3 3433 00925779 5

Digitized by Google

Dalloz

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XXVIII

28

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARIS. — TYPOGRAPHIE P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE. — 13254

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE
PARAISSANT PÉRIODIQUEMENT

RÉPERTOIRE
MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE
DE LÉGISLATION
DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,
CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,
Ancien Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes
ET PAR
M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,
Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse
avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes

TOME VINGT-HUITIÈME

A PARIS
AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE
RUE DE LILLE, N° 19
—
1854

2882

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

INSTRUCTION. — Mot qui exprime soit le fait de mettre une cause en état d'être jugée, soit la procédure qui a été faite. — V. Instruct. administrative, Instruct. civile, Instruct. criminelle.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE (1). — **1**. Le mode de procéder devant les divers tribunaux administratifs et de les saisir des affaires de leur compétence varie, selon que l'instruction est ou *gracieuse*, ou *contentieuse*, tant devant les sous-préfets, préfets et les ministres, que devant les conseils de préfecture et le conseil d'État.

L'instruction, en matière gracieuse, n'est soumise à aucune forme, à aucune déchéance; c'est comme *administrateur* qu'agit le pouvoir auquel on s'adresse; il informe, il examine pour arriver à un arrêté administratif et non à une *décision* proprement dite. Il existe néanmoins quelques règles générales prescrites par la raison et l'intérêt public, qui doivent être suivies en matière gracieuse. M. de Gérando les a résumées avec beaucoup de soin dans une de ses leçons, qui a été insérée dans la Thémis, t. 4, p. 57, et dans les Institutes par le même auteur, t. 1, p. 365. Il distingue trois phases : l'information, qui correspond à la procédure; — l'examen, qui correspond à la discussion; — l'arrêté, qui correspond à la décision ou jugement (V. aussi M. Chauveau, c. d'inst. admin., p. 2 et suiv.).

2. En matière contentieuse, la procédure et l'instruction ont plus d'importance et deviennent nécessaires, puisqu'il s'agit d'arriver, par l'examen et la discussion, à une *décision* véritable, qui a les caractères et qui produit les effets des jugements ordinaires (V. Jugements, nos 902 et suiv.). Devant le conseil d'État, les formalités à suivre pour l'instruction des affaires sont établies par le décret du 22 juill. 1806 (V. Cons. d'État, nos 287 et suiv.). « Le mode de procéder devant les autres juridictions administratives, dit M. Chauveau, p. 7, n'a été organisé par aucune loi, ni par aucun règlement. L'instruction n'y est donc pas soumise à des formes impératives. Cependant, elle n'est pas affranchie des formes substantielles à tout jugement. Pour les cas non prévus, on applique, autant que la matière le permet, les règles de procédure en usage devant les tribunaux judiciaires... » Mais, il faut remarquer, à cet égard, qu'on ne peut exiger ici la même rigueur qu'en matière civile : la célérité et la simplicité des formes doivent être les caractères distinctifs des jugements administratifs, et les règles substantielles sont les seules, en général, dont l'inobservation entraînerait la peine de nullité (Conf. M. Dufour, t. 1, p. 221).

3. Une formalité générale et préalable à l'introduction de toute action, c'est la production d'un *mémoire* contenant l'objet de la demande avec annexe des pièces à l'appui. Cette production forme, d'après M. Chauveau, p. 10, l'essai de *conciliation administrative*. Cette formalité a pour but d'éclairer l'administration, les communes et les établissements publics sur la nature de l'action dirigée contre eux, afin de les empêcher, si le cas y échet, de s'engager témérairement dans des contestations mal fondées. C'est la loi des 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, art. 15, qui a établi cette règle pour l'exercice des actions contre l'État. Et, d'après un avis du conseil d'État, du 28 août 1823, cette disposition n'a pas été abrogée par la législation postérieure et notamment par la loi du 28 pluv. an 8. L'art. 15 prémentionné de la loi de 1790 n'exigeait la remise du mémoire qu'à l'égard des actions dirigées *contre* l'État. Une instruction du ministre des finances, en date du 9 août 1834, a rendu l'obligation réciproque pour les instances domaniales introduites au nom de l'État contre des particuliers, des communes ou des établissements publics. — Tout ce qui a trait à cette question est exposé vis Domaine de la couronne, no 75; Domaine de l'État, nos 329 et suiv.; Domaines échangés, no 105; Domaine public, nos 73 et suiv.

4. L'art. 15 de la loi de 1790 exige qu'il soit donné, par qui de droit, *récépissé* du dépôt du mémoire. M. Chauveau, p. 11, combat avec raison l'abus qui s'est introduit à cet égard dans les bureaux, dont les employés refusent souvent de délivrer ce récépissé, alléguant qu'ils n'en ont pas actuellement le loisir et promettant de le faire parvenir, plus tard, par lettre et à domicile.

5. Les affaires s'instruisent également par mémoires : 1° dans les intances contre les *départements* (L. 10 mai 1838, art. 37; V. Organ. admin.); — 2° Dans les actions et instances qui intéressent les *communes* (L. 18 juill. 1837, art. 51; V. Communes, nos 1644 et suiv.); — 3° Dans les instances concernant les *établissements publics* (V. Hospices, nos 427, 445). — Toutefois ici la question est controversée. — La loi de 1837 ne s'occupe que des communes. Avant cette loi, on jugeait que l'autorisation préalable était nécessaire aux établissements publics pour pouvoir plaider; d'où la nécessité de la remise du mémoire (V. Hospices, nos 408 et suiv). Quelques auteurs, s'appuyant sur l'analogie qui existe entre les établissements publics et les communes, sous le point de vue de la tutelle administrative, se prononcent, malgré le silence de la loi, pour la remise préalable d'un mémoire (MM. Cormenin, t. 2, p. 251; Foucart, t. 3, p. 185; Serrigny, t. 1, p. 449 et 456). — M. Chauveau, p. 23, est d'un avis contraire, par la raison qu'il n'est pas possible de suppléer au silence de la loi et de créer une fin de non-recevoir qu'elle n'a point établie.

6. Le défaut de présentation du mémoire empêcherait le demandeur d'intenter son action; et, s'il comparaissait devant les tribunaux sans justifier de l'accomplissement de cette formalité, ou avant l'expiration du délai fixé par la loi, il serait déclaré non recevable, quant à présent (Conf. MM. Reverchon, p. 182; Chauveau, p. 26). — Le mémoire peut-il être suppléé par *des équivalents?* La question est controversée parmi les auteurs et dans la jurisprudence. — V. Dom. de l'Ét., nos 341, 342; M. Chauveau, p. 28.

7. Quant aux qualités et conditions requises tant pour exercer les actions que pour y défendre, elles sont les mêmes que celles prescrites par le droit commun. V. Action, nos 227 et s.; Commune, nos 1357 s.; Dom. de l'État, nos 289 s.; Hospices, nos 407 s., etc. etc.

Nous arrivons au mode d'introduction de l'instance proprement dite devant les divers tribunaux administratifs. Il ne sera question, ici, que des ministres, des sous-préfets et préfets et des conseils de préfecture. Ce qui concerne l'instruction et la procédure devant le *conseil d'État* et la *cour des comptes* est traité sous chacun de ces mots. — V. aussi Organ. admin., Organ. de l'instr. publ., Organ. milit.

8. *Ministres*. — Les demandes peuvent être formées 1° par de simples particuliers contre l'administration; 2° par des parti-

(1) La composition des tribunaux administratifs, l'étendue de leur compétence en matière gracieuse et contentieuse, sont tracées ailleurs (V. Compétence adm., Organisation administrative). — Quant aux décisions par eux rendues, V. Jugement, nos 902 et suiv.

culiers ou personnes morales, telles que communes, établissements publics, etc., contre d'autres particuliers ou d'autres communes; 3° par l'administration, contre de simples particuliers ou contre des personnes morales. Au premier cas, la demande est introduite soit sous forme de pétition, soit sous forme de mémoire ou par simple lettre. Elle est enregistrée dans un bureau spécial établi *ad hoc* auprès de chaque ministère (MM. Serrigny, t. 2, p. 340; Dufour, t. 1, p. 40; Trolley, t. 1, p. 218; Chevalier, t. 2, p. 365). Ici, le refus de récépissé qui est l'habitude commune à tous les bureaux est un abus contraire à toute justice et qui prive le dépôt de sa preuve régulière et légale. Et quoiqu'il n'existe pas de texte de loi dans ce cas, comme pour le dépôt du mémoire, les employés ne devraient pas se soustraire à cette obligation (Conf. M. Chauveau, p. 86). Le mémoire ou la pétition doit être rédigé sur papier *timbré* aux termes de la disposition générale de la loi du 13 brum. an 7, art. 12, bien que l'usage contraire semble prévaloir.

9. Au second cas, c'est-à-dire lorsque l'action est portée devant le ministre par des particuliers ou des personnes morales contre d'autres particuliers ou contre d'autres personnes morales, il ne suffit plus d'une simple pétition; il faut une *assignation* par acte d'huissier en la forme ordinaire. Autrement, l'instance ne pourrait se lier, puisque le défendeur ne serait pas appelé à répondre. Par suite, la décision qui interviendrait dans une hypothèse pareille, ne serait pas contradictoire; on la considérerait comme *res inter alios acta* vis-à-vis du défendeur qui, dans le cas où on voudrait l'exécuter contre lui, aurait le droit d'y former tierce opposition (Conf. M. Chauveau, p. 86).

10. Au troisième cas et alors que c'est l'administration elle-même qui veut soumettre au ministre une demande dirigée soit contre un particulier, soit contre une personne morale, il faut, évidemment, comme au cas qui précède, que la partie adverse soit mise en demeure de se présenter ou de produire ses moyens de défense devant le ministre. Autrement la décision qui serait rendue pourrait être attaquée par la tierce opposition. Seulement, le défendeur peut, dans ce cas, être appelé par simple lettre ou par notification administrative, sans qu'il soit besoin de recourir au ministère des huissiers.—V. Conseil d'État, n°s 237 et suiv.

11. *Préfets et conseils de préfecture.* — Les demandes portées soit devant les préfets statuant au contentieux, soit devant les conseils de préfecture, se présentent dans les trois mêmes hypothèses indiquées ci-dessus, et sont soumises, par suite, à l'observation des mêmes formalités.

En tout cas, c'est par l'intermédiaire du préfet que celles des demandes adressées même au conseil de préfecture doivent être dirigées. « Il est bien difficile, dit M. Brun, t. 1, p. 7, qu'il en soit autrement, puisque le préfet préside ces conseils, et qu'il n'y a près d'eux ni huissier ni greffier, mais seulement un secrétaire qui fait partie des commis de la préfecture... Quelquefois, cependant, une partie en fait assigner une autre devant le conseil de préfecture; mais l'exploit est adressé au préfet et remis dans ses bureaux, et c'est le préfet qui le transmet au rapporteur qu'il désigne. En réalité, c'est donc toujours le préfet qui nantit le conseil. » Quoi qu'il en soit, nous devons faire remarquer avec M. Chauveau, p. 90, que, dans le cas où il s'agit d'affaires de la compétence des conseils de préfecture, les demandes doivent être adressées aux *membres composant le conseil de préfecture* et non point au préfet, comme cela a lieu mal à propos dans la pratique.

12. *Conseil d'État.*—C'est sous ce mot, n°s 282 à 389, que se trouvent exposées, comme on l'a dit, les règles relatives à la forme de procédure et d'instruction à suivre devant ce tribunal administratif supérieur. Toutefois, il nous reste à mentionner ici quelques décisions qui touchent un point particulier de procédure, nous voulons parler de la *jonction de pourvois* ou de *requêtes* pour cause de connexité, ou pour identité d'objet. Le règlement du 22 juillet 1806, qui s'occupe du défaut profit-joint, art. 7 (V. Jugement par défaut, n° 514), et de la jonction, au principal, des demandes incidentes, art. 19 (V. Conseil d'État, n°s 355 et suiv.), ne contient aucune disposition expresse sur la jonction proprement dite de plusieurs pourvois ou demandes. La jurisprudence y a pourvu, dans l'intérêt des justiciables comme dans celui de l'administration de la justice. On va en retracer quelques exemples, outre ceux qui se trouvent déjà au mot Conseil d'État, n° 354. La nécessité de la jonction se présente dans deux hypothèses principales : 1° lorsque la même partie a introduit plusieurs recours ou pourvois relatifs à la même affaire ou qui tendent au même but; —2° Lorsque plusieurs parties se sont pourvues simultanément ou séparément contre la même décision.

13. Dans le premier cas, il a été décidé: 1° qu'il y a lieu de statuer par une seule ordonnance sur deux pourvois formés séparément contre une décision ministérielle et un arrêté du conseil de préfecture, ayant pour objet le même règlement d'eau (ord. cons. d'Ét. 8 avril 1829, M. Sauvaire-Barthélemy, rap, aff. Petit *C.* de Courcy); — 2° Qu'il y a lieu de joindre et de juger par un seul et même arrêt deux pourvois introduits séparément, mais tendant à l'annulation d'un même arrêté (ord. cons. d'Ét. 28 oct. 1829, M. de Rozière, rap., aff. villes de Strasbourg et Molsheim *C.* Stuber et consorts);—3° Qu'il y a lieu de statuer par une seule et même ordonnance sur deux pourvois qui ont pour objet la même contravention (ord. cons. d'Ét. 6 janv. 1830, M. de Cormenin, rap., aff. ministre de la guerre *C.* Roncin-Duval); — 4° Qu'il y a lieu de statuer par une seule et même ordonnance sur deux pourvois qui, bien que s'appliquant à des arrêtés différents, se réfèrent à la même entreprise (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1830, M. Legrand, rap., aff. Jouvenel);—5° Qu'il y a lieu de joindre et de juger par un seul arrêt trois pourvois tendant à l'annulation de trois décisions du ministre des finances qui ont dénié au réclamant le bénéfice d'une amnistie (ord. cons. d'Ét. 20 juill. 1832, M. Tarbé de Vauxclairs, rap, aff. Galline);—6° Qu'il y a lieu de joindre deux pourvois relatifs aux réparations à faire sur la même maison et de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 1er sept. 1832, MM. Jouvencel, rap., Marchand, com., aff. Laffitte); — 7° Qu'il y a lieu de joindre des requêtes qui tendent à l'annulation de la même décision et de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 16 nov. 1832, MM. Jouvencel, rap., Germain, com., aff. Guibert et autres *C.* concessionnaires du dessèchement de la vallée d'Authie, commune de Boisle et autres); — 8° Que lorsque l'un des deux arrêtés, attaqués par deux pourvois différents, a été rendu pour l'exécution de l'autre, il y a connexité, et dès lors il convient de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 30 nov. 1832, M. Méchin, rap., aff. min. de l'inst. pub. *C.* Lespinasse); —9° Qu'il faut joindre deux pourvois qui ont pour objet la même indemnité et statuer sur le tout par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 4 janv. 1833, M. Janet, rap., aff. hérit. Orieult); — 10° .... Encore bien qu'ils aient pour objet deux liquidations distinctes (ord. cons. d'Ét. 10 mai 1833, MM. Janet, rap., Chasseloup-Laubat, com., aff. Delafontaine Solar); — 11° Que quoique les pourvois aient pour objet deux indemnités d'émigrés distinctes, s'ils ont été formés par les mêmes parties et présentent les mêmes questions à résoudre, il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 3 mai 1833, MM. Janet, rap., d'Haubersart, com., aff. hérit. Procope de Bassecourt); — 12° Qu'il y a lieu de joindre et de juger simultanément deux pourvois dirigés contre le même arrêté et qui tendent à faire accorder des indemnités pour la même cause (ord. cons. d'Ét. 10 juill. 1833, MM. Vivien, rap., Chasseloup-Laubat, com., aff. Truffaut et hosp. de Pontoise); — 13° Que les pourvois qui se rapportent au même objet sont connexes et doivent être joints pour être jugés par le même arrêt (ord. cons. d'Ét. 18 août 1833, MM. Bouchené-Lefer, rap., Boulay, com., aff. Reiner, Zanino et autres *C.* Gualta et autres); — 14° Que les pourvois relatifs à une seule et même liquidation entre les mêmes parties, et présentant les mêmes questions, doivent être joints pour être jugés par une seule et même ordonnance (ord. cons. d'Ét. 30 août 1826, M. Héron de Villefosse, rap., aff. min. des fin. *C.* duc d'Orléans).

14. Il en doit être ainsi surtout lorsque les différents pourvois ou requêtes sont basés sur les *mêmes moyens.*—Jugé dans ce sens : 1° qu'il y a lieu de joindre deux pourvois qui tendent, par les mêmes moyens, à l'annulation du même arrêté, et de statuer sur les deux par une seule décision (ord. cons. d'Ét. 25 nov. 1831, M. Janet, rap., aff. Torterat et cons.); — 2° Qu'il y a lieu de joindre et de juger par un seul arrêt les pourvois dirigés contre des arrêtés du même conseil de préfecture qui présentent à résoudre les mêmes questions (ord. cons. d'Ét. 22 fév. 1833, MM. de Jouvencel, rap., d'Haubersart, com., aff. de Vandeul; 8 mars 1833, MM. Pisani, rap., Chasseloup-Laubat, com., aff. Moll;

4 juill. 1834, M. Janet, rap., aff. Derbigny; 23 avr. 1834, M. Caffarelli, rap., aff. Barbot; 28 août 1827, M. de Broé, rap., aff. Lebas Duplessis; 28 août 1827, M. de Broé, rap., aff. de Bardin; 6 fév. 1828, M. de Rozière, rap., aff. Bonnabel et Beaussier; 13 avr. 1828, M. de Rozière, rap., aff. Clebsattel et Duhamel; 14 mai 1828, M. de Broé, rap., aff. min. des fin. *C.* hérit. Angran d'Alleray; 11 fév. 1829, M. de Rozière, rap., aff. préf. de Seine-et-Oise; 29 juill. 1829, M. de Rozière, rap., aff. Tondu-Poullain; 5 août 1829, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. Thomas; 6 juin 1830, M. Legrand, rap., aff. Tauriac et Rocques; 30 nov. 1830, M. Janet, rap., aff. hosp. de Limoges *C.* Meyvières et cons.; 20 juill. 1832, M. Jouvencel, r., aff. ville de Troyes; 19 déc. 1834, M. Montaud, r., aff. Bayron et autres).—V. Inst. civ., nos 47 et s.

15. Il a été jugé d'après la même règle de connexité : 1° qu'on doit joindre un pourvoi et un conflit qui présentent les mêmes questions de compétence et statuer sur le tout par le même arrêt (ord. cons. d'Ét. 6 fév. 1828, M. de Rességuier, rap., aff. Mainvielle-Fodor; 13 fév. 1828, M. de Rozière, rap., aff. Sibleyras *C.* Pourcheron; 21 déc. 1825, M. Maillard, rap., aff. Delaitre); — 2° Qu'il y a lieu de statuer par une seule et même ordonnance sur deux conflits intervenus sur des conclusions, des pièces et des jugements semblables (ord. cons. d'Ét. 12 avril 1829, M. de Cormenin, rap., aff. ville de Strasbourg).

16. Au second cas, et alors que ce sont plusieurs et différentes parties qui ont formé des pourvois simultanés ou successifs contre le même arrêté ou la même décision, la jonction est également prononcée dans un but de célérité qu'il est facile de comprendre. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'en matière de prises, on doit joindre la réclamation de l'armateur et celle des chargeurs, à l'effet de prononcer par une seule décision (ord. cons. d'Ét. 21 déc. 1825, M. Feutrier, rap., aff. la Thérésine chérie); — 2° Qu'on doit joindre le pourvoi d'un ministre et la requête d'un particulier qui sont relatifs à la même affaire, et statuer sur le tout par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 2 avril 1828, M. Tarbé, rap., aff. Carmignac-Descombes *C.* min. de la guerre); — 3° Qu'il y a lieu de joindre les pourvois formés par une commune et plusieurs de ses habitants contre la même décision, et de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 14 juill. 1831, M. de Jouvencel, rap., aff. com. de Menuis *C.* Singler); — 4° Que lorsque les requêtes des deux parties tendent à l'annulation du même arrêté, il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 31 déc. 1831, M. de Jouvencel, rap., aff. Benard et Lavenas *C.* com. de Beaumont-le-Roger; 12 juill. 1826, M. de Broé, rap., aff. Crugy de Marcillac; 29 avril 1829, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. de Rougé; 15 juill. 1829, M. Jauffret, rap., aff. hérit. Mouton; 2 septemb. 1829, M. Sauvaire-Barthélemy, rap., aff. Jourdain; 3 fév. 1830, M. Jauffret, rap., aff. Bernard; 7 déc. 1832, M. Ferri-Pisani, rap., M. Marchand, com., aff. Lambert); — 5° Que si les deux pourvois formés par sept communes contre un arrêté du conseil de préfecture et une décision ministérielle ont pour objet de faire statuer sur la validité d'un partage opéré entre elles, ils sont connexes et on doit les juger par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 29 mars 1833, MM. Méchin, rap., d'Haubersart, com., aff. com. d'Urmatt et Heiligenberg *C.* com. de Still et autres); — 6° Qu'il y a lieu de joindre les pourvois dirigés par deux parties adverses contre le même arrêté et de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 18 sept. 1833, MM. de Jouvencel, rap., Marchand, com., aff. Fournier *C.* ville de Paris); — 7° Qu'il y a lieu de joindre les recours dirigés par plusieurs particuliers contre des décisions ministérielles fondées sur un arrêt qui leur est commun et de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 29 nov. 1833, MM. Brière, rap., Boulay, com., aff. Jésus et Lefébure); — 8° Que les pourvois dirigés par divers particuliers contre des décisions du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères, qui se rapportent au même objet, étant communs, il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul arrêt (ord. c. d'Ét. 5 déc. 1833, M. Bouchené-Lefer, rap., aff. Perret).

17. Dans l'hypothèse dont il s'agit, la même règle est suivie, à plus forte raison, lorsque chacune des parties a le *même intérêt*, et lorsque les requêtes respectives s'appuient sur les *mêmes moyens*. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'on doit statuer par une seule et même ordonnance sur les diverses requêtes des parties, quand il y a identité d'intérêts et de conclusions (ord. cons. d'Ét. 16 mai 1827, M. de Rozière, rap., aff. de Montaignac); — 2° Qu'il y a lieu de statuer par une seule et même ordonnance sur les requêtes qui ont le même objet et tendent aux mêmes fins (ord. cons. d'Ét. 28 août 1827, M. de Cormenin, rap., aff. hérit. de Choiseul-Praslin); — 3° Que les requêtes de plusieurs parties, qui ont le même objet, doivent être jointes pour être statué par la même ordonnance (ord. cons. d'Ét. 24 juin 1829, M. Brière, rap., aff. Husson, etc.; 12 mai 1830, M. Hutteau d'Origny, rap., aff. min. des fin. *C.* Desmoutiers); — 4° Qu'il y a lieu de joindre trois pourvois dirigés dans un même intérêt et contre la même décision, et de statuer par un seul arrêt (ord. cons. d'Ét. 8 fév. 1833, MM. Tarbé, rap., Chasseloup-Laubat, com., aff. Billet).

18. *Défense.* — Devant les tribunaux administratifs, à l'exception du conseil d'État, il n'existe ni défense orale ni publicité des audiences (V. Cons. d'Ét., nos 375 et suiv.; Défense, no 281). Un avis des comités réunis du contentieux et de l'intérieur, en date du 5 février 1826, a déclaré que les parties ne pouvaient être admises à comparaître en personne devant les conseils de préfecture. La défense y a lieu uniquement par mémoires, signés de la partie et adressés à celui des tribunaux administratifs auquel l'affaire appartient.

Table sommaire des matières.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

INSTRUCTION CIVILE. — **1.** Se dit du fait de mettre une affaire civile en état de recevoir jugement. L'instruction civile est donc l'application des règles de la procédure civile, de même que l'instruction criminelle est celle des règles de la procédure criminelle.

Le but de cet article est d'indiquer le mécanisme d'une procédure ou instance civile, et de mettre en relief les règles fondamentales de la procédure, mais non pas d'entrer dans les détails multiples des divers incidents que peut présenter une cause. C'est donc un travail d'ensemble que nous soumettons au lecteur, sauf renvoi aux mots spéciaux. — Cependant, quelques matières trouvent naturellement leur place ici et seront traitées avec quelque étendue. Nous voulons parler de la mise au rôle des causes, de leur distribution, de leur jonction, de la poursuite d'audience, de la signification des moyens de défense, des commissions rogatoires, des comparutions personnelles. — Au reste, c'est surtout au point de vue de la procédure devant les tribunaux de première instance et les cours d'appels, que nous envisageons l'instruction civile. — Quant aux tribunaux de commerce et aux justices de paix, V. Compét. civ. des trib. de paix, Compét. com., Organ. jud.

Division.

ART. 1. — *Notions préliminaires sur la procédure.*

2. Le code civil règle les rapports des citoyens entre eux, mais toute loi est un être de raison, et il a fallu nécessairement prévoir le cas où ces rapports seraient violés par l'injustice et la mauvaise foi. Or, abandonner à chacun le droit de se faire justice, d'être son vengeur, d'être l'exécuteur de la loi, c'eût été organiser le chaos et l'arbitraire; c'eût été saper les bases fondamentales de la société et rétrograder jusqu'aux époques les plus reculées de la barbarie. De là, des tribunaux chargés de rendre la justice! De là, des formes à observer pour obtenir justice! Ainsi donc, la procédure est une déduction logique et fatale du droit civil proprement dit. C'est elle qui lui donne la vie et le mouvement, et l'on ne comprendrait pas plus un droit civil sans procédure, qu'une religion sans culte. Dans son Dialogue des avocats, Loysel compare ingénieusement les formes « aux cerceaux du muid, ou au ciment qui colle et retient l'édifice, » et Frédéric II disait avec non moins de bon sens « qu'il fallait bien que la justice eût un art de débrouiller les affaires, puisque la justice avait créé l'art de les embrouiller. » — Partout où l'on rencontre une société, on rencontre des institutions judiciaires. Les formes de procéder sont plus ou moins parfaites, selon que le droit national a plus ou moins progressé, mais dans les Indes comme à Paris, les instances n'en sont pas moins soumises à certaines conditions extérieures.

3. Un droit est donc une pure abstraction. Sa manifestation, sa traduction en un fait, sont une affaire de forme. Or, la forme a ses conditions, et il advient souvent que les conditions ne se trouvant pas remplies, le droit périclite. On dit alors : la forme emporte le fond. Exemple : Je suis propriétaire d'un terrain, depuis bientôt trente ans, mon voisin a ouvert une vue droite sur moi. Pour interrompre la prescription, je l'assigne au dernier jour, la veille même du jour ou les trente ans sont expirés. Il est évident que si l'exploit est régulier, mon but sera atteint (c. nap. 2244, V. Prescription). Mais est-il irrégulier, et la nullité en est-elle prononcée, la prescription aura continué à courir aux termes de l'art. 2247 (V. *eod.*): *Quod nullum est nullum producit effectum.* Un résultat analogue se produira chaque fois que ne seront pas observés les délais de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation, et dans un grand nombre d'autres cas. Il est vrai que Voltaire a raillé cette maxime : la forme emporte le fond. « Il ne serait pas mal, écrivait-il à un magistrat, de trouver quelque biais pour que le fond l'emportât sur la forme. » Mais Voltaire avait, comme l'a dit Montesquieu, l'esprit de son couvent. Il eût été peut-être fâché de s'élever jusqu'aux hauteurs sereines de la modération et de l'impartialité, et quoi qu'il en ait dit, il n'est pas besoin d'être jurisconsulte pour comprendre que, de même qu'il est des formes indispensables dont la suppression serait la négation du droit de défense, de même ne pas admettre des délais et des déchéances, c'eût été éterniser les procès, livrer au doute et à l'incertitude les droits les plus sacrés, ceux qui touchent à la liberté, à l'état des personnes, à la propriété des biens. On a aussi attaqué la prescription, et cependant on l'appelle encore la patrone du genre humain. Tant qu'il y aura des hommes convoitant le bien d'autrui, tant qu'on ne traitera pas son prochain comme on voudrait en être traité, un code de procédure sera nécessaire, parce qu'il ne peut pas y avoir un procès sans instruction ou procédure, et certaines formes seront substantielles. Est-ce donc une chose si indifférente qu'une expropriation, que la privation des droits civils, ou la contrainte par corps? Écoutons au surplus l'illustre auteur de l'Esprit des lois : « Si vous examinez, dit-il, les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans les rapports qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent peu, et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers mêmes de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. » — Poursuivant le cours de cette idée, Montesquieu ajoute : « En Turquie, où l'on fait très-peu attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le pacha, d'abord éclairé, fait distribuer à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs et les renvoie chez eux... Mais dans les États modérés où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen... — Aussi quand un homme se rend absolu, songe-t-il d'abord à simplifier les lois. » — Et, à cette occasion, on remarquera que l'histoire ne fournit pas l'exemple d'un peuple qui, sans avoir perdu son indépendance et sa nationalité, se soit assimilé la procédure de son vainqueur. Le droit civil de Rome a bien pu être longtemps celui de l'Europe subjuguée et particulièrement celui de la Gaule méridionale, mais ni le système *des actions*, ni le système *formulaire* ne devinrent en usage parmi les vaincus. — V. Meyer, Inst. jud., introduct.

4. Au surplus, la France a expérimenté le système de la procédure simplifiée, et cet essai n'a pas été favorable. En l'an 2, l'institution des avoués et celle des avocats furent abolies et l'instruction se trouva réduite à sa plus simple expression. Qu'en résulta-t-il? L'impartiale histoire a enregistré mille scandales, mille abus, et un prompt retour à l'ancien état de choses. « Les formes, disait Napoléon dans la séance du conseil d'État, du 16 frim. an 10, sont la garantie nécessaire de l'intérêt particulier.— Des formes ou l'arbitraire! il n'y a pas de milieu. C'étaient des temps barbares que ceux où les rois, assis au pied d'un arbre, jugeaient sans formalités. Il faut que personne ne puisse craindre qu'une loi vienne lui enlever malgré lui son enfant. »—V. Locré, t. 6, p. 469.

5. Certes, il serait téméraire de soutenir que notre code de procédure soit à l'abri de tout reproche! Mais, pour quelques taches éparses çà et là, que de saines idées, quelles garanties pour la défense et surtout que de progrès! Veut-on jeter un regard en arrière et se reporter aux temps où le serment, le duel, les épreuves judiciaires formaient la base des instances; l'esprit demeure triste et stupéfait devant ces monstruosités aussi barbares que le droit lui-même. Comment les décorer du nom de procédure? Il n'y avait véritablement pas de procédure. Cette science n'est née que le jour où les mœurs se sont adoucies et où l'instruction, c'est-à-dire l'art de l'écriture, s'est répandue, et c'est le droit ecclésiastique qui eut l'honneur de l'initiation. Aussi le peuple, dans son instinct, ne tarda pas à deviner qu'il lui offrait d'immenses garanties, et on le vit déserter les juridictions seigneuriales pour envahir l'enceinte des tribunaux du clergé.—Depuis lors, le progrès s'accomplit peu à peu et finit par passer dans les mœurs. Sans remonter aux premiers âges de la monarchie, qu'on se rappelle encore qu'en 1518, François Ier, tenant un lit de justice appelait les lois de procédure un dédale obscur et tortueux dont l'entrée semblait interdite au plus grand nombre, et dans lequel s'égaraient les hommes les plus éclairés. Qui ne sait que ce fut ce monarque surnommé à juste titre le restaurateur des lettres, qui, par l'art. 11 de l'ordonnance de Villers-Cotterets, voulut que toute la procédure fût écrite *en langage maternel français et non autrement?* Qui ne sait encore qu'avant que les arrêts ne fussent écrits en mauvais latin, c'est-à-dire avant le treizième siècle, il n'en était pas conservé minute; qu'on les confiait à la seule mémoire des juges à laquelle il fallait avoir recours en cas de dissentiment sur les termes de la sentence, et cela au moyen de l'enquête qui se terminait par une seconde édition de l'arrêt contesté : « *Auditis hinc inde, recordata est curia fuisse pronunciatum in parlamento,* etc.» — Sous l'ord. de 1667, la procédure des enquêtes était secrète (V. Enquête, nos 12 s., 277 et s.); les jugements n'étaient pas motivés (V. Jugem., nos 947 et s.). C'est que le progrès est l'œuvre du temps. L'ordonnance de Blois fut un progrès par rapport aux établissements de Saint-Louis, de même que l'ord. de 1667 en fut un par rapport à celle de Blois de même que le code de procédure en fut encore un très-sensible par rapport à l'ordonnance de 1667.—L'institution des justices de paix en 1791, et l'extension de leur juridiction en 1838 (V. Organ. jud.), l'institution des prud'hommes (V. ce mot), la loi sur l'assistance judiciaire (V. Organ. jud.), la nouvelle législation sur les ventes de biens de mineurs, sur les saisies immobiliaires, sur les expropriations forcées, sur les hypothèques (V. ces mots), sont encore une preuve de la marche libérale de notre législation. Nous ne parlerons que pour mémoire de notre admirable organisation judiciaire. — V. ce mot.

6. Quant au droit romain, cette source si féconde du beau et

du vrai, il est assurément de beaucoup inférieur sous le rapport de la procédure à notre législation. Ainsi, dans le système aristocratique des actions de la loi, la procédure dont la loi des Douze-Tables ne disait mot, était une science obscure et symbolique fermée au profane vulgaire. L'omission d'un mot, d'une syllabe même entraînait la perte du procès (V. Gaius, liv. 4, § 2), *cadit à sillaba cadit à toto.* Que penser encore de ces jours *néfastes* et de ces jours appelés *intercisi* pendant lesquels il était défendu de recourir à la justice; et du mode d'ajournement, le fort entraînant son adversaire devant le préteur, *obtorto collo,* tandis que le faible en était réduit à prendre des témoins pour attester qu'il avait appelé sa partie *in jus?* Chez nous, des officiers revêtus d'un caractère public, soumis à certaines garanties de capacité et de moralité, ont reçu la mission d'ajourner les parties. Tout ajournement doit contenir les noms, qualités et demeure du demandeur, de sorte que le défendeur sait immédiatement qui l'actionne, l'exposé et les conclusions de la demande, afin de lui permettre de préparer sa défense, ou d'acquiescer à une juste réclamation, enfin un délai pour comparaître.

7. L'idée fondamentale du code de procédure, est *que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, ou mis à même de se défendre.* Respect et liberté de la défense, tout est là (V. Défense, nos 2 s., 17 s., 181 s.).—En outre, le législateur a cherché la rapidité dans la marche, et l'économie des frais. L'exception de litispendance, de connexité, de garantie, le défaut profit-joint, découlent de cette double tendance. En général, l'énormité des frais judiciaires est due aux perceptions fiscales, perceptions qui, il faut le reconnaître, étaient beaucoup moins fortes sous l'ancienne législation; et néanmoins la justice de notre pays est à bas prix comparée à celles de certaines nations et notamment de l'Angleterre: « Quiconque, dit Bentham, dans un de ses ouvrages, Londres, 1823), n'a pas 5 ou 600 liv. sterl. pour s'amuser à plaider, n'est point en état de commencer un procès. Si sa fortune ne lui permet pas de recourir aux tribunaux, une équivoque peut lui faire perdre la cause la plus juste. Aux yeux des légistes anglais, la modicité des salaires serait une note d'infamie. »

8. Sans contester l'utilité des formes, d'autres esprits dédaignent d'en faire l'objet de leurs études. A leurs yeux la procédure n'est qu'une routine. Mais c'est confondre la science et la pratique, la théorie et l'application, la triture des affaires (*tritura fori*). « Isolément prise, dit judicieusement Boncenne, t. 1, p. 28, la pratique est la mémoire des articles, l'art des formules, le calcul des délais, l'habitude d'instrumenter, la tradition des usages. Cela s'apprend comme un chemin, en le parcourant tous les jours.... La science de la procédure s'étend à tout ce qui compose l'administration de la justice, à la juridiction des différents tribunaux, à leur compétence, à cette complication et à cette immense variété d'affaires qui se forment dans la région orageuse des intérêts humains.... Comme la loi civile, elle s'élève aux grandes théories du droit naturel, les organise et scelle par l'autorité des jugements les principes conservateurs de l'ordre et de la paix publique.» Philippe de Beaumanoir, Pierre de Fontaines, Bouteiller, Pierre Ayrault et tant d'autres esprits illustres ont écrit sur la procédure, et, plus tard, Jousse, Rodier, Duparc-Poullain, le grand Pothier lui-même, ne dédaignèrent pas de s'adonner à l'étude de cette intéressante partie du droit. De nos jours, Pigeau, Carré, Berriat, Thomine, ont dignement soutenu l'honneur de leurs devanciers. Comment oublier encore et Boncenne, écrivain plein de verve et de couleur, savant plein d'autorité et de philosophie, et Boitard, dont la théorie des actions est peut-être le modèle le plus parfait que nous possédions en ce genre, et M. Chauveau et M. Bénech. « Quelques jurisconsultes, ont dit les rédacteurs du projet de code de procédure, ont négligé, dans leur jeunesse, l'étude des formes judiciaires. Ils en ont presque toujours été punis par la nécessité où ils se sont trouvés de recourir à des lumières étrangères pour suppléer à l'instruction qu'ils avaient dédaignée. » Ce qui a contribué à répandre cette déplorable erreur, c'est qu'autrefois l'enseignement universitaire ne comprenait pas la procédure. — Loysel, dans son Dialogue des avocats, parle aussi d'un jurisconsulte « qui fut homme de grand sens et savoir, et puissant en son parler, mais qu'on ne pouvait, sauf correction, appeler un grand homme de palais, d'autant qu'il connaissait peu les formalités de la justice. »

9. Le jurisconsulte doit donc, comme l'obscur praticien, s'adonner à l'étude de cette science; il doit, sous peine de se sentir frappé d'impuissance, posséder non-seulement le code de procédure, mais encore tout ce qui se rattache à la compétence et à l'organisation des tribunaux, à la nature des actions; il n'est pas moins essentiel pour lui de connaître les règles relatives à la rédaction des actes, aux termes et délais dans lesquels ils sont dressés et notifiés, aux nullités.

10. Un mot, en dernier lieu, sur le plan de notre code de procédure. — Dans le liv. 1 de la première partie, le législateur de 1806 a traité des justices de paix. Son œuvre a été revisée en ce qui touche la compétence de ces tribunaux, par la loi du 25 mai 1838. — Les vingt-cinq premiers titres du liv. 2 sont consacrés aux tribunaux civils d'arrondissement. Une nouvelle loi, celle du 11 avr. 1838, règle le taux du premier et du dernier ressort devant cette juridiction. Quant au vingt-sixième et dernier titre, il traite des tribunaux de commerce.—Tout le liv. 3 comprend la procédure devant les tribunaux et les cours d'appel (V. Appel civil). — Le liv. 4 trace les voies extraordinaires pour attaquer les jugements (V. Requête civile [tierce opposition]). — Dans le liv. 5 il est question de l'exécution des jugements (V. Jugement, nos 343 et s. Distrib., Ordre, Saisies, Vente jud. d'imm.). —C'est là ce qu'on appelle la procédure judiciaire, en raison de ce que les divers actes que comporte cette procédure sont faits sous les yeux du juge ou émanent de son autorité. — Dans la deuxième partie, on trouve les règles de diverses *procédures extrajudiciaires,* c'est-à-dire de procédures qui ne supposent pas un débat en justice, comme les appositions de *scellés,* les *inventaires,* etc. Cependant il y est traité des ventes judiciaires et des partages. Cette dernière partie du code de procédure a été revisée par la loi du 2 juin 1841 (V. Success., Vente jud.). Il y est également traité de l'interdiction, du *bénéfice de cession,* des *séparations de corps* et de *biens.*—Enfin, les *arbitrages* sont l'objet du liv. 3 de cette seconde partie, et quelques dispositions générales terminent l'œuvre. Une de ces dispositions, celle de l'art. 1041, porte que le code sera exécuté à dater du 1er janv. 1807; en conséquence tous procès qui seront intentés depuis cette époque seront instruits conformément à ses prescriptions. Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure sont abrogés, et l'art. 1042 ajoute: « Avant cette époque, il sera fait tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique. Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives seront présentées au corps législatif en forme de lois. »—Jugé en conséquence que les procès intentés avant le code de procédure doivent être instruits conformément aux lois anciennes (Rennes, 3 janv. 1813, aff. Nugent, V. Péremption). Il a été décidé qu'il est défendu de déroger, par des conventions particulières, aux dispositions des lois qui règlent le mode d'instruction d'une affaire (Amiens, 12 juin 1841, aff. Bontemps, V. Frais, n° 163-3°)

Art. 2.—*De l'instance et de son introduction;—De la constitution d'avoué et des actes d'avoué à avoué.*

11. On nomme *action* le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû (V. Action). L'instance est la réalisation de ce droit. Ce mot, qui dérive du latin (*stare in judicio,* ester en justice), sert à désigner toute demande judiciaire, toute contestation portée en justice. C'est le synonyme de procès. — Autrefois, on l'appliquait plus communément aux procès appointés, aux instructions par écrit (V. ce mot). On dit : les parties sont en instance, pour dire qu'elles sont en procès. On dit encore : un exploit introductif d'instance, pour désigner une assignation. — Quand une cause est susceptible du double degré de juridiction (V. Degré de jur.), on appelle *première instance* l'instance soumise aux juges du premier degré, et instance d'*appel* celle qui est portée devant les juges du second degré.

12. Il peut être d'un grand intérêt parfois de définir ce qu'on doit entendre par le mot *instance,* surtout dans les questions de prescription, de péremption, de reprise d'instance et de litispendance.—Ainsi, par exemple, il a été jugé qu'un mémoire présenté au préfet pour obtenir la cessation de poursuites dirigées par le domaine, ne constitue pas une instance, et ne couvre pas

la nullité d'un acte de procédure signifié pour interrompre la prescription (Rej. 31 mai 1836, aff. Blandin, v° Prescription). Ceci nous amènera à entrer dans quelques explications, et à traiter certaines questions qui se rattachent à ce mot *instance*.

12. L'instance est une série d'actes de procédure. Que d'actes, en effet, depuis l'ajournement jusqu'au jugement! Tous ceux qui sont signifiés au cours de l'instance, qu'ils le soient à personne ou à domicile, s'appellent actes *judiciaires*, tandis que ceux qui sont signifiés avant ou après l'instance, s'appellent *extrajudiciaires*. Or, si l'instance est une série d'actes, elle est *divisible*. Donc, une partie de la procédure peut être anéantie, et l'autre peut subsister. On conçoit très-facilement que la nullité d'une enquête, par exemple, n'entraîne pas celle de l'assignation, ou que la nullité d'une des dépositions de l'enquête n'entraîne pas celle de toutes les autres dépositions (Conf. M. Bourbeau, t. 1, p. 653).—Au lieu d'envisager l'instance au point de vue des actes dont elle se compose, l'envisage-t-on par rapport aux personnes qui y figurent? La possibilité de la division n'est pas moins évidente. — Ainsi, tout en maintenant ses conclusions à l'égard de l'un des défendeurs, le demandeur pourra se *désister* à l'égard de l'autre défendeur. — Ainsi, dans le cas où il y a plusieurs demandeurs, l'un d'eux pourra se désister de l'instance, tandis que les autres la continueront. — Peu importe que l'objet de l'instance soit *indivisible* ou qu'il soit dû solidairement. La raison indique que la nature de la dette ne saurait changer la nature de l'instance, car autre chose est la dette, autre chose l'instance. L'instance, dirons-nous avec M. Bourbeau, tend à obtenir l'action *judicati*, et l'on comprend sans peine que le créancier ne soit pas obligé de prendre jugement contre tous ses débiteurs, et qu'il en laisse une partie sous l'empire de l'obligation primitive (V. en ce sens, Cass. 15 janv. 1839, aff. Constant, v° Oblig.). A la vérité, l'instance produit parfois des effets indivisibles, par exemple, dans le cas de l'art. 2249 c. nap. (V. Prescr.); mais il n'en résulte pas comme conséquence l'indivisibilité de l'instance. On invoque, en faveur du système contraire, les art. 151 et 153 c. pr., disposant que, lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet, à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'à l'échéance du plus long délai, et que, si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut soit joint; mais cette double disposition n'a été dictée que dans le but d'éviter la contradiction des jugements. Toutefois, la jurisprudence a généralement admis que l'instance était indivisible par rapport à la péremption.—V. ce mot.

14. Pour pouvoir être appelé dans une instance, il suffit qu'on ait pris part au fait qui a donné lieu à l'action (Bordeaux, 18 janv. 1838, aff. Pouyadon-Latour, V. Succession, Usufruit).

On a vu v° Action, n° 238, que la propriété d'un droit ne suffisait pas toujours pour autoriser l'exercice de l'action qui en dérive. La première chose à examiner, avant d'introduire l'instance, est donc si l'on possède l'*exercice* de l'action, et si l'adversaire que l'on veut assigner la possède également. Ainsi, le mineur, l'interdit, le failli, pour tout ce qui concerne la masse, les communes, les établissements publics soumis à la tutelle du gouvernement, n'estent en justice, soit en qualité de demandeurs, soit en qualité de défendeurs, que par l'organe de leurs représentants légaux; et, dans certains cas, ces représentants sont soumis à prendre une autorisation avant d'agir en demandant ou en défendant (V. Minorité, Interdict., n°s 169 et suiv., Faillite, n°s 202 et suiv., Établiss. publics, n° 15, Commune, n°s 1504 et suiv.). — Les prodigues, les mineurs émancipés, les femmes agissent avec l'assistance: ceux-ci, de leurs conseils judiciaires et de leurs curateurs; celles-là, de leurs maris ou de la justice (V. Interdiction, n° 285; Minorité, Mariage, n° 775).

15. Quand on sait par qui et contre qui l'action peut être introduite, on examine à quelle juridiction elle appartient. Dérive-t-elle d'un acte administratif? elle est de la compétence des tribunaux administratifs (V. Compét. et Compét. admin.).—Est-ce d'un délit, et tend-elle à fins civiles? elle peut être portée devant les tribunaux criminels et civils (V. Compét., Compét. civ. des trib. d'arrond. et Compét. crim.). — A-t-elle enfin sa source dans les relations civiles ou commerciales? c'est à la juridiction civile qu'il faut s'adresser (V. Compét., Compét. des trib. d'arrond. et Comp. comm.). — Ces juridictions sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'un tribunal civil ne peut connaître d'une affaire administrative, un tribunal criminel d'une affaire civile, et *vice versâ*, quand bien même les parties ne relèveraient pas le moyen d'incompétence. — En pareil cas, les juges doivent se dessaisir d'office. — V. Compét., n° 36; Exceptions, n°s 159 et suiv.

16. La juridiction civile comprend: 1° les tribunaux civils d'arrondissement et les justices de paix qui connaissent des affaires de nature purement civile (V. Comp. civ. des trib. de paix et Comp. civ. des trib. d'arr.); — 2° Les tribunaux de commerce qui connaissent des causes commerciales (V. Compét. comm.); — 3° Les conseils de prud'hommes qui connaissent des contestations entre patrons et ouvriers (V. Prud'hommes); — 4° Enfin, des tribunaux d'appel qui connaissent du recours contre les jugements rendus par les tribunaux civils et de commerce.—V. Compét. civ. des trib. d'arrond. et des cours d'appel; V. aussi v° Org. jud.

17. La compétence juridictionnelle une fois déterminée, reste à connaître devant quel tribunal, *dans l'ordre* de juridiction, l'instance sera portée. En matière civile proprement dite, c'est d'après la distinction des actions en *personnelles*, *réelles* ou *mixtes* que se décide la question de compétence (V. Action, n°s 67 et s., et Compét. civ., n°s 30 et suiv.), sauf quelques exceptions signalées v{is} Douanes, Enregist., Exceptions, Frais et dépens, Jugements, Saisies). Mais il est à remarquer que l'incompétence d'un tribunal, à raison de la situation de l'immeuble, n'est pas plus d'ordre public que celle à raison du domicile (V. Compétence, n°s 25 et suiv., et v° Exceptions, n°s 117 et suiv.)—En matière commerciale, le principe que l'action personnelle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur est en vigueur comme en matière civile; mais il faut avoir égard aux dispositions de l'art. 420 c. pr. — V. Compét. com., n°s 404 et suiv.

18. En thèse générale, les contestations civiles sont soumises au préliminaire de *conciliation*. L'art. 49 c. pr. contient une dérogation à ce principe (V. Conciliation, n° 134). — On trouvera v{is} Exploit, Enquête, Expertise, Jugement, Procès-verbaux, etc., l'indication des conditions nécessaires à la validité de l'*ajournement* et des autres actes de l'instance.—Sous le mot *Nullités*, nous rendons compte des conséquences qui peuvent résulter de l'inobservation des formes (V. aussi v° Exploit, n°s 394 et suiv.). Bornons-nous à mentionner qu'en général tout acte doit mentionner l'accomplissement des formes substantielles.

19. Aux termes de l'art. 1031 c. pr., les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, lesquels, suivant les cas, sont en outre passibles de dommages-intérêts de la partie et pourront même être suspendus de leurs fonctions (V. à cet égard v{is} Avoué, n°s 241 et s.; Frais et dépens, n°s 898 et s.). Aux termes de l'art. 1037, aucune signification ni exécution ne peut être faite depuis le 1{er} oct. jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1{er} avr. jusqu'au 30 sept. avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure (V. Exploit, n°s 351 et s.; Jour férié, n°s 37 et s.).—Toutes significations faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, sont visées par elles sans frais sur l'original, selon le vœu de l'art. 1039 c. pr. civ. En cas de refus, l'original est visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. — V. encore v° Exploit, n°s 489 et s.

20. Dans les tribunaux où il y a plusieurs *chambres*, l'ajournement est toujours donné à comparaître devant la chambre où siége le *président* (décret 30 mars 1808, art. 58). — Rappelons que, depuis le 1{er} septembre jusqu'au 1{er} novembre, les cours d'appel et les tribunaux civils d'arrondissement sont en *vacances* chaque année (décret 10 fév., 6 juill. 1806 et 8 août 1810, V. Organisation judiciaire); qu'en outre, les tribunaux sont dans l'usage de prendre huit jours de vacances à Pâques et à la Pentecôte; que, pendant les vacances, chaque tribunal doit avoir une *chambre des vacations* pour expédier les affaires sommaires ou requérant célérité (décret 30 mars 1808, art. 44 et 78). Les autres affaires introduites pendant les vacances ne peuvent être portées à l'audience qu'après les vacances, à la rentrée. Aussi, dans

ces sortes d'affaires, l'ajournement est-il ainsi conçu : à comparaître à huitaine franche après vacations.

21. 1° La loi a tracé des *délais* pour la *comparution* du défendeur, et ils ne peuvent être abrégés qu'en vertu d'une ordonnance (V. Délai, nos 102 et s.). — 2° En matière de procédure, l'observation des délais est plus ou moins rigoureuse. Tantôt, en ne s'y conformant pas, on encourt une *forclusion* ou une *déchéance*, comme quand on laisse expirer le délai de l'appel (V. Appel civ., nos 1145 et s.; V. aussi Jugem. par déf., nos 211 et s., et Cassation, nos 458 et s.); tantôt l'acte qui y contrevient est entaché de nullité, comme dans le cas où un ajournement a été donné à moins de huitaine franche devant un tribunal civil d'arrondissement ou une cour d'appel.—3° Aux termes de l'art. 1033 c. pr. civ., le jour de la signification ou celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; ce délai est augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, et quand il y a lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation est du double (V. Délai, nos 71 et s.).—4° C'est l'assignation qui constitue l'*instance*; c'est elle qui saisit le juge, d'où la conséquence que sa *péremption* n'oblige pas à recommencer le préliminaire de conciliation (V. Conciliation, n° 41).—5° Dans certains cas, cependant, l'instance s'engage sans *ajournement*, par exemple, en matière d'ordre, de contribution et de référé (V. Distribution par contrib., Ordre, Référé).—6° En *justice de paix*, les parties peuvent se présenter volontairement devant le magistrat (V. Organis. judic.), et, dans ce cas, ce sont leurs *conclusions* qui engagent l'instance.—7° En matière administrative, d'autres principes ont prévalu. Il a été jugé « que le conseil de préfecture est valablement saisi, soit par la remise du procès-verbal, soit par l'opposition de celui contre lequel le procès-verbal de contravention a été dressé (ord. cons. d'Ét. 28 mai 1835, aff. d'Andlau, v° Procès-verbal); mais que des observations présentées par un ingénieur ne constituent pas une mise en cause de l'administration (ord. c. d'Ét. 24 avril 1837, aff. com. de Nonant).—8° Jugé que c'est par les conclusions prises dans la citation ou l'exploit que la nature de l'action et, par suite, le caractère de la juridiction sont déterminés; de sorte qu'il n'est pas au pouvoir du juge de changer la nature de l'action qui lui est déférée, et, par suite, de statuer comme juge de police, lorsqu'il a été saisi comme juge civil (Cass. 24 fév. 1837, aff. Fargeon, v° Comp. crim., n° 290).—9° De même, pour savoir à laquelle des deux parties litigantes appartient la qualité de demandeur dans le procès, c'est à l'exploit introductif d'instance qu'il faut s'attacher, quelle que soit d'ailleurs la cause de la demande (V. Rej. 10 déc. 1839, aff. Dypres, v° Péremption). Et spécialement, celui qui donne l'assignation introductive d'instance doit être réputé demandeur, alors même que cette assignation tendrait uniquement à faire déclarer non recevable et mal fondée une tierce opposition qui n'a pas encore été formée, mais qui peut l'être, et que, sur cette assignation, la partie assignée aurait en effet déclaré former cette tierce opposition. Vainement on dirait que, dans de telles circonstances, la tierce opposition étant l'unique objet du procès, c'est au tiers opposant seul que peut appartenir la qualité de demandeur, puisque son adversaire n'a plus qu'à défendre contre ses attaques le jugement frappé de tierce opposition (même arrêt). —10° Jugé que c'est celui qui a fait signifier l'exploit introductif qui a la qualité de demandeur, bien que l'exploit ait été précédé d'une contrainte donnée à la requête de la partie adverse (C. cass. belge, 17 avril 1840, V. Enregistrement, n° 5456; V. aussi *eod.*, nos 5457 et suiv.; V. encore vis Action, nos 257 et s., Degré de jurid., nos 240 et s., et v° Exceptions, nos 256 et s.).—11° En *justice de paix*, quand un simple avertissement a été donné, l'instance s'engage par les conclusions des parties (V. Org. jud.).—12° Au reste, l'assignation ne constitue pas toute l'instance. Il a bien fallu permettre au demandeur d'*ajouter* à ses prétentions, et au défendeur de conclure *reconventionnellement* (V. *infrà*, n° 60).—13° Il a fallu permettre aussi aux tiers d'*intervenir*.—V. Intervention.

22. Les tribunaux devant statuer sur tous les *chefs* qui leur sont soumis, on sent qu'il est fort intéressant de bien connaître dans quelles conditions ils se trouvent saisis. On ne pourrait, par exemple, assimiler à des conclusions des allégations vagues. On comprend encore que la signification extrajudiciaire faite par une partie ne saisit pas les juges, de sorte qu'il importerait peu que l'adversaire déclarât à l'audience s'en *rapporter à droit* sur le sort de cette signification; l'*omission de prononcer* sur la question soulevée par cette signification ne serait pas une cause de nullité de jugement (V. en ce sens Rej. 8 fév. 1843, aff. Durand, v° Mat. som., n° 46-2°); mais certains points sont implicitement compris dans les conclusions des parties, et l'on peut considérer comme expressément demandé ce qui dérive virtuellement et nécessairement de la demande formée en termes exprès. D'un autre côté, certains moyens peuvent et même doivent être *suppléés d'office* : tels sont les moyens d'incompétence absolue, et ceux de nullité lorsque l'ordre public y est intéressé. —V. au surplus v° Conclusions, nos 22 et suiv., Jugement, n° 162.

23. L'instance prend fin : 1° par le *jugement* rendu sur le fond, que la demande soit reconnue fondée ou non, ou qu'elle soit repoussée par une fin de non-recevoir, ce qui revient au même, une fin de non-recevoir étant un moyen tiré du fond (V. Exceptions et fin de non-recevoir, nos 528 et s.), ou bien encore par le jugement qui accueille un moyen de nullité dirigé contre l'ajournement, ou bien un déclinatoire. — Décidé que la demande et le jugement signifié sont parties non-seulement intégrantes, mais encore principales et essentielles de l'instance (Req. 22 mai 1834, aff. Dieu, V. Copie de pièces, n° 50-1°), *à fortiori*, les jugements préparatoires et interlocutoires en font-ils partie? Mais ils ne termineront pas l'instance; — 2° Par le *désistement* du demandeur, sauf l'acceptation du défendeur (V. Désistement, nos 164 et s.);—3° Par l'*acquiescement* du défendeur à la demande (V. Acquiescement, nos 256 et s.);—4° Par la *transaction* ou le *compromis* intervenu entre les parties (V. Transaction et Arbitrage); — 5° Par la *péremption*, c'est-à-dire par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, mais la péremption n'opère jamais de plein droit (V. Péremption); — 6° Par le *désaveu* (V. ce mot). L'avoué qui introduit une demande est toujours réputé avoir mandat, mais la présomption cède au fait; — 7° Par la *confusion*, c'est-à-dire par la réunion en la même personne des qualités de demandeur et de défendeur (V. Obligation); — 8° Par le *retrait litigieux* (V. Vente). — 9° Quant au *décès* des parties, il ne termine pas l'instance. Ce n'est même une cause d'interruption qu'autant que la cause n'est pas en état (V. Reprise d'instance). Il en est de même du décès, de la *démission* ou de la *suspension* des *avoués* de la cause. Il n'y a lieu, en pareil cas, qu'à constitution de nouvel avoué.—V. *eod.*

24. L'appel est le second degré de juridiction; c'est une résurrection de l'instance, et, sous ce point de vue, on peut la considérer comme une continuation de l'instance, malgré la maxime : *Causa appellationis est diversa a causâ principali, estque instantia diversa.* C'est pourquoi l'étranger défendeur en première instance, et qui a interjeté appel du jugement rendu contre lui, ne saurait être soumis, à raison de cet appel, à la caution *judicatum solvi* (V. Exception, n° 58), tandis qu'au contraire l'étranger demandeur en première instance, et qui est intimé, y est soumis, quoique intimé, si d'ailleurs son adversaire n'a pas couvert l'exception en concluant au fond en première instance (V. *eod.*, nos 59 et suiv.). En appel, il ne peut être formé de *demande nouvelle*, c'est-à-dire de demandes réellement distinctes de l'action originaire, mais celles qui n'en sont que l'*accessoire*, que la conséquence, sont recevables pour la première fois devant les juges du second degré. — V. Demande nouvelle, nos 124 et suiv.

25. On a vu vis Avoué, nos 60, 78, 188, et Défense, nos 192 et s., que devant les tribunaux civils de première instance et les causes d'appel, le ministère des *avoués* était obligatoire pour toutes les parties demanderesse ou défenderesse. Nous avons traité, notamment v° Avoué, nos 149 et suiv., de la constitution d'avoué et de ses formes. Cependant l'assistance des avoués n'est pas exigée pour l'enquête, l'expertise, la descente sur les lieux, non plus que dans le cas de l'art. 107 c. pr. (V. Enquête, nos 277 et suiv.; Expertise, nos 176 et suiv.; Descente sur les lieux, nos 47 et suiv.; Instruction par écrit).—Au contraire, devant les tribunaux de commerce, et devant les justices de paix, la *comparution en personne* est le droit commun (V. Agréé, et v° Défense, nos 252 et s., Organ. judiciaire).—A partir de la constitu-

tion de l'avoué du *défendeur*, l'instruction du procès commence véritablement. Désormais la lutte est engagée entre les deux adversaires, on est certain que l'assignation est parvenue, il va falloir éclairer les juges, les mettre à même de statuer, exécuter les mesures préparatoires ou interlocutoires qu'ils ordonneront, ou faire *défaut* et s'exposer, en refusant de conclure, à ce que la justice interprète défavorablement cette désertion du débat. — Désormais les parties s'effacent, pour ainsi dire, derrière leurs mandataires. Leur présence à l'audience ou devant le juge ne sera nécessaire que s'il plait à la justice d'ordonner une comparution, un interrogatoire sur faits et articles, un serment. — Les avoués porteront la cause à l'audience, solliciteront les remises, communiqueront les pièces, rédigeront les conclusions, les liront à la barre, lèveront les jugements, présenteront les *requêtes*, mais ils ne plaideront pas, sauf quelques exceptions signalées vº Défense, nº 177. — Presque tous les actes de l'instruction seront signifiés entre les avoués, et c'est pour cela qu'on les appelle *actes d'avoué à avoué*, ou *actes du palais*.

26. C'est par acte d'*avoué à avoué* qu'on signifie une constitution; ...un avenir pour conclure ou plaider, pour régler l'*opposition* formée aux *qualités* d'un jugement, ou bien à un exécutoire de dépens; ...les conclusions grossoyées, les requêtes grossoyées, les simples actes de conclusions; ...les jugements préparatoires et interlocutoires, et même les jugements définitifs, les *exécutoires* de dépens, les procès-verbaux d'enquêtes, d'expertise, etc.; ...les *oppositions* aux jugements par défaut;...les acquiescements, les désistements;...les récusations; ...les qualités de jugements. — V. Exploit, nºˢ 642 et s., Jugement.

27. Aucune *formule* n'est imposée pour la rédaction des actes de l'instance. On sait, en effet, que notre droit ne reconnait qu'une seule formule sacramentelle, celle du serment. Fort anciennement, bien avant le droit féodal, il existait de telles formules, un *style universel*, mais la féodalité en formant les tribunaux sur le territoire, porta de profondes atteintes à la procédure. Après la publication de l'ord. de 1667, Louis XIV voulut donner l'unité, et rendit à cet effet un édit qui porte la date de 1673; mais cet édit rencontra beaucoup d'opposition et ne fut pas enregistré, bien qu'une déclaration du 30 juin suivant en ait recommandé l'exécution.

28. Libre dans l'expression de sa pensée, l'officier ministériel doit principalement s'attacher à la rendre claire, non-seulement par le choix des termes, mais encore par la concision des phrases. L'ancien style du palais était hérissé de locutions barbares et pédantes qui ont fourni à Racine, dans sa spirituelle comédie *des Plaideurs*, plus d'un trait comique. On rencontrait à chaque ligne des *réserves* générales, et par conséquent tout à fait inutiles, car, pour être efficace, une réserve doit avoir un but déterminé : on ne réserve pas l'inconnu, ou du moins le préjugé qui s'attache naturellement à un acte ne peut disparaître qu'autant qu'on indique d'une manière précise sa physionomie, son caractère, sa pensée finale, et que l'on corrige les impressions que produirait sa lecture si les réserves n'existaient pas. Il est manifeste, par exemple, qu'une constitution d'avoué pure et simple n'entraine pas une approbation de la demande, car c'est le premier acte de l'instance, celui qui donne le droit de se présenter en justice. Au contraire, une sommation de communiquer les titres et pièces sur lesquels repose la demande, donne à penser que le défendeur n'entend pas décliner l'incompétence du tribunal à raison du domicile, ou bien proposer la nullité de l'exploit d'ajournement, et, dès lors, il devient indispensable d'énoncer qu'elle est faite sous réserve du moyen d'incompétence ou du moyen de nullité (V. Exceptions, nºˢ 135, 272 et suiv.). Les réserves ou *cautèles* étaient jadis le fruit de l'ignorance des temps, et de l'intérêt qu'avaient les clercs chargés de la rédaction des actes à passer pour savants aux yeux du vulgaire. Sous ce point de vue encore, comme sous beaucoup d'autres, la procédure est en progrès chez nous. Cependant quelques traces du vieux jargon se révèlent parfois dans certaines provinces. — V. Berriat, p. 30; Carré, Introd. à la procéd., t. 1, p. XLVIII.

29. Bien qu'ils soient rédigés et signés par les avoués, les actes d'avoué à avoué sont toujours signifiés par les *huissiers*. Mais tous les huissiers n'ont pas le droit de faire cette notification; il n'y a que les huissiers audienciers qui le puissent (V. Exploit, nº 842; Huissier, nº 154). Les formalités de la signification sont les mêmes pour ces actes que pour les autres (V. Exploit, *eod.*). C'est, remarquons-le, la signification de l'huissier qui fait de ces actes des actes publics authentiques auxquels est due, d'après l'art. 1319 c. nap., foi pleine et entière, jusqu'à inscription de faux (V. Acte, nºˢ 9 et 33). Mais il ne faut pas se méprendre sur le caractère de l'authenticité. Il ne s'attache qu'à la signification même (V. d'ailleurs Exploit).

On distingue pour la *taxe* plusieurs classes d'actes d'avoué à avoué (art. 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du tarif). — V. Frais et dépens, nºˢ 210 et suiv.

ART. 3. — *De la mise au rôle, de la signification des défenses et de la poursuite d'audience.*

30. L'ajournement est signifié. Voyons comment la cause arrive au palais. — La première chose à faire est de porter la cause au *rôle* du tribunal (V. ce qui est dit *suprà*, nº 20, sur les vacances), et voici comment on y procède. Dans les tribunaux composés d'une seule chambre, l'avoué poursuivant remet au greffier une simple note énonçant les noms des parties, la nature et l'objet de la demande, les noms des avoués constitués. Dans ceux qui ont plusieurs chambres, comme Paris, il est généralement d'usage de rédiger ce que l'on appelle un placet, c'est-à-dire que sur une feuille de papier libre portant en tête ces mots : *réquisition d'audience*, on transcrit, outre les indications dont il a été question ci-dessus, le libellé ou les conclusions de la demande, en cette forme : *Il plaira au tribunal... Attendu... Dire et ordonner...* La mention de la nature de l'affaire se fait à la marge, et dans les termes suivants : *sommaire* ou *ordinaire*, et cela pour faciliter la perception du droit de mise au rôle qui varie suivant la nature de l'affaire (V. Frais et dépens, nº 196). On insère également en marge l'objet de la demande en ces termes : *Demande en séparation de corps ou de biens, ou demande en condamnation au payement de* 10,000 *fr., montant d'une dette verbale.* — Il a été jugé que dans le cas où le demandeur (représenté par un tuteur à l'interdiction) vient à décéder pendant l'instance laissant un testament par lequel il institue le défendeur pour son légataire universel, les juges ne sont pas nécessairement tenus, même en présence de ce testament qui est produit, de prononcer la radiation de la cause du rôle à raison de la confusion sur la même tête des deux qualités de demandeur et de défendeur, alors que le testament est argué de nullité par les héritiers naturels du demandeur qui sont en cause, sans que le défendeur en soutienne le mérite; — Qu'en cas pareil, le jugement ou arrêt qui retient la cause et la juge, abstraction faite du testament, sauf aux parties à faire valoir leurs droits à cet égard, ne viole aucune loi (Req. 6 août 1840, aff. Decroix, V. Interdict., nº 215-4º).

31. La note ou le placet signé de l'avoué sont portés par le greffier sur un registre appelé *rôle général*, et où l'on *inscrit* dans l'ordre des présentations toutes les causes. Chacune d'elles a son numéro d'ordre. C'est la veille au plus tard du jour où la cause doit venir à l'audience que les avoués doivent faire opérer l'inscription (décr. 30 mars 1808, art. 54, V. *eod.* et Organ. jud.; V. aussi Greffier, nº 91-16º). — En matière ordinaire, l'avoué a droit à une *vacation* pour la mise au rôle (tarif, art. 90, V. Frais et dépens, nºˢ 196 et suiv.). Mais il ne lui est pas dû de *droit de rédaction* de placet, quoiqu'il soit d'usage, à Paris, de passer en taxe une somme de 3 fr.

32. Voilà la cause inscrite au greffe. — Elle a son numéro d'ordre. Comment parviendra-t-elle à l'audience? — Le greffier, quand il n'y a qu'une chambre, la porte sur le rôle d'audience. Quand il y a plusieurs chambres, c'est toujours sur le rôle d'audience de la chambre où siége le président que l'inscription a lieu, puisque les assignations sont toujours données devant cette chambre, ou bien, s'il y a placet, il le remet au greffier de cette chambre qui la porte sur le rôle d'audience. Cependant les causes relatives aux droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe et en général aux contributions, sont directement portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires (décret, 30 mars 1808, art. 56). — Il est évident que les procès qui viennent en vacations ne peuvent être portés que devant la chambre des vacations (V. Organ. judic.). — A l'ouverture de l'audience, l'huissier audiencier fait successivement l'*appel des causes* dans l'ordre de leur placement sur le rôle général. — Sur cet appel,

et à la même audience, sont donnés les défauts sur conclusions signées de l'avoué et déposées sur le bureau (décret 30 mars 1808, art. 58, 59, V. Organ. judic.). — Le *placet* tient lieu de conclusions, et dans beaucoup de tribunaux, on se borne à requérir de vive voix le défaut (V. Jugement par défaut, n°s 9 et s.). — Le profit du défaut n'est adjugé que si les conclusions sont justes et vérifiées (V. *eod.* et v° Défense, n°s 250 et suiv.).—Au reste, le défaillant peut faire présenter avoué à l'audience; l'avoué demande alors acte de sa constitution, à charge de la réitérer dans le jour par acte d'avoué (c. pr. art. 76, V.....). — A Paris, le défaut n'est jamais prononcé que hors l'audience, ce qui permet au défaillant de le rabattre, même après l'audience, en laissant remettre au greffier par un avoué des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de sa constitution.—V. Jugement par défaut, n° 172.

33. Toutes les parties ont-elles constitué avoué, et y a-t-il plusieurs chambres? le président du tribunal procède, après l'appel, à la distribution des causes entre ces chambres de la manière qu'il juge la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires (décret 30 mars 1808, art. 61). — Il a le soin d'attribuer à chaque chambre une même catégorie d'affaires. Le décret lui recommande notamment de renvoyer à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître par des motifs de *litispendance* ou de *connexité*.—Certaines causes sont réservées à celle où siége le président. Ce sont les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens d'un absent, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, ou celles qui intéressent le gouvernement, les communes, les établissements publics.—Il en est de même de l'envoi de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu (décret, art. 60).—S'il s'élève des difficultés sur la distribution, sur la litispendance ou la connexité, les avoués se retirent devant le président à l'heure ordinaire de la distribution, et celui-ci statue sous forme de procès et sans frais (art. 63).

34. Le renvoi de la cause à une chambre est constaté par une annotation sur le rôle d'audience et sur le placet. Il est d'usage, à Paris, que le greffier avertisse par un bulletin les avoués de la cause de sa distribution à telle ou telle chambre; alors la partie la plus diligente retire le placet du greffe, donne avenir par un simple acte pour une audience à laquelle elle fait *appeler la cause* au moyen de la remise du placet ou d'une note au greffier. Il est extrait pour chaque chambre un rôle particulier des affaires qui lui sont distribuées ou renvoyées (décret 30 mars 1808, art. 62).

35. Il est manifeste que ce n'est qu'à l'expiration des délais de la comparution que la cause peut être portée au rôle, si le défendeur n'a pas constitué avoué.—*Quid* lorsque la cause est contradictoire? Les délais ne peuvent-ils pas être anticipés? ou est-on forcé de les observer, et même encore d'observer ceux dont il est question dans les art. 77 et 78 c. pr.? Il nous semble que, soit le demandeur, soit le défendeur, la partie la plus diligente peut porter la cause au rôle et la faire distribuer aussitôt que les avoués se sont constitués. Mais peut-elle suivre l'audience? C'est ce que nous allons examiner après être entrés dans quelques explications préalables qui feront connaître la difficulté de la question.

36. L'art. 77 c. pr. porte : «Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses *défenses* signées de son avoué; elles contiendront offre de *communiquer les pièces* à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe.» —L'art. 78 ajoute : « Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses; » et l'art. 79. «Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de la quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. » Enfin, d'après l'art. 80, « après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte; pourra même le demandeur poursuivre l'audience après la signification des défenses et sans y répondre. » Ces dispositions doivent être complétées par celles de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, stipulant que les conclusions fixant le débat et les points à juger devront être signifiées trois jours au moins avant d'être prises à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser qualités. —V. Conclusions, n° 39.

37. On voit que l'audience ne peut être poursuivie contre une partie et malgré elle avant l'expiration des délais fixés par les art. 77 et 78 pour la signification des moyens de défenses (V. aussi Exploit, n°s 566 et suiv.); que, par conséquent, si son avoué refusait de conclure, et qu'il fût pris défaut contre avoué, le jugement serait entaché de nullité radicale; mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que le bénéfice de ces délais ait été formellement revendiqué, car le silence de la partie comparante sur l'avenir équivaudrait à une renonciation aux délais, ce serait la ratification la plus formelle de la procédure (Conf. Boncenne, t. 2, p. 272; Chauveau sur Carré, n° 393 *bis;* Bioche, v° Jug. par défaut). — Jugé aussi que le demandeur ne peut poursuivre l'audience qu'après le délai de quinzaine accordé au défendeur par l'art. 77 (Bordeaux, 9 juill. 1828, V. Jugement, n° 144-2°), et que l'observation de ce délai est une formalité substantielle dont le défaut entraîne la nullité du jugement obtenu contre le défendeur (Paris, 27 août 1829, V. *eod.*).—Au reste, qu'on ne l'oublie pas, on entend par poursuivre l'audience, donner avenir pour l'audience, et non pas mettre la cause au rôle et à sa distribution.

38. En matière *sommaire*, ces principes sont-ils applicables? Non, l'art. 405 portant qu'elles seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un *simple acte*, sans autres procédures ni formalités (V. Matière sommaire, n°s 64 et suiv., et Jugement par défaut, n° 69). Tout ce qui va suivre s'appliquera donc uniquement aux causes *ordinaires*.

39. Comment se calcule le *délai* de quinzaine accordé par l'art. 77 c. pr.? Est-ce de la constitution d'avoué? Les termes de la loi permettent de le penser, et cependant MM. Pigeau, Com., t. 1, p. 212; Thomine, t. 1, p. 188, et Chauveau sur Carré, n° 391 *bis*, enseignent, et nous croyons que c'est avec raison, que le point de départ du délai doit coïncider avec l'expiration du délai de l'ajournement, car il n'est pas possible de supposer qu'en hâtant la signification de la constitution de son avoué, le défendeur ait voulu renoncer au bénéfice du délai introduit en sa faveur.

40. Le défendeur ne peut-il pas *anticiper* le délai de quinzaine et poursuivre l'audience? L'affirmative n'est pas douteuse, soit qu'il juge à propos de signifier ses moyens, soit qu'il ne veuille pas les faire connaître encore, car ce délai lui est tout à fait favorable. Autrefois, à la vérité, il y avait obligation pour le défendeur de signifier dans le délai, et s'il y manquait, défaut faute de *fournir défenses* était pris contre lui; mais le code de procédure n'a pas reproduit les dispositions de l'ordonnance, en sorte qu'il n'y a plus pour le défendeur qu'une simple faculté dont il use à son gré (Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 391 *bis*). L'art. 154 c. pr. dit formellement que le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir signifié de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas (V. Jugem. par défaut, n°s 15 et s.).

41. En est-il de même des délais légaux de la *comparution?* Après avoir rappelé, avec Duparc-Poullain (Princ., t. 9, p. 43) et Rodier (art. 4, tit. 3, ord. 1667), qu'il était autrefois de maxime générale que les délais étaient stipulés en faveur du demandeur comme du défendeur, Carré se fonde sur les art. 75 et suiv. c. pr. pour décider que la législation actuelle a consacré le principe constant, en sorte que les délais étant établis en faveur des parties, chacune d'elles a la faculté d'anticiper ceux *qui lui sont accordés;* en conséquence, le défendeur pourrait poursuivre l'audience avant l'échéance de l'ajournement. C'est aussi l'avis de Delaporte, t. 1, p. 94; mais M. Chauveau objecte contre cette interprétation que si le demandeur peut anticiper le délai de l'art. 78 (V. n° 35), c'est que l'art. 80 lui en a donné le droit; que si le défendeur peut aussi anticiper celui de l'art. 77, c'est que l'art. 154 lui en donne encore le droit. Cette objection est puissante. On comprend que le défendeur que l'on cite à un jour éloigné, à un délai plus long que le délai légal, prenne l'avance, et donne avenir; mais quand le demandeur s'est conformé à la loi, il ne doit pas s'attendre à comparaître à un jour plus prochain, et il se peut que son avoué n'ait pas été mis par lui à même d'instruire la cause, qu'il n'ait pas reçu toutes les pièces; dans ce cas, le délai lui est réellement utile. Cette pensée ne se révèle-t-elle pas dans l'art. 405 c. pr., portant que les matières sommaires seront jugées à l'audience après les délais de la citation *échus?*—Cependant il a été jugé : que le délai de l'as-

signation contenu dans l'acte d'appel peut être anticipé, en vertu de l'ordonnance du président, sans qu'il soit nécessaire d'ajourner ultérieurement la partie ni d'abréger les délais pour ajourner (Bruxelles, 5 mars 1832, aff. V..., V. Appel civ., nº 1279; V. aussi Bordeaux, 16 août 1833, aff. Mignot, vº Exploit, nº 566-2º).

42. Quant au délai accordé au demandeur par l'art. 78 pour répondre aux moyens signifiés par le défendeur, il est évidemment tout entier dans l'intérêt du demandeur. Il peut donc y renoncer. L'art. 80 l'y autorise en terme exprès, mais on ne peut l'en priver. En conséquence, si l'avoué du défendeur, après avoir donné avenir sans avoir préalablement signifié ses moyens, ce qui est son droit, avons-nous dit, revenait tout à coup sur sa détermination et signifiait un écrit, l'avenir serait considéré comme nul et non avenu; sans quoi il dépendrait du défendeur de ravir au demandeur le délai de l'art. 78 (Conf. Carré et Chauveau, nº 392). — Le point de départ de la huitaine est évidemment l'expiration de la quinzaine accordée au défendeur par l'art. 77 (Conf. Carré et Chauveau, nº 393).

43. L'art. 81 ne défend pas de *répliquer*; seulement, les répliques n'entrent pas en *taxe*, et peuvent être, comme frais frustratoires, mises au compte des officiers ministériels (c. pr., art. 1031. — V. Frais et dépens, nºˢ 898 et suiv.). Ceci ne concerne pas les *demandes additionnelles* ou *reconventionnelles*. V. *infrà*, nºˢ 59 et suiv.; V. aussi nº 73, ce qui est dit pour les mémoires consultatifs et notes, et nº 53 ce qui est dit pour les conclusions rectificatives.

44. L'art. 82 c. pr. porte que, dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera alloué qu'un seul pour chaque partie.

45. Nous ferons remarquer que la disposition de l'art. 82 ne doit pas être interprétée en ce sens, qu'il ne soit jamais permis de signifier plus d'un avenir au cours de l'instruction. Elle suppose simplement qu'il s'agit de la poursuite de l'audience après la mise au rôle et que sur l'avenir, la cause est remise contradictoirement pour les plaidoiries; mais si, dans l'intervalle de la remise, il était nécessaire de faire vider un incident, force serait bien de sommer l'adversaire de comparaître à une prochaine audience. Il en sera de même après qu'un jugement préparatoire ou interlocutoire aura été mis à exécution, après un appel, etc. Le rapporteur de la loi, en expliquant les art. 77 et suivants, a toujours supposé que la cause ne présenterait aucune complication, et serait définitivement jugée sur simple plaidoirie ou sur délibéré. Aussi presque tous les auteurs, et notamment MM. Thomine, t. 1, p. 193; Boitard, t. 1, p. 342 et 344; Delaporte, t. 1, p. 95; Carré et Chauveau, nº 399, enseignent-ils que l'art. 82 ne doit être considéré que comme invitation adressée aux juges taxateurs de laisser pour le compte des parties tout acte dont l'utilité ne serait pas justifiée.

ART. 4. — *De l'instruction de la cause à l'audience.*

46. On vient de voir comment s'opérait la mise au rôle de la distribution des causes, et comment un avenir était donné pour l'audience, après l'expiration des délais pour la signification des défenses en matière ordinaire. — Avant de suivre les parties à l'audience, supposons d'abord qu'il y a lieu de joindre deux causes.

47. D'abord, lorsque deux causes connexes sont portées devant le même tribunal, il y a lieu de les joindre. De même, lorsqu'une demande incidente est formée par voie d'assignation, ce qui a lieu dans le cas où le défendeur à la demande principale est défaillant (car autrement la demande incidente est formée par un simple acte (V. Incident, nºˢ 34, 42 et s.), la jonction doit être requise et ordonnée. Enfin, quand deux chambres du même tribunal sont saisies de deux demandes connexes, le renvoi à la chambre saisie la première doit *être* demandé et le président y fait droit, d'après l'art. 63 du décret du 30 mars 1808. — Jugé que si plusieurs causes entre les mêmes parties sont pendantes devant le même juge et ont des rapports tels que la décision de l'une puisse avoir de l'influence sur l'autre, on peut demander qu'elles soient jointes pour être *simul et semel* décidées (Lahaye, 3 janv. 1824) (1). — Nous avons expliqué vº Exceptions, nºˢ 193 et suiv., ce qui constituait la connexité; aussi n'avons-nous pas à revenir sur cette matière; les principes restent les mêmes, quoiqu'il ne faille pas confondre les deux espèces, la jonction supposant que les deux demandes connexes sont soumises au même tribunal, tandis que le renvoi pour connexité suppose deux tribunaux saisis.

48. Plusieurs cas de jonction ont été prévus par la loi. Ainsi, aux termes de l'art. 184 c. pr., si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y est fait droit en même temps (V. Exceptions, nºˢ 195 et s.). — Aux termes de l'art. 719 c. pr., si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles sont réunies sur la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant (V. le développement de cet article vº Vente jud. d'imm.). — Aux termes de l'art. 720 c. pr., s'il est fait une seconde saisie plus ample que la première, il y a encore lieu à la jonction des poursuites (V. *eod.*). — De même, aux termes de l'art. 153 c. pr., si, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut est joint. — V. Instruct. admin., nºˢ 12 et suiv.; Jugement par défaut, nºˢ 36 et suiv., 101 et suiv.

49. Quant à la jurisprudence, elle a décidé 1º qu'on ne peut joindre deux appels, l'un d'un jugement en matière ordinaire, l'autre d'un jugement sur une demande requérant célérité (Rennes, 22 avr. 1814, aff. N..., V. Appel civil, nº 1276); — 2º Qu'en cas d'appel contre deux jugements, la fin de non-recevoir élevée contre l'un d'eux doit être jointe au fond à juger sur l'appel des deux jugements (Rennes, 2 juill. 1819, aff. Mangin, V. Appel civil, nº 1290; V. encore diverses espèces rapportées vº Degré de jurid., nº 168); — 3º Que si les parties ont des intérêts différents, la jonction ne doit pas être ordonnée (Paris, 31 août 1808, aff. Vital-Saugeon, V. Commissionn., nº 353, V. Exception, nº 208). — Comme on le voit, la jonction des causes peut être ordonnée même en appel; — 4º Que, néanmoins, il n'y a pas lieu d'ordonner une jonction d'instances lorsque les demandes distinctes formées par le même demandeur ne se réfèrent pas à une question à la solution de laquelle tous les défendeurs aient un intérêt identique; et spécialement que, dans le cas où l'État agit en revendication, par actions séparées, d'une forêt dont des portions distinctes sont possédées en vertu de droits divers par les défendeurs, la jonction des instances isolément formées peut être refusée, lorsqu'il en résulterait, pour certaines parties, l'obligation d'être présentes à des demandes totalement différentes de celle qui est individuellement engagée contre elles (Bastia, 13 nov. 1841) (2). — V. Appel civil, nº 1290; Exception, nº 208; Incident, nºˢ 42, 44, Jugement d'avant dire droit, nºˢ 47 et suiv.

50. La jonction est toujours prononcée par jugement, sur les conclusions prises à cet effet par la partie intéressée, ou d'office par le tribunal; mais dans l'usage, elle n'est prononcée que *sauf à disjoindre s'il y échet*. Au reste, l'absence de cette disposition ne mettrait pas obstacle à la disjonction, si les juges en reconnaissaient la nécessité, c'est-à-dire si l'une des causes ne se trouvait pas en état. En matière de saisie immobilière, peut-on ordonner d'office la jonction des poursuites? — V. Vente judiciaire d'immeubles.

(1) (N..... C. N.....) — LA COUR; — Considérant qu'il y a entre la cause, qui fait l'objet du jugement du 29 oct. 1822, et à laquelle appartient aussi le jugement interlocutoire du 2 avril 1822, et celle qui fait l'objet du jugement du 25 mai 1822, un rapport tel que la décision de l'une d'elles peut avoir de l'influence sur les autres; — Ordonne la jonction des trois causes pendantes entre parties devant cette cour, aux fins d'être jugé et statué, *simul et semel* sur toutes comme il appartiendra.

Du 3 janv. 1824.-C. sup. de la Haye, 3ᵉ ch.

(2) (Préf. de la Corse C. Colonna-Cesari.) — LA COUR; — Attendu que parmi les nombreux individus assignés par M. le préfet, et figurant dans les diverses instances dont la jonction a été demandée, il y en a dont les prétentions ne concernent nullement l'immeuble réclamé par l'intimé...; que l'on ne saurait donc forcer le comte Colonna-Cesari à figurer dans ces procès où il s'agit de propriétés sur lesquelles il ne réclame aucun droit, et qui sont distinctes de celle qui a donné lieu à son action; qu'en procédant autrement on ferait assister une partie à des discussions qui lui sont étrangères, en la soumettant à des actes, des délais, des formalités et des frais nullement nécessaires à l'appréciation des droits par elle réclamés; que d'ailleurs si, dans le cours de l'instance introduite par l'intéressé, il devenait nécessaire d'apprécier les prétentions d'autres parties sur le même bien réclamé par lui, les juges pourront ordonner, s'il y a lieu, leur mise en cause sur la demande qui leur en sera faite, ou même d'office.

Du 13 nov. 1843.-C. de Bastia.

51. Les assignations données en vertu de jugement de jonction indiquent seulement le lieu, le jour et l'heure de la première audience; elles n'ont pas besoin d'être réitérées quoique l'audience ait été continuée à un autre jour (art. 1034 c. pr. civ.).

52. Voyons maintenant comment l'affaire s'instruit à l'audience. Au jour indiqué par l'avenir, l'avoué du défendeur *comparaît*; sinon il est donné défaut contre lui (art. 149 c. pr., V. Jugement par défaut, n° 29). Quand c'est le demandeur qui ne se présente pas, le défendeur a le droit de prendre *congé* de la demande. — V. *eod.*

53. Si les avoués comparaissent, l'instruction varie selon que la *cause* est *sommaire* ou *ordinaire*, car l'affaire ordinaire est renvoyée de l'audience au rôle particulier du tribunal ou de la chambre devant laquelle elle est appelée, tandis que l'affaire sommaire reste à l'audience. En effet, l'art. 405 c. pr. exige que les causes sommaires soient jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, mais toutes autres affaires sont renvoyées au rôle, à moins qu'il ne s'agisse de causes introduites à bref délai ou renvoyées à l'audience en état de référé, ou tendant à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou enfin de causes urgentes (décr. 30 mars 1808, art. 66). Toutes ces affaires doivent être plaidées à la première audience, et si, par une considération quelconque, le tribunal juge à propos d'accorder une remise, elle est prononcée contradictoirement à jour fixe, sans qu'une seconde puisse être accordée (V. *eod.*). Il résulte de cette disposition, que ces affaires doivent avoir le pas même sur les affaires sommaires. C'est qu'en effet elles sont urgentes, et qu'une affaire sommaire n'est pas nécessairement urgente. — V. Matière sommaire.

54. Nul doute encore que si la cause comporte une mesure provisoire, ou bien encore que lorsque les parties sont d'accord pour passer jugement, le renvoi ne doit pas être prononcé. — Lorsqu'il a été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprend le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé par le président un jour fixe pour statuer sur les moyens (décr. art. 30 et 73). — A l'égard des causes où il a été prononcé un *interlocutoire*, un *préparatoire*, ou une mesure d'instruction quelconque, on suit, après que l'instruction a été faite, l'ordre où elles avaient d'abord été placées (art. 31 et 73, *eod.*).

55. Le renvoi au rôle est une mesure d'ordre. A quel encombrement ne se trouverait pas livrée l'audience, si toutes les causes y étaient appelées chaque jour pour être plaidées. De là, l'obligation d'en faire disparaître momentanément les plus nouvelles, sauf à les y faire revenir au fur et à mesure que les autres reçoivent jugement. — Il ne doit avoir lieu qu'après que toutes les exceptions de la cause ont été vidées (V. Exceptions, n° 280-2°). Cela n'a pas toujours lieu dans la pratique, mais telle est l'économie de la loi (décr. 30 mars 1808, art. 66). On a toujours observé cette disposition devant le tribunal de la Seine. — Au reste, en toute matière, on a le droit de demander la retenue de la cause par *observation*. C'est ce qui arrive chaque fois que, sans toucher au fond de l'affaire, on veut obtenir une mesure préalable et urgente, telle, par exemple, que la jonction de la cause à une autre (V. n° 46). — Doit-il être aussi conclu au fond avant le renvoi au rôle particulier? En d'autres termes, le demandeur peut-il obliger immédiatement le défendeur à conclure au fond, sous peine d'être condamné par défaut? — V. à cet égard v° Jugement par défaut, n°s 43 et suiv.

56. Nous venons de dire que chaque semaine le président examinait le rôle particulier de la chambre ou du tribunal, en faisait sortir un certain nombre de causes qui étaient affichées et portées ensuite à l'audience. Cela s'appelle, dans la pratique, *faire le rôle*. A cet effet, le président invite les avoués du siége à se rendre, d'habitude, après l'audience, dans la chambre du conseil. Là, le greffier fait l'appel sur le rôle de toutes les causes qui ne figurent pas sur les affiches, en observant l'ordre des numéros. Les avoués s'expliquent sur la nécessité ou l'opportunité qu'il y a de maintenir au rôle ou d'en faire sortir telle ou telle affaire. Si, par exemple, une affaire, placée dans les derniers numéros, est devenue urgente, l'avoué demandeur ou défendeur insiste pour qu'il lui soit accordé un tour de faveur. Si, au contraire, dans les affaires premières inscrites, il en est qu'il ne convienne pas de porter à l'audience, par exemple, parce que les parties sont en termes d'arrangement, c'est le cas d'en faire l'objet d'une observation. Le pouvoir du président est absolu. A Paris le décret n'est pas suivi. Le nombre des chambres des avoués, l'abondance des contestations, tout s'y oppose; le président de chambre agit donc seul, sauf à l'avoué à remettre au greffier une note, quand il désire voir sortir du rôle une affaire.

57. Certaines causes doivent être jugées en audience solennelle (V. Org. jud.). — Décidé notamment que les demandes en dation de conseil judiciaire rentrent, comme intéressant l'état civil, dans la classe des contestations qui doivent être portées aux audiences solennelles des cours royales (décr. 30 mars 1808; Rej. 11 juin 1839, aff. Brondejone, v° Organ. jud.).

58. Dans l'usage, un bulletin annonçant que la cause est sortie du rôle est remis par le greffier aux avoués constitués. C'est un imprimé sur papier libre conçu en termes fort laconiques, tels que ceux-ci: tribunal de..., le greffier prévient M°... que la cause d'entre... est sortie du rôle, le... — Notons que de la part du greffier, il n'y a nulle obligation d'adresser ce bulletin aux avoués; c'est une affaire de complaisance, mais il y trouve profit, parce que le bulletin est rétribué; à Paris, le coût de ce bulletin est de 15 cent.; en province, il est généralement de 10 cent. — Toutes les remises que subit l'affaire sont également annoncées aux avoués par ce moyen. — On range le bulletin dans le dossier de l'affaire, et quand il s'agit de dresser l'état des frais, on sait facilement quel nombre de vacations est dû, et cela épargne, en outre, beaucoup de temps aux avoués.

59. On a vu, n°s 36 et s., que les dispositions des art. 77 et 78 c. pr. concernant la signification des moyens de défense avant la poursuite d'audience, étaient facultatives. Mais l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 impose aux avoués l'obligation de signifier leurs conclusions dans les causes portées au rôle d'affiches, trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser qualités. S'ils négligent de le faire, et si la partie intéressée à se prévaloir du défaut de signification le requiert, l'audience doit leur être refusée. Les frais de la remise sont même à la charge de l'avoué retardataire. Le ministère public a le même droit et il importerait peu que les parties consentissent à plaider immédiatement, car si le décret a principalement pour but de pourvoir à l'intérêt de la défense des parties, il a aussi pour objet d'établir une règle uniforme, très-utile pour la bonne administration de la justice, et dont par conséquent le ministère public a le droit de réclamer l'exécution (V. Conclusions, n°s 39 et 40). — Nous rappellerons, au surplus, que la loi a divisé les causes en matières sommaires et en matières ordinaires; que les premières ne comportent pas d'instruction par écrit, quoique généralement on signifie un simple acte de conclusions lequel est passé en taxe (V. Matière sommaire); que par conséquent l'art. 70 du décret concerne uniquement les affaires ordinaires, les seules d'ailleurs qui soient renvoyées au rôle particulier (V. n° 53).

60. Les conclusions sont ou *principales* ou *subsidiaires*. On entend par conclusions principales celles qui exposent dans toute leur latitude les prétentions des parties, et par conclusions subsidiaires celles par lesquelles on réduit ces mêmes prétentions pour le cas où le juge ne voudrait pas adjuger les conclusions principales, ou bien encore celles par lesquelles on sollicite une mesure d'instruction, un avant faire droit, pour le cas où les conclusions ne paraîtraient pas suffisamment justifiées (V. Conclusions, n°s 2 et suiv.). Elles se divisent encore en conclusions exceptionnelles et en conclusions au fond, selon qu'elles ont trait aux exceptions ou au fond de la cause (V. *eod.*, n° 5, et v° Exception); enfin, en conclusions additionnelles et reconventionnelles ou incidentes. — V. Degrés de juridiction n°s 33 et suiv., 350 et suiv.; et Incident, n°s 16 et suiv.

61. L'acte d'avoué qui contient les moyens des parties s'appelle, en matière ordinaire, tantôt *requête*, tantôt *conclusions* motivées ou simple acte. Les conclusions motivées se signifient dans certaines affaires dont l'instruction demande peu de développements. L'art. 75 du tarif les énumère (V. Conclusions, n° 7, et v° Frais et dépens, n° 226) et le nombre des rôles est fixé soit à deux, soit à six. — Quant à la requête, c'est un mémoire complet où l'on expose tous les faits de la cause, où l'on discute le point de droit, et qui se termine par les conclusions. Le nombre des rôles de la requête en défendant ne peut excéder celui fixé pour la re-

quête en demandant (tarif, art. 76, V. *eod.*). Les avoués doivent déclarer au bas des originaux et des copies des requêtes le nombre de rôles, à peine de rejet de la taxe, aux termes de l'art 104 c. pr. qui, bien que placé au titre des délibérés et instruction par écrit, est, de l'avis de presque tous les auteurs, applicable en toute autre matière (Conf. Lepage, p. 130; Carré et Chauveau, n° 467; Favard, t. 3, p. 88, n° 7; Pigeau, Comm., t. 1, p. 258; — *Contrà*, Bioche, v° Requête, n° 9; Vervoot, Tarif, note sur l'art. 104); et cette opinion est fondée sur ce que le projet de l'art. 104 portait ces mots : *dans toutes les affaires en rapport*, le conseil d'État en vota la suppression afin de donner à sa disposition un caractère de généralité, voulant prévenir par là le retour d'un ancien abus. — Jadis le procureur se bornait à faire signifier la tête et la fin des écritures, sauf à en remplir le corps après le jugement, et souvent c'était le même corps d'écritures qui servait dans toutes les affaires, il gagnait dans ce cas le timbre des copies et des grosses. Comme cet abus n'a pas complétement disparu, on a exigé, dans certains tribunaux, que les avoués soumissent avant la prononciation de la sentence leur requête au visa du juge taxateur, préliminaire qui n'est pas sans inconvénient, car il retarde la signification et peut donner l'éveil à l'adversaire. En outre, la dignité des officiers ministériels doit souffrir d'une exigence qui n'est pas justifiée par la loi (Conf. M. Bioche, *eod.*).

62. Chaque rôle de grosse contient vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (V. Frais, n°s 602 et s., 655). — La copie ne peut contenir que trente-cinq lignes au plus, à la page de petit papier. — En cas de contravention, il est dû une amende de 5 fr. (décr. 29 août 1813, art. 1 et 2, 16 juin 1824). — V. Copie de pièces, n°s 13 et suiv.

63. La défense contenue en l'art. 81 c. pr., de signifier aucunes écritures après que chaque partie a donné connaissance de ses moyens, n'est pas applicable au cas où il y a à rectifier les conclusions prises, soit en y ajoutant, soit en y retranchant, soit en les modifiant; il doit être permis aux parties de s'en donner connaissance; seulement elles doivent se borner à notifier un simple rôle. — V. Conclusions, n°s 42 et suiv.

64. L'affiche des causes sorties du rôle particulier a lieu au greffe et dans l'auditoire sur une simple feuille volante appelée rôle d'affiches. Chaque affaire doit rester au moins huit jours affichée avant de venir à l'audience (décr. 1808, art. 67).

65. Quand vient son tour d'audience, un bulletin en avertit encore les avoués, et la partie la plus diligente donne avenir pour l'audience indiquée. Cet avenir doit être passé en taxe, malgré les termes de l'art. 82 c. pr., dont nous avons, n° 44, expliqué le sens (Conf. Delaporte, t. 1, p. 95 ; Carré et Chauveau, n° 399).

66. La première audience est consacrée à la pose des qualités, c'est-à-dire que l'on conclut au fond. A cet effet, les conclusions sont rédigées sur papier libre par les avoués, signées d'eux, lues par eux à la barre, et déposées sur le bureau du greffier qui les joint au placet (décr. 30 mars 1808, art. 71). On doit indiquer en marge la chambre où la cause est pendante et le numéro de la cause d'après le rôle général (décr. art. 72).

67. Il est très-important que les conclusions soient complètes au point de vue du fait et du droit. Leur rédaction appelle tous les soins, toute l'attention de l'avoué, car, lorsque le jugement n'est pas rendu aussitôt après les plaidoiries, le tribunal a souvent recours aux conclusions. S'il y trouve l'indication d'une pièce ou d'un document négligé dans la plaidoirie, ou dont il n'ait pas gardé mémoire, cela suffit pour qu'il se reporte au dossier. D'ailleurs, si les avocats ne se sont pas présentés pour plaider, la cause est mise en délibéré, et jugée alors sur les conclusions et les pièces. On voit par là que de bonnes conclusions ne sont pas moins utiles qu'une bonne plaidoirie (V. Conclus., n°s 21 et s.). Les parties ou leurs représentants ne doivent d'ailleurs pas perdre de vue l'art. 1036 c. pr., ainsi conçu : « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression ou l'affiche de leurs jugements. — V. Organ. judic.

68. Si, à la première audience indiquée, aucun avoué ne se présente pour conclure, ou bien encore si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause est retirée du rôle. Une remise ne doit être accordée que pour cause légitime. Le jour en est fixé (décr. 30 mars 1808, art. 29). Au surplus, il a été décidé que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour refuser ou accorder, suivant les circonstances, une remise de cause (Rej. 3 juill. 1841, aff. Bouelle, v° Faillite, n° 1476, V. à cet égard v° Jugement, n°s 144 et s.; Jugement sur remise). — Une cause retirée du rôle pour ce motif ne peut y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation dont le coût est à la charge personnelle des avoués qui sont en outre tenus de tous dommages-intérêts envers les parties, et auxquels il peut être adressé des injonctions suivant les circonstances (même décret).

69. Après la pose des qualités, une audience est indiquée pour la plaidoirie. — Un bulletin de remise avertit les avoués de la cause, et comme la remise est prononcée contradictoirement, il est inutile de signifier un avenir (V. n° 44). — Décidé qu'une lettre du commis greffier a suffisamment prévenu les parties, qu'au lieu d'être jugée le 12, jour fixé par le jugement de remise de cause, la cause le serait le 8 ; surtout si, à cette dernière audience, les défenseurs des parties se sont présentés et ont été entendus (Rej. 5 prair. an 9) (1).

70. C'est alors le cas de communiquer la cause au ministère public, si la loi commande son audition, car l'art. 83 c. pr., exige cette communication trois jours avant l'audience (V. Ministère public). Au surplus, l'organe du ministère public a le droit de requérir la communication de toutes les autres causes, s'il le juge à propos (V. *eod.*). Le tribunal a même le droit d'ordonner d'office cette communication (V. *eod.*). — De même si quelques pièces nouvelles sont produites, c'est le cas de les communiquer aux parties. — V. Exceptions, n°s 484 et suiv.

71. Le jour des plaidoiries arrivé, il est nécessaire que l'avoué assiste l'avocat de la cause, car seul il a le droit de prendre des conclusions, et il arrive fréquemment que les débats oraux donnent naissance à des incidents. Au reste, un confrère peut le suppléer. — V. Avoué, n° 197.

72. Quant aux plaidoiries (V. Défense, n°s 228 et s.), elles sont publiques, sauf dans les cas rares où la loi autorise le huis clos. — V. Jugement, n°s 175 et s.; V. aussi Organ. jud.

73. Après les plaidoiries, l'instruction est close (V. Défense, n°s 238 et s.; Conclusions, n°s 59 et s.; Instr. par écrit et délibéré sur rapport; Jugement, n°s 144 et s). Cependant quand le jugement n'est pas rendu immédiatement, il est admis qu'un mémoire ou une note explicative peut être remise au tribunal, après toutefois qu'il a été communiqué à l'avoué de la partie adverse, lequel vise la communication et y répond s'il le juge à propos. MM. Commaille, t. 1, p. 149, et Chauveau sur Carré, n° 397, Tarif, t. 1, p. 142 et 143, n°s 57 et 58, ne voient dans cette pratique rien de contraire à la loi, mais telle n'est pas l'opinion de Demiau, p. 76, et de Carré. Ces auteurs se fondent pour proscrire cet usage sur l'art. 111 c. pr. et sur l'art. 87 du décret du 30 mars 1808. « En ne permettant, dit notamment Carré, de remettre directement un écrit au juge, que dans le cas d'un rapport fait après une instruction par écrit, ou lorsque le ministère public a été entendu, et en bornant cet écrit à de simples notes énonciatives des faits sur lesquels les parties prétendraient que le rapport du juge ou le réquisitoire du ministère public serait incomplet ou inexact, ces articles, annoncent qu'il n'est pas dans la volonté du législateur que les parties remettent directement au juge aucun écrit, à quelque titre que ce soit, même de simples notes. » Mais quel a été le but de l'art. 111? celui d'in-

(1) (Winther C. les com. de Saulchoy, etc.) — Le tribunal; — Considérant que le fait de la remise de cause allégué par les demandeurs n'est point justifié comme il aurait dû l'être par le rapport du jugement de remise ; — Que les demandeurs ne rapportent à l'appui de cette allégation qu'une lettre missive du commis greffier adressée au défenseur des demandeurs en cassation, laquelle lettre en tout cas aurait suffisamment prévenu ce défenseur que la cause serait jugée le 8 pluviôse au lieu du 12, et l'aurait suffisamment mis en demeure d'être présent au jugement; qu'enfin le jugement du 8 pluviôse qui n'a point été argué de faux constate que les défenseurs des parties et le commissaire du gouvernement étaient présents et ont été entendus à l'audience dudit jour 8 pluviôse, conséquemment qu'il n'y a point eu de violation des lois invoquées par les demandeurs en cassation; — Rejette.

Du 5 prair. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Lasaudade, rap.

terdire la plaidoirie après le rapport du juge... les défenseurs, porte cet article, n'auront, sous aucun prétexte la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes, etc.... Conclure de ce que l'art. 111 permet en pareil cas la remise d'une note, que dans les autres cas il la défend, c'est oublier que le droit de défense est favorable, et que la justice ne saurait jamais être trop éclairée. Il semble que c'est le raisonnement contraire qui doit être défendu, et que par analogie ce qui est permis dans un cas le soit aussi dans un autre. La discussion au conseil d'État de l'art. 81 c. pr. vient à l'appui de cette opinion. M. Defermon demandait que, pour mieux assurer l'effet de la disposition, l'article décidât formellement que l'avoué ne pût répéter, même contre son client, les écritures qui ne seraient pas entrées en taxe. L'archichancelier répondit qu'on ne pouvait empêcher un citoyen de faire écrire pour sa défense, ni, par suite, le dispenser de payer son défenseur, et M. Richard fit observer qu'il ne pouvait être question ici des consultations, ni des mémoires ou autres écrits, rédigés par des avocats. « Ces défenses, disait-il, n'entrent pas en taxe, mais si une partie après avoir épuisé les écritures qui y entrent, s'aperçoit qu'elle a oublié de faire valoir une partie de ses moyens, ou de produire toutes les pièces nécessaires à sa cause, il doit lui être permis de réparer cette omission. Il faut cependant que ce soit à ses frais, et qu'elle s'arrange à cet égard, comme elle voudra avec son procureur. » Quant à l'art. 87 du décret, il est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 111 c. pr., et ce qui le distingue de cet article, c'est uniquement qu'il est applicable non-seulement en matière d'instruction par écrit et de délibéré sur rapport, mais aux simples délibérés. On ne peut donc pas plus l'invoquer contre notre opinion que l'art. 111.

Art. 5. — *De l'instruction de la cause après un jugement préparatoire ou interlocutoire, et des commissions rogatoires.*

74. Le jugement définitif termine l'instance, mais il est selon les cas susceptible d'appel (V. Degré de jurid., Appel civil). Comment est-il exécuté (V. Jugement, nos 343 et s.)? Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, sont tenus, suivant l'art. 1038 c. pr. civ., d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu que l'exécution ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements (V. Jugement, nos 486 et s.). Quant aux jugements préparatoires ou interlocutoires, ce ne sont que des phases de l'instruction. Les avoués en poursuivent toujours l'exécution. Nous renvoyons à cet égard le lecteur vo Jugement [exécution] et particulièrement aux traités spéciaux (V. Descente sur les lieux, Enquête, Expertise, Instruct. par écrit, Interrog. sur faits et articles), nous bornant à rappeler le principe général posé par l'art. 1034 c. pr. civ. : les sommations pour être présents aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. Énonçons seulement que c'est un principe absolu qu'un jugement doit être signifié avant d'être mis à exécution (c. pr. art. 147, V. Jugem., nos 471 et s.).—Ajoutons, enfin, que le jugement préparatoire n'est susceptible d'appel qu'avec celui du fond, tandis que le jugement interlocutoire peut être immédiatement frappé d'appel (V. App. civ., nos 272 et s., 1105 et s.). — Il suit de là que la partie qui au lieu d'user de son droit d'appel exécute le jugement interlocutoire, sans réserves spéciales, se rend presque toujours non recevable à l'attaquer, tandis que l'exécution du jugement préparatoire ne met pas obstacle à un appel ultérieur (V. Acquiesc., nos 661, 716 s., et App., nos 285 s.).

75. Parmi les jugements préparatoires ou interlocutoires, les uns doivent être exécutés dans le ressort même du tribunal qui les a rendus, les autres doivent l'être au delà du ressort. Dans ce dernier cas, et si la mesure doit s'accomplir en présence d'un magistrat, comme cela arrive quand une enquête a été ordonnée, le tribunal ne peut commettre un de ses membres (V. Organis. judic.; Enquête, no 95; Descente sur les lieux, no 26); il a recours alors à un juge du lieu de l'exécution, et décerne à cet effet une commission rogatoire. Quand, au contraire, l'exécution a lieu dans le ressort du tribunal, deux hypothèses se présentent, ou il est utile que la mesure ordonnée soit accomplie sur les lieux contentieux, ou elle peut l'être au tribunal même. Dans ces deux cas, le tribunal a le choix ou de commettre un de ses membres, ou de confier la mission au juge de la situation.

76. Par *commission rogatoire* on entend donc le mandat donné par le tribunal saisi d'un litige à un juge d'un autre siége, à l'effet de procéder à un acte d'instruction. Or, l'art. 1035 c. pr. porte que « quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'urgence des cas. Ils peuvent même autoriser un tribunal à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix pour procéder aux opérations ordonnées. » Déjà les art. 255 et 326 c. pr. leur avaient accordé cette faculté à propos de l'enquête et de l'interrogatoire (V. ces mots), mais d'une manière moins absolue.

77. Le code de commerce contient une disposition analogue : « Art. 16. Dans le cas où les livres d'un négociant dont la communication est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer au juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal. » — Au reste, il ne résulte pas de cette disposition que l'art. 1035 c. pr. soit étranger à la juridiction commerciale, car la raison déterminante est la même. La célérité, l'économie des frais, ne sont-elles pas la base de cette juridiction? Seulement il nous semble que ce n'est pas sans dessein que, dans l'art. 16, le législateur a parlé du juge de paix, car, dans le silence de la loi, il aurait fallu décider qu'un acte de juridiction commerciale ne doit pas s'accomplir devant la juridiction civile. Réciproquement, le juge civil ne doit commettre qu'un juge civil, et le juge criminel qu'un juge criminel. — Cependant M. Chauveau sur Carré, no 831, émet un avis contraire, en disant qu'un juge de commerce serait valablement désigné par un tribunal civil pour recevoir une enquête, attendu qu'il a le caractère de juge. Il aurait pu invoquer encore la maxime : *cui mandata jurisdictio est, fungitur vice ejus qui mandavit, non suâ* (L. 16, ff., *De jurisd.*; L. 1, §§ 1 et 3, ff., *De off. ejus cui mand. jurisd.*). Mais on répondrait avec avantage que cette maxime n'est d'une vérité absolue qu'en droit romain, car à Rome le magistrat seul avait la juridiction (V. no 79). Au contraire, dans notre législation, cette maxime n'est vraie que relativement, attendu que le délégué est toujours un magistrat qui a, jusqu'à un certain point et dans de certaines limites, la juridiction. Ainsi, le juge de paix commis par un juge d'instruction est juge de police simple et officier de police judiciaire; délégué par un tribunal civil, il est lui-même juge civil. Au reste, M. Chauveau reconnaît lui-même que, dans la pratique, on ne suit pas une autre marche. — V. d'ailleurs Organisation judiciaire.

78. L'art. 1035 est également applicable en justice de paix (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 103; Carré, Just. de paix, t. 4, p. 213, no 2874; Chauveau sur Carré, no 171 *bis*, V. Enquête, no 95.

79. Au civil comme au criminel, la commission rogatoire ne peut jamais porter que sur une ou plusieurs opérations isolées, car si le juge délégué l'était pour connaître du fond de la contestation, il y aurait une violation de ce principe constitutionnel que le pouvoir juridictionnel est une délégation de l'autorité souveraine laquelle dérive de la nation. Or, la délégation ne comporte pas le droit de déléguer. A Rome, il en était autrement. Le magistrat supérieur, celui qui était revêtu de l'*imperium*, c'est-à-dire le préteur à Rome, et dans les provinces les présidents, avaient bien la juridiction, puisque c'était là une partie essentielle de l'*imperium*, mais ils n'étaient pas obligés à prononcer sur les contestations des plaideurs. Ils leur désignaient donc un *judex* dans la plupart des cas, et ce *judex*, ils lui déléguaient, comme le dit Loyseau, Tr. des offices, liv. 1, chap. 6, « non pas la juridiction, ni l'autorité de faire droit, mais seulement le droit de juger, c'est-à-dire de discerner le vrai du faux, le juste de l'injuste... La sentence du *judex* n'avait pas de soi l'autorité publique, mais n'était que comme un avis, jusqu'à ce que le magistrat l'eût approuvée soit en prononçant lui-même *pro tribunali*, soit en décernant

commission pour l'exécuter. Cet auteur dit encore que l'*imperium* consistait à commander et bailler commission pour adjourner, *jubere vocari*, pour emprisonner, *jubere prœhendi*, et enfin pour rendre exécutoires les sentences des juges délégués, en prononçant ces trois mots : *do, dico et addico*, et il cite ces vers d'Ovide :

> Ille nefastus erit per quem tria verba silentur ;
> Fastus erit per quem lege licebit agi.

80. Il est de la dernière évidence que l'art. 1035 est facultatif, à moins qu'il ne s'agisse de l'accomplissement d'une mesure devant être exécutée hors du ressort du tribunal (V. n° 83) ; rien n'oblige donc les juges, pas même la réquisition des parties, à décerner une commission rogatoire. C'est qu'il est important dans un grand nombre de cas que l'acte d'instruction ait lieu devant le tribunal même ou devant l'un de ses membres, et non pas au loin. En matière d'enquête, par exemple, ou de descente sur les lieux, ou de vérification d'écritures, l'intérêt des parties peut être qu'il n'y ait pas de commission rogatoire (V. Enquête, n° 100). D'ailleurs, les juges peuvent d'office décerner une commission rogatoire (Conf. Carré et Chauveau, *ut sup. contrà* Ann. du notariat, t. 2, p. 120).

81. Il est des cas où c'est un tribunal tout entier qui doit être délégué, et non pas un de ses membres, par exemple, en matière de serment, de réception de caution (V. Serment, Cautionnement, n°s 388, 419, 425). C'est que, dans ce cas, ces formalités s'accomplissant à l'audience, on priverait les parties des garanties qui leur sont accordées par la loi, si l'on confiait la réception de la caution ou la prestation du serment à un seul juge.

82. Quand il n'y a lieu à nommer qu'un simple juge, son choix est abandonné à la prudence du tribunal. Tantôt ce sera l'un des magistrats du siége voisin, tantôt un juge de paix de l'arrondissement, selon le gré du tribunal. Il résulte même de l'art. 1035 que le choix du magistrat ne doit pas nécessairement être fait dans le jugement, mais que le tribunal de la situation peut être chargé d'une commission, soit à l'effet de nommer un commissaire, soit à l'effet de désigner des experts (V. Enquête, n° 98). Mais il est à remarquer qu'en pareil cas, la commission doit être adressée au tribunal tout entier, et non pas, comme la pratique en fournit quelques exemples, au président de ce tribunal. En effet, c'est toujours par jugement et non par ordonnance qu'un commissaire et des experts sont désignés (V. Enquête, n° 98 ; Expertise, n° 103). Par exception, lorsqu'un témoin éloigné justifie au juge-commissaire qu'il est dans l'impossibilité de se présenter pour déposer, celui-ci est autorisé par l'art. 266 c. pr., à en renvoyer l'audition devant le président du tribunal du lieu qui entend le témoin ou commet un juge pour l'entendre. — V. Enquête, n° 97.

83. Des arbitres ne peuvent être délégués (V. Enquête, n° 106). — Ils ne sont pas membres de l'ordre judiciaire, et l'art. 1035 exige cette qualité. Au contraire, un consul français à l'étranger peut être délégué (V. *eod.*, n° 108). — On peut aussi déléguer un juge étranger. Les anciens auteurs étaient d'accord sur ce point de doctrine (V. Enquête, n° 108 ; V. aussi Denizart, v° Comm., § 3). — En vain opposerait-on l'art. 1041 c. pr. qui a abrogé toutes les lois, coutumes, usages et règlements de procédure ; en vain argumenterait-on du silence du législateur au titre des enquêtes ou dans l'art. 1035. La faculté que nous revendiquons pour les tribunaux ne prend sa source ni dans la loi ni dans une coutume, un usage, ou un règlement de procédure ; elle s'élève à la hauteur d'un principe du droit des gens. Autrement, comment faire dans le cas où il s'agirait d'entendre des témoins étrangers demeurant à l'étranger ? On obtient l'extradition de certains criminels en vertu de traités diplomatiques, mais on n'a nulle action contre le témoin étranger. Il est vrai que la délégation n'est pas obligatoire pour le juge étranger, mais quel juge manquera jamais au respect que commande la justice d'un autre peuple ; et si l'étranger s'incline devant le mandat de nos tribunaux, pourquoi répudierait-on son œuvre ? Parce que les formes françaises n'auront pas été observées ? Mais on connaît le principe : *Locus regit actum*. Est-ce parce que le défendeur à la mesure ordonnée ne peut être astreint à passer les mers ou à constituer un mandataire au loin pour assister à l'opération ? Mais la position du demandeur est identique, et comme le dit Carré dans une remarquable consultation rapportée par M. Chauveau, n° 988-3°, « cette considération est plus que balancée par le danger qu'il y aurait de faire *résulter*, de la *situation* des lieux où des faits jugés pertinents et admissibles se seraient passés, une fin de non-recevoir absolue contre la demande. » Merlin, Quest. de droit, v° Suppléant, n'a pas précisément agité cette question, mais le plaidoyer qu'il rapporte à l'occasion d'une enquête faite en Espagne, et constatant des usages commerciaux, semble favorable à ce système, bien que l'enquête n'eût pas été préalablement ordonnée et pût être assimilée à un parère, car il invoque positivement l'autorité d'Émerigon qui dit, Tr. des assurances, ch. 4, sect. 8 : « Quoique les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'aient aucune autorité contre les Français, cependant les enquêtes prises et d'autres preuves authentiques par le juge étranger sont admises parmi nous dans les affaires civiles concernant le commerce. — Ainsi jugé par arrêt du parlement d'Aix, du 16 sept. 1745, en faveur du sieur Poivre, marchand de Marseille, contre Blanc, patron de Tartane. Il s'agissait d'une enquête prise par le juge de Nice, au sujet de certaines balles de laine mouillées. Il a été rendu plusieurs autres jugements semblables. » — Or admettre une enquête faite d'office à l'étranger et par un étranger, n'est-ce pas implicitement décider qu'un jugement peut ordonner l'enquête à l'étranger et par un étranger (Conf. M. Bioche, v° Enquête, n° 119) ?

Nos tribunaux sont souvent délégués par les juges étrangers : une instruction de M. le garde des sceaux contient les règles à suivre en pareil cas. Elle est ainsi conçue : — « Les magistrats ne doivent déférer aux commissions rogatoires, en matière civile qui viennent de l'étranger, qu'autant qu'elles leur sont transmises par le ministère de la justice, qui les reçoit du ministère des affaires étrangères, avec la traduction, s'il y a lieu, après examen. (Ces commissions ont ordinairement pour objet : 1° un interrogatoire à subir ; 2° un serment à recevoir ; 3° une enquête à faire ; 4° une remise de pièces ; 5° une assignation à donner ; 6° une décision définitive à exécuter). — Quand la commission rogatoire doit, pour son exécution, être suivie d'un acte du ministère du juge, elle doit être déposée au greffe et annexée à cet acte, parce qu'elle constitue le mandat du tribunal français, qu'elle appartient à celui-ci, et qu'il ne doit pas s'en dessaisir. — On doit, en général, suivre les lois et la procédure du royaume sur le cas dont il est question pour l'exécution des commissions rogatoires. Dans les cas rares qui peuvent exiger une exception à cette règle, il en est donné avis par une lettre spéciale d'envoi. — Les commissions rogatoires en matière civile ou pour des faits qui pourraient donner lieu à une action civile, doivent être exécutées par les magistrats sans intervention nécessaire des parties intéressées. Toutefois, les parties sont libres d'intervenir, et alors, pour motiver leurs diligences, elles peuvent demander au greffier une expédition de la commission rogatoire. — Hors le cas de l'intervention spontanée des parties ou de l'une d'elles, les commissions rogatoires sont exécutoires à la requête du ministère public. — Les actes qui constatent l'exécution d'une commission rogatoire sont envoyés par le parquet au ministère de la justice, avec un état de frais visé ; les pièces sont ensuite transmises au ministère des affaires étrangères. »

84. En disant que le choix du magistrat ou du tribunal délégué était abandonné au libre arbitre des juges saisis de la cause, nous n'avons pas entendu dire qu'un tribunal de première instance pût commettre une cour d'appel ou un conseiller. Non-seulement les convenances hiérarchiques s'y opposeraient, mais encore on ne s'explique pas comment un inférieur pourrait commander à un supérieur. Au contraire, une cour d'appel déléguera à son choix, ou une autre cour, ou un conseiller, ou un tribunal de première instance ou un juge, ou même un simple juge de paix. — V. Enquête, n° 99.

85. Le juge de paix délégué doit-il suivre les formes imposées par la loi au juge dont il tient ses pouvoirs et dont il remplit l'office ? L'affirmative n'est pas douteuse à nos yeux. — V. Enquête, n°s 102 et suiv.

86. Un suppléant a-t-il qualité pour remplacer le juge de paix délégué ? L'affirmative est encore certaine. — V. Enquête, n° 104.

87. En général, la commission rogatoire est décernée par le jugement même qui ordonne la mesure d'instruction, mais ce n'est pas à peine de nullité, car il peut arriver que la nécessité ne s'en fasse sentir qu'après le jugement, comme par exemple,

en cas d'interrogatoire sur faits et articles, si la partie vient à s'éloigner ou à tomber malade (Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 3418; V. Enquête, n° 109).

88. De même, la commission rogatoire une fois décernée n'a rien de définitif. Elle peut être révoquée par le tribunal, à la condition toutefois qu'elle n'aura pas reçu un commencement d'exécution, car la révocation n'est préjudiciable à personne (Conf. M. Chauveau sur Carré, art. 1035, n° 2), et il a été jugé que les tribunaux peuvent révoquer les commissions qui ont été données tant qu'elles n'ont pas commencé à recevoir leur exécution : « Considérant, porte l'arrêt, que les tribunaux ont toujours la faculté de révoquer les commissions qu'ils ont décernées, tandis qu'elles n'ont pas commencé à recevoir leur exécution, que, suivant ce principe, le tribunal de... a pu entendre le serment déféré à Denise, après avoir confié la réception aux juges de Saint-Brieuc, sans qu'il ait été fait aucune suite auprès d'eux pour son admission » (Rennes, 1re sect., 2 avril 1810, aff. Peniset C. Guozennec).

89. Le tribunal délégué pourrait-il se refuser à remplir la mission qui lui est déléguée? Non. Ce serait un déni de justice, sauf le cas où il serait incompétent à raison de la matière. Même solution, à l'égard du juge délégué.

90. Selon MM. Pigeau, Comm., t. 2, p. 743; Thomine, t. 2, p. 699 et Chauveau sur Carré, n° 3419 *bis*, le président délégué peut se faire remplacer par un juge, et le juge par un de ses collègues. Ce n'est à notre avis, qu'autant que les motifs de remplacement sont légitimes et agréés par le tribunal, car il ne peut dépendre que du tribunal qui a délégué, de faire une nouvelle délégation, à moins que les parties ne se soient entendues à cet égard, pour éviter les frais d'un jugement, ce qui en définitive revient à dire avec Loyseau, Tr. des offices, liv. 1, ch. 6, n° 63 et liv. 4, n° 58; Bodin, de Rép., liv. 3, ch. 2, et Denisart, v° Commission, § 3, que les juges commis doivent instruire eux-mêmes.

91. Est-il besoin d'ajouter que la désignation d'un tribunal ou d'un juge ne modifie en rien le mode de procéder à l'opération (V. notamment Enquête, nos 102 et suiv.), et que le magistrat délégué ne peut pas plus procéder hors de son territoire que ne le pourrait le tribunal qui l'a délégué?—V. *eod.*, n° 93.

92. L'opération faite, est-ce la minute ou seulement une expédition que le greffier doit envoyer au tribunal qui a délégué? Pigeau, Comm., t. 2, p. 745 se prononce pour l'envoi de la minute, lorsqu'il s'agit d'une enquête, d'une expertise, d'un interrogatoire, d'une défense sur les lieux, enfin d'un acte d'instruction où la vue de la minute peut importer à la solution, et cette opinion est fondée sur l'art. 266 c. pr. (Conf. Bruxelles, 23 fév. 1813, aff. X..., v° Enquête, n° 408). Mais poursuit cet auteur, une expédition serait suffisante, s'il ne s'agissait que d'une prestation de serment ou d'une réception de caution, ou d'une nomination d'experts, ce qui ne nous paraît pas devoir être admis, attendu que dans tous les cas, l'acte est censé émaner du tribunal déléguant, et non du tribunal délégué (Conf. M. Chauveau sur Carré, n° 3419-3°). Au reste, l'inobservation de cette formalité ne serait pas une cause de nullité.

Art. 6. — *De la comparution des parties.*

93. Des parties étant contraires en fait, si les juges pensent que de leurs explications personnelles puisse jaillir la vérité, il leur est permis de les mander à la barre et de les y interroger. C'est ce qui s'induit de l'art. 119 c. pr. ainsi conçu : « Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. » Ce mode d'instruction a d'incontestables avantages, non-seulement au point de vue de l'économie des frais, mais encore par rapport à ses prompts et utiles résultats. En effet, plus d'intermédiaires! Les réticences, le mensonge, la mauvaise foi se révèlent à la perspicacité du magistrat, dans l'attitude des parties, et souvent la majesté de l'audience contraint un plaideur à abandonner le misérable système qu'il a échafaudé pour revenir à la vérité. A Rome, le juge avait aussi la faculté d'interroger les parties, comme le prouve ce passage du Digeste, L. 21, *De interrog. in jure faciend.* : *Ubicumque judicem æquitas moverit, æque oportere fieri interrogationem dubium non est.* Il en fut de même sous notre vieux droit; mais quand l'art de l'écriture se fut répandu, et avec lui la procédure secrète, la comparution des parties fut malheureusement prohibée et remplacée par l'interrogatoire sur faits et articles, sauf en matière commerciale. Si l'on recherche la cause de cette distinction entre les matières civiles et les matières commerciales, on trouve, comme le dit Boncenne, t. 2, p. 466, qu'elle était fondée sur ce que l'ordre de comparaître personnellement à l'audience étant une sorte de réajournement, c'eût été porter atteinte à l'institution des procureurs *ad lites* que de conférer aux tribunaux un pareil pouvoir, tandis que devant les consuls les parties comparaissaient sans le ministère des procureurs et des avocats (ord. 1667, tit. 16, art. 1, 2 et suiv., et Rodier, sur l'ord., p. 290). — Mais sous l'ordonnance de 1667, et malgré ses termes prohibitifs, le bon sens avait prévalu, au dire de tous les commentateurs, qui nous apprennent que la juridiction civile usait fréquemment de ce mode d'instruction, et Pigeau justifie très-bien cet usage quand il dit (Proc. du Châl., t. 1, p. 252) : « L'ordonnance ne permet cette voie qu'aux consuls; elle se pratique néanmoins dans les autres tribunaux parce qu'elle est fondée sur la raison qui est la mère de toutes les lois » (V. aussi Nouv. Denisart, t. 4, p. 785; Pratic. du Châl., p. 49, à l'introduction; Camus et Bayard, t. 4, p. 785). De nos jours, le code de procédure n'ayant pas reproduit la disposition de l'ordonnance civile, il faut en conclure que toute prohibition est levée. Peu importe donc que, comme on l'a soutenu, l'art. 119 de ce code soit plutôt régulatif qu'attributif, c'est-à-dire qu'il ait pour seul objet de prescrire la mention du jour de la comparution, lorsque le tribunal l'ordonne dans les cas prévus par la loi, tels qu'une prestation de serment, une expurgation, etc. Quand cette interprétation serait vraie, elle ne changerait rien à la solution. Comment refuser aux juges les moyens de s'éclairer? *Cui jurisdictio data est, ea quoque censentur concessa sine quibus jus dicere non potest* (L. 2, tit. 1, ff., *De jurisdictione*). Tous les auteurs partagent ce sentiment (V. Boncenne, t. 2, p. 460 et suiv.; Pigeau, Proc., t. 1, p. 251; Thomine, t. 1, p. 235; Carré et Chauveau, art. 119; Berryat, t. 1, p. 337; Boitard, t. 1, n° 332). —Cependant il a été jugé, en matière de séparation de corps, que le code de procédure ne connaît d'autre comparution personnelle en matière civile que celle pour répondre sur faits et articles, conformément aux art. 324 et suiv. dudit code (Bruxelles, 14 mars 1827, aff. C..., V. n° 100).

94. La comparution des parties diffère essentiellement de l'interrogatoire sur faits et articles. Elle a lieu à l'audience, contradictoirement, et non dans le cabinet du juge-commissaire, en l'absence de la partie adverse (V. Interrog. sur faits et art., n° 87). Elle peut être ordonnée d'office, tandis que l'interrogatoire est nécessairement demandé (V. *eod.*, n° 37). La procédure en est plus simple, car les questions ne sont pas signifiées, un procès-verbal n'est pas dressé pour constater les réponses (V. *eod.*, nos 75, 98 et s.).—En cette matière, comme toutes les fois qu'il s'agit d'une mesure d'instruction, les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qu'ils ont la faculté de rejeter ou d'admettre la demande tendant à la comparution des parties, comme ils ont celle d'ordonner d'office cette comparution.—Jugé que la comparution des parties, autorisée par l'art. 119 c. pr., est un moyen d'instruction entièrement abandonné à l'arbitrage du juge, qui peut le rejeter s'il le juge à propos, sans que sa décision puisse être considérée comme une violation de l'art. 324 c. pr., lequel n'étant applicable qu'aux interrogatoires sur faits et articles réglés par les art. 325 et suiv., a été fait, par conséquent, pour un ordre de choses différent de celui qui a pour objet la comparution des parties à l'audience (Req. 3 janv. 1832 (1). — Conf. Bruxelles, 14 mars 1827, aff. C..., V. n° 100; M. Chauveau sur Carré, n° 302 *ter*).

95. La comparution peut-elle être ordonnée dans les causes

(1) (Delpech C. Cardoze.) — La cour; — Attendu, sur le second moyen, que l'art. 324 c. pr., a été fait pour un ordre de choses tout différent de celui qui a pour objet la comparution des parties à l'audience; que cet article n'est applicable qu'aux interrogatoires sur faits et articles déterminés et réglés par les art. 325 et suiv. c. pr.; qu'enfin, la comparution des parties autorisées par l'art. 119 même code, est un moyen d'instruction entièrement abandonné à l'arbitrage du juge, qui peut l'admettre ou le rejeter sans que sa décision soit assujettie à aucun recours; — Rejette, etc.

Du 3 janv. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, r.

où la preuve testimoniale ne serait pas admissible, par exemple dans celles où il s'agirait d'un acte authentique attaquable seulement par voie d'inscription de faux? — Il a été jugé que lorsque la comparution des parties a été ordonnée par le tribunal, le défaut de comparution de l'une d'elles autorise les juges, comme en matière d'interrogatoire sur faits et articles, à tenir pour avérés les faits sur lesquels cette partie devait s'expliquer, alors même que ces faits tenus pour avérés auraient pour résultat de détruire un acte authentique (un contrat de mariage) produit par cette partie (Rennes, 13 août 1828 (1); V. cependant Amiens, 14 juill. 1838, aff. Levêque, vº Oblig.).—M. Bonnier, Traité des preuves, nº 287, abonde dans le sens de cette jurisprudence; mais M. Chauveau sur Carré, nº 502 *bis*, est d'avis contraire, et produit une remarquable consultation de Carré. On examinera la question vº Oblig.

96. Il est évident que les parties dont la comparution peut être ordonnée sont les parties majeures et maîtresses de leurs droits (Conf. Bioche et Goujet, vº Comp. de parties, nº 5). — V. Obligat.

97. La comparution d'une seule partie peut-elle être ordonnée? Non, selon MM. Bioche et Goujet, vº Comparution, nº 4, et Rauter, Proc. civ., p. 245; oui, selon MM. Pigeau, Thomine, t. 1, p. 236, et Chauveau sur Carré, nº 502. — La négative est fondée sur ce que l'art. 119 c. pr. civ. parle de la comparution *des parties;* mais dans le sens de l'affirmative, on objecte que la loi n'a pas imposé de conditions aux juges, et que si la comparution de l'une des parties ne présente pas d'utilité, il est rationnel qu'elle n'ait pas lieu. A l'objection tirée des termes de l'art. 119, on oppose l'art. 324 qui fait aussi mention *des parties*, quoique l'interrogatoire sur faits et articles de l'une des parties ne comporte pas nécessairement l'interrogatoire de l'autre. Rien n'empêche d'ailleurs, dit M. Chauveau, la partie dont la comparution n'aurait pas été ordonnée de se rendre à la barre et donner des explications. Cette dernière opinion nous paraît devoir être suivie, mais l'application en sera toujours extrêmement rare.

98. Nul doute, au surplus, que le juge ne puisse interroger chacune des parties hors la présence de l'autre, s'il en reconnaît la nécessité. Les auteurs précités n'hésitent pas non plus à le décider ainsi.

99. Est-il permis d'ordonner la comparution d'une tierce personne?—V. Enquête, nºˢ 27 et suiv.; Jugement, nº 163-21º.

100. Aux termes de l'art. 119 c. pr. civ., le jugement indique le jour de la comparution. Quel est le caractère de ce jugement? M. Rauter, p. 247, soutient qu'il est interlocutoire, tandis que MM. Demiau, p. 102; Carré, nº 501; Thomine, t. 1, p. 233, Boncenne, t. 2, p. 462, le considèrent comme simplement *préparatoire. Il ne préjuge rien, dit ce dernier auteur, car il n'énonce ni les faits qu'il s'agit d'éclaircir ni les questions qui seront faites.* — En principe, il est vrai, un tel jugement est préparatoire (V. Jugement d'avant dire droit, nº 38), sauf quelques exceptions (Conf. M. Chauveau sur Carré, V. *eod.*, nº 39), comme, par exemple, le cas prévu au nº 93. — Toutefois, il a été décidé que le jugement qui repousse une demande en comparution personnelle des parties à laquelle il a été conclu et qui a été contestée, est un jugement définitif sujet à appel (Bruxelles, 14 mars 1827) (2).

101. Sur la question de savoir si le jugement doit être levé et signifié, les avis se sont partagés; mais avant d'indiquer les diverses solutions des auteurs, nous ferons remarquer que si les parties assistent à l'audience, l'interrogatoire a lieu séance tenante, sans autres formes, et sauf à en faire mention dans le jugement de la cause. — D'après Pigeau, t. 1, p. 240, et Thomine, t. 1, p. 233, la levée et la signification ne sont nécessaires qu'autant que le jugement est par défaut, les parties étant suffisamment averties par le jugement prononcé en leur présence. Lepage, Questions, p. 134, enseigne que la signification doit avoir lieu, mais à partie seulement, parce que la comparution est du fait personnel de la partie, et Carré, nº 502, se range à cet avis en faisant observer, d'une part, que l'avoué est averti par le jugement, et d'autre part, que quand la loi a voulu que la partie fût sommée au domicile de son avoué, elle l'a fait en termes formels, et que son silence à l'égard de la comparution indique que la signification doit être faite à personne ou domicile. Au contraire, MM. Boncenne, t. 2, p. 462 et 463, et Chauveau sur Carré estiment qu'il convient d'appliquer les règles ordinaires du droit et que, conformément à l'art. 147 c. pr., la double signification à avoué et à partie est nécessaire. Dans la pratique, ce dernier système n'est pas toujours suivi; on se borne souvent à sommer la partie adverse; cependant il est conforme à l'esprit de la loi, et comme les conséquences que peut entraîner le défaut de comparution ont parfois de l'importance (V. nº 105), il n'est pas toujours hors de propos d'exécuter ce jugement comme tout autre. Il est vrai que l'art. 70 du tarif enjoint aux avoués de se présenter, sans sommation préalable, au jour indiqué par le jugement préparatoire ou de remise; mais cette disposition, comme le dit M. Boncenne, ne s'applique qu'aux actes d'instruction et aux mesures d'ordre qui concernent uniquement l'office des avoués. MM. Bioche et Goujet, vº Comparution, nº 7, reconnaissent qu'il est prudent de signifier le jugement si l'on craint que l'adversaire ne veuille pas comparaître.—V. aussi vº Jug., nº 496.

(1) (Rivoiron, etc.) — La cour; — Considérant que l'art. 119 c. pr. autorise les tribunaux, lorsque cette mesure paraît propre à les conduire à la découverte de la vérité, à ordonner que les parties comparaîtront à l'audience pour répondre aux interpellations qui leur seront adressées; qu'inutilement, dans l'espèce, les appelants ont-ils prétendu, pour justifier leur refus de comparaître et de donner à la justice les explications qu'elle se proposait de leur demander, que la reconnaissance de l'intimé, consignée dans le contrat de mariage du 25 janv. 1825, enregistré le lendemain, d'avoir reçu des époux Brunet, à titre de dot, une somme de 20,000 fr. constituait une preuve indestructible que cette somme lui avait effectivement été comptée, et que les premiers juges n'ont pu, sans violer le principe que les actes authentiques font foi, jusqu'à inscription de faux, de tout ce qu'ils contiennent, ordonner aucun approfondissement sur le point de savoir si le payement de la somme dont il s'agit a ou n'a pas eu lieu; — Considérant que l'article précité du code de procédure, n'établissant aucune distinction, on doit en conclure que la faculté qu'il accorde aux magistrats peut être exercée par eux, quels que soient la nature et l'objet de la contestation qui leur est soumise; que l'on conçoit, en effet, qu'une partie, lors même qu'elle se présente avec les preuves les plus irrécusables ne puisse être fondée à se plaindre qu'on la rende en quelque sorte juge dans sa propre cause, en prenant droit par les déclarations qu'il lui conviendra de faire; — Considérant qu'aux termes de l'art. 330 c. pr. civ., lorsque l'individu dont l'interrogatoire a été ordonné par un jugement ne se présente pas pour le subir, les faits sur lesquels il a refusé de s'expliquer peuvent être tenus pour avérés, et que cette disposition doit, par identité de raison, être appliquée au cas prévu par l'art. 119; — Considérant que, dans l'espèce, le tribunal de Rennes a eu de justes motifs d'user de cette faculté, puisque indépendamment de ce que le refus des appelants d'obéir au jugement qui avait ordonné leur comparution était un aveu tacite de l'exactitude du maintien de l'intimé, il existait par ailleurs de graves présomptions que ce maintien était conforme à la vérité; — Déclare simulée la reconnaissance de Rivoiron consignée au contrat de mariage.

Du 13 août 1828.-C. d'appel de Rennes, ch. civ.

(2) *Espèce:* — (C... C. dame C...) — Dans une instance en séparation de corps intentée par la dame C... contre son mari et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 877, le sieur C... demanda la comparution personnelle de sa femme devant le tribunal à l'effet d'y articuler elle-même les faits sur lesquels elle fondait sa demande. Il prétendait que cette dame n'agissait pas librement mais sous la suggestion de ses enfants d'un premier lit. — Cette demande est rejetée. — Appel. — On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement n'est qu'un simple préparatoire, dont l'appel ne peut être interjeté avant le jugement définitif. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le premier juge, en adjugeant à l'appelant la demande en comparution de l'intimée aux fins d'être interrogée personnellement devant le tribunal, demande qui avait été contestée par l'intimée, a porté un jugement définitif sur cette contestation, lequel par conséquent est sujet à appel; — Au fond: — Attendu que la comparution personnelle, voulue par l'art. 877 c. pr., en matière de séparation de corps, a eu lieu, et qu'au moyen d'icelle il a été offert, dans l'espèce, à la justice, toutes les garanties réclamées par la loi pour établir que les parties n'ont pu être conciliées;

Attendu que le code de procédure ne connaît pas d'autre comparution personnelle, en matière civile, que celle pour répondre sur faits et articles, conformément aux art. 324 et suiv. dudit code; — Attendu, au surplus, que si le juge pouvait, en matière civile, ordonner une comparution personnelle des parties, comme le porte l'art. 428 c. pr., dans les matières de commerce, cette ordonnance serait toujours facultative au juge, qui doit arbitrer si telle comparution peut être utile à l'instruction de la cause; d'où il suit qu'en écartant la demande en comparution, le premier juge a bien jugé.

Du 14 mars 1827.-C. sup. de Bruxelles, 3ᵉ ch.-M. Baumhauer, av. gén.

102. Au jour indiqué, les parties comparaissent donc à la barre, à moins qu'une d'elles ne soit empêchée, et alors une remise est accordée (V. Bruxelles, 11 fév. 1809, aff. Deglieur, v° Interr. sur faits et art., n° 73). Elles répondent en personne, sans pouvoir lire un projet écrit. Chacune d'elles a le droit d'interpeller l'autre par l'organe du président. Leurs défenseurs usent également de ce droit. En matière commerciale, l'art. 428 c. pr. civ. permet d'entendre les parties à l'audience ou en chambre du conseil, et par analogie on en a conclu qu'en matière civile la comparution pouvait avoir lieu en chambre du conseil. MM. Bioche et Goujet, *loc. cit.*, n° 8, contestent cette solution. Nous reconnaissons que les tribunaux ne doivent pas s'écarter ainsi de la pratique ordinaire, mais il est à remarquer que la loi ne contient aucune disposition irritante en cette matière, et que par conséquent ils ont une grande latitude.—Et il a été jugé que l'art. 330 c. pr. portant que si l'une des parties ne comparait pas pour prêter un interrogatoire, les faits pourront être tenus pour reconnus, s'applique à la comparution en personne ordonnée par un tribunal de commerce, afin de répondre sur certains faits posés par l'adversaire : ces faits, à défaut de comparution, peuvent être tenus pour avérés (c. pr., art. 119, 330, 428; Rej. 19 fév. 1812) (1). —

103. Si l'on procédait en chambre du conseil devant un juge, le procès-verbal de la comparution devrait être dressé; mais autrement cet acte n'est pas nécessaire, sauf, quand la cause est sujette à appel, à relater dans les motifs du jugement ce qu'il y a eu de saillant et de décisif dans les réponses des parties (V. Carré, n° 502; Pigeau, t. 1, p. 232; Thomine, t. 1, p. 236). — Jugé que lorsque les premiers juges n'ont point constaté dans leur jugement, ni dans un procès-verbal séparé, le résultat de la comparution des parties en personne, où ils ont puisé un commencement de preuve par écrit, il y a lieu, par les juges d'appel, d'ordonner derechef, avant faire droit, la même voie d'instruction. Cette décision résulte implicitement d'un arrêt interlocutoire de la cour d'Amiens, du 30 juin 1838, qui ordonna la comparution dans les circonstances indiquées ci-dessus.—V. l'arrêt rendu au fond le 14 juill. 1838, v° Obligat.

104. Quant aux effets des aveux et déclarations des parties, V. v° Oblig. (preuve); V. aussi Rennes, 13 août 1828, aff. Rivoiron, n° 95.

105. Quelle est la conséquence légale du défaut de comparution de l'une des parties? C'est aux juges à apprécier les circonstances, conformément à l'art. 330 c. pr. (V. Interrog. sur faits et art., n° 110). Il y a sur ce point unanimité parmi les auteurs (V. Thomine, t. 1, p. 236; Carré et Chauveau, n°s 502, 502 *bis*; Pigeau, t. 1, p. 241; Toullier, t. 10, p. 431, n° 299; Boncenne, t. 2, p. 467).— V. aussi l'arrêt du 19 fév. 1812, aff. Eschbacher, n° 102.

106. Que doit-on décider dans le cas où la preuve testimoniale n'est pas admissible? — V. n° 95.

107. La partie qui s'est déplacée pour comparaître a-t-elle droit à des frais de voyage? — V. Frais, n°s 176, 239 et suiv., 323 et suiv.

---

(1) *Espèce :* — (Eschbacher C. Rhin.) — En 1806, Rhin souscrit une lettre de change au profit de Neflin, qui la passe à l'ordre d'Eschbacher. A l'échéance, protêt faute de payement, et assignation par Eschbacher contre Rhin et Neflin, en condamnation. — 20 janv. 1807, jugement par défaut qui prononce la condamnation requise. — Opposition par Rhin, avec déclaration faite à Eschbacher, qu'en cas de non-comparution à l'audience du tribunal de commerce, lui Rhin requerrait que le tribunal ordonnât qu'Eschbacher comparaîtrait en personne devant lui à une autre audience. Eschbacher ne comparut que par un défenseur, et le tribunal ordonna que les parties comparaîtraient en personne. — Rhin prétendait que la créance d'Eschbacher n'était pas sérieuse; qu'elle était le fruit du dol et de la surprise; qu'Eschbacher n'était qu'un prête-nom; et à l'appui de son assertion, il articulait plusieurs faits. A l'audience indiquée, Eschbacher ne comparaissant pas en personne, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui reçoit l'opposition de Rhin au jugement du 20 janvier, déclare ce jugement non avenu, et déboute Eschbacher de sa demande originaire, attendu que le défendeur en opposition ne se présentant point en personne, ainsi que le jugement du 24 du même mois le lui enjoignait, d'après l'art. 428 c. pr., qui autorise les tribunaux de commerce à l'ordonner dans tous les cas, il a encouru la déchéance à laquelle Louis Rhin a conclu.

Appel par Eschbacher, et arrêt de la cour de Colmar, du 25 juill. 1809 qui, « Attendu que, suivant l'art. 428 c. pr., les tribunaux de commerce peuvent, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience ou en la chambre; que, dans l'espèce, ce n'est pas seulement d'office que le tribunal de commerce a ordonné la comparution en personne d'Eschbacher, par son jugement du 24 juin 1808, mais d'après la provocation de Rhin et dont Eschbacher avait eu parfaite connaissance, puisqu'elle lui avait été annoncée par l'exploit d'opposition de Rhin; que, dès qu'Eschbacher n'a pas osé se présenter en personne devant le tribunal de commerce, pour satisfaire au jugement du 24 juin, il faut tenir pour constant qu'il a été dans l'impossibilité de détruire les assertions de Rhin, qu'Eschbacher n'est que le prête-nom de l'huissier Zeller, et que la créance est le fruit du dol et de la surprise; que c'est donc avec raison que le tribunal de commerce l'a déclaré déchu du bénéfice du jugement du 24 juin 1808. »

Pourvoi par Eschbacher pour excès de pouvoir et fausse application de l'art. 428. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si l'art. 428 c. pr. ne porte pas, en termes exprès, qu'à défaut de comparution des parties en personne, lorsque leur comparution a été ordonnée par jugement, les faits posés à leur charge doivent être tenus pour avérés, c'en est une conséquence nécessaire, qui d'ailleurs se trouve écrite dans l'art. 330 du même code; — D'où il suit que les faits posés par le défendeur, à la charge du réclamant, ont pu être tenus pour avérés par l'arrêt attaqué, dès que ce dernier s'était refusé à comparaître en personne sur l'ordre qui lui en avait été donné par le tribunal, et qu'il n'avait pas même offert de réparer cette omission, en plaidant sur son appel; et que par suite, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué l'art. 428 c. pr.; — Rejette, etc.

Du 19 fév. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Carnot, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code de procédure civile.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — **1**. On désigne par ces mots les formalités judiciaires employées pour mettre une affaire criminelle en état d'être jugée.

Le traité qu'on présente ici comprendra l'explication du code d'instruction criminelle, depuis et y compris les dispositions préliminaires (art. 1 à 7) jusqu'à l'art. 406, qui termine le titre relatif aux cours d'assises et aux jurés, à l'exception d'un certain nombre d'articles qui sont examinés sous d'autres mots, entre autres des art. 71 à 86, 153 à 158 (de l'audition des témoins), dont on donnera le commentaire vº Témoins, et des art. 172 à 178 (appel des jugements de police simple), 179 à 216 (appel des jugements correctionnels), qui ont été expliqués vis Appel crim. et Cassation, nos 180 et suiv., 564 et suiv., et quelques autres dont on indiquera le renvoi dans le cours du travail. — Quant aux autres articles du même code d'instruction criminelle, on parle : 1º des art. 407 à 447 (manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements, demandes en cassation et révision), vº Cassation; — 2º Des art. 448 à 464 (procédure en matière de faux), vº Faux, nos 468 et suiv.; — 3º Des art. 465 à 478 (contumaces), vº Contumace; — 4º Des art. 479 à 503 (poursuites contre les magistrats), vº Mise en jugement; — 5º Des art. 504 à 509 (délits d'audience), vis Organ. jud. et Organ. admin.; — 6º Des art. 510 à 517 (témoins hauts dignitaires), vº Témoins; — 7º Des art. 517 à 520 (reconnaissance d'identité des individus évadés), vis Evasion, nos 66 et suiv.; Reconnaissance d'identité; — 8º Des art. 521 à 524 (destruction de minutes), vº Jugement, nos 209, et s., 836, 894; — 9º Des art. 525 à 552 (règlements de juges; renvoi pour suspicion légitime), vis Règlem. de jug., Renvoi; — 10º Des art. 600 à 602 (dépôt de la notice des jugements), vis Greffier, nos 98 et Organist. jud.; — 11º Des art. 603 à 618 (maisons d'arrêt, etc.; détentions illégales), vº Prisons; — 12º Des art. 619 à 634 (réhabilitation), vis Droit civil, nos 747 et suiv., et Réhabilitation, où sera présenté le commentaire de la nouvelle loi du 3 juill. 1852; — 13º Enfin, des art. 635 à 643 (prescription), vº Prescript. crim. — Du reste, on ne parlera pas ici des matières spéciales qui, comme les infractions aux lois de douanes et des contributions indirectes, sont soumises à un mode de poursuites réglementé par des lois particulières (V. Douanes, nos 922 et s.; Impôts indir., nos 483 et s.; Matières d'or et d'argent, nos 147 et s.; Octroi, etc., etc.).

2. La procédure criminelle présente trois périodes distinctes : dans la première, elle recherche les traces du crime ou du délit, et s'efforce d'en découvrir les auteurs; dans la seconde, elle apprécie le caractère légal du fait, et, après en avoir rassemblé les preuves, elle détermine, s'il y a lieu, le tribunal compétent pour en connaître; dans la troisième enfin, elle amène le prévenu devant ce tribunal, soumet l'accusation et la défense à des règles nécessaires, destinées à protéger leurs droits respectifs, et entoure le jugement des formes les plus propres à en assurer la maturité et la sagesse. — Nous allons parcourir successivement ces trois périodes de la procédure, qui sont désignées, dans la langue du droit, la première sous le nom de *police judiciaire*, la seconde sous celui d'*instruction*, la troisième sous celui de *jugement* (tribunaux de simple police, tribunaux correctionnels, cours d'assises). — Ce vaste ensemble de matières sera divisé en deux titres, formant des traités distincts, lesquels, pour rendre les recherches plus faciles, seront chacun précédés de la *division des matières* qu'ils renferment et suivis de leurs *tables* spéciales.

Division générale du traité de l'instruction criminelle.

TIT. 1. — ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE; POLICE JUDICIAIRE; INSTRUCTION PRÉALABLE OU ÉCRITE; TRIBUNAUX DE POLICE SIMPLE ET CORRECTIONNELLE; MISE EN ACCUSATION.

Division.

CHAP. 1. — Historique et législation.

3. Tout fait auquel la loi attache une peine donne naissance à deux actions, l'une en faveur de la société dont il trouble l'ordre, l'*action publique*, l'autre en faveur de la personne dont il a lésé les intérêts, l'*action civile*. La première a pour objet l'application des peines prononcées par la loi; la seconde, la réparation du dommage causé à des intérêts privés.—L'action publique appartient à la société tout entière, car elle a pour objet le maintien de l'état social lui-même. Mais l'exercice de cette action a été, chez les différents peuples, tantôt abandonné à tous les citoyens, tantôt délégué exclusivement à des magistrats. Cette diversité d'usages a eu principalement sa source dans la variété des constitutions politiques, parce que le droit d'accuser ne peut être qu'un des attributs de la souveraineté, et que, conséquemment, l'exercice de ce droit doit être, dans chaque pays, en harmonie avec la constitution politique. — On a déjà présenté vº Compét. crim., nºˢ 2 et suiv., les principales notions relatives aux juridictions qui ont été successivement chargées de la poursuite et de la répression des crimes. On se borne plus particulièrement ici à ce qui concerne la procédure criminelle. Du reste, toutes ces matières seront complétées par l'historique qui précédera le mot Organisation judiciaire.

4. Dans les anciennes républiques, les accusations étaient populaires, c'est-à-dire que le droit d'accuser appartenait à tous les citoyens. A Rome, on distinguait les délits *publics* et les délits *privés*. Les premiers étaient ceux qui, tels que l'homicide, le faux, la concussion, etc., étaient justement considérés comme portant atteinte à l'ordre social, au maintien duquel tous les citoyens sont intéressés; en conséquence, tout citoyen avait le droit d'en poursuivre la répression par voie d'accusation : *Publica autem dicta sunt, quod cuivis ex populo executio eorum plerumque datur* (Inst., liv. 4, tit. 18, § 1). Les seconds, tels que les vols, les injures, étaient regardés comme intéressant seulement les personnes auxquelles ils avaient porté préjudice. Le droit d'en demander la répression n'appartenait qu'aux parties lésées, qui l'exerçaient ordinairement par voie d'action dans les mêmes formes et devant les mêmes juges que les actions civiles, bien qu'il leur fût également loisible de prendre la voie criminelle (L. 92, ff., *De furtis*).

5. Dans les premiers siècles de la République romaine, la juridiction criminelle était principalement exercée par le peuple réuni dans les comices-centuries; elle le fut ensuite par de simples commissions (*quæstiones*), qui, d'abord temporaires, devinrent ensuite permanentes, principalement sous l'administration de Sylla (V. Compét. crim., nº 12). — Les commissions siégeaient au forum; le débat était libre et public. L'acte principal de la procédure était l'accusation. Le droit d'accuser, ainsi qu'on l'a déjà dit, était ouvert à tous les citoyens, à quelques exceptions près. Néanmoins on ne pouvait intenter l'accusation qu'après avoir obtenu du préteur le droit d'agir, droit que ce magistrat accordait ou refusait, suivant que le fait dénoncé lui paraissait ou non constituer un crime de sa compétence. L'accusation admise, l'accusateur s'engageait par serment à la soutenir jusqu'au jugement (L. 16, ff., *De accusat.*; Aulu-Gelle, liv. 2, chap. 4). Il déposait ensuite une déclaration dans laquelle il désignait clairement l'accusé, qualifiait le crime et posait les questions à juger. Puis le préteur fixait le jour où l'accusateur et l'accusé devaient comparaître. Ordinairement le délai était de dix, vingt ou trente jours. L'accusé n'était soumis à la détention préalable que dans certains cas exceptionnels, et tout citoyen romain avait le droit d'obtenir la liberté provisoire moyennant caution.—L'accusateur faisait seul tous les actes de l'instruction, en vertu d'une délégation du préteur. Il était autorisé à mander les témoins, à les contraindre, s'il était besoin, et à faire même, au domicile de l'accusé, les perquisitions et saisies des pièces et effets pouvant servir de preuve à l'accusation. De son côté, l'accusé avait le droit d'assister aux interrogatoires des témoins et aux autres actes d'instruction, de contrôler ces actes et de recueillir toutes les preuves justificatives de son innocence. — Si, au jour fixé, l'accusateur faisait défaut, l'accusation tombait et l'accusé était renvoyé. Si c'était celui-ci qui s'abstenait de comparaître, il était jugé, quoique absent, et le jugement avait le même effet que s'il y avait été présent. Les sommes déposées par les cautions étaient confisquées. — Lorsque l'accusé comparaissait, on procédait d'abord à la composition du tribunal. Les juges inscrits sur la liste du préteur pouvaient être récusés soit par l'accusateur, soit par l'accusé. Il était loisible à ceux dont le nom sortait de l'urne de proposer des excuses que le préteur appréciait. Les juges, dont

le nombre était variable et flottait ordinairement entre trente et quatre-vingts, prêtaient serment de juger selon leur conscience et les lois.—Quant à l'accusé, il se présentait en vêtements de deuil, entouré de ses amis et patrons, dans l'attitude d'un suppliant ; il ne demandait pas seulement justice, mais il implorait la pitié (V. Défense, n° 4). Une fois le tribunal constitué et les noms des juges inscrits, les témoins étaient de nouveau entendus, les preuves écrites étaient produites. La torture était souvent appliquée aux esclaves de l'accusé pour obtenir des aveux touchant les circonstances du crime; et cette odieuse pratique fut même, sous le régime impérial, graduellement étendue aux hommes libres.—Après la production des preuves, on entendait successivement les plaidoiries de l'accusateur et de l'accusé; puis l'huissier annonçait la clôture des débats, et le préteur invitait les juges à entrer en délibération. Dans les premiers temps, les opinions étaient émises de vive voix; plus tard, il fut loisible à l'accusé de réclamer le scrutin secret, lequel ne tarda pas à devenir la seule pratique admise. Les juges ou jurés prononçaient, à la majorité absolue, par une formule simple et précise. A la différence des jurés modernes, ils pouvaient demander un *plus ample informé*. En cas de partage, l'opinion favorable à l'accusé prévalait. Le préteur vérifiait et faisait connaître publiquement le résultat du scrutin. Si l'accusé était reconnu coupable, l'accusateur requérait l'application de la peine, et les juges la prononçaient ; mais si l'accusé était, au contraire, absous, les juges examinaient, sur sa demande, si l'accusation avait été intentée avec légèreté ou dans une intention criminelle, auquel cas l'accusateur était passible de condamnations plus ou moins graves suivant les cas.

6. Si l'accusateur venait à reconnaître l'innocence de l'accusé, il était recevable à se désister de l'accusation; mais en ce cas les motifs devaient être agréés par le juge (L. 1, § 8, ff., *Ad senat. cons. Turpillianum*; L. 2, C., *De abolitionibus*). Si le désistement était collusoire, on le réputait chose infâme, à l'égal de l'accusation calomnieuse : *calumniatoribus pœna lege Remmia irrogatur* (L. 1, § 1, ff., *Ad sen. cons. Turpillianum*). Cette infamie était attachée au désistement, parce que l'accusateur en se désistant anéantissait l'action criminelle (Ulpien, L. 21, ff., *De minoribus*; L. 10, ff., *De judiciis*; V. L. 16, ff., *Ad sen. cons. Turp.*).

7. Ces formes judiciaires se modifièrent insensiblement après la substitution du gouvernement impérial au système républicain. La législation, tout en maintenant le droit d'accusation entre les mains des citoyens, tendit à en restreindre l'exercice quand il s'agissait du seul intérêt des particuliers, tandis qu'elle l'étendait au contraire dans l'intérêt du prince. La loi *Julia majestatis* arma du droit d'accusation, en matière de lèse-majesté, même les personnes infâmes, même les esclaves; et l'on sait assez à quels excès odieux l'abus de ce droit fut poussé par des délateurs animés des plus basses et des plus cupides passions. — L'usage s'introduisit d'arrêter préventivement certains malfaiteurs, d'où naquit pour les magistrats l'obligation de procéder d'office à la recherche des crimes. L'emploi de l'écriture dans l'instruction des affaires devint plus fréquent. Une procédure particulière fut établie contre les accusés absents, qu'il parut injuste de condamner sans qu'ils se fussent défendus. Peu à peu le prince usurpa le droit de connaître, comme juge d'appel, de toutes les décisions rendues par les tribunaux en matière criminelle; et cette usurpation acheva de donner à la puissance impériale une étendue illimitée. — L'avénement du christianisme n'exerça pas immédiatement une influence importante sur les formes de la justice criminelle; toutefois l'esprit de cette religion se révéla dans quelques rares dispositions, notamment dans celles par lesquelles Justinien conféra aux évêques le droit d'inspecter les prisons, d'examiner les procédures, de suivre les informations, de contrôler les actes des magistrats les plus élevés, et, en cas de faute grave, de dénoncer ces magistrats à l'empereur.

8. Lorsque la société romaine succomba, au cinquième siècle, sous les invasions des barbares, des changements profonds dans les institutions judiciaires, et particulièrement dans les règles de la procédure criminelle, furent la conséquence inévitable de cette immense révolution. — Il est à remarquer que, suivant les coutumes barbares qui vinrent se substituer à la loi romaine, l'action criminelle n'était qu'une action privée. Les peines, toujours pécuniaires, quelle que fût la gravité du délit, étaient, sous le nom de compositions, prononcées par le juge au profit de l'accusateur. C'était en quelque sorte une transaction entre l'accusé et la partie poursuivante, faite en présence du juge. Il suivait de là que les parties étaient maîtresses de l'action criminelle, qu'elles pouvaient se désister, transiger, et arrêter par là le cours de la justice. Ce droit ne fut même définitivement abandonné que vers le milieu du seizième siècle, après que l'ord. de 1535 et l'édit de 1554 eurent commencé à organiser l'action publique et à lui rendre son indépendance.—V. t. 1, l'Essai sur l'hist. gén. du droit.

9. Les principaux traits du système de procédure qui paraît avoir été pratiqué chez les Francs, à l'époque mérovingienne, peuvent se résumer ainsi : — La poursuite était ordinairement exercée par la partie qui se prétendait lésée par un fait criminel; elle citait directement l'accusé devant le tribunal, composé d'un certain nombre d'hommes libres. L'assignation était donnée en présence de témoins pour comparaître à sept jours. S'il ne se présentait pas volontairement au jour indiqué, l'accusé pouvait être amené de force devant ses juges. Quelque grave que fût l'accusation, il devait, s'il présentait des cautions, être laissé en liberté. L'audience était publique. L'accusateur exposait sa plainte; si l'accusé avouait le crime, cet aveu suffisait pour justifier sa condamnation; s'il le niait, les juges avaient recours, soit à la preuve testimoniale, soit, en cas d'insuffisance, au serment de *conjurateurs*, c'est-à-dire d'individus qui, sans avoir, comme les témoins proprement dits, aucune notion personnelle et particulière sur les faits de l'accusation, déclaraient seulement qu'ils regardaient l'accusé comme incapable d'avoir commis le crime et comme digne de foi dans les protestations qu'il faisait par serment de son innocence. Les juges pouvaient aussi, en cas d'insuffisance de la preuve testimoniale, remettre la cause à ce que l'on croyait être le jugement de Dieu, en ordonnant soit l'épreuve de l'eau bouillante, ou celle du fer chaud, ou celle de l'eau froide, soit le combat judiciaire. — Pour que l'accusé fût réputé innocent, il fallait, s'il était soumis à l'épreuve de l'eau, qu'après avoir plongé le bras jusqu'au coude dans l'eau bouillante, il le retirât sans que cette immersion laissât des traces, ou qu'après avoir été jeté, pieds et mains liés, dans une rivière, il ne surnageât point; et s'il était soumis à l'épreuve du feu, il fallait que, sans se brûler, il tînt dans sa main un morceau de fer rouge, ou marchât, les yeux bandés et les pieds nus, sur neuf socs de charrue rougis au feu, et placés à distances égales sur une ligne droite. —Toutes ces épreuves avaient un caractère commun, celui d'une cérémonie religieuse.—V. sur ce point M. Hélie, Instruct. crim., t. 1, p. 239.

10. Lorsque la nation française, dépouillant sa rudesse primitive, eut fait quelques pas dans la civilisation, les esprits les plus éclairés s'élevèrent contre l'usage des épreuves; les rois le proscrivirent; le clergé lui-même finit par le condamner comme une grossière superstition; et dès le commencement du treizième siècle, il avait complétement cessé. — L'habitude du combat judiciaire subsista plus longtemps. Cette pratique, si conforme aux mœurs guerrières de la nation, et qui, par ce motif, avait été, même avant l'abolition des épreuves, la forme principale de la procédure criminelle, en était devenue ensuite la forme presque exclusive. Mais elle dut disparaître à son tour devant l'influence croissante de la civilisation. Saint Louis, le premier, par son ordonnance de 1260, et, plus tard, par ses établissements, en 1270, défendit d'y avoir recours, et y substitua les preuves par témoins et par titres ou par écrit.—V. Appel civ., n°s 39 et s.

11. Une grande révolution s'opéra dès lors dans la procédure criminelle. Non-seulement la preuve par témoins se substitua d'une manière générale au combat judiciaire, mais, en outre, elle revêtit une forme nouvelle, celle de l'enquête, c'est-à-dire que les déclarations des témoins furent reçues et rédigées en l'absence des parties par des officiers délégués à cet effet, pour être transmises au juge comme un élément de son jugement. — Cette innovation fut suivie de plusieurs autres non moins graves : d'une part, les juges qui, précédemment, ne pouvaient, hors le cas de flagrant délit, procéder au jugement d'une personne soupçonnée d'un crime qu'autant qu'il se présentait un tiers pour prendre le rôle d'accusateur et en accepter la responsabilité, furent autorisés à ordonner des enquêtes d'office ou sur de simples dénonciations, et à passer outre au jugement des malfaiteurs non-

obstant l'absence d'un accusateur. Peu à peu les parties lésées laissèrent à la discrétion des magistrats l'exercice de l'action publique qui jusque-là leur avait appartenu. Cette abdication fut d'ailleurs facilitée par la création d'une institution nouvelle, celle des procureurs du roi, qui, chargés de soutenir les droits du roi, s'efforcèrent de faire considérer tous les faits portant atteinte à la sûreté publique comme étant par cela même également attentatoires aux intérêts de la royauté qu'ils avaient mission de protéger (V. Ministère public).—D'un autre côté, la procédure criminelle tendit à devenir de plus en plus secrète. Les juges s'habituèrent peu à peu à juger sur les procès-verbaux d'enquête, sans faire citer devant eux les témoins entendus par commission. Les parties, à mesure qu'elles désertaient le rôle d'accusateurs pour se réduire à celui de simples dénonciateurs, demeurèrent de plus en plus étrangères aux actes de l'instruction, qui se concentra progressivement entre les mains du juge, et finit par se soustraire entièrement à toute publicité.—Enfin, en même temps que la procédure devint secrète, les juges, ayant sans doute conscience de l'insuffisance d'un pareille procédure, crurent la fortifier en y ajoutant la torture. Cette odieuse pratique avait cessé, depuis plusieurs siècles, de figurer au nombre des moyens ordinaires de preuve; mais vers le treizième, elle commença à devenir un moyen habituel d'instruction, et s'est perpétuée depuis jusqu'à la veille de la révolution de 1789. — Il est assez remarquable que ce fut une méprise qui fut cause de l'introduction au moyen âge de la procédure secrète. « On s'était imaginé, dit Voltaire, en lisant le code *De testibus*, que ces mots *testes intrare judicis secretum* signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare secretum*, pour dire parler secrètement, ne serait pas latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence. »

12. A côté des justices seigneuriales, fonctionnaient les justices ecclésiastiques, juridiction éclairée et bienveillante pour le peuple qu'elles protégeaient contre l'oppression des seigneurs. Là, même avant les ordonnances de saint Louis, l'instruction se faisait par écrit et non plus oralement : le combat judiciaire y était interdit. Constituée d'abord pour la défense des droits du clergé, l'institution s'écarta peu à peu de sa voie; le clergé revendiqua toutes les causes intéressant la foi; puis, dans la lutte contre le schisme et l'hérésie, les tribunaux de l'inquisition appelèrent à leur secours les rigueurs de l'instruction secrète et de la torture. C'est de là sans doute que ces formes barbares d'instruction firent invasion dans les juridictions laïques. — Du reste, ce ne fut que dans le quinzième siècle que la procédure devint réellement secrète. L'ordonnance de 1498 prescrivit d'instruire les procès extraordinaires (ceux de grand criminel) le plus diligemment et *secrètement* que faire se pourrait « en manière que aucun n'en fût averti, pour éviter les subornations et forgements qui se pourraient faire en telles matières. » — La célèbre ordonnance de 1539, dite de Villers-Coterets, et que plusieurs parlements refusèrent d'enregistrer, vint mettre le comble aux rigueurs de la procédure criminelle; les témoins devaient être reprochés aussitôt que leur nom était notifié à l'accusé; on lui refusait même un défenseur, sous prétexte qu'on n'a pas besoin de conseil pour avouer ou pour nier un fait. Cette sévérité, nouvelle dans le droit français, souleva de nombreuses marques de réprobation contre son auteur, le chancelier Poyet. Le célèbre Dumoulin disait même à ce sujet : *Vide tyrannicam impii Poyeti opinionem, vide duritiam iniquissimam per quam etiam aufertur defensio; sed nunc judicio Dei justo redundat in auctorem.* — En effet, cinq ans après la publication de l'ordonnance, Poyet était accusé de péculat et de concussion devant le parlement même, au mépris des remontrances duquel il avait publié l'ordonnance : il se voyait accablé par les dénonciations d'une foule de témoins qui lui étaient inconnus, demandait du temps pour s'enquérir de la moralité de ces témoins, et réclamait un défenseur; mais le juge lui répondit par ces paroles fameuses : *Patere legem quam ipse tulisti.*

13. Le dernier état de notre procédure criminelle, avant la révolution de 1789, était particulièrement fixé par l'ord. de 1670, dont il convient de rappeler ici succinctement les principales dispositions.—Les crimes étaient poursuivis ou sur la dénonciation de ceux qui en avaient connaissance, ou sur la plainte, soit de la partie publique, soit de la personne particulièrement lésée par ce crime, ou enfin d'office par le juge. En cas de crimes capitaux, ou, suivant Jousse, emportant peine infâme, l'action publique ne pouvait être arrêtée par le désistement ou les transactions des parties ; mais s'il s'agissait de délits peu graves, comme les injures, les voies de fait, les transactions éteignaient la poursuite. —Le premier acte de la procédure était l'information, dont l'objet était de recueillir les charges. Le juge y procédait en entendant secrètement et séparément les témoins produits contre l'accusé. Les dépositions de ceux-ci, recueillies par le greffier, étaient déposées au greffe. — L'ordonnance du juge portant permission d'informer autorisait ordinairement à faire publier des *lettres monitoires*, lettres qu'on obtenait des juges d'Eglise et qui prescrivaient, sous peine de censures ecclésiastiques, à tous les individus ayant des renseignements sur le crime d'en faire la révélation. Les personnes soupçonnées du crime n'étaient point désignées dans les monitoires. Les révélations étaient faites entre les mains du curé, qui les transmettait, closes et cachetées, au greffe de la juridiction compétente. Simples renseignements, elles ne dispensaient pas d'entendre les révélateurs à titre de témoins. — L'information achevée devait être communiquée aux gens du roi, qui étaient tenus de donner, dans les trois jours, leurs conclusions tendantes, suivant les circonstances, à l'élargissement de l'accusé, ou à son renvoi à l'audience, si le délit n'entraînait qu'une peine pécuniaire, ou à la délivrance d'un décret.—Le décret était un jugement préparatoire, rendu sur le vu des charges, qui ordonnait que l'accusé serait, soit seulement *assigné pour être ouï*, soit *ajourné à comparoir en personne*, soit *pris au corps et constitué prisonnier*. Le décret d'*assigné pour être ouï* était employé dans les cas les moins graves ; le décret d'*ajournement personnel* se convertissait, au cas de non-comparution, en décret de prise de corps. Quant à ce dernier décret, il était décerné quand le crime était passible d'une peine afflictive ou infamante. L'appel qui pouvait être interjeté de ces divers décrets n'en suspendait point l'exécution.—L'accusé devait être interrogé, dans les vingt-quatre heures de son arrestation, par le juge chargé de l'instruction; il devait répondre sur-le-champ, sans le ministère d'un conseil, après avoir prêté serment de dire la vérité. Même après l'interrogatoire, il ne pouvait communiquer avec un conseil qu'autant que l'accusation avait pour objet soit des crimes non capitaux, soit certains crimes particuliers dont la constatation pouvait soulever des questions épineuses. L'interrogatoire était communiqué au procureur du roi et à la partie civile pour avoir leurs conclusions. Puis, suivant la gravité des cas, le procès était converti en procès ordinaire, c'est-à-dire en procès civil, ou réglé à l'extraordinaire. — La conversion du procès en procès civil avait lieu lorsque les juges pensaient, après l'examen de la procédure, que le fait n'était pas passible de peines corporelles ou infamantes; l'accusé, dans ce cas, était mis en liberté, sous caution de se présenter en personne à l'audience. Lorsque le fait était, au contraire, de nature à entraîner des peines corporelles ou infamantes, il était procédé au règlement à l'extraordinaire. Les juges ordonnaient que l'accusation serait instruite par la voie des récolements et de la confrontation. Le récolement était la réitération des dépositions des témoins. Ceux-ci, après avoir entendu la lecture de leurs premières déclarations, étaient interpellés par le juge, toujours secrètement et séparément, de déclarer s'ils y persistaient ou s'ils voulaient les modifier; leurs réponses étaient consignées dans le procès-verbal. Les accusés étaient récolés sur leurs interrogatoires, comme les témoins sur les informations. — La confrontation qui suivait le récolemen était la représentation à l'accusé des témoins qui avaient déposé contre lui. Lors de cette confrontation, le témoin et l'accusé étaient astreints à prêter serment de dire la vérité. Lecture était donnée des noms, des qualités et des dépositions du témoin; l'accusé, s'il avait des faits de reproches à alléguer, devait alors les formuler, et il faisait valoir, s'il y avait lieu, ses faits justificatifs. Quant au témoin, il devait déclarer, en face de l'accusé, que ses dépositions étaient vraies et qu'il y persistait. Il était dressé de cette formalité un procès-verbal séparé. — Après les récolements et les confrontations, les pièces étaient communiquées aux procureurs du roi, pour avoir de nouvelles conclusions. Celles-ci pouvaient avoir pour objet soit l'application immédiate de la

peine, soit l'absolution de l'accusé, soit une mesure interlocutoire, comme un plus ample informé, une sentence de torture, ou la preuve des faits justificatifs. Elles étaient données par écrit et cachetées et ne devaient point être motivées. — A la même époque de la procédure, la partie civile faisait signifier à l'accusé la *requête de ses conclusions civiles*, à laquelle celui-ci pouvait répondre par une *requête d'atténuation*. — La procédure était ensuite portée, non plus devant le juge délégué pour l'instruction, mais devant le tribunal ou la cour, qui, après le rapport de l'affaire, procédaient au *dernier interrogatoire*, formalité dont le but était de mettre l'accusé à même de produire ses moyens de défense devant ses juges. Ceux-ci, quand les faits justificatifs allégués paraissaient graves, pouvaient en ordonner la preuve par témoins. Ces témoins étaient entendus par le juge; puis, l'enquête achevée, elle était communiquée au procureur du roi et à la partie civile pour avoir leurs conclusions et requête. — Les juges pouvaient aussi faire appliquer l'accusé à la question. Il y avait deux sortes de questions: 1° la *question préparatoire* qui précédait le jugement définitif, et dont l'objet était d'obtenir de l'accusé l'aveu de sa culpabilité; elle n'était prononcée que lorsqu'il s'agissait d'un crime emportant peine de mort, et qu'il existait déjà contre l'accusé des preuves considérables; 2° la *question préalable*, qui était prononcée par le jugement définitif contre l'accusé condamné, à l'effet de le contraindre à révéler ses complices. — Lorsque la question *préparatoire* avait été ordonnée *sans réserve de preuves*, l'accusé qui l'avait subie sans faire aucun aveu était réputé innocent, et ne pouvait dès lors être frappé d'aucune peine; mais lorsque la question avait été ordonnée *avec réserve de preuves*, il ne suffisait pas qu'elle n'eût point arraché d'aveu à l'accusé pour que celui-ci fût reconnu non coupable et acquitté: cette circonstance empêchait seulement qu'il ne pût être condamné à mort; mais toute autre peine pouvait lui être infligée. — Quant à la *question préalable*, elle n'avait point pour effet, alors même que le condamné à mort auquel elle était appliquée, faisait des révélations, de le soustraire au dernier supplice. — La question, soit préparatoire, soit préalable, était *ordinaire* ou *extraordinaire*: celle-ci était la plus douloureuse; on n'appliquait que celle-là aux personnes faibles, aux infirmes, aux vieillards. — Lorsque la question avait été ordonnée, le rapporteur, assisté de l'un des juges et du greffier, se transportait immédiatement en la chambre où il devait y être procédé. L'accusé, après avoir été interpellé de déclarer sous serment s'il persistait à dénier son crime, était ensuite soumis à la torture. La question, dans le ressort de certains parlements, était donnée soit par l'extension et avec de l'eau, soit par des brodequins; et dans le ressort d'autres parlements, elle était donnée avec le feu, ou avec l'estrapade, ou en serrant les pouces, ou en versant de l'huile bouillante sur les pieds de l'accusé. Au milieu de ces exécrables supplices, l'accusé subissait un nouvel interrogatoire, et l'on tenait note exacte de ses réponses. La torture se prolongeait pendant une heure environ, à moins que les aveux de l'accusé ne permissent au juge d'en abréger la durée. Quand elle avait reçu son entière exécution, un troisième interrogatoire avait lieu pour constater si l'accusé persistait ou non dans les déclarations qu'il avait faites pendant la torture. — La question ne pouvait être appliquée deux fois au même individu *pour le même fait*, mais elle pouvait l'être successivement pour chacun des faits distincts imputés au même accusé. — Enfin, la procédure arrivait devant les juges réunis en chambre du conseil pour rendre leur jugement définitif. Le rapport de l'affaire était fait par l'un d'eux; on procédait ensuite à l'examen des pièces et au dernier interrogatoire de l'accusé, et la sentence définitive était prononcée. Il est à remarquer qu'à la différence de ce qui se pratique aujourd'hui, les juges devaient statuer, non d'après l'impression faite dans leur conscience par les circonstances du procès, mais bien d'après le caractère de preuve, ou de demi-preuve, ou de simple présomption que la loi elle-même lui faisait un devoir d'attribuer à chacune de ces circonstances, suivant sa nature: *Nec enim*, dit un ancien commentateur, *à judice exigitur ut suam sententiam dicat, verum ut sententiam legislatoris applicet facto*. — Lorsque les juges se trouvaient également partagés sur le point de savoir s'il y avait lieu de condamner ou d'absoudre l'accusé, ou sur la gravité de la peine à lui infliger, l'avis le plus favorable à celui-ci devait prévaloir. Pour déterminer la condamnation, il fallait une majorité, soit d'une voix seulement, soit de deux voix, suivant que le procès se jugeait à la charge de l'appel ou au contraire en dernier ressort. — Quand il n'y avait assez de preuves ni pour asseoir une condamnation ni pour absoudre entièrement l'accusé, les juges avaient la faculté de le retenir en prison.

14. Une pareille législation violait évidemment toutes les garanties dues aux accusés. La réforme en fut vivement demandée, au dix-huitième siècle par Beccaria, Voltaire, Servan et en général par toute l'école philosophique. Un premier pas dans la voie de cette réforme fut fait par les déclarations des 24 août 1780 et 1er mai 1788, portant abolition de la question préparatoire et de la question préalable. Mais l'équité réclamait des modifications plus étendues, des changements plus profonds, et l'assemblée constituante les opéra avec une grande hardiesse. Elle concilia entre eux en les dégageant des exagérations qui les avaient viciés, les principes divers, mais non opposés, sur lesquels les législations précédentes avaient été successivement fondées. « A la législation antérieure au quinzième siècle, elle emprunta, dit avec raison M. Hélie, t. 1, p. 678, le principe du jugement par jurés, la publicité des audiences, les preuves orales, les appels. A la législation postérieure au quinzième siècle, elle prit l'institution du ministère public, les juges permanents, la première information avec son secret, la procédure écrite jusqu'au débat. Ainsi se trouvèrent combinés dans un même système, conciliés dans une même législation, les principes qui tour à tour avaient exclusivement régi la France, sans jamais lui donner une juste répression des crimes. » — V. aussi ce que nous disons v° Défense, n°s 2 et suiv.

15. Le décret des 4-11 août 1789 prononça l'abolition des justices seigneuriales (V. Propriété féodale). — Le décret des 8 oct.-3 nov. suivants sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle, établit quelques-unes des améliorations les plus urgentes, en ordonnant que la première information, tout en continuant d'être secrète, fût faite en présence de personnes notables adjointes aux juges pour l'instruction; que l'accusé fût assisté d'un conseil qui devait être présent aux récolements et aux confrontations; et qu'ensuite la procédure fût continuée publiquement à l'audience (V. plus bas, p. 23). — Ce décret est remarquable en ce qu'il énonce les principes qui depuis ont été reproduits dans nos codes criminels. — La constitution du 3 sept. 1791 consacre quelques principes qui devaient servir de base à l'organisation de la procédure criminelle, et qui furent reproduits dans presque toutes les constitutions qui suivirent. Ces principes étaient relatifs soit à la publicité de l'instruction, soit aux formalités à suivre lors des arrestations, soit aux fonctions des magistrats à qui sous le nom de *commissaires du roi* était confié l'exercice de l'action publique (V. Droit const., p. 293). — Une des innovations les plus considérables de cette époque fut l'institution des jurés. C'est plus loin, sous le titre 4, que l'on exposera les phases diverses dont cette législation fut l'objet.

16. Un nouvel ordre judiciaire fut créé par les décrets des 16-24 août 1790 (V. Organ. jud.), 10-15 mai 1791 (V. *eod.*), 19-22 juill. 1791 (V. Lois codifiées, p. 231 et s.), 16-29 sept. 1791 (V. plus loin, p. 25), qui substituèrent des tribunaux de police municipale et de police correctionnelle aux basses et moyennes justices et aux prévôts, et des tribunaux criminels aux bailliages et aux sénéchaussées et aux parlements (V. Organ. judic.). — Devant les tribunaux de police municipale et de police correctionnelle, chargés de statuer, les uns sur les infractions aux lois de simple police, les autres sur les petits délits, l'instruction était très-simple; elle se faisait publiquement tout entière à l'audience; le prévenu était interrogé; puis, après l'audition des témoins pour et contre, et la lecture des procès-verbaux, le jugement était immédiatement rendu. — Une procédure plus compliquée était suivie devant les tribunaux criminels, juridictions permanentes qui statuaient avec le concours des jurés. Le soin de procéder à l'information préliminaire était confié au juge de paix du lieu du délit. Cette information était rectifiée et complétée par l'un des juges du tribunal du district, appelé *directeur du jury*, qui, lorsque le fait était de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, devait, selon que la poursuite, d'après l'examen des charges, lui paraissait bien ou mal fondée, convoquer le jury d'accusation, dont les fonctions,

comme son nom l'indique, étaient distinctes de celles du jury de jugement, ou bien convoquer le tribunal de district en chambre du conseil pour faire prononcer une ordonnance de non-lieu. — Lorsqu'il estimait devoir donner suite au procès, le directeur du jury, avant même de convoquer le jury d'accusation, communiquait les pièces du procès au commissaire du roi, chargé d'assister à l'examen et au jugement de l'affaire et de prendre toutes les réquisitions nécessaires pour faire appliquer la loi.—Les jurés d'accusation, pris au nombre de huit dans l'arrondissement, après que l'objet de l'accusation leur avait été exposé par le directeur du jury, et après avoir entendu la lecture des pièces et les dépositions *orales* des témoins, délibéraient hors de la présence du magistrat, et déclaraient s'il y avait lieu ou non à accusation. La majorité des suffrages était nécessaire pour que les poursuites pussent être continuées.—Quand l'accusation était admise, l'accusé était renvoyé devant le tribunal criminel du département. Vingt-quatre heures après son arrivée et celle des pièces au greffe, il était interrogé par le président; et ce n'était qu'après cet interrogatoire qu'il pouvait communiquer avec son conseil. — Au jour de l'audience, l'objet de l'accusation était exposé par l'accusateur public, magistrat distinct du commissaire du roi; l'accusé n'était point interrogé; on procédait à l'audition des témoins; l'accusateur et l'accusé prenaient successivement la parole; le président résumait les débats et posait les questions; les jurés, au nombre de douze, après s'être retirés dans la chambre du conseil, énonçaient à haute voix leurs opinions en présence de l'un des juges et du commissaire du roi. Il fallait dix suffrages pour entraîner une condamnation. Enfin, les juges, prenant pour base de leur sentence la déclaration du jury, et donnant aussi, mais publiquement, leur avis à haute voix, faisaient l'application de la loi, application que le tribunal de cassation avait mission de contrôler. — Un décret en forme d'instruction, du 29 sept. 1791, expliqua et développa les règles de la nouvelle procédure criminelle que le décret du 16 septembre avait établies (V. p. 32). — Cette instruction remarquable renferme d'utiles enseignements et peut encore être consultée aujourd'hui avec beaucoup de fruit.

17. La législation de 1791 ne tarda pas à être remaniée. Sans s'écarter de la marche générale de l'instruction qu'elle avait tracée, le code du 3 brum. an 4 s'éloigna de cette législation dans beaucoup de dispositions secondaires. Mais la multiplicité des formalités qu'il introduisit, la peine de nullité qu'il attacha à l'inobservation de la plupart d'entre elles, les règles vicieuses auxquelles il soumit la position des questions aux jurés et les formes de leurs délibérations, rendirent difficile l'application de ce code qui aurait peut-être exigé une magistrature généralement plus instruite et plus laborieuse, et dont Merlin, son principal auteur, était loin, a-t-on dit, de reconnaître les défectuosités. —Du reste, la plupart des solutions rendues, en si grand nombre, sous ce code, ont perdu tout intérêt, et nous ne conserverons, soit par résumé, soit textuellement, que celles qu'il peut encore être utile de consulter.—V. ce code, vº Lois codifiées, p. 239.

18. Outre ces lois générales, un assez grand nombre de lois ou de décrets réglèrent quelques points secondaires de la procédure criminelle ou apportèrent des exceptions aux règles protectrices que la législation nouvelle avait posées. Ces exceptions, provoquées par l'intérêt du moment ou par la passion révolutionnaire, avaient pour objet des délits qui touchaient à l'ordre politique. Ces lois ont perdu leur intérêt, mais elles contiennent parfois des principes qui sont encore utiles à recueillir (V. le tableau de la législation, plus bas, p. 22 et s.).

19. Parmi ces actes, qu'il est inutile de mentionner ici, une loi mérite une attention particulière. — La loi du 7 pluviôse an 9 posa des règles nouvelles concernant l'information préliminaire et la mise en accusation : elle institua, dans chaque arrondissement, des *magistrats de sûreté*, auxquels fut confiée la direction de la police judiciaire.—V. au reste, ses dispositions aujourd'hui abrogées, p. 45.

20. Enfin, a été publié, en 1808, le code d'instruction criminelle, qui régit aujourd'hui la procédure suivie devant les tribunaux de répression, et qui n'a été mis en vigueur qu'à partir du 1er janv. 1811 (V. décr. 17 déc. 1809, p. 59). On a exposé (vº Lois codifiées, nºs 10 et s.) les phases diverses qu'eut à subir la confection de ce code, qui offre dans ses dispositions un mélange habile des principes de l'ord. de 1670 et de ceux des législations postérieures. Il a confié, non aux juges de paix, mais à un membre du tribunal d'arrondissement, nommé *juge d'instruction*, le soin de rédiger par écrit l'information préliminaire. Supprimant le jury d'accusation, dont on aurait pu mieux régler la composition, et à qui l'on reprochait d'exiger non de simples indices, mais des preuves presque égales à celles qu'il aurait voulues pour la condamnation, comme le fait très-bien observer notre respectable ancien collègue le président Béranger, dans l'ouvrage si remarquable où il a, dès l'année 1818, exposé les vues les plus neuves et les plus élevées sur les modifications à introduire dans notre législation criminelle, il a chargé les tribunaux de première instance et les cours d'appel de statuer sur l'admission ou le rejet de l'accusation et sur le règlement de la compétence. Il maintient le secret de la procédure jusqu'à ce que l'accusé ait été interrogé par le président de la cour d'assises. Après cette formalité, qui doit précéder la comparution de l'accusé devant le jury, il permet à celui-ci de communiquer avec un conseil. Il veut que l'audience soit publique et le débat oral; mais il prescrit le secret, soit pour les délibérations des jurés chargés de déclarer la culpabilité ou l'innocence des accusés, soit pour les délibérations des juges auxquels, une fois la culpabilité constatée, il donne la mission d'en apprécier le degré pour en tenir compte dans l'application facultative du minimum ou du maximum de la peine.—On trouvera plus loin, dans le tableau de la législation (p. 46), la partie du code d'instruction criminelle qui se réfère à l'instruction préliminaire, jusqu'à la mise en accusation inclusivement, et aux tribunaux de police simple et correctionnelle, accompagnée des exposés des motifs et rapports. Cette partie du code n'a reçu aucune modification des lois postérieures. La révision de 1832 n'a fait que mettre le code en harmonie avec la suppression des cours spéciales abolies par la charte de 1814. — La partie du code qui comprend l'instruction devant la cour d'assises et qui a au contraire été modifiée profondément dans un grand nombre de ses dispositions, sera rapportée sous le titre 2.

21. Le système du nouveau code diffère de celui des lois antérieures, notamment sous deux rapports principaux : 1º la liberté n'y trouve point les mêmes garanties; car l'instruction, et par suite l'arrestation des citoyens peut être faite par les préfets et même par leurs délégués (V. nº 254), ce qui tend à annihiler l'autorité judiciaire, ainsi que Napoléon Ier lui-même paraît en être convenu en 1815 (V. M. Béranger, Instruct. crim., p. 344 et 347); 2º les actes d'information qui précèdent l'arrêt de mise en accusation ne peuvent, en général, être attaqués pour irrégularités commises dans leur rédaction, et l'arrêt de mise en accusation lui-même ne peut être argué de nullité que dans les cas énoncés aux art. 299 et 408. Au contraire, sous la législation antérieure, l'irrégularité des actes préliminaires pouvait entraîner l'annulation de toute la procédure et du jugement définitif, ce qui poussait les précautions à l'excès.

Nous nous bornons à ces rapides observations sur l'instruction criminelle en France. On trouvera soit en tête, soit dans le cours de chacun de nos chapitres, les exposés généraux et les détails que nous ne pourrions que répéter ici.—C'est par un motif semblable, et surtout par suite de l'impossibilité de présenter ici, dans un cadre assez restreint, l'analyse de l'instruction criminelle et du jugement des délits chez les diverses nations du globe, que nous dérogeons à l'usage, jusqu'ici suivi par nous, de présenter une telle analyse qui, sans utilité réelle, étendrait outre mesure le cadre de cette monographie déjà si volumineuse.

TABLEAU DE LA LÉGISLATION RELATIVE A L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

8 et 9 oct.-3 nov. 1789 (lett. pat.). — **Décrets sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.**

L'assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme qu'elle a reconnus est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, ras-

sureront l'innocence, et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrète les articles qui suivent :

Art. 1. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et au cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitants nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

2. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue ; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir signer. Leur nomination sera renouvelée tous les ans. Ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux ou syndics, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux, par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

3. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix ; il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

4. Les procureurs généraux et les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité ; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

5. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou des corps morts, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appelés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'art. 2 ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont il sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit serait à une trop grande distance du chef lieu de la juridiction, les notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés, dans les fonctions d'adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

6. L'information qui précédera le décret continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

7. Les adjoints seront tenus, en leur âme et conscience, de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins ou l'éclaircissement des faits déposés, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux adjoints ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité, et il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

8. Dans le cas d'une information urgente qui se ferait sur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitants qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur-le-champ serment devant le juge d'instruction.

9. Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués ; et les commissaires des cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur commission, ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter sur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice.

10. L'accusé décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils. Dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

11. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur le décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes : dès ce moment l'assistance des adjoints cessera.

12. Dans les vingt quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports et l'information ; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction ; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office. En ce dernier cas, le juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

13. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparaîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouïs, ou d'ajournement personnel.

14. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert ; et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

15. La continuation et les additions de l'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé, depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

16. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique, à la confrontation ; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

17. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera, en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récolement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des accusés sur leur interrogatoire, et à leur confrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver si les juges les trouvent pertinents et admissibles.

18. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

19. L'accusé aura droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation ; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinents, et même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

20. Il sera libre à l'accusé soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public pour qu'il les fasse assigner ; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de signification du jugement qui aura admis la preuve.

21. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier ; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données et le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

22. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule : *pour les cas résultant du procès.*

23. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence et le respect dus au tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

24. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question, dans tous les cas, sont abolis.

25. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix ; et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes.

26. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office, et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y seront portés par appel.

27. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront, mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

28. L'ordonnance de 1670, et les édits, déclarations et règlements concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

13 oct. 1789. — Arrêté sur les recherches à faire contre les accusés, même dans les lieux privilégiés.

L'assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité des recherches, sur les suites d'une affaire où la sûreté et la tranquillité publiques sont intéressées, et dans laquelle il y a des perquisitions à continuer, a déclaré et déclare que, dans tous les cas où le salut de l'État est compromis, il n'y a pas de lieux privilégiés.

22-25 avr. 1790 (lett. pat.). — Décret concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle qui complète et développe les dispositions du décret du 8 octobre. Il statue, par exemple, sur la présence des

adjoints au rapport des procédures (art. 1 à 6, 8), la récusation des adjoints en cas de parenté ou d'alliance avec l'accusé (art. 7), les communications du conseil avec l'accusé et la délivrance des copies (art. 9 et s.), l'interrogatoire de l'accusé (art. 11), les interpellations de l'accusé aux témoins, etc. Aucun conseil ne doit être donné à l'accusé contumax ou absent (art. 9). Enfin, ces dispositions, ainsi que celles du décret du 8 oct. 1789, ne s'appliquent pas aux matières de petit criminel (art. 13 et 14).

21 mai-27 juin 1790. — Décret relatif à la municipalité de Paris, qui dispose à l'égard des personnes arrêtées en cas de flagrant délit (tit. 4, art. 14 et suiv.). — V. Commune, p. 178.

16-24 août 1790. — Décret sur l'organisation judiciaire, portant que l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée (tit. 2, art. 15), et dont le tit. 11 est relatif aux juges en matière de police. — V. Organ. jud.

16 janv.-16 fév. 1791. — Décret portant que la gendarmerie doit saisir toute personne surprise en flagrant délit (tit. 8, art. 1, § 4).

19-22 juill. 1791. — Décret relatif à l'organisation d'une police municipale correctionnelle qui détermine la forme de procéder et les règles à observer devant le tribunal de police municipale (tit. 1, art. 32 et suiv.), et devant les tribunaux en matière de police correctionnelle (tit. 2, art. 43 et suiv.), ainsi que la composition de ces derniers tribunaux (art. 46 et suiv). — V. Lois codifiées, p. 231 et suiv.

26 juill.-3 août 1791. — Décret qui oblige tous les citoyens de prêter secours à la gendarmerie et à tout fonctionnaire public qui arrête un individu surpris en flagrant délit (art. 1). — V. Attroupement, n° 5.

3-14 sept. 1791.— Constitution qui consacre la publicité de l'instruction (tit. 3, chap. 5, art. 9), qui détermine les formes de l'arrestation (art. 10 et suiv.), les fonctions des commissaires du roi (art. 25 et suiv.), et les cas dans lesquels il peut être décerné des mandats d'arrêts contre les membres du corps législatif (tit. 3, ch. 1, art. 8).— V. Droit constit., p. 293.

16-29 sept. 1791. — Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.

DE LA POLICE DE SURETÉ.

TIT. 1. — *De l'institution des officiers de police de sûreté.*

Art. 1. Le juge de paix de chaque canton sera chargé des fonctions de la police de sûreté, ainsi qu'elles seront ci-après détaillées.

2. Il y aura, de plus, un ou plusieurs fonctionnaires publics chargés d'exercer, concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de sûreté.

3. Cette concurrence sera exercée par les capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale, sous l'exception portée en l'art. 14 du tit. 5; néanmoins, dans les villes où il y a plus d'un juge de paix établi, les officiers de gendarmerie ne pourront remplir les fonctions d'officiers de police, mais seulement celles qui sont attribuées à la gendarmerie par l'art. 1 de la seconde section du décret du 16 janv. 1791.

4 Les officiers de police auront le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

TIT. 2. — *Du mandat d'amener et du mandat d'arrêt.*

Art. 1. L'ordre d'un officier de police de sûreté pour faire comparaître les prévenus de crime ou délit s'appellera *mandat d'amener*.

2. Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau : le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible; il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les art. 8 et 9 du tit. 5, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

3. Si l'inculpé est trouvé hors de la résidence de l'officier de police, il sera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel visera le mandat d'amener, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

4. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute; et s'il refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le contraindre; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

5. Si l'officier de police de sûreté devant qui l'inculpé est amené trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du district; cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt*.

6. Le mandat d'arrêt sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera. Il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

7. Le mandat d'arrêt contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet d'arrestation; faute de quoi, le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi criminellement.

8. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer de force dans la maison d'un citoyen, sans un mandat de police ou ordonnance de justice.

TIT. 3. — *Fonctions générales de l'officier de police.*

Art. 1. Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de police de sûreté du lieu, ou, à son défaut, au plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

2. Dans les cas énoncés en l'article précédent, l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de deux citoyens actifs, lesquels, ainsi que le chirurgien ou homme de l'art, signeront l'acte avec lui.

3. L'officier de police, assisté comme il vient d'être dit, entendra les parents, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui sont trouvés en sa compagnie avant son décès; il recevra sur-le-champ leurs déclarations, et les interpellera de les signer, ou de déclarer qu'ils ne le savent faire.

4. L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit ne sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce, jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations.

5. L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices du meurtre; et, après avoir reçu leurs déclarations, il pourra délivrer des mandats d'arrêt contre eux et les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal du district.

6. En cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte, l'officier de police sera personnellement tenu, sans attendre aucune réquisition et sans y préjudicier, de commencer la poursuite et de délivrer à cet effet les mandats nécessaires.

TIT. 4. — *Du flagrant délit.*

Art. 1. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

2. En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et, si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparaître devant lui.

3. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et de l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

4. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, pourra conduire devant l'officier de police un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où il serait trouvé saisi des effets volés ou d'instruments servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, sauf à être responsables s'ils ont agi méchamment et par envie de nuire.

5. L'officier de police recevra les éclaircissements donnés par le prévenu; et, s'il les trouve suffisants pour détruire les inculpations formées contre lui, il ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

6. Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

TIT. 5. — *De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte.*

Art. 1. Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier pourra porter ses plaintes à la police, devant un juge de paix ou un des officiers de gendarmerie désignés plus haut.

2. La dénonciation du tort personnel, ou la plainte, pourra être rédigée par la partie ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis : la procuration sera toujours annexée à la plainte.

3. La plainte sera signée à chaque feuillet par l'officier de police; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite ou par son fondé de procuration spéciale : il sera fait mention expresse de la signature de la partie ou de sa déclaration de ne pouvoir signer, à peine de nullité de la plainte.

4. Les plaintes seront écrites, de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu à cet effet; la date y sera toujours exprimée.

5. Celui qui aura porté plainte aura vingt-quatre heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation, ce qu'il sera tenu de faire dans tous les délits qui intéressent le public.

6. L'officier de police qui aura reçu la plainte recevra également la déposition des témoins produits par l'auteur de cette plainte; il sera aussi tenu d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

7. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte est celui du lieu du délit, ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra, d'après les charges, délivrer un mandat d'amener contre le prévenu, pour l'obliger à comparaître et à lui fournir des éclaircissements sur le fait qu'on lui impute.

8. Néanmoins, en vertu du mandat d'amener, le prévenu ne pourra être contraint à venir qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être, ou, passé les deux jours, s'il est trouvé dans la distance de 10 lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

9. Si, après les deux jours, le prévenu est trouvé au delà de 10 lieues, il en sera sur-le-champ donné avis à l'officier de police qui aura signé le mandat; et, suivant l'ordre qui y sera porté, il sera gardé à vue ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le jury ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

10. Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte et des déclarations des témoins au greffe du tribunal du district du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

11. Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés ou d'instruments servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur-le-champ devant l'officier de police qui aura signé le *mandat d'amener*, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

12. Dans le cas où le *mandat d'amener* a été rendu contre un *quidam*, s'il est arrêté dans les deux jours et dans les 10 lieues, il sera amené aussitôt devant l'officier de police qui l'a signé; et si, passé les deux jours, il est arrêté au delà de 10 lieues, il en sera donné avis à l'officier de police, ainsi que de son nom et domicile, s'il l'a déclaré. Les quatre jours pour envoyer la procédure au greffe du district ne commenceront que de cette époque.

13. Enfin, dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du délit ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire, avec toutes les pièces, devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le *mandat d'amener*.

14. Si la plainte a été portée devant un des officiers de gendarmerie nationale ci-dessus désignés, il pourra délivrer le *mandat d'amener;* mais devant le juge de paix de la résidence du prévenu ou du lieu du délit, lequel juge de paix pourra seul donner, s'il y a lieu, le *mandat d'arrêt*, qui sera également signé de l'officier de gendarmerie.

15. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit devant l'officier de police, mais en présence du prévenu, s'il est arrêté.

16. Lorsque le prévenu comparaîtra devant l'officier de police, il sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; et, s'il résulte des éclaircissements qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le renverra en liberté.

17. Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissements suffisants pour détruire les inculpations, alors, si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un *mandat d'arrêt* pour le faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

18. Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, l'officier de police délivrera également un *mandat d'arrêt* contre le prévenu, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

19. Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il ne pourra être donné de *mandat d'arrêt* contre le prévenu; mais celui qui a porté plainte à la police sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile.

20. Le refus de l'officier de police de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt* contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, celui qui a porté sa plainte pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après. Lorsque l'officier de police aura refusé de délivrer un mandat, la partie plaignante ou dénonciatrice pourra exiger de lui un acte portant le refus.

Tit. 6. — *De la dénonciation civique.*

Art. 1. Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

2. L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation.

3. Si le dénonciateur signe sa dénonciation et l'affirme, l'officier de police sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera de venir faire devant lui leur déclaration.

4. Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un *mandat d'amener* contre le prévenu.

5. Il sera observé, à l'égard de la dénonciation civique, ce qui est porté dans les art. 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 du titre *de la Dénonciation du tort personnel, ou de la Plainte.*

6. Si les éclaircissements donnés ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu de délivrer un *mandat d'arrêt* contre le prévenu, ou il le recevra à caution, si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

7. Si les éclaircissements donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à présenter son accusation au tribunal de district, ainsi qu'il sera prescrit plus bas, et sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages-intérêts.

8. Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins d'office prendre connaissance des faits, entendre les témoins, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, et, s'il y a lieu, un *mandat d'arrêt,* sauf, dans ce cas, à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi méchamment et avec envie de nuire.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE ET DE L'INSTITUTION DES JURÉS.

Tit. 1. — *De la procédure devant le tribunal du district, et du jury d'accusation.*

Art. 1. Il sera désigné dans chaque tribunal un des juges pour remplir, dans les matières criminelles, les fonctions qui vont être détaillées; en cas d'absence ou d'empêchement, ce juge sera remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

2. Ce juge s'appellera *directeur du jury;* il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal, le président excepté.

3. Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait au gardien de la maison d'arrêt remise du prévenu, en prendra reconnaissance : il remettra les pièces au greffier du tribunal, et en prendra pareillement reconnaissance : il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du jury.

4. Aussitôt après avoir délivré son *visa*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury examinera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au jury : il pourra même à cet effet entendre le prévenu.

5. Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au jury que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

6. Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du jury trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au jury, il assemblera dans les vingt-quatre heures le tribunal, lequel prononcera sur cette question, après avoir entendu le commissaire du roi.

7. Si, dans le même cas, il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au jury, ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

8. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury ne pourra ni dresser l'acte d'accusation ni porter au tribunal la question mentionnée en l'art. 6, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais, ce délai passé sans que ladite partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédents.

9. Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présentera au directeur du jury par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

10. Si le directeur du jury et la partie ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

11. Si le directeur du jury ne trouve pas le délit de nature à être présenté aux jurés, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

12. Celui qui aura porté sa plainte ou dénonciation à l'officier de police pourra, sur son refus constaté de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt*, présenter directement son accusation au jury du district du lieu du délit.

13. Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi, avant d'être présentés au jury. Si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots : *La loi autorise;* au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci : *La loi défend.* Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

14. Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le jury, à peine de nullité de l'acte d'accusation.

15. L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes les circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement designés et dénommés; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible; il sera dit qu'il a été commis méchamment et à dessein.

16. Les témoins qui n'auront pas fait leur déclaration devant l'officier de police la feront devant le directeur du jury; ces déclarations seront reçues par écrit, avant que les témoins soient examinés de vive voix par le jury d'accusation.

17. Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un ou plusieurs actes d'accusation, le directeur du jury fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au tit. 10.

18. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du jury fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant : — « Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret. Vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis; vous ne suivrez ni les mouvements de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. »

19. Le directeur du jury exposera aux jurés l'objet de l'accusation, et leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir: les pièces de la procédure leur seront remises, à l'exception de la déclaration écrite des témoins.

20. Les pièces seront lues d'abord; ensuite les témoins produits seront entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice, si elle est présente. Cela fait, le directeur du jury se retirera, et laissera les jurés délibérer entre eux.

21. Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, et sera chargé de recueillir les voix.

22. Si les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule affirmative : la déclaration du jury est : oui, il y a lieu. S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, il mettra au bas de l'acte cette formule négative : la déclaration du jury est : non, il n'y a pas lieu.

23. Dans le cas mentionné en l'art. 10, où le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice auraient présenté chacun un acte d'accusation séparé, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule négative; et si aucune des deux accusations ne leur paraît devoir être admise, leur chef mettra la formule négative au bas des deux actes.

24. S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation, le chef du jury mettra au bas : la déclaration du jury est : il n'y a pas lieu à la présente accusation.

25. Dans ce cas, le directeur du jury pourra, sur les déclarations écrites des témoins et sur les autres renseignements, dresser un nouvel acte d'accusation.

26. Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leur chef, et remises par lui en leur présence au directeur du jury, lequel en dressera un acte.

27. Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un jury d'accusation, et la majorité des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à accusation.

28. Si les jurés prononcent qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

29. Lorsque le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury rendra sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, et amené devant le tribunal criminel.

30. S'il n'échoit pas de peine afflictive, mais infamante, et que le prévenu n'ait pas déjà été reçu à caution, le directeur du jury rendra contre lui une ordonnance de prise de corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle ne lui sera accordée qu'en donnant caution.

31. Si, au contraire, le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de paraître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

32. Le nom de l'accusé, ainsi que sa désignation et son domicile, s'il est connu, seront marqués précisément dans l'ordonnance de prise de corps; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation, ainsi que l'ordre de conduire directement l'accusé en la maison de justice du tribunal criminel.

33. Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé tant de l'ordonnance de prise de corps ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

34. Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, on procédera contre lui ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces.

35. Lorsque le jury d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury en donnera avis sans délai à l'officier de police qui a délivré le mandat d'amener, afin que, dans le cas mentionné dans l'art. 9 du tit. 5 de la police, il fasse cesser sur-le-champ toute poursuite ou détention du prévenu.

36. Il en serait de même si le tribunal de district avait jugé que l'accusation n'est pas de nature à être présentée au jury, sauf à prendre, s'il y lieu, les formes qui sont indiquées pour la police correctionnelle.

Tit. 2. — *Formation du tribunal criminel.*

Art. 1. Il y aura un tribunal criminel par chaque département.

2. Le tribunal sera composé d'un président et de trois juges, pris chacun tous les trois mois et par tour dans les tribunaux de district, le président excepté.

3. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, un commissaire du roi et un greffier.

4. Le président du tribunal criminel, l'accusateur public et le greffier seront nommés par les électeurs du département.

5. L'accusateur public sera nommé à la prochaine élection pour quatre ans seulement, et à la suivante pour six années; le président sera nommé pour six années; l'un et l'autre pourront être réélus. Le greffier sera à vie.— Le tout conformément au décret du 28 mai 1791.

Tit. 3. — *Fonctions particulières du président.*

Art. 1. Le président, outre les fonctions de juge, est chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés et de les convoquer : il pourra néanmoins déléguer ses fonctions à l'un des juges. Il est chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir. Il présidera à toute l'instruction, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderont à parler, et aura la police de l'auditoire.

2. Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Tit. 4. — *Fonctions de l'accusateur public.*

Art. 1. L'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés, et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation, à peine de forfaiture.

2. Lorsque l'accusateur public aura reçu une dénonciation du pouvoir exécutif ou du tribunal criminel, ou d'un commissaire du roi, il la transmettra aux officiers de police, et veillera à ce qu'elle soit poursuivie par les voies et suivant les formes ci-dessus établies. La dénonciation du pouvoir exécutif ne pourra être transmise à l'accusateur public que par l'intermédiaire du commissaire du roi.

3. L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département. En cas de négligence de leur part, il les avertira ; en cas de faute plus grave, il les déférera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi. — Si, d'office, ou sur la plainte ou dénonciation d'un particulier, l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera contre lui le *mandat d'amener*, et, s'il y a lieu, il donnera au directeur du jury la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation et le présente au jury dans la forme ci-dessus prescrite.

Tit. 5. — *Des fonctions du commissaire du roi.*

Art. 1. Dans tous les procès criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu de prendre communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'examen et au jugement.

2. Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

3. Lorsque le directeur du jury ou le tribunal criminel n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après.

4. Si, néanmoins, quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées au corps législatif était présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.

Tit. 6. — *Procédure devant le tribunal criminel.*

Art. 1. Nul homme ne peut être poursuivi devant un tribunal criminel et jugé que sur une accusation reçue par un jury composé de huit citoyens.

2. Si le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel du département, et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification qui aura été faite à l'accusé de l'ordonnance de prise de corps.

3. Néanmoins, dans les deux cas ci-après, savoir : si le jury d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siége le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins.

4. L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit qu'autant que le tribunal criminel, qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une ville au-dessous de quarante mille âmes.

5. Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'article ci-dessus, l'ordonnance de prise de corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les tribunaux criminels les plus voisins entre lesquels l'accusé pourra opter.

6. Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, après lequel temps il sera envoyé à la maison de justice, soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi. S'il y a plusieurs accusés qui ne puissent s'accorder sur le tribunal, il sera tiré au sort entre eux.

7. Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avait pu être saisi sur le mandat d'amener de l'officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise de corps, il sera conduit par celui qui en est porteur devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer sa déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

8. Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct ou de celui qu'il aura choisi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé, ainsi que l'ordonnance de prise de corps.

9. Le greffier donnera connaissance de ces deux actes à l'accusateur public. Si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffier du tribunal du district où l'accusation a été reçue, et, sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront aussitôt envoyées.

10. Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe, l'accusé sera entendu par le président, ou par l'un des juges qu'il commettra à cet effet, en présence de l'accusateur public; le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président.

11. Les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissements par écrit qui auront été pris par les officiers de police et le directeur du jury, seront envoyés au greffe du tribunal criminel, et remis au président, lequel en donnera connaissance à l'accusateur public, le tout pour servir de renseignement seulement.

12. Si l'accusateur public ou la partie produisent des témoins nouveaux, leurs dépositions seront faites et reçues par écrit par le président ou par le juge qu'il commettra à cet effet; il en sera de même à l'égard de ceux qui seront produits par l'accusé : le tout sans préjudice des témoins que l'accusé pourra toujours faire entendre lors de l'examen. Ces nouvelles dispositions, ainsi que les anciennes, seront toutes remises au président, pour servir de renseignement seulement.

13. Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le président lui en désignera un, mais les conseils ne pourront jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

14. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par les officiers de police, tribunal de district ou

tribunal criminel devant lesquels les témoins auront été assignés pour déposer, à moins qu'ils ne présentent une excuse, laquelle sera jugée par le tribunal qui les aura assignés.

15. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé, par l'officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme qui sera dressé à cet effet par les directoires de département.

16. Les témoins pourront néanmoins être entendus dans le débat, quoiqu'ils n'aient pas été assignés ni reçus à déposer préalablement par écrit.

17. Le 1er de chaque mois, le président du tribunal criminel fera former le tableau des jurés, de la manière qu'il sera dit au tit. 11.

18. Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, le jury de jugement s'assemblera, sur la convocation qui en sera faite le 5 du même mois.

19. L'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury qui suivra son arrivée.

20. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit ou non être accordée.

21. Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au delà de l'assemblée de jurés qui aura lieu le 15 du mois suivant.

22. La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du jury.

23. Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un jury de jugement.

24. Le président, en présence du public, du commissaire du roi, de l'accusateur et de l'accusé, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant: — « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel. . . . . . de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, et suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. »

25. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et des parties, et ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

Tit. 7. — *De l'examen et de la conviction.*

Art. 1. En présence des juges, de l'accusateur public, du commissaire du roi, des jurés et du public, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: « Voilà de quoi l'on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

3. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre ses témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler *sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

4. La liste des témoins qui doivent déposer sera notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

5. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

6. Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui; l'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation.

8. Il sera demandé au témoin s'il est parent, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties.

9. Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens; l'accusateur public ou la partie plaignante pourront également s'adresser au président pour les questionner, et dire sur eux ou leur témoignage tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

10. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

11. Les témoins seront entendus séparément: néanmoins l'accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres: il pourra demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau séparément, ou en présence les uns des autres.

12. L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

13. Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense des accusés, et seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

14. L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité, et d'une conduite irréprochable; les jurés auront tel égard que de raison à ce témoignage.

15. Ne pourront être entendus en témoignage les ascendants contre leurs descendants, et réciproquement les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, un mari contre sa femme ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré.

16. Pendant l'examen, les juges et les jurés pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

17. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

18. A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu; la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé ou ses amis pourront leur répondre.

19. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant nettement les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention.

20. Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non; ensuite, si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis.

21. Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat; il disposera ces questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accusé; il les remettra par écrit au chef des jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer.

22. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans leur chambre; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne: le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

23. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leurs déclarations, ils feront avertir le président, qui commettra l'un des juges, lequel, avec le commissaire du roi, passera dans la chambre du conseil, où le chef du jury se rendra pareillement: les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leurs déclarations particulières, de la manière qui va être expliquée.

24. Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non: si cette première déclaration est affirmative, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé, pour déclarer s'il est ou non convaincu.

25. Ceux des jurés qui auront déclaré que le fait n'est pas constant n'auront pas d'autre déclaration à faire, et leurs voix seront comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations suivantes. Ceux qui, ayant trouvé le fait constant, auront déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire, et leurs voix seront également comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations qui pourront suivre.

26. Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives en feront une troisième relative à l'intention, sur les questions posées par le président.

27. Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, etc., le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte et séparée par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur.

28. L'option de trois jurés suffira toujours en faveur de l'accusé, soit pour décider que le fait n'est pas constant, soit pour décider en sa faveur les questions relatives à l'intention, posées par le président.

29. Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante: il mettra la main sur son cœur et dira: *Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant*, ou *le fait ne me paraît pas constant: l'accusé est convaincu*, ou *l'accusé ne me paraît pas convaincu*. La même forme sera observée dans les autres déclarations.

30. Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches et des boîtes noires seront placées sur le bureau de la chambre du conseil. Les boîtes blanches serviront pour exprimer que le fait n'est pas constant, que l'accusé n'est pas convaincu, et la décision favorable à l'accusé sur les questions relatives à l'intention, posées par le président.

31. Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en témoignage de son opinion, qu'il aura prononcée à haute voix, déposera ostensiblement dans les boîtes des boules d'une couleur semblable.

32. Cela fait, les jurés seront appelés, et, en leur présence, il sera fait ouverture des boîtes; les boules seront comptées, les déclarations partielles seront rassemblées pour former la déclaration générale du jury.

33. Les jurés rentreront dans l'auditoire; et, après avoir repris leurs places, le président leur demandera si un tel est convaincu d'avoir, etc., etc.; le chef du jury dira: *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est: un tel n'est pas convaincu*, ou bien *un tel est convaincu; un tel est convaincu d'avoir..... mais involontairement, ou pour la légitime défense de soi et d'autrui, etc.*

34. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et du président.

35. Tous les accusés compris dans le même acte d'accusation seront jugés par le même jury.

36. S'il y a plusieurs coaccusés, le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un: les autres coaccusés y seront présents et pourront y faire leurs observations: il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui seront particulières.

37. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

38. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, le président, d'office, ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau : il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant un jury d'accusation, pour être procédé à une nouvelle instruction.

39. Dans ce cas, le jury d'accusation pourra être celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel.

40. Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais, s'il est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement.

41. Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président, d'office, en fera dresser procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur-le-champ le témoin, et, après avoir reçu les éclaircissements, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoyer devant le jury d'accusation du lieu; l'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président.

Tit. 8. — *Du jugement et de l'exécution.*

Art. 1. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui.

3. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

4. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître, et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

5. Sur cela, le commissaire du roi fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

6. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense : lui, ses amis ou conseils ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du roi a requis l'application.

7. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

8. Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président est prouvé, les juges prononceront ainsi qu'il est dit dans le code pénal.

9. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence du public, en commençant par le plus jeune et finissant par le président.

10. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera; s'il y a plus de deux avis ouverts, et si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des juges du tribunal de district pour les départager, à commencer par le premier après le président, et ainsi de suite par ordre du tableau.

11. Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

12. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président.

13. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation; il lui retracera la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé; il pourra l'exhorter à la fermeté et à la résignation, et il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour sa défense.

14. Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

15. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal; à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance; celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier.

16. Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement : il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe.

17. Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du roi n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier.

18. Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président, et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

19. Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu à compter du jour de l'admission de la requête; et, pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

20. Le tribunal de cassation rejettera la requête ou annulera le jugement : dans ce dernier cas, il exprimera sa décision, le motif de la cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel.

21. Le ministre de la justice enverra sans délai la décision du tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

22. Lorsque le jugement aura été annulé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

23. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

24. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé, ainsi que les témoins, seront présentés à l'examen d'un nouveau jury qui sera assemblé à cet effet.

25. Passé le délai de trois jours mentionné en l'art. 16, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

26. Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du roi, qui aura le droit, à cet effet, de requérir l'assistance de la force publique.

27. La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel. Si, néanmoins, le tribunal est unanimement convaincu que les jurés se sont trompés, il ordonnera que trois jurés seront adjoints aux douze premiers, pour donner une déclaration aux quatre cinquièmes des voix.

28. A cet effet, après avoir formé le tableau du jury, il en sera toujours tiré au sort trois de plus, lesquels seront placés séparément dans l'auditoire, ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres jurés.

29. Le nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas seulement où l'accusé aurait été convaincu, et jamais lorsqu'il aura été acquitté.

30. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire. Si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

31. Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des intérêts civils résultant des procès criminels, et il y statuera sur-le-champ en dernier ressort.

32. Le tribunal criminel sera également compétent pour prononcer les punitions correctionnelles résultant des procès portés devant lui.

Tit. 9. — *Des contumaces.*

Art. 1. Si, sur l'ordonnance de prise de corps ou de se présenter en justice, l'accusé ne comparait pas dans la huitaine, et ne peut pas être saisi, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

2. Cette ordonnance, avec celle de prise de corps, sera affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'auditoire, pour ceux qui ne sont pas domiciliés; elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni.

3. Cette ordonnance sera proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis.

4. Huitaine après la dernière proclamation, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel...... est déchu du titre de citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée au lieu et dans la même forme que dessus.

5. Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présents, à l'exception, toutefois, que les dépositions de témoins reçues par écrit seront lues aux jurés qui auront été tirés au sort.

6. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de l'affaire seulement. S'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il enverra son excuse, dont la légitimité pourra être plaidée par ses amis, et sera décidée par le tribunal.

7. Dans le cas où le tribunal trouverait l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

8. Les condamnations qui interviendront contre un accusé contumax seront exécutées, en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique.

9. L'accusé contumax pourra en tout temps se présenter, en se constituant prisonnier et donnant connaissance au président de sa comparution; de ce jour, tous jugement et procédures faits contre lui seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau; et il en sera de même s'il est repris et arrêté.

10. Il rentrera également dans tous ses droits civils, à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction des frais de régie et de ceux du procès.

11. Il sera de nouveau procédé à l'examen et au jugement de l'accusé contumax qui se sera représenté ou qui aura été repris : néanmoins, les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront lues au jury, qui aura tel égard que de raison à cette circonstance.

12. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax pourra être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant huit jours;

le juge pourra aussi lui faire, en public, une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens.

13. Pendant tout le temps de la contumace, le produit des biens de l'accusé sera versé dans la caisse du district; néanmoins, s'il a une femme et des enfants, ou un père et une mère dans le besoin, ils pourront demander, sur les biens personnels de l'accusé, la distraction à leur profit d'une somme, laquelle sera fixée par le tribunal civil.

14. Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice sera regardé comme contumax, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

15. La peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; mais, ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

16. Après la mort de l'accusé prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date du jugement, les biens, à l'exception des fruits, seront restitués à ses héritiers légitimes; néanmoins, après vingt ans, les héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution.

Tit. 10. — *De la manière de former le jury d'accusation.*

Art. 1. Le procureur-syndic formera, tous les trois mois, la liste de trente citoyens, qui serviront de jurés dans les accusations; elle sera approuvée par le directoire, et envoyée à chacun des membres qui la composeront.

2. Nul ne pourra être placé sur la liste, s'il ne réunit les conditions requises pour être électeur.

3. Le tribunal de district indiquera un des jours de la semaine, pour l'assemblée du jury d'accusation.

4. Huitaine avant ce jour, le directeur du jury fera tirer au sort, en présence du commissaire du roi et du public, huit citoyens sur la liste des trente, pour en former *le tableau* du jury d'accusation.

5. S'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer seront avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de 30 livres d'amende, et d'être privés de droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans.

6. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du jury, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au directeur du jury, deux jours au moins avant celui de la formation du *tableau* des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

7. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal du district.

8. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste : si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

9. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé par l'assemblée : copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile; à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

10. Tout juré qui ne sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'art. 5. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

11. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du roi et du public, dans *la liste* des trente, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions requises pour être électeurs.

Tit. 11. — *De la manière de former le jury de jugement.*

Art. 1. Nul citoyen désigné par la loi pour servir de juré ne peut se refuser à cette obligation.

2. Tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur se fera inscrire, avant le 15 déc. de chaque année, pour servir de jury de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire greffier de chaque district.

3. Le procureur syndic du district enverra, dans les quinze derniers jours de décembre, une copie de ce registre au procureur général syndic du département, et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

4. Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre, au plus tard, sur le registre du district dans l'arrondissement duquel ils exercent les droits de citoyen actif et d'éligibilité, seront privés des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours des deux années suivantes.

5. Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires du roi, l'accusateur public, les procureurs généraux syndics et procureurs syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui n'ont pas les conditions requises pour être électeurs : les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront s'en dispenser.

6. Sur tous les citoyens ayant les qualités susdites, inscrits dans les registres des directoires, le procureur général syndic du département en choisira, tous les trois mois, deux cents, qui formeront la liste du jury de jugement; cette liste sera approuvée par le directoire, imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront.

7. Un citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste pendant la révolution d'une année: et si, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions: le tout à moins qu'il n'habite la ville même où siége le tribunal criminel.

8. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aurait été juré d'accusation.

9. Lorsqu'il s'agira de former, le 1er de chaque mois, le tableau des douze jurés, ainsi qu'il est dit art. 17, tit. 6, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du roi et de deux officiers municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste de deux cents jurés : celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt, sans donner le motif. Le reste des noms sera mis dans le vase, pour être tiré au sort et former le tableau des douze jurés.

10. Le tableau des douze jurés de jugement, ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent; ils seront remplacés par le sort.

11. Si l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

12. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et, s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux, séparément, pourra récuser dix jurés.

13. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

14. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le 1er du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

15. La valeur de cette excuse sera jugée, dans les vingt-quatre heures, par le tribunal criminel.

16. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré, pour cette fois, de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

17. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury : copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile; et, à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

18. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite sera condamné en 50 liv. d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

19. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du roi et du public, dans la liste de deux cents, et, subsidiairement, parmi les citoyens du lieu ayant les conditions d'électeurs.

Tit. 12.—*Procédure particulière sur le faux, la banqueroute, concussion, malversation de deniers.*

Art. 1. Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du jury du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de 40,000 âmes, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

2. Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du jury exercera les fonctions d'officier de police; il dressera, en outre, l'acte d'accusation.

3. L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.

4. Pour former le jury spécial d'accusation, le procureur syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connaissances relatives au genre de délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit, qui composeront le tableau du jury.

5. Le jury spécial de jugement sera formé par le procureur général syndic, lequel, à cet effet, choisira vingt-six citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

6. Sur ces vingt-six citoyens, on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés, qui auront le droit de récuser ceux qui le composeront.

7. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et, dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le vice-président du directoire. Ceux qui auront été portés sur la première liste pourront néanmoins être employés sur la seconde.

8. Tous les membres du jury spécial qui auront été récusés seront remplacés par les citoyens tirés au sort, d'abord, parmi les douze autres choisis par le procureur général syndic, et, subsidiairement, par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

9. L'accusateur public n'aura aucune récusation à exercer sur les jurys spéciaux.

10. Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux règles établies par les titres précédents.

TIT. 13. — *Du faux.*

Art. 1. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier, qui en dressera procès-verbal détaillé: elles seront signées et parafées par le directeur du jury, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu, au moment de la comparution.

2. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

3. Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du jury, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

4. Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison seront signées et parafées, à toutes les pages, par le greffier, par le directeur du jury et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé au moment de la comparution.

5. Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

6. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera donné une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

7. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parafer.

8. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

9. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

10. Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

11. Mais si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites: il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

12. Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux qui pourront venir à leur connaissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

13. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au jury d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux, mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

14. Si un tribunal trouve, dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra, d'office, délivrer le mandat d'amener et remplir, à cet égard, les fonctions d'officier de police.

15. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation seront ordonnés par le tribunal qui aura connu de l'affaire : les pièces de comparaison seront renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

16. Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

TIT. 14. — *Des prisons et maisons d'arrêt.*

Art. 1. Il y aura, près de chaque tribunal de district, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police, et, près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui sont établies comme peine.

2. Les procureurs-généraux-syndics veilleront, sous l'autorité des directoires de département, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

3. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

4. Les gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice ou geôliers des prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et parafé à toutes les pages par le président du tribunal.

5. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence, sur le registre, l'acte dont il est porteur : l'acte de remise sera écrit devant lui; le tout sera signé tant par lui que par le gardien ou geôlier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

6. Nul gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugements dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi et puni ainsi qu'il est porté au code pénal.

7. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

8. Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons.

9. L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et, s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire du département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

10. La police des maisons d'arrêt, de justice et de prison appartiendra à la municipalité du lieu. Le président du tribunal pourra néanmoins donner tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour le jugement et l'instruction. Si quelque détenu usait de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

11. Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

TIT. 15. — *Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales, ou autres actes arbitraires.*

Art. 1. Tout homme quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, sera poursuivi criminellement et puni ainsi qu'il est dit au code pénal.

2. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration du département pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison, sous la même peine contre ceux qui le conduiraient, retiendraient ou prêteraient leur maison pour le détenir.

3. Quiconque aura connaissance qu'un homme est détenu illégalement dans un lieu est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton; il pourra aussi en faire sa déclaration signée de lui au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

4. Ces officiers publics, d'après la connaissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle, s'il est prouvé qu'ils avaient connaissance de la détention.

5. Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; en cas de résistance, l'officier municipal ou le juge de paix pourra se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte.

6. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus et les causes de leur détention; et tout gardien ou geôlier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

7. Si l'officier municipal, lors de la visite, découvrait qu'un homme est détenu sans que la détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les art. 5 et 6 du tit. 12, il en dressera sur-le-champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et, dans ce cas, poursuivra la punition du gardien et du geôlier.

8. Les parents ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury, inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

9. Tout gardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en sera faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit art. 6 et autres.

10. Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être imposés à leur vigilance et à leur humanité, lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du district, copie du mandat sera remise à la municipalité du lieu et une autre envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donnera avis aux parents ou amis du prévenu.

11. Le directeur du jury donnera également avis auxdites municipalités de l'ordonnance de prise de corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

12. Le président du tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

13. Il y aura, à cet effet, dans chaque municipalité un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés.

29 sept.-14 oct. 1791. — Décret qui donne aux gardes nationales le droit d'arrêter les délinquants en cas de flagrant délit (sect. 3, art. 10, V. Garde nation., p. 289).

29 sept.-21 oct. 1791. — Décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle.

De la police.

L'assemblée nationale, en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique par la répression des délits qui troublent la société, a senti que l'accomplissement de ce but exigeait le concours de deux pouvoirs, celui de la police et celui de la justice. — La police, considérée sous ses rapports avec la sûreté publique, doit précéder l'action de la justice ; la vigilance doit être son caractère principal : la société, considérée en masse, est l'objet essentiel de sa sollicitude. — L'action de la police sur chaque citoyen doit être assez prompte et assez sûre pour qu'aucun d'eux ne puisse l'éluder : elle doit faire en sorte que rien ne lui échappe ; mais son action doit être assez modérée pour ne pas blesser l'individu qu'elle atteint. Il ne faut pas qu'il ait à regretter l'institution d'un pouvoir constitué pour son avantage, et que les précautions prises en sa faveur soient plus insupportables que les maux dont elles doivent l'affranchir. — L'assemblée nationale n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté ; elle l'a confiée à des agents déjà honorés par la constitution du dépôt d'une grande confiance : c'est principalement aux juges de paix qu'elle en a conféré la plénitude ; et, en ajoutant ce nouveau pouvoir à celui dont les juges de paix jouissaient antérieurement, elle a pensé que ces diverses attributions se prêteraient dans leurs mains une force mutuelle.

Les fonctions de la police sont délicates. Si les principes en sont constants, leur application du moins est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des lois, et ces fonctions ont besoin, pour s'exercer, d'une sorte de latitude de confiance qui ne peut se reposer que sur des mandataires infiniment purs. Les juges de paix, élus par le peuple pour exercer le plus doux et le plus consolant de tous les ministères politiques, dans un cercle peu étendu, dont ils connaissent tous les individus, et où ils sont connus de tous, ne semblaient-ils pas désignés pour accumuler sur leurs personnes tout ce qui peut rendre la police tranquillisante pour ceux qu'elle protège, respectable pour ceux qu'elle surveille, et rassurante pour ceux mêmes qu'elle soumet à son action ! — Mais il est des cas où un juge de paix ne suffirait pas à tant de détails. La police de sûreté exige souvent des déplacements : ce n'est point assez que ceux qui l'exercent soient impassibles et intrépides, il faut encore qu'ils soient agissants, qu'ils voient par leurs yeux, et que leur présence prenne sur le fait, s'il est possible, les auteurs du délit, ou du moins en saisisse les traces encore si récentes, qu'elles décèlent inévitablement leurs auteurs. Cette considération a dû conduire l'assemblée nationale à associer, dans les circonstances actuelles, les officiers de la gendarmerie nationale à une grande partie des fonctions de police attribuées aux juges de paix, relativement aux délits commis hors l'enceinte des villes. Elle a lieu de penser qu'honorés des suffrages des administrateurs choisis par le peuple, et justement flattés de la haute importance du pouvoir dont ils partagent l'exercice, ils justifieront cette détermination par un respect profond pour la loi et pour la liberté de leurs concitoyens. — Ainsi, l'on comprend sous le nom général d'officiers de police, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie. On verra, dans la suite de cette instruction, quelques légères différences introduites par la loi entre les attributions de pouvoirs délégués aux uns et aux autres ; mais ces nuances, que nous ferons remarquer soigneusement, n'empêchent pas qu'ils ne soient désignés par la commune désignation d'*officiers de police*.

Les fonctions d'officiers de police consistent : — 1° A recevoir les plaintes ou dénonciations qui leur sont portées ; — 2° A constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux, et à recueillir les indications sur les individus qui s'en sont rendus coupables ; — 3° A entendre les individus inculpés de délits, et à s'assurer, s'il est possible, de leur personne.

Tous dommages donnent lieu à une action. L'action résultant du dommage causé par un délit, se nomme *plainte*. La plainte doit être adressée à l'officier de police, non pour qu'il y statue en définitif, car c'est à la justice que cette fonction appartient, mais pour qu'il mette la justice à portée d'y statuer par les actes préparatoires qui vont être désignés.

Le premier de ces actes est de constater les griefs de la partie qui se prétend lésée ; et, à cet effet, il faut que la partie remette sa plainte toute rédigée, ou qu'elle la rédige sous les yeux de l'officier de police, ou enfin que l'officier de police la rédige lui-même sous les yeux de la partie, et sur l'exposé qu'elle le requiert de consigner dans ce procès-verbal. Une partie qui rend plainte ne peut se faire représenter à cet effet que par un fondé de procuration spéciale ; car l'action qui naît d'un délit commis envers nous, ou envers les personnes dont la sûreté nous est aussi précieuse que celle de notre propre individu, ne peut pas être confondue avec ces intérêts purement pécuniaires sur lesquels un fondé de procuration générale peut être autorisé à stipuler pour nous. Dans ces cas, toujours imprévus, et dont l'importance est graduée par mille considérations purement personnelles à l'individu qui souffre, il peut seul délibérer et agir par lui-même. Il ne suffit pas que le procureur spécial justifie de cette qualité devant le juge, il faut encore que sa qualité puisse demeurer constante et prouvée à tous ceux qui prendront connaissance de la plainte ; et c'est pour remplir ce but que l'acte de procuration demeurera annexé. Il est sensible que, dans le cas où la plainte est portée par un procureur fondé, la procuration doit contenir le détail exact des faits dont elle charge le fondé d'affirmer la vérité.

Les faits consignés dans une plainte doivent l'être d'une manière authentique et à laquelle on ne puisse apporter aucun changement. C'est pourquoi la plainte doit être signée par la partie qui la rend ; et afin qu'on n'en puisse pas altérer la teneur, cette signature doit être répétée à toutes les feuilles, lesquelles seront cotées et parafées par le juge de police. Celui-ci doit également signer la plainte en toutes ses feuilles, la dater et affirmer la vérité des faits y contenus : il doit encore faire une mention expresse de la signature de la partie plaignante, ou du moins de sa déclaration qu'elle ne le peut ou ne le sait ; car la partie qui, pouvant signer, ne le voudrait pas, doit être considérée comme ne voulant pas rendre plainte. — Un premier mouvement peut porter à rendre une plainte inconsidérée. Il est juste de laisser place aux regrets qu'amènent une réflexion plus lente et le refroidissement d'une passion trop vivement émue. Ainsi celui qui, dans les vingt-quatre heures, se sera désisté de sa plainte, sera considéré comme s'il n'avait point agi ; sa plainte demeurera biffée et anéantie. L'effet de cet anéantissement ne doit pas être confondu avec la simple faculté de se désister, qu'il est libre au plaignant d'exercer quand bon lui semble, et à quelque époque que ce soit, en vertu du principe qui permet à chacun de renoncer à une action introduite en matière criminelle, comme en matière civile, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le plaignant pour ses dommages-intérêts, s'il s'y croit fondé. — Il en est autrement quand le désistement intervient dans les vingt-quatre heures ; alors il ne peut y avoir lieu aux dommages-intérêts pour le fait de la plainte. — Quoique le plaignant renonce à suivre sa plainte, si les faits qu'il y a énoncés ont averti l'officier de police de l'existence d'un délit qui intéresse le public, sa vigilance ne manquera point de profiter de cet avis salutaire pour agir d'office.

Une partie qui rend plainte doit, pour justifier autant qu'il lui est possible, dans ce premier instant, les faits qu'elle allègue, amener avec elle les témoins qui en ont connaissance. Cette précaution est nécessaire, autant pour constater le degré de croyance que mérite la plainte, que pour préparer à la justice les moyens de juger de la vérité des faits sur lesquels elle aura à prononcer, en lui indiquant d'avance une partie des personnes qui en seront instruites, et dans les déclarations desquelles peuvent se trouver d'utiles renseignements, qui conduiront à découvrir d'autres témoins. Le juge doit donc recevoir les déclarations des témoins produits par le plaignant, et en tenir procès-verbal ; mais il ne doit pas confondre ces déclarations avec les dépositions qui se recevaient et s'écrivaient dans les formes de l'ancienne procédure criminelle. — Ces déclarations ne sont point destinées à faire charge au procès ; leur principal objet, comme on l'a dit, est de corroborer la plainte et de servir à l'officier de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir envers les personnes inculpées. Lorsque le temps de l'action de police sera écoulé, et que la justice sera entrée en connaissance de l'affaire, ces dépositions écrites produiront encore le bon effet de soutenir la conscience des témoins trop pusillanimes, lesquels s'expliqueront avec plus de franchise quand ils se sentiront appuyés sur les déclarations écrites, sans être néanmoins liées par elle. L'accusé qui en aura connaissance y pourra puiser les moyens d'atténuer des témoignages évidemment contradictoires.

Enfin, si, après la procédure consommée, de nouveaux faits inopinément connus venaient porter un jour inattendu sur une affaire, les déclarations écrites des témoins entendus devant l'officier de police fourniront du moins quelques renseignements sur les causes de la condamnation, et pourraient servir à rectifier le jugement. Ce que nous venons de dire des déclarations écrites devant l'officier de police s'appliquera également, quant aux effets, à toutes les autres dépositions écrites qui pourront être reçues, soit devant le juge du district, soit devant celui du tribunal criminel. Il a paru nécessaire, pour ne laisser aucune ambiguïté sur la nature de ces déclarations et sur la forme qu'il convient de leur donner, de spécifier, avant tout, l'usage auquel elles étaient destinées : le plus grand des inconvénients serait qu'on pût les considérer comme le dépôt des vraies charges du procès, et y chercher la vérité de préférence à ce qui doit résulter des dépositions orales, de l'examen et du débat. Les formes de ces déclarations écrites doivent cependant être assez régulières pour que l'on y puisse trouver tous les renseignements qui peuvent aider à bien connaître le témoin et à ne pas le confondre avec une autre personne du même nom ; ainsi l'officier de police comprendra dans le procès-verbal les noms et surnoms, l'âge, la demeure et la qualité du témoin, sans toutefois que l'omission d'une de ces circonstances puisse opérer une nullité ; car on ne doit pas chercher dans un renseignement cette même précision de forme qui n'est rigoureusement nécessaire que dans une pièce probante.

Si la partie qui rend une plainte n'amenait pas avec elle des témoins, mais se contentait d'en indiquer, l'officier de police devrait alors les faire comparaître devant lui, et se conformer, pour leur audition, à tout ce qui a été dit des témoins amenés par la partie. Cette évocation des témoins doit se faire en vertu d'une cédule délivrée par l'officier de police, laquelle est notifiée aux témoins par un huissier ou gendarme national : cette cédule doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la comparution des témoins.

Ce ne sont pas seulement des plaintes que les citoyens sont autorisés à porter devant l'officier de police, il est encore de leur droit, et même de leur devoir, de dénoncer tous les attentats dont ils auront été témoins, soit contre la liberté ou la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle. La liberté ne pouvant subsister que par l'observation des lois qui protègent tous les membres de la société contre les entreprises d'un homme puissant ou audacieux, rien ne caractérise mieux un peuple libre que cette haine vigoureuse du crime, qui fait de chaque citoyen un adversaire direct de tout infracteur des lois sociales. — Ce devoir est encore bien plus sacré lorsque le délit a privé la société de la vie d'un citoyen ; il n'y a que des hommes lâches et indignes de la liberté qui puissent connaître un si grand crime et ne pas le dénoncer, lors même que le meurtrier serait inconnu, lorsque la cause immédiate de la mort ne serait pas clairement manifestée ; il suffirait qu'il existât un homme frappé de mort

par une cause inconnue ou suspecte, pour que tous ceux qui ont connaissance du fait fussent tenus d'en donner avis sur-le-champ à la police. — Rien n'est plus éloigné des formes obscures et perfides de la délation que la dénonciation civique; mais elle ne prend le caractère généreux qui la distingue et ne devient une véritable dénonciation civique, que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer, sur la réquisition de l'officier de police, qu'il est prêt à signer et à affirmer sa dénonciation, et qu'il veut donner caution de la poursuivre; par cette démarche authentique, le dénonciateur impose à l'officier de police la nécessité de donner une suite à la dénonciation qui lui est portée, et d'entendre les témoins qu'il lui indiquera. — Une dénonciation qui ne serait point appuyée de la signature et de l'affirmation du dénonciateur, et pour la suite de laquelle il refuserait de donner caution, ne serait plus une dénonciation civique proprement dite, mais un simple renseignement qui, quoique fort utile, n'aurait pas la même efficacité, et n'obligerait pas aussi étroitement l'officier de police à commencer des procédures. — Les actes qu'il pourrait faire d'après une semblable notice seraient des actes faits d'office, et sur lesquels on ne pourrait le considérer comme ayant été provoqué d'une manière légale.

Tout délit dont l'existence et dont les circonstances peuvent être constatées par un procès-verbal, doit l'être ainsi dans l'instant le plus voisin du temps auquel il a été commis. — En effet, plus cet acte suit de près l'époque où le délit a eu lieu, et plus les renseignements sont véridiques et propres, soit à faire connaître le délit en lui-même, soit à désigner quel en est l'auteur. Il est donc du devoir de l'officier de police, aussitôt qu'il est informé d'un délit semblable, soit par une plainte, soit par une dénonciation, soit enfin par la rumeur publique, de se transporter sur les lieux, et de se faire accompagner des personnes qui sont désignées par leur art comme les plus capables d'en apprécier la nature et les circonstances, et, après avoir visité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, de les constater, ainsi que les observations des gens de l'art, dans un procès-verbal. — Cette précaution est particulièrement recommandée dans tous les cas où il existerait une mort d'homme qui pourra donner lieu à quelque soupçon du crime. Comme il est extrêmement important que les traces d'un fait aussi grave soient saisies avec la plus diligente attention, l'assemblée nationale a chargé spécialement l'officier de la gendarmerie nationale du lieu, ou, à son défaut, celui du lieu le plus voisin, de se transporter, dans ces cas, à l'endroit où gît le cadavre, et de faire toutes les premières poursuites d'office et sans attendre aucune réquisition. Elle l'a rendu personnellement responsable de toute négligence à cet égard. Cette disposition n'exclut point la compétence du juge de paix du canton, qui sera tenu de faire les mêmes diligences lorsqu'il aura été averti; mais comme il est impossible qu'une responsabilité d'une grande importance puisse résider à la fois sur plusieurs têtes, l'assemblée nationale s'est déterminée à charger spécialement l'officier de la gendarmerie nationale de ces premiers devoirs, qu'il pourrait être plus difficile à un juge de paix de remplir à l'instant même où la nécessité exigerait qu'ils fussent accomplis sans délai.

Au procès-verbal tenu sur les lieux, doivent comparaître les parents, amis, voisins ou domestiques du décédé, et, en outre, toutes les personnes qui peuvent donner des renseignements utiles. Leurs déclarations sommaires doivent être reçues au procès-verbal; elles doivent le signer, ou déclarer qu'elles ne le peuvent ou ne le savent, de ce interpellées; il en doit être fait mention dans le procès-verbal; et, pour compléter autant qu'il est possible les notions précieuses qui doivent être recueillies dans le premier instant, l'officier défendra que qui que ce soit sorte ou s'éloigne du lieu où le mort aura été trouvé, et pourra contraindre aussi les contrevenants, en les saisissant eux-mêmes sur-le-champ, à éclairer la société sur les faits qu'il lui importe de connaître. — Toutes ces opérations doivent se faire en présence de deux notables du lieu, qui signeront au procès-verbal, sans être assujettis à aucune obligation.

S'il résulte de ces recherches une preuve quelconque, ou même des indices frappants contre quelque particulier, l'officier de police peut et doit même l'obliger à comparaître devant lui. — C'est une partie délicate des fonctions de la police, que celle qui consiste à évoquer par-devant l'officier de police qui l'exerce le citoyen inculpé, soit par une dénonciation, soit par une plainte, soit enfin par la rumeur publique ou par une réunion de circonstances qui déterminent l'officier de police à diriger contre lui d'office ses suspicions. Il est clair cependant, aux yeux de tous ceux qui se sont fait une idée juste de la liberté, que la loi seule peut assurer la liberté de tous; ainsi, nul ne peut refuser de venir rendre compte de sa conduite à l'officier préposé par la loi. Cet hommage rendu à la puissance uniforme de la loi est tout à la fois le prix et la sauvegarde de la liberté de chaque individu; cependant, le droit d'évoquer les citoyens pour les examiner sur leur conduite n'est pas un droit arbitraire, et la police a ses règles, dont elle ne doit pas s'écarter.

Lorsque l'oreille de l'officier de police est frappée de la connaissance d'un délit par une plainte, il pourra, d'après les connaissances et les commencements de preuves qui lui seront fournis à l'appui de la plainte, juger s'il y a lieu ou non de faire comparaître devant lui la personne inculpée; car, s'il lui paraissait clair que l'inculpation fût sans fondement et qu'elle se réduisît à une vaine allégation, il ne devrait pas sacrifier le repos du citoyen légèrement inculpé au caprice d'un plaignant si peu digne de confiance. D'un autre côté, si, l'officier de police refusant de faire comparaître devant lui un citoyen désigné dans une plainte, le plaignant se croyait lésé par le refus, comme cette décision de la police n'est que provisoire, il sera indiqué ci-après par quel moyen le plaignant pourra donner suite à sa plainte.

Si l'officier de police juge qu'il y ait lieu de faire comparaître devant lui le prévenu, alors il faut considérer trois hypothèses : ou l'officier de police qui reçoit la plainte a dans l'étendue de son ressort le lieu du délit, ou il a dans son ressort, soit le domicile habituel, soit la résidence actuelle du prévenu; ou enfin son ressort ne s'étend ni sur le lieu du délit ni sur celui de la résidence du prévenu. — Aux deux premiers cas, l'officier de police peut délivrer un ordre pour faire comparaître le prévenu. Au troisième cas, il doit renvoyer l'affaire, avec toutes les pièces, devant le juge de paix du lieu du délit, et ce sera celui-ci qui jugera s'il y a lieu ou non de faire comparaître le prévenu. L'ordre en vertu duquel un prévenu doit comparaître s'appelle *mandat d'amener.*

Le juge de paix qui décerne un mandat d'amener doit toujours faire amener devant lui le prévenu qu'il évoque; cette circonstance constitue une différence essentielle entre son attribution en fait de police de sûreté, et celle qui est déférée à l'officier de la gendarmerie. Celui-ci, dans le cas où il est saisi de l'affaire par la voie de plainte, ou même de dénonciation, après avoir entendu les déclarations sommaires qui lui sont présentées à l'appui, peut et doit, s'il le juge convenable, faire comparaître le prévenu, mais non pas le faire comparaître devant lui. Son mandat d'amener doit ordonner de conduire le prévenu devant le juge de paix du lieu du délit. Ce n'est que dans le cas où l'officier de la gendarmerie s'est transporté, soit sur le lieu d'un délit encore flagrant, soit pour constater les traces d'un délit qui en a laissé de permanentes, qu'il peut faire amener devant lui les prévenus. On peut encore traduire devant l'officier de la gendarmerie, quoiqu'il ne se soit pas transporté sur les lieux, les personnes saisies en flagrant délit, ou saisies munies d'effets suspects ou d'instruments servant à les faire présumer coupables.

Lorsqu'un officier de police, après avoir reçu des déclarations de témoins sur le lieu du délit où il s'est transporté pour dresser procès-verbal, trouvera dans ces déclarations des raisons de suspecter un citoyen, il pourra le faire saisir sur-le-champ, et, si on ne peut le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener. Il pourra également le faire saisir, et, faute de pouvoir le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener, dans tous les cas de flagrant délit.

Dans le cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, doit, pour l'intérêt de la société, s'employer de lui-même à saisir le délinquant; car tous les bons citoyens doivent former sans cesse une ligue sainte et patriotique contre les infracteurs de la constitution et des lois, concourir à empêcher qu'un délit ne se commette, et à remettre entre les mains des ministres de la loi les délinquants qu'ils ont surpris troublant l'ordre public.—On doit considérer comme équivalant au cas de flagrant délit celui où un délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, ou celui où un particulier est trouvé saisi d'effets volés ou d'instruments propres à commettre le crime; car, si ces indices sont trompeurs et peuvent accuser parfois un moment une personne innocente, ils exigent du moins que le fait de l'innocence soit éclairé : l'homme ainsi arrêté doit être conduit aussitôt devant l'officier de police le plus voisin.

Toutes les fois qu'un citoyen s'est rendu dénonciateur civique, en signant et en affirmant sa dénonciation, et en donnant caution de la poursuivre, l'officier de police ne peut refuser de décerner un mandat d'amener le prévenu.

Les mandats d'amener doivent être portés, soit par les huissiers attachés au tribunal de paix, soit par les cavaliers de la gendarmerie nationale. — Le porteur d'un ordre semblable ne doit jamais oublier que c'est à des hommes libres qu'il notifie une évocation légale, et que toute insulte, tout mauvais traitement volontaire, sont des crimes de la part de celui qui agit au nom de la loi. — Ainsi, le porteur du mandat demandera d'abord au prévenu s'il entend y obéir; et, dans le cas où le prévenu consentira et se mettra en devoir d'obéir, le porteur n'aura qu'à l'accompagner et à le protéger jusqu'à ce qu'il se soit rendu devant l'officier de police. — Ceux qui refuseraient d'obéir à l'évocation contenue dans le mandat d'amener doivent sans doute être contraints par la force à y obtempérer; car il est impossible, dans un État bien ordonné, que l'obéissance ne demeure à la loi, et que la résistance d'un seul ne soit pas vaincue par la force publique; mais l'emploi même de cette force doit être sagement modéré; elle doit contraindre l'individu, mais non pas l'accabler.

Les formes requises dans un mandat d'amener sont : 1° la désignation claire et précise, autant que faire se pourra, de l'individu contre lequel il est décerné; 2° que le mandat soit signé et scellé de l'officier qui le délivrera; 3° qu'il contienne l'ordre d'amener le prévenu devant l'officier de police, après l'avoir préalablement conduit devant la municipalité du lieu où le mandat lui parviendra, s'il le requiert ainsi.

Ce mandat peut être présenté à un citoyen dans sa maison; et, s'il en défendait l'entrée, le porteur du mandat pourra requérir la force publique pour s'y introduire et notifier le mandat au prévenu même, pour l'amener devant l'officier de police, s'il était refusant de s'y rendre volontairement. — Il y aurait cependant trop d'inconvénients à ce qu'en vertu d'un mandat d'amener, un prévenu pût être conduit d'une extrémité du royaume à l'autre sur de simples suspicions, qui peuvent servir de base à une détermination aussi provisoire qu'un mandat d'amener. Cet inconvénient serait plus sensible encore si l'officier de police dans le canton duquel le délit a été commis, ou celui de la résidence de l'accusé, faisait amener devant lui, longtemps après, un prévenu qui, depuis cette époque, se serait éloigné du lieu où l'on viendrait à élever contre lui quelques suspicions. — L'assemblée nationale a prévenu cet abus, en décrétant qu'au delà de la distance de dix lieues et après deux jours d'intervalle, on se contenterait de retenir le prévenu et d'en donner avis à l'officier de police qui aurait dé-

cerné le mandat. La personne du prévenu ainsi gardée, l'officier de police enverra les pièces de l'affaire au jury d'accusation, suivant les formes qui seront ci-après exposées ; et le prévenu demeurera dans cet état de saisie provisoire de sa personne, jusqu'à ce que le jury d'accusation ait prononcé s'il y a lieu ou non de l'accuser.

La manière de s'assurer de la personne d'un prévenu arrêté après les deux jours et à la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui a délivré le mandat d'amener, a été laissée par la loi à la prudence des officiers municipaux. C'est à eux de juger, d'après la nature du délit dont il est prévenu, d'après toutes les autres circonstances, quelles précautions sont nécessaires à prendre pour qu'il n'échappe pas à la police, s'il suffira de le garder à vue ou de le consigner dans quelque lieu sûr, ou s'il faudra le déposer dans la maison d'arrêt. — Néanmoins un homme trouvé saisi d'effets volés ou d'instruments propres à le faire présumer coupable, sera toujours conduit devant l'officier de police qui aura délivré le mandat d'amener, à quelque distance du lieu qu'il ait été saisi ; car ces indices sont suffisants pour que l'intérêt de la sûreté publique l'emporte sur le désir d'épargner à un homme si suspect les inconvénients d'un déplacement considérable.

Si le prévenu ne comparaît pas, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, devant l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui du domicile habituel ou de la résidence passagère de l'accusé, cet officier sera tenu d'agir comme au cas précédent, c'est-à-dire d'envoyer copie de la plainte et la note de la déclaration des témoins au greffe du tribunal de district, pour être procédé, par le jury d'accusation, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette instruction. Lorsque le prévenu sera amené, conformément au mandat, devant l'officier de police, le devoir de celui-ci est de l'examiner sans délai, et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

L'assemblée nationale a été convaincue de ce principe, fondé sur la présomption de l'innocence, et suivant lequel la société doit se charger de faire la preuve contre l'individu qu'elle accuse ; en conséquence, elle s'est bien gardée d'établir rien de semblable à la procédure contre le muet volontaire, qui avait lieu suivant les anciennes formes. Quant aux muets naturels, l'assistance de leurs amis et conseils lèvera toutes les difficultés à leur égard. Cette assistance aura lieu pour eux dans toutes les parties de la procédure : la loi n'a pas de dispositions sur ce sujet, parce qu'elle laisse à la prudence et à la conscience des juges l'emploi de tous les moyens propres à mettre la vérité dans son jour.

Si le prévenu détruit les inculpations qui ont décidé le juge à le faire amener devant lui, et s'il se justifie pleinement, l'officier de police ne doit pas hésiter à le renvoyer en liberté. — S'il ne détruit pas les inculpations, et si elles demeurent vraisemblables, alors, ou le délit, par sa nature, doit conduire à une condamnation à peine afflictive, ou il ne peut pas donner lieu à une semblable peine. — Au premier cas, l'officier de police délivrera un ordre pour faire conduire le prévenu à la maison d'arrêt du district du lieu du délit. La désignation de cette maison d'arrêt est essentielle à observer, encore que le prévenu ait été amené devant un juge de paix autre que celui dans le canton duquel le délit a été commis, tel que le juge de paix de son domicile.

Cet ordre de conduire un prévenu dans la maison d'arrêt du district se nomme *mandat d'arrêt*. — Le mandat d'arrêt doit contenir le nom et le domicile du prévenu, si celui-ci l'a déclaré, ou faire mention de son refus de s'expliquer à ce sujet ; il doit contenir aussi le sujet d'arrestation et être signé et scellé de l'officier de police. — Aucun gardien de maison d'arrêt ne pourra recevoir un citoyen qu'en vertu d'un mandat revêtu des formes ci-dessus énoncées : toute détention qui ne sera pas ainsi motivée sera considérée comme détention arbitraire, et le gardien en répondra en son propre et privé nom.

Si le délit n'est pas de nature à donner lieu à une peine afflictive, mais seulement à une peine infamante, le prévenu pourra néanmoins être envoyé à la maison d'arrêt ; mais il pourra aussi en être dispensé, au cas qu'il puisse trouver des amis qui veuillent répondre pour lui qu'il se représentera à la justice, s'il en est requis, et donner caution de cette promesse. — La somme de cette caution ne peut être fixée d'une manière invariable ; elle doit être laissée à l'arbitrage de l'officier de police. Le principe qui doit le diriger est qu'un tel cautionnement ne doit pas être illusoire et de simple forme, ni tendre à soustraire les accusés à la justice ; mais, au contraire, qu'il doit être d'une assez grande importance pour n'être jamais donné que par des personnes bien convaincues que le prévenu est incapable de rompre son engagement ; car c'est un contrat sacré que celui qui se forme par le cautionnement entre le prévenu qui évite ainsi le malheur de la détention, et les amis qui lui donnent, en le cautionnant, la plus haute preuve de leur confiance et de leur estime.

Les réponses du prévenu amené à l'examen de l'officier de police doivent être rédigées en un procès-verbal tenu par cet officier, et signé de lui et du prévenu. Il est précieux de suivre les traces de la vérité dans ce premier instant où elle se déclare sans préparation et sans détour. — Elle doit être jointe (1) aux déclarations des témoins et aux procès-verbaux du corps du délit ; leur réunion forme le corps de l'instruction de police, et complète les devoirs confiés à l'officier de police qui exerce ce pouvoir préjudiciaire.

Lorsqu'il a été pourvu par la police aux premiers besoins de sûreté que la société réclame, la marche de la justice doit commencer : alors le règne des présomptions et des suspicions doit faire place à celui de la certitude et de la conviction ; et si la police a dû consulter avant tout la sûreté publique, la justice doit placer avant toute autre considération le respect et la précaution qui sont dus à l'innocence en péril.

De la justice.

La justice criminelle ne sera plus désormais confiée, comme elle l'avait été jusqu'à présent, aux mêmes tribunaux qui jugeront les procès civils. Un tribunal particulier, créé dans chaque département, sera chargé d'appliquer la loi et de prononcer les peines prescrites contre ceux que les jurés auront déclarés convaincus du crime dont ils étaient accusés ; mais l'accusé sortant des mains de la police ne sera point traduit directement à ce tribunal. — Il subira une épreuve intermédiaire au tribunal du district : c'est là que commencent les premières fonctions des jurés, et que doit se décider, suivant les formes indiquées, la question préliminaire de savoir s'il y a lieu ou non à l'accusation contre le prévenu. Dans le premier cas seulement, il est envoyé au tribunal criminel, où il se trouve d'autres jurés et des juges qui prononcent sur l'accusation ; dans le second cas, il est remis en liberté. Ainsi, la loi a distingué deux sortes de jurés. Le jury d'accusation peut avoir lieu, soit à l'égard d'un prévenu absent, soit à l'égard d'un prévenu présent.

Le prévenu est présent quand, après avoir été conduit devant l'officier de police en vertu d'un mandat d'amener, celui-ci l'a, par un autre mandat, envoyé dans la maison d'arrêt, ou l'a reçu à caution. — Le prévenu est absent quand le mandat d'amener délivré contre lui n'a pas pu être mis à exécution, ou quand le porteur du mandat a trouvé le prévenu au delà de la distance de 10 lieues, ainsi qu'il a été dit en parlant du mandat d'amener, au chapitre de la police. L'officier de police chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt conduit le prévenu en la maison d'arrêt du tribunal de district dans le ressort duquel demeure l'officier de police : il remet le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne une reconnaissance ; il porte ensuite au greffier du tribunal les pièces relatives au délit et à l'arrestation et en prend également une reconnaissance ; il fait voir les deux reconnaissances dans le jour même au directeur du jury, qui met sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il date et signe. Le directeur du jury doit tenir note sur un registre de ces *visa*, afin de ne pas oublier d'agir dans le délai prescrit par la loi. Si le porteur du mandat d'arrêt néglige de prendre le *visa* dans le jour, il est répréhensible, parce qu'en contrevenant à la loi, il a prolongé la détention du prévenu.

Le prévenu ainsi remis entre les mains de la justice, la loi a pourvu à ce que sa condition ne fût point aggravée dans le lieu même de sa détention : elle veut qu'il y ait, auprès de chaque tribunal de district, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par un mandat d'officier de police, et, auprès de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps. — Il faut bien se garder de confondre ces maisons d'arrêt et de justice avec les prisons établies pour lieu de peine. La réclusion dans les prisons est la peine même ou la correction infligée par la loi ; celui qui s'y trouve détenu est un homme déjà jugé ; il subit l'exécution de son jugement : mais le citoyen prévenu ou accusé d'un délit n'est point encore jugé quand il est détenu dans les maisons d'arrêt ou de justice ; il n'y est détenu qu'en attendant son jugement, et parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'assurât de sa personne ; sa détention n'est donc point une peine ; et, de même qu'un homme condamné ne pourrait être mis dans la maison d'arrêt, de même il est défendu de mettre dans les prisons un homme arrêté, fût-il même décrété.

Les maisons d'arrêt et de justice et les prisons doivent être sûres ; mais il n'est pas moins nécessaire qu'elles soient propres et bien aérées, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse y être aucunement altérée par le séjour qu'elles sont forcées d'y faire. — Les procureurs-généraux-syndics des départements sont chargés, sous l'autorité des directoires, de veiller à ce que les municipalités ne négligent aucune de ces précautions. — Un des officiers municipaux est obligé de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons ou prisons, dont la police appartient aux municipalités. — Il doit porter son attention principalement sur la nourriture des détenus ; veiller à ce qu'elle soit suffisante et saine ; et, s'il aperçoit quelque tort, ou si quelques faits contraires à la justice et à l'humanité lui sont dénoncés, il les vérifiera et pourvoira lui-même à une prompte et suffisante réparation, ou en référera à la municipalité, qui pourra condamner le geôlier à une amende : elle pourra même, non le destituer de son autorité privée, mais demander sa destitution au directoire du département, qui prononcera sur cette demande. Si le geôlier s'était rendu coupable, d'ailleurs, de quelque fait grave, il pourrait être, en outre, poursuivi criminellement. — L'officier municipal chargé de la visite des prisons doit également veiller à ce que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces maisons.

Mais cette surveillance ne doit pas être celle d'un inspecteur sévère, toujours prêt à punir : l'autorité tempérée par des manières douces et humaines agira bien plus efficacement sur des hommes déjà assez malheureux par la privation de leur liberté, que des rigueurs inutiles. — Une sévérité déplacée, non-seulement serait contraire à l'intention de la loi, mais rendrait coupable l'officier qui abuserait de la mission qui lui est confiée. Il ne doit jamais perdre de vue que ces individus dont la société a cru devoir s'assurer par la détention de leurs personnes, n'en sont pas moins sous la protection de la loi ; qu'elle prend même un soin plus particulier de leur conservation, et pourvoit d'autant plus soigneusement à leurs besoins qu'ils se trouvent privés des secours ordinaires qu'ils recevaient de leur famille et de leurs amis. L'officier municipal ne doit donc paraître, aux yeux des détenus, que comme un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins, à arranger leurs querelles, s'il

(1) Il faudrait : *elles doivent être jointes*.

s'en élevait parmi eux; enfin, à leur procurer tous les moyens possibles et convenables d'adoucir le désagrément de leur détention. — Tous ces devoirs, tous ces ménagements que recommande l'humanité, peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme et rigoureuse, quand la nécessité l'exige. — Par exemple, si quelque détenu usait de menaces, injures, violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourrait ordonner qu'il serait resserré plus étroitement, renfermé seul, et même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. — Si quelque accusé s'évade des maisons d'arrêt et de justice, il sera regardé comme contumax, et l'on procédera contre lui ainsi qu'il sera dit, à ce sujet, pour les contumax.

La municipalité, comme on vient de le dire, ne peut destituer de son propre mouvement le gardien ou le geôlier, parce qu'il n'est point à sa nomination; elle présente seulement les sujets au directoire du département, qui les nomme, et ces sujets doivent être de mœurs irréprochables; ils doivent, en outre, savoir lire et écrire. La loi les oblige, avant de pouvoir exercer leurs fonctions, de prêter serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité: ce serment sera prêté par-devant le tribunal du district de la situation desdites maisons. — Ces gardiens ou geôliers seront tenus d'avoir un registre signé et parafé à toutes les pages par le président du tribunal de district.

Tout porteur de mandats d'arrêt, d'ordonnances de prise de corps, ou de jugements de condamnation, sera tenu de les faire inscrire sur ce registre, en sa présence, avant de remettre la personne qu'il conduira auxdites maisons ou prisons: on écrira à la suite de cette inscription l'acte qui constate la remise du particulier détenu; et le tout doit être signé tant par l'exécuteur des mandats, ordonnances et jugements, que par le geôlier ou gardien, qui lui en donnera copie signée de lui pour la décharge dudit porteur. On doit remettre également copie du mandat d'arrêt, tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison d'arrêt, qu'à celle du domicile du prévenu, s'il est connu.— Le directeur du jury est chargé de cet envoi, et la municipalité du lieu du domicile du prévenu doit donner avis à ses parens, voisins ou amis, de sa détention.

Enfin, le registre du geôlier est encore destiné à constater la sortie du détenu. Le gardien ou geôlier est tenu de faire mention, en marge de l'acte de remise dont il vient d'être parlé, tant de la date de la sortie que de l'ordonnance ou jugement en vertu desquels le détenu a été mis en liberté, et dont il énonce par extrait la disposition relative à la relaxation. Lorsque ces ordonnances lui sont notifiées par un huissier, celui-ci, outre la copie laissée au geôlier, doit encore lui exhiber l'original dont il est porteur. Le geôlier fait mention desdits actes, signe cette mention, et requiert l'huissier, et même la personne relâchée, de signer avec lui, sinon relate qu'ils n'ont voulu signer.

Ces registres, à mesure qu'ils sont clos, doivent être remis par le geôlier au greffe du tribunal, en présence du président; le greffier lui en donne une reconnaissance visée par le président. Ainsi il reste des témoignages perpétuels de toutes les détentions qui ont eu lieu dans les maisons indiquées par la loi: ces registres sont des dépôts où chacun peut puiser les renseignements dont il a besoin; on ne peut en refuser la communication à qui que ce soit. — Le but de toutes ces précautions est de prévenir les détentions arbitraires; et ce n'est pas seulement en menaçant les dépositaires du pouvoir que la loi a voulu rendre difficile et presque impossible toute atteinte illégale contre la liberté individuelle: elle a cherché à arrêter le mal dès sa source, en défendant expressément à tout gardien ou tout geôlier de recevoir ou retenir qui que ce soit, si ce n'est en vertu des mandats d'arrêt, ordonnances de prise de corps, ou jugements de condamnation, sous peine d'être poursuivi comme coupable de crime de détention arbitraire.

L'officier municipal, faisant sa visite, qui découvre qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps ou jugement de condamnation, doit sur-le-champ en dresser procès-verbal, et faire conduire le détenu à la municipalité, qui, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et, dans ce cas, fera poursuivre la punition du gardien ou geôlier, en le faisant dénoncer par le procureur de la commune à l'officier de la police.— Cet officier municipal ne doit donc pas manquer, lors de ses visites, d'examiner ceux qui sont détenus et les causes de leur détention. Il peut donc, dans tous les cas, requérir le gardien ou geôlier de lui représenter la personne d'un accusé, et le gardien ou geôlier ne peut refuser d'obéir à cette réquisition, sans qu'aucun ordre ni prétexte quelconque puissent l'en dispenser, sous pareille peine d'être poursuivi comme coupable de crime de détention arbitraire. Les parents, voisins ou amis de la personne arrêtée peuvent même, en prenant un ordre de l'officier municipal, qui ne pourra le refuser, obliger le gardien ou geôlier de leur représenter ladite personne, et celui-ci ne peut s'en dispenser, sous peine d'être poursuivi comme ci-dessus, à moins qu'il n'ait un ordre exprès du juge, inscrit sur son registre, de tenir le détenu au secret, et, dans ce cas, il doit et ne peut refuser de justifier de cet ordre, sous les mêmes peines.

Ce respect scrupuleux pour la liberté individuelle est un des premiers devoirs de la législation chez un peuple libre. Ce n'est point assez que les grandes masses de la constitution assurent la liberté politique. Il faut encore que tous les détails des institutions secondaires protégent la liberté individuelle. Tout citoyen qui ne trouble pas l'ordre public peut vivre tranquillement à l'abri de la loi, qui veille à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la sûreté de sa personne; elle regarde comme coupable du crime de détention arbitraire et punit rigoureusement tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, qui, n'ayant pas été investi du droit d'arrestation, donnerait, signerait ou exécuterait l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêterait effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par les décrets. — La même peine est également prononcée contre ceux qui, dans le cas même où la détention d'un homme est autorisée par la loi, le conduiraient ailleurs que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison; et celui qui prêterait sa maison pour cette détention illégale serait coupable du même crime et puni des peines qui seront indiquées dans le *code pénal* présenté par l'assemblée.

La loi permet à toute personne qui aurait connaissance d'une détention de cette espèce, d'en donner avis à l'un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton, et même d'en faire au greffe une déclaration signée. — Ces officiers, avertis par cette dénonciation, et dans le cas même où ils auraient été instruits par toute autre voie, doivent, sous peine d'être responsables de leur négligence, se transporter aussitôt au lieu de la détention illégale: nul n'a droit de leur refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; ils peuvent même, en cas de résistance, se faire assister de la force nécessaire, et tout citoyen est tenu de leur prêter main-forte. S'ils trouvent la personne illégalement détenue, ils doivent la remettre en liberté.

Il ne peut donc exister d'autre lieu de détention que les maisons d'arrêt et de justice et les prisons; et, de tous ceux qui y sont détenus, aucun ne doit s'y trouver sans une cause dont la loi puisse à tout instant demander compte. Il ne sera plus question, dans cette instruction, que des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et de justice: celles-là y attendent, ou la déclaration des premiers jurés sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à accusation, ou le jugement qui doit prononcer sur l'accusation admise.—Dans ces deux cas, le sort du prévenu ou de l'accusé dépend de la décision des jurés. Ceux-ci sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après leurs connaissances personnelles et les preuves qui leur sont fournies, si le délit existe, et quel est le coupable.

Les jurés ne sont donc point des fonctionnaires publics qui exercent la profession particulière de juger dans les matières criminelles. Ils ne sont point connus d'avance de ceux qui seront soumis à leur jugement. Aucun caractère public, aucune marque extérieure ne les désignent au peuple comme ceux qui doivent être les juges dans telle et telle circonstance; ils ne s'élèvent point au-dessus de la classe des simples citoyens. Si l'exercice instantané des fonctions de juré leur donne un pouvoir que la loi autorise et que tous doivent respecter, leur mission finie, ils se confondent dans le sein de la société, et ne conservent aucun signe de cette juridiction du moment. — La loi n'a pas voulu cependant confier à tous indistinctement l'importante fonction de décider de l'honneur et de la vie de leurs semblables; elle a circonscrit le choix des jurés dans la classe des citoyens qui sont capables des fonctions d'électeurs. Outre les motifs qui, précédemment, avaient dicté les conditions de l'éligibilité, l'assemblée nationale a considéré les inconvénients de la perte de temps que pourrait occasionner aux citoyens le service de juré; elle serait trop onéreuse à ceux qui ne vivent que du produit de leur travail.

La loi n'a pas laissé entièrement libre l'acceptation ou le refus des fonctions de juré. — Elle compte sans doute sur la bonne volonté des citoyens et les progrès de l'esprit public; mais, autant il pourrait résulter d'inconvénients de l'admission indéfinie et sans aucun choix de tous ceux qui se présenteraient pour être jurés, autant il serait dangereux d'être exposé à manquer de jurés dans le moment où leur ministère est nécessaire: tous les citoyens éligibles qui n'auraient pas d'excuse valable ne peuvent donc se dispenser de payer à la société ce tribut civique, sans encourir les peines déterminées par la loi.

On a vu qu'il y avait des jurés de deux sortes; mais cette manière de s'exprimer ne signifie pas qu'il y ait des distinctions personnelles entre un juré et un autre juré: tous sont égaux, car tous sont citoyens, et la même aptitude est requise pour les deux espèces de jurés; la différence n'existe donc que dans l'objet de leur mission. Les uns doivent décider s'il y a lieu à accusation, les autres si l'accusation est fondée; de là la distinction de jury d'accusation et de jury de jugement.

Leur formation est soumise à des règles différentes, indiquées par la loi. Voici la manière de former le jury d'accusation. — Tous les trois mois, le procureur-syndic de chaque district dresse une liste de trente citoyens pris parmi tous les citoyens éligibles du district qui ont les qualités requises pour être électeurs. — Le directoire du district examine cette liste, et l'arrête: s'il l'approuve, un exemplaire en est renvoyé à chacun des citoyens qui la composent. — Ces trente citoyens ne peuvent faire aucune fonction que quand ils sont appelés. — Le tribunal du district doit indiquer un jour dans la semaine auquel s'assemblera le jury d'accusation. — Huitaine avant le jour de l'assemblée, le directeur du jury, dont il sera ci-après parlé, fait mettre dans un vase les noms des trente citoyens inscrits sur la liste; et, au milieu de l'auditoire, en présence du public et du commissaire du roi, il fait tirer les noms de huit citoyens; ce sont ces huit citoyens qui forment le tableau du jury d'accusation.

Lorsqu'il y a lieu d'assembler ce jury, le directeur du jury avertit quatre jours d'avance les huit membres choisis par le sort de se rendre au jour fixé: et si quelqu'un d'eux ne s'y trouve pas, le tribunal, sur la réquisition du commissaire du roi, rend un jugement qui déclare le juré absent privé du droit d'éligibilité et de suffrages pendant deux ans, et le condamne en outre en 30 liv. d'amende. — Si l'un ou l'autre des trente citoyens inscrits sur la liste prévoyait quelque obstacle qui dût l'empê-

cher de se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury d'accusation, dans les cas où le sort le placerait au nombre des huit citoyens du tableau, il doit prévenir le directeur du jury deux jours au moins avant celui de la formation dudit tableau, afin de donner le temps d'examiner la validité de l'excuse; dans ce cas, le directeur du jury donne connaissance de l'excuse au tribunal, qui doit, dans les vingt-quatre heures, ou l'admettre ou la rejeter. — Si elle est jugée suffisante, le directeur du jury, sans qu'il soit besoin d'en instruire le citoyen qui l'a présentée, fait retirer pour cette fois son nom du nombre des trente qui doivent être tirés au sort. — Si, au contraire, l'excuse n'est pas jugée valable, le nom de celui qui l'a présentée reste au nombre de ceux qui sont tirés au sort; et si le sort le place parmi les huit, le directeur du jury lui fait déclarer, par une signification d'huissier, que son excuse a été jugée non valable, que le sort l'a placé sur le tableau des jurés, qu'en conséquence il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury d'accusation. On laissera également copie de cette signification à l'un des officiers municipaux du lieu de son domicile. — Le juré qui ne satisferait pas à cette sommation serait condamné aux mêmes peines et amendes que ci-dessus : si cependant il était retenu pour cause de maladie, il serait dispensé de se rendre à l'assemblée; mais, dans ce cas, il faudrait qu'il justifiât de l'empêchement qui l'a retenu.

L'assemblée nationale n'a pas cru devoir détailler les divers genres d'empêchements qui pourraient servir d'excuse aux citoyens pour se dispenser des fonctions de jurés; elle a laissé la détermination de ces cas à la prudence des juges : mais son intention est que les juges n'admettent ces sortes d'excuse que très-difficilement, et dans le cas seulement où il y aurait de la part du citoyen impossibilité absolue de se rendre à son devoir de juré. — Mais, soit qu'un ou plusieurs jurés ne se trouvent pas au jour de l'assemblée, par quelque motif que ce soit, l'assemblée doit toujours avoir lieu : le directeur pourvoit alors au remplacement, en prenant au sort, dans la liste des trente, un des citoyens de la ville; et, si la liste ne suffisait pas, on pourrait choisir également au sort parmi les autres citoyens capables d'être électeurs.

C'est le directeur du jury qui met en mouvement le jury d'accusation. — Chaque tribunal de district doit désigner un de ses membres, le président excepté, pour remplir cette fonction dans les matières criminelles; il l'exercera pendant six mois, au bout desquels il en sera choisi un autre à tour de rôle. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du jury sera remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau. — Le premier devoir du directeur du jury, quand il a délivré son visa au porteur du mandat d'arrêt qui a conduit le prévenu en la maison d'arrêt, est d'entendre aussitôt, ou au plus tard dans les *vingt-quatre heures*, le prévenu, et d'examiner les pièces qui lui ont été remises pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au jury, c'est-à-dire si le délit dont on se plaint emporte peine afflictive ou infamante; car ce n'est que dans ces cas que le ministère des jurés sera nécessaire. — Cette audition du prévenu et cette vérification doivent se faire dans l'auditoire. Le directeur du jury, averti par les deux reconnaissances qu'il a visées de la remise du prévenu, ordonne au gardien de la maison d'arrêt de faire paraître le prévenu devant lui.

Comme la formalité de l'audition du prévenu dans les vingt-quatre heures est de rigueur; comme il est intéressant de connaître si elle a été remplie, le directeur du jury doit en dresser procès-verbal, qui contiendra les déclarations et réponses du prévenu, sans qu'il soit besoin d'observer les anciennes formules des interrogatoires, ni de prendre le serment du prévenu qu'il va dire la vérité : le simple bon sens suffit pour convaincre de l'inutilité et de l'immoralité d'un tel serment, qui place le prévenu entre le parjure et l'aveu d'un délit qui l'expose à des peines. — Il répugne également à la raison de faire au prévenu cette question insignifiante, s'il entend prendre droit par les charges : en un mot, le directeur du jury ne doit jamais oublier que cette audition n'est qu'une facilité accordée à un individu arrêté, d'expliquer les preuves de son innocence et les raisons qu'il voudra alléguer pour sa justification. Le directeur du jury ne doit se permettre aucune question captieuse; il doit entendre la déclaration libre du prévenu.

Le directeur du jury n'est pas le maître de décider seul que l'accusation ne doit pas être présentée au jury; un pareil droit serait trop dangereux dans la main d'un seul homme, que l'on corromprait plus facilement qu'un tribunal entier. Il doit donc en référer au tribunal; mais il est une distinction de circonstances à observer : ou il n'y a point de partie plaignante ni dénonciatrice, ou il y en a une; s'il n'y a point de partie plaignante, que l'accusé soit présent ou non, lorsque le directeur du jury trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au jury, il doit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment où il a vérifié les pièces, assembler le tribunal, qui prononcera sur cette question, d'après l'examen desdites pièces, et après avoir entendu le commissaire du roi. — Dans ce cas, la décision du tribunal se donne à huis clos, sur le rapport du directeur du jury, et on l'inscrit sur un registre différent du registre des audiences, lequel servira à inscrire tout ce qui est relatif à la procédure qui se fera devant le tribunal du district et le jury d'accusation. — La convocation des membres du tribunal doit se faire par le ministère de l'un des huissiers-audienciers du tribunal, soit que le directeur du jury ne donne qu'un avertissement verbal, ou qu'il prévienne les juges par écrit.

Dans le même cas où il n'y a point de partie plaignante, si le directeur du jury trouve que l'accusation doit être présentée au jury, ou si le tribunal l'a décidé ainsi contre l'avis du directeur du jury, il dressera l'acte d'accusation. S'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur doit attendre deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; dans cet intervalle, il ne peut faire autre chose qu'entendre l'accusé. — Ce délai expiré, ou la partie se présente, ou elle ne se présente pas : si elle ne se présente pas, le directeur du jury, sans qu'il soit besoin de constater la non-comparution de la partie, agit comme il eût dû le faire dans le cas où il n'y aurait pas de partie plaignante. — Si la partie ou son fondé de procuration spéciale se présente au directeur du jury, dans le délai, cet officier, de concert avec elle, dresse l'acte d'accusation.

L'acte d'accusation n'est autre chose qu'un exposé exact, mais précis, dans lequel on énonce que tel jour, à telle heure et en tel endroit, il a été commis un délit de telle et telle nature; que telle personne est l'auteur de ce délit, ou soupçonnée de l'avoir commis. Cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le délit; en un mot, présenter dans toute leur étendue les faits qui ont rapport au délit, de sorte que le lieu, le jour, l'heure, les personnes et le délit soient désignés le plus clairement possible. L'acte d'accusation n'est sujet d'ailleurs à aucune autre forme. — Il ne faut pas oublier d'y joindre le procès-verbal qui constate le corps du délit, s'il en a été dressé un, pour être conjointement présenté au jury : la loi recommande cette formalité, à peine de nullité.

Il peut arriver que le directeur du jury et la partie ne soient pas d'accord sur les faits et sur la nature de l'accusation; chacun d'eux peut alors faire une rédaction séparée. — L'opinion du directeur du jury qui penserait que le délit n'est pas de nature à être présenté au jury, n'empêcherait pas même la partie de dresser son acte d'accusation. — Cet acte, ainsi rédigé, doit être avant communiqué, ainsi que toutes les pièces et actes ultérieurs de procédure, au commissaire du roi, qui l'examine. S'il trouve que le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il écrit au bas de l'acte d'accusation ces mots : *la loi autorise*, et il signe. Dans le cas contraire, il exprime son opposition par ceux-ci : *la loi défend*, et il signe. Cette opposition du commissaire du roi arrêterait la présentation de l'acte d'accusation aux jurés, si, d'ailleurs, le directeur du jury avait été du même avis que le commissaire du roi; car, dans ce cas, la partie serait seule juge de la nature du délit; mais la loi permet alors de faire juger la question par le tribunal auquel la partie, le commissaire du roi ou le directeur du jury en référera, et le tribunal est obligé de la juger dans les *vingt-quatre heures*. Il prononce que le délit est ou n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante : s'il décide l'affirmative, l'acte d'accusation est présenté aux jurés, en la forme qui suit; si, au contraire, le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, l'acte d'accusation est comme non avenu, et le même jugement prononce la relaxation du prévenu, sauf les punitions correctionnelles, et sauf aux parties intéressées à se pourvoir à fin civile, ainsi qu'elles aviseront. Dans tous les cas, s'il résulte un acte d'accusation, il doit être présenté aux jurés, et c'est à cette époque seulement que leur ministère devient nécessaire.

Le directeur du jury fait avertir les huit citoyens qui forment le tableau du jury d'accusation; et, quand ils sont rassemblés dans le lieu et au jour indiqués, il leur fait d'abord prêter, en présence du commissaire du roi, le serment en ces termes : « Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret. » — (Deux motifs principaux rendent ici le secret nécessaire, et ces motifs ne contrastent point avec la publicité de la procédure publicité qui doit être la sauve-garde des accusés; car nous ne sommes point encore arrivés à la partie de la procédure qui doit faire juger si l'accusé est coupable ou non; tout sera public alors. Quant à présent, il ne s'agit encore que de découvrir s'il y a lieu ou non à accusation, et le secret est nécessaire pour ne point avertir les complices de prendre la fuite, et pour ne point avertir les parents et amis de l'accusé du nom des témoins qu'ils auraient intérêt à écarter ou à séduire, avant qu'ils ne déposent par-devant le jury de jugement). — « Vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis; vous ne suivrez ni les mouvements de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. » — Les jurés doivent répondre chacun individuellement : *Je le jure*.

S'il y avait de nouveaux témoins qui n'eussent pas encore été entendus, le directeur du jury recevra leurs dépositions secrètement, et elles seront écrites par le greffier du tribunal, non dans la forme qui s'observait dans l'ancien régime judiciaire pour les informations, mais comme simples déclarations destinées seulement à servir de renseignements. — Ces déclarations faites, les témoins paraissent en présence des jurés et y déposent de nouveau; mais alors leurs dépositions sont verbales.

On remet ensuite aux jurés toutes les pièces, à l'exception des déclarations des témoins; puis ils se retirent seuls dans la chambre qui leur est destinée : le plus ancien d'âge d'entre eux les préside et est chargé de recueillir leurs voix.

Ils examinent l'acte ou les actes d'accusation; car il peut y avoir deux actes de cette espèce, l'un présenté par le directeur du jury, l'autre par la partie plaignante ou dénonciatrice, dans le cas où ils ne se seraient point accordés sur les faits et la nature du délit. — Les jurés qui ont à porter une décision dans cette circonstance doivent bien se pénétrer de l'objet de leur mission; ils n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais si le délit qu'on lui impute est de nature à mériter l'instruction d'une procédure criminelle, et s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation; ils apercevront aisément le but de leurs fonctions en se rappelant les motifs qui ont déterminé à établir un jury d'accusation. — Ces motifs ont leur base dans le respect pour la liberté individuelle : la loi, en donnant au ministère actif de la police le droit d'arrêter un homme pré-

venu d'un délit, a borné son pouvoir au seul fait de l'arrestation. — Mais une simple prévention, qui souvent a pu suffire pour qu'on s'assurât d'un homme, ne suffit pas pour le priver de sa liberté pendant l'instruction du rocès, et l'exposer à subir l'appareil d'une poursuite criminelle. — La loi prévenu ce dangereux inconvénient; et, à l'instant même où un homme st arrêté par la police, il trouve des moyens faciles et prompts de recouvrer sa liberté, s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur ou de soupçons mal fondés, ou si son arrestation n'est que le fruit de l'intrigue, de la violence ou d'un abus d'autorité. Il faut alors qu'on articule contre lui un délit grave : ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de fortes présomptions, mais un commencement de preuves déterminantes, qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation. — Ce n'est qu'après avoir subi cette première épreuve, ce n'est que sur l'accusation reçue par un jury de huit citoyens, que le détenu peut être poursuivi criminellement et jugé.

Les jurés d'accusation ne peuvent décider qu'au nombre de huit, à la majorité des voix, s'il y a lieu à accusation. S'ils sont d'avis que l'accusation doive être admise, ils exprimeront leur opinion en écrivant au bas de l'acte d'accusation cette formule affirmative : « La déclaration du jury est : *oui, il y a lieu.* » — Si, au contraire, ils trouvent que l'accusation ne doive pas être admise, ils mettront également au bas de l'acte cette formule négative : « La déclaration du jury est : *non, il n'y a pas lieu.* » — Dans le cas où il y aurait deux actes d'accusation, comme on l'a dit plus haut, ils doivent les examiner l'un et l'autre, en admettre un, ou les rejeter tous deux, selon leur opinion. S'ils n'admettent aucune des deux accusations, ils écrivent la formule négative sur les deux actes, et le chef ou le président des jurés signe ces déclarations. — Il peut arriver aussi, d'après l'examen de l'acte ou des actes d'accusation, que les jurés trouvent qu'il y ait lieu à une accusation différente de celle portée auxdits actes. Ce n'est point aux jurés à indiquer l'espèce d'accusation qu'ils pensent devoir être substituée à celle qu'on leur a présentée ; ils doivent se contenter d'écrire au bas de l'acte cette formule : « La déclaration du jury est : *il n'y a pas lieu à la présente accusation.* » — Dans ce cas, le directeur du jury doit dresser un nouvel acte d'accusation, en observant les mêmes formes ci-dessus prescrites ; et il fera auparavant entendre devant lui les témoins.

Lorsque les jurés ont décidé, leur chef remet en leur présence leurs déclarations au directeur du jury, qui en dresse un acte. — Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury, d'après cette décision, ordonne que le prévenu sera mis en liberté ; et le prévenu ne pourra plus être poursuivi pour raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation. — Ce qui vient d'être dit suppose la présence du prévenu. — Si le prévenu n'était point détenu en la maison d'arrêt du lieu où se tient le jury d'accusation, mais gardé à vue ou arrêté dans un lieu où il aurait été trouvé deux jours après le mandat d'amener, à une distance de 10 lieues du domicile de l'officier de police qui aurait délivré le mandat, le directeur du jury doit donner avis de la décision des jurés à cet officier de police, afin qu'il fasse cesser toute poursuite ou relâcher le prévenu, s'il est arrêté.

Si les jurés décident qu'il y lieu à l'accusation, le directeur du jury rendra sur-le-champ une ordonnance dont les dispositions ne sont pas les mêmes dans tous les cas. — Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive, mais seulement infamante, et si le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance du directeur contiendra seulement injonction à l'accusé de comparaître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps. Cette ordonnance est signifiée à l'accusé, ainsi que l'acte d'accusation ; celui-ci est tenu, en conséquence, dans le plus court délai, d'élire domicile dans la ville où est établi le tribunal criminel, et il doit faire notifier son élection de domicile au commissaire du roi près le tribunal criminel. S'il ne fait pas élection de domicile et ne se présente pas aux actes de procédure où sa présence sera nécessaire, ou si, ayant fait élection de domicile, il ne comparaît pas lorsqu'il sera averti, le tribunal criminel, après avoir entendu le commissaire du roi, ordonne que, faute par lui d'avoir satisfait à l'ordonnance du...., il sera pris au corps et conduit en la maison de justice.

Si, dans le cas où il n'échoit que peine infamante, le prévenu n'a pas déjà été reçu à caution, le directeur du jury rend une ordonnance portant que l'accusé sera pris au corps et conduit directement en la maison de justice du tribunal criminel, sauf à lui à demander à ce tribunal son élargissement, qui lui sera accordé en donnant caution. — Dans tout autre cas, le directeur du jury rend une ordonnance de prise de corps, dont il est obligé, sous peine de suspension de ses fonctions, de donner avis tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison d'arrêt du district qu'à celle du domicile du prévenu, en la personne du greffier de la municipalité. Cette ordonnance doit contenir d'une manière précise le nom de l'accusé, sa désignation et son signalement, son domicile, s'il est connu, la copie de l'acte d'accusation, et l'ordre de conduire l'accusé directement à la maison de justice ; et le tout doit être signifié à celui-ci. — Si cet accusé est détenu dans la maison d'arrêt, on le transfère, en vertu de l'ordonnance, dans la maison de justice du tribunal criminel. Cette translation de l'accusé et l'envoi du procès doivent être faits par les ordres du commissaire du roi du tribunal de district, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance de prise de corps. Si l'accusé n'est pas arrêté, il peut être saisi en quelque lieu qu'il se trouve, et amené devant le tribunal criminel. — Si on ne peut le saisir, on procède contre lui comme contumax, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Maintenant que la personne arrêtée n'est plus détenue sur une simple prévention, mais en vertu d'une ordonnance de prise de corps ; maintenant qu'il existe contre elle une accusation positive, elle va subir son jugement et rester privée de sa liberté pendant l'instruction du procès, à moins qu'elle ne se trouve dans un des cas où la loi lui permet d'obtenir son élargissement en fournissant une caution. — Mais ce ne seront pas les mêmes jurés qui prononceront sur son accusation : ici la scène change entièrement pour l'accusé. Le lieu de sa détention n'est plus le même ; il ne retrouve plus ni le tribunal, ni les jurés, ni aucun des individus qui ont influé sur l'admission de l'acte d'accusation. Un seul tribunal par département est établi pour juger toutes les accusations criminelles. — Les préventions personnelles, les impressions locales, qui auraient pu déterminer une première décision contre l'accusé, s'effacent à une certaine distance du lieu du délit ; de nouveaux jurés, d'autres juges vont statuer sur le sort de l'accusé : ainsi la loi n'a négligé aucun des moyens capables de le rassurer contre toute espèce d'influence défavorable.

Elle lui donne même le droit, s'il est domicilié dans le district où siége le tribunal criminel du département, ou si le jury d'accusation est celui du lieu où est établi ce tribunal, de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins. — Mais, cette faculté, la loi ne la lui accorde pourtant pas dans les grandes villes dont la population est au-dessus de 40,000 âmes. Les préventions locales sont bien moins sensibles dans une cité nombreuse, où les habitants se connaissent à peine, ont des communications rapprochées, sont distraits par une foule d'événements qui se succèdent, ou occupés d'intérêts majeurs, et variés qui absorbent leur attention et atténuent l'effet des passions, toujours d'autant plus actives qu'elles sont concentrées.

Si l'accusé se trouve donc dans l'un des cas où il aura le droit de demander à être jugé par un tribunal voisin, le directeur du jury aura soin dans son ordonnance de prise de corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, de dénommer en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voisins entre lesquels l'accusé pourra opter ; et, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, cet accusé, s'il est détenu en la maison d'arrêt, doit notifier au greffe du tribunal son option ; après lequel temps, il sera envoyé ou au tribunal direct ou à celui qu'il aura choisi. S'il y avait plusieurs accusés qui ne s'accordassent pas sur le choix du tribunal, le directeur du jury les ferait tirer au sort.

La faculté d'opter est laissée dans le même cas à l'accusé qui n'aurait pas été saisi en vertu du mandat d'amener de l'officier de police, mais qui n'a pu être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance de prise de corps : alors le porteur de l'ordonnance conduit l'accusé devant le juge de paix du lieu où il aura été trouvé et saisi, à l'effet de faire devant ce juge la déclaration de l'option d'un tribunal ou de son refus d'opter. Le juge de paix reçoit cette déclaration, en garde minute, et en délivre une expédition au porteur de l'ordonnance, qui, en conséquence, conduit l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct ou de celui qui aura été choisi par l'accusé. — Ce même porteur remet au greffe, et l'ordonnance de prise de corps, et la déclaration faite par l'accusé, contenant option ou refus de la faire. — Le greffier lui donne reconnaissance du tout, et communique les deux actes à l'accusateur public. L'accusateur public du tribunal d'option fait notifier ce choix par un huissier au greffe du tribunal direct ; et, sur cette notification et la réquisition que l'accusateur public en fait par l'acte même de notification, le tribunal direct doit lui envoyer les pièces du procès. Dans le cas où il y aurait plusieurs accusés compris dans le même acte d'accusation, celui d'entre eux qui serait arrêté en vertu de l'ordonnance de prise de corps postérieurement à l'option d'un tribunal criminel par ses coaccusés, ou après leur envoi au tribunal direct, sera exclu de pouvoir exercer la faculté d'opter, quand bien même il serait domicilié dans le district où siége le tribunal criminel direct.

L'accusé remis en la maison de justice, et toutes ces formalités préliminaires remplies, il s'agit de commencer l'instruction de la procédure criminelle. — On a déjà annoncé que le tribunal criminel établi dans chaque département était seul chargé de juger les affaires criminelles, d'après la décision des jurés qui forment le jury de jugement. — Ce tribunal sera établi et fixé dans la ville qui est le chef de l'administration de département (alternats supprimés).

Nota. Dans le département du Cantal, où l'assemblée a laissé subsister l'alternat par une exception particulière, elle n'a point entendu que le tribunal criminel pût alterner comme chef-lieu du departement, et elle en a fixé la residence à...

Quatre juges seulement (y compris le président), un accusateur public, un commissaire du roi et un greffier, composent le tribunal criminel. — Le président est nommé par les électeurs du département, pour six années, et peut être réélu. — A l'égard des juges, ils ne sont point élus directement pour être membres du tribunal criminel. Le directoire du département désigne, tous les trois mois et par tour, trois juges des tribunaux de district de son ressort, qui viennent siéger pendant ce temps au tribunal criminel. L'accusateur public est également nommé par les électeurs du département ; ses fonctions dureront quatre ans seulement, pour la première nomination qui en sera faite lorsque l'institution des jurés sera mise en vigueur ; mais, à l'avenir, les fonctions de l'accusateur public seront de six années. — Les mêmes électeurs nommeront à vie un greffier du tribunal criminel. — Les conditions d'éligibilité pour être nommé président et accusateur public, et pour le commissaire du roi qui exercera ses fonctions près le tribunal criminel, sont les mêmes que pour les juges et commissaires du roi des tribunaux civils de district.

Les fonctions du président, de l'accusateur public et du commissaire du roi sont déterminées par la loi. — Le président exerce les fonctions de juge

comme les autres membres du tribunal; mais il est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, et de leur remettre sous les yeux les devoirs qu'ils ont à remplir. — On ne peut trop recommander aux électeurs qui auront à choisir un président du tribunal criminel de se bien pénétrer de toute l'importance de cette place. Quelle probité, quelle sagacité, quelle expérience du cœur humain, ne sont pas requises en celui que la loi investit d'une si grande confiance! Il devra lui-même se pénétrer profondément du sentiment de ses devoirs et de la nature de l'institution sublime dont il est le principal moteur. Toutes les questions soumises au jury sont des questions de fait très-importantes, et pour l'individu accusé du fait, et pour la société qui en recherche l'auteur.

La vérité de ces faits doit être poursuivie avec bonne foi, avec franchise, avec loyauté, avec un vrai et sincère désir de parvenir à la connaître; rien de ce qui peut servir à la rendre palpable ne doit être négligé. Tous les moyens d'éclaircissements proposés par les parties ou demandés par les jurés eux-mêmes, s'ils peuvent effectivement jeter un jour utile sur le fait en question, doivent être mis en usage; aucun ne doit être rejeté que que ceux qui tendraient inutilement à prolonger le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats; et, comme toutes les demandes des parties ou des jurés doivent s'adresser au président du tribunal criminel, il est sensible que le cœur le plus pur et l'esprit le plus droit sont les bases de la confiance de la loi, quand elle se repose sur ce président du soin de rendre, d'après les circonstances, une multitude de décisions sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune règle. Ce pouvoir discrétionnaire est tempéré et dirigé par la présence du public, dont les regards doivent toujours être particulièrement appelés sur l'exercice de toutes les fonctions qui, par leur nature, touchent à l'arbitraire; ils portent avec eux le meilleur préservatif contre l'abus qu'on pourrait être tenté d'en faire.

Le devoir de l'accusateur public est principalement de poursuivre les délits, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés. — Il a la surveillance sur tous les officiers de police du département. Il peut, en cas de négligence, les avertir ou les réprimander; il doit même, en cas de faute plus grave, les déférer au tribunal criminel et les y traduire à sa requête par voie d'action, pour y être, suivant la nature du délit, condamnées aux peines correctionnelles déterminées par la loi. — Si un officier de police avait prévariqué dans ses fonctions, s'il était dans le cas d'être poursuivi criminellement, l'accusateur public qui en sera instruit délivrera un mandat d'amener, en vertu duquel l'officier accusé de prévarication sera appelé devant lui. L'accusateur public recevra les éclaircissement, entendra même les témoins; et, si le cas était assez grave, il remettra au directeur du jury la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, dans la forme ci-dessus indiquée. — Les fonctions de l'accusateur public et l'autorité que la loi lui défère annoncent assez que le seul homme qui convienne à cette place est un homme juste et impartial. Rien ne serait plus coupable dans un accusateur public qu'une conduite passionnée. Cet officier stipule au nom de la société, et l'intérêt public seul doit constamment présider à toutes ses démarches. — Les fonctions du commissaire sont marquées dans le détail de la procédure.

Enfin, les jurés dont le ministère est nécessaire près du tribunal criminel sont chargés de décider si l'accusé est coupable ou non. — Le jury de jugement ne se forme pas comme le jury d'accusation, quoique composé de citoyens qui doivent réunir les mêmes conditions d'éligibilité. — Tout citoyen qui peut être électeur doit se faire inscrire, au plus tard avant le 15 décembre de chaque année, comme juré de jugement, sur un registre qui est tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district. — Les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront se dispenser des fonctions de jurés; elles sont déclarées incompatibles avec celles des officiers de police, des juges, des commissaires du roi, de l'accusateur public, des procureurs-généraux-syndics, des procureurs-syndics des administrations. — Tous les citoyens qui ne pourront pas être électeurs ne pourront également être jurés. — Ceux qui auraient négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre au plus tard seront privés du droit des électeurs et éligibles à toutes les élections qui auront lieu pendant le cours de l'année suivante. — Le défaut d'inscription n'empêcherait pas pourtant qu'ils ne fussent pris pour jurés dans le cas où les éligibles inscrits ne seraient pas en nombre suffisant.

Chaque année, le procureur syndic de district enverra dans les derniers jours de décembre, au directoire du département, une copie du registre de l'inscription des jurés de jugement, et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement. — Le procureur-général-syndic du département fera, tous les trois mois, une liste composée de deux cents des citoyens éligibles inscrits sur le registre envoyé par les procureurs-syndics du directoire, laquelle liste sera arrêtée par le directoire. Ces deux-cents citoyens formeront la liste du jury de jugement, qui sera imprimée, et envoyée à tous ceux qui la composeront. — Le procureur général doit observer, en formant cette liste, de ne pas y placer deux fois de suite, dans le cours de l'année, le même citoyen, à moins qu'il n'habite la ville même du tribunal criminel, ou que ce ne soit de son consentement.

Celui qui, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, aura assisté à une assemblée de jurés, pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions, d'un autre côté, s'il avait été juré d'accusation, il ne pourrait être juré de jugement dans la même affaire; mais, outre les quatre listes qui seront formées de trois mois en trois mois, on formera, le premier de chaque mois, le tableau des jurés de jugement. — Cette mission appartient au président du tribunal criminel.

Le jour de la formation du tableau, le commissaire du roi et deux officiers municipaux se trouvant au lieu destiné à cette opération, là le président du tribunal criminel leur fait prêter le serment de garder le secret, et, en leur présence, il présente à l'accusateur public la liste des deux cents jurés qui lui a été remise par le procureur-général-syndic. — L'accusateur public a la faculté d'en exclure vingt des deux cents, sans donner de motifs : s'il le fait, on met les cent quatre-vingts noms restants dans le vase, et on en tire au sort douze, qui formeront le tableau du jury; on joint à ces douze trois autres jurés qui sont également tirés au sort, et qui sont destinés à servir d'adjoints, dans le cas où le tribunal serait convaincu que les jurés se sont évidemment trompés, comme il sera ci-après expliqué. — L'accusé a également la faculté de récuser : on lui présente le tableau, et il peut récuser, sans donner de motifs, ceux qui le composent; on les remplace par le sort. — Lorsque l'accusé en aura récusé vingt sans motifs, il sera obligé de déduire les causes de récusation qu'il voudrait présenter; ensuite le tribunal criminel en jugera la validité. Cette récusation de vingt jurés peut être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et, s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux en récusera successivement un jusqu'au nombre de dix.

Les douze citoyens composant le tableau doivent être toujours prêts à se rendre, au jour indiqué, à l'assemblée du jury, lorsqu'ils seront convoqués par le président du tribunal. — Cette assemblée se tient le 15 de chaque mois, dimanche ou fête; et la convocation doit être faite le 5 du même mois. — Si l'un des jurés prévoyait pour le 15 du mois quelque obstacle qui pût l'empêcher de se rendre à l'assemblée des jurés, dans le cas où le sort le placerait sur le tableau, il doit en prévenir le président au moins deux jours avant le premier du mois pendant lequel il désire être excusé. — Le président en réfère au tribunal criminel, qui doit juger la valeur de l'excuse dans les vingt-quatre heures. — Si elle est suffisante, on retire du nombre de ceux dont les noms doivent être mis dans le vase le nom de celui qui s'est fait excuser. Dans le cas contraire, ce nom est soumis au sort comme les autres; et s'il est du nombre des douze qui doivent composer le jury, le président du tribunal lui fera signifier que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury; il sera laissé en outre aux officiers municipaux du lieu de son domicile une copie de cette signification. — Tout citoyen qui ne se rendrait pas sur la sommation qui lui sera faite sera condamné par le tribunal criminel en 50 liv. d'amende, et privé en outre du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, à moins qu'il ne soit retenu pour cause de maladie grave. — Mais, dans tous les cas, s'il manquait un des jurés au jour indiqué, le président du tribunal le fera remplacer par un des citoyens de la ville, pris au sort dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les éligibles.

L'accusé, conduit à la maison de justice, ne paraît pas aussitôt devant le jury de jugement. Il doit d'abord être entendu dans l'auditoire par le président, dans les vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe, en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi. Le greffier tient note de ses réponses, et les remet au président pour servir de renseignements seulement. — L'accusé a le droit de choisir un ou deux amis ou conseils, pour l'aider dans sa défense; et, s'il ne fait pas ce choix, le président lui désigne un conseil; mais il ne pourra jamais communiquer avec l'accusé, que deux jours après qu'il aura été amené dans la maison de justice. — Les conseils doivent prêter serment devant le tribunal de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé, et de se comporter avec décence et modération.

Aussitôt que l'accusé a été entendu, l'accusateur public doit faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée de jury qui suivra son arrivée. — Si cependant l'accusé ou l'accusateur public avaient des motifs pour que l'affaire ne fût pas portée à la première assemblée, ils doivent alors présenter leur requête au tribunal à fin de prorogation du délai avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du jury; et, si le tribunal criminel juge la demande fondée, il accorde un délai, qui ne peut être néanmoins prorogé au delà de l'assemblée des jurés qui aura lieu le 15 du mois suivant. — Si l'accusateur public et l'accusé avaient des témoins à produire qui n'eussent point encore été entendus, ils doivent d'abord, et avant le jour de l'assemblée du jury, les faire entendre devant un des juges du tribunal criminel : leurs dépositions seront écrites comme l'ont été celles des témoins produits devant l'officier de police ou devant le directeur du jury d'accusation, et il en sera donné communication à l'accusé.

Au jour de l'assemblée, les douze jurés formant le tableau se rendent dans l'intérieur de l'auditoire; là se trouvent, chacun à leur place, les juges, l'accusateur public et le commissaire du roi : l'accusé est aussi présent. — Le public doit garder le silence le plus absolu dans l'auditoire; les témoins et les défenseurs de l'accusé sont tenus de s'exprimer avec décence et modération. Si quelque particulier, quel qu'il soit, s'écarte du respect dû à la justice, le président peut le reprendre, le condamner à une amende, et même à garder la prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité du cas.

Lorsque les douze jurés sont introduits, le président du tribunal criminel, en présence du public et de tous ceux qu'on vient de désigner, fait prêter à chaque juré séparément le serment suivant : « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner, avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel....., de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de n'en communiquer avec qui que ce soit jusqu'après votre déclaration; de vous décider d'après les témoignages, et suivant

votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. » — Chacun des jurés répond : « Je le jure. » Ensuite ils prennent place tous ensemble sur des sièges séparés du public et des parties, de manière qu'ils se trouvent placés en face de l'accusé et des témoins. — Les trois jurés adjoints dont on a parlé plus haut se placent aussi dans l'auditoire, mais séparément des autres, et ils n'ont de fonctions et ne prêtent même serment que lorsqu'ils sont requis de se joindre aux jurés. — A compter de ce moment, les jurés ne peuvent plus communiquer avec personne par écrit, parole ou geste, tant qu'ils seront dans l'auditoire, à moins qu'ils n'aient des éclaircissements à demander, ce qu'ils peuvent faire en la forme qui va être expliquée.

L'accusé comparaît à la barre, libre et sans fers. La loi a voulu écarter de l'accusé tout ce qui pourrait influer sur sa liberté morale, en gênant sa liberté physique; il pourra cependant y avoir des gardes autour de l'accusé pour l'empêcher de s'évader. — Le président lui dit qu'il peut s'asseoir; lui demande ses noms, âge, profession et demeure, et le greffier tient note des réponses. — Le président avertit ensuite l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation. Le greffier fait cette lecture à haute et intelligible voix; après quoi le président rappelle à l'accusé, le plus clairement possible, ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dit : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. » La même chose se pratique, s'il y a plusieurs coaccusés.

Les noms des témoins doivent être connus de l'accusé; la loi veut que la liste lui en soit notifiée au moins vingt-quatre heures avant l'examen : ainsi il a eu le temps de connaître ses témoins, de savoir quel degré de foi ils méritent et de prévoir les objections qui pourraient s'attacher à leurs personnes.—Un mari ne peut déposer contre sa femme, ni une femme contre son mari. Les ascendants ne peuvent aussi être entendus en témoignage contre les descendants, et réciproquement; il en est de même d'un frère et d'une sœur contre leurs frères et sœurs, et des alliés au même degré.— Les témoins, soit qu'ils soient produits par la partie plaignante ou par l'accusateur public, se présentent l'un après l'autre pour faire leur déposition en public et séparément; à moins que l'accusé, comme il en a le droit, ainsi que l'accusateur public, n'ait demandé par lui-même ou par son conseil que les témoins produits contre lui soient introduits et entendus ensemble.

Le président, avant la déposition, fait prêter serment aux témoins individuellement de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, rien que la vérité. — Il demande ensuite à chacun des témoins, avant que sa déposition soit commencée, si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, s'il le connaissait avant le fait, enfin, s'il est parent, allié, ami, serviteur ou domestique d'aucune des parties.— Cela fait, le témoin dépose : après chaque déposition, le président demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé et ses amis, ou conseils présents, peuvent dire, tant contre les témoins personnellement que contre leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront utile à la défense de l'accusé; ils peuvent même questionner les témoins. Il est également libre à l'accusateur public, aux jurés et au président, de demander aux témoins et à l'accusé tous les éclaircissements dont ils croiront avoir besoin.— Si la déposition d'un témoin paraît évidemment fausse, le président en dresse procès-verbal, et peut, d'office et sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé et de ses conseils, le faire arrêter sur-le-champ et le renvoyer par-devant le jury du district du lieu, pour prononcer sur l'accusation, dont l'acte, dans ce cas, sera dressé par le président lui-même.

Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante auront été entendus, l'accusé peut alors faire entendre les siens, non-seulement pour établir son innocence et se justifier du fait qu'on lui impute, mais pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité et qu'il est d'une conduite irréprochable. La loi, en recommandant aux jurés d'avoir tel égard que de raison aux témoignages de cette dernière espèce, n'a pas voulu cependant priver l'accusé d'une ressource que les circonstances et la confiance que peuvent mériter les témoins pourraient rendre très-précieuse à sa justification.— Il est également libre à l'accusateur public et à la partie plaignante de questionner tous ces témoins, de le reprocher, en un mot, de dire contre eux et leur témoignage tout ce qu'ils jugeront nécessaire.— Les témoins, après leur déposition, restent dans l'auditoire, mais ils ne peuvent jamais s'interpeller entre eux. L'accusé peut, s'il le juge à propos, requérir, par lui ou par ses conseils, que ceux des témoins qu'il désignera soient entendus de nouveau séparément ou en présence les uns des autres. L'accusateur public a la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

S'il y a des effets trouvés lors du délit ou depuis qui puissent servir à conviction, ils seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement, s'il les reconnaît.

Il en est de même quand il y a plusieurs coaccusés; s'ils sont compris dans le même acte d'accusation, ils seront jugés par le même jury. Il sera fait un débat pour chacun d'eux sur les circonstances qui lui seront particulières, et le tribunal déterminera l'ordre dans lequel ils pourront être présentés au débat, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un. Les autres coaccusés y seront présents et pourront y faire leurs observations.

Dans les cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, les jurés ou l'un d'eux, ne parleraient pas le même langage, et auraient besoin d'un interprète pour s'entendre et se communiquer leurs pensées dans le débat, le président du tribunal criminel en fera appeler un qui soit âgé de vingt-cinq ans au moins, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement, et suivant sa conscience, le discours qu'il sera chargé de transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. L'accusé et l'accusateur public pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation : les motifs seront jugés par le tribunal. Les officiers de police, directeurs de jury et présidents des tribunaux criminels, pourront également appeler des interprètes toutes les fois qu'ils en auront besoin pour recevoir des déclarations et dépositions.

Tout cet examen, les débats et la discussion qui en seront la suite, ne seront point rédigés par écrit. Les jurés et les juges pourront bien prendre note de ce qui leur paraîtra important, mais sans que la discussion puisse en être arrêtée ni interrompue. Le commissaire du roi, présent et obligé d'assister à toute cette instruction, peut toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, et il lui en sera donné acte. — Le tribunal criminel ni le directeur du jury, chacun dans les affaires de leur compétence, ne sont obligés de déférer aux réquisitions du commissaire du roi, et l'instruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, s'il le juge à propos, suivant la forme indiquée par la loi.

Lorsque tous les témoins de part et d'autre ont fini leur déposition, l'accusateur public et la partie plaignante, s'il y en a, doivent être entendus, et expliquer les moyens par lesquels ils prétendront justifier l'accusation. L'accusé ou ses amis ou conseils peuvent répondre; ensuite le président du tribunal fait un résumé de l'affaire, et la réduit à ses points les plus simples; il fait remarquer aux jurés les principales preuves produites pour ou contre l'accusé.— Ce résumé est destiné à éclairer le jury, à fixer son attention, à guider son jugement requis; il ne doit pas gêner sa liberté. Les jurés doivent au juge respect et déférence; ils doivent même lui obéir en tout ce qui ne concerne que la police de l'auditoire; mais ils ne lui doivent point le sacrifice de leur opinion, dont ils ne sont comptables qu'à leur propre conscience.—Le juge, ayant fini son résumé, dira aux jurés de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Il ordonne en même temps que l'accusé ou les accusés soient conduits en la maison de justice.

Les jurés, retirés dans leur chambre, doivent y rester sans pouvoir communiquer avec personne : le premier d'entre eux inscrits sur le tableau est leur chef.— Ils doivent examiner les pièces du procès, parmi lesquelles il ne faut pas comprendre les déclarations écrites des témoins, qui ne doivent pas être remises au jury, mais seulement l'acte d'accusation, les procès-verbaux et autres pièces semblables. C'est sur ces bases, et particulièrement sur les dépositions et le débat qui ont eu lieu en leur présence, qu'ils doivent asseoir leur conviction personnelle : car c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici; c'est elle que la loi leur demande d'énoncer; c'est à elle que la société, que l'accusé s'en rapportent. La loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se sont formé une conviction; elle ne leur prescrit point des règles auxquelles ils doivent attacher particulièrement la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur demande de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves apportées contre l'accusé, et les moyens de la défense. La loi ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins, ou vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tant de témoins, ou de tant d'indices; » elle ne leur fait que cette question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : « Avez-vous une intime conviction? »

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury de jugement a pour base l'acte d'accusation. C'est à cet acte qu'ils doivent s'attacher : leur mission n'a pas pour objet la poursuite des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est coupable ou non du crime dont on l'accuse. — Et d'abord, avant de chercher si l'accusé est coupable, ils doivent examiner si le délit est constant; car en vain chercherait-on un coupable s'il n'existait pas un délit. — Lorsqu'ils se sont assurés qu'il en existe un, ils examinent si l'accusé dénommé en l'acte d'accusation est ou non convaincu de ce même délit. Mais la loi a porté plus loin encore la prévoyance; et, comme c'est l'intention qui fait le crime, elle a voulu que les jurés, quoique certains du fait matériel et connaissant son auteur, puissent scruter les motifs, les circonstances et la moralité du fait. Un délit involontaire, ou commis sans intention de nuire, ne peut pas être l'objet d'une punition; d'un autre côté, il peut arriver que la nature de l'accusation ait changé par la défense de l'accusé et les preuves fournies par lui. Nous rendrons ces observations encore plus sensibles par des exemples, et l'on reconnaîtra qu'il serait impossible, sans une injustice révoltante, d'astreindre les jurés à s'en tenir strictement au contenu en l'acte d'accusation; la loi leur ordonne donc, lorsqu'ils ont trouvé que le délit existait et que l'accusé était convaincu de l'avoir commis, de faire une troisième déclaration d'équité sur les circonstances particulières du fait, soit pour déterminer si le délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans dessein de nuire, soit pour prononcer en atténuation du même genre de délit. — Cette marche, qui est nécessairement conforme à la raison, puisqu'elle est absolument prescrite par la justice, sera donc facile à suivre dans sa pratique, car les institutions raisonnables s'apprennent aisément et se gravent comme le souvenir d'un bienfait dans la mémoire des hommes; ainsi les jurés et les juges s'en pénétreront en peu de temps. Mais il est bon de ne négliger aucun des développements qui peuvent lever les premiers embarras causés par le défaut d'habitude et d'expérience. C'est dans cet esprit que nous allons analyser l'opération des jurés.

Ils délibéreront d'abord sur l'existence matérielle du fait qui avait constitué le corps du délit. — Après avoir reconnu l'existence du fait, ils délibéreront ensuite sur l'application de ce fait à l'individu accusé, pour reconnaître s'il en est l'auteur. — Enfin ils examineront la moralité du fait, c'est-à-dire les circonstances de volonté, de provocation, d'intention, de préméditation, qu'il est nécessaire de connaître pour savoir à quel point le fait est coupable, et pour le définir par le vrai caractère qui lui appartient.

La première question à laquelle doivent répondre les jurés porte donc sur l'existence du fait qui est l'objet de l'accusation. S'il s'agit d'un assassinat, d'un incendie, d'un faux, l'existence d'un tel fait est toujours facile à séparer des autres idées accessoires, telles que celles de l'auteur du crime et des intentions dans lesquelles il a été commis; l'inspection du cadavre, de la maison brûlée ou de la pièce falsifiée, rend la certitude de ces faits absolument complète, indépendamment des notions ultérieures sur le nom du coupable et sur les motifs qui l'ont fait agir. — Dans le crime de vol, au contraire, il peut quelquefois paraître plus difficile de séparer le fait matériel de l'intention. La définition même du vol, telle qu'elle a été conçue par les jurisconsultes, prête à cette confusion de pensées, en ce qu'elle renferme une partie intentionnelle, et n'attache l'idée précise de vol qu'à l'intention de voler. — Mais il n'est pas moins vrai que tout vol suppose la soustraction d'un effet quelconque à la possession de celui qui en était le détenteur; et, si toute soustraction d'un effet n'est pas nécessairement un vol, tout vol au moins suppose cette soustraction, qui est le fait matériel sur lequel, avant tout, les jurés doivent donner leur déclaration. — Chacun d'eux se formera donc une conviction intime sur ce premier point : le fait est-il constant?

Ce sera aussi sur ce premier point qu'ils donneront leur déclaration, lorsqu'ils passeront de la chambre des jurés, où ils délibèrent entre eux, dans celle du conseil, où ils doivent donner leur opinion en présence d'un juge et du commissaire du roi : la formule de cette déclaration est indiquée par la loi. Le juré met la main sur son cœur, et dit : « Sur mon honneur et ma conscience, le délit ne me paraît pas constant. Et, pour qu'il ne puisse jamais y avoir lieu à aucune méprise dans la manière de compter les voix, les boules noires et blanches serviront à recueillir, dans des boîtes de même couleur que les boules, les suffrages des jurés. L'opinion favorable à l'accusé sera exprimée en jetant une boule blanche dans la boîte blanche; l'opinion contraire, en jetant une boule noire. Le juge présentera les boules des deux espèces au juré; celui-ci choisira la boule propre à exprimer son opinion, et la jettera dans la boîte de couleur correspondante. — Ainsi, pour décider le premier point : le fait est-il constant? les jurés qui croiront que le fait n'est pas constant, exprimeront leur avis en mettant une boule blanche dans la boîte. Ceux qui croiront le fait constant mettront une boule noire dans la boîte noire (1); enfin, pour que les boîtes qui auront servi à exprimer sur la première question ne puissent pas se confondre avec les boîtes qui serviront aux questions suivantes, ces boîtes porteront chacune une inscription. Sur la boîte noire sera écrit : *Fait constant;* sur la boîte blanche : *Fait non constant.*

Sur la seconde question : l'accusé est-il l'auteur du fait? il ne se présentera aucune difficulté. Il est sensible que les jurés doivent en donner la solution, qui se présente sous des termes également simples dans tous les genres de délits. La formule de leur décision sera : « Sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu, ou l'accusé ne me paraît pas convaincu. » — Ils jetteront ensuite des boules noires ou blanches dans les boîtes de même couleur que les boules, et dont la noire portera pour inscription : *L'accusé convaincu;* la blanche, cette autre inscription : *L'accusé non convaincu.*

Vient ensuite la troisième question, qui se divise en plusieurs branches, et qui demande à être considérée avec quelques détails. — Il s'agit ici d'examiner la moralité de l'action, et il est des actions qui, par leur nature, sont plus ou moins susceptibles que d'autres de changer de caractère, suivant qu'elles sont produites par des intentions différentes. — Par exemple, une fausse signature n'admet pas de circonstances atténuantes, et ne peut pas trouver son excuse dans ses motifs. On ne commet point un faux involontairement, ni pour une défense légitime ni emporté par un premier mouvement : ce crime porte avec lui le caractère de la volonté décidée et de la préméditation. — Au contraire, la mort donnée à un homme, ce qui s'exprime par le mot générique et indéfini d'*homicide*, est un fait susceptible des modifications les plus étendues, en sorte que le même fait matériel peut recevoir, des circonstances qui l'accompagnent, toutes les nuances que l'on peut concevoir entre un crime atroce et un acte légitime. C'est pourquoi nous choisirons l'homicide pour servir d'exemple à la subdivision de la troisième question, qui porte sur la moralité intentionnelle du fait. — Nous supposons que l'homicide soit déclaré constant par les jurés, et que l'accusé soit reconnu pour en être véritablement l'auteur; alors plusieurs circonstances peuvent être essentielles à distinguer. — L'accusé peut avoir commis l'homicide en défendant sa vie, ou, ce qui revient au même, en défendant la vie d'une personne que l'on voulait assassiner devant ses yeux; dans ce cas, l'homicide serait légitime. — L'accusé peut avoir donné la mort par pur accident, et non-seulement sans aucune volonté, mais encore sans aucune imprudence; et alors l'homicide est innocent. — L'accusé peut avoir donné la mort sans aucune volonté, mais par une simple imprudence; et alors il a encouru non la peine de l'homicide, mais celle de l'imprudence, qui est du ressort de la police correctionnelle. — L'accusé peut avoir donné la mort dans un mouvement impétueux dans lequel il a été précipité par une provocation plus ou moins capable de troubler sa raison, d'exciter en lui une passion violente, et de lui ravir l'usage libre de sa volonté (2). — L'accusé peut avoir donné la mort volontairement; mais ce crime peut avoir été par lui aussitôt exécuté que conçu, commis sans réflexion, par l'effet d'un premier mouvement; et c'est le cas du meurtre proprement dit. — Enfin l'accusé peut avoir donné la mort après avoir conçu et préparé cet horrible dessein, concerté les moyens, épié le moment de le mettre à exécution; et c'est là le cas du dessein prémédité ou de l'assassinat.

Il est clair que ces différentes suppositions, qui toutes peuvent s'appliquer à l'existence prouvée du même fait matériel et à la certitude que tel en est l'auteur, apportent une différence immense entre les caractères moraux de la même action, et que les jurés ne peuvent se dispenser d'étudier ces nuances et de les spécifier, pour prononcer sur le fait dont un homme traduit devant eux est accusé. — Car ils n'auraient rien fait pour la vérité et pour l'application de la loi, s'ils n'avaient fait que déclarer : Un tel a commis un homicide, puisqu'il resterait encore à leur demander si c'est un homicide innocent ou légitime, volontaire ou involontaire, de premier mouvement ou de dessein prémédité. — Il faut donc que la déclaration des jurés contienne cette explication, et c'est pour cela que la loi veut qu'ils en délibèrent. Mais faut-il que, dans tous ces cas, ils se proposent à eux-mêmes autant de questions qu'il y a de nuances admissibles entre l'assassinat et l'homicide légitime? Il en résulterait une complication inutile dans leur travail, et une absurdité dans la position de ces questions différentes, puisqu'il y en a qui s'excluent nécessairement. Par exemple, quand il y a lieu d'examiner si ou non un meurtre a été occasionné par une provocation grave, certes, il n'y a pas lieu d'examiner si c'est un pur homicide, innocent, arrivé par hasard et causé par un simple accident. — L'incohérence évidente de ces deux questions rebuterait tout homme de bon sens, et dégoûterait les jurés, qui doivent toujours prendre leur raison pour guide, d'une institution où des idées raisonnables seraient si manifestement blessées.

Mais, d'un autre côté, il y aurait de l'inconvénient à ne pas guider les jurés sur la position des questions différentes qu'ils doivent se proposer sur la moralité du fait; il serait à craindre qu'ils n'en omissent d'essentielles, ou qu'il ne s'élevât entre eux des débats sur la manière de les poser, et ces difficultés pourraient prolonger beaucoup leur opération, quelquefois même les jeter dans des embarras dont ils auraient peine à sortir. — Ce sera donc au juge qui conduit la procédure et qui préside et dirige le débat, de recueillir attentivement les différentes questions relatives à l'intention, auxquelles la nature du fait et des charges peut donner ouverture, pour les indiquer au jury, et fixer sur cet objet sa délibération. — Après avoir pris l'avis du tribunal sur la manière de poser les questions, il les posera en présence du public, de l'accusé, de ses conseils et des jurés, auxquels il les remettra par écrit et arrangées dans l'ordre dans lequel ils devront en délibérer. L'accusé, ses conseils et l'accusateur public pourront lui faire quelques observations à cet égard, s'ils le jugent nécessaire, et les jurés délibéreront sur ces questions dans l'ordre où elles leur auront été présentées par le juge. — Ils en délibéreront comme sur les deux premières, avec des boules noires et des boules blanches, et des boules de l'une et de l'autre couleur, sur lesquelles on inscrira l'affirmative et la négative de chacune des questions posées par le juge. Il y aura autant de paires de boîtes qu'il y aura de questions différentes recommandées par le juge à la décision des jurés; la boule et la boîte blanches serviront constamment à exprimer l'opinion favorable à l'accusé; la boule et la boîte noires serviront à exprimer l'opinion contraire. — Cette méthode est d'une facile exécution, et la pratique habituelle la rendra chaque jour plus sensible et plus aisée.

On se rappelle que les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer et former leur opinion individuelle sur chacun des points que le juge leur a donnés à décider. — Lorsque tous sont prêts à prononcer, ils font avertir les juges, et l'un d'eux, autre que le président, passe, ainsi que le commissaire du roi, dans la chambre du conseil, pour y recevoir la déclaration des jurés. — Le chef des jurés, c'est-à-dire le premier inscrit sur la liste, se présente le premier; il fait sa déclaration dans les termes ci-dessus rapportés, d'abord sur cette question : « Le fait est-il constant? » et il la constate de suite, en posant une boule noire ou blanche dans la boîte qui correspond à sa déclaration. — S'il n'a pas trouvé le fait constant, il n'a d'autre déclaration à faire. — S'il l'a trouvé constant, il passe à la seconde déclaration sur cette question : « L'accusé est-il l'auteur du fait? » Il appuie ensuite cette déclaration, comme la première, en plaçant une boule noire ou une boule blanche, suivant son opinion, dans l'une des boîtes disposées à cet effet. S'il ne pense pas que l'accusé soit l'auteur du délit en question, il n'a plus de suffrage ultérieur à donner; si, au contraire, il pense que le fait ait été commis par l'accusé, alors il doit opiner sur les questions intentionnelles posées par le juge.

Lorsque le juge pose plusieurs questions relatives aux différents degrés d'intention, il doit les disposer de telle sorte, que la plus favorable à l'accusé se décide toujours la première, et ainsi de suite, jusqu'à celle qui lui serait la moins favorable. Ainsi, la question de savoir si un accusé a commis un homicide à son corps défendant, doit précéder la question de sa-

(1) Il sera utile de faire construire les boîtes de manière que la boule noire ne puisse pas entrer dans l'ouverture de la boîte blanche.

(2) C'est particulièrement aux faits de cette nature que se rapporte la prononciation d'excusable, mesure juste et salutaire qui fait concourir l'équité avec la justice, précaution nécessaire dans toute législation qui ne veut pas être inhumaine. Les lettres de grâce étaient destinées à remplir cet objet dans l'ancien régime; mais cette manière de distribuer le remède d'équité était si partiale, si inégale, si indulgente pour le crime protégé, si inefficace pour le malheur sans appui, que l'inflexible justice eût paru moins dure au grand nombre, qu'une clémence si injurieusement répartie. Mais nous traiterons séparément de la prononciation d'excusable, qui doit être l'objet d'une délibération réservée pour une autre époque de jugement. Les jurés n'auront à examiner en ce moment que la question de savoir s'il y a eu ou non provocation.

voir s'il l'a commis d'après une provocation qui puisse l'excuser. — Le chef des jurés énonce donc son opinion, dans ce même ordre, sur chacune des questions intentionnelles qui ont été posées par le juge, et la confirme par l'émission d'une boule noire ou blanche; d'où il suit naturellement que, s'il y a plusieurs questions intentionnelles posées par le juge, le juré qui a donné un boule blanche sur la première question n'a plus à donner de suffrage sur la seconde: la raison en sera rendue sensible en continuant à nous servir du même exemple. Si le juré a exprimé par une boule blanche qu'un homicide a été commis par l'accusé à son corps défendant, il n'a plus à s'expliquer sur le fait de savoir si l'accusé avait été suffisamment provoqué pour que cette provocation lui servît d'excuse; car la première proposition que le juré a affirmée va au delà de la seconde; elle est plus favorable à l'accusé et le justifie plus complétement. — On voit, par cette observation, qu'aussitôt que le juré s'est déclaré en faveur de l'accusé, sur une des questions soumises successivement et par ordre à sa décision, et qu'il a, en conséquence, émis une boule blanche, il n'a plus à donner de suffrage sur les questions ultérieures; au contraire, tant qu'il donne des boules noires, c'est-à-dire tant qu'il juge contre l'accusé les questions qui lui sont présentées dans leur ordre graduel, il lui reste à prononcer sur les questions ultérieures, jusqu'à ce qu'il ait donné son opinion sur toutes celles que le juge a posées. — Quand le chef des jurés a fini d'opiner, il reste dans la chambre du conseil, pour être témoin des opinions que donneront après lui tous les autres jurés, qui doivent suivre exactement la même marche dans la manière de donner leur suffrage; mais lui seul d'entre les jurés doit rester présent, avec un des juges et le commissaire du roi, à toute cette opération, et les autres jurés doivent se retirer à mesure qu'ils ont fini leurs déclarations.

Les douze jurés ayant achevé de donner leur déclaration individelle, ils doivent tous rentrer dans la chambre du conseil; et là, en leur présence et en celle du commissaire du roi, le juge fait l'ouverture des boîtes dans le même ordre que celui dans lequel ont été posées les questions auxquelles elles correspondent. D'abord on ouvre les boîtes qui ont servi à décider si le fait est constant ou non constant. Sur cette première question, s'il se trouve trois boules blanches, il est décidé que le fait n'est pas constant, et la délibération est terminée.—S'il ne se trouve pas trois boules blanches données sur la question du fait, on passe à l'ouverture des boîtes sur la question de savoir quel est l'auteur du fait; mais avant de passer au recensement des boules blanches, il ne faut pas manquer de réserver les boules blanches qui peuvent avoir été données sur la première question, et qui, n'étant pas au nombre de trois, n'ont pas emporté la balance. Ces boules doivent s'additionner avec les boules blanches qui seront trouvées dans la boîte blanche servant à la seconde question, et cela est de toute justice; car les jurés qui, sur la première question, ont estimé qu'il n'y avait pas de fait constant, doivent, sur la seconde, se joindre à ceux qui ne pensent pas que tel accusé en soit l'auteur. Si cette addition des boules blanches émises sur la première et sur la seconde question donne trois boules blanches, la délibération se termine là, et il est décidé que l'accusé n'a pas paru aux jurés convaincu du fait porté en l'accusation. Si, au contraire, cette addition ne donne pas le nombre de trois boules blanches, le juge passera à l'ouverture des boîtes relatives à la question intentionnelle, ou à la première de ces questions, s'il y en a eu plusieurs de posées. — Dans ce troisième recensement, les boules blanches fournies sur les deux premières questions doivent encore se réunir à celles qui vont se trouver dans la boîte blanche. En effet, les jurés qui ont été d'avis qu'il n'y avait pas de fait constant, ou que l'accusé n'était pas convaincu, n'ayant pas été en assez grand nombre de cet avis pour le faire valoir, ne peuvent s'empêcher de se réunir à ceux des jurés qui se décideront en faveur de l'accusé sur les questions intentionnelles.

S'il y a eu plusieurs questions intentionnelles posées, et si les trois premiers recensements réunis n'ont pas encore fourni une somme additionnelle de trois boules blanches, on passe à l'ouverture des boîtes sur la seconde question intentionnelle, ainsi de suite jusqu'à ce que le recensement des suffrages soit terminé, soit par l'ouverture de toutes les boîtes, soit par une somme de trois boules blanches qui arrête et fixe la décision des jurés sur la question sur laquelle l'accusé a obtenu la troisième boule blanche. — Cette décision recueillie par le juge, en présence du commissaire du roi, et constatée par le chef des jurés, tous rentrent dans la chambre d'audience; chacun y reprend sa place, et le chef des jurés, se levant, prononce en leur nom la déclaration en ces termes: « Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est que l'accusé est, ou que l'accusé n'est pas convaincu; et que (ou) mais que..... » (Ici se place la déclaration sur le fait intentionnel posé par le juge sur cette seconde question). — Nous pensons que ces détails suffiront pour éclairer la marche des jurés et du juge qui doit les diriger, pour faire disparaître à leurs yeux les difficultés nées d'une complication apparente de moyens, qui n'est, au fond, qu'une méthode analytique pour obtenir d'eux des réponses catégoriques sur des questions nettement posées.

Mais, avant de quitter cette matière, nous devons encore quelques développements sur la méthode que le président doit employer pour faire opiner les jurés sur les circonstances indépendantes, qu'il faut bien se garder de confondre avec les modifications aggravantes ou atténuantes d'un même fait. Ces circonstances sont nommées indépendantes, parce qu'elles sont tellement isolées les unes des autres, que chacune d'elles peut être jugée vraie ou fausse, sans que cela puisse influer sur le jugement à prononcer relativement aux autres. — Un exemple rendra cette définition plus palpable, et nous l'emprunterons du crime de vol. — N..... est convaincu d'avoir volé une somme de 1,000 écus: son délit est de nature différente s'il l'a volée de nuit ou de jour, avec effraction extérieure, ou sans effraction extérieure. — Ces circonstances sont indépendantes les unes des autres; l'effraction peut être prouvée sans que le vol de nuit soit prouvé; et réciproquement, tel juré qui est d'avis que ce vol ne s'est pas commis la nuit ne préjuge par là rien de relatif à l'effraction. Il peut donner une boule blanche sur la première question, et une boule noire sur la seconde, et *vice versâ*. — D'où il suit: 1° que, pour faire prononcer le jury sur les circonstances indépendantes, le juge ne trouvera pas l'ordre des questions indiqué par la série des idées, et qu'ainsi il pourra les présenter dans l'ordre qu'il voudra, sans s'astreindre à commencer par celles qui sont les moins aggravantes, puisque ce sont autant de faits séparés et sans affinité; 2° Que les boules blanches fournies sur chacune des différentes circonstances indépendantes ne doivent pas s'additionner entre elles, mais qu'elles doivent seulement s'additionner avec les boules blanches fournies sur les deux premières questions relatives à l'existence du corps du délit et à la conviction de l'auteur de ce délit; — 3° Que le juré qui a fourni une boule blanche sur une circonstance indépendante ne continue pas moins à donner son opinion sur les autres circonstances indépendantes, parce que son opinion sur l'une des circonstances n'influe en rien sur ce qui reste à juger relativement aux autres, les décisions subséquentes n'étant pas implicitement renfermées dans celle qu'il a rendue.

Tous ces détails vont s'expliquer par un exemple. — Je suppose les circonstances suivantes. Sur la première question: Le fait est-il constant? il s'est trouvé une boule blanche. — Sur la seconde question: Quel est l'auteur du fait? il n'y a pas eu de boule blanche. — Sur la troisième question, relative à une circonstance indépendante: Le vol a-t-il été commis la nuit? il se trouve une boule blanche: elle s'additionne avec la boule blanche donnée sur la première question; mais, comme cette addition ne donne en somme que deux boules blanches, les dix boules noires l'emportent, et la déclaration est que le vol a été commis de nuit. Le juré qui a donné ici la boule blanche n'opinera pas moins sur la question suivante. — Sur cette quatrième question, relative à une autre circonstance indépendante, savoir: Le vol a-t-il été commis avec effraction extérieure? il ne se trouve qu'une boule blanche; si cette boule s'additionnait avec celle qui signifiait que le vol n'a pas été commis la nuit, et ensuite avec celle qui a signifié que le fait n'est pas constant, cette quatrième question serait résolue en faveur de l'accusé; mais cette supputation serait injuste et déraisonnable; car le juré qui a été d'avis que le vol n'était pas fait de nuit n'a rien préjugé sur l'effraction extérieure. On n'additionnera donc pas les deux boules blanches fournies sur les deux circonstances indépendantes, mais on réunira seulement celle fournie sur chacune de ces circonstances séparément à celles qui ont été recensées sur les deux premières questions relatives à l'existence du fait et à la conviction de l'accusé; et, dans l'exemple posé, il en résulte que, par la majorité de dix boules noires contre deux blanches, chaque circonstance indépendante est prouvée à la charge de l'accusé. Ces distinctions bien établies, nous revenons au moment où le chef des jurés a prononcé la déclaration en présence de l'auditoire.

Le greffier reçoit et écrit cette déclaration, qui est signée de lui et du président. — Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, l'accusateur public pourra demander au président de faire arrêter le prévenu; et, à l'occasion de ce nouveau fait, le président, après avoir pris du prévenu les éclaircissements qu'il voudra donner, pourra, s'il y a lieu, le faire arrêter, et le renvoyer devant un jury d'accusation avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accusation. — Dans ce cas, le jury d'accusation sera celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel. — Mais, si l'accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il ne pourra jamais être poursuivi pour raison du nouveau fait qu'autant que celui-ci mériterait une peine plus forte que le premier; auquel cas il sera sursis à l'exécution de la première peine, jusqu'après le second jugement.

Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu du fait, ou que le jury aura déclaré que le fait a été commis involontairement et sans intention de nuire, cette décision suffira pour absoudre l'accusé; et le président, sans avoir besoin ni de consulter les juges, ni d'entendre le commissaire du roi, prononcera que l'accusé est acquitté de la condamnation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

Le code criminel et celui de police correctionnelle ont réglé la peine encourue par les délits que les jurés prononceront avoir été commis involontairement ou par simple imprudence, sans préjudice aux dommages-intérêts de la partie. — Le code pénal règle aussi les condamnations auxquelles la peine doit être réduite lorsque le juge prononcera, d'après la déclaration des jurés, que le délit est excusable. Cette prononciation sera employée lorsque le juge aura estimé que les faits de provocation allégués par l'accusé, ou résultant du débat, renferment une excuse suffisante, et aura posé la question de savoir si, ou non, cette provocation a existé. Si les jurés trouvent que les faits de cette provocation soient bien justifiés, et en font la déclaration sur la question intentionnelle, alors le juge prononce que le délit est excusable. — Tout particulier acquitté de l'accusation ne pourra plus être repris ni accusé pour le même fait; mais il n'aura à prétendre aucune indemnité contre la société; ce sera à lui à poursuivre ses dénonciateurs.

La décision des jurés, dans aucun cas, ne peut être soumise à l'appel. Cependant, comme tous les hommes peuvent se tromper, la loi ne permet pas que le sort de l'accusé soit tellement dépendant des jurés que celui-ci ne puisse jamais, même en cas d'erreur sensible ou d'opinion évidemment fausse, éviter une condamnation injuste. C'est pourquoi elle a établi un remède dont l'usage ne doit être employé qu'avec la plus grande circonspec-

tion, et dans les cas infiniment rares, où la décision des jurés paraîtra au juge évidemment erronée; alors le tribunal, dans le cas seulement où l'accusé aurait été déclaré coupable, et jamais lorsqu'il aurait été acquitté, pourra ordonner que les trois jurés adjoints, qui ont également assisté à l'instruction, se joindront aux douze qui ont prononcé : alors il se fait un nouvel examen, et les quinze jurés ne peuvent prendre de décision qu'aux quatre cinquièmes des voix.

Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury; sur cela, le commissaire du roi fera sa réquisition pour l'exécution de la loi. — Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; mais il n'est plus question de combattre la vérité du fait attesté par la décision des jurés; ce fait est alors tenu pour constant, et l'accusé convaincu de l'avoir commis; mais il peut, par lui ou ses conseils, soutenir que ce fait n'est pas défendu par la loi, qu'elle ne le regarde pas comme un délit, ou qu'il ne mérite pas la peine à laquelle a conclu le commissaire du roi. — Ensuite les juges opinent sans désemparer; le plus jeune commence, et tous successivement, jusqu'au président, donnent leur avis à haute voix et en présence du public, soit pour condamner l'accusé à la peine établie par la loi, soit pour acquitter l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. — Le président recueille ensuite les voix; mais, avant de prononcer le jugement, il lit le texte de la loi sur laquelle il est fondé. — Si les juges sont partagés en deux avis pour l'application de la loi, c'est l'avis le plus doux qui l'emporte. S'il y a plus de deux avis ouverts, c'est-à-dire si trois juges pensent différemment, ou si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront, dans ce cas, des juges du tribunal pour les départager. — Lorsque le président a prononcé, le greffier écrit le jugement, et insère le texte de la loi lu par le président. — Le tribunal criminel est aussi compétent pour connaître des intérêts civils qui peuvent être demandés par les parties dans les procès criminels, et il y statuera en dernier ressort.

Le président de ce tribunal est tenu par la loi, sous peine d'être suspendu de ses fonctions, d'envoyer copie du jugement d'absolution ou de condamnation qui sera intervenu, tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison du district où le prévenu avait été détenu, qu'à la municipalité du lieu de son domicile; il doit y avoir, à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés, soit dans ce dernier cas, soit dans les cas qui ont été détaillés ci-dessus.

Lorsque le jugement a été prononcé à l'accusé, il doit être sursis pendant trois jours à son exécution. Pendant ce délai, l'accusé aura le droit de se pourvoir en cassation; et, s'il ne l'a pas fait, la condamnation sera exécutée sur les ordres du commissaire du roi, qui aura le droit, à cet effet, de requérir l'assistance de la force publique. — Si l'accusé veut se pourvoir en cassation, il sera tenu, dans ledit délai de trois jours, de faire sa déclaration qu'il entend se pourvoir par cette voie; après quoi il aura quinze jours pour rassembler ses pièces et former sa demande. A ce délai sera ajouté celui d'un jour par dix lieues, tant pour l'aller que pour le retour, pour les accusés qui ne seront pas détenus dans le lieu où le tribunal de cassation tiendra ses séances. Durant ces délais, il sera sursis à l'exécution; sa requête adressée au tribunal de cassation, et signée de lui, sera remise au greffier du tribunal criminel (1), qui lui en délivrera reconnaissance. Celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui lui en délivrera également reconnaissance, et sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice. — Le commissaire du roi pourra aussi demander, au nom de la loi, la cassation du jugement; il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe, et d'envoyer aussitôt sa requête au ministre de la justice.

Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullités prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi. — Le tribunal de cassation n'est point en effet un degré d'appel ni de juridiction ordinaire, et il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter : le but de cette institution suffit pour expliquer la compétence. — Les requêtes en cassation seront adressées par le commissaire du roi au ministre de la justice; lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président du tribunal criminel, et d'en accuser la réception au commissaire du roi. Celui-ci en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil. — Le ministre de la justice remettra ces demandes au tribunal de cassation. — Si la demande en cassation est présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de la réception de la requête, et, pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, le moyen qu'il voudra employer.

Le tribunal de cassation examinera, dans la forme indiquée par le décret d'établissement de ce tribunal, les requêtes en cassation qui lui seront présentées, et il confirmera ou annulera les jugements. S'il les confirme, le ministre de la justice, auquel le commissaire du roi près le tribunal de cassation rendra compte des jugements de ce tribunal, en fera parvenir le dispositif au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil; et, dans les vingt-quatre heures après la réception de cette décision, le commissaire du roi fera exécuter le jugement de condamnation. — Si le tribunal casse les jugements, il exprimera dans sa décision le motif de sa cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel qu'il indiquera. — Le ministre de la justice enverra pareillement cette décision au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, qui en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil. — Il enverra aussi la décision au tribunal indiqué par le tribunal de cassation.

L'accusé sera, en conséquence, renvoyé en personne devant le nouveau tribunal indiqué, avec toutes les pièces du procès, à la diligence du commissaire du roi de service près le tribunal dont le jugement a été annulé.— Ce nouveau tribunal, si le jugement a été annulé à raison de fausse application de la loi, rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury du premier tribunal, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi. — Si le jugement avait été annulé à raison de violation ou d'omission de formes prescrites à peine de nullité, dans l'examen et la déclaration du jury, l'accusé, ainsi que les témoins qui ont déposé, seront de nouveau entendus par-devant un jury de jugement que le nouveau tribunal fera assembler à cet effet en la forme indiquée par la loi. — Si le tribunal indiqué rend un jugement contre lequel on se soit de nouveau pourvu en cassation, et s'il présente les mêmes motifs de cassation que le premier, cette circonstance annonce qu'il peut y avoir dans la loi des dispositions qui ne soient pas assez clairement entendues : le tribunal de cassation en référera dans ce cas à la législature, qui déclarera quelle est la véritable signification de la loi. Le tribunal de cassation sera tenu de se conformer au décret qui interviendra; et, en cas qu'il y ait lieu d'annuler, il renverra à un troisième tribunal criminel.—Ainsi se termine la procédure criminelle qui désormais aura lieu pour les accusés présents.

Mais le prévenu ou l'accusé peut être en fuite, et il peut se faire que, sur l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du jury, il ait été impossible de le saisir, ou qu'il n'ait point comparu sur l'ordonnance de se présenter en justice, dans le cas où il aura été reçu à caution. — Dans ces deux cas, le président du tribunal criminel auquel seront envoyées l'ordonnance du directeur du jury et les pièces qui constatent que le prévenu n'a pu être saisi et qu'il n'a point comparu, rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve. — Cette ordonnance, avec copie de celle de prise de corps ou de se présenter en justice, sera, à la diligence du commissaire du roi, affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'église du lieu de son domicile, ou à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés : elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni, et proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs, à peine de nullité de toute la procédure qui serait faite sans ces formalités. Il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations.—Passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis à la diligence et requête du commissaire du roi de service près le tribunal criminel, et ses revenus seront versés dans la caisse du district, ainsi qu'il sera déterminé par la suite. — Huitaine après la dernière proclamation, le président du tribunal criminel, sur le vu des procès-verbaux d'affiches et proclamations, rendra une seconde ordonnance portant que l'accusé est déchu du titre de citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence. — Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée aux lieux et dans la même forme que dessus.

Après un nouveau délai de quinzaine à compter du jour de la proclamation de la seconde ordonnance, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présents.— Ainsi, le jour de l'assemblée des jurés, les jurés paraîtront comme si l'accusé était présent : les témoins seront entendus; mais, dans ce cas, leurs dépositions seront reçues par écrit; ensuite les jurés se retireront, décideront, et feront leurs déclarations dans la même forme que celle indiquée ci-dessus.—Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de son affaire; mais, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses amis pourront exposer et plaider les motifs de son absence devant le tribunal, qui jugera la légitimité de l'excuse. — S'il la trouve fondée, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux, et pendant ce temps les biens de l'accusé seront libres.

Lorsque les juges auront fait leurs déclarations, si elles sont contraires à l'accusé, le tribunal appliquera la loi, et le jugement sera exécuté, à la diligence du commissaire du roi, dans les vingt-quatre heures de sa prononciation. — Cette exécution se fera en inscrivant les condamnations intervenues contre l'accusé contumax, dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique par l'exécuteur de la haute justice. —Pendant toute la vie de l'accusé contumax, ses biens restent saisis au profit de la nation, sauf le cas ci-après. Si cependant il avait une femme ou des enfants, un père ou une mère dans le besoin, ils pourront présenter leur requête au tribunal civil, à fin de distraction à leur profit d'une somme annuelle une fois payée. — Le tribunal, après avoir vérifié les motifs de la demande et entendu le commissaire du roi, pourra adjuger une somme quelconque qu'il fixera par le jugement, pour être touchée sur les revenus des biens de l'accusé contumax. Toute peine portée dans un jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; ainsi, après ce temps, l'accusé ne pourra plus être recherché pour la peine contre lui prononcée. — Ses héritiers pourront aussi, après le même délai de vingt années, demander au tribunal civil d'être envoyés provisoirement en possession de ses biens, et le tribunal pourra leur accorder cette possession provisoire, en donnant par eux caution de restituer

(1) Si la partie ne savait pas signer, le greffier du tribunal criminel, en la recevant, fera mention, au bas, que la partie a déclaré ne savoir signer.

dans le cas où l'accusé se présenterait — Mais après la mort de l'accusé légalement prouvée, ou après cinquante ans à compter de la date du jugement, ses biens seront restitués à ses héritiers légitimes, qui, bien entendu, ne pourront demander aucune restitution des fruits.

L'accusé contumax pourra, en tout temps, se représenter en se constituant prisonnier, et donnant connaissance au président de sa comparution et du jour où il aura rempli ces formalités : tous jugements et procédures faits contre lui sont anéantis de droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement nouveau; il en sera de même s'il est repris et arrêté. — L'accusé qui se sera présenté rentrera aussi dans tous ses droits civils à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction néanmoins des frais de régie et de ceux du procès, qui seront réglés par le tribunal criminel. — Alors il sera procédé de nouveau, et suivant les formes de la loi, à l'examen et au jugement du procès, à compter de l'ordonnance de prise de corps; les témoins seront entendus de nouveau, sans que leurs dépositions soient écrites; néanmoins, les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront produites, mais pour y avoir tel égard que de raison par les jurés, qui ne doivent jamais perdre de vue que les preuves écrites ne sont pas la règle unique de leurs décisions, et qu'elles ne leur servent que de renseignements. — Si l'accusé qui s'est présenté est déclaré absous, il n'aura aucun recours, pas même contre son dénonciateur, et le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens; ensuite il sera mis en liberté. — Telle est la procédure prescrite par la loi pour les contumax.

Nous finirons cette instruction par quelques observations sur un titre particulier de la procédure par jurés, que la loi a consacré aux délits de faux, de banqueroute et autres semblables délits, dont le fait est tellement compliqué par sa nature, que les lumières simples des jurés ordinaires ne pourraient suffire pour saisir la vérité sur ces matières délicates, et qui exigent une mesure de connaissances au-dessus du commun. Nous ne détaillerons pas ici la partie de ces procédures qui ne présente rien de difficile ni de nouveau; nous nous contenterons d'annoter les principales différences qu'il a été nécessaire d'introduire dans la procédure criminelle, à raison des délits particuliers. — La première de ces différences consiste dans le choix de l'officier devant qui doit être portée la plainte. On comprendra facilement le motif qui a déterminé la loi à exiger que, dans les villes au-dessous de quarante mille âmes, cette plainte ne fût portée que devant le directeur du jury; car l'officier qui reçoit la plainte est aussi celui qui doit recevoir les déclarations des témoins, entendre le prévenu, et délivrer en conséquence le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. Ces fonctions exigent qu'on soit versé dans la connaissance des matières délicates qui appartiennent à la nature des délits pour lesquels cette procédure est instituée, et ce serait trop exiger du plus grand nombre des officiers de police, que d'attendre d'eux toutes les lumières qui sont requises en de telles circonstances.

Une autre de ces différences consiste dans la manière dont les jurys, soit d'accusation, soit de jugement, doivent être composés. — Pour les affaires de cette nature, il sera formé des jurys spéciaux, tant pour prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu à accusation, que pour prononcer sur le délit même. — Le tableau du jury d'accusation sera fait par le procureur-syndic du district et composé de seize noms : entre ces noms, huit seront désignés par le sort. On conçoit facilement la raison qui défère la formation de cette liste à un officier élu par le peuple et à portée de connaître ceux d'entre ses concitoyens qui sont capables de prononcer sur le fait en question. — Ce sera pareillement le procureur-général-syndic du département qui formera la liste du jury du jugement; elle sera composée de vingt-six noms. L'accusé aura, comme dans les autres cas, la liberté de récuser vingt jurés sans donner les motifs de sa récusation. On voit que, dans le cas où vingt jurés auraient été nommés par le procureur-syndic, alors six autres jurés pris sur la liste se joindront aux six autres jurés non récusés. — Ces premières récusations n'excluent pas, comme de raison, les récusations motivées et dont le jugement appartient au tribunal criminel.

Mais la manière dont la liste a été formée par un seul fonctionnaire exige aussi l'introduction d'une nouvelle sorte de récusation, qui porte sur la liste tout entière. Cette récusation peut s'exercer en alléguant quelque cause ou preuve de partialité de la part de l'officier qui a fait la liste, et en prouvant qu'il l'aurait composée avec malignité des ennemis de l'accusé et d'hommes intéressés à lui nuire. — C'est au tribunal criminel à juger du mérite de cette récusation; et la seule règle que l'on puisse indiquer à ce sujet, c'est le principe éternel de justice qui doit présider à toute l'instruction criminelle. D'après ce principe, tout ce qui conduit à chercher de bonne foi la vérité doit être admis; tout ce qui expose à commettre une erreur ou à consacrer une injustice doit être soigneusement réprouvé; et une liste de jurés insidieusement composée serait le piége le plus dangereux qu'on pourrait tendre à un accusé.—A ces différences près, la procédure sur le faux, la banqueroute, etc., est la même que celle qui concerne les autres délits; elle doit surtout être conduite dans le même esprit de bonne foi, qui écarte, autant qu'il est possible, les embarras et les subtilités de pure forme pour rechercher constamment et uniquement la vérité. (Suit la formule des divers actes relatifs à la procédure des jurés.)

25 (24 et)-27 fév. 1792.—Décret qui règle les formalités particulières qui devront être suivies dans la poursuite des crimes de faux assignats et de fausse monnaie.

20-22 oct. 1792. — Décret qui supprime les commissaires nationaux près les tribunaux criminels, et qui attribue leurs fonctions aux accusateurs publics.

Art. 1. Les commissaires nationaux près les tribunaux criminels sont supprimés, et les fonctions qu'ils exerçaient sont attribuées aux accusateurs publics.

2. Les jugements définitifs rendus par les tribunaux criminels seront exécutés à la diligence des commissaires nationaux de district des lieux où le jury d'accusation aura été assemblé.

29 mai-8 juin 1793. — Déclaration des droits de l'homme portant que nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi (art. 10), et contenant quelques dispositions relatives au droit d'arrestation (art. 10 et suiv.).—V. Droit constit., p. 297.

24 juin 1793. — Constitution dont les art. 96 et 97 reproduisent, sur la justice criminelle, les principes déjà consacrés par la constitution du 3 sept. 1791.—V. Droit constit., p. 299.

7-9 frim. an 2 (27-29 nov. 1793). — Décret qui prescrit, contre les prévenus de malversations dans la garde, régie et vente des biens appartenant à l'État, des formes de procéder analogues à celles prescrites par le décret du 30 frim. an 2 ci-dessous.

30-30 frim. an 2 (20-20 déc. 1793). — Décret relatif à la manière de procéder, dans les tribunaux criminels des départements, sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, et de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

Art. 1. Les tribunaux criminels des départements connaîtront immédiatement, et sans instruction préalable par-devant le jury d'accusation, des délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou fausse monnaie. — En conséquence, les formes prescrites par la section 12 du décret du 28 mars 1793, pour le jugement des émigrés, ne seront pas suivies à l'égard de leurs complices.

2. Dans les délits mentionnés en l'article précédent, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'amener et d'arrêt à la charge des prévenus, et dresseront contre eux les actes d'accusation.

3. Néanmoins, les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agents nationaux près les districts, les juges de paix et les commissaires de police demeurent chargés concurremment de remplir, pour la recherche des délits mentionnés en l'art. 1, pour l'arrestation des prévenus et pour leur traduction au tribunal criminel, toutes les fonctions de la police de sûreté générale.

4. Les prévenus traduits au tribunal criminel seront interrogés et jugés dans la même forme et dans les mêmes délais que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation par un jury.

5. Si, néanmoins, l'accusateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dresser un acte d'accusation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

6. Il en sera de même si, après avoir ouï un prévenu, par suite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

7. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal criminel et l'accusateur public se régleront sur les art. 6, 7, 8 et 36 du tit. 1 de la deuxième partie du décret du 16 sept. 1791.

8. Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

9. Les jugements qui interviendront d'après la déclaration du jury ne seront, en aucun cas, sujets aux recours en cassation.

3-18 pluv. an 2 (22 janv.-6 fév. 1794). — Décret sur l'organisation de la justice militaire, dont le tit. 5 est relatif à la dénonciation des délits commis par les militaires.—V. Organ. milit.

6-13 vent. an 2 (24 fév.-3 mars 1794). — Décret relatif au mode de procéder pour les délits connexes à ceux mentionnés dans les décrets des 7 et 30 frim. an 2.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution du décret du 7 frimaire, concernant les malversations commises dans les biens et effets nationaux, tendant à savoir : 1° si un prévenu renvoyé par un jury d'accusation avant la publication du décret du 7 frimaire, peut être poursuivi de nouveau en vertu de ce décret; — 2° Si, lorsque tous les témoins essentiels dans une affaire criminelle n'ont pas été entendus devant le jury d'accusation, quoiqu'ils aient été assignés à y comparaître, et qu'ils eussent précédemment déposé devant le juge de paix, on peut prendre comme nouvelles charges les faits résultant de la déclaration de ces témoins; — 3° Si les complices des personnes énoncées dans l'art. 1 du décret du 7 frimaire doivent être jugés dans la même forme que leurs coaccusés, quoiqu'ils ne soient ni fonctionnaires publics ni commissaires ou gardiens préposés à la vente, régie ou administration des biens et effets nationaux; — 4° Si un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi dans la forme réglée par le décret du 7 frimaire, pour plusieurs délits connexes, mais dont l'un aurait, par sa nature, exigé un instruction différente de celle que détermine ce décret, peut être jugé sur tous en même temps; et, dans ce cas, le mode de procéder qui doit être suivi;

Considérant : 1° que le décret du 7 frimaire n'a point dérogé à la disposition du decret du 16 sept. 1791 sur la procédure criminelle, qui ne permet de poursuivre de nouveau les prévenus acquittés par le jury d'accusation, que lorsqu'il survient contre eux de nouvelles charges, et que, déjà, la convention nationale s'en est expliquée formellement par un décret rendu, le 3 nivôse, sur la pétition du citoyen Picort; — 2° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive considérer comme nouvelles charges les déclarations

des témoins qui n'ont pas été entendues devant le jury d'accusation, lorsqu'elles sont de nature, soit à fortifier des preuves que le jury d'accusation a pu trouver trop faibles, soit à donner aux faits des développements utiles à la manifestation de la vérité; — 3° Qu'il est généralement reconnu que les complices doivent, tant pour le mode de jugement que pour la peine, suivre le sort de leurs coaccusés; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois premières questions proposées, et, à l'égard de la quatrième, décrète ce qui suit :

Art. 1. Le mode de procéder prescrit par les décrets des 7 et 30 frimaire est commun à tous les délits connexes à ceux y mentionnés, dont se trouvent en même temps prévenues les personnes qui sont directement traduites, en vertu de ces lois, devant les tribunaux criminels.

2. S'il y a difficulté sur la connexité ou la non-connexité des délits, le tribunal criminel en décide, soit sur la réclamation du prévenu, soit sur le référé de l'accusateur public.

3. Si le tribunal prononce qu'il n'y a pas connexité, le prévenu n'est jugé dans la forme prescrite par les décrets des 7 et 30 frimaire que sur les délits énoncés en ces décrets, et, sur le surplus, on se règle par les art. 38, 39 et 40 du titre 7 de la seconde partie du décret du 16 sept. 1791, et par les dispositions y correspondantes du décret en forme d'instruction du 29 du même mois.

14-19 germ. an 2 (3-8 avril 1794.) — Décret relatif aux mandats d'amener délivrés par les municipalités, comités de surveillance, etc., dans les cas prévus par les décrets des 7 et 30 frimaire ci-dessus.

21 flor.-1er prair. an 2 (10-20 mai 1794.) — Décret portant que le mode de procéder prescrit par les décrets des 7 et 30 frim. et 14 germ. an 2 régleront également les poursuites contre les personnes prévenues d'avoir vendu ou acheté du numéraire; d'avoir tenu des discours tendant à discréditer les assignats, etc.

28 germ.-6 flor. an 2 (17-25 avril 1794.) — Décret qui annule, comme contraires aux dispositions du décret du 16 sept. 1791 et de l'instruction du 29 du même mois, desquelles il résulte que tout délit de nature à entraîner peine afflictive ou infamante doit être présenté au jury d'accusation, deux jugements du tribunal de la Marche, des 15 fév. et 26 avril 1793, qui avaient déclaré n'y avoir pas lieu de présenter au jury d'accusation, et ont renvoyé à la police correctionnelle des procédures instruites contre des fonctionnaires publics et autres pour malversations commises dans des meubles et effets nationaux, et le jugement du tribunal de cassation du 11 oct. 1793, qui a rejeté le pourvoi de l'accusateur public contre un de ces jugements.

16 mess. an 2 (4 juill. 1794). — Décret concernant une question relative aux déclarations du jury et aux actes d'accusation.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Mayenne, par lequel, en dénonçant un jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 vent., qui, sur la réquisition de l'accusateur public, a renvoyé au tribunal du district de Mayenne la déclaration d'un jury d'accusation, pour y être annulée, comme faite en contravention des art. 22 et 24 du tit. 1 de la 2e part. de la loi des 16-29 sept. 1791, en ce que les jurés avaient fait une déclaration particulière sur chacun des prévenus; il présente les questions : — 1° Si le jury d'accusation n'a pas le droit d'examiner si le délit mérite peine infamante ou afflictive, et si, lorsqu'il trouve un commencement de preuve déterminante contre quelques-uns des prévenus, et seulement des soupçons ou une simple prévention contre les autres, il n'a pas le droit de diviser sa déclaration; — 2° Si le directeur du jury, lorsqu'il y a plusieurs prévenus, peut dresser plusieurs actes d'accusation;

Considérant que l'art. 6 de la 2e part. de la loi des 16-29 sept. 1791 réserve aux tribunaux le droit de prononcer sur la nature de la peine que mérite le délit; que la loi n'a tracé d'autres règles aux jurés, pour émettre leur opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviction intime; que prétendre les astreindre à prononcer cumulativement contre plusieurs accusés, lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a lieu à distinguer entre eux, ce serait gêner leur conscience, dont l'impulsion doit seule les déterminer, et les forcer à excuser le coupable avec l'innocent, ou à confondre l'innocent avec le coupable; que, si la loi du 3 juin 1793 leur prescrit de se conformer aux art. 21 et 24 de la 2e part. de la loi des 16-29 sept. 1791, elle a entendu exiger une affirmation ou une négation positive sur les actes d'accusation qui leur sont présentés, mais non leur interdire de prononcer séparément à l'égard des accusés suivant leur intime conviction; — Que, sur la seconde question, la loi des 16-29 sept. 1791 laisse au directeur du jury la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des dénonciations ou de la déclaration préliminaire des témoins, sur les différentes espèces de délits;

Décrète que, sur l'une et l'autre question, il n'y a pas lieu à délibérer; — Renvoie, au surplus, le référé du tribunal du district de Mayenne à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, pour dénoncer au tribunal de cassation le jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 vent., ainsi que ceux qui l'ont suivi.

6 vend. an 3 (27 sept. 1794). — Décret relatif à la question de savoir si une accusation intentée par un particulier lésé, pour un délit de nature à blesser l'ordre public, doit être poursuivie nonobstant la réconciliation des parties.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, proposant la question de savoir si l'accusation intentée contre le nommé Jean-François Barré, en bris de scellés apposés à la requête de sa femme, demanderesse en divorce, sur les effets de la communauté, desquels scellés ledit Barré avait été établi gardien, doit être poursuivie nonobstant la réconciliation qui s'est opérée entre les époux, et qui a rendu sans objet, pour la femme, la plainte par elle rendue contre le mari; — Considérant que les délits sont poursuivis par les accusateurs publics moins parce qu'ils lèsent l'intérêt particulier que parce qu'ils blessent l'ordre public; — Que, sous ce dernier rapport, il ne dépend pas des citoyens, quand bien même ils seraient désintéressés, subséquemment à une accusation par eux intentée, d'arrêter le cours de la vindicte publique, qui ne peut être satisfaite que par un jugement; — Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

14 vend. an 3 (5 oct. 1794). — Décret portant que la question relative à l'intention sera posée à l'avenir dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Marie-Anne-Geneviève Leduy, par laquelle elle réclame contre le jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 18 therm. qui la condamne à six années de gêne pour faux témoignage en matière civile, et contre le jugement du tribunal de cassation du 17 fruct. dernier, qui rejette son mémoire en cassation; — Considérant qu'il ne peut pas exister de crime là où il n'y a point eu intention de le commettre; que le grand bienfait de l'institution des jurés consiste principalement en ce que l'intention des prévenus doit être examinée et appréciée, à la différence de l'ancienne instruction criminelle, qui ne s'arrêtait qu'aux faits; — Considérant que la nécessité de cet examen et de la déclaration qui en doit être la suite résulte évidemment des articles 19, 21, 26, 27, 30 et 33 du tit. 7 de la 2e part. de la loi des 16-29 sept. 1791, et en particulier, pour le crime de faux dont il s'agit, de l'art. 41, sect. 2, tit. 2 de la 2e part. du code pén.; — Déclare nuls les susdits jugements des 18 therm. et 15 fruct. derniers, et tout ce qui s'en est suivi; renvoie ladite Marie-Anne-Geneviève Leduy par-devant le tribunal criminel du département de l'Aube, pour y être jugée de nouveau; — Décrète en outre, pour ne laisser aucun doute sur la lettre et l'esprit des susdites lois, qu'à l'avenir, dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, les présidents des tribunaux criminels seront tenus de poser la question relative à l'intention, et les jurés d'y prononcer par une déclaration formelle et distincte; et ce, à peine nullité.

5 fruct. an 3 (22 août 1795). — Constitution dont les art. 222 à 253 sont relatifs à la justice correctionnelle et criminelle, dont l'art. 145 donne au gouvernement le droit de décerner des mandats d'amener en cas de conspiration contre la sûreté de l'État. — V. Droit constitutionnel, p. 306 et suiv.

3 brum. an 4 (25 oct. 1795). — Code des délits et des peines. — V. Lois codifiées, p. 239.

22 niv. an 4 (12 janv. 1796). — Loi qui détermine un mode pour accélérer l'expédition des procès criminels dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury.

Le conseil.... ; — Considérant que l'art. 492 du code des délits et des peines apporte des lenteurs nuisibles à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes; qu'il est nécessaire et instant d'y remédier par une disposition générale et permanente,.. prend la résolution suivante : — Dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury d'accusation, les tableaux de jury pourront être formés tous les jours, et chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

18 germ. an 4 (7 avril 1796). — Loi qui prescrit les formalités à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différents accusés.

Art. 1. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction.

2. La demande sera communiquée au commissaire du directoire exécutif, qui donnera son avis motivé.

3. Le tribunal criminel prononcera dans les vingt-quatre heures, et ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat.

4. Le tableau du jury sera formé, et les récusations seront exercées de la manière prescrite pour les cas où il se trouve plusieurs coaccusés par le même acte.

24 mess. an 4 (12 juill. 1796). — Loi qui détermine la manière de procéder au jugement des prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute cour de justice.

Le conseil....; — Considérant que l'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé ont également consacré cette maxime inviolable que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal; — Considérant que plusieurs prévenus de complicité dans la conspiration dénoncée au corps législatif par le message du directoire exécutif en date du 21 floréal, ont été traduits devant le directeur du jury d'accusation du département de la Seine; que, dans le cas où l'accusation serait admise contre ces prévenus, le tribunal criminel du département procéderait sans délai à leur jugement, si leur renvoi n'était promptement ordonné à la haute cour de justice, qui doit prononcer sur l'accusation déjà admise à raison du même délit contre le représentant du peuple Drouet... a pris la résolution suivante : — Tous prévenus mis en état d'accusation pour complicité dans un crime à raison duquel un représentant du peuple ou un membre du directoire exécutif sont mis en accusation par le corps législatif, seront traduits à la haute cour de justice, et jugés conjointement avec le représentant du peuple ou membre du directoire accusé du même délit.

29 therm. an 4. — Loi qui modifie l'art. 222 du code du 3 brum. an 4, relativement à la quotité du cautionnement à fournir pour l'obtention de la liberté provisoire.—V. plus loin, n° 697.

29 niv. an 6 (18 janv. 1798). — Loi qui attribue à différents fonctionnaires le droit de délivrer des mandats d'amener pour certains délits mentionnés dans cette loi.—V. Peine.

28 germ. an 6 (17 avr. 1798). — Loi qui règle les fonctions de la gendarmerie comme agents de la force publique et comme officiers de police judiciaire (art. 125 et suiv.)—V. Gendarme, p. 460 et suiv.

22 frim. an 8 (13 déc. 1799). — Constitution qui donne au pouvoir exécutif le droit de délivrer des mandats d'amener en cas de conspiration contre la sûreté de l'État (art. 46), qui supprime les accusateurs publics et les remplace par des commissaires du gouvernement (art. 63), et dont les art. 62, 63, 64, sont relatifs à la justice criminelle, et les art. 77 et suiv. à la forme des arrestations.—V. Droit constit., p. 313 et suiv.

29 frim. an 8 (20 déc. 1799).—Loi qui détermine la manière dont les copies des pièces de procédure seront délivrées aux accusés.

Art. 1. Conformément à l'art. 320 du code des délits et des peines, il sera délivré *gratis*, à chaque accusé, copie des pièces de la procédure.

2. Dans les procès où les frais d'impression de ces copies peuvent être moindres que si elles étaient délivrées manuscrites, elles seront imprimées.

3. Pour l'exécution du précédent article, le commissaire du gouvernement, immédiatement après avoir apposé la formule, *la loi autorise*, présentera son réquisitoire au tribunal, pour obtenir l'autorisation de faire imprimer les copies.

4. Cette impression sera faite par les soins et sous la responsabilité du greffier, qui demeure chargé, sous la surveillance du commissaire du gouvernement, d'employer tous les moyens nécessaires pour que la délivrance des copies imprimées soit faite sans aucun retard.

5. Le greffier recevra, pour toute indemnité les rétributions suivantes : 1° La copie générale sur laquelle l'impression aura lieu lui sera payée conformément à l'art. 3 de la loi du 30 niv. an 5 ; — 2° Pour correction d'épreuves, il lui sera alloué 2 décimes par chaque feuille *in-folio* d'impression, caractère petit cicéro.—Si l'impression est faite dans un autre format et avec d'autres caractères, l'indemnité pour correction d'épreuves sera réduite dans la proportion qui se trouvera entre ce format et ces caractères et ceux mentionnés dans le premier paragraphe du présent article. — Cette réduction sera faite par le président du tribunal, sur l'avis du commissaire du gouvernement. — 3° Il recevra, pour droit de collation et signature au bas de chaque pièce, 15 centimes.

6. Les frais d'impression seront payés directement à l'imprimeur, sur l'ordonnance du président, dans la forme usitée pour l'acquit des autres frais de procédure.

7 pluv. an 9 (27 janv. 1801). — Loi relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 1. Le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

2. A Paris, il y aura six substituts du commissaire près le tribunal criminel ; il y en aura deux à Bordeaux, Lyon et Marseille : néanmoins, dans ces trois dernières villes, le gouvernement pourra, si le bien du service l'exige, porter le nombre des substituts à trois, et à douze pour Paris.

3. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel ; elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

4. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel ; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes-champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

5. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisants contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

6. Dans tous les cas, l'envoi soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

7. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décernera contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement : il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire, et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

8. Le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'art. 4.

9. Les témoins indiqués par le substitut ou par la partie plaignante seront appelés sur la citation du directeur du jury, et entendus par lui séparément, et hors de la présence du prévenu.

10. Le prévenu sera également amené par son ordre et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions : lecture lui en sera donnée après son interrogatoire ; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

11. Tous les autres genres de preuves autorisées par la loi, seront aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

12. Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

13. Le directeur du jury se transportera sur les lieux quand il le jugera convenable, et, dans ce cas, il lui est alloué 4 fr. par jour, ainsi qu'au substitut du commissaire près le tribunal criminel, et les deux tiers au greffier, quand la distance sera à plus de 15 milles de leur domicile.

14. Le directeur du jury pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

15. Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit, ensuite desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon les différents cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

16. Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel, et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

17. Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer, avec les pièces, au commissaire près le tribunal criminel ; et cependant le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

18. Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut pour le mettre définitivement à exécution : dans le cas contraire, il en réfère au tribunal criminel, qui peut réformer le jugement, non-seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de première instance, sont rendus à la chambre du conseil.

19. Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, pour excès de pouvoir ou pour fausse application de la loi à la nature du délit ; l'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation, qui y statue en la chambre du conseil.

20. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel, le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

21. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation ; les témoins n'y seront pas non plus appelés : leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

22. Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

23. Le traitement du substitut du commissaire près le tribunal criminel, sera le même que celui du commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement.

24. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel est à la nomination du premier consul, et révocable à sa volonté.

25. En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel dans les lieux où il est seul, il sera suppléé, dans l'exercice de ses fonctions par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

26. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente.

2 vent. an 10 (21 fév. 1802). — Arrêté qui contient une disposition relative à la poursuite et à l'arrestation en cas de flagrant délit, dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départements (art. 2).—V. Commune, n° 108-7°.

29 avril 1806. — Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 1. Lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fond : il est, quant à ce, dérogé à l'art. 202 du code des délits et des peines du 3 brum. an 4. La disposition de cet article relative à l'annulation de jugements pour cause d'incompétence, continuera de recevoir son exécution.

2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

3. Le droit d'option accordé aux accusés par l'art. 303 et suiv. jusqu'à l'art. 314 du code des délits et des peines, ne pourra être exercé à l'avenir, par les accusés, que dans le seul cas où la commune dans laquelle siége la cour criminelle, sera celle de la résidence habituelle de l'accusé, et où la population de cette commune sera au-dessous de dix mille âmes.

17-27 nov. 1808.—Extrait du code d'instruction criminelle contenant les dispositions préliminaires et le livre premier (1).

Dispositions préliminaires (2).

Art. 1. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. — L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.—V. ci-dessous Exposé des motifs et rapport, n° 9.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort

---

(1) Le code d'instruction criminelle est composé de divers livres et titres qui ont été publiés séparément et qui ont été précédés d'exposés et de rapports distincts, qu'on trouvera imprimés en note au-dessous des textes auxquels ils se réfèrent. — V. à cet égard n° 20.

(2) *Exposé des motifs de la loi contenant les dispositions préliminaires et les ch. 1 à 9 inclusivement du liv. 1 c. inst. crim., par M. Treilhard* (séance du 7 nov. 1808).

1. Messieurs, vous êtes appelés par Sa Majesté Impériale à donner au peuple français, dans le cours de votre session, un code d'instruction criminelle, et nous vous en présentons le premier livre. — Il ne suffit pas que nos lois sur l'instruction publique fassent espérer une grande amélioration en préparant le développement des vertus et des talents que la nature a placés dans nos âmes; des règlements sages dirigeront, il est vrai, les premiers pas d'un citoyen dans la ligne de ses devoirs; il apprendra de bonne heure cette grande vérité, qu'il n'est pas, pour ceux qui s'écartent de cette ligne, de vraie prospérité ni de bonheur durable. — Mais lorsque les barrières qui doivent nous séparer du crime sont une fois rompues, il faut bien qu'on se saisisse des méchants pour les ramener à l'ordre, s'il est possible, ou pour effrayer par l'exemple de leur punition tous ceux qui seraient tentés de les imiter.— Voilà, messieurs, l'objet des lois criminelles : ils seraient imparfaits, ces monuments de législation que Sa Majesté élève à la raison et à la philosophie pour le bonheur de l'humanité, si l'on n'y trouvait pas des moyens de répression contre les pervers. — Constater les atteintes portées à l'ordre social, convaincre les coupables, appliquer les peines, voilà le devoir du magistrat. — Le devoir du législateur est de tracer au magistrat des règles sûres qui le mèneront promptement à la connaissance des faits. — Le législateur établira ensuite contre chaque espèce de crimes et de délits, des peines proportionnées, des peines justes, des peines suffisamment réprimantes, et jamais atroces. — C'est ainsi que le peuple français pourra s'honorer de deux codes, qui, réunis, formeront l'ensemble du code criminel.

2. Nous ne nous occupons, quant à présent, que du premier, du code d'instruction. — Est-il nécessaire d'observer que la marche d'une instruction criminelle est d'une tout autre importance que celle d'une procédure civile? Ici, deux citoyens se présentent à la justice pour un objet qui n'intéresse qu'eux : l'un expose sa demande, l'autre sa défense; ils produisent leurs titres, et le juge prononce. — En matière criminelle, ce n'est pas contre un citoyen isolé qu'il faut se défendre : c'est le corps social qui est la véritable partie; c'est la société entière blessée par l'infraction de la paix et de la sûreté publique, qui presse le jugement et la condamnation d'un coupable. — En matière civile, la partie publique est toujours muette; ou si elle se montre, c'est pour l'avantage de quelques citoyens que leur âge, leur faiblesse, ou leur absence, mettent dans l'impossibilité d'agir; ou pour l'intérêt de quelque administration, ou pour l'observation de quelques formes, utiles sans doute, mais presque toujours relatives à des intérêts particuliers. Mais en matière criminelle, le ministère de la partie publique est toujours forcé; elle recherche, elle poursuit, elle requiert; chaque pas dans la procédure est, pour ainsi dire, un acte du magistrat. — Ce n'est pas ici une portion seulement de la fortune du citoyen qui est en péril, c'est toute son existence : c'est sa vie, c'est son honneur qui répondent à la société de la réparation qui lui est due; et l'erreur du magistrat ferait toujours une vaste plaie à l'ordre public, soit en frappant un innocent, soit en déchaînant un coupable.—Si une mûre discussion a dû préparer le code de procédure civile que vous avez sanctionné, quelle réflexion profonde, quelle attention religieuse n'a-t-on pas dû porter dans la rédaction d'un code d'instruction criminelle? — Les lois dont il est composé ont toutes pour objet, ou la marche de la procédure, ou le jugement, ou l'exécution.

3. A qui sera confiée l'instruction? quelle est l'autorité qui prononcera?—Déjà se présente à vos esprits la grande distinction du fait et du droit; aurons-nous des personnes particulièrement et uniquement chargées de prononcer sur le fait? Cette faculté sera-t-elle déléguée à des citoyens choisis parmi les plus éclairés et les plus probes, à des citoyens fortement intéressés au maintien de la société, par les avantages qu'ils en retirent, à des citoyens enfin dont la moralité notoire pourra garantir aux accusés cette attention bienfaisante et soutenue que chacun réclamerait pour soi-même, dans l'état pénible d'une accusation? — Si le jury ne pouvait être dégagé des vices dont il fut souillé à des époques funestes (encore trop près de nous, si nous ne calculons que les jours, mais qui sont à mille siècles si nous considérons les événements), cette institution devrait être proscrite.—Mais si nous n'avons pas oublié qu'elle fut provoquée par le vœu national; si nous nous rappelons les effets salutaires qu'elle produisit jusqu'à l'époque où nos agitations intestines en corrompirent le principe; si nous ne voulons pas nous dissimuler qu'aucune institution n'échappa à l'influence fatale qui dénatura le jury; enfin, si nous sommes convaincus, comme nous devons l'être, que le corps social est entièrement dégagé de l'atmosphère impure qui l'enveloppait; si nous voyons dans toutes les parties se dissiper entièrement l'éclipse des principes d'ordre et de justice, il sera difficile aux personnes qui réfléchissent de renoncer à l'institution du jury. Hé! pourquoi ne verrions-nous pas reluire l'éclat des premiers jours de cet établissement? La nation française est-elle aujourd'hui moins jalouse de sa liberté civile? Le sang d'un citoyen est-il moins précieux? La haine du crime est-elle moins fortement gravée dans nos âmes? Sommes-nous moins disposés à acheter par le sacrifice de quelques instants, dans le cours de la vie, un bien dont nous nous montrâmes si jaloux? Aimons-nous moins un gouvernement dont nous éprouvons tous les jours la sagesse? et lorsque le génie qui a porté la gloire du nom français jusqu'aux extrémités de la terre, propose de confier la sûreté du peuple et le sort des générations futures à l'institution du jury, lorsque les regards et les bienfaits du souverain doivent se fixer sur les citoyens qui en auront dignement rempli les fonctions, qui de nous pourrait s'y porter avec dégoût ou avec tiédeur?

Il faut, il faut sans doute, des réformes salutaires dans la pratique actuelle de cette institution. On a dû circonscrire le cercle dans lequel les jurés seraient choisis, afin de garantir de bons choix à la nation; il a fallu assurer aux citoyens une faculté d'exercer des récusations qui ne seraient pas illusoires, et trouver un mode qui ne donnât pas aux accusés une connaissance prématurée de leurs jurés; il était convenable de prévenir, par une organisation sagement combinée, l'appel trop fréquent d'une même personne. Ce n'est pas un état de juré qu'on a dû créer, et l'exercice répété de cette honorable fonction aurait le double inconvénient d'affaiblir par l'habitude cette vénération profonde dont le juré doit être pénétré quand il pose le pied dans le sanctuaire, et de lui devenir onéreuse en l'enlevant trop souvent à ses occupations habituelles. Enfin, en interrogeant la conscience du jury, il ne faut exiger d'elle qu'une réponse simple, dégagée de toutes formes, inspirée par la force d'une profonde conviction. — L'expérience dictait ce qu'on a dû faire et ce qu'on a fait. Qu'on cesse actuellement de nous répéter que les jurés sont dépourvus de la connaissance du droit et des formes judiciaires! Hé! quel besoin les jurés ont-ils de connaître le droit et les formes? Est-ce aux jurés qu'est confiée l'observation des formes et des lois? Ils auront, pour prononcer sur un fait, des qualités bien plus précieuses; la justesse d'esprit, la droiture du cœur et la connaissance du monde. — Ils porteront toujours cette attention profonde et salutaire qui ne manque jamais dans l'exercice d'une fonction auguste, quand on la remplit rarement; ils seront pénétrés d'un religieux respect pour le malheur (car jusqu'au moment de la condamnation il n'y a pas de coupable reconnu), respect qui s'affaiblit sensiblement quand on a tous les jours devant soi le spectacle de l'infortune; surtout ils n'auront pas contracté une certaine insensibilité dont on a tant de peine à se défendre pour des maux dont on est habituellement le témoin. Au reste, messieurs, on a dit depuis longtemps tout ce qu'on pouvait dire pour et contre l'institution du jury; et la loi sur cette matière vous sera bientôt présentée par un orateur aux talents duquel vous avez déjà plusieurs fois applaudi.

4. En maintenant le jury on n'a pas dû renoncer à une autre institution, dont l'expérience de plusieurs années a fait connaître la nécessité, je veux parler des tribunaux spéciaux, établis pour certains crimes dont la poursuite ne peut être trop active, le jugement trop prompt et la punition trop exemplaire; et contre certaines personnes qui, loin de présenter à la société le moindre gage, sont déjà d'avance signalées comme ses fléaux; aussi votre sagesse a-t-elle déjà sanctionné une première fois cet établissement.

5. La marche générale de l'instruction ne pourrait pas s'appliquer à toutes les espèces de crimes, ni à toutes les circonstances qui se présentent dans le cours d'une affaire; on a dû y pourvoir. Le code offrira des règles appropriées à l'instruction du crime de faux, espèce de crime qui attaque si désastreusement la fortune publique et les fortunes particulières, qui se fabrique dans l'ombre, dont les auteurs se cachent avec un art si perfide, et dont la conviction ne s'opère qu'à l'aide de toute la sagacité et de toute l'expérience des gens de l'art chargés des vérifications et des comparaisons. — Vous trouverez aussi, messieurs, dans la suite des lois qui vous seront présentées, une forme d'instruction pour les contumaces, un mode de suppléer aux minutes des arrêts rendus en matière criminelle, et des autres pièces enlevées ou détruites par des causes extraordinaires, et une manière de constater l'identité des individus condamnés, évadés et repris. — Vous pensez bien que nous n'aurons pas oublié de tracer une route pour parvenir à un règlement de juges, et pour obtenir un renvoi à un autre tribunal; deux ressources que la loi réserve aux citoyens, ou pour calmer des inquiétudes légitimes, ou pour fixer tous les doutes sur la compétence des magistrats. — Vous trouverez aussi, messieurs, dans la suite du travail, la manière de se pourvoir contre les arrêts rendus en matière criminelle, soit par la voie de la cassation pour l'inobservation des formes rigoureusement prescrites à peine de nullité, ou pour les contraventions expresses à la loi, soit par la voie de la révision dans quelques cas, heureusement très-rares, comme par exemple celui d'un condamné pour meurtre d'un homme qui se représente.

6. Enfin, messieurs, il est une classe de citoyens qui mérite l'attention spéciale du législateur, dont la conduite doit être plus exempte de reproches, en raison de ce qu'ils sont eux-mêmes chargés de faire observer les lois, je parle des juges. Il faut les garantir des passions qui peuvent se soulever contre eux, souvent peut-être parce qu'ils auront rempli des devoirs austères, et il faut aussi garantir à la société que leurs fautes ne resteront pas impunies; la loi indique un mode d'instruction des délits par eux commis dans l'exercice et hors l'exercice de leurs fonctions. — Je n'entrerai pas dans d'autres détails; tout ce que je peux dire, c'est que le code d'instruction criminelle sera complet. Les citoyens y trouveront une marche fixe dans toutes les circonstances, et les magistrats une règle sûre pour toute leur conduite. — Une dernière loi aura pour objet quelques points d'intérêt public et d'utilité générale. Là se trouveront les règles de la réhabilitation des condamnés.

7. La réhabilitation! A ce mot votre âme commence à respirer. — C'est un devoir bien pénible, c'est un cruel ministère que celui de poursuivre des accusés et de condamner des coupables : toujours sous les yeux la prison, les fers, la mort! — Il faut bien semer quelques consolations sur cette triste perspective. — L'homme condamné à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, serait-il donc perdu pour toujours pour la société? N'existe-t-il aucun moyen de le rappeler à ses devoirs? Est-il absolument impossible d'effacer de son front la tache d'infamie dont il fut couvert, et ne peut-on pas le recréer encore pour la vertu? — Elle est difficile cette métamorphose, j'en conviens; mais ne repoussons cependant pas tout espoir. — L'ordre qui doit régner dans les maisons de force peut contribuer puissamment à régénérer les condamnés. Les vices de l'éducation, la contagion des mauvais exemples, l'oisiveté, l'oisiveté! proclamée avec tant de raison la mère de tous les vices, ont enfanté tous les crimes. — Hé bien! essayons de fermer ces sources de corruption; que les règles d'une morale saine soient constamment pratiquées dans les maisons de force; qu'obligés à un travail qu'ils finiront par aimer quand ils en recueilleront le fruit, les condamnés y contractent l'habitude, le goût et le besoin de l'occupation; qu'ils se donnent respectivement l'exemple d'une vie laborieuse, elle deviendra bientôt une vie pure; bientôt aussi ils commenceront à connaître le regret du passé, premier avant-coureur de l'amour des devoirs. — Et ne croyez pas, messieurs, que je me livre en ce moment à de vaines illusions. Il existe déjà l'établissement que je désire, il existe sous nos yeux; il n'est heureusement pas le seul de ce genre sur la surface de l'empire. Encore quelques jours, et l'organisation de toutes les maisons de force sera parfaite; le bien s'opère aujourd'hui avec la rapidité de l'éclair. Ainsi les condamnés auront trouvé, dans un séjour de deuil et de misère, la source des biens les plus solides, l'habitude du travail et le talent d'une profession. — Ils sortiront, après avoir subi leur peine, non plus comme autrefois, sans ressource, livrés à la plus triste indigence, abandonnés sur le penchant de ce précipice dont ils venaient de sortir; mais avec le fonds d'un pécule réservé sur les produits de leur industrie, et en état du moins de pourvoir aux besoins les plus pressants.

du prévenu. — L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. — L'une et l'autre

C'est déjà un grand pas vers la vertu; mais cet homme, dans son état de régénération, pourra-t-il soutenir l'idée accablante de sa proscription perpétuelle? Comment parviendra-t-il à aspirer à sa propre estime, s'il est toujours sous le poids de la honte et de l'infamie? — Vous lui auriez fait connaître, vous lui auriez fait aimer la vertu, et vous le retiendriez à jamais dans la société sous le costume du crime! Ah! s'il est repentant en effet, la mort, la mort serait moins cruelle pour lui. — Sans doute on ne vous proposera pas d'effacer la tache dont il est couvert, sans qu'il ait subi les épreuves qui donneront une pleine garantie de son changement; mais lorsque cette garantie sera entière, vous ne refuserez certainement pas, messieurs, de le rendre à sa famille, à ses concitoyens, tel qu'il était avant sa chute. — C'est l'objet de la réhabilitation : les bienfaits de cette loi vous seront développés dans la suite bien mieux que je ne pourrais le faire. — J'ai cru, messieurs, que l'exposition particulière de chaque loi, dont le code d'instruction criminelle sera composé, devait être précédée d'un tableau qui vous en présentât l'ensemble. — La première loi, celle que nous vous apportons aujourd'hui, a pour objet la police judiciaire.

8. Qu'est-ce que la police judiciaire? En quoi diffère-t-elle de la police administrative? — Tant qu'un projet reste enseveli dans le cœur de celui qui le forme, tant qu'aucun acte extérieur, aucun écrit, aucune parole ne l'a manifesté au dehors, il n'est encore qu'une pensée, et personne n'a le droit d'en demander compte. — Il est cependant vrai que des hommes exercés de longue main à surveiller les méchants et à pénétrer leurs intentions les plus secrètes, préviennent souvent bien des crimes par une prévoyance utile et par des mesures salutaires; voilà l'un des premiers objets de la police administrative, police en quelque manière invisible, mais d'autant plus parfaite qu'elle est plus ignorée, et dont nous jouissons sans songer combien elle coûte de soins et de peines. — La vigilance d'une bonne police ne laisse souvent ni l'espoir du succès, ni la possibilité d'agir au méchant qui la trouve partout sans la voir nulle part, et qui rugit des obstacles que le hasard semble lui offrir sans jamais se douter que le hasard prétendu est dirigé par une profonde sagesse. — Un autre résultat d'une bonne police administrative est que l'homme se trouve enveloppé, au premier pas qu'il fait pour consommer son crime. C'est alors l'instant où la police judiciaire peut et doit se montrer : il n'y a pas un moment à perdre; le moindre retard ferait disparaître le coupable et les traces du crime; il faut donc que les agents de la police judiciaire soient répandus sur toute la surface de l'empire, et que leur activité jamais ne se ralentisse. — La loi que nous vous présentons déterminera avec précision l'espèce et les devoirs de chacun de ces agents; vous y trouverez la marche calculée de l'instruction, jusqu'au moment où les citoyens inculpés sont renvoyés à la cour ou au tribunal qui doit s'occuper de leur sort.

9. Mais, avant d'aller plus loin, j'observerai qu'un petit nombre d'articles préliminaires présente quelques dispositions générales qu'on n'a pas dû omettre, encore qu'elles soient universellement reconnues; elles ont pour objet l'exercice, soit de l'action publique pour l'application des peines, soit de l'action particulière et civile pour la réparation des dommages reçus. — Sans m'arrêter sur des points qui ne sont susceptibles d'aucune difficulté sérieuse, je fixerai seulement votre attention sur les dispositions des art. 5, 6 et 7 de la loi. — L'art. 5 veut que tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de la contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux ou billets de banque autorisés par la loi, puisse être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. — L'art. 6 applique la même disposition aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition. — L'art. 7 porte que tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger. — Ces articles n'ont été adoptés qu'après une longue et profonde discussion dans laquelle je ne crois pas devoir entrer en ce moment. — Sans doute, la règle générale en cette matière est que le droit de poursuivre un crime n'appartient qu'au magistrat du territoire sur lequel il a été commis, ou du territoire sur lequel le crime s'est prolongé. — Mais il est des attentats, tels que ceux énoncés en l'art. 6, qui attaquent la sûreté et l'essence même de tous les États, dont l'intérêt commun des nations doit provoquer la poursuite, lorsque le coupable a l'audace de se montrer dans le sein du gouvernement qu'il a voulu détruire. — Quant au Français qui a attenté, hors du territoire de l'empire, à la vie d'un autre Français, il est évident qu'il a blessé les lois de son pays. — Les dispositions de ces articles sont justes, et certainement très-morales. — Je me hâte de passer aux détails de la loi sur la police judiciaire.

10. Les infractions des lois peuvent être plus ou moins graves; les unes blessent les règlements de police simple, d'autres portent atteinte aux dispositions de police correctionnelle, d'autres enfin attentent encore plus directement et plus fortement à la sûreté des citoyens. On les a appelées indifféremment jusqu'ici crimes ou délits, ce qui opérait souvent une confusion qu'il est utile de prévenir pour la suite. Désormais la loi qualifie particulièrement de *crimes* les faits qui emportent contre le coupable une peine afflictive ou infamante; elle qualifie *délits* les faits du ressort de la police correctionnelle, et qui sont punis d'un emprisonnement à temps ou d'une amende. Enfin, l'expression de *contravention* est réservée aux faits de simple police, punissables d'une amende plus légère, ou peu de jours d'emprisonnement. — Il faut des agents pour rechercher et constater toutes ces espèces d'atteinte à la loi; il en faut partout, et surtout il faut qu'ils soient actifs, instruits et probes. — Le premier chapitre de la loi indique d'abord l'objet de la police judiciaire; elle recherche les crimes, les délits, les contraventions; elle en rassemble les preuves; elle en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

11. La loi détermine ensuite les agents et les officiers qui doivent exercer la police judiciaire. — Tous ces agents n'ont pas la même destination. — Les uns sont chargés de la recherche des contraventions de police, savoir : les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, à leur défaut, les adjoints. — D'autres sont chargés particulièrement de la recherche des délits forestiers et ruraux : ce sont les gardes champêtres et forestiers. — Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles; et comme on ne peut trop faciliter aux citoyens les moyens de faire entendre leurs plaintes, on a aussi donné aux maires, adjoints de maires, et aux commissaires de police, le droit de recevoir ces dénonciations. — C'est dans la main du procureur impérial que se réunissent tous les renseignements recueillis par les autres agents de la police judiciaire. C'est ce magistrat qui est particulièrement chargé de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et délits; les autres officiers de la police ne sont que ses auxiliaires. — Un autre magistrat dirigera l'instruction sur la poursuite et les réquisitions du procureur impérial; et déjà vous pouvez juger qu'aucune partie de l'empire n'est privée de surveillance; qu'aucun crime, aucun délit, aucune contravention, ne doit rester sans poursuite, et que l'œil du génie qui sait tout animer embrasse l'ensemble de cette vaste machine, sans néanmoins que le moindre détail puisse lui échapper. — Les devoirs de tous les officiers dont je viens de parler sont tracés dans les différents chapitres de la loi. Je ne me propose pas de dérouler ici toutes les dispositions qui les concernent; il est nécessaire d'en prendre une lecture réfléchie pour en saisir l'enchaînement.

12. Le premier vœu de la loi est que toute infraction des règles soit connue, soit poursuivie, soit jugée; c'est par ce motif que l'exercice de la police judiciaire est confié à un grand nombre de personnes, et c'est aussi dans la même intention qu'on a voulu que des magistrats supérieurs de l'ordre administratif, qu'on ne doit aucunement confondre avec les officiers de police judiciaire, puissent quelquefois requérir l'action des officiers de police, et même faire personnellement quelques actes tendant à constater les crimes. — J'ai déjà observé que la police administrative prévenait beaucoup de maux, en pénétrant les intentions secrètes des méchants : il n'est pas difficile de se convaincre qu'il peut être infiniment urgent de saisir le coupable et les instruments du crime, et qu'un instant perdu serait souvent irréparable; il a donc paru très-utile de donner ce droit aux préfets qui, par des voies administratives, obtiennent quelquefois des lumières dont le fruit pourrait s'évanouir par le retard d'un recours à l'officier de police judiciaire. C'est ainsi qu'on légalise des actes de leur part, qui, jusqu'à ce jour, n'étant considérés que comme de simples renseignements, ne faisaient réellement pas une partie essentielle de la procédure. — L'inconvénient en avait été vivement senti dans plusieurs occasions; la société en sollicitait le remède, et la défense des accusés n'en peut jamais être en aucune manière altérée.

13. En donnant aux maires, adjoints de maires et commissaires la recherche des contraventions de police, on n'a pas manqué de leur faire entendre qu'ils devaient s'attacher dans leurs procès-verbaux à ne laisser échapper rien de ce qui peut constater la nature du fait, ses circonstances, le temps, le lieu, les preuves, les indices à la charge du coupable, ou ceux qui peuvent le justifier. — On a dû aussi prévenir le refus que pourrait faire le commissaire de police d'un arrondissement, de constater les contraventions commises dans un autre arrondissement de la même commune; ces divisions de territoire ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs; et lorsque l'un est empêché, il doit être suppléé par l'autre, car la répression du mal est le premier besoin de la société. — En traçant les obligations des gardes forestiers et champêtres, on n'a pu se dispenser de leur donner le droit de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles auraient été transportées; mais une sage circonspection a exigé qu'il ne leur fût permis de s'introduire dans les maisons et enclos qu'assistés du juge de paix ou du maire. — Les juges de paix, officiers de gendarmerie et commissaires généraux de police sont établis, comme je l'ai déjà annoncé, pour recevoir les dénonciations de tous les crimes et délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, et ils sont tenus de les transmettre sans délai au procureur impérial. Mais on a dû étendre leur devoir et leur compétence, dans les cas de flagrant délit; ils ne se bornent pas alors à donner des avis au magistrat; il faut agir sur-le-champ. L'apparition subite de l'officier de police judiciaire peut empêcher quelquefois la consommation entière du crime; elle prévient du moins la fuite du coupable et l'enlèvement de toutes les pièces de conviction. Tous les actes que pourrait faire le juge d'instruction dans ce moment, les juges de paix, les officiers de gendarmerie et les commissaires généraux de police sont autorisés à les faire. Il a même paru utile, dans les cas de flagrant délit, d'accorder les mêmes droits et d'imposer les mêmes devoirs aux maires et commissaires de police.

14. J'arrive à un officier de police judiciaire d'un autre ordre, à un officier revêtu d'une confiance bien plus entière et plus intime, à un officier investi d'un tel pouvoir et jouissant d'une telle influence, que j'oserais presque assurer qu'il ne peut pas être sans reproches, toutes les fois qu'on a droit de se plaindre de l'infraction fréquente de l'ordre public dans le lieu où il exerce ses fonctions. — Je parle du procureur impérial. — C'est lui qui est spécialement chargé de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et de tous les délits, et qui doit, aussitôt qu'ils sont parvenus à sa connaissance, en instruire le procureur général; car il est, s'il est permis de le dire, l'œil du procureur général, comme le procureur général est l'œil du gouvernement. C'est par le résultat d'une communication active et fidèle du procureur impérial avec le procureur général, et du procureur général avec le ministre de Sa Majesté, que peuvent être connus les abus qui se glissent dans les institutions, la tiédeur qui s'empare des personnes, l'insouciance qu'on peut pardonner à un particulier, mais qui est un vice dans le magistrat; et, si l'on supposait du relâchement, de la faiblesse ou du déguisement dans les communications des procureurs généraux et impériaux, le mal aurait fait d'immenses progrès avant d'éclater, et, sans qu'il y eût aucune crise, on se trouverait tout à coup dans un grand état de langueur et tout près de la décrépitude.

15. Le ministère du procureur impérial ne se borne pas à la recherche et à la poursuite des crimes; il est aussi chargé de les constater par lui-même dans les cas de flagrant délit. — Aussitôt qu'il a l'oreille frappée d'un crime qui se commet actuellement, il doit sans aucun retard se transporter sur le lieu, dresser tous les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, et l'état des lieux. C'est dans ce premier instant surtout qu'on peut saisir utilement tous les indices; le procureur impérial doit recevoir les déclarations des personnes présentes, ou qui peuvent lui donner quelques renseignements. Il appelle les parents, voisins, domestiques, tous ceux enfin qu'il présume en état de lui faire des déclarations utiles; il peut défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal : il saisit tout ce qui peut avoir servi à commettre le crime, ou tout ce qui en est le produit : il peut même se transporter dans le domicile du prévenu pour y faire la perquisition des papiers et autres objets qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité; enfin la loi l'investit de tout pouvoir nécessaire pour faire saisir les prévenus, s'ils sont présents, ou pour les faire amener devant lui, s'ils sont absents, et rien de ce qui peut servir à préparer

action s'éteignent, par la prescription, ainsi qu'il est réglé au liv. 2, tit. 7, *de la prescription*. — V. n° 9.

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Elle peut aussi l'être séparément :

la conviction du coupable ne lui est interdit. — Je n'ai pas besoin d'observer que la loi a dû établir des formalités qui donneront plus de force et plus de poids aux actes du procureur impérial, et qu'elle enjoint à ce magistrat de se faire assister de gens de l'art, quand leur présence est nécessaire pour apprécier la nature et les circonstances du crime. — Il n'est pas moins superflu de rappeler qu'en cas d'empêchement, les procureurs impériaux sont remplacés par leurs substituts. Mais je ne peux me dispenser de vous faire remarquer : 1° que la loi définit ce qu'on doit entendre par ces mots *flagrant délit*, et qu'il ne pourra plus s'élever à cet égard de doute raisonnable; 2° que les attributions faites au procureur impérial, en cas de flagrant délit, sont les mêmes dans tous les cas où le chef d'une maison requiert le transport de ce magistrat pour faire constater des crimes commis chez lui; 3° enfin qu'un article très-précis lève toute incertitude sur la compétence des procureurs impériaux; la loi déclare également compétents, le procureur impérial du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu peut être saisi; cette heureuse concurrence nous autorise à croire que le crime ne restera jamais sans poursuite. — Le procureur impérial, dans tous les cas, transmet les pièces au juge d'instruction, et requiert de lui tout ce qu'il estime convenable.

Le titre seul de juge d'instruction vous annonce assez les obligations de ce magistrat.

16. Ce juge instruit la procédure; il reçoit les plaintes, entend les témoins, réunit les preuves par écrit et les pièces de conviction. Il peut refaire ceux des actes à lui transmis par les officiers de police judiciaire, qui ne lui paraissent pas complets; enfin il fait son rapport à la chambre de conseil. — En accordant au procureur impérial le droit de constater personnellement les crimes dans les cas de *flagrant délit*, nous n'avons certainement pas entendu interdire cette faculté au juge d'instruction; il a, sans contredit le droit de faire lui-même dans ces cas tout ce que le procureur impérial ferait en son absence. Aussi a-t-on chargé le procureur impérial de prévenir le juge d'instruction de son transport sur le lieu du crime; et, si les deux magistrats se réunissent, chacun d'eux se renferme dans sa fonction : l'un requiert, l'autre statue sur les réquisitions. — La première obligation imposée au juge d'instruction c'est de ne faire aucun acte sans communication préalable au procureur impérial, qui, de son côté, ne peut apporter trop de promptitude dans l'examen de la procédure. — Cette règle générale souffre cependant une exception pour les mandats d'amener, ou de dépôt, qu'il peut être très-urgent de lancer; le juge d'instruction a cette faculté, sans attendre les conclusions du procureur impérial.— Une seconde obligation du juge d'instruction est de se hâter, lorsque le délit n'a pas été commis dans son ressort, ou que le prévenu n'y aura pas sa résidence, ou qu'il n'y aura pas été trouvé, de renvoyer l'affaire au juge qui doit en connaître.— L'instruction se fait sur la poursuite de la partie publique; mais toute personne qui se prétend lésée, a aussi le droit de rendre plainte, et de se constituer partie civile, en le déclarant formellement, soit dans l'acte même de la plainte, soit par un acte subséquent antérieur au jugement. — Vous trouverez, messieurs, dans le chapitre des juges d'instruction, des règles très-détaillées sur les plaintes, sur la manière de se rendre partie civile, sur celle dont les témoins doivent être entendus, sur les serments qu'ils doivent prêter, sur l'obligation de comparaître quand ils sont cités, sur les voies de coaction quand ils font défaut, et sur le transport du juge pour les entendre quand ils sont hors d'état de se présenter. J'indique seulement ces dispositions qui ne peuvent être susceptibles d'aucune difficulté, et qui d'ailleurs ne sont point nouvelles. — C'est un devoir indispensable du juge d'instruction de réunir avec le soin le plus scrupuleux tout ce qui peut tendre à la découverte du coupable; il devra donc se transporter quand il en sera requis, et même d'office, s'il le juge utile, soit dans la maison de l'inculpé, soit dans tous les autres lieux où pourraient être cachées des pièces propres à manifester la vérité. Enfin le juge d'instruction ne doit absolument rien négliger de ce qui peut tendre au but qu'il doit se proposer.

17. Il serait impossible d'instruire une procédure criminelle, si le magistrat n'était pas armé du pouvoir de contraindre, soit les inculpés, soit les témoins, à se présenter devant lui quand il le juge nécessaire : il donne à cet effet des actes qu'on appelle mandats. — On distingue les mandats de comparution, les mandats d'amener, les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt; la loi détermine, autant que possible, les cas où chacun de ces mandats peut être donné suivant la gravité du fait; elle en règle les formes, ainsi que le mode d'exécution. — Je passe sur ces détails dont la seule lecture fait sentir la sagesse; mais ce que je ne dois pas oublier, c'est de vous faire remarquer qu'on n'a pas négligé d'imposer au magistrat une obligation stricte d'interroger sans retard tous ceux qui seraient amenés devant lui, en vertu de ces mandats.

18. Cependant tout homme contre lequel aurait été lancé un mandat d'arrêt, devra-t-il toujours attendre son jugement dans cet état d'arrestation ? — Non, messieurs; et si l'on doit veiller avec sollicitude et pour le bien de la société, à ce que les coupables ne puissent pas échapper, on ne doit pas veiller avec moins de scrupule à ce qu'un citoyen ne soit privé de sa liberté, que lorsqu'on ne peut lui en laisser l'usage sans inconvénient. — Ainsi, lorsque le fait dont il s'agit n'emportera ni peine afflictive, ni peine infamante, l'inculpé pourra obtenir sa liberté provisoire en donnant caution; mais cet avantage est entièrement refusé aux vagabonds, et aux repris de justice, parce que leur personne ne présente aucune espèce de garantie. — La liberté provisoire sera également refusée, toutes les fois qu'il s'agira d'un fait qui emporte peine afflictive ou infamante : c'est surtout dans ces occasions, que l'exemple de la peine infligée est utile à la société; et si l'on admettait ici des libertés provisoires sous caution, il serait bien à craindre que les hommes opulents ne trouvassent toujours le moyen de se soustraire à l'application de peines qu'ils paraissent cependant mériter plus que les autres, parce que, jouissant de tous les avantages de la société, ils étaient plus fortement obligés à ne pas en troubler l'harmonie.

19. Enfin, l'instruction est complète, le juge a constaté tout ce qu'il était possible de connaître, il a entendu les témoins, réuni toutes les preuves, et mis les prévenus sous la main de la justice. — C'est le moment de décider s'il y a lieu ou non à accusation, et de saisir de l'affaire une autorité compétente pour en connaître. — Nous ne pouvons le dissimuler, messieurs, le jury d'accusation, tel qu'il existe, n'a pas répondu aux espérances qu'on avait conçues de cet établissement; trop souvent une poursuite qu'on n'aurait pas dû interrompre fut étouffée par une déclaration indulgente et peu réfléchie. Le remède qu'on a cherché quelquefois à opposer au mal n'est pas lui-même sans inconvénients; les plaintes à cet égard se sont fait entendre plusieurs fois; il a donc paru indispensable d'organiser autrement cette partie. Les mêmes hommes, qui, témoins d'une instruction complète, donnent un bon résultat de leur profonde conviction, ne sont pas toujours aussi propres à décider sur un premier aperçu (nécessairement incomplet, puisqu'on n'a sous les yeux ni les accusés, ni les témoins), s'il y a lieu ou non à mettre en accusation. — Le jury de jugement manifeste ce qu'il sent fortement, d'après une connaissance entière du fait; le jury d'accusation, au contraire, doit raisonner sur ce qu'il connaît pour former une présomption sur ce qui est encore inconnu : ce calcul étonne des hommes qui n'y sont pas exercés; et, dans cet embarras, la balance entre l'accusateur et l'accusé n'est pas toujours tenue d'une main bien sûre. Il faut donc, en plaçant ailleurs le droit de déclarer s'il y a ou non lieu à accusation, mettre également à couvert l'intérêt social et l'intérêt individuel de l'accusé. — Vous pensez bien, messieurs, qu'une question aussi importante a mérité l'attention de Sa Majesté, et c'est déjà le plus fort des préjugés pour la manière dont elle a été résolue.

20. Le juge d'instruction a dû porter dans sa marche toute l'activité compatible avec le devoir de ne rien négliger de ce qu'il peut être utile d'approfondir. — La loi l'oblige ensuite à faire, au moins une fois par semaine, un rapport à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction est achevée. — Il arrivera peut-être quelquefois que le fait bien vérifié ne présentera ni crime, ni délit, ni contravention; si telle est l'opinion des juges, la chambre déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuite, et ordonnera que l'inculpé, s'il avait été arrêté, sera mis en liberté. — Lorsque le fait ne présentera qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police simple, et sa liberté sera pareillement ordonnée, s'il est détenu. — Si le délit est de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal qui doit en connaître. — Mais aurait-on dû laisser encore la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée qui arrêterait la poursuite d'un crime bien réel, sous la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce qu'on penserait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de la police, ou simple ou correctionnelle. —Non, messieurs, et nous avons dû prévenir ce malheur, car c'est un malheur sans doute que l'impunité d'un crime. — La chambre du conseil, lorsque le juge d'instruction fait son rapport, doit être composée au moins de trois juges, y compris le rapporteur. Si un seul de ces juges, quelle que puisse être l'opinion des autres, estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces seront transmises au procureur général de la cour impériale, déjà instruit de l'affaire par la connaissance que le procureur impérial a dû lui en donner dans le principe; dans ce cas, il est procédé à un nouvel examen, dont les règles font la matière d'une autre loi. — D'un autre côté, le procureur impérial, toujours partie dans ces sortes d'affaires, aura le droit, lorsqu'il ne partagera pas l'opinion, même unanime, des juges, de s'opposer à l'ordonnance qui mettrait l'inculpé en liberté. — Ce droit accordé à la partie publique, on n'a pas dû le refuser à la partie civile qui peut aussi former son opposition à ses risques et périls; dans tous les cas d'opposition, les pièces sont encore nécessairement transmises au procureur général, et l'affaire est soumise à une révision.

21. Vous verrez, messieurs, dans un autre projet de loi, avec quelle sagesse on a préparé un examen rigoureux, mais prompt; et comme on a pourvu à ce que la partie publique, la partie civile et l'inculpé fissent parvenir leurs réclamations sans que la décision fût aucunement retardée. — Ces détails ne font pas partie du projet que nous sommes chargés de vous présenter; nous devons nous arrêter au moment où l'affaire parvient à la cour impériale. — Daignez, messieurs, saisir l'ensemble de la marche que nous avons suivie; au premier aspect elle peut paraître compliquée; dans la réalité elle est bien simple. — Des officiers de police judiciaire, répandus sur toute la surface de l'empire, veillent sans cesse pour la répression des crimes, des délits et des contraventions; ils constatent les faits, chacun dans sa partie; le procureur impérial est le centre où tout vient aboutir. — Le juge d'instruction réunit toutes les preuves, de quelque nature qu'elles puissent être, et soumet l'affaire à la chambre du conseil. — Enfin s'élève, au-dessus des premiers tribunaux, un corps de magistrature fortement constitué, inaccessible à la séduction et à la crainte, éloigné de tous les motifs de considérations locales qui ont pu égarer les premiers magistrats. C'est là que se formera la déclaration importante, s'il y a lieu à accusation. — Je ne crois pas, messieurs, qu'il fût possible de réunir plus de garantie pour la sûreté publique et pour la sûreté particulière. Sans doute nous ne nous flattons pas d'avoir créé une institution dégagée de la possibilité de tout abus; mais nous les avons prévenus autant qu'il a été en nous; et, je dois le dire, nous avons été parfaitement secondés par votre commission législative. Puissiez-vous trouver que nous avons atteint le degré de perfection auquel il est permis à la faible humanité de prétendre!

Rapport fait au corps législatif au nom de sa commission de législation, sur la loi contenant les chap. 1 à 9 inclusivement du liv. 1 c. inst. crim., par M. d'Haubersart, président de cette commission (séance du 17 nov. 1808).

22. Messieurs, quand nous venons apporter à cette tribune notre vœu sur la première loi du projet de code criminel, nous n'avons pas besoin de vous faire observer toute l'influence que ce code doit exercer sur le bonheur du peuple dont les intérêts vous sont confiés. Sur la sagesse qui l'a dicté, repose toute la sécurité intérieure; c'est de la bonté des lois criminelles, a dit un grand publiciste (Esprit des Lois, liv. 12, chap. 2), que dépend principalement la liberté du citoyen. —Néanmoins l'incertitude de leurs principes égalait leur importance. Peu d'objets ont provoqué des systèmes de philosophie plus divers, et des discussions plus éloquentes à la tribune; il en est peu même qui aient plus été le sujet des méditations des hommes d'État. Pour tout dire, en un mot, ce génie extraordinaire, dont les regards pénètrent au delà de tous les obstacles, a hésité plus d'une fois au milieu des difficultés qu'offraient nos lois criminelles. — Vous devez donc juger sans peine des sentiments qui nous ont animés, quand nous avons été appelés à la discussion des projets du code criminel. Mais nous apportions à cet examen des connaissances locales sur les besoins des diverses parties de l'empire : nous aspirions surtout à mériter votre bienveillance, et nous y plaçons encore tout notre espoir, en ce moment où nous venons vous rendre compte de nos travaux.

dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — V. n° 9.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. — V. n° 9.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France,

---

23. La loi qui va être soumise à votre sanction a pour objet la première division de l'instruction criminelle, celle qui concerne la poursuite des délits. Je ne m'arrêterais pas sur les dispositions préliminaires qui ne renferment que des principes peu contestés, si l'un de ces principes ne méritait, par son importance, d'occuper un moment votre attention : c'est celui qui établit l'action publique sans distinction, contre tous les délits, et qui la rend indépendante de toutes les transactions et de tous les intérêts privés. — C'était tout le contraire chez les anciens. La poursuite de tous les délits était abandonnée à l'animosité et à la vengeance privée. Le premier acte de la justice, qui doit toujours être exempte de passions, s'exerçait par l'expression du ressentiment. Le grand éclat que l'éloquence a répandu sur les accusations publiques, n'a pu cacher à la postérité leur dangereuse influence, et leurs funestes effets introduisaient la vengeance privée dans la justice même, qui avait pour objet de la prévenir. — Nos lois modernes ont remis la poursuite des délits entre les mains des magistrats, et l'accusation a pris le caractère d'impartialité de la loi dont ils étaient les organes. Mais si l'on considère les progrès successifs de nos lois criminelles, on verra combien d'efforts il a fallu au législateur pour arriver au principe du nouveau code. L'ancienne ordonnance criminelle n'avait pas même osé établir le principe sans exception, et les transactions des citoyens pouvaient, dans certains cas, arrêter les poursuites du ministère public. Tant le funeste principe de la vengeance privée avait conservé d'empire! tant il faut vaincre d'obstacles pour lutter avec succès contre les passions humaines! —Ce fut pourtant au milieu même de la lutte des passions et de tous les vains sophismes qui rappelaient l'accusation publique des anciens, que ce principe important fut proclamé sans exception. On le trouve dans nos codes intermédiaires de 1791 et de brumaire an 4; mais la loi qui vous est proposée pouvait seule faire de ce principe une base fondamentale de notre justice criminelle. — On a puisé encore dans ces codes intermédiaires la distinction qui forme le partage des deux livres. On a séparé toutes les dispositions qui concernent les preuves du crime et le jugement des accusés, pour en former le livre de la justice criminelle. On a placé dans le liv. 1, sous le titre de *Police judiciaire*, tout ce qui a pour objet de recueillir les traces fugitives du délit et de former, par ces traits épars de lumière, cette clarté soudaine qui va frapper le coupable au milieu des ténèbres dont il aspire à s'envelopper.—Le principal motif de cette distinction se trouve dans le système d'instruction qui a dicté nos lois nouvelles. Dans l'ancienne législation, qui était fondée sur l'instruction écrite, il n'était pas nécessaire de distinguer les premières procédures. Mais dans le nouveau système, qui donne pour base aux jugements les dépositions orales des témoins, il importait de les séparer avec soin des dépositions écrites qui ne pouvaient jamais devenir des preuves judiciaires.

24. Ces premiers aperçus peuvent vous donner une idée de la marche qui a été suivie dans la rédaction des projets. On a rejeté toute innovation dont l'utilité ne paraissait pas avec évidence. On a cherché principalement à améliorer les lois existantes. L'expérience en avait fait apercevoir les principaux inconvénients, et des réformations successives les avait perfectionnées. Les projets actuels ont pour objet une réformation définitive, et votre commission a dû approuver ce système, ou plutôt cet éloignement pour tout système.—Vous apercevrez sans doute une amélioration importante dans les chapitres qui traitent du procureur impérial et des fonctions de police judiciaire qui lui sont attribuées. L'importance et les effets utiles de cette nouvelle disposition, méritent d'être présentés avec quelques développements. —Nous avons fait remarquer que les codes intermédiaires avaient établi le vrai principe de la poursuite des délits. Mais ils n'avaient pas été aussi heureux dans l'application que dans le choix de ce principe. Les fonctions du ministère public et du juge n'avaient pas été soigneusement distinguées. — Il est même assez difficile d'expliquer comment le législateur, qui avait mis tant d'importance à séparer dans les lois la poursuite et l'instruction relative aux délits, avait pu en préparer la confusion inévitable, en réunissant sur la tête du même magistrat les fonctions diverses qu'elles imposent. — La loi du 7 pluv. de l'an 9 eut pour objet de prévenir cette confusion. L'établissement des magistrats de sûreté a été regardé comme une amélioration heureuse. Il offrait effectivement un premier pas vers celle qui vous est proposée.

25. Mais l'usage de cette nouvelle magistrature y a fait reconnaître plusieurs inconvénients. En rendant plus d'activité à l'action contre les délits, on lui avait laissé tout son arbitraire. Le magistrat de sûreté pouvait à son gré, interrompre, prolonger, cesser les poursuites. On avait balancé les abus de son pouvoir par une autorité trop faible pour les réprimer avec succès. Il lui était trop facile d'acquérir de la prépondérance sur un directeur du jury, qui n'était en place que pour six mois, et qui n'avait plus de devoir à remplir, au moment où l'expérience lui en avait appris toute l'étendue. — Aussi le droit que l'on avait accordé au magistrat de sûreté, de décerner un mandat de dépôt, a-t-il paru entre ses mains comme une arme dangereuse, dont on avait trop négligé de régler l'usage. Il pouvait trouver une excuse dans les devoirs rigoureux de son ministère, mais les citoyens qu'elle avait frappés espéraient vainement de se soustraire à la censure de l'opinion publique. Souvent une tache presque ineffaçable à leur honneur, le dépérissement de leur commerce, la perte de la confiance sur laquelle reposait leur industrie, étaient le fruit de ces soupçons vagues de la justice que le mandat de dépôt avait manifestés avec trop d'éclat. — Il y avait aussi de l'inconvénient à employer pour les premières poursuites un magistrat qui n'avait que des attributions au criminel. On devait se méfier de sa tendance naturelle à placer toutes les affaires dans sa compétence, et à poursuivre par la voie criminelle des contraventions qui n'eussent dû être soumises qu'à des réparations civiles.—La loi nouvelle fait disparaître tous ces abus. L'usage du mandat de dépôt sera réservé au juge qui est chargé de l'instruction, et nous verrons bientôt toutes les précautions qui ont été prises pour éviter les abus dont ce mandat avait été l'occasion. Le magistrat qui agissait au nom du prince, dans les affaires civiles, sera également chargé de la recherche des délits, et l'action du ministère public recouvrera cette énergie qui en faisait le principal moteur de l'administration de la justice.

26. Le mouvement que le ministère public doit imprimer à la justice pourra aussi se communiquer avec son ancienne régularité. Les fonctions qui le concernent vont cesser d'être divisées, et l'unité que sa constitution va recevoir préparera la sagesse des directions qu'il doit transmettre. Le procureur impérial, dirigé par le procureur général de la cour supérieure, mettra en mouvement tous les officiers de police qui lui ont été donnés pour auxiliaires. L'urgence de la poursuite pourra souvent autoriser ces derniers à prendre l'initiative, mais ils ne la prendront jamais que sous les auspices de leur guide et de leur chef. On ne pouvait imaginer des précautions plus attentives pour éviter aux citoyens ces coups incertains de la justice, qui font retomber sur les innocents les efforts nécessaires pour atteindre les coupables.

27. C'est surtout dans les poursuites relatives au flagrant délit que l'on pourra apercevoir l'utilité de ce nouveau système de juridiction. Le flagrant délit rend indispensables des mesures de police judiciaire plus vigoureuses. Mais la loi qui les autorise ordonne que le procureur impérial sera tenu de se transporter sur les lieux sans aucun retard. Sa présence sera une garantie contre les abus de pouvoir que des circonstances urgentes obligent le législateur à confier pour l'usage de la police judiciaire. Trop longtemps on a cru trouver, dans les dispositions réglementaires, le moyen de prévenir les excès du pouvoir qui est délégué par les lois; il sera toujours plus sûr de chercher le remède dans la surveillance du magistrat supérieur qui préside à leur exécution.

28. Cette confiance de la loi dans les magistrats est même souvent indispensable. Nous allons en trouver la preuve dans les chapitres qui traitent des mandats de police judiciaire, et qui ne méritent pas seulement d'attirer notre attention par leur importance; ils offrent encore des améliorations très-remarquables. — L'ancienne ordonnance criminelle énonçait la disposition suivante : « Selon la qualité des crimes, des preuves et des personnes, il sera ordonné que la partie sera assignée pour être ouïe, ajournée à comparoir, ou prise au corps, tit. 10, art. 2. » — Le système des législateurs qui ont rédigé nos codes intermédiaires ne leur permettait pas de donner aux nouveaux juges une telle latitude. Comment admettre, d'ailleurs, une disposition de la loi qui supposait quelque distinction entre les personnes? Le nouveau principe qui guidait, ou plutôt qui entraînait le législateur, avait été poussé à l'extrême. Il ne lui avait pas permis d'apercevoir la distinction inévitable qui résulte de la qualité des crimes et de celle des preuves. Le décret *d'assigné pour être ouï* avait été supprimé, et le juge ne pouvait vérifier des soupçons, quelquefois très-vagues, qu'en faisant amener devant lui le prévenu, avec un éclat qui entraînait toujours quelque tache. — Il est vrai que le code de brumaire indique un cas particulier, où le décret *d'assigné pour être ouï* avait été rétabli, sous le titre de *mandat de comparution*; c'est quand la peine du délit ne pouvait être qu'une amende très-légère. Mais cette exception se présentait trop rarement pour être d'aucun usage. Elle était soumise, d'ailleurs, au même principe qui enseigne à tracer au juge, par des dispositions impératives de la loi, une ligne dont il ne lui est pas permis de s'écarter. Dans ce cas, en effet, il ne lui était permis de décerner qu'un mandat de comparution. — Un tel système ne pouvait s'accorder avec le caractère national. Toutes les inclinations généreuses du magistrat étaient comprimées par ces lois de méfiance qui tantôt le retenaient, tantôt le poussaient impérieusement à des mesures vexatoires. On voyait des juges, trop attachés à la lettre de la loi, semer autour d'eux les ressentiments et les haines; des juges timides n'oser vérifier les soupçons les plus légitimes; d'autres étaient excités à braver les injonctions les plus précises de la loi, par cette même noblesse de sentiments qui leur faisait reconnaître tout le prix de l'honneur de leurs concitoyens, et tous les ménagements qu'il exige. — La loi nouvelle tend à rappeler ce système de confiance dans le magistrat, qui doit seul se conduire à la mériter. Il peut choisir à son gré entre le mandat de comparution et le mandat d'amener, pourvu que les délits qui ont provoqué ses poursuites n'entraînent pas une peine afflictive ou infamante. C'est seulement après l'adoption de cette loi que l'on pourra regarder le mandat de comparution comme véritablement établi dans la police judiciaire. — Il serait injuste de penser qu'une telle disposition a pour objet des distinctions relatives aux personnes. Elle est dictée par les égards qui sont dus à l'honneur français; et sans doute ce sentiment de l'honneur a produit d'assez belles actions dans toutes les classes de citoyens, pour mériter enfin quelque considération dans le système d'administrer la justice.

29. On pourra reconnaître aisément que ces égards s'accordent avec l'esprit du nouveau projet, et je n'en citerai pour exemple qu'une disposition relative au droit d'obtenir la liberté provisoire sous caution. Le code de brumaire avait étendu ce droit à tous les délits qui n'emportent pas une peine afflictive. Les délits qui ne conduisaient qu'à des peines infamantes n'avaient paru devoir produire aucune exception. — Cette exception, que le code de brumaire avait prononcée, est étendue, dans le nouveau projet, à tous les délits qui peuvent entraîner une peine infamante. Le législateur a cru devoir respecter l'ancienne opinion qui rend cette classe de peines si redoutable; et nous croyons pouvoir lui garantir qu'il a bien connu l'esprit national, quand il a prononcé que de tous les effets de la peine, l'infamie est celui qui doit répandre le plus d'effroi, et surtout qui doit en déterminer le vrai caractère.

30. Le principal moyen que le nouveau projet ait mis en usage pour prévenir les abus des mandats judiciaires, est d'en réserver le droit au juge qui est chargé de l'instruction dans les premières procédures. Nous allons vous faire observer les améliorations qui ont été introduites dans cette dernière partie de la police judiciaire, et terminer par cet examen celui du projet de loi qui est soumis à votre sanction.— Dans l'ancienne législation on avait établi un magistrat spécialement chargé de l'instruction dans les premières procédures. Les auteurs des codes intermédiaires ont préféré de désigner les juges du tribunal à tour de rôle, et d'ordonner que chacun d'eux serait chargé pendant six mois de l'instruction de tous les procès criminels, sous le titre de directeur du jury. Cette disposition de la loi avait paru si importante, qu'on avait cru devoir l'insérer dans l'acte constitutionnel. — Mais on a pu observer bientôt de graves inconvénients, qui n'avaient pas d'autre source que cette courte durée des fonctions du directeur du jury. Les procédures un peu compliquées ne pouvaient se terminer sous cette magistrature passagère. Le successeur du directeur du jury, les recevant à demi-instruites, était contraint de recommencer un nouveau travail, qu'il n'était pas même certain d'achever. Une foule de prévenus gémissaient dans les prisons sans pouvoir accuser le juge des retards qui avaient pour cause les dispositions mêmes de la loi. — Le nouveau projet, en conservant les avantages de ce système, en fera disparaître les inconvénients. Le juge d'instruction remplira des fonctions semblables à celles du directeur du jury, mais il sera choisi par l'empereur, et la durée de ses fonctions sera de trois ans. Elles cesseront de paraître pénibles parce qu'elles seront honorées; on les distribuait à tour de rôle comme une charge, et le désir d'attirer les regards du prince, les fera solliciter comme une faveur.

d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banques autorisées par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. — V. n° 9.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition. — V. n° 9.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. — V. n° 9.

LIV. 1. — De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent.

Chap. 1. — *De la police judiciaire.*

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — V. n° 10.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies : — Par les gardes champêtres et les gardes forestiers, — Par les commissaires de police, — Par les maires et les adjoints de maire, — Par les procureurs impériaux et leurs substituts, — Par les juges de paix, — Par les officiers de gendarmerie, — Par les commissaires généraux de police, — Et par les juges d'instruction. — V. n° 10.

10. Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus. — V. n°s 10, 12.

Chap. 2. — *Des maires, des adjoints de maire et des commissaires de police.*

11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. — Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. — Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. — V. n°s 11, 13.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. — Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. — V. n° 13.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. — V. n° 13.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

Chap. 3. — *Des gardes champêtres et forestiers.*

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. — Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. — Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. — Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. — V. n°s 11, 13.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art. 15. — L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur impérial.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur impérial. — V. n° 11.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chap. 1, tit. 1 du liv. 2 du présent code. — V. n° 11.

Chap. 4. — *Des procureurs impériaux et de leurs substituts.*

Sect. 1. — *De la compétence des procureurs impériaux relativement à la police judiciaire.*

22. Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises. — V. n°s 11, 14, 24 et suiv.

23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur impérial du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — V. n° 15.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crime ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux art. 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur impérial du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

25. Les procureurs impériaux et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

26. Le procureur impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par

---

31. Les formes de procéder dans l'instruction qui est confiée à ce magistrat, n'ont pas éprouvé de changements qui méritent nos observations. Mais le compte qu'il doit rendre à la chambre du conseil offre une amélioration qui paraîtra sans doute importante. Elle a pour objet de faire accorder les droits de la liberté civile avec la garantie que l'administration de la justice doit offrir à l'ordre social. — L'on avait plusieurs fois observé de graves inconvénients dans le droit qui était accordé au directeur du jury de prononcer sur la valeur des charges et sur les préventions qui devaient en résulter. Cette décision isolée et souvent peu réfléchie offrait une sorte d'arbitraire qui ne pouvait subsister dans une législation perfectionnée. — Il n'y aura plus d'arbitraire quand les décisions seront délibérées par la chambre du conseil. Il est vrai que l'opposition d'un seul juge pourra empêcher la mise en liberté du prévenu, mais il faudra que cette opposition soit motivée. C'est un sacrifice de l'intérêt personnel à celui de la société civile, qui exige que toutes les préventions soient éclaircies quand elles offrent un caractère suffisant de gravité. Il n'est pas nécessaire que la justice soit indulgente, pourvu qu'elle soit impartiale, et la rigueur de ces décisions sera toujours assez balancée par la sévérité de l'examen qui les précède.

32. Quand cette première épreuve n'a pas été favorable au prévenu, il est renvoyé devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, si les délits dont il est inculpé n'entraînent pas une peine afflictive ou infamante. Si les préventions portent sur des délits plus graves, il doit subir une seconde épreuve devant la cour impériale, avant de pouvoir être mis en accusation. Mais les règles de cette partie de l'instruction criminelle appartiennent au livre de la justice; elles seront l'objet des lois subséquentes.

33. Nous venons de vous exposer tous les avantages de celle qui vous est proposée, et tous les titres qu'elle présente pour obtenir vos suffrages. Nous vous avons fait observer la sagesse de ses dispositions préliminaires; les heureux effets qu'on doit se promettre de la suppression du magistrat de sûreté; les adoucissements apportés à la rigueur des mandats judiciaires; enfin, les précautions qui ont été prises pour que l'équité de la première instruction offre une garantie à l'innocence qui n'a pu détruire tous les soupçons, et rassure la société, qu'un faux système d'indulgence pour les coupables peut ébranler jusque dans ses fondements. — Nous ne nous sommes pas dissimulé néanmoins qu'après tant de discussions sur les modes proposés d'instruction criminelle, la sagesse d'une loi qui ne présente que des améliorations ne frappera pas également tous les esprits : mais, quand la prudence du souverain croit devoir rejeter l'essai d'un autre système, il ne saurait être invoqué par les députés d'un peuple aux dépens de qui se font ces dangereuses expériences. C'est surtout dans des matières aussi graves que la marche de la législation doit être lente et mesurée. Gardons-nous de confondre le progrès des lois qui régénèrent les empires, avec les exploits rapides qui en établissent la grandeur. Nous ne devons pas moins de reconnaissance à la circonspection du législateur qui développe par degrés ses institutions, que nous n'avons accordé d'enthousiasme à l'activité du héros qui improvisait tant de victoires. — Tels sont les motifs pour lesquels votre commission de législation a cru devoir se décider en faveur du projet de loi qui concerne la police judiciaire en matière criminelle. Elle vous propose de lui donner votre sanction. — Je vous ai exposé les motifs qui nous ont décidés à vous proposer l'adoption de la première loi du projet de code d'instruction criminelle. Mes collègues vous présenteront successivement le résultat du travail de la commission dans l'examen des lois subséquentes.

son substitut, ou, s'il y a plusieurs substituts, par le plus ancien. — S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président.

27. Les procureurs impériaux seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance d'en donner avis au procureur général près la cour impériale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

28. Ils pourvoiront à l'envoi à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'instruction*.

Sect. 2. — *Mode de procéder des procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions.*

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. — Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. — La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur impérial se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. — Le procureur impérial donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être, toutefois, tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre. — V. n°s 15, 27.

33. Le procureur impérial pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront: les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention. — V. n° 15.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. — Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt: la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel. — La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.—V. n° 15.

35. Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. — V. n° 15.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. — V. n° 15.

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parafer, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

40. Le procureur impérial, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. — Si le prévenu n'est pas présent, le procureur impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. — La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. — Le procureur impérial interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. — Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — V. n° 15.

42. Les procès-verbaux du procureur impérial, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. — Pourra néanmoins le procureur impérial dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite. — Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur impérial et par les personnes qui y auront assisté: en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

43. Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. — V. n° 15.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. — Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur impérial le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

45. Le procureur impérial transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des juges d'instruction*; et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener. — V. n°s 11, 15.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater.—V. n° 15.

47. Hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46, le procureur impérial instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, il sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des juges d'instruction*.

Chap. 5. — *Des officiers de police auxiliaires des procureurs impériaux.*

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. — V. n° 13.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des procureurs impériaux*.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

52. Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les cas des art. 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

54. Dans les cas de dénonciation de crime ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur impérial les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction, avec son réquisitoire.

Chap. 6. — *Des juges d'instruction.*

Sect. 1. — *Du juge d'instruction.*

55. Il y aura, dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans: il pourra être continué plus longtemps; et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. — V. n°s 16, 30.

56. Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il pourrait être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil. — Il y aura à Paris six juges d'instruction.

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour impériale.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

Sect. 2. — *Fonctions du juge d'instruction.*

Dist. 1. — *Des cas de flagrant délit.*

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre *des procureurs impériaux et de leurs substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. — V. n° 16.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure. — Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

Dist. 2. — *De l'instruction.*

§ 1. — *Dispositions générales.*

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. — Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial. — V. n° 16.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal.

§ 2. — *Des plaintes.*

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. — V. n° 16.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée.

65. Les dispositions de l'art. 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. — V. n° 16.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats : mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. — A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître. — V. n° 16.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

§ 3. — *De l'audition des témoins* (V. Témoin).

§ 4. — *Des preuves par écrit et des pièces de conviction.*

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. — V. n° 16.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

89. Les dispositions des art. 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur impérial, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

Chap. 7. — *Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.*

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. — V. n°s 17, 25, 28.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'art. 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. — V. n° 17.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau. — Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie. — Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue de l'empire. — Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. — Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de 5 myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur impérial de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. — Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur impérial qui l'aura délivré en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'art. 90.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi, en exécution de l'art. 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu. — Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. — S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux art. 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. — Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

108. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. — Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter, et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition. — Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver : ils le signeront; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite. — Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie. — Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'art. 107. — Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. — Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu qu'il datera et signera.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de 50 fr. au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impérial, même de prise à partie s'il y échet.

Chap. 8. — *De la liberté provisoire et du cautionnement.*

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée en tout état de cause. — V. n°s 18, 29.

115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. — V. n° 18.

116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur impérial et par la partie civile, dûment appelée. — Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de 500 fr. — Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait 500 fr., le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de 500 fr.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. — Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilége : 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; 2° aux amendes, le tout néanmoins sans préjudice du privilége du trésor impérial, à raison des frais faits par la partie publique. — Le procureur impérial et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur impérial ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée. — Ce payement sera poursuivi à la requête du procureur impérial, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au payement, ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

Chap. 9. — *Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.*

127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. — Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. — V. n°s 19, 31.

128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. — V. n° 20.

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté. — Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. — V. n° 20.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. — V. n° 20.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*. — Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux art. 248 et 291. — V. n°s 20, 31.

134. La chambre du conseil décernera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général. — Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

135. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux art. 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 132. — Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai. — V. n° 20.

136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. — V. n° 20.

19-29 nov. 1808. — Extrait du livre 2 du code d'instruction criminelle.

Tit. 1. — *Des tribunaux de police* (1).

Chap. 1. — *Des tribunaux de simple police.*

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du code pénal, peuvent

(1) *Exposé des motifs de la loi contenant le tit. 1 du liv. 2 du code d'instruction criminelle, par M. Treilhard* (séance du 9 nov. 1808).

34. Messieurs, le premier livre du code d'instruction criminelle qui vous est actuellement soumis, pourvoit sagement à ce qu'aucun crime, aucun délit, aucune contravention, ne restent sans poursuite. — Lorsque les officiers de police judiciaire, établis par la loi, auront rempli toutes les obligations dont ils sont tenus, lorsque la nature du fait, objet d'une plainte, sera constatée, et que toutes les pièces de conviction ou de décharge seront réunies, lorsque le juge d'instruction aura fait son rapport, les personnes inculpées passeront des mains de la police judiciaire dans celles de la justice. — Vous le savez, messieurs, la société n'est pas également blessée par tous les actes qui en troublent l'harmonie : il en est qui offrent de grands attentats à la sûreté et à la propriété, premières bases de tout bon gouvernement; des cours sont établies pour en connaître : le débat public et solennel qui doit précéder leurs arrêts, en garantira d'avance la justice. — Mais des faits moins graves doivent être réprimés avec moins d'appareil, par des peines moins sévères et avec des formes moins lentes; cette tâche est déléguée aux tribunaux de police. — Sans doute, tout acte qui trouble l'ordre public est attentatoire à la police d'un gouver-

donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et qu'elle qu'en soit la valeur. — V. exposé et rapport ci-dessous, nos 35, 40.

---

nement; car ce mot *police*, dans son acception générale, renferme tout ce qui sert de fondement et de règle à la société; ce mot est employé aussi pour désigner plus particulièrement des manquements moins graves, mais plus fréquents, qui ne compromettent pas la vie des citoyens, mais qui blessent sensiblement la paix dont ils doivent jouir, qui ne renversent pas toujours leur fortune, mais qui en altèrent la jouissance. — C'est dans cette dernière acception qu'il faut prendre le mot *police*, quand on parle des tribunaux de police, soit simple, soit correctionnelle. — Les faits de police attaquent en général les personnes, par des insultes, par des violences, par des imprudences, par des négligences à exécuter les règlements; les propriétés, par des dégâts, par des escroqueries, par des refus d'un service dans des temps calamiteux; la tranquillité publique, par la mendicité, par les tumultes, par des attroupements : si ces faits ne se trouvent pas accompagnés de circonstances qui caractérisent des crimes, ils ne sont réprimés que par des emprisonnements ou par des amendes, et quelquefois par l'une et l'autre de ces peines. Au reste, vous sentez, messieurs, que je n'ai pas prétendu faire l'énumération de tous les délits et contraventions du ressort de la police. J'ai seulement indiqué leurs causes les plus fréquentes. — C'est par la force de l'amende ou par la durée de l'emprisonnement que la compétence est réglée entre les tribunaux de police simple, et ceux de police correctionnelle; les faits les plus graves, susceptibles d'une peine plus forte, sont du ressort de la police correctionnelle; la police simple applique des peines plus légères. — Le projet de loi dont nous sommes porteurs est donc divisé en deux chapitres; l'un a pour objet les tribunaux de police simple; l'autre les tribunaux de police correctionnelle.

35. La compétence de ces tribunaux, leur composition, la procédure qui s'y observe sont réglés par le projet : le tribunal de police simple connaît des faits qui n'entraînent qu'une amende de 15 fr. et au-dessous, ou un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours; les faits qui sont punis par la loi d'un emprisonnement plus long, ou d'une amende plus forte, sont caractérisés *délits* et du ressort de la police correctionnelle. — Après avoir réglé la compétence, le projet s'occupe de la composition des tribunaux. — Toutes les nations civilisées ont eu des magistrats particulièrement chargés de connaître des faits de police; leur juridiction a été plus ou moins circonscrite, suivant les mœurs des peuples et les besoins de leur gouvernement; cette recherche n'est pas ce qui doit nous occuper aujourd'hui. — En France, le peu d'accord qui existait dans nos lois et dans nos usages, se trouvait pareillement dans les matières de police; la connaissance en était disséminée entre des officiers du roi, des juges de seigneurs et des magistrats de la commune, ce qui devait opérer et opérait en effet de la confusion et de fréquents débats sur la compétence. Le tableau de ces variations pendant plusieurs siècles pourrait être curieux, mais il serait ici hors de place et très-inutile. — L'assemblée constituante, frappée des cris qui s'élevaient de toutes parts et depuis longtemps contre cette diversité infinie de lois et de tribunaux, conçut et exécuta le projet d'établir l'unité de la loi, et l'unité du mode de rendre la justice civile, criminelle et de police. Elle distingua certaines affaires d'une moindre importance, dont elle attribua la connaissance aux municipalités; elle renvoya à des tribunaux correctionnels de sa création, des affaires plus graves, mais qui n'étaient cependant pas susceptibles de peines afflictives ou infamantes; celles-ci furent portées aux tribunaux criminels établis dans chaque département.

Nous ne nous occupons aujourd'hui que des affaires de police. Le code du mois de brumaire an 4 apporta du changement dans les dispositions faites par l'assemblée constituante; il établit dans chaque administration municipale un tribunal de police composé du juge de paix et de ses assesseurs. Ainsi se trouvèrent dépouillées les municipalités, de l'attribution qui leur avait été faite par une loi du 11 juill. 1791. Le même code introduisit aussi une réforme dans l'administration de la justice en police correctionnelle. On créa des tribunaux au nombre de trois au moins et de six au plus dans chaque département. Ces tribunaux furent composés de juges de paix avec un président pris parmi les membres du tribunal civil. — Enfin la loi du 27 vent. an 8 plaça les tribunaux de police correctionnelle dans les tribunaux de première instance; et depuis, une loi du 29 vent. an 9, en supprimant les assesseurs des justices de paix, investit le juge seul de la connaissance des faits de police simple qu'il avait jusqu'à ce moment partagée avec les assesseurs. Ce dernier état n'a pas excité de réclamations, et rien n'a dû engager à priver, soit les juges de paix de leur juridiction en matière de police simple, soit les tribunaux de première instance du droit de juger en matière correctionnelle.

36. Cependant on a pensé qu'il serait utile de faire participer les maires au droit de prononcer sur une partie des contraventions de police. — L'assemblée constituante avait imposé aux municipalités une obligation au-dessus de leur force, du moins dans un très-grand nombre de communes, lorsqu'elle leur avait délégué toute la compétence en cette matière; mais, en l'an 4, on tomba dans une autre extrémité, en ne leur laissant pas la portion de cette compétence qu'elles auraient pu exercer utilement, et en attribuant aux juges de paix seuls la connaissance entière de toutes les affaires de police. Nous devons aujourd'hui profiter de l'expérience du passé : en assurant aux juges de paix la connaissance exclusive de celles de ces affaires qui peuvent demander les hommes plus exercés, pourquoi ne laisserions-nous pas aux maires le droit de connaître des contraventions qui sont plus à leur portée, qu'ils réprimeront plutôt et tout aussi bien que les juges de paix? — C'est dans cet esprit que nous proposons de donner aux maires la connaissance des contraventions commises dans leur commune par des personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, et lorsque les témoins y seront aussi résidents ou présents. — Par quels motifs refuserait-on dans ces cas une juridiction au maire? Le fait se passe sous ses yeux; les délinquants et les témoins sont présents; faut-il forcer les plaignants à recourir au juge de paix qui peut être à une grande distance? — En attribuant cette connaissance au maire, nous n'avons pas prétendu l'interdire au juge de paix, et les parties seront toujours libres de le saisir quand elles le jugeront convenable.

37. Le motif de proximité qui a déterminé à établir le maire juge de police, ne subsistant plus dans les communes chefs-lieux de canton, on a laissé la connaissance exclusive des contraventions qui y sont commises, aux juges de paix qu'on peut y trouver aussi facilement que le maire. — Observons encore que, lorsque la partie conclut à des dommages-intérêts excédant la somme de 15 fr., ou lorsqu'elle conclut à une somme indéterminée, qui peut être plus considérable, c'est le juge de paix qui seul est compétent pour en connaître; l'affaire se complique dans ce cas, et il ne faut pas surcharger le maire du fardeau de l'instruction. — Telles sont, messieurs, les mesures qu'on a prises pour ne laisser aux maires que la connaissance de faits sur lesquels ils pourront prononcer facilement, promptement et sans frais pour ainsi dire. — Toutes les autres affaires de cette nature sont exclusivement du ressort des juges de paix : le projet règle l'ordre de leur service dans les communes où il s'en trouve plusieurs.

38. Il faut actuellement s'expliquer sur la procédure qui s'observera en simple police. Je commence par le tribunal du juge de paix. Les citations y seront données à la requête du ministère public, ou à celle de la partie lésée. Le délai ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, il pourra être abrégé par le juge, si le cas l'exige : nous rentrons, au surplus, dans la marche générale de la procédure en justice de paix. — Je remarquerai seulement : 1° que le ministère public, toujours partie dans ces sortes d'affaires, parce qu'elles troublent toujours un peu l'ordre public, est exercé par le commissaire de police du lieu, en son absence par le maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint; — 2° Que le juge de paix peut, avant le jour de l'audience et sur la réquisition de la partie publique ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages-intérêts, dresser ou faire dresser les procès-verbaux; enfin faire ou ordonner tous actes requérant célérité; — 3° Que l'instruction à l'audience doit se faire publiquement et dans l'ordre qui suit : les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier; les témoins appelés par le ministère public ou par la partie civile sont entendus; la partie civile prend ses conclusions, la personne citée propose sa défense, fait entendre ses témoins; le ministère public donne ses conclusions; le tribunal prononce. — En autorisant la preuve par témoins, on n'a pas dû permettre d'en faire entendre contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. — Vous pensez bien, messieurs, que tous les autres agents n'impriment pas à leurs actes le même degré de confiance; aussi peuvent-ils être débattus par des preuves contraires — Je ne parle pas des dispositions relatives au serment des témoins, aux personnes qui peuvent être entendues, aux peines qu'on peut infliger aux témoins défaillants; c'est ici le droit commun.

39. Lorsque les parties se sont respectivement expliquées, le juge de paix ne doit pas manquer, si l'affaire se trouve du ressort de la police correctionnelle, de la renvoyer avec les pièces devant le procureur impérial; si l'affaire est de simple police, le juge prononce ce que de droit, et statue sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus, soit à la personne lésée, soit à la personne mal à propos inculpée. — Vous trouverez encore dans le projet de loi des dispositions sur la signature du jugement, sur la nécessité de le motiver et d'y insérer le texte de la loi appliquée. Je n'ai aucune observation à faire à cet égard.

40. La procédure devant le maire, comme juge de police, est encore plus simple que celle devant le juge de paix. La partie civile, le défendeur et les témoins étant sur les lieux, le maire peut les faire tous approcher par un simple avertissement qui annonce le fait et le moment de l'audience. Le ministère des huissiers n'y est donc pas nécessaire pour les citations. — Le ministère public sera rempli auprès du maire par l'adjoint, à son défaut, par un membre du conseil municipal qui sera à cet effet désigné, pour une année entière, par le procureur impérial. — Les fonctions de greffier seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité, au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les mêmes émoluments que le greffier du juge de paix. — Le maire, au surplus, donnera son audience dans la maison commune, et entendra publiquement les parties... (Le passage qui se réfère aux art. 172 à 176 est rapporté vo Appel crim., p. 237.)

41. Il est temps de passer au chapitre des tribunaux de police correctionnelle. — C'est à une section du tribunal de première instance que la connaissance des délits correctionnels continuera d'appartenir. — J'ai déjà annoncé quels étaient ces délits; j'observe seulement qu'il faut ranger dans cette classe tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration. Il serait impossible à ses agents de se transporter dans toutes les justices de paix pour y obtenir la réparation des dommages causés en cette partie. — Le tribunal correctionnel sera saisi, soit par le recours de la partie, soit par un renvoi prononcé sur le rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil, soit en conséquence d'un renvoi par le tribunal de police simple. — Les règles pour la marche de la procédure sont expliquées avec beaucoup de détail dans le projet; elles sont faites pour préparer une prompte décision. — Les obligations de la partie civile, les jugements par défaut, l'opposition à ces jugements, l'espèce de preuves qui est reçue, le moment où le tribunal doit prononcer, la forme du jugement, rien n'est oublié; et, sur ces différents articles, on ne s'est pas écarté de ce qui est généralement prescrit pour la procédure sur les contraventions de police simple; le but est le même dans l'un et l'autre tribunal de police, et les moyens d'y parvenir ne doivent pas être différents. — La personne citée au tribunal de police correctionnelle peut se faire représenter par un avoué, si le délit n'est pas de nature à emporter la peine d'emprisonnement. Le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne, toutes les fois qu'il jugera sa présence utile.

42. Lorsqu'un délit correctionnel sera commis dans l'enceinte, et pendant la durée des audiences, soit dans les cours, soit dans les tribunaux civils ou correctionnels, faudra-t-il que la répression en soit retardée par un défaut de pouvoir dans les magistrats, ou par la nécessité d'une instruction préparatoire? C'est bien dans des occasions de cette nature que l'application de la peine ne doit éprouver aucun retard. Le respect dû à la justice exige que les témoins du délit soient aussi les témoins de la réparation. C'est par ce motif qu'il est enjoint, dans ce cas, au président du tribunal de dresser un procès-verbal du fait, d'entendre le prévenu et les témoins; le tribunal applique ensuite les peines de la loi, sans désemparer, bien entendu que les tribunaux correctionnels et civils ne prononcent que sauf l'appel.

43. Je ne dois pas omettre de vous parler d'une dernière disposition de la la loi; elle charge le procureur impérial d'envoyer un extrait de tous les jugements rendus en police correctionnelle au procureur général. Ainsi le magistrat aura toujours sous les yeux tous les renseignements qui pourront lui faciliter l'exercice d'une police active dans l'étendue de son ressort, et déjà vous pressentez les heureuses conséquences qui en résulteront pour le maintien de l'ordre public. — V. la suite vo Appel crim., p. 237.

Rapport fait au corps législatif au nom de sa commission de législation, sur la loi contenant le tit. 1, liv. 2, c. inst. crim., par M. Grenier (séance du 19 nov. 1808).

44. Messieurs, je suis chargé de vous présenter les vues de votre commission de législation sur le deuxième projet de loi du code d'instruction criminelle. Ce projet

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. — V. n°s 35, 47.

§ 1. — *Du tribunal du juge de paix comme juge de police.*

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement : — 1° Des contraventions

---

de loi est composé des deux premiers chapitres du livre second. — Le premier livre, que votre sanction a déjà converti en loi, renferme toutes les règles que le législateur devait tracer pour établir la recherche et la poursuite des délits. Il indique les officiers qui sont chargés de ces opérations; il fixe leur compétence avec précision. Aussi on lui a donné pour titre : *De la police judiciaire, et des officiers qui l'exercent.* — Dans le second livre, on voit naître un nouvel ordre de choses. Il s'agit de mettre en action les tribunaux qui doivent appliquer la peine lorsque les preuves des délits ont été préparées par la police judiciaire. Telle est la raison qui a fait intituler ce livre : *De la justice.* — Vous savez, messieurs, de combien d'idées heureuses on est redevable à l'assemblée constituante sur l'administration de la justice criminelle. Classification exacte des délits et des peines; division en pouvoirs qui recherchent, et en pouvoirs qui punissent, diversité de tribunaux, selon la gravité des délits; distinction des lieux de détention, selon qu'il s'agit de prévenus, d'accusés ou de condamnés : tels sont les résultats de la législation criminelle sortie du sein de cette assemblée. — Ainsi on a vu établir une juste proportion entre les peines et les délits. Les mêmes hommes, qui avaient poursuivi les coupables, n'ont plus eu le droit, devenu alors dangereux, de les punir; les mêmes tribunaux n'ont plus eu à statuer, et avec le même appareil, sur les délits légers comme sur les grands crimes; le simple prévenu n'a plus eu à subir le supplice d'être confondu dans la même enceinte avec l'être dont la présence inspire l'horreur, et d'en partager la honte, quoiqu'il eût la certitude de manifester son innocence. — Les objets, mis à leur place et considérés sous leur vrai point de vue, ont reçu des désignations tellement justes et indicatives, que souvent elles conduisent, seules, à la netteté des idées sur les choses. — Il était difficile que cette législation pût jamais être abandonnée ; aussi a-t-elle été le type de la loi de brumaire an 4, et elle l'est encore de la législation qui est soumise à la discussion.

45. Les changements successifs, que vous avez sans doute remarqués, messieurs, dans la législation de brumaire et dans la nouvelle, ne sont que des moyens de perfectionnement de la législation précédente; le plan de cette législation est moins altéré qu'il n'est régularisé. — Vous n'avez donc pas été étonnés, messieurs, de voir reparaître dans les projets qui vous ont été adressés, les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels. — Votre commission a encore conçu la pensée que vous confirmeriez cette institution dont l'objet est de mettre simultanément en action des citoyens notables qui prononcent sur le fait, et des juges qui dirigent l'instruction, et qui appliquent la peine : institution qui est telle, qu'un souverain qui la maintient dans ses États prouve, par cela seul, qu'il est digne du bonheur si rare de régner sur des hommes libres. — Cependant, il faut l'avouer, d'excellents esprits, dont les intentions sont aussi pures que les lumières sont étendues, se sont trouvés divisés sur le mérite de cette institution. Mais on se plaît à croire qu'elle aurait obtenu la réunion des suffrages, si, dès le principe, elle eût été organisée avec plus de prudence, et si, à certaines époques où elle a été pratiquée, l'esprit de parti n'eût pas exercé une influence funeste sur la masse des opinions. — Au surplus, ce mode de jugement fera la matière de projets ultérieurs. Je dois me renfermer dans ce qui concerne les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels; quoique placés à des degrés inférieurs de la législation criminelle, leur organisation n'en est pas moins digne de toute l'attention du législateur. — Je ne descendrai point dans les détails, vous les avez sans doute présents à l'esprit; ils vous ont d'ailleurs été exposés avec exactitude, quoique avec brièveté, par l'orateur du conseil d'État. Je me bornerai à l'examen de quelques points essentiels.

46. Il a fallu d'abord déterminer ce qui constituait une contravention de police simple; car c'était seulement après s'être fixé sur ce point qu'on pouvait se former des idées justes sur l'indication des tribunaux auxquels la compétence relative aux contraventions de police devait être, ou non, attribuée. — Or la détermination de ce qui constitue une contravention de police simple est l'objet de l'art. 137 du projet de loi. Suivant cet article, on doit considérer comme contraventions de police simple les faits qui peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. — Votre commission a vu dans cet article une disposition sage; elle n'a pas pensé qu'il devînt nécessaire de s'en tenir à la disposition de l'art. 153 de la loi de brumaire an 4, qui déclarait qu'un fait était un délit de police, lorsque la peine qui lui était appliquée n'excédait ni la valeur de trois journées de travail ni trois jours d'emprisonnement. — Il est trop évident que la différence, quant à la peine, qui résulte et de la loi de brumaire an 4 et du projet de loi dont il s'agit, ne détruit point la justesse de la détermination de la contravention de police que présente le projet de loi, pour que je me livre à des réflexions afin de l'établir. — Mais je remarquerai que c'est une amélioration d'avoir substitué une somme fixe à la valeur d'un certain nombre de journées de travail. — Cette valeur varie, d'après des tarifs, dans chaque département, quelquefois même dans les arrondissements d'un seul; en sorte que le même délit est de police simple sur quelques points de l'empire, tandis que sur d'autres il est un délit de police correctionnelle. Cette discordance, remarquée depuis longtemps, blessait la dignité de la loi, elle devait être réformée.

47. Les faits qui forment une contravention de police étant spécifiés d'une manière précise, la connaissance en est attribuée à deux sortes d'officiers, mais avec des différences importantes que j'expliquerai bientôt. — Ces officiers sont les juges de paix et les maires. — Cette attribution aux maires a été un sujet particulier des réflexions de votre commission, et elle a pensé que cette attribution ne devait être adoptée qu'après avoir scrupuleusement examiné les observations dont elle paraissait susceptible au premier coup d'œil. Votre commission y a vu des avantages qui ne sont point suffisamment balancés par de légers inconvénients qu'on pourrait remarquer, et dont au surplus les meilleures institutions même ne sont pas exemptes. — Personne ne disconviendra, sans doute, qu'il est politique de relever les fonctions municipales, de les rendre plus honorables encore, en confiant à ceux qui les exercent une nouvelle autorité qui, néanmoins, soit telle qu'on ne puisse y apercevoir des dangers. — L'honneur de se rendre utile à la société, et de signaler son zèle, est l'unique perspective que présentent les fonctions municipales; et pourrait-on croire que ce sentiment ne prît pas un nouveau degré de force, bien loin d'être affaibli par un surcroît de fonctions, qui ne peut être considéré que sous le rapport d'une nouvelle marque de confiance dont on est investi au nom de la société? — Mais cette considération n'eût pas seule déterminé votre commission. Les administrés ont-ils dû ressentir de cette institution des avantages ou au contraire des inconvénients? Tel est le point essentiel sur lequel la commission a fixé son attention. Les avantages n'ont pas paru douteux. — Il suffirait de faire observer qu'il ne doit rester à la connaissance des maires, encore en concurrence avec les juges de paix, que les actions qui portent le plus léger trouble dans la société. Or, s'il est possible de procurer la répression de ces contraventions sur la commune même où elles auront été commises, sans frais, sans déplacement, et par conséquent sans perte de temps, objet à considérer, vu les distances qui se rencontrent souvent des communes aux chefs-lieux de canton, surtout dans les pays montagneux, n'y a-t-il pas là des avantages dont on doit s'empresser de faire jouir les citoyens?

La commission a prévu qu'on pourrait opposer, comme un obstacle au succès de l'institution, le défaut de capacité suffisante de la part des maires, dans un certain nombre de communes. — S'il est vrai que dans des communes de campagne, il y ait des maires qui n'aient pas toute l'instruction qu'on pourrait désirer, nous croyons pouvoir dire, avec autant de vérité que d'orgueil pour le peuple français, que le nombre en est peu considérable. Quelques inconvénients que la loi rencontrerait dans son exécution sur quelques points isolés, doivent-ils faire renoncer aux avantages qu'elle procurerait sur tous les autres? D'ailleurs nous savons tous ce qu'on doit attendre, respectivement aux choix, de la vigilance et de l'attention d'un gouvernement dont toutes les opérations portent l'empreinte des idées utiles et grandes, et surtout de celles qui répandent l'instruction et les lumières. — On peut encore se livrer à ce sujet à des considérations d'un ordre supérieur. Il n'est pas douteux que les lois n'exercent une action puissante sur les mœurs et sur les habitudes. Ainsi, une loi qui pourrait être contrariée dans le moment par une tendance à l'inertie, par une aversion pour l'occupation, peut en triompher dans peu de temps; et cette loi, dont l'effet serait d'engager des citoyens à faire ce qu'ils auraient cru d'abord au-dessus de leur capacité, qui les exciterait au travail, à l'application, et qui les rendrait plus propres aux affaires publiques; cette loi, disons-nous, se présente sous des rapports trop avantageux pour ne pas être accueillie.

48. Veuillez de plus remarquer, messieurs, combien l'exercice de la police accordé aux maires est réduit, comparativement à celui de la même police, qui est attribué aux juges de paix. — Vous avez vu, dans l'art. 139 du projet, que les juges de paix connaîtront *exclusivement* : 1° des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu de canton; 2° des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune; ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents; 3° des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut pour les dommages-intérêts à une somme indéterminée ou à une somme excédant 15 fr.; 4° des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; 5° des injures verbales; 6° des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits des ouvrages écrits ou gravures contraires aux mœurs; 7° de l'action contre les gens qui font le métier de deviner ou pronostiquer, ou d'expliquer les songes. — Pour atteindre des délits qui soient au-dessous de ceux que je viens de vous présenter, il faut descendre nécessairement à des faits d'une bien légère importance. Or, ce sont ces faits seuls qui, d'après l'art. 166 du projet, forment la compétence du maire considéré comme juge de police. Encore ne perdons pas de vue les conditions imposées à cette compétence. — L'une est qu'elle ne peut jamais s'exercer que concurremment avec le juge de paix; celui d'eux qui sera saisi le premier deviendra juge. — L'autre condition à laquelle la compétence du maire est soumise, toujours avec la même concurrence, est la résidence ou la présence dans la commune du maire, des personnes auxquelles le délit est imputé. Il faut de plus la résidence ou la présence des témoins sur la même commune; et enfin que la partie réclamante conclue, pour ses dommages-intérêts, à une somme déterminée qui n'excède pas 15 fr. — Dans le cas de flagrant délit, le maire peut en connaître, entre toutes sortes de personnes; mais c'est encore concurremment avec le juge de paix. — Avouons-le, messieurs, il faudrait être imbu d'une bien forte prévention contre une compétence ainsi réduite, attribuée aux maires, pour en désirer la suppression. On pourrait, au contraire, regretter qu'elle n'eût pas plus d'extension. Cependant cette attribution, telle qu'elle est organisée, présente l'avantage d'une répression des délits légers, avec promptitude et sans frais.

49. Enfin, si cette attribution présentait réellement quelques inconvénients, ils seraient bien affaiblis par la disposition de l'art. 172 du projet, qui est commune aux jugements rendus par les juges de paix, et à ceux rendus par les maires en matière de police. — Vous y avez vu que l'appel a lieu lorsque ces jugements prononcent un emprisonnement quelconque, ou lorsque les restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens. — L'art. 153 de la loi de brumaire an 4, voulait que les jugements en matière de police fussent en dernier ressort, lorsque la peine n'excédait ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement. — Cette disposition était peu conforme au caractère national. L'atteinte la plus légère à ce qui constitue la considération personnelle, est sans prix aux yeux de tout Français; elle ne peut être supportée avec insouciance que par les hommes endurcis dans le crime, dont le législateur doit faire abstraction dans ses combinaisons. La faculté de l'appel, dans ce cas, était plus analogue aux mœurs d'un peuple aussi sensible sur tout ce qui tient à l'honneur. D'ailleurs n'avons-nous pas tous été frappés de l'inconvénient de forcer au pourvoi dispendieux en cassation, contre un jugement de simple police, qui emportait la condamnation de la valeur de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement, et de priver de l'espoir d'en obtenir d'abord la réformation par la voie de l'appel?

50. Dirait-on que l'attribution accordée aux maires renferme la cumulation de fonctions judiciaires et de fonctions administratives, ce qui pourrait paraître inconstitutionnel aux yeux de quelques personnes? — Messieurs, c'est du sein de l'assemblée constituante que sont sortis les principes sur la division des pouvoirs. On peut même dire que, pour avoir voulu apporter à cette division le plus haut degré d'exactitude, elle n'était pas sans quelque métaphysique. — Cependant, au moment où cette assemblée venait de poser ces principes, elle attribua aux municipalités la punition de certains délits qui, par leur nature et par leur désignation même de *délits de police municipale*, tenaient plutôt, ainsi que ceux dont il s'agit actuellement, à des fonctions administratives qu'à des fonctions judiciaires pro-

commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton; — 2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidants ou présents; — 3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant 15 fr.; — 4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; — 5° Des injures verbales; — 6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs; — 7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes. — V. n°s 48, 51.

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. — V. n° 36.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour impériale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.— V. n° 38.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. — Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. — V. n° 38.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. — Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. — V. n° 38.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. — V. n° 38.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. — Elle se fera dans l'ordre suivant : — Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier; — Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions; — La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire; — Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations. — Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. — V. n° 38.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. — Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. — V. n° 38.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende. — Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur impérial. — V. n° 39.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. — V. n° 39.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. — Les dépens seront liquidés par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. — Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. — V. n° 39.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de 25 fr. d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§ 2. — *De la juridiction des maires comme juges de police.*

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidants ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excédera pas celle de 15 fr. — Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. — V. n°s 37, 40, 48.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint; en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par

---

prement dites. — A la vérité cette attribution fut abolie par les art. 595 et 596 de la loi de brum. an 4; mais quelle en fut la raison? c'est parce qu'alors, d'après les lois organiques des municipalités, il n'y en avait qu'une par canton, qui était établie au chef-lieu. Un agent était seulement dans chaque commune. Or, dans cet état de choses, il n'y avait plus lieu de revenir à la police municipale, puisque pour s'en procurer les avantages il eût fallu les mêmes déplacements, les mêmes dépenses, que pour recourir aux juge de paix. — Je ne crois pas devoir me livrer à d'autres observations sur ce qui concerne la juridiction des maires. Si vous pensez, messieurs, que l'établissement de cette juridiction doive être adopté, on ne peut en être détourné ni par la forme prescrite pour les jugements ni par le mode d'organisation, soit du ministère public, soit du greffe, qui sont développés dans le projet de loi.

51. Quant aux dispositions de ce projet, relatives au tribunal du juge de paix, considéré comme juge de police, elles ne sont point susceptibles de réflexions, parce que ces dispositions ne peuvent prêter matière à des objections sérieuses, surtout après ce que j'ai eu occasion d'en dire en m'expliquant sur la juridiction des maires. L'organisation du tribunal de police du juge de paix diffère peu de celle du même tribunal, qui résulte des lois qui sont actuellement en vigueur : et nous pensons que dans les différences que vous y aurez remarquées, vous aurez aperçu des améliorations.

52. Je passe à ce qui concerne les tribunaux correctionnels qui font la matière du chap. 2 du projet de loi. — Il n'y a point de doute sur la fixation de la compétence de ces tribunaux, d'après l'art. 179 de ce projet. Il y est dit : « Les tribunaux de première instance, en matière civile, connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. » — Les délits forestiers, quelle qu'en soit la modicité, ont été attribués aux tribunaux correctionnels, privativement aux tribunaux de simple police, parce qu'il fallait que les poursuites de l'administration forestière ne dussent aboutir qu'à un point, afin d'éviter des embarras qui souvent auraient produit l'impunité des délits. — En rapprochant les art. 139 et 166 de cet art. 179, vous avez dû remarquer, messieurs, que les compétences respectives des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels sont déterminées avec toute la précision désirable.—V. la suite v° Appel crim., p. 237.

un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur impérial pour une année entière. — V. n° 40.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix. — V. n° 40.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins. — Seront, au surplus, observées les dispositions des art. 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix. — V. n° 40.

§ 3. — *De l'appel des jugements de police* (V. Appel crim. p. 238).

CHAP. 2. — *Des tribunaux en matière correctionnelle.*

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende.— V. n°s 41, 52.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. — Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. — V. n° 42.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial. — V. n° 41.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par 3 myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. — Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. — V. n° 41.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. — V. n° 41.

186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par 5 myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. — V. n° 41.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.
Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. — V. n° 41.

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle. — V. n° 41.

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité. — Le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défenses : le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. — Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.—V. n° 41.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

192 Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.— Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — Les frais seront liquidés par le même jugement.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. — Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de 50 fr. d'amende contre le greffier.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.—Les procureurs impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

198. Le procureur impérial sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour impériale. — V. n°s 43.

199 à 216. (V. Appel criminel, p. 238.)

9-19 déc. 1808.— Extrait du livre 2 du code d'instruction crim.

TIT. 2.—*Des affaires qui doivent être soumises au jury* (1).

CHAP. 1. — *Des mises en accusation.*

217. Le procureur général près la cour impériale sera tenu de mettre

(1) *Exposé des motifs de la loi contenant le tit. 2 du liv. 2 du code d'instruction criminelle, par M. le conseiller d'État Faure* (séance du 29 nov. 1808).

53. Messieurs, le projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter, est destiné à former la troisième partie du nouveau code d'instruction criminelle. — Dans la première que vous avez décrétée, sont tracés les devoirs des officiers de police judiciaire et des juges instructeurs. Ses dispositions embrassent tout ce qui doit être fait jusqu'au moment où l'affaire est renvoyée soit au tribunal de police simple, s'il s'agit d'une contravention de police, soit au tribunal de police correctionnelle, s'il est question d'un délit, soit à la cour impériale, lorsque le fait qui constitue la prévention est qualifié crime.—La seconde partie, que vous avez aussi convertie en loi, règle la manière de juger les prévenus de contraventions et de délits. — Maintenant quel sera le mode de juger le prévenu de crime? La peine qui l'attend, s'il est coupable, entraînera toujours pour lui la perte de l'honneur, souvent celle de la liberté, quelquefois celle de la vie. Il était donc nécessaire de donner à l'instruction des formes moins rapides et plus solennelles. Telle est, messieurs, la matière du projet de loi soumis à votre sanction.

54 La première disposition de ce projet se rattache aux art. 133 et 135, qui déterminent les cas où les pièces du procès doivent être transmises à la cour impériale. C'est cette cour qui décidera s'il y a lieu de mettre en accusation le prévenu.—Nous ne répéterons point, messieurs, les observations qui vous ont été déjà présentées sur les inconvénients de l'organisation présente, et sur la nécessité de placer ailleurs le droit attribué au jury d'accusation. — L'expérience a démontré qu'autant il est facile au jury de jugement d'apprécier le mérite des preuves dans l'état de perfection où la procédure se trouve alors, et d'après les débats qui ont lieu devant lui, autant il est difficile au jury d'accusation, tel qu'il existe, de calculer la valeur des présomptions d'après une instruction encore incomplète. — La difficulté d'apprécier ces présomptions lui fait chercher des preuves dont il n'a pas besoin pour se déterminer; et, comme il ne les trouve pas, il arrive souvent que, malgré les indices, au lieu de renvoyer le prévenu pour être jugé, il le juge lui-même, et prononce son acquittement. — Trop souvent aussi le directeur du jury d'accusation, témoin de l'embarras qu'éprouvait le jury, s'est vu réduit à l'alternative fâcheuse de le laisser, par son silence, dans une obscurité d'où il ne pouvait sortir, ou de l'influencer malgré lui, par ses explications, de telle sorte que la déclaration donnée par le jury n'était plus autre chose que l'opinion du directeur du jury lui-même. — Les membres de la cour impériale, en exerçant les fonctions du jury d'accusation, rempliront parfaitement le vœu de la loi; guidés par l'expérience que donne l'habitude des affaires, ils distingueront sans peine les fortes présomptions des indices trop faibles, et saisiront les nuances délicates d'après lesquelles ils seront obligés de se décider.

55. Le devoir de la cour impériale est de s'occuper du prévenu, aussitôt qu'il est traduit devant elle. Tous les intérêts se réunissent à cet égard : celui de l'individu, s'il est innocent, sa captivité doit cesser le plus tôt possible; celui de la société, s'il est criminel, de trop longs retards pourraient occasionner le dépérissement des preuves, et par une suite inévitable, l'impunité du crime. — Le projet accorde dix jours au procureur général pour mettre l'affaire en état et présenter son rapport. — Ce délai n'empêchera pas qu'il ne fasse son rapport plus tôt, toutes les fois qu'il y aura possibilité. — Une section de la cour entendra le procureur général,

l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard. — Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé. — V. Exposé et rapport, ci-dessous, nos 54. 60.

218. Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions. — V. nos 55, 61.

219. Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute cour ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner. — V. no 56.

221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront

---

et statuera sur ses réquisitions. Cette section sera composée suivant le mode que doit déterminer la loi organique. Elle prononcera dans les trois jours au plus tard. — Ainsi tous les délais seront extrêmement courts, et leur brièveté ne permettra pas la plus légère négligence.

56. La cour examine d'abord si le fait est défendu par la loi ; s'il ne l'est pas, son auteur ne peut être puni : dès lors, on ne doit pas le poursuivre. Quelque mauvaise que soit l'action, sous le rapport moral, le coupable ne sera condamné qu'au tribunal de l'opinion publique. — Le fait est-il défendu par la loi, la cour doit s'assurer si la connaissance n'en est pas réservée à la haute cour impériale ou à la cour de cassation, et le renvoyer s'il y a lieu. Aussitôt qu'elle a reconnu sa compétence, elle examine s'il existe des présomptions suffisantes contre le prévenu. Ces présomptions sont-elles vagues ou légères, n'existe-t-il aucun moyen d'en acquérir de plus fortes, elle doit mettre le prévenu en liberté ; une rigueur plus longue ne serait pas seulement inutile, elle serait encore injuste à l'égard de la personne poursuivie, et alarmante pour la société entière. — Lorsque les présomptions paraissent suffisantes, la cour renvoie le prévenu pour être jugé, et désigne le tribunal d'après la qualité du délit. — Elle ne prononce la mise en accusation du prévenu que dans le cas où le fait emporte peine afflictive ou infamante.

57. Mais, pour statuer sur tous ces points, un mode d'examen était indispensable. Ce mode est réglé par le projet de loi ; vous y retrouverez plusieurs dispositions de la législation actuelle. — Les juges ne voient ni le prévenu ni la partie civile, ni les témoins de l'un et de l'autre. — Aussitôt après la lecture des pièces, le procureur général se retire en laissant sur le bureau sa réquisition écrite et signée. — Le plus grand secret doit présider aux délibérations de la cour impériale dans toutes les affaires criminelles qui lui sont soumises. — Le projet contient une addition importante. — Comme cette cour est à portée, par la nature de ses attributions, de connaître les relations des affaires entre elles et les points, souvent délicats, par lesquels elles se rapprochent et se tiennent, elle peut informer et faire informer d'office sur les faits survenus à sa connaissance. Le soin d'apprécier les cas qui l'exigent est abandonné à sa prudence. En un mot, le projet lui donne tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'aucun crime ne reste impuni. — Dans tous les cas où la cour impériale trouve qu'il y a lieu de mettre le prévenu en accusation, le même arrêt qui l'ordonne renvoie à la cour qui doit juger. Nous ne parlerons ici que de la cour d'assises. Ce qui concerne la cour spéciale fera la matière d'un autre projet de loi.

58. Aussitôt que la mise en accusation est prononcée, le procureur général rédige l'acte d'accusation. — Un changement essentiel est à remarquer. — Aujourd'hui l'acte d'accusation se rédige avant qu'il soit dit qu'il y a lieu d'accuser ; aussi le jury d'accusation admet-il souvent des actes contenant des circonstances qu'il rejetterait si les questions étaient simplement posées, et que l'acte ne fût rédigé que postérieurement à la déclaration. — Suivant le projet, les juges faisant les fonctions de jury statueront sur toutes les questions, et n'admettront que les circonstances qui doivent être admises, de sorte que le procureur général n'aura plus dans son acte d'accusation qu'à présenter le développement des faits, et l'acte ne contiendra aucun fait, aucune particularité sur laquelle il n'y ait de fortes présomptions reconnues par les magistrats qui ont prononcé l'accusation. Le projet veut aussi que le procureur général termine l'acte d'accusation par un résumé où l'on verra d'un seul coup d'œil quel est le crime et quelles sont les circonstances. Ce résumé sera d'autant plus facile à faire, que l'arrêt de mise en accusation en sera le type. Il sera, de son côté, le régulateur de la question sur laquelle les jurés auront à répondre lorsqu'on leur demandera si l'accusé est coupable. — Nous passerons sous silence des dispositions de détail qui sont conformes à la loi de brumaire. — V. la suite de cet exposé plus loin, titre 2, cours d'assises.

Rapport fait au corps législatif, au nom de sa commission de législation, sur la loi contenant le tit. 2 du liv. 2 c. inst. crim., par M. Riboud, membre de cette commission (séance du 9 déc. 1808).

59. Messieurs, les commencements de l'instruction criminelle, et les magistrats auxquels elle est confiée, ont été l'objet de vos premières délibérations : l'organisation des tribunaux de police correctionnelle, et la manière d'y procéder, vous ont conduits jusqu'au moment où la procédure devenue complète est soumise au tribunal de première instance, à l'effet de déterminer la nature du délit et la compétence, et de renvoyer à la cour impériale, si ce délit peut entraîner une peine afflictive ou infamante. — A cette importante époque le prévenu se trouve placé entre l'espoir de la mise en liberté, l'attente d'un renvoi à la police simple ou correctionnelle, et la crainte de la mise en accusation. C'est dans cette position critique que la dernière discussion l'a laissé ; et, si la cour impériale le juge accusable, vous le verrez bientôt subir devant une cour d'assises l'épreuve d'un examen solennel, entendre la déclaration d'un jury, et recevoir jugement. — La série que je viens d'indiquer renferme, messieurs, deux points entièrement nouveaux : *le mode de la mise en accusation et la cour d'assises.* Le chapitre qui traite de l'examen, présente plusieurs dispositions neuves et intéressantes, notamment celles qui concernent la position des questions sur lesquelles les jurés doivent s'expliquer ; enfin la partie de ce titre relative à la composition, l'organisation et les opérations du jury de jugement (qui est le seul conservé) ne mérite pas moins d'intérêt. Pour donner une idée suffisante des motifs qui ont déterminé l'opinion de votre commission sur des objets d'une si haute importance, permettez-moi, messieurs, des développements qui seraient nécessairement imparfaits si l'on cherchait à les resserrer dans un cadre trop étroit.

§ 1. — *Accusation.*

60. Le moment où il doit être délibéré sur le règlement de la procédure est celui où elle prend un véritable caractère de gravité. Le prévenu va savoir s'il conservera cette qualification ou s'il sera frappé de celle d'accusé, si la porte redoutable de la maison de justice sera ouverte ou fermée pour lui. — Un jury, composé de huit citoyens, est chargé, dans la législation actuelle, de cette délicate fonction ; vainement le magistrat qui le dirige lui explique qu'il n'a pas à décider si le prévenu est coupable ou non ; il est rare qu'il ne s'érige pas en juge. Selon le plus grand nombre, dire oui, c'est condamner ; dire non, c'est absoudre. Les mieux intentionnés distinguent difficilement la limite de leurs pouvoirs ; délibérant hors de la présence des magistrats et du public, n'ayant d'ailleurs sous les yeux qu'une procédure encore imparfaite, ils tombent dans des erreurs, quelquefois funestes au prévenu, mais le plus souvent préjudiciables pour la société. Ces erreurs appellent depuis longtemps un remède salutaire ; et la connaissance des hommes en fait au législateur un devoir pressant. — Les jurés en général, et ceux d'accusation particulièrement, connus d'avance, placés souvent dans le voisinage du lieu du délit, au milieu des parents, des amis du prévenu, sont exposés à tous les piéges de la séduction, de l'intérêt ou de la crainte : l'importunité, les considérations personnelles, la fausse pitié les circonviennent... Le coupable sait qu'il est des âmes incapables de résister à tant d'attaques... Il sait qu'il ne peut avoir de plus sûr appui que la faiblesse humaine, et il échappe à la justice à l'instant où sa main allait s'appesantir sur sa tête. — Ces causes d'erreurs ou d'abus dérivant autant de l'imperfection de l'établissement que de celle des hommes, ont produit la plupart de ces renvois qui ont trop souvent fait gémir la société par la rentrée audacieuse des coupables dans son sein, ont amené la défaveur qui a dû naturellement s'élever contre l'institution, et charger le jury de jugement des fautes du jury d'accusation. Celui-ci ne pouvait donc subsister ; mais pour le rectifier ou l'améliorer, il fallait trouver un mode qui, en mettant le concours et les connaissances locales à profit, transmît néanmoins l'accusation à des magistrats supérieurs et éloignés, absolument indépendants de toutes les circonstances propres à influencer leur décision.

61. C'est, messieurs, ce que nous offre le projet de loi qui vous est soumis, en remettant le droit d'accusation aux cours impériales. — Les tribunaux de première instance ne pouvaient le recevoir sans quelques inconvénients, soit parce que le plus grand nombre n'est que de trois ou quatre juges, dont l'un dirige l'instruction, soit parce que ce petit nombre de magistrats, quelque dignes d'estime qu'ils puissent être, ne seraient pas toujours à l'abri de l'importunité, des considérations ou des manœuvres d'influer directement ou indirectement sur leur détermination. En suite du rapport du juge d'instruction, le tribunal de première instance examine si le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie ; en ce cas, le renvoi de la procédure est fait au procureur général de la cour impériale, qui seul peut prononcer sur l'accusation. Quoique la détermination des premiers juges n'ait pas le caractère d'un jugement, ils exercent alors une fonction bien intéressante, puisque, selon l'espèce du délit, ils renvoient à la police simple ou correctionnelle, ou à la cour impériale : celle-ci, d'après le rapport du procureur général, statue dans un court délai ; s'il lui paraît que les nuages du crime enveloppent le prévenu, un arrêt le frappe d'accusation, et l'acte en est dressé par le procureur général.

62. L'orateur du gouvernement vous a fait remarquer, messieurs, combien il est sage d'avoir placé cet acte après l'accusation prononcée. Le contraire se pratique aujourd'hui ; mais il est peu raisonnable de faire un acte d'accusation contre un individu qui n'est pas encore accusé, et qui peut-être ne le sera point ; d'ailleurs, il est possible que cet acte exerce une influence dangereuse sur la détermination qu'il préjuge ; il doit donc suivre, et non précéder la mise en accusation. — Cette heureuse combinaison de moyens tendant à la préparer et la décider, fournit à la société et à l'accusé, une double garantie dans la détermination du premier tribunal et l'arrêt de la cour impériale. Les premiers magistrats ont la latitude convenable pour faire le bien, mais la loi, en les protégeant eux-mêmes contre les influences de localité ou d'intrigue, réserve l'accusation à une cour près de laquelle elles ne peuvent avoir lieu : si le prévenu, après ces deux épreuves rentre parmi ses concitoyens, il y reparaîtra pur et non comme ces coupables adroits, ou quelquefois favorisés, dont la tache n'est point effacée dans l'opinion publique.

63. Je dois ajouter encore deux observations ; la première est que le temps qui s'écoulera entre le renvoi du tribunal de première instance et l'acte d'accusation du procureur général, ne sera pas plus long que celui qui se consomme entre l'ordonnance de renvoi que rend le directeur du jury, d'après l'art. 220 de la loi du mois de brum. an 4, et la réponse du jury sur l'acte d'accusation du magistrat de sûreté ; en sorte qu'il ne résulte du nouveau mode, quoiqu'on serait au premier abord tenté de le croire, aucun retard réel dans la procédure. — La seconde observation concerne l'intérêt individuel des citoyens qui sont dans le cas d'être appelés au jury d'accusation. Ce jury doit être assemblé deux fois par mois, si l'état et le nombre des affaires l'exigent : en ne supposant qu'une seule réunion chaque mois comme terme moyen, il suit que, dans un département composé de quatre arrondissements, *trois cent quatre-vingt-quatre* personnes seront mises en mouvement dans le cours de l'année. La cessation d'une charge aussi considérable pour la masse des citoyens doit les disposer à remplir sans peine les obligations rares que pourra leur imposer le jury de jugement, dont ils n'étaient d'ailleurs pas dispensés jusqu'ici. — D'un autre côté, on ne retrouve plus dans la loi la faculté accordée à l'accusé par les art. 303 et 304 du code de brumaire an 4, d'opter en certains cas, afin d'être jugé dans un autre département. Il ne manque jamais d'en user pour être soumis au jugement dans un lieu où sa moralité n'étant pas connue, il espère avoir plus de moyens d'obscurcir la vérité. Il en résulte en outre plus de frais et de longueurs. — Sous tous les rapports, la manière dont le jury d'accusation est remplacé par les dispositions du nouveau code, a dû paraître à votre commission réunir des avantages généraux et particuliers, l'action de la justice ne sera plus paralysée par des négatives irréfléchies ou partiales, et les prévenus n'auront point à craindre une affirmative trop légèrement donnée. Tous les intérêts sont respectés ; la liberté ne sera rendue qu'à ceux qui auront de justes droits pour l'obtenir, et l'on ne verra paraître, sur le banc des accusés, que les hommes dont la sûreté publique et les lois commandent l'examen. — V. la suite de ce rapport plus loin, titre 2, cours d'assises.

s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée.

222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

223. La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront point. — V. nº 57.

224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier.—V. nº 57.

225. Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne.

226. La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles. — Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance : — Le tout dans le plus court délai.— V. nº 57.

229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. — Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe. — V. nº 56.

230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître. — Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. — V. nº 56.

231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. — Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle. — Si la cour, en prononçant l'accusation du prevenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.—V. nº 56.

232. Toutes les fois que la cour décernera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'art. 134.

233. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges.

235. Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.—V. nº 57.

236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'art. 218 fera les fonctions de juge instructeur.

237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

238. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces.

239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps; et s'il résulte de l'examen, qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution. —V. nº 57.

240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. — L'acte d'accusation exposera : 1º la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2º le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. — L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : — *En conséquence, N..... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.* — V. nos 58, 62 et suiv.

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé au chap. 2, tit. 4, du présent livre.

245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

246. Le prévenu à l'égard duquel la cour impériale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

247. Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour impériale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

248. En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour impériale; et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. — Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'art 229.

249. Le procureur impérial enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra.

17 déc. 1809. — Décret qui proroge jusqu'au 1er janv. 1811 le délai fixé pour la mise en activité du code d'instruction criminelle.

20 avril 1810. — Loi qui donne aux cours impériales le droit de recevoir des dénonciations d'un de leurs membres et d'enjoindre au procureur général d'intenter des poursuites (art. 11), qui détermine la composition et la compétence des cours d'assises (art. 16 et suiv.) et le lieu où elles doivent siéger (art. 19 et suiv.), ainsi que les fonctions du ministère public (art. 45 et suiv.).— V. Organis. judic.

4-10 juin 1814. — Charte qui consacre la publicité des débats en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour les mœurs (art. 64), et qui conserve l'institution des jurés (art. 65, V. Droit constit., p. 327). — *Nota.* Ces dispositions ont encore été reproduites dans l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, du 22 avril 1815, art. 52 et 53. — V. *eod.*, p. 329.

29 oct.-29 nov. 1820. — Ordonnance qui règle les fonctions des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire (art. 148 et suiv.) et le service ordinaire et extraordinaire des brigades de gendarmerie (art. 179 et suiv., 188 et suiv.). — V. Gendarme, p. 484 et suiv.

14-24 août 1830. — Charte qui reproduit dans ses art. 55 et 56 les art. 64 et 65 de la charte de 1814. — V. Droit constit., p. 334.

1er mars-11 avril 1854.—Décret, contenant un règlement nouveau sur le service de la gendarmerie, qui détermine : 1º les rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires (art. 104 et suiv.); — 2º Les fonctions des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire (art. 238 et suiv.);—3º Le service ordinaire des brigades en ce qui concerne soit la police judiciaire (art. 271 et suiv.); soit la police des routes et des campagnes (art. 313 et suiv.); soit la police militaire (art. 336 et suiv.);— 4º Les transfèrements de prisonniers (art. 366 et suiv.); — 5º Les formalités relatives aux procès-verbaux dressés par la gendarmerie (art. 487 et suiv.). — D. P. 54. 4. 33.

Chap. 2. — De l'action publique et de l'action civile.

22. L'*action publique*, dans le sens de l'art. 1 c. inst. crim., est celle qui appartient à la société pour le maintien de l'ordre public, action exercée en son nom et qui ne peut l'être que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.—On appelle *action civile* celle qui est intentée par celui qui a été lésé ou troublé dans l'exercice d'un droit légitime par un crime, un délit ou une contravention. — Dans un sens général, et par opposition aux actions administrative, commerciale, criminelle, etc., on nomme actions civiles celles qui sont intentées devant les tribunaux civils proprement dit. C'est ce que, dans le langage ordinaire, on nomme action judiciaire. En effet, soit qu'une action provienne d'un délit, d'un quasi-délit, ou d'un fait quelconque de l'homme, dès l'instant qu'elle est portée directement devant les tribunaux civils, ce n'est plus qu'une action ordinaire en dommages-intérêts ou en responsabilité, qui n'affecte un nom particulier qu'en tant qu'on la distingue des actions criminelles,

commerciales, etc. — On insiste sur ces acceptions diverses, parce que leur oubli pourrait amener parfois quelque confusion dans le cours de ce travail, comme dans toute monographie où il est traité de l'action publique et civile, ou de l'instruction criminelle telle qu'elle est réglée par le code.

Sect. 1. — *Des faits qui peuvent donner lieu aux actions publique et civile.*

23. 1° *Des faits qui peuvent donner naissance à l'action publique.* — L'action publique ne peut être exercée qu'à raison de faits défendus et réprimés par une loi pénale (c. inst. crim. 364), mais non à raison de faits, même immoraux, que la loi ne punit point, tels, par exemple, qu'usurpation d'immeubles, soustractions entre époux (c. pén. 380), contraventions à des règlements administratifs incompétemment portés, mensonges, etc. — Il a été jugé, par application de cette règle, sous le code de brumaire an 4, comme sous le code de 1808 : 1° que le préjudice causé par les travaux faits par un individu sur sa propriété pour se procurer un plus fort volume d'eau, ne peuvent donner lieu qu'à une action devant les tribunaux civils et non à une poursuite devant le tribunal de police (Crim. cass. 7 therm. an 12, aff. Simon, V. Comp. crim., n° 369-2°); — 2° Qu'une anticipation de terrain, opérée lors du labourage d'une pièce de terre contiguë, n'étant qualifiée délit par aucune loi, un tribunal de police ne pouvait, en la classant parmi les voies de fait et violences légères, se déclarer compétent nonobstant le déclinatoire du prévenu, et appliquer à celui-ci les peines prononcées par l'art. 605 de ce code, sauf à la partie lésée par l'anticipation dont il s'agit à se pourvoir par la voie civile (Crim. cass. 4 octobre 1810) (1); — 3° Que lorsqu'il y a contestation sur la propriété d'un bois, la partie qui le possède ne peut, pour en avoir fait la coupe, être poursuivie devant le tribunal correctionnel, ce fait ne pouvant également donner naissance qu'à une action au civil : — « Attendu que ce fait, de la part du possesseur, pouvait bien donner lieu à une action civile à fin de restitution de fruits et de dommages-intérêts, dans le cas où la propriété ne se trouverait pas jugée en sa faveur, mais qu'il ne constituait et ne pouvait constituer une entreprise susceptible d'une action par la voie criminelle ; d'où il suit que les tribunaux correctionnels et criminels étaient incompétents pour connaître de celle formée par ladite veuve Schacks ; casse » (Crim. cass. 9 oct. 1806, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Bouret *C.* Schacks); — 4° Que le débiteur exproprié qui se réintègre, même à l'aide d'effraction, mais sans violence envers les personnes, dans la possession de l'immeuble dont il est expulsé, ne commet pas pas un délit et ne se rend pas passible de l'action publique, sauf à l'adjudicataire à le faire condamner, par la voie civile, à déguerpir, à peine d'y être contraint même par corps (Grenoble, 24 déc. 1828) (2) : cet arrêt n'est qu'une application de l'avis du conseil d'État, du 8 fév. 1812, qui a décidé que la loi du 22 flor. an 2 dont l'art. 2 déclarait passibles des peines portées par la loi de 1791 ceux qui s'opposeraient par des voies de fait à l'exécution des actes de l'autorité publique, était abrogée (V. Rébellion); — 5° Que la demande à fin de réparation des latrines d'une maison, de manière à ce qu'elles ne refluent pas dans le puits d'une maison voisine, constitue, s'il n'a été contrevenu à aucun règlement de police, une simple action civile dont la connaissance n'appartient nullement au tribunal de police (Crim. cass. 8 sept. 1809, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Marie, etc. *C.* min. pub.); — 6° Que le détournement momentané par un mandataire des sommes versées entre ses mains ne peut donner lieu à une action publique, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de restituer (Crim. cass. 17 juill. 1829, aff. Goudchaux, V. Abus de confiance, n° 69); — 7° Que le fait par un marchand de grains de n'avoir pas payé le droit de hallage fixé par un règlement municipal, n'étant pas puni par la loi, ne saurait non plus donner lieu à l'action publique (Crim. cass. 12 avril 1834, aff. Jouve, V. Commune, n° 1086).

24. Mais toute contravention prévue et punie par la loi peut, au contraire, donner naissance à l'action publique. Par exemple, les poursuites dirigées par le ministère public contre un individu prévenu d'avoir conduit une charrue à travers un champ emblavé, ne sauraient être repoussées sous prétexte qu'il n'y a lieu qu'à une action civile (Crim. cass. 11 juin 1813, aff. Pochin, v° Contravention, n° 224, V. nos observations, *eod.*). — Et pour la même raison, la voie de fait, consistant à construire, au préjudice d'un tiers maintenu par jugement au possessoire passé en force de chose jugée, un canal qui détourne un cours d'eau, a pu, sous le code des délits et des peines de 1791, donner lieu à une condamnation par le tribunal de police, à l'emprisonnement et à des dommages-intérêts : — « Attendu que le tribunal de police n'ayant à juger qu'une voie de fait, il a fait une juste application de la loi ; rejette » (Crim. rej. 18 mess. an 8, M. Vallée, rap., aff. Gaudner *C.* Muller).

---

(1) (Jean Delaisse *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 456 code 3 brum. an 4 ; — Attendu que la plainte sur laquelle est intervenu le jugement attaqué portait uniquement sur une prétendue anticipation du terrain appartenant à autrui, opérée lors du labourage d'une autre partie de terrain contigu ; — Que ce fait n'est qualifié délit par aucune loi, et qu'il ne pouvait par conséquent donner lieu qu'à une simple action civile ; — Que cependant le tribunal de police, se fondant sur l'art. 605 c. des délits et peines, qui range dans les attributions des tribunaux de police les voies de fait et violences légères, s'est déclaré, nonobstant le déclinatoire opposé par le prévenu, compétent pour connaître de l'entreprise dont il s'agit, et s'est permis de prononcer les peines de police ; — Que c'est avoir fait, dans l'espèce, une fausse application de la disposition dudit art. 605 du code : — Par ces motifs, casse.

Du 4 oct. 1810.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Armand.) — La cour ; — Attendu que Jean-Claude Armand est prévenu de s'être, le 23 sept. 1828, réintégré à l'aide d'effraction ou de voie de fait, en la possession des bâtiments dont il avait été exproprié, sur la poursuite de l'un de ses créanciers, et dont il avait été expulsé le 20 dudit mois de septembre, à la requête des sieurs Dumas et Pélissier, adjudicataires ; — Attendu que le code pénal de l'an 1791 n'ayant rien statué sur ce genre de délit, intervint la loi du 22 flor. de l'an 2, portant que la peine de deux années de détention serait infligée à quiconque emploierait, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet ; — Attendu que cette disposition avait principalement pour objet la réintégration, par violence ou voie de fait, de la part d'un débiteur exproprié, en la possession de l'immeuble dont il avait été expulsé ; — Attendu que le nouveau code pénal de l'an 1810, ayant donné lieu à deux opinions contraires au sujet de la loi du 22 flor. de l'an 2, savoir : d'après les uns, que cette loi avait été abrogée par le nouveau code pénal, et d'après les autres, que « la loi du 22 flor. devait toujours être exécutée : un avis du conseil d'État, approuvé le 8 fév. 1812, exprima, en termes formels, que la loi du 22 flor. de l'an 2 devait être considérée comme abrogée par l'art. 484 du nouveau code pénal, et que le législateur avait voulu ne faire maintenant dériver du fait que ladite loi avait qualifié de crime, qu'une action purement civile ; » — Attendu que d'après cet avis du conseil d'État, qui faisait cesser la controverse, l'action civile était la seule qui pût être exercée contre quiconque se réintégrait, même par violence (autres qu'envers les personnes), en la possession d'immeubles dont il avait été expulsé par suite d'expropriation forcée ; action à exercer par demande tendante à ce que le débiteur qui s'était réintégré fût condamné à délaisser, à peine d'y être contraint, même par corps, en conformité des art. 2060 et 2061 c. civ. et de l'art. 714 c. pr. ; — Attendu qu'il est évident que c'était ce genre d'action qui devait être exercé de la part des sieurs Dumas et Pélissier contre J.-C. Armand, dit Nicolas, à qui ils imputaient de s'être réintégré, par violence, en la possession des bâtiments dont ils l'avaient fait expulser, en qualité d'adjudicataires, sur poursuite en expropriation forcée ; — Attendu que dès lors il y a lieu de confirmer l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Gap, qui a décidé que J.-C. Armand ne devait pas être poursuivi criminellement pour le fait à lui imputé, vu que ce fait ne présentait, dans le sens du code pénal, ni crime, ni délit, ni contravention ; — Attendu que le ministère public, qui a formé opposition à ladite ordonnance, ne pouvait pas invoquer l'art. 252 c. pén., uniquement relatif à des bris de scellés ; — Attendu qu'il ne pouvait pas invoquer non plus l'art. 437 du même code, concernant la destruction d'édifices, de ponts, de digues et autres constructions appartenant à autrui ; qu'il ne pouvait pas mieux invoquer la disposition de l'art. 456, relatif à la destruction de clôtures et de haies vives ou sèches ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement de Gap, envers l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du même tribunal, le 14 nov. 1828, ordonne que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur, sauf à Dumas et à Pélissier à agir civilement à la forme du droit.

Du 24 déc. 1828.-C. de Grenoble, ch. d'acc.-M. Paganon, pr.

25. Il ne peut y avoir lieu à l'exercice de l'action publique, pour violation d'un règlement administratif, qu'autant qu'il y a eu infraction à une disposition prohibitive expresse de ce règlement. Si donc il se bornait, par exemple, à fixer les jours et heures auxquels les riverains d'un cours d'eau pourraient en user pour l'irrigation de leurs propriétés, la circonstance que l'un d'eux aurait négligé de fermer le conduit des eaux, de telle manière que, sans servir à l'irrigation de ses fonds, elles ont été perdues pour les autres riverains, ne constitue pas une contravention punissable (Crim. cass. 17 janv. 1834, aff. Rose, V. Eau, n° 584).

26. Les traités politiques ne sont obligatoires, en France, pour les citoyens, que lorsqu'ils ont été promulgués; sans cela ils ne sauraient devenir la base d'une poursuite judiciaire contre ceux qui les auraient enfreints, sous le prétexte que cette infraction constituerait l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par le code pénal (Crim. rej. 28 nov. 1834, aff. Jauge, V. Crimes contre l'État, n° 28-1°).

27. Il a été décidé qu'en général le même fait ne peut être successivement l'objet de plusieurs actions répressives (Rouen, 31 juill. 1827, aff. Beuret, sous Cass. 22 déc. 1827, v° Dénonc. calomn., n° 40); mais ce principe est posé d'une manière trop absolue : d'abord une condamnation disciplinaire ne fait pas obstacle à des poursuites devant les tribunaux de répression, et réciproquement (V. Chose jugée, n°s 521 et s.; Dénonc. calomn., n° 82; Discipl., n°s 30 et suiv.); ensuite, si le délit se compose d'éléments qui diffèrent entre eux et qui ont reçu de la loi des qualifications diverses, il peut encore y avoir lieu à des poursuites successives (V. Chose jugée, n°s 451, 467 et suiv., et D. P. 34. 1. 136, aff. Polito). — On a jugé que rien n'empêche que celui qui, poursuivi à raison d'un délit ou d'une contravention, a été acquitté, soit poursuivi de nouveau à raison d'un fait semblable ultérieurement commis (Crim. cass. 28 janv. 1832, aff. Piédel, V. Manuf., n° 289-2°; V. aussi Chose jugée, n° 459), ce qui ne saurait faire difficulté.

28. 2° *Des faits qui peuvent donner lieu à l'action civile.*— L'action civile, lorsqu'elle s'exerce accessoirement à l'action publique, ne peut comme cette dernière dériver que d'un fait puni par la loi. « Les tribunaux de répression, a dit avec raison la cour suprême, ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fait d'où résulte le dommage constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention » (Crim. cass. 30 juill. 1829, aff. Morin, V. Commune, n° 1118).

29. Il a été jugé, d'après ce principe, qu'une personne qui, ayant reçu, en considération d'un mariage projeté, certains objets mobiliers à elle remis par son futur époux, avait été, après la rupture du projet de mariage, condamnée à les rendre, ne pouvait être poursuivie devant le tribunal correctionnel pour rétention frauduleuse de quelques-uns de ces objets, ni, par suite, pour réparation civile de la fraude alléguée. Les motifs de cette décision ont été « que le fait de rétention imputé n'offrait aucun caractère de délit; qu'il suivait du système adopté par les premiers juges une confusion du dol civil et du dol criminel, essentiellement distincts, et une instruction par la voie correctionnelle de la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et ce, en contravention aux principes généraux du droit » (Crim. cass. 30 janv. 1829, aff. Lefebvre, V. Compét. crimin., n° 439).

30. Il faut aussi que le dommage provienne directement du fait punissable et non d'un fait connexe au délit (Conf. MM. Mangin, t. 1, n° 122; Chauveau et Hélie, t. 1, p. 281, 1re éd., Leseliyer, t. 1, n° 8).—Il a été décidé, par application de cette règle, que l'arrêté d'un maire qui, d'une part, prescrit de ne vendre certaines denrées qu'au marché public, et, d'autre part, fixe le prix des places occupées sur le marché par les marchands de denrées, contenant évidemment deux dispositions distinctes, dont la première seule rentre dans les attributions de la police municipale, tandis que la seconde constitue un simple acte d'administration des biens communaux, il s'ensuit que l'action publique ne peut naître que de la contravention à la première de ces dispositions, et qu'en conséquence l'adjudicataire des droits de place sur le marché n'est pas recevable, en cas de poursuites exercées contre un tiers pour infraction à la défense de vendre hors du marché, à se porter partie civile dans les poursuites, sous le prétexte que l'infraction lui a causé préjudice en le privant de portion des droits à lui dus (Crim. cass. 30 juill. 1829, aff. Morin, V. Commune, n° 1118).— V. aussi *eod.*, n° 1086, une espèce analogue.

31. Une simple contravention de police peut donner ouverture à l'action civile. Par exemple, celui à qui le chien d'un autre a fait éprouver une perte, peut en poursuivre la réparation par voie civile : — « Attendu que la loi n'interdisait pas à Gedeau la voie civile pour obtenir la réparation de la perte qu'il prétendait que le chien de Grenet lui avait causée, et que le juge de paix saisi de l'action était compétent pour en connaître; rejette » (Req. 12 déc. 1809, M. Rupérou, rap., aff. Grenet *C.* Gedeau).

32. Pour qu'un dommage donne naissance à l'action civile, il est nécessaire qu'il soit le résultat direct d'un délit; il ne suffirait pas qu'il eût été souffert à l'occasion de ce délit. — Cependant il a été jugé qu'une personne qui a été poursuivie à raison d'un crime dont elle a été déclarée non coupable, a pu être ultérieurement admise à se porter partie civile, à raison du préjudice que lui avait causé son arrestation, dans une accusation subséquente dirigée contre le véritable auteur du crime (Crim. rej. 19 juill. 1832, aff. Benoît, V. n° 86). — Mais cette décision ne semble pas fondée. Le dommage résultant de poursuites mal à propos dirigées contre un individu innocent du crime à lui imputé, ne dérive point directement du fait de l'auteur de ce crime, si, d'ailleurs, celui-ci n'a rien fait pour rejeter sur celui-là les soupçons. Ce dommage est la conséquence d'une erreur de la justice, d'un fait postérieur à la perpétration du crime, d'un fait entièrement indépendant de la volonté de l'auteur de ce crime; il semble donc excessivement rigoureux et réellement injuste d'en faire peser la responsabilité sur la tête de ce dernier.—V. en ce sens M. Hélie, t. 2, p. 345.

33. Le simple particulier qui prétend éprouver un préjudice d'un dépôt de matériaux fait par un tiers sur la voie publique, a qualité pour actionner ce tiers devant le tribunal de police, encore que le dépôt ait été autorisé par l'autorité municipale, sans qu'on soit fondé à prétendre qu'il n'appartient qu'à cette autorité de réclamer l'enlèvement du dépôt, et qu'à la juridiction administrative de l'ordonner (Crim. rej. 15 nov. 1839) (1).

34. Quand un délit se compose de divers faits répétés, comme le délit d'usure, un seul fait usuraire n'autorise pas celui qui l'a éprouvé à se constituer partie civile (V. Usure), à moins qu'il ne constitue par lui-même un autre délit, par exemple une escroquerie, objet des poursuites du ministère public (Crim. rej. 6 janv. 1837, aff. Jeannin, V. Chose jugée, n° 421).

35. L'action *civile* dont peuvent connaître les tribunaux de répression s'entend de celle qui a pour objet la réparation du

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Duval.) — Duval a traduit Faye devant le tribunal de simple police pour dépôt illégal sur la voie publique de pièces de bois et ustensiles gênant la circulation. Le plaignant s'appuyait sur ce que cet encombrement l'empêchait d'arriver, soit avec une voiture, soit autrement, à ses propriétés voisines, et il concluait à ce que Faye fût condamné à lui payer 25 fr. pour réparation du préjudice causé, et à enlever lesdits objets. — Il a été répondu par Faye que la rue, dans l'endroit où les dépôts existaient, ne devait avoir que 5 mètres de largeur, et que cette largeur était parfaitement libre.— Duval offre de prouver que le parcours de la portion restée libre était même dangereux pour ses chevaux. Le ministère public requiert le renvoi devant l'autorité administrative, par le motif que l'autorité municipale a autorisé le dépôt sur la rue dont il s'agit, parce qu'il ne nuit à personne, et qu'en cet état le chemin a la largeur fixée dans le classement des chemins vicinaux et communaux; que, d'ailleurs, c'était à l'autorité municipale, non à Duval, qu'il appartenait de poursuivre le redressement du prétendu envahissement.—Les témoins entendus, 19 oct. 1839, jugement par lequel le juge de police se déclare compétent, par le motif que le fait en question est prévu par l'art. 471, n° 4, c. pén.; que la répression peut en être poursuivie par la partie civile, lorsqu'elle prétend avoir éprouvé un dommage.— Pourvoi du ministère public pour incompétence.— Arrêt.

La cour;—Attendu que le jugement dénoncé est régulier en la forme, et qu'en se déclarant compétent pour statuer sur la plainte portée devant lui par Claude Duval, le tribunal qui l'a rendu n'a fait que se conformer à la disposition combinée des art. 1 et 3 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 15 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

dommage résultant pour la partie plaignante du délit commis à son préjudice, mais non de l'*action en garantie*, formée par le prévenu devant un tribunal de répression contre des tiers auxquels il impute d'avoir été la cause du fait pour lequel il est poursuivi. — Ainsi, la juridiction criminelle est incompétente pour connaître de l'action en garantie formée devant elle, par des boulangers punis pour avoir employé des farines gâtées, contre les meuniers qui leur ont vendu ces farines (Crim. cass. 9 déc. 1843) (1).

36. Le juge, bien qu'il ait été pris des conclusions en dommages-intérêts par la partie civile et qu'il punisse le prévenu comme auteur du fait à raison duquel il a été conclu, n'est pas dans la nécessité d'allouer des dommages-intérêts. — V. Chose jugée, n° 573.

Sect. 2. — *Par qui s'exerce l'action publique. — Ministère public; administrations publiques; partie plaignante; cours d'appel; ministre de la justice. — Contre qui?*

37. 1° *Par qui s'exerce l'action publique.* — En France, chaque citoyen a bien le droit, comme autrefois à Rome (V. n° 4), et souvent même le devoir de dénoncer les crimes; mais l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (c. inst. crim., art. 1), c'est-à-dire aux officiers qui remplissent les fonctions du ministère public près des divers tribunaux. — Avant 1789, on distinguait les délits *publics* et les délits *privés*. L'action en répression des premiers qui comprenaient tous ceux que l'on punissait de peines afflictives ou infamantes, était exercée, au nom du roi, par les magistrats qui sont désignés collectivement sous le nom de *ministère public*. « Nous avons, disait Montesquieu (Esprit des lois, liv. 6, ch. 8), une loi admirable, c'est celle qui veut que le prince établi pour faire exécuter les lois, prépose dans chaque tribunal un officier pour poursuivre en son nom tous les crimes. » Quant aux délits privés, ils ne pouvaient être poursuivis que par les parties lésées. En cas de silence ou de désistement de la part de celles-ci, le ministère public ne pouvait agir d'office (V. l'ordonnance de 1670, tit. 25, art. 9). — Les parties lésées participaient aussi à l'exercice de l'action publique pour la poursuite des délits *publics*. Les procureurs du roi ou fiscaux étaient tenus de joindre leur action à celle du plaignant qui se portait partie civile. Bien plus, lorsqu'il y avait ainsi une partie civile en cause, c'est à sa diligence que se faisaient les poursuites; c'est elle qui dirigeait l'instruction, recherchait les témoins, faisait une partie des actes (V. l'ord. 1670, tit. 3, art. 8); mais il n'appartenait qu'au ministère public de requérir l'application des peines encourues. La partie lésée ne pouvait conclure qu'à la réparation civile du dommage à elle fait.

38. La distinction entre les délits publics et les délits privés a été abolie par la législation moderne; l'action publique s'exerce indistinctement contre les uns et les autres. L'art. 4 c. inst. crim. ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il dispose d'une manière générale que «la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. » — Ce qui rend encore plus manifeste l'intention du législateur, c'est que cette disposition absolue a été préférée à celle du projet de loi portant : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre la poursuite d'une contravention ou d'un délit, *lorsqu'ils sont de nature à blesser l'ordre public*. » On fit observer que tous les délits blessent l'ordre public, et qu'il fallait craindre d'affaiblir un principe certain en faveur de quelques cas particuliers d'ailleurs fort rares. — V. procès-verbal du cons. d'État, séance du 17 fruct. an 12, Locré, t. 24, p. 111.

39. Les *fonctionnaires* auxquels appartient l'action publique ne doivent pas être confondus avec ceux que l'art. 9 c. inst. crim. charge de la *recherche* des crimes; car tous les officiers chargés de cette recherche ne le sont pas également du droit de poursuivre l'application des peines. — On a même considéré comme très-important de confier à des fonctionnaires différents la mission de poursuivre les délits et celle d'en constater les preuves. « Tous les citoyens trembleraient, disait le ministre des cultes au conseil d'État, s'ils voyaient dans le même homme le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut justifier leur accusation. » La séparation des fonctions de partie poursuivante et de magistrat instructeur est donc un principe fondamental de notre droit criminel. — V. n°s 311, 424.

40. Ce principe, il est vrai, n'est pas sans restriction; ainsi les procureurs impériaux et leurs substituts peuvent agir comme officiers de police judiciaire dans les cas de *flagrant délit*; ainsi encore les commissaires de police, les maires et adjoints sont chargés des fonctions du ministère public auprès des tribunaux de *simple police*; mais ce sont là des exceptions qui ne font que confirmer la règle générale.

41. Les fonctionnaires auxquels est confié l'exercice de l'action publique sont : les procureurs généraux près les cours impériales, les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, les avocats généraux et les substituts du parquet près des cours impériales, les substituts des procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, les commissaires de police, les maires et adjoints des maires chargés des fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, le procureur général près la cour de cassation et le procureur général près la haute cour. Suivant une maxime de l'ancien droit, tout juge était officier du ministère public (Jousse, t. 3, p. 66, n°s 149, 150; Daguesseau, t. 10, p. 31, lett. 25); mais aujourd'hui, bien que le code attribue en certain cas aux cours impériales le droit de mettre l'action publique en mouvement, et place les officiers du ministère public sous la surveillance de ces mêmes cours, cette maxime ne doit plus être admise (MM. Lesellyer, t. 1, p. 585; Mangin, Action publique, n° 88).

42. L'exercice de l'action publique n'est pas également réparti entre tous les officiers du ministère public. Le procureur général agit dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel; l'action publique lui est conférée d'une manière absolue. Tous les autres officiers du ministère public ne l'exercent que sous sa direction, sous sa surveillance et en son nom (V. C. inst. crim., art. 1; loi 20 avril 1810, art. 45, 47; décr. 6 juill. 1810, art. 42 et 44). La loi a réglé les relations des divers officiers avec le procureur général, de manière que celui-ci soit toujours à même de prendre ou d'ordonner toutes les mesures nécessaires pour la découverte et la répression des crimes et délits. — Il suit de là que le procureur général peut appeler des jugements correctionnels, comme le pourrait le procureur du roi près le tribunal qui a rendu les jugements, d'autant plus que ce dernier magistrat n'est que son substitut (V. Appel en mat. crim., n° 187), et que son droit s'exerce aussi bien à l'égard de la poursuite de délits qu'à celle des crimes (V. *eod.*).

43. Quant aux procureurs impériaux, ils n'ont l'action publique que relativement au tribunal auquel ils sont attachés. Toutefois, si ce tribunal est juge d'appel en matière correctionnelle, le procureur impérial, comme le procureur général, a un droit d'appel indépendant de celui du ministère public près le tribunal inférieur, qui peut être exercé nonobstant tout acquiescement ou toute exécution (c. inst. crim. 205). — V. *eod.*, n° 196.

(1) (Guincètre C. Blanchetière et autres.) — La cour ; — Vu les art. 408 et 403 c. inst. crim., en exécution desquels doit être prononcée l'annulation de tous les jugements en dernier ressort qui ont violé les règles de la compétence ; — Attendu, en fait, que les boulangers Blanchetière et consorts, poursuivis pour avoir mis en vente du pain confectionné avec de la farine gâtée, corrompue ou nuisible, ont actionné en garantie devant le tribunal de police de la Ferté-Macé, qui devait statuer sur l'action publique exercée contre eux au sujet de cette contravention, Merand-Guincètre et compagnie, meuniers et marchands de farine, comme leur ayant vendu celle dont ils ont fait usage ; — Attendu, en droit, que les art. 2 et 3 c. inst. crim. n'attribuent aux tribunaux de répression le pouvoir de prononcer sur l'action civile dont ils sont saisis que lorsqu'elle a exclusivement pour objet la réparation du dommage résultant, pour la partie plaignante, du crime, du délit ou de la contravention qui a été commis à son préjudice ; qu'ils sont donc incompétents pour connaître de l'action en garantie dérivant d'un contrat de vente, que le prévenu intente devant eux, contre les personnes qu'il prétend avoir été la cause du fait à lui imputé ; qu'il suit de là, dans l'espèce, 1° que le tribunal de simple police susnommé qui a fait droit à cette action et condamné les demandeurs à 150 fr. de dommages-intérêts envers lesdits Blanchetière et consorts, a violé les règles de la compétence; 2° que le jugement attaqué a commis expressément la même violation en confirmant la décision du premier juge ; — Casse.

Du 9 déc. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

44. Le ministère public, auquel est confiée l'action publique, est une institution qui a pour base le principe de l'unité, dans lequel elle puise une grande force. Cette unité consiste en ce que tous les officiers qui composent le ministère public obéissent, comme les membres d'un même corps, à une direction unique, et remplissent les mêmes fonctions, sous la même responsabilité. Mais ils n'exercent pas tous ces fonctions dans la même mesure. Les procureurs généraux ont, chacun dans son ressort, et sous l'autorité et la surveillance du ministre de la justice, la direction supérieure de l'action publique. Les procureurs impériaux, bien que la loi leur ait délégué directement l'exercice de cette action, ne sont néanmoins que des substituts du procureur général auquel ils doivent rendre compte des procédures qu'ils ont provoquées, des réquisitions qu'ils ont prises, des jugements survenus, et dont ils doivent fidèlement suivre les instructions et exécuter les ordres. — V. Ministère public.

45. Le ministère public n'est pas seulement *un*, il est *indivisible*, mais en ce sens que chacun de ses membres, lorsqu'il remplit sa fonction, représente l'institution elle-même, dont il doit être considéré comme l'organe ou l'agent, mais non en ce sens que tous les officiers du ministère public pourraient faire indifféremment les actes d'une poursuite criminelle, ou qu'ils ont tous une égale compétence, ou que les actes faits par l'un d'eux seraient obligatoires pour tous les autres (V. MM. Mangin, de l'Action publ., n° 98; Hélie, t. 2. p. 416 et suiv.; V. à cet égard v° Ministère pub.). — La jurisprudence a induit de ce principe plusieurs conséquences qui sont retracées *eod.*, et v° Appel criminel, n° 185.

46. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si les officiers du ministère public peuvent être récusés, si et dans quelles limites ils sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et s'ils peuvent être condamnés aux dépens : ces questions sont examinées aux mots Frais et dépens, n°s 1024 et suiv., Ministère public, Prise à partie, Récusation et Responsabilité.

47. L'exercice de l'action publique est un devoir impérieux pour le magistrat à qui la loi l'a confié; l'art. 64 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, portait que le ministère public, en cas de négligence ou connivence, serait privé de son état et condamné aux dépens et dommages des parties. Aujourd'hui il y aurait lieu d'abord à un avertissement et à une réprimande, et, suivant la gravité des faits, à une suspension, à la destitution, ou à la prise à partie. — V. Discipline, n°s 218 et suiv.

48. Par exception au principe suivant lequel l'action publique n'appartient qu'au ministère public, cette action a été partiellement déléguée à quelques *administrations publiques*, afin que la protection due aux droits du fisc fût assurée de la manière la plus certaine et la plus efficace. — En principe, les administrations publiques n'ayant, dans la poursuite des délits qui blessent les intérêts dont elles ont la gestion, d'autre caractère que celui de parties civiles, ne devraient être autorisées qu'à requérir devant les tribunaux de répression la réparation pécuniaire du préjudice résultant de ces délits. Toutefois, les dispositions d'ailleurs assez peu précises de l'art. 20, tit. 13, de la loi des 6-22 août 1791 et de l'art. 35 de la loi du 1er germ. an 13, ayant fait considérer les amendes et les confiscations prononcées en matière fiscale comme étant établies à titre de réparation civile plutôt qu'à titre de véritable peine (V. Douanes, n° 973; Impôts indir., n° 513), on a successivement reconnu à certaines administrations le droit de requérir l'application de ces confiscations et amendes, et, par suite, le droit d'exercer l'action publique à l'égard des faits attentatoires aux intérêts qu'elles ont mission de conserver. Les administrations en possession de ce droit sont celles des Contributions indirectes, celles des Douanes et celles des Eaux et forêts.

49. Le droit de l'administration des *contributions indirectes* de participer à l'action publique s'induit, soit de l'art. 23 de l'arrêté du 5 germ. an 12, qui, en l'autorisant, ainsi que le fait aussi l'art. 10 de l'ordonnance du 3 janv. 1821, à transiger sur les délits passibles d'amendes et de confiscations, semble lui déférer implicitement le pouvoir de poursuivre l'application de ces peines, soit des dispositions des art. 28, 31, 34 et 36 du décret du 1er germ. an 13.— Mais la jurisprudence a été plus loin : elle a décidé que le droit de poursuivre la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes n'appartenait qu'à la régie, et que le ministère public ne pouvait, en cette matière, exercer aucun acte de poursuite (Crim. cass. 24 fév. 1820, aff. Soudaix, V. Poudres, et les arrêts cités, v° Impôts indir., n°s 487 et suiv).—Cette doctrine, également professée par Mangin, t. 1, n° 41, est combattue par M. Hélie, t. 2, p. 236, par les considérations suivantes :—L'art. 90 de la loi du 5 vent. an 12, mal à propos invoqué, suivant cet auteur, par la cour de cassation, ne fait pas autre chose qu'attribuer aux tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions prévues par cette loi. L'art. 23 de l'arrêté du 5 germ. an 12 n'est pas plus concluant : il autorise bien l'administration à transiger et, par suite, à éteindre l'action publique ; mais il ne résulte point de là que le ministère public, avant même qu'il soit intervenu aucune transaction, se trouve privé du droit d'agir. En matière de douanes, ce droit appartient au ministère public en même temps que celui de transiger à l'administration; pourquoi n'en serait-il pas de même en matière de contributions indirectes? — Bien plus, le concours de la régie et du ministère public dans les poursuites est formellement admis par l'art. 34 du décret du 1er germ. an 13, aux termes duquel, « dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés serait annulé pour vices de formes, la confiscation des objets doit être néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant *ou du procureur impérial* » (V. Impôts indirects, n° 507). Le même concours est établi par l'art. 102 de la loi du 19 brum. an 6, concernant les contraventions relatives à la garantie des matières d'or et d'argent (V. Mat. d'or et d'arg., n°s 163 et suiv.). Enfin, le droit commun attribuant au ministère public la poursuite de tous les délits, il ne saurait être permis d'apporter à cette règle générale une exception non fondée sur un texte positif ou sur des motifs sérieux.— Vainement prétend-on, continue M. Hélie, que les amendes et confiscations qu'entraînent, en général, les contraventions aux lois fiscales, sont de simples réparations civiles. Il est vrai de dire, au contraire, qu'elles ont un caractère pénal, puisqu'elles sont destinées à punir une fraude à la loi, puisqu'elles sont personnelles, puisqu'elles sont fixes, au lieu d'être variables, selon l'importance du dommage, et puisqu'elles peuvent être appliquées par la juridiction répressive, sans que ce soit accessoirement à une autre peine. Au surplus, le caractère pénal des amendes dont il s'agit a été reconnu par la cour de cassation elle-même (Cass. 9 déc. 1813, aff. Vanbrabant, v° Impôts indir., n° 513; 14 fév. 1832, aff. Teutsch, v° Contr. par corps, n° 609).

Mais cette opinion ne nous a pas paru devoir être suivie (V. Impôts indir., n° 487). — De ce que la législation des douanes et celle des matières d'or et d'argent attribuent le droit d'action au ministère public, il ne s'ensuit nullement que le même droit lui appartienne en matière d'impôts indirects. On ne peut trouver ici, au même degré, les raisons d'intérêt public qui dominent la législation des douanes, raisons qui avaient déterminé des pénalités excessives et avaient même donné naissance à une juridiction spéciale (V. Douanes, n° 869). Quant à la loi des matières d'or et d'argent, c'est bien plus une loi de police qu'une loi fiscale (V. Mat. d'or et d'arg., n° 140); le droit de poursuite accordé par cette loi au ministère public n'est donc que l'application de la loi générale. L'argument tiré du caractère pénal de l'amende n'est pas plus concluant ; car une jurisprudence constante fondée sur les textes législatifs eux-mêmes (V. Douanes, n° 973 et s.; Impôts ind., n° 513), attribue avec raison aux amendes en matière fiscale le caractère de réparation civile. — De nombreux arrêts rendus en ce sens ont déclaré le ministère public non recevable, soit à poursuivre les délits commis en matière de contributions indirectes, soit à se pourvoir contre un jugement ou arrêt rendu en cette matière (Crim. rej. 25 août 1827, aff. Leblanc, V. Impôts indir., n° 534; 1er avr. 1837, aff. Vallier, V. Cassation, n° 128; Paris, 20 mai 1837, aff. Thirion, V. Impôts indirects, n° 490).

50. Du reste, on doit admettre que lorsque l'infraction aux lois sur les contributions indirectes donne lieu non-seulement à la confiscation et à l'amende, mais encore à l'emprisonnement (ce qui est fort rare), le ministère public redevient alors compétent pour exercer la poursuite. Cette distinction s'appuie

sur un arrêt rendu par la cour suprême en matière de douanes, et duquel il résulte « que l'emprisonnement est une peine personnelle dont l'application ne peut être poursuivie que par les fonctionnaires chargés de l'exercice de l'action publique» (Crim. cass. 23 fév. 1811, aff. Favrot, V. Douanes, n° 955.—Conf. M. Mangin, *loc. cit.*).

51. L'administration des *douanes* a, de même que celle des contributions indirectes, le droit de poursuivre la réparation des délits qui portent atteinte aux intérêts dont la surveillance lui est confiée. Cela résulte notamment de l'art. 1, tit. 12, de la loi des 6-22 août 1791, des art. 3 et 4 de la loi du 15 août 1793, des art. 14 et 18, tit. 6, de la loi du 4 flor. an 2, des art. 5 et 6 de la loi du 14 fruct. an 3, et de l'art. 6, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7. — Ce droit d'agir en réparation des contraventions aux lois de douanes appartient à la régie aussi bien dans le cas où la réparation est poursuivie devant les tribunaux correctionnels que dans le cas où elle est réclamée par la voie civile (Crim. cass. 26 vend. an 9, aff. Gérault, V. Douanes, n° 860). — En conséquence, la régie peut appeler des jugements correctionnels, nonobstant l'acquiescement du ministère public, ainsi que l'ont jugée plusieurs arrêts cités v° Appel en mat. crim., n° 181. — Mais le droit de poursuite attribué à la régie n'exclut point l'exercice d'un droit semblable de la part du ministère public (V. Douanes, n° 869), toutefois, sous les distinctions exprimées *eod.*, n° 870.

52. La régie n'exerce pas, dans la poursuite des infractions aux lois de douanes, un droit aussi étendu que le ministère public. —Ainsi, dans le cas où la poursuite a pour objet une infraction ne donnant lieu qu'à une amende et à la confiscation, l'action de la régie paraît devoir être considérée comme directe et principale (Crim. rej. 8 déc. 1838, aff. Muraccioli, V. Douanes, n° 862), mais non pas comme exclusive de celle du ministère public; de sorte que l'on ne saurait dénier à celui-ci le droit de requérir instruction et jugement sur une pareille infraction (Crim. rej. 21 nov. 1828, aff. Crucq, *eod.*, n° 869-1°). — Au contraire, lorsqu'il est question d'une contravention de nature à entraîner l'emprisonnement, l'action de la régie n'est plus qu'accessoire à celle du ministère public; car il ne lui appartient pas de requérir l'application de cette peine (V. n° 50). Néanmoins la régie peut, même dans ce cas, faire tomber l'action publique en transigeant, si elle le juge à propos, avec le contrevenant. — Au surplus, les rôles respectifs de la régie et du ministère public ont été parfaitement déterminés dans le passage suivant que nous empruntons au savant ouvrage de M. Hélie, sur l'instruction criminelle : « L'administration des douanes, dit cet auteur, t. 2, p. 248, n'est, comme celle des contributions indirectes, qu'une partie civile à qui la loi a attribué, dans l'intérêt du trésor, le droit de poursuivre la répression de certains faits de fraude. Elle exerce donc partiellement l'action publique en ce qu'elle peut requérir, à l'égard de ces faits, l'application des peines légales. Mais le ministère public, qui exerce cette action tout entière, comprend nécessairement dans ses attributions l'attribution partielle qui a été déléguée à la régie, puisque la loi ne l'en a pas formellement exclu. Les condamnations que la régie requiert, il pourrait donc les requérir, et ce n'est que pour suppléer à son intervention, et non pour la remplacer, que l'administration a été investie de ce *pouvoir* exceptionnel. De là cette double conséquence que le ministère public peut et doit surveiller toutes les poursuites qui sont exercées par la régie, mais qu'il ne doit agir directement que lorsque l'intérêt fiscal se complique d'un intérêt général ou lorsque la loi paraît froissée dans son application. »

53. Les droits de l'administration des *eaux* et *forêts*, pour la poursuite des délits forestiers et des délits de pêche, sont réglés par les art. 19, 182 et 189 c. inst. crim., par les art. 159, 183 et 184 c. for., et par les art. 36, 60 et 61 de la loi du 15 avr. 1829 relative à la pêche fluviale (V. Forêts, n° 411 et suiv.; Pêche fluviale).—Il résulte de ces dispositions : 1° que l'administration forestière, à l'égard des délits dont il s'agit, exerce pleinement l'action publique, en ce sens qu'il lui appartient, non-seulement de poursuivre la répression des faits donnant lieu à des condamnations pécuniaires, mais encore de requérir, quand il s'agit de contraventions passibles d'emprisonnement, l'application de cette peine contre les délinquants; — 2° Que le ministère public est également investi du même droit, c'est-à-dire que l'action en réparation des délits forestiers et des délits de pêche, dont l'exercice lui appartient concurremment avec l'administration, comprend, outre l'application des peines, la condamnation aux dommages-intérêts (Crim. cass. 8 mai 1835, aff. Riff, V. Forêts, n° 416); — 3° Et que toutefois, par exception à la première de ces deux règles, les délits commis dans des bois particuliers non soumis au régime forestier ne peuvent, hors certains cas prévus par les art. 134, 143 et 219 c. for., être poursuivis par l'administration, mais seulement par le ministère public, pour l'application de la peine, et par la partie lésée, pour la réparation du préjudice à elle occasionné.—V. Appel en mat. crim., n°s 172 et suiv., et Forêts, n°s 409 et suiv.

54. Quant aux délits forestiers commis dans les bois des communes, il a été jugé que l'administration forestière a qualité non-seulement pour poursuivre l'application des peines dont ils sont passibles, mais encore pour requérir, alors même que les communes ne se portent pas parties civiles, les dommages-intérêts qui peuvent leur être dus à raison de ces délits (C. C. de Belgique, 2 janv. 1835) (1).

55. Du reste, il n'appartient pas à l'administration forestière de poursuivre les infractions à la loi du 21 avr. 1810 sur les mines (Crim. rej. 16 août 1838, aff. Muel, V. Mines, n° 697-4°; V. aussi Forêts, n° 417).

56. L'action publique n'ayant été formellement attribuée en certains cas, et par dérogation au droit commun, qu'aux administrations dont nous venons de parler, c'est-à-dire aux administrations des contributions indirectes, des douanes et des forêts, on ne saurait, sans tomber dans l'arbitraire, y faire participer d'autres administrations publiques : celles-ci ne peuvent en conséquence exercer d'autres droits que ceux qui compètent aux parties civiles ordinaires (Crim. rej. 30 nov. 1821, aff. Michel, V. Loterie, n° 36).

57. Les distinctions qui ont été faites ci-dessus à l'égard du droit d'action du ministère public en matière de contributions indirectes sont également applicables en matière d'*octroi*, et s'il a été jugé qu'une opposition aux exercices des préposés peut être poursuivie d'*office* par le ministère public (Crim. cass. 14 nov.

(1) (Forêts C. Lambot.) — La cour ;— Vu les art. 1, tit. 9, 6, 18, et 12, L. 29 sept. 1891, sur l'administration forestière; 17 arrêté consulaire 19 vent. an 19; 18, 19, 182 et 190 c. inst. crim. ;— Attendu que l'art. 1, tit. 9, L. 27 sept. 1791, charge spécialement les agents de la conservation générale de la poursuite des délits commis dans les bois nationaux et des contraventions aux lois forestières ;—Attendu que l'art. 6, tit. 12, même loi, déférait au procureur de la commune la poursuite des délits ordinaires commis dans les bois communaux ; — Attendu que l'art. 18, tit. 12, attribuait aux agents de la conservation la poursuite des délits commis dans les bois communaux sur la futaie et les quarts de réserve des malversations dans les coupes et exploitations ;—Attendu que ce partage d'attributions entre les agents forestiers et celui de la commune, partage déterminé par le plus ou le moins de gravité des délits, a subsisté jusqu'à l'avénement de l'arrêté du 19 vent. an 10 ;—Attendu que l'art. 1 de cet arrêté soumet les bois des communes au même régime, à la même surveillance et à la même administration que les bois de l'État ;

Attendu que, par une conséquence nécessaire de cette assimilation absolue, les pouvoirs que la loi du 29 septembre 1791 avait réservés aux communes, quant à la poursuite des délits ordinaires commis dans leurs bois, sont dévolus aux agents forestiers ; — Attendu qu'il ne peut rester aucun doute sur la nature, l'essence et l'étendue de ce mandat, qui trouve un nouvel appui dans les art. 18, 19, 182 et 190 c. inst. crim.; en effet, ces articles, sans établir aucune distinction entre les bois de l'État et ceux des communes, chargent les agents forestiers de rechercher et constater tous les délits commis dans les uns et les autres, et d'en poursuivre les auteurs devant les tribunaux ;— Attendu que, dès lors, les agents forestiers ont qualité pour exercer, quant aux délits commis dans les bois des communes, les poursuites qui leur sont attribuées dans l'intérêt de l'État relativement aux bois qui lui appartiennent ;— Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en déniant aux agents forestiers qualité pour, sans l'intervention de la commune, conclure aux dédommagements pour réparation des délits commis dans les bois, le jugement attaqué a expressément contrevenu à l'arrêté du 19 vent. an 10 et aux autres lois ci-dessus citées ;— Casse, etc.

Du 2 janv. 1835-C. C. de Belgique.-MM. Sauvage, pr.-Destouvelles, r.

1833, aff. Terrier, V. Octroi; Orléans, 8 fév. 1834, même affaire), c'est parce qu'il s'agit là d'un délit touchant à l'ordre public. — V. *loc. cit.*

58. L'action publique, quand elle est exercée par les administrations auxquelles elle a été partiellement confiée, ne cesse pas d'être soumise aux règles générales qui la régissent dans les cas ordinaires, sauf certaines restrictions, par exemple le droit de transiger qui n'appartient en aucun cas au ministère public (V. Douanes, nos 1011 et suiv.; Impôts indir., nos 338 et suiv.). — C'est ce qu'a jugé, avec raison, la cour suprême, qui a décidé en conséquence que l'action en payement de l'amende encourue pour une contravention fiscale s'éteint par le décès du délinquant et ne peut, dès lors, être poursuivie contre ses héritiers (Crim. cass. 9 déc. 1813, aff. Vanbrabant, V. Imp. ind., n° 513).

59. L'amende établie par la loi du 15 vent. an 13, en faveur des maîtres de poste contre tout entrepreneur de voitures publiques qui n'emploie pas ses chevaux, n'a pas exclusivement le caractère pénal; elle a aussi celui de réparation civile. En conséquence, les maîtres de poste ont qualité pour poursuivre seuls et sans le concours du ministère public la condamnation au payement de cette amende (Crim. rej. 12 août 1837, aff. Lemaire, V. Voitures publique; Crim. cass. 22 déc. 1838, aff. Laffitte, *eod.*).

60. En thèse générale, les parties civiles ne participent point à l'exercice de l'action publique; c'est ce que décide l'art. 1 c. inst. crim. en disant : « L'action pour l'application des peines *n'appartient* qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. » Le projet de loi portait simplement : « l'action publique... est exercée par les fonctionnaires établis à cet effet. » Le changement apporté à cette rédaction a eu pour objet, comme on le voit par la discussion au conseil d'État, d'établir « que l'application de la peine ne pourra être poursuivie par la partie offensée, mais seulement par le ministère public » (proc.-verb. du 17 fruct. an 12, V. Locré, t. 24, p. 110). Il résulte également des observations présentées par le président de la commission de législation, que le but de l'art. 1 c. inst. crim. a été de rendre l'action publique *indépendante de toutes les transactions et de tous les intérêts privés*; d'empêcher que *la vengeance privée ne s'introduise dans la justice même qui a pour objet de la prévenir*, et de remettre *la poursuite des délits entre les mains des magistrats*, afin que l'accusation revête *le caractère d'impartialité de la loi dont ils sont les organes*. Ainsi, c'est l'action publique elle-même, et non pas seulement le droit de requérir l'application des peines, qui est exclusivement attribuée au ministère public.

61. C'est en conséquence de cette règle qu'il a été jugé : 1° que la partie civile est sans droit pour attaquer les actes qui n'ont rapport qu'à l'action publique (L. 3 brum. an 4, art. 5; Crim. rej. 7 prair. an 8, MM. Goupil-Préfeln, pr., Viellart, rap., aff. Rousseau); — 2° Que la partie civile est sans intérêt ni qualité pour se plaindre de la modicité de l'amende prononcée contre le prévenu (Crim. rej. 29 août 1806, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Malangre); — 3° Que l'action publique appartenant seulement aux officiers du ministère public, le plaignant n'a pas le droit d'exciper de ce que l'instruction ne s'est faite que contre un seul individu, alors, d'ailleurs, qu'il n'a fait citer lui-même que celui-là (Crim. rej. 10 sept 1807, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Patz); — 4° Que les seules voies de cassation ouvertes à la partie civile sont celles indiquées par l'art. 408 c. inst. crim., qu'ainsi elle n'est recevable ni à se prévaloir de la nullité résultant de ce que la loi penale n'a pas été insérée dans le jugement (Crim. rej. 9 juill. 1813, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Crégouet), ni à opposer la fausse application de la loi penale (même arrêt et Crim. rej. 9 janvier 1813, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Arbelat); — 5° Qu'en cas d'acquittement de l'accusé, la partie civile est non recevable à se pourvoir en cassation contre les arrêts de la cour d'assises qui ont statué sur des incidents survenus dans le cours des débats (Bruxelles, 14 mars 1822) (1);—6° Que le demandeur en contrefaçon ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'individu qu'il a fait déclarer coupable de contrefaçon n'a pas été condamné à l'amende (Crim. rej. 26 juin 1835, aff. Hacquart, V. Propriété litt.).—Toutefois, ce principe ne doit pas être entendu dans une trop grande généralité. La partie civile n'est pas toujours étrangère à l'exercice de l'action publique. Voyons dans quelle mesure elle y participe.

62. D'abord, en matière de simple police et en matière correctionnelle, la partie civile participe à l'exercice de l'action publique, puisqu'elle peut citer directement le prévenu devant le tribunal de répression compétent (c. inst. cr. 145, 182, V. nos 867, 915), et, par cette citation, elle saisit ce tribunal tant de l'action publique que de l'action civile, ainsi que cela résulte de plusieurs dispositions du code d'inst. crim., notamment des art. 162 et 182, et ainsi que l'ont décidé, d'ailleurs, plusieurs arrêts de la cour suprême (Crim. cass. 27 juin 1811, aff. Brissac, V. n° 923; 23 janv. 1823, aff. Lambert, *eod.*). — On a objecté, il est vrai, que, dans le cas dont il s'agit, l'action publique n'est pas mise en mouvement par la citation de la partie civile, mais bien par les conclusions prises à l'audience par le ministère public (V. M. le Sellyer, Traité du droit crim., t. 1, p. 600). Mais c'est là une erreur. Sans doute la partie civile n'exerce pas l'action publique; aussi ne lui appartient-il pas de requérir l'application des peines; mais l'effet de la citation par elle donnée au prévenu, en matière de police simple ou correctionnelle, est de provoquer l'exercice de cette action, et d'en saisir les tribunaux. Il est évident que ce n'est point par les conclusions prises à l'audience par le ministère public que ceux-ci sont saisis, mais bien par la citation de la partie civile, puisqu'ils instruisent l'affaire avant d'entendre ces conclusions, et puisque, d'ailleurs, ils ont, suivant une jurisprudence constante, le droit de prononcer des peines, alors même que le ministère public a conclu à l'acquittement (V. les arrêts précités des 27 juin 1811 et 23 janv. 1823). — La cour suprême est si loin de considérer l'action publique comme prenant naissance dans les réquisitions du ministère public, qu'elle reconnaît aux juges le droit d'appliquer la peine encourue, soit lorsque l'officier du ministère public, au lieu de provoquer cette application, s'est borné à s'en référer à la prudence du tribunal, soit (ce qui, suivant nous, est un oubli de ses devoirs), lorsque cet officier s'est abstenu de prendre aucune réquisition (Crim. cass. 29 fév. 1828, aff. Petit, V. Contravention, n° 241; 23 fév. 1839, aff. Clary, v° Chasse, n° 328; Poitiers, 20 mai 1843, aff. Pignet, *eod.*). — Vainement a-t-on encore objecté que si la citation donnée par la partie civile saisissait le tribunal correctionnel de l'action publique comme de l'action civile, il faudrait en conclure que l'appel interjeté par cette partie aurait pour effet de saisir pareillement les juges d'appel de l'une et de l'autre action, ce qui n'est pas cependant, puisque l'art. 202 ne lui permet d'appeler que *quant à ses intérêts civils seulement*. Cette objection n'est pas concluante. La citation de la partie civile donne naissance à l'action publique; elle en saisit, on le répète, le tribunal; mais elle n'investit pas cette partie du droit d'exercer l'action dont il s'agit, de procéder aux actes de poursuite; or, l'appel est un acte de cette nature; c'est donc avec raison que la faculté d'appeler n'a été attribuée à la partie civile qu'en ce qui concerne ses intérêts privés (V. Appel crim., nos 365 et suiv.). — Cette doctrine a été nettement formulée dans le passage suivant d'un avis du conseil d'État du 12 nov. 1806 : « On dit que si le plaignant a pu saisir, par son action toute civile, le tribunal correctionnel de l'action publique, il peut aussi, par son appel, saisir la cour criminelle de l'une et de l'autre action. Cette parité n'est point exacte, parce qu'une fois que l'action du plaignant a été introduite, le ministère public est saisi de l'action publique. Il n'appartient point au plaignant d'instruire sur cette action; *sa plainte l'a fait naître, mais ne lui en donne pas la poursuite* » (V. cet avis *eod.*, n° 365).

63. Ensuite, on s'est demandé si le ministère public est dans l'obligation absolue de poursuivre sur toutes les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées, lors même qu'elles lui parais-

(1) (N... C. N...) La cour; — Attendu que la poursuite des crimes n'appartient qu'au ministère public; que la partie civile ne peut être en cause que pour la réclamation de ses intérêts civils; que conséquemment la partie civile ne peut se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement, comme le porte d'ailleurs l'art. 412 c. inst. crim., ni contre les arrêts antérieurs audit acquittement, puisque le pourvoi à l'égard de ces derniers n'aurait pour but que l'annulation de cet acquittement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, tant contre la partie publique que contre la partie civile; — Déclare le pourvoi non recevable, etc.

Du 14 mars 1822.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, 1er pr.

sont mal fondées. Cette question est controversée. Elle était résolue affirmativement, soit par la loi des 16-29 sept. 1791, tit. 5, art. 6 et 20, et tit. 6, art. 5 et 7, soit par le code du 3 brum. an 4, art. 4, 90 et 97. — La même solution est adoptée, sous l'empire de la législation actuelle, par Carnot, de l'Inst. crim., t. 1, p. 295, 303 et 306; par Legraverend, Légis. crim, t. 1, p. 7, et par Bourguignon, Jurisp. des codes crim, t. 1, p. 166 Pour justifier cette opinion, on invoque plusieurs dispositions du code d'instruction, savoir : l'art. 47, portant que, hors les cas de flagrant délit, le procureur impérial instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, *sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé*; l'art. 64, d'après lequel les plaintes adressées au procureur impérial *seront par lui transmises* au juge d'instruction avec son réquisitoire, et l'art. 70, qui dispose que le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte *en ordonnera* la communication au procureur impérial, *pour être par lui requis* ce qu'il appartiendra. — Mais quelque décisifs que ces textes puissent paraître au premier abord, nous pensons, avec MM. Mangin, t. 1, n° 16, et Hélie, t. 2, p. 257 et suiv., qu'ils ne tranchent réellement point la question. En se reportant aux discussions du conseil d'État sur le projet du code d'instruction criminelle, on voit que, dans la pensée du législateur, les art. 47, 64 et 70 précités n'ont point eu pour objet de régler le droit des plaignants dans ses rapports avec le droit du ministère public, mais bien de déterminer les devoirs respectifs du procureur impérial et du juge d'instruction. Ces articles ne signifient pas que le ministère public est dans l'obligation d'agir dès qu'une plainte ou dénonciation lui est faite; ils signifient que les fonctions du procureur impérial et celles du juge instructeur sont essentiellement distinctes; que le rôle du premier de ces magistrats est de requérir la poursuite des délits, et celui du second de rassembler les preuves de ces mêmes délits; que le droit de procéder aux actes d'instruction n'appartient qu'exceptionnellement au ministère public, en cas de flagrant délit, et que, dans tout autre cas, le procureur impérial, au lieu de faire lui-même les actes de cette nature, est tenu de rester dans les limites ordinaires de ses fonctions, en se bornant à requérir qu'il soit procédé aux informations par le juge instructeur. — En un mot, le but des art. 47, 64 et 70 c. inst. crim. est uniquement de fixer les attributions distinctes des deux magistrats qui doivent concourir à un même but par des actes de nature différente. Ce n'est pas pour astreindre le ministère public à poursuivre sur toutes les plaintes, mais pour l'empêcher de procéder lui-même à leur instruction, qu'ils lui enjoignent de les communiquer au juge. — Aussi est-il à remarquer que le code d'instruction criminelle, à la différence des lois de 1791 et de l'an 4, n'a pas ouvert au plaignant un recours au moyen duquel il pût suppléer à l'inaction du ministère public.

64. Il a été jugé, conformément à cette dernière opinion, que le ministère public n'est pas obligé de poursuivre d'office sur toutes les plaintes et dénonciations, lorsque le dénonciateur ou le plaignant ne s'est pas constitué partie civile, quand même la plainte serait accompagnée d'une offre de consignation (Cr. cass. 8 déc. 1826, aff. Laborde, V. Discipline, n° 213-6°). — Cette doctrine semble bien fondée. Ce serait évidemment donner cours à des poursuites très-nombreuses et souvent inconsidérées que d'obliger le ministère public à agir toutes les fois qu'une plainte lui serait portée; il est plus conforme au texte et à l'esprit de la loi qui, au lieu d'abandonner l'action publique à tous les citoyens, en a sagement réservé l'exercice à des magistrats, de laisser à ceux-ci le droit d'apprécier la valeur des plaintes et l'opportunité des poursuites; leur rôle serait amoindri, leur dignité blessée, s'ils étaient forcés de mettre docilement et sans examen leur ministère au service de toutes les passions personnelles, toujours si haineuses et souvent si aveugles (Conf. MM. Parant, Lois de la presse, p. 221, § 4; Grattier, Comment. sur les lois de la presse, t. 1, p. 307, n° 7; Chassan, t. 2, p. 13, n° 10). — Il a été décidé, par application de l'art. 433 c. inst. crim. (V. Cassation, n°s 2194 et suiv.) que la circonstance qu'un individu signalé aux débats comme complice ne serait pas poursuivi conjointement avec l'accusé, ne saurait fournir un moyen de nullité, alors que rien ne prouve l'existence d'une accusation, même d'une prévention de complicité, contre des individus qui auraient participé au crime qui fait le sujet de l'accusation (c. inst. crim. 433; Crim. rej. 17 fév. 1843, MM. Crouseilhes, pr., Romiguières, rap., aff. Besson).

65. Mais la même règle est-elle également applicable dans le cas où le plaignant se porte partie civile? C'est là encore une question controversée. L'affirmative, enseignée par M. Mangin, t. 1, n° 20, est combattue, et avec raison, ce nous semble, par M. Hélie, t. 2, p. 263 et suiv. A la différence du simple plaignant qui, après avoir déposé sa plainte, demeure étranger au procès, la partie civile y prend au contraire une part active, à ses risques et périls; elle requiert la réparation du préjudice à elle causé; elle se porte l'auxiliaire du ministère public; elle répond des frais du procès, et s'expose à être condamnée, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts envers le prévenu. Il est donc juste que, soumise à ces conditions, et présentant dès lors plus de garanties que le simple plaignant, elle jouisse de plus de droits. — Il est constant, d'après ce qu'on a dit n° 62, que la partie civile, quand elle use, en matière correctionnelle ou de police, du droit de citer directement le prévenu devant la juridiction répressive, participe à l'exercice de l'action publique, en ce sens qu'elle met cette action en mouvement et en saisit les juges. Reste à examiner si elle a le droit, en cas de prévention de crime ou de délit, de provoquer une information préalable. — Les raisons qui nous font incliner vers l'affirmative sont que le plaignant, en se portant partie civile, prend des engagements et assume une responsabilité tels, qu'il est raisonnable de considérer sa plainte comme n'étant pas dénuée de fondement, et qu'il est juste dès lors de le soumettre à l'examen du juge. — Cette solution ne porte point atteinte à l'indépendance de l'action publique, car si elle oblige le ministère public à donner ses conclusions, elle ne l'astreint pas à les donner dans le sens de la plainte, et le laisse libre de requérir, s'il l'estime à propos, une déclaration de non-lieu. L'obligation de conclure n'est pas plus contraire à son indépendance que l'obligation de juger ne l'est à celle d'un tribunal (V. n° 119). — Ce qui prouve que, dans la pensée de la loi, le ministère public est tenu de communiquer, avec ses conclusions, quelles qu'elles soient, au juge d'instruction la plainte à lui adressée par le plaignant qui se porte partie civile, c'est que l'art. 63 c. inst. crim. autorise cette partie à saisir directement de sa plainte le juge d'instruction, lequel, après l'avoir communiquée au ministère public et après avoir reçu les conclusions de celui-ci, est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil et de provoquer ainsi la décision de cette chambre sur la prévention (V. n° 489). — D'ailleurs l'action civile pouvant, aux termes de l'art. 3 c. inst. crim., être poursuivie devant la juridiction criminelle, il est rationnel d'en conclure que la partie civile a le droit de saisir cette juridiction de sa demande. Sans doute le tribunal criminel ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique; mais on n'aperçoit pas de motifs pour interdire à la partie civile la faculté de provoquer la décision de la chambre du conseil sur le point de savoir si le fait dont elle se plaint est, ou non, de nature à donner simultanément naissance à l'une et à l'autre de ces deux actions. — On a invoqué contre cette solution un arrêt de la cour de cassation du 10 mess. an 12 (aff. Christian, V. Paternité). Mais en se reportant à cet arrêt, rendu contrairement aux conclusions de Merlin, et d'ailleurs antérieurement à la publication du code d'instruction criminelle, on verra aisément que la question qu'il a résolue est tout à fait distincte de celle qui nous occupe. Et en fût-il autrement, on lui opposerait avec avantage l'arrêt ci-dessus cité, du 8 déc. 1826 (V. n° 63), qui, en déclarant que « le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'*office et sans l'intervention des parties civiles* sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes, » exprime suffisamment que le législateur a entendu établir une règle différente pour le cas où le plaignant se serait porté partie civile, et, par conséquent, n'a point laissé au ministère public, dans ce cas, la liberté de ne pas agir. — On s'est encore prévalu de quelques paroles prononcées par Cambacérès dans une délibération du conseil d'État, du 7 vend. an 13 (V. Locré, t. 24, p. 282). Mais, à supposer que l'on puisse trouver dans ces paroles une solution aussi formelle qu'on paraît le croire de la question que nous débattons,

il serait difficile de leur attribuer quelque autorité, car, outre qu'elles ont été proférées dans la discussion d'un projet de loi qui a été plus tard abandonné, il est à remarquer qu'une doctrine positivement contraire à celle qu'on prétend en faire ressortir, a été ultérieurement émise par le même orateur, dans la séance du conseil d'État du 11 juin 1808. « La plainte, a-t-il dit, ne peut être confondue avec la dénonciation. On doit, sans doute, laisser le procureur impérial libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre un délit qui lui est dénoncé par un homme qui, n'en étant pas blessé, n'a pas le droit d'en demander la réparation; mais lorsqu'un offensé se plaint, *lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre*. La justice veut que, dans ce cas, on permette à la partie plaignante de recourir au juge instructeur (V. Locré, t. 25, p. 147). » — Ce passage, on le voit, constate très-formellement le droit qu'a la partie civile de mettre le ministère public en mouvement. On peut ajouter, au surplus, que ce droit est encore implicitement consacré par une foule de dispositions du code d'instruction criminelle qui font participer cette partie, dans une certaine mesure, à la poursuite des crimes et délits, et notamment par l'art. 135, qui, dans le cas, où la mise en liberté du prévenu a été ordonnée par la chambre du conseil, permet à la partie civile de former opposition à cette décision, alors même que le ministère public n'y refuserait point son assentiment (V. n° 344).

66. En cas de prévention contre un juge ou un officier de police judiciaire, pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général est seul recevable, à l'exclusion de la partie civile, à saisir de l'action publique le tribunal de répression compétent : le droit de citation directe devant ce tribunal cesse, dans ce cas, d'appartenir à la partie civile, par exception à la règle posée par l'art. 182 c. inst. crim. (Bruxelles, 14 janv. 1832) (1).

67. L'action publique a été pendant longtemps exercée par les corps judiciaires. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Mais il appartient du moins aux cours impériales de surveiller l'exercice de cette action, et même de la mettre en mouvement dans certains cas. En confiant cette double attribution à des corps de magistrature qui, par leur constitution et par le nombre de leurs membres, peuvent échapper à toutes les influences, la loi a entendu créer en faveur de la liberté civile une puissante garantie. — Ces attributions sont établies par l'art. 9 c. inst. crim., portant : « la police judiciaire est exercée *sous l'autorité des cours impériales*, » et par les art. 235 c. inst. crim., et 11 de la loi du 20 avril 1810, qui seront expliqués plus loin, n°s 1141 et s.

68. Les tribunaux ne peuvent, hors les cas prévus par la loi, enjoindre au ministère public d'exercer des poursuites (V. n°s 120 et s.); mais ils peuvent et doivent lui dénoncer les crimes ou délits dont ils acquièrent connaissance (C. inst. crim. 29). — Ainsi, il a été jugé que lorsque la cour de cassation aperçoit, dans une procédure criminelle, des traces d'un délit qui n'a pas été poursuivi, elle peut ordonner qu'à la diligence du procureur général ce délit sera dénoncé d'office à l'officier de police judiciaire, chargé par la loi d'en faire la recherche (Crim. cass. 7 fruct. an 8, aff. Mercourt, V. Peine [Excuse]). — Lorsqu'il s'agit d'un délit d'audience, ils peuvent même juger sans provocation du ministère public (V. Organ. jud.).

69. Les officiers du ministère public sont soumis, non-seulement à la surveillance des cours impériales, mais encore à celle du procureur général près la cour de cassation et à celle du ministre de la justice. — Aux termes de l'art. 84 du sénatus-consulte du 16 therm. an 10, le procureur général près la cour de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Cette surveillance a pour objet de faire cesser les négligences, les irrégularités, les usages vicieux qui peuvent se glisser dans la pratique. Elle diffère de la surveillance exercée par les cours impériales, en ce que le but de celle-ci est principalement d'empêcher qu'aucun coupable n'échappe à de justes poursuites, tandis que le procureur général près la cour suprême, sans rechercher si l'action publique est exercée dans tous les cas où l'intérêt social l'exige, s'occupe surtout de diriger les officiers du ministère public, dans l'accomplissement de leurs fonctions, en leur prescrivant les règles les plus propres à assurer la marche de la justice et l'exacte exécution des lois. — V. Ministère public.

70. Quant au ministre de la justice, il est investi, à l'égard de tous les officiers du ministère public, d'un droit de surveillance et de discipline, aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 avril-25 mai 1791, de l'art. 3 de la loi du 10 vend. an 4, de l'art. 81 du sénatus-consulte organique du 16 therm. an 10, et des art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810. Ce haut fonctionnaire ne participe point directement à l'exercice de l'action publique, laquelle a été déléguée par la loi aux procureurs généraux et aux procureurs impériaux. Les poursuites intentées par l'un de ces magistrats n'ont conséquemment pas besoin, pour avoir leur effet, d'avoir été autorisées par le ministre. Elles ne cesseraient pas d'être régulières alors même qu'elles seraient contraires aux instructions par lui données. — Aussi a-t-il été jugé que le ministère public est recevable à exercer l'action publique contre un magistral, bien qu'il n'ait été autorisé par le ministre de la justice qu'à exercer une simple action disciplinaire (Crim. rej. 22 déc. 1827, aff. Marcadier, V. Dénonciat. calomnieuse, n° 40). — Mais, s'il n'exerce pas directement l'action publique, le ministre de la justice concourt néanmoins d'une manière indirecte à la diriger, car il lui appartient de donner aux officiers du ministère public, dont il est le chef hiérarchique, l'ordre d'intenter des poursuites (c. inst. crim. 274, 441, 443, 486), de former un appel ou un pourvoi, et de prendre telle ou telle mesure dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. — V. au surplus Ministère public.

71. 2° *Contre qui s'exerce l'action publique.* — Il est évident, d'après la nature et l'objet de l'action publique, qu'elle doit être dirigée contre l'auteur du fait puni par la loi. — Il a été jugé en ce sens que la poursuite des crimes ou délits est purement personnelle; qu'en conséquence, lorsque des mineurs ont commis un délit, ils doivent être personnellement renvoyés devant le tribunal qui doit en connaître; et que l'on ne doit pas leur nommer un curateur pour exercer contre lui des poursuites, en raison du délit (Cass. 3 fruct. an 3) (2);... Sauf, s'il y a des

---

(1) (L... C. N....) — La cour (apr. dél. en ch. du cons); — Attendu que la constitution, en statuant par son art. 6 que les Belges sont égaux devant la loi, a eu en vue de proscrire la distinction des ordres, en garantissant à tout Belge la jouissance de ses droits politiques; qu'entendre ces termes dans un sens absolu, ce serait s'élever contre le vœu de la constitution même, qui, tout en assurant aux Belges l'égalité devant la loi, a laissé à la loi même le soin de régler les juridictions exceptionnelles, et a reconnu, soit celle des tribunaux de commerce, soit celle des tribunaux militaires, soit enfin celle de la cour de cassation en cas d'accusation des ministres; que cette vérité prend encore un degré d'évidence de plus, par la considération que notre législation actuelle, et notamment la loi sur la presse, organique en son objet, de la constitution même, abandonne les délits politiques et de la presse à la décision d'un jury sans appel; — Attendu que si, aux termes de l'art. 182 c. inst. crim., le tribunal peut être saisi par la citation directe donnée au prévenu ou à la personne civilement responsable du délit, par la partie civile, cette règle reçoit néanmoins exception dans le cas de prévention contre un juge ou un officier de police judiciaire, pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, prévention dont la poursuite, aux termes des art. 479 et 483 combinés avec l'art. 502 c. inst. crim., est expressément réservée au procureur général, dans le but de ne pas exposer le magistrat ou l'officier de police judiciaire aux passions des parties; que vainement l'on objecterait qu'en abandonnant à la discrétion du procureur général le droit exclusif de poursuivre ces préventions, l'on exposerait les parties à un déni de justice, puisqu'il est toujours loisible aux parties ou bien de poursuivre, devant le tribunal civil, la réparation du dommage que le délit leur aura causé, ou bien, si tant était que le procureur général, magistrat supérieur, refusât de poursuivre, de s'adresser au premier président, lequel, usant de la faculté dont l'investissent la loi du 20 avr. 1810 et le décret du 6 juillet même année, pourrait convoquer les chambres de la cour pour faire enjoindre au procureur général de poursuivre; — Rejette la citation.

Du 14 janv. 1832.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.

(2) (Lecoanet, etc. C. Villemin.) — Le tribunal; — Casse et annule tant le jugement du tribunal de la police correctionnelle du canton d'Eloyes, du 24 prairial, que le jugement du tribunal de Libremont, du 25 fructidor de l'an 2, ensemble la procedure et instruction faite devant le tribunal de la police correctionnelle depuis l'ord. du 14 germinal portant nomination d'un curateur aux fils Lecoanet, mineurs, comme contenant contravention : 1° à toutes les lois concernant la poursuite pure-

tiers civilement responsables du fait donnant lieu aux poursuites, à mettre aussi en cause ces derniers. — Il a été ainsi jugé que les père et mère ne peuvent être frappés d'aucune peine à raison des contraventions commises par leur enfant mineur; qu'ils sont seulement responsables des réparations *civiles* auxquelles peuvent donner lieu ces contraventions; que l'enfant qui les a commises ne peut être relaxé de la poursuite sous le prétexte que celle-ci, au lieu d'être dirigée contre lui, aurait dû l'être contre son père; et que, spécialement, il en est ainsi dans le cas où la contravention consistant à avoir laissé vaguer dans une rue un chien non muselé, il parait résulter de certaines circonstances, non combattues par des indices contraires, que ce chien était la propriété personnelle du contrevenant (Crim. cass. 28 sept. 1838 (1), V. Responsabilité). — La partie lésée ne peut traduire devant le tribunal de répression les personnes civilement responsables, qu'autant qu'elle y traduit également le prévenu lui-même (Crim. rej. 2 août 1828 (2); 11 sept. 1818, aff. Laroyenne, V. Compét. crim., nº 323). — Mais si la partie civilement responsable a seule été citée devant un tribunal de répression, ce tribunal ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, refuser au ministère public un délai pour mettre en cause les auteurs du délit (Crim. cass. 5 juill. 1833 (3); 31 janv. 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Eurin; Conf. Mangin, t. 1, nº 311). — Toutefois, Legraverend, t. 2, p. 309, pense qu'en matière de simple police, la partie civilement responsable peut être citée, bien que l'auteur du délit ne l'ait pas été. M. Bollard, p. 249 et 250, sans aller aussi loin que Legraverend, admet cependant une exception au principe posé par les arrêts précités, pour le cas où l'auteur de la contravention serait tellement jeune qu'on ne pourrait voir en lui un prévenu. Mais cette exception ne nous parait même pas admissible. Elle est repoussée par cette règle impérieuse que les tribunaux de répression ne sont compétents pour statuer sur les intérêts privés, qu'accessoirement à l'action publique, et une citation à la partie responsable seule ne saisirait, en définitive, ces tribunaux que d'une action civile (V. du reste MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 298; Leseliyer, t. 2, p. 513 et suiv., nº 725).

72. Il va de soi que celui qui a personnellement participé, conjointement avec ses préposés, au fait qui a occasionné des blessures par imprudence, peut être condamné, non-seulement comme civilement responsable du fait de ceux-ci, mais aussi comme coauteur du délit (Crim. rej. 23 nov. 1827) (4). — Il peut, quand il a été assigné par la partie civile, et comme tenu personnellement du délit, et comme responsable civilement du fait d'un coprévenu, être condamné, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement rendu en sa faveur, tant aux peines portées par la loi qu'aux dommages-intérêts de la partie civile (même arrêt). — V. vº Complicité, nºs 131 et suiv., la différence *entre le* coauteur et le complice.

73. Il a été décidé que les poursuites à raison d'une contra-

---

ment personnelle des délits, et notamment à l'art. 45 de la loi sur la police correctionnelle, qui veut que la personne même du prévenu soit renvoyée à la police municipale si l'affaire est de sa compétence, ou qu'il soit donné mandat d'arrêt ou que la personne soit retenue pour être jugée par la police correctionnelle, tant à l'art. 58 qu'à l'art. 59, qui disent que l'instruction se fera à l'audience, que le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus... que les témoins prêteront serment à l'audence, que le greffier tiendra note, etc...

Du 3 fruct. an 3.-C. C., sect. civ.-MM. Lalonde, pr.-Chabroud, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Fribourg.) — La cour; — Vu les art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; 3, nº 6, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1, de celle des 19-22 juill. 1791; — Vu pareillement les art. 18 et 1 des arrêtés de police rendus par le maire de Dax, les 1er juill. 1814 et 4 août 1838; ensemble l'art. 471, nº 15, c. pén. et l'art. 161 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les peines attachées à l'infraction des règlements de police doivent être prononcées exclusivement contre ceux qui s'en sont rendus coupables, lors même qu'ils n'ont pas encore atteint leur majorité, puisque les art. 74 c. pén. et 1384 c. civ. n'assujettissent les pères et mères qu'à la réparation civile du dommage résultant des contraventions commises par leurs enfants mineurs habitant avec eux, et les affranchissent même de toute responsabilité, quand ils prouvent l'impossiblité où ils ont été d'empêcher le fait constitutif de ces contraventions; — Et attendu, en fait, qu'Abraham Fribourg, fils puîné, négociant, marchand drapier, est prévenu, suivant le procès-verbal dressé à sa charge, le 20 août dernier, d'avoir laissé vaguer dans la rue, sans être muselé, conformément aux arrêtés précités, un chien boule-dogue qui lui appartient; — Qu'il s'est borné à exciper de sa minorité, pour prétendre que son père pouvait être seul poursuivi à ce sujet; — Que le jugement dénoncé ne déclare point, d'ailleurs, que les témoins entendus à l'appui de la prévention, aient déposé, comme le prévenu l'allègue, que ledit chien ne soit pas sa propriété personnelle, ni qu'il n'en fût pas naturellement le gardien, au moment de la contravention dont il s'agit; — Que néanmoins ce jugement, tout en reconnaissant qu'on voit souvent avec lui le chien en question, a relaxé de la poursuite ledit Fribourg, sur le motif que tout ce dont il jouit est à son père, et que celui-ci aurait dû, dès lors, être personnellement actionné; — D'où résulte la fausse application, tant des art. 74 c. pén. et 1384 c. civ., que de l'art. 159 c. inst. crim., et une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 28 sept. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Delamarre.) — La cour; — Attendu que nul ne peut être cité devant les tribunaux répressifs, comme civilement responsable, s'il n'y a une action régulière intentée en même temps contre le prévenu; — Que la partie civilement responsable ne peut être appelée en cause qu'accessoirement à l'action principale, et ne peut subir de condamnations civiles, que lorsqu'il y a eu condamnation contre le prévenu à raison du fait incriminé; — Attendu, en fait, que le tribunal de police de Lagny a déclaré éteinte, conformément à l'art. 8, sect. 6, tit. 1 de la loi du 6 oct. 1791, l'action du ministère public à l'égard du prévenu Mamers; d'où il suit qu'en déclarant le ministère public non recevable dans sa poursuite tant contre ce prévenu que contre Delamarre, cité comme civilement responsable, le tribunal s'est exactement conformé aux lois; — Rejette.

Du 2 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM, Bailly, f. f. pr.-Gary, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Held.) — La cour; — Vu les art. 1, 3, *408* et 413 c. inst. crim., et l'art. 1384 c. civ.; — Attendu, en droit, qu'aux termes des deux premiers articles précités, les tribunaux de répression ne sont compétents pour statuer sur la responsabilité civile qui peut résulter d'un fait punissable, qu'autant qu'ils sont saisis en même temps de l'action publique à laquelle il donne ouverture contre les prévenus; — Et attendu que, dans l'espèce, les auteurs de la contravention dont il s'agit n'avaient pas été mis en cause; que le tribunal devait donc accorder au ministère public le délai qu'il avait formellement *requis* pour les faire citer devant lui, et surseoir à statuer sur l'action dirigée contre Charles Held, comme civilement responsable de cette contravention; — D'où il suit qu'en relaxant ledit Held, sous prétexte qu'il ne saurait être responsable du fait de deux personnes qui ont voituré du fumier pour son compte et sur sa propriété, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et violé expressément les dispositions ci-dessus rappelées; — Casse.

Du 5 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.-Fréteau, av. gén.

(4) (Mainot *C.* Lépine.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué a reconnu, en fait, que Mainot avait personnellement et directement praticipé aux faits qui ont occasionné la chute de sa voiture et les blessures qui en ont été la suite; qu'ainsi la condamnation prononcée contre lui n'a pas pour fondement unique sa qualité d'entrepreneur de la diligence qui a versé, mais qu'elle est motivée aussi sur la part directe qu'il a prise au délit; — Attendu, sur le second moyen, que Mainot (de Paris) et ses associés ont été cités à la requête des parties civiles, comme étant tout à la fois tenus personnellement du délit, et comme responsables civilement des faits de leurs préposés; qu'ils ont donc été traduits comme prévenus devant le tribunal correctionnel de Mantes; que l'appel interjeté par le ministère public du jugement rendu par ce tribunal a permis au tribunal de Versailles d'examiner les charges qui existaient contre tous les prévenus; que tous ont été cités pour se défendre contre cet appel; — Que le jugement attaqué reconnaissant, en fait, que Mainot s'était rendu coupable d'une faute grave; que par son inobservation des règlements, il avait occasionné les blessures dont se plaignent les parties civiles, ce jugement a pu lui appliquer les peines qu'il prononce et le condamner personnellement aux dommages-intérêts envers les parties; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 464 c. pr. permettant de demander, en cause d'appel, des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement de première instance, autorise par cela même à élever, sur l'appel, plus qu'elle ne l'avait été en première instance, la demande en dommages-intérêts, lorsque le préjudice qui existait alors s'est aggravé depuis le jugement; que, dans l'espèce, les parties civiles s'étaient, d'ailleurs, réservé ce droit par la citation qu'elles avaient donnée aux prévenus; que c'est après avoir entendu des médecins, appelés pour constater l'état actuel des blessures reçues par Lépine, que le tribunal de Versailles a déclaré que les réparations civiles accordées par le tribunal de Mantes étaient insuffisantes; que, sous ce rapport, le jugement est également régulier; — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi et sur l'intervention, rejette le pourvoi de Mainot (de Paris) et de ses associés, etc.

Du 23 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-M. Mangin, rap.

vention à la police du roulage sont régulièrement dirigées contre le propriétaire de la voiture, bien que celle-ci fût sous la conduite d'un domestique au moment de la contravention (cons. d'Ét. 15 juin 1842, aff. Lelièvre, V. Voit. pub.).—Mais cette solution est trop générale. On comprend bien que, si l'infraction est le fait du maître, si par exemple la voiture n'a pas les dimensions voulues par les règlements, si elles ne sont pas pourvues de machines à enrayer, de lanternes, d'estampilles, etc., etc. (V. décr. 10 août 1852, D. P. 52. 4. 192), la règle posée par le conseil d'État soit applicable, et que le maître puisse être poursuivi à l'exclusion du domestique; mais si la contravention est le fait de celui-ci, si par exemple il refuse de céder la moitié de la chaussée à une autre voiture, s'il néglige d'allumer pendant la nuit la lanterne dont sa voiture est pourvue, s'il abandonne son attelage, etc., etc. (V. *eod.*), le conducteur, dans ces hypothèses, étant seul en faute, doit être poursuivi.

En matière forestière, quand des animaux ont été trouvés en délit dans un bois communal, l'action en répression peut être exercée non-seulement contre le pâtre de la commune sous la garde duquel ils étaient, mais aussi contre les propriétaires desdits animaux (V. Forêts, n° 1510).—Il a même été jugé, en cette matière spéciale, que le propriétaire, bien que cité uniquement comme civilement responsable, peut être condamné comme auteur du délit. — V. *eod.*, n° 514; V. cependant plus bas, n°s 121-4°, 924.

74. Toutefois, un prévenu ou accusé ne peut demander à mettre en cause, pour sa justification, celui auquel il fait remonter la responsabilité du fait reprochable pour lequel il est poursuivi; et, spécialement, l'individu traduit pour détention de vins falsifiés ne peut appeler devant le tribunal les marchands vendeurs auxquels il impute la falsification, la simple détention suffisant d'ailleurs pour motiver l'application de la peine (Crim. rej. 24 fév. 1854, aff. Millard, D. P. 54. 1. 105). — V. en ce sens, n° 139-1°).

75. La circonstance qu'il a été rendu un jugement d'interdiction contre un individu ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être mis en jugement : « La cour; attendu que, par arrêt de la chambre des mises en accusations du 10 sept. dernier, H. G... a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, pour être jugé sur les faits à lui imputés et repris audit arrêt; —Attendu que l'exécution de cet arrêt ne peut être arrêtée ni suspendue par le jugement d'interdiction prononcé contre ledit G..., pour cause de démence, le 12 nov. dernier, jugement qui ne peut avoir influence qu'au civil, et pour les intérêts privés, à l'exclusion des actions criminelles; qu'en effet, dans toute action criminelle, l'état des facultés intellectuelles de l'accusé, tant au moment de la perpétration du fait, que lors de sa mise en jugement, doit être examinée devant la cour d'assises, comme constituant un des éléments de l'instruction pour parvenir au jugement définitif; d'où il suit que la cour d'assises du Brabant, en déclarant que le jugement d'interdiction, tant qu'il subsisterait, forme un obstacle légal à la mise en jugement, a commis un excès de pouvoir et violé les art. 251, 315 et suiv. c. inst. crim.; par ces motifs, casse » (Bruxelles, 24 déc. 1831; M. Trenteseaux, rap., aff. N...).

76. Il a aussi été jugé avec raison qu'un procès-verbal dans lequel une contravention est imputée à une catégorie d'individus désignés collectivement (les bouchers d'une ville), ne peut autoriser de poursuites contre ces individus, alors que rien ne constate que les prévenus aient individuellement commis la contravention (Crim. rej. 4 octobre 1851, aff. Gamgard, D. P. 51. 5. 14).

77. Les étrangers sont justiciables des tribunaux de répression français à raison des crimes ou délits par eux commis sur le territoire de la France. — Il a été jugé, et cela ne pouvait pas faire de doute, que l'étranger prévenu d'un délit commis en France peut être poursuivi devant les tribunaux correctionnels français, « attendu que l'art. 3 c. nap. soumettant tous ceux qui habitent le territoire aux lois de police et de sûreté, il a été régulièrement procédé contre Paul V... prévenu d'avoir commis en France un délit susceptible de poursuites correctionnelles; rejette » (Crim. rej. 23 fév. 1810, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. Bourcard, etc.)—V. Lois, n°s 448 et s., et Compét. crim., n°s 133 et suiv.

Sect. 3.—*Par qui et contre quelles personnes s'exerce l'action civile. — Condition, qualité.*

78. *Par qui elle peut être exercée.*— Cette action n'appartient qu'à ceux qui ont été lésés par un fait punissable. Déjà, dans le droit romain, la partie lésée était seule admise à poursuivre les délits privés. *Ipsi qui passus est injuriam actio injuriarum competit* (L. 17, § 15, D., *De injuriis*). *Cujus interfuit non subripi, is actionem furti habet* (L. 10, D., *De furtis*). En matière de crimes publics, le droit d'accusation appartenait aux personnes dont ces crimes avaient blessé les intérêts, alors même que, sans cette circonstance, ces personnes eussent été incapables ou indignes d'exercer le droit dont il s'agit, comme par exemple, les femmes, les pupilles, les faux témoins : *Hi omnes si suam injuriam exsequantur, mortem propinquorum defendant, ab accusatione non excludantur* (L. 11, D., *De accusation.*).— Dans notre ancien droit, chacun était recevable à dénoncer les crimes, mais pour pouvoir rendre plainte, il fallait y avoir intérêt; il n'appartenait qu'au ministère public de faire des poursuites pour la vindicte publique. « Pour pouvoir accuser parmi nous, dit Muyart de Vouglans, Lois crim., p. 588, il faut nécessairement deux choses : d'une part, avoir *un intérêt particulier* à l'accusation, et de l'autre avoir les capacités requises par la loi à cet effet. Quant à l'intérêt, il doit être *direct*, comme lorsque l'on poursuit l'injure qu'on a soufferte dans sa personne, ou dans son honneur, ou dans ses biens... C'est une maxime générale que, comme il peut se rencontrer deux sortes d'intérêts dans une accusation, l'intérêt public et l'intérêt privé, par le défaut de l'un ou de l'autre de ces intérêts, le droit d'accuser cesse absolument parmi nous. Ainsi les parties privées ne sont point reçues à accuser si elles n'ont souffert aucun préjudice, soit dans leur personne, soit dans celle de leurs proches » (V. dans le même sens, Rousseaud de Lacombe, Tr. des mat. crim., p. 173, et Jousse, Tr. de just. crim., t. 2, p. 47).

79. La même règle a été consacrée par la loi des 16-20 sept. 1791, tit. 5, art. 1. par le code du 3 brum. an 4, art. 6 et 94, et enfin par le code d'instruction criminelle. — L'art. 1 de ce code porte en effet : « L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont *souffert* de ce dommage. » Et l'art. 63 dispose pareillement que « toute personne qui se prétendra *lésée* par un crime ou par un délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile. » — Ainsi, tandis que toute personne peut se porter dénonciateur d'un crime ou délit, c'est-à-dire le révéler à la justice, celui-là seul peut former plainte ou se constituer partie civile qui a été lésé par le crime ou délit, car le but de la plainte ou de l'intervention de la partie civile est uniquement d'obtenir la réparation de cette lésion en en faisant condamner l'auteur à des dommages-intérêts; or la réparation d'un préjudice ne peut être poursuivie que par celui qui a subi ce préjudice, d'après le principe général point d'intérêt, point d'action (V. Action, n°s 169 et suiv.; Cassation, n°s 294 et s., 439 et suiv.).

80. Il résulte des art. 1 et 63 c. inst. crim., que le fait qui sert de base à l'action civile doit avoir causé un *dommage personnel* à celui qui en demande la réparation. Cette circonstance seule peut justifier son intervention au procès. Sans doute tous les citoyens sont intéressés à ce que les crimes et délits, qui troublent toujours plus ou moins l'ordre général, ne restent point impunis; mais cet intérêt commun, en vertu duquel chacun d'eux a le droit et le devoir de dénoncer aux magistrats compétents les faits criminels parvenus à sa connaissance, ne suffit pas pour autoriser à se porter partie civile, quiconque n'a point été particulièrement lésé par les faits dont il s'agit, autrement on ressusciterait les actions populaires, si justement abolies. — C'est ce que décide, avec raison, Merlin : « Pour être admis, dit-il, à rendre plainte, il faut avoir un *intérêt direct* à constater le délit et à en poursuivre la réparation civile.... Et c'est en cela, que la plainte diffère de la simple dénonciation. Pour dénoncer un crime à un officier public, il suffit d'en avoir connaissance; mais pour s'en constituer l'accusateur, non-seulement ce n'est pas assez de le connaître, il ne sert même de rien d'avoir à la punition un intérêt éloigné et indirect » (Quest. de dr., v° Quest. d'É-

tal, § 1; V. toutefois Carnot, t. 1, n° 19; M. Lesellyer, t. 2, p. 278).

81. Il ne suffit même pas, pour justifier l'intervention civile d'une personne, qu'elle ait été blessée dans ses *affections*, ses *goûts* ou ses *habitudes*, par un fait criminel; car la réparation de cette lésion est dans l'application des peines que le ministère public peut seul requérir; il faut que l'action civile soit fondée sur un préjudice sérieux et appréciable, sur un dommage éprouvé par le plaignant dans sa personne, son honneur ou ses biens (Conf. MM. Mangin, t. 1, n° 123; Hélie, t. 2, p. 318.

82. L'action civile ne peut jamais être exercée par le ministère public; c'est seulement aux parties lésées qu'appartient le soin de veiller à leurs intérêts pécuniaires (Conf. MM. Legraverend, t. 1, p. 195; Massabiau, n° 12[illegible]). — En conséquence, il a été jugé qu'un tribunal de police qui prononce des peines contre un délinquant, ne peut, sans excès de pouvoir, accorder, sur les conclusions du ministère public, des dommages-intérêts à des pauvres qui n'en auraient pas réclamé (Crim. cass. 16 nov. 1821 (1); V. aussi l'art. 51 c. pén., v° Peine). — Il en est de même lorsque le délit a été amnistié (V. Amnistie, n° 146).

83. Une lésion purement *morale* peut servir de fondement à une action civile, tout aussi bien qu'un préjudice d'une autre nature, dès que cette lésion résulte d'un crime ou délit; car toute personne a un intérêt au moins aussi direct et aussi important à faire réparer l'atteinte portée à sa réputation qu'à obtenir l'indemnité d'un dommage qui lui aurait été causé dans son corps ou dans ses biens. — De même celui qui a subi un procès capital par suite des machinations de l'auteur du crime, peut, après acquittement, se porter partie civile dans l'instance criminelle suivie contre ce dernier, et obtenir des dommages-intérêts pour réparation des angoisses qu'il a souffertes (Crim. rej. 7 juill. 1847, aff. Permingal, D. P. 47. 4. 8).

84. Celui qui a été l'objet d'une tentative criminelle, est-il recevable à exercer l'action civile, quand cette tentative est restée sans effet? L'affirmative a été admise avec raison dans une espèce où l'accusé avait tiré sur le plaignant deux coups de pistolet qui ne l'avaient pas atteint. Le motif de cette décision a été « qu'aucune disposition de la loi n'a déterminé quel genre d'intérêt doit être allégué par le plaignant, et que le fait seul qu'il a été l'objet de la tentative de meurtre établit son intérêt à intervenir comme partie civile » (c. d'ass. de la Seine, 27 juin 1845). — Toutefois cette solution est repoussée par M. Hélie, t. 2, p. 347, attendu, d'une part, *que celui contre* lequel a été dirigée la tentative de meurtre *restée sans résultat* n'en éprouve aucun dommage matériel, *dès qu'elle n'a* occasionné ni homicide ni blessure; et que, d'un autre côté, on ne saurait voir, dans l'alarme que cette tentative a pu lui causer, une lésion appréciable et susceptible d'être l'objet d'une réparation pécuniaire. — Mais cette opinion doit évidemment être repoussée; car des affections morbides de plusieurs natures, et, par suite, des dépenses peuvent résulter de l'émotion causée par la tentative de meurtre. D'ailleurs le préjudice est apprécié par le juge.

85. Pour être recevable à se constituer partie civile, il faut avoir non-seulement un intérêt direct, mais encore un droit *formé*, un droit *actuel* à la réparation du délit; on ne saurait évidemment déclarer admissible une action civile qui n'aurait pour cause qu'un préjudice éventuel, un dommage à venir, et, par conséquent, non encore appréciable. Cette règle est très-bien établie par Merlin : « Il ne suffit pas, dit-il, que le délit puisse un jour vous préjudicier pour que la justice reçoive votre plainte; il faut qu'il vous porte, dès ce moment même, un préjudice *réel*; il faut que, dès aujourd'hui, vous en ressentiez les funestes effets; il faut, en un mot, que, dans l'instant précis où vous en parlez, votre fortune, votre honneur, votre vie, en aient éprouvé les atteintes. Sans cela de quoi vous plaindriez-vous, si ce n'est d'une vaine terreur? Mais la justice n'est point faite pour s'occuper de vos craintes peut-être puériles, ni pour suivre l'impulsion de votre inquiète prévoyance : en un mot, ce ne sont pas des *visions*, ce sont des choses qu'il lui faut » (Quest. de droit, v° Quest. d'état, § 1.— Conf. M. Hélie, t. 2, p. 321). — Mais l'intérêt peut être actuel, bien que le droit soit éventuel (V. Intervent., n° 40).

86. Il appartient aux juges saisis de l'action publique d'apprécier si une personne qui veut se porter partie civile, *en tant* que lésée par le crime ou délit, objet des poursuites, a ou non un intérêt qui rend son intervention recevable (Crim. rej. 19 juill. 1832 (2); 29 août 1834, aff. court. de commerce, V. Intervention, n° 37). — V. nos observations, v° Médecine, n° 162.

87. Mais lorsqu'une personne qui n'avait pas d'intérêt à se porter partie civile, a néanmoins été admise à prendre cette qualité, on ne peut voir dans cette circonstance une cause de nullité du jugement. C'est ce qui a été jugé avec raison : — « Attendu que l'action du ministère public pour la poursuite des crimes et l'action civile étant indépendante l'une de l'autre, le

(1) *Espèce* :—(Duclos C. min. pub.)— Duclos fils avait été condamné par jugement de simple police à une amende pour avoir introduit son troupeau dans son champ, avant que les pauvres de la commune eussent pu exercer le droit, qu'un usage local leur accorde, de glaner et rateler les champs ensemencés de vesces et bisailles. En même temps, quoiqu'il n'y eût au procès aucune partie civile, le tribunal de police avait adjugé des dommages-intérêts aux pauvres de la commune. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1 c. inst. crim.; — Attendu que cet article établit comme base fondamentale de toute poursuite en grand et petit criminel, une distinction essentielle entre l'action publique pour l'application des peines, et l'action privée en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention; — Que si la première de ces actions appartient exclusivement aux fonctionnaires à qui la loi en confie l'exercice, la deuxième ne peut être exercée que par ceux qui ont souffert quelque dommage du délit ou de la contravention qui en est l'objet; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'y avait point au procès de partie privée qui poursuivît la réparation du dommage causé par la contravention de Duclos fils; que le tribunal de police n'avait donc à statuer que sur l'action publique, et nullement sur une action privée de la connaissance de laquelle il n'était point saisi; — Que cependant le tribunal de police, sur les simples conclusions du ministère public, a condamné Duclos fils en 3 fr. de dommages-intérêts civils, applicables aux pauvres de la commune de Marolles, en réparation du tort qu'il leur avait fait; — Qu'en prononçant ainsi, par suite de l'action publique seule, une condamnation qui n'aurait pu être qu'une conséquence de l'exercice de l'action privée, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et violé, tant les règles de sa compétence que les dispositions de l'art. 1 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 16 nov. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rapporteur.

(2) *Espèce* : — (Benoît C. min. pub.) — Benoît était accusé d'avoir assassiné sa mère. — Avant l'ouverture des débats, Labauve, qui avait été traduit précédemment, devant la cour d'assises, comme auteur de cet assassinat, et acquitté sur la déclaration négative du jury, déclara se porter partie civile contre Benoît, afin d'obtenir les dommages-intérêts qui seraient reconnus lui être dus.—On répondit que Labauve était sans qualité, ne pouvant être réputé directement lésé par un crime ou un délit. - 11 juin 1832, arrêt de la cour d'assises de la Seine, qui admet l'intervention de Labauve. — Déclaré coupable par le jury, Benoît a été, par un second arrêt, condamné à mort.

Pourvoi de Benoît pour violation des art. 1, 3 et 63 c. inst. crim.—Il est de principe, a-t-on dit, que le ministère public seul peut poursuivre la punition des crimes. — La loi, il est vrai, permet aux personnes lésées par le crime, de se porter parties civiles; mais il faut que le dommage que ces personnes prétendent avoir éprouvé résulte du crime lui-même, soit, en quelque sorte concomitant avec lui, et n'ait pas pris sa source, comme dans l'espèce, dans des faits postérieurs. Les poursuites exercées contre Labauve, et dont il a fait résulter le dommage qui lui donnait le droit de se porter partie civile, n'étaient pas le fait de Benoît, mais le fait du ministère public. Si, à la requête du ministère public, deux, trois, quatre personnes soupçonnées d'être auteurs du crime, avaient été poursuivies comme Labauve, puis acquittées comme lui, Benoît se trouverait donc aujourd'hui en présence de trois ou quatre parties civiles, auxquelles il devrait des dommages-intérêts pour un fait qui ne serait pas le sien? Ajoutons que le droit de se porter partie civile doit être restreint, parce qu'il tend à aggraver la position de l'accusé, à lui donner deux accusateurs au lieu d'un seul, à le placer souvent en présence de la haine et de la vengeance. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen du fond, tiré de la violation des art. 2 et 3, et de la fausse application des art. 63 et 67 c. inst. crim., en ce que l'intervention de Labauve aurait été reçue en l'absence de tout droit de sa part; — Attendu que le code d'instruction criminelle, en accordant, par son art. 63, ensuite des dispositions des art. 1, 2 et 3 du même code, la faculté de se constituer parties civiles, à ceux qui se prétendraient lésés par un crime ou par un délit, sous les charges qui leur sont imposées par la loi, a, par cela même, laissé aux tribunaux saisis de l'action publique, la faculté d'apprécier s'il y a lieu d'admettre leur intervention; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale; — Rejette, etc.

Du 19 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet-Saint-Marc, rap.-Nicod, av. gén., c. contr.-Crémieux, av.

défaut d'intérêt de la partie civile ne peut vicier la procédure criminelle dans laquelle elle est intervenue (Crim. cass. 4 mars 1830, MM. Bastard, pr., Clausel, rap., aff. Viard). — Telle n'est pas, toutefois, l'opinion de MM. Hélie. Comme l'admission d'une partie civile a pour effet de donner à l'accusé un adversaire de plus, d'autant plus redoutable qu'il est animé de passions personnelles, ce jurisconsulte pense, t. 2, p. 326, que l'accusé a le droit, non-seulement de repousser *in limine litis* une intervention irrégulière, mais encore d'invoquer après le jugement, comme moyen de nullité, l'illégitimité de cette intervention, admise contrairement à ses réclamations.

88. Pour être admis à se porter partie civile, il faut, comme pour former toute autre action civile, avoir l'exercice de ses droits, et, par conséquent, la capacité d'ester en justice (V. Obligation, V. aussi Acquiescement, nos 96 et suiv.; Appel civ., nos 430 et suiv. ; Cassation, nos 263 et suiv.).—Ainsi, ne peuvent se porter partie civile : 1° le mineur, s'il n'est représenté par son père ou par son tuteur, excepté lorsqu'il est émancipé (c. nap. 476, 481, 482; Conf. Carnot, sur l'art. 1 c. inst. crim., n° 39; Bourguignon, sur l'art. 1; Massabiau, n° 1429);—2° L'interdit, sans le concours de son tuteur (c. nap. 509); — 3° La femme mariée, sans l'autorisation de son mari ou de justice; mais non pour porter plainte (art. 215 c. nap., V. sur ce point v° Mariage, n° 794). — Et il a été jugé que l'autorisation maritale, ou à défaut l'autorisation de justice, est nécessaire à une femme mariée pour se constituer partie civile dans une instance correctionnelle (Paris, chambre correctionnelle, 9 novembre 1838, M. Dupuy, pr., aff. Bervanger); — 4° Les individus frappés de mort civile, que par le ministère d'un curateur spécial (c. nap. 25); — 5° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires, car ils sont, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction (c. pén. 29). Les uns et les autres peuvent dénoncer à la justice les délits qui leur portent préjudice (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 1, p. 211), mais ils ne sont pas recevables à se constituer parties civiles. — Toutefois il a été jugé que l'individu frappé d'interdiction légale, qui a porté plainte en faux témoignage, peut former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction par laquelle celui-ci s'était déclaré incompétent et avait renvoyé le plaignant devant le juge d'instruction d'un autre arrondissement (motifs, Crim. rej. 6 nov. 1817, aff. Rillardon, V. Jugement, n° 1064-3°).

89. Quant à l'étranger, non admis à jouir des droits civils en France, il est recevable à poursuivre la réparation d'un délit commis à son préjudice, mais à la condition, si l'accusé le requiert, de donner la caution *judicatum solvi* (c. civ. 16; c. pr. 166 et 167), soit qu'il intente son action séparément de l'action publique, soit qu'il la joigne à celle-ci.—V. à cet égard v° Exceptions, n° 72.

90. L'étranger qui s'est porté partie civile est-il également tenu de donner caution quand le prévenu est lui-même étranger? — Cette question est très-controversée.—On a dit d'une part, que le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* est un privilége de nationalité dont le bénéfice appartient exclusivement, soit aux Français, soit aux étrangers admis à l'exercice des droits civils; qu'en effet, cette caution est exigée uniquement à titre de garantie pour les intérêts du défendeur; que l'art. 16 c. civ., qui établit cette garantie étant placé au titre *de la jouissance des droits civils*, il faut y voir une institution de droit civil créée seulement en faveur des Français, une institution de la même nature que les dispositions qui autorisent le créancier français à faire arrêter, même avant jugement, le débiteur étranger; qu'il n'y a pas les mêmes motifs pour accorder la caution au défendeur, quand il est étranger, que quand il est Français; qu'en effet, dans le cas d'un procès entre un étranger et un Français, celui-ci présente, dans les liens de toute nature qui l'attachent à la France, une prise et des garanties à son adversaire, tandis que ce dernier pouvant, s'il perd son procès, se soustraire à l'exécution des condamnations prononcées par un tribunal français, en se retirant dans sa patrie, n'offre dès lors aucune sûreté, et a dû en conséquence, pour qu'il s'établit une sorte d'égalité entre les situations des deux parties, être obligé de donner au Français la garantie d'un cautionnement; mais que la même irrégularité de situation n'existe pas entre deux étrangers plaidant l'un contre l'autre; car, si le demandeur peut quitter la France après avoir perdu son procès, il y a même raison de craindre que le défendeur condamné ne cherche aussi à éviter l'exécution des condamnations contre lui prononcées; et qu'ainsi appliquer dans ce cas l'art. 16 c. civ., ce serait, non pas, comme l'a voulu cet article, placer les deux parties dans des conditions égales, mais bien, au contraire, établir au profit du défendeur une injuste égalité, en imposant au demandeur une obligation à laquelle son adversaire, étranger comme lui, ne serait pas soumis. — Cette opinion est soutenue par MM. Duranton, t. 1, n° 166; Pigeau, Com., t. 1, p. 159; Fœlix, Droit intern., n° 109; Delzers, t. 2, p. 34 et suiv.; Legat, C. des étrangers et par M. l'avocat général Quénaut, dont nous avons reproduit le réquisitoire, v° Exception, n° 29; et elle a été généralement suivie par la jurisprudence (V. *eod.*). C'est aussi celle qui nous paraît devoir être adoptée.

On a soutenu d'autre part, en sens contraire, que les art. 16 c. nap., et 166 c. pr. astreignent, en termes généraux, tous les étrangers, demandeurs, à fournir la caution *judicatum solvi*; que ces articles ne limitant pas cette obligation au cas où le défendeur est Français, on ne saurait créer arbitrairement une pareille limitation; que l'étranger, actionné devant nos tribunaux, doit obtenir les mêmes garanties légales que les justiciables français; que si la garantie de la caution lui était refusée, il en résulterait que le défendeur étranger, dans le cas où il obtiendrait gain de cause, ne pourrait faire exécuter le jugement ni en France, à cause de la facilité qu'aurait son adversaire de se soustraire par la fuite à cette exécution, ni en pays étranger où les décisions des juges français sont, en général, sans effet; qu'il serait contraire à la dignité de nos tribunaux qu'ils fussent ainsi appelés à rendre des jugements dénués d'efficacité; et que la nécessité de prévenir un tel abus justifie pleinement la disposition générale de la loi qui accorde à tout défendeur, sans distinguer s'il est ou non Français, le droit de réclamer un cautionnement de l'étranger par lequel il est assigné devant les tribunaux de France.—Cette doctrine, enseignée par M. Merlin, Rép., v° Caution *judicatum solvi*, § 1, Legraverend, Législat. crim., t. 1, p. 208; Carnot, de l'Instr. crim., t. 1, p. 305; Bourguignon, Jurispr. des codes crim., t. 1, p. 175, et M. Hélie, t. 2, p. 337, et pa. les auteurs cités v° Exception, n° 29, a été pareillement adoptée, sous l'ancien droit, par un arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1571, invoqué par Merlin, et un autre arrêt du 10 fév. 1742, et sous l'empire de la législation actuelle par plusieurs arrêts (V. Exception, n° 29, *in fine*).—On ajoute encore qu'il paraît convenable et juste que l'étranger traduit par un autre étranger devant nos tribunaux, y obtienne la même protection que les Français, la même garantie qu'il ne sera pas impunément en but à des poursuites inconsidérées; qu'on prétendrait vainement que, lorsque les parties sont toutes deux étrangères, il n'est pas besoin pour rendre leurs positions égales, d'astreindre le demandeur à donner caution; car ce dernier étant le maître de former son action au moment où il le juge utile, a en cela un avantage sur son adversaire; et l'on comprend dès lors que la loi ait exigé de celui-là une garantie qui n'est point exigée de celui-ci. — Enfin, dit M. Hélie, il n'est pas possible, en se plaçant au point de vue d'une poursuite criminelle, de dire que les deux parties soient sur la même ligne; « car si le fait incriminé est qualifié délit et emporte peine d'emprisonnement, le défendeur est obligé de garder prison ou de donner caution; si le fait est qualifié crime, il est nécessairement détenu. La garantie du demandeur est donc complète; pourquoi donc le prévenu n'en aurait-il aucune de son côté contre une poursuite téméraire? Pourquoi, par cela seul qu'il est étranger, demeurerait-il nécessairement exposé à subir toutes les conséquences d'une plainte calomnieuse de la part d'une partie civile contre laquelle il n'aurait aucun recours? L'accusation ne peut être ouverte à cette partie qu'à la condition que la défense sera entière. Or que serait une défense qui ne pourrait, en cas d'accusation mensongère, obtenir des dommages-intérêts? »

Mais ces observations ne nous paraissent pas susceptibles de détruire cet argument que le droit de réclamer la caution *judicatum solvi*, est un droit civil qui ne peut appartenir qu'à ceux qui ont la jouissance de ces droits en France, ni surtout cette autre

considération que si, entre deux étrangers, dont les droits sont égaux devant les tribunaux français, il semble juste de protéger le défendeur contre d'injustes aggressions, il est plus équitable encore de ne pas priver celui qui a été lésé par un délit ou un crime du recours légitime qui lui est dû, en exigeant de lui une caution que, parfois, il serait hors d'état de fournir. Que l'on remarque en outre que la plupart du temps la partie civile intervient dans les poursuites dirigées par le ministère public; que le défendeur n'est donc pas un citoyen menacé dans sa fortune par une citation qui a son principe dans un intérêt privé, suspect à ce titre de précipitation et d'aveuglement, et qu'il trouve sa garantie dans l'instruction qui précède son renvoi devant les tribunaux criminels. Ajoutons encore que celui qui se porte partie civile est tenu de consigner les frais du procès, et qu'exiger encore de lui un cautionnement ce serait souvent le mettre dans l'impossibilité d'obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé.

91. L'étranger demandeur est affranchi de fournir la caution *judicatum solvi*, quand les Français en sont dispensés, par une convention diplomatique, dans le pays auquel il appartient. —V. Exception, n° 42.

92. Du reste, il ne faut pas confondre le cautionnement en question avec l'obligation de consigner, en matière correctionnelle, la somme présumée nécessaire pour les frais. L'étranger qui se porte partie civile est tenu, comme tout autre partie, de faire cette consignation (décr. 18 juin 1811; c. inst. crim. 368, V. n°s 339 et suiv.).

93. Sous la loi romaine et dans notre ancien droit, une personne était recevable à exercer l'action civile à raison du dommage causé par un crime ou délit à ses proches parents ou à un individu placé sous sa tutelle ou sa protection. Il n'en est pas de même aujourd'hui. Chacun, il est vrai, a bien le droit de poursuivre la réparation d'un crime, délit ou contravention préjudiciable aux personnes qui sont en sa puissance; mais alors le demandeur n'exerce point une action qui lui soit personnelle; il agit uniquement au nom et comme exerçant les actions de la partie lésée. Ainsi, un père peut porter plainte et se constituer partie civile à raison du dommage causé par un délit à son enfant mineur; de même, un mari peut agir pour sa femme, un tuteur pour son pupille; mais dans ce cas, on le répète, le père, le mari, le tuteur n'exercent point en leur nom, un droit qui leur soit propre; ils ne font que représenter en justice la personne lésée par un fait punissable. — Quant au préjudice occasionné à nos proches par un fait de cette nature, il ne nous appartient pas d'en poursuivre la réparation, dès qu'il ne porte aucune atteinte directe à notre personne ni à nos biens (V. MM. Mangin, n° 124; Massabiau, n° 1425; Hélie, t. 2, p. 320, V. cependant M. le Sellyer, t. 2, p. 278).—Ainsi, le fils ne serait pas recevable à porter plainte d'un délit commis contre son père, si ce n'est en cas d'homicide sur sa personne; et de même ce n'est qu'en cas d'homicide commis sur la personne de son mari, que la femme peut être reçue plaignante (Legraverend, t. 1, p. 201). — Néanmoins, il a été jugé que lorsque des imputations calomnieuses sont dirigées contre une fille, *même majeure*, qui habite la maison paternelle, le père *a qualité* pour se porter partie civile (Liége, 24 mai 1823, aff. B..., V. Presse-outrage).

94. Du reste, il a été décidé que le tuteur peut, au nom du mineur, se porter partie civile, sans autorisation préalable du conseil de famille. — « Considérant que la demande en dommages-intérêts est mobilière de sa nature; que, dès lors, suivant les principes consacrés par l'art. 464 c. nap., il n'est pas nécessaire de se pourvoir d'une autorisation du conseil de famille » (C. d'ass. de l'Aveyron, 13 nov. 1835, M. Calmètes, pr., aff. Gineste C. Bourgade).

95. Mais le tiers auquel a été confié un enfant, trouvé dans un hospice, n'a pas qualité pour se constituer partie civile dans la poursuite des délits commis sur la personne de l'enfant; cette faculté n'appartient qu'à la commission administrative ou à celui de ses membres désigné par elle pour exercer les fonctions de tuteur (Bordeaux, 28 nov. 1833) (1).

96. Les maîtres n'étaient pas admis, dans notre ancien droit, à poursuivre la réparation des injures faites à leurs domestiques, « si ce n'est, dit Muyard de Vouglans, dans les cas seulement où cette injure réfléchissait nécessairement contre eux, comme si elle était faite dans les fonctions où ils ont employé ces domestiques, et que ceux-là auraient reçu cette injure à l'occasion de leurs maîtres » (L. crim. de la France, t. 2, p. 103). — Aujourd'hui, il ne suffit pas pour conférer l'action civile au maître, que le délit ait été commis envers le domestique dans les fonctions auxquelles le maître l'employait; il faut encore que celui-ci ait été personnellement lésé, comme si, par exemple, il était propriétaire de l'objet volé à son domestique, ou si l'on avait injurié ou frappé celui-ci dans le dessein de l'outrager (V. Legraverend, t. 1, p. 201, et Mangin, n° 124; MM. le Sellyer, t. 2, p. 281; Morin, Rép., v° Action civ., n° 3; Hélie, t. 2, p. 351). Lorsque cette circonstance se rencontre, le droit qu'a le maître de porter plainte n'est pas douteux; mais dans ce cas même, le maître n'est recevable à agir que dans son intérêt, et non dans celui de son domestique, dont il n'exerce point les actions (Mangin, *loc. cit.*).— Il a été ainsi jugé qu'un maître peut porter plainte des délits commis à l'égard de ses domestiques, lorsque ces délits compromettent ou tendent à compromettre ses intérêts; et, par exemple, un maître peut porter plainte contre un receveur de droits de passe, qui a inséré des faits faux dans un procès-verbal dressé contre le domestique du plaignant (Crim. rej. 26 vend. an 13) (2).—Mais si le délit n'a occasionné au maître aucun dommage, celui-ci ne peut que le dénoncer, sauf à se porter garant pour son domestique, si ce dernier se porte partie civile (Legraverend, t. 1, p. 201; V. toutefois M. le Sellyer, t. 2, p. 279).

97. L'administration des contributions indirectes est non recevable à intervenir comme partie civile dans les poursuites dirigées contre l'auteur de violences commises sur l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions. — « La cour;— Considérant que, d'après l'art. 63 c. inst. crim., ne peuvent être admis à rendre plainte et à se porter partie civile, que ceux qui se prétendent lésés par un crime ou par un délit;—Considérant que l'administration des contributions indirectes ne saurait être considérée comme étant au cas prévu par cet article, attendu que

(1) (Laville C. Hervé.) — La cour; — Considérant que le mineur Antoine, sur la personne duquel Laville est accusé d'avoir porté des coups, est un enfant naturel confié par l'hospice aux soins du sieur Hervé; — Considérant qu'Hervé n'a pu se porter partie civile dans la cause que comme tuteur du jeune Antoine, et que cette qualité lui est déniée par Laville; que la question est de savoir si cette dénégation est fondée; — Considérant qu'aux termes des lois et décrets sur cette matière, la tutelle des enfants admis dans les hospices est déférée aux commissions administratives, qui peuvent investir un de leurs membres des fonctions de tuteur; qu'on ne trouve nulle part que le tiers auquel on confie un enfant de l'hospice se trouve substitué, par l'effet d'une délégation tacite à la commission administrative, et qu'Hervé, ne produisant aucune délégation écrite émanant des administrateurs, ne peut, avec raison du moins, se prétendre investi des droits et des obligations d'un tuteur; — Considérant qu'Hervé se trompe en soutenant que lui refuser la qualité qu'il revendique, c'est enlever tout appui, toute protection et tout secours au mineur Antoine, contre lequel on pourra se permettre impunément les plus graves excès; que la fausseté de ce point de vue est palpable, puisque rien ne s'opposait à ce qu'Hervé prévînt de ce qui venait d'arriver la commission administrative de l'hospice, qui aurait pris si elle l'avait trouvé convenable, l'initiative des poursuites; qu'en un mot, pour agir au nom du mineur Antoine, il fallait avoir qualité pour le représenter en justice, et qu'une pareille qualité manque à Hervé; d'où suit que la fin de non-recevoir soulevée par Laville doit être accueillie; — Déclare Hervé non recevable à se porter partie civile, et le met hors d'instance.

Du 28 nov. 1833.-C. de Bordeaux, ch. corr.-M. Dégranges, pr.

(2) *Espèce* : — (Rambert Bibet C. Girautel.) — Bibet, receveur de droits de passe avait constaté des contraventions prétendues commises par le domestique de Girautel. — Celui-ci l'a accusé d'avoir inséré des faits faux dans ses procès-verbaux. — Bibet a été traduit devant la cour de justice criminelle spéciale qui s'est déclarée compétente. — Pourvoi de la part de Bibet. — Il a prétendu que la poursuite criminelle dirigée contre lui avait pour base une plainte essentiellement illégale, cette plainte ayant été rendue, non par le domestique auquel les faits étaient personnels, mais par son maître qui ne pouvait attester lui-même ces faits, et la loi n'accordant le droit de se plaindre qu'à celui-là même envers qui le délit a été commis. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les maîtres sont recevables à rendre plainte des délits commis à l'égard de leurs domestiques, lorsque ces délits compromettent ou tendent à compromettre leurs intérêts; — Rejette, etc.

Du 26 vend. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lachèze, r.

du fait soumis à la décision de la cour d'assises, résulterait seulement, s'il était déclaré constant, un tort personnel aux sieurs Jobard et Andrevon :— Par ces motifs ;— Déclare n'y avoir lieu à admettre la demande en intervention, etc. » (c. d'ass. de l'Isère, 9 août 1825, M. Rocher, pr., aff. contributions indirectes C. Lajon).

98. Il peut arriver qu'on soit personnellement atteint par le dommage résultant d'un crime ou délit commis envers un tiers ; et dans ce cas, il est évident qu'on est recevable à intenter l'action civile en son nom personnel. — Par exemple, le mari sur lequel rejaillit l'injure faite à sa femme, a le droit d'en poursuivre la réparation en son propre nom ; c'est en effet ce qui a été jugé : « Attendu porte l'arrêt, que les injures dont Catherine Davias a été déclarée convaincue, et qui avaient été l'objet de la plainte, intéressaient l'honneur du mari de la femme Gombault; que celui-ci a donc eu caractère pour en poursuivre la réparation, même sans le concours de sa femme; rejette » (Crim. rej. 14 germ. an 13, MM. Viellart, pr., Barris, rap., aff. Labat).—Il peut pareillement exercer en son nom l'action civile, toutes les fois qu'un délit portant atteinte à la personne, à la considération ou à la fortune de sa femme, lui cause à lui-même une lésion morale ou matérielle. Son action, distincte de celle de la femme, peut s'exercer en même temps que celle-ci (V. Jousse, t. 3, p. 632), et la transaction qui éteindrait l'une d'elles n'aurait pas nécessairement pour effet d'anéantir l'autre (parlem. de Grenoble, 16 fév. 1667. Conf. M. Hélie, t. 2, p. 352).— Mais il n'y a pas réciprocité : si la défense de la femme compète au mari, il ne convient pas que le mari soit défendu par sa femme (Inst., § 2, *De injuriis*). Par suite, il a été jugé qu'une femme ne peut intenter une action civile pour injures et calomnie proférées contre son mari (Bruxelles, 21 mai 1822, aff. N...).

99. Et de même encore, lorsqu'un délit commis contre l'un des membres d'un corps, d'un ordre, d'une association, est de nature à atteindre le corps entier, l'action civile peut et même doit, dans certains cas, être exercée par ce corps ou par son représentant. —V. L. 26 mai 1819, art. 4; 25 mars 1822, art. 15 et 16, V. Presse-outrage.

100. Lorsqu'une personne a perdu la vie par le crime ou l'imprudence d'un tiers, l'action civile est ouverte à sa famille pour obtenir, autant qu'il est possible, la réparation du préjudice causé par sa mort. —Le droit de se porter, dans ce cas, partie civile, appartenait, dans notre ancien droit : 1° soit à la veuve non remariée, soit au mari, quoiqu'ils ne fussent pas héritiers; 2° aux enfants légitimes, et, à défaut, aux enfants naturels; 3° aux petits-enfants à défaut des enfants ; 4° aux ascendants ; 5° aux frères et sœurs. Quant aux parents plus éloignés, ils ne pouvaient agir qu'autant qu'ils étaient héritiers (V. Farinacius, quæst. 13, nos 3, 5, 8 et 16; Menochius, *De arb.*, quæst., cas. 146, n° 8). En doit-il être de même aujourd'hui? L'affirmative a été soutenue. Suivant cette opinion, les personnes qui viennent d'être indiquées seraient fondées à exercer l'action civile, les unes à raison des liens étroits de parenté et d'affection qui les unissaient au défunt, les autres à raison de cette même circonstance jointe au préjudice matériel que sa mort leur occasionne ; si ce n'est qu'on ne saurait les admettre toutes à se porter simultanément parties civiles. La préférence appartiendrait à celles qui ont le plus grand intérêt à la réparation de l'homicide. Ainsi, dit M. Hélie, t. 2, p. 357, « la veuve ou le mari et les enfants sont préférés et peuvent agir concurremment. Ensuite, et à défaut des enfants, les ascendants et les frères et sœurs peuvent agir. Les plus diligents sont préférés.— Au surplus, le juge n'a plus, comme dans la loi romaine, la faculté d'opter entre plusieurs parties; il ne peut qu'apprécier leur intérêt à l'action et rejeter celles qui n'en ont aucun » (V. aussi Carnot, t. 1, p. 19 ; Bourguignon, sur l'art. 1, c. inst. crim.). — Mais cette solution ne nous semble pas devoir être admise. On a vu, nos 81 et suiv., que l'intérêt d'affection n'est pas suffisant pour autoriser l'exercice de l'action civile, qu'il faut en outre avoir éprouvé un préjudice matériel ou moral. Il suit de là que si les parents dont on a parlé ci-dessus n'invoquent pour intervenir dans les procès criminels que les liens du sang qui les attachaient au défunt, leur action, quel que soit le degré de parenté, n'est pas recevable; que si, au contraire, le crime leur a fait éprouver un préjudice appréciable, ils doivent être admis à se porter partie civile, non pas successivement et à l'exclusion l'une de l'autre, mais simultanément et dans la mesure de leur intérêt, sans limitation des degrés de parenté. — Il a même été décidé que l'allocation à la partie civile, notamment pour homicide par imprudence, peut être subordonnée à la condition qu'une portion de dommages-intérêts sera délivrée à des ascendants ou à des descendants de la victime, bien que ces derniers ne soient point parties au procès; que le juge ne contrevient pas par là à la défense qui lui est faite par l'art. 51 c. pén. d'appliquer l'indemnité à une œuvre quelconque, mais se borne à donner aux dommages-intérêts une destination autorisée par l'art. 1121 c. nap. (Crim. rej. 12 juin 1841, aff. Armand et Courrau, V. Oblig.). — Du reste, il a été jugé qu'un père a qualité pour demander des dommages-intérêts contre l'auteur, volontaire ou involontaire, de la mort de son fils (Colmar, 3 mars 1810 (1); Crim. rej. 29 fév. 1828, aff. Voelklin, V. Responsab.), alors même que l'inculpé a été renvoyé de l'accusation (même arrêt de Colmar).

101. Lorsqu'un délit quelconque (autre que l'homicide) a été commis au préjudice d'une personne qui, depuis, est décédée, il est généralement admis que si, avant de mourir, cette personne avait porté plainte, ses héritiers sont fondés à suivre sur cette plainte, car ils recueillent avec sa succession le droit à une réparation auquel la plainte avait donné naissance. — C'est ce qui a été jugé à l'égard d'une action en réparation d'injures (Montpellier, 22 déc. 1825, aff. Audouy, V. Presse-outrage).

102. Mais que faut-il décider si la partie lésée était décédée sans avoir porté plainte? Dans le droit romain et sous l'ancienne jurisprudence française, l'action civile, en pareil cas, n'appartenait aux héritiers du défunt que lorsqu'il résultait du délit un dommage matériel, et non lorsque ce délit consistait seulement en une injure à la personne et n'avait causé dès lors qu'une lésion morale (L. 13, D., *De injuriis*; L. 1, D., *De privatis delictis*). « La raison, dit Jousse, pour laquelle l'action d'injure ne passe point à l'héritier de l'injurié, c'est que, dans cette espèce d'action, il s'agit moins de réparer un dommage reçu que de venger un affront, et que celui qui est mort sans se plaindre est censé, par son silence, avoir remis l'offense qui lui a été faite » (Tr. de la just. crim., t. 3, p. 633). — Cette distinction ne semble plus de-

(1) *Espèce* : — (Erhard *C.* Uttwiller.) — Jacques et Henri Uttwiller sont accusés de meurtre sur Joseph Erhard. Henri est absous et Jacques est condamné par contumace à vingt ans de fer. Henri Erhard, père du défunt, actionne devant le tribunal d'Altkirch Henri et Jacques Utwiller ainsi que le curateur qu'il a fait nommer à ce dernier, toujours contumax. Le curateur oppose à Erhard une fin de non-recevoir tirée de l'art. 8 c. 3 brum. an 4, en ce que l'action civile étant suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique, la demande d'Erhard n'est pas recevable, puisqu'un arrêt par contumace n'est pas un arrêt définitif. — Les défendeurs repoussaient ensuite l'action en se fondant sur ce qu'Erhard n'avait éprouvé aucun dommage : Henri Uttwiller invoquait en outre en sa faveur l'arrêt d'absolution rendu par le jury. — Erhard justifiait son droit à une indemnité en disant qu'il avait perdu avec son fils l'espoir d'en obtenir des aliments dans le besoin. — Jugement qui déclare Erhard non recevable. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'arrêt par contumace rendu par la cour de justice criminelle n'a pas été un obstacle à l'action civile qu'a exercée l'appelant : en effet, cela résulte évidemment de l'art. 8 c. des dél. et pein.; or l'arrêt de la cour de justice criminelle qui a condamné Jacques Uttwiller à la peine de vingt ans de fers n'est pas moins définitif, quoique rendu par contumace, et ce, tant qu'il ne sera pas attaqué; et l'art. 31 c. civ., dont les premiers juges se sont étayés, n'est pas moins favorable à la cause de l'appelant, puisque, lors même que le jugement de contumace se trouverait anéanti, encore cette circonstance ne porterait-elle point préjudice à l'action de la partie civile ; —Attendu, quant à Henri Uttwiller, que, l'action civile étant indépendante de l'action publique, il est resté soumis à l'effet de la première, encore qu'il ait été acquitté sur la seconde; — Attendu, au fond, que l'action de l'appelant est fondée sur la perte à lui résultée par la mort de son fils, arrivée par suite, à ce qu'il prétend, des mauvais traitements exercés sur lui par Jacques et Henri Uttwiller : or les intimés dénient être les auteurs de la mort du fils de l'appelant ; — Attendu que, dès que les parties sont contraires en faits, la demande ne saurait être vérifiée quant à présent ; qu'ainsi il y a lieu de les interloquer au préalable ;—Par ces motifs, émendant, etc.

Du 3 mars 1810.–C. de Colmar.

voir être suivie aujourd'hui que dans certains cas exceptionnels : tous les délits donnant droit à une réparation pécuniaire au profit de la partie lésée, ce droit fait partie de la succession du défunt, et passe à ce titre à ses héritiers, quand d'ailleurs le défunt n'a fait aucun acte duquel on puisse induire qu'il y a renoncé. — Toutefois, il y a lieu, ce semble, de faire exception à cette règle pour les délits d'injure, de diffamation, d'offenses écrites ou verbales, délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, et que celle-ci est raisonnablement présumée avoir pardonné, quand elle est décédée sans porter plainte. — V. en ce sens M. Hélie, t. 2, p. 360.

103. L'outrage dirigé contre une personne, après qu'elle est décédée, peut-il donner lieu à l'action civile de la part de son héritier? En droit romain, et sous l'ancienne jurisprudence française, l'injure faite au défunt était considérée comme faite à l'héritier lui-même, qui avait en conséquence une action personnelle pour en poursuivre la réparation (L. 7, D., *De injuriis*). Il n'en est pas de même aujourd'hui; car le droit de plainte n'appartient, en principe, qu'à celui qui est personnellement lésé; et de vaines injures adressées à la mémoire d'un homme sont trop dénuées de toute possibilité de nuire pour que la justice ait à s'en occuper. — Les fautes aujourd'hui sont personnelles et ne rejaillissent pas sur la famille. Celle-ci n'a donc légalement pas d'intérêt à venger les injures faites à la mémoire du défunt. — Néanmoins, ce principe n'est pas encore tellement passé dans nos mœurs qu'on puisse le poser en règle absolue. Peut-être y aurait-il un tempérament à adopter, et devrait-on laisser aux tribunaux un certain droit d'appréciation à l'égard du préjudice moral que les parents de la personne diffamée ont éprouvé par suite des injures ou des calomnies dirigées contre celui qui n'est plus là pour se défendre. La jurisprudence offre une décision qui semble incliner vers ce système. — Ainsi, il a été décidé que l'atteinte portée à l'honneur et à la considération du père de famille décédé, peut autoriser les enfants à intenter une action en diffamation, sauf aux tribunaux à apprécier si l'écrivain s'est renfermé dans les limites de l'histoire, ou si, au contraire, il a agi méchamment et avec intention de nuire (Paris, 14 août 1839) (1).

104. Quoi qu'il en soit, il peut arriver que le délit, quoique dirigé principalement contre le défunt atteigne, en même temps ses représentants; et alors, il est incontestable qu'on ne saurait refuser à ceux-ci le droit de se plaindre, non pas, il est vrai, au nom de leur auteur, mais en leur nom personnel, du préjudice que ce délit leur cause.—Aussi, a-t-il été jugé : 1° « que l'outrage à la mémoire des morts peut, en certains cas seulement, constituer un outrage direct à la famille et l'autoriser à demander réparation d'une injure personnelle; mais qu'il faut prouver que l'intention d'outrager la famille et de lui porter un préjudice résulte clairement des faits et des circonstances, des expressions, et surtout de leur rapport naturel et direct aux membres de la famille » (Trib. de la Seine, 19 avril 1826, aff. la Chalotais);—2° Que l'imputation faite à une personne décédée d'avoir spolié une succession, et par suite à ses héritiers de détenir illégalement certains biens, donne à ceux-ci le droit d'exercer l'action civile : — « Attendu que les faits diffamatoires imputés à la mémoire d'une personne décédée donnent à ses représentants le droit d'en demander la réparation, lorsque ces faits sont de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération, et qu'ils ont été publiés dans cette intention; que les écrits formant l'objet de la plainte ont été publiés dans le but de diffamer les membres actuels de la famille de la duchesse de Tourzel; que notamment ils lui attribuent une spoliation coupable et présentent ses héritiers comme détenant illégalement une fortune acquise par des moyens honteux et criminels» (Paris, ch. corr., 11 juill. 1836, M. Jacquinot-Godard, pr., aff. Fournier-Verneuil *C.* hérit. de Tourzel);—3° Que, de même, aucune disposition du code pénal n'établissant d'une manière positive une action du chef d'outrage ou de calomnie envers la mémoire d'un mort, s'il peut naître une action de ce chef, ce ne peut être qu'en faveur du tiers sur l'honneur duquel l'attaque contre la réputation du défunt a une telle influence qu'il se trouve, par là, personnellement exposé au mépris et à la haine de ses concitoyens, de sorte qu'on doive le considérer comme étant personnellement attaqué et comme ayant un intérêt immédiat à s'en plaindre (Bruxelles, 1re ch., 16 fév. 1827, M. Spruyt, av. gén., c. conf., aff. M... *C.* D...).—V. dans le même sens MM. Chassan, Tr. des délits de la parole, t. 1, p. 350; de Grattier, Comm. des lois de la presse, t. 1, p. 167; et Hélie, t. 2, p. 363 et suiv.

105. Les créanciers seraient-ils recevables en invoquant les art. 1166 et 1167 c. nap., à rendre plainte et se porter partie civile quand les faits qui préjudicient à leur débiteur et à eux-mêmes constituent des délits (V. sur ce point v° Obligation)? — Du reste, il n'est pas douteux, d'après les art. 584 et suiv. c. com., qu'en matière de banqueroute *simple*, un créancier du failli a le droit de se séparer de la masse, de porter plainte et de se rendre partie civile dans la poursuite par lui provoquée (V. Faillite, nos 1433 et suiv.).— Ce droit lui appartient également en cas de banqueroute frauduleuse (c. com. 592; Conf., M. Mangin, t. 1, n° 126; V. Faillite, n° 1471, et Crim. rej. 16 déc. 1820, aff. Duchesne, v° Cassat., n° 356). — Il a même encore été jugé que le créancier particulier d'un failli qui est en même temps syndic de la faillite, a qualité pour se porter partie civile, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il est suffisamment autorisé par ses cocréanciers (Crim. rej. 4 mars 1813) (2).

106. Le simple possesseur d'effets qui lui ont été soustraits, à l'aide d'escroquerie ou d'abus de confiance, a, par le fait seul de sa possession, qualité suffisante pour porter plainte et intenter une action contre l'auteur de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, encore bien que des tiers se prétendraient propriétaires de ces effets ou billets;... et le jugement qui, sur l'exception du défaut de qualité, aurait prononcé un sursis et renvoyé les parties devant la juridiction civile, doit être annulé (Crim. cass. 18 nov. 1836) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Perdreauville, etc. *C.* hér. Casimir Périer.) — Le tribunal de première instance de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu : — « Attendu que s'il résulte des dispositions combinées des lois des 17 et 26 mai 1819, que la diffamation contre la mémoire d'un mort ne peut autoriser les héritiers à en demander réparation lorsque la personne décédée a eu seule à en souffrir, il n'en saurait être de même alors que des imputations ou allégations diffamatoires sont telles qu'elles puissent être considérées comme une diffamation personnelle envers les héritiers, alors même qu'ils n'y sont pas nommés ou désignés; — Attendu que MM. Périer frères imputent dans leur plainte à tous les prévenus, non-seulement de s'être rendus coupables de diffamation publique envers la mémoire de Casimir Périer leur père, mais aussi de les avoir personnellement diffamés, sinon directement, du moins implicitement; — Attendu que les articles incriminés sont entièrement dans les plaintes, et que dès lors les faits diffamatoires y sont parfaitement articulés; — Attendu qu'il en résulte que les héritiers Périer sont recevables. »—Appel. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Considérant que l'honneur et la considération du père de famille forment une des parties les plus importantes du patrimoine de ses enfants; qu'ainsi l'atteinte portée à cet honneur et à cette considération pouvant retomber sur eux et leur mère, comme parties lésées, ils ont, aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, une action en réparation du préjudice qu'ils peuvent en éprouver; sauf aux juges saisis de la plainte à apprécier si l'écrivain s'est renfermé dans les limites de l'historien, ou si au contraire il a agi méchamment et dans l'intention de nuire; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 août 1839.-C. de Paris.

(2) (Deschamps.) — La cour; —... Considérant, en deuxième lieu, que le sieur Bellamy, tant comme créancier particulier du prévenu qu'en sa qualité avouée de syndic de la masse des créanciers à la faillite dudit prévenu, a pu légalement se porter partie plaignante et civile et qu'il est inutile d'y examiner, dans l'état de la procédure, si ledit Bellamy a d'ailleurs été suffisamment autorisé par ses cocréanciers; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour impériale de Caen, du 26 déc. 1812.

Du 4 mars 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-Thuriot, av. gén.

(3) *Espèce* — (Lezin-Delpech *C.* Vianès.) — Thomas-Cassaing décède, le 28 oct. 1835, laissant un testament mystique par lequel 1° il institue l'hospice de Lavaur son héritier général et universel; 2° il lègue à Catherine Vianès, sa servante, son numéraire, des meubles meublants pour garnir une maison, une pension viagère de 1,200 fr., et l'institue son héritière universelle et générale, dans le cas où l'hospice n'accepterait pas la succession. — Catherine Vianès était, en outre, nantie d'un portefeuille contenant plusieurs effets contresignés, en blanc, par Cassaing, et une feuille de papier timbré sur laquelle ce dernier avait apposé les mots : *bon pour cession*, et sa signature également .u

107. La chambre syndicale d'une corporation peut-elle se porter partie civile à raison des infractions aux règles de la profession, qui peuvent avoir été commises par quelques-uns des membres de la corporation? La négative semble devoir être admise par le motif que le dommage causé par ces infractions à la chambre syndicale n'est point appréciable, et qu'elle n'a point un intérêt actuel et direct à leur répression. C'est ce qu'a jugé la cour suprême (Crim. rej. 29 août 1834, aff. courtiers de comm., V. Intervention, n° 37; Conf., M. Hélie, t. 2, p. 370).— Et il a été décidé, dans le même sens, que les syndics et membres d'une chambre syndicale des agents de change ne sont pas recevables, en leur qualité, à se porter partie civile dans une poursuite dirigée par le ministère public contre des individus prévenus d'avoir exercé illicitement des actes réservés aux courtiers et agents de change (Bruxelles, 3e ch., 16 mai 1835, aff. D..., et, sur le pourvoi, C. C. de Belgique, 23 juill. 1835, M. de Sauvage, pr.). — Cet arrêt se fonde sur ce motif que la loi du 2 mars 1791, ayant supprimé les corporations, les agents de change réunis collectivement ne constituent pas un être moral reconnu par la loi; qu'ils sont sans qualité pour intenter une action en justice, soit directement, soit par un représentant quelconque; qu'en tout cas, en supposant que les agents de change pussent être considérés comme constituant un corps, les lois qui ont déterminé les attributions du syndicat ne leur ont jamais donné qualité pour représenter en justice la généralité des agents de change et poursuivre une action quelconque au nom de tous; qu'enfin, si les agents de change se trouvent lésés par le fait qui a donné lieu aux poursuites, l'action en réparation est ouverte à chacun d'eux individuellement. — A plus forte raison, devrait-on décider aujourd'hui, comme on le faisait sous notre ancien droit, que l'intérêt qu'ont les communautés à n'être point déshonorées par les délits commis par quelques-uns de leurs membres, n'est point assez direct pour rendre recevables les accusations qu'elles formeraient contre ces derniers.

108. Par la même raison, les chefs d'un corps d'armée, par exemple, le colonel et les majors d'un régiment n'ont pas qualité pour poursuivre civilement en justice, non-seulement en leur nom direct, mais encore au nom des officiers et des soldats du régiment, la réparation du tort qu'ils prétendent avoir été fait au régiment par un article de journal qu'ils disaient être calomnieux (Bruxelles, 31 mai 1834, aff. journ. le Nervien).

109. Les personnes qui exercent une profession assujettie à certaines conditions d'aptitude et de capacité sont-elles recevables à intenter l'action civile contre ceux qui exercent indûment cette profession, ou doivent-elles se borner à dénoncer ce fait au ministère public? La jurisprudence a varié sur ce point — Ainsi, d'une part, il a été jugé : 1° qu'un pharmacien n'a pas le droit de poursuivre correctionnellement un tiers et de réclamer contre lui des dommages-intérêts, à raison d'un débit illégal de médicaments (Bourges, 17 mars 1831, aff. Dalbet, V. Médecine, n° 162); — 2° Que des huissiers n'ont pas qualité pour intervenir comme partie civile dans un procès correctionnel suivi à la requête du ministère public contre un individu accusé d'avoir procédé sans titre à la vente publique de récoltes sur pied (Rouen, 11 déc. 1840) (1);—3° Que la poursuite des infractions aux lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire appartient exclu-

---

blanc. — Lezin-Delpech persuada à Catherine Vianès que ces billets n'étaient point en règle; qu'il leur manquait certaines formalités qu'il fallait remplir. En lui inspirant ces craintes et lui offrant ses services, il parvint à se faire remettre le portefeuille, profita de cette remise pour passer à son ordre les effets qu'il contenait, et remplit en sa faveur le blanc au-dessous duquel étaient apposés les mots *bon pour cession*. — Catherine Vianès fit citer Delpech devant le tribunal correctionnel comme coupable, à son préjudice, d'escroquerie et d'abus de confiance.

Le 25 fév. 1836, jugement qui : « Considérant, entre autres motifs que, d'une part, l'hospice de Lavaur, institué légataire universel par le testament du sieur Cassaing, prétendait droit aux effets et obligations cédulaires dont il s'agit, et s'était pourvu auprès de l'administration supérieure pour obtenir, en même temps que l'autorisation d'accepter, l'autorisation de poursuivre Delpech; que, d'autre part, la fille Vianès se prétendait, de son côté, seule propriétaire de ces effets et obligations cédulaires, par suite d'un don manuel; que, d'autre part, enfin, Delpech alléguait l'endossement et la cession faits en sa faveur comme preuve de son droit; déclare qu'il y a lieu de suspendre toutes poursuites jusqu'à ce que la question de propriété ait été décidée par les tribunaux civils; surseoit en conséquence et réserve les dépens, les dommages-intérêts. »

Appel. — Le 3 juin 1836, jugement du tribunal correctionnel d'Alby qui infirme en ces termes : « Considérant 1° que les faits imputés à Delpech constituent un véritable délit, et portent le caractère de manœuvres frauduleuses; que ce délit lèse réellement les intérêts de la fille Vianès, puisque, indépendamment de toute attribution directe et irrévocable de propriété, elle est reconnue comme héritière universelle, à défaut d'autorisation ou d'acceptation de l'hospice de Lavaur; que, conséquemment, jusqu'à l'avènement de cette autorisation ou de cette acceptation, l'hérédité repose sur sa tête, et que, sous ce rapport, elle est intéressée à veiller à sa conservation; que sa qualité était, dès lors, parfaitement établie; que l'existence du délit n'était nullement subordonnée à la solution de la question civile, mais dépendait entièrement de l'emploi et du caractère frauduleux des manœuvres auxquelles Delpech avait eu recours pour se faire remettre lesdits effets et obligations; — Que la question résultant de la plainte était de savoir si la propriété ou la possession qu'alléguait ledit Delpech, était le fruit du dol et des manœuvres frauduleuses à lui imputées; — Que, dès lors, le juge du délit étant parfaitement compétent, devait retenir la cause, instruire et juger au fond; que le tribunal de Lavaur avait, à tort, admis l'exception proposée, et décidé qu'il y avait lieu à sursis et à renvoi;—Que, néanmoins, par l'effet de ce sursis, il n'avait été nullement statué sur la plainte, et que les parties ne pouvaient être jugées définitivement en appel, sans être privées du premier degré de juridiction; — En conséquence, et se déterminant par ces motifs, le tribunal d'Alby réforme et annule le jugement du tribunal de Lavaur; dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à Catherine Vianès devant ce tribunal; déclare que ladite Vianès a qualité pour former la plainte par elle articulée, et renvoie les parties devant le tribunal civil de Castres, pour être procédé à l'instruction de la cause, aux formes de droit.

Pourvoi en cassation. — Violation des art. 931, 948, 1689, 1320, 1341, 1347 c. civ., et, par suite, fausse application des art. 405, 407 et 408 c. pén. : sous deux rapports, 1° en ce que les billets à ordre et l'obligation dont il s'agit n'ont pu devenir la propriété de la demoiselle Vianès par simple tradition, et qu'elle n'est pas, dès lors, recevable à prouver par témoins que ces valeurs sont passées dans ses mains par l'effet d'un don manuel; 2° en ce que, d'une autre part, elle ne peut pas non plus prouver, par la voie criminelle, l'escroquerie et la violation du mandat ou du dépôt, sans établir préalablement, au civil, l'existence du mandat ou du dépôt nié par Delpech.—On répondait que la qualité de détenteur de l'objet soustrait ou escroqué, la qualité de légataire particulière instituée par le testament du sieur Cassaing et la qualité de légataire universelle substituée à l'hospice de Lavaur, donnaient triplement à la demoiselle Vianès le droit de porter plainte contre l'auteur de l'escroquerie ou de la soustraction, et de faire rentrer dans l'hérédité les valeurs qui en étaient sorties; que, indépendamment de ces titres, la demoiselle Vianès en avait un plus incontestable dans le don manuel qui lui avait tranféré la propriété des effets dont s'agit. — On invoquait, outre les art. 1607 et 1689 c. civ. qui portent que la tradition se fait par la remise des titres, les art. 1282 et 1283 qui portent que la remise du titre par le créancier au débiteur opère libération, et enfin la jurisprudence qui admet la validité des dons manuels pour les effets négociables. — On ajoutait qu'il ne s'agissait point, dans la cause, de la preuve préalable d'un simple dépôt ou mandat purement volontaire, preuve qui, d'après le système des demandeurs, devait être faite devant les tribunaux civils, mais bien de la preuve de manœuvres frauduleuses opérées pour obtenir la remise du titre, le dépôt, le mandat qui n'ont été alors ni volontaires ni spontanés, et subsidiairement l'abus du blanc seing et la violation du dépôt obtenue par cette voie. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que les faits résultant tant de la plainte que du jugement attaqué constituaient, soit le délit d'escroquerie, soit celui de la violation de dépôt; d'où il suit que la juridiction correctionnelle était compétente; — Attendu, d'ailleurs, que la plaignante articule qu'elle avait en sa possession les effets dont il s'agit et qu'ainsi elle avait qualité pour intenter son action; — Rejette.

Du 18 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe fils, rapporteur.

(1) (Icard, etc. C. Riberprey et min. pub.) — La cour : — Attendu que, s'il est vrai en principe que l'action en réparation du préjudice causé par un délit peut être portée devant le juge de ce délit par tous ceux qui y ont intérêt, il est toutefois indispensable, pour l'application de ce principe, que le plaignant fournisse aux magistrats tous les éléments propres à servir de base à une saine et équitable appréciation du dommage; — Attendu que rien n'établit au procès que le sieur Guibout et la dame d'Épinay auraient chargé les intervenants ou l'un d'eux de la vente de leurs récoltes; que dès lors le préjudice qui leur a été causé, si tant est qu'il leur en ait été causé aucun, est complétement inappréciable.

Du 11 déc. 1840.-C. de Rouen, 3e ch.-M. Renard, pr.

sivement au ministère public, en sorte qu'un artiste vétérinaire n'est pas recevable à intenter une action correctionnelle contre l'individu qui se livre sans droit au traitement des animaux : — « Considérant que si l'opposant a le droit de dénoncer aux magistrats les infractions aux lois et règlements sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la poursuite en est exclusivement attribuée au ministère public » (Bourges, 2e ch., 14 janv. 1832, M. Baudouin, pr., aff. Sanitas *C.* Lecourieux). — Mais, d'un autre côté il a été jugé, au contraire, que l'action en réparation du dommage causé peut être exercée (par voie d'intervention civile dans des poursuites correctionnelles) par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit d'ailleurs la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage; et qu'un ou plusieurs pharmaciens d'une ville peuvent intervenir dans un procès correctionnel, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leur part dans le dommage commun (Crim. cass. 1er sept. 1832, aff. Bagel; Crim. cass., ch. réunies, 15 juin 1833, même affaire, V. Médecine, n° 162; Conf. Bordeaux, 28 janv. 1830, aff. Dupuy, *eod.* n° 159). —Cette dernière décision est critiquée par M. Hélie, t. 2, p. 375. On ne voit pas, remarque cet estimable magistrat, que, dans le cas dont il s'agit, les plaignants puissent justifier d'une lésion directe et personnelle de nature à motiver leur intervention civile. En effet, il n'est nullement certain que si les personnes auxquelles ont été vendus les remèdes prohibés ne les eussent point achetés, elles s'en fussent procuré d'autres ; il n'est pas davantage établi qu'elles les eussent pris précisément chez les plaignants. Comment estimer d'ailleurs le montant du préjudice incertain attribué à une concurrence illicite? Sans doute lorsque l'existence d'un dommage est constante, la difficulté qu'il peut y avoir à en fixer le chiffre ne saurait élever une fin de non-recevoir contre l'action en réparation dudit dommage; mais il n'en peut être de même quand cette difficulté a pour cause l'incertitude qui plane sur le fait même du dommage; l'action civile alors se trouve entièrement dénuée de fondement.—Malgré ces raisons, l'opinion émise par la cour suprême, nous a paru devoir être adoptée.— V. Médecine, n° 162.

110. Il est, ce semble, sans difficulté que le directeur privilégié pour l'établissement d'un théâtre dans une localité déterminée, est recevable à se porter partie civile contre les entrepreneurs d'établissements rivaux et non autorisés : — « Considérant que l'ouverture, par Souchet, d'un théâtre aux Batignolles-Monceaux, porte atteinte au privilége dont la veuve Seveste et fils sont en possession; qu'ainsi ils ont droit et qualité pour demander réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé » (Paris, ch. corr., 26 juill. 1833, M. Miller, pr., aff. Seveste *C.* Souchet, etc.).

111. Les individus compris dans une même poursuite peuvent se porter parties civiles les uns contre les autres, car aucune disposition ne le défend (Crim. rej. 3 déc. 1836, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Demiannay *C.* min. pub.). L'accusé qui se constitue ainsi partie civile contre son coaccusé ne perd pas pour cela son droit de récusation, aucune loi ne le privant, en un tel cas, de ce droit (même arrêt).

112. Lorsque le plaignant s'est constitué partie civile contre le prévenu, celui-ci peut-il à son tour se porter partie civile contre le plaignant? On ne voit pas par quelle raison ce droit pourrait lui être refusé. La loi romaine, il est vrai, n'admettait pas la récrimination contre l'accusateur, avant que l'accusation fût purgée (L. 19, C. *De his qui accus. non posse*); mais l'accusateur à Rome exerçait l'action publique, tandis que, sous nos lois modernes, la partie civile n'agit que pour ses intérêts privés. Ce n'est pas la compensation d'un délit par un autre délit qu'invoque le prévenu, mais le droit de dénoncer et de poursuivre un délit nouveau: « Chacune des parties, dit Jousse, t. 3, p. 37, ayant été offensée dans la même action et à l'occasion du même fait, l'une et l'autre est également fondée à accuser l'autre partie » (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 323; V. aussi Crim. rej. 12 déc. 1850, aff. Chabrié, D. P. 51. 5. 11).

113. Le principe qui admet tous ceux qui ont souffert d'un dommage à exercer l'action civile, est sujet aux exceptions établies par la loi ; et, par exemple, à celle résultant de l'art. 1363 c. nap., portant que, lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté : en d'autres termes, celui qui, dans une instance civile, a déféré le serment à son adversaire, n'étant pas admissible à prouver la fausseté de ce serment, ne peut, dès lors, se porter partie civile dans la poursuite criminelle intentée par le ministère public à raison dudit serment argué de faux (Crim. rej. 7 juill. 1843) (1).

114. L'action civile résultant d'un délit est susceptible d'être

---

(1) (Raymond *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le premier moyen, tiré de l'excès de pouvoir, de la fausse application de l'art. 136 c. inst. crim., et de la contravention aux art. 127, 128, 129, 130, 218, 221 et 3 du même code: — Attendu que si l'art. 3 c. inst. crim. dispose que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, il ne s'ensuit pas que le juge saisi de l'instruction sur l'action de la partie publique soit sans pouvoir pour apprécier, sous le rapport de la forme et du fond, la recevabilité de la partie qui intervient dans l'instruction pour y être reçue en *qualité* de *partie civile;* — Qu'il résulte, au contraire, des art. 135 et 136 du code précité que la chambre des mises en accusation, à laquelle il appartient, d'après la loi, de statuer sur l'opposition formée par la partie civile à une ordonnance de la chambre du conseil, et qui a aussi le droit de prononcer contre cette partie, lorsqu'elle succombe dans son opposition, des dommages-intérêts envers le prévenu, est, à plus forte raison, compétente pour juger la recevabilité de cette partie à intervenir dans l'instruction comme partie civile; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en confirmant, sous ce rapport, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Grasse par laquelle l'intervention des héritiers Raymond, *comme parties civiles* dans l'instruction criminelle dirigée contre J.-N. Raynouard, a été déclarée non recevable, n'a commis ni excès de pouvoir ni violation des articles du code d'instruction criminelle, invoqués par les demandeurs ;

Sur la première branche du deuxième moyen de cassation, tirée de la fausse application de l'art. 1363, et de la violation de l'art. 1, § 2, et de l'art. 3 c. inst. crim. : — Attendu, en droit, que le principe posé dans le deuxième alinéa de l'art. 1 c. inst. crim., portant que, *l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage*, est subordonné aux restrictions ou aux exceptions formellement établies par la loi ; — Attendu que l'art. 1363 c. civ. porte : *Lorsque le serment déféré ou référé a été fait*, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté ; — Attendu qu'il résulte de cette disposition une exception au principe établi dans l'art. 1 c. inst. crim., puisqu'elle interdit à celui qui a déféré le serment l'action qui aurait pour but d'en prouver la fausseté; que, par conséquent, quel que soit le dommage à lui causé, il ne saurait être admis à user du bénéfice de l'art. 3 c. inst. crim., *en se portant partie civile* dans la poursuite criminelle intentée par le ministère public contre l'individu inculpé de faux serment; qu'en effet, cette poursuite ne peut avoir pour objet que l'intérêt de la société et de la vindicte publique, et son résultat ne saurait avoir aucune influence sur le procès civil terminé par le serment déféré;—Attendu, en fait, qu'il est reconnu et déclaré par l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par l'arrêt attaqué, que le fait imputé à J.-N. Raynouard consiste dans la prestation d'un serment décisoire relatif à une créance de 2,400 fr., que ledit Raynouard a juré ne lui avoir jamais été payée, et dont le payement aurait été néanmoins ultérieurement établi par la découverte d'une quittance émanée de lui; qu'il résulte aussi de ladite ordonnance que ce serment, argué de faux dans la plainte, *avait été déféré à l'inculpé par les plaignants eux-mêmes dans l'instance civile qu'il avait intentée contre eux pour les faire condamner au payement de ladite créance de 2,400 fr., et des intérêts échus de cette somme;* — Attendu qu'en cet état des faits, la question de recevabilité de l'intervention des demandeurs, *comme parties civiles*, dans la poursuite criminelle suivie contre Raynouard à la requête du ministère public, était *préjudicielle*, et qu'il devait y être statué avant de juger au fond la prévention contre l'inculpé, afin de dégager l'instruction d'un élément que la loi ne permettait pas d'y laisser introduire; qu'il a donc été régulièrement procédé par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Grasse, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en confirmant l'ordonnance rendue le 30 mars 1843 par ladite chambre du conseil, qui a déclaré les demandeurs non recevables dans la déclaration par eux faite, qu'ils entendaient se porter parties civiles dans l'instruction criminelle dirigée, par le ministère public, contre ledit Raynouard, sur l'inculpation de faux serment en matière civile, a fait une juste application de l'art. 1363 c. civ., et n'a commis aucune violation des art. 1 et 3 c. inst. crim. ;

Sur la deuxième branche du second moyen présenté par les demandeurs résultant de ce que, dans l'instruction criminelle, Raynouard ayant opposé à la quittance produite par les héritiers Raymond, à l'appui de leur plainte en faux serment, une contre-lettre datée du 8 nov. 1820, signée du sieur Raymond père, et de laquelle il résulterait que la susdite quittance n'aurait été qu'un acte de complaisance de la part de Raynouard, ayant pour objet de faire cesser les reproches de la famille de la dame Raymond, reproche portant sur ce qu'elle avait souscrit solidairement avec ledit

cédée, comme tout autre droit légitime; et le cessionnaire est admissible à rendre plainte et à se porter partie civile. Cette décision était généralement admise autrefois (V. Jousse, t. 1, p. 590; Muyard de Vougians, t. 2, p. 107); et son adoption présente encore moins d'inconvénients aujourd'hui, la négligence calculée du cessionnaire ne pouvant plus mettre obstacle à l'action publique.—Toutefois, le cessionnaire ne peut porter plainte et exercer l'action civile qu'au nom de la partie lésée et en vertu d'une procuration reçue d'elle à cet effet. — Il va de soi que le fait de la cession n'implique nullement la preuve de l'existence des droits cédés; les juges peuvent donc, suivant les circonstances du fait dont l'appréciation leur appartient, ou bien repousser la demande du cessionnaire, s'ils estiment qu'elle n'est pas fondée, ou n'adjuger à celui-ci que des dommages-intérêts inférieurs au prix de la cession, si ce prix leur paraît excéder le préjudice occasionné au cédant par le délit. Quant à accorder des dommages-intérêts supérieurs au prix dont il s'agit, il est à croire qu'ils ne s'y décideront que bien difficilement, dans la crainte d'autoriser des spéculations immorales.—V. en ce sens MM. Mangin, n° 128, et Hélie, t. 2, p. 466.

115. 2° *Contre quelles personnes l'action civile peut être poursuivie.*—Elle peut l'être tant contre l'auteur du délit et ses représentants (c. inst. crim., art. 2, V. n° 220), ou ses complices (c. pén., art. 60; M. le Sellyer, t. 2, p. 362, n° 605, et p. 485, n° 705) que contre la personne qui en est civilement responsable (c. nap. 1384, c. pén. 73, 74; c. for. 45, 46, 206; L. 15 avril 1829, sur la pêche fluv., art. 74; V. Responsabilité); mais l'action ne pourrait être formée devant les tribunaux de répression exclusivement contre celle-ci : on serait tenu de mettre en cause l'auteur du délit, parce qu'en effet l'action civile n'est qu'accessoire à l'action publique, dont l'exercice peut seul mettre en mouvement la justice répressive (V. n°s 71 et 924).—Ainsi donc, 1° l'action en dommages-intérêts dirigée contre la personne civilement responsable d'un crime dont l'auteur est traduit devant la cour d'assises est valablement portée devant la même cour (C. d'ass. du Haut-Rhin, 23 fév. 1831, M. Demeuré, pr., aff. Stolz *C.* Mayer; Crim. rej. 18 juin 1847, aff. Lichtenstein, D. P. 47. 1. 223);—2° Un tribunal correctionnel saisi de l'action publique pour la répression d'un délit, dirigée contre un individu, peut condamner à des dommages-intérêts un tiers appelé en cause, comme civilement responsable (Crim. rej. 20 juill. 1827) (1); — 3° Lorsqu'une partie assignée comme civilement responsable dans une cause devant un tribunal correctionnel, a actionné une autre personne en sous-garantie, le tribunal est compétent pour prononcer sur cette action (même arrêt).

116. Il a été décidé qu'une demande en dommages-intérêts peut être dirigée par la partie civile contre un mineur traduit en police correctionnelle, bien que ce dernier ne soit pas assisté de son tuteur (Grenoble, 4 mars 1833 (2); Bruxelles, 6 nov. 1822, aff. Vandenbergh, V. Chasse, n° 53; Bourges, 18 août 1838, aff. Buteau,

---

Raymond l'obligation de 2,400 fr. en faveur dudit Raynouard, tandis qu'en réalité, cette somme n'aurait jamais été payée audit Raynouard;—De ce que les plaignants ayant repoussé cette contre-lettre comme n'étant que le résultat d'un *abus de blanc seing*, ce nouveau delit motivait leur intervention *comme parties civiles*, au moins sur ce chef d'inculpation, dont la poursuite pourrait leur fournir la preuve du *dol personnel* commis envers eux par Reynouard, qui, en dissimulant l'existence de la contre-lettre, dans l'instance civile engagée par lui contre les héritiers Raymond, les avait ainsi induits à lui déférer le serment décisoire; d'où les demandeurs infèrent que l'ordonnance, confirmée par l'arrêt attaqué, ne contenant aucun motif *relativement au délit d'abus de blanc seing* par eux imputé à Raynouard, et l'arrêt attaqué ne renfermant pas non plus de motifs à cet égard, aurait violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et les art. 1 et 3 c. inst. crim., en repoussant leur intervention comme *parties civiles* sur le chef d'inculpation d'abus de blanc seing;

En ce qui touche le defaut de motifs dans l'ordonnance de la chambre du conseil confirmée par l'arrêt attaqué, et dans cet arrêt même relativement à l'intervention des demandeurs comme parties civiles, dans l'instruction criminelle, sur le chef d'inculpation *du délit d'abus de blanc seing*: — Attendu que l'instruction criminelle, dirigée par le ministère public, sur la plainte des héritiers Raymond, et dans le cours de laquelle ils ont fait la déclaration qu'ils entendaient intervenir comme parties civiles, avait pour objet unique l'inculpation du crime de faux serment en matière civile; que la production par Raynouard de la contre-lettre par laquelle il voulait se justifier de l'inculpation de faux serment portée contre lui, n'était qu'un moyen de la défense, un accessoire inséparable de la question principale; que, dès lors, les motifs donnés par l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmés par l'arrêt attaqué, s'appliquent virtuellement à la question principale de recevabilité de l'intervention des demandeurs comme parties civiles dans l'instruction criminelle sur le faux serment, ainsi qu'aux éléments accessoires qui se rattachaient à cette inculpation;—Que, d'ailleurs, il ne résulte pas des faits déclarés par l'ordonnance de la chambre du conseil précitée et par l'arrêt attaqué, que les demandeurs aient fait, de l'articulation d'abus de blanc-seing, un chef distinct et séparé de celui d'imputation de faux serment; que, par conséquent, l'ordonnance de la chambre du conseil précitée et le jugement qui l'a confirmée n'ont pas dû exprimer des motifs spéciaux sur la recevabilité de l'intervention des demandeurs en qualité de parties civiles, quant à l'inculpation d'abus de blanc seing; que par conséquent, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

En ce qui touche la violation des art. 1 et 3 c. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué, en repoussant indistinctement l'intervention des demandeurs, *en qualité de parties civiles*, tant dans l'instruction criminelle sur l'inculpation de faux serment, que sur celle d'abus de blanc seing, les aurait privés du moyen d'obtenir la preuve d'*un dol personnel* commis envers eux par Raynouard, et qui aurait pu servir de base à une action *en requête civile* pour faire rétracter le jugement civil qui a autorisé le serment, ou motiver une demande en dommages-intérêts:—Attendu que l'instruction criminelle dirigée contre Raynouard par le ministère public, formait un tout indivisible, et qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, en prononçant sur la recevabilité des demandeurs en qualité de parties civiles, le chef principal d'inculpation de faux serment, de l'articulation d'abus de blanc seing qui en était une circonstance accessoire, inséparable, puisqu'elle ne serait, de la part de l'inculpé, qu'un moyen de défense contre l'inculpation de faux serment; que, dès lors, ni l'ordonnance confirmée par l'arrêt attaqué, ni cet arrêt lui-même, n'ont violé les art. 1 et et 3 c. inst. crim., en n'établissant aucune distinction relativement à la recevabilité de l'intervention des demandeurs comme parties civiles, sur le chef de faux serment, et sur celui d'abus de blanc seing; que les demandeurs ne sont donc pas fondés à se plaindre d'avoir été ainsi privés du moyen d'obtenir la preuve *d'un dol personnel commis à leur préjudice*, puisqu'en matière de faux serment, la loi leur interdisait la voie criminelle pour arriver à la preuve de ce dol, et qu'à la juridiction civile seule il appartiendrait d'en connaître; vidant le délibéré en chambre du conseil prononcé à l'audience de ce jour;— Rejette, etc.

Du 7 juillet 1843.–Ch. crim.–MM. Crouseilhes, pr.–Dehaussy, rapporteur.

(1) (Lecomte *C.* Brunet.) — La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'action civile a été exercée simultanément avec l'action publique; qu'ainsi le tribunal correctionnel saisi de l'action publique pour la répression du délit, l'a été légalement de l'action civile pour la réparation du dommage; — Attendu, sur le quatrième moyen, que la demande en garantie formée par Lecomte et comp. contre le maître de poste Potonié n'était que l'exercice récursoire de l'action en dommages formée par la veuve Brunel et ses enfants contre Lecomte et comp., dont la juridiction correctionnelle était légalement saisie; que, dès lors, elle en formait un accessoire inséparable, et pouvait conséquemment être jugée par le tribunal saisi de l'action principale; — Rejette.

Du 20 juill. 1827.–C. C., ch. crim.–MM. Portalis, pr.–Ollivier, rap.–Odilon Barrot et Scribe, av.

(2) (Bergeron *C.* Baudrand.) — La cour; — Sur la fin de non-recevoir opposée à la partie civile, tirée de ce qu'un mineur ne peut être actionné pour réparation civile, sans l'assistance de l'administrateur de sa personne et de ses biens : — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 3, 161, 189, 358 et 359 c. inst. crim.; que les juges saisis de la connaissance du fait punissable doivent, en statuant sur la peine à infliger au coupable, statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile; que les dispositions de ces articles sont générales et absolues, et n'admettent aucune distinction, que l'individu reconnu coupable soit majeur ou en état de minorité; que les juges ne sauraient apporter des exceptions là où la loi n'en a pas admis; — Attendu que le législateur a voulu que le magistrat qui connaît du fait criminel connût en même temps de la réparation civile, qu'il peut seul bien apprécier; qu'il est conséquent et nécessaire que le magistrat qui statue sur le fait principal, l'action criminelle, prononce en même temps sur l'action en dommages, qui n'est que l'accessoire de l'action principale, la réparation du fait, c'est-à-dire la pénalité; — Attendu que le mineur devient majeur pour le fait criminel qu'il a commis; que cette manière de décider se trouve écrite dans toutes les lois pénales qui prononcent une amende qui est nécessairement prise sur la fortune du mineur; que l'art. 1310 c. civ., le décide de la même manière, puisque le mineur qui s'oblige pour réparation d'un crime ou d'un délit, ne peut être restituable; qu'il ne saurait être raisonnablement soutenu, en présence de cette disposition, que le mineur peut, pour un fait criminel, valablement s'engager sans l'assistance de son tuteur, et que les juges ne pourraient prononcer, valablement une réparation que le mineur seul pourrait consentir, c'est-

V. Dénonc. calomn., n° 133).—Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, et par application de l'art. 450 c. nap., que, dans un débat criminel où l'accusé est un mineur, on n'est pas recevable à se porter partie civile contre lui et à réclamer des dommages-intérêts, si l'on n'a préalablement fait assigner le tuteur (C. d'ass. du Haut-Rhin, 15 mars 1831 (1); Conf. C. d'ass. de la Moselle, 1er août 1829, aff. Mosquinot *C.* Hirtz); — A la fin de non-recevoir tirée de ce que le tuteur n'était pas en cause, la partie civile répondait qu'il existe une différence essentielle entre les tribunaux civils ordinaires et la cour d'assises saisie d'une demande aux fins de dommages-intérêts; qu'au reste, les droits du mineur sont suffisamment garantis, puisque le ministère public, défenseur né des mineurs, doit être entendu; que le code d'instruction criminelle permet à la partie civile de former sa demande jusqu'après la réponse du jury; que ce droit serait ravi par le fait, si l'on pouvait exiger la mise en cause du tuteur, car il est physiquement impossible de l'assigner dans l'instant qui sépare le verdict de l'arrêt. — On peut ajouter que le motif de la loi qui exige l'assistance du tuteur n'existe point ici, puisque cette assistance ne serait d'aucune utilité; qu'en effet le succès de la demande en dommages-intérêts ne dépend que de l'appréciation que les juges ont pu faire de l'accusation, et que les débats donnent les bases de cette appréciation. Le tuteur ne peut rien y modifier. Qu'enfin le législateur, lorsqu'il a permis de se porter partie civile devant les juges criminels, a dû éviter toutes les formalités d'une action nouvelle. — Toutefois ces considérations nous semblent devoir céder devant les termes précis de l'art. 450. Dans le conflit des deux principes, la cour a fait sagement, à notre avis, en donnant la préférence à celui qui est en faveur du mineur : et son interprétation doit d'autant mieux être suivie, que la partie civile doit s'imputer de n'avoir pas mis en cause le tuteur, et qu'en tout cas elle peut faire réserver son action devant la juridiction civile.

117. Du reste, il ne parait pas douteux que le prévenu placé sous la direction d'un conseil judiciaire ne puisse être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile sans que ce conseil soit appelé dans l'instance; et il en est ainsi, encore qu'à défaut d'appel du ministère public, l'instance se trouverait exclusivement engagée avec la partie civile (Crim. rej. 29 mars 1849, aff. Jacquin, D. P. 49. 1. 225). — V. Interdiction, nos 289 et s.

118. Le maître assigné devant un tribunal de répression comme civilement responsable du fait de son domestique, ne doit pas être mis hors de cause, par cela seul que ce fait n'a occasionné aucun préjudice se résolvant en dommages-intérêts; il suffit que le domestique puisse être condamné aux frais de la poursuite, pour que le maître doive être maintenu dans la cause (Crim. cass. 11 juin 1836, aff. Goderis, V. Responsabilité).

Sect. 4. — *Règles générales relatives à l'exercice de l'action publique. — Indépendance du ministère public; action d'office; transaction, désistement, etc.; indépendance des deux actions publique et civile.*

119. L'action publique, ainsi qu'on l'a déjà dit, est exercée par le ministère public, *tantôt d'office, tantôt sur l'ordre qu'il en reçoit de la cour d'appel ou du ministre de la justice.* Mais alors même qu'il lui est enjoint d'agir, alors même qu'il est obligé, en vertu d'un ordre d'une autorité compétente, de mettre l'action publique en mouvement et d'en saisir les tribunaux, le ministère public ne laisse pas cependant de conserver son indépendance, en ce sens qu'après avoir entamé la poursuite, il a le droit et le devoir de ne prendre conseil que de sa conscience, dans les réquisitions qu'il peut avoir à faire et dans les conclusions qu'il est appelé à donner; de sorte que, s'il regarde comme dénuée de fondement la poursuite qu'il a été tenu d'exercer, il lui appartient de conclure au renvoi du prévenu (Conf. Merlin, Quest. de droit, v° Minist. publ., n° 5; Berriat Saint-Prix, Droit crimin., p. 24; Massabiau, Man., n° 1220).—V. Acquiescement, n° 877.

120. Le ministère public est indépendant, dans l'exercice de l'action publique, du tribunal qu'il en saisit; ce n'est qu'à la condition d'avoir la liberté de ses opinions et de ses actes qu'il peut remplir ses fonctions avec vigueur et avec autorité. Il appartient bien aux juges, s'il paraît apporter quelque négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, d'en instruire l'autorité supérieure; mais c'est seulement au procureur général ou au ministre de la justice, qu'est réservé le droit de rappeler à son devoir l'officier du ministère public dont la conduite est répréhensible (L. 20 avril 1810, art. 60 et 61). Les cours d'appel peuvent, il est vrai, dans certains cas, comme on l'a dit ci-dessus (n° 67), ordonner des poursuites et mettre en mouvement l'action publique; mais aucune loi n'a attribué aux tribunaux inférieurs un pareil pouvoir; et les cours d'appel elles-mêmes ne peuvent l'exercer que dans les limites fixées par l'art. 11 de la loi précitée du 20 avril 1810, et par l'art. 235 c. inst. crim. (V. M. Hélie, t. 2, p. 390; V. nos 1141 et s.; et v° Discipl., n° 233).—Mais il est à remarquer que les dispositions par lesquelles les tribunaux statuent ainsi d'une manière générale à l'égard du ministère public sont de plusieurs sortes. Les unes portent des injonctions d'accomplir tel ou tel acte d'instruction, de poursuivre tel individu; d'autres, sans faire aucune injonction, gênent cependant l'exercice de l'action publique; d'autres enfin qui, tout en paraissant restreindre l'action du ministère public, en laissent néanmoins l'exercice libre et indépendant, telles sont celles qui se bornent, par exemple, à refuser de donner acte au ministère public des poursuites qu'il se propose d'intenter. On sent bien que dans les deux premières hypothèses la nullité doit être prononcée, car le tribunal excède ses pouvoirs; mais dans le troisième cas il n'y a pas lieu de prononcer la nullité, le tribunal étant toujours libre d'accueillir ou de rejeter la demande du ministère public, pourvu que sa décision ne vienne pas entraver l'action publique. Ces principes, qui seront développés v° Organisation judiciaire, résultent des décisions suivantes : ainsi, dans la première hypothèse, il a été jugé : — 1° Qu'il y a excès de pouvoir de la part de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel, qui ordonne au procureur impérial, ou au juge d'instruction, d'informer sur une dénonciation : — « En ordonnant au procureur du roi et au juge d'instruction, disait le réquisi-

---

à-dire que l'on donnerait moins de pouvoir à plusieurs magistrats qu'à un homme sans expérience et sous le poids de la crainte d'une poursuite criminelle; — Attendu que si l'on eût senti la nécessité de poser une exception au principe général, on aurait introduit une nouvelle disposition lors de la révision du code criminel en 1832 : — Attendu qu'il est si vrai que le mineur, pour le fait de son délit, peut être condamné sans assistance de son tuteur, à des réparations civiles, que le code forestier, qui, dans beaucoup de cas, prononce des dommages-intérêts au profit des parties lésées, ne fait aucune distinction entre les majeurs et les mineurs, et que l'on n'a jamais élevé une exception sur le défaut de présence du tuteur ou administrateur; — Attendu qu'en admettant une pareille fin de non-recevoir on arriverait à cette conclusion, que la décision sur la demande de la partie civile deviendrait impossible, car il serait impossible que la partie civile se pourvût par la voie civile, puisque déjà son action aurait été intentée par la voie criminelle; qu'elle ne pourrait pas mieux actionner l'individu reconnu coupable devant les juges criminels, dessaisis de l'affaire et ayant prononcé la peine; enfin, que devant les premiers juges mêmes, on ne pourrait surseoir à prononcer pour laisser le temps d'assigner le tuteur ou l'administrateur, souvent inconnu à la partie civile; car la loi veut (art. 153 et plusieurs autres) que la décision soit prononcée à l'audience où l'instruction est terminée; car la vindicte publique et l'intérêt du prévenu ou de l'accusé ne peuvent laisser en suspens une décision sur un fait criminel; — Au fond, adoptant, en ce qui concerne les dommages-intérêts à Marie-Chamel, veuve Baudrand, les motifs des premiers juges; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par Jules Bergeron envers le jugement du 8 janv. dernier, confirme ledit jugement, etc.

Du 4 mars 1835.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Vigne, pr.

(1) (Wolfschlœger *C.* Xim....) — La cour; — Considérant qu'il est allégué par le défendeur qu'il n'est âgé que de dix-huit ans, et que ce fait n'est pas contredit par le demandeur; — Qu'il est de principe que le mineur ne peut défendre à une action civile que sous l'autorité de son tuteur, qui, dans l'espèce, n'a pas été appelé en cause; que la cour d'assises, devant laquelle une semblable demande est formée, est assimilée à un tribunal civil; — Considérant que, si l'art. 3 c. inst. crim. permet de poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, il n'en est pas moins incontestable que la première reste soumise aux règles du droit civil; — Déclare le demandeur non recevable en son intervention, sauf à se pourvoir autrement, s'il s'y croit fondé.

Du 15 mars 1831.-C. d'ass. du Haut-Rhin (Colmar).-M. Demouré, président.

toire dont les motifs ont été adoptés par la cour suprême, d'informer sur la dénonciation de Laborde *C.* Calmette, la cour royale a commis un excès de pouvoirs et méconnu les limites de sa compétence; elle a usé d'un droit qui n'appartenait qu'à la chambre des mises en accusation (en vertu de l'art. 235 c. inst. crim.), et à l'assemblée générale des chambres de la cour (aux termes de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810) » (Crim. cass. 8 déc. 1826, aff. Laborde, V. Discipline, nº 213-6º); — 2º Que, pareillement, il y a lieu d'annuler l'arrêt d'une chambre correctionnelle qui, saisie d'un délit, a ordonné d'office au procureur général d'exercer des poursuites contre un tiers (Crim. cass. 27 nov. 1828, aff. Porcq, V. Ministère public); — 3º Que, de même, un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoirs, enjoindre au ministère public de mettre en cause un individu, et surseoir à statuer sur la contravention qui lui est déférée jusqu'à ce que cette mise en cause ait eu lieu; si ce n'est lorsque la partie civilement responsable du fait qui a provoqué les poursuites, se trouve avoir seule été citée, auquel cas le sursis devient indispensable (Crim. cass. 24 avril 1834 (1); V. aussi, nº 1095);—4º Que l'arrêt par lequel une chambre d'accusation, en annulant l'instruction d'une affaire, trace, pour cette *seule affaire* et pour l'instruction nouvelle qu'il ordonne, la marche de la procédure et les divers actes successifs que le ministère public et le juge d'instruction auront à faire, doit être annulé, non pas comme disposant par voie générale et réglementaire, mais pour excès de pouvoir en ce qu'il a procédé par voie d'injonction au ministère public (c. nap. 5; Crim. cass. 4 fév. 1832) (2).— Toutes ces solutions se rattachent à ce principe qu'il est interdit aux tribunaux de faire des injonctions aux parties qui plaident devant eux (V. Compét. adm., nºˢ 77 et s.; Compét. crim., nºˢ 280 et s.; Discipline, nºˢ 37, 229 et s.).

121. Dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire lorsque la décision du tribunal tend seulement à gêner l'exercice de l'action publique, on décide : 1º que les commissaires de police, chargés de poursuivre la répression des contraventions, ne sont point tenus de prendre une cédule du juge de paix pour faire citer le délinquant (Crim. cass. 4 brum. an 14, MM. Viellart, pr., Vermeil, rap., aff. min. pub. *C.* Chambon; V. Exploit, nº 694); —2º Qu'un tribunal ne peut, même du consentement du ministère public, donner acte à une partie de certains passages du réquisitoire de celui-ci que cette partie prétend injurieux pour elle, et ordonner le dépôt de ce réquisitoire au greffe (Crim. cass. 20 oct. 1835, aff. Blavot, V. Discipline, nº 213-2º); —3º Qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, sur l'action du ministère public contre un individu prévenu, par exemple, d'avoir établi des usines sans autorisation, sursoit à statuer sur la contravention, jusqu'à ce qu'un autre individu ait pu être mis en cause, par le motif que le prévenu n'était que le mandataire de ce dernier et l'instrument passif du fait à réprimer (Crim. cass. 6 août 1836)(3); —4º Qu'il n'appartient pas à un tribunal de changer l'objet de l'action dirigée contre un individu, en décidant que cet individu, poursuivi correctionnellement comme auteur d'un délit, resterait en cause, mais seulement comme civilement responsable, et en le condam-

---

(1) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Quewauvilliers.)—Quewauvilliers, traduit devant le tribunal de simple police pour n'avoir pas balayé le devant de sa maison, demanda un délai pour mettre en cause un de ses locataires qui était chargé du balayage, et qui, seul, devait être passible des peines à prononcer.—Le ministère public s'opposa à tout sursis, attendu que le balayage était, avant tout, imposé aux propriétaires des maisons; qu'ils ne pouvaient se soustraire à l'application de l'art. 471 c. pen. par des arrangements avec des locataires. — Le 5 déc. 1833, jugement qui ordonne néanmoins que le locataire désigné par Quewauvilliers serait mis en cause à la requête du ministère public, attendu que le règlement relatif au balayage oblige indistinctement les propriétaires ou les locataires à faire balayer, ce qui laisse à l'arbitrage du juge de condamner l'un ou l'autre.

Pourvoi par le ministère public pour excès de pouvoir, en ce que le tribunal s'est constitué accusateur en ordonnant la comparution devant lui d'un prévenu, contre le gré du ministère public, à qui seul il appartient de traduire des prévenus devant les tribunaux de répression, et que la loi le laisse libre dans ses actions.—Arrêt.

La cour; — En la forme, attendu que le jugement dénoncé préjuge le fond, et que, par suite, le pourvoi dirigé contre lui est recevable, d'après l'art. 416 c. inst. crim.;—Au fond, vu les art. 408 et 413 dudit code;—Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1 et 145 du même code, que les tribunaux de simple police, sauf le cas où l'affaire leur a été renvoyée par la chambre du conseil du tribunal de première instance, ou par la chambre des mises en accusation de la cour royale, ne sont saisis de l'action publique qui naît d'une contravention qu'à l'égard des personnes, que le magistrat exclusivement investi du droit de l'exercer, a traduites devant eux; — Qu'une fois saisis de cette action, ils ne peuvent surseoir à y statuer que lorsque la partie civilement responsable du fait qui en a provoqué l'exercice, se trouve avoir été seule citée; qu'alors, en effet, le sursis devient indispensable, puisqu'aux termes des art. 1, 3 et 16 c. inst. crim., ils n'ont le droit de prononcer sur les réparations civiles qu'accessoirement à l'application de la peine, et qu'ils ne sauraient compétemment rien décider sur ce point, tant que le véritable auteur de la contravention ne leur est pas déféré; mais que, hors ce cas exceptionnel, aucune loi n'autorise ces tribunaux à prescrire au ministère public de poursuivre des individus contre lesquels il n'a pas d'abord jugé devoir procéder; que, dans l'accomplissement de ses devoirs, il n'a d'injonction à recevoir que de ses supérieurs dans la hiérarchie judiciaire;—D'où il suit qu'en ordonnant, avant faire droit dans l'espèce, que le locataire de Quewauvilliers serait mis en cause par l'officier de la vindicte publique, ledit jugement a commis une violation expresse des règles de la compétence;—En conséquence, casse le jugement du tribunal de police de Paris, du 5 décembre dernier.

Du 24 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rapporteur.

(2) Min. pub. *C.* Ouessen-Moëdim, etc.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu le réquisitoire; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation de la cour royale de Pondichery n'a pas statué par voie de disposition générale et réglementaire; qu'elle n'a prononcé que sur l'instruction qui lui était soumise, et que son dispositif ne s'étend pas au delà des actes particuliers dont l'examen lui était déféré; qu'elle n'a donc pas violé l'art. 5 c. civ.; — Mais, attendu qu'au lieu de régulariser l'instruction dans les points qui pouvaient l'exiger, elle a ordonné qu'il en serait fait une nouvelle; qu'elle a ordonné au juge d'instruction de recevoir, par acte séparé, la plainte, soit de la partie lésée, soit de son fondé de procuration spéciale, laquelle devrait rester annexée à la plainte; qu'en cela, elle a fait une fausse application des art. 31 et 65 c. inst. crim., et méconnu les dispositions des art. 8, 9 et 22 de ce code, qui donnent le droit et même imposent le devoir aux procureurs du roi et aux juges d'instruction de poursuivre d'office les crimes qui viennent à leur connaissance;

Attendu, en outre, que, dans les bases qu'elle a posées, et les rectifications qu'elle a indiquées, elle a procédé par voie d'injonction au procureur du roi, en quoi elle a excédé les bornes de ses attributions et porté atteinte à l'indépendance du ministère public; — Par ces motifs, casse, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 4 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.-Dupin, pr. gén., c. contr.

Nota. Le même jour, réquisitoire et arrêt, semblable affaire, Goula Moustapha, cipahis.

(3) (Min. pub. *C.* Bernardou.) — La cour; — Vu l'arrêt rendu sur appel, le 9 juin dernier, par lequel la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Douai, par le motif qu'il était allégué que Bernardou, régisseur des hauts fourneaux du sieur Dumon, ne serait que l'instrument passif du fait déclaré contravention, dont ce concessionnaire se serait déclaré auteur, a sursis de prononcer jusqu'à ce que le concessionnaire Dumon ait pu être mis en cause; — Vu les art. 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 22 c. inst. crim.;—Attendu que, hors les deux cas prévus, le premier par l'art. 235 c. inst. crim., le second par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 et encore au cas de flagrant délit, où, d'après l'art. 59 c. inst. crim., le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même les actes attribués au procureur du roi, la loi en remettant aux procureurs généraux et à leurs substituts, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, l'action de la justice criminelle, les a spécialement chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits; — Attendu que les cours et les tribunaux ne peuvent, en aucune sorte, s'immiscer dans l'exercice de cette action, ni l'activer, la contrarier, la régler ou la paralyser; qu'il appartient exclusivement à ces cours et tribunaux de prononcer sur le sort des individus traduits devant eux; mais que, hors les cas spécialement prévus par la loi, ils n'ont rien à prescrire aux officiers du ministère public sur l'étendue ou le mode de poursuites qu'ils ont à exercer; — Et attendu, en fait, qu'en ordonnant, par son arrêt du 9 juin dernier, qu'il serait sursis à prononcer, à l'égard du sieur Bernardou, prévenu d'avoir, sans autorisation, établi des lavoirs à Minerais et à Ferrières-la-Grande, jusqu'à ce que le sieur Dumon, propriétaire de ce domaine, ait pu être mis en cause, la cour royale de Douai a excédé les bornes de sa compétence, commis un excès de pouvoir et violé les dispositions tant des art. 45 et 47 de la loi du 28 avril 1810, que de l'art. 22 c. inst. crim.; — Attendu enfin que, par la loi de son institution, la cour de cassation est appelée à maintenir les lois telles qu'elles sont, et à les faire régner uniformément dans les cours et tribunaux; — Casse.

Du 6 août 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

nant à ce dernier titre après avoir reporté la prévention sur un tiers : — « La cour; considérant qu'Angonnet était poursuivi comme ayant fait conduire une voiture à ses ordres, et sur laquelle il était monté, dans un bois taillis; qu'il ne pouvait pas dépendre du tribunal de changer l'objet de la poursuite dirigée par l'administration forestière contre Angonnet, de le transformer en individu civilement responsable, en reportant la prévention du délit sur Charton (Bordeaux, 5 juin 1828, M. Trottier, pr., aff. Angonnet; V. cependant Forêts, n° 514); — 5° Qu'un tribunal n'est point autorisé à adresser au ministère public portant la parole, l'avertissement de respecter la chose jugée, et de ne pas continuer une dissertation commencée (Crim. cass. 7 août 1818, aff. Cambournac, v° Discipline, n° 213-5°); — 6° Qu'il y a excès de pouvoirs de la part du tribunal qui déclare dans un jugement que le ministère public, en faisant assigner des témoins qui ne devaient pas l'être, a aggravé la position du prévenu et blessé les intérêts du gouvernement (Crim. cass. 8 mars 1821) (1); — 7° Qu'il n'appartient pas à un tribunal de censurer un officier du ministère public (Crim. cass. 24 sept. 1824, aff. trib. d'Issoire, V. Discipline, n° 213-8°; 20 avril 1844, aff. Bernada, V. Compét. crim., n° 283-1°; 14 fév. 1845, aff. Nezard, D. P. 45. 4. 349); — 8° Qu'une chambre d'accusation excède ses pouvoirs lorsque, même dans le cas de flagrant délit, elle autorise (sur les réquisitions du procureur général) le procureur à se transporter sur le lieu du délit, et à le constater (c. inst. crim. 32; Crim. cass. 30 sept. 1826, aff. Robelin, V. n° 325).

122. Enfin, dans la troisième hypothèse, il a été décidé : — 1° que le ministère public qui, dans le cours d'une poursuite, a découvert un nouveau délit, peut, après que l'accusé a été acquitté à raison du premier, exercer l'action publique à l'occasion du second, bien qu'il n'ait pas requis ou qu'il n'ait pas obtenu du tribunal ou de la cour saisi du premier délit, que le droit de poursuivre la répression du second lui fût réservé, l'action du ministère public n'étant nullement subordonnée à des réserves de ce genre (Crim. cass. 28 fév. 1828, aff. Bugnet, V. Chose jugée, n° 486); — 2° Que le refus, de la part d'une cour d'assises, de donner acte au ministère public des réserves par lui faites de poursuivre un accusé à raison d'un autre délit, ne constitue pas un excès de pouvoir et ne fait aucun obstacle aux poursuites qu'il a la faculté d'exercer, si le fait est punissable (Crim. rej. 2 avr. 1829) (2); — 3° Que le jugement du tribunal de répression qui renvoie devant les tribunaux civils la décision d'une question préjudicielle de propriété, n'est pas nul à défaut de réserve, soit explicite, soit implicite de l'action publique, au cas où la décision de la question préjudicielle ne serait pas favorable au prévenu, et le ministère public conserve toujours le droit de poursuivre ce dernier devant le tribunal de répression (Crim. rej. 28 sept. 1821) (3); ... qu'en tout cas, ces mots du jugement « en réservant aux parties tels et tels soutiens qu'il avisera bien, » conservent une réserve implicite de l'action publique (même arrêt); solutions, au reste, qui méritent d'être signalées, en ce que la cour n'annule point la décision qui refuse de déférer à la demande du ministère public comme dans les espèces qui précèdent, parce qu'en effet, le tribunal n'excède pas ses pouvoirs en refusant de donner acte d'une demande en réquisition qui n'est point dans son domaine et pour laquelle le ministère public conserve toute son indépendance. — 4° Que lorsque la chambre du conseil, en renvoyant un prévenu devant la cour d'assises, a fait des réserves à l'égard de faits correctionnels, dont elle a subordonné la poursuite à l'acquittement du prévenu par la cour d'assises, cette disposition ne saurait lier le ministère public et le rendre non recevable, même après la condamnation du prévenu par la cour d'assises, à le poursuivre correctionnellement, sauf au tribunal saisi de cette poursuite à examiner si le maximum des peines encourues par le délinquant n'a pas été atteint par sa première condamnation (Crim. cass. 3 mai 1832) (4). — V. aussi Chose jugée, n° 537.

123. Ainsi donc, il n'appartient en général, aux tribunaux, ni d'autoriser ou de prescrire la mise en mouvement de l'action publique, ni de régler, de suspendre ou d'entraver l'exercice de cette action, quand elle est intentée; leur mission est uniquement d'apprécier si elle a été régulièrement formée et poursuivie, et si elle est ou non fondée. Ils peuvent aussi ordonner d'office des mesures d'instruction qu'ils jugent nécessaires, bien qu'elles n'aient point été proposées. Mais ils ne sont jamais liés par les conclusions du ministère public;

---

(1) (Int. de la loi, aff. Martinet.) — La cour; — Vu les art. 408, § 2, et 415, § 1, c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 60 et 61 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que le dernier considérant du jugement dénoncé, conçu en ces termes : « Considérant que c'est, de la part de M. le commissaire de police, vouloir aggraver la condition des prévenus ou blesser les intérêts du gouvernement, en faisant assigner des témoins qui ne doivent pas l'être, » contient la censure des conclusions du ministère public, et un reproche qui lui est adressé directement et personnellement, sur la nature des motifs qui les ont déterminées; qu'un semblable considérant n'était autorisé ni par les articles cités de la loi du 20 avr. 1810, ni par aucune autre loi; et que le tribunal de police n'a pu l'insérer dans son jugement sans sortir des limites de ses attributions et violer les règles de compétence; — D'après ces motifs, casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 8 mars 1821.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(2) (Min. pub. C. Boucherat.)—La cour; — Attendu que le refus de la cour d'assises de donner acte au ministère public de ses réserves de poursuivre, pour le fait d'escroquerie, L. F. Boucherat, notaire, n'a pas été un excès de pouvoir; et qu'il n'empêcherait pas que le ministère public n'exerçât l'action pour la poursuite du délit d'escroquerie, si cette action lui était ouverte; — Rejette,

Du 2 avril 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rapporteur.

(3) (Min. pub. C. Louise Dubois.) — La cour; — Attendu, sur le moyen de cassation proposé par le réclamant, que, dans sa défense à l'action qui lui était intentée par le ministère public, Louise Dubois a soutenu qu'elle était propriétaire du terrain sur lequel était fait le dépôt de pierres qui avait donné lieu à cette action; que de cette défense de la prévenue naissait évidemment une question préjudicielle de propriété dont le jugement ne pouvait appartenir qu'au tribunal civil, et qu'en se déclarant sans pouvoir pour y statuer, le tribunal de police s'est conformé aux règles de compétence; — Que si ce tribunal n'a pas réservé en termes explicites, au ministère public le droit de revenir devant lui pour faire juger la contravention au cas que la question fût décidée contre la prévenue, il résulte nécessairement du considérant de son jugement que ce n'est que de la question préjudicielle qu'il a entendu faire le renvoi à la juridiction civile, et qu'il a pensé qu'il restait saisi de la connaissance du fond, et ne cessait pas d'être compétent pour appliquer à la prévenue la disposition des art. 471, n° 4, c. pén., s'il résultait du jugement civil que le terrain sur lequel les pierres, objet du procès, étaient déposées, n'était pas sa propriété et qu'il formait une voie publique; que la réserve du droit du ministère public est même au moins implicitement, dans ces expressions du jugement *en réservant aux parties tels et tels soutiens qu'il avisera bien;* que d'ailleurs, quand il n'y aurait dans le jugement de réserve ni explicite ni implicite, ce silence ne saurait avoir l'effet d'éteindre l'action du ministère public, qui n'en conserverait pas moins le droit de poursuivre la prévenue devant le tribunal de police, à raison de la contravention qu'il lui impute; qu'il n'y a donc lieu, sous aucun rapport, à l'annulation du jugement dénoncé; — Rejette.

Du 28 sept. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Min. pub. C. Bonin) — La cour; — Vu les art. 365 et 379 c. inst. crim., portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée; — Vu pareillement l'art. 130 du même code, d'après lequel un prévenu doit être renvoyé au tribunal de police correctionnelle (par la chambre du conseil) lorsqu'un délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles; — Attendu que la chambre du conseil avait, en renvoyant Bonin devant la cour d'assises, fait réserve de deux faits correctionnels à l'égard desquels il lui paraissait exister prévention suffisante; — Attendu qu'en ajoutant que l'exercice de cette seconde action serait subordonné à l'acquittement de Bonin devant la cour d'assises, cette ordonnance n'avait pu lier le ministère public sur l'exercice des poursuites réservées, quant aux deux faits correctionnels; — Que si, d'après les principes posés aux art. 365 et 379 c. inst. crim., la peine la plus forte pouvait seule être prononcée contre Bonin, en raison des faits de même nature, à l'occasion desquels seraient intervenues diverses condamnations, la cour de Besançon, chambre correctionnelle (au cas où les faits de la poursuite lui auraient paru constants), aurait eu seulement à rechercher si le maximum des peines correctionnelles encourues par Bonin avait été atteint par la première condamnation prononcée contre lui; — Mais qu'en déclarant le ministère public non recevable relativement à l'action correctionnelle réservée, la cour royale de Besançon a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué les art. 365 et 379 c. inst. crim., et violé l'art. 130 du même code; — Casse, etc.

Du 3 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, r.

les prescriptions de la loi et les inspirations de leur conscience doivent être les seules règles de leurs jugements. Non-seulement il est en leur pouvoir de rejeter, d'admettre ou de modifier les conclusions de la partie publique, mais même il leur est loisible d'appliquer au prévenu, s'ils le jugent coupable, d'autres peines que celles qu'elle a requises (V. Organ. judic.). — Il a été jugé en ce sens : 1° que le tribunal n'est pas lié par les modifications que le ministère public apporte à ses conclusions (Crim. rej. 19 vend. an 14, MM. Vieillart, pr., Vermeil, rap., aff. Becque);—2° Que les réquisitions du ministère public ne lient point le juge de police ; qu'ainsi, nonobstant les conclusions de ce dernier pour l'acquittement, le juge peut prononcer la condamnation qu'il croit devoir être appliquée d'après l'instruction (Crim. rej. 7 mai 1808, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Brisset); — 3° Que les réquisitions du ministère public tendant à l'acquittement du prévenu « ne peuvent lier les mains de la cour de justice criminelle, spécialement et nommément chargée par la loi de l'application des peines » (Crim. cass. 29 oct. 1808, M. Carnot, rap., aff. Ravier, V. aussi nos 130-5° et 923);—4° Que la double circonstance que l'officier du ministère public, près le tribunal de simple police, saisi à la requête de la partie civile, a déclaré ne prendre aucunes conclusions contre le prévenu, et que ce tribunal, tout en reconnaissant l'existence de la contravention, s'est borné à prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, n'emporte pas extinction de l'action publique et dessaisissement de la juridiction répressive (c. inst. 172, 174); qu'en conséquence, le tribunal correctionnel, saisi de l'appel du prévenu, doit vérifier l'existence de la contravention pour statuer sur ses conséquences relativement aux réparations civiles, et ne peut pas se déclarer incompétent, sous prétexte que l'action publique aurait été abandonnée devant le premier juge, et que l'appel du prévenu ne pouvait la remettre en mouvement devant le juge du second degré (Crim. cass. 3 juill. 1852, aff. Morvillez et Harlé, P. P. 52. 1. 224).

124. L'action publique n'ayant d'autre objet que l'intérêt de la société, son exercice n'a dû être et n'a été, en général, subordonné à aucune plainte des parties lésées, ni à aucune dénonciation de la part des tiers. Ce principe, implicitement consacré par l'art. 4 c. inst. crim., suivant lequel la renonciation à l'action civile ne peut arrêter l'exercice de l'action publique, est établi d'une manière expresse par l'art. 47, portant : « Le procureur impérial instruit, soit par une dénonciation, *soit par toute autre voie*, qu'il a été commis... un crime ou un délit..., sera tenu de requérir le juge d'instruction qu'il en soit informé, etc. » (V. cependant nos 182 et suiv.).—Ainsi, le défaut de plainte ou l'irrégularité de la plainte sont sans aucune influence sur l'exercice de l'action publique. — Il a été jugé, par application de cette règle, soit sous le code de brumaire, soit sous le code actuel : 1° que l'action publique peut être poursuivie quoiqu'il n'y ait ni dénonciation ni partie plaignante (Crim. rej. 28 pluv. an 6, MM. Seignette, pr., Wicka, rap., aff. Legros; 16 mess. an 13, MM. Seignette, pr., Massillon, rap., aff. Lauzol; 7 nov. 1806, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Rhein); — 2° Que le défaut ou l'irrégularité de la plainte n'entraîne point la nullité de la procédure et du jugement, en ce qui concerne l'action publique (Crim. cass. 8 prair. an 11 (1); Crim. rej. 9 frim. an 12, MM. Vieillart, pr., Rataud, rap., aff. Alleaume; 25 mai 1816, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Vandenberghe);—3° Que, pareillement, la procédure est valable, quoique la plainte soit désavouée par celui au nom duquel elle a été faite (Crim. rej. 9 janv. 1808) (2);—4° Que l'absence de toute plainte de la part de la partie lésée par un crime, un délit ou une contravention, n'autorise point les tribunaux à déclarer le ministère public non recevable à poursuivre l'auteur du crime ou délit : —« Attendu que le défaut de plainte ou de dénonciation ne peut arrêter les poursuites faites par le ministère public pour la vindicte publique » (Crim. rej. 27 déc. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Labrut; Crim. cass. 11 juin 1813, aff. Péchin, V. Contravention, n° 224);—5° Que la circonstance que la dénonciation d'un vol aurait été faite, non par le propriétaire lésé, mais par son épouse non autorisée par lui, ne peut vicier la suite des procédures, l'action pour l'application des peines appartenant exclu-

(1) (Min. pub. *C.* Boulan et Letourneur.)—Le tribunal;—Vu l'art. 8 du c. des délits et des peines ;— Attendu que, dans l'espèce, où il s'agissait d'une soustraction de divers objets au préjudice des citoyens Boulan et Letourneur, il y a eu plainte signée par eux, avec énonciation qu'ils affirmaient la vérité de son contenu; — Que, quoique cette plainte se trouve littéralement adressée au commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Rouen, il est constant qu'elle est parvenue de suite, soit par transmission, soit par une remise directe, au substitut-magistrat de sûreté du même arrondissement ; — Qu'elle a servi de base aux poursuites qui ont eu lieu, et qu'elle a fait, pendant tout le cours de l'instruction, pièce du procès ;

Attendu qu'aucune disposition de loi ne prononce la nullité d'une plainte, à défaut par les plaignants de l'avoir adressée, comme il est indiqué par l'art. 3 de la loi du 7 pluv. an 9, soit au substitut du commissaire près le tribunal criminel, soit à un juge de paix, soit à un officier de gendarmerie, et, à défaut, par ces fonctionnaires, d'en avoir mentionné la réception et l'affirmation, et n'autorise, dans ce cas, à priver le plaignant du droit que lui donne l'article ci-dessus cité de suivre son action personnelle devant le tribunal saisi de l'action publique ; — Que c'est principalement par le fait que cette action civile s'introduit ;—Qu'ainsi sur le renvoi qui a été fait de l'affaire dont il s'agit devant le tribunal civil de l'arrondissement de Rouen, pour y être jugée correctionnellement, rien ne prohibait l'intervention des réclamants comme parties civiles, et que, devant ce tribunal, ils ont pu être admis à procéder en cette qualité, avec d'autant plus de raison que les prévenus ne s'y sont point opposés ; — Qu'ils ont même pris des conclusions afin de faire déclarer la plainte injurieuse, avec réserve de former contre les plaignants telle demande en dommages-intérêts qu'ils aviseraient ;

Attendu encore que l'action publique est essentiellement distincte de l'action civile ; — Qu'en supposant que les réclamants n'eussent pas dû être admis par les premiers juges à l'exercice de leur action civile, il ne pouvait y avoir lieu à la réformation du jugement que quant à ce chef, parce que l'admission, quoique irrégulière, d'une partie civile dans un procès poursuivi en matière de délits à la requête du ministère public, n'est point une des formalités dont l'observation ou l'omission puisse influer sur la validité de la procédure, et que, dans l'espèce, l'instruction ayant été d'ailleurs régulière, le tribunal criminel de la Seine-Inférieure n'avait pas le droit de se dispenser de statuer définitivement sur la disposition du jugement dont était appel, relative à l'action publique ; qu'ainsi, en déclarant, d'un côté, qu'au moyen de la nullité de la plainte en sa forme, les plaignants n'avaient pas pu être reçus parties civiles au procès, et en prononçant, de l'autre, la nullité de toute la procédure, par le seul motif de cette admission, le tribunal criminel de Rouen a fait une fausse application des art. 90, 97, 186, 189, 594 c. des dél. et des peines, et de l'art. 5 de la loi du 7 pluv. an 9, sur lesquels il a appuyé son jugement, et commis une contravention à la disposition de l'art. 8 du même code ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 8 prair. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Rataud, rapporteur.

(2) (Seneff *C.* min. pub.) — La cour ; — Considérant, sur l'irrégularité reprochée à la plainte du 22 janv. 1807, sur son désistement, et sur l'incompétence de la cour spéciale du département de Seine-et-Oise, que l'action publique est essentiellement la base de toute poursuite au grand criminel ; que l'action privée, qui n'a jamais pour objet que la réparation civile, n'est, dans aucun cas, qu'accidentelle et accessoire dans ces poursuites ; que tout arrêt rendu dans cette matière, par une cour de justice criminelle, a donc nécessairement pour fondement l'exercice de l'action publique ; — Que, si le ministère public n'a point donné de plainte personnelle, et si l'arrêt se réfère à des faits portés dans une plainte particulière d'une partie privée, cette plainte n'est pas réputée pour cela, et sous sa qualité de plainte d'une partie privée, avoir été l'objet et le point d'appui de l'exercice de la juridiction criminelle ; — Que cette plainte est censée être devenue, dans ce cas, le fait du ministère public, qui est réputé de droit se l'être appropriée ; et que la juridiction criminelle agit toujours ainsi sur l'impulsion du ministère public, agent et dépositaire exclusif de l'action publique, qui a pour objet la punition des délits ; — Considérant, d'ailleurs, que l'art. 15 de la loi du 18 pluv. an 9 ordonne expressément que la poursuite des crimes attribuée aux cours de justice criminelle spéciale, sera faite d'office par le ministère public ; — Considérant que, dès lors, quand, sur la cassation de l'arrêt d'incompétence de la cour spéciale de la Seine, motivé uniquement sur la prescription du délit, la plainte et la procédure ont été renvoyées devant celle de Seine-et-Oise, cette cour a été évidemment saisie du droit de prononcer sur la poursuite de la partie publique ; et qu'ainsi cette cour, en réglant sa compétence sur la seule poursuite du procureur général près d'elle, n'a point franchi les règles de sa compétence ; ce qui dispense d'examiner si la plainte du 22 janv. 1807 est régulière, s'il y a eu désistement, et quel peut être l'effet de ce désistement ; — Rejette, etc.

Du 9 janv. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

sivement au ministère public (Crim. rej. 7 sept. 1820, MM. Barris, pr., Coussergues, rap., aff. Funel); — 6° Que le faux commis par un notaire dans l'exercice de ses fonctions peut être poursuivi par le ministère public, encore que les intéressés ne se soient portés ni parties civiles ni dénonciateurs, et qu'ils aient même renoncé à leur action civile (Crim. cass. 2 août 1821, aff. Peretti, V. n° 1060);—7° Que l'action publique intentée contre un instituteur enseignant sans autorisation ne peut être enchaînée par l'intention du recteur de l'académie de restreindre la poursuite à certaines contraventions (Crim. cass. 3 mars 1825, aff. Coat, V. Org. de l'inst. pub.); — 8° Que, pareillement, un maire a qualité, comme officier du ministère public, pour poursuivre l'infraction à un règlement municipal qui fixe le nombre des bestiaux que chaque habitant, eu égard au terrain qu'il abandonne, peut envoyer au parcours ou à la vaine pâture, sans qu'on soit fondé à prétendre que cette action n'appartient qu'aux habitants (Crim. cass. 12 juin 1828, aff. Blanvin, V. Commune, n° 815); — 9° Que le défaut d'intérêt de la partie civile ne peut vicier la procédure criminelle intentée par le ministère public dans laquelle elle est intervenue:—« Attendu que l'action du ministère public pour la poursuite des crimes, et l'action civile, étant indépendantes l'une de l'autre, le défaut d'intérêt de la partie civile ne peut vicier la procédure criminelle dans laquelle elle est intervenue; rejette » (4 mars 1830, ch. crim., MM. de Bastard, pr., Clausel, rap., aff. Viard); — 10° Que l'action publique résultant de la contravention à un règlement d'eau entre riverains, n'est pas empêchée par la circonstance que les riverains, seuls intéressés, ne se plaignent pas (Crim. cass. 17 janv. 1834, aff. Rose, V. Eau, n° 584);—11° Que la circonstance que la personne lésée par un fait punissable, après avoir pris la voie civile, a abandonné cette instance et s'est constituée partie civile sur les poursuites correctionnelles ultérieurement exercées par le ministère public, ne saurait faire obstacle à ce qu'il soit donné suite à ces poursuites, bien que l'action civile fût non recevable par application de la maxime *electâ unâ viâ* (Crim. rej. 13 août 1835 (1).—Conf. M. Hélie, t. 3, p. 355). — V. toutefois n° 189 et v° Chose jugée, n° 543.

125. C'est par suite du même principe qu'il a été jugé que lorsque le ministère public a introduit une action criminelle sur la plainte de la partie lésée, il n'a pas besoin d'une nouvelle plainte pour interjeter appel du jugement intervenu (Crim. rej. 5 juin 1845, aff. Duporzon, D. P. 45. 1. 348).

126. Mais si l'action intentée directement par la partie civile, conformément aux art. 145 et 182 c. inst. crim., est irrégulière ou nulle à défaut d'intérêt, le ministère public peut-il intervenir valablement dans l'instance et donner ses conclusions pour l'application de la peine? La négative nous semble devoir être soutenue; car le prévenu était fondé à dire que, prêt à se défendre contre l'action de la partie civile, en opposant les vices dont elle est atteinte, il n'avait pris aucune mesure pour combattre l'action publique, contre laquelle il ne pensait pas avoir à se défendre, certain qu'il était de faire rejeter l'action de la partie civile. Que l'on n'assimile pas non plus la citation donnée par la partie civile à une plainte qui, bien qu'irrégulière, n'empêche pas l'action publique (V. n° 124), car un tribunal ne peut être saisi que par une citation régulièrement faite, et non par les seules conclusions du ministère public.—Il a été décidé en ce sens que dans le cas où la citation du prévenu, par la partie civile, devant le tribunal correctionnel, est déclarée non recevable, notamment à défaut de qualité, le ministère public ne peut saisir le tribunal correctionnel de l'action publique que par une citation nouvelle (Crim. rej. 14 fév. 1852, aff. Maunier, D. P. 52. 5. 12).—Toutefois, il a été décidé que lorsqu'une action répressive, engagée par voie de citation directe, a été, avant toutes défenses au fond, déclarée non recevable, à défaut d'intérêt de la partie civile, le tribunal cesse d'être compétent pour prononcer l'application d'une peine, alors que le ministère public n'a pas pris de conclusions pour se rendre propre la poursuite dirigée contre le prévenu (Crim. rej. 20 août 1847, aff. Devin, D. P. 47. 1. 302). — Le principe que l'action publique peut avoir lieu sans provocation préalable de la partie lésée, n'est pas sans exceptions, comme on le verra plus bas, n°s 182 et suiv.

127. Le ministère public est-il tenu, lorsqu'un délit parvient à sa connaissance, d'exercer, dans tous les cas, des poursuites contre l'auteur de ce délit? Peut-il prendre en considération les circonstances du fait, les qualités relatives des personnes entre lesquelles ce fait s'est accompli, le peu de gravité du délit, pour laisser reposer l'action dont il dispose?—Si l'on s'en tient aux termes de l'art. 47 : « le procureur impérial.... *sera tenu*.... », on devrait lui refuser cette faculté, mais ce serait aller trop loin. Sans doute, peut-on dire avec Legraverend, t. 1, p. 7, l'exercice de l'action publique « n'est point abandonné à l'arbitraire des magistrats; il ne peut pas dépendre d'eux de laisser sans poursuite un fait quelconque qui présente ou peut présenter les caractères du crime. Ils manqueraient à leur devoir en négligeant de poursuivre les auteurs des délits et même des contraventions, lorsque ces délits ou ces contraventions blessent les intérêts de l'État, lorsque la tranquillité ou la morale publique peut en souffrir, lorsque des exemples sont nécessaires pour contenir ou réprimer des habitudes dangereuses. Mais lorsque les délits sont légers, lorsque les contraventions résultent de circonstances peu importantes et pour ainsi dire personnelles au délinquant et à celui contre lequel le fait a eu lieu, il serait, en général, contraire aux intentions du législateur d'instruire d'office, en pareil cas, des procédures qui seraient sans objet, et qui n'auraient habituellement d'autres résultats que de grever le trésor public. »— M. Bérenger (de la Justice criminelle en France, p. 278) a dit aussi : « L'officier du ministère public doit-il être toujours inflexible dans la poursuite des délits? N'est-il point des cas où sa sévérité doive fléchir devant des considérations d'un ordre supérieur? Ah! sans doute, il connaîtrait peu ses devoirs, celui qui, pressé du besoin de manifester son autorité, s'imposerait la tâche de ne rien laisser d'impuni. Parmi les crimes et les délits, il est une distinction importante à faire, une nuance philosophique à saisir : les uns attentent directement à l'ordre social et à l'humanité, ceux-là ne méritent point de grâce... Il en est d'autres qui attentent à la morale publique et privée d'une manière moins ouverte : ceux-ci, on ne peut se dispenser de les poursuivre lorsqu'ils sont devenus publics; mais lorsqu'ils demeurent ignorés, c'est au magistrat à examiner si le scandale qu'occasionnerait un éclat imprudent ne serait pas plus pernicieux que le mal en lui-même. » — Voilà ce que pense, et avec raison, M. Bérenger, même pour des faits qui, en général, ont de la gravité, mais dont l'éclat cause parfois plus de mal à la cause publique que la répression ne lui apporte de sécurité. Combien cela est-il plus vrai encore lorsqu'il ne s'agit que de faits de peu d'importance au point de vue moral, comme, par exemple, de simples contraventions ou de délits dont l'opinion publique ne se trouve pas offensée. Aussi les lois romaines avaient-elles déjà consacré ce brocard : *De minimis non curat prætor;* et cette règle ne fait que reproduire une vérité en quelque sorte éternelle. Les instructions ministérielles se prononcent également dans le même sens (circ. min. just. 8 mars 1817; 16 août 1842; V. aussi MM. Massabiau, n° 1225; Morin, v° Action publ., n° 3). — V. aussi plus bas, n° 131.

128. Le ministère public ne peut *transiger* sur l'action publique, soit avant, soit après les poursuites commencées. En disant que l'action publique *appartient* aux officiers du ministère public, l'art. 1 c. inst. crim. n'entend point les en constituer maîtres absolus, leur donner la faculté d'y renoncer comme à un droit qui leur serait personnel, et dont ils pourraient toujours disposer : cet article entend dire seulement que les officiers du

(1) *Espèce* : — (Gindre C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen résultant de ce que le sieur Lecuyer, plaignant, ayant, antérieurement à cette plainte, choisi la voie civile, ne pouvait plus être admis à poursuivre, devant la juridiction correctionnelle, la réparation du tort qu'il disait avoir souffert :

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a reproduit, au contraire, la disposition du jugement du tribunal de la Seine qui a déclaré le sieur Lecuyer non recevable dans la poursuite correctionnelle des faits d'escroquerie et de détournement énoncés dans sa plainte;

Attendu, en droit, que l'action publique est indépendante de l'intervention d'un plaignant en qualité de partie civile, et qu'aux termes de l'arrêt attaqué, c'est à la requête du ministère public que l'instance correctionnelle a été introduite et a eu son cours; — Rejette.

Du 13 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

ministère public ont seuls qualité pour intenter, au nom de la société, une action pénale. Sans doute, ils peuvent s'abstenir, quand les faits dont ils acquièrent la connaissance ont peu de gravité, d'en poursuivre la répression; mais il n'en est pas de même lorsque ces faits portent essentiellement atteinte à l'ordre général; dans ce cas, le ministère public est rigoureusement tenu d'exercer des poursuites, c'est son plus impérieux devoir; il ne saurait s'en dispenser au moyen d'une transaction qu'aucune loi n'autorise. — Il est à remarquer, toutefois, qu'en matière de contributions indirectes et de douanes, l'administration qui exerce l'action publique, est admise à transiger sur les délits spéciaux qui blessent ses intérêts (arrêté 14 fruct. an 10; ord. 30 janv. 1822, V. Douanes, nos 1011 et suiv.; Impôts ind., nos 538 et suiv.); mais c'est là une exception dont l'application doit être limitée aux cas particuliers pour lesquels elle a été établie.

129. De même que le ministère public ne peut transiger sur l'action pénale, de même, et par identité de raison, il ne peut s'en *désister*. Dès qu'un tribunal en a été saisi, il faut que la poursuite ait son cours et qu'elle aboutisse à un jugement. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le ministère public, maître de l'action publique avant de l'exercer, n'en peut plus disposer lorsqu'en l'exerçant il a saisi une juridiction, soit répressive, soit préventive; et il n'appartient qu'à la juridiction devant laquelle l'action a été portée de s'en dessaisir, soit par un jugement d'incompétence, soit par une décision sur le fond (c. inst. crim. 182; Rouen, 23 janv. 1850, aff. Tharel, D. P. 52. 2. 44). Seulement, si, d'après l'instruction ou les débats, le ministère public vient à reconnaître que cette poursuite est sans fondement, il lui appartient de conclure à l'acquittement du prévenu (V. n° 119). — En effet, comme l'a très-bien décidé la cour suprême, sur les conclusions conformes de Merlin, « il faut distinguer dans un officier du ministère public deux caractères différents, celui d'agent de la société pour la poursuite des délits, et celui d'organe de la loi, pour requérir l'application des peines aux prévenus qui sont l'objet de cette poursuite. Lorsque les prévenus lui paraissent passibles d'une peine, ses fonctions d'organe de la loi se trouvant en harmonie avec celles d'agent de la société, il donne, sous le premier rapport, son avis en faveur de l'action qu'il a intentée sous le second. S'il pense qu'aucune peine ne soit applicable aux prévenus, alors, organe de la loi, il est impassible comme elle, et propose en cette qualité le rejet de la demande qu'il a formée comme agent de la société. Mais cette demande n'en subsiste pas moins; le tribunal n'en demeure pas moins saisi, et c'est à la conscience des juges à décider si c'est à tort ou non que l'organe de la loi opine contre l'agent de la société » (Crim. cass. 14 pluv. an 12, aff. Cuesne, V. n° 130-2°). — La règle qui interdit au ministère public de se désister de l'action pénale par lui formée était déjà en vigueur dans notre ancien droit : « Les procureurs du roi ou fiscaux, dit Jousse, ne peuvent se désister des poursuites qu'ils ont faites pour raison des crimes qui exigent leur ministère, ce qui est une suite de l'obligation où ils sont de poursuivre les mêmes crimes » (Traité de la just. crim., t. 1, p. 577; V. aussi dans le même sens Rousseau de Lacombe, Mat. crim., p. 174). — Mais cette règle, ainsi qu'on vient de le dire, ne signifie point qu'il soit interdit au ministère public de conclure au rejet de l'action qu'il a intentée; elle signifie seulement qu'il n'est pas en son pouvoir d'en arrêter le cours et d'enlever ainsi au tribunal qu'il en avait saisi le droit d'y statuer (Conf. Merlin, Quest. de droit, v° Minist. pub., § 5; Schems, Minist. pub., t. 2, p. 16).

130. La jurisprudence offre de nombreuses applications de la règle dont il s'agit. — Ainsi, il a été décidé : 1° que l'action publique portée à un tribunal doit être jugée, lors même que le ministère public consentirait à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu de prononcer (Crim. cass. 6 brum. an 7, MM. Gohier, pr., Delaunay, rap., aff. min. pub. *C.* Lartigaux); — 2° Qu'un tribunal doit prononcer la peine encourue, quoique le ministère public n'en ait point requis l'application (Crim. cass. 14 pluv. an 12 (1); 29 fév. 1828, aff. Petit, V. Contrav., n° 241); — 3° Que, lorsqu'il y a preuve de la récidive acquise aux débats, la cour d'assises doit appliquer la peine qui en résulte, nonobstant le silence du ministère public, ou même son acquiescement aux conclusions prises sur ce point en faveur de l'accusé (Crim. cass. 9 juin 1826, aff. Loercher, V. Peine); — 4° Que le tribunal saisi de la connaissance de plusieurs délits imputés au même individu, doit prononcer sur tous, bien que le ministère public n'ait pris des conclusions que relativement à l'un d'eux (Crim. cass. 28 mars 1835) (2); — 5° Que, nonobstant les conclusions du ministère

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Cuesne et autres.) — Le tribunal criminel du Jura avait décidé par deux jugements que toutes les fois que le ministère public n'aurait conclu à l'application d'aucune peine contre le prévenu, celui-ci ne pouvait devenir passible d'aucune peine, fût-il déclaré convaincu du délit imputé. — Il avait motivé son premier jugement sur ce que l'action publique avait pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social; que l'exercice de cette action était confiée à des fonctionnaires qui en étaient spécialement chargés, et que le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Dôle, chargé par la loi de requérir les peines pour la vindicte publique, n'avait pris aucunes conclusions à cet égard. — Il avait ainsi motivé le second : — « Attendu que la condamnation de Cuesne avait été portée d'office, le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance ayant conclu à son renvoi de la cause sans amende ni dépens, et qu'elle était dès lors subversive du principe qui ne permet l'application des lois pénales que sur les réquisitions du ministère public. » — Pourvoi en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 5 et la sixième disposition de l'art. 456 c. des dél. et peines; — Et attendu que les jugements soumis à la censure du tribunal ont fait évidemment une application fausse et abusive du principe consacré par l'art. 5 c. des dél. et des peines, que l'action publique à laquelle donne essentiellement lieu toute espèce de délit ne peut être exercée que par les fonctionnaires spécialement établis à cet effet; — Qu'il résulte de ce principe que les officiers du ministère public ont seuls qualité pour intenter, au nom de la société, une action pénale contre le délinquant; mais il ne suit pas de là que l'action pénale une fois intentée, qu'une fois les tribunaux saisis légalement par là de cette action, il dépende des officiers du ministère public de la rendre illusoire par les conclusions qu'ils croient devoir donner à décharge. — Il faut distinguer dans un officier du ministère public deux caractères différents, celui d'agent de la société pour la poursuite des délits, et celui d'organe de la loi pour requérir l'application des peines aux prévenus qui sont l'objet de cette poursuite. — Lorsque les prévenus lui paraissent coupables et dans le cas de l'application d'une loi pénale, ses fonctions d'organe de la loi se trouvant en harmonie avec celles d'agent de la société, il donne, sous le premier rapport, son avis en faveur de l'action qu'il a intentée sous le second. Mais si les prévenus lui paraissent innocents, ou s'il pense qu'aucune disposition du code pénal ne leur est applicable, alors organe de la loi, il est impassible comme elle, il propose en cette qualité le rejet de la demande qu'il a formée comme agent de la société; mais la demande qu'il a formée, comme agent de la société n'en subsiste pas moins, le tribunal qu'il en a constitué juge n'en demeure pas moins saisi, et c'est à la conscience des magistrats à décider, si c'est à tort ou avec raison que l'organe de la loi opine contre l'agent de la société. — S'il en était autrement, après que le ministère public aurait, à la suite des débats, donné des conclusions en faveur d'un prévenu, il deviendrait impossible au tribunal de rendre même un jugement d'absolution; ces conclusions, en effet, emportant désistement de l'action publique, l'action publique serait éteinte de plein droit, il ne resterait plus rien à juger, les juges ne pourraient plus délibérer; — Par ces motifs, casse.

Du 14 pluv. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Carnot, r.

(2) (Min. pub. *C.* Vergnes.) — La cour; — Vu l'art. 182 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après cet article, le tribunal correctionnel de Carcassonne a été saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil et par la citation donnée à Vergnes, à la requête du ministère public, de la connaissance des trois délits différents, mis par ladite ordonnance à la charge dudit Vergnes; — Qu'il n'en a point été dessaisi par le silence qu'a gardé à l'audience, sur ces deux délits, le substitut du procureur du roi, ce magistrat ne pouvant ni expressément, ni tacitement, se désister de l'action publique régulièrement introduite; — Que, dès lors, il était dans l'obligation de statuer sur tous les chefs de prévention;

Qu'en se bornant à statuer sur la prévention de vagabondage, et en laissant les deux autres chefs sans décision, il a commis une irrégularité dont le ministère public pouvait chercher la réparation par la voie de l'appel; — Que, cependant, la cour royale de Montpellier, saisie par l'appel du procureur général, interjeté dans les délais, s'attachant uniquement aux conclusions prises à l'audience du tribunal de Carcassonne par le substitut de service, et laissant de côté l'ordonnance de la chambre du conseil et la citation donnée au prévenu, a décidé que le délit de vagabondage avait été seul poursuivi en première instance par le ministère public, et qu'elle ne pouvait s'occuper des deux autres chefs de prévention qui n'avaient point passé par le premier degré de

public, tendantes à l'acquittement, le tribunal a le droit et le devoir de statuer sur la prévention en connaissance de cause, de sorte qu'il y a lieu à la cassation du jugement qui renvoie le prévenu, sur le seul motif que le tribunal ne peut prononcer de peine contre les conclusions du ministère public (Crim. cass. 17 déc. 1824) (1); — 6° Qu'à supposer que le ministère public pût se désister d'une poursuite correctionnelle, il ne pourrait le faire qu'autant qu'il n'y aurait pas eu renvoi par la chambre du conseil, ou que les choses seraient entières, c'est-à-dire tant qu'il n'y aurait pas eu lecture du rapport ou du procès-verbal à l'audience (même arrêt); — 7° Que lorsque le ministère public a saisi le tribunal correctionnel, par voie de citation directe, d'une poursuite contre un délinquant, il ne peut, bien qu'il se soit désisté et que le tribunal lui ait donné acte de ce désistement, saisir le juge d'instruction des faits qui avaient donné lieu à la citation; en conséquence, le renvoi du prévenu devant la chambre d'accusation, prononcé par la chambre du conseil sur le vu d'une semblable procédure, est nul comme irrégulièrement ordonné. — ... Alors même que le délit serait de la compétence de la cour d'assises (Rouen, 23 janv. 1850, aff. Tharel, D. P. 52. 2. 44).—V. aussi n° 923.

121. Les mêmes motifs qui font refuser au ministère public le droit de transiger sur l'action publique ou de s'en désister, lui ont fait également dénier le droit soit de renoncer par avance à l'exercice des recours que la loi autorise contre les jugements, soit de se désister de ces recours après les avoir exercés.—C'est, du reste, la disposition formelle de l'art. 4 c. inst. crim. — Le projet du code portait, art. 4 : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre la poursuite d'une contravention ou d'un délit, *lorsqu'ils sont de nature à blesser l'ordre public*. » — Pour justifier cette restriction, M. Oudard disait au conseil d'État : « On a supposé qu'il est des délits réels dont le ministère public ne doit pas entreprendre la poursuite, lorsque la partie offensée les pardonne : si, par exemple, de proches parents, à la suite d'une querelle, en sont venus à des voies de fait, que l'un d'eux ait été blessé, mais qu'après les premiers mouvements de colère, l'agresseur ayant reconnu ses torts, l'offensé consente à les oublier, ira-t-on troubler par une poursuite indiscrète l'harmonie si heureusement rétablie dans une famille ? » Mais la restriction proposée à l'exercice de l'action publique fut retranchée, sur l'observation de M. Defermon que le ministère public ne doit pas être libre de s'arrêter quand une fois l'action publique est intentée; que s'il croit qu'en raison des circonstances il serait trop dur de poursuivre la punition du délit, il ne peut le laisser impuni *qu'en paraissant ne l'avoir pas connu* » (Locré, t. 24, p. 108).— En conséquence, il a été décidé : 1° que l'acquiescement donné par le ministère public à un *jugement* ne le rend pas non recevable à en interjeter appel : « *attendu qu'il ne peut ni abréger les délais que la loi lui fixe, ni renoncer aux facultés qu'elle lui donne* » (Crim. cass. 16 juin 1809, aff. Salza, v° Appel en mat. crim., n° 195); — 2° Qu'à plus forte raison l'acquiescement du procureur impérial à un jugement rendu en premier ressort par le tribunal auquel il est attaché, ne fait aucun obstacle à ce que le ministère public près le tribunal du second degré interjette appel de ce même jugement (Crim. cass. 15 déc. 1814, aff. Courbalet, v° Appel en mat. crim., n° 198; 19 avr. 1816, aff. Neyman, *eod.*; 17 juin 1819, aff. Berthe, *eod.*; 16 janv. 1824, aff. Ferry, *eod.*; 2 fév. 1827, aff. Lebozec, *eod.*; 7 fév. 1835, aff. Durand, v° Acquiescement, n° 883); — 3° Que le ministère public est recevable à se pourvoir, par appel ou cassation, même contre un jugement rendu conformément à ses conclusions, la loi ne lui fermant ces voies de réformation que lorsqu'il a laissé écouler, sans y recourir, les délais qu'elle fixe à cet effet (Crim. cass. 20 nov. 1811, aff. Gaudi, v° Notaire; 7 janv. 1813, aff. Faure, v° Cassation, n° 262; 25 fév. 1813, aff. Bianchini, *eod.*; V. aussi les arrêts cités v° Appel en mat. crim., n° 194); — 4° Que la notification faite aux prévenus d'un jugement, avec sommation de l'exécuter, n'a pu enlever au ministère public le droit de former son pourvoi en cassation tant que le délai établi pour l'exercice de ce droit n'était pas expiré (Crim. rej. 26 mai 1827, aff. Robin, v° Cassation, n° 394);—5° Qu'un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi en cassation qu'il a formé, attendu que l'action publique qui résulte de ce pourvoi appartient à la société et non au fonctionnaire chargé de l'exercer, et que ledit pourvoi, dès que la cour suprême en est régulièrement saisie, est acquis à toutes les parties (Crim. cass. 2 mars 1827, aff. Migout, V. Désistement, n° 238; 3 janv. 1834, aff. Garnier, v° Cassation, n° 395.—Conf. C. C. de Belgique, 8 mars 1838, M. Vanmeenen, pr., aff. min. pub. *C.* Barbe);—6° Que, pareillement, « il n'appartient point au ministère public, après s'être pourvu contre un jugement, de se désister de son recours et d'empêcher la cour de cassation d'en apprécier le mérite » (Crim. rej. 15 juill. 1836, M. Rives, rap., aff. Caumette). — V. dans le même sens v° Acquiescement, n°s 877 et suiv., et les arrêts cités v° Cassation, n° 1109.

122. Toutefois, par exception à la règle dont il s'agit, le ministère public a le droit de renoncer à l'appel avant l'expiration des délais, dans les cas de règlement de juges (Crim. régl. de jug., 28 fév. 1841, aff. Pisan, V. Compét. crim., n° 549-7°).

123. L'action publique est entièrement distincte de l'action

---

juridiction ; — En quoi ladite cour a violé l'art. 182 c. inst. crim. et les règles de sa compétence; — Casse.

Du 28 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Vincens, r.

(1) *Espèce :* — (Arnal.) — Le procureur général expose, etc. — Le sieur Casimir Arnal, prévenu d'homicide involontaire sur la personne de son cousin Adolphe Arnal, qu'il eut le malheur de tuer à la chasse, fut renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil, en date du 26 juillet dernier, devant le tribunal correctionnel de Vigan.—En vertu de cette ordonnance, le sieur Arnal fut cité, le 6 août, à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel. Il fut interrogé et défendu par le ministère d'un avocat ; plusieurs témoins furent entendus ; enfin le ministère public conclut à l'acquittement du prévenu. — Les débats terminés, le tribunal rendit le jugement suivant : « Considérant que M. le substitut du procureur du roi a conclu de son chef à l'acquit du prévenu ; que, dès lors il devient inutile d'examiner si celui-ci est ou non coupable, puisqu'à supposer qu'il fût reconnu et déclaré coupable, aucune peine ne pourrait être prononcée contre lui, alors que le ministère public ne le demande pas, étant de principe que les juges ne peuvent statuer que sur ce qui leur est demandé ; — Par ces motifs, acquitte Casimir Arnal, sans dépens. »

« Tel est le jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour. — On y aperçoit, au premier coup d'œil, une théorie illégale et dangereuse. Le tribunal croit qu'il ne doit plus examiner, par cela seul que le ministère public conclut à l'acquittement. En cela l'intérêt de la société est blessé, parce que le ministère public peut se tromper, parce que la délibération du tribunal peut produire une opinion contraire, parce qu'enfin il est du devoir des magistrats, légalement saisis, de prononcer un jugement en connaissance de cause, d'après la loi, les faits et leur propre conscience. Le tribunal compare les conclusions du ministère public à un désistement. Mais d'abord ce désistement ne peut pas avoir lieu, quand l'affaire est renvoyée par la chambre du conseil. — Ensuite il faut que les choses soient entières. Quand le procès-verbal ou le rapport a été lu, ou bien quand des témoins ont été entendus, il faut que le tribunal examine le fond du procès, qu'il délibère et qu'il juge.—L'art. 154 c. inst. crim. porte : « Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. » —L'art. 161 est ainsi conçu : « Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. »—L'art. 189 déclare communes aux tribunaux correctionnels les dispositions des art. 154 et 161.— Ces dispositions impliquent la nécessité de juger, quand l'instruction s'est ouverte devant le tribunal. Qu'il ne soit question dans ces articles que de la nature de la preuve, du résultat qu'elle produit, de la condamnation enfin, ainsi que des restitutions et des dommages-intérêts, qu'importe, la raison est la même pour le cas inverse. L'acquittement est même plus honorable pour le prévenu, quand il est prononcé en connaissance de cause. — Mais l'acquittement sur parole trompe l'attente de la société, qui s'en repose sur le tribunal entier pour juger soit de l'innocence, soit de la culpabilité. Le tribunal du Vigan aurait été plus conséquent, s'il avait dit que les conclusions du ministère public anéantissant l'action, il n'y avait pas lieu de statuer.— Mais le ministère public n'a pas entendu que l'action fût anéantie; il a fait ce qu'il devait faire, il a conclu au fond. C'est le tribunal qui, par une méprise grave, a violé le principe général et les dispositions particulières de la loi. Ce considéré, etc. *Signé*, Mourre. — Arrêt.

La cour; —Vu le réquisitoire...—Vu aussi l'art. 441 c. inst. crim.; — Statuant sur ledit réquisitoire, et en adoptant les motifs; casse et annule, dans l'intérêt de la loi.

Du 17 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, r.

civile; elle n'est exercée ni dans le même intérêt ni par les mêmes personnes que celle-ci ; aussi est-il de principe que chacune de ces actions a une existence indépendante et se régit par des règles qui lui sont propres. Ce principe est, d'ailleurs, expressément établi, soit par l'art. 4 c. inst. crim., portant que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'action publique; soit par l'art. 2046 c. nap., ainsi conçu : « On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit ; la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. » — Il a été jugé d'après cette règle : 1° qu'un délit ne cesse pas d'être sujet à la poursuite de l'action publique, par cela que la partie lésée se serait contentée d'être dédommagée par le délinquant (Crim rej. 10 janv. 1811) (1);—2° Que le prévenu d'escroquerie ne cesse pas de pouvoir être poursuivi et condamné comme escroc, bien qu'il ait volontairement restitué la somme escroquée, avant toute poursuite dirigée contre lui (Crim. cass. 6 sept. 1811, aff. Tropigny, V. Forfaiture, n° 127); — 3° Qu'un compromis passé entre la partie civile et le prévenu ne porte pas obstacle à l'exercice de l'action publique (Crim. rej. 15 mars 1816, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Pain);—4° Que la dénégation faite par les victimes d'une escroquerie, postérieurement à la poursuite, d'avoir remis au prévenu la somme d'argent à raison de laquelle celui-ci a été traduit devant les tribunaux de répression, ne peut arrêter les poursuites du ministère public, « attendu que la renonciation de l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique » (Crim. rej. 14 avr. 1820, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Pascal-Bureau);—5° Que la déchéance encourue par la partie civile du droit d'exercer son action contre le prévenu, ne peut, en aucun cas, être un obstacle à l'exercice de l'action du ministère public (Crim. cass. 3 fév. 1844, aff. Vindegakichenim, V. Appel crim., n° 233);—6° Que la décision rendue au civil en faveur du prévenu, ne fait pas obstacle à l'action publique : renvoyé au civil, il peut être condamné au criminel (Crim. rej. 6 mai 1808) (2); — 7° Que l'action publique exercée contre un Français, pour un crime commis à l'étranger, sur la plainte du Français lésé, ne peut être arrêtée par le désistement de ce dernier (Crim. rej. 23 janv. 1847, aff. de Pron, D. P. 47. 1. 153); — 8° Que le désistement de la partie civile ne met pas obstacle aux poursuites du ministère public, alors même que la loi attribuerait à la partie civile une portion de l'amende (Crim. cass. 13 avril 1839) (3); Conf. Legraverend, t. 1, p. 53; Mangin, t. 1, n° 131).—Un décret du 6 vend. an 3 (V. p. 44) décide également que l'accusation intentée par un particulier lésé, pour un délit de nature à blesser l'ordre public, doit être poursuivi nonobstant la réconciliation des parties. — V. aussi plus bas, n° 191.

134. De même, la qualification donnée par le plaignant au fait dont il demande la répression, ne lie pas le ministère public. Ainsi, quand un magistrat a porté plainte pour injure et diffamation, le ministère public a pu et dû, en se conformant aux distinctions établies par la loi spéciale, qualifier les faits d'outrage public, et appliquer à la prévention ainsi fixée le mode de poursuites qui lui est relatif (Crim. rej. 5 juin 1843, aff. Duporzon, D. P. 43. 1. 348), pourvu qu'il ne substitue pas, au moins à l'audience, un autre fait à celui qui est poursuivi; car, s'il le faisait, le prévenu serait fondé à prétendre qu'il n'a pas été actionné sur ce point, et que par suite il n'a pas dû se préparer à le combattre. — V. n° 126.

135. L'action publique ne peut être portée que devant une juridiction criminelle. Ainsi, un juge de paix saisi, comme juge civil, d'une action en dommages-intérêts, fondée sur une contravention de police, commettrait un excès de pouvoir si, sous prétexte qu'il est aussi juge de police, il prononçait des peines contre le défendeur à raison de cette contravention (Crim. cass. 9 therm. an 9, MM. Seignette, pr., Borel, rap., aff. Moreau-Chassy; 1er avril 1813, aff. Landrin, V. Compét. crim., n° 272), — Une exception à cette règle est néanmoins établie par l'art. 308 c. nap., pour le cas où la *séparation de corps* est prononcée contre la femme pour cause d'adultère; le jugement de séparation, quoique émanant d'un tribunal civil, doit condamner la femme à un emprisonnement de trois mois à deux ans.— V. Sépar. de corps.

136. Devant les tribunaux de répression, le ministère public agit toujours par voie d'action principale (Crim. rej. 27 mai 1837, aff. Lezin, v° Abus de conf., n° 196).— Dans les procès de grand criminel, toutes les poursuites se font à sa diligence; la partie civile peut y intervenir, mais elle n'y joue qu'un rôle secondaire (Merlin, Quest. de droit, v° Trib. corr., Bourguignon, sur le Code d'instr. crim.). — Enfin, l'action du ministère public n'est pas subordonnée à la rédaction de procès-verbaux, principe admis même dans la plupart des matières spéciales. — V. Procès-verbal.

137. Comme investi de l'action publique, le ministère public a le droit de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté rendue par la chambre du conseil (V. n° 844), et d'interjeter appel des jugements correctionnels (c. inst. crim. 202, V. n° 996, et v° Appel crim., n° 182).—Mais il ne peut appeler des jugements de simple police (V. *eod.*, nos 88 et s.), toutefois, en cas d'appel d'un tel jugement formé par le prévenu, le ministère public intervient dans la cause avec sa qualité de partie principale, et peut requérir toutes les mesures propres à éclairer le débat.— Il peut appeler d'un jugement correctionnel, soit à l'effet de modérer une condamnation qui lui paraît trop forte, soit même à l'effet de faire acquitter le prévenu, et cela, encore bien que l'action ait été primitivement intentée non par la partie civile, mais par le ministère public lui-même (V. *eod.*, n° 191).—A l'égard du droit de la partie publique de se pourvoir en cassation, V. Cassation, nos 385 et suiv.—L'appel *illimité* du ministère public profite au prévenu comme à la vindicte publique.—V. n° 1005, et v° Appel en mat. crim., nos 374, 379.

Sect. 3.—*Règles générales relatives à l'exercice de l'action civile.—Elle peut être jointe à l'action publique ou exercée séparément; désistement, transaction, maxime* electâ unâ viâ; *etc.*

138. Ainsi qu'on vient de le dire, les actions civile et publique sont parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre; tellement que celle-ci pourrait s'éteindre, par exemple, par une amnistie ou par la mort du prévenu, sans que celle-là cessât de subsister (c. inst. crim. 2), et *vice versâ*. — D'après cela, on comprend que ces actions peuvent être exercées soit simultanément, soit séparément, au choix de la partie lésée. —

(1) (Veltriani.)— La cour ;— Attendu que les plaignants sont libres de se constituer parties civiles ou non; que tout délit donne lieu à une action publique et à une action privée, et qu'ainsi quoique le volé se fût contenté d'être dédommagé par le demandeur des effets volés, néanmoins le vol n'avait pas cessé d'être un crime sujet à la poursuite de l'action publique ;— Rejette.

Du 10 janv. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, r.

(2) (Bourdon, etc.) — La cour ; — Attendu que, relativement à l'action publique, il est évident que cette action ne pouvait être paralysée par des jugements rendus par des tribunaux civils devant lesquels l'action publique n'avait pas pu être exercée; que, dès lors, et postérieurement aux jugements, la partie publique a pu faire légalement des poursuites qui ont nécessairement rendu l'instruction criminelle régulière;— Rejette.

Du 6 mai 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. C. Adam et comp.) — Les sieurs Adam et comp. étaient cités par Bodinier, maître de poste, pour avoir fait circuler une voiture publique avec des voyageurs sans avoir acquitté le droit de 25 c. dû au maître de poste dont les chevaux n'étaient pas employés. — A l'audience la plainte est retirée ; mais le ministère public n'en conclut pas moins à l'application des peines prononcées par les art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an 13. — Jugement qui déclare l'action publique éteinte par le retrait de la plainte et renvoie les prévenus. — Appel. — 10 janv. 1839, jugement du tribunal correctionnel du Mans, qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 2 de la loi du 15 vent. an 13, qui attribue à l'administration des relais la moitié de l'amende qu'il prononce ; — Attendu que cette disposition donne à cette moitié de l'amende le caractère d'une peine, ce qui établit le droit du ministère public d'en poursuivre la condamnation, alors surtout que son action a été mise en mouvement par la plainte de la partie civile ; — Attendu qu'en refusant, dans l'espèce, de faire droit aux conclusions du ministère public sur ce point, le jugement attaqué a violé l'art. 2 précité ; — Par ces motifs, casse et annule le jugement.

Du 13 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.

« L'action civile, dit l'art. 3 c. inst. crim., peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » —Ainsi, la partie lésée par un fait punissable a été laissée libre de poursuivre la réparation de la lésion qu'elle a éprouvée, soit par la voie criminelle, en portant son action privée devant les tribunaux de répression, au moment où ceux-ci sont saisis de l'action publique, soit par la voie civile, s'il lui paraît convenable de ne pas faire concourir ces deux actions (V. n° 197, et Chose jugée, n° 585). — Par application de cette règle, il a été jugé : 1° que la partie lésée par un délit ne pouvant être contrainte à agir, le prévenu du délit, poursuivi par le ministère public, n'est pas fondé à demander que cette partie soit mise en cause, pour qu'il soit statué en même temps sur l'action civile et sur l'action publique (Crim. rej. 30 juill. 1819, aff. Selves *C.* min. publ., M. Chasle, rap.); — 2° Que, de même, en matière de voirie, il est facultatif au maire, agissant comme représentant de la commune, de s'adresser à la juridiction civile plutôt qu'au tribunal de police pour surmonter la résistance du propriétaire d'une maison menaçant ruine, qui refuse d'obéir à la sommation de la démolir (Req. 14 août 1832, aff. Albaret, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 17); 3° Qu'un juge de paix ne peut se déclarer incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, montant à une somme inférieure à 100 fr., sous le prétexte, que si les faits de la demande étaient établis, ils constitueraient un délit, dont la connaissance appartiendrait à une autre juridiction (Crim. cass. 2 oct. 1834, int. de la loi, M. Rives, rap., aff. N...). Dans le réquisitoire dont les motifs ont été adoptés par la cour, il a été dit avec raison que s'il est vrai que la répression d'un délit n'est pas de la compétence d'un juge de paix, il est évident cependant que la réparation d'un préjudice évalué à 100 fr. au moins rentre essentiellement dans ses attributions; que la loi, dans la prévoyance du double caractère que présentent la plupart des délits, a établi deux actions, l'une publique, l'autre civile, avec faculté de suivre celle-ci, soit concurremment avec la première et devant les mêmes juges, soit séparément devant les juges civils; que le fait qui, dans l'espèce, a donné lieu à l'instance, n'était déféré au juge de paix qu'à titre de préjudice, et que ce préjudice n'était évalué par la demande qu'à 50 fr.; qu'ainsi, sous le double rapport de la nature et de la quotité de la demande, le juge de paix devait statuer sur le fait qui lui était soumis, sans s'occuper des caractères à raison desquels il pouvait ressortir d'une autre juridiction, caractère dont la recherche et la poursuite appartenaient à un autre ordre de fonctions; — 4° Que celui qui a à se plaindre d'une contrefaçon peut porter sa plainte en réparation devant le tribunal civil et y conclure à la confiscation des exemplaires non vendus de la contrefaçon et à une indemnité équivalant à la valeur de deux mille exemplaires de l'édition contrefaite : — « Attendu que ces indemnités, quoique étant la réparation d'un délit, peuvent, aux termes des art. 1 et 3 combinés c. inst. crim., être indifféremment réclamées, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de répression » (Bruxelles, 3e ch., 17 mars 1841, aff. Jamar *C.* Hauman; V. aussi v° Dénonc. calomn., n° 133). — Toutefois, la règle qui donne à la partie civile le choix entre les deux actions, reçoit exception en matière de banqueroute (c. com. 601). — V. Faillite, n° 1532 et suiv.

Ce principe que l'action civile peut être exercée, au choix de la partie lésée, soit devant les tribunaux criminels, soit devant les tribunaux civils, avait reçu une exception à l'égard des délits de diffamation par la voie de la presse, commis contre un fonctionnaire public. Un décret du 22 mars 1848 (D. P. 48. 4. 61) avait décidé que le fonctionnaire diffamé ne pouvait former son action que devant la cour d'assises, accessoirement à l'action publique dont elle subissait toutes les influences. La constitution du 4 nov. 1848 avait de nouveau consacré cette exception, mais elle se trouve aujourd'hui virtuellement abrogée par le décret du 17 fév. 1852 (D. P. 52. 4. 56), qui en attribuant la connaissance des délits de la presse aux tribunaux correctionnels, et en les soumettant aux formes et délais du code d'instruction criminelle, a replacé ces délits dans le droit commun. Du reste, l'art. 28 de ce même décret interdit la preuve des faits diffamatoires devant toutes les juridictions, ce qui enlève tout intérêt à la question. — V., du reste, v° Presse.

139. L'action civile ne peut appartenir aux tribunaux criminels que lorsqu'elle est exercée accessoirement à l'action publique; quand, au contraire, elle est intentée séparément de celle-ci, elle rentre essentiellement, et par sa nature même, dans le domaine des tribunaux civils (Crim. cass. 16 janv. 1806) (1). C'est pourquoi l'art. 3 précité c. inst. crim. veut que l'action civile soit intentée *en même temps* que l'action publique, pour qu'elle puisse être soumise aux mêmes juges que cette dernière. — Il a été jugé, par application de cette règle : 1° que le juge de paix saisi, comme juge de police, de l'action publique, ne peut, en statuant sur cette action, prononcer en même temps, quand la personne lésée ne s'est pas constituée partie civile, aucune décision relative aux intérêts de cette personne (Crim. cass. 7 flor. an 12) (2); — 2° Que, de même, il ne peut être prononcé par un tribunal de répression aucune condamnation au profit d'un individu qui ne s'est pas porté partie civile : — « Attendu, en ce qui concerne le domestique de Goulard, et Melic, marchand colporteur,

---

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Aff. Briolat.)—Briolat avait cité les époux Lagarde et la veuve Milly au tribunal de simple police en réparation de l'injure qu'il prétendait avoir été faite par eux à ses enfants, qu'ils avaient, suivant lui, accusés dans le public d'avoir coupé des arbres dans leur jardin. — Lagarde et la veuve Milly ont nié les propos injurieux qu'on leur imputait. Briolat a offert la preuve de ces faits. Le tribunal, sans avoir entendu le ministère public, a admis cette preuve. — L'audition a eu lieu; et, après les débats, le tribunal de police, toujours sans entendre le ministère public, a condamné Lagarde, sa femme, et la veuve Milly, à 6 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, « sans préjudice aux conclusions à prendre par le ministère public pour la vindicte publique. »

M. le procureur général Merlin a requis d'office la cassation de ces deux jugements pour violation de l'art. 162 c. brum. an 4. Le code d'instruction criminelle de 1810 n'a apporté aucune modification aux principes que consacre l'arrêt qu'on va lire; il les a, au contraire, virtuellement confirmés par plusieurs de ses dispositions. — Arrêt.

La cour ; —Vu l'art. 162 c. 3 brum. an 4 ; —Attendu que le tribunal de simple police du canton de Chevillon a prononcé sur une action en injures, sans entendre préalablement le ministère public; que l'exercice de la juridiction des tribunaux de police ne peut néanmoins exister légalement, sans la présence et la participation de la partie publique, chargée de parler et d'agir au nom de la loi; que de la contravention que le tribunal de police de Chevillon a commise à l'art. 162 ci-dessus cité, il est résulté que ce tribunal a statué sur l'action civile, et a renvoyé à poursuivre sur l'action publique, et qu'il a ainsi séparé deux actions qui devaient être exercées et jugées par la même instruction et le même jugement; que l'action civile ne peut appartenir en effet aux tribunaux criminels que lorsqu'elle est exercée accessoirement à l'action publique; mais que, lorsqu'elle agit sans le concours de celle-ci, elle rentre essentiellement dans le domaine civil; que, sous ce rapport, le jugement du tribunal de police du canton de Chevillon a violé les règles de compétence et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 16 janv. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Barris, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Crolle.) — Crolle avait été, sur la dénonciation de plusieurs particuliers, cité devant le tribunal de police, pour avoir voulu interdire aux habitants de sa commune l'usage d'un sentier traversant sa propriété. — Jugement par défaut qui le condamne à lever l'obstacle et à payer 3 fr. d'amende. — Opposition à ce jugement. Alors le juge de paix divisant ce qu'il appelle la cause civile de la cause de police, décharge Crolle de l'amende, et maintient la commune d'Eupen, quoique aucune action n'ait été intentée en son nom, dans la possession et jouissance du chemin. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que l'action intentée contre Henri Crolle l'a été à la requête du commissaire de police, en réparation du délit et sur une dénonciation; que le juge de paix du canton d'Eupen n'en a été saisi que comme tenant le tribunal de police ; que le jugement par défaut, du 20 brum. an 12, a été rendu à l'audience publique du tribunal de police; que le même juge de paix n'a pu, sur l'opposition formée au premier jugement, statuant de nouveau sur la même action, la diviser, comme il l'a fait par son jugement du 27 frim. dernier, en cause civile et en cause de police, acquitter Crolle d'un délit dénoncé au juge de police, et non au juge de paix, et maintenir dans la possession et jouissance du chemin en question, la commune d'Eupen qui n'était pas même en cause; qu'ainsi il y a eu confusion et excès de pouvoir de sa part ; — Par ces motifs, vu l'art. 456, § 6, de la loi du 5 brum. an 4; — Casse.

Du 7 flor. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Vermeil, r.

qu'ils ne se sont point constitués parties civiles dans la cause, afin d'obtenir contre les prévenus la restitution de ce que l'arrêté du préfet, en date du 15 sept. 1838, déclare qu'ils n'étaient pas tenus de payer; que, dès lors, le jugement dénoncé n'a pas dû la prononcer» (Crim. rej. 23 août 1839, M. Rives, rap., aff. Deguillem.—Conf. Crim. cass. 16 janv. 1808, aff. Stevens, V. Abus de confiance, n° 187; V. aussi n° 82); — 3° Qu'un tribunal criminel, après avoir condamné un accusé aux peines par lui encourues, ne peut le condamner ultérieurement, par un jugement nouveau, à des dommages-intérêts envers la partie lésée (Crim. cass. 12 fructidor an 3, M. Bailly, rap., aff. Donnezan); car il avait épuisé la juridiction; — 4° Qu'un tribunal de simple police saisi par la plainte de la partie civile, ne peut prononcer sans entendre le ministère public, ni statuer sur les dommages-intérêts, en réservant au ministère public la faculté de prendre des conclusions pour la vindicte publique (Crim. cass. 16 janv. 1806, aff. Briolat, V. ci-dessus au présent numéro); — 5° Que le tribunal incompétent pour connaître d'un délit l'est aussi, soit pour condamner, soit pour renvoyer celui qui est assigné comme civilement responsable de ce délit (Crim. cass. 19 déc. 1822, aff. Ronnat, V. Contravention, n° 404); — 6° Qu'ainsi, par exemple, le tribunal correctionnel n'est compétent pour connaître de l'action civile de la partie plaignante, qu'autant que l'action publique à laquelle l'action civile se rattache est dans ses attributions, ce qui, dès lors, n'a pas lieu, quand le fait servant de base à la demande de la partie civile est qualifié crime par la loi (Bourges, 8 mars 1828, M. Trottier, pr., aff. Bodard *C.* Charron).

140. De ce principe que les tribunaux de répression ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, il suit encore que ces tribunaux ne peuvent statuer sur l'action civile que par le même jugement qui applique la loi pénale (c. inst. crim. 159, V. Compét. crim., n°s 312 et suiv.; 528 et suiv.), et que lorsqu'ils prononcent l'acquittement du prévenu, ils se trouvent dessaisis de l'action criminelle et deviennent incompétents pour statuer sur les intérêts privés. Mais ces règles ne sont suivies que devant les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels (V. n° 978 et Chose jugée, n°s 378 et suiv.; Compét. crim., n°s 310 et suiv.; 525 et suiv.). Une exception a été établie à l'égard des cours d'assises qui peuvent adjuger des dommages-intérêts à la partie civile par un jugement distinct, et même après l'acquittement ou l'absolution du prévenu (c. inst. crim. 358; V. Chose jugée, n°s 371 et suiv.; Compét. crim., n°s 601 et suiv.). — Il a même été jugé que la cour d'assises qui, après avoir statué sur l'action publique, a ajourné, comme n'étant pas suffisamment éclairée, la décision à rendre sur l'action civile, n'est assujettie à aucun délai pour rendre cette décision; que la décision à intervenir, en cas pareil, sur l'action civile, peut même être rendue après l'expiration de la session, par une cour d'assises composée d'autres membres que ceux qui ont statué sur l'action criminelle, alors, d'ailleurs, que les conclusions de la partie civile ont été reprises devant eux et en présence des accusés, qu'elles ont été contradictoirement débattues et qu'enfin le ministère public a été entendu (Crim. rej. 6 oct. 1833, aff. Jalousée, D. P. 53. 5. 11).

141. Par suite du même principe, l'action civile ne peut s'exercer devant les tribunaux criminels lorsque l'action publique est éteinte ou suspendue.—Ainsi il a été jugé : 1° que l'action civile ne peut être soumise au tribunal criminel, après l'extinction de l'action publique par une cause quelconque, telle, par exemple, que la prescription, ou une amnistie ou la mort du prévenu (Crim. rej. 6 août 1818 (1); Crim. cass. 9 mai 1812, aff. Royer, V. Chose jugée, n° 433; Crim. rej. 10 juin 1826, aff. Gouin, V. Cassation, n° 423; V. cependant n° 998-2°);—2° Que lorsque, sur la plainte d'un individu, le ministère public exerce des poursuites, s'il arrive que la chambre des mises en accusation déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre, la partie civile ne peut plus porter son action devant la juridiction correctionnelle (Crim. rej. 22 avril 1820) (2); — 3° Que lorsque deux individus portent respectivement plainte l'un contre l'autre, à raison du délit de coups et blessures prévu par l'art. 311 c. pén., l'ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée, intervenue à l'égard de l'un d'eux, rend non recevable l'action civile dirigée contre lui devant le tribunal correctionnel (Crim. rej. 12 déc. 1851, aff. Chabrié, D. P. 51. 5. 11).—Car, dans cette dernière hypothèse, l'action publique ne pouvait plus être intentée devant le tribunal correctionnel que s'il s'élevait de nouvelles charges, conformément à l'art. 247 c. inst. crim.—V. plus loin, et Chose jugée, n°s 409 et suiv., 496, 583 et suiv.

142. L'incompétence du tribunal de répression pour statuer

---

(1) (D'Hautefort C. Laroche.) — La cour; — Reçoit l'intervention de Laroche et statuant sur le pouvoi du mineur d'Hautefort : — Attendu que si d'après l'art. 182 c. inst. crim., la partie civile peut faire citer directement devant la police correctionnelle, cette disposition suppose que l'action publique peut être exercée devant cette juridiction; — Que, dans l'espèce, la prescription ayant été déclarée par le jugement qui est l'objet du pourvoi, et ce jugement n'étant point attaqué par le ministère public, l'action publique est irrévocablement éteinte; — Que l'action civile du demandeur ne peut donc être suivie en police correctionnelle; que, dès lors, le pourvoi par lui formé est sans objet et sans intérêt; — Déclare le demandeur non recevable.

Du 6 août 1818.-C. C., sect. crim.

(2) (Lefèvre.)—La cour (après délib. en ch. du cons.);—Attendu, sur les deux moyens proposés par le demandeur, que Lefèvre avait saisi le juge d'instruction, et, par suite, la chambre du conseil des faits de la plainte qu'il y qualifiait de concussion; — Que la chambre du conseil n'avait pas reconnu à ces faits le caractère de crime; mais que jugeant qu'ils constituaient un délit de filouterie, elle les avait renvoyés, ainsi que Fromont qui en était prévenu, devant le tribunal correctionnel; — Que le procureur du roi s'était pourvu par voie d'opposition envers l'ordonnance par laquelle la chambre du conseil avait ainsi statué; que cette ordonnance avait été notifiée à Lefèvre, et que s'il n'avait pas exercé la même opposition, comme il en avait le droit d'après l'art. 135 c. inst. crim., la chambre d'accusation n'en était pas moins saisie par celle du ministère public, de la plainte, de l'instruction et de l'ordonnance de la chambre du conseil, dans l'intérêt de son action civile comme dans celui de l'action publique;

Que la chambre d'accusation a apprécié les faits de la plainte, et sous le rapport du caractère de concussion qui leur avait été attribué dans cette plainte et sous celui de filouterie qui leur avait été donné dans l'ordonnance de la chambre du conseil; — Qu'elle a jugé que, d'après l'instruction, il n'existait point d'indices suffisants de culpabilité, soit pour les prétendues concussions, soit pour le délit de filouterie, et qu'il n'y avait pas lieu conséquemment à poursuite ultérieure contre ledit Fromont; — Que cet arrêt liait l'action civile de Lefèvre comme l'action publique du ministère public; que lorsqu'une partie dénonce à la justice un fait qualifié crime, son action est subordonnée à celle du ministère public et ne peut être exercée qu'accessoirement à celle-ci; que lorsqu'elle a mal à propos qualifié crime dans sa plainte des faits qui ne pouvaient constituer qu'un délit, ou bien lorsqu'au lieu d'employer pour la poursuite d'un délit la voie de la citation directe devant la juridiction correctionnelle, ainsi qu'elle y est autorisée par l'art. 182 c. inst. crim., elle emploie celle de la plainte, elle se soumet aux formes et aux règles prescrites pour les procédures sur lesquelles il doit être prononcé par les chambres du conseil et les chambres d'accusation;

Que, cependant, Lefèvre renouvelant ses poursuites sur les mêmes faits sur lesquels l'arrêt de la chambre d'accusation avait pronon[c]é qu'il n'y avait lieu à suivre et les qualifiant simplement de délit de filouterie, a cité directement Fromont devant le tribunal correctionnel de Louviers, qui a rendu un jugement par lequel ledit Fromont a été condamné aux peines de l'art. 401 c. pén.; — Que, sur l'appel de ce jugement émis par le procureur du roi et par Fromont, le tribunal d'Évreux l'a annulé comme incompétemment rendu, et a déclaré Lefèvre non recevable dans son action correctionnelle; — Que le jugement de ce tribunal n'a pas faussement appliqué, dans l'état où la juridiction correctionnelle avait été saisie par la citation de Lefèvre, les principes de l'autorité de la chose jugée, puisque les faits sur lesquels portait cette citation avaient été précédemment référés par lui à la justice par voie de plainte, et qu'il y avait été statué par arrêt de la chambre d'accusation;—Qu'on ne pourrait pas non plus fonder envers ce jugement un moyen de cassation, sur ce qu'il aurait décidé que les art. 246 et 247 c. inst. crim. ne sont point applicables aux matières correctionnelles, parce que : 1° cette décision n'y est portée que par forme de motifs, et qu'il est appuyé sur d'autres qui suffisent pour justifier son dispositif; parce que : 2° les faits de la citation ayant été primitivement soumis à la justice par voie de plainte, la juridiction correctionnelle n'en aurait pu être légalement saisie, par suite de nouvelles charges, que conformément aux art. 248 et 231 c. inst. crim., ce qui n'a pas eu lieu; — Qu'ainsi, et sous tous les rapports, il est sans objet et sans intérêt d'examiner et d'apprécier la décision du jugement du tribunal d'Évreux sur les susdits art. 246 et 247; — Rejette.

Du 22 avr. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

sur l'action civile quand elle n'est pas jointe à l'action publique, est une incompétence matérielle absolue, et proposable, dès lors, en tout état de cause (Crim. rej. 11 sept. 1818, aff. Laroyenne, V. Compét. crim., n° 323).

143. Il est également hors de doute que l'action civile, après avoir été soumise aux tribunaux civils et définitivement jugée par eux, ne peut plus revivre même accessoirement à l'action publique. — Il a été jugé, par suite de ce principe, que, non recevable dans l'instance criminelle, en ce que son action a déjà été jugée par les tribunaux civils, la partie civile est non recevable à se pourvoir contre le jugement criminel, bien que ce jugement ait admis son action (Crim. rej. 6 mai 1808) (1), et l'admission illégale de cette action civile n'est point un motif de cassation du jugement criminel, s'il n'a été prononcé aucune condamnation au profit la partie civile (même arrêt).

144. De ce principe de l'indépendance des actions publique et civile, il suit encore que lorsqu'un accusé a été déclaré non coupable et acquitté par la cour d'assises, la partie lésée peut se pourvoir en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, du chef, par exemple, de mauvais traitements qu'elle soutient lui avoir été infligés, sans qu'elle puisse être repoussée par l'exception de chose jugée, que l'on prétendrait faire résulter de la décision du jury (Bruxelles, 30 oct. 1841) (2). — V. du reste v° Chose jugée, n°s 344 et suiv.

145. Lorsque l'initiative des poursuites a été prise par le ministère public, la partie lésée peut, en tout état de cause et jusqu'à la clôture des débats, intervenir dans ces poursuites en se constituant partie civile (C. inst. crim. art. 67).—V. n°s 512 et s..

146. Mais ce droit d'intervention n'appartient qu'à la partie lésée ; il ne saurait être exercé par des tiers qui se prétendraient injuriés ou diffamés par les actes de procédure ou dans le cours des débats : « Cette sorte d'intervention, dit M. Hélie, t. 2, p. 488, n'est pas recevable en matière criminelle. Chaque poursuite doit conserver son unité et marcher rapidement vers son but sans se compliquer d'incidents qui en arrêteraient inutilement le cours. Si quelque préjudice atteint des tiers, ils doivent se pourvoir en leur nom, par une plainte particulière » (Conf. Jousse, t. 3, p. 88 ; Merlin, Rép., v° Interv., § 2).

147. L'action civile résultant d'un délit peut être exercée devant la juridiction civile par la partie lésée, quoique le délit n'ait été l'objet d'aucune action publique. C'est là encore une conséquence évidente de l'indépendance respective de ces deux actions. C'est ce qui a été jugé, soit avant le code d'instruction criminelle (Civ. rej. 13 therm. an 13, aff. min. pub. *C.* Barbé, etc. ; Civ. cass. 6 déc. 1808, M. Rousseau, rap., aff. Duhem ; Req. 12 déc. 1809, aff. Grenet, V. n° 30), soit depuis (Civ. cass. 26 juill. 1813 ; 21 déc. 1813) (3).

148. Cette action peut encore être exercée devant les tribunaux

(1) (Bourdon, etc.) — La cour ; — Attendu que les faits qui ont été l'objet de la plainte du sieur Selves et de sa femme avaient été par eux discutés devant les tribunaux civils dans leur instance en requête civile, avant que les tribunaux criminels ne fussent saisis de cette plainte ; que les pièces qui servaient de preuve à ces faits avaient même été par eux produites devant les tribunaux civils en exécution de l'ordonnance rendue par le directeur du jury sur la requête par eux présentée sous la date du 25 frim. an 14 ; que lorsque cette plainte a été portée devant les tribunaux criminels, tous les éléments en avaient déjà été appréciés et jugés par les tribunaux civils ; qu'elle ne pouvait donc avoir d'autre effet que celui d'une simple dénonciation ; mais qu'elle ne pouvait faire renaître une action privée qui, ayant déjà été définitivement jugée, ne pouvait revivre, même accessoirement, à l'exercice légal de l'action publique ; — Que les sieur et dame Selves, qui auraient dû être déclarés non recevables dans l'instance criminelle, ne peuvent conséquemment être accueillis en cassation ; — .... Et attendu que n'y ayant eu aucune condamnation prononcée en faveur du sieur Selves et de sa femme, il n'est résulté aucun préjudice contre les sieurs Bourdon et Burgraff de l'admission qui a été irrégulièrement faite de leurdite action privée ; — Rejette.

Du 6 mai 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

(2) *Espèce :* — (Chevalier *C.* Vandermaele.) — Jugement du tribunal de Tournay ainsi conçu : — « Sur l'exception de chose jugée : — Attendu qu'il n'y aurait chose jugée que dans le cas où la déclaration du jury serait telle qu'elle se trouverait en contradiction avec tout jugement par lequel serait accueillie l'action civile en réparation du dommage causé ; — Attendu que de cette réponse, faite en termes vagues et généraux, conformément à la loi, il est incertain si le jury a considéré le fait matériel comme n'étant point constant, ou si, ce fait étant suffisamment établi, il a reconnu qu'il y avait absence d'intention criminelle ; que même, s'il était permis de recourir sur ce point à des présomptions, il y aurait lieu de conjecturer, d'après l'excuse même proposée subsidiairement, que c'était l'intention plutôt que le fait matériel qui était mise en question ; — Attendu que le fait des coups et blessures, quoique dégagé de toute intention criminelle, peut encore constituer une faute, un quasi-délit, et donner lieu à des réparations, aux termes de l'art. 1382 c. civ. ; — Attendu, en conséquence, que de la déclaration du jury il ne suit pas nécessairement que Chevalier n'est pas l'auteur des coups et blessures portés à Vandermaele, et qui soumettraient encore celui-ci à des dommages-intérêts en vertu de l'article précité, et que partant un jugement qui, après avoir constaté le fait dommageable, condamnerait Chevalier à le réparer, ne serait pas en opposition nécessaire avec la déclaration de non-culpabilité et l'ordonnance d'acquittement ; — Attendu que Vandermaele eût pu se rendre partie civile et porter sa demande en dommages-intérêts devant la cour d'assises ; que, s'il l'avait fait, il est constant en droit, et d'après les art. 358 et 366 c. inst. crim., et d'après la jurisprudence qui en a fixé le sens, que cette cour eût pu, nonobstant la déclaration de non-culpabilité, les lui allouer, sans que ladite déclaration eût pu donner lieu, dans ce cas, à l'exception de chose jugée ; — Mais attendu que Vandermaele, n'ayant pas été partie dans le procès criminel, doit, aux termes de la dernière disposition de l'art. 359 du même code, porter sa demande devant le tribunal civil, et que la déclaration du jury n'ayant que la même valeur et le même effet, soit qu'il y ait ou non culpabilité, ne peut pas plus donner ouverture à l'exception de chose jugée dans le second cas que dans le premier, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que s'il est constant qu'il a été souverainement jugé que Philippe-Joseph Chevalier, appelant en cause, ne s'est point rendu coupable d'avoir, le 11 déc. 1835, sous Lessines, volontairement porté des coups et fait des blessures à Martin-Joseph Vandermaele, intimé, il ne suit point nécessairement de la déclaration du jury qui consacre cette décision que l'appelant n'aurait point, aux jour et lieu susindiqués, infligé à l'intimé des blessures ou des coups dépourvus de tout caractère de criminalité, mais susceptibles de donner lieu à une réparation civile envers la partie lésée ; — Attendu que le premier juge, saisi de la connaissance de ce fait par rapport à ses conséquences civiles, a évité, en ordonnant une enquête avant de statuer au fond, de faire porter l'information sur les circonstances du procès criminel qui ne peuvent plus être mises en question ; de telle manière que la décision à intervenir, si elle doit être favorable à l'intimé, pourra être rendue sans porter atteinte à celle du jury ; — Par ces motifs et ceux du premier juge, confirme.

Du 30 oct. 1841.-C. d'app. de Bruxelles, 2e ch.

(3) 1re *Espèce :* — (Veneziani *C.* Martini et Embriaco.) — Un troupeau appartenant à Martini et Embriaco avait commis des dégradations dans des pâturages de Veneziani. Il n'y eut aucune poursuite pour la punition du délit de la part du ministère public. — Veneziani se contenta de citer Martini et Embriaco devant le juge de paix, pour les faire condamner aux dommages résultant du délit. Ceux-ci furent, en effet, condamnés à 450 fr. de dommages-intérêts. — Sur l'appel qu'ils interjetèrent de ce jugement, Veneziani fut déclaré non recevable dans son action en dommages-intérêts : — « Attendu qu'une demande en dommages-intérêts ne peut résulter que d'un délit ; qu'une telle action ne peut donc être exercée, si la conviction du délit n'est pas acquise ; que le seul moyen légal de constater un délit est d'en poursuivre la réparation ; qu'ainsi l'action qui en résulte est nécessairement dépendante et accessoire de l'action publique ; que, tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique, l'action civile est sans cause certaine, et que la loi 178, ff., *De regulis juris*, porte : *Cum principalis causa consistat, plerumque ne ea quidem quæ sequuntur locum habent ;* — Que d'ailleurs il est évident, d'après l'art. 8 de la loi du 3 brum. an 4, que l'action civile ne peut être admise tant que l'action publique n'a pas été exercée ; car, suivant les termes formels de cet article, si l'action civile est intentée séparément de l'action criminelle, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. » — Pourvoi de la part de Veneziani. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 4 et 6 de la loi du 3 brumaire an 4 ; — Et attendu, 1° qu'il résulte de ces deux articles que toute personne lésée par un délit est fondée à poursuivre par la voie civile la réparation du dommage qu'elle peut avoir éprouvé ; — Attendu, 2° qu'à la vérité l'art. 8 de la même loi déclare que l'exercice en est suspendu, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur l'action publique intentée à raison du même délit ; mais qu'il n'en résulte pas que, si la partie publique n'a point intenté d'action, la partie civile ne puisse faire juger la sienne ; — Attendu, 3° que, dans l'espèce de la cause, aucune action publique n'ayant été dirigée à raison du délit dont se plaignait le demandeur, rien ne s'opposait à ce qu'il en poursuivît la réparation civile ; — D'où il résulte que le jugement attaqué, en l'y déclarant non recevable, a non-seu-

civils, alors même que le fait incriminé a donné lieu à des poursuites devant les tribunaux de répression, si la partie lésée ne s'est pas constituée partie civile dans l'instance criminelle, et cela soit que le délinquant ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté (V. Chose jugée, nos 531, 544 et suiv.).—C'est ainsi qu'il a été décidé que l'action en dommages-intérêts par voie civile contre l'individu condamné comme complice de banqueroute frauduleuse, est recevable de la part des syndics, alors qu'ils ne se sont pas portés partie civile au procès criminel (Riom, 9 juin 1841) (1).

149. Et il en est ainsi, bien que la partie lésée aurait été entendue comme témoin devant la juridiction criminelle.—En conséquence, il a été décidé: — 1° Que celui qui a rendu plainte contre l'accusé et a même été entendu comme témoin à charge dans le procès criminel, ne laisse pas, si d'ailleurs il ne s'y est pas porté partie civile, d'être recevable, après la condamnation de l'accusé, à former contre celui-ci ou ses héritiers, une action en dommages-intérêts devant la juridiction civile (Aix, 9 juill. 1829) (2); — 2° Que celui qui a déposé comme témoin dans un procès criminel, ne cesse pas pour cela de pouvoir, après l'arrêt de condamnation, intenter *devant la juridiction civile*, une action en dommages-intérêts basée sur le fait qui a donné lieu à cette condamnation; que le droit de s'adresser ainsi au tribunal civil n'est dénié qu'à ceux qui ont été *partie* au procès criminel; et l'on ne saurait comprendre dans cette expression la personne lésée qui ne s'est pas formellement constituée partie civile dans les termes et la forme indiqués par les art. 66 et 67 c. inst. crim.

---

lement fait une fausse application de l'art. 8 de la loi du 3 brum. an 4, mais formellement contrevenu aux art. 4 et 6 de la même loi; — Casse, etc.

Du 26 juill. 1813.-C. C., sect. civ.-M. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

2e *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Nourry *C.* Sangé.) — La cour; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8 et l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, peut être exercée indépendamment de l'action publique à laquelle le crime, le délit ou la contravention donnent lieu; qu'elle ne peut être portée que devant le juge civil compétent; que, d'après l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, ci-dessus cité, les juges de paix sont compétents pour connaître des actions pour injures verbales; que la disposition de la loi est générale; qu'elle embrasse toutes les actions pour injures verbales, quelque graves qu'elles soient, et qu'elle ne peut être restreinte aux actions qui, si elles étaient formées par voie de plainte, devraient être portées devant les tribunaux de police; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action purement civile en réparation d'injures verbales; d'où il suit que le tribunal civil de Rochefort, en déclarant, par son jugement du 3 février dernier, que le juge de paix de Surgères était incompétent pour connaître de cette action, a violé l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Casse, etc.

Du 21 déc. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-De Avemann, rap.

(1) *Espèce :* — (Charbonnel.) — 17 déc. 1840, jugement du tribunal civil de Montluçon, ainsi conçu: — « Attendu que, par jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, du 7 janv. 1831, Charbonnel fils, qui était marchand, fut déclaré en faillite; que ce jugement en fait remonter l'effet au 3 nov. 1830; — Attendu que Charbonnel fils fut poursuivi et condamné comme banqueroutier frauduleux, par arrêt de la cour d'assises de Riom, le 24 nov. 1831; — Attendu que Charbonnel père a été poursuivi comme complice de la banqueroute frauduleuse de son fils, et condamné par arrêt de la même cour d'assises, le 26 fév. 1835; qu'il a été déclaré coupable pour avoir, à l'aide de conseils et de manœuvres, aidé et assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, comme aussi pour s'être entendu avec le banqueroutier, à l'effet de soustraire et de recéler une grande partie des marchandises; — Attendu qu'il résulte du bilan dressé par le syndic provisoire de la faillite, que l'actif de la faillite Charbonnel n'était que de 24,588 fr. 99 c., tandis que le passif s'élevait à 115,385 fr. 50 c.; d'où il suit que le déficit était de 90,796 fr. 51 c.; que néanmoins, après cette époque, quelques marchandises ont été réintégrées; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 597 c. com., combiné avec l'art. 598 du même code, les complices des banqueroutiers frauduleux doivent être condamnés : 1° à réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et autres actions frauduleusement soustraits; 2° et à payer envers ladite masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté la fraude;

» Attendu que c'est sans fondement que le sieur Charbonnel père prétend tirer une fin de non-recevoir contre la demande des syndics (en 40,000 fr. de dommages-intérêts), de ce que le § 1 de l'art. 598 c. com. porte : « Le même jugement qui aura prononcé la peine contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera : 1° à réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions soustraits frauduleusement; 2° à payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils auront tenté la fraude. » Or, dit-il, l'arrêt de la cour d'assises rendu contre moi ne m'a condamné à aucuns dommages-intérêts : dès lors tout est consommé; l'action des syndics n'est pas recevable; le fût-elle, le tribunal serait incompétent; — Attendu qu'il faut distinguer, entre la condamnation à réintégrer à la masse des créanciers, les billets, droits et actions soustraits frauduleusement, d'avec les dommages-intérêts dont parle l'art. 599 du même code. — La réintégration à la masse de ce qui a été frauduleusement soustrait doit être prononcée d'office; les juges ont tous les documents nécessaires pour cela; ils doivent faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Il n'en est pas de même à l'égard des dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. La cour d'assises doit statuer si les dommages-intérêts sont demandés; elle ne peut jamais prononcer sur une action dont elle n'est pas saisie; — L'art. 359 c. inst. crim., qui porte que la demande en dommages-intérêts formée, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, sera portée devant la cour d'assises, suppose nécessairement deux parties en cause, l'accusé et la partie civile; mais, lorsqu'il n'y a point de partie civile, comme dans l'arrêt rendu contre Charbonnel père, l'action relative aux dommages-intérêts appartient au tribunal du domicile des individus condamnés comme complices de la banqueroute.

» C'est encore sans fondement que Charbonnel père argumente du § 2 de l'art. 359, qui porte : « La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement : plus tard elle sera non recevable. » Ce paragraphe n'est qu'une conséquence du même article, qui suppose le cas d'un jugement dans lequel figure une partie civile. Alors, sans doute, c'est la faute de cette partie de n'avoir pas formé sa demande : elle ne doit pas traduire, dans différents tribunaux, une personne avec laquelle elle est déjà en cause. — Enfin l'art. 595 de la nouvelle loi sur les faillites, qui ne fait qu'expliquer les articles précités des codes de commerce et d'instruction criminelle, en enjoignant à la cour ou au tribunal saisi de statuer d'office sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits et actions frauduleusement soustraits, ne leur ordonne de statuer sur les dommages-intérêts que lorsqu'ils sont demandés; — Attendu que le jugement du tribunal de Clermont-Ferrand n'a rien de commun avec les dommages-intérêts dont il s'agit : il prouve seulement que Charbonnel père, qui demandait à être admis au passif de la faillite de son fils, pour une somme considérable, fut bien loin de réussir; — Attendu, par surabondance, que tout fait quelconque de l'homme qui porte préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; — Attendu que tout vu et examiné, les circonstances de la cause posées, et le préjudice causé aux créanciers de la faillite de Charbonnel fils, il convient de condamner Charbonnel père à payer au demandeur, en sa qualité, la somme de 22,000 fr. de dommages-intérêts, etc.... » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, etc., confirme, etc.

Du 9 juin 1841.-C. de Riom.-M. Maignon, pr.

(2) *Espèce :* — (Fouquet *C.* Dubourg.) — Joseph Dubourg fut condamné à la peine capitale, le 2 fév. 1828, et exécuté le 1er avril suivant, comme coupable d'homicide volontaire sur la personne d'Angélique Foucaut. — Le 19 du même mois d'avril, le père et la mère de la victime assignèrent, devant le tribunal civil d'Aix, les héritiers Dubourg, en condamnation de 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour le fait de leur auteur. — Un jugement de première instance, du 21 nov. 1828, déclara les époux Fouquet non recevables dans leur demande; — « Attendu qu'aux termes de l'art. 359 c. inst. crim., elle eût dû être portée devant la cour d'assises, et antérieurement au jugement; — Attendu que, d'ailleurs, les époux Fouquet avaient légalement rendu plainte contre l'accusé, et avaient été entendus comme témoins, à la requête du ministère public, tant devant le juge d'instruction que devant la cour d'assises. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'action civile, pour la réparation du dommage, peut être poursuivie, en même temps et devant les mêmes juges, que l'action publique; mais qu'elle peut aussi l'être séparément. — Attendu que la loi ne reconnaît, pour partie dans un procès criminel, que le ministère public, la partie civile et l'accusé; qu'aux termes de l'art. 66 c. inst. crim., les plaignants ne sont point réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; — Attendu que rien de semblable n'a été fait dans l'espèce, qu'il n'est pas même justifié que les époux Fouquet aient jamais porté plainte : que, dès lors, ils doivent être classés parmi les tiers qui, n'ayant pas été partie au procès, doivent s'adresser au tribunal civil, pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé; que telle est la disposition précise du dernier paragraphe de l'art. 359 du susdit code, et qu'il est sensible que l'option n'ayant pas été faite par la voie criminelle, on ne peut opposer aucune fin de non-recevoir.

Du 9 juillet 1829.-C. d'Aix, 1re ch.-MM. De la Cheze Murel, 1er pr.

(Bruxelles, 2e ch., 12 janv. 1832, M. Delebecque, av. gén., c. conf., aff. D... *C.* B...).

150. La partie lésée qui a opté pour la voie civile, peut-elle l'abandonner pour prendre ensuite la voie criminelle? Et réciproquement, celle qui a pris d'abord la voie criminelle peut-elle revenir à la voie civile? La négative est enseignée par M. le président Barris : « Il est, dit-il, un principe commun à tous les tribunaux : c'est que la partie civile, qui pouvait à son choix prendre la voie civile ou la voie criminelle, n'est pas recevable à revenir sur son choix, et qu'en prenant une de ces voies, elle s'est fermée l'autre sans retour. Ce principe était né sous la législation ancienne (V. Jousse, t. 3, p. 11, et le nouveau Denisart, t. 10, p. 108), et la jurisprudence l'a consacré dans la nouvelle. Il est fondé sur l'humanité et même sur la justice, qui ne permettent pas qu'on traine ainsi un accusé d'une juridiction dans une autre, et qu'on décline à son préjudice celle qu'on a volontairement saisie, parce qu'on ne la croira peut-être pas favorable aux demandes qu'on a formées devant elle » (Répert. de jurispr., v° Délit, § 1).—Mais cette doctrine semble trop absolue : il faut distinguer le cas où la partie lésée a pris d'abord la voie civile, de celui où elle a saisi la juridiction criminelle. Du reste, il convient de remarquer que la loi générale ne contient aucune règle à cet égard, et que la jurisprudence seule a posé ces principes, lesquels du reste ont été consacrés par la loi du 25 mai 1838, art. 5, en matière de diffamation verbale (V. Comp. des trib. de paix, n° 186).

Lorsque la partie lésée s'est adressée en premier lieu au tribunal civil, il est juste de la considérer alors comme liée par le choix qu'elle a fait, et de ne pas l'autoriser à revenir sur son option, au préjudice du défendeur, si ce n'est dans quelques cas d'exception dont il sera parlé ci-après. — Il a été jugé, conformément à ce principe : — 1° Que celui qui s'est pourvu, par action civile, en réparation d'un dommage causé, a par là même renoncé à l'action criminelle : il ne peut, dès lors, abandonner son action civile, pour se rendre partie intervenante dans le procès criminel intenté au prévenu, et s'y faire adjuger des dommages-intérêts; mais il doit attendre qu'il ait été statué sur l'action publique, pour reprendre ensuite son action civile, que la poursuite criminelle a suspendue (Crim. cass. 18 mess. an 12) (1) : — 2° Que, pareillement, l'option de la voie civile pour obtenir la restitution d'un dépôt volontaire, rend non recevable l'action correctionnelle ultérieurement formée par le déposant en violation du dépôt, quand d'ailleurs il n'a été découvert aucun fait nouveau depuis l'introduction de l'action civile (Crim. cass. 3 flor. an 10, aff. Bompart, V. Abus de conf., n° 210; 21 mars 1811, aff. Baudoin, *eod.*, n° 211; Crim. rej. 11 fév. 1832, aff. Fougery, *eod.*, n° 212); — 3° Que celui qui a obtenu par la voie civile tout ce qu'il était en droit d'exiger, n'est pas recevable à porter la même action devant les tribunaux de répression, en formant une plainte en escroquerie (Crim. cass. 11 frim. an 11, aff. Moilard, V. Chose jugée, n° 542); — 4° Que celui qui, après avoir fait une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de billets à ordre négociés par le saisi qui les avait reçus comme mandataire du saisissant, a obtenu un jugement confirmé sur appel qui valide la saisie-arrêt, ne peut ensuite, alors même que la saisie resterait sans effet en ce que les tiers porteurs auraient obtenu une décision qui leur permettait de se faire payer nonobstant tout empêchement, intenter contre le saisi une action correctionnelle en détournement de titres, lorsque pendant les poursuites à fins civiles sur la saisie-arrêt, il avait eu connaissance des faits qui ont servi de base à l'action en détournement (Crim. rej. 18 août 1826) (2); — 5° Que, de même, on n'est pas admissible à saisir le tribunal correctionnel d'une plainte en soustraction frauduleuse d'une récolte, après que l'on a d'abord formé devant le juge de paix une action possessoire à raison de l'enlèvement de cette même récolte (Crim. cass. 9 mai 1828, aff. Carratier, V. Exception, n° 174-2°); — 6° Que, de même, celui qui a saisi la juridiction commerciale pour réparation de faits ayant le caractère d'escroquerie, n'est pas admissible à se pourvoir correctionnellement à raison des mêmes faits : « attendu qu'une partie qui a pris une fois la voie civile, n'est plus recevable à prendre la voie criminelle, suivant la maxime *und vid electd, tollitur altera* » (Grenoble, 29 mai 1833, M. Duboys, pr., aff. S... *C.* F...); — 7° Que, toutefois, la partie qui s'est désistée le même jour de l'assignation au civil a pu prendre la voie correctionnelle : « attendu, porte l'arrêt, que la fille Claireaux s'étant désistée le même jour de l'assignation donnée devant le tribunal civil, cette assignation a été comme non avenue et que rien ne peut l'empêcher de prendre la voie de la police correctionnelle » (Crim. rej. 16 germ. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Lefournier). — Quant à l'effet du désistement avant que le contrat judiciaire se soit formé, V. Désistement, nos 86, 110 et suiv.; V. aussi plus bas, n° 157.

151. Néanmoins, il importe de poser une distinction que quelques arrêts récents ont consacrée et qui semble fondée sur l'équité. La règle que le recours à la justice répressive est fermé lorsque l'on a saisi d'abord les tribunaux civils doit se combiner avec les principes qui ressortent des art. 171 c. pr., et 1351 c. nap., c'est-à-dire que la maxime *electd und vid* ne doit être invoquée que quand les deux demandes, formées par la même personne et entre les mêmes parties, ont à la fois la même cause et le même objet.— C'est par application de cette règle qu'il a été jugé que la partie civile qui poursuit devant la juridiction cor-

---

(1) *Espèce :* — (Destin *C.* Brassy.) — Brassy avait fait citer Destin devant le tribunal de première instance en réparation d'un dommage que celui-ci lui avait causé.—Ce tribunal avait admis Brassy à la preuve du fait dont il se plaignait, lorsque Destin fut poursuivi au nom du ministère public, à raison du même fait devant le tribunal de police. — Brassy se présente à l'audience de ce tribunal ; il demande à être reçu intervenant, comme partie civile, et conclut contre Destin à 700 fr. de dommages-intérêts.—Le 24 germ. an 12, jugement qui condamne Destin en une amende et en trois jours d'emprisonnement, et faisant droit sur l'intervention de Brassy, condamne Destin à 700 fr. de dommages-intérêts.—Pourvoi.—Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 8 c. 3 brum. an 4 ; — Et considérant... que Brassy ayant pris la voie civile, avait évidemment renoncé à la voie criminelle, et qu'aux termes de l'art. 8 c. 3 brum. an 4, son intervention n'était pas recevable ; que, par voie de conséquence, nulle condamnation ne pouvait être prononcée à son profit, contre Destin, au tribunal de police ; - Considérant que cet article lui imposait l'obligation d'attendre qu'il eût été statué sur l'action publique pour reprendre, au tribunal de Pont-Audemer, la suite de son action civile qui avait été suspendue ; qu'il y a par conséquent violation dudit art. 8 dans la partie du jugement attaqué, par laquelle l'intervention dudit Brassy a été reçue, et par laquelle il lui a été adjugé des dommages-intérêts contre Destin ; —Casse, etc.

Du 18 mess. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rap.

(2) *Espèce :* — (Hér. Domergue *C.* Tronchet.) — Tronchet avait reçu mandat de recueillir une succession échue aux héritiers Domergue ; pressé de rendre compte de ce qu'il avait reçu, il négociait des billets à ordre qui lui avaient été passés en sa qualité de mandataire. — Les héritiers Domergue firent alors une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de ces billets ; jugement, puis arrêt qui déclarent Tronchet reliquataire de 47,023 fr., et valident les saisies-arrêts.— Mais les tiers porteurs des billets ayant fait décider que leurs billets leur seraient payés nonobstant tout empêchement, et l'arrêt qui validait la saisie ne pouvant dès lors produire son effet, les héritiers Domergue intentèrent une action correctionnelle en détournement de titres contre Tronchet.— Jugement du tribunal correctionnel de Marseille, puis arrêt de la cour d'Aix du 11 mai 1826, qui déclare cette action non recevable ;—Attendu qu'une fois une voie prise, on ne peut en choisir une autre.

Pourvoi des héritiers Domergue. — Ils soutenaient que l'on avait faussement appliqué la maxime *electd und vid*, qu'on ne pouvait déclarer non recevable une action, qu'autant qu'elle aurait été déjà jugée une fois, et que dans l'espèce, les tribunaux n'avaient encore jugé aucune action entre parties de la nature de celle qui avait été rejetée par fins de non-recevoir ; que les poursuites sur saisie-arrêt n'étaient que des actes purement conservatoires, tandis que l'action en détournement avait pour but d'exercer un droit provenant d'un délit, de faire punir un fait répréhensible aux yeux de la loi.— Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés constants, que lors du jugement rendu pour la maintenue et l'exécution de la saisie-arrêt exercée par les héritiers Domergue contre Tronchet, ils avaient connaissance des faits qui ont servi de base à leur action correctionnelle avant que ce jugement fût intervenu, que néanmoins ils ne l'ont pas intentée, mais qu'ils ont continué à poursuivre leur action primitive à fins civiles ; que dès lors ils ont évidemment opté pour l'action civile, et qu'ils n'ont pu revenir sur cette option après le jugement définitif du tribunal civil.— Qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 18 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

rectionnelle la réparation d'un délit ne peut être repoussée par l'application de cette maxime que dans le seul cas où l'action, portée d'abord par elle devant la juridiction civile, avait pour objet la réparation du même délit (Crim. rej. 16 août 1851, aff. N..., D. P. 53. 1. 70; 7 mai 1852, aff. André, *eod.*; 6 août 1852, aff. N..., *eod.*).— Et spécialement 1° qu'une action en reddition de compte exercée contre un mandataire par son mandant, ne met pas obstacle à ce que ce dernier saisisse ultérieurement le tribunal correctionnel d'une action en dommages-intérêts pour détournement frauduleux commis dans sa gestion par ce même mandataire, les deux actions constituant deux demandes distinctes fondées l'une sur l'existence d'un mandat dont elle tend à obtenir l'exécution, l'autre sur la violation de ce mandat et le préjudice qui en est résulté (mêmes arrêts des 16 août 1851 et 6 août 1852); — 2° Qu'il en est de même au cas où un individu qui s'était obligé, sous une clause pénale, à ne plus contrefaire certains moulages, est actionné, pour les avoir contrefaits, d'abord en payement de la clause pénale, devant la juridiction civile, puis en contrefaçon, avec dommages-intérêts, devant la juridiction correctionnelle : la première action n'empêche pas l'exercice de la seconde, les faits de contrefaçon servant de base aux deux actions n'étant pas invoqués dans le même objet devant les deux juridictions (même arrêt du 7 mai 1852); — 3° Que l'action en adultère portée par un mari contre sa femme devant le tribunal correctionnel est recevable, bien qu'il eût antérieurement formé devant les tribunaux civils une demande en séparation de corps fondée sur le même fait (Crim. rej. 22 juin 1850, aff. Sallé, D. P. 50. 1. 208): ce qui pouvait faire difficulté dans l'espèce, c'est qu'aux termes de l'art. 308 c. nap., le tribunal civil, en prononçant la séparation de corps, pouvait infliger une peine à la femme; mais la cour ne s'est pas arrêtée devant cet argument; — 4° Qu'en cas de sursis au jugement d'une demande en dommages-intérêts, formée devant le juge de paix pour imputations injurieuses, sursis fondé sur l'allégation des défendeurs qu'ils ont dénoncé les faits au ministère public, celui qui avait formé cette demande est recevable après que la plainte dirigée contre lui a été déclarée fausse par l'autorité judiciaire, à porter plainte en dénonciation calomnieuse devant le tribunal correctionnel, et ce tribunal ne peut se déclarer incompétent sous le prétexte qu'une action civile aurait déjà été formée, cette action étant tout à fait distincte de l'action criminelle (Crim. cass. 28 janv. 1819, aff. Menil-Drey. V. Dénonc. calomn., n° 81; V. aussi dans le même sens, Crim. rej. 12 oct. 1816, aff. Quetel, v° Presse-outrage). — M. Hélie, t. 3, p. 325 et suiv., adopte pleinement cette jurisprudence.

152. La règle qui interdit la voie criminelle après qu'on a pris la voie civile, souffre plusieurs exceptions : — 1° Dans le cas prévu par l'art. 250 c. pr., portant que « le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et que, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux (V. Faux incident, n° 20); — 2° Dans le cas où le tribunal civil auquel la partie lésée a soumis sa demande, s'est déclaré incompétent pour en connaître; — 3° Dans le cas où, depuis l'introduction devant la juridiction civile d'une demande, dont les éléments paraissent absolument civils, il a été découvert des faits qu'on avait dû ignorer et qui peuvent donner à l'affaire un caractère criminel : « on doit alors, dit M. Barris, être admis à intenter une action criminelle. Pour que la voie civile puisse exclure la voie criminelle, il faut qu'elle ait été prise avec choix et en connaissance de cause. » (Rép., v° Délit. § 1, Conf. M. Hélie, t. 2, p. 480). — Cette exception, parfaitement raisonnable, se trouve confirmée par l'arrêt précité du 11 fév. 1832 (V. n° 150-2°), duquel il résulte implicitement que la partie lésée par un délit, après avoir opté pour la voie civile, aurait néanmoins été recevable à prendre ensuite la voie criminelle, si l'option par elle faite en premier lieu ne l'avait point été en pleine connaissance de cause, et s'il avait été découvert, depuis cette option, un fait nouveau révélateur du délit (V. aussi l'arrêt du 18 août 1826, n° 150-4°); — 4° Enfin dans le cas où la partie lésée qui ne s'était pourvue au civil qu'après que le ministère public avait de son côté commencé des poursuites, s'est désistée de sa première demande et s'est portée partie civile dans le procès criminel. Dès que ce procès se trouve engagé par le ministère public, elle ne cause aucun préjudice à son adversaire en abandonnant, pour y intervenir, la voie civile où elle était d'abord entrée. Il a été ainsi jugé que la partie lésée peut se constituer partie civile devant la cour d'assises, bien que depuis le commencement des poursuites exercées par le ministère public contre l'accusé, elle eût introduit contre celui-ci une instance purement civile, si, devant la cour d'assises, elle déclare s'en désister (c. d'ass. de la Haute-Garonne, 22 janv. 1823) (1). — Il a même été jugé que la partie civile peut, en se désistant de sa poursuite devant les tribunaux civils, intervenir sur l'action du ministère public introduite postérieurement à l'action civile (Crim. rej. 6 sept. 1811) (2).

153. Au surplus, la fin de non-recevoir résultant de ce que la partie lésée avait d'abord opté pour la voie civile, n'est plus proposable après que le prévenu, poursuivi, plus tard, correctionnellement, a pris des conclusions au fond devant la juridiction répressive : de pareilles conclusions sont de sa part une reconnaissance formelle de la compétence de cette juridiction (Bordeaux, 23 nov. 1842) (3). — La règle *electâ unâ viâ* n'est en effet, qu'un bénéfice particulier introduit par la jurisprudence; et aucune considération d'ordre public ne s'oppose à ce que le défendeur puisse

---

(1) (Laborie *C.* Artigues.) — La cour; — Attendu que d'après l'art. 67 c. inst. crim., les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, et que P. Laborie a déclaré par l'organe de Mᵉ Gasc, son avocat, qui l'assistait, se porter partie civile avant que le ministère public prît la parole; qu'ainsi, sous ce rapport, son intervention est recevable; — Attendu que cette intervention n'est pas moins recevable, quoiqu'il soit constant que P. Laborie ait cité F. Artigues devant le tribunal civil pour s'y voir condamner à des dommages-intérêts; car il résulte de l'art. 3 même code, que lorsque l'action publique est exercée l'exercice de l'action civile par la voie des tribunaux civils est suspendue; qu'ainsi la citation donnée par P. Laborie pourrait être considérée comme irrégulière; — Attendu d'ailleurs que P. Laborie a déclaré par l'organe de son défenseur qu'il se désiste de la citation qu'il a fait donner devant le tribunal civil à F. Artigues; — Que l'on ne peut prétendre que la cour d'assises ne pût s'occuper de ce désistement; et que, dès qu'il n'est pas accepté, Laborie ayant choisi la voie civile pour obtenir des dommages ne peut plus choisir la voie criminelle; car la loi donne à la partie civile le droit d'intervenir jusqu'à la clôture des débats, et ne met aucune restriction à cette faculté; que par conséquent Laborie ne peut être forclos pour avoir voulu poursuivre son action devant les tribunaux civils, alors que l'exercice de cette action était suspendue pour lui; — Que la diminution des dépens, l'abréviation du procès et l'intérêt de toutes parties commandent à la cour d'assises de se saisir d'une demande pour le jugement de laquelle elle est très-compétente : — Par ces motifs; — Admet ledit Pierre Laborie comme partie civile dans les débats relatifs à l'accusation dirigée contre François Artigues, etc.

Du 22 janv. 1823.-C. d'ass. de la Haute-Garonne.-M. de Moly, pr.

(2) (Monnard et Rochas.) — La cour; — Attendu que la juridiction criminelle a été saisie par l'action du ministère public; que dès lors, l'instance introduite au civil par lesdits sieurs Tripe et Lunel, n'a point fait obstacle à ce qu'ils interviennent sur cette action, en se désistant de la poursuite par eux formée devant les juges civils; que d'ailleurs, le jugement qui a reçu leur intervention dans l'instance criminelle, et le désistement de leur action devant les tribunaux civils n'a point été attaqué par le jugement et la voie de l'appel, et conséquemment a été acquiescé; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour criminelle d'Aix, du 29 avril 1811.

Du 6 sept. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vassé, rap.

(3) (De la Torre *C.* Fauché.) — La cour; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Fauché, et prise dans la règle *unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram*, qu'il est vrai que les sieurs de la Torre et Gardonis avaient, en leur qualité de représentants de la société de la Galerie bordelaise, fait assigner Fauché devant le tribunal civil de Bordeaux, pour s'entendre condamner aux dommages-intérêts dont il s'était rendu passible en détournant des meubles saisis sur sa tête, et dont il s'était constitué gardien judiciaire; qu'il est également certain que les sieurs de la Torre et Gardonis, abandonnant la voie civile, citèrent, le 26 mars 1842, Pierre Fauché devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, pour s'entendre condamner au payement de la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts; qu'il y a eu évidemment, dans la conduite des mandataires de la Galerie bordelaise, désertion de la voie civile et préférence donnée à la poursuite correctionnelle, ce qui aurait pu justifier l'application du brocard *unâ viâ electâ*, si les termes dans lesquels est conçue l'opposition de Fauché (à l'arrêt par défaut prononcé contre lui) n'y mettaient obstacle; qu'en effet, le pré-

y renoncer, soit expressément, soit tacitement. Il semble d'ailleurs fort naturel qu'on repousse le défendeur par un moyen semblable à celui qu'il aurait pu invoquer contre le demandeur. De même qu'on admet qu'il aurait pu opposer à l'action criminelle de celui-ci, la renonciation résultant de son option pour la voie civile, de même le demandeur revenant à la voie criminelle après avoir opté pour l'action civile, est, à son tour, autorisé à opposer au défendeur sa renonciation à se prévaloir du bénéfice de la règle *electâ una viâ*. — V. du reste ce qui est dit sur cette règle vº Action nºˢ 291 et suiv.

154. Mais les motifs qui font interdire à la partie lésée, qui a pris la voie civile, de l'abandonner pour saisir la juridiction criminelle, cessent d'exister dans le cas où, à l'inverse, cette partie s'étant adressée d'abord aux tribunaux criminels, veut ensuite se désister de sa plainte et porter son action devant la justice civile : le défendeur, dans ce cas, n'a aucun intérêt, et, partant, il est non recevable à se plaindre de cette substitution d'une poursuite rigoureuse à une action plus favorable.—C'est ce qu'a très-bien établi Merlin : « Il y a, dit-il, des lois qui, en donnant au demandeur le choix entre deux actions, lui interdisent bien le passage de l'action la plus favorable au défendeur à celle qui l'est moins, mais ces lois ne s'expliquent pas sur la question de savoir si le demandeur peut passer de l'action la plus rigoureuse à la plus favorable, et sont, par cela seul, censées le lui permettre. Par exemple, lésé par un délit, je puis poursuivre le délinquant ou par un simple exploit d'assignation devant le juge civil, ou par plainte devant le juge criminel, et si je prends la voie civile, celle de la plainte m'est fermée. Mais, comme il m'est permis de renoncer à mon propre avantage, et que mon adversaire ne serait pas recevable à se plaindre de ce que je n'use pas contre lui de toute la rigueur de mon droit, je veux, après avoir rendu plainte d'un délit qui m'a causé du dommage, et avant qu'il y ait été statué, renoncer à la voie criminelle pour prendre la voie civile » (Quest. de droit, vº Option, § 1). — Cette doctrine a été pleinement admise par la cour suprême (Civ. cass. 21 nov. 1825, aff. Senequier, V. Compét. crim., nº 306) — Et il avait été décidé, dans le même sens, avant le code d'instruction criminelle, que celui qui ayant action par la voie civile et la voie criminelle à d'abord choisi cette dernière, peut, si, par suite de son désistement, la plainte est considérée comme non avenue, recourir à la voie civile (L. uniq. au cod., *Quando civilis actio*; ord. 1667, tit. 18, art. 2) : « Attendu que le recours à la voie civile n'est prohibé par aucune loi dans le cas où la plainte est regardée comme non avenue; rejette » (Req. 12 fév. 1811, MM. Henrion, pr., Rupérou, rap., aff. Nadeau *C.* frères Labens). — Cette opinion est cependant contredite, mais à tort, ce nous semble, par M. Mangin, nº 37, sur le motif que le ministère public, instruit par la plainte ou la citation de l'existence des faits imputés au défendeur, peut retenir l'affaire et la poursuivre d'office, de sorte que l'abandon de la voie criminelle par la partie lésée est *réellement* sans avantage pour le prévenu et l'expose à subir deux procès au lieu d'un. Mais il faut répondre, avec M. Hélie, t. 2, p. 485, que cet abandon n'aura guère lieu que dans le cas où le ministère public s'abstiendra d'exercer l'action publique; que le défendeur a alors un intérêt manifeste à éviter des poursuites criminelles; et que dans le cas même où, l'action publique serait exercée d'office, il lui importe encore que cette action ne soit pas animée et fortifiée par l'accession de l'action civile, et qu'elle soit, au contraire, poursuivie séparément de celle-ci.

155. A plus forte raison, la partie lésée est-elle recevable à prendre la voie civile, après que le tribunal criminel devant lequel elle avait d'abord porté son action s'est déclaré incompétent pour en connaître, soit parce que le fait ne constituait ni délit ni contravention, soit parce que l'action publique était prescrite, ou éteinte de quelque autre manière : en effet, il y a lieu, en pareil cas, de considérer comme non avenue l'action criminelle dont le tribunal de répression s'est dessaisi par une déclaration d'incompétence. — Aussi a-t-il été décidé que le jugement par lequel le juge de paix, statuant comme *tribunal de police*, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une action en réparation d'injures verbales portée devant lui par la *partie* offensée, ne fait point obstacle à ce que cette partie puisse se pourvoir par action civile devant le même juge de paix, *jugeant civilement* (Civ. cass. 21 nov. 1825, aff. Senequier, vº Compét. crim., nº 306.—Conf., cass. 23 nov. 1833, aff. Magnoncourt, vº Chose jugée, nº 377).

156. Du reste, la partie lésée ne serait pas recevable à abandonner la voie criminelle pour la voie civile, après *que le* débat de l'affaire aurait été engagé à l'audience devant le tribunal de répression, si sa retraite tardive pouvait être considérée comme déterminée par la prévision d'un jugement peu favorable à ses prétentions, et à plus forte raison si le prévenu insistait pour que le tribunal saisi statuât sur l'une et l'autre action. —Et de même, la partie lésée n'est pas admissible à transporter son action de la juridiction répressive à la juridiction civile, après que la plainte dont elle avait saisi celle-là a été suivie d'un jugement par lequel cette partie a été déboutée de sa demande; car il y a alors chose jugée sur son action, à moins que celle-ci ne lui soit réservée par la loi ou par le juge (Conf. M. Hélie, t. 2, p. 485, V. Chose jugée, nº 544). — C'est ainsi qu'il a *été* jugé que la partie lésée qui a opté pour la voie criminelle, et a formé, comme partie civile, opposition à l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, ne peut, après que cette ordonnance a été confirmée par la chambre d'accusation, sans qu'il ait fait devant cette chambre aucunes réserves de dommages-intérêts, réclamer ultérieurement ces dommages-intérêts devant la juridiction civile (Aix, 22 mai 1835) (1). — V. cependant vº Chose jugée, nºˢ 583 et suiv.

157. La partie lésée par une contravention, qui a assigné

---

venu, dans cette opposition, conclut expressément à ce que la cour le relaxe de toutes les condamnations corporelles prononcées contre lui, de même que des condamnations civiles obtenues aussi contre lui, à la requête des sieurs de la Torre et Gardonis; — Attendu qu'en prenant de semblables conclusions, Fauché a évidemment accepté la juridiction de la police correctionnelle; que demander à une cour de nous relaxer, c'est positivement admettre sa compétence; qu'après avoir abordé le fond d'une contestation, il n'est pas permis raisonnablement de soutenir que la forme seule doit être vérifiée; en un mot, que le prévenu, par les termes dont il s'est servi dans son acte d'opposition, s'est rendu non recevable à proposer la fin de non-recevoir résultant du choix fait par les sieurs de la Torre et Gardonis de la juridiction civile; — Déclare Fauché non recevable...

Du 23 nov. 1842.-C. de Bordeaux, ch. corr.

(1) *Espèce :* —(Aguelier *C.* Morin et Trémolière.) — Une plainte en faux témoignage avait été portée par Morin et Trémolière contre Aguelier, qui, appelé comme témoin dans une affaire criminelle, avait, par sa déposition, fait reporter tous les soupçons sur ces derniers. Une ordonnance de non-lieu fut rendue sur cette plainte. Morin et Trémolière y formèrent opposition, en leur qualité de parties civiles, aux termes de l'art. 135 c. inst. crim.; mais cette ordonnance fut confirmée; — Aguelier assigne alors Morin et Trémolière en payement de 6,000 fr., à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'ils lui ont causé par leur plainte et leur opposition à l'ordonnance de non-lieu. Les défendeurs soutiennent que cette demande est non recevable et concluent eux-mêmes, reconventionnellement, à 4,000 fr. de dommages-intérêts, à raison de la déposition faite par Aguelier devant la cour d'assises. — Jugement qui repousse les fins de non-recevoir proposées par Aguelier contre la demande reconventionnelle, décide qu'il ne lui est pas dû des dommages-intérêts à raison du seul fait de l'opposition à l'ordonnance de non-lieu, et le soumet à prouver les faits qui constituent le préjudice matériel qu'il a éprouvé par suite de sa détention. Il admet, en outre, Morin et Trémolière à faire la preuve des faits par eux articulés à l'appui de leur demande reconventionnelle. — Appel par Aguelier. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 136 c. inst. crim., la partie civile qui succombe dans son opposition à la mise en liberté d'un prévenu, doit être condamnée à lui payer des dommages-intérêts; — Attendu, en fait, que le 3 avril 1833, après leur plainte en faux témoignage, les intimés avaient formé opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de l'appelant par le tribunal d'Apt, et que sa détention a été ainsi prolongée jusqu'à la décision de la chambre d'accusation de la cour royale de Nîmes, devant laquelle les intimés avaient même présenté des fins en continuation d'information; — Attendu que la chambre d'accusation n'ayant pas prononcé sur les dommages-intérêts dus à Aguelier, il y a lieu de statuer sur sa demande proposée par voie civile; — Attendu que, d'après l'art. 3 c. inst. crim., l'action de la partie civile qui ne peut jamais tendre qu'à l'adjudication des dommages-intérêts, peut être proposée par deux voies différentes au civil ou au criminel, dont l'une exclut l'autre après option; — Attendu que les intimés ont opté pour la voie criminelle par leur plainte au procureur du roi d'Apt, du 4 déc.

le contrevenant devant le tribunal de police, peut, tant que la cause n'est pas liée entre les parties, se *désister* de son action et y substituer une demande en dommages-intérêts de la compétence du juge de paix jugeant civilement, sans que la validité du désistement, dûment notifié, soit subordonnée à l'acceptation de l'inculpé (Req. 17 déc. 1839) (1). — Le désistement est réputé intervenu avant que la cause fût liée entre les parties, lorsqu'il a eu lieu postérieurement à l'audience du tribunal de police à laquelle l'inculpé avait été assigné, si celui-ci n'y a point comparu, encore bien que le tribunal eût prononcé la remise de l'affaire à un autre jour (même arrêt). — En pareil cas, le juge de paix, par suite de désistement, et nonobstant le défaut d'acceptation de celui-ci par le défendeur, peut statuer sur la demande civile substituée à l'action primitive, sans être tenu d'avoir égard à l'exception de litispendance élevée devant lui, c'est-à-dire sans être tenu de surseoir jusqu'à ce que la validité du désistement ait été reconnue par le tribunal de police (même arrêt).

158. Il va de soi que celui sur la plainte duquel il a été rendu un arrêté administratif prescrivant une mesure de police dans l'intérêt public, ne s'est pas rendu non recevable en provoquant cet arrêté, à demander par la voie judiciaire la cessation du préjudice particulier que lui fait éprouver le fait sur lequel a statué l'arrêté dont il s'agit : spécialement, le propriétaire du dessous d'une maison, qui s'est plaint à l'autorité municipale de l'état de ruine où le propriétaire du dessus laissait cette maison, ne cesse pas pour cela d'être recevable, bien qu'il soit intervenu sur sa plainte un arrêté de police, à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, à l'effet de contraindre le propriétaire du dessus de la maison à y faire les réparations nécessaires. La plainte dont il s'agit, et qui aurait pu être portée à l'administration par tout autre habitant, ne peut nuire aux droits particuliers qu'a le plaignant comme propriétaire du dessous de la maison (Bourges, 9 mars 1831) (2).

159. Celui à qui compète l'action civile peut renoncer à l'exercer, *unicuique licet contemnere ea quæ pro se introducta sunt* (L. 41, D. *De minoribus*). Il peut, par la même raison, après l'avoir intentée, s'en *désister* (c. inst. crim. 4, V. nos 524 et s.). Il peut en faire l'objet d'une *transaction* (c. nap. 2046, V. Transact.) ou d'une *cession* à un tiers (V. n° 104 et v° Vente); mais, en général, le désistement, la transaction, ou autre contrat concernant l'action civile demeurent sans effet sur l'action publique dont ils ne peuvent ni arrêter ni suspendre l'exercice. — V. n° 133.

160. Il est à remarquer qu'aux termes de l'art. 249 c. pr., « aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne peut être exécutée si elle n'a été *homologuée* en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel peut faire à ce sujet telle réquisition qu'il juge à propos » (V. Faux incident, nos 97 et suiv.). — Le but de cette homologation est de mettre le ministère public à même d'examiner, quand une question de faux s'élève incidemment dans un procès civil, s'il y a lieu, soit de

---

1834; qu'ils ont investi le juge d'instruction, poursuivi devant la chambre du conseil et celle des mises en accusation, pour faire statuer sur l'ensemble de leur demande, qui, de leur part, n'avait pour objet que leurs intérêts civils;—Que n'ayant fait aucunes réserves des dommages-intérêts devant la chambre d'accusation de la cour royale de Nîmes, ils se sont rendus non recevables à reporter la même question à juger devant les tribunaux civils, leur action étant épuisée et repoussée par la maxime *non bis in idem;* — Attendu que leurs fins reconventionnelles n'étant point recevables, la cour saisie du fond, qui est en état par l'action principale d'Aguelier, peut y statuer de suite, et que la qualité des dommages-intérêts qu'il réclame doit être réduite et fixée sans recourir à la preuve ordonnée par les premiers juges; — Par ces motifs, alloue 100 fr. au sieur Aguelier; déclare les intimés non recevables dans leur demande.

Du 23 mai 1835.-C. d'Aix, ch. civ.-M. Bret, pr.

(1) *Espèce :* — (Valentin C. Des Essarts.) — Par exploit du 6 déc. 1838, Valentin et deux autres individus furent cités, à la requête du sieur Viefville Des Essarts, devant le juge de paix jugeant en matière de police, pour se voir condamner aux peines de l'art. 479 c. pén. et à 400 fr. de dommages-intérêts, comme prévenus d'avoir tué deux chiens appartenant au requérant. — A l'audience du 8 déc., l'affaire fut appelée en l'absence des prévenus et remise au 15 pour l'audition des témoins. — Mais, par exploit du 12 déc., Des Essarts, déclarant se désister de sa demande au tribunal de police, assigna Valentin et consorts à comparaître le 15 déc., non plus à l'audience de police, mais à l'audience civile qui serait spécialement tenue à la suite de l'audience de police. — En effet, le 15 déc., le juge de paix tint deux audiences, l'une consacrée aux matières de police et l'autre aux matières civiles. L'affaire dont il s'agit ne fut pas appelée à la première, malgré la remise prononcée le 8 déc., mais elle le fut à la seconde, et, sur le défaut de comparution de Valentin et consorts, il intervint un jugement civil qui, statuant par défaut contre eux, donna acte à Des Essarts de son désistement au tribunal de police, et condamna les défendeurs défaillants à 80 fr. de dommages-intérêts. —Valentin a formé opposition à ce jugement. Son mandataire a soutenu qu'il y avait litispendance devant le juge de police; que le désistement du sieur Des Essarts était sans effet tant qu'il n'avait pas été accepté; qu'il ne pourrait être validé que contradictoirement avec le ministère public; qu'il convenait, dès lors, de renvoyer les parties devant le tribunal de police et d'annuler le jugement civil qui avait admis le désistement. — Au fond, c'est-à-dire sur la question de dommages-intérêts, Valentin ni son mandataire ne présentaient aucune défense.

En cet état, jugement du juge de paix du canton de Guise, du 4 janv. 1839, qui, par une première disposition, rejette les exceptions prises de la litispendance et de l'invalidité du désistement, et, par une seconde disposition distincte relative au fond, confirme le jugement par défaut. — Le juge de paix considère, sur le moyen de litispendance, que, sur la demande primitive devant le tribunal de police, les défendeurs n'ont point comparu et que la cause a été purement et simplement remise à huitaine; que, sur l'assignation à fins civiles du 12 déc., contenant désistement, les défendeurs n'ont point encore comparu : qu'en droit, si ce désistement n'a point été accepté, il n'en est pas moins valable, parce que les art. 402 et 403 c. pr. ne s'appliquent pas aux justices de paix; que la loi, au livre des justices de paix, ne s'étant point occupée des formes du désistement, il faut en induire qu'elle a voulu abandonner ces formes à l'appréciation des juges; que, dans l'espèce, le désistement pur et simple signifié par Des Essarts était valable, alors que les défendeurs n'avaient pas encore comparu dans l'instance que ce désistement avait pour objet; — Au fond, que le silence du mandataire de Valentin sur la question de dommages-intérêts peut être regardé comme une adhésion de sa part et un aveu des faits consignés au jugement frappé d'opposition.

Pourvoi de Valentin. — 1° Violation de l'art. 171 c. pr. civ. et de l'art. 3 c. inst. crim., en ce que le juge de paix aurait dû, sinon se déclarer incompétent, du moins prononcer un sursis jusqu'à ce que la réalité de la litispendance alléguée eût été vérifiée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il aurait été statué sur le désistement par le juge de police; — 2° Excès de pouvoir, en ce que le juge de paix ne pouvait, par le dispositif d'un jugement civil, prononcer la validité d'un désistement donné devant lui comme tribunal de police; — 3° Violation de l'art. 172 c. pr. civ., en ce qu'après avoir statué sur la litispendance, le juge de paix devait ordonner qu'il serait plaidé au fond, au lieu de prononcer immédiatement sur le fond, contrairement aux droits de la défense. — Arrêt.

La cour; — Sur les deux premiers moyens relatifs à la litispendance : — Considérant qu'originairement il s'agissait d'une contravention reprochée par Des Essarts à Valentin et portée par lui en simple police; — Qu'avant que le tribunal eût été saisi et la cause liée entre les parties, Des Essarts, demandeur, s'est désisté purement et simplement de son action avec offre de payer tous les frais; — Qu'il a ensuite traduit Valentin devant le juge de paix jugeant civilement et à fins civiles; — Que, dans cet état de choses, le juge de paix, en déclarant qu'il n'y avait pas litispendance, et en retenant la cause, n'a pas violé les articles de lois cités;

Sur le troisième moyen relatif à la violation de l'art. 172 c. pr. : — Considérant que, si la défense est de droit naturel, le demandeur en cassation avait formé opposition à un jugement par défaut qui rejetait le moyen relatif à la litispendance et prononçait au fond;—Que, par l'opposition de Valentin, le tribunal se trouvait saisi des deux questions; — Que, sur le refus du mandataire de Valentin de plaider, le tribunal a prononcé par deux dispositions distinctes et séparées; — Qu'ainsi il n'y a pas eu violation de l'art. 172; — Rejette.

Du 17 déc. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, pr.-Lebeau, rap.

(2) (Rochet-Habert C. Maillot.)—La cour; — Considérant que Rochet, propriétaire du dessous d'une maison d'habitation, a droit et qualité pour exiger de Maillot, propriétaire du dessus, les réparations nécessaires pour la conservation des bâtiments et pour la sûreté de ceux qui les occupent; — Qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'interpréter l'arrêté du maire de la Charité, du 27 nov. 1829; que cet acte est un arrêté de police qui statue pour raison de sûreté publique; mais que la plainte adressée au maire par Rochet en 1828, et qui aurait pu être présentée par tout autre habitant, ne peut en aucune manière nuire à l'exercice des droits particuliers dudit Rochet, comme propriétaire de la maison; que, s'agissant d'une action civile, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour en connaître;—Dit mal jugé par le jugement dont est appel; dit que le tribunal était compétent, etc.

Du 9 mars 1831.-C. de Bourges.-M. Mater, pr.

requérir les mesures propres à constater le crime de faux, soit d'en poursuivre les auteurs par l'action publique. — Il a été décidé que la validité de la transaction n'est point subordonnée à l'homologation du tribunal; dès qu'elle a été respectivement consentie par les parties, la transaction est parfaite entre elles, quoique non encore homologuée; si l'art. 249 fait dépendre l'exécution de la transaction de la formalité de l'homologation, le contrat n'en subsiste pas moins entre les parties jusqu'à cette homologation (Bruxelles, 12 fév. 1832, aff. Ducoffre, V. Faux incident, nº 99; Conf. Boncenne, t. 4, p. 142; Mangin, nº 30; M. Hélie, t. 2, p. 462); mais cette opinion ne nous a pas paru devoir être adoptée.—V. Faux incident, nº 98.

161. Les plaignants qui se sont portés parties civiles peuvent se départir dans les vingt-quatre heures : dans ce cas, ils ne sont pas tenus des frais faits depuis que leur désistement a été signifié, sans préjudice, néanmoins, des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu (c. inst. crim. 66).—Nous reviendrons plus bas, nºˢ 324 et suiv., sur cette disposition.

162. Rien n'empêche que la partie civile soit entendue comme témoin, dans le procès criminel, pourvu que les jurés soient prévenus de sa qualité (Crim. rej. 15 juill. 1824, aff. Abot, vº Témoin). — De même, on peut se constituer partie civile, même après avoir comparu comme témoin.—V. nº 500.

163. La partie civile a le droit de prouver par tous les moyens légaux que sa demande est bien fondée (V. nºˢ 877, 971). — Si elle triomphe dans son action, elle obtient des dommages-intérêts plus ou moins proportionnés à la gravité du préjudice qu'elle a éprouvé. — Ainsi, il a été jugé qu'un jugement correctionnel qui accorde à une partie civile des dommages-intérêts pour les pertes qu'elle a essuyées par l'effet des poursuites que le délit a occasionnées, n'est pas nul (Crim. rej. 4 oct. 1816, aff. Fiquet, V. Frais, nº 1190). — Ni celui qui lui accorde des dommages-intérêts à déterminer d'après l'état qu'elle fournira : — « Attendu qu'en ordonnant que les dommages-intérêts qui étaient dus à Adélaïde Tomy, à raison du fait de la suppression du testament, seraient déterminés d'après l'état qu'elle serait tenue d'en fournir, le tribunal d'Évreux n'a violé aucune loi; rejette » (même arrêt).—Et elle peut augmenter, en appel, sa demande en dommages-intérêts, si le préjudice par elle souffert s'est aggravé depuis le jugement de première instance (Crim. rej. 23 nov. 1827, aff. Mainot, V. Voit. publ.;—V. aussi vº Demande nouvelle, nº 283).

164. La contrainte par corps doit être ordonnée conformément à l'art. 52 c. pén., pour garantir le payement des dommages-intérêts accordés à la partie lésée par un fait qualifié délit par la loi, alors même que la condamnation à ces dommages-intérêts est prononcée par la juridiction civile (Paris, 16 nov. 1833, aff. Héloin, vº Abus de confiance, nº 110; Conf. Req. 17 déc. 1818, MM. Henrion, pr., Dunoyer, rap., aff. Worbe *C.* Billaut).

165. Les voies de recours ouvertes à la partie civile contre les jugements ou arrêts par lesquels elle se prétend lésée, sont, en général, celles de droit commun, sauf certaines restrictions qui dérivent du caractère des décisions contre lesquelles elle se pourvoit, et de la nature de son action. — Ainsi, elle peut former un recours : 1º contre les jugements des tribunaux de simple police et des tribunaux correctionnels, soit par opposition, si le jugement est par défaut (V. nºˢ 939 et s., et Jugement par déf., nº 467), soit par appel, s'il est contradictoire, mais quant à ses intérêts civils seulement (V. nº 998 et Appel crim., nºˢ 64 et s., 129 et suiv.), soit par voie de cassation, lorsque le jugement est en dernier ressort (V. nº 1035, et Cassat., nºˢ 410 et suiv.); mais elle ne peut invoquer seule des moyens qui touchent à l'action publique (V. *eod.*); — 2º Contre les ordonnances de la chambre du conseil, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre (c. inst. crim. 135, V. nº 848), ou contre celles qui statuent sur la mise en liberté provisoire du prévenu (V. nºˢ 731 et suiv.), par opposition devant la chambre d'accusation (V. Cassat., nº 170); — 3º Contre les arrêts de cours d'assises, par voie de cassation, dans certains cas seulement (V. Cassat., nº 421 et suiv.), et par voie d'opposition, devant cette même juridiction, si la partie civile a été condamnée par défaut à des dommages-intérêts au profit de l'accusé acquitté (Crim. rej. 29 avr. 1817, aff. Pain, V. tit. 3). — Mais aucun recours n'est admissible de la part de la partie civile, contre les arrêts de la chambre d'accusation (V. ci-après, et Cassat., nºˢ 170, 423). — Elle ne peut non plus se pourvoir en cassation contre les ordonnances du juge d'instruction (V. Cassat., nºˢ 149 et suiv.); mais elle pourrait former appel contre une ordonnance de ce juge qui lèserait ses intérêts privés (V. Appel crim., nº 19); enfin l'opposition de la partie civile contre un arrêt de la cour de cassation qui, sur le pourvoi du condamné, a annulé le jugement d'un tribunal criminel, est non recevable (V. Cassat., nº 1188).

Sect. 6. — *De l'étendue des actions publique et civile. — Faits punissables commis soit en France, soit dans des lieux assimilés au territoire français, soit à l'étranger.*

166. L'action publique et l'action civile s'étendent à tous les crimes, délits et contraventions qui sont commis sur le territoire français. Elles s'étendent à tous les auteurs de ces infractions, quels que soient leurs titres et leurs rangs. Elles s'appliquent aux étrangers aussi bien qu'aux Français; car les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (c. nap., art. 3; V. Lois, nºˢ 448 et suiv.).

167. L'étranger est justiciable de nos tribunaux, alors même qu'il s'agit de délits commis en France envers un autre étranger (Crim. rej. 29 déc. 1814, aff. Carcano, V. Compét. crim., nº 107); et alors même que la personne étrangère lésée par le délit ne réside pas sur le territoire français (Crim. rej. 31 janv. 1822, aff. Mary, V. Compétence crim., nº 130; 22 juin 1826, aff. Wilson, V. Lois, nº 451).

168. La loi, par une fiction de droit, considère comme faisant partie du territoire les lieux occupés, hors des frontières par une armée française (L. 13 brum. an 5, art. 1 et 13; décret 21 fév. 1808). Aussi a-t-il été jugé que les militaires faisant partie des armées françaises hors du territoire, restent soumis aux lois françaises (Crim. régl. de jug. 18 oct. 1811, aff. Vinoski, V. Compét. crim., nº 137).

169. Les lieux où siégent en pays étrangers les consulats français sont pareillement considérés à certains égards comme une prolongation de notre territoire. Les consuls y exercent un droit de police, et même, dans les échelles de la Méditerranée, un droit de juridiction sur les Français qui résident dans ces pays (L. 28 mai-1ᵉʳ juin 1836, V Compét. crim., nº 137, et nos observations, vº Consuls, nºˢ 74, 88 et suiv.).

170. La portion de la mer qui s'étend à environ deux lieues, au delà des rivages, est aussi considérée, d'après une règle du droit des gens généralement admise, et dont l'objet est d'assurer la sûreté des côtes, comme une dépendance de ces rivages, une continuation du territoire; on l'appelle par ce motif *mer territoriale*. Les crimes et délits qui s'y commettent doivent en conséquence être poursuivis et punis comme s'ils avaient eu lieu sur le territoire même. — V. vⁱˢ Douanes, nºˢ 168 et suiv.; Droit naturel, nº 75; Eaux, nº 60, et M. Hélie, t. 2, p. 507.

171. Enfin, une autre fiction, universellement admise, consiste à considérer les navires en mer ou dans les ports étrangers, comme une continuation du territoire de la nation à laquelle ils appartiennent. Lors donc qu'ils voguent en pleine mer, ils sont exclusivement soumis aux lois et à la juridiction de cette nation. — Bien plus, il en est de même, au moins pour les vaisseaux de guerre, lorsqu'ils sont admis dans les eaux d'un État étranger (V. Droit naturel, nºˢ 81 et suiv.). « Le navire de guerre, dit très-bien M. Th. Ortolan, portant dans son sein une partie de la puissance publique de l'État auquel il appartient, un corps organisé de fonctionnaires et d'agents de cette puissance dans l'ordre administratif et dans l'ordre militaire, soumettre ce navire et le corps organisé qu'il porte aux lois et aux autorités du pays dans les eaux duquel il entre, ce serait vraiment soumettre l'une de ces puissances à l'autre; ce serait vouloir rendre impossibles les relations maritimes d'une nation à l'autre par bâtiments de l'État. » (Règles internationales, t. 1, p. 227; Conf. Vattel, Droit des gens, liv. 1, chap. 19, § 216). Aussi est-il constant que les crimes et délits commis à bord d'un bâtiment de guerre, par des gens de l'équipage ou par d'autres personnes, même pendant que le bâtiment se trouve dans les eaux d'un pays étranger, rentrent dans le domaine de la juridiction nationale et non dans celui de

la juridiction locale (Bordeaux, 31 janv. 1838, aff. Maréchal, v° Compét. crim., n° 123). — Quant aux navires marchands, la même règle ne leur est point appliquée d'une manière aussi absolue : les crimes et délits commis à leur bord par un homme de l'équipage contre un marin de la même nation, tombent bien sous la juridiction exclusive du pays auquel ces nations appartiennent; mais les crimes et délits commis à bord par ou contre des individus ne faisant pas partie de l'équipage, appartiennent à la juridiction de l'État dans les eaux duquel ils ont eu lieu; et il en est même ainsi des délits commis par les hommes de l'équipage entre eux, quand ils compromettent la tranquillité du port (V. à cet égard l'avis du conseil d'État du 20 nov. 1806, v° Compét. crim., n° 122; ord 29 oct. 1833, art. 22 et 23, v° Consul, p. 266; V. aussi M. Hélie, t. 2, p. 510 et suiv.).

172. Il est bien entendu que les priviléges reconnus par le droit des gens aux vaisseaux de guerre ou navires marchands dans les eaux territoriales d'un autre État, cessent quand ces bâtiments, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité; dans ce cas ils deviennent ennemis et doivent subir toutes les conséquences de l'État d'agression dans lequel ils se sont placés (Crim. cass. 7 sept. 1832, aff. du Carlo-Alberto, v° Droit naturel, n° 81; Lyon, 15 oct. 1832, même affaire, V. *eod.*).

173. Les consuls français exercent la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouve pas de bâtiments de l'État, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité (ord. 29 oct. 1833, art. 19, V. Consul, p. 266). Ils ont en conséquence le droit, soit de prendre les mesures de discipline nécessaires au service des équipages, soit de rechercher les délits, d'en recueillir les preuves, d'en faire arrêter et détenir à bord les auteurs (V. les art. 22, 24 et 26 de l'ordonnance précitée de 1833). — Par une juste réciprocité, les consuls étrangers ont, dans les ports français, le même droit de police sur les navires de leur nation. Mais, comme le fait remarquer M. Hélie, t. 2, p. 525, ce droit ne saurait aller jusqu'à faire détenir, par forme de correction, dans une prison française, un matelot qui aurait commis un délit à bord; car ce délit ayant été commis par un étranger, et hors de notre territoire, nul fonctionnaire français n'est autorisé par nos lois à prescrire, sur l'ordre seul d'un consul étranger, l'arrestation du délinquant.

174. Par exception à la règle qui veut que l'action publique s'applique à toutes les personnes habitant le territoire, les étrangers qui exercent en France une fonction diplomatique, y sont réputés inviolables. Nous avons examiné v^is Agent diplomatique, n^os 88 et suiv., et Consul, n° 32, les motifs de ce privilége, les restrictions dont il est susceptible, les personnes auxquelles il est applicable; il est donc inutile de revenir ici sur ces questions, qui ont aussi été traitées avec étendue par M. Hélie, t. 2, p. 527 et suiv.

175. On a vu que la loi pénale est territoriale, en ce sens qu'elle oblige tous les habitants du territoire. Mais elle n'est pas exclusivement territoriale; elle étend dans certains cas son action répressive à des crimes et délits qui ont été commis au delà des frontières. C'est ce qui résulte expressément des art. 5, 6 et 7 c. inst. crim., portant : 1° que tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon de monnaies ou papiers nationaux, peut être poursuivi et puni en France, d'après les lois françaises; — 2° Que cette disposition peut être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition; — 3° Que tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de l'empire, d'un crime contre un Français, peut, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il ne l'a pas été en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. — Il était utile de rappeler ici ces dispositions importantes; mais nous devons nous borner à les mentionner ainsi sommairement, parce qu'elles ont déjà été, dans une autre partie de cet ouvrage, l'objet d'un commentaire étendu, auquel il suffit de renvoyer le lecteur (V. Compét. crim., n^os 110 et suiv.; V. aussi M. Hélie, t. 2, p. 563 et suiv.). — Ajoutons seulement qu'il a été jugé, par application de la première des dispositions dont il s'agit, que les violences exercées par des Français envers un poste de la douane étrangère, à l'effet d'enlever les objets de contrebande saisis par les employés de cette douane, étant de nature à exposer la France à une déclaration de guerre, doivent être considérées comme attentatoires à la sûreté de l'État, et peuvent, en conséquence, bien qu'elles aient été commises en pays étranger, donner lieu à des poursuites devant les tribunaux français (Grenoble, 25 avr. 1831, aff. Cayen, V. Crimes contre la sûreté de l'État, n° 74). — V. aussi Compétence criminelle, n° 112.

176. Il a aussi été jugé, par application de l'art. 7 c. inst. crim., que si un crime commis à l'étranger par un Français sur un Français, n'y a été ni poursuivi ni jugé, il peut, au cas de décès de la partie qui a été l'objet de l'attentat criminel, être poursuivi en France, sur la plainte non-seulement de ses héritiers, mais encore de tout membre de sa famille; qu'en un tel cas, la faculté de porter plainte, à laquelle est subordonnée l'action du ministère public, se transmet, non par droit d'hérédité, mais par droit d'affection, à tous les membres de la famille de la partie décédée (Crim. rej. 17 août 1832) (1). — Cette décision résout une grave difficulté. Quand un crime ou même un délit est commis par un Français contre l'État, en pays étranger, le ministère public peut diriger les poursuites d'office contre son auteur. — Mais si le crime n'est commis que contre un Français, on pense alors que la société française n'est pas assez troublée pour que l'action doive être intentée d'office : on exige préalablement la plainte du Français offensé. D'où il semble découler, par une déduction rigoureuse de la lettre de la loi, que si l'auteur de l'attentat a pu mettre à mort sa victime, l'action publique aura péri avec elle; car, de droit commun, l'action criminelle ne passe point aux héritiers. Mais cette monstrueuse conséquence, qui accuse l'imprévoyance du législateur, au moins pour les cas de meurtre ou d'assassinat ayant occasionné la mort, n'a point été admise. La cour a reconnu aux héritiers de l'individu assassiné le droit de porter plainte : elle a même fait plus; et prévoyant que ces héritiers pourraient garder le silence, elle a pensé que le droit de plainte, comme une sorte de privilége attaché au double lien du sang et de l'affection, appartenait à chaque membre de la famille. C'est ainsi, c'est en donnant de tels organes à la plainte qu'elle a pu pallier le vice de la loi qui, même dans le cas de mort, paraît avoir dénié au ministère public le droit d'agir d'office contre le criminel.

(1) (Armand et Laval C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen d'incompétence des tribunaux français, présenté dans la déclaration de pourvoi, développé dans le mémoire et les plaidoiries; — Attendu que, d'après l'art. 7 c. inst. crim., tout Français qui s'est rendu coupable, hors le territoire du royaume, d'un crime contre un Français, peut, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'ordonnance de prise de corps, décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dunkerque, confirmée par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et reconnu par les demandeurs, que Fanny Barre, femme Armand, assassinée, suivant l'accusation, sur le territoire de la Belgique, était Française, que les demandeurs sont Français; qu'ils n'ont pas été poursuivis et jugés en pays étranger; que la famille de Fanny Barre, d'après l'ordonnance, ou du moins le frère de ladite Fanny Barre comme le prétendent les demandeurs, a rendu plainte contre eux; — Attendu qu'une personne dont l'assassinat ou le meurtre a été consommé ne peut se plaindre; que ce droit passe aux individus de sa famille; qu'il ne peut pas être limité aux héritiers, puisque, parmi les parents aptes à se porter héritiers, ils pourraient ne pas accepter l'hérédité, n'importe par quel motif; qu'il ne peut non plus être limité aux enfants, s'il en existe, soit à cause de leur minorité, soit parce que, comme dans l'espèce, ils ne pourraient rendre plainte sans la diriger contre leur propre père; que, dès lors, ce droit de plainte est nécessairement transmis à tous les individus de la famille du défunt, non par droit d'hérédité, mais par droit d'affection pour la personne décédée de mort violente; que, dès lors, toutes les conditions exigées par l'art. 7 c. inst. crim., pour l'autorisation et la validité des poursuites du ministère public en France, se trouvent réunies dans l'espèce; — Rejette le moyen d'incompétence, etc.

Du 17 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

177. Il a été décidé encore, par application du même art. 7, qu'il suffit qu'un délit, tel, par exemple que le délit d'usurpation de nom d'un fabricant, ait été commis à l'étranger, et par un étranger, pour qu'il ne puisse être poursuivi en France, sur la plainte d'un fabricant français, contre l'auteur étranger, alors que les objets portant le faux nom, quoique saisis en France, s'y trouvaient simplement en transit et étaient destinés à être vendus à l'étranger (Paris, 29 nov. 1850, aff. Jouvin, D. P. 51. 2. 15; Paris, 19 nov. 1850, aff. Mothes, D. P. 51. 2. 15).

178. Quant à l'étendue de l'action publique par rapport aux crimes ou délits qui, commencés en France, se sont accomplis sur le territoire étranger, ou qui, commencés sur ce territoire, ne se sont accomplis qu'en France, il en a été pareillement question vº Compét. crim., nºˢ 138 et suiv.

179. Lorsque le prévenu d'un crime de la compétence des tribunaux français, s'est réfugié en pays étranger, ou lorsque le prévenu d'un crime justiciable des tribunaux étrangers, s'est réfugié en France, cette circonstance ne le soustrait pas toujours à la vindicte des lois qu'il a violées; car son extradition peut être réclamée, dans certains cas, par l'État dont il a troublé l'ordre ou la sûreté, à l'État sur le territoire duquel il s'est enfui. Mais nous ne nous proposons point de traiter ici de l'extradition : les règles assez nombreuses auxquelles l'application de cette mesure est soumise sont l'objet d'un article particulier. — V. Traité international.

180. L'administration de la dette d'un État étranger est recevable à se porter partie civile sur la poursuite exercée devant les tribunaux français en contrefaçon des mémoires de cet État (Crim. cass. 29 juin 1829, aff. Dalsace, V. Faux, nº 49).

Sect. 7. — *Des causes qui suspendent l'exercice de l'action publique. — Défaut de plainte, question préjudicielle, autorisation préalable.*

181. Ces causes sont au nombre de trois : 1º le défaut de plainte de la partie lésée, quand le délit est de la nature de ceux qui, par exception, ne peuvent être poursuivis que sur cette plainte; — 2º La nécessité, avant de statuer sur l'action publique, de faire résoudre une question préjudicielle dont la décision doit influer sur le sort de cette action; — 3º La nécessité d'obtenir l'autorisation de poursuivre le prévenu, quand la qualité de celui-ci a déterminé le législateur à exiger cette autorisation préalable. — Une autre exception résultait de la loi du 23 germ. an 3, suivant laquelle une femme, accusée d'un crime emportant peine de mort, ne pouvait être mise en jugement quand elle était enceinte.—Et il a été jugé sous cette loi : 1º que lorsqu'une femme enceinte avait été mise en jugement, comme prévenue d'un délit emportant peine de mort, sans avoir été préalablement visitée, le jugement était nul (Crim. cass. 2 vent. an 13, M. Carnot, rap., aff. Carton *C.* min. pub.);—2º Qu'il y avait lieu de casser le jugement rendu contre elle, sur la déclaration faite, après vérification, par les gens de l'art, qu'elle n'était point enceinte lorsque cette déclaration était ensuite reconnue erronée (Crim. cass. 8 germ. an 13, M. Seignette, pr., aff. Saive *C.* min. pub.);—3º Enfin, c'était dans le cas seulement où le crime emportait peine de mort que la femme ne pouvait être mise en jugement qu'après qu'il avait été constaté qu'elle n'était pas enceinte; cette constatation n'était pas nécessaire s'il s'agissait d'un crime emportant toute autre peine (Crim. rej. 11 vent. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Lapierre). — Mais la loi du 23 germ. an 3 a été abrogée par le code pénal. Une femme, en cas de grossesse, ne peut invoquer que l'art. 27 de ce code (Crim. rej. 7 nov. 1811, aff. Bonnefoy, V. Peine).

Un arrêt a encore fait résulter un autre cas de suspension d'une circonstance toute particulière. Ainsi, il a été jugé qu'il est conforme aux principes que l'action tendant à peine afflictive soit instruite préférablement à celle qui ne tend qu'à des peines correctionnelles, et que celle-ci doit être suspendue si les mêmes pièces doivent servir à l'instruction criminelle (Crim. rej. 17 ventôse an 11) (1); mais qu'aucune disposition de loi n'autorise l'annulation, dans le cas où un ordre contraire aurait été suivi (Crim. rej. 15 therm. an 12, MM. Verneuil, pr., Rataud, rap., aff. Pelouse).—Toutefois, ne semble-t-il pas qu'en vertu de la connexité, l'instruction devant la cour d'assises aurait dû attirer le délit correctionnel, et non pas suspendre la poursuite (V. nºˢ 1102 et s.), à la condition, toutefois, que le tribunal correctionnel eût été préalablement dessaisi.—On va reproduire les trois cas de suspension de l'action publique énumérés ci-dessus.

182. 1º *Défaut de plainte de la partie lésée.*—On a déjà vu, nº 124, qu'en général l'action publique peut être exercée sans avoir été provoquée par les parties lésées, mais cette règle n'est pas sans exception : il est des délits qui, tout en blessant des intérêts privés, ne portent que faiblement atteinte à l'ordre général; il en est d'autres d'une nature telle qu'il peut y avoir quelquefois, dans l'intérêt de la paix des familles, plus d'avantage à les laisser impunis qu'à les poursuivre; il a paru convenable de subordonner la répression de ces divers délits à une plainte préalable de la partie lésée; c'est à elle à apprécier, d'après les circonstances, si elle doit ou non préférer l'impunité de l'offense au scandale et au danger des poursuites.

183. Les délits dont la poursuite est subordonnée à la plainte des parties lésées ont été nettement spécifiés par la loi. Ce sont: 1º le délit d'adultère (c. pén. art. 336 à 339; V. Adultère, nºˢ 27 et suiv.); — 2º L'enlèvement d'une fille mineure, lorsqu'elle a été épousée par le ravisseur : celui-ci ne peut, dans ce cas, être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage (c. pén. 357; V. Crimes contre les personnes, nºˢ 298 et suiv.);—3º Les délits des fournisseurs des armées, prévus par les art. 430 et suiv. c. pén. : la poursuite de ces délits est subordonnée à la dénonciation du gouvernement (c. pén. 433; V. Marchés de fourn., nºˢ 72 et s.); — 4º Les crimes commis hors du territoire de la France par un Français contre un Français : la poursuite est soumise à la condition que l'offensé ait rendu plainte (c. inst. cr., 7; V. ci-dessus nº 176 et vº Compét. crim., nº 133);—5º Les offenses envers les membres des corps législatifs, envers les chefs des gouvernements étrangers, les diffamations et injures contre les cours et tribunaux ou autres corps constitués, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, contre les agents diplomatiques accrédités en France, et contre les simples particuliers : toutes ces offenses ne peuvent être poursuivies que sur l'autorisation ou la plainte des personnes offensées (L. 26 mai 1819; art. 2, 3, 4 et 5; L. 25 mars 1822, art. 15, 17; L. 8 oct. 1830, art. 3; V. Presse); — 6º Les délits de chasse sur les terrains chargés de récoltes et les délits de pêche dans les eaux des particuliers : la répression de ces infractions est subordonnée à la provocation des propriétaires lésés (L. 3 mai 1844, art. 26; L. 15 avril 1829, art. 67; V. Chasse, nºˢ 401 et suiv.; Pêche); — 7º Les délits de contrefaçon de découvertes et d'inventions dans tous les genres d'industrie (L. 5 juill. 1844, art. 45; V. Brevet d'invention, nºˢ 339 et suiv.).

184. Ces crimes et délits sont les seuls dont la répression soit soumise à la condition d'une plainte préalable. Tous les autres peuvent être poursuivis librement et d'office par le ministère public. — Il en est ainsi, par exemple, du crime ou délit de banqueroute. La déclaration du 5 août 1721, qui, ayant égard à des circonstances accidentelles, exigea la délibération et le consentement préalable de la majorité en sommes des créanciers, pour l'admission des poursuites à fins criminelles contre le débiteur en état de faillite ou de banqueroute, avait cessé d'être en vigueur dès avant la publication du code de commerce (Crim. rej. 26 fruct. an 8, aff. Libman, vº Faillite, nº 1467). — Il a été décidé dans

---

(1) (Israel *C.* veuve Delivet.) — Le tribunal; — Attendu que sans examiner la valeur du désistement de pourvoi fait par Maillart, au nom de la veuve Delivet, dont il avait été le défenseur devant le tribunal criminel de la Somme, mais dont le pouvoir, à l'effet de faire ce désistement n'est pas, joint à la procédure, l'action tendante à peine afflictive, doit être instruite préférablement à celle qui ne tend qu'à des peines correctionnelles, et que cette dernière doit être suspendue, si, comme dans le cas présent, les mêmes pièces sont jugées utiles à l'instruction de l'une et de l'autre; que le président du tribunal criminel de la Somme, et ensuite ce même tribunal, en le jugeant ainsi, se sont conformés aux principes; — Rejette.

Du 17 vent. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Dutocq, pr.-Seignette, r.

le même sens, sous la loi ancienne qui permettait la cession de biens en matière commerciale, que l'adhésion des créanciers à la cession de biens de leur débiteur ne pouvait paralyser l'action publique en banqueroute frauduleuse (Crim. cass. 11 août 1837, aff. Grimardias, V. Faillite, n° 1394-2°). — Il n'est pas nécessaire que le fait de la faillite ait été préalablement déclaré par le tribunal de commerce, pour que le ministère public soit recevable à exercer l'action publique sur le fait de la banqueroute; il suffit que le prévenu, ayant cessé ses payements, se trouve par cela même en état de faillite. — V. Faillite, n° 1394.

185. Les coups portés et les blessures faites par un mari à sa femme, par un père à son enfant, peuvent être poursuivis par le ministère public, sans qu'il soit besoin pour cela qu'aucune plainte ait été formée (V. Crimes contre les personnes, n° 170). — Il convient assurément que, lorsqu'il s'agit de mauvais traitements entre époux, ou de voies de fait exercées par un père sur son fils, le ministère public n'use qu'avec la plus grande réserve du droit d'intenter l'action répressive, l'exercice de ce droit étant de nature à entretenir ou à envenimer les querelles domestiques; mais quand la gravité du délit appelle l'intervention de la justice, cette intervention ne saurait être subordonnée à l'existence d'une formalité à l'accomplissement de laquelle pourraient s'opposer la menace ou la violence (Conf. M. Hélie, t. 3, p. 38). — V. plus haut, n°s 127, 131.

186. Les délits contre la police de la *librairie* et de l'*imprimerie* peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, car, en lui imposant le devoir de poursuivre ces infractions, *sur la dénonciation du directeur de la librairie*, ou du fonctionnaire chargé des mêmes attributions, la loi n'apporte aucune restriction *formelle* au droit général qu'a le ministère public de poursuivre d'office tout fait qualifié crime ou délit (Crim. cass. 2 nov. 1820, aff. Timon, V. Presse; 24 mai 1821, aff. Gerson, *eod.*; 31 juill. 1823, aff. Timon, *eod.*; 29 mars 1827, aff. Goujon, *eod.*; 17 mai 1828, aff. Loudet, *eod.*).

187. Les délits commis dans les bois des particuliers peuvent également être poursuivis d'office par le ministère public, s'il les juge assez graves pour que l'ordre public soit intéressé à leur répression. C'est ce qu'a reconnu M. Favard de Langlade, dans son rapport sur le projet de code forestier. — V. Forêts, n° 1693, et p. 86, n° 75; V. aussi en ce sens MM. Mangin, n° 160; Hélie, t. 3, p. 41.

188. Que faut-il décider à l'égard des délits commis contre les propriétés rurales et non prévus par le code pénal? La cour suprême a varié sur cette question. Elle a d'abord décidé « que les délits et contraventions non classés par le code pénal, mais seulement déterminés par des lois spéciales qui ont pour objet, non pas l'ordre public, mais la conservation des propriétés publiques et particulières, ne peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, lorsqu'il n'y a ni poursuite ni plainte du particulier lésé par un délit ou une contravention de ce genre » (Crim. cass. 23 janv. 1813, aff. Soppe, V. Forêts, n° 1697). — Mais, plus tard, la même cour a décidé, au contraire, et avec raison, « que d'après l'art. 1 c. inst. crim., le ministère public a droit et qualité pour poursuivre d'office les délits et les crimes; que ce droit ne peut être modifié que par une disposition expresse de la loi; que, loin qu'il ait été restreint aux délits ruraux, l'art. 8 du titre 1 c. rur. impose formellement au procureur du roi l'obligation d'en poursuivre d'office la répression; que l'art. 144 c. inst. crim. a conféré les fonctions du ministère public près les tribunaux de police aux commissaires de police; que l'art. 26 de la loi de 1791 prononçant une amende et même l'emprisonnement, le ministère public avait évidemment action pour faire prononcer ces peines » (Crim. cass. 31 oct. 1822, aff. Moreau, V. Compét. crim., n° 299. — Conf. MM. Mangin, n° 161; Hélie, t. 3, p. 42).

Au surplus, la plupart des délits ruraux sont aujourd'hui prévus par le code pénal, depuis la loi additionnelle et rectificative du 28 avril 1832; or le droit du ministère public de requérir d'office la répression des délits prévus par ce code, n'est pas douteux. (V. Droit rural, n°s 168 et suivants). — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'action publique, à raison du fait prévu et puni par l'art. 471, n° 13, c. pén. (passage sur un terrain ensemencé), est toujours recevable, nonobstant le défaut de plainte ou de dénonciation par le propriétaire du terrain dans lequel a été causé le dommage (Crim rej. 8 nov. 1821, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Cathelinais et autres).

189. Lorsque la loi exige une plainte de la partie lésée pour mettre en mouvement l'action publique, est-il nécessaire que cette plainte ait été rédigée dans les formes prescrites par les art. 31 et 65 c. inst. crim. (V. n° 470), et remise à l'un des officiers désignés dans les art. 30, 48, 50 et 63 du même code (V. n°s 466 et suiv., 480 et suiv.)? L'affirmative est soutenue par M. Hélie, t. 3, p. 56, sur le motif que, dans le cas dont il s'agit, la plainte étant la base unique de l'action, le principe de toute la procédure, il est par cela même nécessaire qu'elle soit revêtue de toutes les formalités voulues par la loi; car, en l'absence de cette condition, on ne saurait y puiser la preuve certaine que le plaignant a la volonté ferme et réfléchie de provoquer des poursuites. — « C'est la rédaction de la plainte, dit M. Hélie, qui témoigne de la volonté de la partie, c'est son envoi à l'officier compétent qui constitue la provocation à la poursuite criminelle. Ces deux formalités sont donc les deux conditions de la régularité de l'action. L'omission de l'une ou de l'autre doit l'entacher de nullité... Une plainte peut être écrite, un rapport peut être transmis avec une sorte de légèreté; la rédaction d'une plainte et sa transmission à l'officier compétent supposent, au contraire, une détermination arrêtée de mettre en mouvement l'action publique. La prudence exige donc, aussi bien que la loi, que les règles qu'elle a tracées soient strictement appliquées. » — M. Hélie, p. 60, cite un arrêt (Crim. rej. 11 oct. 1827, aff. Guichard, v° Presse), comme ayant fait l'application de cette règle qu'il ne peut être suppléé à une plainte régulière par des présomptions de plainte, quelque graves qu'elles soient; mais, dans l'espèce, il n'y avait pas même eu de plainte : le ministère public avait pris à l'audience et sans citation préalable des réquisitions contre le plaignant, par suite de certaines révélations des témoins; ces réquisitions ont été rejetées, non par le motif formulé par M. Hélie, mais à raison du défaut de plainte : « Attendu, porte l'arrêt, que le tribunal ne pouvait connaître du délit d'injures... qu'autant que la femme Manget aurait rendu plainte; *que cette femme ne se plaignait pas.* » — Un autre arrêt, du 21 août 1835 (aff. Pitrat, v° Exploit, n° 729), ne touche encore à la question que fort indirectement.

La doctrine de M. Hélie ne nous semble pas devoir être suivie. Il suffit, suivant nous, que la partie lésée ait témoigné d'une manière évidente sa volonté de mettre l'action publique en mouvement, pour que le ministère public soit autorisé à agir, quand bien même elle n'aurait pas accompli toutes les formalités imposées par la loi. Ainsi, lors même que la plainte aurait été remise à un magistrat incompétent, elle n'en serait pas moins valable, pourvu qu'elle eût été remise par la partie elle-même ou son fondé de pouvoir. Le magistrat incompétent, en faisant le renvoi de cette plainte à l'officier de police judiciaire compétent, ne doit-il pas être considéré comme le mandataire de la partie plaignante. La plainte même non signée de la partie sera encore utile, si elle est écrite en entier de la main du plaignant. En un mot, toutes les fois qu'il y aura certitude que la plainte émane de la partie lésée et qu'elle l'a déposée en connaissance de cause, la partie publique peut donner suite à l'action. — Mais si le défaut de formalités est tel qu'il n'y ait pas véritablement de plainte, si, par exemple, elle est déposée par un prétendu fondé de pouvoirs qui ne justifie pas de son mandat, l'action publique n'est pas délivrée de ses liens. C'est, du reste, au juge à apprécier. — Il a été décidé, en ce sens, en matière de diffamation, que la plainte nécessaire pour provoquer l'exercice de l'action publique n'est soumise à aucune forme particulière; et qu'il appartient aux magistrats saisis de la poursuite de juger si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée par la personne diffamée ou injuriée (Crim. rej. 23 fév. 1832, aff. Crocq, V. Presse-outrage; Crim. cass. 29 mars 1845, aff. Beaujoin, D. P. 46. 1. 152). — En examinant les considérants qui servent de base à cette décision, on voit que la cour suprême a entendu la restreindre au cas où il s'agit de délits, d'injures ou de diffamation prévus par la loi du 26 mai 1819. Mais elle doit, ce semble, être étendue même aux matières ordinaires. — Et il a été jugé, en effet, en matière de chasse, que la plainte, même formée par lettre mis-

sive, donne au ministère public le droit d'intenter la poursuite (Bruxelles, 20 janv. 1831, aff. N... V. Chasse, n° 423).

190. M. Mangin, t. 1, p. 275, estime que l'action civile formée par la partie lésée devant la juridiction civile équivaut à une plainte, et conséquemment, rend le ministère public recevable à intenter des poursuites criminelles. Mais cette opinion ne semble pas admissible. Le droit de réclamer la réparation pécuniaire d'un délit est essentiellement distinct du droit de porter plainte et de provoquer par là l'application d'une peine au délinquant. De ce que la partie lésée exerce le premier de ces droits, en réclamant des dommages-intérêts devant la juridiction civile, on ne saurait induire qu'elle entend provoquer aussi l'exercice de l'action publique. En s'adressant aux juges civils, elle manifeste, au contraire, l'intention d'éviter l'éclat d'une procédure criminelle (V. en ce sens MM. Leseliyer, t. 2, p. 530, et Hélie, t. 3, p. 61).

191. Il est évident, du reste, que la plainte peut être remplacée par la citation directe donnée au prévenu par la partie lésée devant la juridiction répressive, qui se trouve alors simultanément saisie de l'action civile et de l'action publique. Aussi, a-t-il été jugé, en matière de diffamation, « que la loi, en prohibant au ministère public la poursuite d'office de la diffamation envers les particuliers, et en n'autorisant sa poursuite que sur la plainte du particulier qui se croit lésé, n'a pas obligé celui-ci à porter plainte, et ne lui a pas interdit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel; que le droit de citer directement résulte des principes généraux et des dispositions spéciales des art. 12 et 13 de la loi du 26 mars 1819 » (Crim. rej. 25 fév. 1835, aff. du Constitutionnel, v° Presse).

192. Lorsque la plainte, dans les cas où elle est nécessaire pour provoquer l'action publique, a été régulièrement formée, le ministère public a la faculté d'exercer des poursuites; mais il n'est pas tenu de le faire, si l'acte qui lui est dénoncé ne lui paraît pas présenter un caractère suffisant de gravité (V. n° 127): au surplus, le refus qu'il ferait de donner suite à la plainte ne laisserait pas la partie lésée désarmée; elle aurait la ressource de mettre l'action publique en mouvement, soit en citant directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, conformément à l'art. 182 c. inst. crim., soit en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, conformément à l'art. 63 même code.—V. n° 65.

193. Une fois que la plainte à laquelle était subordonnée l'introduction de l'action publique a été régulièrement formée, le ministère public reprend le libre et plein exercice de cette action, sans avoir besoin, pour la mener à fin, que la partie lésée lui donne son concours en s'associant à la poursuite.—Aussi, a-t-il été décidé, en matière de diffamation, que, lorsque le ministère public a introduit une action criminelle, sur la plainte de la partie lésée, il n'a pas besoin d'une nouvelle plainte pour interjeter appel du jugement intervenu (Crim. rej. 5 juin 1845, aff. Duporson, D. P. 45. 1. 349).

194. Par la même raison, l'action publique, une fois mise en mouvement par les poursuites ou par la plainte de la partie civile, ne peut être arrêtée ou paralysée par le fait de cette partie (si ce n'est en matière d'adultère: V. ce mot, n°s 43 et suiv.); cette action rentre alors dans l'application de l'art. 4 c. inst. crim., et, nonobstant toute transaction ou renonciation de la partie civile à son action particulière, le ministère public doit remplir le devoir de ses attributions et continuer les poursuites pour faire prononcer les peines ordonnées par la loi (Crim. cass. 23 déc. 1814 (1); 23 janv. 1813, aff. Soppe, V. Forêts, n°s 1697; 31 juill. 1830, aff. Delorme, V. *Chasse*, n° 426; V. du reste ce qui est dit plus haut, n°s 124 *et 133*). — Toutefois, si le désistement de la partie lésée avait lieu avant qu'aucun acte de poursuite eût été fait, le ministère public se conformerait évidemment à l'esprit de la loi en ne donnant pas suite à la plainte et en la considérant comme nulle et privée de tout effet par le désistement (M. Rauter, Droit crim., p. 297); à moins cependant que le fait dénoncé n'intéressât essentiellement l'ordre public, auquel cas il faudrait appliquer rigoureusement le principe suivant lequel le droit d'intenter l'action répressive, une fois acquis au ministère public par le dépôt de la plainte, l'exercice de cette action ne peut plus, aux termes de l'art. 4 c. inst. crim., être *arrêté ni suspendu* par le fait de la partie civile (M. Hélie, t. 3, p. 69).

195. 2° *Questions préjudicielles.*—Il est des cas où l'action publique doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils sur des questions dont la solution a une influence directe sur cette action. Ainsi, lorsque le prévenu d'un délit attentatoire à la propriété d'autrui prétend être propriétaire et n'avoir fait qu'user de son droit, lorsque le prévenu de violation de dépôt nie ce dépôt, lorsque l'accusé de bigamie prétend que son premier mariage est nul, dans ces cas et autres semblables, les questions de propriété, d'existence de dépôt, de validité de mariage, doivent être résolues par les tribunaux civils avant qu'il puisse être statué au criminel sur l'action publique. — Il n'y a pas question *préjudicielle*, mais question *préalable* à juger par les tribunaux criminels saisis de l'action, et, par conséquent, il n'y a lieu d'ordonner aucun sursis, lorsque le prévenu allègue une exception de prescription, de chose jugée, l'amnistie. — Les questions préjudicielles donnent lieu à de nombreuses et graves difficultés.—V. Quest. préjud.

196. 3° *Autorisation de poursuivre.* — Pour protéger les hommes politiques et les agents du gouvernement contre les poursuites téméraires auxquelles ils sont particulièrement en butte, la loi veut qu'ils ne puissent être mis en jugement, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, qu'avec la permission d'une autorité élevée et impartiale, dont le devoir est de favoriser, dans l'intérêt de l'ordre public, la répression de tous les crimes et délits, quels qu'en soient les auteurs, et à écarter avec soin les accusations indiscrètes, uniquement basées sur des allégations vaines, sur de frivoles prétextes, et manifestement dictées par des passions aveugles ou coupables. Nous devons encore nous borner à mentionner ici cette troisième cause de suspension de l'action publique, sur laquelle on donne au mot Mise en jugement des explications étendues.

Sect. 8. — *Des causes qui suspendent l'action civile. — Sursis.*

197. Cette action est suspendue lorsqu'elle dérive d'un fait qui se rattache aux fonctions d'un agent du gouvernement, jusqu'à ce que l'autorisation d'agir contre cet agent ait été obtenue du conseil d'État (V. à cet égard nos observat. v° Mise en jugement). — Elle est pareillement suspendue lorsqu'elle a été portée devant la juridiction civile, jusqu'à ce que l'action publique exercée contre la même personne et à raison du même fait, ait été définitivement jugée. — Cette dernière cause de suspension est formellement établie par l'art. 3 du code d'instruct. crimin. — Ainsi la partie lésée a

(1) (Min. pub. C. Labelle.) — La cour; — Vu les art. 1, 3 et 12 de la loi du 28 sept. 1791;—Vu encore l'art. 4 c. d'inst. crim.; — Attendu que les dégâts faits sur les propriétés d'autrui par les bestiaux laissés à l'abandon, sont des contraventions à la police, et des délits dont les personnes qui ont la jouissance de ces bestiaux, sont responsables, d'après les art. 1, 3 et 12 de la loi du 28 sept. 1791;—Que la connaissance de ces délits ou de ces contraventions est attribuée aux juges de paix formés en tribunal de simple police; — Attendu que, sur la plainte de Guillaume Labelle, Hugues Ambayrac et Marie Soulié, sa femme, avaient été cités devant le tribunal de simple police de la ville de Caussade, comme ayant laissé à l'abandon une vache et une génisse qui avaient fourragé une terre chargée de millet; — Que le juge de paix, compétent pour connaître de ce délit, ne pouvait se dispenser, après avoir constaté le fait, de prononcer la peine portée par les lois, de statuer sur les dommages et intérêts réclamés, et de condamner aux dépens la partie qui aurait succombé, d'après les art. 161 et 162 dudit code:

Attendu que Labelle ne s'était pas désisté de sa demande; qu'il avait seulement consenti à réduire sa demande en dommages et intérêts, sous des conditions non acceptées par Ambayrac; — Que, lors même que la partie lésée aurait renoncé à l'action civile, cette renonciation n'aurait pu ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, d'après l'art. 4 dudit code;

D'où il suit que le tribunal de police, en se déclarant incompétent, en refusant de faire droit à la réquisition du commissaire de police, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, a méconnu les règles de sa compétence et violé les lois ci-dessus citées;—Casse.

Du 23 déc. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

le droit de porter l'action civile devant les juges criminels, en même temps que le ministère public les saisit de l'action répressive, et même elle a généralement intérêt à réunir ainsi les deux actions, afin d'obtenir plus promptement les réparations qui lui sont dues. Mais il lui est loisible de porter, si elle le préfère sa demande devant la juridiction civile; seulement, dans ce cas, si l'action publique vient à être intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, l'exercice de celle-ci doit être suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur celle-là. C'est ce qu'exprimait cet adage : *le criminel tient le civil en état*. L'objet de cette disposition est de faire réfléchir sur le procès civil, les lumières qui auront jailli de l'instruction criminelle, et de prévenir en outre des jugements contradictoires. — C'est là une véritable question préjudicielle; aussi l'examen des solutions que la règle de l'art. 3 c. inst. crim. a fait naître, sera-t-il présenté vº Question préjudicielle.

Si la partie civile, après avoir porté son action devant les tribunaux ordinaires recourait ensuite à la voie criminelle, le juge civil serait-il tenu de surseoir? L'affirmative est enseignée par MM. Mangin, nº 163, et Hélie, t. 3, p. 495; mais V. Quest. préjud.

198. Il est des cas où le juge civil est tenu de surseoir au jugement de l'affaire dont il est saisi, bien que l'action publique n'ait point encore été intentée. Cela a lieu en matière de faux, aux termes des art. 239, 240, 250 c. pr. et 460 c. inst. crim., qui prescrivent aux juges civils, quand ils reconnaissent dans les pièces d'un procès des indices d'un faux dont les auteurs présumés sont vivants, de surseoir à statuer au civil jusqu'après le jugement sur le faux. Ce sursis doit être prononcé d'office et sans attendre qu'il soit formé aucune plainte. — V. Faux incident, nºs 16 et suiv.

199. Mais l'action publique ne peut être suspendue que dans les cas exceptionnels formellement prévus par la loi, et, par exemple, en matière de question d'état (c. nap., art. 327, V. Paternité et Quest. préjud.). Ainsi une chambre d'accusation, saisie d'une plainte en banqueroute, ne pourrait attendre, pour rendre son arrêt de renvoi, que le tribunal de commerce ait déclaré la faillite (Crim. cass. 30 janv. 1824, aff. d'Albis, V. Quest. préjud.).

200. Il a été jugé : 1º que lorsque l'action civile est portée devant les juges civils, ceux-ci ne peuvent prendre pour base de leur décision, à l'effet de déclarer le délit constant, les déclarations des témoins reçues par l'officier de police judiciaire (Civ. cass. 22 mess. an 7, aff. Peudefer, V. Quest. préjud.);—2º Qu'en effet, les lois ayant établi des règles différentes pour l'audition des témoins en matière civile et en matière criminelle, il s'ensuit qu'on ne peut baser une décision au civil sur les dépositions des témoins entendus au criminel, sans violer les lois relatives à l'audition des témoins en matière civile (Rennes, 12 juill. 1811 (1); V. aussi Colmar, 23 juill. 1811, aff. Clavey, vº Obligation); — 3º Que dans ce cas, sans doute, la partie lésée, si elle allègue des faits pertinents, est recevable à prouver par témoins la culpabilité du prévenu; mais l'information faite avant le décès de ce dernier par le juge d'instruction, ne peut être convertie en enquête au civil, l'audition des témoins devant ce juge n'offrant pas les mêmes éléments ni les mêmes avantages que l'audition des témoins en matière civile devant le juge-commissaire (Toulouse, 30 avr. 1821) (2).—V. cependant vº Chose jugée, nºs 594 s.

201. Le mandant qui a consenti à suspendre les poursuites criminelles dont il menaçait son mandataire coupable d'abus de confiance, peut, si ce dernier ne remplit pas les conditions sous lesquelles la suspension a eu lieu, intenter ses poursuites, sans qu'en puisse lui opposer que le sursis a opéré transaction ou novation entre les parties, et a civilisé l'affaire (Bordeaux, 21 juill. 1830, aff. Bourbon, V. Appel incident, nº 165).

---

(1) (N... C. N...) — La cour ; — Considérant que, sous l'ancienne législation, il était de principe qu'on pouvait transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit ; que ce principe a été de nouveau consacré par l'art. 2046 c. civ.; — Que si la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public, son exécution est indépendante de l'événement de la procédure criminelle ; — Considérant que les lois ont établi des règles différentes pour l'audition des témoins en matière civile et criminelle;— Qu'ainsi on ne peut baser une décision au civil sur les déclarations des témoins entendus au criminel, sans violer les lois relatives à l'audition des témoins en matière civile ; — Considérant que, pour empêcher l'effet de la transaction du 8 juillet 1809, les intimés ne pouvaient opposer à l'appelante, et le tribunal civil ne pouvant prendre en considération les informations qui ont servi de base aux décisions du jury d'accusation et de police correctionnelle, intervenues sur les poursuites du ministère public ;—Considérant que, par la transaction, les intimés se sont obligés solidairement de payer à l'appelante la somme de 1,000 liv. tournois, si elle mettait au monde un enfant dans les neuf mois à partir du 25 juin 1809;—Que l'appelante est accouchée dans le huitième mois ou le deux cent trente-neuvième jour, à compter de cette époque ; — Considérant qu'on n'avait à opposer à sa réclamation qu'un procès-verbal d'officiers de santé qui déclarent n'avoir trouvé ni reconnu, dans la conformation de l'enfant, aucun signe d'immaturité, et estiment qu'il doit être regardé comme né au terme de neuf mois ;—Considérant que quand ce procès-verbal, qui n'est point contradictoire avec l'appelante, serait régulier, il serait insuffisant pour rendre sans effet la clause de la transaction qui assure une indemnité à la mère, si elle accouche dans les neuf mois; — Que le cas prévu est arrivé ;—Que la naissance de l'enfant, au terme d'un huitième mois de grossesse, n'est point contre l'ordre de la nature, ni en opposition aux lois civiles, et que, de l'aveu des plus célèbres médecins, il n'est rien d'aussi conjectural que leur art sur les naissances avancées ou tardives; — Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel relevé par les parties de Labaye n'est pas fondé ;—etc.

Du 12 juillet 1811.—C. de Rennes, 2e ch.

(2) *Espèce* :—(Bordes C. Cazes.).—Quatre vols, montant à 5,492 fr., avaient été faits au prêtre Cazes. Jean Bordes en fut soupçonné. Mis en accusation et renvoyé à la cour d'assises de Toulouse, il mourut en prison, après son interrogatoire devant le président et au moment d'être jugé. — Cazes, qui ne s'était pas porté partie civile, a formé contre la veuve Borde, tutrice des enfants du défunt, une demande en restitution de 5,492 fr. avec intérêts : il a conclu à ce que l'information fût convertie en enquête, comme preuve acquise du vol, sauf la preuve contraire, et subsidiairement à ce qu'il fût admis à prouver, 1º qu'une somme de 5,492 fr. avait été volée chez lui; 2º que le vol avait été commis par Jean Bordes; 3º qu'il avait profité à la veuve Bordes, en qualité de tutrice. — La veuve Bordes a répondu 1º que l'action était tout à la fois non recevable et mal fondée; 2º que même, sous l'ord. de 1670, l'information au criminel ne pouvait servir de rien dans l'action civile; et qu'il n'était pas permis de faire une nouvelle enquête, soit parce que des témoins ne peuvent être entendus deux fois, soit parce que la mort ayant éteint l'action, il ne restait plus rien à juger.

Le 17 mai 1820, jugement qui admet la demande de M. Cazes, ainsi conçu : — « Considérant que toute personne qui a été lésée par un délit ou quasi-délit, a le droit de réclamer un dédommagement suffisant de la perte qu'elle a éprouvée ; que, d'après l'art. 2 c. inst. crim., l'action civile peut être exercée tant contre l'auteur du délit que contre ses représentants; — Considérant que, les parties de Fourtanier étant les héritiers de Bordes, mort en prévention d'être l'auteur du délit dont se plaint la partie de Vidal, peuvent donc être poursuivies en réparation des pertes et dommages résultant de ce délit, et que ce ne sera que lorsqu'il sera statué sur cette action que les parties de Fourtanier pourront être ou relaxées ou condamnées, suivant qu'il appartiendra ; — Considérant que, dès que la partie de Vidal a action pour la réparation du dommage qu'elle prétend avoir éprouvé, elle doit nécessairement avoir les moyens d'établir par une voie légale la légitimité de cette action ; qu'on ne peut pas exiger, dans ces sortes de causes, la justification de la demande par des actes ou publics ou privés, puisque, s'agissant d'un enlèvement d'argent, les voleurs ne sont pas si malavisés que de fournir des preuves écrites de leur crime, ce qui oblige la justice d'avoir recours alors à la preuve vocale; — Considérant que la demande en conversion en enquête de l'information faite par le juge d'instruction n'est pas praticable dans notre législation actuelle, qui réprouve un pareil mode; qu'à la vérité il était en usage sous l'empire de l'ord. de 1670 ; mais qu'il ne peut plus être mis en pratique depuis le nouveau mode de procéder, puisque l'audition des témoins devant le juge d'instruction n'offre pas les mêmes éléments ni les mêmes avantages que l'audition des témoins en matière civile devant le juge-commissaire; que, par conséquent, le tribunal ne peut adopter cette partie des conclusions de la partie de Vidal, et qu'elle doit être rejetée ; — Considérant que la partie de Vidal ayant offert de prouver qu'il a été fait, à son préjudice, dans sa maison d'habitation à Lauzerville, à différentes époques, des soustractions d'argent, se portant ensemble à 5,492 fr.; que feu Jean Bordes est l'auteur de ces soustractions, et que la partie de Fourtanier, comme procède, en a profité, c'est le cas d'admettre cette preuve, puisqu'elle repose sur des faits pertinents et admissibles, et qu'elle tend directement à faire connaître si le délit a été réellement commis, et celui qui en est l'auteur. »

Appel par la veuve Bordes. Elle avouait que s'il se trouvait dans la procédure quelque preuve légale ou seulement quelque indice violent résultant d'un écrit, l'information commencée contre son mari pourrait avoir quelque influence sur la demande de M. Cazes ; mais que, dans l'o-

Sect. 9. — *Des causes d'extinction de l'action publique.* — *Décès du prévenu, Prescription, Chose jugée, Amnistie, Transaction des parties civiles, Epuisement de la pénalité par des condamnations antérieures.*

202. Les causes d'extinction de l'action publique sont : 1° le décès du prévenu; 2° la prescription; 3° l'exception de la chose jugée; 4° l'amnistie; 5° la transaction des parties civiles, dans certains cas exceptionnels; 6° enfin, suivant quelques auteurs, l'épuisement de la pénalité par des condamnations antérieures.

203. 1° *Décès du prévenu.*—L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu (c. inst. crim., art. 2), attendu que celui-ci ne peut plus ni se défendre, ni être atteint par une peine. — Cette règle, déjà admise dans le droit romain (D. L. 6, *De public. judic.*) et dans l'ancien droit français, y recevait néanmoins quelques exceptions : les crimes de concussion et de lèse-majesté, notamment, pouvaient être poursuivis contre les héritiers de l'accusé, et les biens de ce dernier frappés de confiscation au profit du fisc (D. L. 20, *De accusat.*). Notre ancienne législation criminelle voulut même qu'on pût faire le procès à un défunt, pour cause de crime de lèse-majesté divine ou humaine, d'homicide de soi-même, ou de rébellion à justice à force ouverte (V. Ordon. 1670, tit. 22, art. 1). — Aujourd'hui, l'action pénale est toujours éteinte par le décès du prévenu, quel que soit le crime ou délit qui lui était imputé. Le législateur moderne a sagement rejeté les diverses exceptions apportées à ce principe par les anciennes lois. — V. aussi Douanes, n° 865-2°; Forêts, n° 442 et suiv.

204. Encore bien que des poursuites auraient été commencées avant le décès du prévenu, et alors même qu'une condamnation serait intervenue contre lui, il suffit que son décès ait eu lieu avant que le jugement fût passé en force de chose jugée, par l'expiration des délais de l'appel ou de la cassation, pour que la condamnation se trouve anéantie, et que le condamné soit mort *integri statûs.* — Aussi a-t-il été jugé que la cour d'assises qui a prononcé une condamnation par contumace contre un individu déjà décédé, doit, sur la demande des parties intéressées, et sur la preuve que le décès de l'accusé a précédé la condamnation, rapporter son arrêt (Crim. rej. 25 oct. 1821, aff. Pillot, v° Contumace, n° 50). — Et par la même raison, la cour suprême est dispensée de statuer sur le pourvoi formé par un condamné décédé depuis sa déclaration de pourvoi (Ch. crim. 15 oct. 1808, MM. Vermeil, pr., Delacoste, rap., aff. Lallier; 15 avr. 1830, aff. Peillon, v° Cassation, n° 293; V. aussi *eod.*, n° 361 et suiv.).

205. L'action publique tendante à l'application de peines pécuniaires est éteinte par le décès du prévenu aussi bien que l'action ayant pour but de faire prononcer des peines corporelles, car la disposition de l'art. 2 c. inst crim. est générale, et les motifs qui l'ont dictée ne permettent d'y apporter aucune exception tirée de la nature de la peine encourue par le prévenu décédé (V. Peine). — V. aussi v¹ Douanes, n° 973 et suiv., Impôts indir., n° 513, et MM. Mangin, n° 279, Hélie, t. 3, p. 514).

206. Il est sans difficulté que l'amende pourrait être exigée de l'héritier du contrevenant, si celui-ci avait passé avant son décès, avec la régie, une soumission de payer cette amende, ou s'il y avait été condamné par jugement contre lequel il ne se serait pas pourvu dans les délais de l'appel ou de la cassation, bien qu'il ne fût décédé qu'après l'expiration de ces délais (Merlin, v¹ Délits, §§ 9 et 10, et Amende, § 5).

207. La confiscation spéciale prévue par l'art. 11 c. pén. pourrait-elle être poursuivie malgré le décès du prévenu? — V. v° Peine. — Quant à la confiscation ordonnée par les lois spéciales (V. *eod.* et Douane, n° 866, 981 et suiv.; Impôts indir., n°° 508 et suiv., Matière d'or et d'argent, n° 142). — La même question se présente à l'égard de la condamnation aux frais (V. Frais et dép., n° 973, et v° Peine).

208. Le décès de l'auteur principal d'un délit n'éteint pas l'action publique à l'égard du complice (Crim. cass. 14 août 1807 (1). — Conf. Crim. rej., 15 mars 1816, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Pain; V. aussi v° Complicité, n° 68). — Et il a été décidé dans le même sens que de ce qu'un arrêt déclare qu'un individu a commis un délit, de complicité avec un autre individu décédé sans même avoir été mis en prévention, il n'y a pas violation du principe, que nul ne peut être condamné après sa mort, et le survivant n'est pas fondé, par cela seul, à demander la cassation de l'arrêt de condamnation rendu contre lui (Crim. rej. 4 déc. 1823) (2). — De même, le décès d'un accusé solidaire ne peut interrompre les poursuites contre les autres accusés : il doit être passé outre au jugement, sauf le recours du condamné contre l'hérédité du décédé :— « Considérant, porte l'arrêt, que le tribunal criminel en passant outre au jugement nonobstant le décès d'une partie a donné de bonnes raisons pour en user ainsi, le décès d'un accusé solidaire ne pouvant interrompre les suites contre les autres sauf leur recours contre son hérédité » (Crim. rej. 23 frim. an 5, MM. Brun, pr., Regnier, rap., aff. Flamant). — La même solution a été étendue en matière de forêts à la caution responsable de l'adjudicataire. — V. Forêts, n° 1315.

209. En matière d'adultère, il a été jugé que le décès du mari élève une fin de non-recevoir péremptoire contre l'action publique; et cela, même à l'égard du complice (Crim. rej. 29 août 1840, aff. Laparra, v° Adultère, n° 53). Mais cette décision a été critiquée par quelques auteurs (V. *loc. cit.*). — Et il a été décidé en sens contraire que l'arrêt de condamnation pour adultère, rendu sur la plainte du mari contre la femme et son complice, n'est point anéanti par le décès du mari survenu durant les trois jours accordés pour le pourvoi en cassation, d'ailleurs régulièrement formé par les condamnés (Crim. rej. 25 août 1848, aff. D..., D. P. 48. 1. 161).

210. 2° *Prescription.* — La durée du temps nécessaire à la prescription varie suivant qu'il s'agit de crimes, délits, contra-

---

tat, on devait rejeter la preuve offerte. Elle invoquait l'avis du conseil d'État, du 20 fruct. an 13, qui a décidé que, lorsque l'accusé est mort même après le jugement qui l'a condamné, mais dans le délai pour se pourvoir en cassation, cet arrêt n'étant pas irrévocable, ses héritiers ne peuvent être poursuivis ni pour les frais de procédure ni pour l'amende. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, sur l'appel, les parties de Duquesne n'ont point contesté à M. Cazes le droit d'exercer, contre les héritiers ou représentants de Jean Bordes, l'action qu'il a intentée contre eux pour obtenir la restitution des sommes qu'il soutient lui avoir été volées par ce dernier, ni son admissibilité à la preuve des faits qui peuvent établir ledit vol et la culpabilité de feu Bordes; — Attendu que les faits coarctés par M. Cazes et à la preuve desquels les premiers juges l'ont admis, sont pertinents, suffisamment précisés et concluants, puisque, s'ils sont établis, leur existence justifiera les demandes de M. Cazes, et amènera nécessairement la décision de la cause; qu'ainsi, en admettant la preuve des faits libellés par M. Cazes, le tribunal de première instance a également satisfait aux règles de l'équité et à toutes les dispositions de la loi; d'où suit que l'appel est mal fondé.

Du 30 avril 1821.-C. de Toulouse.-M. Chalret, av. gén.

(1) (Min. pub. C. Goffer.) — La cour; — Attendu, en ce qui concerne Marguerite Werner, femme Goffer, que, si le sieur D... vivait encore, et qu'il fût convaincu d'avoir reçu de l'argent des conscrits; si les faits articulés contre lui étaient constants, ce médecin serait punissable; que son décès, qui empêche toute poursuite contre lui, n'en affranchit pas ceux qui peuvent avoir été ses complices; et que l'arrêt attaqué déclare que la femme Goffer a reçu et rendu de l'argent qui était destiné à des gratifications qu'on payait au sieur D... à raison de la visite des conscrits dont il était chargé; qu'il paraît même, ajoute l'arrêt, qu'elle n'ignorait pas l'objet de ces présents et qu'elle recevait de son côté une petite portion de ces sommes, de la part de son maître ou de ceux qui imploraient ses bons offices; — Que, cependant, la cour de justice criminelle a cru que l'état de dépendance et de domesticité dans lequel était la femme Goffer à l'égard du sieur D... a pu ôter aux actions de cette femme le caractère de délit, comme si l'obéissance qu'un domestique doit à son maître pouvait s'étendre jusqu'à ce qui blesse les lois et l'ordre public; qu'ainsi, la cour de justice criminelle, d'après les faits reconnus par elle, a encore violé la loi en acquittant la femme Goffer; — Casse, etc.

Du 14 août 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

(2) (Castaing C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen de cassation, que le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut être un obstacle aux poursuites envers ceux qui peuvent en avoir été les complices, et que lorsqu'il y a indivisibilité entre le fait et ceux qui y ont coopéré, celui qui est reconnu auteur peut être nominativement déclaré dans le jugement, quoiqu'il soit décédé; que cette déclaration n'emporte aucun des effets que la loi a attachés aux condamnations; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine du 17 nov. 1823.

Du 4 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Buschop, rap.

ventions, délits forestiers, délits de presse, de chasse, de pêche, etc. — En matière criminelle, la prescription est d'ordre public, et, dès lors, doit être invoquée d'office par le ministère public, en tout état de cause, dès qu'il apprend qu'elle est acquise. Toutefois, cette théorie est controversée. — C'est, du reste, au mot Prescription criminelle que l'on trouvera le commentaire des art. 637 et suiv. c. inst. crim., ainsi que des dispositions des lois spéciales qui dérogent à ce code, relativement à la durée de la prescription des actions publique et civile.

211. 3° *Exception de la chose jugée.* — Cette exception est une conséquence de la règle *non bis in idem*; nous en avons amplement parlé v° Chose jugée, n°s 394 et suiv. — Disons seulement qu'un arrêt récent a décidé qu'il suffit que le ministère public ait pris des conclusions à l'audience sur une infraction qu'il n'avait point relevée dans la plainte dirigée contre le prévenu, pour que la décision rendue sur ce point en même temps que sur les autres chefs de la poursuite, fasse chose jugée, en ce sens particulièrement que le ministère public n'est plus recevable à faire de l'infraction dont il s'agit, l'objet d'une action séparée (Poitiers, 20 mai 1850, aff. min. public. *C.* Couzay, D. P. 52. 2. 155).

212. L'action tendante à faire déposer à la préfecture les faux poids trouvés chez un marchand et à en faire ordonner la confiscation, est distincte de celle tendante à ce que le contrevenant, faute par lui d'avoir effectué le dépôt des faux poids, soit condamné à en payer la valeur : cette dernière action est une action nouvelle qu'on ne peut écarter sous le prétexte qu'elle est essentiellement liée à la première (Crim. cass. 23 fruct. an 10) (1).

213. 4° *Amnistie.* — V. ce mot, n°s 117 et suiv.

214. 5° *Renonciation et transaction des parties civiles.* — L'ordonnance du mois d'août 1670, tit. 25, art. 19, prescrivait aux officiers du ministère public de cesser toute poursuite, lorsqu'il ne s'agirait pas d'un délit emportant *peine afflictive*, et que la partie civile aurait transigé sur ses droits. Mais cette disposition, qui dérivait de la différence établie par les lois romaines, et maintenue par l'ancienne jurisprudence, entre les délits publics et les délits privés, est aujourd'hui entièrement abolie : quel que soit le degré de gravité du délit, la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'action publique (c. inst. crim. 4, V. ci-dessus, n° 133). *Privatorum conventio juri publico non derogat.* — Ces transactions même peuvent dans les mains du ministère public, servir à établir le crime, s'il est plus ou moins formellement avoué dans l'acte, ou si les sacrifices pécuniaires sont tels qu'ils supposent le crime.

215. On a vu plus haut, n° 128, que, par exception à ce principe, les administrations des douanes et des contributions indirectes ont le droit de transiger, même avant jugement, sur les délits et contraventions relatifs aux intérêts qui leur sont confiés (arrêtés des 14 fruct. an 10 et 5 germ. an 12; ord. 27 nov. 1816, art. 9; ord. 30 janv. 1822, art. 10.— V. Douanes, n°s 1011 et suiv.; Impôts ind., n°s 538 et suiv.).—Lorsqu'il est ainsi exercé *avant jugement*, ce droit a pour effet d'éteindre l'action publique dirigée contre les contrevenants. Cela est hors de doute; mais il s'est élevé quelques contestations sur le point de savoir dans quelles limites on doit restreindre l'exercice du droit dont il s'agit. — Il a été jugé que les transactions consenties par les administrations des douanes et des contributions indirectes peuvent s'étendre même aux infractions entraînant la peine corporelle de l'emprisonnement (V. Douanes, n° 1014, et Impôts ind., n° 541). — Cette décision, qui nous a paru devoir être admise (V. Douanes, n° 1015, et Impôts ind., n° 541), et qui est adoptée par MM. Bourguignon, sur l'art. 4 c. inst. crim., et Mangin, n°s 41, 47, 48, est repoussée par MM. Legraverend, t. 1, p. 617; Lesellyer, n° 2194; Hélie, t. 3, p. 766. On comprend, disent ces derniers auteurs, que la loi ait accordé aux administrations des douanes et des contributions indirectes le droit de transiger sur les contraventions qui ne sont passibles que d'amendes et de confiscations, parce que, tout en blessant les intérêts du fisc, ces contraventions ne portent point atteinte à l'ordre général ; mais il n'en est pas de même des délits de fraude qui sont passibles d'emprisonnement ; ils ne se bornent point à nuire aux intérêts fiscaux; ils sont, en outre, accompagnés, comme, par exemple, le délit de contrebande commis à l'aide d'escalade ou à main armée, de circonstances graves qui sont de nature à troubler l'ordre général, qui, par cela même, leur donnent en quelque sorte le caractère des délits communs, et qui exigent dès lors qu'à l'instar de ces derniers délits, ils ne puissent échapper, au moyen d'une transaction, aux poursuites répressives du ministère public. — Bien plus, il a été jugé que le fait de détention de poudre en quantité prohibée, ne constituant pas seulement une contravention aux droits du fisc, mais un délit qui intéresse la sûreté publique, le ministère public a le droit de poursuivre d'office le recouvrement des amendes encourues à raison de ce fait, sans que l'exercice de droit puisse être paralysé par les actes d'aucune administration (Angers, 3 juin 1833) (2).

216. Le droit de transiger accordé à l'administration des contributions indirectes ne s'étend point aux contraventions à la garantie des matières d'or et d'argent (L. 28 flor. an 13, V. Matières d'or et d'argent, n° 179).

217. Lorsqu'il a été commis un double délit, le désistement de la régie à l'égard de l'un d'eux n'emporte pas nécessairement un semblable désistement à l'égard de l'autre (Crim. cass. 8 nov. 1839, aff. Goulinet, v° Impôts ind., n° 491).

218. Le désistement du demandeur en faux incident n'empêche pas le ministère public de poursuivre d'office les prévenus de faux, s'ils sont encore vivants, et si l'action n'est pas éteinte par la prescription (Nîmes, 19 janv. 1819) (3). — Dans ce cas, il

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pigeon.) — Le commissaire de police trouva chez Pigeon des poids de marc, il voulut les saisir; mais le contrevenant s'y étant opposé il fut dressé procès-verbal de refus. —16 prair. an 10, jugement qui ordonne le dépôt des poids de marc au bureau de la préfecture pour y être brisés.—Pigeon refuse d'effectuer ce dépôt. — Citation nouvelle pour qu'il fût condamné à payer la valeur des poids saisis et à la verser dans la caisse du receveur des amendes et confiscations.—Mais cette citation fut déclarée nulle par jugement du 12 therm. suivant, sur le motif qu'elle était essentiellement liée à celle précédemment formée, et sur laquelle le tribunal avait statué le 16 prairial. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal ;—Vu la sixième disposition de l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Attendu que les deux citations données à la requête du commissaire du gouvernement près le tribunal de police de Tours, au sieur Pigeon, tendaient à des fins différentes et distinctes; que, par celle du 11 prair. dernier, il avait été requis que défenses fussent faites au sieur Pigeon de faire usage à l'avenir, dans son commerce, de poids de marc ; que les poids saisis chez lui fussent déposés à la préfecture du département, et que la confiscation en fût ordonnée par application de l'art. 11 de la loi du 1er vend. an 4; — Que celle signifiée le 11 therm. suivant était une action nouvelle; qu'elle avait, en effet, pour objet que le sieur Pigeon, à défaut par lui d'avoir effectué à la préfecture du département le dépôt des poids de marc dont la saisie avait été confirmée par jugement contradictoire fût condamné à en payer la valeur et à la verser dans la caisse du receveur des amendes et confiscations ; — Qu'ainsi le tribunal de police de Tours ayant déclaré nulle cette demande, sous prétexte qu'elle faisait essentiellement partie de celle formée le 11 prair. précédent, a fait une fausse application de l'art. 162 c. des dél. et des pein.;—Casse.

Du 23 fruct. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Beaumont.) — La cour ; — Attendu que la transaction intervenue entre le sieur Beaumont fils, intimé, et le directeur des contributions indirectes du département, n'a été consentie et arrêtée que sous la condition qu'elle serait agréée et ratifiée par le ministre des finances; que celui-ci ayant improuvé et rejeté cet acte projeté, il n'est plus d'aucune considération dans la cause, et qu'il doit être considéré comme non avenu; — Considérant, d'ailleurs, que les faits constatés par le procès-verbal de perquisition du procureur du roi du tribunal de Bauge, ne constituent pas seulement une contravention contre les droits fiscaux, mais un délit qui intéresse essentiellement l'ordre intérieur et la sûreté publique ; — Attendu que les officiers du ministère public, près les tribunaux, sont spécialement chargés de la recherche et de la poursuite des délits et crimes de cette nature, et que l'exercice de ce droit ne peut être entravé ni paralysé par les actes d'aucune administration, dont son action est entièrement indépendante; d'où il suit que les officiers du ministère public ont le droit de poursuivre d'office le recouvrement des amendes encourues par les contrevenants et l'application de la loi dans les instances provoquées ; — Par ces motifs, etc.

Du 3 juin 1833.-C. d'Angers.-M. Ernest Duboys, subst.-Bonneau, av.

(3) (Desaignes *C.* Trouilhet.) — La cour ; — Vu les art. 29, 460 et 462 c. inst. crim.; 239, 240 et 250 c. pr.; 148 c. pén.; et. 9 c. dél. et pein. 3 brum. an 4 ; — Attendu qu'il résulte de leurs dispositions que, si les circonstances d'un procès civil fournissent des indices du crime de faux ou de complicité de ce crime, et que la partie qui a produit la pièce

doit être sursis au jugement du procès civil jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le crime de faux (même arrêt), si du moins la décision de ce procès est subordonnée à la fausseté ou à la sincérité de la pièce incriminée. — V. du reste v° Faux incident, n°s 97 et suiv.

219. 6° *Epuisement de la pénalité par des condamnations antérieures.* — M. Mangin, n° 458, met au nombre des causes d'extinction de l'action publique, la circonstance que l'accusé, coupable de plusieurs crimes ou délits différents, aurait déjà été condamné, à raison de l'un d'eux, à la plus forte des peines par lui encourues. Mais, comme le fait très-bien observer M. Hélie, t. 3, p. 756, de ce que la pénalité dont cet accusé est passible se trouve épuisée par la condamnation dont il s'agit, on ne saurait conclure qu'il ne puisse plus être poursuivi pour d'autres délits antérieurs à ladite condamnation. Vainement on a prétendu que la poursuite ne pouvant, dans ce cas, aboutir à l'application d'une peine, est dès lors sans objet, et par conséquent éteinte. Outre que la loi n'érige nulle part, en cause d'extinction de l'action publique, la condamnation précédente de l'accusé à la plus forte des diverses peines auxquelles il s'est exposé, il faut dire que cette action n'a pas seulement pour but l'application matérielle de la peine, mais encore l'effet moral attaché à la constatation des crimes et délits et à la déclaration de culpabilité de leurs auteurs. Il est donc de l'intérêt de la société que tous les délits soient poursuivis, tous les criminels condamnés, alors même qu'il devrait se rencontrer quelque obstacle à l'exécution de la condamnation. — Le prévenu lui-même, ajoute M. Hélie, mais avec moins de justesse et d'à-propos, le prévenu lui-même, quand il est innocent du délit sur lequel il n'a pas été statué par le jugement de condamnation dont il est frappé, a le plus grand intérêt à faire proclamer son innocence par un nouveau jugement, alors surtout que, comme cela peut souvent arriver, le fait pour lequel il a été condamné, bien que passible d'une peine plus grave que celui sous le soupçon duquel il reste placé, n'est pas néanmoins de nature à entraîner un aussi grand déshonneur. — Enfin, il ne serait pas juste que les parties lésées par un délit, fussent privées du droit de poursuivre devant la juridiction criminelle les réparations qui leur sont dues, par cela seul que le délinquant a été précédemment frappé de condamnation pour un délit différent. — Il a été jugé en ce sens : 1° que la mise en jugement d'un individu déjà condamné à la peine capitale pour d'autres faits, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 26 prair. an 9) (1);—2° Qu'une chambre d'accusation ne peut se dispenser de renvoyer devant la cour d'assises le prévenu d'un crime, en alléguant que la peine dont ce crime est passible est inférieure à celle déjà prononcée contre le même individu (Crim. rej. 6 mai 1826, aff. Delahenée, V. n° 1090);—3° Que pareillement, lorsque, pendant le cours d'un procès correctionnel où figure une partie civile, le prévenu vient à être poursuivi pour un fait plus grave devant la cour d'assises, et condamné à une peine afflictive et infamante, cette circonstance ne dessaisit pas le tribunal correctionnel du procès à lui soumis, en ce sens que ce tribunal, bien qu'il ne puisse plus prononcer aucune peine à raison du délit, demeure du moins compétent pour déclarer et caractériser le fait dont il avait été saisi, et pour statuer sur l'action civile en dommages-intérêts auxquels ce fait peut donner lieu (Crim. rej. 18 juin 1841, aff. Lafarge, v° Comp. crim., n° 519);—4° Que le principe prohibitif du cumul des peines ne s'oppose pas à ce qu'un individu renvoyé par le même arrêt de la chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises pour crime, et devant le tribunal correctionnel pour délit, puisse être jugé par le tribunal correctionnel, avant de l'être par la cour d'assises; qu'en conséquence, le tribunal correctionnel n'est pas tenu de surseoir au jugement jusqu'après la décision de la cour d'assises (Montpellier, 17 oct. 1844, D. P. 45. 2. 63).—V. aussi v° Peine.

Sect. 10. — *Des causes d'extinction de l'action civile. — Décès du prévenu, amnistie, désistement; transaction, prescription.*

220. A la différence de l'action publique, l'action civile ne s'éteint pas par le décès du prévenu ; elle peut être exercée contre ses représentants (c. inst. crim., art. 2), devant les tribunaux civils.—C'est ainsi qu'il a été jugé que le décès d'un accusé de vol n'empêche pas que la partie lésée ne prouve au civil la culpabilité du défunt non établie par l'action publique, et ne forme une action en dommages-intérêts et en restitution contre ses héritiers (Toulouse, 30 avril 1821, aff. Bordes, V. n° 201). — Ce principe a pris naissance dans le droit canonique : « Par le droit romain, dit Pothier, Oblig., n° 639, la plupart des obligations qui naissaient des délits s'éteignaient par la mort du débiteur lorsque la demande n'avait pas été déduite en jugement contre lui de son vivant et ne passaient point à ses héritiers... — Les principes du droit canonique sont différents ; il n'y a que la peine due au délit qui s'éteint par la mort de celui qui l'a commis ; mais l'obligation de réparer le tort que quelqu'un a commis par son délit, passe à ses héritiers ; c'est la décision du *cap. fin.*, *De Sepult.*, et du *cap.* 5, *De rapt.*—Nous avons, sur ce point, préféré, comme plus équitables, les principes du droit canonique aux principes du droit romain ; et dans la pratique du barreau, quoique les héritiers de celui qui a commis quelque délit n'en aient pas profité, ils sont tenus des dommages-intérêts de celui envers qui il a été commis, quand même il n'aurait pas intenté son action contre le défunt ; c'est ce qui est attesté par Jean Faber, Inst., tit. *De act.*, § *Pœnales*; et par Dargentrée, sur l'art. 189 de la coutume de Bretagne. »

221. Mais lorsqu'à l'époque du décès du prévenu, les tribunaux de répression avaient été déjà saisis de l'action civile, leur compétence à cet égard cesse-t-elle par cet événement, de sorte que la partie lésée soit obligée de reporter alors sa demande devant la juridiction civile? Suivant M. Carnot (Comm. sur le c. inst. crim., t. 1, p. 63), lorsque le tribunal correctionnel ou de police a été compétemment saisi, l'affaire doit continuer, nonobstant le décès du prévenu, d'être instruite et jugée par le même tribunal; et, à plus forte raison, en est-il ainsi quand le prévenu n'est décédé que durant l'instance d'appel. M. Legraverend, t. 1, p. 69, émet une opinion contraire : « Tant qu'en matière criminelle, ou en matière correctionnelle et de simple police, il reste au condamné une voie quelconque pour échapper à la condamnation, soit qu'il y ait un arrêt ou jugement, ou que les tribunaux n'aient pas encore prononcé; soit que le condamné fût encore dans le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation lorsqu'il est décédé, ou que le tribunal d'appel ou la cour de cassation, déjà saisis de son recours, n'eussent pas encore statué au moment de son décès, les tribunaux de répression ont perdu leur pouvoir de prononcer sur l'action civile; le prévenu est mort dans l'intégrité de ses droits, *integri status*: les choses doivent être remises au même point où elles se trouvaient au moment où l'action a pris naissance, attendu que les tribunaux de répression ne sont investis du droit accessoire de prononcer sur l'action civile que par le droit exclusif qu'ils ont de statuer sur l'action publique. Cependant il a été jugé par la cour de cassation, le 5 avril 1811 (V. Forêts, n° 1315), que l'action par voie correctionnelle en réparation pécuniaire, pour cause d'un déficit d'arbres de réserve, n'est pas éteinte par la mort de l'adjudicataire; et le motif de l'arrêt est que ces réparations ne pouvant être prononcées que par la voie correctionnelle, il n'y a pas lieu de renvoyer à fins civiles : mais c'est là une

---

suspectée de faux soit l'auteur ou le complice du crime, qu'elle soit vivante, et que le crime ne soit pas éteint par la prescription, il y a nécessité de surseoir au jugement du procès civil, parce qu'il y a nécessité de poursuivre sur le faux et la complicité du faux de la part de la partie publique ;

Attendu que ces indices sont acquis nonobstant le désistement de la partie civile qui les aurait signalés elle-même, et que la prescription n'aurait éteint, sous aucune législation, l'usage fait de la pièce qui serait fausse par des parties dont toutes sont encore en vie ; — Faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat général du roi, surseoit au jugement du procès civil dont il s'agit, jusqu'à ce que, par M. le procureur général du roi, la poursuite du susdit crime de faux principal ou complicité dudit crime ait été faite et évacuée, etc.

Du 19 janv. 1819.-C. de Nîmes.

(1) (Leyat dit Brusy.) — Le tribunal ; — Attendu que si la mise en jugement de deux individus déjà condamnés à mort pour d'autres faits, semble blesser les convenances de l'humanité et de la morale, elle n'est en contravention à aucune loi, et conséquemment qu'il n'en peut résulter de nullité ; — Rejette.

Du 26 prair. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

exception qui ne détruit pas la règle générale. » Ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne semble devoir être entièrement admis.—Quant à M. Mangin, il estime : que les tribunaux criminels, ne pouvant connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique, se trouvent dessaisis de celle-là quand celle-ci vient à s'éteindre avant qu'ils aient prononcé définitivement sur toutes deux ; ce qui a lieu quand le prévenu n'avant été condamné que *par défaut*, est décédé, soit après avoir formé opposition, soit avant l'expiration du délai fixé pour ce mode de recours; car, dans le premier cas, son opposition fait considérer le jugement comme *non avenu* (inst. crim. 187); et, dans le deuxième cas, on ne saurait raisonnablement attribuer à ce jugement une autorité que le prévenu lui aurait vraisemblablement fait perdre, s'il eût vécu, en y formant opposition.—Mais la juridiction criminelle n'est point dessaisie de l'action civile, lorsque le prévenu n'est décédé que postérieurement à sa condamnation par un jugement définitif: le tribunal d'appel et la cour de cassation restent, dans ce cas, compétents pour statuer sur les recours dont ce jugement doit être l'objet ; car, à la différence des jugements par défaut qui sont anéantis par le seul effet de l'opposition, les jugements définitifs, attaqués par la voie de l'appel ou de la cassation, ne cessent point pour cela de subsister tant que l'annulation n'en est pas prononcée, et de constituer pour ceux qui les ont obtenus de véritables titres dont l'exécution seule est suspendue; et, s'il en est ainsi, il faut bien reconnaître soit la compétence du tribunal d'appel correctionnel, pour prononcer sur l'appel du jugement rendu, avant la mort du prévenu, au profit de la partie civile; soit la compétence de la cour de cassation pour statuer sur le pourvoi dirigé contre le jugement rendu en dernier ressort; sinon, quelle serait la juridiction à laquelle devrait être soumis cet appel ou ce pourvoi? (V. aussi vº Appel crim.; nº 171, où la même opinion se trouve développée). — Il a été ainsi jugé : 1º d'une part, que « les tribunaux de répression ne peuvent, selon la disposition combinée des art. 2 et 3 c. inst. crim., statuer sur l'action civile résultant d'une contravention que dans le cas où ils sont saisis de l'action publique qui en dérive; qu'ils doivent donc, quand celle-ci se trouve éteinte par la mort du prévenu, se déclarer incompétents pour prononcer contre ses représentants la réparation civile du dommage qu'il a occasionné; » qu'ainsi, par exemple, il y a violation des règles de compétence dans le jugement de police qui, après le décès du contrevenant, a condamné l'héritier à remettre le pavé d'une rue, au devant de la maison dudit contrevenant, en l'état où il était avant que ce dernier y eût touché sans autorisation du maire (Crim. cass. 23 mars 1839, M. Rives, rap., aff. Charmensat); — 2º D'autre part, l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu depuis le jugement du tribunal correctionnel n'empêche pas que l'appel de ce jugement, quant à l'action civile dirigée contre les héritiers, ne doive être porté au tribunal chargé de prononcer sur les appels de police correctionnelle (Crim. cass. 11 flor. an 10, aff. Huyben, V. Appel crim., nº 171);— 3º Que, toutefois, si le prévenu de fraude aux lois sur les contributions indirectes vient à décéder pendant les poursuites, le tribunal correctionnel n'en reste pas moins compétent pour prononcer la confiscation des marchandises saisies (Crim. cass. 9 déc. 1813, aff. Vanbrabant, V. Impôts ind., nº 513).

222. En cas de décès du condamné, durant l'instance sur son pourvoi en cassation, la cour suprême, ainsi qu'on vient de le dire, ne doit pas moins statuer dans l'intérêt de la partie civile. Et alors, si l'arrêt de condamnation est *cassé*, la partie civile ne peut plus porter son action que devant les tribunaux civils. Si, au contraire, le pourvoi est rejeté, elle peut faire exécuter la condamnation, sauf aux représentants du prévenu à former, s'il y a lieu, tierce opposition à l'arrêt de rejet (V. aussi vº Cassation, nº 367).—Inutile de faire observer que lorsque le prévenu ne meurt qu'après que le jugement qui a prononcé sur l'action publique et sur l'action civile, est passé en force de chose jugée, l'exécution de ce jugement, en ce qui touche les réparations civiles, peut être poursuivie contre les représentants du condamné, en observant les formalités prescrites par l'art. 877 c. nap.

223. Lorsque l'arrêt qui a adjugé des dommages-intérêts à la partie lésée a été rendu par contumace, il se trouve anéanti de plein droit, en cas de décès du condamné dans l'intervalle des cinq ans qui ont suivi l'exécution par effigie; et la partie lésée ne peut plus saisir que les tribunaux *civils* de l'action qu'elle a contre les héritiers du condamné (c. nap. 31). Si le condamné meurt après les cinq ans, et par conséquent à une époque où il ne jouit plus de l'intégrité de ses droits, ses héritiers peuvent être poursuivis, en vertu du jugement de condamnation, en payement des adjudications accordées par ce jugement à la partie civile.—V. Contumace, nº 81; Droit civil, nº 626.

224. L'action civile n'est point éteinte par l'amnistie, et cela alors même que l'amnistie émane de la loi et non pas seulement du pouvoi exécutif, car l'action civile étant la propriété de la partie lésée, la loi n'a pas le droit d'en disposer (Conf. M. Hélie, t. 3, p. 772; V. Amnistie, nºs 138 et suiv., où sont cités les auteurs qui ont adopté cette opinion contrairement à l'avis de Legraverend, t. 2, p. 761).—Du reste, lorsque le prévenu d'un fait qui emporte des dommages-intérêts, a été amnistié, il n'appartient pas au ministère public, mais seulement à la partie lésée de poursuivre la condamnation aux dommages-intérêts (Crim. rej. 18 janv. 1828, aff. Triplot, vº Amnistie, nº 146).

225. L'action civile est éteinte lorsque la partie lésée se désiste de cette action, renonce à la demande par elle formée, ou transige sur ses droits. — La partie civile peut se désister de tout ou partie de sa demande, en tout état de cause, même à l'audience, et son désistement produit immédiatement son effet en ce qui la concerne. Si le désistement a lieu avant l'audience, il n'empêche pas le ministère public d'exercer contre le prévenu telles poursuites qu'il juge convenables; si le désistement a lieu à l'audience même, le ministère public, saisi de la plainte par les conclusions de la partie civile, peut exercer incontinent et sans nouvelle citation l'action publique contre le prévenu et prendre à son égard toutes les réquisitions qu'il estime nécessaires, soit pour régler la compétence, soit pour procéder sur le fait incriminé, sans que la partie civile soit tenue de rester en cause jusqu'à jugement (Nancy, 16 nov. 1842) (1).—Il suit de là

---

(1) *Espèce* : — (Lepetit C. Florentin.)—Lepetit a formé, devant le tribunal correctionnel, une demande tendant à faire condamner les époux Florentin à lui payer 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Il a fondé cette demande : 1º sur ce que Florentin, en sa qualité de maire, l'avait dénoncé calomnieusement au préfet; 2º sur ce que les époux Florentin l'avaient publiquement diffamé. A l'audience, le ministère public a demandé que le tribunal se déclarât incompétent, attendu que Florentin était officier de police judiciaire, et, en cette qualité, justiciable de la cour d'appel. Lepetit a aussitôt déclaré qu'il se désistait de ce premier chef de sa demande. Le tribunal lui a donné acte de sa déclaration ; mais le ministère public ayant manifesté l'intention de poursuivre de ce chef, a requis le tribunal de statuer sur le déclinatoire proposé. Le tribunal a pensé que, d'après l'abandon consenti par Lepetit, le déclinatoire n'avait plus de portée; il a, en conséquence, ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction et au jugement sur le second chef. — Appel du ministère public. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'action civile est indépendante de l'action publique; qu'elle appartient à celui qui a souffert un dommage par suite d'un fait qualifié crime, délit ou contravention; qu'elle ne peut être intentée que par lui, et qu'elle doit, suivant sa seule volonté, être portée, suivant les cas d'exception déterminés par la loi, soit directement devant la juridiction civile ordinaire, soit séparément ou accessoirement aux poursuites du ministère public devant la juridiction appelée à connaître de l'action publique; que, quelle que soit cette juridiction, l'action civile conserve son caractère d'action privée, et reste soumise aux principes du droit civil; que, de même qu'il dépend de celui à qui elle appartient de ne pas l'intenter, de même il lui appartient d'y renoncer après l'avoir intentée; qu'aucune loi ne lui fait de probibition à cet égard; que l'art. 2046 c. civ. porte qu'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, sans toutefois que la transaction empêche la poursuite du ministère public; qu'il ne fixe point de délai pendant lequel la transaction doit être effectuée; qu'ainsi, elle peut avoir lieu soit avant, soit pendant le procès; que cet article implique virtuellement le droit de renonciation pendant toute la durée de l'instance, surtout quand on le rapproche de l'art. 2044, d'après lequel la transaction est définie un contrat qui prévient une contestation à naître, ou qui termine une contestation née; que l'art. 402 c. pr. autorise, en tout état de cause, le désistement, dont l'effet est de remettre les choses au même état qu'elles étaient avant la demande; qu'enfin l'art. 4 c. inst. crim. implique aussi virtuellement le droit de renonciation, en réservant, de même que l'art. 2046, au minis-

que lorsque la partie civile, après avoir formé devant le tribunal correctionnel une demande en dommages-intérêts fondée sur deux délits distincts, dont le premier sortait de la compétence du tribunal, a déclaré, à l'audience, ne baser sa demande que sur le second, ce désistement partiel ne fait pas obstacle à ce que le ministère public puisse considérer le premier délit comme n'étant point éteint par rapport à la vindicte publique, et dès lors proposer immédiatement l'exception d'incompétence en ce qui concerne ce délit; de manière que le tribunal ne peut, en pareil cas, rejeter cette exception en se fondant seulement sur le désistement partiel de la partie civile (même arrêt). — A l'égard du désistement de la partie civile, V. nos 524 et suiv.

226. Les diverses branches de l'administration sont distinctes les unes des autres, de manière que les faits de l'une ne peuvent produire déchéance à l'égard des actions dont l'exercice appartient à une autre (Crim. cass. 1er mars 1839, aff. Conte, v° Acquiescement, n° 167).

227. L'exception de la *chose jugée* est une cause d'extinction commune à l'action civile et à l'action publique. La question de savoir dans quels cas il y a chose jugée a été traitée avec étendue dans une autre partie de cet ouvrage (V. Chose jugée, nos 394 et suiv.); il serait donc superflu de revenir sur les règles qui servent à la résoudre, aussi nous bornerons-nous à rappeler ici quelques arrêts, conformes à ces règles, et desquels il résulte: 1° que bien que l'accusé d'homicide, qui a invoqué l'excuse de la légitime défense, ait été déclaré non coupable, il peut néanmoins être considéré, d'après les circonstances, par la cour d'assises, comme l'auteur d'un fait ayant le caractère d'une faute, portant préjudice à autrui, et de nature dès lors à le faire condamner à des dommages-intérêts (C. d'assises de l'Aveyron, 13 nov. 1835 (1); V. Conf. les décisions citées, v° Chose jugée, n° 567; *Contrà*, Orléans, 16 mai 1851, aff. la Providence, D. P. 51. 2. 63; Crim. cass. 6 mai 1852, aff. Touron, D. P. 52. 5. 94, V. nos observ., D. P. 51. 2. 63); — 2° Que le jugement de police qui, sur la poursuite de l'adjoint du maire, agissant comme partie publique, condamne seulement à l'amende un propriétaire qui avait construit un mur en contravention au plan d'alignement, ne fait pas obstacle à ce que le maire porte devant les tribunaux civils une

---

tère public, le droit de poursuites à l'égard du fait qui a donné lieu à la plainte, — Qu'il résulte de ces articles que lorsque la transaction, le désistement ou la renonciation ont eu lieu avant l'audience, le ministère public peut, malgré l'abandon de la partie civile, exercer contre le prévenu telles poursuites qu'il juge convenables, sans que le prévenu puisse se prévaloir à son égard de cet abandon; que lorsque la transaction, le désistement ou la renonciation ont lieu à l'audience même, le ministère public, saisi de la plainte par les conclusions de la partie civile, peut exercer immédiatement et sans nouvelle citation l'action publique contre le prévenu, et prendre à son égard toutes les réquisitions qui lui paraissent nécessaires, soit pour régler la compétence, soit pour procéder sur le fait incriminé; mais qu'il n'en résulte pas que la partie civile doive nécessairement rester en cause sur le chef abandonné jusqu'à jugement, et sans que la renonciation qu'elle a faite produise sur-le-champ son effet en ce qui la concerne; que donner un sens autre aux articles précités, ce serait porter atteinte au libre arbitre des parties civiles, leur refuser le droit de désistement que la loi civile leur accorde d'une manière indéfinie, et annihiler pour elles le bienfait du droit de transaction, qui a pour effet d'éteindre les contestations entre les parties litigantes et qui intéresse éminemment l'ordre social; — Que l'on ne peut pas ranger sur la même ligne le ministère public qui, après avoir intenté une action et en avoir saisi la juridiction chargée par la loi de l'apprécier, ne peut plus l'abandonner par l'effet de sa seule volonté et sans la faire purger légalement, et les parties civiles ordinaires; que le ministère public a des devoirs sérieux et obligatoires à remplir, et que lorsque, au nom de la société dont il est l'agent et l'organe, il a déféré à la justice répressive un fait comme caractérisant un crime, un délit ou une contravention, on conçoit qu'il ne dépende plus de lui seul d'arrêter les poursuites, parce qu'il ne peut transiger ni sur les devoirs ni sur les droits de la société, tandis que les parties civiles, qui n'ont aucuns devoirs publics à accomplir, qui n'ont pas à se préoccuper des besoins de la vindicte publique, et qui n'agissent que dans leur intérêt privé, peuvent renoncer aux droits que la loi leur ouvre, soit qu'après un plus mûr examen elles jugent elles-mêmes leurs prétentions mal fondées, soit qu'elles aient été indemnisées hors jugement, soit qu'elles cèdent à des sentiments de générosité ou de miséricorde;

Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, il faut reconnaître, 1° qu'Alphonse Lepetit avait incontestablement le droit de renoncer, à l'audience, à fonder sa demande en 25,000 fr. de dommages et intérêts sur le fait de dénonciation calomnieuse, et de la réduire au seul fait de diffamation qu'il imputait aux époux Florentin; 2° que le tribunal a pu lui donner légalement acte de cette renonciation, et considérer la cause, en ce qui le concernait, comme réduite à ce seul chef; 3° que le ministère public a pu, nonobstant cette renonciation, considérer les deux faits articulés par Alphonse Lepetit, à l'appui de ses conclusions primitives, comme subsistant toujours à l'égard de la vindicte publique, et proposer en conséquence immédiatement l'incompétence en ce qui concernait le premier fait; 4° que le tribunal était, dès lors, dans l'obligation d'examiner si l'incompétence proposée était fondée, et si, par suite, il y avait lieu à délaisser les parties à se pourvoir devant une autre juridiction;

Attendu que le tribunal a considéré l'incompétence proposée comme mal fondée, par le seul motif que, dans l'état de la cause et par suite de l'abandon du premier fait consenti par Alphonse Lepetit, sa compétence ne pouvait plus être mise en doute; qu'il n'a pas donné à la demande du ministère public une solution satisfaisante; que la cour doit donc examiner si cette demande était fondée;

Attendu que le ministère public a prétendu faire résulter l'incompétence du tribunal de la qualité d'officier de police judiciaire dont le sieur Florentin est investi comme maire de la commune de Maxéville; qu'il a soutenu que les officiers de police judiciaire étaient justiciables non de la juridiction correctionnelle ordinaire, mais de l'autorité des cours royales; qu'ils avaient le droit de n'être jugés que par elles, et que, du moment où la cour était compétente pour connaître de l'un des faits imputés au sieur Florentin, elle l'était également pour connaître de tous les deux, parce qu'il y avait entre eux une connexité évidente et nécessaire, que le tribunal devait, dès lors, se déclarer incompétent sur tous les deux; — Attendu que si l'art. 483 c. inst. crim. attribue aux cours royales le droit de connaître des délits imputés aux officiers de police judiciaire, cette attribution privilégiée pour ces fonctionnaires n'est pas faite d'une manière générale et indéfinie; qu'en rapprochant cet article de celui 479, qui le précède, on acquiert la conviction que si les juges de paix, les juges et les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance sont justiciables des cours royales pour tous les délits commis par eux dans ou hors l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ne sont justiciables de ces cours que relativement aux délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à dire lorsqu'ils procèdent à des actes de la police judiciaire; que, quoique l'individu investi des fonctions de maire soit le même, il y a cependant en lui deux personnes morales distinctes qui ont chacune un ordre différent de devoirs à remplir; que le maire proprement dit est chargé par la loi d'administrer les biens de la commune, de diriger la police administrative, et relève de l'autorité administrative supérieure; que l'officier de police judiciaire est chargé de rechercher et constater les faits qualifiés crimes ou délits, et relève de l'autorité des cours royales; que ces deux personnes morales ne se confondent pas et que la qualité de l'une ne réagit pas sur la position de l'autre, en ce sens que le fait commis par le maire comme administrateur puisse être couvert par le privilége conféré exclusivement à l'officier de police judiciaire en sa qualité judiciaire, et que le privilége d'attribution accordé spécialement à l'un puisse profiter à l'autre; — Attendu qu'aucune circonstance de la cause ne tend à établir que le sieur Florentin aurait agi en sa qualité d'officier de police judiciaire en adressant au préfet du département de la Meurthe la dénonciation qui a fait l'objet du premier fait articulé par le sieur Lepetit pour fonder sa demande en dommages-intérêts; que, dès lors, il n'est pas, sous ce rapport, justiciable de la juridiction immédiate de la cour royale; que le ministère public n'a pas, d'ailleurs, demandé qu'il fût sursis au jugement pour faire examiner par l'autorité administrative supérieure si le sieur Florentin avait agi en sa qualité de maire, et si, sous le second rapport, il y avait lieu d'obtenir préalablement l'autorisation de le traduire en justice; — Attendu que dans cette position des choses, les premiers juges ont retenu, avec raison, la connaissance de la cause réduite au second chef en ce qui concernait les intérêts civils du sieur Lepetit; mais qu'ils auraient dû également le retenir sur les deux chefs au regard du ministère public agissant contre les époux Florentin; que ne l'ayant pas fait, il échet d'infirmer le jugement

Du 16 nov. 1842.-C. de Nancy, ch. correct.-M. Costé, pr.

(1) (Gineste C. Bourgade.) — La cour; — Considérant que la question de la légitime défense n'ayant point été soumise au jury, et les motifs de sa déclaration n'étant pas connus, Bourgade ne peut être admis à prétendre que c'est au moyen puisé dans la légitime défense qu'il est redevable de son acquittement; — Considérant qu'alors même que le jury eût exprimé son opinion à cet égard, la cour ne serait pas moins en droit d'examiner si le fait imputé à l'accusé, dépouillé du caractère de crime par le verdict de non culpabilité, ne constitue pas, sous le rapport des intérêts civils, un fait dommageable qui soumet à réparation celui par la faute duquel il est arrivé; — Considérant que le jury a pu sans doute, sous le point de vue de la criminalité de l'action, trouver dans la cause des circonstances suffisantes pour justifier, à ses yeux, la conduite de Bourgade et pour l'affranchir de l'application de la loi pénale; mais que

action tendant à la démolition de ce mur (Colmar, 20 fév. 1840) (1); — 3° Que l'acquittement du prévenu, motivé sur le défaut de participation active aux manœuvres frauduleuses, dont le prévenu principal a été déclaré coupable, n'apporte pas l'obstacle de la chose jugée à l'action en dommages-intérêts, ultérieurement formée au civil contre le même individu, à raison non plus des faits de participation active souverainement écartée par la décision criminelle, mais d'une simple faute commise par réticence ou simulation (Req. 12 janv. 1852, aff. Legendre, D. P. 52. 1. 37; V. cependant n° 156).

228. L'action civile, de même que l'action publique, s'éteint par la prescription (V. Prescript. crim.).—Les tribunaux correctionnels ne peuvent plus être saisis de l'action civile résultant d'un délit, lorsque l'action publique est prescrite; et l'incompétence doit être déclarée, encore que le prévenu renoncerait à la prescription (Montpellier, 3 avr. 1848, aff. Galibert, D. P. 48. 1. 145).

229. Le pardon accordé par un mourant à son meurtrier, emporte-t-il remise des réparations civiles du crime? On ne le pense pas (Conf. M. Massabiau, n° 1425). La renonciation à des droits acquis ne saurait se présumer légèrement.—Au reste l'arrêt qui décide que le fait du pardon n'est pas constant, n'est point sujet à cassation (Req. 5 mai 1818, aff. Desbuissons, V. Disposit. entre-vifs).

CHAP. 3. — De la police judiciaire et des différents officiers qui l'exercent.

230. La police *judiciaire* recherche les délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (c. 3 brum. an 4, art. 20; c. inst. crim., art. 8; décr. 1er mars 1854, art. 238, D. P. 54. 4. 32). —Ainsi, dès qu'un délit est commis, il lui appartient d'en recueillir les indices ou les preuves, d'en rechercher les auteurs, d'en instruire l'autorité judiciaire; sa mission cesse dès que cette autorité est saisie et procède elle-même à l'instruction de l'affaire. — Comme on le voit, l'exercice de la police judiciaire commence là où cesse la police *administrative*, c'est-à-dire cette attribution des agents de l'autorité dont le caractère essentiellement préventif a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale : cette police tend principalement à prévenir les délits (c. 3 brum. an 4, art. 19). — Elle appartient exclusivement à des officiers de l'ordre administratif, et s'exerce surtout par des règlements sur le mode dont chacun doit user de sa liberté ou de sa propriété, pour ne pas troubler celle des autres. Elle doit s'efforcer de prévoir les causes de désordre, les écarter s'il est possible, surveiller avec soin les hommes reconnus dangereux, et maintenir enfin la paix publique à l'aide des nombreux moyens de surveillance et d'action dont elle a été investie à cet effet.—V. l'instruction du 29 sept. 1791, p. 32; V. aussi, quant aux actes par lesquels la police administrative s'exerce, v° Règlem. admin., et à l'égard des questions de compétence ou préjudicielles, auxquelles son exercice donne naissance, vis Compétence admin. et Question préjud.

231. Mais revenons à la police judiciaire proprement dite, c'est-à-dire à celle qui s'exerce lorsqu'un délit a été commis. Quoiqu'en général ce soit à l'autorité judiciaire qu'elle livre les auteurs des infractions qu'elle a pour mission de constater, cependant, il en est qu'elle défère à des tribunaux administratifs, comme, par exemple, les contraventions à la grande voirie qui sont jugées par les conseils de préfecture.—V. plus bas, n° 261, et v° Voirie; V. aussi Compét. admin., nos 398 et suiv.

232. Le code de 1808, plus sobre de définitions que le code de l'an 4, auquel on a fait souvent le reproche de contenir un trop grand nombre de dispositions abstraites, ne définit la police judiciaire que par son objet. C'est en déterminant les attributions des agents par lesquels elle s'exerce qu'il fait ressortir implicitement ses limites. C'est donc, à l'instar du code, les attributions des différents officiers de police judiciaire que nous allons retracer, soit dans leur généralité, et en passant en revue les divers agents de police énumérés dans le code de 1808 et dans un assez grand nombre de lois spéciales, soit en retraçant dans des sections particulières les agents principaux que le code a chargés en quelque sorte de la conduite de la procédure ou instruction criminelle.—Au reste, et sur ces points divers, V. préalablement ce qui est dit soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport dont le livre 1 du code d'instruction criminelle a été précédé ci-dessus, p. 47 et 49, nos 10 et suiv., 23 et suiv.

Sect. 1.—*Règles générales.—Des divers agents chargés de la police judiciaire.*

233. Le code actuel a fait de notables changements à celui du 3 brum. an 4, en ce qui concerne l'instruction préparatoire, bien que les dispositions de ce dernier code n'aient plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, il nous paraît utile, pour faire connaître la marche de la législation, de donner une analyse succincte du système d'instruction préliminaire qu'il a établi.

234. Sous le code de l'an 4, divers officiers de police judiciaire étaient chargés de constater les délits, et d'en livrer les auteurs à la justice. Lorsque le délit n'était passible que des peines de police, le prévenu était immédiatement traduit devant le tribunal. Si la peine était plus grave, le directeur du jury était saisi par le renvoi des pièces et de l'inculpé de la part de l'officier de police judiciaire qui avait fait les premiers actes. — D'après la loi du 7 pluv. an 9, modificative du code de brumaire, le directeur du jury était chargé, en qualité d'officier de police judiciaire, de compléter ou refaire les actes insuffisants. Comme juge, il examinait la nature du délit et réglait la compétence, il renvoyait devant le tribunal correctionnel, ou devant un jury d'accusation, suivant qu'il s'agissait d'un délit ou d'un crime. Sa décision était précédée des réquisitions du ministère public, et quand les deux magistrats n'étaient pas de même opinion, le tribunal civil prononçait par jugement rendu dans la chambre du conseil et sujet à l'appel du ministère public. — Divers fonctionnaires étaient chargés de la police judiciaire, suivant la nature du fait. Les gardes champêtres et forestiers constataient les délits ruraux et forestiers. Les contraventions de police étaient recherchées et instruites, dans certaines limites, par les commissaires de police; les prévenus étaient cités directement par le ministère public devant le tribunal de police. La loi actuelle contient des dispositions semblables (art. 11 et suiv.).—Et il a été décidé, sous le code de l'an 4, que les commissaires de police, bien qu'ils ne fussent chargés que de la recherche des simples contraventions, pouvaient néanmoins, sur la délégation du juge de paix, être chargés des perquisitions nécessaires pour la découverte des objets volés; que de telles perquisitions ne sont pas des *visites domiciliaires*, dans le sens des art. 204 de la constitution de l'an 3, 28,

---

l'accusé peut néanmoins n'être pas exempt de tout blâme; qu'il peut avoir agi avec imprudence ou avec trop de précipitation; qu'il peut n'avoir pas proportionné la résistance à l'attaque, et qu'il y a, dès lors, lieu d'examiner, *dans tous les cas*, si l'accusé qu'on reconnaît innocent d'un crime n'est pas au moins coupable d'un fait préjudiciable à autrui et constituant une faute de sa part, etc.

Du 13 nov. 1855.-C. d'ass. de l'Aveyron.-M. Calmètes, f. f. de pr.

(1) (Blum C. maire de la ville de Thann.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Sur le moyen de nullité opposé par l'appelant contre le jugement dont est appel, fondé sur ce qu'il aurait été incompétemment rendu : — Considérant que les art. 161 c. inst. crim. et 471 c. pén., d'où l'appelant entend faire découler la nullité dont il se prévaut, ne sont nullement applicables à l'espèce; qu'en effet l'art. 471 n'a pour objet que de réprimer, dans l'intérêt de la vindicte publique, une contravention qui, au cas particulier, a déjà été appréciée par le juge compétent; que c'est dans le même but qu'a été édicté l'art. 161 c. inst. crim.; qu'à la vérité cet article autorise le juge saisi de la contravention à statuer en même temps à fins civiles, mais seulement dans le cas où la partie intéressée aurait à cet égard formulé sa demande; que, dans le cas contraire, il ne statue que sur les réquisitions du ministère public, sous la réserve de tous les intérêts privés; que telle a été précisément la marche suivie dans la cause actuelle qui a été épuisée quant à la vindicte publique, et qui n'a laissé sans solution qu'une question purement civile; que c'est sous ce point de vue que le maire intimé a saisi le tribunal de Belfort, en lui soumettant une question qui rentrait essentiellement dans ses attributions, puisqu'elle ne soulevait qu'une prétention à la propriété du terrain de l'appelant, en tant que, par suite du plan d'alignement de la ville de Thann, sanctionné par ordonnance royale, ce terrain devait être incorporé à la voie publique.

Du 20 fév. 1840.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Rossée, 1er pr.

48, 54, 102 et 108 c. des dél. et des peines (Crim. rej. 25 fruct. an 7, MM. Meaulle, pr., Minier, rap., aff. Lebrun).

235. Le juge de paix recevait les dénonciations et plaintes de tous les délits correctionnels ou criminels; il dressait les procès-verbaux, recherchait les preuves, traduisait les prévenus en état de mandat d'arrêt devant le directeur du jury. Tout ce qui est relatif à la première audition des témoins, à la constatation du corps de délit, à la recherche des pièces de conviction, entrait dans les attributions du juge de paix. La loi en exceptait, dans les villes de moins de 40,000 âmes, l'instruction préparatoire du faux, de la banqueroute frauduleuse et autres délits. Des délits de nature à compromettre la sûreté publique furent aussi confiés, pour l'information préliminaire, au directeur du jury; tels étaient les attentats commis contre le droit des gens, la rébellion, les voies de fait pour arrêter la circulation des subsistances. Ces crimes étaient, en outre, soumis à une procédure particulière, *à des jurés spéciaux*. Le conflit entre le juge de paix et le directeur du jury a donné lieu à la cour de cassation de décider que là où l'instruction première avait été faite par le directeur du jury, l'affaire devait être soumise à des jurés spéciaux, et que, quand le juge de paix avait commencé l'information, c'étaient les jurés ordinaires qui devaient prononcer. C'était faire dépendre la compétence de la forme suivie dans l'instruction, tandis qu'elle ne doit être déterminée que par la nature du délit, ainsi que d'autres arrêts l'ont reconnu. Ce principe seul a de l'importance; son application à la procédure par jurés spéciaux ou ordinaires, et à la compétence respective des juges de paix et directeurs de jury est devenue sans objet. — Les capitaines et lieutenants de gendarmerie exerçaient les fonctions de la police judiciaire, mais seulement par délégation du juge de paix, qui seul pouvait décerner le mandat d'arrêt.

236. La loi du 7 pluv. an 9, déterminée par la nécessité de porter remède à l'impéritie trop générale des juges de paix de cette époque, institua auprès de chaque directeur du jury un officier du ministère public chargé de la recherche et de la poursuite des délits correctionnels ou criminels, de recevoir les plaintes et dénonciations, et de les transmettre au directeur du jury. En cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire faisaient les premiers actes d'instruction, et les transmettaient, avec le prévenu, au substitut de l'accusateur public, qui décernait un mandat pour le traduire à la disposition du directeur du jury, tenu d'informer dans le plus bref délai. La même loi donnait au directeur du jury l'exercice de la police judiciaire, et l'autorisait à recommencer, s'ils ne lui paraissaient pas complets, les actes d'instruction faits par les officiers de police judiciaire en cas de flagrant délit. — A l'égard de l'instruction devant le directeur du jury et des rapports de ce directeur avec le substitut magistrat de sûreté, il en sera parlé plus loin, nos 389 et s., en traitant du juge d'instruction qui a remplacé ce magistrat. — Revenons au code actuel.

237. L'art. 9 c. inst. crim. porte : « La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours impériales et suivant les distinctions qui vont être établies, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et par les adjoints de maires, par les procureurs impériaux et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction. » — Quoique l'art. 9 paraisse mettre sur la même ligne les divers officiers de police judiciaire, cependant leurs pouvoirs respectifs ne sont pas à beaucoup près les mêmes, et l'étendue de leur compétence territoriale est pareillement fort différente, ainsi qu'on le verra ci-après. — Ces officiers, du reste, ne sont pas les seuls auxquels soit confiée la police judiciaire; de nombreux auxiliaires, dont on trouvera plus loin l'énumération, leur ont été donnés par des lois spéciales.

238. De tous les fonctionnaires indiqués dans l'art. 9 ci-dessus, celui dont les attributions ont le plus d'étendue est le juge d'instruction. Il a la plénitude des pouvoirs de la police judiciaire; il les exerce tous en vertu de son office; les autres agents de cette police ne sont, en quelque sorte et en certains cas, que ses auxiliaires et ses délégués, de sorte que nulle concurrence ne peut s'établir entre eux et lui. Il réunit même aux pouvoirs dont ceux-ci sont investis des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à lui seul (c. inst. crim. 61, 75, 88). — Recevoir les plaintes des parties, ainsi que toutes les pièces constatant les crimes et délits, se transporter sur les lieux où ils ont été commis, en dresser les procès-verbaux, entendre les témoins, faire arrêter les inculpés, nommer des experts pour vérifier, soit l'état des lieux, soit le corps du délit; procéder aux visites domiciliaires, requérir, au besoin, l'assistance de la force publique: telles sont sommairement ses principales fonctions. Nous y reviendrons plus loin (nos 395 et s.) avec détail.

239. Les procureurs impériaux et leurs substituts concourent à l'exercice de la police judiciaire. Les substituts, toutefois, ne remplissent cette fonction que lorsqu'ils remplacent le chef du parquet, ou qu'ils ont reçu de celui-ci une mission à cet effet (décret 18 août 1810, art. 18, V. Organ. jud.). — Toutefois, il a été décidé que tous les substituts d'un procureur impérial sont aptes, sans égard au rang d'ancienneté qui peut exister entre eux, à exercer la police judiciaire; que dès qu'ils remplissent leurs fonctions sans contradiction de ce magistrat, il existe une présomption légale qu'il y a délégation de sa part (C. C. de Belgique 3 juill. 1840) (1).

240. Les attributions du ministère public, en matière de police judiciaire, sont différentes suivant qu'il s'agit d'un délit flagrant ou non flagrant. — Lorsque le délit est flagrant ou assimilé au délit flagrant, le ministère public, qui, en général, ne participe à la police que par les réquisitions qu'il a le droit de faire, est temporairement investi du pouvoir de procéder aux actes les plus urgents de l'information (V. *infrà*, no 326). — Mais lorsque le délit n'est pas flagrant, ses attributions de police judiciaire se bornent à s'enquérir des crimes et délits qui ont pu être commis, à recevoir tous actes ayant pour objet de révéler des faits de cette nature (c. inst. crim. 18, 20, 22, 29, 30, 31, 53, 54, 64), à requérir, s'il y a lieu, le juge d'instruction de procéder à une information (c. inst. crim. 47, 53, 56 et 64), et à provoquer toutes les mesures capables d'éclairer la marche de la justice. — V. ci-après, nos 309 et suiv.

241. Le ministère public et le juge d'instruction sont compétents pour exercer leurs fonctions respectives à raison de tous les faits qualifiés crimes ou délits par les lois; il n'y a d'exception à cette règle que relativement à certains délits spéciaux dont la poursuite est déférée à des agents particuliers ou

(1) (Ruelle et Rousseau C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen puisé dans la violation des art. 9, 22 à 29, 59 à 62 et 637 c. inst. crim., et dans la fausse application de l'art. 18 du décret du 18 août 1810, en ce que les poursuites exercées par le deuxième substitut et non par le procureur du roi ou par le plus ancien substitut, ainsi que les actes d'instruction qui en sont la conséquence, étant nuls et illégaux, n'ont dès lors pu constituer l'interruption de prescription : — Attendu qu'aux termes des art. 9 c. inst. crim., 43 de la loi du 23 août 1810, les attributions conférées aux substituts sont les mêmes que celles données aux procureurs du roi; que les fonctions du ministère public sont indivisibles, et que les substituts peuvent exercer toutes celles qu'exerce le procureur du roi lui-même, sans qu'ils aient besoin d'un mandat exprès de ce magistrat; — Attendu que l'art. 26 c. inst. crim., en ce qu'il suit qu'en cas d'empêchement du procureur du roi ce magistrat soit remplacé par le plus ancien de ses substituts dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire, ne reçoit son application qu'en l'absence de délégation de la part du procureur du roi; — Qu'en effet les art. 17 et 18 du décret du 18 août 1810 autorisent les procureurs du roi à déléguer l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire à celui de leurs substituts qu'ils jugent convenable, et ce sans distinction de rang et d'ancienneté, et lorsque le deuxième substitut exerce ces fonctions sous les yeux du procureur du roi sans contradiction de sa part, il existe une présomption légale que ce substitut a reçu une délégation de cette nature; — Attendu que de ce qui précède il résulte que, dans l'espèce actuelle, le deuxième substitut du procureur du roi, à Mons, avait qualité pour commencer et diriger les poursuites; que la validité de ses actes ne pouvait être attaquée sous ce rapport, non plus que les actes du juge d'instruction, qui en ont été la suite, et par une conséquence ultérieure que l'arrêt attaqué a pu prendre ces actes pour base de l'interruption de la prescription, sans violer, sous ce nouveau rapport, aucuns des articles invoqués, ni faussement appliquer l'art. 18 du décret du 18 août 1810; — Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites, à peine de nullité, ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 juill. 1840.-C. C. de Belgique, ch. crim.-MM. de Sauvage, pr.-Peteau, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.

dont le jugement appartient à des juridictions exceptionnelles.

242. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints de maire et les commissaires de police sont des officiers de police auxiliaires du procureur impérial. En cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison, ils dressent les procès-verbaux et font les autres actes qui, dans ces mêmes cas, sont, par exception, de la compétence de ce magistrat, auquel ils doivent transmettre sans délai les actes qu'ils ont rédigés (c. inst. crim. 49, 53). — Mais hors les cas de flagrant délit, leurs fonctions, comme officiers de police, se bornent à recevoir les avis, dénonciations des crimes et délits, et à envoyer immédiatement au procureur impérial ces avis et dénonciations, ainsi que tous les actes et renseignements qui y sont relatifs (c. inst. crim. 29, 48, 50, 54).

243. Le procureur impérial et ses auxiliaires ne peuvent-ils jamais, hors les cas de flagrant délit, procéder à des actes d'instruction? — Cette question est controversée. Une instruction adressée, en 1817, par le procureur du roi de la Seine (M. Jacquinot-Pampelune) aux officiers auxiliaires de son ressort, porte ce qui suit : « Quoique la loi ne semble vous charger de dresser des procès-verbaux qu'en cas de crime et de flagrant délit, cependant l'usage, introduit par la nécessité, est que vous en dressiez aussi hors le cas de flagrant délit. Si vos procès-verbaux, dans ce cas, paraissent n'avoir pas la même force, ils servent au moins de renseignements. » — La même opinion est émise par MM. Massabiau, Manuel du proc. du roi, t. 2, p. 232; de Molènes, des Fonct. d'off. de pol. jud., p. 70, et Duverger, Manuel criminel des juges de paix, p. 79. — « S'il y avait, dit ce dernier auteur, urgence, péril en la demeure, impossibilité d'obtenir à temps une délégation du juge d'instruction ou d'espérer l'arrivée prompte de ce magistrat, soit qu'il s'agît d'un crime non flagrant, soit d'un délit flagrant ou non, le juge de paix serait autorisé, selon nous, par son caractère d'officier de police judiciaire, à constater les faits, à entendre les personnes présentes sur les lieux, à interroger le prévenu, à saisir les instruments du crime ou du délit, ou à les mettre sous le scellé. Toutefois, il devrait s'abstenir de visites domiciliaires, autant que possible, et ne jamais passer outre, s'il rencontrait de l'opposition; il ne pourrait décerner de mandats d'aucune sorte. » — Mais cette doctrine est combattue, avec raison, par MM. Bourguignon, Codes crim., t. 1, p. 140; Hélie, t. 4, p. 101 et suiv., et Boitard, p. 292 et suiv. Il résulte formellement des discussions qui ont eu lieu au conseil d'État, dans les séances des 4, 7 et 11 juin 1808, que le législateur a voulu la proscrire. M. Cambacérès soutint que le pouvoir d'instruire, qui n'appartient qu'au juge, ne doit être conféré aux officiers chargés seulement de la recherche et de la poursuite des délits, que dans le cas où il y a délit flagrant. — « Dans le cas du flagrant délit, dit-il, peu importe par qui le fait sera constaté. Il n'y a nul inconvénient, par exemple, à ce que le procureur impérial constate qu'on a trouvé un cadavre; mais il serait très-dangereux de lui accorder le même pouvoir hors du flagrant délit, de l'autoriser à s'introduire dans un lieu habité, sous prétexte qu'une personne qui vient de décéder a péri de mort violente, à se faire accompagner d'un chirurgien pour vérifier le fait, à prendre les déclarations des domestiques et visiter les papiers et les endroits les plus secrets, à décerner des mandats contre qui il juge à propos et à renvoyer devant le juge d'instruction les personnes qu'il lui plaira de regarder comme suspectes. Le ministère de cet officier doit être borné à recueillir les renseignements et provoquer la justice, et ne jamais aller jusqu'à en exercer lui-même les fonctions. » — M. Berlier s'exprima dans le même sens : « En quelles circonstances, a-t-il dit, importe-t-il le plus que nulle entrave n'existe? C'est au premier moment d'un délit patent. S'agit-il d'un délit occulte? sans doute il faut le rechercher; mais comme il n'y a point de trace de délit, ou que, s'il en existe, elles sont déjà anciennes, le retard de quelques heures et souvent de quelques jours préjudiciera bien rarement à l'ordre public, et le ministère du juge d'instruction, appliqué à ces sortes d'affaires, ajoutera aussi à la sécurité individuelle » (V. Locré, t. 25, p. 147 et 151). — D'après ces considérations, l'avis proposé par M. Berlier fut adopté dans la séance du conseil d'État du 13 juin 1808. — Il est donc évident que le législateur a restreint au cas de flagrant délit le droit attribué au ministère public et à ses auxiliaires de faire des actes d'instruction; que, dans tous les autres cas, il a entendu, à raison de l'importance de ces actes, confier le soin d'y procéder à un magistrat qui lui a paru présenter de plus fortes garanties d'impartialité; que les actes rédigés en contravention à cette règle, et par suite incompétemment, ne doivent, dès lors, avoir aucune valeur, et que tout usage contraire doit être proscrit comme constituant une contravention réelle aux art. 32, 46, 47, 49 et 54 c. inst. crim. — V. en ce sens l'arrêt cité n° 230.

244. Les juges de paix ne sont pas seulement chargés, comme officiers de police judiciaire, d'instruire le procureur impérial des crimes et délits dont ils ont connaissance; ils n'ont pas seulement, comme auxiliaires du ministère public, le devoir de recevoir les dénonciations et de faire, en cas de flagrant délit, les premiers actes de l'information; ils peuvent en outre être délégués par le juge d'instruction ou par le procureur impérial, pour faire certains actes de police judiciaire ou d'instruction auxquels ces magistrats, par un motif quelconque, ne procèdent pas eux-mêmes (c. inst. crim. 52, 83, 84). — Mais les juges de paix, à la différence des maires, des adjoints, des commissaires de police, n'ont pas le droit de constater les contraventions de simple police, parce qu'ils sont appelés à statuer, comme tribunaux de police, sur ces contraventions. — De plus, ils sont chargés d'intervenir, dans certains cas, en qualité d'auxiliaires du juge d'instruction. — V. c. inst. crim. 16, 40, 616.

245. Les juges de paix remplissent leurs fonctions de police dans toute l'étendue de leurs cantons. Si les faits qui leur sont signalés avaient été commis hors du canton, ils devraient renvoyer les parties devant l'officier compétent, et en donner avis au procureur impérial (MM. Duverger, Man. crim. des juges de paix, p. 48; Hélie, t. 4, p. 110).

246. Les commissaires de police sont à la fois officiers de police administrative et de police judiciaire, auxiliaires des procureurs impériaux et chargés du ministère public près les tribunaux de police (c. inst. crim. 9, 48, 144). — Quant aux commissaires généraux dont parle l'art. 9, ils ont été supprimés par le décret du 28 mars 1815. Toutefois, l'administration établit dans quelques grandes villes un commissaire central qui dirige les opérations des autres commissaires, mais dont les attributions ne diffèrent pas d'ailleurs de celles de ces derniers (V. Commiss. de police et nos observations, n°s 280 et suiv.). — Un décret du 28 mars 1852 (D. P. 52. 4. 111) permet au gouvernement d'étendre la juridiction des commissaires de police à toutes les communes du canton où ils sont établis.

247. Les maires et les adjoints ne sont pas seulement des fonctionnaires de l'ordre administratif; ils sont officiers de police judiciaire (c. inst. crim. 9), auxiliaires du procureur impérial (art. 50), officiers du ministère public près le tribunal de police tenu par le juge de paix (art. 144), et juges de police dans les communes non chefs-lieux de canton (art. 166). Dans ces diverses fonctions, les adjoints ont les mêmes pouvoirs que les maires; mais ils ne les exercent qu'à défaut de ceux-ci. — V. *infrà*, n°s 285 et suiv.

248. Les officiers de gendarmerie sont à la fois officiers de police judiciaire et auxiliaires du procureur impérial (c. inst. crim. 9, 48; décr. 1er mars 1854, art. 238, D. P. 54. 4. 32). Leurs fonctions, à ce double titre, sont indiquées dans les art. 29, 48 et 49 c. inst. crim., et plus amplement encore dans la loi du 28 germ. an 6, art. 141, dans l'ord. du 29 oct. 1820, art. 66, 148, 150, 153, 175, 179 (V. *infrà*, n°s 380 et suiv., et v° Gendarme, p. 481 et suiv.), et dans le décret récent du 1er mars 1854, art. 104, 238 et suiv. (D. P. 54. 4. 32). — Ils sont autorisés, par des lois spéciales, à constater les délits de pêche et de chasse (L. 15 avril 1829, art. 36; L. 3 mai 1844, art. 22). — D'autres lois particulières, notamment l'arrêté du 27 prair. an 9, sur les postes; la loi du 28 avril 1816, sur les boissons (art. 223); l'ord. du 16 juill. 1828, la loi du 30 mai 1851, art. 15, sur les voitures publiques, confèrent, les unes aux *gendarmes*, les autres à la *gendarmerie*, le droit de constater certaines contraventions. Il est hors de doute, comme le fait observer M. Hélie, t. 4, p. 133, que ces expressions, *gendarmes, gendarmerie*, comprennent à la fois les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les simples gendarmes. — Les sous-officiers et gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire; on verra cependant plus bas, n°s 261-21°

et 262, qu'ils ne sont pas étrangers à cette police.—V. du reste v° Gendarme, n°s 23 et suiv., l'énumération des cas dans lesquels les gendarmes sont appelés à dresser des procès-verbaux.

249. Les gardes forestiers et les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire, mais ils ne sont pas auxiliaires du ministère public. — Par gardes forestiers, il faut entendre tant les gardes à cheval que les gardes à pied (arg. de l'ord. du 1er août 1827, art. 24, 27, 28, V. Forêts, n°s 171 et suiv., 385). La qualité d'officier de police judiciaire appartient aux gardes forestiers des communes, des établissements publics et des particuliers, aussi bien qu'aux gardes des bois de l'État (arg. c. for. 95, 99); mais elle n'appartient pas aux *agents* et *arpenteurs* forestiers, qui, à la différence des gardes, n'ont pas la mission habituelle de constater les délits et contraventions, et n'exercent ce pouvoir qu'accidentellement (V. Forêt, n° 385.—Conf. M. Hélie, t. 4, p. 136). — Les gardes champêtres des particuliers, de même que ceux des communes et des établissements publics, sont officiers de police judiciaire.—V. Garde champ., n°s, 38, 46, 54.

250. Le procureur général n'a point été rangé au nombre des fonctionnaires qui exercent la police judiciaire : il surveille les officiers auxquels elle est confiée, il les dirige, il provoque leur action; mais il n'a pas paru nécessaire, si ce n'est dans quelques cas exceptionnels, de l'autoriser à faire lui-même les actes qui sont du domaine de cette police (arg. des art. 9, 27, 274, 275, 279 c. inst. crim.). — Aussi a-t-il été jugé, dans un cas où, pour l'instruction d'une affaire renvoyée devant les assises, le procureur général avait prescrit la vérification des lieux du crime et délégué un magistrat pour y procéder, « que la loi n'attribue au ministère public que le droit de réquisition, et que les procureurs généraux ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction ni par conséquent déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire » (Crim. cass. 27 août 1840, aff. Piotte, V. plus loin, tit. 2, chap. 2). — Toutefois, il a été dérogé à cette règle dans certains cas spéciaux, par exemple en matière de poursuites exercées contre des membres de l'ordre judiciaire (c. inst. crim. 484, V. Mise en jugement), ou tendantes à constater les crimes de fausse monnaie ou de fabrication de faux billets de banque (c. inst. crim. 464, V. Faux). Cette dérogation a même été étendue à des cas qui semblent trop peu graves pour la justifier; on ne voit pas notamment pourquoi le procureur général avait été chargé par l'art. 39 de l'ord. du 16 juill. 1828, concurremment avec les officiers ordinaires de la police, de constater les contraventions aux lois sur la police des voitures publiques. Aussi la loi du 30 mai 1851 n'a pas reproduit cette disposition.—V. Voitures publ.

251. Les cours et les tribunaux sont appelés, dans certains cas, ainsi que quelques fonctionnaires publics, à concourir à des actes de police judiciaire. Ainsi les cours impériales, sous l'autorité desquelles les officiers de police judiciaire sont placés, peuvent, quand elles le jugent convenable, ordonner des poursuites, conformément à l'art. 235 c. inst. crim. et à l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 (V. n°s 1141 et s.).—Ainsi encore, les cours et tribunaux sont chargés de concourir accidentellement à la police judiciaire, dans les cas de trouble ou de délit commis à leur audience (c. pr. 89, 91, 92; c. inst. crim. 181, 504 et suiv., V. Organ. jud.); dans le cas où, après le renvoi d'un accusé devant les assises, il y a lieu d'entendre de nouveaux témoins (c. inst. crim. 303, V. plus loin, tit. 2); dans le cas où la déposition d'un témoin aux débats paraît fausse (c. inst. crim. 330, V. *eod.*); dans le cas où l'examen d'un procès civil met les juges sur la voie d'un crime de faux (c. inst. crim. 462, 464, V. Faux incid., n°s 236 et suiv.), et dans le cas où des poursuites sont dirigées contre des membres de l'ordre judiciaire (c. inst. crim. 479 et suiv., V. Mise en jugement). — Ainsi, enfin, les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils sont troublés dans l'exercice public d'un acte de leur ministère, peuvent exercer, à l'égard des perturbateurs, les fonctions de police judiciaire, conformément à l'art. 509 c. inst. crim. —V. Organ. jud.

252. Les préfets des départements et le préfet de police à Paris, peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir conformément à l'art. 8 ci-dessus (c. inst. crim. 10). — Cette disposition, qui, nonobstant le principe de la division des pouvoirs, fait concourir des fonctionnaires de l'ordre administratif à des actes qui, en général, sont du ressort de la justice, a été insérée dans le code à la demande de Napoléon. Le projet du code rangeait les préfets des départements et le préfet de police à Paris, au nombre des officiers de police judiciaire : et, toutefois, il ne leur attribuait les fonctions de la police judiciaire que pour les crimes qui intéressaient la sûreté de l'État. Mais cette double disposition a été changée : d'une part, il a paru convenable de ne pas donner aux préfets le titre d'officiers de police judiciaire, tout en leur en conférant les fonctions, afin de ne pas les subordonner, comme les autres officiers de cette classe, au procureur général, et d'un autre côté, on a jugé utile de les autoriser à étendre l'exercice de la police judiciaire à tous les crimes et délits quelconques. Ces innovations ont été ainsi motivées : — « On ne peut, a dit Treilhard, refuser au préfet le droit qu'on accorde au juge de paix de constater les faits (intéressant la sûreté de l'État) et de mettre les prévenus sous la main de la justice. Si on le réduit à provoquer l'action de la justice, les traces du crime seront effacées avant que la justice se soit mise en mouvement. Par exemple, un préfet est instruit qu'il se tient actuellement une assemblée de conjurés, il s'y transporte à l'instant même, et saisit tout à la fois et les hommes et les pièces de conviction. Tout aurait disparu s'il lui avait fallu s'adresser au ministère public... On objecte qu'il sera sous la surveillance du procureur général. Qu'importe, dès qu'il n'y est pas indéfiniment assujetti, et que cette surveillance ne s'exerce que dans des cas très-limités? Cependant on peut (et c'est ce qui a été fait) retrancher les préfets de la nomenclature des officiers de police judiciaire, pourvu que, par d'autres articles, on leur en donne les fonctions. » — Et l'empereur a ajouté : « Le préfet, comme chargé de la police administrative, veille sur les malfaiteurs, évente leurs projets, fait saisir les pièces de conviction et s'empare des coupables. Il semblerait donc utile qu'il pût aussi interroger sur-le-champ et constater les traces de tout crime quelconque... La section lui donne la police judiciaire pour les cas qui intéressent la sûreté publique, parce qu'elle sait qu'il a tous les moyens de la bien exercer : pourquoi l'empêcher de diriger ces mêmes moyens contre les autres crimes? C'est apparemment parce qu'on ne veut pas le subordonner au procureur général. Mais cette subordination existerait déjà pour les affaires de sûreté publique; car si, comme la section en convient, il y a concurrence entre le préfet et les officiers de police judiciaire, le procureur général est toujours le magistrat supérieur. On peut tout concilier en autorisant le préfet à rédiger des procès-verbaux, à instruire, à envoyer ses actes au procureur général, et en laissant au procureur général l'alternative ou de les recommencer ou de leur donner le caractère d'actes judiciaires, lorsqu'il les trouvera suffisants. Par là, on éviterait l'inconvénient de refaire sans nécessité la procédure, sans toutefois subordonner le préfet au procureur général. Cet officier n'aurait point d'ordres à donner au préfet; il pourrait opérer par ses agents, et néanmoins les actes du préfet seraient plus que de simples renseignements » (V. Locré, t. 25, p. 202, 204, 205). L'art. 10 a été rédigé dans le sens de ces observations. — V. en outre l'exposé des motifs, p. 47, n° 12, et Bourguignon, Man. t. 1, p. 46, n° 5; Jurispr., t. 1, p. 83, n° 1; Carnot, art. 10, n° 8; Legraverend, t. 1, p. 166; Mangin, Procès-verb., n°s 62 et suiv.; Duverger, Man. des juges d'inst., 2e éd., t. 1, n° 84.

253. Les préfets, de leur côté, n'ont aucune surveillance sur les officiers de police judiciaire, même sur ceux qui, comme les maires, les commissaires de police, sont, à un autre titre, sous leur autorité (Conf. Bourguignon, Inst. crim., t. 1, p. 63; MM. Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 38).—Toutefois, lors de la première discussion des codes criminels, en l'an 13, Napoléon insista beaucoup pour que les magistrats de sûreté, qui ne sont autres que les membres actuels du ministère public, fussent dans un état de subordination vis-à-vis du préfet (V. Locré, t. 24, p. 537 et suiv.).

254. Quelle est l'étendue des pouvoirs accordés aux préfets par l'art. 10 précité? Ceux du juge d'instruction? L'assimilation

est douteuse, car les actes d'information que font les préfets doivent être renvoyés au juge d'instruction, seul chargé du rapport à la chambre du conseil (V. plus bas, n° 784). Or comment admettre que le rapport soit fait par le juge d'instruction, et que l'instruction soit l'œuvre exclusive du préfet? — Faut-il alors placer le préfet sur la même ligne que le procureur impérial ou ses auxiliaires, et renfermer son action dans le cercle tracé par les art. 32 et suiv., qui, lorsqu'il s'agit de perquisitions, ne permettent que celles faites au domicile du prévenu? Mais on sait que le droit de faire certains actes d'information préalable n'est exceptionnellement transporté au ministère public que lorsqu'il y a tout à la fois flagrant délit et infraction de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. Or, dans l'art. 10, le seul qui s'occupe des préfets, il n'est pas parlé de flagrant délit, et le droit d'informer y est étendu à toute espèce d'infraction, crime, délit ou même contravention (c. inst. 10). Ici l'assimilation est donc encore contestable. — Que pourrait-on conclure de tout cela? C'est, peut-on dire, que, d'une part, les préfets auraient, à la différence du ministère public, qualité pour agir quelle que fût la nature de l'infraction, et soit qu'il y eût ou non flagrant délit, mais que, d'autre part, ils seraient tenus, comme le ministère public, de se renfermer dans la catégorie des actes d'information qui sont du ressort de la police judiciaire, c'est-à-dire des actes d'information que déterminent les art. 33 et 45 c. inst., actes qu'on distinguerait ainsi avec soin des actes d'instruction tracés dans les art. 61 et suiv. — C'est en ce sens qu'il paraît avoir été jugé que si, malgré le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, la justice a le droit de faire saisir et ouvrir, même dans les bureaux de la poste, les lettres et paquets qui peuvent contenir des papiers utiles à la manifestation de la vérité, ce droit n'appartient qu'au juge d'instruction; qu'il n'est pas compris au nombre des droits conférés par l'art. 10 c. inst. au préfet de police, à Paris, et aux préfets des départements; qu'en conséquence, le délit d'introduction en France de journaux politiques publiés à l'étranger, et de publication en France de fausses nouvelles, n'est pas légalement établi, et ne peut, dès lors, servir de base à une condamnation, lorsque la preuve n'en a été obtenue qu'au moyen de saisies faites dans les bureaux de l'administration des postes, en vertu de mandats du préfet de police, de lettres renfermant des extraits de ces journaux (Crim. cass. 23 juill. 1853, aff. de Coëtlogon, D. P. 53. 1. 223).—M. Hélie, p. 178 et suiv., pense également que les pouvoirs attribués par l'art. 10 aux préfets des départements et au préfet de police à Paris (magistrat dont la juridiction s'étend à tout le département de la Seine, à Sèvres, Meudon et Saint-Cloud), sont uniquement ceux qui appartiennent aux officiers de police judiciaire. C'est du moins ce qui, suivant lui, paraît résulter des dernières expressions de cet article: « les préfets... pourront faire.. tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes... *conformément à l'art. 8 ci-dessus*, » lequel définit les attributions générales de la police judiciaire. — Mais M. Hélie va plus loin encore, car il enseigne, malgré les termes généraux de l'art. 10, que la loi n'a point entendu leur attribuer dans tous les cas, *mais seulement dans les cas de flagrants délits*, le droit de procéder aux actes d'instruction, d'entendre les témoins, de faire des visites domiciliaires, de décerner des mandats; que si l'on décidait autrement, ce serait leur transférer tous les pouvoirs des juges d'instruction; ce serait supposer dans la loi une dérogation dangereuse et sans motif aux règles élémentaires en matière de compétence; ce serait aller au delà du but que l'art. 10 a voulu atteindre; qu'il est donc plus rationnel de penser que les préfets n'ont reçu de cet article d'autres pouvoirs que ceux qui compètent aux officiers auxiliaires du procureur impérial; qu'ils ne peuvent procéder que dans les mêmes cas et de la même manière que ces officiers, et que, hors le cas de flagrant délit, ils doivent, quand ils découvrent dans l'exercice de leurs fonctions un crime ou un délit, se borner à en instruire le ministère public et à lui transmettre les renseignements y relatifs.—V. c. inst. crim. 29, 48, 49, 53.—Conf. Journ. de droit crim., t. 7, p. 164; MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 98; Béranger, de la Just. crim., p. 305; Duverger, 2e éd., t. 1, p. 275; Morin, Rép., v° Préfets, n° 3.

Toutefois, cette doctrine, qui apporte une restriction évidemment contraire aux termes et à l'esprit de l'art. 10, n'a pas été admise par les chambres réunies qui, abandonnant même la jurisprudence que l'arrêt précité de la chambre criminelle avait consacrée, ont décidé que le préfet de police à Paris, et les préfets des départements, investis par l'art. 10 c. inst. du droit de faire tous les actes nécessaires à la constatation des crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux, ont, par voie de conséquence, le droit de faire tout acte d'instruction tendant à arriver à la manifestation de la vérité, et notamment de procéder à des perquisitions et saisies, tant au domicile du prévenu que partout ailleurs. On objecterait vainement que les fonctionnaires mentionnés dans l'art. 10 c. inst. sont de simples officiers de police judiciaire dont les attributions devraient être séparées de celles du juge d'instruction, dans lesquelles rentreraient exclusivement ce pouvoir illimité de perquisition, la police judiciaire ne se distinguant pas de l'instruction (c. inst. 8, 10, 88); qu'ainsi, le préfet de police, à Paris, a qualité pour faire saisir et ouvrir, même dans les bureaux de poste, les lettres et paquets qui peuvent constituer l'instrument, la preuve ou le corps d'un délit d'introduction en France de journaux politiques publiés à l'étranger, destinés à attaquer et à décrier le gouvernement français, et que cette saisie peut servir de base à une condamnation (Ch. réun. rej. 21 nov. 1853, aff. de Coëtlogon, D. P. 53. 1. 279).—Ajoutons: 1° que le système admis par les chambres réunies, a l'avantage de répondre à l'idée que Napoléon avait de l'autorité des préfets et qu'il a exprimée dans le passage rapporté au n° 252, lorsqu'il a affranchi ces hauts fonctionnaires de tout contrôle des juges d'instruction et qu'il n'a donné qu'aux procureurs généraux le pouvoir d'apprécier le degré d'autorité qu'il convenait d'attribuer aux actes d'instruction dressés par les préfets; 2° que la limite qu'on a cherché à établir entre les divers actes d'instruction qui seraient permis aux préfets, tendraient à placer ces magistrats sous le contrôle et en quelque sorte sous la dépendance de l'autorité judiciaire, contrairement au principe de la démarcation des pouvoirs, ce qui constituerait une flagrante inconstitutionnalité; 3° qu'enfin, et s'il est vrai que, du pouvoir reconnu en faveur des préfets, on peut faire sortir les lettres de cachet et un despotisme en quelque sorte sans contrôle, puisque la loi n'a pas limité le temps pendant lequel les mesures et les actes opérés par eux devront être soumis au procureur général, il ne faut point perdre de vue que c'est là le régime créé par le code de 1808, sous lequel on a vécu non-seulement pendant l'empire, mais encore sous les monarchies constitutionnelles, sans que cette législation ait, même avant la protection résultant pour les citoyens de la liberté de la presse, donné naissance à des abus sérieux, et qu'on doit croire que la sagesse, qui n'a point manqué jusqu'ici aux gouvernements antérieurs, ne fera point défaut à ceux qui auront à faire usage de l'autorité conférée aux préfets par l'art. 10 tel que les chambres réunies l'ont interprété (Conf. MM. Mangin, Proc.-verb., p. 132, n° 63; Boitard, p. 263; Vivien, Études adm., t. 1, p. 191). — C'est aussi en ce sens que paraît s'exprimer Carnot sur l'art. 10, n° 7, lorsqu'il dit notamment que les préfets ont un pouvoir plus étendu que les procureurs impériaux; néanmoins, il refuse aux préfets (*eod.*, n° 2) le droit de délivrer des mandats, excepté dans le cas de l'art. 34, et enfin au n° 3 de ses observations additionnelles, p. 140, il dit que les préfets ne peuvent faire aucun acte d'instruction, ce qui évidemment est contradictoire.

Les préfets peuvent donc, ou bien faire personnellement les actes nécessaires pour constater les crimes et délits, et placer les présumés coupables sous la main de la justice, mais en se conformant, pour les procès-verbaux, saisies, interrogatoires et mandats, aux règles établies par le code d'instruction; ou bien requérir les officiers de police judiciaire de procéder à ces actes chacun en ce qui le concerne, c'est-à-dire sans qu'ils soient fondés à requérir de chacun de ces officiers d'autres actes que ceux qui sont de sa compétence. — On a objecté contre l'interprétation donnée à l'art. 10 qu'il en résulterait cette bizarrerie que les préfets seraient tenus de rédiger eux-mêmes, et sans le concours d'un agent légalement placé auprès d'eux, des actes que les juges d'instruction ne font d'ordinaire que par l'intermédiaire du greffier. On a dit aussi qu'en forçant ainsi le sens de l'art. 10, on pourrait aller jusqu'à reconnaître aux préfets le droit de présenter des rapports devant la chambre du conseil; mais, sur ce der-

nier point, le discours de Napoléon répond d'une manière péremptoire, puisque l'instruction préfectorale doit être transmise aux procureurs généraux qui, dans leur sagesse, ne maintiendront que les actes qui leur paraîtront utiles ou nécessaires. — A l'égard de la première objection, outre qu'elle est peu concluante, toujours dans l'idée exprimée par Napoléon (V. n° 252), elle porterait, ce nous semble, à faux; car rien n'empêche un préfet de se servir de la plume de son secrétaire, ou de celle de tout autre agent, pour faire écrire sous sa dictée les actes qu'il croirait devoir rédiger (V. n° 256). — Au reste, le gouvernement paraît être allé au-devant de toute objection de cette nature, lorsque par le décret du 16 janv. 1854 (D. P. 54. 4. 11), il a exprimé qu'il pourrait être attaché un auditeur du conseil d'État à chacune des préfectures qu'il énumère. — V. aussi le décret du 21 janv. 1810, art. 8, v° Ministère, Préfet de police.

255. N'ayant mission que d'agir à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux, les préfets ne peuvent informer sur des faits dont les tribunaux sont déjà saisis. S'ils se trouvaient en concurrence avec le juge d'instruction ou le procureur du roi, ils devraient s'abstenir, puisque les actes qu'ils font pour la police judiciaire ne tendent qu'à être renvoyés au juge d'instruction. Mais, comme ils ont un pouvoir qui leur est propre, ils peuvent procéder lorsqu'ils se trouvent en concurrence avec de simples auxiliaires (Conf. Legraverend, t. 1, p. 167; Bourguignon, C. crim., sur l'art. 10; Mangin, n°s 62 et s.; Hélie, t. 4, p. 183).

256. Les préfets doivent-ils faire *personnellement* ou requérir les officiers de police judiciaire de faire les actes dont parle l'art. 10? pourraient-ils déléguer à leurs subordonnés l'exercice du droit que cet article leur accorde?—M. Hélie, p. 181, ne pense pas qu'ils aient ce pouvoir. « Nulle délégation, dit-il, quels qu'en soient les termes, ne peut donner aux officiers de police judiciaire ni d'autres pouvoirs ni d'autre compétence que ceux qui leur sont attribués par les lois (Conf. Legraverend, t. 1, p. 167; Mangin, p. 153; Duverger, 2° éd., t. 1, p. 272).—Mais cette restriction qui, dans certains cas, paralyserait les pouvoirs des préfets, lorsqu'ils se trouvent empêchés ou éloignés du lieu du délit, ne paraît pas devoir être admise; et en effet, elle a été repoussée par les chambres réunies de la cour suprême, qui ont décidé que le préfet de police, à Paris, peut déléguer un commissaire de police pour procéder aux actes d'instruction autorisés par l'art. 10 c. inst., et notamment à la saisie et à l'ouverture, dans les bureaux de l'administration des postes, de lettres et paquets utiles à la manifestation de la vérité (Ch. réun. rej. 21 nov. 1853, aff. de Coëtlogon, D. P. 53. 1. 279). — Au surplus, comme ce droit est attaché à la fonction, et non à la personne du préfet, il est hors de doute qu'il serait valablement exercé par le fonctionnaire qui occupe provisoirement la place du préfet, en cas d'absence, de maladie, de décès, de destitution ou démission du titulaire (Legraverend, t. 1, p. 164; Bourguignon, C. inst. crim., t. 1, p. 85). — Un décret du 21 janv. 1810 autorisait le préfet de police à Paris à charger les auditeurs en service près de son administration, d'exercer quelques-unes des fonctions de police judiciaire, ce décret pourrait encore recevoir son exécution si, ce qui a déjà été fait dans plusieurs préfectures (V. n° 254, *in fine*), un auditeur était de nouveau attaché à la préfecture de police de Paris.

257. Lorsque les préfets, au lieu d'agir par eux-mêmes, se bornent à requérir l'action des officiers de police judiciaire, ceux-ci ne doivent rendre compte de leurs actes qu'aux procureurs impériaux, et non aux préfets eux-mêmes. — Conf. Bourguignon, Man., t. 1, p. 63; Carnot, t. 1, p. 138, 139); cette décision résulte également d'une circulaire ministérielle ainsi conçue : « Les fonctions administratives et judiciaires doivent demeurer distinctes; les magistrats ne doivent rendre compte ni donner communication qu'à leurs chefs hiérarchiques. Cependant dans des circonstances extraordinaires et importantes, si des fonctionnaires administratifs avaient besoin de renseignements qui ne peuvent leur être fournis que par l'ordre judiciaire, rien ne s'oppose à des communications officieuses; ce qu'il faut éviter, c'est que l'administration ayant fait d'une tolérance une obligation, ne parle ensuite avec autorité (circ. min. just., 2 mars 1816). — On peut encore invoquer en ce sens un avis du conseil d'État, du 26 août 1806. — V. Organ. jud.

258. Le procureur impérial auquel un préfet a transmis les actes qu'il a faits, en vertu de l'art. 10, pour constater un crime, apprécie le caractère du fait constaté, et n'exerce l'action publique qu'autant qu'il le juge convenable d'après le résultat de cette appréciation. M. Mangin, Traité des procès-verbaux, n° 63, a prétendu, il est vrai, en se fondant sur cette expression de l'art. 10 c. inst. crim., « les préfets pourront *requérir* les officiers de police judiciaire, » que le préfet a le droit de mettre l'action publique en mouvement; mais c'est là une erreur; la loi l'autorise bien à *requérir* les officiers de police judiciaire de constater un crime ou délit, mais elle ne l'autorise point à requérir le ministère public d'en poursuivre la répression (Conf. M. Hélie, t. 4, p. 184).

259. Dans les affaires où les préfets ont agi en vertu de l'art. 10 c. inst. crim., si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction doivent leur demander ces renseignements par écrit et les préfets sont tenus de les donner dans la même forme (Décr. 4 mai 1812, art. 3, V. Témoins).

260. Indépendamment des fonctionnaires dont il a été parlé ci-dessus, plusieurs lois spéciales ont appelé à concourir à la police judiciaire différents agents, dont les uns ont mission de rechercher et de constater par des procès-verbaux certaines classes de délits et de contraventions, dont les autres sont seulement chargés de rechercher les délits et d'en instruire l'autorité, sans avoir le droit de les constater, et dont les derniers, enfin, ne sont, en général, appelés qu'à prêter main-forte aux agents de la police judiciaire.

261. Les agents qui ont reçu mission de constater certains délits sont : 1° dans l'administration des *eaux et forêts*, outre les gardes forestiers, dont il est parlé, n° 249 : — les *agents forestiers*, c'est-à-dire les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux, qui sont appelés à constater les contraventions commises par les adjudicataires dans l'exploitation de leurs coupes, celles concernant les bois marqués pour le service de la marine, celles relatives à l'exploitation des bois destinés aux travaux du Rhin, et, en général, celles commises dans les bois soumis au régime forestier (c. for. 44, 46, 134, 143, 160, V. Forêts, n°s 181 et suiv.); — Les *arpenteurs forestiers*, qui sont compétents pour constater les délits et les usurpations qu'ils viennent à reconnaître dans l'examen de leurs fonctions (c. for. 160; ord. 1er août 1827, art. 19 et 22, V. Forêts, n° 170); — Les *maîtres et les contre-maîtres de la marine*, auxquels il appartenait de constater les contraventions résultant de l'exploitation des arbres marqués pour le service de la marine (code forestier 134) ; l'exercice du martelage a cessé depuis 1837 (V. Forêts, n° 1969); — Les *gardes-ventes*, qui ont qualité pour constater les délits forestiers, tant dans l'étendue de la vente qu'à l'ouïe de la cognée (c. for. 31, V. Forêts, n°s 1120 et suiv.); — Les *gardes-pêche*, qui sont appelés à constater les délits portant atteinte, soit à la police générale de la pêche, soit aux droits des propriétaires ou fermiers de la pêche (L. 15 avr. 1829, art. 37, V. Pêche); — Les *gardes-pêche des fermiers et des riverains*, qui exercent les mêmes droits que les gardes-pêche de l'administration (même loi, art. 65, V. *eod.*).

2° Dans l'administration des *ponts et chaussées* : les *ingénieurs des ponts et chaussées*, qui ont pouvoir de constater les contraventions de grande voirie, même celles commises sur les chemins de fer, les infractions relatives au service de la navigation, à la viabilité des routes, à l'écoulement des eaux, les crimes, délits et contraventions concernant la sûreté de la circulation sur les chemins de fer, les infractions au cahier des charges de l'exploitation (L. 29 flor. an 10, art. 2; décr. 16 déc. 1811, art. 30, 114; L. 15 juill. 1845, art. 11, 12, 23; L. 27 fév. 1850, art. 4, V. Voirie, V. aussi Ponts et chaussées);— Les *ingénieurs des mines*, qui sont chargés d'exercer une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol, et de constater, soit les accidents survenus dans les mines, minières et usines en dépendant, soit ceux occasionnés par les appareils à vapeur, soit les délits et contraventions commis sur les chemins de fer, et relatifs à la grande voirie ou à la sûreté de la circulation (L. 21 avr. 1810, art. 47, 93; décr. 3 janv. 1813, art. 13, 21; ord. 22 mai 1843, art. 75; L. 15 juill. 1845, art. 12 et 23, V. Mines,

nos 338 s., Voirie); — Les *conducteurs* des ponts et chaussées et des mines, et même les conducteurs auxiliaires, qui sont chargés de constater les contraventions à la grande voirie, à la police des mines les crimes et délits relatifs à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer, les contraventions de grande voirie sur les mêmes chemins, et, en l'absence des ingénieurs, les accidents survenus dans les mines et leurs dépendances (L. 29 flor. an 10, art. 2; L. 21 avr. 1810, art. 93; décr. 3 janv. 1813, art. 13; c. for. art. 143; L. 15 juill. 1845, art. 11, 12 et 23, V. Mines, no 386, Voirie); — Les *piqueurs des ponts et chaussées*, qui sont pareillement appelés à constater les contraventions de grande voirie, même commises sur les chemins de fer, ainsi que les infractions des concessionnaires de ces chemins aux clauses du cahier des charges, relatives au service de la navigation, à la viabilité des routes, à l'écoulement des eaux (L. 29 flor. an 10, art. 2; 23 mars 1842, art. 2; L. 15 juill. 1845, art. 11 et 12, V. *eod.*); — Les *cantonniers-chefs*, auxquels est aussi confiée la constatation des délits de grande voirie (décr. 16 déc. 1811, art. 47; L. 23 mars 1842, art. 2, V. *eod.*); — Les *gardes-mines*, qui ont mission de constater les contraventions à la police des mines, et les infractions aux clauses de la concession des chemins de fer concernant la viabilité des routes et le service de la navigation (L. 21 avr. 1810, art. 93; décr. 3 janv. 1813, art. 13; L. 15 juill. 1845, art. 12, V. Mines, no 438; Navigation; Voirie); — Les *gardes d'écluse et de halage*, qui doivent constater les détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, ainsi que les délits de pêche (L. 29 flor. an 10, art. 2; L. 15 avr. 1829, art. 36, V. Navigat., Pêche, Voirie); — Les *gardes des chaussées et des digues*, qui, comme leur dénomination l'indique, sont chargés de constater les dégradations faites aux digues et chaussées (décr. 14 nov. 1807 sur les gardes-digues du Rhin, et 15 mai 1813, art. 24 à 27, V. Eaux, p. 330); — Les *commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer*, auxquels est attribué le droit de rechercher et constater tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances (L. 27 fév. 1850, art. 4, V. Voirie); — Les *agents de surveillance et gardes des chemins de fer*, qui sont compétents pour constater les crimes, délits et contraventions concernant, soit la conservation des travaux, soit la sûreté de la circulation (L. 15 juill. 1845, art. 23, V. Voirie); — Et, avant la loi du 30 mai 1851, les *préposés des ponts à bascule*, qui avaient mission de constater les infractions aux règlements sur le poids des voitures, la longueur des essieux, la largeur des bandes des roues (décr. du 23 juin 1806, art. 13, 35; ord. 16 juill. 1828, art. 20), et les contraventions résultant de la surélévation du chargement des voitures publiques (Crim. cass. 4 oct. 1839, aff. Laffitte, V. Voitures publiques); mais la loi précitée ayant supprimé les ponts à bascule, et ayant proclamé la liberté du roulage, les préposés dont il est ici question ont cessé d'exister.—V. Voitures publiques.

3° Les *préposés* de l'administration de l'*enregistrement*, qui sont chargés de dresser procès-verbal des contraventions commises dans la confection des actes et répertoires des notaires et autres officiers publics (L. 18-27 mai 1791, art. 11; L. 22 frim. an 7, art. 46 et 52, V. Enregistr., nos 3322 et suiv.).

4° Dans l'administration des *contributions indirectes*, les *employés* de cette administration, c'est-à-dire les contrôleurs, les receveurs, les commis à cheval et à pied, et les préposés aux déclarations et aux recettes, qui sont chargés de rechercher et de constater les contraventions aux lois fiscales sur les boissons (L. 5 vent. an 12, art. 81 et suiv.; décr. 1er germ. an 13, art. 20 à 26; L. 28 avr. 1816, art. 68, 235 et suiv., V. Impôts ind., p. 402 et s., et no 6), ...sur les tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 222 et s., V. *eod.*, no 591), ...sur les sels (L. 24 avr. 1806, art. 57; décr. 11 juin 1806, art. 8; L. 17 juin 1840, art. 14, V. Sel), ...sur la fabrication et la vente illicite des poudres à feu (L. 13 fruct. an 5, art. 16; décr. 16 mars 1813; ord. 25 mars 1818, art. 1, V. Poudres et salpêtres), ...sur les cartes à jouer (L. 9 vend. an 6; L. 5 vent. an 12, art. 80; L. 18 avr. 1816, art. 169, V. Impôts ind., p. 629 et s.), ...sur la garantie des matières d'or et d'argent (L. 19 brum. an 6, art. 101 et suiv.; L. 5 vent. an 12, art. 80; décr. 28 flor. an 13, art. 1, V. Matières d'or et d'argent, nos 148 et s.), ...sur les sucres indigènes (L. 31 mai 1846, art. 27; ord. 29 août 1846, V. Sucres), ...sur la perception des droits de navigation sur les canaux et rivières (L. 30 flor. an 10, art. 1; arr. 8 prair. an 11, art. 25, 26; L. 6 frim. an 7; L. 5 germ. an 12, art. 4, V. Navig.), ...sur la perception des droits auxquels sont soumises les voitures publiques (L. 9 vend. an 6; L. 5 vent. an 12; L. 28 mars 1817, art. 113; L. 28 juin 1833, art. 8; décr. 14 fruct. an 12, art. 6, V. Voitures publiques), ...sur les fraudes contre les octrois (décr. 1er germ. an 13, art. 32, V. Octroi); — Les *employés des octrois*, qui doivent constater toutes les contraventions aux règlements des octrois, et qui concourent aussi à la constatation des infractions aux lois sur les contributions indirectes (ord. 9 déc. 1814, art. 75; décr. 17 mai 1809, art. 137, 155, 156; L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223, V. Octroi); — Et les *employés des bureaux de garantie* des matières d'or et d'argent, qui ont qualité pour constater les infractions à la loi du 19 brum. an 6 (V. Mat. d'or et d'argent, nos 148 et s.).

5° Dans l'administration des *douanes*, les *préposés* du service actif, qui ont mission de rechercher et constater toutes les infractions aux lois par lesquelles l'entrée des marchandises sur le territoire français ou leur sortie de ce territoire ont été prohibées ou soumises à certains droits, et à certaines conditions (L. 6-22 août 1791; L. 13 fruct. 13, art. 23; décr. 5 fév. 1810, art. 41, 43; L. 28 avr. 1816; L. 21 avr. 1818, V. Douanes, no 60), ...les contraventions aux lois sur les sels, commises dans les marais salants ou salines situés sur les côtes et frontières (décr. 11 juin 1806, art. 1 et 8; L. 17 déc. 1814, art. 32, V. Sel), ...celles relatives à la détention et au colportage des tabacs et des cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169 et 223, V. Impôts ind., p. 416 et 417), ...les infractions aux lois sur le transport des lettres (arr. 7 fruct. an 6 et 27 prair. an 9, art. 3, V. Postes), et sur la pêche maritime (décr. 23 avr. 1812, art. 33, V. Pêche marit.).

6° Dans l'administration des *postes*, les *directeurs*, *contrôleurs* et *inspecteurs* qui ont qualité, soit pour rechercher et constater les infractions au droit exclusif attribué à l'administration de transporter les lettres, journaux, paquets et papiers d'un faible poids (arrêtés des 2 niv. et 26 vent. an 7; 27 prair. an 9), soit même pour déléguer à d'autres agents ayant pouvoir de rédiger des procès-verbaux, le droit de procéder à cette recherche et à cette constatation (Cass., ch. réun., 7 nov. 1836, aff. Verdière, V. Postes; Crim. cass. 12 nov. 1841, aff. Clavier, *eod.*).

7° Dans l'administration *militaire*, les *capitaines rapporteurs* près des conseils de guerre, qui, pour la recherche et la poursuite des crimes et délits militaires, réunissent les fonctions de la police judiciaire et de l'instruction (L. 13 brum. an 5, art. 12, 13 et 15); — Les *commandants d'armes*, qui, dans les places de guerre ont le droit de constater, par quelques personnes qu'ils soient commis, les délits portant atteinte aux ouvrages et bâtiments militaires, à la police de la place et à la discipline des garnisons, et qui peuvent même, en cas de flagrant délit, faire arrêter les délinquants (décr. 24 déc. 1811, art. 65 et suiv., V. Organ. milit.); — Les *gardes du génie*, auxquels est confié la constatation des délits tendant à dégrader les fortifications et leurs dépendances, les casernes, hôpitaux, arsenaux, et, en général, tout ce qui constitue le domaine militaire de l'État dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur (L. 29 mars 1806, art. 1 et 2; L. 17 juill. 1819, art. 11; ord. 1er août 1821, art. 31 et 32, V. *eod.* et Place de guerre); — Les *portiers-concierges*, qui ont qualité pour constater, concurremment avec les autres officiers de la police judiciaire ou administrative, les contraventions portant atteinte aux bâtiments ou établissements militaires (décr. 16 sept. 1811, art. 15 et 19; décr. 9 déc. 1811, art. 5, V. Place de guerre).

8° Dans l'administration *maritime*, les *commandants des vaisseaux* et bâtiments de l'État, qui sont chargés, en même temps que les rapporteurs, de rechercher et constater les crimes et délits commis à bord (décr. 22 juill. 1806, art. 37 et 45, V. Organ. marit.); — Les *commissaires rapporteurs* près les tribunaux maritimes auxquels appartient la constatation soit des crimes et délits portant atteinte à la police et à la sûreté des ports et arsenaux, soit de ceux commis par les marins dans la rade ou par les individus détenus dans les bagnes, soit des faits de piraterie (décr. 12 nov. 1806, art. 14, 66, V. *eod.*); — Les *commissaires*

de la marine, qui ont qualité pour constater la désertion des marins et des ouvriers de l'artillerie de la marine (arr. 3 germ. an 12, art. 10 et suiv.; décr. 22 juill. 1806, art. 32; ord. 22 mai 1816, V. *eod.*; décr. 4 juill. 1853, art. 1, D. P. 53. 4. 170); — Les *officiers et maîtres des ports de commerce*, qui ont mission de constater les infractions aux règlements concernant soit la liberté et la sûreté sur les ports et rades de commerce et de leur navigation, soit la police des quais et chantiers des mêmes ports, soit la police des pêches et le service des pilotes (L. 9-13 août 1791, tit. 2; ord. 13 mai 1818, art. 16, V. *eod.*);—Les *capitaines des navires marchands*, qui sont compétents pour exercer les actes de la police judiciaire à raison des crimes et délits commis à bord (V. M. Hélie, t. 4, p. 246);—Les *syndics des gens de mer*, qui ont qualité pour constater, soit, en cas de naufrage, les enlèvements des effets naufragés, soit les délits de pêche maritime (L. 9-13 août 1791, art. 3; arr. 27 thermidor an 7, art. 3; ordonn. 13 mai 1818, art. 16; décr. 4 juillet 1853, art. 1, D. P. 53. 4. 170); — Les *capitaines prud'hommes*, qui sont chargés de maintenir la police à l'île de Terre-Neuve, parmi les pêcheurs français, de constater les contraventions survenues durant la pêche, ainsi que les crimes et délits commis soit à terre, soit à la mer, entre les équipages des divers bâtiments (arrêté 15 pluv. an 11; ord. 21 nov. 1821, et 21 av. 1842, V. Pêche marit.);—Les *inspecteurs et gardes jurés* des pêches maritimes, qui sont institués pour surveiller la pêche aux huîtres dans les baies de Cancale et de Granville, et qui ont mission de constater les contraventions à la police de la pêche (arrêt du cons. du 20 juill. 1787, art. 1, 2, 18, 20, 26; ord. 24 juill. 1816, art. 3; ord. 13 mai 1818, art. 16; décr. 4 juill. 1853, art. 21, V. *eod.*);—Les *syndics de la pêche* au hareng, qui sont appelés à dresser procès-verbal des infractions aux règlements relatifs à cette pêche (ord. 14 août 1816, art. 28 et s., V. *eod.*); — Les *prud'hommes pêcheurs*, qui exercent, non-seulement des fonctions de police, mais encore une véritable juridiction en matière de contravention aux règlements de la police de la pêche (arrêt du cons. 20 mars 1786; décr. des 8-10 déc. 1790; 9-13 avr. 1791; 23 avril 1812, art. 13, décr. 4 juillet 1853, art. 9, V. *eod.*);—Et les *gendarmes près les ports et arsenaux*, qui joignent, en certains cas, à leurs fonctions d'agents de la force publique, celles d'officiers de police, et doivent, à ce titre, constater les infractions à la police des ports, les délits d'insubordination des marins, et les infractions aux règlements maritimes (arrêté 6 fruct. an 11; ord. 29 oct. 1820, art. 233 et suiv., V. Gendarmerie, p. 488, et Organ. marit.).

9° Les *commissaires du gouvernement attachés aux hôtels des monnaies*, qui, s'il se commet des délits dans les hôtels ou ateliers monétaires, doivent en dresser procès-verbal, et, en cas de flagrant délit, faire arrêter les coupables (L. 22 vend. an 4, art. 19, 28; ord. 26 déc. 1827, art. 16, V. Monnaies).

10° Les *vérificateurs des poids et mesures*, qui sont chargés de constater les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures (L. 14 juill. 1837, art. 7; ord. 17 avr. 1839, art. 19, 26, 34 et 35, V. Poids et mesures).

11° Les *agents voyers*, dont la fonction est de constater les faits portant atteinte à la conservation des chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 11, V. Voirie);

12° Les *inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures*, qui sont institués pour rechercher et constater les infractions à la loi du 22 mars 1841, art. 10 et 11 (V. Indust., nos 460 et s.).

13° Les *gardes-rivières* et *gardes-ports*, qui doivent dresser procès-verbal des contraventions à la police des cours d'eau (L. 14 flor. an 11; 16 sept. 1807, tit. 7, V. Navigation); — Les *gardes ambulants des canaux*, qui doivent parcourir le canal auquel ils sont attachés, veillent à la conservation de ces digues, francs-bords, ouvrages d'art, etc. et dressent des procès-verbaux de toute infraction aux lois sur la grande voirie, aux règlements de police, et des insultes, voies de fait, etc., envers les employés de l'administration. Leurs procès-verbaux sont affirmés de la même manière que ceux des ingénieurs des ponts et chaussées (décr. 12 août 1807 sur le canal du Midi; 22 fév. 1813, sur les canaux d'Orléans et du Loing, V. Eaux, p. 327);

14° Les *inspecteurs des halles et marchés* et des ports de Paris chargés, sous les ord. es du préfet de police, de la police de ces localités (arrêté 12 mess. an 8, art. 33, V. Préfet de police).

15° Les *inspecteurs des manufactures d'armes* chargés de faire avec les commissaires de police, des visites chez les fabricants ou ouvriers armuriers, pour saisir ou confisquer les armes ou pièces d'armes fabriquées hors des manufactures royales (décr. 8 vend. an 14, art. 3 et 4, V. Armes, p. 243);

16° Les *inspecteurs généraux et supérieurs* de l'*instruction publique* et les *inspecteurs* de l'*enseignement primaire* dont les procès-verbaux, constatant le refus d'un chef d'établissement d'instruction de se soumettre à la surveillance de l'État, font foi jusqu'à inscription de faux (L. 15 mars 1850, art. 22, V. Instruction publique).

17° Les *huissiers*, les *gardes du commerce* et les *porteurs de contrainte*, qui ont le droit de dresser procès-verbal des insultes, voies de fait dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions (c. pr. 555, 600, 785; décr. 14 mars 1808, art. 16; arrêté 16 therm. an 8, art. 24, V. Contrainte par corps, n° 878; Garde du commerce, n° 8; Impôts directs, p. 261 et n° 412);

18° Les *commissaires-priseurs*, auxquels il appartient de verbaliser, en cas de délits commis dans les ventes, et se rattachant aux actes même des ventes auxquelles ils procèdent (arg. de l'art. 3 de la loi du 27 vent. an 9 et de l'art. 8 de l'ord. du 26 juin 1816, V. Commissaire-priseur, p. 356, 559);

19° Les *autorités sanitaires* qui exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous les crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés (les lazarets sont aujourd'hui supprimés, décret 10 fév. 1850); qui, dans les autres parties de leur ressort, les exercent concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions; et qui ont même un droit de juridiction sur les contraventions de police commises dans les lieux réservés (L. 3 mars 1822, art. 17, 18; ord. 7 août 1822, art. 65, 72, V. Salubrité publique);

20° Les *consuls* français en pays étranger, qui sont appelés à remplir, relativement aux crimes et délits commis par les Français, presque toutes les fonctions du juge d'instruction, et même à statuer comme juges sur les simples délits et contraventions (ord. de juin 1778; ord. de la marine d'août 1681, tit. 9, art. 13 et 14; L. 28 mai 1836; art. 1, 4, 5, 7), et qui, en outre, ont mission d'exercer sur les navires de commerce français un droit de police en vertu duquel il leur appartient de prendre toutes les mesures de discipline nécessaires au service des équipages, de rechercher les crimes et délits commis à bord, d'en constater les preuves, et d'en faire arrêter les auteurs présumés (ord. 29 oct. 1833, art. 19, 22, 24, 26, V. Consul);

21° Les *sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes*, qui ont pour fonctions habituelles de recueillir tous les renseignements possibles sur les crimes et délits de toute nature, et de saisir les coupables en cas de flagrant délit (L. 28 germ. an 6, art. 125; ord. 29 oct. 1820, art. 179; décret 1er mars 1854, art. 271 et suiv., D. P. 54. 4. 32), et qui, en outre, ont été chargés, par des lois spéciales, de constater par des procès-verbaux faisant foi en justice, les contraventions en matière de douanes (L. 6 août 1791, tit. 10, art. 25; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1), ...celles relatives aux tabacs et aux cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169, 223), ...les délits de chasse (L. 3 mai 1844), ...les contraventions à la police de la grande voirie (L. 29 flor. an 10; ord. 29 oct. 1820, art. 179; décr. 1er mars 1854, art. 313), ...à la police des fleuves et rivières navigables et flottables (L. 29 flor. an 10, art. 2; décr. 16 déc. 1811. art. 112; décr. 10 avr. 1812; ord. 29 oct. 1820; décr. 1er mars 1854, art. 314), ...à la police des voitures publiques (ord. 16 juill. 1828, art. 39; L. 30 mai 1851, art. 15), aux lois et règlements sur la poste aux lettres (L. 27 prair. an 9, art. 3, V. Gendarme, nos 23 et suiv).

262. Il est de principe que la gendarmerie n'a d'attributions pour constater les délits et contraventions par des procès-verbaux faisant foi en justice, que dans les cas où ce droit lui est accordé par une disposition formelle, et que, en dehors de ces cas, les actes par lesquels elle dénonce les faits punissables ne sont que de simples renseignements dénués de force probante (V. Gendarmerie, nos 24, 28, 30, et Procès-verbal). — Mais ce principe a soulevé des difficultés dans son application. Il s'est

agit de savoir si les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes ont qualité pour constater par des procès-verbaux les contraventions de police. La cour de cassation a varié sur ce point. Elle a d'abord adopté la négative, attendu que ces agents ne sont pas compris parmi les officiers de police judiciaire auxquels seuls l'art. 11 c. inst. crim. confère le droit de constater les contraventions dont il s'agit; que les procès-verbaux de la gendarmerie ne sont donc, dans ce cas, que des dénonciations officielles; mais que, du reste, les sous-officiers et gendarmes peuvent être entendus comme témoins sur les faits constitutifs des contraventions dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils ont consignés dans leurs rapports (Crim. cass. 24 mai 1821, aff. Genoudet, V. Procès-verbal; 7 nov. 1823, aff. Martin, *eod.*).—Plus tard, au contraire, la cour suprême a décidé que la gendarmerie étant instituée, aux termes de l'art. 1 de la loi du 28 germ. an 6, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les gendarmes sont dès lors nécessairement compris dans la classe des agents dont les rapports font foi, jusqu'à preuve contraire, des contraventions par eux signalées dans l'exercice de leurs fonctions habituelles et légales, en vertu de l'art. 154 c. inst. crim. (Crim. cass. 8 nov. 1838, V. Gendarme, n° 28; 10 mai 1839, *eod.*, n° 29; 8 août 1840, V. Procès-verbal; 22 fév. 1844, V. Gendarme, n° 30; V. aussi décr. 1er mars 1854, art. 271 et suiv., D. P. 54. 4. 32).

Mais cette dernière jurisprudence est attaquée par M. Hélie, t. 4, p. 280 s. Il y a suivant cet auteur, des contraventions de police que les gendarmes ont le droit de constater par des procès-verbaux valables : ce sont celles à l'égard desquelles ce droit leur est formellement reconnu par une loi, telles que celles concernant les dégâts commis dans les champs, l'échenillage des arbres, la conduite des voitures. Mais faut-il étendre leur pouvoir aux autres contraventions de police? C'est ce qu'on peut contester. De ce que, d'après la loi du 28 germ. an 6, la gendarmerie est instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, on ne saurait conclure que les gendarmes sont autorisés à constater les contraventions, autrement il faudrait leur reconnaître le droit de constater tous les crimes et délits quelconques, car tous évidemment sont, bien plus encore que les contraventions, des infractions à l'ordre et aux lois. Sans doute, la gendarmerie a mission de rechercher et de recueillir tous les renseignements propres à constater les crimes, délits et contraventions de toute nature; mais autre chose ce droit de recherche, autre chose le droit de constatation, le pouvoir de dresser un procès-verbal faisant preuve : ce pouvoir ne peut être exercé qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi (Conf. Mangin, Tr. des procès-verbaux, n° 82). Toutefois, l'opinion adoptée en dernier lieu par la cour suprême nous a paru préférable.—V. Gendarme, n° 28.

263. Il a paru nécessaire en 1834, pour faciliter la constatation des délits dans les départements de l'Ouest, agités alors par des troubles politiques, d'augmenter momentanément le nombre des auxiliaires des procureurs du roi. Une loi du 23 fév. 1834 déclara que les fonctions de police judiciaire attribuées aux commandants de compagnie et aux lieutenants de gendarmerie par les art. 194, 195 et 196 de la loi du 28 germ. an 6, et par les art. 48 et 49 c. inst. crim., étaient également attribuées aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les départements de l'Ouest.—Cette disposition fut prorogée par une autre loi, du 1er juin 1835, mais avec déclaration qu'elle cesserait d'être en vigueur si elle n'était pas renouvelée dans la session des chambres de 1836; elle fut renouvelée en 1836 et 1837; mais depuis 1838, elle a cessé d'avoir effet.—V. Gendarme, p. 494.

264. Les *agents de police*, désignés successivement sous les noms d'*appariteurs*, d'*inspecteurs* ou de *sergents de ville*, avaient reçu de la loi des 19-22 juill. 1791; tit. 1, art. 12, le droit de constater les contraventions de police par des procès-verbaux. Mais la disposition qui consacrait ce droit n'a été reproduite ni dans le code du 3 brum. an 4, ni dans le code d'instruction criminelle, et en conséquence est considérée comme abrogée. Ces agents, institués par l'autorité municipale, ont bien le droit d'exercer la surveillance qu'elle leur confie, et par suite de rechercher les contraventions; mais ils n'ont pas le pouvoir d'en dresser des *procès-verbaux* faisant foi en justice; ils ne sont pas officiers de police judiciaire; leurs rapports sont des documents utiles aux investigations de la justice, mais n'ont d'autorité devant les tribunaux que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales (Crim. rej. 7 août 1829, aff. Mater, V. Procès-verbal; Crim. cass. 28 août 1829, aff. Guinchard, V. Fonctionnaire public, n° 143; 4 septembre 1829, aff. Servoise, V. Procès-verbal; Crim. rej. 30 mars 1839, aff. Rieux, V. *eod.*). — Il en faut dire autant des *officiers de paix* établis pour le service de la ville de Paris, par les lois des 21-29 sept. 1791 et 23 flor. an 4. Ces officiers, de même que les autres agents de police, sont à la fois officiers de la police administrative et agents de la force publique; ils ont un droit de surveillance et doivent prêter main-forte aux actes de l'autorité; mais ils ne sont pas officiers de police judiciaire, et n'ont reçu d'aucune loi le droit de constater par des procès-verbaux faisant preuve les faits qui troublent la tranquillité publique (M. Hélie, t. 4, p. 287. *Contrà*, Mangin, Tr. des procès-verbaux, n° 77) — La même règle s'applique à tous les *agents* qui ont été chargés de surveiller et de dénoncer certaines infractions, mais non de les constater par des procès-verbaux ayant foi en justice. Elle s'applique notamment : — aux *adjudicataires* et *nautonniers* des *bacs* et *bateaux*, chargés de dénoncer les contraventions qui s'y commettent pendant le passage (L. 6 frim. an 7, art. 43, V. Péage); — aux *cantonniers*, qui (outre le droit de *constater* les délits de grande voirie) ont mission de faire connaître aux maires et à la gendarmerie les faits intéressant la sûreté ou la tranquillité publique (décr. 16 déc. 1811, art. 55, V. Voirie); — aux *conducteurs de voitures publiques* et aux *postillons*, chargés de dénoncer les contraventions commises par les rouliers, voituriers, ou charretiers (ord. 16 juill. 1828, art. 35; décr. 10 août 1852, art. 35, V. Voitures publiques); — aux *inspecteurs de ports*, des *halles* et *marchés*, nommés par l'autorité municipale (arrêté 12 mess. an 7).

265. Il est sans difficulté que les *dénonciations* que les simples citoyens sont tenus de faire, aux termes de l'art. 30 c. inst. crim., des crimes et délits dont ils ont été témoins, ne sont que de simples *avis* qui ne font nullement foi des faits allégués. — Toutefois, il est un cas où le *procès-verbal* rédigé par deux citoyens peut avoir *force probante* : c'est lorsque ce procès-verbal constate une contravention aux lois sur les douanes (L. 4 germ. an 2, art. 6; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1, V. Procès-verbal).

266. Les agents *de la force publique* ne prennent point part, du moins en cette qualité, aux actes de la police judiciaire; mais ils prêtent main-forte, quand il y a lieu, aux officiers qui l'exercent. — Ces agents sont : tous les membres de la *garde nationale* et de l'*armée* (constit. de 1848, art. 101), et particulièrement de la *gendarmerie*, les *gardes champêtres* et *forestiers* (c. inst. crim. 16, § 4), les *agents de police* (décr. 18 juin 1811, art. 77), les *préposés* du service actif des *douanes* (arg. des ord. 31 mai 1831, 11 mai et 9 sept. 1832), et même, dans les cas de *flagrant délit*, les simples *citoyens* (c. inst. crim 106). — V. plus bas, n° 316 et v° Fonction., nos 56, 141 et suiv.

267. Le droit de *requérir* la force publique, dans l'exercice de la police judiciaire, appartient à tous les officiers auxquels cette police est confiée (c. inst. cr. 25, V. n° 315), même à ceux qui n'en remplissent qu'accidentellement les fonctions. Les agents de la force publique doivent aussi, quand ils en sont *requis*, prêter main-forte aux huissiers (décr. 18 juin 1811, art. 77), ainsi qu'aux préposés des administrations des douanes, des contributions, des octrois, des eaux et forêts et des postes, lorsque ces préposés rencontrent, ou même lorsqu'ils prévoient quelque résistance à l'accomplissement de leurs fonctions (L. 6 août 1791, tit. 13, art. 14, V. Douanes, p. 554; L. 28 germ. an 6, art. 133, V. Gendarme, p. 461; Arrêté 27 prair. an 9, art. 9, V. Postes; décr. 1er germ. an 13, art. 51, V. Impôts ind., p. 405; ord. 9 déc. 1814, art. 65, V. Octroi; ord. 29 oct. 1820, art. 188, V. Gendarme, p. 486; L. 15 avr. 1829, art. 43, V. Pêche; décr. 1er mars 1854, art. 91 et suiv., D. P. 54. 4. 32). — Quant à la forme de la *réquisition*, elle est réglée par l'ord. du 29 oct. 1820, art. 52 et suiv. (V. Gendarmerie, p. 480), et par le décr. du 1er mars 1854, art. 95 et suiv. (D. P. 54. 4. 32).

268. Chacun des agents de la police judiciaire doit sévèrement circonscrire son action dans les limites fixées par la loi, à peine de nullité des actes qui excéderaient sa compétence d'at-

tribution ou sa compétence territoriale, c'est-à-dire des actes que sa qualité ne lui conférerait point le droit de faire ou qu'il accomplirait hors du territoire dans lequel seul il a reçu le pouvoir d'exercer ses fonctions. — Il a été jugé en ce sens : 1° que le procès-verbal par lequel un agent forestier a constaté un délit étranger à ses fonctions, est sans force probante (V. Chasse, n° 375, et Procès-verbal); — 2° Que, de même, il n'appartient pas aux *agents-voyers* de constater des contraventions à la petite voirie dans l'intérieur des villes et bourgs, en sorte que les procès-verbaux par eux dressés à l'occasion de contravention de cette nature doivent être réputés non-avenus (Crim. rej. 23 janv. 1841, aff. Jeannin, v° Voirie). — V. des décis. analogues v° Procès-verbal.

269. Le principe qu'un agent de la police judiciaire ne peut valablement exercer ses fonctions hors du *territoire* qui lui a été assigné, a pareillement été sanctionné par la jurisprudence : ainsi, par exemple, il a été décidé « que les *gardes particuliers* n'ont caractère pour dresser des *procès-verbaux* pouvant légalement constater les délits et contraventions que dans les limites du territoire pour lequel ils sont assermentés, et qu'en attribuant un effet légal aux procès-verbaux dressés par un garde particulier des contraventions prétendues commises *hors du territoire de ses mandants*, le tribunal a violé l'art. 16 c. inst. crim. » (Crim. cass. 4 mars 1828, aff. Doucerain, V. Garde champêtre, n° 40). — Il avait été jugé également, sous le code du 3 brum. an 4, que le procès-verbal, dressé par un officier de police judiciaire hors de son territoire, était nul, et entraînait la nullité de toute la procédure à laquelle il avait servi de base (Crim. cass. 27 frim. an 8, MM. Rous, pr., Vergès, rap., aff. Rouch C. min. pub.). — Toutefois, il a été jugé que, par exception à cette règle, les employés des *contributions indirectes* peuvent valablement verbaliser dans un arrondissement autre que celui fixé par leur commission (Crim. cass. 11 fév. 1825, aff. Charlin, V. Fonct. pub., n° 92). — Mais cette décision semble fort contestable à M. Hélie, t. 4, p. 309, qui pense qu'une opinion contraire s'induit légitimement de l'art. 20 de la loi du 1er germ. an 13, aux termes duquel les préposés sont astreints à prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil *de l'arrondissement dans lequel ils exercent*.—V. à cet égard ce qui est dit v° Procès-verbal.

270. Les agents de la *police judiciaire* ne peuvent valablement remplir leurs fonctions qu'autant qu'ils ont prêté le *serment* exigé par la loi, et que l'accomplissement de cette formalité essentielle se trouve régulièrement constatée. Le décret du 1er mars 1848 avait aboli le serment politique, et avait laissé subsister la nécessité du serment professionnel; mais le serment politique a été rétabli par l'art. 14 de la constitution du 14 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 33). — Le défaut de prestation de serment, de la part d'un officier de police judiciaire, suffit pour empêcher cet officier d'acquérir le complément du caractère essentiel de ses fonctions et pour vicier ces actes d'une nullité radicale (V. Impôts ind., n° 10; Proc.-verb., Serm.),—Les seuls agents de la police judiciaire ci-dessus désignés (n° 261), qui n'ont point été astreints à prêter serment, sont les capitaines de bâtiments marchands et les capitaines prud'hommes de Terre-Neuve (V. Organ. marit., Pêche marit.). — L'officier qui a prêté le serment n'est pas tenu de le renouveler quand il est envoyé dans une autre localité avec le même grade et les mêmes fonctions (ch. réun., 28 fév. 1829, aff. Lecouteux, V. Impôts ind., n° 10, et les arrêts cités. *eod.*, et v° Serment). — Mais, dans ce cas, les employés des administrations publiques qui concourent à la police judiciaire doivent, à peine de nullité de leurs actes, faire *enregistrer* l'acte de prestation de leur serment au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence (même arrêt; Crim. cass. 10 sept. 1847, aff. Moins, D. P. 47. 4. 441; V. *eod.*).—Quelques-uns d'entre eux, comme les gardes des eaux et forêts, les préposés *de l'octroi*, les vérificateurs des poids et mesures, les gardes du *génie*, sont tenus de faire pareillement enregistrer la *commission* à *eux* délivrée par l'administration à laquelle ils appartiennent. *De plus*, les *vérificateurs* des poids et *mesures* et les employés de *l'octroi* sont astreints à *exhiber* leur commission aux assujettis qui le *requièrent*. Et cette dernière obligation est pareillement imposée aux *préposés* des *douanes*.— V. Douanes, n° 61; Forêts, n° 202; Octroi, Poids et mesures, Serment.

271. La circonstance qu'un officier de la police judiciaire n'aurait pas l'*âge* que la loi exige pour l'exercice des fonctions auxquelles il a été appelé, ne suffirait pas, ce semble, pour entraîner la nullité des actes par lui faits. Chaque citoyen a bien le droit de contester la régularité et la validité des actes exercés contre lui par un agent de l'autorité, mais non de contester la validité du titre en vertu duquel cet agent exerce ses fonctions : ce titre est présumé obtenu régulièrement, tant qu'il n'est point annulé par l'administration (arg. crim. rej. 21 juill. 1832, aff. Manceron, V. Organ. jud. — Conf. M. Hélie, t. 4, p. 329. — *Contrà*, Bourguignon, Manuel, sur l'art. 16 c. inst. crim.).

272. Les agents de la police judiciaire peuvent-ils être *récusés* pour *parenté* ou alliance, ou pour toute autre cause? L'affirmative est consacrée, à l'égard des gardes forestiers, par la disposition finale de l'art. 176 c. for., portant « qu'il ne sera admis aucune preuve outre ou contre le contenu aux procès-verbaux, *à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires* » (V. Procès-verbal).—La même règle s'applique aux *gardes* chargés de la surveillance de la *pêche* (L. 15 avr. 1829, art. 53), et, par identité de motifs, à tous les autres agents de la police judiciaire, qui doivent être considérés comme des *témoins* des faits attestés par leurs procès-verbaux, et qui doivent, dès lors, comme les autres témoins, être passibles de récusation. — La loi n'a pas défini les *reproches* qui peuvent être proposés contre eux. C'est aux juges à apprécier la valeur des causes invoquées comme étant de nature à infirmer leurs déclarations. Toutefois, alors même qu'il existe contre un agent de la police judiciaire une cause sérieuse de récusation, aucune loi n'attache à cette circonstance l'effet d'annuler absolument l'acte qu'il a fait, le *procès-verbal* qu'il a dressé dans l'exercice régulier de ses fonctions; seulement les allégations contenues dans cet acte n'ont pas la même force, n'obtiennent pas la même foi que dans les cas où il n'existe aucun motif d'en suspecter la sincérité (V. Legraverend, t. 1, p. 214; M. Hélie, t. 4, p. 337).—Cependant la jurisprudence semble avoir varié sur la question dont il s'agit. —D'une part, il a été jugé : 1° que les règles relatives aux récusations de témoins ne s'appliquent pas aux officiers de police judiciaire :— « Attendu, porte l'arrêt, qu'aucune loi n'a attaché la peine de nullité à la circonstance de la parenté ou alliance d'un officier de police judiciaire recueillant les preuves soit de l'existence du corps de délit, soit du délit lui-même » (Crim. rej. 16 vent. an 13, MM. Vieillart, pr., Lachèze, rap., aff. Giabico-Angeli);— 2° Que le procès-verbal rédigé par un commissaire de police parent du prévenu n'est pas nul (Crim. cass. 4 nov. 1808, M. Delacoste, rap., aff. min. pub. *C. N...*); — 3° Que les procès-verbaux des gardes champêtres doivent avoir le même degré de foi, soit qu'ils aient été dressés contre les parents ou alliés des gardes, soit contre tout autre individu; qu'en conséquence, on ne peut annuler le procès-verbal dressé par un garde champêtre contre son frère pour un délit de chasse (Crim. cass. 7 nov. 1817) (1).

273. D'un autre côté, il a été décidé dans le sens de notre

---

(1) (Intérêt de la loi. — Aff. Delpech. — La cour; — Vu l'art. 10 de la loi des 22-30 avril 1790 sur la chasse, l'art. 6, sect. 7. tit. 1, de la loi rurale des 28 sept.-6 oct. 1791, les art. 16 et 154 c. inst. crim.; — Considérant que, d'après les articles précités, les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres pour la constatation des délits dont la surveillance et la recherche leur sont confiées, font foi en justice jusqu'à preuve contraire; que les dispositions générales desdits articles n'étant modifiées par aucune autre loi, il s'ensuit que les procès-verbaux des gardes doivent avoir le même degré de foi, soit qu'ils aient été dressés contre des parents ou alliés des gardes, soit contre tout autre individu; — Que les art. 156 et 322 c. inst. crim. qui défendent d'entendre en témoignage les parents et alliés des prévenus et accusés devant les tribunaux de police et cours d'assises, n'ont aucune application aux gardes champêtres qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux conformément aux devoirs que la loi leur impose; que, dans l'espèce, il a été constaté, par un procès-verbal régulier dressé par le garde champêtre de la commune de Larrazet, du 24 juill. 1817, qu'André Delpech a chassé sur le terrain d'autrui, en temps prohibé, et sans être muni d'un permis de port-d'armes; que ces faits de contravention ainsi constatés, non-seulement n'ont point été détruits par une preuve contraire, mais qu'ils ont été formellement avoués par le prévenu; que, dans ces circonstances, le jugement dénoncé, en prononçant

opinion, que des liens de parenté entre les gardes rapporteurs et les délinquants peuvent quelquefois, en raison des circonstances particulières qui s'y rattachent, ébranler ou même détruire la foi due à leurs rapports; que les juges, légitimes appréciateurs de ces circonstances de fait, peuvent en faire résulter des causes valables de récusation; mais qu'ils commettent un excès de pouvoir lorsqu'ils prononcent, d'une manière absolue, la nullité du procès-verbal d'un garde forestier, sur le seul motif de sa parenté plus ou moins rapprochée avec celui que le procès-verbal a prévenu d'un délit, ou avec celui que la loi en a rendu responsable (Crim. cass. 18 oct. 1822) (1). — Enfin, il a encore été jugé que l'intérêt personnel que peut avoir un garde forestier à la répression du délit par lui constaté, constitue une cause de récusation, dont l'effet est d'ôter à son procès-verbal sa force probante ordinaire; tel serait, par exemple, le procès-verbal dressé par un garde-vente qui est en même temps caution de l'adjudicataire (Crim. rej. 7 nov. 1817, aff. Montbrioco, V. Forêts, n° 1298) ou son associé (Crim. rej. 5 déc. 1834, aff. Pezeux, v° Forêts, n° 1121).

274. Du reste, les causes de récusation ne s'étendraient pas à l'officier de police judiciaire qui, sans prendre part au procès-verbal dressé par un garde, aurait seulement assisté celui-ci dans ses recherches. — Ainsi un procès-verbal dressé par un garde forestier à la suite d'une perquisition domiciliaire n'est pas nul, parce que le maire qui accompagnait l'agent forestier dans la visite serait parent ou allié du propriétaire de la forêt dans laquelle aurait été commis le délit constaté (Crim. cass. 27 sept. 1828) (2).

275. Il suit de ce qui précède que lorsqu'un délit a été constaté par un seul officier, si cet officier est récusable, son procès-verbal, sans être nul, peut ne pas faire foi, en l'absence de toute autre preuve; et que quand le procès-verbal a été rédigé par deux officiers, dont l'un est récusable, cet acte peut être réduit alors à la seule force probante qu'il aurait eu, s'il avait été rédigé par l'un seulement de ces officiers (Conf. M. Hélie, t. 4, p. 342).

276. C'est, on l'a vu, parce que les officiers de la police judiciaire peuvent être considérés comme des témoins, qu'il doit être permis de les récuser; mais le *juge d'instruction* n'est pas seulement officier de la police judiciaire; il conserve la qualité de juge; les règles relatives à la récusation de juges, c'est-à-dire les règles établies par les art. 378 et suiv. c. pr. civ., lui sont en conséquence applicables (Crim. cass. 19 mai 1827, aff. Delvincourt, V. Récusation).

277. Il convient que les agents de la police judiciaire soient revêtus de leurs *insignes* quand ils exercent leurs fonctions. L'observation de cette formalité n'est pas néanmoins indispensable quand ils ne font que constater un fait, dresser un procès-verbal (V. Procès-verbal, Uniforme-costume). — Mais est-elle nécessaire, quand ils veulent, dans les cas prévus par la loi, contraindre la volonté d'un citoyen, s'introduire dans son domicile, faire un acte extérieur de police judiciaire? MM. Chauveau et Hélie, Théorie du c. pén, t. 4, p. 325, estiment que, même dans ce cas, l'absence des marques distinctives de la fonction n'annulerait pas les actes de ces officiers, et ne servirait point d'excuse à des faits de rébellion. — V. du reste ce qui est dit v^is Rébellion, Uniforme-costume.

278. Les principaux actes des officiers de la police judiciaire, pour constater les crimes et délits, sont les *perquisitions* des pièces *de conviction*, les *saisies* de ces objets, les *procès-verbaux* dans lesquels ils consignent les faits qu'ils ont vus ou appris, les résultats des investigations auxquelles ils se sont livrés. Ces actes sont régis par des règles nombreuses qui sont tracées, pour les délits ordinaires, par le code d'instruction criminelle, et, pour les délits spéciaux, par des lois particulières. — On comprend que l'examen de la plupart des règles dont il s'agit sort du cadre du présent article; aussi ne nous occuperons nous ici que des perquisitions et des saisies qui sont autorisées par le droit commun, et non de celles qui sont régies par des lois

---

le renvoi du prévenu sur le motif puisé dans lesdits art. 156 et 322 c. inst. crim. a fait une fausse application de ces articles, et a, par suite, violé les dispositions pénales applicables au délit dont il s'agit; — Casse.

Du 7 nov. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Forêts C. Beauchet.) — La cour; — Vu les art. 16 et 154 c. inst. crim.; — Vu également l'art. 13, tit. 9, de la loi du 29 sept. 1791; — Attendu que les dispositions générales desdites lois, sur la foi due aux procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, pour la constatation des délits dont la surveillance et la recherche leur ont été confiées, ne sont modifiées par aucune autre loi, en raison des rapports de parenté qui peuvent exister entre eux et les individus qu'ils ont surpris en délit; qu'ainsi leurs procès-verbaux doivent avoir généralement le même degré de certitude légale, soit qu'ils aient été dressés contre les parents ou alliés des gardes rapporteurs, soit qu'ils l'aient été contre tout autre délinquant; — Que les art. 156 et 189 c. inst. crim., qui défendent d'entendre en témoignage, devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, les parens et alliés en certain degré des prévenus, n'ont aucune application à des gardes forestiers qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux conformément aux devoirs que la loi leur impose, et ne peuvent être considérés comme des témoins proprement dits; — Que si des liens de parenté entre des gardes rapporteurs et les délinquants peuvent quelquefois, en raison des circonstances particulières qui s'y rattachent, ébranler ou même détruire la foi due à leurs rapports, les juges, légitimes appréciateurs de ces circonstances de fait, doivent se renfermer dans cette appréciation; qu'ils peuvent en faire résulter des causes valables de récusation; mais qu'ils créent une disposition législative et sortent des limites de leurs attributions, lorsqu'ils se permettent de prononcer, d'une manière absolue, la nullité du procès-verbal d'un garde forestier, sur le seul motif de sa parenté plus ou moins rapprochée avec celui que le procès-verbal a prévenu d'un délit, ou avec celui que la loi en a rendu responsable; qu'ils commettent le même excès de pouvoir, lorsque, sans déclarer aucune circonstance, ayant sa source dans la parenté, qui puisse affaiblir ou détruire la foie due au procès-verbal, ils lui refusent toute confiance, et le rejettent du procès, pour le fait seul de ladite parenté; — Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier et non attaqué par la voie de l'inscription de faux a été dressé par le garde-brigadier des forêts Thorion, contre Jean-Baptiste Beauchet, pour avoir traversé, avec une voiture, un chemin prohibé dans les bois de la commune d'Hautecourt, taillis d'environ six ans de recrue, dans la ligne de division entre le quart de réserve et les coupes, et pour avoir froissé des brins d'arbres dont le nombre, l'essence et les dimensions sont énoncés audit rapport, et que ce procès-verbal doit faire foi en justice jusqu'à inscription de faux; que le prévenu était donc en contravention aux dispositions de l'art. 6, tit. 19, de l'ord. de 1669, et passible de l'amende prononcée par la loi; — Que cependant le tribunal correctionnel de Verdun, saisi de la poursuite dirigée contre Beauchet, a déclaré le rapport nul et renvoyé de la poursuite le prévenu, sur le seul motif que le garde-rapporteur est son beau-frère; et que le tribunal de Saint-Mihiel a confirmé ce jugement, sous prétexte que la loi ayant admis, contre les procès-verbaux des gardes forestiers, des causes valables de récusation, il s'ensuit nécessairement que ceux qui sont dressés par eux contre des parents qui, en matière de témoignage, sont au degré probibé, ne font pas preuve suffisante; — En quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 13 du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791; commis un excès de pouvoir, en créant une nullité qui n'est pas dans la loi, et violé, par suite, l'art. 6, tit. 19, de l'ord. de 1669; — Par ces motifs, casse.

Du 18 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(2) (Viel C. Heulin.) — La cour; — Vu les art. 161 et 177 c. for.; attendu que l'art. 161 dudit code ne prohibe point aux fonctionnaires désignés dans cet article, lorsqu'ils sont parents ou alliés d'une des parties, d'assister le garde dans la perquisition qu'il fait dans la demeure du prévenu; que cette assistance n'est qu'une mesure de police qui n'a d'autre objet que de pourvoir au maintien du respect qui est dû au domicile, et de protéger la sûreté individuelle et domiciliaire; — Que les fonctionnaires dont s'agit ne concourent nullement au procès-verbal; qu'ils y demeurent entièrement étrangers, et que ce procès-verbal tire toute sa force de la seule qualité et du caractère du garde rédacteur; qu'ainsi l'alliance ou la parenté du fonctionnaire qui accompagne le garde ne peut avoir aucune influence sur la validité du procès-verbal de celui-ci; — Attendu que Louis Heulin ne s'est point opposé à l'entrée dans son domicile du garde assisté du maire de sa commune; qu'il a, par conséquent, reconnu leur droit de s'y introduire; — Attendu que le tribunal correctionnel de Coutances, en déclarant nul le procès-verbal du 28 avril 1828, sur le motif que le maire du Vretot était parent ou allié des propriétaires de la forêt de Bricquebec, dans laquelle avait été commis le délit, objet des poursuites, a créé une nullité qui n'est établie par aucune loi, et qu'il a commis en cela un excès de pouvoir; — Attendu, d'ailleurs, qu'en refusant de condamner le prévenu Heulin aux peines d'un délit constaté par un procès-verbal régulier en la forme et faisant foi jusqu'à inscription de faux, ce tribunal a ouvertement violé l'art. 177 c. for.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Coutances du 9 août 1828.

Du 27 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Bernard, r.

spéciales; il est question de ces dernières aux mots Douanes, n°s 825 et suiv.; Impôts indir., n°s 416 et suiv., 485, 502; Matières d'or et d'argent, n°s 122 et suiv., 147 et suiv.; Médecine, n°s 121 et suiv.; Poids et mesures, Police, Postes, Poudres et salpêtres, Servitudes militaires. Quant à la matière des procès-verbaux, son importance nous a déterminé à lui consacrer un article particulier. — V. Procès-verbaux.

279. Une règle était admise sous le code du 3 brum. an 4, et trouverait, ce semble, encore aujourd'hui son application; c'est que, quand un officier de police judiciaire s'était dessaisi d'une affaire, et l'avait transmise au fonctionnaire compétent, et par les actes que la loi indique, il ne pouvait plus procéder à aucun acte d'information. Il avait été jugé par suite que le mandat de dépôt décerné par le magistrat de sûreté (le procureur impérial), le dessaisissait de la procédure et la transmettait au directeur du jury (juge d'instruction); qu'en conséquence, le magistrat de sûreté, ainsi dessaisi, ne pouvait plus procéder à des actes d'information (Crim. cass. 10 germ. an 11, MM. Vieillart, pr., Barris, rap., aff. Aubey, etc., *C.* min. pub).—V. aussi n° 454.

Sect. 2. — *Des maires, des adjoints de maire, et des commissaires de police.*

280. « Les *commissaires de police*, porte l'art. 11 c. inst. crim., et dans les communes où il n'y en a point, les *maires*, au défaut de ceux-ci, les *adjoints* de maire, rechercheront les *contraventions* de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des *gardes forestiers* et *champêtres*, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. — Ils recevront les *rapports*, *dénonciations* et *plaintes*, qui seront relatifs aux *contraventions* de police. — Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. » — Cet article, on le voit, charge les commissaires de police de rechercher les *contraventions* de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des *gardes champêtres* et *forestiers*; d'un autre côté, l'art. 16 c. inst. crim., place sous la surveillance de ces gardes les *délits* et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières; de là la question de savoir si les commissaires de police sont autorisés à rechercher et à constater non-seulement les *contraventions*, mais encore les *délits* dont il s'agit. L'affirmative est soutenue par Bourguignon (Manuel d'inst. crim., p. 28). Mais l'opinion contraire nous semble préférable, attendu qu'en règle générale la compétence des commissaires de police est restreinte à la recherche des simples contraventions; qu'on ne voit nul motif de faire exception à cette règle pour le cas où il s'agit de *délits* ruraux et forestiers; que cette exception est repoussée par le texte de l'art. 11, et qu'on ne peut réellement l'induire de l'art. 16, lequel, en faisant concourir les commissaires de police et les gardes pour la recherche des contraventions rurales et forestières, a néanmoins réservé à ces derniers le droit de rechercher les faits de même nature qui dégénèrent en délits (Conf. Mangin, Traité des procès-verbaux, p. 166; M. Hélie, t. 4, p. 116).—En disant que les commissaires de police *auront concurrence et même prévention* à l'égard des gardes champêtres et forestiers, l'art. 11 décide évidemment que quand un commissaire de police a le premier commencé les recherches et la poursuite d'une contravention de police rurale ou forestière, il peut continuer sa procédure, quoique le garde champêtre ou forestier survienne pour constater lui-même cette contravention (Bourguignon, Manuel, p. 38). Mais si, au contraire, c'est le garde qui a le premier commencé les actes de recherche, il n'est pas dessaisi par l'intervention ultérieure du commissaire de police (M. Hélie, t. 4, p. 117). — V. aussi v° Commissaire de police, n° 47.

281. Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par l'art. 11 c. inst. crim., les commissaires de police ont été chargés par plusieurs lois spéciales, de rechercher et de constater : les contraventions aux lois sur les *poids et mesures* (arrêté 29 prair. an 9, art. 16; ord. 18 déc. 1825, art. 2, V. Poids et mesures);—Sur la grande voirie (L. 29 flor. an 10, art. 2, V. Voirie);—Et sur les *voitures publiques* (ord. 16 juill. 1828, art. 39, L. 30 mai 1851, art. 15, V. Voit. publ.);—Les faits d'immixtion dans les fonctions d'*agent de change* et de courtier (arr. 27 prair. an 10, art. 4 et 5, V. Bourse de comm., n° 38); — Les contraventions à la police de la *pharmacie* (L. 21 germ. an 11, art. 30, V. Médecine, n°s 121 et suiv.); — De l'imprimerie et de la librairie (loi 25 prair. an 3, art. 1; ord. 13 sept. 1829, art. 2, V. Presse); — Celles relatives au port illicite des lettres (V. Poste); aux lois prohibitives des jeux et de la loterie (V. Jeu et pari, n° 102; Loterie, n° 36). — Enfin, les commissaires ont encore le droit de constater les délits de pêche (L. 15 avril 1839, art. 36, V. Pêche); la circulation illégale et la vente illicite du tabac et des cartes à jouer (L. 28 avril 1816, art. 169 et 223, V. Impôts ind., p. 416 et 417); ils sont en outre compris dans la disposition générale qui attribue aux simples citoyens le droit de constater les contraventions aux lois de douanes (L. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 6; L. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 1, V. Procès-verbal). — Mais ils n'ont pas *qualité* pour constater les contraventions aux lois sur la garantie des *matières d'or et d'argent*, à l'exception de celles commises par les marchands ambulants (Crim. cass. 13 avril 1826, aff. Balet, V. Matières d'or et d'argent, n° 153-3°).

282. L'art 12 c. inst. crim. porte : « Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.—Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. »—Mais leur compétence ne s'étend pas au delà des limites de la commune pour laquelle ils ont été nommés. — Suivant l'art. 13 du même code : « Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement *empêché*, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il est requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. » — V. l'exposé des motifs, p. 47, n° 13.

283. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou au défaut de celui-ci, l'adjoint du maire, doit le remplacer tant que dure l'empêchement (c. inst. crim. 14). Et, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le maire ou adjoint doit en remplir les fonctions (c. inst. crim. 11).

284. Il semble résulter de l'art. 14 ci-dessus que, dans les communes où il y a un commissaire de police, c'est seulement quand il se trouve légitimement empêché, que le maire ou l'adjoint a le droit de le remplacer.—Toutefois, il a été jugé que, même dans les communes où il y a des commissaires, les maires et leurs adjoints sont *compétents* pour procéder de leur chef à la constatation des contraventions de police (Crim. cass. 6 sept. 1838, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Moulin; 15 déc. 1838, aff. Oviedo, V. Commune, n° 337). — Cette décision, qui nous a paru devoir être suivie (V. *loc. cit.*), est contestée par M. Hélie, t. 4, p. 123.

285. En général, les maires et adjoints exercent, en matière de police judiciaire, les mêmes fonctions que les commissaires de police. — Il a été jugé qu'il suffit qu'un maire requis pour assister des gardes forestiers et des gendarmes à une perquisition domiciliaire, se soit trouvé dans le domicile des délinquants au moment où des instruments de délit, tels que des filets de chasse, y ont été découverts par les agents qui l'avaient requis, pour qu'il ait eu le droit ou le devoir de dénoncer ce délit, et que par suite la saisie ne puisse être annulée pour ce fait, encore bien qu'il ne se serait pas trouvé dans la salle ou chambre dans laquelle les instruments ont été saisis (Orléans, 9 fév. 1846, aff. Tondereau, D. P. 46. 2. 42).

286. L'adjoint ayant par lui-même, d'après la loi, la qualité d'officier de police, n'a pas, comme pour l'exercice de fonctions administratives, besoin de délégation pour remplacer le maire (Conf. MM. Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 40). —Et il a été jugé : « que l'adjoint du maire d'une commune ne peut jamais être dé-

claré non recevable, lorsqu'il s'agit de la répression des délits relatifs aux embarras ou aux dégradations des chemins vicinaux qui intéressent les habitants de cette commune » (Crim. cass. 21 janv. 1808, MM. Barris, pr., Oudot, rap., Int. de la loi, aff. Jehue).

287. Le maire ne peut refuser d'agir, sous prétexte que le commissaire de police n'est ni absent ni empêché. L'empêchement est suffisamment prouvé, lorsque le commissaire ne se présente pas, car il importe que les délits soient promptement constatés (Legraverend, *eod.*).—De même, l'adjoint du maire ne peut non plus refuser d'agir en alléguant que le maire n'est pas empêché (même autorité).

288. Les officiers de police judiciaire d'un ordre plus élevé que les commissaires de police et les maires peuvent aussi constater les contraventions; mais leur ministère ne doit point être requis pour ces faits de peu d'importance qui ne donnent lieu à aucune instruction légale et qui sont renvoyés directement devant le tribunal de simple police (Legraverend, p. 169).

289. Enfin, aux termes de l'art. 15 c. inst. crim. : « Les maires ou adjoints de maire *remettront* à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. »

Sect. 3. — *Des gardes champêtres et forestiers.*

290. « Les *gardes champêtres* et les gardes *forestiers*, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le *territoire* pour lequel ils auront été *assermentés*, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières » (c. inst. crim. 16).—Les gardes *champêtres* des communes exercent leurs fonctions dans tout le *territoire communal*; mais les gardes des particuliers n'exercent les leurs que dans l'étendue des propriétés qu'ils sont chargés de surveiller (Civ. cass. 4 mars 1828, aff. Doucerain, vº Garde champ., nº 40).

291. Institués principalement pour rechercher les délits ruraux, les gardes champêtres sont aussi appelés à constater, concurremment avec les gardes forestiers, à rechercher les délits portant atteinte aux propriétés forestières; c'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 16 c. inst. crim. Toutefois, il a été jugé que leur compétence, relativement à ces derniers délits, ne s'étend pas à ceux qui sont commis dans les forêts soumises au régime forestier; elle se restreint aux délits commis dans les bois des particuliers (Crim. rej. 13 janv. 1849, aff. Philippe, D. P. 49. 1. 71; V. du reste ce qui est dit sur cette question, vº Garde champêtre, nºˢ 30 et suiv.). — Les gardes champêtres ne sont pas compétents pour constater les infractions à la loi du 18 nov. 1814, portant prohibition de travailler les fêtes et dimanches; ni pour assister les vérificateurs des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions (V. Garde champêtre, nº 35); ni pour constater les contraventions à la voirie urbaine (V. *eod.*, nº 23). — Et cela, quand même le maire les aurait spécialement chargés, dans l'arrêté de police par lui pris, de dresser procès-verbal des contraventions qui y seraient commises, une telle attribution ne pouvant émaner que de la loi (Crim. rej. 30 oct. 1823) (1). — Mais le fait d'avoir gêné la libre circulation des voitures sur la partie d'un chemin située hors d'un village, dans la campagne, est une contravention rurale qu'il appartient au garde champêtre de constater (Crim cass. 1ᵉʳ déc. 1827, aff. Gourel, V. Garde champêtre, nº 29-1º).

292. Les gardes *forestiers* sont compétents pour exercer leurs fonctions dans tout l'arrondissement du tribunal près lequel ils sont assermentés (c. for. 99, 160). Il n'y a d'exception à cette règle que pour les gardes particuliers (c. for. 188, 189; V. Forêts, nºˢ 385 et suiv., et vº Procès-verbal). — La loi les charge de rechercher tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières, sans distinguer entre ceux de ces délits qui auraient été commis dans des forêts soumises au régime forestier, et ceux qui l'auraient été dans les bois des particuliers; leur compétence s'étend donc à ceux-ci comme à ceux-là (Conf. Crim. cass. 16 oct. 1807, aff. Zena; 5 nov. 1827, aff. Vieux, vº Forêts, nº 1539).—Cette compétence s'applique à tous les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés forestières, quand même ces délits seraient prévus et punis par d'autres lois que la loi forestière, car l'art. 16 ne fait point à cet égard de distinction. — Quoique plus spécialement chargés de constater les délits portant atteinte aux propriétés *forestières*, les gardes forestiers concourent aussi, avec les gardes champêtres à constater les infractions aux lois protectrices des propriétés *rurales*.

293. Il appartient, au surplus, tant aux *gardes champêtres*, qu'aux *gardes forestiers* de constater le colportage et la circulation illicite des *tabacs*, ainsi que les délits de *pêche* et de *chasse* (L. 28 avril 1816, art 223, V. Imp. indir., p. 417; L. 15 avril 1829, art. 36, V. Pêche; L. 3 mars 1844, art. 22, V. Chasse, nºˢ 368 et suiv.). — Mais ils sont sans qualité pour constater des délits et contraventions qui ne portent pas atteinte aux propriétés forestières et rurales, et pour la recherche desquels aucune loi spéciale ne leur a attribué compétence (Crim. cass. 13 fév. 1819, aff. Langrais, Garde champêtre, nº 35). — Ils sont même sans qualité pour constater un fait portant atteinte aux propriétés *rurales et forestières*, si ce fait, par lui-même ou par les circonstances dans lesquelles il a été commis, avait le caractère d'un crime (M. Hélie, t. 4, p. 144, V. Garde champêtre, nºˢ 22 et s.).

294. Au surplus, les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent instruire le ministère public de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leur fonction, bien qu'ils n'aient pas mission de les constater par des procès-verbaux.—Ils doivent, aux termes de l'art. 16, § 2, c. inst. crim., dresser des *procès-verbaux*, à l'effet de constater la *nature*, les *circonstances*, le *temps*, le *lieu des délits* et des *contraventions*, ainsi que les *preuves* et les *indices* qu'ils ont pu en recueillir. — Ils doivent, suivant le paragraphe 3 du même article, *suivre* les choses enlevées, dans les lieux où elles ont été transportées, et les mettre en séquestre; ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui doit en être dressé, est signé par celui en présence duquel il a été fait (V. aussi l'art. 161 c. for, vº Forêts, nº 386). — Il a été jugé que les gardes ont « le droit de suivre les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés; et que cette autorisation comprend virtuellement le droit d'instrumenter, relativement aux bois ainsi transportés, même hors de l'arrondissement où le délit a été commis et pour lequel les préposés sont assermentés » (Metz, 8 avril 1835, aff. Arcienne). — Mais cette décision paraît inconciliable avec les termes des art. 16 c. inst. crim. et 160 c. for., qui, en chargeant les gardes de rechercher les délits ruraux et forestiers, veut néanmoins qu'ils se renferment *chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés*. Nous inclinons donc à penser que quand les objets suivis par un garde ont été transportés au delà du territoire qui lui est assigné, il doit requérir l'assistance des gardes du lieu où il ne peut pas lui-même valablement procéder (Conf. MM. Meaume,

(1) (Jumel.) — La cour; — Considérant que la loi des 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, donne aux corps municipaux, que les maires remplacent aujourd'hui, le pouvoir de faire des arrêtés pour ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation; que des dispositions desdits articles ne peut sortir le pouvoir des maires de déterminer les fonctions des gardes champêtres; que l'article du règlement de petite voirie du maire d'Oisemont, qui charge le garde champêtre de cette commune de dresser procès-verbal de toutes les contraventions qui seront commises à ce règlement, ne se rattache aux dispositions ni du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, ni d'aucune autre loi, et qu'il est en opposition formelle avec l'art. 16 c. inst. crim. qui ne donne d'attributions aux gardes champêtres que pour rechercher et constater par des procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales; que, dans l'espèce, le procès-verbal du garde champêtre d'Oisemont n'étant pas fait dans l'exercice légal des fonctions de ce garde, le tribunal, en refusant d'y avoir égard et en prononçant la nullité, n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 30 oct. 1823.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, prés.-Aumont, rapporteur.

Comment. du code for., t. 2, p. 619; Hélie, t. 4, p. 354).

295. La compétence des *gardes généraux*, de même que celle des simples *gardes forestiers*, est limitée au territoire pour lequel ils sont commissionnés (c. for. 160, V. Forêts, n° 385). On ne peut plus s'arrêter à la décision contraire d'un arrêt rendu avant la publication du code forestier (Crim. cass. 19 fév. 1825, aff. Giboulet, V. Fonct. pub., n° 92-3°).

296. Afin de protéger le *domicile* et la *sûreté des personnes*, la loi ne permet aux gardes de s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire ou adjoint. Mais cette disposition ne concerne pas les lieux qui ne constituent pas le domicile ou une dépendance de celui-ci. Ainsi, les gardes peuvent, par exemple, faire toutes perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, dans les usines, hangars et autres établissements, autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155 c. for., pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que le garde soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (c. for. 157, V. Forêts, n°s 964 et suiv.). — Il a même été jugé que la perquisition faite dans une usine semblable, même de nuit et par un seul garde, n'entraîne pas la nullité du procès-verbal (Crim. cass. 7 mai 1841, aff. Terrier, v° Forêts, n° 969). — Les gardes peuvent indifféremment se faire accompagner dans leurs *visites domiciliaires* par l'un quelconque des magistrats désignés par l'art. 16. Ils sont valablement assistés par *un suppléant du juge de paix*, ou un *adjoint* du maire, bien que l'empêchement du juge lui-même ou de l'adjoint ne soit pas constaté (Crim. cass. 1er sept. 1809, aff. Toussaint, et 31 janv. 1823, aff. Ducrel, V. Procès-verbal). — Mais ils ne pourraient s'adresser à un *conseiller municipal*, à moins que celui-ci ne remplace le maire empêché, auquel cas cette circonstance doit être mentionnée. — Il va de soi que le commissaire de police ne serait pas valablement remplacé par un agent d'un ordre inférieur (Crim. rej. 2 oct. 1818, aff. Cusson, V. Matières d'or et d'argent, n° 152).

297. Tout garde ou agent qui s'introduirait dans le *domicile* d'un citoyen contre le gré de celui-ci, sans être *accompagné* par l'un des fonctionnaires indiqués dans l'art. 16, encourrait les peines portées par l'art. 184 c. pén. (V. Liberté indiv., n°s 52 et suiv.). — Il a été jugé spécialement que l'action d'un maire qui fait enlever par un commissaire de police des objets retenus sur un voyageur par un aubergiste, quoique illégale, ne constitue pas une violation de domicile, l'art. 9 de la loi des 19-22 juill. 1791 autorisant les officiers de police judiciaire à pénétrer dans les lieux publics (Paris, 2 mai 1836, aff. Peyrelongue, V. Mise en jugement). — Du reste, les officiers de police n'ont pas le droit de s'introduire dans les *lieux publics* après leur clôture, hors les cas prévus par la loi, sous le prétexte d'y rechercher des contraventions (Crim. rej. 12 nov. 1840, aff. Gellé, V. Commune, n° 1188).—Mais les opérations et procès-verbaux faits à la suite d'une *visite domiciliaire* qui a eu lieu sans que l'intervention d'un magistrat eût été requise, doivent-ils être réputés nuls (V. la jurisprudence et la controverse qui s'est élevée sur cette question v° Procès-verbal; V. aussi v° Impôts ind., n°s 418 et suiv.)?

298. Du reste, si la jurisprudence n'a pas exigé que le *consentement* du domicilié fût *constaté* dans le procès-verbal; elle a voulu, du moins, que ce consentement fût libre et émanât d'une personne capable de le donner. En effet, il a été décidé que le défaut d'assistance d'un magistrat à une visite domiciliaire vicie les opérations, soit lorsque celles-ci ont commencé en l'*absence* du prévenu, quoique en présence de sa femme et de ses enfants (Crim. rej. 10 avr. 1823, aff. Lebarbier, V. Impôts ind., n° 418), soit lorsque les agents qui ont procédé à la visite ont déployé un appareil de force propre à intimider celui chez qui cette visite a eu lieu (Crim. rej. 4 déc. 1818, aff. Arribert, V. Impôts ind., n° 420).

299. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 16 ne peuvent *se refuser* à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en sont *requis* par eux, pour assister à des perquisitions (c. for. 162, V. Procès-verbal). Si cependant ils refusaient, les gardes devraient rédiger procès-verbal de ce refus (ord. 1er août 1827, art. 182, V. *eod.*), qui pourrait constituer, suivant les cas, soit le délit prévu par l'art. 234 c. pén. (V. Forfaiture, n°s 181 et suiv.), soit la contravention punie par l'art. 478, n° 12, du même code.—V. Contravention, n°s 382 et suiv.

300. Lorsque le *fonctionnaire* indiqué par la loi pour assister à la visite domiciliaire *refuse* son concours, M. Mangin (Tr. des proc.-verb., n° 20) pense que la visite effectuée sans lui, même contre le gré du prévenu, est régulière. M. Hélie estime, au contraire, t. 4, p. 370, que les gardes ne sont point autorisés par un pareil refus, à s'introduire arbitrairement dans la demeure d'un citoyen sans le consentement de celui-ci; et qu'ils doivent se borner, en cas d'empêchement ou de refus de tous autres magistrats compétents, à en référer à l'autorité supérieure, ce qui semble en effet plus exact, et l'on doit annuler le procès-verbal alors même que le garde aurait pris soin de constater le refus et qu'on puisse dire qu'il ne faut pas que les mesures impérieuses restent sans exécution.

301. En général, il ne peut être procédé à des visites domiciliaires pendant la *nuit* (constit. du 22 frim. an 8, art. 76), c'est-à-dire depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir (c. pr. 1037, V. Exploit, n°s 352 et suiv.; Jugement, n°s 543 et suiv.).

302. Les gardes doivent arrêter et conduire devant le *juge de paix* ou devant le maire tout individu qu'ils ont surpris en *flagrant délit*, ou qui est dénoncé par la *clameur publique*, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave (c. inst. cr. art. 16, § 4) —Ils se font donner, pour cet effet, *main-forte* par le *maire* ou par l'*adjoint* de maire du lieu, qui ne peut s'y refuser (*eod.*, § 5).—Cette disposition a été combattue au conseil d'État par M. Defermon, comme pouvant avoir pour résultat des collisions dangereuses; mais elle a été maintenue sur les observations de M. Cambacérès, qui fit remarquer « que le droit d'arrestation accordé aux gardes est limité au cas de flagrant délit; qu'il n'y a pas d'autre moyen d'arrêter à l'instant les dégâts qui peuvent être commis dans les campagnes; que le coupable peut n'être pas connu; qu'il peut s'évader; que si l'on veut réprimer efficacement ce genre de désordres et rétablir le respect des propriétés, ce n'est pas assez de permettre aux gardes d'arrêter en cas de flagrant délit, il faut qu'ils le puissent même sur la clameur publique; que vouloir les réduire à dresser des procès-verbaux, c'est créer une théorie vaine et illusoire » (V. Locré, t. 24, p. 143). — En ce qui touche le flagrant délit, V. aussi n° 323.

303. Deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait lieu au droit d'arrestation établi par l'art. 16 : d'une part, que l'individu arrêté ait été surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, et d'un autre côté, que le délit soit passible de la peine d'emprisonnement ou d'une peine plus grave. Quand ces deux conditions se rencontrent, le délinquant peut être valablement arrêté par les gardes; mais ceux-ci n'ont pas le droit de le retenir provisoirement dans une prison quelconque : il leur est enjoint de le conduire sur-le-champ devant le juge de paix ou le maire, qui doit, si le fait imputé au prévenu est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, et s'il existe contre le prévenu des indices graves, placer celui-ci sous mandat d'amener (c. inst. crim. 40), et qui doit au contraire, si ce fait constitue simplement un délit, ordonner, après l'avoir interrogé, sa mise en liberté immédiate, le but de l'arrestation autorisée par l'art. 16 se trouvant atteint quand le prévenu, une fois reconnu, a été mis par là même hors d'état de se soustraire à l'action de la justice. — V. en ce sens M. Hélie, t. 4, p. 709.

304. Les attributions conférées par l'art. 16, en cas de flagrant délit, aux gardes champêtres et forestiers appartiennent aux gardes *particuliers* comme à ceux des *communes*. C'est ce qu'a jugé, avec raison, la cour suprême : — « Attendu qu'il résulte des art. 16 et 20 c. inst. crim. et des art. 187 et 189 c. for. combinés, et de la relation nécessaire qu'ont entre elles ces dispositions, que les gardes champêtres et forestiers des particuliers sont compris dans les dispositions de l'art. 16; qu'ils sont soumis à l'obligation non-seulement de rechercher et de constater les délits et les contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales dont la conservation leur est confiée, mais qu'ils ont encore le devoir de constater les infractions à la sûreté

publique et particulière, et d'en arrêter les auteurs qu'ils saisissent en flagrant délit ou que dénonce la clameur publique; qu'ils se trouvent ainsi, par la nature de leurs fonctions, assimilés aux agents de la force publique » (Crim. rej. 2 juill. 1846, aff. Roussinaux, D. P. 46. 4. 301. — Conf. crim. rej. 19 juin 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Menu C. min. pub.; V. aussi v[is] Fonctionn. pub., n° 146; Garde champêtre, n° 54).

305. Les maires ou adjoints doivent donner main-forte aux gardes qui le réclament pour arrêter le délinquant surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, quand le délit est passible d'*emprisonnement* (c. inst. crim. 16); si cette dernière circonstance n'existait pas, les maires ou adjoints qui accorderaient leur concours aux gardes seraient complices d'arrestation illégale (Conf. Carnot, t. 1, p. 155).

306. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la *surveillance* du procureur impérial, sans préjudice de leur *subordination* à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration (art. 17). — Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics doivent remettre leurs *procès-verbaux* au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le *délai* fixé par l'art 15. — L'officier qui a reçu l'*affirmation* est tenu, dans la huitaine, d'en donner *avis* au procureur impérial (c. inst. crim. 18; V. Procès-verbal).

307. Le *conservateur*, *inspecteur* ou *sous-inspecteur* fait *citer* les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel (c. inst. crim. 19, 182; c. for. 159; V. Forêts, n[os] 411 et suiv.). — Mais le droit de *citation* n'appartient pas aux *gardes champêtres*, qui n'ont que celui de constater les délits et contraventions. — V. Garde champêtre, n° 24.

308. Les *procès-verbaux* des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, doivent, lorsqu'il s'agit de simples *contraventions*, être *remis* par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au *commissaire de police* de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, et lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise doit être faite au procureur impérial (c. inst. crim. 20; V. Procès-verbal). — Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il doit être procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint du maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il est réglé au chap. 1, tit. 1, du liv. 2 c. inst. crim. (c. inst. crim. 21; V. n[os] 889 et suiv.).

SECT. 4. — *Des fonctions du procureur impérial relativement à la police judiciaire. — Flagrant délit; visites domiciliaires.*

309. Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises (c. inst. crim. 22).—C'est comme *officiers de police judiciaire* qu'ils sont chargés de la *recherche* de ces délits, et comme *officiers du ministère public* qu'ils sont chargés de la *poursuite*.

310. De ce que l'art. 22 les charge seulement de la recherche et de la poursuite des faits de la compétence des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, on a conclu qu'ils ne sont pas chargés de la recherche des simples *contraventions* de police; et, en effet, une pareille fonction les distrairait inutilement de devoirs plus importants. — Toutefois, il ne faut pas induire de ces expressions de l'art. 22 : *dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels ou aux cours d'assises*, que les procureurs impériaux soient incompétents pour rechercher et poursuivre les délits dont la connaissance appartient à des cours ou tribunaux autres que ceux qui viennent d'être désignés. Leur compétence s'étend au contraire à tous les crimes et délits, dès que ceux-ci ont été commis sur leur territoire, ou que le prévenu y réside ou qu'il y a été saisi, quelle que soit d'ailleurs la juridiction qui doive, à raison de la nature du fait ou de la qualité de l'agent, être chargée en définitive de procéder au jugement. Ils peuvent bien, il est vrai, n'être pas autorisés, quand il s'agit de certains faits et de certaines personnes, à continuer jusqu'au bout les poursuites; mais ils ont toujours le droit et le devoir de les commencer; autrement, on aurait à craindre, dans beaucoup de cas, la disparition des preuves des crimes et délits, et l'impunité des coupables. On ne saurait mettre en doute la volonté qu'a eue le législateur d'admettre cette règle, si l'on se reporte à la discussion élevée au conseil d'État sur l'art. 29 ci-après. — V. n° 462.

311. Sous les lois de 1791 et de l'an 4, les juges de paix et les directeurs du jury poursuivaient et jugeaient, étaient juges et parties; la loi du 7 pluv. an 9, pour remédier à cet abus, confia la poursuite à un substitut magistrat de sûreté, sous la direction du commissaire du gouvernement, et attribua l'instruction et le jugement aux directeurs de jury et aux tribunaux; mais les magistrats de sûreté usurpèrent une partie de l'instruction, et ramenèrent ainsi la confusion des fonctions de juge et des actes de partie poursuivante. Lors de la révision des lois criminelles, il fut décidé que les procureurs impériaux n'auraient que le droit de *poursuite*, et non celui d'*instruire*, excepté dans les cas de flagrant délit et de réquisition d'un chef de maison (V. n[os] 326 et s., 373 et s.).—Le projet du code ne se bornait pas à confier aux procureurs impériaux le soin de rechercher les crimes et délits, et d'en poursuivre la répression; il les chargeait, en outre, d'en constater les traces par des *procès-verbaux*, de recueillir les *indices* et les *preuves* qui existeraient à l'égard des prévenus. Mais il parut contraire aux principes d'une bonne législation criminelle de réunir sur la même tête la double qualité de partie poursuivante et d'instructeur. — Les seuls avantages que le projet tend à obtenir, a dit le ministre des cultes, « c'est d'accélérer la procédure et d'empêcher que la vérité n'échappe. Ces avantages sont loin ici de compenser les dangers. D'ailleurs on peut les obtenir sans donner au procureur impérial un pouvoir vraiment redoutable; car, dans tous les lieux où réside un procureur impérial, réside aussi un juge d'instruction. On objecte que les erreurs du procureur impérial sont peu redoutables, parce qu'elles sont rectifiées aux débats. Mais n'est-ce donc rien que d'avoir contre soi les préjugés qu'élèvent les premiers actes? Dans la législation anglaise, c'est à ce moment qu'intervient le grand jury. Le code de 1791 donnait également au prévenu la garantie du jury d'accusation. Maintenant que cette garantie n'existe pas plus que sous l'ancienne législation, il faut du moins rétablir celle que cette législation donnait. On se confie dans l'impartialité des procureurs impériaux; on observe qu'ils sont bien choisis et exempts de passions. Quelque éclairés que soient les choix faits par l'empereur, ils tombent sur des hommes; dès lors, il est sage de se défier de l'amour-propre. Qui ne sait jusqu'où peuvent porter le désir d'éviter le reproche d'avoir agi légèrement et la fausse honte de revenir sur ses pas? Le remède est de placer auprès du procureur impérial un magistrat qui, n'étant pas la partie adverse du prévenu, conserve toute son impartialité. Tous les citoyens trembleraient s'ils voyaient dans le même homme le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut justifier son accusation. » — D'après ces observations, il fut décidé que les procureurs impériaux n'auraient que le droit de rechercher et de poursuivre les crimes et délits, et non celui de les *constater*, excepté cependant dans les cas de *flagrant délit*.—V. M. Boitard, p. 272 et suiv.

312. Sont également *compétents* pour remplir les fonctions déléguées par l'art. 22 : le procureur impérial du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu peut être trouvé (c. inst. crim. 23; V. Compét. crim., n° 69). Cette concurrence a pour objet d'empêcher que les crimes et délits restent jamais sans poursuite. Des dispositions analogues sont établies par les art. 63 et 69. — V. n° 412.

313. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux art. 5, 6 et 7 c. inst. crim., les fonctions déléguées par l'art. 22 sont remplies par le procureur impérial du lieu où réside le prévenu, ou par celui du lieu où il peut être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue (c. inst. crim. 24).

314. De ce que l'art. 24 fait mention, non-seulement des *crimes*, mais aussi des *délits* commis hors du territoire français, dans les cas prévus par les art. 5, 6 et 7, quelques auteurs ont conclu que ces derniers articles, quoique leurs dispositions soient

littéralement astreintes aux faits qualifiés *crimes*, doivent néanmoins être interprétés comme s'appliquant également aux simples délits, mais cette décision est contestée, ainsi qu'on l'a déjà dit vº Compét. crim., nº 127.

315. Les procureurs impériaux et tous les autres officiers de police judiciaire (excepté les *gardes champêtres* et *forestiers*, art. 16), ont, dans l'exercice de leurs fonctions (et hors le cas où il ne s'agit que d'une simple contravention non passible d'emprisonnement), le droit de *requérir directement* la force publique (c. inst. crim. 25). — La réquisition doit être rédigée par *écrit* (L. 3 août 1791), à moins qu'il n'y ait urgence ou péril en la demeure (V. les art. 99 et 108 c. inst. crim.). — Elle doit contenir la citation de l'art. 25 c. inst. crim., qui donne le droit de requérir (L. 18 germ. an 6, art. 147, V. Gendarme, p. 461; V. aussi ord. 29 oct. 1820, art. 52 et suiv.; *eod.*, p. 480; décret 1er mars 1854, art. 91 et suiv., D. P. 54. 4. 32). — V. nº 267.

316. La force publique ou armée se compose de la gendarmerie, des gardes champêtres et forestiers, des employés des régies, de la troupe de ligne et de la garde nationale (V. Fonctions publ., nº 56). Munie d'un mandat de justice ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement en matière criminelle (tous actes revêtus d'un mandement à la force publique), elle n'a pas besoin de l'*assistance* du juge de paix ou de l'officier municipal pour pénétrer dans le *domicile* des citoyens. — Jugé par suite, que des militaires qui, pour l'exécution d'un tel jugement, s'introduisent dans le domicile d'un prévenu, même contre sa volonté, n'en sont pas moins réputés dans l'exercice de leurs fonctions (Crim. cass. 12 juin 1834) (1). — V. nº 266.

317. Le procureur impérial est, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il y a plusieurs substituts, par le plus ancien (ou par tout autre que le procureur impérial pourrait choisir). S'il n'a pas de substitut, il est remplacé par un juge, et, à défaut de juge par un suppléant (décr. 18 août 1808) commis à cet effet par le président (c. inst. crim. 26); le décret précité veut que le juge soit commis par le tribunal.

318. Les procureurs impériaux sont tenus, aussitôt que les délits parviennent à leur connaissance, d'en donner *avis* au procureur général, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire (c. inst. crim. 27, V. Exposé des motifs, p. 47, nº 14), sans que l'accomplissement de cette disposition les dispense de se conformer au prescrit de l'art. 249. — L'art. 27 n'ôte pas au procureur impérial le pouvoir d'agir par lui-même, avant d'avoir reçu les ordres du procureur général. Il a, au contraire, le droit d'*agir* de son propre mouvement, tant qu'on ne lui prescrit pas la direction qu'il doit suivre.

319. Il doit pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances rendues par le *juge d'instruction* d'après les règles qui sont ci-après établies au chapitre des juges d'instruction (c. inst. crim. 28). — Cette règle avait déjà reçu son application sous le code du 3 brum. an 4. Ainsi, il avait été jugé qu'un directeur de jury (juge d'instruction) ne peut ordonner à un huissier d'exécuter une ordonnance émanée de lui; cette exécution appartenant au ministère public (Crim. cass., 8 mai 1807, aff. Perchette, V. nº 446-2º).

320. Malgré la généralité de l'art. 28, une chambre d'accusation avait décidé qu'il appartenait au juge d'instruction de faire exécuter lui-même les *mandats de dépôt* par lui décernés, lorsque ces mandats n'avaient point été précédés des conclusions du ministère public. Mais cette décision a été justement condamnée par un arrêt duquel il résulte que l'art. 28, conçu en termes généraux, doit recevoir son exécution dans tous les cas autres que ceux pour lesquels il y a été formellement dérogé; que le mot *ordonnances* employé dans cet article est générique et comprend dès lors tous les actes du juge d'instruction qui sont susceptibles d'envoi, de notification et d'exécution; que la règle établie par ledit article reçoit bien exception, aux termes de l'art. 59, dans tous les cas réputés flagrant délit, lorsque le juge instructeur se trouve sur les lieux sans être assisté du ministère public; mais que la même exception n'existe point pour le cas prévu par l'art. 61, qui, tout en autorisant le juge à décerner les mandats d'amener et de dépôt, sans conclusions préalables du ministère public, ne lui confère nullement le droit de pourvoir lui-même à l'exécution de ces mandats; et qu'on ne peut enfin justifier par l'usage une dérogation à l'art. 28 (Crim. cass. 29 avr. 1826) (2); — Toutefois, MM. Duverger, t. 1, p. 414, et Hélie, t. 5, p. 193,

---

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Marin.)—Le procureur général expose, etc... — « Le nommé Joseph Marin avait été traduit devant cette cour, chambre correctionnelle, comme prévenu d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces, trois militaires commandés pour l'arrêter et le conduire à la geôle, en vertu d'un jugement du conseil de discipline de la milice de Cayenne, prononçant contre lui la peine de trois jours de prison.—L'arrêt attaqué, en reconnaissant le fait d'injures, a refusé d'y appliquer l'art. 224 c. pén., relatif aux outrages commis contre les agents dépositaires de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et n'a prononcé contre le prévenu que les peines de simple police, portées par l'art. 376 du même code, pour injures contre particuliers, sur le motif que ces injures ont été proférées *dans le domicile* du sieur Marin où ces militaires étaient entrés, *contre sa volonté*, d'où il suit qu'*ils n'étaient plus dans l'exercice légal de leurs fonctions.*—Cette décision contient une violation de l'art. 224 et une fausse application de l'art. 376 c. pén.— Les militaires exécutant le jugement du conseil de discipline des milices, et s'introduisant dans le domicile du prévenu, même contre sa volonté, n'en étaient pas moins dans l'exercice de leurs fonctions.—Sans doute, lorsqu'il ne s'agit que de l'exercice de la police judiciaire, de la recherche des crimes ou délits, les agents de la force publique, agissant aux termes de l'art. 16 c. inst. crim., ne peuvent pénétrer dans le domicile des citoyens, en cas de refus, qu'avec des formes particulières, et en se faisant assister des magistrats désignés par la loi.— Il en est encore de même aux termes de l'art. 781 c. pr. civ., lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugements emportant contrainte par corps, en matière civile et commerciale.— Dans le premier cas, en effet, il n'y a aucun mandat, aucune condamnation de justice; dans le second, il y a bien un jugement; mais la loi, par une disposition spéciale, en a tempéré la force exécutoire, en ce qui concerne l'emprisonnement, parce que cette contrainte est moins une peine publique qu'une voie de rigueur, employée pour obtenir l'accomplissement d'une obligation privée.— Mais lorsqu'il s'agit en matière criminelle, de l'exécution d'un mandat de justice, ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, la force armée, munie du mandat ou du jugement, n'a pas besoin d'être assistée du juge de paix ou de l'officier municipal pour donner suite à ces actes qui sont revêtus du mandement de la force publique et exécutoires dans toute l'étendue du royaume (art. 98 c. inst. crim.). Le refus de laisser pénétrer dans le domicile ne peut être un obstacle à l'arrestation.—Les militaires chargés d'exécuter contre le nommé Marin le jugement du conseil de discipline, qui le condamnait à trois jours de prison, etaient donc dans l'exercice légal de leurs fonctions, lorsque Marin s'est rendu coupable, envers eux, du délit d'outrage, et l'arrêt attaqué aurait dû faire l'application au prévenu, non pas de l'art. 376 c. pén., mais bien de l'art. 224.— Dans ces circonstances, etc. »

La cour; — Adoptant les motifs du réquisitoire, dans l'intérêt de la loi...;— Casse.

Du 12 juin 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rapporteur.

(2) (Min. pub. *C.* Guemord.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Vu, 1º les art. 28, 59 et 61 c. inst. crim.; — Vu, 2º les art. 45 et 47 de la loi du 20 avr. 1810, sur l'ordre judiciaire; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que le principe général de la division des pouvoirs entre le juge d'instruction et le ministère public est que, si c'est au juge d'instruction qu'il appartient de rendre des ordonnances et de décerner des mandats d'amener et de dépôt, après avoir communiqué la procédure au procureur du roi, c'est aussi au procureur du roi que la loi a confié le droit de pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution de ces ordonnances et de ces mandats; le tout à moins que le législateur n'en ait autrement ordonné par quelque disposition exceptionnelle spécialement déterminée; — Considérant que si, par son art. 59, le code d'instruction criminelle, faisant exception à la règle posée par l'art. 28, a voulu que, dans tous les cas réputés flagrant délit, le juge d'instruction pût faire directement et par lui-même les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies aux chapitres des procureurs du roi et de leurs substituts, cette extension spéciale doit être circonscrite dans les cas réputés flagrant délit, hors desquels c'est à la généralité du principe de l'art. 28 que le juge d'instruction est tenu de se conformer; — Considérant qu'à la vérité l'art. 61 du même code, après avoir, dans son premier alinéa, défendu au juge d'instruction de faire, hors les cas de flagrant délit, aucun acte d'instruction et de poursuites, avant d'avoir donné communication de la procédure au procureur du roi, a voulu, par exception à cette disposition, que néanmoins il délivrât, s'il y avait lieu, le mandat d'amener ou de dépôt sans conclusions préalables du ministère public; mais que cette exception, contenue dans le second alinéa du même art. 61, ne dispense éventuellement que des conclusions du procureur du roi ou de son sub-

remarquent qu'il ne faut pas induire de cette règle, que le juge dans aucun cas ne puisse agir pour l'exécution de ses actes; l'on reconnait, dans l'usage, qu'à l'égard des actes urgents ou de peu d'importance, le juge peut donner lui-même l'ordre d'exécution; qu'ainsi les citations de témoins, les extractions de détenus pour subir une interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener, le mandat de dépôt, sont en général remis directement aux huissiers ou gendarmes chargés de les mettre à exécution. Néanmoins, l'exécution littérale de la loi doit être préférée à une pratique qui, touchant à la démarcation des pouvoirs, ne saurait être justifiée par les considérations qu'on allègue. Nulle limite n'étant posée, le juge pourrait faire exécuter lui-même les mesures les plus graves. Il n'y aurait que la force majeure, et, par exemple, l'absence ou l'impossibilité d'agir du ministère public qui pourrait justifier l'attribution que l'usage aurait accordée au juge d'instruction.

321. Les procureurs impériaux sont chargés, aux termes des art. 29 et 30 c. inst. crim. de recevoir les *dénonciations* qui leur sont faites soit par des fonctionnaires publics, soit par des particuliers.—V. à cet égard, nos 460 et suiv.

322. Le procureur impérial ne peut pas instruire lui-même (hors les cas des art. 32 et 46); il ne peut que requérir le juge d'instruction d'informer (c. inst. crim. 47 et 54, V. nos 240 et suiv.), en lui indiquant dans son réquisitoire les faits et les témoins de qui l'on peut attendre des éclaircissements (c. inst. crim. 71).—La règle qui interdit au ministère public d'instruire lui-même, reçoit exception dans le cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

323. Afin de prévenir les abus, la loi a défini, mieux que ne l'avait fait le code de brumaire, *le flagrant délit*. C'est le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre (c. inst. crim. 41).—Sont aussi réputés flagrant délit : 1° le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et 2° celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que (dans l'un et l'autre cas) ce soit dans un temps voisin du délit (même art.). —Ainsi, d'après l'art. 41 c. inst. cr. le délit est flagrant, soit lorsqu'il se commet actuellement, soit lorsqu'il vient de se commettre depuis peu d'instants, soit lorsque le cri public désigne hautement l'auteur du crime qui vient d'être tenté ou consommé, soit, enfin, lorsque le prévenu est trouvé saisi d'objets faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit *dans un temps voisin du délit*. Ces dernières expressions sont un peu vagues. On a même critiqué l'assimilation de cette dernière circonstance au flagrant délit. — « Le ministère public ne doit pas, disent MM. Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 55, étendre cette dernière disposition, qu'il est difficile de justifier, et dont l'abus aurait pour résultat de convertir en flagrant délit les cas les plus ordinaires. » —Mais on peut répondre, avec l'instruction du 29 sept. 1791 (V. plus haut, p. 33) : « Si ces indices sont trompeurs et peuvent parfois accuser un moment une personne innocente, ils exigent du moins que le fait de l'innocence soit éclairé. » Quoi qu'il en soit, on avait proposé au conseil d'État de remplacer cette expression, *dans un temps voisin du délit*, par ces mots : *dans les vingt-quatre heures*. Mais cette proposition n'a point été adoptée; on n'a pas voulu circonscrire dans la limite précise de vingt-quatre heures l'intervention des officiers de police judiciaire; néanmoins il paraît avoir été dans l'intention du législateur que cette limite fût respectée dans les cas où la transgression n'en serait pas justifiée par des circonstances extraordinaires (Mangin, de l'Instr. écrite, n° 212; M. Hélie, t. 4, p. 682; V. aussi MM. Carnot, t. 1, p. 251, n° 2, Bourguignon, t. 1, p. 151, n° 1). La loi doit s'entendre, suivant Carré, Droit franç., t. 4, p. 315 et 316, d'un temps assez rapproché de l'instant où le crime a été commis, pour que l'on ait une forte présomption que les effets saisis en la possession de l'inculpé ne sont point passés des mains d'une autre personne dans les siennes, ou qu'ils y sont passés dans un intervalle de temps assez court pour qu'il ne soit pas permis de présumer qu'il les tienne de quelqu'un absolument étranger au crime (Conf. M. Duverger, t. 1, p. 358).— M. Massabiau, t. 2, n° 1564, adopte, mais à tort, la limite de vingt-quatre heures repoussée par le conseil d'État.

324. La clameur publique diffère de la notoriété publique. Celle-ci ne comprend que ces rumeurs, ces bruits vagues et incertains qui ne se produisent qu'après la consommation du crime et qui ne l'accompagnent jamais. La clameur publique, au contraire, naît pour ainsi dire en même temps que le crime, c'est ce cri unanime, cette accusation populaire qui désigne le coupable. La notoriété publique peut éveiller l'attention des magistrats, autoriser un commencement d'instruction, mais ne donnerait pas au procureur impérial ou à ses auxiliaires le droit d'agir comme en cas de flagrant délit (Instr. proc. du roi de la Seine, p. 52; Conf. Serpillon, C. crim., t. 1, p. 394; Muyart de Vouglans, Instr. crim., p. 323; Schenck, Min. pub., t. 2, p. 149, 156; Carnot, t. 1, p. 251; Desquiron, Preuve par tém. en mat. crim., p. 62; de Molènes, Des fonct d'offic. de pol. jud., p. 64; Duverger, t. 1, p. 357).

325. On voit, par l'énumération évidemment restrictive des cas de flagrant délit, que le seul fait de la découverte d'un cadavre ne constitue point un cas de cette espèce, à moins qu'il n'y ait lieu de penser que la mort est le résultat d'un crime qui vient d'être commis (Conf. M. Hélie, t. 4, p. 683; *Contrà*, MM. Duverger, t. 1, n° 114; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 63). —Il a été jugé sous le code de l'an 4, que dans le cas où les effets reconnus pour volés ont été trouvés au domicile du prévenu, et que celui-ci a été interpellé et a répondu sur les faits du vol, ce cas doit être assimilé à celui du flagrant délit qui permet de lancer le mandat d'arrêt et dispense du mandat d'amener (L. 3 brum. an 4, art. 62 et 43; Crim. rej. 23 pluv. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Courlot).

326. «Dans tous les cas de flagrant délit, porte l'art. 32 c. inst crim., lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur impérial se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Le procureur impérial donnera avis de son transport

---

sions préalables au mandat dont il s'agit, et se tait, quant au pouvoir de le faire notifier et de l'exécuter; d'où la conséquence qu'à ce dernier égard, l'art. 61 n'a dérogé en rien à la généralité d'attributions conférée au procureur du roi par l'art. 28 précité;

Et attendu, en fait, que, cependant, par son arrêt du 22 mars 1826, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rennes a rejeté hors le cas de flagrant délit, l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Quimper à l'ord. du 7 mars dernier, dans laquelle le juge d'instruction a prétendu avoir le droit de faire lui-même notifier et exécuter les mandats de dépôt par lui décernés;— Attendu que ce rejet a été motivé sur ce que, d'après les art. 59 et 61 c. inst. crim., c'était en effet au juge d'instruction décernant, comme dans l'espèce, sans conclusions préalables du ministère public, des mandats d'amener ou de dépôt, à les faire exécuter; — Attendu que, dans le cas où l'on voulût justifier cette manière de procéder par un usage conforme, on ne pourrait soutenir que cet usage, en le supposant existant, dût changer les attributions positivement déterminées par le code d'instruction criminelle; — Qu'un tel système serait en sens inverse du texte clair et précis des articles de loi ci-dessus cités; que le mot *ordonnance*, dont se sert l'art. 28 c. inst. crim., est générique, et par conséquent comprend tous les actes du juge d'instruction qui sont susceptibles d'envoi, de notification et d'exécution; et que l'allégation d'un usage contraire, en le supposant existant, ne doit point prévaloir sur la loi, parce qu'en effet il n'est point loi, et que, s'il était vrai qu'une loi fût défectueuse ou imparfaite, il appartiendrait au pouvoir législatif seul de la modifier selon qu'il le jugerait à propos dans sa sagesse; — Considérant enfin que, par la loi de son institution, la cour de cassation est appelée à maintenir les lois telles qu'elles sont, et à les faire régner uniformément dans les tribunaux; — De tout quoi il résulte que, par son arrêt du 22 mars dernier, la cour royale de Rennes a fait une fausse application de l'art. 61 c. inst. crim., et formellement violé tant l'art. 28 de ce code que les art. 45 et 47 de la loi du 20 avr. 1810; — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi du procureur général du roi près la cour royale de Rennes, casse ledit arrêt du 22 mars 1826; — En conséquence renvoie la cause et les pièces de la procédure devant la cour royale d'Angers, chambre des mises en accusation, pour y être de nouveau procédé au jugement de l'opposition formée par le procureur du roi près ledit tribunal de première instance de Quimper, à ladite ordonnance du 7 mars dernier.

Du 29 avr. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre » (V. l'exp. des mot., p. 47, n° 15). — C'est un devoir pour le procureur impérial de se transporter sur les lieux dans tous les cas où il a connaissance d'un crime flagrant. On a proposé au conseil d'État de rendre la disposition de l'art. 32 purement facultative; autrement, a-t-on dit, il y aura des déplacements sans objet, des dépenses inutiles, soit lorsque ce magistrat ne pourra arriver qu'après un laps de temps tel que le délit aura cessé d'être flagrant, soit lorsqu'il aura été prévenu dans les procédures préparatoires par les officiers de police judiciaire des lieux, qui auront exercé le droit qui leur est conféré par l'art. 49. Mais cette proposition n'a point été accueillie; et les expressions impératives des art. 32 et 49 ont été maintenues.

327. Si le procureur impérial, après s'être transporté sur les lieux, reconnait, d'après les renseignements qu'il acquiert, que le délit a cessé d'être flagrant, il est alors incompétent pour faire les actes énoncés dans l'art. 32, et doit se borner à requérir le juge d'instruction d'informer. — Il a été jugé, avec raison, qu'une chambre d'accusation, qui reconnait que le délit a cessé d'être flagrant, ne peut autoriser le procureur impérial à se transporter sur les lieux, en vertu de l'art. 32, sans être accompagné par le *juge d'instruction*; car il n'appartient pas plus à une cour d'appel d'augmenter que de restreindre le pouvoir conféré par la loi au ministère public (Crim. cass. 30 sept. 1826) (1).

328. Il faut que le fait *soit de nature à entrainer une peine afflictive ou infamante*, pour que le droit de le *constater* appartienne au procureur impérial. Cela résulte expressément des art. 32 et 40 c. inst. crim. Le législateur a pensé sans doute que, quand le fait est seulement passible d'une peine correctionnelle, il n'est pas assez grave pour motiver une dérogation à la règle qui, séparant le droit de poursuivre et celui d'informer, a confié le premier au ministère public, et réservé le second au juge d'instruction. — Cette décision est confirmée par l'art. 157 de l'ord. du 29 oct. 1820 (V. *Gendarme*, p. 484), dont les termes sont identiquement reproduits par l'art. 250 du décret du 1er mars 1854, sur la gendarmerie (D. P. 54. 4. 32), et qui est ainsi conçu : « Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions. Le flagrant délit doit être un véritable crime, contre lequel une peine afflictive ou infamante est prononcée » (Conf. MM. Carnot, art. 32, n° 3, art. 40, n° 1, art. 41, n° 5; Legraverend, t. 1, chap. 5, sect. 1, § 2, p. 180; Duverger, t. 1, n° 116; Rauter, t. 2, n° 693; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 55 et 72; Hélie, t. 4, p. 684; Boitard, p. 295). — Le procureur impérial doit donc s'abstenir de procéder aux actes d'information, lorsqu'il reconnait que le fait, même flagrant, n'est pas de nature à entrainer des peines afflictives ou infamantes. — Mais, il n'est pas toujours possible d'apprécier sur-le-champ la gravité et le caractère d'un fait. Si donc ce fait, au moment où il vient de se commettre et où il est constaté par le procureur impérial, réunit les caractères apparents d'un véritable crime, cette circonstance doit suffire pour régulariser et valider l'information faite par ce magistrat, quand même ce prétendu crime se réduirait, après sa constatation, aux proportions d'un simple délit. — Il a été jugé en ce sens que lorsqu'un amas d'armes et de poudres dénoncé par la clameur publique peut être considéré comme une préparation à la guerre civile et un moyen de la soutenir, le procureur impérial n'a pas besoin, pour agir conformément à l'art. 32 c. inst. crim., de la présence du maire ou d'un adjoint, assisté d'un commissaire de police ou de la gendarmerie, bien que le fait attesté par ce procès-verbal, au lieu d'avoir le caractère de crime par suite duquel le ministère public s'est cru en droit de le constater, ne constitue réellement qu'un délit (Crim. rej. 1er sept. 1831) (2).

---

(1) (Int. de la loi, aff. Robelin.) — La cour; — Vu le réquisitoire et les art. 32 et 47 c. inst. crim. et l'art. 408; — Attendu que, d'après le § 1 de ces deux articles, dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entrainer une peine afflictive ou infamante le procureur du roi doit se transporter sur les lieux, sans aucun retard, pour y vaquer aux opérations prescrites au susdit art. 32, et n'est tenu, en ce cas, que d'avertir le juge d'instruction de son transport, sans être tenu de l'attendre; — Qu'aux termes de l'art. 47, hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46, le procureur du roi, instruit qu'il a été commis, dans son arrondissement, un crime ou délit, est tenu de requérir le juge d'instruction, de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous procès-verbaux nécessaires; — Et, attendu que si, dans l'espèce, le délit était encore flagrant, la cour royale devait annuler l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, ne le considérant pas comme tel, avait refusé de se transporter sur les lieux, et que, dans ce cas, l'autorisation accordée au procureur du roi de s'y transporter seul, quand il tenait de la loi même ce pouvoir, outre qu'elle était inutile, supposait, dans la cour royale, le droit de refuser cette autorisation, portait, sous ce rapport, atteinte aux prérogatives du ministère public, et constituait un excès de pouvoir; — Que si le délit avait cessé d'être flagrant, comme la cour royale l'avait reconnu, elle ne pouvait autoriser le procureur du roi à se transporter sur les lieux, en vertu de l'art. 32 c. inst. crim., les cours royales ne pouvant ni augmenter ni restreindre le pouvoir que la loi confère au ministère public; — Qu'ainsi, en autorisant le procureur du roi de Montpellier à se transporter sur les lieux, sans être accompagné du juge d'instruction, dans un cas où elle reconnaissait qu'il n'y avait plus flagrant délit, la cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'art. 32 c. inst. crim., violé l'art. 47 du même code, et commis un excès de pouvoir en investissant le ministère public d'un droit que la loi lui assure; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 30 sept. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, rapporteur.

(2) 1re *Espèce :* — (Rayer C. min. pub.) — La clameur publique signalait la veuve Rayer, métayère de Chazé-sur-Orges, comme recélant des dépôts d'armes et de poudre de guerre. — Le substitut du procureur du roi de Ségré fait des perquisitions, et, parvenu chez la veuve Rayer, il découvre deux barils de poudre. — Procès-verbal fut dressé par le substitut, et la veuve Rayer citée en police correctionnelle, pour se voir condamner, en vertu de la loi du 13 fruct. an 5, et du décret du 23 pluv. an 13. — Jugement du tribunal de Ségré, du 22 mars 1831, qui repousse l'application du décret de l'an 13 comme inconstitutionnel, et condamne la veuve Rayer à 100 fr. d'amende, en vertu des art. 24 et 28 de la loi du 13 fruct. an 5.

Appel du ministère public, et sur l'appel, arrêt de la cour d'Angers, du 18 avr. 1831, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte du procès verbal du substitut du procureur du roi de Ségré, du 2 mars dernier, lequel était accompagné du sieur Gondin, maire, et du sieur Poulain, lieutenant de gendarmerie, qui ont signé ledit procès-verbal, que l'on a découvert, dans le domicile de la veuve Rayer, deux barils de poudre de guerre, contenant environ mille cartouches anglaises; qu'il résulte des circonstances constatées audit procès-verbal, rapprochées des réponses de la veuve Rayer et des moyens présentés en sa faveur, que, malgré ses dénégations, elle était nantie sciemment des objets ci-dessus détaillés, et que l'existence de cette sorte de dépôt remonte à plus d'un mois avant la saisie; — Considérant que la veuve Rayer n'avait fait aucune déclaration à l'autorité compétente; qu'elle n'a justifié d'aucune autorisation légale pour conserver cette poudre, et qu'elle n'a pas indiqué de qui elle la tenait; — Que ce fait, accompagné des circonstances ci-dessus énumérées, constitue le délit prévu par l'art. 27 de la loi du 13 fruct. an 5; — Considérant que le décret du 23 pluv. an 13 n'a été abrogé par aucune loi postérieure, et a force de loi;... que d'après ces motifs, c'est à tort que le tribunal de Ségré s'est refusé, en fait et en droit, à l'application de l'art. 4 du décret précité; — Condamne la veuve Rayer en 3,000 fr. d'amende. »

Pourvoi de la veuve Rayer : 1° Contravention aux art. 32 et 47 c. inst. crim. et aux art. 25 et 26 de la loi du 13 fruct. an 5; — 2° Contravention à l'art. 5 de la constit. de l'an 8, à l'art. 59 de la charte et aux art. 24 et 28 de la loi du 13 fruct. an 5; — 3° Fausse application du décret du 23 pluviôse an 13. — M. Dupin, procureur général, a dit, en substance, sur la principale question : Le ministère public a-t-il pu se transporter dans les communes qui ont été indiquées et y procéder à des actes d'instruction? L'affirmative est certaine. C'est pour lui un devoir d'en agir ainsi, d'après les termes de la loi « dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entrainer une peine afflictive ou infamante » (art. 32 c. inst. crim.). — Mais il ne résulte pas de là que le ministère public doive toujours, à peine d'avoir dépassé ses pouvoirs, découvrir un crime de nature à entrainer une peine afflictive ou infamante. Il suffit que le fait qui le met en mouvement se présente avec des circonstances graves. Du reste, il pourra résulter de l'examen lui-même que le fait n'existe réellement pas, ou qu'il est innocent, ou qu'il ne constitue qu'un simple délit. Aussi le code d'instruction criminelle, dans ses art. 35, 36 et 40, comprend-il textuellement les cas de crime ou délit. Remarquez même que l'art. 41 dit : le délit qui se commet actuellement. Or, qui peut savoir d'avance si ce délit sera un crime et quelle en est la gravité? En somme, ce n'est point parce que le ministère public a découvert, mais parce qu'il a cherché qu'il faut apprécier son droit. — Dans l'espèce, le ministère public n'a évidemment pas cherché une contravention aux droits de la régie : des soldats réfractaires, des hom-

329. Toutefois, comme l'attribution de compétence faite au procureur impérial par l'art. 32 est une exception à la règle générale qui défend à ce magistrat d'instruire lui-même, on doit la restreindre sévèrement dans les limites tracées par la loi, et par conséquent, elle ne doit avoir lieu que lorsque le fait qui a été l'objet des investigations du procureur impérial et qui a été reconnu depuis n'être qu'un simple délit, est bien le fait même que la clameur publique signalait comme emportant peine afflictive, ou forme l'un des éléments de ce crime.— Mais si l'on avait découvert, dans le domicile d'un citoyen, un fait de nature toute *différente* de celui qui était signalé, comme si, par exemple, on avait trouvé une caisse de tabac ou de sel de contrebande, ou un objet provenant de larcin, tandis que la clameur publique signalait un dépôt d'armes ou un amas de poudre, le procureur impérial ou les officiers de police judiciaire seraient sans caractère pour constater ces simples délits, et leurs procès-verbaux ne sauraient servir de base à une poursuite. Il ne doit pas être permis de faire *indirectement* ce qui ne pouvait être fait directement, et c'est dans un cas pareil qu'il est exact de dire que l'exception au principe de l'inviolabilité du domicile doit être sévèrement restreinte dans ses termes. — Nous inclinons même à croire, avec M. Hélie, t. 4, p. 692, que si le procureur impérial, après avoir commencé l'instruction relative à un fait auquel la clameur publique attribuait les caractères d'un crime, vient à reconnaître, dans le cours de ses investigations, que ce fait n'est qu'un délit, il cesse alors d'être compétent pour continuer l'instruction.

330. M. Mangin, décide, n° 237, que le procureur impérial, sans avoir le droit, quand le fait dénoncé se réduit à un simple délit, de procéder aux mêmes actes d'instruction qu'en cas de crime flagrant, peut du moins se transporter sur les lieux, reconnaître les faits et entendre les témoins. — Mais cela ne nous paraît exact qu'autant qu'il y a urgence, lorsque, par exemple, l'absence du juge d'instruction ou son empêchement produiraient des retards qui pourraient être cause du dépérissement des preuves ou de la disparition du prévenu (V. n°s 320, *in fine*, 281 ; Conf. Instr. du proc. du roi de la Seine, p. 54; Carnot, t. 1, p. 229, 247; Carré, Droit franç., t. 4, p. 319, 320; de Molènes, De l'humanité dans les lois criminelles, p. 31; Fonct. des offic. de pol jud., p. 70; Foucart, Droit publ. et adm., t. 1, p. 86).—Toutefois, MM. Bourguignon, Man., t. 1, p. 109, 133, 137; Jur., t. 1, p. 118; Legraverend, t. 1, p. 184, n'admettent en aucune façon le droit du ministère public de procéder à des actes d'instruction hors du cas de crime flagrant.

331. Du reste, il est hors de doute que les principes relatifs au flagrant délit et à la compétence des officiers de police judiciaire sont inapplicables à un fait que la loi n'a qualifié ni de crime ni de délit, et spécialement au cas de soustraction ou de substitution de marchandises opérée en cours de transit; que, par suite, les agents de la douane d'un bureau de passage sont irrecevables à diriger des poursuites contre les soumissionnaires, encore bien que la soustraction eût été commise et constatée dans le lieu où ce bureau est situé (Civ. cass. 17 mars 1835, aff. Garagnon, V. Douanes, n° 573).

332. Pour constater le flagrant délit, le procureur impérial doit d'abord rechercher sur les lieux et signaler dans son *procès-verbal* tous les actes qui constituent le crime, les circonstances qui le révèlent, les traces qu'il a laissées, comme, par exemple, s'il s'agit d'un homicide, l'état et la position du cadavre; s'il s'agit de blessures, leur nombre et leur nature; s'il s'agit d'un vol, les traces de l'escalade ou de l'effraction. Il doit décrire les

---

nes armés infestent les départements de l'Ouest; les propriétés, les personnes et les autorités y sont attaquées; la clameur publique dénonce au ministère public des dépôts d'armes et de poudres; ces dépôts servent peut-être à armer les coupables; il est de la plus grande urgence de faire toutes les recherches possibles pour découvrir leur existence, et les rapports qui peuvent exister entre eux et les crimes qui se commettent journellement; la population inquiète le réclame. Les faits sont flagrants, d'après toutes les dispositions de l'art. 41 c. inst. crim., soit parce que les crimes auxquels ces dépôts d'armes et de poudres peuvent se rattacher, se commettent ou viennent de se commettre; soit parce que le dépôt existe actuellement, et se trouve dénoncé par la clameur publique, soit parce que parmi les cas de flagrant délit se trouve énuméré celui où le prévenu « est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit; » et ce délit est une tentative de guerre criminelle autant qu'insensée, commencée dès lors, continuée pendant, et encore subsistante depuis. Le procureur du roi, dans ces circonstances, a donc dû se transporter, sans aucun retard, sur les lieux, et y procéder aux actes d'instruction.

Mais, dit-on, le procès-verbal n'a pas indiqué cette connexité présumée... Était-il donc nécessaire qu'il dit tout dans le procès-verbal, et qu'il compromît peut-être le succès des autres instructions partielles qui coïncidaient avec les siennes sur d'autres points? D'ailleurs les faits sont patents, leur gravité connue de tout le monde; elle est de plus clairement indiquée dans le procès-verbal lui-même, par l'assistance d'une escouade de vingt hommes du 16e de ligne, que le ministère public avait requis; le but dans lequel ce magistrat a agi est évident; le procès-verbal constate, d'ailleurs, la clameur publique et l'existence présumée, non-seulement de dépôt de poudres, mais encore d'armes de guerre, ce qui ne peut plus se rattacher à des lois fiscales, et ce qui prouve évidemment que le ministère public ne recherchait pas seulement une contravention aux droits de la régie. — Si le substitut du procureur du roi n'a pas trouvé des armes, mais seulement des poudres (et remarquez qu'il s'agit de poudres de guerre et de barils contenant mille cartouches); si les faits qu'il a constatés lui ont paru suffisants pour établir la complicité des détenteurs de ces poudres, et pour diriger contre eux une action criminelle, le résultat de ces recherches ne diminue en rien le droit qu'il a eu de s'y livrer, dans l'espérance qu'il avait d'atteindre les criminels.— On a soutenu que le procès-verbal constatant la découverte des objets saisis chez la veuve Rayer, était nul par l'incompétence du maire. C'est à tort que les demandeurs prétendent qu'on eût dû observer les formalités prescrites par la loi du 13 fruct. an 5; c'est encore confondre le cas où il s'agit de constater simplement des contraventions aux droits de la régie avec celui où, comme dans l'espèce, le ministère public procède à des actes d'instruction, en vertu de l'art. 32 c. inst. crim. — Le ministère public, par suite de ses perquisitions, a pu intenter lui-même une action correctionnelle; car cette action n'appartient pas exclusivement à la régie, puisque la prohibition intéresse l'ordre public. Enfin, le décret du 23 pluv. an 13, spécial pour les poudres de guerre, a été justement appliqué. — Conclusions au rejet du pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 22, 32 et 41 c. inst. crim., 26 et 27 de la loi du 13 fruct. an 5, 4 du décret du 23 pluv. an 13, et 231 de la loi du 28 avr. 1816; — Sur les deuxième et troisième moyens, tirés d'une prétendue violation de l'art. 25 de la constitution de l'an 8, de la violation et fausse application de l'art. 69 de la charte, des art. 24 et 28 de la loi du 13 fruct. an 5, d'une prétendue violation de l'art. 4 du décret du 23 pluv. an 13 : — Attendu que ce dernier décret du 23 pluv. an 13 a été exécuté comme loi de l'État, et que, d'ailleurs, il a été confirmé par l'art. 231 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que l'art. 4 de ce décret dispose que « tout individu qui, après le délai d'un mois, aurait conservé ou qui serait nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre, serait dénoncé aux tribunaux, pour être poursuivi, aux termes de l'art. 27 de la loi du 13 fruct. an 5, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre, et puni de 3,000 fr. d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main de la justice; — Que cet article n'admet aucune distinction sur l'origine de ces poudres;

Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 32 et 41 c. inst. crim., 25 et 26 de la loi du 13 fruct. an 5 : — Attendu que l'amas d'armes et de poudre dénoncé par la clameur publique pouvait être considéré comme une préparation à la guerre civile et un moyen de la soutenir; qu'ainsi le procureur du roi a pu se croire dans le cas prévu par les art. 32 et 41 c. inst. crim.; que, dès lors, les dispositions des art. 24, 25 et 26 de la loi du 13 fruct. an 5, modifiées par celles du décret du 10 sept. 1808, lequel n'exige plus, pour la saisie des poudres prohibées, que la présence du maire et de son adjoint, assisté d'un commissaire de police ou de la gendarmerie, ne peuvent ni ne doivent recevoir ici leur exécution; qu'ainsi, dans l'espèce, le procès-verbal du procureur du roi de Ségré était régulier, et a pu servir de base à la poursuite; — Attendu que les faits constatés par le procès-verbal ont été reconnus et confessés par la prévenue elle-même aux débats; qu'ils ne constituent pas seulement une contravention contre les droits fiscaux, mais bien un délit contre l'ordre et la sûreté publique, ainsi qu'il est établi par le préambule de la loi du 13 fruct. an 5; — Attendu que cette loi, en disposant, par son art. 26, que cette nature de délit sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois, s'en est référée au droit commun; que cette disposition n'a pas été rapportée, et que l'art. 22 c. inst. crim. impose aux procureurs du roi le devoir de rechercher et de poursuivre tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels; — Qu'ainsi le tribunal de Ségré et la cour d'Angers ont été valablement saisis, et qu'il a été fait par l'arrêt attaqué une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 1er sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet de Saint-Marc, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Dubois, av.

2e Espèce : — (Gillier C. min. pub.) — Même jour, arrêt identique

lieux dans leurs rapports avec la perpétration du crime, se faire désigner les témoins, les empêcher de s'éloigner, recevoir leurs déclarations, qui, en général, sont d'autant plus sincères et plus complètes qu'elles sont plus promptement obtenues; s'informer si des soupçons s'élèvent contre quelques personnes et sur quoi ils sont fondés; prendre le signalement des individus qui auraient été vus aux environs du lieu du délit, à l'heure où il est présumé avoir été commis; indiquer les personnes qui paraissent pouvoir donner des renseignements utiles.

333. Le procureur impérial peut aussi, dans le cas de l'art. 32, appeler à son procès-verbal les *parents, voisins* ou *domestiques* présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il reçoit leurs déclarations, et ces déclarations doivent être signées par les parties, ou, en cas de refus, il en est fait mention (c. inst. crim. 33). — Les personnes qu'il croit utile d'entendre sont *averties*, soit verbalement, soit par un simple avis porté sans frais par le garde champêtre ou par un gendarme (M. Hélie, t. 4, p. 699). — La loi n'exige pas que ces personnes prêtent *serment*; mais elle veut qu'elles *signent* leurs *déclarations*, sinon qu'il soit fait *mention* de leur *refus* de signer. Toutefois, le défaut de signature des parties, ou de mention de refus, n'entraîne pas la nullité des actes, sauf au juge d'instruction à les recommencer s'il les trouve trop irréguliers ou incomplets.

334. Le procureur impérial peut *défendre* que qui que ce soit *sorte* de la maison, ou *s'éloigne* du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. — Tout contrevenant à cette défense est, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue par la contravention est prononcée *par le juge d'instruction*, sur les conclusions du procureur impérial, après que le contrevenant a *été cité* et entendu, ou par défaut s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.— La *peine* ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Telles sont les dispositions de l'art. 34 c. inst. crim. (V. aussi décret du 1er mars 1854, art. 252, D. P. 54. 4. 32). — Dans le cas de cet article, il appartient bien au procureur impérial d'ordonner l'arrestation de tout contrevenant a sa défense de s'éloigner; mais c'est par le juge d'instruction seul que la peine établie par la loi peut être prononcée. Elle ne peut l'être, d'ailleurs, qu'après que le contrevenant a été *cité* et *entendu*, ce qui suppose qu'il doit être donné à celui-ci un délai pour préparer sa *défense*. — Cet article est applicable également dans le cas où c'est le juge d'instruction qui s'est transporté sur les lieux. Mais, dans cette hypothèse, il semble que le juge puise dans l'art. 34 le droit de prononcer séance tenante la condamnation contre celui qui a contrevenu à ses ordres. Si le procureur impérial doit décerner le mandat de dépôt, c'est que n'ayant aucune juridiction, il n'a pas le pouvoir de prononcer des peines; mais le juge d'instruction ne doit pas, ce semble, être obligé d'ordonner une arrestation provisoire pour un fait dont il peut connaître sur-le-champ (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 197).—Malgré la disposition générale et formelle de l'art. 34 que la condamnation est prononcée sans *opposition* ni *appel*, la jurisprudence décide que le ministère public n'est pas compris dans cette prohibition, qui ne s'applique qu'à la partie condamnée (V. Appel criminel, n° 18); mais c'est là, ce semble, apporter à la loi une restriction arbitraire et placer entre les parties une différence et une inégalité qu'aucune raison ne peut justifier (Conf. M. Hélie, p. 202).

335. On doit encore remarquer, sur l'art. 34, 1° qu'il ne doit pas être étendu hors de ses termes, attendu qu'il renferme une disposition générale; qu'en conséquence, il n'y a lieu d'appliquer la peine que lorsque la défense de s'éloigner du lieu où se fait la perquisition a été enfreinte, et que l'infraction à d'autres ordres d'autres mesures prescrites par le procureur impérial ou par le juge seraient dépourvues de sanction (Conf. M. Hélie, p. 196); — 2° Que cet article ne fixe qu'un maximum; que, dès lors, le juge est libre de réduire l'amende à la plus faible des peines (même auteur, p. 198); — 3° Enfin que, malgré la conjonction *et* qui se trouve dans la disposition finale de l'art. 34, on doit décider, par argument de l'art. 463 c. pén., que le juge d'instruction peut prononcer l'emprisonnement sans l'amende, ou réciproquement (Conf. M. Duverger, t. 1, p. 424). — V. du reste, v° Témoins.

336. L'art. 35 c. inst. crim. porte : « Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. » — La saisie prescrite par cet article, différente en cela de celle qui a lieu en matière fiscale et qui offre un moyen de répression, a uniquement pour but de fournir des moyens propres à parvenir à la découverte de la vérité. Le magistrat qui opère la perquisition doit donc mettre sous la main de la justice tous les objets propres à atteindre ce but, aussi bien ceux qui peuvent déterminer la conviction du prévenu que ceux qui sont à sa décharge. La saisie doit porter non-seulement sur les armes ou instruments qui ont servi à commettre le crime, et sur ce qui en est le produit, tels que les fausses clefs, les matrices dont se servent les faux monnayeurs, les pièces fausses, les effets volés, les matières qui conservent des traces des poisons, etc., etc., mais encore sur tout ce qui peut amener la manifestation de la vérité, comme les vêtements du prévenu ou de la victime, les meubles ou autres objets qui portent des traces de lutte, des lettres adressées au prévenu ou émanant de lui, etc., etc. (V. du reste, sur tous ces points, M. Hélie, t. 5, p. 499 et suiv.). La disposition de l'art. 35 est reproduite dans l'art. 252 du décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie (D. P. 54. 4. 32).

337. D'après l'art. 36, « si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les *papiers* ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. » — Mais il ne faut pas oublier que le droit de faire une visite domiciliaire et de saisir les papiers d'un citoyen n'est accordé au procureur impérial qu'en cas de flagrant délit, et lorsque ce flagrant délit est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante (Besançon, 18 juill. 1828, aff. Maire, V. Douanes, n° 828; V. aussi v° Liberté indiv., n° 57).

338. C'est par erreur que l'art. 36 parle du *crime ou du délit;* le procureur impérial ne peut procéder seul à une visite domiciliaire pour un simple délit. La règle générale, consacrée par l'art. 32, est qu'il n'instruit, en cas de flagrant délit, que quand le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; l'art. 36 n'étant que la suite et le développement de l'art. 32, doit être entendu dans le même sens. Si, dans l'hypothèse de l'art. 46, le procureur impérial peut faire des perquisitions domiciliaires à l'occasion d'un simple délit, c'est qu'il agit sur la demande du chef de la maison, c'est-à-dire de la seule personne qui ait droit et intérêt à s'y opposer. — Telle est la doctrine de Bourguignon sur l'art. 36, et de M. Boitard, p. 295.—V. l'arrêt qui précède; V. cependant nos 328 et suiv.

339. L'art. 36 n'autorise le procureur impérial qu'à pénétrer dans le lieu où le crime a été commis, ou dans le domicile du prévenu; il ne pourrait faire perquisition dans une maison étrangère où il croirait découvrir quelques pièces de conviction; il ne peut alors qu'adresser une réquisition au juge d'instruction, seul compétent pour opérer de pareilles visites (ordon. 29 oct. 1820, sur le service de la gendarmerie, art. 88, V. Gendarme, p. 481; décr. 1er mars 1854, art. 255, D. P. 54. 4. 32; Carnot, et Bourguignon, sur l'art. 36; Legraverend, t. 1, p. 186; M. Hélie, t. 4, p. 723). — Néanmoins, il paraît certain que la perquisition peut être étendue au domicile des complices. Le procureur du roi de la Seine enjoint même à ses auxiliaires de faire perquisitions dans les divers domiciles du prévenu et *dans ceux de ses concubines et de ses affidés*. De telles visites paraissent en effet légales, car on conçoit qu'il est des cas où ces personnes pourront, à juste titre, être considérées comme les complices du prévenu (Conf. M. Boitard, p. 293).—Même avec cette extension, la disposition de l'art. 36 s'explique encore difficilement. En effet, ainsi que M. Mangin, n° 224, le fait observer avec beaucoup de raison : « Le procureur du roi ne peut pas toujours, en pareil cas, requérir le juge d'instruction, car le juge d'instruction n'est pas toujours sous sa main ; une recherche peut être tellement urgente qu'elle n'admette pas le moindre délai ; et l'étendue des circonstances fait qu'il pourra s'écouler un ou plusieurs jours

sans que le procureur du roi et le juge d'instruction puissent intervenir : ces inconvénients sont graves ; la loi est évidemment imparfaite. » Aussi Bourguignon, t. 1, p. 143, n° 3, admet-il une distinction : il pense que le procureur impérial est autorisé à saisir les instruments du crime dans une maison tierce, si ces objets y ont été transportés au moment où il procède, car, dit-il, la circonstance du transport des pièces de conviction est caractéristique du flagrant délit, doctrine que l'on doit, ce semble, admettre, car tout détenteur de pièces ou effets se rattachant au crime peut, au premier abord, être considéré comme complice. Au surplus, le procureur impérial a sans aucun doute le droit, aussi bien que les gardes champêtres et forestiers, de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées (Conf. M. Mangin, n° 224).—Quoi qu'il en soit, la visite faite irrégulièrement par le procureur impérial ne saurait motiver la nullité de la procédure qui a suivi (Conf. Carnot, t. 1, p. 239, n° 2, et les arrêts cités n° 342).

340. Si, au moment où ils procèdent, les procureurs impériaux ou leurs auxiliaires sont informés que les instruments ou produits du crime, ou les pièces de conviction, viennent d'être transportés dans un lieu quelconque, ils doivent s'y rendre de suite, ou déléguer quelqu'un pour s'y transporter : cette circonstance est, en effet, caractéristique du flagrant délit. S'ils soupçonnaient seulement l'existence, dans une autre maison, d'objets ou de pièces qui ne viendraient pas d'y être transportés, ils ne pourraient que requérir le juge d'instruction de procéder à une visite domiciliaire (Legraverend, Bourguignon, *ib.*).

341. Le procureur impérial se transportera *de suite* dans le domicile du prévenu, dit l'art. 36 ; Carnot en conclut qu'il peut et doit faire ce transport la *nuit*. Legraverend, p. 247, estime qu'en général les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu la nuit, et que le juge d'instruction ne peut y procéder qu'au point du jour, sauf à prendre des mesures pour empêcher l'évasion du prévenu, ou le déplacement des objets. Bourguignon pense : 1° que l'art. 36 ne déroge point à la loi du 11 frim. an 8, dont l'art. 76 considère la maison de toute personne comme inviolable pendant la nuit, et défend d'y entrer dans tout autre cas que l'incendie, l'inondation, ou les réclamations faites de l'intérieur de la maison ;—2° Que, par argument du décret du 4 août 1806, de l'art. 1037 c. pr. et de l'ordon. du 29 oct. 1820, art. 184, sur la gendarmerie, les perquisitions domiciliaires ne peuvent avoir lieu, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin ni après six heures du soir, et depuis le 1er avril jusqu'au 30 sept. avant quatre heures du matin ni après neuf heures du soir (Conf. décr 1er mars 1854, sur la gendarm., art. 253 et 291, D. P. 54. 4. 32). Telle est aussi l'opinion de MM. Mangin, t. 1, p. 368 ; Hélie, t. 4, p. 723, et t. 5, p. 496, et Boitard, p. 289 (V., du reste, ce qui est dit vo Liberté individ., n° 56). — Il a été jugé en principe que le domicile de tout citoyen est inviolable pendant la nuit, hors des cas spéciaux déterminés par les lois (Riom, 4 janv. 1827, aff. Roussel, V. Rébellion). — Toutefois, il a été décidé, sous le code de l'an 4, que les visites domiciliaires de nuit ne sont défendues qu'autant qu'il n'y a pas urgence : — « Attendu, porte l'arrêt, que la constitution ne défend les visites domiciliaires de nuit qu'autant qu'il n'y a pas urgence, comme il y en avait lors de celle dont il s'agit ; rejette » (Crim. rej. 22 thermidor an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Varigniot).

342. Si la *perquisition* a commencé pendant le jour, on peut la continuer pendant la *nuit*. On peut pénétrer dans les *cabarets*, *auberges*, *cafés* et autres *lieux publics*, jusqu'à l'heure où ces maisons doivent être fermées (Bourguignon, *ib.* ; M. Hélie, t. 5, p. 496 et suiv.)—Il a été jugé, sous le code de l'an 4 : 1° que l'art. 359 de la constitution du 5 fruct. an 3, qui défendait les visites domiciliaires pendant la nuit, ne s'appliquait pas aux visites chez des individus logés en maison garnie ; que ces visites pouvaient être faites par le commissaire de police, en présence du principal locataire, et qu'au surplus, l'inobservation de l'art. 359 ne viciait pas la procédure et n'aurait donné lieu qu'à une action contre celui qui avait abusé de son pouvoir (Crim. rej. 28 prair. an 6, MM. Gohier, pr., Meaulle, rap., aff. Imbert) ;—2° Qu'un rassemblement illégal dans une maison doit faire considérer cette maison comme un lieu public, et que par suite les gendarmes ont le droit d'y entrer dans les moments de rassemblement tant de jour que de nuit (Crim. rej. 11 niv. an 8 (1) ; V. au surplus sur ce point vis Commune, nos 1188 et suiv. ; Impôts indir., nos 416, 432 ; Liberté indiv., nos 56 et suiv.). — En tout cas, l'illégalité des visites domiciliaires ne peut influer sur la validité de la procédure : c'est ce qui a été jugé sous le code de l'an 4 (Crim. rej. 29 germ. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Cotrel), et qui serait encore jugé aujourd'hui. Il y aurait seulement lieu à des poursuites en violation de domicile contre le fonctionnaire qui aurait agi illégalement. — V. Liberté indiv., nos 52 et suiv.

343. Le droit de faire des perquisitions et des saisies emporte nécessairement la faculté de surmonter les obstacles qui peuvent être apposés à l'exercice de ce droit. Ainsi, le procureur impérial peut faire ouvrir de force le domicile dont on lui refuse l'accès, ainsi que les meubles qui s'y trouvent.

344. S'il existe dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dresse un procès-verbal, et se saisit desdits effets ou papiers (c. inst. crim. 37).

345. Il est de l'honneur de ce magistrat de ne pas étendre ses investigations au delà de ce qu'exige la mission dont il est chargé par la loi. Il doit éviter les recherches qui pourraient lui révéler les secrets de la vie domestique, quand ils ne se rattachent point au fait dont il s'agit de constater les circonstances et de découvrir l'auteur. Et il doit observer une discrétion absolue relativement à ceux de ces secrets dont il acquerrait involontairement la connaissance (Mangin, n° 92 ; V. aussi M. Hélie, p. 502 et suiv.).

346. Au nombre des papiers qui peuvent être saisis sont les lettres missives. Ainsi, il a été jugé : 1° que des lettres écrites par un fils à son père avaient pu être saisies et lues aux jurés (Crim. rej. 28 mars 1833) (2) ; — 2° Que le juge d'instruction peut, sans forfaiture, saisir et ouvrir les lettres adressées à un individu sous le coup de poursuites criminelles (Paris, 30 janv. 1836, aff. Raspail, V. Forfaiture, n° 7-1°).

347. Les papiers et écrits qui peuvent servir à la manifestation de la vérité sont saisissables, même lorsqu'ils sont en la possession d'un tiers (Conf. M. Hélie, p. 503). Mais s'ils sont entre les mains des tiers à titre de dépôt, quel sera le droit de l'officier qui fait la perquisition? Plusieurs hypothèses peuvent être posées.

348. D'abord, peut-on saisir à la poste les lettres que l'on croit de nature à faciliter la manifestation de la vérité? M. Mangin soutient la négative, n° 95, en se fondant sur les différentes lois qui ont proclamé l'inviolabilité du secret des lettres confiées à la poste, et notamment sur les dispositions de l'art. 187 c. pén. Mais nous pensons, au contraire, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 239, qu'il appartient aux juges d'instruction, nonobstant l'art. 187 précité, d'exiger de l'administration des postes la remise des lettres à elle confiées, à l'effet d'y chercher les indices des crimes dont ils poursuivent la répression. On ne voit pas de

---

(1) (Meagus et Bucher.) — Le tribunal ; — Attendu qu'il n'est pas justifié par les pièces que le gendarme Richert est entré de nuit dans la maison de Pierre Gautzer ; que d'ailleurs cette maison ayant été le lieu du rassemblement, devait être considérée comme un lieu public où la gendarmerie pouvait et devait exercer la surveillance dans tous les moments du rassemblement tant de jour que de nuit ;— Rejette.

Du 11 niv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Rudler, rapporteur.

(2) (Charbonnel C. min. pub.)—La cour ;—Sur le deuxième moyen ; —Attendu que l'art. 37 [illegible] à conviction, soit à décharge ;—Attendu que la disposition de cet article est générale et n'admet aucune distinction ;—Attendu que l'art. 269 du même code donne au président de la cour d'assises le droit de faire lire toute pièce qui peut répandre un jour utile sur la cause ;— Attendu que cet article est également général dans sa disposition ; que l'exception invoquée par le demandeur, au sujet de lettres missives adressées par un fils à son père, n'est écrite dans aucun article de la loi et serait contraire à l'intérêt général, objet unique de la poursuite criminelle ;— Attendu, enfin, qu'on ne saurait appliquer les règles du droit civil à une [illegible]

Du 28 mars 1833.-C. C., ch. crim.-MM. [illegible]

motifs suffisants pour faire, en faveur des lettres, une exception à la règle générale qui confère aux magistrats instructeurs le pouvoir de faire, en quelques lieux que ce soit, les saisies de tous les papiers et effets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité (Conf. cour d'assises d'Indre-et-Loire, 11 juin 1830 (1); Crim. cass. 23 juill. 1853, aff. Coëtlogon, D. P. 53. 1. 223; Ch. réun. rej. 21 nov. 1853, D. P. 53. 1. 279). — Toutefois, M. Hélie, Inst. crim., t. 5, p. 519, fait cette distinction : ou bien les lettres sont adressées au prévenu (même affaire), ou émanent de lui, et alors elles sont saisissables; ou bien elles sont adressées à des tiers et n'émanent pas du prévenu, elles sont alors inviolables, ce qui est exact et moral en principe, mais ce qui, dans l'application, ne peut être admis; car il est manifeste que le ministère public n'ordonne l'ouverture que des lettres qui, dans son opinion, et d'après les indices par lui recueillis, se réfèrent au délit dont il recherche la preuve.

349. Au reste, il a été décidé que le ministère public peut s'opposer, dans l'intérêt de la vindicte publique, à ce qu'une lettre volontairement produite par le prévenu dans le cours des débats, lui soit restituée, bien que le prévenu ne l'eût communiquée que sous la condition qu'elle lui serait rendue, et qu'ensuite il ait déclaré, en la réclamant, renoncer à s'en servir pour sa défense (Crim. cass. 6 avril 1833) (2). — Toutefois cette décision, d'où il semble résulter que le ministère public a le droit de saisir tout écrit, toute preuve à la charge du prévenu, alors même que cette preuve aurait été obtenue par des moyens peu scrupuleux, est contestée par M. Mangin, nº 95. — Sans aucun doute, le ministère public ne doit pas poursuivre la recherche des preuves par des moyens que la morale réprouve; mais, il ne faut pas le perdre de vue, les droits du magistrat qui opère une information criminelle ont des limites fort larges et peuvent même être poussés presque jusqu'à l'abus. La décision critiquée par M. Mangin nous paraît donc devoir être maintenue. Le ministère public a, dans l'espèce, usé de son droit, et nous ne pensons pas que le moyen dont il s'est servi pour obtenir la preuve du délit puisse être traité de peu scrupuleux.

350. Les papiers déposés dans l'étude d'un notaire peuvent-ils être saisis? L'affirmative ne peut, ce semble, faire de doute. Elle est enseignée par M. Hélie, t. 5, p. 505, qui se fonde sur plusieurs articles de la loi de l'an 11, et notamment sur les art. 52 et 54 qui autorisent les préposés de l'enregistrement à se faire communiquer, sur leurs réquisitions, les répertoires et actes des notaires, et sur les art. 452 et 454 c. inst. crim., qui obligent les dépositaires publics à remettre, sur l'ordonnance du juge d'instruction, les pièces arguées de faux (V. Faux, nº 479). Néanmoins, M. Hélie fait une distinction qu'il fonde sur l'art. 378 c. pén., et ne permet pas *la saisie* lorsque les papiers ont été remis au notaire à titre *confidentiel*. L'art. 378 c. pén., suivant cet estimable magistrat, *ne doit pas* être entendu en ce sens que ce sont seulement les *secrets* confiés de vive voix que la loi interdit à certaines personnes de révéler; l'article doit s'étendre aux lettres et papiers remis à titre de dépôt. « Ne serait-il pas contradictoire, dit-il, p. 511, que le juge d'instruction reconnût, d'une part, ce droit du défendeur de garder le silence, et pût, d'autre part, fouiller et saisir ses papiers? — Mais cette distinction ne nous semble pas devoir être admise. D'abord, si le dépôt confidentiel des papiers a été fait au notaire comme il aurait pu l'être à tout autre particulier, s'il n'a aucun rapport avec les attributions notariales, il est évident que l'art. 378 ne pourrait être invoqué à aucun titre. Ensuite, et alors même que la remise des pièces aurait été faite au notaire dans l'exercice de ses fonctions, on ne voit pas que cet article puisse être appliqué davantage. Ces dispositions précitées de la loi de ventôse et du code d'instruction criminelle n'admettent aucune distinction et ne permettent pas au notaire de dissimuler les actes qu'il a reçus en cette qualité, sous prétexte qu'ils lui ont été remis sous le sceau du secret. Il n'est pas possible non plus d'assimiler un dépôt de papiers à une confidence de vive voix. Que le juge ne puisse forcer le témoignage de celui qui, par les nécessités de son état a connu les circonstances du crime, cela se conçoit; mais que le dépôt confidentiel d'une pièce de conviction chez un notaire puisse arrêter les recherches de la justice, voilà ce qui ne peut se concevoir. Rien n'obligeait le notaire à recevoir le dépôt. Pourquoi objecterait-il une promesse de secret à l'égard d'un dépôt que son devoir lui ordonnait même de refuser. Néanmoins, il doit se borner à laisser opérer la saisie et peut refuser toute espèce de renseignements. — La solution devrait, ce semble, être la même à l'égard de papiers déposés chez un avoué. Les raisons de décider sont en effet semblables. Toutefois, la question s'est présentée dans l'ancien droit et a reçu une solution différente. Des lettres appartenant à un client avaient été saisies dans une perquisition faite chez un procureur. Celui-ci demanda la nullité de la saisie, en se fondant sur ce que les avocats et les procureurs dépositaires de secrets qui leur sont confiés devaient fidèlement les garder, et que leur étude était comme un lieu d'asile où les parties pouvaient mettre leurs lettres et leurs papiers à couvert. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 12 fév. 1672, adopta ces principes et ordonna la restitution des lettres saisies (ancien Journ. du palais, t. 1, p. 161). — V. aussi vº Dépôt, nº 4.

351. Les objets saisis sont *clos* et *cachetés*, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le

---

(1) (Min. pub. C. dame Definances.) — LA COUR (ap. délib. en la ch. du cons.); — Considérant que les magistrats ont le droit et le devoir de saisir en tous lieux les lettres et documents pouvant servir à la constatation des crimes; qu'il n'y a à cet égard aucune exception relativement aux bureaux de poste, et qu'ils devraient d'autant moins être exceptés qu'en certaines circonstances, et notamment dans le cas des art. 90 et 305 c. pén., les lettres elles-mêmes constituent le corps du délit; — Qu'en conséquence, la justice a le droit d'exiger des buralistes, soit la remise des lettres qui sont à l'adresse des prévenus, soit leur déclaration, sous la foi du serment, qu'il n'existe dans leur bureau aucune lettre à l'adresse de ceux-ci; — Mais considérant qu'on ne saurait exiger des buralistes de la même administration qu'ils affirment ce que sont devenues les lettres qui auraient traversé leurs bureaux sans être chargées, recommandées et avoir laissé les traces de leur passage; — Et attendu que la dame Definances a declaré, sous la foi du serment, qu'il n'existait dans son bureau aucune lettre à l'adresse de Pierre Dubois; — Déclare qu'il n'y a lieu à prononcer l'amende, etc.

Du 11 juin 1830. — C. d'ass. d'Indre-et-Loire (Tours).

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Pointel.) — Pointel, poursuivi comme distributeur d'un écrit intitulé : Almanach du bon Normand, annonça, dans son interrogatoire, qu'il produirait une lettre à lui adressée au sujet de cette distribution; il la remit en effet dans le cours des débats, au président, en demandant qu'elle lui fût immédiatement rendue. Le président la transmit au ministère public, qui déclara sur-le-champ, par des conclusions écrites, saisir cette lettre, signée de Blangy, pour agir ensuite contre qui de droit. — Le prévenu insista pour que cette lettre lui fût rendue. — La cour d'assises de la Seine-Inférieure a prononcé sur cet incident par arrêt du 15 mars 1833, en ces termes : « Attendu que c'est spontanément que Pointel, sur la demande du président, lui a remis la lettre attribuée au sieur de Blangy; — Attendu, d'ailleurs, que le prévenu, interpellé, a déclaré immédiatement ne pas vouloir s'en servir dans sa défense, et qu'ainsi la lettre n'a pas été pièce au procès; ordonne que la lettre sera rendue au prévenu. »

Pourvoi par le ministère public. — Il a soutenu que peu importait que cette lettre fût à charge ou à décharge du prévenu, fût ou non pièce du procès; que, du moment qu'elle pouvait contenir la preuve de l'existence d'un délit, le droit et même le devoir du ministère public étaient de la saisir; que les circonstances alléguées par l'arrêt dénoncé étaient tout à fait insignifiantes, la justice ne pouvant, sous aucun prétexte, transiger sur des faits qui intéressent l'ordre public. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 8, 22, 29 et 37 c. inst. crim.; — Attendu que la pièce annoncée par le prévenu dans son interrogatoire a été par lui produite dans le débat ouvert devant la cour d'assises; que la spontanéité de cette production et de sa remise au président, et la réserve qu'il avait faite pour qu'elle lui fût rendue, n'ont pu empêcher le ministère public, auquel la communication en avait été publiquement donnée, de s'en rendre saisissant pour agir, en vertu de cette pièce, envers qui de droit, dans l'intérêt de la vindicte publique; — Que, même en admettant que la lettre dont il s'agit ne fût pas pièce du procès, le ministère public n'en avait pas moins le droit de faire à son sujet les réquisitions et saisie autorisées par les dispositions précitées du code d'instruction criminelle; — Attendu que l'arrêt attaqué, en refusant de faire droit à ces réquisitions, a commis un excès de pouvoir, usurpé sur les droits du ministère public, et méconnu les dispositions combinées des art. 8, 22, 29 et 37 du code précité; — Par ces motifs, casse.

Du 6 avril 1833. — C. C., ch. crim. — MM. de Bastard, pr. — Isambert, rapporteur.

procureur impérial attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau (c. inst. crim. 38), et, ajoute l'art. 234 du décret du 1er mars 1854, sur la gendarmerie (D. P. 54. 4. 32), du cachet du prévenu si ce dernier le demande. Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, les officiers de gendarmerie peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien, auquel ils font prêter serment. » — Ces mesures sont prescrites afin qu'il ne soit pas possible d'altérer ou de changer les objets dont il s'agit (V. M. Hélie, t. 5, p. 520 et s.).—Les art. 131 et 132 du code de l'an 4 contenaient des dispositions analogues, et il a été jugé : 1° que l'art. 131 de ce code, qui dispose que les pièces de conviction seront parafées par le prévenu, n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 24 fruct. an 5, MM. Seignette, pr., Wicka, rap., aff. Fuchard);—2° Que la mise des pistolets, pièces de conviction, sous de petites bandes de papier parafées par le juge et le prévenu satisfait aux précautions exigées par la loi; qu'au surplus, les art. 125, 126, 127, 130, 131 et 132, ne sont pas prescrits à peine de nullité (Crim. rej. 8 therm. an 6, MM. Gohier, pr., Meaulle, rap., aff. Bolifrand); — 3° Qu'à supposer que l'apposition des scellés doive avoir lieu sur toutes les pièces de conviction, le but de la loi, malgré le défaut de cette formalité, n'en est pas moins rempli, si le délit est avoué par le prévenu, et l'objet matériel par lui reconnu et avéré (Crim. rej. 27 germ. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. Vian); — 4° Que, lorsque les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le juge de paix n'est pas tenu, à peine de nullité, de sceller de son sceau la bande de papier qu'il y attache ni de la parafer et de la faire parafer par le prévenu (Crim. rej. 12 oct. 1810, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Tognetti); — 5° Sous le code d'instruction criminelle, que le défaut de dépôt au greffe, dans un délai quelconque, des pièces de conviction, n'emporte pas nullité; qu'ainsi, il n'y a point d'irrégularité dans le dépôt d'une pièce de conviction, huit jours seulement avant les débats (Crim. rej. 4 avr. 1816) (1).

352. Les perquisitions et saisies doivent être faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il peut nommer (c. inst. crim. 39). — Ainsi, avant qu'il soit procédé à la perquisition, le prévenu, sur l'ordre du procureur impérial, doit être conduit à son domicile ou averti de s'y trouver. — Toutefois, il résulte de ces mots de l'art. 39 : *s'il ne veut ou ne peut assister aux opérations du magistrat*, etc., que le prévenu peut refuser d'y être présent. — C'est aussi l'opinion de Carnot, t. 1, p. 245 ; cependant, M. Mangin estime, au contraire, n° 91, que le prévenu, toutes les fois qu'il est placé sous la main de la justice, peut être contraint d'assister à la visite; qu'ainsi le veut l'intérêt de la manifestation de la vérité; qu'il est, en effet, fort utile, de l'interpeller sur-le-champ sur les choses trouvées chez lui; et que ces mots : *s'il ne veut ou ne peut*, sont destinés à pourvoir au cas où le prévenu arrêté ne peut être transporté et à celui où il n'a pas été arrêté. Mais l'opinion de Carnot nous semble préférable : le sens naturel et évident des mots : *s'il ne veut ou ne peut y assister*, résiste absolument à l'interprétation forcée proposée par M. Mangin (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 494).

353. La faculté qu'a le prevenu de se faire représenter par un fondé de pouvoir ne doit occasionner aucun retard dans les opérations ; il suffit donc que ce fondé de pouvoir soit désigné verbalement par le prévenu, et que cette désignation soit mentionnée dans le procès-verbal ; il n'est pas besoin d'une procuration écrite et rédigée séparément (Conf. M. Hélie, *eod.*).

354. Si le prévenu ne veut ni assister aux opérations, ni s'y faire représenter, l'officier de police judiciaire doit mentionner son refus. Si le prévenu n'a pas été arrêté, l'officier de police n'est pas tenu de procéder en présence d'un procureur fondé du prévenu (Carnot, t. 1. p. 245). — Il a été jugé, en ce sens, que les opérations prescrites par l'art. 39 peuvent avoir lieu en l'absence du prévenu, qui n'a pas encore été arrêté ; et que l'arrestation postérieure au procès-verbal qui les constate, n'oblige pas à les recommencer (Crim. rej. 3 oct. 1811) (2). — Au surplus, déjà sous le code de brumaire, on jugeait que la présence du prévenu aux vérifications tendantes à constater le délit, ou à la rédaction du procès-verbal n'était pas exigée à peine de nullité (Crim. rej. 4 germ. an 11, MM. Seignette, pr., Lachèze, rap., aff. Arogadro; 12 mess. an 11, MM. Viellart, pr., Rataud, rap., aff. Richardy). — Toutefois, l'art. 258 du décret du 1er mars 1854 (D. P. 54. 4. 32) porte qu'à défaut de fondé de pouvoirs, l'assistance de deux témoins devient indispensable.

355. Les règles de l'art. 39 doivent également être suivies lorsque la *visite* a lieu non au *domicile* de l'inculpé, mais au domicile d'un tiers. Dans cette hypothèse, celui-ci doit être invité à assister à la visite, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir. Il ne conviendrait pas que, sans qu'aucun avertissement eût été donné au maître du logis, sa maison fût soumise à une visite domiciliaire; il a un droit évident à assister à la perquisition afin de sauvegarder ses effets et défendre ses propres intérêts (M. Hélie, t. 5, p. 493).

356. Les objets saisis sont représentés au prévenu à l'effet de les reconnaître et de les parafer, s'il y a lieu ; et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal (c. inst. crim. 39).

357. Aux termes de l'art. 40 c. inst. crim., « le procureur impérial, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existe des indices graves. Si le prévenu n'est pas présent, le procureur impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. — La *dénonciation* ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. — Le procureur impérial interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui. » — V. aussi l'art. 259 du décr. du 1er mars 1854 (D. P. 54. 4. 32).

358. L'*arrestation* autorisée par cet article est subordonnée, on le voit, à la triple condition qu'il y ait flagrant délit, que le fait soit passible d'une peine afflictive ou infamante, et qu'il y ait contre l'inculpé des indices graves de culpabilité. L'appréciation de la gravité de ces indices est abandonnée à la prudence du procureur impérial, qui doit prendre garde de délivrer légèrement l'ordre d'arrestation, et qui, par conséquent, ne doit pas donner un tel ordre, sur une simple dénonciation, contre un individu ayant domicile. — V. aussi nos 611 et suiv.

359. Le droit accordé au procureur impérial par l'art. 40 de mettre un prévenu en état d'arrestation, constitue un acte de *poursuite*, qui ne doit pas être confondu avec le droit qu'ont les gardes champêtres et forestiers, les dépositaires de la force publique, et même les citoyens, de conduire le prévenu devant le magistrat, dans les cas prévus par les art. 16, § 4, et 106 c. inst. crim. Ce dernier droit n'est point, comme le premier, une véritable délégation de la justice; il se réduit à un simple acte de police.—V. les art. 16 et 106.

360. Lorsque le prévenu est présent, le procureur impérial peut se borner à lui défendre de sortir de la maison ou de s'éloigner du lieu (c. inst. crim. 34, V. ci-dessus, n° 334), sauf à ordonner ensuite son arrestation, si, après l'avoir entendu, il juge cette mesure nécessaire. Lorsque le prévenu est absent, et qu'il paraît utile de le faire comparaître, il doit être décerné contre lui un mandat d'amener.

361. Le procureur impérial, après avoir interrogé le prévenu, peut-il, si celui-ci se disculpe, *révoquer* de sa seule autorité le *mandat d'amener* qu'il avait décerné ? Cette question est

---

(1) (Crachit.) — La cour ; — Attendu que l'art. 38 c. inst. crim. ne porte point la peine de nullité, faute d'avoir déposé au greffe, dans un délai quelconque, les pièces de conviction, ni pour le dépôt de quelques-unes de ces pièces, fait postérieurement à celles précédemment déposées ; qu'ainsi le dépôt de la clef dont il s'agit, huit jours seulement avant les débats, n'a rien d'irrégulier et n'a point empêché l'accusé de tirer de ce dépôt, prétendu tardif, les inductions qu'il croyait utiles à sa justification ; — Rejette.

Du 4 avril 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(2) (Gentil.) — La cour ; — Vu l'art. 331 c. pén. de 1810 et l'art. 22 du même code ; — Attendu 1° que Toussaint Gentil n'était point arrêté lors des opérations et rapport du 14 juin ; qu'ainsi, quelles que soient les opérations que le législateur ait eu en vue par la disposition de l'art. 39 c. inst. crim., cette disposition n'a point été et n'a pu être violée; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de Loir-et-Cher du 8 août 1811.

Du 3 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Muraire, 1er pr.-Vasse, rapporteur.

controversée. Legraverend, t. 1, p. 399, et Bourguignon, t. 1, p. 149, Massabiau, t. 2, n° 1579 ; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 89, estiment que, tant qu'il n'opère qu'en qualité d'officier de police judiciaire, le procureur impérial a et doit avoir, dans l'intérêt de la liberté civile, la faculté de ne pas donner suite à une mesure dont il reconnaît l'inutilité, et celle aussi de se fixer sur ce point d'après sa propre opinion, sans consulter le juge d'instruction ; mais qu'une fois le juge d'instruction saisi de la cause, le procureur impérial, cessant d'être officier de police judiciaire, et ses fonctions se bornant alors à conclure, ne peut plus révoquer le mandat qu'il a donné. Tel est aussi notre sentiment : la question nous a paru devoir être résolue dans le même sens à l'égard du juge d'instruction, et les raisons de décider sont les mêmes dans l'hypothèse actuelle (V. n°s 641 et suiv. — Une opinion différente est émise par MM. Carnot, t. 1, p. 249 ; Mangin, Instr. écrite, n° 219, et Hélie, t. 4, p. 707. « L'officier qui a décerné le mandat d'amener ne peut, dit ce dernier auteur, en donner mainlevée ; c'est un acte définitif qui, comme le procès-verbal lui-même, appartient à la justice ; la chambre du conseil a seul le pouvoir de le faire cesser. » A l'appui de cette doctrine on invoque l'art. 45 c. inst. crim. qui, après avoir enjoint au procureur impérial de transmettre ses procès-verbaux au juge d'instruction, pour être procédé comme il est dit au chap. 3 du liv, 1, ajoute : *et cependant le prévenu restera sous la main de la justice, en état de mandat d'amener*.

362. Le mandat d'amener peut être donné, en cas de *flagrant délit*, même contre les fonctionnaires jouissant d'une garantie spéciale. — V. n° 615.

363. « Les procès-verbaux du procureur impérial, en exécution des articles précédents, porte l'art. 42 c. inst. crim., seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la *signature* du *commissaire de police* de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du *maire*, ou de l'adjoint du maire, ou de deux *citoyens* domiciliés dans la même commune. — Pourra néanmoins le procureur impérial dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y a pas possibilité de s'en procurer tout de suite. — Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur impérial et par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention » (V. aussi décr. 1er mars 1854, art. 261, D. P. 54. 4. 32, et plus loin n° 369). — Cette disposition est reproduite de la loi des 19-22 juill. 1791. Elle est fort sage, car, dit M. Mangin, n° 226, « les procès-verbaux destinés à constater le flagrant délit sont des actes trop graves, et leur influence sur la détermination des juges et la conviction des jurés est trop considérable pour que la loi n'ait pas dû prendre des précautions pour leur imprimer un grand caractère de certitude ; car quelque confiance que l'on doive avoir dans les magistrats chargés des opérations que ces procès-verbaux constatent, on n'a pas dû oublier qu'ils sont susceptibles de se tromper : c'est pour prévenir leurs erreurs que la loi a voulu leur donner un coopérateur » (V. Locré, t. 25, p. 661 ; et M. Massabiau, t. 2, n° 1568). — Toutefois, il résulte de la discussion au conseil d'État que, même dans le cas où il a été possible au procureur impérial de dresser son procès-verbal en présence des témoins indiqués par la loi, l'omission de cette formalité n'annulerait pas le procès-verbal ; elle le rendrait seulement moins digne de foi. Ce procès-verbal, a dit M. Treilhard, ne servant que de renseignement, on n'a pas cru nécessaire de le frapper de nullité, lorsqu'il ne serait pas rédigé dans les formes prescrites. La jurisprudence va même plus loin, car elle juge que le défaut de procès-verbal n'est pas une cause de nullité. — Il a été décidé en ce sens : 1° que la rédaction d'un procès-verbal n'est pas nécessaire pour la poursuite des faits criminels ; que, dès lors, les irrégularités de ce procès-verbal ne peuvent fonder un moyen de cassation : — « Attendu, porte l'arrêt, que des poursuites criminelles doivent être exercées sur des préventions de faits criminels, soit qu'il ait été rédigé un procès-verbal pour constater ces faits, soit qu'il n'en ait pas été rédigé ou qu'il n'en ait été rédigé que d'irréguliers ; qu'il est donc sans objet d'examiner les faits de ce moyen ; rejette (Crim. rej. 27 janv. 1815, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Bourgeay) ; — 2° Qu'il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal constate l'existence du cadavre de la personne homicidée, pour qu'il y ait lieu à poursuivre le crime d'assassinat ou de meurtre, le jury ne devant, aux termes de l'art. 342 c. inst. crim., puiser les éléments de sa conviction que dans les débats (Crim. rej. 12 janv. 1821) (1) ; — 3° « Que l'omission de la rédaction de procès-verbaux, qui peuvent constater le corps du délit, n'opère pas une nullité et ne peut être un obstacle aux poursuites » (Crim. rej. 19 juin 1817, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Hubert C. min. pub.) ; — 4° Que la poursuite des crimes et délits n'est pas subordonnée à la constatation préalable du corps du délit, au moyen d'un procès-verbal (Crim. rej. 25 mars 1819, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Poulain) ; — 5° Que la disposition de l'art. 44 c. inst. crim., relative à l'obligation de dresser un procès-verbal du cadavre en cas de mort violente, n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'au surplus, cette opération préliminaire n'est pas indispensable pour constater un meurtre ou un assassinat (Crim. rej. 13 juill. 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Paoli) ; — 6° Qu'une accusation de viol peut avoir son cours, en l'absence de tout procès-verbal constatant l'état de l'enfant, et sur les déclarations verbales d'un officier de santé ; qu'en tout cas, un pareil moyen ne portant que sur des actes antérieurs à la mise en accusation, ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 1er avril 1813, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Poirier ; V. aussi n° 954, et M. Hélie, t. 5, p. 445).

364. Et à l'égard des irrégularités, il a été jugé : 1° sous le code de l'an 4, que l'omission, dans le procès-verbal constatant le corps du délit, de quelques-unes des circonstances détaillées du délit, n'est point une cause de nullité (Crim. rej. 7 août 1806, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Janson) ; — 2° Qu'aucune loi n'ordonne, à peine de nullité, l'apposition du sceau de la police de paix sur le procès-verbal qui constate l'existence du délit (Crim. rej. 29 mars 1810, MM. Barris, pr., Brillat, rap., aff. Gallet) ; — 3° Sous le code d'instruction criminelle, que la signature de la partie plaignante, au bas du procès-verbal, constatant le crime ou délit dont elle se plaint, n'est pas prescrite à peine de nullité : — « Attendu, porte l'arrêt, qu'aucun article de loi n'exige la signature de la partie plaignante au bas du procès-verbal constatant le délit dont elle se plaint ; rejette » (Ch. crim. 6 sept. 1839, MM. Portalis, 1er pr., des Voysins, rap., aff. Hubert) ; — 4° Que l'observation des art. 42, 43 et 44 c. inst. crim., sur la forme des procès-verbaux, n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 30 janv. 1818, MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. Lepine).

365. En général, il convient, pour éviter des frais, que le procureur impérial écrive lui-même son procès-verbal ; néanmoins il peut, s'il le juge utile, bien que l'art. 42, à la différence de l'art. 62, soit muet à cet égard, requérir l'assistance d'un greffier ou d'une personne qui en tienne lieu, et qui doit prêter serment de remplir fidèlement cette fonction (décr. 18 juin 1811, art. 89 ; Conf. MM. Carnot, t. 1, p. 230, n° 3 ; Mangin, n° 228 ; V. aussi décr. 1er mars 1854, art. 251, D. P. 54. 4. 32).

366. Suivant l'art. 43 c. inst. crim., « le procureur impérial se fera *accompagner*, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou délit. » — L'art. 103

(1) (Delsol.) — La cour ; — Considérant sur le moyen de cassation présenté par le condamné, que la déclaration du jury est irréfragable et n'est sujette à aucuns recours ; qu'elle ne saurait donc être anéantie faute de constatation préalable du corps matériel du délit ;— Qu'aucune loi n'a subordonné la poursuite et l'accusation pour crime d'assassinat ou de meurtre à un procès-verbal constatant l'existence du cadavre de la personne homicidée ;— Que le jury appelé pour prononcer sur l'accusation d'un crime ou délit quelconque ne doit puiser les éléments de sa conviction que dans les débats, et que c'est d'après les débats qui ont eu lieu, dans l'espèce, que le jury (du Lot), a déclaré l'accusé coupable de l'homicide volontaire commis sur le nommé Campagne dit Lamiane ;— Que cette déclaration du jury étant régulière, ainsi que tout le reste de la procédure, il s'ensuit que la peine des travaux forcés à perpétuité, que l'arrêt dénoncé a prononcée contre le réclamant, a été une juste application des art. 295 et 304 c. pén. ;— Rejette.

Du 12 janv. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

du code de l'an 4 contenait une disposition analogue. — Il a été jugé sous ce code : 1° que la loi ayant laissé aux gens de l'art le soin de déterminer eux-mêmes les opérations qu'ils estiment nécessaires, les imperfections alléguées contre ces opérations ne peuvent être une cause de nullité du rapport de l'officier de police judiciaire dans lequel elles ont été mentionnées (Crim. rej. 7 août 1806, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Janson); — 2° Qu'en exigeant de l'officier de police judiciaire qu'il se fasse accompagner de personnes présumées par leur art capables d'apprécier la nature et les circonstances d'un délit, la loi le laisse libre sur le choix d'une ou de plusieurs personnes; il a donc pu ne se faire accompagner que d'un officier de santé (Crim. rej. 7 frim. an 6, MM. Seignette, pr., Guyon, rap., aff. Desmet); — 3° Que la loi ne détermine pas le canton dans lequel le juge de paix doit choisir le médecin qu'il charge de la visite du cadavre d'un homicidé (Crim. rej. 4 oct. 1811, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Picchioli). — V. du reste v° Expertise, n°s 396 et suiv.

367. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé, qui font leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre (c. inst. crim. 44). — Ces officiers de santé ont évidemment le caractère d'experts lorsqu'il s'agit d'opérations chirurgico-médicales; bien que le code ne parle que d'officiers de santé, il est certain que des docteurs en médecine ou en chirurgie pourraient être appelés : bien plus, on ne devrait recourir, ce semble, aux officiers de santé qu'autant qu'il n'y a pas dans la localité de docteurs-médecins ou chirurgiens (V. Expertise, n° 407). — Un simple avertissement suffit pour appeler ces experts; ils ne sont pas sujets à récusation, mais les prévenus peuvent discuter les motifs de haine ou d'affection qui ont pu exercer sur eux de l'influence (V. *eod.*, n° 404). — Ils doivent prêter le serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim., et ne peuvent en être dispensés (V. Serment). — Il a été jugé, sous le code de l'an 4, que les officiers de police judiciaire qui commettent des gens de l'art pour la constatation des délits, ne sont pas tenus de rendre des ordonnances à cet effet ni à l'égard des témoins dont ils prennent la déclaration lors de leur transport sur les lieux (Crim. rej. 27 therm. an 5, MM. Seignette, pr., Lemore, rap., aff. Chausson).

368. Le procureur impérial doit être présent aux opérations des personnes désignées dans les art. 43 et 44, pour veiller à ce que tous les points sur lesquels la justice a besoin d'être éclairée soient l'objet de leurs investigations.

369. La délégation et la prestation de serment des experts doivent être constatées dans le procès-verbal du procureur impérial; sinon, leur rapport, n'ayant pas toute l'authenticité nécessaire, ne pourrait servir que de simple renseignement (Legraverend, t. 1, p. 216; Carnot, t. 1, p. 254). — Si l'expert est en même temps témoin, il doit prêter deux serments (Crim. cass. 14 avril 1827, aff. Mancel, V. Serment).

370. Les principaux devoirs du ministère public, dans le cas de l'art. 44, sont de rechercher à constater l'identité de la personne décédée, en appelant, pour reconnaître son cadavre, les parents ou amis présumés; de tâcher de découvrir, d'après l'examen du cadavre, et par tous les renseignements qu'il pourra se procurer sur l'état moral du défunt, sur la situation de ses affaires, sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'événement, si la mort provient d'un suicide, d'un accident, d'un homicide ou d'un assassinat. Si le cadavre ne peut être reconnu, il doit être minutieusement décrit (V. MM. Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 63 et suiv.). S'il y a lieu à l'apposition des scellés, le ministère public donne avis du décès au juge de paix.

371. Le prévenu arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le procureur impérial, doit, non pas comme le pense Legraverend, t. 1, p. 327, être déposé en prison, mais seulement gardé à vue dans une maison dont rien ne doit se confondre avec les rigueurs de la prison (V. n° 674), jusqu'à ce qu'il soit interrogé par le juge d'instruction, qui doit procéder à cet interrogatoire dans les vingt-quatre heures (V. n° 618). Les fonctionnaires qui donneraient ou exécuteraient l'ordre de déposer en prison l'inculpé contre lequel il n'existe qu'un mandat d'amener, seraient coupables d'attentat à la liberté (c. inst. crim. 609; c. pén. 114 et suiv.; Bourguignon, t. 1, p. 120; Carnot, t. 1, p. 260; Béranger, Justice crimin., p. 372 et 381; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 62). — Toutefois, une circulaire du 29 fév. 1812, assimilant ce mandat d'amener au mandat de dépôt, veut que le procureur impérial puisse décerner un mandat, non-seulement pour faire conduire l'inculpé devant lui, mais même pour le faire retenir après qu'il y a été conduit. A cet effet, cette circulaire enjoint aux gardiens de maisons d'arrêt de recevoir et garder le prévenu conformément aux art. 107 et 609 c. inst. crim.; mais M. Massabiau, t. 2, n° 1578, pense avec raison que le procureur impérial doit se borner à mettre le prévenu à la disposition du juge d'instruction qui est chargé par la loi de prendre à son égard les mesures convenables. Néanmoins on doit reconnaître, conformément à une circulaire du procureur général de Rennes du 20 juill. 1816, cité par M. Massabiau, *eod.*, que le procureur impérial aurait le droit d'ordonner la mise au secret du prévenu. C'est là une mesure temporaire sans laquelle parfois la découverte de la vérité deviendrait impossible. Elle doit donc rentrer nécessairement dans les pouvoirs exceptionnels que la loi attribue au procureur impérial en cas de flagrant délit. Mais il est évident que ce n'est que dans des cas très-graves qu'elle devrait être ordonnée.

372. L'art. 45 c. inst. crim. est ainsi conçu : « Le procureur impérial transmettra, sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des juges d'instruction;* et cependant le prévenu restera sous la main de la justice *en état de mandat d'amener.* » — On s'est expliqué, n°s 360 et suiv., sur le sens à donner à la disposition finale de cet article.

373. Aux termes de l'art. 46, « les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime *ou délit*, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater. » Ainsi, ce magistrat peut alors faire les actes de la police judiciaire; la nécessité de protéger spécialement et promptement le domicile des citoyens a autorisé, dans ce cas, la même dérogation que dans l'hypothèse du flagrant délit (Bourguignon, sur l'art. 46; Legraverend, p. 184).

374. Que faut-il entendre par *chef de maison?* L'ordonn. du 29 oct. 1820 désigne comme tel le propriétaire, le principal locataire et le chef de chaque appartement (V. l'art. 171 de cette ordonnance, v° Gendarme, p. 485, et l'art. 264 du décr. du 1er mars 1854, D. P. 54. 3. 32). Toutefois, il n'est pas dans l'esprit de la loi qu'un propriétaire ou principal locataire puisse, sous prétexte d'un délit qui se commet dans la maison, faire faire une perquisition dans le domicile d'un locataire particulier; par chef de maison, il faut entendre chef de famille, et il y a dans chaque maison autant de chefs qu'elle contient de familles ou de locataires particuliers (Bourguignon, sur l'art. 46; Carnot, t. 1, p. 263; Carré, t. 4, p. 317; Schenck, t. 2, p. 238; Duverger, n° 115; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 74). Mais chaque chef de famille ne pourrait faire de réquisition qu'en ce qui le concerne personnellement, et non à l'égard des faits qui se seraient passés chez d'autres locataires (Conf. Mangin, n° 231).

375. Le procureur impérial est compétent, d'après l'art. 46, pour constater même un simple *délit*, lorsqu'il en est requis par le chef de la maison où ce délit a été commis. La proposition faite au conseil d'État de restreindre la disposition de l'art. 46 au cas où le fait entraînerait une peine afflictive ou infamante, a été rejetée sur le motif « que le chef de la maison peut avoir intérêt à faire constater à l'instant même un délit purement correctionnel » (V. aussi décr. 1er mars 1854, art. 263, D. P. 54. 4. 32). « La réquisition, dit M. Mangin, n° 232, peut être faite en forme de plainte et rédigée par écrit; mais cela n'est pas indispensable, la loi ne la soumettant à aucune forme; il suffirait d'une réquisition orale, seulement elle devrait être relatée dans le procès-verbal des opérations faites par le magistrat. »

376. Les dispositions restrictives de l'art. 46 ne s'appliquent pas lorsque des cris, partis de l'intérieur d'une maison pour appeler au secours, sont proférés par d'autres que les chefs; le procureur impérial et ses auxiliaires peuvent y pénétrer, *même*

la nuit, et y faire tous les actes nécessaires, en vertu, non de l'art. 46, mais de l'art. 32; car alors il y a flagrant délit. — V. n° 341.

377. L'art. 131 de la loi du 28 germ. an 6 (V. Gendarme, p. 461) autorise même les simples gendarmes à entrer pendant la nuit dans la maison d'un citoyen, en cas de réclamation venant de l'intérieur.

378. Une ordonnance du 20 août 1817 règle les formes à suivre pour que les officiers de police judiciaire procèdent dans l'intérieur des palais et châteaux royaux et leurs dépendances. — V. Huissier, n° 12-6°.

379. Le procureur impérial, agissant en cas de flagrant délit (ou de réquisition d'un chef de maison), n'est tenu que d'avertir le juge d'instruction; il peut, vu l'urgence, procéder sans lui, conformément à l'art. 32 (Crim. cass. 30 sept. 1826, aff. Robelin, V. n° 327). — Et l'on doit annuler l'ordonnance d'un juge d'instruction qui, bien qu'il en soit requis par le ministère public, refuse de se transporter sur le lieu du délit, sous le prétexte que le délit n'est pas flagrant (même arrêt.—Conf. Legraverend, t. 1, p. 187). — Mais si le *juge d'instruction* se présente, c'est lui seul qui instruit; le procureur impérial ou ses auxiliaires n'ont plus que le droit de réquisition (Legraverend, *loc. cit.*).

Sect. 5. — *Des officiers de police auxiliaires du procureur impérial.*

380. Les officiers de police auxiliaires du procureur impérial sont : les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, les maires et leurs adjoints, les commissaires de police (c. inst. crim. 48, 50). — Ces officiers reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (c. inst. crim. 48, 50).— La manière dont les officiers de gendarmerie doivent remplir leurs fonctions relativement à la police judiciaire, a été réglée par la loi du 28 germinal an 6, l'ordonnance du 29 octobre 1820, et le décret du 1er mars 1854, art. 238 et suiv.; V. Gendarme, p. 456 et 478, et D. P. 54. 4. 32).

381. Dans les cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dressent les procès-verbaux, reçoivent les déclarations des témoins, font les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des procureurs impériaux (c. inst. crim. 49, 50, V. l'exp. des mot., p. 47, n° 13). — On le voit, ces fonctionnaires ne sont chargés de constater les crimes que dans les mêmes cas et de la même manière que le procureur impérial dont ils sont les auxiliaires. Toutefois, cette règle n'est pas suivie rigoureusement dans la pratique. « Il arrive tous les jours, dit M. Mangin, n° 237, que les commissaires de police, les maires, les juges de paix, constatent par des procès-verbaux des faits qui n'ont pas le caractère de crime, ou des crimes qui ont cessé d'être flagrants parce qu'ils ont été cachés pendant quelque temps. Combien de rixes produisent des résultats dont la gravité ne s'aperçoit qu'après plusieurs jours! Combien n'y a-t-il pas de vols non qualifiés dont les traces disparaîtraient si on ne les constatait pas à l'instant! Est-il toujours possible d'attendre que le procureur du roi ait donné un réquisitoire au juge d'instruction, et que celui-ci y ait déféré, lorsqu'on est séparé de ces magistrats par de longues distances? Je me hâte de reconnaître que ces considérations sont insuffisantes pour autoriser les auxiliaires du procureur du roi à décerner des mandats d'amener, à procéder, malgré le prévenu, à la visite de son domicile; mais elle les autorise à procéder provisoirement à la reconnaissance des faits, à recevoir les déclarations qui sont propres à les fixer.... Si l'on demande quelle sera l'autorité en justice des procès-verbaux qu'ils dresseront hors des cas où la loi les charge de constater directement les faits qui en sont la matière, je répondrai que ces actes seront certainement impuissants pour interrompre la prescription, mais qu'ils vaudront comme renseignements propres à faciliter l'instruction subséquente, et, sous ce rapport, leur valeur ne sera guère moindre que celle des actes que la loi les autorise à faire, puisque ces derniers sont susceptibles d'être critiqués, débattus, contredits par tous les moyens dont le prévenu croit pouvoir disposer» (V. nos 32[illegible]0, 350). — Du reste, il a été jugé que le commissaire de police qui a procédé à la visite et à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouvellement né, trouvé sur la voie publique, et a remis le lendemain seulement son procès-verbal au procureur impérial, ne peut plus postérieurement requérir un médecin de procéder à la visite d'une fille qui, dans la pensée de plusieurs personnes, passait pour avoir celé sa grossesse, le crime ayant cessé d'être flagrant (Crim. rej. 9 sept. 1853, aff. Ayraud, D. P. 53. 5. 265).

382. Dans les cas de concurrence entre le procureur impérial et ses auxiliaires, le premier fait les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il peut continuer la procédure ou autoriser l'officier qui l'a commencée à la suivre (c. inst. crim. 51; V. aussi décr. 1er mars 1854, art. 265, D. P. 54. 4. 32). — Il peut refaire ceux des actes rédigés avant son arrivée qui sont irréguliers ou incomplets, de même qu'il pourrait rectifier ceux qu'il aurait faits lui-même. M. Mangin, n° 238, doute qu'il ait le droit de donner mainlevée d'une arrestation ordonnée par l'un de ses auxiliaires, car tout ce que fait l'auxiliaire, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, est censé fait par le procureur impérial lui-même. Mais cela ne nous semble pas exact (V. n° 361).

383. Si le juge d'instruction survient pendant les opérations de l'auxiliaire, celui-ci doit aussitôt s'abstenir. Mais si, pendant qu'un auxiliaire instrumente, il en survient un autre, la présence de celui-ci, quel qu'il soit, n'empêche pas le premier de continuer les opérations; car les officiers auxiliaires sont égaux entre eux; aucun d'eux n'exclut l'autre; celui qui a commencé à instrumenter doit donc continuer (Bourguignon, Jur. t. 1, p. 101; Legraverend, t. 1, p. 180; Carnot, sur l'art. 53).

384. Le procureur impérial exerçant son ministère dans les cas des art. 32 et 46, peut, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence (c. inst. crim. 52). Mais il n'en peut charger que l'un de ses auxiliaires; il n'a pas le droit de déléguer ses fonctions à un sous-officier de gendarmerie, ni à un garde champêtre ou forestier. — Il ne lui appartient pas non plus de les déléguer à un préfet, dont il n'est point le supérieur, et qui n'exerce jamais que volontairement les fonctions d'officier de police judiciaire. Mais les officiers auxiliaires ne jouissent pas de ce droit de délégation. — Il a été jugé, il est vrai, sous le code de l'an 4, qu'un commissaire de police avait pu être délégué par le juge de paix pour opérer une visite domiciliaire (Crim. cass. 25 fruct. an 7, M. Minier, rap., aff. Lebrun); mais, à cette époque, le juge de paix était le premier magistrat instructeur, tandis qu'il n'est plus aujourd'hui qu'un officier auxiliaire du procureur impérial.

385. Un maire, ou tout autre officier de police auxiliaire du procureur du roi a le droit, en cas de flagrant délit, de se faire assister d'un homme de l'art (Crim. cass. 6 août 1836, aff. Ramonbordes, V. Expert, n° 411; V. aussi décr. 1er mars 1854, art 261, 262, D. P. 54. 4. 32). — Le refus d'un expert d'obtempérer à la réquisition que lui adresse un officier de police judiciaire, est-il passible de peines? — V. sur cette question v° Expert, n° 411.

386. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, l'officier auxiliaire du procureur impérial ne doit procéder à l'inhumation du cadavre qu'après en avoir reçu l'autorisation de ce magistrat, à moins que l'état du cadavre ne permette pas de retard. « Toutes les fois, porte une instruction du procureur du roi de la Seine, adressée, en 1817, à ses auxiliaires, toutes les fois qu'il y a signes ou indices d'homicide, d'infanticide, d'empoisonnement ou de toute mort violente, ou qu'enfin il se fait une levée, un examen ou une ouverture de cadavre, quelle que soit la cause de la mort, paraît-elle naturelle, purement accidentelle ou produite par un suicide, comme la police judiciaire est seule compétente pour prononcer sur toute mort suspecte ou extraordinaire, l'inhumation ne peut s'effectuer sans la permission que j'en donne sur le vu du procès-verbal qui m'est envoyé immédiatement avec un extrait de cet acte, en marge duquel j'inscris la permission. Cependant lorsqu'il y a urgence à cause de la putréfaction, MM. les officiers de police judiciaire des communes rurales, après avoir constaté l'état de cadavre et les causes de la mort, peuvent permettre eux-mêmes l'inhumation, à la charge de m'en prévenir sur-le-champ en m'envoyant leurs procès-ver-

baux, et de veiller à ce qu'il y ait toujours moyen de procéder à l'exhumation si elle était jugée nécessaire. »

387. Les officiers de police judiciaire doivent renvoyer, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui est tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il juge convenables, au juge d'instruction (c. inst. crim. 53). — V. aussi décr. 1er mars 1854, art. 248, D. P. 54. 4. 32.

388. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire doivent transmettre aussi sans délai au procureur impérial les dénonciations qui leur ont été faites; et le procureur impérial doit les remettre au juge d'instruction, avec son réquisitoire (c. inst. crim. 54).

Sect. 6. — *Du juge d'instruction.*

389. Sous la loi de 1791 de même que sous le code du 3 brum. an 4 l'instruction appartenait à un magistrat désigné sous le nom de *directeur du jury*. Ce magistrat n'était chargé que d'examiner la procédure faite par les officiers de police judiciaire, de s'assurer de l'observation des formes dans le mandat d'arrêt, d'interroger le prévenu, et de déterminer la compétence. Si le mandat d'arrêt était nul, il en lançait un autre, ou mettait le prévenu en liberté. Si l'affaire devait être soumise à un autre directeur du jury, il la lui renvoyait ainsi que le prévenu. Le ministère public devait, à peine de nullité, donner ses conclusions sur l'annulation du mandat d'arrêt, le renvoi à un autre directeur du jury, ou la détermination de la nature du délit. — Il a été décidé sous ce code, que le directeur du jury, saisi d'une affaire par le mandat d'arrêt devait compléter par lui-même l'instruction et régulariser la procédure, et non renvoyer le procès devant un juge de paix (Crim. cass. 7 vend. an 9, MM. Vieillart, pr., Genevois, rap., aff. Jarle C. min. pub.). — Qu'ainsi s'il annulait un mandat d'arrêt, il devait en décerner lui-même un nouveau (Crim. cass. 19 brum. an 8, MM. Meaulle, pr., Busschop, rap., aff. Lambert C. min. pub.). — De même, aujourd'hui, le juge d'instruction, une fois saisi de la procédure, devrait la compléter et la régulariser lui-même, sans pouvoir la renvoyer en totalité à un officier de police judiciaire, sauf le droit de délégation dont il est parlé nos 439 et 568 et suiv.

390. La loi du 7 pluv. an 9 ajouta au pouvoir du directeur du jury. — Lorsqu'il avait été saisi d'une procédure par le mandat de dépôt du substitut magistrat de sûreté, il devait en prendre communication, et instruire aussitôt. Il recommençait les actes insuffisants ou irréguliers. Il devait à peine de nullité, entendre les témoins indiqués, et procéder à une nouvelle audition de ceux qui avaient déjà déposé dans les informations faites devant les officiers de police judiciaire. — Ainsi, on jugeait, sous cette loi : 1° que le directeur du jury ne pouvait, à peine de nullité, traduire un individu devant le jury d'accusation, sur les seuls renseignements recueillis par le magistrat de sûreté, et sans procéder lui-même à l'audition des témoins indiqués par ce magistrat (Crim. cass. 29 germ. an 12, M. Carnot, rap., aff. Gesvret C. min. pub.); — 2° Que, dès que le directeur du jury avait été saisi d'une procédure par l'envoi des pièces ou par l'avertissement du ministère public, il demeurait seul chargé d'entendre les témoins et de recueillir les preuves, sauf les commissions rogatoires qu'il était autorisé à délivrer; qu'ainsi le commissaire de police et l'officier du ministère public dessaisis de la procédure, ne pouvaient, à peine de nullité de la déclaration d'accusation, entendre des témoins, et faire des actes d'instruction (Crim. cass. 15 flor. an 12, MM. Vieillart, pr., Audier, rap., aff. Defrance, C. min. pub.); — 3° Qu'une fois que le directeur du jury était saisi d'une affaire par le renvoi que lui en avait fait le magistrat de sûreté, l'instruction ne pouvait être suivie que par lui personnellement ou, sur sa délégation, par les officiers de police judiciaire désignés par la loi (Crim. cass. 19 pluv. an 13, M. Lachèze, rap., aff. Rey C. min. pub.).

391. Quand l'instruction était complète, le prévenu subissait un interrogatoire, à la suite duquel il devait, à peine de nullité, recevoir lecture de toutes les dépositions et charges. — Jugé ainsi que le prévenu devait être interrogé, après l'audition des témoins, par le directeur du jury, sur le contenu de leurs dépositions (Crim. cass. 13 vent. an 11, MM. Dutocq, pr., Seignette, rap., aff. Valour C. min. pub.). De nombreux arrêts de la cour de cassation, devenus inutiles sous le nouveau code qui ne prescrit pas la même formalité, ont décidé qu'il fallait donner au prévenu *lecture* des pièces à décharge et de tous les actes, autres que les dépositions, qui avaient pu servir à constater le délit. — Dans les départements où le jury était suspendu, dans ceux où il n'existait pas, le directeur du jury faisait l'instruction préliminaire, et déclarait s'il y avait lieu à accusation. La suppression des jurés d'accusation rend sans objet les arrêts qui ont jugé en ce sens.

392. Lorsqu'il s'agissait d'un délit de la compétence des cours spéciales, l'instruction appartenait à un magistrat de ces cours, et non au directeur du jury, ni au juge d'instruction. C'est ce qui a été décidé plusieurs fois pendant l'existence des cours spéciales, définitivement abolies par la charte.

393. Après qu'un tribunal avait prononcé sur le fond, le directeur du jury, comme aujourd'hui le juge d'instruction, n'avait plus aucun droit de revenir sur des actes qu'il avait faits précédemment. — Ainsi, par exemple, lorsque le tribunal correctionnel avait prononcé, le directeur du jury, irrévocablement dessaisi de la procédure, n'avait plus le droit d'examiner le mandat d'arrêt ni les ordonnances de mise en liberté et de réception de caution par lui rendus (Crim. cass. 6 niv. an 7, MM. Barris, pr., Ritter, rap., int. de la loi, aff. Voiturier).

394. En même temps qu'elle donnait au directeur du jury la direction des informations préliminaires, la fixation de la compétence, et la direction du jury d'accusation, la loi du 7 pluv. an 9 plaça auprès de lui un substitut du commissaire du gouvernement, chargé de surveiller l'instruction, de remplir la mission de partie publique. Le substitut magistrat de sûreté devait être entendu avant tout acte d'instruction. Le directeur du jury était tenu, lorsque la procédure était complète, de lui en donner communication, et le substitut fournissait ses réquisitions par écrit. Le directeur du jury rendait une ordonnance de renvoi devant le tribunal qui lui paraissait compétent. Si l'ordonnance était contraire aux réquisitions du ministère public, il en était référé au tribunal civil qui statuait en chambre du conseil, après avoir entendu le directeur du jury et le substitut. Le jugement était susceptible d'appel, de la part du ministère public, devant le tribunal criminel, dont l'arrêt pouvait encore être attaqué par recours en cassation. Le conflit pouvait porter sur les irrégularités des actes d'instruction; le tribunal criminel pouvait réformer le jugement, pour incompétence, excès de pouvoir, fausse application de la loi, nullité des actes de l'instruction; ce dernier moyen ne pouvait servir d'ouverture à cassation de la part du ministère public. Le conflit ne pouvait être élevé qu'après la communication générale de la procédure au magistrat de sûreté; quant aux actes antérieurs, la différence d'opinion entre lui et le directeur du jury était indifférente. Une fois le conflit légalement formé, il devait être vidé, lors même que le ministère public acquiesçait à l'ordonnance du directeur du jury. Ces propositions, consacrées par divers arrêts de la cour suprême, sont aujourd'hui sans objet. D'après le code actuel, tout acte d'instruction, hors le cas de flagrant délit, doit être précédé de la communication au ministère public, auquel la procédure est aussi communiquée, dès qu'elle est complète (V. n° 440); le juge d'instruction n'est pas tenu d'obtempérer aux réquisitions du ministère public (V. n° 448); la chambre du conseil statue, comme nous le verrons plus bas nos 783 et s., et la chambre des mises en accusation connaît de l'appel des ordonnances du juge d'instruction (V. n° 429). — Le directeur du jury prononçait le renvoi devant le tribunal correctionnel; c'est aujourd'hui l'attribution de la chambre du conseil. Il dirigeait le jury d'accusation; c'est la chambre du conseil qui renvoie devant la cour impériale, dont une chambre prononce sur la mise en accusation. — V. plus loin nos 1036 et suiv.

Art. 1. — *Institution du juge instructeur. — Règles générales.*

395. Le code d'instruction criminelle, en supprimant les jurys d'accusation, remplaça les directeurs du jury par des juges

d'instruction. « Il y aura, dit l'art. 55 c. inst. crim. dans chaque arrondissement communal un juge d'instruction. » — Mais, il ne faut pas conclure de là que les juges d'instruction aient hérité de toutes les attributions des directeurs du jury. La différence qui existe entre le système de procédure adopté par le code et celui qu'il a remplacé entraîne par là une assez grande diversité entre les fonctions de ces deux classes d'officiers. Conformément à l'art. 55 précité, la loi du 20 avril 1810, art. 42, supprima les directeurs du jury, et décida que leurs fonctions seraient remplies, conformément au nouveau code, par les juges d'instruction et par le procureur impérial ou son substitut. — L'art. 55 précité autorise seulement l'institution d'un juge d'instruction par arrondissement. Mais l'art. 56 décide qu'il en peut être établi un plus grand nombre dans les arrondissements où il est jugé nécessaire pour les besoins du service. Le décret du 18 août 1810 a réglé l'exécution de ces deux articles. « Il y aura, porte l'art. 11 de ce décret, un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres; il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres. Il y en aura six à Paris. » — Le nombre des juges d'instruction a été successivement augmenté dans cette dernière ville (V. L. 31 juill. 1821; ord. 19 mai 1825; 13 juill. 1837; V. Organ. jud.). Il est aujourd'hui de seize (L. 23 avril 1841, V. *eod.*).—Enfin, d'après un décret du 1er mars 1852 (D. P. 52. 4. 63), les fonctions de juge d'instruction peuvent être conférées aux juges suppléants des tribunaux de première instance.

396. Sous la législation antérieure au code, les directeurs du jury étaient pris à tour de rôle parmi les membres du tribunal civil. Ils se succédaient par ordre d'ancienneté de trois mois en trois mois, dans les tribunaux composés de trois juges, et tous les six mois dans ceux composés d'un plus grand nombre. Ce système était défectueux au plus haut degré. Les fonctions de juge instructeur ne peuvent être conférées indifféremment et sans distinction de capacité; car elles exigent des qualités spéciales que tous les magistrats sont loin de posséder au même degré. Cette succession si rapide de juges instructeurs ne leur permettait pas d'acquérir l'expérience si nécessaire dans de telles fonctions, et forçait chaque magistrat à reprendre dès l'origine les procédures que son prédécesseur laissait inachevées, ce qui devait occasionner des retards continuels au détriment de la justice et surtout de l'inculpé, dont la prévention se prolongeait indéfiniment. — Le code d'instruction criminelle a répudié ce système et avec raison. — Aujourd'hui le juge d'instruction est choisi par le gouvernement parmi les juges du tribunal civil pour trois ans, et il peut être continué plus longtemps (c. inst. crim. 55).— Lors de la discussion du projet du code criminel, on avait eu la pensée de donner le choix du juge instructeur au tribunal lui-même; mais le conseil d'État pensa que ces fonctions exigent des aptitudes toutes particulières, et qui nécessitent l'intervention du gouvernement dans le choix du magistrat qui doit les remplir (V. Locré, t. 24, p. 459).

397. M. Mangin, t. 1, p. 5, pense que le code limite la durée des fonctions du juge instructeur, en ce sens seulement que ce juge peut demander son remplacement à l'expiration du délai de trois ans; mais qu'il ne crée pas un droit en sa faveur; qu'en conséquence, le gouvernement peut, si le juge ne remplit pas convenablement sa mission, lui retirer ses fonctions avant que le délai de trois ans soit expiré. — Toutefois, M. Hélie n'est pas d'avis que le délai fixé par l'art. 55 puisse être abrégé. Le seul droit du gouvernement serait, suivant cet auteur, de remplacer le juge d'instruction après l'expiration du délai. Le savant magistrat se fonde sur ce qu'il importe, dans l'intérêt de l'administration de la justice, que le remplacement du juge n'ait pas lieu à des époques trop rapprochées.— Cette considération, peut-on objecter, serait un motif pour le gouvernement d'user de son droit avec discrétion; mais elle ne peut à elle seule fonder une limitation de ce droit si la loi ne l'a pas dit formellement : on ne doit pas établir une sorte d'inamovibilité par voie d'induction. —Néanmoins, le caractère d'inamovibilité est de l'essence de la magistrature, et la crainte d'affaiblir dans l'opinion publique l'idée que l'on a de l'indépendance du juge, nous détermine en faveur de l'opinion de M. Hélie. En effet, on doit craindre de voir dans le juge d'instruction une sorte de doublure du ministère public, et c'est l'impression qui pourrait s'établir si on le savait placé sous la main du gouvernement qui pourrait à son gré lui retirer sa fonction. Quant à l'inconvénient qui peut résulter de l'inaptitude du magistrat aux travaux de l'instruction, ou des difficultés de son caractère, le gouvernement saurait sans doute le lever s'il allait jusqu'à rendre l'instruction impossible. Ajoutons qu'il ne s'agit ici que d'une mission temporaire et que, d'ailleurs, il est peu probable que les renseignements fournis sur la capacité des juges auxquels l'instruction est confiée, laisseront le choix du gouvernement s'égarer à ce point qu'il y ait nécessité de lui réserver le droit de révocation; d'où nous concluons que les avantages que la chose publique retirerait de ce droit ne compenseraient point les inconvénients que son exercice laisserait planer sur les magistrats instructeurs.

398. Du reste, il n'est pas nécessaire que le juge instructeur reçoive, après trois années révolues, une nouvelle délégation, pour qu'il puisse continuer ses fonctions; il suffit pour cela qu'il n'ait pas été remplacé (Conf. MM. Duverger, t. 1, p. 73; Mangin, t. 1, nº 4; Hélie, t. 5, p. 86). — C'est aussi ce qui avait été jugé sous le code du 3 brum. an 4, à l'égard du directeur du jury (Crim. cass. 8 mai 1807, aff. Labussière, V. Organ. judic.). Suivant M. Hélie, t. 5, p. 85, la prorogation, bien que la loi ne lui fixe aucun terme, devrait être de trois ans, comme la première nomination. Mais il ne nous paraît pas qu'il en doive être ainsi. Le juge d'instruction peut, ce semble, demander son remplacement à quelque époque que ce soit, après l'expiration du délai de trois ans, de même que le gouvernement pourrait lui retirer ses fonctions.

399. « Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, porte l'art. 58 c. inst. crim., s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. » — Dans les tribunaux où il y a plusieurs juges d'instruction, ils se suppléent mutuellement (Conf. MM. Mangin, t. 1, p. 5; Duverger, t. 1, p. 77; Hélie, t. 5, p. 86). — Toutefois, quelques auteurs pensent que, même dans ce dernier cas, il y aurait lieu à l'application de l'art. 58 précité, si les besoins du service rendaient le remplacement nécessaire (MM. Carnot, t. 1, p. 286; Duverger, t. 1, p. 77), ce qui nous paraît peu douteux.

400. Le droit de nommer un juge pour suppléer le juge d'instruction empêché, appartient au tribunal entier et non au président. — La nomination se fait à la majorité des suffrages par délibération en la chambre du conseil, inscrite sur le registre (Carnot, sur l'art. 58, nº 4, M. Hélie, t. 5, p. 88).—Du reste, il a été jugé que la chambre d'accusation peut déléguer à l'une des chambres du tribunal le soin de désigner un de ses membres pour procéder à une information nouvelle qu'elle a ordonnée (Crim. règl. de juges, 10 sept. 1831, aff. Davoust, V. nº 1055).

401. Le remplaçant peut être choisi parmi les juges suppléants attachés à la chambre dont fait partie le juge d'instruction empêché, sans qu'il soit nécessaire pour cela que les juges en titre soient eux-mêmes empêchés, car les juges suppléants ont réellement le caractère de juges (Legraverend, t. 1, p. 173; Mangin, Instr. écrite, nº 5; M. Hélie, t. 5, p. 89; — *Contrà*, Carnot, t. 1, p. 286; Duverger, t. 1, p. 79). — Du reste, le décret du 1er mars 1852, qui permet de choisir le juge d'instruction parmi les juges suppléants, a fait cesser toute espèce de doute, s'il avait pu y en avoir. — Mais les avocats et les avoués n'ayant pas ce caractère, ne sauraient être appelés à suppléer le juge d'instruction.

402. De ce que le tribunal peut déléguer un de ses membres pour remplacer le juge d'instruction empêché, il ne faut pas conclure qu'il puisse pareillement en déléguer un pour *assister le juge d'instruction et instruire dans les procès auxquels ce dernier ne pourrait suffire* : il y aurait là création d'un second juge d'instruction dans un arrondissement où le gouvernement n'en a établi qu'un : une telle usurpation de pouvoirs devrait être dénoncée à la cour suprême et annulée par elle (Crim. cass. 17 oct. 1823, aff. Philippi, V. Appel crim., nº 29). — Il a été décidé, dans le même sens, qu'un tribunal excède ses pouvoirs lorsqu'il nomme, par une délibération prise en la chambre du conseil, un second juge d'instruction pour opérer concurremment avec le juge

d'instruction déjà reconnu par le gouvernement (Poitiers, 10 juill. 1832) (1).

403. M. Mangin, n° 5, pense qu'un tribunal a le droit de désigner d'avance celui de ses membres qui remplacera le juge d'instruction, en cas d'empêchement de celui-ci; et qu'il est même sage de faire ainsi d'avance une telle désignation, parce que l'empêchement du juge d'instruction pourrait survenir tout à coup dans un moment où il serait difficile de réunir le tribunal. — Toutefois, il a été jugé, au contraire, que les tribunaux ne peuvent pas nommer d'une manière générale, et pour des cas indéterminés, un remplaçant permanent du juge d'instruction, sans à la fois excéder leurs pouvoirs et statuer par voie réglementaire, contrairement à l'art. 5 c. Nap. : le seul droit que leur accorde l'art. 58 c. inst. crim., c'est, en cas d'empêchement du juge d'instruction titulaire, de lui nommer un remplaçant à chaque affaire qui se présente (Req. 12 juill. 1836, aff. Mamert, V. Comp. admin., n° 75-2°; Conf. M. Hélie, t. 5, p. 87).—Ceci est plus dans l'esprit comme dans le texte de la loi.— La délégation cesse avec le motif qui l'avait fait naître. Il n'est pas besoin d'une nouvelle délibération du tribunal pour qu'elle soit retirée (Conf. Jousse, Instr. crim., t. 3, p. 114; Duverger, t. 1, p. 80).

404. Aux termes de la disposition finale de l'art. 55, le juge d'instruction conserve séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception. De là naissent plusieurs questions, entre autres celle de l'*incompatibilité* des fonctions de juge instructeur avec les autres fonctions judiciaires, questions qui seront traitées v° Organis. jud. — C'est également sous ce mot qu'on trouvera les règles qui régissent le juge d'instruction dans ses rapports avec le tribunal dont il fait partie, ainsi que l'énumération des différentes attributions dont il est revêtu *en dehors de l'instruction* de la procédure.— V. aussi v° Prisons, les attributions de ce juge relativement aux maisons d'arrêt et de justice (c. inst. crim. 611, 613).—En ce qui concerne le *serment* qu'il doit prêter, V. Serment, et la franchise des lettres et paquets, V. Postes, et M. Duverger, t. 1, p. 416.

405. Le juge d'instruction est-il récusable? — V. v° Récusation où la question est examinée, et M. Hélie, t. 5, p. 100 et suiv.

406. « Les juges d'instruction, porte l'art. 57, c. inst. crim. seront, quant aux fontions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour impériale.» Cette disposition se trouve encore reproduite dans l'art. 279 du même code qui porte : « Tous les officiers de police judiciaire, *même les juges d'instruction*, sont soumis à la surveillance du procureur général.» Enfin, d'après les art. 280 et suiv. lorsqu'il y a négligence du juge d'instruction, le procureur général lui donne un avertissement qui doit être consigné sur un registre; en cas de récidive, le juge d'instruction est cité devant la cour qui lui enjoint d'être plus exact à l'avenir et le condamne aux frais (V. Discipl. jud., n°s 218 et suiv.).—Une vive controverse s'est élevée sur la portée de ces dispositions. — D'abord, il n'est pas douteux que si le juge d'instruction, en tant qu'officier de police judiciaire est soumis à la surveillance du procureur général, il n'en reste pas moins assujetti comme juge aux règles ordinaires de discipline qui régissent la magistrature (V. Discipline judiciaire). Mais encore dans ces limites, quelle sera l'étendue du droit de surveillance du procureur général? — On a fait une distinction entre les actes de police judiciaire proprement dite et les actes d'instruction. A l'égard des premiers, le procureur général a le droit de prescrire ceux qu'il croit utiles à l'action publique; quant aux seconds, le ministère public ne peut que les requérir; et le juge instructeur statuant alors dans l'indépendance de ses fonctions de magistrat est placé hors de la surveillance du procureur général. Telle est l'opinion émise par M. Hélie, p. 133. — Sans s'exprimer d'une manière aussi précise, MM. Legraverend, t. 1, p. 170; Bourguignon, Jurisp. c. crim., t. 1, p. 164 et Carnot, t. 1, p. 285, paraissent mettre une restriction analogue à la surveillance qui pèse sur le juge d'instruction. — Toutefois, M. Mangin, t. 1, p. 38, n'admet pas ces distinctions. « Il est évident, dit cet auteur, que le droit du procureur général est un droit de direction, et que ce droit ne porte pas seulement sur l'ensemble de la marche du juge; mais qu'il l'exerce sur chaque affaire dont l'instruction lui est confiée. Comprendrait-on un point de surveillance qui va jusqu'à la faculté d'infliger au juge un avertissement, s'il n'était pas joint un droit de direction qui permit de prévenir les écarts que l'avertissement est destiné à réprimer? A la différence des procureurs du roi, qui sont tenus d'exécuter les ordres du procureur général, les juges d'instruction ont le droit de discuter ceux qu'ils reçoivent de celui-ci; mais s'ils les enfreignent sans de bonnes raisons, ils sont exposés à recevoir un avertissement, et en cas de récidive, à être cités devant la cour qui est constituée juge entre le procureur général et eux.»

L'opinion de M. Mangin nous semble préférable. Cette distinction entre les actes de police judiciaire proprement dits et les actes d'instruction nous paraît peu fondée. Le code ne fait pas cette distinction. Le livre premier, dont l'intitulé porte *de la police judiciaire et des officiers qui l'exercent*, renferme non-seulement les dispositions relatives à la police judiciaire proprement dite, mais encore celles qui concernent ce qu'on appelle les actes d'instruction. Ces actes nous paraissent donc soumis par l'expression de la loi elle-même à la surveillance imposée par les art. 279 et suiv. Ainsi, le juge qui, par son refus d'obéir aux prescriptions du procureur général, laisse périr les preuves du délit ou est cause de la fuite de l'inculpé, est en faute et doit être puni disciplinairement. La nature particulière des fonctions de juge instructeur, l'activité qu'elles exigent, l'intérêt social qu'elles mettent en jeu ne permettent pas d'abandonner à l'arbitraire d'un juge unique la direction des poursuites. Le erreurs, même involontaires qu'il peut commettre peuvent amener des conséquences trop graves pour que la loi n'ait pas dû chercher les moyens de les prévenir. Sans doute, dans les cas ordinaires, le ministère public peut recourir, par voie d'opposition contre les actes du juge instructeur qui refuse de faire droit à ses réquisitions. Mais les délais que ces recours nécessitent peuvent amener des inconvénients irréparables. Il faut donc qu'une action forte et rapide vienne suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires et prescrive les mesures sans lesquelles l'action publique serait exposée à périr. — Toutefois, la surveillance qui pèse sur le juge d'instruction n'est pas de même nature que celle à laquelle sont soumis les autres officiers de police judiciaire. Ceux-ci sont les subordonnés du procureur général; ils sont tenus d'exécuter ses ordres. La position du juge instructeur lui donne plus d'indépendance : il peut discuter les prescriptions que lui adresse le procureur général; mais, comme le dit fort bien M. Mangin, c'est à ses risques et périls, s'il les enfreint sans de bonnes raisons, il s'expose à recevoir un avertissement.—En résumé, et suivant M. Mangin, n° 21, le procureur général, vis-à-vis les juges d'instruction, a le droit de provoquer l'exercice de leur ministère, de leur demander compte des affaires dont ils sont saisis, de surveiller et d'accélérer l'accomplissement de leurs devoirs, et de leur prescrire les actes de police judiciaire ou d'instruction qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

(1) (Min. pub. C. N...) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Ouï le procureur général dans son appel d'une délibération prise par le tribunal de la Rochelle, le 8 du mois de juin dernier, et aussi dans son réquisitoire sur ledit appel; — Attendu qu'aux termes de l'art. 55 c. inst. crim., il ne doit y avoir dans chaque arrondissement communal qu'un juge d'instruction, qui est choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal, et que, suivant l'art. 56, s'il peut être nommé un second juge d'instruction, dans les arrondissements où ce magistrat devient nécessaire, il ne peut encore, après que la nécessité a été légalement constatée, être nommé que par le roi; d'où il suit que le tribunal de la Rochelle, en nommant de son autorité privée, par sa délibération du 8 juin dernier, un second juge d'instruction, pour opérer concurremment avec le juge d'instruction déjà nommé dans ce tribunal, a évidemment excédé ses pouvoirs et entrepris sur la prérogative royale; — Attendu que la détermination à cet égard porte le caractère d'un jugement susceptible d'être réformé par la voie de l'appel; que le procureur général était fondé à employer cette voie, et que son appel a été régulièrement porté devant la première chambre de la cour; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le tribunal de la Rochelle, le 8 juin dernier, portant nomination d'un second juge d'instruction auprès de ce tribunal.

Du 10 juill. 1832.-C. de Poitiers, 1re ch.-M. Decordes, 1er pr.

407. Le juge d'instruction peut être pris à partie, soit dans les cas spécialement prévus par les art. 77 et 112 c. inst. crim., soit dans les cas généraux prévus par l'art. 505 c. pr. civ. — V. Prise à Partie, et M. Hélie, t. 5, p. 111 et suiv.

408. Le juge d'instruction a-t-il le droit de déléguer ses fonctions à un autre officier de police judiciaire, hors des cas où ce droit lui est expressément accordé par la loi?—V. n° 572.

409. Il va de soi que le juge instructeur doit être revêtu, dans l'exercice de ses fonctions, d'habits décents et convenables à sa dignité (Ayrault, Institut. judic., p. 375); qu'il doit procéder à l'instruction, non à son hôtel, mais au palais de justice ou sur les lieux du crime ou délit (Jousse, t. 3, p. 307); et qu'il doit surtout apporter dans l'expédition des affaires criminelles autant de célérité que de prudence.

410. L'instruction doit toujours être faite en *langue française*, conformément à ce qui a été dit v° Jugement, n° 202; sauf, dans le cas où les prévenus sont étrangers, la nomination d'un interprète (V. titre 2); mais, en toute hypothèse, les instructions faites par les officiers de police judiciaire en langue étrangère ne vicient point la procédure, ainsi, du reste, que cela a été jugé sous le code de l'an 4 : « Attendu, porte l'arrêt, que les instructions faites par les officiers de police judiciaire en langue étrangère n'étant que de simples renseignements ne vicient pas la procédure, quoique le vœu de la loi soit que ces instructions soient rédigées en langue française » (Crim. rej. 4 fruct. an 6, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. Verhaeger).

411. Quelles sont les règles de la *compétence* du juge d'instruction? — Ces règles résultent des art. 23, 63, 69 c. inst. crim., aux termes desquels sont également compétents pour procéder à l'instruction d'une affaire : le juge instructeur du *lieu du crime* ou *délit*, celui du lieu de la *résidence* du prévenu, et celui du lieu où le *prévenu peut être trouvé*. Nous avons déjà expliqué v° Compét. crim., n°s 66 et suiv., les motifs et les conséquences de la compétence attribuée concurremment au juge d'instruction du lieu du délit, à celui de la résidence du prévenu, et à celui du lieu où le prévenu peut être *trouvé*, c'est-à-dire *saisi*. Il est inutile de rappeler de nouveau ici les règles auxquelles est soumise cette triple compétence; nous ajouterons seulement, pour compléter ce qui a été dit à ce sujet : 1° que le lieu du délit étant généralement celui où il est le plus facile d'en recueillir la preuve avec promptitude et à peu de frais, et où il importe le plus d'en obtenir la répression, c'est au juge d'instruction de ce lieu, en cas de conflit entre ce magistrat et celui du domicile ou du lieu de l'arrestation du prévenu, qu'il convient de donner la préférence, quand des circonstances particulières ne s'y opposent point (Crim. règl. 3 fév. 1820, aff. Artagnan, v° Compét. crim., n° 81);—2° Que lorsqu'un crime a été commis sur une rivière qui sépare deux juridictions, c'est au juge qui, le premier, a commencé l'instruction à la continuer; —3° Que la loi faisant dépendre la compétence du juge, non pas du *domicile*, mais bien de la *résidence* du prévenu, celui-ci ne peut décliner la compétence du juge de sa résidence, sous prétexte qu'il est domicilié dans un autre arrondissement;—4° Que s'il a plusieurs résidences, le juge de l'une d'elles peut être compétent, suivant les circonstances, par exemple, si les pièces de conviction s'y trouvent, bien que cette résidence ne fût pas celle que le prévenu habitait au moment des poursuites; — 5° Et que la compétence du juge du lieu où le prévenu peut être trouvé, cesse, si ce dernier, après avoir été arrêté, parvient à s'échapper, à moins que son évasion n'ait eu lieu qu'après l'instruction commencée.—V. MM. Duverger, n°s 103 et suiv.; Mangin, n°s 37 et s., et Hélie, p. 228 et s.

412. En cas de concurrence entre deux juges d'instruction également compétents, auquel convient-il d'attribuer la continuation des poursuites? La cour de cassation, prononçant par voie de règlement de juge, a, dans une telle hypothèse, renvoyé l'affaire soit devant celui qui a été le premier saisi (Crim. règl. de jug. 13 mars 1812, M. Rataud, rap., aff. Levasseur);—Soit devant celui qui a le premier décerné un mandat d'amener contre le prévenu (Req. 1er pluv. an 9, aff. Velez, V. Faux, n° 459; Crim. règl. de jug. 9 avril 1812, M. Oudart, rap., aff. Arnoult; 23 oct. 1812, aff. N... C. N...; 7 nov. 1812, aff. N...); — Soit devant celui qui a commencé l'information dès le lendemain du crime (Crim. règl. de jug. 5 mai 1828, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Delort); — Soit devant celui dans le ressort duquel le plus grand nombre des prévenus a été arrêté, et qui est en même temps le juge du lieu du délit (Crim. règl. de jug. 16 nov. 1827, MM. Portalis, pr., de Bernard, rap., aff. Boucheron, etc.);—Soit, dans le cas où les prévenus de violence et trouble commis dans des lieux différents demeurent dans plusieurs départements, devant le tribunal du lieu où l'insurrection principale et les délits principaux ont été commis (Crim. règl. de jug. 4 sept. 1792, MM. Challet, pr., Vieilart, rap., aff. M...).—Ce principe qu'entre deux juges également compétents, la préférence est due à celui qui a prévenu l'autre, était consacré sous les anciennes lois. Ces lois, rappelées par Serpillon (sur l'art. 7 de l'ordonn. de 1670, n° 4), ne regardaient comme ayant prévenu que le juge qui avait non-seulement *informé*, mais encore *décrété* avant l'autre; et on doit aujourd'hui tenir pour règle qu'il n'y a prévention que lorsqu'on a décerné au moins un mandat d'amener. En effet, il est de principe que la litispendance ne se forme que par l'ajournement du défendeur; en d'autres termes, le juge n'est réputé saisi que du moment où le défendeur est ajourné devant lui (V. Voët, *ad Pandectas*, liv. 44, tit. 2, n° 7). — Ainsi, le code de brumaire dispose (art. 77) que l'instruction demeurera à celui des deux juges *qui, le premier, aurait délivré le mandat d'amener*. — Cette disposition n'est abrogée ni contrariée par aucun article du code d'instruction criminelle; bien plus, elle s'induit des art. 100 et suiv. c. inst. crim.; car, dans les cas sur lesquels ils statuent, c'est le tribunal dans le ressort duquel exerce l'officier dont émane le mandat d'amener qui est considéré comme saisi de l'affaire, et c'est à lui que toutes les pièces du procès doivent être renvoyées. Les auteurs sont, du reste, unanimes pour attribuer l'instruction, en cas de concurrence, au juge par qui le premier mandat a été délivré. — V. Legraverend, t. 1, p. 161; Bourguignon et Carnot, sur l'art. 23 c. inst. crim.; Le Sellyer, n° 1623; Duverger, n°s 105 et s., et Boitard, *Leçons sur le code d'instr. crim.*, p. 279.

413. Si le juge du lieu du délit et celui de la résidence ont décerné chacun un mandat d'amener le même jour, c'est au juge du lieu du délit à continuer la procédure, comme le décidait le code de brum. an 4 (V. Carnot, Boitard et Le Sellyer, *ibid.*). — En cas de concurrence entre le juge de la résidence et celui du lieu où le prévenu a été saisi, c'est le premier qui doit être préféré (mêmes autorités).

414. A plus forte raison, y a-t-il lieu, en cas de conflit entre le tribunal du lieu du délit, et le tribunal du lieu où le prévenu a été arrêté, à renvoyer au premier, surtout s'il y a antériorité de poursuites (Crim. règl. de jug. 7 janv. 1830, aff. Martin, V. Compét. crim., n° 81). — En effet, dit Bourguignon, dans les art. 23 et 63 c. inst. crim. les magistrats du lieu du délit sont désignés avant ceux du lieu de la résidence du prévenu, et ceux-ci avant les magistrats du lieu où le prévenu peut être trouvé. Il est d'autant plus à propos de conserver cet ordre indiqué par la loi, qu'il est évidemment préférable par la nature des choses (mêmes autorités).

415. La question de savoir quel est le juge qui a, *le premier*, décerné mandat, doit se décider d'après la *date du mandat* lui-même, suivant MM. Legraverend et Le Sellyer? Cependant Bourguignon et Carnot affirment, au contraire, que c'est par la date de la *notification* du mandat que cette question doit être résolue. Mais la première de ces opinions semble préférable. Que le mandat ne puisse produire d'effet que du jour de la notification à l'égard de celui contre qui il est décerné, on le conçoit; mais on ne voit pas en quoi la notification peut être nécessaire, quand il s'agit seulement de fixer, en cas de concurrence, la prévention entre deux tribunaux.

416. M. Bonneville, président du tribunal de Versailles, dans de remarquables articles sur l'accélération des procédures criminelles, publiés dans la Gazette des tribunaux des 10, 11, 26, 27, 28 et 29 déc. 1833, combat avec beaucoup de force cette attribution, féconde en inconvénients, de la connaissance des délits à trois juridictions concurrentes, règle dont nulle raison, dit-il, ne justifie l'existence, et dont le berceau se retrouve au sein des abus de la féodalité; il réclame le rétablissement de l'unité de la compétence relativement à la poursuite, et veut qu'on

attribue juridiction au juge du lieu du délit seulement. C'est là qu'est la partie lésée; c'est là que sont les témoins et que l'instruction et la poursuite peuvent se faire de la façon la plus expéditive et la moins dispendieuse. C'est là aussi que résident ceux qui ont reçu l'impression du crime et qu'a été ressentie l'alarme que produit toute violation de l'ordre social. C'est là, par conséquent, que la répression atteint son plus haut degré d'exemplarité et est le plus efficace. — Les deux autres juridictions aujourd'hui compétentes n'auraient plus que le droit d'arrêter le coupable, de recueillir les preuves ou renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité, avec obligation rigoureuse de renvoyer sans délai l'inculpé et les documents réunis aux juges qui devront connaître de l'infraction.—Cette règle qui nous semble en effet désirable au point de vue de l'économie des frais, de la rapidité et de l'efficacité de l'instruction, se trouve déjà dans les codes de l'Autriche et du duché de Modène, et dans la législation anglaise. Le royaume des Deux-Siciles et le canton de Vaud, après avoir adopté en grande partie la législation de 1808, sont aussi revenus au principe de l'unité de la compétence au lieu du délit.

417. Il est à remarquer qu'en matière de banqueroute, le lieu du délit n'est pas nécessairement celui du domicile du failli. C'est ce qu'a jugé la cour suprême : « Attendu que la faillite est un fait moral qui n'a pas de lieu déterminé, qui se reproduit partout où le failli a contracté des engagements qu'il ne tient pas » (Crim. rej. 1er sept. 1827, aff. Montigny, v° Faillite, n° 1394-2°).

418. Lorsqu'il s'agit de crimes commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux art. 5, 6 et 7 c. inst. crim. (V. Compét. crim., nos 110 et suiv.), l'instruction appartient au juge du lieu de la résidence du prévenu, ou à celui du lieu de son arrestation, ou, si le prévenu n'est pas rentré en France, au juge de sa dernière résidence connue (arg. de l'art. 24 c. inst. crim.). — Mais cette règle doit être restreinte au cas où le crime a été tout à la fois commencé et accompli sur le territoire d'une nation étrangère; car s'il a été commencé en France et achevé à l'étranger, ou si, commencé à l'étranger, il a été consommé en France, la compétence pour l'instruction doit alors être régie par les règles ordinaires posées dans les art. 23 et 63 c. inst. crim. (Conf. M. Mangin, n° 40).

419. Dès que le délit a été commis sur son territoire, ou que le prévenu y réside ou qu'il y a été saisi, le juge instructeur est compétent pour commencer l'information, alors même qu'à raison de la nature du délit ou de la qualité du prévenu, il ne serait pas appelé à la continuer et devrait au contraire l'abandonner plus tard à d'autres mains; mais il est tenu de s'abstenir alors des actes qui lui sont formellement interdits par la loi dans ces cas exceptionnels (V. c. inst. crim. 481, 484).—V. nos 310, 443 et 462.

420. Le juge instructeur, dont la compétence est déterminée par la circonstance que le crime a été commis ou que le prévenu réside ou est saisi sur son territoire, peut étendre l'instruction à tous les faits qui ont avec celui dont il est saisi une liaison nécessaire, une réelle connexité : *ne dividatur continentia causæ* (arg. de l'art. 226 c. inst. crim.— Conf. MM. Mangin, n° 42; Duverger, t. 1, n° 104).

421. Lorsqu'il est procédé dans des arrondissements différents à l'instruction d'un même délit ou de délits connexes, il y a lieu de faire désigner par la cour de cassation le magistrat auquel l'instruction sera définitivement révolue. — V. Règlement de juges.

422. Lorsqu'après une ordonnance de non-lieu, il s'élève de nouvelles charges contre l'inculpé, quel est le juge d'instruction compétent pour statuer? —V. à cet égard n° 1178.

423. Le juge d'instruction saisi d'une plainte, peut-il être dessaisi par action directe?—V. nos 788 et suiv.

Art. 2. — *Attributions du juge d'instruction.*

424. On a vu plus haut, n° 311, qu'en général la loi n'a pas voulu confier au même magistrat le droit de rechercher et de poursuivre les délits, et celui d'en constater les preuves. Elle a attribué le premier au ministère public, et réservé le second au juge d'instruction. Or, pour que cette règle, à laquelle il n'a été apporté d'exception que pour les cas de flagrant délit ou assimilés au flagrant délit soit fidèlement suivie, pour qu'il n'y ait aucun empiétement de la part du ministère public sur le domaine du juge, ni de la part de celui-ci sur les fonctions de la partie poursuivante, il faut qu'en même temps que le ministère public s'abstient de procéder lui-même aux actes d'information, le juge d'instruction s'abstienne pareillement d'agir de son propre mouvement, et ne commence une procédure qu'après en avoir été requis par le ministère public; sans cela, il est évident qu'il usurperait l'action publique, et cumulerait ainsi, contre le vœu de la loi, clairement manifesté par les art. 22, 29, 30, 53, 54, 61, etc., les fonctions de partie poursuivante et celles d'instructeur.—Mais cette règle ne doit pas être entendue en ce sens que chaque acte d'instruction doit être précédé des conclusions du ministère public.—V. n° 440.

425. Le juge d'instruction est chargé de faire tous les actes d'instruction qui précèdent la mise en prévention de l'inculpé et son renvoi, soit devant la chambre des mises en accusation, soit devant le tribunal correctionnel ou de police. Ainsi, il doit dresser procès-verbal des crimes et délits, procéder aux visites domiciliaires à l'effet de rechercher les objets de nature à faire reconnaître les coupables, entendre les témoins, faire arrêter et interroger les prévenus (c. inst. crim. 71, 80, 81, 86, 91 s., V. nos 607 s.). Il doit, en un mot, employer tous les moyens qui lui paraissent propres à découvrir la vérité.—Il a été jugé qu'une cour d'assises qui, dans les motifs d'un arrêt incident, pose, en principe, qu'un juge d'instruction a pu employer tous les moyens convenables pour découvrir la vérité, et qui décide que ce juge d'instruction a pu valablement ordonner au plaignant de faire, dans une poursuite en faux, un corps d'écriture, est conforme au vœu de la loi (c. inst. crim. 464; Crim. rej. 31 mars 1831, aff. Cornier, V. titre 2).— Toutefois, si le juge entend sur les lieux des témoins, ou s'il interroge l'inculpé, il n'est pas nécessaire que le procureur impérial soit présent à ces actes (Conf. M. Mangin, n° 28).

426. Les décisions rendues par le juge instructeur dans l'exercice de ses fonctions, et par lesquelles il statue sur les demandes du ministère public, de la partie civile, du prévenu, ou prescrit d'office les mesures qu'il estime nécessaires pour l'instruction des affaires dont il est saisi, prennent le nom d'*ordonnances* (V. Crim. cass. 29 avril 1826, aff. Guemard, n° 320). — Le juge d'instruction a, dans les limites de sa compétence, toute l'autorité d'une juridiction (V. les art. 529, 539, 540, 542 c. inst. crim.). C'est en vertu d'un pouvoir qui lui est propre qu'il rend ses décisions, et non comme délégué du tribunal à qui le droit de faire des actes d'instruction n'appartient pas (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 171).

427. La question de savoir si les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel, a été examiné v° App. en mat. crim., nos 12 et s. Nous ajouterons seulement que la solution affirmative de la question dont il s'agit est admise par MM. Duverger, t. 1, p. 410; Mangin, n° 18, et Hélie, t. 5, p. 172 et s. Se fondant sur le principe qu'un juge, en matière criminelle, ne peut décider en dernier ressort que dans les cas où il y est expressément autorisé par la loi, M. Mangin estime que les ordonnances du juge d'instruction sont sujettes à l'appel, sauf dans les cas prévus par les art. 34 et 80 c. inst. crim.; qu'ainsi, par exemple, le prévenu peut se pourvoir contre le mandat décerné contre lui, et que, pareillement, le ministère public peut interjeter appel, soit de la décision portant refus de décerner un mandat, soit de l'ordonnance qui a frappé d'amende un témoin défaillant. Telle est aussi la jurisprudence de la cour suprême, qui décide que les juges d'instruction ne statuent en dernier ressort que dans le cas où ils y sont expressément autorisés par la loi (Crim. rej. 4 août 1820 (1); 1er août 1822, aff.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Chevalier.) — Un mandat d'amener décerné contre Chevalier, soupçonné de vol avec circonstances aggravantes, tant resté sans effet par la fuite de l'inculpé, le procureur du roi à Vesoul a requis mandat d'arrêt; mais le juge d'instruction, tout en reconnaissant l'existence d'indices graves de culpabilité, a décidé, par ordonnance du 17 avr. 1820, que, l'inculpé n'ayant pu être interrogé, il n'y

Guende, v° Appel en mat. crim., n° 20; Crim. cass., 23 déc. 1831, aff. Chaillou, *eod.*, n° 18; 14 sept. 1832, aff. Arnould, *eod.*; Grenoble, 22 déc. 1832, aff. hab. de Jallieu, V. plus bas n° 443-2°; 19 fév. 1836, aff. Carrier, V. Appel crim., n° 18; Lyon, 27 mars 1839, aff. G..., V. n° 641; 7 avril 1837, aff. Collard, V. n° 634-1°).— C'est à tort, ajoute M. Mangin, que pour mettre les ordonnances du juge instructeur à l'abri de l'appel, une cour a prétendu que ces ordonnances sont des actes de pure instruction, et ne préjugent rien sur le fond de la cause (Paris, 27 avril 1833, aff. Petit-Jean, v° Appel crim., n° 13). Les mots *actes d'instruction* n'ont pas le même sens en matière de procédure criminelle qu'en matière de procédure civile. Les ordonnances qui prescrivent une poursuite, qui décernent un mandat, décident virtuellement que le fait dénoncé a le caractère de crime ou de délit, qu'il y a des charges suffisantes contre le prévenu pour autoriser son arrestation; elles ont une toute autre importance que les jugements purement préparatoires qui, en matière civile, ordonnent l'apport d'une pièce, la mise en cause des garants; on ne saurait dire qu'elles ne préjugent pas le fond, car le fond, en ce qui concerne le prévenu, ne consiste pas seulement dans la question de savoir s'il est, ou non, coupable; le fond est, quant à lui, dans toute exception qu'il peut faire valoir; il est, pour le ministère public, dans toutes les entraves qui peuvent être apportées par le juge à l'exercice de son action.—V. aussi dans le même sens M. Hélie, t. 5, p. 172 et suiv.

428. La loi n'a pas fixé le délai dans lequel doit être formé l'appel contre les ordonnances du juge instructeur (appel que, dans la pratique, on nomme aussi *opposition*). Il a été jugé, par application de l'art. 203 c. inst. crim., que ce délai doit être limité à dix jours (Paris, 5 janv. 1836, aff. N..., V. Appel crim., n° 20).—Telle n'est pas toutefois l'opinion de M. Mangin, qui, considérant que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées, pense, n° 19, que le recours dont il s'agit n'est circonscrit dans aucun délai, et peut, dès lors, être exercé par la partie qui y a intérêt à toutes les époques de l'instruction (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 186).

429. Dans tous les cas où il est permis, le recours doit être porté devant la cour d'appel, chambre des mises en accusation, et non devant la chambre du conseil dont ce juge fait partie (Req. 4 août 1820, aff. Chevalier, V. n° 427; Grenoble, 22 déc. 1832, aff. habit. de Jallieu, V. n° 443-2°; Crim. règl. de jug., 24 fév. 1831, M. Brière, rap., aff. N...; Lyon, 27 mars 1839, aff. G..., V. n° 641; V. aussi les arrêts cités v° Appel crim., n° 20; Conf. M. Hélie, p. 189);—Ni directement devant la cour de cassation (V. Cassation, n°s 146 et suiv.)—Ainsi, lorsqu'un juge d'instruction a déclaré n'y avoir lieu à ordonner l'arrestation d'un prévenu, et que le procureur impérial demande que le mandat d'arrêt qu'il avait requis soit ordonné par la chambre du conseil, cette chambre ne peut prononcer sur cette réquisition (Crim. rej. 1er août 1822, aff. Guende, V. Appel crim. n° 20; Conf. Legraverend, t. 1, p. 425; *Contrà*, M. Rauter, t. 2, p. 339).

430. Le recours n'est pas *suspensif*, il n'arrête ni l'exécution de l'ordonnance attaquée, ni la marche de l'instruction (Req. 4 août 1820, aff. Chevalier, V. n° 427), autrement il occasionnerait des retards de nature à amener le dépérissement des preuves, et par suite l'impunité des crimes (arg. de l'art. 301 c. inst. crim.;

---

avait lieu, quant à présent, à la délivrance du mandat d'arrêt. — Le ministère public a déféré cette ordonnance à la chambre du conseil qui, sentant qu'elle n'avait pas le droit de réformer les décisions du juge d'instruction, s'est contentée de donner un simple avis duquel il résultait qu'il y avait lieu de décerner le mandat d'arrêt. Mais le juge d'instruction ayant persisté dans son refus, le procureur du roi a formé opposition devant la cour de Besançon, à la délibération de la chambre du conseil, en tant qu'elle ne contenait qu'un simple avis; et il a conclu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, soutenant que ce mandat devait être décerné toutes les fois que l'inculpé n'avait pas répondu au mandat d'amener, et qu'il existait contre lui des indices suffisants. — 12 juin 1820, arrêt par lequel, considérant qu'on ne peut admettre qu'il y ait lieu à mandat d'arrêt contre un inculpé toutes les fois qu'il n'a pas répondu au mandat d'amener, et qu'en outre il existe des charges contre lui, parce que cette disposition ne se trouve pas dans la loi; — Que l'art. 94 c. inst. crim., qui autorise le juge instructeur à décerner un mandat d'arrêt après avoir entendu le prévenu, ne l'autorise point dans le cas où l'inculpé n'a pas déféré au mandat d'amener; que le législateur n'a voulu punir la désobéissance de l'inculpé qui ne défère pas au mandat d'amener que par de plus grands moyens coercitifs, et même par le mandat de dépôt, suivant l'art. 100 du même code; que s'il ne convertit pas dans ce cas le mandat d'amener en mandat d'arrêt, c'est à cause des suites de ce dernier mandat, qui ne laisse plus au juge d'instruction la faculté d'arrêter la poursuite après les éclaircissements obtenus par l'interrogatoire, et soumet nécessairement l'inculpé à un jugement jusqu'au jour duquel il est retenu en prison;— Que, dans le procès instruit contre Nicolas Chevalier, il n'est encore intervenu aucun jugement de la chambre du conseil; que sa délibération n'est qu'un simple avis; que cette affaire n'est donc pas encore en état pour que la cour prononce; — La chambre d'accusation rejette l'opposition du ministère public, lui laissant le soin de se pourvoir ainsi qu'il appartient.

Pourvoi de la part du ministère public, pour fausse interprétation de l'art. 94 c. inst. crim., en ce que la cour de Besançon décide qu'il n'y a lieu au mandat d'arrêt qu'autant que l'inculpé a été interrogé, et que ce mandat ne peut être lancé dans le cas où l'inculpé s'est refusé à l'exécution du mandat d'amener, décision de laquelle il résulte que plus de faveur serait accordée à celui qui désobéit aux ordres de la justice, qu'au prévenu qui s'y conforme ponctuellement. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, des dispositions des art. 54 et 80 c. inst. crim., il résulte qu'en règle générale les ordonnances des juges d'instruction ne sont point affranchies du recours par voie d'appel; mais que ces ordonnances ne pouvant porter, lorsqu'elles sont soumises à ce recours, que sur des mesures relatives à l'instruction ou à l'exécution des jugements qui pourraient en être la suite, l'appel qui en serait relevé ne pourrait avoir un effet suspensif qu'autant que la loi l'aurait ordonné, ce qu'elle n'a pas fait; que le juge d'instruction, faisant nécessairement partie de la chambre du conseil, l'appel qui serait relevé de ses ordonnances ne pourrait être jugé par cette chambre; que la chambre d'accusation de la cour royale pourrait donc seule en connaître; que l'arrêt qui pourrait être rendu par cette chambre, sur cet appel, resterait dans le droit commun pour la faculté du pourvoi en cassation et le délai dans lequel il devrait être déclaré; que l'extension donnée à ce délai par l'art. 296 c. inst. crim, et la restriction fixée aux moyens de pourvoi par l'art. 299, sont exclusivement applicables aux arrêts des chambres d'accusation qui ont prononcé un renvoi à la cour d'assises pour un fait qualifié crime par la loi; que, si l'art. 94 dudit code porte que le juge d'instruction pourra, après avoir entendu le prévenu, décerner contre lui un mandat d'arrêt, lorsque le fait emportera une peine afflictive ou infamante, ou un emprisonnement correctionnel, il n'exclut pas ce droit, dans ce même cas, au bénéfice du prévenu qui s'est soustrait au mandat d'amener, et qui, par l'effet de sa fuite, n'a pas pu être entendu; que cet article n'est qu'énonciatif, pour le cas qu'il suppose, d'un droit qui est inhérent aux attributions des juges d'instruction pour les cas semblables; qu'un prévenu qui s'est dérobé au mandat d'amener qui a pour objet de l'entendre, est nécessairement assimilé au prévenu qui a subi interrogatoire, mais qui n'a pas détruit les charges que l'instruction présentait contre lui; que, relativement à l'un comme à l'autre, le juge d'instruction est autorisé à décerner un mandat d'arrêt; que, si le code d'instruction criminelle ne lui en a pas imposé formellement l'obligation, c'est qu'il l'a abandonné à sa conscience l'appréciation des charges et des circonstances d'après lesquelles il devait en exercer le droit; mais que, dans le refus d'en faire usage, lorsqu'il pourrait y avoir lieu, comme dans l'abus qu'il pourrait en faire, ce code l'a soumis à la juridiction de discipline qu'il a établie dans ses art. 279 et s.; que, du reste, le juge d'instruction n'en est pas moins tenu, quoiqu'il n'y ait pas eu de mandat d'arrêt décerné, de faire à la chambre du conseil le rapport de la procédure aussitôt qu'elle est devenue complète par l'audition des témoins indiqués par le ministère public et par les autres actes d'instruction par lui requis; que le mandat d'arrêt n'est pas, en effet, un acte nécessaire et substantiel dans les procédures criminelles; que son objet est rempli par l'ordonnance de prise de corps qui peut être rendue par la chambre du conseil;—Mais attendu 1° que, d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, dont tous les articles relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt sont conçus en termes purement facultatifs, il ne peut résulter de nullité du refus fait par un juge d'instruction de décerner ce mandat; 2° que la chambre d'accusation de la cour royale de Besançon n'a été saisie, par l'opposition ou l'appel du procureur du roi du tribunal de Vesoul, que de la connaissance de l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, du 1er juin dernier; que, par cette ordonnance, il n'avait été rien statué; qu'il n'avait été émis qu'un simple avis; que la chambre d'accusation n'a donc rien eu à prononcer sur cet acte qui n'avait rien de préjudiciable, et qu'en rejetant l'opposition qu'y avait formée le procureur du roi, elle n'a pu violer aucune loi; —D'après ces motifs, sans approuver les deux premiers considérants de l'arrêt attaqué par le procureur général près la cour royale de Besançon, lesquels tendraient à établir, en principe, qu'il ne peut être décerné de mandat d'arrêt contre un inculpé qui n'a pas satisfait au mandat d'amener, et à l'égard duquel il existe des charges de prévention sur un fait emportant peine afflictive ou infamante, ou un emprisonnement correctionnel; — Rejette.

Du 4 août 1820.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

Conf. Carnot, t. 1, p. 230, Legraverend, t. 1, p. 425, Duverger, t. 1, p. 410). Cette règle était déjà suivie dans notre ancien droit (V. Muyart de Vouglans, t. 2, p. 170).—Néanmoins, il a été jugé qu'en règle générale, il est du devoir du juge d'instruction de surseoir à ses ordonnances lorsqu'elles sont frappées d'opposition ou d'appel; mais que cette règle souffre exception dans le cas où il s'agit d'une mesure urgente dont le retard peut compromettre la manifestation de la vérité (Montpellier, 25 juin 1846, aff. Bernard, V. n° 566), décision qui ne doit, à notre avis, être suivie qu'à titre de conseil donné au juge d'instruction et comme indicative d'une sorte de pouvoir discrétionnaire qu'elle semble lui reconnaître. Toutefois, et d'après un arrêt, la chambre d'accusation saisie par appel de l'ordonnance rendue par un juge d'instruction, ne peut, à peine de nullité, faire injonction à ce magistrat de changer sa décision; lui enjoindre, par exemple, de prononcer une amende contre un témoin qui n'aurait pas comparu, lorsque, dans la conviction du juge, cette amende n'est pas méritée (Crim. cass. 30 déc. 1842) (1).

431. L'arrêt rendu par la chambre d'accusation sur l'appel d'une ordonnance de juge d'instruction, peut être attaqué devant la cour de cassation dans le délai et par les moyens de droit commun : l'extension donnée à ce délai par l'art. 296 c. inst. crim., et la restriction apportée aux moyens de pourvoi par l'art. 299, ne s'appliquent point à un arrêt de cette nature, mais seulement aux arrêts des chambres d'accusation qui ont prononcé un renvoi à la cour d'assises pour un fait qualifié crime par la loi (Crim. rej. 4 août 1820, aff. Chevalier, V. n° 427).

432. A l'égard des personnes qui peuvent appeler des ordonnances du juge d'instruction, V. Appel crim., n°s 12 et suiv., et M. Hélie, p. 178 et suiv., qui pense, contrairement à la jurisprudence et à l'opinion que nous avons émise *loc. cit.*, que le droit d'appel appartient au prévenu.

433. Le juge d'instruction peut-il rétracter les ordonnances qu'il a rendues? L'affirmative semble ne pas devoir faire doute. Les actes d'instruction sont de pure faculté, et on ne voit pas comment le juge d'instruction pourrait se trouver lié par ses propres actes. Telle mesure qui paraît utile un jour peut devenir le lendemain sans objet, et réciproquement; aussi est-il certain qu'un acte irrégulier peut être refait par lui sans qu'aucune nullité puisse en résulter. — Il a été jugé en ce sens que ce n'est qu'à l'égard des jugements définitifs que le juge ne peut se réformer lui-même; mais qu'il peut et doit annuler l'instruction par lui faite pour agir plus régulièrement (Crim. rej. 29 therm. an 4, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Chauvet, V. toutefois n° 642).

434. Le juge d'instruction ne peut procéder lui-même à l'exécution de ses ordonnances; c'est au ministère public que ce soin appartient. — V. n°s 319 et suiv.

435. L'art. 59 c. inst. crim. porte : « Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés *flagrant délit*, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre des procureurs impériaux et de leurs substituts. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. » — Ainsi, dans tous les cas de flagrant délit, ce juge peut se transporter sur les lieux du délit sans être accompagné du ministère public, et faire les actes d'instruction nécessaires sans qu'ils soient précédés d'aucune réquisition. Il peut requérir la présence du procureur impérial, mais sans être obligé de l'attendre (V. n°s 565 et s.).—S'ils sont réunis, chacun d'eux doit se renfermer dans ses fonctions : le juge instruit, le ministère public requiert. — M. Carnot, t. 1, p. 214 et 285, pense que l'art. 59, en renvoyant aux règles établies à l'égard des procureurs impériaux et de leurs substituts, a limité les pouvoirs du juge d'instruction, et que le juge ne peut faire que les actes que le ministère public aurait lui-même le droit de faire. Mais, ainsi que le fait observer M. Hélie, t. 5, p. 144, c'est là une erreur évidente. Le juge d'instruction agit dans le cas de flagrant délit, aussi bien que dans tous les autres cas, en vertu de son pouvoir propre; la loi n'a pas pu vouloir apporter à ce pouvoir une limitation qui n'aurait aucun but. Elle a eu pour objet, au contraire, de favoriser l'action de la justice, au cas de flagrant délit, en augmentant, d'une part, les attributions du ministère public; en permettant, d'autre part, au juge d'instruction d'agir sans attendre les réquisitions du procureur impérial (V. en ce sens l'exposé des motifs, p. 48, n° 16, et M. Duverger, t. 1, p. 348). — La faculté d'agir comme en cas de flagrant délit n'appartient, suivant M. Duvergier, t. 1, n° 116, au juge d'instruction que lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante : il serait obligé de procéder dans la forme ordinaire lorsqu'il s'agit de simple délit. — M. Boitard, p. 310, pense au contraire, et avec raison, suivant nous, que le droit accordé par l'art. 59 au juge d'instruction s'étend aux *délits* flagrants aussi bien qu'aux *crimes* flagrants, l'art. 59 ne faisant pas, comme l'art. 32, de distinction à cet égard.

436. MM. Carnot, t. 1, p. 289, 290; Duverger, t. 1, p. 372, estiment, contrairement à l'opinion de MM. Legraverend, t. 1, p. 187; Bourguignon, Man., t. 1, 139; Jur., t. 1, p. 165; Boitard, p. 310, que l'art. 59, en donnant au juge d'instruction le droit d'instruire au cas de flagrant délit sans attendre les réquisitions du ministère public, ne lui confère pas une simple faculté, mais une obligation; qu'ainsi le juge instruit de l'existence d'un crime flagrant n'est pas libre d'agir ou de rester inactif. Mais l'opinion de ces derniers auteurs nous semble préférable. D'une part, l'art. 59 se sert de termes facultatifs : « Le juge d'instruction *peut* faire directement et par lui-même..., *peut* requérir, etc., » tandis que les art. 32 et 49, qui s'adressent aux procureurs impériaux et à leurs auxiliaires, emploient des expressions impératives : *se transportera*, *dresseront* des procès-verbaux. D'autre part, la mission du juge instructeur dans le cas de l'art. 59 n'est pas limitée, comme dans les art. 32 et 49, aux faits entraînant peine afflictive et infamante; elle s'étend même aux délits correctionnels (V. n° 435). Il est donc indispensable de lui reconnaître un droit d'appréciation sur l'utilité de son intervention directe. Enfin le nombre et l'importance des travaux de ce juge ne lui permettent pas toujours de s'en distraire, et l'autorisent à se reposer du soin de constater le flagrant délit sur le procureur impérial et sur ses auxiliaires plus rapprochés que lui du théâtre du crime. « Ce sera donc, ainsi que le dit fort bien M. Boitard, p. 310, au juge d'instruction, selon les circonstances, selon l'importance des faits et la proximité des lieux, selon aussi

---

(1) *Espèce* : — (Intérêt de la loi. — M. le conseiller Pasquier.) — « Le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., l'annulation d'un arrêt de la cour royale de Cayenne, chambre des mises en accusation, rendu le 17 déc. 1841, et concernant M. le conseiller Pasquier. — Cet arrêt, qui contient un excès de pouvoir, a été rendu dans les circonstances suivantes : — Cité à comparaître comme témoin devant le juge d'instruction dans une procédure instruite sur sa dénonciation, et relative à des sévices exercés contre un esclave, M. Pasquier ne s'était pas présenté; aux termes des art. 80 et 92 c. inst. crim., il était passible d'une amende; il pouvait en outre être contraint par voie de mandat d'amener à venir déposer. — Le juge d'instruction ne crut pas devoir prononcer d'amende, et se borna à décerner contre le témoin un mandat de comparution, et le procureur du roi ayant alors requis que M. Pasquier fût condamné à l'amende, ce juge, par une ordonnance du 13 déc. 1841, déclara qu'il n'y avait lieu de faire droit à ce réquisitoire, en se fondant sur ce que la loi lui laissait la faculté de choisir la voie de contrainte qu'il croirait nécessaire; que, d'ailleurs, il estimait que la procédure était complète. — C'est sur l'opposition formée par le ministère public à cette ordonnance, qu'est intervenu l'arrêt du 17 déc. 1841, qui ordonne un plus ample informé dans l'instance engagée par suite de la dénonciation de M. Pasquier, et enjoint en même temps au juge d'instruction, de prononcer une double amende contre ce magistrat, pour n'avoir pas d'abord comparu, et pour avoir ensuite refusé de déposer.— Cette injonction est une atteinte portée à l'indépendance du juge d'instruction qui, ayant statué dans les limites de ses attributions, sur les faits relatifs à M. Pasquier, ne pouvait être contraint à changer sa décision, à prononcer à raison des mêmes faits une amende qu'il ne croyait pas méritée, et à faire ainsi un acte contraire à sa conviction. La cour de Cayenne a donc excédé ses pouvoirs, et son arrêt doit, par suite, être annulé, dans l'intérêt de la loi. — *Signé* Dupin. »

La cour; — Vu les art. 441, 408, 413 et 416 c. inst. crim.; — Après en avoir délibéré, adoptant les motifs du réquisitoire; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 30 déc. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

la gravité des affaires dont il est chargé en ce moment, de voir s'il est à propos d'user de l'art. 59, de devancer, pour agir, les conclusions du ministère public. »—Néanmoins, on doit ajouter que si le refus d'agir de la part du juge d'instruction était intempestif et sans raison valable, il pourrait être considéré comme une grave atteinte à ses devoirs, qui l'exposerait à des poursuites disciplinaires conformément aux art. 279 et suiv. c. inst. crim.—V. n° 406.

437. Le juge d'instruction a-t-il, comme le procureur impérial, quand il y a réquisition de la part d'un chef de maison pour un délit commis dans l'intérieur, les mêmes attributions que pour le flagrant délit? Non, suivant Legraverend, t. 1, p. 188, car l'art. 59 n'investit le juge d'instruction de pouvoirs extraordinaires que dans les cas de *flagrants* délits; or, on voit, par les art. 46 et 49, que le cas de réquisition d'un chef de maison diffère du cas de flagrant délit (Conf. Bourguignon, Manuel, t. 1, p. 130; Jur. t. 1, p. 115; Delamarte-Frènes, Man. du juge d'inst., p. 67; Massabiau, t. 2, p. 242).—Mais les mêmes motifs qui ont fait conférer au procureur impérial le droit exceptionnel de faire les actes d'instruction dans le cas de l'art. 46, militent également pour que ce droit soit conféré dans le même cas, au juge d'instruction, dans les attributions duquel d'ailleurs sont particulièrement les actes dont il s'agit. Au surplus, l'art. 59 n'autorise pas seulement le juge d'instruction à agir directement et d'office *dans les cas de flagrant délit*, mais bien *dans* tous *les cas* réputés *flagrant délit*. Or le cas de réquisition de la part d'un chef de maison est visiblement assimilé au flagrant délit par l'art. 46; il rentre dans les cas *réputés flagrant délit*, dont parle l'art. 59. C'est aussi la doctrine de MM. Mangin, Inst. écrite, n° 234; Hélie, t. 4, p. 687; Duverger, n° 115.

438. Quand le procureur impérial dresse un procès-verbal, en cas de flagrant délit, il doit être assisté du commissaire de police ou du maire ou adjoint du maire (c. inst. crim. 42, V. n° 363). La même obligation est imposée au juge instructeur quand il opère seul et directement (c. inst. crim 59). Mais le procès-verbal dressé par le juge d'instruction, assisté du procureur impérial, pour constater le flagrant délit, n'est point soumis à cette formalité. La réunion de ces deux fonctionnaires rend inutile la précaution ordonnée pour le cas où l'un des deux agit seul. Telle est l'opinion de Legraverend, t. 1, p. 427, pour les procès-verbaux de visites domiciliaires, dans les cas ordinaires, et de Bourguignon, sur l'art. 42.

439. L'art. 60 c. inst. crim. est ainsi conçu : « Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure. — Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. » — Le juge d'instruction a le droit de refaire par lui-même, ou par une délégation nouvelle, les actes des officiers de police judiciaire par lui commis ou délégués, lorsqu'ils lui paraissent incomplets ou irréguliers, comme il peut refaire les actes des officiers de police judiciaire qui ont agi sans son concours dans les affaires dont l'instruction lui est ensuite dévolue; mais aucune loi ne l'autorise à prononcer l'annulation de ces actes; cette annulation est l'exercice du droit réservé aux tribunaux de rendre des jugements; c'est à la chambre du conseil ou à la chambre d'accusation qu'il appartient, quand il y a lieu, de la prononcer (Crim. cass. 27 août 1818, aff. Constans, V. n° 572. — Conf. M. Hélie, t. 5, p. 161). — Par conséquent, un premier président de cour impériale, agissant comme juge d'instruction, dans les cas prévus par l'art. 484 c. inst. crim., ne peut, sans excès de pouvoir, annuler les actes irréguliers faits sur sa délégation par un officier de police judiciaire. Le droit de prononcer cette annulation ne peut être exercé, en pareil cas, que par la chambre d'accusation (même arrêt). — Lorsque le rapport des gens de l'art, dressé en vertu des art. 43 et 44 c. inst. crim., est insuffisant ou obscur, le juge d'instruction peut, si cela lui paraît nécessaire, nommer de nouveaux experts et faire procéder à de nouvelles opérations.

440. « Hors le cas de flagrant délit, porte l'art. 61 c. inst. crim., le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. — Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial » (V. l'Exposé des motifs, p. 48, n° 16). — La disposition qui interdit au juge d'instruction de faire aucun acte d'instruction et de poursuite, sans avoir communiqué la procédure au procureur impérial, ne doit pas être interprétée à la lettre : le sens en a été expliqué lors de la discussion au conseil d'État. M. Defermon, ayant fait observer que la procédure serait interminable si le juge ne pouvait rendre une ordonnance sans communiquer, M. Berlier répondit : « L'article en discussion s'applique aux cas communs et à l'instruction qui, dans ces cas, se fait dès l'origine par le juge d'instruction, sans que le procureur impérial ait à y remplir d'autre ministère que celui de requérir et conclure. Dans le plan, et dès l'origine aussi, il est dû communication de la procédure à la partie publique : toutefois, si cette communication devait avoir lieu pour chaque acte d'instruction et de poursuite, cela pourrait s'étendre trop loin; et peut-être convient-il, ou de restreindre cette règle aux actes les plus importants, ou d'employer une rédaction telle que l'on ne puisse en conclure que le juge d'instruction ne saurait faire le moindre acte d'instruction sans communication préalable à la partie publique » (V. Locré, t. 25, p. 175 et 176). — L'article et les observations furent renvoyés à la section de législation, qui toutefois n'a pas cru devoir changer la rédaction de cet article, dans la pensée sans doute qu'il exprimait suffisamment l'intention manifestée par M. Berlier de ne pas donner une extension abusive à l'obligation de communiquer. Telle est aussi le sens attribué à la disposition dont il s'agit, par MM. Carnot, t. 1, p. 226; Bourguignon, sur l'art. 61 : Mangin, n° 11; Boitard, p. 311 et 312; Duverger, p. 392; Hélie, t. 5, p. 152 et suiv.

441. Par exception au principe qui interdit au juge instructeur de faire aucun acte d'instruction sans avoir communiqué la procédure au ministère public, l'art. 61 c. inst. crim. l'autorise à délivrer, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats soient précédés des conclusions du procureur impérial, parce qu'il importe d'empêcher qu'un prévenu ne disparaisse pendant les lenteurs de la communication; mais le mandat d'arrêt ne peut jamais être délivré que sur les conclusions du ministère public, lequel ne doit requérir cette mesure qu'avec la plus grande réserve.—V. n°s 634 et suiv.

442. De ce que, hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut, aux termes de l'art. 61, commencer une procédure sans en avoir été requis par le procureur impérial, il suit qu'il ne peut pas non plus faire porter l'instruction sur des crimes et délits autres que ceux qui lui ont été déférés par le réquisitoire du ministère public; et cela, quand même la preuve de ces autres délits résulterait des informations par lui prises, des pièces tombées en ses mains; et quand même encore les délits dont il s'agit seraient connexes à celui qui fait l'objet du réquisitoire de la partie publique, si d'ailleurs ils en sont réellement distincts, et n'en constituent pas seulement une circonstance aggravante. C'est aussi l'avis de MM. Mangin, n° 12; Hélie, t. 5, p. 168 et suiv.; Conf. n°s 802, 924, 1095.—Si le juge d'instruction commençait une procédure sans avoir été requis par le ministère public, celui-ci aurait incontestablement le droit d'appel (V. en ce sens n°s 634, 641).

443. Par la même raison, et toujours hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut décerner des mandats que contre les individus à l'égard desquels l'action publique est intentée: impliquer dans les poursuites d'autres individus, ce serait diriger contre eux l'action publique dont l'exercice ne lui appartient pas. Cette solution, qu'adopte Mangin, n° 13, n'est point contredite, ce semble, par le 2e alin. de l'art. 61, qui autorise le juge d'instruction à décerner les mandats d'amener et de dépôt, sans qu'il soit besoin que ces mandats aient été précédés des conclusions du ministère public; car cette disposition suppose que l'action publique a déjà été intentée par le fonctionnaire compétent contre les individus dont le juge d'instruction est autorisé à ordonner, sans réquisition préalable, l'arrestation préventive. — Toutefois, M. Hélie, t. 5, p. 166 et suiv., pense qu'une telle in-

terprétation ne peut aboutir qu'à paralyser l'action du juge instructeur; que sans doute il serait préférable qu'une arrestation ne pût être opérée que par le concours du juge d'instruction et du procureur général; mais que, puisque « la loi attribue au juge le droit de délivrer sans réquisition les mandats d'amener et de dépôt, l'instruction exige que ce droit puisse être exercé dans tous les cas, soit que les premières réquisitions aient ou n'aient pas désigné les individus auxquels il s'applique » (Conf. M. Duverger, t. 1, p. 396 et suiv.).—V. du reste, n° 445.

444. Mais quoique le juge d'instruction ne doive pas étendre l'action publique à d'autres faits et à d'autres individus que ceux auxquels le ministère public l'a limitée, néanmoins il est de son devoir, aux termes de l'art. 29 c. inst. crim., de recueillir, pour les transmettre au ministère public, tous les renseignements qui parviennent à sa connaissance et qui sont relatifs à d'autres crimes et délits; seulement, il ne doit s'enquérir de ces nouveaux faits que pour mettre le ministère public en état d'en poursuivre, s'il y a lieu, la répression; il ne doit pas agir comme si l'action publique était déjà intentée relativement aux faits dont il s'agit. — « Ainsi, dit M. Mangin, il peut très-bien recueillir dans le procès-verbal d'information les parties des déclarations des témoins qui sont relatives à d'autres délits que ceux sur lesquels il a été requis d'informer, mais il ne peut pas formaliser une information spéciale à raison de ces autres délits; il doit constater tout ce qui est propre à faire connaître les auteurs et les complices du fait sur lequel il instruit, autres que ceux que le procureur du roi lui a signalés dans son réquisitoire, mais il ne peut décerner des mandats contre eux; il peut, quand il procède à des visites domiciliaires, se saisir de tous les objets qui lui paraissent provenir de délits différents de celui sur lequel il instruit, mais il ne peut pas faire directement ces visites pour rechercher des preuves relatives à des faits qui ne sont pas compris dans le réquisitoire et qui ne lui ont été révélés que par une autre procédure; il peut, quand le prévenu est sous la main de la justice, l'interroger sur tous les faits que l'instruction a fait parvenir à sa connaissance, bien qu'ils soient étrangers à ceux qui donnent lieu à la poursuite, mais il ne peut décerner contre ce prévenu un mandat à raison de ces faits, ni les comprendre dans les mandats qu'il décerne à raison des autres... » —V. toutefois, M. Duverger, t. 1, p. 406.

445. Au surplus, lorsque le ministère public, ne connaissant pas, ou ne connaissant qu'en partie, les coupables d'un délit, au moment où il intente l'action publique, a requis le juge d'instruction d'informer contre les auteurs et complices du délit, ou contre tels individus désignés et leurs complices, l'action publique se trouve intentée par là même contre les auteurs ou complices non indiqués, de sorte que le juge a le droit, à mesure qu'il les découvre, de les placer sous la main de la justice. — Et, de même, lorsque le ministère public, n'étant pas à même de signaler, dès son premier réquisitoire, tous les délits commis par un individu, a demandé que l'information portât sur tel délit spécifié et sur tous autres dont le prévenu peut être coupable, l'action publique ne doit pas être considérée comme restreinte au délit désigné, et l'instruction doit s'étendre à tous (Conf. MM. Mangin, n° 14; Hélie, t. 5, p. 166). Cette faculté fait disparaître les inconvénients qui pourraient résulter de la solution adoptée n° 443.

446. Le juge d'instruction ne peut refuser d'instruire sur les faits qui lui sont déférés par le ministère public, sous prétexte que ces faits ne sont pas punissables, ou que l'action publique est éteinte, ou que le prévenu peut être cité directement devant le tribunal correctionnel. Il peut seulement, s'il croit qu'il n'y a pas lieu d'entamer ou de continuer des poursuites, en référer à la chambre du conseil (Conf. Carnot et Bourguignon sur l'art. 61; MM. Duverger, t. 1, n° 120; Hélie, t. 5, p. 156 et s.).— Jugé ainsi : 1° que ce n'est pas au juge d'instruction, mais à la chambre du conseil qu'il appartient de décider, sur le rapport de ce juge, si les poursuites commencées contre un individu seront continuées (Crim. cass. 10 avril 1829) (1); — 2° Que le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire du procureur impérial, ne peut, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, se dessaisir de sa propre autorité, soit en prononçant sur le mérite de la plainte, soit en statuant sur la qualification du fait ou sur sa propre compétence, sans faire auparavant rapport à la chambre du conseil, qui, seule, a le droit de décider s'il y a lieu à suivre et de

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Bonnet.)—Des poursuites pour faux en écriture authentique étaient dirigées à la requête du ministère public contre Bonnet, huissier, qui avait déjà été condamné, pour le même fait, par voie disciplinaire, aux termes de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813.— Le juge d'instruction du tribunal de Valence, saisi de l'affaire, se fondant sur la règle *non bis in idem*, décida que l'instruction ne serait pas continuée. — Opposition par le procureur du roi, l'affaire fut portée devant la chambre du conseil du tribunal de Valence, qui confirma la décision du juge d'instruction.— Nouvelle opposition du procureur du roi.—La cause fut alors portée à la chambre des mises en accusation de la cour de Grenoble. — Cette cour a décidé qu'il y avait fausse application de la règle *non bis in idem*; elle a, en conséquence, annulé, par arrêt du 10 fév. 1829, les ordonnances, et a ordonné que l'instruction aurait son cours ordinaire; mais elle a renvoyé l'affaire devant un juge d'instruction autre que celui qui avait connu d'abord de l'affaire, et qui serait désigné par le tribunal de Valence, mais composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu la première ordonnance. — Pourvoi du procureur général sur ce dernier point. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en décidant que le juge d'instruction près le tribunal de Valence n'avait pas eu le droit de rendre l'ordonnance portant que les poursuites commencées contre l'huissier Bonnet ne seraient pas continuées, droit qui ne pouvait appartenir qu'à la chambre du conseil, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi;— Qu'il s'y est également conformé en jugeant que c'était à la chambre d'accusation de la cour royale et non au tribunal qu'il appartenait de prononcer sur le dissentiment qui s'était élevé, au sujet de cette ordonnance, entre le ministère public et le juge d'instruction, et en annulant, comme incompétemment rendue, l'ordonnance de ce tribunal, en date du 13 janvier dernier; qu'enfin, en écartant l'application de l'autorité de la chose jugée, et en ordonnant que les poursuites commencées seraient suivies devant le même tribunal de Valence, l'arrêt a fait une juste application des règles de la matière;

Mais attendu qu'au lieu de faire reprendre à l'instruction son cours ordinaire, cet arrêt ordonne que la procédure sera continuée par un autre juge d'instruction que le juge d'instruction en titre, qui a rendu l'ordonnance dont il prononce l'annulation, et exclut de la chambre du conseil les juges qui ont statué sur cette ordonnance; qu'en cela la cour royale de Grenoble a fait une fausse application des art. 172, 173 c. pr. civ.; 214, 429, 431 c. inst. crim., et excédé ses pouvoirs; qu'en effet, les juges d'instruction forment de véritables juridictions, et que les juridictions ne peuvent être saisies ou dépouillées qu'en vertu des dispositions de la loi; qu'aucune loi n'autorisait le renvoi et les exclusions prononcées par l'arrêt attaqué. — Que si l'on pouvait induire de l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction de Valence, qu'il existait contre lui une cause de suspicion légitime, il n'appartenait qu'à la cour de cassation d'apprécier cette cause, et de juger s'il y avait lieu, ou non, à le dessaisir; — Que l'arrêt attaqué ne pouvait pas davantage frapper de suspicion les magistrats composant la chambre du conseil, qui ont concouru à l'ordonnance annulée; — Que si les chambres d'accusation sont chargées de prononcer sur les dissentiments qui peuvent s'élever entre le ministère public et les juges d'instruction ou les chambres du conseil, elles ne peuvent, en faisant cesser les obstacles qu'ils auraient mal à propos apportés à l'exercice de l'action publique, décider que ce juge d'instruction ou ces chambres du conseil, ont épuisé leurs pouvoirs, et, conséquemment, les dessaisir; que non-seulement la loi ne l'a point ainsi ordonné, mais qu'il résulterait de ce mode de procéder l'inconvénient grave de transporter l'instruction d'une affaire hors des lieux où la loi a présumé qu'elle se ferait le plus facilement; d'exposer même l'instruction d'une affaire à parcourir plusieurs tribunaux, ce qui, dans le système de l'arrêt attaqué, arriverait toutes les fois que les ordonnances annulées par les cours auraient été rendues par des tribunaux qui ne sont pas divisés en plusieurs chambres, et lorsque les dissentiments entre eux et le ministère public se multiplieraient dans une même affaire; — Que les pouvoirs des chambres du conseil reposant essentiellement dans les chambres d'accusation, il est sans inconvénient, tant que celles-ci ne sont pas dessaisies par suite de cassation de leurs arrêts, de conserver aux juges dont elles ont annulé les ordonnances, l'instruction de l'affaire : instruction dont les chambres d'accusation conservent la suprême direction, et que, d'ailleurs, elles peuvent évoquer, en vertu de l'art. 235 c. inst. crim., toutes les fois qu'elles le jugent nécessaire; — Par ces motifs, casse la disposition de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Grenoble, du 10 fév. dernier, qui ordonne la continuation des poursuites par un autre juge d'instruction qui sera désigné par le tribunal civil de Valence, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu ladite ordonnance du 13 janvier; le surplus dudit arrêt, et notamment sa disposition qui ordonne la continuation des poursuites devant le tribunal de Valence, sortissant ses effets.

Du 10 avr. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Mangin, rap.

déterminer la nature des poursuites à exercer (Grenoble, 22 déc. 1832) (1); — 3° Que le juge d'instruction ne peut pas refuser de procéder à une information requise par le procureur impérial lorsque le fait dénoncé présente les caractères d'un crime ou d'un délit (Douai, 21 avril 1832 (2). — Conf. Grenoble, ch. d'accus. 14 oct. 1824, M. Maurel, pr., aff. min. pub. *C.* Jean-Baptiste N...); — 4° Qu'un juge d'instruction commet un excès de pouvoir en décidant, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à faire droit au réquisitoire du ministère public qui demande une continuation de poursuites contre un individu inculpé; que la chambre du conseil seule a le droit de décider s'il y a ou non lieu à poursuivre, sauf au ministère public à se pourvoir (Metz, 14 mai 1833 (3). — Conf. Paris, ch. d'accus. 26 juin 1840, M. Dupuis, pr., aff. min. pub. *C.* Chevrel); — 5° Que le juge d'instruction, requis par le procureur impérial d'instruire contre un individu, ne peut décider seul qu'il n'y a pas lieu à suivre, ni refuser d'informer, sous prétexte que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit (Paris, 11 mai 1838, aff. Varvager, V. Crimes contre les personnes, n° 291-2°. — Conf. Crim. cass. 29 germ. an 13, M. Seignette, rap., aff. min. pub. *C.* Gitareau); — 6° Que le juge d'instruction ne peut décider seul qu'il n'y a pas lieu de faire le supplément d'instruction dont il a été requis par le procureur impérial, il doit, s'il n'est pas d'avis que ce supplément soit nécessaire, se borner à faire son rapport à la chambre du conseil, seule compétente pour juger si le supplément est ou n'est pas nécessaire (Paris, 15 juin 1838 (4); 21 septembre 1838, aff. N..., arrêt identique,

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* habitants de Jailleu et Saint-Savin.) — « Le procureur général près la cour royale de Grenoble; — Vu, etc.; — Attendu, quant à la forme, que les juges d'instruction ne statuent en dernier ressort que dans les cas où ils y sont expressément autorisés par la loi; que, hors ces cas, leurs décisions peuvent être attaquées, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie d'un appel porté devant la cour royale, chambre des mises en accusation, ainsi que cela résulte de la jurisprudence constante de la cour de cassation, établie dans ses arrêts des 4 août 1820, 1er août 1822, 24 fév. et 23 déc. 1831, etc.; — Attendu, quant au fond, qu'en général, le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire du procureur du roi, ne peut, en aucun cas, et de sa propre autorité, se dessaisir, soit en prononçant sur le mérite de la plainte en elle-même, soit en statuant ou sur la qualification du fait, ou sur sa propre compétence, sans faire auparavant rapport à la chambre du conseil, qui, seule, a le droit de décider s'il y a lieu de suivre et de déterminer la nature des poursuites à diriger contre les inculpés; — Attendu qu'il suffit qu'un fait soit représenté au juge d'instruction comme constituant un crime ou un délit, pour que ce magistrat, s'il en est requis par le ministère public, doive procéder à information, sans pouvoir jamais se constituer seul juge du mérite ou de l'importunité de l'information requise; — Attendu, dans l'espèce, que le procureur du roi de Bourgoin a usé de son droit en requérant une information à l'occasion des délits qui auraient été commis dans le bois de Chapelat; — Attendu que le juge d'instruction, en se refusant à informer, sous prétexte : 1° que l'art. 182 donne aux agents forestiers le droit de saisir directement le tribunal correctionnel; 2° que les agents ont toute capacité pour constater la nature du délit; 3° qu'il ne s'agit pas d'un délit entraînant la peine d'emprisonnement, a méconnu évidemment le véritable sens de l'art. 182 et violé tous les principes qui régissent l'instruction criminelle; — Qu'en effet, 1° l'art. 182, en donnant aux agents forestiers le droit de citer directement, n'a exclu, en matière de délits forestiers, ni la citation à la requête du ministère public ni l'information préalable, lorsqu'elle est requise par le procureur du roi ou ordonnée par le tribunal; que cette information peut être requise ou ordonnée, en tout état de cause, même lorsque l'affaire a été portée devant le tribunal de police correctionnelle, à la requête seule de la partie civile, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, par son arrêt du 8 juin 1824; 2° que, s'il est exact de dire que les agents forestiers ont une capacité ou une aptitude toute spéciale pour déterminer la nature des délits forestiers, il ne s'ensuit pas que le juge d'instruction soit dispensé d'informer à l'occasion de ces délits, sauf à lui à avoir recours aux renseignements et opérations des agents forestiers, pour éclairer sa religion; 3° qu'aucun texte de loi n'autorise la distinction faite par le juge d'instruction de Bourgoin, entre les délits qui entraînent la peine d'emprisonnement et ceux qui ne sont punis que d'une amende, pour établir en sa faveur le droit de refuser l'information à l'occasion des délits de la seconde espèce; — Par tous ces motifs, requiert, etc. » — Arrêt.

La cour; — Vu les pièces énoncées dans le réquisitoire ci-dessus; — Adoptant les motifs exprimés audit réquisitoire; — Après avoir délibéré sans désemparer, faisant droit à l'appel du procureur du roi de Bourgoin, lequel elle déclare non recevable, annule, comme contenant violation de la loi et excès de pouvoir, l'ordonnance rendue, le 17 de ce mois, par le juge d'instruction; en conséquence, ordonne qu'il sera donné suite au réquisitoire du procureur du roi près le même tribunal, du 10 du même mois; à quel effet désigne spécialement M. Douillet, président dudit tribunal, pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Du 22 déc. 1832.-C. de Grenoble, ch. d'acc.-M. Vigne, pr.

(2) (Min. pub. *C.* N...)— La cour; — Vu la réquisition écrite du procureur général du roi, dont la teneur suit : « Vu l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de..., le 18 avr. 1832, et l'opposition formée à cette ordonnance par le procureur du roi près le tribunal de...; — Attendu qu'un juge d'instruction ne peut se dispenser de procéder à une information requise par le procureur du roi, lorsqu'il est compétemment saisi par ce magistrat de la connaissance d'un fait qui peut présenter les caractères d'un crime ou d'un délit; — Qu'au contraire, il est alors du devoir du juge d'instruction de faire immédiatement tous les actes d'information, et de réclamer tous les éléments de preuve qui peuvent éclairer la marche de la justice et faciliter la décision de la chambre du conseil à laquelle il doit ultérieurement rendre compte de l'affaire; — Que ce devoir résulte pour lui de la nature même de ses fonctions et des dispositions des art. 47, 54, 55, 64, 70, 71, 87 et 127 c. inst. crim.; — Que nulle part la loi n'abandonne au libre arbitre du juge d'instruction la question de savoir s'il y a lieu d'informer, ni ne l'autorise à se prononcer sur l'utilité des poursuites requises par le ministère public, à juger d'avance le résultat qu'elles pourront avoir; — Qu'admettre ce système, ce serait reconnaître que le juge d'instruction a la faculté de déclarer implicitement, avant toute information, qu'il n'y a lieu à suivre, tandis que ce droit, quand la procédure est achevée, n'appartient qu'à la chambre du conseil réunie conformément à la loi; — Attendu que les procès-verbaux transmis au juge d'instruction les 16 et 18 avr. 1832 révèlent et constatent un fait d'incendie qui a consumé six maisons en la commune de..., fait dont la cause pourrait être attribuée à la malveillance; — Nous requérons que la cour, statuant sur l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de... à l'ordonnance du juge d'instruction du 18 avr. 1832, déclare ladite ordonnance nulle et non avenue, et renvoie la procédure à telle autre juge d'instruction qui sera désigné pour être par lui procédé conformément à la loi; » — Après avoir délibéré, — Considérant que le code d'instruction criminelle n'attribue qu'à la chambre du conseil le caractère légal pour juger du mérite des preuves; que nulle part il n'abandonne ce droit à l'arbitraire du juge d'instruction; qu'admettre ce dernier système, ce serait reconnaître que ce magistrat a la faculté de déclarer implicitement avant toute information, qu'il n'y a lieu à suivre : ce qui serait aussi contraire à l'esprit qu'aux dispositions de la loi; — Adoptant, au surplus, les motifs énoncés au réquisitoire qui précède, déclare l'ordonnance dont il s'agit nulle et de nul effet; renvoie la procédure au juge d'instruction de..., etc.

Du 21 avr. 1832.-C. de Douai, ch. d'acc.

(3) (Min. pub. *C.* Nicolas Hébing.) — La cour; — Attendu que toute affaire instruite par le juge d'instruction ne peut se terminer que par une ord. de la chambre du conseil; — Attendu que le juge d'instruction de Vouziers a, par son ord. du 8 mai, dit qu'il n'y avait pas lieu à faire droit au réquisitoire du ministère public, qui demandait la continuation des poursuites contre Nicolas Hébing, et qu'il a par là entravé la marche de la justice; — Attendu qu'à la chambre du conseil seule, appartenait le droit de décider, conformément à l'art. 128 c. inst. crim., s'il n'y avait pas lieu à poursuivre contre Nicolas Hébing, sauf au ministère public à se pourvoir par les voies de droit, contre l'ordonnance de la chambre; que, par conséquent, le juge d'instruction de Vouziers a, par son ord. du 8 mai commis un excès de pouvoir.

Du 14 mai 1833.-C. de Metz, ch. acc.-M. Pyrot, pr.

(4) (Min. pub. *C.* Recusson.) — La cour; — Considérant que le procureur du roi est investi de l'action publique pour la recherche et la poursuite des crimes et des délits dans l'intérêt de la sûreté générale; — Qu'il suit nécessairement de là qu'il a le droit, pour en assurer l'exercice, de requérir le juge d'instruction de faire les actes qu'il croit nécessaires pour découvrir la vérité, constater la nature et la gravité des faits et la culpabilité des inculpés, afin de mettre la chambre du conseil, à qui est conférée l'attribution de prononcer sur l'action publique intentée, en état de statuer en pleine connaissance de cause; — Que c'est ce qui résulte des art. 1, 22, 47, 61, 127 et suiv. c. inst. crim.; — Que le juge d'instruction, sauf le droit de décerner les mandats, est uniquement chargé de préparer et de rassembler les documents destinés à être appréciés par le procureur du roi et par la chambre du conseil; — Que, s'il pouvait décider seul que tels ou tels actes d'instruction requis ne sont pas nécessaires, et s'il pouvait, en refusant de les faire, contraindre le procureur du roi à donner ses réquisitions sur le fond d'une affaire incomplètement instruite, l'action publique, qui réside exclusivement dans la personne du procureur du roi, serait paralysée par le refus du juge, et se trouverait en quelque sorte subordonnée à la volonté de celui-ci, puisque le procureur du roi serait privé des éléments de conviction dont il a besoin lui-même pour justifier son action devant la chambre du conseil; — Que, sans doute, le juge d'instruction n'est pas absolument

V. toutefois Orléans, 11 déc. 1840, aff. Boutet, n° 448). — L'arrêt du 15 juin 1838, très-bien motivé, détermine avec précision la mission du juge et celle du ministère public, et la marche que celui-ci doit suivre dans les différentes hypothèses que peut amener le rejet de ses réquisitoires par la chambre du conseil.

447. Il a été décidé également, sous le code du 3 brum. an 4 et la loi du 18 pluv. an 9 : 1° que le juge commis pour l'instruction d'un procès, n'a de pouvoir que pour la confection des actes relatifs à cette instruction, et, par suite, n'a pas le droit de décider seul, même sur les conclusions du procureur général, qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte; le droit de statuer ainsi sur les effets que l'instruction doit produire étant réservé à la cour qui a commis le juge instructeur (Crim. cass. 29 germ. an 13 (1); 12 pluv. an 13, MM. Vermeil, pr., Lachèze, rap., aff. Bigot *C.* min. pub.; 23 vent. an 13, MM. Viellart, pr., Audier, rap., aff. min. pub. *C.* N...; 11 août 1808, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. min. pub. *C.* d'Hautpoult); — 2° Que le directeur du jury ne pouvait mettre un prévenu en liberté, sans avoir préalablement entendu le ministère public (Crim. cass. 8 mai 1807) (2).

448. Mais le juge d'instruction n'est pas tenu d'obtempérer aux réquisitions du ministère public : il n'est pas lié par le réquisitoire à ce point qu'il doive être asservi à suivre la marche que le ministère public lui aurait tracée. La loi a séparé avec soin les fonctions de partie poursuivante et de juge. A celui-ci appartient l'instruction qu'il dirige suivant ses lumières et sa conscience. « C'est un devoir indispensable du juge d'instruction, dit l'exposé des motifs (V. p. 48, n° 16), de réunir avec le soin le plus scrupuleux tout ce qui peut tendre à la découverte du coupable : il devra donc se transporter, quand il en sera requis, et même d'*office*, s'il le juge utile, soit dans la maison de l'inculpé, soit dans les autres lieux où pourraient être cachées des pièces propres à manifester la vérité. Enfin le juge d'instruction ne doit absolument rien négliger de ce qui peut tendre au but qu'il doit se proposer. » — C'est par suite de ce principe qu'il a été décidé 1° que le juge d'instruction a le droit de refaire les actes des officiers de police judiciaire qui lui paraissent incomplets ou irréguliers (V. n° 439); — 2° Que l'art. 60 c. inst. crim. lui attribue le même droit à l'égard des pièces de la procédure qui lui sont transmises par le procureur impérial (V. *eod.*); — 3° Que le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder à un supplément d'information par cela seul qu'il en est requis par le ministère public; que si l'instruction lui paraît suffisante, il peut faire immédiatement son rapport à la chambre du conseil (Orléans, 11 déc. 1840) (3). — Conf. MM. Schenck, Min. pub., t. 2, p. 266; Carnot, t. 1, p. 330; Mangin, t. 1, p. 17; Duverger, t. 1, p. 407; Hélie, p. 159 et s.) — Toutefois cette indépendance du juge d'instruction s'arrêtera dans les cas rares où le procureur général croira devoir user du droit qui lui est accordé par les art. 279 et suiv. c. inst. crim (V. n° 406). — Du reste, lorsqu'en cas de dissentiment entre le juge d'instruction et le procureur impérial, sur le point de savoir si des poursuites seront dirigées contre un individu, le juge rend une ordonnance par laquelle il refuse de faire droit aux réquisitions qui lui sont adressées à ce sujet, c'est à la chambre d'accusation et non à la chambre du conseil qu'il appartient de prononcer (Crim. cass. 10 avril 1829, aff. Bonnet, V. n° 446-1°; Bruxelles, ch. d'acc., 29 juin 1840, aff.

---

astreint à faire droit à toutes les réquisitions qui lui sont faites, quand il les croit superflues ; mais qu'il ne doit pas décider seul sur ce point, dès que le ministère public insiste ; — Que, selon les art. 61 et 127 c. inst. crim., quand la procédure est terminée, ou que du moins le juge la croit terminée, il doit, après avoir reçu les réquisitions du ministère public, faire son rapport à la chambre du conseil, à qui est attribué, par les art. 127 et 133 c. inst. crim., le droit de décider, 1° si les faits articulés constituent un crime ou un délit; 2° s'ils sont suffisamment établis; 3° s'il existe des charges suffisantes de prévention contre les individus poursuivis, et soumettre à cette chambre la question de savoir si le supplément d'instruction requis lui sera nécessaire pour prononcer sur tous les points; — Que, si la chambre, en passant outre, prononce de suite une mise de prévention, le ministère public, s'il s'agit d'un délit, pourra faire procéder devant le tribunal correctionnel saisi au supplément d'instruction jugé inutile par le renvoi; il pourra, s'il s'agit d'un crime, le demander devant la chambre d'accusation ; — Que, si au contraire, la chambre du conseil décide qu'il n'y a lieu à suivre, le procureur du roi pourra former opposition à l'ordonnance et s'adresser à la chambre d'accusation pour faire ordonner le supplément d'instruction rejeté; — Qu'ainsi le ministère public et le juge d'instruction conservent leurs attributions respectives sans être subordonnés l'un à l'autre ; — Considérant, en fait, que le juge d'instruction du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, requis par le procureur du roi de procéder à un supplément d'instruction, au lieu de faire à la chambre du conseil de ce tribunal son rapport de la procédure qu'il croyait complète, pour qu'elle statuât elle-même sur la question de savoir si les faits étaient suffisamment constatés et caractérisés, et s'il existait des charges suffisantes contre Recusson, a, par son ord. du 25 mai dernier, décidé seul, 1° que les faits étaient suffisamment constatés, et qu'il n'y avait pas lieu à faire le supplément requis ; 2° que la procédure serait communiquée au procureur du roi pour qu'il fît un réquisitoire, et qu'ensuite le rapport fut fait à la chambre du conseil; — Que, par ladite ordonnance, le juge d'instruction a rendu une décision qui était de la compétence de la chambre du conseil; — Qu'il mettait par là le ministère public dans l'obligation de présenter, sur une instruction que celui-ci ne croyait pas suffisante, des réquisitions définitives ; en quoi il a excédé ses pouvoirs ; — Annule l'ordonnance susdatée; ordonne que les pièces de la procédure seront renvoyées au juge d'instruction du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, pour être procédé conformément à la loi.

Du 15 juin 1838.-C. de Paris, ch. d'acc.-MM. Sylvestre, pr.-Persil, s.

(1) (Min. pub. *C.* Gitareau.) — La cour ; — Vu l'art. 456 c. des délits et des peines ; — Vu aussi les art. 23 et 24 de la loi du 18 pluv. an 9; — Attendu que le juge commis pour l'instruction d'un procès criminel, n'a de pouvoir que pour la confection des actes relatifs à cette instruction ; qu'à la cour de justice criminelle et spéciale seule appartient de prononcer sur les effets et les résultats que cette instruction doit produire; — Que néanmoins, dans l'affaire commencée sur la plainte en crime de faux, portée par Gimeleau contre Simon et autres, le juge instructeur s'est permis de juger seul, sans l'intervention des autres juges, sur les conclusions du procureur général, qu'il n'y a lieu de suivre sur la plainte en faux ; que cet acte renferme un excès de pouvoir manifeste ; — Casse.

Du 29 germ. an 13.-C. C., sect crim.-M. Seignette, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Perchette.) — La cour ; — Vu les art. 12, 15 et 22 de la loi du 7 pluv. an 9; — Et attendu 1° que le directeur du jury de la Seine, après avoir interrogé Perchette, et en ordonnant, ensuite, la communication de l'interrogatoire au substitut du procureur général impérial, a cependant, et sans attendre les conclusions du substitut, et par le même acte, ordonné que Perchette serait sur-le-champ mis en liberté, s'il n'était détenu pour autres causes; — Qu'aucun motif ne peut justifier la précipitation de cette ordonnance de mise en liberté, laquelle ordonnance, d'après l'art. 12, et plus particulièrement encore d'après l'art. 15 de la loi du 7 pluv. an 9, ci-dessus citée, ne pouvait être rendue que sur les conclusions du substitut, et qui, même en cas de dissentiment entre le directeur du jury et le substitut, devait être soumis au tribunal d'arrondissement, d'après l'art. 16 de la même loi ; — Attendu 2° que le directeur du jury de la Seine, par l'ordonnance dont il s'agit, charge un huissier de l'exécution de cette même ordonnance, ce qui est contraire aux dispositions de l'art. 22 ci-dessus cité, d'après lequel l'exécution des ordonnances du directeur du jury est à la charge du substitut; — Casse.

Du 8 mai 1807.-C. C., sect. crim.-M. Seignette, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Boutet.) — La cour ; — Considérant, en droit, qu'il résulte des termes du tit. 9 c. inst. crim. et de l'art. 127 de ce code, faisant partie de ce titre, que le juge d'instruction est tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue quand la procédure est complète; — Que, la loi n'ayant pas déterminé le degré d'instruction où doivent être parvenues les affaires pour que le rapport puisse en être utilement fait, on doit en conclure qu'elle s'en est rapportée à la prudence du juge instructeur, et qu'en conséquence il appartient à ce magistrat de prononcer sur l'opportunité du rapport, et de déterminer le jour où il aura lieu, sauf, en cas d'opposition de la part du ministère public, à décider, par la chambre des mises en accusation de la cour royale, s'il y a lieu, soit de faire immédiatement le rapport, soit de continuer l'information, et sauf le droit de la chambre du conseil d'ordonner la continuation de l'instruction dans le cas où elle ne se croirait pas suffisamment éclairée ; — Que, de là, il suit que le juge d'instruction n'est pas tenu de procéder à une information par cela seul qu'elle est requise par le ministère public; — Considérant, en fait, qu'à raison des preuves déjà acquises au procès, l'instruction est assez complète pour autoriser le juge d'instruction à en faire le rapport à la chambre du conseil; — Déclare le procureur du roi de Pithiviers mal fondé dans son opposition, l'en déboute, et ordonne que l'ordonnance du juge d'instruction de la même ville sera exécutée selon ses forme et teneur.

Du 11 déc. 1840.-C. d'Orléans, ch. d'accus.-M. Boucher d'Argis, f. f. de pr.

min. pub. *C.* Hoogeboom), conformément à ce qui a été dit ci-dessus, n° 429.

449. Est-il nécessaire que les ordonnances du juge d'instruction, qui doivent aux termes de la loi être précédées des conclusions du ministère public, contiennent la mention que cette formalité a été remplie? — Il a été décidé, en faveur de la négative, sous le code de brum. an 4, que les actes du directeur du jury (aujourd'hui le juge d'instruction) qui exigent les conclusions préalables du magistrat de sûreté, sont valables bien qu'elles ne contiennent pas la mention que ces conclusions ont été données : elles sont presumées l'avoir été, si celui-ci n'a fait aucune réclamation : « Attendu, porte l'arrêt, qu'il n'est pas établi que le directeur du jury ait interrogé l'accusé sans réquisition préalable du magistrat de sûreté; que quoique l'interrogatoire n'énonce point cette réquisition, il y a lieu de la présumer, puisqu'aucune réclamation n'a été faite à cet égard par le magistrat » (Crim. rej. 16 oct. 1806, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Delalande). — Cette solution rendue sous l'empire d'une loi si riche en dispositions irritantes doit, à plus forte raison, être admise aujourd'hui. Du moment que l'organe du ministère public ne réclame pas, il y a présomption que le juge d'instruction a pris l'avis de ce magistrat.—V. du reste, n°s 440 et 639.

450. Le juge d'instruction est-il tenu de faire citer devant lui les témoins qui lui sont indiqués dans le réquisitoire du ministère public?—V. sur cette question fort controversée v° Témoins.

451. Est-il tenu de délivrer un mandat d'arrêt lorsque le ministère public le requiert? — La négative nous a semblé devoir être adoptée.—V. n° 634.

452. Du reste, le juge d'instruction peut, comme on le verra plus loin, n° 495, se déclarer incompétent (Conf. M. Hélie, p. 159). — Toutefois, il a été jugé qu'un juge d'instruction, saisi de la connaissance d'une affaire par un réquisitoire du ministère public, ne peut, de sa propre autorité se déclarer incompétent, alors surtout qu'après avoir procédé à des actes d'information, la chambre du conseil, sur son rapport et sur un réquisitoire du procureur impérial tendant à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre, a prescrit un plus ample informé par une ordonnance à laquelle il a concouru (c. inst. crim. 69, 127 et suiv.; Poitiers, 28 avril 1842, aff. B..., V. Greffier, n° 36).

453. Il est généralement admis que le juge d'instruction doit instruire à décharge aussi bien qu'à charge, car il a mission de rechercher et de constater la vérité. En effet, le juge ne recherche spécialement ni la culpabilité de l'inculpé ni son innocence; toutes ses investigations ne doivent tendre qu'à la manifestation de la vérité (Mittermayer, Tr. de la preuve, ch. 18). Cependant quelques criminalistes ont cru devoir apporter à cette règle certaines restrictions. « Le magistrat instructeur, dit Legraverend, t. 1, p. 256, instruit à décharge comme à charge, dans ce sens que, devant réunir tout ce qui se rattache au fait et aux circonstances du fait qui donne lieu aux poursuites, il recueille simultanément ce qui peut établir l'innocence ou la culpabilité du prévenu; mais il ne doit pas instruire à décharge, dans ce sens que, si un fait réputé criminel existe, et que le prévenu en soit désigné comme l'auteur, il ne doit point entendre de témoins sur les excuses que pourrait présenter le prévenu, à moins qu'elles ne soient péremptoires et exclusives de la criminalité de l'action, comme dans le cas de démence ou de force majeure; ni provoquer, sur la moralité ou la réputation du prévenu, des témoignages isolés de la part de personnes qui seraient présumées n'avoir rien à dire sur le fait et sur les circonstances qui s'y rattachent. Cette distinction est importante; elle est conforme aux principes qui ont servi de type aux codes de 1791 et de l'an 4, et les magistrats instructeurs doivent constamment l'établir dans leurs opérations » (Conf. M. Bourguignon, t. 1, p. 180). —Mais la distinction dont il s'agit est justement condamnée par M. Mangin, n° 16. Il est de toute équité que les circonstances de nature à atténuer le crime ou délit, les faits d'excuse admis par la loi soient recherchés par le juge et constatés par l'instruction écrite, aussi bien que les circonstances aggravantes. Cette recherche est facile pour le juge instructeur; elle pourrait au contraire être difficile ou même impossible pour l'accusé, car n'étant instruit que tardivement des charges qui pèsent sur lui, il peut n'avoir pas un temps suffisant pour découvrir les témoins en état de révéler les circonstances de nature à lui servir d'excuse, ou bien il peut être empêché par sa pauvreté de faire comparaître ces témoins. La justice et l'humanité s'élèvent donc contre l'opinion de Legraverend; elle se trouve, en outre, repoussée par l'art. 241 c. inst. crim., qui, en exigeant que *le fait et toutes les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine* soient exposés dans l'acte d'accusation, suppose évidemment que l'instruction écrite a porté sur ces circonstances, car, autrement, le procureur général serait hors d'état de les exposer dans l'acte d'accusation.—V. aussi M. Hélie, t. 5, p. 500.

454. Le juge qui a procédé à une instruction nulle ne peut être appelé à la refaire. — C'est ainsi qu'il a été jugé sous le code de brum. an 4, qu'un tribunal ne pouvait en annulant une instruction, renvoyer devant un officier de police du ressort du directeur du jury dont la procédure a été annulée (Cass. 22 vend. an 7, MM. Rataud, pr., Guigou, rap., aff. Capelle *C.* min. pub.; 4 fruct. an 7, MM. Méaulle, pr., Dor, rap., aff. min. pub. *C.* Suin). — C'est sur ce principe que reposent les art. 429 et suiv. du code actuel. — De même, le juge de paix qui avait rendu une ordonnance de traduction devant le directeur du jury, était dessaisi de la procédure, et ne pouvait faire aucun acte d'instruction, s'il n'était chargé de commission rogatoire (Crim. cass. 7 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Schwendt, rap., aff. Vernoy). Il en était de même, lorsque le juge de paix était dessaisi des pièces et de l'accusé (Crim. cass. 12 nivôse an 8, MM. Rous, pr., Vergès, rap., aff. Bohrer). —V. aussi n° 279.

455. Suivant l'art. 431 c. inst. crim., les nouveaux juges d'instruction qui, après cassation d'un arrêt de chambre d'accusation, pourraient être délégués pour compléter l'instruction des affaires renvoyées ne peuvent être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé (V. Cassation, n°s 2146 et suiv.). — Il a été jugé qu'en cas de cassation, sans renvoi, d'un arrêt par lequel l'accusé avait été condamné à tort pour un crime différent de celui de l'accusation, un mandat de dépôt peut être décerné contre l'accusé, pour ce dernier crime, par le juge d'instruction qui avait délivré le premier mandat : ici ne s'applique pas l'art. 431 c. inst. crim. relatif aux seules affaires renvoyées après cassation (Crim. rej. 1er août 1851, aff. Belaman, D. P. 52. 5. 323).

CHAP. 4. — DE L'INSTRUCTION PRÉALABLE OU ÉCRITE, JUSQU'A LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

456. Après l'information sommaire recueillie par les officiers de police judiciaire vient *l'instruction préalable*, c'est-à-dire cette partie de la procédure criminelle qui comprend tous les actes tendant à constater les crimes et délits, à en rassembler les preuves, et à mettre les chambres du conseil des tribunaux de première instance, ainsi que les chambres d'accusation des cours d'appel, en état de statuer sur la mise en prévention du prévenu et de désigner l'autorité compétente (V. M. Mangin, t. 1, p. 1). Cette partie de la procédure est essentiellement secrète. C'en est là le caractère que le code d'instruction criminelle a emprunté à la législation antérieure à 1789, caractère que les lois de 1791, et de l'an 4 avaient répudié (V. Toulouse, 2 août 1847, aff. Léotade, D. P. 47. 2. 157; M. Hélie, t. 5, p. 45 et suiv.). — On donne aussi à l'instruction préalable le nom d'*instruction écrite* par opposition à l'*instruction orale* qui se fait publiquement à l'audience et qui constitue le jugement (V. n° 230). — *L'instruction préalable* ou *écrite* présente deux phases successives, selon qu'elle a pour objet la constatation du fait incriminé, la recherche des preuves, ce que l'on comprend sous le nom d'*information*, et l'*examen* de cette information par les chambres du conseil, ou, s'il y a lieu, par les chambres d'accusation.— On suivra dans le présent chapitre l'ordre adopté par le code d'instruction criminelle, bien qu'il ne soit pas entièrement conforme à la division qui précède, et qu'il sépare, par exemple, la mise en accusation de la procédure devant la chambre du conseil, et la rapproche de l'instruction devant la cour d'assises. Ainsi on va parler, 1° des dénonciations et des plaintes (n°s 456 et suiv.); — 2° Des perquisitions et commissions rogatoires (V. n°s 534 et suiv.); — 3° Des divers mandats de comparution, d'amener, de

dépôt et d'arrêt, ainsi que de l'interrogatoire du prévenu et de la mise au secret (V. nos 599 et suiv.); — 4° De la liberté provisoire et du cautionnement (V. nos 697 et suiv.); — 5° Enfin du rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil (V. n° 783). — On exposera les règles relatives aux mises en accusation (V. nos 1036 et suiv.) après avoir fait connaître les dispositions qui concernent l'instruction devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle (V. nos 914 et suiv.).

Sect. 1.—*Des dénonciations et des plaintes.*

Art. 1. — *Des dénonciations.*

457. La dénonciation, dit Legraverend, est l'action de déclarer à la justice un crime, un délit ou une contravention, en désignant ou sans désigner celui ou ceux qui en sont les auteurs. — La dénonciation est un droit pour les citoyens; elle est aussi un devoir que la loi leur impose dans l'intérêt de la société. — « Ce ne sont pas seulement des plaintes que les citoyens sont autorisés à porter devant l'officier de police, lit-on dans le décret en forme d'instruction du 29 sept. 1791 (V. p. 32, *in fine*), il est encore de leur droit, et même de leur *devoir*, de dénoncer tous les attentats dont ils auront été témoins, soit contre la liberté ou la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle. »

Le droit de dénonciation a été vivement critiqué par Filangieri, Science de la législation, t. 1, p. 292 : « L'accusateur, dit-il, doit soutenir son accusation, comparaître en jugement, fournir des preuves contre l'accusé. Le dénonciateur, au contraire, aussitôt après avoir fait sa dénonciation, se retire et n'est plus mêlé à l'instruction de l'affaire; son nom ne paraît jamais dans les actes de la procédure; sa dénonciation même n'est pas souscrite par lui; il peut devenir encore témoin du crime qu'il a dénoncé. Voilà, sans doute, une manière fort commode de troubler à son gré le repos d'un honnête homme. Chacun croira voir autour de soi une foule de délateurs toujours armés. Tel est le moyen le plus sûr d'anéantir la confiance publique et de dissoudre les liens de la société. » — Mais ces reproches, qui tombent à faux sur la dénonciation, telle que les lois modernes l'ont organisée, ont été réfutés avec une grande force par le commentateur de Filangieri, Benjamin Constant, t. 3, p. 342 (V. M. Hélie, t. 5, p. 307 et s.). L'instruction sur la procédure criminelle, du 29 sept. 1791, démontre également que, loin d'être odieuse, la dénonciation limitée, comme le veut la loi moderne, aux attentats dont les citoyens ont été témoins, est devenue un devoir. — « Rien n'est plus éloigné des formes obscures et perfides de la délation, lit-on dans cette instruction (V. p. 33) que la dénonciation civique; mais elle ne prend le caractère généreux qui la distingue, et ne devient une véritable dénonciation civique, que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer, sur la réquisition de l'officier de police, qu'il est prêt à signer et à affirmer sa dénonciation et qu'il veut donner caution de la poursuivre; par cette démarche authentique, le dénonciateur impose à l'officier de police la nécessité de donner une suite à la dénonciation qui lui est portée, et d'entendre les témoins qu'il lui indiquera. »

458. A Rome, où il n'existait pas d'officiers spécialement chargés de poursuivre les infractions aux lois, il n'y avait pas, à proprement parler, de dénonciateur. Là, chaque citoyen dénonçait le délit ou le crime, et c'est avec raison qu'on l'appelait accusateur. — Sous l'ancienne législation de la France, les procureurs du roi et ceux des seigneurs étaient chargés de recevoir les dénonciations; l'ordonnance criminelle de 1670 (tit. 3, art. 6) leur ordonnait d'avoir des registres spéciaux à cet effet. La loi du 16 sept. 1791, qui la première a imposé aux citoyens le devoir de dénoncer le crime ou le délit parvenu à leur connaissance, attribuait aussi au juge de paix le soin de recevoir les dénonciations; le code du 3 brum. an 4 portait une disposition semblable, et le code d'instruction criminelle investit de ces fonctions tant le procureur impérial que les officiers de police auxiliaires, désignés dans les art. 48 et 50 de ce code.

459. Le code de brumaire an 4 avait deux chapitres particuliers, l'un pour la dénonciation officielle, c'est-à-dire celle qui émanait d'un fonctionnaire public (art. 83 et suiv.), l'autre pour la dénonciation civique ou faite par un simple particulier, et les règles applicables à la première espèce de dénonciation ne l'étaient point à la seconde. Le fonctionnaire public pouvait, par une lettre ou de toute autre manière, donner avis à l'autorité du crime dont il avait acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le dénonciateur civique devait rédiger lui-même sa dénonciation ou la faire rédiger par l'officier de police judiciaire (art. 88). Ce code voulait aussi que cet officier demandât au dénonciateur s'il était prêt à affirmer et à signer sa déclaration (art. 89); que si le dénonciateur la signait ou affirmait ne pouvoir la signer, et déclarait qu'elle n'était dictée par aucun intérêt personnel, l'officier de police fût tenu de délivrer sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu (art. 90); que le dénonciateur qui avait signé sa dénonciation eût vingt-quatre heures pour se désister (art. 92); que s'il se désistait dans ce délai, sa dénonciation fût comme non avenue (art. 93). — Bien que les dénominations du code du 3 brumaire n'aient pas passé dans le code d'instruction criminelle, la distinction entre les dénonciations faites par des fonctionnaires publics et celles des simples particuliers a été maintenue. L'art. 29 a trait à la dénonciation officielle et l'art. 30 à la dénonciation civique, et on verra que, de même que sous le code de brumaire an 4, ces deux sortes de dénonciations sont régies par des règles différentes. — V. Carnot, sur l'art. 29; Boitard, p. 281 et suiv.

460. Aux termes de l'art. 29 c. inst. crim., « toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » — L'obligation créée par cet article est imposée, on le voit, à tout dépositaire à un titre quelconque de l'autorité publique, et même aux simples officiers publics; mais l'art. 29 est étranger aux officiers et agents chargés de la recherche des faits punissables. — Du reste, on doit remarquer que les fonctionnaires publics ne peuvent être considérés comme partie plaignante ou dénonciatrice, ils sont plutôt chargés de donner un avis à l'autorité que de faire une dénonciation.

461. La loi n'exige que la révélation des *crimes* et *délits*, et non des simples *contraventions* (Conf. Legraverend, t. 1, p. 193). Elle ne l'exige même qu'autant que l'officier public en a acquis la connaissance *dans l'exercice de ses fonctions*; car, hors de cet exercice, il n'est soumis qu'aux obligations imposées à tous les citoyens (Conf. MM. Mangin, n° 46; Hélie, t. 5, p. 312). — Toutefois si les contraventions étaient assez graves pour mériter des poursuites d'office, Carnot, sur l'art. 29, n° 4, pense qu'il serait du devoir du fonctionnaire public d'en donner avis au commissaire de police ou au maire de sa commune.

462. L'obligation imposée aux fonctionnaires de dénoncer au procureur impérial tous les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, doit être remplie, quelles que soient la nature des délits et la qualité des coupables. C'est ce qui résulte de la discussion à laquelle cet article a donné lieu au conseil d'État : « M. Pelet ayant fait observer que l'article ne faisait pas d'exception pour les affaires de la compétence de la haute cour, M. Cambacérès répondit que l'exception réclamée pour ces affaires dérangerait tout le système : « On a voulu empêcher, a-t-il dit, que l'institution de la haute cour n'arrêtât l'action ordinaire de la justice, et que, par ses formes elle ne fît perdre les traces des délits. C'est dans ces vues qu'on a autorisé les officiers des lieux à constater les faits et à procéder à la première instruction, sauf à renvoyer l'affaire à la haute cour, quand ils reconnaissent qu'elle est de sa compétence. » M. Pelet déclara « qu'il sentait toute la force de ces raisons; mais qu'il ne regrettait pas d'avoir proposé son observation, attendu que les explications qu'elle avait amenées étant consignées au procès-verbal, on ne pourra se méprendre sur le sens dans lequel l'article a été adopté. »

463. La dénonciation doit être faite sans retard. Elle peut l'être au procureur impérial, non-seulement du lieu du délit ou du lieu où le prévenu peut être trouvé, mais encore à celui du

lieu de la résidence de ce dernier (arg. de l'art. 23).—Elle n'est, du reste, soumise à aucune forme particulière, et peut dès lors être faite par une simple *lettre* (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 312). C'est la conséquence de cette règle qui vient d'être énoncée, que le fonctionnaire public ne fait pas une dénonciation proprement dite (V. Dénonciat. calomn., n° 46). — Il a été jugé en ce sens, sous le code de brum. an 4, que le fonctionnaire public qui dénonce un crime de faux n'est pas obligé, comme le dénonciateur ordinaire, de signer et de parafer les pièces arguées de faux (Crim. cass. 8 mess. an 13, MM. Seignette, pr., Poriquet, rap., int. de la loi, aff. Victor).

464. Au surplus, l'art. 29 n'a attaché aucune sanction à sa disposition. L'infracteur peut sans doute être réprimandé, suspendu ou révoqué de ses fonctions; mais il n'est pas passible de l'action publique, à moins que son silence n'ait été obtenu par des présents ou des promesses agréées, auquel cas il encourrait les peines de la *corruption* (c. pén. 177, V. Forfaiture, n°° 100 et s.; V. en ce sens Carnot sur l'art. 29, n° 1; Legraverend, t. 1, p. 188; Boitard, p. 282). — Cependant, le magistrat qui, après avoir dénoncé, l'existence de complots contre la sûreté de l'État, dont il a affirmé connaître les auteurs, refuse ensuite de donner les renseignements nécessaires pour éclairer les recherches de la justice, encourt la censure attribuée à la cour de cassation par l'acte du 16 therm. an 10 (ch. réun. 30 nov. 1820, aff. Madier de Montjau, V. Discipl., n° 146).

465. Le prévenu acquitté de la l'accusation n'aurait pas d'action en dommages-intérêts contre l'officier public qui aurait donné avis, conformément à l'art. 29, du prétendu crime ou délit, à moins que cet officier n'eût agi par esprit de haine, auquel cas il y aurait lieu à prise à partie contre lui (c. inst. crim. 358, V. Dénonciat. calomn., n°° 14, 40, 120, 140). — Mais, il a été jugé que le droit assuré aux fonctionnaires publics, par les art. 29 et 358 c. inst. crim., de donner avis au procureur impérial du délit dont ils ont ou croient avoir acquis la connaissance durant leurs fonctions, ne peut être invoqué par celui qui a fait sa dénonciation à l'époque où il a cessé d'être fonctionnaire (crim. rej. 8 août 1835, aff. Flandin, V. Dénonciat. calomn., n° 35).

466. « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenu d'en donner *avis* au procureur impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé »(c. inst. crim. 30).—Cet article n'est que la reproduction de l'art. 1 du tit. 6 de la loi du 16-29 sept. 1791, et l'art. 87 c. 3 brum. an 4 (V. Instr. 29 sept. 1791, p. 32 et 33). — Ainsi, d'après l'art. 30 précité, tout individu, encore qu'il n'ait aucun intérêt direct ou personnel à la répression du crime ou du délit, peut le dénoncer (Conf. M. Legraverend, t. 1, p. 162). — Ainsi, il a été décidé qu'un simple citoyen a qualité pour dénoncer aux cours d'appel, qui doivent en délibérer, une grande atteinte aux lois, par exemple, l'existence de congrégations ou associations religieuses prohibées ou non autorisées (Paris, 18 août 1826, aff. Montlosier, V. Culte, n° 422).

467. A la différence du fonctionnaire ou officier public qui, suivant l'art. 29, doit donner avis de tous les crimes et délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions, les simples particuliers ne sont astreints par l'art. 30 qu'à dénoncer certains attentats déterminés, savoir : les attentats contre la sûreté publique, contre la vie ou la propriété d'un individu, et dans le cas seulement où ils ont été *témoins* du fait.—V. M. Legraverend, t. 1, p. 193).

468. La disposition de l'art. 30, comme celle de l'art. 29, n'est accompagnée d'aucune sanction. Bien plus, les art. 103, 106 et 136 c. pén., qui punissaient la *non-révélation* des crimes projetés contre la sûreté de l'Etat et des crimes de fausse monnaie, ont été abrogés par la loi du 28 avr. 1832, modificative de nos codes criminels (V. Crimes contre la sûreté de l'État, n°° 164 et suiv., et M. Hélie, t. 5, p. 313). — Il a été décidé, sous le code du 3 brum. an 4, qu'aucune loi ne prononce une peine quelconque contre les propriétaires ou locataires des maisons ouvertes au public, qui négligent de dénoncer les auteurs des troubles qui se commettent dans ces maisons (Crim. cass. 14 déc. 1809, aff. Delangle, V. Complice, n° 118).

469. Les *avis* dont parle l'art. 30 sont-ils de véritables dénonciations, et sont-ils, à ce titre, soumis, quant à leurs formes, aux règles prescrites par l'art. 31 ci-après? M. Carnot enseigne la négative, t. 1, p. 222, 224 et 228. Suivant cet auteur, le citoyen qui donne *avis* du délit dont il vient d'être témoin n'est pas un *dénonciateur*; il peut donner cet avis verbalement; et s'il le donne par écrit, il n'est assujetti à aucune formalité.—Mais l'opinion contraire, soutenue par M. Mangin, n° 48, nous semble préférable. L'art. 30 c. inst. crim. a été manifestement emprunté au décret des 16-29 sept. 1791 (tit. 6, art. 1 et suiv.), et au code du 3 brum. an 4 (art. 87 et suiv.). Or l'une et l'autre de ces lois, après avoir enjoint aux citoyens de donner *avis* des attentats dont ils seraient témoins contre la vie ou la propriété d'autrui, qualifiaient cet avis de *dénonciation*, et en réglaient les formes. En rapprochant des articles précités de ces deux lois les dispositions des art. 30 et 31 c. inst. crim., il est impossible de ne pas reconnaître que le législateur de 1808, à l'instar de ceux de 1791 et de l'an 4, a entendu attribuer, dans ces dispositions, un seul et même sens aux mots *avis* et *dénonciation*. Et l'on n'aperçoit pas d'ailleurs quelle différence sérieuse on pourrait établir entre les actes désignés par ces deux expressions. — Toutefois, M. Hélie, t. 5, p. 314 et suiv., professe la même opinion que Carnot. Il pense que l'art. 31 s'applique seulement aux dénonciations volontaires, c'est-à-dire celles faites par des citoyens qui n'ont pas été témoins de l'attentat (V. n° 477), et non aux dénonciations que l'art. 30 déclare obligatoires.

470. « Les dénonciations, dit l'art. 31, seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial, s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. — Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention. —La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation, et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. » — Cet article a été rendu commun à la plainte, par l'art. 65 c. inst. crim. — La dénonciation peut être conçue en forme de lettre ou de requête, lorsqu'elle est rédigée par la partie lésée; elle l'est en forme de procès-verbal, quand elle est rédigée par un officier public sur les déclarations du dénonciateur (Conf. MM. Massabiau, Man. du proc. du roi, t. 2, p. 201; Hélie, t. 5, p. 343). — Toutefois, il a été jugé que « l'on ne peut entendre par le mot de *plainte* que l'acte légal et authentique que la loi désigne par cette dénomination ; et que des lettres écrites soit au sous-préfet, soit même au procureur du roi ne peuvent en tenir lieu » (Bourges, 22 avril 1831, aff. Vaillant, V. Presse-outrage).—Mais il a été décidé en sens contraire : 1° que les formes tracées pour la dénonciation par l'art. 31 c. inst. crim., ne sont pas absolument rigoureuses (Crim. rej. 13 janv. 1815, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Sarlandie; V. aussi v° Dénonciation calom., n°° 44 et suiv.); — 2° Que le défaut de signature n'est pas une cause de nullité de la dénonciation (Crim. rej. 26 juill. 1811, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Vasseur; V. plus bas, n° 364-3°, et v° Dénonc. calom., n°° 33 et s.); — 3° Qu'ainsi, par exemple, une plainte ne doit pas être considérée comme non avenue par cela seul qu'elle n'est pas signée à toutes les pages (Crim. cass. 12 janv. 1809, aff. Guidaccioli, v° Prescript. crim.); — 4° Que l'envoi par un propriétaire au ministère public d'un procès-verbal constatant un délit de chasse sur sa propriété et d'une lettre contenant prière de poursuivre, constitue une plainte suffisante pour autoriser le ministère public à poursuivre le délit (Bruxelles, 20 janv. 1831, aff. N..., V. Chasse, n° 423).—Toutefois, M. Hélie, t. 5, p. 354 et suiv., pense que ces décisions ne sont exactes que dans les cas où le ministère public n'est pas obligé d'attendre la plainte pour agir; mais, qu'au contraire, lorsqu'une plainte est indispensable pour mettre l'action publique en mouvement, les formalités prescrites par la loi doivent être rigoureusement observées : cette distinction ne nous a pas paru devoir être adoptée (V. n° 189).

471. Il en est encore de même, suivant M. Hélie, t. 5, p. 359, si la plainte contient constitution de la partie civile : cet acte engendre, pour cette partie, des droits et des obligations auxquels il faut une base régulière : il doit donc être revêtu des formalités prescrites par la loi et avoir un caractère authentique.

— Néanmoins on doit remarquer, d'une part, que la loi n'a pas déterminé les formes de l'acte par lequel on se porte partie civile; aussi a-t-il été jugé qu'une simple déclaration à l'audience est suffisante (V. n° 307); d'autre part, que l'irrégularité de la plainte, comme on vient de le voir, n'en est pas une cause de nullité. Comment donc la réunion de ces deux actes en un seul pourrait-elle changer le caractère de ces formalités, et les rendre irritantes alors que séparément elles ne le sont pas. Le plaignant qui s'est constitué partie civile peut, il est vrai, ainsi qu'on l'a dit plus haut, n° 65, mettre l'action publique en mouvement : et, en ce sens, on conçoit que le ministère public exige une plainte régulière; mais du moment que le ministère public n'a pas relevé l'irrégularité et qu'il intente son action, quelle influence les vices dont serait atteinte l'action civile. à supposer qu'il y en ait, pourraient-ils avoir sur la validité des poursuites intentées par la partie publique? — V. n° 124.

472. Doit-il être donné lecture de la dénonciation à la partie? La loi ne l'exige pas; mais il paraît que, dans la pratique, cette formalité est suivie (V. Formules de l'inst. du proc. du roi de la Seine, p. 159; M. Duverger, t. 2, n° 202). En tous cas, le défaut de lecture ne serait pas une cause de nullité.

473. La loi de 1791 et le code de l'an 4 exigeaient que la dénonciation fût affirmée; mais le code d'instruction criminelle, n'ayant pas reproduit cette prescription, elle ne doit plus être observée (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 345, V. cependant Legraverend, t. 1, p. 210). — Néanmoins, il paraît que cette formalité a lieu dans la pratique (V. M. Duverger, t. 2, n°s 172 et 201). Elle offre, du reste, une garantie de la sincérité de la dénonciation.

474. Lorsque le dénonciateur ne se présente pas en personne, le mandataire par lequel il peut se faire remplacer doit-il être porteur d'une procuration *authentique?* — L'affirmative est enseignée par MM. Mangin, n° 49; Carré, Droit franç., t. 4, p. 129; Levasseur, Man. des juge de paix, p. 204, par la raison que cette forme est seule propre à garantir l'individualité des personnes et la sincérité du mandat (sur la procuration authentique, V. nos observations D. P. 54. 1. 19). — Mais M. Duverger, t. 2, n°s 166 et 187, pense avec plus de raison, selon nous, qu'une procuration sous seing privé et légalisée serait suffisante (Conf. Instruct. du proc. du roi de la Seine, p. 109, 158) — Carnot, t. 1, p. 311, pense aussi que ce ne serait que dans le cas où l'acte ne garantirait pas aux yeux du magistrat la sincérité du mandat, que l'on pourrait exiger une forme plus probante. — Cette procuration doit être *spéciale*, et, par conséquent, spécifier le fait que le mandataire a mission de dénoncer. Elle doit, aux termes de l'art. 31, demeurer annexée à la dénonciation. — La loi de 1791 exigeait une semblable formalité, dont l'instruction du 29 septembre de la même année, explique avec soin les motifs et le but (V. p. 32). — Toutefois, d'après un arrêt, le défaut d'annexe de la procuration ne serait pas une cause de nullité de la dénonciation (Crim. cass. 12 janv. 1809, aff. Guidaccioli, V. Prescript. crim.). — Quant aux effets de l'irrégularité de la plainte sur l'action publique, V. n° 124.

475. Le procureur impérial, ou celui de ses auxiliaires qui reçoit la dénonciation, doit avoir soin, quand elle est rédigée par lui ou sous ses yeux, d'y insérer ou faire insérer toutes les circonstances propres à mettre en lumière l'existence et la nature du fait dénoncé, et à en signaler l'auteur. — « Les dénonciations, plaintes, rapports et procès-verbaux, disait M. Jacquinot-Pampelune dans son instruction à ses auxiliaires, p. 47, doivent énoncer d'une manière claire et précise : 1° la nature et la circonstance des contraventions, 2° le temps et le lieu où elles ont été commises, 3° les preuves et indices à la charge des prévenus, les noms, professions et demeures des plaignants, des témoins, s'il en existe, et des contrevenants, s'ils sont connus. Les plaintes et dénonciations relatives aux crimes et délits doivent être, s'il est possible, encore plus claires, plus précises, plus complètes que celles qui concernent les contraventions. En cas de délits correctionnels, je dois y trouver tous les renseignements nécessaires sur le fait, sur sa nature et ses circonstances, sur les noms, prénoms, professions et demeures des plaignants, prévenus et témoins s'ils sont connus. » — V. du reste, sur ce point, MM. Duverger, t. 2, p. 132; Hélie, t. 5, p. 337 et suiv.

476. Si le dénonciateur, ou son fondé de pouvoir, ne veut pas *signer* la dénonciation, cette circonstance ne fait pas considérer la dénonciation comme non avenue; mais il doit être fait *mention* de ce *refus* (c. inst. crim 31). — Mais le refus de signer devra être une cause de suspicion pour la sincérité de la dénonciation. — V. M. Duverger, t. 2, n°s 175, 202.

477. Le procureur impérial n'est pas seulement tenu de recevoir les dénonciations qui lui sont faites, conformément aux art. 29 et 30, soit des crimes et délits dont les révélateurs ont acquis connaissance dans l'exercice de fonctions publiques, soit des attentats à la vie ou à la propriété d'un individu dont ils ont été témoins; ce magistrat doit également recevoir toutes les dénonciations qui peuvent lui être adressées dans d'*autres cas* que ceux prévus dans les deux articles précités, quelle que soit la nature des crimes et délits qui sont l'objet de ces dénonciations, et quand même les dénonciateurs n'auraient point été témoins des faits par eux révélés, et ainsi n'en auraient eu connaissance que par une voie indirecte (arg. de l'art. 47 c. inst. crim.). — Mais ces dénonciations, toutes spontanées, ne sont pas soumises aux formes prescrites par l'art. 31; il suffit qu'elles soient faites par écrit (Conf. M. Mangin, n° 51). — V. cependant n° 469, *in fine.*

478. Quant aux plaintes qui peuvent être adressées aux magistrats par les personnes qui prétendent avoir été particulièrement lésées par un crime ou délit, elles sont, au contraire, soumises aux formalités fixées par l'art. 31, comme on l'a vu plus haut, n° 470.

479. M. Mangin, p. 92, pense que, bien que le droit de porter des dénonciations, ou des plaintes, soit généralement attribué à *toute personne* par les art. 30 et 63, il faut néanmoins excepter de cette règle les *mineurs*, les *interdits* et les *femmes mariées*; sauf aux personnes sous la puissance desquelles sont ces *incapables* à porter plainte, s'il y a lieu, au nom de ces derniers (Conf. Jousse, t. 2, p. 56; Muyart de Vouglans, t. 2, p. 104). — Mais cette restriction ne paraît pas suffisamment justifiée. Le représentant de l'incapable peut être absent, empêché : pourquoi, dans ce cas, refuser au mineur, à la femme mariée, à l'interdit, dans un moment lucide, la faculté de révéler à la justice le crime ou le délit dont ils ont été témoins, ou qui a été dirigé contre leur personne? On objecte qu'une dénonciation entraîne de graves conséquences; qu'une inculpation téméraire peut donner lieu à une condamnation pénale ou à des dommages-intérêts, et qu'un incapable ne peut contracter de tels engagements. Mais est-ce que le mineur, la femme mariée, ne sont pas susceptibles de commettre des délits et d'en être déclarés responsables? Aussi dirons-nous. avec M. Massabiau, t. 2, n° 1539, que toute partie peut porter plainte. quels que soient son âge et son sexe, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation du tuteur et du mari. Mais il en serait autrement s'il s'agissait de se porter partie civile (V. n° 88). — Au surplus, ce sera au ministère public à n'accorder qu'une confiance limitée à de pareilles déclarations et à n'agir qu'en parfaite connaissance de cause. Merlin, Rép., v° Dénonciateur, n° 7, enseigne même que l'action intentée légèrement et d'après une dénonciation faite par un mineur, une personne mal famée ou notoirement insolvable exposerait la partie publique à répondre des dommages-intérêts. Mais V. sur ce point v° Responsabilité, Prise à partie. — Il n'est pas douteux, ainsi, du reste, que cela a été jugé, que les *étrangers* sont recevables à porter plainte des délits contre eux commis en France, même par des étrangers (Crim. rej. 22 juin 1826, aff. Wilson, V. Lois, n° 451), sans même qu'ils soient assujetis à fournir la caution *judicatum solvi*, qui n'est exigée que si l'étranger se porte partie civile. — V. n°s 89 et s.

480. Quelles sont les personnes qui ont qualité pour recevoir les dénonciations? — 1° A l'égard des dénonciations d'attentats contre la sûreté publique, la vie ou la propriété d'un individu, faites par des particuliers, elles doivent l'être au *procureur impérial*, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé, soit, faut-il ajouter avec Legraverend (t. 1, p. 162), du lieu de sa résidence, lorsque le prévenu n'a pas été arrêté ou n'est pas connu, ou que l'on ignore également le lieu où le crime a été commis, en matière de faux par exemple (anal. des art. 63 et 64 c. inst. crim.); — 2° En ce qui concerne les dénonciations de crimes et délits, elles doivent, en général, être faites au procureur impérial de chaque arrondissement, au nom duquel les poursuites doivent avoir lieu. — Mais

elles peuvent encore être faites à des *officiers de police* auxiliaires (*juge de paix*, officiers de *gendarmerie*, *commissaires généraux* de police, *maires*, *adjoints* de maire et *commissaires de police*) qui doivent aussitôt les transmettre au procureur impérial (c. inst. crim. 48, 50 et 53). — Toutefois, les dénonciations de *contravention de police* en général ou de contravention de police en *matière rurale* et *forestière* devant être reçues directement par les commissaires de police, les maires et les adjoints de maire, ces fonctionnaires n'opèrent point alors comme officiers de police *auxiliaires*, mais comme officiers de police *directs*; en conséquence, ils ne doivent pas les adresser au procureur impérial, auquel la poursuite n'en appartient pas (c. inst. crim. 11, 12, 13 et 14; Conf. Legraverend, p. 164).—Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont également compétents pour recevoir les dénonciations en matière de délits ou de contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, mais les commissaires de police et les maires et adjoints ont, à cet égard, concurrence et même préférence quand il s'agit seulement de contraventions (c. inst. crim. 11 et 16);—3° En cas de dénonciations de *flagrant délit* ou émanées d'un chef de maison, les *officiers de police* auxiliaires ont les mêmes pouvoirs que le procureur impérial, et ils ne sont tenus alors de transmettre les dénonciations qu'en y joignant les procès-verbaux et autres actes de procédure qu'ils sont autorisés à faire directement (c. inst. crim. 49, 50 et 53, V. n° 242); — 4° Le *procureur général* peut aussi recevoir, et il en tient registre, les dénonciations qui lui sont directement adressées, soit par la cour impériale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, mais il les transmet au procureur impérial compétent pour provoquer et surveiller l'instruction (c. inst. crim. 275); — 5° Enfin, les dénonciations peuvent aussi être portées directement au *juge d'instruction* du lieu du crime ou du délit ou de la résidence du prévenu, sauf à ce magistrat à les communiquer au ministère public (articles cités); mais, dit M. Duverger, t. 1, n° 110, il est fort rare que les plaignants s'adressent au juge d'instruction. Il semble même à cet auteur que si ce juge a aptitude pour recevoir les dénonciations, spécialement en cas de flagrant délit ou réputé tel, et en l'absence des officiers du parquet, hors de là, il est plus expédient qu'il renvoie les dénonciateurs devant le procureur impérial. S'il reçoit la plainte, il doit la communiquer au procureur impérial pour être requis par lui ce qu'il appartiendra.

481. Le code ayant pris soin de désigner les fonctionnaires qui ont qualité pour recevoir une dénonciation, on peut se demander si l'on devrait déclarer nulle la dénonciation qui serait adressée à d'autres fonctionnaires qu'à ceux que la loi désigne. Un arrêt a décidé, sous le code du 3 brum. an 4, que la circonstance qu'une dénonciation ou plainte n'a pas été remise à un fonctionnaire compétent pour la recevoir, ou n'a pas été revêtue des formalités voulues par la loi, n'a pas pour effet d'annuler la procédure à laquelle cette dénonciation ou plainte a servi de base, quand d'ailleurs la poursuite et l'instruction ont été faites par des magistrats compétents (Crim. cass. 8 prair. an 11, aff. Boulan, V. n° 124). — Cette jurisprudence, conforme à l'opinion de M. Legraverend, p. 195, et à celle qui a été admise en cas d'irrégularité dans la dénonciation (V. n° 470) serait probablement encore suivie. Quel a été en effet le but du dénonciateur? ou de révéler un délit dont la répression importe à la société, ou d'appeler par haine ou vengeance les effets de la loi pénale sur une tête innocente du délit. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a motif impérieux pour que le dénoncé ou le dénonciateur soient punis, et qu'on ne regarde pas la dénonciation comme non avenue (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 331). — Et, suivant nous, il ne doit pas même être fait exception à cette règle dans les cas particuliers où l'exercice de l'action publique est subordonnée à la plainte de la partie lésée (V. n° 189).—*Contrà*, MM. Mangin, n° 52; Hélie, t. 3, p. 56.

482. Les dénonciations et plaintes qui ont pour objet les simples *contraventions* de police, et qui doivent être faites aux fonctionnaires désignés par l'art. 11 c. inst. cr., ne sont soumises à aucune *forme* spéciale.

483. Lorsque le délit dénoncé doit être porté directement devant la cour impériale, comme s'il s'agit d'un délit commis par un magistrat (art. 479 c. inst. cr.), la plainte doit être adressée au procureur général ou au premier président de la cour.

484. Le devoir de l'officier de police judiciaire auquel est remise une dénonciation ou plainte, est de recueillir sans délai, s'il a qualité à cet effet, les preuves du délit et les renseignements propres à faire découvrir le coupable; et si cette recherche est hors de ses attributions, il doit renvoyer la dénonciation ou la plainte au fonctionnaire compétent. — V. c. inst. cr. 53 et 54.

485. Les dénonciateurs et les plaignants ne peuvent se désister et faire considérer par là comme non avenue leur plainte ou dénonciation (V. n° 133). — Le plaignant qui s'est porté partie civile peut bien, il est vrai, se désister de cette dernière qualité, et s'affranchir ainsi des frais faits depuis ce désistement (c. inst. crim. 66, V. n°s 524 et suiv.); mais il demeure, comme plaignant, comme moteur de la poursuite exercée contre le prévenu, passible des dommages-intérêts auxquels celui-ci peut avoir droit (Mangin, n° 57, V. n°s 532 et suiv.).

486. Les plaintes et dénonciations ne doivent pas être dressées sur des *registres*, car ces pièces qui sont les éléments de la procédure, doivent être transmises au ministère public en *originaux* et non en *expéditions* (Conf. MM. Duverger, n° 76; Hélie, t. 5, p. 336). — Toutefois, l'art. 275 c. inst. crim. impose au procureur général l'obligation de tenir registre des dénonciations et plaintes qui lui sont adressées. Mais suivant M. Hélie, t. 5, p. 337, il faut entendre ces mots en ce sens qu'il en *tiendra note* simplement. Cette obligation du reste s'explique aisément; comme aux termes du même article le procureur général *transmet la* plainte à ses subordonnés, il est nécessaire qu'il en tienne note pour pouvoir se rendre compte de la suite qui y a été donnée.

487. Lorsque le prévenu ou accusé est renvoyé de la plainte, il peut former contre son dénonciateur une demande en *dommages-intérêts*. Ce droit lui est formellement reconnu par les art. 358 et 359 c. instr. crim. (V. Dénon. calomn., n°s 120 et suiv., où le commentaire de ces articles a été présenté). — Du reste, il ne suffit pas que la dénonciation soit mal fondée pour qu'il y ait lieu d'accorder des dommages-intérêts, il faut encore que la dénonciation ait été faite témérairement et de mauvaise foi (V. *eod.*, n° 142), ou seulement avec légèreté. — V. du reste, plus bas, n°s 533, 547.

Art. 2. — *Des plaintes*; — *Constitution de la partie civile.*

§ 1. — *Dépôt de la plainte.*

488. On nomme plainte la déclaration par laquelle une personne défère à la justice un attentat à sa personne, à son honneur ou à sa fortune, qu'elle a souffert de la part d'un tiers. On nomme *plaignant* celui qui a porté plainte. — Sous la législation de 1791, le mot *plainte* exprimait l'*action* résultant du dommage causé par un délit (V. inst. du 29 sept. 1791, p. 32): cette législation confondait en effet dans les mêmes dispositions le plaignant et la partie civile (V. M. Hélie, t. 5, p. 318). — La plainte diffère de la dénonciation, surtout en ce que tout individu peut se porter dénonciateur, tandis que celui-là seul qui a été *lésé* par un crime, délit ou contravention, est recevable à rendre plainte, et en outre à se porter, s'il le veut, partie civile (c. inst. crim. 63; V. n°s 78 et s.). Du reste, toute plainte en justice contient nécessairement une dénonciation (Crim. cass. 12 nov. 1813, aff. Maillezac, V. Dénonc. calom., n° 49), aussi sont-elles en général soumises aux mêmes règles. — La plainte peut comprendre plusieurs délits ou plusieurs inculpés, de même que si plusieurs personnes ont été lésées par le même délit, elles peuvent se réunir pour former une seule plainte (V. sur ces points MM. Legraverend, t. 1, p. 428; Bourguignon, Man., t. 1, p. 147; Duverger, t. 2, n° 182; Hélie, t. 5, p. 317, qui cite Jousse, t. 3, p. 7 et 8, Julius Clarus, quæst. 13, n° 122.

Lorsque le fait qui a donné lieu à la plainte se compose d'éléments divers qui constituent, non pas seulement des circonstances d'un délit principal, mais des délits distincts, il peut y avoir lieu à plusieurs plaintes successives (V. n° 27).—C'est en ce sens qu'il a été jugé que la connexité qui existe entre deux faits ne peut faire considérer la plainte relative à l'un de ces faits comme comprenant l'autre, lequel peut être l'objet d'une plainte nouvelle; que, par exemple, celui qui a porté plainte contre le

propriétaire d'un chien à raison de morsures faites par ce chien, a pu porter une plainte nouvelle contre le même individu à raison de violences personnelles et voies de fait qu'il s'est permises à son égard à raison desdites morsures de ce chien (Crim. rej. 29 avril 1808) (1).

489. Toute personne qui se prétend lésée par un *crime* ou *délit*, peut en rendre plainte et se constituer *partie civile* devant le *juge d'instruction* soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il peut être trouvé (c. inst. crim. 63). — En ce qui touche la compétence du juge d'instruction, V. n° 411.

490. Les plaintes qui auraient été adressées au *procureur impérial* doivent être par lui *transmises* au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police doivent être envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction aussi avec son réquisitoire. — Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme ci-après réglée (c. inst. crim. 64).

491. Le procureur impérial ne peut, en règle générale, refuser de recevoir une plainte. Cela paraît hors de doute. L'obligation d'examiner les griefs dont se plaignent les citoyens est l'un des premiers devoirs de son ministère. C'est en ce sens que s'exprimait M. Jacquinot-Pampelune dans l'instruction adressée, en 1817, à ses auxiliaires. « Je n'ai pas besoin de vous rappeler, disait-il, quelle est, sous ce rapport, l'importance de vos fonctions; elles vous constituent intermédiaires entre le particulier qui se plaint et la justice qui doit statuer sur ses plaintes; car vous devez regarder *l'obligation de les recevoir* comme une de celles qui sont plus rigoureusement imposées. — Hors le cas où très-évidemment la dénonciation ou la plainte n'énoncerait aucun fait réputé par la loi crime, délit ou contravention, l'officier de police est tenu de la recevoir; refuser serait un véritable déni de justice. S'il est douteux que les faits articulés constituent une infraction quelconque, c'est à la justice seule qu'il appartient de lever le doute. L'officier de police ne peut donc refuser de recevoir la plainte ou la dénonciation sous le prétexte que le caractère du fait est douteux : il le peut encore moins sous le prétexte que la preuve serait impossible » — Il suit de ces principes qu'on ne pourrait plus aujourd'hui, comme sous l'ancien droit, refuser de recevoir une plainte, par cela seul qu'elle émanerait de *vagabonds*, de gens sans aveu, ou de personnes *insolvables*. La faculté qui appartient aux membres du parquet de ne mettre l'action publique en mouvement qu'après examen préalable, suffit pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de semblables plaintes (Conf. MM. Duverger, t. 2, n° 185; Mangin, t. 2, n° 53; Hélie, t. 5, p. 332). — De même, la règle admise dans notre ancien droit et basée sur quelques distinctions de la loi romaine (V. L. 13. 18. C., *De his qui acc. non poss.*), suivant laquelle on refusait le droit de plainte au fils contre le père, à la femme contre le mari, aux frères et sœurs les uns contre les autres, ne devrait plus être suivie aujourd'hui. Ces restrictions, dit fort bien M. Hélie, p. 334, justes au point de vue de la morale, ne le sont pas au point de vue du droit. — Du reste, il a été jugé, sous le code de l'an 4, « que les lois nouvelles n'ont point dérogé à la loi 21, tit. 1, liv. 9, au Code *De his qui accusare possunt*, qui autorise la mère à porter plainte contre ses enfants, lorsqu'elle ne trouve pas dans sa tendresse pour eux d'excuse aux délits dont ils se sont rendus coupables » (Crim. rej. 16 pluv an 10, MM. Vieillart, pr., Carnot, rap., aff. Roucourt). — Cette décision est fort juste; mais la loi romaine y est citée d'une manière inexacte. Cette loi 21 ne parle que des affranchis. —Dans le cas où l'officier de police judiciaire *refuserait* de recevoir la plainte, le plaignant pourrait recourir au procureur général, conformément à l'art. 275 c. inst. crim. (V. n° 250). Il pourrait aussi, en se constituant partie au procès mettre l'action publique en mouvement, soit en usant de la voie de *citation directe* s'il s'agit d'un délit (c. inst. crim. 182) soit en se portant *partie civile* devant le juge d'instruction. — V. n° 65.

492. Le procureur impérial peut-il se dispenser d'adresser la plainte au juge d'instruction et d'y donner suite? — On s'est expliqué à cet égard *suprà*, n°s 63 et suiv. — Du reste, il est un cas où le procureur impérial n'est évidemment pas tenu de renvoyer les plaintes qu'il a reçues au juge d'instruction, c'est lorsqu'elles portent sur de simples délits, et qu'il prend le parti de citer directement les prévenus devant le tribunal correctionnel (Conf. MM. Carnot, t. 1, p. 276; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 52).

493. La plainte une fois transmise par le ministère public au juge d'instruction, nous ne pensons pas que ce dernier magistrat puisse se dispenser d'y donner suite, et quand l'instruction est terminée, d'en faire son rapport à la chambre du conseil qui seule a le droit d'en apprécier le résultat. C'est ce qui s'induit de l'art. 127 c. inst. crim. ainsi conçu : « Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue. » Le législateur ne saurait avoir voulu abandonner à un seul magistrat le sort d'une plainte que le ministère public avait jugée assez sérieuse pour mériter une instruction (V. n°s 446 et 561).—Si la plainte avait été présentée directement au juge d'instruction, celui-ci devrait en ordonner la communication au procureur du roi, afin qu'il fît son réquisitoire.

494. Les dispositions de l'art. 31 concernant la forme des *dénonciations*, sont communes aux plaintes (c. inst. crim. 65). —V. *suprà*, n°s 470 et suiv.

495. Dans le cas où le juge d'instruction (auquel la plainte a été remise) n'est ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il peut être trouvé, il doit renvoyer la plainte devant le juge d'instruction qui peut en connaître (c. inst. crim. 69).—Ce n'est, on le voit, qu'autant que le juge d'instruction n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu de l'arrestation de ce dernier, qu'il est autorisé à renvoyer la plainte devant un autre juge. — Toutefois il a été décidé, sans doute à fin d'accélérer la procédure, que le juge de la résidence de l'un des prévenus peut, quoique saisi de la plainte, et s'il n'a fait encore aucun acte de procédure, ordonner le renvoi de la plainte devant le juge instructeur du lieu où le délit a été commis et où demeurent d'autres prévenus du même délit, et, par exemple, que lorsqu'un individu condamné par une cour d'assises forme une plainte en faux témoignage contre des témoins à charge, le plaignant ne peut attaquer pour incompétence l'ordonnance qui renvoie l'affaire devant le juge d'instruction du lieu où le crime aurait été commis, et où réside la majeure partie des témoins inculpés (Crim. rej. 6 nov. 1817, aff. Rillardon, V. Jugement, n° 1064-3°)—V. du reste sur la compétence du juge d'instruction, *suprà*, n° 412, et M. Duverger, t. 1, n° 119).

496. Suivant l'art. 70 c. inst. crim., le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte, doit en ordonner la *communication* au procureur impérial pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

§ 2. — *Constitution de la partie civile.*

497. La partie lésée peut ne pas se borner à porter plainte; elle a le droit de se constituer *partie civile* (c. inst. crim. 63), c'est-à-dire d'*intervenir* dans l'instance criminelle, correctionnelle ou de police à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice à elle causé par le crime, le délit ou la contravention. — « La différence qui sépare le plaignant et la partie civile est sensible, dit M. Hélie, t. 5, p. 318. Le plaignant se place en dehors de la poursuite, il se borne à signaler le fait dommageable sans demander aucune réparation; il provoque le procès, mais il y reste étranger. La partie civile ne se borne point à se plaindre, elle

(1) (Pons.)—La cour;—Attendu que dans la plainte portée par Deveze devant le tribunal de police, Pons n'était prévenu que de n'avoir pas arrêté ou empêché les morsures de son chien; que dans la plainte portée devant le tribunal correctionnel, il a été accusé de violences personnelles, de voies de faits graves par lui exercées contre Deveze; que, dès lors, ces deux plaintes n'étaient point identiques; que la cour de justice criminelle a donc pu, sans violer les règles de la compétence établies par la loi et sans contrevenir à la maxime qui prohibe qu'il soit statué deux fois sur la même plainte, retenir et se réserver à juger des violences qui par leur nature rentraient dans les attributions de la juridiction criminelle; — Rejette.

Du 29 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

entame la procédure et s'y porte partie; elle demande à être indemnisée de la lésion qu'elle a soufferte; elle impute un délit à un tiers et fournit des preuves à l'appui de son imputation; elle se présente comme un auxiliaire du ministère public; elle agit à ses risques et périls, et prend la responsabilité, non-seulement des dommages-intérêts du prévenu, mais des frais de la procédure. Le plaignant ne formule qu'une dénonciation, la partie civile intente une action. » — Néanmoins le plaignant peut, sans être obligé de se constituer partie civile, revendiquer les effets qui lui ont été volés (c. inst. crim. 366, § 2; Conf. Jousse, t. 3, p. 74; M. Hélie, t. 5, p. 319). Imbert disait déjà: « Où il n'y a partie que le procureur du roy, si toutes fois le juge void par le procès criminel que la chose dérobée appartenoit à certaine personne, il doit ordonner que ladite chose lui soit rendue. » (V. aussi décl. 28 mars 1720, art. 8). — Mais il a été jugé que la faculté que les tribunaux ont d'ordonner la restitution des objets volés, sans qu'il y ait demande de la part du propriétaire, n'est applicable qu'aux objets déterminés et déposés au greffe, mais non aux sommes d'argent que le prévenu a soustraites ou s'est fait remettre et qui sont restées en sa possession (Nîmes, 27 juill. 1828) (1).

498. Pour être recevable à se porter partie civile, il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement rendu plainte: la partie qui se prétend lésée par un crime ou délit a le droit, bien qu'elle n'ait pas originairement dénoncé le fait, de se constituer partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats (Crim. cass. 16 oct. 1812 (2); Crim. rej. 5 nov. 1813, M. Vautoulon, rap., aff. Osmond *C.* Bourdon. — *Contrà* C. d'ass. de Bruxelles 16 janv. 1826) (3). — Toutefois, on décidait, avant le code d'instruction criminelle, que la demande en *intervention* au moment des débats n'était pas recevable, alors qu'il n'avait pas été porté de plainte (Crim. cass. 5 niv. an 7, M. Beraud, rap., aff. min. pub. *C.* Morin; 1er pluv. an 7, M. Dutocq, rap., aff. Aubry *C.* Philippes; 9 therm. an 8, M. Sieyes, rap., aff. Cachot, etc., min. pub.; Crim. rej. 7 juill. 1808, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Merlelle).

499. La personne lésée par un crime peut même se porter partie civile, quoiqu'elle ait déclaré, dans le procès-verbal dressé par le juge de paix, qu'elle n'entendait pas prendre cette qualité (Crim. rej. 27 déc. 1811, *aff. Barrié*, V. n° 542). — Le plaignant peut encore se porter partie civile, quoiqu'il n'ait pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant n'y avoir lieu à suivre, qui lui a été signifiée, lorsque d'ailleurs le ministère public y a formé opposition (Bruxelles, 28 déc. 1822, aff. J..., V. n° 535).

500. La circonstance qu'on a été entendu comme témoin à charge dans un procès-verbal criminel, n'empêche pas qu'on puisse y intervenir, pourvu que ce soit avant la clôture des débats. Cela résulte des art. 67 et 359 c. inst. crim., qui permettent, en termes généraux, de se constituer partie civile avant le jugement. Vainement prétendrait-on que l'esprit de la loi s'oppose à ce qu'on soit admis ainsi à recueillir le bénéfice d'une décision qu'on a préparée par son propre témoignage; car l'intervention de la partie civile devant précéder la déclaration du jury, les juges ou les jurés sont mis à même de n'accorder à la déposition de l'intervenant, que le degré de confiance qu'elle peut mériter d'après les circonstances et d'après l'intérêt qu'a l'intervenant dans le jugement du procès. — C'est ce qu'a décidé la cour suprême: — « Attendu que la disposition combinée des art. 67 et 359 c. inst. crim., donne à toute personne lésée par un crime, le droit d'en obtenir la réparation, pourvu qu'elle se constitue partie civile et forme sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; qu'elle ne peut pas perdre ce droit, par la circonstance qu'avant d'en user, elle a figuré dans les débats comme témoin, à la requête du ministère public, puisque, d'une part, le jury ne doit accorder à sa déposition que la confiance dont il la juge susceptible, et que, d'autre part, aucune loi n'a restreint, pour ce cas, la disposition générale et absolue des articles précités » (Crim. rej. 27 nov. 1840, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Guilbert. — Conf. Crim. rej. 30 janv. 1808, aff. Marion, V. n° 515; 27 déc. 1811, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Barié; 5 nov. 1813, M. Vautoulon, rap., aff. Osmond *C.* Bourdon; C. d'ass. de Colmar; 18 mars 1824, M. de Golbéry, pr., aff. Fuchs *C.* Benker). — Par suite, il a été décidé qu'une condamnation à des dommages-intérêts est régulièrement prononcée au profit d'un individu entendu comme témoin, s'il s'est porté partie civile, après sa déposition et avant la clôture du débat, et si le défenseur de l'accusé a été admis à combattre ses conclusions (Crim.

---

(1) (Teste *C.* Féraud.) — La cour; — Attendu que les saisies-arrêts ont été faites sans titres ni ordonnance du juge; que le jugement correctionnel de 1808 ne peut pas être un titre pour Féraud, qui n'y a pas paru; que des dommages-intérêts ne peuvent être alloués à la partie lésée qu'autant qu'elle les réclame, et qu'il ne faut pas confondre les réparations civiles portées par le jugement dont il s'agit, avec la restitution d'objets volés qui peut être ordonnée par les tribunaux criminels sans qu'il y ait de demande de la part du propriétaire, laquelle ne peut s'appliquer qu'aux cas où il s'agit d'objets déterminés et déposés au greffe; qu'ainsi, la disposition du jugement de 1808, relative aux réparations accordées à Féraud, étant nulle de droit, n'a pu autoriser des saisies-arrêts de sa part.

Du 27 juill. 1828.-C. de Nîmes.

(2) *Espèce:* — (Intérêt de la loi, aff. Ardouin.) — Le 29 août 1812, la cour d'assises de la Vendée, étant réunie pour prononcer sur les débats qui étaient sur le point de s'ouvrir devant elle, sur l'accusation portée contre Brise, Monteil et Thérèse Galli, prévenus d'avoir, par des coups et blessures volontaires, mis Ardouin hors d'état de se livrer, pendant plus de vingt jours, à aucun travail, celui-ci s'est présenté à l'audience et a demandé à être reçu partie civile. — Les accusés ont soutenu qu'Ardouin, n'ayant pas figuré jusqu'à présent au procès, n'est plus recevable à intervenir. — La cour d'assises a adopté cette fin de non-recevoir, et a renvoyé Ardouin à se pourvoir, se fondant sur ce que la partie lésée ne peut pas se rendre partie civile dans le procès criminel, même avant l'ouverture des débats, sans s'être préalablement rendu plaignante; qu'Ardouin n'avait jamais figuré au procès, ni comme plaignant ni comme partie civile, et qu'il pouvait être regardé comme un tiers, qui, aux termes du paragraphe dernier de l'art. 359 c. inst. crim., doit s'adresser aux tribunaux civils pour les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 442 c. inst. crim., et les art. 3 et 67 du même code; — Attendu que l'art. 3 c. inst. crim. ci-dessus rapporté, donne à la partie lésée par un crime ou par un délit, le droit de poursuivre la réparation du dommage qu'elle a souffert, en même temps et devant les mêmes juges qui ont à statuer sur l'action publique; — Que la faculté qui est accordée par cette loi à la partie lésée n'est limitée que par les art. 67 et 359, qui ne permettent pas de se rendre partie civile après la clôture des débats, ni de former la demande en dommages-intérêts après le jugement; mais qu'aucune loi n'a dit que, pour être admis à se porter partie civile avant la clôture des débats, il faut avoir pris précédemment la qualité de partie plaignante; — Que si l'art. 369 renvoie le tiers, qui n'aurait pas été partie au procès, à se pourvoir pour ses dommages-intérêts, devant les tribunaux civils, cette disposition ne peut être appliquée à la personne lésée qui est intervenue aux débats, qui s'y est constituée partie civile, et qui, par là, s'est chargée envers l'accusé de tous les risques attachés par la loi à l'exercice de cette faculté. — Que la cour d'assises de la Vendée, en refusant à Jean Ardouin, partie lésée, la faculté d'intervenir au procès, et de se rendre partie civile, même avant l'ouverture des débats, l'a privé de l'exercice d'un droit qui lui était accordé par la loi; et qu'elle a fait une fausse application du dernier paragraphe de l'art. 359 ci-dessus cité, et, par suite qu'elle a violé l'art. 3 du même code; — Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 16 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM Barris, Audier, rap.

(3) (Vanbillom.) — La cour; — Attendu que la disposition de l'art. 67 c. inst. crim., qui accorde le droit de se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, n'octroie pas cette faculté à toute partie qui se trouve lésée par un délit, mais uniquement à la partie lésée qui s'est portée comme plaignante; — Que la disposition susdite de l'art. 67, doit être renfermée dans ses termes, puisque, autrement, elle fournirait à tous accusés un moyen de s'entendre avec la partie lésée, pour rendre illusoire l'action du ministère public. — Que, d'autre part, en bonne justice, il est exigé que, puisqu'il n'y a pas lieu à appel des décisions d'une cour d'assises, l'accusé puisse au moins prévoir que la partie lésée intentera contre lui une action en dommages-intérêts devant la cour, ce qu'il ne peut cependant, ni ne doit prévoir, lorsque, comme dans l'espèce, la partie lésée n'a pas porté plainte; — Que cela résulte d'ailleurs incontestablement de la seconde disposition de l'art. 64 c. susdit, qui restreint aux affaires de police correctionnelle la faculté qu'il y donne à la partie lésée; — Que quant à l'art. 3 c. précité, il faut le combiner pour bien l'entendre, avec les deux dispositions susdites, et avec l'art. 66; — Par ces motifs, déclare Vanbillom non recevable, etc.

Du 16 janv. 1826.-C. d'as. de Bruxelles.-M. Dedryver, subst., c. conf.

rej. 17 nov. 1836, MM. Choppin, pr., Isambert, rap., aff. Mohamed).

501. A plus forte raison, la personne lésée par un crime ou délit, a-t-elle pu être admise à intervenir comme partie civile, bien qu'elle eût été entendue en témoignage, lorsque le tribunal, en admettant son intervention, a déclaré écarter des débats sa déposition et celle de ses domestiques : — « La cour; attendu, en droit, que l'art. 67 c. inst. crim. donne aux plaignants le droit de se porter parties civiles, en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; attendu, en fait, que lorsque les sieurs Baratoux ont été assignés comme témoins, à la requête du ministère public, et entendus, en cette qualité, à l'audience du tribunal de Savenay, ils ne s'étaient pas encore rendus parties civiles ; et que le tribunal de Savenay, en admettant, à une audience subséquente, leur intervention, a, d'ailleurs, déclaré qu'il écartait de la cause leurs dépositions et celle de leur domestique (Crim. rej. 7 janv. 1837, M. de Gartempe fils, rap., aff. Clairvaux *C.* Baratoux).

502. La partie lésée peut encore intenter son action devant les tribunaux ordinaires, après que les tribunaux criminels ont prononcé la condamnation du prévenu ou de l'accusé, si elle ne s'est pas portée partie civile devant cette dernière juridiction.— V. n° 148.

503. On peut ne se porter partie civile que contre un ou quelques-uns des prévenus, et non contre les autres. « Quand l'accusé qui est poursuivi par une partie civile a des complices, il n'est pas nécessaire, dit Jousse, t. 3, p. 75, que l'offensé se porte partie civile contre ces complices, et alors il a la liberté de se porter partie civile contre les uns et non contre les autres; mais l'offensé ne peut obtenir des intérêts civils ni aucune réparation à l'égard de ceux contre lesquels il ne s'est point porté partie civile. De même, lorsque plusieurs personnes ont été offensées par un même délit, il est libre aux uns de se porter partie, et aux autres de ne le pas faire. » — Il est, en effet, loisible à tout demandeur de limiter à son gré son action. Mais, lorsque le plaignant se porte partie civile sans restreindre son action à tel ou tel des prévenus, il est censé l'avoir dirigée contre tous ceux qui sont ou qui pourront être impliqués dans la poursuite par le ministère public (Conf. MM. Mangin, n° 39; Hélie, t. 5, p. 322).

504. Au surplus, les qualités en lesquelles agissent les parties sont fixées par la citation et la défense et ne peuvent être modifiées par l'appel qui est une voie de droit ouverte au prévenu aussi bien qu'à la partie civile. Il suit de là, ainsi que cela a été jugé, qu'un arrêt n'a pu, sans violation de la loi, considérer comme partie civile, par l'effet de son appel, le prévenu qui avait appelé d'un jugement correctionnel, exiger de lui une consignation, et, à défaut, le considérer comme défaillant, en maintenant le jugement de première instance (Crim. cass. 19 juill. 1833, aff. Cristin. V. n° 539).

505. Lorsque le plaignant s'est constitué partie civile contre le prévenu celui-ci peut-il, à son tour, se porter *partie civile* contre le plaignant? — V. n° 112.

506. Les plaignants ne sont réputés partie civile s'ils ne le déclarent *formellement*, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts (c. inst. crim. 66). — Il a été ainsi jugé que le plaignant qui n'a pas déclaré expressément se porter partie civile et qui n'a pas pris des conclusions en dommages-intérêts, ne peut être réputé partie civile; il ne doit être considéré dans la cause que comme un témoin ordinaire, et, dès lors, il ne peut déposer qu'après avoir prêté serment, et ne saurait, en cas d'acquittement du prévenu, être condamné aux dépens (Crim. cass. 2 mai 1840) (1), ni à des dommages-intérêts (Crim. cass. 9 fév. 1809, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. Darce). — De simples *réserves* faites par le plaignant de former une demande en dommages-intérêts, ne pourraient pas le faire réputer partie civile (Carnot, p. 312). — L'ordonnance du magistrat instructeur, dans laquelle le plaignant est désigné comme *partie civile*, ne peut pas non plus lui attribuer cette qualité s'il n'existe aucun acte duquel il résulte qu'il l'a réellement prise (Rome, 21 mars 1811, aff. Menichelli, V. n° 548). — Enfin le plaignant, qui a versé le montant approximatif des *frais* de la procédure, ne doit pas pour cela seul, être réputé partie civile, dès qu'il n'a pas déclaré formellement prendre cette qualité : — « La cour; considérant, en droit, que, suivant l'art. 66 c. inst. crim., conforme à l'ancienne législation, un plaignant n'est réputé partie civile, s'il ne le déclare *formellement*, soit par la plainte, soit par acte subséquent; considérant, en fait, que Bruyer n'a, ni par sa plainte ni par aucun acte subséquent, déclaré qu'il se constituait partie civile contre Darrac et Chaise ; que, des termes de l'article précité, il résulte qu'on ne peut, en pareille matière, raisonner par voie d'induction, et que, dès lors, on ne saurait considérer le dépôt de la somme versée par le plaignant pour le montant approximatif des frais de la procédure, comme étant de nature à suppléer la déclaration formelle dont parle la loi; déclare Bruyer non recevable dans l'opposition par lui formée; ordonne, en conséquence, que la somme déposée lui sera restituée » (Paris, 24 mai 1836, M. Dehérain, pr., aff. Bruyer *C.* Darrac.—Conf. Paris, 3 nov. 1835, M. Dehérain, pr., aff. Monvoisin).

507. De quelle manière peut-on se constituer partie civile? On le peut, soit dans la plainte qu'on a formée, soit par requête d'avoué, soit même par simple *réquisition* à l'audience. Il a été ainsi jugé qu'on peut valablement *intervenir* à l'audience comme partie civile, et y prendre, pour la première fois et verbalement, des conclusions en dommages-intérêts sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention (Limoges, 16 nov. 1812, aff. N...).— Décidé dans le même sens, avant le code, que, devant les tribunaux correctionnels et de police, le plaignant peut faire son *intervention* à l'audience en présence du prévenu (Crim. rej. 18 mess. an 12, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Grandjean).

508. La déclaration de la personne lésée qu'elle se porte partie civile est valablement faite dans la plainte par elle formée, alors même qu'elle a adressé cette plainte, non au juge d'instruction, mais au procureur impérial ou à l'un de ses auxiliaires; et, dans ce cas, le juge d'instruction, quand la plainte lui parvient avec le réquisitoire du ministère public tendant à ce qu'il soit procédé à une information, se trouve simultanément saisi de l'action publique et de l'action civile. Mais lorsque l'action publique a été intentée séparément et que le juge d'instruction en a été saisi, c'est devant ce magistrat que la personne lésée doit former son intervention comme partie civile (Conf. MM. Duverger, p. 382; Mangin, n° 60; Hélie, t. 5, p. 348).— M. Carnot, t. 1, p. 302, ne reconnaît comme compétent pour recevoir une telle déclaration que le juge d'instruction.

509. A ce sujet, M. Carnot agite la question de savoir si un individu qui a déclaré, devant un magistrat incompétent se porter partie civile, qui ne s'est pas désisté de sa déclaration dans le délai de la loi, et qui n'a, d'ailleurs, fait aucun autre

---

(1) (Min. pub. *C.* Wenten.) — La cour ; — Vu les art. 155 et 162 c. inst. crim.;—Vu aussi l'art. 66 même code; — Attendu que, d'après ledit art. 66, les plaignants ne sont réputés parties civiles que s'ils le déclarent expressément, ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts ; — Que Henriette Cordonnier, femme Hennebel, dans la plainte qu'elle a rendue le 1er avr. dernier au commissaire de police de la ville de Bailleul, et qui a servi de base à l'action dirigée par le ministère public contre Louis Wenten, n'a point déclaré se porter partie civile; qu'il n'apparaît d'aucun acte subséquent dans lequel elle ait pris cette qualité;

Que le jugement attaqué ne fait mention d'aucunes conclusions en dommages-intérêts prises par elles; que dans cet état elle ne pouvait être considérée dans la cause que comme un témoin ordinaire ; — Que de là résulte une double conséquence, savoir : qu'elle ne pouvait faire de déclaration qu'à la charge de prêter serment, et qu'elle ne pouvait en aucun cas être tenue des frais; — Que cependant le juge de police, confondant la qualité de plaignante avec celle de partie civile, a entendu ladite Cordonnier, qui paraissait devant lui assignée comme témoin à la requête du ministère public, sans lui faire prêter le serment prescrit à peine de nullité par l'art. 155 ci-dessus visé, ce qui constitue une violation formelle dudit article; — Que, par suite de la même erreur, en renvoyant de la plainte le prévenu Wenten, il l'a condamné aux frais, quoique l'art. 162 ne soumette à une telle condamnation que la partie qui succombe, et qu'elle ne fût nullement partie dans la cause, ce qui est une violation tout aussi formelle dudit article ; — Par ces motifs, casse.

Du 2 mai 1840.—C. C., ch. crim.—MM. de Bastard, pr.—Vincens, rap.

acte d'où l'on puisse induire la qualité de partie civile, devra cependant être considéré comme tel. Le savant auteur soutient l'affirmative; mais cette doctrine ne nous paraît pas pouvoir être admise d'une manière absolue et sans restriction. — De deux choses l'une : ou la déclaration, quoique faite devant un magistrat incompétent, a été transmise au procureur impérial, qui l'a jointe au dossier; ou bien cette déclaration est restée au pouvoir de l'officier incompétent à qui elle a été remise. Dans le premier cas, nous concevons qu'elle ne soit pas moins obligatoire pour le plaignant que si elle avait été remise au magistrat compétent, car son effet a été le même. Mais il en doit être différemment, selon nous, dans la seconde hypothèse; car alors la constitution de partie civile n'a produit aucune sorte d'effet, et doit être regardée comme n'ayant jamais existé. — Du reste, il a été jugé que celui qui a déclaré, dans la plainte par lui formée, se porter partie civile, doit être considéré comme valablement investi de cette qualité, bien que cette plainte ait été adressée à d'autres magistrats que ceux désignés par la loi, lorqu'elle est parvenue de suite à ce dernier, surtout si le plaignant a paru dans l'instance, sans que sa qualité de partie civile ait été contestée par le prévenu (Crim. cass. 8 prair. an 11, aff. Boulan, V. nº 124).

510. La partie lésée qui n'a pas porté plainte ou qui ne s'est pas constituée dans sa plainte partie civile, peut prendre cette qualité en intervenant sur les poursuites du ministère public, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle. — En matière de simple police, le code du 3 brum. an 4 autorisait cette intervention par une disposition formelle (art. 154), que le code d'instruction criminelle n'a point, il est vrai, renouvelée, mais qui est trop fondée en raison pour qu'on puisse la regarder comme abrogée. — En matière correctionnelle, l'art. 3 c. inst. crim. suppose l'intervention. C'est ce que reconnaît implicitement un arrêt de la cour suprême (Crim. cass. 16 janv. 1808, aff. Stevens, V. Abus de confiance, nº 187). — Les auteurs sont aussi unanimes sur ce point, et leur opinion est sanctionnée par la pratique constante des tribunaux. — En matière de grand criminel, l'art. 351 c. inst. crim. est formel sur la question dont il s'agit.

511. Dans le cas où la personne lésée qui n'a pas porté plainte, ou qui ne s'y est pas constituée partie civile, prend ensuite cette qualité devant le juge d'instruction, l'acte par lequel elle intervient dans le procès doit être *notifié* au ministère public et au prévenu, afin que ceux-ci soient mis à même de lui adresser les significations *qui leur sont prescrites*, comme on le verra plus loin, dans différents cas (Conf. MM. Mangin, nº 61; Hélie, t. 5, p. 349).

512. Jusqu'à quelle époque du procès criminel la personne lésée peut-elle intervenir? Les art. 67 et 359 c. inst. crim. répondent à cette question : — « Les plaignants, dit le premier de ces articles, pourront se porter partie civile *en tout état de cause* jusqu'à la clôture des débats. » — Et l'art. 359 dispose également : — « La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts *avant le jugement*; plus tard, elle sera non recevable. » — Quelque précises que paraissent ces dispositions, elles ont donné lieu à quelques difficultés. Et d'abord, faut-il induire de l'art. 67 qu'en matière de petit criminel, on puisse se constituer pour la première fois partie civile en cause d'appel? La négative est généralement admise, et avec raison, ce nous semble. — La disposition de l'art. 67, qui admet les plaignants à se porter partie civile *en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats*, ne doit s'entendre, en matière correctionnelle, que de la cause portée devant les premiers juges; elle ne doit pas être interprétée en ce sens que celui qui ne s'est pas constitué partie civile en première instance puisse prendre cette qualité en cause d'appel (Crim. cass. 24 mai 1833, 17 juill. 1841 (1). — Conf. Bruxelles, 17 juin 1826, aff. Vincent; 28 juill. 1829, aff. N... *C.* N...; Liége, 26 mai 1830, aff. N... *C.* N...; Paris, 14 juin 1831, ch. corr., aff. N... *C.* N...; Paris, 22 nov. (ou mars) 1834, M. Jacquinot-Godard, pr., aff. Espinaud *C.* Legros; Bruxelles, 11 janv. 1838, aff. min. pub. *C.* Janssens; Paris, 9 nov. 1838, M. Dupuy, pr., aff. Bervanger), alors même que le prévenu a fait défaut en première instance (même arrêt du 17 juill. 1841, aff. Rumeau). — Toutefois il a été jugé : 1º sous le code du 3 brum an 4, que les *dommages-intérêts* n'étant que l'*accessoire* du principal, la personne lésée qui a porté plainte peut intervenir sur l'appel (Crim. rej. 24 niv. an 7, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Daucher);—2º Que la partie lésée peut n'*intervenir* qu'à l'instant où le prévenu est déclaré coupable et réclamer des dommages-intérêts; qu'elle le peut même en appel si en première instance le prévenu avait été acquitté (Crim. rej. 25 avril 1806)(2); — 3º Sous le code d'instruction criminelle, qu'en matière correctionnelle, la partie lésée peut intervenir en cause d'appel pour réclamer des dommages-intérêts, quoiqu'elle ne se soit pas présentée en première instance : — « Attendu, aux termes de l'art. 67 c. inst. crim., qu'une partie peut intervenir en cause d'appel

(1) 1re *Espèce :* — (De James *C.* Beyraud et min. pub.) — La cour (apr. délib. en ch. du cons.);— Vu l'art. 67 c. inst. crim.;— Attendu que ces mots *en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats*, ne doivent s'entendre, en matière correctionnelle, que de la cause instruite en première instance;— Que l'exercice du droit accordé aux plaignants par l'article précité ne peut être étendue à la cause d'appel, l'appel relevé par le ministère public ou par le prévenu ne pouvant profiter aux plaignants pour leurs intérêts civils; qu'il ne peut, en effet, dépendre d'eux de priver le prévenu d'un premier degré de juridiction, sur la question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts et quelle est leur quotité;— Que le jugement de première instance, dans lequel le plaignant n'a figuré qu'en cette qualité, sans réclamer comme partie civile, a tout terminé devant la juridiction correctionnelle à l'égard des dommages-intérêts; — Attendu qu'il suit de là qu'en recevant l'intervention comme partie civile des plaignants qui n'avaient rien demandé en cette qualité devant les premiers juges, le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé les dispositions de l'art. 67 c. inst. crim.;— Par ces motifs, casse le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel d'Angoulème, le 27 déc. 1832, par lequel il a admis l'intervention des sieurs Beyrand comme parties civiles.

Du 24 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Ricard, r.

2e *Espèce :* — (Rumeau *C.* Dupont.)— La cour;— Attendu, que d'après l'art. 67 c. inst. crim. on peut se porter partie civile jusqu'à la clôture des débats; disposition reproduite pour les cours d'assises par l'art. 359 c. inst. crim.;— Attendu que ce principe établit un délai après lequel on n'est plus recevable à se porter partie civile; — Attendu qu'en matière correctionnelle les deux degrés de juridiction constituent pour le prévenu un droit dont il doit jouir, tant sous le rapport de l'application de la peine que sous celui des dommages-intérêts, d'où il suit que par ces mots *jusqu'à la clôture des débats*, il faut entendre jusqu'à *clôture des débats* devant les premiers juges et qu'après le jugement définitif de première instance les choses ne sont plus entières, le procès doit finir comme il a commencé, c'est-à-dire avec le ministère public seul, et celui qui se prétend lésé ne peut plus agir que par action séparée devant la juridiction civile;— Attendu que ni dans la procédure écrite, ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil qui règle la compétence, ni dans le jugement du tribunal correctionnel de Perpignan, du 24 janv. 1840, qui a statué sur un incident important relatif à la direction des débats, ni dans le jugement du 28 mars 1840, rendu sur l'appel de Rumeau, par le tribunal correctionnel de Carcassonne, lors du pourvoi devant la cour de cassation, terminé par l'arrêt de rejet du 27 juin 1840, ni lors du jugement définitif du tribunal correctionnel de Perpignan, du 31 déc. 1840, on ne voit figurer aucune partie civile ni intervenante;—Attendu que ce n'est que devant le tribunal correctionnel de Carcassonne, et au moment même où il allait être statué sur l'appel de Rumeau, que Dupont père a demandé d'être reçu *partie intervenante;* qu'il a été admis comme tel par jugement du 13 mars 1841, et reçu par jugement du 20 dudit mois à prendre des conclusions civiles; ce qui a privé Rumeau, quant à la question civile, d'un premier degré de juridiction et violé l'art. 67 c. inst. crim., ainsi que la règle fondamentale du pouvoir judiciaire en matière correctionnelle;—Attendu qu'il importe peu que Rumeau ait fait défaut, en première instance, lors du jugement définitif; que cela n'empêchait pas Dupont de se présenter pour conserver ses intérêts civils, et épuiser le premier degré de juridiction, et que, d'ailleurs, Rumeau avait comparu aux jugements précédents, savoir celui de Perpignan, du 24 janv. 1840, et celui de Carcassonne, du 28 mars 1840, sans qu'aucune partie civile y soit intervenue;— Casse.

Du 17 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rapporteur.

(2) (Mahy.)—La cour;—Considérant,...3º qu'aucune loi ne s'oppose à ce que le simple dénonciateur d'un tort à lui fait n'intervienne dans la poursuite de la partie publique à l'instant où l'individu mis en jugement est déclaré coupable; — 4º Que si Poncet n'a pas requis des dommages-intérêts en première instance contre Mahy, c'est parce que ce dernier y a été absous, mais que Poncet, par la raison contraire, a pu former sa demande en indemnité contre l'accusé lors de l'arrêt qui, sur l'appel du procureur général, l'a déclaré coupable de vol;—Rejette.

Du 25 avr. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

quoiqu'elle ne se soit pas présentée en première instance pour réclamer des dommages-intérêts » (Metz, ch. corr., 3 oct. 1826, M. Pyrot, pr., aff. Georgin C. N...); —4° Que lorsqu'un plaignant a été déclaré, en première instance, non recevable à se porter partie civile, et a déposé comme témoin d'après l'injonction du tribunal, il peut néanmoins être admis à se porter partie civile en appel (Bruxelles, 28 déc. 1822, aff. J..., V. n° 535).

513. Il a été jugé que celui qui, en matière correctionnelle, s'est constitué partie civile en première instance et a obtenu des dommages-intérêts, peut, sur l'appel du jugement interjeté par le ministère public *seul*, intervenir à l'effet de réclamer de nouveaux dommages-intérêts, lorsque cette réclamation est fondée sur ce que le préjudice à lui causé par le délit s'est aggravé depuis le jugement et l'appel (Paris, 19 août 1837) (1). — V. n° 1024, v° Demande nouv., n° 283.

514. La partie civile ne peut, si elle n'a pas figuré en cause d'appel, intervenir devant la cour de cassation (V. Cassation, n° 1087). — Mais lorsqu'elle a, au contraire, figuré en appel, elle est recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui a acquitté le prévenu (V. Cassation, n° 418). — Elle peut également intervenir devant la cour de cassation pour soutenir un arrêt de condamnation lorsqu'elle a obtenu des dommages-intérêts.—V. Cassation, n° 415, 1086 et suiv.

515. En matière de grand criminel, comme en matière correctionnelle et de police, la personne lésée peut se constituer partie civile avant ou pendant les débats, pourvu que ce soit avant leur clôture (c. inst. crim. 67), et cela, comme on l'a déjà dit, bien qu'elle n'eût fait auparavant ni plainte ni dénonciation (V. n° 498), et alors même encore qu'elle aurait figuré comme témoin, soit devant le juge d'instruction, soit dans les débats (V. n° 500). — Mais on n'est plus recevable à se porter partie civile après la clôture des débats et la déclaration du jury. — Sous le code de brumaire an 4, on jugeait que, dans les causes de grand criminel, la partie lésée pouvait intervenir et demander des dommages-intérêts, même après que les débats avaient été fermés et que le jury avait fait sa déclaration (Crim. rej. 30 janv. 1808) (2). — Mais cette décision est contraire aux arrêts cités plus haut, n° 498, aux termes desquels l'intervention de celui qui ne s'était pas porté partie plaignante était non recevable au moment des débats, et, on sait que, sous le code de l'an 4, la partie plaignante était assimilée à la partie civile (V. n° 488). — Quoi qu'il en soit, la règle ne saurait être mise en doute aujourd'hui, en présence de l'art. 67 c. inst. crim.; elle a été, au surplus, sanctionnée par de nombreux arrêts : — « La cour; en ce qui touche le moyen tiré de la violation des art. 67, 355, 359 c. inst. crim., en ce que les époux Coupey, plaignants, ayant été entendus comme témoins, avec prestation de serment, avaient été admis comme parties civiles après la clôture des débats et après le verdict du jury : attendu qu'aux termes de l'art 67, les plaignants ne peuvent se porter parties civiles que jusqu'à la clôture des débats; que ce n'est qu'après cette clôture, prononcée par le président, et lorsque le jury avait déjà fait connaître sa déclaration, que les époux Coupey ont demandé à être admis comme parties civiles; que la cour d'assises, en accueillant cette demande, et en les admettant à procéder en cette qualité, a formellement violé l'article précité; casse » (ch. crim., 25 mai 1837, MM. de Bastard, pr., de Voisins, rap., aff. Renouf. — Conf. Crim. cass. 14 juin 1838, M. Isambert, rap., aff. Langlais; 2 août 1838, M. Isambert, rap., aff. N...; 4 fév. 1843, M. Dehaussy, rap., aff. Debay; C. cass. de Belgique, ch. crim., 3 août 1839, MM. Vanmeenen, pr., Vanhoegaerden, rap., aff. min. pub. C. Crockaert. — *Contrà*, c. d'ass. du Haut-Rhin, 18 mars 1824, M. de Golbéry, pr., aff. Fuchs C. Bencker).

516. Toutefois l'art. 67, qui interdit de se porter partie civile *après la clôture des débats*, doit être concilié avec l'art. 359 du même code, qui autorise la partie civile à former sa demande en dommages-intérêts *jusqu'au jugement*; d'où il suit qu'à la différence de celui qui, ne s'étant pas constitué partie civile avant la clôture des débats, est non recevable à le faire après la déclaration du jury (c. d'assises de Seine-et-Marne, 15 mai 1838) (3), celui qui a pris la qualité de partie civile avant que les débats fussent clos, est admissible, même après cette déclaration, à for-

(1) *Espèce* :—(Leconteur C. Bastogne.)—Bastogne fut condamné à trois mois de prison pour avoir donné à Leconteur un coup de couteau.—La blessure paraissant peu grave, le tribunal correctionnel n'accorda à Leconteur que 50 fr., au lieu de 400 qu'il demandait. — Le ministère public interjeta seul appel. — Depuis le jugement et l'appel, la blessure de Leconteur prit un caractère grave; une hernie imprévue se manifesta; alors celui-ci, en se fondant sur cette aggravation de dommage, déclara, bien que les délais fussent expirés, se porter appelant du jugement en ce qui le concernait, et demanda 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 c. inst. crim., l'action civile peut être exercée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — Considérant que Leconteur s'est constitué partie civile et a formé devant les premiers juges une demande en dommages-intérêts; — Que cette demande avait été proportionnée au préjudice par lui éprouvé et qui n'aurait consisté que dans une courte maladie; — Considérant que, depuis le jugement et l'appel qui en a été interjeté, des accidents graves ont été la suite du coup de couteau dont ledit Leconteur avait été atteint par le fait de Bastogne; — Que, les parties étant en cause pour procéder sur l'action publique, la partie civile a incontestablement le droit de demander sur l'appel la réparation du dommage à elle causé et qui est survenu depuis cet appel; — Que la cour saisie de l'action publique est compétente pour statuer; — Considérant, d'ailleurs, que les débats et l'instruction ont fourni à la cour les éléments nécessaires pour constater l'étendue du préjudice dont il s'agit et en déterminer la réparation; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que par icelui les dommages-intérêts alloués à Leconteur n'ont été fixés qu'à 50 fr.; émendant quant à ce, condamne par corps Joseph Bastogne à payer audit Leconteur une somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts, le condamne aux dépens, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Du 19 août 1837.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Godon, av. gén.-Saunière et Pataille, av.

(2) *Espèce* : — (Marion C. Azemard.)—Marion Boudinhon et Fulgon étaient accusés d'homicide sur la personne d'Azemard. — Dans les débats ouverts devant la cour de justice criminelle, la veuve d'Azemard et sa fille furent entendues comme témoins. — Les débats fermés, et la déclaration du jury portant que les accusés étaient coupables étant faite, requête fut présentée à la cour au nom de la veuve Azemard et de ses enfants, tendant à ce que les accusés fussent condamnés à leur payer 3,000 fr. à titre de dommages et intérêts. Malgré l'opposition des accusés, la cour criminelle, par arrêt du 24 nov. 1807, accueillit cette demande : — « Considérant, 1° que les art. 450 et 452 c. 3 brum. an 4, invoqués par les accusés pour prononcer le déclinatoire de la cour, en ce qui concerne les dommages-intérêts, à raison de ce que Marie Gougeon et Rose Azemard ont été entendues comme témoins, ne peut recevoir ici aucune application, puisque, d'une part, les parties lésées, savoir, la mère et la fille, ont fait leur déclaration en dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'art. 450; — Considérant, 2° que la veuve Azemard et sa fille ont été légalement entendues, puisqu'elles n'étaient point dénonciatrices; que, d'autre part, le dernier alinéa de l'art. 358 ne peut plus les concerner, puisqu'il ne s'agit pas d'une dénonciation ayant pour objet une récompense pécuniaire prononcée par la loi; la cour, sans avoir égard à l'instance et au déclinatoire, prononce qu'il est accordé la somme de 2,000 fr. à Marie Gougeon, veuve de Pierre Azemard, à Rose Azemard, sa fille, et à Sébastien Azemard, son fils, pour leur tenir lieu de dommages-intérêts. » — Pourvoi pour fausse application des art. 450, 452 et 558 c. 3 brum. an 4. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la veuve et la fille Azemard n'ont pas dénoncé à la justice les délits dont les réclamants ont été déclarés convaincus; que la cour dont l'arrêt est attaqué, en recevant l'intervention de ladite veuve Azemard, et en adjugeant à cette veuve une somme fixe à titre de dommages-intérêts tant pour elle que pour ses enfants, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 30 janv. 1808 (et non 24 nov. 1807).-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) (Deniau C. N...) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 67 c. inst. crim., les plaignants peuvent se porter parties civiles en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats; — Que, si l'art. 359 du même code accorde à la partie civile le droit de former sa demande en dommages-intérêts jusqu'au jugement, cette disposition ne détruit pas le principe posé par l'art. 67, en ce qu'il faut distinguer l'acte par lequel on prend la qualité de partie civile, et les conclusions relatives aux dommages-intérêts eux-mêmes; —Que la qualité de partie doit être prise avant la clôture des débats, tandis que la demande en condamnation de dommages-intérêts contre l'accusé peut être formée postérieurement et jusqu'au jugement; — Considérant, en fait, que Deniau n'a déclaré se porter partie civile qu'après la clôture des débats et la lecture à l'audience de la déclaration du jury; — Déclare Deniau non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens de l'incident.

Du 15 mai 1838.-C. d'ass. de Seine-et-Marne.

mer sa demande en dommages-intérêts contre l'accusé : — « La cour; attendu que la déclaration du jury n'est pas qualifiée jugement par la loi, qui ne donne ce titre qu'à l'acte par lequel le magistrat applique les dispositions pénales aux faits déclarés constants par le jury; d'où il suit que le plaignant, en se constituant partie civile à l'ouverture des débats, et en prenant des conclusions en dommages-intérêts après la déclaration du jury, n'a violé aucune loi, et que la cour d'assises, en sanctionnant cette marche et en allouant des dommages-intérêts, s'est littéralement conformée aux dispositions du code d'instruction criminelle; rejette » (ch. crim. 2 mars 1833, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Brunet. — Conf. Crim. rej. 7 mars 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff Planchat).

517. Il a été jugé 1° qu'on ne doit pas considérer comme un *jugement*, dans le sens de l'art. 359, *l'ordonnance d'acquittement* qui, sur la déclaration négative du jury touchant la culpabilité de l'accusé, est prononcée par le président de la cour d'assises, sans délibération préalable de cette cour, et qu'en conséquence la partie civile est encore recevable, après le prononcé de cette ordonnance, à former sa demande en dommages-intérêts (Crim. rej. 21 oct. 1835) (1); — 2° Qu'un accusé peut être condamné à des dommages intérêts sur les conclusions prises par les parties civiles en cause après que, sur une déclaration négative du jury, il a été acquitté par le président de la cour d'assises, alors surtout qu'il y a en cause un coaccusé déclaré coupable, sur lequel il n'a point encore été prononcé (Crim. rej. 22 janv. 1830) (2).— Mais la cour suprême n'a point persisté dans cette jurisprudence. — Elle a jugé, au contraire, qu'en cas de déclaration *négative* du jury, l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président est le jugement de la cause, et que, dès lors, la demande de la partie civile ne peut être valablement formée après cette ordonnance; car cette demande étant par sa nature purement civile, sort de la compétence de la cour d'assises, dès qu'elle cesse d'être un accessoire du procès criminel, c'est-à-dire dès qu'elle n'a pas été formée avant que la cour d'assises eût été dessaisie du principal par l'ordonnance du président (Crim. cass. 22 avril 1836) (3).

518. Mais lorsque la partie lésée a, durant les débats, dé-

---

(1) (Gatine C. Dusaussey.) — La cour; — Sur le premier moyen, résultant de la violation prétendue de l'art. 359 c. inst. crim.;—Attendu que, lorsque l'accusé a été déclaré non coupable par le jury, le président de la cour d'assises doit, aux termes de l'art. 358 c. inst. crim., prononcer immédiatement l'ordonnance d'acquittement, avant que la partie civile puisse être admise à prendre des conclusions dans son intérêt privé, parce que le premier soin, comme le premier devoir du juge, doit être d'ordonner, sur-le-champ, la mise en liberté de l'individu acquitté; —Attendu que l'art. 359 du même code, en prescrivant à la partie civile de former sa demande avant le *jugement*, n'a pu vouloir attribuer ce caractère à l'*ordonnance d'acquittement*, qui doit être prononcée par le président de la cour d'assises, aussitôt après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury, et sans délibération préalable de la cour d'assises; —Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats de la cour d'assises de l'Eure, que le sieur Fossard et les époux Quelin avaient pris la qualité, et étaient intervenus comme *parties civiles*, à la première audience, au commencement des débats « en se réservant de prendre, au cours du procès, telles conclusions qu'il appartiendra, » et, qu'immédiatement après le prononcé de l'ordonnance d'acquittement de Victoire Gatine, les parties civiles ont, par des conclusions précises et formelles sur la quotité des dommages-intérêts par elles réclamés, formé leur demande en temps utile et opportun; d'où il suit qu'en admettant cette demande, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 359 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 21 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Tempier et Ad. Chauveau, av.

(2) (Letellier.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 358 c. inst. crim., lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président des assises doit prononcer qu'il est acquitté de l'accusation, qu'il ne pourrait permettre, alors, à la partie civile, de prendre des conclusions dans son intérêt privé, puisque son premier devoir est d'ordonner, de suite, la mise en liberté de l'acquitté, et de le faire descendre du banc des accusés; qu'il suit de là, seulement, que le procès criminel est terminé, et qu'il ne reste plus qu'à statuer sur les intérêts civils, lorsqu'il y a partie civile en cause; — Attendu que l'art. 359 du même code, en prescrivant à la partie civile de former sa demande avant le jugement, n'a pu vouloir attribuer ce caractère à l'ordonnance qui doit être prononcée par le président de la cour d'assises, aussitôt après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury, et sans délibération préalable de la cour; — Attendu, en fait, que la demande des héritiers Dubreuil a été formée avant l'arrêt qui prononce définitivement sur l'action criminelle intentée simultanément, contre les époux Letellier; — Qu'ainsi la fin de non-recevoir, opposée aux parties civiles, n'était point applicable dans l'espèce; — Rejette.

Du 22 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(3) *Espèce* : — (Dupuy C. Bénezech.) — Dupuy avait été traduit en cour d'assises, comme prévenu d'avoir dangereusement blessé Bénezech. — Ce dernier se rendit partie civile dès le commencement des débats. — Cependant il s'était borné à se réserver de conclure, plus tard, en tels dommages-intérêts qu'il aviserait. — Par suite de la déclaration négative du jury, le président rendit immédiatement son ordonnance d'acquittement. — Ce fut seulement après la prononciation de cette ordonnance, et même après que l'accusé mis en liberté était déjà sorti de l'enceinte, que Bénezech conclut à ce qu'il plût à la cour lui accorder des dommages-intérêts. — Arrêt de la cour de Toulouse, du 23 fév. 1835, qui, faisant droit à ses conclusions, condamne Dupuy à 10,000 fr. de réparations civiles avec contrainte par corps.

Pourvoi par Dupuy. — Son avocat justifie d'abord de la demande préalable en inscription de faux, formée contre le procès-verbal de la cour d'assises qui aurait constaté, contrairement aux faits, que la demande en dommages-intérêts avait été formée avant l'ordonnance d'acquittement. — Il soutient ensuite que, d'après l'esprit comme d'après le texte du code d'instruction criminelle, l'ordonnance d'acquittement doit être assimilée à l'arrêt de condamnation, et que, dès lors, la demande en dommages-intérêts, formée par la partie civile, seulement après l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président, devait être rejetée comme tardivement faite, aux termes du § 2 de l'art. 359 c. inst. crim.

Ce système, combattu par la partie civile, était appuyé par M. le procureur général Dupin, qui s'exprimait dans les termes suivants : — « En principe, l'inscription de faux est admissible contre un procès-verbal de cour d'assises qui aurait altéré les faits; autrement, il n'y aurait pas de droit qui ne pût être sacrifié à l'artifice avec lequel on aurait préparé et consommé cette falsification, puisque le droit procède du fait : *ex facto jus oritur*. — Mais il faut que les faits soient pertinents, c'est-à-dire qu'ils soient de nature, étant changés, à entraîner un changement dans le droit; c'est une règle applicable à toutes les preuves : *frustrà probatur quod probatum non relevat*. — Cette première question (celle de savoir si l'inscription de faux est recevable) dépend donc de la seconde, celle de savoir si la partie civile est encore à *temps utile* pour conclure à des dommages-intérêts après l'ordonnance d'acquittement. — Dans l'espèce, le sieur Bénezech s'était rendu partie civile, *se réservant de conclure plus tard en tels dommages-intérêts qu'il aviserait*. Or on articule contre lui que les conclusions par lesquelles il a réclamé ces dommages-intérêts, en les fixant à 25,000 fr., ont été prises, non pas, comme l'affirme le procès-verbal, entre la déclaration négative du jury et l'ordonnance d'acquittement, mais seulement *après l'ordonnance d'acquittement* prononcée par le président, et même après que l'accusé, mis en liberté, était déjà sorti de l'enceinte. — Ces conclusions étaient-elles encore recevables? Telle est la question qui a partagé la cour et qu'il faut décider, non par les arrêts, car il y en a pour et contre, mais par le texte même de la loi : *non exemplis, sed legibus*.

» Le siége de la difficulté est dans l'art. 359 c. inst. crim., dont le § 2 est ainsi conçu : « La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts *avant le jugement*; plus tard, elle sera non recevable. » — Que signifient ces mots *avant le jugement*? Signifient-ils seulement avant l'arrêt de la cour, dans les cas où c'est la cour qui prononce? ou doivent-ils s'entendre aussi *avant l'ordonnance d'acquittement* prononcée par le président? — Je ne fais nul doute que les mots *avant le jugement* s'appliquent également à l'un et à l'autre. — En effet, si la déclaration du jury est affirmative, il y a condamnation; si elle est négative, le prévenu est acquitté de l'accusation. Au premier cas, il y a *arrêt de la cour*; au second cas, *ordonnance du président*. Mais, dans les deux cas, l'effet est le même, l'affaire est finie, le procès est jugé — Lorsque la loi exige que la demande soit formée *avant le jugement*, cela veut dire *pendente lite*, durant le procès, avant la chose jugée et non pas après. — Si, en cas de déclaration négative, l'acquittement est prononcé par le président seul et non par la cour, par ordonnance et non par arrêt, c'est que la déclaration négative du jury n'admet aucune disceptation, doute ou délibération quelconque. Cela est si vrai, qu'en Angleterre c'est le verdict qui acquitte, et dès que le *not guilty* est prononcé, l'accusé quitte l'audience, sans qu'il soit besoin d'obtenir le congé du magistrat. En France la forme est, je crois, plus digne; elle implique un jugement sur la régularité de la déclaration du jury; mais ce n'est qu'une forme, une manière différente de prononcer; du reste, c'est toujours une prononciation, une solution, c'est la fin du procès. Aussi, remarquez-le bien, si la loi n'a pas dit textuellement *avant l'ordonnance*, elle n'a pas dit non plus *avant l'arrêt*; elle a employé un terme général qui comprend l'un et l'autre; *avant jugement, jure dicendo*. Qu'est-ce, en effet, qu'un jugement? *Judicium, jus dicere*; le président prononce que l'accusé est acquitté de l'ac-

claré se porter partie civile pour conclure, plus tard, en tels dommages-intérêts qu'elle aviserait, sa demande en dommages-intérêts se trouve dès lors légalement formée, et par suite cette partie est recevable à préciser la quotité des dommages-intérêts par elle prétendus, même après l'ordonnance d'acquittement, ces dernières conclusions se rattachant nécessairement aux conclusions originaires, introductives de l'action civile (Crim. cass. 22 avril 1836, aff. Dupuy, V. l'arrêt qui précède). — Cette décision se trouve confirmée par d'autres arrêts desquels il résulte : « 1° que celui qui s'est constitué partie civile dans sa plainte, qui a figuré en cette qualité aux débats et y a pris des conclusions, doit, dans cet état des faits, être considéré comme ayant, au désir de l'art. 359 c. inst. crim., formé sa demande en dommages-intérêts avant le jugement, encore bien qu'il n'en ait fixé le chiffre, par des conclusions expresses, qu'après l'ordonnance d'acquittement » (Crim. rej. 3 mars 1842, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Héral, etc. *C.* Maurel, etc.); — 2° Que, pareillement, celui qui, après s'être constitué partie civile dans l'instruction, avec réserve de réclamer ultérieurement telles réparations qu'il jugerait convenable, a figuré comme partie civile devant la cour d'assises, est recevable à préciser sa demande en dommages-intérêts, même après l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 10 fév. 1835) (1), ou après l'ordon-

---

cassation; il déclare le droit, *jus dixit*, aussi bien que la cour quand elle prononce un arrêt de condamnation. — Pour satisfaire à l'art. 359, il ne suffit pas de s'être constitué partie civile. Cet article suppose évidemment qu'il existe une partie civile déjà constituée; mais il faut, aux termes de ce même article, *qu'elle forme une demande*. Or qu'est-ce que former une demande? C'est conclure. Les conclusions seules interpellent le défendeur, font litiscontestation, saisissent le juge avant qu'il ne soit dessaisi par le jugement.

» Cette nécessité imposée à la partie civile de conclure avant l'acquittement, se démontre encore par l'assimilation que la loi établit ici à l'égard de l'accusé. *Il en est de même à l'égard de l'accusé*, dit le § 3 de l'art. 359; il ne lui est pas permis de conclure après l'acquittement. Et si le § 4 établit une exception pour le cas où l'accusé n'a connu son dénonciateur que *depuis le jugement*, cette exception même confirme la règle que, hors ce cas exceptionnel, il doit, comme la partie civile elle-même, conclure *avant le jugement*. — Dans l'espèce, Dupuy acquitté, mis en liberté, déjà sorti de l'audience, n'aurait pas pu y rentrer pour conclure, par réflexion, à des dommages-intérêts contre la partie civile. On lui eût dit : « Vous venez trop tard; vous venez *après le jugement*; il fallait venir *avant l'ordonnance d'acquittement*. » Réciproquement, il faut reconnaître, puisque la lettre de la loi est la même pour les deux parties, que la partie civile ne peut revenir contre l'accusé après son acquittement; car, après l'acquittement, il n'y a pas d'autre jugement. — L'art. 3 c. inst. crim. dit que « *l'action civile* peut être poursuivie en *même temps* et devant les *mêmes juges* que l'action publique. » C'est donc une *action* à intenter, une action *simultanée*, non subséquente après l'événement. — La structure de la loi est remarquable. Le § 2 de l'art. 358, dont le § 1 mentionne l'ordonnance d'acquittement, et l'art. 366, relatif au cas où c'est la cour qui prononce, feraient double emploi sur la question des dommages-intérêts, si leur disposition géminée n'avait pour but de montrer que le législateur a voulu qu'il en fût, dans le cas d'acquittement par ordonnance, de même que dans le cas de prononciation *par arrêt*.

» Le rapprochement des art. 363 et 364 présente encore un argument d'analogie. On y voit clairement que, si la demande en dommages-intérêts peut encore être formée après la déclaration du jury, elle doit du moins l'être avant l'arrêt qui suivra. Et, comme cet arrêt, même en cas de déclaration affirmative, peut encore n'être qu'un arrêt d'absolution dans le cas de l'art. 364, c'est-à-dire si le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale, je demande pourquoi il n'en serait pas de même dans le cas où il y a ordonnance d'acquittement? Quelle serait, en effet, la raison de différence, si ce n'est que l'acquittement par ordonnance après une déclaration de non-culpabilité, est plus favorable encore que celle qui a lieu dans l'espèce de l'art. 364?

» Ce point une fois démontré en principe, il ne s'agit plus que d'examiner ce que c'est que former une demande en dommages-intérêts dans le sens de l'art. 359. Est-ce former une demande que se réserver d'en former une? Évidemment non, du moins à notre avis. L'intention n'est pas ici réputée pour le fait. La loi exige une demande formée et non une demande projetée. Et elle a raison de l'exiger ainsi, car chacun, dès l'origine, doit savoir ce qu'il veut. La partie civile, si elle a la certitude du tort qu'elle a éprouvé; l'accusé, s'il a la conscience de sa non-culpabilité, n'ont pas besoin d'attendre le jugement pour conclure à des dommages-intérêts. Le droit de la partie civile procède du délit qu'elle soutient avoir été commis à son préjudice, le droit de l'accusé a sa source dans l'accusation calomnieuse portée contre lui. Chacun peut conclure contre son adversaire à la première vue, ou du moins aussitôt après la déclaration du jury, mais avant l'ordonnance d'acquittement ou avant l'arrêt. — Autrement la demande qui survient ne trouve plus de tribunal pour la juger. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la cour d'assises n'est qu'une juridiction exceptionnelle au civil. Tout, par conséquent, repousse l'extension, la prorogation qu'on voudrait donner à cette juridiction. C'est seulement pendant qu'elle est cour d'assises, saisie du procès criminel, et tant que ce procès n'est pas terminé, qu'elle peut en connaître civilement, accessoirement, simultanément aux termes de l'art. 3. Donc il faut des conclusions antérieures pour la saisir pendant qu'elle a juridiction sur l'accusé et qu'il est encore sous la main de la justice. Or il n'y est plus après l'ordonnance d'acquittement! — Ah! messieurs, quoique cette ordonnance soit prononcée par le président seul, gardons-nous de croire que son autorité soit inférieure à celle d'un arrêt! — Qu'elle est puissante la voix du magistrat qui prononce qu'un accusé est acquitté de l'accusation! la voix qui absout a-t-elle donc moins de retentissement que celle qui condamne? Ici, c'est le président seul qui prononce et non la cour; mais aussi bien que la cour, il prononce au nom de la loi. Et ce qu'il prononce est irrévocable, car aucun recours n'est admis contre la déclaration d'acquittement, tandis que le pourvoi en cassation est permis contre les arrêts de condamnation! — En résumé, il faut une demande formée, formée avant le jugement (ordonnance ou arrêt); la loi est précise sur ce point. En fait, on ne trouve avant le jugement que des réserves de conclure; les conclusions elles-mêmes, si le fait articulé se trouve prouvé, n'ont été prises qu'après le jugement : c'est donc le cas d'admettre les conclusions du demandeur et de casser l'arrêt attaqué. » — Arrêt (après partage).

La cour; — Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 359 c. inst. crim., la partie civile ne peut former sa demande en dommages-intérêts qu'avant le jugement, et que plus tard, elle y est non recevable; — Attendu que, dans le cas où la déclaration du jury est négative sur la culpabilité de l'accusé, l'ordonnance d'acquittement est le jugement de la cause; que, dès lors, c'est avant que cette ordonnance soit rendue, que la partie civile doit former sa demande, à peine de n'y être plus recevable; qu'en effet, ce n'est qu'autant que la demande en dommages-intérêts, qui n'est qu'une question purement civile, demeure un accessoire de la question criminelle, que la cour d'assises peut être compétente pour en connaître; que, par conséquent, il faut de toute nécessité que la demande soit formée avant que cette cour soit dessaisie du principal par l'ordonnance d'acquittement; — Mais attendu, en fait, que Bénezech a, dans l'espèce, dès l'ouverture des débats, pris des conclusions formelles, tendantes à supplier la cour de lui donner acte de sa déclaration qu'il se portait partie civile pour conclure, plus tard, en tels dommages-intérêts qu'il aviserait; que, dès lors, sa demande en dommages-intérêts était légalement formée, et que la cour en était régulièrement saisie, et, conséquemment, qu'il a été recevable à préciser la quotité des dommages-intérêts par lui prétendus, même après l'ordonnance d'acquittement, parce que ces dernières conclusions se rattachaient nécessairement aux conclusions originaires, introductives de l'action civile; — Vidant le partage ordonné par arrêt du 27 fév. dernier, dit qu'il n'y a lieu à accueillir la demande en inscription de faux.

Du 22 avr. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Portalis, 1[er] pr.-Fréteau, rap.-Dupin, 1[er] av. gén., c. contr.-Crémieux et Bénard, av.

(1) (Demolon *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le sixième moyen : « La demande en dommages-intérêts de la partie civile n'ayant été formée qu'après l'arrêt de condamnation, devait être déclarée non recevable; cependant elle a été accueillie par son second arrêt qui a condamné Jean-Baptiste Demolon à 8,000 fr. de dommages-intérêts : violation de l'art. 359, § 2, c. inst. crim. : » — Attendu que l'action civile est définie par les art. 1 et 2 c. inst. crim., « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention; » qu'aux termes de l'art. 3, elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; et que ce principe trouve son application dans l'art. 359, qui impose à la partie civile l'obligation de former sa demande en dommages-intérêts avant ce jugement; —Attendu que Villette-Courtellement, qui s'était porté partie civile devant le juge d'instruction, dès le 6 fév. 1834, est intervenu en cette qualité, devant la cour d'assises du département de l'Aisne, à l'ouverture des débats; qu'en motivant son intervention sur le préjudice que lui avait causé le crime imputé à Jean-Baptiste Demolon, il a requis et il lui a été donné acte de la réserve expresse qu'il faisait de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendrait; que l'action civile ayant pour objet la réparation du dommage, a donc été poursuivie en même temps que l'action publique; que la cour d'assises en a été immédiatement et nécessairement saisie; qu'en admettant l'exactitude des énonciations que contiennent à cet égard le procès-verbal de la séance et l'arrêt du 19 nov., les conclusions prises après l'arrêt de condamnation n'étaient que le développement d'une demande en dommages-intérêts présentée sous la généralité de son expression; qu'elle ne pouvait être écartée par une fin de non-recevoir dont le condamné lui-même n'a pas songé à se prévaloir, et qu'en statuant sur cette demande, la cour

nance d'acquittement. — « La cour, attendu que le sieur de Sassenay s'est constitué partie civile dans la plainte par lui portée au procureur du roi, et s'y est expressément réservé de réclamer ultérieurement toutes restitutions et dommages-intérêts auxquels il avait droit; qu'il s'est présenté devant la cour d'assises en la même qualité; qu'en cet état, la demande était déjà formée, puisqu'il était partie au procès et passible des frais » (Crim. rej. 26 mai 1842, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Hilliard).

519. Par la même raison, l'administration des contributions indirectes qui s'est portée partie civile dans un procès dirigé contre un individu accusé d'avoir possédé sciemment des ouvrages d'or sur lesquels les marques des poinçons de garantie se trouvaient antées et soudées (crime puni de six ans de fer et de la confiscation des objets), est recevable, même après l'ordonnance d'acquittement de l'accusé, à demander la confiscation des objets saisis comme pièces de conviction, cette confiscation ayant moins, dans ce cas, le caractère de peine que celui de dommages-intérêts (Crim. cass. 29 nov. 1834, aff. Boisberque, V. Matières d'or et d'argent, n° 142-3°).

520. Il ne peut être accordé de dommages-intérêts qu'à ceux qui les demandent (V. Jugement, n°s 747 et suiv.). — Ainsi il a été jugé : 1° qu'il ne peut être prononcé de condamnation en des dommages-intérêts, lorsqu'ils n'ont pas été demandés par la partie lésée (Crim. cass. 9 août 1811) (1); — 2° Que les juges ne peuvent prononcer d'*office*, en condamnant un individu comme coupable de complicité de banqueroute, des dommages-intérêts au profit des créanciers de la faillite, si ceux-ci n'en ont pas réclamé (Crim. cass. 17 sept. 1835, aff. Gondret, V. Faillite, n° 1505); — 3° Que celui à la requête duquel a été dressé le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites ne peut pas être condamné aux dépens, s'il n'a point pris la qualité de partie civile et s'il n'est pas même partie au procès (Crim. cass. 11 nov. 1824, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., intér. de la loi, aff. Labrousse).—V. cependant n° 497, *in fine*.

521. On a demandé s'il était nécessaire de notifier au prévenu les conclusions prises par la partie civile. Nul doute qu'on ne doive lui faire cette notification, lorsque la demande en dommages-intérêts est formée par requête; mais elle cesse d'être nécessaire, lorsque les conclusions sont prises verbalement à l'audience.—V. n° 507.

522. Suivant un arrêt, « aucun article du code d'instruction criminelle n'exige que, devant les cours d'assises, la partie civile ait recours au ministère d'un avoué pour présenter sa demande en dommages » (Crim. rej. 25 nov. 1831, aff. Brunaud, V. Compét. crim., n° 606-1°; Avoué, n°s 188 et suiv.; Conf. M. Massabiau, n° 1449).

523. En matière de délit de la presse, comme en toute autre attribuée aux cours d'assises, le prévenu, quoique acquitté par suite de la déclaration de non-culpabilité rendue par le jury, peut être condamné par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers la partie civile (Crim. rej. 27 fév. 1835, aff. Pelissier, V. Presse; 23 fév. 1837, aff. Brière, *eod.*; 5 avril 1839, aff. Salmon, V. Comp. crim., n° 607; 30 août 1839, aff. Martinet, V. Complicité, n° 55).

§ 3. — *Désistement de la partie civile.*

524. Les plaignants qui se sont portés parties civiles peuvent néanmoins se *départir* de cette qualité en se *désistant* dans les vingt-quatre heures de leur déclaration. Dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais faits depuis qu'il a été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu (c. inst. crim. 66). — V. ce qui est dit sur le désistement de la partie civile, v° Désistement, n°s 240 et suiv.— Lorsqu'il existe plusieurs prévenus, le plaignant qui s'est porté partie civile, peut se désister à l'égard des uns et conserver cette qualité à l'égard des autres. — V. *eod.*, n° 249.

525. L'acte de désistement n'a été soumis par la loi à aucune forme particulière. Il suffit donc pour sa validité que celui dont il émane y déclare renoncer à la qualité de partie civile qu'il avait prise ou à la demande en dommages-intérêts qu'il avait formée : « Il paraît peu important, dit M. Hélie, t. 5, p. 363, que le désistement soit fait soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration faite au greffe de la juridiction saisie, soit enfin par acte rédigé et reçu suivant les mêmes formalités et par les mêmes officiers que les plaintes » (Conf. M. Duverger, t. 1, p. 383). — Toutefois, il n'y a pas désistement de l'action civile, par cela que le plaignant consent à réduire sa demande en dommages-intérêts sous des conditions qui n'ont pas été acceptées par le prévenu (Crim. cass. 23 déc. 1814, aff. Labelle, V. n° 194).—V. Désistement, n° 247.

526. La disposition de l'art. 66 c. inst. crim. qui fixe à vingt-quatre heures le *délai* dans lequel la partie civile peut se désister, est purement fiscale, et n'a d'autre but que de mettre cette partie à couvert des frais du procès dont elle reste tenue, si son désistement est tardif. — Il a été jugé, en effet, que si le désistement n'intervient qu'après l'expiration de vingt-quatre heures, à partir de la date de l'acte où le plaignant s'était porté partie civile, ce désistement est comme non-avenu, et le plaignant demeure responsable de tous les dépens comme s'il ne s'était pas désisté (Crim. cass. 5 fév. 1813, aff. Morty, V. Frais, n° 991-2°), ...et même des frais faits depuis le désistement; par exemple, la partie qui s'est désistée après les vingt-quatre heures qui ont suivi la déclaration par laquelle elle s'est constituée partie civile, est responsable, bien que son désistement ait précédé le jugement de première instance, des frais faits sur l'appel interjeté par le ministère public (Paris, 24 juin 1837) (2). — Mais il ne suit pas de là que la partie civile soit dépouillée du droit d'abandonner son action à l'égard du prévenu,

---

d'assises n'a commis aucune contravention à l'art. 359 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 10 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(1) *Espèce :* — (Barrachini C. min. pub.) — Barrachini, coupable d'escroquerie, a été condamné à des dommages-intérêts; ils n'avaient pas été demandés par la partie lésée; conséquemment la cour criminelle n'était pas saisie de l'action en dommages-intérêts.— Pourvoi. —Arrêt.

La cour; — Vu les art. 4 et 6 de la loi du 3 brum. an 4;—Attendu que, dans l'espèce, l'action civile n'a pas été exercée; que néanmoins la cour de justice criminelle du département des Apennins a condamné Barrachini aux dommages-intérêts envers la partie civile; qu'en ce, elle a prononcé sur une action dont elle n'était pas saisie; — Casse la disposition de l'arrêt par laquelle Barrachini a été condamné à des dommages-intérêts, ledit arrêt demeurant maintenu dans toutes ses autres dispositions.

Du 9 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(2) (Smedt C. min. pub.) — La cour;... — En ce qui concerne la partie civile : — Considérant, en fait, que de Smedt s'est, le 27 mai 1836, constitué partie civile sur la plainte par lui portée contre le sieur Saint-Riquier; que de Smedt s'est désisté de la plainte seulement le 29 mai 1837; — En droit, que l'art. 157 du décret du 18 juin 1811 et l'art. 368 c. inst. crim., déclarent qu'en matière correctionnelle la partie civile, qu'elle succombe ou non, sera responsable des frais; — Que l'art. 66 c. inst. crim., qui renouvelle les dispositions de l'art. 5, tit. 3, de l'ordonnance criminelle d'août 1670 et des art. 92 et 96 c. 3 brum. an 4, ne permet, comme lesdits articles, de se départir valablement de la qualité de partie civile, relativement à l'état, que dans les vingt-quatre heures de la déclaration par laquelle on s'est constitué partie civile; — Que cette limitation du temps pendant lequel on peut se départir de la qualité de partie civile, résultait bien clairement, dans l'ancien droit, des mots *et non après*, qui se trouvaient dans l'ordonnance de 1670, et de l'interprétation qui avait été donnée à cette ordonnance, notamment par un arrêt du parlement de Paris, du 4 mars 1740; — Que si ces mots *et non après* n'ont pas été reproduits par l'art. 66 c. inst. crim., c'est seulement parce qu'ils ont pu être considérés comme superflus et n'ajoutant rien à la première disposition, qui, en permettant de se départir dans un délai déterminé, met implicitement, pour condition à la validité du désistement, sa déclaration dans ce délai; — Que si, aux termes de l'art. 66 c. inst. crim., le désistement fait régulièrement dans les vingt-quatre heures a pour effet d'affranchir la partie civile seulement des frais faits depuis qu'il a été signifié, un désistement fait après ce délai ne peut avoir le même effet; que si on entendait autrement la disposition de la loi, elle serait sans objet et sans effet; — Émendant, déclare le sieur Saint-Riquier coupable d'abus de confiance, délit prévu et puni par les art. 406 et 408 c. pén.; faisant application desdits articles, le condamne en 25 fr. d'amende et six mois de prison; — Condamne ledit sieur Saint-Riquier aux dépens des causes principales et d'appel, desquels dépens de Smedt, nonobstant son désistement, et par l'effet de sa constitution comme partie civile, sera tenu de faire l'avance, sauf son recours.

Du 24 juin 1837.-C. de Paris, ch. corr.-M. Jacquinot-Godart, pr.

après l'expiration du délai de vingt-quatre heures. Elle reste toujours maîtresse de son droit et conserve la liberté d'y renoncer (V. Désistem., n° 240). C'était aussi en ce sens que l'instruction du 29 sept. 1791 expliquait la disposition analogue du décret du 16 septembre. — « Ainsi, lit-on dans cette instruction, celui qui dans les vingt-quatre heures se sera désisté de sa plainte sera considéré comme s'il n'avait point agi ; sa plainte sera biffée et anéantie. L'effet de cet anéantissement ne doit pas être confondu avec la simple faculté de se désister, qu'il est libre au plaignant d'exercer quand bon lui semble et à quelque époque que ce soit, en vertu du principe qui permet à chacun de renoncer à une action introduite en matière criminelle, comme en matière civile, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le plaignant pour ses dommages-intérêts s'il s'y croit fondé. — Il en est autrement quand le désistement intervient dans les vingt-quatre heures : alors il ne peut y avoir lieu aux dommages-intérêts pour le fait de la plainte. » — Aussi le désistement, quoique tardif, c'est-à-dire fait après les vingt-quatre heures, rend la partie civile non recevable à réclamer contre l'accusé des dommages-intérêts.

527. Les vingt-quatre heures accordées pour le désistement, se comptent *de momento ad momentum*, si l'heure a été déclarée dans l'acte par lequel la partie lésée s'est constituée partie civile. Si l'heure n'y est pas indiquée, s'il n'y est pas même dit que l'acte a été fait avant midi, il suffit que le désistement soit donné et signifié dans la journée du lendemain pour que le plaignant échappe à la responsabilité des frais (Conf. Bourguignon, t. 1, p. 177; Carnot, t. 1, p. 313; M. Hélie, t. 5, p. 364). — Mais, lorsque l'acte de constitution contient l'heure à laquelle il a été passé, et que le désistement se borne à énoncer le jour du lendemain, sans faire aucune mention de l'heure, il n'en est plus de même. Ce dernier acte manque de régularité; car il doit renfermer en lui-même la preuve qu'il est conforme aux prescriptions de la loi (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 364).

528. Le désistement doit-il être fait dans les vingt-quatre heures, lors même que dans ces vingt-quatre heures commence un jour férié? L'affirmative paraît s'induire de la jurisprudence rapportée v° Jour férié, n° 37, de laquelle il résulte que, d'après la loi du 27 therm. an 6, les fêtes et dimanches ne forment aucun obstacle à l'expédition des affaires criminelles. C'est là aussi l'opinion admise par M. Hélie, *loc. cit.* Mais cette décision paraît trop rigoureuse pour un délai si court. C'est, en effet, un principe reconnu en matière civile, que dans les délais qui se comptent par heures, les jours fériés ne doivent pas être compris (V. *eod.*, n° 49). Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les dépôts publics sont fermés les jours de fête, et que l'on ne peut contraindre les huissiers à instrumenter, si l'on n'a pas de permission. —V. en ce sens, n° 851.

529. Le désistement doit être signifié tant au prévenu, s'il est connu, qu'au procureur impérial dans la personne du greffier : au prévenu, parce que c'est avec lui que l'action civile est engagée; au procureur impérial, parce que la position du ministère public se trouve modifiée par l'effet de ce désistement, qui met les frais à la charge de l'État, en cas d'acquittement ou d'insolvabilité du prévenu (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 363; V. Désistem., n° 243).—Il a été ainsi jugé qu'un tribunal ne peut se dispenser de condamner aux dépens la partie civile, sur le motif qu'elle s'est désistée de sa demande en transigeant avec le prévenu, lorsque ce désistement n'a pas été signifié au ministère public (Crim. cass. 5 fév. 1813, aff. Marty, V. Frais, n° 991-2°).

530. Il est à remarquer toutefois que lorsque la plainte par laquelle on s'est constitué partie civile est encore dans les mains de l'officier de police judiciaire qui l'a reçue, et n'a d'ailleurs été suivie d'aucune poursuite, on peut se désister de l'action civile, entre les mains de cet officier, sans être tenu de faire aucune signification; car, dans ce cas, il n'y a pas encore d'action intentée au moment du désistement, et par suite le plaignant n'a point d'adversaire auquel ce désistement doive être notifié (Conf. M. Mangin, n° 65).

531. La partie civile qui s'est désistée en temps utile est affranchie, d'après l'art. 66, des frais faits *depuis la signification* de son désistement; mais elle est tenue de ceux qui ont été faits antérieurement, et même, ce qui est d'une extrême rigueur, de ceux qui ont précédé son intervention; sauf à elle à en poursuivre le remboursement contre le prévenu, si celui-ci vient à être condamné.

532. Au surplus, le désistement, alors même qu'il a eu lieu dans les vingt-quatre heures, n'a point pour effet, si la plainte est reconnue injuste et préjudiciable au prévenu, de soustraire le plaignant à la condamnation à des dommages-intérêts, pour réparation de ce préjudice. Cela résulte expressément de la disposition finale de l'art. 66 c. inst. crim. ci-dessus rappelé. On a vu, n° 526, qu'il n'en était pas de même sous la loi de 1791.

533. Il va de soi que la partie plaignante est responsable de la fausseté de la plainte par elle formée et de la témérité de l'action par elle intentée. Elle est passible d'emprisonnement et d'amende, aux termes de l'art. 373 c. pén., quand sa dénonciation, ayant pour objet des faits faux, a été faite de mauvaise foi (Crim. cass. 12 nov. 1813, aff. Maillezac, v° Dénonciat. calom., n° 49).—Elle est passible de simples dommages-intérêts, si cette dénonciation, quoique exempte de dol, a été faite avec légèreté, et n'a pas pour excuse une juste erreur (c. inst. crim. 66, 159, 191, 358; c. civ. 1383).— Enfin, elle peut encourir, comme on le verra plus bas, la condamnation aux frais du procès (c. inst. crim. 162, 194, 368).

534. Ainsi qu'on l'a déjà dit, les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile (c. inst. crim. 67).

535. Celui qui, après s'être porté partie civile, s'est ensuite désisté, n'est pas recevable à intervenir de nouveau dans le cours de la procédure, et à reprendre l'action qu'il avait abandonnée; on ne saurait admettre qu'il puisse ainsi quitter et reprendre capricieusement dans la même affaire la qualité de partie civile. Mais il en serait autrement s'il ne s'était désisté que *quant à présent* ou sous une *condition* qui ne s'est point réalisée. « Quand une fois, dit Jousse, t. 3, p. 78, le plaignant s'est désisté, il ne lui est plus permis de reprendre la poursuite. Si le plaignant ne s'était pas désisté purement et simplement, mais seulement avec ces mots : *Quant à présent, et sauf à reprendre*, il pourrait reprendre la poursuite et agir de nouveau contre l'accusé (arrêt du 8 sept. 1669, rapporté au Journ. du Palais, t. 2, p. 329). (Conf. Legraverend, t. 1, p. 206; Carnot, t. 1, p. 320; Merlin, Rép., v° Partie civile; Mangin, n° 68). — Il a été ainsi jugé qu'un plaignant qui, après avoir pris la qualité de partie civile, s'en est désisté sous la réserve de se porter de nouveau partie civile, quand il le jugerait à propos, est recevable à reprendre cette qualité (Bruxelles, 28 déc. 1822 (1); V. Désistem., n°s 246 et suiv.).—Toutefois, M. Hélie, p. 369, qui reconnaît également

(1) *Espèce* :— (J... C. Lantremange.)— La veuve Lantremange avait porté plainte en escroquerie contre J..., mais bientôt après elle s'en était désistée, sous réserve cependant de se porter partie civile quand elle le jugerait à propos. — Le ministère public ayant donné suite à la plainte, il intervint une ordonnance de la chambre du conseil qui déclara n'y avoir lieu à suivre.—Cette ordonnance fut signifiée, à la requête du ministère public, à la veuve Lantremange, qui n'y forma pas opposition ; mais, sur celle du ministère public, l'ordonnance fut annulée et la cause renvoyée devant le tribunal correctionnel. — A l'audience où la cause devait être jugée, la dame Lantremange se porta partie civile, mais le tribunal la déclara non recevable, à défaut par elle d'avoir consigné au greffe une somme suffisante pour les frais. Le tribunal lui enjoignit de déposer comme témoin : elle fut en effet entendue en cette qualité.—J... ayant été condamné, appela.—La dame Lantremange appela aussi du jugement qui l'avait déclarée non recevable, et demanda à être reçue intervenante, sur l'appel de J... et à être admise à prendre des conclusions comme partie civile.—J... a soutenu qu'il avait été bien jugé par le jugement qui déclarait la dame Lantremange non recevable, à défaut d'avoir consigné somme suffisante pour les frais.— Quant à son intervention, il a soutenu qu'elle était non recevable ; 1° Parce qu'elle s'était desistée de sa plainte ;—2° Parce que n'ayant pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, qui déclarait n'y avoir lieu à suivre, cette ordonnance conservait toute sa force à son égard ;—3° Parce qu'elle avait été entendue comme témoin devant le tribunal de Bruxelles ; qu'ainsi elle aurait déposé dans sa propre cause.

La cour ;—Attendu que le décret du 18 juin 1811 n'exige, pour

qu'après son désistement la partie civile ne pourrait plus intervenir valablement dans l'instance, n'admet pas que des réserves puissent autoriser cette intervention. « Les réserves, dit-il, ne sauraient donner un droit que la loi ne donne pas; elles peuvent maintenir, elles ne peuvent étendre les priviléges de la personne qui les formule. » — Cette décision ne nous semble pas juste. La partie civile en formulant des réserves dans son désistement ne fait que se conserver le pouvoir que la loi lui reconnait d'exercer son action accessoirement à l'action publique. N'est-il pas permis à celui qui abandonne un droit de mettre à cet abandon telles limites, telles restrictions qu'il lui convient? Pourquoi donc cette faculté, qui est pour ainsi dire de droit naturel, serait-elle refusée à la partie civile, alors surtout que le désistement, formé dans les vingt-quatre heures de la plainte, n'a plus, à raison des réserves qui y sont insérées, qu'un caractère purement fiscal? L'insuffisance des preuves peut avoir déterminé la partie civile à ne pas vouloir affronter une condamnation aux frais, tout en se réservant son action au cas où des charges nouvelles rendraient sa demande moins incertaine. Aussi la doctrine de Jousse sur ce point nous paraît-elle devoir être encore suivie aujourd'hui, tout en reconnaissant que, dans les principes, le désistement avec réserves ne peut produire tous ses effets qu'autant qu'il est accepté par la partie adverse dans les termes où il est donné, et que, dans l'espèce, aucune partie ne peut accepter le désistement. — Mais on doit repousser la solution donnée par Jousse dans une autre espèce posée par cet auteur en ces termes : « De même, dit-il, le plaignant qui s'est désisté en conséquence d'une transaction qu'il a passée avec le prévenu peut reprendre l'accusation, faute par celui-ci d'avoir payé la peine et les dommages-intérêts promis par cette transaction » (V. J. Faber, sur la loi *transigere* et la loi *si qui debet*, etc.). — La transaction a éteint l'action civile qui n'a pas pu revivre par l'inexécution du nouveau contrat. Ce sont les juges civils seuls qui peuvent connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de cette transaction (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 370).

526. Le désistement formé par la partie lésée, rend-il l'intervention de ses héritiers non recevable dans le cas où cette partie décède avant la fin du procès criminel? — L'affirmative a été jugée. Ainsi, d'après un arrêt, lorsqu'un individu lésé par un crime, a retiré purement et simplement la plainte qu'il avait formée de ce chef, ses héritiers doivent être déclarés non recevables à intervenir comme parties civiles, dans la poursuite, devant la cour d'assises (C. d'ass. de Liége, 7 déc. 1833) (1). — Et cela est juste, car les héritiers ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur.

527. Il paraît sans difficulté que le désistement doit, comme en matière civile (V. Désistement, nos 62 et suiv.), être restreint à la poursuite et ne pas s'étendre à l'action, laquelle pourrait être renouvelée devant la juridiction civile (*Contrà*, M. Boitard, Inst. crim., p. 322). Il en serait ainsi surtout si l'acte de désistement mentionnait qu'il n'a été donné que dans la vue de se soustraire aux frais qu'une procédure considérable pourrait occasionner. — Toutefois, si le désistement était donné dans le cours de la procédure et après les conclusions prises par la partie civile, il semble que dans ce cas ce désistement devrait s'étendre à l'action elle-même; car il ne doit pas être permis à une partie de déserter au moment du jugement, une juridiction qu'elle suppose ne pas être favorable à ses prétentions pour entraîner son adversaire dans un nouveau procès au civil. Tout au moins, le prévenu pourrait-il demander acte du désistement en tant qu'abandon de l'action, ce que les juges ne pourraient refuser, à moins, toutefois, qu'il ne fût retiré par sa partie civile.

§ 4. — *Obligations de la partie civile; consignation des frais; condamnation de cette partie.*

528. Toute partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, est tenue d'y *élire domicile* par acte passé au greffe du tribunal (c. inst. crim. 68). Il suffit, on le voit, que cette partie ne demeure pas dans la *commune* où se fait l'instruction, pour qu'elle doive y élire domicile, quand même elle demeurerait dans le ressort du tribunal de première instance (Conf. Mangin, n° 62; *Contrà*, Carnot, t. 1, p. 535). — A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne peut opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi (c. inst. crim. 68). — M. Hélie, t. 5, p. 349, pense avec raison qu'une constitution d'avoué signifiée au greffe pourrait, par application de l'art. 61 c. pr., équivaloir à une élection de domicile suffisante pour remplir le vœu de l'art. 68 précité.

529. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'a pas justifié de son indigence de la manière fixée par l'art. 420 c. inst. crim., est tenue, avant toute poursuite, de *déposer au greffe*, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure (décr. 18 juin 1811, art. 159 et 160). — C'est au mot *Frais et Dépens*, nos 993 et suiv. qu'on a présenté le commentaire de cet article dont la combinaison avec l'art. 182 c. inst. crim. a présenté des difficultés. Disons seulement ici qu'il a été décidé que la consignation ordonnée par l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, doit s'entendre des frais faits à la requête du ministère public et non de ceux exposés par la partie lésée qui agit par action directe contre le prévenu (Crim. cass. 19 juill. 1833) (2).

admettre un plaignant comme partie civile, la consignation préalable des sommes présumées nécessaires pour l'instruction de la cause, que quand cette instruction n'est pas encore commencée, et que les actes qui en sont la suite se font à la requête de la partie civile, ce qui résulte des termes mêmes : *avant toute poursuite*, de l'art. 160 dudit décret ; — Attendu que, dans l'espèce, la procédure a été commencée et suivie à la requête du ministère public et non à celle de la partie civile; qu'ainsi le tribunal correctionnel de Bruxelles, en refusant par son jugement du 10 novembre dernier, d'admettre la partie plaignante Louise Collard veuve Lantremange, comme partie civile, a fait une fausse application du décret précité ; — Attendu que le désistement opposé à la veuve Lantremange par le prévenu J... n'est pas pur et simple, mais contient une réserve formelle de se porter de nouveau partie civile, lorsqu'elle le jugerait à propos; qu'ainsi il n'en peut résulter une fin de non-recevoir contre cette dernière, ce qui, même en l'absence de toute réserve, se trouve consacré en principe par l'art. 403 c. pr.; — Attendu qu'il ne peut résulter d'avantage de fin de non-recevoir de la circonstance que la veuve Lantremange ayant été signifiée, à la requête du ministère public, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, du 30 avril 1822, qui déclarait qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le prévenu J..., elle n'y a formé aucune opposition dans les vingt-quatre heures, puisque cette signification n'avait pour objet, de la part du ministère public, que de donner à la susnommée veuve connaissance de cette ordonnance, et qu'il lui suffisait qu'opposition y fût formée par le ministère public lui-même; — Attendu, au surplus, que les chambres du conseil ou de mises en accusation n'ont pas à statuer sur les intérêts civils des parties dans les affaires qui leur sont soumises; — Attendu que, du moment que le tribunal correctionnel de Bruxelles avait rejeté la demande de la veuve Lantremange d'être admise comme partie civile, celle-ci rentrait dans la classe des parties plaignantes et a dû ainsi obtempérer à l'injonction du tribunal, de répondre comme témoin aux interpellations qui lui furent faites; que, par conséquent, on ne peut élever aucune fin de non-recevoir contre la demande que fait la veuve Lantremange, devant la cour, d'être admise comme partie civile dans la présente cause, de ce qu'elle a obéi à l'ordonnance du tribunal de Bruxelles; — Attendu qu'il est de principe que les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause ; — Par ces motifs, met le jugement du 10 novembre dernier au néant, émendant et faisant droit, tant sur la demande de la veuve Lantremange, que sur les fins de non-recevoir, admet ladite veuve Lantremange, plaignante, partie civile dans la présente cause, pour être pris par elle toutes et telles conclusions qu'elle avisera; condamne le prévenu J... aux dépens de l'incident.

Du 28 déc. 1822.-C. sup. de Bruxelles.

(1) *Espèce :* — (Hérit. Giron.) — Giron avait retiré la plainte qu'il avait formée à la charge d'Otten, pour blessures graves que celui-ci lui avait infligées ; étant mort des suites de ses blessures, sa veuve et ses enfants se portèrent parties civiles, devant la cour d'assises de Liége, mais ils furent déclarés non recevables. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 66 et 67 c. inst. crim. ; — Attendu que, par déclaration faite devant le bourgmestre de Menbach, le 25 mai 1833, feu Giron s'était rendu plaignant contre l'accusé Otten, mais que par suite il a déclaré au même bourgmestre se désister de sa plainte; — Par ces motifs, déclare les héritiers Giron non recevables dans leur demande tendante à intervenir comme partie civile dans la présente affaire.

Du 7 déc. 1833.-C. d'as. de Liége.

(2) (Min. pub. C. Cristin.) — LA COUR ; — Vu les art. 1 et 160 du décret du 18 juin 1811, et les art. 183 et 202 c. inst. crim. ; — Attendu que, de la combinaison et du rapprochement de ces deux articles, il résulte que le décret sus-énoncé a eu pour objet de fixer le mode de liquidation des frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle

540. En matière criminelle, la loi n'exige pas l'avance des frais des poursuites qui peuvent donner lieu à des peines afflictives et infamantes; elles sont trop graves pour qu'elles puissent être arrêtées ou suspendues par le fait des parties civiles (Instr. min. 30 sept. 1826, V. *loc. cit.*, nos 993 et 996, et M. Hélie, t. 5, p. 331). — La consignation dont parle l'art. 160 du décret de 1811 est exigée *avant toute poursuite;* cette disposition a fait naître des controverses qui ont été exposées, vo Frais et Dépens, nos 993 et suiv.

541. Lorsque la partie civile refuse ou néglige de faire l'avance des frais, et qu'elle ne justifie pas de son indigence, elle ne peut pas y être contrainte; mais alors il n'y a pas lieu d'exercer les poursuites, à moins que le délit ne soit très-grave et n'intéresse l'ordre public (Instr. min. 30 sept. 1826).

542. La partie civile ne peut, durant l'instruction préliminaire, former une saisie-arrêt au préjudice du prévenu, sur la seule présomption que celui-ci sera déclaré coupable et condamné envers elle à des restitutions et des dommages-intérêts (Bordeaux, 23 août 1831, aff. Ducasse, V. Quest. préj.).—Il n'est pas nécessaire que la partie civile se présente aux débats, il suffit qu'elle soit représentée par un avoué. — La cour; attendu que, d'après l'art. 67 c. inst. crim., Ramel a pu se porter partie en tout état de cause; qu'aucune disposition n'exigeait sa présence aux débats, sauf au président à l'y appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qu'au surplus il n'a été omis ni refusé de statuer sur les réquisitions faites à cet égard; rejette » (Crim. rej. 27 déc. 1811, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Barrié *C.* Ramel).

543. L'audition de la partie civile en personne n'étant point une forme substantielle à l'instruction et au jugement, il appartient aux tribunaux de répression d'apprécier discrétionnairement les empêchements qui peuvent ôter à une partie civile la faculté de comparaître en personne. Ils ont le droit de refuser qu'un individu incarcéré qui a porté plainte et s'est constitué partie civile, soit extrait de la prison pour venir lui-même soutenir sa plainte (Crim. cass. 11 juill. 1817) (1).—V. aussi l'arrêt qui précède.

544. La partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais envers l'État et envers le prévenu (c. inst. crim. 162, 194, 368; V. sur ce point, qui soulève quelques difficultés, vo Frais, nos 988 et suiv.). — Toutefois, disons qu'il a été décidé que la partie civile n'est pas tenue des émoluments de l'avoué que le prévenu aurait chargé de ses intérêts, ni à plus forte raison des frais de correspondance que sa défense a pu entraîner (Crim. cass. 12 avril 1821, M. Ollivier, rap., aff. forêts *C.* Patry). — V. du reste vo Frais et dépens, no 1011.

545. Toutes les fois que le ministère public a cru devoir, d'après les dénonciations et les plaintes à lui adressées, intenter l'action publique, les auteurs de ces plaintes et dénonciations doivent être considérés comme les moteurs des poursuites exercées contre les prévenus : *denuntiatio*, dit Julius Clarus, quæst. 7, no 1, *aperit viam judici ad inquirendum ex officio contra aliquem;* et, par conséquent, ils sont responsables envers ceux-ci du préjudice qui peut en résulter. De là les dispositions des art. 358 c. inst crim. et 373 c. pén., qui déclarent le dénonciateur calomnieux passible de dommages-intérêts envers l'accusé acquitté et même de peines rigoureuses (V. sur ce point vo Dénonc. calomn., nos 120 et suiv., et M. Hélie, t. 5, p. 370 et suiv.).

546. C'est seulement sur les *dénonciateurs* et *plaignants*, c'est-à-dire sur ceux qui ont spontanément provoqué les poursuites, que pèse la responsabilité dont il s'agit; elle ne s'étend point

---

et de police, dont l'avance doit être faite par la régie de l'enregistrement, et de déterminer le mode de recouvrement de ceux desdits frais qui ne doivent pas rester à la charge de l'État;—Que la corrélation de ces deux articles s'induit de ces expressions qu'on lit dans l'art. 1 : « Sauf à poursuivre le recouvrement desdits frais qui ne sont pas à la charge de l'État, *en conformité des règles établies par les articles qui suivent;* que cette corrélation détermine le véritable sens de l'art. 160 et prouve que la consignation ordonnée par cet article, ne peut être considérée que comme une mesure prescrite pour assurer le recouvrement *des frais de procédure* qui auraient été faits à la requête du ministère public, et dont la régie pourrait être tenue de faire l'avance; — Que cette démonstration devient plus sensible encore lorsqu'on considère qu'en matière correctionnelle, la partie lésée peut agir par action directe contre le prévenu; que ce droit lui est conféré par l'art. 182 c. inst. crim., et qu'on ne peut pas supposer que l'exercice de ce droit ait été entravé par l'art. 160 du décret réglementaire du 18 juin 1811; — Attendu enfin que la consignation ordonnée par cet article n'est relative qu'aux frais nécessités par les actes de procédure qui sont faits à la requête du ministère public, et dont l'avance doit être faite par la régie; et que, dans le cas où la partie lésée se pourvoit en conformité de l'art. 182 c. inst. crim., les actes de procédure ne sont pas faits à la requête du ministère public;

Attendu, sous un autre rapport, que la partie civile ne perd pas cette qualité par l'appel que le prévenu interjette du jugement rendu contre lui; que les qualités de prévenu et de partie civile sont fixées par la citation et la défense, et que l'appel est une voie de droit ouverte au prévenu comme à la partie civile sans rien changer à leurs qualités primitives, ainsi qu'il résulte notamment des art. 183 et 202 ci-dessus cités;

Attendu, en fait, que Amédée Cristin a fait citer directement Jean-Marie André devant le tribunal de première instance de Grasse, pour réparation d'un délit de diffamation; qu'il a été rendu en ce tribunal, un jugement correctionnel contre Jean André, qui s'en est porté appelant devant le tribunal correctionnel de Draguignan; — Qu'il n'y a point eu d'appel de la part du ministère public; que, sur cet appel, le procureur du roi a requis que Cristin, partie civile, fût tenu de consigner, avant toutes poursuites; que ce tribunal, considérant André comme partie civile, par l'effet de son appel, a ordonné qu'il consignerait, et que, faute par lui de le faire ayant retiré sa consignation, ce tribunal a donné défaut contre lui, et confirmé le jugement de première instance, avec dépens;—Que, par ces jugements, le tribunal d'appel de Draguignan a faussement appliqué l'art. 160 du décret du 18 juin 1811 et violé les art. 183 et 202 c. inst. crim.;

Attendu qu'André ne s'est pas pourvu contre ce jugement, et que ni André ni Cristin n'ont sisté en la cour sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal d'appel de Draguignan, quoiqu'il leur ait été notifié en conformité de l'art. 418 c. inst. crim., et que, dès lors, on ignore dans quel état est ce procès quant à leurs intérêts privés;—Casse et renvoie les pièces et les parties devant la cour d'Aix, etc.

Du 19 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rapporteur.

(1) (Min. pub. *C.* Maubreuil.)—La cour; — Vu les art. 413 et 408 c. inst. crim.;—Vu aussi l'art. 190 même code, l'art. 215;— Vu enfin l'art. 195 même code et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Attendu: 1o que l'audition de la partie civile n'est point prescrite par ledit art. 190, à peine de nullité; qu'elle n'est pas même ordonnée par cet article d'une manière absolue; que cet article dispose seulement, et par des expressions alternatives, que l'affaire sera exposée par la partie civile ou par son défenseur; — Que l'audition de la partie civile, en personne, n'est point une forme substantielle à l'instruction et au jugement; que l'action de cette partie est toujours restreinte devant les tribunaux correctionnels à ses intérêts civils; qu'elle n'a que le caractère d'une action civile, et qu'elle peut être exercée devant ces tribunaux, comme devant les tribunaux civils, par le ministère d'un défenseur;—Que les tribunaux correctionnels ont donc le droit d'apprécier les empêchements qui peuvent ôter à une partie civile la faculté de comparaître en personne; qu'ils doivent y prononcer dans leur conscience; qu'ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice peut se modifier, d'après les circonstances, pendant tout le cours de l'instance correctionnelle qui leur est soumise; que ce pouvoir leur appartient essentiellement, ainsi qu'en cause d'appel il est dévolu de plein droit au tribunal qui doit connaître de cet appel; — Que le tribunal correctionnel de Paris, en refusant d'ordonner que Maubreuil, partie civile, serait extrait des prisons, ainsi qu'il le demandait, pour comparaître en personne à son audience, et y soutenir la plainte en calomnie par lui portée, n'avait donc violé aucun article de la loi prescrite à peine de nullité; qu'il n'en avait violé aucune disposition simplement réglementaire; qu'il n'avait fait qu'user d'un pouvoir discrétionnaire dont il ne pouvait être dépouillé pendant le cours de l'instance qui lui était soumise; — Que l'annulation de son jugement a donc été violation de l'art. 215 et de l'art. 190 c. inst. crim., ainsi que des règles établies par ce code, pour fixer la compétence des tribunaux correctionnels, jugeant en cause d'appel;

Attendu : 2o qu'en refusant à Maubreuil l'extraction de prison par lui demandée, le tribunal correctionnel avait expressément motivé son refus, « sur ce que, pour le soutien de son action privée, l'intérêt légitime de cette partie plaignante ne rendait pas sa présence nécessaire; » — Que, néanmoins, l'annulation de son jugement a été prononcée par la cour royale de Paris, chambre correctionnelle, sur le seul fondement « que ce tribunal n'avait énoncé aucun motif pour priver Maubreuil de l'exercice du droit de se défendre en personne; » — En quoi la cour royale a faussement appliqué l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et a par suite violé, sous ce second rapport, les règles de la compétence; — D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du procureur général du roi à la cour royale de Paris, casse et annule l'arrêt rendu par cette cour, chambre d'appel de police correctionnelle, le 14 juin dernier.

Du 11 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris pr.-Rataud, rap.

aux individus qui se sont bornés à faire aux magistrats, sur l'interpellation de ceux-ci, des déclarations relatives à un crime et délit, objet des recherches de la justice (Crim. cass. 3 déc. 1819, aff. Martin, V. Dénonc. calom., n° 43). — Ainsi, celui qui, au lieu de provoquer les poursuites, est simplement intervenu comme partie civile, dans des poursuites déjà commencées, ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour fait de calomnie par application de l'art. 358 précité. Mais il peut être condamné à la réparation de préjudice par lui causé au prévenu, lorsque les oppositions ou appels qu'il a formés ont retardé le jugement définitif (V. Mangin, n° 71). — Il ne suffit même pas, pour être réputé dénonciateur, dans le sens légal, d'être réellement le moteur des poursuites; il faut les avoir provoquées par une dénonciation *écrite*. La loi n'attache pas à de simples confidences verbales assez d'importance pour les considérer, même lorsqu'elles ont été suivies de poursuites, comme ayant seules déterminé celles-ci. — Aussi a-t-il été jugé que les peines prononcées par l'art. 373 c. pén. contre le délit de dénonciation calomnieuse, ne sont point applicables à celui dont la dénonciation n'a point été faite par écrit (même arrêt). — Mais, dès qu'elle est faite par écrit, la dénonciation peut entraîner les peines dont il s'agit, encore bien qu'elle n'ait pas été rédigée dans les formes prescrites par l'art. 31 c. inst. crim. (Crim. rej. 10 oct. 1816, aff. Godard, v° Dénonc. calom., n° 55; 2 sept. 1825, aff. N..., *eod.*, n° 44; 5 fév. 1830, aff. Leroy, *eod.*, n° 53; Crim. cass. 8 déc. 1837, aff. Chalicarne, *eod.*, n° 44; Crim. rej. 29 juin 1838, aff. Laurent, *eod.*).

547. Du reste, il ne suffit pas que le prévenu ait été renvoyé des poursuites pour que le dénonciateur ou le plaignant qui les a provoquées, soit responsable du dommage qu'elles ont occasionnées ou passible des peines portées contre le dénonciateur calomnieux; il faut, en outre, que le dénonciateur ou le plaignant ait agi avec imprudence ou dans le dessein de nuire (V. Dénonc. calom., n°s 33 et suiv.). Aussi l'art. 358 c. inst. crim. décide-t-il que l'accusé acquitté *pourra* obtenir, et non pas qu'il obtiendra des dommages-intérêts contre ses dénonciations *pour fait de calomnie* (Conf. Crim. cass. 12 nov. 1813, aff. Maillezac, v° Dénonc. calom., n° 49; 25 oct. 1816, aff. Maury, *eod.*, n° 103). — Mais lorsque le plaignant n'a succombé que faute de preuves, et qu'il a eu de justes motifs de porter plainte, il n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, et, à plus forte raison, d'aucune peine. — Jugé ainsi que le défaut de justifier une plainte n'étant pas un délit, est nul un jugement qui, pour ce fait, condamne un plaignant à une amende (*Crim.* cass. 12 juill. 1810) (1).

548. La règle qui soumet le dénonciateur à la responsabilité des poursuites qu'il a provoquées s'applique à tout dénonciateur qui a agi avec légèreté ou avec mauvaise foi, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'est ou non constitué partie civile, ni s'il prétend ou non n'avoir fait sa dénonciation que pour se conformer, soit à l'obligation imposée à tout fonctionnaire de révéler les délits dont il acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions, soit au devoir civique imposé à tout citoyen témoin d'un attentat à la vie ou à la propriété des personnes (Crim. cass. 12 nov. 1813, aff. Maillezac, v° Dénonc. calom., n° 49; Crim. rej. 10 oct. 1816, aff. Godard, *eod.*, n° 55; Crim. cass. 12 mai 1827, aff. Marcadier, *eod.*, n° 40; Crim. rej. 22 déc. 1827, même affaire, *eod.*). — Toutefois, il a été jugé, mais à tort, que le plaignant qui ne s'est point constitué partie civile ne peut être condamné envers le prévenu à des dommages-intérêts (Rome, 21 mars 1811) (2).

549. Du reste, il a été décidé que l'action en dommages-intérêts n'est accordée à l'accusé, contre son accusateur, que dans le cas où l'accusé est absous par une cour criminelle (ou d'assises) après un débat public; que celui qui, incarcéré par suite de la plainte d'un particulier, a été mis en liberté par ordonnance du magistrat instructeur (nécessairement provisoire), n'est pas recevable à intenter l'action en dommages-intérêts (même arrêt). — Mais, d'après un autre arrêt, le prévenu dont la détention a été prolongée par suite de l'opposition formée par la partie civile à l'ordonnance de non-lieu qui ordonnait sa mise en liberté, a le droit, lorsque la chambre d'accusation n'a pas prononcé sur les dommages-intérêts, de les réclamer contre la partie civile devant les tribunaux civils (Aix, 22 mai 1835, aff. Aguelier, V. n° 156), ce qui nous paraît mieux rendu.

550. Aux termes de l'art. 359, la demande en dommages-intérêts doit être formée *avant le jugement*. — Il a été jugé à cet égard que, dans une procédure poursuivie devant une cour d'assises, c'est l'acte émané des magistrats par lequel ils font l'application de la loi au fait constaté par le jury qui doit être qualifié *jugement*, et non la déclaration du jury; qu'en conséquence, l'accusé peut encore, après la déclaration du jury, mais avant l'ordonnance d'acquittement prononcée par la cour d'assises, former contre son dénonciateur une demande en dommages-intérêts (Crim. rej. 31 mai 1816) (3); mais la demande en dom-

---

(1) (Quetel C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4, n° 1; — Attendu qu'aucune loi n'a mis dans la classe des délits le défaut de justifier une plainte; que tel est le fait que reproche audit Quetel; le jugement dénoncé que ce jugement a fait une fausse application de l'art. 605 c. des dél. et pein., en prononçant contre ledit Quetel une peine que ledit article a établie contre ceux qui en ont porté plainte même sans en justifier; — Par ces motifs, casse, dans l'intérêt de la loi.
Du 12 juill. 1810.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(2) *Espèce:* — (Menichelli C. Celani.) — Le chirurgien Celani avait été appelé pour donner ses soins au fils de Menichelli, qui s'était fracturé un avant-bras. Le pansement n'eut pas de succès; des symptômes de gangrène se manifestèrent; il n'y eut de ressource que dans l'amputation de l'avant-bras. Le père de l'enfant en fit un crime au chirurgien Celani; il se plaignit, et sa plainte entraîna l'arrestation de Celani. Le magistrat instructeur ayant examiné l'affaire de Celani, et n'y ayant vu aucune preuve de délit, déclara n'y avoir lieu à suivre sur la plainte et prononça la mise en liberté de Celani. — Celui-ci forma une demande en dommages-intérêts contre Menichelli, pour le tort que son arrestation lui avait causé. — Menichelli opposa que, dans l'arrestation de Celani, la partie publique avait seule figuré; qu'à la vérité l'ordonnance du magistrat instructeur le désignait comme partie plaignante, mais qu'il ne pouvait pas, de cela seul, être regardé comme partie civile; qu'il n'avait rien fait pour l'être devenu, qu'ainsi toute action en dommages-intérêts contre lui était non recevable. — Jugement qui condamne Menichelli en 8,000 fr. de dommages-intérêts envers Celani. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il n'existe aucun fait duquel on puisse induire que Menichelli se soit constitué adhérent au fisc, ou partie civile dans la procédure instruite contre Celani; que l'ordonnance du magistrat instructeur de Velletri, dans laquelle Menichelli est désigné comme partie civile, bien que cette ordonnance n'ait point été attaquée, ne peut lui attribuer une qualité qui n'est pas justifiée résider en lui, cette ordonnance ayant été rendue hors la présence de Menichelli et sans qu'on l'ait appelé; — Considérant que, quand bien même on voudrait regarder Menichelli comme partie civile, dans cette hypothèse encore, selon la procédure pénale actuelle, Celani n'aurait contre lui aucune action en dommages-intérêts, puisque la loi n'accorde cette action que dans le cas où l'accusé est absous par une cour criminelle après un débat public, circonstance que l'on cherche vainement dans la cause; — Considérant que si l'on s'attache à l'ancienne procédure, l'action pour les dommages n'était admise que quand une sentence définitive avait lavé le prévenu de l'imputation *ex capite innocentiæ*, ou parce que le fait n'était pas criminel de sa nature, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, Celani ayant été absous, non par une cour criminelle, après une discussion publique, mais par un magistrat instructeur, qui, bien qu'il ait donné la plus grande extension à son ordonnance, n'a pu, selon ses attributions, décréter qu'une liberté provisoire attachée à cette condition qu'il ne surviendrait pas de nouveaux indices, ou sur la criminalité du fait en lui-même, ou sur la culpabilité du prévenu; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, renvoie Menichelli de l'action en dommages-intérêts intentée contre lui par Celani, sauf à ce dernier à se pourvoir par action séparée en mainlevée d'opposition; comme aussi, sauf à Menichelli le droit de réclamer des dommages pour la cure de son fils, qu'il prétend avoir été irrégulièrement faite.
Du 21 mars 1811.-C. d'appel de Rome.

(3) *Espèce:* — (Femme Roger C. Moulin.) — Le pourvoi était fondé: 1° sur la violation de l'art. 359 c. inst. crim. en ce que l'on a accueilli une demande en dommages-intérêts bien qu'elle eût été formée après la déclaration du jury, car c'est réellement cette déclaration qui constitue le jugement et non l'ordonnance d'acquittement qui n'est qu'une pure formalité; et en ce que la fille Moulin n'a formé sa demande que par une réquisition à l'audience, au lieu d'employer les formes de l'assignation, nécessaires, soit que la demande en dommages-intérêts soit intentée devant la cour d'assises ou devant les tribunaux civils; c'est ce que suppose évidemment l'art. 359 c. inst. crim.; — 2° Contravention à l'art. 215 c. civ. — La femme Roger n'était pas autorisée par son mari pour défendre à la demande en dommages-intérêts formée contre elle; et

...mages-intérêts formée par l'un des accusés contre la partie civile après la prononciation de son acquittement et de la condamnation de ses coaccusés, est irrecevable pour cause de tardiveté (Crim. rej. 1er mai 1823, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Cohen).—C'est là, du reste, l'application littérale de l'art. 359.

551. Du reste, il n'est pas nécessaire que cette demande soit formée par assignation : elle peut être faite par l'accusé, lorsqu'il connaît son dénonciateur avant le jugement, par une simple réquisition à l'audience (même arrêt du 31 mai 1816).

552. L'action en dommages-intérêts formée contre le dénonciateur ou la partie civile par le prévenu renvoyé des poursuites par la chambre du conseil ou par celle d'accusation, peut être portée devant le tribunal civil, à la différence de la même action intentée par l'accusé acquitté par la cour d'assises, laquelle action doit, à peine de déchéance, être formée devant cette cour (Lyon, 18 janv. 1828) (1). — De ce que la chambre du conseil d'un tribunal a été dessaisie d'une affaire criminelle par un arrêt de règlement de juges, il ne résulte pas que le tribunal lui-même soit incompétent pour statuer plus tard sur l'action *civile* en dommages-intérêts formée par le prévenu après qu'il a été renvoyé des poursuites par la chambre d'accusation (même arrêt).

553. Les condamnations en dommages-intérêts prononcées par la cour d'assises, sur la demande d'un accusé acquitté, contre une partie civile qui n'a pas été entendue, ou qui n'a pas conclu sur cette demande, ont le caractère de condamnations par défaut, et, à ce titre, sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'opposition (Crim. rej. 29 avr. 1817) (2). — Lorsque l'opposition de la partie civile à la condamnation prononcée contre lui

---

comme il s'agissait alors d'une demande purement civile, elle n'a pu ester seule en jugement sans contrevenir à cet article ; — 3° Violation de l'art. 2066 c. civ., suivant lequel les femmes et les filles ne peuvent être soumises à la contrainte par corps, en matière civile, que dans le cas de stellionat. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la loi ne donne pas la qualification de jugement à la déclaration du jury, mais seulement à l'acte émané du magistrat qui fait l'application de la loi au fait constaté par le jury ; d'où il suit que Colombe Moulin ayant formé sa demande en dommages-intérêts immédiatement après la lecture de la déclaration du jury, et avant que le président eût prononcé l'acquittement, elle s'est conformée à la loi et a fait sa demande avant le jugement ; — Attendu que la loi n'ayant prescrit aucune forme particulière pour les demandes en dommages-intérêts que l'accusé doit porter devant la cour d'assises contre son dénonciateur, lorsqu'il est connu avant le jugement, l'intervenante a été autorisée à la former par une simple réquisition à l'audience ; — Attendu, sur le second moyen, que la dame Roger ayant été assignée pour assister aux débats en qualité de dénonciatrice, et y avait comparu, on aurait pu la considérer comme toujours présente jusqu'au jugement, et que la cour d'assises aurait pu statuer sur les dommages-intérêts à la même audience où l'acquittement de l'accusée a été prononcé ; que néanmoins elle a voulu fournir à la dame Roger le moyen de faire ses observations sur cette demande, et qu'elle n'a rendu le jugement définitif qu'après que la dame Roger a eu développé toutes ses exceptions et ses défenses, tant devant un commissaire rapporteur, nommé à cet effet, qu'à l'audience de ladite cour ; — Attendu qu'aucune loi n'exige que la femme mariée soit autorisée par son mari à ester en jugement pour défendre sur la demande en dommages-intérêts formée contre elle comme dénonciatrice, et pour cause de calomnie ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la cour d'assises ayant jugé que la dénonciation faite par la dame Roger, était non-seulement fausse, mais encore calomnieuse, il n'y a pas lieu à l'application des règles établies par l'art. 2066 pour les affaires purement civiles ; — Rejette.

Du 31 mai 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier-Massillon, rap.

(1) *Espèce* : — (Teissier C. Dubreuil.) — Teissier, condamné pour crime de faux par la cour d'assises de Montbrison, rendit plainte en faux témoignage contre Dubreuil, un des principaux témoins entendus dans l'instruction criminelle qui amena sa condamnation. Un arrêt de règlement de juges renvoya l'affaire devant la chambre du conseil de Riom. — Cette chambre écarta la prévention. — Appel par Teissier. — 30 avril 1827, arrêt confirmatif de la chambre d'accusation de la cour de la même ville. Par suite de cet arrêt, Dubreuil actionne Teissier devant le tribunal de Montbrison, où il conclut contre lui à 20,000 fr. de dommages-intérêts. — Jugement par défaut qui accorde à Dubreuil une indemnité de 10,000 fr. — Appel. — Arrêt.

La cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par Teissier, contre la demande en dommages-intérêts, formée contre lui par Dubreuil ; fin de non-recevoir que Teissier fait résulter de ce que Dubreuil n'aurait pas saisi de cette demande la chambre d'accusation de la cour royale de Riom, qui seule, selon lui, pouvait la connaître ; — Attendu que si l'art. 359 c. inst. cr. exige que la demande en dommages-intérêts, intentée par le prévenu acquitté, contre son dénonciateur ou contre la partie civile soit formée, à peine de déchéance, devant la cour d'assises qui a statué sur la prévention, il n'en est pas de même de la demande en dommages-intérêts, formée par le prévenu qui a été acquitté par une chambre du conseil ou par une chambre d'accusation ; — Attendu que, dans ce cas, la loi et la jurisprudence n'élèvent aucune fin de non-recevoir contre le prévenu qui n'a pas formé sa demande en dommages-intérêts devant la chambre d'accusation ; que le prévenu peut la porter valablement après son acquittement devant un tribunal civil ; qu'ainsi la demande en dommages-intérêts, formée par Dubreuil contre Teissier devant le tribunal de première instance de Montbrison est recevable.

En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par Teissier, et qu'il fait résulter de ce que, d'après l'arrêt en règlement de juges rendu par la cour de cassation, la chambre d'accusation de la cour royale de Riom, qui avait statué sur la demande en faux témoignage, pouvait seule prononcer sur la demande en dommages-intérêts qui en était un accessoire, et qu'ainsi le tribunal de première instance de Montbrison était incompétent pour la connaître ; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montbrison était incompétente pour la connaître ; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Riom et la cour royale de la même ville n'étaient saisies que de la connaissance de la plainte en faux témoignage portée par Teissier contre Dubreuil ; — Attendu qu'en statuant sur cette plainte, la chambre d'accusation de la cour royale de Riom aurait bien pu accessoirement prononcer sur la demande en dommages-intérêts de Dubreuil, s'il l'avait formée devant elle, mais que celui-ci n'ayant pas saisi cette chambre au moment où elle a prononcé sur le rejet de la plainte en faux témoignage, la mission qui lui avait été donnée par la cour de cassation s'est trouvée à l'instant terminée ; — Attendu que Dubreuil, postérieurement, s'étant pourvu en dommages-intérêts contre Teissier, cette demande faisait naître une instance nouvelle qui devait être intentée devant le juge du domicile de Teissier, et qui conséquemment devait être portée devant le tribunal de première instance de Montbrison ; — Attendu que Teissier, lorsque cette demande lui a été formée, aurait bien pu se pourvoir de nouveau devant la cour de cassation pour obtenir que le tribunal de Montbrison en fût dessaisi ; mais qu'à défaut par lui de l'avoir fait, ce tribunal était seul compétent pour connaître de la demande dont il s'agit. — Au fond, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, pas plus qu'à l'exception d'incompétence proposées par Teissier, desquelles il est débouté, statuant au fond, met l'appel principal et l'appel incident au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Teissier en l'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, et condamne également Dubreuil à l'amende encourue par son appel incident.

Du 18 janv. 1828.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Bastard-d'Estang, 1er pr.

(2) (Pain C. Chrétien.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur, que, des art. 419 et 456 c. inst. crim., il résulte que les parties civiles peuvent être condamnées par défaut devant les cours d'assises ; — Que, d'après le § 2, art. 358 même code, il doit être statué par ces cours, sur les dommages et intérêts qui peuvent être respectivement prétendus, après avoir entendu les parties dans leurs défenses ; — Que les condamnations en dommages et intérêts prononcées, sur la demande d'un accusé acquitté, contre une partie civile, qui n'a pas été entendue, ou qui n'a pas conclu sur cette demande, ont le caractère de condamnations par défaut ; — Que, d'après les principes du droit commun, reconnus et consacrés par l'avis du conseil d'Ét. du 11 fév. 1806, la voie de l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut, dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale ; — Qu'aucune disposition de loi n'a prohibé le recours en opposition de la partie civile condamnée par défaut, par une cour d'assises, à des dommages et intérêts en faveur de l'accusé acquitté ; que ce recours peut donc être exercé par cette partie ; — Que, lorsque l'art. 262 c. inst. crim., a disposé que les arrêts des cours d'assises ne pouvaient être attaqués que par la voie de la cassation, il n'a eu pour objet que de conférer aux arrêts de ces cours, qui sont une émanation des cours royales, le caractère du dernier ressort, qui appartient à ces dernières cours ; mais qu'il n'a exclu, ni explicitement ni implicitement, le droit d'opposition, qui n'est pas restrictif de ce caractère, et qui peut, en principe général, être exercé contre tous jugements rendus par défaut, soit en première instance, soit en dernier ressort ; — Que, d'après l'art. 470 c. inst. crim., les cours d'assises peuvent prononcer des réparations civiles, en faveur de la partie civile, contre l'accusé contumax ou défaillant ; mais que, d'après l'art. 476, ces condamnations s'anéantissent par la comparution de l'accusé ; — Que les droits de l'accusé et de la partie civile, à l'égard des réparations civiles, sont corrélatifs ; qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles et donner lieu aux mêmes recours ; qu'il s'ensuit de ces observations, que la cour d'assises du Calvados, en recevant l'opposition de Chrétien, partie civile, à la condamnation des

par la cour d'assises, au profit de l'accusé acquitté, n'a pu être formée qu'après la clôture de la session dans laquelle a été prononcée cette condamnation, elle doit être portée devant la cour d'assises de la session suivante (même arrêt).

554. La partie civile, renvoyée de la demande formée contre elle pour l'accusé acquitté, peut être condamnée aux frais envers le trésor, et en même temps déchargée des frais faits par l'accusé (même arrêt).

Sect. 2. — *Des perquisitions, des commissions rogatoires.*

555. La mission du juge instructeur, ainsi qu'on l'a déjà dit plusieurs fois, consiste à employer tous les moyens que la loi met à sa disposition pour la manifestation de la vérité. Ces moyens sont : 1° l'interrogatoire du prévenu ; 2° l'audition des témoins ; 3° les visites et perquisitions nécessaires pour parvenir à la découverte du coupable et à la constatation du crime ou délit. Les actes peuvent être faits tantôt par le juge lui-même, tantôt par l'officier de police qu'il délègue, et dans ce dernier cas, on donne à cette délégation le nom de *commission rogatoire*. — On parlera plus bas, n°s 618 et suiv., de l'interrogatoire du prévenu. — A l'égard de l'audition des témoins, une grande partie des règles qui la régissent étant communes à toutes les juridictions, la matière, à raison surtout de son importance, sera traitée sous un mot particulier (V. v° Témoins). — On se borne à exposer dans cette section les règles spéciales au juge instructeur, en ce qui touche les perquisitions et les commissions rogatoires, le code ayant présenté les règles générales relatives à cette matière dans les art. 35 à 39, placés sous le chapitre des procureurs, et qui traitent du cas de flagrant délit, et dont le commentaire a été présenté ci-dessus, n°s 336 et suiv.

556. Sous l'ancienne législation, le lieutenant criminel rendait, avant tout acte d'instruction, une ordonnance portant *permission d'informer*. L'art. 47 c. inst. crim., en disant que le procureur impérial « sera tenu de requérir le juge d'instruction d'*ordonner qu'il en soit informé*, » paraît reproduire l'ancienne formule : de sorte qu'aujourd'hui, comme autrefois, le juge d'instruction devrait ouvrir la procédure par une ordonnance de *soit informé*. Mais, dans la pratique, on a considéré cette ordonnance comme inutile, et les juges instructeurs la suppriment généralement. Toutefois, M. Hélie, p. 443, pense que c'est à tort, et que cette formalité a son utilité et qu'elle devrait être maintenue. Mais il nous semble que ce n'est là qu'une superfétation dont la pratique a eu raison de s'affranchir.

557. Le premier devoir du juge d'instruction est de constater l'existence même du délit. *Sciendum est quod in omnem casum nunquam debet judex procedere ad aliquem actum, nisi prius illi constet delictum ipsum fuisse commissum* (Julius Clarus, *Sent.*, lib. 3, tit. 5, § 11). La loi romaine disait également : *De re priusquam de reo inquirendum est* (L. 23, § ult., *ad leg. aquil.*; V. aussi L. 22, C., *De pœnis*). — Ce principe, qui était formellement exprimé dans l'ancien droit (ord. de 1670, tit. 4, art. 1), ressort aujourd'hui des art. 32 et 47 (V. n° 326).

558. Le juge est autorisé à employer tous les moyens que sa perspicacité peut lui suggérer pour parvenir à dévoiler le coupable (V. Exposé des motifs, p. 48, n° 16). —Il a été jugé par suite qu'aucune loi ne défend au juge instructeur de conduire le prévenu d'un vol sur le lieu du délit, et de lui faire faire à lui-même l'essai des fausses clefs ayant servi à le commettre (Crim. rej. 20 juin 1811) (1). — Toutefois, ce pouvoir a une limite; car, dans l'espèce, le juge n'aurait eu, ce semble, aucun moyen de contraindre l'inculpé, si celui-ci avait refusé d'obéir à ses ordres.

559. L'art. 87 c. inst. crim. porte : « Le juge d'instruction se transporte, s'il en est requis (par le ministère public), et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui sont jugés utiles à la manifestation de la vérité. » Et, d'après l'art. 88, il « pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. » —Le juge instructeur peut effectuer son transport sur les lieux dans tous les cas où il le croit utile. Ce principe était également admis sous l'ordonnance de 1670 (V. Jousse, t. 2, p. 29; Muyart de Vouglans, Inst., p. 224). Néanmoins, aujourd'hui, les ordonnances ministérielles tendent, par raison d'économie, à restreindre les transports aux cas très-graves (circ. min. just. 30 sept. 1826 ; 20 nov. 1829 ; 16 août 1842 ; 26 déc. 1845 ; M. Duverger, n° 374), ce qui est blâmé par M. Hélie, p. 450, dont la critique ne nous semble pas bien fondée.

560. Les visites domiciliaires ne sont pas des mesures de police administrative destinées à faire découvrir un crime ou un délit dont l'existence est incertaine : ce sont des *actes d'instruction* auxquels on ne doit avoir recours que lorsque, d'une part, il est constant qu'un crime ou délit a été commis, et lorsque, d'autre part, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est *prévenu* d'être l'auteur du fait criminel, ou, du moins, est présumé, d'après de sérieux indices, tenir cachés chez lui des objets relatifs au fait dont il s'agit. C'est seulement quand ces circonstances se rencontrent qu'il peut être régulièrement procédé aux visites domiciliaires. « Mais, dit très-bien M. Mangin, n° 89, lorsqu'on les fait dégénérer en mesures de police administrative, elles sont illégales, oppressives, elles ne sont plus qu'un vil espionnage. Le juge qui se les permet commet un acte arbitraire, il se dégrade, il encourt une prise à partie. » —V. aussi M. Hélie, p. 476 et suiv.

561. De ces expressions de l'art. 87 : « Le juge d'instruction *se transportera s'il en est requis*, et *pourra* même *se transporter d'office* dans le domicile du prévenu, » il semble résulter que ce magistrat est *tenu* de se transporter à ce domicile quand il en est *requis* par le procureur impérial, et que c'est seulement quand il ne lui a été fait aucune réquisition que son transport est *facultatif*. C'est en ce sens que l'art. 87 est interprété par MM. Legraverend, t. 1, p. 246, et Carnot, t. 1, p. 375. — Et il a été jugé en effet que le juge d'instruction ne peut refuser de déférer aux réquisitions du ministère public, lorsqu'elles ont pour objet de compléter l'instruction d'un crime ou d'un délit (Grenoble, 14 oct. 1824, M. Maurel, pr., aff. min. pub. *C.* Jean-Baptiste N...). —Toutefois, M. Mangin, n° 90, estime, au contraire, que l'art. 87 n'a point entendu déroger à la règle générale suivant laquelle le juge d'instruction, magistrat indépendant, a le droit d'apprécier l'opportunité des mesures qui sont requises par le ministère public ou demandées par les parties, et de rejeter ces réquisitions et demandes si les mesures proposées ne lui paraissent pas utiles ; qu'il n'y a nul motif pour donner à ces mots : « le juge se *transportera*, s'il en est requis, » une interprétation plus rigoureuse qu'à ces expressions de l'art. 71 : « le juge *fera* citer devant lui les personnes indiquées par la dénonciation, » expres-

---

dommages et intérêts, qui avait été prononcée contre lui par défaut, en faveur de Pain, accusé acquitté par la cour d'assises du même département, dans la cession précédente, n'a pas commis d'excès de pouvoir, et n'a contrevenu à aucune loi ;

Attendu, sur le second moyen, que l'opposition de Chrétien étant recevable, et n'ayant pu être formée qu'après la clôture de la session dans laquelle avait été rendu l'arrêt contre lequel elle était dirigée, elle a dû être portée devant une cour de même nature et de même caractère que celle dont était émané cet arrêt ; qu'elle a donc dû être jugée par la cour d'assises de la session suivante ; — Que le code d'instruction criminelle n'a pas fait de la connaissance du débat, d'après lequel a été prononcée, contre une partie civile, une condamnation en dommages et intérêts, un élément nécessaire du pouvoir de statuer sur ces dommages et intérêts ; —Qu'en effet, l'art. 359 de ce code renvoie au tribunal civil, le jugement de la demande en dommages et intérêts de l'accusé acquitté contre son dénonciateur, lorsqu'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session ; — Qu'aux termes de l'art. 429, la cour de cassation doit aussi renvoyer à un tribunal civil le jugement des réparations civiles, sur lesquelles il aurait été précédemment statué par un arrêt de la cour d'assises, qu'elle aurait annulé au chef relatif seulement à ces réparations ; — Que la cour d'assises, qui a rendu l'arrêt attaqué, n'a donc pas, en prononçant sur l'opposition de Chrétien, violé les règles de compétence établies par la loi.

Du 29 avril 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Coli.) — La cour ; — Attendu que le juge instructeur en conduisant le coupable sur le lieu du vol et en lui faisant faire à lui-même l'essai des fausses clefs qui avaient servi à le commettre, a usé pour découvrir la vérité d'un moyen qui n'est défendu par aucune loi ; —Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour criminelle de l'île d'Elbe, du 10 mai dernier.

Du 20 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brillat, rap.

sions qui sont unanimement considérées comme n'imposant point au juge l'obligation d'entendre ceux des témoins indiqués dont le témoignage lui paraît superflu, et que ces mots impératifs *se transportera* doivent être interprétés comme se référant uniquement au cas où, comme cela arrivera ordinairement, le juge reconnaîtrait l'utilité des perquisitions requises par le ministère public. — Telle est aussi l'opinion de M. Hélie, p. 491, et elle nous paraît devoir être adoptée. Et, en effet, le juge instructeur il ne faut pas l'oublier, fait office de juge; il n'est pas plus obligé de céder sans examen aux réquisitions du ministère public qu'à celles des parties privées; il tient en quelque sorte le milieu entre celles-ci et celles-là. Son indépendance disparaîtrait dès qu'il serait contraint de se conformer à toutes les injonctions qui lui seraient adressées par la partie publique. — V. n° 446.

562. Les dispositions des art. 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur impérial, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction (c. inst. crim. 89). — V. plus haut, nos 336 et suiv.

563. Si, parmi les objets saisis, il s'en trouve qui soient inutiles comme pièces de conviction, le juge instructeur peut, à la demande du prévenu, mais après que cette demande a été communiquée au procureur impérial, et que ce magistrat a donné ses conclusions, ordonner la remise desdits objets (Crim. rej. 13 mai 1824, M. Brière, rap., aff. Duran *C.* min. pub.).

564. Lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il doit toujours être accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal (c. inst. crim. 62), ou de l'un des commis greffiers, ou même, suivant M. Hélie, p. 458, en cas d'empêchement du greffier et de ses commis, de tout citoyen qu'il estime propre à cet office, conformément à l'art. 6, tit. 6, ord. de 1670 et à la déclaration du 21 avr. 1671 (V. en ce sens Crim. rej. 3 sept. 1852, aff. Mancel, D. P. 52. 5. 321, et tit. 2, ch. 2).— Il a été décidé que le juge d'instruction peut se faire assister du greffier de la justice de paix du canton où il se transporte, au lieu de se faire accompagner du greffier du tribunal (décis. min. just. 25 oct. 1823 et 14 avr. 1827, V. M. de Dalmas, p. 262, et Suppl., p. 257). Cette solution, qui est fondée sur des motifs d'économie, est approuvée par M. Hélie, p. 460; et elle nous paraît exacte, malgré les arguments que l'on tire des art. 62, 73 c. inst. crim., et 89 du décr. du 18 juin 1811.

565. Mais il n'est pas nécessaire que le juge d'instruction soit assisté par le commissaire de police, le maire, l'adjoint ou deux témoins, cette précaution n'étant exigée par l'art. 42 (V. n° 363), auquel l'art. 89 ne renvoie pas, que pour le cas où, s'agissant de flagrant délit, le juge instructeur procède en l'absence du procureur impérial, ou celui-ci sans le concours de celui-là.

566. Le juge d'instruction doit-il rendre une ordonnance à l'effet de prescrire son transport sur les lieux? Cette ordonnance était exigée par la loi du 16 sept. 1791 et par le code du 3 brum. an 4, art. 108. Néanmoins, déjà sous ces lois, on jugeait que la visite par le juge de paix des lieux où le crime a été commis n'est pas une visite domiciliaire qui ait besoin d'une ordonnance préalable qui l'autorise (Crim. rej. 4 fruct. an 6, MM. Gohier, pr., Ritter, rap., aff. Mesnier). Mais le code est muet à cet égard. M. Hélie, p. 452, pense que, malgré ce silence, le juge doit encore remplir cette formalité, soit afin que le ministère public soit prévenu du jour et de l'heure de la descente, soit parce que les actes du juge d'instruction pouvant être attaqués par voie d'opposition, ces actes doivent être formulés par des ordonnances. Mais ce ne pourrait être là tout au plus qu'un conseil adressé au juge instructeur; car, d'une part, aucune nullité ne pourrait être prononcée de ce qu'une ordonnance n'aurait pas précédé le transport, et, d'autre part, lorsque cette mesure est décidée d'accord avec le procureur impérial, on ne voit pas que cette formalité soit nécessaire. Enfin, dans le cas où le procureur impérial n'est pas instruit de la visite que le juge d'instruction projette de faire, il semble qu'un avis officieux est suffisant. Mais dans le cas où le procureur impérial refuserait d'accompagner le juge, il semble qu'une ordonnance devrait être alors nécessairement rendue. — V. l'arrêt du 25 juin 1846, n° 567.

567. L'art. 62 donne-t-il au juge d'instruction le droit de *requérir* le procureur impérial de l'accompagner dans un transport qu'il se propose de faire? — Cette question s'est élevée lors de l'arrêt du 25 juin 1846 qui suit, et n'a pas été formellement résolue. Mais l'affirmative ne nous paraît pas douteuse. En effet, l'art. 59 autorise cette réquisition en cas de flagrant délit, et puisque le juge instructeur peut ordonner d'office son transport sur les lieux (V. n° 559), et que l'art. 62 exige qu'il soit en ce cas accompagné du procureur impérial, il faut bien qu'il ait le droit de requérir son assistance.

568. Mais si le procureur impérial refuse de se rendre à cette réquisition, que devra faire le juge d'instruction? — Plusieurs systèmes ont été soutenus. Carnot, art. 62, n° 1, et Bourguignon, Jur. de codes crim., t. 1, p. 170, pensent que, dans un tel cas, le juge doit adresser une réquisition au substitut et subsidiairement demander au tribunal de déléguer un juge conformément à l'art. 20 du décret du 18 août 1810. Toutefois, Carnot ajoute que le juge d'instruction peut, après avoir fait toutes les diligences pour être accompagné du procureur impérial, procéder régulièrement en son absence : ce n'est pas là, dit-il, suivre littéralement le texte de la loi; mais c'est se conformer à l'intention du législateur. — MM. Teulet et Sulpicy, c. inst. crim., art. 62, estiment, au contraire, que le juge d'instruction ne peut se transporter seul sur les lieux. D'après une troisième opinion, le juge instructeur devrait, s'il n'y a pas péril en la demeure, en référer au procureur général qui, s'il était d'avis du transport, enjoindrait au procureur impérial, conformément à l'art. 27, d'accompagner le juge d'instruction, et dans le cas contraire adresserait ses remontrances à ce juge en vertu des art. 57, 279 et suiv. c. inst. crim., mais sans pouvoir lui donner d'ordre, sa surveillance à cet égard étant purement disciplinaire; néanmoins, s'il y a péril en la demeure, ou si le juge d'instruction opère le transport malgré l'avis du procureur général, il n'y aura pas nullité. — Le système adopté par Carnot est inadmissible; un refus ne peut être assimilé à un cas d'empêchement, et ce serait violer les règles de la hiérarchie que de permettre à un substitut d'agir au refus du procureur impérial. — Quant à l'opinion qui consiste à en référer au procureur général, ce n'est là qu'un conseil que les convenances prescrivent au juge d'instruction de suivre dans les cas ordinaires et où il n'y pas urgence; mais ce ne peut être pour lui une obligation, puisqu'en définitive ce juge peut, sur un nouveau refus, procéder seul en l'absence du procureur impérial. Il nous semble préférable de lui donner ce droit dès le principe. En effet, il ne peut dépendre du ministère public de paralyser les pouvoirs que le juge d'instruction tient de la loi et de mettre obstacle par son inertie aux mesures que le juge croit utiles à la manifestation de la vérité (Conf. M. Hélie, p. 165 et 456). — Il a été décidé en ce sens : 1° que le procureur impérial requis par le juge d'instruction de l'accompagner dans un transport, et qui déclare dans un acte écrit au pied de l'ordonnance, après avoir discuté et nié l'utilité de cette mesure, qu'il ne requiert pas ce transport, commet un excès de pouvoir (Montpellier, 25 juin 1846) (1); — 2° Que le juge d'instruction peut,

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Bernard, etc.) — Le 27 mai 1846, le juge d'instruction, saisi d'une poursuite contre les frères Louis et Jean-Pierre Bernard et contre Joseph Galibert pour coups et blessures, requit le procureur du roi de l'accompagner dans un transport qu'il se proposait de faire le surlendemain 29 au domicile du blessé. — Le procureur du roi refuse, par acte écrit au pied de l'ordonnance, de se rendre à la réquisition, sur le motif que c'est seulement dans le cas de l'art. 59 que le droit de requérir appartient au juge d'instruction : il nie ensuite l'utilité de la mesure et termine en déclarant *qu'il ne requiert pas le transport sur les lieux*. — 28 mai, nouvelle ordonnance du juge par laquelle il considère que l'art. 62 c. inst. crim. est général et s'applique à tous les cas où, dans le cours d'une procédure, le magistrat chargé de la diriger a cru son transport nécessaire; que d'ailleurs, lorsque le procureur du roi accompagne le juge d'instruction, il ne coopère pas à ses actes; qu'il en prend seulement immédiatement et successivement connaissance, afin de faire les réquisitions que les circonstances pourraient rendre nécessaires; que son refus d'assister le juge ne saurait suspendre ni entraver la marche de celui-ci; en conséquence, il ordonne son transport pour le lendemain 29, à cinq heures du matin, et la communication de son ordonnance au procureur du roi. — Le 29, le juge d'instruction assisté du greffier, procède au transport. — Le même jour, appel de l'ordonnance par le procureur du roi. — Le juge d'instruction fait son rap-

sur le refus du procureur impérial de l'accompagner dans le transport qu'il a ordonné, l'effectuer avec la seule assistance du greffier (même arrêt).

569. Le juge d'instruction doit dresser un procès-verbal de toutes ses opérations : « Ce procès-verbal, dit M. Hélie, p. 461, qui est d'ailleurs soumis aux formes communes à tous les procès-verbaux, doit contenir l'indication du lieu où il est dressé, la date de sa rédaction, les noms du juge, de l'officier du ministère public et du greffier, leurs qualités, les noms des témoins de l'opération, s'il y en a, et la mention de l'ordonnance ou de la délégation en vertu de laquelle le transport a été effectué. Il doit énoncer l'objet de cette mesure, spécifier toutes les vérifications successivement faites, constater les moyens employés et leur résultat, et décrire tous les faits vérifiés, toutes les circonstances constatées, tous les détails observés. Enfin, il doit être rédigé avec une telle exactitude et une telle clarté, que tous les faits matériels s'y trouvent fidèlement reproduits, et que les juges qui n'ont pas assisté à l'inspection puissent se les représenter comme s'ils en avaient été témoins. La règle de cette rédaction est de conserver, par sa simplicité et par sa netteté, l'empreinte de la vérité : la description doit être minutieuse parce que tous les détails peuvent avoir leur importance ; mais elle doit être à la fois concise dans son expression; elle doit surtout reproduire, sans les affaiblir par une traduction souvent inexacte, toutes les expressions recueillies sur les lieux et dont le sens peut être ultérieurement apprécié. » — *Le procès-verbal doit être rédigé par le juge, car c'est son œuvre personnelle*, et non par le greffier (Conf. M. Hélie, p. 462).

570. On désigne sous le nom de *commission rogatoire* la commission donnée par un tribunal ou par un seul juge, soit à un magistrat d'un autre siége, soit à un autre tribunal, à l'effet de procéder à quelque acte d'instruction auquel il ne peut ou ne veut se livrer. — Le droit de délégation était connu aux époques reculées de notre histoire. Jusqu'en 1388, les baillis et sénéchaux, chargés de rendre la justice au nom du prince, avaient été autorisés à commissionner des lieutenants plus instruits qu'eux du droit et de la forme, et qui les remplaçaient aux audiences. Une ordonnance de Charles VI leur enjoignit d'exercer leur office en personne, sauf le cas de légitime empêchement; mais l'abus ne disparut complétement que sous François I^{er}. — A partir de cette époque, le droit de déléguer rentra dans ses limites naturelles. — Au reste, disait l'auteur du Traité des offices, « bien que la puissance des juges soit bornée à leur territoire (*cum excesserunt provinciam, privati loco sunt*), tous les actes et mandements des juges qu'ils ont faits dans leurs territoires, peuvent être exécutés, non-seulement en iceluy, mais aussi ils peuvent être exécutés par tout le monde, pour ce que la justice est du droit des gens : en obtenant néanmoins permission des juges du lieu où on veut les faire exécuter, de quoy le juge qui a donné la sentence, le prie et requiert en ayde de justice, offrant de faire sem-

---

port devant la chambre du conseil, avant que la chambre d'accusation ait statué sur l'appel.—Les faits imputés aux prevenus constituaient des crimes et des délits. Le procureur du roi, attendu la connexité, requit contre eux une ordonnance de prise de corps et leur renvoi devant la chambre d'accusation. La chambre du conseil déclara accueillir ces conclusions et néanmoins ordonna le renvoi devant le tribunal correctionnel à raison des délits et devant la chambre d'accusation à raison des crimes. — Il n'y eut pas de recours contre cette ordonnance. — La chambre d'accusation saisie du renvoi, statua à la fois sur l'appel contre l'ordonnance du juge d'instruction et sur le renvoi qui lui avait été fait par la chambre du conseil, par arrêt ainsi conçu :

La cour ; — En ce qui touche l'appel relevé par le procureur du roi de Saint-Pons envers l'ordonnance du juge d'instruction dudit siége, en date du 28 mai 1846 : — Considérant que, par ordonnance du 27 mai dernier, rendue dans le cours de l'information dirigée contre Jean-Pierre Bernard, Louis Bernard et Joseph Galibert, inculpés de coups et blessures qualifiés crime ou délit, le juge d'instruction de Saint-Pons requit le procureur du roi de se transporter avec lui le 29 mai à Cousines, lieu du délit, pour être procédé à la confrontation des inculpés et du plaignant François Phalippon père, retenu dans son lit par suite des excès commis sur sa personne ; — Que cette ordonnance ayant été communiquée au procureur du roi, ce magistrat en contesta la légalité et l'opportunité, et refusa d'y déférer ;—Considérant que, sur le refus écrit du procureur du roi, le juge d'instruction, par nouvelle ordonnance du 28 mai, rendue en exécution de celle du jour précédent, arrêta qu'il se transporterait à Cousines assisté de son greffier, le lendemain à cinq heures du matin, pour être procédé, est-il dit, à la confrontation des inculpés et de Phalippon père, recevoir la déposition de celui-ci et celle de tous autres qu'il appartiendra; — Que le lendemain 29 mai, le procureur du roi releva appel de cette dernière ordonnance ;— Que, nonobstant l'acte d'appel, le juge d'instruction se rendit sur les lieux, procéda aux diverses confrontations indiquées dans l'ordonnance et reçut, soit de Phalippon père, soit de divers autres témoins, des renseignements d'une extrême importance ;—Considérant que, s'il était possible d'élever des doutes sur le droit du juge d'instruction de requérir, dans l'espèce, l'assistance du procureur du roi, il ne saurait du moins être douteux que la réponse de ce dernier magistrat, consignée au pied de l'ord. du 27 mai, ne constitue un excès de pouvoir d'autant plus grave que le concours du procureur du roi était nécessaire et forcé, aux termes de l'art. 62 c. inst. crim., et que sa résistance plaçait le juge d'instruction dans l'impossibilité d'accomplir régulièrement un acte d'instruction dont l'utilité et l'urgence étaient évidentes ;

Considérant que c'était uniquement par la voie de l'opposition que l'exécution de l'ordonnance dont s'agit pouvait être légalement ou arrêtée ou suspendue ; — Qu'en l'absence de cette opposition rien ne pouvait faire obstacle à ce que l'acte juridictionnel émané du juge d'instruction ne fût exécuté suivant sa forme et teneur ;—Considérant que l'ord. du 28 mai n'ayant été rendue que pour assurer l'exécution de celle de la veille, passée en force de chose jugée, le procureur du roi est irrecevable dans son appel envers ladite ordonnance du 28 mai ;

Considérant que l'appel dont s'agit est d'ailleurs mal fondé ; — Qu'en effet, il ne peut dépendre du procureur du roi, en refusant de s'associer aux actes de l'instruction pour lesquels son assistance est nécessaire, de paralyser entre les mains du juge d'instruction les pouvoirs qu'il tient de la loi, et d'entraver ou de suspendre ainsi la marche de l'information ; — Que, dès lors, le juge d'instruction a été suffisamment autorisé à déclarer, par son ord. du 28 mai, qu'il effectuerait son transport à Cousines, assisté seulement de son greffier ; — Considérant que si, en règle générale, il est du devoir du juge d'instruction de surseoir à l'exécution de ses ordonnances lorsqu'elles sont frappées d'opposition ou d'appel, l'empressement mis par le juge d'instruction de Saint-Pons à opérer son transport à Cousines était légitimé, dans l'espèce, par la crainte de voir le plaignant, vieillard âgé de quatre-vingt-six ans, succomber à la maladie dont il était atteint, ce qui aurait privé la justice des renseignements précieux recueillis auprès de lui ; —Qu'il y a lieu, en conséquence, sans approuver en leur entier les motifs insérés dans l'ord. du 28 mai, de déclarer le procureur du roi de Saint-Pons irrecevable et mal fondé dans son opposition ;

En ce qui concerne : 1° la prévention de coups et blessures simples dirigée contre les inculpés, relativement aux actes de violence qu'ils auraient commis envers le nommé Pierre Cros, berger; 2° la connexité qui existe entre les divers faits imputés aux prévenus, et sur le fondement de laquelle le procureur du roi avait requis le renvoi à la chambre d'accusation, tant pour les faits qualifiés crimes que pour ceux constituant de simples délits correctionnels; — Considérant que la chambre du conseil a omis de statuer, par son ord. du 9 juin 1846, sur la prévention relative aux actes de violence dont Pierre Cros a été victime ;— Que, d'autre part, tout en reconnaissant la connexité et en déclarant qu'elle accueillait les conclusions du ministère public, la chambre du conseil a renvoyé, contrairement à ces conclusions, tous les prévenus devant le tribunal correctionnel, à raison des divers délits qui leur étaient imputés; — Considérant que, le procureur du roi n'ayant pas formé opposition à l'ordonnance dont s'agit, c'est le cas de procéder par voie d'évocation, en vertu des pouvoirs conférés à la cour par l'art. 235 c. inst. crim.; — Considérant, sous un autre rapport, que l'ordonnance des premiers juges, en cela conforme aux réquisitions du ministère public, a qualifié illégalement le crime et les délits objets de la prévention, en omettant de mentionner que les actes de violence dont les inculpés se seraient rendus coupables avaient été volontairement commis; et qu'en outre, elle a mis en prévention Louis Bernard, pour coups et blessures simples, envers Jeanne Phalippon et Joseph Galibert, pour un délit de même nature commis envers Pierre Cros, alors qu'il n'existait aucun indice de culpabilité contre Louis Bernard et Joseph Galibert; — Qu'il y a, dès lors, lieu, par ces divers motifs, de prononcer l'annulation de l'ordonnance de la chambre du conseil, et de relaxer, quant à ce seulement, Louis Bernard et Joseph Galibert; — Considérant, au surplus, qu'il résulte des actes et pièces de la procédure des charges et indices suffisants de culpabilité pour motiver la mise en accusation de Jean-Pierre Bernard, Louis Bernard et Joseph Galibert, comme présumés coupables du crime et des délits connexes qui seront mentionnés dans le dispositif du présent arrêt;— Par ces motifs, vu les art. 229, 231 et 235 c. inst. crim., déclare irrecevable et mal fondé l'appel relevé par le procureur du roi de Saint-Pons, envers l'ordonnance du juge d'instruction du 28 mai dernier; — Évoquant, annule en son entier l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Saint-Pons, du 9 juin courant, etc.

Du 25 juin 1846.-C. de Montpellier, ch. d'acc.-M. Calmètes, pr.

blable en pareille occurrence, qui est ce que appelons *commission rogatoire* dont il est parlé au Grand coutumier, liv. 2, ch. 3, et les docteurs étrangers l'appellent *Litteras mutui consensûs.* » — Plus tard, Jousse (Inst. crim., t. 3, p. 151) s'inspirait des mêmes doctrines, quand il écrivait : « On peut regarder comme une règle générale que les délégations n'ont pas lieu en matière criminelle, même en matière d'information (*ita* Mornac, sur l'authentique, *quâ in provinciâ*, Cod., *ubi de criminibus agi oportet*, où il rapporte un arrêt du mois de mai 1618). Il y a cependant plusieurs cas où l'on peut déléguer pour l'instruction.—Le premier cas est quand il s'agit d'entendre des témoins qui sont demeurants hors le ressort du juge qui instruit le procès ; quand les témoins sont hors d'état de se transporter, soit pour maladie, vieillesse, ou tout autre empêchement légitime... ...On peut aussi, dans les cas précédents, déléguer pour le récolement des mêmes témoins... On peut encore déléguer pour une confrontation.—Je l'ai vu ainsi observer en l'année 1752, au mois de mars, à l'égard d'un accusé dont le procès s'instruisait au parlement de Dijon, et qui fut transféré à Orléans pour lui confronter un fameux voleur, qui était dans les prisons de cette dernière ville. Le parlement de Dijon avait adressé à cet effet une commission au lieutenant criminel d'Orléans pour faire cette confrontation.... — Le troisième cas est quand il s'agit de faire une vérification d'écriture en matière de faux....»— Ces délégations devaient être adressées au plus prochain juge des lieux où les témoins étaient domiciliés, à celui qui avait la connaissance des affaires criminelles. Il n'eût pas été permis, si ce n'est aux juges supérieurs, de les adresser à d'autres. — Le juge d'instruction pouvait déléguer seul comme de nos jours (même auteur).

571. Lorsque le juge qui déléguait n'était pas supérieur au juge délégué, la commission adressée au juge délégué s'appelait commission rogatoire. — Les parlements et les autres cours supérieures ne donnaient jamais de commissions rogatoires, quoique hors de leur ressort, mais ils se contentaient de commettre, et quand ils commettaient un juge qui leur était inférieur, ils ordonnaient que l'instruction fût faite par lui. Il en était de même des baillis royaux et autres juges supérieurs vis-à-vis des juges de leur ressort. C'est ce qu'on appelait la *commission simple*. On peut consulter à cet égard, Jousse, Just. crim., t. 3, p. 154, et Ord. 1667, t. 10, art. 1, n° 4; Muyart de Vouglans, Inst. crim., p. 228; Rousseau de Lacombe, Mat. crim., p. 255.

572. Telle est la force des traditions que le code d'instruction criminelle a employé tour à tour les mots : *charger*, *commettre*, *requérir*, selon le degré hiérarchique qui existe entre l'officier qui délègue et celui qui est délégué, ainsi, du reste, que l'a remarqué fort judicieusement M. Carnot, Instruction criminelle, t. 1, art. 90, n° 4, et, par exemple, le procureur impérial exerçant son ministère dans le cas des art. 32 et 46, *charge*, s'il le juge utile, un officier de police judiciaire des actes de sa compétence (art. 52). S'il s'agit d'un juge de paix, le juge d'instruction le *commet* pour recevoir la déposition d'un témoin (art. 83 et 84). S'agit-il, au contraire, d'un juge d'instruction d'un arrondissement étranger, il peut seulement le *requérir*. — Ce ne sont là que des choses de pure convenance et de hiérarchie judiciaire, n'affectant en rien, par conséquent, le fond du droit; mais elles n'en sont pas moins respectables dans la pratique.

573. En matière criminelle, l'usage des commissions rogatoires est beaucoup plus fréquent qu'en matière civile. — C'est qu'il importe, d'une part, d'éviter des lenteurs préjudiciables à la découverte de la vérité, et, de l'autre, des frais qui retomberaient souvent à la charge du trésor.—C'est toujours du magistrat qu'émane la délégation, et non du tribunal, contrairement à ce qui a généralement lieu dans les affaires civiles; par conséquent, l'acte délégué est toujours un acte de l'instruction préliminaire. Et en effet, lorsque le prévenu est devant ses juges, le débat devant avoir lieu contradictoirement, toute délégation devient impossible. La législation n'a donc d'exception qu'à l'égard de certains fonctionnaires appelés en témoignage et des témoins militaires, comme le remarque M. Legraverend, Lég. crim., t. 1, p. 28.—Trois articles du code d'instruction criminelle confèrent aux juges d'instruction le droit d'opérer des délégations; ce sont : 1° les art. 83 et 84, lorsqu'il s'agit de recevoir la déposition de témoins éloignés ou malades (V. v° Témoins); — 2° L'art. 90, lorsqu'il s'agit de la recherche de papiers ou d'effets éloignés du lieu de l'instruction.

574. Le juge d'instruction a-t-il le droit de déléguer ses fonctions à un autre officier de police judiciaire, hors des cas où ce droit lui est expressément accordé par la loi? Cette question est controversée. D'une part, M. Legraverend enseigne, t. 1, p. 296, que les dispositions du code d'instruction qui déterminent les cas où le juge instructeur peut déléguer ses fonctions ne sont qu'indicatives et non restrictives de ces cas, et que rien n'empêche ce juge, lorsqu'il l'estime convenable d'après quelques motifs légitimes, de faire cette délégation hors des cas indiqués. Et cette opinion a été admise par les instructions ministérielles, à raison de l'économie des frais. « Les cas où il peut y avoir lieu de déléguer, disent ces circulaires, sont très-fréquents; le juge d'instruction ne doit se déplacer que dans des circonstances graves et urgentes; il doit aussi éviter, autant que possible, de faire citer devant lui des témoins éloignés, lorsque leur présence n'est pas absolument nécessaire pour l'éclaircissement des faits. Ainsi, il doit employer de préférence la voie de la délégation, et requérir ou commettre le juge du lieu de la résidence des témoins qu'il croit utile de faire entendre » (circ. min. just., 19 avril 1811, 23 sept. 1812, 9 avril 1825, 16 août 1842). —Il a été jugé, en ce sens, que le juge d'instruction peut déléguer un ou plusieurs juges de paix de son arrondissement, non-seulement pour entendre des témoins, dans le cas prévu par la disposition non limitative de l'art. 83 c. inst. crim., mais aussi pour procéder aux perquisitions de papiers, effets et autres objets de nature à constater l'existence et les circonstances des crimes et délits ; attendu qu'on ne saurait dénier au juge d'instruction un pouvoir que l'art. 52 accorde au procureur impérial pour les cas de flagrant délit, et qu'un système contraire entraverait incessamment la marche de la justice (Crim. rej. 6 mars 1841, aff. Chevallier, V. Douanes, n° 873). — V. aussi M. Duverger, t. 2, n° 366.

D'un autre côté, M. Mangin soutient, au contraire, n° 25, qu'en règle générale la personne à laquelle a été confiée une fonction publique est seule compétente pour l'exercer; qu'elle ne peut se substituer une autre personne qu'autant qu'elle y est autorisée par un texte formel; que les cas où cette substitution est permise sont des cas exceptionnels, qui, à ce titre, ne doivent pas être étendus par voie d'interprétation. — Il a été décidé, par suite, que, dans l'exercice du droit de délégation, les juges d'instruction sont refermés dans le cercle restreint des dispositions des art. 83, 84 et 90 c. inst. crim. (Crim. cass. 27 août 1818) (1); — Et que, dans les cas mêmes où ils peuvent faire une délégation, ils sont tenus de se substituer le fonctionnaire désigné à cet effet par la loi (même arrêt). Mais, comme on le voit, cet ar-

(1) (Min. pub. C. Constans.) — La cour; — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Vu aussi le réquisitoire présenté par le procureur général d'après cet article, et en exécution de l'ordre formel de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ledit réquisitoire tendant à l'annulation d'une ordonnance rendue le 12 juill. dernier par le président de chambre de la cour royale de Toulouse, remplaçant le premier président ; — Vu enfin la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, contenant ce susdit ordre; — Attendu que l'art. 484 c. inst. crim., en ordonnant que, pour l'instruction des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires de la qualité exprimée en l'art. 483, les premiers présidents des cours royales rempliront immédiatement les fonctions dévolues ordinairement aux juges d'instruction, n'a étendu en leur faveur les attributions desdits juges d'instruction que relativement au droit de délégation : que, dans l'exercice de ce droit, les juges d'instruction sont en effet renfermés dans le cercle restreint des dispositions des art. 83, 84 et 90, tandis que ledit art. 484 autorise les premiers présidents des cours royales à se faire suppléer pour l'instruction qu'il leur attribue, par tels autres officiers qu'ils auront spécialement désignés à cet effet, et leur laisse ainsi, par ces expressions générales, le choix absolu et indéfini des officiers de police judiciaire qu'il peut leur convenir de déléguer pour instruire à leur lieu et place, qu'il s'ensuit que, dans tout ce qui ne tient pas au droit de délégation, les premiers présidents des cours royales, lorsqu'ils exercent l'attribution qui leur est conférée par ledit art. 484, n'ont d'autres pouvoirs que ceux dont jouissent les juges d'instruction dans les procédures ordinaires, et que leurs actes étant ainsi soumis aux mêmes règles de compétence, le sont aussi aux nullités qui dérivent de la violation de ces règles; — Et attendu que le code d'instruction criminelle, en instituant les juges d'instruction, a déter-

rêt est de beaucoup antérieur à celui qui consacre l'opinion contraire.

M. Hélie, t. 5, p. 671 et suiv., admet bien ce principe que les dispositions relatives aux commissions rogatoires ne sont pas limitatives. Toutefois il ne permet la délégation que dans les cas qui sont de même nature que ceux déterminés par la loi. Ainsi, par exemple, l'art. 83, comme on l'a dit plus haut, autorise le juge d'instruction à déléguer le juge de paix pour interroger les témoins qui habitent hors de son canton; d'après l'art. 84, si les témoins résident hors de son arrondissement, il doit déléguer le juge d'instruction de l'arrondissement où ils demeurent, qui lui-même pourra user du droit accordé par l'art. 83. — Ces dispositions, suivant M. Hélie, serviront à faire connaître, par induction, la mesure du pouvoir du juge en matière de commission rogatoire. Ainsi, lorsqu'il s'agira de constater un fait, de recevoir une déclaration, de faire une vérification locale, le droit de délégation pourra valablement s'exercer, par analogie des articles précités. — De là il suit que le juge d'instruction pourra exercer son droit de délégation, à l'effet d'entendre des témoins, soit lorsqu'ils résident à une grande distance de son domicile, bien qu'ils habitent hors du canton ou qu'ils ne soient pas dans l'impossibilité de se transporter, soit dans le cas où il est chargé d'un service public qui l'empêche de s'y livrer lui-même, soit lorsque sa présence n'est pas absolument nécessaire pour l'éclaircissement des faits (circ. min. just. 9 avril 1825). Et encore M. Hélie ajoute-t-il que ce n'est qu'avec une grande discrétion que le juge doit user de ce droit, car jamais les dépositions écrites ne suppléent l'audition du témoin lui-même. « Tous les procureurs généraux, dit aussi M. Mangin, t. 1, p. 191, ont dû remarquer que la plupart des procédures dans lesquelles le juge d'instruction avait usé de la faculté de déléguer étaient bien imparfaites ! » —Au contraire, s'il s'agit non plus de la constatation d'un fait, mais d'un acte qui suppose une appréciation ou un droit de coercition, tel que le droit de faire une perquisition, de délivrer un mandat, M. Hélie pense que le droit de délégation ne peut plus s'exercer. — Mais cette distinction paraît bien subtile, et pourrait, ainsi qu'on le dira ci-après (n° 575 *in fine*), empêcher toute instruction dans les cas où le juge se trouverait hors d'état d'agir. — Aussi l'opinion exprimée par Legraverend et par l'administration nous paraît-elle devoir être préférablement suivie. Du reste, c'est en examinant les différentes hypothèses dans lesquelles la question peut se présenter, que nous ferons ressortir les motifs qui nous paraissent commander cette solution.

575. L'art. 90 dispose : — « Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. » — On voit que cet article n'autorise la délégation que dans le cas où la perquisition doit se faire hors du ressort du juge. De là, la question de savoir si la disposition de l'art. 90 est limitative et si le juge d'instruction peut déléguer le droit de procéder à la perquisition, lorsqu'elle doit se faire *dans son arrondissement*. MM. Bourguignon, t. 1, p. 195; Legraverend, t. 1, p. 239; Duverger, t. 2, n° 382, enseignent qu'alors même que la perquisition doit avoir lieu dans son arrondissement, ce magistrat peut commettre le juge de paix ou un autre officier de police judiciaire pour le suppléer dans l'exercice de cette mesure.—Et c'est en ce sens que paraît s'être prononcée la cour suprême dans l'arrêt précité, du 6 mars 1841 (V. n° 574). Ce système se fonde principalement sur l'art. 52, qui accorde au procureur impérial le droit de charger un officier de police de partie des actes de sa compétence : on ne saurait comprendre, dit-on, que le juge d'instruction n'ait pas la même faculté. — M. Mangin estime, au contraire, n° 88, qu'il faudrait un texte de loi formel pour autoriser, dans le cas dont il s'agit, le juge instructeur à déléguer à des officiers d'un ordre inférieur, et n'offrant pas comme lui la garantie d'indépendance attachée à l'inamovibilité, le droit de s'introduire dans le domicile des citoyens; qu'en l'absence d'un pareil texte, ce magistrat ne saurait être valablement remplacé dans l'accomplissement d'une mesure aussi grave; que, d'ailleurs, comme le procureur impérial doit assister à la visite, il faut éviter de le placer, ainsi que le ferait le système contraire, en présence d'un fonctionnaire qui lui soit inférieur, sinon il arriverait que celui-ci ne pourrait déférer à ses réquisitions sans être soupçonné de manquer d'indépendance, ni les rejeter sans placer le procureur impérial dans une position dont

---

miné d'une manière précise l'étendue et les limites de l'autorité qui leur était conférée; que les attributions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues au delà de ce qui a été expressément réglé par la loi; que, par une conséquence nécessaire de l'objet de leurs fonctions, et par suite, d'ailleurs, du § 2 de l'art. 60, les juges d'instruction ont sans doute le droit de refaire, par eux-mêmes ou par des délégations nouvelles, les actes des officiers de police judiciaire par eux commis ou délégués, comme ceux des officiers de police judiciaire qui ont agi sans leur concours dans les affaires dont l'instruction leur est ensuite dévolue, lorsque ces actes leur paraissent incomplets ou entachés de vices qui ne permettraient pas de les employer comme éléments d'une procédure régulière; mais qu'aucune disposition de loi ne les autorisant à annuler ces actes, ils ne pourraient en prononcer l'annulation sans commettre un excès de pouvoirs; que l'annulation d'un acte est, en effet, l'exercice du droit de rendre des jugements, et que, hors les cas expressément exceptés par la loi, ce droit n'appartient qu'aux tribunaux; que, s'il y a donc lieu à l'annulation d'un acte fait pour l'instruction, ou par suite de l'instruction dans l'exercice du pouvoir de la police judiciaire, cette annulation ne peut être prononcée que par la chambre du conseil en premier ressort, et par les chambres d'accusation des cours royales par voie d'appel, ou sur des renvois ordonnés devant elles, ou, même directement, dans les divers cas où ces chambres peuvent être immédiatement saisies des procédures; que le droit des chambres d'accusation, pour prononcer cette annulation, résulte expressément de l'art. 415 c. inst. crim.;

Attendu, en fait, que, pour l'exécution de l'arrêt de la cour, du 26 fév. dernier, qui avait renvoyé, devant le juge d'instruction du tribunal d'Alby, tous les individus non encore mis en jugement, qui pourraient être prévenus comme auteurs ou complices de l'assassinat de Fualdès, pour être instruit et procédé contre eux, conformément à la loi, ce juge d'instruction avait délégué, par ordonnance du 4 mai, le sieur Aubaret, conseiller auditeur de la cour royale de Montpellier, résidant momentanément à Rodez, pour entendre des témoins, et faire tous actes de procédure que les circonstances pourraient exiger pour l'entière manifestation de la vérité; que le sieur Aubaret, qui avait reçu, le 16 déc. précédent, une commission rogatoire du président de la cour d'assises du département du Tarn, relativement audit assassinat, décerna, le 13 du même mois de mai, contre le sieur Constans, ex-commissaire de police à Rodez, un mandat de dépôt, dans lequel il ne mentionna, pour justifier ses pouvoirs, que cette commission rogatoire du président de la cour d'assises du Tarn;

Que, cependant, la chambre d'accusation de la cour royale de Montpellier avait rendu, le 9 février, un arrêt par lequel il avait été déclaré qu'il n'y avait lieu à mise en accusation contre ledit Constans, à raison du susdit assassinat; que, le 4 juin suivant, le président de la cour royale de Toulouse, faisant fonctions de premier président, agissant aussi par suite de l'arrêt de renvoi de la cour du 26 fév., rendit une ordonnance par laquelle, considérant qu'il paraissait être survenu contre ledit Constans de nouvelles charges, mais qu'en sa qualité de commissaire de police qu'il avait lors de l'assassinat de Fualdès, ledit Constans ne pouvait être poursuivi, à raison d'un crime qu'il était prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, que dans les formes prescrites par l'art. 484 c. inst. crim., il délégua le sieur Aubaret pour informer contre lui en son lieu et place; que, le 1er juill., le premier président rendit une nouvelle ordonnance par laquelle, vu les nouvelles charges, et attendu que le mandat de dépôt décerné contre ledit Constans, le 13 mai, n'était pas émané d'une autorité compétente, il en décerna un nouveau contre lui; qu'il lui fut alors présenté au nom dudit Constans, une requête par laquelle les actes faits par le sieur Aubaret lui furent dénoncés comme attentatoires aux règles de compétence, et il lui fut demandé qu'il annulât le mandat de dépôt que le magistrat avait décerné le 13 mai, et qu'il révoquât la délégation qu'il lui avait donnée; que, sur cette requête, ledit premier président rendit le 12 juill., une ordonnance par laquelle, tenant le mandat de dépôt par lui décerné le 1er du même mois, il déclara irréguliers et nuls tous les actes d'instruction pour cause de charges nouvelles, faits par le sieur Aubaret contre ledit Constans, postérieurement à l'arrêt de n'y a lieu à accusation, rendu en sa faveur par la cour royale de Montpellier le 9 fév. précédent, notamment le mandat de dépôt du 13 mai, et révoqua les pouvoirs qu'il avait délégués à ce magistrat par son ordonnance du 4 juin; mais que ledit premier président qui pouvait régulariser les actes dans lesquels les règles de compétence avaient été méconnues, en refaisant lui-même ces actes, ou en faisant refaire ceux qu'il était autorisé à déléguer, était sans caractère et sans qualité pour en prononcer la nullité; que la chambre d'accusation devant laquelle le rapport de l'instruction devait être fait, aurait eu seule le droit d'y statuer;—Casse.

Du 27 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

seraient blessées les convenances. — On peut ajouter que si l'art. 52 s'exprime d'une manière générale à l'égard du ministère public, aucun article ne dispose de même pour le juge d'instruction; qu'au contraire les cas où ce juge peut déléguer sont spécialement déterminés par la loi. Les termes mêmes de l'art. 90, opposés à ceux des art. 83 et 84, montrent bien que la loi a voulu limiter le droit de délégation. Ensuite l'art. 89, qui rappelle quelques articles relatifs aux opérations du procureur général et qu'il déclare communes aux juges d'instruction, ne mentionne pas l'art. 52. Enfin, si ce dernier article permet la délégation, c'est seulement en cas de flagrant délit, c'est-à-dire dans une circonstance où l'officier de police délégué serait compétent pour faire lui-même l'acte dont il s'agit (c. inst. crim. 49), compétence qu'il n'aurait point dans les cas ordinaires. Il faudrait donc pour que l'officier de police délégué pût se livrer à la perquisition que le juge instructeur lui communiquât sa compétence! Comprendrait-on que le juge se fondant sur l'art. 52 autorisât un commissaire de police, un officier de gendarmerie, à faire des visites domiciliaires, à abandonner à leurs recherches tous les papiers domestiques, tous les secrets de la famille! Tels sont les motifs sur lesquels s'appuie M. Hélie, p. 480 et suiv., pour repousser l'opinion de Legraverend et de la cour suprême (Conf. Carnot, t. 1, p. 376).— Toutefois, la pratique n'a pas sanctionné cette opinion. Journellement, les officiers auxiliaires du procureur impérial sont commis, même hors du cas de flagrant délit, à l'effet d'opérer les perquisitions mentionnées en l'art. 90, et cela bien qu'on ne leur reconnaisse pas le droit de procéder à une enquête (V. MM. Teulet et Sulpicy, Codes annotés, sur l'art. 90, n° 3). — Et cet usage nous semble devoir être suivie. Ne perdons pas de vue, en effet, que la justice doit pouvoir arriver à son terme, sans être arrêtée par quelques inconvénients qui disparaissent devant le grand intérêt social. Sans doute, le juge instructeur ne doit user du droit de délégation dans son ressort que lorsqu'il ne lui est pas permis de faire autrement. Mais lorsque, chargé d'instructions multiples et hors d'état de satisfaire à ce qu'elles exigent, il se voit obligé de déléguer celles qu'il ne peut accomplir, nous croyons qu'il est parfaitement dans son droit, et que la pratique est entrée sous ce rapport dans une voie que la jurisprudence a sagement sanctionnée.—V. n° 574.

576. Par exception à l'art. 90, le juge instructeur peut, en matière de fausse monnaie, faire des perquisitions hors de son arrondissement (c. inst. crim., 464).

577. L'interrogatoire du prévenu peut-il être délégué? Non, en thèse générale, suivant M. Hélie, p. 684. Il fonde son opinion sur le but particulier de l'interrogatoire et sur l'importance qu'il y a pour le juge à y procéder par lui-même, à moins toutefois qu'une maladie grave n'empêche le transport du prévenu, ou que son extraction du bagne ou d'une prison ne présentât des dangers, ou enfin si la prévention reposait sur des indices trop légers pour autoriser la translation. Dans ces hypothèses la délégation concilie les droits de l'humanité avec les droits de la justice. Mais, suivant nous, et conformément à ce qui a été dit n° 575, le juge d'instruction pourrait déléguer l'interrogatoire du prévenu dans tous les cas où il lui serait impossible d'y procéder par lui-même (Conf. M. Duverger, t. 2, n° 367). — L'art. 103 c. inst. crim. prévoit, du reste, un cas où l'interrogatoire peut être délégué. — V. n° 677.

578. Enfin, le juge peut-il déléguer le droit de décerner les mandats d'amener, de comparution, etc.? — La négative paraît évidente. C'est là un acte de juridiction qui ne peut être délégué; l'art. 283 c. inst. crim. s'exprime assez formellement à cet égard pour que le doute ne puisse s'élever. « Dans tous les cas où les procureurs impériaux (généraux) et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire; ils pourront déléguer au procureur impérial, au juge d'instruction et au juge de paix, même d'un arrondissement communal, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées *autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.* » — En outre, les mandats étant exécutoires par toute la France (V. n° 658), la délégation est inutile. — Il a été jugé en ce sens que la loi n'a confié le pouvoir de décerner les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt qu'au magistrat qu'elle a chargé de l'instruction, et qu'aucune disposition n'autorise ce magistrat à déléguer ce pouvoir, non plus que celui d'ordonner l'interdiction de communiquer contre les auteurs ou complices du crime poursuivi (Douai, 24 juill. 1835) (1). —Néanmoins nous pensons avec MM. Carnot, t. 2, sur l'art. 283, n° 3; Duverger, n° 372, que l'art. 283 précité, ne faisant pas mention du mandat de comparution, ce mandat pourrait faire l'objet d'une délégation, d'autant plus que cette mesure n'a rien de rigoureux (*Contrà*, M. Hélie, t. 5, p.772).

579. Le juge d'instruction peut encore déléguer ses pouvoirs à un autre juge d'instruction, dit M. Duverger, t. 2, n° 369, pour ordonner le retrait du greffe, ou la remise par des tiers, des pièces de comparaison dont parle l'art. 454 c. inst. crim., puisque, d'après l'art. 455, le détenteur peut exiger, en s'en dessaisissant, qu'il lui en soit remis une copie collationnée par le président du tribunal civil de *son arrondissement*, qui peut être autre que l'arrondissement du juge d'instruction saisi de l'affaire.—Enfin, il peut déléguer ses pouvoirs en cas de flagrant délit.

580. Les divers articles qui autorisent les commissions rogatoires en matière criminelle, autres que ceux que l'on vient de faire connaître, sont : 1° l'art. 52 c. inst. crim, dont il a déjà été parlé ci-dessus n°s 244, 384; — 2° L'art. 237, qui donne au membre de la cour impériale chargé des fonctions de juge instructeur le droit de commettre un des juges du tribunal de première instance pour entendre les témoins (V. n°s 1159 et s.);—3° Les art. 266 et 293 qui donnent au président des assises le droit de déléguer l'interrogatoire du prévenu qu'il doit faire à la maison de justice (V. tit. 2, ch. 2);—4° L'art. 283, même code (V. n° 578 et plus loin tit. 2, ch. 2); — 5° L'art. 303, qui lui reconnaît le droit de commettre, pour entendre des témoins nouveaux, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident (V. tit. 2, ch. 2); —6° L'art. 433, qui donne aux cours d'assises le droit de délivrer une commission rogatoire, lorsqu'il y a lieu à supplément d'instruction contre des complices qui ne sont point compris dans l'acte d'accusation (V. Cassation, n° 2194); — 7° L'art 488, qui attribue au premier président un droit de délégation dans le cas où des poursuites sont intentées contre des magistrats (V. Mise en jugement); — 8° L'art. 497, qui donne au président remplissant les fonctions de juge d'instruction le droit de déléguer l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction (V. *eod.*);— 9° Les art. 511 et 514, relatifs aux témoignages des princes et des princesses, des grands dignitaires et du ministre de la justice, etc. (V. Témoins);—10° La loi des 18 et 19 prair. an 11 (6 et 7 juin 1794), relative à la déposition des militaires et citoyens attachés au service des armées — V. Organ. milit., Témoins.

581. Du reste, aucune loi n'a conféré aux officiers auxiliai-

(1) (Deschamps, etc.)—La cour;—...Attendu que la loi a déterminé les cas où le juge d'instruction peut procéder par délégation, et que ses dispositions à cet égard ne sont énonciatives qu'en ce sens que le juge délégué doit pouvoir faire les actes qui ne sont que l'accessoire de ceux dont la délégation est formellement autorisée; — Attendu que les mandats de comparution, d'amener, ou de dépôt ou d'arrêt sont des actes de juridiction; que la loi n'a confié le pouvoir de les décerner qu'au magistrat qu'elle a chargé de l'instruction; qu'aucune disposition n'autorise ce magistrat à déléguer ce pouvoir; — Attendu qu'il n'est pas possible de distinguer entre le mandat de comparution et les autres mandats, puisqu'aux termes de l'art. 91 c. inst. crim., le juge d'instruction qui a décerné le mandat de comparution doit, si le prévenu mandé fait défaut, ou si le fait prend le caractère de crime, et si le prévenu ne s'est pas disculpé dans son interrogatoire, convertir ce mandat en tel autre qu'il appartiendra; — Attendu que l'interdiction de communiquer ne pouvant être que la conséquence d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ne saurait être légalement ordonnée que par le juge qui a le pouvoir de décerner ces mandats; — Attendu, en fait, que ledit juge d'instruction du tribunal de Lille, dans la commission rogatoire précitée, a délégué au juge d'instruction du tribunal d'Arras le droit de décerner des mandats de comparution et d'ordonner l'interdiction de communiquer contre les auteurs ou complices d'un crime de faux; en quoi, d'après les principes posés ci-dessus, il a excédé ses pouvoirs; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le juge d'instruction du tribunal d'Arras a refusé d'exécuter ladite commission rogatoire, et qu'au lieu de rendre une ordonnance portant conflit, le juge d'instruction du tribunal de Lille aurait dû continuer l'information, en suivant une marche plus régulière et plus conforme à la loi; — Vu l'art. 549 du code d'instruction criminelle, annule, etc.

Du 24 juill. 1835.-C. de Douai, ch. d'acc.

res du procureur impérial, le droit de délégation, même en cas de flagrant délit; leurs attributions sont essentiellement personnelles.

582. A quelles personnes doit être adressée la commission rogatoire? On remarquera d'abord qu'un tribunal entier ne peut être commis, et qu'un autre juge que le juge d'instruction ne peut l'être parmi les membres d'un tribunal. Sous le mérite de cette observation, nous nous bornerons à constater que le juge d'instruction peut requérir le concours des premiers présidents des cours impériales, et des présidents des tribunaux de première instance dans les cas prévus par les art. 511 et 514 et suiv.; qu'il peut commettre ou les juges d'instruction siégeant près les autres tribunaux (c. inst. crim. 84, 90, 103), ou les commissaires rapporteurs près les conseils de justice des armées de terre et de mer, sauf l'accomplissement de certaines formalités (V. Organis. milit.), ou les juges de paix de l'arrondissement, même celui du canton où est situé le tribunal (c. inst. crim. 83), ou bien enfin les officiers de police judiciaire autres que le juge de paix de l'arrondissement en cas de flagrant délit (c. inst. crim. 32 et suiv., V. M. Hélie, p. 688 et suiv.). Mais lorsqu'il s'agit de procéder à un acte d'instruction hors de son ressort, il ne peut adresser la commission qu'à un juge d'instruction, conformément à l'art. 84 c. inst. crim., excepté dans le cas de l'art. 283 (V. n° 584). — En tout cas, il a été décidé, et cela ne pouvait faire de doute, que l'instruction faite d'office par un juge de paix, c'est-à-dire sans commission ou délégation du juge d'instruction, ne peut être considérée que comme simple renseignement (Grenoble, 14 oct. 1824, M. Maurel, pr., aff. Jean-Baptiste N...).

583. Le juge d'instruction peut-il commettre un officier de police judiciaire autre que celui qui est désigné par la loi? Et, par exemple, pourrait-il, dans le cas des art. 83 et 84, déléguer l'audition d'un témoin à un commissaire de police ou un officier de gendarmerie? Non : ces articles sont limitatifs sur ce point, bien qu'il ne le soient pas en ce qui touche les cas de délégation (V. n° 574); car l'audition d'un témoin est un acte de juge qui ne peut appartenir à un officier d'un ordre inférieur à qui la loi n'accorde qu'une compétence limitée (conf. MM. Carnot, art. 49, obs. add. n° 2; Bourguignon, Jurisp., t. 1, p. 195; Duverger, t. 2, n° 381; Hélie, t. 5, p. 689). La pratique a sanctionné cette règle. — Mais il n'en est plus de même au cas où le juge instructeur délègue le droit de faire une perquisition. L'usage a admis que la commission pouvait être adressée dans le ressort du juge déléguant à tout officier de police judiciaire, quel qu'il soit (V. MM. Duverger, n° 382; Teulet et Sulpicy, codes annotés, sur l'art. 90, n° 3).—Cette pratique nous paraît vicieuse. C'est là un affaiblissement des principes protecteurs de l'inviolabilité du domicile. Si un commissaire de police est incompétent pour procéder à l'audition d'un témoin, ne doit-il pas l'être également et même *à fortiori* lorsqu'il s'agit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen pour y faire des perquisitions. Le juge d'instruction qui ne peut lui communiquer sa compétence dans le premier cas, ne le peut davantage dans le second. Le juge de paix est donc, suivant nous, le seul officier de police judiciaire, à qui le droit de perquisition puisse être délégué. Lui seul, à raison de son caractère de magistrat, a des pouvoirs que n'ont pas les agents de police inférieurs, et présente, pour la majorité des citoyens, les garanties qui manquent à ceux-ci.

584. A l'égard des procureurs impériaux, l'art. 283 porte qu'ils pourront déléguer le procureur impérial, le juge d'instruction, ou le juge de paix même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, et, dans le cas de flagrant délit. — Quand, au lieu du procureur impérial, c'est le juge d'instruction qui procède, on lui reconnaît également le droit d'adresser la commission rogatoire au juge de paix voisin (Conf. MM. Bourguignon, t. 1, p. 192; Duvergier, t. 2, n° 383; Delamorte-Félines, Man. du juge d'inst., p. 78; Hélie, *loc. cit.*).

585. Les commissaires-rapporteurs près les conseils de guerre délèguent valablement le juge d'instruction. Toutefois, un arrêt a décidé, par application des lois des 3 prair. an 2, art. 1, 13 brum. an 5, art. 13, que la commission rogatoire adressée par l'un d'eux au juge d'instruction, à l'effet d'entendre des témoins militaires ou non, n'était pas obligatoire pour ce magistrat, dans les villes où siége un conseil de guerre permanent (Crim. rej. 11 fév. 1830) (1). — Du reste, c'est encore un principe constant, qu'à part les cas spécialement prévus par la loi, le magistrat supérieur ne reçoit pas de délégation du magistrat qui lui est hiérarchiquement inférieur.

586. La commission ne peut jamais être verbale. Elle doit être écrite, intitulée au nom du magistrat qui la décerne, contenir la qualité du magistrat à qui elle est transmise, le visa des articles de la loi en vertu de laquelle elle est autorisée, la désignation exacte du prévenu, s'il est connu, ou mention qu'il est ignoré, ainsi que l'indication du crime ou du délit qui donne lieu aux poursuites, et être datée, signée et scellée par le magistrat. Elle doit contenir les notes et renseignements nécessaires pour son exécution (V. les art. 58, 83, 103, 511 c. inst. crim.). — Elle est transmise en minute (décr. 18 juin 1811, art. 59, instr. min. 7 juin 1814; V., au surplus, Legraverend, t. 1, p. 285; Duverger, t. 2, n° 377).

587. S'il y avait erreur dans la désignation du juge commis, M. Duverger, t. 2, n° 387, pense que le juge à qui la commission est adressée doit la retourner au juge qui l'a délivrée, à moins que l'éloignement ne devienne une cause de retard dans l'instruction. Dans ce cas, le juge commis par erreur pourrait remettre directement la commission à celui auquel elle aurait dû être adressée. C'est en ce sens que paraît s'être décidée la cour suprême, qui juge que la commission rogatoire adressée, sans dénomination de personnes, au juge d'instruction d'un siége auquel sont attachés plusieurs juges d'instruction, n'est pas irrégulière, mais permet de saisir chacun de ces magistrats de l'exécution de la commission rogatoire (Rej. 25 janv. 1849, aff. Testard, D. P. 49. 1. 31).

588. Si le juge commis était décédé, il va de soi qu'il serait régulièrement procédé par son successeur ou celui qui remplirait ses fonctions par intérim. Il a été jugé, sous le code de l'an 4, que si le magistrat de sûreté auquel une commission rogatoire a été adressée afin d'opérer une visite domiciliaire est décédé, il peut y être procédé par le commissaire de police, sur la réquisition du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel auquel était attaché le magistrat décédé (Crim. rej. 1er germ. an 12) (2).

589. La commission rogatoire doit-elle être communiquée au procureur impérial? M. Massabiau, t. 2, n° 1884, soutient l'affirmative fondée sur ce qu'aux termes des art. 47 et 72 c. inst. crim., l'intervention du ministère public est indispensable s'il s'agit d'expertise ou d'audition de témoins, cas les plus fréquents de commission rogatoire. — Mais l'opinion contraire est généralement adoptée; elle se déduit nécessairement de l'avis que nous avons exprimé ci-dessus, n° 440, suivant lequel le juge n'est pas tenu de communiquer au ministère public chacun des actes de l'instruction.

590. Suivant une circulaire du ministre de la justice du 6 janv. 1825, la commission peut être transmise directement au juge délégué, sans passer par l'intermédiaire du ministère public. Cela s'induit des art. 83, 303, 489, 512 et 516, qui règlent le retour de la commission (V. cependant M. Massabiau, n° 1884). Toutefois, dans l'usage, l'envoi de la commission se fait par l'intervention du ministère public.

---

(1) (Min. pub. C. N...) — La cour; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 18 prair. an 2, et 13 de la loi du 13 brum. an 5; — Attendu qu'en jugeant qu'un juge d'instruction n'est pas tenu de procéder à l'audition des témoins militaires ou non militaires, en vertu d'une commission rogatoire à lui adressée par un capitaine rapporteur, lorsqu'il y a un conseil de guerre permanent dans le lieu où les témoins désignés doivent être entendus, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 11 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Dupré et Drouin, veuve Sauget.) — Le tribunal; — Attendu que la commission rogatoire donnée par le substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement de Corbeil, tendait à cette visite domiciliaire qui rentre dans les actes de recherche et de poursuites que les magistrats de sûreté sont formellement autorisés à faire, et que, dans l'espèce, le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Paris, auquel ladite commission avait été adressée, étant décédé, il a été régulièrement procédé à ladite visite par un commissaire de police, sur la réquisition du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel; — Rejette.

Du 1er germ. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Rataud, ..

591. A l'égard des commissions rogatoires qui devront être exécutées à l'étranger, elles sont soumises à une marche particulière qui a été tracée par une circulaire du ministre de la justice du 5 avr. 1841 (1).

592. Lorsque la commission a été légalement donnée et régulièrement transmise, il y a obligation de procéder pour le juge ou l'officier de police judiciaire délégué. S'il y répond par un refus, le droit et le devoir du magistrat requérant seraient d'en informer le procureur général près la cour du ressort (Carnot, sur l'art. 84, n° 5). Et si le refus tenait en échec l'instruction, ce serait le cas d'un règlement de juges, par application des art. 525 et suiv. c. inst. crim. (V. MM. Duverger, t. 2, n° 383; Hélie, t. 5, p. 690). — Ce refus pourrait même, selon les circonstances, constituer un déni de justice (Carnot, sur l'art. 84, notes add.). — Mais le juge délégué peut déclarer son incompétence (M. Hélie, *loc. cit.*).

Jousse, t. 3, p. 154, et Rousseau de Lacombe, p. 262, nous apprennent qu'autrefois le juge délégué rendait lui-même une ordonnance par laquelle il déclarait accepter le mandat, ordonnance qu'il faisait signifier préalablement au prévenu.— Le code d'instruction criminelle n'exige pas cette formalité. Le juge délégué ou l'officier de police judiciaire se borne à viser la commission.—V. M. Hélie, p. 691.

593. Le juge délégué devait aussi, suivant Jousse, t. 3, p. 157, dans la formule du procès-verbal de l'information, ou dans tout autre acte qu'il fait en vertu de la délégation, faire mention de la commission en vertu de laquelle il procède et la dater. Cette formalité est inutile aujourd'hui.—Il a été jugé en effet que le juge d'instruction chargé de l'exécution d'une commission rogatoire n'est pas tenu de constater, dans les actes d'information auxquels il procède, qu'il agit en vertu d'un pouvoir délégué, si, d'ailleurs, ces actes sont conformes à la commission rogatoire qu'il a mission d'exécuter (Crim. rej. 25 janv. 1849, aff. Testard, D. P. 49. 1. 31).

594. Sous l'ancienne législation, c'était encore un principe que le juge délégué n'avait pas le droit de subdéléguer. — L'art. 7, tit. 6 de l'ordonnance de 1670 l'avait formellement consacré, et les commentateurs (Jousse, t. 3, p. 155; Muyart de Vouglans, p. 228; Serpillon, t. 1, p. 255, et Denisart, Rép., v° Commission, n° 11) n'élevaient pas le moindre doute à cet égard. En est-il de même aujourd'hui? L'affirmative ne saurait être soutenue en présence de l'art. 84.—Le juge commis doit aussi se renfermer dans les termes de sa commission et ne pas l'excéder; et, par exemple, celui qui, ne trouvant pas dans la procédure des charges suffisantes, prononcerait la mise en liberté du prévenu, commettrait un excès de pouvoir manifeste (Crim. cass. 12 pluv. an 13)(2).—Néanmoins, il est sensible que tous les actes accessoires qui se rattachent à l'exécution de la délégation sont de sa compétence.—V. M. Hélie, t. 5, p. 692.

595. Il peut user des moyens de contrainte autorisés par les art. 84 et 86 (V. Témoins), requérir la force publique (V. n° 267), se faire assister d'experts (V. n° 367), réprimer, conformément aux art. 504 et 505 c. inst. crim., les injures et les voies de fait qui le troubleraient dans ses fonctions (V. Organ. jud.).

596. Nous ne nous appesantirons pas non plus sur les devoirs du juge délégué ou de l'officier de police judiciaire; ce sont ceux du juge ordinaire.

597. Le retour de la commission rogatoire est réglé par les art. 85, 303, 489, 512 et 516. — Tous les actes sont renvoyés en minute (décr. 18 juin 1811, art. 59) au juge duquel la commission émane, même dans le cas de l'art. 85, où il s'agit d'un juge subdélégué (Conf. MM. Carnot, sur l'art. 85, n° 2; Hélie, t. 5, p. 693). — La transmission peut être faite directement et sans l'intermédiaire du parquet (Conf. MM. Carnot, t. 1, p. 370; Hélie, t. 5, p. 693. — *Contrà*, M. Duverger, n° 391).

598. Les règles sont les mêmes lorsque la commission rogatoire est adressée par des magistrats étrangers à des magistrats français. Néanmoins, une circulaire du ministre de la justice du 5 avr. 1841 a prescrit quelques formalités spéciales (3).

Sect. 3. — *Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.—Interrogatoire du prévenu.—Mise au secret.*

599. Dès qu'il a acquis une preuve suffisante de l'existence d'un crime ou délit, le juge d'instruction a le droit de faire comparaître devant lui, pour les interroger, et de priver provisoirement de leur liberté, les individus contre lesquels s'élèvent des indices de culpabilité. — Nous n'avons point à nous occuper ici de l'arrestation par mesure de haute police, dérogation funeste aux principes, laquelle n'apparaît que dans les temps de trouble et sous les gouvernements arbitraires (V. Liberté indiv.), ni de l'arrestation pour dettes civiles ou par suite de condamnations pécuniaires au profit du trésor (V. v° Contr. par corps), ni de l'arrestation en vertu de la puissance paternelle (V. ce mot). Nos observations n'auront pour objet que les arrestations pour crime ou délit. — L'arrestation antérieure à la condamnation n'est pas une peine, mais une garantie. « Cette détention, dit M. Hélie, t. 5, p. 748, si on la décompose dans ses différents éléments, est à la fois une mesure de sûreté, une garantie de l'exécution de la peine et un moyen d'instruction. »—Une mesure aussi rigoureuse, qui frappe le prévenu dans sa personne, dans sa fortune, dans sa réputation; qui laisse toujours peser sur lui des soupçons d'une nature fâcheuse, ne doit être employée que lorsque la nécessité l'exige; elle doit cesser dès qu'elle n'est plus nécessaire. La justice et l'humanité commandent aux magistrats la plus scrupuleuse circonspection. Leurs devoirs à cet égard ont été rappelés avec autant de franchise que d'énergie par une circulaire du garde des sceaux du 10 fév. 1819, relative aux arrestations, à l'interdiction de communiquer, et à l'expédition prompte des procédures criminelles (4).— V. aussi MM. Legraverend, p. 322, 323, et Bourguignon, t. 1, p. 198.

600. Les ordres émanés de l'autorité judiciaire pour l'arrestation préalable portent le nom de mandats. Ici nous avons à signaler

(1) Voici le texte de cette circulaire :—« Toutes les commissions rogatoires qui devront être exécutées à l'étranger seront transmises au garde des sceaux. Dans aucun cas, les magistrats ne correspondront avec les autorités judiciaires à l'étranger, pour la transmission et l'exécution de ces commissions rogatoires. Si l'on trouve convenable d'y joindre une note explicative, elle doit être adressée au ministre de la justice, qui la fera parvenir au gouvernement étranger. Les magistrats français ont fait précéder quelquefois de réquisitions adressées aux magistrats étrangers, les commissions rogatoires qui étaient adressées à ceux-ci, cela ne doit point être ainsi. Aucun lien judiciaire n'existe entre les magistrats des deux nations différentes; il est inutile de faire des réquisitions auxquelles il ne peut être obtempéré. Il faut, si l'on juge nécessaire d'employer une formule, se servir d'une formule d'invitation, de prière, et cette formule devra être aussi simple et aussi brève que possible. Relativement aux États sardes, les commissions ne se transmettent que de cour royale à sénat et réciproquement. Ainsi quand une commission rogatoire doit être envoyée de France dans ces États, il faut qu'elle ait été délibérée par la cour royale du ressort où se fait l'instruction. »

Du 5 avril 1841.-Circ. min. just.

(2) (Bigot C. min. pub.)— La cour;—Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4, et les art. 23 et 24, L. 18 pluv. an 9; — Attendu que le juge commis pour l'instruction d'un procès criminel n'a de pouvoir que pour la confection des actes relatifs à cette instruction; qu'à la cour spéciale seule appartient de prononcer sur les effets et les résultats qu'elle doit produire; — Que néanmoins, dans l'espèce, le juge instructeur s'est permis de juger seul et sans le concours des autres membres, le 16 fruct. dernier, qu'il n'y avait lieu à l'instruction ultérieure contre le prévenu sur la plainte dont avait été saisie la cour criminelle spéciale; que cet acte est un excès de pouvoir manifeste; — Casse, etc.

Du 12 pluv. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lachèse, rapporteur.

(3) Cette circulaire est ainsi conçue : — « Le gouvernement français consent à ce que des commissions rogatoires émanées de tribunaux étrangers s'exécutent en France, mais il veut les examiner avant d'autoriser leur exécution, pour s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois du royaume. Le magistrat auquel une commission rogatoire est transmise directement de l'étranger, et ce cas est très-fréquent, doit donc l'envoyer immédiatement au ministre de la justice pour décider s'il y a lieu d'y faire droit. Ces commissions rogatoires seront exécutées par le juge d'instruction, sur le réquisitoire du ministère public : les témoins doivent être entendus dans la forme ordinaire; ils peuvent être contraints par les voies de droit à déposer. Quand le magistrat instructeur aura accompli sa mission, il rendra une ordonnance de *soit remis au parquet*, et toutes les pièces seront transmises sans délai au ministre de la justice. »

Du 5 avril 1841.-Circ. min. de la justice.

(4) Voici cette circulaire : — « Des réclamations nombreuses ont signalé, dans ces derniers temps, divers abus dans l'instruction des procé

quelques différences entre l'ancienne et la nouvelle législation. — La loi des 19-22 juill. 1791 avait créé seulement deux sortes de mandat, le mandat d'amener et le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle (tit. 1, art. 33; tit. 2, art. 43), et la définition de ces mandats avait été donnée par la loi des 16-29 sept. 1791, qui en avait également déterminé l'emploi (tit. 2, art. 1, 5; tit. 5, art. 17, 18, 19). — Le code de brumaire an 4 reconnaissait trois espèces de mandats : le mandat d'amener, le mandat de comparution et le mandat d'arrêt. Le premier était l'ordre donné par un juge de paix de conduire le prévenu en sa présence, afin de l'interroger; le mandat de comparution était l'ordre donné par le juge de paix de comparaître à jour fixe devant le directeur du jury, pour qu'il prononçât l'ordonnance de renvoi; il n'était employé que dans le cas

---

dures criminelles; ces plaintes peuvent n'être pas exemptes d'exagération; il paraît cependant que plusieurs ne sont que trop fondées. — Les plaintes ont porté : 1° sur la facilité, la légèreté même avec laquelle se sont faites les arrestations; 2° sur une application ou une prolongation abusives de l'interdiction aux prévenus de communiquer; 3° enfin sur la négligence ou la lenteur apportées dans l'instruction des procès. — Dans les temps difficiles, les lois les plus sages tombent en oubli, les devoirs les plus saints sont méconnus. C'est une nouvelle calamité ajoutée à tant d'autres; mais dès que le calme est rétabli, tout doit rentrer dans l'ordre légal et constitutionnel. —Je crois donc utile de retracer, sur chacun de ces trois points, les prescriptions légales et les principes à la stricte application desquels vous devez incessamment rappeler les juges d'instruction, les procureurs du roi et tous les agents judiciaires qui vous sont subordonnés.

1° *Arrestations.* — Toutes les fois qu'il s'agit de simples délits, et que l'inculpé est domicilié, le juge d'instruction doit généralement se borner à décerner un mandat de comparution, sauf à le convertir en tel autre mandat qu'il est jugé nécessaire, après que l'inculpé a été interrogé. Le code d'instruction criminelle (art. 91) l'autorise à en agir ainsi, et par cette disposition facultative, le législateur a indiqué que l'on ne doit pas sans motif grave user de contrainte envers un individu qui présente une garantie.— Le prévenu d'un délit correctionnel qui n'a point de domicile fixe, doit nécessairement être appelé devant la justice, lorsqu'il y a lieu, en vertu d'un mandat d'amener; il en est de même d'un prévenu de crime, quoiqu'il ait un domicile connu et quelle que soit sa qualité (art. 91); le magistrat n'a pas alors la liberté du choix entre les mandats de comparution et d'amener; toutefois, lors même qu'un individu est dénoncé comme auteur ou complice d'un crime de nature à emporter peine afflictive ou infamante, la dénonciation ou la plainte seule n'établit pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre cet individu, s'il a un domicile. L'art. 40 s'explique à cet égard en termes formels : il faut, pour motiver l'emploi de cette mesure, que la dénonciation ou la plainte soit appuyée de quelques indices, de quelques probabilités, de quelques circonstances qui rendent nécessaire l'interrogatoire du prévenu.

D'un autre côté, lorsqu'un individu se présente en exécution d'un mandat de comparution, il doit être interrogé *de suite* par le magistrat qui l'a appelé, et la loi n'accorde qu'un *délai de vingt-quatre heures* pour interroger celui qui se trouve appelé ou traduit en vertu d'un mandat d'amener (art. 93); il est même à remarquer que, s'il s'agit de flagrant délit, l'interrogatoire du prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener doit avoir lieu *sur-le-champ*.

Il est sans doute superflu de rappeler que la délivrance des mandats de dépôt ou des mandats d'arrêt qui sont soumis, d'ailleurs, à des formalités spéciales, doit toujours être précédée de l'interrogatoire des prévenus, et même, le plus souvent, d'un commencement d'information; mais, en retraçant des règles tutélaires qui ne doivent pas rester oubliées dans le code d'instruction criminelle, il est utile d'ajouter que la circonspection des magistrats doit aussi être, pour tous les citoyens, une sauvegarde et une garantie de plus contre des soupçons trop légèrement conçus ou des désignations indiscrètes, qui compromettraient mal à propos la liberté individuelle.

Dans les cas rares où l'arrestation du prévenu, même de simples délits, a été jugée nécessaire, tels que ceux où sa liberté menace la société, et ceux où la justice doit rechercher ses complices, la loi laisse encore au prévenu la ressource d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution; elle doit lui être accordée toutes les fois que cette caution est une garantie suffisante pour la société, et que la mise en liberté ne peut plus alarmer la sûreté publique, ni empêcher la découverte des fauteurs du délit.

2° *Interdiction de communiquer.* — L'interdiction au prévenu de communiquer est autorisée par les art. 613 et 618 c. inst. crim.; l'usage en est utile en certaines circonstances, et particulièrement dans les crimes commis de concert et par complot; mais l'emploi indifférent de cette mesure contre tous les prévenus, ou sa prolongation, sont tellement contraires à la bonne administration de la justice et aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en sauraient user avec trop de réserve; ils ne doivent l'ordonner que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation de la vérité, et seulement durant le temps strictement nécessaire pour atteindre ce but. Jamais, au surplus, il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction aucune rigueur accessoire, et le prévenu, momentanément privé de communication, doit être à tout autre égard traité comme les autres détenus. — Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire que, dans les comptes hebdomadaires que l'art. 127 charge les juges d'instruction de rendre à la chambre du conseil, ils aient toujours soin de faire connaître les procédures à l'occasion desquelles la défense de communiquer aura été faite à un prévenu, pour que le tribunal apprécie les motifs de cette mesure extraordinaire; qu'il prévienne, par sa surveillance, et réprime au besoin, par son autorité, tout ce qui serait irrégulier, injuste ou vexatoire; et, afin d'empêcher que ces rapports ne dégénèrent en une vaine formalité, vous aurez soin qu'il me soit adressé, chaque mois, pour chaque arrondissement, un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu au tribunal un compte provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction de communiquer, de l'époque où elle aura cessé et des raisons qui auront déterminé à la prescrire ou à la prolonger.

3° *Instruction.* — La lenteur que certains officiers de justice mettent dans l'instruction des procédures doit exciter toute votre attention. On a vu des informations se prolonger pendant plusieurs mois et même au delà d'une année, les prévenus étant en état d'arrestation : pour justifier ces retards, on a allégué tantôt le besoin de rechercher des complices qui s'étaient soustraits à la justice, tantôt la nécessité de recevoir les déclarations de témoins éloignés ou absents de leur résidence ordinaire. Des motifs semblables ne peuvent autoriser les juges d'instruction à suspendre les informations, lorsque le procès présente d'ailleurs des indices suffisants pour éclairer la chambre du conseil et la mettre en état de prononcer sur la prévention et de régler la compétence. Je vous recommande donc, monsieur, de veiller à ce que les juges et les procureurs du roi de votre ressort n'apportent aucun retard, à l'avenir, dans l'instruction des procès; ils doivent appeler les témoins dans le plus bref délai possible, et l'affaire doit être soumise au tribunal aussitôt que l'information est complète. Attachez-vous à imprimer fortement cette vérité aux magistrats instructeurs, que la célérité dans les informations est pour eux un devoir impérieux, et qu'ils se chargent d'une grande responsabilité, lorsque, sans une nécessité évidente, ils les prolongent au delà du temps suffisant pour faire régler la compétence et statuer sur la prévention en connaissance de cause.

Vous sentez, monsieur, que les mesures de sagesse dont je recommande ici l'observation, doivent être prises sans que, dans aucun cas, et sur aucun point du royaume, l'action de la justice en soit énervée ou affaiblie. Ainsi l'obligation imposée aux magistrats d'instruire les affaires avec célérité, ne les affranchit pas de l'obligation non moins importante d'apporter dans leurs opérations des soins constants et une attention soutenue. — En même temps que les prévenus ont eu à se plaindre de lenteurs préjudiciables, plusieurs présidents d'assises ont été à portée de remarquer que des procédures n'avaient pas été instruites avec le soin convenable, et qu'on avait souvent négligé de recueillir et de constater des circonstances aggravantes qui devaient appeler un châtiment plus sévère. —Vous devez donc recommander aux officiers de police judiciaire de rechercher et de consigner dans des procès-verbaux réguliers les faits qui ont accompagné ou suivi la perpétration du crime, dans les premiers instants où il est signalé et où les traces n'en sont point encore effacées. — Si les juges d'instruction s'aperçoivent qu'il a été commis quelque négligence, ils doivent s'empresser de refaire les actes qui leur paraîtraient incomplets ou défectueux. Lorsque l'âge des accusés ou celui des personnes contre lesquelles le crime a été dirigé peut influer sur le jugement à rendre, c'est de la part des magistrats une faute inexcusable, quoique assez fréquente, que le défaut de renseignements authentiques sur un point qui aurait dû être éclairci dans la procédure écrite, et l'omission est également répréhensible lorsqu'elle laisse de l'incertitude sur l'état de récidive du prévenu à qui l'on impute une première condamnation.

Telles sont les principales règles des magistrats préposés à la défense de la paix et des mœurs publiques, des droits et des propriétés de tous; ils doivent n'oublier jamais qu'un de ces droits les plus chers, une de ces propriétés les plus précieuses est la liberté individuelle; que, sous la charte qui la garantit, elle ne doit éprouver ni redouter aucune atteinte; que « personne, pour parler le langage de cette charte, ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et avec les formes qu'elle a prescrites, » et qu'alors même qu'il est indispensable de déployer la sévérité des lois, il la faut concilier avec les droits de l'humanité. — L'action de la justice publique vous est personnellement confiée dans toute l'étendue du ressort; c'est à vous, monsieur, à donner aux procureurs du roi, vos substituts, et aux juges instructeurs, la direction convenable pour assurer l'effet des présentes instructions. Vous y parviendrez, en vous faisant rendre un compte périodique de l'état des procédures, et en m'informant des abus que l'apathie ou la négligence des magistrats vous mettrait dans le cas de découvrir.

Du 10 fév. 1819.-Circ. min. de la justice (M. de Serres).

où le fait n'entraînait qu'une amende. Le mandat d'arrêt, considéré comme la base de toute l'instruction, était d'une importance telle, que les nullités dont il était vicié faisaient annuler toute la procédure ultérieure. Il devait être décerné toutes les fois qu'il y avait lieu à un emprisonnement ou à une peine afflictive ou infamante; il énonçait le nom du prévenu, sa profession et son domicile s'ils étaient connus, le sujet de son arrestation, la loi qui définissait le délit et en déterminait la peine. Il était signé et scellé. Toutes ces formes étaient prescrites à peine de nullité; le directeur du jury devait examiner d'abord si elles avaient été observées; s'il apercevait quelque irrégularité, il devait refaire le mandat d'arrêt (V. les art. 56, 57, 64, 66, 69, 70, 72, 222 c. 3 brum. an 4). — La loi du 7 pluv. an 9 créa une nouvelle espèce de mandats sous le nom de mandats de dépôt. Elle enleva aux juges de paix et autres officiers de police judiciaire le droit de décerner le mandat d'arrêt; elle les autorisa seulement à faire conduire les prévenus en état de mandat d'amener devant le substitut magistrat de sûreté, chargé de délivrer le mandat de dépôt, et de traduire le prévenu et la procédure devant le directeur du jury. — Dans l'esprit de cette loi, le mandat de dépôt avait un caractère purement provisoire. Le directeur du jury devait, d'après la nature et la gravité des charges, mettre le prévenu en liberté ou décerner contre lui un mandat d'arrêt (V. n° 625, et M. Hélie, t. 5, p. 744).—Sous l'empire de cette législation, plusieurs décisions ont été rendues par la cour de cassation, lesquelles ne sont plus susceptibles d'application au système établi par le nouveau code. Ainsi l'énonciation de la profession ou du domicile du prévenu n'étant pas exigée dans le mandat d'arrêt, le défaut de cette mention n'entraîne plus la nullité de ce mandat, comme sous le code de brumaire; c'est pourquoi nous nous abstenons de recueillir les arrêts qui ont prononcé sur ce point. Nous supprimons également les arrêts qui ont jugé qu'un directeur de jury ne peut annuler un mandat d'arrêt régulier dans sa forme, et délivré par un juge compétent; les mandats étant délivrés par le juge d'instruction, lui-même n'a point à prononcer sur ses propres actes.

601. La législation actuelle distingue quatre sortes de mandats : 1° le *mandat de comparution*, qui est une ordonnance par laquelle le magistrat instructeur prescrit que tel individu sera assigné à comparaître devant lui, tel jour et à telle heure, pour s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés; — 2° Le *mandat d'amener*, ordonnance par laquelle ce magistrat prescrit à tous agents de la force publique d'amener devant lui, de gré ou de force, tel individu pour être interrogé sur les faits qui existent à sa charge; — 3° Le *mandat de dépôt*, et 4° le *mandat d'arrêt*, ordonnances par lesquelles le juge d'instruction prescrit à tous agents de la force publique de conduire tel individu dans telle maison d'arrêt, et enjoint au gardien de cette maison de l'y recevoir et retenir jusqu'à nouvel ordre.— Ces deux derniers mandats, bien qu'ayant un but en quelque sorte semblable, diffèrent sur certains points. On expliquera, n° 625, les difficultés que la loi présente à cet égard.

602. On le voit, les mandats de comparution et d'amener n'ont pour objet que d'appeler ou de contraindre à comparaître devant le juge instructeur, pour être interrogé par lui, l'individu inculpé d'un crime ou d'un délit. Si, après cet interrogatoire, le juge estime que le prévenu n'a pas détruit les charges qui pèsent sur lui, il peut, pour l'empêcher de se soustraire par la fuite à la condamnation dont il est menacé, décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt, c'est-à-dire un mandat ayant pour objet de le faire détenir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur les charges résultant de l'instruction.

603. Quand, après une instruction sur un délit correctionnel, il y a lieu de renvoyer le prévenu, domicilié, devant le tribunal correctionnel, et que le fait n'entraîne point d'emprisonnement, l'obligation imposée par la loi au prévenu de se représenter à jour fixe à l'audience, peut être assimilée, suivant Legraverend, à un mandat de comparution dont elle produit les effets. Mais il faut cependant se garder de confondre cette assignation avec un mandat de comparution proprement dit. En effet, le prévenu qui ne se rend pas à l'injonction d'un mandat de comparution, est frappé d'un mandat d'amener; tandis que celui qui, renvoyé devant un tribunal correctionnel, ne se présente pas au jour fixé, ne nous paraît point devoir être frappé d'un mandat d'amener. Son défaut de comparution n'a d'autre effet que de le faire condamner par défaut (Conf. Bourguignon, sur l'art. 131, *in fine*).

604. Du reste, il n'y a lieu de décerner des mandats que lorsqu'il s'agit de crimes ou délits, et non lorsqu'il s'agit de simples contraventions de police; ce genre d'infraction est hors de la compétence du juge d'instruction (Conf. MM. Carnot, art. 91, n° 2; Duverger, t. 3, n° 394; Mangin, t. 1, n° 137). — Aussi a-t-il été jugé qu'il y a excès de pouvoir de la part du magistrat qui, sur une plainte relative à une contravention de police, a lancé et fait exécuter un mandat d'amener contre l'inculpé (Crim. cass. 19 avr. 1806, aff. Chio, V. n° 866).

605. En général, les mandats ne peuvent être décernés que par les juges d'instruction ou par les magistrats qui sont appelés dans certains cas à en remplir les fonctions (V. n° 1156 et Mise en jug.).— Toutefois, dans les cas de flagrant délit, les procureurs impériaux et leurs auxiliaires peuvent décerner des mandats d'amener.—Lorsqu'un tribunal ou une cour découvre, dans l'examen d'un procès, des indices de faux, le président ou l'officier du ministère public peut également décerner un mandat d'amener contre l'auteur présumé du faux (c. inst. crim. 462). Enfin, le droit de lancer un mandat de ce genre appartient encore aux préfets (c. inst. crim. 10). Mais il n'appartient pas à ces fonctionnaires de décerner des mandats de dépôt ou d'arrêt; ils doivent, après avoir interrogé les inculpés, les renvoyer, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire, sous le poids du mandat d'amener. — « En effet, dit très-bien M. Mangin, n° 135, les mandats de dépôt et d'arrêt ne peuvent intervenir qu'après que les charges déjà acquises par l'instruction et les explications fournies par le prévenu ont été l'objet d'un premier examen, d'où il est résulté que les charges ont conservé une certaine gravité. Cet examen, cette appréciation, n'est confié par la loi qu'à des magistrats de l'ordre judiciaire. D'ailleurs, les pouvoirs des préfets, en cette matière, se bornent à faire les actes propres à livrer aux tribunaux les auteurs présumés de ces crimes et délits; or, le mandat d'amener atteint pleinement ce but; ainsi les préfets ne peuvent aller au delà » (V. aussi n°s 842, 924, 1089, et v° Compét. crim. n° 562). — Le juge d'instruction peut-il déléguer le droit de décerner les mandats? — V. n° 578.

606. La première condition pour qu'un mandat soit valable, c'est qu'il soit décerné par un magistrat compétent. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que les mandats de dépôt décernés par un magistrat incompétent, sont nuls et sans effet (Crim. cass. 5 mai 1832, aff. Évrard, V. Renvoi); — 2° Que la nullité d'une instruction pour incompétence entraîne celle des mandats ou ordonnances de prise de corps décernés par le juge (Paris, 10 juill. 1836) (1).—Dans cette dernière espèce, on le voit, la nullité du mandat dérive du même principe, quoiqu'elle ne soit prononcée que par voie de conséquence.

Art. 1. — *Cas dans lesquels les divers mandats doivent être décernés; interrogatoire du prévenu.*

607. A l'égard du *mandat de comparution*, l'art. 91, § 1, dispose : « Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera

(1) (Min. pub. C. Chardonnet.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 63 c. inst. crim., la plainte ne doit être rendue que devant le juge d'instruction soit du lieu du crime, soit de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé; qu'aux termes de l'art. 69 même code le juge d'instruction qui ne serait ni celui du crime, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, doit renvoyer la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître; — Considérant que le juge d'instruction du tribunal de Corbeil n'était pas compétent pour recevoir la plainte et procéder à l'instruction contre Chardonnet, domicilié dans l'arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, et dont le crime aurait été commis à Paris; qu'il aurait dû se dessaisir et renvoyer la plainte, soit devant le juge d'instruction de Meaux, soit devant le juge d'instruction de Paris; — Considérant que l'ordonnance de prise de corps, basée sur une instruction déclarée nulle pour incompétence doit suivre le même sort; — Annule l'instruction dirigée contre Chardonnet, comme faite par un juge incompétent, ensemble les mandats et l'ordonnance de prise de corps décernés contre lui comme décernés par des juges incompétents; — Ordonne que Chardonnet sera remis en liberté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour toute autre cause, renvoie la plainte devant le procureur du roi près le tribunal de la Seine, pour être par lui requis instruction par l'un des juges de ce tribunal.

Du 10 juill. 1836.-C. de Paris, ch. d'acc.-M. Deherain, pr.

de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. » — Le mandat de comparution est une espèce d'assignation; il s'exécute sans rigueur, et laisse à l'inculpé la facilité de s'y soustraire. Le juge instructeur est autorisé à décerner ce mandat lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait n'est passible que d'une peine correctionnelle; mais, même dans ce cas, l'emploi de ce mandat est purement facultatif pour le juge qui peut avoir recours au mandat d'amener, s'il croit avoir à craindre la fuite du prévenu. — « Néanmoins, toutes les fois qu'il s'agit de simples délits et que l'inculpé est domicilié, porte la circ. du 10 fév. 1819 (V. n° 599), le juge d'instruction doit se borner à décerner un mandat de comparution, sauf à le convertir en tel autre mandat qu'il est jugé nécessaire, après que l'inculpé a été interrogé. Le code d'instruction criminelle l'autorise à en agir ainsi, et, par cette disposition facultative, le législateur a indiqué que l'on ne doit pas, sans motif grave, user de contrainte envers un individu qui présente une garantie. »

608. Le domicile dont parle l'art. 91 ne doit pas être entendu dans le sens restreint de l'art. 103 c. nap.; il suffit d'une habitation réelle pour que le juge d'instruction soit autorisé à ne décerner qu'un mandat de comparution. Mais, on le comprend, il faut que cette résidence soit entourée de caractères qui offrent la garantie d'une exacte comparution, caractère que ne présenterait pas, par exemple, une habitation dans un hôtel garni. Du reste, il n'est pas nécessaire que le domicile de l'inculpé soit au lieu où se fait l'instruction; il suffit qu'il ait un domicile et que ce domicile soit connu (Conf. M. Hélie, t. 5, p. 767).

609. M. Hélie, t. 5, p. 765, pense qu'un mandat de comparution seulement devrait être décerné contre le prévenu d'un fait qui, bien que qualifié délit par la loi, ne serait cependant passible que de peines pécuniaires. L'art. 69 du code de brumaire le décidait ainsi formellement; et, bien que cette disposition ne soit pas reproduite dans le code d'instruction criminelle, on peut l'induire de l'art. 131 de ce code. C'est aussi l'opinion de M. Duverger, n° 397, et nous pensons qu'elle doit être suivie, car le fait diminuant de gravité doit amener moins de rigueur dans les mesures d'instruction contre les personnes. Mais cela ne peut être entendu que sous la réserve du pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction.

610. Si l'inculpé fait défaut, c'est-à-dire s'il n'obtempère pas au mandat de comparution, le juge instructeur doit décerner alors contre lui un *mandat d'amener* (c. inst. crim. 91, § 2), bien que l'inculpé soit domicilié et que le fait à lui imputé ne soit punissable que de peines correctionnelles. Le mandat d'amener doit aussi être employé contre le prévenu d'un simple délit, s'il n'a pas de domicile connu.— Le juge doit pareillement décerner un mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante (c. inst. crim. 91), sans qu'il y ait à distinguer si cette personne est ou non domiciliée.

611. Mais le mandat d'amener ne doit être décerné que sur des *indices graves* et non sur de vagues soupçons. Cette règle, posée par l'art. 40 c. inst. crim., à l'égard du procureur impérial, dans le cas de flagrant délit, doit, ce semble, être suivie à plus forte raison par le juge instructeur dans les cas qui ne supposent aucune urgence (Conf. circ. 10 fév. 1819, V. n° 599; MM. Boitard, n° 109; Hélie, p. 760).

612. Que doit-on entendre par *indices graves?*— Dans l'ancienne jurisprudence, on distinguait : 1° les indices *violents* ou *nécessaires*, c'est-à-dire ceux qui font sur l'esprit du juge une impression telle, qu'il se trouve dans l'obligation de juger conformément à cette impression; 2° les indices *graves* ou *prochains*, qui constituent une présomption considérable; 3° enfin les indices *légers* ou *éloignés*, qui ne forment qu'une conjecture ou présomption légère (V. à cet égard ce qui est dit v° Témoins en matière criminelle). L'expression dont s'est servi l'art. 40 précité doit, ce semble, être entendue dans le même sens qu'elle avait dans l'ancien droit, c'est-à-dire que les indices qui déterminent la délivrance d'un mandat d'amener doivent être de telle nature qu'ils forment aux yeux du juge une présomption considérable. Cette doctrine est enseignée par M. Hélie, p. 761, qui invoque, pour préciser le sens de cette expression : *indices graves*, une discussion qui s'est élevée au conseil d'État au sujet de la première rédaction de l'art. 40 précité. — V. Locré, t. 24, p. 171.

613. La dénonciation seule, ajoute l'art. 40 c. inst. crim., ne constitue pas une présomption suffisante pour lancer un mandat contre un individu ayant domicile. — La rédaction primitive de cet article était à peu près conçue dans les mêmes termes.— A la suite de la discussion dont il vient d'être parlé, un amendement avait été proposé par M. Berlier en ces termes : « Le procureur impérial fera comparaître devant lui tout individu contre lequel il existera des *présomptions* d'un crime ou d'un délit. La dénonciation ou la plainte seule ne constituent pas *nécessairement* une présomption suffisante. » Mais cet amendement, qui avait pour but de substituer le mot *présomptions* aux mots *indices graves*, et d'accorder une valeur plus grande à la dénonciation, bien qu'il eût reçu l'approbation du conseil d'État, n'eut pas de suite. Lors d'une délibération postérieure, il n'en fut plus question, et l'art. 40 fut voté, à très-peu de différence près, conformément à sa première rédaction. — Il suit de là, suivant M. Hélie, que de simples présomptions n'autoriseraient pas la délivrance d'un mandat d'amener; qu'il ne suffirait même pas d'une dénonciation appuyée sur un corps de délit, car c'est là sans doute un indice à l'appui de la plainte; il en résulte bien qu'un délit a été commis, mais non que l'inculpé en soit l'auteur : il faut, en un mot, que les indices portent sur la culpabilité même de celui-ci. — De là encore la dénonciation ne cesserait pas d'être un acte isolé, dans le sens de la loi, de ce que, d'une part, l'existence du crime serait constante, et de ce que, d'autre part, la dénonciation portée par un citoyen honorable serait dirigée contre un homme d'une mauvaise réputation. — M. Berlier disait, au contraire, en proposant l'amendement dont on a parlé ci-dessus, et qui, en définitive, n'a pas été admis : « Quand un honnête homme dénoncera un homme suspect, il y aura présomption suffisante. » Mais du rejet de l'amendement, on doit conclure au rejet de cette opinion; car si c'est là une présomption, ce n'est pas encore un indice grave. Que de causes, en effet, peuvent amener l'erreur d'un homme si honorable qu'il soit.—Au surplus, il ne faut pas oublier, ainsi qu'on l'a déjà dit, que le juge instructeur jouit, en cette matière, d'un pouvoir, pour ainsi dire, discrétionnaire. Ce ne sont pas des injonctions, des ordres que la loi lui adresse; c'est une simple faculté qu'elle lui donne. Il ne relève que de sa conscience. A ce magistrat seul appartient le droit d'apprécier les présomptions, les indices, les preuves qui lui sont soumises : il doit ensuite faire ce que lui dicte son devoir. L'abus qu'il ferait du pouvoir que la loi lui a délégué trouverait sa sanction dans des poursuites disciplinaires, conformément aux art. 279 et suiv., ou dans la prise à partie.— V. M. Duverger, t. 3, p. 22 et suiv.

614. Lorsqu'il s'agit d'un délit emportant peine afflictive et infamante, le juge d'instruction conserve-t-il encore la faculté de délivrer à son choix un mandat de comparution ou un mandat d'amener? — Il a été jugé, d'une part, que l'appréciation des circonstances qui sont de nature à motiver l'emploi d'un mandat d'amener est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction; qu'ainsi ce magistrat peut se borner, nonobstant les réquisitions contraires du ministère public, à décerner un mandat de comparution au lieu d'un mandat d'amener, contre une personne inculpée d'un crime (Crim. cass. 8 nov. 1834, aff. Avril, V. n° 1158), ...Et, d'autre part, que le juge d'instruction ne peut se refuser, malgré les réquisitions du ministère public, à décerner contre le prévenu (domicilié ou non) d'un crime emportant une peine afflictive et infamante, un mandat d'amener, et se borner à lui notifier un mandat de comparution; que l'option que la loi laisse au juge d'instruction de décerner, en matière correctionnelle, un mandat d'amener ou un mandat de comparution, ne peut être étendue au cas d'une inculpation criminelle (Crim. cass. 24 avr. 1847, aff. Delcasse, D.P. 47. 1. 366. — Conf. Caen, 11 fév. 1837, aff. Callard, sous Crim. rej. 7 avr. 1837, n° 634-1°).—Cette dernière opinion nous semble préférable (Conf. MM. Boitard, n° 109; Duverger, t. 3, p. 22; Hélie, p. 769). L'art. 91 porte expressément dans sa dernière disposition : « *il décernera*... mandat d'amener contre toute personne... inculpée

d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. » Ces mots *il décernera*, opposés au mot *pourra*, employé dans le premier paragraphe du même article, démontrent surabondamment que c'est une obligation pour le juge que la loi a entendu prescrire, et non une simple faculté.

615. Quoique l'art. 91 dispose en termes généraux que le mandat d'amener doit être décerné contre toute personne *de quelque qualité qu'elle soit*, il faut excepter néanmoins de cette disposition les personnes que la constitution ou des lois particulières couvrent d'une garantie spéciale quand il n'y a pas flagrant délit (V. Mise en jugement. —Conf. Bourguignon, sur l'art. 91, et Legraverend, t. 1, p. 504 et suiv.).— M. Boitard, p. 334, n° 107, pense que ces mots *de quelque qualité qu'elle soit* n'ont trait qu'à la condition indiquée dans les premiers mots de l'art. 91, et veulent dire seulement *que le prévenu soit ou non domicilié;* mais c'est là, ce semble, une erreur; jamais le mot *qualité* n'a pu s'employer pour exprimer le domicile. Nous préférons l'explication de M. Hélie, p. 771 et suiv., d'après lequel, cette expression ferait allusion aux priviléges qui, suivant l'ordon. de 1670, appartenaient à certains individus. « C'est, dit cet auteur, l'égalité dans la poursuite substituée au privilége et à la considération de la condition des personnes, » sauf cependant la garantie constitutionnelle qui, aux termes de la constitution de l'an 8, protége les fonctionnaires publics.

616. Le juge d'instruction peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'art. 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article (c. inst. crim. 92).

617. D'après ce qui vient d'être dit, on voit que dans certaines circonstances déterminées, le juge d'instruction a le choix entre le mandat de comparution et le mandat d'amener, et que, dans d'autres, il est forcé d'employer ce dernier. Quand c'est le procureur impérial ou ses auxiliaires qui font les premiers actes d'instruction, et que le prévenu y est présent, c'est aussi sous les liens d'un mandat d'amener que l'officier de police judiciaire doit le renvoyer au juge d'instruction (M. Legraverend, p. 327).

618. Lorsqu'il y a eu mandat de comparution, le prévenu doit être *interrogé* de suite; il doit l'être dans les vingt-quatre heures, si on a décerné contre lui un mandat d'amener (c. inst. crim. 93). — C'est, pour les magistrats, un devoir rigoureux, de procéder à l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures. « La loi, dit M. Hélie, p. 799, n'a point attribué au juge la faculté de différer l'interrogatoire lorsqu'il peut y procéder : il s'agit de décider la mise en liberté ou la détention provisoire du prévenu, et rien n'est plus urgent que cette question » (Conf. M. Duverger, n° 413). L'impossibilité physique a été à Paris le prétexte d'un abus qui laissait quelquefois des individus non interrogés pendant des mois entiers dans les salles provisoires de dépôt de la préfecture de police; cet abus qui a été vivement blâmé par le ministre de la justice dans la circulaire du 10 fév. 1819 (V. n° 599) paraît avoir cessé. Depuis M. Jacquinot de Pampelune aucun individu, nous a-t-on dit, n'a été traduit devant le procureur impérial près le tribunal de la Seine sans être interrogé dans les *vingt-quatre heures*. — Le juge peut, du reste, interrompre l'interrogatoire et le reprendre, pourvu qu'il ne mette pas dans l'interruption un intervalle contraire à l'esprit de la loi (ord. 1670).—Au surplus, il n'est pas douteux que le retard apporté par le juge à l'interrogatoire ne pourrait jamais être une cause de nullité : il pourrait seulement engager la responsabilité de ce magistrat. — Remarquons encore qu'un interrogatoire peut avoir lieu lors même qu'il n'aurait été précédé d'aucun mandat. La règle contraire admise dans l'ancienne jurisprudence (V. Jousse, t. 2, p. 253; Denisart, v° Interrogat., n° 8; Pothier, Proc. crim. sect. 4, art. 2, § 1), n'a pas été reproduite par le code (Conf. M. Duverger, n° 320, note 3). — L'interrogatoire a été établi, non-seulement pour donner au prévenu le pouvoir de fournir ses moyens de justification; mais il l'a été aussi contre lui et pour le bien de la justice (Daguesseau, Lett. 12 mai 1730). — Les principes rigoureux qui, avant 1789, dominaient la procédure criminelle, avaient fait considérer l'interrogatoire du prévenu, plutôt sous ce dernier point de vue que sous le premier. Mais cet abus avait été formellement proscrit par l'assemblée constituante (décr. 8 oct. 1789, V. *suprà*, p. 23; Bourguignon sur l'art. 94).

619. L'interrogatoire par le juge d'instruction du prévenu arrêté est une formalité substantielle de la procédure, dont l'omission entraînerait la nullité de l'ordonnance de prise de corps rendue, sur le rapport du juge instructeur, par la chambre du conseil. Il n'appartiendrait même pas à la chambre d'accusation, saisie de l'affaire, d'apprécier, dans ce cas, les moyens de justification proposés par le prévenu, cette appréciation ne devant avoir lieu qu'après l'accomplissement de la formalité dont il s'agit (Toulouse, 11 nov. 1839 (1) —Conf. Crim. cass. 12 fév. 1835, aff. Dumoulin, V. n° 1095; 4 avril 1840, aff. Jardé, V. Liberté indiv., n° 44; 16 nov. 1849, aff. Marc-Dufraisse, D. P. 50. 5. 381).—Il a été décidé, dans le même sens, que « nulle prévention ne peut être admise, que nulle ordonnance de prise de corps ne peut être décernée en contumace, si un mandat d'amener ou d'arrêt n'a été décerné contre le prévenu, si ce mandat ne lui a été dûment notifié à personne ou domicile, si enfin le prévenu n'a été mis en demeure de se présenter, de donner ses défenses (combinaison de divers articles du chap. 7 du liv. 1er c. inst. crim.) » (Grenoble, 7 juill. 1823, M. Paganon, pr., aff. Antoine F...).

620. Le code d'instruction criminelle n'a pas tracé les formes de l'interrogatoire; on est donc dans la nécessité de suppléer à cette lacune par les dispositions de l'ord. de 1670 qui déterminaient les formes de l'interrogatoire, bien qu'elles n'aient plus aujourd'hui qu'une autorité doctrinale, à l'exception néanmoins des règles incompatibles avec la législation nouvelle, lesquelles, du reste, avaient déjà été modifiées par le décret du 8 oct. 1789. —Ainsi, l'ordonnance de 1670 veut que le juge soit tenu de vaquer en personne à l'interrogatoire (tit. 14, art. 2); que l'inculpé ne soit assisté d'aucun conseil (*eod.*, art. 8); que s'il y a plusieurs prévenus, ils soient interrogés séparément (*eod.*, art. 6). Toutes ces dispositions nous paraissent devoir être encore suivies. Merlin (Répert., v° Interrogatoire) dit aussi sur ce dernier point : « Les inculpés d'un même crime devenant témoins les uns contre les autres, il importe, pour tirer des éclaircissements de leur interrogatoire respectif, de ne pas les interroger en présence les uns des autres. » — En est-il de même de l'art. 6 du même titre qui exige que l'interrogatoire ait lieu sans assistance d'autres personnes que du juge et du greffier? L'affirmative semble devoir être admise, car l'instruction est secrète aujourd'hui, comme elle l'était sous l'ordonnance de 1670. Il suivrait de là que ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent assister à l'interrogatoire; ils ont droit seulement d'en avoir communication; leur présence, que n'autorise aucun texte, pourrait troubler le prévenu. C'est là le sentiment de tous les auteurs (MM. Carnot, t. 1, p. 401, n° 3; Legraverend, t. 1, p. 249; Bourguignon sur l'art. 93; Duverger, t. 2, n° 324; Massabiau, t. 2, n° 1826; Hélie, t. 5, p. 706), excepté en cas de flagrant délit (Massabiau, *loc. cit.*).— Toutefois, ne pourrait-on pas objecter que, comme le mandat d'amener n'autorise point le juge à retenir le prévenu en état

(1) (Sentemac et Piquemal.) — La cour; — Attendu que les prévenus étant en état d'arrestation auraient dû être interrogés, formalité substantielle de la procédure, comme cela résulte des art. 93, 102 et 237 c. inst. crim.; que, néanmoins, sans qu'aucun d'eux ait jamais été interrogé, le juge instructeur a fait, le 31 octobre, le rapport de la procédure à la chambre du conseil, et le même jour cette chambre a décerné une ordonnance de prise de corps contre Sentemac et Piquemal; — Attendu que l'instruction était évidemment incomplète par l'omission de l'interrogatoire de chacun des prévenus, d'après les articles précités, et puisque l'information a pour objet la recherche de la vérité, pouvait-on laisser ignorer aux prévenus les circonstances, les indices de leur prévention et les priver ainsi des moyens de justification qu'ils auraient pu invoquer lors de leur interrogatoire?—Quelque vraisemblables que puissent paraître les moyens de justification employés dans le mémoire qu'ils ont présenté, en se prétendant copropriétaires de la digue et du canal, et que dès lors il n'y avait lieu contre eux qu'à une action civile et non à une procédure criminelle, la plainte portant sur un fait qui constitue un crime prévu par l'art. 437 c. pén., devait être instruite d'après les formalités prescrites en pareil cas, et ce n'est qu'après leur accomplissement qu'on pourra examiner les moyens de justification invoqués par les prévenus devant la chambre des mises en accusation : ces moyens, pour pouvoir être actuellement appréciés, auraient dû être exposés préalablement dans l'interrogatoire, formalité de rigueur à laquelle ni l'un ni l'autre ne pouvait se soustraire; — L'ordonnance de prise de corps décernée contre eux doit donc être annulée par ces motifs.

Du 11 nov. 1839.-C. de Toulouse, ch. d'ac.

d'arrestation après que la formalité de l'interrogatoire est accomplie (V. n° 641), et la délivrance du mandat d'arrêt devant être précédée des conclusions du procureur impérial (V. n° 634), ne semble-t-il pas résulter de ces dispositions que, pour pouvoir conclure en connaissance de cause, le ministère public a droit d'être présent à l'interrogatoire? — Un arrêt rendu sous le code de l'an 4, semble incliner vers ce dernier sens, en décidant que « la présence du magistrat de sûreté à l'interrogatoire du prévenu n'est prohibée par aucune loi » (Crim. rej. 19 juin 1806, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Véron). — Mais il n'y aurait pas violation du secret de l'interrogatoire dans la présence de gardes ou d'huissiers nécessitée par la violence du prisonnier (Duverger, n° 325; Massabiau, t. 2, n°s 1824 et 1825). — L'art. 4 de l'ordonnance de 1670 voulait aussi que l'interrogatoire eût lieu au tribunal ou à la geôle, excepté en cas de flagrant délit, cas dans lequel l'accusé était interrogé dans le premier lieu trouvé commode; cette disposition paraît devoir être encore observée. Il serait, en effet, peu convenable que le juge d'instruction procédât à l'interrogatoire dans sa propre maison. — Mais en cas d'inobservation des règles qu'on vient de poser, il n'y aurait plus lieu de prononcer la nullité de l'interrogatoire ni de l'instruction, ni d'appliquer les peines établies dans certains cas par l'ord. de 1670 contre le juge et contre le greffier, cela ne peut faire de doute, l'ordonnance de 1670 n'ayant plus qu'une autorité de raison. — V., du reste, sur ce point, MM. Merlin, Rép., v° Interrogat. t. 6, p. 480; Legraverend, t. 1, p. 248; Duverger, t. 2, n° 319; Mangin, t. 1, n° 132; Hélie, t. 5, p. 706).

621. Si le prévenu parle une langue étrangère, le juge d'instruction doit lui nommer un interprète (ord. de 1670, tit. 14, art. 7; arg. c. inst. crim. 332); il en serait de même pour le sourd-muet (c. inst. crim. 333).—Le code de l'an 4 voulait qu'après l'interrogatoire il fût donné au prévenu lecture des charges et dépositions. De nombreux arrêts avaient décidé que l'inobservation de cette formalité entraînait la nullité de la procédure. Mais le code de 1808 n'ayant pas reproduit la même disposition, le juge n'est plus tenu de donner connaissance à l'accusé des charges existant contre lui (V. n° 798). Il est donc inutile de retracer cette jurisprudence, qui n'aurait aujourd'hui aucune application possible. — L'ord. de 1670, tit. 14, art. 12 et 13, veut aussi qu'il soit donné lecture de l'interrogatoire au prévenu, et qu'il lui soit demandé par le juge, s'il veut y apporter quelque changement; dans ce cas, il doit en être fait mention à la suite de l'interrogatoire. Le juge pourrait même autoriser le prévenu, si la demande en était fondée sur un juste motif, à en faire lui-même la lecture (V. n°s 1041 et 2286; Conf. M. Duverger, n° 353). —L'interrogatoire peut être réitéré toutes les fois que le juge le trouve utile : « En effet, quoiqu'il ne soit pas survenu de nouvelles charges, dit Merlin, Rép., v° Interrogatoire, on peut, dans un autre temps, espérer d'obtenir d'un prévenu certains aveux qu'il n'a pas été possible d'en tirer auparavant. » Du reste, MM. Massabiau, t. 2, n° 1828, et Duverger, t. 2, n° 360, font connaître que, dans la pratique, il y a toujours deux interrogatoires, l'un au commencement de l'instruction, l'autre à la fin, pour donner connaissance à l'inculpé des charges qui s'élèvent contre lui et lui fournir les moyens de les combattre devant les chambres du conseil et d'accusation.

622. L'art. 13, tit. 19 de l'ord. de 1670 porte : — « L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chaque séance, coté et parafé en toutes ses pages et signé par le juge et l'accusé, s'il veut ou sait signer. Sinon, il sera fait mention de son refus, le tout à peine de nullité. » — On a décidé, par application de cet article, que l'interrogatoire subi par un accusé est nul, lorsque le procès-verbal n'en a pas été rédigé sur papier timbré et que les feuilles n'ont été ni cotées, ni parafées, ni signées par le juge et par l'accusé (Crim. cass. 2 mars 1793, MM. Thouret, pr., Depronay, rap., aff. Parien *C.* Lepine). — On pense, bien que le code n'ait pas reproduit la disposition de l'ordonnance de 1670, qu'il en devrait être de même aujourd'hui à l'égard du défaut de signature. Un interrogatoire qui n'est signé ni par le juge ni par le prévenu n'existe pas en réalité. — L'art. 76 c. inst. crim., qui prescrit les mêmes formalités pour l'audition des témoins, ne prononce pas, il est vrai, la peine de nullité, et l'art. 77 ne donne d'autre sanction à la disposition de l'art. 76 qu'une amende contre le greffier et la prise à partie contre le juge. Mais l'interrogatoire du prévenu a une importance bien plus grande que la simple audition d'un témoin. Il est le point de départ, le fondement de toute l'instruction : le défaut d'interrogatoire annule la procédure (V. n° 620), tandis que le défaut d'audition d'un témoin ne peut avoir aucune influence sur elle. On conçoit, dès lors, que les mêmes règles ne régissent pas les deux hypothèses, et qu'un interrogatoire non signé du juge ni du prévenu ne puisse avoir aucune espèce de valeur et annule l'instruction, bien que la constatation irrégulière de la déposition d'un témoin n'apporte à la procédure aucune interruption (V. en ce sens Crim. cass. 1er avril 1852, D. P. 53. 5. 266).—Il a même été jugé que l'omission de la signature du greffier sur le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé emporte nullité de cette formalité substantielle (Crim. cass. 20 nov. 1846, D. P. 47. 4. 303).

Toutefois on ne devrait pas, ce semble, aller jusqu'à annuler l'interrogatoire par cela seul qu'il n'aurait pas été signé par le prévenu, et qu'il ne contiendrait pas mention que celui-ci ne sait ni ne veut signer, il y a présomption en faveur du juge que la formalité a été remplie. — Aussi a-t-il été décidé que l'interpellation à l'accusé de déclarer s'il ne sait pas ou ne veut pas signer le procès-verbal de l'interrogatoire, est implicitement établie par la mention faite dans ce procès-verbal qu'il a été lu à cet accusé, lequel a déclaré persister dans ses réponses (Crim. rej. 4 janv. 1849, aff. Barrat, D. P. 49. 5. 254).— Il en serait à *plus* forte raison de même du cas où l'interrogatoire ne serait pas coté et parafé à toutes les pages par le juge et l'inculpé, ainsi que le voulait l'ordonnance de 1670. Déjà les anciens auteurs admettaient que le juge seul devait remplir cette formalité (Muyart de Vouglans, p. 477; Jousse, t. 2, p. 259; V aussi Merlin, Rép., v° Interrogat.).

Il a été jugé, du reste, que l'art. 13, tit. 14 de l'ordonnance de 1670, resté en vigueur à la Martinique (jusqu'à 1828), ordonnant que l'interrogatoire du prévenu sera coté et parafé à toutes les pages, et prescrivant seulement les signatures du juge et de l'accusé, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par le greffier au bas de toutes les pages (Crim. rej. 30 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Fabien, etc.).

On devra suivre également les règles posées par l'art. 78 c. inst. crim. relativement aux interlignes, ratures et surcharges (V. Témoin). —Si l'interrogatoire dure plusieurs séances, toutes ces formalités doivent être accomplies à la fin de chaque séance (ord. 1670, tit. 14, art. 13).

623. L'ord. de 1670 exigeait, comme on l'a vu plus haut, que le prévenu prêtât serment avant de commencer l'interrogatoire. Cette disposition odieuse a été abolie par le décret du 8 oct. 1789 (V. p. 23). — Ainsi, non-seulement le juge ne pourrait imposer d'office un serment au prévenu, mais il ne pourrait même pas recevoir celui que l'inculpé offrirait volontairement de prêter. Néanmoins, si, dans ce dernier cas, le serment avait été reçu, ce ne serait pas une cause de nullité, car il n'en résulte pour le prévenu aucun préjudice : il en serait autrement dans le premier cas. Si, par impossible, un pareil serment était exigé, l'instruction entière en serait affectée et devrait être déclarée nulle. La jurisprudence antérieure au code d'instruction criminelle fournit pourtant un exemple d'un tel abus de pouvoirs. Des procès-verbaux qui constataient que l'officier de police judiciaire avait fait prêter serment aux prévenus lors de leur interrogatoire ont été annulés ainsi que les jugements qui en avaient été la suite (Crim. cass. 12 mess. an 11, MM. Viellart, pr., Dutocq, rap., aff. Ramel *C.* Bardin, etc.).—Toutefois, il a été jugé avec raison que le serment prêté par l'accusé comme témoin, avant que les poursuites aient été commencées contre lui, n'est pas une cause de nullité de la procédure (C. C. de Belgique, 14 déc. 1841) (1).

624. Le juge instructeur peut, après avoir entendu les pré-

(1) (Bex et comp. *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 75, 317, 322 et 342 c. inst. crim., combinés avec l'art. 93 du même code, en ce que Mélanie Debruyne, entendue comme témoin, le 5 fév. 1841, devant le juge d'instruction, a fait sa déposition sous la foi du serment, et que la raison et la morale publique s'opposent à ce qu'un prévenu puisse être tenu de prêter serment; — At-

venus, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emporte peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un *mandat d'arrêt* dans la forme ci-après présentée (c. inst. crim. 94). L'art. 61 c. inst. crim. permet également au juge d'instruction de délivrer, s'il y a lieu, un *mandat de dépôt*. Cette mesure n'est point une peine, mais seulement une précaution tendant à empêcher le prévenu de faire disparaître les preuves de sa culpabilité et de se soustraire par la fuite au châtiment qu'il peut avoir encouru. Les mêmes motifs, qui doivent déterminer le juge instructeur à ne délivrer les mandats d'amener que sur de graves indices, lui imposent, à plus forte raison, la même réserve quand il s'agit de lancer des mandats de dépôt ou d'arrêt.

625. En quoi le mandat de dépôt diffère-t-il du mandat d'arrêt, et dans quels cas peut-il être employé? — Le mandat de dépôt, ainsi qu'on le verra plus bas, nos 645 et s., diffère essentiellement du mandat d'arrêt quant aux formalités auxquelles il est soumis; et néanmoins, ces mandats produisent, à l'égard du prévenu, des effets à peu près semblables. Tous deux ils ont pour objet de le faire arrêter et écrouer dans la maison d'arrêt. Suit-il de là qu'ils puissent être employés indifféremment l'un pour l'autre? La controverse est très-grande sur ce point entre la théorie et la pratique. — « Dans certains tribunaux, dit M. Boitard, p. 340, n° 114, et notamment à Paris, le mandat de dépôt est à peu près sans usage; on décerne les mandats de comparution ou d'amener pour faire venir le prévenu en présence du juge qui veut l'interroger. Après l'interrogatoire, et sur les conclusions du ministère public, on convertit, s'il y a lieu, le mandat d'amener en mandat d'arrêt, conformément à l'art. 94... — Dans d'autres tribunaux, au contraire, l'usage du mandat d'arrêt est extrêmement rare, et presque toujours le mandat de comparution ou d'amener est converti en mandat de dépôt; c'est-à-dire que la détention de vingt-quatre heures, que le mandat d'amener autorisait, se convertit en détention indéfinie à l'aide d'un mandat de dépôt et sans emploi d'un mandat d'arrêt. » — « Le mandat d'arrêt, dit aussi M. Hélie, p. 781, avec ses formes et ses solennités, a été généralement délaissé, et le mandat de dépôt lui a été peu à peu substitué et a pris presque complétement sa place. »—V. aussi M. Duverger, t. 3, p. 59.

Mais cette pratique est vivement critiquée par ces auteurs. Voici en substance les motifs sur lesquels peut se fonder cette critique : Lorsque le législateur se sert d'une expression, d'un mot en usage qui a une valeur non contestée et qui présente à l'esprit une idée nette et précise, il est présumé avoir parlé le langage de tous et avoir donné à cette expression dans la loi nouvelle le sens qu'elle avait dans la loi ancienne. Et comme nulle part le mandat de dépôt n'a été défini et précisé dans le code, c'est qu'évidemment il y a conservé la valeur qu'il avait précédemment. Le code de brumaire an 4 ne connaissait que trois sortes de mandats (V. n° 600), les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt. C'est la loi du 7 pluv. an 9 qui a créé le mandat de dépôt, non pas pour suppléer le mandat d'arrêt, non pas même pour établir une concurrence entre eux, mais avec un but déterminé et précis, avec un caractère essentiellement provisoire. Sous cette loi, le mandat de dépôt était délivré provisoirement par le magistrat de sûreté, officier du ministère public; le prévenu n'était pas écroué, mais gardé dans une chambre à part de la maison d'arrêt, et le mandat d'arrêt ne pouvait intervenir que quand le directeur du jury renvoyait le prévenu devant le jury d'accusation. Le mandat de dépôt était donc un intermédiaire entre le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. — On ne peut supposer que le code d'instruction criminelle ait entendu modifier ces caractères essentiels du mandat de dépôt, sans exprimer dans une disposition formelle le sens nouveau qu'il voulait lui attribuer. S'il n'est pas une mesure provisoire, que sera-t-il? S'il ne doit pas avoir un emploi différent du mandat d'arrêt, s'il doit se confondre avec lui, n'est-il pas une superfétation? Et si le mandat de dépôt peut suffire, pourquoi le mandat d'arrêt?—« Il est impossible d'admettre, dit M. Hélie, p. 785, que la loi après avoir édicté le mandat d'arrêt, après avoir établi les formes qui rendent sa délivrance plus difficile et plus prudente, ait placé à côté un autre mandat qui, sans réunir aucune des garanties qui y sont attachées, puisse suppléer le premier; car il s'ensuivrait qu'elle n'aurait entouré la détention de quelques conditions tutélaires que pour ne pas les appliquer, et que les règles qu'elle aurait édictées seraient illusoires et purement nominales. »

En effet, si l'on examine l'ordre dans lequel le code a distribué l'emploi des divers mandats, on voit qu'il ne considère aucunement le mandat de dépôt comme l'équivalent du mandat d'arrêt. Les art. 91 et 92 règlent les cas dans lesquels il y a lieu à un mandat de comparution ou à un mandat d'amener; l'art. 93 s'occupe de l'interrogatoire de l'inculpé contre lequel un de ces mandats a été décerné; puis, la formalité de l'interrogatoire accomplie, l'art. 94 donne pouvoir au juge d'instruction de convertir l'état provisoire qui résultait du mandat de comparution ou d'amener en une détention prolongée au moyen du mandat d'arrêt, et non pas du mandat de dépôt. L'art. 95 règle, il est vrai, dans une disposition commune, les formes des divers mandats, et semble placer les mandats d'arrêt ou de dépôt sur la même ligne en les réunissant par la copulative *ou*; mais cette disposition, qui ne régit que la forme des mandats, n'est pas suffisante pour autoriser à en conclure que les mandats de dépôt ou d'arrêt peuvent être indifféremment employés, d'autant plus que, dans les quelques articles du code qui permettent la délivrance d'un mandat de dépôt, il ne se rencontre que des hypothèses dans lesquelles il ne serait pas possible de décerner un mandat d'arrêt. Ainsi, l'art. 61 permet au juge d'instruction de délivrer un mandat de dépôt, d'office et sans les conclusions du procureur impérial, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire dans les cas rares où le ministère public ne peut donner quant à présent ses conclusions; l'art. 86 autorise la délivrance d'un tel mandat contre l'officier de santé et le témoin qui ont produit un faux certificat : cet article suppose une mesure provisoire, puisqu'il s'agit d'un fait qui n'a donné lieu à aucune instruction; l'art. 100 donne au procureur impérial le droit de décerner un mandat de dépôt contre le prévenu trouvé dans son arrondissement et placé sous le coup d'un mandat d'amener délivré depuis plus de deux jours par le juge d'instruction d'un autre arrondissement : c'est encore là une mesure provisoire; car le prévenu reste à la disposition du juge qui instruit la procédure. Il y a, du reste, à remarquer, dans cette dernière hypothèse, que, comme sous la loi de l'an 9, le mandat de dépôt est délivré par le ministère public, ce qui vient encore à l'appui de ce que l'on vient d'établir que le mandat de dépôt a conservé la nature et les effets qu'il avait sous la loi ancienne, en passant dans la loi nouvelle. Ce qui démontre encore surabondamment que, dans l'esprit du code, le mandat de dépôt a conservé son caractère provisoire, c'est une observation présentée par M. Treilhard au conseil d'État. Merlin disait « qu'il lui semblait qu'on n'avait pas entendu maintenir le mandat de dépôt. » Mais M. Treilhard répondit « que ce mandat était nécessaire, que très-souvent on ne pourrait mettre de suite le prévenu en arrestation ou en liberté avec *une entière connaissance de cause* » (V. Locré, t. 25, p. 182). Le mandat de dépôt suppose donc une mesure momentanée par laquelle le juge d'instruction ajourne le moment où il pourra, *en connaissance de cause*, prononcer sur la mise en liberté du prévenu ou sur son arrestation définitive (V. du reste, MM. Boitard, n° 114, p. 339 et suiv.; Hélie, p. 781 et suiv.). — M. Mangin, n° 147, dit également : « Dans une législation équitable, il (le mandat de dépôt) ne devrait avoir pour conséquence que de placer momentanément le prévenu sous la main de justice, dans le lieu où les inculpés atteints de mandats d'amener attendent le moment de leur interrogatoire, et seulement pendant le temps nécessaire pour que le

---

tendu qu'au moment où Mélanie Debruyne a fait sa déposition, elle ne se trouvait pas encore poursuivie comme complice, et qu'aucune loi n'a prononcé pour ce cas la peine de nullité; que, d'ailleurs, l'audition de Mélanie Debruyne a eu lieu avant l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, et que ladite Mélanie Debruyne qui, le 22 juill. 1841, a reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296 c. inst. crim., n'ayant pas fait valoir ce moyen de nullité dans les cinq jours qui ont suivi cet avertissement, elle n'y serait plus recevable si même elle avait pu s'en prévaloir; d'où il suit que le premier moyen n'est ni recevable ni fondé.

Du 14 déc. 1841.-C. C. de Belgique, ch. crim.-MM. de Sauvage, pr.

ministère public puisse examiner s'il y a lieu de décerner ou non un mandat d'arrêt. »

L'opinion de MM. Boitard et Hélie nous semble exacte en théorie, et nous pensons comme eux que le mandat de dépôt ne doit, en général, être considéré que comme une mesure provisoire. Mais il est un autre point qui doit être mis en ligne de compte, c'est qu'on doit craindre d'entraver la pratique par des règles trop absolues. D'abord, la loi ne définit pas ce mandat et n'en limite pas la durée comme elle le fait pour le mandat d'amener; elle ne dit pas non plus comment cette mesure provisoire devra se transformer en mesure définitive. Il y a donc là une certaine latitude pour le juge qui peut en user sans contrevenir à la loi. Ensuite, pourrait-on prononcer une nullité, en ce que, dans un cas donné, un mandat de dépôt aurait été délivré en place d'un mandat d'arrêt? Cela paraît difficile à admettre en l'absence d'une disposition précise. Enfin, l'économie des frais est une raison majeure. Les §§ 5 et 6 de l'art. 71 du tarif établissent, en effet, des salaires différents pour l'exécution des mandats d'arrêt et de dépôt : et s'ils produisent des effets analogues, si la loi ne paraît pas contraire à l'interprétation qui lui est donnée dans la pratique, on comprend fort bien que le mandat de dépôt se soit peu à peu substitué au mandat d'arrêt. — Au surplus, on ne voit pas que, dans le fait, il résulte de graves inconvénients de l'emploi du mandat de dépôt. Le prévenu pourra réclamer sans doute, mais qu'y gagnera-t-il? Le mandat de dépôt serait la plupart du temps transformé en mandat d'arrêt. C'est là probablement le seul résultat qu'il pourrait obtenir; car on ne doit pas supposer qu'un juge d'instruction délivre un mandat de dépôt sans avoir de graves motifs pour le faire.—En tous cas, le prévenu lui-même a intérêt à être placé sous le coup d'un mandat de dépôt plutôt que d'un mandat d'arrêt. De ce que le mandat de dépôt est une mesure provisoire, ainsi que nous le reconnaissons, il suit qu'il pourra être rétracté par le juge (V. nº 642), tandis que le mandat d'arrêt ne peut être révoqué que par la chambre du conseil. Il y a donc avantage pour l'inculpé à se trouver sous le coup d'une mesure qu'il sera plus facile de faire cesser que si son arrestation avait été effectuée en vertu d'un mandat d'arrêt.—Le mandat de dépôt, suivant M. Duverger, t. 3, nº 428, diffère encore du mandat d'arrêt, en ce que celui-ci a pour effet de constituer au profit du trésor un privilége sur les biens du prévenu, qui prend date du jour de la délivrance du mandat, et qui a pour objet d'assurer le recouvrement des frais en cas de condamnation, tandis que le mandat de dépôt atteint le prévenu seulement dans sa personne (c. nap. 2101-1º, 2105, L. 5 sept. 1807; circ. min. just. 9 août 1808).

En Belgique, une loi récente, du 18 fév. 1852 (V. nº 698), a apporté certaines modifications aux règles de la détention préventive. D'abord, les mandats de dépôt et d'arrêt ont reçu une affectation spéciale. Le premier est décerné seulement contre les prévenus de délits *correctionnels et peut être révoqué par le juge* d'instruction (art. 2 et 5); *le second s'applique aux faits emportant peine afflictive ou infamante* (art. 3); puis, ce qui constitue une réforme plus importante, le prévenu d'un délit correctionnel, même passible d'emprisonnement, doit être laissé en liberté lorsqu'il a un domicile (art. 2). Ce n'est que dans des circonstances graves et exceptionnelles, que le mandat de dépôt peut être décerné contre lui. Le prévenu d'un fait emportant peine infamante, mais non afflictive, peut également rester en liberté (art. 5). Toutefois, ces dispositions pleines d'humanité ne sont pas encore appliquées en Belgique, et les choses sont aujourd'hui, à peu près, ce qu'elles étaient avant 1852 (V. Belgique judiciaire, année 1854, t. 12, p. 344, note).

626. Outre les cas énumérés dans le numéro qui précède (art. 61, 86, 100 c. inst. crim.), le mandat de dépôt peut encore être décerné contre l'individu qui viole la défense de sortir du lieu où le procureur impérial rédige son procès-verbal (c. inst. crim. 34); contre le prévenu renvoyé par un tribunal correctionnel devant le juge d'instruction (c. inst. crim. 193); contre le prévenu contre lequel s'élèvent des charges nouvelles (c. inst. crim. 248); contre le témoin dont la déposition paraît évidemment fausse (c. inst. crim. 330); contre les membres d'un tribunal ou les conseillers de cour impériale, en cas de dénonciation pour crime emportant peine de forfaiture ou autre plus grave (c. inst. crim. 486; V. Legraverend, p. 330, 331). — Il a aussi été jugé que les écrivains ou journalistes, quoiqu'ils aient fourni un cautionnement, peuvent être préventivement arrêtés pour délit de la presse, en vertu d'un mandat d'amener ou de dépôt émané du juge d'instruction (Paris, 23 mars 1832, aff. Blondeau, V. Presse; C. d'ass. de la Seine, 13 mars 1832, aff. Carrel, *eod.*; Conf. M. Duverger, t. 3, p. 55).

627. Il est des circonstances où la position du prévenu n'offrant aucune garantie de sa représentation devant le tribunal, le juge doit encore avoir la faculté de délivrer un mandat de dépôt. — C'est ainsi qu'il a été jugé que s'il est des cas où l'intérêt du trésor, la gravité des faits et le peu de garantie des prévenus doivent déterminer le juge d'instruction à décerner un mandat de dépôt contre les colporteurs de tabac, amenés devant lui par les employés de la régie, il ne lui est pas moins facultatif, selon le droit commun, de décerner de tels mandats ou de ne pas les décerner, selon qu'il le juge convenable; et il y a lieu de confirmer le refus qu'il a fait de décerner un mandat de dépôt contre un colporteur de tabac connu et domicilié, et qui, d'ailleurs, n'est prévenu que d'une contravention ne donnant lieu qu'à l'amende sans la prison; les art. 222 et 223 de la loi du 28 avr. 1816, qui veulent que les colporteurs soient arrêtés et constitués prisonniers, n'entendent parler que d'une détention provisoire, pendant le temps nécessaire pour peser et estimer les objets saisis (c. inst. 91, 129, 131; Douai, 21 mars 1831) (1).

(1) (Min. pub. C. Cuvilier, etc.) — La cour; — Attendu qu'il résulte en fait que, le 1er mars 1831, trois préposés de l'administration des douanes ayant arrêté près d'Incby-Beaumont Cuvilier et Delsenite (Marie-Joseph), sa femme, journaliers, domiciliés à Solerme, porteurs de tabacs de contrebande, les conduisirent devant le procureur du roi de Cambrai, qui requit le juge d'instruction de les interroger et de décerner contre eux un mandat de dépôt; mais que ce dernier, refusant de faire droit aux réquisitions du ministère public, déclara qu'il n'y avait pas lieu à décerner mandat de dépôt, et laissa aller les inculpés en liberté;

Attendu, en droit, qu'en se reportant aux dispositions du code d'instruction criminelle, on voit que le législateur a laissé au juge d'instruction la faculté de décerner ou de refuser le mandat de dépôt, lorsqu'il s'agit d'un délit passible de peines correctionnelles, et qu'il a manifesté dans les art. 129 et 131 de ce code la volonté d'empêcher qu'on ne laissât en état de mandat de dépôt l'individu prévenu, soit d'un délit punissable d'amende, soit d'une contravention du ressort des tribunaux de simple police;—Attendu que la loi du 28 avril 1816 n'a pas dérogé au droit commun ni restreint les pouvoirs du juge d'instruction; qu'en effet, si les art. 222 et 223 de cette loi veulent que les colporteurs de tabac soient arrêtés et constitués prisonniers, le législateur n'a autorisé par là qu'une détention provisoire au moment de l'arrestation, pendant le temps nécessaire pour peser et estimer les objets saisis, pour les déposer en lieu sûr, pour dresser procès-verbal; mais qu'il s'est empressé d'ordonner, dans l'art. 224, de conduire les individus ainsi arrêtés devant le juge compétent, non pour faire régulariser l'arrestation par la délivrance d'un mandat obligé, mais pour faire statuer de suite par une décision motivée sur l'emprisonnement ou sur la mise en liberté;—Attendu que la loi du 28 avril 1816 n'ayant pas précisé les cas dans lesquels il y aurait lieu à l'emprisonnement ou à la mise en liberté, elle s'en est rapportée sur ce point à la conscience du juge d'instruction, dont le pouvoir n'a dès lors d'autres limites que celles posées par le droit commun, et qui peut conséquemment s'abstenir de décerner mandat de dépôt contre l'individu amené devant lui, surtout lorsqu'il n'est prévenu que de contravention aux art. 216 et 222 de la même loi, qui ne prononcent que des amendes sans emprisonnement;— Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 224 de ladite loi, loin d'appuyer les prétentions de la régie, prouve que le législateur a voulu traiter le colporteur du tabac moins sévèrement que le prévenu d'un délit commun, puisque ce dernier doit porter sa demande en liberté provisoire devant la chambre du conseil, qui peut la rejeter, tandis que le colporteur n'est obligé de s'adresser qu'au juge d'instruction seul, qui n'a pas le droit de refuser sa liberté provisoire, dès qu'il fournit une caution, ou qu'il consigne le montant de l'amende;—Attendu que vainement la régie représenterait sa détention préalable jusqu'au jugement comme le moyen de répression le plus efficace pour arrêter la contrebande, puisque cette détention est nécessairement de très-courte durée, tandis que l'art. 225 autorise la contrainte par corps pendant six mois contre le contrevenant qui n'a pas acquitté l'amende et les frais auxquels il a été condamné;—Attendu que, s'il est des circonstances où l'intérêt bien entendu du trésor, la gravité des faits, le peu de garanties offertes par les prévenus, doivent déterminer le juge d'instruction à décerner mandat de dépôt contre les colporteurs de tabac, il paraît trop rigoureux d'appliquer toujours et indistinctement cette mesure à des individus domiciliés et offrant par leurs antécédents et leur position de fortune des garanties suffisantes;—Attendu que, dans l'es-

628. Le mandat de dépôt ne doit pas, en général, être décerné contre un absent; il suppose que l'inculpé est sous la main de la justice. Toutefois les art. 103 et 110 semblent se référer au cas d'absence de l'inculpé, puisque le premier de ces articles prescrit à l'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ou *de dépôt*, de se faire accompagner d'une force suffisante et que l'art. 110 statue à l'égard du prévenu *saisi* en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt; mais il est à remarquer que l'art. 109, qui détermine les formalités à remplir dans le cas où le prévenu ne peut être saisi, ne mentionne pas le mandat de dépôt (Conf. M. Boitard, p. 333). Il faut reconnaître que le législateur ne s'est pas fait une idée nette et précise de l'emploi de ce dernier mandat. — V. n° 696.

629. Le soin de décerner les mandats de dépôt a été restitué, ainsi que l'exigeaient les principes, au juge d'instruction, sauf le droit de réquisition du ministère public. Ce n'est que dans deux cas spéciaux, celui de la violation de la défense de sortir du lieu où il procède jusqu'après la clôture du procès-verbal, et celui de l'éloignement du lieu où le prévenu doit être conduit en vertu du mandat d'amener, que le code autorise le procureur impérial à délivrer le mandat de dépôt; le doute qui paraît résulter de la combinaison de quelques articles du code d'instruction criminelle, n'autorise point à étendre au delà de cette limite les pouvoirs du procureur impérial (Legraverend, t. 1, p. 329).

630. Il est nécessaire que le prévenu ait été mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés avant qu'il puisse être décerné contre lui un mandat d'arrêt (c. inst. crim. 94); mais en est-il de même du mandat de dépôt? En d'autres termes ce mandat peut-il être décerné avant l'interrogatoire du prévenu? L'affirmative est enseignée avec raison par M. Boitard, p. 339, n° 113. En effet, aucun texte n'exige cette mesure préliminaire et l'art. 61, qui permet au juge d'instruction de le délivrer d'office et sans les conclusions du ministère public, suppose nécessairement qu'aucun interrogatoire n'a eu lieu. MM. Duverger, n° 420 et Hélie, p. 776, sont néanmoins d'un avis contraire.

631. Du reste, les mandats de dépôt ou d'arrêt peuvent être décernés, non-seulement contre le prévenu d'un crime qui, ayant *été entendu*, n'a pas détruit les charges résultant de l'instruction, mais aussi contre celui qui, s'étant soustrait au mandat d'amener, n'a pu, par l'effet de sa fuite, être entendu par le juge (Crim. rej. 4 août 1820, aff. Chevalier, V. n° 427).

632. La faculté de décerner le mandat d'arrêt est expressément limitée au cas où il s'agit d'un fait emportant peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel. La même règle est applicable au mandat de dépôt : il serait en effet irrationnel de soumettre à une détention préventive un prévenu qui, fût-il coupable, ne serait passible que d'une simple amende (arg. des art. 130 et 131 c. inst. crim. — Conf. MM. Mangin, n° 146; Hélie, p. 786).

633. Il est, ce semble, sans difficulté que le juge qui, après avoir interrogé le prévenu, a cru devoir le laisser en liberté, peut ultérieurement, s'il vient à reconnaître la fausseté des allégations de celui-ci, ou à découvrir de nouvelles charges, décerner contre lui le mandat d'arrêt, sans être obligé de lui faire subir un nouvel interrogatoire (Conf. M. Mangin, n° 145).

634. Le mandat d'arrêt, à la différence du mandat de dépôt, doit être précédé des conclusions du ministère public; mais il ne suit pas de là que le juge soit lié par ces conclusions, il jouit comme magistrat de l'indépendance de ses fonctions, et s'il croit que la mesure réclamée par le procureur impérial soit intempestive ou inutile, il peut refuser d'y faire droit (V. n° 447; Conf. MM. Bourguignon, Jur., t. 1, p. 218; Carnot, t. 1, p. 398, 400; Duverger, t. 3, p. 79; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 89; Delamorte-Félines, p. 253. V. aussi plus bas n° 641); sauf néanmoins le recours du ministère public devant la chambre d'accusation conformément au principe général (V. n° 429), et les poursuites disciplinaires qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n° 406, pourraient être dirigées contre le juge par application des art. 279 et suiv. c. inst. crim., s'il abusait de son pouvoir. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'il appartient au juge instructeur d'apprécier, d'après les circonstances, s'il doit ou non décerner le mandat d'arrêt dans le cas prévu par l'art. 94; qu'il peut refuser de le délivrer, nonobstant les conclusions contraires du ministère public, et bien que le fait incriminé soit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante (Crim. rej. 7 avril 1837 (1); 4 août 1820, aff. Chevalier, V. n° 427; 1er août 1822, aff. Guendo, V. Appel criminel, n° 20); mais qu'il n'est pas dispensé, dans ce cas, de rendre compte de l'affaire à la chambre du conseil, et que l'objet du mandat d'arrêt peut être rempli par l'ordonnance de prise de corps que cette chambre a le droit de rendre (même arrêt, 7 avril 1837, V. n° 842); — 2° Que le juge d'instruction est libre de décerner ou de ne pas décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu, sauf la juridiction du conseil de discipline établie par les art. 279 et suiv. c. inst. crim.

---

pèce, les prévenus Cuvilier et Delsenite ne sont passibles que d'une amende, et qu'ils sont domiciliés ; — Vu les art. 91, 129 et 131 c. inst. crim., 222, 223 et 224 de la loi du 28 avril 1816 ; — Déclare mal fondée l'opposition formée par le procureur du roi de Cambrai, et confirme l'ordonnance rendue par le juge d'instruction du même tribunal.

Du 21 mars 1831. — C. de Douai, ch. d'acc.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Callard.) — Le procureur du roi près le tribunal de Pont-l'Évêque avait dirigé, sur l'avis du préfet du Calvados, une poursuite contre Callard, cantonnier, en ce que, suivant lui, il se serait abstenu, pour de l'argent, de faire des actes rentrant dans ses attributions ; il requit, le 11 janv. 1837, qu'un mandat d'arrêt fût décerné contre le prévenu ; mais le juge d'instruction refusa, attendu que la délivrance de ce mandat ne lui paraissait pas commandée par les circonstances. — Le procureur du roi dénonça cette décision à la cour de Caen qui, par arrêt du 11 fév. 1837, dit que l'opposition du procureur du roi ne sera pas reçue quant à présent : — « Attendu qu'il est vrai que le crime imputé à Callard est un crime punissable de la dégradation civique, qui est une peine infamante ; que la dégradation civique peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la justice a la faculté de porter la durée jusqu'à cinq ans ; — Attendu que, dans cette circonstance, l'art. 91 c. inst. crim., § 3, fait un devoir au juge d'instruction de décerner mandat d'amener contre l'inculpé ; mais attendu qu'après que le prévenu a comparu, la loi ne commande pas au juge de décerner un mandat d'arrêt ; que l'art. 94 c. inst. crim. dit au contraire que le juge pourra décerner ce mandat, à la différence de l'art. 91, qui, relativement au mandat d'amener, dit : *Il décernera ;* — Attendu que la conséquence qui sort naturellement de cette différence entre les termes des deux articles, c'est que tant que l'information n'est pas terminée, la loi abandonne uniquement à la sagacité du juge d'instruction le soin d'apprécier quand le mandat d'arrêt doit être décerné ; — Attendu que les articles ci-dessus cités doivent d'autant plus être entendus en ce sens, et qu'on doit d'autant plus s'en rapporter à la prudence et à la sagesse du juge d'instruction, que ce magistrat, qui recherche et réunit tous les éléments propres à la découverte de la vérité, est en position, plus que tout autre, tant que son instruction n'est pas terminée, de juger, avec tout le tact possible, quand il peut être utile ou non d'arrêter le prévenu ; — Attendu que l'on pourrait compromettre le résultat de l'instruction, si le magistrat qui en est chargé était entravé dans l'exécution du plan qu'il s'est formé pour découvrir la vérité ; qu'il est plus que tout autre, plus que la cour elle-même, à portée de saisir l'instant opportun pour ordonner telle ou telle mesure ; qu'il n'y a que lorsque son œuvre est complète, que les différents actes en peuvent être jugés et réformés, s'il y a lieu. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 94 c. inst. crim. ; — Attendu que les dispositions de cet article sont facultatives ; qu'elles n'imposent pas au juge d'instruction l'obligation de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu même lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante ; que l'appréciation des charges et des circonstances, d'après lesquelles il doit se déterminer à user du pouvoir qui lui a été confié par la loi, est abandonné à ses lumières et à sa conscience ; qu'au surplus, il n'est pas dispensé, pour cela, de rendre compte de l'affaire dont l'instruction lui est dévolue, et que, dans ce cas, l'objet du mandat d'arrêt peut être rempli par l'ordonnance de prise de corps qui serait rendue par la chambre du conseil ; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les juges d'instruction restent toujours soumis à la surveillance et à la juridiction de discipline, établies par les art. 57, 279 et suiv. c. inst. crim. ; qu'aux termes de l'art. 9 du même code, la police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours royales ; que le ministère public conserve donc le droit de déférer à la chambre des mises en accusation les actes du juge d'instruction qui pourraient entraver l'exercice de l'action publique, ou compromettre le sort de l'instruction elle-même ; — Mais attendu, dans l'espèce, qu'en décidant que l'opposition du procureur du roi de Pont-l'Évêque ne serait pas reçue, quant à présent, et que l'acte par lequel le juge d'instruction a déclaré refuser de décerner un mandat d'arrêt contre A. Callard ne devait point être en ce moment annulé, la cour royale de Caen n'a fait qu'user du pouvoir qui lui est attribué par la loi, et qu'elle n'a violé aucune de ses dispositions ; — Rejette.

Du 7 avril 1837. — C. C., ch. crim. — MM. Bastard, pr. — Bresson, rap.

(mêmes arrêts); — 3° Que le refus fait par le juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt ne peut jamais être une cause de nullité (même arrêt du 4 août 1820; V. cependant Lyon, 27 mars 1839, aff. G..., n° 641). — Toutefois, il a été décidé que le juge instructeur ne peut se refuser à décerner, nonobstant un réquisitoire du ministère public, un mandat de dépôt ou d'arrêt contre un individu non domicilié dans le pays, prévenu d'un fait emportant la peine d'emprisonnement, et qui n'a pas détruit dans son interrogatoire les charges qui s'élevaient contre lui (Bruxelles, ch. d'accus., 29 juin 1840, aff. min. pub. *C.* Hoogebom).

635. Le juge d'instruction qui refuse d'obtempérer à la réquisition du ministère public, tendante à ce qu'il soit décerné un mandat contre un prévenu, ne peut le faire que par la voie d'ordonnance écrite et motivée : s'il a fait cesser l'arrestation préventive des inculpés par une déclaration purement verbale, sa décision doit être annulée (Toulouse, 16 oct. 1837) (1).

636. Le ministère public peut, suivant nous, recourir devant la chambre d'accusation contre l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner un mandat, ainsi qu'on vient de le dire dans le numéro qui précède. Toutefois, il a été décidé en sens contraire : 1° qu'il ne peut *être formé opposition* par le ministère public à une ordonnance de mise en liberté rendue, contrairement à ses conclusions, par un juge d'instruction, et fondée sur l'absence d'indices de culpabilité (Paris, 13 mars 1835) (2); — 2° Que l'ordonnance du juge d'instruction portant refus de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt même contre un individu inculpé d'un crime, rendu dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce juge, n'est pas susceptible d'opposition de la part du ministère public (Nîmes, 22 juin 1839 (3); Conf. M. Duverger, n° 81).—Mais ces arrêts ne nous paraissent pas bien rendus.—Il a été décidé, avec beaucoup plus de raison, que le ministère public peut toujours déférer à la chambre d'accusation les actes du juge d'instruction qui pourraient compromettre le sort de l'instruction, et spécialement l'ordonnance par laquelle ce juge a refusé, contrairement aux conclusions du ministère public, de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu (Crim. rej. 7 avril 1837, aff. Collard, V. n° 634), et que, sur ce recours, la chambre d'accusation peut infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et ordonner que le mandat de dépôt sera décerné en exécution de l'arrêt par elle rendu (Angers, 25 fév. 1833, aff. N...; 27 janv. 1834, aff. Berthelot, D. P. 34. 5e part.).

637. Au surplus, l'arrêt d'une chambre d'accusation qui déclare non recevable, quant à présent, l'opposition du ministère public à l'ordonnance du juge d'instruction, portant refus de décerner un mandat d'arrêt, ne viole aucune loi et n'encourt pas dès lors la cassation (Crim. rej. 7 avril 1837, aff. Collard, V. n° 634).

638. Quoique le mandat d'arrêt soit le seul qui doive nécessairement être précédé des conclusions du procureur impérial, ce magistrat a le droit de requérir le juge instructeur de décerner le mandat d'amener et le mandat de dépôt. Si ce juge croit devoir refuser le mandat demandé, il doit le déclarer par une ordonnance motivée, à laquelle le ministère public a le droit de former opposition devant la chambre d'accusation. — V. Appel crim., n°s 17 et suiv.

639. Si le mandat d'arrêt avait été décerné sans que le procureur impérial eût été entendu, y aurait-il nullité? Non, ce semble, car sous le nom de mandat d'arrêt ce n'est là en réalité qu'un mandat de dépôt qui ne devra produire que les effets de ce dernier mandat; et, comme on l'a vu plus haut, n° 625, *in fine*, l'inculpé a peu d'intérêt à se plaindre d'une pareille substitution. — Mais il n'est pas nécessaire que les conclusions du ministère public soient expresses; elles ne peuvent être implicites. — C'est ainsi qu'il a été jugé, avant le code d'instruction criminelle, que les conclusions du substitut tendant à la traduction du prévenu devant le jury d'accusation, comportent nécessairement celle qu'il soit délivré des mandats d'arrêt et sont suffisantes pour la validité de ces mandats (Crim. rej. 17 fruct. an 9) (4); — 2° Qu'il y a présomption que le ministère

---

(1) (Min. pub. *C.* Eychenne.) — La cour; — Attendu que, si l'on ne peut méconnaître que, par la nature de ses fonctions, le juge d'instruction a le droit d'apprécier soit le caractère légal soit la gravité des faits qui lui sont dénoncés par le ministère public, soit enfin, respectivement aux inculpés, de peser l'importance des charges indiquées contre eux, et, dès lors de donner suite ou de s'en départir, suivant qu'il le croit conforme aux prescriptions de la justice, il est constant, néanmoins, qu'il ne peut exercer un pareil droit que dans la forme qui lui est tracée pour manifester légalement sa volonté; — Attendu que, d'après l'ensemble des dispositions des chap. 6, 7 et 9, liv. 1, c. inst. crim., c'est par la voie d'ordonnance écrite et motivée qu'un pareil droit doit être exercé, soit parce que, toutes les fois que, comme dans l'espèce soumise à l'appréciation de la cour, il y a réquisition expresse du ministère public, il ne peut être statué qu'en cette forme sur ses réquisitions, soit parce qu'il est juste de conserver à celui-ci les moyens de déférer au pouvoir compétent une décision qu'il croit illégale ou mal fondée; — Attendu qu'il est constant, d'après les documents mis sous les yeux de la cour, que le procureur du roi près le tribunal de Pamiers, avait requis le juge d'instruction de décerner des mandats de dépôt contre les nommés Eychenne et Delpech, qu'il croyait coupables d'un délit, et que le juge d'instruction a refusé d'obtempérer à cette réquisition, sans constater son refus par aucun acte écrit et en se bornant à faire cesser par une déclaration verbale, l'arrestation préventive à laquelle auraient été soumis les inculpés; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'annuler ladite décision à raison de la forme dans laquelle elle a été rendue; — Attendu, néanmoins, que cet acte du juge d'instruction n'est, au fond, que l'exercice d'un droit légal, puisqu'il a pour fondement l'appréciation des faits qui lui étaient dénoncés; — Qu'il doit, dès lors, être maintenu sauf au ministère public à agir ainsi que lui semblera l'exiger l'intérêt de la vindicte publique; — Par ces motifs, etc.

Du 16 oct. 1837.-C. de Toulouse, ch. d'ac.-M. Garrisson, pr.

(2) *Espèce* — (Min. pub. *C.* Fourquet.)—En 1835, Fourquet, colporteur de livres et d'images, fut arrêté à Troyes, et on saisit sur lui, placés sous sa chemise, quatre ou cinq petits volumes contenant des écrits et des gravures obscènes. Il ne fut pas positivement établi par l'instruction qu'il eût vendu ou mis en vente ces volumes ou gravures. — Le juge d'instruction, contrairement au réquisitoire du ministère public, qui requérait un mandat de dépôt contre Fourquet, rendit, le 23 du mois de février, une ordonnance portant que, attendu l'insuffisance des indices de culpabilité, il n'y avait lieu à décerner un mandat de dépôt, et ordonna la mise en liberté de l'inculpé.—Opposition.—Arrêt.

La cour;—Considérant que, d'après les principes généraux, les actes faits par un juge d'instruction dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire peuvent en général être déférés, par la voie de l'opposition, à la cour royale, chambre des mises en accusation, mais que l'appréciation des faits qui doivent déterminer s'il y a lieu à décerner ou à ne pas décerner, soit un mandat de dépôt, soit tout autre mandat, est dans le domaine exclusif du juge d'instruction, aux lumières et à la conscience duquel la loi a confié spécialement cette garantie de la liberté individuelle; — Considérant que l'abus que ce magistrat pourrait faire de ce droit ne peut être réprimé que par la voie disciplinaire établie par les art. 279 et suiv. c. inst. crim.; — Par ces motifs, déclare le procureur du roi près le tribunal de première instance de Troyes, non recevable dans son opposition.

Du 13 mars 1835.-C. de Paris, ch. d'acc.

(3) (Min. pub. *C.* Martin.) — La cour; — Considérant qu'à la différence du mandat d'amener qui demeure sans effet après son exécution, les mandats de dépôt ou d'arrêt ont des conséquences graves; — Que, s'il était nécessaire, pour la bonne instruction des procédures, que les inculpés d'un délit emportant peine afflictive ou infamante fussent forcés à subir un interrogatoire, il eût été injuste de faire toujours peser sur eux une peine par leur arrestation définitive avant tout jugement; — Que c'est après avoir comparé l'avantage qui serait à retirer pour les informations, de l'arrestation de tous les inculpés, avec le danger de compromettre le droit le plus cher des citoyens, celui de leur liberté, que le législateur a confié au discernement et à la conscience du juge d'instruction l'exercice du droit important des arrestations préalables; — Que ce serait contrarier l'esprit de la loi en cette matière que de ne point respecter ce pouvoir discrétionnaire dans son action; — Qu'il est généralement à penser que ce magistrat, dont les fonctions spéciales sont d'instruire les procédures, qui recherche les prévenus, les voit et les interroge, ne peut que bien apprécier les charges qui s'élèvent contre eux; — Que son refus de les placer sous mandat d'arrêt ou de dépôt doit donc être présumé un acte de justice; — Qu'il est dans tous les cas sans grande importance, puisque, après le rapport toujours obligé de l'affaire, la chambre du conseil peut suppléer, s'il y a lieu, au mandat refusé, par une ordonnance de prise de corps; — Qu'il n'est pas sans inconvénient, au contraire, que les chambres de mise en accusation aient à apprécier prématurément des charges qu'elles peuvent avoir à juger plus tard;—Considérant que, dans l'affaire dont il s'agit, il n'est rien signalé qui soit de nature à exiger une exception aux principes qui viennent d'être posés;—Par ces motifs, démet le procureur du roi d'Orange de son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction de ce siége.

Du 22 juin 1839.-C. de Nîmes, ch. d'acc.-M. de Trinquelague, président.

(4) (Montel *C.* Belot.) — Le tribunal; — Attendu que lorsque le substitut conclut à la traduction des prévenus devant un jury d'accusation, il n'a pas besoin d'énoncer qu'au cas que ces conclusions soient

public a conclu à la délivrance du mandat d'arrêt contre le prévenu, s'il a requis sa traduction devant le jury d'accusation, conformément aux art. 220 et 221 du code de brum., et à l'art. 15 de la loi du 7 pluv. an 9, puisque, d'après ce dernier article, l'ordonnance de renvoi, en ce cas, porte mandat d'arrêt contre le prévenu (Crim. rej. 17 frim. an 12, MM. Viellart, pr., Minier, rap., aff. Heger).—Toutefois, il a été décidé que l'acquiescement du ministère public ne couvrait pas la nullité résultant de ce qu'il n'avait pas donné ses conclusions avant l'ordonnance par laquelle un directeur du jury annulait un mandat d'arrêt et en décernait un nouveau (Crim. cass. 11 niv. an 7, MM. Barris, pr., Ritter, rap., aff. Baron).

640. La loi n'exige pas d'autres conditions pour la délivrance du mandat d'arrêt. Ainsi, il n'est pas nécessaire que ce mandat ait été précédé d'un autre mandat. En cas de flagrant délit, par exemple, le juge peut délivrer immédiatement un mandat d'arrêt.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° par application de l'art. 13, tit. 5, de la loi du 16 sept. 1791, qu'un mandat d'arrêt peut être décerné sans avoir été précédé d'un mandat d'amener, lorsque le prévenu a été surpris en flagrant délit et immédiatement interrogé par l'officier de police :—« Considérant, en droit, porte l'arrêt, que le mandat d'amener n'ayant pour objet que les éclaircissements à prendre sur les inculpations faites aux prévenus, le but de la loi est toujours rempli quand celui-ci a été entendu et le mandat d'arrêt qui a suivi est à l'abri de toute critique; rejette » (14 therm. an 3, sect. crim., MM. Lions, pr., Legendre, rap., aff. Niel); — 2° Sous le code de l'an 4, que le mandat d'arrêt ne devant pas nécessairement être précédé du mandat d'amener, l'absence de celui-ci ne peut vicier une procédure (Crim. rej. 17 brum. an 8, MM. Meaulle, pr., Jaume, rap., aff. Cohanier).—De même lorsqu'un prévenu est détenu en vertu d'un mandat d'arrêt légal, il n'est pas besoin pour d'autres délits postérieurement découverts de décerner un nouveau mandat (Crim. rej. 22 prair. an 6, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. Jouard).

641. Le juge d'instruction peut-il donner mainlevée des mandats qu'il a décernés? Il faut distinguer : nul doute qu'il a le pouvoir de laisser en liberté le prévenu qui, sur un mandat de comparution, s'est présenté devant lui et s'est disculpé. — Mais que faut-il décider à l'égard du prévenu contre lequel a été rendu et exécuté un mandat d'amener? Les auteurs ont émis sur ce point des opinions diverses. — Legraverend enseigne, t. 1, p. 398, que si le mandat d'amener n'avait pas été requis par le ministère public, le juge d'instruction peut, de sa seule autorité, mettre le prévenu en liberté; que si, au contraire, ce mandat avait été lancé conformément aux conclusions du ministère public, le juge ne peut ordonner la mise en liberté qu'après avoir entendu de nouveau l'officier chargé de ce ministère, et qu'autant que ses nouvelles conclusions seraient favorables au prévenu; et que si le ministère public s'opposait à la mise en liberté, celle-ci ne pourrait alors être prononcée que par la chambre du conseil. — Il a été jugé en ce sens que lorsque le ministère public a requis le juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt contre un individu, ce juge ne peut, après avoir lancé un mandat d'amener, et après avoir procédé à l'interrogatoire du prévenu, le remettre en liberté sans communiquer l'interrogatoire et le résultat de l'instruction au ministère public; que ce droit ne lui appartient que lorsqu'il a agi seul (Lyon, 27 mars 1839 (1).
— On décidait de même, sous le code de brumaire an 4, que le directeur du jury (juge d'instruction) ne pouvait mettre en liberté un prévenu contre lequel aucun mandat de dépôt n'avait été délivré sans avoir préalablement entendu le ministère public (Crim. cass. 8 mai 1807, aff. Perchette, V. n° 446-2°), et qu'un juge ne peut décider seul qu'il n'y a pas de charges contre le prévenu et ordonner sa mise en liberté (Crim. cass. 12 pluv. an 13, aff. Bigot, V. n° 394).— M. Bourguignon sur l'art. 94, soutient qu'il appartient au juge instructeur, et non à la chambre du conseil, de statuer, pendant l'instruction préliminaire, sur la liberté du prévenu, et qu'il peut, en conséquence, si l'innocence de celui-ci lui paraît démontrée, faire cesser son arrestation, nonobstant les conclusions contraires du ministère public. — Quant à M. Mangin, il expose, n° 167, un troisième système, qui semble parfaitement fondé. Suivant lui, le juge d'instruction a deux pouvoirs bien distincts : celui de faire comparaître devant lui les inculpés, en vertu des mandats de comparution et d'amener, celui de les mettre en état d'arrestation, en vertu des mandats de dépôt et d'arrêt. Le mandat d'amener, pas plus que celui de comparution, ne constitue en état de détention le prévenu contre lequel il est exécuté. Ce prévenu, il est vrai, s'il ne consent pas à se présenter volontairement devant le juge, peut y être amené de force; mais il n'est pas pour cela, à proprement parler, en état d'arrestation, il n'est pas détenu; dès qu'il a comparu et a été interrogé, le mandat d'amener a produit tout son effet, et cesse conséquemment d'exister; le prévenu se trouve libre; il l'est entièrement de plein droit, sans qu'il soit besoin pour cela d'une ordonnance du juge; il ne peut perdre sa liberté que par l'effet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt qui viendrait le frapper; mais le juge n'est point dans la nécessité de décerner contre lui l'un ou l'autre de ces mandats, il doit, au contraire, s'en abstenir s'il lui paraît résulter de l'interrogatoire du prévenu que celui-ci s'est justifié (c. inst. crim. 61, 94). — Il serait, en effet, entièrement déraisonnable que le juge, par cela qu'il a usé du pouvoir qu'il avait de faire comparaître l'inculpé, au moyen d'un mandat d'amener, fût nécessairement obligé, après l'avoir entendu, et quelque justificatives qu'eussent été ses explications, d'user pareillement du droit de le mettre en état d'arrestation par un mandat de dépôt ou d'arrêt. On ne saurait donc, ce semble, contester au juge le pouvoir de mettre, ou plus exactement de laisser en liberté, au moins quant à présent, l'individu qui, amené devant lui en exécution d'un mandat d'amener, lui paraît s'être disculpé. La circonstance que ce mandat avait été lancé sur la réquisition du ministère public est tout à fait indifférente, car cette réquisition a reçu tout son effet par l'exécution dudit mandat, et l'on n'aperçoit pas par quel motif elle pourrait exercer ultérieurement quelque influence sur les décisions du juge instructeur et sur le sort du prévenu. — Cette opinion est conforme à une circulaire du ministre de la justice du 23 flor. an 6, de laquelle il résulte, suivant M. Massabiau, t. 2, p. 290, « que le mandat d'amener ne donne pas le droit d'arrêter, *encore moins de détenir*, mais seulement celui de conduire l'inculpé, même par force devant ce magistrat : *là se borne son effet.* » — M. Duverger, t. 3, p. 66, est aussi du même avis et soutient que la détention du prévenu en vertu d'un mandat d'amener épuisé par l'interrogatoire serait illégale (V. aussi n° 674).

---

adoptées il sera délivré contre eux un mandat d'arrêt, puisque c'est une conséquence immédiate et nécessaire des dispositions de la loi ;—Rejette.

Du 17 fruct. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyès, rapporteur.

(1) *Espèce :* —(Min. pub. C. G...)—M. le procureur du roi près le tribunal de Montbrison avait requis M. le juge d'instruction au même tribunal de décerner un mandat d'arrêt contre G... Sur ce réquisitoire un mandat d'amener fut décerné contre G..., que le juge d'instruction remet bientôt après en liberté, sans avoir communiqué l'interrogatoire et le résultat de l'instruction au procureur du roi. — Ce magistrat prétend qu'une telle décision ne pouvait être rendue par le juge d'instruction sans l'adhésion du ministère public, surtout lorsque l'initiative des poursuites était venue du parquet ; et se fondant sur les art. 61, 91 et 94 c. inst. crim., il attaque par voie d'appel l'ordonnance de mise en liberté rendue par le juge d'instruction, et en demande la nullité.—Arrêt.

La cour; — Vu les art. 61, 91 et 94 c. inst. crim. ; — Attendu que l'ordonnance du juge d'instruction qui ordonne une mise en liberté est évidemment comprise parmi les actes d'instruction;—Attendu qu'il y a eu, le 19 mars courant mois, un réquisitoire de M. le procureur du roi près le tribunal de Montbrison, tendant à ce que mandat d'arrêt fût décerné contre G...;—Attendu qu'un mandat d'amener a été décerné contre ce dernier par le juge d'instruction; — Attendu, dès lors, que le ministère public ayant saisi par son réquisitoire le juge d'instruction de Montbrison, celui-ci ne pouvait rendre l'ordonnance du 20 mars 1839 qu'après avoir communiqué l'interrogatoire subi par G... au ministère public ; — Attendu que ce n'est que lorsque le juge d'instruction a agi seul que celui-ci a le droit de prononcer une ordonnance de la nature de celle dont il s'agit, sans avoir communiqué la procédure au procureur du roi ; — Annule l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Montbrison le 20 mars 1839 ;—Ordonne que la communication de la procédure sera faite au procureur du roi près le tribunal de Montbrison par le juge d'instruction, pour, ensuite des conclusions prises par le procureur du roi, être par le juge d'instruction statué ce qu'il appartiendra.

Du 27 mars 1839.-C. de Lyon, ch. d'acc.-M. Rieusec, pr.

642. Lorsqu'il a été décerné contre le prévenu, après que le procureur impérial a été entendu, un mandat opérant arrestation, c'est-à-dire un mandat de dépôt ou d'arrêt, le juge d'instruction dont ce mandat émane peut-il, par sa seule volonté ou avec le concours de celle du ministère public, en donner mainlevée? La négative est enseignée par MM. Mangin, n° 166; Hélie, p. 841. Suivant ces auteurs, l'arrestation ne peut cesser alors que par une décision de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation. Il n'appartient pas plus au juge instructeur de révoquer un mandat d'arrestation par lui lancé, qu'au ministère public de renoncer à exercer l'action publique après l'avoir intentée. De même que cette action, une fois formée, est acquise à la société, de même les mandats de dépôt et d'arrêt, après qu'ils ont été décernés, sont acquis à cette action même. C'est aux chambres du conseil et des mises en accusation qu'est réservé, aux termes des art. 128, 129, 131, 229 et 230 c. inst. crim., le pouvoir de statuer sur les charges résultant de l'instruction écrite, et, par suite, de faire cesser, s'il y a lieu, l'effet des mandats dont il s'agit.—Mais cette opinion ne nous paraît exacte que quant au mandat d'arrêt; ce mandat est une sorte de jugement délivré contradictoirement après les conclusions de la partie publique et l'interrogatoire du prévenu (V. n° 645), le juge d'instruction ne peut donc pas plus le retirer qu'un tribunal ne pourrait rétracter le jugement qu'il a rendu. — Il a été jugé en ce sens, sous le code du 3 brum. an 4, « que l'officier de police judiciaire qui lançait un mandat d'arrêt prononçait un véritable jugement, en vertu duquel il saisissait un autre juge de la poursuite ultérieure du délit, et qu'une fois le mandat d'arrêt lancé il ne pouvait plus, sans excès de pouvoir, revenir sur une chose jugée par lui et de la connaissance de laquelle il s'était dépouillé » (c. 3 brum. an 4, art. 70); qu'ainsi l'accusateur public qui, dans les affaires prévues par la loi du 30 prair. an 3, exerçait les fonctions d'officier de police judiciaire, ne pouvait plus, après avoir décerné contre le prévenu un mandat d'arrêt, annuler ce mandat et mettre le prévenu en liberté (Crim. cass. 16 therm. an 8, M. Vallée, rap., aff. min. pub. *C.* Favarel).—Mais il en est autrement, suivant nous, du mandat de dépôt, que le juge décerne seul, sans avoir entendu la partie publique, et qui ne constitue qu'une mesure provisoire. Pourquoi refuser au juge instructeur le droit de révoquer sur un examen plus complet des pièces et des charges, et sur l'avis conforme du procureur impérial, une mesure qu'il n'avait prise qu'à raison de l'inexactitude des premiers éléments de l'instruction?—Néanmoins, si le ministère public s'opposait à la mise en liberté, il semble que les chambres du conseil ou d'accusation, ainsi que le dit M. Mangin, seraient seules compétentes pour vider le débat. — La loi belge du 18 fév. 1852, art. 5 (V. n° 698), consacre cette distinction et permet au juge instructeur de révoquer le mandat de dépôt.

643. Le prévenu peut-il former opposition aux mandats décernés contre lui par le juge instructeur? La négative a été soutenue v° Appel crim., n°s 13 et suiv. Toutefois, il est des cas où l'opposition devrait, ce semble, être déclarée recevable, et, par exemple, celle qui serait fondée sur l'incompétence du juge d'instruction, sur l'extinction de l'action publique par prescription ou autrement, sur la circonstance que le fait incriminé ne constitue ni un crime, ni un délit passible d'emprisonnement (V. *eod.*, n° 15). — Si l'opposition contre le mandat est admissible, c'est devant la cour impériale, chambre d'accusation, qu'elle doit être portée, et non devant la chambre du conseil dont ce juge fait partie (V. *eod.*, n° 20). — Du reste, les mandats décernés par les juges d'instruction, quels qu'ils soient, n'étant que des mesures provisoires d'instruction, ne peuvent donner lieu à un pourvoi en cassation : — « Attendu que les mandats, de quelque nature qu'ils soient, décernés par le juge d'instruction, n'étant que des mesures provisoires d'instruction ou de mainmise des prévenus dans les liens de la justice, la cour ne peut en connaître, d'après les mêmes textes de loi, qu'accessoirement au jugement en dernier ressort et définitif dont ils peuvent avoir été suivis; rejette » (Crim. rej. 7 mai 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Comte).

644. Il va de soi qu'un mandat cesse de produire ses effets, soit lorsqu'il est remplacé par un autre acte plus rigoureux, soit lorsque le prévenu obtient sa liberté provisoire sous caution, soit enfin lorsqu'il intervient un jugement d'acquittement ou de condamnation en dernier ressort.

Art. 2. — *Forme des mandats.*

645. « Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, porte l'art. 95 c. inst. crim., seront signés par celui qui les a décernés, et munis de son sceau. Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il est possible. » Les mêmes formalités doivent être observées dans le mandat d'arrêt, qui, de plus, doit contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit (c. inst. crim. 96). — Il suit de ces dispositions qu'il existe d'abord des formalités communes à toutes les espèces de mandats, telles sont la signature et le sceau du juge, la désignation du prévenu, puis des formalités spéciales. — Ainsi, le mandat d'arrêt seul doit contenir l'énonciation du fait incriminé, la citation de la loi qui déclare ce fait punissable, et être rendu après que le ministère public a été entendu. Ces formalités s'expliquent aisément : le mandat d'arrêt constitue, suivant la jurisprudence, un véritable jugement (Crim. cass. 16 therm. an 8, aff. Favarel, V. n° 642); il n'est délivré qu'après une sorte de défense du prévenu, et après que le procureur impérial a donné ses conclusions (V. n°s 624, 634). A titre de jugement, il doit donc contenir le motif de l'arrestation, la citation de la loi appliquée. C'est, en effet, la décision formelle de l'art. 77 de la constitution de l'an 8 que l'on peut, jusqu'à un certain point, considérer comme étant encore en vigueur à cet égard (V. n° 650). — A l'égard des autres mandats, y compris même le mandat de dépôt (V. n° 625), ce ne sont que des mesures provisoires qui qui n'ont pas besoin d'être entourées des mêmes garanties. — Néanmoins, M. Mangin, n° 138, pense que si le juge n'est pas obligé d'insérer dans ces derniers mandats la double énonciation dont il s'agit, il a du moins la faculté de le faire, et qu'il convient qu'il en use. Il est même un cas, celui prévu par l'art. 100 ci-après, où la mention du fait imputé au prévenu doit nécessairement se trouver dans le mandat d'amener qu'on veut exécuter contre lui. « Une législation, dit M. Mangin, qui permet d'arrêter et de détenir un individu sans que l'acte qui le prive de sa liberté l'instruise du fait qui lui est imputé, sans qu'il emporte avec lui la preuve de sa légalité par l'indication de la loi sur laquelle il est fondé, est véritablement une législation oppressive. Elle place les citoyens dans l'impossibilité de réclamer contre leur arrestation. » — Quoi qu'il en soit de ces considérations, la loi n'exige pas ces formalités, les juges d'instruction sont donc libres de ne pas s'y soumettre. — Mais peut-être devrait-on dire avec M. Hélie, t. 5, p. 792, que le mandat de dépôt ayant pris une très-grande extension dans la pratique (V. n° 625), et empruntant ainsi le caractère définitif du mandat d'arrêt, il serait juste de le soumettre, comme ce dernier mandat, aux formalités prescrites par l'art. 77 de la constitution de l'an 8. — V. n° 650.

646. Le mandat de comparution est assujetti aussi à des formalités spéciales, bien qu'elles ne soient pas écrites dans la loi : elles résultent de la nature même de ce mandat. Ainsi il doit contenir, outre les formalités générales de l'art. 95, l'indication du lieu, du jour et de l'heure où l'inculpé devra être interrogé, indication qui n'est pas nécessaire pour le mandat d'amener, lequel donne simplement l'ordre aux agents de la force publique d'amener devant le juge l'inculpé pour être interrogé sur les faits qui lui sont imputés.

647. Le magistrat qui décerne un mandat doit y apposer sa signature, sans laquelle cet acte n'existerait qu'à l'état de projet. Il doit y énoncer sa qualité, afin qu'on trouve dans le mandat lui-même la preuve qu'il émane d'un fonctionnaire compétent. Il doit y appliquer son sceau, à l'effet de certifier l'authenticité de l'acte. — Enfin, les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt doivent être revêtus de la formule exécutoire (c. inst. crim. 99, 108).

648. Le prévenu doit être désigné le plus clairement qu'il est possible dans les mandats. On doit y énoncer, si faire se peut, ses nom, prénoms, sobriquets, profession, domicile (V. sur ce point M. Duverger, t. 3, n° 408). Mais l'absence de ces indications, quand elles ne sont pas fournies par l'instruction, n'est pas une cause de nullité des mandats (Crim. cass. 29 nov. 1833, aff. Loiseau, V. n° 1191). — On supplée par le signale-

ment du prévenu à celles de ces indications que la justice n'a pu se procurer (V. n° 1096).

649. Les mandats doivent tous être datés, quoique le code ne le dise pas d'une manière expresse; mais plusieurs de ses articles le supposent (notamment l'art. 100), et d'ailleurs c'est une règle générale que tous les actes d'une procédure soient datés du jour où ils sont faits (Conf. Legraverend, t. 1, p. 334; MM. Boitard, n° 116; Hélie, p. 787).

650. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt donne lieu à une amende de 50 fr. au moins contre le greffier, et s'il y a lieu d'injonction au juge d'instruction et au procureur impérial, et même de prise à partie s'il y échet (c. inst. crim. 112). Mais est-ce là la seule sanction à laquelle cette inobservation soit soumise? En d'autres termes, les formalités établies par les art. 95 et 96 c. inst. crim. sont-elles prescrites à peine de nullité? Il a été jugé que ces formalités sont substantielles, et qu'ainsi les mandats dans lesquels elles ont été omises doivent être réputés nuls, bien que cette nullité ne soit pas formellement prononcée par la loi; que, par exemple, on doit annuler le mandat d'arrêt qui ne contient pas l'énonciation du fait pour lequel il a été décerné (Crim. rej. 5 sept. 1817) (1). — Cette solution, admise par MM. Legraverend, t. 1, p. 334; Carnot, t. 1, p. 404; Duverger, n° 435; Boitard, n° 117; Hélie, p. 793 s., se fonde sur ce que la pénalité infligée au greffier n'est pas toujours une raison pour couvrir la nullité de l'acte (V. notamment les art. 372, 448 et s.); qu'il est certaines formalités essentielles, telles que la signature du juge, la désignation du prévenu, l'indication du fonctionnaire qui a délivré le mandat, sans lesquelles ce mandat ne peut avoir d'existence; que si les art. 95 et 96 ne contiennent pas la sanction de nullité, elle se trouve dans l'art. 77 de la constitution de l'an 8, ainsi conçu : « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie, » article maintenu implicitement en vigueur par l'art. 615 c. inst. crim.; et enfin sur ce que l'art. 609 interdit aux gardiens de maisons d'arrêt de recevoir aucune personne qu'en vertu d'un mandat décerné *selon les formes prescrites par la loi*, ce qui suppose que le mandat dépourvu de ces formalités n'est pas valable.—Mais cette opinion est contredite par Bourguignon, qui enseigne, t. 1, p. 225, que l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats, ne donne lieu qu'à l'application de l'art. 112 c. inst. crim. — Nous inclinons à adopter cette seconde opinion. Le système contraire, suivi par la cour de cassation, paraît, il est vrai, plus conforme au respect dû à la liberté individuelle; mais il a l'inconvénient de reposer sur des considérations arbitraires. — Toutes les énonciations prescrites ont-elles la même importance? Annulera-t-on un mandat par cela seul que le sceau du juge n'y sera point apposé? — Il est à remarquer que, dans le projet de loi, la disposition des art. 118 et 119, correspondant aux art. 95 et 96 actuels, était terminé par ces mots : *le tout à peine de nullité*, et qu'un article spécial était destiné à indiquer comment les nullités d'un mandat d'arrêt pourraient être réparées. Or la clause irritante a été supprimée, et l'article spécial dont il vient d'être parlé a été remplacé par l'art. 112 précité. D'après cela, il semble évident que le législateur n'a pas entendu attacher à l'inobservation des formes des mandats d'autres peines que celles établies par cet article 112. Ces dernières considérations répondent à l'argument que l'on tire de l'art. 77 de la constitution de l'an 8. — Et il est d'ailleurs également manifeste que l'intérêt de la société serait blessé, s'il suffisait, pour faire relâcher un prévenu, qu'il existât un vice de forme dans le mandat lancé contre lui.—Telle est aussi l'opinion de M. Mangin, qui toutefois ajoute, avec raison, n° 140, que si le mandat ne portait pas la signature du magistrat au nom duquel il est délivré, ou s'il émanait d'un juge incompétent pour instruire, il devrait alors être annulé; car, dans le premier cas, le mandat n'est pas seulement irrégulier, il n'existe réellement pas; et, dans le second cas, on ne saurait attribuer aucun effet à un mandat émané d'un magistrat incompétent, et dès lors sans qualité pour le décerner.

651. Du reste, on a considéré comme suffisante, même dans le système favorable à la nullité, l'énonciation qui porte sommairement que l'individu arrêté se trouve prévenu du délit prévu par tel article de telle loi (Crim. rej. 5 sept. 1817, aff. Comte, V. n° 650).

652. De même, il a été décidé sous le code de brum. an 4, qui, ainsi qu'on l'a dit plus haut, n° 600, prononçait expressé-

(1) *Espèce* :—(Comte et Dunoyer C. min. pub.)—26 juin 1817, mandat d'arrêt ainsi conçu : *Nous, juge d'instruction... mandons à tous huissiers d'arrêter et conduire en la maison d'arrêt Barthélemy Dunoyer... prévenu de délits prévus par les art.* 5, 8, 9 *et* 10 *de la loi du* 9 *nov.* 1815. —Cet acte a été attaqué de nullité par Comte et Dunoyer, prévenu, comme n'indiquant pas le fait pour lequel il était décerné, formalité prescrite par l'art. 94 c. inst. crim.—Par arrêt de la cour de Paris, il a été jugé que le mandat d'arrêt ne devait pas être annulé, «attendu que le code d'instruction criminelle ne prononçant pas la nullité des mandats d'arrêt, faute d'accomplissement des formalités qu'il prescrit, les juges ne peuvent suppléer à cette nullité.»

Pourvoi—Pour que le mandat d'arrêt ait un caractère légal, disaient les demandeurs, il ne suffit pas qu'il soit décerné dans les circonstances déterminées par la loi : il faut qu'il soit revêtu des formes qu'elle prescrit. Or la plus essentielle de ces formes est l'énonciation du fait à raison duquel il est lancé, puisqu'elle ne sert pas seulement à avertir le prévenu des motifs de sa détention, mais aussi à lui donner les moyens de la faire cesser, si elle n'a pas de cause légale. — La règle qu'on ne peut annuler les jugements ou instructions judiciaires que lorsque les formalités omises sont prescrites à peine de nullité, a été faussement appliquée à l'espèce. D'un côté, il ne s'agit point ici d'un jugement ou d'un acte d'instruction, mais d'une arrestation irrégulière; de l'autre, si les tribunaux ne peuvent prononcer la nullité d'actes consommés qu'autant qu'elle est spécifiée dans la loi, il est vrai de dire qu'ils manquent à leurs devoirs lorsqu'ils refusent, comme dans l'espèce, de régulariser des actes en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions légales, et lorsqu'ils déclarent qu'une formalité prescrite impérativement par la loi n'est que facultative pour le magistrat. — De plus, la clause irritante n'était pas nécessaire dans le cas particulier, puisqu'il s'agissait, non d'une forme extrinsèque de l'acte en question, mais d'une forme véritablement substantielle, et dont l'absence détruit l'acte dans son existence même.—Par exemple, deux formalités sont exigées pour le mandat d'amener : la désignation du prévenu, la signature du magistrat. Si vous ôtez l'une d'elles, le mandat d'amener n'est qu'un acte sans caractère. Même raisonnement quant au mandat d'arrêt. Seulement une troisième formalité est prescrite, c'est l'énonciation du fait. Il est évident que cette formalité le distingue seule des autres mandats, et qu'on ne peut la retrancher sans lui enlever sa nature. Enfin la clause irritante est implicitement énoncée dans l'art. 94 c. inst. crim., qui dit que le juge pourra décerner le mandat d'arrêt dans la forme déterminée, ce qui suppose *qu'il ne le pourra* sans suivre cette même forme.—Ajoutons que l'art. 77 de la constitution de l'an 8, encore en vigueur, s'exprime ainsi : «Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation *puisse être exécuté*, il faut qu'il *exprime formellement le motif de l'arrestation.*» Le code d'instruction criminelle, loin de détruire cette disposition, la rappelle formellement dans son art. 615. — Le demandeur, établissant ensuite qu'on ne peut nier l'existence de cette constitution dans ses parties relatives à la liberté individuelle, et qu'elle n'a été abolie ni par la charte, ni par aucune loi, se faisait un second moyen de la violation de son art. 77 déjà cité. — Le ministère public, en accordant que la disposition invoquée de la constitution de l'an 8 se trouvait encore en vigueur, a conclu au rejet, par argument principal que la loi n'exige pas l'énonciation des circonstances du fait qui donne lieu à l'arrestation, mais seulement les *motifs* de cette arrestation, et que ces motifs se trouvaient suffisamment indiqués par le mandat d'arrêt qui désigne les prévenus comme inculpés des délits prévus par les art. 5, 8, 9 et 10 de la loi du 9 nov. 1815.—Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour ;—Attendu que si, d'après l'art. 4 de la charte contitutionnelle, l'art. 77 de la loi du 27 frim. an 8 et l'art. 609 c. inst. crim., rapprochés des art. 95 et 96 de ce code, les formalités prescrites par ces deux derniers articles pour les mandats sont substantielles à ces actes, si leur omission doit conséquemment en faire prononcer la nullité, quoique le code d'instruction criminelle ne l'ait pas expressément ordonné;

Attendu, néanmoins, que les mandats d'arrêt décernés contre les demandeurs sont revêtus de toutes les formes prescrites par l'art. 95 de ce code, et que relativement aux énonciations exigées par l'art. 96, elles s'y trouvent aussi suffisamment insérées et autant qu'elles l'y pouvaient être d'après les circonstances et la nature de la prévention, portée contre les demandeurs;—Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt attaqué;—Sans approuver le motif d'après lequel la cour royale de Paris a rejeté la demande en nullité desdits mandats d'arrêt, dont elle avait été saisie par l'appel des demandeurs;—Rejette, etc.

Du 5 sept. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Olivier, rap.

ment la nullité du mandat d'arrêt à défaut des formalités prescrites : 1° que l'on ne peut annuler un tel mandat, parce qu'il ne détaille pas toutes les circonstances du délit, ou parce qu'il n'énonce pas tous les délits qui ont fait la base de l'acte d'accusation (Crim. cass. 26 vend. an 9, MM. Viellart, pr., Genevois, rap., aff. min. pub. *C.* Leroy ; 8 brum. an 9, MM. Viellart, pr., Rupérou, rap., aff. Perouze) ; — 2° Que le mandat d'arrêt peut ne pas indiquer la loi pénale qui a nommément prévu le délit pour lequel il a été décerné (Crim. rej. 19 niv. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Corvisier) ; — 3° Que les mandats d'arrêts peuvent ne pas énoncer tous les délits qui les ont motivés, il suffit qu'ils soient fondés sur un délit emportant peine afflictive ou infamante (Crim. rej. 12 flor. an 7, MM. Barris, pr., Meaulle, rap., aff. Tabourier) ; — 4° Qu'un mandat d'arrêt qui est motivé sur la prévention d'un assassinat, remplit le vœu de la loi : — « Attendu que le mandat d'arrêt lancé contre Léopold Courbon est motivé sur la prévention d'un assassinat par lui commis, qu'ainsi le vœu des art. 70 et 71 du code des délits et des peines a été rempli ; rejette » (Crim. rej. 23 pluv. an 8, MM. Vergès, pr., Rous, rap., aff. Courbon) ; — 5° Que le défaut d'enregistrement du mandat d'arrêt n'est point une cause de nullité de la procédure (Crim. rej. 7 vend. an 8, MM. Meaulle, pr., Jaume, rap., aff. Demeuse ; 8 prair. an 9, MM. Seignette, pr., Rupérou, rap., aff. Marchand ; 7 août 1806, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Janson).

653. Au surplus, l'acte par lequel le juge de paix ordonne la translation d'un prisonnier d'une maison d'arrêt dans une autre, pour cause de salubrité, n'est point soumis aux formes du mandat d'arrêt ; c'est un acte de police administrative qui n'exige aucune formalité (L. 3 brum. an 4, art. 17 ; Crim. rej. 17 niv. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Penon).

654. Dans le cas où l'annulation du mandat pour vices de formes serait prononcée, quel pourrait être l'effet de cette annulation ? — Il a été décidé, sous le code de brum. an 4 : 1° que la nullité du mandat d'arrêt rend la détention illégale, mais n'influe pas sur la validité de la procédure (Crim. rej. 23 mai 1806, MM. Seignette, rap., aff. Molinier ; 30 juin 1808, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. Mazade) ; — 2° Que cette nullité donne seulement lieu à une action en indemnité contre l'auteur de l'arrestation illégale (Crim. rej. 4 flor. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Gervais ; 27 vend. an 12, MM. Seignette, pr., Bauchau, rap., aff. Basin) ; — 3° Que, par exemple, de ce que l'ordre de conduire le prévenu en prison a été signé par un brigadier de gendarmerie, il n'en résulte pas une nullité de procédure, mais seulement une action contre ce brigadier pour excès de pouvoirs (Crim. rej. 28 pluv. an 10, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. Lepape) ; — 4° Que l'irrégularité résultant de ce que les agents de la force publique ont procédé à une arrestation sans être munis de mandats d'exécution est couverte par la délivrance de mandats réguliers décernés dans la suite (Crim. rej. 5 nov. 1807, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Giordano) ; — 5° Sous le code d'instruction criminelle, que l'arrestation même illégale d'un accusé n'entraîne pas la nullité de la procédure ni de l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 26 mars 1813) (1).

655. Au surplus, il n'est pas exigé qu'une ordonnance précède les mandats d'arrêt (Crim. rej. 7 brum. an 10, MM. Dutocq, pr., Bauchau, rap., aff. Foubert). — Cette décision, rendue sous le code de brumaire, serait sans contredit la même sous le code d'instruction criminelle.

656. Il résulte implicitement de l'art. 112 que le greffier a le droit de concourir à la confection des mandats. Il ne serait passible d'aucune peine à raison d'un mandat irrégulier qui n'aurait été ni écrit ni signé par lui (Legraverend, t. 1, p. 340 ; Mangin, n° 141). — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un fait appartenant au juge d'instruction, et à l'égard duquel le greffier fait des observations que le juge n'a pas écoutées (M. Rogron, sur l'art 112).

657. Le procureur impérial qui s'aperçoit qu'un mandat ne réunit pas toutes les formalités prescrites, peut le renvoyer au juge d'instruction pour que celui-ci le régularise, et même il peut refuser de le faire exécuter si le juge ne veut pas effectuer la rectification demandée.

ART. 3. — *Exécution des divers mandats, arrestation, flagrant délit.*

658. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt sont exécutoires dans toute l'étendue de l'empire (c. inst. crim. 98), tant qu'ils n'ont pas été anéantis par la prescription ou par l'effet d'un acte de l'autorité. — L'art. 97 c. inst. crim. porte : « Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un huissier ou un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie. — Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu (à quelque titre que ce soit), et il lui en sera délivré copie. » — Il a été jugé, sous le code de l'an 4, que les agents de la police, à Paris, étant des agents de la force publique, ont qualité pour mettre à exécution le mandat d'arrêt (Crim. rej. 27 fruct. an 8, MM. Target, pr., Vallée, rap., aff. Mazure).

659. C'est au procureur impérial, et non au juge d'instruction, qu'il appartient de faire notifier les mandats décernés par ce dernier, excepté dans les cas de flagrant délit, où le juge d'instruction peut les faire notifier lui-même (Crim. cass. 29 avril 1826, aff. Guemord, V. n° 320). — A l'égard des questions que peut faire naître l'exécution des actes criminels, V. Jugement, n^{os} 836 et suiv.

660. La signification ou exhibition d'un mandat est-elle prescrite à peine de nullité ? — Il a été jugé, avant le code d'instruction criminelle et par application de l'art. 223 de la constitution du 5 fruct. an 3, que le mandat d'arrêt dont il n'a pas été laissé copie au prévenu est nul (Crim. cass. 2 thermid. an 7, MM. Meaulle, pr., Beraud, rap., aff. Brinquet. La cour de cassation a rendu un grand nombre d'arrêts semblables dont l'énumération serait superflue) ; — Que ces mots imprimés sur le mandat d'arrêt : *Décerné à Paris et notifié au prévenu*, ne sont pas une preuve suffisante que la copie lui ait été délivrée (Crim. cass. 2 vend. an 8, MM. Meaulle, pr., Sautereau, rap., aff. Blachère) ; — Et que la nullité résultant du défaut de notification du mandat d'arrêt ne peut être couverte par une signification faite après l'arrestation du prévenu ; qu'en conséquence le mandat d'arrêt doit être annulé ainsi que la notification tardive (Crim. cass. 19 fruct. an 7, MM. Meaulle, pr., Rous, rap., aff. Deveaux ; 26 fruct. an 7, MM. Meaulle, pr., Dor, rap., aff. Hugard).

Toutefois, même sous ce code, on décidait en sens contraire : 1° que le mandat d'arrêt reçoit toute sa perfection de l'officier judiciaire duquel il émane, et que sa validité ne saurait dépendre de l'accomplissement des formalités qui lui sont particulières, mais extrinsèques, telle que la notification avec copie au prévenu par l'agent de la force publique (Crim. rej. 1er pluv. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Penot) ; — 2° Que la notification avec copie au prévenu du mandat d'arrêt n'étant point prescrite à peine de nullité, l'accomplissement de cette formalité avant la mise à exécution du mandat d'arrêt donne seulement au prévenu le droit ou de résister à son arrestation, ou de demander son élargissement, s'il n'est retenu par un autre mandat de justice (même arrêt) ; — 3° Que quoique le mandat d'arrêt, en vertu duquel le détention a lieu, n'ait point été notifié avec copie, au prévenu, l'ordonnance de prise de corps a pu néanmoins être rendue d'après ce mandat. Dans ce cas, la détention est régularisée par cette ordonnance et le détenu ne peut plus se prévaloir du défaut de notification (L. 3 brum. an 4, art. 476 ; même arrêt) ; — 4° Que la nullité de la notification du mandat de dépôt n'emporte pas celle de la procédure (Crim. rej. 17 mess. an 11, MM. Viellart, pr., Lachèze, rap., aff. Dussol) ; — 5° Que le défaut de signification du mandat d'arrêt rend la détention arbitraire, mais n'influe pas sur la validité de la procédure (Crim. rej. 15 mars 1807, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Bellaton).

M. Hélie, p. 809, est d'avis que le défaut de signification em-

(1) (Guillon.) — LA COUR ; — Attendu que de l'arrestation d'un accusé, fût-elle illégale, il n'en pourrait jamais résulter une nullité relativement à une procédure criminelle et à un arrêt de condamnation ; ... — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de Maine-et-Loire, du 7 fév. 1813.

Du 26 mars 1813.-C C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, r

porte nullité de l'arrestation. « La notification du mandat, dit-il, son exhibition au prévenu, la copie qui doit lui en être délivrée, sont-ce donc là des formes vaines et dont aucune sanction n'existe dans la loi? Déclarer que ces formes peuvent être impunément enfreintes, n'est-ce pas reconnaître qu'une arrestation peut être opérée sans que l'agent soit porteur d'aucun mandat, puisqu'il ne serait tenu ni de le notifier, ni de l'exhiber, ni d'en laisser copie? Par un tel abandon des règles légales, la liberté individuelle ne se trouve-t-elle pas livrée aux actes arbitraires des agents secondaires de la justice? »

Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être suivie. Outre que la loi ne prononce pas la nullité, il nous paraîtrait difficile d'attribuer à ce défaut de notification un effet tel, que la procédure entière s'en trouve viciée. On doit remarquer que la loi n'a pas pu exiger une notification antérieure à l'arrestation, mais seulement à l'instant où elle est opérée. Autrement, ce serait donner à l'inculpé le moyen de se soustraire par la fuite à l'action de la justice (V. n° 680). Il suffit donc, pour la validité de l'arrestation, que l'agent soit porteur du mandat et l'exhibe au prévenu. — La formalité de la remise de la copie n'est pas non plus essentielle ; car elle n'a d'autre but que de faire connaître au prévenu les motifs de son arrestation, et non de lui donner les moyens de s'y opposer par un recours quelconque. Qu'importe donc que cette copie lui soit remise à l'instant où il est arrêté ou après qu'il a été écroué dans la maison d'arrêt, s'il la réclame? Et, s'il ne réclame pas, comment admettre qu'il puisse se faire de ce défaut de remise un moyen de recours contre le jugement de condamnation?—Il a été décidé, en ce sens, que l'art. 97 c. inst. crim., relatif à la signification ou exhibition d'un mandat d'arrêt, n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 31 janv. 1834) (1).

661. Au surplus, il a été jugé, sous le code de l'an 4, et il en serait de même aujourd'hui : 1° qu'il y a présomption que copie du mandat d'arrêt et de l'écrou a été donnée au prévenu si ni lui ni son défenseur ne se sont plaints du défaut de copie lors du jugement (Crim. rej. 29 therm. an 4, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Chauvet) ; — 2° Qu'il y a présomption que les prévenus ont reçu copie du mandat d'arrêt, s'ils n'ont fait aucune réclamation à cet égard (Crim rej. 18 prair. an 8) (2) ;—3° Que le certificat de deux gendarmes constatant que le mandat d'amener a été signifié à l'accusé fait preuve suffisante de cette signification, malgré les dénégations de celui-ci (Crim. rej. 29 fruct. an 9, MM. Seignette, pr., Bauchau, rap., aff. Clavé) ; — 4° Que le défaut d'enregistrement de l'exploit de notification du mandat d'arrêt n'est pas une cause de nullité de ce mandat (Crim. rej. 27 fruct. an 8, MM. Target, pr., Vallée, rap., aff. Mazure).

662. Du reste, lorsque les mandats d'arrêt ont été légalement notifiés, les agents de la force publique, quoiqu'ils ne soient plus porteurs de ces mandats, peuvent valablement opérer les arrestations des prévenus ; c'est ce qui a été jugé sous le code de l'an 4 (Crim. rej. 29 therm. an 9) (3) ; et, sous le code d'instruction criminelle, il a été décidé, dans le même sens, qu'il suffit qu'un mandat d'amener soit exécuté par la perquisition au domicile du prévenu absent, et par son exhibition aux personnes présentes, pour que le défaut de représentation et de notification de ce mandat au prévenu arrêté, dans la suite, hors de son domicile, ne détruise pas le fait de l'existence et de l'exécution de ce mandat (Paris, 30 janv. 1836, aff. Raspail, V. Prise à partie).

663. Mais supposons qu'au lieu de demander la nullité du mandat après qu'il a été lancé et exécuté, le prévenu s'oppose à son exécution, par le motif qu'on ne leur en exhiberait pas l'original, ou que les formes tracées par la loi n'auraient pas été observées, pourrait-il être poursuivi à raison de sa résistance? — V. sur cette grave question v° Rébellion.

664. Le mandat de comparution s'exécute par sa signification et son exhibition au prévenu. Cette signification peut être faite à personne ou domicile, conformément aux art. 68 et 69 c. pr. (Conf. MM. Duverger, n° 401; Hélie, t. 5, p. 798) ; elle emporte citation à comparaître devant le juge instructeur. — L'agent chargé de cette signification se retire après l'avoir faite, et le prévenu se présente libre et sans être accompagné devant le juge, au jour et à l'heure fixés par le mandat. Si le prévenu n'obtempère pas au mandat de comparution, il peut être décerné contre lui un mandat d'amener (V. n° 610).

665. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt ayant pour objet de s'assurer de la personne de l'inculpé, le porteur de ces mandats a dû être autorisé à requérir l'assistance de la force publique et à faire la perquisition du prévenu.—Lorsqu'il veut obtenir main-forte, il doit s'adresser au chef de la force publique (garde nationale ou troupe de ligne) du lieu le plus voisin, lequel est tenu, sur l'exhibition qui lui est faite du mandat, de déférer à la réquisition qui y est contenue (c. inst. crim. 99, 108). — Si le porteur du mandat a recours à la gendarmerie, il doit adresser sa réquisition écrite, datée, signée et motivée, suivant les cas, sur l'art. 99 ou l'art. 108, à la gendarmerie du lieu où elle doit recevoir son exécution ; dans les chefs-lieux des départements, au commandant de la compagnie; dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement, et sur les autres points, aux commandants des brigades (ord. 29 oct. 1820, art. 52 et suiv., 56 et 188, V. Gendarme, p. 480 et suiv.; décr. 1er mars 1854, art. 91 et suiv., 95, 459, D. P. 54. 4. 32).

666. Pour exécuter les mandats dont ils sont porteurs, les agents de la force publique peuvent pénétrer dans le domicile des individus contre lesquels ces mandats sont lancés. Ils peuvent y pénétrer contre le gré de ceux-ci et sans avoir besoin de l'assistance du juge de paix ou d'un officier municipal (Crim. cass. 12 juin 1834, aff. Marin, V. n° 316).

667. Au surplus, la prétendue violation de domicile n'emporte pas la nullité du jugement rendu sur le délit du prévenu, sauf à celui-ci à porter son action devant qui de droit pour cause de violation de domicile (Crim. rej. 28 oct. 1808) (4). — De même, l'excès de pouvoirs de la part des agents de la force publique dans l'exécution d'un mandat n'emporte pas nullité de la procédure (Crim. rej. 27 brum. an 11) (5).

668. Il a été décidé, sous le code de l'an 4, et il en serait encore de même, que les gendarmes qui ont arrêté un prévenu peuvent le déposer momentanément dans une maison de sûreté, établie près d'eux à cet effet, avant de le conduire devant le directeur du jury (Crim. rej. 29 therm. an 9, aff. Joncla, V. n° 662).

---

(1) (Dermenon-Annet C. min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur n'a élevé aucune réclamation, ni en première instance, ni en appel, sur la prétendue illégalité de son arrestation ; qu'il est, dès lors, non recevable à proposer ce moyen devant la cour ; que l'art. 97 c. inst. crim. n'attache point au surplus à son inobservation la peine de nullité, et que, d'ailleurs, le demandeur ayant subi interrogatoire devant le juge d'instruction, dans le délai fixé par la loi, a nécessairement et réellement connu le motif de son arrestation ; — Rejette.

Du 31 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Carteron et Viard.) — La cour ; — Attendu que la loi ne prononce pas des peines de nullité contre le défaut de mention dans le procès-verbal du porteur du mandat d'arrêt, qu'il a été laissé copie dudit mandat au prévenu ; — Que, dans l'espèce, le mandat d'arrêt a été notifié aux prévenus, et que, dans tout le cours de la procédure, ils ne se sont pas plaints de n'avoir pas eu copie dudit mandat d'arrêt ;—Rejette.

Du 18 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

(3) (Joncla et Ricard.) — Le tribunal ; — Sur le deuxième moyen, que le mandat d'arrêt ayant été notifié conformément à la loi, les réclamants étant absents, et copie en ayant été laissée, la loi a reçu à cet égard toute son exécution ; que les gendarmes ayant ensuite, et plus d'un mois après, rencontrés les réclamants, et n'étant plus porteurs du mandat d'arrêt, ont cependant pu et ont dû les arrêter ; — Sur le troisième moyen, que les gendarmes ayant rencontré dans leur tournée Ricard, l'un des réclamants, et devant ensuite le conduire devant le directeur du jury, ils ont pu déposer momentanément dans la maison de sûreté établie près d'eux le même Ricard, puisque cette maison n'est établie que pour cet objet-là... ; — Rejette.

Du 29 therm. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Vallée, r.

(4) (Demunck.) — La cour ; —...Attendu que quand même, comme le prétend le réclamant, son domicile aurait été violé, ce ne serait pas un motif pour annuler un jugement auquel cette violation est étrangère, sauf au réclamant ses actions contre et devant qui de droit pour raison de ladite violation de son domicile ; — Rejette.

Du 28 oct. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lefessier, rap.

(5) (Roux-Bonnefoy.) — Le tribunal ; — ...Attendu, 2° qu'en admettant que les gendarmes aient excédé leurs pouvoirs en exécutant le mandat d'amener, cet acte arbitraire ne vicie point la procédure ;... — Rejette.

Du 27 brum. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

— Ce ne serait là, du reste, que l'exécution de l'art. 85 de la loi du 28 germ. an 6, de l'art. 203 de l'ord. du 29 oct. 1820 (V. Gendarme, n° 41), et de l'art. 372 du décr. du 1er mars 1854, D. P. 54. 4. 32.

669. Le procureur impérial étant chargé de faire exécuter les mandats (c. inst. crim. 28, V. n°s 242, 319 s.), c'est en son nom que doivent se faire les perquisitions auxquelles ils donnent lieu.

670. Les perquisitions ne peuvent être faites qu'après exhibition des mandats aux personnes dans le domicile desquelles on entend s'y livrer. Elles ne peuvent avoir lieu la nuit que dans les cas exceptionnels où les fonctionnaires publics auraient le droit de pénétrer eux-mêmes dans ce domicile pour y constater des crimes ou délits (V. à cet égard l'art. 184 de l'ord. du 29 oct. 1820, v° Gendarme, p. 486, l'art. 255, 291, décr. 1er mars 1854, D. P. 54. 4. 32, et *suprà*, n°s 341 et suiv.). — Il a été décidé, ce qui ne pouvait pas faire le moindre doute, que l'arrestation faite à quatre heures du matin dans le commencement de juillet ne peut pas être réputée faite de nuit (Crim. rej. 5 nov. 1807, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Giordano).

671. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu, déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison ou l'investir en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié (ord. 29 oct. 1820, art. 185, *eod.*; décr. 1er mars 1854, art. 293, D. P. 54. 4. 32).

672. Lorsque le prévenu est arrêté hors du lieu où il doit être détenu ou interrogé, le porteur du mandat doit requérir la gendarmerie de l'y transférer. Cette translation est effectuée conformément au décret du 18 juin 1811, art. 5 et suiv.—V. Frais et dép., n°s 1147 et suiv.

673. Si le prévenu consent à obéir au mandat d'amener qui lui est exhibé et signifié, le porteur du mandat doit se borner à l'accompagner, et même avoir soin d'éviter tout éclat. Mais le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint. Le porteur du mandat emploie, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin, laquelle, on l'a déjà dit, est tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat (c. inst. crim. 99).

674. Le juge instructeur est tenu d'interroger le prévenu contre lequel a été lancé un mandat d'arrêt dans les vingt-quatre heures, *au plus tard* (c. inst. crim. 93, V. n° 618), à partir du moment où celui-ci a été mis à sa disposition. Pendant l'intervalle qui sépare ce moment de celui de l'interrogatoire, quel doit être l'état du prévenu? — M. Legraverend dit qu'en vertu du mandat on le dépose en prison; mais cela est repoussé par presque tous les auteurs. L'art. 609 c. inst. crim., qui détermine les actes sur le vu desquels le gardien d'une maison d'arrêt peut recevoir et détenir un prévenu, ne mentionne pas le mandat d'amener au nombre de ces actes, et il a été jugé, en effet, que cet article s'oppose à ce qu'un prévenu soit reçu ni retenu dans une maison d'arrêt ou dans une prison quelconque sur l'exhibition d'un simple mandat d'amener (Crim. rej. 4 avril 1840, aff. Jardé, V. Liberté ind., n° 44). — M. Bourguignon, sur l'art. 93, pense que le prévenu ne peut être tenu ni en charte privée, ni, à plus forte raison, dans une prison quelconque, et qu'il doit rester sous la garde de l'agent qui a notifié le mandat. — M. Carnot considère comme un ordre arbitraire pouvant donner lieu à la prise à partie celui que donnerait le juge d'instruction de déposer le prévenu dans une maison d'arrêt. — Mais le moyen que propose M. Bourguignon est évidemment inapplicable dans les villes populeuses; la nécessité des choses force à garder les prévenus dans un local quelconque jusqu'au moment de leur interrogatoire; lorsque le nombre des mandats d'amener est très-considérable, il est impossible d'agir autrement. — Suivant M. Boitard, p. 333, le local dans lequel peut être retenu l'inculpé en état de mandat d'amener doit être la maison commune ou le palais de justice, conformément à l'art. 168 de la loi du 28 germ. an 6 sur la gendarmerie (V. ce mot, p. 462). — Mais MM. Mangin, n° 132; Duverger, t. 2, p. 216, pensent, avec plus de raison, que le prévenu doit être déposé provisoirement et gardé dans un local affecté à cet usage par l'administration. Suivant ces auteurs, ce local peut faire partie de la maison d'arrêt, pourvu que le prévenu ne soit pas confondu avec les autres prisonniers, et que son entrée et sa sortie soient constatées sur un registre particulier destiné aux détentions provisoires. — M. Hélie, p. 800, estime également que le local doit être déterminé par l'administration; mais il repousse l'idée que cette chambre puisse faire partie de la maison d'arrêt, il veut que l'on choisisse une chambre dans le palais de justice, attendu que l'état de mandat d'amener n'est pas même un état de détention provisoire et qu'il importe que l'inculpé, qui peut être mis en liberté à la suite de son interrogatoire, ne subisse pas un seul moment la flétrissure de la prison. — Quant à nous, nous sommes de l'avis de M. Mangin, et nous pensons que c'est pousser trop loin le rigorisme que de refuser à l'administration le droit d'affecter une chambre de la maison d'arrêt au service des mandats d'amener; il faut bien qu'une certaine latitude puisse permettre de faire face aux nécessités locales. Du reste, il est évident que le séjour provisoire des prévenus dans le lieu où ils attendent leur interrogatoire n'est pas une arrestation; c'est donc à l'administration à adoucir autant qu'elle le peut cette contrainte momentanée.

675. Il a paru rigoureux, lorsque le prévenu est trouvé à une assez grande distance du magistrat qui a décerné le mandat d'amener, de le faire conduire de brigade en brigade devant ce magistrat; aussi le législateur a-t-il voulu atténuer cette rigueur dans certains cas (V. aussi l'instr. du 29 sept. 1791, p. 33 et 34) : de là l'art. 100 c. inst. crim., ainsi conçu : « Néanmoins, lorsque, après plus de *deux jours* (francs) depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé *hors de l'arrondissement* de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de *plus de* 5 *myriamètres* du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur impérial de l'arrondissement où il aura été trouvé et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est cherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il a été trouvé. » — Cet article porte que le prévenu *pourra n'être pas contraint* de se rendre au mandat. Le code du 3 brumaire disait : Le prévenu *ne pourra pas être contraint*. Ce changement de rédaction a-t-il eu pour but de modifier le sens de la disposition; et, au lieu d'accorder au prévenu la faculté de choisir entre la translation immédiate et le dépôt provisoire, a-t-il voulu transporter ce droit d'option au ministère public? M. Hélie, p. 803, penche pour cette dernière alternative; il estime, par une interprétation littérale de la nouvelle formule employée par le code, que c'est à l'officier chargé de l'exécution du mandat, c'est-à-dire au procureur impérial, à apprécier la nécessité de la translation. — Mais MM. Carnot, t. 1, p. 417; Boitard, n° 119; Duverger, n° 410; Mangin, n° 133, sont d'un avis contraire, et, ce semble, avec raison; car il s'agit ici d'une mesure toute dans l'intérêt de l'inculpé, et la rédaction du code, quoique vicieuse, ne résiste pas à cette manière de voir. Au surplus, ainsi que le dit M. Hélie, p. 805, alors même que le prévenu ne réclamerait pas, « c'est là une mesure d'humanité et de prudence qui doit être appliquée toutes les fois que l'intérêt de la justice ne s'y oppose pas. »

676. Dans le dernier cas prévu par l'art. 100, si le mandat fait mention du genre de délit qui y a donné lieu, et si le prévenu prétend que les effets dont il est trouvé muni sont étrangers à ce délit, c'est au procureur impérial devant lequel le prévenu s'est fait conduire à statuer sur cette allégation; et si ce magistrat ne la juge pas fondée, il doit motiver la décision par laquelle, refusant au prévenu le bénéfice de la première disposition de l'art. 100, il prescrit la pleine exécution du mandat.

677. Lorsque, dans le cas prévu par l'art 100, le procureur impérial a délivré un mandat de dépôt, il doit, dans les vingt-quatre heures de l'exécution de ce mandat, en donner avis, et transmettre les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener (c. inst. crim. 101). — L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, doit communiquer le tout, dans un pareil délai

(de vingt-quatre heures) au juge d'instruction près duquel il exerce (s'il n'est pas lui-même ce juge); et celui-ci doit se conformer aux dispositions de l'art. 90 (c. inst. crim. 102) c'est-à-dire qu'il doit, s'il lui paraît nécessaire de faire des perquisitions hors de son arrondissement, requérir le juge d'instruction du lieu à y procéder. M. Bourguignon a cru voir une erreur matérielle dans le renvoi que l'art. 102 fait à l'art. 90; il pense qu'on doit substituer à cette citation celle de l'art. 60; mais l'économie de la loi s'explique naturellement sans cette substitution que repoussent Carnot, sur l'art. 102; Legraverend, t. 1, p. 337, et Mangin, n° 133.—Le juge d'instruction saisi de l'affaire doit transmettre, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu. Toutes les pièces doivent ensuite être également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire (c. inst. crim. 103). — Il est à remarquer que l'art. 103 c. inst. crim. charge d'opérer cette transmission de pièces le juge d'instruction saisi de l'affaire *directement ou par renvoi, en exécution de l'art.* 90. Mais on doit, ce semble, considérer comme un non-sens, et, par suite, comme non avenues, ces dernières expressions, qui n'ont été maintenues que par mégarde après le rejet d'autres dispositions auxquelles elles se rattachaient. — V. Locré, t. 25, n° 116; MM. Mangin, n° 134; Hélie, p. 806.

678. Si. dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il peut (quand il croit utile d'interroger personnellement le prévenu ou de le confronter avec des témoins) ordonner par ce mandat que le prévenu soit transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. — S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu soit ainsi transféré, il doit rester en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il a été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux art. 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après (c. inst. crim. 104). — Legraverend, t. 1, p. 338, pense que le silence du mandat à l'égard de la maison d'arrêt, dans laquelle le prévenu devra être transporté, implique l'idée qu'il devra l'être dans celle du lieu où se fait l'instruction. Mais outre que cette opinion est contraire au § 2 de l'art. 104 précité, il sera toujours préférable, à raison de l'économie des frais et dans l'intérêt du prévenu, d'éviter sa translation lorsqu'elle n'est pas commandée par la nécessité. En effet, il peut arriver souvent qu'il ait été arrêté à une distance éloignée du lieu où se fait l'instruction : s'il est rendu à son égard une ordonnance de non-lieu, on lui aura fait subir des rigueurs inutiles; si, au contraire, il est renvoyé devant la cour d'assises, il faudra opérer encore une nouvelle translation. L'art. 104 a donc décidé sagement que le prévenu devra rester dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, à moins d'ordre contraire. Quelques inconvénients peuvent sans doute résulter de cet éloignement du prévenu, mais d'abord, le juge instructeur pourra y obvier au moyen de commissions rogatoires, puis s'il y a absolu nécessité pour lui de procéder par lui-même aux interrogatoires ou confrontations, il pourra, suivant nous, décerner un nouveau mandat par lequel il ordonnera le transport de l'inculpé dans la maison d'arrêt de son ressort. Telle est aussi l'avis de M. Duverger, t. 3, p. 87, contredit toutefois par Carnot, t. 1, p. 425, qui pense que le prévenu devra rester dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où il aura été trouvé, jusqu'à son transport dans la maison de justice auprès de la cour d'assises. L'argument que tire cet auteur de l'interprétation littérale de l'art. 104 ne nous paraît pas suffisant pour dénier au juge d'instruction le pouvoir que nous venons de lui reconnaître et qui ressort de la nature même de ses fonctions.

679. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat doit être exhibé au maire, ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, doit mettre son visa sur l'original de l'acte de notification (c. inst. crim. 105). Ces formalités ont pour objet de constater que le porteur du mandat a fait ce qui dépendait de lui pour l'exécuter. Elles ne doivent avoir lieu, suivant M. Duverger, p. 46, que dans le cas où le domicile de l'inculpé serait connu et indiqué sur le mandat; mais lorsque ce domicile est inconnu, il y a lieu alors à constater l'exécution du mandat par un procès-verbal de perquisition, lequel n'est pas soumis aux formalités prescrites par l'art. 105. — V. Legraverend, t. 1, p. 339; Carnot, t. 1, p. 426; et plus bas n° 694.

680. On a vu plus haut, n° 658, que lorsque le prévenu est trouvé et saisi par les agents chargés de l'exécution du mandat, il doit lui en être délivré copie. L'art. 105 prévoit maintenant le cas où l'inculpé n'a pu être saisi, et détermine les formalités à remplir dans cette hypothèse. M. Hélie, p. 807, pense que dans le cas où le prévenu n'est pas trouvé à son domicile, on doit, en outre des formalités de l'art. 105, suivre celles de l'art. 97 et lui notifier une copie du mandat. — Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être admise. Dans quel but cette notification devrait-elle avoir lieu? Le mandat d'amener n'est pas, comme le mandat de comparution, une invitation à se rendre à une heure donnée auprès du magistrat pour subir un interrogatoire. — Si le juge a préféré le mandat d'amener au mandat de comparution, c'est qu'il a voulu laisser le prévenu dans l'ignorance des poursuites dont il est l'objet. Ne serait-ce pas aller directement contre ce but, que d'exiger la notification du mandat dans le cas où le prévenu serait absent de son domicile? Et ne serait-ce pas transformer purement et simplement un mandat d'amener en un mandat de comparution?—En outre, si l'agent parvient à s'emparer de la personne du prévenu, il faudra lui remettre encore une copie du mandat, pour remplir le vœu de l'art. 97. — Ces notifications multipliées ne font donc qu'augmenter les frais sans nécessité évidente? — Tel est aussi l'avis de M. Mangin, p. 278 : « Le but du code, dit cet auteur, n'est pas d'informer le prévenu des poursuites dont il est l'objet, afin qu'il se présente s'il le juge à propos; car un tel avis ne serait le plus souvent qu'un avertissement de fuir. Un mandat d'amener n'est pas un ajournement. Un individu que la vindicte poursuit, que la force publique recherche et veut atteindre n'est pas un défendeur à une instance civile. Le porteur du mandat devant s'assurer de la personne du prévenu, le but de la loi est d'obtenir la preuve que ce porteur a fait toutes ses diligences pour y parvenir, et de prémunir contre les négligences et les connivences qui tendraient à empêcher l'exécution du mandat. »

Toutefois, il a été jugé que le porteur du mandat ne doit pas se borner, quand le prévenu ne peut être trouvé, à remplir les formalités prescrites par l'art. 105; qu'il doit, en outre, se conformer aux dispositions du code de procédure civile sur les ajournements; que si donc il ne trouve à la résidence du prévenu ni lui, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin, en lui faisant signer l'original de l'exploit; que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, c'est par le maire ou l'adjoint que la copie doit être reçue et l'original signé; et que si le lieu de la résidence du prévenu n'est pas connu, il doit être affiché une copie de l'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal, conformément aux art. 68 et 69, n° 8, c. pr. civ. (Grenoble, 26 mai 1823 (1); Paris, 3 oct. 1838, aff. Alexandre, V. Exploit, n° 753-2°).—MM. Duverger, p. 49, et Hélie paraissent aussi être de cet avis.—Mais cette solution est erronée. Elle ajoute à l'art.

(1) (Min. pub. *C.* Ferras.) — LA COUR; — Considérant que tout mandat d'amener doit être notifié par copie au prévenu à personne ou domicile (art. 97 et 105 c. inst. crim.); — Considérant que si le prévenu n'est pas trouvé dans son domicile, et qu'il ne s'y trouve non plus ni parents ni serviteurs, l'officier ministériel ou le gendarme exploitant doit remettre la copie à un voisin qui signe l'original de l'exploit de notification, et que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, ou qu'il n'en soit point trouvé, la copie doit être remise au maire ou à l'adjoint de la commune, ainsi que cela se pratique en matière civile, en conformité de l'art. 68 c. pr. civ.; — Considérant que dans le cas où la notification du mandat d'amener n'a pas lieu à personne ou domicile, il faut encore, aux termes du même art. 68 c. pr. civ. et de l'art. 105 c. inst. crim., que l'original de l'acte de notification soit visé par le maire ou l'adjoint, ou par le commissaire de police de la commune; — Considérant que le mandat d'amener, décerné le 4 fév. 1823 par le juge d'instruction du tribunal civil de l'arrondissement de Valence, contre J.-B. Ferras, n'a pas été notifié à ce dernier à personne ou domicile, ni par aucune des voies rappelées ci-dessus;—Considérant qu'il existe à la vérité un procès-verbal à la date du 15 mai dernier, exprimant que deux gendarmes s'étant rendus à Livron pour mettre à exécution le mandat d'amener susénoncé, il leur aurait été rapporté que Ferras avait quitté la commune, et que l'on ignorait le lieu de sa retraite; mais que la constatation de

105 et introduit, sans raison, dans les matières criminelles les règles de la procédure civile. Il n'est pas permis, dirons-nous avec M. Mangin, nº 162, quand le code d'instruction a réglé les formes dans lesquelles un acte doit être fait, d'ajouter à ces formes celles qui sont établies par des lois régissant d'autres matières ; et cette sorte d'amalgame de deux législations distinctes est d'autant plus difficile à justifier, dans le cas particulier dont il s'agit, que les formalités prescrites par l'art. 105 c. pr. civ. ont un tout autre but que celles exigées par l'art. 68 c. inst. crim., car celles-ci ont pour objet de faire arriver à la connaissance de la partie assignée l'action dirigée contre elle, et celles-là tendent à donner à la justice la garantie que le porteur d'un mandat d'amener a fait toutes ses diligences pour parvenir à l'exécuter.

681. Il a encore été décidé : 1° que l'inobservation de quelqu'une des formalités prescrites pour constater l'impossibilité de trouver le prévenu et d'exécuter le mandat d'amener, entraîne la nullité des actes de procédure postérieurs au mandat (même arrêt de Grenoble) ; — 2° Que lorsque le porteur d'un mandat d'amener, qui n'a pu trouver le prévenu, au lieu d'exhiber le mandat au maire, à l'adjoint ou au commissaire de police, conformément à l'art. 105 c. inst. crim., s'est borné à le remettre à la gendarmerie, pour qu'elle continuât les recherches, il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure faite postérieurement au mandat (Grenoble, 5 avril 1831) (1). — Mais la loi n'a point prononcé la nullité arbitrairement créée par ces arrêts. Aussi pensons-nous que tout ce qui résulte de l'infraction aux dispositions de l'art. 105, c'est que le porteur du mandat peut être contraint par le ministère public à renouveler ses démarches pour découvrir le prévenu, et s'il n'y peut parvenir, à justifier de son impuissance à cet égard en se conformant exactement aux prescriptions dudit article.—Conf. MM. Mangin, nº 163, Hélie, p. 809.

682. L'art. 106 c. inst. crim. est ainsi conçu : « Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. » — Il a été jugé que cet article contenait deux dispositions distinctes : la première, relative *au cas de flagrant délit*, et qui enjoint, dans ce cas, à tout dépositaire de la force publique, même à toute personne, d'arrêter le prévenu, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, et sans exiger pour la validité de cette arrestation que le délit emporte une peine afflictive ou infamante ; la seconde, relative *aux cas assimilés au flagrant délit*, et qui, dans ce cas seulement, subordonne la validité de l'arrestation, à la condition que le prévenu soit passible d'une peine de cette nature et non pas seulement d'une peine correctionnelle (Crim. rej., 30 mai 1823, int. de la loi, V. Rébellion).

Mais cette décision a été vivement critiquée. Il paraît impossible, en lisant attentivement l'art. 106, a-t-on dit, de ne pas reconnaître qu'il est indivisible ; que les mots qui le terminent *si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante*, se rapportent aussi bien au cas où le fait imputé au prévenu est un crime flagrant qu'au cas où ce fait est seulement assimilé à un délit flagrant ; et que, par conséquent, dans le premier de ces cas, comme dans le second, il est essentiel que le fait qui motive l'arrestation soit passible d'une peine afflictive ou infamante, pour que cette arrestation puisse être valablement opérée, sans délivrance préalable d'un mandat d'amener, par les dépositaires de la force publique ou par les simples citoyens. — Cependant, M. Mangin, nº 220, tout en reconnaissant que la distinction établie par l'arrêt du 30 mai 1823, n'est pas justifiée par le texte de l'art. 106, soutient qu'elle ressort du moins de la nature des choses. « On ne peut pas, dit-il, méconnaître la nécessité de s'assurer sur-le-champ de la personne de tout individu surpris à l'instant où il commet un délit, ou fuyant au moment où il vient de le commettre, et de le conduire devant le magistrat. On ne comprend pas que des fonctionnaires, que des agents de la force publique doivent rester tranquilles spectateurs d'un délit jusqu'à ce qu'ils aient bien examiné, bien démêlé, le code pénal à la main, si le fait en lui-même, ou par les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, constitue un crime, et laissent, pendant qu'ils s'enquièrent et étudient la loi, toute liberté au prévenu de s'enfuir. On ne comprend pas davantage qu'un citoyen ne puisse point arrêter l'individu qui le vole ou le frappe, et que toute personne témoin de semblables délits ne lui prête pas son assistance. » — Ces observations, a-t-on objecté, mériteraient peut-être d'être prises en considération, s'il s'agissait de faire ou de modifier la loi ; mais il s'agit seulement de l'interpréter ; or, on le répète, l'art. 106 ne présente qu'une seule phrase dont tous les membres forment manifestement un tout indivisible. De plus, on ne voit pas pour quel motif sérieux la loi aurait permis d'arrêter l'auteur d'un simple délit, surpris sur le fait, tandis qu'elle interdit l'arrestation de ce même individu, quand il vient de s'enfuir, bien qu'il soit poursuivi par la clameur publique ; on ne voit pas pourquoi l'art. 106 aurait soumis l'arrestation du prévenu à des conditions moins rigoureuses dans les cas de flagrant délit que dans les cas assimilés au flagrant délit, lorsque l'intention de les confondre au contraire les uns avec les autres résulte clairement de diverses dispositions de la loi. — A supposer d'ailleurs que l'art. 106 présentât quelque ambiguïté, c'est, dans le doute, à l'interprétation la plus favorable à la liberté que l'on doit s'arrêter. Le vœu de cet article est clairement manifesté par la différence qui existe entre sa rédaction et celle du quatrième alinéa de l'art. 16 ci-dessus rappelé. Dans ce dernier article, où il s'agit de délits ruraux et forestiers, commis au milieu des campagnes, dans des lieux où la dispersion de la population les rend difficiles à constater, le législateur, en attribuant aux gardes le droit d'arrêter les individus surpris en flagrant délit, décide expressément qu'il suffit, pour motiver l'exercice de ce droit, que le fait incriminé entraîne la peine correctionnelle d'emprisonnement. L'art. 106 est conçu dans des termes tout différents, desquels il faut conclure que, hors les cas prévus par l'art. 16, le droit d'arrestation, sans mandat de justice, est restreint au cas où, bien qu'il s'agisse

---

l'absence de Ferras, à la supposer réelle, ne pouvait pas tenir lieu de la notification dudit mandat d'amener par l'une des voies, et avec les solennités prescrites par les articles des codes de procédure civile et d'instruction criminelle précités ; qu'elle ne pouvait pas surtout tenir lieu de la remise ou de l'exhibition de la copie de ce mandat au domicile de Ferras ou à l'un de ses voisins, ou enfin au maire ou à l'adjoint de la commune, selon les circonstances ; qu'ainsi le procès-verbal du 15 mai est un acte illusoire, un acte qui ne peut absolument rien signifier quant à la notification par copie, commandée par la loi, de tout mandat d'amener ; — Considérant que du défaut de notification à Ferras, du mandat d'amener dont il s'agit, résulte la conséquence que l'instruction qui a été faite postérieurement audit mandat est nulle ; — Par ces motifs, annule l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil de l'arrondissement de Valence précitee, et l'ordonnance de prise de corps rendue par ladite chambre contre Ferras, et évoquant à elle la cause dont il s'agit, en conformité de l'art. 235 c. inst. crim., ordonne que pour l'accomplissement du mandat d'amener, décerné contre ledit Ferras par le juge d'instruction près ledit tribunal, un semblable mandat sera décerné contre ledit Ferras, par le juge instructeur qui sera ci-après désigné, et qu'icelui sera notifié par copie audit Ferras, et exécuté conformément à la loi, etc.

Du 26 mai 1823.-C. de Grenoble, ch. d'ac.-M. Paganon, pr.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Vaucenat.) — Une procédure a été instruite contre Noël Vaucenat, prévenu de vol avec circonstances aggravantes. Un mandat d'amener a été décerné : le prévenu n'ayant pas été trouvé à son domicile, le mandat ne fut pas notifié ainsi que l'exige l'art. 105 c. inst. crim. ; il fut remis à la gendarmerie du lieu où l'on pensait que le prévenu s'était réfugié, et un procès-verbal mis au bas du mandat constata les recherches infructueuses de la gendarmerie. En cet état, une ordonnance de prise de corps a été décernée contre Vaucenat, et l'affaire portée devant la chambre des mises en accusation. — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il résulte des art. 97 et 105 c. inst. crim., que tout mandat d'amener doit être notifié au prévenu à personne ou domicile, et que si le prévenu ne peut être trouvé, le mandat doit être exhibé au maire, ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu, lesquels doivent apposer leur visa sur l'original de l'acte de notification ; — Attendu que le mandat d'amener décerné le 20 fév. dernier par le juge d'instruction de l'arrondissement de Grenoble, contre Noël Vaucenat, n'a pas été notifié à ce dernier conformément aux articles précités ; que dès lors les poursuites faites ensuite dudit mandat sont irrégulières ; — Annule l'ordonnance de prise de corps décernée contre Noël Vaucenat, et évoquant à elle l'affaire dont il s'agit, en conformité de l'art. 235 c. inst. crim., ordonne qu'il sera fait de nouvelles poursuites, etc.

Du 5 avril 1831.-C. de Grenoble, ch. d'ac.-MM. Bonnot, pr.

d'un délit flagrant, ou réputé tel, le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. — Au surplus, les dangers qu'on serait tenté d'attribuer à cette interprétation de l'art. 106, paraîtront sans doute fort atténués, si l'on réfléchit qu'il suffit, pour la régularité de l'arrestation opérée en vertu de cet article, que le fait qui y a donné lieu eût toutes les apparences d'un crime, quand même il serait possible qu'en définitive il fût reconnu n'avoir pas ce caractère. Il est évident, par exemple, que, dans le cas où une rixe est suivie de blessures graves, l'auteur de ces blessures peut être arrêté, bien qu'il puisse arriver que l'incapacité de travail causée par ce délit n'ait pas une durée suffisante pour entraîner l'application d'une peine afflictive ou infamante.—V. en ce sens M. Hélie, t. 4, p. 710 et suiv.

Mais quelle que soit la force de ces raisons, il faut dire avec M. Boitard, p. 353, qu'il est impossible que la pratique se conforme à cette loi ; que ce serait même un grand mal si elle s'y conformait. Nul n'excuserait un agent de la force publique qui, en présence de l'art. 106, refuserait d'arrêter un voleur ordinaire pris en flagrant délit. Aussi de pareilles arrestations ont-elles lieu journellement sans qu'elles fassent naître la moindre réclamation. —L'art. 106 est d'autant plus inexplicable que le code de brum. an 4 (art. 62) et le projet du code criminel contenaient la même disposition, mais non modifiée par l'inconcevable restriction qui le termine.—La rédaction présentée, en l'an 12, au conseil d'État est encore conçue dans les mêmes termes ; toutefois elle présente cette addition : « *Si le crime ou délit emporte la peine de la détention ou une peine plus grave* » (V. art. 108 projet c. crim. ; Locré, t. 24, p. 188). Mais il est à remarquer que, dans le projet, on appelait *détention* ce que l'on nomme aujourd'hui *emprisonnement*; cette disposition était donc fort justifiable, car elle refusait le droit d'arrestation seulement dans les cas où le délit entraînait une simple peine pécuniaire. Puis, lors de la discussion de 1808, l'art. 106 se produit avec la rédaction actuelle, sans que les procès-verbaux du conseil d'État fassent connaître le motif d'une telle substitution.—Il semble néanmoins que ce changement pourrait trouver son explication dans les modifications successives dont les codes criminels ont été l'objet. Il est possible qu'il soit uniquement le résultat d'une erreur de rédaction provenant de la nouvelle classification des peines, laquelle plaçait au nombre des peines afflictives et infamantes la détention qui, dans les premiers projets, n'était qu'une peine correctionnelle. Le rédacteur de 1808, oubliant peut-être que la rédaction de l'art. 106 remontait à une époque où le législateur donnait le nom de détention au simple emprisonnement, a pu être conduit, par le désir de généraliser la disposition finale de l'art. 106 et de la rendre conforme au nouveau système du code, à remplacer les mots : « si le crime ou delit emporte *la peine de la détention ou une peine plus grave*, » par ceux-ci : « si le crime ou délit emporte *peine afflictive ou infamante*, » expression qui, en effet, au point de vue où il se plaçait, donnait l'équivalent exact de l'ancienne locution. Ce qui rendrait cette opinion plausible, c'est, d'une part, le mot *délit* qui aurait dû disparaître de la nouvelle rédaction, si le changement avait été effectué avec intention et s'il avait eu pour but de modifier l'esprit de l'article, et, de l'autre, le long intervalle qui sépara les discussions des divers projets, et qui, suivant Locré, t. 1, p. 225, avait fait perdre, en 1808, le souvenir de ce qui s'était passé quelques années auparavant.—Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'en admettant le droit d'arrestation en cas de délit flagrant, aussi bien qu'en cas de crime flagrant, on adopte une interprétation conforme à l'esprit de la loi, bien qu'on en méconnaisse la lettre.—Au surplus, on ne peut que déplorer la négligence et le laisser aller de nos législateurs qui laissent tant de lois remplies d'incorrections et d'obscurités, même celles que l'on considère comme les mieux étudiées.

683. Dans ces expressions finales de l'art. 106 : « si le crime ou délit emporte une peine afflictive ou infamante, » les mots *ou délit* doivent, dans l'opinion de ceux qui pensent qu'on doit s'attacher à la lettre de l'article, être considérés comme non avenus ; leur insertion dans ledit article s'expliquerait par cette circonstance qu'au moment où il a été rédigé, le législateur n'avait point encore fixé la valeur légale des mots *crime* et *délit*. Mais ce qui vient d'être dit fait tomber également cette interprétation.

684. Lorsque l'arrestation est faite hors du chef-lieu d'arrondissement, il convient de conduire l'individu arrêté, non devant le procureur impérial, comme le dit l'art. 106, mais devant l'officier auxiliaire le plus voisin, lequel statue alors comme en cas de flagrant délit.

685. La qualité du délinquant ne peut jamais le soustraire à la disposition de l'art. 106 ; l'arrestation s'appliquerait donc à des sénateurs, des députés, des ministres, des conseillers d'État ; c'est ce qu'on induit de l'art. 121 c. pén. (Conf. MM. Bourguignon, sur l'art. 106 ; Legraverend, p. 190, 191, note 2).

686. Il est encore d'autres cas où l'arrestation peut avoir lieu sans qu'un mandat ait été délivré. Ainsi les gardes champêtres ou forestiers, relativement aux délits de leur compétence, sont autorisés à arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire tout individu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, si le délit emporte un emprisonnement ou une peine plus grave (c. inst. crim. 16, V. n^{os} 302 et s.).—La gendarmerie arrête les vagabonds, les mendiants valides, les déserteurs, les condamnés aux fers ou à la détention qui se sont évadés. — Les tribunaux qui prononcent une condamnation corporelle ordonnent l'arrestation lorsqu'elle n'a pas eu lieu pendant l'instance ou que le prévenu a été mis en liberté sous caution. —La loi confère encore aux présidents d'assises le droit de faire arrêter les faux témoins.—V. Témoin.

687. L'exécution du mandat de dépôt et celle du mandat d'arrêt sont soumises, comme on va le voir, aux mêmes *formalités*. — « Si le prévenu (contre lequel a été décerné un mandat de *dépôt* ou d'*arrêt*) est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat, porte l'art. 98, § 2, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant ; et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat sans pouvoir en empêcher l'exécution. » — Si le mandat n'est pas revêtu de toutes les formalités prescrites par les art. 95 et 96 c. inst. crim., le magistrat devant lequel le prévenu est conduit en exécution de l'art. 98, peut-il refuser son visa? Cette question est controversée. D'une part, on soutient qu'obliger ce magistrat à donner son visa, nonobstant l'irrégularité du mandat, c'est rendre inutile l'art. 98, c'est retirer la garantie que cet article a voulu assurer à la liberté individuelle (V. en ce sens MM. Carnot, t. 1, p. 411 ; Bourguignon, t. 1, p. 230 ; Boitard, p. 347 ; Duverger, n° 436). — Mais on répond, avec raison, ce semble, que refuser le visa, ce serait *empêcher l'exécution* du mandat, contrairement à la disposition formelle de l'art. 98 ; que cet article a voulu, il est vrai, en vue de protéger la liberté individuelle, qu'un individu ne pût être arrêté en vertu d'un acte émané d'un fonctionnaire éloigné, sans que les magistrats du lieu de l'arrestation fussent instruits de cette mesure, et eussent connaissance de l'ordre d'après lequel elle est opérée ; mais qu'il n'a nullement voulu constituer ces magistrats juges de la régularité d'un pareil ordre et de la compétence du fonctionnaire qui l'a donné, la solution de telles questions devant être réservée à une autorité supérieure à celle dont est émané l'ordre d'arrestation (MM. Mangin, n° 153 ; Hélie, p. 812). — Bien plus, l'individu arrêté contestât-il que le mandat s'applique réellement à lui, et sa déclaration parût-elle fondée au magistrat local, celui-ci ne devrait pas pour cela refuser son visa, car cette réclamation a pour seul juge compétent le fonctionnaire par lequel a été décerné le mandat (M. Mangin, *loc. cit.*).

688. A la différence de l'agent porteur d'un mandat d'amener, qui n'est tenu, comme on l'a vu, de se faire assister de la force publique qu'autant que le prévenu refuse d'obéir ou tente de s'évader (c. inst. crim. 99), le porteur d'un mandat de *dépôt* ou d'*arrêt* doit toujours prendre cette précaution. Cela résulte de l'art. 108 c. inst. crim., portant que « l'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. » — Cet officier serait responsable de l'évasion du prévenu occasionnée par l'omission de cette mesure, et encourrait les peines portées par les art. 237 et suiv. c. pén. — La force publique est prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt doit s'exécuter, et elle est tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant, et

contenue dans le mandat (c. inst. crim. 108). Quand le porteur du mandat s'adresse à la gendarmerie, il doit lui donner une réquisition par écrit.—V. n° 665.

689. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt doit être conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat (c. inst. crim. 107 et 110), maison d'arrêt qui, aux termes des art. 603 et 604 c. inst. crim., devrait être distincte des prisons établies pour peines, mais qui, en fait, ne l'est pas toujours. — Si l'on admet que l'inobservation des formalités exigées par les art. 95 et 96 c. inst. crim. n'a pas pour effet, comme on l'a dit plus haut, n° 650, d'entraîner la nullité des mandats, il en faut conclure que l'irrégularité de ces actes ne peut servir de prétexte aux gardiens des maisons d'arrêt pour refuser de recevoir les prévenus (Conf. Mangin, n° 157.—*Contrà*, Carnot, t. 1, p. 407, et les auteurs cités n° 650).

690. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat est tenu de conduire le prévenu dans la maison d'arrêt. Les art. 607 et suiv. tracent les formalités à suivre pour la réception des individus placés sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de dépôt (V. v° Prisons, où ces articles seront commentés, ainsi que les art. 615 et suiv. sur les détentions illégales, V. aussi M. Duverger, t. 3, p. 90 et suiv.).—Cet officier doit ensuite porter au greffe du tribunal correctionnel les pièces de conviction ou autres relatives à l'arrestation, et en prendre une reconnaissance. Il exhibe dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction, tant cette reconnaissance que la décharge de la personne du prévenu à lui donnée par le gardien. Le juge doit mettre son vu sur l'une et sur l'autre, le dater et signer (c. inst. crim. art. 111).

691. Lorsqu'un mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un juge, celui-ci est provisoirement suspendu de ses fonctions (L. 20 avril 1810, art. 58, V. Organ. jud.).—Si c'est contre un notaire qu'un pareil mandat a été délivré, le dépôt de ses minutes doit être provisoirement confié à un autre notaire, par ordonnance du président du tribunal rendue sur la réquisition du procureur impérial (arg. de l'art. 61 de la loi du 25 vent. an 11, V. Notaire). — Enfin, le juge d'instruction qui lance un mandat de dépôt ou d'arrêt contre un employé d'une administration publique ou contre un militaire en activité de service, doit en informer le chef de l'admistration ou du corps dont fait partie l'individu poursuivi (arg. de l'art. 244 de la loi du 28 avril 1816; Conf. M. Mangin, n° 161).

692. Il peut être quelquefois utile pour la manifestation de la vérité, d'empêcher le prévenu de communiquer, soit avec les personnes du dehors, soit même avec les autres détenus. La faculté de mettre le détenu au *secret* est autorisée par les art. 613 et 618 c. inst. crim. ainsi conçus : — « Le juge d'instruction et le président des assises pourront donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.....—Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil, ayant la police de la maison d'arrêt....., la personne du détenu sur la réquisition qui lui en sera faite, *ou de montrer l'ordre qui le lui défend*....., sera poursuivi, etc. » — L'art. 80 de la constitution du 22 frim. an 8, rappelé dans l'art. 615 c. inst. crim., permet aussi cette mesure en ces termes. — « *La représentation de la personne détenue ne pourra être refusé à ses parents ou amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.* » — Cet article, du reste, n'est que la reproduction presque littérale de l'art. 8, tit. 15 de la loi du 16 sept. 1791.—Ainsi, la loi permet de mettre le prévenu au secret; mais cette mesure est très-rigoureuse, et ne doit être employée que lorsqu'elle paraît absolument nécessaire pour parvenir à la découverte de la vérité. C'est l'opinion exprimée également par M. Serres, ministre de la justice, dans la circulaire du 10 fév. 1819, rapportée n° 599 (V. aussi M. Hélie, p. 815 et suiv.). — Cette mesure a été l'objet de vives réclamations, qui, du reste, portent plus sur l'abus que l'on peut en faire, que sur le droit lui-même (V. Servan, t. 1, p. 25; Meyer, t. 3, p. 295; Béranger, p. 389; Dupin, Observat. sur notre Législ. crim., p. 72; Legraverend, t. 1, p. 554).—Au surplus, il a été décidé que la mise au secret est une mesure facultative pour l'instruction, dont la rigueur et la durée ne peuvent tomber sous la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 10 déc. 1847, aff. Léotade, D. P. 48. 1. 20). En Belgique, la mise au secret ne peut durer plus de dix jours; mais elle peut être renouvelée (L. 18 fév. 1852, art. 30, V. n° 698).

693. La faculté d'ordonner la mise au secret est accordée par la loi au juge d'instruction et au président de la cour d'assises (c. inst. crim. 613).—Il a été jugé, par application de cette règle, que c'est au juge d'instruction seul à ordonner la mainlevée de la mise au secret de l'inculpé prescrite par ce juge; et qu'une chambre du conseil ne peut, surtout si le juge d'instruction s'y oppose, ordonner cette mainlevée (Paris, 27 juill. 1838 (1); V. aussi n° 1161).—Mais elle n'appartient pas au procureur impérial ni au procureur général, car c'est un moyen d'instruction, et le ministère public n'est pas chargé d'instruire; il est seulement chargé d'exercer la poursuite (Conf. M. Mangin, n° 160). — Toutefois, il a été jugé, sous le code de l'an 4, que la mise au secret provoquée par le substitut du commissaire du gouvernement, en admettant, d'ailleurs, qu'elle constitue une détention arbitraire, ne vicie pas la procédure, dont elle ne fait pas partie (Crim. rej. 23 therm. an 11, MM. Viellart, pr., Liger, aff. Guenego).—Cette décision serait évidemment la même sous le code d'instruction criminelle.

694. L'art. 109 porte : « Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention ainsi que de l'interpellation qui leur en aura été faite. Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu et lui en laissera copie. Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. » — Les formalités prescrites pour constater l'impossibilité de mettre à exécution le mandat d'arrêt sont, on le voit, plus multipliées que celles exigées par l'art. 105 pour le cas où

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Anquetin.) — Un mandat de dépôt est décerné contre J.-L. Anquetin, inculpé d'un assassinat commis le 31 mars 1838.—Toute communication avec lui est interdite par le juge d'instruction.—9 juillet, le fils de l'inculpé, agissant tant en son nom qu'en celui de la famille, présente au président du tribunal une requête dans laquelle il supplie ce magistrat de convoquer la chambre du conseil à l'effet d'entendre le rapport, qu'aux termes de l'art. 127 c. inst. crim. le juge d'instruction est tenu de faire à cette chambre, au moins une fois par semaine, espérant qu'après ce rapport, il serait permis à la famille de l'inculpé de le visiter en toute liberté.—Par une ordonnance rendue en marge de cette requête, le président, se fondant sur l'art. 127, convoque le tribunal en la chambre du conseil.—10 juillet 1838, le tribunal, malgré les observations contraires du juge d'instruction, a ordonné la mainlevée immédiate de la mise au secret d'Anquetin;—Attendu que la mise au secret est une mesure grave et extraordinaire, qui rentre par cela même dans le compte que la chambre du conseil a le droit de demander au juge d'instruction de l'état des affaires criminelles, et, dès lors, d'apprécier;—Que l'inculpé était au secret depuis le 18 mai 1838, et que la prolongation de cette mesure exceptionnelle n'était pas justifiée à raison du long temps qui s'était écoulé. » — Opposition à cette ordonnance par le ministère public dans l'intérêt des principes, car, par le renvoi de l'inculpé devant la chambre d'accusation, la requête de la famille était devenue sans objet.—Arrêt.

La cour; — Considérant que la défense de communiquer ou mise au secret des détenus est une mesure que la loi abandonne à la sagesse du juge d'instruction, sous sa responsabilité; — Que lui seul a le pouvoir de révoquer comme d'ordonner une pareille mesure; — Qu'à cet égard les art. 613 et 618 c. inst. crim. sont évidemment exclusifs de la compétence du tribunal;—Que c'est à tort que les premiers juges ont invoqué, pour l'opinion contraire, l'art. 127 du même code, lequel n'entend parler que des affaires dont l'instruction est achevée, et serait insuffisant pour déroger à la compétence du juge d'instruction, résultant des art. 613 et 618 précités; — Que, d'ailleurs, la responsabilité qu'encourt le juge d'instruction dans le cas dont il s'agit ne peut s'exercer que conformément aux dispositions tracées par les art. 57, 279 et 280 c. inst. crim.; Annule l'ordonnance précitée du 10 juillet 1838, etc.

Du 27 juillet 1838.-C. de Paris, chambre d'acc.-M. Sylvestre, président.

il s'agit de justifier de l'impossibilité d'exécuter un mandat d'amener. — Si le procès-verbal de perquisition prescrit par l'art. 109 ne peut être dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu, par suite du refus de ceux-ci, ou pour autre cause, il suffit que cet empêchement et la circonstance d'où il dérive, soient mentionnés audit procès-verbal. — Ce n'est qu'à défaut du juge de paix ou de son suppléant, que le porteur du mandat doit s'adresser, pour faire viser son procès-verbal, à l'un des autres fonctionnaires désignés par l'art. 109. — Celui qui vise cet acte en doit recevoir une copie, destinée à lui rappeler l'obligation de transmettre au procureur impérial les renseignements qui pourraient lui parvenir sur le lieu de la retraite du prévenu. — Le procès-verbal, après avoir été remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel il a été dressé, devrait être envoyé par le procureur impérial à celui de ses collègues qui serait chargé de la poursuite, si la perquisition avait eu lieu hors de l'arrondissement de ce dernier (Conf. M. Mangin, nº 164). — Il a été jugé, sous le code de l'an 4, que l'huissier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt qui en laisse copie sur la porte du prévenu absent, après perquisition de sa personne, remplit le vœu de l'art. 135 (dont l'art. 109 a reproduit presque identiquement les termes), lequel d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 21 vend. an 8, MM. Meaulle, pr., Barré, rap., aff. Lacombe).

695. Enfin, lorsque le prévenu a échappé aux perquisitions, une copie du mandat d'arrêt doit être envoyée au commissaire général de police, à son défaut au commandant de la gendarmerie, et, à Paris, au préfet de police; et le fonctionnaire auquel cette copie est adressée, doit concourir à la recherche du prévenu de la manière indiquée par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle.

696. L'art. 109 n'a trait qu'au cas où le prévenu est poursuivi en vertu d'un mandat d'*arrêt*. Cet article ni aucun autre ne règlent le mode suivant lequel il doit être constaté qu'un mandat de dépôt n'a pu être exécuté. D'un autre côté, l'art. 75 du décret du 18 juin 1811, porte que «les huissiers ne dresseront procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un *mandat d'arrêt*, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante ou à l'emprisonnement.» Il faut conclure de là que le porteur d'un mandat de dépôt ne pouvant point, pour constater l'impossibilité où il est de le mettre à exécution, se conformer à l'art. 109, puisque le décret de 1811 s'y oppose, doit se conformer aux prescriptions de l'art. 105 ci-dessus (Conf. Legraverend, p. 332). — Et cela étant, on conçoit que lorsqu'un prévenu s'est soustrait à un mandat d'amener, le juge d'instruction doit lancer contre lui un mandat d'arrêt plutôt qu'un mandat de dépôt, parce que celui-là donnant lieu à des investigations plus rigoureuses que celui-ci, et provoquant les recherches d'un plus grand nombre d'agents, fait espérer des résultats plus certains (Conf. M. Mangin, nº 165).—Du reste, ce silence de la loi à l'égard du mandat de dépôt fait connaître ainsi qu'on l'a dit plus haut, nº 628, que, dans l'esprit du code, le mandat ne doit être décerné que contre une personne présente et déjà sous la main de la justice (Conf. M. Hélie, p. 814).

Sect. 4. — *De la liberté provisoire et du cautionnement.*

697. On l'a dit avec vérité, l'emprisonnement avant jugement est une *injustice nécessaire*. Tout doit donc concourir à adoucir cette mesure et à en rendre l'usage le moins fréquent qu'il est possible. Nous avons vu dans quels cas le magistrat doit ordonner l'arrestation du prévenu et dans quels cas il peut s'en dispenser; nous avons maintenant à nous occuper de la faculté laissée au prévenu de conserver sa liberté jusqu'à la décision du procès, moyennant caution. — On sait combien, en Angleterre, les citoyens sont jaloux de leur liberté et du privilége de l'*habeas corpus*. Nous avons exposé, vº Liberté individuelle, nº 11 en note, les mesures protectrices que présente la législation anglaise sur ce point. Il nous paraît intéressant de compléter ces notions par les règles qui régissent dans ce pays la mise en liberté provisoire sous caution. Voici en résumé, suivant Blackstone, liv. 4, chap. 22, les cas dans lesquels une telle demande peut être formée et les principes qui doivent être suivis : — Le délinquant arrêté doit être conduit devant le juge de paix, qui examine immédiatement les circonstances du crime, prend par écrit les réponses du prisonnier, et la dénonciation de ceux qui l'ont amené. Si, d'après cet examen, il paraît certain que le crime n'a pas été commis ou que le prisonnier n'en est pas l'auteur, celui-ci doit être remis en liberté. S'il en est autrement, il doit être mis en prison ou donner caution de se représenter pour répondre aux imputations. Refuser ou différer d'admettre à caution une personne qui est dans le cas d'y être admise, c'est un délit contre la liberté des sujets. Pour qu'on ne puisse éluder la loi, il est défendu d'exiger un cautionnement excessif; il est laissé à la discrétion des tribunaux de déterminer, d'après les circonstances, ce qui peut paraître excessif. Si le magistrat admet une caution insuffisante, il peut encourir une amende, au cas où le prévenu ne se présenterait pas. Ordinairement la caution est reçue par le juge de paix. Tout délinquant doit être admis à caution, pour tout délit moins grave que la félonie, à moins qu'un statut spécial ne le défende. En général, un juge de paix ne peut admettre à caution ceux qui sont accusés de trahison, de meurtre, de *manslaughter*, si le prisonnier n'est pas seulement soupçonné, ou si un grand jury a déclaré y avoir lieu à une pareille accusation contre lui; les prisonniers pour félonie, qui ont forcé leur prison; les gens mis hors la loi; ceux qui ont abjuré le royaume; ceux qui, pour obtenir leur grâce, en accusent d'autres comme étant leurs complices, et ceux qu'ils accusent; les accusés d'incendie; les excommuniés. Il y a du doute pour les voleurs connus et diffamés dans l'opinion, les gens accusés de délits graves et n'ayant pas une bonne réputation, les complices, aussi mésestimés, d'un acte de félonie. — Doivent être admises à caution, moyennant sûretés suffisantes, les personnes de bonne réputation, seulement soupçonnées de *manslaughter* ou d'homicides d'une nature moins répréhensible, ou accusées de *petit* larcin ou d'une félonie non spécifiée comme entraînant exclusion, ou enfin accusées de complicité de félonie. — La cour du banc du roi, ou, en vacation, un juge de cette cour, a seule le droit d'admettre à caution, pour un crime, quelque grave qu'il soit, fût-ce meurtre ou trahison, selon les circonstances du fait. — Si le délit ne permet pas d'admettre caution, ou que le prévenu n'en puisse trouver, il doit être envoyé dans la prison du comté par un ordre signé et scellé du juge, exprimant la cause de l'emprisonnement. Comme c'est une mesure de nécessité, et non une peine, le prisonnier doit être traité avec égard, et assujetti seulement aux rigueurs qui empêchent son évasion.

698. En France, la liberté sous caution, autorisée sous les premières races de nos rois, et conservée par les ordon. de Charles VII, Louis XII, François Ier, ne fut point admise par l'ordonnance de 1670; mais le décret de prise de corps n'était employé que lorsqu'il s'agissait d'un fait emportant peine afflictive ou infamante; si la peine était moindre, on décernait un décret d'ajournement personnel, qui ne donnait pas lieu à l'arrestation; enfin, si la peine était légère, et si le prévenu avait une bonne réputation, on le décrétait d'assigné pour être ouï (V. MM. Pastoret, des Lois pénales, t. 1, p. 164; Jousse, sur l'ord. de 1670; Legraverend, t. 1, p. 336; Bourguignon, sur l'art. 114 c. inst. crim., et Hélie, p. 822 et s.). — Le code de 1791 et celui du 3 brum. an 4, ne refusaient l'élargissement provisoire que quand la peine était afflictive; de sorte que les peines infamantes et celles qui n'étaient que correctionnelles n'y faisaient point obstacle (V. l'instr. du 29 sept. 1791, ci-dessus, p. 34). Le code d'instruction criminelle, comme on le verra ci-après, a été plus sévère.— D'autres différences majeures existent encore, quant à la liberté provisoire, entre la loi actuelle et la législation antérieure. — D'après la loi de 1791, l'officier de police judiciaire était seul arbitre de l'étendue du cautionnement; le code de brumaire an 4, art. 222, l'avait fixé, pour tous les cas, à 3,000 fr. Cette disposition fut modifiée par une loi du 29 therm. an 4 (1), qui laissa plus de latitude au juge dans la fixation du

(1) 29 therm. an 4 (16 août 1796). — Loi qui détermine le mode suivant lequel aura lieu le cautionnement prescrit par l'art. 222 de la loi du 3 brum. an 4, sur les délits et les peines.

Le conseil... considérant que le cautionnement, tel qu'il est prescrit par l'art. 222 c. des dél. et pein., prive souvent la République des amendes auxquelles elle a droit, ainsi qu'un grand nombre de citoyens,

cautionnement, en établissant un minimum et un maximum qu'elle maintient du reste dans des limites fort élevées. Le minimum, fixé à 500 fr. par le code d'instruction criminelle, est laissé aujourd'hui à la discrétion du juge d'instruction (V. n° 738), lequel détermine, suivant les circonstances, la somme à laquelle il peut s'élever (V. n° 739). Le code de brumaire voulait que la demande du prévenu à fin d'élargissement provisoire fût toujours accueillie, et le directeur du jury jugeait seul si la nature du fait permettait de l'ordonner. Aujourd'hui la mise en liberté provisoire est simplement facultative (V. n° 706); mais l'appréciation des motifs qui pourraient l'empêcher n'est plus abandonnée à un magistrat isolé; c'est la chambre du conseil qui, sur les conclusions du procureur du roi, statue sur la demande du prévenu. — V. n° 715.

Le code d'instruction criminelle présente, comme on va le voir, une grande insuffisance relativement aux règles à suivre à l'égard des demandes de mise en liberté provisoire. Et ce n'est qu'à l'aide de dispositions et de principes empruntés à d'autres matières que les difficultés auxquelles le silence du code donne naissance obtiennent leur solution. Pour suppléer à cette insuffisance, il a été publié en Belgique le 18 fév. 1852 une loi qui résout bon nombre des questions que la controverse n'a pas encore complétement élucidées chez nous. Il nous a paru utile, dans une matière aussi importante, de reproduire ce document qui contient en outre plusieurs réformes que la loi française est encore bien loin de vouloir admettre (1).

Art. 1. — *Cas dans lesquels la liberté provisoire peut être accordée.*

699. L'art. 113 c. inst. crim. est ainsi conçu : « La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque

---

des restitutions et des indemnités qui leur sont dues, et qu'il est instant de faire cesser ces abus... prend la résolution suivante :

Art. 1. Le cautionnement prescrit par l'art. 222 de la loi du 3 brum. sur les délits et les peines, aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles suivants.

2. Lorsque le délit aura pour objet des larcins, filouteries ou simples vols, le directeur du jury admettra le prévenu sous caution de se représenter. Cette caution devra être d'une somme triple de la valeur des objets volés; elle sera fixée sur cette base par le directeur du jury, et jamais elle ne pourra être au-dessous de la somme de 3,000 liv., valeur fixe.

3. En toute autre matière qui n'emporterait pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante, le directeur du jury admettra également le prévenu sous caution de se représenter. La caution, dans ce cas, ne pourra être moindre de 2,000 ni excéder 6,000 fr., valeur fixe.

4. Lorsque le délit n'emportera point peine infamante, mais seulement des peines correctionnelles, le directeur du jury admettra également le prévenu sous caution de se représenter. La caution, en ce cas, ne pourra être moindre de 1,000 fr., ni excéder le triple de l'amende à laquelle le délit pourra donner lieu.

5. En aucun cas, le directeur du jury ne pourra mettre provisoirement en liberté, sous caution, les gens sans aveu et les vagabonds.

6. Les autres dispositions prescrites par l'art. 222 c. des dél. et pein. seront exécutées en tout ce qui n'y a pas été dérogé par la présente résolution.

(1) 18 fév. 1852. — Loi publiée en Belgique sur la détention préventive.

Chap. 1. — *Des mandats d'arrêt et de dépôt.*

Art. 1. Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

2. Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles. — Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit confirmé dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil.

3. Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté.

4. Si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du roi, décernera un mandat d'arrêt.

Chap. 2. — *De la mise en liberté provisoire.*

5. Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge pour celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu.

6. L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire. — La requête sera transmise au juge d'instruction. — Le juge d'instruction n'est tenu de faire son rapport, dans le cas prévu par l'art. 2, que dix jours après la décision de la chambre du conseil, et, dans le cas prévu par l'art. 3, que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt. — La chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, statuera immédiatement ou au plus tard dans les deux jours qui suivront le rapport. — Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision. — La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, accorder la mise en liberté provisoire.

7. Si, après la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt. — Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les art. 3 et 5 de la présente loi.

8. La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée en tout état de cause : — A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire; — Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante; — A la cour d'appel, si appel a été interjeté; — A la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'art. 421 c. inst. crim. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour. — Dans tous les cas, il sera statué par une ordonnance ou un arrêt rendu en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

9. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution.

10. L'inculpé, renvoyé devant la cour d'assises, sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

11. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'art. 68 c. inst. crim. — La partie civile pourra, dans tous les cas, adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

12. L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire déterminera le montant du cautionnement, selon les circonstances, et eu égard à la nature de l'infraction. — Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, le montant du cautionnement, s'il y a une partie civile en cause, sera déterminé d'après la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par les juges.

13. Le cautionnement garantit : — 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis; — 2° Le payement des frais, des amendes, et s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges, conformément à l'article précédent. — L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

14. Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution offerte seront discutés devant les juges saisis de la demande, par l'inculpé, le ministère public, et la partie civile dûment appelée, s'il y a lieu.

15. La solvabilité de la caution offerte devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse des dépôts et consignations, le montant du cautionnement en espèces.

16. Lorsque le cautionnement sera fourni en immeubles, la caution admise fera au greffe du tribunal sa soumission d'en verser le montant à la caisse des dépôts et consignations, au cas où l'inculpé serait constitué en demeure de se représenter. — Cette soumission entraînera la contrainte par corps.

17. L'inculpé sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé à l'article précédent.

18. Les espèces déposées conformément au n° 2 de l'art. 13 seront affectées par privilége : — 1° Au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile; — 2° Aux amendes. — Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilége du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique. — Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement : — 1° Au

le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante. »—Il suffit, on le voit, que la peine encourue par le prévenu soit infamante, quand même elle ne serait pas afflictive, pour qu'il ne puisse obtenir sa liberté provisoire. Une disposition en sens contraire a été proposée lors de la discussion au conseil d'État; mais elle a été rejetée, par le motif, entre autres, « qu'il n'est point moral d'établir une distinction qui semble mettre l'infamie au-dessous des peines afflictives » (V. la discussion qui s'est élevée sur ce point dans Locré, t. 25, p. 184 et suiv.; V. aussi M. Hélie, p. 828 et suiv.).—Il a été jugé qu'il y a nullité de l'arrêt de la chambre d'accusation qui, en renvoyant un accusé devant la cour d'assises, sous prévention de crime, ordonne néanmoins sa mise en liberté (Crim. cass. 27 fév. 1812, aff. N... C. N...). — Cet arrêt, cité par Carnot, t. 2, p. 238, nº 3, n'est, au surplus, que l'exécution littérale de l'art. 113 c. inst. crim.

700. La liberté provisoire ne peut être accordée à l'accusé d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, même dans le cas où il doit s'écouler un temps très-considérable avant que l'instruction puisse être amenée à un degré suffisant pour mettre les juges à même de statuer sur la prévention (arrêt du 13 mai 1824, cité par M. Mangin, nº 171).

701. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil peut, sur la demande du prévenu ou sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution (c. inst. crim. 114). — D'après l'art. 113, c'est au *titre de l'accusation*, ou, plus exactement, de la *prévention*, qu'il faut s'attacher, pour savoir s'il y a lieu ou non, d'accorder la liberté provisoire. Or, ce qui détermine le titre de l'accusation, c'est la nature de l'action intentée contre le prévenu. Il y a prévention de crime ou de délit suivant que la poursuite a pour objet des faits qui sont punis par la loi de peines afflictives ou infamantes, ou à raison de faits entraînant seulement des peines correctionnelles. Mais d'après quelles bases devra-t-on déterminer la nature de cette action? —MM. Legraverend, t. 1, p. 340, et Carnot, t. 1, p. 442, enseignent que c'est par la plainte, s'il y en a, par les procès-verbaux, par les divers actes de procédure, par le résultat des informations, par les énonciations du mandat d'arrêt, s'il en a été lancé un contre le prévenu, que la chambre du conseil doit juger quel est le titre de l'accusation. Mais cette doctrine est combattue par M. Mangin, nº 172. La loi, suivant cet auteur, ne dit pas et ne pouvait pas dire que l'admissibilité de la demande en liberté provisoire doit être appréciée d'après *les charges fournies par l'instruction*, car cette instruction est le plus souvent incomplète au moment où la demande est formée.— C'est au *titre de l'accusation* que l'admission de cette demande est subordonnée. Or, dit M. Mangin, « ni la plainte ni les procès-verbaux ne constituent l'accusation ni son titre. L'action publique n'appartient qu'au ministère public, et il n'est lié, dans son action, ni par les plaintes ni par les procès-verbaux; il n'est pas obligé de poursuivre sur tous les faits énoncés dans ces actes; il peut, dans son réquisitoire, ajouter à ces faits des circonstances qui en augmentent ou en atténuent la gravité. Ce qui constitue la prévention, c'est le *réquisitoire*. Il est plus évident encore que les énonciations contenues dans les mandats de dépôt ou d'arrêt ne constituent ni la prévention ni son titre, parce qu'il n'appartient pas au juge d'instruction de prononcer sur l'action publique. Tel fait, telle circonstance aggravante ne sont point retranchés de la poursuite, parce qu'il lui a plu de ne pas les exprimer dans les mandats qu'il a délivrés... »—D'après cette opinion, lorsque le ministère public impute à un individu d'avoir commis tel fait avec telle circonstance qui donne à ce fait le caractère de crime, il n'appartient pas à la chambre du conseil de décider que la circonstance aggravante n'existe pas, et que, dès lors, le fait incriminé ne constituant qu'un simple délit, ne met point obstacle à la mise en liberté provisoire : car une telle décision aurait évidemment pour base, non pas, comme le veut la loi, le titre de l'accusation, mais bien l'opinion des juges sur les charges résultant de l'instruction.—Mais ni l'un ni l'autre de ces systèmes ne nous paraît devoir être suivi. La chambre du conseil ne peut pas plus, ce semble, être liée par le réquisitoire du ministère public qu'elle ne l'est par la plainte de la partie civile ou les ordonnances du juge. Cette chambre doit avoir le pouvoir d'apprécier souverainement les conditions de la mise en liberté provisoire et de déterminer le titre de la prévention, c'est-à-dire de déclarer si le fait emporte ou non peine afflictive ou infamante, après examen des éléments de la procédure, et sans s'arrêter ni aux plaintes ou procès-verbaux, ni à l'opinion exprimée par le ministère public dans son réquisitoire, si elle lui paraît inexacte (Conf. MM. Duverger, t. 3, p. 139; Hélie, p. 843).

---

payement des créances reprises plus haut, et dans l'ordre qui y est déterminé; — 2º Aux droits de l'État, jusqu'à concurrence de la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au nº 1 de l'art. 13.

19. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet. — Les droits ne seront dus par l'inculpé que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

20. Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. — L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

21. L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siége le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction.— En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile devra être faite dans le lieu où siége le tribunal ou la cour qui a ordonné la mise en liberté provisoire.

22. Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la mise en liberté provisoire rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public ou sur la demande de la partie civile et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée. — Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

23. La première partie du cautionnement sera acquise à l'État du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement.—Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement, sauf prélèvement, dans tous les cas, des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

24. La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au payement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus sera restitué. — En cas d'acquittement ou de renvoi des poursuites, cette partie du cautionnement sera restituée, sans préjudice des dispositions portées en l'article précédent.

25. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la cour saisis de l'affaire.

26. L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire conformément aux art. 6 et 8 ci-dessus.—La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

27. L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile à compter du jour où elle aura été signifiée. — L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

28. Les art. 8 et suivants sont applicables aux condamnés dont la mise en liberté provisoire peut être autorisée aux termes de la présente loi.

Chap. 5. — *De la mise au secret.*

29. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

30. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours. — Elle pourra toutefois être renouvelée; mais, dans ce cas, l'inculpé ou pour lui, un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la chambre du conseil, pour demander la mainlevée de l'interdiction. — La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du roi, statuera dans les deux jours de la requête.—Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

31. Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir renouveler l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général.

702. Néanmoins, dans l'opinion même de M. Mangin, *loc. cit.*, il peut arriver que la chambre du conseil ne soit pas tenue d'avoir égard au titre de la prévention : c'est lorsque le ministère public, après avoir précisé les faits qui donnent lieu aux poursuites les a qualifiés; la chambre du conseil ne saurait être liée par cette qualification. Si donc le ministère public a mal à propos appelé *crime* un fait qui, d'après son propre exposé, n'est qu'un simple *délit*, la liberté provisoire peut être valablement accordée.

703. Si, depuis que le prévenu a obtenu sa liberté provisoire parce que le titre de la prévention n'emportait qu'une peine correctionnelle, l'instruction a fait découvrir de nouvelles charges qui donnent au fait le caractère de crime, y a-t-il lieu alors de faire arrêter de nouveau le prévenu, et de quelle manière s'opère cette arrestation? Trois cas peuvent se présenter : 1° l'instruction se trouve encore dans ses premiers errements, c'est-à-dire que le juge d'instruction n'a point encore fait son rapport à la chambre du conseil. Il nous semble que dans ce cas les charges nouvelles l'autorisent, sur réquisition du ministère public, de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu, soit que celui-ci se trouve seul sous le coup des charges nouvelles, soit que d'autres individus non encore mis en prévention se trouvent compris dans les nouvelles incriminations. C'est là aussi l'avis qui nous paraît résulter de la doctrine exposée par M. Mangin, t. 1, n° 173 (V. en ce sens la loi de Belgique du 18 fév. 1852, art. 7, n° 698). — Néanmoins, M. Hélie, t. 5, p. 844, ne reconnaît qu'aux chambre du conseil ou d'accusation le droit d'ordonner l'arrestation du prévenu, ou en d'autres termes de paralyser l'ordonnance de mise en liberté.—Un second cas est celui où le juge d'instruction a fait son rapport et où la chambre du conseil ou la chambre d'accusation sont saisies. — Il résulte de la doctrine de MM. Legraverend, t. 1, p. 358; Mangin, n° 173, et Hélie, p. 844, qu'à ces chambres seules appartient le droit de délivrer une ordonnance de prise de corps. — Mais il peut être d'une extrême urgence de mettre les prévenus hors d'état de se soustraire aux graves révélations qui ont été faites contre eux, et tout en recommandant, soit au ministère public, soit au juge d'instruction, une circonspection toute particulière en présence de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, nous inclinerions à leur reconnaître le droit d'arrestation. Et notre raison pour le décider ainsi, c'est que, d'une part, il peut être indispensable de saisir immédiatement et les éléments nouveaux et les individus contre lesquels ils se sont révélés; et que, d'autre part, si ces charges amenaient d'autres prévenus dans le débat, il serait par trop bizarre que ceux-ci pussent être arrêtés en vertu d'un mandat décerné par le juge d'instruction, et que ceux qui auraient obtenu leur mise en liberté et qui peut être seraient le plus gravement compromis, ne pourraient l'être qu'en vertu de décisions émanées de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation.— Au reste, et quoi qu'il en soit de cette solution, dont nous ne nous dissimulons pas les difficultés, on doit en tout cas rejeter l'opinion de Bourguignon : cet auteur enseigne, t. 1, p. 513, que le prévenu, malgré sa mise en accusation, doit conserver sa liberté provisoire, à la charge de se représenter devant la cour d'assises. Mais cette solution, répétons-le, nous paraît dénuée de tout fondement solide.— Enfin, dans une troisième hypothèse, la question peut se présenter, alors que le tribunal correctionnel est saisi. Qui délivrera l'ordre d'arrestation? Il nous semble que ce sera encore le juge d'instruction sur la réquisition du ministère public, si ce dernier magistrat ne croit pas devoir attendre que l'affaire soit portée à l'audience pour y proposer l'incompétence du tribunal fondée sur les faits nouveaux qui ont changé en crime ce qui n'était présenté que comme un simple délit.

704. Réciproquement, la liberté provisoire, d'abord refusée au prévenu, parce que le fait à lui imputé emportait peine afflictive ou infamante, peut lui être accordée s'il vient à être reconnu que ce fait se réduit à un simple délit. Mais il n'appartient ni au ministère public ni au juge instructeur de changer ainsi le titre de la prévention; c'est à la chambre du conseil à exercer ce droit, et elle ne peut le faire que quand, l'instruction étant complète, elle prononce sur la compétence; la nouvelle demande du prévenu ne peut donc être formée qu'après qu'il a été rendu une ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel (Conf. M. Mangin, n° 174).

705. La liberté provisoire ne peut être accordée qu'au prévenu contre lequel il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, et non à celui qui, n'ayant pas encore été frappé par un pareil mandat, mais prévoyant qu'il pourra l'être, voudrait d'avance se soustraire à ses effets, et formerait par anticipation une demande à cet égard : cette demande ne serait pas recevable. — Il semble même résulter de ces expressions de l'art. 114 : « La chambre du conseil pourra ordonner que le prévenu *sera mis* provisoirement en liberté, » qu'un prévenu n'est admis à demander sa liberté provisoire qu'autant qu'il est, non pas seulement sous le coup d'un mandat d'arrestation, mais réellement détenu. Toutefois M. Mangin ne croit pas devoir s'arrêter à cette interprétation rigoureuse, et pense, avec raison, n° 175, que celui qui s'est soustrait à l'exécution du mandat lancé contre lui, n'est pas pour cela non recevable à réclamer la mainlevée provisoire de ce mandat (Conf. M. Duverger, t. 3, n° 453).

706. Lorsque le prévenu ne se trouve dans aucun des cas où la loi ne permet pas d'accorder la liberté provisoire, la chambre du conseil peut-elle néanmoins la lui refuser? Cette question est controversée. Pour l'affirmative, on invoque le texte de l'art. 114, portant que si le fait n'emporte qu'une peine correctionnelle, la chambre du conseil *pourra* (et non pas *devra*), sur la demande du prévenu, ordonner qu'il sera mis provisoirement en liberté. Une autre preuve que la mise en liberté provisoire est purement facultative pour le juge se tire de la discussion élevée au conseil d'État sur les art. 113 et 114. En effet, M. Berlier ayant insisté pour que la liberté fût toujours accordée aux prévenus qui rempliraient les conditions légales, il fut répondu par M. Cambacérès : —« Que les délits de police correctionnelle pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, on ne peut pas relâcher indistinctement sous caution ceux qui en sont prévenus; qu'il suffit de laisser cette *faculté* au juge » (V. en ce sens MM. Legraverend, t. 1, p. 361; Carnot, t. 1, p. 441; Rauter, t. 2, p. 348; Duverger, t. 3, p. 123 et s.; Mangin, n° 177; Boitard, p. 357; Hélie, p. 853). — A l'appui de l'opinion contraire, on a soutenu que le mot *pourra* n'est point employé par l'art. 114 dans un sens facultatif; qu'il n'est qu'attributif de pouvoir; qu'ainsi la chambre du conseil n'a pas le droit de refuser la liberté provisoire dans le cas où la loi n'interdit pas de l'accorder; que cette interprétation tend à rendre moins dangereux l'usage de multiplier sans mesure et sans nécessité l'emprisonnement des personnes inculpées; et qu'elle est, d'ailleurs, confirmée par la loi du 26 mai 1819, relative aux délits de la presse, qui dispose impérativement que les prévenus *obtiendront* leur liberté provisoire en donnant caution valable (Bourguignon, t. 1, p. 245). —Plusieurs arrêts ont adopté cette dernière opinion : ils ont jugé qu'il n'appartient pas aux juges d'accorder ou de refuser arbitrairement la liberté provisoire sous caution aux prévenus de simples délits; que le droit d'obtenir cette liberté est, pour les prévenus qui ne sont pas dans un cas d'exception, un droit général et absolu (Crim. rej. 15 juill. 1837 (1); 21 avril 1815, M. Buschopp, rap., aff. Selves *C.* min. pub.; 19 oct. 1821, aff. Cauchois-Lemaire, V. n° 768; Crim. cass. 27 mars 1841, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap.; aff. Justin *C.* min. pub., 17 juill. 1841,

(1) *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Veron.)—Veron, négociant, prévenu d'avoir falsifié du vin par le mélange de l'eau, et arrêté à raison de ce délit en vertu d'un mandat du juge d'instruction, demanda au tribunal de la Rochelle, chambre du conseil, sa mise en liberté provisoire, sous caution; ce qui lui fut refusé, attendu que sa position pécuniaire était tellement brillante, qu'aucun cautionnement ne pourrait garantir sa comparution en justice.—Appel devant la chambre d'accusation. Le ministère public oppose que l'ordonnance de la chambre du conseil n'est pas susceptible d'appel. — Il soutient, au fond, que le pouvoir des juges, pour refuser ou accorder la mise en liberté, est discrétionnaire. — Le 3 juin 1837, arrêt qui rejette cette fin de non-recevoir, et qui, statuant au fond, ordonne la mise en liberté provisoire, sous la caution 10,000 fr., de Veron, attendu que les faits à lui imputés ne sont pas de nature à emporter une peine afflictive ou infamante.—Pourvoi du ministère public. —1° Violation des art. 114 et 135 c. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué avait reçu l'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil qui avait statué sur une mise en liberté provisoire, sous caution, mesure du pouvoir discrétionnaire; — 2° Violation de l'art. 119 du même code,

aff. Rumeau, V. n° 736), et que le juge n'a que le pouvoir de fixer le cautionnement d'après les éléments du procès et dans les limites de l'art. 119 c. inst. crim. (même arrêt du 15 juill. 1837).

707. Mais un grand nombre d'autres arrêts ont décidé, au contraire, et avec raison, à notre avis, que la disposition de l'art. 114 n'est point impérative, et que la loi a entendu confier à la prudence et à l'impartialité des tribunaux le soin de discerner les cas où le prévenu pourrait, sans inconvénient pour la découverte de la vérité ou la sûreté de l'action publique, être admis à jouir de sa liberté provisoire sous caution (Ch. réun. rej. 23 fév. 1844 (1);

---

en ce que la chambre d'accusation a procédé elle-même à la fixation du cautionnement, au lieu de renvoyer, quant à ce, au juge d'instruction. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 114 et 119 c. inst. crim., que tout individu prévenu d'un fait qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, a le droit d'obtenir sa liberté provisoire sous caution, et que les tribunaux n'ont que celui de fixer le montant du cautionnement, d'après les éléments du procès et dans les limites déterminées par l'art. 119; — Attendu que le mot *pourra*, employé dans l'art. 114 exprime que la loi donne à la chambre du conseil *pouvoir*, *compétence* et *juridiction* pour accorder la liberté provisoire sous caution, dans le cas déterminé par cet article; que le verbe *pouvoir* exprime la même délégation d'autorité et de compétence, dans les art. 330, 407 et 542 du même code, et n'exprime rien de plus; que le mot *pourra* ne signifie donc pas, dans l'art. 114, que les juges peuvent arbitrairement accorder ou refuser la liberté sous caution, et faire directement ce qu'ils ne peuvent pas faire indirectement; — Attendu que le mot *accordé* du dernier paragraphe de l'art. 114 doit être entendu comme le mot *pourra*, avec cette acception que la liberté provisoire sera toujours accordée aux prévenus qui seront dans le cas déterminé par l'art. 114, et auxquels on ne pourra appliquer aucune exclusion légale; — Attendu que ledit art. 114, interprété dans ce sens, est conforme au principe posé par l'art. 12, tit. 3, chap. 5 de la constitution de 1791 et par l'art. 222 c. des dél. et des pein., du 3 brum. an 4, lesquels articles sont conçus dans un sens absolu et impératif, et constituent un droit formel pour les prévenus, droit que la constitution de 1791 proclame sous la garantie de l'interdiction faite aux juges d'y porter atteinte, droit dont le code de l'an 4 organise l'exercice, sans laisser aux tribunaux la possibilité de le paralyser; — Attendu que l'art. 114 c. inst. crim. n'a fait que reproduire le principe posé par l'art. 222 c. des dél. et des pein., et n'a employé le mot *pourra* que pour indiquer le changement de compétence introduit à cet égard par la loi nouvelle, qui n'a donné qu'au tribunal en corps le droit qu'avait le directeur du jury sous le code de l'an 4; — Attendu que le droit absolu d'obtenir la liberté provisoire sous caution est limitée par voie d'exception, par les art. 115 et 126; d'où il suit que les individus qui ne sont pas dans les catégories exceptionnelles desdits articles, doivent jouir du droit général proclamé par l'art. 114, et reconnu par toutes les lois précédentes depuis la révolution de 1789;

Attendu que l'arrêt attaqué, en accordant au défendeur sa liberté provisoire sous caution, n'a fait qu'exercer les attributions données à la chambre du conseil du tribunal de première instance, et que, dès lors que ce tribunal devait accorder la liberté provisoire, aucune loi n'interdisait aux magistrats supérieurs de réparer le déni de justice émané de la première juridiction; — Attendu que le droit du prévenu à la liberté provisoire serait illusoire, si son exercice pouvait être arbitrairement paralysé par la volonté du tribunal de première instance, sans recours au pouvoir supérieur de la cour royale; — Attendu qu'aucune disposition légale ne met les décisions des tribunaux de première instance, en matière de liberté provisoire, à l'abri du recours devant l'autorité de la cour royale; — Attendu que l'art. 135 c. inst. crim. n'a aucun trait aux décisions relatives à la liberté provisoire, et ne dispose que pour celles qui touchent à la mise en liberté ordonnée dans des cas tout différents de la liberté provisoire sous caution; — Attendu que l'art. 539 c. inst. crim., en déterminant la procédure à tenir en matière de déclinatoire proposé devant le juge d'instruction, n'exclut pas la possibilité d'agir d'une manière analogue dans les cas de liberté provisoire sous caution;

En ce qui touche le second moyen de cassation : — Attendu que le droit qu'avait la cour royale, chambre d'accusation, d'accorder la liberté provisoire refusée par les premiers juges, impliquait nécessairement celui de fixer le cautionnement, et que la délégation donnée au juge d'instruction par l'art. 119 c. inst. crim. ne peut s'appliquer qu'à l'époque où la question de liberté provisoire est encore devant les premiers juges; — Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 15 juillet 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.-Hervé, av. gén.-Dupont-White, av.

(1) *Espèce* : — (Rumeau.) — Le 15 nov. 1842, arrêt de la cour de Montpellier, en ces termes : — « Attendu qu'avant de s'occuper de la question de savoir si J.-P. Rumeau a des titres suffisants pour obtenir sa liberté provisoire, il est nécessaire d'examiner et de fixer la nature des devoirs qui résultent pour le juge de l'art. 114 c. inst. crim. invoqué; — Attendu que cet article dit, en termes positifs, que si le fait n'emporte qu'une peine correctionnelle, la chambre du conseil *pourra* ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter, etc.; — Qu'il est impossible de trouver dans ces expressions autre chose que la faculté laissée aux magistrats d'accorder ou de refuser, selon les circonstances de la cause, la liberté provisoire à eux demandée, et l'obligation qui leur est imposée de déterminer un cautionnement dont les conditions sont réglées par eux d'après d'autres articles; — Que tout autre sens serait en contradiction avec la valeur grammaticale du mot *pourra*, auquel on ne saurait attribuer aucune prescription obligatoire, sans s'écarter complètement de son acception régulière et usuelle; — Que si le législateur avait eu en vue de n'indiquer dans l'article dont il s'agit que la juridiction compétente pour statuer sur la demande en liberté et lui imposer l'obligation d'accueillir sans examen la requête du prévenu, il n'aurait pas enveloppé sa pensée dans un langage dont la forme extérieure en révèle une tout opposée; — Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 114 confirme la signification attribuée au mot *pourra*, en l'employant de nouveau pour exprimer la faculté réservée au prévenu de demander, s'il le juge convenable, sa liberté provisoire, et celle laissée au juge de la lui accorder; et qu'on ne saurait admettre que, dans un même article de loi, le même mot a pu être employé dans deux sens diamétralement contraires; — Attendu que si, malgré la précision du texte, il était nécessaire de recourir aux témoignages qui attestent l'intention qui y a présidé, cette intention ressortirait de la manière la plus claire des discussions qui l'ont précédée au conseil d'État; — Qu'en effet, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, discutant le chap. 8 du tit. 1 c. inst. crim., où se trouve l'art. 114, s'y exprimait en ces termes : « Au reste, le projet *laisse le juge libre d'admettre ou de refuser* la demande en liberté provisoire; ainsi tous les inconvénients sont sauvés. » Ce qui signifiait encore que, si la mise en liberté provisoire pouvait, dans certains cas, présenter quelques inconvénients, c'était précisément pour les éviter qu'on donnait au juge la faculté d'apprécier les circonstances, et la faculté d'admettre ou de refuser la demande; — Que l'archichancelier s'énonçait d'une manière non moins positive par les paroles suivantes : « Les délits de police correctionnelle pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, on ne peut pas relâcher indistinctement sous caution ceux qui en sont prévenus; *il suffit de laisser cette faculté au juge* » Observation qui termina toute discussion à ce sujet et fixe définitivement les droits et les devoirs du juge; — Attendu que ce sens facultatif est encore pleinement confirmé par les motifs que s'est proposés le législateur; qu'il a voulu concilier, autant que possible, l'humanité, la liberte personnelle avec les besoins de la société et de la justice; que si, à ses yeux, il était juste de ne pas priver de la liberté, pour des causes peu graves, et pendant un trop long temps, un citoyen prévenu d'un simple délit, il était aussi nécessaire d'empêcher un malfaiteur d'échapper à la justice, ou de commettre, pendant les délais de la procédure, des actes capables de détruire ou de cacher les éléments de la culpabilité, ou tous autres qui pourraient paraître imminents et dangereux, et que c'est pour cela que la loi a dû laisser à la sagesse et à la conscience des magistrats le soin de discerner les cas où la liberté provisoire entraîne des inconvénients, de ceux où elle ne saurait en présenter; — Attendu que si la législation a varié sur cette faculté laissée au juge, ses dispositions ont toujours été conçues en termes absolus et impératifs; que notamment dans la constitution de 1791 et dans le code de brum. an 4, le droit de liberté provisoire est formellement conservé au prévenu, ainsi qu'il l'a été plus tard dans la loi du 26 mai 1819; d'où il suit que lorsque l'art. 114 s'est autrement expliqué, c'est que le législateur a voulu convertir l'obligation du juge en une faculté qui fût une garantie contre les dangers d'un élargissement trop facile, et qu'il a par suite diminué les droits des individus arrêtés préventivement; — Attendu que, dès lors, il ne serait pas rationnel d'expliquer par la législation antérieure la portée et la signification de l'art. 114, qui y a apporté une véritable et évidente dérogation; — Attendu que, d'après ces considérations, la cour a le droit, et qu'il est de son devoir d'examiner quels sont les titres de J.-P. Rumeau à la liberté provisoire qu'il sollicite; — Attendu que le fait pour lequel il a été poursuivi est très-grave; qu'il a causé un dommage considérable, et qu'il y aurait tout à la fois inconvénient et danger à donner à J.-P. Rumeau un nouveau moyen de se soustraire à la justice, après une procédure qui date de plus de trois ans, et une condamnation à quinze mois d'emprisonnement; — Attendu que le magistrat doit, autant qu'il est dans ses attributions, assurer l'exécution des lois et celle des arrêts; — Par ces motifs, statuant sur la requête de J.-P. Rumeau, déclare qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les fins de ladite requête, etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la législation antérieure au code d'instruction criminelle consacrait en termes clairs et impératifs, en faveur de tout prévenu d'un fait n'emportant pas application d'une peine afflictive, le droit à la liberté provisoire sous caution; que ce droit était établi d'une manière trop précise, pour qu'on puisse penser que si les auteurs

Crim. rej. 22 oct. 1812, M. Busschopp, rap., aff. Chambelland; Bruxelles, 26 nov. 1821, aff. Hendrickx, V. n° 781; Colmar, 15 sept. 1837, aff. Bla... C. min. pub.; Limoges, 24 oct. 1837, M. Talandier, pr., aff. Degrassat C. min. pub.; Caen, 28 mars 1838, M. Pigeon de Saint-Pair, pr., aff. min. pub. C. Lemeneur; Paris, 20 avril 1838, M. Silvestre, pr., aff. Boissonnance C. min. pub.; Orléans, ch. d'acc., 7 déc. 1839, aff. Baudelaire C. min. pub.; Toulouse, 19 avril 1841, M. Garrisson, pr., aff. Dutil C. min. pub.; Orléans, 10 mai 1843, M. Vilneau, pr., aff. Coualy C. min. pub.; Crim. rej. 28 mai 1847, aff. Masbon, D. P. 47. 4. 318. — « Le législateur a si bien voulu remettre à la décision de la chambre du conseil l'appréciation de l'opportunité de l'admission à la caution, que, par opposition à l'art. 114 c. inst. crim., où il dit que le juge *pourra l'accorder*, il a édicté, dans l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819, que toute personne inculpée d'un délit de la presse contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. Cette disposition impérative est évidemment une dérogation, en faveur de l'inculpé, à la règle de l'art. 114, une disposition appliquée à un délit spécial qui supprime toute alternative laissée au juge par la loi commune » (Colmar, 31 oct. 1839, M. Mathieu, pr., aff. Schuhl C. min. pub.).

Un projet avait été présenté à la chambre des pairs en 1831, dans le but de modifier quelques dispositions du code d'instruction criminelle. Ce projet avait posé dans le nouvel art. 114 le principe du droit absolu à la liberté provisoire sous caution; mais il énumérait dans l'article suivant vingt cas d'exception dans lesquels cette mesure pourrait être refusée par le juge : — « Néanmoins, disait l'art. 115 revisé, la mise en liberté sous caution *pourra* être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'association illicite, d'excitation à la débauche et à la corruption des mœurs, d'abus de confiance, de concussion et de detournement de deniers publics, de destruction de titres, de vols, d'escroquerie, de coalition d'ouvriers, et de fabrication, débit et distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute simple, de concussion et corruption de fonctionnaires. Il en sera de même à l'égard des inculpés de délits, déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnés pour vagabondage. » —On voit que, par le petit nombre de cas où la mesure devenait obligatoire, on pouvait dire que la règle générale serait devenue l'exception. Ce n'était plus la peine de ne pas tout abandonner à la discrétion du juge. Aussi ce projet fut-il abandonné.

708. Suivant la circ. déjà plusieurs fois citée du 10 fév. 1819 (V. n° 599), la mise en liberté provisoire sous caution doit être accordée toutes les fois que cette caution est une garantie suffisante pour la société, et que la mise en liberté ne peut plus alarmer la société ni empêcher la découverte des fauteurs du délit. Mais la loi elle-même a posé certaines restrictions. Ainsi d'après l'art. 115, « les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. » — *En aucun cas*, c'est-à-dire alors même que le fait incriminé emporte seulement une peine correctionnelle. — Les *vagabonds* et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (c. pén. 370). — C'est aux juges appelés à statuer sur la demande de mise en liberté, qu'il appartient de décider si le prévenu doit, ou non, être considéré comme compris dans la définition que la loi donne du mot vagabond.—Au surplus, il ne suffirait pas, pour autoriser la mise en liberté provisoire, que le prévenu eût un domicile d'origine, car cette circonstance, ainsi qu'on l'a fait observer v° Domicile, n° 16, n'est point à elle seule exclusive de l'état de vagabondage. — Il n'est pas nécessaire non plus que le prévenu ait subi antérieurement une condamnation pour vagabondage : c'est l'état actuel du prévenu qui, seul, est à considérer. — Par la même raison, le prévenu qui aurait déjà été condamné comme vagabond pourrait cependant obtenir sa mise en liberté provisoire, s'il avait acquis, depuis sa condamnation, des moyens d'existence et un domicile connus (Conf. MM. Boitard, p. 338; Hélie, p. 845).

709. La loi n'explique pas ce qu'il faut entendre par *repris de justice*. Sous cette dénomination, à laquelle se rattache une idée de déshonneur, on ne peut évidemment ranger ni les condamnés pour simples contraventions, ni ceux qui n'ont subi que la peine d'une amende correctionnelle; on pourrait soutenir que ce nom s'applique aux personnes frappées d'un emprisonnement; cependant les auteurs qui ont examiné la question se sont accordés à n'envisager comme repris de justice que les condamnés à des peines afflictives ou infamantes (MM. Legraverend, p. 359 et suiv.; Bourguignon, sur l'art. 115; Boitard, p. 338; Hélie, p. 846).—Et la jurisprudence a sanctionné cette opinion (Limoges, 24 oct. 1837; Crim. rej. 26 mai 1838)(1).—Cette interprétation a d'autant moins d'inconvénient que la mise en liberté provisoire

---

du code d'instruction criminelle eussent entendu le consacrer de nouveau ils ne s'en fussent pas expliqués avec la même netteté et la même précision; — Que loin de se servir, à cette occasion, des formules impératives qu'ils trouvaient écrites dans les lois antérieures, et qui seules étaient faites pour exprimer convenablement l'obligatiou imposée aux tribunaux d'accorder toujours la liberté provisoire dans les cas prévus par la loi, les auteurs du code d'instruction criminelle se sont contentés de dire dans l'art. 114 que « si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante... la chambre du conseil pourra... ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable...; » que le mot *pourra* employé dans cet article, a pour objet d'exprimer un pouvoir facultatif; que cette signification devient encore plus manifeste quand on lit : 1° dans l'art. 113 que « la liberté provisoire *ne pourra être accordée* au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante; » 2° dans le paragraphe final de l'art. 114 que « la liberté provisoire *pourra* être demandée et accordée en tout état de cause; » que de cet ensemble de dispositions, il résulte que la loi a entendu confier à la prudence et à l'impartialité des tribunaux le soin de discerner les cas où le prévenu pourrait, sans inconvénient pour la découverte de la vérité ou la sûreté de l'action publique, être admis à jouir de sa liberté provisoire moyennant caution;—Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué a *pu*, à la suite d'une appréciation des faits de la prévention, décider, comme il l'a fait, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire du demandeur sous caution; et qu'en cela, loin de violer les dispositions de la loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — Rejette.

Du 23 fév. 1844.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Mesnard, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Cotelle, av.

(1) 1re *Espèce :* — (Degrassat.) — La cour; — Attendu qu'on ne peut supposer que l'art. 115 c. inst. crim. ait entendu, par ces mots *repris de justice*, désigner indistinctement toutes les personnes que la plus légère condamnation pénale aurait pu atteindre, quelles qu'en fussent la cause et la nature; — Qu'évidemment une amende de simple police, ou même correctionnelle pour contravention, ne peut flétrir un homme et le rendre suspect à la justice à ce point que sa liberté ne puisse plus être garantie par un cautionnement dans le cas de prevention d'un nouveau délit, et que son emprisonnement préventif soit une nécessité sociale; — Que ce qui est évident pour une simple contravention, n'est pas moins vrai pour tout délit assez peu grave pour que la justice n'ait cru devoir le réprimer que par une très-faible amende; — Qu'un homme frappé d'une peine aussi minime ne peut donc être considéré comme *repris de justice* et privé du droit de reclamer sa liberté provisoire sous caution, etc.

Du 24 oct. 1837.-C. de Limoges, ch. d'accus.-M. Talandier, pr.

2° *Espèce :* — (Tholosé C. min. pub.) — Le 27 avril 1838, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu : « Considerant que les termes *repris de justice* qui se trouvent dans l'art. 115 du code d'inst. crim. ne sont point applicables à tous ceux qui ont subi des condamnations de quelque nature qu'elles soient, mais seulement à ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes; — Que tel est le sens dans lequel ces termes étaient entendus sous l'ancienne legislation criminelle; — Qu'à cet égard l'on peut invoquer notamment les art. 3 et 4 combinés de la déclaration du roi du 4 mars 1724, concernant la punition des voleurs; — Que de ces deux articles il ressort évidemment que l'on ne doit considérer comme repris de justice que ceux qui auraient été condamnés pour vol ou flétris pour quelque autre crime que ce fût; — Qu'il résulte d'ailleurs de la même loi que les condamnés pour vol subissaient des peines afflictives et infamantes; — Qu'on peut encore invoquer sous la législation intermédiaire l'art. 6 de la loi du 18 pluv. an 9, relative à l'établissement des tribunaux spéciaux, laquelle, en mettant dans les attributions de ces tribunaux les crimes commis par les vagabonds, ne leur assimilait que les condamnés à une peine afflictive; — Qu'enfin il est constant que la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armee, qui excluait du service militaire les repris de justice (art. 2), n'a jamais

est purement facultative pour le juge. — V. nos 706 et suivants.

710. « Si, depuis l'ordonnance qui aurait admis le prévenu à fournir caution pour obtenir sa liberté provisoire et l'exécution de cette ordonnance, il était établi que le prévenu a été repris de justice, pourrait-il être rendu une nouvelle décision pour le faire réintégrer dans la maison d'arrêt, moyennant quoi la caution serait déchargée? L'ordonnance de mise en liberté n'étant que provisoire ne pourrait empêcher qu'il en fût rendu une nouvelle, non pour rapporter la première, mais, vu le changement arrivé dans la qualité des parties, pour ordonner que le prévenu serait mis en arrestation. »—C'est ce que décide, avec raison, Carnot, t. 1, p. 489.

711. Le bénéfice de la liberté provisoire ne peut jamais être accordé au prévenu qui, ayant obtenu une première fois cette liberté sous caution, a laissé contraindre cette caution. — V. no 779.

712. Sous le code de brumaire, le jugement correctionnel qui condamnait le prévenu à l'emprisonnement, pouvait, bien que celui-ci eût obtenu précédemment sa liberté provisoire, ordonner qu'il serait mis sur-le-champ en état d'arrestation, sans attendre l'expiration du délai de l'appel (Crim. rej. 20 pluv. an 12) (1).

713. La mise en liberté provisoire avec caution peut être demandée et accordée *en tout état de cause* (c. inst. crim 114), quelle que soit la juridiction qui, au moment où la demande est formée, se trouve saisie de la prévention. — Il est donc hors de doute que la liberté provisoire peut être réclamée et obtenue, non-seulement par le prévenu avant le jugement, mais encore par le condamné en matière correctionnelle, tant que le jugement de

---

été appliquée qu'aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, comme le prouvent deux circulaires ministérielles des 7 et 15 oct. même année; — Que c'est par suite d'une disposition nouvelle dans la loi du 21 mars 1832 que les condamnés à des peines correctionnelles ont été en certains cas exclus du service militaire; qu'à ces motifs, fondés sur le texte de la loi, l'on peut ajouter qu'il n'a pu entrer dans l'intention du législateur de donner l'épithète flétrissante de repris de justice à tous ceux qui auraient subi une condamnation quelconque de police correctionnelle ou même de police simple, lorsqu'il est évident que les faits qui peuvent donner lieu à des condamnations de cette nature sont pour la plupart de trop peu d'importance pour élever aucun préjugé légal contre ceux qui s'en sont rendus coupables; — Qu'à cet égard la distinction que l'on voudrait faire entre les diverses espèces de condamnations serait purement arbitraire, et ne peut être admise; — Qu'au surplus, l'interprétation qui vient d'être donnée aux mots de repris de justice, toute favorable aux prévenus, n'offre aucun inconvénient, puisque la mise en liberté provisoire n'étant, d'après l'art. 114, que facultative, les tribunaux sont toujours autorisés à la refuser aux individus qui ont été précédemment condamnés pour des faits graves, quoique punis de simples peines correctionnelles; — Considérant que, dans l'espèce, l'inculpé Tholozé n'a été condamné en 1832 et 1837 qu'à des peines correctionnelles; — Que dès lors c'est à tort que les premiers juges ont refusé de lui accorder la liberté provisoire qu'il sollicite en se fondant sur l'art. 115 c. inst. crim.; — Considerant qu'en fait et d'après l'instruction commencée, cette mise en liberté peut être ordonnée sans inconvénient; —Annule l'ordonnance précitée de la chambre du conseil; ordonne que Tholozé sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis; fixe cette caution à 500 fr.; — Ordonne que l'inculpé se conformera préalablement à l'art. 124 c. inst. crim. »

Pourvoi du procureur général à la cour de Paris : 1° en ce que la liberté provisoire ne pouvait pas être accordée; 2° en ce que la caution n'a pas été régulièrement fixée, et qu'ainsi l'on a violé et l'art. 115 et l'art. 119 c. inst. crim. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'aucune disposition de nos lois n'affranchit du recours en cassation les arrêts rendus en matière de liberté provisoire; que le procureur général a formé son pourvoi par déclaration au greffe le lendemain même de l'arrêt; que, si ce pourvoi n'a été notifié au prévenu qu'après l'expiration des délais fixés par la loi, il n'en peut résulter ni nullité, ni déchéance; — Rejette les exceptions opposées par l'intervenant;

Et attendu, sur le premier moyen, que l'art. 115 c. inst. crim. ne défend aux tribunaux d'accorder la liberté provisoire qu'aux vagabonds et aux repris de justice; — Que, sous l'empire de la législation antérieure à 1789, l'on ne considérait comme repris de justice que les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes; que, si les lois nouvelles ont modifié la classification des peines, on n'en trouve aucune qui ait défini les mots de repris de justice et leur ait donné une signification différente; qu'il y a donc nécessité légale de les entendre comme on les entendait anciennement; — Qu'en fait, Tholozé n'a été condamné qu'à des peines correctionnelles et pour des faits autres que le vagabondage; d'où il suit qu'en lui accordant sa liberté provisoire, sous caution, la cour royale de Paris n'a point violé ledit art. 115;

Attendu, sur le second moyen, que, si la fixation du cautionnement est attribuée au juge d'instruction par l'art. 119 c. inst. crim., lorsque c'est la chambre du conseil qui ordonne la liberté provisoire, cette attribution cesse de lui appartenir lorsque la chambre d'accusation est saisie, par la voie de l'opposition, de la demande en liberté; que, dans ce cas, le juge supérieur est appelé à prononcer sur le tout;—Que, si ce même article veut que, lorsqu'il est résulté du délit un dommage appréciable en argent, le cautionnement soit triple de la valeur du dommage, l'appréciation de ce dommage est une décision de fait qui ne peut fournir un moyen de cassation; que l'article n'exige point, à peine de nullité, que cette appréciation soit faite par une disposition distincte de la fixation du cautionnement; — Rejette.

Du 26 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

(1) *Espèce* :—(Min. pub. C. Defer.)—Plainte en escroquerie contre Defer; mandat d'arrêt contre lui; pendant l'instruction, et en vertu de l'art. 222 c. des dél. et des pein., le directeur du jury lui accorde sa liberté provisoire sous caution. — Le 14 vend. an 12, le tribunal correctionnel de Paris condamne Defer en trois mois d'emprisonnement, en 1,500 fr. d'amende, et en des restitutions et des dommages-intérêts réclamés par la partie civile; et pour l'exécution de son jugement, ce tribunal ordonne qu'à l'instant Defer sera arrêté et emprisonné, et décharge ses cautions. Defer est emprisonné. — Il appelle dans le délai prescrit par la loi; il demande sa liberté provisoire, conformément à l'ordonnance qui l'avait admis, sous caution, à se représenter à justice; il prétend que les choses devaient rester dans l'état où elles étaient avant le jugement, d'après l'art. 194 c. des dél. et des pein., qui suspend, pendant les dix jours accordés pour appeler, l'exécution du jugement.— Le 23 brum. an 12, le tribunal criminel de la Seine accorde à Defer sa liberté provisoire, à la charge par lui de fournir, conformément à l'art. 35, 2e partie de la loi du 19 juillet 1791, une caution triple de l'amende, des dommages-intérêts, et des restitutions prononcées contre lui.

Pourvoi par le ministère public et par Defer. On a dit à l'appui de ce pourvoi : le jugement ne pouvait être exécuté pendant les dix jours accordés par l'appel. Le jugement de condamnation n'a point fait cesser l'engagement des cautions. En effet, elles doivent représenter le prévenu à la justice, ce qui embrasse le second comme le premier degré de juridiction. D'un autre côté, le tribunal s'est fondé, pour la fixation du cautionnement, sur l'art. 35 de la loi du 19 juillet 1791, qui porte qu'en cas d'appel par un condamné pour un délit d'escroquerie, les juges peuvent le mettre en liberté sur un cautionnement triple de l'amende et des dommages-intérêts; cet article ne parle pas des restitutions que l'arrêt attaqué a fait entrer dans l'estimation de la caution. En outre cette loi a été abrogée par le code de brumaire, qui règle tout ce qui concerne la procédure criminelle, et par la loi du 29 therm. an 4, qui ne fait que changer la quotité du cautionnement.—Jugement (ap. dél. en ch. du cons.).

Le tribunal;—Attendu que l'art. 35, 2e part. loi du 19 juillet 1791, n'est révoqué par aucune loi; que l'abrogation des dispositions de ladite loi relatives à la forme de procéder, et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle, n'a pu comprendre la garantie civile et spéciale introduite dans les cas prévus par ledit art. 35 en faveur du ministère public et des parties privées;

Attendu que la disposition du jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 6 vend. an 12, relative à l'emprisonnement du condamné par ledit jugement, est une application dudit art. 35; que la décision que cet article laisse à l'arbitrage du juge, sur l'admission à la caution qu'il détermine, ou sur la reintégration de l'effet ordinaire du mandat d'arrêt, n'entraîne que la cessation d'une exception au droit commun, et d'un état provisoire du prévenu précédemment admis à caution; mais qu'elle ne renferme aucune exécution précipitée des condamnations soumises aux juges d'appel, et par conséquent aucune condamnation au sursis prononcé, en cas d'appel, par l'art. 194 c. des dél. et des pein.; — Attendu que la loi du 29 therm. an 4 a eu pour objet l'intérêt de l'État et des citoyens lésés par les délits; qu'elle proportionne la quotité du cautionnement admissible pour les cas prévus par l'art. 32; ce qui démontre clairement que le législateur n'a pas voulu répéter une disposition qui existait déjà dans la disposition finale de l'art. 35 de la même loi de 1791; — Qu'ainsi, ni l'art. 222 c. des dél. et des pein., ni cette loi de therm. an 4, ne sont violées par l'application de l'art. 35 de ladite loi de 1791, qui n'est aucunement abrogé ni altéré par les lois subséquentes;—Attendu, enfin, qu'en comprenant les restitutions dans l'expression générale des dommages-intérêts, et en fixant la quotité de la caution à fournir au triple des restitutions, le tribunal criminel de la Seine n'a fait qu'une juste application dudit art. 35 de la loi du 19 juillet 1791; — Rejette.

Du 20 pluv. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Borel, rap

condamnation n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, et est conséquemment susceptible d'être attaqué par appel (Crim. cass. 24 août 1811, aff. Sauffroy, V. n° 716-2°), ou par la voie de la cassation (Paris, 11 janv. 1823; Crim. rej. 22 avr. 1841 (1); Crim. cass. 12 fév. 1830, MM. Bastard, pr., Ricard, rap, aff. Courtat; 27 mars 1830, aff. Coudert, V. n° 720; 13 août 1840, aff. Desmard, V. n° 720; 17 juill. 1841, aff. Rumeau, V. n° 736; c. d'ass de la Loire, 9 mars 1844, aff. Ange de Léon, V. n° 721).

714. Il n'a point été dérogé par les lois particulières à l'Algérie, à la disposition du code d'instruction, qui autorise la mise en liberté sous caution en tout état de cause (Crim. rej. 17 juill. 1840) (2).

Art. 2. — *Juridiction compétente pour statuer sur la demande en liberté provisoire; forme de la demande; recours.*

715. Quelle est la juridiction compétente pour statuer sur la demande en liberté provisoire. Sous le code de brumaire qui, du reste, n'exprimait pas que cette demande serait recevable *en tout état de cause*, on décidait qu'elle devait toujours être adressée au directeur du jury, même lorsqu'elle était formée en cause d'appel. Le code d'instruction criminelle attribue expressément à la chambre du conseil le jugement de la demande dont il s'agit; mais la jurisprudence ne s'est pas arrêtée à cette disposition si simple de l'art. 114. Du moment, a-t-on dit, que la chambre du conseil a prononcé le renvoi de l'affaire, elle se trouve entièrement dessaisie et a perdu toute compétence, même à l'égard de la demande en liberté provisoire; et, puisque cette demande peut être formée en tout état de cause, ce ne peut être qu'au tribunal saisi de l'affaire, lorsque la mise en liberté est réclamée, qu'appartient le droit exclusif de statuer sur cette demande. *Si l'art.* 114, ajoute-t-on, a formellement attribué compétence *sur ce point* à la chambre du conseil, il n'a disposé ainsi que pour le cas où, comme cela arrive le plus ordinairement, la demande de liberté provisoire est introduite à une époque où cette chambre n'a point encore statué sur la prévention et se trouve, dès lors, saisie de l'affaire. — Mais, dès que la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu frappée d'opposition, ou prononcé le renvoi de l'affaire devant la chambre d'accusation ou le tribunal correctionnel, elle cesse d'être compétente pour accorder ou refuser au prévenu sa liberté provisoire, ce droit se trouvant transmis, suivant les cas, à la chambre d'accusation, ou au tribunal de police correctionnelle (Conf. M. Boitard, p. 360; M. Duverger, t. 3, p. 133). — On va voir combien ce système soulève de difficultés (V. n°s 720 et suiv.), et fait regretter qu'on ne s'en soit pas tenu au texte de l'art. 114. — La jurisprudence, en effet, n'est pas uniforme sur cette question : ainsi, d'une part, il a été jugé que la chambre d'accusation qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel, n'a pas le droit de le mettre en liberté provisoire, ce droit n'appartenant qu'à la chambre du conseil (Crim. cass. 6 sept. 1833) (3).

716. D'un autre côté, il a été décidé : 1° que la demande en liberté provisoire est de la compétence exclusive du tribunal saisi du fond de la contestation (Orléans, 26 mars 1847, aff. Jeulin, D. P. 47. 4. 320);—2° Que, spécialement, lorsque la demande en liberté est formée en cause d'appel, c'est au tribunal d'appel à y faire droit, sans qu'il puisse en renvoyer la décision aux premiers juges qui se trouvent dépouillés, par l'effet dévolutif de l'appel, de la connaissance entière de l'affaire, et conséquemment du pouvoir de prononcer sur le provisoire non plus que sur le principal (Crim. cass. 24 août 1811) (4); — 3° Que, de même, aussitôt qu'une chambre d'accusation a renvoyé le prévenu de-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Engelmann et Thierry C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 114, 118, 373 et 421 c. inst. crim., et la demande mise en délibération; — En ce qui touche la compétence : — Considérant que la cour saisie du procès par l'acte d'appel ayant rendu un arrêt définitif dont l'exécution est suspendue par l'effet du pourvoi, la demande en liberté provisoire, incidente à l'exécution de cet arrêt, doit être portée devant elle; — En ce qui touche le fond : — Considérant qu'un condamné à une peine correctionnelle ou de simple police, emportant privation de la liberté, n'ayant été constitué ni en état de mandat de dépôt, ni en état de mandat d'arrêt, n'a eu aucun motif de saisir le tribunal ou la cour de sa demande en liberté provisoire sous caution, pendant l'instruction du procès et avant le jugement ou l'arrêt définitif; — Considérant que des termes généraux de l'art. 421 il résulte que ce condamné a le droit de former sa demande en liberté provisoire sous caution, et que la loi ne l'a point privé d'une faculté qu'elle n'a pas refusée à des individus prévenus de faits plus graves; — Considérant que l'exercice d'une action ne naît qu'au moment où l'on a intérêt de la former, et que la demande en liberté provisoire peut être présentée en tout état de cause; que, dans l'espèce, il y a lieu d'admettre ladite demande, etc.

Du 11 janv. 1823.-C. Paris, ch. corr.-MM. Desèze, pr.-Montmerqué, r.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Choy.) — La cour; —...Vu les art. 114 et 421 c. inst. crim.; — Attendu que la liberté provisoire moyennant caution peut être demandée et obtenue par le prévenu en matière correctionnelle, *en tout état de cause*, ce qui doit s'entendre de toutes les phases de la procédure, qui précèdent le moment où il est intervenu un jugement de condamnation ayant acquis le caractère de chose jugée; — Attendu que cette disposition doit s'entendre également soit de l'époque qui précède le jugement de première instance ou d'appel, soit de celle qui suit un jugement rendu en cause d'appel, tant que dure l'instance en pourvoi devant la cour de cassation; — Attendu que le prévenu qui n'est pas en état d'arrestation peut aussi bien demander sa liberté provisoire que celui qui est détenu, puisque aucune loi ne subordonne l'exercice de ce droit à la condition de la détention préalable : qu'il a le même intérêt à conserver sa liberté qu'à la recouvrer après l'avoir perdue; — D'où il suit que le tribunal de Niort, en accordant, le 22 janv. 1841, la liberté provisoire sous caution à Louis-Guillaume Choy, condamné par ledit tribunal le 8 du même mois, suivant jugement dénoncé ledit jour 8 janv. à la censure de la cour de cassation, a usé d'un droit conféré par l'art. 114 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 22 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(2) (Dagard C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 46 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, institutive des tribunaux dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, ne permet, il est vrai, de former un pourvoi en cassation contre les jugements du tribunal supérieur de ces établissements, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, que lorsque le condamné s'est préalablement constitué; mais que cette ordonnance n'a pas formellement dérogé au code d'instruction criminelle, qui autorise la mise en liberté sous caution, en tout état de cause, pourvu que le fait incriminé n'emporte pas une peine afflictive ou infamante (art. 114); — Que le tribunal supérieur a donc pu admettre l'officier Dagard à la liberté sous caution; — Que si, par son jugement du 27 janv. 1840, ce tribunal a négligé de fixer le taux de ce cautionnement, conformément à l'art. 117 du même code, le prévenu a pu faire verser le minimum du cautionnement établi par l'art. 119; — Que ce versement a été opéré sans opposition du ministère public, et qu'ainsi la mise en état du prévenu est suffisamment justifiée.

Du 17 juill. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Min. pub. C. Zemb.) — La cour; — Vu les art. 230 et 114 c. inst. crim. : — Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Colmar, en déclarant, par l'arrêt non attaqué en ce chef principal, qu'il y avait charges suffisantes contre Pierre Zemb d'avoir, dans la matinée du 29 avril dernier, volontairement fait des blessures à Vincent Rust; mais que, si l'incapacité du travail personnel paraissait avoir duré plus de vingt jours, il n'était pas suffisamment établi que la prolongation au delà de ce terme fût le résultat immédiat et nécessaire des violences exercées sur Rust, et en renvoyant ledit Pierre Zemb devant le tribunal correctionnel de Belfort, n'a fait qu'user du droit d'appréciation des charges résultant de l'instruction qui lui était soumise; mais qu'en ordonnant, par une disposition postérieure de son arrêt, que Pierre Zemb serait sur-le-champ mis en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause, la chambre des mises en accusation a violé manifestement les art. 230 et 114 c. inst. crim. et les règles de la compétence, puisque l'art. 230 ne l'autorise et ne lui enjoint d'ordonner la mise en liberté du prévenu que dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, et que, d'après l'art. 114, si le fait de la prévention emporte une peine correctionnelle, c'est à la chambre du conseil qu'il appartient, s'il y a lieu, d'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, en donnant caution; — En conséquence, casse l'arrêt de la cour de Colmar (chambre d'accusation), du 9 août dernier.

Du 6 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière rap.

(4) (Int. de la loi, Sauffroy.) — La femme Sauffroy, arrêtée en vertu d'un mandat de dépôt, et traduite devant le tribunal correctionnel, présente une requête en élargissement provisoire, moyennant caution. — Le tribunal correctionnel, sans avoir pu statuer sur cette requête, d'après les longueurs occasionnées par la communication qu'il en avait fait donner au ministère public et à la partie civile, prononce au fond, et condamne la femme Sauffroy à l'emprisonnement. — Appel à la cour de Nancy, où elle reproduit sa demande en élargissement provisoire, qui n'est point contestée. — Mais la cour renvoie la femme Sauffroy à suivre l'effet de sa première requête, aux fins de la présente, par-devant les juges du tribunal de police correctionnelle de Nancy, en exécution de l'art. 124 c. inst. crim. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

vant un tribunal correctionnel, ce n'est plus à elle, mais à ce tribunal qu'il appartient de statuer sur la demande de mise en liberté formée après l'arrêt de renvoi (Crim. cass. 27 mars 1823) (1); — 4° Que, de même encore, quand le prévenu ne réclame sa liberté que sur l'appel du jugement qui a prononcé sa condamnation, c'est au tribunal ou à la cour saisie de cet appel à statuer sur sa demande (Crim. cass. 24 août 1811, aff. Sauffroy, précitée); — 5° Qu'une chambre du conseil dessaisie d'une affaire par ordonnance de renvoi à la chambre des mises en accusation, n'est plus compétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par les prévenus renvoyés par arrêt devant le même tribunal, chambre correctionnelle (Gand, 13 janv. 1841, aff. N...).

717. Mais lorsque la cour d'appel n'est appelée à connaître que d'un recours formé contre un jugement qui a statué sur un incident, le tribunal de première instance n'est pas dessaisi du fond, et c'est devant lui que la demande en liberté provisoire doit être portée et non devant la cour d'appel (Orléans, 26 mars 1847, aff. Jeuim, D. P. 47. 4. 320).

718. D'après ce qui précède, il est évident que le tribunal qui s'est déclaré incompétent pour connaître du délit imputé au prévenu, se trouve par là dessaisi de l'affaire, et ne peut, dès lors, mettre celui-ci en liberté provisoire (Crim. rej. 13 janv. 1837, aff. Edeline, v° Presse); — Et que, pareillement, une cour d'assises ne peut ordonner cette mesure avant le jour fixé pour l'ouverture de la session (Crim. cass. 23 fév. 1837, aff. Lecoutre, V. plus bas, tit. 2).

719. En tout cas, il est sans difficulté que, lorsque la demande en élargissement a été formée devant le tribunal correctionnel, sur le renvoi qui lui a été fait de la cause par la chambre d'accusation, l'appel du jugement de ce tribunal, qui rejette la demande, doit être porté devant la chambre des appels correctionnels, et non devant la chambre d'accusation (Rouen, 2 août 1822, aff. Mélissent *C.* min. pub.; 9 sept. 1822, 3° ch., M. Eude, pr., aff. Picard *C.* min. pub.).

720. Lorsque la mise en liberté est réclamée par un individu qui, ayant été condamné en appel, s'est pourvu contre le jugement ou arrêt de condamnation, et qui veut éviter qu'on oppose à son pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'est pas en état (V. Cassation, n°s 714 et s.), est-ce devant le tribunal ou la cour dont émane cette condamnation, ou bien devant la cour de cassation que la demande d'élargissement doit être portée? Il semble, d'après la règle ci-dessus posée, que ce ne peut pas être devant le tribunal ou la cour dont la décision est attaquée, sa juridiction se trouvant épuisée par cette décision sur le fond de l'affaire. Toutefois, l'opinion contraire a prévalu; car le pouvoir de statuer sur la demande d'élargissement implique le droit d'examiner le fond de l'affaire, droit que n'a pas la cour suprême devant laquelle, d'ailleurs, il eût été impossible d'amener le prévenu, et de discuter la solvabilité des cautions. — Aussi a-t-il été jugé que la demande en liberté provisoire formée pendant le pourvoi en cassation, doit être portée devant la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, attendu que cette demande est incidente à l'exécution de ce jugement ou arrêt, exécution qui est suspendue par l'effet du pourvoi (Crim. cass. 27 mars 1830, 13 août 1840 (2); Rouen, 24 août 1821, aff. N...; Paris, 11 janv.

La cour; — Vu les art. 114, 416 et 441 c. inst. crim.; — Et attendu que la mise en liberté provisoire sous caution pouvant être demandée et accordée en tout état de cause, il suit nécessairement de cette disposition de la loi, qu'elle peut être demandée et accordée en cause d'appel, comme en première instance; mais que, lorsque la demande n'en a pas été faite et accordée en première instance, c'est devant la cour ou le tribunal saisi de l'appel qu'elle doit être formée, et que c'est à cette cour ou tribunal qu'il appartient exclusivement d'y faire droit, parce que l'appel est essentiellement dévolutif; qu'il dépouille les premiers juges de la connaissance entière de l'affaire sur laquelle ils ont prononcé; qu'ils sont par conséquent dessaisis du provisoire comme du principal, et qu'ils deviennent sans pouvoir à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre; — Que si l'art. 124 dudit code porte que la demande de mise en liberté provisoire ne pourra être accordée au prévenu qu'après avoir, par lui, élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal, on ne peut en induire que toujours et dans tous les cas, c'est au tribunal correctionnel à statuer sur les demandes de ce genre; — Qu'il est évident que par cette disposition, comme par plusieurs autres qui se trouvent dans le même chapitre, le législateur ne s'est occupé que de la manière de procéder dans les cas les plus ordinaires, sans s'occuper du cas très-rare où le prévenu d'un délit attend jusqu'après le jugement définitif pour demander d'être provisoirement mis en liberté; mais que, dans ce dernier cas, si la loi n'a pas prescrit expressément aux cours et tribunaux d'appel de se conformer, autant que la différence d'organisation peut le comporter, aux règles tracées pour les tribunaux de première instance, elle le leur prescrit implicitement, d'après le principe général établi par le code de procédure civile, et par le code d'instruction criminelle, que les règles de procédure données aux tribunaux de première instance, sont communes aux tribunaux d'appel;

Qu'il est certain que ni par ledit art. 124, ni par aucune disposition du chapitre dont cet article fait partie, le législateur n'a ôté au prévenu le droit qui lui est accordé d'une manière formelle par l'art. 114, de demander en cause d'appel sa mise en liberté provisoire, ni attribué aux tribunaux de première instance une prorogation de juridiction sur des affaires dont l'appel les aurait dépouillés; — Que si, avant le nouveau code d'instruction criminelle, la cour a annulé des arrêts de tribunaux criminels qui avaient, pendant l'appel, ordonné la mise en liberté provisoire, sous caution, d'individus condamnés par ces mêmes jugements à la prison, ce n'est pas parce que le code du 2 brum. an 4 ne parlait, relativement au droit d'accorder la liberté provisoire, que des directeurs du jury, mais bien et uniquement parce que le pouvoir attribué à ces magistrats ne portait que sur de simples prévenus, non sur des condamnés, et que l'ancien code ne permettait pas, comme le nouveau, de demander et d'accorder l'élargissement provisoire en tout état de cause; — Qu'ainsi, dans l'espèce, la cour de Nancy, en refusant de statuer elle-même, sur la demande de mise en liberté provisoire formée en cause d'appel par la femme Sauffroy, et en renvoyant devant le tribunal de première instance pour être statué sur ladite demande, a violé les règles de compétence, en méconnaissant celle qui lui était attribuée par la loi, et en attribuant au tribunal correctionnel une juridiction qu'il ne pouvait plus exercer; — Casse.

Du 24 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) (Carbonnier *C.* min. pub.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 114, 182, 408 et 416 c. inst. crim.; — Attendu que la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens, devant laquelle la veuve Carbonnier et son fils avaient été renvoyés par ordonnance de la chambre du conseil du 15 février dernier, comme prévenus du crime de banqueroute frauduleuse, avait, par son arrêt du 24 du même mois, déclaré n'y avoir lieu à accusation contre lesdits prévenus, et les avait renvoyés devant le tribunal correctionnel de Doullens, sur la prévention de banqueroute simple; — Que, par cet arrêt, la chambre d'accusation avait épuisé sa juridiction, et que, par le renvoi qu'elle avait prononcé devant le tribunal correctionnel de Doullens, ce tribunal avait été saisi de l'affaire, conformément à la règle portée dans l'art. 182 c. inst. crim. — Que la chambre d'accusation n'avait donc plus d'attribution pour statuer sur la demande que les prévenus lui ont adressée le lendemain du susdit arrêt, afin d'obtenir leur mise en liberté provisoire, moyennant caution; — Que cette demande était un accessoire de la prévention dont le tribunal de Doullens était déjà saisi lorsqu'elle avait été formée; que ce tribunal avait donc seul caractère pour en connaître; — Que l'art. 114, en disposant que la mise en libertée provisoire peut être demandée et ordonnée en tout état de cause, ne peut être entendu que dans ce sens, que cette liberté peut être demandée et ordonnée devant tout tribunal saisi de la cause, et pendant tout le temps qu'il en est réellement saisi; — Que la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens, après avoir renvoyé devant le tribunal correctionnel de Doullens, les Carbonnier mère et fils, comme prévenus du délit de banqueroute simple, n'a donc pas pu ordonner, trois jours après, et par un nouvel arrêt, la mise en liberté provisoire des prévenus, qui n'appartenaient plus à sa juridiction; et qu'en cela cette cour a violé tout à la fois les art. 114, 182, 408 et 416 c. inst. crim. ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 27 mars 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Cardonnel, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Coudert *C.* min. pub.) — La cour; (ap. délib. en ch. du cons.); — ... Vu les art. 114, 421, 373 c. inst. crim., et 28 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que l'art. 421, § dernier, autorisant l'individu, condamné à une peine d'emprisonnement, à se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation, lorsque le recours est motivé sur l'incompétence, il s'ensuit que, dans les autres cas, il doit se constituer dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour qui a rendu l'arrêt attaqué; que la demande en liberté provisoire sous caution, étant, alors, incidente à l'exécution de l'arrêt, c'est devant cette même cour qu'elle doit être portée, et qu'elle ne peut l'être devant une autre cour ou tribunal; qu'il suit, de là, que les condamnés à la peine correctionnelle de l'emprisonnement, ont la faculté de former une demande en liberté provisoire, même après leur condamnation définitive; que, lorsqu'ils sont en liberté, ils n'ont point d'intérêt à [illegible]ser de cette

1825, aff. Engelmann, V. n° 713; Crim. cass. 12 fév. 1830, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Courtal C. min. pub.; 17 juill. 1841, aff. Rumeau, V. n° 736; Bordeaux, 18 juill. 1851, aff. Meydieu, D. P. 52. 5. 350. —Conf. MM. Legraverend, t. 1, p. 365; Mangin, n° 179; Boitard, p. 360). — « Il était difficile, dit M. Hélie, p. 838, que la jurisprudence, engagée dans la voie qu'elle avait parcourue déjà, pût sortir de cette difficulté par une autre solution. »

721. Par la même raison, lorsqu'un individu, traduit devant la cour d'assises, y a subi une condamnation *correctionnelle* contre laquelle il s'est pourvu, c'est devant cette cour, et non devant la cour suprême qu'il doit porter la demande en liberté provisoire par lui formée durant l'instance en pourvoi;... Et cela, alors même que la session dans laquelle il a été condamné serait terminée et suivie d'une session nouvelle; car la cour d'assises est une juridiction dont les pouvoirs n'expirent point dans l'intervalle d'une session à l'autre, et dont les fonctions seulement sont discontinues (C. d'assises de la Loire, 9 mars 1844) (1).

Du moment qu'on adopte la base du système dont on vient de retracer les différentes applications, il est difficile de ne pas reconnaître à la cour d'assises le droit de statuer sur la liberté provisoire de l'individu qu'elle a condamné correctionnellement, et qui s'est pourvu contre son arrêt, non-seulement lorsque la session où cet arrêt a été rendu dure encore, mais aussi lorsqu'une session nouvelle est venue lui succéder. Les cours d'assises, en effet, doivent être considérées comme une juridiction constamment subsistante; leur travaux ne sont pas permanents comme ceux des tribunaux ordinaires; mais leur existence, à la différence de celle des simples commissions judiciaires, ne se termine pas à chaque session. Les magistrats qui figurent dans la composition de la cour peuvent changer, mais les pouvoirs de la cour n'expirent pas pour cette cause; il n'y a que le jury dont la mission soit irrévocablement terminée par la fin de la session, parce que les jurés reprennent leur caractère privé et résignent le caractère officiel dont la loi les avait momentanément revêtus; les membres de la cour restent au contraire immuablement investis de la magistrature qu'ils continuent à exercer après la clôture des sessions.—Toutefois, il est certain que cette attribution de compétence à la cour d'assises présente, ainsi qu'on va le voir, des difficultés sérieuses. Aussi a-t-il été décidé, en sens contraire de la décision prémentionnée, que la cour d'assises est incompétente d'une manière absolue, pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire sous caution du prévenu condamné par elle qui veut, sans se constituer prisonnier, faire juger son pourvoi par la cour de cassation (C. d'ass. Seine-Inférieure, 26 juill. 1849, aff. Salva, D. P. 50. 2. 30).

722. Mais, si la demande en liberté provisoire formée après la clôture de la session devait être décidée avant la reprise d'une nouvelle session, à raison de l'expiration des délais du pourvoi, comment procéderait-on?—Admettons, comme la jurisprudence, que la cour d'assises soit compétente pour connaître de cette demande; mais on ne peut disconvenir que l'institution de cette cour, son mode de formation, ses formes de convocation, ne se prêtent pas à une réunion instantanée. D'un autre côté, il semble difficile d'attribuer à un ou plusieurs des magistrats qui ont formé la cour qui siégeait à la précédente session, le droit de

---

faculté avant leur condamnation; que même, cette demande en liberté provisoire sous caution, ne serait pas recevable, comme étant sans objet de la part d'un prévenu, contre lequel il n'aurait été décerné, dans le cours de l'instruction, aucun mandat, soit d'amener, soit de dépôt ou d'arrêt;—Attendu que, d'après les art. 114, § dernier c. inst. crim., et 28 de la loi du 26 mai 1819, ce dernier, spécial pour les délits de la presse, et dont les dispositions sont générales et absolues, la liberté provisoire sous caution peut être demandée en tout état de cause; que si l'art. 373 c. inst. crim., porte que, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, cette disposition, établie en faveur du condamné, ne peut pas être tournée contre lui, lorsque lui-même demande cette exécution dans son intérêt, et pour rendre recevable son pourvoi en cassation;

Et, attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Bordeaux, ayant rejeté la demande de Bertrand Coudert, non pour l'insuffisance de la caution offerte, mais par le motif que ledit Coudert n'était pas détenu, que sa juridiction était épuisée par l'arrêt définitif du 25 janvier précédent; qu'elle était dessaisie par le pourvoi, c'est-à-dire par des moyens d'incompétence, a fait, dès lors, une fausse application de l'art. 373 c. inst. crim., a violé les règles de sa propre compétence, les art. 114 du même code, et 28 de la loi du 26 mai 1819; — En conséquence, casse et annule l'arrêt rendu le 2 fév. 1830, par la cour royale de Bordeaux, sur la demande de Bertrand Coudert; — Ordonne la restitution de l'amende, consignée sur le pourvoi contre ledit arrêt; — Et vu l'art. 429 c. inst. crim. — Attendu qu'il n'y a point de partie civile, et qu'au moyen de l'arrêt de jonction, le renvoi deviendrait sans objet, déclare qu'il n'y a lieu, dans l'espèce, de prononcer aucun renvoi.

Du 27 mars 1830.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

2° *Espèce :* — (Desmard C. Charles.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur, condamné pour un fait correctionnel par le tribunal supérieur d'Évreux, a présenté requête à ce tribunal pour obtenir sa mise en liberté sous caution; — Que, par cette démarche, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour obtenir cette liberté, et qu'il ne peut être responsable du jugement par lequel le tribunal d'Évreux s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande;— Que, du reste, il fournit la quittance de consignation d'amende exigée par l'art. 419 c. inst. crim.; — Dit qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi...;

Et statuant sur les réquisitions du ministère public : —Attendu qu'il résulte du § 3 de l'art. 124 que, hors le cas où le pourvoi en cassation contre un jugement en dernier ressort, n'est pas motivé par l'incompétence du tribunal qui l'a rendu, c'est dans la maison de justice du lieu où siége le tribunal que le condamné doit se constituer; — Qu'il suit de là que c'est devant le tribunal qui a rendu le jugement que le condamné à l'emprisonnement doit former sa demande en liberté provisoire sous caution; que cette demande est alors incidente à l'exécution du jugement, et conséquemment que c'est au tribunal qui a rendu le jugement qu'il appartient d'y statuer; — Attendu qu'en décidant, sur le vu de la demande en liberté provisoire sous caution à lui présentée par Desmard dans sa requête du 26 juin dernier, qu'il ne lui appartenait plus de statuer sur cette demande, parce que sa juridiction était épuisée par le jugement définitif qu'il avait rendu, le tribunal supérieur d'Évreux a méconnu ses attributions et faussement interprété et, par suite, violé le § 3 de l'art. 421 c. inst. crim.; — Casse.

Du 13 août 1840.-C. C., ch crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(1) (Ange de Léon C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant que la liberté provisoire sous caution peut être demandée en tout état de cause, même par le condamné à une peine correctionnelle qui s'est pourvu en cassation;—Considérant que cette demande doit être portée, non devant la cour de cassation, qui ne rend pas la justice, qui exerce seulement un pouvoir de révision, mais devant la juridiction qui a rendu l'arrêt attaqué; — Considérant que les cours d'assises forment une juridiction instituée par le législateur, indépendante de toute autre juridiction; qu'étant souveraine, une cour d'assises doit seule connaître des incidents qui se rattachent à l'exécution de ses arrêts; que l'on ne conçoit pas comment, dans le silence de la loi, la connaissance de ces incidents pourrait être déférée à une autre autorité judiciaire qu'aux diverses sessions de la cour d'assises qui se succèdent; c'est toujours la même juridiction qui se continue, existant au même titre que les autres tribunaux, avec cette seule différence qu'elle ne fonctionne pas d'une manière permanente; qu'il n'est pas vrai qu'il y ait solution complète de pouvoir d'une session à l'autre, car il est admis que, dans le cas où une demande de dommages-intérêts est formée devant la cour d'assises avant l'arrêt, le jugement de cette demande peut être renvoyé à la session suivante;

Considérant qu'aux termes de l'art. 471 c. inst. crim., la règle générale est que tous les condamnés à des peines correctionnelles peuvent, même après s'être pourvus en cassation, demander leur liberté provisoire sous caution; que ce serait faire une exception qui n'est pas écrite dans la loi, au préjudice de ceux qui ont été condamnés correctionnellement en cour d'assises, si l'on ne reconnaissait à aucune juridiction le droit de statuer sur leur demande; — Considérant qu'Ange de Léon n'a pu porter sa demande en liberté provisoire devant la cour d'assises à la session dernière, puisque l'arrêt qui l'a condamné a été immédiatement suivi de la clôture de la session; — Qu'il y a donc lieu de statuer aujourd'hui sur sa demande;—Considérant qu'Ange de Léon n'a été condamné par l'arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 12 déc. dernier, qu'à des peines correctionnelles; qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi comme mettant obstacle à la concession de la liberté provisoire sous caution; qu'il paraît juste de la lui accorder; — Par ces motifs, après avoir entendu M. le procureur du roi dans ses conclusions conformes au présent;—Ordonne que le condamné Ange de Léon restera provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se présenter pour l'exécution de l'arrêt prononcé contre lui aussitôt qu'il en sera requis, fixe à 3,000 fr. le cautionnement qui sera fourni, conformément aux art. 117, 118 et 120 c. inst. crim.;—Admet le condamné à être sa propre caution, en versant en espèces, suivant son offre, la susdite somme de 3,000 fr. à la caisse des dépôts et consignations de cette ville.

Du 9 mars 1844.-C. d'ass. de la Loire-Inférieure.

juger une question qu'il n'appartient qu'à la cour au complet de décider. Il peut donc y avoir impossibilité matérielle ou légale à ce que la cour d'assises statue sur la demande en liberté provisoire. Il semble qu'en une telle circonstance on peut se demander si la compétence de la cour d'assises doit être exclusive de toute autre juridiction, et s'il n'appartiendrait pas à la chambre d'accusation de la cour impériale, investie d'une haute juridiction criminelle, dans le sein de laquelle sont pris les présidents des cours d'assises, de connaître de cette demande. M. Morin, Journal de droit criminel, n° 3565, résout affirmativement cette question : il semble que, dans l'état actuel de la jurisprudence, cette opinion doit être suivie; plusieurs arrêts ont, en effet, décidé la question en ce sens. — Ainsi, il a été jugé : 1° que la demande en liberté provisoire sous caution formée, au cas de condamnation correctionnelle prononcée par une cour d'assises (pour délit de presse), dans le but d'éviter la mise en état qui doit précéder le pourvoi en cassation, est, après la clôture de la session, de la compétence de la chambre d'accusation (Crim. rej. 3 août 1850, aff. Ader, D. P. 50. 1. 331); — 2° Que le droit, pour tout prévenu, d'obtenir, en tout état de cause, sa liberté provisoire sous caution, suppose l'existence d'une autorité permanente chargée d'apprécier la demande à fin de mise en liberté; qu'ainsi, dans la Guyane française, le prévenu renvoyé devant la chambre correctionnelle de la cour impériale de Cayenne, qui ne tient que cinq sessions par an, a le droit, pour obtenir sa mise en liberté dans l'intervalle des sessions, de s'adresser à la chambre des mises en accusation, qui ne peut se déclarer incompétente (Crim. cass. 28 mai 1847, aff. Fagaide, D. P. 47. 1. 215).

723. Toutefois, on a invoqué comme étant en opposition avec ces décisions un arrêt duquel il résulterait implicitement que lorsque la demande en liberté provisoire a été formée dans l'intervalle des sessions d'une cour d'assises, aucune autorité ne pouvant être saisie de cette demande, la cour de cassation peut statuer sur le pourvoi des condamnés pour délits de presse restés en liberté, sans exiger leur mise en état (Crim. rej. 28 août 1834, aff. Laroze, V. Presse).—Mais, dans l'espèce, le pourvoi avait été formé après la clôture de la session de la cour d'assises, et le demandeur avait porté sa demande en liberté provisoire devant la chambre du conseil, laquelle se déclara incompétente par décision confirmée sur l'appel par la chambre d'accusation. Il soutint devant la cour suprême qu'il y avait lieu de le dispenser de la mise en état. La cour, sans se prononcer sur ce point, examina les moyens du fond et rejeta le pourvoi. De là, on induit la décision implicite que nous venons de retracer. Mais cette induction n'est pas exacte; car souvent, lorsque la cour de cassation trouve les moyens de cassation dénués de fondement, elle évite de se prononcer sur les fins de non-recevoir qui pourraient être élevées contre la régularité du pourvoi, elle préfère le rejeter comme mal fondé que de le déclarer non recevable; mais il ne s'ensuit pas que dans son opinion la fin de non-recevoir aurait été rejetée si elle l'eût appréciée. — L'arrêt précité a donc peu d'autorité sur la question qui nous occupe.— Quoi qu'il en soit, il a été jugé formellement en sens contraire à la jurisprudence de la cour suprême, que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel n'est pas compétente pour prononcer sur la demande à fin de mise en liberté provisoire sous caution, formée, dans l'intervalle des sessions de la cour d'assises, par un condamné pour délit de presse (Rennes, 12 sept. 1846, aff. Macé, D. P. 47. 4. 320);—Et que la chambre des vacations de la cour d'appel n'est pas non plus compétente pour prononcer dans les mêmes circonstances, sur cette demande de mise en liberté provisoire sous caution (Rennes, 9 oct. 1846, aff. Macé, D. P. 47. 4. 319).

724. Le système qui fait naître de telles involutions repose nécessairement sur une base erronée. Sans doute, le juge qui a prononcé sa sentence est entièrement dessaisi et perd toute compétence à l'égard de l'affaire qu'il a jugée : *semel sententiam dixit, desinit esse judex;* mais la loi peut le relever de cette incompétence et lui donner, par une attribution spéciale, le pouvoir qui lui échappe en suivant les règles ordinaires. C'est ce qu'a fait le code d'instruction criminelle. Il a attribué à la chambre du conseil le droit général de connaître des mises en liberté provisoire. C'est donc par une interprétation abusive que la jurisprudence a apporté à la règle que le code avait posée, une restriction qui paraît peu justifiée et qui fait naître des difficultés sans nombre. Tel est également l'avis de M. Hélie, p. 859, qui, tout en reconnaissant que la jurisprudence de la cour suprême sur cette question de compétence est trop formellement établie pour qu'elle puisse être rétractée aujourd'hui, la combat néanmoins par des considérations puissantes : « Il est impossible, dit-il, de ne pas s'apercevoir que cette jurisprudence, qui ne pourrait plus être modifiée que par la loi, a les fondements les plus débiles. Si la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur la liberté provisoire, lorsque la cour d'assises est close, pourquoi ne le serait-elle pas à tout autre moment? Pourquoi ne le serait-elle pas, même lorsque l'arrêt attaqué émane de la juridiction correctionnelle. Ce n'est point la clôture de la cour d'assises qui fait la compétence de cette chambre, car elle n'est et ne peut être chargée en aucun cas de la suppléer. Elle puise ici sa compétence en elle-même, dans les pouvoirs qui sont inhérents à sa juridiction, dans les attributions que la loi y a attachées. Ce n'est, il faut le dire, que par une subtilité que la cour de cassation a renvoyé soit à la cour d'assises, soit aux juges d'appel, le jugement de l'incident d'une affaire dont ces juridictions sont entièrement dessaisies par leur jugement. N'est-il pas étrange que, d'une part, elle déclare que la chambre du conseil et la chambre d'accusation ne peuvent plus statuer dès qu'elles ont rendu l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, et que, d'un autre côté, elle admette le tribunal d'appel à statuer encore lorsqu'il a rendu son jugement sur le fond? Si l'une de ces juridictions est dessaisie, l'autre ne l'est-elle pas? Si l'incident se rattache à l'exécution du jugement, ce motif ne s'applique-t-il pas à l'une des juridictions comme à l'autre? Ensuite n'est-il pas extraordinaire que cette question de la liberté provisoire soit renvoyée de tribunal en tribunal, et jugée ici par la chambre du conseil, là par le tribunal correctionnel, plus loin par les juges d'appel ou la cour d'assises, plus loin encore par la chambre d'accusation? Comment arriver à des règles fixes, à des conditions uniformes, quand la juridiction est incertaine et dépend du jour où la demande est formée? Et c'est le plus précieux intérêt des citoyens, c'est leur liberté civile qui se trouve subordonnée aux hasards de la compétence la plus mobile! N'eût-il pas mieux valu, en se conformant au texte même de l'art. 114, au seul principe que le code ait posé, déclarer que la chambre du conseil, et, sur l'appel, la chambre d'accusation, avaient en cette matière une compétence exclusive? Les motifs mêmes du dernier arrêt que nous avons rapporté (celui du 3 août 1850, D. P. 50. 1. 331) ne militent-ils pas en faveur de cette opinion? » —Au surplus, il semble que, tout en respectant le principe posé par le code, on pourrait dans l'intérêt du prévenu, introduire une règle empruntée à la procédure civile. La jurisprudence considère la demande en liberté provisoire comme un incident d'exécution Il suit de là que l'on devrait appliquer ici l'art. 472 c. pr. et n'attribuer compétence à la chambre du conseil que lorsque sa décision aurait été confirmée par la chambre d'accusation; en cas d'infirmation, la demande serait portée devant cette dernière chambre.

Toutefois, la loi belge, du 18 fév. 1852, rapportée n° 698, a consacré formellement la jurisprudence de la cour de cassation, si ce n'est que, dans le cas où la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande en liberté provisoire doit être portée devant le tribunal correctionnel (art 8).

725. L'Algérie est gouvernée sur ce point par des règles particulières. Ainsi, suivant l'art. 59 de l'ord. du 26 sept. 1842, « en toute matière, le procureur général à Alger, et dans les autres siéges le procureur impérial, peuvent autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. » — Il suit de là que quelle que soit la juridiction saisie, c'est toujours devant le magistrat qu'une telle demande devra être formée. On voit que l'Algérie jouit, sur ce point, d'une unité de juridiction dont la métropole se trouve privée par suite de la fausse route suivie par la jurisprudence de la cour suprême.—Il a été jugé que cet art. 59, est applicable à la demande en liberté provisoire, formée après condamnation, dans le but de suppléer à la mise en état exigée pour la recevabilité du pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation; qu'en conséquence cette demande n'est pas de la com-

pétence du juge correctionnel (Crim. cass. 29 juill. 1852, aff. Mehay, D. P. 52. 1. 207).

726. La demande en liberté provisoire est formée par requête déposée au greffe de la juridiction compétente. — Cette requête doit être notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle a élu (c. inst. crim. 116). — Si la partie civile ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, et si elle a négligé d'y élire domicile, conformément à l'art. 68 c. inst. crim. (V. n° 538), le prévenu est dispensé de lui notifier sa demande d'élargissement.—La notification voulue par l'art. 116 doit toujours être faite au domicile indiqué par l'art. 68, alors même que le procès, au moment où la mise en liberté est réclamée, aurait cessé d'être pendant devant les juges de première instance.—Voici, suivant M. Duverger, t. 3, p. 136, la procédure que l'on suit dans la pratique à l'égard d'une demande en liberté provisoire : « Le prévenu dépose entre les mains du juge d'instruction, du président de la chambre du conseil ou du greffier, une requête sur papier timbré, signée de lui, d'un fondé de pouvoir, d'un avocat ou d'un avoué (c. inst. crim. notamment art. 134, 135, 226, 229, 231, 233, 234, 239). — S'il y a partie civile en cause, la demande doit lui être notifiée, à son domicile réel ou à son domicile élu, dans le cas où elle résiderait dans l'arrondissement, et au domicile qu'elle a dû élire dans l'arrondissement, dans le cas où elle n'y résiderait pas (c. inst. crim. 68, 116). — Le prévenu doit joindre à sa requête l'original de l'exploit de notification qu'il en a fait faire à la partie civile, ou un certificat du greffier, portant que cette partie réside hors de l'arrondissement et qu'elle n'y a pas élu domicile. — A défaut de l'une ou de l'autre justification, le tribunal saisi de la demande devrait y déclarer le prévenu non recevable en l'état (c. inst. crim. 68, 114, 116). — La requête et l'acte de notification sont communiqués au ministère public. — Et le tribunal ou la chambre du conseil, après avoir entendu les conclusions du procureur du roi, les observations de la partie civile et celles que le prévenu aurait produites à l'appui de sa requête, prononce son ordonnance, qui est inscrite au bas de la requête signée de tous les juges, et enregistrée : cette décision est expédiée sur timbre et aux droits de greffe; mais l'exécution, sur le vu de la minute, peut être ordonnée, et l'expédition devient alors inutile. »

727. A défaut de la notification prescrite par l'art. 116, la demande devrait être déclarée non recevable quant à présent (MM. Carnot, t. 1, p. 434; Mangin, t. 1, p. 312; Hélie, p. 860).

728. Même lorsque la demande ne lui a pas été notifiée, la partie civile peut intervenir devant le tribunal saisi de cette demande, pour veiller à ce que le cautionnement moyennant lequel la liberté provisoire peut être accordée, soit suffisant pour garantir les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus. Il lui est loisible de procéder par simples mémoires, sans frais, sans le ministère d'un avoué. Si elle a négligé d'intervenir, elle n'a pas le droit de former opposition à la décision qui a fixé sans son concours le montant du cautionnement (Conf. M. Mangin, n° 181).

729. Le ministère public, auquel la demande d'élargissement doit être communiquée, pour qu'il donne ses conclusions, comme l'exige l'art. 114, a le droit, soit de proposer toutes les exceptions tendantes au rejet de la demande, soit de faire les réquisitions nécessaires pour qu'on impose au prévenu un cautionnement assez fort pour garantir le payement des amendes dont celui-ci pourra être frappé. — Il a été plusieurs fois jugé, sous le code de brumaire, que l'ordonnance de mise en liberté provisoire devait, à peine de nullité, être précédée des conclusions du ministère public (Crim. cass. 24 avr. 1807 (1); 28 therm. an 7, M. Sibuet, rap., aff. min. pub. *C.* Talazac; 17 pluv. an 10, M. Vallée, rap., aff. min. pub. *C.* Reims). — Mais nous ne pensons pas que l'omission de ces conclusions doive être érigée aujourd'hui en cause de nullité. — Il va de soi que les juges ne sont point tenus de se conformer aux conclusions du ministère public pour l'admission ou le rejet de la demande du prévenu.

730. Le jugement de la demande en élargissement est rendu en chambre du conseil, lorsqu'il émane des chambres d'instruction. Il n'est même pas nécessaire qu'il soit rendu en séance publique, quand il émane du tribunal correctionnel de première instance ou d'appel, car ce jugement n'est qu'un acte d'instruction (Mangin, n° 182). Telle est aussi la solution admise par la loi belge, du 18 fév. 1852, art. 8 (V. n° 698).—Le tribunal saisi de la requête statue sur le vu des réquisitions du ministère public et des mémoires de la partie civile et sans débat (M. Hélie, p. 861).

731. Ce jugement peut être attaqué par les parties qui y ont figuré, aucun texte ne l'ayant affranchi des recours établis par la loi. — Cependant il a été décidé que l'ordonnance de la chambre du conseil qui accorde ou refuse la liberté provisoire, n'est pas susceptible d'opposition (Colmar, 16 déc. 1814) (2). Mais cette solution ne paraît pas devoir être suivie; elle est justement contredite par d'autres arrêts desquels il résulte au contraire que le recours au juge supérieur est ouvert contre la déci-

(1) (Min. pub. *C.* François.) — LA COUR ; — Vu les dispositions de la loi du 7 pluv. an 9, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 15, 16, 22 et 26, et de la loi du 29 therm. an 4, art. 4 ; — Attendu, 1° que les substituts du procureur général près la cour de justice criminelle ont été institués non-seulement pour la recherche et la poursuite de tous les délits, mais aussi pour activer et surveiller la marche de l'instruction, dont la loi charge les directeurs du jury ; que les substituts doivent coopérer avec ceux-ci, par leurs réquisitions, aux actes qui sont l'objet, l'effet ou la suite de cette instruction ; que ce principe coordonnateur résulte notamment des art. 1, 12, 15 et 22 L. 7 pluv. an 9 ; — Que les ordonnances de mise en liberté provisoire, loin de pouvoir être considérées comme étrangères à la procédure et à l'instruction, en sont évidemment le résultat important ; qu'ainsi elles ne peuvent être rendues que sur les conclusions du substitut, et ne peuvent être exécutées que de son autorité, ainsi qu'il est littéralement prescrit par ladite loi; que, par conséquent, l'ordonnance par laquelle le directeur du jury du département de la Seine, sans avoir entendu préalablement le substitut, a prononcé, le 7 janv., la liberté provisoire de Jean-Charles François, est un véritable excès de pouvoir et une violation manifeste de la disposition littérale de l'art. 12, L. 7 pluv. an 9, et du vœu de l'art. 10, même loi; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 24 avril 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(2) (Meyert et autres) — LA COUR ; — Attendu, en principe général, qu'on ne peut appeler des différents jugements rendus durant le cours de l'instruction d'une affaire, et avant le jugement définitif, qu'autant qu'ils préjugent le fond ; que, sous ce premier rapport, l'appel interjeté de la décision du 30 nov. dernier, par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Colmar a refusé de mettre en liberté provisoire les prévenus J. Meyert, L. Sibert, X. Mann et F. Frey, tous domiciliés à Ensisheim, et détenus dans la maison d'arrêt de Colmar, est non recevable dans la forme, par la raison que cette décision n'influe nullement sur le jugement définitif de condamnation ou d'absolution que le tribunal de police correctionnelle sera dans le cas de rendre par la suite; — Attendu, d'un autre côté, que l'art. 114 c. inst. crim., qui permet au prévenu, passible seulement d'une peine correctionnelle, de demander sa liberté provisoire, moyennant caution de se représenter, confère, pour l'accorder, un droit purement facultatif à la chambre du conseil, et n'impose point aux magistrats l'obligation de déférer à cette demande, même contre leur opinion; qu'il résulte des dispositions textuelles de cet article, que la loi s'en rapporte entièrement à la prudence et à la sagesse de cette chambre, soit pour faire jouir le prévenu de la faveur d'une liberté provisoire, soit pour la lui refuser; que, par conséquent, présupposer des erreurs dans la décision de la chambre du conseil et reconnaître au prévenu le droit de se pourvoir contre cette décision, et de la faire réformer par la voie d'appel, serait évidemment détruire ce pouvoir discrétionnaire que la loi précise d'une manière si claire, en disant ; « La chambre du conseil pourra ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté ; » que vainement objecterait-on le second paragraphe de l'art. 114 du même code, qui autorise le prévenu à demander sa liberté provisoire en tout état de cause; qu'il n'en résulte pas que la liberté provisoire refusée par la chambre du conseil puisse être ensuite accordée par voie de réformation ou de révision, mais seulement que la chambre du conseil ne serait pas liée par un premier refus, et qu'elle pourrait accorder la liberté provisoire sur une nouvelle demande qui lui en serait faite ; que pareillement le prévenu qui aurait négligé de demander sa liberté provisoire, ou qui ne l'aurait pas obtenue à la chambre du conseil, pourrait la solliciter devant le tribunal de police correctionnelle saisi de l'affaire après l'ordonnance de renvoi, ou devant la cour royale également saisi de l'affaire après le jugement dont l'appel serait interjeté ;—Attendu enfin que la cour peut d'autant moins s'occuper de l'appel qui lui est déféré par les prévenus sus-énoncés, qu'elle n'est point encore saisie de la plainte qui a été portée contre eux; que l'instruction de la procédure n'est ni achevée ni commencée; que toutes les pièces se trouvent devant les juges inférieurs dont la décision sur le fond n'est point encore rendue; qu'ainsi la cour est tout à la fois hors d'état et sans pouvoir à l'effet d'apprécier la légitimité des motifs qui ont déterminé la

sion de la chambre du conseil ou le jugement du tribunal correctionnel qui a statué sur la demande de mise en liberté (Toulouse, 19 avril 1841) (1); Caen, 28 mars 1838, aff. Lemeneur, vº Appel en mat. crim., nº 140; Crim. rej. 28 mai 1847, aff. Masbon, D. P. 47. 4. 321; Conf. M. Hélie, p. 861). — En effet, comme le dit très-bien l'arrêt de la cour de Caen, « la loi aurait vainement déterminé à quelles personnes, dans quelles circonstances et sous quelles conditions la liberté provisoire doit être accordée, si le tribunal de première instance pouvait arbitrairement et à sa volonté la donner, sans recours au pouvoir supérieur de la cour d'appel; qu'on objecte mal à propos qu'il s'agit ici d'un jugement purement préparatoire, qui à ce titre échappe à l'appel, parce qu'il est impossible de regarder comme purement préparatoire une décision qui, en ordonnant la liberté d'une personne, peut compromettre l'ordre public; qu'elle ne pourrait d'ailleurs être considérée comme préparatoire, qu'autant qu'elle aurait pour objet de préparer la solution du fond, et qu'il est évident que l'incident relatif à la mise en liberté provisoire est complétement en dehors de la question de culpabilité, et ne saurait influer sur sa solution. »

722. Le jugement rendu sur la demande en élargissement, peut être attaqué par le prévenu, s'il lui a refusé la liberté provisoire (Crim. rej. 15 juill. 1837, aff. Véron, V. nº 706), ou s'il ne la lui a accordée qu'à la charge d'un cautionnement excédant le taux fixé par la loi. —Il peut l'être par la partie civile, si le cautionnement imposé au prévenu ne lui paraît pas suffisant pour garantir ses intérêts. —Il peut l'être par le ministère public, si le jugement a accordé la liberté dans un cas où celui-ci pense qu'elle eût dû, d'après la loi, être refusée (Bruxelles, 26 nov. 1821, aff. Hendrickx, V. nº 781; Crim. rej. 10 mars 1848, aff. Tuaillon, D. P. 48. 5. 255), ou si le cautionnement fixé dans l'intérêt de la vindicte publique paraît au ministère public n'avoir pas été porté à un chiffre assez élevé. — Mais, la partie civile n'est recevable à attaquer le jugement comme ayant mal à propos accordé la liberté au prévenu; car l'exercice de l'action publique ne lui appartient pas. —Et, réciproquement, le ministère public, étranger à l'action intentée dans l'intérêt de la partie civile, serait pareillement inadmissible à attaquer le jugement, sous prétexte que les droits de cette partie ne sont pas suffisamment garanti par le cautionnement imposé au prévenu (Conf. M. Mangin, nº 184).

723. Le recours à exercer contre le jugement varie suivant la juridiction dont ce jugement est émané. On doit se pourvoir par l'opposition, devant la chambre d'accusation, s'il s'agit d'une ordonnance de la chambre du conseil (Crim. rej. 15 juill. 1837, aff. Véron, V. nº 706; Toulouse, 19 avril 1841, aff. Dutil, V. nº 731); on doit prendre la voie de l'appel, s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel de première instance; et celle du pourvoi en cassation, s'il s'agit d'une décision émanée d'une chambre d'accusation ou d'un tribunal d'appel correctionnel. —V. aussi, sur ce point, la loi belge, du 18 fév. 1852, art. 26, nº 698.

724. Quant aux délais dans lesquels les recours doivent être exercés, ils sont les mêmes que ceux établis par le droit commun pour attaquer les décisions de la juridiction qui a statué sur la demande d'élargissement (Conf. M. Mangin, nº 183). —Cependant, il a été jugé que le délai pour se pourvoir contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui prononce sur une demande de mise en liberté provisoire n'est pas le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 135 c. inst. crim., mais bien celui de dix jours établi par l'art. 203 du même code (Caen, 28 mars 1838, aff. Lemeneur, V. App. en mat. crim., nº 140). Mais cet arrêt a mal à propos confondu l'opposition aux ordonnances de la chambre du conseil avec l'appel des jugements correctionnels. —Cette diversité de délais, que l'on est pour ainsi dire obligé d'admettre à l'égard d'une demande qui se présente la même devant toutes les juridictions, fait sentir l'insuffisance du code sur cette matière et de l'irrégularité du système adopté par la jurisprudence. — La loi belge du 18 fév. 1852, tout en consacrant ce système, a au moins rendu uniforme le délai du recours, en le limitant à vingt-quatre heures dans tous les cas (art. 27, V. nº 698).

725. Le jugement ou arrêt qui prononce sur la demande d'élargissement, est définitif et non préparatoire; et dès lors le pourvoi en cassation dont il est l'objet doit être formé dans les trois jours, à peine de déchéance (Crim. cass. 3 août 1838, aff. Lemeneur, V. Cassation, nº 577; V. Jugement d'avant dire droit, nºs 86 et suiv.). — Du reste, le pourvoi contre l'arrêt qui refuse la mise en liberté provisoire, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit passé outre au jugement du fond (même arrêt).

726. La demande en liberté peut être formée durant l'instance en pourvoi devant la cour de cassation, par le prévenu qui n'est pas en état d'arrestation comme par celui qui s'est constitué prisonnier (Crim. rej. 17 juill. 1841 (2); Crim. cass. 12 fév. 1830, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Courtat C. min. pub.; 27 mars 1830, aff. Coudert, V. nº 720; 13 août 1840, aff. Desmard, V. nº 720; Crim. rej. 22 avril 1841, aff. Choy, V. nº 713).

Art. 3.—*Du cautionnement; fixation; admission de la caution; privilége du trésor; mise en liberté du prévenu.*

727. « Le prévenu, porte l'art. 114, ne pourra être mis en liberté provisoire que moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. » — En aucun cas, il ne peut être mis en liberté sans caution (Crim. cass. 24 avril 1807, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. François). —Ainsi, il suffit qu'un arrêt de mise en accusation ait déclaré un individu suffisamment prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, pour que la mise en liberté provisoire de ce prévenu n'ait pu être ordonnée que moyennant caution (Crim. cass. 28 avril 1836) (3). —Et, par exemple, un tribunal correctionnel n'a pas le droit, en accordant la liberté provisoire au prévenu, de le dispenser de donner caution, en alléguant que le jugement de la prévention est indéfiniment ajourné à cause de la maladie de l'un des té-

---

chambre du conseil à rejeter la demande de mise en liberté provisoire qui lui a été présentée; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 16 déc. 1814.-C. de Colmar.

(1) (Dutil C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les chambres du conseil, telles qu'elles sont organisées par le § 2 de l'art. 127 c. inst. crim., forment une juridiction du premier degré; qu'elles rendent une véritable décision lorsqu'elles statuent dans les cas prévus par l'art. 114 du même code; que, d'après le principe général qui sert de base à notre organisation judiciaire, toute décision est susceptible de parcourir deux degrés de juridiction; qu'enfin, c'est aux chambres d'accusation, telles qu'elles sont constituées par le chap. 1, tit. 2, liv. 2, du même code, qu'il appartient de statuer souverainement sur ces décisions; — D'où suit que Dutil a usé d'un droit légitime en déférant à la cour l'examen de la décision rendue contre lui, et ce, soit qu'il ait adopté la forme de l'appel, ou celle de l'opposition, puisque aucune disposition de la loi ne prescrit l'emploi exclusif de l'une ou de l'autre de ces formes.

Du 19 avril 1841.-C. de Toulouse, ch. d'accus.-MM. Garrisson, pr.

(2) (Rumeau C. Dupont.) — La cour; — Vu les art. 114, 421 c. inst. crim.; — Attendu que la liberté provisoire sous caution peut être demandée, *en tout état de cause*, non-seulement par le prévenu avant le jugement, mais encore par le condamné en matière correctionnelle, tant que le jugement de condamnation n'a pas acquis l'autorité de la chose chose jugée; — Attendu que pendant le pourvoi en cassation cette demande doit être portée devant la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué; — Attendu que le mot *pourra*, employé dans l'art. 114, doit être entendu comme indiquant la juridiction investie du droit d'accorder la liberté provisoire à l'époque où ce droit pourra être exercé et non comme attribuant la faculté d'accorder ou de refuser à volonté la mise en liberté, quand le titre de la prévention n'emporte qu'une peine correctionnelle; — Attendu que Rumeau justifie qu'il a demandé la liberté provisoire sous caution au tribunal compétent régulièrement, et en temps utile; d'où il suit que le refus illégal qui lui a été opposé n'étant pas de son fait, Rumeau a rempli autant qu'il était en lui le vœu de l'art. 421 c. i. crim.; —Attendu que, dès lors, son pourvoi est recevable.

Du 17 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Min. pub. C. Muller.) — La cour; — Attendu que, d'après les art. 91 et 94 c. inst. crim., il appartient au juge d'instruction de décider si le prévenu doit être placé dans les liens d'un mandat de dépôt ou d'arrêt; que lorsque ce magistrat a pris cette mesure, les chambres du conseil et d'accusation ne peuvent ordonner la mise en liberté du prévenu que dans trois cas : 1º lorsqu'elles lui accordent sa liberté sous caution, en vertu de l'art. 114 c. inst. crim.; 2º lorsque, par le résultat de l'instruction, le fait qui lui est imputé ne conserve d'autre caractère que celui d'une contravention de police, ou d'un délit n'emportant pas la peine d'emprisonnement, ainsi qu'il est dit aux art. 129, 131 et 230; 3º lorsqu'elles décident qu'il n'y a lieu de suivre contre lui, conformément aux art. 128 et 229; qu'on ne trouve, dans le code d'instruction criminelle, aucune disposition qui leur permette ordonner la mise en liberté sans

moins (Crim. cass. 30 nov. 1832) (1); V. aussi n° 738 *in fine*). —Certaines lois spéciales autorisent la mise en liberté provisoire *avec* ou *sans* caution. Ce sont : 1° l'art. 9 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements (D. P. 48. 4. 105); 2° l'art. 18 de la loi du 28 juill. 1848 sur les clubs (D. P. 48. 4. 130); mais cette dernière loi a été abrogée par le décret du 25 mars 1852 (D. P. 52. 4. 94). — M. Hélie, p. 863, regrette que ces dispositions ne soient admises dans notre législation qu'à titre d'exception. En Belgique elles sont devenues la règle; la caution est facultative pour le juge (L. belge, 18 fév. 1852, art. 9, V. n° 698).

738. Aux termes de l'art. 119, § 1, c. inst. crim., le cautionnement ne pouvait être au-dessous de 500 fr. — Et il a été jugé que, même en matière de délit de presse, le jugement qui mettait le prévenu en liberté provisoire moyennant un cautionnement de moins de 500 fr., était vicié de nullité (Crim. cass. 18 janv. 1833, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Bonissaud). — Mais cette disposition a été abrogée par un décret des 23-24 mars 1848, ainsi conçu : « Le gouvernement provisoire, sur le rapport du ministre de la justice; — Vu l'art. 119 c. inst. crim., portant que les cautionnements que doivent fournir les prévenus de délits, lorsqu'ils obtiennent la liberté provisoire, ne peuvent être au-dessous de 500 fr.; — Considérant que cette disposition consacre une flagrante inégalité parmi les prévenus; qu'elle a pour résultat d'exclure du bénéfice de la liberté provisoire tous ceux qui ne peuvent déposer une somme de 500 fr.; — Considérant que les garanties de la représentation devant la justice d'un prévenu de simple délit peuvent se puiser, non-seulement dans sa fortune, mais dans sa position personnelle, dans son domicile, dans sa profession, dans ses antécédents, enfin dans la nature même du fait qui lui est imputé; — Décrète : — Le § 1 de l'art. 119 c. inst. crim. est abrogé. » — Il a été jugé que ce décret doit être entendu en ce sens que les tribunaux peuvent seulement, s'ils le jugent convenable, abaisser le taux du cautionnement au-dessous de cette somme, mais nullement dispenser de fournir un cautionnement quelconque (Poitiers, 18 mai 1850, aff. Boucheron, D. P. 52. 2. 170).

739. « Si la peine correctionnelle encourue par le prévenu, ajoute l'art. 119, était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait 500 fr., le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, à cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de 500 fr. » — L'art. 28 de la loi du 26 mai 1819, sur les délits commis par la voie de la presse, dispose également : « La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé. » — MM. Legraverend, t. 1, p. 367; Carnot, t. 1, p. 459; Mangin, n° 185, pensent que, lorsque la peine encourue est tout à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excède 500 fr., on doit exiger du prévenu un cautionnement montant au double du maximum de l'amende prononcée par la loi. Mais c'est là une restriction qui paraît arbitrairement apportée aux pouvoirs appréciateurs du juge, et que les termes de la loi repoussent. — L'art. 119 c. inst. crim. et l'art. 28 de la loi de 1819 fixent le maximum que le juge ne pourra pas dépasser; mais ils ne l'imposent pas. Le tribunal a, dans le cas du § 2 de l'art. 119, aussi bien que dans celui du § 1, la faculté d'abaisser le chiffre du cautionnement. Avant le décret de 1848, ce chiffre ne pouvait être inférieur à 500 fr.; aujourd'hui, ce minimum n'existe plus dans aucun cas; car la dernière disposition de l'art. 119 se trouve virtuellement abrogée par le décret précité (Conf. M. Hélie, p. 865). — En Belgique, l'art. 119 c. inst. crim. se trouve implicitement abrogé par l'art. 12 de la loi du 18 fév. 1852 (V. n° 698), d'après lequel le cautionnement est évalué selon les circonstances, et eu égard à la nature de l'infraction, par le jugement ou l'arrêt qui ordonne la mise en liberté, et d'après la valeur du dommage arbitré, pour cet effet seulement, par les juges.

740. Lorsqu'il est résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, la loi veut que le cautionnement soit triple de la valeur de ce dommage. On a induit de ces expressions : *appréciable en argent*, que dans l'appréciation du montant du dommage, il ne faut avoir égard qu'au dommage matériel causé par le délit, et non pas la lésion que le plaignant aurait soufferte dans sa réputation ou ses affections (Carnot, sur l'art. 119; Mangin, n° 186); mais cette opinion nous semble contestable en ce qui touche la réputation, d'après ce qui a été dit plus haut, n° 83; mais non quant à l'intérêt d'affection qui ne doit pas entrer dans l'évaluation du dommage. — V. n° 81.

741. Quant aux restitutions auxquelles peut avoir droit la partie civile, elles doivent être comptées dans l'évaluation du dommage causé à cette partie, la privation des choses qui lui appartiennent étant pour elle un préjudice réel et appréciable (Crim. rej. 20 pluv. an 12, aff. Defer, V. n° 712).

742. Du reste, il a été jugé que le dommage éventuel qui doit servir de base pour l'évaluation du cautionnement, dans le cas déterminé par le § 3 de l'art. 119 c. inst., doit s'entendre du dommage appréciable au jour de la demande à fin de liberté provisoire, et non du dommage qui, dans l'origine, aurait pu être la conséquence du délit (Orléans, 24 août 1846, aff. Galaup, D. P. 46. 2. 178).

743. En matière de délit de presse, l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 ne donne d'autre base au maximum du cautionnement que le double du maximum de l'amende (V. n° 739); et il été jugé, par application de cette disposition, que le cautionnement pour liberté provisoire d'un prévenu de délits de presse doit être proportionné, non au dommage causé par le délit, mais à l'amende applicable à ce délit (Crim. rej. 3 déc. 1846, aff. Sargel, D. P. 47. 4. 319).

744. Si le triple de la valeur du dommage était moindre que le double de l'amende encourue par le prévenu, c'est cette dernière somme, la plus forte des deux, qui devrait, suivant Legraverend, t. 1, p. 367; Carnot, t. 1, p. 461; Boitard, p. 363, servir à déterminer le montant du cautionnement. Mais il paraît plus exact de dire, avec MM. Mangin, n° 186, et Hélie, p. 867, que le cautionnement ne doit plus être seulement de l'une ou de l'autre des deux sommes, mais bien de ces sommes réunies, car la loi a voulu garantir tout à la fois et l'intérêt de la vindicte pu-

caution des individus qui restent prévenus de délits emportant la peine d'emprisonnement; — Et attendu, en fait, que, par l'arrêt attaqué, la cour royale de Colmar, tout en déclarant Muller et consorts suffisamment prévenus de délits prévus et punis d'un emprisonnement correctionnel par les art. 311 et 315 c. pén., et en les renvoyant devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, a ordonné que ceux d'entre eux qui se trouvaient détenus en état de mandat de dépôt, seraient immédiatement mis en liberté, s'ils n'étaient détenus pour autre cause; — En quoi ladite cour a faussement appliqué les art. 114, 229 et 230 c. inst. crim., ci-dessus cités, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 28 avr. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Bonnal.) — La cour; — Vu les art. 405 c. pén., 130, 113, 114 et 115 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après le premier de ces articles (405), le délit d'escroquerie, dont était prévenue la femme Bonnal, est passible d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus; — Attendu que, dès lors, et aux termes du paragraphe dernier de l'art. 130 c. inst. crim., la prévenue étant en état d'arrestation, devait y demeurer provisoirement; que c'était donc avec raison et en se conformant aux dispositions de cet article, que la chambre du conseil l'avait renvoyée devant le tribunal correctionnel, en état de mandat de dépôt; — Attendu que, sans aucun doute, et avant le jugement définitif, le tribunal correctionnel de Toulouse, pour ne pas prolonger trop longtemps la captivité de la femme Bonnal, prévenue d'un fait correctionnel, pouvait, sur sa demande, lui accorder sa liberté provisoire, moyennant caution; et cela avec d'autant plus de raison, que cette liberté provisoire pouvait être ordonnée en tout état de cause, et que la femme Bonnal était domiciliée; mais que là se bornait le pouvoir du tribunal correctionnel, et qu'il ne lui était permis en aucune sorte, avant de prononcer définitivement sur son sort, de mettre la femme Bonnal en liberté sans caution; et de convertir en un simple mandat de comparution, le mandat de dépôt légalement décerné contre elle par les premiers juges, disposition tout à la fois arbitraire et illusoire; — Qu'en prononçant comme elle l'a fait, la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, a violé les dispositions de l'art. 130 c. inst. crim., méconnu celles des art. 113, 114 et 115 du même code, et commis un excès de pouvoir qu'il importe de réprimer; — casse l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour de Toulouse, du 24 sept. dernier.

Du 30 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap

blique et celui de la partie lésée. Cela a d'ailleurs été reconnu dans la discussion au conseil d'État : « Quelque argument, a dit M. Berlier, qu'on ait voulu tirer de l'énormité des cautionnements exigés en Angleterre, on ne saurait attaquer le projet actuel comme insuffisant sous ce rapport, puisque, *indépendamment du cautionnement pour les amendes, ce cautionnement, s'il y a des intérêts civils lésés, doit être triple de la valeur du dommage.* » — V. Locré, t. 25, p. 187.

745. Le dommage provenant du délit doit-il être pris en considération pour fixer le cautionnement quand le plaignant ne s'est pas porté partie civile? L'affirmative est enseignée par Legraverend, t. 1, p. 349, attendu que la disposition de l'art. 119 est générale, sans restriction, et que, d'ailleurs, la personne lésée par le délit a la faculté de se constituer partie civile jusqu'à la clôture des débats. Une opinion opposée est émise par MM. Carnot, t. 1, p. 459, et Bourguignon, t. 1, p. 251, sur le motif que la partie lésée qui ne se porte pas partie civile est censée désintéressée. Ils ajoutent néanmoins que les circonstances pouvant faire présumer le contraire, il faut laisser à la prudence du juge d'instruction le soin de faire, ou non, l'évaluation du préjudice causé par le délit. Enfin MM. Mangin, n° 118, et Duverger, t. 3, n° 463, soutiennent un troisième système : ils pensent que la disposition finale de l'art. 119 se réfère uniquement au cas où il existe dans la cause une partie civile; qu'il serait contraire aux principes généraux du droit d'obliger d'office le prévenu à donner caution pour garantir le payement de dommages-intérêts qui ne sont pas réclamés, sous le prétexte qu'ils pourront l'être ultérieurement;—Que c'est le cas d'appliquer la maxime : *vigilantibus jura subveniunt*. Qu'ainsi le cautionnement ne doit pas comprendre les réparations présumées dues à une personne qui n'a élevé aucune réclamation; et que même on ne saurait reconnaître au juge instructeur, comme le font MM. Bourguignon et Carnot, le droit de déroger arbitrairement à cette règle dans aucun cas.—Mais M. Hélie, p. 870, pense que le système soutenu par Legraverend est préférable : il dit, avec raison, que M. Mangin paraît confondre l'intérêt particulier de la partie civile et l'intérêt général qui s'attache à la liberté provisoire. — C'est aussi l'opinion à laquelle nous croyons devoir nous arrêter, d'autant plus que le juge trouve dans le pouvoir discrétionnaire dont il est investi le moyen de parer aux inconvénients que cette mesure, rigoureuse au premier abord, semblerait devoir entraîner. —C'est également dans le même sens que la jurisprudence se prononce. — Ainsi, il a été jugé que le § 3 de l'art. 119 dispose en vue de l'ordre public, aussi bien que dans un intérêt civil; qu'il est, par suite, applicable aussi bien au cas où il n'existe pas de partie civile constituée, qu'au cas où il en existe une (Crim. cass. 13 juin 1846, aff. Galaup, D. P. 46. 1. 329; et sur renvoi, Orléans, 24 août 1846, D. P. 46. 2. 178).

746. L'art. 222 du code du 3 brum. an 4, qui fixait à 3,000 fr. le cautionnement, en cas d'élargissement provisoire *par le directeur du jury* d'un *prévenu* de délit correctionnel, n'avait pas rapporté les dispositions antérieures qui, en cas d'*appel d'un jugement correctionnel*, exigeait, pour la mise en liberté provisoire, un cautionnement triple de l'amende et des dommages-intérêts prononcés par le jugement attaqué (Crim. rej. 20 pluv. an 12, aff. Defer, V. n° 712).

747. D'après l'art. 119 c. inst. crim., le dommage civil résultant du délit doit être arbitré, à l'effet de fixer le cautionnement, par le juge d'instruction. De cette mission, plusieurs criminalistes (MM. Legraverend, t. 1, p. 368; Carnot, t. 1, p. 464; Bourguignon, t. 1, p. 252; Boitard, p. 362), ont conclu qu'il appartient également à ce magistrat de fixer le montant du cautionnement dans sa totalité. Mais d'abord, on doit remarquer que l'attribution conférée au juge d'instruction par l'art. 119, provient d'une inadvertance du législateur. Dans le projet du code, c'était à ce juge, comme sous le code de l'an 4 c'était au directeur du jury, qu'appartenait le droit de statuer sur la demande en liberté provisoire (V. Locré, t. 24, p. 190). Lors de la rédaction de 1808, ce droit fut retiré au juge instructeur et confié à la chambre du conseil. Néanmoins, malgré ce changement de juridiction, l'art. 119 ne reçut aucune modification, bien qu'il ne concordât plus avec le système adopté par le code. Il nous semble que, dans cet état de chose, au lieu d'étendre la portée de la disposition de l'art. 119, il vaut mieux la restreindre. Aussi, pensons-nous que la mission du juge instructeur ne doit pas s'étendre au delà de l'évaluation du dommage civil. En effet, comme le cautionnement doit être réglé, non-seulement d'après la valeur du dommage civil, mais d'après les amendes encourues, et, comme ces amendes ne peuvent être connues qu'après que le délit a été qualifié, c'est, ce semble, le tribunal, appelé à prononcer sur cette qualification et sur la demande de mise en liberté, qui doit déterminer le montant du cautionnement; et cela par le jugement même qui admet cette demande.—Le code, au surplus, défère d'une manière générale à la chambre du conseil le droit de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire, et il n'abandonne à l'arbitrage du juge instructeur que le *règlement du dommage civil*. Cette attribution spéciale, loin de fournir un argument en faveur de la compétence du juge instructeur, quant à la fixation du cautionnement, confirmerait plutôt, par un *a contrario*, la compétence de la chambre du conseil. Et encore ne nous paraît-il pas que l'art. 119 doive recevoir, sur le point qui nous occupe, une exécution rigoureuse. On comprendrait bien que le juge d'instruction, remplissant en quelque sorte les fonctions de juge-commissaire, pût être appelé à régler l'étendue du dommage civil; mais, faire découler de là un partage absolu entre deux juridictions de la décision relative à la mise en liberté provisoire, attribuer à l'un le droit unique de rejeter ou d'admettre la demande, et à l'autre celui de fixer les conditions sous lesquelles la demande sera admise, voilà ce qui ne peut être admis facilement. Ne serait-ce pas placer, pour ainsi dire, le juge d'instruction au-dessus de la chambre du conseil, puisqu'il pourrait à son gré paralyser par une évaluation excessive la décision de celle-ci. Ainsi, nous pensons qu'en principe, la chambre du conseil a la faculté de déterminer l'étendue du cautionnement en même temps qu'elle statue sur l'admission de la demande en liberté provisoire; mais, elle peut, à raison des difficultés que présente quelquefois l'évaluation du cautionnement, en renvoyer la fixation devant le juge d'instruction. Ce sera encore à ce magistrat qu'il appartiendra de faire cette fixation, si la chambre du conseil n'a rien statué à cet égard. C'est en ce sens que l'art. 119 nous semble devoir être entendu. — On peut invoquer en faveur de cette opinion un arrêt qui décide que l'appréciation du dommage civil peut être faite par le même jugement qui fixe le cautionnement, et que l'art. 119 n'exige pas à peine de nullité que cette appreciation soit faite par une disposition distincte (Crim. rej. 26 mai 1838, aff. Tholozé, V. n° 709; V. en ce sens MM. Mangin, n° 189; Hélie, p. 873).

748. Toutefois, il a été décidé, mais à tort, suivant nous, 1° que la fixation du cautionnement appartient au juge d'instruction, quand c'est la chambre du conseil qui ordonne la liberté provisoire (Crim. rej. 15 juill. 1837, aff. Véron, V. n° 706; 26 mai 1838, aff. Tholozé, V. n° 709); — 2° Que le juge d'instruction est investi, pour l'appréciation du dommage, d'un pouvoir discrétionnaire; et que l'évaluation par lui faite ne peut donner ouverture à aucun recours (Crim. rej. 26 mai 1838, aff. Tholozé, V. n° 709).—Voici, suivant M. Duverger, t. 3, p. 146, la méthode que l'on suit dans la pratique : « Comme le juge d'instruction fait nécessairement partie de la chambre du conseil, aussitôt que la demande a été accueillie, le montant du cautionnement est fixé, et l'ordonnance qui accorde l'élargissement provisoire détermine en même temps le cautionnement. » Ce mode de procéder nous paraît parfaitement régulier. — Mais nous sommes loin d'approuver une autre opinion du même auteur d'après laquelle, si la chambre du conseil ne suivait pas dans la fixation du cautionnement l'avis du juge d'instruction, celui-ci pourrait revendiquer la compétence qui lui est formellement attribuée par la loi et s'opposer à l'exécution de l'ordonnance de la chambre du conseil, jusqu'à ce que le prévenu ait fourni le cautionnement qu'il croit devoir exiger, et que si l'élargissement avait été opéré malgré ses défenses, il pourrait faire réintégrer le prévenu dans la maison d'arrêt en vertu d'un nouveau mandat. Ce serait là reconnaître au juge d'instruction un pouvoir exorbitant : la décision rendue par un tribunal incompétent n'en est pas moins un jugement qui doit être obéi, tant qu'il n'est pas réformé par les voies légales.

749. Mais lorsque la demande en liberté provisoire est portée

devant une autre juridiction que la chambre du conseil, aucune difficulté ne peut plus s'élever, on doit suivre les règles ordinaires : c'est alors au tribunal ou à la cour saisi de la demande à faire l'évaluation provisoire dont il s'agit. — Il a été ainsi jugé que la chambre d'accusation qui réforme, sur la demande du prévenu, l'ordonnance de la chambre du conseil portant refus d'accorder la liberté provisoire, n'est pas tenu de renvoyer au juge d'instruction la fixation du cautionnement, et peut elle-même y procéder (Crim. rej. 15 juill. 1837, aff. Véron, V. n° 706 ; 26 mai 1838, aff. Tholozé, V. n° 709). —Toutefois, M. Boitard, p. 362, pense mais à tort, que, dans ce cas, c'est par l'un des membres du tribunal ou de la cour que cette évaluation doit être faite.

750. M. Mangin, n° 190, pense que les règles à suivre pour la fixation du cautionnement ne sont pas les mêmes, quand l'élargissement provisoire, au lieu d'être réclamé par un simple prévenu, l'est par un condamné qui est en instance pour faire réformer le jugement de condamnation. Voici comment il s'exprime à cet égard : « Lorsque la liberté provisoire est demandée par le condamné qui s'est pourvu en cassation, le taux du cautionnement qui doit lui être imposé ne peut plus dépendre de l'estimation approximative des réparations civiles dues à la partie lésée, ni être calculé d'après le maximum de l'amende que la loi a attachée au délit : ce sont les condamnations prononcées par le jugement en dernier ressort contre lequel le pourvoi est dirigé, qui doivent servir de base au cautionnement. Ces bases ne peuvent plus varier, car la cour de cassation n'est pas appelée à réformer les jugements qu'on lui défère en aggravant les amendes ou les dommages-intérêts. Elle peut casser le jugement qui a obligé le prévenu à demander la liberté provisoire, mais, en le cassant, elle le place dans l'état où il était avant qu'il fût rendu, et l'acte qui lui accordait provisoirement sa liberté lui devient inutile pour rester libre. — Il n'en est pas de même lorsque la liberté provisoire est demandée sur l'appel par un prévenu condamné en première instance. Ce juge ayant le droit d'élever le montant des réparations civiles, de porter le taux des amendes jusqu'au maximum, et ne pouvant décider par anticipation qu'il ne les portera pas jusque-là, il est obligé, en fixant le cautionnement, de se conformer aux règles qui régissent ces demandes lorsqu'elles sont soumises à la chambre du conseil ou aux tribunaux correctionnels de première instance, il ne peut prendre pour base les condamnations prononcées par le jugement qui lui est déféré, du moins en ce qui concerne l'amende. » —Mais cette opinion ne nous paraît pas exacte. La cour suprême peut casser le jugement et renvoyer l'affaire à un autre tribunal ou à une autre cour devant laquelle le prévenu se présente en état d'appel, et où, par conséquent, suivant M. Mangin lui-même, la comparution du prévenu doit être garantie par un cautionnement fixé suivant les termes de l'art. 119. Pour que le système de M. Mangin puisse être applicable, il faut supposer que la demande en liberté provisoire, formée pendant l'instance en cassation, n'aurait d'effet que pendant cette instance, et que le prévenu serait obligé d'en former une nouvelle devant le tribunal de renvoi, ce qui nous paraît inadmissible; car ce serait multiplier les frais sans profit aucun pour le prévenu ni pour la justice. — Telle est aussi l'opinion de M. Hélie, p. 871, et il a été jugé en ce sens « qu'à la vérité il ne s'agit point ici d'une liberté provisoire demandée avant jugement, et que les condamnations intervenues contre le demandeur n'atteignaient pas le maximum des amendes; mais que, d'une part, ces condamnations n'avaient rien de définitif, puisque, si le demandeur en obtenait la cassation, la cour de renvoi pourrait en prononcer de plus fortes; qu'elles ne pouvaient donc servir de base à la fixation du cautionnement; que, d'une autre part, les pouvoirs des juges en cette matière ne peuvent être limités que par le texte de l'art. 28, et que le demandeur qui l'invoque pour obtenir sa liberté provisoire doit y être soumis pour la fixation de son cautionnement » (Crim. rej. 4 sept. 1851, aff. Mariet, MM. Rives, f. f. pr., Vincens Saint-Laurent, rap.).

751. La solvabilité de la caution offerte est discutée par le procureur impérial, et par la partie civile dûment appelée (c. inst. crim. 117). La caution ne peut être reçue qu'autant que le prévenu justifie qu'il a fait citer la partie civile à assister à la réception de la caution, pour l'agréer ou la contredire. Si cependant la partie civile ne demeurait pas et n'avait pas élu domicile dans l'arrondissement où l'instruction s'est faite, le prévenu ne serait pas tenu de l'assigner (V. n° 726).

752. L'art. 117 c. inst. crim. porte : « La solvabilité de la caution sera justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces. » — La moitié en sus du cautionnement est exigée dans ce cas pour faire face aux frais d'expropriation que nécessiterait le versement de la somme cautionnée.

753. La caution doit avoir la capacité de contracter, et remplir les diverses conditions prescrites par les art. 2018 et 2019 c. civ. (c. civ. 2040); sauf cependant que la faveur due à la liberté s'opposerait, ce semble, à ce qu'un cautionnement fût refusé sur le motif que la discussion des immeubles serait difficile par l'éloignement de leur situation. — Aux termes de l'art. 117, la solvabilité de la caution doit être justifiée par des *immeubles libres*. Mais, on doit considérer comme tels, dans le sens de cet article, des immeubles même grevés d'hypothèque, lorsque, défalcation faite de ces hypothèques, ils ont une valeur égalant le montant du cautionnement et une moitié en sus (Mangin, n° 192). — La caution doit représenter ses titres de propriété, un extrait du rôle des contributions foncières pour servir à calculer la valeur des immeubles servant de cautionnement, et un certificat du conservateur des hypothèques attestant qu'ils sont libres ou faisant connaître les inscriptions dont ils sont frappés. — Lorsque le cautionnement est fourni en espèces, il n'y a évidemment pas lieu de discuter la solvabilité de la caution. La somme devait être versée, d'après l'art. 117 c. inst. crim., dans la caisse de l'enregistrement et des domaines ; mais la loi du 28 avr. 1816, art. 110 et suiv., et l'ord. du 3 juillet suivant ont prescrit de faire le versement à la caisse des dépôts et consignations (V. Obligat.). L'accomplissement de cette condition se prouve par la représentation de la quittance du receveur.

754. La caution peut fournir partie du cautionnement en immeubles, partie en espèces. Dans ce cas, la valeur des immeubles doit excéder la moitié de la portion du cautionnement non fournie en espèces (Legraverend, t. 1, p. 367, Bourguignon, sur l'art. 117).

755. Le prévenu est admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, *dans ce dernier cas*, la soumission de payer le montant du cautionnement, en cas qu'il soit constitué en demeure de se représenter (c. inst. crim. 118, 120). Il est à remarquer qu'au lieu de ces mots : *dans ce dernier cas*, l'art. 118 porte : *dans l'un et l'autre cas*; mais c'est là une erreur ; la soumission dont il s'agit est manifestement inutile quand le cautionnement est versé en argent (Legraverend, p. 368, note 3).

756. Suivant MM. Legraverend, t. 1, p. 362, Carnot, t. 1, p. 455, et Duverger, n° 466, la solvabilité doit être discutée devant le juge d'instruction et appréciée par lui. MM. Bourguignon, t. 1, p. 251; Mangin, n° 194, et Hélie, p. 876, estiment, au contraire, et avec raison, à notre avis, que le droit de refuser ou d'admettre la caution offerte est trop important pour que la loi ait entendu en confier l'exercice à un seul magistrat; qu'il est plus convenable d'investir de ce droit le tribunal qui a ordonné la mise en liberté provisoire, et qu'ainsi, c'est à ce tribunal, après le dépôt au greffe des titres de la caution, après leur communication aux parties, et après que celles-ci ont déclaré par simples mémoires l'agréer ou la contester, à donner acte de l'acceptation de ladite caution ou à prononcer le rejet qui en est demandé (arg. des art. 517 et suiv. c. pr. civ.).

757. On a prétendu que, lorsque le prévenu est détenu, par application de l'art. 100 ci-dessus cité (V. nos 675 et suiv., dans un arrondissement autre que celui où s'instruit son procès, la solvabilité de la caution peut être discutée devant le juge du lieu de la détention. Mais il est plus vrai de dire qu'une telle discussion n'étant que l'exécution de la décision qui a autorisé l'élargissement provisoire, doit nécessairement être portée devant le tribunal dont cette décision est émanée (Conf. M. Mangin, n° 194. —*Contrà*, Legraverend, t. 1, p. 338; Carnot, t. 1, p. 464).

758. Les parties peuvent se pourvoir contre la décision qui

a admis ou rejeté la caution, de la même manière que contre celle qui a accordé ou refusé la mise en liberté. — La partie civile qui, dûment appelée, comme le veut l'art. 117, à la discussion de la caution, n'a pas comparu, et contre laquelle, dès lors, il a dû être donné défaut, peut, aux termes du droit commun, former opposition à la décision qui a admis la caution, dans les délais pendant lesquels la voie de l'opposition est ouverte, en matière correctionnelle, contre les jugements par défaut; délais qui ne commencent à courir qu'après la signification de la décision contre laquelle l'opposition est dirigée. — Il peut arriver que l'opposition n'ait été formée qu'après l'exécution de la décision qui a admis la caution, et après l'élargissement provisoire du prévenu; dans ce cas, si le tribunal croyait devoir rapporter la décision dont il s'agit, il devrait enjoindre au prévenu de présenter et faire agréer une autre caution dans un délai déterminé, faute de quoi il serait privé de sa liberté provisoire (Conf. M. Mangin, nº 194).

759. La caution admise fait sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. Cette soumission entraîne la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en est remise (par le prévenu) à la partie civile, et une autre au ministère public, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire (c. inst. crim. 120), afin qu'ils puissent exercer, s'il y a lieu, la contrainte, et prendre inscription sur les biens affectés au cautionnement. — Il va de soi que la contrainte par corps résultant de la soumission de la caution ne peut point être exercée contre la caution qui a réellement versé, la perte de la somme étant la seule peine que puisse lui faire éprouver la non-comparution du prévenu (M. Legraverend, p. 369).

760. Le procureur impérial et la partie civile peuvent prendre inscription hypothécaire sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profite à tous les deux (c. inst. crim. 121). — Comme l'hypothèque qu'elle est destinée à conserver n'est pas générale, cette inscription doit nécessairement désigner les biens sur lesquels elle porte (V. Priv. et hypoth.). — Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle est requise par le ministère public, en conformité de l'art. 121 c. inst. crim., sont avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en est remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit (décret du 18 juin 1811, art. 124).

On a demandé si, pour conserver le privilége, à partir de la date du cautionnement, il a suffi de prendre inscription dans les deux mois qui suivent la condamnation, aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 sept. 1807. M. Legraverend, p. 372, adopte l'affirmative, M. Carnot, la négative, en se fondant principalement sur ce que le code distingue le privilége sur le cautionnement du privilége du trésor pour les frais de justice, lequel seul est réglé par la loi spéciale de 1807, dérogatoire au droit commun. M. Bourguignon, sur l'art. 121, reconnaît toute la difficulté de la question, et prend parti contre M. Legraverend. Il s'appuie particulièrement sur l'art 2106 c. civ., portant que le privilége sur les immeubles n'a d'effet qu'à dater de l'inscription, sauf les exceptions qu'il détermine. — V. à cet égard vº Privil. et hypoth.

761. Le prévenu n'est mis en liberté provisoire sous caution qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal (c. inst. crim. 124). Cette disposition se réfère au cas où, comme il arrive ordinairement, la liberté provisoire est demandée à la chambre du conseil, et elle veut qu'alors le prévenu élise domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel. Mais si la demande était formée devant une autre juridiction, par exemple, devant le tribunal d'appel, c'est dans la ville où siége cette juridiction que l'élection devrait être faite (M. Mangin, nº 197).

762. La mise en liberté s'exécute à la requête et sous la responsabilité du ministère public, qui doit charger un huissier d'aller radier l'écrou à la maison d'arrêt (Inst. crim. 30 sept. 1826, art. 63). C'est donc au ministère public, et non, comme le décide Legraverend, au juge d'instruction à s'assurer de l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles l'élargissement provisoire a été subordonné (Conf. MM. Duverger, t. 3, nº 470; Mangin, *eod.*). — Quand la liberté provisoire est accordée à un prévenu fugitif, le mandat qui avait été lancé contre lui doit être retiré par le ministère public des mains des agents de la force publique, lesquels n'ont plus à s'occuper de l'exécution de ce mandat. — V. M. Mangin, nº 197, qui cite en ce sens un arrêt du 24 avr. 1807 qui ne se trouve pas dans les recueils.

ART. 4. — *Objet du cautionnement; effets de la non-comparution du prévenu.*

763. Quel est l'objet du cautionnement? Est-il destiné à garantir à la fois et la représentation du prévenu, et l'exécution des condamnations? Voyons d'abord les textes : D'une part, l'art. 114 porte que le prévenu pourra être mis provisoirement en liberté « moyennant caution solvable de se *représenter* à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. » et l'art. 125 dispose : « outre les *poursuites contre la caution*, s'il y a lieu, le prévenu sera *saisi* et *écroué* dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction. » — D'autre part, on lit dans l'art. 121 : « Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilége : 1º au *payement* des *réparations civiles* et des *frais* avancés par la partie civile; 2º aux *amendes*; le tout néanmoins sans préjudice du privilége du trésor national à raison des *frais faits* par la partie publique. » — Ainsi, d'une part, d'après les art. 114 et 125, la caution semblerait ne garantir que la *comparution* du prévenu, sans avoir égard aux condamnations qui pourraient être prononcées; libérée si le prévenu se représente; engagée s'il fait défaut, alors même que plus tard on viendrait à s'emparer de lui. — D'autre part, suivant l'art. 121, la caution paraît affectée uniquement au payement des amendes, réparations civiles et frais. Les textes semblent donc offrir des décisions contradictoires. Pour résoudre la difficulté que présentent ces dispositions, il faut prévoir diverses hypothèses : 1º le prévenu se représente à tous les actes d'instruction et pour l'exécution du jugement; — 2º Il fait défaut et manque à l'appel de la justice soit dans le cours de l'instruction, soit après la condamnation prononcée; — 3º il comparaît aux actes d'instruction et au jugement; mais il refuse d'obéir à la condamnation et de se constituer prisonnier; — 4º il fait défaut aux actes d'instruction; mais il se présente pour subir la condamnation; — 5º Enfin, le jugement rendu par défaut prononce l'acquittement du prévenu.

764. Dans la *première hypothèse*, c'est-à-dire si le prévenu obéit aux appels de la justice, il ne peut y avoir de difficulté. L'objet principal du cautionnement a été de répondre que l'inculpé paraîtra à tous les actes d'instruction tant que dureront les poursuites, et qu'en cas de condamnation personnelle, il se présentera pour la subir. Dès que le prévenu a été fidèle à sa promesse la caution est déchargée, et cela alors même que le prévenu serait insolvable; car elle a répondu de la présence du prévenu à toutes réquisitions et non de la solvabilité pour l'acquittement des condamnations pécuniaires qui seraient prononcées. — Et il a été jugé en ce sens que lorsque le prévenu s'est présenté à tous les actes de l'instruction, lorsqu'il s'est mis à la disposition de la justice pour exécuter le jugement rendu contre lui, la caution est déchargée et doit obtenir mainlevée de son cautionnement, sans que la caisse des dépôts et consignations puisse retenir sur ce cautionnement les frais, amendes et réparations civiles mis à la charge du condamné (Req., 1er août 1845) (1). — Conf. MM. Boitard, nº 129; Mangin, nº 198; Hélie, p. 878).

765. Du reste, on comprend que l'obligation de se présenter

(1) *Espèce* : — (Pasquier et Delahaute C. Chapuis.) — Chapuis avait versé à la caisse des dépôts et consignations une somme de 1,000 fr. à l'effet d'obtenir la liberté provisoire de Rey, poursuivi correctionnellement. Ce prévenu s'étant représenté en justice et ayant subi la peine prononcée contre lui, Chapuis réclama le cautionnement qu'il avait consigné : sur le refus du préposé de la caisse de le lui restituer, par le motif que ce cautionnement continuait à être, nonobstant la représentation du prévenu, et quoique sa peine ait été subie, affecté au payement

pour l'exécution du jugement cesse quand ce jugement ne prononce pas la peine d'emprisonnement, mais seulement des peines pécuniaires pour l'exécution desquelles la personne du prévenu est totalement inutile; et conséquemment, si le prévenu n'a d'ailleurs fait défaut à aucun acte de la procédure, le cautionnement ne répond point non plus des condamnations exclusivement pécuniaires dont il a été frappé (Mangin, n° 198).—Ainsi, le cautionnement fourni pour l'obtention de sa liberté provisoire par un individu prévenu de deux délits, dont l'un seulement entraîne l'emprisonnement, et l'autre une simple amende, doit être restitué, si le prévenu n'est déclaré coupable que de ce dernier : on n'est pas fondé à prétendre que ce cautionnement doit être affecté au payement de l'amende (Douai, 18 août 1830) (1). — Cette décision est fort juste; car l'arrestation préventive ne devant pas avoir lieu dans le cas de délits passibles d'une simple amende (V. n°s 609 et et 624), la caution n'avait pu être exigée, dans l'espèce, qu'à l'égard des délits entraînant la peine de l'emprisonnement. En conséquence, l'acquittement du prévenu sur ce dernier point déchargerait la caution dont l'engagement n'avait pu s'étendre au délit à raison duquel la liberté était de droit.

766. Dans la *deuxième hypothèse*, c'est-à-dire si le prévenu a fait défaut aux actes d'instruction et au jugement, et ne reparaît pas pour exécuter les condamnations, le cautionnement nous paraît devoir être acquis à l'État; car la promesse que la caution était destinée à garantir n'ayant pas été remplie, la caution reste tenue purement et simplement : c'est là l'application de l'art. 121. Ainsi après que l'État et la partie civile ont prélevé sur le cautionnement, l'amende, les réparations civiles et les frais, le surplus, s'il y en a, doit rester dans la caisse du receveur des dépôts et consignations jusqu'à ce que le prévenu se soit soumis à l'exécution des condamnations qui atteignent sa personne (arg. de l'art. 114) M. Mangin, n° 204, ajoute même que ce surplus ne devrait jamais lui être restitué, dans le cas où le prévenu serait parvenu à se soustraire à la condamnation corporelle prononcée contre lui durant un temps suffisant pour lui faire acquérir la prescription de la peine. — Mais nous ne partageons pas cette opinion. Le condamné qui prescrit sa peine est considéré comme l'ayant réellement subie. La loi pense que plusieurs années d'exil, de fuite, d'angoisses et d'inquiétude ont amplement suffi à la vindicte publique. Il suit de là que les effets

---

des dommages-intérêts dus à la partie civile, des frais avancés par elle et des amendes encourues (c. inst. crim. 121), il l'actionna devant le tribunal civil de Lyon, qui ordonna la restitution demandée, par jugement du 25 août 1842, ainsi motivé :

« Considérant qu'il résulte des art. 114 et 120 c. inst. crim. que le cautionnement fourni en matière de liberté provisoire, a uniquement pour objet de forcer le prévenu à se représenter, soit aux actes de la procédure soit pour l'exécution du jugement, et non d'offrir une sûreté pour le payement des amendes et des frais; que c'est une garantie de la représentation de l'individu et non de l'acquittement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; — Qu'en effet, l'art 114 énonce formellement qu'il s'agit d'une caution de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis, termes qui ne laissent plus aucun doute sur l'objet du cautionnement; que, d'un autre côté, d'après l'art. 120, il n'y a soumission de caution, que dans le cas où le prévenu est constitué en défaut de se représenter; d'où il suit qu'on ne peut exiger l'exécution de cette soumission hors des conditions dans lesquelles cet engagement a été contracté; — Considérant, quant au règlement de la destination du cautionnement fait par l'art. 121, et dont se prévaut le sieur Delahaute (préposé de la caisse), que c'est à tort qu'il soutient que la disposition de cet article est absolue et applicable même au cas où le prévenu se représente, parce qu'il est évident que cet article se lie au précédent, et qu'il ne statue que pour le cas prévu par cet article précédent, c'est-à-dire dans le cas où le montant du cautionnement est acquis par suite de ce que le prévenu a été constitué en défaut de se représenter; — Considérant que, s'il en était autrement, si le système de M. Delahaute était admis, il en résulterait que la disposition sur la liberté provisoire, ce tempérament, si sagement apporté à la rigueur de la détention préventive, deviendrait complétement illusoire, par la difficulté de trouver des cautions qui consentissent à faire dépendre la restitution du montant du cautionnement, non de la représentation du prévenu, mais de son acquittement, et à fournir ainsi, au lieu d'un simple cautionnement d'obéissance à la justice, de la part d'un prévenu, tel qu'il est institué par la loi, un cautionnement de son innocence. »

Pourvoi de Delahaute, pour fausse application de l'art. 120 c. inst. crim., et violation des art. 114, 116, 117, 119 et 121 même code. — L'art. 222 c. des dél. et des pein., disait-on, assujettissait la caution à verser une somme de 3,000 fr., au cas que le prévenu fût constitué en défaut de se présenter à la justice. L'interprétation de cet article souleva de vives controverses : les uns prétendirent que la caution était libérée aussitôt après le jugement; d'autres allèrent même jusqu'à refuser à la partie civile tout droit sur le cautionnement. La loi du 29 therm. an 4 considéra, dans son préambule, que le cautionnement tel qu'il est prescrit par l'art. 222 précité, « privait souvent la République des amendes auxquelles elle a droit, ainsi qu'un grand nombre de citoyens des répétitions et des indemnités qui leur seraient dues, et qu'il est urgent de faire cesser cet abus. »—Aussi Merlin dit-il, Quest. de dr., v° Caution, § 7, p. 221, que le cautionnement a lieu dans l'intérêt nonseulement de la vindicte publique, mais aussi de la partie lésée et plaignante. — Le code d'instruction criminelle a-t-il modifié ce principe? La négative résulte de l'ensemble des dispositions du chapitre de la liberté provisoire et du cautionnement. L'art. 114 exige que la caution garantisse l'exécution du jugement, et, par conséquent, les condamnations de toute nature qu'il prononce. Dans ce but, la solvabilité de cette caution est discutée par le procureur du roi et par la partie civile (art. 117); le cautionnement est fixé à une valeur triple du dommage civil, appréciable en argent, qui a pu naître du délit (art. 119). Enfin, d'après l'art. 121, beaucoup plus explicite encore, les espèces déposées sont affectées par privilége au payement : 1° des réparations civiles, 2° des amendes. Tous ces articles démontrent clairement que la caution ne doit pas se borner à répondre de la représentation du prévenu en justice et de l'exécution de la peine, mais que cette peine, eût-elle été subie par le condamné, d'ailleurs présent à tous les actes de la procédure, les condamnations pécuniaires devront encore s'exécuter, même par privilége, sur le montant du cautionnement. — On oppose l'art. 120, qui indique les fonctionnaires entre les mains desquels la caution fera sa soumission, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter; cet article prévoit le cas spécial d'un cautionnement non réalisé, et que la caution doit verser par le seul effet du défaut de représentation ; mais le principe général reste entier : la somme tout entière est perdue, si le prévenu fait défaut; si, au contraire, il comparaît, qu'il soit condamné, subisse sa peine, le cautionnement ne sera plus affecté qu'à la sûreté de ces condamnations, et jusqu'à concurrence de leur valeur.—Arrêt.

La cour; — Attendu que le cautionnement exigé du prévenu par l'art. 114 c. inst. crim., a pour objet d'assurer la représentation de sa personne à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement; que, d'après l'art. 120 même code, le montant du cautionnement doit être payé dans le cas où le prévenu fait défaut, d'où il suit que la condition de l'art. 114 est accomplie, et la caution quitte envers la justice, lorsque, comme dans la cause, le prévenu présent aux actes de la procédure a subi la condamnation prononcée contre lui; — Attendu que l'art. 121, qui affecte, par privilége, les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement au payement des réparations civiles, aux frais avancés par la partie civile, et aux amendes, ne statue que pour le cas dont il est question aux articles qui précèdent, celui où le prévenu ne s'est pas représenté, mais que la vindicte publique, désintéressée par sa présence, ne peut avoir tout à la fois le droit de retenir sa personne dans les liens de la peine, et celui de conserver le gage destiné à garantir que cette peine sera subie; — Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a sainement interprété la loi; — Rejette, etc.

Du 1er août 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Dumesnil, av.

(1) (Radez C. le domaine.)—La cour;—Vu les art. 114, 120 et 121 c. inst. crim., et 2015 c. civ.; — Considérant que Radez, poursuivi à la fois des chefs d'usure, d'opérations illégales de commerce, d'escroquerie, de filouterie et de destruction de titre, ne pouvait, aux termes des art. 94, 130 et 131 c. inst. crim. être mis et retenu en état d'arrestation comme prévenu que pour l'escroquerie, la filouterie et la destruction de titre, seuls délits passibles d'un emprisonnement correctionnel; qu'en conséquence sa mise en liberté provisoire n'a pu être demandée et accordée, et le *cautionnement exigé*, qu'à la seule charge de se représenter pour répondre en personne à ces trois chefs de prévention, puisque, quant aux deux autres chefs, qui n'entraînent que l'amende et la destitution, Radez aurait eu la faculté de se faire représenter par un avoué (art. 185 du même code); — Considérant que l'objet de ce cautionnement a été rempli; que Radez a obéi à toutes les réquisitions qui lui ont été faites de se présenter à la justice; qu'il a été jugé contradictoirement et acquitté des poursuites relatives à l'escroquerie, à la filouterie et à la destruction de titre : que l'usure et les opérations illicites pour lesquelles il a été condamné constituent des chefs de préventions bien distincts, et complétement étrangers à la destination du cautionnement; que, dès lors, les sommes consignées ne peuvent être retenues pour garantir, à cet égard, l'exécution de l'arrêt; — Ordonne que la somme de 20,000 fr., déposée pour le cautionnement de Radez, sera restituée.

Du 18 août 1830.-C. de Douai, ch. corr.

produits par l'exécution de la peine doivent, en général, l'être également par la prescription. En conséquence, le surplus du cautionnement devra, suivant nous, être restitué au condamné qui a prescrit sa peine.

767. *Troisième hypothèse :* le prévenu a comparu à tous les actes d'instruction; mais il n'exécute pas le jugement. La solution doit être ici la même que dans l'hypothèse précédente. Ce n'est pas seulement la présence à quelques actes d'instruction que la caution a garantie, mais, et surtout la comparution pour l'exécution du jugement, le prévenu n'a rempli qu'une partie de ses obligations : la caution n'est donc pas libérée. — Il a été jugé en ce sens, que la caution n'est pas déchargée, bien que le prévenu se soit présenté à tous les actes de la procédure, et même au jugement définitif, si ensuite le prévenu s'est soustrait par la fuite à l'exécution du jugement (Crim. cass. 17 germ. an 10) (1).

768. *Quatrième hypothèse :* le prévenu, volontairement et sans excuse légitime, néglige de se présenter à l'un des actes de la procédure; devient-il irrévocablement passible des effets attachés à cette violation de la condition sous laquelle il avait été mis en liberté, alors même qu'il se présenterait aux actes ultérieurs de la procédure et pour l'exécution du jugement? — Si le défaut de comparution était fondé sur une cause juste, s'il provenait d'un empêchement qui n'a pas été surmonté, il n'est pas douteux que l'absence du prévenu ne le constituerait pas en défaut.—Mais si l'absence est volontaire, quelles seront les conséquences de cette infraction à sa promesse? C'est ici que les difficultés se produisent, et que s'élève la lutte entre les art. 114 et 125 d'une part, et l'art. 121 de l'autre (V. n° 763).—On a prétendu que le défaut de comparution du prévenu à l'un des actes de la procédure, suffisait, quand même il viendrait à être absous par le jugement définitif, pour faire attribuer au trésor public le montant du cautionnement; et qu'en cas de condamnation du prévenu, le surplus de ce cautionnement, prélèvement fait des amendes, dommages-intérêts et frais, ne devait pas être restitué par le trésor public, alors même que le prévenu se présenterait pour exécuter le jugement ou viendrait à être arrêté. Cette doctrine, soutenue par Legraverend, t. 1, p. 374, s'appuie sur le principe tiré de l'art. 114, que la caution a pour objet de garantir la comparution du prévenu, et sur l'art. 125, d'après lequel si le prévenu ne comparaît pas, il devra être, *outre les poursuites contre la caution*, saisi et écroué dans la maison d'arrêt. La présence du prévenu, dit-on, ne suffit donc pas pour décharger la caution. — Mais ce système nous paraît inadmissible. — Aux art. 114 et 125 on peut opposer l'art. 121 portant affectation du cautionnement aux amendes, aux réparations civiles et aux frais. — La loi veut que la mise en liberté du prévenu ne nuise pas aux opérations de la justice, et elle ne peut exiger autre chose. Si, d'une part, elle le délivre des liens de la prison, de l'autre, elle l'environne de nouvelles entraves, afin de garantir, non-seulement son obéissance à tous les ordres du juge, de même, pour ainsi dire, que s'il était encore sous la main de la justice, mais encore l'exécution du jugement afin que le juge ne frappe pas en vain. Le but principal du cautionnement est donc de garantir les intérêts que pourrait compromettre le défaut de comparution du prévenu; or ce but est atteint quand les amendes, les réparations civiles et les frais ont été acquittés sur ce cautionnement, et quand le prévenu est constitué prisonnier soit volontairement, soit par les mains de la force publique. Dès ce moment, il n'y a plus de motif légitime pour attribuer à l'état un droit sur le surplus des sommes consignées (Conf. MM. Mangin, n° 204; Boitard, p. 369; Hélie, p. 880). — Il a été jugé en ce sens : 1° que la destination du cautionnement est de servir de gage, non-seulement aux frais des poursuites, aux réparations civiles et à l'amende, mais encore à l'exécution de la peine d'emprisonnement; mais que, lorsque par le résultat des poursuites, il n'y a point eu de condamnation à cette peine, ou bien lorsque le prévenu qui avait fait défaut, se présente pour la subir, ou a été arrêté, ce qui reste sur le montant du cautionnement, après le prélèvement des frais, des réparations civiles et de l'amende, ne peut être réputé acquis au trésor public et doit être restitué à la caution (Crim. cass. 19 oct. 1821) (2);—2° Que le cautionnement

(1) (Min. pub. *C.* Levrat.) — La cour; — Vu l'art. 222 et la sixième disposition de l'art. 456 c. des délits et des peines; — Considérant, 1° que Levrat ayant cautionné Jeanne-Claire Brun, femme Jaquot, pour faire obtenir à celle-ci sa liberté provisoire, ce citoyen a contracté, aux termes de l'art. 222 du code précité, l'obligation de payer le montant de son cautionnement, si la femme Jacquot refusait de se présenter en justice toutes les fois qu'elle en serait requise; que l'exécution du jugement n'ayant pu avoir lieu, attendu que la femme Jacquot s'est enfuie, elle a, par cela seul, refusé de se représenter en justice quand elle en a été requise; que, dès lors, l'obligation de payer le montant du cautionnement a été acquise contre la caution; qu'ainsi le tribunal criminel du département du Jura, sous le faux prétexte que la femme Jacquot, s'étant représentée à tous les actes de la procédure, et même au jugement définitif, elle a rempli toutes les obligations voulues par ledit art. 222, et qu'elle a par là déchargé la caution, a fait évidemment une fausse application de ce même article; — Considérant, 2° que l'obligation que contracte la caution dans le cas particulier, forme un contrat judiciaire qui, par sa nature, est exécutoire sur l'ordonnance du magistrat; que l'art. 222 du code précité le commande suffisamment ainsi, puisqu'il exige que le payement du cautionnement soit effectué sur une ordonnance du directeur du jury; que, d'ailleurs, aucune loi n'attribue aux tribunaux criminels le droit de connaître par appel des ordonnances des directeurs de jury dans la matière; que cependant le tribunal criminel du département du Jura a reçu l'appel de l'ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, qui condamne Levrat à payer le montant de son cautionnement; qu'ainsi il a évidemment commis une usurpation de pouvoir; — Par ces motifs, casse.

Du 17 germ. an 10-C. C., sect. crim.-M. Vallée, rap.

(2) *Espèce :* — (Cauchois-Lemaire *C.* min. pub.). — Un arrêt de la chambre d'accusation renvoie Cauchois-Lemaire devant la cour d'assises de Paris, comme prévenu d'un délit commis dans la rédaction du journal *le Miroir*. Un arrêt lui accorde sa mise en liberté provisoire moyennant un cautionnement de 20,000 fr. Citation à comparaître devant la cour d'assises le 9 août 1821; au jour indiqué Cauchois-Lemaire ne comparaît pas, mais adresse au président une lettre par laquelle il se dit malade, et joint à la lettre un certificat de médecin. Arrêt qui, sur le réquisitoire du ministère, et après avoir entendu le défenseur qui avait demandé le renvoi de la cause à une autre session, déclare le cautionnement définitivement acquis à l'État, et ordonne de procéder au jugement par défaut sur le fond; arrêt de condamnation. — Opposition. — Le 31 août 1821, jugement contradictoire qui condamne au fond, et le lendemain, 1er septembre, la cour d'assises confirme contradictoirement la décision relative au cautionnement. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les articles 120 et 121 du code d'instruction criminelle; — Vu aussi les articles 117, 118, 119, 122, 125 et 126 du même code; — Attendu que la peine d'emprisonnement à laquelle peut être soumis le délit qui est l'objet des poursuites, ayant été déterminée dans l'art. 119, conjointement avec l'amende et les réparations civiles qui peuvent en être la suite, comme la base sur laquelle doit être fixé le montant du cautionnement exigé pour la liberté provisoire, il s'ensuit que la destination de ce cautionnement est de servir de gage non-seulement aux frais de poursuites, aux réparations civiles et à l'amende, ainsi que le prescrit l'art. 121, mais encore à l'exécution de la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée par le jugement définitif; qu'il s'ensuit aussi, par une conséquence ultérieure, que lorsque, par le résultat des poursuites, il n'y a point eu de condamnation à cette peine, ou bien lorsque le prévenu qui avait fait défaut se représente lors de la notification du jugement, pour la subir, ou bien encore lorsqu'étant arrêté en exécution de l'art. 125, il se trouve dans les liens de la justice, ce qui reste sur le montant du cautionnement après le montant des frais, des réparations civiles et de l'amende, ne peut être réputé acquis au trésor public, et doit être restitué à la caution; qu'un prévenu reçu à caution qui ne se représente pas à tous les actes de la procédure, trompe la foi promise; qu'il commet une faute, mais qu'il ne se rend pas coupable d'un délit; que sa faute doit lui faire supporter les frais frustratoires qui en sont résultés; qu'elle donne ouverture à l'exécution de la soumission prescrite par l'art. 120; qu'elle le dépouille de la confiance de la loi et le soumet aux dispositions des art. 125 et 126, mais que là finissent les mesures de rigueur qu'elle lui fait encourir; que ce prévenu peut être définitivement déclaré innocent du délit pour lequel il est poursuivi; que, dans ce cas, la perte de son cautionnement serait contraire à l'équité; que s'il est déclaré coupable de ce délit, sa présence pour l'exécution de sa condamnation désintéresse la vindicte publique, qui ne peut avoir tout à la fois le droit de le retenir dans les liens de la peine et celui de le priver du gage qu'il avait fourni pour assurer l'exécution de cette peine; que, dans toutes les matières civiles et criminelles, les condamnations par défaut s'anéantissent par la comparution dans les délais réglés par la loi; qu'admettre qu'un prévenu, par son défaut de se représenter à un acte de la procédure, aurait irrévocablement

fourni par le prévenu pour obtenir sa mise en liberté provisoire n'est pas définitivement acquis à l'État, par cela seul qu'il fait défaut de se représenter à un acte de la procédure ; sa faute le soumet seulement aux dispositions des art. 125, 126 c. inst. crim. (même arrêt) ; — 3° Que bien que la loi se serve de l'expression *payer*, les sommes versées pour cautionnement dans la caisse publique y restent à simple titre de dépôt jusqu'après le jugement définitif (même arrêt). — Mais cette interprétation n'a pas été admise en Belgique par la loi récente du 18 fév. 1852 (V. n° 698). D'après les art. 13, 23 et 24 de cette loi, le cautionnement garantit à la fois la représentation du prévenu et l'exécution des condamnations. Une partie du cautionnement est acquise à l'État si le prévenu fait défaut, sans motif légitime d'excuse, à un ou plusieurs actes de la procédure, et l'autre partie est affectée au payement des frais, amendes et réparations civiles. En cas d'acquittement, le cautionnement est restitué, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut aura donné lieu.

769. Enfin, dans la *cinquième hypothèse*, si le jugement prononce un acquittement, la solution doit être la même que dans l'hypothèse précédente, c'est-à-dire que la caution est déchargée, alors même que le prévenu aurait fait défaut à tous les actes d'instruction et au jugement. Cette décision se fonde sur les mêmes motifs ; car, puisque la caution ne doit garantir la présence du prévenu qu'afin de procurer l'exécution des condamnations, là où il n'y a pas de condamnation, il ne peut y avoir lieu à garantie. Tel est aussi l'avis des auteurs précités (*Contrà*, Legraverend, V. le numéro précédent).—*Il a été décidé*, en ce sens, que bien que le prévenu, mis en liberté sous caution, ait négligé de comparaître devant le tribunal appelé à le juger, et laissé par là condamner sa caution, néanmoins, s'il est ensuite acquitté, quoique absent, le cautionnement doit être restitué, sous la déduction des frais occasionnés par le défaut (Crim. rej. 13 mai 1837, aff. Bastide, V. n° 774).

770. Le prévenu qui ne s'est pas présenté au jour fixé par la citation ne doit pas néanmoins être considéré comme ayant été constitué en défaut de se présenter, s'il n'a pas été fait ce jour-là d'acte de procédure, l'affaire ayant été remise, sans que l'instruction eût été commencée, à une autre audience à laquelle le prévenu s'est présenté (Crim. cass. 19 vend. an 9) (1).

771. Le juge d'instruction, le cas arrivant (de la non-comparution du prévenu à un acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement), doit rendre, sur les conclusions du procureur impérial ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée (c. inst. crim. 122), lorsque le cautionnement a été fourni en immeubles. — Si le cautionnement a été fourni en argent, M. Legraverend pense (t. 1, p. 374), que le juge instructeur doit déclarer que ce cautionnement demeurera affecté au payement des condamnations à intervenir contre le prévenu. M. Mangin, n° 207, regarde une telle déclaration comme superflue, cette affectation ayant lieu de plein droit, dès que le fait de la non-comparution du prévenu se

---

perdu son cautionnement, ce serait refuser pour une simple faute l'application d'un principe de justice et d'humanité admis même pour les crimes ;

Que les peines ne peuvent être établies par des expressions équivoques, et que, si une loi présente des doutes dans son interprétation, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral ; mais qu'aucun article du code d'instruction criminelle ne renferme de dispositions dont on puisse même induire que, par le fait de la non-comparution du prévenu à un acte de la procédure, le cautionnement fourni pour sa liberté provisoire soit acquis à l'État ; que, d'après l'art. 120, lorsque le cautionnement a été admis en immeubles, et qu'ainsi il n'a pas été déposé en espèces, la caution doit faire sa soumission de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter ; que, d'après l'art. 118, le prévenu, dans le même cas d'un cautionnement en immeubles, doit aussi faire la même soumission avant sa mise en liberté, soit qu'un tiers ait cautionné pour lui, soit qu'il ait été reçu à être sa propre caution ; que sa non-comparution à un acte de la procédure forme contre lui la présomption qu'il ne se représentera pas non plus pour l'exécution du jugement ; que dès lors la loi a voulu que, par le seul fait de cette non-comparution, le trésor public fût nanti d'un gage certain et disponible, et que c'est pour le recouvrement de ce gage qu'ont été ordonnées les dispositions de l'art. 122 ; — Mais que la somme ainsi versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement n'y entre pas comme la propriété du fisc ; qu'elle y conserve jusqu'après le jugement définitif la qualité de nantissement et de dépôt ; que si l'art. 120, en prescrivant l'obligation du versement dans les mains du receveur de l'enregistrement, a employé l'expression de payer entre les mains de ce receveur, c'est parce que, lorsque ce versement doit être fait, il est obligatoire pour la caution ; que la réalisation en espèces de son cautionnement est devenue, pour elle, une dette légale, par le défaut de se représenter de la part du prévenu ; mais que de cette expression on ne peut faire résulter la conséquence que ce versement soit fait au profit du trésor public, et que la somme versée soit devenue sa propriété ; qu'en effet, l'art. 121 est corrélatif audit art. 120 ; qu'il se réfère aux sommes payées ou versées en vertu de la soumission prescrite par cet article, comme à celles qui auraient été versées lors de l'obtention de la liberté provisoire, pour un cautionnement reçu en espèces ; qu'il ne pourrait être restreint à ces dernières sommes sans qu'on dût faire une restriction semblable à l'égard du privilége pour lequel il dispose, ce qui ne pourrait être admis ; mais que cet art. 121 qualifie de sommes déposées les sommes sur lesquelles doivent s'exercer les priviléges qu'il spécifie, et que, par la nature de ses dispositions, il leur reconnaît nécessairement ce caractère jusqu'à l'exécution du jugement définitif ; qu'il en résulte que les sommes formant le montant du cautionnement, soit qu'elles aient été déposées lors de l'obtention de la liberté provisoire pour un cautionnement en argent, soit qu'elles aient été versées ou payées, dans un cautionnement en immeubles, lorsque le prévenu a été constitué en défaut de se représenter, et en exécution de la soumission de l'art. 120, conservent le caractère de dépôt jusqu'après le jugement définitif, et que ce n'est que par le refus du prévenu de se représenter pour l'exécution de ce jugement qui l'aurait condamné à une peine d'emprisonnement, que ce qui reste de ces sommes après la distraction des créances auxquelles elles sont affectées par le privilége, peut devenir la propriété du trésor public ; — Que, du reste, la loi ne s'est pas bornée à exiger qu'au cas de la non-comparution du prévenu à un acte de la procédure, le trésor public fût nanti d'un gage en espèces pour l'exécution des condamnations ; qu'elle a aussi prescrit contre la personne de ce prévenu des mesures coactives qui doivent être exécutées simultanément avec celles relatives à ce gage ; qu'ainsi ce prévenu est privé, par l'art. 125, de la liberté provisoire qui lui avait été accordée, et qu'il doit être arrêté ; que, d'après l'art. 126, il ne peut plus être reçu, à l'avenir, à demander de nouveau d'être mis en liberté moyennant caution ;

Et attendu, dans l'espèce, que le sieur Cauchois-Lemaire, à qui l'ordonnance du président qui avait fixé le 9 août pour le jugement, avait été notifiée, ne se présenta pas ; qu'il transmit ses motifs d'excuse et demanda le renvoi de la cause ; que la cour d'assises rejeta ses excuses, déclara acquis définitivement au profit de l'État le cautionnement de 20,000 fr. déposé par lui pour sa liberté provisoire, et prononça qu'il serait passé outre au jugement par défaut sur le fond du procès ; que, sur l'opposition formée par Cauchois-Lemaire envers cet arrêt, la cour d'assises, après avoir procédé au débat et au jugement du procès instruit contre lui, entendit son défenseur sur ses moyens d'opposition ; que celui-ci fit valoir, entre autres moyens, que le prévenu s'était constitué volontairement prisonnier, et qu'il était présent à la barre de la cour ; que néanmoins la cour d'assises, par son arrêt des 31 août et 1er septembre, débouta Cauchois-Lemaire de son opposition, et ordonna que l'arrêt du 9 août serait exécuté selon sa forme et teneur ; qu'en jugeant ainsi, cette cour a violé l'art. 121 et faussement appliqué l'art. 120 c. inst. crim. ; —D'après ces motifs, casse.

Du 19 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-De Cardonnel, rapporteur.

(1) *Espèce* : — (Starch C. min. pub.) — Deux prévenus ayant été élargis sous caution ne comparurent pas à une première citation, mais ce jour la cause fut continuée à une autre audience à laquelle ils se présentèrent, et ils finirent par être acquittés. — Cependant contrainte avait été décernée contre la caution, sous prétexte de la non-comparution des deux prévenus à la première audience, et le tribunal criminel du Haut-Rhin maintint cette contrainte.—Pourvoi.—Jugement.

Le tribunal ;—Vu l'art. 222 c. des délits et des peines ;—Attendu que suivant cet article et l'art. 257 du même code, qui s'expliquent l'un par l'autre, le prévenu est tenu de se présenter à tous les actes de la procédure, et qu'ainsi lorsqu'il n'y a pas eu d'acte de procédure, le prévenu n'a pas été légalement constitué en défaut de se représenter ; — Attendu que le 2 frimaire dernier, la cause entre le commissaire du gouvernement et les prévenus ne fut point jugée ; que l'instruction ne fut pas commencée ; qu'elle fut remise au 15 frimaire, et que le 15 elle fut remise au 22, et qu'ainsi le directeur du jury, en condamnant la caution des prévenus à payer le montant du cautionnement, faute par les prévenus de s'être représentés le 2 frimaire, jour où il n'y avait point eu d'acte de procédure, a fait une fausse application de l'art. 222 c. des délits et des peines, ci-dessus cité ;—Casse.

Du 19 vend. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Oudart, rap.

trouve constaté. Mais M. Hélie, p. 883, conteste cette opinion, et enseigne avec raison que l'ordonnance du juge est nécessaire dans les deux cas.

772. L'ordonnance de payement de la somme cautionnée doit sans doute émaner du juge d'instruction, comme le veut l'art. 122, lorsque c'est dans le cours de l'instruction dont ce juge est chargé que le prévenu, mis en liberté provisoire, a omis de se présenter, bien qu'il en fût requis, à l'un des actes de la procédure.—Mais nous inclinons à penser, avec MM. Duverger, t. 3, n° 472; Mangin, n° 201, Hélie, p. 884, qu'il n'en doit pas être de même, soit dans le cas où le prévenu qui a obtenu son élargissement provisoire de la chambre du conseil fait défaut devant le tribunal correctionnel de première instance ou d'appel (*Contrà*, Legraverend, t. 1, p. 382), soit dans le cas où la liberté provisoire a été accordée par une autre juridiction que la chambre du conseil; on ne voit pas pourquoi il faudrait recourir alors au juge d'instruction, qui n'est plus saisi de l'affaire; il est plus naturel et plus simple de décider que le droit d'ordonner le payement de la somme cautionnée appartient exclusivement, dans les cas dont il s'agit, au tribunal auquel l'affaire est soumise au moment où le prévenu, en s'abstenant de comparaître et en laissant donner défaut contre lui, commet l'infraction qui donne lieu à ce payement. — Par la même raison, quand c'est par suite du refus du prévenu d'exécuter le jugement définitif qu'il y a lieu de contraindre la caution à payer la somme cautionnée, ce payement doit être ordonné par le tribunal dont le jugement est émané.

773. Le payement de la somme cautionnée est poursuivi à la requête du procureur impérial, et à la diligence du directeur de la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile (c. inst. crim. 122). — La caution est recevable à se pourvoir contre l'ordonnance du juge d'instruction, le jugement ou l'arrêt portant qu'elle sera contrainte à payer la somme cautionnée; car il est de principe que, hors le cas où il existe une disposition contraire, la voie de l'opposition est ouverte à toute personne condamnée sans avoir été entendue, et celle de l'appel à toute partie condamnée en première instance. — Si la caution n'a pas été partie au jugement par lequel le cautionnement a été déclaré acquis à l'État, faute par le prévenu de s'être présenté à un acte de la procédure, elle doit attaquer ce jugement par tierce opposition et non par voie d'appel : — « La cour; attendu qu'on ne peut interjeter appel que des jugements dans lesquels on a été partie; que celui dont se plaint le sieur Teulon a été rendu en son absence et sans qu'il y ait été appelé; que, par conséquent, la voie qu'il pouvait prendre était celle de la tierce opposition, s'il s'y croyait fondé; déclare l'appel du sieur Teulon non recevable en l'état, etc. » (Nîmes, 12 janv. 1820, aff. Teulon *C.* min. pub.). — A l'appui de son opposition ou de son appel, la caution peut invoquer les moyens que le prévenu serait admis à faire valoir lui-même; elle est recevable, notamment, à prouver que le prévenu n'avait pas été requis de se présenter, ou qu'une force majeure a mis obstacle à sa comparution (Conf. M. Mangin, n° 203).

774. Lorsque le prévenu ayant négligé de comparaître, le tribunal a d'abord condamné sa caution au payement du cautionnement, puis, quelques instants après, a prononcé l'acquittement du prévenu absent, ces deux décisions doivent être considérées, alors d'ailleurs que le prévenu était seul en cause, et que la caution n'avait point été assignée, comme un seul jugement, dont la première disposition, bien que frappant la caution, est moins rendue contre celle-ci que contre le prévenu lui-même: en conséquence, ce dernier est recevable à y former opposition, et cela, encore bien que cette disposition ait été exécutée par la caution (Crim. rej. 13 mai 1837) (1).

775. La caution dont on a saisi, pour obtenir le payement de la somme cautionnée, les immeubles qu'elle a affectés à ce payement, n'est pas fondée à demander la discussion préalable du prévenu (c. nap. 2042). — Elle peut même être poursuivie sur ses autres biens, car elle a contracté, par la soumission faite en vertu de l'art. 120, une obligation personnelle, qui la rend même passible, suivant cet article, de la contrainte par corps.

776. Si le ministère public et la partie civile, au lieu de

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Bastide.) — Périer s'était constitué caution de Bastide, prévenu.—Bastide, cité pour le 7 juillet, fait défaut.—Jugement qui déclare le cautionnement de 500 fr. acquis à l'État, et condamne Périer à payer cette somme; immédiatement après ce jugement le tribunal de Bourg prononça par défaut l'acquittement de Bastide.—Périer a néanmoins payé les 500 fr. — Le 14 nov. 1835, trois ans environ après le payement, Bastide a formé opposition au jugement par défaut qui avait déclaré le cautionnement de Périer acquis à l'État, et en a demandé la restitution.—Le 20 août 1836, jugement du tribunal correctionnel de Bourg qui le décide ainsi.—Appel par le ministère public, qui soutint : 1° que Bastide n'ayant pas été partie au jugement du 7 juill. 1832, n'avait pas qualité pour y former opposition; 2° que ce jugement ayant été acquiescé par le payement, était inattaquable; 3° que le cautionnement était acquis irrévocablement à l'État, puisque Bastide ne s'était pas présenté; 4° enfin, qu'on ne pouvait ordonner la restitution de tout le cautionnement; qu'il fallait au moins en retenir de quoi payer les frais mis à la charge de Bastide.

Le 16 janv. 1837, arrêt de la cour de Lyon qui rejette les trois premiers moyens, et, accueillant le quatrième, ordonne seulement la restitution de ce qui restera du cautionnement, après le payement des frais : —Attendu, 1° qu'il résulte, soit des éléments de la cause, qui sont communs au prévenu et à la caution, soit des qualités du jugement du 7 juill. 1832, où on voit figurer Bastide, que ce jugement est rendu contre lui aussi bien que contre Périer, sa caution, et que, par conséquent, la voie d'opposition lui est ouverte, afin d'en provoquer, dans la mesure de son intérêt et de son droit, la réformation; — Attendu, 2° que Bastide, qui n'avait pas acquiescé au jugement, lequel ne lui avait pas été notifié, avait conservé le droit d'y former opposition;—Attendu, 3° que la destination du cautionnement est de servir de gage, non-seulement aux frais de poursuites, aux réparations civiles et à l'amende, mais encore à l'exécution de l'emprisonnement, s'il est prononcé; que, lorsqu'il n'y a point de condamnation, il doit y avoir lieu à la restitution partielle ou totale du cautionnement. »

Pourvoi par le ministère public. — 1° Excès de pouvoir et fausse application de l'art. 187 c. inst. crim., en ce que la cour de Lyon a admis une opposition à un jugement, formée par un individu qui n'y avait pas été partie; à un jugement qui, quoique rendu en même temps que celui relatif à la prévention, n'en est pas moins uniquement relatif à Bastide, qui est seul condamné; — 2° Violation des art. 1350 et 1351 c. civ.;—En ce que l'arrêt attaqué a réformé un jugement acquiescé, passé en force de chose jugée; — 3° Violation des art. 114, 120 et 122 c. inst. crim.;—En ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'il y avait lieu à ordonner la restitution du cautionnement, lorsque le prévenu ne s'était pas présenté au jour indiqué, par la considération qu'il aurait été acquitté. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'art. 187 c. inst. crim. :—Attendu que le jugement du 18 juill. 1832, bien que renfermant deux dispositions distinctes, ne forme qu'une seule et même décision;—Que la première de ces dispositions condamne, à la vérité, Périer seul, au versement, dans les mains du receveur de l'enregistrement, du montant du cautionnement par lui souscrit en faveur de Bastide; — Mais que Bastide étant seul en cause, Périer n'ayant été ni cité ni constitué en demeure, la condamnation en réalité doit être considérée comme ayant été prononcée contre Bastide;—Que ce dernier, dès lors, était recevable à former opposition à une disposition rendue par défaut contre lui, et qui ne lui avait pas été signifiée;—Sur le deuxième moyen, tiré de l'acquiescement de Périer audit jugement : — Attendu que le fait de Périer n'a pu enlever à Bastide le droit résultant, en sa faveur, du caractère non définitif de la décision, qui donnait ouverture, contre lui, à une action recursoire dont l'effet eût été de faire peser sur lui seul, en définitive, la charge du cautionnement; — Sur le troisième et dernier moyen, pris de la violation des art. 114, 120 et 122 c. inst. crim. :

Attendu que le cautionnement est destiné à servir de gage, non-seulement aux frais de poursuites, aux réparations civiles et à l'amende, mais encore à l'exécution de la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée par le jugement définitif; — Qu'il s'ensuit que lorsque, par le résultat des poursuites, il n'y a point eu de condamnation à cette peine, ce qui reste du cautionnement, après le prélèvement des frais occasionnés par le défaut, ne peut être réputé acquis au trésor public, et doit être restitué à la caution; — Que l'obligation de représenter le prévenu à tous les actes de la procédure a pour objet essentiel de parvenir, à l'aide de sa présence, à la manifestation de la vérité; — Que si le prévenu est acquitté, bien qu'absent, c'est que la justice s'est trouvée suffisamment éclairée par le peu de fondement de la prévention dirigée contre lui; — Qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, de sanctionner par une peine cette obligation, dont l'accomplissement a été jugé superflu;—Attendu que la disposition de l'arrêt attaqué, qui a ordonné la restitution du cautionnement, ne peut s'entendre qu'en ce sens que cette restitution aura lieu entre les mains de qui de droit; — Rejette.

Du 13 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rocher, rap.

prendre inscription, comme le leur permet l'art. 121, sur les biens affectés au cautionnement, sans attendre le jugement définitif, ne s'étaient inscrits que dans les deux mois de la condamnation, et après s'être laissé prévenir par d'autres créanciers, ils ne seraient pas fondés à réclamer la préférence sur ces derniers (c. civ. 2106). — On objecterait en vain les dispositions des art. 1 et 3 de la loi du 5 sept. 1807, concernant le privilége du trésor pour le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle ou de police : cette loi est étrangère, soit aux priviléges accordés par l'art. 121, soit à la partie civile pour ses réparations, soit au fisc pour les amendes : ces priviléges ne peuvent se conserver que suivant les règles du code civil (Conf. M. Mangin, n° 206. — *Contrà*, Legraverend, *loc. cit.*).

777. Il peut arriver que le cautionnement soit insuffisant pour acquitter les condamnations encourues. Les créances qu'il est destiné à garantir doivent être payées dans l'ordre déterminé par l'art. 121 : au premier rang sont les frais faits par la partie publique; au second, les réparations civiles et les frais avancés par la partie civile, et au troisième, les amendes.

778. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu qui n'a pas obtempéré à la réquisition de se présenter à quelque acte de la procédure, doit être saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction (c. inst. crim. 125), quand le défaut de comparution a lieu durant l'instruction écrite. Si le prévenu faisait défaut devant la chambre d'accusation ou devant la juridiction correctionnelle, ce serait à la cour ou au tribunal saisi de l'affaire à ordonner l'arrestation du prévenu par l'acte même qui constaterait son défaut de comparution (Conf. M. Mangin, n° 209). — V. du reste n°s 763 et suiv., la combinaison de cet art. 125 avec les art. 114 et 121.

779. Le prévenu qui, ayant obtenu une première fois sa liberté sous caution, a laissé contraindre cette caution au payement, n'est plus à l'avenir recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution (c. inst. crim. 126); il s'est rendu indigne de toute indulgence en ne mettant pas celui qui l'avait cautionné à l'abri de toute action en payement. — Le prévenu qui a laissé contraindre sa caution a, par cela seul, encouru l'indignité établie par l'art. 126, alors même qu'il aurait été en définitive acquitté de la prévention, car cette circonstance n'empêche pas qu'il n'ait manqué à un devoir sacré envers sa caution (V. Crim. cass. 19 oct. 1821, aff. Cauchois-Lemaire, n° 768).

780. Mais l'application de l'art 126 doit être restreinte au cas où, par suite du défaut de comparution du prévenu, la caution a été contrainte de payer ; si donc le prévenu a été réintégré dans la maison d'arrêt, sans qu'aucune contrainte ait été exercée contre la caution, il n'est pas non recevable à réclamer de nouveau ultérieurement sa liberté sous caution (Bastia, 22 fév. 1827) (1).

781. L'art. 126 est pareillement inapplicable au prévenu qui, ayant obtenu sa liberté provisoire, a omis de se représenter à tous les actes de la procédure, si, pour prévenir les poursuites auxquelles ce défaut de comparution exposait sa caution, il a versé à la caisse des dépôts et consignations le montant du cautionnement; on ne saurait dire alors qu'il a laissé contraindre sa caution. — Enfin l'art. 126 ne pourrait pas davantage être invoqué, ce nous semble, contre le prévenu qui ne se serait pas présenté aux divers actes de la procédure, s'il avait été admis à être lui-même sa propre caution (Conf. M. Mangin, n° 176). — Toutefois, il a été décidé, en sens contraire, que lorsque le prévenu, après avoir été admis à être sa propre caution, ne s'est pas présenté à un acte de la procédure, il n'est pas permis aux juges d'appel de lui accorder de nouveau sa mise en liberté provisoire (Bruxelles, 26 nov. 1821) (2).

782. L'art. 123 c. inst. crim. chargeait le juge d'instruction de délivrer une ordonnance de contrainte contre la caution d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aurait été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement. Mais cette disposition, spéciale à la surveillance de la haute police, est devenue sans objet par suite de l'abrogation, par la loi du 28 avril 1832, de l'art. 46 c. pén., qui obligeait les condamnés libérés de leur peine, à donner caution de leur bonne conduite durant le temps de leur soumission à la surveillance de la haute police. — V. du reste v° Peine.

Sect. 5. — *Du rapport des juges d'instruction à la chambre du conseil.*

783. Lorsque les fonctionnaires chargés de la poursuite des délits, ont réuni toutes les preuves du fait imputé à l'inculpé, lorsque le magistrat instructeur a épuisé toutes les recherches, la loi veut que l'instruction entière soit soumise à des juges, à qui elle confie le soin d'apprécier les indices et les présomptions que cette instruction a fait naître, de déterminer le caractère du délit, et d'indiquer le tribunal qui doit en connaître. — Sous le code de brum. an 4, un magistrat nommé directeur du jury était chargé d'ordonner, après que l'instruction était terminée, le renvoi du prévenu soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel; et lorsqu'il s'agissait de faits emportant peine afflictive ou infamante, la loi, à l'imitation d'un pays voisin, appelait un jury de citoyens à décider s'il y avait lieu à accusation.—La loi du 7 pluv. an 9 modifia cette règle et déféra la décision du directeur du jury au tribunal d'arrondissement, lorsqu'elle n'était pas conforme aux réquisitions du ministère public. — Le code d'instruction criminelle de 1808 a introduit un système tout différent. Frappé de l'inconvénient de constituer un seul magistrat arbitre de la mise en prévention d'un citoyen, le législateur a transféré cette attribution aux tribunaux civils, qui connaissent l'instruction par le rapport que le juge qui l'a dirigée est tenu de leur présenter chaque semaine, dans la chambre du conseil (mais V. n° 786). — La compétence et les devoirs des chambres du conseil sont déterminés dans les art. 126

(1) (Min. pub. *C.* N...) — La cour ; — Considérant que l'art. 114 c. inst. crim. donne à tout prévenu de faits, emportant une peine correctionnelle, la faculté de demander, en tout état de cause, à être mis en liberté provisoire en donnant caution, et que l'art. 115 n'exclut de ce bénéfice que les vagabonds et repris de justice ; — Considérant que, si l'art. 126 du même code interdit aux juges d'accorder la liberté provisoire à celui qui, l'ayant déjà obtenue, a laissé contraindre sa caution au payement des sommes pour lesquelles elle s'était obligée, cette disposition exceptionnelle, devant être renfermée dans son objet, ne saurait être appliquée à la requérante, parce qu'elle a manqué de se représenter sur la citation à elle donnée, ce défaut de comparaître n'a pas entraîné de contrainte, ni même de poursuites contre la caution par elle fournie, mais seulement la réintégration de la prévenue dans la maison d'arrêt; — Considérant, d'ailleurs, qu'aucun motif particulier ne peut déterminer, dans l'espèce, à refuser le bénéfice imploré ;— Ordonne, etc.

Du 22 fév. 1827.-C. de Bastia.-M. Colonna d'Istria, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Hendrickx.) — La cour ; — Attendu que l'art. 126 c. inst. crim. statue impérativement que le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au payement, ne sera plus à l'avenir recevable, en aucun cas, à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution ; — Attendu que, bien que l'art. 114, dit code, laisse à la prudence des chambres de conseil de déterminer s'il y a ou s'il n'y a pas lieu d'accorder les demandes en liberté provisoire, leurs décisions sont subordonnées aux règles que la loi a tracées en cette matière, lesquelles étant d'ordre public, il s'ensuit que leur violation donne ouverture à cassation, et partant, que le ministère public est en droit de se pourvoir contre les décisions dans lesquelles ces règles auraient été méconnues; —Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le défendeur ayant obtenu du tribunal correctionnel de Turnhout, dans la cause dont il s'agit, sa mise en liberté provisoire, avec admission à être sa propre caution, et ne s'étant pas représenté à un acte de la procédure, le juge d'instruction dudit arrondissement a, le 23 juill. dernier, rendu contre lui une ordonnance de contrainte, pour le payement de la somme cautionnée, et qu'en outre le défendeur a été saisi et écroué dans la maison d'arrêt, le tout en conformité des art. 122 et 125 c. inst. crim. ; — Attendu que ce nonobstant, la chambre du conseil du tribunal de l'arrondissement d'Anvers, saisie de la cause en degré d'appel, a de nouveau accordé au défendeur, sur sa demande, sa liberté provisoire par ordonnance du 14 août dernier, en l'admettant à être sa propre caution, cette caution fixée à 1,000 florins ; — Attendu que le défendeur n'était plus recevable à faire cette demande d'après le susdit art. 126, et qu'ainsi l'ordonnance par laquelle elle lui a été accordée a directement contrevenu aux dispositions dudit article ; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 26 nov. 1821.-C. sup. Bruxelles.-MM. Wyns, pr.-Destoop, c. conf.

et suiv. c. inst. crim. — Quant à la mise en accusation, le code d'instruction criminelle l'a ôtée au jury pour la confier à une chambre de la cour impériale. — V. plus loin, nos 1036 et suiv.

784. « Le juge d'instruction sera tenu, dit l'art. 127 c. inst. crim., de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. Ce compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur impérial pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. » — Ainsi, on le répète, quand les preuves sont complètes, quand tous les renseignements sont recueillis, quand en un mot l'affaire est instruite, la procédure est communiquée au procureur impérial pour qu'il donne ses réquisitions, qui se font par écrit. Ensuite le juge instructeur rend compte de l'affaire à la chambre du conseil, chargée de statuer sur la mise en prévention et d'indiquer la juridiction devant laquelle le prévenu doit être traduit.—Pour ce qui concerne la composition de la chambre du conseil, V. Organis. jud.

785. L'art. 127 c. inst. crim. n'attribue point aux mots *chambre du conseil* le même sens que divers articles du code Napoléon et du code de procédure civile : ceux-ci désignent par *chambre du conseil* le *lieu* où les juges se retirent pour délibérer et juger certaines affaires (V. c. nap. 219, 335, 458, et c. pr. 116); celui-là indique par cette expression une *réunion* de trois juges au moins chargés de statuer, après le rapport du juge instructeur, sur la mise en liberté ou en prévention des personnes inculpées. Comme cette réunion rend ses décisions à huis clos, et dans la chambre destinée aux délibérations, on lui a donné à elle-même le nom de chambre du conseil.

786. En remettant la décision à cette chambre, on a cherché, comme on l'a dit ci-dessus, n° 783, à remédier à l'inconvénient de laisser, comme le faisait le code de brumaire, à un magistrat seul, le directeur du jury, le soin de fixer la compétence d'après l'appréciation du fait. Mais ce but a-t-il été atteint, et pour obvier à quelques inconvénients n'en a-t-on pas créé d'autres bien plus graves?—M. Bonneville, dans les articles dont nous avons déjà fait connaître l'esprit (V. n° 416), ne croit pas que l'institution des chambres du conseil ait été une heureuse innovation, et il se prononce pour leur suppression absolue. En théorie, dit en résumé cet honorable magistrat, cette institution peut paraître une protection; mais elle n'est, en réalité, qu'un rouage inutile. La plupart du temps, les chambres du conseil, au lieu de se poser en censeurs des juges d'instruction, ne font, dans la pratique, que se référer à leurs rapports. Si l'on suit les chambres du conseil dans les diverses hypothèses où s'exerce leur intervention, on y reconnaîtra leur peu d'utilité. — S'il s'agit d'un crime, leur opinion est bien indifférente puisque l'affaire est forcément soumise à la chambre d'accusation. A quoi bon ces deux degrés de juridiction?—Si une chambre du conseil rend une ordonnance de non-lieu, il faut que sa décision soit conforme à l'avis du juge d'instruction et au réquisitoire du ministère public. Son appréciation s'efface donc complétement devant l'opinion de ces deux magistrats. — S'agit-il d'un délit correctionnel, elle n'a plus d'utilité puisque le tribunal peut être saisi par voie de citation directe.— Et si l'on accordait au juge d'instruction le droit de prononcer en cette matière une ordonnance de non lieu, conformément aux conclusions du ministère public, n'y aurait-il pas un grand avantage pour le prévenu de voir cesser plus tôt sa détention préventive? L'intérêt de la société ne serait pas pour cela lésé; il est surabondamment garanti par la responsabilité de ces magistrats, la haute surveillance du procureur général (c. inst. crim. 279) et le droit qui appartient à la partie civile de former opposition aux ordonnances de non-lieu (c. inst. crim. 136). — D'un autre côté, si le juge d'instruction et le procureur impérial diffèrent d'opinion, ne serait-il pas plus expéditif de saisir immédiatement la chambre d'accusation, puisque l'un et l'autre de ces magistrats peut recourir contre l'ordonnance de la chambre du conseil rendue contrairement à leur avis? — Enfin, n'est-il pas au moins singulier de voir un tribunal statuant en chambre du conseil, se renvoyer à lui-même l'affaire qu'il devra juger comme tribunal correctionnel? — Ces observations nous paraissent pleines de justesse et nous ne pouvons qu'y adhérer. Mais les réformes qu'elles font désirer ne paraissent pas devoir être réalisées de sitôt.

787. La chambre du conseil se trouve saisie d'une affaire, dès que le juge d'instruction, qui fait partie de cette chambre, a reçu la plainte du procureur impérial, et, par conséquent, avant même que le rapport prescrit par l'art. 127 c. inst. crim. ait été fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction. — Il suit de là que c'est à la chambre du conseil, et non au juge d'instruction, qu'il appartient de décider si les poursuites commencées contre un individu seront ou non discontinuées (V. n° 445). — C'est par application de cette règle qu'il a été jugé que le juge d'instruction, saisi par le réquisitoire du ministère public, ne peut, après avoir décerné un mandat de dépôt contre l'inculpé, se dessaisir de l'instruction par une simple ordonnance, même pour cause d'incompétence (Paris, 13 mai 1836 (1); V. aussi n° 446 et suiv. et 795).

788. La chambre du conseil pourrait-elle être dessaisie par la citation directe devant le tribunal correctionnel donnée par la partie publique ou civile? — Il a été jugé, en faveur de la négative, et par application du principe posé dans le numéro précédent, que la chambre du conseil une fois saisie par la plainte du procureur impérial adressée au juge instructeur, ne peut plus être dessaisie par la citation que le procureur impérial ou la partie civile donneraient au prévenu, et par laquelle ils l'assigneraient directement devant le tribunal correctionnel, conformément à l'art. 182 c. inst. crim. (Crim. cass. 7 juin 1821 (2). — Conf. Liége, 15 juin 1837, aff. Depresseux *C.* Lepersone; Paris, 29 nov. 1850, aff. Jouvin, D. P. 51. 2. 15; 19 nov. 1850, aff. Mothes, *eod.*). — A plus forte raison, la chambre du conseil ne peut elle être dessaisie par une pareille citation, après le rapport qui lui a été fait de l'affaire par le juge d'instruction en vertu de l'art. 127 (Crim. rej. 18 juin 1812) (3). — Dans l'un et l'autre cas, la

---

(1) (Min. pub. *C.* Bienaimé.) — La cour; — Considérant que le juge d'instruction doit communication au ministère public et compte à la chambre du conseil du tribunal près duquel il exerce des procédures par lui commencées, quand il a décerné des mandats de dépôt, puisque la chambre du conseil peut seule affranchir des liens de ces mandats les individus qui en ont été frappés; qu'en ce dernier cas, le juge d'instruction, reconnaissant son incompétence, doit la faire déclarer par le même acte qui statue sur le sort des inculpés; qu'une marche contraire rendrait nécessaire, pour tous les cas, le recours au juge supérieur, créé seulement pour ceux où le juge inférieur n'a point usé des pouvoirs à lui conférés par la loi; qu'ainsi, dans l'espèce, le juge d'instruction de Bar-sur-Seine ne pouvait statuer sur sa compétence qu'en chambre du conseil et après communication de la procédure au ministère public, annule l'ordonnance susdatée et énoncée.

Du 13 mai 1836.-C. de Paris.

(2) (Min. pub. *C.* Beck.) — La cour; — Attendu que le procureur du roi près le tribunal de Vouziers avait saisi le juge instructeur de ce tribunal, et, par suite, la chambre du conseil, de la connaissance du délit dont François Beck était inculpé, et qu'un tribunal légalement saisi de la connaissance d'une affaire ne peut en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction; et qu'il est également de principe qu'une partie qui a fait choix d'une des voies que la loi lui ouvrait pour l'exercice de son action, ne peut plus varier; — Que, cependant, le procureur du roi près le tribunal de Vouziers, avant que la chambre du conseil eût statué sur la procédure faite par-devant le juge instructeur, a traduit directement François Beck devant le tribunal de Vouziers, jugeant en matière de police correctionnelle, et que ce tribunal a prononcé sur cette traduction irrégulière; que, dès lors, le tribunal correctionnel de Charleville, en déclarant nul et irrégulier le jugement du tribunal correctionnel de Vouziers, du 21 juill. 1820, a fait une juste application des principes de la matière; que, dès lors, cette partie du jugement du tribunal de Charleville ne peut être considérée comme nulle; — Attendu cependant qu'après avoir annulé le jugement du tribunal de Vouziers, le tribunal correctionnel de Charleville devait, aux termes de l'art. 215 c. inst. crim., statuer lui-même ainsi qu'il y aurait eu lieu, d'après les circonstances de l'affaire, et qu'aucune loi ne l'autorisait à en faire le renvoi au tribunal de Rethel; que les tribunaux correctionnels, jugeant comme juges d'appel, ne sont autorisés à prononcer le renvoi que dans le cas où le tribunal qui a prononcé en première instance était incompétent, et que, dans ce cas, ils ne peuvent renvoyer que devant les juges investis par la loi du droit de connaître de l'affaire; — Attendu que, dans cet état, le cours de la justice est interrompu, etc.

Du 7 juin 1821.—C. C., sect. crim.—MM. Barris, pr.—Louvot, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Vitrac.) — La cour; — Considérant qu'il est de

chambre du conseil ne peut plus être dessaisie que par un acte qui épuise sa juridiction, c'est-à-dire par l'émission de l'une des ordonnances mentionnées aux art. 228 et suiv. c. inst. crim. — Il est d'ailleurs de principe qu'une partie qui a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action ne peut plus varier; d'où la conséquence que la partie civile et le ministère public qui, pour l'exercice respectif de leurs actions, à raison d'un délit, ont d'abord suivi la voie de l'instruction préparatoire, ne peuvent plus l'abandonner pour suivre celle de la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel, dont il est parlé dans l'art. 182 du même code. — On a objecté contre ces décisions les termes mêmes de cet article, portant que « le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu... par la partie civile; et à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier..., et, *dans tous les cas*, par le procureur impérial. » On induisait de ces mots *dans tous les cas*, que le prévenu pouvait, en tout état de cause, être cité directement devant le tribunal correctionnel, mais c'était là une interprétation forcée : la lecture attentive de l'art. 182 suffit pour démontrer qu'il a seulement voulu dire, par ces mots, *dans tous les cas*, que le droit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel appartient au procureur impérial, alors même que la partie civile ou les agents forestiers garderaient le silence. Il résulterait du système contraire, et par parité de raison, que les parties publique et civile pourraient aussi dessaisir la cour impériale qui, sur leur opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, dans les cas prévus par l'art. 135 c. inst. crim., serait investie du droit de prononcer sur cette ordonnance; or il est impossible d'admettre que les attributions des cours impériales soient ainsi soumises à l'arbitraire et au caprice des parties. — Telle est la doctrine émise, sur les conclusions de Merlin, par l'arrêt précité du 18 juin 1812, dont l'arrêt ultérieur du 7 juin 1821 ne fait que reproduire en partie les motifs (Conf. MM. Bourguignon, Jur., t. 1, p. 270; Carnot, t. 1, p. 526; Rauter, t. 2, p. 351; Massabiau, t. 2, p. 275; Duverger, t. 1, n° 121). — Toutefois, il a été jugé qu'un inculpé, avant même que l'information commencée contre lui par le juge d'instruction, en suite d'une plainte, et sur la réquisition du ministère public, soit terminée, a pu être assigné directement par le ministère public devant le tribunal correctionnel (Grenoble, 7 fév. 1828) (1).

789. C'est encore par application de ces principes qu'il a été décidé : 1° que le juge d'instruction, investi de la connaissance d'un délit, n'en peut être dessaisi par une citation directe devant le tribunal, alors même qu'il s'agit d'un délit dont le jugement est déféré *de plano* à la cour d'appel, ce caractère particulier du fait incriminé étant de nature à modifier la juridiction du jugement, mais non pas celle d'instruction (Nancy, 4 déc. 1847, aff. Goury, D. P. 48. 2. 199; Conf. Carnot, sur l'art. 182, p. 21); — 2° Que le juge d'instruction qui, sur les réquisitions du ministère public, a fait acte de ses fonctions, a le droit de saisir la chambre du conseil (Caen, 8 sept. 1849, aff. X..., D. P. 50. 2. 40). — Néanmoins, lorsque, l'instruction ne marchant pas ou étant en retard, le plaignant a pris le rôle de partie civile, et a obtenu, sur son action directe, un jugement correctionnel qui statue au fond, il semble que la mission de la chambre d'instruction n'a plus d'objet, et que, dès qu'elle a eu connaissance du jugement correctionnel, elle doit déclarer qu'il n'y a lieu d'ordonner la continuation de l'instruction. A quoi peut aboutir, en cas pareil, son appréciation de la légalité ou de l'illégalité de la poursuite? A rien, sinon à employer inutilement le temps des juges instructeurs, à les montrer en opposition avec le tribunal correctionnel, à donner lieu à une demande en règlement de juges de la part du ministère public, si sa décision est contraire à celle du juge correctionnel; et finalement à causer des frais complétement frustratoires. La justice criminelle n'est pas affaire de simple parade et de courtoisie ; et quand une instruction est devenue inutile, pourquoi y donner suite et mettre en mouvement magistrats, témoins et autres agents destinés à apporter au juge des lumières? — V. en ce sens, Grenoble, 7 fév. 1828, n° 788 ; V. toutefois notre observation D. P. 49. 2. 39.

790. Mais une fois le renvoi prononcé par la chambre du conseil, le juge d'instruction est dessaisi et ne pourrait plus faire aucun acte d'instruction. — C'est ainsi qu'il a été jugé, avant le code d'instruction criminelle, que le directeur du jury se trouve dessaisi par l'ordonnance de renvoi, et ne peut dès lors procéder à l'interrogatoire du prévenu (Crim. rej. 1er sept. 1809, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. Lemercier);... ni à l'audition d'un témoin (Crim. rej. 5 sept. 1833, aff. Demey, V. Témoin).

791. Les chambres du conseil ne sont pas liées par l'opinion du juge instructeur sur la *qualification* des faits telle qu'elle résulte de l'instruction. — Spécialement elles peuvent voir le crime de viol là où le juge d'instruction n'avait vu que celui d'attentat à la pudeur : — « Attendu, porte l'arrêt, que la chambre du conseil a essentiellement le droit de déterminer quel fait lui paraît résulter de l'instruction, et qu'elle ne peut être liée par l'opinion du juge d'instruction » (Crim. rej. 1er avril 1819, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Poirier). — C'est dans le même sens que l'on jugeait, sous le code de l'an 4, que les magistrats instructeurs d'une procédure peuvent toujours changer, s'il y a lieu, la qualification qu'ils ont donnée aux délits dans les premiers actes (Crim. rej. 20 avril 1809, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Bonnet).

792. On a vu plus haut, n° 784, que l'art. 127 exige que *communication* préalable des pièces de la procédure soit faite au procu-

---

principe dans toutes les législations : 1° qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction; 2° qu'une partie qui a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action, ne peut plus varier; qu'il suit de là : 1° que lorsque la chambre du conseil d'un tribunal de première instance a été saisie de la connaissance d'une affaire en vertu de l'art. 127 c. inst. crim., cette chambre ne peut plus en être dessaisi jusqu'à ce qu'elle ait rendu l'une des ordonnances mentionnées aux art. 228 et suivants du même code; 2° que la partie civile et le ministère public qui, pour l'exercice respectif de leurs actions, à raison d'un délit de police correctionnelle, ont d'abord suivi la voie de l'instruction préparatoire, ne peuvent plus abandonner cette voie pour suivre celle de la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel, dont il est parlé dans l'art. 182 dudit code; qu'il suivrait du système contraire et par parite de raison que les parties publique et civile pourraient aussi dessaisir la cour royale qui, sur leur opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, dans les cas prévus par l'art. 135 c. inst. crim., serait investie du droit de prononcer sur ladite ordonnance; mais qu'il serait absurde de soumettre ainsi les attributions des cours royales à l'arbitraire et au caprice des parties; qu'on ne peut donc pas supposer que, par les mots *dans tous les cas*, qui se trouvent dans ledit art. 182, et qui se rapportent au procureur du roi, le législateur ait voulu porter atteinte auxdits principes; mais que ces mots doivent être entendus dans ce sens, que le procureur du roi peut citer *directement* le prévenu devant le tribunal correctionnel, alors même que la partie civile ou les agents de l'administration forestière auraient négligé de poursuivre le prévenu; — Considérant, dans l'espèce, que le procureur du roi avait d'abord pris la voie de l'instruction préparatoire, et que l'affaire avait été soumise à la connaissance de la chambre du conseil par le rapport du juge d'instruction; que, dans cet état de choses, le procureur du roi près le tribunal de première instance ne pouvait plus exercer l'action publique par la voie de *citation directe* devant le tribunal correctionnel, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé qui, d'ailleurs, est régulier dans sa forme, est parfaitement conforme à la loi; — Rejette.

Du 18 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) *Espèce :* — (Joubert C. min. pub.) — Plainte contre Joubert pour voie de fait. — Une information est commencée sur la réquisition du ministère public. — Avant qu'elle soit complète, et avant le rapport de l'affaire à la chambre du conseil, le procureur du roi assigne directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. — Jugement de condamnation. — Appel par Joubert; il soutient que tant que le juge d'instruction qui avait été fixé n'avait pas épuisé sa juridiction, et que la chambre du conseil n'avait pas statué, il n'avait pu être cité devant le tribunal correctionnel; que le jugement de ce tribunal devait dès lors être annulé. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 64 et 182 c. inst. crim., que le procureur du roi peut citer directement le prévenu devant le tribunal civil jugeant en police correctionnel, lequel se trouve par là légalement saisi de la cause sans autre instruction ou acte préalable; — Ordonne qu'il sera procédé au jugement de la cause, etc.

Du 7 fév. 1828.-C. de Grenoble, ch. corr.-M. Duboys, pr.

reur impérial par le juge d'instruction. —Il convient que, dans l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction prescrit cette communication, il mentionne qu'elle est faite pour que le procureur impérial puisse requérir sur le règlement de la compétence ce qu'il estimera convenable. Par cette mention, le ministère public est averti que le juge se dispose à faire son rapport; un *soit communiqué* pur et simple ne lui ferait pas suffisamment connaître le but de la communication (Conf. M. Mangin, t. 2, n° 29). — Le procureur impérial ne doit pas retenir les pièces plus de trois jours (c. inst. crim. 61), ou, si l'instruction est compliquée, le temps moral nécessaire pour en prendre connaissance (M. Duverger, t. 3, p. 254).

793. Le procureur impérial peut requérir, s'il l'estime utile, la continuation de l'instruction; il doit de plus, pour le cas où le juge ne croirait pas devoir déférer à sa demande, donner son réquisitoire définitif, dont il convient que la rédaction soit faite avec soin, afin que la chambre du conseil y trouve tous les renseignements propres à éclairer sa décision.

794. Le juge d'instruction doit faire ses rapports au moins une fois par semaine, aux jours fixés par le règlement particulier concernant le service intérieur du tribunal. Il ne faut pas conclure de ces mots *au moins une fois par semaine*, qu'un rapport doit être fait chaque semaine sur chaque affaire terminée ou non; des rapports partiels entraîneraient une perte de temps et n'auraient aucune utilité. La loi n'exige qu'un rapport sur chaque affaire, et, ainsi que l'indique l'intitulé du chap. 9 du code d'instruction criminelle, ce rapport n'a lieu que quand la procédure est complète. Le juge d'instruction rend compte des affaires qu'il a pu terminer dans la semaine, et ajourne le rapport de celles dont l'instruction demande des opérations plus longues. — V. MM. Bourguignon, sur l'art. 127, n° 1; Legraverend, t. 1, p. 392; Carnot, t. 1, p. 490; Boitard, p. 371; Duverger, t. 3, n° 507.

795. De ce principe énoncé ci-dessus, n° 787, que les poursuites du ministère public devant le juge d'instruction saisissent la chambre du conseil, il suit que ce juge est dans l'obligation de faire un rapport sur toutes les affaires dont il est chargé, même dans le cas où le prévenu ayant dissipé tout soupçon dans son interrogatoire, il aurait ordonné sa mise en liberté, conformément à l'avis du ministère public. Il ne peut appartenir à ces deux magistrats de mettre fin à une procédure criminelle. La chambre du conseil seule peut se dessaisir par une ordonnance émanant d'elle-même.—Quant à la question de savoir si la mise en liberté peut être ainsi ordonnée de la seule autorité du juge instructeur quand il y a eu mandat d'amener ou de dépôt, V. ce que nous avons dit plus haut, n°s 641 et suiv.

796. La procédure est *complète*, dans le sens de l'art. 127, lorsqu'elle réunit les éléments nécessaires pour décider s'il y a lieu ou non de mettre l'inculpé en jugement et devant quel tribunal il doit être renvoyé. — C'est au juge instructeur à apprécier si l'affaire est en état d'être rapportée (V. Orléans, 11 déc. 1840, aff. Boulet, plus haut, n° 448); et c'est à la chambre du conseil à juger si les lumières fournies par la procédure la mettent suffisamment à même de statuer sur la mise en prévention et de régler la compétence (Conf. M. Mangin, t. 2, n° 28). — La loi n'ayant pas déterminé le degré d'instruction où doivent être parvenues les affaires, lorsque le juge d'instruction en fait son rapport à la chambre du conseil, cette chambre peut, dès l'instant dudit rapport, fait après un simple interrogatoire du prévenu, procéder au règlement de la compétence, nonobstant les conclusions du ministère public tendantes à ce qu'il fût procédé à une instruction préliminaire plus approfondie (Crim. rej. 1er avril 1813 (1); 25 sept. 1824, aff. Delaunay, V. n° 803; V. aussi en ce sens M. Duverger, t. 3, n° 321).

797. Il est des cas où le juge doit faire son rapport avant que la procédure soit complète : c'est lorsque le prévenu invoque l'exception d'incompétence ou l'extinction de l'action publique, par prescription ou autrement. Le juge doit s'empresser de soumettre ces exceptions à la chambre du conseil, avant de continuer une procédure qui peut-être serait frustratoire, et afin de ne pas s'exposer à prolonger sans nécessité les anxiétés du prévenu (Conf. M. Mangin, n° 30).—Il en est de même lorsque la compétence est facile à régler et qu'il est évident que l'affaire doit être renvoyée aux tribunaux correctionnels (Conf. MM. Bourguignon, t. 1, p. 273; Carnot, t. 1, p. 494; Merlin, Rép., v° Oppos. à une ord. de la ch. du cons., n° 7; Duverger, t. 3, n° 507). Les circulaires ministérielles recommandent d'user de ce moyen pour économiser les frais (circ. min. just. 9 avr. 1825, 26 août 1842). Si l'instruction comprend plusieurs prévenus, parmi lesquels quelques-uns se seraient entièrement disculpés, il serait aussi du devoir du juge d'instruction de faire un rapport partiel à l'égard de ces derniers, afin de faire cesser plus tôt leur détention préventive (Conf. MM. Duverger, t. 3, n° 310; Delamorte-Felines, p. 344). — Et il a été jugé, en ce sens, que le défaut de complément de la procédure à l'égard de tous les inculpés n'est pas un obstacle à ce que le juge d'instruction fasse un rapport partiel tendant à la mise en liberté de ceux des prévenus contre lesquels ne s'élève aucune charge et à l'égard desquels rien n'indique la possibilité de charges nouvelles (Toulouse, 6 sept. 1841) (2).

D'après la circulaire du 10 fév. 1819 (V. n° 599), le juge instructeur doit, pendant le cours de l'instruction, faire connaître

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Delnau.) — 6 déc. 1812, plainte par Malicet contre les femmes Delnau et Cassin, pour avoir mis en gage divers effets qui lui auraient été dérobés par Marguerite Malicet, sa fille mineure.— Dès leur premier interrogatoire, les prévenues avouent qu'elles ont mis les effets en gage, l'une chez les nommés Parent et fille Barret, les autres chez des individus qu'elles refusent de nommer. — Sur ce, ordonnance du juge d'instruction, qui, « vu la circulaire du grand juge, du 25 sept. 1812, renvoie le ministère public à se pourvoir par simple exploit, pour la première audience correctionnelle. » — Le ministère public présente un réquisitoire tendant à ce que l'affaire subisse une instruction préliminaire plus approfondie. — Ordonnance de la chambre du conseil, confirmative de celle du juge d'instruction.—Opposition à cette ordonnance par le ministère public. — 5 fév. 1813, arrêt de la cour de Metz, qui rejette cette opposition.— Pourvoi par le ministère public pour excès de pouvoir de la part du juge d'instruction, excès de pouvoirs de la part du tribunal de première instance, et contravention à l'art. 182 c. inst. crim.— Arrêt.

La cour;—Considérant 1° et dans l'espèce, que l'ordonnance du juge d'instruction, du 26 déc. 1812, est devenue indifférente et sans objet, dès que, par son ordonnance subséquente du 19 janv. 1813, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Sedan a statué sur le rapport dudit juge d'instruction, en vertu des art. 127 et suiv. c. inst. crim. ;— 2° Que ce code n'a point déterminé le degré d'instruction où doivent être parvenues les affaires, lorsque le juge d'instruction en fait son rapport en la chambre du conseil; qu'ainsi cette chambre peut, dès l'instant dudit rapport, procéder au règlement de la compétence; d'où il suit que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Sedan, par laquelle elle a renvoyé l'affaire devant la police correctionnelle, ne contient ni violation de loi ni excès de pouvoir; — Que conséquemment le tribunal de police correctionnelle a été légalement saisi, aux termes formels de l'art. 182 c. inst. crim. ;—Qu'en confirmant cette ordonnance de renvoi, par son arrêt du 5 fév. 1813, d'ailleurs régulier dans sa forme, la chambre d'accusation de la cour de Metz ne s'est point écartée des règles prescrites dans le chap. 1, tit. 2 du liv. 2 c. inst. ;— Rejette.

Du 1er avril 1813.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* N...) — La cour ; — Attendu qu'il résulte des dispositions du code d'instruction criminelle que le magistrat chargé de l'instruction peut communiquer la procédure au procureur général du roi toutes les fois qu'il pense que l'intérêt d'un ou plusieurs individus compris dans ladite instruction exige que la cour soit mise à même de statuer sur l'incident; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, par son ord. du 1er de ce mois, le magistrat instructeur a fait cette communication au procureur général du roi ; — Attendu que le défaut de complément de l'instruction à l'égard de quelques-uns des prévenus, fait constaté par l'ordonnance du magistrat instructeur, ne s'oppose point à ce que la cour statue sur le sort de chacun des individus soumis à la prévention qui peuvent se trouver dans le cas d'être d'ores et déjà mis en liberté et à l'égard desquels rien n'indique possibilité de charges nouvelles ; — Attendu, néanmoins, que le magistrat instructeur n'a point formellement désigné dans son ordonnance ceux qui lui semblaient être dans cette position, et que le procureur général n'a pas fait de rapport explicite à l'égard de chacun d'eux ; — Attendu, dès lors, qu'il ne convient de statuer nommément sur aucun des individus qu'après que le procureur général aura été mis à même de s'expliquer sur chacun d'eux; —Attendu qu'une nouvelle ordonnance du magistrat chargé de l'instruction peut seule amener ce résultat;—Par ces motifs, statuant quant à ce, tant sur le réquisitoire du procureur général du roi que sur l'ordonnance du magistrat chargé de l'instruction; — Dit et déclare que le défaut de complément de la procédure quant à tous les prévenus n'est point un obstacle à ce que la cour statue sur le sort de ceux d'entre eux à l'égard

à la chambre du conseil les interdictions de communiquer qu'il a ordonnées, « afin, dit cette circulaire, que le tribunal prévienne par sa surveillance et réprime au besoin par son autorité tout ce qui serait injuste, irrégulier, vexatoire. » Il est prescrit, en outre, aux procureurs généraux de faire parvenir tous les mois au ministre un état exact des procédures dont il aura été ainsi rendu un compte provisoire, avec l'indication de la durée de la mise au secret, ainsi que des motifs qui l'ont fait ordonner (V. dans le même sens inst. min. 6 déc. 1840, M. Duverger, t. 3, p. 246). — C'est là sans doute une mesure d'ordre, une garantie plus grande contre les abus de pouvoir, et si l'usage est d'en agir ainsi, les juges d'instruction feront bien de s'y conformer. — Mais il faut reconnaître que ces magistrats n'étant pas soumis à la chambre du conseil qui n'a sur eux aucun droit de surveillance, cette chambre excéderait ses pouvoirs si elle exerçait une censure envers eux : ce droit de surveillance n'appartient qu'au procureur général (V. n° 406), et le tribunal n'aurait même pas le pouvoir de faire cesser la mise au secret ordonnée par un juge d'instruction (V. n° 693). La mesure prescrite par les circulaires n'a donc qu'une portée fort restreinte; néanmoins, elle n'est pas dépourvue d'utilité, car le compte que le juge devra rendre chaque semaine des motifs qui l'ont déterminé à prescrire la mise au secret du prévenu ou à la prolonger, le rendra bien plus circonspect dans l'emploi d'une mesure aussi rigoureuse. — En tout cas, ce rapport partiel n'étant pas ordonné par la loi, on ne voit pas que l'on puisse infliger des peines disciplinaires aux juges d'instruction qui se refuseraient à le faire. M. Duverger, t. 3, n° 511, regarde en effet ces circulaires comme illégales. — Du reste, ces mêmes circulaires enjoignent aux magistrats instructeurs de faire connaître chaque mois au procureur général les interdictions de communiquer qu'ils ont prononcées. Cet ordre est parfaitement légal et ils doivent s'y soumettre (Conf. M. Duverger, *eod.*).

798. Les séances de la chambre du conseil ne sont pas publiques; la partie civile ni le prévenu ne doivent donc y assister. Mais avant de faire son rapport, le juge instructeur doit faire connaître au prévenu les charges de la procédure, la réalité de ces charges ne pouvant être appréciée qu'autant que celui-ci a été mis à même de les combattre. C'est par l'interrogatoire que cette connaissance doit être donnée à l'inculpé; le juge ne doit point lui faire les lectures des pièces de la procédure, ni lui donner communication du dossier (V. n° 621; Conf. M. Hélie, Encyc. du droit, v° Chambre d'accusation, n° 7).—Du reste, il a été jugé qu'il est loisible à l'inculpé de produire devant le juge instructeur un mémoire justificatif que ce magistrat doit joindre à la procédure (Crim. rej. 29 déc. 1832) (1). — Et que le ministère public ne pourrait s'opposer à cette jonction sous le prétexte que le mémoire contiendrait des énonciations injurieuses contre un officier de police judiciaire, sauf à exercer telles poursuites que de droit (même arrêt).—La partie civile pourrait également fournir des mémoires (arg. c. inst. crim. 217, V. n° 1041).

799. Le procureur impérial peut-il assister au rapport du juge ? Legraverend, t. 1, p. 393, soutient que sa présence n'y est nullement nécessaire, puisque, après avoir donné ses conclusions, il peut, si elles ne sont pas suivies, attaquer la décision de la chambre du conseil (Conf. Bourguignon, Jur., t. 1, p. 269; Boitard, p. 372; Duverger, n° 516). Le même auteur induit même de la disposition de l'art. 127 que la présence du procureur impérial au rapport serait une cause de nullité de la décision dont il s'agit. M. Carnot prétend, au contraire, t. 1, p. 492, que le ministère public étant partie intégrante de tout tribunal, sa présence au rapport est indispensable, et que c'est dans la chambre du conseil qu'il doit, après le rapport du juge donner ses conclusions, par écrit ou verbalement, comme il l'aimera mieux ; après quoi il se retire, ne devant pas assister aux délibérations du tribunal (Conf. MM. Schenck, Min. pub., t. 2, p. 291; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 85; Massabiau, t. 2, n° 1944; Delamorte-Félines, p. 343; décis. min. 31 juill. 1828).—Pour nous, nous avons émis, dans la 1re édition de cet ouvrage, l'opinion que ni la présence, ni l'absence du procureur impérial au moment du rapport ne serait une cause de nullité; car si, d'une part, son rôle semble être réduit à donner des réquisitions préalables, et à former, le cas échéant, opposition à la décision de la chambre du conseil, il faut reconnaître, d'autre part, que sa présence, en lui permettant d'expliquer ses conclusions et de faire sur le rapport d'utiles observations, pourrait faciliter la solution des questions soumises à l'examen de cette chambre. La pratique paraît s'être formée en ce sens (V. M. Duverger, t. 3, p. 260). — Toutefois, l'opinion de Legraverend a été sanctionnée par la cour suprême dans les termes suivants : « La cour; attendu que l'art. 127 du code d'instruct. crimin. détermine de quelle manière la chambre du conseil est composée quand le juge d'instruction fait son rapport; qu'il y est dit qu'elle sera composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, et qu'il n'y est fait nulle mention de la présence du procureur du roi ; que cet article porte qu'il est *préalablement* donné communication des pièces et de la procédure au procureur du roi pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ; d'où il suit que ses conclusions par écrit *sur la* prévention résultant de l'instruction et de la procédure écrites doivent *précéder* le rapport du juge d'instruction, et que la présence du ministère public à ce rapport, qui peut être considéré comme le commencement de la délibération, serait sans objet, et pourrait même nuire à l'indépendance des magistrats chargés par la loi de prononcer sur la mise en prévention; que, par conséquent, en déniant au ministère public le droit d'être présent au rapport fait par le juge d'instruction dans le procès instruit contre Joseph Coste, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article du code d'instruction criminelle; par ces motifs, rejette » (19 sept. 1839, ch. crim., MM. Portalis, pr., de Haussy, rap., aff. min. pub. *C.* Coste).—On pourrait encore tirer en faveur de cette opinion, un argument de l'art. 224 c. inst. crim. —V. n° 1049.

800. Le juge n'est pas tenu de rédiger son rapport par écrit; aucun texte de loi, aucun règlement ne l'exige : ce serait inutilement multiplier les actes. Aussi l'usage universel est-il que les rapports se fassent verbalement. La communication du rapport au ministère public n'est pas, d'ailleurs, ordonnée par la loi. Notre sentiment est aussi celui de MM. Legraverend, p. 393; Bourguignon, sur l'art. 127, n° 3; Boitard, p. 372; Duverger, t. 3, n° 518). — Mais le procureur impérial doit, ce semble, donner ses conclusions par écrit (arg. c. inst. crim. 224, V. n° 1049. — Conf. MM. Legraverend, t. 1, p. 393; Bourguignon, Jur., t. 1, p. 269; Massabiau, t. 2, n° 1933; Delamorte-Felines, p. 344; Boitard, n° 130; Duverger, t. 3, n° 515). Cet usage a prévalu dans la pratique (V. M. Duverger, *loc. cit.*). — Toutefois, MM. Carnot, t. 1, sur l'art. 127, n° 4; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 85, enseignent que les conclusions du ministère public peuvent être données verbalement ou par écrit. — Du reste, il ne paraît pas douteux que de ce que le ministère public aurait donné des conclusions verbales, il n'en saurait sortir un moyen de nullité.

801. La loi n'exige pas formellement que les pièces du procès soient lues à la chambre du conseil par le juge instructeur ou le greffier; mais cette lecture est évidemment nécessaire pour

desquels il n'existe aucun indice suffisant de culpabilité ; déclare néanmoins n'y avoir lieu d'apprécier en ce moment l'instruction sous ce rapport, et y surseoit jusqu'à ce que le procureur général du roi ait été mis à même, par une nouvelle ordonnance du magistrat chargé de l'instruction, de donner ses réquisitions sur chacun desdits prevenus.

Du 6 sept. 1841.-C. de Toulouse, ch. d'accusat.-M. Garrisson, président.

(1) (Min. pub. *C.* Bordes.) — La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Attendu, sur le premier moyen, que la production d'un mémoire devant le juge d'instruction, faite par le prévenu, rentrait, à l'égard de ce dernier, dans l'exercice de sa légitime défense; qu'aucun article de la loi ne lui interdisait la faculté d'en faire la production; que, dès lors, le juge d'instruction n'a point contrevenu à la loi en recevant ce mémoire et le joignant à la procédure ; — Attendu, sur le second moyen, que si ce mémoire contenait contre le lieutenant de gendarmerie de Lavaur des énonciations de faits susceptibles de poursuites, il était libre au ministère public d'en prendre connaissance dans la procédure afin de faire ce qui lui aurait paru convenable; mais qu'il n'avait pas besoin, pour cela, de le séparer de la procédure à laquelle il se trouvait annexé ; et que l'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a nullement contrevenu à la loi;—Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt dans sa forme ; — Rejette.

Du 29 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-M. Ollivier, rap.

que les juges puissent prononcer en connaissance de cause. Les art. 222 et 225 c. inst. crim., qui la prescrivent, comme on le verra, à l'égard de la chambre d'accusation, doivent donc également être observés devant la chambre du conseil (Conf. M. Mangin, n° 32). Si un mémoire a été produit par l'inculpé, il fait partie des pièces dont les juges doivent prendre connaissance.— La chambre du conseil doit rendre sa décision sans retard; on doit même décider par argument de l'art. 219 c. inst. crim., qu'elle est tenue de statuer dans les trois jours du rapport (Conf. M. Duverger, n° 519).

802. Bien que la chambre du conseil, à la différence de la chambre d'accusation, n'ait pas le droit d'ordonner des poursuites, elle peut néanmoins, après avoir entendu le rapport, si elle n'y trouve pas tous les renseignements dont elle a besoin pour statuer sur la mise en prévention et sur la compétence, prescrire, avant de faire droit, que l'instruction sera complétée (arg. de l'art. 228 c. inst. crim.). Il en est ainsi alors même que ce supplément d'instruction n'a point été requis par le ministère public; mais la chambre ne peut faire porter les informations qu'elle ordonne sur des faits ou sur des individus non compris dans les poursuites dont elle est saisie (Conf. MM. Mangin, t. 2, n° 33; Hélie, Encycl. du droit, n° 9; Boitard, p. 373).—Toutefois, M. Legraverend, p. 401, n'est pas entièrement de cet avis : il pense qu'en règle générale la loi n'accorde le droit d'ordonner une nouvelle instruction qu'aux chambres d'accusation : il se fonde sur ce que les décisions des chambres du conseil sont toujours susceptibles d'être réformées. D'ailleurs, s'agit-il de contravention, aucune instruction préliminaire n'a dû avoir lieu; s'agit-il de délit correctionnel, la citation directe est la voie qu'il faut suivre généralement; si le fait paraît être un crime, l'opinion d'un seul juge suffit pour faire prononcer le renvoi à la cour impériale, qui peut compléter l'instruction : on voit par là que le complément d'information demandé par la chambre du conseil aurait peu d'importance. Cependant, ajoute le même auteur, la chambre ne doit jamais prononcer légèrement sur la prévention; si elle n'a, pendant l'instruction préliminaire, aucun droit de censure sur les actes du juge d'instruction, elle a droit aussi, quand la procédure est terminée, de vouloir un rapport sur une procédure complète. Mais elle ne doit user de la faculté de demander de nouvelles informations qu'avec une extrême discrétion, en cas d'absolue nécessité; car elle doit éviter tout ce qui entraînerait des lenteurs. — Du reste, lorsqu'elle ordonne cette mesure, la chambre du conseil doit déterminer les actes qui sont encore à faire et les points qui doivent être l'objet d'informations nouvelles (Conf. Legraverend, t. 1, p. 401; Carnot, t. 1, p. 490; Bourguignon, t. 1, p. 141; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 84).

803. Lorsque l'affaire paraît à la chambre du conseil suffisamment instruite, cette chambre peut statuer au fond, nonobstant les conclusions du ministère public tendantes à la continuation de l'instruction (Crim. rej. 25 sept. 1824) (1).

804. Chargée de procéder à l'examen des charges résultant de l'instruction et au règlement de la compétence, la chambre du conseil doit vérifier d'abord sa compétence propre. — Si le crime ou délit n'a pas été commis dans son ressort, si le prévenu n'y demeure point et n'y a pas été arrêté (c. inst. crim. art. 23; V. Compét. crim., nos 66 et suiv.), ou si, par sa nature, l'affaire rentre dans la classe de celles dont la connaissance a été réservée par la loi soit à la cour impériale (V. *eod.*, nos 177 et suiv., Mise en jugement) ou à la cour de cassation (V. Discipl., n° 63), soit à une juridiction exceptionnelle, telle, par exemple, que la juridiction militaire (V. Organ. milit.), il n'appartient point alors à la chambre du conseil d'apprécier le mérite des charges ni de saisir du jugement de la cause aucune juridiction; elle doit renvoyer l'affaire devant qui de droit (arg. de l'art. 220 c. inst. crim.). — Il a été ainsi jugé que la chambre du conseil qui se reconnaît incompétente pour statuer sur l'affaire à elle soumise par le juge d'instruction, doit se borner à déclarer cette incompétence, et n'a pas le droit de renvoyer le prévenu devant telle ou telle juridiction par elle indiquée (crim. règl. de jug. 4 août 1827) (2), ni d'indiquer un autre juge instructeur pour continuer

---

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Delaunay.) — Le 25 juin 1824, une plainte, adressée au procureur du roi, signala Delaunay comme coupable d'un attentat à la pudeur consommé ou au moins tenté avec violence; l'instruction commencée ne présenta aucuns indices de violence, mais elle offrit quelque apparence d'outrages aux mœurs de la part de Delaunay. Le procureur du roi transmit au juge d'instruction un réquisitoire, par lequel il reconnaît d'abord que les faits imputés à Delaunay ont perdu tout caractère de violence; et, en conséquence, il consent à sa mise en liberté provisoire sous caution; puis il demande qu'un témoin déjà entendu soit de nouveau cité pour donner des explications.—Dans cet état, et, le 22 juillet, la chambre du conseil décide que l'audition du témoin n'est pas nécessaire; elle prononce en même temps sur le fond, et renvoie Delaunay en police correctionnelle.— Le procureur du roi a appelé de cette ordonnance; mais elle a été confirmée, le 27 juill. 1824, par la chambre d'accusation de Rouen, qui a donné pour motifs que le procureur du roi avait pris des conclusions au fond.—Pourvoi du procureur général près la cour de Rouen, pour violation de l'art. 61, en ce que les premiers juges, qui ne pouvaient agir d'office qu'en cas de flagrant délit, ont statué sur le fond sans attendre les réquisitions du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 61 et 127 c. inst. crim., le ministère public doit avoir communication de la procédure avant tout acte d'instruction et de poursuite, et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables : — Qu'il doit en avoir connaissance, après que l'instruction est terminée, avant qu'il soit statué par la chambre du conseil sur l'affaire instruite; mais que, ces formalités remplies, cette chambre est pleinement saisie, et peut prononcer ce qu'elle juge bon être; — Qu'il importe peu que le ministère public, après que l'instruction terminée lui a été communiquée, n'ait conclu qu'à une continuation d'instruction; — Que ces réquisitions incidentes ne lient point la chambre, et que si elle trouve l'affaire suffisamment instruite, elle peut statuer au fond;

Que, dans l'espèce, le ministère public avait eu connaissance préalable de la procédure; qu'il avait requis une instruction; que l'instruction terminée, il avait fait de nouvelles réquisitions; que c'est sur le vu de ces réquisitions que le tribunal de première instance de Rouen a prononcé en chambre du conseil; — Que si la cour royale de la même ville, chambre des mises en accusation, a maintenu le jugement de ce tribunal, par le motif erroné que le ministère public avait conclu au fond, tandis que, dans la réalité, il s'était borné à requérir une continuation d'instruction et la mise en liberté provisoire du prévenu, il ne s'ensuit pas que l'arrêt attaqué doive être annulé, puisqu'il maintient d'ailleurs un jugement régulièrement intervenu, et qui n'a ni violé ni pu violer les art. 61 et 127 c. inst. crim. : — Rejette.

Du 25 sept. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce* : — (Int. de la loi. — P...) — Le procureur général expose, etc. — Le 24 mars 1827, une plainte fut portée à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Périgueux, contre le sieur P..., juge d'instruction au tribunal de Limoges, et contre Louise P... sa sœur, en soustraction et recelé de quelques effets mobiliers dans une succession à partager entre les inculpés et leur frère et sœur. — L'instruction fut faite au tribunal de Périgueux, qui ressortit à la cour de Bordeaux, et dans l'arrondissement duquel le délit aurait été commis; mais, par ordonnance du 21 avril dernier, ce tribunal, attendu la qualité de l'inculpé, attendu que la procédure dirigée contre lui et sa sœur était indivisible, se déclara incompétent, et ordonna le renvoi des pièces à M. le procureur général en la cour de Limoges. — Cette ordonnance présente ce premier vice d'une désignation faite par un tribunal incompétent, d'une juridiction qu'il n'a pas le droit d'indiquer.—Un tribunal incompétent n'a d'autre devoir et d'autre droit que ceux de déclarer son incompétence. — Quand la chambre du conseil procède dans une affaire où elle a autorité, elle dit qu'il y a lieu à suivre, ou elle met en liberté, ou elle renvoie soit au tribunal correctionnel, soit au tribunal de simple police. — Cet ordre des choses est tout différent de celui où la chambre est incompétente; ce premier vice a ouvert la porte à une erreur encore plus grande.—Le tribunal de Périgueux a pensé que la cour de Limoges était exclusivement compétente pour connaître du délit, attendu que le magistrat inculpé exerçait ses fonctions dans le ressort de cette cour.— Il a fait en cela une fausse application de l'art. 479 c. inst. crim., qui donne une garantie aux citoyens et satisfait en même temps à la dignité de l'homme public, en lui donnant pour juge un tribunal élevé qui, par sa position, sa force, son indépendance morale, dissipe toutes les craintes et assure tous les droits. — Mais cet art. 479 ne déroge pas autrement aux règles de la compétence. Les art. 23, 63 et 64 du même code restent dans toute leur force. — On peut même dire que le juge du lieu du délit est plus naturellement le juge compétent; — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces y jointes; — Attendu qu'en déclarant, par son ordonnance du 21 avril 1827, qu'elle est incompétente pour statuer sur la procédure instruite par suite d'une plainte en spoliation de succession portée contre François P..., juge d'instruction au tribunal d'arrondissement de Limoges, et Louise P... sa sœur, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Périgueux

une procédure commencée, alors surtout que ce magistrat est étranger à son ressort (Crim. cass. 29 mars 1838, M. Dehaussy, rap., aff. Puech). — V. aussi M. Duverger, t. 3, nº 520.

805. Mais lorsque l'une des circonstances prévues par l'art. 23 se rencontre, la chambre du conseil, saisie par le rapport du juge d'instruction, ne peut se dessaisir sous aucun prétexte. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1º que la chambre du conseil régulièrement saisie, sur rapport du juge d'instruction, d'une prévention de sa compétence, en ce que le crime (ou le délit) a été commis et le prévenu arrêté dans un lieu soumis à la juridiction, ne peut se dessaisir sous le prétexte que les complices ou les témoins signalés par le prévenu résident dans un autre ressort (Crim. cass. 29 mars 1838, M. Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Puech); — 2º Que la chambre du conseil régulièrement saisie, sur rapport du juge d'instruction qui a décerné un mandat de dépôt (d'un délit de vagabondage et de mendicité), alors que le délit a été commis et le prévenu arrêté dans le ressort de sa juridiction, ne peut, sans violer les règles de la compétence, se dessaisir et renvoyer devant le tribunal du domicile légal de l'inculpé, sous prétexte qu'il est plus à portée d'apprécier sa conduite et sa moralité (Crim. règl. de jug. 16 avril 1840) (1).

806. La chambre du conseil doit aussi examiner si l'action publique portée devant elle est recevable, ou si, au contraire, elle est éteinte par une cause quelconque, telle, par exemple, que la prescription, auquel cas elle doit déclarer la poursuite non recevable, et ordonner la mise en liberté du prévenu, s'il a été arrêté (18 juin 1812, aff. Luther, V. Prescript. crim.; V. aussi nº 1069).—En effet, dès qu'il existe une exception de nature à écarter toute poursuite, ce serait évidemment autoriser des frais frustratoires que de dépouiller la chambre du conseil du droit d'apprécier cette exception, sauf, bien entendu, le droit pour les parties intéressées de former opposition à sa décision.

807. La chambre du conseil doit pareillement déclarer l'action publique non recevable *quant à présent*, et mettre en liberté l'inculpé, dans les cas où l'exercice de cette action est subordonné à une condition qui n'a pas encore été remplie, par exemple à une plainte qui n'a pas été portée, à une autorisation qui n'a pas été accordée (V. nº 1069).—On doit décider de même, par identité de raison, dans le cas où la poursuite ayant pour objet un délit de violation d'un contrat ou de suppression d'état, il n'existe pas de commencement de preuve par écrit du contrat prétendu violé, ou du jugement définitif précédemment rendu sur la question d'état (Conf. M. Mangin, t. 2, nº 14).

808. Mais lorsque l'action publique étant recevable, il y a lieu de surseoir au jugement de la prévention jusqu'après la décision à intervenir sur une question préjudicielle, la chambre du conseil doit apprécier les charges résultant de l'instruction et procéder au règlement de la compétence, sans s'occuper de la question préjudicielle, dont il ne lui appartient nullement de connaître (Conf. Mangin, t. 2, nº 15). — Cette proposition a été consacrée également par plusieurs arrêts à l'égard de la chambre d'accusation.—V. nºˢ 1056 et suiv., et vº Quest. préjud.

809. Enfin la chambre du conseil doit, de même que la chambre d'accusation, examiner si le fait incriminé est prévu et puni par la loi, et si, lorsque ce fait est en général punissable, il n'a pas, dans le cas particulier, perdu tout caractère de criminalité, par suite des circonstances dans lesquelles il a été commis, comme, par exemple, à cause de l'état de démence du prévenu, du cas de légitime défense où il s'est trouvé, de la bonne foi avec laquelle il a agi (Conf. MM. Duverger, t. 3, p. 272; Mangin, t. 2, nº 16; V. nº 1062, plusieurs arrêts qui l'ont ainsi décidé).—Mais elle excéderait ses pouvoirs si elle renvoyait devant la juridiction civile pour faire vérifier l'état mental du prévenu (arg. crim., règl. de jug. 9 déc. 1814, aff. Delalande, V. Quest. préjud.; V. aussi en ce sens, vº Compét. crim., nº 624).

810. Mais, quoique compétente pour apprécier les circonstances de nature à enlever au fait toute criminalité, la chambre du conseil ne l'est pas pour apprécier les circonstances qui ne constituent que de simples *excuses* dont l'effet est de rendre passible seulement des peines correctionnelles un fait qui, sans ces excuses, entraînerait des peines criminelles; en conséquence, elle n'a pas le droit de renvoyer le prévenu d'un crime devant la juridiction correctionnelle, en déclarant prouvée une excuse propre à faire substituer une peine purement correctionnelle à une peine afflictive ou infamante. Il serait déraisonnable, en effet, de diviser le jugement d'une prévention de telle sorte que la chambre du conseil fût appelée à statuer sur certaines circonstances du fait, tandis qu'une autre juridiction serait chargée de prononcer séparément sur le fait même. D'ailleurs, quand un fait est réputé crime par la loi, il ne change pas de nature, et, dès lors, ne passe pas du domaine de la juridiction criminelle dans celui de la juridiction correctionnelle, par cela seul qu'il a été accompagné d'une circonstance de nature à ne le faire punir que correctionnellement.—Il a été jugé en ce sens : 1º que les circonstances admises par la loi comme excuses changent le caractère de la peine, mais n'altèrent point la compétence du juge qui doit en connaître; qu'ainsi les chambres du conseil, saisies de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, peuvent apprécier les circonstances qui ôtent à ce fait tout caractère de crime, et prononcer la mise en liberté de l'individu; mais qu'elles ne peuvent point, appréciant des circonstances qui peuvent rendre le crime excusable, renvoyer le prévenu devant le juge correctionnel (Crim. cass. 30 avril 1829 (2); 8 janv. 1819, aff. Caselles, V. nº 1062-2º; Crim. règl. de jug. 29 mai 1829, MM. Bailly, f. f. de pr., Brière, rap., aff. Vitout; 8 juill. 1831, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Noël; V. aussi nº 1064); —

---

s'est conformée, en ce qui la concerne, à l'art. 479 c. inst. crim.; mais qu'elle a excédé les règles de ses attributions, en renvoyant les inculpés devant la cour royale de Limoges, qui ne pouvait être saisie que par le procureur général près cette cour;—Statuant sur le réquisitoire du procureur général en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., annule et déclare comme non avenue la disposition de ladite ordonnance, qui ordonne le renvoi devant la cour royale de Limoges;—Et attendu que, dans l'état de l'affaire, il n'existe aucun conflit de juridiction ni obstacle légal au libre cours de la justice; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges.

Du 4 août 1827.–C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.–Busschop, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Cardin.) — La cour; — Vu les art. 526 et suiv. c. inst. crim. sur les règlements de juges;—Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 23 c. inst. crim., le procureur du roi du lieu où le délit a été commis, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé, sont également compétents pour poursuivre, devant le tribunal auquel ils appartiennent, la répression de ce délit;—Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure que c'est dans l'arrondissement du tribunal de Mortain que Cardin a été trouvé ; que c'est aussi dans le même arrondissement qu'il aurait commis des délits de vagabondage et de mendicité ; qu'enfin, c'est le juge d'instruction de ce tribunal, qui, sur la réquisition du procureur du roi, a interrogé le prévenu, a décerné un mandat de dépôt contre lui, et a fait le rapport de l'affaire à la chambre du conseil dudit tribunal ; que, par conséquent, ce tribunal était compétent pour statuer sur la prévention, puisqu'il se trouvait dans deux des conditions spécifiées en l'art. 23 c. inst. crim., à savoir : le lieu du délit, et le lieu de l'arrestation du prévenu; que c'est donc à tort qu'il a renvoyé l'affaire au procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinan; qu'en procédant ainsi le tribunal de Mortain a méconnu les règles de la compétence et formellement violé l'art. 23 c. inst. crim.; — Par ces motifs, réglant de juges, etc.

Du 16 avril 1840.–C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.–Dehaussy, r.

(2) (Min. pub. *C.* Couronne.)— La cour; — Vu les art. 135 c. inst. crim. et 539 du même code; — Attendu que, si les chambres du conseil, lorsqu'elles sont saisies de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, peuvent apprécier les circonstances qui ôtent à ce fait tout caractère de crime ou de délit, et prononcer la mise en liberté du prévenu, elles ne peuvent pas, ayant égard à des faits d'excuse, qui ont seulement pour effet de réduire la peine, renvoyer le prévenu devant la police correctionnelle; que c'est au jury seul qu'il appartient de prononcer, et sur l'existence du fait principal, et sur les circonstances qui peuvent rendre ce fait excusable : d'où il suit que la chambre du conseil du tribunal de Villefranche a excédé ses pouvoirs en renvoyant Couronne devant le tribunal correctionnel, sur le motif que le meurtre dont il était prévenu était excusable aux termes de l'art. 321 c. pén., et que le tribunal de police correctionnelle de Rodez, jugeant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Villefranche, aurait dû se déclarer incompétent.—Par ces motifs, casse le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal de police correctionnelle de Rodez; et convertissant le pourvoi du ministère public en demande en règlement de juges, déclare comme non-avenue l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Villefranche, en date du 19 janvier dernier, et renvoie la cause devant la cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, etc.

Du 30 avril 1829.–C. C., ch. crim.–MM. Ollivier, f. f. pr.–Ricard, r.

2° Que le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu d'un fait qualifié crime par la loi aurait été mal à propos renvoyé par la chambre du conseil, sous le prétexte que ce crime était atténué par des faits d'excuse, devrait, nonobstant ce renvoi, se déclarer incompétent (mêmes arrêts); — 3° Que, de même, c'est devant la cour d'assises, et non devant le tribunal correctionnel, que la chambre du conseil doit renvoyer les auteurs d'un vol commis dans une maison habitée et à l'aide d'escalade, bien que l'auteur principal soit âgé de moins de seize ans, s'il a des complices présents au-dessus de cet âge (c. pén. 68), et qu'il importe peu que les complices aient eu ou non connaissance des circonstances à l'aide desquelles le vol a été commis (Paris 4 janv. 1838) (1); V. Compét. crim., nos 167 et suiv.).

811. D'après ce qui précède, il est évident que la chambre du conseil ou d'accusation ne peut refuser de mettre en prévention ou en accusation l'auteur de coups, blessures, ou meurtres commis en duel, sous prétexte que ces faits trouvent leur excuse dans la convention qui a réglé les conditions du duel, car cette convention constituât-elle une circonstance atténuante, il n'appartient qu'aux jurés de la déclarer (Crim. cass. 22 juin 1837, aff. Pesson, v° Duel, n° 107).

812. Mais s'il est hors des attributions de la chambre du conseil d'apprécier les faits qui peuvent rendre un crime excusable, rien ne l'empêche du moins de les signaler dans sa décision comme atténuant le fait principal; car l'accusé ne laisse pas, dans ce cas, d'être renvoyé devant la cour d'assises, et, par suite, le jury demeure compétent pour apprécier à la fois le fait principal et toutes ses circonstances (Crim. rej. 13 janv. 1820, aff. Piquet, V. n° 1066).— Il est même du devoir de la chambre du conseil de signaler toutes les circonstances tendantes à atténuer la peine, comme celles tendantes à l'aggraver (arg. de l'art. 231 c. inst. crim.; V. Mangin, t. 2, n° 17).

813. Il faut prendre garde de confondre l'homicide et les blessures *involontaires*, avec le meurtre et les blessures qui peuvent être *excusables*. Incompétente pour juger l'excuse invoquée par un prévenu de meurtre, c'est-à-dire d'homicide volontaire, la chambre du conseil a, au contraire, le droit, d'après ce qui a été dit plus haut, d'apprécier si le prévenu d'homicide a ou non agi volontairement, et, si elle admet la négative, de ne pas le mettre en jugement, ou, quand il est coupable de négligence, de le renvoyer devant la police correctionnelle (Conf. M. Mangin, n° 18). — Il appartient aussi à la chambre du conseil d'apprécier si une incapacité de travail ou une maladie de plus de vingt jours, qui s'est manifestée à la suite de violences dont une personne a été victime, doit être attribuée à ces violences ou à une autre cause : l'incapacité de travail est une circonstance aggravante qui, comme toutes les autres circonstances de même nature, rentre dans l'examen de la chambre du conseil. — Celle-ci, du reste, ne peut écarter la circonstance dont il s'agit, qu'autant qu'il ne lui paraît résulter de l'instruction nul indice de son existence; dans le cas contraire, elle doit ordonner la mise en accusation, car des indices suffisent à cet effet. — V. Crim. cass. 6 sept. 1833, aff. Zemb, n° 715.

814. L'inculpé doit être mis en prévention dès qu'il existe contre lui des *indices suffisants* qu'il est l'auteur d'un fait puni par la loi (c. inst. crim. 128, 134, 221, 229, 231); peu importe que sa culpabilité ne soit pas établie par des *preuves*; il suffit que des indices de quelque gravité la fassent présumer. — On doit donc considérer comme entachée de nullité la décision de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lieu à suivre, lorsqu'elle est motivée sur ce qu'il n'est pas suffisamment *établi* que le prévenu a commis le fait à lui imputé, ou sur ce qu'il ne résulte pas de la procédure *la conviction* qu'il est l'auteur de ce fait (Crim. cass. 17 nov. 1826 (2); V. aussi n° 1060). — La loi, en

---

(1) (Min. pub. C. Rainon.)—La cour; — Vidant le renvoi à elle fait par l'arrêt de la cour de cassation (arrêt du 17 oct. 1837, V. Compét. crim. n° 561), et statuant sur les appels du jugement de police correctionnelle de Châlons-sur-Marne, du 12 août 1837, lesdits appels interjetés tant par la femme Rainon que par les procureurs du roi près ledit tribunal et près celui de Reims. — Considérant que, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Châlons-sur-Marne du 7 août 1837, il a été déclaré que de l'instruction résultait prévention suffisamment établie : savoir, contre Hippolyte Rainon, d'avoir, dans le courant de juillet précédent, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, du lard, au préjudice du sieur Dizeron; et contre les femmes Rainon et Vincent, d'avoir sciemment recélé tout ou partie du lard volé; — Considérant que ladite ordonnance n'était point attributive de juridiction, et qu'encore bien qu'elle eût renvoyé les trois inculpés devant le tribunal de police correctionnelle de Châlons-sur-Marne, elle ne pouvait empêcher ce tribunal de se déclarer incompétent, si les faits dont ils étaient prévenus excédaient les bornes de sa compétence;

« Considérant que les faits dont ont été prévenus Hippolyte Rainon, comme auteur principal, et les femmes Rainon et Vincent, comme complices par recélé, constituent les crimes que les art. 384 et 62 c. pén. prévoient et punissent de la peine des travaux forcés à temps, et dont la connaissance appartient exclusivement aux cours d'assises; —Qu'il est vrai qu'Hippolyte Rainon, prévenu du vol à l'aide d'escalade, est âgé de moins de seize ans, mais que, d'après l'art. 68 dudit code, cette circonstance est indifférente sous le rapport de la compétence, puisque, d'après la prévention, ledit Hippolyte Rainon aurait des complices qui sont majeurs et présents dans la cause; — Qu'à la vérité, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Châlons-sur-Marne, tout en déclarant les femmes Rainon et Vincent prévenues d'avoir sciemment recélé le lard volé, ajoute qu'il n'est pas suffisamment établi qu'elles aient eu connaissance de la circonstance aggravante d'escalade à l'aide de laquelle le vol a été commis; mais que cela ne change en aucune manière la nature de la prévention; qu'aux termes des art. 384, 62 et 63 du même code les femmes Rainon et Vincent seraient passibles de la peine des travaux forcés à temps par cela seul qu'elles auraient sciemment recélé l'objet volé à l'aide d'escalade, soit qu'elles eussent su, soit qu'elles aient ignoré que le vol avait été commis à l'aide d'escalade; que l'ignorance où elles auraient été de la circonstance de l'escalade n'empêchait donc pas que les faits dont elles étaient prévenues ne constituassent un crime dont la connaissance est exclusivement attribuée à la juridiction des cours d'assises; — Considérant que la question de savoir si la circonstance de l'escalade a réellement accompagné le vol dont il s'agit est une question du fond, qui ne pourra être examinée que par la juridiction compétente pour statuer au fond sur la prévention telle qu'elle est présentée par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Châlons, prévention dont la connaissance n'appartient point à la juridiction correctionnelle; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Annule le jugement du tribunal de police correctionnelle de Châlons-sur-Marne du 12 août 1837; se déclare incompétente pour connaître de la prévention portée contre Hippolyte Rainon et contre les femmes Rainon et Vincent; — Renvoie la cause et les parties devant qui de droit pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. »

Du 4 janv. 1838.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Dupuis, pr.

(2) (Min. pub. C. Ernest.) — La cour; — Vu les art. 221, 229 c. inst. crim., et l'art. 1 de la loi du 15 avril 1818; — Attendu, en droit, que, d'après les principes qui sont une des bases de la législation criminelle, l'instruction écrite ne peut, en aucun cas, produire la conviction des inculpés, mais tout au plus motiver leur renvoi devant le tribunal qui doit procéder à l'examen de la prévention ou de l'accusation, et que les preuves de la culpabilité ne peuvent jamais résulter que d'un débat oral et public, qui a lieu devant le tribunal chargé de statuer au fond sur l'objet de la poursuite; — Que la loi ne confère aux chambres d'instruction et d'accusation que le droit et le pouvoir d'apprécier les charges et les indices que peut présenter l'instruction écrite; — Qu'il ne saurait donc leur appartenir de décider s'il existe ou non des preuves de culpabilité; que ce droit n'appartient qu'au juge appelé à prononcer définitivement sur le fait qui peut donner lieu à la prévention ou à l'accusation; — Et, attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil de Nantes, et en confirmant ses dispositions a, comme cette chambre, reconnu en fait que les circonstances signalées dans les procès-verbaux et rapports relatifs à la goëlette la Légère sont propres à faire suspecter ce navire d'une destination illicite, celle de la traite des noirs, et néanmoins a jugé qu'il n'y avait lieu à poursuites ultérieures contre les armateur et capitaine de ce navire, à raison du fait de traite qui leur était imputé, sur le motif que la procédure n'offrait pas d'éléments suffisants pour établir la conviction que les dispositions prises pour l'armement étaient exclusivement propres à ce trafic; — Qu'en déclarant ainsi qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés, parce qu'il n'existait pas dans l'instruction des éléments suffisants pour produire la conviction de la culpabilité, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rennes a violé les règles de sa compétence, résultant des dispositions combinées des art. 221 et 229 c. inst. crim.; — Attendu, sous un autre rapport, que la cour royale de Rennes, après avoir constaté, en fait, que la goëlette la Légère, par sa construction et les diverses circonstances de son armement, pouvait être considérée comme destinée à faire la traite, et avoir par là même reconnu, non-seulement l'existence, mais encore la gravité de ces indices, n'a vu dans des faits aussi positifs que des indices d'un projet ou d'une tentative du délit prévu par la loi du 15 avril 1818; — Que cependant des indices de cette nature étaient les

effet, n'exige pas, et ne pouvait pas exiger que la culpabilité d'un individu fût prouvée, pour qu'il pût être mis en jugement. Ce sera aux juges ou aux jurés appelés à prononcer définitivement sur la prévention dont il est l'objet à décider s'il existe ou non des preuves de cette culpabilité; et ils ne devront le condamner qu'autant qu'ils auront acquis la conviction intime qu'il est l'auteur du crime ou délit à lui imputé. Quant à la chambre du conseil, uniquement chargée de statuer sur la mise en prévention, il suffit, pour qu'elle doive la prononcer, qu'il existe contre l'inculpé des présomptions d'une certaine importance, ou, comme dit la loi, des indices suffisants. — L'appréciation des indices résultant de l'instruction est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges (Conf. Legraverend, t. 1, p. 459; Bourguignon, Jur., t. 1, p. 488, 497; Carnot, t. 2, p. 193, 226; Duverger, t. 3, p. 275; Mangin, t. 2, n° 20). — Il a été jugé sous le code de brumaire an 4, d'une part, que le directeur du jury, dans son ordonnance de renvoi, peut déclarer à l'égard des prévenus qu'il est *suffisamment constaté* que ceux-ci sont respectivement auteurs et complices du vol, objet de la prévention; cette décision ne portant que sur la prévention, et non sur le fond de la culpabilité, et ne constituant pas dès lors pas dès lors un excès de pouvoir (Crim. rej. 28 déc. 1810, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Dellien); — Et qu'il ne statue pas non plus au fond sur l'innocence des prévenus par cela seul qu'il les renvoie de la prévention, en se fondant sur ce qu'il ne résulte contre eux de l'instruction aucune *preuve* de complicité (même arrêt).

815. Il a encore été jugé, par application du même principe, que la chambre du conseil doit se borner à apprécier les charges actuellement existantes contre l'inculpé, abstraction faite des moyens qui pourraient être employés dans le débat public pour les aggraver, les atténuer ou même les anéantir; qu'en conséquence, elle ne peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé, en se fondant sur ce que les témoignages à charges reçus par le juge d'instruction émanent de témoins qui seraient reprochables à raison de leur parenté avec le prévenu, et, par suite, doivent être écartés (Angers, 22 oct. 1825) (1).

816. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté (c. inst. crim. 128). — Le projet de loi portait : « Si les juges sont *unanimement* d'avis, etc.; » mais ce mot *unanimement* a été retranché; d'où l'on doit conclure que l'avis de la majorité doit être suivi, conformément au droit commun (V. Jugement, n°° 764 et suiv.), excepté, comme on le verra plus bas, n° 827, dans le cas où l'un des juges déclare voir, non pas seulement une contravention ou un délit, mais un véritable *crime*, là où ses collègues ne voient qu'un délit non puni par la loi; car alors l'avis du juge dissident suffit pour empêcher qu'il soit rendu une ordonnance de non-lieu. — *Il n'est pas nécessaire de signifier au prévenu l'ordonnance de mise en liberté.* La mise en liberté s'effectue sur le seul ordre du ministère public, sans même que celui-ci ait besoin d'avoir expédition de cette décision. Il ne doit même, en général, être délivré au ministère public aucune expédition des décisions des chambres du conseil ou des mises en accusation, qui ordonnent soit la mise en liberté des prévenus, soit leur renvoi devant la police simple ou correctionnelle (MM. Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 91). — Cependant, s'il s'agit d'individus arrêtés comme vagabonds, ou pour défaut de passe-port, le ministère public doit leur faire délivrer un extrait de l'ordonnance de mise en liberté, afin qu'ils puissent justifier qu'ils ne sont pas vagabonds, ou obtenir un passe-port, et éviter par là une seconde arrestation (inst. min. 30 déc. 1812). — S'il y a dans la cause une partie civile, l'ordonnance de mise en liberté doit être signifiée au prévenu, afin qu'il puisse lui-même la notifier, et faire courir le délai de l'opposition. Le procureur du roi peut aussi notifier la mise en liberté à la partie civile. Legraverend, p. 403, prétend même (et c'est aussi l'avis de MM. Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 92) qu'il le doit, comme surveillant de l'accomplissement des formes et de l'exécution des actes judiciaires, et que, s'il en était autrement, les prévenus seraient lésés, surtout s'ils ne pouvaient faire les frais de la signification. Le trésor public n'est point grevé par là; la partie civile doit, dans tous les cas, supporter les frais, sauf son recours contre le condamné. — La circonstance qu'il voudrait former opposition à la mise en liberté ne dispenserait pas le ministère public de signifier l'ordonnance à la partie civile. — V. n° 845.

817. Si les juges sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté (c. inst. crim. 129), alors même que la contravention serait de nature à entraîner la peine d'emprisonnement. — Dans ce cas, comme dans celui où la chambre du conseil reconnaît qu'il n'existe pas de charge contre l'inculpé, l'ordonnance de mise en liberté doit être rendue, que le prévenu soit ou non en état d'arrestation; elle a pour effet, dans ce second cas, d'empêcher qu'il soit incarcéré à raison du fait qui lui a été imputé (Conf. MM. Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 91).

818. Lorsque le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle (c. inst. crim. 130). Avant 1832, les délits politiques et les délits de presse étaient, aux termes des lois des 8 oct. 1830, 8 avril 1831, 27 juill. 1849, de la compétence des cours d'assises; les chambres du conseil, dans ce cas exceptionnel, devaient, bien qu'il s'agît d'un délit, renvoyer l'affaire à la chambre des mises en accusation, conformément à l'art. 133 c. inst. crim. (V. Crim. règl. de juges 9 janv. 1835, aff. Boutelier,

---

traces, non pas seulement d'une tentative du délit que cette loi a voulu réprimer, mais les traces de ce délit lui-même, puisque la loi n'incrimine pas exclusivement l'achat ou la revente des noirs, mais toute part quelconque à une entreprise commerciale qui a la traite des noirs pour objet; — Que la construction d'un navire, son genre particulier d'armement, la nature d'un chargement spécial, l'espèce et la quantité de ses approvisionnements, lorsqu'ils indiquent qu'il doit être employé à la traite, sont bien certainement des indices d'une part quelconque réellement et actuellement prise à cet odieux trafic; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en renvoyant les inculpés de la prévention, et en les libérant de toutes poursuites ultérieures, sur le fondement que les charges existantes ne se rapportaient qu'à un projet ou une tentative de délit, et non au délit prévu par la loi du 15 avril 1818, a expressément violé la disposition de cette loi; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 27 sept. dernier, par la cour de Rennes, chambre des mises en accusation.

Du 17 nov. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Houdebert.) — Houdebert était inculpé d'avoir excité habituellement à la corruption et à la débauche sa fille mineure. Parmi les témoins entendus dans l'instruction figuraient ses propres enfants, deux de ses sœurs et leurs maris. Sur la réquisition du ministère public tendant au renvoi du prévenu en police correctionnelle, la chambre du conseil du tribunal de Baugé rendit une ordonnance ainsi conçue : — « Le tribunal, mettant à l'écart les dépositions des témoins qui ne pourraient être entendus, conformément à l'art. 156 du code d'instruction criminelle, dit qu'il ne résulte pas charges suffisantes contre Jacques Houdebert; et annulant, en conséquence, le mandat de dépôt, et tout ce qui s'en est suivi, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté. » — Opposition par le ministère public. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les juges réunis en la chambre du conseil, en vertu de l'art. 127 c. inst. crim., ne peuvent prononcer qu'il n'y a lieu à poursuivre contre l'inculpé qu'autant qu'ils ont déclaré qu'il n'existait aucunes charges contre lui; que cette déclaration doit avoir pour objet les charges telles qu'elles existent à l'instant où le juge d'instruction fait son rapport, abstraction faite de ce que lesdites charges soumises à un débat public devraient y éprouver pour les aggraver, les diminuer ou même les anéantir; — Considérant que le tribunal de Baugé au lieu de se renfermer dans les termes et le motif consacrés par l'art. 128 c. inst. crim., a fondé son ordonnance de renvoi sur l'éventualité d'une opposition à l'audition de certains témoins; — Qu'il lui appartenait de statuer d'après l'impression que ces déclarations produisaient sur sa conscience dans l'état présent du procès (art. 71 et 75 code précité), mais non d'établir contre elles à futur une proscription que la loi n'établit d'une manière absolue ni à l'audience de la police correctionnelle, ni à celle de la cour d'assises (art. 156, 322 et 269 même code); — Par ces motifs, et adoptant ceux du ministère public, annule l'ordonnance dont il s'agit; — Et, statuant en vertu de l'art. 218 susdit code, sur ses conclusions à fins de poursuites; considérant qu'il existe contre le prévenu Jacques Houdebert indices suffisants d'avoir attenté aux mœurs en excitant la corruption d'Angélique Houdebert, sa fille, âgée de moins de vingt ans; que ce délit est prévu par les art. 334 et 335 c. pén., conformement à l'art. 230 c. inst. crim.; — Renvoie ledit Jacques Houdebert en état de mandat de dépôt, devant le tribunal de police correctionnelle de Saumur, etc.

Du 22 oct. 1825.-C. d'Angers, ch. d'ac.

n° 831).—Mais les décrets des 17 fév. 1852, art. 25, et 25 fév. 1852, ayant abrogé cette attribution spéciale, les délits politiques et de presse sont rentrés dans le droit commun, et la chambre du conseil saisie d'un tel délit doit en faire le renvoi au tribunal correctionnel, conformément à l'art. 130 précité.

819. La chambre du conseil qui reconnait l'existence d'un fait punissable et renvoie le prévenu devant la juridiction compétente, doit déclarer en même temps, à peine de nullité de sa décision, qu'il existe à la charge du prévenu des indices suffisants de culpabilité. C'est ce qui a été décidé par un arrêt qui a annulé un arrêt de mise en accusation (V. n° 1114); mais le principe est également applicable aux chambres du conseil. — Ces chambres doivent en même temps, à peine de nullité, désigner le tribunal devant lequel l'affaire doit être portée (Crim. cass. 10 avril 1823) (1).

Les décisions de la chambre du conseil qui renvoient devant le tribunal correctionnel doivent être notifiées au prévenu. — Toutefois, il a été décidé : 1° que la *notification* au prévenu de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie ce prévenu devant le tribunal correctionnel, n'est exigée par aucune loi (Crim. rej. 4 oct. 1850, aff. Marais, D. P. 50. 5. 288). — 2° Que la notification au prévenu de l'arrêt qui, aux colonies, le renvoie devant la cour d'appel, chambre correctionnelle, n'est pas exigée, sauf à ce prévenu à réclamer un délai pour préparer sa défense, si la citation qui lui est donnée ne fait pas connaître le délit qui lui est imputé (Crim. rej. 27 déc. 1849, aff. Dorval, D. P. 50. 5. 287).

820. L'instruction contre plusieurs coaccusés d'un même délit est indivisible, alors même que la qualité différente des prévenus les rendrait justiciables de tribunaux différents : ils doivent tous être renvoyés devant le même tribunal (Crim. cass. MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Metz, etc.). — V. Compét. crim., n° 159 et suiv.

821. Lorsque le délit de la compétence du tribunal correctionnel peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeure provisoirement (c. inst. crim. 130), à moins qu'il n'obtienne sa liberté provisoire sous caution. — Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement (mais seulement une peine pécuniaire), le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent (c. inst. crim. 131). — La dernière disposition de l'art. 130 ne prescrit, on le voit, la détention provisoire du prévenu d'un délit passible d'emprisonnement qu'autant que ce détenu est déjà *en arrestation* au moment où est rendue l'ordonnance de la chambre du conseil. D'où il suivrait, suivant MM. Mangin, t. 2, n° 36, et Duverger, t. 3, p. 284, que si, à cette époque, il n'avait point été privé de sa liberté, il n'appartiendrait pas à cette chambre, en le renvoyant devant la police correctionnelle, de le constituer en état de mandat de dépôt ou d'arrêt, ou d'ordonner au juge instructeur de l'y constituer. — Mais cette opinion ne nous paraît pas exacte. Nous pensons que si les circonstances font sentir la nécessité de s'assurer du prévenu, la chambre du conseil doit le renvoyer en état d'arrestation, soit en décernant elle-même le mandat au moment où elle rend l'ordonnance, soit en faisant au juge instructeur l'injonction de le décerner, d'autant plus que si le renvoi est direct et pur et simple, le juge d'instruction entièrement dessaisi, ne serait plus compétent pour ordonner de lui-même cette mesure (Conf. MM. Legraverend, p. 394; Boitard, p. 379; V. toutefois n° 1089).

822. La chambre du conseil ne pourrait, dans un tel cas, rendre une ordonnance de prise de corps; ce droit ne lui appartient que lorsqu'elle renvoie les pièces au procureur général, conformément à l'art. 133 (V. n° 827, 837). — Il a été jugé en ce sens qu'une chambre du conseil ne peut décerner des ordonnances de prise de corps que contre les individus prévenus de faits qualifiés crimes par la loi; conséquemment, doit être annulée comme contenant un excès de pouvoir l'ordonnance décernée contre un individu prévenu d'un simple délit en matière électorale (c. inst. crim. 133, 134, 231; Rouen, 23 janv. 1850, aff. Tharel, D. P. 52. 2. 44), et cela, bien qu'à l'époque où cette décision a été rendue, la cour d'assises fût seule compétente pour connaître de ce délit (même arrêt).

823. Il ne lui appartiendrait pas non plus, si le prévenu était en état d'arrestation, de donner mainlevée du mandat sous lequel il est placé. — On avait proposé cependant de conférer ce pouvoir à la chambre du conseil, en substituant à ces mots : « *y demeurera provisoirement,* » ceux-ci : « il *pourra être ordonné* que le prévenu demeurera provisoirement en arrestation; » mais cet amendement n'a point été adopté. — Ce n'est que dans le cas de l'art. 131, c'est-à-dire quand le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, que la chambre a le droit d'ordonner la mise en liberté du prévenu.

824. La disposition de l'art. 131 portant que le prévenu d'un délit n'entraînant pas emprisonnement doit être mis en liberté, à la charge de se présenter *à jour fixe* devant le tribunal compétent, ne signifie pas que la chambre du conseil doit indiquer dans son ordonnance le jour où le prévenu sera tenu de comparaître, car il serait difficile de faire longtemps d'avance cette indication; la disposition dont il s'agit signifie seulement que le prévenu devra comparaître au jour *qui sera fixé par la citation*.

825. Il ne faut pas confondre la mise en liberté prescrite par l'art. 131 avec la mise en liberté provisoire sous caution : celle-ci est une mesure facultative et de faveur, qui n'est accordée qu'à la condition d'un cautionnement; celle-là est une mesure de justice, car il serait manifestement inique de détenir provisoirement un individu qui ne paraît pas devoir, en définitive, être condamné à l'emprisonnement; elle n'est, en conséquence, ni facultative ni subordonnée à la prestation d'une caution. — Il suit de là : 1° que la mise en liberté ordonnée par l'art. 131 doit, à la différence de la liberté sous caution, être accordée même aux repris de justice; 2° et que si le prévenu qui, conformément à cet article, a été élargi, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent, omet de comparaître à l'audience fixée dans la citation à lui faite, il n'y a pas lieu pour cela de le constituer en état d'arrestation : son défaut de comparution n'a d'autre effet que de le faire juger par défaut (Conf. MM. Legraverend, t. 1, p. 395; Bourguignon, t. 1, p. 288; Duverger, t. 3, p. 289; Mangin, t. 2, n° 37; Boitard, p. 377.—*Contrà*, Carnot, t. 1, p. 515). — Le vagabondage entraînant une peine corporelle, les vagabonds prévenus de contraventions, même légères, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 131 (Conf. MM. Bourguignon, *eod.*; Legraverend, p. 396, note 1; Carnot, p. 516, 517; V. cependant M. Duverger, t. 3, p. 290).

826. Dans tous les cas de renvoi à la police municipale ou correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard (à partir du moment où l'ordonnance est rendue), au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées (c. inst. crim. 132). — Aucune peine n'est, du reste, attachée à l'inobservation du délai

(1) (Min. pub. C. Favier.) — La cour; — Vu les art. 130 et 230 c. inst. crim.; — Considérant que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Claude a reconnu que, de l'instruction et des pièces du procès poursuivi contre J. Favier, il résultait contre lui des indices suffisants d'avoir volontairement porté des coups à M.-J. Odobez, femme Chapez, sans néanmoins que ces coups eussent occasionné à ladite femme une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; — Que ce fait portant le caractère du délit prévu par l'art. 311 c. pén., le prévenu devait, d'après l'art. 130 précité, être renvoyé au tribunal de police correctionnelle; — Que ce renvoi n'ayant point été ordonné, le procureur du roi s'est pourvu, par la voie de l'opposition, devant la chambre d'accusation de la cour royale de Besançon; — Que cette chambre, remplaçant ainsi la chambre du conseil du tribunal de première instance, devait, d'après un nouvel examen de la procédure, déterminer le caractère du fait, et prononcer, suivant les circonstances, le renvoi du prévenu devant la juridiction compétente; — Que la chambre d'accusation, après avoir procédé audit nouvel examen, a trouvé dans le fait le même caractère de délit et les mêmes indices de culpabilité; qu'elle devait donc, aux termes des art. 130 et 230 précités, prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle, et indiquer le tribunal qui devait en connaître; d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre d'accusation a suspendu la marche de la justice et violé ainsi lesdits art. 130 et 230 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général, casse.

Du 10 avr. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

prescrit par cet article. C'est, on le voit, par le procureur impérial, que les pièces sont cotées; le greffier est seulement chargé d'en faire l'inventaire (décret 18 juin 1811, art. 60). — La mise en liberté des prévenus, dans les cas prévus par les art. 128, 129 et 130 c. inst. crim., et l'envoi des pièces, dans le cas prévu par l'art. 132, ne doivent s'effectuer qu'après l'expiration du délai de vingt-quatre heures pendant lequel la voie de l'opposition est ouverte contre l'ordonnance de la chambre du conseil (Conf. M. Mangin, t. 2, n° 41).

827. « Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges, ou l'un d'eux, estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation... » (c. inst. crim. 133). La chambre du conseil décerne dans ce cas contre le prévenu une ordonnance de prise de corps (c. inst. crim. 134). — Il suffit, d'après l'art. 133, qu'un *seul* juge considère le fait comme un *crime*, et la prévention contre l'inculpé comme suffisamment établie, pour que l'affaire doive être renvoyée devant la chambre d'accusation, quand même tous les autres membres de la chambre du conseil estimeraient que le fait n'est qu'un simple délit, ou qu'il n'y a pas lieu à suivre faute de charges suffisantes contre le prévenu, ou qu'il est nécessaire, l'instruction se trouvant insuffisante, d'ordonner un supplément d'information. Il paraissait exorbitant à quelques membres du conseil d'État de faire ainsi prévaloir l'avis d'un seul magistrat sur celui de tous les autres, et l'on demanda la suppression dans l'art. 133 de ces mots : *ou l'un d'eux*. Mais M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely répondit que la critique élevée contre l'art. 133 serait juste « s'il s'agissait de la condamnation; mais puisqu'il ne s'agit que de renvoyer le prévenu devant des juges qui doivent examiner s'il y a lieu de le mettre en accusation, la disposition est bonne; elle empêchera d'étouffer certaines affaires, comme il arrive quelquefois dans les petites villes. » — Mais comme la disposition dont il s'agit est une dérogation aux principes généraux du droit, qui veulent que les jugements se forment à la majorité des voix, et qu'en matière criminelle, en cas de partage d'opinions, on s'arrête à l'avis le plus favorable au prévenu, elle doit évidemment être restreinte au cas particulier pour lequel elle a été établie, c'est-à-dire au cas où le fait est considéré comme un *crime* par la minorité ou par le membre dissident. Dans tous les autres cas, et, par exemple, lorsqu'il y a dissentiment sur le point de savoir si le fait est un délit correctionnel ou seulement une contravention, c'est l'avis de la majorité, et en cas de partage, l'avis le plus doux qui doit prévaloir (Conf. Mangin, n° 34).

828. Dans le cas prévu par l'art. 133 c. inst. crim., ainsi que le décide un arrêt, les juges sont tenus d'observer le principe du secret des délibérations; et ils ne peuvent révéler le nombre des membres qui ont opiné pour ou contre l'accusation (Crim. cass. 24 fév. 1837, aff. intér. de la loi, 9 juin 1843, aff. Guillot, V. Jugement, n° 767-4° et 5°).—V. *eod.*, n°s 766 et suiv.

829. Il est à remarquer que les art. 133 et 134 sont applicables même dans le cas où le fait incriminé est considéré par la chambre du conseil comme devant entraîner des peines qui ne sont pas à la fois afflictives et infamantes, mais qui sont seulement infamantes. Cela résulte de ces mots de l'art. 133 : — « Si les juges estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, etc. » — L'esprit de cette disposition ne semble pas en harmonie avec celui qui a dicté l'art. 131 ci-dessus.

830. Par exception à l'art. 133, la chambre du conseil ne doit pas renvoyer devant la chambre d'accusation, mais bien devant le tribunal correctionnel, l'individu âgé de moins de seize ans, qui, n'ayant pas de complices présents au-dessus de cet âge, est prévenu de crimes autres que ceux qui entraînent la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention (c. pén. 68). — Mais dans les autres cas où le prévenu invoque un fait d'excuse ayant pour effet de le rendre passible seulement de peines correctionnelles, la chambre du conseil n'en devrait pas moins faire le renvoi à la chambre d'accusation. — V. n° 810.

831. S'il s'agit d'un crime de la compétence de la cour d'assises, la chambre du conseil, qui reconnaît la présomption de culpabilité suffisamment établie, doit ordonner que les pièces soient transmises *au procureur général*, conformément à l'art. 133 c. inst. crim.; mais elle ne peut renvoyer directement le prévenu devant la cour d'assises, lors même qu'il s'agit d'un délit politique dont cette cour ne connaît qu'exceptionnellement : ce serait là de sa part une violation des règles de sa compétence et un excès de pouvoir (Crim. règl. de jug. 9 janv. 1835, MM. Choppin, f. f. de pr., Meyronnet, rap., aff. min. pub. C. Boutelier). — Elle ne peut, sans excès de pouvoir, renvoyer directement une affaire devant une chambre d'accusation d'un autre ressort (Crim. règl. de jug. 7 fév. 1833, aff. Pousset, V. Règl. de jug.).

832. La compétence de la chambre du conseil est limitée au règlement de la compétence et à la mise en jugement des inculpés. En conséquence, il n'appartient pas à cette chambre de statuer, soit sur les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la partie civile ou par le prévenu (Conf. Bruxelles, 28 déc. 1822, aff. J..., V. plus haut, n° 535), soit sur les diffamations qui seraient contenues dans les mémoires produits devant elle (V. n° 1048). — Par la même raison, elle doit, lorsqu'elle reconnaît la prévention suffisamment établie, s'abstenir de déclarer l'inculpé coupable du délit à lui imputé, et se borner à la renvoyer devant le tribunal compétent (Crim. cass. 7 juill. 1827; 6 déc. 1832) (1).—Il est pareillement hors de ses pouvoirs d'ordonner qu'un étranger qu'elle reconnaît en état de vagabondage

---

(1) 1re *Espèce :* — (Metziger.) — « Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de déférer à la cour une ordonnance, en date du 4 août 1826, par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Étampes déclare que le nommé N. Metziger, de Losheim, canton de Merzig (Prusse), est en état de vagabondage, et ordonne que cet individu sera traduit, à la diligence du procureur du roi, devant M. le directeur de la police, pour être conduit, s'il y a lieu, hors du territoire du royaume, en exécution de l'art. 272 c. pén. — Cet article, n'autorisant l'expulsion hors de France que des étrangers qui ont été déclarés vagabonds par jugement, comme la cour de cassation l'a reconnu par les considérants de l'arrêt qu'elle a rendu, le 9 septembre dernier, dans l'affaire du nommé Muzzioli, la chambre du conseil, dont les ordonnances ne sont pas des jugements, en a évidemment fait une fausse application. — Elle a, de plus, excédé ses pouvoirs, en déclarant que l'état de vagabondage était constant, parce que les chambres du conseil, appelées uniquement à statuer sur l'existence de la prévention et sur la compétence, sont sans qualité pour décider que l'inculpé est coupable du délit qui lui est imputé. — Enfin, dès qu'elle reconnaissait la prévention de vagabondage comme suffisamment établie, elle aurait dû se borner à renvoyer l'inculpé devant le tribunal compétent, pour y être jugé sur ce délit. — *Signé* Mourre. — Arrêt.

La Cour ; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes et l'art. 441 c. inst. crim.; — Faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance y dénoncée.

Du 7 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Dezimbert.) — Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux.... de requérir l'annulation d'une ordonnance rendue le 25 mai 1832, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Villefranche, dans les circonstances suivantes : — Le nommé Dezimbert, né en Bavière, a été arrêté sous la prévention de vagabondage; la chambre du conseil, admettant ce fait comme suffisamment établi, a ordonné qu'il serait mis à la disposition du gouvernement pour être reconduit jusqu'à la frontière. Cette décision est évidemment contraire aux plus simples notions du droit criminel; la chambre du conseil, instituée pour procéder à des actes d'information, n'a pas de juridiction criminelle. Si elle a pouvoir, quand elle reconnaît l'absence des charges, pour ordonner la mise en liberté des prévenus, sauf opposition, il ne lui appartient, en aucun cas et à aucune condition, de prononcer des condamnations; — Quand elle reconnaît l'existence d'un délit, elle doit, aux termes de l'art. 130 c. inst. crim., renvoyer devant le tribunal correctionnel celui qui en est prévenu; mais elle ne peut elle-même, sans excéder ses pouvoirs, statuer définitivement et appliquer la peine. — Ces règles générales sont appliquées, par des dispositions particulières de la loi, au délit dont il s'agit dans l'ordonnance dénoncée. L'art. 272 c. pén. dispose « que les

sera mis à la disposition du gouvernement et reconduit à la frontière (mêmes arrêts.). Elle excède aussi sa compétence en statuant sur l'identité d'un condamné évadé et repris, identité qui était contestée, et qui même, d'après les termes généraux et absolus de l'art. 518 c. inst. crim., peut être considéré comme n'étant pas de sa compétence eût-elle été avouée (Crim. règl. de jug. 30 oct. 1826, aff. Bon, V. Évasion, nº 68-4º). — Enfin, si, dans l'examen des procédures, elle découvre des fautes de discipline commises par des officiers ministériels ou des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, elle doit se borner à les dénoncer, et non les réprimer elle-même. — V. Crim. cass. 5 déc. 1823, aff. Chauvet, vº Appel crim., nº 28.

833. Il n'est pas nécessaire de dresser procès-verbal du rapport; il y est suppléé par la mention qui en est faite dans l'ordonnance de la chambre. — Les ordonnances de la chambre du conseil doivent donc constater que le rapport de l'affaire a été fait, en chambre du conseil, par le juge d'instruction, devant le tribunal régulièrement constitué (Crim. règl. de juges 30 mai 1828, aff. Bruc, V. le numéro suivant), et, conséquemment, elles doivent énoncer les noms des juges qui y ont concouru. — Le réquisitoire du procureur impérial doit y être visé (Conf. M. Mangin, t. 2, nº 40).

834. Elles doivent être motivées, et contenir un dispositif qui, lorsqu'elles reconnaissent qu'il y a lieu à suivre, statue formellement sur la compétence. Ainsi, par exemple, on ne peut considérer comme une véritable ordonnance de la chambre du conseil celle qui se borne à ces mots : *soit fait ainsi qu'il est requis*, écrits au bas du réquisitoire du ministère public tendant à ce que le juge d'instruction fît son rapport et à ce que la chambre renvoyât l'inculpé devant le tribunal de police, et suivis de la signature des juges (Crim. règl. 30 mai 1828) (1). — On peut dire contre cette décision qu'il y a jugement, dès qu'il y a décision émanée d'une autorité judiciaire, alors même que cette décision n'est pas parfaitement régulière; que, dans l'espèce, le renvoi devant un tribunal de police constituait bien une décision, un dispositif, et cette décision émanait sans contredit d'une autorité judiciaire. L'arrêt ci-dessus ne semble dire autre chose, sinon qu'un jugement non motivé n'est point un jugement, ce qui est assurément inadmissible.

835. Enfin, les décisions de la chambre du conseil doivent être signées par les juges dont elles émanent, ainsi que par le greffier; le code ne prescrit cette formalité que pour les décisions de la chambre d'accusation (c. inst. crim. 234); mais on peut invoquer cette disposition par analogie; d'ailleurs, la signature des juges constate seule l'existence légale des actes de leur ministère (Conf. Legraverend, p. 401; V. Jugement, nºˢ 845 et suiv.).

836. En cas de renvoi devant la chambre d'accusation, les pièces, c'est-à-dire tous les actes de la procédure, les procès-verbaux et un état des pièces à conviction, après avoir été cotés par le procureur impérial, sont renvoyés par lui sans délai au procureur général près la cour impériale (c. inst. crim. 133). — Quant aux pièces de conviction elles-mêmes, elles doivent rester au greffe du tribunal d'instruction, jusqu'à ce que la chambre d'accusation juge à propos de les faire apporter (c. inst. crim. 133); on n'en joint à la procédure qu'un état ou inventaire. — L'art. 133 ajoute : « sauf ce qui sera dit aux art. 248, 291. » M. Boitard, p. 383 pense qu'au lieu de 248, il faut lire 228. — Si la chambre du conseil décide que la répression du fait incriminé appartient, soit à la cour de cassation, soit à un tribunal militaire, ou autre tribunal d'exception (c. inst. crim. 220), c'est à ces cours que les pièces doivent être envoyées (Carnot, t. 1, p. 521).

837. L'*ordonnance de prise de corps* que la chambre du conseil doit décerner contre le prévenu, dans le cas de l'art. 133, est adressée avec les autres pièces au procureur général. Cette ordonnance contient le nom du prévenu, son signalement, son domicile, *s'ils sont connus*, l'exposé du fait et la nature du délit (c. inst. crim. 134), et elle doit être signée par les juges qui l'ont rendue. — Il semble résulter de ces mots de l'art. 134 : *s'ils sont connus*, qu'une ordonnance de prise de corps peut être décernée contre un individu dont on ne connaîtrait ni les noms, ni le domicile, ni le signalement. Mais une telle ordonnance, rendue contre un inconnu serait inexécutable. L'art. 134 doit donc être entendu en ce sens que l'ordonnance de prise de corps doit contenir les renseignements les plus complets que faire se pourra sur les nom, domicile et signalement du prévenu, et non pas en ce sens qu'on doive mettre en prévention et décréter de prise de corps un individu dont nuls renseignements ne permettraient de constater l'identité (Conf. M. Mangin, nº 38). — Il a été jugé en ce sens

---

individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être reconduits par les ordres du gouvernement hors du territoire du royaume. » Ainsi cette mesure ne peut être appliquée que lorsque l'état de vagabondage a été déclaré par jugement, et non par de simples ordonnances de la chambre du conseil. — La chambre du conseil, par l'ordonnance dénoncée, a'a pas seulement empiété sur les attributions du tribunal correctionnel, mais encore sur celles du pouvoir exécutif. En effet, les tribunaux n'ont pas à prescrire au gouvernement les mesures qu'il doit prendre à l'égard des vagabonds étrangers, mais seulement à les déclarer tels ; leur renvoi à la frontière est une mesure essentiellement administrative; les termes mêmes de l'art. 272 c. pén. établissent à cet égard le droit du gouvernement. — En conséquence, nous requérons, etc. — *Signé* Dupin. — Arrêt.

La cour ; — Vu le réquisitoire..... ; la lettre de M. le garde des sceaux... les art. 441 et 150 c. inst. crim., et l'art. 272 c. pén., adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire ; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 6 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

2ᵉ *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Schwertz.) — Le même jour, autre arrêt identique.

(1) (Min. pub. *C.* Bruc.) — La cour ; — Vu les art. 127, 129 et 526 c. inst. crim. ; — Attendu que le règlement de juges, demandé par le procureur du roi du tribunal de Marmande, est fondé sur un prétendu conflit négatif résultant d'une ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, qui attribuait au tribunal de simple police du canton du Mas-d'Agenois, la connaissance du fait dont sont inculpés les époux Bruc, et un jugement de ce tribunal de simple police, passé en force de chose jugée, qui se déclare incompétent, et renvoie l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle; — Attendu qu'il n'existe réellement aucune ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Marmande, contenant l'attribution dont parle le procureur du roi; — Qu'on voit, en effet, que ce magistrat a écrit, au bas du procès-verbal constatant le délit, un réquisitoire tendant à ce que le juge d'instruction fasse à la chambre du conseil le rapport de l'affaire, et que le tribunal en ordonne le renvoi au tribunal de simple police, le fait incriminé ne constituant qu'une simple contravention; — Que, sur ce réquisitoire est intervenue une ordonnance portant qu'il sera procédé à une information ; — Que l'information ayant été faite, le procureur du roi a écrit au bas un réquisitoire portant simplement qu'il déclare persister dans son réquisitoire précédent ; qu'à la suite on trouve ces mots : *soit fait ainsi qu'il est requis*, signés par trois juges du tribunal ; — Qu'il n'est pas permis de voir dans cette réponse au réquisitoire une véritable ordonnance portant règlement de la compétence ; qu'une ordonnance de cette nature doit nécessairement constater que le juge d'instruction a fait rapport de l'affaire : qu'il l'a fait en chambre du conseil et devant le tribunal régulièrement constitué ; qu'une pareille ordonnance doit être motivée et contenir un dispositif qui statue formellement sur la compétence ; — Que ces mots *soit fait ainsi qu'il est requis*, peuvent d'autant moins, dans l'espèce, tenir lieu d'une ordonnance, que le réquisitoire auquel ils s'appliquaient demandait précisément que le juge d'instruction fît son rapport, et que la chambre procédât au règlement de la compétence; qu'ainsi le tribunal s'est borné à ordonner que l'on ferait ce que précisément il a omis de faire;

Attendu que n'existant ainsi aucun acte par lequel le tribunal de Marmande a réglé la juridiction et épuisé sa compétence pour statuer sur l'affaire, rien ne l'empêche d'en connaître et ne s'oppose à ce que le jugement du tribunal de simple police reçoive son exécution ; — Que, d'ailleurs, la compétence du tribunal correctionnel, pour connaître du fait qui donne lieu aux poursuites, ne saurait être douteuse ; — Qu'il s'agit, en effet, d'un maraudage prévu et puni par l'art. 34 de la loi du 6 oct. 1791 d'une amende égale au dédommagement dû au propriétaire; — Que le montant du dédommagement étant incertain, le montant de l'amende est indéterminé ; que la compétence se règle par le maximum de la peine dont l'infraction peut être passible ; que la compétence du tribunal ne peut dépendre ni d'une évaluation arbitraire que le ministère public ferait du dommage causé, ni d'une estimation préalable du dommage à laquelle le tribunal ferait procéder ; — Que si, par le résultat de l'instruction regulièrement faite devant le tribunal, il acquiert la preuve que le fait n'est en définitive qu'une contravention de police, il est compétent aux termes de l'art. 192 c. inst. crim., pour appliquer les peines de simple police; — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu à règlement de juges, et déboute le procureur du roi de Marmande de sa demande.

Du 30 mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Mangin, rap.

qu'une ordonnance de prise de corps est irrégulière et nulle quand l'individu contre lequel elle a été rendue n'y est point indiqué par son véritable nom, qui est inconnu, mais seulement par celui de la commune où il a dit être né, et quand il ne se trouve dans ladite ordonnance aucune désignation claire de l'individu dont il s'agit (Crim. cass. 10 déc. 1825, aff. Passy, V. nº 1096).—Il en est de même de celle rendue contre le prévenu désigné de cette manière, *l'inconnu sous le faux nom de Coustal* (Crim. cass. 7 janv. 1825, aff. Coustal, V. nº 1096). — Toutefois, il suffit pour la validité de l'ordonnance de prise de corps que l'individu qu'elle concerne y soit désigné le plus clairement possible au moyen des documents que la justice est parvenue à recueillir (Crim. cass. 29 nov. 1833, aff. Loiseau, V. nº 1191).—Il a été décidé également, avant le code d'instruction criminelle, que l'omission du signalement lorsqu'il n'est pas connu n'entraine pas la nullité de l'ordonnance de prise de corps (Crim. cass. 19 flor. an 8, MM. Vieillart, p., Busschop, rap., aff. Delubat C. min. publ.); — Mais que le vœu de la loi qui exige que l'ordonnance de prise de corps contienne le signalement de l'accusé, n'est pas rempli, si le signalement est mis en marge de l'ordonnance, écrit d'une autre main, et d'une autre encre, sans approbation du directeur du jury (Crim. cass. 9 fruct. an 5) (1).

838. Du reste, l'âge de l'accusé ne fait pas partie du signalement : « attendu, porte un arrêt, qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance de prise de corps contienne l'âge de l'accusé, la loi requérant qu'il n'y soit énoncé que son nom, son signalement, sa profession et son domicile; rejette » (1er mars 1810, sect. crim., MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Boyer).—La loi n'exige pas non plus que l'inculpé soit désigné par ses prénoms. Jugé, par exemple, que la désignation du prévenu par son prénom, *Jean*, est suffisante encore qu'il ait d'autres prénoms, alors surtout que c'est le seul sous lequel il est connu (Crim. rej. 7 sept. 1810, MM. Vasse, pr., Busschop, rap., aff. Meirieux).

839. L'ordonnance de prise de corps doit contenir l'exposé du fait et la nature du crime; elle doit indiquer conséquemment les articles de la loi qui le punissent. — Du reste, l'erreur dans la qualification du fait ne peut être considérée comme l'absence de cette qualification : c'est à la chambre d'accusation à réparer cette erreur (Crim. rej. 16 août 1832, aff. Paulin, V. Presse).

840. Au surplus, il a été décidé d'une manière générale que les formalités relatives à l'ordonnance de prise de corps ne sont pas prescrites à peine de nullité : — « La cour, attendu qu'il ne peut être proposé de moyen de cassation sur les formalités antérieures à la mise en accusation que ceux établis par l'art. 299 c. inst. crim.; que, d'ailleurs, les art. 134 et 232 invoqués ne sont pas prescrits à peine de nullité; rejette (Crim. rej. 24 oct. 1811, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Praccia). — Mais il en était autrement sous le code de brumaire : l'irrégularité de l'ordonnance de prise de corps en faisait prononcer la nullité. Ainsi, était nulle l'ordonnance de prise de corps si elle n'énonçait pas la loi en vertu de laquelle elle était rendue (Crim. cass. 19 frim. an 10, MM. Seignette, pr., Sieyès, rap., aff. Tubœuf). — De même, la notification de l'ordonnance de prise de corps qui ne contenait ni le signalement du prévenu, ni aucun renseignement sur ce signalement, était nulle, ainsi que tout ce qui s'en était suivi (Crim. cass. 13 oct. 1808, MM. Vermeil, pr., Vergès, rap., aff. Manciello).

841. Sous ce code, lorsqu'un tribunal criminel annulait, pour vice de forme, une ordonnance de prise de corps, il devait lui-même en décerner une autre; ce droit n'appartenait pas au directeur du jury auquel l'affaire aurait été renvoyée (Crim. cass. 19 flor. an 8, MM. Vieillart, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. C. Delubat).

842. L'ordonnance de prise de corps est-elle exécutoire avant d'avoir été confirmée par la chambre d'accusation, de sorte que le prévenu contre lequel il n'a été antérieurement rendu par le juge d'instruction aucun mandat de dépôt ou d'arrêt, doive être arrêté en vertu de cette ordonnance? — L'affirmative nous semble certaine. — En effet, le tribunal est obligé par l'art. 134 de décerner l'ordonnance de prise de corps chaque fois que la chambre d'accusation doit être saisie de l'affaire; de ce que la cour peut examiner la validité de cette ordonnance, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive point être immédiatement exécutée, de même que les mandats du juge d'instruction, qui peuvent être annulés par la chambre du conseil; on ne doit rien conclure non plus de ce que l'art. 134 n'indique pas la prison où le prévenu doit être conduit; car les dispositions précédentes supposent qu'il se trouve dans la maison d'arrêt, et il ne doit point être déplacé, non plus que les pièces de conviction, jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait prononcé (Conf. M. Legraverend, p. 396). — Toutefois, l'opinion contraire est enseignée par MM. Carnot, t. 1, p. 329; Bourguignon, t. 1, p. 289; Duverger, t. 3, p. 292; Mangin, t. 2, nº 39; Hélie, Encyc. du droit, vº Chambre du conseil, nº 15. — On dit pour la soutenir : il résulte de la discussion au conseil d'État, que si l'examen des charges existant contre un prévenu de crime a été déféré à la chambre du conseil, et non à la chambre d'accusation, c'est parce qu'on a pensé faire statuer plus promptement par ce moyen sur le sort des prévenus contre lesquels ne s'élèveraient pas des indices suffisants. En appelant la chambre du conseil à rendre une ordonnance de non-lieu, on était forcément conduit à l'autoriser à déclarer au contraire, qu'il y a lieu à suivre, quand les charges lui paraissent suffisantes. Mais cette dernière déclaration, qui peut intervenir sur l'avis d'un seul magistrat, ne juge rien, sinon que l'affaire mérite d'être examinée par la chambre d'accusation. L'ordonnance de prise de corps dont elle doit être suivie n'a point par elle-même d'efficacité immédiate; elle n'en acquiert que lorsqu'elle a été confirmée par la chambre d'accusation, auquel cas elle devient partie de l'arrêt de mise en accusation. C'est ce qui résulte de l'art. 233 c. inst. crim. : « l'ordonnance de prise de corps, y est-il dit, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé. » On le voit, l'arrêt de mise en accusation doit contenir l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice; il désigne celle des maisons de justice où l'accusé sera écroué; il doit, aux termes de l'art. 292 c. inst. crim., être notifié audit accusé; tandis que rien de pareil n'est exigé pour l'ordonnance de prise de corps, qu'aucune loi ne prescrit même de revêtir de la formule exécutoire. Cette ordonnance doit donc être considérée comme étant sans force par elle-même, et par suite, comme n'étant susceptible d'être exécutée qu'après qu'elle a été incorporée à l'arrêt de mise en accusation. Il a été jugé, en ce sens, que l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil n'est qu'une mesure provisoire d'instruction, qui ne reçoit sa sanction définitive que lorsqu'elle a été confirmée par la chambre d'accusation, et dont, jusque-là, aucune loi ne prescrit la signification au prévenu (Crim. rej. 29 avril 1830) (2).

---

(1) (Ferrand.) — Le tribunal; — Vu les art. 258 et 259 de la loi du 3 brum. an 4; — Considérant que l'ordonnance de prise de corps rendue contre Jean Ferrand ne contient pas son signalement; que ce signalement était connu puisque l'accusé était arrêté, qu'on ne peut pas regarder cette formalité comme remplie par le signalement mis en marge de l'ordonnance de prise de corps dont s'agit puisque ce signalement étant écrit d'une autre main et d'une autre encre sans approbation de la part du directeur du jury, n'est pas censé faire partie de ladite ordonnance; — Casse, etc.

Du 9 fruct. an 5,-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Brillat, rap.

(2) (Vandermans C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen présenté par le condamné, et qui consisterait en ce que la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, en passant outre à l'opposition qu'il avait formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil, qui le mettait en prévention sans statuer sur ladite opposition, et sans lui en signifier le débouté, a commis un vice de forme, qui n'est pas couvert par l'arrêt postérieur ; — Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'a prescrit que l'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention d'un individu, par la chambre du conseil, fût signifiée au prévenu, que cette signification devait d'autant moins être faite au prévenu, que cette ordonnance n'est que provisoire; qu'elle ne reçoit en quelque sorte sa sanction, et ne devient définitive que quand elle est confirmée par l'arrêt de la chambre d'accusation, qui ordonne le renvoi aux assises, lequel arrêt, de même que l'acte d'accusation qui en est la suite, doivent être signifiés à l'accusé, aux termes de l'art. 242 c. inst. crim.; — Attendu que si Vandermans avait des motifs de former une demande en nullité contre ce dernier arrêt confirmatif de l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui par les premiers juges, il devait, aux

Mais ces raisons nous touchent peu. Il ne nous paraît pas possible que la loi ait entendu prescrire une mesure entièrement dépourvue d'efficacité, et que la chambre du conseil soit impuissante à ordonner utilement une arrestation que le juge d'instruction seul, avant qu'elle fût saisie, pouvait faire valablement exécuter. — Si l'on admettait la solution que nous combattons, il en résulterait que, dans l'intervalle qui sépare la décision de la chambre du conseil de celle de la chambre d'accusation, il ne serait plus possible à la justice de mettre en état de détention préventive l'individu renvoyé devant la chambre d'accusation, et contre lequel le juge d'instruction n'avait pas jugé à propos de délivrer un mandat d'arrêt ou de dépôt. Si quelques articles du code semblent s'opposer à cette interprétation, c'est que la loi n'a parlé que du cas le plus ordinaire, *de eo quod plerumque fit*, c'est-à-dire du cas où l'inculpé est déjà sous le coup d'un mandat d'arrêt. Dans ce cas, en effet, l'ordonnance de prise de corps n'a qu'un effet essentiellement provisoire; mais on ne peut conclure de là que la chambre du conseil, du moment qu'elle est saisie par le juge d'instruction, soit dépourvue de tout moyen de prévenir la fuite du prévenu, lorsqu'il n'a pas été mis en état d'arrestation avant le rapport. Tel n'a pu être l'esprit de la loi.

843. Si le prévenu se trouve déjà arrêté, il reste provisoirement en prison. Mais l'ordonnance de prise de corps n'entraîne pas son transport d'une maison de justice dans une autre. — La notification de l'ordonnance de prise de corps, avant la confirmation par la cour royale, serait donc sans objet; mais il doit lui en être donné connaissance pour qu'il puisse fournir ses mémoires devant la chambre d'accusation (M. Legraverend, p. 396 et 402).

844. D'après l'art. 135 c. inst. crim. : « Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux art. 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. » — Le commentaire de cet article a déjà été présenté, v° Appel criminel, n°s 24 et suiv. On se bornera à rappeler ici quelques principes et à retracer les décisions qui n'ont pu trouver place au traité de l'appel en matière criminelle. — Il semble résulter de ces expressions : *lorsque la mise en liberté des prévenus est ordonnée*, que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre les ordonnances de la chambre du conseil qui ne prononcent aucune mise en liberté; mais cette induction est généralement repoussée : toutes les décisions de cette chambre qui prononcent sur la prévention sont susceptibles d'être déférées à la juridiction supérieure, ce recours étant de droit général en l'absence d'une disposition qui l'interdise (Conf. MM. Legraverend, t. 2, n° 143; Carnot et Bourguignon, sur l'art. 135; Rauter, n° 703; V. Appel crim., n° 26). — Aussi a-t-il été jugé que l'opposition est recevable contre les ordonnances rendues tant en matière de crimes qu'en matière de simples délits ou de contravention, soit que le prévenu ait été arrêté, soit qu'il ne l'ait pas été, et soit que sa mise en liberté ait été accordée ou refusée (Crim. cass. 8 oct. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Reinshuysen; 28 janv. 1813, M. Oudart, rap., aff. Frans-Heusdaus; 5 fév. 1813, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Regniton; 13 mai 1813, M. Oudart, rap., aff. Werner; 10 juin 1813, aff. Bechaud, V. Appel crim., n° 58); — Et spécialement : 1° contre l'ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre contre un inculpé qui n'a pas été arrêté (Sect. réun. cass. 25 oct. 1811, aff. Langlois, V. Appel en mat. crim , n° 27); — 2° Contre celle qui renvoie devant le tribunal correctionnel un prévenu non arrêté que l'opposant soutient devoir être renvoyé devant la chambre d'accusation (Crim. cass. 20 juin 1812, M. Aumont, rap., int. de la loi, aff Dostal); — 3° Contre celle qui renvoie devant le tribunal de simple police un prévenu qu'on prétend devoir être traduit devant le tribunal correctionnel (Crim. cass. 8 avr. 1813, M. Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Gilles); — 4° Contre celle qui, tout en maintenant l'arrestation du prévenu, le renvoie devant la police correctionnelle, et non pas, comme l'opposant prétend qu'elle eût dû le faire, devant la chambre d'accusation (Crim. cass. 29 oct. 1813, aff. Kilian, v° Appel en mat. crim., n° 27); — 5° Contre celle qui, en statuant sur une mise en prévention, prononce en outre sur des matières placées hors des attributions des chambres du conseil (Crim. cass. 5 déc. 1823, aff. Chauvet, v° Appel en mat. crim., n° 28); — 6° Contre l'ordonnance de la chambre du conseil, qui décide, à l'égard d'un individu prévenu de trois délits, qu'il n'existe aucune charge à raison de l'un de ces délits, et qui ordonne un plus ample informé à l'égard des deux autres (Bruxelles, 16 mai 1814, aff. J. L...); — 7° Contre celle qui, par un motif tiré de la connexité, renvoie, conjointement avec le prévenu, devant le tribunal correctionnel, un autre individu à l'égard duquel aucune poursuite n'a eu lieu, et sans que le ministère public ait donné ses réquisitions (C. C. de Belgique, ch. crim., 28 mars 1843, M. Van-Meenen, pr., aff. min. pub. *C.* Vermeer); — 8° Toutefois, la voie d'opposition n'est pas accordée au ministère public contre l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel, contrairement à l'avis du ministère public, lequel pensait que la chambre du conseil devait déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre (C. C. de Belgique, ch. crim., 26 mai 1837 (1). — *Contrà*, Gand, 18 déc. 1834, aff. N..., et l'arrêt par celui de 1834).

845. Les ordonnances de mise en liberté rendues par la

---

termes des art. 293 et 296 c. inst. crim., faire, dans les cinq jours qui ont suivi l'interrogatoire que lui a fait subir le président de la cour d'assises, en conséquence de l'avis qui lui a été donne par ce magistrat; que Vandermans, ayant laissé passer ce délai sans former aucune demande, n'est, dès lors, plus recevable à attaquer la procédure antérieure à cet interrogatoire; — Rejette.

Du 29 avril 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Vaneyde, etc.) — Arrêt de la cour de Gand, du 6 avril 1837, qui admet l'opposition du procureur du roi; — « Attendu que c'est en vain qu'on oppose le défaut de qualité du prévenu pour se pourvoir par opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, soutenant que le procureur du roi ne peut pas dans l'intérêt du prévenu ce que le prévenu ne serait pas admis à faire directement lui-même; car bien que l'intérêt du prévenu se confonde ici avec l'intérêt du ministère public, ce n'est pas pourtant l'intérêt du prévenu que le ministère public a en vue, lorsqu'il demande qu'on ne fasse pas de poursuites contre un homme à l'égard duquel ne s'élève aucune charge, ou auquel on reproche un fait qui ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, mais l'intérêt unique de la société dont il est le représentant, et qui est aussi intéressée à ce qu'on ne poursuive pas un innocent qu'à ce qu'on poursuive un présumé coupable. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 127, 130, 132, 135, 217, 221 et 229 c. inst. cr.; — Considérant que l'opposition du procureur du roi à Bruges, admise par l'arrêt attaqué, était formée contre une ordonnance de la chambre du conseil, renvoyant devant le tribunal correctionnel trois prévenus contre lesquels le magistrat susdit avait estimé qu'il n'y avait pas lieu à suivre; — Considérant qu'en pareil cas la voie d'opposition n'est expressément ouverte au prévenu, ni par l'art. 135 c. inst. cr. ni par aucune autre disposition de la loi; que l'opposition spéciale, permise par cet article, est une garantie établie dans l'intérêt seulement de la société contre le préjudice qui résulterait, soit d'une ordonnance de non-lieu, soit du renvoi en police simple ou correctionnelle d'un prévenu justiciable de la cour d'assises; — Qu'en effet, sans ce recours, le préjudice serait irréparable dans le premier cas, et, dans le deuxième cas, le deviendrait si la juridiction saisie par le renvoi retenait la connaissance du fait; que d'ailleurs une déclaration d'incompétence, nécessitant un règlement de juges, entraîne des retards qui peuvent atténuer les preuves du délit et l'efficacité attachée à la promptitude de la répression; — Considérant qu'il résulte de la discussion du code d'instruction criminelle que c'est uniquement pour éviter les abus signalés plus haut que l'on a autorisé l'opposition; qu'il s'ensuit donc que le ministère public ne peut être recevable à user de ce recours, dans les cas où ces inconvénients ne sont pas possibles; — Considérant que lors même que le ministère public estime qu'il n'y a lieu à aucune poursuite, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne cause, ni à la société, ni au prévenu, aucun préjudice qui ne puisse être réparé, cette ordonnance étant purement préparatoire et ne liant en aucune manière les juges du fond devant lesquels le ministère public est toujours libre d'exprimer sa conviction personnelle; — Considérant que s'il importe à tous que nul ne soit légèrement poursuivi devant la justice répressive, l'intervention de la chambre du conseil, magistrature inamovible et indépendante, offre une garantie contre le danger des poursuites téméraires; qu'au surplus, l'objection ne saurait être d'aucun poids en présence des textes qui autorisent le procureur du roi, la partie civile et certaines administrations publiques, à citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel; — Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable, dans l'espèce, l'opposition du procureur du roi, a méconnu l'esprit de la loi et les règles de sa compétence, et a expressément contrevenu à l'art. 135 précité; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 26 mai 1837.-C. C. de Belgique, ch. crim.-MM. Vanmeenen, pr.-Defacqz, rap.-Decuyper, av. gén., c. conf.

chambre du conseil acquièrent force de chose jugée, lorsqu'elles ne sont pas attaquées dans le délai de l'art. 135 (V. Chose jugée, nos 413 et suiv.), à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (V. nos 1166 et suiv.). — Toutefois, il a été jugé que lorsqu'il a été seulement décidé par une ordonnance de la chambre du conseil qu'il n'y avait point de charges pour poursuivre d'office ou aux frais du trésor, cette décision qui n'éteint point l'action, ne met aucun obstacle à ce que la partie plaignante poursuive elle-même par citation directe en police correctionnelle, ni à ce que le ministère public se joigne à elle dans l'intérêt de la vindicte publique (C. C. de Belgique, 20 juin 1827) (1). — Mais cette décision, contraire aux arrêts cités au n° 141, ne doit pas être suivie. Ce motif que la chambre du conseil avait décidé seulement que les charges n'étaient point suffisantes pour poursuivre d'office ou aux frais du trésor, est sans valeur : aucune loi ne donne à cette chambre le pouvoir d'apprécier les charges au point de vue des frais et suivant qu'il y a ou non partie civile en cause. Le tribunal correctionnel était donc incompétent, dans l'espèce, pour connaître de l'action publique et, par voie de conséquence, pour statuer sur l'action civile, tant qu'une nouvelle décision n'avait pas déclaré l'existence de charges nouvelles (V. nos 1166, 1171). — Si l'ordonnance contient plusieurs *chefs distincts*, chacun de ces chefs est indépendant des autres en vertu de la maxime *tot capita, tot sententiæ*, et peut acquérir séparément force de chose jugée (V. ce mot, nos 14, 49). En conséquence, il a été décidé : 1° que l'ordonnance d'une chambre du conseil qui, en renvoyant un prévenu devant la chambre des mises en accusation pour un chef de prévention, déclare n'y avoir lieu de suivre relativement à un autre chef, à défaut de charges suffisantes, est une mise en liberté dans le sens de l'art. 135 c. inst. crim., qui, à défaut d'opposition dans les vingt-quatre heures de la part du ministère public ou de la partie civile, a acquis l'autorité de la chose jugée (C. C. de Belgique, 11 avr. 1835) (2); — 2° Que lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil renvoie le prévenu devant la chambre d'accusation pour un fait qualifié crime, et devant le tribunal correctionnel, pour un autre fait qualifié délit, l'annulation, par la chambre d'accusation du premier chef de cette ordonnance, laisse subsister le second, sans qu'il soit besoin de réserves de la part du ministère public (Crim. cass. 15 juin 1850, aff. Lemaître, D. P. 50. 5. 290). — V. toutefois n° 1153.

846. Les oppositions aux ordonnances de la chambre du conseil doivent être portées devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, non-seulement lorsque le fait sur lequel portent ces ordonnances a été qualifié de crime emportant peine afflictive ou infamante, mais aussi lorsqu'il n'a été qualifié que de simple délit ou de contravention (V. Appel crim., n° 26), et quel que soit, d'ailleurs, le vice reproché à ces ordonnances, pourvu, toutefois, qu'elles aient été rendues par la chambre du conseil, procédant en vertu des art. 127 et suiv. c. inst. crim., au règlement d'une procédure formalisée par le juge instructeur (Crim. cass. 5 déc. 1823, aff. Chauvet, v° Appel en mat. crim., n° 28); car, s'il s'agissait d'une décision prise en chambre du conseil, qui n'aurait pas pour objet l'appréciation d'une prévention, et, par exemple, d'une décision portant désignation d'un juge suppléant pour instruire dans les procès auxquels le juge d'instruction en titre ne pourrait suffire, il n'appartiendrait point à la chambre d'accusation de connaître d'un pareil acte (Crim. cass. 17 oct. 1823, aff. Philippi, v° Appel en mat. crim., n° 29) : il y aurait lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 441 c. inst. crim.

847. Le droit de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil appartient au procureur impérial, aux termes de l'art. 135. Mais appartient-il également au procureur général ? La négative nous a paru devoir être adoptée (V. Appel crimin., n° 41, Chose jugée, n° 413). — La cour suprême a varié sur cette question. Elle a d'abord admis l'affirmative : — « Attendu que, par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, il a été établi en principe que les procureurs généraux des cours étaient chargés de l'exercice de l'action criminelle dans toute l'étendue de leur ressort ; qu'ainsi ce que la loi attribue à leurs substituts elle l'attribue également aux procureurs généraux ; d'où résulte que l'opposition aux ordonnances des chambres du conseil, permise par l'art. 135 c. inst. crim., peut être formée par les procureurs généraux, de même que par les procureurs impériaux agissant aussi comme partie publique ; mais qu'à l'égard des procureurs généraux comme de leurs substituts, le délai de vingt-quatre heures fixé par le même art. 135 est commun et de rigueur ; que, dans l'espèce, l'opposition formée par le procureur général, et admise par l'arrêt attaqué, l'a été dans les vingt-quatre heures ; qu'elle est, par conséquent, régulièrement et légalement formée (Crim. rej. 14 avr. 1814, aff. Édouard C. min. pub. — Conf. Mangin, t. 2, n° 45). — Mais, par d'autres arrêts, il a été décidé, en sens contraire : 1° que lorsque le ministère public n'a pas formé opposition dans le délai utile à une ordonnance de non-lieu, la chambre d'accusation ne doit pas statuer sur les réquisitions du procureur général tendant à l'annulation de cette ordonnance, et que l'art. 250 c. inst. crim. ne reçoit pas dans ce cas son application, mais dans les cas où il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'art. 235 ou lorsqu'il s'agit de statuer sur une opposition formée dans le délai utile (Crim. rej. 1er mai 1812) (3); — 2° Que le droit de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui prononce la mise en liberté d'un prévenu, n'appartient qu'au procureur impérial, à l'exclusion du procureur général (V. les arrêts cités v° Appel crim., n° 42. — Conf. Besançon, 6 janv. 1845, aff. Callerand, D. P. 46. 4. 344); — 3° Que les ordonnances de non-lieu de la chambre du

---

(1) (P... C. S...) — La cour ; — Attendu qu'il a seulement été décidé, par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, invoquée par la demanderesse, qu'il n'y avait point de charges pour poursuivre la demanderesse d'office ou aux frais du trésor : décision qui n'éteint nullement l'action que la loi donne au ministère public à l'effet de requérir l'application d'une peine correctionnelle, si, sur la poursuite de la partie civile, le délit venait à être prouvé ; d'où il suit nécessairement que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de l'action de la demanderesse, et pour y statuer, et, par une conséquence ultérieure, que les dispositions des lois invoquées n'ont point été violées ; — Par ces motifs, rejette.

Du 20 juin 1827.-C. C. de Belgique.-M. Wautelée, 1er pr.-Duvigneau, subst., c. conf.-Verhaegen aîné, Verhaegen cadet et Vanderton, av.

(2) (Min, pub, C. Vanberbergen.) — La cour ; — Vu les art. 128, 133 et 135 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt dénoncé, en déclarant le ministère public non recevable quant au fait légalement constitutif du crime de banqueroute frauduleuse, relatif à l'acquisition qu'aurait faite le défendeur sous le nom de son frère Joseph Vanberbergen, des bois de Lierau et des Arches d'Andenne, et en se fondant pour le décider ainsi 1° sur ce que la chambre du conseil du tribunal de Louvain avait positivement écarté ce chef de prévention en déclarant que le fait n'était pas suffisamment établi; 2° sur ce que la cour n'a pu être saisie que de la connaissance des faits dont la chambre du conseil avait reconnu la prévention ; sur ce que, pour saisir la cour de ladite prévention, le ministère public aurait dû former opposition à l'ordonnance de première instance, et que, ne l'ayant pas fait, l'ordonnance est passée en force de chose jugée, loin de violer aucune loi, a fait au contraire une juste application des articles du code d'instruction criminelle ci-dessus cités; —Par ces motifs, rejette, etc.

Du 11 avril 1835.-C. C. de Belgique,-M. de Sauvage, pr.

(3) (Min. pub. C. Duclos.) — La cour ; — Attendu que le procureur impérial près le tribunal de première instance de Caen n'ayant pas, dans le délai de vingt-quatre heures, formé opposition à l'ord. du 5 janv. 1812 par laquelle ce tribunal a statué qu'il n'y avait lieu à poursuivre contre Duclos, sauf au plaignant à se pourvoir à fins civiles; cette ordonnance ne pouvait être annulée sur la réquisition du procureur du général par la cour impériale de Caen, chambre d'accusation; que l'art. 250 c. inst. crim qui charge le procureur général de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la cour d'ordonner ce qu'il appartiendra se réfère à d'autres articles qui précèdent, et dont il est le complément; qu'il s'applique lorsqu'il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'art. 235, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur une opposition formée par la partie publique ou privée, et que c'est ainsi que cet art. 250 a été expliqué par l'orateur du gouvernement; que le pouvoir de prononcer l'annulation d'ordonnances ou de jugements contre lesquels les parties ne se sont par pourvues n'est pas exprimé dans ledit article, qu'un tel pouvoir ne se supplée pas; qu'ainsi, en déclarant qu'il n'y avait lieu de statuer sur la réquisition du procureur général, afin d'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance de Caen, du 15 fév. dernier, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art 45 de la loi du 20 avril 1810, 276, 279 et 129 § 2 c. inst. crim., et que, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 135 du même code, il a fait une juste application de cet article; — Rejette.

Du 1er mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

conseil, non frappées d'opposition dans le délai fixé par l'art. 135 c. inst. crim., deviennent inattaquables, même de la part du procureur général du ressort, soit par la voie de l'opposition, soit par celle du recours en cassation (Crim. rej. 13 sept. 1849, aff. Ecoffet, D. P. 49. 5. 255). — *Contrà* M. Boitard, p. 388 et suiv.).

848. La partie civile a, comme le ministère public, le droit illimité de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil. Mais ce droit n'appartient pas au plaignant qui, ne s'étant pas constitué partie civile avant que l'ordonnance qu'il veut attaquer eût été rendue, prendrait cette qualité dans l'acte d'opposition signifié en son nom dans les vingt-quatre heures, à compter de l'ordonnance (Crim. rej. 19 sept. 1823, M. Cardonnel, rap., aff. Morancy.—Conf. Metz, 17 déc. 1819, M. Colchen, pr., aff. Janet *C.* Gharlon, etc.; 10 mars 1832, aff. Burthe, V. Appel en matière crim., n° 30). — Il a été jugé, dans le même sens, que lorsque des individus ne se sont constitués partie civile qu'après l'ordonnance de la chambre du conseil portant élargissement d'un prévenu, et même après cet élargissement, ils n'ont plus le droit d'y former opposition (Crim. rej. 19 sept. 1823, MM. Bailly, pr., Cardonnel, rap., aff. Marency).

849. L'opposition régulièrement formée par la partie civile a pour effet de soumettre l'ordonnance attaquée à une révision, non-seulement dans l'intérêt particulier de l'opposant, mais aussi dans l'intérêt de l'action publique. — V. Appel criminel, n°s 52 et 53.

850. Le prévenu peut-il former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil qui le mettent en prévention d'un délit ou d'une contravention, ou qui rejettent les exceptions par lui invoquées contre l'action publique? La négative est généralement admise par la jurisprudence (V. les arrêts cités v° Appel crim., n°s 31 et suiv. — Conf. Crim. rej. 14 mai 1819, M. Aumont, rap., aff. N... *C.* min. pub.; 3 sept. 1824, aff. Raymond, v° Douanes, n° 948; Grenoble, 29 mars 1834, M. Vigne, pr., aff. Resseignol *C.* min. pub.; Limoges, 21 fév. 1845, aff. B..., D. P. 46. 4. 344; Nancy, 3 mars 1849, aff. N..., D. P. 49. 2. 119; Nîmes, 14 fév. 1853, aff. Audibert, D. P. 53. 2. 217). — Et il semble, en effet, que le prévenu pouvant être traduit directement et sans instruction préalable devant le tribunal de police simple ou correctionnelle, doit pouvoir également y être traduit sur une ordonnance de renvoi, sans être recevable à entraver par une opposition l'exécution de cette ordonnance. Toutefois, cette opinion, professée par Legraverend, t. 1, p. 124; Bourguignon, t. 1, p. 308; Carnot, t. 1, p. 138; Morin, Rép. criminel, v° Chambre du cons., n° 28; Rodière, p. 118, est l'objet de critiques sérieuses de la part de MM. Mangin, t. 2, n° 48, et Hélie, Encycl. du droit, v° Chambre du cons., n° 28). — Du reste, l'opposition du prévenu est admissible quand elle est fondée sur l'incompétence de la chambre du conseil (c. inst. crim. 539). — La cour de cassation a limité cette règle au cas où l'incompétence est territoriale, ou, en d'autres termes, *ratione loci* (Crim. rej. 7 nov. 1816, aff. Girardon, v° Appel en mat. crim., n° 33). —Mais cette restriction semble purement arbitraire : sur quelque cause qu'elle soit fondée, l'incompétence ouvre au prévenu la voie de l'opposition (Conf. M. Mangin, n° 49).

851. « L'opposition, ajoute l'art. 135, devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal. L'envoi des pièces sera fait, ainsi qu'il est dit à l'art. 132.—Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai. »—L'opposition doit être formée au plus tard le lendemain du jour de l'ordonnance, ou du jour de la signification de celle-ci, suivant que cette opposition est formée par le ministère public ou par la partie civile; — Et cela, quand même ce lendemain serait un dimanche ou un autre jour férié (arg. de l'arrêt de la cour de cassation du 28 août 1812, aff. Combes, v° Appel crim. n° 203). — Toutefois, il a été décidé que l'opposition formée au greffe par le ministère public le 15 contre une ordonnance de non lieu, rendue par la chambre du conseil le 13, doit être réputé faite dans les vingt-quatre heures si le 14 était un jour férié; en matière de délais aussi brefs, on ne doit pas tenir compte des jours fériés, le législateur n'ayant pu vouloir parler que du temps utile à l'exercice du droit (Poitiers, 29 déc. 1851, aff. Noble, D. P. 53. 5. 267). — Le ministère public ne serait pas recevable à former opposition après le délai de vingt-quatre heures écoulé depuis que l'ordonnance aurait été rendue. Aussi doit-il astreindre le greffier à lui donner immédiatement connaissance des décisions de la chambre du conseil. Mais il ne peut en exiger une expédition, sauf les cas fort rares où plusieurs prévenus, étant impliqués dans la même instruction, seraient renvoyés à des tribunaux différents (Circ. min. 30 déc. 1812, 28 oct. 1823; inst. gén. 30 sept. 1826). Du reste, à la différence des jugements ordinaires qui, rendus publiquement, prennent date du jour de leur prononciation, les décisions dont il s'agit n'ont de date que du jour de leur rédaction, quand même la chambre du conseil en aurait antérieurement arrêté le dispositif (M. Mangin, t. 2, p. 51). — Il a été jugé que si l'opposition du procureur impérial à une ordonnance de la chambre du conseil ne porte aucune date, elle est non recevable, rien n'établissant qu'elle ait été régulièrement formée dans le délai de rigueur (Paris, ch. d'acc., 15 mars 1825, M. de Merville, pr., aff. min. pub. *C.* L...).

852. Le délai de l'opposition pour la partie civile date, non pas du jour de l'ordonnance, mais du jour où cette ordonnance lui est signifiée. C'est le procureur impérial qui doit faire faire cette signification au domicile de la partie civile, lorsqu'elle réside au lieu où siége le tribunal, sinon au domicile qu'elle doit avoir élu dans ce lieu, aux termes de l'art. 68 c. inst. crim. (V. Appel crim., n° 40).— Il a été jugé que le délai d'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, court, à l'égard de la partie civile qui réside ou qui a élu domicile dans le ressort du tribunal saisi, à dater de la signification de cette ordonnance, et non à partir du jour où elle a été rendue (Crim. rej, 16 mars 1849, aff. Richemont, D. P. 49. 1. 138). — Si la partie civile, ne résidant pas au lieu où siége le tribunal, a néanmoins omis d'y élire domicile, il n'est pas nécessaire alors de lui signifier l'ordonnance; mais elle n'est pas privée pour cela du droit d'y former opposition, pourvu qu'elle exerce ce droit dans le délai fixé par l'art. 135 (Conf. M. Mangin, t. 2, n° 54).

853. L'opposition à une ordonnance de la chambre du conseil est en réalité un véritable appel, car elle a pour but de soumettre à la révision d'une juridiction supérieure la décision contre laquelle elle est dirigée. Il semble donc évident qu'à l'instar des déclarations d'appel, elle peut être faite au greffe et reçue par le greffier (arg. de l'art. 203 c. inst. crim., V. Appel crim., n° 45). Et c'est ce qui a été jugé (V. *eod.*, n°s 46 et suiv.) — Toutefois, il a été décidé que lorsqu'il résulte de l'acte même d'opposition à une ordonnance de la chambre du conseil que cet acte n'a été rédigé qu'après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, l'opposition doit être déclarée non recevable, encore bien qu'il y soit exprimé que le jour même de l'ordonnance le procureur impérial s'est présenté au greffe pour y faire sa déclaration (Douai, ch. d'acc., 4 déc. 1835, M. Delattre, pr., aff. min. pub. *C.* Meunier et autres).

854. Mais cette forme n'étant expressément prescrite que pour les appels en matière correctionnelle, et non pour les oppositions dont s'occupe l'art. 135, on admet généralement qu'elle peut être remplacée, dans ce dernier cas, par un acte équipollent, savoir par un exploit signifié par l'opposant au prévenu (Crim. rej. 17 août 1839, aff. Fraboulet, v° Appel crim., n° 47). Cependant M. Mangin, t. 2, n°s 52 et 53, semble reconnaître à la partie civile seule, et non au ministère public, le droit de formaliser ainsi son opposition autrement que par déclaration au greffe. — Quant à l'opposition du prévenu, dans le cas où elle est recevable, c'est entre les mains du greffier qu'elle doit être formalisée.

855. Au surplus, il résulte d'un arrêt que le défaut de signature de l'opposant ou de son fondé de pouvoirs dans l'opposition à une ordonnance de la chambre du conseil n'est pas une cause de nullité ni même d'irrégularité (Crim. rej. 10 mai 1822) (1).

(1) (Carrié, Bickerheim *C.* min. pub.) — La cour; — Considérant, sur le premier moyen de cassation présenté par les demandeurs; que

856. Bien qu'il soit convenable que l'opposition du ministère public ou de la partie civile soit notifiée au prévenu, néanmoins, comme cette formalité n'est pas expressément prescrite par la loi, il a été jugé que son omission n'est pas une cause de nullité (V. l'arrêt précité du 17 août 1739, et nos observations vº Appel crim., nº 49 et 50). Nous devons dire toutefois que M. Mangin, tout en admettant cette opinion pour le cas où l'opposition a été déclarée au greffe, estime que, quand l'opposition de la partie civile est formée par exploit, elle doit être signifiée, à peine de nullité, tant au procureur impérial qu'au prévenu.—« En effet, dit-il, la partie civile peut suivre, pour son opposition, la forme tracée par l'art. 203 pour les appels correctionnels ; or la loi n'exige pas qu'un appel déclaré au greffe soit en outre signifié au prévenu ; la déclaration faite au greffe est légalement et suffisamment notifiée à toutes les parties intéressées... Mais, quand au lieu de suivre cette forme, la partie civile veut y suppléer par des actes équipollents, il faut qu'elle y supplée réellement ; il faut qu'elle mette des faits à la place des présomptions de la loi. Elle doit former une opposition, elle doit lui donner une date certaine, elle doit la faire connaître aux parties intéressées. La signification de cette opposition, lorsqu'elle est faite au greffier, constate bien l'existence de l'opposition et sa date, mais elle ne la porte pas à la connaissance des parties ; l'opposition signifiée au procureur du roi ne la fait connaître qu'à l'une d'elles ; l'opposition signifiée en même temps au prévenu les avertit toutes de son existence et les met en demeure d'agir dans l'instance qu'elle introduit, suivant ce que leur prescrivent leurs devoirs, leurs droits, leurs intérêts ; et l'on peut dire alors que la partie civile a suppléé à la déclaration qu'elle devait faire au greffier. Mais, que l'une de ces notifications vienne à manquer, la présomption légale n'existe pas ; elle n'est remplacée par aucun fait positif ; l'opposition est donc irrégulière ; elle est nulle. Tel est mon sentiment. »

857. La partie civile qui succombe dans son opposition doit être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu (c. inst. crim. 136). Cette disposition a été expliquée vº Appel en mat. crim., nºs 58 et suiv. Nous ajouterons seulement que, contrairement à l'opinion de Bourguignon, t. 1, p. 310, M. Mangin estime, t. 2, nº 56 : 1º que les dommages-intérêts dont parle l'art. 136 doivent être accordés même au prévenu qui n'en aurait pas demandé, la loi n'exigeant pas qu'il ait formé une telle demande, dont l'absence d'ailleurs peut avoir eu pour cause soit son état de détention, soit son état de misère, soit l'ignorance de *son* droit. — Il a été jugé en ce sens que la partie civile qui succombe sur son opposition à une ordonnance de la chambre du conseil qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre un prévenu, doit être condamné à des dommages-intérêts envers ce prévenu, *encore qu'il n'en ait pas demandé* (Crim. rej. 6 nov. 1823) (1). —Mais cette décision ne nous a pas paru devoir être adoptée (V. Appel crim., nº 58) ; — 2º Que la partie civile condamnée par la chambre d'accusation à des dommages-intérêts envers le prévenu, n'est pas plus recevable à former opposition devant cette chambre au chef de l'arrêt qui prononce cette condamnation, qu'au chef qui a rejeté son opposition, attendu qu'il n'y a pas de motif, dès que l'arrêt est réputé rendu contradictoirement sur ce dernier point, pour ne pas lui reconnaître le même caractère relativement au premier ; — 3º Que lorsque la chambre d'accusation a omis d'accorder des dommages-intérêts au prévenu, celui-ci n'a point le droit d'en réclamer par action principale devant les tribunaux civils, et peut seulement se pourvoir en cassation, s'il est encore dans les délais, contre l'arrêt de ladite chambre. — Du reste que le prévenu soit ou non en état d'arrestation, la partie civile qui succombe dans son opposition n'en est pas moins tenue à des dommages-intérêts : l'art. 136 c. inst. crim. ne fait aucune distinction (Crim. rej. 1er avr. 1824, aff. Liétot, V. nº 1051-7º ; Conf. vº Appel crim., nº 58).

858. Il va sans dire que l'acquittement d'un prévenu ou d'un accusé, vu la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, ne *lui* donne pas nécessairement le droit d'obtenir des dommages-intérêts de la partie civile. Celle-ci peut avoir été de très-bonne foi dans sa plainte et n'avoir échoué qu'à défaut de preuves suffisantes. La circonstance qu'elle s'est portée partie civile est elle-même un indice de sa bonne foi, puisqu'elle s'est volontairement exposée aux frais du procès. A moins donc de circonstances qui démontrent clairement la calomnie ou tout au moins la légèreté de la plainte, la partie civile doit être à l'abri d'une condamnation en dommages-intérêts.

859. Les ordonnances de la chambre du conseil sont simplement *indicatives* et non *attributives* de juridiction : lors donc qu'une ordonnance de cette nature a renvoyé une affaire devant le tribunal de police simple ou correctionnelle, ce tribunal n'est point lié par cette ordonnance de renvoi, bien que celle-ci n'ait point été frappée d'opposition en temps utile ; et il doit se déclarer incompétent, si le fait incriminé est placé par la loi hors de ses attributions (Crim. cass. 12 mars 1813 ; Grenoble, 28 avr. 1824 (2) ; Crim. rej. 27 juin 1811, MM. Barris, pr., Busschop,

---

l'opposition du sieur Pinard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, du 11 fév. 1822, a été faite dans le délai prescrit par l'art. 135 c. inst crim., et que cet article ni aucun autre du même code n'ayant exigé que l'opposition fût en outre signée de l'opposant ou de son fondé de pouvoirs spécial, il ne peut du défaut de cette signature résulter une nullité ni même une irrégularité ; — Rejette.

Du 10 mai 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(1) (Brière *C.* Guérard.) — LA COUR ; — Attendu, sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, que l'art. 136 c. inst. crim. est ainsi conçu : « La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. » — Que cette disposition du code est claire, précise et impérative ; qu'elle rend indispensable la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts du prévenu, lors même que celui-ci n'en a pas formé la demande ; — Attendu que, dans l'espèce, l'opposition de Brière à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Domfront ayant été rejetée par la chambre d'accusation de la cour royale de Caen (arrêt du 23 mai 1823), cette cour s'est conformée à l'art. 136 c. inst. crim., et n'a pu violer l'art. 212 du même code, dont la disposition est étrangère en cas dudit art. 136, en adjugeant des dommages-intérêts à Guérard contre Brière ; — Rejette.

Du 6 nov. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) 1re *Espèce* : —(Min. pub. *C.* Daane.) — LA COUR ; — Vu les art. 386 et 390 c. pén. ; — Vu aussi l'art. 408 c. inst. crim. ; — Considérant que P. Daane, prévenu d'avoir commis, la nuit, un vol dans une étable dépendante d'une maison servant à l'habitation, et conséquemment d'être coupable du crime prévu par les articles cités ci-dessus avait néanmoins été renvoyé, par l'ordonnance de la chambre d'instruction, devant le tribunal correctionnel ; — Que la juridiction correctionnelle n'étant qu'une juridiction particulière restreinte à certains cas, cette ordonnance, bien qu'elle n'ait été attaquée par aucune des parties, était seulement indicative et non attributive de compétence ; qu'elle ne liait point le tribunal correctionnel, qui aurait dû régler sa compétence conformément à la loi ; que, pour ne l'avoir pas ainsi réglée, son jugement aurait dû être annulé sur l'appel du procureur du roi, sauf à procéder ensuite par voie de règlement de juges pour qualifier la prévention et déterminer la compétence sur le conflit résultant de jugements en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée et contraires dans leurs dispositions ; — Qu'en ne prononçant point cette annulation, et en déclarant le ministère public non recevable dans son appel, le tribunal correctionnel du chef-lieu des Bouches-de-l'Escaut a violé la loi citée ci-dessus et les règles de la compétence ; — Par ces motifs, casse.

Du 12 mars 1813.—C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart., rap.

2e *Espèce* : — (Gessey *C.* min. pub.) — Sur une plainte du procureur du roi, et après une instruction, le tribunal correctionnel de Saint-Marcellin avait condamné Gessey à un emprisonnement et à une amende en vertu de l'art. 311 c. pén., pour avoir plusieurs fois injurié et maltraité son père. — Appel par Gessey ; il fut assigné par le ministère public, avec réserve par le procureur général d'appeler lui-même. A l'audience, le ministère public déclara, en effet, appeler du jugement pour cause d'incompétence. Le prévenu opposa que le ministère public n'ayant pas appelé, dans le délai, de l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait renvoyé devant le tribunal correctionnel, son appel pour incompétence n'était pas recevable. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 309, 311 et 312 c. pén. ; 189, 193 et 214 c. inst. crim. ; — Considérant que le fait, sur lequel repose, soit la plainte rendue par le ministère public contre J. Gessey fils, soit l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Marcellin, portant règlement de compétence, soit enfin le jugement dont est appel, serait que ledit Gessey fils aurait plusieurs fois injurié et maltraité son père ; — Considérant que ce fait présentait non un simple délit correctionnel prévu par l'art. 311 c. pén., comme l'a décidé le tribunal correctionnel de Saint-Marcellin ; mais le crime prévu par l'art. 312 du

rap., aff. Royer; 21 oct. 1813, aff. Bourdus, V. Chose jugée, n° 419, 7 mars 1816, aff. Ronus, V. n° 991; 7 mai 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Comte; Crim. règl. de jug. 13 mai 1831, M. Brière, rap., aff. Marsal; Crim. cass. 7 mars 1833, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Marion; Paris, 27 mars 1835, M. Jacquinot-Godard, pr., aff. Chassaigne *C.* Étourneau; 4 janv. 1838, aff. Rainon, V. n° 810-3°).—Il a été jugé, en conséquence, 1° que lorsqu'une chambre du conseil renvoie une affaire devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel peut, sur l'appel du jugement rendu par ce tribunal, se déclarer incompétente si le fait lui paraît présenter les caractères d'un crime (Crim. cass. 3 juin 1825) (1); — 2° Que l'appel du procureur général fondé sur l'incompétence du tribunal correctionnel ne peut être écarté sous le prétexte que l'ordonnance de la chambre du conseil n'a pas été frappée d'opposition (Crim. cass. 30 mars 1816, aff. Valade, V. Compét. crim., n° 78); — 3° Qu'un tribunal de simple police a le droit d'examiner sa compétence et de prononcer conformément à la loi, bien qu'il ait été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil (Crim. règl. de jug. 14 mars 1816, aff. hab. de Beaune, V. Règl. de jug.). — Sous le code du 3 brum. an 4, les ordonnances des directeurs du jury n'étaient, comme aujourd'hui celles des chambres du conseil, qu'indicatives et non constitutives de juridiction (Crim. cass. 17 vent. an 12, MM. Viellart, pr., Vermeil, rap., aff. Charnay; 5 fév. 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Vitta).—Par suite, le tribunal correctionnel saisi par le renvoi du directeur du jury, pouvait, à son tour, renvoyer devant qui de droit, lorsque l'affaire changeait de nature (Crim. rej. 24 mai 1811, MM. Barris, pr., Brillat, rap., aff. Ammanité).

860. Si l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil avait pris soin de dégager elle-même le fait, expressément qualifié par elle *délit*, de la circonstance qui pouvait lui donner le caractère de *crime*, le tribunal correctionnel serait-il lié? Il faut admettre, dans cette hypothèse, que le tribunal correctionnel reconnaîtrait, au contraire, l'existence de la circonstance rejetée par la chambre du conseil, et qui avait pour effet de donner au fait incriminé le caractère de crime.

On distingue : ou il est survenu de nouvelles charges, ou il n'en est pas survenu. — Au premier cas, conformément à l'art. 193 et par argument *à fortiori* de l'art. 246, il est certain que le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent (V. Compét. crim., n°s 505 et suiv.). — Au second cas, la question est plus difficile; mais nous l'avons, en principe, résolue en ce sens que l'ordonnance de la chambre du conseil produit force de chose jugée et lie le tribunal.—V. Chose jugée, n°s 416 et suiv.—Conf. M. Lesellyer, t. 1, n° 363.

861. Le tribunal correctionnel n'est pas lié non plus par la qualification des délits telle qu'elle résulte de l'ordonnance de la chambre du conseil. — Il a été jugé, en conséquence, 1° que la qualification donnée par la chambre du conseil au fait incriminé, ne lie pas le tribunal de répression, et qu'il appartient, par suite, à ce tribunal de restituer à la prévention son caractère véritable (Montpellier, 3 juill. 1848, aff. Julia, D. P. 48. 2. 178); —2° Que, par suite, un tribunal correctionnel peut condamner comme coupable d'escroquerie l'individu renvoyé devant lui par la chambre du conseil sous la prévention de banqueroute simple (Crim. rej. 19 mars 1813, aff. Gans, V. Chose jugée, n° 414; Conf. *eod.*, n° 418-2°); — 3° Qu'il appartient au tribunal correctionnel légalement saisi d'établir le fait d'après le débat et la discussion qui ont lieu devant lui, de rechercher les éléments du délit et d'en déterminer le caractère, indépendamment et même contrairement aux appréciations que pouvait renfermer à cet égard l'ordonnance de renvoi (Crim. rej. 3 juill. 1847, MM. Laplagne-Barris, pr., Jacquinot-Godard, rap., aff. Roger). — V. Compét. crim., *loc. cit.*

862. Il est évident, d'après ce qui précède, que les juges saisis de l'appel d'un jugement correctionnel attaqué pour incompétence ne peuvent s'abstenir de prononcer sur le point de compétence, sous le prétexte qu'aucun recours n'a été exercé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil (Crim. cass. 4 sept. 1813, aff. Lohr, V. Appel crim., n° 205).

863. Le tribunal correctionnel qui, saisi par le renvoi de la chambre du conseil, se déclare incompétent, peut-il renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction? — V. n° 991.

CHAP. 5. — De l'instruction devant les tribunaux de police simple et correctionnelle.

Sect. 1.—*De l'instruction devant les tribunaux de simple police.*

864. Les dispositions diverses du code d'instruction crimi-

même code; qu'ainsi le tribunal correctionnel de Sain-Marcellin était incompétent pour prononcer sur la plainte et les poursuites dirigées contre Gessey fils; — Considérant que le tribunal correctionnel ne devait point s'arrêter à la circonstance que la chambre du conseil du tribunal civil de Saint-Marcellin avait renvoyé Gessey en police correctionnelle, et cela par la raison que les décisions des chambres du conseil ne sont point attributives de juridiction, mais seulement indicatives; et que, malgré les renvois qui émanent de ces chambres, les tribunaux correctionnels doivent se déclarer incompétents, lorsqu'il s'agit de crime, et non pas seulement de délit; que tel est l'esprit de l'art. 193 c. inst. crim.; — Considérant que c'est par une conséquence de ce principe que l'art. 214 du même code prescrit l'annulation du jugement du tribunal correctionnel qui aurait jugé le fond et prononcé des peines correctionnelles, alors que le fait était de nature à mériter une peine afflictive ou infamante; et, en outre, que le prévenu doit être renvoyé par la cour devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui a fait l'instruction; — Considérant que c'est par le même motif qu'il n'est pas nécessaire, pour que le tribunal correctionnel s'abstienne de juger, ou que la cour reçoive l'appel du ministère public, fondé sur l'incompétence du tribunal correctionnel, que le ministère public attaque l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a renvoyé le prévenu en police correctionnelle, et qu'il en fasse prononcer la rétractation; que la question de compétence, qui est d'ordre public, qui est préjudicielle, ne peut point être résolue d'après l'opinion de la chambre du conseil, mais d'après la nature du fait sur lequel repose la plainte, et indépendamment de la décision de la chambre du conseil, qui, ne pouvant être attributive de compétence, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée; — Considérant que, lors même qu'une chambre d'accusation aurait prononcé le renvoi du prévenu en police correctionnelle, le tribunal correctionnel n'en devrait pas moins se déclarer incompétent, si la matière le comportait; — Considérant que tous ces principes ont été consacrés par divers arrêts de la cour de cassation, notamment par ceux des 12 juin et 26 août 1817; — Considérant que la même cour a, à la vérité, décidé que le ministère public ne pouvait, devant la cour royale, demander le renvoi de la cause pour cause d'incompétence, qu'autant qu'il s'était lui-même rendu appelant du jugement du tribunal correctionnel; — Considérant que, dans l'espèce, le ministère public s'est rendu appelant du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Marcellin, et que son appel est intervenu dans le délai de la loi; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée par J. Gessey fils contre l'appel du ministère public, dont elle le déboute, et faisant droit audit appel, annule, pour cause d'incompétence, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Saint-Marcellin, le 13 mars 1824, et par nouveau jugement renvoie J. Gessey fils et la procédure devant le juge d'instruction du tribunal civil de l'arrondissement de Grenoble.

Du 28 avril 1824.-C. de Grenoble, ch. corr.-MM. Paganon, pr.

(1) *Espèce :* — (Séguinard *C.* min. pub.) — Séguinard, négociant failli, domicilié à Orléans, est renvoyé, par ordonnance de la chambre du conseil, devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu de banqueroute simple. Jugement qui le condamne à huit mois d'emprisonnement. — Appel par Séguinard et par le ministère public. Le 22 mars 1825, arrêt de la cour d'Orléans, qui, reconnaissant dans les faits une banqueroute frauduleuse, annule le jugement, se déclare incompétente, et renvoie Séguinard en état de mandat d'arrêt devant le juge d'instruction de Blois. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le droit et le devoir de tout tribunal est de juger, avant tout, sa propre compétence; — Que les jugements rendus par les chambres du conseil sont indicatifs et non constitutifs de la juridiction; — Que ce qu'avait droit de faire le tribunal de première instance, le tribunal d'appel a également le droit et le pouvoir de le faire; — Qu'aux termes de l'art. 214 c. inst. crim., si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive et infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent; — Que, dans l'espèce, la cour royale d'Orléans, étant saisie par la voie de l'appel, a pu et dû renvoyer l'affaire devant le fonctionnaire public compétent, si elle a reconnu que le fait, objet de la plainte, était de nature, s'il était prouvé, à mériter une peine afflictive ou infamante; — Mais qu'il ne lui appartenait pas, en déclarant son incompétence, de saisir un juge d'instruction qui n'aurait pas été compétent aux termes de la loi, et de prononcer ainsi par forme de règlement de juges; et qu'en renvoyant le prévenu devant le juge d'instruction de Blois, elle a excédé les bornes de sa compétence; — Casse.

Du 3 juin 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

nelle, relatives aux tribunaux de police, sont l'objet d'explications étendues dans plusieurs traités de notre répertoire. Nous nous bornons ici à présenter le commentaire de quelques articles qui concernent plus particulièrement l'instruction, en indiquant sous quels mots les autres dispositions du tit. 1 du liv. 2 ont été examinées.

Ces tribunaux, dont la composition sera exposée vº Organisation judiciaire, ont mission, comme on l'a vu vº Compétence criminelle, nºˢ 231 et suiv., de réprimer les contraventions de simple police, c'est-à-dire les faits qui ne peuvent donner lieu soit à une amende de plus de 15 fr., soit à un emprisonnement de plus de cinq jours (c. inst. crim. 137). — La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et distinctions qui sont établies par les art. 139, 140 et 166 c. inst. crim., et qui ont été développées vº Compét. crim., nºˢ 234 et suiv., 262 et suiv.

865. La question de savoir par qui sont remplies les fonctions du ministère public pour les faits de police est résolue par les art. 144 et 167 c. inst. crim., dont on trouvera l'explication vº Ministère public.

866. Les formes de l'instruction sont les mêmes devant le tribunal de police des juges de paix et devant celui des maires (c. inst. crim. 171). — Les contraventions de simple police ne donnent jamais lieu à des mandats de comparution ni d'amener : le prévenu reste en liberté jusqu'au jugement (V. nº 604).—Aussi a-t-il été décidé qu'il y a excès de pouvoir de la part du juge de paix qui, sur une plainte pour injures verbales, décerne un mandat d'amener contre l'inculpé et le fait exécuter par la gendarmerie (Crim. cass. 19 avr. 1806) (1).

867. Le tribunal de police est saisi des affaires de sa compétence, soit par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil ou celle d'accusation (c. inst. crim. 129, 130), soit par l'action directe du ministère public ou par la citation de la partie civile (c. inst. crim. 64, 145, 182), soit même, sans citation, par la comparution volontaire des parties (c. inst. crim. 147). — Les citations sont faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame (c. inst. crim. 145). — Les règles relatives aux citations, soit devant le juge de police, soit devant le maire, et qui résultent des art. 145, 146, 147, 169, 170, ont été exposées vº Exploit, nºˢ 691 et suiv.—Il a été décidé, sous le code de brum. an 4 : 1º que la loi ne détermine pas la manière dont doit être libellée la citation en police, il suffit qu'elle ne laisse aucun doute sur la nature, le caractère et les circonstances du délit : — « Considérant, porte l'arrêt, qu'aucun acte dudit code ne détermine la manière dont doit être libellée la citation en matière de simple police; que, d'ailleurs, la citation qui a été donnée au réclamant est motivée de manière à ne lui avoir laissé aucun doute sur la nature, le caractère et les circonstances du délit pour lequel il était poursuivi » (Crim. rej. 20 nov. 1806, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Simon); — 2º Qu'en matière de police les parties peuvent comparaître par un fondé de pouvoir sans citation préalable (Crim. rej. 3 sept. 1808, MM. Vermeil, pr., Rataud, rap., aff. Neyffret); — 3º Et, par application de l'art. 156 de ce même code, qui contenait une disposition presque identique à celle de l'art. 147 c. inst. crim. que la partie qui comparait volontairement devant un tribunal de police, sur un simple avertissement, n'est pas recevable à se plaindre de n'avoir pas été cité ni de ce qu'il n'a pas été fait lecture à l'audience de la citation (Crim. rej. 30 janv. 1806, MM. Vermeil, pr., Massillon, rap., aff. Ducros). — V. au surplus sur ce dernier point vº Exception, nºˢ 374 et suiv.

868. Il a encore été décidé, sous le code d'instruction criminelle : 1º qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité que l'autorisation du juge de paix, pour abréger les délais de la citation devant le tribunal, dans le cas prévu par l'art. 146 c. inst. crim., soit donnée par écrit (Crim. rej. 26 déc. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Migont); — 2º Que lorsque le prévenu allègue que le délai qui lui a été donné pour comparaître ne lui a point suffi pour préparer ces moyens de défense et appeler ses témoins, le tribunal est le maître d'accorder ou de refuser un nouveau délai d'après les motifs sur lesquels le prévenu fonde sa demande, sans que cette appréciation puisse jamais donner ouverture à cassation (Crim. rej. 15 oct. 1835, aff. Barthélemy C. min. pub.).

869. Si la personne citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut (c. inst. crim. 149), sauf à elle à former opposition au jugement dans les formes et les délais déterminés par les art. 150 et 151 c. inst. crim.—V. à cet égard nos observ., vº Jug. par déf., nºˢ 431 et s.

870. La personne citée peut comparaître par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale (c. inst. crim. 152). — Remarquons que la disposition de cet article n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 18 janv. 1822, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Firmin, V. aussi, vº Défense, nº 84).

871. Une femme mariée peut, sans être autorisée de son mari, se faire représenter devant le tribunal de police par un mandataire spécial conformément à l'art. 152 c. inst. crim. (Crim. cass. 24 fév. 1809, aff. Oriot, V. Mariage, nº 794-3º).

872. Le pouvoir spécial dont parle l'art. 152 c. inst. crim. est, selon l'art. 1987 c. nap., celui qui a pour objet une affaire ou certaines affaires seulement : on doit donc considérer comme suffisamment spécial, dans le sens du premier de ces articles, le pouvoir donné au mandataire de former opposition, au nom du mandant, à tous jugements rendus contre lui par le tribunal de police de telle ville, à quelque date que ce soit, comme aussi de répondre à toutes assignations nouvelles qui seraient données audit mandant de comparaître devant cette juridiction; en conséquence, doit être déclarée valable l'opposition formée, en vertu de ce pouvoir, à des jugements du tribunal désigné, bien que les contraventions sur lesquelles ils ont été rendus soient postérieures à la date de la procuration (Crim. rej. 3 janv. 1840) (2). — Il

---

(1) (Chio C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 c. dél. et peines, dans les nºˢ 1, 2 et 6; — Attendu que cette loi a marqué les bornes qui séparent et distinguent essentiellement les pouvoirs qu'elle attribue aux divers tribunaux pour l'application des peines aux délits; que c'est sur la gravité des peines dont les délits doivent être punis, qu'elle fonde la distinction de ces compétences; qu'ainsi elle a notamment voulu que les peines de simple police fussent appliquées par les tribunaux de police, les peines correctionnelles par les tribunaux correctionnels, et les peines afflictives et infamantes par les cours de justice criminelle; — Qu'elle a prescrit un mode d'instruction particulière pour la poursuite de chacune de ces classes de délits; — Qu'elle a voulu, par son art. 153, que toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, fût citée devant le tribunal de police pour y être entendue et jugée; que la citation fût donnée à la requête du commissaire du gouvernement ou à celle des particuliers qui se prétendent lésés par ce délit : elle a ajouté, dans les articles suivants, qu'elle veut que la citation soit notifiée par un huissier, qui en laisse copie au prévenu; par l'art. 162, elle prescrit la nécessité de la publicité de l'instruction à l'audience, où les procès-verbaux sont lus, où les témoins des deux parties sont entendus; — Et attendu que la plainte présentée au juge de paix du canton de Crescentine, le 30 therm. an 13, n'a eu pour objet que la répression d'injures verbales; que ce juge de paix a lui-même reconnu que cette plainte ne lui dénonçait qu'un délit dont la peine n'excédait pas les peines de simple police; — Attendu qu'il a cependant procédé à son instruction, en décernant un mandat d'amener contre le prévenu d'un délit de cette nature, en faisant notifier ce mandat par la gendarmerie, en entendant les témoins indiqués par le plaignant, hors la présence des parties; qu'ainsi il y a eu contravention aux art. 153, 158 et 162 c. du 3 brum.; — Attendu que le jugement a été exécuté au moment même qui a suivi sa prononciation, ce qui constitue un abus de pouvoir et une violation manifeste de l'art. 163 c. du 3 brum.; — Casse.

Du 19 avr. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

(2) *Espèce :* — (Richer C. min. pub.) — Divers jugements par défaut, à la date des mois d'août et septembre ont été rendus par le tribunal de police de Paris, contre Richer et autres, vidangeurs à Paris. Saint-Gevin a formé opposition pour eux, déclarant avoir mandat pour répondre à toutes les citations données ou à donner aux vidangeurs. C'est ce mandat du 28 avril et enregistré le 10 mai 1839, que le ministère public a attaqué de validité et qu'un jugement du 28 oct. 1839, a néanmoins validé.

Pourvoi. — Le ministère public a soutenu que le pouvoir dont il s'agit n'était pas admissible, parce qu'il n'était pas spécial, condition formellement exigée par les art. 1987 c. civ., 31, 65 et 152 c. inst. crim. Le mandat, en matière civile, peut être spécial à certaines affaires, mais, en matière criminelle, il ne peut être spécial qu'à une affaire; il expire avec le jugement définitif, et ne peut valoir pour d'autres citations qui n'y sont pas énoncées; de plus, dans l'espèce, il est d'une date antérieure à tous les jugements auxquels on formait opposition; ce n'est donc pas un pouvoir spécial, mais un pouvoir général réprouvé par la loi crimi-

n'est pas nécessaire non plus que la procuration autorise le mandataire à avouer ou désavouer les faits (Crim. cass. 24 fév. 1809, aff. Oriot, V. Mariage, n° 794-3°).

873. Le pouvoir peut être sous seing privé, la loi n'exige pas un acte authentique. Mais il doit être écrit sur papier timbré et enregistré (Conf. Carnot, t. 1, p. 624; Berriat Saint-Prix, Traité de la proc. des trib. crim., 1re part., n° 166). — Mais la procuration doit être écrite; un mandat verbal ou tacite serait insuffisant.—Ainsi, il a été jugé qu'un maître non muni de pouvoir ne peut être admis à défendre son domestique défaillant (arrêt du 23 av. 1843, aff. Morin, cité par M. Berriat Saint-Prix, *loc. cit.*). — V. au surplus, sur ce point, v° Défense, n°s 71, 80 et suiv.

874. L'instruction de chaque affaire est publique, à peine de nullité (c. inst. crim. 153; V. Jugement, n°s 807 et suiv.), à moins que, pour des causes graves, il n'en ait été ordonné autrement par un jugement, le ministère public entendu (V. *eod.*, n° 826). — Il a été jugé, soit sous le code de brumaire, soit sous le code d'instruction criminelle : 1° qu'en matière de police simple la loi a tracé des formes sommaires et économiques qui doivent être observées à peine de nullité; qu'ainsi tout doit se faire publiquement et contradictoirement sur simple citation des parties et des témoins, et tout est nul s'il n'y a eu de public et de contradictoire que le jugement (Crim. cass. 7 pluv. an 5, MM. Brun, pr., Regnier, rap., aff. Olivier); — 2° Mais l'ordre donné aux témoins de ne paraître à l'audience que successivement et à mesure qu'ils seront appelés, n'est pas une atteinte portée à la publicité de l'instruction en ce sens que ces témoins étaient en partie privés du droit d'y assister.—« Attendu que du fait que les témoins n'ont paru que successivement dans l'auditoire pour faire leur déposition, il ne saurait résulter que l'instruction de l'affaire n'ait pas été publique, ni conséquemment qu'il y ait eu dans l'espèce violation de la première disposition de l'art. 153 c. inst. crim. (Crim. rej. 9 juill. 1813, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Cregouet).

875. L'instruction se fait dans l'ordre suivant : les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier; — Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, sont entendus, s'il y a lieu;—La partie civile prend ses conclusions; — La personne citée propose sa défense et fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'art. 154 c. inst. crim., elle est recevable à les produire; — Le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions; — La partie citée peut proposer ses observations (c. inst. crim. 153). — Des formalités semblables étaient tracées par le code de brumaire. Mais il attachait la peine de nullité à l'inobservation et même à l'interversion de l'ordre de toutes les formes d'instruction qu'il prescrivait. — Ainsi on décidait, sous ce code, que si, dans une affaire de police municipale, le ministère public avait été entendu avant la lecture du procès-verbal et avant les défenses du prévenu, et si, de son côté, le prévenu avait proposé ses défenses avant la lecture du procès-verbal, cette double interversion de l'ordre établi par la loi opérait la nullité du jugement (Crim. cass. 25 mess. an 7, M. Ritter, rap., aff. Vrain-Bardin). — Toutefois, il a été jugé que l'interversion de l'ordre prescrit pour l'instruction à l'audience, en ce que, par exemple, la défense a été entendue avant l'audition des témoins, ne peut être un motif de cassation lorsqu'elle est du fait du condamné, et que celui-ci n'a pas été privé de proposer ultérieurement ses récusations et sa légitime défense (Crim. rej. 16 janv. 1807, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Chéron); et même, d'une manière générale, qu'un prévenu devant le tribunal de police pouvait présenter sa défense avant l'audition des témoins (Crim. rej. 8 déc. 1808, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. Labadie).—Le code actuel restreint la sanction de nullité au défaut de publicité de l'instruction (art 153). On en a conclu que l'omission de celles de ces formes qui ne tiennent pas essentiellement au droit de défense ni à l'intérêt de la vindicte publique, et, à plus forte raison, l'interversion de l'ordre des diverses formalités, n'annulerait pas le jugement (M. Legraverend, t. 2, p. 320). — Il a été jugé en ce sens que la peine de nullité prononcée par l'art. 153 c. inst crim. ne s'applique qu'à la disposition de cet article qui exige la publicité de l'instruction et nullement aux autres dispositions (Crim. rej. 10 août 1811, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Hurez).—V. toutefois n° 952.

876. Sous le code du 3 brum. an 4, un jugement de police était nul si le *procès-verbal* constatant la contravention n'avait pas été lu à l'audience (Crim. cass. 4 mess. an 7, M. Pepin, rap., aff. min. pub. *C.* N...; 16 germ. an 7, M. Sautereau, rap., aff. Montaigu; 23 germ. an 7, M. Ritter, rap., aff. Béchet; 17 flor. an 7, M. Pepin, rap., aff. Zilerman; 8 janv. 1807, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. *C.* hab. de Dieskirken).—Cette solution découlait forcément de la clause irritante que le code d'instruction n'a pas reproduite. — Il a été décidé, sous le même code : 1° que la lecture des procès-verbaux de contravention devant les tribunaux de police, faite par l'officier du ministère public, au lieu de l'avoir été par le greffier n'entraîne pas nullité (c. 3 brum. an 4, 162; Crim. rej. 10 sept. 1807, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Renaudin); — 2° Que, sous la dénomination de procès-verbaux, dont il doit être donné lecture devant le tribunal de police, ne sont pas comprises les plaintes et les dénonciations des parties (L. 3 brum. an 4, art. 162; Crim. rej. 8 mess. an 13, MM. Seignette, pr., Lachèse, rap., aff. Nelle); — 3° Que le jugement de police dans lequel le procès-verbal est relaté et qui porte sur les faits que cet acte constate établit suffisamment que ce procès-verbal a été lu (Crim. rej. 18 brum. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Carpentier). — En ce qui touche la forme des procès-verbaux, V. ce mot.

877. Le code de brum. ordonnait, dans tous les cas, l'audition des *témoins* appelés par l'une où l'autre des parties. Ainsi, il a été jugé que le tribunal de police ne pouvait, sans excès de pouvoir, refuser d'entendre des témoins amenés par un plaignant, sous prétexte que sa plainte ne produisait aucun fait (Crim. cass. 24 nov. 1808, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Boilley), ...Ou sous prétexte que ces témoins n'auraient pas été assignés à la requête du ministère public (Crim. cass. 10 flor. an 10, MM. Seignette, pr., Siéyès, rap., aff. min. pub. *C.* Mauny).—Aujourd'hui, les art. 153 et 154 c. inst. crim. accordent aux tribunaux la faculté (dont ils ne doivent user qu'avec réserve et pour arrêter de mauvaises chicanes sur des faits évidents) de refuser d'entendre des témoins.—Ainsi, le droit et le devoir des présidents des cours d'assises de rejeter des débats tout ce qui tendrait à les prolonger inutilement (V. n° 2154), est commun aux magistrats qui dirigent les débats dans les matières de police correctionnelle et de police simple (Crim. cass. 1er juill. 1825, aff. Hurel, V. Témoins). — Ce pouvoir discrétionnaire a d'autant moins d'inconvénients que les témoins, et même de nouveaux témoins doivent être entendus sur l'appel, si l'une des parties le requiert, et que les condamnations non susceptibles d'appel sont d'un intérêt minime (M. Legraverend, t. 2, p. 319).—Du reste, pour ce qui concerne l'assignation des témoins, V. ce mot.

878. Mais il est de toute évidence que si le ministère public, ni la partie civile, n'ont fait appeler de témoins, l'affaire peut être jugée sans qu'il en ait été entendu (Crim. rej. 27 germ. an 7, MM. Barris, pr., Ritter, rap., aff. Beysser).

879. Les témoins doivent être entendus à l'audience (V. n° 943). —Il a été jugé, en conséquence : 1° que l'instruction ne saurait être

nelle et la morale. — Le demandeur cite à l'appui de son opinion Legraverend, t. 2, p. 274; Carnot, p. 430 et 431. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu, en droit, que le pouvoir *spécial* dont parle l'art. 152 c. inst. crim. est, selon l'art. 1987 c. civ., celui qui a pour objet une affaire ou certaines affaires seulement; — Que celui qui a été donné par les prévenus, dans l'espèce, satisfait donc pleinement au premier de ces articles, puisqu'il confère à leur mandataire le pouvoir de : « pour eux, et en leurs noms, former opposition à tous jugements par défaut rendus contre eux, par le tribunal de simple police de Paris, à quelque date que ce soit, la soutenir par tous moyens convenables, et procéder à cet égard jusqu'à jugement définitif; comme aussi de répondre à toutes assignations nouvelles qui leur seraient données pour comparaître devant cette juridiction, tant en raison des faits de leur industrie, que d'autres, à la requête du ministère public ou de parties civiles, soit comme inculpés, soit comme civilement responsables; » D'où il suit qu'en déclarant valable l'opposition formée, en vertu de ce pouvoir, aux jugements dont il s'agit, encore bien que les contraventions sur lesquelles ils sont intervenus soient postérieures à sa date, le tribunal de simple police de Paris n'a fait que se conformer aux dispositions précitées; — Rejette.

Du 3 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

Nota. Du même jour, arrêt semblable, aff. Milon.

considérée comme ayant été parfaitement publique, s'ils ont fait leurs déclarations par forme d'information secrète (Crim. cass. 22 vend. an 8, MM. Meaulle, pr., Ritter, rap., aff. Richonet);— 2° Que le jugement rendu par suite de dépositions de témoins ouïs hors l'audience et hors la présence des parties, est nul (Crim. cass. 6 vent. an 11, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. maire de Lyon-d'Angers); — 3° Qu'il y a nullité du jugement rendu, sans audition de témoins, et sur la simple lecture d'une information écrite. C'est ce qui a été décidé en ces termes, sous le code de brumaire : — «La cour, vu l'art. 162, c. 3 brum. an 4, tit. des Tribunaux de police; attendu qu'il est constaté qu'au lieu de recevoir publiquement à l'audience les déclarations des témoins, le tribunal de police s'est borné à faire faire lecture d'une information qui avait été écrite devant le magistrat de sûreté de l'arrondissement, en sorte que le jugement a été rendu sur des dépositions non reçues par le tribunal; que l'instruction, à cet égard, n'a pas été publique, et que, conséquemment, la partie citée n'a pu avoir pour sa défense les moyens que lui garantissait la loi; qu'il résulte de ces faits que les dispositions de l'art. 162 c. 3 brum., ci-dessus citées, et portant la peine de nullité, ont été violées : par ces motifs, casse (Crim. cass. 24 mai 1811, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Schifmann C. min. pub.; Conf. Crim. cass. 8 niv an 10, MM. Seignette, pr., Bauchau, rap., aff. Perrin C. min. pub.; 19 avril 1806, aff. Chio, V. n° 866; 8 janv. 1807, aff. hab. de Dieskirken, V. Défense, n° 18); — 4° Qu'un juge de paix ne peut, à peine de nullité, rendre un jugement sur de simples notes recueillies à une audience précédente par son suppléant lors de l'audition des témoins; car, dans ce cas, la conviction du juge n'a pas été éclairée et déterminée par l'instruction orale que prescrit la loi (Crim. cass. 4 prair. an 12, MM. Viellart, pr., Barris, rap. aff. Parrau C. min. pub.); — 5° Sous le code d'instruction criminelle, qu'il y a lieu à cassation du jugement de police rendu sur la seule vue d'une information écrite et sans que les témoins aient été entendus publiquement en la présence des parties (Crim. cass. 29 déc. 1815) (1); — 6° Que, toutefois, la lecture donnée en présence des parties devant le tribunal de police des déclarations de témoins illégalement reçues précédemment par écrit, n'entraîne pas la nullité du jugement, alors que ces témoins ont été entendus à l'audience (Crim. rej. 30 nov. 1809, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Nicole). — V. au surplus v° Témoin.

880. Il n'est pas douteux que l'audition des témoins devant le tribunal de police doit avoir lieu conformément aux règles du code d'instruction criminelle; et qu'il n'existe aucune raison pour emprunter au code de procédure civile les dispositions prescrites en matière d'enquête. —Aussi a-t-il été jugé que les formalités prescrites pour les enquêtes sommaires, ne sont pas applicables aux enquêtes ou auditions de témoins, ordonnées par un tribunal correctionnel sur l'appel d'un jugement de simple police (c. pr. 417, 413; Crim. rej. 11 juin 1831, aff. Leviez, V. Appel crim., n° 87).

881. Le prévenu doit présenter sa défense, ou du moins il doit être interpellé de la proposer à peine de nullité du jugement : — «Attendu, porte un arrêt, que les prévenus n'ont ni proposé leur défense, ni été interpellés de la proposer » (Crim. cass. 8 janv. 1807, aff. min. pub. C. hab. de Dieskirken, V. Défense, n° 18). — Si donc le prévenu a été condamné, sans avoir été ni cité, ni entendu à l'audience, et seulement sur l'interrogatoire par lui subi devant un juge de paix ensuite d'un mandat d'amener, cette condamnation doit être cassée (Crim. cass. 7 vend. an 7, aff. Boustén, V. Défense, n° 18).

882. Le ministère public doit être présent à tous les actes d'instruction et à la prononciation du jugement. Cela ne fait pas de doute; mais cette présence est-elle exigée à peine de nullité? Cette question qui s'élève non-seulement devant les tribunaux de simple police, mais encore devant les autres juridictions criminelles, sera traité v° Ministère public.

883. Il a été jugé, sous le code de brumaire, 1° que non-seulement la *présence* du ministère public à l'audience du tribunal de police était nécessaire, mais qu'il devait, à peine de nullité, résumer l'affaire, et donner des *conclusions* (Crim. cass. 23 frim. an 7, M. Ruperou, rap., aff. Vincent C. Marescal; 21 therm. an 7, M. Saint-Martin, rap., aff. min. pub. C. Rocault; 19 brum. an 8, M. Gauthier, rap., aff. Schenin; 13 vent. an 8, M. Roux, rap., aff. Chauffat; 28 flor. an 9, M. Vallée, rap., aff. Choret; 12 vent. an 11, M. Liborel, rap., aff. Maes; 3 janv. 1806, MM. Viellart, pr., Lombard, rap., aff. min. pub. C. Gentin; 5 août 1809, M. Vermeil rap., aff. min. pub. C. Bittout);—2° Que le ministère public devait donner ses conclusions même sur les questions d'incompétence, proposées par les prévenus (Crim. cass., 16 mars 1809, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Hiron);—3° Que l'obligation d'entendre le ministère public s'appliquait, en matière de police, même aux jugements préparatoires (Crim. cass. 16 pluv. an 10, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. min. pub. C. Langlois);— 4° Et qu'ainsi, un jugement de police était nul s'il avait été rendu sur une preuve ordonnée sans conclusions du ministère public (Crim. cass. 9 brum. an 9, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Diot).—Toutefois, on décidait que le jugement qui constate que l'adjoint du maire a donné ses conclusions et requis la condamnation établit suffisamment qu'il a résumé l'affaire (Crim. rej. 24 août 1810, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Desclaux). —V. Jugement, n° 839.

884. Sous le code d'instruction criminelle, la cour suprême a varié sur la question dont il s'agit. D'une part, elle a décidé que le défaut d'audition du ministère public ne peut faire annuler le jugement, l'art. 153 c. inst. crim. ne prononçant la nullité que pour défaut de publicité de l'instruction (Crim. rej. 23 juill. 1813, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Prignon C. min. pub.). — Et que, pareillement, les dispositions de l'art. 153, relatives au résumé et aux conclusions du ministère public, ne sont point prescrites à peine de nullité (Crim. rej. 19 juill. 1828) (2). — D'autre part, il a été jugé, au contraire, qu'il y a ouverture à cassation contre le jugement de police qui a été rendu sans que le ministère public ait résumé l'affaire et donné ses conclusions. — «La cour; vu les art. 144, 153, 408 et 413 c. inst. crim.; attendu, en droit, que le ministère public est une partie intégrante d'un tribunal de simple police; qu'il est indispensable, conformément à l'art. 153 précité, et pour la validité des jugements rendus par ce tribunal, que le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions; que l'omission de cette formalité qui doit être considérée comme substantielle, puisqu'elle tient à l'organisation du tribunal et aux attributions de chacun de ses membres, est un moyen de cassation; attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué et rendu le 12 janv. 1841, qu'après avoir entendu les témoins dont il avait autorisé l'audition par son jugement préparatoire, du 5 du même mois, le juge de simple police prononça immédiatement son jugement définitif, sans que le ministère public eût pris la parole pour résumer l'affaire et donner ses conclusions, ce qui constitue une violation des art. 144 et 153 précités; par ces motifs, casse. » (Crim. cass. 26 mars 1841, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff.

(1) (Remy.)—LA COUR;—Attendu qu'il est constaté que c'est sur le seul vu d'une information écrite devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement de Toul, que le tribunal de police du canton de Colombey s'est permis de déclarer N.-S. Remy fils, coupable de tapage nocturne, ayant troublé la tranquillité publique, et l'a condamné à trois jours d'emprisonnement sans amende; — Qu'ainsi le jugement a été rendu sur des déclarations de témoins non entendus à l'audience du tribunal de police, et, par conséquent, sur une instruction qui n'a pas eu la publicité prescrite par la loi, à peine de nullité; — Casse.

Du 29 déc. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Filliette C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation pris de ce que le maire Moreau, faisant les fonctions de ministère public, n'a point résumé l'affaire et n'a point donné des conclusions; et de ce que, par suite du refus fait audit Moreau par le juge de paix de lui accorder un délai pour prendre des renseignements nécessaires et préparer sa défense aux exceptions du sieur Filliette, l'instruction a été irrégulière, incomplète et contraire aux dispositions de l'art. 153 c. inst. crim., qui veut que le ministère public résume l'affaire et donne des conclusions; — Attendu que les dispositions de l'art. 153, relatives au résumé et aux conclusions du ministère public, ne sont point prescrites à peine de nullité, et que, d'ailleurs, le juge de paix a donné les motifs pour lesquels il refusait le délai et la remise qui lui était demandée; que, conséquemment, il a été statué sur les conclusions du ministère public, et qu'il y a lieu de rejeter le premier moyen.

Du 19 juill. 1828. C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

min. pub. *C.* Frayssel; Conf. crim. cass., 9 juill. 1825, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Bellanger; 11 août 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. min. publ. *C.* Catois; 29 fév. 1828, aff. Petit, V. Contravention, n° 241; V. aussi v° Jugement, n° 839-1°). —Peut-être convient-il de décider que le défaut de résumé ne doit plus être une cause de nullité, à moins, comme le remarque Schenck (*du Ministère public*, t. 2, p. 14), que le prévenu n'eût fait constater sa réquisition d'obtenir l'accomplissement de cette formalité; — Mais que le défaut absolu de conclusion de la part du ministère public entraîne nullité; car il est difficile de ne pas voir là l'absence d'une forme substantielle, l'action publique ne devant, pas plus que la défense, demeurer sans organe.

885. Du reste, il n'est pas nécessaire, comme on l'a jugé, que les conclusions du ministère public portent sur tous les chefs; ainsi, quoiqu'il n'ait conclu que sur la compétence, le jugement est valable (c. inst. crim. 190; Crim. rej. 12 mai 1820 (1). — V. en ce sens Crim. rej. 25 sept. 1824, aff. Delaunay, n° 803. V. aussi n°s 964, 1130).—De même le refus du ministère public de prendre des conclusions ne peut retarder le jugement, il suffit qu'il ait été entendu: — « Attendu que si le commissaire du pouvoir exécutif a refusé de prendre des conclusions, en étant interpellé par le président, il n'est pas moins vrai qu'il a été entendu à l'audience (Crim. rej. 9 germ. an 7, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. N...).

886. De même, bien que le ministère public se soit borné à demander un délai pour préparer sa défense et prendre des renseignements sur les exceptions du prévenu, il n'est pas exact de dire qu'il n'y a pas eu de conclusions de sa part; le jugement qui rejette cette demande, en motivant son rejet, et statue au fond, doit être réputé avoir été rendu sur les conclusions du ministère public; et, par suite, l'art. 153 c. inst. crim., qui exige ces conclusions, fût-il prescrit à peine de nullité, il n'y aurait pas lieu à annulation de ce jugement (Crim. rej. 19 juill. 1828, aff. Filliette, V. n° 884).

887. Il y a de suffisantes conclusions dans la déclaration de s'en rapporter à la prudence du tribunal :—« La cour; attendu, sur le moyen résultant du défaut de conclusions du ministère public, que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque celui qui en exerce les fonctions s'en est rapporté à la prudence du tribunal » (Crim. rej. 6 mai 1808, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Stempel *C.* min. pub.).—V. Merlin, Rép., v° Ministère public, § 7, n° 14.

888. Le prévenu peut proposer ses observations après le réquisitoire du ministère public (Legraverend, t. 2, p. 321); autrefois il n'avait plus la parole après la partie publique (V. Défense, n°s 150 et suiv.). — Quant à la partie civile, elle ne peut répondre au ministère public; mais seulement faire remettre des notes écrites au tribunal.—V. *eod.*, n° 155.

889. Aux termes des art. 153, 154, la preuve testimoniale admise à défaut de procès-verbaux ou rapports, ou à leur appui, n'est jamais reçue contre les actes des officiers de police à qui la loi confère le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux (V. Procès-verbaux).—Toutefois, il a été jugé que le rapport par écrit, d'un simple agent de police, ne suffit pas pour établir une contravention, même jusqu'à preuve contraire (Crim. rej. 7 août 1829, aff. Mater, V. *eod.*).

890. Mais le procès-verbal n'est pas une condition essentielle de la poursuite (V. n°s 363 et s., Procès-verbal).—Il a été jugé ainsi : 1° qu'un tribunal de police peut condamner le prévenu sur une instruction faite à l'audience, lorsque le délit n'a été ni pu être constaté par un procès-verbal : — « La cour; attendu qu'encore que la contravention reprochée à Mignot (d'avoir vendu du pain au-dessus du taux fixé par l'administration) n'eût pas été constatée ni pu l'être par procès-verbal, rien ne s'opposait cependant à ce que cette même contravention fût constatée par une instruction légale, et réprimée conformément à la loi; rejette » (Crim. rej. 28 nov. 1806, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. Mignot *C.* min. pub.); — 2° Que les contraventions se prouvent par l'aveu du prévenu (Crim. rej. 29 juill. 1813) (2).—Néanmoins le ministère public n'est plus recevable à proposer la preuve testimoniale d'un délit non constaté par procès-verbal après que le juge a prononcé le renvoi du prévenu (Crim. rej. 15 déc. 1814) (3). — Les mêmes principes sont applicables devant les tribunaux correctionnels.— V. n° 941.

891. Le juge ne peut statuer sur la contravention, quand elle n'est pas établie par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, qu'après avoir entendu les témoins assignés pour en déposer. Si donc, au lieu de procéder à cette audition, conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal a renvoyé l'affaire à une autre audience, il ne peut, alors même qu'à cette nouvelle audience les fonctions du ministère public seraient remplies par un autre magistrat qui déclarerait n'avoir pas de réquisition à prendre contre l'inculpé, relaxer celui-ci des poursuites, sans avoir préalablement entendu les témoins assignés, à peine de nullité de son jugement (Crim. cass. 15 avr. 1841, aff. Armand, V. Min. pub.).

892. Le tribunal de police ne peut acquitter l'inculpé, sous le prétexte que la contravention à lui imputée n'a pas été constatée par un procès-verbal, quand elle est avouée par le contrevenant (Crim. cass. 3 avr. 1830, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. min. pub. *C.* Dudouy). —V. toutefois Crim. rej. 15 déc. 1814, aff. Soury, n° 890.

893. En matière de police simple et de police correctionnelle, comme en matière civile et de grand criminel, les tribunaux peuvent ordonner d'office toutes les mesures d'instruction qui leur paraissent propres à faciliter la manifestation de la vérité. Et, par exemple, ils peuvent ordonner d'office l'audition de nouveaux témoins. — Mais ils ne peuvent ordonner qu'il soit instruit sur de *nouveaux faits* : ce serait là un empiétement sur les droits de la partie publique (Crim. rej. 11 sept. 1840) (4).

---

(1) (Masson *C.* Dunepart.) — La cour; — Attendu que la disposition de l'art. 190 c. inst. crim. portant : « le procureur du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions, » n'y a pas été prescrite à peine de nullité; que son entière exécution n'est point substantielle à l'instruction criminelle; que ce qui est substantiel à cette instruction, c'est la présence et l'audition du ministère public; — Que, dans l'espèce, le ministère public a été entendu; que s'il n'a donné des conclusions que sur la compétence, il n'a pas été empêché de conclure aussi au fond; qu'il le pouvait par forme subsidiaire, et en concluant à toutes fins; que s'il ne l'a pas fait, l'arrêt n'en peut recevoir aucune atteinte, ni en contracter aucun vice; — Rejette.

Du 12 mai 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Min. pub. *C.* veuve Clermont.) — La cour; — ...Attendu, sur le deuxième moyen, que les contraventions prescrites d'après l'art. 154 c. inst. crim. étant prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports ou procès-verbaux, elles peuvent l'être par l'aveu des prévenus qui offrent une déposition orale comme celles des témoins; — Rejette.

Du 29 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-M. Coffinbal, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Soury.) — La cour; — Considérant, en premier lieu, que si l'art. 154 c. inst. crim. veut que les délits puissent être prouvés par témoins lorsque la preuve n'en résulte pas d'un procès-verbal, cette disposition ne peut s'entendre que du cas où la preuve par témoins a été offerte avant que les juges aient statué sur le fond des procès; d'où il suit que le rejet de la preuve testimoniale qui, dans l'espèce actuelle, n'a été offerte qu'après la prononciation du renvoi du prévenu, ne peut point former de nullité; — Considérant, en deuxième lieu, que la cour royale d'Orléans, en refusant de voir la preuve du délit dans l'aveu reconnu du prévenu, n'a commis aucune contravention formelle à la loi; — Rejette.

Du 15 déc. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Lamel *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Verdun, confirmé par le jugement attaqué, n'a point ordonné que le prévenu serait poursuivi pour de nouveaux faits, ce qui eût été une violation des règles sur l'exercice de l'action publique, mais a ordonné seulement que de nouveaux témoins seraient entendus à une de ses prochaines audiences; — Attendu qu'en cela ce jugement est parfaitement légal; que tout tribunal a le droit d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction qui lui semblent propres à faciliter la manifestation de la vérité; que ce droit, nécessaire pour satisfaire la conscience du juge, est par cela même inhérent à sa juridiction; — Que ce principe est consacré en matière civile par plusieurs articles du code de procédure, notamment par l'art. 254, qui autorise les juges à ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants; qu'il l'est également en matière criminelle, pour les juges d'instruction, par les art. 71, 87 et 88 c. inst. crim., et pour les cours d'assises, par son art. 269, et qu'encore bien qu'aucune disposition expresse n'existe à ce sujet dans les chapitres du même code relatifs aux tribunaux de police simple et correctionnelle, il n'en doit pas moins recevoir son application dans ces juridictions comme dans les autres; — Que l'art. 22 de ce code,

894. La différence entre les dépositions des témoins ne peut faire renvoyer le prévenu, alors que les dépositions qui lui sont le plus favorables suffisent pour établir la contravention (Crim. cass. 24 avril 1834) (1).

895. Le tribunal de police ne viole aucune loi en refusant, contrairement à la demande du prévenu de contravention à un règlement de police, d'ordonner la mise en cause du maire, que le prévenu peut d'ailleurs faire citer, s'il croit sa déclaration utile à ses intérêts (Crim. rej. 17 janv. 1829, MM. Bailly, pr., Gary, rap., aff. Fleuriel). — V. aussi n° 138 et D. P. 54. 1. 103.

896. La visite des lieux présente un moyen d'instruction que les tribunaux criminels, à quelque ordre qu'ils appartiennent, peuvent ordonner sans excéder les bornes de leurs attributions et sans empiéter sur une mission qui semblerait devoir être dévolue exclusivement aux hommes de l'art. Ainsi les tribunaux de police, aussi bien que les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, peuvent user de cette voie, si les lieux doivent leur offrir une instruction, une connaissance exacte des choses qu'ils ne trouveraient pas dans un rapport d'experts. Ajoutons que c'est se rapprocher le mieux possible du vœu de la loi que d'en agir ainsi. — Il a été jugé en ce sens : 1° que l'art. 154 c. inst. ne met pas d'obstacle à ce que les juges de police ordonnent une descente de lieux, dans le but de s'éclairer sur le caractère de la contravention soumise à leur justice (Crim. rej. 18 mars 1848, aff. Grandidier, D. P. 48. 5. 100) ; — 2° Que le refus d'entendre des témoins produits par le plaignant à l'appui du procès-verbal sur lequel il base son action est légal, s'il résulte d'une visite des lieux faite par les juges en présence des parties une connaissance suffisante des localités rendant inutile l'audition des témoins (Crim. rej. 9 déc. 1830) (2). — Et ce ne sont pas seulement aux juges qu'une telle mesure peut être indispensable, elle peut l'être particulièrement aux jurés, dans les matières qui appartiennent aux cours d'assises V. titre 2). Il y a de nombreux exemples du transport de ces d rniers sur les lieux du crime ou du délit. On se souvient encore de l'affaire Léotade, jugée à Toulouse dans les premiers mois de 1848, lors de laquelle la cour tout entière ainsi que le jury se transportèrent solennellement, pour visiter les localités où le corps de la victime avait été déposé après la consommation du crime.

897. Mais le principe posé au numéro précédent doit être combiné avec cette autre règle, commune au jugement de tous les délits, même de simple police, c'est que les tribunaux ne peuvent former et déclarer leur conviction sur les délits qui sont de leur compétence, que d'après l'instruction orale faite devant eux. Il a été jugé, par exemple, qu'ils ne pourraient motiver la relaxe du prévenu sur des renseignements recueillis hors de l'audience (Crim. cass. 3 août 1849, aff. Mainoury, D. P. 49. 5. 285). — C'est un principe fondamental qu'aucun jugement ne peut être rendu que sur le débat qui doit être formé à l'audience, en présence du public, entre l'accusé, l'accusateur, les témoins, et sur la discussion des pièces à charge dont la loi ordonne à cet effet la lecture (V. Jugement, n°s 30 et suiv., 1060 et suiv.; Merlin, v° Délit, § 4). De nombreuses décisions, indiquées *loc. cit.*, ont appliqué cette règle à des descentes de lieux faites hors de la présence des parties, et sans qu'elles eussent été appelées : le jugement basé sur ce moyen illégal d'instruction a été annulé. D'autres arrêts ont encore été rendus dans le même sens. — Ainsi il a été décidé : 1° qu'un juge de police, ou un juge de paix, qui croit nécessaire de visiter les lieux contentieux, doit ordonner cette visite par un jugement préalable, et qu'elle aura lieu en présence des parties ; qu'en conséquence, est nul un jugement de simple police, quoiqu'il constate que le juge a vu et accédé les lieux, s'il n'est établi d'aucune manière que le juge ait ordonné cette visite, ni qu'elle ait eu lieu en présence des parties, ou elles dûment appelées (Crim. cass. 11 juin 1830) (3) ; — 2° Que lorsqu'une inspection des lieux a été ordonnée par le tribunal de simple police, son jugement définitif doit constater, à peine de nullité, que les parties ont été présentes à la visite, ou ont été légalement mises en demeure d'y assister ; qu'à cet égard, l'art. 41 c. pr. civ., s'applique aux matières de simple police (Crim. cass. 6 avril 1838) (4) ; — 3° Que le juge de simple police ne peut légalement motiver son jugement sur l'état des lieux visités

---

qui charge les procureurs du roi de la recherche et de la poursuite des crimes et délits, est absolument étranger aux règles sur la manière dont la preuve en sera faite devant les tribunaux appelés à y statuer ; — Attendu, dès lors, qu'en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Verdun, le jugement attaqué n'a violé ni ledit art. 22, ni aucune autre loi ; — Rejette.

Du 11 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, f. f. pr.-Vincens, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Blondel.) — La cour ; — Vu les art. 154 et 161 c. inst. crim. ; — Attendu que l'arrêté publié par le maire de Louviers, le 10 déc. 1833, dans l'exercice légal de ses attributions, défend de mener ou faire mener aux abreuvoirs de cette ville plus de deux chevaux à la fois par la même personne, et ne permet qu'aux seuls postillons de la poste royale, conformément à la déclaration du roi du 18 avril 1782, d'y en conduire quatre ; — Qu'il résulte de la déposition des témoins produits par le ministère public, dans l'espèce, que les prévenus ont contrevenu à cet arrêté en conduisant auxdits abreuvoirs chacun cinq ou six chevaux en même temps, et que les témoins (à décharge) entendus dans l'intérêt de leur défense, ont déclaré eux-mêmes qu'ils y en avaient mené trois chacun ; — Que, néanmoins, le jugement dénoncé a conclu de la différence qui existe entre ces dépositions, que la contravention n'était pas constante et déchargé les défendeurs des poursuites dirigées contre eux, ainsi que leur maître, comme civilement responsable de l'infraction dont il s'agit ; d'où la fausse application de l'art. 159 c. inst. crim. et la violation expresse des articles ci-dessus visés ; — En conséquence, casse.

Du 24 avr. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Maurice Duval *C.* Martin Duval.) — La cour ; — Attendu qu'après que le demandeur eut conclu à l'audition de six témoins à l'appui du procès-verbal, et avant qu'on statuât sur cette réclamation, le ministère public conclut à ce qu'il fût procédé à une descente de lieux, ce que le tribunal de police ordonna ; que cette descente de lieux fut faite par le tribunal de police, en présence des parties, qui, pendant sa durée, donnaient des explications ; — Attendu que le procès-verbal de cette descente de lieux, dressé par l'ordre et avec le concours du tribunal, avait, aux yeux de la loi, un caractère de force probante ; que le tribunal de police a reconnu et déclaré qu'il en résultait une connaissance de la vérité des faits rendant inutile l'audition des témoins, de nouveau réclamée par le demandeur à la suite de la visite des lieux ; que ce motif fut un de ceux que le tribunal de police donna de son refus d'entendre les témoins ; que l'appréciation de sa réalité appartenait au tribunal ; — Attendu que ce motif suffisait pour justifier le refus d'entendre les témoins ; qu'en effet, ce refus était conforme à la disposition de l'art. 153 c. inst. crim., puisque cet article n'exige l'audition des témoins qu'autant qu'il y a lieu de les entendre, et qu'ainsi il ne l'exige pas lorsqu'elle est inutile à la connaissance de la vérité ; que ce refus n'est pas contraire à l'art. 154 du même code, puisque cet article ne prescrit l'audition des témoins que comme un moyen d'acquérir des preuves de la contravention, et qu'il ne la prescrit donc pas lorsqu'il est reconnu qu'aucune preuve nouvelle n'en peut résulter ; que, dès lors, le refus d'entendre les témoins, ainsi motivé, n'avait rien de contraire aux dispositions de la loi, non plus qu'aux règles de la procédure criminelle ; — Sans en adopter les motifs, rejette le pourvoi contre le jugement du 22 mai.

Du 9 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, rap.

(3) (Min. pub. C. Voyron.) — La cour ; — Vu l'art. 41 c. pr. ; — Attendu qu'aux termes de cet article les juges de paix, lorsqu'ils jugent nécessaire de constater l'état des lieux, doivent ordonner que cette visite sera par eux faite, en présence des parties ; — Attendu que cette disposition, s'appliquant par analogie aux tribunaux de simple police, ceux-ci sont également tenus de s'y conformer ; — Et attendu, dans l'espèce, que le jugement dont il s'agit énonce que le tribunal qui l'a rendu a vu et accédé les lieux contentieux, et que, cependant, rien n'établit ni que ce transport eût été préalablement ordonné, ni que les parties aient été présentes ou légalement mises en demeure d'y assister ; d'où il suit qu'en procédant ainsi, ledit tribunal a formellement violé l'art. 41 du code précité ; — Casse le jugement rendu le 22 mai dernier par le tribunal de police de Briançon, etc.

Du 11 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Lemonnier.) — La cour ; — ...Vu l'art. 4 c. pr. civ. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les juges de paix, lorsqu'ils jugent nécessaire de constater l'état des lieux, doivent ordonner que cette visite sera par eux faite en présence des parties ; — Attendu que cette disposition s'appliquant par analogie aux tribunaux de simple police, ceux-ci sont également tenus de s'y conformer ; — Et attendu, dans l'espèce, qu'après avoir ouï les parties dans une première audience, le juge de police a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience suivante, d'après l'inspection qui serait par lui faite des lieux, et que le jugement définitif énonce qu'il a été rendu après avoir examiné le poêle, objet de la contestation, et avoir délibéré que rien n'établit que les parties, et surtout le ministère public, aient été présents à cette visite des lieux ou légalement mis en demeure d'y assister ; — D'où il suit qu'en procédant ainsi, le tribunal de police a formellement violé l'art. 41 du code précité ; — Casse.

Du 6 avr. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

par lui, qu'autant que cette visite a été préalablement ordonnée par un jugement préparatoire et que les parties ont été présentes ou dûment appelées à la vérification, conformément au code de procédure civile (Crim. cass. 4 janv. 1839, MM. Bastard, pr., Rives, rap., int. de la loi, aff. Fanqué); — 4° Que le jugement par lequel, pour infirmer la foi due jusqu'à preuve contraire à un procès-verbal, le jugement de simple police s'est fondé sur l'inspection par lui faite des lieux en absence des parties, et sans que cette inspection eût été préalablement ordonnée est nul (Crim. cass. 23 mars 1843, MM. de Crouseilhes, pr., Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Siméon);

898. Pareillement, il a été jugé : 1° que s'il est facultatif pour le juge de police d'opérer une descente de lieux, cette mesure n'est légale qu'autant qu'elle a été prescrite par un avant faire droit et que les parties intéressées ont été mises à même d'y assister (Crim. rej. 14 avril 1848, aff. Leval, D. P. 48. 5. 101); — 2° Que le juge de police ne peut profiter d'une interruption d'audience, pour se transporter spontanément et officiellement sur le lieu de la contravention, afin d'en acquérir une connaissance spéciale (Crim. cass. 15 janv. 1848, aff. Villemain, D. P. 48. 5. 101); — 3° Qu'en cas de visite de lieux effectuée d'office, hors la présence et sans mise en demeure des parties, le jugement fondé sur les résultats de cette visite est nul (Crim. cass. 13 nov. 1847, aff. Rouchon, D. P. 47. 4. 160; Crim. cass. 4 déc. 1847, aff. Milla, D. P. 47. 4. 160). — V. Descente de lieux, nos 37 et suiv.

899. Toutefois, il a été décidé : 1° que le transport du juge sur les lieux et la vérification d'actes administratifs sans jugement préalable qui l'ordonne, ni mise en demeure des parties d'y assister, ne donnent point ouverture à cassation, si ces faits se sont passés après la mise en délibéré, et si le jugement est basé sur le procès-verbal de contravention (Crim. rej. 22 mars 1838) (1); — 2° Que la descente de lieux opérée par le juge de simple police sans l'accomplissement des formalités tracées par l'art. 41 c. pr., et, par exemple, sans que cette mesure ait été ordonnée par un jugement préparatoire, et que les parties y aient été présentes ou appelées, ne constitue une nullité à l'égard de la partie publique, qu'autant que la mesure a préjudicié à l'action publique (Crim. rej. 28 fév. 1846, aff. Baril, D. P. 47. 4. 160).

900. Lorsque c'est sur la réquisition du prévenu et en sa présence que le juge de police a ordonné une visite des lieux et fixé le jour, il n'est pas nécessaire d'appeler le prévenu à la visite, ni, s'il ne s'y présente pas, de lui notifier le procès-verbal de visite : — « La cour; attendu que, si le procès-verbal de la visite des lieux par le juge de paix n'a pas été notifié au réclamant, et si cette visite a eu lieu hors sa présence, le réclamant ne peut que se l'imputer à lui-même, puisque c'est d'après sa réquisition et en sa présence que cette visite fut ordonnée et le jour indiqué » (Crim. rej. 16 janv. 1807, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Cheron).

901. La présence du ministère public à la visite des lieux n'est pas moins indispensable que celle des autres parties. — Jugé ainsi que le jugement de police rendu après l'examen des lieux est nul si le ministère public n'y a pas été présent ou s'il n'a pas été mis en demeure d'y assister (Crim. cass. 6 avril 1838, aff. Lemonnier, V. n° 898-2°; 4 janv. 1839, MM. Bastard, pr., Rives, rap., int. de la loi, aff. Fanque).

902. Ainsi qu'on l'a dit v° Jugem., nos 747 et suiv., le juge doit, à peine de nullité, statuer sur toutes les conclusions du ministère public. — Il a été jugé spécialement que s'il y a réquisition d'une descente de lieux faite par le ministère public, le tribunal ne peut se dispenser d'y statuer sans violer la loi (Crim. cass. 13 nov. 1834) (2).

903. En général, le juge ne peut opérer que dans les lieux soumis à sa juridiction; néanmoins, il est quelques exceptions à ce principe. — Ainsi, il a été jugé : 1° que le juge de police saisi sur renvoi après cassation peut faire une descente sur les lieux, bien qu'ils soient situés hors de son ressort (Crim. rej. 25 janv. 1821, aff. Chesnel, V. Cassation, n° 2203-4°; 25 janv. 1830, aff. Sellier, *eod.*); — 2° Que le juge de police qui procède à une descente sur des lieux qui ne sont qu'en partie sous sa juridiction, peut, en présence et du consentement des litigants, prolonger son opération jusque sur le surplus des lieux situés dans le ressort voisin sans violer la loi (Crim. rej. 9 déc. 1830, aff. Duval, V. Descente de lieux, n° 26).

904. L'art. 162 c. 3 brum. an 4, exigeait, à peine de nullité, que le tribunal de police prononçât *dans la même audience* où les témoins étaient entendus (V. Jugement, n° 774); mais cette disposition s'appliquait seulement, d'après la jurisprudence, au cas où, d'après la nature et le plus ou moins d'importance de l'affaire, l'instruction pouvait être terminée à cette audience (V. *eod.*, n° 777). — Il a été jugé pareillement sous ce code : 1° que le tribunal de police, après l'instruction, peut renvoyer à l'audience prochaine pour rendre son jugement définitif, surtout si ce renvoi a été requis par le ministère public sans contradiction des parties (L. 3 brum. an 4, art. 162; Crim. rej. 20 vend. an 13, MM. Vermeil, pr., Massillon, rap., aff. Neix); — 2° Qu'en matière de police, les retardements dans la prononciation du jugement ne sont pas un motif suffisant de cassation (L. 3 brum. an 4, art. 162 et 164; Crim. rej. 8 mess. an 13, MM. Seignette, pr., Lachèze, rap., aff. Nelle); — 3° Que l'admission de la preuve contraire au procès-verbal est un motif suffisant de renvoyer la cause à l'audience suivante (Crim. rej. 30 janv. 1807, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. min. pub. *C.* Nicolas); — 4° Que le tribunal de police peut ordonner un délibéré et ne pas prononcer à l'audience à laquelle l'instruction a été terminée; que, dans ce cas, l'ordonnance de délibéré qui n'indique pas le jour du jugement, annonce suffisamment que l'affaire sera jugée à l'audience suivante, ainsi que le veut la loi, et qu'il y a présomption que sur ce point la loi a été exécutée, si l'ordonnance étant du 4 vent., le jugement est du 11 (Crim. rej. 18 brum. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Carpentier); — 5° Mais que l'intervention de la partie civile en simple police ne peut en aucune manière retarder le jugement de l'affaire (Crim. rej. 28 prair. an 8, MM. Vieillart, pr., Vallée, rap., aff. Lapanne).

905. Il résultait implicitement de l'art. 164 du même code, que les affaires de police devaient être jugées au plus tard à la seconde audience; et qu'ainsi le tribunal ne pouvait faire durer une affaire pendant trois audiences (Crim. cass. 16 therm. an 7, M. Minier, rap., aff. min. pub. *C.* Eury). — L'art. 153 c. inst. crim. fait cesser toute difficulté à cet égard, en statuant que le tribunal prononcera le jugement *dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.* — V. Jugement, nos 774 et suiv.

906. Un tribunal de police ne peut surseoir à statuer sur une contravention, malgré les conclusions du ministère public qui s'oppose à tout sursis, jusqu'à ce qu'un individu ait été mis en cause, sauf le cas où la partie civilement responsable ayant seule été citée, il y a lieu de mettre en cause le prévenu

---

(1) (Sorel-Lobligeois *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 153 c. inst. crim., en ce que le tribunal de simple police, sans avoir préalablement ordonné ce transport et mis les parties en demeure d'y assister, a visité les lieux contentieux et a pris connaissance de divers actes de l'autorité municipale déposés à la mairie; — Attendu que le tribunal de simple police n'a reconnu l'utilité de ce transport et de l'examen de ces actes qu'après avoir mis la cause en délibéré; et qu'il ne s'est, d'ailleurs, déterminé que par les faits énoncés au procès-verbal constitutif de la prévention, faits sur lesquels le demandeur avait produit devant lui tous ses moyens de défense; d'où il suit que l'irrégularité de cette manière de procéder ne saurait, dans les circonstances où elle a eu lieu, donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 22 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Giraud.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public avait formellement requis, comme le meilleur moyen de découvrir la vérité, qu'avant de dire droit sur son action, le tribunal se transportât sur les lieux, pour les examiner en présence du prévenu, des témoins et du maire de la commune d'Éguilles, qui venait d'être entendu dans l'instruction; — Que néanmoins le tribunal a omis ou refusé de statuer sur cette réquisition légalement formée; et qu'en se bornant à statuer sur le fond de la prévention, il a commis une violation expresse des articles précités; — En conséquence, casse et annule, etc.

Du 13 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(Crim. cass. 24 avril 1834, aff. Quewauvilliers, V. n° 120-3°).

907. L'incompétence du tribunal de police est valablement proposée par le ministère public ou par le prévenu à l'audience à laquelle la cause a été renvoyée pour le seul prononcé du jugement (Crim. cass. 3 nov. 1826 (1), V. Exception, n°s 139 et suiv.

908. L'art. 159 relatif au cas où le fait poursuivi ne présente ni délit ni contravention, ainsi que l'art. 161 qui concerne l'hypothèse où le prévenu est convaincu de contravention de police, ont été expliqués v° Compét. crim., n°s 307 et suiv.—L'art. 160 qui ordonne le renvoi au procureur impérial si le fait emporte une peine correctionnelle est également examiné, *eod.*, n°s 381 et suiv. — C'est au mot Frais, n°s 967 et suiv., qu'on a parlé de l'art. 162; enfin les art. 163 à 165 ont été commentés v° Jugement, n°s 783 et suiv., 801 et suiv., 845 et suiv., 878 et suiv., 1053 et suiv. — Quelques arrêts ont encore décidé, sur ces différents points, 1° que le tribunal de police qui a reconnu l'existence de la contravention ne peut pas renvoyer le contrevenant des poursuites, sans prononcer contre lui aucune condamnation (Crim. cass. 4 mess. an 7, M. Pepin, rap., aff. min. pub. *C.* N...; 8 prair. an 7, M. Roux, rap., aff. Mathiot; V. aussi Cassation, n° 1477; Commune, n°s 712, et 1135 et suiv.; Compét. crim., n° 367; Jour férié, n° 107); — 2° Que le tribunal qui reconnaît l'existence d'une contravention en condamnant le contrevenant à des dommages-intérêts envers la partie lésée, doit également le condamner à la peine prononcée par la loi et requise par le ministère public, à peine de cassation de son jugement (Crim. cass. 9 sept. 1825 (2), V. Compét. crim., n°s 367); — 3° Que les tribunaux saisis de l'action publique ne peuvent, s'ils déclarent le fait constant, se dispenser d'appliquer les peines prononcées par la loi, en se fondant sur la bonne foi ou l'intention du prévenu (Crim. cass. 20 prair. an 11, M. Borel, rap., aff. Crose; 28 juill. 1814, aff. Girard, V. Amnistie, n° 27);—4° Que le tribunal de police n'a *pas qualité pour adresser* des injonctions aux officiers de police judiciaire ou au ministère public (V. *suprà*, n° 120, et v^is Compét. crim., n°s 280 et suiv.; Discipl., n° 233; V. aussi M. Berriat Saint-Prix, n° 428); — 5° Que le tribunal qui reconnaît l'existence d'une contravention résultant de l'exécution de travaux contraires aux règlements de la voirie, ne doit pas se borner à condamner le contrevenant à l'amende et aux frais; il doit en outre ordonner la destruction de ces travaux (Crim. cass. 8 janv. 1830, aff. Bourgeois, v° Appel crim., n° 69).

909. Il a encore été décidé que lorsque, saisi tout à la fois de l'action publique et d'une action civile en responsabilité, le tribunal de police déclare n'y avoir lieu de condamner l'inculpé sur le motif qu'il n'a pas été valablement assigné, il ne peut déclarer en même temps le ministère public non recevable et mal fondé dans son action contre la personne civilement responsable; il doit se borner à se déclarer, en l'état, incompétent pour statuer sur cette dernière action (Crim. cass. 25 nov. 1836) (3).

910. Enfin, il a été décidé que le tribunal de police ne peut sans excès de pouvoir faire *exécuter* son jugement immédiatement après l'avoir prononcé (Crim. cass. 19 avril 1806, aff. Chio, V. n° 866). — Sur l'exécution des jugements, V. Jugement, n°s 878 et suiv.

911. A l'égard des mentions que le jugement doit contenir, V. *eod.*, n°s 839 et suiv.

912. Il a été jugé qu'aucune loi ne prescrivant de donner, lors de l'appel d'un jugement de police, lecture des procès-verbaux d'enquête et des motifs du jugement attaqué, l'observation de cette formalité n'a pas besoin d'être constatée (Crim. rej. 23 nov. 1843) (4).

913. Pour ce qui concerne l'exécution des jugements et l'ap-

---

(1) (Min. pub. *C.* Prevost.) — La cour; — Vu les art. 160 et 162 c. inst. crim.; — Attendu qu'en tout état de cause, l'exception d'incompétence peut être proposée devant un tribunal de police; que les débats n'y sont clos et la juridiction n'est épuisée qu'après la prononciation du jugement; que, jusqu'à cette prononciation, le ministère public et les parties ont le droit de proposer tous les moyens et exceptions qu'ils jugent utiles à l'attaque ou à la défense; d'où il suit que le tribunal de police de la Rochelle, en rejetant l'exception d'incompétence proposée par le ministère public, non sur la déclaration d'insuffisance ou d'illégalité des documents produits à l'appui de cette exception, mais sur le seul motif que la cause ayant été renvoyée au 30 sept. dernier, seulement pour la prononciation du jugement, il ne pouvait être question, dans cette audience, que de la prononciation de ce jugement, sans que l'état de cette cause, fixé dans la précédente audience, pût être changé ou dénaturé par de nouveaux moyens ou de nouvelles exceptions fondées sur des textes précis de la loi, a créé une fin de non-recevoir non autorisée par les lois; — Attendu que le jugement dont il s'agit, n'a condamné Prevost, quoique reconnu coupable de contravention, qu'à la moitié des dépens, en quoi ce jugement contient une violation formelle de l'art. 162 c. inst. crim.; — Casse.

Du 3 nov. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Sigfrid.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, que le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, avait conclu à l'adjudication des conclusions de Reecht, et en 15 fr. d'amende envers Sigfrid; que le juge de paix tenant le tribunal de police n'a point statué sur la partie des conclusions relative à la peine encourue pour la contravention, dans l'intérêt de la vindicte publique; que les dommages-intérêts adjugés à Reecht par le jugement établissent contre Sigfrid la réalité de la contravention, et que, d'après l'art. 161 ci-dessus cité, le prévenu étant convaincu d'une contravention de police, le tribunal devait prononcer la peine et statuer ensuite sur les restitutions et dommages-intérêts, s'il y avait lieu; d'où il suit qu'en ce chef, le jugement attaqué contient une violation manifeste de l'art. 161 c. inst. crim., et par suite, de l'art. 479, n° 1, c. pén.; — En conséquence, casse, etc.

Du 9 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* de Bock.) — Un des domestiques de de Bock, conduisant une voiture, faillit écraser un enfant par son imprudence. Pour ce fait, le maire traduisit le domestique devant le tribunal de simple police, et en même temps de Bock, comme civilement responsable. — Une première citation fut donnée au domestique, sous l'unique prénom d'Alexis : de Bock parut seul et demanda la nullité de la citation, attendu l'omission du nom patronymique de son domestique.— Le ministère public offrit alors de prouver lequel des deux domestiques de Bock était le coupable : il cita en conséquence les deux domestiques sous le même prénom d'Alexis, et appela des témoins.—Les deux Alexis firent encore défaut, et de Bock demanda de nouveau la nullité des citations. — Le 15 oct. 1836, jugement du tribunal de simple police qui donne défaut contre Alexis ou les Alexis, et renvoie de l'action, attendu que les citations à eux données sont nulles, en ce qu'elles ne contiennent pas leur nom patronymique, et qu'en droit, l'énonciation dans tout exploit de demande du nom du défendeur, est une formalité substantielle qui tient au droit naturel de la défense, et qu'on ne peut suppléer à cette omission par une enquête, et renvoie aussi de Bock, attendu qu'il ne peut exister de responsable civil sans délinquant, et qu'après trois mois de procédure, il est temps d'en finir. — Pourvoi par le ministère public. —Arrêt.

La cour;— Vu les art. 408, 413, 1 et 3 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que le jugement dénoncé, après avoir déclaré nulles et non avenues les citations données au prévenu, parce qu'elles ne l'ont pas suffisamment désigné pour le mettre légalement en demeure de comparaître et de se défendre, décide qu'il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation contre lui, et que le ministère public est tout à la fois non recevable et mal fondé dans l'action en reponsabilité civile par lui exercée contre le maître du contrevenant; — Attendu, en droit, que le tribunal de simple police qui a rendu ce jugement, était incompétent, aux termes des art. 1 et 3 du code précité, pour statuer au fond relativement à la partie civilement responsable de la contravention dont il s'agit, par cela même que l'auteur de cette contravention lui paraissait n'avoir pas été valablement cité; — Qu'il devait donc, en annulant les citations données à celui-ci, se borner à déclarer son incompétence à l'égard de l'action en réparation civile du fait qui lui est imputé; d'où il résulte qu'en procédant comme il l'a fait, ce tribunal a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; en conséquence, casse le jugement du tribunal de police de l'Ile-Bouchard.

Du 25 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Chopin, f. f. pr.-Rives, rapporteur.

(4) (Méliande *C.* Sauveroche.)—La cour;—Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 190, 209 et 211 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué ne constate pas qu'il ait été donné lecture des procès-verbaux d'enquête et du jugement de première instance, mais seulement du dispositif de ce jugement;—Attendu que les articles précités sont relatifs aux matières correctionnelles, et qu'ils déterminent la procédure qui doit être suivie en première instance et en appel; que dans l'espèce il a été procédé en première instance devant un tribunal de simple police, et par appel devant un tribunal correctionnel, en exécution de l'art. 174 c. inst. crim.; que la procédure en instance d'appel était réglée par ledit art. 174, et par l'art. 176, qui se réfère aux articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves et la forme du jugement;— Attendu qu'il résulte de l'art. 163, combiné avec l'art. 154 même code, que les procès-verbaux dont le greffier doit faire lecture sont ceux par lesquels les contraventions ont été constatées;

pel qui peut en être interjeté, V. Appel crim., nos 64 et suiv.; Jugement, nos 856 et suiv.—En ce qui touche le pourvoi, V. Cassation, nos 180 et suiv.; 564 et suiv. — Il a été jugé, sous le code de l'an 4, que le président du tribunal de police n'est pas tenu, comme celui du tribunal criminel, de rappeler au condamné la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation (c. 3 brum. an 4, art. 163, 439; Crim. rej. 26 prair. an 9, MM. Dutocq, pr., Seignette, rap., aff. Van Bouwel).

Sect. 2. — *De l'instruction devant le tribunal correctionnel.*

914. Depuis le code d'instruction criminelle (art. 179) et la loi du 20 avril 1810, les tribunaux correctionnels font partie des tribunaux civils dont ils forment une chambre; c'est au traité de l'Organisation judiciaire, que l'on fera connaître leur composition, leur organisation, le nombre de juges nécessaire pour rendre un jugement valable (art. 180), et les règles posées par l'art. 181 à l'égard des délits commis pendant l'audience.—Quant à leur compétence, elle est déterminée par l'art. 179 c. inst. crim. portant: « Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. » Cet article a déjà été expliqué vº Compét. crim., nos 432 et suiv. — Avant le coup d'État du 2 déc. 1851, il existait une grave exception à la règle générale posée par l'art. 179 précité. C'était à la cour d'assises qu'il appartenait de connaître des délits commis par la voie de la presse et des délits politiques (V. L. 8 oct. 1830; 10 déc. 1830; Décr. 7 juin 1848; L. 15 mars 1849, V. vis Délit politique, Presse et D. P. 48. 4. 105; 49. 4. 49). Mais ces délits sont aujourd'hui rentrés dans le droit commun et ont été restitués aux tribunaux correctionnels par les décrets des 31 déc. 1851, 17 et 25 fév. 1852. — V. Presse et D. P. 52. 4. 21, 56, 61). — On va traiter ici: 1º de la manière dont le tribunal correctionnel est saisi (V. nos 915 et suiv.) et de la comparution des parties en personne ou par mandataire (V. nos 934 et suiv.); — 2º Des formes de l'instruction à l'audience (V. nos 941 et suiv.); — 3º Du mode de statuer suivant que le fait n'est réputé ni délit ni contravention, ou qu'il constitue une contravention, un délit ou un crime (V. nos 978 et suiv.); — 4º Enfin de l'instruction devant les tribunaux d'appel. — V. nos 996 et suiv.

Art. 1. — *Comment le tribunal est saisi. — Comparution des parties.*

915. D'après l'art. 182 c. inst. crim., « Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait, d'après les art. 130 et 160 ci-dessus (par la chambre du conseil, par le tribunal de police ou par la chambre d'accusation), soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial. » — Le tribunal correctionnel peut encore être saisi par la cour de cassation, soit après cassation (c. inst. crim. 427), soit pour cause de suspicion légitime (c. inst. crim. 542), soit par voie de règlement de juges (c. inst. crim. 526). — L'art. 182 a déjà été l'objet d'explications assez étendues, vº Comp. crim. nos 480 et suiv.; néanmoins quelques observations importantes trouveront encore ici leur place.

916. D'après l'art. 182, il n'est pas nécessaire que tous les délits soient d'abord soumis à l'appréciation du juge instructeur et de la chambre du conseil: c'est même un devoir pour le juge quand il s'aperçoit qu'une plus longue procédure est inutile, de demander le renvoi direct au tribunal qui jugera le fond (V. nº 797). Une circulaire du ministre de la justice, du 23 sept. 1812, indique la citation directe comme le mode à suivre pour toutes les affaires correctionnelles ou de police qui, par leur nature, n'exigent pas une information préliminaire.—« Tout ce qui tend à accélérer la marche de la procédure criminelle et à diminuer les frais de justice, doit être, y est-il dit, l'objet de votre attention particulière. C'est dans ce double but que je vais vous indiquer quelques abus à prévenir ou à réformer dans le mode d'exécution du code d'instruction criminelle et du règlement du 18 juin 1811: 1º lorsqu'une affaire est évidemment de la compétence du tribunal correctionnel (et il y a beaucoup de cas où cette compétence n'est pas douteuse), le tribunal peut en être saisi directement, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par la procureur impérial (art. 182 du code), sans que le juge d'instruction soit obligé de procéder à une information préliminaire. Si le prévenu est arrêté, un simple interrogatoire suffit; tout autre acte de procédure devient inutile et frustratoire. La véritable instruction est celle qui se fait à l'audience, et il ne doit pas ordinairement s'en faire d'autre, à moins qu'il n'y ait incertitude, soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins, ou qu'enfin l'affaire ne soit, à raison de son importance, susceptible de recherches ou de développements qui exigent une instruction préparatoire. — Ainsi donc, dans la plupart des affaires correctionnelles, et à plus forte raison dans celles de simple police, on peut éviter de parcourir les différents degrés d'instruction que le code a dû indiquer pour des affaires plus importantes » (V. dans le même sens une circulaire du 9 avr. 1825). — Il est d'ailleurs prescrit au ministère public de ne poursuivre, sur les plaintes qui lui sont faites, que lorsque le délit intéresse essentiellement l'ordre public, sauf, dans le cas contraire, et quand le délit ne blesse que des intérêts privés, à renvoyer le plaignant se pourvoir lui-même comme partie civile (inst. crim. 8 mars 1817). —V. aussi nº 127.

M. Bonneville, dans l'écrit dont nous avons parlé plus haut, nº 416, présente également l'usage plus fréquent de la citation directe en matière correctionnelle comme un des moyens d'accélération des procédures criminelles. Le ministère public, dit en substance cet honorable magistrat, devrait citer directement toutes les fois que cela lui est possible, et ne faire intervenir le juge d'instruction (sauf le cas d'arrestation), que par exception et dans les affaires difficiles et importantes; c'est à peu près le contraire qui a lieu dans la pratique. Pour faciliter l'action directe du ministère public, il devrait être enjoint aux officiers inférieurs de la police judiciaire de n'envoyer que des procès-verbaux parfaitement exacts, d'y relater sommairement les dépositions des plaignants et des témoins, ainsi que les réponses des inculpés, et de les faire signer, quand cela se peut, par les uns et par les autres. Le ministère public pourrait, quand ils n'auraient pas rempli ce devoir, leur renvoyer les pièces à compléter, leur faire prendre de nouveaux renseignements, et leur faire entendre les témoins nécessaires. Si malgré ces précautions, il ne peut réunir les documents suffisants pour qualifier le fait et en convaincre l'auteur, rien ne l'empêche de recourir à une *information préalable* par voie de délégation aux juges de paix et autres agents ses auxiliaires. Le droit de citation directe que lui confère la loi semble impliquer forcément le droit de faire *de son chef* une information préalable à la citation directe. Le ministre de la justice, en Belgique, a publié, le 15 mars 1848, une circulaire dans le sens de ces observations de M. Bonneville; mais il ne paraît pas qu'elle ait triomphé de l'inertie des parquets: et à Bruxelles même il en est peu tenu compte. — V. Belgique judiciaire, année 1854, p. 342.

917. Quoi qu'il en soit, dans l'état de choses actuel, le ministère public est libre, même dans les matières spéciales, de saisir soit le tribunal correctionnel par voie de citation directe, soit le juge d'instruction pour faire informer. — Il a été jugé en ce sens qu'il

---

que l'art. 174 veut que l'appel des jugements rendus par le tribunal de police soit suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix, et qu'aux termes de l'art. 405 c. pr. civ., les matières sommaires, parmi lesquelles sont rangés les appels des juges de paix, doivent être jugées à l'audience après les délais de la citation échus sur un simple acte, sans autre procédure ni formalités; qu'aucune violation de loi n'a donc été commise, encore que le jugement attaqué ne mentionne pas la lecture entière des procès-verbaux d'enquête et du jugement de première instance; — Rejette.

Du 25 nov. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

est facultatif au ministère public, à qui des procès-verbaux de contravention aux lois sur les postes sont adressés, de renvoyer les prévenus devant la chambre du conseil pour faire informer préalablement, ou de les citer directement devant le tribunal correctionnel (arrêté 27 prair. an 9; c. inst. crim. 64; Crim. cass. 24 avr. 1828) (1).

918. Mais la voie de citation directe ne peut plus être employée, soit par la partie civile, soit par le procureur du roi, après que la chambre du conseil a été saisie de l'affaire par le rapport du juge instructeur, et même lorsque l'information est encore entre les mains de ce magistrat. — V. n° 788 et suiv.

919. Lorsque le juge d'instruction a renvoyé le ministère public à se pourvoir, par citation directe, devant le tribunal correctionnel, et que sa décision a été ensuite confirmée par la chambre du conseil, l'ordonnance du juge d'instruction est devenue sans objet, et le ministère public ne peut, pour parvenir à la cassation de l'ordonnance de la chambre du conseil, se faire un grief des irrégularités de la première (Crim. rej. 1er avr. 1813, aff. Delnau, V. n° 796).

920. L'art. 182 c. inst. crim. sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels n'est pas restrictif; et il suffit que le mode employé pour saisir un tribunal compétent ne soit pas prohibé par la loi, pour qu'il ne puisse être repoussé, alors, d'ailleurs, qu'il est dicté par la nécessité.—Ainsi, par exemple, en matière de contributions indirectes, la demande en confiscation d'objets saisis sur un individu resté inconnu est valablement portée par une simple requête devant le tribunal correctionnel (Crim. cass. 8 juill. 1841, aff. contrib. indir. C. un inconnu, V. Impôts indir. 496).

921. Par suite, et bien que le code ne reproduise pas à l'égard des tribunaux correctionnels la disposition de l'art. 147, la comparution volontaire du prévenu saisirait valablement les juges de la connaissance du délit. En réglant la marche à suivre devant les tribunaux correctionnels, le législateur ne s'est pas écarté de ce qu'il a généralement prescrit pour la procédure sur les contraventions de police; le but étant le même devant l'un et l'autre tribunal, les moyens d'y parvenir ne doivent pas être différents (Crim. rej. 10 juin 1853, aff. Ferraci, D. P. 53. 1. 319; Conf. MM. Bourguignon, Jur. sur l'art. 182, n° 3; Le Sellyer, t. 1, n° 388).—En conséquence, il a été jugé que la comparution volontaire du prévenu devant le tribunal correctionnel, sans ordonnance de renvoi ni citation préalable, suffit, comme en matière de simple police, pour saisir ce tribunal des chefs de prévention résultant de l'instruction orale ou des débats, à moins de conclusions modificatives ou spéciales (même arrêt).—Toutefois, il a été jugé en sens contraire qu'un inculpé ne peut être valablement et régulièrement jugé par un tribunal correctionnel sur sa comparution volontaire, lorsqu'il n'y a ni ordonnance de renvoi ni citation; que la déclaration de cet inculpé qu'il accepte le débat ne suffit pas pour saisir le tribunal et pour couvrir le vice

---

(1) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Lafond.) — « Le procureur général expose, etc. Le 23 juin dernier, les gendarmes à la résidence de Roquefort, arrondissement de Mont-de-Marsan, firent des recherches dans la voiture d'une femme qui conduisait à Bordeaux deux voyageurs nommés Dominique Lacaze et Jacques Lafond, tous deux domiciliés dans le département des Hautes-Pyrénées. Ils fouillèrent aussi ces voyageurs : l'un était porteur de trois lettres, et l'autre de deux, adressées à Bordeaux. Les gendarmes constatèrent, par deux procès-verbaux, ces contraventions aux règlements des postes. — Ces procès-verbaux furent remis au procureur du roi près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, qui crut devoir employer le mode le plus propre à bien éclaircir la question de savoir si les recherches sur des individus, qui ne sont ni voituriers ni entrepreneurs de transport, sont licites. Il saisit donc la chambre du conseil, pour qu'après l'examen qu'elle ferait de l'affaire, et sauf l'information préalable, elle la renvoyât, sur son réquisitoire, devant la chambre correctionnelle. — La chambre du conseil décida, le 27 juin, qu'il n'y avait pas lieu de suivre actuellement, ni par conséquent de renvoyer en police correctionnelle, sauf au ministère public à faire informer d'office, et à lui soumettre de nouveau l'affaire. — Le procureur du roi forma opposition à cette ordonnance, et la cour l'annula par son arrêt du 4 août 1827, par le motif que la chambre du conseil du tribunal de Mont-de-Marsan était incompétente pour statuer sur le réquisitoire du ministère public; — Attendu que, s'agissant d'une matière spéciale, il aurait dû citer directement les prévenus en police correctionnelle, sans provoquer un règlement de compétence qui était inutile; en même temps elle réserva au procureur du roi la faculté de se pourvoir en police correctionnelle, à raison du fait de la prévention, et indiqua, pour connaître de la poursuite, le tribunal de première instance de Dax.

» Voici les principaux motifs par lesquels la cour royale a déclaré l'incompétence de la chambre du conseil du tribunal de première instance; « Attendu, porte l'arrêt, que les art. 64 et 65 c. inst. crim., d'après lesquels les plaintes et dénonciations adressées au ministère public, doivent être, par lui, transmises au juge d'instruction, ne regardent d'abord, et par leurs expressions littérales, et par le titre du paragraphe sous lequel ils se trouvent, que les simples plaintes et dénonciations qui nécessitent en général une instruction préalable, pour y fonder la décision du juge et l'application des peines; tandis qu'au cas spécial dont il s'agit, le procès-verbal de constatation du délit et de la saisie des lettres fait preuve par lui seul, et suffit pour déterminer la peine à infliger aux contrevenants; — Que c'est aussi évidemment par cette raison que l'art. 5 de l'arrêté consulaire du 27 prair. de l'an 9 porte expressément que les procès-verbaux seront de suite adressés à l'officier du ministère public près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre, contre les contrevenants, la condamnation de l'amende de 150 fr., au moins et de 300 fr. au plus, pour chaque contravention; — Attendu que ce texte formel, réglant à la fois, de la manière la plus impérative, la peine à appliquer, et la forme de la poursuite, imposait littéralement au procureur du roi l'obligation de se pourvoir, sans intermédiaire, au tribunal correctionnel, seul compétent pour connaître de l'affaire; la cour annule l'ordonnance pour incompétence, sans préjudice au procureur du roi de se pourvoir, si bon lui semble, ainsi qu'il avisera, en police correctionnelle, auquel effet indique, pour en connaître, le tribunal correctionnel de Dax. »

» Tel est l'arrêt que l'exposant soumet à la censure de la cour. Les motifs lui paraissent erronés; l'arrêté du 27 prair. an 9, loin de régler d'une manière impérative et textuelle la forme de la poursuite, garde à ce sujet le silence le plus absolu, et laisse dès lors le mode de procéder dans les termes du droit commun : il se borne à dire que les procès-verbaux seront adressés à l'officier du ministère public près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, pour poursuivre, contre les contrevenants, la condamnation à l'amende; il ne prescrit nullement au procureur du roi (comme l'arrêt le suppose) de se pourvoir sans intermédiaire; il le laisse arbitre du choix, entre la citation directe et l'information préalable. A la vérité, le premier mode est en général préférable, comme offrant à la fois plus d'économie dans les frais et plus de célérité dans la poursuite, et il convient de l'employer, chaque fois que la nature de l'affaire le permet, notamment lorsqu'il s'agit d'une contravention susceptible d'être prouvée par procès-verbaux ou par témoins cités directement à l'audience.

» Mais l'emploi de ce mode de procédure est facultatif; il n'est point légalement obligatoire, au point de vicier d'incompétence les décisions de la chambre du conseil, dans le cas où la voie de l'information préalable a été, par un motif quelconque, employé de préférence (art. 182 c. inst. crim.). Ainsi, dans l'espèce, la cour royale de Pau a violé cet art. 182, et faussement appliqué l'art. 5 de l'arrêté du 27 prair. an 9, en annulant pour incompétence, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan.

» Une autre violation de la loi résulte de la disposition par laquelle la même cour a, sans nécessité et sans utilité, dessaisi le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan de la connaissance de l'affaire pour l'attribuer au tribunal de Dax. Le tribunal de Mont-de-Marsan a été dessaisi sans nécessité et sans utilité; car, d'un côté, rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal qui a connu d'une affaire dans la chambre du conseil, pour le règlement de la procédure, prenne ensuite connaissance du fond, comme tribunal correctionnel. D'ailleurs, le tribunal de Mont-de-Marsan étant composé de neuf juges qui forment deux chambres, et la chambre correctionnelle pouvant juger au nombre de trois juges, on aurait pu ne pas appeler à connaître du fond de l'affaire les magistrats qui en avaient connu dans la chambre du conseil. D'un autre côté, par une inconséquence difficile à expliquer, le tribunal de Mont-de-Marsan, dépouillé de la connaissance de l'affaire, comme tribunal de première instance, sous prétexte qu'il en avait connu comme chambre du conseil, devait cependant s'en retrouver saisi en cas d'appel, puisque le tribunal, devant lequel la cour a renvoyé l'affaire, appartient au même département; — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Statuant, sur le réquisitoire du procureur général, et sans qu'il puisse être induit, du fait inséré audit réquisitoire, que les gendarmes fouillèrent les nommés D. Lacaze et J. Lafond, qu'aucun agent de l'autorité ou de la force publique puisse, en conformité des lois et règlements, fouiller de simples voyageurs, dans le seul intérêt de l'administration de la poste aux lettres; — Adoptant, en ce qui concerne les formes de l'instruction correctionnelle, quant au mode des poursuites à exercer pour réprimer et punir les délits qui portent préjudice à cette administration, les motifs du réquisitoire; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 24 avril 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, *f. f.* pr.-Brière, rap.

originel de la poursuite (Amiens, 22 nov. 1851, aff. Brard, D. P. 51. 2. 233).—M. Legraverend, t. 2, p. 383 se prononce également en ce sens.—V. du reste vis Comp. crim., nos 482 et s., 506 et s.

922. Bourguignon, sur l'art. 182, pense, en se fondant sur les art. 45, 54, 64, 70, 91, 127 et 130 c. inst. crim., 1° que, bien que l'art. 182 donne au procureur impérial le droit de citer directement dans tous les cas, il faut cependant excepter les délits poursuivis sur la plainte ou dénonciation de la partie lésée qui ne se porte pas partie civile; 2° que le ministère public ne peut, lorsque le délit n'est constaté par aucun procès-verbal, mais seulement par une dénonciation, saisir le tribunal qu'après avoir communiqué cette dénonciation ou plainte au juge d'instruction. —Carnot, t. 2, p. 20, est d'un avis contraire, et avec raison, ce semble; car si les articles cités par Bourguignon prescrivent d'une manière générale au ministère public de saisir le juge d'instruction, l'art. 182 vient apporter une exception à cette généralité en disant que le procureur impérial pourra saisir directement le tribunal correctionnel *dans tous les cas*.

923. Le tribunal de police correctionnelle est saisi par la citation directe de la partie civile, soit de l'action publique, soit de l'action civile. En conséquence, il doit, lorsqu'il trouve dans les faits le caractère d'un délit, prononcer les peines déterminées par la loi, quelques conclusions qu'ait prises le ministère public, et encore bien qu'il s'en soit rapporté à la prudence du tribunal (Crim. cass. 27 juin 1811; 23 janv. 1823 (1); 24 niv. an 11, M. Liborel, rap., aff. Egrignac; 9 mai 1822, aff. Sirey, V. Forêts, n° 1366; Conf. Carnot, sur l'art. 182, n° 7), ...ou qu'il consentirait à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à prononcer (Crim. cass. 6 brum. an 7, aff. min. pub. *C.* Lartigaux, V. Jugement par déf., n° 441), ...ou qu'il aurait conclu à l'acquittement du prévenu (Crim. cass. 14 pluv. an 12, aff. Cuesne, V. n° 130-2°), ...ou alors même qu'il n'aurait pas donné de conclusions.—V. n° 61, 129 et suiv.

924. Les tribunaux de répression ne peuvent prononcer de peines que contre les individus à l'égard desquels ils ont été régulièrement saisis par une citation donnée dans les formes voulues par la loi. Ils excéderaient leurs pouvoirs si, transformant en prévenu celui qui paraît devant eux à un autre titre, ils le déclaraient coupable du délit qui fait l'objet des poursuites. Ce principe, dont on a déjà fait connaître plusieurs applications (V. nos 71, 412 s., 802, 893), a encore été suivi par un arrêt rendu sous le code de l'an 4, qui a décidé qu'un tribunal correctionnel qui, par un jugement transforme des témoins en accusés, prononce à l'audience un mandat d'arrêt contre eux et les fait saisir dans la salle d'audience, les interroge et les juge sans leur laisser le temps, ni la liberté de se défendre, se rend coupable d'actes illégaux en cumulant les fonctions d'officier de police judiciaire, de directeur de jury et de juge (L. 3 brum. an 4, art. 180; Crim. cass. 16 pluv. an 6) (2).—Il a été décidé dans le même sens, sous le code d'instruction criminelle : 1° que le tribunal n'est pas saisi par les réquisitions du ministère public prises à l'audience contre le plaignant lui-même; qu'ainsi, lorsque dans l'examen d'une plainte en injures, l'audition des témoins fait connaître que le plaignant a lui-même injurié le prévenu, cette circonstance n'autorise pas le ministère public à prendre à l'audience des réquisitions contre ce plaignant (Crim. rej. 11 oct. 1827, aff. Guichard, V. Presse); —2° Que le droit conféré au tribunal, dans le cas de l'art. 193, de décerner des mandats de dépôt ou d'arrêt, ne peut être exercé que contre le prévenu, et non contre tous autres individus, par exemple, contre des témoins appelés à l'audience, qui paraîtraient d'après les débats avoir pris part au crime : décider autrement, ce serait attribuer au tribunal, quant aux poursuites, une initiative que la loi a entendu réserver au ministère public (Colmar, 3 juill. 1833) (3).—V. aussi vis Compét. crim., nos 497 et suiv.; Exploit, n° 697.

925. Toutefois, si le prévenu ne s'opposait pas à ce que le

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Brissac.)—Brissac fils était prévenu d'un délit de pêche commis au préjudice de Rolland. Celui-ci a cité directement devant le tribunal correctionnel de Metz Brissac père, comme civilement responsable de son fils. — Jugement qui a condamné Brissac père aux dommages-intérêts envers Rolland, et à l'amende envers le trésor public, établie par l'ordonnance des eaux et forêts contre le délit de pêche. — Appel; et, le 3 juin suivant, la cour de Metz, tout en confirmant la condamnation civile, a annulé la condamnation pénale, sur le fondement que le ministère public ne l'avait pas requise, et que le tribunal n'avait été saisi que de l'action civile par la citation donnée directement, par la partie lésée, au prévenu ou à celui qui en était civilement responsable. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 1, 2, 3, 161, 182 et 189 c. inst. crim., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;—Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 1, 2 et 3 ci-dessus cités, que les tribunaux de police correctionnelle ne sont autorisés à connaître de l'action civile pour la réparation du dommage causé par un délit, que lorsqu'ils sont en même temps saisis de l'action publique pour l'application de la peine; qu'il suit de là que, toutes les fois que ces tribunaux sont légalement et directement saisis de l'action civile, ils le sont aussi et en même temps de l'action publique; que, conséquemment, ils doivent, en cas de conviction, et aux termes des art. 161 et 189 c. inst. crim., prononcer la peine due au délit, quelles que soient d'ailleurs les conclusions du ministère public;—Que, suivant l'art. 182 dudit code, les tribunaux de police correctionnelle sont légalement saisis de la connaissance des délits de leur compétence par la citation directement donnée par la partie civile au prévenu ou à celui qui en est civilement responsable; qu'ainsi lesdits tribunaux doivent, dans ce cas, statuer à la fois sur l'action publique et sur l'action civile; que, dans l'espèce, le tribunal de police correctionnelle de Metz a été légalement saisi de la connaissance du délit de pêche dont était prévenu Brissac fils, par la citation directement donnée par le sieur Rolland, partie civile, à Brissac père, civilement responsable; —Que, dans cet état, ledit tribunal, ayant reconnu la culpabilité du prévenu, a dû, comme il l'a fait, prononcer et les condamnations civiles et les condamnations pénales; d'où il suit qu'en réformant ce jugement sous le seul rapport des condamnations pénales, et en reconnaissant néanmoins la même culpabilité du prévenu, la cour royale de Metz est expressément contrevenue aux articles ci-dessus cités du code d'instruction criminelle;—Casse, etc.

Du 27 juin 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

2e *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Lambert.)—La cour;—Vu les art. 182 et 191 c. inst. crim.;—Attendu que par le premier de ces articles le tribunal correctionnel est saisi par la citation directe de la partie civile; que, par cette citation, il est saisi, soit de l'action publique, soit de l'action civile; que, dès lors, le tribunal correctionnel de Dreux, saisi par la citation donnée à la requête des époux Marie à la femme Lambert, pour injures et voies de fait par elle commises sur la femme Marie, devait examiner si les faits résultant de la citation ou de l'instruction avaient le caractère de délits; que si ces faits ne présentaient pas ce caractère, il devait annuler la citation et l'instruction, adjuger à la défenderesse les dommages-intérêts qui pouvaient lui être dus, et renvoyer les parties à fins civiles, suivant le prescrit de l'art. 191; — Mais que si le tribunal appréciant les faits résultants de la citation et de l'instruction leur trouvait le caractère de délits, il devait, indépendamment des réparations civiles, prononcer les peines déterminées par la loi, quelques conclusions qu'eût prises le ministère public, parce que ces conclusions ne pouvaient effacer le caractère du fait reconnu par le tribunal; — Que le tribunal de Chartres, saisi de l'appel interjeté par la femme Lambert du jugement du tribunal de Dreux, ne pouvait donc, sans s'expliquer sur le caractère des faits, annuler le jugement du tribunal de Dreux, sous le seul prétexte que le ministère public n'avait requis aucune peine, et que la femme Lambert n'avait pas été autorisée par son mari ou par la justice, puisque si les faits dont elle était prévenue avaient le caractère de delit ou de contravention, la peine devait être prononcée d'après les dispositions de la loi, et que, pour la poursuite de la prévenue, l'autorisation de son mari n'avait pas été nécessaire, suivant l'art. 216 c. civ.; d'où il résulte que le tribunal de Chartres a violé les art. 182 et 191 c. inst. crim., et faussement appliqué ledit art. 216 c. civ.;—Casse, etc.

Du 23 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-M. Louvot, rap.

(2) (Barbe, etc.) — Le tribunal; — Attendu qu'à l'égard de Jean-Baptiste Barbe et François Pissert, le tribunal n'a pas même été légalement saisi, leur traduction au tribunal de police correctionnelle n'ayant été précédée ni d'ordonnance de renvoi du directeur du jury ni de citation de partie plaignante, qu'au mépris de ces formes prescrites par l'art. 180 c. des dél. et des peines, Barbe et Pissert se sont tout à coup révolutionnairement transformés de témoins en accusés, assimilés par un acte illégal qualifié jugement, aux prévenus et comme tels saisis dans le sanctuaire même de la justice, en vertu d'un mandat d'arrêt prononcé à l'audience, enfin interrogés et jugés sans qu'ils aient eu ni le temps ni la liberté de se défendre, en sorte que dans cette suite d'actes contraires aux lois, c'est le tribunal de police correctionnelle de Châlons-sur-Saône, qui, de sa pleine autorité, s'est investi de la connaissance du délit par lui si inopinément attribué à Barbe et à Pissert, et qui, à leur égard, s'est permis de cumuler les fonctions distinctes d'officier de police judiciaire, de directeur du jury et de juge; — Casse, etc.

Du 16 pluv. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Gobier, r.

(3) (Maurer *C.* min. pub.) — La cour; — Considérant que des déclarations des témoins entendus devant le tribunal d'Altkirch est résu-

tribunal fit droit aux réquisitions de la partie publique, il ne serait plus admissible à invoquer ce moyen contre le jugement de condamnation. D'une part, son acquiescement couvrirait l'irrégularité, et, d'autre part, comme il est loisible aux parties de provoquer volontairement le jugement du tribunal correctionnel, son silence peut être pris pour un assentiment tacite de se soumettre à la juridiction de ce tribunal. — Mais il faut de la part de de l'inculpé un consentement libre et spontané; et, suivant un arrêt, on ne doit pas considérer comme tel le consentement donné par le prévenu en état d'arrestation)Crim. rej. 10 juin 1853, aff. Ferraci, D. P. 53. 1. 319).

926. De même que le tribunal n'est saisi qu'à l'égard des individus contre lesquels les poursuites sont dirigées, de même il n'est compétent qu'à l'égard des faits qui sont contenus dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi.—Par suite, il a été jugé 1° qu'un tribunal d'appel ne peut connaître d'un délit qui n'a été spécifié ni dans la citation, ni dans la mise en prévention; et spécialement, que, sur l'appel d'un jugement qui condamne, pour vagabondage, un individu cité pour ce seul délit, on ne peut le condamner pour rupture du ban de surveillance, délit essentiellement distinct (Crim. cass. 24 juin 1836 (1); Conf. Crim. cass. 11 oct. 1827, aff. Guichard, V. Presse; 10 sept. 1836, aff. Hubert, V. Compét. crimin., n° 487; 23 nov. 1837, aff. Reynaud, *eod.*, n° 489; V. aussi Forêts, n° 516); — 2° Que lorsqu'un individu est cité devant le tribunal correctionnel pour destruction de clôture, le tribunal ne peut statuer en même temps sur un fait d'usurpation de la voie publique commis par le même individu, bien que ces deux faits eussent été constatés dans le même procès-verbal, alors d'ailleurs que le ministère public avait fait des réserves à l'égard du second fait (Crim. cass. 4 mars 1848) (2).

927. Toutefois, il a été jugé, 1° qu'il en serait autrement s'il s'agissait de faits identiques, lesquels seraient virtuellement compris dans la qualification de l'objet primitif de l'action (Crim. cass. 24 juin 1836, aff. Rocher, n° 926);—2° Que bien qu'un tribunal correctionnel ne puisse être saisi de la connaissance d'un délit ou de délits connexes, sans une citation qui les précise, et quoique le ministère public ne puisse introduire incidemment une plainte nouvelle ou la dénonciation d'un nouveau délit, cependant il peut rapporter, à l'appui d'une plainte déjà formée par lui, un nouvel adminicule tendant à établir la continuité du même délit; et, par exemple, quoiqu'en dénonçant un journal littéraire comme ayant traité de matières politiques, il n'ait d'abord étayé cette plainte que sur quelques numéros de ce journal, il peut, postérieurement à la citation donnée au prévenu, produire, à l'appui de la poursuite, un nouveau numéro du même journal, qui a paru depuis (Crim. cass. 21 avril 1827) (3).—V. aussi n° 1022.

928. D'un autre côté, il a été jugé que de ce que l'étendue de la prévention est déterminée par la citation, et qu'il ne peut appartenir aux premiers juges de restreindre l'action publique dans des bornes plus étroites que celles qui résultent de cette citation, il suit que la cour saisie, par appel, du jugement qui a déclaré le rédacteur d'une feuille périodique, coupable d'avoir traité des sujets politiques contrairement à l'institution de son journal, doit, alors que la condamnation a été basée sur l'examen de l'un seulement des articles incriminés, apprécier les autres articles, lorsque le ministère public l'en requiert : cette cour viole les

---

tée la preuve positive que, dans la nuit du 31 mars dernier, J. Maurer et quatre autres individus ont attaqué F. Mougin .... etc.; — Considérant que, d'après l'art. 193 c. inst. crim., si le fait soumis à un tribunal correctionnel est de nature à mériter une peine afflictive et infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent; que de cet article et des articles qui précèdent il résulte que le droit de décerner des mandats de dépôt ou d'arrêt ne peut être exercé que contre l'individu poursuivi, en d'autres termes, que contre le prévenu, et nullement contre des témoins appelés à l'audience ou contre toutes autres personnes; que, s'il en était autrement, les tribunaux correctionnels auraient, quant aux poursuites, une initiative qui appartient au ministère public; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; évoquant et faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, déclare J. Maurer coupable..., etc.; — Annule les mandats de dépôt décernés contre les nommés J. Maurer et J. Feuerstein, et ordonne en conséquence qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, sauf au ministère public à exercer contre eux telles poursuites qu'au cas appartiendra.

Du 3 juill. 1833.-C. de Colmar.-M. Dumoulin, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Rocher.) — La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim. et les art. 182 et 379 du même code, qui déterminent, d'une part, les formes de la citation qui investit la justice de la connaissance des faits, et d'autre part, celles qu'il convient de suivre en cas que, pendant les débats, l'inculpé soit, par des pièces ou par des dépositions de témoins, chargé de nouveaux faits méritant une peine plus grave; — Attendu que l'observation de ces règles intéresse la liberté de la défense, aussi bien que la vindicte publique; et qu'il n'y a d'exception que pour les faits identiques qui sont virtuellement compris dans la qualification du fait, objet primitif de l'action; — Attendu que, dans l'espèce, le fait dénoncé à la cour de Poitiers était spécifié et qualifié, non-seulement par la citation, mais encore par un arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour de Poitiers, après instruction, délit de vagabondage, prévu par le code pénal, et puni, par l'art. 271, d'une peine de trois à six mois d'emprisonnement; que l'appel du jugement qui a déclaré le prévenu convaincu de ce délit, n'a pu changer la prévention, dans ses expressions indéterminées; que, sur cet appel et d'après les nouveaux renseignements obtenus contre le prévenu, le ministère public pouvait faire des réserves, tendant à l'exercice d'une autre action, mais non abandonner la prévention primitive, pour saisir la cour d'un nouveau fait qualifié par une autre disposition de la loi; — Attendu que l'infraction du ban de surveillance, qualifiée par l'art. 45 c. pén. est punie d'un emprisonnement dont le maximum est fixé à cinq ans; que ce fait rentre d'autant moins dans celui qui était l'objet de la prévention, que les individus, soumis à la surveillance de la haute police par suite de condamnations politiques ou autres, peuvent avoir une profession, un domicile et des moyens de subsistance, et ne sauraient tomber sous l'application des art. 270 et 271 c. pén.;—D'où il suit que la chambre des appels de police correctionnelle, en s'abstenant de statuer sur le délit de vagabondage et en s'attribuant la connaissance du fait de désobéissance au banc de surveillance, sous lequel le prévenu était placé, sans qu'aucune citation eût été donnée audit prévenu sur ce point, a violé le droit de la défense, l'a privé d'un droit de juridiction, violé les règles de compétence et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Poitiers, du 14 mai 1836.

Du 24 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(2) (Thiriet.)— La cour; — En ce qui concerne la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 11, c. pén. : — Vu cet article et les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Attendu que Thiriet n'avait été cité devant le tribunal correctionnel de Saint-Dié que comme prévenu d'avoir coupé et arraché une haie qui séparait sa propriété de celle de la commune de Frémi-Fontaine « que, à la vérité, le procès-verbal qui a constaté ce fait énonce également que ledit Thiriet a commis aussi une anticipation sur la largeur d'un chemin public; mais que le ministère public avait déclaré à l'audience qu'il se réservait de le poursuivre spécialement à cet égard; que, dans cet état de choses, le tribunal susnommé devait d'autant plus s'abstenir de statuer sur la prévention de l'usurpation dont il n'était point saisi, que les art. 137, 138 et 139 c. inst. crim., en attribuent la connaissance à la juridiction de simple police et que l'art. 192 du même code lui interdisait de l'apprécier; — Que, en relaxant donc le prévenu, même sous ce rapport, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des règles de la compétence, et par suite des articles ci-dessus visés;—Casse.

Du 4 mars 1848.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Goisbault.) — La cour; — ...Attendu que, si les tribunaux correctionnels ne peuvent être saisis que par une citation spéciale pour chaque délit, ou par une citation qui précise distinctement les divers délits connexes auxquels elle se rapporte; dans l'espèce, le prévenu était cité par le ministère public pour avoir publié, sans l'autorisation du roi, un journal qui traitait en partie de matières politiques, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; que si deux numéros de ce journal étaient désignés dans la plainte, ils n'en étaient pas l'objet, comme s'il s'était agi d'une provocation à un crime, d'un outrage, d'une offense, ou d'un délit de diffamation qui y aurait été contenu; mais ils y étaient cités seulement comme fournissant la preuve de l'immixtion de ce journal dans les matières politiques; — Qu'il suit de là que le ministère public, en produisant un troisième numéro du journal dénoncé, non mentionné dans la citation, n'a point introduit incidemment une plainte nouvelle, ou la dénonciation d'un nouveau délit, ce qui lui aurait été interdit par la loi, mais a rapporté à l'appui de la plainte un nouvel adminicule qui prouvait de plus en plus que l'écrit périodique dont il s'agissait traitait de matières politiques, et tendait à établir ainsi la continuité du même fait, et pour ainsi dire la prorogation du même délit; — Qu'en cet état, le tribunal de première instance de Blois, en écartant de la cause le troisième numéro du journal produit par le ministère public, a fait une fausse application des art. 182 et 183 c. inst. crim., et commis un excès de pouvoir; — En conséquence, casse.

Du 21 avr. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

règles de sa compétence, et son arrêt encourt cassation, si elle refuse d'obtempérer à cette réquisition, sous prétexte que ces articles n'avaient pas été l'objet du jugement attaqué (Crim. cass. 17 fév. 1844) (1).—V. nos 971 et suiv.

929. La partie lésée qui a porté son action devant le tribunal correctionnel, est non recevable à invoquer ensuite l'incompétence de ce tribunal, en alléguant que le fait imputé au prévenu était de la compétence de la cour d'assises. C'est ce que la cour de cassation a décidé dans une espèce où la partie lésée, victime d'une détention arbitraire, et considérant comme insuffisants les dommages-intérêts à elle accordés par le tribunal correctionnel, s'était pourvue contre le jugement de ce tribunal. Son pourvoi fut rejeté « attendu que la réclamante a elle-même saisi la juridiction correctionnelle; qu'elle est sans qualité pour contester la compétence, et que le ministère public n'a élevé aucune réclamation » (Crim. rej. 12 oct. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Pistre. V. M. Mangin, Action pub., t. 1. p. 75, n° 38).

930. Sous le code de brum. an 4, l'ordonnance du directeur du jury n'était point nécessaire pour saisir le tribunal correctionnel; une citation de la partie lésée suffisait, à la charge du visa du directeur du jury (art. 183). Ce visa avait pour objet de prévenir la confusion possible des juridictions et de déterminer qui, du tribunal de simple police, du tribunal correctionnel ou du directeur du jury d'accusation, devait être saisi. La cause en était donc dispensée lorsque la loi avait réglé elle-même la compétence en désignant celui des tribunaux qui devait connaître de l'affaire, et, par exemple, en matière de droits réunis: la loi ayant attribué la connaissance de tout délit en cette matière aux seuls tribunaux correctionnels (Crim. cass. 15 avr. 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. min. pub. *C.* N...). — La loi nouvelle n'a point conservé la formalité du visa. Toutefois, en 1842, on en a proposé le rétablissement : on voulait ajouter au texte de l'art. 182 une disposition ainsi conçue : « Néanmoins, la citation donnée directement par la partie civile sera soumise au visa préalable du procureur du roi, sauf à cette partie, en cas de refus du procureur du roi à présenter requête à la chambre du conseil. La chambre du conseil, saisie par cette requête, autorisera, s'il y a lieu, la citation. » — M. Lesellyer, t. 1, p. 650, fait connaître les motifs présentés par le ministre et qui avaient dicté ce retour à l'ancienne législation. Mais ce projet, dont M. Lesellyer, p. 652, signale les inconvénients, n'eut pas de suite.— Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir que le droit accordé à la partie civile de saisir directement les tribunaux de répresssion a été trop abandonné à l'arbitraire par le code d'instruction criminelle. L'intérêt privé se laisse souvent aveugler par la passion et ne sait pas mesurer la portée de sa poursuite. «Les tribunaux, dit l'exposé des motifs de la disposition précité, sont journellement assaillis d'une foule de plaintes dénuées de tout fondement et formées avec légèreté par la haine, l'envie, l'animosité et la méchanceté. » C'est ce qui résulte encore du rapport présenté à l'empereur par le garde des sceaux sur la justice criminelle en 1852 (V. Monit. 9 juin 1854). «A voir le peu de succès des poursuites que dirigent elles-mêmes les parties devant les tribunaux correctionnels, dit le ministre, il y a lieu de se demander si ce droit n'est pas une arme inutile, sinon dangereuse entre leurs mains. En effet, les deux cinquièmes des individus qu'elles poursuivent sont acquittés, tandis qu'il n'y en a que douze sur cent prévenus jugés à la requête du ministère public. »

931. Le tribunal correctionnel, ainsi qu'on l'a dit nos 839, 1131 et v° Compét. crim., nos 505 et suiv., n'est pas lié par l'ordonnance de renvoi, en ce sens qu'il peut se déclarer incompétent, si le fait qui lui est soumis lui paraît appartenir à la juridiction des cours d'assises; mais il n'est pas une juridiction supérieure à la chambre du conseil, et il n'a pas le pouvoir de réviser l'ordonnance en vertu de laquelle il est saisi et par suite de l'annuler ou de la maintenir.—Il a été jugé, en conséquence, que le tribunal correctionnel à qui une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé la connaissance d'un délit, ne peut infirmer cette ordonnance, sous prétexte, par exemple, de l'insuffisance de l'articulation des faits (Crim. rej. 4 oct. 1850, aff. Marais, D. P. 50. 5. 291).

932. Si l'ordonnance de la chambre du conseil, portant renvoi devant le tribunal correctionnel, contient, conformément à l'art. 131 c. inst. crim., l'indication du jour auquel le prévenu doit comparaître, cette ordonnance tient lieu de citation (V. n° 824); mais si cette indication n'y est pas consignée, une citation est indispensable (Conf. Carnot, t. 2, p. 21).

933. A l'égard des formes de la citation (c. inst. crim., art. 183, 184), V. Exploit, nos 714 et suiv.—Il a encore été jugé sur ce point : 1° que la disposition de l'art. 183 c. inst. crim., qui exige que la partie civile fasse élection de domicile dans la ville où siége le tribunal, n'étant pas prescrite à peine de nullité, son inobservation ne peut ouvrir aucun recours (Crim. rej. 12 fév. 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Sombret); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que la citation du prévenu en police correctionnelle renferme la mention de l'ordonnance de renvoi ...ni qu'elle énumère les circonstances constitutives du délit sur lequel porte la prévention, pourvu que l'objet de cette prévention soit clairement articulé (Crim. rej. 4 oct. 1850, aff. Marais, D. P. 50. 5. 288; V. Exploit, nos 722 et suiv.); — 3° Que le prévenu à la charge duquel un délit de chasse a été constaté ne peut être renvoyé de la poursuite par l'unique motif qu'il ne serait pas suffisamment constaté que ce délit a eu lieu aux dates spécifiées dans la citation, alors, d'ailleurs, qu'il n'a point été articulé que l'erreur de date qui a pu être commise ait nui à la défense du prévenu, en le privant, par exemple, d'une exception de prescription (Crim. cass. 30 juill. 1852, aff. min. pub. *C.* Capron, D. P. 52. 1. 224.—Conf. v° Exploit, n° 731).

Lorsque la citation donnée par la partie civile est irrégulière ou nulle, le ministère public ne peut saisir le tribunal de l'action répressive que par une citation nouvelle.—V. n° 126. — Conf. v° Compét. crim., n° 495.

934. L'art. 185 c. inst. crim. est ainsi conçu : « Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne » (V. ce qui est dit sur cet article v° Défense, nos 68 et suiv.).—Ici s'élève une difficulté; la loi permet au prévenu de se faire représenter, dans certains cas, par un avoué; d'un autre côté, l'art. 190 ordonne sans distinction que le prévenu soit interrogé devant le tribunal; un interrogatoire suppose une comparution personnelle : n'y a-t-il pas contrariété entre les deux articles du code? Nous ne le pensons pas; la disposition qui ordonne l'interrogatoire est subordonnée à celle qui autorise la comparution par un avoué; les explications à fournir à l'audience n'ont point paru exiger la présence du prévenu lui-même, lorsque le délit n'entraîne qu'une peine pécuniaire; dans ces cas, où la vindicte publique paraît moins intéressée, on conçoit que le tribunal puisse s'en rapporter aux déclarations faites par un avoué. Qu'on ne dise pas que la loi, en autorisant la comparution

(1) (Min. pub. *C.* Gelly.) — La cour; — Attendu que l'étendue de la prévention est déterminée par les termes de la citation; — Que, dans l'espèce, Gelly, propriétaire et imprimeur du journal le *Babillard*, était cité pour se voir déclarer coupable d'avoir, dans le numéro de son journal, publié le 19 nov., contrevenu aux art. 2 et 3 de la loi du 18 juill. 1828, en traitant de matières politiques auxquelles ce journal devait rester étranger; — Que la citation ne spécifiait pas les articles de ce numéro dans lequel il aurait été traité de matières politiques, et qu'aucune disposition de la loi n'exigeait qu'elle les spécifiât; — Que, pour apprécier le véritable caractère de la feuille incriminée, il y avait donc lieu d'en considérer toutes les parties; — Que le tribunal correctionnel trouvant dans l'article intitulé *correspondance* le caractère politique reproché au journal, a pu ne point s'expliquer sur les autres articles; qu'il n'a point restreint par là, qu'il ne lui appartenait point de restreindre l'action publique dans des formes plus étroites que celles qui résultaient de la citation; — Que par l'appel, la cour royale a été saisie de toute la prévention; — Que, cependant, cette cour a refusé de faire porter son examen sur d'autres articles desquels le procureur général voulait faire résulter le caractère politique du journal, sous le prétexte que les articles n'avaient pas été l'objet du jugement attaqué; — Qu'en jugeant ainsi, elle a méconnu les règles de sa compétence et refusé de statuer sur une réquisition du ministère public, tendante à user d'un droit qui lui était accordé par la loi, ce qui forme ouverture à cassation, d'après les art. 408 et 413 c. inst. crim.; — Casse.

Du 17 fév. 1844.-C. C., sect. crim.-M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur.

par un avoué, n'accorde cette faculté qu'après que l'interrogatoire a été subi; ce serait, d'une part, créer une distinction qui n'existe nullement dans le code; de l'autre, ce serait confondre deux choses essentiellement différentes, savoir, la comparution et la défense.—V. du reste vº Défense, nº 69.

935. Lorsque le délit entraîne la peine de l'emprisonnement, le prévenu n'est plus admis à se faire représenter, il doit comparaître en personne; mais cette obligation, qui n'est pas douteuse alors qu'il s'agit du jugement du fond, doit-elle s'étendre même aux incidents? — La négative est admise par la jurisprudence et avec raison, ce semble, car la comparution du prévenu n'est exigée que dans le but de donner au tribunal la facilité d'obtenir à l'instant toutes les explications que les débats rendent nécessaires; mais pour le jugement d'une exception, d'une fin de non recevoir, la présence du défenseur seule est utile et non celle du prévenu.— Il a été jugé en ce sens: 1º sous le code de brumaire que le prévenu qui se borne à élever une question d'incompétence, peut le faire par l'organe d'un défenseur officieux, et n'est tenu de se présenter que lorsqu'il s'agit du fond de la plainte (Crim. cass. 7 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Target, rap., aff. Bérenger *C.* Hébert, V. Merlin, Rép., vº Contumace, § 2, nº 6); — 2º Que, sous le code d'instruction criminelle, « les dispositions de l'art. 185 c. inst. crim. sur l'obligation de comparaître en personne de la part du prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, ne concernent que le jugement du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables, et non le jugement des exceptions préjudicielles; qu'ainsi, par exemple, une femme poursuivie pour adultère et son complice peuvent être admis à présenter, par le ministère d'un avocat, la fin de non-recevoir résultant contre les poursuites du décès du mari (Crim. rej. 29 août 1840, M. Vincens, rap., aff. Laparra, V. Défense, nº 70); — 3º Que le prévenu d'un délit dont la preuve peut amener une condamnation à l'emprisonnement, n'est dispensé de l'obligation de comparaître en personne devant le tribunal correctionnel que lorsqu'il s'agit du débat relatif à une exception préjudicielle, proposée par lui comme fin de non-recevoir indépendante du fond (c. inst. crim. 185); qu'en conséquence, le prévenu qui oppose, comme fin de non-recevoir, à l'action de la partie civile, l'absence de preuve écrite du dépôt dont la violation lui est reprochée, ne peut se dispenser de comparaître en personne devant le tribunal correctionnel, ce moyen constituant une véritable défense au fond (c. inst. crim. 185; c. pén. 408; c. nap., art. 1341, 1347, 1923; Rouen, 31 janv. 1851, aff. Ecureux, D. P. 52. 2. 84; V. encore vº Avoué, nº 191-2º; Défense, nº 70). — Toutefois il a été décidé, mais à tort, ce semble, qu'en matière correctionnelle, le prévenu est tenu de comparaître en personne, alors même qu'il ne s'agit que de statuer sur une question de compétence (Rennes, 21 juin 1849, aff. Lopez, D. P. 50. 2. 45).

936. S'il arrivait que le tribunal n'exigeât pas la comparution personnelle du prévenu, alors même que le délit entraînerait la peine d'emprisonnement, il n'en saurait résulter aucune nullité. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'art. 185 n'interdit pas, à peine de nullité, la représentation par un avoué, même lorsque le prévenu peut encourir l'emprisonnement (Crim. rej. 13 nov. 1818, aff. Touzet, V. Avoué, nº 140). — Mais, en tout cas, lorsque dans une instance correctionnelle pour un délit entraînant un emprisonnement, et lors de laquelle un avoué avait été constitué, les parties ont été envoyées à fins civiles sur une question préjudicielle de propriété, le plaignant, qui a obtenu gain de cause sur cette question, ne peut valablement réassigner le prévenu devant le tribunal correctionnel, que par une citation à son domicile, et non par un acte à son avoué (Caen, 22 janv. 1824) (1).

937. Lorsque le prévenu ne comparaît pas personnellement mais se fait représenter par un mandataire, le jugement rendu contre lui est-il par défaut? — V. sur ce point, qui admet une distinction suivant qu'il s'agit d'un délit entraînant ou non la peine de l'emprisonnement, vis Appel crim., nº 214, Jugem. par déf., nos 461 et suiv.

938. En matière correctionnelle, la partie civile n'est pas obligée de se servir du ministère d'un avoué (Gand, 28 fév. 1849, aff. Maenhout, D. P. 50. 5. 11; V. *suprà* nº 542 et vis Avoué, nos 188 et suiv., Frais, nº 1011 et 1090). — Elle n'est pas tenue, non plus, de comparaître personnellement à l'audience, à moins que le tribunal ne juge sa présence nécessaire, ce qu'il apprécie souverainement (V. *suprà* nº 543, V. toutefois Carnot, t. 2, p. 279). — Il a été jugé que le prévenu n'ayant aucun droit de contraindre la partie civile à comparaître à l'audience, attendu que cette partie n'est tenue à la comparution que sur l'ordre du tribunal, l'omission de prononcer sur une demande du prévenu tendant à cette comparution, n'est pas une cause de nullité, lorsque, d'ailleurs, il n'exprimait qu'un désir à cet égard (c. inst. crim. 408; Crim. rej. 29 mai 1818) (2).

939. Si le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut (c. inst. crim. 186). — Le commentaire de cet article a déjà été présenté vº Jugement par défaut, nos 448 et s. — Il a encore été jugé à cet égard: 1º que, lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, le tribunal correctionnel annule l'assignation donnée devant lui au prévenu, et, par suite, les condamnations prononcées par ce jugement, sans rien statuer sur les actes antérieurs à l'assignation, cette décision ne peut être considérée comme renvoyant le prévenu des poursuites, et comme faisant obstacle à un nouvel exercice de l'action pénale de la part du ministère public: en conséquence, la cour saisie de l'appel de cette décision n'est pas

---

(1) *Espèce:* — (Raimbault *C.* Normand-Fresnais.) — Normand-Fresnais assigna Raimbault devant le tribunal correctionnel d'Alençon en payement de 150 fr. de dommages-intérêts pour abatage d'un pommier et de quelques pieds de houx sur un terrain appartenant au demandeur. Raimbault constitua un avoué. — Devant le tribunal, il se prétendit propriétaire du terrain sur lequel avait eu lieu le dégât. — Renvoi devant les juges civils pour l'examen de la question de propriété. — Ces juges l'ayant décidée contre Raimbault, le plaignant reprit l'instance correctionnelle par un simple *à-venir* signifié à l'avoué du prévenu. Jugement par défaut qui condamne celui-ci. — Il y forme opposition et le prétend nul, comme rendu sur une citation nulle. — Jugement qui lui ordonne de plaider au fond. — Appel. — Dans les matières correctionnelles, disait l'appelant, lorsque le délit est de nature à entraîner l'emprisonnement, la loi veut que le prévenu comparaisse en personne; or cette comparution ne peut être obtenue que par une citation à son domicile. En vain objecte-t-on que l'avoué a été constitué par le prévenu lui-même. Cet argument, bon en matière civile où la présence du client n'est pas nécessaire pour la marche de la procédure, ne peut être admis au correctionnel, lorsque cette présence est indispensable, et où la constitution d'un avoué n'est que surabondante. — L'intimé reconnaissant en principe que toute signification en matière correctionnelle devait être faite à la personne ou au domicile du prévenu, a prétendu que la constitution d'avoué de la part de son adversaire était de sa part une renonciation à droit. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, d'après l'art. 105 c. inst. crim., ce n'est que dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, que le prévenu peut se faire représenter par un avoué; — Que si Raimbault a donné l'exemple d'une infraction à cette loi, en se faisant représenter, dans le principe, par un avoué, ce n'était pas une raison pour que la partie plaignante fût fondée à suivre la même marche, les parties n'ayant pas le droit d'intervertir à leur gré les règles de la procédure; — Que d'ailleurs, lors de la sommation d'audience faite par le ministère d'un avoué pour la partie plaignante, à l'avoué du prévenu, la question de propriété était jugée, et qu'il ne s'agissait que de faire condamner Raimbault comme délinquant, ce qui entraînait la nécessité de le sommer à domicile, puisque sa présence devenait nécessaire à l'audience (art. 100), son avoué n'ayant aucun droit ni qualité pour répondre aux questions qui pourraient lui être faites, soit par forme d'interrogatoire ou autrement; d'où suit que les poursuites faites contre Raimbault doivent être regardées comme nulles....; — Infirme.

Du 22 janv. 1824.-C. de Caen, ch. corr.-M. Daigremont, pr.

(2) (Bredon.) — La cour; — ...Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aucune loi n'exige que la partie civile comparaisse en personne à l'audience ni ne donne au prévenu le droit de l'y contraindre; que le tribunal saisi de l'affaire peut seulement l'ordonner lorsqu'il le juge nécessaire; — Que si Pierre Bredon avait, par des conclusions expresses, demandé que Marie Fautin, partie civile, fût tenue de comparaître personnellement à l'audience, ne s'agissant pas d'une demande tendante à user d'un droit ou d'une faculté accordée par la loi, l'omission d'y prononcer n'aurait pas pu opérer la nullité du jugement; — Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'a point pris de conclusions à ce sujet; qu'il a seulement exprimé dans sa requête d'appel le désir que Marie Fautin se présentât à l'audience, ce qui n'exigeait point une disposition expresse de la part du tribunal; — Rejette.

Du 29 mai 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

fondée à l'infirmer comme prononçant un renvoi de poursuites, et à renvoyer l'affaire devant un autre tribunal correctionnel (Crim. cass. 3 avril 1823 (1), V. Jugement par défaut, n° 450); — 2° Que le procès-verbal d'audition des témoins, d'après lequel un tribunal correctionnel a rendu un jugement par défaut, suffit pour baser le jugement rendu sur l'opposition au premier : — « Attendu que les témoins ont été entendus par les juges qui ont statué, et ce, en présence des parties; qu'ainsi, le procès-verbal de leur audition a pu servir de base à leur second jugement, et que l'art. 154 c. inst. crim. a reçu, dans la cause, toute son application; rejette » (3 sept. 1831, ch. crim., MM. Bastard, pr., des Voisins, rap., aff. Rouby C. min. pub.); — 3° Qu'en matière correctionnelle, le droit de former opposition aux jugements et arrêts par défaut appartient à la partie civile aussi bien qu'au prévenu (Bruxelles, 20 sept. 1832 (2). — Mais cette décision n'a pas été admise en France (V. Jugem. par déf., n° 451); — 4° Que l'individu qui, assigné devant le tribunal correctionnel par la partie civile, a fait défaut, ne peut faire considérer comme un obstacle légal à sa comparution, la circonstance qu'il avait été assigné à comparaître le même jour devant le tribunal de simple police, à la requête du ministère public, alors surtout que cette dernière assignation, à laquelle il a obtempéré, était postérieure en date à celle qui l'appelait devant la juridiction correctionnelle (Gand, 28 mai 1834, aff. Van L..., V. n° 940); — 5° Que l'appel régulièrement interjeté du jugement rendu sur l'opposition d'un défaillant saisit le tribunal d'appel du droit de statuer sur tous les chefs du jugement par défaut qui avait été frappé d'opposition (même arrêt).

940. L'art. 188 portant que l'opposition emporte de droit citation à la première audience, a été également expliqué v° Jugement par défaut, n°s 482 et suiv. — Il a été jugé, par application de cet article, que cette disposition doit s'entendre de la première audience utile après l'expiration du délai de trois jours, qui, en général, doit exister, en matière correctionnelle, aux termes de l'art. 184, entre la citation et le jugement (Gand, 28 mai 1834 (3). — Conf. v° Jugement par défaut, n° 484).

Art. 2. — *Formes de l'instruction à l'audience.*

941. La preuve des délits correctionnels se fait de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police (c. inst. crim. 189). — V. ci-dessus, n°s 889 et suiv. et v[is] Procès-verbal, Témoins.

942. L'art. 190 c. inst. crim., § 1, porte, de même que l'art. 153 : « L'instruction est publique, à peine de nullité. » Ces dispositions ont déjà donné lieu à de longs développements, v° Jugement, n°s 807 et suiv., et, ci-dessus, n° 874.

943. L'instruction doit être orale et non écrite (V. n° 879). — Il a été jugé, par suite : 1° que les témoins doivent déposer oralement, et qu'il y a lieu d'annuler le jugement correctionnel qui constate que le tribunal a admis la production d'un certificat, et qu'il s'est déterminé d'après cette production (Crim. cass. 28 therm. an 8, MM. Goupil, pr., Oudart, rap., aff. Caillaud); — 2° Que lorsqu'un tribunal correctionnel a ordonné une expertise sur les lieux du délit, à l'effet d'en établir diverses circonstances, les témoins et experts qui ont fait la vérification doivent être entendus ensuite à l'audience, à peine de nullité (Crim. cass. 9 germ. an 10) (4); — 3° Qu'un tribunal correctionnel ne peut renvoyer le

(1) (Dion C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.; — Et attendu que, par le jugement dont l'appel était déféré à la cour royale d'Orléans, le tribunal correctionnel de Montargis n'avait rien statué sur les actes qui avaient précédé l'assignation donnée devant lui; que, par le dispositif de ce jugement, il avait seulement annulé cette assignation, et, par suite, l'instruction et le jugement par défaut auxquels elle avait servi de base; — Que si ce tribunal avait renvoyé le prévenu des condamnations contre lui prononcées par ce jugement en défaut, cette disposition était la conséquence nécessaire et légale de l'anéantissement de ce jugement; mais que, par ses termes, elle était évidemment restreinte aux condamnations qui y étaient portées; qu'elle ne pouvait avoir pour effet que de les anéantir; qu'elle laissait le ministère public dans tous ses droits pour un nouvel exercice de son action; que, sous aucun rapport, elle ne pouvait être considérée comme prononçant, même indirectement, un renvoi de poursuites; — Que la cour royale d'Orléans a reconnu la nullité de l'assignation et de ce qui l'avait suivie, et que, sur ce chef, elle a confirmé le jugement de Montargis; — Mais qu'elle a jugé que le renvoi des condamnations prononcées par le jugement en défaut, emportait implicitement le renvoi des poursuites et de l'action du ministère public, et que, d'après ce motif, elle a annulé ce renvoi; — Que, par cette fausse interprétation donnée à une disposition qui était trop claire pour qu'elle fût susceptible de doute, et par conséquent d'interprétation, cette cour a arbitrairement ajouté au jugement qui lui était soumis, une disposition qu'il ne renfermait pas, et qui ne pouvait en résulter par aucune espèce d'induction; — Qu'elle a ainsi commis un excès de pouvoir qui constitue une violation des règles de compétence; — Que, par suite de cette annulation de la disposition portant renvoi des condamnations, elle a renvoyé le prévenu devant le tribunal de Gien, et l'a dépouillé de ses juges naturels; que, par l'effet d'un premier excès de pouvoir, elle en a aussi commis un second, qui a été la violation des règles de juridiction; — D'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 3 mars dernier par la cour royale d'Orléans, en ce qu'il a réformé la disposition du jugement de première instance qui avait déchargé Dion des condamnations par défaut contre lui prononcées, et renvoyé l'action en poursuite devant le tribunal correctionnel de Gien, etc.

Du 3 avr. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Chantereyne, rap.

(2) (H... C. H....) — La cour; — Attendu que la partie civile a formé opposition à l'arrêt par défaut rendu contre elle, par cette cour, le 16 déc. 1830, et qu'elle avait cette faculté, puisque l'opposition tient à la défense, qui est de droit naturel, qui appartient à toutes les parties litigantes dans une instance, et qui s'oppose à ce qu'on condamne personne sans l'entendre; — Attendu que loin d'interdire à la partie civile le droit d'opposition, le code d'instruction criminelle le lui suppose par les expressions générales des art. 188 et 208, qui démontrent ultérieurement que le terme *prévenu*, repris aux art. 186 et 187, n'est employé là que d'une manière démonstrative seulement; qu'ainsi l'opposition est recevable.

Du 20 sept. 1832.-C. sup. de Bruxelles, 4[e] ch.

(3) (Vanl... C. F....) — La cour; — Attendu que le principe général posé en l'art. 184 c. inst. crim. exige qu'il y ait en matière correctionnelle au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement; qu'il n'est pas fait exception à cette règle par l'art. 188 du même code, et que, par cela seul que l'opposition emporte citation, celle-ci suppose la nécessité d'un intervalle de trois jours avant le jugement; que telle est, du reste, l'économie de la loi, notamment aux art. 151 c. inst. crim. et 20 c. pr.; — Qu'il en résulte que l'opposant J.-F. Vanl... n'était tenu de se présenter au tribunal correctionnel qu'à la première audience utile après les trois jours qui ont suivi la date de l'opposition; que, par conséquent, ladite opposition ne peut être considérée comme non suivie de comparution, et doit produire les effets mentionnés en l'art. 187 c. inst. crim.; — Que c'est donc à tort que le premier juge a, dès le lendemain de l'opposition, déclaré celle-ci comme non avenue;

Au fond : — Vu l'art. 215 c. inst. crim., et statuant sur le mérite de l'opposition : — Attendu que la citation donnée le 23 oct. 1833 à J.-F. Vanl..., à la requête du ministère public, à l'effet de comparaître le 26 du même mois devant le tribunal de simple police à Gand, n'était pas un empêchement légal à ce qu'il satisfît à la citation à lui donnée le 22 oct. 1833, à la requête de la partie civile, à l'effet de comparaître ledit jour, 26 octobre, devant le tribunal correctionnel; que, bien au contraire, plusieurs considérations devaient nécessairement faire prévaloir cette dernière citation, qui était antérieure en date, qui assignait à un tribunal supérieur, qui requérait indispensablement la comparution personnelle de l'assigné, et ne lui laissait pas la faculté de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale, comme le lui permettait, devant le tribunal de simple police, l'art. 152 c. inst. crim.; — Attendu qu'alors même que le jugement de simple police rendu le 25 oct. 1833 pourrait exercer quelque influence sur le jugement du tribunal correctionnel rendu le même jour, il suffit de remarquer, dans l'espèce, qu'il ne peut y avoir chose jugée lorsque l'objet des deux poursuites n'est pas le même; or, en simple police, il s'agissait de bruits ou tapages injurieux, troublant la tranquillité des habitants, le 6 octobre dernier, tandis qu'au tribunal correctionnel il était question d'injures et de calomnies proférées à diverses époques de l'année 1833, et, en outre, d'écrits calomnieux distribués également à diverses époques; — Attendu, en fait, etc.;

En ce qui touche l'appel interjeté par le même J.-F. Vanl... contre le jugement du 26 oct. 1833 : — Attendu qu'en admettant que cet appel, interjeté le 7 déc. 1833, plus de dix jours après la signification du jugement dont s'agit, soit par lui-même non recevable, aux termes de l'art. 203 c. inst. crim., l'appel régulièrement interjeté du jugement sur opposition a suffi pour saisir la cour de tout ce qui fait l'objet du premier jugement par défaut; — Mais attendu que cet appel, en tant qu'il frappe le premier jugement par défaut, est devenu sans objet, puisque la condamnation portée audit jugement contre J.-F. Vanl... est venue à s'évanouir, par suite de l'opposition régulièrement faite par ce dernier (art. 187 c. inst. crim.); — Par ces motifs, etc.

Du 28 mai 1834.-C. d'app. de Gand, ch. corr.-M. Decuyper, av. gén.

(4) (Voisinet C. Guernault.) — La cour; — Vu les art. 184 et 160 c. des dél. et peines : — Attendu qu'il résulte du jugement préparatoire

prévenu, sous prétexte du défaut de charges contre lui dans l'instruction écrite, avant d'avoir fait à son égard l'instruction orale (Crim. rej. 27 avril 1810) (1).

944. D'un autre côté, il a été décidé : 1° que, devant le tribunal correctionnel, il peut être donné lecture des dépositions des témoins légalement cités et légitimement excusés de comparaître, l'art. 184 du code de brumaire ne le défendant pas formellement comme le fait l'art. 365 dans les affaires soumises au jury (Crim. rej. 17 nov. 1808, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. Gaulard); — 2° Que les renseignements venus de la police et qui servent d'élément pour faire découvrir la vérité, ne constituent pas une infraction à la règle qui veut qu'à l'audience l'instruction soit orale; qu'au surplus, ce moyen ne peut être présenté en cassation, s'il ne l'a pas été en appel : — « La cour; attendu que le tribunal correctionnel de Paris a fait, conformément à la loi, l'instruction orale sur la plainte rendue contre Foly, et que les renseignements venus contre lui de la police n'ont servi que d'éléments pour faire découvrir la vérité sur les faits dénoncés » (Crim. rej. 8 juin 1810, C. C. sect. crim., MM. Barris, pr., Favard, rap., aff. Foly); — 3° Que lorsqu'un individu accusé d'un crime, a été acquitté et renvoyé devant le tribunal correctionnel pour d'autres faits révélés à sa charge par la procédure faite devant la juridiction criminelle, les actes de cette procédure peuvent être lus à l'audience du tribunal saisi des nouvelles poursuites, sans que cette circonstance puisse fournir un moyen de nullité contre le jugement de condamnation rendu sur ces poursuites, quand, d'ailleurs, ce jugement constate que les éléments de sa décision ont été puisés dans l'instruction et les débats qui ont eu lieu devant le tribunal dont il émane (Crim. rej. 15 oct. 1841) (2).

945. C'est d'après les débats qui ont lieu devant lui que le tribunal forme sa conviction. L'instruction qui a précédé le renvoi devant le tribunal correctionnel doit rester secrète, et ne peut, en général, être invoquée ni pour ni contre le prévenu : celui-ci n'a donc pas intérêt à prendre connaissance des pièces de cette procédure. C'est en conséquence de ce principe que l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 dispose : « En matière correctionnelle et de simple police, *aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général.* — Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. — Toutes ces expéditions seront à leurs frais. » — Néanmoins, il peut se présenter des cas où les parties aient besoin de prendre communication de l'instruction antérieure au renvoi. L'article précité, en donnant au procureur général la faculté d'autoriser la délivrance des copies, satisfait à toutes les nécessités; et, tout en mettant obstacle à ce qu'une divulgation intempestive ne serve qu'à produire des haines secrètes ou des plaintes récriminatoires, il garantit la liberté de la défense du prévenu, si ces adversaires puisaient, dans l'instruction secrète, des moyens d'attaque contre lui. —Toutefois cette autorisation ne doit être accordée qu'avec beaucoup de circonspection, et jamais quand la procédure, n'ayant point eu de résultats, doit rester secrète (décis. du garde des sceaux 2 fév. 1816, 10 oct. 1817, V. M. de Dalmas, des Frais de justice, p. 152). — Ce n'est qu'aux parties seules qu'il pourrait être permis de prendre copie des pièces. Il suit de là que le plaignant qui ne se serait pas porté partie civile, n'étant point partie au procès, ne pourrait obtenir cette délivrance (décis. du garde des sceaux, 17 sept. 1818, V. *eod.*).

946. On a prétendu que l'art. 56 précité n'interdisait pas d'une manière absolue la délivrance des copies, mais qu'il n'avait d'autre but que de mettre les frais à la charge des parties lorsqu'elles n'avaient pas obtenu l'autorisation du procureur général. Cette interprétation, évidemment erronée, a été repoussée par un arrêt qui a décidé qu'aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne peut, en matière correctionnelle ou de police, être délivrée aux parties sans une autorisation du procureur général; tellement qu'un prévenu ne peut obtenir, même à ses frais, copie des pièces de la procédure sans cette autorisation (Grenoble, 17 mai 1826) (3).

---

du 5 frim. dernier, rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Avalon, que le juge de paix du canton de Joux a été commis pour recevoir les déclarations de deux charrons et de tous autres témoins, sur divers faits tendant à la découverte de la vérité; que si les vérifications de faits qui ne peuvent avoir lieu à l'audience, ne peuvent être et ne sont pas prohibées par la loi, néanmoins elles doivent avoir lieu sans qu'il soit porté atteinte aux formes introduites en faveur de l'accusé; que notamment les dépositions des témoins entendus dans le cas desdites vérifications hors la présence de l'accusé, doivent être répétées en sa présence, pour que le vœu de l'art. 184 du code précité soit rempli, et que les reproches et défenses puissent être proposés; — Attendu qu'il résulte du jugement rendu par le même tribunal, le 13 du même mois, que sans une nouvelle audition à l'audience, en présence du prévenu, des témoins qui ont assisté à la vérification prescrite par le jugement préparatoire susdaté, il a été prononcé sur les faits qui ont été l'objet de ladite vérification, et qu'ainsi le prévenu a été privé de la faculté de proposer ses reproches et défenses, en contravention audit art. 184 du code précité, et que sous ce rapport l'instruction n'a pas été faite à l'audience; — Par ces motifs, casse.

Du 9 germ. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Borel, rap.

(1) (Lefrançois.) — La cour; — ...Sur le quatrième moyen, que Lefrançois fils et Pierre-André-René Lepelletier ayant été traduits devant la juridiction correctionnelle par une ordonnance du directeur du jury, le tribunal correctionnel qui reconnaît que les faits de la plainte avaient le caractère de délit correctionnel, ne pouvait pas renvoyer de la plainte lesdits Lefrançois, Lejeune et Lepelletier sous le seul prétexte du défaut de charges contre eux dans l'instruction écrite, avant que ce tribunal n'eût fait à leur égard l'instruction orale et contradictoire prescrite par le code du 3 brum. an 4; qu'en réformant de ce chef le jugement du tribunal correctionnel, la cour criminelle s'est conformée à la loi; — Rejette.

Du 27 avril 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

(2) (Duclos *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen pris de la violation des art. 154, 161 et 189 c. inst. crim., que l'arrêt attaqué, d'après la déclaration expresse qu'il contient, a pris les éléments de sa décision dans l'instruction et les débats, ce qui est conforme à la loi; — Que, si le rapporteur a donné lecture de divers actes de la procédure suivie contre le demandeur devant la cour des pairs, il n'en peut résulter aucune nullité; que, d'une part, le rapport doit faire connaître à la cour tous les documents dont se compose le dossier, sauf à les apprécier ainsi que de droit; que, d'autre part, les actes d'instruction régulièrement et compétemment faits de l'autorité de la cour des pairs n'ont rien perdu de leur valeur juridique, lorsqu'ils ont été transmis au juge d'instruction de la Seine, en exécution de l'arrêt de cette cour, qui, après avoir prononcé l'acquittement du demandeur, l'a renvoyé devant qui de droit pour les autres faits que la procédure avait fait connaître à sa charge; — Rejette.

Du 15 oct. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, rap.

(3) *Espèce :* — (Blanc *C.* ministère public.) — Dans une information faite contre Blanc, prévenu du délit d'usure, un grand nombre de témoins avaient été entendus devant le juge d'instruction. — Cité au tribunal correctionnel, Blanc comparut. A cette audience on entendit partie des témoins, et l'affaire fut continuée au lendemain. — L'avocat de Blanc, croyant que les témoins s'écartaient des dépositions faites devant le juge d'instruction, demanda au tribunal qu'il lui fût permis d'examiner l'instruction écrite, au greffe, sans déplacer, avant l'audience du jour suivant. — Jugement du tribunal de Saint-Marcelin qui a rejeté cette demande, attendu que, suivant l'art. 5 du règlement du 18 juin 1811, en matière correctionnelle, cette communication ne pouvait être accordée sans l'autorisation du procureur général; que l'intérêt de la justice exigeait que le ministère public eût à cet égard un pouvoir discrétionnaire; que cette latitude était ici d'autant plus nécessaire, que le tribunal s'était aperçu que les témoins avaient été subornés par le sieur Blanc; que ce n'était qu'avec peine qu'on avait pu obtenir des dépositions sincères, et que cet inconvénient deviendrait bien plus grand encore, si le sieur Blanc ayant connaissance de leurs dépositions écrites, pouvait, en leur objectant à chaque instant des contradictions avec leur récit actuel, gêner leur liberté de déposer, et susciter ainsi des entraves au tribunal pour la découverte de la vérité. — Appel de Blanc. Il a soutenu : 1° qu'il avait le droit de se faire délivrer à ses frais copie de la procédure; 2° que, tout au moins, il pouvait, sans la déplacer, l'examiner au greffe. Tout accusé, a-t-il dit, a le droit de se défendre; et la défense, pour être entière, doit être égale pour tous, proportionnée à l'attaque; il ne doit donc pas être permis au ministère public de puiser dans l'instruction écrite, soit pour diriger les débats, soit pour placer les témoins en contradiction, des armes dont le prévenu ne pourrait se servir. Pour soutenir le contraire, on invoque l'art. 56 du décret du 18 juin 1811. — Mais d'abord, quels que soient les termes de cet article, remarquons qu'il fait partie du tit. 1, intitulé Tarif des frais; qu'il est placé au ch. 5, sous la rubrique des Droits d'expéditions et autres alloués aux greffiers; qu'ainsi cette partie de la loi est purement fiscale et n'a point pour effet de restreindre le droit de défense. En effet, les art. 41 et suiv.

947. L'art. 56 précité interdit-il non-seulement la délivrance des copies, mais même la communication des pièces au greffe, sans déplacer? — Il a été décidé, d'une part, que ni le prévenu ni son conseil n'ont la faculté d'examiner les pièces de la procédure au greffe sans déplacement (même arrêt);— Et d'autre part, que la communication des pièces de la procédure, par la voie du greffe, n'est point subordonnée à l'agrément du ministère public; qu'elle peut être ordonnée sur la demande du prévenu (Crim. rej. 14 mai 1835) (1). — Mais il est à remarquer que quoique la cour de cassation, dans l'espèce, ait considéré comme applicables en matière correctionnelle, les dispositions relatives à la procédure devant la cour d'assises, elle ne les a étendues que relativement à la communication des pièces, et non à leur copie, qui reste soumise à l'autorisation expresse du ministère public. Cette décision, qui n'est sans doute pas en contradiction formelle avec les termes de l'art. 56 précité, paraît cependant opposée à l'esprit qui l'a dicté (V. n° 945). La communication des pièces ne peut-elle pas produire les mêmes inconvénients que la délivrance des copies? Et si le prévenu peut prendre connaissance de l'instruction préalable par la voie du greffe, quelle raison y a-t-il de lui interdire d'en obtenir des expéditions?

948. L'article précité du décret du 18 juin 1811, qui, dans son second alinéa, accorde aux parties, en matière correctionnelle, le droit de se faire délivrer expédition de la plainte, de la dénonciation, etc., n'a point compris dans ces expressions le réquisitoire du ministère public. — En conséquence, le jugement qui accorde au prévenu le droit de se le faire délivrer fait une fausse interprétation de la deuxième partie de cet article, et viole la première, qui ne permet aucune expédition ni copie de pièces de la procédure sans une autorisation expresse du procureur général (Crim. cass. 24 août 1835) (2).

949. Les décisions des tribunaux correctionnels, aussi bien

---

jusqu'à l'art. 53 ne parlent que des salaires accordés aux greffiers pour copies de pièces, extraits, etc.; l'art. 54 porte que les accusés payeront les copies de pièces qu'ils demanderont en sus de celles qui, d'après la loi, doivent leur être délivrées gratis ; puis l'art. 55 ajoute que si les accusés sont renvoyés devant un juge d'instruction ou autre cour d'assises, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor, d'autres copies que celles qu'ils auront reçues gratuitement ; d'où il suit qu'ils peuvent en obtenir d'autres à leurs frais. C'est en cet état que l'art. 56 dispose « qu'en matière correctionnelle ou de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation du procureur général. » — Or, qu'a voulu ce dernier article? Rien d'autre, si ce n'est ménager les frais du trésor; et c'est pour cela qu'il a confié au procureur général le soin de décider s'il y a des raisons suffisantes pour mettre les frais de ces copies à la charge de l'Etat.

Ainsi la seule différence qui existe, à cet égard, entre les matières criminelles et les matières correctionnelles, c'est que, dans les premières, ces frais sont, de plein droit, à la charge du trésor, tandis que dans les autres, ils ne le sont qu'autant que le procureur général le juge convenable. Et la raison de cette différence ne se tire ni de la disproportion des délits, puisqu'il s'agit, dans l'un comme dans les autres, de l'honneur des citoyens ; ni de la crainte de mettre au jour des procédures concernant des délits politiques, puisque ces délits sont d'ordinaire déférés aux cours d'assises; ni de ce qu'en matière correctionnelle, on peut procéder par simple citation et sans information préalable, puisqu'il est possible que, comme ici, cette information ait lieu; ni enfin de ce que la véritable instruction se fait à l'audience, puisqu'il en est de même devant les cours d'assises où les copies sont délivrées même gratuitement aux prévenus ; la raison véritable, c'est la crainte de trop surcharger le trésor par suite de la multiplicité des affaires correctionnelles ; et, dès que le trésor ne souffre pas, il doit être permis aux parties de se faire délivrer toutes les pièces qu'elles croient utiles à leurs défenses ; il y aurait de l'absurdité et une révoltante injustice de leur interdire ce droit. — L'appelant ajoutait qu'en tout cas, la loi ne défendait pas à l'avocat d'examiner la procédure au greffe sans déplacer ; qu'on n'avait jamais contesté cette faculté aux avocats ; que si, parfois, le contraire avait existé, ce n'était que pour les crimes d'État et lorsque l'accusé était mis au secret. — Arrêt.

La cour ; — Considérant, relativement à la communication à faire aux prévenus des procédures poursuivies ou instruites à la requête du ministère public, que le règlement du 18 juin 1811 dispose (art. 54, 55 et 56), sur deux hypothèses différentes, que les deux premiers de ces articles qui se réfèrent à l'art. 305 c. inst. crim., attribuent aux individus accusés pour faits qualifiés crimes, ou à leur conseil, le droit d'obtenir gratuitement copie des verbaux, déclarations écrites des témoins, ou de telles autres pièces qu'ils jugent utiles à la défense ; — Considérant que l'art. 56 dudit règlement contient une disposition différente ; que cet article se combine avec les art. 64 et 182 c. inst. crim., qui permettent à la partie lésée par un délit de s'adresser directement, par citation, aux prévenus et aux témoins devant le tribunal de police correctionnelle, et qui confèrent la même faculté au ministère public dans tous les cas, c'est-à-dire pour tous les genres de délits de la compétence de ce tribunal, le tout sans instruction ni poursuites préalables, la preuve devant ce tribunal, comme devant celui de police simple, devant se faire par lecture de verbaux, audition de témoins et interrogatoire des prévenus, suivant les règles posées aux art. 189 et 190 même code ; — Considérant qu'ainsi, en matière correctionnelle, la loi ne détermine point la nécessité d'une instruction préalable, la seule, la véritable instruction étant celle qui se fait à l'audience, la loi n'admettant aussi comme preuves pour ou contre le prévenu que les déclarations orales, lesquelles le prévenu ou ses conseils ont la faculté de débattre ; qu'en cette matière encore, l'instruction qui aurait dû être faite préalablement n'entraînant aucune des conséquences attachées à celle qui a procédé pour cause de crime qualifié, c'est-à-dire ordonnance de prise de corps, arrêt définitif de renvoi aux assises et actes d'accusation, il est évident que le législateur n'a point été ému par les mêmes motifs, et qu'il a dû se décider différemment dans une hypothèse que dans l'autre; — Considérant qu'en matière de police correctionnelle, la loi n'établit qu'une exception à la prohibition de communiquer ou remettre, par copies, les déclarations écrites des témoins avant le jugement définitif, celle où le procureur général en confère une autorisation expresse ; que cette exception confirme la règle prohibitive, qu'elle est un droit personnel accordé à ce magistrat, qui, en l'espèce, a déclaré le refuser, et dont les motifs ne sont sujets à aucune investigation;

Considérant que tout examen ou visite de procédures dans les greffes d'une cour ou d'un tribunal, par les accusés ou leurs conseils, ne rentre point dans l'exercice du droit de défense qui ne peut s'opérer que suivant les règles établies par la loi ; que la loi y a suffisamment pourvu en donnant, en toute matière, aux accusés, aux prévenus et à leurs conseils, le droit d'établir contradictoirement avec le ministère public, de répondre aux déclarations des témoins, de les questionner, de dire contre eux ou leur témoignage tout ce qui peut être être utile à la défense, et de plaider ensuite sur le résultat de ces débats ; que si, pour ce dernier acte de la défense, un délai devient indispensable par la nature du procès, le prévenu ou son conseil ont la faculté de réclamer, et le tribunal celle de l'accorder, le jugement en matière correctionnelle ne devant pas avoir lieu sans désemparer ; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 mai 1826.-C. de Grenoble, 4e ch.-M. Dubois, pr.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Hugonnet.) — Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal correctionnel de Mende, statuant en appel, qui avait ordonné que les pièces d'une procédure instruite contre Hugonnet, accusé de vol, et condamné en première instance à dix-huit mois de prison et à cinq ans de surveillance, seraient, sur la demande du défenseur de l'accusé, déposées au greffe du tribunal. Il est à observer que ces pièces n'avaient pas encore été déposées au greffe; elles étaient restées au parquet. — Le ministère public a prétendu que la loi autorisant le ministère public à refuser copie des pièces aux accusés, il était par là même autorisé à leur en refuser la lecture (art. 56 du règl. du 18 juin 1811). Or ce droit, dit-il, deviendrait illusoire, si les pièces devaient être déposées au greffe.— Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 207, 291, 302 et 305 c. inst. crim. et l'art. 56 du décret du 18 juin 1811;— Attendu qu'il s'agit dans la cause de la communication d'une procédure portée à l'audience pour y être jugée en appel par le tribunal de première instance de Mende ; — Attendu que la communication des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention est nécessaire au prévenu pour que sa défense soit libre et complète, et par conséquent est de droit naturel, et qu'il ne peut dépendre du ministère public de refuser ou d'accorder à son gré au prévenu la connaissance des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention;— Attendu que le greffe de chaque juridiction est le seul dépôt public reconnu par la loi pour les procédures qui s'y instruisent ou sur lesquelles elle est appelée à statuer ;— Attendu que le parquet n'est pas un dépôt public, et que le procureur du roi ni ses substituts n'ont pas le caractère de dépositaires publics ; — Attendu que, loin que l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 interdise la communication des pièces aux individus placés en état de prévention ou d'accusation, ou bien subordonne cette communication à l'agrément du ministère public, les art. 302 et 305 c. inst. crim. font de cette communication un droit de tout accusé ;—Attendu qu'il ne peut pas être dans l'intention du législateur de refuser aux prévenus traduits devant le tribunal de police correctionnelle un moyen de défense aussi nécessaire, et qu'aucune disposition ne dispose à leur égard autrement que le font les articles précités, pour les individus traduits devant les cours d'assises ;— Attendu qu'en ordonnant le dépôt au greffe des pièces dont il s'agit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 14 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Mérilhou, r.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi.— Aff. Kergorlay.) — Le procureur général est chargé de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un

que celles des tribunaux de simple police, ne peuvent être déterminées que d'après les débats qui ont eu lieu en leur présence, et non d'après des notions acquises en dehors d'une instruction légale et régulière. — V. n° 897.

950. Le tribunal doit procéder par lui-même à l'instruction, il lui est interdit d'en faire la délégation à un juge d'instruction. — Ainsi, il a été jugé qu'un tribunal correctionnel qui est saisi par citation directe du ministère public ou de la partie civile n'a pas le droit de déléguer et de commettre rogatoirement le juge d'instruction à l'effet de procéder à l'instruction de l'affaire, pour, ladite instruction faite et les procès-verbaux transmis au tribunal directement, et sans avis de la chambre du conseil, etre statué ce qu'il appartiendra : en pareil cas, le tribunal correctionnel doit procéder lui-même publiquement à l'instruction (Crim. rej. 31 août 1833) (1). — V. aussi n° 969.

951. Dans les cas de soustraction d'un testament, le tribunal correctionnel chargé de la connaissance de ce délit peut, sans commettre aucune nullité, instruire simultanément sur l'existence de cet acte et de sa soustraction (Crim. rej. 4 oct. 1816, aff. Fiquet, V. Domm.-destr., n° 200).

952. L'instruction se fait dans l'ordre prescrit par l'art. 190 c. inst. crim. — D'après cet article, le ministère public, la partie civile (et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, ou garde général) exposent l'affaire; — Les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, sont lus par le greffier; — Les témoins pour et contre sont entendus s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; — Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; — Le prévenu est interrogé; — Le prévenu et les personnes civilement responsables proposent leurs défenses; — Le ministère public résume l'affaire et conclut; — Le prévenu et les parties civilement responsables peuvent répliquer; — Le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suit celle où l'instruction est terminée (c. inst. crim. 190). — Si l'interversion de l'ordre tracé par l'art. 190 pour l'instruction devant les tribunaux correctionnels, si l'inobservation même des formes prescrites par cet article, ne sont pas, en général, comme elles l'étaient sous le code de l'an 4, des causes de nullité, il ne faut cependant pas en conclure que les tribunaux supérieurs puissent couvrir d'un voile officieux toutes les irrégularités commises par les juges de première instance; ainsi l'on doit considérer comme substantiel tout ce qui constitue le droit de défense; tout ce qui y porte atteinte vicie la procédure, lors même qu'un texte formel n'a point prononcé la nullité. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'inobservation des formes et l'interversion de l'ordre tracés par l'art. 190 ne sont pas, en général, des causes de nullité, quand d'ailleurs il n'y a eu aucune violation du droit de la défense (Crim. rej. 21 oct. 1831, 20 août 1840 (2), 28 avril

---

jugement correctionnel du tribunal de Marseille, en date du 25 juin dernier, rendu dans les circonstances suivantes : Les sieurs de Kergolay père et fils, de Saint-Priest, et autres avaient été, pendant l'instruction du procès relatif aux événements du 30 avril 1832, poursuivis par le ministère public pour contravention aux lois sanitaires, et renvoyés, à raison de ce délit, par la cour royale d'Aix, devant le tribunal de police correctionnelle de Marseille, qui les acquitta.—Dans le courant du mois de décembre 1832, ils firent demander au greffier du tribunal une expédition de la réquisition du ministère public, qui avait servi de base aux poursuites dirigées contre eux, pour infraction aux lois sanitaires. Cette expédition leur ayant été refusée, aux termes de l'art. 56 du regl. du 18 juin 1811, qui ne la permet que sur l'autorisation expresse du procureur général, ils présentèrent au tribunal une requête tendante à ce que le greffier fût tenu de leur délivrer cette expédition; et postérieurement ils demandèrent que le jugement à intervenir fût déclaré executoire, nonobstant opposition ou appel.— Le tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, fit droit à la requête, et ordonna que l'expédition demandée serait délivrée dans les vingt-quatre heures, ce qui serait exécuté nonobstant opposition ou appel.

Ce jugement contient excès de pouvoir. — Le code d'instruction criminelle ne confère à la partie le droit de demander copie des pièces quelconques de la procédure qu'en matière criminelle seulement. L'art. 305, ainsi conçu : « Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense, » n'est applicable qu'aux accusés de crimes, et seulement après que l'accusation a été admise. — Quant aux matières correctionnelles et de simple police, elles sont régies sur ce point par l'art. 190 c. inst. crim., qui, après avoir prescrit la publicité de l'instruction, à peine de nullité, l'exposé de l'affaire, la lecture des procès-verbaux et rapports, l'audition des témoins, le tout publiquement et en présence des prévenus, ajoute : « Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties. » Les droits de la défense sont suffisamment garantis par les dispositions de cet article; les prévenus, du reste, ont une parfaite et préalable connaissance des faits qui leur sont imputés et de la loi en vertu de laquelle ils sont poursuivis, par l'acte de citation, et s'il en a été décerné, par le mandat d'arrêt, qui, aux termes de l'art. 96, doit contenir « l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que le fait est un crime ou un délit. » La faculté de se faire délivrer des pièces n'est pas, du reste, de droit commun : elle n'existe pour les parties que lorsqu'elle leur est conférée par la loi. Le code d'instruction criminelle a bien soin, chaque fois qu'il veut la leur donner, de le spécifier. C'est ainsi qu'il s'en est expliqué positivement en matière criminelle, dans l'art. 305 cité plus haut; c'est ainsi encore que l'art. 31 dispose en ces termes : « Le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. » — Le tribunal de Marseille a donc excédé ses pouvoirs en attribuant aux prévenus un droit qui ne leur est pas conféré par la loi. Il a, de plus, fait une fausse interprétation, et, par suite, commis une violation de l'art. 56 du décret du 18 juin 1811. Cet article est ainsi conçu : « En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties, sans une autorisation expresse du procureur général. Mais il leur sera délivré, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. » Le jugement attaqué a interprété ce mot *plainte* dans un sens général, et l'a appliqué même aux réquisitoires du ministère public. Mais il résulte évidemment du rapprochement de ces deux mots : *plainte* et *dénonciation*, du sens tout spécial qui leur est donné par le code d'instruction criminelle, des dispositions des art. 30, 31, 65 et suiv., consacrés entièrement à déterminer les règles de ces actes, que ces dénominations, dans le langage du droit criminel, ne sont nullement applicables au ministère public. Le ministère public reçoit les plaintes et les dénonciations, mais il ne les fait pas; les réquisitoires qu'il dresse ont un tout autre caractère.— Le motif qui a dû faire attribuer à la partie poursuivie le droit de demander expédition de la plainte et de la denonciation, c'est qu'elle peut prétendre que ces actes sont calomnieux, et que, si cette prétention est fondée, elle a droit à des dommages-intérêts. Il est donc juste, si elle le demande, qu'on lui délivre expédition des actes nécessaires à l'exercice de l'action qui lui est ouverte par la loi; mais ce motif ne trouve aucune application aux réquisitoires du ministère public qui rentrent dans la classe des pièces de la procédure, dont le même art. 56 ne permet l'expédition aux parties qu'avec l'autorisation expresse du procureur général.— Dans ces circonstances, etc. *Signé* Dupin. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 441 c. inst. crim., faisant droit au présent réquisitoire, et adoptant les motifs qui s'y trouvent développés; — Casse.

Du 24 août 1833.–C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Min. pub. C. Arnaud.) — La cour; — Vu les art. 182 et 190 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après l'art. 182, le tribunal correctionnel est saisi légalement des affaires de sa compétence, par la citation directe du ministère public ou de la partie civile; que l'instruction doit être publique et les témoins entendus oralement à l'audience, en conformité de l'art. 190; que le tribunal correctionnel de Bordeaux, procédant dans un procès porté à son audience, par citation directe du ministère public, et sur le simple appel de cause, en déléguant et commettant rogatoirement l'un des juges d'instruction de cet arrondissement, à l'effet de procéder à l'instruction préalable de l'affaire dont il s'agissait, pour ladite instruction faite et les procès-verbaux qui seraient dressés transmis au tribunal directement et sans avis de la chambre du conseil, être procédé et statué, ainsi qu'il appartiendrait, a violé manifestement les art. 182 et 190 ci-dessus cités; que, dans cet état, le juge d'instruction en se déclarant incompétent pour procéder à l'information préalable, incompétemment ordonnée par le tribunal correctionnel, s'est renfermé dans ses attributions, telles qu'elles sont fixées par les articles du code d'instruction criminelle, depuis le 63e jusqu'au 127e inclusivement; que, dès lors, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Bordeaux, en rejetant, par l'arrêt attaqué, l'opposition formée par le ministère public, à cette ordonnance, s'est conformée aux articles ci-dessus cités, et a empêché qu'il ne se formât, par ce précédent, dans un tribunal de son ressort, et par un usage abusif en matière correctionnelle, une instruction mixte qui violerait également les deux modes établis par le code d'instruction criminelle, pour saisir la juridiction correctionnelle et y procéder; — Rejette, etc.

Du 31 août 1833.–C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.–Brière, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Pichery C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'ordre énoncé par l'art. 190 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité, et qu'il n'est nullement établi ou même argué dans la cause, que le prévenu n'ait pas joui du droit de défense dans toute son intégralité; — Rejette, etc.

1814, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Deteillay). — Ainsi, par exemple, un témoin à charge peut être entendu après les conclusions du ministère public... sauf le droit pour le prévenu ou son défenseur de prendre de nouveau la parole (même arrêt du 20 août 1840).

953. La loi veut que la lecture des pièces soit précédée d'un exposé de l'affaire, présenté suivant les circonstances par la partie civile ou par la partie publique. S'il y a eu citation directe, comme elle contient le narré des faits, la lecture qui en est donnée remplace l'exposé. Toutefois, si un nouvel exposé est jugé nécessaire, il doit être fait; le ministère public apprécie les circonstances où il peut être utile de le présenter, de l'étendre, de le modifier (Conf. Legraverend, t. 2, p. 387).

954. Après l'exposé de l'affaire, les procès-verbaux sont lus; mais, de même que devant les tribunaux de simple police (V. n° 890), il n'est pas nécessaire, pour que des poursuites correctionnelles puissent être exercées contre l'auteur ou le complice d'un délit, par exemple d'un vol, que le corps du délit ait été constaté par un procès-verbal (Crim. rej. 16 mars 1837) (1). — V. aussi n°s 363 et suiv., et v° Procès-verbal.

955. De là il suit que, bien que le procès-verbal soit insuffisant ou affecté de nullité, le ministère public n'en a pas moins le droit d'invoquer la preuve testimoniale pour constater le délit. — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'il y a lieu d'annuler un jugement qui renvoie un prévenu, sous le prétexte que le ministère public, qui offrait de prouver par témoins la contravention reprochée et constatée par un procès-verbal argué de nullité, n'a pas produit, à l'audience même, sa preuve; qu'en un tel cas, le tribunal doit se borner à fixer au ministère public un délai pour faire sa preuve (Crim. cass. 25 mars 1830, aff. Maupas, V. Procès-verbal);—2° Que les juges de la demande en nullité d'un procès-verbal de saisie de montres, dressé par les membres de la régie des contributions indirectes, ne peuvent refuser les moyens d'instruction réclamés par le ministère public et l'administration, dans le but de suppléer à son insuffisance ou à sa nullité (L. 1er germ. an 13, art. 34; c. inst. crim. 154; Crim. cass. 12 juill. 1834, aff. Blet, V. Procès-verbal);—3° Qu'un jugement qui refuse d'accueillir la réquisition du ministère public tendant à continuer la cause à l'audience suivante, pour faire entendre, à l'appui de la prévention, le garde champêtre qui a rédigé le procès-verbal sur lequel les poursuites ont été intentées, est sujet à cassation (Crim. cass. 9 janv. 1835) (2);—4° Que lorsque le ministère public a requis d'être admis, si le délit ne paraissait pas suffisamment établi par le procès-verbal, à faire entendre des témoins à une audience prochaine, le tribunal ne peut, en reconnaissant l'insuffisance du procès-verbal, déclarer néanmoins n'y avoir lieu à entendre les témoins et renvoyer le prévenu de la plainte (Crim. cass. 26 juin 1841 (3), 21 nov. 1825, aff. Lamour, v° Pêche marit.).

956. Les témoins sont ensuite entendus (V. Témoins). — Il a été jugé, sous le code de l'an 4, que les présidents des tribunaux correctionnels ne sont pas tenus de dicter aux greffiers les notes que ceux-ci doivent retenir des dépositions des témoins, et que les greffiers ne sont point obligés d'en donner lecture aux parties (Crim. rej. 8 pluv. an 11, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. Robert).

957. Bien que l'art. 190 prescrive de représenter aux témoins et aux parties les pièces de conviction, néanmoins l'omission de cette formalité n'est une cause de cassation qu'autant que cette représentation ayant été requise par le prévenu, a été refusée sans motifs légitimes : — « La cour; sur le second moyen, pris de ce que les pièces pouvant servir à conviction n'ont pas été représentées aux témoins et à l'accusé : — Attendu que l'art. 190 c. inst. crim. ne prescrit pas, à peine de nullité, la mention de l'accomplissement de cette formalité, et qu'elle n'aurait pu être proposée comme ouverture à cassation qu'autant que cette représentation aurait été requise par l'accusé ou son conseil et refusée sans motifs valables par le tribunal, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; rejette » (Crim. rej. 2 avr. 1835, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Marenc C. min. pub.).

958. On a vu plus haut, n° 934, comment, suivant nous, l'on devait combiner l'art. 185 c. inst. crim., qui autorise le prévenu à se faire représenter devant le tribunal par un avoué, et l'art. 190, d'après lequel il doit subir un interrogatoire, formalité qui suppose sa présence devant le tribunal. Bien que la jurisprudence ne paraisse pas admettre facilement le droit du prévenu de ne pas comparaître en personne, alors qu'il s'agit de la défense au fond, elle reconnaît néanmoins, d'une manière unanime, que l'interrogatoire n'est pas prescrit, à peine de nullité. — Il a été jugé ainsi : 1° que l'interrogatoire du prévenu n'est pas exigé sous peine de nullité (c. inst. crim. 189, 210); qu'en tout cas, la partie civile n'aurait pas qualité pour se prévaloir de cette irrégularité (Crim. rej. 26 août 1842, M. Isambert, rap., aff. Spitzer);— 2° Que, dans le cas où un délit n'entraîne qu'une peine pécuniaire, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un délit de contrefaçon non commis en récidive, l'interrogatoire du prévenu, représenté par un conseil devant le tribunal correctionnel, n'est pas indispensable (Crim. rej. 18 juin 1851, aff. Duchêne, D. P. 52. 5. 322). — Toutefois, il a été décidé sous le code de brumaire, que le prévenu, alors même que le délit

---

Du 21 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Goulard C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen pris de la violation prétendue des prérogatives de la défense consacrées par les art. 190 et 210 c. inst. crim.; en ce qu'un témoin à charge aurait été entendu après les conclusions du ministère public, sans que l'arrêt attaqué constate que les prévenus lui aient répondu ou aient été interpellés par le président à cet effet; — Attendu que l'ordre prescrit par les articles précités ne l'a pas été à peine de nullité; que, si le demandeur n'a pas usé de la faculté qui lui était attribuée par la loi de prendre la parole après la déposition additionnelle du témoin dont il s'agit, son silence implique sa renonciation à l'exercice de cette faculté; que rien n'établit, au procès, qu'il ait élevé à ce sujet une réclamation à laquelle il n'ait pas été fait droit; — Qu'ainsi ni les articles combinés 190 et 210 c. inst. crim. n'ont été violés, ni aucune atteinte n'a été portée aux prérogatives de la défense;.... — Rejette.

Du 20 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Legendre C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aucune loi n'exige un procès-verbal du corps de délit comme préalable indispensable d'une poursuite en vol ou en complicité de vol, et que, dans l'espèce, le vol dont le demandeur a été déclaré complice est établi par un jugement passé en force de chose jugée, et que le fait de complicité est tiré à son égard comme constant par le jugement attaqué; — Rejette.

Du 16 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Min. pub. C. Pertuis.) — La cour; — En la forme, vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., en vertu desquels doivent être annulés tous les arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsque, dans l'instruction préparatoire, il a été refusé d'accueillir une réquisition du ministère public, tendante à user d'une faculté accordée par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution avait été requise; — Et attendu, dans l'espèce, que le ministère public avait formellement requis la continuation de la cause à la prochaine audience, en vertu de l'art. 154 code précité, pour faire entendre, à l'appui de la prévention, le garde champêtre qui a rédigé le procès-verbal dont il s'agit; — Qu'en décidant donc qu'il n'y avait lieu de faire droit à cette réquisition, le jugement dénoncé a violé expressément les articles précités; — Casse.

Du 9 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr. Rives, r.

(3) (Min. pub. C. Letriez.) — La cour; — Vu les art. 154 et 159 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après les dispositions contenues en ces articles, les délits correctionnels doivent être prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public avait requis que, pour le cas où le procès-verbal ne paraîtrait pas établir suffisamment la preuve du délit de chasse, il fût admis à faire entendre des témoins à une audience prochaine; — Attendu, dès lors, que, dans le cas où le procès-verbal n'aurait point paru aux juges suffisant pour établir le délit, ils ne pouvaient se refuser à ordonner l'audition des témoins, demandée à l'appui de ce procès-verbal; que, s'il en était autrement, le droit qu'a le ministère public, ou toute autre partie, de produire des témoins à l'appui d'un procès-verbal pourrait devenir tout à fait dérisoire, puisqu'il serait possible, lorsqu'un procès-verbal est insuffisant, de renvoyer le prévenu de la plainte, malgré qu'on demandât à l'appuyer sur une preuve testimoniale; — Que, néanmoins, le tribunal d'appel de police correctionnelle de Quimper, tout en déclarant que les faits consignés dans le procès-verbal sont constants, mais ne constituent pas le délit de chasse, ajoute : qu'il n'y a lieu à entendre des témoins; — En quoi il a commis une violation des art. 154, 159 c. inst. crim.; — Casse.

Du 26 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

n'emportait pas emprisonnement, devait être interrogé, à peine de nullité (Crim. cass. 26 brum. an 7, M. Gohier, rap., aff. min. pub. *C.* Waguener), alors surtout que le ministère public a requis cet interrogatoire (Crim. cass. 6 brum. an 7, MM. Gohier, pr., Delaunay, rap., aff. min. pub. *C.* Digonneau); et, en outre, qu'il ne peut se faire représenter par un défenseur officieux (Crim. cass. 25 brum. an 7, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. Lapicoterie; 28 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Béraud, rap., aff. Zolla; 11 mess. an 7, MM. Méaulle, pr., Dor, rap., aff. Robbe; 24 mess. an 7, M. Béraud, rap., aff. Lergein). — Mais cette contrariété dans les décisions provient des différences qui distinguent les deux législations: l'une, la loi de brumaire an 4, prononçant la peine de nullité; l'autre, le code d'instruction criminelle n'apportant aucune sanction à la formalité de l'interrogatoire. — V. nos 934 et 1018; V. aussi vo Défense, no 108.

959. Au surplus, l'audition du prévenu n'étant exigée que dans son intérêt, l'omission de cette formalité ne peut lui être opposée, s'il obtient gain de cause. C'est ce qui a été décidé sous le code de l'an 4 (Crim. cass. 7 mess. an 8) (1) et il a été jugé, sous le code d'instruction criminelle, que la partie civile est sans qualité pour se prévaloir du défaut d'interrogatoire du prévenu devant le tribunal correctionnel (Crim. rej. 18 juin 1851, aff. Duchêne, D. P. 52. 5. 322).

960. A la différence de ce qui a lieu devant la cour d'assises, où l'accusé doit être interrogé immédiatement après l'appel de la cause, l'interrogatoire, en matière correctionnelle, n'a lieu, en première instance, qu'après l'audition des témoins, et en appel qu'après la lecture du rapport du juge-commissaire (Crim. rej. 27 janv. 1842) (2).

961. Lorsque le tribunal correctionnel, après l'interrogatoire du prévenu, a prononcé le renvoi de la cause, si, à l'audience suivante, il ne se trouve pas composé des mêmes juges qui ont assisté à l'interrogatoire, cet interrogatoire doit être repris : on ne peut le suppléer par la lecture des notes qui en présentent un extrait (Crim. cass. 5 brum. an 7, MM. Barris, pr., Méaulle, rap., aff. Ressert. — V. de nombreux arrêts dans le même sens, vo Jugement, nos 738 et suiv.).

962. Si le prévenu n'entend pas la langue française, il doit lui être nommé un interprète, conformément aux art. 332 et suiv. (V. nos 2308 et s.). Bien que ces articles n'aient pas été déclarés applicables aux matières correctionnelles et de simple police, ils n'en doivent pas moins être suivis, car ils constituent un élément essentiel de la défense. — Il a été jugé ainsi que l'art. 332 qui exige, à peine de nullité, que le président de la cour d'assises nomme un interprète aux accusés qui ne connaîtraient pas la langue dans laquelle se fait l'instruction est applicable en matière correctionnelle (Liége, 12 juill. 1824) (3). — Toutefois, il a été décidé avant le code d'instruction criminelle : 1° que la disposition de l'art. 368 c. du 3 brum. an 4, qui exige que l'interprète promette de faire une traduction fidèle et suivant sa conscience, n'est prescrite, à peine de nullité que dans le cas prévu par cet article, et dans celui de l'instruction par jurés, mais non lorsque l'interprète est nommé par un tribunal de police (Crim. rej. 30 juin 1809) (4); — 2° Que l'interprète nommé par un tribunal de police n'est pas tenu, à peine de nullité, de signer les déclarations des témoins ou la clôture de l'enquête : « Attendu que ce moyen n'est fondé sur aucune loi qui aurait prescrit cette formalité, à peine de nullité » (Crim. rej. 1er mars 1811, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Lecorre).

963. Il suffit qu'il soit déclaré, en fait, d'après l'avis des médecins et les circonstances de la cause, que l'allégation d'un accusé, qui se prétend sourd-muet, est mensongère, pour qu'il ait pu être ordonné qu'il serait procédé oralement aux débats, et qu'ainsi on ait pu n'avoir pas égard à la demande de cet accusé tendant à ce qu'il lui fût permis de répondre par écrit (Crim. rej. 30 juill. 1835) (5).

964. La présence et l'audition du ministère public sont requises pour les jugements correctionnels comme pour ceux de simple police

---

(1) (Béranger *C.* Hébert.) — Le tribunal; — Vu l'art. 184 c. dél. et peines; — Considérant que l'audition du prévenu en matière de police correctionnelle n'est ordonnée qu'en sa faveur, et que, s'il obtient le succès de sa cause, sans avoir été entendu et par défaut, cet article de la loi ne peut pas lui être opposé; — Considérant que le jugement du 28 flor. an 7, par lequel le tribunal de police correctionnelle de Paris s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire à fins civiles, d'après la simple exposition des faits contenus dans la plainte, et sans avoir eu besoin d'entendre le prévenu, ne pouvait être annulé sous prétexte que le prévenu n'avait pas été interrogé, ce jugement lui étant favorable, et ne portant, d'ailleurs, que sur une question préjudicielle et non sur le fond de l'affaire; d'où il suit que l'annulation de ce jugement, prononcée par le tribunal criminel du département de la Seine, par son jugement par défaut du 13 mess. an 7, a résulté d'une fausse application de l'art. 184 ci-dessus cité; que cette décision du tribunal étant susceptible d'opposition de la part du prévenu, n'a pas dû être attaquée par voie de cassation, et qu'enfin, sur cette opposition formée, le tribunal criminel n'a pu interdire la parole au défenseur officieux du prévenu, sur l'unique question soumise au tribunal, du bien ou mal jugé du jugement d'incompétence prononcé par le tribunal correctionnel, ni débouter par défaut le prévenu de son opposition, sous prétexte qu'il ne s'était pas présenté en personne, si ce n'est par une fausse application du même art. 184, lequel ne s'applique qu'au cas où il s'agit de statuer sur le fond de la plainte; — Par ces motifs, casse.

Du 7 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Target, rap.

(2) (Laplanche *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 310 c. inst. crim., en ce que le prévenu n'a été interrogé qu'après le rapport : — Attendu que cet art. 310 n'est applicable qu'à la procédure tenue devant la cour d'assises; qu'en matière correctionnelle il faut suivre la marche tracée par les art. 190, 209 et 210 du même code, qui ne prescrivent l'interrogatoire du prévenu en première instance qu'après l'audition des témoins, et en appel qu'après la lecture du rapport du juge-commissaire; qu'en se conformant, dans l'espèce, à la marche tracée par ces art. 190, 209 et 210, l'arrêt attaqué n'a pas pu en violer les dispositions; — Rejette.

Du 27 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(3) (Pommerel.) — La cour; — Vu les art. 210 et 190 c. crim.: — Et attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire devant le juge d'instruction, ainsi que de l'acte du pourvoi en cassation, que les demandeurs ne connaissaient pas la langue française, et que s'ils n'ont pas demandé en première instance un interprète qui parlât l'allemand et le français, la raison en est sans doute que les membres du tribunal connaissaient ces deux langues; — Attendu que ces expressions de l'arrêt dénoncé, *ouï les intimés et Me Van Hulst, leur conseil, dans leurs moyens de défense et leurs conclusions, etc.*, ne sont relatives qu'à la défense des prévenus; indépendamment de laquelle ils devaient être interrogés, aux termes de l'art. 210, combiné avec l'art. 190 c. crim.; — Attendu qu'il résulte de là que les prévenus n'ayant pas eu d'interprète en instance d'appel, n'ont pu être interrogés ni personnellement entendus, ce qui les a privés d'un moyen essentiel de légitime défense, et constitue une violation des articles précités; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 12 juill. 1824.-C. de Liége, ch. de cass.

(4) (Bernaerts.) — La cour; — Attendu qu'en fait l'huissier du tribunal de police de l'arrondissement de Malines n'a point été nommé interprète dans le cas de l'application de l'art. 368 c. brum. an 4, et que, d'ailleurs, en point de droit, les dispositions de cet article, qui exigent que l'interprète nommé d'office fasse la promesse de traduire fidèlement, ne sont prescrites à peine de nullité que dans le cas prévu par cet article et dans celui de l'instruction par jurés; — Rejette.

Du 30 juin 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

(5) *Espèce :* — (Lanoue *C.* min. pub.) — Lanoue, accusé de faux en écriture, fit entendre par des signes, à l'ouverture des débats de la cour d'assises, qu'il était sourd-muet, et demanda à répondre par écrit. — La cour ordonna que des médecins vérifieraient de suite si, en effet, il était sourd-muet. Les médecins ayant déclaré que l'infirmité alléguée était simulée, rendit l'arrêt suivant : — « Attendu qu'il est constant, soit d'après l'avis des médecins, soit d'après les circonstances de la cause, que l'accusé peut fournir ses réponses et explications oralement, s'il le veut; que si les magistrats doivent être disposés à accorder aux accusés toutes les facilités qu'ils réclament pour leur défense, lorsqu'ils sont affligés d'une infirmité réelle, et même lorsque l'infirmité qu'ils allèguent peut paraître douteuse, ils manqueraient à leur devoir en accueillant une demande fondée sur des infirmités évidemment simulées, et en autorisant un mode de procéder qui n'aurait d'autre résultat que de rendre plus lente et plus difficile l'administration de la justice, au grand préjudice de la société et des autres accusés qui attendent leur tour pour être jugés; — Par ces motifs, la cour ordonne qu'il sera procédé oralement, en prenant les précautions convenables pour que l'accusé puisse entendre les questions et y répondre, s'il le juge convenable. » — Pourvoi, par Lanoue, contre cet arrêt et l'arrêt de condamnation. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la procédure a été instruite régulièrement, et la peine appliquée, suivant le vœu de la loi, aux faits déclarés constants par le jury; — Rejette.

Du 30 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rocher, r.

(V. nº 882 et vº Min. pub.).—Il y a suffisante audition du ministère public sur le fond, non-seulement lorsqu'il a donné des conclusions sur une demande incidente en renvoi, mais encore lorsqu'il a requis un rapport de pièces preparatoires (Crim. rej. 11 nov. 1824, aff. Aymard, V. nº 1051-6º).—Il a été jugé de même, sous le code de l'an 4, que bien que le commissaire du gouvernement n'ait conclu que sur la nullité et ait demandé un sursis sur le fond, le tribunal peut prononcer sur ce même fond :—« Attendu que le tribunal criminel a prononcé sur les nullités, puisqu'il a dit : *Sans s'arrêter aux nullités proposées*; que, quoique le commissaire du gouvernement n'ait conclu que sur les nullités et ait demandé un sursis sur le fond, ce tribunal a pu prononcer sur ce même fond, d'après l'art. 294 du code des délits et des peines » (Crim. rej. 16 prair. an 10, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Puech.). — V. nºs 885 et 1031.

965. Lorsque le tribunal correctionnel a mis une cause en délibéré, si, sur une pièce nouvellement produite, il est fait un nouveau rapport, le tribunal ne peut prononcer son jugement sans avoir entendu de nouveau le ministère public (Crim. cass. 26 niv. an 7) (1).

966. Le prévenu doit avoir la parole après le ministère public (V. Défense, nºs 143 et suiv.); mais l'interversion de l'ordre d'après lequel la partie civile ou son conseil et le ministère public doivent être entendus, n'est pas une cause de nullité, lorsque l'accusé n'a pas réclamé, et que, d'ailleurs, il est établi qu'il a eu la parole le dernier (Crim. rej. 18 mars 1852, aff. Luporsi, D. P. 52. 5. 151). — Le même droit n'appartient pas à la partie civile : ainsi il a été jugé qu'en matière correctionnelle, la partie civile n'est plus recevable à prendre des conclusions après que le prévenu a été entendu et que le ministère public a donné lui-même ses conclusions (Rennes, 26 juill. 1849) (2).

967. Le tribunal correctionnel peut ordonner toutes les mesures qu'il croit propre à la manifestation de la vérité, ainsi il peut, de même que le tribunal de police, faire une descente sur les lieux (V. nº 896).—Il lui est encore loisible, si l'intérêt de la vérité paraît l'exiger, d'ordonner la levée d'un plan figuratif du lieu du délit (Crim. cass. 26 brum. an 12) (3).

968. Si l'instruction ne lui paraît pas suffisante, il peut en ordonner une nouvelle. — Il a été jugé sur ce point : 1º que si les tribunaux correctionnels peuvent ordonner une instruction supplémentaire et par écrit, lorsqu'ils ne trouvent pas que l'instruction déjà faite soit suffisante, les présidents de ces tribunaux ne peuvent pas cependant ordonner seuls cette instruction ni la faire, s'ils ne sont commis à cet effet par le tribunal, sans violer, par leurs ordonnances et leurs différents actes, les règles de la compétence; et cette violation ne peut être couverte ni par le consentement des parties, ni par leur silence (Crim. cass. 19 mars 1825, aff. Roumage, V. Compét. crim. nº 524); — 2º Que le tribunal qui a ordonné un supplément d'instruction n'est pas tenu de fixer un nouveau délai, si, à la nouvelle audience qu'il a déterminée, les mesures ordonnées n'ont pu encore être exécutées, il peut juger la cause dans l'état où elle se présente,... Et que le prévenu n'est pas fondé à prétendre que le tribunal qui avait ordonné un supplément d'instruction, ne se trouvait pas encore suffisamment éclairé à la nouvelle audience qu'il avait fixée, si ce tribunal a entendu de nouveaux témoins à cette audience où il a prononcé jugement (Crim. rej. 21 mai 1842, M. Vincens, rap., aff. Berthet C. min. pub.); — 3º Que de ce qu'un tribunal qui, considérant la présence d'un prévenu aux débats comme indispensable, aurait enjoint au ministère public de le faire citer, il ne résulte pas une atteinte à l'indépendance du ministère public, mais seulement la prescription d'un complément d'instruction qu'il a pu ordonner sans violer la loi (Crim. rej. 13 juin 1832, aff. Bignon, V. Cassation, nº 143).

969. Mais le tribunal correctionnel, quand il a été saisi par la citation directe du ministère public, ne peut renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction, à l'effet de faire procéder à une plus ample information. C'est ce que la cour de Douai a jugé avec raison, sur l'appel d'un jugement qui, au lieu de faire droit à la demande du ministère public tendante à obtenir un délai pour produire de nouveaux témoins, avait chargé le juge d'instruction de recueillir de nouveaux renseignements : « La cour, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 182 et 190 c. inst. crim., que l'option, quant au mode à suivre, appartient au ministère public; d'où il suit que cette option, une fois faite, le tribunal ne peut prescrire une mesure qui y déroge; que, dans l'espèce, le procureur du roi du tribunal de Lille ayant cité directement le prévenu, ce tribunal n'a pu ordonner le renvoi devant le juge d'instruction, à l'effet d'y procéder à un supplément d'information qui ne pouvait avoir lieu qu'à l'audience; et attendu que l'affaire n'est pas suffisamment instruite; que, dès lors, il échet de recourir à un supplément d'information, suivant le mode indiqué par la loi, vu l'art. 215 c. inst. crim., met au néant le jugement dont est appel; émendant et évoquant, dit qu'à l'audience du... il sera par elle procédé à l'audition orale des témoins que le ministère public et le prévenu jugeront convenable de faire entendre (Douai, ch. corr. 19 août 1836, aff. min. pub. C. Grard). —Il a été décidé dans le même sens : 1º qu'un tribunal correctionnel saisi par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil ne peut renvoyer l'affaire ni à la chambre du conseil, ni au juge d'instruction afin de plus ample informé : — « Considérant, porte l'arrêt, que ces tribunaux, saisis de cette manière, doivent prendre connaissance du fait qualifié délit qui leur est déféré, et y statuer définitivement, s'ils jugent qu'il est de leur compétence, ou se déclarer incompétent, si le fait leur paraît être de nature à mériter une peine afflictive ou infamante; que dans aucun cas ils ne peuvent renvoyer l'affaire à la chambre du conseil, qui s'en est dessaisie, ni au juge d'instruction afin de plus ample informé, puisque ce juge, déjà dessaisi lui-même depuis le rapport qu'il a fait à la chambre du conseil, serait tenu de soumettre derechef ces nouvelles informations à la même chambre, et provoquerait de cette manière une seconde décision ou ordonnance dans la même poursuite, ce qui ne pourrait se faire qu'en violant l'autorité de la chose jugée au préjudice des parties intéressées (Gand, 3 août 1841, ch. corr., aff. M...); — 2º Que le tribunal correctionnel qui, saisi sur ordonnance de la chambre du conseil, prescrit un supplément d'instruction, et ordonne qu'il y sera procédé par le juge qui a fait la première instruction,

(1) (Min. pub. C. F. Frélat.)—Le tribunal;—Vu les art. 186 et 189 c. des dél. et des pein.; — Attendu que, quand même, par son jugement du 6 brum. an 7, le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Sancerre aurait ordonné, après avoir entendu le prévenu et le commissaire du pouvoir exécutif, qu'il en serait délibéré, il est cependant constant que ce tribunal, par son jugement du 11 du même mois, n'a pas seulement vidé le délibéré; qu'il y a été prononcé, et sur une pièce nouvellement produite, et sur le rapport du président, sans entendre le commissaire du pouvoir exécutif; ce qui est une contravention à l'art. 186 c. des dél. et des pein. ci-dessus cité; — Et que les juges du tribunal criminel du département du Cher, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Sancerre, du 11 brum. an 7, se sont approprié le vice dont ce dernier jugement est infecté; d'où il suit que le jugement du tribunal criminel du département du Cher a été rendu en contravention formelle à l'art. 186 c. des dél. et des pein.; — Par ce motif, casse.

Du 26 niv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(2) (Coquio, etc. C. Marchand.)— La cour; — Considérant que l'ordre dans lequel les parties doivent être entendues est déterminé par les art. 190 et 210 c. inst. crim.; que, conformément à ces articles, à la suite de l'interrogatoire du prévenu, après que les parties civiles ont eu, par l'organe de leur avoué, pris leurs conclusions, le conseil du prévenu a développé ses moyens de défense; que l'avocat des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie; que le ministère public, qui n'est en quelque sorte dans cette cause que partie jointe, puisqu'il n'est pas appelant du jugement de première instance, a renoncé l'affaire et donné ses conclusions; que le prévenu peut seul obtenir la parole après lui, aux termes des articles précités; qu'il n'y a pas de motifs pour s'écarter, dans cette cause, des principes et des règles ordinaires; — Déboute l'avocat des parties civiles de sa demande tendante à être admis à prendre de nouvelles conclusions.

Du 26 juill. 1849.-C. de Rennes.

(3) (Collet C. Robin.) — Le tribunal; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4;—Considérant que le tribunal criminel du département de l'Yonne a fait une fausse application de l'art. 187 du code ci-dessus cité, lorsqu'il en a tiré cette conséquence, que les tribunaux correctionnels ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner la levée d'un plan figuratif, alors même que l'intérêt de la vérité paraît l'exiger; — Casse.

Du 26 brum. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Bauchau, r.

bien que ce juge fasse partie d'un autre tribunal, commet une violation des règles de la compétence qui rend son jugement susceptible d'appel (Crim. rej. 15 janv. 1853, aff. Ledoux-Bedu, D. P. 53. 5. 269). — V. aussi n° 950.

970. L'art. 336 c. inst. crim., qui prescrit au président de résumer les débats, est exclusivement relatif à la procédure devant les cours d'assises; par suite, ce résumé n'est pas nécessaire devant les tribunaux de l'Algérie, où les procédures criminelles ont lieu dans les formes établies pour les matières correctionnelles en France (ord. du 10 août 1834, art. 53) : — « La cour; sur le moyen pris de la violation de l'art. 336 c. inst. crim., en ce que le président n'aurait pas fait le résumé des débats; attendu que, d'après l'art. 53 de l'ordonnance, la forme de procéder devant les tribunaux français de l'Algérie, est réglée, même en matière criminelle, par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels; qu'il n'y a donc pas lieu d'y exécuter l'art. 336 de ce code, qui est exclusivement relatif à la procédure devant les cours d'assises, rejette » (25 janv. 1839, ch. crim., MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Seliman).

971. Les juges doivent, à peine de nullité, faire droit à toutes les réquisitions des parties (V. v° Jugement, n°s 747 et suiv.). — Il a été jugé, d'une part, qu'en matière correctionnelle, les droits de l'accusé et du plaignant sont corrélatifs dans tout ce qui se rattache à leurs moyens de défenses ou de preuves; d'où il suit que l'omission de prononcer sur une demande du plaignant ayant pour objet de prouver les faits de sa plainte, constitue en sa faveur une nullité (Crim. cass. 4 avr. 1811) (1), et qu'un tribunal correctionnel doit, à peine de nullité, faire droit au réquisitoire du ministère public tendant à ce qu'on n'adresse pas à un témoin une question que le président se croit en droit de lui faire, en vertu du pouvoir discrétionnaire (Crim. cass. 16 août 1833, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Bouffette). — D'autre part, qu'une cour d'appel a pu renvoyer à statuer avec le fond, sans qu'il s'ensuive de nullité, sur une demande du ministère public tendant à ce qu'un exploit dont argumentait la défense fût produit au procès, cette cour ayant pu croire cette production inutile pour le jugement de l'incident et du fond (Crim. rej. 18 avr. 1835) (2).

972. Le tribunal doit également prononcer, à peine de nullité, sur tous les faits de la poursuite. Ainsi, par exemple, lorsqu'un individu est prévenu d'un fait de nature à constituer, soit un délit de corruption, s'il a agi en qualité de fonctionnaire, soit, dans le cas contraire, un délit d'escroquerie, le tribunal ne peut pas prononcer son acquittement, en se bornant à déclarer qu'il n'a point agi comme fonctionnaire, et en s'abstenant ainsi de s'expliquer sur le délit d'escroquerie (Crim. cass. 3 déc. 1813) (3). —Et, dans ce cas, l'illégalité de l'acquittement du prévenu principal s'étend à l'acquittement de l'individu qui était simultanément poursuivi comme complice (même arrêt). — Le tribunal ne peut non plus déclarer le fait constant et ne pas prononcer de peines contre le prévenu. — V. n° 908.

973. Lorsque la chambre du conseil est saisie de l'examen de deux faits dont l'un est renvoyé par elle devant le tribunal correctionnel, le silence de cette chambre à l'égard de l'autre fait qui n'a été ni compris dans l'ordonnance de renvoi, ni mis hors de cause par une déclaration de non-lieu, ne peut empêcher le tribunal correctionnel d'examiner si ce fait résulte ou non des débats et d'en faire l'objet de son jugement. — V. Chose jugée, n° 121.

974. L'art. 184 du code de brumaire portait que le jugement devait être prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience suivante (V. Jugement, n°s 775 et suiv.); et la cour de cassation jugeait qu'une fois l'instruction commencée le prévenu ne pouvait pas obtenir un renvoi à une autre audience pour faire entendre des témoins, lorsque déjà la cause avait été renvoyée pour procéder à une expertise et à une information. Il n'en serait plus de même sous le code d'instruction, qui ne limite pas le délai du complément de l'instruction, et qui veut seulement que le jugement soit prononcé au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée (V. *eod.*, n° 771).

975. Il a encore été jugé sur ce point, avant le code actuel, qu'en matière correctionnelle, l'instruction peut occuper plusieurs séances; qu'en exigeant que le jugement soit prononcé de suite ou à l'audience immédiatement suivante, la loi veut seulement que le jugement soit prononcé de suite après l'instruction terminée (L. 3 brum. an 4, art. 184; Crim. rej. 7 frim. an 7, MM. Barris, pr., Ritter, rap., aff. Rolland).

976. Le tribunal correctionnel ne peut, en ajournant la décision de l'affaire, convertir en un simple mandat de comparution, le mandat de dépôt légalement décerné par les premiers juges contre le prévenu d'un délit passible d'emprisonnement (Crim. cass. 30 nov. 1832, aff. Bonnal, V. n° 737).

977. Le code a négligé certaines formalités minutieuses prescrites par la loi antérieure, par exemple, l'obligation imposée au greffier de tenir note des moyens de défense du prévenu. — Il n'exige pas, comme le code de brumaire, art. 186, que les conclusions du ministère public et celles de la partie civile soient

---

(1) (Ancelin C. Delahaye.) — La cour; — Vu les art. 163, 456, § 4, c. 3 brum. an 4; — Considérant que le demandeur avait formellement requis, par ses conclusions subsidiaires, la remise de la cause à l'audience suivante, pour pouvoir appeler d'autres témoins que les gendarmes cités, et non entendus, sur les faits de la plainte, et qu'il n'a point été prononcé sur cette réquisition; — Qu'en matière correctionnelle, les droits de l'accusé et du plaignant sont corrélatifs dans tout ce qui se rattache à leurs moyens de défense ou de preuves; que cette omission de prononcer sur une demande du plaignant qui avait pour objet de prouver les faits de sa plainte, constitue donc en sa faveur une nullité et un moyen de cassation; — Par ces motifs, casse.

Du 4 avril 1811.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

(2) (Min. pub. C. femme Levasseur.) — La cour; — Attendu, sur le second moyen, fondé sur les art. 408 et 413 c. inst. crim., et pris de ce que la cour royale aurait joint au fond l'incident élevé à l'audience par le ministère public; que la réquisition du ministère public tendant à faire déposer et joindre aux pièces la copie d'exploit dont l'avocat du prévenu argumentait dans la plaidoirie, ne portait pas sur une faculté ou un droit accordé par la loi; que la cour royale a pu croire le dépôt de cette pièce inutile pour le jugement de l'incident; qu'ainsi, en omettant de statuer immédiatement sur ladite réquisition, elle n'a commis aucune nullité; — Rejette.

Du 18 avr. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Vincens, r.

(3) (Min. pub. C. Terrapon et Milscent.) — La cour; — Vu les dispositions des lois des 28 niv. et 27 mess. an 7, et du décret du 8 fruct. an 13; — Vu aussi l'art. 405 c. pén.; — Vu enfin les art. 59 et 60 dudit code; — Attendu, en ce qui concerne Terrapon, que la cour royale s'est bornée à dire « qu'il ne faisait point partie du conseil d'administration; qu'il n'y exerçait aucunes fonctions qui lui fussent attribuées par la loi; qu'il n'y avait aucun caractère, et que c'est par erreur qu'il a signé irrégulièrement et surabondamment quelques décisions de ce conseil; » mais qu'elle n'a point dit que Terrapon n'avait pas accepté de Milscent des dons en argent ou autrement, ni agréé des promesses, relativement à des remplacements de soldats; que néanmoins il était prévenu de ces faits; que, s'ils avaient eu lieu à l'occasion d'une demande sur laquelle ledit Terrapon dût prononcer comme membre provisoire ou suppléant du conseil d'administration, ils auraient constitué à son égard le délit de corruption, prévu et puni par la loi du 28 niv. an 7 et le décret du 8 fruct. an 13; que, si les dons ou promesses s'étaient référés à des demandes sur lesquelles aucune qualité permanente ou temporaire ne lui donnait le pouvoir de statuer, ils seraient rentrés dans l'application de l'art. 405 c. pén., puisqu'à l'aide d'un crédit imaginaire et d'espérances chimériques, le prévenu se serait fait remettre ou promettre des sommes ou des effets, pour obtenir illégalement des dispenses ou des remplacements, et se serait ainsi rendu coupable du délit d'escroquerie; que la cour royale ne s'étant nullement expliquée sur ces dons ou promesses qui formaient le sujet des poursuites du ministère public contre ledit Terrapon, s'il s'ensuit qu'elle a prononcé son acquittement, sans avoir vérifié ni jugé les faits desdites poursuites, et qu'ainsi cet acquittement n'ayant aucune base ni aucun motif qui le justifient, est une violation manifeste, soit des lois et décret de nivôse et messidor an 7 et fructidor an 13, soit de l'art. 405 c. pén.; — Attendu, en ce qui touche le renvoi des poursuites du ministère public, ordonné de même en faveur de Milscent, que son acquittement doit être nécessairement subordonné à celui de Terrapon; que, si celui-ci était reconnu coupable de corruption ou d'escroquerie, Milscent serait évidemment son complice, comme ayant, par dons ou promesses, provoqué le délit qui aurait été déclaré constant vis-à-vis dudit Terrapon; que l'acquittement de Milscent a donc été, dans l'état des choses, aussi illégalement prononcé que celui de Terrapon; qu'il a été de même une violation des lois de nivôse et messidor an 7, du décret de fructidor an 13; de l'art. 405 c. pén., et, en outre, des art. 59 et 60 du même code; — D'après ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris du 6 nov. 1813.

Du 3 déc. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

fixées par écrit ; mais les parties peuvent employer cette précaution si elles la jugent utile.

Art. 3. — *Mode de statuer suivant que le fait n'est réputé par la loi ni délit ni contravention, ou qu'il constitue une contravention, un délit ou un crime. — Formes du jugement.*

978. « Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi, renverra le prévenu et statuera sur les dommages-intérêts » (c. inst. crim. 191). Cette disposition, reproduite dans les art. 159 et 212 c. inst. crim., a déjà été expliquée vº Compétence criminelle, nºs 513 et suiv. (V. aussi vº Chose jugée, nº 571). — On a fait remarquer, *loc. cit.*, que malgré l'expression générale de l'art. 191, *les dommages-intérêts*, dont parle cet article, sont ceux réclamés par le prévenu et non les indemnités demandées par la partie civile, les tribunaux de répression ne pouvant statuer sur des intérêts privés qu'accessoirement à l'action publique dont ils se trouvent entièrement dessaisis par la sentence d'acquittement (V. nº 140). — Il a été décidé dans le même sens : 1º qu'un tribunal correctionnel, dans le cas où le fait dont il est saisi ne constitue ni délit ni contravention, n'a pas le droit d'accorder des dommages-intérêts à la partie plaignante, la disposition de l'art. 191 c. inst. crim. n'étant relative qu'aux dommages-intérêts réclamés par le prévenu (Crim. rej. 6 août 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Raynaud) ; — 2º Que lorsqu'un prévenu poursuivi du chef d'un vol simple est acquitté, la partie civile ne peut réclamer, devant la juridiction correctionnelle, la restitution des objets qu'elle prétend lui avoir été soustraits ; que les art. 358 et 359 c. inst. crim. ne sont pas applicables à ce cas (Bruxelles, 4º ch., 5 août 1837, aff. min. pub. *C.* R...) ; — 3º Que le jugement rendu sur l'action publique consomme la juridiction du tribunal de répression, et, par suite, toutes les contestations qui peuvent s'élever sur les intérêts civils, forment des actions principales exclusivement de la compétence des tribunaux civils, soit qu'elles aient pour objet des dommages-intérêts, des restitutions d'effets saisis ou autres réparations civiles (C. C. de Belgique, ch. civ. rej. 15 juill. 1842, MM. Van Meenen, pr., aff. Daemen) ; — 4º Que les tribunaux correctionnels sont incompétents en cas d'acquittement du prévenu, pour statuer sur l'action civile formée contre ce prévenu conjointement avec l'action publique : cette action doit être réservée à la juridiction civile (Crim. cass. 2 mai 1851, aff. d'Arlincourt, D. P. 51. 1. 143) ; — 5º Que cette incompétence s'applique à l'action civile résultant des délits de presse dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, l'action civile n'ayant été placée dans les attributions exclusives du juge de répression, que lorsqu'il s'agit de délits de presse déférés au jury ; qu'ainsi le juge saisi d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse contre un particulier, est incompétent, en cas d'acquittement du prévenu déclaré de bonne foi, pour ordonner, à titre de réparation civile, la suppression de l'article incriminé, sous prétexte que la diffamation subsisterait matériellement dans cet écrit (même arrêt) ; — 6º Que lorsque le prévenu de diffamation commise par la voie de la presse est acquitté à raison de sa bonne foi, la suppression de l'écrit ne peut être ordonnée qu'à titre de réparation civile, et non par voie de condamnation pénale fondée sur ce que cet écrit resterait matériellement diffamatoire, nonobstant l'acquittement du prévenu : que le juge de répression excède ses pouvoirs en condamnant un écrit dont l'auteur est acquitté (même arrêt).

979. Toutefois, il a été décidé que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile à raison d'un délit, alors même qu'il ne prononce aucune peine contre le prévenu, sur le motif que celui-ci n'a point agi méchamment (Bordeaux, 3 avril 1829, aff. Lalesque, V. nº 998).

980. L'acquittement du prévenu ne doit plus être exprimé par l'ancienne formule *hors de cour* (Bordeaux, 15 nov. 1832, aff. Rhodes, V. Jugement, nº 1058-2º).

981. D'après l'art. 192 c. inst. crim. : « Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. » — On a déjà présenté sur cet article des explications fort étendues vis Appel crim., nºs 79 et suiv. ; Cassation, nº 190 ; Compét crim., nº 534 ; Degré de jurid., nº 662.

982. Une des questions les plus controversées que fait naître cet article est celle de savoir si, malgré le silence qu'il garde à l'égard du prévenu, celui-ci pourrait demander son renvoi devant le tribunal de simple police. — L'affirmative nous a paru devoir être adoptée, bien que la jurisprudence semble se prononcer en sens contraire (V. Compét. crim., nºs 537 et suiv.). — Toutefois, il a encore été jugé dans le sens de notre opinion que le prévenu qui est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour un fait qui ne constitue qu'une contravention de police, peut, aussi bien que la partie publique et la partie civile, demander son renvoi devant le tribunal de simple police (Bruxelles, 7 mai 1831) (1). — Une distinction a été admise par la jurisprudence, suivant que le fait constitue, d'après la citation elle-même, une contravention de police, ou que c'est par suite des débats que le fait présenté dans l'origine comme délit a dégénéré en contravention : dans le premier cas le prévenu peut demander son renvoi, il ne le peut pas dans le second (Conf. Crim. cass. 4 mai 1843, M. Vincens, rap., aff. Bobe *C.* min. pub.). — V. *eod.*, nº 542.

983. On a décidé aussi que si, sans avoir égard à la demande du prévenu, le tribunal correctionnel rend un jugement de condamnation, le condamné est recevable à en interjeter appel, bien que ce jugement n'ait prononcé que des peines de simple police (Bruxelles, 7 mai 1831, V. nº 982). — Et cela semble juste, car cette demande en renvoi n'est à proprement parler qu'une exception d'incompétence dont l'appel est toujours recevable.

984. Si le tribunal correctionnel reconnaît le prévenu coupable du délit qui lui est imputé, il doit prononcer la peine (V. nº 908) et statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile (arg. art. 161 c. inst. crim.). — Il a été jugé, par suite, que le jugement d'un tribunal correctionnel qui déclare le prévenu coupable du délit qui lui est imputé, est réputé statuer, en même temps, sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, dans le sens de l'art. 161 c. inst. crim., lorsqu'il accorde ces dommages-intérêts, bien qu'il en subordonne l'évaluation à une

---

(1) (D..... et V..... *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministère public contre l'appel des prévenus : — Attendu que les appelants ont élevé devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Gand, une question de compétence, et que sous ce rapport leur appel est recevable ; — Attendu, au fond, que, d'après le droit commun, tout individu prévenu d'une contravention de simple police, susceptible d'emprisonnement ou d'amende au-dessus de 5 fr., doit jouir de deux degrés de juridiction ; que les appelants, traduits de prime abord devant le tribunal correctionnel de Gand, pour un fait qui, d'après les débats, n'a présenté qu'une contravention de simple police, et dans les circonstances surtout que le ministère public a reconnu alors que le fait était tel et a demandé l'application des peines de simple police, ont pu demander leur renvoi devant le tribunal de police, si aucune disposition ne leur ôtait cette faculté ; — Attendu que, pour priver un prévenu de cette faculté de jouir de deux degrés de juridiction, dans un cas exceptionnel, il faudrait trouver dans la loi une disposition explicite, claire et précise, et que l'art. 192 c. inst. crim., invoqué par le ministère public, n'offre pas une pareille condition, mais seulement une argumentation qui consisterait à dire, que puisque le législateur n'a mentionné audit article la faculté de demander le renvoi que pour la partie publique et la partie civile, en gardant le silence quant à la partie prévenue, il a voulu, par ce silence, priver cette dernière de la même faveur ; — Attendu qu'une pareille argumentation, si elle était admissible, consacrerait une disposition injuste et révoltante, puisqu'il en résulterait que le législateur aurait accordé moins de faveur au prévenu qu'à ses adversaires, en violant les principes contraires généralement admis ; — Attendu, au surplus, que la jurisprudence paraît conforme à cette saine interprétation de l'art. 192 précité, ainsi qu'il en conste, entre autres, par les arrêts de la cour royale de Poitiers du 20 juin 1820, et de la cour de cassation de France du 18 nov. 1824 ; — Par ces motifs, reçoit l'appel interjeté par les prévenus Louis-Charles D... et Jean-Augustin V... ; — Et, y faisant droit, annule le jugement dont est appel comme incompétemment rendu ; — Émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, renvoie lesdits prévenus Louis-Charles D... et Jean-Augustin V... devant le tribunal de simple police compétent, etc.

Du 7 mai 1831.-C. sup. de Bruxelles, 4º ch.

expertise (Crim. rej. 16 déc. 1848, aff. Lebreton, D. P. 49. 5, v° Action civile, n° 1).

985. Il a encore été décidé qu'un jugement correctionnel, qui prononce définitivement sur les faits de la plainte, ne peut être rendu que quand l'instruction est terminée, et qu'il doit, en même temps, appliquer la peine au fait qu'il constate : par suite, il n'y a lieu d'annuler l'arrêt qui, après avoir déclaré constants des faits constituant un délit, a admis la partie civile à faire une nouvelle preuve relative à ces faits, et a réservé jusque-là l'application de la peine; comme si, par exemple, après avoir confirmé un jugement qui déclarait constant le délit d'outrage par écrit, il a admis la partie civile, avant d'appliquer la peine, à prouver que l'écrit avait reçu une publicité plus étendue encore que celle qui résultait déjà de sa production dans le procès (Crim. cass. 30 mai 1829) (1).

986. La partie civile qui obtient gain de cause doit être rendue indemne de tout le préjudice que le délit lui a fait éprouver (V. n° 163). Les personnes responsables peuvent être condamnées à des dommages-intérêts plus élevés que ceux prononcés contre les auteurs mêmes du délit (Poitiers, 6 janv. 1838) (2).

987. La solidarité entre tous les individus condamnés pour un même délit, à raison des restitutions, dommages-intérêts et frais, est de droit et doit être prononcée alors même qu'il n'y a pas été conclu par la partie civile (Poitiers, 6 janv. 1838, M. Macaire, pr., aff. Carpentier *C.* Cognac).

988. L'impression et l'affiche d'un jugement peuvent être ordonnées soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts : dans le premier cas, cette impression et cette affiche ne sauraient être prononcées qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi; mais il ne saurait en être de même dans le second; alors cette affiche et cette impression, quoique ordonnées pour un cas où la loi ne les a pas prescrites, n'ont aucun caractère pénal; elles sont à proprement parler une indemnité, une réparation accordées à la partie civile; et la disposition qui les ordonne ne saurait dès lors être attaquée par le ministère public, sous le prétexte qu'une telle disposition n'est autorisée par aucune loi pénale (Crim. rej. 21 mars 1839, aff. Lagarde, v° Affiche, n° 102). — V. du reste, eod. n°s 92 et suiv., et v° Peine.

989. L'art. 193 c. inst. crim., porte : — « Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. » — L'examen de cet article a déjà été présenté v° Compét. crim., n°s 547 et suiv. (V. aussi v° Renvoi). Le droit accordé par cet article au tribunal correctionnel ne peut s'exercer qu'à l'encontre du prévenu et non des individus sur lesquels les débats feraient tomber des présomptions de culpabilité et qui n'ont pas été cités régulièrement devant lui.—V. n° 924-2°.

990. Le tribunal correctionnel, saisi en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil et qui se déclare incompétent (V. n° 859), peut-il, en se conformant à l'art. 193, renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction? — Un arrêt inédit et déjà ancien a décidé, en faveur de l'affirmative, que le tribunal correctionnel saisi par suite du renvoi de la chambre du conseil, peut, aux termes de l'art. 193 c. inst. crim., renvoyer le prévenu devant un juge d'instruction, si le fait incriminé lui paraît susceptible de peines afflictives et infamantes (Crim. rej. 7 mars 1816) (3). — Mais cet arrêt isolé n'a pas fait jurisprudence et de nombreux arrêts ont décidé en sens contraire : — 1° Que le tribunal correctionnel, auquel une cause a été renvoyée par ordonnance de la chambre du conseil et qui pense que cette cause appartient à la juridiction des cours d'assises, doit se borner à une simple déclaration d'incompétence, et à délaisser le ministère public à se pourvoir en règlement de juges; et qu'il excède ses pouvoirs en renvoyant l'affaire devant le juge d'instruction compétent (Crim. règl. de jug., 29 mai 1829 (4); Crim cass. 3 juin 1825, aff. Séguinard, V. n° 859; Crim. règl. de jug. 7 déc. 1827, M. de Bernard, rap., aff. Lefrançois; Crim. cass. 16 janv. 1830, MM. Bastard, pr., Chauveau, rap., aff. Pradeur; 2 avril 1831, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Froment; 21 juill. 1831, M. Brière, rap., aff. Jean-Pierre; 27 août 1831, M. Brière, rap., aff. Haoud; 18 août 1837, MM. Crouzeilhes, pr., Merilhou, rap., aff. Magni, V. Com-

(1) (Magnoncourt *C.* de Raucourt.) — La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 190 et 195 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de ces articles et de leur rapprochement avec les art. 192, 193, 194 du même code, que tout jugement de police correctionnelle, qui prononce définitivement sur les faits de la plainte, ne peut être rendu que quand l'instruction est terminée; que le jugement doit, en même temps, faire aux faits qu'il déclare constants, l'application de la loi qui y est relative; que ce mode de procéder est substantiel; qu'il tient à l'essence même de la procédure en matière correctionnelle; qu'il suit, de là, qu'il n'est pas permis aux juges de déclarer le prévenu coupable de certains faits, et d'ajourner ou faire dépendre de preuves ultérieures l'application de la peine; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal de Gray, qui, après avoir déclaré le demandeur coupable d'outrage envers le maire de la commune de Frasne-le-Château, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a, avant de statuer sur l'application de la peine, admis ce dernier à la preuve que le mémoire imprimé, qui donnait lieu aux poursuites, avait reçu une publicité plus étendue que celle qui résultait déjà de sa production, dans le procès qui divisait les parties; — Que l'arrêt attaqué s'est ainsi approprié les vices du jugement de première instance, et a violé, conséquemment, les articles précités du code d'instruction criminelle; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de cassation proposés par le demandeur, casse l'arrêt de la cour royale de Besançon, du 20 fév. dernier.

Du 30 mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Olivier, f. f. pr.-Mangin, rap.

(2) (Charpentier *C.* Cognac.) — La cour; — Attendu, en ce qui touche la responsabilité quant aux dommages-intérêts, que l'art. 74 c. pen. renvoie à l'art. 1384 c. civ., et que celui-ci dispose d'une manière générale que les maîtres et commettants sont civilement responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; qu'il n'en résulte aucunement que le maître ou commettant ne puisse être tenu que des dommages-intérêts adjugés contre son domestique ou préposé, et qu'il soit même nécessaire que celui-ci ait été condamné à des dommages-intérêts pour qu'il y ait lieu d'en adjuger contre le maître; qu'il peut y avoir faute plus grave de la part de celui qui a ordonné le service ou l'ouvrage à l'occasion duquel a eu lieu le fait dommageable que de la part du préposé qui a commis ce fait, et qu'il est juste que, dans ce cas, le premier supporte une portion plus considérable des réparations civiles; que le tribunal d'où vient l'appel a donc pu arbitrer et repartir comme il l'a fait des dommages-intérêts qu'il a accordés au sieur Charpentier, et qu'en cela il a bien jugé.

Du 6 janv. 1838.-C. de Poitiers.-M. Macaire, pr.

(3) (Ronus.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a reconnu et déclaré, par son arrêt du 29 décembre dernier, que Ronus avait son domicile établi en France, qu'il y a encore ses droits politiques, qu'il n'a eu qu'un établissement passager à Naples, qu'il s'est ensuite retiré à Paris, et n'y a quitté le domicile qu'il y avait pris que pour se soustraire à ses creanciers; d'où il suit qu'en jugeant que ledit Ronus avait pu être poursuivi devant les tribunaux de son domicile en France, pour un crime commis envers des Français en pays étranger, ladite cour a fait une juste application de l'art. 7 c. inst. crim.; — ... Que le renvoi porté par les ordonnances (de la chambre du conseil du tribunal de première instance) n'est qu'indicatif et non attributif de juridiction, et qu'il n'a pu mettre obstacle à ce que ce tribunal renvoyât de nouveau le procès devant un juge d'instruction, lorsqu'il a reconnu que le fait pour lequel le prévenu lui a été renvoyé présentait des circonstances qui, d'après les lois, pouvaient donner lieu à l'application des peines afflictives et infamantes, et qu'en le jugeant ainsi le tribunal correctionnel s'est conformé à l'art. 193 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 7 mars 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Massillon, rapporteur.

(4) (Vitout.) — La cour; — Vu les art. 408, 527 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu que le tribunal correctionnel de Tulle, en annulant comme il l'a fait, par son jugement du 23 février dernier, le jugement rendu le 19 janvier précédent par le tribunal de première instance de Brives contre J. Vitout, devait s'abstenir de prononcer en plus outre, et de laisser au ministère public à se pourvoir par règlement de juges, et qu'en renvoyant devant le juge d'instruction de l'arrondissement d'Ussel, il a infirmé par le fait l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Brives, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, et sur laquelle il ne pouvait être statué que par la cour de cassation, par voie de règlement de juges, que dès lors ledit tribunal est contrevenu aux règles de sa compétence, a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 525 et suiv. c. inst. crim.;—En conséquence casse le jugement rendu le 23 fév. 1829 par le tribunal de Tulle... au chef seulement par lequel il a ordonné le renvoi de J. Vitout devant le juge d'instruction de l'arrondissement d'Ussel.

Du 29 mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Brière, rap.

pét. crim., nos 337 et suiv.); — 2° Que lorsque le jugement correctionnel est annulé pour incompétence, en ce que le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante, il n'appartient au tribunal d'appel de renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction compétent qu'autant que la juridiction correctionnelle avait été saisie par voie de *citation directe*; dans le cas où elle a été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, c'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de déclarer cette ordonnance non avenue; qu'en conséquence, le tribunal d'appel, en annulant le jugement pour cause d'incompétence, doit renvoyer le ministère public à se pourvoir, sans ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction compétent (Crim. cass. 29 mai 1834 (1); 16 janv. 1830, MM. Bastard, pr., Chauveau, rap., aff. Pradeur; 4 fév. 1830, M. Brière, rap., aff. Grubleber; 15 avril 1830, MM. Ollivier, pr., Brière, rap., aff. Philippon; 4 nov. 1830, M. Ricard, rap., aff. Beaudouin; C. C. de Belgique, ch. crim., 5 avril 1841, MM. de Sauvage, pr., Vanhoegaerden, rap., aff. Duyck); — 3° Que lorsque le tribunal correctionnel, après avoir été saisi d'une affaire par une ordonnance de la chambre du conseil, vient à reconnaître le caractère de crime au fait que cette chambre avait considéré comme un simple délit, et se déclare en conséquence incompétent, il y a lieu alors à règlement de juges (même arrêt, et Crim. régl. de jug. 31 déc. 1829, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Berard; 26 mars 1831, M. Brière, rap., aff. Bonnet; 2 avril 1831, M. Brière, rap., aff. Froment; 21 juill. 1831, M. Brière, rap., aff. Jean-Pierre; du même jour, aff. Bernard, V. Paternité et Filiation; 27 août 1831, M. Brière, rap., aff. Haoud; 24 janv. 1835, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Joly); — 4° Que lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par la chambre du conseil, le procureur impérial n'est pas fondé à saisir de nouveau le juge d'instruction, à peine de nullité de tous les actes ultérieurement faits et des décisions prises, soit par ce magistrat, soit par la chambre du conseil dont les pouvoirs se trouvent épuisés : il y a lieu, en pareil cas, à règlement de juges (Crim. cass. 16 avril 1829 (2); Crim. régl. de jug., 25 sept. 1828, M. de Bernard, rap., aff. Klein); — 5° Que le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent ne peut, soit directement, soit indirectement, annuler l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a saisi, ni, conséquemment, renvoyer le prévenu et l'affaire devant le juge d'instruction compétent, à peine de nullité de l'instruction faite en exécution de ce renvoi (Crim. cass. 24 janv. 1835, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Joly); — 6° Enfin, que le jugement correctionnel qui, sur ordonnance de la chambre du conseil prononçant renvoi des prévenus en police correctionnelle, se déclare incompétent en ce que les faits dénoncés constituent un crime, ne peut pas, en outre, renvoyer à son tour les inculpés en état de dépôt devant le juge d'instruction; et que si ce magistrat, se ressaisissant de l'affaire conformément à ce dernier renvoi, recommence une instruction nouvelle et qu'il intervienne plus tard une seconde ordonnance de la chambre du conseil qui attribue cette fois aux faits le caractère d'un crime, il y a lieu d'annuler tant la procédure du juge d'instruction que cette nouvelle ordonnance, comme contenant, l'une un excès de pouvoir, et l'autre un déjugé illégal (Crim. cass. 12 janv. 1838 (3);

---

(1) (Caillard.) — La cour; — Statuant sur le réquisitoire d'office de l'avocat général pour le procureur général; — Vu l'art. 542 c. inst. crim., les art. 408, 214, 525 et suiv. même code, sur les règlements de juges; — Attendu qu'en combinant l'art. 214 avec les art. 525 et suiv., ledit article n'est applicable qu'au cas où les affaires correctionnelles n'ont été introduites que par citation directe, en conformité de l'art. 182 même code; mais qu'alors que la police correctionnelle a été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de la déclarer comme non avenue; que, par une conséquence nécessaire, la chambre des appels de police correctionnelle peut et doit, le cas échéant, en annulant le jugement dont l'appel la saisit pour cause d'incompétence, renvoyer le ministère public à se pourvoir, mais qu'elle ne doit pas renvoyer devant le juge d'instruction compétent, parce que, dans ce cas, elle annulle de fait l'ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée; d'où il suit que la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, en ne se bornant pas à déclarer nul le jugement dont le ministère public était appelant, à décerner le mandat de dépôt et à déclarer la police correctionnelle incompétente, et, en renvoyant le prévenu Caillard, débouté de son appel, devant le juge d'instruction compétent, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait, a fait, dans l'espèce, en ce dernier chef, une fausse application de l'art. 214, commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les articles du code d'instruction criminelle sur les règlements de juges; — En conséquence; — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, rendu le 19 avril, au chef seulement par lequel elle a renvoyé Louis Caillard devant le juge d'instruction compétent, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait, etc.

Du 29 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) (Stibel.) — La cour; — Statuant sur le réquisitoire d'office du ministère public; — Vu les art. 408, 413 et 193 c. inst. crim.; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait renvoyé les prévenus en police correctionnelle, avait acquis l'autorité de la chose jugée; que le tribunal correctionnel, par un jugement non attaqué, s'étant déclaré incompétent, il y avait lieu à règlement de juges; que cependant le procureur du roi a saisi de nouveau le juge d'instruction; qu'il a été déféré à ce réquisitoire, que, par suite, et sur un nouveau rapport, il a été rendu, le 12 mars dernier, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Colmar, une ordonnance de prise de corps contre J. N. Baltazard et J. B. Stibel, quoique ce juge d'instruction et la chambre du conseil eussent épuisé leurs pouvoirs par l'ordonnance précédente de renvoi à la police correctionnelle, rendue le 26 janvier précédent, ce qui constitue un excès de pouvoir, une violation des règles de la compétence, et une fausse application de l'art. 193 c. inst. crim. : — D'après ces motifs; — Casse et annule cette seconde instruction et l'ordonnance de prise de corps rendue le 12 mars 1829, contre lesdits Baltazard et Stibel, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Colmar, etc.

Du 16 avril 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(3) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Nobilet, Chenu et autres.) — Le procureur général à la cour de cassation expose qu'à l'occasion d'une affaire dans laquelle le procureur général à la cour royale de Rennes a présenté à la cour une demande en règlement de juges, il est spécialement chargé par M. le garde des sceaux de requérir, en vertu de l'art. 441 c. inst. crim., l'annulation : 1° d'un jugement rendu le 17 nov. 1837 par le tribunal correctionnel de Saint-Malo; 2° des actes de procédure faits en suite de ce jugement; 3° d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Saint-Malo, du 30 nov. suivant. — Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Saint-Malo, du 24 oct. 1837, les nommés Nobilet, Chenu, Mariat et Parlange, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires, délit prévu par l'art. 311 c. pén. Le tribunal ayant reconnu dans les faits incriminés un crime passible de peines afflictives et infamantes, se déclara incompétent, par jugement du 17 nov. 1837; — Mais, au lieu de se borner à déclarer purement et simplement cette incompetence, le tribunal a renvoyé les prévenus en état de dépôt devant le juge d'instruction, et ce magistrat, dessaisi de la procédure, procéda à une nouvelle information et la porta ensuite devant la chambre du conseil, qui rendit une deuxième ordonnance. Cette ordonnance déclare qu'il y a charges suffisantes contre les inculpés d'avoir commis un vol avec violence, sur un chemin public, et ordonne que les pièces seront transmises au procureur général pour être soumises à la chambre d'accusation. — Le jugement correctionnel et les actes de la procédure postérieurs au jugement, sont évidemment entachés de nullité. En effet, d'une part, le tribunal correctionnel saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, ne pouvait, en désignant le juge d'instruction devant lequel il a ordonné le renvoi, annuler directement ni indirectement cette ordonnance, qui subsiste avec son caractère légal, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le conflit négatif par voie de règlement de juges, et, d'un autre côté, la juridiction du juge d'instruction se trouvait epuisée par l'ordonnance qui avait ordonné le renvoi en police correctionnelle; ce magistrat, non plus que la chambre du conseil elle-même, ne pouvaient donc se ressaisir d'une affaire qui avait à leur égard force de chose jugée. — Par ces motifs, vu l'art. 441 c. inst. crim. — *Signé* Dupin. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil, en date du 24 oct. 1837, le tribunal de première instance de Saint-Malo a renvoyé les nommés Nobilet, Chenu, Mariat et Parlange, devant le tribunal correctionnel comme prévenus de coups volontairement portés, délit prévu par l'art. 311 c. pén.; — Attendu que, par jugement du 17 nov. 1837, le tribunal de police correctionnelle de Saint-Malo s'est déclaré incompétent pour connaître des faits imputés aux prévenus, par le motif que lesdits faits constituaient non un simple délit, mais un crime passible de peines afflictives et infamantes, ce jugement a de plus renvoyé tous les inculpés, en état de mandat de dépôt, devant le juge d'instruction; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, une nouvelle instruction a été faite par le juge d'instruction du tribunal de Saint-Malo, et qu'il est intervenu le 30 nov. 1837, en la chambre du conseil dudit tribunal, une nouvelle ordonnance qui a mis les inculpés en prévention

—V. aussi sur ces différents points, M. Duverger, t. 1, nº 109). — La plupart de ces arrêts décident que, dans une telle hypothèse, c'est devant la cour de cassation que la demande en règlement de juges doit être portée; mais cette solution a été combattue par le motif que nulle part la loi n'impose cette procédure longue et dispendieuse.—V. du reste ce qui est dit sur ce point vº Règlement de juges.

991. De même lorsqu'un tribunal correctionnel, auquel une affaire avait été renvoyée par la chambre du conseil, se déclare incompétent, il n'a aucun pouvoir pour renvoyer devant la chambre des mises en accusation; cette chambre est fondée à déclarer, sur un pareil renvoi, qu'elle n'est pas légalement saisie (Crim. régl. de jug. 5 nov. 1819) (1).

992. Le ministère public, qui a laissé ou fait exécuter l'ordonnance du directeur du jury (aujourd'hui de la chambre du conseil), qui renvoyait devant le tribunal correctionnel le prévenu d'un fait qualifié délit, peut demander, sur l'appel du jugement, que le prévenu soit renvoyé sous la prévention de crime, si le fait lui paraît alors avoir ce caractère (Crim. cass. 15 janv. 1807, aff. Tassy, vº Appel crim., nº 372); et le tribunal ne peut, d'une part, déclarer cet appel non recevable, et, de l'autre, renvoyer l'affaire devant qui de droit, sur les motifs que les faits doivent être qualifiés crime; une telle décision est un véritable déni de justice (même arrêt).

993. Les art. 195, 196, 197, 198, relatifs à la prononciation, aux formes et à l'exécution du jugement ont été expliqués vº Jugem., nºs 790 et suiv., 837 et suiv., 843 et suiv., 878 et suiv., 892, 1053 et suiv. — Il a encore été jugé : 1º qu'à supposer que l'expression *coupable*, dans un jugement de condamnation, puisse être remplacée par une expression équivalente, elle ne peut du moins jamais l'être par celle de *prévenu* (Crim. rej. 18 mars 1842, aff. Chambaz, V. Organis. milit.; V. aussi vº Jugement, nº 762); — 2º Qu'en matière correctionnelle, la lecture à l'audience, par le président, de la disposition de la loi qui sert de base à la condamnation, n'est pas prescrite à peine de nullité (c. inst. cr. 103, 195; Cr. rej. 12 fév. 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Sombret; Crim. rej. 25 juin 1852, aff. Bocher, D. P. 52. 1. 190, V. Jugem., nº 190);—3º Que, dans l'art. 188 c. brum. an 4, comme dans l'art. 195 c. inst. crim., le législateur a employé le mot *dispositif* dans une acception telle qu'il comprend tout le dire du juge, c'est-à-dire les motifs et le dispositif; que, d'ailleurs, l'art. 195 c. inst. crim. n'a pas attaché la peine de nullité au défaut d'énonciation, dans le dispositif proprement dit, des faits dont le prévenu s'est rendu coupable (C. C. de Belgique, 14 août 1844) (2).

994. Au surplus, le greffier en chef d'une cour d'appel peut, sans qu'il en résulte de nullité, certifier la sincérité des faits qui se sont passés aux débats d'une affaire criminelle en signant le procès-verbal, quoiqu'il serait constaté par ce procès-verbal que c'est un commis greffier assermenté qui a tenu la plume, lorsqu'il est d'ailleurs certain que le greffier en chef a assisté à tous les débats (Rej. 25 août 1831) (3). — Réciproquement, lorsque

de vol avec violence sur un chemin public, crime prévu par l'art. 383 c. pén., et décerné contre eux une ordonnance de prise de corps; — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Malo, en date du 17 nov. 1837, après avoir déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle, a renvoyé les prévenus devant le juge d'instruction, lequel se trouvait légalement dessaisi par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Malo, rendue sur son rapport, le 24 oct. 1837, et portant renvoi des inculpés en police correctionnelle; que ce renvoi des prévenus devant le juge d'instruction prononcé par le jugement du 17 nov. 1837, constitue un excès de pouvoir qui doit être réprimé; — Attendu qu'il en est de même de la nouvelle instruction faite par ledit juge d'instruction, illégalement et incompétemment saisi par le jugement correctionnel du tribunal de Saint-Malo, du 17 nov. 1837, cette instruction se trouvant vicieuse et nulle, par suite du défaut de pouvoir du juge d'instruction qui l'a faite;—Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Saint-Malo, du 30 nov. 1837, est nulle comme incompétemment rendue, puisque la juridiction de cette chambre du conseil avait été épuisée par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, par elle rendue le 24 oct. précédent; d'où il suit que cette chambre du conseil n'a pu, sans excès de pouvoir, prononcer une seconde fois sur ce qu'elle avait décidé, et se déjuger elle-même; — Par ces motifs, vu l'art. 408 c. inst. crim.; statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi près la cour; — Casse, etc.

Du 12 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Debaussy, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Villet.)—La cour;—Considérant que, par son ord. du 20 août 1819, la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrond. des Sables-d'Olonne, procédant en conformité des art. 127 et suiv. c. inst. crim., a renvoyé Martin Villet dit Canclos devant le tribunal correctionnel du même arrondissement, et que ladite ordonnance, n'ayant point été attaquée par la voie de l'opposition, indiquée dans l'art. 135 du même code, a acquis, dans l'état des charges, l'autorité de la chose jugée; qu'elle n'a donc pu être soumise à la cour royale, chambre des mises en accusation; — Que néanmoins les faits dont ledit Martin Villet a été suffisamment prévenu par ladite ordonnance, sont, d'après la combinaison des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 13 de celle du 26 du même mois, de la compétence des cours d'assises, et que, conséquemment, la juridiction correctionnelle ne peut en connaître;—Que le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne, quoique saisi par ladite ordonnance de la chambre du conseil, s'est donc légalement déclaré incompétent par son jugement du 4 sept. 1819; mais que ce tribunal n'avait aucun pouvoir ni mission de la loi pour renvoyer le prévenu, ainsi qu'il l'a fait par le même jugement, devant la chambre d'accusation de la cour royale;—Que cette chambre a donc été également fondée à déclarer, par son arrêt du 30 dudit mois de septembre, qu'elle n'était point légalement saisie par le renvoi ordonné par ledit jugement; —Considérant que, par le conflit négatif qui résulte desdits jugement et arrêt, le cours de la justice est arrêté, et qu'il importe à l'ordre public de le rétablir; — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général, et statuant par voie de règlement de juges, sans avoir égard à la disposition du jugement du tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne, du 4 sept. 1819, qui renvoie Martin Villet à la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers, non plus qu'à la déclaration d'incompétence faite par l'arrêt de cette chambre du 30 du même mois de septembre, renvoie les pièces de l'instruction devant ladite cour royale, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite, ou celle qu'elle croirait devoir ordonner ultérieurement, être procédé conformément à la loi, etc.

Du 5 nov. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

(2) (Neef *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le quatrième moyen, consistant dans la violation de l'art. 195 c. inst. crim. et dans la fausse application de l'art. 222 c. pén., en ce que le dispositif du jugement du 11 nov. 1843, ni celui de l'arrêt attaqué, n'énoncent pas les faits qui ont servi de base à la condamnation; — Attendu que ce jugement du 11 novembre, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, a déclaré, dans ses considérants, le prévenu convaincu d'avoir, dans une séance publique du conseil communal, imputé au bourgmestre, président du conseil, « d'avoir commis un faux en écriture publique; que pareil crime entraînait cinq ans de travaux forcés, » et d'avoir ajouté : « et voilà, messieurs, votre bourgmestre; » — Attendu que l'art. 195 c. inst. crim. n'est, en quelque sorte, que le renouvellement de la disposition de l'art. 188 c. brum. an 4; que ce dernier article divisait le dispositif du jugement de condamnation en deux parties : la première contenant la déclaration des faits dont le prévenu était jugé coupable, la deuxième appliquant à ces faits la peine portée par la loi; qu'il est évident que, dans cette disposition, le législateur avoit employé le mot *dispositif* dans une acception telle qu'il comprenait tout le dire du juge, c'est-à-dire les motifs et le dispositif proprement dit, et que c'est dans la même acception que dans l'art. 195 c. inst. crim. il a fait usage de la même expression; — Attendu d'ailleurs que l'art. 195 c. inst. crim. n'a pas attaché la peine de nullité au défaut d'énonciation, dans le dispositif proprement dit, des faits dont le prévenu s'est rendu coupable; que l'accomplissement de cette formalité plutôt dans le dispositif que dans les motifs n'est pas essentielle au jugement de condamnation; qu'en effet, s'il est de l'essence d'un pareil jugement qu'il fasse connaître les faits dont le prévenu s'est rendu coupable pour justifier l'application qui lui est faite de la peine portée par la loi, il est du reste assez indifférent que ces faits soient relatés dans le dispositif ou les motifs du jugement, puisque dans l'un et l'autre cas le but de la loi est atteint; — Qu'il suit de là que l'omission de répéter dans le dispositif, proprement dit, du jugement de condamnation, les faits déjà énoncés dans ses motifs, ne peut entraîner la nullité du jugement et de l'arrêt attaqué, et que, sous ce rapport, il n'a point été fait une fausse application de l'art. 222 c. pén.; — Rejette.

Du 14 août 1844.-C. C. de Belgique, ch. crim.-MM. Van Meenen, pr.-Peteau, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.

(3) (Lavrard *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le cinquième moyen, pris de ce que le procès-verbal des débats a été signé par le greffier en chef, quoiqu'il y soit exprimé qu'un commis greffier tenait la plume : — Attendu qu'il est constaté par ledit procès-verbal que le greffier en chef a assisté à tous les débats; qu'il avait qualité, d'après l'art. 1 de la loi du 4 mars 1831, pour certifier les faits qui s'y sont passés, et qu'aucune loi ne l'obligeait à tenir la plume, et ne lui interdisait de se faire assister d'un commis greffier assermenté, pour rédiger le procès-verbal; — Rejette.

Du 25 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

le greffier en chef d'une cour d'appel a assisté à tous les débats d'une affaire criminelle, il ne peut y avoir nullité de ce qu'un commis greffier aurait signé, dans une séance, au procès-verbal (Rej. 22 mai 1819, aff. Nabon).

995. Lorsque les tribunaux ordinaires sont investis par une loi spéciale du droit de juger les délits commis par des individus qui, sans cette attribution, seraient justiciables d'un tribunal d'exception, et que la même loi ordonne, dans ce cas, de suivre la procédure de la juridiction exceptionnelle, mais sans prononcer de nullité, le jugement qui statue en suivant les formes ordinaires, doit cependant être annulé (Crim, cass. 7 prair. an 7, aff. Louveau, V. Organ. milit.).

ART. 4. — *De l'instruction devant les tribunaux d'appel.*

996. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel (c. inst. crim. 199). — Cet article, ainsi que les art. 200 à 215, qui présentent les règles relatives aux appels des jugements correctionnels, ont déjà été l'objet d'explications fort étendues, vº Appel crim., nºs 129 et suiv. Cependant il nous reste encore à faire connaître quelques décisions qui n'ont pu trouver place sous ce mot. — Quels sont les jugements susceptibles d'appel (V. Appel crim., nºs 129 et suiv.)?— Les jugements préparatoires ou interlocutoires le sont-ils (V. *eod.*, nºs 130 et suiv.)? — Quels jugements sont préparatoires ou interlocutoires (V. Jugem. d'avant dire droit, nºs 86 et suiv.)? — Le droit d'appeler des jugements correctionnels appartient, ainsi qu'on l'a déjà expliqué, vº Appel crim., nºs 137 et suiv., au prévenu ou à la partie responsable, à la partie civile, et au ministère public.

997. L'appel du *prévenu* seul ne permet pas au tribunal d'appel d'aggraver la situation de l'appelant (V. Appel crim., nºs 335 et suiv.). — Il a été jugé en ce sens que les juges d'appel, tout en maintenant les condamnations civiles prononcées en première instance, ne doivent pas appliquer au délit la peine portée par la loi, si le ministère public n'a pas interjeté appel (Crim. rej. 23 fév. 1811, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Hamany).

998. La *partie civile* peut appeler, dans son intérêt, du jugement correctionnel qui a acquitté le prévenu, bien que le ministère public n'interjette pas lui-même appel (Bordeaux, 3 avr. 1829 (1); Bruxelles, 3ᵉ ch., 20 fév. 1835, aff. N... *C.* N...; 16 janv. 1837, aff. Vanhoorenbeck *C.* Vanhaecht; V. dans le même sens les arrêts cités vº Appel en mat. crim., nº 168). — Il a été jugé dans le même sens : 1º « que l'acquiescement du ministère public ne peut avoir d'autre effet que d'éteindre l'action publique, mais qu'il ne peut priver la partie civile de la faculté d'appel qui lui était accordée pour ses intérêts civils, d'une manière indéfinie par l'art. 202 c. inst. crim. » (Crim rej. 6 août 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Raynaud);—2º Qu'un jugement correctionnel n'est pas nul, parce qu'il aurait examiné les faits constitutifs du délit dans le cas où l'action du ministère public était éteinte, lorsqu'il y avait dans la cause une partie civile poursuivante (Crim. rej. 4 oct. 1816, aff Fiquet, V. Appel crim., nº 168);—3º Que la partie civile qui a saisi directement le tribunal correctionnel en vertu de l'art. 182 peut appeler du jugement par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent, bien que le ministère public n'ait pas interjeté appel de ce jugement (Crim. rej. 5 sept. 1812) (2).—V. Appel crim., nº 169, où cette question est examinée. — Mais un tribunal ne pourrait, sur le seul appel de la partie civile, prononcer des peines contre le prévenu acquité par jugement de police correctionnelle (Crim. cass. 10 janv. 1806, MM. Vieillart, pr.-Babille, rap., int. de la loi, aff. Delmas).

999. Quoique le ministère public n'ait pas appelé d'un jugement qui acquittait un prévenu, les juges d'appel peuvent néanmoins, sur le seul appel de la partie civile, déclarer le prévenu *coupable du délit* qui lui est imputé, cette expression ne devant s'entendre que dans ses rapports avec la disposition relative aux dommages-intérêts: on dirait en vain que, le ministère public n'étant pas en cause, cette formule imprime une flétrissure sans nécessité et sans droit (Crim. rej. 23 sept. 1837) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Lalesque *C.* Bedouret.) — LA COUR; — Considérant que, pour soutenir l'incompétence de la cour, il faudrait oublier qu'il s'agissait devant les premiers juges d'une prévention qui pouvait donner lieu à des peines correctionnelles; que, pour faire décider si les premiers juges avaient bien ou mal jugé, il fallait nécessairement s'adresser à l'autorité de la quatrième chambre de la cour, puisqu'elle seule avait qualité pour prononcer sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance jugeant correctionnellement; — Considérant qu'en droit comme en équité, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il a occasionné; que cette règle de morale brille dans les art. 1382, 1383 et 1384 c. civ.; — Qu'il résulte des procès-verbaux dressés les 13 nov. 1827 et 6 janv. 1828, par le garde champêtre, que l'on avait abattu dans les lettes qui ont été reconnues appartenir au sieur Lalesque, six cent seize arbres pins, et que de plus six cent quatre-vingt-cinq arbres de la même espèce avaient été ébranchés; qu'il est avoué par Bedouret, Deligey et consorts, que ce sont eux qui ont abattu et ébranché lesdits arbres, et que Dejean convient leur en avoir donné l'ordre en sa qualité de conducteur des travaux des dunes; que cette façon d'agir, par suite de laquelle six cent seize pins ont été abattus et six cent quatre-vingt-cinq ébranchés dans les bois du sieur Lalesque, constitue un véritable dommage; — Considérant qu'il paraît certain que Deligey et consorts obéissaient, en abattant les arbres, aux ordres qui leur avaient été donnés par le conducteur des travaux des dunes; — Que tout annonce qu'ils n'avaient pas l'intention de commettre un délit; — Que les premiers juges l'ont décidé de la sorte, sans examiner si, en matière forestière, la contravention matérielle n'entraînait pas toujours la condamnation, abstraction faite de la moralité de l'action; — Que le ministère public n'a pas interjeté appel de cette décision, ce qui ne permet à la cour d'envisager la question que sous le rapport des intérêts civils du sieur Lalesque; d'où suit l'impossibilité d'appliquer à la cause l'art. 202 c. forest.; — Considérant qu'en écartant cet art. 202, ainsi qu'on y est obligé, on retrouve les articles déjà cités de la loi civile; — Que le fait matériel étant avoué par les prévenus, il reste évidemment un dommage occasionné par eux à Lalesque; — Que l'obligation de le réparer serait inutilement contestée en présence de l'art. 1382 c. civ.; — Qu'il importait peu que Deligey et consorts n'eussent point agi méchamment; qu'aux termes de l'art. 3 c. inst. crim., la juridiction correctionnelle n'était pas moins saisie sous le rapport de l'action civile que sous celui de l'action publique; — Que, par conséquent, l'affranchissement de la peine publique ne devait avoir aucune influence sur les résultats de l'action civile; — Que, pour statuer sur la question des dommages-intérêts, les premiers juges étaient parfaitement compétents; — Que tous les jours les cours d'assises prononcent, après l'acquittement des accusés, sur les réparations civiles contre eux réclamées par les plaignants; — Qu'en décidant le contraire, le tribunal a mal jugé.

Du 3 avr. 1829.-C. de Bordeaux, 4ᵉ ch.

(2) (Gosset.) — LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 182 c. inst. crim., un tribunal correctionnel peut être saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui est fait en exécution des art. 130 et 160, soit par le ministère public, soit par la partie civile; — Attendu, dans l'espèce, que le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tournai avait été légalement saisi, par la citation du 27 août 1811 donnée à la requête de Pierre Cheval, à raison du délit d'excès de rigueurs et violences y mentionnées, et des dommages-intérêts qui pourraient en résulter; — Que peu importe à la partie civile que sur une pareille action le ministère public conclue ou qu'il ne conclue pas en sa faveur, ou encore qu'il ne se rende pas appelant d'un jugement de première instance qui aurait déchargé le prévenu, ladite partie civile n'en a pas moins le droit, pour ses intérêts, de poursuivre son action, tant par la voie d'appel que par celle en cassation, conformément aux dispositions des art. 202 et 216 du même code; qu'ainsi, cette action conférée par la loi ne peut être ni paralysée ni anéantie par l'inaction, l'oubli ou l'insouciance d'un procureur général impérial; — Attendu que le tribunal correctionnel de Mons s'est exactement conformé à ces principes en réformant le jugement de première instance, par lequel les juges s'étaient déclarés incompétents, sous le prétexte que l'action n'avait pour objet qu'une demande en dommages-intérêts, tandis que le délit de sévices, mauvais traitements et fausse dénonciation était positivement établi dans la citation ci-dessus datée et qu'il était déféré à la poursuite du ministère public et au jugement du tribunal; — Rejette.

Du 5 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rapporteur.

(3) (Brochet *C.* Borget.) — LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 202 c. inst. crim., en ce que le jugement attaqué aurait déclaré la demanderesse coupable du fait à elle imputé, et aurait ainsi flétri son honneur, quoiqu'il n'y eût pas d'appel du ministère public du jugement du tribunal de Trévoux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 202 précité, l'appel de la partie civile, à défaut d'appel de la partie publique, donne au tribunal saisi de l'appel le droit de statuer sur les dommages-intérêts; ce qui implique nécessai-

1000. Il a encore été jugé que, lorsque la partie lésée a porté son action devant les tribunaux civils, et que, sur une plainte postérieurement formée par elle, ce tribunal a ordonné un sursis jusqu'après le jugement de l'action criminelle, le tribunal correctionnel qui a acquitté le prévenu a pu en même temps déclarer le plaignant inadmissible à se porter partie civile, et condamner ce dernier à des dommages-intérêts envers le prévenu; par suite, le plaignant n'a le droit d'appeler seul de ce jugement que sur le point de savoir si le tribunal de première instance a bien ou mal jugé en repoussant son action civile, et si les dommages-intérêts auxquels il a été condamné étaient réellement dus, ou s'ils étaient excessifs: en conséquence, est nul le jugement d'appel qui, en ce cas, a statué sur les faits de la plainte et sur les réparations civiles demandées par le plaignant (Crim. cass. 12 therm. an 10, M. Rataud, rap., aff. Isnel *C.* Delivet).

1001. En cas d'appel interjeté par la partie civile seule d'un jugement du tribunal correctionnel qui a relaxé le prévenu, lorsque la cour entend accorder des réparations civiles, c'est avec raison qu'elle s'attache à constater au préalable l'existence du délit, non pour en déduire l'application d'aucune peine, mais pour donner suite à la demande d'indemnité (Crim. rej. 15 juin 1844 (1); V. Appel crim., nos 365 et suiv.).

1002. Dans les matières où l'amende a le caractère mixte de peine et d'indemnité, la partie civile peut, sans le concours du ministère public, interjeter appel du jugement correctionnel qui a refusé de prononcer cette amende (V. n° 59).—Ainsi, par exemple, un maître de poste a qualité pour appeler du jugement qui a refusé de prononcer l'amende de 500 fr. établie par la loi du 15 vent. an 13 contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à cette loi (Crim. rej. 12 août 1837, aff. Lemaire, V. Voitures publ.).

1003. L'appel ne peut être interjeté par un avocal, au nom de son client, qu'en vertu d'un pouvoir spécial (Poitiers, 6 janv. 1838, aff. Carpentier, V. Appel en mat. crim., n° 363; Crim. cass. 8 oct. 1829, aff. Gazagne, *eod.*, nos 240 et 252).

1004. L'*appel incident* est-il admis en matière correctionnelle? (V. Appel inc., nos 163 et suiv.). — Il a encore été jugé, conformément à la jurisprudence retracée *eod.*, nos 171 et suiv., que lorsque c'est la partie civile seule qui a interjeté appel, le ministère public n'a pas qualité pour agir d'office sur cet appel (Crim. rej. 8 juill. 1819) (2).

1005. L'appel illimité du *ministère public*, bien que le condamné ne soit pas appelant, remet en question tout ce qui a été soumis aux premiers juges, tant à charge qu'à décharge (Crim. rej. 27 fév. 1813, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. min. pub. *C.* N...). — Cet appel profite donc au prévenu comme à la vindicte publique, bien que le prévenu ne réclame point le bénéfice de cet appel : en conséquence, le tribunal qui déclare le ministère public non recevable dans son appel, par le motif qu'il paraît l'avoir interjeté, dans l'intérêt du prévenu, sans avoir qualité pour le faire, commet une violation de l'art. 202 c. inst. crim. et un excès de pouvoir (Crim. cass. 12 nov. 1835 (3),

---

rement le droit et le devoir de reconnaître la vérité ou la fausseté des faits sur lesquels se fondrait le dommage allégué; — Attendu que, quelles que soient les expressions par lesquelles ces faits sont constatés par le juge d'appel, ces expressions ne doivent s'entendre que dans leurs rapports avec la disposition relative aux dommages-intérêts; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué ne contenant aucune disposition relative à une peine quelconque, et ne prononçant que des dommages-intérêts en les motivant sur les faits qu'il déclare constants, s'est conformé au vœu formel de l'art. 202 précité; — Rejette.

Du 23 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Guérin et Didier *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation soit de l'art. 202 c. inst. crim. soit de l'autorité de la chose jugée, et d'un excès de pouvoir;—Attendu en fait, que sur la plainte et la poursuite correctionnelle, dirigées contre Guérin et Didier par Charpentier, pour fait de contrefaçon de partie de certains ouvrages littéraires dont il n'est pas contesté que ce dernier a acquis la propriété, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine renvoya les prévenus de la plainte et de la poursuite; — Que la partie civile appela seule de cette décision, et que sur ce seul appel, est intervenu, le 19 août dernier, un arrêt par lequel la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a déclaré Didier et Guérin coupables de contrefaçon, et sans prononcer contre eux aucune peine, a prononcé contre eux diverses condamnations purement civiles, au profit de Charpentier;

Attendu, en droit, que cet arrêt, loin de violer les dispositions de l'art. 202 précité dont le § 2 accorde la faculté d'appeler à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, et l'autorité de la chose jugée qui n'existait qu'à l'égard du ministère public non appelant; loin d'avoir violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir, s'est conformé aux vrais principes, dès le moment qu'il admettait l'existence d'un délit de contrefaçon; — Qu'à la vérité, cette reconnaissance n'autorisait pas le juge supérieur à prononcer des peines que le ministère public, par son acquiescement, s'était inhibé de requérir; et qu'aussi, dans l'espèce, aucune peine n'a été prononcée; — Mais que l'action de la partie civile demeurant entière, et la juridiction correctionnelle demeurant saisie par l'appel régulier de la partie civile, elle a pu obtenir la déclaration du délit par elle poursuivi, pour obtenir des réparations civiles; — Que telle est la conséquence des dispositions de la loi qui, en matière correctionnelle, autorisent les parties civiles à agir par action directe, et à appeler de son chef, dans son intérêt privé; que de telles facultés font qu'en cette matière, l'action civile est indépendante de l'action publique, et que le sort de l'une n'est pas subordonné au sort de l'autre, pourvu que le fait qui leur sert de base ait le caractère de délit;

Sur le deuxième moyen tiré de ce que les premiers juges ayant déclaré que le fait avait eu lieu *sans intention de nuire*, l'arrêt attaqué aurait dû s'expliquer à cet égard, ce qu'il n'a pas fait et ce qui laissait subsister les premières déclarations; — Attendu qu'en posant en fait que les prévenus savaient que les poésies dont il s'agit étaient la propriété exclusive des auteurs ou de leurs représentants, qu'ils n'ont fait leur publication que dans un intérêt de spéculation, et qu'elle a nui à celle de Charpentier, et en les déclarant coupables de contrefaçon, l'arrêt attaqué s'est suffisamment expliqué sur l'intention qui avait fait agir les prévenus; qu'il a suffisamment imprimé au fait tous les caractères d'un délit;

Sur le troisième moyen tiré d'une prétendue violation des art. 1202 et 2063 c. civ., 126 c. pr. civ., 52 et 55 c. pén., en ce que les demandeurs ont été condamnes solidairement et par corps; — Attendu que, dès qu'il a été établi plus haut que l'acquiescement du ministère public n'avait pas ôté à la cause son caractère d'affaire correctionnelle, et n'avait pas dessaisi la juridiction correctionnelle, il en résulte que les règles du droit civil étaient sans application à l'espèce; et qu'au contraire l'arrêt attaqué a dû se conformer aux dispositions des art. 52 et 55 c. pén., touchant la condamnation aux dépens et aux dommages; que d'ailleurs les prévenus étaient poursuivis et condamnés pour un même délit; — Rejette.

Du 15 juin 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne-Barris, pr.-Romiguières, rap.-Quénault, av. gén.-Paul Fabre, av.

(2) (Min. pub. *C.* Malesset, etc.) — La cour; — Attendu que par son appel, la partie civile n'avait saisi le tribunal de Châteauroux que de la connaissance de la partie du jugement de première instance statuant sur son action en dommages; — Que par le défaut d'appel, soit du ministère public, soit du condamné, rien n'avait saisi ce même tribunal de la connaissance du dispositif du jugement de première instance sur l'action publique, qu'à l'égard des condamnations prononcées sur cette action, elles étaient devenues irrévocables; et que le ministère public avait le droit d'en poursuivre l'exécution : que dès lors il n'avait ni intérêt ni qualité pour agir d'office sur l'appel de la partie civile; — Qu'ainsi le jugement attaqué n'a point violé la loi en déclarant nulle et comme non avenue la citation par lui donnée aux fins de faire prononcer sur cet appel; — Rejette.

Du 8 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Isemann.) — La cour; — Vu l'art. 202 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes dudit article, la faculté d'appeler appartient au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel, et que, dans le cas où cet appel est interjeté d'une manière indéfinie, il remet tout en question, et doit profiter au prévenu, s'il a été condamné injustement, comme à la vindicte publique, si elle n'a pas été satisfaite, parce que le ministère public agit au nom de la société, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et que, sous ce point de vue, il importe peu, pour que le jugement dont le ministère public s'est rendu appelant, soit soumis en entier au juge d'appel, que le prévenu ou la partie civile ait ou n'ait point interjeté appel; — Attendu, en fait, que le procureur du roi près le tribunal de première instance de Strasbourg, avait, par acte du 19 sept. 1835, interjeté appel, d'une manière absolue et illimitée, du jugement rendu le 10 août précédent par le tribunal de police correctionnelle de Schlestadt, qui avait condamné Jean Isemann, par défaut, à cinq années d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende; que, néanmoins, le tribunal de Strasbourg, jugeant en appel de police correctionnelle, a, par son jugement du 30 sept. 1835, déclaré le ministère public non recevable dans l'appel par lui interjeté, et que, pour statuer ainsi, il s'est fondé sur ce que le condamné n'avait point émis appel du jugement attaqué par le procureur du roi, et sur ce que l'appel interjeté par ce magistrat paraît l'avoir été dans l'intérêt du condamné,

V. Appel crim., n° 374). — Mais l'appel du ministère public ne peut faire revivre l'action civile éteinte par un acquiescement formel ou tacite, tel que celui résultant du défaut d'appel dans les délais fixés par l'art. 203 c. inst. crim. (Crim. cass. 24 août 1832 (1). — Conf. v° Appel incident, n° 176).

1006. L'appel du ministère public, exclusivement dirigé contre l'un des prévenus et tendant à l'affiche du jugement qui a condamné ce prévenu, ne peut servir de base à une condamnation contre ceux qui ont été acquittés (Crim. cass. 6 frim. an 10, aff. Ferrière Sauve-Bœuf, V. Vol).

1007. Le ministère public n'a pas qualité pour interjeter un appel dans un intérêt purement privé, par exemple pour former contre un jugement un appel uniquement fondé sur ce que ce jugement, en accordant à la partie civile des dommages-intérêts, n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps destinée à en assurer le payement (Paris, 5 mai 1837 (2), V. n° 82, et Appel crim., n° 190).

1008. Est valable l'appel interjeté par le ministère public à l'audience, en présence du prévenu, et dont il lui a été donné acte : on ne pourrait le déclarer non recevable sous le prétexte qu'il n'aurait pas été notifié au prévenu; en un tel cas, il y a notification suffisante par la présence de ce dernier (Crim. cass. 11 juin 1813, M. Oudart, rap., aff. Fabbri.—Décis. conf., v° Appel. crim., n° 288; Appel incid., n° 165).

1009. A l'égard du délai de l'appel, V. Appel crim., n°s 200 et suiv. — Il a été décidé, avant le code de 1808, que l'appel du ministère public contre un jugement d'un tribunal correctionnel rendu le 11 nivôse, est frappé de déchéance s'il n'est notifié que le 13 pluv. (Crim. cass. 9 flor. an 9) (3).

1010. La procédure à suivre sur l'appel est réglée par les art. 207 et suiv. dont on a présenté déjà le commentaire, v° Appel crim. n°s 303 et suiv. Quelques arrêts ont encore été rendus sur les points divers qui ont fait l'objet de nos explications; on va les faire connaître en les rapprochant des décisions semblables énoncées *loc. cit.*

1011. L'appel est jugé à l'audience dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges (c. inst. crim. 209, V. Appel crim., n° 308 et suiv.). L'art. 199 du code de brumaire contenait la même disposition, si ce n'est que le rapport devait être fait à peine de nullité. — Il a été jugé, soit sous le code de brumaire, soit sous le code d'instruction criminelle : 1° que la disposition de l'art. 209 c. inst. crim., relative au délai de l'appel, n'est que comminatoire (Crim. rej. 12 fév. 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Sombret; Conf., v° Appel crim., n° 310); — 2° Que lorsque le tribunal criminel est assemblé en chambre du conseil pour fixer le jour du rapport, des défenses à proposer et du jugement à rendre, le juge absent peut être nommé rapporteur : « Attendu qu'il ne s'agissait nullement de statuer sur le procès, mais bien de fixer le jour du rapport à faire, et des défenses à proposer et du jugement à rendre, que la loi en pareil cas n'interdit pas aux juges présents la faculté de nommer rapporteur l'un des juges absents et remplacé pour cette fixation; rejette » (Sect. crim. 27 germ. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. Beaumont); — 3° Qu'en appel correctionnel les jugements interlocutoires peuvent être rendus sans rapport du juge : — « Le tribunal, attendu que les jugements des 14 brum. et 14 frim. sont des jugements interlocutoires qui n'ont pas jugé les appels des parties, mais seulement le jugement définitif qui a été fait sur rapport; qu'ainsi, le vœu de la loi a été rempli » (Crim. rej. 16 prair. an 10, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Puech); — 4° Qu'il n'est pas exigé par la loi que les témoins soient présents au rapport fait par l'un des juges, en cette matière; qu'en conséquence, le juge-rapporteur, en matière correctionnelle, n'est pas tenu de recommencer son rapport lorsqu'il est appelé de nouveaux témoins dans le cours des débats ; « La cour; attendu que l'art. 200 c. 3 brum. an 4, ne prescrit point que les témoins seront présents au rapport, et que le rapport sera recommencé toutes les fois qu'il sera appelé de nouveaux témoins dans le cours des débats » (Crim. rej. 21 oct. 1808, MM. Vermeil pr., Guieu, rap., aff. Perret); — 5° Que l'arrêt rendu par une cour de justice criminelle sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, ne peut pas être annulé, sous le prétexte que le juge-commissaire

---

sans avoir qualité pour le faire, et sans que ce magistrat ait conclu, soit pour faire annuler le jugement, soit pour faire réduire la peine ;—Attendu qu'en prononçant ainsi contre l'appel du procureur du roi, par voie de fin de non-recevoir, au lieu de statuer sur le fond du procès dont le tribunal se trouve légalement saisi par cet appel, le jugement attaqué a méconnu et formellement violé les dispositions de l'art. 202 c. inst. crim. ; et, en restreignant l'effet de l'appel du ministère public, a aussi commis un excès de pouvoir;—Casse.

Du 12 nov. 1835.–C. C., ch. crim.–MM. Bastard, pr.–Dehaussy, rap.

(1) (Legall C. min. pub.)—La cour ;—Sur le moyen tiré de ce que le tribunal a fait intervenir dans la cause le sieur Hignard et lui a adjugé des réparations civiles, bien qu'il n'eût pas appelé du jugement de partage :—Vu les art. 1, 3 et 4, 197, 202 et 203 c. inst. crim. ;—Attendu qu'il résulte de ces articles combinés que l'action civile est indépendante de l'action publique; que la poursuite de l'une ne peut faire revivre celle qui a cessé d'exister par un acquiescement formel ou tacite, résultant, comme dans l'espèce, du défaut d'appel dans les délais fixés par l'art. 203; Attendu que, si le sieur Hignard est intervenu dans la cause, on ne peut opposer au demandeur, qui a contesté audit sieur Hignard le droit de prendre des conclusions, ni autorité de chose jugée, ni consentement à sa mise en cause, s'agissant de compétence ; — Qu'ainsi le tribunal de Quimper, qui n'était pas saisi de l'appel du sieur Hignard, a commis un excès de pouvoir dans la disposition de son jugement qui condamne le sieur Legall aux frais faits par Hignard, tant en première instance que sur un appel, et, sous peine de 100 fr. de contrainte, d'insérer dans ledit journal la lettre dudit sieur Hignard ; — Par ces motifs, casse, en ce chef seulement, le jugement du tribunal de Quimper, du 25 mai dernier; —Et attendu qu'il n'existait plus de partie civile, par le défaut d'appel du sieur Hignard, déclare n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 24 août 1832.-C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Min. pub. C. Schneider.)—La cour ;—Considérant que l'appel interjeté par le procureur du roi, suivant déclaration au greffe du 1er avril, est restreint aux termes de la requête d'appel du 18, même mois, par laquelle le procureur du roi a formellement déclaré n'attaquer le jugement du 5 avril dernier *qu'en ce qu'il n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps* ;—Considérant qu'il résulte de l'art. 2, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, que le ministère public n'a point action en matière civile, hors les cas spécialement déterminés par la loi et hors ceux où il s'agit de dispositions qui intéressent l'ordre public;—Que de ces articles il résulte que le ministère public, qui n'aurait point qualité pour former une demande principale en dommages-intérêts au profit du plaignant, partie civile, n'a point qualité pour interjeter un appel tendant uniquement à assurer au plaignant le moyen de recouvrer, à l'aide de la contrainte par corps, ses dommages-intérêts ; — Déclare le procureur du roi non recevable dans son appel.

Du 5 mai 1837.–C. de Paris, ch. corr.–MM. Jacquinot-Godard, pr.

(3) (Champin C. Marthoud.)—Le tribunal ;—Vu l'art. 197 c. des dél. et des peines ; — Considérant que le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Châlons, entre Champin et Marthoud, est du 11 niv., et que l'appel qui en a été émis par le commissaire du gouvernement n'a été notifié aux parties en cause que le 13 pluv. suivant, et ainsi après et hors le délai fixé par la loi; que, dès lors, cet appel était dans le cas de la déchéance, et qu'elle eût dû être prononcée, aux termes de l'art. 195; Considérant que le mandat d'amener contre Marthoud a été suivi d'un mandat d'arrêt, légalement notifié; qu'ainsi les art. 77, 78 et 81 de l'acte constitutionnel avaient reçu leur exécution légale; que les art 73 et 74 du code ne sont point prescrits à peine de nullité; que leurs dispositions sont purement facultatives pour le prévenu, et ne peuvent fournir au ministère public des moyens d'office; qu'en annulant des actes pour défaut d'observation de formalités non prescrites à peine de nullité, le tribunal criminel a excédé ses pouvoirs en dépassant la limite posée par l'art. 202 ; qu'ainsi cet excès de pouvoir doit être réprimé d'après la sixième disposition de l'art. 456, qui veut que la cour de cassation annule les jugements des tribunaux criminels, lorsqu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir; — Considérant encore que le tribunal criminel a fait, dans l'espèce, une fausse application des art. 233 et 234, les deux plaintes de Champin ne portant que sur le vol d'un portefeuille dans une auberge, dont la loi du 25 frim. an 8 attribuait la connaissance au tribunal de police correctionnelle; que si le plaignant y a énoncé que l'auteur non désigné de la soustraction des papiers les avait dénaturés et altérés au point de s'en faire des titres de créances, cette énonciation purement narratoire ne présentait aucune dénonciation en faux, ni la demande d'aucune recherche actuelle à cet égard, puisque même il n'était produit aucune pièce qui y eût rapport ; qu'ainsi rien n'établissait de délits connexes, et l'ordonnance du directeur du jury de Châlons était conforme au titre d'accusation et au vœu de la loi ;—Faisant droit sur la demande, casse.

Du 9 flor. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Schwendt, r.

n'a pas rendu compte de l'affaire dans toutes ses ramifications, lorsqu'il est constant qu'il en a réellement fait le rapport; — « La cour; attendu que si le code du 3 brum. an 4 a exigé un rapport, il n'en a pas déterminé le mode; rejette » (sect. crim. 22 oct. 1808, aff. N... *C.* min. pub.); — 6° Que si l'un des conseillers qui ont concouru à l'arrêt rendu sur l'appel d'un jugement correctionnel, n'a pas été présent au rapport, l'arrêt est nul (Crim. cass. 29 sept. 1820, aff. Lorenzi, V. Jugement, n° 738-2°); — 7° Que lorsque, en matière d'appel correctionnel, la cause a été remise pour une audition de témoin, après le rapport de l'un des juges et les conclusions du ministère public, l'arrêt peut être prononcé sans nouveau rapport et sans nouvelles conclusions (Crim. cass. 9 août 1851, aff. Gavelle, D. P. 52. 1. 160). Mais un second rapport de juge est nécessaire, lorsque la décision qui a suivi le premier rapport a été rendue par défaut, et qu'il s'agit de statuer sur l'opposition formée par le défaillant. — V. Crim. cass. 23 août 1851, aff. Burat, D. P. 51. 5. 335.

1012. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, et le procureur impérial doivent être entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190 (c. inst. crim. 210); en général les règles suivies par le tribunal de première instance sont suivies en appel (c. inst. crim. 211, V. Appel crim. n°s 316 et suiv.). — Ainsi, l'appel des jugements des tribunaux correctionnels doit, à peine de nullité, être jugé à l'audience et en présence des parties (Crim. cass. 23 nov. 1810, aff. Ordioni, V. Faux incid., n° 311-4°). — A l'égard de la publicité des débats et du jugement, V. Jugement, n°s 807 et suiv.

1013. Le tribunal d'appel peut, pour éclairer sa religion, ordonner l'apport à son greffe des minutes de l'instruction au tribunal correctionnel, sans pour cela commettre un excès de pouvoir. C'est ce qui a été jugé sous le code de l'an 4 (Crim. rej. 16 prair. an 10, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Puech). — Mais « on ne peut faire usage dans un jugement d'aucun acte déclaré nul et rejeté du procès; » spécialement, le tribunal d'appel correctionnel ne peut, après avoir annulé toute la procédure, se fonder sur l'interrogatoire du prévenu et la déposition de quelques témoins par lui annulés pour prononcer une condamnation contre le plaignant (Crim. cass. 12 prair. an 2, MM. Lalonde, pr., Lapoule, rap., aff. Jocard C. Martin).

1014. Il est évident que la preuve testimoniale est admissible en cause d'appel comme en première instance, alors surtout qu'elle est offerte par la partie qui a le droit de poursuivre la réparation du délit. Ainsi, lorsque, en cause d'appel, le ministère public a demandé, si le délit ne paraissait pas complétement établi par le procès-verbal, d'être admis à en faire la preuve par témoins, le tribunal ne peut, sans avoir égard à cette demande, et en se fondant sur l'insuffisance dudit procès-verbal, renvoyer le prévenu des poursuites (Crim. cass. 1er déc. 1826, aff. Guillaumet, V. Demande nouvelle, n° 285; 21 nov. 1823, aff. Lamour, V. Pêche marit.; V. aussi suprà, n° 955).

1015. Les juges d'appel ne sont pas obligés d'entendre de nouveau les témoins qui ont déposé devant le tribunal correctionnel (Crim. rej. 20 juill. 1827; 11 sept. 1840 (1); Conf. v° Appel crim., n° 319); ...Ni ceux qui sont assignés à la requête du ministère public, s'il juge cette audition inutile (Crim. cass. 25 nov. 1824, MM. Portalis, pr., Cardonnel, rap., aff. min. pub. *C.* Descourgues); ...Mais il ne peut refuser d'entendre ces témoins, sous le prétexte que le procureur impérial n'a pas obtenu préalablement la permission de les faire citer: « Attendu que cette formalité n'est ordonnée par aucune loi; qu'elle ne pouvait même l'être sans exposer les juges à prononcer sans connaissance de cause » (même arrêt). — Une telle fin de non-recevoir ne peut non plus être opposée ni au prévenu, ni à la partie civile. — Il a été jugé, en conséquence, que la partie civile, pour faire assigner des témoins, n'a pas besoin de demander l'autorisation du tribunal jugeant sur appel; et qu'elle n'est pas obligée de faire assigner en même temps les témoins produits par le prévenu devant le tribunal qui a jugé en premier ressort (Crim. rej. 22 juill. 1837, MM. de Bastard, pr., de Gartempe fils, rap., aff. Condemine *C.* Barttel).

1016. Il n'est pas exigé non plus, à peine de nullité, de donner lecture textuelle en appel, des notes qui ont été tenues des dépositions des témoins entendus en première instance, il suffit que, dans le rapport, la substance en ait été présentée (Crim. rej. 11 sept. 1840, aff. d'Agard, V. n° 1015).

1017. Les juges d'appel, en matière correctionnelle, peuvent, s'ils le croient utile, ordonner *d'office* l'audition des témoins déjà entendus ou de nouveaux témoins. Il n'est pas nécessaire, pour que cette audition puisse avoir lieu, qu'elle ait été requise par le ministère public ou par l'une des parties: ici ne s'applique pas l'art. 175 c. inst. crim., dont la disposition concerne seulement les matières de simple police (Crim. rej. 30 nov. 1832 (2), V. Appel crim., n° 329).

1018. L'interrogatoire du prévenu doit avoir lieu en appel

---

(1) 1re *Espèce*: —(Lecomte *C.* Brunet.)—La cour; —Attendu, sur le premier moyen, que la disposition des art. 175 et 211 c. inst. crim., sur l'audition de nouveaux témoins en instance correctionnelle d'appel, est facultative, et non impérative; — Que, par conséquent, c'est aux tribunaux correctionnels d'appel qu'il appartient d'apprécier l'utilité ou la nécessité de cette mesure; — Que, dans l'espèce, il ne résulte pas expressément de l'arrêt attaqué que le refus d'entendre de nouveaux témoins n'ait pas été déterminé par l'inutilité de leur audition; — Que, dès lors, ce refus n'a rien de contraire aux dispositions des art. 175 et 211 précités; — Rejette.

Du 20 juill. 1807.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce*: —(D'Agard *C.* min. pub.)—La cour; —Sur les deux moyens de cassation invoqués et tirés: le premier, d'une prétendue violation des art. 190 et 211 c. inst. crim., en ce que le prévenu n'aurait pas été interrogé par le tribunal correctionnel supérieur de Guéret; le deuxième, de la violation des mêmes articles et encore des art. 155, 189 et 209 même code, en ce que, devant le même tribunal d'appel, non-seulement les témoins n'auraient pas été entendus de nouveau, mais qu'il n'avait pas même été donné lecture des notes de leurs dépositions dressées par le greffier du tribunal correctionnel inférieur; — Vu, sur ces deux moyens, lesdits art. 190, 211, 155, 189 et 209 c. inst. crim.; —En fait, attendu que.....; —Attendu, en droit, sur ces deux moyens, qu'aux termes des art. 190, 189 et 155 c. inst. crim., sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme des jugements en police correctionnelle, que l'art. 211 rend communs aux jugements rendus sur appel, et même d'après les art. 209 et 210 même code, l'instruction doit être publique, à peine de nullité; —Que les témoins doivent, sous la même peine, prêter à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; mais qu'à l'égard des autres formalités prescrites par ces articles, telles que la lecture des procès-verbaux ou rapports qui auraient pu être dressés, l'audition des témoins, l'interrogatoire des prévenus et les notes à tenir par le greffier des principales déclarations des témoins entendus à l'audience, la loi n'a point attaché à leur omission la même peine de nullité; — Qu'en appel, il doit être fait rapport de l'affaire par l'un des juges; qu'ensuite le prévenu, les parties civiles et le procureur du roi doivent être entendus, mais qu'il n'est nullement prescrit que les notes tenues par le greffier à l'audience du tribunal correctionnel inférieur des principales déclarations des témoins entendus (notes destinées à faciliter le rapport du juge-commissaire et à éclairer au besoin la religion des juges du tribunal d'appel) seront lues à son audience; — Que, dans l'espèce, cette lecture était d'autant moins nécessaire, que le juge-commissaire, en divisant les déclarations de cent soixante-seize témoins qui avaient déposé en première instance en quinze catégories comprenant pour chacune d'elles le nombre des témoins, la substance de leurs dépositions, le chiffre des capitaux prêtés, le taux de l'intérêt, etc., avait rendu plus facile à saisir l'ensemble de l'instruction; qu'il avait donc suffisamment rempli le but de la loi, qui ne prescrivait aucune forme particulière en aucun cas, et que son rapport avait mérité l'approbation de l'avocat du sieur Picot lui-même; —Attendu qu'à l'égard du défaut d'interrogatoire du prévenu devant le tribunal d'appel, outre que cet interrogatoire n'était pas prescrit à peine de nullité, ce prévenu avait été interrogé en première instance; que le juge-commissaire, dans son rapport, avait littéralement fait connaître cet interrogatoire subi par d'Agard devant les premiers juges; — Que cette formalité de l'interrogatoire ne tient pas essentiellement au droit de la défense; — Qu'elle n'est qu'un moyen d'instruction, et que la justification du demandeur avait été présentée avec toute latitude par son avocat; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a eu aucune violation des art. 155, 189, 190, 209, 210 et 211 c. inst. crim.; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale au fait dont Picot d'Agard a été déclaré coupable; — Par ces motifs, rejette.

Du 11 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Tissus.) — La cour; — Vu les art. 211, 175 et 321 c. inst. crim.; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'aucune loi

comme en première instance; mais l'omission de cette formalité n'entraîne pas plus la nullité dans un cas que dans l'autre (V. n° 958). — Il a été jugé : 1° qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le prévenu, qui a été interrogé devant les premiers juges, le soit également devant le tribunal d'appel, quand d'ailleurs il l'a été devant ce tribunal par le ministère d'un avocat, et que l'omission de cette formalité ne peut fournir un moyen de cassation—: « La cour, sur le moyen pris de la violation des art. 190 et 210 c. inst. cr.; Attendu que la demanderesse a été interrogée devant les premiers juges; qu'elle a été entendue par le ministère d'un avocat et en personne; qu'enfin la formalité de l'interrogatoire n'est pas prescrite, à peine de nullité, par l'art. 190, et que la nullité ne peut être suppléée qu'autant qu'il a été porté atteinte au droit de la défense, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; rejette» (Crim. rej. 9 juill. 1836, MM. Choppin, pr., Isambert, r., aff. Piedoye *C.* min. pub.; 22 août 1840, MM. Bastard, pr., Vincens, r., aff. Dubois.—Conf. v[is] Appel cr., n° 318; Défense, n° 108); —2° Qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'interrogatoire du prévenu, en cause d'appel, lorsqu'il ne demande pas à être interrogé et qu'il l'a été régulièrement en première instance : — « Attendu que les prévenus ont été interrogés à l'audience du tribunal correctionnel de Savenay; qu'ils n'ont pas demandé à être interrogés de nouveau devant le tribunal de Nantes, jugeant sur appel, et que nulle loi ne prescrit l'obligation d'un nouvel interrogatoire, en appel, après qu'il a eu lieu régulièrement devant le tribunal de première instance » (Crim. rej. 7 janv. 1837, M. de Gartempe fils, rap., aff. Clairvaux *C.* Baratoux.—Conf. crim. rej. 11 sept. 1840, aff. Dagard, V. n° 1015);—3° « Que les art. 190 et 210 c. inst. crim., dans la disposition qui prescrit l'interrogatoire du prévenu obligé de comparaître en personne, ne prononcent pas la peine de nullité; que, dès lors, la formalité est facultative, et qu'elle peut être négligée, surtout en appel, et lorsque l'interrogatoire n'est réclamé ni par le ministère public ni par la partie lésée » (Crim. rej. 23 juin 1842, MM. de Bastard, prés., Isambert, rap., aff. Delaporte *C.* Deschamps.—Conf. Crim. rej. 18 oct. 1811, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Saint-Paul; 24 juill. 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Baratte).

1019. Sous le code de l'an 4, l'interrogatoire du prévenu était prescrit à peine de nullité (V. n[os] 934 et 958); mais la jurisprudence avait introduit une distinction, et n'appliquait la nullité que lorsque l'omission de cette formalité avait eu lieu devant les premiers juges : elle admettait que, devant le tribunal d'appel, le prévenu pouvait être entendu soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, soit par un défenseur. Cette doctrine se fondait sur la différence des expressions employées par le code de l'an 4. Devant le tribunal de première instance, la loi exigeait que le prévenu fût *interrogé*; en appel, elle voulait seulement qu'il fût *entendu*. C'est d'après cette distinction, peut-être un peu subtile, qu'un arrêt a décidé qu'il n'y a pas nullité du jugement correctionnel, rendu sur appel, en ce que les prévenus n'ont été entendus que par l'organe d'un défenseur (Crim. rej. 13 brum. an 6) (1).

1020. Le ministère public doit être présent et donner ses conclusions (V. n[os] 882 et et suiv., 964, et v° Ministère public). — Il a été jugé que le tribunal, saisi en matière correctionnelle de l'appel d'un jugement interlocutoire et qui rejette cet appel, ne peut immédiatement statuer au fond, sans avoir entendu le ministère public sur l'application de la peine (C. C. de Belgique, ch. crim., 11 oct. 1833, M. Van Meenen, pr., aff. min. pub. *C.* Legros).

1021. La procédure doit à cet effet être communiquée au magistrat remplissant les fonctions du ministère public auprès de la cour ou du tribunal qui connaît de l'appel; mais ce défaut de communication ne peut jamais nuire au prévenu. — Il a été jugé en ce sens « que si, contre l'ordre indispensable et généralement observé, le procureur général impérial n'a pas eu communication de la procédure, il pouvait faire ses réquisitions à cet égard, demander le renvoi de la cause, et que rien dans la procédure n'indique qu'il ait pris cette voie légale » (Crim. rej. 17 avril 1807, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Fortuner).

1022. C'est un principe constant que le tribunal d'appel ne peut connaître que des faits qui ont été l'objet de l'appréciation des premiers juges (V. Demande nouvelle, n[os] 279 et suiv.). — Toutefois, on a cherché à établir une distinction : si le fait soulevé pour la première fois en appel est entièrement nouveau et n'a été soumis au tribunal de première instance ni expressément ni implicitement, la règle est applicable; mais il n'en serait plus de même si ce fait n'est que l'accessoire, la conséquence du délit principal, ou s'il n'est qu'un des moyens qui ont servi à le commettre. — Cette distinction résulte d'un arrêt qui a décidé que lorsque, sur une citation devant le tribunal correctionnel formée par la partie civile, les débats font connaître des infractions différentes de celle qui était l'objet de la citation, et qui cependant

---

ne prohibe aux cours et tribunaux jugeant sur appel en matière correctionnelle d'ordonner d'office l'audition des témoins qui avaient été entendus devant le tribunal correctionnel inférieur, ou même de nouveaux témoins non encore ouïs, toutes les fois qu'ils jugent ces nouvelles instructions nécessaires à la découverte de la vérité et utiles pour éclairer leur conscience;— Attendu que, dans la cause actuelle, cette réaudition des témoins entendus en première instance, et leur confrontation avec les neuf témoins à décharge entendus pour la première fois à la requête des prévenus, devant le tribunal correctionnel d'appel, devenait d'autant plus indispensable, que les déclarations de ces nouveaux témoins, absolument en contradiction avec les premiers, tendaient : 1° à faire croire que le propriétaire du bœuf tué avait eu la méchanceté de le tuer lui-même, pour appeler les rigueurs de la justice sur les prévenus; 2° à établir en leur faveur un alibi dont il n'avait pas été question devant les premiers juges; — Que, d'ailleurs, le procureur du roi avait lui-même élevé des doutes sérieux sur la sincérité de ces témoins, et avait demandé la remise de la cause pour prendre des renseignements;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'on ne saurait nullement arguer, dans l'espèce, des dispositions de l'art. 175 c. inst. crim., rangé dans le ch. 1 du tit. 1 qui traite des tribunaux de simple police, et dans le § 3 de ce chapitre, relatif à l'appel de ces jugements; — Que l'art. 211, au contraire, rangé dans le ch. 2 du même titre relatif aux tribunaux de police correctionnelle, et qui, au sujet de l'appel de ces jugements, rappelle les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, etc., ne peut recevoir d'application pour l'art. 175, totalement étranger à ce chapitre;

Sur le troisième moyen :— Attendu que les mêmes principes doivent également recevoir leur application pour les dispositions de l'art. 321 dudit c. inst. crim., relatif aux témoins cités à la requête des accusés devant la cour d'assises, et qui est inapplicable à ceux assignés devant la police correctionnelle, article qui d'ailleurs n'empêche pas que le président de la cour d'assises ne puisse faire comparaître, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, tous ceux dont il croit la déclaration utile à la manifestation de la vérité;— Attendu qu'en se renfermant dans les limites de la juridiction correctionnelle, si les frais des témoins entendus devant le tribunal correctionnel à la requête des prévenus, doivent être mis à la charge de ces derniers, quand ils les ont fait citer, il n'en doit plus être de même quand ces mêmes témoins ont été réassignés à une autre audience ou en appel à la requête du ministère public et de l'ordre du tribunal; et qu'alors, ces faits sont nécessairement mis à la charge de la partie qui succombera en définitive;—Que la crainte d'occasionner des frais à l'État, qui doit rendre les tribunaux plus difficiles pour ordonner la réaudition des témoins entendus, ne peut cependant les empêcher d'accueillir cette mesure, quand elle est indispensable pour la découverte de la vérité; et attendu qu'en décidant comme il l'a fait par son jugement préparatoire du 12 octobre dernier, le tribunal correctionnel supérieur de Troyes n'a donc ni faussement appliqué, ni méconnu, ni violé les dispositions d'aucune loi, notamment des art. 211, 175 et 321 c. inst. crim., ni commis d'excès de pouvoir :— Par ces motifs, rejette le pourvoi du procureur du roi de Troyes contre le jugement du tribunal correctionnel de cette ville, du 12 octobre dernier, etc.

Du 30 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Berger et autres.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 184 et l'art. 200 c. des dél. et des peines présentent deux choses bien différentes, le premier pour le tribunal correctionnel veut que les prévenus y soient *interrogés;* et le deuxième pour le tribunal criminel veut qu'ils y soient *entendus*, qu'ici on ne peut dire que la loi exige qu'ils le soient par leur bouche;—1° Parce qu'elle ne le porte pas;—2° Parce que dans le langage des lois, c'est être entendu que de l'être par l'organe d'un défenseur que l'on avoue;—3° Parce que la loi comprend dans la même disposition la partie plaignante et le prévenu, et que l'on n'a jamais contesté à la partie plaignante le droit de faire parler pour elle un défenseur, que les habitants de Bisel, côté de Ferrette, ont été représentés au tribunal criminel par un porteur de pouvoir, présent à l'audience, que c'est en sa présence que le défenseur a parlé, que par sa présence, et pouvant parler lui-même s'il l'eût jugé convenable, il l'a autorisé et lui a transmis ses pouvoirs; qu'il est censé avoir parlé lui-même, que d'ailleurs le jugement porte que les appelants, c'est-à-dire les habitants de Bisel du côté de Ferrette ont été entendus;— Rejette.

Du 13 brum. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Moreau, pr.-Seignette, r.

n'en ont été que les moyens et ne forment avec elle qu'un seul tout, il est du devoir du ministère public d'en demander la répression; et que si devant le tribunal de première instance, aucune réquisition n'a été prise à cet égard, le ministère public peut et doit, en appel, requérir l'application de la loi violée : vainement le prévenu opposerait-il qu'il est par là privé d'un degré de juridiction;... et spécialement que, si le prévenu poursuivi pour délit de contrefaçon d'un œuvre littéraire est en même temps coupable de contravention à la loi du 21 oct. 1814, et, par exemple, s'il n'a pas fait de déclaration préalable de l'impression de cet ouvrage et s'il n'a pas effectué le dépôt exigé par cette loi, ces deux contraventions n'ayant été que les moyens d'opérer plus sûrement la contrefaçon, le ministère public peut légalement demander en appel, outre la condamnation du prévenu comme contrefacteur, l'application des peines prononcées par la loi de 1814 (Nîmes, 1er juin 1843) (1). — Mais cette solution nous paraît erronée. C'est une règle reconnue par la jurisprudence que le tribunal n'est saisi qu'à l'égard des délits contenus dans la citation, car le prévenu n'a dû préparer sa défense que sur les points que la poursuite avait déterminés. Son droit serait violé si les juges pouvaient statuer sur les faits que les débats à l'audience ont seuls fait découvrir (V. n° 926). Toutefois, il faut distinguer : le fait nouveau forme-t-il une circonstance, un des éléments du délit principal, le juge, n'étant pas lié par la qualification donnée dans la citation au fait incriminé (V. n° 861), pourra apprécier le délit, restituer à la prévention son véritable caractère, sans dépasser les limites de sa compétence. Mais si le délit nouveau mis au jour par les débats est distinct du délit principal, s'il emporte une pénalité particulière, la règle reprend son empire, alors même qu'il ne serait qu'un accessoire du dernier délit, qu'il n'aurait été que l'un des moyens qui ont servi à le commettre. Du moment qu'il sort des limites de la prévention telles qu'elles ont été tracées par la citation, le tribunal est incompétent. Et ce que les premiers juges ne peuvent faire, comment le tribunal d'appel le pourrait-il? — Ces règles sont évidemment applicables à l'espèce. Le délit de contrefaçon et les infractions à la loi de 1814 forment des délits essentiellement distincts. Et alors même que ces infractions auraient pu, dans l'intention de l'auteur, être commises pour rendre la contrefaçon plus difficile à découvrir, elles n'en forment pas moins des contraventions indépendantes du délit principal, ayant leur caractère propre et leur pénalité spéciale. Quoi que l'on fasse, elles ne pourront jamais être un des éléments de la contrefaçon.

1023. Toutefois, l'individu condamné en appel, pour un fait autre que celui à raison duquel il avait été renvoyé devant les premiers juges, ne peut s'en faire un grief, si ce fait est passible d'une peine moins forte que celui dont il avait été convaincu en première instance, et si, d'ailleurs, les juges d'appel, en envisageant la prévention sous ce nouvel aspect, n'ont fait qu'adopter le système de défense du prévenu (Crim. rej. 16 oct. 1850, aff. N..., D. P. 50. 5. 290).

1024. La partie civile ne peut augmenter sur l'appel la demande en dommages-intérêts : ce serait violer la règle des deux degrés de juridiction (V. Demande nouv., n° 284); mais une augmentation pourrait être réclamée, si le préjudice à raison duquel l'action a été formée venait à être aggravé depuis l'introduction de l'instance (V. *eod.*, n° 283) ou depuis le jugement (Crim. rej. 23 nov. 1827, aff. Mainot, V. n° 72); — Au surplus, et cela est évident, si les juges de première instance ont accordé des dommages-intérêts inférieurs à la demande, le juge supérieur, saisi de l'appel de la partie civile, n'est pas lié par cette décision et peut augmenter le chiffre des indemnités. — Il a été jugé en ce sens, sous le code de l'an 4, que le tribunal criminel, jugeant en appel correctionnel, peut, d'après l'instruction et les preuves qu'il a acquises, augmenter les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, sans que pour cela il en résulte aucun moyen de cassation (Crim. rej. 24 niv. an 7, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Daucher).

1025. D'après l'art. 206, la mise en liberté du prévenu est suspendue pendant trois jours (V. Appel crim., n° 301). Un tribunal ne pourrait ordonner qu'un individu acquitté sera mis *sur-le-champ* en liberté (Crim. cass. 3 germ. an 11, aff. Prouteau, V. Jugement, n° 897).

1026. Si le fait n'est ni délit ni contravention, la cour renvoie le prévenu et statue sur les dommages-intérêts. Telle est la disposition de l'art. 212 qui a été examiné v[is] Appel crim.,

---

(1) *Espèce :* — (Devillario C. Ardant et min. pub.) — Devillario est actionné en contrefaçon par Ardant : celui-ci prétend que pour mieux soustraire cette contrefaçon aux investigations des parties intéressées, Devillario a contrevenu à la loi du 21 oct. 1814, en négligeant de faire une déclaration avant d'imprimer, et de faire le dépôt prescrit par cette loi. — Devillario soutient qu'Ardant n'établit pas son droit de propriété sur l'ouvrage poursuivi. — Le ministère public adopte cette défense sans relever les contraventions à la loi de 1814. — Jugement qui rejette le moyen présenté par Devillario, et, reconnaissant que l'ouvrage litigieux est la propriété d'Ardant, condamne Devillario à des dommages-intérêts; mais, attendu sa bonne foi, ne le déclare passible d'aucune peine à raison du délit de contrefaçon.

Appel des deux parties, et surtout appel du procureur général, afin de réparer dans l'intérêt de la vindicte publique, les erreurs prétendues dans lesquelles on était tombé en première instance, et résultant de ce que Devillario aurait dû être condamné à une première amende de 100 fr., au minimum, comme contrefacteur, en vertu de l'art. 427 c. pén.; — A une seconde amende de 1,000 fr., pour défaut de déclaration préalable à l'impression, contravention prévue par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814; — A une troisième amende de 1,000 fr. également, pour défaut de dépôt (même article). — Devillario repousse ces attaques, en se fondant d'abord sur sa bonne foi, quant au délit de contrefaçon; et à l'égard des contraventions à la loi de 1814, en invoquant ce motif qu'il n'a été cité devant le tribunal correctionnel que par le sieur Ardant et pour un délit de contrefaçon; que l'on ne pouvait ajouter à ces poursuites, intentées dans un intérêt personnel, deux nouveaux délits qui diffèrent totalement du fait qui faisait l'objet de la citation, et qui n'intéressent que la vindicte publique; que le tribunal de première instance ne pouvait être saisi à cet égard que par une citation nouvelle émanée du ministère public; et que c'était pour ce motif que ce dernier n'avait pas relevé ces contraventions en première instance : agir autrement, disait Devillario, ce serait restreindre le droit de défense. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la contrefaçon imputée à Devillario par les frères Ardant est établie par les faits et les actes de la cause; qu'ainsi il y a lieu d'adopter à cet égard les motifs des premiers juges, et de confirmer leur décision en ce qui concerne les réparations civiles accordées aux parties plaignantes, en rejetant toutefois l'exception de bonne foi admise par le tribunal sans aucune preuve, et au mépris de toute vraisemblance; — Attendu que ledit Devillario avait imprimé, publié et vendu l'ouvrage contrefait, sans avoir fait de déclaration et de dépôt préalables; que l'inobservation de ces deux formalités, prescrites par les art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814, avait été dénoncée par les sieurs Ardant dans leur citation comme ayant favorisé la contrefaçon, privé le propriétaire de l'ouvrage des moyens de la prévenir, et rendu plus difficile soit la réparation du dommage dont elle était la cause, soit les poursuites auxquelles elle pouvait donner lieu d'après la loi; — Attendu que la violation des articles cités se lie évidemment au délit de contrefaçon; que les deux circonstances du défaut de déclaration et de dépôt forment avec la contrefaçon, dont elles ont été les moyens, un seul tout, dont on ne peut les séparer, et que, dans leur ensemble, il y a lieu de faire en même temps l'application de l'art. 427 c. pén., et des articles ci-dessus relatés de la loi du 21 oct. 1814; — Attendu qu'il en serait de même si on voulait, dans les faits reprochés à Devillario et reconnus constants, considérer séparément trois délits distincts; celui de contrefaçon, celui de défaut de déclaration, celui de défaut de dépôt, puisqu'il y aurait à prononcer non-seulement sur le premier, mais encore sur chacune des deux contraventions punies par la loi du 21 oct. 1814; — Attendu que dans l'un et l'autre cas, et dans laquelle des deux suppositions qu'on veuille se placer, la cour doit déclarer l'appel du ministère public fondé, et, disant droit sur ses réquisitions, prononcer les deux amendes qui auraient dû être requises et appliquées en première instance; — Attendu que Devillario soutient vainement que le ministère public n'est pas recevable à provoquer sur l'appel la condamnation aux amendes à raison desquelles le tribunal de première instance n'a pas été appelé à statuer; qu'en effet, indépendamment de la maxime d'après laquelle les appels font revivre les instances, dont ils ne sont qu'une continuation, il ne peut être ignoré que le ministère public est toujours recevable à requérir la répression des infractions à la loi et des délits dont il découvre l'existence; que M. le procureur général n'est nullement lié par le silence de l'un de ses substituts, que ce silence ne peut enchaîner son zèle et lui interdire de demander à la cour de faire ce qu'auraient dû faire les premiers juges; — Par ces motifs, réforme, et condamne Devillario à 2,100 fr. d'amende par application des art. 426, 427, 429 c. pén., et 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814; confirme la décision du tribunal quant à la partie civile.

Du 1er juin 1843.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Vignolles, pr.

n° 338 et Compét. crim., n°s 513 et suiv.—L'art. 213, qui contient une disposition analogue à celle de l'art. 192 (V. n° 981) autorise le tribunal d'appel, dans le cas où le fait ne présente qu'une contravention de police à prononcer lui-même si le renvoi n'a pas été demandé (V. sur cet article v^is Appel crim., n°s 339 et suiv.; Compét. crim., n°s 534 et suiv.). — Enfin l'art. 214 prévoit le cas où le délit est de nature à mériter une peine afflictive et infamante (V. à cet égard, v^is Appel crim., n°s 341 et suiv. et Compét. crim., n°s 556 et suiv.). — Hors les cas prévus par ces articles, les juges d'appel doivent prononcer sur le fond du procès et ne pourraient sans excès de pouvoir renvoyer le prévenu devant un autre tribunal. — En conséquence, il a été jugé : 1° que les juges, saisis de l'appel en matière correctionnelle, violent les règles de compétence, lorsque, hors les cas prévus par les art. 212, 213 et 214 c. inst. crim., ils prononcent un renvoi devant les premiers juges, au lieu de statuer sur le fond du procès (Crim. cass. 27 août 1813) (1); — 2° Que l'arrêt qui infirme un jugement correctionnel ne peut renvoyer devant les premiers juges dont la juridiction se trouve épuisée (Crim. cass. 23 fév. 1815, aff. Florentin, V. Forêts, n° 1322). — De même, lorsque le tribunal de première instance sans s'occuper du fond, s'est borné à prononcer sur la compétence par un renvoi à fins civiles, l'action publique pour la répression du délit est restée intacte ; par conséquent, le ministère public, sans avoir eu besoin d'appeler du jugement de première instance, a pu régulièrement, sur l'appel de la partie civile, requérir devant le tribunal d'appel l'application de la peine (Crim. rej. 24 juill. 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Baratte. — *Nota.* Cette notice reproduit textuellement les termes de l'arrêt).

1027. Il a encore été jugé par application de l'art. 213 précité, que lorsqu'un fait, poursuivi correctionnellement, a pris, en appel, les caractères d'une simple contravention, le ministère public ne peut conclure au renvoi du prévenu devant le tribunal de simple police, qu'avec le concours de la partie civile (Bastia, 9 oct. 1846, aff. P..., D. P. 46. 2. 233; Conf. Carnot sur l'art. 212). — Cet arrêt se fonde sur ce que l'art. 213 emploie la conjonction *et* au lieu de la disjonctive *ou*, dont le législateur s'est servi dans l'art. 192; mais cette opinion ne nous a pas semblé devoir être admise (V. Appel crim., n° 340).

1028. Enfin, il est à remarquer que le renvoi d'une juridiction à une autre, prononcé par une cour ou un tribunal, dans le cas prévu par l'art. 214 c. inst. crim., ne fait pas cesser les règles générales de compétence établies par les art. 23 et 63 du même code (Crim. rej. 10 fév. 1842, aff. Brassier, V. Compét. crim., n° 85).

1029. L'art. 215 porte que « si le jugement est annulé pour violation et omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le tout. » — C'est là ce qu'on appelle le droit d'*évocation*, lequel a été l'objet d'un examen approfondi, v° Degré de jurid., n°s 666 et suiv. (V. aussi v^is Appel crim., n°s 346 et suiv. et Compét. crim., n°s 565 et suiv.). — Il a été jugé sur ce point : 1° que sous la loi du 19 juill. 1791, le tribunal d'appel correctionnel, qui annule la plainte et la procédure pour vice de formes, ne peut, par ce motif, renvoyer les délinquants des condamnations contre eux prononcées; il doit statuer lui-même sur le délit, ou au moins ordonner que les prévenus seront de nouveau poursuivis conformément à la loi (L. 22 juill. 1791 ; art. 13, 14, 17, 44; Crim. cass. 12 prair. an 2, MM. Lalonde, pr., Lapoule, rap., aff. Jocard *C.* Martin); — 2° Sous le code d'instruction criminelle, que lorsqu'un tribunal d'appel, en matière correctionnelle, annule un jugement de première instance, il doit statuer lui-même, et ne peut renvoyer à un autre tribunal correctionnel ; les tribunaux correctionnels, jugeant en appel, ne peuvent ordonner le renvoi que lorsque les premiers juges étaient incompétents, et ils doivent alors renvoyer devant les juges investis par la loi du droit de connaître de l'affaire (c. inst. crim. 215 ; Crim. règl. de jug. 7 juin 1821, aff. Beck, V. n° 788); — 3° Que l'arrêt qui, en réformant un jugement d'un tribunal inférieur, renvoie l'affaire devant ce tribunal pour être statué *à la première audience utile*, ne commet point en cela un excès de pouvoir : une telle disposition est de pure forme et ne porte point atteinte au droit qu'a chaque tribunal de régler l'ordre de ses travaux (Crim. rej. 17 fév. 1826, aff. Fredli, v° Avoué, n° 189). — Au surplus, il a été décidé que la loi du 29 avril 1806 (V. p. 45), qui, modifiant l'art. 202 du code de brumaire, avait établi le droit d'évocation, doit être considérée comme étant encore en vigueur (C. C. de Belgique, 14 août 1844, aff. Neef, V. n° 1030-3°; V. aussi v° Degré de jur., n° 666).

1030. Le tribunal d'appel, de même que le tribunal de première instance, ne peut statuer que sur les conclusions des parties (V. v^is Conclusions, n°s 63 et suiv. ; Jugement, n°s 747 et suiv.). En conséquence, il lui est interdit de prononcer d'office sur les irrégularités qui ont été commises par le premier juge, et la cour de cassation rejette constamment le pourvoi fondé sur des moyens qui n'ont pas été proposés en appel (V. Cassation, n°s 1867 et s.). — Il a été jugé, en conséquence, 1° : que les nullités commises dans une procédure correctionnelle, à l'exception de celle résultant de l'incompétence du tribunal, ne peuvent présenter un moyen de cassation, si elles n'ont pas été proposées en cause d'appel (décr. 29 avril 1806, art. 2 ; Crim. rej. 18 juin 1813, aff. Lavallée, V. Compét. crim., n° 427); — 2° Qu'on ne peut pas se faire un moyen de nullité, de ce qu'une cour aurait jugé, par un seul et même arrêt, plusieurs affaires correctionnelles, qu'elle a reconnues n'être pas connexes, lorsque la division de ces affaires n'a été demandée ni en première instance ni en appel, et que, d'ailleurs, la cour a statué sur chacune d'elles, par une disposition distincte de son arrêt (Crim. rej. 8 mai 1828) (2) ; — 3° Qu'un prévenu n'est plus recevable à présenter comme moyens de cassation des nullités commises en première

(1) (Int. de la loi, aff. Bart.) — La cour ; — Vu les art. 212, 213 et 214 c. inst. crim. ; — Considérant que ces articles étant les seuls dudit code qui autorisent les juges illégalement saisis de l'appel en matière de police correctionnelle, de prononcer un renvoi, il s'ensuit que le renvoi ordonné hors les cas prévus par lesdits articles, est une violation des règles de compétence ; — Que, dans l'espèce, le tribunal d'Amsterdam a été légalement saisi de l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Horn, du 14 janv. 1813, qui ne se présentait dans aucun des cas prévus par les articles précités du code d'instruction criminelle ; qu'ainsi le renvoi devant les premiers juges, que le tribunal d'Amsterdam a ordonné par son jugement du 10 fév. 1813, et conséquemment son refus de statuer sur le fond du procès, est une violation des règles de compétence ; — Casse le jugement du tribunal d'Amsterdam, du 10 fév. 1813.

Du 27 août 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Alard *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Angoulême, du 5 nov. 1827, les sieurs Alard, Durand et Blanleuil ont été declarés prévenus de plusieurs faits constituant le délit d'escroquerie, en matière de recrutement, pour lequel ils avaient été dénoncés tous les trois au ministère public, et à raison desquels il avait été instruit contre eux en même temps ; que lesdits Alard, Durand et Blanleuil furent, par suite, renvoyés en police correctionnelle ; qu'il n'y eut aucune réclamation contre cette ordonnance de la chambre du conseil ; que, traduits, tous les trois, en vertu de cette ordonnance, devant le tribunal de police correctionnelle d'Angoulême, ils ne réclamèrent point non plus la disjonction des procédures, à raison de ce que les faits imputés à chacun d'eux, n'étant point connexes, devaient donner lieu à des jugements différents ; que lesdits trois prévenus ayant été acquittés en première instance, faute de délit suffisamment prouvé, le ministère public interjeta appel de ce jugement devant la cour royale de Bordeaux, où les défenseurs des trois prévenus conclurent purement et simplement au maintien du jugement du tribunal correctionnel qui les avait acquittés, et ne conclurent nullement à la division du jugement ;

Que, cependant, la cour royale ayant reconnu que, quoiqu'il s'agît de délits de même nature imputés à Blanleuil, Durand et Alard, il n'y avait point, entre ces délits, connexité, puisqu'il n'y avait concordance ni de temps, ni de faits, ni de personnes ; qu'ainsi la cour devait statuer séparément sur chacun de ces prévenus par des dispositions distinctes ; qu'en conséquence, la cour, prononçant séparément et par une disposition distincte et spéciale sur chacun des trois prévenus, confirma, pour Durand et Blanleuil, et pour chacun d'eux en particulier, le jugement de première instance ; et que, par une troisième disposition distincte, relative au sieur Alard, la cour, réformant ledit jugement, déclara ledit Alard coupable du delit d'escroquerie, pour s'être fait délivrer, par Verdeau, une somme de 700 fr. qui ne lui était pas due, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et le condamna à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende ; — Que l'arrêt prononcé contre ledit Alard, par une disposition distincte de celle qui statua sur le sort des autres prévenus, ne contient aucune infraction quelconque aux art. 226 et 227 c. inst. crim., puisque, de fait,

instance qu'il n'a pas opposées devant la cour d'appel; qu'en gardant le silence sur ces irrégularités il est censé avoir renoncé à s'en prévaloir (C. C. de Belgique, 14 août 1844) (1);—4° Que, par exemple, lors même qu'on puisse considérer comme incompétent un juge de première instance, parce qu'il n'aurait pas eu qualité pour siéger à la chambre correctionnelle qui a connu du délit, cette incompétence, n'étant que relative, a pu être couverte par le silence du prévenu en appel (même arrêt).

1021. Mais, réciproquement, le juge d'appel doit statuer, à peine de nullité, sur toutes les demandes ou réquisitions des parties (V. n° 971). — Toutefois, si l'appelant, assigné pour entendre prononcer la confirmation de la sentence rendue contre lui, confirmation expressément requise par le ministère public, se borne à plaider un point de forme après que le tribunal lui a enjoint de plaider à toutes fins, le tribunal procède régulièrement en passant outre et le démettant de son appel (Crim. rej. 10 juin 1843) (2).—V. aussi n° 964.

1022. En ce qui touche la condamnation aux frais, V. Frais et dépens, n°s 966 et suiv. — Un arrêt a encore décidé que lorsque des témoins ont été cités par le ministère public, en exécution d'une décision prise d'office par le tribunal correctionnel, les frais de cette citation sont à la charge de la partie qui succombe (Crim. rej. 30 nov. 1832, aff. Tissus, V. n° 1017).—Les honoraires de l'avoué doivent-ils être taxés comme frais de justice?—V. Frais et dépens, n°s 1011 et 1090, et Angers, 9 janv. 1854, aff. D..., D. P. 54. 2.

1023. L'acquittement du prévenu d'un délit correctionnel (de contrefaçon) suivi même de l'acquiescement donné par le ministère public à ce jugement n'ôte pas à l'action son caractère d'affaire correctionnelle. En conséquence, les condamnations, soit pour réparations civiles, soit aux dépens, prononcées sur l'appel interjeté par la partie civile seule, doivent être adjugées comme en matière criminelle, c'est-à-dire avec solidarité et contrainte par corps, et non comme en matière civile (Crim. rej. 15 juin 1844, aff. Guérin, V. n° 1001). — Décidé en sens contraire que, par cela seul que l'acquittement du prévenu a été prononcé, les condamnations adjugées par le même arrêt à la partie civile prennent le caractère de condamnations purement civiles, et que, par suite, le pourvoi formé contre l'arrêt qui porte ces condamnations ne jouit pas du bénéfice de dispense de consignation d'amende;... Et cela, encore bien que les condamnations, soit aux dépens, soit aux réparations civiles, aient été prononcées avec solidarité et contrainte par corps, conformément à la loi criminelle (Crim. rej. 7 nov. 1844) (3).

---

il a été prononcé séparément sur chacun des prévenus; que la mesure prise, à cet égard, par la cour royale est d'ailleurs conforme à l'esprit et aux dispositions de la loi, et qu'elle s'induit notamment de l'art. 308 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 8 mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(1) (Neef C. min. pub.)—La cour;—Sur la fin de non-recevoir élevée contre les deux premiers moyens de cassation, consistant: 1° dans la violation de l'art. 183 c. inst. crim., en ce que la citation pour comparaître devant le tribunal correctionnel ne précisait pas les faits reprochés au prévenu; 2° dans la violation des art. 50 et 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que deux juges qui avaient cessé de faire partie de la chambre correctionnelle par l'effet du roulement ont concouru au jugement du 11 nov. 1843:—Attendu que le demandeur n'a pas fait valoir en degré d'appel les irrégularités sur lesquelles il base ses deux premiers moyens de cassation; qu'en gardant le silence sur les prétendues irrégularités, il est censé avoir renoncé à s'en prévaloir, et n'est plus recevable, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, à présenter comme moyens de cassation des nullités commises en première instance qu'il n'a pas opposées devant la cour d'appel; — Attendu que les art. 1 et 2 de cette loi de 1806 ont continué d'être en vigueur sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808; qu'aucun article de ce code ne les a abrogés expressément et qu'ils ne sont incompatibles avec aucune de ses dispositions; — Attendu que s'il est vrai que la loi n'est plus obligatoire lorsque tous les motifs qui l'ont dictée viennent à cesser, elle survit néanmoins à l'anéantissement de quelques-uns de ses motifs, lorsque, comme au cas actuel, il en subsiste encore qui nécessitent son application; — Attendu que la nécessité de parer aux inconvénients résultant du trop grand nombre de formalités prescrites à peine de nullité, en matière correctionnelle, sans utilité pour le prévenu, par le code de brumaire an 4, n'était pas le seul motif de la disposition de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; que cette disposition avait aussi pour but d'obvier à l'omission calculée des prévenus d'opposer en appel les nullités commises en première instance, afin de s'en faire des moyens de cassation et de prolonger ainsi indéfiniment les procédures jusqu'à l'anéantissement ou l'affaiblissement des preuves; que ce motif subsiste en son entier sous le code de 1808 aussi bien que sous le code de brumaire an 4;

Attendu que l'art. 2 de la loi de 1806 n'est pas non plus incompatible avec les art. 408 et 413 c. inst. crim.; qu'en effet l'art. 408 ne confère pas au condamné, en matière criminelle, comme le prétend le demandeur, la faculté de se pourvoir indéfiniment et dans tous les cas après l'arrêt définitif contre toutes espèces de nullités commises dans l'arrêt de renvoi; qu'il résulte, au contraire, des art. 296 et suivants du même code, que, faute par l'accusé de s'être pourvu après l'avertissement, et dans le délai mentionné dans l'art. 296, du chef des nullités énumérées dans l'art. 299, ces nullités sont couvertes et l'accusé n'est plus recevable à s'en prévaloir même après l'arrêt définitif;—Attendu que si le condamné en matière criminelle est recevable, après l'arrêt définitif de la cour d'assises, à proposer comme moyen de cassation les nullités commises dans l'arrêt de renvoi, autres que celles mentionnées dans l'art. 299, c'est parce que la loi ne lui ouvrait aucune voie pour faire prononcer ces nullités avant l'arrêt définitif; qu'il n'en est pas ainsi des nullités commises en première instance en matière correctionnelle, que le prévenu peut et doit faire valoir en appel, s'il ne veut pas se trouver déchu du droit de s'en prévaloir en cassation; qu'il suit de ce qui précède que l'art. 408, auquel l'art. 413 se réfère, n'apporte aucun obstacle à ce que le condamné en matière correctionnelle puisse couvrir, par son silence en appel, les nullités commises en première instance.

Quant à l'objection élevée contre la fin de non-recevoir, en tant que celle-ci s'applique au deuxième moyen de cassation, objection consistant à prétendre que, s'agissant d'incompétence dans ce moyen, celui-ci peut être proposé en cassation:—Attendu que si cet article permet au condamné, en matière correctionnelle, de proposer en cassation les moyens d'incompétence qu'il n'a pas fait valoir en appel, cette exception au principe posé dans cet article n'est applicable qu'à l'incompétence absolue et non à une incompétence relative; qu'il suit de là que, lors même qu'on pût considérer comme incompétent un juge de première instance, parce qu'il n'aurait pas eu qualité pour siéger à la chambre correctionnelle qui a connu du délit, cette incompétence, n'étant que relative, aurait pu être couverte par le silence du prévenu en appel; — Attendu, au surplus, qu'il ne s'agirait pas, dans l'espèce, d'une incompétence, mais d'une simple irrégularité dans la composition du tribunal;—Rejette.

Du 14 août 1844.-C. C. de Belgique, ch. crim.-MM. Van-Meenen, pr.-Peteau, rap.-Dewandre, 1er av. gén., c. conf.

(2) (Evin C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de ce que ce tribunal a statué au fond, encore bien que l'avoué du demandeur eût formellement déclaré qu'il bornait sa défense au point de forme qui est le sujet du moyen précédent:—Attendu qu'Evin avait été assigné pour entendre prononcer la confirmation de la sentence dont il s'était porté appelant; que le ministère public requit expressément cette confirmation, après que le tribunal eut inutilement enjoint à l'avoué dudit Evin de plaider à toutes fins; qu'il ne dépendait pas de cet officier ministériel de restreindre ses conclusions à un point unique de forme, et de rendre impossible la décision définitive de la cause; qu'en passant donc outre et en déboutant le demandeur de son appel, le tribunal correctionnel de Paimbœuf a procédé, comme il y était tenu, selon les règles de la procédure criminelle; — Rejette.

Du 10 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, f. f. pr.-Rives, rapporteur.

(3) (Mérignargues.) — La cour; — Attendu, en droit, que l'art. 420 c. inst. crim. ne dispense de la consignation d'amende que les condamnés en matière criminelle; — Attendu, en fait, qu'Antoine Mérignargues, François Valette, Auguste Maurin et Jean Maurin, nonobstant l'acquittement prononcé à leur profit de l'accusation portée contre eux du crime de tentative de viol sur la personne de Marguerite Blanchon, institutrice, ont été condamnés par arrêt de la cour d'assises du Gard, solidairement et par corps, au remboursement des frais du procès, et en 3,000 fr. de dommages-intérêts, et que ledit arrêt a fixé la durée de la contrainte par corps à cinq ans, par application des art. 53 et 55 c. pén. et des art. 3 et 366 c. inst. crim.; — Attendu que ces condamnations, quoique intervenues à la suite d'une poursuite criminelle devant une cour d'assises, après l'acquittement des accusés, sont, en réalité, prononcées en matière civile, puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux intérêts civils de la partie lésée, et que la demande en dommages-intérêts dont il s'agissait, si elle n'eût pas été soumise à la cour d'assises, accessoirement à une poursuite criminelle, aurait pu être portée devant les tribunaux civils ordinaires; que, dès lors, les demandeurs en cassation susnommés, condamnés en matière civile, étaient tenus, aux termes des art. 419 et 420 c. inst. crim., de justifier à l'appui de leur pourvoi de la quittance de consignation d'amende ou des pièces supplétives propres à en tenir lieu; mais qu'ils n'ont fait ni l'une ni l'autre de ces justifications devant la cour, et qu'ils ont, par conséquent, encouru la déchéance et la condamnation à l'amende prononcée par l'art. 419 c. inst. crim.; que, cependant, il n'y a lieu de prononcer contre les quatre demandeurs en cassation qu'une seule amende, attendu que la condamnation à des dommages-intérêts contre laquelle ils se sont

1034. Lorsque le prévenu d'un délit (de contrefaçon) a été acquitté en première instance comme ayant agi *sans intention de nuire*, le tribunal du second degré, qui, sur l'appel de la partie civile, déclare que le défendeur est *coupable* du fait à lui imputé, et qui, en fait, a porté préjudice à l'appelant, exprime suffisamment par là que le tribunal d'appel a apprécié l'intention du défendeur autrement que les premiers juges, et attribué au fait tous les caractères du délit (Crim. rej. 15 juin 1844, aff. Guérin, V. n° 1001).

1035. L'art. 216, relatif au pourvoi en cassation contre les jugements correctionnels, a été commenté v° Cassation, n°s 188 et suiv., 354, 383, 417. — Jugé encore que le pourvoi de la partie civile, en matière correctionnelle, n'étant recevable que quant à ses intérêts privés, il est inutile, lorsqu'il n'y a pas pourvoi du ministère public, d'examiner s'il y a violation ou fausse application de la loi pénale; et par exemple, il n'est pas nécessaire d'examiner si les juges, après avoir reconnu l'existence des coups et blessures de la part des prévenus, ont pu les relaxer, sans déclarer qu'ils avaient agi en état de légitime défense (Crim. rej. 22 juill. 1837) (1). — V. Cassation, n°s 417 et suiv.

CHAP. 6. — DES MISES EN ACCUSATION.

SECT. 1. — *Du mode d'instruction devant la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie par suite d'un renvoi de la chambre du conseil ou d'une opposition à l'ordonnance de cette chambre.*

1036. On a exposé plus haut dans le chap. 2 de l'action publique, les principes relatifs au droit d'accuser, ici nous n'avons à parler que des règles concernant les formalités à suivre devant les magistrats chargés de la mise en accusation. Le code d'instruction criminelle a substitué, à cet égard à l'institution du jury d'accusation, un système tout nouveau. A ce qu'on a dit ci-dessus, n°s 20, 232 et s., 389 et s., on peut ajouter comme complément historique, l'exposé de M. Legraverend, t. 1, p. 438 et suiv. — Le code de brumaire et la loi du 7 pluv. an 9 réglaient la procédure à suivre par le directeur du jury devant les jurés d'accusation. L'abolition du jury d'accusation, et la substitution de la chambre du conseil et de celles des mises en accusation aux directeurs du jury, ont rendu inutiles les décisions rendues sur cette procédure.

1037. Les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires pour les tribunaux dès leur promulgation (V. Lois, n° 340). — Il a été jugé par application de ce principe : 1° que lorsque antérieurement à la formation des chambres d'accusation, il a été déclaré par un jury d'accusation qu'il y a lieu à accusation contre un individu, l'affaire doit être portée directement à la cour d'assises du département (Crim. rej. 30 mai 1811, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Dominé); — 2° Que la cour de justice criminelle de Corse n'a pu, depuis la promulgation du code d'instruction criminelle, procéder au jugement d'un crime commis sous l'empire du code du 3 brum. an 4, et sur lequel il n'y avait eu ni déclaration affirmative d'un jury d'accusation, ni arrêt de compétence, sans être saisie de la connaissance de ce crime par un arrêt de mise en accusation (décr. 23 juill. 1810, art. 5; Cass. 7 avr. 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. C. Benedetti).

ART. 1. — *Instruction devant la chambre d'accusation. — Rapport, mémoires, communication des pièces, saisine, compétence, information nouvelle.*

1038. Sous la loi actuelle, une chambre de la cour impériale qui reçoit le nom de chambre des mises en accusation (V. n° 1046), prononce lorsque la chambre du conseil a trouvé dans un fait les caractères d'un crime, ou que le ministère public ou la partie civile a formé opposition à une ordonnance de cette chambre. — Les pièces des procédures qui doivent être soumises aux chambres d'accusation sont adressées au procureur général; ce magistrat s'occupe de les mettre en état et doit saisir la chambre d'accusation dans le délai déterminé par l'art. 217, ainsi conçu : « Le procureur général près la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises, en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard. — Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estiment convenables sans que le rapport puisse être retardé. » — Le procureur général a le droit de faire son *rapport* avant l'expiration du délai de dix jours qui lui est accordé par l'art. 217, sans que la chambre d'accusation puisse refuser de l'entendre jusqu'après l'échéance de ce délai. Cela résulte des termes mêmes de la loi qui, après lui avoir enjoint de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, lui prescrit de faire son rapport *dans les cinq jours suivants au plus tard*. — Telle est aussi l'interprétation donnée à l'art. 217 par l'orateur du gouvernement : « Le projet, a-t-il dit, accorde dix jours au procureur général pour mettre l'affaire en état et présenter son rapport. Ce délai n'empêchera pas qu'il ne fasse son rapport plus tôt *toutes les fois qu'il y aura possibilité*. » — Il a été ainsi jugé que l'art. 217 attribue positivement au procureur général le droit de faire son rapport avant l'expiration du délai de dix jours; qu'à la vérité la partie civile et le prévenu sont autorisés à produire des mémoires pendant ce délai; mais qu'il ne résulte pas de là que pour exercer cette faculté, le prévenu et la partie civile doivent nécessairement jouir d'un laps de dix jours; qu'il est au contraire dans l'intention de la loi que l'autorisation de fournir des mémoires n'apporte aucun retard à la présentation du rapport; qu'ainsi, lorsque le procureur général est en mesure de faire ce rapport avant l'expiration des dix jours, la chambre d'accusation ne peut se refuser à l'entendre; et que si, tout en l'entendant, elle entrevoyait dans la marche du ministère public une précipitation nuisible à l'intérêt public ou aux droits de la défense, l'art. 219 qui l'autorise, comme on le verra, à ne prononcer que dans les trois jours du rapport, et l'art. 228 qui lui prescrit d'interloquer, lui fournissent le moyen de concilier ce qu'elle doit aux attributions du procureur général et ce qu'elle croirait devoir à des intérêts non moins respectables (Crim. cass. 13 mars 1841 (2); Crim. rej. 10 déc. 1847, aff. Léotade, D. P. 48. 1. 20; Conf. MM. Bour-

---

pourvoi a été prononcée solidairement contre eux, et qu'ils n'ont, par conséquent, qu'un seul et même intérêt; — Par ces motifs, déclare les dits Mérignargues, Valette, Auguste Maurin et Jean Maurin déchus du pourvoi en cassation par eux formé conjointement, et par un seul et même acte, contre l'arrêt de la cour d'assises du département du Gard, du 10 août 1844.

Du 7 nov. 1844.-C. C., ch. crim.-M. de Haussy de Robécourt, rapporteur.

(1) (Condemine C. Baritel et autres.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 321 et 326 c. pén. : — Attendu, qu'il n'y a pas de pourvoi du ministère public contre l'arrêt qui a renvoyé les prévenus de la plainte; qu'ils ne peuvent donc plus être soumis à aucune peine pour le fait qui leur est reproché; — Attendu que le pourvoi de la partie civile en matière de police correctionnelle est recevable seulement quant à ses intérêts civils qui pourraient avoir été lésés par une violation de la loi; — Attendu qu'en déclarant que le sieur Condemine avait été le provocateur de la rixe à la suite de laquelle il a été blessé, que la blessure a été causée par une chute due à son état d'ivresse, plutôt qu'à la lutte qui s'était engagée, et en le renvoyant, par suite, de son action en réparation, l'arrêt attaqué qui a confirmé le jugement de première instance n'a fait qu'apprécier les faits et circonstances du procès et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 22 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, r.

(2) (Min. pub. C. Borelly.) — LA COUR; — Attendu que le substitut du procureur général près la cour royale de Nîmes s'étant présenté, le 23 janvier dernier, devant la chambre des mises en accusation de cette cour pour faire le rapport de la procédure instruite contre le nommé Borelly, et, avant de commencer ledit rapport, fit observer que le dossier de la procédure n'était parvenu au parquet que le 20 dudit mois, par conséquent depuis moins de cinq jours; mais que le nommé Borelly ayant expressément renoncé à la faculté qui lui était accordée par l'art. 217 c. inst. crim., de fournir un mémoire à la chambre d'accusation, ledit substitut demandait qu'il plût à la cour l'entendre en son rapport et statuer sur l'affaire au fond; — Que, sur ces conclusions verbales et sur des réquisitions redigées immédiatement par écrit et conformes auxdites conclusions, la cour qui, vu l'heure tardive, avait renvoyé la continuation de la séance au 25 du même mois, déclara n'y avoir lieu d'entendre ledit rapport, *quant à présent, et avant l'expiration du délai prescrit par ledit art.* 217; — Attendu que cet arrêt du 25 janvier dernier est plus qu'un arrêt préparatoire, qu'un arrêt d'instruction; qu'il statue définiti-

guignon, Man., t. 1, p. 314, note *a*; Hélie, Encyclop. du droit, v° Ch. d'acc., n° 38). — L'arrêt de la chambre d'accusation qui refuse illégalement d'entendre le rapport du procureur général avant l'expiration du délai fixé par l'art. 217, est plus qu'un arrêt préparatoire et d'instruction; il statue définitivement sur un point important et peut, dès lors, être déféré à la cour de cassation (mêmes arrêts). —Toutefois, Carnot, art. 217, n° 7, pense, mais à tort, que l'abréviation du délai de l'art. 217 serait une atteinte portée à la défense.

1039. Le procureur général peut aussi faire son rapport après les dix jours. Dans le projet de loi, l'art. 217 portait que le procureur général serait tenu *sous sa responsabilité*, etc.; mais ces derniers mots ont été retranchés sur l'observation qui fut faite devant le conseil d'État *qu'une foule de circonstances pouvaient obliger le procureur général à outre-passer le délai sans mériter le reproche de négligence*. Ainsi le délai de dix jours n'est pas de rigueur absolue (Crim. rej. 5 fév. 1829, aff. Gény, V. n° 1044).— Il a été jugé en ce sens que l'art. 217 n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 17 fév. 1849, aff. Raspail. D. P. 49. 1. 51).— Le délai peut être dépassé quand la procédure est volumineuse et compliquée; mais dans les cas ordinaires, le procureur général serait répréhensible s'il omettait, par négligence, de remplir dans le délai légal un devoir dont le prompt accomplissement est d'une si haute importance pour les malheureux détenus (Conf. Legraverend, t. 1, p. 456; Carnot, t. 2, p. 175).

1040. Il résulte d'un arrêt que la chambre d'accusation doit refuser d'entendre le rapport du procureur général sur une procédure criminelle, tant que cette procédure n'a pas été enregistrée au greffe de la cour, attendu que cet enregistrement préalable, prescrit par l'ord. de 1670, tit. 6, art. 15 et 18 et par l'arrêt du conseil, du 28 fév. 1682, dont les dispositions à cet égard doivent être considérées comme maintenues aux termes de l'art. 484 c. pén., doit être considéré comme la première condition de la mise en état de la procédure soumise à la chambre d'accusation (Aix, 21 juill. 1831, aff. Roux). — Cet arrêt a été déféré à la cour de cassation; mais cette cour, sans s'expliquer sur la question résolue par l'arrêt attaqué, s'est bornée à décider que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, faute par le procureur général d'avoir fait enregistrer au greffe les procédures criminelles sur lesquelles il demande à faire entendre son rapport, remet l'affaire à un autre jour et ordonne l'enregistrement préalable, n'a que le caractère d'un règlement intérieur du service des audiences, lequel ne peut être déféré qu'au ministre de la justice, et non à la cour de cassation (Crim. rej. 10 août 1838, aff. Roux, V. Cassation, n° 137).—Nous croyons que c'est à tort que la cour d'Aix a appliqué l'art. 484 c. pén.; car le code de 1808 renferme un système général et complet sur l'instruction criminelle, lequel écarte, dès lors, l'application des principes posés dans cet article.—V. au reste v° Règlem.; V. aussi v° Loi, n°s 550 et suiv.

1041. La faculté que l'art. 217 accorde au prévenu et à la partie civile de fournir des *mémoires*, n'implique point l'obligation pour le procureur général de *communiquer* les pièces de la procédure pour faciliter la rédaction de ces mémoires. La loi du 7 pluv. an 9 ordonnait au directeur du jury de donner connaissance, au prévenu, des charges et dépositions avant de le traduire devant le jury d'accusation (V. n°s 621 et 2286; V. aussi décr. 8 oct. 1789, art. 18, *suprà*, p. 24). MM. Carnot, t. 2, p. 440; Bourguignon, sur l'art. 217, t. 1, p. 483, et Legraverend, t. 1, p. 248, pensent qu'on doit encore aujourd'hui observer cette formalité. Mais, si c'est là une mesure que l'humanité commande, elle n'est pas imposée par la loi; et l'on ne pourrait trouver, dans le défaut de communication, un motif pour annuler la procédure, les nullités ne devant pas se suppléer. En effet, la communication des pièces ne peut être exigée ni par le prévenu, attendu que, d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment des art. 302 et 305, la procédure doit rester secrète à son égard jusqu'après l'arrêt de mise en accusation; ni par la partie civile, attendu qu'il serait injuste de la traiter plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit (Crim. rej. 19 mai 1827; Poitiers, 30 janv. 1832; Aix, 21 juill. 1832 (1); Crim. rej. 28 août 1823, aff. Marcoux, M. Busschop, rap.; 12 fév. 1824, aff. Mazelli, même

---

vement, et sur un point important; qu'ainsi le pourvoi est recevable; — Attendu que, de son côté, la cour royale, chambre des mises en accusation, n'a point excédé ses pouvoirs, en statuant sur des conclusions, des réquisitions par lesquelles la question sur laquelle elle a prononcé lui était expressément soumise;

Mais vu les art. 217, 218 et 219 c. inst. crim., 408 et 429 du même code; — Et attendu que si le § 1 de l'art. 217 accorde au procureur général cinq jours à dater de la réception des pièces d'une procédure pour mettre l'affaire en état, et cinq jours pour faire son rapport, il n'en résulte pas qu'il ne puisse pas le faire avant l'expiration de ces deux délais; — Que les mots *dans les cinq jours* et *au plus tard* le démontrent assez; — Que si le § 2 du même article autorise la partie civile et le prévenu à fournir des mémoires *pendant ce temps*, et *sans que le rapport puisse être retardé*, il n'en résulte aucune contradiction avec le texte sainement interprété du § 1 de l'article, et aucun obstacle à ce que le procureur général fasse son rapport dans un délai moindre que celui qui lui est accordé; qu'il n'en résulte aucun empêchement pour lui de seconder le vœu du législateur, qui tend partout à la prompte expédition des affaires criminelles, ce qui s'évince notamment, en cette partie, des dispositions des art. 132 et 135 du même code; — Qu'autrement il faudrait dire que, sous prétexte de la faculté accordée aux prévenus et aux parties civiles, *tous* les rapports à faire par le procureur général à la chambre d'accusation ne pourraient l'être qu'après l'expiration du délai de dix jours, ce qui serait diamétralement opposé au texte et à l'esprit de l'art. 217; — Que, dès lors, si le ministère public se présente avant l'expiration de ce délai, la chambre d'accusation, *tenue* de se réunir *au moins* une fois par semaine pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions, ne peut, sans paralyser son action, sans attenter à son indépendance, se refuser à l'entendre; — Que si, tout en l'entendant, elle entrevoyait dans la marche du ministère public une précipitation nuisible à l'intérêt public ou aux droits de la défense, l'art. 219, qui l'autorise à ne prononcer que dans les trois jours du rapport, et l'art. 228, qui lui prescrit d'interloquer, lui fournissent le moyen de concilier ce qu'elle doit aux attributions du procureur général et ce qu'elle croirait devoir à des intérêts non moins respectables;

Mais qu'au surplus, dans l'espèce, il y aurait d'autant moins lieu à de telles appréhensions, à de telles mesures, qui, en tout cas, ne pouvaient être celles consacrées par l'arrêt dénoncé, que rien n'indiquait l'intervention d'une partie civile, que le prévenu avait renoncé à la faculté de produire un mémoire, que cette renonciation était régulière et valable; qu'on ne voit pas pourquoi, à une phase de la procédure où le droit de défense est à peine et si incomplétement ouvert, celui qui pourra plus tard renoncer à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, ne pourrait pas renoncer à produire un mémoire; qu'enfin le procureur général avait, dans l'intérêt même de Borelly, de justes motifs de hâter sa mise en accusation, afin qu'aux assises du premier trimestre de 1841 cette affaire pût être soumise au jury conjointement avec une autre de même nature, et dans laquelle était déjà intervenu un arrêt de contumace contre le même Borelly; — Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 217 c. inst. crim.;—Casse l'arrêt de la cour de Nîmes, du 23 janv. 1841.

Du 13 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(1) 1re *Espèce :* — (Gaumont C. Bourgois.) — Plainte en faux portée par Gaumont contre Bourgois. La chambre du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Gaumont se rend opposant à cette décision, et présente requête à la chambre d'accusation, à l'effet d'obtenir une expédition de l'information. — M. l'avocat général conclut au rejet de cette requête, attendu que, par de puissants motifs d'ordre général, la loi a voulu rendre secrètes les instructions criminelles jusqu'au moment où l'accusation est prononcée, puisque le conseil de l'accusé ne peut communiquer avec lui et prendre connaissance des pièces de la procédure qu'après l'interrogatoire subi devant le président de la cour d'assises;— Que l'accusé peut, comme la partie civile, présenter un mémoire à la chambre d'accusation, et qu'il ne pourrait cependant pas exiger expédition des pièces du procès avant son arrêt; qu'admettre qu'il en fût autrement pour la partie civile, ce serait livrer à ses attaques préparées l'accusé sans défense; ce serait lui laisser, dans le cas où elle transigerait avec l'accusé, le moyen de livrer à celui-ci, avant son interrogatoire, et contre le vœu de la loi, le secret de l'information; — Que la prétention de la partie civile, convertie en droit, rendrait souvent inexécutable l'obligation imposée au procureur général de faire son rapport dans le bref délai fixé par l'art. 217 c. inst. crim.; — Que, dans les cas où la chambre d'accusation ordonnerait un supplément d'instruction, les communications anticipées à la partie civile ou à l'accusé (dont les droits sont au moins égaux) priveraient la société du secret nécessaire pour empêcher les témoins d'être circonvenus, et les preuves du délit de disparaître; — Qu'enfin, si l'on admettait la prétention de la partie civile devant la cour, il n'y aurait pas de motif pour qu'elle n'eût pu l'élever devant le tribunal, et ainsi la décision des premiers juges qui doit être rendue sur la communication ordonnée seulement au procureur du

rap.; Paris, 4 mars 1837, aff. Vernier, V. Presse; Crim. rej. 10 déc. 1847, aff. Léotade, D. P. 48. 1. 20; V. aussi D. P. 47. 2. 157, la note qui accompagne la décision maintenue par ce dernier arrêt. — Conf. MM. Mangin, t. 2, n° 70; Hélie, Encycl. du droit, v° Chambre d'accusation, n° 35).—Il a été jugé également que le prévenu ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il ne lui a pas été donné, antérieurement à l'arrêt de renvoi, communication des pièces de l'instruction secrète, alors d'ailleurs que la demande de communication n'a été adressée par le défenseur au procureur général qu'après l'arrêt de renvoi, et que les communications voulues par la loi lui ont été données après l'interrogatoire de l'accusé (Crim. rej. 16 janv. 1852, aff. Jegado, D. P. 52. 5. 324).—Cette décision est conforme à l'avis émis par le ministre de la justice dans une lettre adressée au procureur général près la cour de Poitiers. Cette lettre porte : « Monsieur le procureur général, je pense, comme vous, que, d'après la disposition formelle de l'art. 302, ce n'est qu'après que l'accusé a été interrogé par le président des assises ou par le magistrat qui le remplace, que le défenseur peut prendre connaissance des pièces; jusque-là la procédure est essentiellement secrète; ce qui ne met pas obstacle à ce que le prévenu présente un mémoire à la chambre d'accusation sur les faits qu'on lui impute, faits dont il a obtenu connaissance, soit par les interrogatoires que le juge d'instruction lui a fait subir, soit par l'énonciation qui se trouve dans le mandat d'arrêt dont copie lui a été délivrée, conformément aux art. 96 et 97. »

Néanmoins, on a objecté contre cette doctrine que l'art. 217, en autorisant le prévenu et l'accusé à présenter des mémoires à la chambre d'accusation, autorise par là même la communication du dossier, car, autrement, comment user utilement de la faculté conférée par la loi? Comment se défendre quand on ignore les charges? Comment discuter la défense quand on ignore les faits justificatifs? La production d'un mémoire suppose nécessairement la connaissance acquise des éléments de la cause. Aussi, dit-on, dans l'usage de toutes les cours de France, la communication du dossier n'est jamais refusée aux avocats, et elle est essentiellement dans l'esprit de la loi qui ordonne au juge d'instruire à charge et à décharge (V. n° 453). Or si, pendant toute l'instruction, l'information reste inconnue à l'accusé, s'il ne peut conférer avec un conseil, comment pourra-t-il fournir ses faits justificatifs? Comment donnera-t-il aux juges les renseignements nécessaires pour instruire à décharge aussi bien qu'à charge? — En un mot, donner pleine garantie à la société, mais aussi rassurer l'innocence et rendre facile la justification des inculpés, voilà la double base de l'instruction. Il est impossible de remplir ce second objet si la libre communication avec le prévenu et la faculté d'examiner l'information devant la cour ne sont pas accordées au défenseur. L'usage existant doit donc être maintenu, et s'il n'est pas textuellement

---

roi, serait souvent entravée par les délais considérables qu'entraînerait la mesure réclamée..., etc.

Le 21 avril 1827, arrêt de la cour de Rouen, en ces termes : « Attendu que la demande d'expédition ou de copie de pièces est indéterminée, et a par conséquent pour objet de connaître le résultat des informations dont le secret ne peut être révélé qu'après la décision de la chambre des mises en accusation, lorsque l'accusé est traduit à la cour d'assises et y a prêté interrogatoire... ; — Rejette la requête de la partie civile... » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que de l'ensemble des dispositions du code d'instruction criminelle, et particulièrement des art. 302 et 305, il résulte que la procédure, en matière criminelle, doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'art. 293; que c'est en effet à partir de ce moment que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil, et d'avoir copie ou communication de la procédure; — Attendu que la partie civile, qui a usé de la faculté que lui accorde l'art. 135 de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté, ne pourrait réclamer la communication ou l'expédition des pièces de la procédure, et exercer par là des droits plus étendus que ceux de l'inculpé, qu'autant que cette partie civile serait adjointe au ministère public et participerait à l'exercice de l'action publique; mais que tel n'est point l'effet de son opposition; — Que si cette opposition autorise la chambre d'accusation à reviser, dans l'intérêt de la société, l'ordonnance attaquée, la poursuite n'en appartient pas moins exclusivement au procureur général; — Qu'à la différence de la loi du 3 brum. an 4, art. 224, 226, 227, le code d'instruction criminelle réduit le droit de la partie civile à fournir un mémoire; — Qu'elle n'est même pas autorisée à exiger que la cour procède à un supplément d'information; — Que la faculté accordée au prévenu et à la partie civile de fournir des mémoires ne suppose point le droit d'exiger la communication ou l'expédition préalable des pièces de la procédure; que ce droit n'existe pas en faveur du prévenu, puisque la procédure doit rester secrète à son égard jusqu'après l'arrêt de mise en accusation; que, dès lors, il ne saurait exister pour la partie civile, parce qu'il y aurait injustice à la traiter plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit; — Rejette.

Du 19 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rapporteur.

2e *Espèce :* — (Germain C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la faculté accordée par l'art. 217 c. inst. crim. au prévenu, de fournir des mémoires, ne suppose pas le droit d'exiger la communication préalable des pièces de la procédure; — Attendu que, de l'ensemble des dispositions du code d'instruction criminelle, et particulièrement des art. 302 et 305, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour, conformément à l'art. 293; que c'est, en effet, à partir de ce moment, que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure; — Attendu, enfin, que si les procureurs généraux ont la faculté de permettre la communication des procédures criminelles, pour faciliter la rédaction des mémoires dont parle l'art. 217, c'est à eux de juger si cette communication officieuse peut se faire sans inconvénient, et que, lorsqu'ils croient devoir la refuser, il n'appartient pas aux chambres d'accusation de l'ordonner; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête qui lui a été présentée, etc.

Du 30 janv. 1832.-C. de Poitiers, ch. d'accusat.-M. Parigot, président.

3e *Espèce :* — (Passagers du Carlo-Alberto C. min. pub.)—LA COUR; — Attendu que, par une ordonnance rendue hier, en exécution de l'art. 238 c. inst. crim., la remise des pièces de la procédure a été faite au procureur général, à qui cette même loi n'accorde que cinq jours pour préparer et faire son rapport; — Attendu que, dans cet état de la cause, c'est au procureur général seul qu'il appartient d'accorder telle ou telle communication de pièces; — Attendu que nulle disposition de la loi n'accorde aux conseils des inculpés le droit d'exiger cette communication, et que tout au contraire l'art. 302 c. inst. crim., le leur dénie implicitement, en fixant l'ouverture de ce droit à une époque postérieure à la mise en accusation; — Attendu que cette induction de l'art. 302 est d'ailleurs parfaitement conforme à l'esprit de notre législation, d'après lequel toute instruction criminelle se divise en deux grandes périodes, l'une qui précède, l'autre qui suit la mise en accusation, chacune de ces périodes étant soumise à des règles non pas seulement différentes, mais souvent opposées. Dans la première, où il s'agit de fixer les faits avec la plus grande exactitude possible, le secret des investigations a été regardé comme nécessaire pour conduire les magistrats plus sûrement à la découverte de la vérité, et l'inculpé, interrogé sur des faits qui lui sont personnels, doit répondre sous la seule inspiration de ses souvenirs, sans assistance de conseil. Dans la seconde, au contraire, les droits de la défense, naissant avec le titre d'accusé, deviennent l'objet spécial de la protection du législateur, et dès ce moment le secret de l'information s'évanouit pour être bientôt remplacé par la plus grande publicité; — Attendu que cette doctrine, résultant également du texte et de l'esprit de la loi, ne détruit pas le droit accordé aux prévenus par l'art. 217; qu'il s'ensuit seulement que ce droit doit être exercé d'après les règles qui régissent cette période de l'instruction, au nombre desquelles se trouve en première ligne le secret de l'information; qu'il est bien vrai que ce droit ainsi limité ne constitue pas une défense aussi complète qu'après l'accusation, mais qu'il peut encore offrir aux prévenus un moyen utile d'ajouter aux justifications de leur interrogatoire des développements nouveaux plus étendus, et surtout plus réfléchis, et l'accomplissement de cette fin du législateur n'exige pas impérativement la communication des pièces; — Attendu qu'il ne serait pas non plus exact de prétendre que l'information écrite est définitivement clôturée par le juge d'instruction qui a ordonné la remise des pièces au procureur général, puisque la chambre pourrait, ce nonobstant, ordonner une continuation d'information; d'où il suit que l'instruction écrite n'est irrévocablement close que par l'interrogatoire du président des assises, lequel constitue le dernier acte de cette instruction; d'où il suit enfin que c'est avec raison que l'art. 302 a placé la communication des pièces aux conseils après cet interrogatoire; —Attendu, quant à la demande des signataires de la requête qu'il soit donné acte de leurs protestations, que, n'ayant pas encore le caractère officiel et légal de conseils des accusés, caractère qui ne leur est acquis, conformément aux art. 294 et suiv., qu'après la mise en accusation, on pourrait leur contester le droit de saisir la chambre d'accusation, mais que du moins il n'y a pas lieu de leur concéder acte de leur protestation, sauf à eux à se prévaloir ainsi qu'ils aviseront de l'arrêt qui aura rejeté leur demande, etc.

Du 21 juill. 1832.-C. d'Aix, ch. d'acc.

autorisé par la loi, sa nécessité pour remplir les intentions du législateur le légitime complétement, et c'est l'application de cette maxime : *Quod legibus omissum est, non omittetur religione judicantis* (L. 13, ff., *De testib.*; V. aussi M. Dupin, De la libre défense des accusés, § 4). — Cette pratique, sans aucun doute, est fondée sur des sentiments honorables d'humanité envers l'accusé, et, à ce titre, elle doit continuer d'être suivie; mais, on le répète, elle n'est pas obligatoire, et le défaut de communication ne pourrait constituer un moyen de nullité.

1042. Du reste, s'il n'y a pas obligation de communiquer au prévenu et à la partie civile les pièces de la procédure, il n'est pas non plus interdit, et même il convient de le faire, toutes les fois que cette communication peut avoir lieu sans inconvénients. C'est au procureur général à apprécier l'opportunité de cette mesure (Toulouse, 2 août 1847, aff. Léotade, D. P. 47. 2. 157).— Il n'appartient pas à un conseiller instructeur de l'ordonner. Mais néanmoins la communication illégalement donnée par ce magistrat, sans fraude ou surprise, ne constitue point une cause de nullité (Crim. rej. 31 août 1833) (1). — M. Hélie, *loc. cit.*, pense même que la chambre d'accusation, qui a le droit d'ordonner de nouvelles informations, peut également, et par identité de raison, ordonner, sur la demande du prévenu, que les pièces lui seront communiquées afin qu'il soit mis à même de fournir ses mémoires dans un délai fixé. Toutefois il a été rendu un arrêt en sens contraire (Poitiers, 30 janv. 1832, aff. Germain, V. n° 1041).

1043. Le droit de présenter un mémoire à la chambre d'accusation peut être exercé même par le prévenu qui s'est soustrait par la fuite à l'exécution du mandat lancé contre lui (Crim. rej. 3 fév. 1826, aff. Martin, V. Contumace, n° 29).

1044. Il est sans difficulté que le prévenu qui, ayant obtenu de la chambre d'accusation un délai de huitaine pour présenter un mémoire, ne l'a pas produit dans ce délai, n'est pas fondé, si l'arrêt de cette chambre vient ensuite à être rendu avant qu'il ait fait sa production, à invoquer cette circonstance comme moyen de cassation contre ledit arrêt :—« Attendu, sur le moyen tiré d'une violation prétendue de l'art. 217 c. inst. crim., que cet article n'est pas prescrit sous peine de nullité, et qu'au surplus, le demandeur a obtenu de la chambre d'accusation le délai de huitaine qu'il avait sollicité à l'effet de préparer sa défense, et que, si son mémoire ampliatif a été déposé tardivement, il doit s'imputer cette négligence; rejette, etc. » (Crim. rej. 5 fév. 1829, MM. Bailly, pr., Gaillard, rap., Mangin, av. gén., c. conf., aff. Geny C. min. pub.).

1045. Le ministère public ne peut relever, devant la chambre d'accusation, un fait ayant le caractère de simple délit, et sur lequel la chambre du conseil, tout en renvoyant le prévenu devant la chambre d'accusation pour un autre fait qualifié crime, a omis de statuer, sans que son ordonnance ait été frappée d'opposition (Paris, 5 juin 1849, aff. Pingot, D. P. 49. 2. 110).

1046. D'après l'art. 218, « une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions. » — Cette section de la cour impériale, dite chambre des mises en accusation, se compose de cinq membres au moins, ainsi qu'on le verra à Organisation judiciaire. Elle doit s'assembler une fois par semaine au moins, et multiplier ses séances si les besoins du service l'exigent. — Le membre de la chambre d'accusation qui a rempli les fonctions de juge instructeur peut-il néanmoins concourir à l'arrêt de mise en accusation? (V. à cet égard Organ. jud.) — Il peut être établi, en cas de nécessité, deux chambres d'accusation dans certaines cours (déc. 6 juill. 1810, art. 2 et 3).—Ces deux chambres, ou s'il n'y en a qu'une, cette chambre et celle des appels correctionnels, peuvent être requises par le ministère public de se réunir dans les causes graves et compliquées. Le ministère public forme sa demande à cet égard par une invitation adressée au président (*ibid.*). — Il a été jugé à cet égard que la réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation a pu être compétemment ordonnée par le premier président, d'après un réquisitoire du procureur général : ce concours des deux magistrats satisfait pleinement au vœu de l'art. 3 du décret du 6 juill. 1810 (Crim. rej. 10 déc. 1847, aff. Léotade, D. P. 48. 1. 20).—L'invitation au président n'a d'autre but que de mettre ce magistrat à même de régler le service de la cour et d'empêcher qu'une de ces chambres ne soit convoquée au même moment pour d'autres services; mais elle ne lui donne pas le droit d'apprécier les motifs de la réunion invoqués par le procureur général et de refuser cette réunion (Conf. M. Hélie, Encycl. du droit, v° Chamb. d'acc., n° 7; M. Dupin, dans son réquisitoire de l'affaire Léotade précitée, D. P. 48. 1. 21). — V. du reste v° Organ. jud.

1047. Les chambres d'accusation sont *saisies* de la connaissance des procédures criminelles, soit lorsque celles-ci leur ont été renvoyées par la chambre du conseil (c. inst. crim. 133, V. n° 827), soit lorsqu'il a été formé opposition à une ordonnance de cette chambre (c. inst. crim. 135, V. n° 344), ou qu'il a été interjeté appel d'une ordonnance du juge d'instruction (V. n° 429), soit, lorsque les chambres d'accusation ont évoqué à elles l'instruction et les poursuites conformément à l'art. 235 c. inst. crim.; soit enfin par un arrêt de la cour suprême, ordonnant un renvoi après cassation ou, par suite, d'un règlement de juges. — Il a été jugé qu'aucune disposition de loi n'oblige à notifier à l'accusé la décision qui le renvoie devant la chambre des mises en accusation, et notamment l'arrêt de la cour de cassation, qui prononce ce renvoi par voie de règlement de juges (Crim. rej. 12 juill. 1851, MM. V. Foucher, rap., Plougoulm, av. gén., aff. N...).

1048. La chambre d'accusation forme, dans notre ordre judiciaire, une juridiction exceptionnelle; les limites de sa compétence ne peuvent donc pas, sans excès de pouvoir, dépasser celles que la leur lui a tracées.—Ainsi, il a été jugé : 1° que les chambres d'accusation qui jugent à huis clos et sans que les parties aient été entendues, ne peuvent statuer sur aucune demande ni réquisition formée contre des mémoires produits devant elles, ou contre les personnes qui les ont composés ou signés; que si ces mémoires leur paraissent susceptibles de censure, et leurs auteurs ou signataires punissables, elles peuvent seulement les dénoncer au ministère public (Crim. cass. 7 déc. 1821) (2); —

---

(1) (Min. pub. *C.* Létagé.) — La cour; — Attendu qu'il résulte des art. 302 et 303 c. inst. crim., que la procédure criminelle est secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé ; mais que ces articles ne sont points prescrits à peine de nullité ; que, si les pièces de l'instruction ont été communiquées au défenseur du prévenu pour faciliter la rédaction d'un mémoire que ce prévenu pouvait fournir devant la chambre des mises en accusation, aux termes de l'art. 217, le procureur général n'articulant pas que cette communication ait eu lieu par fraude ou surprise, il ne peut, sous aucun rapport, se faire un moyen de nullité d'une communication extralégale qui aurait été accordée à ce défenseur par suite du consentement exprès ou tacite du ministère public; — Rejette.

Du 31 août 1833.–C. C., ch. crim.–MM. Bastard, pr.–Brière, rap.

(2) (Merlino *C.* min. pub.)—La cour; — Vu l'art. 14, tit. 2, loi du 24 août 1790; — Vu aussi l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — Vu enfin l'art. 51 c. pén.;—Attendu que l'obligation de publicité pour tout jugement, et le droit de défense pour tous citoyens, qui sont établis dans le susdit art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, ne peuvent être exclus ni modifiés, relativement à certains tribunaux ou à certaines matières, que par une disposition formelle de la loi; — Que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ne renferme, à cet égard, aucune disposition de restriction ni de modification; que la publicité des jugements et le droit de défense pour les citoyens sont donc maintenus et doivent être observés dans l'exécution de cet article; — Qu'il est donc inapplicable devant les cours ou les tribunaux qui ont reçu de la loi une organisation et des attributions particulières dans l'exercice desquelles elle a prohibé la publicité et le débat judiciaire;

Attendu que les chambres d'accusation procèdent à huis clos et sans débat; qu'elles ne peuvent entendre le prévenu, ni la partie civile, ni les témoins; que si l'art. 217 c. inst. crim. autorise devant elles la production de memoires, cette faculté ne peut arrêter ni suspendre la marche rapide que cet article leur prescrit dans l'exercice de leurs fonctions; qu'il n'y a même pas lieu à signification ni à communication de ces mémoires;—Qu'aucune instance ni débat ne pouvant être ainsi engagé devant elles, à raison de la rédaction de ces mémoires, ou des imputations qu'ils pourraient contenir, il s'ensuit qu'elles ne pourraient prononcer sur aucune demande qui serait formée, soit contre les mémoires, soit contre ceux qui les ont composés, produits ou signés, sans violer le susdit art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui, dans

3° Qu'elles ne peuvent ordonner qu'une amende qu'elles prononcent sera appliquée aux pauvres d'une commune (c. pén. 51; même arrêt). — ...Ni prononcer des dommages-intérêts réclamés pour toute autre cause que celle énoncée en l'art. 136 c. inst. crim. : — « Attendu que ce n'est qu'exceptionnellement que les tribunaux de répression peuvent connaître des intérêts civils des parties; qu'ils ne le peuvent donc que dans les cas expressément prévus par la loi; qu'aucun article de nos codes ne donne expressément une pareille attribution aux chambres des mises en accusation; que, sous ce rapport, on ne saurait assimiler ces chambres ni aux tribunaux correctionnels ni aux cours d'assises, où l'instruction et les débats sont publics et contradictoires; que l'art. 136 c. inst. crim., qui renferme une disposition exorbitante, est nécessairement de stricte interprétation (Liége, ch. d'ac., 30 juill. 1834, aff. N... — Conf. Bourguignon, t. 1, p. 312). — Mais il a été décidé que la chambre d'accusation à laquelle une ordonnance de la chambre du conseil est déférée, a compétence non-seulement pour statuer sur le fait de la prévention, mais encore pour examiner si cette ordonnance est régulière en la forme, et spécialement pour prononcer la nullité d'une ordonnance qui, contrairement au principe du secret des délibérations des tribunaux, mentionne le nombre de voix d'après lequel elle a été rendue (c. inst. 222; Crim. rej. 1er avril 1853, aff. min. pub. C. Jacquard, D. P. 53. 1. 241). — Sur l'art. 136 c. inst. crim., V. n°s 857 et suiv.

1049. L'instruction devant la chambre d'accusation est *secrète*. Après que le rapport de l'affaire a été fait par le procureur général, ou par un avocat général, ou par un substitut du parquet, le greffier donne aux juges, en présence dudit procureur général ou de son substitut, lecture de toutes les pièces du procès. Ces pièces sont ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu ont fournis (c. inst. crim. 222). — Il a été jugé avant le code, et il devrait en être de même aujourd'hui, que lecture doit être donnée de toutes les dépositions, quel que soit le degré de parenté ou d'alliance des témoins avec l'accusé (Crim. cass. 11 août 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Petit; 15 juin 1809, M. Lombard, rap., aff. Gervais : V. aussi n° 815). — La partie civile, le prévenu, les témoins, ne comparaissent point devant la chambre d'accusation (c. inst. crim. 223). M. Carnot, art. 223, n° 4, pense même que si les parties et les témoins avaient été entendus en personne devant la chambre d'accusation, l'arrêt devrait être annulé, ce qui nous semble aller trop loin; car l'art. 222 n'est pas prescrit à peine de nullité. — Quand la lecture des pièces par le greffier est terminée, le procureur général ou son substitut, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, réquisition où les faits incriminés doivent être caractérisés avec soin et où doit être indiquée la loi pénale qui leur est applicable, se retire avec le greffier (c. inst. crim. 224).

Le rapport peut être verbal; mais les conclusions doivent être écrites et signées. — Il a été jugé, d'une part, avant le code de 1808, que la mention que le ministère public a été entendu ne remplace pas les conclusions qu'il devait déposer avant l'ordonnance de renvoi devant le jury d'accusation (Crim. cass. 8 vend. an 8, MM. Méaulle, pr., Sautereau, rap., aff. Come Vinel); — Et d'autre part, sous le code, que le ministère public est censé avoir été entendu lorsque l'arrêt de renvoi constate qu'il a fait un rapport à la chambre des mises en accusation et déposé son réquisitoire écrit, encore bien qu'aucune mention ne soit faite qu'il a été entendu oralement : « attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le substitut du procureur général est entré dans la chambre, qu'il a fait le rapport du procès, qu'il a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit et signé, et qu'il s'est retiré; d'où il suit que les formes prescrites par les art. 217, 219 et 299 relativement au ministère public ont été observées » (Crim. rej. 26 mars 1812, MM. Barris, pr., Oudard, rap., aff. Robinet, V. aussi n° 1128). — D'après l'art. 224 précité, le ministère public doit se retirer après le dépôt de ses conclusions; mais l'observation de cet article n'est pas prescrite à peine de nullité. — V. ce qu'on dit plus haut, n° 799.

1050. Aux termes de l'art. 219, « le président (de la chambre d'accusation) sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général, » c'est-à-dire dans les trois jours qui suivent celui où, après le rapport, après la lecture des pièces, laquelle exige quelquefois plusieurs séances, et après les nouvelles observations par lesquelles le procureur général, cette lecture terminée, a pu, s'il l'a jugé utile, compléter son rapport, la chambre a été mise en état de délibérer. — Remarquons, du reste, que cet article n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 17 fév. 1849, aff. Raspail, D. P. 49. 1. 51). — Le président de la chambre a, comme on le voit, trois jours pour ouvrir la délibération; mais celle-ci, une fois commencée, ne doit cesser que quand l'arrêt a été convenu. C'est ce qui résulte de l'art. 225 c. inst. crim., portant : « Les juges délibéreront entre eux *sans désemparer* et sans communiquer avec personne. » M. Cambacérès objecta contre cette disposition que les membres de la chambre d'accusation remplissant, non les fonctions de jurés, mais celles de juges, il n'y avait pas lieu de prononcer la défense de communiquer. Mais M. Treilhard répondit que, dans le cas de l'art. 225, les juges ne sont certainement pas tout à fait des jurés, mais qu'ils n'opèrent pas non plus tout à fait comme juges, puisqu'ils décident, d'après les mêmes règles que les jurés; et, sur cette observation, la rédaction de l'art. 225 a été conservée. Le plus grand secret doit donc présider aux délibérations de la chambre d'accusation dans toutes les affaires criminelles qui lui sont soumises. — V. exposé des motifs, p. 58, n° 58.

1051. Dès qu'elle est saisie de la procédure, la chambre d'accusation, si l'instruction lui paraît suffisamment complète, peut procéder au règlement de la compétence, sans s'arrêter aux conclusions du ministère public ou des parties, tendantes à faire ordonner un *supplément d'information*. — Ainsi, il a été jugé, par exemple : 1° que la chambre d'accusation apprécie souverainement le point de savoir si un plus ample informé peut être utile; qu'il lui est donc facultatif de l'ordonner ou de le refuser (Crim. rej. 20 janv. 1820) (1); — 2° Qu'elle peut, sur l'opposition du ministère public à une ordonnance de la chambre du conseil qui a sursis à statuer sur la prévention jusqu'après une nouvelle information,

---

les attributions qu'il confère d'une manière générale aux tribunaux, ne déroge pas à cet article, ne peut recevoir devant elles son application, et qu'il leur est donc absolument étranger; — Que, si les mémoires produits devant les chambres d'accusation leur paraissent susceptibles de censure, et si elles pensent que leurs auteurs, signataires ou distributeurs, peuvent mériter d'être personnellement poursuivis, l'art. 29 c. inst. crim. a fixé la marche qu'elles doivent suivre et le devoir qu'elles ont à remplir;

Et attendu que la chambre d'accusation de la cour royale de Lyon, saisie, dans l'exercice de ses attributions, d'une prévention sur la plainte de Morel, partie civile, après avoir reconnu offensant pour le procureur général un mémoire signé par le sieur Merlino, se disant mandataire dudit Morel, et par lui distribué devant elle, non-seulement a ordonné la suppression de ce mémoire, mais que, statuant aussi sur les conclusions prises par le procureur général personnellement et en son nom, elle a condamné ledit Merlino à payer, par forme de dommages-intérêts, une somme de 500 fr.; en quoi elle commis excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 23 de loi du 17 mai 1819, et violé l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Attendu encore que cette chambre d'accusation, en prononçant cette condamnation de 500 fr. de dommages et intérêts, a ordonné que, conformément à la demande du procureur général, elle serait appliquée aux pauvres de la ville de Trévoux; ce qui a été une violation de l'art. 51 c. pén., ci-dessus cité; — D'après ces motifs, casse.

Du 7 déc. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rapporteur.

(1) (Jourdan.) — LA COUR; — Attendu relativement à l'arrêt rendu par la même cour royale (de Lyon), le 10 déc. aussi dernier, par lequel ledit Jourdan a été déclaré mal fondé dans sa demande tendante à ce que l'information fût continuée, qu'il a été déclaré que les témoins indiqués par Jourdan lui-même avaient tous été cités et entendus et qu'il n'y avait pas lieu d'attendre un résultat plus positif d'une nouvelle information; que d'après l'art. 217 et l'art. 228 c. inst. crim., la cour royale était investie du droit de juger si une plus ample instruction pouvait être utile, et qu'il lui appartenait conséquemment de l'ordonner ou de la refuser; que sous ce deuxième rapport, ce moyen ne pourrait donc encore présenter d'ouverture à cassation; — Déclare François Jourdan tout à la fois mal fondé et non recevable en son pourvoi.

Du 20 janv. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rapporteur.

déclarer que la procédure est suffisamment instruite et qu'il n'y a pas lieu à suivre (Crim. rej. 20 fév. 1824, M. Busschop, rap., aff. Bourbon-Leblanc); — 3° Que la chambre d'accusation n'est pas obligée de déférer à la réquisition du procureur général tendant à un supplément d'instruction ayant pour but d'établir que le vol, objet de l'accusation, d'après de nouvelles circonstances, constitue un crime et non un délit (Crim. rej. 19 août 1813) (1); — 4° Que la chambre d'accusation qui ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, peut ordonner la mise en liberté du prévenu, sans être tenue d'ordonner préalablement une instruction supplétive, alors surtout qu'elle reconnaît que cette instruction ne produirait pas de nouveaux renseignements (Crim. rej. 27 mars 1812) (2); — 5° Qu'elle peut refuser de faire droit à la demande de la partie civile ou du ministère public, tendante à faire procéder à une plus ample instruction, et rendre un arrêt de non-lieu, sans que son refus donne ouverture à cassation (Crim. rej. 1er avr. 1813, aff. Delnau, V. n° 796); — 6° Qu'elle peut pareillement ne point accéder à la demande d'une nouvelle instruction, formée par l'accusé (Crim. rej. 17 août 1821, aff. Dieudonné, V. plus loin, n° 2158); — 7° Qu'elle peut, bien que le procureur général, au lieu de donner des réquisitions relatives au règlement de la compétence, se soit borné à demander que la cour ordonnât, avant faire droit, l'apport de certaines pièces, ne pas s'arrêter à cette demande et mettre le prévenu en accusation : — « Attendu, porte l'arrêt, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le ministère public a conclu, non-seulement sur la demande en renvoi, mais encore au fond à l'égard duquel il a requis un rapport de pièces préparatoire; que, par là, il a suffisamment satisfait à la disposition du numéro de l'art. 299 c. inst. crim., exigeant l'audition du ministère public; rejette» (11 nov. 1824, sect. crim., MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Aymard); — 8° Enfin, qu'en refusant de faire droit aux conclusions de la partie civile tendantes à ce que des informations nouvelles eussent lieu contre le prévenu, une chambre d'accusation statue, *formâ negandi*, sur ces conclusions; qu'en conséquence sa décision est à l'abri de toute censure (Crim. rej. 1er avr. 1824) (3).

1052. Réciproquement, la chambre d'accusation peut prescrire un supplément d'instruction, alors même que le ministère public, regardant la procédure comme complète, aurait requis son règlement définitif. — C'est, du reste, ce qui résulte de l'art. 228 c. inst. crim., portant que les juges peuvent ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles; qu'ils peuvent également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction, qui sont restées déposées au greffe du tribunal de première instance : le tout dans le plus bref délai. — Il a été jugé que les chambres d'accusation étant investies d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les actes d'instruction qu'elles croient utiles pour le jugement qu'elles ont à rendre sur une prévention, on ne peut faire valoir contre leurs arrêts l'ouverture à cassation déterminée par l'art. 408 c. inst. crim., sur l'omission ou le refus de prononcer une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (Crim. rej. 13 fév. 1818, aff. Regnault, V. Témoignage faux). — Dans le cas où la chambre d'accusation ordonne un supplément d'instruction, elle ne peut se livrer elle-même à cette information, ce serait contraire à l'esprit de son institution; mais elle doit commettre un de ses membres pour remplir les fonctions de juge instructeur, conformément à l'art. 236 c. inst. crim., ou déléguer le juge d'instruction du tribunal de première instance (V. nos 1055 et 1136 et suiv.). « L'autorisation accordée à la chambre d'accusation, dit Carnot, t. 2, p. 220, d'ordonner des informations nouvelles, ne peut apporter aucun obstacle à ce que le prévenu reste en la maison d'arrêt où il est provisoirement détenu; car les nouvelles informations, dans le cas de l'art. 228, ne peuvent avoir pour objet que le crime qui a fait la matière de l'ordonnance de prise de corps, et le prévenu a déjà subi des interrogatoires sur ce point. Si la chambre d'accusation désire qu'il soit interrogé de nouveau, elle doit à cet effet donner délégation à l'un des juges du tribunal près duquel est établie la maison d'arrêt où le prévenu est déposé. »

1053. La chambre d'accusation peut déclarer qu'il n'y a lieu de statuer, *quant à présent*, sur le motif que, dans l'état actuel de la procédure, elle a besoin, pour être mise à même de prononcer définitivement, que le prévenu ait été interrogé ou mis en demeure de faire connaître ses moyens de défense; et l'arrêt qui contient un semblable dispositif est valable, alors même que ce dispositif, justifié par le motif qu'on vient d'indiquer, serait basé, en outre, sur d'autres motifs erronés, par exemple, sur ce qu'il n'a pas été décerné de mandat d'amener contre le prévenu, et sur ce que celui-ci n'a pas été

---

(1) (Min. pub. C. Dadi). — La cour; — Attendu que l'auteur du vol qui avait donné lieu aux poursuites n'était point prévenu de l'avoir commis sur une route ou chemin public; — Que, dès lors, quoique le substitut du procureur général eût requis un supplément d'instruction tendant à rechercher si cette prévention pouvait s'établir, la cour impériale (chambre des mises en accusation) n'étant point obligée de déférer à son réquisitoire, pouvait considérer la procédure dans l'état où elle se trouvait, et ordonner, sur les charges ou indices existants, que Dadi, prévenu d'un vol simple, serait jugé correctionnellement; — Que quoique cette cour ait fondé ce refus d'instruction nouvelle et ce renvoi au tribunal correctionnel sur ce qu'elle a supposé que l'art. 383 c. pén. était connexe avec l'art. 382, et exigeait comme celui-ci que le crime ait été commis à l'aide de violence, d'où elle a conclu que dès qu'on n'alléguait aucun indice de cette nature, le vol dans le cas même où il aurait été commis sur un chemin public, ne devait être considéré que comme un vol simple, prévu par l'art. 401, l'illégalité de ce motif et sa contrariété avec la disposition formelle de l'art. 383 (qui porte d'une manière absolue la peine des travaux forcés à perpétuité contre les vols commis dans des chemins publics), n'empêchait pas que le défaut de prévention sur la circonstance du chemin public et sur l'ensemble des indices résultant de l'instruction, cette même cour n'eût des motifs suffisants pour renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour impériale de Rome, du 30 juin 1813.

Du 19 août 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rapporteur.

(2) (Min. pub. C. Faibre.) — La cour; — Attendu que les art. 221, 219, 220 et suiv. c. inst. crim. chargent les cours impériales de prononcer sur les affaires portées devant elle dans les trois jours du rapport du procureur général et leur donne cependant la faculté d'ordonner une information nouvelle, et qu'ainsi la chambre d'accusation de Nancy a pu, faute d'indices suffisants de culpabilité, ordonner la mise en liberté des prévenus après avoir reconnu qu'une information ampliative ne produirait aucun nouveau renseignement; — Rejette.

Du 27 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rapporteur.

(3) (Liétot C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la demande formée par Liétot, en qualité de partie civile, devant la chambre d'accusation de la cour royale de Caen, tendait à ce que l'instruction faite par les premiers juges fût déclarée nulle, illégale ou au moins incomplète; que leur ordonnance du 25 sept. 1823 fût rapportée comme nulle et prématurée; que l'instruction fût recommencée ou complétée, et à ce qu'il fût ordonné qu'il serait fait une perquisition générale au domicile du prévenu Philippe pour y découvrir et saisir tous les titres et papiers qui pourraient appartenir audit Liétot; — Que, dans la supposition où ces conclusions auraient eu pour objet d'user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, la chambre d'accusation n'en avait pas moins le droit, d'après l'art. 228 c. inst. crim., d'examiner l'instruction faite en première instance et de la maintenir si elle était reconnue régulière et suffisante, ou de l'annuler ou compléter dans le cas contraire, ou enfin de la recommencer; — Qu'en fixant son opinion sur le fond du procès, d'après l'instruction faite par les premiers juges, et en déboutant Liétot de son opposition à l'ordonnance ci-dessus datée, par laquelle il avait été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le prévenu Philippe sur la plainte dudit Liétot, la chambre de mises en accusation a nécessairement reconnu et jugé que la première instruction était régulière et suffisante, et qu'il n'y avait pas lieu d'admettre les conclusions de Liétot; qu'il s'ensuit que ladite cour a statué implicitement, mais virtuellement, *formâ negandi*, sur lesdites conclusions qu'elle a rejetées, et que dès lors elle n'a pas violé l'art. 408 c. inst. crim. et qu'elle s'est exactement conformée aux dispositions de l'art. 228 du même code;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la disposition de l'art. 136 dudit code, qui porte que la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu, est générale et absolue, et qu'elle n'établit aucune distinction entre le cas où le prévenu aurait été constitué prisonnier et celui où il serait resté en liberté; qu'ainsi la cour royale de Caen a fait une juste application de cet article en condamnant Liétot en des dommages-intérêts envers Philippe; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Caen, chambre d'accusation, du 12 déc. 1823.

Du 1er avr. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Chasle, rap.

interrogé (Crim. rej. 7 janv. 1830) (1). L'absence du mandat d'amener et le défaut d'interrogatoire du prévenu ne sauraient, en effet, servir seuls de fondement légal à l'arrêt de la chambre d'accusation; mais il en est autrement de la considération tirée de la nécessité d'un complément d'instruction dont l'interrogatoire ferait partie. La cour aurait pu ordonner directement ce complément d'instruction; mais, comme elle peut le faire en tout état de l'instruction commencée, en usant du pouvoir que lui donne l'art. 235 c. inst. crim., il s'ensuit que l'arrêt dont il s'agit, tel qu'il est rendu, ne viole aucune loi.—V. aussi Crim. rej. 19 août 1813, *suprà*, n° 1051-2°.

1054. La chambre d'accusation, en vue de réunir tous les éléments propres à la manifestation de la vérité, a la faculté de surseoir à prononcer jusqu'après l'audition de personnes qui peuvent avoir pris part au crime ou en avoir connaissance;...Et cela, alors même que ces personnes, à raison de leur qualité, ne doivent être entendues que sur une autorisation préalable du conseil d'État : « La cour; vu les art. 11 de la loi du 20 avril 1810, 218, 221, 227 et 237 c. inst. crim.; attendu que les cours royales, les chambres d'accusation, ont droit de rechercher tous les éléments de preuve des délits et des crimes sur lesquels elles sont appelées à prononcer; et que, si elles croient nécessaire à la manifestation de la vérité d'entendre les personnes qui peuvent avoir pris part auxdits crimes ou délits, ou qui peuvent en avoir connaissance, elles peuvent surseoir à prononcer jusqu'à ce que cette audition ait eu lieu; attendu que l'exercice de ce droit ne saurait être paralysé par la circonstance que l'audition des personnes dont la déclaration paraît utile, serait subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'État, puisque, si le refus de cette autorisation a lieu en définitive, la chambre d'accusation restera toujours en droit de statuer ainsi qu'elle avisera sur les charges résultant du procès; attendu qu'en prononçant le sursis dont s'agit, la cour royale de Poitiers n'a ni refusé de faire droit sur les réquisitions du ministère public, ni réformé l'ordonnance du premier président; mais qu'elle a seulement adopté pour l'instruction du procès, une mesure qu'aucune loi ne lui interdisait; rejette » (Ch. crim. 5 mars 1841; MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Baumier). — Bien entendu que la chambre d'accusation ne peut ordonner de nouvelles informations lorsqu'elle n'est pas légalement saisie, et, par exemple, lorsqu'elle déclare les syndics provisoires d'une faillite non recevables dans leur opposition à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, parce qu'ils ne se sont pas constitués parties civiles, et que, d'ailleurs, le ministère public, qui a conclu au supplément d'information, n'a formé de son côté aucune opposition à cette ordonnance (Crim. rej. 19 mars 1813, aff. Gans, V. Chose jugée, n° 414).

1055. De même que la chambre d'accusation, saisie par suite d'une opposition à l'ordonnance de non lieu, peut ordonner de nouvelles informations, de même elle peut, s'il n'y a point encore eu d'informations, en ordonner une. Et elle a le droit, soit de commettre, pour y procéder, un de ses membres, soit de désigner à cet effet un des juges du tribunal de première instance, soit enfin de charger ce tribunal, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance attaquée, de faire la désignation dont il s'agit (Crim. règl. de jug. 10 sept. 1831) (2).

1056. Dans toutes les affaires *dont l'instruction est com-*

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Rivière.) — Le procureur général à la cour d'Agen a demandé la cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette cour, qui, sur une instruction faite contre un nommé Rivière, a statué en ces termes : « Attendu qu'il n'a pas été décerné de mandat d'amener contre Rivière, et que cet individu n'a pas été interrogé, déclare qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent. » — Il a prétendu que la nécessité de décerner un mandat d'amener, était laissée à l'appréciation du juge d'instruction, et non à la chambre des mises en accusation; qu'ainsi cette cour avait eu tort de s'occuper de ce point, et, surtout, d'en faire un motif pour retarder sa décision sur le fond de l'affaire. — Cette cour, ayant ensuite considéré l'interrogatoire du prévenu comme indispensable pour éclairer sa religion, a encore fondé sa décision sur un motif erroné, qui ne pouvait pas lui servir de base. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Agen, délibérant sur le réquisitoire du procureur général, dans le procès instruit en conformité de l'art. 484 c. inst. crim., contre le nommé Rivière, garde champêtre de la commune de Levardens (Gers), prévenu du crime de corruption, lequel réquisitoire tendait à ce qu'il fût déclaré qu'il n'y avait lieu d'accuser ledit Rivière, et à ce qu'il fût renvoyé de toutes poursuites, ne s'est pas déterminée, pour déclarer, par le dispositif de l'arrêt attaqué, qu'il n'y avait lieu de statuer, *quant à présent*, par le seul motif de l'absence du mandat d'amener et de l'interrogatoire du prévenu, mais encore parce que, dans l'état actuel de la procédure, elle ne pouvait prononcer sur les faits imputés à ce prévenu, qu'après qu'il aurait été entendu dans ses moyens de défense, ou qu'il aurait été mis en demeure d'être entendu; — Qu'il résulte de ces motifs que la cour ne partageait pas la plénitude de conviction du procureur général, et qu'elle avait besoin, avant que de statuer, d'un complément d'instruction, dont l'interrogatoire du prévenu aurait formé une partie essentielle; — Qu'elle aurait pu l'ordonner, directement et d'une manière expresse, pour assurer l'exécution de son arrêt; mais que, pouvant le faire en tout état de l'instruction commencée, et tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, en usant du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 235 c. inst. crim., il s'ensuit que l'arrêt, tel qu'il a été rendu, ne présente la violation d'aucune loi; — Rejette.

Du 7 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) (Davoust.) — La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu la requête du procureur général près la cour royale d'Orléans, déposée au greffe de la cour le 29 août dernier, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès du nommé Joseph Davoust, chasseur au 6e régiment, prévenu de voies de fait sur le champ de foire de la ville d'Orléans, contre des citoyens paisibles, et de rébellion envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; le procès-verbal rédigé le 12 juin dernier, par des gendarmes à la résidence d'Orléans, contre Joseph-Isidore Davoust, chasseur au 6e régiment, en garnison à Vienne, porteur d'une feuille de route, ledit procès-verbal analysé dans la requête du procureur général; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Orléans, sous la date du 18 du même mois, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre ledit Davoust, par le motif qu'il n'existe pas prévention suffisante; l'opposition formée, le même jour, à ladite ordonnance par le procureur du roi; l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, sous la date du 24, qui ordonne, avant faire droit, que par un juge faisant partie du tribunal civil de l'arrondissement d'Orléans, désigné par le même tribunal, composé d'autres juges que ceux qui ont concouru à l'ordonnance, il sera procédé à une information, lors de laquelle les gendarmes seront entendus, ainsi que toute autre personne qui sera jugée convenable, pour, ladite information, transmise au greffe de la cour, être communiquée au procureur général, et, sur son rapport, statué ce qu'il appartiendra; — Cet arrêt motivé sur ce qu'aucune information n'a eu lieu, et, que pour apprécier les faits, il est indispensable d'entendre les deux gendarmes signataires du procès-verbal, ainsi que toutes autres personnes qui pourraient en avoir connaissance; sur ce que, dans l'absence de toute information, il n'y a pas lieu, de la part de la cour, à l'application de l'art. 228 c. inst. crim., et que, le juge d'instruction ayant concouru à l'ordonnance de mise en liberté déférée à la cour, il ne peut plus, dans l'espèce, en remplir les fonctions; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Orléans, composée d'autres juges que ceux qui ont concouru à celle du 18 juin, cette dernière, sous la date du 4 juillet, par laquelle la chambre se déclare incompétente et délaisse le procureur du roi à se pourvoir ainsi que de droit, par le motif qu'aux termes de l'art. 58 c. inst. crim., il n'appartient qu'au tribunal entier, et non à une chambre du tribunal, de commettre un juge d'instruction pour remplacer l'ordinaire empêché; que ce qu'une fraction du tribunal ne peut faire d'office pour des besoins de service, elle ne peut le faire en vertu d'une délégation qui ne peut créer un droit dont le principe n'existe pas légalement; que les juges d'instruction forment de véritables juridictions qui ne peuvent être établies, exclues, remplacées qu'en vertu de la loi, et dans les formes qu'elle a établies, et qu'aucun texte législatif n'autorise le tribunal, tel qu'il est saisi, à satisfaire au réquisitoire du procureur du roi;

Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, et l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la même ville, sous la date du 4 juillet, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété une suspension du cours de la justice, qu'il importe de faire cesser par un règlement de juges; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans avait le droit, en vertu de l'art. 228 c. inst. crim., d'ordonner des informations nouvelles; qu'à plus forte raison elle pouvait ordonner une information, lorsqu'il n'y en avait eu aucune faite en première instance, et que la nécessité en était imposée par les art. 154 et 189 même code pour être fait droit sur le procès-verbal des gendarmes, constatant des délits contre le nommé Davoust, et faisant droit de son contenu jusqu'à la preuve contraire; — Que, si cette chambre avait chargé un de ses membres de vaquer à cette information, ce magistrat

plète, la chambre d'accusation doit statuer de suite sur la prévention et le règlement de la compétence, sans pouvoir ordonner le sursis du procès. Ainsi, par exemple, lorsque, dans les débats d'une cour d'assises, des témoins ayant été arrêtés sous prévention de faux témoignage, l'affaire principale a été renvoyée à la session prochaine, la chambre d'accusation, dès que l'instruction relative au faux témoignage est achevée, est tenue de prononcer immédiatement sur cette prévention ; elle ne peut, sans méconnaître les règles de sa compétence, surseoir à statuer jusqu'après le jugement de l'affaire principale par la cour d'assises (Crim. cass. 20 mai 1813) (1).

1057. Il n'est pas permis non plus à la chambre d'accusation de renvoyer à une autre autorité la décision préalable de quelques-unes des circonstances du fait dont elle est légalement saisie : ainsi, par exemple, elle viole les règles de compétence, lorsque, au lieu de décider elle-même si le prévenu doit être accusé d'avoir commis un crime, après avoir déjà subi une condamnation antérieure, elle le renvoie à une reconnaissance préalable d'identité devant la cour d'assises (Crim. cass. 30 juill. 1812) (2).

1058. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute cour ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la chambre de l'ordonner (c. inst. crim. 220).—La haute cour dont il s'agit ici n'a été complétement organisée que depuis la révolution de 1848 (V. Compétence criminelle, nos 735 et suiv.; Organis. judic.). Créée par un acte du 18 mai 1804, pour connaître des crimes commis par les grands fonctionnaires, et des attentats contre la sûreté de l'État, elle n'avait point été maintenue par la charte de 1814, qui avait attribué à la cour des pairs la connaissance d'une partie des crimes sur lesquels la haute cour était appelée à statuer (V. les art. 28 et 47 de la charte constitutionnelle). — Il a été jugé qu'alors même qu'une affaire était de nature à être jugée par la cour des pairs, la chambre d'accusation devait en ordonner le renvoi, non devant cette cour, mais bien devant la cour d'assises, celle-ci étant appelée à en connaître comme exerçant la plénitude de juridiction en matière criminelle, tant qu'elle n'en avait point été dessaisie par une ordonnance royale déclarative de la compétence de la cour des pairs (Crim. cass. 8 déc. 1820, aff. Planzeau, vo Compét. crim., no 594). — La même décision doit être suivie aujourd'hui, relativement aux attentats ou complots que l'art. 54 de la constitution du 14 janv. 1852 autorise à déférer à la haute cour.

1059. Aucune loi n'attribue aux chambres d'accusation le droit de connaître des faits qui ne donnent lieu qu'à l'application des mesures disciplinaires, à l'exception, toutefois, du droit qui leur appartient à l'égard des officiers de police judiciaire, conformément aux art. 281 et 282. — V. Discipl., nos 51, 226.

Art. 2. — *Droit d'examen. — Indices graves, excuse, tentative, complicité, circonstances aggravantes, exceptions.*

1060. Hors le cas prévu par l'art. 220, les juges doivent examiner s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée (c. inst. crim. 221). — Il suffit, on le voit, d'*indices* graves, pour déterminer la mise en accusation d'un prévenu ; la mission des chambres d'instruction et d'accusation est, en effet, de décider s'il existe, non pas des *preuves*, mais des *indices* suffisants de culpabilité ; le droit d'apprécier si le prévenu est, ou non, coupable, n'appartient qu'au juge appelé à prononcer définitivement sur le

---

aurait eu, par les art. 236 et 237, le droit de commettre un juge de première instance pour faire cette instruction ou complément d'instruction ; — Que la chambre des mises en accusation avait, *à fortiori*, le droit de commettre un juge de première instance pour le même objet, et qu'en chargeant de le faire le tribunal d'Orléans, composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance sur laquelle il s'agissait de statuer, elle n'a violé ni pu violer aucune loi ; — Que l'art. 58 du code était inapplicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agissait pas, d'après les prescriptions de l'arrêt, de nommer un juge d'instruction qui fît un nouveau rapport à la chambre du conseil, mais seulement un juge commissaire, pour entendre des témoins et transmettre son procès-verbal après leur audition ; — D'après ces motifs, et statuant par règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Orléans du 4 juillet dernier, qui sera considérée comme nulle et non avenue ; — Renvoie les pièces du procès devant le tribunal de première instance d'Orléans, composé d'autres juges que ceux qui ont concouru aux ordonnances des 18 juin et 4 juillet derniers, dans les procès de Joseph-Isidore Davoust, et complété pour former une chambre, conformément à la loi, laquelle nommera un juge commissaire pour procéder à l'information ordonnée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, rendu le 24 juin dernier, ainsi qu'il est prescrit par ledit arrêt, etc.

Du 10 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-M. Brière, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Gambette.) — La cour ; — Vu les art. 217, 219, 221, 225, 228, 229, 230, 231, 330, 331, 416, 445 et 446 c. inst. crim. ; — Considérant : 1o qu'il résulte des dispositions des huit premiers articles ci-dessus cités, que dans toutes les affaires qui leur sont soumises et dont l'instruction est complète, les chambres d'accusation des cours royales doivent, de suite et immédiatement, statuer sur la prévention et le règlement de la compétence ; qu'ainsi, elles ne peuvent ordonner le sursis du procès, sans méconnaître les règles de leur juridiction ; — Considérant : 2o que, dans le cas de prévention de faux témoignage, prévu par les art. 330 et 331 également précités, les cours d'assises pouvant, ou procéder de suite au jugement de l'affaire qui se trouve actuellement soumise aux débats, ou bien la renvoyer à la prochaine session, il s'ensuit qu'il appartient à ces cours de régler la priorité entre le jugement de l'affaire principale et celui du faux témoignage ; — Que la priorité du jugement de faux témoignage est nécessairement déterminée par le renvoi de l'affaire principale à la prochaine session, puisque le sursis de cette affaire ne pouvant avoir d'autre but que de purger de tout fait mensonger les preuves relatives à l'accusation, ce but ne peut être atteint que par le jugement préalable du faux témoignage ; — Qu'en effet, l'art. 445 c. inst. crim., en n'admettant la révision que dans le cas où le faux témoignage a été poursuivi après la condamnation qu'il peut avoir produite, suppose nécessairement que le faux témoignage dont la prévention est née dans le débat, a été jugé avant le crime qui en était l'objet, et ne peut pas avoir ainsi entraîné les jurés à faire une déclaration qui ait été la base d'une condamnation injuste ; que, si le jugement de faux témoignage peut avoir de l'influence sur celui du crime principal, lorsqu'il le précède, ce n'est que par l'épuration salutaire des éléments de l'instruction ; et que cette opération entre essentiellement dans les combinaisons de la procédure criminelle ; — Considérant : 3o que les décisions des cours d'assises étant en dernier ressort, les cours royales sont incompétentes pour les réformer, changer ou modifier ; — Considérant, dans l'espèce, qu'à la suite des débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises du département de la Meuse, sur l'accusation de meurtre portée contre Jean Perignon, ladite cour a, par arrêt du 11 fév. 1813, mis en état d'arrestation plusieurs individus prévenus d'avoir donné faux témoignage dans lesdits débats, et ordonné le renvoi de l'affaire à la prochaine session, aux termes des art. 330 et 331 précités c. inst. crim. ; — Qu'en vertu de cet arrêt, la procédure sur le faux témoignage ayant été instruite et portée à la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nancy, cette chambre, au lieu de statuer sur la prévention et de procéder au règlement de la compétence, a, par arrêt du 27 avril 1813, ordonné le sursis du procès, jusqu'à ce que la cour d'assises eût prononcé sur l'accusation principale du meurtre ; que, par cet arrêt de sursis, ladite chambre a contrevenu aux règles de compétence, et a porté atteinte à l'autorité dont la loi a investi les cours d'assises ; — Par ces motifs, casse.

Du 20 mai 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(2) (Min. pub. *C.* Dubernard.) — La cour ; — Vu les art. 533, 231 et 408 c. inst. crim. ; — Considérant qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle ne permet aux chambres d'accusation de se dessaisir du pouvoir de statuer sur une affaire dont la transmission leur a été légalement dévolue, de la renvoyer devant une autre cour, de la soumettre à une décision définitive, et néanmoins préalable sur une partie des faits que le code n'a soumis qu'à elles-mêmes, et sur lesquels il n'y a encore lieu que de déclarer ou de dénier l'accusation ; que c'est à elles seules qu'il appartient de dire si le prévenu doit être accusé d'avoir commis un ou plusieurs crimes, après avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante ; que la partie de l'arrêt qui porte que l'accusé est réputé avoir été antérieurement repris de justice, n'est elle-même qu'une partie de l'accusation, comme toute autre circonstance aggravante ; que, par le résultat du débat devant la cour spéciale, le fait peut se dépouiller de cette circonstance aggravante, qui rend l'accusé justiciable de la cour spéciale ; que ce résultat a été prévu par l'art. 589 ; et qu'en ce cas l'accusé doit être renvoyé devant la cour d'assises ; — D'où il suit que la cour d'Agen, chambre d'accusation, en renvoyant Joseph Dubernard à une reconnaissance préalable d'identité devant la cour d'assises, a transgressé les règles de compétence, et violé les lois citées ci-dessus ; — Par ces motifs, casse.

Du 30 juillet 1812. - C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

fait incriminé : en conséquence, l'arrêt qui se fonde, pour refuser de mettre un prévenu en accusation, sur ce que sa culpabilité n'est pas suffisamment justifiée, encourt la cassation (Crim. cass. 27 février 1812, 2 août 1821 (1); 17 nov. 1826, aff. Ernest, V. n° 814.—Conf. MM. Carnot, Inst. crim., t. 2, p. 193, n° 2; Merlin, Questions, v° Accusation, § 2; Legraverend, t. 2, p. 432.—V. du reste n° 612, ce que l'on doit entendre par indices graves).—Il a été jugé, par suite, qu'un prévenu d'outrages n'est pas admissible à prouver, devant la chambre des mises en accusation, la vérité des faits outrageants; qu'il ne peut le faire que devant la cour d'assises (Douai, 1er mars 1831, aff. Avoués de Saint-Pol, V. Presse-outrage).—Mais la chambre d'accusation ne sort point des limites de ses pouvoirs lorsqu'elle motive la relaxe du prévenu, non sur ce qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le délit ait été commis, mais sur ce qu'il ne résulte pas de la procédure que les faits incriminés aient eu lieu : « La cour; sur le premier moyen tiré de la violation des art. 221 et 229 c. inst. crim.; attendu que la chambre d'accusation a renvoyé des poursuites Eusèbe de Fusseau et Hilaire Bournigal, non par le motif qu'il n'était pas suffisamment prouvé qu'ils eussent commis les délits qui leur étaient imputés, mais parce qu'il ne résultait pas de la procédure qu'ils eussent porté et répété les toasts, ou proféré les cris qui auraient constitué les délits à raison desquels ils étaient poursuivis, et qu'en outre, à l'égard de Bournigal, qu'il eût chanté une chanson en l'honneur des rebelles de la Vendée; qu'en cela faisant, la chambre d'accusation n'a point usurpé les fonctions de jurés, mais s'est renfermée dans les termes de la loi et dans ses attributions; rejette » (Ch. crim. 23 nov. 1837; M. Voysin de Gartempe fils, rap., aff. Fusseau).—De même, la chambre d'accusation, qui se borne à déclarer les accusés suffisamment prévenus du fait qui leur est imputé et ne les en déclare pas coupables, ne sort pas des limites de ses attributions (Crim. rej. 7 avril 1831, aff. Marcellin, V. Acte de l'état civ., n° 503).—V. du reste ce qui est dit plus loin, nos 1072 et suiv., sur l'art. 229.

1061. Dans l'appréciation des indices du délit, la chambre d'accusation doit avoir égard aux différentes matières dont la preuve ne peut être admise, tant au civil qu'au criminel, que par écrit ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit.—Ainsi, par exemple, un individu ne peut être mis en accusation pour un délit (un faux serment) présupposant le payement d'une somme de plus de 150 fr., s'il n'existe aucune preuve écrite de ce payement (Crim. cass. 3 sept. 1812, aff. Merlin, V. Oblig. [Preuve]).

1062. A l'instar des chambres du conseil, les chambres d'accusation ont le droit de statuer sur tous les faits, sur toutes les exceptions qui tendent à faire disparaître le crime ou le délit.—Ainsi, il a été jugé : 1° qu'elles sont compétentes pour apprécier l'état moral d'un prévenu, et déclarer qu'il n'y a ni crime ni délit, si elles pensent que le prévenu était en état de démence au moment où il a commis le fait à lui imputé; qu'en statuant ainsi, elles ne prononcent pas sur une simple excuse, la démence excluant toute idée de culpabilité (Grenoble, 13 nov. 1823 (2).

---

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Delluc.)—La cour;—Vu les art. 221, 229 et 345 c. inst. crim.;—Considérant que la cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, a déclaré, dans son arrêt du 17 janv. dernier, qu'il n'était pas suffisamment établi, par l'instruction de la procédure, qu'Antoine Delluc, garde champêtre et forgeron, se fût abstenu de faire un ou plusieurs actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs, moyennant des offres ou promesses agréées, des dons ou des présents reçus, et qu'il eût abusé de sa place par menaces ou autres voies, pour achalander sa boutique de forgeron, et qu'il n'y avait pas lieu de le mettre en accusation;—Que les chambres d'accusation sont chargées d'examiner s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices assez graves pour prononcer la mise en accusation, et que c'est lorsqu'elles ne trouvent pas des indices suffisants de culpabilité qu'elles peuvent ordonner sa mise en liberté;—Qu'il n'appartient qu'au jury de jugement et aux cours spéciales de juger si le fait est constant et si l'accusé est convaincu; que le code du 3 brum. an 4 faisait un devoir au directeur du jury d'avertir les jurés d'accusation qu'ils n'avaient pas à juger si le prévenu était coupable ou non, mais seulement s'il y avait des preuves suffisantes à l'appui de l'acte d'accusation;—Que, malgré cet avertissement, les jurés ayant trop souvent cherché, dans une instruction encore incomplète, des preuves dont ils n'avaient pas besoin pour se déterminer, ayant jugé eux-mêmes et acquitté les prévenus malgré les indices, au lieu de les renvoyer pour être jugés, le code d'instruction criminelle a remplacé les jurés d'accusation par les cours d'assises;—Que les magistrats de ces cours ne doivent donc pas exiger qu'une procédure muette, qu'une instruction lue et examinée sans solennité, en l'absence du prévenu et des témoins, établissent suffisamment que le prévenu a commis, ou non, le crime qui lui est imputé;—Que la chambre d'accusation de la cour de Toulouse a porté une décision que la loi a attribuée aux cours d'assises et au jury de jugement, et qu'elle a ainsi violé les règles de compétence fixées par les dispositions du code citées ci-dessus;—Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu, etc.

Du 27 fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudard, rap.

2e *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Peretti.)—La cour;—Vu les art. 221 et 229 c. inst. crim., etc.;—Vu aussi l'art. 4 du même code;—Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 221 c. inst. crim., la chambre des mises en accusation, devant laquelle est traduit un individu prévenu de crime, doit examiner s'il existe contre ce prévenu des preuves ou des indices assez graves pour que son renvoi à la cour d'assises doive être prononcé; et que, d'après l'art. 229 du même code, ce n'est que quand il n'existe pas d'indices suffisants de culpabilité contre lui, que sa mise en liberté doit être ordonnée; que c'est aux jurés seuls qu'il appartient de juger si l'accusé est ou n'est pas coupable; que, dans le considérant de l'arrêt dénoncé, la cour dit qu'il n'est pas suffisamment justifié que les signatures des témoins instrumentaires, apposés à l'acte de vente du 13 août 1818, soient fausses, qu'il s'ensuit bien de cette déclaration que, dans l'opinion de la cour, la fausseté de ces signatures n'est pas prouvée, mais qu'il n'en résulte nullement qu'il n'existe pas des indices graves de leur fausseté; que les considérants des arrêts ayant avec leur dispositif une corrélation intime et nécessaire, la mise en liberté du prévenu, dans l'espèce, est réputée avoir pour fondement le défaut de preuves du faux qui était l'objet de la prévention; mais que, si le défaut de preuves du crime est, pour les jurés, un motif légitime de déclaration de non-culpabilité, il ne saurait être, pour les chambres d'accusation, le motif d'une ordonnance de mise en liberté, dès qu'aux termes des art. 221 et 229 c. inst. crim., des indices graves suffisent pour que le renvoi du prévenu à la cour d'assises doive être prononcé;

Attendu, 2° que le réquisitoire du procureur général présentait deux chefs distincts d'accusation, le faux de la minute de l'acte de vente du 13 août 1818, et le faux d'une expédition de cet acte; et qu'il n'est parlé, dans les considérants de l'arrêt, que du faux de la minute; qu'ainsi la cour n'a pas prononcé sur tous les objets soumis à son examen; que sa décision sur le premier chef d'accusation, en la supposant légale, ne justifierait cependant pas la mise en liberté qu'elle a prononcée, puisque, par l'effet de son silence sur le second chef, il restait incertain s'il n'existait pas, sur ce chef, des indices de culpabilité capables de déterminer le renvoi à la cour de justice criminelle;

Attendu, 3° que le faux commis par un notaire, dans l'exercice de ses fonctions, est un crime, et donne conséquemment lieu à l'action publique; qu'il importe donc fort peu que les individus dénommés dans l'acte de vente du 13 août 1818 ne se soient pas portés parties civiles, et n'aient pas même été les dénonciateurs du crime : que la renonciation à l'action civile ne pouvant ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, la cour n'a pu s'autoriser du silence des parties intéressées dans l'acte dont il s'agit, pour se dispenser de faire droit au réquisitoire du procureur général; qu'en refusant, d'après cette circonstance, et par les autres motifs énoncés dans son arrêt, de prononcer le renvoi du prévenu à la cour de justice criminelle, et en ordonnant au contraire sa mise en liberté, ladite cour a violé les art. 221, 229, et 4 c. inst. crim.—D'après ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu, le 16 mars dernier, par la chambre d'accusation de la cour royale de la Corse.

Du 2 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Laurent C....)—Le ministère public a présenté à la chambre d'accusation de la cour de Grenoble un réquisitoire ainsi conçu :—Considérant que, suivant l'art. 128 c. inst. crim., si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, il sera déclaré qu'il n'y a lieu à poursuivre;—Que, suivant l'art. 64 c. pén., il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action;—Que si C... était en démence lorsqu'il a tenté d'assassiner son père, il n'y a ni crime, ni délit, et qu'il n'y a lieu de poursuivre;—Que la chambre du conseil et celle d'accusation sont compétentes pour juger l'état moral du prévenu, puisque c'est sur son état moral qu'on peut décider s'il y a crime ou délit;—Que la démence est exclusive de la volonté, et conséquemment de la culpabilité;—Que déjà, plusieurs fois, la cour de cassation a décidé que la chambre d'accusation peut et doit juger si le prévenu était dans un état de démence lors de l'action; que c'est aussi ce qui a été jugé par la chambre d'accusation de la cour de Grenoble, en 1821, en la cause d'Harrel;—Que la démence n'est pas un fait d'excuse, puisque s'excuser suppose une volonté, et que l'insensé n'en a point;—Considérant que le fait de la démence de C... paraît certain; mais qu'il importe qu'il soit constaté d'une manière encore plus certaine si elle existait au temps de l'action;—Par

—Conf. Legraverend, 1, 439; Carnot, 1, 640); — 2° Qu'elles peuvent, de même, déclarer qu'il n'y a ni crime ni délit, si elles pensent que le prévenu était dans la nécessité actuelle d'une légitime défense (Crim. cass. 27 mars 1818; 8 janv. 1819 (1); Paris, 9 mai 1818, aff. Saint-Morins C. Barbier-Dufay; Crim. rej. 11 juill. 1844, aff. Braquet, V. Crimes contre les personnes, n° 236); — 3° Que, de même encore, elles n'excèdent pas leurs pouvoirs en décidant qu'il n'y a point de crime, faute d'intention coupable, dans le fait d'une sœur de s'être fait écrouer aux lieu et place de sa sœur (Crim. rej. 17 fév. 1838) (2). — En un mot, elles sont compétentes pour apprécier la bonne foi, l'intention du prévenu alors que sa justification peut en découler (Conf. Carnot, art. 229, n° 6), — Il a été jugé en ce sens qu'une chambre d'accusation peut déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre un notaire accusé de faux, en se fondant sur ce qu'il n'a pas agi frauduleusement (Crim. rej. 18 fév. 1813, aff. Delamotte, V. Faux, n° 141-4°).

1063. Pour que l'existence d'une circonstance exclusive du crime, puisse servir de base à un arrêt de mise en liberté de la part de la chambre d'accusation, il faut que cette circonstance soit formellement déclarée résulter de l'instruction : il ne suffirait point qu'il fût exprimé qu'elle a pu exister. Ainsi, par exemple, est nul l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté d'un prévenu de bigamie, en déclarant vaguement que le prévenu avait pu être induit en erreur sur la réalité de certaines circonstances de nature à faire admettre sa bonne foi quand il a contracté le second mariage : l'arrêt doit expressément déclarer que la preuve de cette bonne foi résulte de l'instruction (Crim. cass. 13 avr. 1815, aff. Raould, V. Bigamie, n° 26).

1064. Il y a lieu à mise en accusation, toutes les fois que le fait dénoncé est qualifié *crime*, quand même il existerait une *excuse* de nature à réduire à une peine correctionnelle la punition encourue par l'accusé; car cette circonstance n'efface point la qualification de crime donnée par la loi au fait qui est l'objet des poursuites; cela résulte des termes mêmes de l'art. 326 c. inst. crim. portant que «si le fait d'excuse est prouvé, s'il s'agit d'un *crime* emportant la peine de mort..., la peine sera réduite à...; s'il s'agit de tout autre *crime*..., elle sera réduite à...» — Ainsi, comme on le voit, le fait conserve le caractère et la qualification de crime, nonobstant l'existence de l'excuse et la réduction de la peine. Cette réduction d'ailleurs ne peut avoir lieu qu'autant que l'excuse est pleinement prouvée. Or il ne peut résulter de l'instruction faite devant la chambre d'accusation, sans solennité, en l'absence du ministère public, de l'accusé et des témoins, que des présomptions et des indices, jamais la preuve entière et certaine, soit du fait principal, soit des circonstances : ce n'est que devant la cour d'assises, que l'excuse peut être prouvée; et, par suite, il est évident que la circonstance d'un fait d'excuse ne saurait faire obstacle à la mise en accusation du prévenu (Crim. cass. 6 nov. 1812 (3); 9 oct. 1812, aff. min. pub.

---

ces considérations, le procureur général requiert la chambre d'accusation, avant de statuer sur le sort de l'ordonnance de la chambre du conseil, ordonner que C... sera, de nouveau et plusieurs fois, interrogé par le juge d'instruction près le tribunal; que ledit C... sera visité par deux médecins, et qu'il sera procédé à l'audition des témoins, le tout pour s'assurer si, à l'époque de l'action et actuellement, C... était et s'il est dans un état de démence, etc.— Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs exprimés dans le réquisitoire du procureur général;— La cour ordonne, avant dire droit définitivement, qu'il sera procédé à de nouvelles informations envers les témoins, qui seront produits par le ministère public, sur le fait imputé à Laurent C...; comme aussi ordonne que, par deux médecins délégués à cet effet, il sera procédé à plusieurs examens successifs de la personne dudit C..., à l'effet de connaître l'état moral et physique de cet individu, etc., etc.; pour ce fait, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Du 13 nov. 1823.-C. de Grenoble, ch. d'acc.-M. Paganon, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Rosay.) — La cour; — Vu l'art. 328 c. pén.; — Vu aussi les art. 229, 231 et 299 c. inst. crim.; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 328 précité c. pén., l'homicide, les blessures et les coups ne constituent ni crime ni délit, lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; — Que, d'après l'art. 229 c. inst. crim., les chambres de mise en accusation des cours royales doivent ordonner la mise en liberté du prévenu, toutes les fois qu'elles n'aperçoivent dans l'instruction aucune trace d'un délit prévu par la loi; — Qu'il s'ensuit nécessairement que lesdites chambres ont le droit, et que même il est de leur devoir, d'apprécier les circonstances qui peuvent caractériser l'état de légitime défense, puisque cet état exclut tout crime et tout délit, et conséquemment toute poursuite; — Considérant, dans l'espèce, que les faits déclarés dans l'arrêt dénoncé ne constituent pas de simples faits d'excuse dont l'appréciation est attribuée par la loi au jugement du jury, mais qu'ils avaient placé C. Rosay dans l'état de légitime défense, et qu'ainsi ils ôtaient le caractère de crime et de délit à l'homicide par lui commis sur la personne de Ph. Romand; — Qu'il y avait donc lieu d'appliquer audit Rosay les dispositions dudit art. 229 c. inst. crim.; — Qu'ainsi sa mise en accusation et son renvoi devant la cour d'assises ont été une fausse application de l'art. 231 du même code, une violation, tant dudit art. 229 que de l'art. 328 c. pén., ce qui établit le premier moyen de nullité déterminé par l'art. 299 dudit c. inst. crim.;— D'après ces motifs, casse, etc.; — Et attendu que, d'après les faits qui ont motivé ledit arrêt, il ne peut y avoir lieu à aucune poursuite ultérieure, que, d'ailleurs, il n'y a pas de partie civile; — La cour déclare, conformément à l'art. 429 c. inst. crim., qu'il n'échoit de prononcer aucun renvoi.

Du 27 mars 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2° *Espèce :* — (Carelles C. min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 229 et 231 c. inst. crim. et 328 c. pén.; — Considérant que si les faits d'excuse ne peuvent être appréciés par les chambres d'accusation, et conséquemment par les chambres du conseil c'est que, par des dispositions formelles de la loi, le jugement en a été réservé à la décision du jury; — Que ces faits, d'ailleurs, ne détruisent pas la criminalité de l'action, qu'ils en modifient seulement le caractère et en atténuent la peine, et qu'ils ne sont pas, par conséquent, exclusifs de poursuites; — Qu'il n'en est pas ainsi de la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; que, d'après l'art. 328 c. pén. ci-dessus cité, elle dépouille l'homicide, les blessures et les coups, de tout caractère de crime et de délit; qu'elle est donc exclusive de toute poursuite; que le fait en doit donc être examiné et jugé par les chambres du conseil et par les chambres d'accusation, que la loi a investies du droit de juger s'il y a ou non lieu à poursuivre, et à renvoyer, à cet effet, à qui de droit; — Considérant que la cour royale de Montpellier, saisie, par l'opposition du procureur du roi, de l'ordonnance de la chambre du conseil de cette ville, qui avait renvoyé le sieur Cazelles devant la police correctionnelle, n'est point entrée dans l'examen des faits énoncés dans cette ordonnance, ne les a point appréciés pour juger s'ils avaient placé le prévenu dans la nécessité actuelle d'une légitime défense de soi-même; qu'elle s'est bornée à prononcer sur le fait de l'homicide qui lui était imputé, sans en juger les circonstances accessoires qui pouvaient lui ôter le caractère de crime et de délit, et que, sur ce fait d'homicide, ainsi considéré par elle, abstraction faite des circonstances qui l'avaient précédé et accompagné, elle a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre le prévenu, et l'a renvoyé, en conséquence, devant la cour d'assises du département de l'Hérault; — En quoi cette cour a méconnu les règles de ses attributions, et, par suite, a violé les art. 229 et 231 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 8 janv. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. C. Dumoulin.) — La cour; — Attendu que les chambres d'accusation, chargées par la loi d'examiner s'il existe des indices suffisants de culpabilité, sont, par cela même, investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller le fait imputé au prévenu de tout caractère de criminalité; — Attendu que Catherine Dumoulin était poursuivie pour s'être fait écrouer au greffe de la maison de correction de Valence sous le nom de Julie Dumoulin, femme Mottin, sa sœur, afin d'y subir la peine d'un mois d'emprisonnement à laquelle cette dernière avait été condamnée; — Qu'après avoir reconnu que ce fait constituait un crime de faux, et conséquemment un faux préjudiciable, la cour royale de Grenoble, en déclarant qu'il n'avait été accompagné d'aucune intention criminelle, et que la prévention ne se trouvait pas suffisamment établie, n'a point excédé les pouvoirs qui lui avaient été confiés par la loi ni violé l'art. 147 c. pén.; — Rejette.

Du 17 fév. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. Rotondi.) — Centofanti reçut, en 1810, dans une rixe avec J. Rotondi, des coups de couteau qui le mirent hors d'état de travailler pendant plus de trois mois. — Le 13 mars 1812, la chambre du conseil du tribunal de Tivoli déclara Rotondi prévenu du crime prévu par le code pénal de 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 20 et 21, et par l'art. 309 c. pén. de 1810. — Le 21 mars 1812, arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Rome, qui, attendu qu'il résulte de l'instruction que Centofanti a provoqué par des coups et des violences graves les blessures dont il a été atteint par Rotondi; qu'ainsi *le fait d'excusabilité est prouvé*, et que l'art. 320 c. pén. de 1810 réduit la peine encourue par Rotondi à un simple emprisonnement; annule l'ordonnance du tribunal de première instance, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusa-

C. Lefondré; 25 fév. 1813, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Persiani; 13 janv. 1820, aff. Piquet, V. n° 1065; V. aussi n° 810). —Il a été décidé, dans le même sens, 1° que l'âge au-dessous de seize ans de l'accusé ne modifie pas la compétence, et que la chambre d'accusation ne peut, à raison de cet âge, renvoyer le prévenu d'un crime devant le tribunal correctionnel; l'âge est une circonstance personnelle qui donne lieu à une question dont la solution entre dans les attributions du jury (Crim. régl. de juges 18 juin 1813 (1).—V. aussi Cass., ch. réun., 25 mars 1845, aff. Servient, D. P. 45. 1. 133);—2° Que, par une raison semblable, une chambre d'accusation ne peut, après avoir déclaré qu'il paraissait constant qu'un faux matériel avait été commis par un huissier sur un acte tel qu'un procès-verbal de garde champêtre, renvoyer le prévenu, sous prétexte que le faux aurait été autorisé tacitement par le garde signataire du procès-verbal, ou qu'il a pu croire que des changements opérés sur un tel acte, non contradictoire, n'avaient aucune importance (Crim. cass. 25 avr. 1833) (2); — 3° Que les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, devant être soumis aux jurés et répondus par eux, une chambre d'instruction ne peut renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle un individu prévenu de coups et blessures qui auraient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, en se fondant sur ce que, les coups et blessures ayant été provoqués par des violences graves, le crime était excusable et punissable d'un simple emprisonnement (Crim. régl. de jug. 21 fév. 1828) (3).—V. aussi n° 1091.

Toutefois, M. Bonneville, dans l'écrit déjà cité (V. n° 416), voudrait qu'il fût permis à la chambre des mises en accusation, toutes les fois que, dans une poursuite en répression d'un fait qualifié crime par la loi, elle reconnaîtrait l'existence de circonstances atténuantes, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel; en d'autres termes, que la chambre des mises en accusation eût la faculté de *correctionnaliser*, ou, comme le dit cet estimable magistrat, de *décriminaliser* le fait. Cette réforme a déjà

---

tion contre le prévenu, et renvoi celui-ci devant le tribunal correctionnel de Rome.

Pourvoi par le procureur général. — Le 15 mai 1812, la cour rejette le pourvoi. — Au tribunal correctionnel de Rome, il intervint, le 28 juillet même année, un jugement par lequel, considérant que, d'après les art. 336 et 349 c. inst. crim., il n'appartient qu'aux jurés et aux cours d'assises de prononcer sur les faits d'excuse admis par la loi à l'égard de certains crimes, ce tribunal se déclare incompétent et renvoie le prévenu devant le juge d'instruction. — Le 1er août suivant, ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie de nouveau Rotondi devant la cour d'appel de Rome. — Par arrêt du 14 septembre, la chambre d'accusation *se déclare incompétente pour connaître de nouveau de cette affaire*. — Dès lors il y avait lieu à un règlement de juges qui devait être porté à la cour de cassation. — Malgré son précédent arrêt, la cour suprême a adopté les conclusions de M. Merlin, tendantes au renvoi du prévenu devant la chambre d'accusation. Le réquisitoire de M. Merlin, qu'on peut lire dans son Répertoire, au mot Excuse, présente une discussion lumineuse dont on retrouve la substance dans les motifs de l'arrêt qui suit. — Arrêt.

La cour; — Considérant que Joseph Rotondi est prévenu d'avoir, dans le mois de juin 1810, porté au nommé Centofauti des coups de couteau qui ont mis celui-ci hors d'état de travailler pendant plus de trois mois, et que cette action est qualifiée crime par le code pénal de 1791 et par le code pénal de 1810; que si Centofauti a provoqué par des coups et des violences graves les blessures dont il a été atteint, cette circonstance n'efface point la qualification de crime imputée à cette action par le code pénal; qu'en effet l'art. 326 de ce code porte que, *si le fait d'excuse est prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort..., la peine sera réduite...; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite...*; d'où il suit que la loi laisse subsister la qualification de crime, lors même que le fait d'excuse est prouvé; qu'en ce cas la peine est réduite, mais que la réduction de la peine ne change point la nature du fait pour lequel elle est portée; d'où il suit encore que la peine ne peut être ainsi réduite que lorsque le fait d'excuse est prouvé; mais jamais une chambre d'accusation ne peut considérer l'instruction qui lui est soumise comme renfermant la preuve pleinement acquise, soit du fait principal, soit des circonstances; que cette instruction, faite sans solennité, qui n'a pas encore été livrée à un débat public entre la partie publique, la partie civile, le prévenu et les témoins, ne peut, aux termes du code d'instruction criminelle, présenter à une chambre d'accusation que des présomptions et des indices; qu'ainsi ce ne peut être que devant la cour spéciale extraordinaire que le fait d'excuse sera prouvé; — Qu'en effet l'art. 339 du même code dispose que, lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : *Tel fait est-il constant?* Et que l'art. 367 dispose que, lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera...; qu'il doit donc demeurer constant que la circonstance d'un fait d'excuse ne peut s'opposer à ce que le prévenu soit mis en accusation et renvoyé devant la cour spéciale extraordinaire; qu'il appartient à elle seule de juger si le fait d'excuse est prouvé, et, en cas d'affirmative, de réduire la peine; — Par ces motifs, la cour, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, et statuant par voie de règlement de juge, sans s'arrêter aux arrêts rendus par la cour d'appel de Rome, chambre des mises en accusation, les 21 mars et 14 septembre derniers, lesquels sont déclarés comme non avenus, ainsi que tout ce qui a suivi, renvoie les pièces et Joseph Rotondi devant la cour d'appel de Florence, chambre des mises en accusation, pour y être statué sur le réquisitoire du ministère public, à fin de mise en accusation dudit Joseph Rotondi, et être procédé ultérieurement, ainsi qu'il appartiendra.

Du 6 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudard, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Wyland.)—La cour; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que Marie Wyland, âgée de moins de seize ans, est prévenue d'avoir commis une tentative de vol manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et qui n'a été interrompue que par une circonstance fortuite et indépendante de la volonté de son auteur, dans une maison habitée, après s'y être introduite en enjambant une fenêtre; que cette action constitue le vol à l'aide d'escalade prévu par les art. 384 et 397 c. pén.; qu'à cet effet, la partie du mur sur laquelle la croisée a été pratiquée, fait partie de la clôture de la maison, et que Marie Wyland ne peut être soustraite à la poursuite criminelle, à raison de son âge; que cette circonstance, purement personnelle à la prévenue, doit donner lieu à une question dont la décision entre dans les attributions du jury; — D'où il suit que la cour impériale de la Haye ne devait pas renvoyer Marie Wyland devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Deventer, et que ce tribunal a fait une juste application de la loi en se déclarant incompétent; — Statuant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter, etc.

Du 18 juin 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rapporteur.

(2) (Min. pub. *C.* Geoffroy.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim., d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts ou jugements en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence; — Vu les art. 211, 229 et 231 même code; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la cours de Poitiers a déclaré, en fait, dans l'arrêt attaqué, *qu'il paraissait constant qu'un faux matériel avait été commis par Thomas Geoffroy, qui de la sorte a manqué au devoir de sa profession (huissier), et s'est au moins rendu coupable d'un fait indélicat et fort répréhensible;* — Que, cependant, d'après une telle déclaration en fait et ainsi qualifiée, elle a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saintes, et ordonné la mise en liberté dudit Geoffroy, et ce, par le motif *qu'il n'existait pas assez d'indices pour penser que l'altération qu'avait subie la pièce arguée de faux n'avait pas été autorisée tacitement ou expressément par le garde champêtre, signataire de ladite pièce;* duquel motif il pourrait être induit seulement qu'au lieu d'un seul prévenu, il aurait pu y en avoir deux par le résultat des poursuites, si elles avaient présenté des charges suffisantes contre ce dernier; — Par cet autre motif que, dans une contestation purement civile, l'inculpé a pu croire que des changements opérés sur un procès-verbal non contradictoire n'avaient aucune importance réelle, ne pas influer sur l'opinion du juge de paix, saisi du litige, et encore d'après les antécédents favorables de l'inculpé; — En quoi faisant, la chambre des mises en accusation a usurpé les fonctions réservées au jury de jugement, commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et les articles du code d'instruction criminelle ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 25 avril 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Delmas.) — La cour; — Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lodève, du 23 nov. 1827 les frères Delmas, prévenus de coups et blessures sur la personne de J. Gouneaud, lesquels avaient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ont été renvoyés au tribunal de police correctionnelle, sur le motif que les coups et blessures ayant été provoqués par des violences graves de la part dudit Gouneaud, le crime était excusable d'après l'art. 321 c. pén., et n'était punissable que d'emprisonnement d'après l'art. 326 du même code, en quoi la chambre du conseil avait violé l'art. 339 c. crim., d'après lequel les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, doivent être proposés aux jurés et répondus par eux;—Que, néanmoins, cette ordonnance avait passé en force de chose jugée; — Que la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, saisie de l'affaire, s'est déclarée incompétente, par arrêt du 23 janv. 1828; — Que, dans cet état de choses, le cours de la justice est interrompu et qu'il importe de le rétablir; — Sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Lodève, du 23 nov. 1827, qui est déclarée non avenue, renvoie les frères Delmas... devant la chambre des mises en accusation.

Du 21 fév. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Bernard, r.

été opérée en Belgique. Les lois du 15 mai 1838 (art. 26 et 27) et du 1er mai 1849 (art. 4) donnent à la chambre du conseil, statuant à l'unanimité des voix, et à la chambre d'accusation à la simple majorité, le droit de renvoyer le prévenu d'un crime devant la juridiction correctionnelle lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. Cette pratique, suivie déjà par les tribunaux belges avant ces lois, avait reçu l'approbation du ministre de la justice, dans une circulaire ainsi conçue : «Loin de paraître avoir été la cause de quelque abus, cet usage permet aux tribunaux où il est reçu en pratique de concourir à améliorer le service des cours d'assises dont la solennité et les lenteurs d'instruction ne sont ainsi réservées qu'aux malfaiteurs indignes de toute indulgence.»

1065. Mais lorsque, tout en conservant au fait sa qualification de crime, la chambre d'accusation se borne à énoncer un fait d'excuse, *sans l'apprécier*, comme si elle déclare que c'est après *provocation* que l'accusé a commis un homicide volontaire, elle *ne contrevient* nullement par là aux règles de compétence, car aucune loi n'interdit de mentionner dans l'arrêt de mise en accusation, toutes les circonstances atténuantes ou aggravantes qui ont paru résulter de l'instruction; et cette mention laisse intacte la compétence du jury pour prononcer sur ces circonstances (Crim. rej. 13 janv. 1820) (1).—Conf. M. Mangin, t. 2, n° 17.

1066. Elles apprécient souverainement si les faits qui leur sont soumis constituent ou non soit le commencement d'exécution, soit l'interruption involontaire, qui sont les éléments d'une tentative de crime; car la loi n'ayant pas déterminé les faits qui doivent caractériser ce commencement d'exécution et cette interruption fortuite, s'en est rapportée à cet égard aux lumières et à la conscience des chambres d'accusation, et dès lors les erreurs qu'elles peuvent commettre en ce point ne sauraient donner ouverture à cassation (Crim. rej. 11 juin 1818; 29 avril 1824; 23 sept. 1825) (2). — Ainsi encore on ne peut déférer à la cour suprême un arrêt de la chambre d'accusation qui a refusé de

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Piquet.) — Arrêt de mise en accusation conçu en ces termes : — « Attendu que la procédure et les pièces indiquent suffisamment que Piquet a, le 12 sept. 1819, commis sur la personne de T. Hugues un homicide volontaire *après provocation*, crime prévu par les art. 295 et 304 c. pén.; — La cour déclare qu'il y a lieu à accusation contre ledit Piquet, et le renvoie à la cour d'assises, etc. »

Pourvoi de la part du procureur général. Il a soutenu que la cour d'appel avait violé les règles de sa compétence, en appréciant elle-même la circonstance de *provocation*, qui était un fait d'excuse qui ne pouvait être apprécié que devant la cour d'assises, d'après les art. 326 c. pén., et 339 et 367 c. inst. crim. — Arrêt.

La cour ;— Considérant que si les chambres d'accusation des cours royales n'ont point d'attributions pour apprécier et juger elles-mêmes les faits qui peuvent rendre un crime excusable, et qu'ainsi elles ne peuvent renvoyer les prévenus de pareils crimes devant les tribunaux de police correctionnelle pour l'application directe des peines portées par l'art. 326 c. pén., contre les crimes excusables, néanmoins aucune loi n'a défendu auxdites chambres de faire mention, dans leurs arrêts de mise en accusation, de toutes les circonstances qui leur ont paru résulter de l'instruction et être de nature à aggraver ou atténuer le crime ;—Que la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix, ayant renvoyé le nommé Piquet, absent, devant la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, comme prévenu du crime de meurtre, n'a donc point violé les règles de compétence, en faisant mention dans son arrêt de la circonstance atténuante de *provocation*, qui, d'après les pièces de l'instruction, lui a paru avoir précédé ledit crime; que le renvoi du prévenu à la cour d'assises a, au contraire, laissé intacte la compétence du jury pour prononcer sur ledit fait d'excuse ;—Considérant que l'arrêt dénoncé ne renferme d'ailleurs aucun des vices déterminés par l'art. 299 c. inst. crim., comme pouvant former un moyen de nullité;—Rejette, etc.

Du 13 janv. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(2) 1re *Espèce :*—(Min. pub. C. Defranould.)—Defranould était prévenu de s'être introduit dans l'écurie de la maison de Baradel, après avoir cassé trois carreaux de la fenêtre de cette écurie, et d'avoir escaladé la croisée pour entrer dans la maison et y chercher des comestibles; Baradel, averti par les aboiements de son chien, surprit Defranould, qui avoua que c'était lui qui avait cassé les carreaux, en assurant n'avoir rien pris. Defranould était encore prévenu de trois vols simples. — La chambre du conseil du tribunal de Remiremont renvoie Defranould devant la chambre d'accusation de la cour de Nancy. — La chambre d'accusation considéra « que, quoique les faits d'effraction au dehors d'une habitation et ceux d'escalade soient bien des actes extérieurs qui peuvent constituer en partie la tentative d'un vol qualifié, comme la manifestation de cette tentative n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution, rien n'ayant été déplacé dans l'intérieur du domicile de Baradel, alors tous les caractères qui pouvaient la rendre criminelle ne se rencontrant point, il en résulte que le fait en lui-même, qui ne présente ni le caractère de crime, ni celui de délit, a été mal qualifié par le tribunal de Remiremont, dans son ordonnance de prise de corps du 24 avril 1818, qui doit être infirmée, aux termes de l'art. 231 c. inst. crim. » — En conséquence, arrêt qui annule l'ordonnance, et sur la prévention de vols simples, renvoie Defranould devant le tribunal correctionnel.

Pourvoi de la part du procureur général, qui soutenait qu'ici tous les caractères de la tentative criminelle se réunissaient : manifestation par des actes extérieurs, par l'effraction et l'escalade, commencement d'exécution, par l'introduction dans la maison, interruption involontaire et fortuite, par les aboiements du chien, d'où il concluait que la chambre d'accusation avait mal interprété la loi en ne reconnaissant pas, dans le fait imputé, le caractère de crime. — Arrêt.

La cour;— Attendu que la loi n'a point déterminé les circonstances constitutives du commencement d'exécution formant un des éléments de la tentative criminelle; — Que, conséquemment, si, en ne reconnaissant pas dans les circonstances de l'escalade et de l'effraction, opérées dans l'objet de commettre un vol, le commencement d'exécution de ce crime, la chambre d'accusation de la cour royale de Nancy paraît ne pas avoir attribué, à ces circonstances, le caractère qu'elles doivent avoir, et l'effet qu'elles doivent produire dans les préventions de tentative de vol, néanmoins elle n'a point commis de violation de loi donnant ouverture à cassation ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges légal, et après l'audition du ministère public; — Sans approuver les motifs énoncés dans l'arrêt de la cour royale de Nancy, chambre d'accusation, du 13 mai dernier, annulant l'ordonnance de prise de corps rendue contre Defranould, et renvoyant ce prévenu devant le tribunal de police correctionnelle de Remiremont; — Rejette.

Du 11 juin 1818.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Rose C. min. pub.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'aucune loi n'ayant déterminé les faits qui doivent caractériser soit le commencement d'exécution, soit l'interruption par des circonstances indépendantes de la volonté du prevenu dans une tentative de crime, il s'ensuit qu'à cet égard on doit s'en rapporter à la conscience des juges qui ont statué sur la mise en accusation, et que l'erreur dans laquelle ils seraient tombés ne saurait former un moyen de cassation ;— Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, chambre d'accusation, a déclaré que, soit les faits qu'il avait précisés, soit d'autres faits qui s'y rattachent, énoncés dans les déclarations des témoins, constituaient le commencement d'exécution et l'interruption indépendante de la volonté du prévenu dans la tentative de piraterie, dont il reconnaissait que Rose était présumé coupable; — Que cette déclaration, en fait, était dans le cercle des attributions de la chambre d'accusation, et qu'il n'est pas dans celle de la cour de la soumettre à son examen; — Attendu que le même arrêt a déclaré que la même tentative de piraterie avait été manifestée par des actes extérieurs : que, dès lors, elle réunissait les trois circonstances constitutives de sa criminalité; et que, d'autre part, cette tentative se référait à la prévention d'un fait de piraterie déclaré crime par la loi; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt a été rendu après avoir entendu le ministère public et par le nombre de juges légal, et qu'il est régulier dans sa forme ; — Rejette.

Du 29 avril 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rapporteur.

3e *Espèce :* — (Intér. de la loi.—Lavareille.) — Le 27 juin 1825, la chambre d'accusation de Bordeaux a rendu l'arrêt que voici : « Attendu qu'il résulte de l'information, que, le 16 avril dernier, Jean Lavareille s'introduisit dans le château de Lafilolie, situé dans la commune de Condac, et appartenant à M. de Feletz, en passant par une croisée, après avoir enlevé un des barreaux de fer qui la garnissaient; qu'il fut trouvé caché sous un lit, près d'un salon dans lequel il y avait une grande quantité d'eau-de-vie; que tout porte à penser qu'il ne s'était introduit dans le château que pour voler, mais que rien n'annonce qu'il fût entré dans le salon, et qu'on ne remarqua point que les bouteilles eussent été dérangées au moment où on le surprit ; — Qu'ainsi, si Lavareille paraît coupable d'une tentative de vol, si son introduction violente dans le château forme l'acte extérieur qui la manifeste, aucun fait de la cause ne présente le commencement d'exécution du vol, nécessaire, aux termes de l'art. 2 c. pén., pour qu'elle soit assimilée au crime ; que, quelque répréhensible que soit l'action de Lavareille, elle ne se trouve pas prévue par la loi pénale ; — Déclare n'y avoir lieu à accusation contre Jean Lavareille; et ordonne, en conséquence, qu'il soit mis en liberté, etc. »

Chargé de dénoncer cet arrêt, dans l'intérêt de la loi, M. de Vatimesnil a présenté, pour M. le procureur général, deux moyens : 1° Violation des art. 2, 379 et 384 c. pén. En fait, la cour royale de Bordeaux a reconnu : 1° que Lavareille s'était introduit dans le château de Lafilolie; 2° qu'il s'y était introduit à l'aide d'effraction ; 3° qu'il avait l'intention de voler. Comment cette cour a-t-elle pu décider que la réunion de toutes ces circonstances ne constituait pas un commencement d'exécu-

reconnaître dans les circonstances de l'escalade et de l'effraction, opérées pour commettre un vol, le commencement d'exécution de ce crime (même arrêt du 11 juin 1818). — Décision semblable dans une espèce où la cour de Bruxelles avait déclaré qu'il n'y avait aucun indice d'un commencement d'exécution (Crim. rej. 27 août 1812) (1), et dans une autre espèce où la même cour, après avoir déclaré l'existence de faits matériels semblables à ceux que présente l'arrêt du 23 sept. 1825 précité, disait qu'elle n'avait pas reconnu que le prévenu se fût introduit, avec l'*intention* de voler, dans le lieu où il avait été surpris; que loin de là, cette introduction n'indiquait pas spécifiquement une tentative de vol plutôt qu'une tentative de tout autre crime (Crim. rej. 18 mars 1813, aff. min. pub. *C.* Croubèle). — Toutefois, il a été jugé que la chambre d'accusation qui reconnait en fait que le prévenu s'est introduit à l'aide d'escalade et avec l'intention de voler, dans une maison habitée et d'y avoir ouvert une armoire où il croyait trouver de l'argent, et qu'il n'a été interrompu que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté, et qui cependant rend une ordonnance de non-lieu, encourt la cassation (Crim. cass. 29 oct. 1813) (2).

1067. Il appartient aussi à la chambre d'accusation de décider en fait, souverainement, si des individus, poursuivis comme complices d'un crime, ont ou non commis des faits qui constituent la complicité : il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de rechercher, d'après les éléments de l'instruction, si l'appréciation faite à cet égard par la cour d'appel l'a été justement ou non (Crim. rej. 23 nov. 1837) (3).

1068. De même, les chambres d'accusation sont compétentes pour examiner s'il existe des circonstances plus ou moins aggravantes du fait principal de la prévention (c. inst. crim. 229, 230, 231). —Ainsi : 1° une chambre d'accusation reste dans ses attributions lorsqu'elle déclare improprement, il est vrai, que rien n'établit que le vol imputé ait été commis la nuit, ce qui doit s'entendre en ce sens qu'il y a absence de tout indice propre à faire présumer l'existence de la circonstance aggravante de la nuit (Crim. rej. 24 avril 1812) (4). — 2° Lorsque la prévention porte sur un

---

tion de la tentative de vol imputée à Lavareille! Un acte qui précède immédiatement la consommation du crime est nécessairement un commencement d'exécution. Que restait-il à faire à Lavareille pour executer le vol? rien autre chose qu'à s'emparer des objets mobiliers qui se trouvaient dans les appartements où il s'était introduit. S'il se fût emparé de ces objets, il aurait été coupable de vol consommé. Or les faits déclarés constants par la cour de Bordeaux devaient immédiatement précéder le fait de l'appréhension de ces objets mobiliers; donc ces faits constituent le commencement d'exécution. S'ils n'avaient pas ce caractère, s'ils n'étaient que des actes extérieurs, comme l'a dit la cour royale de Bordeaux, il faudrait qu'entre ces actes et le vol consommé, on pût, par la pensée, placer un fait intermédiaire qui serait le commencement d'exécution. Or c'est ce que l'exposant croit impossible : donc il y avait commencement d'exécution. Il est vrai que l'on peut objecter que la cour de cassation, par ses arrêts de rejet des 27 août 1812 et 18 mars 1813, semble avoir consacré une doctrine contraire à celle que l'exposant vient de présenter; mais en examinant attentivement les espèces dans lesquelles ont été rendus ces arrêts, on reconnait qu'elles sont essentiellement différentes de celles sur laquelle a statué la cour de Bordeaux (V. ci-dessus). Ainsi la cour de Bruxelles avait jugé en fait, puisqu'elle avait apprécié l'intention; la cour de Bordeaux, au contraire, a jugé en droit, puisque, après avoir reconnu l'existence des faits matériels, joints à l'intention, elle a déterminé le caractère légal de ces faits, en disant qu'ils n'étaient que des actes extérieurs et qu'ils ne constituaient pas un commencement d'exécution. La cour de cassation a été réduite à censurer, dans les motifs de son arrêt, la décision de la cour de Bruxelles, sans pouvoir l'annuler, parce qu'elle n'avait résolu qu'une question de fait. Elle ne se contentera pas de censurer la décision de la cour de Bordeaux; elle l'annulera, parce qu'elle a résolu une question de droit. — Mais, dit-on, le code pénal n'a pas défini le commencement d'exécution. L'exposant répond que la définition résulte de l'expression elle-même. L'exécution est nécessairement commencée quand le coupable a fait tous les actes qui appartiennent au crime, à l'exception de celui qui doit consommer le crime. Autrement, il n'y aurait aucune différence entre la tentative et le crime accompli. Or il ne restait plus à Lavareille, ainsi que l'exposant l'a déjà prouvé, qu'un seul acte à faire pour consommer le crime; donc il y avait commencement d'exécution.— L'arrêt fait suffisamment connaître le second moyen de cassation. —Arrêt.

La cour; — Considérant, sur le premier moyen de cassation présenté dans le réquisitoire, qu'en déterminant les circonstances nécessaires pour caractériser la tentative criminelle, la loi n'a pas déterminé en même temps les faits élémentaires et constitutifs de ces circonstances; —Qu'il s'ensuit que, quelque erroné que puisse être l'opinion de la chambre d'accusation de la cour royale de Bordeaux, en jugeant que les faits de l'escalade et de l'effraction, à l'aide desquels le prévenu Lavareille s'est introduit dans le château de Lafilolie, avec l'intention d'y commettre un vol, ne constituaient point le commencement d'exécution requis par la loi pour caractériser la tentative criminelle de vol, néanmoins ladite chambre n'a point commis de violation expresse de la loi; — Rejette ce premier moyen;

Relativement au second moyen : — Considérant que la chambre d'accusation de la cour royale de Bordeaux a reconnu, d'après l'instruction, que Lavareille s'était introduit dans ledit château, par une croisée dont il avait enlevé un des barreaux de fer qui en formaient la clôture; — Que si de ce fait ne devait pas nécessairement résulter la prévention d'une tentative criminelle de vol, il en résultait du moins celle du délit de destruction de clôture, prévu par l'art. 456 c. pén.; que, d'après cette prévention, la chambre d'accusation devait, aux termes de l'art. 230 c. inst. crim., renvoyer ledit Lavareille devant le tribunal correctionnel compétent; d'où il suit qu'en ordonnant sa mise en liberté, comme n'étant prévenu d'aucun fait punissable, ladite chambre a faussement appliqué l'art. 229 c. inst. crim., et violé l'art. 230 du même code, ainsi que l'art. 456 c. pén.; — Vu l'art. 441 c. inst. crim. et la lettre de S. Ex. le garde des sceaux, casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 23 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Hepman.)—La cour;—Considérant que la chambre des mises en accusation de la cour de Bruxelles n'a violé aucune loi en déclarant dans l'espèce que, des faits de l'instruction poursuivie à la charge de Hepman, comme prévenu de tentative de vol avec escalade et effraction, il ne résulte contre ledit prévenu aucun indice de commencement d'exécution, et que conséquemment ladite chambre a légalement prononcé sa mise en liberté; — Rejette.

Du 27 août 1812.-C. C., sect. crim.

(2) (Min. pub. *C.* Winaud.) — La cour; — Attendu que la cour impériale de Bruxelles, chambre des mises en accusation, a reconnu en fait que Marie Winaud était prévenue de s'être introduite à l'aide d'escalade et avec l'intention de voler dans une maison habitée, et d'y avoir ouvert une armoire où elle croyait trouver de l'argent; et qu'elle n'a été interrompue que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté; — Attendu que ces faits sont une tentative de vol manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et qu'il n'a en effet manqué à cette action pour être le crime consommé que le complément de cette exécution; qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de mettre Marie Winaud en accusation, sous prétexte qu'une telle tentative n'avait pas été suivie d'un commencement d'exécution, la cour impériale de Bruxelles a violé les art. 2 et 384 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 29 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudard, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Fusseau, etc.)—La cour;—En ce qui concerne la complicité reprochée aux commissaires du banquet, dans les délits prévus par l'art. 7 de la loi du 9 sept. 1835, délits dont l'arrêt attaqué reconnait que le banquet du 15 juillet a été l'occasion;—Attendu que la chambre d'accusation ayant déclaré, en fait, que les commissaires dénommés n'avaient influé en rien sur les délits commis, a nécessairement exclu par là la complicité dont les caractères sont déterminés par l'art. 60, § 3, c. pén., et qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation de rechercher, d'après les éléments de l'instruction, si l'appréciation faite par la cour royale l'a été justement ou non;—Rejette, etc.

Du 23 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe fils, r.

(4) (Min. pub. *C.* Flottard.) — La cour; —Considérant, sur le premier moyen, que si les chambres d'accusation ne sont pas compétentes pour décider si le prévenu est ou non coupable du crime ou du délit qui lui est imputé, néanmoins l'art. 229 c. inst. crim. leur a attribué le droit d'examiner s'il existe soit des traces, soit des indices suffisants de culpabilité contre le prévenu; qu'il suit de là nécessairement que lesdites chambres sont également investies du droit de porter un semblable examen sur l'existence des circonstances plus ou moins aggravantes du fait principal de la prévention, puisque ce n'est que d'après ces circonstances que peut être déterminé le renvoi du prévenu prescrit par les art. 230 et 231 dudit code; — Que dans l'espèce, il est évident par les pièces de la procédure, qu'en déclarant que rien n'établissait que le vol eût été commis la nuit, la chambre d'accusation s'est servie d'une expression impropre et qu'elle a seulement voulu déclarer qu'il y avait absence de tout indice propre à faire présumer l'existence de la circonstance aggravante de la nuit; qu'ainsi ladite chambre s'est renfermée à cet égard dans les bornes de ses attributions;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'art. 230 du même code en ordonnant, dans le cas qu'il détermine, le renvoi du prévenu à un tribunal de police correctionnelle, n'exclut point le tribunal d'où est émané l'ordonnance de prise de corps; que d'ailleurs les arrêts de renvoi rendus par les chambres d'accusation n'étant attributifs de la compé-

vol de poissons commis dans un vivier à l'aide d'escalade, la chambre d'accusation qui déclare « que, d'après toutes les pièces de la procédure, la pièce d'eau où le vol dont il s'agit a eu lieu n'était ni un étang ni un vivier, et qu'il n'y avait pas d'indices suffisants qu'il eût été commis à l'aide d'escalade, » et prononce le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel, ne présente la violation d'aucune loi (Crim. rej. 19 janv. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Allain).

1069. Elles sont compétentes pour statuer sur les exceptions du prévenu qui sont de nature à faire tomber les poursuites dirigées contre lui, par exemple sur l'exception de prescription : « La cour; considérant que la prescription est un moyen péremptoire pour faire cesser toute poursuite à raison d'un crime : d'où il suit que la cour impériale, chargée de prononcer sur la mise en accusation, est nécessairement compétente pour statuer sur le mérite de la prescription; que la prescription, que le condamné veut faire valoir, a été légalement écartée; rejette » (Crim. cass. 8 nov. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Barthelemy; Conf. M. Hélie, Encycl. du droit, vº Chambre d'accusation, nº 16), ...Ou sur le défaut de plainte, lorsque le délit ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y a pas excès de pouvoirs dans la décision par laquelle une chambre d'accusation déclare qu'un écrit qui lui est dénoncé ne presente dans son ensemble qu'un système offensif envers une chambre législative, et que, pour établir sa compétence, l'autorisation préalable de cette chambre est nécessaire : « Attendu... que la chambre des mises en accusation a exercé le droit dont elle était investie dans l'appréciation de l'écrit qui lui était dénoncé, et a justement appliqué, d'après son opinion, au contenu dudit écrit, l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822 » (Crim. rej. 22 mai 1823, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. min. pub. *C.* N...; V. nº 806). — Mais les chambres d'accusation ne sont pas compétentes pour statuer sur des exceptions qui ont pour effet, non d'éteindre l'action publique, mais d'en suspendre le cours (V. nºs 808, 1056 et suiv. et Quest. préjud.).

1070. La chambre d'accusation, saisie d'une affaire, doit examiner tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, considérer ces faits sous toutes les faces, et s'ils n'ont pas reçu devant les premiers juges toutes les qualifications qui leur appartiennent, d'après la loi pénale, régulariser et compléter ces qualifications, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public (Crim. cass. 7 fév. 1835; 17 sept. 1836 (1); Montpellier, 12 mai

---

tence, le tribunal correctionnel d'Alby, auquel le prévenu a été renvoyé peut encore se déclarer incompétent dans le cas où il résulterait de l'instruction qui sera faite à son audience, que le fait de la prévention porte réellement les caractères d'un crime;—Considérant que l'arrêt dénoncé ne contient aucune des nullités déterminées par l'art. 299 dudit code; — Rejette.

Du 24 avril 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. C. Lanlaud.)—La cour;—Vu l'art. 221 c. inst. cr.:—Attendu que, d'après cet article et les art. 229, 230 et 231 du même code, la chambre d'accusation doit examiner s'il existe contre le prévenu des charges suffisantes d'un fait qualifié crime par la loi, et prononcer, suivant le résultat de cet examen, la mise en liberté ou son renvoi devant telle juridiction que de droit; — Que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; que ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces; que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu les qualifications véritables qui leur appartiennent d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office, régulariser et compléter ces qualifications; qu'elle le doit, de même, sur le réquisitoire du procureur général, sans pouvoir, sous prétexte qu'il s'agit d'un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, renvoyer le ministère public à prendre une nouvelle plainte, devant le juge d'instruction; — Et attendu que Lanlaud a été poursuivi pour avoir, dans divers actes de vente d'immeubles reçus par lui en sa qualité de notaire, dissimulé le prix convenu entre les parties, et pour s'être fait remettre par les acquéreurs le montant des droits d'enregistrement, d'après le prix réel, tandis qu'il ne les acquittait à leur décharge que d'après le prix apparent porté au contrat; que si, devant le tribunal de Loudun, saisi de cette poursuite, ces faits ont été considérés uniquement comme constituant le crime de concussion, le procureur général a pu, sur l'opposition du procureur du roi à l'ordonnance de non-lieu intervenue sur ce chef, demander à la chambre d'accusation de les considérer comme constituant le crime de faux; que la cour royale, au lieu d'examiner s'ils présentaient ce caractère, et de statuer ensuite, conformément à la solution qu'elle aurait donnée à cette question, sur l'affaire qui lui était soumise, a refusé de statuer sur le réquisitoire du procureur général, sous le prétexte qu'elle n'était pas saisie du crime de faux auquel il s'appliquait, et que ce crime devait être l'objet d'une information principale à requérir du juge d'instruction; en quoi elle a violé l'art. 221 ci-dessus rapporté et méconnu les règles de sa compétence; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Poitiers, chambre d'accusation, du 5 oct. 1834.

Du 7 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

2e *Espèce* :—(Min. pub. C. Courpron.)—La cour (après dél. en ch. du cons.);—Vu les art. 221, 229, 231, 408 et 416 c. inst. crim;—L'art. 11, tit. 2 de la loi du 10 avr. 1825; — L'art. 363 c. pén.; — Attendu que les art. 221 et 231 c. inst. crim. veulent que, dans les cas prévus par les art. 133 et 135 du même code, les cours royales, chambre des mises en accusation, examinent s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et qu'elles ordonnent son renvoi aux assises, si elles trouvent des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation; qu'il en résulte que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; — Qu'ils doivent être considérés sous toutes les faces, et que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu toutes les qualifications qui leur appartenaient d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office et indépendamment des réquisitions du ministère public, régulariser et compléter ces qualifications; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le renvoi des pièces de la procédure au procureur général, son rapport, ses réquisitions, et l'opposition du procureur du roi près le tribunal de Marennes, soumettaient à l'examen de la cour royale de Poitiers, chambre d'accusation, la généralité des faits imputés à Courpron et Desbordes; qu'elle devait donc rechercher si l'instruction fournissait des indices suffisants d'un ou de plusieurs faits qualifiés crimes par la loi; qu'elle devait en déterminer soigneusement la nature, assigner à chacun sa qualification speciale, et si les premiers juges avaient omis de le faire, réparer cette omission,

Et attendu 1º que l'art. 11, tit. 2, de la loi du 10 avr. 1825, punit d'une peine afflictive et infamante tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le ferait périr par des moyens quelconques; que l'indication de la personne chargée de la conduite du bâtiment, ne doit pas être considérée comme limitative, en ce sens que la qualité de capitaine, maître, patron ou pilote, soit toujours une condition nécessaire pour que le crime de baratterie devienne punissable; que cet article a essentiellement pour but d'atteindre celui qui, abusant de l'autorité dont il est investi, ou trahissant la confiance dont il est dépositaire, consomme volontairement et dans des vues criminelles, la perte du bâtiment remis à sa garde; qu'il suit de là que la disposition de l'art. 11 est applicable à celui qui, sans être revêtu du titre de capitaine, maître, patron ou pilote, aurait été momentanément appelé à en remplir les fonctions et les devoirs, et se serait, dans de telles circonstances, rendu coupable du crime prévu par ledit article; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en fait, qu'il résulte de la procédure que le chasse-marée le Trident, appartenant pour moitié à François Courpron, de Méchers, employé à bord en qualité de matelot, et pour l'autre moitié à Elie Roux, constructeur à Royan, partit de Bordeaux, le 28 avr. 1835, sous le commandement du capitaine Gourbain, avec un chargement de vins et d'eau-de-vie, pour le compte de divers négociants et à la destination de Nantes, et qu'après une relâche de plusieurs jours à Méchers, où le capitaine mourut, et où ledit Courpron, aidé de Desbordes, autre matelot, débarqua une certaine quantité de marchandises qu'il détourna à son profit, le bâtiment reprit la mer, commandé par un autre patron nommé Chauvet; — Que, dans la nuit du 31 mai au 1er juin, à la hauteur de Chassiron, et pendant que Chauvet prenait du repos dans la chambre, Courpron qui faisait le quart, et avait, dans le moment, la conduite du bâtiment, ouvrit une voie d'eau qu'il avait préparée d'avance, dans le dessein de le faire périr; que la submersion suivit de près, et que Courpron, qui avait fait assurer le bâtiment, en a touché la valeur, réduite par composition amiable à la somme de 3,500 fr., — Attendu que ces faits constituaient le crime de baratterie, prévu et puni par l'art. 11, tit. 2, de la loi du 10 avril 1825; que la chambre des mises en accusation devait leur donner cette qualification, et qu'en ne le faisant pas, elle a violé les art. 221 et 231 c. inst. crim., et méconnu les règles de sa compétence;

Attendu 2º que le capitaine qui a fait naufrage doit, aux termes des art. 246 et 247 c. com., se présenter devant le juge du lieu, y faire son rapport, et le faire vérifier par les gens de l'équipage dont l'interrogatoire est reçu par le juge; que ce rapport ainsi vérifié a foi en justice, et ne peut être détruit que par des preuves contraires; qu'il forme ainsi le premier élement de preuve, soit pour régler les conséquences de la responsabilité du capitaine, soit pour déterminer les droits et les obligations des assurés et des assureurs, des propriétaires du bâtiment naufragé, des expéditeurs et destinataires des marchandises qui ont composé son chargement; — Attendu que les faits contenus dans le rapport fait par le patron Chauvet devant le président

1841, aff. L..., V. Crimes contre les personnes, n° 245).—Ainsi, par exemple, dans le cas où un notaire est poursuivi pour avoir, dans divers actes de vente d'immeubles, dissimulé le prix convenu entre les parties, et pour s'être fait remettre par les acquéreurs le montant des droits d'enregistrement d'après le prix réel, tandis qu'il ne les acquittait à leur décharge que d'après le prix apparent porté au contrat, la chambre des mises en accusation, encore bien que les premiers juges eussent considéré ces faits uniquement comme constituant le crime de concussion, n'a pu, sous le prétexte qu'il s'agissait d'un crime nouveau dont elle n'était pas saisie, se dispenser de statuer sur le réquisitoire du procureur général, qui concluait à ce que ces faits fussent déclarés constituer le crime de faux (même arrêt du 7 fév. 1835).—V. une espèce analogue, v° Chose jugée, n° 423.

1072. Lorsque le même fait (par exemple celui de banqueroute) peut avoir le caractère de crime (de banqueroute frauduleuse) ou celui de délit (de banqueroute simple), selon les circonstances qui l'ont accompagné, et lorsque la chambre du conseil a, en conséquence, renvoyé l'agent devant la chambre d'accusation, sous prévention de crime, et éventuellement devant la police correctionnelle, la chambre d'accusation se trouve saisie de plein droit de la totalité de l'affaire, et peut, dès lors, statuer même sur la disposition de l'ordonnance des premiers juges portant renvoi devant le tribunal correctionnel, bien que cette disposition n'ait été l'objet d'aucune opposition de la part du ministère public (Crim. rej. 6 avril 1838) (1). — On dirait en vain qu'à défaut d'une pareille opposition, la disposition dont il s'agit était passée en force de chose jugée; cette allégation n'est pas exacte : comme la partie de l'ordonnance des premiers juges qui statuait dans la prévision du cas où le fait serait réduit à un délit (celui de banqueroute simple) ne portait pas sur un fait distinct et séparé, mais sur une qualification éventuellement appli-

---

du tribunal de commerce de la Rochelle, sont en opposition manifeste avec ceux que l'arrêt attaqué déclare être le résultat de la procédure; que cependant ils ont été affirmés sincères et véritables par Courpron et Desbordes, sous la foi du serment; que cette déclaration porterait donc le caractère d'un faux témoignage en matière civile; que néanmoins la chambre d'accusation a omis de lui donner cette qualification, en quoi elle a violé tout à la fois les art. 221 et 231 c. inst. crim., l'art. 363 c. pén., et les règles de sa compétence;

En ce qui touche la prévention d'escroquerie : — Attendu que, si l'ordonnance de prise de corps décernée par le tribunal de première instance de Marennes, ne mentionne que le crime de soustraction frauduleuse qui aurait été commis à bord du chasse-marée le Trident, par Courpron et Desbordes, l'ordonnance de cette chambre les avait mis en prévention, tant pour ce vol que pour ce délit d'escroquerie; que le procureur du roi avait formé opposition à cette ordonnance, parce que, selon lui, les faits résultant de l'instruction ne présentaient pas les caractères de l'escroquerie, tels qu'ils sont spécifiés par l'art. 405 c. pén.; — Que les considérants de l'arrêt dénoncé, relativement à ce chef de prévention, tendant à l'écarter par le même motif, devaient avoir pour conséquence nécessaire la réformation, en cette partie, de l'ordonnance de la chambre du conseil; qu'au lieu de le prononcer ainsi, cet arrêt a laissé subsister ladite ordonnance, et rejeté l'opposition du procureur du roi; qu'il en résulte une contradiction formelle entre les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué, et de plus une violation manifeste de l'art. 229 c. inst. crim.; — Vidant le délibéré prononcé à l'audience d'hier, et en maintenant la disposition de l'arrêt rendu par la cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, le 28 juill. 1836, qui renvoie Courpron et Desbordes devant la cour d'assises du département de la Charente-Inférieure, sous la prévention de soustraction frauduleuse commise à bord du navire le Trident; — Casse, pour le surplus, ledit arrêt, notamment en ce qu'il aurait omis de donner aux faits qu'il déclare résulter de la procédure, toutes les qualifications qui leur appartiennent selon la loi pénale.

Du 17 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, r.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Isnard.) — Isnard, poursuivi pour banqueroute frauduleuse, fut renvoyé par la chambre du conseil au tribunal de Grasse devant la chambre des mises en accusation, en état de prise de corps, à raison de ce crime de banqueroute frauduleuse; mais, de plus, cette chambre reconnaissant qu'il existait des indices suffisants pour le mettre en prévention à raison du délit de banqueroute simple, pour ne pas avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 440 c. com., le renvoya en police correctionnelle pour le cas où il serait renvoyé des poursuites en banqueroute frauduleuse. — La chambre des mises en accusation de la cour d'Aix se saisit d'office de la connaissance de toute la décision des premiers juges; elle annula d'abord, comme contenant un excès de pouvoir, l'ordonnance qui renvoyait Isnard en police correctionnelle, et elle annula ensuite l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges, mais elle en prononça une nouvelle.

Pourvoi par le procureur général près la cour d'Aix : — 1° Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt dénoncé s'est occupé d'une disposition qui renvoyait en police correctionnelle un prévenu, quoique cette décision ne lui fût pas dénoncée par le ministère public et que par suite elle fût passée en force de chose jugée : si cette décision contenait un excès de pouvoir, a dit le demandeur, la cour de cassation seule avait le droit de la réformer.—2° Fausse interprétation des art. 139 et 365 c. inst. crim., en ce que l'arrêt dénoncé a annulé la décision de la chambre du conseil qui renvoyait éventuellement le prévenu en police correctionnelle, quoique cette décision fût tout à fait conforme aux prescriptions de la loi.—3° Violation de l'art. 231, § 2, c. inst. crim., en ce que l'arrêt dénoncé a annulé une ordonnance de prise de corps régulièrement prononcée par les premiers juges, et sans se fonder sur des motifs autres que ceux donnés par les premiers juges. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — Attendu que, d'après les art. 437, 438, 439, 586, 587, 588, 593 et 594 c. com., la banqueroute frauduleuse et la banqueroute simple, au lieu d'être deux faits distincts et séparés, ne sont qu'un fait unique, c'est-à-dire la cessation de payement d'un négociant ou marchand, laquelle cessation peut être innocente ou bien encourir l'application de peines plus ou moins graves, suivant qu'elle est ou n'est pas accompagnée de telle ou telle circonstance déterminée par la loi; — Attendu que, si la juridiction chargée de statuer sur la compétence trouve, dans l'instruction, des présomptions suffisantes de faits qui convertiraient la cessation de payement en banqueroute frauduleuse, elle doit renvoyer l'affaire devant la cour d'assises; mais que, d'après l'art. 365 c. inst. crim., cette cour, qui a la plénitude de la juridiction répressive, est chargée d'appliquer les diverses parties de la loi pénale, suivant que les circonstances qui ont accompagné la cessation de payement constituent une banqueroute frauduleuse, ou seulement une banqueroute simple; — Attendu que, dans l'espèce, la chambre du conseil du tribunal de Grasse ayant reconnu contre A. Isnard des présomptions suffisantes de banqueroute frauduleuse, et la chambre de la cour royale d'Aix étant saisie de plein droit de l'affaire, par l'art. 133 c. inst. crim., l'a été par conséquent de la totalité de l'instruction, c'est-à-dire du droit d'examiner toutes les circonstances qui avaient accompagné la cessation de payements d'Isnard, et de statuer en conséquence; — Attendu que l'art. 130 c. inst. crim. n'est pas applicable à l'espèce, puisque la partie de l'ordonnance des premiers juges qui statuait dans la prévision du cas où le fait serait réduit à une banqueroute simple, ne portait pas sur un fait distinct et séparé, mais sur une qualification éventuellement applicable au même fait qui était sous d'autres rapports dévolu à la cour d'assises; d'où il suit qu'il n'était pas besoin de l'opposition, autorisée par l'art. 135 c. inst. crim., pour saisir la chambre d'accusation sous ce point de vue spécial; et qu'au contraire le droit d'examiner les faits qui lui sont soumis sous tous les rapports que l'instruction peut offrir, constitue la plénitude de ses attributions en matière de compétence; — Attendu enfin que le droit que lui donne l'art. 226 c. inst. crim. en matière de délits connexes, lui appartient à plus forte raison, lorsqu'il s'agit non pas de délits différents, mais de qualifications différentes à appliquer éventuellement au même fait, suivant des circonstances qui pourront être ultérieurement constatées; — Attendu que l'arrêt attaqué, en renvoyant Isnard devant la cour d'assises, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, n'avait pas besoin de comprendre explicitement dans ce renvoi le droit de statuer sur la banqueroute simple dudit Isnard, si le cas y échéait, ni de donner au président de la cour d'assises le droit de poser aux jurés les questions nécessaires à cet égard; puisque l'art. 365 c. inst. crim. détermine sous ce rapport les attributions respectives de la cour d'assises et de son président; d'où il suit que l'arrêt attaqué a statué compétemment et régulièrement.

En ce qui touche le deuxième moyen de cassation : — Attendu que, s'il est vrai que les juges de la compétence doivent, d'après l'art. 130 c. inst. crim., renvoyer les faits correctionnels et les faits de grand criminel devant les juridictions respectives qui doivent en connaître, ce principe est sans application au cas où il s'agit d'un fait unique qui peut recevoir éventuellement des qualifications différentes; qu'alors la juridiction est indivisible comme le fait sur lequel elle s'exerce; et que, par une conséquence de l'art. 365 c. inst. crim., il y a lieu de saisir le juge qui, par l'élévation de son autorité, peut appliquer la peine la plus forte comme la moins élevée.

En ce qui touche le troisième moyen de cassation : — Attendu que, si la cour d'Aix, dans l'arrêt attaqué, a décerné une nouvelle ordonnance de prise de corps contre A. Isnard pour les mêmes faits, et avec la même qualification que précisait l'ordonnance des premiers juges, cette cour a fait ce que ne prescrivait pas l'art. 231, § 2, c. inst. crim.; mais que cette disposition, tout inutile qu'elle est, ne viole aucune loi et ne porte aucun préjudice au défendeur en cassation; — Rejette.

Du 6 avr. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

cable au même fait qui était, sous d'autres rapports, dévolu à la cour d'assises, il s'ensuit qu'il n'a pas été besoin de l'opposition autorisée par l'art. 135 c. inst. crim., pour saisir la chambre d'accusation sous ce point de vue spécial, et que cette chambre a le droit d'examiner les faits qui lui sont soumis sous tous les rapports que l'instruction peut offrir (même arrêt).

Art. 3.—*Mode de statuer suivant que le fait constitue ou non un crime, un délit ou une contravention.—Délits connexes.*

1072. L'art. 229 est ainsi conçu : « Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. — Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance, ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe. » — Cette mise en liberté, suivant MM. Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 107, ne serait pas suspendue par le pourvoi du procureur général, alors même que ce pourvoi serait motivé sur ce qu'il y a présomption de crime; car, suivant ces auteurs, la loi prescrit en termes impératifs et absolus que la mise en liberté *soit exécutée sur-le-champ*, si le prévenu n'est retenu pour autre cause. Mais cette opinion ne nous semble pas exacte. Le pourvoi en matière criminelle est toujours suspensif (V. Cassation, nos 944 et s.), et il faudrait une disposition formelle pour établir une dérogation à ce principe. Du reste, la crainte qu'on ne prolonge la détention du prévenu par des motifs quelquefois puérils est sans fondement, car le membre du ministère public qui ne craindrait pas d'en agir ainsi, se verrait exposé à des réprimandes très-sévères. Ce n'est donc que pour des causes graves qu'un arrêt de la chambre d'accusation sera déféré à la cour suprême; et dans un tel cas, la société serait bien mal protégée, si le prévenu devait voir cesser nécessairement sa détention préventive, lors même que l'arrêt qui ordonne sa mise en liberté serait vicié d'incompétence ou d'une nullité radicale.—M. Carnot, t. 1, p. 538, admet cette opinion, mais seulement dans le cas où le pourvoi serait motivé sur ce qu'il y a présomption de crime. Cette restriction n'est pas fondée : le pourvoi est suspensif ou il ne l'est pas. Le motif sur lequel il s'appuie ne peut apporter de modifications à la règle.

1073. Les chambres d'accusation sont souveraines appréciatrices des traces du délit et des indices suffisants de culpabilité. — Il suit de là que l'arrêt par lequel une chambre d'accusation déclare qu'il ne résulte de la procédure aucun indice des crimes imputés au prévenu, et qu'en conséquence il n'y a lieu à suivre contre lui, échappe, lors même que cette décision présenterait une erreur, à la censure de la cour de cassation : « Attendu que l'art. 229 c. inst. crim. ne disant pas en quoi consistent ni les traces de délit ni les indices suffisants qui doivent exister pour que les poursuites contre les prévenus soient continuées, il a nécessairement abandonné aux lumières et à la conscience des cours impériales la décision de ces faits, qui, totalement étrangers à la forme et à la compétence, sont le fond même qu'elles ont jugé, et sur lequel elles peuvent errer sans contrevenir à aucune loi » (Crim. rej. 16 oct. 1812, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Perrignon; Conf. Crim. rej. 2 juill. 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Bigarré; 7 août 1812, aff. Depiéker; 22 oct. 1813, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Guy; 20 janv. 1820, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Jourdan; 7 juin 1834, MM. Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. Decollard). — Cette solution nous paraît aller trop loin, et elle ne doit être acceptée que sous la réserve du droit qui appartient à la cour suprême de qualifier les faits reconnus constants par les juges du fond (V. Cassation, nos 1224 et suiv.—V. aussi no 1081).

1074. En matière de vol, une chambre d'accusation n'excède pas ses attributions en décidant que le fait ne présente pas les caractères constitutifs du vol, et qu'il n'y a pas eu intention criminelle de l'auteur : « Attendu qu'en ordonnant aux chambres des mises en accusation de renvoyer le prévenu en liberté, si, dans le fait des poursuites, elles n'aperçoivent aucune trace d'un délit prévu par la loi, cet art. 229 leur a nécessairement conféré le droit d'apprécier le fait des poursuites sous le rapport de toutes les circonstances matérielles et de moralité dont il se compose » (Crim. rej. 15 mai 1823, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. min. pub. *C.* de Franchi). — Ainsi, par exemple, lorsque, sur l'inculpation d'escroquerie dirigée contre un officier de santé auquel on impute de s'être fait remettre de l'argent par des individus auxquels il aurait persuadé qu'ils étaient atteints de luxations qui n'étaient pas réelles et dont il aurait feint d'opérer la réduction, la chambre d'accusation déclare qu'il ne résulte pas contre cet officier de santé prévention suffisante dudit délit d'escroquerie, elle ne fait qu'user du droit que la loi lui attribue d'apprécier les faits de la prévention, et sa décision, irrévocable sur ce point, ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 18 nov. 1841, MM. Rives, pr., de Haussy, rap., aff. min. pub. *C.* Lebocq). — V. aussi Crim. rej. 5 avril 1838, aff. Reybaud, vo Duel, no 123; 4 janv. 1845, aff. Servient, D. P. 45. 1. 60). —De même, il a été jugé que la chambre d'accusation peut, sans excéder ses pouvoirs et sans violer l'art. 84 c. pén., déclarer que la négociation d'un emprunt pour un prince étranger en guerre avec un allié de la France, ne constitue pas un acte hostile de nature à attirer une déclaration de guerre à la France (Crim. rej. 28 nov. 1834, aff. Jauge, V. Crimes contre l'État, no 28-1o).

1075. Toutefois, il a été décidé que si une chambre des mises en accusation, sans méconnaître l'exactitude et la fidélité de la transcription, dans le réquisitoire du ministère public, des passages d'un journal, incriminés comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement, et en les qualifiant même d'*expressions démesurées*, a cependant ordonné la discontinuation des poursuites contre le gérant, par ce seul motif qu'il n'était pas suffisamment établi que ces *expressions démesurées* s'adressassent directement au gouvernement, la cour de cassation peut, étant constant pour elle que les passages incriminés ne pouvaient se rapporter qu'à ce gouvernement, casser l'arrêt de la chambre des mises en accusation, comme reposant sur une base matériellement erronée, et renvoyer l'affaire devant une autre chambre des mises en accusation (Crim. cass. 7 fév. 1833) (1). — V. du reste, sur le pouvoir d'appréciation qui appartient à la cour suprême relativement à la qualification des délits, vo Cassation, nos 1224 et suiv., 1772 et suiv.

1076. On comprend que la chambre d'accusation ne doit pas se borner, pour décider qu'il n'y a lieu à suivre, à déclarer vaguement que les faits imputés au prévenu ne présentent ni crime ni délit. Les motifs de cette décision doivent être exprimés; car si la chambre d'accusation prononce souverainement

---

(1) (Min. pub. *C.* Garnier.) — La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 1 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822 et 1 de la loi du 8 oct. 1830; — Attendu que les principaux articles du journal intitulé Mélanges occitaniques, dont le sieur Garnier est le gérant, et qui ont servi de fondement à la saisie dudit journal, et aux poursuites dirigées par le ministère public contre ledit Garnier, sont littéralement transcrits dans le réquisitoire du substitut du procureur général, sur lequel l'arrêt attaqué a été rendu, et que ce réquisitoire fait partie intégrante de l'ensemble dudit arrêt; — Attendu que la chambre des mises en accusation n'a pas méconnu l'exactitude et la fidélité de la transcription des passages rapportés dans le réquisitoire; qu'elle les a même au moins implicitement reconnus en les qualifiant, dans les motifs de l'arrêt, *d'expressions démesurées*; qu'elle n'a fait résulter l'insuffisance des indices de culpabilité d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, que de ce qu'il n'était pas suffisamment établi que ces *expressions démesurées* s'adressassent directement au gouvernement du roi; — Attendu que les passages incriminés de ces articles ne peuvent, au contraire, se rapporter qu'à ce gouvernement, puisqu'il y est non-seulement indiqué d'une manière implicite, mais encore expressément nommé; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, se fondant sur une base matériellement erronée, il est dans les attributions de la cour de cassation, de restituer aux faits reconnus dans cet arrêt leur qualification légale; — D'où il suit que la chambre des mises en accusation, en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montpellier et la saisie, et en déclarant qu'il n'y avait lieu à continuer les poursuites contre Garnier, a violé les art. 1 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822 et 1 de la loi du 8 oct. 1830; — Casse l'arrêt de cette cour, du 7 janv. dernier.

Du 7 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rapporteur.

sur l'existence et la moralité des faits, son arrêt, quant à la qualification qu'il leur donne, est susceptible d'un recours en cassation, et doit par conséquent exprimer des motifs que la cour suprême soit à même d'apprécier (Crim. cass. 17 juill. 1834 (1); 27 juin 1828, aff. Tronche, V. Jugem., nº 1034).—Par la même raison, un arrêt de la chambre d'accusation, déclarant qu'il n'y a lieu d'accuser le prévenu, doit être annulé, s'il n'a pas déclaré qu'il n'existait pas contre lui des preuves ou indices des faits imputés ni charges suffisantes (Crim. cass. 18 janv. 1834) (2).—Une décision analogue a été rendue en matière de duel (V. ce mot, nº 118). — Du reste, les motifs donnés par un arrêt de la chambre d'accusation pour renvoyer des poursuites les auteurs du fait principal, s'appliquent à la relaxe des complices (Crim. rej. 23 nov. 1837) (3).—V. aussi nº 1114.

1077. Lorsque la chambre d'accusation se trouve saisie, après renvoi d'un tribunal correctionnel statuant sur appel, elle ne peut, sans excéder sa compétence, déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre, en se fondant sur ce que ce tribunal aurait dû déclarer non recevable l'appel interjeté devant lui par le ministère public : décider ainsi, ce serait, de la part de la chambre d'accusation, réformer indirectement un jugement qui n'est légalement attaquable que devant la cour de cassation (Crim. cass. 17 juin 1819, aff. Berthe, V. Appel crim., nº 198).

1078. La chambre d'accusation est compétente pour ordonner la restitution des pièces saisies sur un accusé à l'égard duquel elle déclare n'y avoir lieu à suivre. — Elle ne peut même, après avoir rendu un arrêt de non-lieu et ordonné en conséquence la mise en liberté du prévenu, refuser d'ordonner la restitution des pièces qui ont été saisies pour l'instruction criminelle, sous le prétexte qu'elles sont inutiles au prévenu ou qu'elles pourraient servir de pièces de conviction dans le cas de poursuites ultérieures : car la prévention de l'inculpation dirigée contre l'accusé se trouvant purgée par l'arrêt de non-lieu, aucune loi n'autorise à retenir les pièces saisies sur lui : décider autrement, ce serait laisser indéfiniment un inculpé, à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à accusation, sous le coup d'une prévention qui porterait atteinte à la fois à sa personne et à son droit de propriété (Crim. cass. 31 mai 1838) (4). —V. en ce sens M. le Sellyer, t. 6, nº 2461.

1079. Pareillement, la chambre des mises en accusation qui,

(1) (Min. pub. *C.* Vinet.) — La cour; — Vu l'art. 221 c. inst. crim.; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et les art. 87, 89 et 92 c. pén.; — Attendu que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, du 1er fév. dernier, le nommé Vinet, domestique à Bonneterie, commune de Saint-Fulgent, était suffisamment prévenu d'avoir, le 30 oct. précédent, jour de foire des Herbiers, sur la route des Herbiers à la Bonneterie, fait au nommé Jean Simonneau, la proposition de former un complot, ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, en proposant audit Simonneau d'aller avec lui dans les chouans et en lui défendant de partir pour servir le roi, qu'il désigne par ses noms de Louis-Philippe; avec cette circonstance que la proposition faite n'a point été agréée, et que ce fait prévu par les art. 87 et 89, dernier alinéa du code pénal, est un délit puni de peines correctionnelles, de la compétence des cours d'assises, d'après les art. 6 et 7 de la loi du 8 oct. 1830; — Attendu que, devant la chambre des mises en accusation, à laquelle cette ordonnance était soumise, le procureur général requit qu'en réformant l'ordonnance de la chambre du conseil susmentionnée, il fut dit qu'il y avait lieu d'accuser ledit Vinet d'avoir, dans le mois de novembre précédent, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, tenté d'enrôler ou engager des soldats pour les rebelles, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par l'art. 92 c. pén.; — Que, dans cet état, la chambre des mises en accusation devait, aux termes de l'art. 221 c. inst. crim., examiner et déclarer : 1º si les faits imputés à Vinet étaient établis par des preuves ou des indices suffisants; 2º dans la supposition de l'affirmative, quelle était la qualification qui leur appartenait et si l'une ou l'autre qualification était fondée sur une loi pénale; 3º quelle était celle des deux ou toute autre légale qui devait déterminer, soit le renvoi des poursuites, soit la compétence pour le jugement; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers, s'est déterminée pour réformer, par l'arrêt attaqué, l'ordonnance de mise en prévention, et déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre, sur cette énonciation vague que les faits imputés au nommé Vinet, ne constituaient ni crime ni délit; qu'elle n'a donné aucun motif de cette décision; que, dès lors, elle a violé, par l'arrêt attaqué, l'art. 221 c. inst. crim., et l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Casse.

Du 17 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Brière, r.

(2) (Min. pub. *C.* Amaury.) — La cour; — Vu l'art. 147 c. pén.; —Attendu que la chambre d'accusation de la cour royale de la Martinique n'a pas méconnu les faits posés dans le réquisitoire du procureur général, contre Amaury fils; que ces faits étaient constitutifs du crime de faux, puisqu'ils portaient notamment que cet individu, employé au greffe du tribunal de première instance de Fort-Royal, avait, sur un registre dont la tenue lui était confiée, coté et paraphé par le juge royal, sur lequel devaient être inscrits jour pour jour les actes et jugements soumis à l'enregistrement, enlevé la page 16 du répertoire et substitué, au moyen de colle à bouche, la page 150 du même registre, dont il aurait dénaturé le numéro pour en faire le nº *seize* et cela pour réparer des omissions qu'il avait faites de divers actes et jugements et au préjudice de la régie de l'enregistrement; — Et, attendu que l'arrêt n'a pas déclaré qu'il n'existait pas contre Amaury des preuves ou indices de ces faits ni charges suffisantes pour motiver la mise en accusation; qu'ainsi, et dans cet état, elle devait le renvoyer devant la cour d'assises, et en ne le faisant pas, elle a violé les règles de la compétence, les art. 221 et 231 du code d'instruction criminelle, et sur la prévention, l'art. 147 du code pénal; — Casse, dans l'intérêt de la loi, ledit arrêt.

Du 18 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Fusseau.)—La cour;—Attendu qu'il n'y avait pas de fait particulier mis à la charge d'Eusèbe de Fusseau, autre que celui d'avoir participé soit comme auteur, soit comme complice, ainsi que les commissaires du banquet, aux toasts qui y avaient été portés, et que la chambre d'accusation, en statuant à l'égard d'Eusèbe de Fusseau par le motif qui vient d'être rappelé; et, en ce qui concerne la complicité, par le motif applicable à lui et à quatre autres des inculpés, a prononcé sur toutes les parties des réquisitions du ministère public;—Sur le troisième moyen :—Attendu qu'il n'y a pas eu davantage omission de statuer sur le chef de complicité relatif aux quatre inculpés de la Rousselière, de Fusseau (Calixte), de Frobriand et Félix Montois, puisque l'arrêt déclare que rien n'indique qu'en leur qualité de commissaires, les toasts à Henri V, à la branche aînée des Bourbons, leur eussent été communiqués, qu'ils y eussent adhéré ou qu'ils eussent exercé quelque influence sur les événements qui ont donné lieu aux poursuites;—Rejette.

Du 23 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe fils, r.

(4) (Roubaud *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la remise des objets et pièces saisis au domicile du demandeur, quoique l'instruction criminelle qui avait motivé la mainmise de la justice sur ces divers objets, et leur dépôt au greffe, eût été terminée par un arrêt de la chambre des mises en accusation portant qu'il n'y avait lieu à accusation contre ledit Roubaud; — Attendu que, par arrêt du 3 oct. 1836, intervenu à la suite d'une instruction criminelle dirigée contre Roubaud, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes a déclaré n'y avoir lieu à accusation contre ledit Roubaud et a ordonné sa mise en liberté;—Attendu que, sur la requête à elle présentée le 9 déc. 1836 par ledit Roubaud, ladite cour a ordonné que, parmi les pièces et objets réclamés par lui, il ne lui serait remis qu'une inscription de rente de 500 fr., à la date du 26 janv. 1836, portant le nº 1703, au profit de Madeleine Boudin, veuve Pelerin, et qui ne pouvait être d'aucune utilité pour la procédure, mais qu'à l'égard des autres objets et pièces réclamés, l'arrêt attaqué a refusé d'en ordonner la remise par le motif qu'ils sont inutiles à Roubaud et qu'ils pourraient dans la suite servir de pièces à conviction dans les poursuites ultérieures qui pourront avoir lieu;

Attendu qu'après avoir déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre Roubaud, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes, ne pouvait refuser d'ordonner la remise des objets et des pièces saisis, par les motifs qu'ils étaient inutiles au propriétaire qui les réclamait, et qu'ils pourraient servir dans la suite de pièces à conviction dans les poursuites ultérieures qui pourraient avoir lieu; que la prévention de l'inculpation dirigée contre Roubaud se trouvant purgée par l'arrêt qui déclarait n'y avoir lieu à accusation contre lui, aucun texte de loi n'autorisait à retenir les pièces saisies à son domicile, par le motif et sous le prétexte de la possibilité d'une poursuite ultérieure qui n'était pas encore commencée; qu'une telle manière de procéder laisserait indéfiniment un inculpé, à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à accusation, sous le coup d'une prévention qui ne porterait pas moins atteinte à sa personne qu'à son droit de propriété; que par conséquent, elle constitue un excès de pouvoir;—Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Nîmes, chambre des mises en accusation, le 17 déc. 1836, dans la disposition qui a refusé d'ordonner la remise à Roubaud des objets et pièces par lui réclamés, et qui a ordonné qu'ils resteraient déposés au greffe.

Du 31 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-de Haussy de Robécourt, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Simil. av.

en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre plusieurs accusés, a donné acte au ministère public de ses réserves à fin de poursuite disciplinaire contre plusieurs d'entre eux, ne peut refuser plus tard de faire droit à la demande des autres tendante à la restitution des papiers saisis sur eux, sous le prétexte que les pièces qui ont servi de base à l'action criminelle ne se trouvent plus au greffe de la cour et ont été transmises au tribunal saisi de l'action disciplinaire. Les réserves prononcées en faveur du ministère public étant étrangères, dans ce cas, aux accusés réclamants, ne sauraient faire obstacle à ce qu'il soit statué sur leur demande par la chambre d'accusation, sauf au procureur général, chargé de faire exécuter les arrêts de la cour, à faire rétablir les pièces dont il s'agit au greffe où elles ont été originairement déposées, afin qu'elles soient ensuite remises à qui de droit, moyennant bonne et valable décharge (Crim. cass. 5 avril 1839) (1).

1080. La partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de *non-lieu* de la chambre d'accusation, qu'autant que le ministère public se pourvoit lui-même contre cet arrêt dans l'intérêt de l'action publique. Dans le cas contraire, le pourvoi de la partie civile seule est non recevable. — La raison en est que la partie civile ne peut exercer d'action en matière criminelle qu'accessoirement à l'action de la partie publique; et que l'art. 135, qui autorise la partie civile à attaquer par opposition les ordonnances de la chambre du conseil, est une exception au principe qui ne peut être étendu aux arrêts des chambres de mise en accusation (Crim. rej. 2 sept. 1831 (2); 15 oct. 1819, MM. Bailly, pr., Gaillard, rap., aff. Tabaret, etc.; 5 sept. 1822, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Disnemalus). — V. Cassation, n° 170.

1081. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononce le renvoi et indique le tribunal qui doit en connaître (c. inst. crim. 230). — Évidemment, cet article serait violé si, après avoir reconnu, en fait, qu'un prévenu a enlevé l'un des barreaux de fer qui garnissait une croisée de la maison dans laquelle il s'est introduit, la chambre d'accusation, au lieu de le renvoyer devant le tribunal correctionnel, sous prévention du délit de destruction de clôture, se bornait à le renvoyer des poursuites (Crim. cass. 23 sept. 1825, aff. Lavareille, V. n° 1066).—D'autres décisions ont encore consacré virtuellement ce principe que la chambre d'accusation qui renvoie devant le tribunal correctionnel un *fait qualifié* crime par la loi encourt la cassation, comme *violant* les règles de compétence légales (Crim. cass. 4 avr. 1811, aff. Colin, et sect. réun., 27 juin 1811, même affaire, V. Vol; 7 août 1812, aff. Smitt, V. Faux, n° 238; Crim. règ. *de jug.* 20 mars 1828, aff. Guillard, V. Vol).

1082. De même, la chambre des mises en accusation, qui a reconnu et déclaré constants les faits qui constituent et caractérisent, suivant la loi, le délit qui fait l'objet d'une prévention, ne peut pas renvoyer le prévenu des fins de la plainte; et, par exemple, l'arrêt qui, après avoir reconnu qu'un article de journal qui lui est déféré *tend visiblement à exciter la haine et le mépris des citoyens contre une classe de personne*, renvoie néanmoins le prévenu de la plainte sous le prétexte que cette excitation ne constitue un délit que lorsqu'elle a eu pour objet, *dans l'intention de son auteur*, de troubler la paix publique, viole l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822 (Crim. cass. 3 oct. 1834, MM. Bastard, pr., de Haussy, rap., aff. Thoumas). — V. Presse.

1083. L'art. 230 c. inst. crim., indicatif du renvoi à prononcer devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, suivant la qualification du fait imputé, est purement réglementaire et n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité; en sorte que rien ne s'oppose à ce que la cour, conformément aux réquisitions du ministère public, divisant les faits de la prévention, statue, d'une part, sur ceux qualifiés crimes, et déclare n'y avoir lieu à suivre; et, d'autre part, sans examiner ceux qualifiés simples délits, ni prononcer aucun renvoi, donne acte au ministère public de ses réserves à fin de poursuites devant le tribunal correctionnel : au moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne peut, lorsqu'il a acquis force de chose jugée, être attaqué indirectement pour violation de cet art. 230, par un pourvoi en cassation dirigé contre le jugement qui déclare les réserves du ministère public suffisantes, et le tribunal correctionnel valablement saisi (Crim. rej. 18 avril 1828, aff. Philipot, V. Chose jugée, n° 430-1°); V. cependant Crim. cass. 10 avr. 1823, n° 819). — Du reste, les arrêts des chambres d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ne sont pas susceptibles de recours en cassation de la part du prévenu. Ce principe, également admis à l'égard des ordonnances de la chambre du conseil (V. n° 830) reçoit néanmoins exception, suivant une décision, lorsque ces arrêts ont statué sur une exception péremptoire

---

(1) (Villacrose C. min. pub.) — La cour (après délib. en ch. du cons.);—Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir résultant de ce que la poursuite criminelle dirigée contre Amédé Villacrose et consorts, étant le seul obstacle qui s'opposât à la remise des papiers saisis à son domicile et par lui réclamés, et cet obstacle se trouvant virtuellement levé par l'effet de l'arrêt du 20 mai 1837, rendu par la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens, confirmatif de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Château-Thierry portant qu'il n'y a lieu à suivre par le motif que l'action publique était prescrite, l'arrêt attaqué a néanmoins rejeté la demande en restitution des papiers réclamés par Villacrose:—Attendu que, par arrêt du 20 mai 1837, intervenu à la suite d'une instruction criminelle dirigée contre Amédé Villacrose, Audebert-Fournier, Villacrose père, Nusse et Louradour, la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Amiens, en confirmant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Château-Thierry, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les inculpés, et a seulement donné acte au procureur général de ses réserves à fin de poursuites disciplinaires contre les notaires Nusse et Louradour; —Attendu néanmoins que, sur la requête d'Amédée Villacrose, tendante à ce que les papiers saisis à son domicile lui fussent restitués, ladite cour royale, chambre des mises en accusation, par arrêt du 18 sept. 1838, a déclaré Villacrose mal fondé dans sa demande, sauf à lui à se pourvoir devant qui il appartiendra;—Attendu que cet arrêt s'est fondé sur ce que l'arrêt du 20 mai 1837, ayant donné acte au procureur général de ses réserves afin de poursuites disciplinaires contre Nusse et Louradour, et sur ce que, par suite de cette disposition, les pièces qui avaient servi de base à la poursuite criminelle exercée tant contre ledit Villacrose que contre ses consorts, étant sorties du greffe où elles avaient été déposées, et ayant été transmises aux tribunaux saisis des actions disciplinaires, la cour ne pouvait ordonner la remise de ces pièces;—Attendu que les réserves prononcées par l'arrêt du 20 mai 1837 étaient étrangères à Villacrose, et que la circonstance que les papiers par lui réclamés ne se trouvaient plus dans le greffe du tribunal où ils avaient été déposés après leur saisie, et en étaient sortis pour être adressés aux tribunaux saisis des actions disciplinaires ne changeait rien au droit de Villacrose, et ne mettait pas obstacle légalement à ce que la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens ordonnât la restitution des pièces réclamées par le demandeur; que cette cour était seule compétente pour prononcer cette restitution, sauf au procureur général près cette cour, chargé de faire exécuter les arrêts par elle rendus, à faire rétablir les pièces dont il s'agit au greffe du tribunal où elles ont été originairement déposées, afin qu'elles soient ensuite remises à qui de droit, moyennant bonne et valable décharge; que, par conséquent, la cour royale d'Amiens chambre des mises en accusation, en déclarant Villacrose mal fondé dans sa demande et en le renvoyant à se pourvoir devant qui il appartiendra, a formellement méconnu les règles de sa propre compétence et a commis un excès de pouvoir; — Vidant le délibéré en chambre du conseil prononcé à l'audience du 13 mars 1839;—Casse l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Amiens du 13 sept. 1838.

Du 5 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Clin C. Taffin-Sauvage.) — La cour; — Vu les art. 1, 3 et 135 c. inst. crim.;— Attendu que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi l'a confiée; que la partie civile ne participe point à l'exercice de cette action; que, si l'art. 135 c. inst. crim. permet à la partie civile de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil, cette disposition est hors du droit commun, et doit être restreinte à la faculté qu'elle détermine; d'où il suit que, quand le ministère public ne s'est pas pourvu contre les arrêts des chambres des mises en accusation, son action est éteinte; que, l'action publique étant éteinte, le recours en cassation de la partie civile, ainsi borné à ses intérêts privés, n'est point recevable, puisqu'un tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile qu'autant qu'il l'est en même temps de l'action publique; —Et attendu que le procureur général près la cour royale de Douai ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de cette cour royale, rendu le 6 août dernier, confirmatif de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Cambrai, du 22 juill. précédent, par laquelle il avait été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte du sieur A. M. Clin, partie civile, contre les sieurs Taffin-Sauvage, Pruvot et autres y dénommés; — Déclare ledit Clin non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 2 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-M. Brière, rap.

du prévenu (Crim. rej. 13 avr. 1836, aff. Myran, V. Cassation, n° 168-4°).

1084. Lorsque la chambre d'accusation réforme l'ordonnance de la chambre du conseil pour avoir mal à propos considéré comme crime un fait qui ne constitue qu'un délit, doit-elle renvoyer l'affaire devant le tribunal dont est émanée l'ordonnance réformée ou doit-elle au contraire la renvoyer devant un autre tribunal? A l'appui de la dernière de ces deux alternatives, on a dit qu'il résulte des art. 214, 429 et 431 c. inst. crim., que quand un tribunal a rendu sur une affaire un jugement dont l'annulation a été prononcée par l'autorité supérieure, il ne peut plus être ultérieurement saisi de la connaissance de cette même affaire. — On peut répondre que ces articles ont réglé des cas particuliers, et non pas établi un principe dont l'application doive être étendue à d'autres cas qu'ils n'ont pas prévus; qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'un tribunal qui a connu d'une affaire dans la chambre du conseil pour le règlement de la compétence, puisse, après la réformation de l'ordonnance dans laquelle il avait à tort qualifié crime un simple délit, être saisi par la chambre d'accusation de la connaissance de ce délit comme tribunal correctionnel; et que l'opinion contraire aurait le grave inconvénient de transporter l'instruction d'une affaire hors des lieux où la loi a présumé qu'elle se ferait le plus facilement (Conf. M. Gaillard, Revue de législ., t. 6, p. 142). — Il a été décidé en ce sens que la chambre d'accusation qui annule une ordonnance de non-lieu, rendue en faveur du prévenu d'un délit correctionnel, ne doit pas renvoyer l'affaire devant un tribunal autre que celui dont cette ordonnance est émanée (Crim. cass. 24 avril 1828, aff. Lafond, V. n° 917); — Et que, de même, la chambre d'accusation, quand elle annule une ordonnance du juge d'instruction ou d'une chambre du conseil, ne doit pas renvoyer l'affaire devant un autre juge instructeur ou une autre chambre du conseil (Crim. cass. 10 avril 1829, aff. Bonnet, V. n° 446). —Un autre arrêt a décidé, au contraire, qu'il est de principe dans notre législation actuelle, tant en matière criminelle qu'en matière civile, qu'un tribunal qui a déjà connu d'une affaire, et statué définitivement sur la question de fait et sur la question de droit qu'elle présentait à résoudre, ne peut plus connaître de la même affaire ni statuer sur la même question, et qu'il ne le peut plus, surtout lorsque la décision qu'il a rendue vient à être infirmée ou annulée par un tribunal supérieur, qu'en conséquence la chambre d'accusation qui annule une ordonnance de la chambre du conseil *doit* renvoyer l'affaire devant un tribunal autre que celui dont émane la décision annulée (Rennes, 16 oct. 1852, aff. Brodu). — Mais, sur le pourvoi formé contre cette décision, la cour suprême a décidé que la chambre d'accusation qui infirme une ordonnance de la chambre du conseil, et renvoie le prévenu en police correctionnelle, *peut* désigner, pour connaître de l'affaire, un tribunal de son ressort autre que celui qui a rendu l'ordonnance infirmée : « Attendu que la disposition de l'art. 230 doit être entendue en ce sens, que la cour, si elle le juge convenable pour la bonne administration de la justice, est autorisée à désigner un tribunal de son ressort autre que celui qui a rendu l'ordonnance annulée» (Crim. rej. 27 nov. 1852, aff. Brodu, D. P. 53. 5. 264.— Conf. Angers, 9 août 1852, aff. X..., D. P. 52. 2. 226) (1). — Il a été décidé par suite qu'un tribunal correctionnel, bien qu'il ne puisse *ratione loci* connaître de certaines poursuites, en est cependant valablement saisi par le renvoi que lui fait la chambre des mises en accusation après annulation d'une ordonnance de non-lieu rendue par celui des tribunaux du ressort originairement saisi en vertu des règles ordinaires sur la compétence; c'est à tort qu'on prétendrait que la chambre des mises en accusation ne peut, par son arrêt de renvoi, déroger aux dispositions relatives à la compétence territoriale (même arrêt de la cour d'Angers). — On doit remarquer que l'arrêt du 27 nov. 1852 reconnaît seulement aux chambres d'accusation la *faculté* de désigner un autre tribunal, il ne lui en impose pas l'*obligation*. — Ainsi trois systèmes : 1° On *doit* renvoyer devant le même tribunal;—2° On *doit*, au contraire, renvoyer devant un autre tribunal; — 3° La chambre d'accusation *peut à son gré* renvoyer devant l'un ou devant l'autre de ces tribunaux.—Et c'est, à notre sens, ce dernier système qui doit être suivi; car, d'une part, le premier tribunal peut être tellement engagé par les appréciations qu'il serait à craindre qu'il ne rendît pas une justice suffisamment impartiale; d'autre part, ce tribunal peut, au contraire, être si peu engagé par sa décision qu'il n'y aurait pas de raison de lui enlever la connaissance de l'affaire, tandis qu'il pourrait être fort embarrassant de la renvoyer devant un autre tribunal.—Le système vers lequel nous penchons tend à parer à ces divers inconvénients. Les termes mêmes de l'art. 230 «la cour indique le tribunal qui doit en connaître» ajoutent encore à la force de ces raisons.—M. Mangin, t. 2, p. 156, s'exprime dans le même sens.

1085. Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure correctionnelle, par suite d'un renvoi de la cour de cassation, elle doit renvoyer le prévenu devant un juge d'instruction ou un tribunal correctionnel de son ressort (arg. de l'art. 432 c. inst. crim.), et non devant un juge ou tribunal du ressort de la cour dont l'arrêt correctionnel a été cassé (Crim. cass. 28 nov. 1811, aff. Arent, V. Cassat., n° 2149; 13 sept. 1816, M. Lecoutour, rap., aff. Valade).

1086. Lorsqu'une chambre d'accusation, après avoir annulé une ordonnance de mise en prévention émanée de la chambre du conseil d'un tribunal de première instance, use du droit que lui confère l'art. 230 c. inst. crim., en renvoyant l'affaire devant un autre tribunal, le renvoi a pour effet de dessaisir d'une manière absolue, soit comme juridiction de première instance, soit comme juridiction d'appel, le tribunal qui a rendu l'ordonnance annulée; en conséquence, ce dernier tribunal est fondé, en cas d'appel du jugement rendu par celui auquel l'affaire a été renvoyée, à se départir de la connaissance dudit appel; car il serait contraire aux principes d'une bonne administration de la justice qu'un tribunal dont la décision a été annulée pût connaître, en définitive, comme tribunal d'appel, et, par conséquent, en dernier ressort, d'une affaire de la connaissance de laquelle il a été légalement dessaisi comme tribunal de première instance (Crim. rej. 18 nov. 1843, aff. min. pub. C. Béringer; MM. de Crouseilhes, pr., Dehaussy, rap.). — Cette décision est juste : elle est la conséquence de l'opinion émise au n° 1084. Mais dans un tel cas, devant quel tribunal l'appel devra-t-il être porté? D'abord et pour prévenir la difficulté, la chambre d'accusation devrait, ce semble, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal d'un autre département que celui qui en avait connu comme chambre du conseil; ensuite, et si cette précaution n'avait pas été prise, ce serait, suivant nous, à la cour impériale qu'il appartiendrait de déterminer, par voie de règlement de juges, le tribunal auquel l'appel devra être soumis (arg. c. inst. crim. 540).

1087. La chambre d'accusation, saisie d'une instruction dirigée contre les personnes désignées dans les art. 479 et 483 c. inst. crim., à l'occasion de faits dont les uns sont qualifiés de crimes et les autres de délits, doit, si elle ne reconnaît à tous ces faits que le caractère de simples délits, en délaisser la poursuite au procureur général, conformément aux articles précités; elle n'a pas compétence pour renvoyer le prévenu devant la cour impériale appelée à connaître de ces délits (Crim. cass. 12 août 1853, aff. Chabois, D. P. 53. 1. 264).

1088. Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté (c. inst. crim. 230). — Le prévenu doit également être mis en liberté, dans le cas de renvoi à un tribunal correctionnel, lorsque le fait incriminé n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement. L'art. 230, il est vrai, se tait sur ce point; mais sa disposition doit être complétée par celle de l'art. 131, qui astreint la chambre du conseil, procédant au règlement de la compétence, alors que le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, à mettre le prévenu en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent (Bourguignon, t. 1, p. 305; Hélie, Encycl. de droit, v° Ch. d'acc., n° 42; V. *suprà*, n° 821). Quant au pré-

(1) Le texte de l'arrêt du 9 août 1852, rapporté D. P. 52. 2. 226, auquel d'autres recueils donnent la date du 2 août, cite, comme consacrant virtuellement la doctrine qu'il a émise, un arrêt de la cour suprême du 10 avril 1825 (V. n° 819), d'autres recueils mentionnent au contraire l'arrêt du 10 avril 1829 précité. Nous ferons remarquer que l'arrêt de 1852 nous a été envoyé par le magistrat sous la présidence duquel il a été rendu.

venu d'un délit passible d'emprisonnement, il reste en état d'arrestation (Crim. cass. 6 sept. 1833, aff. Zemb, V. n° 713), à moins qu'il n'obtienne sa liberté provisoire sous caution.

1089. Lorsque le prévenu d'un délit correctionnel pouvant entraîner l'emprisonnement a été laissé en liberté, la chambre d'accusation peut-elle ordonner son arrestation? M. Mangin, t. 2, n° 76, propose une distinction : lorsque la chambre d'accusation, jugeant que la procédure été faite d'une manière insuffisante, croit devoir s'ériger en chambre d'instruction et ordonne, en conséquence, un supplément d'information, elle nomme alors un de ses membres pour faire les fonctions de juge instructeur, et elle peut lui prescrire de décerner contre le prévenu tel mandat qu'il lui plaît d'indiquer. Mais, lorsque la procédure mise sous ses yeux lui paraissant suffisante pour la mettre en état d'apprécier la décision de la chambre du conseil, elle ne remplit pas les fonctions de chambre d'instruction, mais seulement celles de chambre régulatrice de la compétence, il ne lui appartient pas alors de faire aucun acte de procédure, et conséquemment de décerner aucun mandat. — Il a été ainsi jugé que, lorsqu'il n'a pas été décerné de mandat par le juge d'instruction contre le prévenu d'un délit de presse, la chambre d'accusation n'a pas le droit de renvoyer ce prévenu devant la cour d'assises *en état de mandat d'amener* (Crim. cass. 18 février 1831) (1). — Un autre arrêt, il est vrai, a reconnu à la chambre d'accusation de la cour de la Guadeloupe le pouvoir de renvoyer un prévenu en état de mandat d'arrêt devant le tribunal correctionnel (Crim. rej. 5 fév. 1830) (2). Mais cette décision repose sur une législation spéciale qui modifie, quant aux colonies, la disposition de l'art. 230 ci-dessus.—L'opinion de M. Mangin et de la cour suprême ne nous paraît pas devoir être admise. Il est au moins singulier d'abord que la chambre d'accusation, à qui l'on refuse le droit d'ordonner l'arrestation d'un prévenu, puisse, dans une certaine circonstance communiquer un droit, qu'elle n'a pas, à l'un de ses membres, puis qu'une cour composée d'au moins cinq magistrats ne puisse faire ce qu'un seul juge d'un siége inférieur peut ordonner seul et pour ainsi dire sans contrôle. — V. du reste ce qui est dit *suprà*, n°s 821, 842, sur des questions analogues.

1090. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonne le renvoi du prévenu aux assises (c. inst. crim. 231). — La législation antérieure au code d'instruction criminelle ne permettait en aucun cas qu'un délit de la compétence des tribunaux correctionnels fût l'objet d'un acte d'accusation. Un grand nombre d'arrêts, qu'il est inutile même de mentionner aujourd'hui, ont appliqué cette règle en annulant l'acte d'accusation qui s'en était écarté. — Aujourd'hui, il en est encore ainsi, en règle générale. L'arrêt de renvoi aux assises ne peut être prononcé qu'autant que le fait incriminé est passible d'une peine afflictive ou infamante (Crim. cass. 29 juill. 1811, aff. Gonemand, V. n° 1199), excepté dans le cas des art. 226 et 227, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de délits connexes à un crime (V. n°s 1102 et suiv.).—Avant 1852, une seconde exception existait à l'égard des délits de presse et des délits politiques ; mais les décr. des 17 et 25 fév. 1852 en ayant attribué la connaissance aux tribunaux correctionnels, la règle reprend son empire en ce qui concerne ces délits. — Toutefois, si le fait qualifié crime par la chambre d'accusation, se tranformait, par suite des débats devant la cour d'assises, en simple délit correctionnel, cette cour, ayant plénitude de juridiction, devrait appliquer la peine et non renvoyer au tribunal correctionnel (V. n° 1132, et v° Comp. crim., n°s 596, 643 et suiv.).—Le renvoi aux assises doit être prononcé par la chambre d'accusation, alors même que le crime imputé au prévenu est antérieur à un autre crime dont cet individu a été reconnu coupable et à raison duquel il a été frappé d'une peine supérieure à celle que pourrait entraîner le crime nouvellement poursuivi. Il en est ainsi surtout si l'arrêt de condamnation antérieur aux dernières poursuites est l'objet d'un pourvoi en cassation (Crim. rej. 6 mai 1826) (3). — V. n° 219.

1091. Par une raison semblable, quand le fait imputé au prévenu est qualifié crime par la loi, la chambre d'accusation ne peut point se borner à renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, sous le prétexte que le fait n'est pas assez grave pour entraîner une peine criminelle : si, dans quelques cas, la peine peut paraître trop sévère, le remède se trouve dans la faculté attribuée au jury de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes (Crim. cass. 12 avr. 1833, aff. Dufresne, V. Vol).—V. n° 1064.

1092. Sous l'empire de la loi du 30 juill. 1828 (V. Loi n°s 462 et suiv.), lorsque deux arrêts de mise en accusation avaient été successivement cassés, sur le motif que le fait incriminé ne constituait ni crime ni délit, et lorsque l'affaire avait été portée devant la chambre d'accusation d'une troisième cour d'appel, cette chambre pouvait légalement ordonner la mise en accusation du prévenu : on n'était pas fondé à prétendre que ce-

(1) (Gamache C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que les faits connexes pour lesquels le prévenu Gamache a été renvoyé devant la cour d'assises de la Seine, sont de la compétence de cette cour, aux termes de la loi du 8 oct. 1830 ;—Que le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ; que l'arrêt portant renvoi du prévenu Gamache devant la cour d'assises de la Seine, est donc conforme à la loi ; — Mais, relativement à la disposition portant renvoi du prévenu en état de mandat d'amener : attendu que cette disposition n'est que le mode d'exécution de l'arrêt de renvoi, et que le demandeur soutenant que ce mode d'exécution contient une violation des règles de la compétence et un excès de pouvoir, son pourvoi est recevable, aux termes des art. 408 et 416 c. inst. crim. ; — Vu les art. 91, 130 et 239 de ce code, les art. 17, 18 et 19 de la loi du 26 mai 1819, et 4 de la loi du 8 oct. 1830 ; — Attendu que, d'après les trois premiers articles précités, le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction ; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement, doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution ; — Attendu que, selon les articles précités de la loi du 26 mai 1819, maintenus par l'art. 4 de la loi du 8 oct. 1830, le prévenu d'un délit attribué aux cours d'assises, peut faire défaut devant elles, comme il l'aurait pu devant un tribunal correctionnel ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'avait été décerné, dans le cours de l'instruction, aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt, contre le prévenu Gamache ; d'où il suit, d'après ce qui a été dit ci-dessus, qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir ; — Par ces motifs, casse seulement la disposition par laquelle la chambre d'accusation de la cour de Paris a renvoyé Gamache devant la cour d'assises de la Seine en état de mandat d'amener.

Du 18 fév. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Leray C. min. pub.)—La cour ; — Sur le moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation et fausse application de l'art. 230 c. inst. crim. : — Attendu que le code d'instruction criminelle, rendu commun par l'ord. du roi du 24 sept. 1828, aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, dispose (art. 230) que, dans le cas où la cour royale, qui fait à la fois les fonctions de chambre du conseil et de chambre d'accusation, estimerait que l'inculpé doit être renvoyé à la chambre correctionnelle de la cour, et prononcerait, en conséquence, ce renvoi, ladite cour pourra maintenir le mandat de dépôt ou d'arrêt qui aurait été délivré par le juge d'instruction, ou en décerner d'office, s'il y a lieu ;—Qu'ainsi, la cour royale de la Guadeloupe, en décernant, dans l'espèce, un mandat d'arrêt contre le prévenu, n'a fait qu'une régulière et juste application de l'art. 230 c. inst. crim., appliqué par l'ordonnance du roi à la colonie de la Guadeloupe ;—Rejette.

Du 5 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Delabéné C. min. pub.)—La cour ;—Attendu que le demandeur a été condamné à la peine des travaux forcés à temps par un arrêt de la cour d'assises pour un vol postérieur à celui pour lequel il a été mis en accusation par la cour royale de Paris, par un arrêt du 3 fév. dernier ; — Que, si le vol qui avait motivé ce dernier arrêt n'avait emporté, en cas de condamnation, que l'application d'une peine inférieure à celle que subissait déjà le demandeur ; si, par cette raison, il n'y avait pas même eu lieu à l'application de cette peine, il ne s'ensuit nullement que la chambre des mises en accusation chargée de l'appréciation des faits qui ont servi de base à la prévention, et non de l'application des peines, dût s'abstenir de prononcer le renvoi à la cour d'assises ; — Qu'elle n'aurait pu le faire sans méconnaître ses devoirs, l'objet de son institution, et sans excéder les bornes de sa compétence ;—Attendu, d'ailleurs, qu'à l'époque où l'arrêt a été rendu, l'exécution du premier arrêt était suspendue par l'effet du pourvoi en cassation, et que la cassation de cet arrêt pouvait amener la nécessité d'un nouveau jugement, et, par conséquent, celle de purger la nouvelle accusation contre le demandeur ;—Rejette.

Du 6 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

lui-ci devait être mis en liberté par application de l'art. 2 de la loi du 30 juill. 1828, portant qu'après deux cassations, la *peine moindre* devait être appliquée. Cette disposition ne concernait pas les chambres d'accusation qui, dans aucun cas, ne sont appelées à faire application de la peine (Crim. rej. 16 janv. 1829, MM. Bailly, pr., Gaillard, rap., aff. Laberte). A plus forte raison en serait-il de même depuis la loi du 1er avril 1837.—V. Lois, n° 488.

1093. Dans le cas où un crime caractérisé par la loi, a servi de moyen à la perpétration d'un autre crime également caractérisé, ils doivent, malgré leur connexité, former chacun un grief distinct d'accusation dans l'arrêt qui renvoie le prévenu devant la cour d'assises. — Spécialement, lorsque les moyens frauduleux à l'aide desquels un individu a commis le crime de détournement d'une mineure, consistent en fausses lettres missives qu'il a écrites à cette dernière en les signant d'un faux nom, la chambre des mises en accusation doit préciser, à la charge de l'inculpé, le crime de faux en écriture privée, ainsi que celui d'usage de ce faux, indépendamment du crime principal de détournement, la connexité de ces divers crimes n'empêchant pas que chacun d'eux n'ait son caractère spécial et distinct (Crim. cass. 24 mars 1838) (1).

1094. La chambre d'accusation doit s'abstenir de rattacher, comme circonstance aggravante, au crime à raison duquel elle met un individu en accusation, un fait dont la connaissance n'entre point dans les attributions de la juridiction ordinaire; ainsi, par exemple, en mettant un individu en accusation pour crime de meurtre, elle ne peut point rattacher à ce crime, comme circonstance aggravante, qu'il a été commis à la suite de celui de désertion, pour en favoriser l'accomplissement, quand d'ailleurs ce fait de désertion n'a point été juridiquement constaté par l'autorité compétente. En s'écartant de cette règle, la chambre d'accusation appelle la cour d'assises à statuer, au moins implicitement, sur un fait qu'il n'appartient pas à celle-ci d'apprécier, et par suite elle excède ses pouvoirs (Crim. cass. 14 mai 1825) (2).

1095. La chambre d'accusation ne peut renvoyer aux assises que les individus qui ont été l'objet de poursuites du ministère public, et mis à même de s'expliquer sur les faits qui leur sont imputés. Lors donc que la poursuite n'a été dirigée que contre un seul individu, la chambre d'accusation ne peut comprendre en même temps dans la poursuite et renvoyer devant la cour d'assises un autre individu à l'égard duquel il n'y a eu ni poursuites du procureur impérial ni rapport du juge d'instruction ni réquisition du procureur général (Crim. cass. 6 nov. 1834 (3), V. n° 924). Il en est de même dans le cas où le prévenu n'a pas été interrogé (Crim. cass. 12 fév. 1835, aff. Dumolin, V. n° 1157). — Toutefois, il a été décidé que la chambre d'accusation, saisie par une ordonnance de prise de corps, conformément à l'art. 133 c. inst., est tenue, lorsqu'elle en est requise par le ministère public, et sans qu'il soit besoin qu'elle use du droit d'évocation ouvert par l'art. 235, de statuer sur tout fait relevé dans l'information, encore qu'il s'agirait d'un fait qui n'aurait été indiqué ni dans la plainte ni dans le réquisitoire du procureur impérial, et que la chambre du conseil n'aurait pas apprécié (Crim. cass. 27 août 1852, aff. Giraudot, D. P. 52. 5. 319).

1096. Il ne peut être rendu d'arrêt de mise en accusation contre un individu qui a disparu et n'a pu être découvert (Crim. cass. 9 pluv. an 10, 7 janv. 1825) (4), ou qui est connu seule-

---

(1) (Min. pub. *C.* Alamelle.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général du roi, près la cour royale de Nismes, contre l'arrêt rendu par ladite cour le 23 déc. 1837, chambre des mises en accusation, par lequel Louis-Benoît Alamelle, cultivateur, a été mis en accusation comme coupable de détournement par fraude d'une mineure de la maison paternelle, crime prévu par l'art. 354 c. pén., mais a été renvoyé des fins de la poursuite relativement 1° à la prévention de faux en écriture privée par contrefaçon d'écriture et de signatures sur des lettres missives; 2° de l'usage desdites lettres missives fausses, sachant qu'elles étaient fausses; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Vu pareillement le mémoire produit en défense audit pourvoi, signé de Me Marin, avoué près le tribunal d'Apt;

Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 229 c. inst. crim., et de la violation de l'art. 231 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Alamelle de deux chefs d'inculpation, résultant le premier de fabrication et contrefaçon d'écriture et signatures sur des lettres missives, et le deuxième de l'usage fait sciemment desdites lettres missives fausses, lesquels chefs de prévention rentraient dans les crimes prévus et réprimés par les art. 147, 150 c. pén.: — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure des indices suffisants contre Alamelle d'avoir, le 11 juill. 1837, détourné de la maison paternelle Sophie Bonnot, fille mineure, en lui persuadant faussement qu'un nommé Janselme l'attendait à Apt pour l'épouser; — Que ledit arrêt déclare pareillement, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure que ledit Alamelle a écrit des lettres d'amour et d'affection sous le nom de Janselme; et que *ces lettres constituent les moyens de fraude qui donnent le caractère de criminalité au fait de détournement de mineure*; qu'ainsi elles forment un des éléments du crime dont ledit Alamelle est accusé; — Attendu que l'arrêt attaqué en tire la conséquence erronée, en droit, que les lettres missives fausses dont il s'agit, ne peuvent fournir matière à des chefs d'accusation de crime de faux et d'usage des pièces fausses, différents et distincts du chef principal d'accusation relatif au détournement par fraude de la mineure Bonnot; — Attendu que la connexité qui existe entre le crime de détournement par fraude d'une mineure, et les crimes de faux qui ont servi de moyens à la perpétration de ce crime, ne peut mettre obstacle à ce que lesdits crimes soient caractérisés et qualifiés d'après la loi par la chambre des mises en accusation, à laquelle est soumise l'appréciation des faits susceptibles de motiver le renvoi à la cour d'assises, et qu'en décidant le contraire et en relaxant Alamelle des chefs de prévention résultant des faux commis dans plusieurs lettres missives et de l'usage fait sciemment desdites lettres fausses, et sur lesquels il y avait réquisition expresse du ministère public, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 229 c. inst. crim. et a violé l'art. 231 dudit code; — Attendu, d'ailleurs, que la fabrication de lettres missives fausses et l'apposition au bas d'icelles, d'une signature fausse, ayant pour but de nuire à autrui, constituent le crime de faux prévu par les art. 147 et 150 c. pén.; que l'usage fait sciemment desdites pièces fausses dans l'intention de nuire à autrui constitue également le crime prévu par l'art. 151 c. pén.; — Par ces motifs; — Casse.

Du 24 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Ottevaer *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 1 et 22 du décret du 5 germ. an 12; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour royale de Limoges a mis en accusation Léderic Ottevaer, pour s'être rendu coupable du crime de meurtre sur la personne du gendarme Guénier; et que ladite cour a rattaché à ce crime, comme circonstance aggravante, qu'il aurait été commis à la suite de celui de désertion, pour en favoriser et assurer l'accomplissement, et se soustraire aux peines prononcées par le décret du 5 germ. an 12; — Que, par cette seconde disposition, ladite cour royale a nécessairement appelé, soit la cour d'assises, soit le jury, à prononcer, au moins implicitement, sur le fait de l'existence du crime de désertion, que rien ne justifie avoir été ni reconnu ni jugé par l'autorité compétente; qu'elle a, dès lors, tiré une circonstance aggravante d'un fait incertain, dont la connaissance n'entre pas dans les attributions de la juridiction ordinaire; et qu'en cela, la cour royale de Limoges a excédé les bornes de sa compétence, et violé les articles précités du décret du 5 germ. an 12: — Par ces motifs, casse, etc.

Du 14 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chasle, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Villepelet.) — La cour; — Vu les art. 22 et 235 c. inst. crim. applicables à la Guadeloupe: — Attendu que, d'après l'art. 22, le ministère public est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et délits; que, d'après l'art. 235, la cour royale ne peut, que sur la réquisition du procureur général, ordonner des poursuites, informer ou faire informer; qu'il résulte de ces dispositions que la chambre des mises en accusation ne peut renvoyer aux assises que les individus qui ont été l'objet de poursuites du ministère public, et mis à même de s'expliquer sur les faits qui leur étaient imputés; — Attendu que, dans l'espèce, la poursuite du ministère public n'avait été dirigée que contre Adèle Mongay; que ni les conclusions du rapport du juge d'instruction, ni l'avis du procureur du roi, ni les réquisitions du procureur général devant la chambre des mises en accusation, ne s'appliquaient à Villepelet dont il n'y était fait nulle mention; que, dans cet état, la chambre d'accusation ne pouvait comprendre Villepelet dans l'accusation, et le renvoyer devant la cour d'assises, sans porter atteinte à l'indépendance du ministère public, et sans commettre par suite un excès de pouvoir et méconnaître les règles de sa compétence; — Casse.

Du 6 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, f. f. pr.-Ricard, rap.

(4) 1re *Espèce*: — (Petit-Cuenot.) — Le directeur du jury de Besançon avait instruit une poursuite contre plusieurs brigands connus sous le nom de *Margandiers*, notamment contre deux *quidams* contumax, l'un chasseur ou hussard, et l'autre canonnier. Par ordonnance du 10 brum. an 6, il renvoya tous les prévenus devant le jury d'accusation. Ce jury, ayant déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre tous les prévenus, une ordonnance de prise de corps fut décernée contre tous, et particu-

ment par le nom de la commune où il est né (Crim. cass. 10 déc. 1825) (1). — Et, en effet, on peut bien, dit Legraverend, t. 1, p. 392, porter plainte contre un *quidam*, et les officiers de police et de justice doivent réunir leurs efforts pour découvrir le coupable; cette marche est la plus ordinaire; mais l'accusation exige nécessairement une désignation; elle a pour but de provoquer un jugement définitif, et ce jugement ne doit pas être rendu contre un être imaginaire (Conf. Carnot, t. 1, p. 352).

1097. La cour d'assises devant laquelle le prévenu doit être renvoyé est celle du département dans lequel l'instruction a été

---

lièrement contre les deux *quidams*. Les accusés présents furent condamnés. La procédure ayant été déclarée régulière à l'égard des *quidams*, ils furent aussi condamnés par le tribunal criminel du Jura. — Depuis, Petit-Cuenot fut arrêté comme prévenu de désertion, et d'avoir fait partie de la bande des Margandiers, et comme soupçonné d'être le *quidam* canonnier condamné par contumace; il fut traduit par-devant le directeur du jury de Beaume, qui avait commencé la première instruction; et celui-ci rendit une ordonnance de traduction du prévenu par-devant le tribunal criminel du Jura, saisi de la connaissance de cette affaire. — Petit-Cuenot ayant tout nié, le tribunal criminel du Jura, par jugement du 15 pluv. an 9, ordonna qu'il serait traduit devant le directeur du jury de Besançon, pour être procédé conformément à la loi. Le directeur du jury de Besançon rendit une ordonnance le 3 flor. an 9, par laquelle il déclara son incompétence. — Dans ces circonstances, le commissaire du gouvernement, au lieu de se pourvoir en règlement de juges, a attaqué la procédure tout entière par voie de cassation, comme évidemment en opposition avec toutes les lois de la matière. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 75 et 456 c. des dél. et des pein.;—Attendu que l'ord. du 10 brum. an 6, portant traduction du *quidam*, chasseur ou hussard, et du *quidam*, canonnier, devant le jury d'accusation; que l'acte d'accusation dressé contre eux le même jour, la déclaration affirmative du jury d'accusation, et l'ordonnance de prise de corps qui s'en est ensuivie le 14 du même mois, sont radicalement nuls, en ce qu'ils portent sur de simples *quidams*, c'est-à-dire sur des individus qui, d'après l'art. 75 c. des dél. et des pein., ne peuvent, sous cette seule qualité, et tant qu'ils ne sont pas désignés nominativement, être traduits devant le jury d'accusation, puisque la procédure instruite contre eux par l'officier de police judiciaire ne doit pas même lui être adressée, et que conséquemment le directeur du jury excède véritablement son pouvoir toutes les fois qu'il fait, en cette qualité, une instruction quelconque, dont un *quidam* contumax se trouve l'objet; — Attendu que, de la nullité de l'ordonnance de traduction, résulte non-seulement la nécessité de l'annuler, mais encore celle de casser toute la procédure et le jugement par contumace dont elle a été suivie au tribunal criminel du département du Jura, comme aussi, et par la même raison, l'ordonnance de renvoi de Désiré Petit-Cuenot, rendue, le 4 frim. an 9, par le directeur du jury de Beaume, en ce qu'elle suppose ce prévenu valablement constitué en état de prise de corps par l'ordonnance du directeur du jury de Besançon, du 14 brum. an 6, et qu'en conséquence elle le renvoie par-devant le tribunal criminel du département du Jura; — Attendu que le tribunal criminel du département du Jura, en s'occupant de l'exécution de ladite ordonnance du 4 frim. an 9, dans son jugement du 15 pluv. suivant, ne l'a pas annulée, ainsi qu'il aurait dû le faire d'après l'art. 456 c. des dél. et des pein., ce qui rend nécessaire la cassation de son jugement;— Faisant droit au réquisitoire du commissaire du gouvernement, casse et annule l'ordonnance du directeur du jury de Besançon, du 10 brum. an 6, en ce qu'elle porte traduction d'un *quidam*, chasseur ou hussard, et d'un *quidam*, canonnier, devant le jury d'accusation; — Casse et annule par suite l'acte d'accusation du même jour, la déclaration du jury d'accusation et l'ordonnance de prise de corps du 14 du même mois, qui s'en sont ensuivies à l'égard de ces deux *quidams*; casse et annule également, et toujours par suite les ordonnances de contumace, etc.

Du 9 pluv. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Carnot, r.

2e *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Coustal.) — En juin 1822, Fagi engagea Coustal, habitant de Sorèze, à remplacer, dans le service militaire, pour 1,200 fr., un jeune homme, dont il se dit le commissionnaire. — Sur ce projet de traité, Fagi se fit remettre par Coustal son extrait de naissance avec un certificat de bonne vie et mœurs, délivré à Coustal, par le maire de sa commune. Fagi quitta Sorèze, où il devait revenir, mais où il ne reparut pas. — Le 30 nov. 1822, un homme qui est demeuré inconnu, s'appropriant les deux pièces obtenues par Fagi et se disant Pierre Coustal de Sorèze, contracta et signa sous ce faux nom, devant le préfet, un engagement au lieu et place de Berglasse, de la classe de 1822. L'inconnu a été incorporé, sous le nom de Coustal, dans un régiment; il se fit payer le prix de son engagement, quitta son régiment [illegible] l'on n'a pu avoir de lui, depuis, aucune nouvelle. — En cet état, ordonnance de la chambre du conseil de Castre, qui met en prévention Fagi et Ayraud, qui avaient attesté, devant notaire, l'identité du faux Coustal, lors du règlement des conditions du remplacement. Cette ordonnance a été confirmée par la chambre d'accusation qui, nonobstant le silence gardé par le ministère public et la chambre du conseil, sur l'*inconnu*, principal auteur du faux, a cru devoir mettre aussi cet inconnu en accusation, par arrêt du 8 nov. 1824. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu la réquisition du procureur général du roi, tendant à la cassation d'un arrêt rendu le 8 nov., par la cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, lequel, dans le procès poursuivi contre les nommés Fagi et Ayraud, a mis un inconnu en accusation et décerné contre lui une ordonnance de prise de corps, au chef seulement de la mise en accusation de cet inconnu, et uniquement dans l'intérêt de la loi; —Vu aussi les art. 241, 244, 465 et suiv. c. inst. crim., d'après lesquels le prévenu doit être dénommé et clairement désigné dans l'accusation portée contre lui, et dans les cas où il ne pourra pas être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, ou qu'il se sera évadé, les poursuites par contumace à diriger contre lui doivent être publiées dans le lieu de son domicile, affichées à sa porte et à celle du maire; — Attendu que, par l'arrêt précité, ladite cour royale de Toulouse a mis en accusation l'inconnu *qui, sous le faux nom de Pierre Coustal, de Sorèze, a, le 30 nov. 1822, contracté et signé un engagement militaire devant le préfet du Gers et le notaire Solon, etc.;* — Attendu que cette disposition de l'arrêt est contraire aux lois ci-dessus rappelées et à toutes les règles qui concernent l'instruction criminelle, en ce que le prévenu n'a été ni dénommé ni désigné dans la mise en accusation; qu'il serait impossible de mettre à exécution, vis-à-vis qui que soit, une ordonnance de prise de corps, qui serait calquée sur une telle mise en accusation; et même que, dans le cas où, d'après des renseignements ou indices quelconques, ledit inconnu serait constitué prisonnier, il serait indispensable de recommencer l'instruction contre lui, puisque, devant la chambre du conseil du tribunal de Castres, le ministère public n'a pris aucune conclusion à son égard, et que cette chambre n'a rien statué; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 8 nov. dernier par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, au chef seulement par lequel un inconnu a été mis en accusation.

Du 7 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chasle, rap.

(1) (Min. pub. C. Passy.) — La cour; — Attendu qu'il est énoncé dans l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement de Chartres, du 7 octobre dernier, confirmée par arrêt de la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 25 du même mois, contre lequel le procureur général près ladite cour s'est pourvu en cassation; qu'au mois de déc. 1823, le sieur Mercier, cultivateur au Plessis, commune de Saint-Germain-le-Gaillard, loua, en qualité de garçon de cour ou de domestique à gages, un jeune homme à lui inconnu, qui ne déclina point son nom, et qui dit seulement qu'il était né à Passy; qu'on lui donna le nom de Passy, et que c'est sous ce nom seul qu'il a pu être désigné; — Que, très-peu de temps après l'entrée de ce jeune homme dans la ferme du sieur Mercier, c'est-à-dire au mois de janv. 1824, on s'aperçut qu'il avait disparu, emportant avec lui différentes hardes et une somme de 12 fr. qui appartenaient à un autre domestique de la maison; — Qu'après la première instruction, ce jeune homme fut d'abord mis en état de prévention de vol desdits effets et argent, et une ordonnance de prise de corps fut décernée contre lui, sous le nom supposé de Passy, qui ne pouvait guère être connu que dans la ferme du sieur Mercier, et il fut dit qu'il était légalement inconnu; — Que cette ordonnance a été confirmée par l'arrêt ci-dessus contre cet individu, sous le même nom de Passy, absent, lequel arrêt a été attaqué par le procureur général, comme contraire à la loi et étant inexécutable, ainsi que l'ordonnance de prise de corps, en ce que l'individu contre lequel ils frappent n'y est indiqué ni sous son véritable nom, qui est inconnu, ni clairement désigné; — Attendu, en effet, que l'ordonnance de prise de corps, confirmée par l'arrêt attaqué, est inexécutable, soit qu'il s'agisse de procéder à l'arrestation de l'accusé indiqué seulement sous le nom supposé de Passy, comme étant le lieu de sa naissance, soit qu'il fallût le poursuivre comme contumax, puisque, d'une part, pour exécuter cette ordonnance et l'arrêt qui l'a confirmée, il faudrait dire qu'ils pourraient s'appliquer à tous et à chacun des individus qui seraient nés ou qui habiteraient des communes portant le nom de Passy, ce qui est impossible; et, d'autre part, que l'accusé n'étant indiqué dans l'ordonnance et l'arrêt ni par ses noms, prénoms, domicile et signalement, et n'étant point clairement désigné, les notifications et affiches que la loi prescrit de faire au domicile d'un accusé contumax ne pourraient pas avoir lieu; d'où il suit que l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt attaqué sont contraires aux dispositions des lois ci-dessus rappelées et inexécutables, et conséquemment nuls; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de Paris, casse et annule l'arrêt rendu par ladite cour, chambre des mises en accusation, le 25 octobre dernier, portant confirmation d'une ordonnance de prise de corps décernée par le tribunal de Chartres, le 7 dudit mois, contre un individu indiqué seulement sous le nom supposé de Passy, lequel arrêt a mis ledit individu en état d'accusation; casse également ladite ordonnance de prise de corps, comme étant inexécutable et nulle.

Du 10 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chasle, rap.

faite. — Cette règle, toutefois, n'est pas sans exceptions. — Ainsi, s'il s'agit de crimes imputés aux hauts fonctionnaires dont parle l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, la cour d'assises compétente est celle du lieu où réside la cour d'appel. — Ainsi, encore, lorsque la chambre d'accusation a été saisie, par suite d'un renvoi de la cour de cassation, d'une procédure instruite par un tribunal placé hors de son ressort, elle doit renvoyer l'accusé non devant la cour d'assises du département où s'est faite l'instruction, mais devant l'une des cours d'assises de son ressort (c. inst. crim. 432). — V. aussi vº Compét. crim., nº 85, et vº Règl. de jug.

1098. Lorsque la chambre d'accusation se trouve saisie de plusieurs affaires instruites dans divers départements de son ressort, et qu'il y a lieu, par suite de la connexité de ces affaires, d'en renvoyer le jugement à une seule cour d'assises, elle doit faire ce renvoi à l'une des cours d'assises dans le ressort desquelles l'une des affaires a été instruite (arg. de l'art. 540 c. inst. crim.), en ayant soin de choisir celle où l'instruction peut se faire le plus promptement et à moins de frais (Mangin, t. 2, nº 78). — Il n'appartient pas à la chambre d'accusation, mais seulement à la cour d'appel tout entière, d'ordonner que les assises se tiendront ailleurs qu'au chef-lieu du département (c. inst. crim. 258; L. 20 avr. 1810, art. 21; décr. 6 juill. 1810, art. 90). — V. Organ. jud.

1099. Les §§ 2 et 3 de l'art. 231 sont ainsi conçus: « Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera et en décernera une nouvelle. — Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps (c. inst. crim. 231). — Toutes les fois que la cour décerne des ordonnances de prise de corps, elle doit se conformer au 2e § de l'art. 134 (c. inst. crim. 232), c'est-à-dire qu'elle doit consigner dans l'ordonnance le nom du prévenu, son signalement, son domicile, l'exposé du fait et la nature du délit.

1100. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, doit être insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel doit contenir l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il est renvoyé (c. inst. crim. 233). — De là, on doit conclure que si l'arrêt de la chambre d'accusation est régulier, l'accusé n'est pas recevable à se prévaloir des irrégularités de forme que présenterait l'ordonnance de prise de corps délivrée par la chambre du conseil. — Il a aussi été jugé qu'une chambre d'accusation qui annule une prise de corps décernée par une chambre du conseil, sans se fonder sur de nouveaux motifs, et en décerne une nouvelle, ne viole aucune loi, le prévenu n'en ressentant aucun préjudice (Crim. rej. 6 avril 1838, aff. Isnard, V. nº 1071). — L'ordonnance de prise de corps ne doit pas former un acte séparé; elle fait partie intégrante de l'arrêt de mise en accusation. Toutefois, le défaut d'insertion n'emporterait nullité ni de l'ordonnance de prise de corps ni de l'arrêt de renvoi, si cette ordonnance était jointe aux pièces (Conf. Carnot, t. 2, p. 253). — De même, si l'ordonnance ne contenait pas l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice, le procureur général ne serait pas moins tenu de faire opérer ce transport (Carnot, *eod.*).

1101. Il n'est pas nécessaire que les faits incriminés soient énoncés et qualifiés dans l'ordonnance de prise de corps décernée par la cour, lorsqu'ils le sont dans son arrêt: « attendu que la nouvelle ordonnance de prise de corps décernée par la chambre d'accusation fait partie de l'arrêt et ne forme avec lui qu'un seul et même contexte; que cet arrêt contenant l'exposé des faits dont le demandeur est accusé et leur qualification légale, il était inutile de les réitérer dans l'ordonnance de prise de corps » (Crim. rej. 10 juill. 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Garcet C. min. pub.).

1102. Les art. 226 et 227 c. inst. crim. statuent à l'égard des *délits connexes*; ils sont ainsi conçus: « Art. 226. La cour (chambre d'accusation) statuera par un seul et même arrêt sur les délits (les crimes et même les contraventions) *connexes* dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. » — « Art. 227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. » — Dès avant la publication du code d'instruction criminelle, la cour suprême a fait l'application du principe qui répute connexes les délits commis par plusieurs personnes, en différents temps et en divers lieux, par suite d'un concert formé entre elles, en décidant qu'il y a lieu de soumettre à une instruction commune et cumulée des crimes commis par des accusés divers, dans des départements différents, quand ces crimes paraissent dériver d'une association criminelle entre leurs auteurs (Req. règl. de jug. 11 nivôse an 9) (1). — Au surplus, un décret du 6 ventôse an 2 (V. p. 43) avait déjà posé les principes relatifs à la connexité. — Les dispositions des art. 226 et 227 ont été l'objet, vº Compétence criminelle, nºs 146 et suiv., d'explications étendues sur lesquelles il est inutile de revenir. Nous nous bornerons à rappeler ici quelques arrêts. — Il a été décidé: 1º que l'art. 226 n'est pas prescrit à peine de nullité, de sorte que son inobservation ne peut fournir, ni un moyen de cassation contre l'arrêt où cette inobservation se fait remarquer, ni un obstacle à l'exercice de l'action publique contre les délits connexes sur lesquels la chambre d'accusation a omis de statuer (Crim. rej. 28 déc. 1816, aff. Amyot, V. Chose jugée, nº 486; Conf. vº Compét. crim., nº 147);—2º Que, par suite, la division en deux accusations différentes de plusieurs faits connexes, contrairement au vœu des art. 226 et 227 c. inst. crim., ne constitue pas un moyen de nullité des arrêts de renvoi devant la cour d'assises, ce cas ne rentrant pas dans les trois cas de nullité limitativement fixés par l'art. 299 du même code (Crim. rej. 16 août 1832, aff. Paulin, V. nº 1117-2º; V. aussi nº 1104-3º);—3º Que, de même, bien qu'il y ait connexité entre plusieurs délits, la chambre d'accusation peut néanmoins statuer sur celui de ces délits dont l'instruction est terminée, et en prononcer séparément le renvoi devant la cours d'assises, quoiqu'elle eût précédemment sursis à prononcer pour vérifier la connexité de ce délit avec ceux qui étaient l'objet des autres poursuites, s'il s'est écoulé un certain temps sans que la procédure sur ces derniers délits ait été terminée (Crim. rej. 14 août 1845, aff. Dallemagne, D. P. 46. 4. 343); — 4º Que néanmoins, la réunion des procédures connexes est d'une grande importance; tellement qu'une chambre d'accusa-

(1) *Espèce*: — (Min. pub. C. Guyot et Requel.) — Une coalition de brigands s'était formée dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône. — Un assassinat et des vols avaient été commis, lorsque deux auteurs présumés furent traduits devant le directeur du jury de Gray, Haute-Saône. Ils étaient prévenus de complicité d'autres vols commis dans les départements du Doubs et du Jura. — Pourvoi en règlement de juges. — Merlin, alors substitut du commissaire du gouvernement, expose qu'il importe essentiellement à la manifestation de la vérité, et par conséquent à l'ordre public, que tous les prévenus fussent soumis à la même juridiction; et en effet, s'il y a autant d'instructions qu'il y a de tribunaux différents dans le ressort desquels les crimes ont été commis, il résultera de cette division que les individus condamnés ou absous sur les crimes dont ils seront accusés, ne figurant point dans les instructions relatives à des crimes commis dans le ressort d'un tribunal différent, ces instructions particulières n'atteindront peut-être pas le degré de lumière qu'une instruction commune à tous pourraient seule obtenir.—Jugement.

Le tribunal;—Attendu que l'intérêt public, lié à la manifestation de la vérité, et surtout à la dissolution des associations criminelles qui infestent la société, appelle plus que jamais l'application du principe qui veut que l'instruction sur les crimes, quoique commis en lieux divers, soit commune et cumulée, quand ces crimes ont entre eux de la connexité, et paraissent dériver de ces associations qu'il est si urgent de briser; — Faisant droit au réquisitoire du commissaire du gouvernement, renvoie au directeur du jury de l'arrondissement de Gray la connaissance des délits commis dans les départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, contre les individus traduits dans la maison d'arrêt de la commune de Gray, en exécution des ordonnancees des directeurs du jury de Besançon et de Châlons, comme prévenus de plusieurs délits et de complicité avec Guyot et Requet, etc.

Du 11 niv. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Muraire, rap.

tion, après avoir renvoyé un individu devant la juridiction correctionnelle, peut révoquer son arrêt et traduire le prévenu devant les assises, si elle vient à reconnaître, avant que le tribunal correctionnel ait statué, qu'il y a connexité entre le fait imputé à ce prévenu et un autre crime contre l'auteur duquel elle prononce la mise en accusation. — M. Mangin, n° 81 cite un arrêt de la cour de cassation, du 11 sept. 1817, qui l'aurait ainsi décidé.— V. aussi n° 1153.

1103. On a expliqué, v° Compét. crim., n°s 148 et suiv., dans quel cas il y a connexité. — Il a encore été jugé sur ce point : 1° que la chambre d'accusation, saisie, sur le renvoi de la chambre du conseil, de la procédure instruite contre un individu inculpé d'avoir soustrait la minute de son contrat de mariage dans l'étude du notaire qui l'avait reçu, peut, si elle reconnaît dans l'instruction des indices graves d'un délit de négligence de la part de ce notaire, prononcer par le même arrêt la mise en accusation de l'inculpé de soustraction et le renvoi du notaire en police correctionnelle, sans qu'on soit fondé à prétendre qu'au lieu de mettre en prévention le notaire qui n'avait pas été poursuivi, elle aurait dû se borner à dénoncer le fait par elle découvert au procureur général, conformément à l'art. 29 c. inst. crim. (Rej. 5 déc. 1823, M. Ollivier, rap., aff. min. pub. C. Marquet). — Le motif de cette décision, non exprimé dans l'arrêt, a été, dit M. le président Barris, « qu'en cela la chambre d'accusation ne fait que prononcer sur un accessoire à des poursuites dont elle a été légalement saisie, et sur une instruction qui, lui paraissant suffisante, doit dispenser de toute autre instruction particulière et spéciale. Les chambres d'accusation sont chargées de régler les poursuites et de déterminer la compétence; elles ont la plénitude de la juridiction dont le premier exercice appartient aux chambres du conseil, et lorsqu'elles sont légalement saisies d'une affaire, elles ont le droit d'ordonner, sur tout ce qui peut s'y rattacher, tout ce qu'il aurait appartenu aux chambres du conseil d'y statuer » (note 302);—2° Que lorsqu'il y a présomption que des prêts usuraires imputés à deux individus ont été faits de complicité, la jonction des causes peut être ordonnée, nonobstant la demande de ces individus, tendant à être jugés chacun séparément (Crim. rej. 3 juin 1826) (1); — 3° Que la chambre des mises en accusation saisie de l'examen d'un article diffamatoire écrit contre un fonctionnaire public, a pu envisager certains des faits énoncés dans cet article comme s'adressant à la vie privée du plaignant, et d'autres à sa qualité de fonctionnaire, quoique la plainte et le réquisitoire du ministère public n'eussent fait sortir de l'écrit incriminé qu'une diffamation contre le fonctionnaire public, à raison de ses fonctions; qu'elle a pu aussi déférer l'*ensemble* des faits à la cour d'assises pour cause de connexité (Crim. rej. 1er mars 1849, aff. Martin, D. P. 50. 5. 287); —4° Que lorsqu'à l'aide d'un faux en écriture il a été commis un vol simple, ces deux faits étant connexes, aux termes des art. 226 et 227 c. inst. crim., le renvoi à la cour d'assises doit être prononcé, tant pour le délit correctionnel de simple vol, que pour le crime de faux (Ch. crim. 29 avril 1813, M. Audier-Massillon, rap., aff. N...); — 5° Sous le code de brum. an 4, que deux plaintes qui ont pour cause des coups donnés dans la même rixe, par la même personne, ne doivent pas être divisées, encore que l'un des plaignants eût été frappé jusqu'à effusion de sang et l'autre non : « Attendu qu'il suffit pour la compétence des tribunaux correctionnels qu'il y ait eu des personnes blessées ou même seulement frappées, quand elles ne l'auraient pas été jusqu'à effusion de sang (Crim. rej. 8 pluv. an 11, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. Robert).

1104. D'un autre côté, il a été décidé : 1° qu'il n'y a pas lieu à jonction, pour cause de connexité, de la procédure instruite devant un tribunal contre des auteurs ou complices de faux effets de commerce, à celle instruite par un juge d'instruction près d'un tribunal ressortissant à une cour d'appel différente contre les principaux chefs d'une société de faussaires en effets de commerce, ayant son principal siége dans le lieu du tribunal auquel appartenait le juge d'instruction, sous le seul prétexte que les premiers prévenus ayant leur domicile dans le ressort de ce dernier tribunal, il était *présumable* qu'ils faisaient partie de la société en question : — « La cour; attendu que de l'instruction qui a été faite tant devant le juge d'instruction du tribunal de Châteauroux que devant celui du tribunal d'Angers, il n'est résulté aucun indice suffisant de connexité entre les deux affaires dont il s'agit; déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner la jonction des deux procédures ...sauf si, dans la suite, de nouveaux faits établissaient la connexité, à ordonner, s'il y a lieu, ce qu'il appartiendra » (Crim. rej. 8 mai 1818, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. C. Nabon, etc.); — 2° Que la chambre d'instruction qui reconnaît des indices suffisants de délits non connexes à des faits constitutifs de crimes imputés au même individu, doit renvoyer cet individu devant le tribunal correctionnel, pour être jugé sur les délits; elle ne doit pas se borner à prononcer le renvoi sur le tout devant la chambre d'accusation; que, par suite, cette chambre d'accusation, de son côté, ne peut, en statuant, se borner à réserver l'action du ministère public, quant aux délits non connexes; elle doit, pour ces délits, renvoyer le prévenu en police correctionnelle, et désigner le tribunal (Crim. cass. 22 mars 1839) (2); — 3° Qu'au surplus, l'arrêt par lequel deux af-

(1) (Mas C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen pris de la violation des art. 226 et 227 c. inst crim., relatifs à la connexité des délits, que le tribunal de Béziers, par son jugement du 7 janv. 1825, déclara formellement que « les circonstances résultant des informations faites contre Pierre et Antoine Mas, à raison des délits d'usure et d'escroquerie à eux imputés, et pour lesquels ils avaient été renvoyés ensemble, et par la même ordonnance de la chambre du conseil, devant la chambre de police correctionnelle, faisaient présumer leur complicité dont les débats pouvaient fournir la preuve, et que, d'après cela, ils ne devaient pas être soumis à des procédures distinctes et séparées, lesquelles seraient sans utilité et sans objet; » que cette décision, ainsi motivée par le tribunal de Béziers, a été partagée par la cour royale de Nîmes, qui a adopté, sur ce point les mêmes motifs, et qu'une pareille décision qui ne tendait, au fond, qu'à un meilleur moyen de parvenir à la découverte et à la connaissance de la vérité, n'est contraire ni aux règles générales du droit et de la justice ni à aucune disposition particulière de la loi; que les art. 226 et 227 c. inst. crim. ne mettaient aucun obstacle à ce que les procédures pour délit d'usure et d'escroquerie, instruites conjointement contre Pierre et Antoine Mas, continuassent de l'être de la même manière, et que l'affaire pour délit commun fût réglée par des débats communs, et traitée par un seul et même jugement; qu'ainsi la cour royale de Nîmes n'a commis ni contravention ni violation quelconque, en maintenant la disposition du jugement du tribunal de Béziers, qui avait déclaré n'y avoir lieu de séparer et de disjoindre les poursuites; — Rejette.

Du 3 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Cardonnel, r.

(2) (Min. pub. C. Coste.) — La cour; — Vu les art. 130 et 230 c. inst. crim.; — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Céret, par ord. du 9 fév. 1839, a reconnu et déclaré que de l'instruction et des pièces du procès poursuivi contre François Coste il résultait contre lui des indices suffisants : 1° d'avoir, en sept. 1838, soustrait frauduleusement un chaudron au préjudice du fermier de la métairie de la Pouillegarde; 2° d'avoir, à la même époque, rompu son ban de surveillance de la haute police, à laquelle il avait été condamné pour dix ans, par jugement du tribunal de Céret, en date du 3 juin 1837; que ces faits présentant le caractère des délits prévus par les art. 379, 401, 44 et 45 c. pén., le prévenu devait, d'après l'art. 130 c. inst. crim., être renvoyé, par l'ordonnance de la chambre du conseil, devant le tribunal de police correctionnelle, sans préjudice du renvoi à la chambre d'accusation, résultant de l'ordonnance de prise de corps décernée contre ledit Coste, à raison des crimes de tentatives de meurtre et du délit connexe de rébellion avec armes, imputés à ce prévenu; — Que, néanmoins, l'ordonnance de la chambre du conseil précitée n'a pas prononcé ce renvoi en police correctionnelle, à raison du vol simple d'un chaudron et du délit de rupture de ban, délits non connexes aux autres crimes et délits qui devaient entraîner le renvoi du prévenu à la cour royale, chambre d'accusation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui; — Attendu que ladite chambre d'accusation, saisie de la connaissance de toute l'affaire par l'ordonnance de prise de corps précitée, a déclaré aussi l'existence de charges et d'indices suffisants de culpabilité du prévenu, relativement aux délits de vol de chaudron et de rupture de ban; qu'elle devait donc, aux termes des art. 130 et 230 c. inst. crim., prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle, et indiquer le tribunal qui devait en connaître; qu'elle s'est bornée, au contraire, à déclarer, à l'égard de ces délits, qu'il n'y avait lieu à accusation, et a seulement réservé au ministère public son action, pour être par lui procédé ainsi qu'il avisera, le cas échéant; d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre des mises en accusation a suspendu à tort l'exercice de l'action du ministère public, relativement aux deux

faires sont renvoyées ensemble devant la cour d'assises, n'est qu'un arrêt de jonction ou de pure instruction, de sa nature préparatoire, et dont le grief, s'il existe, peut toujours être réparé par la cour devant laquelle l'affaire est portée; qu'en conséquence n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, par le motif que les affaires ne seraient pas connexes (C. C. de Belgique, 4 août 1840 (1); V. aussi n° 1102-2°).

1105. S'il s'agit de délits communs qui, séparément, sont de la compétence de tribunaux d'un ordre différent, le principe de la connexité les soumet au tribunal ayant plénitude de juridiction à l'égard de ces faits. Ainsi deux délits connexes, dont l'un est justiciable du tribunal de simple police et l'autre du tribunal correctionnel, doivent être renvoyés devant ce dernier tribunal (Crim. règl. de jug. 18 janv. 1839, aff. Marie, V. Compét. crim., n° 153); ou encore c'est celui des prévenus qui doit subir l'instruction la plus solennelle qui attire à soi son coprévenu; et, par exemple, en cas de concurrence entre un tribunal correctionnel et la cour d'assises, c'est la cour d'assises qui doit être saisie (V. Compét. crim., n°s 159 et suiv.). — Il a encore été jugé en ce sens: 1° que lorsque de deux prévenus, comme auteurs d'un vol, l'un est domestique à gages de celui au préjudice de qui ce vol a été commis, et que les faits de la double prévention sont connexes, ils doivent l'un et l'autre être renvoyés à la chambre des mises en accusation, bien que l'autre prévenu ne fût justiciable, pour ce vol, que des tribunaux correctionnels (Crim. régl. de jug. 24 mars 1827) (2); — 2° Que la disposition qui permet de traduire devant un tribunal correctionnel les individus de moins de seize ans, prévenus de crimes emportant peine de mort, des travaux forcés perpétuels, ou de la déportation, lorsqu'ils n'ont pas de complices au-dessus de cet âge, n'est pas applicable à un individu de moins de seize ans, poursuivi pour vol qualifié avec un recéleur âgé de plus de seize ans, l'indivisibilité de l'instruction exigeant qu'ils soient traduits tous deux devant une cour d'assises (Crim. cass. 18 nov. 1824) (3).—V. Compét. crim., n°s 161, 167 et s., et le décret du 24 mess. an 4, ci-dessus, p. 44.

1106. Du reste, les dispositions du code d'instruction criminelle sur la jonction ne sont point limitatives; cette jonction peut être ordonnée toutes les fois qu'elle est jugée nécessaire pour la découverte de la vérité ou pour la bonne administration de la justice, même hors des cas prévus par l'art. 227; et cela encore bien que les deux poursuites seraient d'une nature différente, en ce que, par exemple, l'une des deux serait purement disciplinaire (Crim. rej. 24 déc. 1836, aff. Dupont, V. Avocat, n° 493).—V. aussi nos observations v° Discipline, n° 103, et plus loin, n° 1351, ce qui est dit sur l'art. 307.

1107. La chambre d'accusation, régulièrement saisie d'une affaire par une ordonnance de la chambre du conseil, ne peut, sans méconnaître les règles de sa compétence, refuser de statuer sur la prévention, quand même il y aurait un délit connexe pendant devant une autre cour d'appel; sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir, dans ce cas, ainsi que de droit, en règlement de juges (Crim. cass. 13 juin 1834, MM. de Bastard, pr., Thil, rap., aff. min. pub. *C.* Casagnaux. — *Nota.* Cette notice reproduit les termes de l'arrêt).

Art. 4.—*Des arrêts de la chambre d'accusation.—Conclusions, motifs, qualification, formes, effets*, etc.

1108. La chambre d'accusation doit statuer sur tous ceux des chefs de prévention compris dans l'ordonnance de la chambre du conseil à raison desquels cette ordonnance lui a été déférée (Crim. cass. 6 janv. 1821, aff. Champigny, V. Presse).—Si donc, ayant à statuer sur une ordonnance qui a mis en prévention un individu

---

délits ci-dessus spécifiés, et a violé les art. 130 et 250 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(1) (Toussaint-Maréchal *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 299 et 416 c. inst. crim.;—Attendu que l'arrêt attaqué renvoie le demandeur et Catherine Labalue devant la cour d'assises de Liége, comme accusés, le premier d'avoir, en octobre 1839, à Liége, empoisonné volontairement, à l'aide d'acide arsénieux, Marie Gauthier, son épouse, et la deuxième d'avoir: 1° au mois d'août 1837, à Vaux, sous Chevremont, empoisonné volontairement, à l'aide d'acide arsénieux, Lambertine Chapeau, veuve Carron, sa belle mère; 2° d'avoir en octobre 1838, en la même commune, empoisonné volontairement, à l'aide d'acide arsénieux, Henri Carron, son mari;— Que cet arrêt ne fait aucune mention ni de complicité entre les accusés, ni de connexité entre les faits qui leur sont imputés;—Attendu que cet arrêt, en ce qu'il renvoie cumulativement et par un seul et même acte les accusés devant la cour d'assises, à raison des faits distincts qui leur sont imputés, n'est virtuellement, relativement à ce cumul, qu'un arrêt de jonction dans la catégorie des arrêts de pure instruction, et contre lequel le recours en cassation n'est pas ouvert actuellement aux termes de l'art. 416 c. inst. crim.; que si cette disposition inflige un grief au demandeur, ce grief n'est pas irréparable en définitif, puisque rien n'empêche qu'il n'obtienne la disjonction des affaires, si, comme il le soutient, il n'existe aucune connexité entre elles; que, sous ce nouveau rapport, il ne peut y avoir ouverture à la voie extraordinaire de cassation;— Attendu, au surplus, qu'il n'échet de se pourvoir en cassation contre les arrêts de renvoi à la cour d'assises, que dans les cas spécifiés en l'art. 299 c. inst. crim., au nombre desquels la loi n'a pas placé le renvoi cumulativement fait par un seul arrêt de plusieurs accusés de faits distincts et séparés, et que, sous ce rapport encore, le pourvoi du demandeur n'est pas admissible;— Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi, etc.

Du 4 août 1840.-C. C. de Belgique, ch. crim.-MM. de Sauvage, pr.-Peteau, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Maffiolo.) — La cour; — Attendu que, par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, du 10 janv. 1827, Joseph Vignat et Gabrielle Maffiolo furent prévenus d'un premier vol commis chez la veuve Vivien, Vignat comme auteur et la fille Maffiolo comme complice; qu'ils furent encore prévenus d'un second vol fait chez ladite veuve Vivien, la fille Maffiolo comme auteur, Vignat comme complice; que, pour ces deux délits, qualifiés vols simples, prévus et punis par l'art. 401 c. pén., ils furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Lyon;—Que cette ordonnance a passé en force de chose jugée par défaut d'opposition; — Que, par arrêt de la cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, du 15 février suiv., il a été jugé que le vol dont était prévenue la fille Maffiolo, comme auteur, n'était pas de la compétence du tribunal correctionnel, attendu qu'elle était domestique de la veuve Vivien, à l'époque dudit vol, lequel était prévu et puni par l'art. 386, n° 3, c. pén.; — Qu'en cet état, le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe d'y pourvoir; que, dans l'espèce, le fait dont est prévenue la fille Maffiolio, comme auteur, emporte peine afflictive et infamante;— Que les faits dont est prévenu Joseph Vignat sont connexes, aux termes des art. 225 et 226 c. inst. crim.;— Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil, du 10 janv. 1817, laquelle est considérée comme non avenue;— Renvoie Gabrielle Maffiolo et Joseph Vignat devant la cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, pour, sur la prévention des faits dont il s'agit, être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Du 24 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rap.

(3) (Veuve Hutchinson *C.* min. pub.)—La cour; — ...Attendu que l'art. 1 de la loi du 25 juin 1824 ne se rapporte qu'à l'ordre des juridictions; qu'il change en substituant aux cours d'assises les tribunaux correctionnels, pour le cas qu'il détermine; — Qu'il n'attribue à ces tribunaux le jugement des individus âgés de moins de seize ans, prévenus de crimes qui ne sont punis ni de la peine de mort, ni des travaux forcés perpétuels, ni de la déportation, que quand ils n'ont pas de complices au-dessus de cet âge, et qu'il n'a rien innové à l'égard des complices âgés de plus de seize ans, ni relativement à la juridiction à laquelle ils sont soumis par le caractère criminel de leur complicité, ni quant à la peine encourue par la nature du crime;—Que les complices d'un crime, s'ils ont plus de seize ans, ne peuvent être et ne sont pas assimilés à son auteur âgé de moins de seize ans; qu'ils ne doivent pas profiter du bénéfice que la loi de 1824 n'accorde qu'au défaut de discernement ou à la faiblesse de l'âge; que cette loi cesse même d'être applicable à l'auteur du crime, quoique âgé de moins de seize ans, s'il a des complices plus âgés; que l'indivisibilité de l'instruction à faire contre des individus prévenus du même crime, l'un comme auteur, les autres comme complices, oblige à les traduire ensemble devant la cour d'assises qui doit se conformer à l'égard du premier, âgé de moins de seize ans, aux dispositions des art. 66, 67 et 68 c. pén., et prononcer contre les autres, qui ont plus que cet âge, les peines attachées par ce code au crime dont ils sont déclarés complices;— Attendu qu'en renvoyant, dans l'espèce, au tribunal correctionnel, Sophie Hutchinson et la veuve Hutchinson, sa mère, prévenues, la première, âgée de moins de seize ans, d'un vol punissable de la reclusion; la seconde, d'avoir recélé sciemment les objets provenus de ce vol, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris a fait une fausse application de l'art. 1 de la loi du 25 juin 1824; qu'elle a violé les art. 59 et 62 c. pén., l'art. 231 c. inst. crim., et les règles de compétence;—D'après ces motifs, casse.

Du 18 nov. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

pour un crime et un délit, par exemple pour banqueroute frauduleuse et pour banqueroute simple, elle ne découvre pas contre le prévenu des indices suffisants de culpabilité, elle doit le décharger de toute poursuite, sans que son arrêt puisse être attaqué par le ministère public, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas dû s'occuper du simple délit (Crim. rej. 24 juill. 1823, M. Brière, rap., aff. Hartmann, V. M. Mangin, n° 81). — Il a été jugé dans le même sens que l'examen auquel se livre cette chambre, lorsqu'une affaire est portée devant elle, doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, encore que ces faits ressortiraient de juridictions différentes et ne présenteraient entre eux aucune connexité; qu'ainsi, lorsque l'accusation soumise à la chambre des mises en accusation embrasse des faits dont les uns (des faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse) sont de la compétence de la cour d'assises, et les autres (la destruction d'une obligation sous seing privé) ne forment qu'un simple délit passible de la juridiction correctionnelle, la chambre d'accusation est tenue de régulariser, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, la qualification donnée à ces derniers faits, et d'en prononcer le renvoi devant les tribunaux correctionnels; — En conséquence, elle ne peut se borner à réserver, quant à ces derniers faits, l'action du ministère public, sous prétexte qu'ils ne seraient pas connexes avec ceux déférés à la cour d'assises, une telle réserve n'ayant pas pour effet de conférer au ministère public un droit qui ne lui serait pas attribué par la loi, ni de le relever d'une déchéance qui aurait éteint l'action publique (Crim. cass. 23 janv. 1845, aff. Mazel, D. P. 51. 5. 321).—Pareillement, il a été décidé que le ministère public peut relever, devant la chambre d'accusation, un chef d'inculpation sur lequel la chambre du conseil a omis de statuer, bien que ce chef d'inculpation ne constitue qu'un simple délit (Paris, 4 janv. 1850, aff. Martin, D. P. 50. 2. 9).

1109. Par la même raison, lorsque la chambre d'accusation, reconnaissant, en fait, que le prévenu a escaladé une palissade et brisé des châssis et carreaux de vitres, dont l'effraction devait lui faciliter l'entrée de la maison d'autrui, délit prévu et réprimé par l'art. 456 c. pén., n'a pas néanmoins statué sur la prévention résultant de ce fait, et s'est borné à renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle à raison des coups par lui portés à ceux qui s'étaient mis à sa poursuite, son arrêt présente une omission de prononcer et une violation formelle des art. 226, 230 c. inst. crim. et 456 c. pén. (Crim. cass. 4 oct. 1827, aff. Demeur, V. Jugement, n° 748-1°).

1110. La chambre d'accusation doit prononcer sur tous les chefs du réquisitoire du procureur général, à peine de nullité (c. inst. crim. 218, 408).—Ainsi il a été jugé: 1° que doit être cassé l'arrêt qui, sur la poursuite dirigée contre un notaire pour faux: 1° dans la minute d'un acte, 2° dans l'expédition de cet acte, a déclaré n'y avoir lieu à la mise en accusation, après n'avoir parlé dans ses motifs que du faux prétendu commis sur la minute (Crim. cass. 2 août 1821, aff. Peretti, V. n° 1060);—2° Que l'arrêt qui, sur la mise en prévention pour vol domestique réclamée par le réquisitoire, s'est borné à prononcer la mise en prévention pour vol simple, sans s'expliquer sur la circonstance aggravante qui pouvait donner à ce vol le caractère de crime, encourt la cassation (Crim. cass. 22 nov. 1811, aff. Finance, V. Vol; décision analogue, Crim. cass. 5 juin 1812, aff. Ranfast, V. Évasion, n° 81); — 3° Que la chambre d'accusation doit statuer sur toutes les réquisitions du ministère public, à peine de nullité; mais qu'il faut, pour donner lieu à cassation, qu'il y ait eu omission de statuer sur des réquisitions expresses précises, et non de simples observations du ministère public (Crim. cass. 14 mai 1812, aff Doumergue, V. Cassation, n° 1502; V. aussi Crim. rej. 7 fév. 1835, aff. Lanlaud, V. n° 1070);—4° Que de même encore, lorsque le procureur général a requis qu'un individu fût mis en accusation *comme ayant*, d'une part, *fait partie d'une association organisée contre les personnes et les propriétés, et assisté cette association dans les faits qui ont facilité ou consommé son crime*, et, d'autre part, *comme ayant fait partie de bandes séditieuses organisées contre le gouvernement*, l'arrêt de la chambre d'accusation est nul, s'il se borne à s'expliquer sur cette dernière imputation, et à renvoyer à raison de ce crime l'accusé devant la cour d'assises: le fait d'association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés ne rentre pas nécessairement dans les faits de bandes séditieuses dirigées dans le but de renverser le gouvernement (Crim. cass. 30 mai 1833) (1);—5° Que lorsque le ministère public, devant la chambre d'accusation, n'a fait son réquisitoire et donné des conclusions que sur l'incident relatif à la mise en liberté provisoire, si l'arrêt statue tout à la fois sur l'incident et le fond de la prévention, le ministère public n'ayant point été entendu sur ce dernier point, l'arrêt est nul (Crim. cass. 31 août 1837) (2).—V. cependant nos 885 et 964.

1111. Mais quand les faits soumis à l'examen de la chambre des mises en accusation peuvent être envisagés soit comme constituant un crime (celui de banqueroute frauduleuse), soit comme constituant un simple délit (celui de banqueroute simple), la chambre d'accusation peut, après avoir donné à ces faits la qualification de crime, se dispenser de statuer sur les réquisitions subsidiaires du ministère public tendant à les faire considérer comme un délit, ces réquisitions portant, en cas pareil, sur des faits qui ont reçu une autre qualification (Crim. rej. 23 janv. 1845, aff. Mazel, D. P. 51. 5. 322).

1112. C'est également un devoir pour la chambre d'accusation de statuer sur les conclusions qui sont développées dans les mémoires produits devant elle par le prévenu ou par la partie civile. — Chargée de statuer sur l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil, elle est aussi compétente pour juger la recevabilité de cette partie à intervenir dans l'instruction comme partie civile (Crim. rej. 7 juill. 1843, aff. Raymond, V. n° 113). — La question de recevabilité d'une telle intervention est préjudicielle et doit être jugée avant qu'il soit statué au fond sur la prévention contre l'inculpé, afin de dégager, s'il y a lieu, l'instruction d'un élément que la loi ne permettait pas d'y laisser introduire (même arrêt).

1113. Non-seulement la chambre d'accusation doit prononcer sur les réquisitions du ministère public et les conclusions

---

(1) (Min. pub. C. Bachelier, etc.)— La cour; —Vu les art. 299 et 408 c. inst. crim. et les art. 87 et 265 c. pén.;— Attendu que lorsque, devant la chambre des mises en accusation, le ministère public a requis la mise en accusation d'un prévenu à raison de faits explicitement articulés et qualifiés, l'arrêt qui intervient doit statuer d'une manière formelle sur cette requisition, et ce à peine de nullité; —Attendu que, dans l'espèce, le procureur général près la cour de Poitiers, par son réquisitoire inséré dans l'arrêt attaqué, a requis que les prévenus Bachelier et Clisson fussent mis en accusation, à raison de plusieurs faits spécifiés au réquisitoire, et notamment comme ayant fait partie d'une association de malfaiteurs organisée contre les personnes et les propriétés, et comme chargés d'y faire un service quelconque, et encore comme ayant, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs de ladite association dans les faits qui ont facilité leur crime, ou dans ceux qui l'ont consommé; — Attendu que ces faits sont prévus et punis par les art. 266 et 265 c. pén.;— Attendu que l'arrêt rendu par suite de ce réquisitoire, en renvoyant lesdits prévenus devant la cour d'assises, à raison des faits qui y sont articulés, omet complètement de prononcer sur l'imputation d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés, ou bien d'avoir assisté sciemment ladite association; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué implicitement sur lesdits faits, en s'expliquant sur l'imputation d'avoir fait partie de bandes séditieuses organisées contre le gouvernement, puisque, d'une part. le réquisitoire articulait formellement l'une et l'autre de ces imputations, et que, d'autre part, le fait d'association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés ne rentre pas nécessairement dans les faits de bandes séditieuses dirigées dans le but de renverser le gouvernement;— Casse l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Poitiers, du 10 décembre dernier.

Du 30 mai 1833.–C. C., ch. crim.–MM. Choppin, pr.–Mérilhou, rap.

(2) (N...) — La cour; — Vu l'art. 234 c. inst. crim.: — Attendu, en droit, que tout arrêt d'une chambre de mise en accusation, rendu sans que le ministère ait été entendu, doit être annulé; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poitiers a statué tout à la fois sur l'incident relatif à la mise en liberté provisoire réclamée par le défendeur à la cassation, et sur le fond de la prévention évoquée par la chambre; — Que le ministère public, qui avait fait un réquisitoire et donné ses conclusions sur l'incident seulement, n'a pas été entendu sur le fond; — Que, dès lors, l'arrêt en cette partie a été rendu en violation de l'art. 234 précité; — Casse.

Du 31 août 1837.–C. C., ch. crim.–MM. Bastard, pr.–Fréteau, rap.

des différentes parties, mais elle doit le faire par des dispositions formelles et motivées. — C'est là une règle certaine, établie par le texte même de la loi (V. l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810), mais que la jurisprudence, comme on va le voir, n'a pas toujours appliquée avec la même rigueur. Ainsi, d'une part, il a été jugé : 1° que l'arrêt qui déclare que les faits ont été mal qualifiés par l'ordonnance portant renvoi du prévenu en police correctionnelle, et qu'il existe contre celui-ci des charges suffisantes de faits qualifiés crimes, est suffisamment motivé, bien qu'il n'exprime pas en quoi était vicieuse la qualification faite par la chambre du conseil (Crim. rej. 10 juill. 1828) (1); — 2° Qu'il est suffisamment satisfait au vœu de l'art. 229 dans l'arrêt portant qu'il n'y a pas d'indices suffisants que le prévenu d'offense au chef du gouvernement ait atteint dans ses diatribes les divers degrés de culpabilité prévue par la loi (Crim. rej. 31 juill. 1832) (2); — Que, dans le cas de poursuites pour faux serment, s'il arrive que le prévenu, ayant opposé une contre-lettre à l'acte d'où s'induit la fausseté de son serment, celui auquel est attribuée cette contre-lettre l'a arguée d'abus de blanc seing, et a demandé à intervenir dans l'instance, l'arrêt qui rejette l'intervention sans s'expliquer dans ses motifs sur l'allégation du blanc seing, n'encourt pas pour cela la cassation, cette allegation ne formant qas un chef distinct et séparé du faux serment, mais un élément accessoire de l'inculpation elle-même Crim. rej. 7 juill. 1843, aff. Raymond, V. n° 113). — V. aussi v° Jugement, n° 1101-8°, 7°, 9°.

1114. Et d'un autre côté il a été décidé : 1° qu'un arrêt de mise en accusation ne doit pas se borner à déclarer qu'il y a contre le prévenu des indices du crime qui lui est imputé, mais bien, à peine d'encourir la cassation, déclarer expressément que ces indices sont suffisants pour motiver la mise en accusation (Crim. cass. 10 mai 1822 (3); 13 nov. 1845, aff. Ducossé, D. P. 45. 4. 320); — 2° Que l'arrêt par lequel une chambre d'accusation se borne à statuer sur la compétence en renvoyant devant une cour d'assises, sans qualifier les charges ni apprécier les faits, ne saisit pas valablement cette cour d'assises (Crim. règl. de jug. 18 oct. 1827, aff. Rimbault, V. Compét. crim., n° 638); — 3° Que la chambre d'accusation qui, saisie de la prévention dirigée contre l'auteur d'un écrit d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, au mépris et à la haine d'une classe de citoyens, se borne à déclarer que l'écrit du prévenu, subversif par ses conséquences de tout ordre social établi, échappe néanmoins par ses expressions à l'application des dispositions précises de la loi pénale, rend un arrêt entaché de contradiction et de nullité (Crim. cass. 10 août 1833) (4); — 4° Que l'arrêt qui renvoie devant la cour d'assises l'un des prévenus d'un crime, est nul à son égard s'il a omis de faire mention de lui dans l'appréciation des charges résultant de l'instruction, et n'a précisé contre lui aucun fait criminel (Crim. cass. 11 juill. 1834) (5); — 5° Qu'on doit considérer comme dépourvu de motifs l'arrêt de non-lieu qui se borne à déclarer qu'il ne résulte des pièces du procès ni charges ni indices de culpabilité suffisante pour motiver contre le

(1) *Espèce* :—(Garcet C. min. pub.)— La chambre d'accusation de la cour de Paris, saisie d'une opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait renvoyé Garcet, notaire, devant le tribunal correctionnel, annula cette ordonnance, en se bornant à déclarer que les faits y avaient été mal qualifiés, et renvoya Garcet devant la cour d'assises, comme accusé de faux en écriture authentique et en écriture privée, pour avoir altéré des actes de son ministère et pour avoir fait sciemment usage de ces actes qu'il savait faux. — Pourvoi par Garcet.—Arrêt.

La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que ce n'est pas dans l'art. 15, tit. 5, L. 24 août 1790, mais dans les dispositions combinées des art. 7, L. 20 avr. 1810; 231 et 299 c. inst. crim., que l'on doit chercher les règles prescrites pour la validité des arrêts de mise en accusation; — Que l'arrêt s'est conformé à ces règles ; — Qu'il est régulièrement motivé par la déclaration qu'il existe contre l'accusé des charges suffisantes de faits que la loi a qualifiés crimes ;—Rejette.

Du 10 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Min. pub. C. Manceron.)—La cour ; —Attendu que, s'il n'appartient pas aux chambres d'accusation d'apprécier les divers degrés de culpabilité, et si elles ne sont compétentes que pour rechercher s'il existe des indices suffisants de la culpabilité prévue par les lois, les expressions de l'arrêt attaqué sont, dans l'espèce, équipollentes à celles dont se sert l'art. 22 c. inst. crim., et qu'ainsi la chambre d'accusation n'a pas commis un excès de pouvoir;—Rejette.

Du 31 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, r.

(3) (Delavie C. min. pub.)—La cour ;—Relativement au moyen pris du défaut des motifs dans l'arrêt dénoncé : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, portant que les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nul ; — Vu aussi les art. 221, 229, 230 et 231 c. inst. crim., d'après lesquels la chambre d'accusation, saisie pour prononcer sur le règlement de la compétence et le renvoi du prévenu, doit examiner non-seulement si le fait est réprimé par une loi pénale, et devant quelle juridiction il doit être poursuivi, mais aussi s'il y a, contre le prévenu, des charges suffisantes de culpabilité; d'où il suit que l'arrêt de la chambre d'accusation, qui ordonne le renvoi d'un prévenu devant la juridiction compétente, pour être jugé sur le fait dont il est inculpé, doit nécessairement être motivé, non-seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait, et sur la juridiction qui doit être saisie de sa poursuite, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu ; et attendu que l'arrêt denoncé, par lequel la chambre d'accusation de la cour royale de Metz a renvoyé Charles-Antoine Delavie devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, n'a point déclaré qu'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité ; qu'il ne s'en est pas même référé, à cet égard, à l'ordonnance de la chambre du conseil, en déclarant adopter les motifs qui y sont énoncés sur la prévention reconnue contre le demandeur, et qu'ainsi ledit arrêt n'est point motivé au désir de la loi ; — Casse et annule l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Metz, etc.

Du 10 mai 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Min. pub. C. Vidal. — La cour ; — Attendu, en droit, que les chambre d'accusation doivent s'expliquer catégoriquement sur l'existence ou la non-existence des faits, et sur les qualifications qui sont attribuées à ces faits par le ministère public ; — Que de l'observation de cette règle essentielle dépend la bonne exécution de la loi, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans l'intérêt des prévenus ; — Et attendu que, dans l'espèce, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Béziers, par des motifs développés, avait déclaré qu'il existait contre Edmond Vidal une prévention de provocation à la désobéissance aux lois, et d'excitation au mépris et à la haine d'une classe de personnes, par la distribution, vente et lecture publique d'un écrit adressé au peuple, signé Vidal, apôtre saint-simonien, compagnon de la femme, dont celui-ci s'est reconnu l'auteur, et contre Louis Mariage, qui a imprimé ledit écrit, prévention suffisante de complicité desdits délits, pour avoir sciemment aidé et assisté ledit Vidal, et, en outre, d'avoir contrevenu à l'art. 14, L. 21 oct. 1814, pour n'avoir pas fait, avant l'impression dudit écrit, la déclaration, et, avant sa publication, le dépôt prescrit par ladite loi ; — Attendu que le procureur général auquel les pièces de l'instruction ont été adressées, a requis le renvoi desdits Vidal et Mariage devant la cour d'assises, pour y être jugés, l'un comme auteur, l'autre comme complice desdits délits ; que le ministère public a précisé les faits, et en a déduit les qualifications qu'il a cru leur appartenir ; — Attendu que la cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, sans méconnaître les faits de publication de l'écrit ci-dessus signalé et d'autres, et des prédications du sieur Vidal, a déclaré expressément que ces écrits et la prédication de Vidal étaient subversifs, par leurs conséquences, de tout ordre social établi ; qu'il ne s'agit donc pas de simples théories, mais d'effets qui se rattachent à ladite prédication et aux écrits qui avaient reçu de la publicité ; que cette cour a, dès lors, admis l'excitation et la provocation constitutive des délits, objets de la prévention ; — Que, lorsque des conséquences aussi graves que la subversion de l'ordre social tout entier étant reconnues, par la cour de Montpellier, résulter de faits accomplis, et lorsque le ministère public avait pris des conclusions formelles sur la qualification que ces faits avaient devant la loi, ladite cour n'a pu les excuser par le motif que les expressions échappaient à une application précise des dispositions pénales ; — Que la déclaration de ladite cour au sujet des expressions employées a donc été insuffisante pour dépouiller les écrits et la prédication dont il s'agit, du caractère de criminalité qui résultait de l'appréciation que cette cour elle-même en avait faite; et que la seconde partie des motifs de l'arrêt attaqué implique contradiction avec la première ;—Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 4 juill. dernier, par la chambre d'accusation de la cour royale de Montpellier, au chef seulement qui déclare n'y avoir lieu de renvoyer lesdits Vidal et Mariage devant la cour d'assises, pour y être jugés sur les délits de publication dont il s'agit, ledit arrêt étant maintenu, quant au renvoi qu'il a prononcé, à la juridiction correctionnelle contre Louis Mariage, imprimeur, pour contravention à la loi sur la police de l'imprimerie, etc.

Du 10 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard pr.-Isambert, rap.

(5) (Min. pub. C. Leroux.) — La cour ; — Vu les art. 221 et 299 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces articles qu'un prévenu ne peut être renvoyé devant la cour d'assises qu'autant que la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il existait contre lui des preuves ou des indices suffisants d'un

prévenu la mise en accusation à raison du crime de faux à lui imputé (Crim. cass. 15 juill. 1843, aff. Béliard, V. Jugement, n° 1108-1°). — V. aussi n° 1076, et Forfaiture, n° 41.

1115. Au surplus, la loi ne prescrit pas l'emploi, dans les arrêts de mise en accusation, d'expressions sacramentelles. Spécialement l'arrêt qui déclare qu'il y a lieu à accusation, est suffisamment motivé, lorsque après le récit du fait imputé au prévenu, il ajoute que les charges les plus directes et les plus graves se réunissent pour signaler le prévenu comme en étant l'auteur : un tel arrêt ne peut être attaqué comme n'énonçant pas qu'il y ait des charges suffisantes contre l'accusé (Crim. rej. 8 fév. 1844, M. Brière, rap., aff. Pelletier *C.* min. pub.).

1116. La chambre d'accusation doit déterminer avec soin dans son arrêt le fait qu'elle impute au prévenu, et spécifier toutes les circonstances de nature à en aggraver ou à en atténuer la criminalité. C'est ce qui résulte virtuellement de l'art. 299 c. inst. crim., qui autorise le pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, *si le fait n'est pas qualifié crime par la loi*, car la cour suprême ne peut apprécier si le fait a ou non le caractère de crime, qu'autant que ce fait et ses circonstances sont exposés avec précision par l'arrêt attaqué. D'ailleurs, si les faits incriminés étaient indiqués dans cet arrêt d'une manière vague et insuffisante, il arriverait, contre le vœu de l'art. 271 c. inst. crim., que le ministère public pourrait ajouter à l'accusation des faits que les magistrats n'avaient pas entendu y comprendre. — Aussi a-t-il été jugé qu'il y a nullité, soit de l'arrêt qui renvoie un individu devant la cour d'assises sous l'accusation d'*avoir recelé des effets soustraits à l'aide d'un crime*, sans ajouter la circonstance constitutive du crime que le recel a été fait *sciemment* (Crim. cass. 12 sept. 1812) (1), soit de l'arrêt qui a omis de spécifier les faits par lui qualifiés crime; et, par exemple, qui a mis en accusation un individu pour avoir fait usage d'une pièce fausse sachant qu'elle était fausse, sans expliquer ni ce qu'était la pièce qualifiée fausse, ni en quoi consistait l'usage qui en avait été fait sciemment (Crim. cass. 9 sept. 1819) (2). — Toutefois, il a été décidé, que si la chambre d'accusation procède plus régulièrement en exposant dans son arrêt les détails des faits incriminés, néanmoins la loi ne lui prescrit pas de le faire à peine de nullité; et qu'ainsi, par exemple, l'arrêt qui a mis en accusation un garde forestier à raison de plusieurs actes de concussion, sans énoncer ces actes, n'est pas pour cela sujet à cassation (Crim. rej. 9 avril 1825, M. Bernard, rap., aff. min. pub. *C.* Chatton); mais cet arrêt ne nous semble pas devoir faire jurisprudence.

1117. Les chambres de mise en accusation ne sont pas liées par la qualification donnée aux faits par la chambre du conseil (Crim. rej. 10 janv. 1822, MM. Barris, pr., Marcheval, rap., aff. Lefèvre *C.* min. pub.).—Et il a été jugé spécialement : 1° qu'une chambre d'accusation saisie d'un complot contre la sûreté de l'État, a pu reconnaître des indices suffisants de culpabilité de complicité de ce crime dans un fait où la chambre du conseil n'avait vu que des indices d'un simple délit de non-révélation de complot, et cela bien que le ministère public n'ait pas formé d'opposition quant à ce à l'ordonnance de la chambre du conseil (Crim. rej. 10 janv. 1823) (3); — 2° Qu'en matière de délit de la presse, il n'y a que les ordonnances de la chambre du conseil qui déclarent n'y avoir lieu à suivre, qui soient susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée, à défaut d'opposition du ministère public; quant à celles qui admettent la prévention, elles ne lient en aucun cas la chambre d'accusation sur la constatation et la qualification des faits, alors même qu'elles seraient conformes aux conclusions du ministère public ou qu'il n'y aurait pas formé opposition (L. 26 mai 1817, art. 10, 31; c. inst. crim. 231; Crim. rej. 16 août 1832) (4).

---

fait qualifié crime par la loi ;—Et attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Rambouillet, par le onzième paragraphe d'une ordonnance du 14 mars dernier, avait compris Leroux parmi les individus suffisamment prévenus de s'être rendus auteurs d'un vol accompagné de circonstances aggravantes, commis en 1830 à Chatouville, commune de Souchamp, arrondissement de Rambouillet, au préjudice de la veuve Estret, fermière au hameau de Chatouville, et avait par suite décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit H. Victor Leroux, ainsi qu'il y est qualifié, et ses coprévenus; — Que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, par son arrêt du 15 avril suivant, a décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit Leroux, l'a mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise; mais que, dans l'appréciation des charges résultant de l'instruction relative au vol commis à Chatouville, elle n'a point compris ledit Leroux, ni précisé contre lui aucun fait relatif audit vol qui pût le constituer, soit auteur, soit complice : d'où il suit que cette cour a mis ce prévenu en accusation, et l'a renvoyé devant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise, sans aucune appréciation préalable des charges résultant de l'instruction ; en quoi elle a violé, en ce qui la concerne, les art. 221 et 229 c. inst. crim. ; — En conséquence, casse, etc.

Du 11 juillet 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Brière, rap.

(1) (Masson *C.* min. pub.)—La cour ;—Vu l'art. 299 c. inst. crim.; Vu aussi l'art. 62 c. pén. ; — Attendu que nul ne peut être accusé d'un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et que les personnes qui ont recélé des effets soustraits à l'aide d'un crime, ne peuvent être punies comme complices de ce crime que lorsqu'elles ont recélé ces effets sciemment ; — Attendu qu'Anne-Julie, veuve Masson, est accusée, par l'arrêt du 1er août dernier, de s'être rendue complice du vol d'une pièce de toile commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure, en recélant cette pièce de toile dans son domicile, et que l'arrêt de mise en accusation n'exprime pas qu'elle l'ait recélé sciemment; d'où il suit que cet arrêt porte sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et qu'il a violé les lois citées ci-dessus ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 1er août dernier par la cour de Montpellier, chambre d'accusation, etc.

Du 12 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Rabouin.)—La cour ;—Statuant sur le pourvoi du procureur général à la cour royale d'Amiens, envers l'arrêt de cette cour, chambre d'accusation, du 11 août dernier ; — Vu le considérant de cet arrêt, d'après lequel Honoré Rabouin est renvoyé en état de mise en accusation, par le seul motif qu'il était prévenu d'avoir fait usage d'une pièce fausse, en écriture privée, sachant qu'elle était fausse, sans expliquer, ni ce qu'était la pièce qualifiée fausse, ni en quoi consistait l'usage fait sciemment; — Vu l'art. 299 c. inst. crim., dans lequel le premier des trois motifs autorisant la demande en nullité des arrêts de chambres d'accusation, est : « si le fait imputé n'est pas qualifié crime par la loi ; » — Attendu que la qualification de la criminalité ne peut être appréciée que par son rapprochement du fait matériel auquel on l'a donnée ; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en donnant la qualification de pièce fausse en écriture privée, et d'usage fait sciemment de cette pièce fausse, n'énonce pas quels sont les faits matériels auxquels cette qualification a pu être donnée; que dès lors, et en cet état, cet arrêt manque, dans son contexte, de l'un des éléments indispensables pour sa régularité;—Casse et annule, etc.

Du 9 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Lalande.) — La cour ; — Attendu que la chambre d'accusation de la cour royale d'Orléans avait été régulièrement saisie d'un fait de complot contre la sûreté de l'État, caractérisé crime par la loi ;—Qu'elle a été par conséquent aussi saisie de plein droit de tous les faits accessoires et connexes à ce crime, quelle qu'en puisse être la qualification et quel que fût le caractère qui leur eût été donné par la chambre du conseil ;—Qu'elle a été compétente pour connaître de l'instruction tout entière, pour la compléter si elle lui paraissait insuffisante, et pour prononcer, conformément à ses résultats, envers toutes personnes contre lesquelles elle aurait reconnu des indices suffisants de culpabilité ; qu'elle a donc eu le droit d'apprécier, à l'égard du sieur Lalande, l'instruction qui avait été faite devant la chambre du conseil ; qu'elle n'a point été liée par l'ordonnance de cette chambre qui n'avait reconnu contre lui que des indices d'un simple délit de non-révélation de complot, ni par le défaut d'opposition du ministère public, quant à ce, à cette ordonnance, et qu'en déclarant, après cette appréciation, qu'il y avait contre ledit Delalande des indices suffisants de culpabilité du crime de complicité de complot, qui était le fait principal de l'instruction, et en prononçant, en conséquence, sa mise en accusation et son renvoi devant la cour d'assises, elle n'a point violé les règles de sa compétence ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Orléans du 24 déc. 1822.

Du 10 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

(4) (Paulin *C.* min. pub.)—La cour (après délib. en ch. du cons.); — Statuant sur le double pourvoi formé par Jean-Baptiste-Alexandre Paulin, et joignant lesdits pourvois : — Attendu, sur le moyen tiré de la violation de la chose jugée, qu'à l'égard des délits qui sont déférés par la charte et par la loi du 8 oct. 1830 à la connaissance du jury, la loi du 26 mai 1819, qui règle la procédure, en cas de saisie des écrits, objet de la poursuite, se réfère expressément, par son art. 31, aux dispositions du code d'instruction criminelle; que, d'après l'art. 10 de la même loi, il n'y a lieu, de la part du ministère public, à former opposition ou pourvoi que contre les ordonnances de la chambre du conseil, portant qu'il

1118. Il n'est pas nécessaire, pour que la chambre d'accusation puisse rectifier la qualification donnée au fait par les premiers juges, en réparant l'omission d'une circonstance aggravante, que le ministère public ait donné ses conclusions sur cette circonstance : ainsi, par exemple, cette chambre, saisie d'une prévention de meurtre avec préméditation, peut, si elle trouve dans les pièces du procès des indices que le meurtre avait été commis pour faciliter un vol effectué par le prévenu, compléter la prévention en y ajoutant cette circonstance, bien que le ministère public eût gardé le silence sur ce dernier point (Crim. rej. 21 mai 1835)(1).

1119. L'accusé de complicité du crime de faux n'est pas fondé à attaquer l'arrêt de renvoi pour défaut d'articulation précise des faits incriminés, lorsque le fait principal et les circonstances constitutives de la complicité sont énoncés dans les termes mêmes de la loi, et lorsque leur développement, renfermé, soit dans le réquisitoire sur lequel a statué l'arrêt attaqué, soit dans l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt, exclut toute incertitude, tant sur la nature et la date de l'acte argué de faux que sur les caractères de la complicité. En pareil cas, l'accusé ne saurait prétendre qu'il n'a pas été mis en position d'apprécier si ces faits ont été qualifiés légalement (Crim. rej. 17 juill. 1835, aff. Deminiac, V. Faux, n° 145).

1120. Du reste, suivant un arrêt, l'omission, dans l'arrêt de mise en accusation, des circonstances propres à spécifier et à caractériser l'accusation, et, par exemple, en cas de prévention de faux témoignage, de la circonstance que ce témoignage a eu lieu contre l'accusé ou en sa faveur, est suppléé par les énonciations de l'ordonnance de prise de corps insérée dans l'arrêt de mise en accusation, et dont elle fait partie intégrante et nécessaire (Crim. rej. 22 avril 1847, aff. d'Ecquevilley, D. P. 47. 1. 180).

1121. Lorsqu'un individu a commis à la fois deux crimes distincts, comme, par exemple, si, avant d'incendier une maison, il en a fermé les issues pour empêcher de sortir ceux qui l'habitaient, ces crimes doivent former deux chefs d'accusation séparés : « La cour; attendu que tout attentat contre la vie des personnes, quoiqu'il ait eu lieu en même temps que le crime d'incendie, ne doit pas moins être distingué du crime et former un chef d'accusation séparé contre celui à l'égard duquel il existe des charges suffisantes de l'avoir commis; attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué, en annulant l'ordonnance de mise en prévention et de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Châteaubriant, le 19 nov. 1842, en ce que cette ordonnance avait mis en prévention Julien Lefort, du crime de tentative d'homicide volontaire, commis avec préméditation envers le sieur Grégoire et la famille de ce dernier, crime qui, suivant l'arrêt attaqué, devait se confondre avec le crime d'incendie, ledit arrêt a mal qualifié les faits posés dans ladite ordonnance de prise de corps, et a ainsi violé les art. 2, 295, 296, 302 et 304 c. pén., et faussement interprété l'art. 434 c. pén.; casse » (Crim. cass. 22 déc. 1842, M. Dehaussy, rap., aff. min. pub. C. Lefort).

1122. Pareillement, le fait d'avoir soustrait frauduleusement, la nuit et dans un lieu habité, des choses mobilières, les unes à l'aide d'effraction du meuble qui les renfermait, les autres sans effraction, constitue des délits distincts, devant faire l'objet de chefs d'accusation séparés et non un vol unique, encore bien que les choses soustraites se trouvassent réunies dans la même chambre, qu'elles aient été enlevées au même instant et au préjudice de la même personne (Crim. cass. 27 mars 1845, aff. Hervé et aff. Boniforti, D. P. 45. 1. 321).

1123. La chambre d'accusation est compétente pour spécifier les faits d'où résulte l'usage de pièces arguées de faux; mais c'est au jury à apprécier les faits qui peuvent constituer cet usage (Crim. rej. 19 juin 1840, aff. Ladmiral, V. Faux, n° 164).

1124. Lorsque la chambre du conseil, régulièrement saisie de tous les chefs d'une prévention, n'a cependant statué que sur quelques-uns, elle n'en a pas moins épuisé par là sa juridiction et celle du juge d'instruction sur le rapport duquel elle a statué, et par conséquent la chambre d'accusation ne peut renvoyer la connaissance de l'affaire, quant aux chefs omis, devant ce même juge d'instruction (Crim. règl. de jug. 18 janv. 1839) (2).

1125. Si la chambre d'accusation reconnait que la procé-

---

n'y a lieu à poursuivre; qu'à l'égard des ordonnances de prévention, qui sont nécessairement soumises à la révision des chambres d'accusation, celles-ci sont par cela même investies de la plénitude des pouvoirs qui sont définis par l'art. 231 du même code, et que, d'après cet art. 231, les chambres d'accusation ont le devoir de réformer les ordonnances des chambres du conseil, pour insuffisance dans la qualification, lorsque les premiers juges leur paraissent, d'après l'examen des pièces, s'être trompés dans l'appréciation des faits. — Qu'ainsi, ces ordonnances de mise en prévention n'ont point l'autorité de la chose définitivement jugée.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue des art. 6 et 15 de la loi du 26 mai, en ce qui concerne l'articulation et la qualification des faits : — Attendu que, dans l'espèce, il y a eu articulation et qualification suffisante des faits de publication reprochés au demandeur, soit dans les plaintes du ministère public, soit dans les ordonnances de la chambre du conseil, soit dans les deux arrêts attaqués; — Que, s'il y a eu erreur de qualification dans l'une desdites ordonnances relativement à la provocation suivie d'effet au renversement du gouvernement, il appartenait à la chambre d'accusation de la réparer, comme elle l'a fait, et de la qualifier *crime* et non *délit*; — Qu'une fausse qualification n'est pas un défaut de qualification, et que, dans tous les cas, les chambres du conseil d'accusation ne sont pas liées, quant au droit de qualifier, par des réquisitions du ministère public;

Sur le dernier moyen, pris de la violation des art. 226 et 227 c. inst. crim., relatifs à la connexité, combinés avec l'art. 365 du même code, qui prohibe la cumulation des peines : — Attendu que, d'après l'art. 299 du même code, il n'y a ouverture à cassation contre les arrêts de renvoi que dans les trois cas y spécifiés; — Que le moyen tiré de la violation des règles établies sur la connexité ne rentre pas dans les prévisions de cet article, ni dans les moyens d'incompétence; — Que devant la cour d'assises, et d'après les art. 307 et 308 du même code, les deux accusations criminelles et les délits y joints pourront être réunis dans un seul et même débat, s'il y a lieu, pour cause de connexité; — Mais que, dans tous les cas, le principe de la non-cumulation des peines ne peut souffrir aucune atteinte de la disjonction des procédures; — Attendu, enfin, que les arrêts attaqués ont renvoyé le demandeur devant la cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi, et pour des délits de publication qui ont été mis dans sa compétence par la loi du 8 oct. 1830; — Que ces arrêts ont été rendus sur les conclusions par écrit du ministère public, et par le nombre de magistrats fixé par la loi; — qu'ainsi, il a été procédé régulièrement : — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Renvoizé C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 231 c. inst. crim. la chambre d'accusation doit annuler l'ordonnance de prise de corps dans laquelle le délit a été mal qualifié; qu'un délit est mal qualifié lorsque les premiers juges ont omis de comprendre dans la prévention une ou plusieurs circonstances aggravantes qui résultent de l'instruction; que la chambre d'accusation a, dans ce cas, l'obligation et le droit de réparer cette omission; que ce droit ne saurait dépendre des conclusions du ministère public qui ne peuvent jamais lier les juges sur l'appréciation des faits dont ils sont saisis; — Attendu que, d'après l'art. 304 c. pén. le meurtre qui, par lui-même, emporte la peine des travaux forcés à perpétuité, doit être puni de la peine de mort lorsqu'il a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit; que dans ce cas ce délit devient une véritable circonstance aggravante du meurtre; — Et attendu, dans l'espèce, que la cour royale d'Orléans, saisie d'une prévention de meurtre avec préméditation, existante contre le demandeur, ayant trouvé dans les pièces des indices suffisants que ce meurtre avait été commis afin de faciliter un vol d'argent et d'effets mobiliers, effectué par le demandeur, a pu compléter la prévention, en y ajoutant cette circonstance aggravante du meurtre; qu'elle n'a fait en cela qu'user du droit que lui donnait l'art. 231 ci-dessus cité, sans que son arrêt puisse être vicié par le silence que le procureur général aurait gardé dans ses conclusions sur la circonstance du vol; — Rejette le pourvoi, etc.

Du 21 mai 1835.-C. C., ch. crim.-M. Vincens Saint-Laurent, rap.

(2) (Min. pub. C. Lacaze.) — La cour; — Vu les art. 525, 526, 527 et 536 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'après que l'instruction a été terminée par le juge d'instruction du tribunal de Rodez, ce magistrat a rendu une ordonnance de soit-communiqué au ministère public; qu'au bas de cette ordonnance, le procureur du roi a, par un réquisitoire formellement conclu à ce qu'il fût statué par la chambre du conseil sur les trois chefs d'inculpation qui avaient été l'objet et la matière de l'instruction, lesquels comprenaient les attentats aux mœurs commis sur la personne de Jeanne Raynal et de Laurent Trémolière, ainsi que les coups volontaires portés à la femme Trémolière; que, dès lors, la chambre du conseil du tribunal de Rodez était légalement saisie de la connaissance de tous les chefs de prévention, qui avaient été l'objet de l'instruction et des réquisitions du ministère public; qu'en statuant d'une manière incomplète sur deux chefs seulement de ces réquisitions, elle n'en a pas moins épuisé sa compétence et celle du juge

dure a été instruite par un magistrat incompétent, elle doit déclarer l'incompétence, annuler l'instruction, ordonner la mise en liberté du prévenu et la mainlevée des saisies. Elle doit aussi, quand le juge réellement compétent siége dans son ressort, lui renvoyer l'affaire, à moins qu'elle ne préfère évoquer à elle l'instruction, conformément à l'art. 235 (V. n° 1141). Mais si le juge compétent n'appartient pas à son ressort, ou si l'affaire est du domaine d'un tribunal d'exception, elle doit alors se borner à annuler la procédure, sans ordonner le renvoi de l'affaire à l'autorité compétente pour instruire ou pour juger (Mangin, t. 2, n° 87).

1126. Les arrêts de la chambre d'accusation doivent être rendus à la majorité des voix, et en cas de partage d'opinions, on doit suivre celle qui est la plus favorable au prévenu (Crim. rej. 5 mars 1813 (1), V. Jugem., n°ˢ 768 et suiv.).

1127. Les arrêts sont signés par chacun des juges qui les ont rendus, et il y est fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges (c. inst. crim. 234). — La peine de nullité ne s'applique point, on le voit, au cas d'inobservation de la première de ces dispositions, relative à la signature de chacun des juges, mais seulement au cas d'inexécution de la seconde, concernant la mention de la réquisition du ministère public et celle du nom de chacun des juges (Conf. Carnot, t. 2, p. 254; Merlin, Rép., v° Signature, § 2).—Il a été jugé en ce sens que les arrêts des chambres des mises en accusation ne sont pas nuls pour défaut de signature des juges qui ont rendu l'arrêt, mais seulement pour défaut de mention de leurs noms (Crim. rej. 26 août 1837 (2); 30 mai 1822, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Vallé; V. aussi v° Jugem., n° 346).—Legraverend, t. 1, p. 462, pense, au contraire, que le défaut de signature est une cause de nullité.—On a dit en faveur de cette dernière opinion : Aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 les arrêts des chambres d'accusation doivent, à peine de nullité, être rendus par cinq juges au moins. Ces arrêts sont prononcés à huis clos, hors de la présence de l'inculpé; la loi n'exige même pas la présence du ministère public et du greffier (art. 224). Ce ne peut donc être que par la signature des juges qui y ont concouru que ces arrêts prennent existence. Et l'art. 234 c. inst. crim., en exigeant cette signature, ne fait que déterminer la manière dont on prouvera légalement que la règle prescrite par la loi de 1810 a été observée. C'est donc là une formalité substantielle dont l'omission doit entraîner la nullité de l'arrêt. Ce qui déterminerait encore cette solution, c'est la comparaison de l'art. 234 avec les art. 164, 196, 370, qui prescrivent la signature des arrêts par tous les juges qui les ont rendus, et qui prononcent une peine contre le greffier dans le cas d'inobservation de cette formalité, tandis que l'art.

---

d'instruction sur le rapport duquel l'ordonnance de la chambre du conseil dont il s'agit a été rendue; que, par conséquent, c'est à tort que l'arrêt de la cour royale de Montpellier precité a renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction du tribunal de Rodez; — Renvoie.

Du 18 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Mathis.) — 1ᵉʳ août 1810, jugement du tribunal de commerce de Charleville qui, sur la requête des créanciers du sieur Mathis, négociant, le déclare en faillite depuis le 20 juill. 1808. — Sur le compte rendu au magistrat de sûreté par les agents de la faillite, conformément à l'art. 488 c. com., une instruction criminelle est dirigée contre Mathis, prévenu de banqueroute frauduleuse, et contre plusieurs autres individus prévenus de complicité. — 23 déc. 1812, arrêt de la cour de Metz, chambre des mises en accusation et d'appel de police correctionnelle réunies, qui, considérant que Mathis était en faillite dès 1807; qu'à cette époque, cependant, ses créanciers ne prirent aucune précaution contre lui; que le plus grand nombre même convertirent leurs titres et effets de commerce en des actes publics, constitutifs d'hypothèque; que cette sécurité démontre qu'alors Mathis n'était point insolvable; que cette solvabilité, au moins probable, à l'époque de la faillite, éloigne la possibilité de la considérer comme frauduleuse; que l'insolvabilité survenue depuis, et après que Mathis avait cessé d'être commerçant, n'a pu le constituer dans une seconde faillite susceptible de se rattacher à la première, et d'en aggraver le caractère; que les faits sur lesquels s'appuie la prévention de banqueroute, étant aussi postérieurs à la faillite, ne sont plus ceux d'un commerçant, mais d'un débiteur ordinaire; de tout quoi il résulte que la prévention de banqueroute frauduleuse mise à la charge de Mathis, n'est point assez justifiée et que la procédure ne présente pas de présomption suffisante pour le mettre en accusation; que, d'après cela, il devient inutile d'examiner les faits de complicité; — Déclare qu'il n'y a lieu à aucune mise en accusation contre lesdits Mathis et consorts. — Pourvoi par le procureur général de la cour de Metz. — Outre la question du fond, le procureur général faisait observer que l'arrêt avait été rendu à égalité de voix : d'où la question de savoir si, dans la chambre d'accusation, le partage d'opinions se vidait, de plein droit, comme dans les cours d'assises, en faveur de l'accusé?

Mathis s'est rendu partie intervenante. — Arrêt.

La cour; — Reçoit l'intervention dudit Charles-Nicolas Mathis, et statuant, tant sur ladite intervention que sur le pourvoi du procureur général près la cour de Metz : — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt de la cour de Metz porte seulement qu'il a été rendu par les chambres d'accusation et d'appel de police correctionnelle réunies, sans énoncer qu'il y ait eu égalité de voix et partage d'opinions; — Attendu, d'ailleurs, qu'il a toujours été de principe, dans la législation française, qu'en cas de partage d'opinions dans les jugements en matière criminelle, on doit suivre celle qui est plus favorable à l'accusé; — Que l'ord. de 1670, tit. 25, art. 12, en confirmant cette règle établie par les lois anciennes, l'avait expressément appliquée aux jugements d'instruction, et que les lois nouvelles, en l'adoptant pour les tribunaux qu'elles ont établis, ne l'ont pas limitée aux jugements définitifs; — D'où il suit que la cour de Metz, en suivant cette règle dans un arrêt qui statue sur une mise en accusation, n'aurait fait ni fausse application, ni violation d'aucune loi;—Rejette le premier moyen proposé par le procureur général;

Et statuant sur les moyens au fond : — Vu l'art. 229 c. instruct. crim., et l'art. 593 c. com.; — Attendu que l'art. 229 ci-dessus cité n'autorise les cours, jugeant comme chambres d'accusation, à ordonner la mise en liberté des prévenus, que dans le cas où elles n'apercevraient aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou qu'elles ne trouveraient pas des indices suffisants de culpabilité; — Attendu que les faits imputés à Mathis, défaut de justification de l'emploi de recettes et d'emprunts considérables, soustraction de la totalité de son mobilier, ventes simulées, dettes simulées, transport frauduleux, violation de dépôt, soustraction de ses registres et falsification de l'un d'eux, réunissaient presque tous les cas spécifiés dans l'art. 593 c. com., dont un seul suffisait, d'après cette loi, pour caractériser une banqueroute frauduleuse; et que, dès lors, on ne pouvait pas, sans violer cette loi, déclarer que ces faits ne présentaient pas un délit prévu par la loi; — Que la cour n'aurait pu renvoyer le prévenu qu'en déclarant qu'il n'existait aucune trace de ces faits, ou qu'il n'y avait pas, à la charge du prévenu, des indices suffisants pour l'en faire présumer coupable; — Que néanmoins la cour de Metz, sans contredire l'existence de ces faits à la charge du prévenu, et en reconnaissant qu'ils étaient graves, et qu'ils semblaient respirer la fraude et la mauvaise foi, a cru pouvoir écarter l'accusation, par cela seul que ces faits étaient postérieurs à la faillite; — Attendu que le susdit art. 593, en déterminant les faits qui caractérisent la banqueroute frauduleuse, n'a pas excepté les cas où ces faits seraient postérieurs à l'ouverture de la faillite; qu'au contraire, il en est plusieurs qui ne peuvent arriver qu'après cette époque, et ne peuvent appartenir qu'à un individu déjà constitué en état de faillite; — Attendu que les droits des créanciers et les obligations du failli, à leur égard, subsistent après l'ouverture de la faillite tant qu'ils n'ont pas été atteints par un jugement ou par un abandon volontaire; que les faits de fraude commis par le failli ne sont ni moins répréhensibles ni moins préjudiciables aux créanciers que ceux qui auraient précédé la faillite et auraient eu pour objet de la préparer; qu'ils acquièrent même un caractère de plus de gravité, puisqu'ils s'exercent sur des biens dont le failli était dessaisi, et dont la loi ne lui avait pas même conservé l'administration; d'où il suit que ladite cour, en établissant une exception contraire à la disposition de la loi, et en jugeant que les faits de fraude commis par un failli ne peuvent le constituer banqueroutier frauduleux qu'autant qu'ils sont antérieurs à l'ouverture de la faillite, a violé le susdit art. 593, et que, par suite, elle a violé l'art. 229 c. inst.; — Et attendu que le pourvu du procureur général n'a été dirigé que contre l'arrêt rendu en faveur de Mathis; — Casse ledit arrêt de la cour de Metz, en ce qu'il déclare n'y avoir lieu à accusation contre ledit Mathis, et en tout ce qui le concerne, ledit arrêt subsistant à l'égard des autres accusés.

Du 5 mars 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier-Massillon, rap.-Merlin, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(2) (Donnadieu *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 234 c. inst. crim. comprend deux dispositions, et n'attache la peine de nullité qu'à la seconde; — Qu'on ne peut donc considérer cette sanction comme s'appliquant également à la première, la seule à laquelle il ait été contrevenu dans l'espèce; — Que dans le silence de cet article on ne pourrait déclarer nul un jugement, faute d'être signé par tous les juges, qu'autant que l'inobservation de cette prescription pourrait mettre en question l'existence même du jugement, ce qui ne se rencontre pas dans la cause actuelle, où le jugement attaqué porte les signatures de quatre magistrats qui y ont concouru et du greffier qui les a assistés; — Rejette.

Du 26 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

234 ne dit rien de pareil. — Mais ces considérations ne peuvent prévaloir contre le texte même de l'art. 234, et du moment que l'arrêt porte la signature du président et du greffier, il a une existence légale, qui ne pourrait être détruite que par une disposition formelle de la loi prononçant la nullité. « S'il en était autrement, dit fort bien M. Mangin, la minorité des membres de la chambre d'accusation, contre l'opinion de laquelle un arrêt a passé, serait maîtresse de le rendre sans effet en ne le signant pas.»

1128. Il a été jugé que « ni l'art. 234, ni l'art. 239 c. inst. crim., n'exigent que les juges de la mise en accusation expriment dans leur arrêt le contenu et l'objet du réquisitoire du ministère public; qu'il suffit qu'ils entendent son rapport, et que son réquisitoire soit mis sous leurs yeux et joint aux pièces du procès; » et qu'ainsi l'accusé n'est pas fondé à se pourvoir contre un arrêt portant simplement : « vu les pièces, le réquisitoire par écrit signé du conseiller auditeur pour le ministère public et par lui laissé sur le bureau » (Crim. rej. 9 juin 1826, M. Chasle, rap., aff. Moulat). — Mais nous inclinerions à penser, avec M. Mangin, t. 2, n° 89, que, pour remplir le vœu de l'art. 234, l'arrêt doit exprimer non pas seulement que le ministère public a été entendu dans ses réquisitions, mais bien en quoi ces réquisitions ont consisté, afin qu'en cas de perte ou de soustraction de la pièce qui les contient, on puisse vérifier par la lecture de l'arrêt s'il a statué sur toutes les conclusions du procureur général. Au moins c'est là la marche qui nous semble devoir être suivie, tout en reconnaissant que son inobservation n'entraînerait pas de nullité, lorsque d'ailleurs, et conformément à la loi, le réquisitoire a été joint aux pièces.—V. n° 1049.

1129. Du reste, d'après un arrêt, l'art. 234 c. inst. crim. s'applique seulement aux arrêts des chambres des mises en accusation dans les différents cas spécifiés au chapitre dont cet article fait partie, mais non aux arrêts par lesquels les cours d'appel, chambres assemblées, convoquent les assises hors du chef-lieu (c. inst. crim. 234, 258; Crim. rej. 30 mai 1822, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Vallé).

1130. Un arrêt de mise en accusation n'est pas nul pour avoir été prononcé pendant que l'accusé était encore au secret : cette prétendue nullité ne pourrait d'ailleurs être opposée après l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 11 avril 1817) (1).

1131. Les arrêts par lesquels les chambres d'accusation renvoient une affaire aux tribunaux de police simple ou correctionnelle, ne sont, de même que les ordonnances des chambres du conseil (V. n° 859), qu'*indicatifs*, et non *attributifs* de juridiction : ainsi, un tribunal, saisi par un arrêt de la chambre d'accusation, non attaqué dans les délais, doit, malgré ce renvoi, se déclarer incompétent, si le fait qualifié *contravention* ou *délit* par la chambre d'accusation lui paraît constituer un *crime*. — Ainsi, il a été jugé qu'à l'instar des ordonnances du renvoi rendues par les chambres du conseil, ordonnances qui, comme on l'a vu plus haut, indiquent la compétence, mais ne la fixent pas irrévocablement, les arrêts de la chambre d'accusation, quand ils prononcent le renvoi d'une affaire devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel, ne sont également qu'indicatifs et non attributifs de compétence; qu'en saisissant la juridiction à laquelle ils ont renvoyé, ces arrêts ont reçu la plénitude d'exécution dont ils sont susceptibles; mais que les tribunaux, ainsi saisis par l'effet de ces arrêts, ne sont point liés dans l'exercice de leur juridiction, et n'en ont pas moins le droit et l'obligation d'en régler l'action d'après les attributions qui leur sont assignées par la loi (Crim. cass. 12 juin 1817; sect. réun. 26 août 1817 (2);

---

(1) *Espèce :* — (J.-M. Verdier.) — Le pourvoi était fondé sur ce que l'arrêt de mise en accusation avait été rendu au moment où le prévenu était au secret. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt de mise en accusation a été notifié à l'accusé; qu'après cette notification, non-seulement il ne s'est point pourvu envers cet arrêt, mais que, dans son dernier interrogatoire, il a déclaré ne pas vouloir le faire; que, par conséquent, le renvoi devant la cour d'assises, prononcé par cet arrêt, est passé en force de chose jugée; que, d'ailleurs, d'après l'art. 299 c. inst. crim., l'accusé n'aurait pu fonder sa demande en nullité que sur l'un de ces trois moyens : si le fait n'était pas qualifié crime par la loi; si le ministère public n'avait pas été entendu; ou si l'arrêt n'avait pas été rendu par le nombre de juges légal; moyens à aucun desquels celui qu'il propose ne se rapporte; — Rejette.

Du 11 avr. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Maubreuil.) — Le 28 juin 1815, la chambre du conseil du tribunal de la Seine décerne une ordonnance de prise de corps contre Maubreuil et Dasies. — Par arrêt du 16 janv. 1816, la cour de Paris, chambre d'accusation, déclare n'y avoir lieu à traduire Maubreuil devant la cour d'assises, et le renvoie devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir détourné, au préjudice de la princesse de Wurtemberg, des diamants et 84,000 fr. qui étaient entre les mains de Maubreuil, par suite d'une mission du gouvernement à lui confiée, par conséquent à titre de dépôt, et à la charge de les représenter; ce qui constitue le délit prévu par l'art. 408 c. pén.

Le 22 avr. 1817, le tribunal de la Seine, sans entrer dans l'examen du fond, se déclare incompétent sur le fondement que, d'après les dispositions combinées des art. 169 et 173 c. pén., les faits caractérisés par la chambre d'accusation constitueraient, s'ils étaient prouvés, non un délit, mais un crime. — Appel par Maubreuil. — Le jugement est infirmé par la cour de Paris, chambre des appels correctionnels, le 23 mai 1817 : — «La cour; vu les art. 251 et 246 c. inst. crim.; attendu qu'il en résulte que le prévenu à l'égard duquel la cour royale, chambre d'accusation, a décidé qu'il n'y a lieu au renvoi devant une cour d'assises ou spéciale, ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges; que ces dispositions n'établissent aucune distinction; attendu que la chambre d'accusation ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation, et renvoyé devant le tribunal correctionnel, ce tribunal ne pouvait, sans que de l'instruction ou des débats il fût résulté de nouvelles charges, se déclarer incompétent; met ce dont est appel au néant; émendant, etc. »

Pourvoi de la part de M. le procureur général près la cour de Paris, pour fausse application de l'art. 246 c. inst. crim., et violation de l'art. 193 du même code. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts qui violent les règles de compétence; — Vu aussi les art. 179, 231, § 1, et 246 du même code; — Vu enfin les art. 193 et 214 dudit code; — Attendu que l'art. 231 a pour objet le cas où le fait de la prévention est reconnu par la chambre d'accusation constituer un crime passible de peines afflictives ou infamantes, et appartenir ainsi à la juridiction de la cour d'assises; que, dans ce cas, la chambre d'accusation doit renvoyer le prévenu devant cette cour, si les charges résultant de l'instruction lui paraissent suffisantes pour motiver sa mise en accusation; qu'elle doit, au contraire, déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuites contre lui, et ordonner sa mise en liberté, si elle juge que les charges ne sont pas assez graves pour que l'accusation soit prononcée; que l'art. 246, corrélatif à cet art. 231, ne se réfère qu'à cette seconde hypothèse; que cet art. 246 n'est que la reproduction, dans le code d'instruction criminelle, de l'art. 255 c. 3 brum. an 4, lequel n'était relatif, ainsi qu'il résulte évidemment de l'art. 241 et du second alinéa de l'art. 237, qu'à l'effet que devait produire en faveur d'un individu prévenu d'un fait emportant peine afflictive ou infamante, la déclaration du jury d'accusation sur l'insuffisance des preuves ou indices de sa culpabilité; qu'ainsi que le supposait cet art. 255 c. 3 brum., l'art. 246 c. inst. crim. suppose, pour son application, que le fait qui est l'objet de la prévention ait été déclaré passible de peines afflictives ou infamantes, mais que les charges aient été jugées insuffisantes pour motiver des poursuites contre le prévenu; qu'il a dû être ordonné, dans ce cas, que le prévenu ainsi renvoyé de l'action du ministère public, sur la prévention d'un fait qualifié crime, et conséquemment de la compétence de la cour d'assises, ne pourrait plus être traduit devant cette cour, à raison du même fait, à moins qu'il ne fût survenu de nouvelles charges, parce qu'il existe alors en sa faveur, et sur un objet qui lui est personnel, un jugement qui n'intéresse pas l'ordre des juridictions, qui n'a porté que sur l'insuffisance des preuves de sa culpabilité, et qui doit avoir à son égard l'autorité de la chose jugée, tant que l'état des charges sur lesquelles il a été rendu n'est pas changé par des preuves nouvellement découvertes; mais que ce motif disparaît, lorsque les charges ont été reconnues suffisantes pour la poursuite du prévenu; qu'alors cesse toute application de l'art. 246 c. inst. crim.; qu'elle ne peut pas avoir lieu si le prévenu a été renvoyé en police correctionnelle, parce que 1° dans ce cas, les charges ont été jugées suffisantes pour la poursuite; parce que 2° par ce renvoi il a été jugé que le fait de la prévention n'avait pas le caractère de crime, qu'il ne constituait qu'un délit, et que dès lors le prévenu a été placé hors de l'art. 246, et qu'il est entré dans les dispositions de l'art. 230, auquel cet art. 246 est tout à fait étranger que le prévenu ne peut pas non plus, dans ces circonstances, invoquer comme ayant à son bénéfice l'autorité de la chose jugée, relativement à la compétence de la juridiction correctionnelle, la décision de la chambre d'accusation qui a déclaré cette compétence; que les limites dans lesquelles la loi a restreint cette juridiction, n'auraient même jamais pu permettre qu'on étendît jusque-là l'application de l'art. 246; qu'en effet, la décision de la chambre d'accusation sur la compétence de la juridiction correctionnelle à l'égard du fait de la prévention ne pourrait avoir, pour le

Crim. cass. 21 nov. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Liebaert; Crim. rej. 24 avril 1812, aff. Flottard, V. n° 1068; 15 mai 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Rotondi; 13 juin 1816, aff. Aurussi, V. Compét. crim., n° 652; 19 juill. 1816, aff. Lemoine, *eod.*, n° 650; Crim. cass. 14 sept. 1827, MM. Ollivier, pr., Mangin, rap., aff. Boulin; 2 oct. 1828, aff. Olive, V. Compét. crim., n° 649; Crim. règl. de jug., 26 mars 1831, M. Brière, rap., aff. Bonnet;— Conf. Legraverend, t. 1, p. 469; Bourguignon, sur l'art. 230, Carnot, t. 1, p. 527; le Sellyer, n° 2466). — En effet, de deux choses l'une: ou la chambre d'accusation a confirmé, ou elle a réformé l'ordonnance de la chambre du conseil. — Au premier cas, la chambre d'accusation n'a point changé la nature de l'ordonnance; elle ne lui a pas donné plus de force ni plus d'étendue qu'elle n'en avait par elle-même. *Confirmatio*, dit Dumoulin (sur l'art. 5 anc. cout. de Paris) *nihil novi juris confert.* Et cette maxime, dit M. Merlin (Rép., t. 18, p. 132), s'applique aux arrêts confirmatifs des jugements tout aussi bien qu'aux actes confirmatifs de contrats. — Au second cas, si la chambre d'accusation a réformé l'ordonnance de celle du conseil, en ce que celle-ci avait déclaré *n'y avoir lieu à suivre*, la solution doit être encore la même. Et la raison, ainsi que le fait remarquer M. Martin (*ubi suprà*), c'est que la chambre d'accusation n'a fait alors que ce qui, dans son opinion, eût dû être fait par la chambre du conseil; elle ne fait que remettre les choses dans l'état où les eût placées une ordonnance de la chambre du conseil qui aurait renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel (Conf. Bourguignon, sur l'art. 230; Legraverend, t. 2, p. 469; Carnot, t. 1, p. 527; Rauter, n°s 691, 703; Le Seyllier, t. 1, n° 364). — Il suit de là que l'arrêt de la chambre d'accusation qui, en raison de l'intention du prévenu, déclare que les blessures par lui faites ne constituent qu'un délit, et par suite le renvoie devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué en cassation sous le prétexte que ce fait constitue un crime: ce tribunal n'étant pas lié par la constatation de la chambre et pouvant, s'il y a lieu, se déclarer incompétent, le pourvoi doit être rejeté (Crim. rej.

---

jugement de ce fait, l'autorité de la chose irrévocablement jugée, sans qu'il en résultât le bouleversement de toutes les règles fixées par la loi sur les attributions des différentes juridictions criminelles, et l'application des condamnations qu'elle prescrit pour les faits qu'elle a déclarés punissables; que, d'après l'art. 179 c. inst. crim., les tribunaux correctionnels ne peuvent prononcer que des peines d'emprisonnement ou d'amende, et ne peuvent connaître que des faits passibles seulement de ces peines; que si, par conséquent, le fait que la chambre d'accusation aurait renvoyé devant un tribunal correctionnel, en le qualifiant mal à propos de délit, avait, d'après le code pénal, le caractère de crime, et devait être ainsi puni de peine afflictive ou infamante, ce tribunal ne pourrait se soumettre à l'autorité de l'arrêt de renvoi, pour le jugement de ce fait, qu'en prononçant contre le prévenu, qu'il en aurait reconnu coupable, ou une peine absolument différente de celle qu'a ordonnée la loi, ou une peine beaucoup plus grave que celles dans l'application desquelles ses attributions ont été circonscrites; que, dans l'un comme dans l'autre cas, son jugement ne pourrait être maintenu, puisqu'il aurait directement violé ou bien la loi pénale, ou bien les règles de la compétence correctionnelle; que si le tribunal correctionnel tombe dans l'erreur en attribuant le caractère de crime au fait de prévention, dans lequel la chambre d'accusation n'aurait reconnu qu'un délit, cette erreur peut être réparée par la voie de l'appel; que si, par suite de la contrariété qui peut se former entre l'arrêt de la chambre d'accusation et un jugement correctionnel rendu en dernier ressort, ou en ayant acquis l'autorité, l'action de la vindicte publique se trouve entravée, elle reprend bientôt son cours dans une direction légale, par un arrêt de règlement de juges;

Et attendu que, dans l'espèce, la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, par son arrêt du 16 janv. dernier, avait renvoyé Maubreuil en police correctionnelle pour y être poursuivi et jugé sur un fait dont elle avait déterminé les circonstances, qu'elle avait qualifié de simple abus de confiance, et qui lui a paru ne devoir être puni que d'après l'art. 408 c. pén. qui ne prononce que des peines correctionnelles; que le tribunal correctionnel, légalement saisi par cet arrêt, avait reconnu que, d'après les circonstances qui y sont déclarées, le fait du renvoi rentrait dans l'application de la sect. 2, chap. 3, tit. 1, liv. 3, c. pén., et était ainsi passible des peines afflictives et infamantes qui y sont prescrites; qu'en conséquence et d'après l'art. 179 c. inst. crim., qui n'autorise les tribunaux correctionnels à connaître que des faits que la loi punit de l'emprisonnement ou de l'amende, ce tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître du fait qui lui avait été renvoyé; que, sur l'appel relevé par Maubreuil, la cour royale de Paris, chambre de police correctionnelle, sans examiner le fait du renvoi, sans juger qu'il eût été mal qualifié par le jugement de première instance, a réformé ce jugement sur l'unique motif que Maubreuil n'ayant pas été renvoyé par la chambre d'accusation devant la cour d'assises, il ne pouvait plus y être traduit, sur le même fait, d'après l'art. 246 c. inst. crim., à moins qu'il ne survînt de nouvelles charges; que de nouvelles charges n'étaient pas survenues; qu'il ne pouvait donc être jugé qu'en police correctionnelle, sur le fait de l'arrêt de renvoi; — En quoi cette cour a faussement appliqué ledit art. 246 et violé les règles fixées par l'art. 179 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse, etc.; — Renvoie devant la cour royale de Rouen, etc.

Du 12 juin 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

Sur le renvoi de l'affaire devant la cour de Rouen, cette cour statua dans le même sens que celle de Paris. — Nouveau pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 179 ci-dessus a déterminé et fixé la compétence des tribunaux de police correctionnelle aux délits forestiers et à tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende; que, d'après l'art. 193, les tribunaux correctionnels doivent renvoyer devant le juge d'instruction, toutes les affaires dont ils ont été saisis, lorsque le fait étant de nature à mériter peine afflictive ou infamante, est un crime qualifié tel par l'art. 1 c. pén.; que l'art. 214 impose aux tribunaux d'appel l'obligation d'annuler les jugements des tribunaux correctionnels toutes les fois que le fait sur lequel ils ont prononcé, est mis au rang des crimes par la loi; — Considérant que l'art. 130, en ordonnant aux chambres du conseil des tribunaux de première instance de renvoyer au tribunal de police correctionnelle les faits qu'elles reconnaissent de nature à être punis de peines correctionnelles, ne confère point à ces chambres le droit de fixer irrévocablement, par ce renvoi, la compétence de la juridiction correctionnelle sur ces faits; qu'il ne modifie point les obligations imposées aux tribunaux correctionnels, relativement à leur compétence, par les art. 193 et 214, qu'il ne déroge point aux limites fixées pour cette compétence par l'art. 179; que, lorsque les chambres d'accusation des cours royales, procédant en vertu de l'art. 230, renvoient devant le tribunal correctionnel, elles ne font que ce qu'elles estiment qu'aurait dû faire la chambre du conseil du tribunal de première instance; que, relativement à la compétence correctionnelle, la loi n'attribue pas plus d'effets à leurs arrêts qu'aux ordonnances des chambres du conseil; qu'elles ne font comme celles-ci qu'indiquer et préjuger la compétence, mais ne la jugent pas; que leurs arrêts ont reçu leur exécution et consommé l'effet que la loi leur a attribué, lorsque les tribunaux, auxquels elles ont renvoyé, se sont saisis de l'affaire et ont examiné les faits imputés au prévenu pour reconnaître, d'après la qualification qui leur appartient selon la loi, si ces faits rentrent ou non dans leurs attributions;

Considérant que, dans l'espèce, ce n'est qu'après avoir répondu au renvoi à lui fait par l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Paris du 16 janv. 1816; après avoir entendu à son audience du 10 avr. 1817, le résumé de l'instruction; après qu'à l'audience du 17, l'avocat du prévenu a eu plaidé pour son client; après des répliques faites tant par le substitut du procureur du roi que par l'avocat du prévenu; après qu'à l'audience du 22, le prévenu a eu pris et déposé sur le bureau des conclusions motivées, signées par son avoué; et après avoir ainsi ouvert un débat sur la question préjudicielle de compétence, que le tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le même jour 22 avr., son jugement par lequel il s'est déclaré incompétent pour connaître des faits imputés à Maubreuil; et qu'en jugeant ainsi, ce tribunal n'a fait qu'user d'un pouvoir et d'un droit à lui conférés par les art. 179, 193 et 214 c. inst. crim.; — Considérant que, néanmoins, par son arrêt du 25 juill. dernier, la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, a jugé que ledit arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Paris, du 16 janv. 1816, portant renvoi de Maubreuil devant le tribunal correctionnel, avait autorité de chose jugée, quant à la compétence correctionnelle; « que conséquemment le tribunal devant lequel il renvoyait devait se conformer à ses dispositions, et ne pouvait y apporter de changement qu'autant que, par une suite d'instruction qu'il aurait provoquée, le fait considéré comme délit par la cour royale, aurait acquis le degré de gravité d'un crime punissable d'une peine afflictive et infamante; » — Considérant que c'est sur ce fondement, et encore parce que ce tribunal s'était décidé « sans même provoquer aucun débat avec le prévenu, débat dont il aurait pu résulter un changement sur la nature et la punition du fait dont la répression était poursuivie; » que par sondit arrêt du 25 juillet, la cour royale de Rouen a réformé ledit jugement d'incompétence, comme ayant contrevenu à la disposition de l'errement irrévocable fixé par l'arrêt du 16 janvier; — En quoi cette cour a faussement appliqué les principes sur l'autorité de la chose jugée, et violé lesdits art. 179, 193 et 214 c. inst. crim.;—Par tous ces motifs, casse.

Du 26 août 1817. C. C., sect. réun.-MM. le garde des sceaux, pr.-Bailly, rap.-Mourre, pr. gén., c. conf.

10 avril 1812) (1).—Lorsque le tribunal correctionnel a, conformément à cette règle, déclaré son incompétence, il y a lieu à règlement de juges. — V. ce mot.

1132. A la différence des arrêts de renvoi en police simple ou correctionnelle, ceux de renvoi aux assises sont attributifs de juridiction (V. Compét. crim., nos 596 et 643 et suiv.). — Il a encore été jugé sur ce point : 1° que quoiqu'un arrêt de mise en accusation fondé sur un fait non qualifié crime par la loi, puisse être annulé, aux termes de l'art. 299 c. inst. crim., néanmoins, si les parties ne se sont pas pourvues en cassation contre cet arrêt, la cour d'assises demeure valablement saisie (Crim. rej. 9 juill. 1813, aff. Roques *C.* min. pub.;—Conf. La Haye, ch. de cass., 16 avril 1818, aff. N...; C. C. de Belgique, ch. crim., 5 déc. 1839, MM. Bourgeois, f. f. pr., Khnopff, rap., Dewandre, 1er av. gen., c. conf., aff. Perryer *C.* min. pub.); — 2° Que les arrêts des chambres des mises en accusation saisissent irrévocablement les cours d'assises, sans que celles-ci aient le droit de s'occuper de la régularité de ces arrêts; que, par exemple, elles n'ont pas le droit de prononcer sur un moyen de nullité tiré de l'inobservation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 : — « Considérant, porte l'arrêt, que les cours d'assises n'ont aucune juridiction sur les actes et arrêts émanés des chambres d'accusation de cour royale; qu'elles ne peuvent donc s'occuper de l'examen de la régularité des arrêts de renvoi rendus par les chambres d'accusation, ni de la procédure qui les a précédés; que tant que ces arrêts n'ont pas été annulés, les cours d'assises saisies par les renvois qui leur ont été faits doivent donc procéder aux débats et au jugement des affaires qui en sont l'objet » (Crim. rej. 27 juill. 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Voidet); — 3° Que lorsqu'un pourvoi dirigé contre un arrêt de renvoi pour incompétence *ratione loci* a été rejeté, il y a chose jugée qui rend non recevable le pourvoi fondé sur le même motif après la condamnation (C. C. de Belgique, ch. crim., 27 janv. 1841, aff. Tack *C.* min. pub.); — 4° Qu'à la Martinique, les arrêts de mise en accusation, ne pouvant être attaqués par la voie de la cassation que dans l'intérêt de la loi, ont pour effet de saisir irrévocablement la cour d'assises de la connaissance des accusations ou des préventions qu'ils renvoient devant elles; que, par suite, l'accusé ainsi renvoyé devant une cour d'assises, ne peut en décliner la compétence, sous prétexte que la prévention aurait pour objet une diffamation qui, commise envers une personne privée, était de la compétence des tribunaux correctionnels (Crim. rej. 7 mai 1852, aff. Semou, D. P. 52. 5. 314).

1133. Il en est encore de même lorsque l'accusé est contumax et bien que la cour d'assises juge sans l'assistance de jurés. En effet, en lui donnant dans ce cas le pouvoir de prononcer sur le fait en même temps que sur le droit, le législateur n'a point étendu sa juridiction sous ce dernier rapport: elle ne peut donc pas plus statuer sur sa propre compétence lorsqu'elle juge par contumace que lorsqu'elle prononce contradictoirement.

1134. Mais l'arrêt de mise en accusation ne lie pas la cour d'assises soit quant à l'existence ou à la qualification du fait, soit quant à la culpabilité du prévenu. — V. Chose jugée, n° 426.

1135. Aux termes de l'art. 245 c. inst. crim., le procureur général doit donner avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. Mais cette disposition, dont l'objet est de provoquer les maires à fournir aux magistrats les renseignements qui peuvent leur être parvenus, et à donner avis de l'arrêt de renvoi aux parents et amis des prévenus, paraît être tombée en désuétude.

1136. La mise en accusation suspend l'exercice des droits politiques (L. 22 frim. an 8, art. 5), mais non celui des droits civils. Les actes faits par l'accusé jusqu'à sa condamnation sont valables, sauf les cas de fraude et de connivence (Legraverend, t. 1, p. 449).

1137. Les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt (Crim. rej. 22 avril 1830, aff. Gairal, V. Exception, n° 579; 19 janv. 1833, aff. Ledieu, V. Cassation, n° 166). — Ainsi, par exemple, un condamné ne peut se prévaloir des irrégularités de l'instruction écrite, telle, par exemple, que celle résultant de ce que plusieurs des procès-verbaux de l'information ne constateraient pas que le greffier qui a accompagné le juge d'instruction fût assermenté, pour s'en faire un moyen de nullité de l'arrêt rendu contre lui après les débats oraux (Crim. rej. 16 sept. 1842, aff. Zellouf, M. de Haussy, rap.).—V. nos 1321 et s.

1138. Les pouvoirs de la chambre cessent lorsqu'elle a prononcé sur la mise en accusation; ceux du conseiller instructeur ne peuvent donc s'étendre au delà, les actes d'instruction qui seraient faits ultérieurement émaneraient d'un officier sans caractère légal. — Cependant il a été décidé « qu'aucune loi ne restreint le pouvoir qu'a le juge, après l'arrêt de renvoi, d'interroger le prévenu sur des faits qu'il croit utiles de savoir pour éclairer la conscience de la cour; » et qu'ainsi il a pu interroger le prévenu après la mise en accusation prononcée (Crim. rej. 18 avril 1816, MM. Barris, pr., Robert de Saint-Vincent, rap., aff. Nicolini). — Cet arrêt peut être justifié, non par le motif qu'il énonce, mais parce qu'aucune loi ne prononce la nullité d'un arrêt de condamnation, par cela seul qu'un interrogatoire du prévenu aurait eu lieu après la décision de la chambre sur la mise en accusation. — V. aussi n° 1343.

1139. Pour ce qui concerne le pourvoi qui peut être formé contre les arrêts de la chambre d'accusation, V. Cassation, nos 165 et suiv., *infrà*, nos 1307 et suiv.

SECT. 2. — *Du mode d'instruction devant la chambre d'accusation, en cas d'évocation, de survenances de charges nouvelles, de poursuites contre les magistrats ou officiers de police judiciaire*, etc.

1140. L'arrêt de mise en accusation forme ordinairement une décision du second degré de juridiction. Il y a cependant des exceptions à cette règle : 1° lorsque la chambre d'accusation croit devoir ordonner d'office des poursuites, conformément à l'art. 235 c. inst. crim., ou lorsqu'elle est saisie par le procureur général en vertu de l'art. 250, ou enfin lorsque la cour impériale, chambres réunies, enjoint au procureur général de poursuivre les faits qui lui sont dénoncés par un de ses membres, suivant l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810; — 2° En cas de survenance de charges nouvelles depuis l'arrêt de la chambre d'accusation; — 3° En cas de crimes ou délits commis par des magistrats ou officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions; — 4° Lorsque la chambre d'accusation est saisie, en vertu de l'art. 433 c. inst. crim., après cassation d'un arrêt de cour d'assises.

1141. 1° *Droit d'évocation*. — Trois dispositions du code d'instruction criminelle règlent le droit d'évocation : 1° l'art. 235 qui autorise la chambre d'accusation à ordonner des poursuites à l'égard de délits connexes à celui dont elle est saisie; — 2° L'art. 250 qui permet au procureur général de saisir directement la chambre d'accusation avant même que les poursuites aient été intentées devant les premiers juges;—3° L'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 qui donne aux chambres réunies de la cour impériale le droit de mettre l'action publique en mouvement.—On va reprendre ces articles et en expliquer les dispositions.

1142. « Dans toutes les affaires, porte l'art. 235 du code d'instr. crim., les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par

(1) (Min. pub. *C.* Barreau.) — LA COUR; — Attendu que la prévention ne constituait pas un meurtre consommé, mais seulement des blessures faites avec préméditation; — Que, dès lors, les juges qui devaient régler la compétence ont eu caractère pour déclarer que le coup de fusil qui avait fait les blessures n'avait pas été tiré dans l'intention de tuer, et ne constituait pas conséquemment la tentative d'un meurtre; — Que la chambre d'accusation a déclaré aussi que, par l'effet des blessures faites audit Barreau, celui-ci n'avait pas été rendu incapable d'un travail personnel pendant plus de vingt jours; que par l'effet de cette double déclaration, la prévention entrait dans l'application de l'art. 311 c. pén., et conséquemment dans la juridiction de la police correctionnelle; — Et attendu d'ailleurs que le tribunal correctionnel, ainsi légalement saisi, par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, n'est point lié par les déclarations émises par cette chambre sur les faits et sur l'intention qui les a accompagnés et que les droits de la vindicte publique demeurent donc entiers; — Rejette.

Du 10 avr. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.-Daniels, av. gén.

les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. » — Cet article, comme on le voit, en donnant aux cours impériales le droit d'évocation, leur attribue en même temps celui de mettre l'action publique en mouvement, ce qui est une exception au principe de l'indépendance du ministère public (V. *suprà*, nos 67 et s., 120). Cette attribution, du reste, résulte encore de l'art. 9 c. inst. crim. et de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810. — L'art. 9 porte que la police judiciaire est exercée *sous l'autorité des cours impériales*, et l'art. 11 de la loi du 20 avr. 1810 dispose que « la cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits ; elle pourra mander le procureur général pour lui *enjoindre* de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. »

La combinaison de ces articles a donné lieu à de grandes difficultés d'interprétation. Il faut bien se garder de confondre les attributions déférées aux cours impériales et par l'art. 11 de la loi de 1810 et par l'art. 235 du code d'instruct. crim. Pour bien en saisir la portée et se rendre compte de l'esprit qui a dicté ces dispositions, il est nécessaire de rappeler les paroles prononcées par Napoléon, lors de la discussion du projet des codes criminels, et que Locré, t. 24, p. 418, fait connaître en ces termes : « La réunion de la justice criminelle à la justice civile ne doit pas seulement avoir pour objet d'établir des corps dont la dignité impose davantage au public, aux accusés, aux défenseurs. Sa Majesté, en adoptant cette opinion, s'est surtout décidée par le désir de donner *plus d'intensité à la justice criminelle*. Dans l'état actuel des choses, la poursuite est confiée à un magistrat de sûreté, à un juge instructeur, à un procureur général, fonctionnaires isolés qui ne trouvent pas en eux assez de force pour attaquer les coupables puissants. Le tribunal ne peut les mettre en mouvement ni ranimer leur énergie, car il est sans pouvoir sous ce rapport, et le président le plus fervent dans ses fonctions verrait commettre un délit qu'il serait réduit à en être le témoin passif. Il faut, si le ministère public néglige ses devoirs, *que la cour criminelle puisse le mander et lui ordonner de poursuivre*... Voilà le rapport sous lequel la réunion de la justice civile et de la justice criminelle devient nécessaire. Il s'agit de former de grands corps, forts de la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, au-dessus des craintes et des considérations particulières, qui fassent pâlir les coupables quels qu'ils soient, et qui communiquent leur énergie au ministère public ; il s'agit enfin d'organiser la poursuite des crimes. » — L'avantage de la réunion des justices civile et criminelle, dit encore ailleurs Napoléon (V. Locré, t. 24, p. 395), sera de donner aux corps judiciaires une force égale à celle des autres corps et de les mettre en état de défendre l'ordre public et la liberté civile contre l'administration, contre les militaires, contre les hommes puissants. — Cette pensée de Napoléon de créer une magistrature forte par son nombre et par ses lumières, et en état de lutter contre toute influence quelle qu'elle soit, a été la base de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810. Les chambres réunies des cours impériales se trouvent investies, par cette disposition, d'un droit souverain de surveillance sur l'exercice de l'action publique ; mais ce droit, à raison de la solennité dont il est environné, ne devra s'exercer que dans les cas rares où les règles ordinaires deviennent impuissantes, ou lorsqu'il est nécessaire de stimuler l'énergie des officiers du parquet. — Ainsi l'art. 11 de la loi de 1810 investit les cours impériales, *toutes les chambres assemblées*, du droit de provoquer l'exercice de l'action publique, en cas d'inertie du procureur général, ou d'imprimer aux poursuites, si elles sont déjà commencées, plus de force et d'activité. — C'est là, a dit Treilhard, une « attribution bien consolante pour le pauvre et pour le faible, et qui doit avertir l'homme puissant que le crédit, la fortune et tous les avantages dont il se prévaut ne le sauveront pas des poursuites et des peines qu'il aurait pu mériter. »

1143. Quant à l'attribution dont parle l'art. 235 c. inst. crim. ; elle n'appartient plus comme celle instituée par la loi de 1810 aux chambres réunies de la cour impériale, mais à la *chambre d'accusation* seule. Le contraire a cependant été soutenu et semble au premier abord, résulter des termes même de l'article dont il s'agit, puisqu'on y lit que « dans toutes les affaires, *les cours impériales* pourront, etc. ; » Mais il est à remarquer que le code d'instruction, dans ses art. 226, 229, 230, 231, 232, 233, 237, 250, se sert des mots *cour*, *cour impériale*, pour désigner la chambre d'accusation seulement ; il est donc rationnel de penser qu'il a donné à ces mots la même signification dans l'art. 235 ; et ce qui rend cette interprétation évidente ce sont d'abord ces expressions du même article : *tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation*, puisque que ce n'est pas à la cour impériale tout entière, mais seulement à la chambre d'accusation, qu'il appartient de statuer sur les mises en accusation ; puis cette considération qu'on ne peut supposer que le législateur ait eu l'intention de répéter à deux reprises différentes dans le code d'instruction criminel et dans la loi de 1810 les mêmes attributions, et cela en des termes différents (V. en ce sens MM. Bourguignon, C. crim., t. 1, p. 509 ; Legraverend, t. 1, p. 466 ; Mangin, Act. pub., t. 1, no 25 ; Hélie, t. 2, p. 291 ; Conf., crim. cass. 27 nov. 1828, aff. Porcq, V. Ministère public). — Enfin, l'ensemble des art. 235 à 240, qui déterminent les règles à suivre en cas d'évocation, font bien voir que ces articles n'ont en vue qu'une chambre d'instruction ; cela ressort surtout de l'art. 239 qui, en supposant que le prévenu pourra être renvoyé en police correctionnelle, montre suffisamment que ce ne pourrait être pour un si mince résultat que la loi exigerait la réunion de toutes les chambres de la cour. — Il a été jugé en ce sens que l'art. 235 c. inst. qui attribue aux cours d'appel le droit d'évocation de poursuites, confère ce droit à la chambre d'accusation, et non à la cour, toutes chambres assemblées ; et que l'art. 11 de la loi du 25 avr. 1810, qui donne le même droit aux cours d'appel, toutes chambres assemblées, est sans application à la Martinique où cette loi n'a pas été promulguée (Crim. cass. 13 juin 1850, aff. Didier, D. P. 50. 1. 271). — La plupart des arrêts qui suivent décident aussi virtuellement la question dans le même sens. — Toutefois on a présenté un arrêt (Crim. rej. 9 janv. 1812, aff. Herbaut, V. Tentative) comme contraire à cette distinction, mais la question n'a pas même été soulevée devant la cour suprême. Dans l'espèce, le procureur général avait présenté à la cour impériale, en *chambres assemblées*, un réquisitoire à fin d'information sur un crime découvert à *l'occasion d'une affaire civile*, auquel la cour a fait droit : cette décision n'ayant donné lieu à aucun pourvoi, la cour suprême n'a donc pas eu à s'en occuper.

1144. Examinons maintenant en quoi consistent les attributions déférées à la chambre d'accusation par l'art. 235 c. inst. crim., et en quoi elles diffèrent de celles déterminées par la loi de 1810. — Suivant M. Mangin, Act. pub., t. 1, no 25, ces expressions de l'art. 235, *tant qu'elles n'auront pas prononcé la mise en accusation*, supposent que l'action publique est intentée ; par conséquent, cet article doit être entendu en ce sens seulement que les chambres d'accusation ont le droit, soit d'étendre les poursuites dont elles sont saisies à d'autres faits et à d'autres individus que ceux actuellement compris dans le réquisitoire du ministère public ;... soit d'évoquer l'instruction des affaires dont les juges inférieurs sont saisis, s'il paraît opportun de ne pas la laisser à ceux-ci. — M. Hélie, t. 2, p. 293, pense que le point de départ de M. Mangin n'est pas exact et que le code ne restreint pas seulement au cas où l'action publique est intentée, le droit d'évocation qu'il attribue à la chambre d'accusation, puisqu'il dit : « *Dans toutes les affaires*,... soit qu'il y ait *ou non* une instruction commencée ; » que la véritable raison de décider résulte du rapprochement des art. 235 c. inst. crim. et 11 de la loi de 1810 ; que si l'on devait s'en tenir à l'interprétation littérale du texte, on ne voit plus quel serait le but de l'art. 11 de la loi de 1810, et pourquoi le législateur aurait exigé tant de solennité pour l'exercice d'un droit qui aurait déjà appartenu à la chambre d'accusation, à laquelle aucune formalité n'est imposée ; car aux termes de l'art. 235 elle peut statuer d'office, sans la dénonciation d'un de ses membres, sans avoir entendu le procureur général. « N'y aurait-il pas là, dit M. Hélie, p. 293, une évidente contradiction dans cette double attribution du même droit avec des conditions si diverses ? » Aussi, sans étendre le droit d'évocation à toutes les affaires, quelles qu'elles soient, il va plus loin

que M. Mangin et ajoute un troisième cas d'évocation. La chambre d'accusation aurait donc encore le droit d'ordonner une information sur les crimes ou délits qu'elle découvre dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire dont l'examen des procédures qui lui sont soumises lui fait entrevoir la trace, alors même qu'ils ne se rattacheraient pas à la poursuite dont elles sont saisies, et qu'ils n'auraient encore été l'objet d'aucune poursuite.

L'art. 235 ne nous paraît pas autoriser un droit d'évocation si étendu. M. Mangin lui-même nous semble aller trop loin. Ces mots de l'article : « tant qu'elles n'auront pas prononcé s'il y a lieu à la mise en accusation, » ne supposent pas seulement que l'action publique a été intentée, mais encore que la chambre d'accusation a été saisie; car il est évident qu'elles n'ont pas à prononcer sur la mise en accusation, tant que les poursuites n'ont pas franchi le premier degré. Si l'on se reporte à l'ensemble du chapitre dont l'art. 235 fait partie, cette manière de voir se confirme davantage : ce chapitre est consacré uniquement aux règles ordinaires de l'instruction devant la chambre d'accusation, et ne fait que prévoir les différentes hypothèses qui peuvent se présenter lorsque cette chambre est appelée à examiner l'instruction qui lui est renvoyée par la chambre du conseil. Si le code avait eu l'intention d'établir une dérogation aux règles générales analogue au droit accordé aux chambres réunies par la loi de 1810, il l'eût exprimé d'une manière plus formelle. Ainsi donc, suivant nous, le droit d'évocation n'aurait à s'exercer que dans la première hypothèse prévue par M. Mangin, c'est-à-dire lorsque la chambre d'accusation découvre des délits connexes ou accessoires aux poursuites dont elle est saisie. Ce n'est là qu'un droit semblable à celui qui résulte des art. 215 c. inst. crim. et 473 c. pr. : il a pour principaux motifs l'économie des frais et la célérité de l'instruction. Aucune raison n'existe, en effet, pour attribuer à cette chambre le droit d'évoquer les crimes ou délits qui ne se rattachent pas à l'instruction dont l'examen lui est déféré. Qu'importe que la connaissance lui en parvienne dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions? Pourquoi aurait-elle dans un cas un droit qu'elle n'aurait pas dans l'autre? Il n'y a pas de raison non plus pour lui permettre de dessaisir un tribunal de première instance, sans aucune autre condition que sa propre volonté. Ce serait mettre les tribunaux dans un état permanent de suspicion, et même attenter à leur indépendance. Les règles ordinaires de la procédure criminelle, le droit de recours qui appartient au ministère public suffisent pour garantir, dans les circonstances ordinaires, les intérêts sociaux. Si néanmoins un cas se présentait, ce qui sera fort rare, sans aucun doute, où les juges de première instance seraient soupçonnés de manquer à leur mission, l'art. 250 c. inst. crim., dont il sera parlé au numéro suivant, et l'art. 11 de la loi de 1810 donneraient tous les moyens nécessaires pour remédier à la faiblesse des magistrats inférieurs.—Pour nous résumer, voici, en suivant pas à pas les termes de l'art. 235, l'explication qui nous paraît devoir en être donnée. *Dans toutes les affaires* dont elles sont saisies, *les cours impériales*, chambre d'accusation, *tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation*, c'est-à-dire tant qu'elles resteront saisies de l'instruction pendante devant elles, *pourront d'office*, si l'examen des pièces leur fait découvrir des crimes ou délits accessoires ou connexes au crime principal, ou des complices restés impoursuivis, *soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges*, c'est-à-dire soit que ces délits ou ces complices aient ou n'aient pas encore été, au moment de l'évocation, l'objet d'une instruction devant la chambre du conseil, *ordonner des poursuites*, *se faire apporter les pièces* s'il y a eu un commencement d'instruction, *informer* par elle-même, c'est-à-dire nommer un magistrat instructeur, conformément aux art. 236 et suiv., *ou faire informer* dans le cas où elles penseront que l'information sera plus aisément faite par le juge d'instruction du tribunal de première instance plus rapproché du théâtre du crime, *et statuer ensuite ce qu'il appartiendra*.—Par cette explication, tous les mots de l'art. 235 sont employés dans leur sens naturel et sans aucun effort. Dans les autres systèmes, au contraire, on est obligé de détourner le sens de certaines expressions ou de n'y avoir aucun égard. Il nous semble que l'art. 235 ainsi entendu suffit à tous les besoins d'une poursuite régulière. Dans des cas très-graves, et alors que les ressorts ordinaires de la justice sont soupçonnés d'impuissance, la loi de 1810, avec la solennité de ses formes, donne les moyens de dominer tous les intérêts qui auraient assez de force pour faire craindre que la vindicte publique ne soit entravée dans son cours. Cette interprétation s'induit également des paroles prononcées par M. Faure dans l'exposé des motifs (V. ci-dessus, p. 38, n° 38).—Il a, du reste, été jugé que la chambre d'accusation, saisie de l'opposition à une ordonnance de non-lieu, peut, en vertu de l'art. 235 c. inst. crim. ordonner une nouvelle information, tant contre le prévenu que contre un tiers non impliqué jusqu'alors dans la procédure, et les mettre l'un et l'autre en accusation par un seul et même arrêt (Crim. rej. 10 mars 1827, aff. Dubreuil, V. Appel crim., n° 52). — Cette décision, comme on le voit, concorde avec les trois systèmes que l'on vient d'exposer et n'en exclut aucun.

1145. Les art. 249 et 250 c. inst. crim. complètent le système de poursuites établies par le code d'instruction criminelle, en donnant au procureur général les moyens de surveiller les actes de ses agents inférieurs et d'imprimer à l'action publique l'énergie qui lui est nécessaire pour faire trembler les coupables quels qu'ils soient.—L'art. 249, qui n'est que le développement de l'art. 27 (V. n° 318), est ainsi conçu : « Le procureur impérial enverra tous les huit jours au procureur général une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police qui seront survenues. » — « Lorsque dans la notice des causes de police correctionnelle et de simple police, ajoute l'art. 250 c. inst. crim., le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour être ensuite par lui fait dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra. » — Ces articles, outre qu'ils mettent le procureur général à même d'exercer un droit d'appel (c. inst. crim. 202, 205), présentent encore un cas d'évocation. L'art. 250 donne à la chambre d'accusation le droit de dessaisir un tribunal de première instance; mais ici, ce n'est plus d'*office* comme dans le cas de l'art. 235, c'est sur les conclusions du procureur général, après examen des pièces qui sont envoyées à celui-ci par le procureur impérial. Ce dessaisissement d'un tribunal inférieur par un tribunal supérieur est en effet très-grave; il fallait donc des garanties qui manqueraient totalement si l'on admettait, comme M. Mangin (V. n° 1144), qu'une chambre d'accusation pût évoquer d'office une instruction dont les pièces ne lui sont pas encore soumises, c'est-à-dire sur un simple soupçon, sur des bruits vagues et sans que le ministère public eût été entendu.—Mais l'art. 250 ne va pas jusqu'à donner au procureur général le droit d'attaquer les jugements définitifs des tribunaux de répression après que les délais du recours sont expirés. — Ainsi, il a été jugé que cet article s'applique au cas où il y a lieu soit de statuer sur l'exécution de l'art. 235 du même code, soit de prononcer sur l'opposition de la partie publique ou privée; mais qu'il ne donne pas le pouvoir d'annuler une ordonnance ou un jugement non attaqués dans le délai de la loi (Crim. rej. 13 août 1812) (1). — Cette décision est conforme à l'opinion exprimée par Cambacérès dans la discussion au conseil d'État. « Le procureur général, a-t-il dit, a le droit de pousuivre; mais il ne faut pas lui permettre de faire juger deux fois le même fait par deux tribu-

(1) (Min. pub. C. Coeffier et Jullart.) — La cour; — Attendu que le pouvoir d'annuler une ordonnance ou un jugement qu'aucune partie n'a attaqué dans le délai de la loi, n'est pas exprimé dans l'art. 250 c. inst. crim., et qu'un tel pouvoir ne peut se suppléer; — Attendu que cet article s'applique lorsque la poursuite étant encore entière, il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'art. 235, ou lorsqu'il y a lieu de statuer sur l'opposition de la partie publique ou privée; que cet article se réfère aux art. 135 et 235 et qu'il en est le complément, et que c'est ainsi que cet article est expliqué par l'orateur du gouvernement; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour impériale d'Amiens, du 30 juin dernier.

Du 13 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rapporteur.

naux différents et également du premier degré, *ni souffrir qu'il lui soit possible de prolonger indéfiniment la faculté qui lui appartient d'interjeter appel.* » Toutefois, Carnot, t. 2, p. 300 et 301, propose une distinction qui ne nous paraît pas admissible en présence de la généralité des expressions de Cambacérès. — V. aussi v° Appel crim., nos 25 et suiv.; Chose jugée, n° 413.

1146. Le système du code à l'égard du droit d'évocation est donc bien simple et bien complet dans toutes ses parties : 1° L'art. 235 donne à la chambre d'accusation le droit d'informer sur des délits qui n'ont pas subi le premier degré de juridiction, alors seulement que ces délits se rattachent à l'instruction qui lui est déférée; il ne s'agit là que de cas ordinaires. — 2° Les agents inférieurs du procureur général ont, par négligence, ou même sans qu'il y ait aucune faute de leur part, donné aux poursuites une portée trop faible relativement aux faits qui en étaient l'objet, ou bien il est à craindre que le tribunal de première instance ne déploie pas toute la rigueur de la loi; l'art. 250 donne au procureur général le droit de porter l'affaire devant la chambre d'accusation. — 3° Enfin, des crimes très-graves se sont révélés, des hommes puissants peuvent être impliqués dans les poursuites, la loi craint même la faiblesse des organes du ministère public; alors la cour impériale se réunit solennellement, elle mande le procureur général, lui ordonne de poursuivre, ou se fait rendre compte des poursuites déjà intentées. Ici les règles ordinaires deviennent insuffisantes, il faut, pour briser les influences qui tenteraient de s'opposer à l'action de la justice, un corps plus puissant qu'elles, par le nombre des membres qui le composent, par leurs lumières, par la position élevée qu'ils occupent dans la magistrature. C'est là seulement qu'on trouve l'exécution des idées de Napoléon, qui voulait de grands corps, *forts de la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, au-dessus des craintes et des considérations particulières, qui fassent pâlir les coupables quels qu'ils soient, et qui communiquent leur énergie au ministère public.*

1147. La jurisprudence a admis que le droit d'évocation peut encore s'exercer dans le cas où il survient de nouvelles charges, bien qu'il y ait une ordonnance de non-lieu non attaquée et passée en force de chose jugée.—Il a été jugé ainsi : 1° que l'ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'existe aucune charge contre le prévenu, ne fait pas obstacle à ce que la cour royale évoque l'instruction de l'affaire, si des charges nouvelles sont découvertes (Crim. cass. 10 avr. 1823 (1).—Conf. crim. rej. 18 mai 1839, aff. Thuret, V. n° 1172);—2° Qu'une cour d'appel, chambre des mises en accusation, a le droit d'évoquer une affaire sur laquelle une chambre du conseil avait déclaré n'y avoir pas lieu à suivre, lorsque, depuis cette ordonnance, il est survenu de nouvelles charges, et bien que cette cour n'ait pas été, par suite d'une opposition formée contre l'ordonnance des premiers juges, appelée préalablement à statuer sur la procédure dans laquelle l'ordonnance était intervenue; à ce cas s'applique encore le droit d'évocation attribué aux chambres des mises en accusation par l'art. 235 c. inst. crim. (Amiens, 15 mai 1851, aff. Velladier, D. P. 51. 2. 183);—3° Que la chambre d'accusation qui, après évocation prononcée conformément à l'art. 235 c. inst., ordonne que des poursuites soient reprises sur nouvelles charges, ne peut, par le même arrêt, statuer sur la mise en accusation; elle est tenue d'ordonner une instruction nouvelle (Crim. cass. 22 mai 1852, aff. Rebuffet, D. P. 52. 1. 191). — Néanmoins, il nous semble qu'il serait plus conforme à la règle de laisser, dans ce cas, à la chambre du conseil le droit de statuer sur les nombreuses charges, ce qui du reste a été décidé plusieurs fois (V. n° 1174).

1148. Le droit attribué à la chambre d'accusation par l'art. 235 cesse, aux termes de cet article, dès qu'elle a statué sur la mise en accusation et épuisé par là sa juridiction. Ainsi elle ne peut, après avoir déclaré qu'il n'y a lieu à accusation, enjoindre au ministère public de poursuivre le prévenu disciplinairement (Crim. cass. 8 oct. 1829, aff. Corpechot, V. Discipline, n° 51).

1149. Les chambres des appels de police correctionnelle des cours n'ont pas, comme les chambres d'accusation, le droit de mettre en mouvement l'action publique, aucune loi ne le leur ayant déféré, et les attributions de compétence étant de droit

(1) *Espèce* : — (Int. de la loi. — Boucher et autres.) — Le procureur général expose, etc. : Le navire le Rôdeur partit du Havre, le 24 janv. 1819, pour la côte d'Afrique. Ayant été signalé au gouvernement français pour avoir fait la traite des noirs, des poursuites judiciaires furent provoquées contre le sieur Boucher, capitaine, et deux autres officiers de l'équipage; mais, à la suite d'une information très-incomplète, le tribunal du Havre rendit, le 26 fév. 1820, une ordonnance en chambre du conseil, portant qu'il n'existait aucune charge contre les prévenus, relativement au délit qui leur était imputé. — La commission établie près le ministère de la marine par l'ord. du 22 sept. 1819, ayant pris connaissance de la procédure, fut d'avis qu'il y avait lieu de procéder à un complément d'information, notamment sur un fait extrêmement grave, dont il n'avait été fait aucune mention dans la première information, quoique les magistrats qui y avaient procédé dussent en avoir connaissance. Ce fait, tel qu'il a été rapporté dans la Bibliothèque ophthalmologique du docteur Guillé, consiste dans le prétendu jet à la mer de trente-neuf nègres qui étaient devenus aveugles par suite de la maladie qui s'était manifestée à bord du navire le Rôdeur; le sieur Guillé a dit tenir ce fait du chirurgien du navire, qui lui-même était devenu aveugle. Il était donc très-important d'entendre ces deux témoins, ainsi que quelques autres hommes de l'équipage qui n'avaient pu être entendus lors de la première information.

Le 27 sept. 1820, le procureur général à la cour royale de Rouen fut chargé de requérir, conformément à l'art. 235 c. inst. crim., l'évocation de l'affaire devant la cour royale, pour être par cette cour ordonné ce qu'il appartiendrait relativement au fait dont il s'agit. Le réquisitoire, présenté à cet effet, tendait à ce que, la procédure préalablement évoquée, il fût procédé à l'examen des nouvelles charges, conformément aux art. 246 et 247 c. inst. crim., et à ce que les témoins indiqués fussent entendus; mais, par un arrêt de la chambre d'accusation du 21 oct. 1820, le procureur général a été démis de sa demande, sur le motif : 1° qu'on ne peut évoquer qu'une instruction existante sur laquelle les premiers juges n'ont pas prononcé, et que, dans l'espèce, l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance, n'ayant pas été attaquée dans le délai fixé par l'art. 135 du code, avait acquis l'autorité de la chose jugée; 2° sur ce que le réquisitoire ne contenait aucun fait nouveau; car, porte l'arrêt, on ne peut considérer comme fait nouveau celui du prétendu jet à la mer de trente-neuf esclaves, puisque l'ordonnance des premiers juges, en déclarant qu'il n'existait aucun indice que le capitaine Boucher eût fait la traite des noirs, il en sort la conséquence incontestable qu'il n'a pu se rendre coupable de ce forfait.

Il est inutile de s'arrêter à la discussion du premier motif. Il suffira de faire observer que le fait d'avoir jeté à la mer trente-neuf nègres frappés de cécité, constitue évidemment une nouvelle charge, puisque ce fait n'est nullement mentionné dans la première information, ni même dans les interrogatoires des prévenus. On ne peut, au moins, contester aux cours royales le droit d'informer ou de faire informer sur les nouvelles charges, parce que les nouvelles charges constituent en quelque sorte une affaire nouvelle. La cour royale ne pouvait donc ici alléguer l'autorité de la chose jugée, puisque l'ordonnance des premiers juges ne pouvait avoir d'effet que relativement aux résultats de l'information sur laquelle elle a été rendue. D'ailleurs, cette ordonnance a décidé, non pas que le capitaine Boucher n'avait pas fait la traite des noirs, mais seulement qu'il n'existait aucun indice qu'il s'y fût livré. Cependant le fait rapporté dans la Bibliothèque ophthalmologique, s'il demeurait constant, prouverait que le navire le Rôdeur avait à bord un chargement de nègres; et, comme ce fait n'a été l'objet d'aucune investigation dans la première procédure, il ne peut être couvert par la décision du tribunal du Havre. Il constitue donc des charges nouvelles qui devaient donner lieu à une nouvelle information.—L'argument qu'on n'a pu jeter à la mer trente-neuf nègres, puisque le navire n'a pas fait le commerce des nègres, est une pétition de principe, et n'est appuyé que sur une preuve négative, c'est-à-dire sur les dénégations d'un très-petit nombre d'individus faisant partie de l'équipage; mais ce même argument se rétorque par cette proposition bien simple : « On a jeté trente-neuf nègres à la mer, donc on a fait la traite. » Or, cette proposition pouvait être démontrée immédiatement par une preuve positive, preuve que la cour royale a déclarée inadmissible. Sa décision est d'autant plus extraordinaire que, ne voulant pas évoquer, elle n'avait qu'à renvoyer purement et simplement devant les premiers juges, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendrait. — Au lieu de prendre ce parti, elle examine le fond du réquisitoire : cet examen est une véritable évocation de fait; et une telle évocation, que les premiers juges, à qui le ministère public aurait pu recourir, n'ont plus la faculté de prononcer sur l'admissibilité des nouvelles charges, puisque l'arrêt leur oppose à cet égard un obstacle insurmontable. — La cour royale a donc violé les art. 235, 246 et 247 c. inst. crim. Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire...; — Statuant sur les fins dudit réquisitoire, et adoptant les motifs qui y sont développés, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, du 21 oct. 1820.

Du 10 avril 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

droit. En conséquence, une chambre correctionnelle, saisie de la connaissance d'un délit, ne peut légalement enjoindre au ministère public de mettre en cause un coprévenu non compris jusque-là dans les poursuites (Crim. cass. 27 nov. 1828, aff. Porcq, V. Min. pub., V. aussi n° 120).

1150. Le pouvoir qu'ont les cours impériales, en vertu de la loi du 20 avril 1810 et du droit public de la France, d'entendre les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres, de crimes et de délits, et de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ne peut être exercé qu'à huis clos hors la présence des parties, par voie de *dénonciation* et non de jugement (Crim. cass. 25 juillet 1839) (1).

1151. Le droit déféré aux cours d'appel par la loi de 1810, n'est applicable, aux termes de l'art. 11 de cette loi, qu'en cas de crime ou de délit ; les simples contraventions n'ont pas paru assez importantes pour en autoriser l'exercice (V. Carnot, Inst. crim., t. 2, p. 257). — La même règle ne s'étend pas au droit attribué par l'art. 235 c. inst. crim. aux chambres d'accusation ; rien ne s'oppose à ce qu'elles prescrivent la poursuite des contraventions dont elles acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'elles sont connexes au fait dont elles sont saisies.—Bien que la chambre d'accusation ait le droit de s'occuper directement de l'instruction des affaires correctionnelles ou de police, néanmoins il convient qu'elle ne soit provoquée par le procureur général, conformément à l'art. 250, à évoquer que des affaires de grand criminel. Elle est, du reste, toujours maîtresse de rejeter les réquisitions de ce magistrat, et de ne pas soustraire aux juges inférieurs une instruction qu'aucun motif grave ne l'engagerait à évoquer.—Mais l'attribution conférée à la chambre d'accusation par l'art. 235, est limitée aux faits qui constituent un crime, un délit ou une contravention. En conséquence, il n'appartient pas à cette chambre, après qu'elle a prononcé la mise en accusation d'un prévenu, d'enjoindre au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui avaient déterminé la mise au cachot de cet individu (Crim. cass. 26 fév. 1825) (2).

1152. La disposition de l'art. 235, qui autorise la chambre d'accusation à statuer sur *toutes les affaires*, tant qu'elle n'a pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, ne doit pas être prise absolument à la lettre; il faut, pour la concilier avec l'art. 135, ne pas en étendre l'application aux affaires dans lesquelles il a été rendu une décision de la chambre du conseil non attaquée en temps utile ; car les ordonnances de cette chambre portant qu'il n'y a lieu à suivre, acquièrent force de chose jugée, si elles n'ont point été frappées d'opposition, tant qu'il ne survient pas de nouvelles charges (V. Chose jugée, n° 415), et les ordonnances de la même chambre portant renvoi de l'affaire à la police simple ou correctionnelle doivent également, faute d'avoir été l'objet d'une opposition valable, recevoir leur exécution, sauf aux parties à proposer, s'il y a lieu, leur déclinatoire devant le tribunal où elles ont été renvoyées (Crim. rej. 19 mars 1813, aff. Gans, V. Chose jugée, n° 414). — En d'autres termes, l'art. 235 ne peut s'appliquer qu'aux cas où la nouvelle instruction à faire n'est pas une atteinte portée à la chose jugée; mais lorsqu'une ordonnance de renvoi, *passée en force de chose jugée*, a saisi le tribunal correctionnel, la nature de la prévention des poursuites ne peut être changée en suivant la procédure indiquée par l'art. 235; ainsi, le procureur général ne pourrait, dans le cas dont il s'agit, requérir une nouvelle instruction, conformément à l'art. 235, pour substituer une prévention d'escroquerie à celle de banqueroute simple (Conf. Carnot, t. 3, p. 123, V. Chose jugée, n° 415).

1153. Cette règle, toutefois, doit être combinée avec celles admises dans les cas où il est survenu de nouvelles charges et dans ceux où il s'agit de délits connexes : ainsi, par exemple, lorsqu'une ordonnance non attaquée quant au chef par lequel elle a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'un des prévenus, est déférée à la chambre d'accusation quant au chef qui a mis en prévention l'autre prévenu, cette chambre a le droit, si un supplément d'instruction par elle ordonné fait découvrir des charges nouvelles contre l'inculpé renvoyé des poursuites par les premiers juges, de mettre celui-ci en prévention ou en accusation, nonobstant l'ordonnance de non-lieu précédemment rendue en sa faveur (Conf. M. Mangin, t. 2, n° 63).—De même, bien que l'ordonnance qui a renvoyé l'un des prévenus devant la chambre d'accusation, et l'autre devant le tribunal correctionnel, n'ait été, en ce dernier point, l'objet d'aucune opposition, néanmoins la chambre d'accusation, s'il lui paraît résulter soit des nouvelles informations par elle ordonnées, soit même de la procédure formalisée par le juge instructeur, que le prévenu renvoyé en police correctionnelle est le complice de l'autre prévenu traduit devant elle, peut et doit mettre à la fois en accusation celui-là aussi bien que celui-ci. — Il a été jugé en ce sens : 1° que lorsqu'un tribunal correctionnel devant lequel un individu avait été renvoyé par la chambre d'accusation sous prévention de vol, a sursis au jugement de l'affaire à cause des indices de subornation résultant des dépositions des témoins, et lorsqu'une procédure a été ensuite formalisée à raison des crimes de faux témoignage et de subornation, la même chambre d'accusation, si elle reconnaît, en réglant cette procédure, que les crimes dont il s'agit sont connexes au délit de vol, a le droit de rapporter l'arrêt par lequel elle avait traduit le prévenu de vol devant le tribunal correctionnel, et

---

(1) (Min. pub. *C.* Pesnel, etc.) — La cour; — Statuant sur le réquisitoire fait au nom du procureur général en la cour, à l'audience de ce jour, en vertu de l'art. 412 c. colonial précité, du 14 fév. 1838, et de l'art. 88 de loi organique de l'ordre judiciaire du 18 mars 1800 (27 vent. an 8) : — En ce qui touche l'arrêt rendu le 2 fév. 1839 par la cour d'appel du Sénégal, entre le ministère public exerçant près ladite cour, et les sieurs Pesnel et Bagnick-Moreau ; — Attendu que, si, en vertu de la loi organique de l'ordre judiciaire du 20 avril 1810, et du droit public du royaume, il appartient aux cours royales d'entendre les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres, de crimes et de délits, et de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ce pouvoir extraordinaire ne peut être exercé qu'à huis clos hors la présence des parties, par voie de dénonciation et non de jugement; — Qu'il en est de même dans le cas de plainte pour outrage, diffamation ou injure envers les tribunaux, prévus par les art. 4 de la loi du 26 mai 1819, 5 et 16 de celle du 25 mars 1822, ces tribunaux ne peuvent procéder que par voie de délibération ; — Attendu, quant à la compétence spéciale de la cour d'appel du Sénégal, que, par l'ordonnance royale organique du 24 mai 1837, cette cour ne connaît des matières correctionnelles que par voie d'appel des tribunaux de Saint-Louis et de Gorée, et qu'ainsi elle ne peut appeler devant elle d'office, ni recevoir l'action directe du ministère public ; — Attendu, d'ailleurs, que la forme de procéder en matière correctionnelle est réglée par l'art. 182 c. inst. crim. colonial du 14 fév. 1838 ; — Que c'est donc par le plus évident excès de pouvoir que ladite cour d'appel a reçu l'action dirigée par le ministère public, *omisso medio*, devant elle, contre Pesnel et Moreau; qu'elle les a interrogés, et que, par un arrêt rendu publiquement, elle les a renvoyés sous l'inculpation d'avoir écrit les quatre lettres incriminées, au ministère public, pour être par lui requis ce que de droit, au lieu de se déclarer purement et simplement incompétente, et de mettre l'action du ministère public au néant : — Attendu qu'en procédant comme elle l'a fait, ladite cour se plaçait dans le cas de la récusation prévue par l'art. 378 c. pr. civ., en cas d'appel, et rendait ainsi la justice impossible sur les lieux où le délit aurait été commis;— Par ces motifs, casse et annule l'arrêt dont il s'agit, pour violation de l'art. 23 de l'ord. de 1837, et pour excès de pouvoir, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 25 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Min. pub. *C.* Ponsart.) — La cour ; — Attendu que, par sa nature, l'attribution conférée aux cours royales, chambre d'accusation, par l'art. 235 c. inst. crim., ne saurait devenir applicable à des objets qui ne constitueraient ni crime ni délit, ni contravention, et ne seraient passibles d'aucune peine ; — Et attendu que, dans l'espèce, l'objet sur lequel la chambre d'accusation prescrivait au procureur général de prendre des renseignements, ne constituait, d'après les dispositions du code pénal et du code criminel, qu'il faut nécessairement combiner avec les dispositions de l'art. 82 de la loi du 22 frim. an 8, que le code pénal a modifiées, ni délit ni contravention, et n'était passible d'aucune peine ; — Que dès lors, la chambre d'accusation de la cour royale de Metz n'a pu prescrire cette mesure sans dépasser les bornes des attributions à elles conférées par l'art. 235 c. inst. crim., et, par suite, sans violer les dispositions de cet article ; — Par ces motifs, casse et annule seulement la partie de l'arrêt de cette cour, chambre d'accusation, du 28 janv. dernier, ordonnant au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui ont déterminé la mise au cachot du prévenu, à la suite de l'interrogatoire du 29 déc. dernier, le surplus de cet arrêt continuant de subsister pour être exécuté selon sa teneur, etc.

Du 26 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

de renvoyer devant la cour d'assises, tant ce prévenu, sous l'accusation du délit de vol et de crime de surbornation, que les témoins, sous l'accusation de faux témoignage : on dirait en vain que comme, dans ce cas, il n'est survenu aucune charge nouvelle qui, changeant les caractères du vol, l'aient fait dégénérer en crime, la chambre d'accusation n'a pu rapporter son premier arrêt sans violer la chose jugée (Crim. rej. 11 sept. 1817, aff. Chaumière C. min. pub., M. Aumont, rap.; arrêt inédit cité par M. Mangin, t. 2, n° 63); — 2° Que lorsque la prévention porte sur des crimes et sur des délits, et que le procureur impérial requiert, attendu la connexité, une ordonnance de prise de corps contre les inculpés et leur renvoi devant la chambre d'accusation, si la chambre du conseil, tout en déclarant qu'elle accueille les conclusions, renvoie cependant les prévenus devant le tribunal correctionnel à raison des délits, et devant la chambre d'accusation à raison des crimes, cette dernière juridiction peut, bien que l'ordonnance de la chambre du conseil ne soit pas frappée d'opposition, en prononcer l'annulation par voie d'évocation et renvoyer les inculpés devant la cour d'assises tant à l'égard des crimes qu'à l'égard des délits (Montpellier, 25 juin 1846, aff. Bernard, V. n° 567). — Ces décisions nous paraissent fort exactes. D'une part, elles sont conformes au texte de l'art. 235 qui ne fait pas de distinction; de l'autre, elles présentent une grande simplification de la procédure. Si l'on voulait appliquer rigoureusement les principes de la chose jugée, dans quelles involutions ne se trouverait-on pas entraîné! Le ministère public se verrait forcé d'élever un déclinatoire devant le tribunal, de se pourvoir par appel, puis en cassation, si son exception n'était pas admise. Que de difficultés, que de lenteurs! Ou bien, il faudrait, malgré la connexité, laisser les différents tribunaux prononcer séparément sur le fait qui leur est soumis, au grand détriment de la bonne administration de la justice. La voie prise par ces arrêts est sans contredit plus simple, moins dispendieuse et marchent au but d'un pas plus rapide. Elle remplit donc le vœu de la loi.

1154. Le pouvoir attribué par l'art. 235 à la chambre d'accusation est limité aux faits qui se sont passés dans son ressort et qui sont connexes à ceux-ci. S'il y avait lieu, pour cause de connexité, d'instruire sur des faits dont la connaissance appartiendrait aux chambres d'accusation de plusieurs cours d'appel, c'est à la cour de cassation qu'il faudrait recourir pour faire attribuer exclusivement cette connaissance à l'une d'elles (Conf. M. Mangin, n° 64).

1155. Du reste, ce droit d'évocation est facultatif, et la chambre d'accusation n'est pas tenue de l'exercer. — Il a été jugé ainsi que la chambre d'accusation, saisie de la connaissance d'un crime, par une ordonnance de la chambre du conseil qui n'a point été appelé à statuer en même temps sur deux vols également relevés dans l'instruction à la charge du prévenu, ne peut renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle à l'égard de ces deux vols, qu'en vertu du droit d'évocation écrit dans l'art. 235 c. inst. crim., si ce renvoi est requis par le ministère public; que, par suite, elle n'est pas tenue de prononcer ce renvoi, le pouvoir d'évocation dont elle est investie dépendant de son appréciation discrétionnaire (Crim. rej. 5 juill. 1850, aff. femme Volage, D. P. 50. 5. 289).

1156. Dans le cas de l'art. 235, un des membres de la chambre d'accusation fait les fonctions de juge instructeur (c. inst. crim. 236). Toutefois, il n'y a pas obligation pour la chambre d'accusation de déléguer à l'un de ses membres les fonctions de juge d'instruction, quand elle procède conformément à l'art. 250, en vertu de l'art. 235, puisque cet article porte que la chambre d'accusation peut informer *ou faire informer*. Ici, comme dans le cas de l'art. 228, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un simple supplément d'instruction, il est facultatif à la chambre d'accusation, soit de désigner un de ses membres pour y procéder, soit de confier ce soin au juge d'instruction qui a formalisé la procédure en première instance, et qui, sa nouvelle mission remplie, doit faire passer au procureur général les procès-verbaux qu'il a dressés (V. n° 1145).

1157. Les art. 235 et 236, qui permettent aux cours impériales de faire des actes d'information et d'instruction, ne s'appliquent qu'aux chambres d'accusation ou aux chambres réunies. — Ainsi, une cour saisie d'un procès civil, qui croit reconnaître les indices d'un crime, tel qu'un faux, ne peut déléguer un de ses membres pour faire les fonctions de juge instructeur; si elle peut, suivant les art. 239 c. pr. et 462 c. inst. crim., faire quelques actes d'instruction, elle doit en référer au procureur impérial par le juge d'instruction du lieu où la procédure doit se suivre (Crim. cass. 4 fév. 1832) (1).—Alors même que des informations sont ordonnées par les chambres réunies, le rapport doit toujours être fait aux chambres d'accusation, ayant seules pouvoir de décider s'il y a lieu ou non à suivre (même arrêt).

1158. Le magistrat choisi, en vertu de l'art. 236, pour instruire l'affaire, doit nécessairement être pris parmi les membres de la chambre d'accusation. — Il exerce, à quelques exceptions près, dont il sera question tout à l'heure, les mêmes pouvoirs que les juges d'instruction placés près des tribunaux de première instance. Ainsi, aux termes de l'art. 237, « il entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent; il interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. » — Au surplus, il a été jugé que le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance (Crim. cass. 12 fév. 1835) (2); et qu'en conséquence, un individu contre lequel il n'a été décerné aucun mandat et qui n'a point subi d'interrogatoire, ne peut être renvoyé devant la cour d'assises; et cela, alors même qu'il aurait produit un mémoire et des pièces devant la chambre

---

(1) (Intérêt de la loi. — Aff. Sababadi, etc.)—La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que les art. 235 et 236 c. inst. crim. ne sont pas applicables à la cour royale de Pondichéry, dans le ressort de laquelle ils n'ont pas été promulgués; que, le fussent-ils, ces articles ne concernent que les chambres d'accusation ou les cours royales, chambres réunies, qui peuvent provoquer et ordonner des informations dont le rapport doit toujours être fait aux chambres d'accusation, ayant seules pouvoir de décider s'il y a lieu ou non à suivre; —Attendu qu'une chambre civile, qui, dans le jugement d'un procès civil, trouve des indices de faux, peut, selon les art. 259 c. pr. civ. et 462 c. inst. crim., faire quelques actes préalables d'instruction, mais doit en référer au procureur du roi par le juge d'instruction du lieu où la procédure doit se suivre;—Attendu qu'au lieu de procéder ainsi, la chambre civile de la cour royale de Pondichéry, se fondant sur les art. 255 et 256 c. inst. crim., qui ne lui sont pas applicables, a ordonné d'office qu'il serait par elle informé et procédé à l'instruction contre les prévenus, pour crime de faux, qu'elle avait cru découvrir dans la visite d'un procès civil, et a nommé un membre de la chambre d'accusation pour faire fonction de juge instructeur; en quoi ladite chambre civile a commis un excès de pouvoir et méconnu les règles de sa compétence; — Par ces motifs et ceux développés dans le réquisitoire ci-dessus, casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt du 11 avril 1830.

Du 4 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

(2) *Espèce* : —(Dumolin C. min. pub.) — Sivors, négociant à Lyon, est poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse. Des poursuites pour un crime semblable sont également dirigées contre les sieurs Berthelon, négociants à Belley, département de l'Ain. — La chambre des mises en accusation de la cour de Lyon, déclare connexes ces deux affaires, évoque celle pendante à Belley, et procède à un supplément d'instruction sur des faits concernant les rapports qui ont existé entre Sivors, les sieurs Berthelon et plusieurs autres personnes, entre autres Dumolin, syndic de la faillite Berthelon. — L'arrêt d'évocation n'est pas signifié à Dumolin; aucun mandat d'amener ou de comparaître n'est décerné contre lui; il n'est pas interrogé par le membre de la chambre des mises en accusation, remplissant les fonctions de juge d'instruction. — Toutefois, la chambre des mises en accusation, par arrêt du 2 déc. 1834, renvoie Dumolin devant les assises du Rhône, comme suffisamment prévenu de complicité de banqueroute frauduleuse avec les sieurs Berthelon.—Pourvoi de Dumolin. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu les art. 91, 235, 236, 237 et 408 c. inst. crim.; — Vu l'acte d'écrou du demandeur, dans la maison d'arrêt de Lyon, depuis l'arrêt de la cour, en date du 5 janv. dernier; — Attendu que nul ne peut être jugé ou mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé; — Attendu que, dans le cas d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance; — Attendu qu'aucun mandat de justice n'ayant été décerné contre le de-

d'accusation (même arrêt, V. nos 618 et 619). — Il peut, comme le juge d'instruction (V. no 614), et contrairement aux réquisitions du ministère public, refuser de décerner contre l'inculpé un mandat d'amener, et se borner à lui faire notifier un mandat de comparution :—« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 40 et 91 c. inst. crim., que l'appréciation des circonstances dans lesquelles le mandat d'amener doit être décerné contre la personne inculpée, est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction; que la chambre du conseil, et, par suite, la chambre des mises en accusation exercent le même pouvoir, et qu'en confirmant l'ordonnance du 7 août, portant qu'il n'y a pas lieu de décerner un mandat d'amener contre David de Thiais, la cour royale de Poitiers n'est point sortie du cercle de ses attributions et n'a violé aucune loi; rejette » (Crim. rej. 8 nov. 1834, MM. Brière, pr., Bresson, rap., aff. Avril).

1159. Quelle est l'étendue du droit de délégation accordé par l'art. 237? D'abord, aux termes exprès de cet article, le magistrat qui remplit les fonctions de juge instructeur peut commettre un juge pour entendre les témoins; mais peut-il déléguer le droit, soit de procéder à des visites domiciliaires, soit de délivrer des mandats, soit d'interroger le prévenu? A s'en tenir strictement au texte de l'art. 237, ce droit ne lui appartiendrait pas, car cet article, après avoir dit que le magistrat entendra les témoins, ou *commettra*, pour recevoir leurs dépositions, l'un des juges, etc., ajoute *interrogera* le prévenu..., *décernera* les mandats, etc. De là, on peut conclure que la délégation autorisée pour l'audition des témoins ne l'est pas pour l'interrogatoire et la délivrance des mandats. Telle paraît être l'opinion de Carnot sur l'art. 237, no 2, et de M. Hélie, t. 5, p. 684. — Mais une interprétation si rigoureusement asservie à la lettre ne nous paraît pas devoir être admise. Le droit de délégation est ici nécessaire, non-seulement pour la bonne administration de la justice, mais encore dans l'intérêt du prévenu lui-même. Le lieu où les visites doivent être opérées et les renseignements pris peuvent être fort éloignés du siége de la cour impériale; de là de longs retards aussi nuisibles à l'instruction du procès qu'elles sont préjudiciables à l'inculpé, dont la détention préventive se trouverait indéfiniment prolongée. L'art. 484, qui donne le droit absolu de délégation au président de la cour impériale chargé des fonctions de juge instructeur, en cas de poursuites contre un magistrat, fournit un argument en faveur de notre opinion.—V. du reste nos 574 et suiv.

1160. A quelles personnes le magistrat chargé de l'instruction en vertu de l'art. 236 peut-il déléguer ses fonctions? — Il faut distinguer : s'il s'agit d'entendre des témoins, il peut non-seulement commettre le juge d'instruction du tribunal de première instance, mais aussi tout autre membre de ce tribunal, et même un juge de paix (Argument c. inst. crim. 83, 84). A l'égard de la constatation des preuves ou indices du fait incriminé, il peut en charger l'un quelconque des officiers de police auxiliaires du procureur impérial; enfin, s'il faut procéder à des visites domiciliaires ou à l'interrogatoire du prévenu, ce n'est qu'au juge d'instruction qu'il peut confier ce soin (Conf. M. Mangin, t. 2, no 68; V. toutefois no 383). Lorsque la chambre d'accusation a omis, en ordonnant un supplément d'instruction, de nommer des experts, le conseiller par elle commis peut les nommer ou recevoir leur serment. — V. Expertise, no 401-3°.

1161. Les ordonnances du conseiller instructeur sont susceptibles d'être attaquées par le procureur général ou par le prévenu. La voie à prendre pour les faire réformer est celle de l'opposition devant la chambre d'accusation, et non celle d'un pourvoi devant la cour de cassation (Crim. rej. 2 nov. 1821) (1).

1162. Le magistrat dont l'ordonnance est attaquée a le droit de concourir à l'arrêt qui statue sur cette ordonnance (même arrêt).—Le conseiller chargé des fonctions de juge instructeur est même appelé à concourir à l'arrêt de mise en accusation :—« Attendu qu'aux termes de l'art. 127 c. inst. crim., le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil, et qu'il est tenu de lui rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue; que ce compte a pour objet d'éclairer la chambre sur l'état de la procédure et de préparer ses décisions; que les art. 236 et 240 même code imposent les même obligations et confèrent le même pouvoir au magistrat chargé, dans le cas prévu par l'art. 235, de faire les fonctions de juge instructeur; qu'il est appelé, par la nature de ses fonctions mêmes, à participer à toutes les décisions de la chambre des mises en accusation sur les actes de la procédure dont il lui rend compte, et qu'ainsi la présence et le concours de M. Barbier, juge instructeur, à l'arrêt du 11 août 1834, n'ont pu l'entacher d'aucune irrégularité » (Crim. rej. 8 nov. 1834, MM. Brière, pr., Bresson, rap., aff. min. pub. *C.*

---

mandeur, celui-ci n'a pas été personnellement mis en cause; que le mémoire et les pièces qu'il a produits n'ont pu suppléer au défaut de mandat et à l'absence de tout interrogatoire; d'où il suit qu'en le renvoyant, en cet état, devant la cour d'assises du Rhône, l'arrêt attaqué a violé les articles précités, et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse, etc.;—Et attendu qu'aucun mandat n'a été décerné contre Dumolin, ordonne qu'il sera, sur-le-champ, mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Du 12 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.-Parant, av. gén.-Cotelle, av.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Angeli.) — Une plainte en faux, portée par Lambruschini, fut évoquée par la cour de Corse, qui en confia l'instruction à M. Olivetti, l'un de ses membres. — Le 1er août 1820, réquisitoire tendant à la délivrance de deux mandats d'amener. — Le 10, ordonnance du conseiller instructeur qui decide qu'il n'y a lieu à les décerner. — Opposition par le procureur général, et, le 17 août, arrêt auquel concourut le conseiller instructeur, et qui maintint son ordonnance. — 31 août, arrêt qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre. — Pourvoi par le procureur général, tant contre l'ordonnance du 10 que contre les arrêts du 17 et du 31. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le moyen de cassation dirigé contre l'ordonnance de M. Olivetti, du 10 août dernier, que les ordonnances des membres des chambres d'accusation des cours royales, chargés, dans le cas de l'art. 235 c. inst. cr., et en exécution de l'art. 236, des fonctions de juge instructeur, ne sont pas plus que celle des juges d'instruction des tribunaux de première instance, des décisions souveraines; que le procureur général doit, aux termes de l'art. 238 du même code, présenter son rapport à la chambre d'accusation dans les cinq jours de la remise qui lui est faite des pièces; et que cette chambre, à laquelle toute la procédure est soumise, a nécessairement le pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances du magistrat instructeur qui en font partie; que ces ordonnances, sur lesquelles il est dans les attributions de la chambre d'accusation de statuer, n'ayant pas le caractère de jugement en dernier ressort, ne sauraient être l'objet légal d'un pourvoi en cassation;—En ce qui concerne le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation, du 17 août: — Attendu, sur le premier moyen de cassation, que les magistrats attachés aux différentes chambres dans lesquelles les cours royales sont divisées, ont tous le même caractère de juges, et ont également qualité pour entrer dans les chambres auxquelles ils ne sont pas spécialement attachés, toutes les fois que leur présence y est nécessaire pour les compléter; que si, dans l'espèce, un seul des cinq magistrats qui ont rendu ledit arrêt du 17 août appartenait à la chambre d'accusation, il y a présomption de droit que les autres ont été légitimement empêchés; qu'ils ont donc dû être remplacés; qu'ils l'ont été légalement par leurs collègues des autres chambres, et que leur remplacement a été, non la violation, mais l'exécution des art. 4 du décret du 30 mars 1808 et 2 de celui du 6 juill. 1810; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les dispositions de l'ordonnance de M. Olivetti, du 10 août, se rattachant au fond même du procès, et ne pouvant être appréciées et jugées que sur le vu et l'examen des pièces de l'instruction, ce magistrat n'a point été privé, par sa qualité de juge instructeur, du pouvoir de concourir à l'arrêt intervenu sur ladite ordonnance; que cela résulte du second paragraphe de l'art. 127 c. inst. crim., suivant lequel le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil qui prononce sur les affaires dont il lui rend compte, et de l'art. 240 du même code, portant : « Seront au surplus observées les autres dispositions du présent code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents; » — Que ces articles sont ceux qui autorisent les chambres d'accusation à ordonner des poursuites d'office, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas une instruction commencée, et qu'il n'en est aucun qui s'oppose à ce que le magistrat instructeur jouisse du même pouvoir que l'art. 127 donne au juge d'instruction, et prenne part à l'arrêt que rend la chambre d'accusation sur la procédure qu'il a instruite;—Relativement au pourvoi contre l'arrêt du 31 août:— Attendu qu'il n'a d'autre fondement que la prétendue violation des art. 4 du décret du 30 mars 1808, et 2 de celui du 6 juill. 1810, que ce moyen déjà présenté à l'appui du pourvoi contre l'arrêt du 17 août, est écarté par les premières observations faites sur ce pourvoi;—D'après ces motifs, déclare le procureur général, réclamant, non recevable dans son pourvoi contre l'ordonnance du magistrat instructeur, du 10 août dernier, et mal fondé dans sa demande en cassation des arrêts de la chambre d'accusation, des 17 et 31 du même mois.

Du 2 nov. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

Avril). — Il a été jugé que la présence du conseiller instructeur au rapport du procureur général, et son concours à l'arrêt rendu sur ce rapport est de rigueur, de sorte que, s'il a cessé, par suite du roulement, de faire partie de la chambre d'accusation, il doit y revenir pour prendre part à la délibération, à peine de nullité de l'arrêt (Crim. cass. 20 fév. 1824) (1); — Et que, de même, le conseiller instructeur qui, par l'effet du roulement, est sorti de la chambre d'accusation, continue à en faire nécessairement partie pour les affaires dont il a dirigé l'instruction...; tellement que si, lui compris, la chambre d'accusation se trouve, pour une affaire dont il avait commencé l'instruction, composée de cinq membres, nombre suffisant pour la composition de cette cour, on ne peut, à peine de nullité, en appeler un sixième d'une autre chambre (Crim. cass. 18 mai 1839) (2).—V. Organ. jud.

1163. L'instruction achevée, le magistrat instructeur remet les pièces au greffe, avec une ordonnance de soit communiqué au procureur général qui, dans les cinq jours suivants, doit faire son rapport à la chambre d'accusation (c. inst. crim. 238). — Il ne doit être décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps; et s'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises ou au tribunal correctionnel, l'arrêt porte cette ordonnance, ou, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution, celle de se représenter (c. inst. crim. 239) à tous les actes de la procédure, ce qu'il doit faire aussitôt qu'il en est requis, à peine d'y être *contraint* par corps, et sans préjudice des poursuites à exerce *contre la* caution (V. nos 763 et suiv.). Ainsi, malgré la mise e accusation, l'accusé conserve sa liberté provisoire, à la charge satisfaire aux art. 114, 122 et 125 c. inst. crim. (Bourguigno t. 1, p. 513).—Sont au surplus observées les autres dispositio du code non contraires aux art. 235 et s. (c. inst. crim. 240).

1164. S'il arrivait qu'une procédure non encore complèt mais parvenue à l'accusation, fût détruite par une circonstan fortuite, et, par exemple, qu'une partie des dépositions des moins fût incendiée, la chambre d'accusation, pour parvenir rétablissement des pièces qui ont péri, devrait-elle recourir mode prescrit par les art. 521 et suiv. c. inst. crim., ou bi devrait-elle, au contraire, se conformer aux dispositions de l'a 235, c'est-à-dire ordonner une continuation d'information p l'un de ses membres? Il a été jugé que c'est à ce dernier pa qu'elle doit s'arrêter; la loi, dans l'art. 521, ne paraît dispos que pour le cas où les procédures qu'il s'agit de reprodui étaient déjà *complètes*, et ne s'applique pas, dès lors, au cas do il s'agit ici. S'il en était autrement, il faudrait, d'après l'ar 524, *recommencer l'instruction à partir du point où les pièc se trouveraient manquer*, ce qui ferait rétrograder la procédu au premier degré de juridiction et emporterait la décision de l chambre du conseil. Il semble donc plus rationnel et plus expé ditif de faire usage, dans l'espèce, des dispositions de l'art. 235

(1) (Roux de Saint-Félix *C.* min. pub.)— La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 127, 235, 236, 238 et 240 c. inst. crim.;— Attendu qu'aux termes de l'art. 127 ci-dessus cité le juge d'instruction est membre nécessaire de la chambre du conseil devant laquelle il rend compte des affaires dont l'instruction lui a été dévolue;— Attendu que, dans les cas où les cours royales usent du droit qui leur est conféré par l'art. 235, elles doivent nommer un des membres de la section dont il est parlé en l'art. 218 (chambre des mises en accusation), pour remplir les fonctions de juge instructeur;—Attendu que, d'après l'art. 240, les autres dispositions du code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents, doivent être observées; que, dès lors, l'art. 127 doit être observé dans ses dispositions auxquelles il n'est point dérogé par lesdits cinq articles;—Attendu que si le procureur général est chargé par l'art. 238 de faire son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces, il en résulte seulement que le juge instructeur ne fait pas le rapport de l'instruction, mais qu'il demeure toujours membre nécessaire de la chambre devant laquelle le rapport est fait par le procureur général, l'art. 238 ne dérogeant point en cette partie à l'art. 127; que sa présence au rapport et au délibéré qui en est la suite, est d'autant plus utile, qu'il connaît parfaitement tous les éléments d'une instruction qui est son ouvrage, et que sa présence procure à la chambre, dans l'intérêt de la justice, de la poursuite et des prévenus, le complément et le contrôle du rapport fait par le procureur général; — Attendu qu'en supposant que, par suite du roulement effectué, ce juge instructeur ne soit plus, au temps du rapport, membre de la chambre des mises en accusation, il est, pour l'affaire dont il a fait l'instruction, et par identité de raison, dans le cas prévu par les art. 6 du règlement du 30 mars 1808 et celui du 6 juill. 1810, en vertu desquels les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile peuvent, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport dont ils étaient chargés; que d'ailleurs, d'après l'art. 2 du règlement du 6 juill. 1810, les chambres d'accusation ne pouvant rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, dès lors elles peuvent être formées d'un nombre de juges plus considérable, et que le juge instructeur qui, par l'effet du roulement, ne fait plus partie de la chambre, peut et doit s'y trouver adjoint pour les affaires dont l'instruction lui a été commise, sans qu'il en résulte l'exclusion d'aucun des membres qui composent habituellement la chambre; — Attendu que M. Thourel, président de la chambre des mises en accusation en la cour royale de Nîmes, pour l'année 1822-1823, a été, par un arrêt de cette chambre du 22 août 1823, nommé juge instructeur dans l'affaire évoquée en vertu de l'art. 235, et que cependant il n'a point assisté au rapport fait par le procureur général devant la chambre des mises en accusation, les 29, 30 et 31 décembre suivant, ni été du nombre des juges qui ont rendu l'arrêt attaqué; d'où il suit une violation des art. 127, 236 et 240 c. inst. crim., des règles de la compétence qui en résultent, et une fausse interprétation de l'art. 238;— Attendu d'ailleurs qu'il n'y a eu de pourvoi formé contre ledit arrêt ni par le ministère public ni par aucun autre accusé que le demandeur; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Nîmes, chambre des mises en accusation, le 31 déc. 1823, en ce qui concerne seulement Alexandre Roux, père, etc.

Du 20 fév. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rapporteur.

(2) (Thuret *C.* min. pub.)— La cour; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des arrêts des jugements en dernier ressort qui violent les règles de la compétence —Vu aussi les art. 4 du décret du 30 mars 1808, 2 et 9 du décret d 6 juillet 1810, 127, 235, 236, 238 et 240 c. inst. crim.;—Attendu qu les juges tiennent leur caractère de la loi qui a déterminé leurs pouvo et en a fixé les limites et l'étendue;— Que la division des cours royale en différentes chambres ne permet pas à un membre de ces cours de concourir aux arrêts rendus par une chambre à laquelle il n'appartient pas hors des cas où ce déplacement a été autorisé par la loi; — Attend qu'aux termes des art. 4 du décret du 30 mars 1808 et 9 du décret d 6 juillet 1810, les membres d'une chambre ne peuvent être appelés dan une autre, en remplacement des membres de cette chambre empêchés que dans le cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter le nombre indispensable;—Attendu que, suivant l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810 les chambres d'accusation sont autorisées à rendre arrêt au nombre de cinq juges; — Qu'il suit de là que, quand cinq magistrats appartenant à la chambre d'accusation sont réunis, elle est aussi complète qu'elle a besoin de l'être;—Qu'il ne peut y avoir lieu alors d'y appeler des magistrats d'une autre chambre, et que ces magistrats, qui s'y trouveraien sans nécessité, sont sans caractère pour concourir aux arrêts qu'elle do rendre; — Attendu qu'il résulte des art. 127, 235, 236, 238 et 240 c. inst. crim., que le conseiller désigné par la chambre d'accusation pou remplir les fonctions de juge d'instruction, ne peut être pris que parm les membres de cette chambre; qu'il en fait nécessairement partie pour les affaires dont il a dirigé l'instruction, et que, lorsqu'il y revient, après en être sorti par l'effet du roulement, pour assister au rapport et au jugement de ces affaires, c'est toujours comme membre de la chambre d'accusation; — Que, dans ce cas, sa présence ne doit exclure aucun des membres qui la composent habituellement, parce qu'elle peut être formée d'un nombre de juges supérieur à cinq, lorsque tous sont attachés au service de cette chambre; mais qu'elle exclut forcément tout membre étranger à la chambre d'accusation qui n'y avait été appelé que pour compléter le nombre indispensable, du moment où ce nombre est atteint sans le concours de ce dernier;—Attendu que l'arrêt du 12 avril, qui prononce la mise en accusation de Thuret, a été rendu par six juges dont quatre appartenaient habituellement à la chambre d'accusation, le cinquième, M. Guérault, avait été appelé pour la compléter, le sixième, M. Mazé, avait été appelé comme conseiller instructeur, quoique, par suite du roulement, il n'en fît plus partie; — Attendu qu'il importe peu que M. Guérault ait été attaché, pendant une semaine, en conformité d'un usage existant à la cour de Rennes, à la chambre d'accusation, en remplacement d'un de ses membres, empêché pour cause de maladie;— Que M. Guérault, qui faisait partie d'une autre chambre, n'avait qualité pour siéger dans chaque affaire portée, pendant cette semaine à la chambre d'accusation, qu'autant que, dans chacune de ces affaires, la chambre ne pouvait être complétée que par sa présence; mais que, dans l'affaire concernant Thuret, la chambre d'accusation étant complète par la réunion des membres qui en faisaient habituellement partie et du conseiller instructeur, qui en redevenait ainsi partie intégrante et nécessaire pour l'affaire dont l'instruction lui avait été commise, le concours de M. Guérault a eu lieu sans nécessité; — Qu'il en est résulté la contravention aux décrets ci-dessus visés et la violation des règles de la compétence; —Sans qu'il soit besoin de s'occuper du troisième moyen, casse.

Du 18 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, rap-

et, par suite, tout en conservant les actes de procédure subsistants, de faire procéder par un membre de la chambre d'accusation au rétablissement de la partie détruite de l'information (Toulouse, 7 janv. 1836) (1). — V. Jugement, nos 836, 894.

1165. 2° *Charges nouvelles.* — Le prévenu à l'égard duquel la cour d'appel a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises, ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (c. inst. crim. 246). C'est là une juste application de la maxime *non bis in idem* (V. Chose jugée, nos 425 et s., 435). — Il a été jugé, par application de cet article, que l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie un prévenu devant la cour d'assises à raison du même fait qui avait motivé une ordonnance de non-lieu de la part de la chambre du conseil, est nul comme violant l'autorité de la chose jugée (Crim. cass. 21 août 1847, aff. Knapp, V. n° 1175). — Sous le code de brumaire, on décidait également que le nouvel acte d'accusation, qui peut être dressé dans le cas où il survient de nouvelles charges, ne peut pas être conforme en tous points au premier: autrement il doit être annulé; il faut qu'il présente le délit avec des circonstances qui lui impriment un caractère autre que celui sur lequel le premier jury a rendu une déclaration de non-lieu (L. 3 brum. an 4, art. 246 et 255; Crim. rej. 6 fév. 1807, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Merle). — V. aussi v° Chose jugée, nos 471, 492, et M. Le Sellyer, t. 6, nos 2468 et suiv.

1166. Les charges nouvelles peuvent servir non-seulement à établir la culpabilité du prévenu que les premières informations avaient laissée incertaine, mais encore à modifier la qualification du fait; par exemple, si l'ordonnance de non-lieu est motivée sur ce que le fait incriminé n'est pas puni par la loi, parce qu'il manque d'un des éléments dont le concours est nécessaire pour constituer un délit, les charges nouvelles portant sur l'existence de cet élément, autoriseront le renvoi du prévenu devant les tribunaux. — De même, le fait a été qualifié délit, et comme tel, il est soumis à la prescription de trois ans. Des charges nouvelles érigent ce délit en crime; dans ce cas encore, et bien que trois années se soient écoulées depuis l'ordonnance de non-lieu, de nouvelles poursuites seront valablement intentées. Mais si l'action publique avait été déclarée prescrite, et que, plus tard, on acquît la preuve que la prescription avait été interrompue, il n'en serait plus de même, car ce ne sont plus là des charges nouvelles. La décision, bien que basée sur une erreur de fait, a force de chose jugée (Conf. M. Mangin, Act. pub., t. 2, p. 319).

1167. Aux termes de l'art. 247 c. inst. crim.; « sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour impériale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour a trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. » — Ainsi, d'après cet article, la découverte, non-seulement de nouveaux faits, mais de nouveaux indices, constitue des charges nouvelles. « Remarquons, dit M. Le Sellyer, t. 6, n° 2472, qu'il ne suffit point que de nouvelles dépositions existent, qu'il existe de nouvelles pièces, de nouveaux procès-verbaux, pour donner lieu à de nouvelles poursuites; il faut que les nouvelles dépositions, que les pièces nouvellement produites soient de nature à fortifier les preuves regardées comme insuffisantes, lors du premier examen fait par la cour, ou qu'elles tendent à donner des développements utiles à la manifestation de la vérité. » — Il a été décidé sur ce point : 1° « que les dispositions de l'art. 247, sur ce que l'on doit considérer comme charges nouvelles, sont simplement démonstratives, et l'expression *charges nouvelles* embrasse, dans sa généralité, toutes preuves servant à établir la culpabilité du prévenu » (Crim. rej. 21 décembre 1820, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Breval *C.* min. pub.); — 2° Qu'un fait dont il n'a pas été parlé dans la première information est une charge nouvelle qui autorise une nouvelle instruction de l'affaire, alors même qu'il est dit dans l'ordonnance de la chambre du conseil antérieurement rendue, non pas seulement qu'il n'y a pas de charges suffisantes, mais qu'*il n'existe aucun indice* que le prévenu ait commis le crime qu'on lui impute (Crim. cass. 10 avril 1823, aff. Boucher, V. n° 1146); — 3° Que les charges nouvelles ont pu résulter de nouvelles déclarations faites à l'audience par des témoins déjà entendus par le juge d'instruction (Liége, ch. corr., 10 août 1833, aff. Hogge); — 4° Que le président d'une cour d'assises a qualité, dans le cours de son trimestre, pour demander et recevoir, entre la clôture de la session ordinaire et l'ouverture de la session extraordinaire qu'il est chargé de présider, des individus condamnés sous sa présidence des éclaircissements sur des circonstances se rattachant aux crimes frappés de ces condamnations, et, par suite, les déclarations qui lui ont été faites peuvent servir de point de départ à une reprise de poursuites pour charges nouvelles, en vertu de l'art. 247 c. inst. (Crim. rej. 25 juin 1853, aff. Travers, D. P. 53. 5. 268; V. aussi le décret du 6 vent. an 2, *suprà*, p. 45). —L'aveu du prévenu peut être considéré comme une nouvelle charges (Conf. MM. Carnot, sur l'art. 247, n° 7; Duverger, t. 3, n° 542; Le Sellyer, t. 6, n° 2474); mais il n'en est pas ainsi

---

(1) (Min. pub. *C.* N....)— La cour ;— Vu le procès-verbal en date du 5 janv. 1836, dressé par M. le procureur général près la cour royale de Toulouse, portant les signatures tant dudit procureur général que de M. le conseiller Darnaud, et constatant que dans la procédure instruite en première instance, pour rechercher les auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne du nommé Durand dit le Falgayré, une circonstance fortuite et malheureuse a amené la destruction, par le feu, d'une partie de l'information, et que les déclarations de vingt-trois témoins sont emportées en totalité ou en partie;—Vu le réquisitoire dudit sieur procureur général, tendant au rétablissement de la portion détruite de l'information susénoncée, et qu'il a lu et déposé sur le bureau; — Oui, d'ailleurs, le procureur général dans le rapport par lui fait de ladite procédure en exécution de l'art. 217 c. inst. crim. ;— Attendu, 1° que sans prescinder de ce que la procédure dont s'agit aurait de concluant dans l'état actuel, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans celui des accusés, il est vrai de dire que le contenu des vingt-trois dépositions qui ont péri par accident, pouvaient apporter des modifications considérables à l'opinion qu'on pourrait se former aujourd'hui de ladite procédure, et qu'il est indispensable pour la cour que les susdites vingt-trois dépositions soient reproduites; 2° qu'il ne s'agit plus que de savoir si, pour la reproduction de ces dépositions, on doit employer le mode prescrit par les art. 521 et s. c. inst. crim., ou bien si la cour doit faire usage des dispositions de l'art. 235 du même code; 3° que, sans doute, la rubrique du chapitre sous lequel sont rangés les art. 521 et suiv., indique que c'est là le siége de la matière, et semble faire espérer qu'on y trouvera le moyen à prendre pour parvenir au rétablissement demandé; mais, en outre, que, dans ce chapitre, soit que les procédures qu'il s'agit de reproduire se trouvent encore indécises ou non, on suppose toujours qu'elles sont complètes, quoique, d'ailleurs, l'arrêt n'ait pas été rendu (ce qui ne convient pas aux procédures parvenues seulement à l'accusation qui peuvent y recevoir une continuation, et recevoir même un complément entre les mains du président de la cour d'assises), c'est qu'encore, d'après l'art. 524, le plus afférent de tous, il faudrait recommencer l'instruction à partir du point où les pièces se trouveraient manquer, ce qui ferait rétrograder la procédure au premier degré de juridiction, et emporterait la décision de la chambre du conseil, décision acquise dans la procédure, et d'autant plus importante, qu'avant toute destruction de pièces elle a été rendue en grande connaissance de cause; que la cour ne peut donc s'arrêter au mode légal, mais incomplet et inapplicable qui se trouve dans les articles précités; que l'art. 235 du chapitre des mises en accusation, portant que dans toutes les affaires (sans aucune exception) la cour royale, lorsqu'elle n'a pas prononcé définitivement, peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée, informer ou faire informer, il n'y a pas de doute qu'assimilant le cas où les dépositions ne lui sont pas représentées pour cause de destruction, à celles où elles n'auraient jamais été reçues, ce qui produit le même résultat dans les deux cas par la privation des documents, la cour peut, en se servant de cet article, ainsi que de l'article suivant, ordonner une continuation d'information par l'un de ses membres, et parvenir ainsi, en conservant les actes de procédure subsistants, à reproduire devant elle les vingt-trois dépositions détruites, et acquérir même de nouvelles lumières sur le fond de la procédure par la constatation de nouveaux faits, ou de nouveaux renseignements qui n'auraient pu être acquis jusque-là; — Par ces motifs, vu les art. 235 et 236 c. inst. crim., a ordonné et ordonne que par les soins de M..., conseiller en la cour, qu'elle nomme à cet effet, il sera procédé dans la procédure instruite contre les nommés..., à une continuation d'instruction ayant pour objet non-seulement la reproduction des vingt-trois dépositions détruites et signalées dans le réquisitoire du procureur général, mais encore de rechercher toutes les nouvelles lumières tendant à la découverte de la vérité.

Du 7 janv. 1836.-C. de Toulouse.-M. de Furgole, pr.

d'une plainte nouvelle (Conf. MM. Carnot, *eod.*, n° 8; Le Sellyer, n° 2475), alors même qu'elle émanerait d'une autre partie (M. Le Sellyer, n° 2479; V. toutefois M. Duverger, t. 3, n° 543).

1168. D'un autre côté, il a été décidé : 1° que de nouvelles déclarations de témoins qui ne portent pas sur d'autres faits que ceux résultant des premières informations et ne contiennent aucun développement qui puisse fortifier les preuves à l'appui de l'accusation, ne peuvent être considérées comme de nouvelles charges autorisant un nouvel acte d'accusation (Crim. rej. 8 déc. 1808, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Coqui); — 2° Qu'on ne peut considérer comme charge nouvelle contre un prévenu, dans le sens de l'art. 247 c. inst. crim., la déclaration faite pour la première fois à l'audience par le rédacteur d'un procès-verbal, sur un fait non constaté dans ce procès-verbal; que du moins l'arrêt qui le décide ainsi, en fait, est à l'abri de toute censure (Crim. rej. 5 mars 1824, MM Bailly, pr., Chasle, rap., aff. Cornu); — 3° Qu'il ne suffit pas que les charges nouvelles présentent l'affaire sous un nouveau point de vue (Crim. rej. 19 mars 1813, aff. Gans, V. Chose jugée, n° 414).

1169. M. Carnot estime que « si le législateur a réservé la faculté de faire de nouvelles poursuites dans le cas de survenance de nouvelles charges, c'est évidemment dans le cas seulement où il en est survenu de nouvelles *sans avoir été directement provoquées*. Cependant, ajoute-t-il, l'usage contraire a prévalu. » Cet usage est beaucoup mieux fondé en droit et en raison que l'opinion de M. Carnot. La loi n'exige point que les charges nouvelles proviennent d'une cause accidentelle; en les faisant résulter de déclarations de témoins, de procès-verbaux, elle autorise au contraire les officiers de police judiciaire à informer et à verbaliser; c'est même un devoir pour eux de le faire tant qu'il n'existe qu'une décision qui clôt la poursuite à défaut de charges suffisantes; une telle décision n'est point un jugement d'absolution, mais une décision provisoire, conditionnelle; aussi ne dessaisit-elle pas de l'affaire les juges qui l'ont rendue, puisque, s'il survient de nouvelles charges, c'est à eux seuls qu'il appartient d'en connaître (V. n° 1174). La doctrine de M. Carnot entraînerait l'impunité de beaucoup de crimes, car ce n'est souvent qu'après les ordonnances de mise en liberté des chambres d'instruction que la culpabilité du prévenu se révèle par ses démarches et par les paroles des témoins jusque-là silencieux. Tel est aussi le sentiment de MM. Mangin, Act. pub., t. 2, p. 315; Duverger, t. 3, n° 544; Le Sellyer, t. 6, n° 2479.

1170. L'appréciation de ce que peut constituer une charge nouvelle est, d'après M. Mangin, t. 2, p. 315, laissée à la sagesse des magistrats, ce qui n'est pas absolument vrai; car si un fait *indifférent* ou étranger au délit incriminé était pris pour charge nouvelle, nous ne croyons pas que la décision de la chambre d'accusation se trouve à l'abri de la censure de la cour suprême. — Toutefois, il a été décidé que le point de savoir si les charges produites sont nouvelles ou ne sont que la reproduction des charges anciennes sur lesquelles sont intervenus des ordonnances et des arrêts de non-lieu, appartient au fond de la cause et est souverainement décidé par les juges du fond (Crim. rej. 27 nov. 1812, aff. Nettement, V. Appel crim., n° 27; V. aussi n° 1167-8°).

1171. L'art. 246, bien qu'il semble ne prévoir que le cas où de nouvelles charges sont découvertes après un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, est néanmoins applicable lorsque la mise en liberté du prévenu a été prononcée par ordonnance de la chambre du conseil non attaquée (Conf. Liége, ch. corr. 10 août 1833, aff. Hogge; M. Duverger, Manuel du juge d'instruct., t. 3, n° 538, p. 312). — Par suite, il a été jugé que, bien que la chambre du conseil, par une première ordonnance, ait déclaré *non punissables* les faits imputés au prévenu, elle peut néanmoins, par une seconde ordonnance, sans violer la chose précédemment jugée, déclarer *qu'il y a lieu de reprendre les poursuites* contre ce même prévenu, à raison de la survenance de nouvelles charges, s'il résulte de la première ordonnance, rapprochée des actes de la procédure à la suite desquels elle a été rendue, que les juges dont elle émane n'ont pas entendu réellement dénier, en droit, le caractère punissable des faits incriminés, mais ont voulu seulement faire tomber les poursuites à raison de ce qu'il n'existait pas, au moment où l'ordonnance a été prise, des indices suffisants de culpabilité contre le prévenu (Crim. rej. 15 avr. 1842, aff. Picola, V. Exception, n° 29-1°).

1172. Lorsqu'une ordonnance de non-lieu a été confirmée par arrêt de la chambre d'accusation, s'il est formé, à raison du même fait, une nouvelle plainte reposant sur des charges nouvelles, c'est à la chambre d'accusation et non à la chambre du conseil qu'il appartient d'apprécier ces charges; car l'ordre des juridictions serait violé si, après que celle-là a déclaré n'y avoir lieu à suivre, il dépendait de celle-ci de statuer de nouveau sur l'affaire (Paris, 30 nov. 1838; Crim. rej. 18 mai 1839) (1).

1173. La chambre d'accusation qui, sur l'opposition à l'ordonnance de non-lieu, a connu des charges primitives, et confirmé cette ordonnance, est seule compétente, à l'exclusion de la chambre du conseil, pour apprécier les charges nouvelles produites par le ministère public, aussi bien lorsque le fait incriminé est un simple délit que lorsqu'il constitue un crime, la loi n'ayant établi à cet égard aucune distinction (Crim. cass. 11 août 1842) (2).

1174. Toutefois, les chambres d'accusation ne sont compé-

(1) 1re *Espèce* : — (P... *C.* R...) — P... forme contre R... une plainte en faux. Une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation, déclare qu'il n'y a lieu à suivre. — Un an après, nouvelle plainte de P...; il présente d'autres charges contre les frères R... — Le 20 oct. 1838, une ordonnance de la chambre du conseil déclare de nouveau qu'il n'y a lieu à suivre. — Opposition de P... — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes des art. 247 et 248 c. inst. crim., lorsque après un arrêt de non-lieu il survient de nouvelles charges, c'est-à-dire des déclarations de témoins et des pièces ou procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale, sont cependant de nature soit à fortifier des preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction, ou même tout officier de police judiciaire, doit sans délai en adresser copie au procureur général sur la réquisition duquel le président de la chambre des mises en accusation indique le magistrat qui doit procéder à une nouvelle instruction; — Que ce mode de procéder est une conséquence nécessaire de l'ordre des juridictions, qui ne serait plus observé si, après que la cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, il dépendait des juges inférieurs de statuer de nouveau sur l'affaire par une ordonnance de la chambre du conseil, soit en adoptant l'opinion de la cour, soit en l'infirmant; — Considérant que, dans l'espèce, le juge d'instruction a fait son rapport à la chambre du conseil de son tribunal, qui a rendu une ordonnance; — Considérant néanmoins que la nullité de cet acte n'empêche pas que la nouvelle plainte de P... et toutes les pièces produites à l'appui ne se trouvent soumises à l'examen de la cour, et qu'ainsi, la matière est disposée à recevoir une décision définitive; — Considérant que les nouvelles pièces et circonstances produites par P... ne changent absolument rien au résultat de la première instruction; — Annule l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, et statuant au fond, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les frères R... sur la plainte nouvelle déposée par P...

Du 30 nov. 1838.-C. de Paris, ch. d'acc.

2e *Espèce* : — (Thuret *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que la marche tracée par l'art. 248 c. inst. crim. n'est point exclusive du droit qui appartient à la chambre d'accusation, dans toutes les affaires, en vertu des art. 235 et 236 du même code, d'ordonner des poursuites et de charger un de ses membres de faire les fonctions de juge d'instruction; — Qu'il résulte de la combinaison des art. 246, 247 et 248, que l'instruction sur nouvelles charges doit être dirigée par la chambre d'accusation qui a connu des anciennes charges et les a déclarées insuffisantes; — Que le président de la chambre d'accusation, dans le cas où le procureur général lui eût adressé son réquisitoire, aurait eu le droit, d'une part, d'examiner si les charges présentées comme nouvelles avaient le caractère déterminé par la loi pour autoriser de nouvelles poursuites; de l'autre, d'appeler à cet examen les autres juges de la section, pour délibérer et statuer, conjointement avec lui, sur la demande du procureur général; — Qu'ainsi le procureur général a pu saisir directement la chambre d'accusation, et que cette chambre, en reconnaissant aux documents nouvellement produits devant elle le caractère de charges nouvelles, en ordonnant que l'instruction serait reprise contre Thuret, et en désignant un de ses membres pour procéder à cette instruction, n'a point commis d'excès de pouvoir ni violé les règles de la compétence; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes, chambre d'accusation, du 24 sept. 1838.

Du 18 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, r.

(2) (Min. pub. *C.* Leblond.) — La cour; — Vu, 1° l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Amiens, du 1er mars 1842, qui a dé-

tentes pour statuer sur les charges nouvelles survenues contre un prévenu, à l'égard duquel les charges antérieures avaient été déclarées insuffisantes, qu'autant que ces chambres ont précédemment connu des charges anciennes, c'est-à-dire qu'autant qu'elles y ont précédemment statué : quand les premières charges n'ont été soumises qu'à la chambre du conseil de première instance, et que c'est d'elle qu'est émanée l'ordonnance de non-lieu, cette chambre n'est dessaisie que relativement aux charges existantes lors de cette ordonnance, et, en cas de charges nouvelles, elle est ressaisie de plein droit à l'effet de statuer de nouveau sur la prévention (Crim. cass. 31 août 1821, 14 mai 1829 (1), 13 mars 1846, aff. Henry, D. P. 46. 4. 342; 21 août 1847, aff. Knapp, V. n° 1175; Crim. rej. 5 janv. 1854, aff. Planche, D. P. 54. 1. 86). — Il a été jugé, par exemple, que lorsqu'un négociant a été prévenu de banqueroute frauduleuse, devant le tribunal du lieu de sa résidence, et qu'il a été mis en liberté à cause de l'insuffisance des charges, s'il survient des charges nouvelles, c'est le même tribunal qui doit en connaître, alors même qu'un autre tribunal aurait été saisi du règlement des intérêts civils de la faillite (Crim. règl. de jug., 22 nov. 1821) (2).—Et il en est ainsi, alors même que l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil en faveur d'un prévenu, a mis au contraire en prévention

---

clarée n'y avoir lieu à suivre, notamment à l'égard du nommé Leblond, à raison de la prévention du délit prévu par l'art. 423 c. pén. ; 2° l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens, du 16 du même mois, qui, sur l'opposition du ministère public à l'ordonnance précédente, a confirmé cette ordonnance à l'égard du même individu (Leblond); 3° une seconde ordonnance de la même chambre du conseil du tribunal d'Amiens, du 13 mai 1842, qui, sur de nouvelles charges à lui signalées par le ministère public, a renvoyé Leblond en prévention du délit ci-dessus indiqué, pour avoir fait une livraison de farine de qualité inférieure à celle annoncée dans la facture ; 4° enfin un jugement rendu le 28 du même mois par le tribunal correctionnel d'Amiens, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de cette prévention, par le motif que la chambre d'accusation ne s'était point dessaisie, au profit de la juridiction inférieure, de l'affaire dont il s'agit ;—Attendu que ces décisions, passées en force de chose jugée, constituent un conflit négatif qui arrête le cours de la justice ;—Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim. et réglant de juges ;—Considérant que, pour l'appréciation des charges nouvelles, les art. 246 et suiv. du même code n'ont fait aucune distinction entre les faits de nature à être punis de peines correctionnelles et ceux emportant peine afflictive et infamante, de la compétence exclusive des cours d'assises ; que, du moment où la chambre du conseil du tribunal de première instance a été dessaisie par l'opposition du ministère public, il appartient à la chambre d'accusation d'apprécier non-seulement les charges primitives et celles qui seraient résultées du supplément d'information par elle ordonné, ou qui lui seraient fournies, mais encore les charges nouvelles; que l'examen de ces charges est indivisible, et qu'il ne peut appartenir qu'à la chambre d'accusation de décider si les charges nouvellement produites sont réellement nouvelles, puisque, si elles ne l'étaient pas, la décision rendue en faveur du prévenu devrait le mettre à l'abri d'une nouvelle poursuite; qu'une juridiction inférieure ne peut être appelée à substituer son appréciation à celle faite par les magistrats supérieurs, et que la procédure ne peut rétrograder; qu'ainsi la chambre du conseil du tribunal d'Amiens a été incompétemment saisie de la connaissance des charges produites comme nouvelles par le ministère public ;—Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la seconde ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Amiens, du 13 mai 1842, qui sera considérée comme non avenue ; — Renvoie la cause devant la chambre d'accusation de la cour d'Amiens.

Du 11 août 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Olive.)—La chambre du conseil du tribunal de Marseille avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Olive, Guinier et Rodenski, prévenus de vol. De nouvelles charges s'étant élevées, le ministère public fit procéder à une nouvelle instruction, par suite de laquelle la chambre du conseil renvoya les mêmes individus devant la cour d'Aix. La chambre d'accusation annula la procédure faite devant le tribunal de Marseille, et ordonna qu'il serait procédé devant elle sur les nouvelles charges. —Arrêt.

La cour ; — Attendu que de la combinaison des art. 246, 247 et 248 c. inst. crim., placés au chapitre des mises en accusation, il résulte que l'instruction sur de nouvelles charges n'est attribuée aux chambres de mises en accusation que dans le cas où ces chambres auraient déjà connu des anciennes charges, et qu'à raison de leur insuffisance, ces chambres auraient déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les prévenus ; — Attendu que, dans l'espèce jugée par l'arrêt attaqué, les charges primitives contre Olive, Guinier et Rodenski, n'avaient point été soumises à la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix ; que c'était par une simple ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Marseille, qu'il avait été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Olive Guinier et Rodenski; que l'art. 248 n'étant point applicable dans l'espèce, elle rentrait dans les principes du droit commun, qui confère aux tribunaux de première instance le droit d'instruire sur les crimes commis dans l'étendue de leur ressort; que, par conséquent, en annulant la procédure instruite par-devant le tribunal de Marseille contre lesdits Olive, Guinier et Rodenski, la cour royale d'Aix a faussement appliqué l'art. 248 c. inst. crim., et, par suite, violé le droit commun et les principes généraux de la compétence ;—Par ces motifs, casse.

Du 31 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap

2e *Espèce* :—(Nedelec *C.* min. pub.)— La cour ;—Vu les art. 135, 221, 231, 246, 247, 248 c. inst. crim. ; — Attendu que les chambres d'accusation ne sont compétentes pour statuer sur les charges nouvelles survenues contre un prévenu, à l'égard duquel les charges antérieures avaient été déclarées insuffisantes, qu'autant que ces chambres ont *précédemment connu* des charges anciennes, c'est-à-dire qu'autant qu'elles y ont précédemment statué ; — Que, quand les premières charges n'ont été soumises qu'à la chambre du conseil de première instance, et que c'est d'elle qu'est émanée l'ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, cette chambre n'est dessaisie que relativement aux charges existantes lors de cette ordonnance, et qu'en cas de charges nouvelles, elle est ressaisie, de plein droit, à l'effet de statuer de nouveau sur la prévention ;

Attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Rennes n'avait rien statué sur les premières charges recueillies contre C. Leroux, dite Nedelec; qu'on voit, en effet, que cette prévenue avait été poursuivie en même temps que la femme Dilasseur, à raison d'un vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction ; — Que, par ordonnance du 6 décembre dernier, la chambre du conseil a mis la femme Dilasseur en prévention, et a déclaré que les charges contre C. Leroux, dite Nedelec, étaient insuffisantes; —Que cette ordonnance n'a été frappée d'aucune opposition, en sorte que la chambre d'accusation n'a point été appelée à prononcer sur cette partie de l'ordonnance; —Qu'aussi, par son arrêt du 15 décembre, elle ne s'en est aucunement occupée, et a prononcé simplement la mise en accusation de la femme Dilasseur;—Que, dans cet état, des charges nouvelles ayant été découvertes contre C. Leroux, dite Nedelec, la chambre du conseil du tribunal de Brest avait incontestablement le droit de les apprécier;— Qu'elle y a statué par son ordonnance de mise en prévention du 5 mars; — Que la chambre d'accusation, au lieu de procéder conformément aux art. 221 et 231 c. inst. crim., a décidé, au contraire, que le tribunal de Brest ne pouvait plus connaître de l'affaire, et que c'était le cas de procéder conformément aux art. 246, 247, 248 dudit code; en quoi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ces articles, et violé les art. 221 et 231 de ce code; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Rennes, en date du 16 mars dernier.

Du 14 mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Mangin, rapporteur.

(2) (Moyne *C.* min. pub.) — La cour;—Vu les art. 23, 63 et 69 c. inst. crim., d'après lesquels la compétence pour la poursuite et l'instruction d'un crime ou d'un délit appartient également et par prévention aux procureur du roi et juge d'instruction du lieu du délit de la résidence du prévenu et du lieu où le prévenu a été arrêté;—Vu aussi l'art. 247 du même code, duquel résulte le principe que, dans les poursuites criminelles, c'est le juge qui a connu des anciennes charges qui doit également connaître des charges nouvelles; — Considérant qu'il est établi par les pièces de la procédure, qu'à l'époque des premières poursuites faites par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon, contre Antoine Moyne, comme inculpé de banqueroute frauduleuse, celui-ci avait sa résidence à Lyon ; d'où il suit que la chambre du conseil du tribunal de Lyon a été légalement saisie pour statuer sur la procédure, en conformité des art. 127 et suiv. c. inst. crim., et que, conséquemment, son ordonnance de mise en liberté du 12 août 1819, motivée sur l'insuffisance des charges, a été compétemment rendue ;—Que, par cette ordonnance, la chambre du conseil du tribunal de Lyon n'a été dessaisie que relativement à l'état des charges existantes lors de ladite ordonnance ; mais qu'en cas de charges nouvelles, elle était ressaisie de plein droit pour les apprécier et statuer de nouveau sur la prévention; — Que cette compétence du tribunal de Lyon n'a pu cesser ni être transférée au tribunal civil de Trévoux par la circonstance qui a servi de motif à l'arrêt dénoncé; que le tribunal de Trévoux, dans le ressort duquel Antoine Moyne était domicilié à l'époque de l'ouverture de sa faillite, a été saisi du règlement des intérêts civils de cette faillite; puisque la compétence en matière civile ne peut point déterminer la compétence en matière criminelle, qui a ses règles particulières tracées dans le code d'instruction criminelle. — D'après ces motifs, convertissant le pourvoi en cassation en demande en règlement de juges; — Renvoie, etc.

Du 22 nov. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

un coprévenu du même délit, et que cette ordonnance a été, mais en ce qui concerne ce dernier chef seulement, soumise à la chambre d'accusation (même arrêt du 14 mai 1829).

1175. Il a encore été jugé, par application de la même règle : 1° qu'en cas de survenance de charges nouvelles, l'information doit être reprise devant le juge d'instruction primitivement saisi (Crim. cass. 21 août 1847) (1); — 2° Que c'est au juge d'instruction qui a informé sur les premières charges à instruire aussi sur les nouvelles, alors même que les causes qui avaient déterminé sa compétence à l'origine ne se rencontreraient plus (c. inst. crim. 63; Crim. rej. 5 janv. 1854, aff. Planche, D. P. 54. 1. 86).

1176. L'incompétence de la chambre du conseil pour connaître de l'instruction des charges nouvelles, alors que la chambre d'accusation a connu des poursuites primitives, est-elle absolue? —La négative a été décidée avec raison : ainsi, on a jugé que le prévenu qui n'a pas élevé l'exception d'incompétence devant la chambre du conseil est non recevable à invoquer ce moyen devant la chambre d'accusation, pour faire annuler l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel (C. de Bruxelles, ch. de cass., 13 fév. 1828) (2). — Mais il en serait autrement, ce semble, si les poursuites étaient portées directement devant la chambre d'accusation, alors qu'elles auraient dû l'être devant la chambre du conseil; c'est là, en effet, priver l'inculpé de l'un des deux degrés de juridiction établis par la loi (Crim. cass. 21 août 1847, aff. Knapp, n° 1175).

1177. Si, parmi plusieurs coprévenus, les uns ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, et les autres mis hors de cause par une ordonnance de non-lieu, et qu'à l'audience il s'élève de nouveaux indices de culpabilité contre ceux-ci, y a-t-il lieu de les citer directement devant le tribunal pour statuer simultanément sur la prévention, sans qu'il faille procéder à une instruction nouvelle? — L'affirmative a été jugée (Liége, 10 août 1833) (3). — Mais cette opinion ne semble pas devoir être admise. C'est au juge d'instruction et à la chambre du conseil seuls qu'il appartient d'apprécier si les charges sont nouvelles et si elles sont suffisantes pour autoriser la traduction du prévenu devant le tribunal de répression. L'ordonnance de non-lieu forme

---

(1) (Knapp C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 246, 247, 248, 360, 429 et 526 c. inst. crim.; — Attendu qu'à la suite d'une procédure instruite en 1838 contre Pierre-Antoine-Charles Knapp, inculpé d'avoir à ladite époque fabriqué et émis en France de faux billets du trésor de Prusse, ayant cours légal de monnaie, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Metz, considérant qu'il ne résultait de la procédure aucune charge contre l'inculpé, a déclaré, par ord. du 26 juill. 1838, qu'il n'y avait pas lieu à suivre ; — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris du 27 avril dernier contient un chef d'accusation à raison duquel le demandeur est renvoyé devant les assises, et qui est établi sur le même fait de fabrication et d'émission, en 1838, de faux billets du trésor de Prusse, fait auquel s'applique l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Metz; d'où il suit que, dans cette disposition, l'arrêt attaqué a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, formellement violé l'art. 360 c. inst. crim., et qu'en conséquence il y a lieu de l'annuler dans ce chef ;—Attendu que, s'il est survenu de nouvelles charges concernant les fabrications de faux imputées à Knapp en 1838, ce n'était point à la chambre d'accusation de la cour royale de Paris qu'il appartenait d'y statuer, et qu'il devait être à cet égard procédé à une nouvelle information devant le juge d'instruction de Metz, primitivement saisi ; — Que, dans l'état actuel de la procédure, il résulte de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Metz, et du chef de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, des décisions contraires qui entravent le cours de la justice, qu'il importe de rétablir;— Attendu, en ce qui concerne les autres chefs dudit arrêt, qu'il a été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi, après avoir entendu le ministère public, et que les faits sur lesquels il s'est fondé pour renvoyer Knapp devant les assises sont qualifiés crimes par le code pénal;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 27 avril dernier, dans le chef seulement qui renvoie ledit Knapp devant la cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de fabrication et émission, en 1838, de faux billets du trésor royal de Prusse, ayant cours légal de monnaie, les autres chefs dudit arrêt demeurant maintenus; et, réglant de juges, quant au chef annulé, renvoie les pièces de la procédure et Pierre-Antoine-Charles Knapp, dans l'état où il se trouve, devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Metz, pour être procédé, s'il y a lieu, conformément à la loi, à une information sur les charges nouvelles qui existeraient relativement à l'inculpation d'avoir fabriqué et émis en France, en 1838, de faux billets du trésor royal de Prusse; et, pour le surplus des dispositions de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris du 27 avril dernier, rejette le pourvoi dudit Pierre-Antoine-Charles Knapp, etc.

Du 21 août 1847.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Barennes, rap.

(2) (E... F...) — La cour; — Sur le deuxième moyen, violation de l'art. 539 c. inst. crim. : — Considérant que de l'instruction de la cause il ne résulte nullement que les demandeurs, soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre du conseil, auraient élevé une exception d'incompétence ;—Que par suite la chambre des mises en accusation n'avait rien à examiner à cet égard, en supposant même que l'art. 539 pourrait recevoir son application par rapport à une ordonnance d'une chambre de conseil ; — D'où il résulte ultérieurement que l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 539 invoqué c. inst. crim., les demandeurs entiers de faire valoir devant le tribunal tous les moyens qu'ils trouveront convenables ; — Rejette.

Du 13 fév. 1828.-C. de Bruxelles, 1re ch.-M. de Wautelée, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Hogge.) — Une instruction avait été faite à charge des frères Hogge et autres prévenus. La chambre du conseil du tribunal de Liége déclara, par ord. du 18 mai 1833, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lesdits frères Hogge, par le motif que la prévention n'était pas suffisamment établie contre eux : les autres prévenus furent renvoyés devant le tribunal correctionnel. De l'instruction faite à l'audience à leur égard, le 12 juin, il résulta des indices de culpabilité contre les frères Hogge. Le tribunal ordonna qu'ils fussent cités directement à une audience ultérieure : à cette audience les frères Hogge opposèrent l'exception de chose jugée, résultant de l'ordonnance de non-lieu à suivre, de la chambre du conseil en date du 18 mai, sur quoi le tribunal porta le jugement suivant : « Attendu que la chambre du conseil a, par ord. du 18 mai dernier, déclaré qu'il n'y a pas lieu de poursuivre contre Joannes et Jean Hogge ; — Attendu que le ministère public n'a pas formé opposition à cette ordonnance et qu'elle est coulée en force de chose jugée; — Attendu que l'art. 246 c. inst. crim., étant relatif à un autre ordre de juridiction, n'est pas applicable à l'espèce; faisant droit sur l'exception des prévenus, déclare qu'il n'y a pas lieu à instruire contre eux devant ce tribunal, du chef de la prévention des coups portés et blessures faites à Étienne Thiry, dans l'état où la cause se trouve. » — Appel du ministère public. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare que la prévention n'est pas suffisamment établie, ne peut avoir d'effet que relativement au résultat des charges existantes à l'époque où elle a été rendue ; que les charges qui surviennent par la suite constituent un nouvel ordre de faits sur lesquels la chambre du conseil n'a point statué et qui autorisent par conséquent de nouvelles poursuites, sans qu'on puisse invoquer l'autorité de la chose jugée; que tel est le vœu de l'art. 246 c. inst. crim. fondé sur l'intérêt de la vindicte publique; que cette disposition n'étant que l'application d'un principe général aux arrêts de la chambre des mises en accusation, relativement à la répression des crimes, il y a lieu de l'appliquer également aux ordonnances de la chambre du conseil, relativement à la poursuite des délits; qu'en effet aucun article du code d'instruction criminelle ne fait obstacle à cette application ; — Attendu que les premiers juges, par suite de ces principes, et après avoir apprécié les charges nouvelles qui s'élevaient contre Joannes et Jean Hogge, ont pu autoriser le ministère public à les citer directement à l'audience ; que leur décision à cet égard ne présentait rien de contraire aux règles de la procédure en matière correctionnelle; que si, dans les affaires de grand criminel, il faut procéder à une nouvelle instruction quand il survient de nouvelles charges, c'est que le renvoi devant les cours d'assises exige une procédure plus solennelle et des formalités préalables qui ne sont pas requises en matière de simples délits; d'où il suit que les premiers juges, saisis des nouvelles poursuites dirigées contre les frères Hogge devaient statuer sur la prévention ; — Attendu que le tribunal correctionnel en déclarant, par son jugement du 12 juin 1833, que l'instruction faite à l'audience avait offert des indices de culpabilité contre les frères Hogge, et que par conséquent il était nécessaire que ces deux individus fussent mis en cause simultanément avec leur coaccusé Gilles Marnette, a évidemment reconnu qu'il se présentait de nouvelles charges contre les frères Hogge; que les mots *indices de culpabilité* ne peuvent avoir ici une autre signification, qu'en effet le jugement du 4 juillet a uniquement porté sur l'interprétation de l'art. 246 c. inst. crim., où il s'agit de nouvelles poursuites à exercer sur charges nouvelles; — Attendu que si les témoins qui ont été entendus à l'audience correctionnelle sont tous les mêmes que ceux qui avaient déjà été entendus par le juge d'instruction, ces témoins ont pu faire à l'audience de nouvelles déclarations qui ont constitué de nouvelles charges reconnues par le tribunal ;—Par ces motifs, émendant, renvoie les prévenus Hogge devant le tribunal correctionnel.

Du 10 août 1833.-C. de Liége, ch. correct.

un droit acquis pour l'inculpé qui ne peut lui être enlevé que conformément à la loi.

1178. En cas de survenance de charges nouvelles, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adresse, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général près la cour d'appel; et sur la réquisition du procureur général, le président de la chambre d'accusation indique le juge devant lequel il doit être, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit (c. inst. crim. 248). — Peut, toutefois, le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'art. 229 (même article).—Il a été jugé, par application de cet article : 1° que le procureur général peut, au cas de charges nouvelles survenues contre l'inculpé, saisir directement la chambre d'accusation sans être tenu de s'adresser au président de cette chambre pour en obtenir la désignation d'un juge instructeur (Crim. rej. 18 mai 1839, aff. Thuret, V. n° 1172);—2° Que lorsque, après une ordonnance de non-lieu, de nouvelles charges se sont révélées contre le prévenu, le ministère public a qualité pour requérir directement le juge d'instruction de reprendre l'information sur les éléments nouveaux; on exigerait à tort une constatation préalable et une autorisation de la chambre du conseil (Crim. rej. 5 janv. 1854, aff. Planche, D. P. 54. 1. 86).

1179. L'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la reprise d'instruction sur la production de charges nouvelles, peut être attaqué en même temps que l'arrêt de mise en accusation qui l'a suivi (Crim. rej. 18 mai 1839, aff. Thuret, V. Cassat., n° 168).

1180. L'accusé au profit duquel il a été prononcé un arrêt d'acquittement, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, alors même qu'il surviendrait de nouvelles charges (c. inst. crim. 360, V. Chose jugée, n°s 403, 445 et suiv., 512, 556 et suiv.); mais cette règle ne met pas d'obstacle à de nouvelles poursuites à raison de faits qui, bien qu'antérieurs à celui qui est l'objet de l'acquittement, n'ont pas été compris dans l'instruction, ou même à raison de ce dernier fait, si, envisagé dans ses divers éléments, il peut recevoir des qualifications différentes (V. *eod.*, n°s 431 et suiv., et *suprà*, n° 27). Ces diverses hypothèses ne peuvent être assimilées aux espèces précédentes. — Les crimes ou délits qui donnent lieu aux nouvelles poursuites doivent faire l'objet d'une instruction nouvelle. Mais il a été jugé, sous le code de l'an 4, qu'une nouvelle instruction ne doit avoir lieu, à l'égard de l'accusé acquitté, que lorsqu'il est inculpé sur un fait nouveau et relativement auquel il n'y a pas encore eu de poursuites; qu'ainsi lorsqu'un individu a été acquitté par une cour spéciale du délit qui était de sa compétence, et renvoyé devant le ministère public pour les autres crimes et délits dont il était prévenu, il a pu être traduit devant le jury d'accusation sans une nouvelle instruction (Crim. rej. 7 fév. 1811, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Auvray).

1181. 3° *Poursuites contre un magistrat.* — Il est dérogé aux règles ordinaires de l'instruction criminelle en ce qui concerne les crimes et délits commis par les magistrats et les officiers de police judiciaire désignés dans les art. 479 et 483 c. inst. crim. La loi, distinguant entre les crimes et délits, prescrit, pour les premiers, l'intervention du premier président de la cour d'appel et du procureur général, et délègue à l'un les fonctions de juge d'instruction, à l'autre celles qui, dans les cas ordinaires, sont confiées au procureur impérial, et enfin à la chambre d'accusation le droit de statuer, d'après les règles de la compétence, sur l'instruction ainsi faite. Pour les délits, au contraire, aucune forme d'instruction préalable n'est prescrite, aucune attribution exceptionnelle n'est donnée au premier président ou à tout autre magistrat; la poursuite doit être *directe* devant la cour d'appel *audience publique*, et en premier et dernier ressort, à la diligence du procureur général : de sorte que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à une instruction préalable sur laquelle la chambre d'accusation soit appelée à statuer (Orléans, 18 août 1845, aff. Blanchet, D. P. 46. 2. 58).

1182. Dans les poursuites exercées à raison d'un crime contre un des fonctionnaires dont parle l'art. 483 c. inst. crim., c'est au procureur général et non au premier président à rendre compte de l'affaire à la chambre d'accusation, bien que ce dernier magistrat soit chargé, dans ce cas, des fonctions de juge d'instruction; on doit se conformer alors aux dispositions de l'art. 217 c. inst. crim., et non à celles des art. 127 et 133, dont l'application est restreinte aux affaires instruites devant les tribunaux de première instance (Crim. cass. 4 fév. 1848, aff. Delhom, D. P. 48. 5. 204).

1183. Le premier président qui, dans le cas de l'art. 484 c. inst. crim., usant de la faculté que cet article lui confère, a délégué à un officier de police judiciaire les fonctions de juge instructeur, n'est pas tenu d'assister au rapport du procureur général ni de concourir à l'arrêt de mise en accusation (Crim. rej. 17 août 1837) (1).—V. au surplus sur ce point v° Mise en jug.

1184. Il est encore un cas où, sans qu'il y ait évocation proprement dite, la chambre d'accusation statue *de plano* et sans que la chambre du conseil ait été appelée à rendre sa décision. Ce cas, prévu par l'art. 433 c. inst. crim., se présente lorsqu'après cassation d'un arrêt de cour d'assises, il y a des complices qui ne sont pas en état d'accusation, la cour, devant laquelle l'affaire est renvoyée, commet un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces sont ensuite adressées à la cour impériale, qui prononce s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation (V. Cassation, n°s 2194 et suiv.). — Il a été jugé, par application de cet article, que la circonstance qu'un individu signalé aux débats comme complice ne serait pas poursuivi conjointement avec l'accusé, ne saurait fournir un moyen de nullité, alors que rien ne prouve l'existence d'une accusation, même d'une prévention de complicité, contre des individus qui auraient participé au crime qui fait le sujet de l'accusation (c. inst. crim. 433; Crim. rej. 17 fév. 1843, MM. Crouseilhes, pr., Romiguières, rap., aff. Besson).

Sect. 3. — *De l'acte d'accusation.*

1185. « L'acte d'accusation, dit l'instruction du 29 sept. 1791 (V. ci-dessus, p. 32), n'est autre chose qu'un exposé exact, mais précis, dans lequel on énonce que tel jour, à telle heure et en tel endroit, il a été commis un délit de telle ou telle nature; que telle personne est l'auteur de ce délit ou soupçonnée de l'avoir commis. Cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le délit; en un mot, présenter dans toute leur étendue les faits qui ont rapport au délit, de sorte que le lieu, le jour, l'heure, les personnes et le délit soient désignés le plus clairement possible. L'acte d'accusation n'est sujet d'ailleurs à aucune autre forme. » Sous le code du 3 brum. an 4, l'acte d'accusation était soumis à plusieurs formalités qui devaient être remplies à peine de nullité (V. n° 1188). — Cet acte précédait la décision du jury d'accusation. Il était dressé par le directeur du jury, et la partie civile pouvait en dresser un de son côté. Le jury d'accusation délibérait sur le point de savoir si ces actes devaient ou non être admis (c. 3 brum., art. 223, 227, 243, 244). — Suivant le code d'instruction criminelle, au contraire, l'acte d'accusation n'est fait qu'après que l'arrêt de renvoi est rendu. Cette modification a eu lieu par ce motif, « qu'il est peu raisonnable de faire un acte d'accusation contre un individu qui n'est pas encore accusé, et qui

(1) (Min. pub. C. Gazeau.)—La cour; (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le moyen tiré de ce que le premier président de la cour royale de Poitiers n'a pas assisté au rapport fait à la chambre d'accusation par le procureur général, que l'art. 484 c. inst. crim., tout en conférant au premier président les fonctions de juge d'instruction, dans certaines affaires, lui donne le droit de déléguer ses fonctions à tels officiers qu'il aura désignés : — Attendu, dans l'espèce, que le premier président de la cour de Poitiers a usé de cette faculté, et n'a fait personnellement aucun acte d'instruction; — Que, dès lors, et n'étant pas, d'ailleurs, chargé par la loi de faire le rapport de la cause à la chambre d'accusation, il a pu ne pas assister à la séance dans laquelle la chambre d'accusation a entendu le procureur général, et prononcé sur la mise en accusation, sans qu'il en résulte la violation d'aucune loi, ni, par suite, aucune ouverture à cassation de ce chef;—Par ces motifs, rejette.

Du 17 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilles, pr.-Isambert, rapporteur.

peut-être ne le sera point; que, d'ailleurs, il est possible que cet acte exerce une influence dangereuse sur la détermination qu'il préjuge; qu'il doit donc suivre et non précéder la mise en accusation » (V. Locré, t. 25, p. 589; V. aussi disc. des orat. ci-dessus, p. 58, nos 58, 62 et suiv.). — M. Bonneville, dans l'écrit déjà plusieurs fois cité (V. n° 416), demande la suppression de l'acte d'accusation. Il le regarde comme une vaine superfétation, inutile à la manifestation de la vérité, sans signification aucune comme garantie de bonne justice pour l'accusé ou pour la société.

1186. L'art. 241 c. inst. crim. dispose: « Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. » — Cet acte, qui présente aujourd'hui, comme sous le décret de 1791 précité, l'exposé des faits incriminés et des charges qui s'élèvent contre l'accusé, est destiné à instruire ce dernier, à qui il doit être signifié, des inculpations dont il est l'objet, afin qu'il puisse se mettre en état de se défendre. Il est destiné aussi à donner aux juges et aux jurés, auxquels lecture en est faite dès le commencement des débats, une idée générale de l'affaire, et à guider, soit le président de la cour d'assises dans la position des questions à soumettre aux jurés (c. inst. crim. 337), soit les jurés eux-mêmes dans leur délibération (c. inst. crim. 342). — Avant 1852, la règle posée par l'art. 241 recevait des exceptions. Ainsi, il avait été décidé qu'en matière de délits de la presse ou de délits politiques, jugés, d'après l'art. 13 de la loi de 1819, et celle du 8 oct. 1830, par les cour d'assises sur déclaration du jury, il n'était pas exigé, à peine de nullité, qu'un acte d'accusation fût dressé contre le prévenu (Crim. rej. 4 mars 1831, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., Dupin, pr. gén., c. conf., aff. la Quotidienne). — Cette décision a été depuis confirmée par la loi du 9 sept. 1835. — Mais le décret des 17 et 23 fév. 1852 ayant restitué aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de presse et les délits politiques, aujourd'hui toute affaire renvoyée devant les cours d'assises doit être l'objet d'un acte d'accusation. — V. Presse.

1187. L'acte d'accusation doit, aux termes de l'art. 241, être rédigé par le procureur général : il peut aussi l'être, à notre avis, par l'un des substituts de son parquet, mais non pas, comme cela est arrivé quelquefois, par le procureur impérial près la cour d'assises saisie de l'affaire (Conf. M. Mangin, n° 92). — Les avocats généraux et les substituts ont le droit de signer les actes d'accusation qu'ils ont rédigés (MM. Legraverend, t. 1, p. 443; Masson, *Revue de législation*, t. 5, p. 105). — Il ne doit être dressé qu'un seul acte d'accusation à raison de tous les crimes compris dans l'arrêt de renvoi.

1188. « L'acte d'accusation, ajoute l'art. 241 précité, exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; — 2° Le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y doit être dénommé et clairement désigné. » — L'art. 229 c. 3 brum. an 4 était ainsi conçu : « L'acte d'accusation expose les faits et toutes les circonstances. Celui ou ceux qui en sont l'objet y sont clairement désignés ou dénommés; la nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible. » — Les deux dispositions sont identiques ; l'acte qui les violerait serait-il nul? — La loi de brumaire, dans son art. 232, prononçait textuellement la peine de nullité pour toute contravention aux formalités qu'elle avait prescrites pour l'acte d'accusation. — Le nouveau code ne répète pas la même sanction; d'où il suit que la cour de cassation ne pourrait plus, comme sous le code de brumaire, déclarer nul un acte d'accusation qui ne contiendrait pas toutes les conditions voulues par l'art. 241. — Cette différence est d'ailleurs une conséquence du changement apporté dans le système de l'accusation. Autrefois, toute l'accusation se fondait sur l'acte rédigé par le directeur du jury; c'était la base de la décision des jurés d'accusation, de la procédure ultérieure et de la délibération des jurés de jugement. Il était donc nécessaire d'admettre la demande en nullité contre un acte dont les vices devaient entraîner la chute de *tout* ce qui l'avait suivi. — Aujourd'hui, au contraire, l'accusation est déjà fixée quand l'acte en est rédigé; ce n'est qu'après l'arrêt de la cour impériale, jugeant qu'il y a lieu d'accuser, et qui constate les faits imputés au prévenu, que le procureur général est chargé d'en présenter l'exposé et le résumé, afin d'indiquer à l'individu poursuivi les charges sur lesquelles il devra se défendre, et à la cour, ainsi qu'aux jurés, les bases des questions qui leur seront soumises (V. l'exposé des motifs, p. 58, n° 58). Il résulte de là que l'acte d'accusation se confond avec l'arrêt de renvoi aux assises; il est signifié en même temps (art. 242); ils sont lus ensemble à l'audience (art. 313). C'est aussi par ce motif que l'art. 299 n'accorde la demande en nullité que *contre l'arrêt de renvoi*, et dans des cas déterminés (V. n° 1313). — « On voit par cet article, un des plus remarquables du nouveau code, dit M. Bourguignon, Manuel d'inst. crim., t. 1, p. 387, que l'intention du législateur a été de purger la procédure criminelle de ces innombrables moyens de nullité qui en entravaient la marche. Souvent ils favorisaient les vrais coupables, quelquefois ils nuisaient aux innocents dont ils retardaient l'acquittement. La loi n'attache plus la peine de nullité qu'à l'omission des formalités essentielles. Ainsi toute la procédure qui a précédé l'arrêt de renvoi ne peut être attaquée par voie de nullité; l'arrêt lui-même ne peut l'être que dans les trois cas prévus par cet article. Quant aux formalités et procédures postérieures à l'arrêt de renvoi, le législateur a pris soin de désigner, dans d'autres articles, celles qui sont exigées à peine de nullité. » — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 241 c. inst. crim. sur la forme et la teneur des actes d'accusation n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 17 juill. 1823 (1); 21 nov. 1811, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Houel; 10 juill. 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Planche; 23 mars 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Durand; 9 janv. 1823, aff. Poussel C. min. pub.); de sorte que l'omission dans l'exposé de cet acte de quelques particularités ne sauraient donner ouverture à cassation (Crim. rej. 28 mars 1816, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Branson). — Cette différence dans les deux législations nous dispense de rapporter les innombrables arrêts de la cour suprême, qui ont annulé des actes d'accusation non conformes aux dispositions de l'art. 229 c. 3 brum. an 4; nous nous bornerons à mentionner ceux qui présentent des particularités remarquables ou qui seraient susceptibles encore aujourd'hui de recevoir leur application.

1189. L'acte d'accusation doit être rédigé avec soin, et présenter le résumé des charges et des moyens de défense qui résultent de l'instruction. Ce résumé doit être fait en termes clairs, précis et empreints de modération, en un mot il doit présenter un rapport précis des faits et non un plaidoyer contre le prévenu; cependant un acte d'accusation ne pourrait pas aujourd'hui être annulé, comme il pouvait l'être sous le code de brumaire, parce qu'il aurait le caractère d'un plaidoyer passionné contre l'accusé. — Ainsi on jugeait, sous ce code, qu'un acte d'accusation était nul, 1° si l'on y trouvait presque à chaque phrase des expressions tendant à aggraver la position du prévenu et à le présenter au jury sous l'aspect le plus défavorable, et des raisonnements appuyés sur des présomptions qui ne pouvaient avoir d'autre but que de violenter la conscience du jury et de donner au directeur du jury, dont le ministère doit être purement passif, l'initiative de la condamnation du prévenu (Crim. cass. 1er therm. an 7, MM. Ritter, rap., aff. Robin. — Conf. Crim. cass. 16 pluv. an 7, M. Meaulle, rap., aff. Samuel); — 2° Lorsqu'au lieu de présenter les faits avec précision et impartialité, il tendait, par la violence des expressions, à aggraver la position des accusés. — « Considérant, porte l'arrêt, que, loin d'être rédigé avec la précision exigée par la loi, l'acte d'accusation respire partout la plus grande partialité contre les prévenus; qu'on les y peint comme les plus grands scélérats; qu'on les y traite de bêtes féroces, qui ont indubitablement commis les crimes qui leur sont impu-

(1) (Grapiol C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après l'art. 408 c. inst. crim., la cour ne peut annuler un arrêt de condamnation que pour violation ou omission de formes prescrites à peine de nullité; — Que l'art. 241 n'est point prescrit à peine de nullité; qu'ainsi il ne rentre point dans les attributions de la cour de cassation d'examiner les faits qui servent de base au moyen; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 7 juin dernier.

Du 17 juill. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brière, rapporteur.

tés; que l'on va jusqu'à dire qu'il est impossible que ce ne soit pas eux qui les aient commis; et qu'enfin, par des réflexions et par tous les moyens possibles, on a cherché à porter contre les prévenus la conviction dans l'âme des jurés; ce qui présente une violation de l'art. 229 ci-dessus cité » (Crim. cass. 4 brum. an 8, MM. Rous, pr., Pepin, rap., aff. Durand).—Quelque condamnable que soit une telle exagération dans la bouche d'un magistrat qui ne devrait parler qu'avec l'impartialité et l'impassibilité de la loi dont il est l'organe, il est évident que la nullité de l'acte d'accusation ne pourrait plus être prononcée pour un tel motif.

1190. Il est également hors de doute, ainsi que cela a été jugé, que l'acte d'accusation qui contient une réfutation des moyens justificatifs de l'accusé, n'est point pour cela sujet à cassation comme violant le droit de défense :—« La cour; sur le moyen tiré de ce que l'acte d'accusation, sortant de l'impartialité qui doit le caractériser, aurait porté atteinte au droit de la défense : attendu qu'en chargeant le procureur général de rédiger un acte d'accusation, l'art. 241 c. inst. crim. veut que cet acte expose la nature du délit qui forme la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, ce qui n'exclut pas l'examen et la réfutation des moyens justificatifs; que, quelle que soit la forme donnée à la rédaction de cet acte, elle laisse la défense libre, et ne peut fonder un moyen de nullité; rejette, etc. » (Crim. rej. 11 mars 1841, aff. Coulomb, MM. Bastard, pr., Bresson, rap.). — Il a été jugé, dans le même sens, qu'il est permis tant au ministère public qu'à l'accusé d'argumenter des interrogatoires subis par un coaccusé déjà traduit devant la cour d'assises et acquitté, quand ces interrogatoires font partie de la procédure : « Attendu que les interrogatoires subis par la femme Boise, d'abord prévenue, ensuite accusée, et acquittée par le jury de la Dordogne, faisaient partie de la procédure dirigée contre Jean Boise, et qu'aucune loi n'interdit ni au ministère public ni à l'accusé de tirer tel argument qu'ils aviseront des déclarations des coaccusés qui sont ou ont été en cause » (Crim. rej. 28 déc. 1838, MM. Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Boise).

1191. L'art. 241 veut que le prévenu soit dénommé et clairement désigné dans l'acte d'accusation. Néanmoins il suffit, on le pense bien, pour la validité d'un tel acte, que l'accusé y soit indiqué de la manière la plus exacte possible, d'après les documents fournis par l'instruction. Ainsi, par exemple, il a été jugé qu'un prévenu est suffisamment désigné dans l'acte d'accusation par son nom seul et par la qualification de *réfractaire* bien qu'il existe d'autres individus du même nom pareillement réfractaires. — En pareil cas, la demande de l'accusé tendante à n'être point soumis aux débats, sous prétexte que l'insuffisance des désignations de l'acte d'accusation laisse des doutes sur la personne à qui cet acte s'applique, ne peut être accueillie par la cour d'assises : cette prétention ne constitue qu'un moyen de défense qui, comme tous les autres propres à établir la non-culpabilité de l'accusé, ne peut être apprécié que par le jury (Crim. cass. 29 nov. 1833) (1).

1192. Il a été jugé dans le même sens : 1° que lorsqu'un individu a été désigné sous les nom et prénoms qu'il a pris lui-même dans tout le cours de l'instruction, il ne peut se faire un moyen de nullité de ce que ces noms sont différents de ceux portés en son acte de naissance (Crim. rej. 9 oct. 1824) (2); — 2° Que les différences d'orthographe qui peuvent se rencontrer sur le nom de l'accusé dans les divers actes de l'instruction et des débats, ne sont pas une cause de nullité, si l'identité de cet accusé est constatée (Crim. rej. 4 janv 1849, aff. Barrot, D. P. 49. 5. 250).

1193. En général, on doit s'abstenir d'inculper, dans l'acte d'accusation, des tiers contre lesquels l'instruction n'a pas fourni des charges suffisantes pour les impliquer dans le procès. C'est ainsi que sous le code de l'an 4 on décidait qu'il y avait lieu d'annuler l'acte d'accusation, lorsqu'il inculpait une personne non comprise dans l'instruction préalable (Crim. cass. 30 frim. an 12, MM. Vieillart, pr., Seignette, rap., aff. Fardel). — Il en devrait être de même aujourd'hui; néamoins il est permis de rappeler ces charges, si cela paraît nécessaire, à raison de leur étroite liaison avec les faits incriminés, pour faire bien apprécier le caractère et la gravité de ceux-ci (Conf. M. Mangin, p. 185). — Il a été jugé en ce sens qu'un acte d'accusation, devant contenir tout ce qui paraît au procureur général pouvoir servir à qualifier et prouver l'accusation, ne peut, non plus que le discours prononcé pour le soutenir, donner lieu contre le procureur général à une action en calomnie de la part des personnes qui y auraient été désignées, surtout si la désignation n'a pas été nominative et nécessairement applicable à ceux qui ont cru s'y reconnaître, et si cette désignation, quelque peu mesurés qu'en soient les termes, n'a pas été faite de mauvaise foi et à dessein de nuire (Crim. rej. 24 déc. 1822) (3).

---

(1) (Min. pub. *C.* Loiseau.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu le deuxième alinéa de l'art. 408 c. inst. crim., aux termes duquel la cour de cassation doit annuler les jugements qui ont violé les règles de leur compétence; — Vu également les art. 95, 96, 134, 233 et 241 du même code; — Et attendu qu'il résulte des art. 95, 96, 134 et 233 que les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, les ordonnances de prise de corps et les arrêts de mise en accusation ne doivent contenir les noms, signalements et domiciles des prévenus que lorsque l'instruction met à portée de les connaître; — Que, dans le cas contraire, il suffit que les individus que ces actes concernent y soient désignés à l'aide des documents que la justice est parvenue à recueillir, et que la désignation soit faite le plus clairement qu'il sera possible; — Attendu que l'art. 241, relatif à la rédaction des actes d'accusation, doit, quant à la désignation des accusés, être combinée avec les art. 95, 96, 134 et 233, et être entendu dans le même sens; — Attendu, en fait, que, par arrêt du 19 nov. 1832, la cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, a déclaré qu'il y avait prévention suffisante de divers crimes contre le nommé Loiseau, réfractaire, et l'a renvoyé pour être jugé, à raison de ces crimes, devant la cour d'assises du département de la Vendée; — Attendu que l'acte d'accusation du 21 novembre est rédigé contre le même individu et avec les mêmes désignations, *Loiseau, réfractaire*, et qu'il expose la nature du délit formant la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; — Attendu que la prétention élevée par Loiseau devant la cour d'assises de la Vendée, pour faire juger qu'il ne devait pas être soumis aux débats, parce que l'insuffisance des désignations de l'acte d'accusation laissait des doutes sur la personne à qui cet acte s'appliquait, constituait un moyen de défense qui, comme tous les autres propres à établir sa non-culpabilité, ne pouvait être examiné et apprécié que par le jury appelé à prononcer sur l'accusation; — Attendu que la cour d'assises, en déclarant que, vu l'incertitude résultant de l'existence simultanée de plusieurs individus nommés Loiseau et réfractaires, il n'y avait pas lieu de soumettre aux débats Loiseau, présent à la barre, et en appuyant son arrêt sur l'art. 241 c. inst. crim., a fait une fausse application de cet article, en a, dès lors, violé les dispositions et celles des art. 95, 96, 134 et 233, a commis un excès de pouvoir et méconnu les règles de sa compétence; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Vendée, du 16 mai dernier, etc.

Du 29 nov. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Thil, rap.

(2) (Esselin *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que si des changements de noms et prénoms pouvaient faire annuler les procédures, les accusés auraient la faculté de se créer des moyens de nullité, rien ne pouvant les empêcher de changer leurs noms ou prénoms; que, dans l'espèce, Esselin s'étant donné dans tous les interrogatoires les prénoms de Jean-Antoine, ne peut donc pas se faire un moyen de ce que tous les actes de procédure lui donnent ces deux prénoms, quels que soient d'ailleurs ceux portés en son acte de naissance; — Rejette.

Du 9 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, r.

(3) (Min. pub. *C.* Laffitte, etc.) — Benjamin Constant, Foy, Kératry et Laffitte, députés, croyant leur honneur, leur caractère moral et politique attaqués dans l'acte d'accusation rédigé par M. Mangin, procureur général près la cour de Poitiers, dans l'affaire de la conspiration du général Berton, et dans un discours que le même magistrat prononça à l'une des audiences de la cour d'assises au sujet de cette affaire, adressèrent, en nov. 1822, des plaintes contre lui, au premier avocat général près la cour de Poitiers. Ils disaient qu'ils auraient été designés dans l'acte d'accusation contre Berton, et sur la relation de quelques propos prêtés à un contumax et des témoins, comme membres d'un prétendu comité directeur, comme ayant donné des instructions pour l'arrestation de la famille royale, et le renversement du gouvernement du roi; — Qu'ils avaient été traités de lâches et de perfides, et que Mangin les avait considérés comme ayant séduit des hommes qui, par l'effet de leur séduction, se trouvaient sur les bancs des accusés.

Ils appuyaient leurs plaintes sur les passages suivants, des discours insérés au Moniteur le 1er août et le 7 sept. 1822 : — « Sans doute des hommes qui, du haut de la tribune, en appellent à l'énergie de la nation, à l'insurrection, aux fureurs populaires, des hommes qui, à la face de la France, s'écrient qu'elle n'a reçu qu'avec répugnance la famille de

1194. Le dernier paragraphe de l'art. 241 porte : « L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : — *En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance* » (V. sur cet article le discours de l'orateur du gouvernement ci-dessus, p. 58, n° 58). — Le résumé prescrit par cet article est la partie substantielle de l'accusation contre laquelle l'accusé se trouve averti qu'il a à préparer sa défense, sauf les circonstances aggravantes qui pourront ultérieurement résulter des débats. — Aussi la loi n'a-t-elle pas voulu remettre le sort de l'accusé entre les mains du procureur général, en lui laissant la faculté de modifier arbitrairement, dans l'acte dont il a seul la rédaction, l'accusation portée par l'arrêt de renvoi. Comme l'art. 337 ordonne que la question soit posée d'après l'acte d'accusation, et que l'art. 342 prescrit aux jurés de ne délibérer que sur le résumé de l'acte d'accusation, il a fallu que la loi prévînt les abus graves qui pourraient naître de la différence de rédaction de l'acte et de l'arrêt. C'est pourquoi l'art. 271 défend au procureur général, sous peine de nullité, au besoin même, de prise à partie, de porter aux assises aucune autre accusation que celle fixée par l'arrêt de renvoi. — Ainsi l'acte d'accusation est-il conforme à l'arrêt, il est inattaquable. S'il en diffère, il faut distinguer : ou l'irrégularité ne change pas la nature du crime, ou elle y apporte des modifications. Dans le premier cas, il n'y a pas nullité; ainsi l'on ne pourrait attaquer l'acte parce qu'il ne serait pas daté, parce qu'il ne raconterait pas avec précision tous les détails des faits, parce qu'il aurait passé sous silence des particularités favorables à l'accusé, toutes ces erreurs, blâmables sans doute, mais non substantielles, seraient réparées par la défense présentée aux débats et par l'audition des témoins à décharge. — Dans le second cas, il y a nullité; tel serait l'acte dans lequel le procureur général aurait omis de mentionner la circonstance qui seule rendrait le fait imputé criminel; celui où se trouverait une circonstance aggravante non comprise dans l'arrêt; celui en un mot qui présenterait, non pas des variations dans des faits non caractéristiques, mais des faits qui constitueraient une accusation différente de celle de l'arrêt. Telle est, au surplus, l'opinion des auteurs qui ont écrit sur l'instruction criminelle. — V. MM. Legraverend, Législ. crim., t. 2, p. 373; Carnot, Mangin, Instruct. écrite, t. 2, p. 178 et suiv.

1195. Il est donc essentiel que le résumé soit conforme à l'arrêt de renvoi et que le procureur général se renferme dans les qualifications légales que les faits ont reçues par cet arrêt. — Par suite, il a été jugé : 1° que si le résumé n'est pas conforme au dispositif de l'arrêt de mise en accusation, l'acte d'accusation doit être annulé (Crim. cass. 20 août 1829, aff. Annet, V. Vol); — 2° Que le résumé qui termine l'acte d'accusation doit avoir pour type l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises; qu'il ne peut élever contre le prévenu aucune autre accusation que celle déterminée par cet arrêt; qu'il ne doit être, en un mot, que la reproduction exacte de cette accusation (Crim. cass. 2 déc. 1825, aff. Gardet, V. plus loin tit. 2); — 3° Que l'acte d'accusation ne peut, à peine de nullité, soumettre aux débats un fait d'accusation différent de celui qui est spécifié dans l'arrêt de renvoi; que par exemple, si l'accusation portée par cet arrêt est celle d'*attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence*, l'acte d'accusation ne peut, dans son résumé, y substituer l'accusation de *viol* (Crim. cass. 17 fév. 1820, aff. Rulion, V. Attentat aux mœurs, n° 68); — 4° Que de même l'accusation *d'avoir volontairement et avec préméditation porté des coups et fait des blessures, par suite desquels il y a eu décès*, n'a pu, dans l'acte d'accusation et dans la question soumise au jury, être convertie en une accusation de meurtre avec préméditation (Crim. cass. 10 fév. 1832) (1);—5° Que, de même encore, à l'accusation d'a-

---

ses rois, ces hommes sont exposés, quelque innocence qu'on suppose à leurs intentions, à voir les malfaiteurs s'armer de leurs noms pour commettre les plus exécrables forfaits; et l'on est déjà bien coupable envers son roi et sa patrie, quand on s'est fait un nom qui sert d'armes à tous les chefs de rebelles, qui sert à provoquer et à répandre la sédition. — D'abord la ville de Thouars a été envahie, elle a été placée sous un gouvernement de fait, l'autorité royale a été suspendue. Berton et ses complices ne sont-ils pas les organes de conspirateurs plus puissants qui se cachent? — Je l'ai dit, messieurs, les preuves matérielles nous manquent; mais où trouver plus de preuves morales? On a dit que nous aurions dû nous dispenser de nommer ces hommes; mais, messieurs, de quel droit nous dispenserions-nous; dans une affaire de conspiration, de faire connaître la vérité, et de signaler aux jurés et au gouvernement les véritables appuis sur lesquels comptaient les conspirateurs? Nous devions, messieurs, vous apprendre que plusieurs de ces accusés ont été trompés, ont été précipités dans l'abîme par les noms d'hommes puissants, parce que cette considération peut vous déterminer à l'indulgence pour eux; mais ce que nous avons dit, nous l'avons dit hautement et à la face de la France : que devient donc l'accusation dont on a osé nous rendre l'objet? — Ils ont dit que nous frappions par derrière, qu'il y avait lâcheté et perfidie; ils savent bien que la main judiciaire qui s'est appesantie sur eux ne fut point celle d'un lâche; les lâches et les perfides sont tous ceux qui précipitent dans l'abîme des conjurations des hommes qu'ils trompent, qu'ils abandonnent et désavouent ensuite. — Les lâches et les perfides sont ceux qui dormaient lorsque l'infortuné monarque qu'ils devaient protéger et défendre se débattait sous le fer des assassins; les lâches et les perfides sont ceux qui corrompent la jeunesse des écoles, et font dégénérer en fureur révolutionnaire cette chaleur de cœur, ce noble enthousiasme, qui sont la source, chez les jeunes gens, des grands talents et des plus nobles vertus. — Les lâches et les perfides sont ceux qui recèlent les trésors d'un usurpateur, d'un tyran détrôné, et qui s'en servent pour soudoyer des conspirateurs; voilà les hommes qui nous rendront les temps malheureux de la révolution; voilà les véritables pourvoyeurs de bourreaux. »

M. le procureur général Mourre a conclu à ce que la cour déclarât n'y avoir lieu à suivre. — Dans l'acte d'accusation, a-t-il dit, M. Mangin a pu et dû dire ce qu'il a dit; il a pu le dire, parce qu'il ne faisait que rendre compte des dépositions des témoins, et présenter le tableau général de la procédure. — Il a dû le dire, parce qu'il fallait fortement exprimer le caractère de cette conspiration; — Il ne fallait pas que l'on pût croire qu'il ne s'agissait que d'une échauffourée, il fallait montrer que l'entreprise de Berton se liait avec les mouvements de Belfort, de la Rochelle, de Paris; que ces points divergents avaient un centre commun, qu'on n'agissait pas aveuglément et sans une direction donnée; qu'il y avait de grandes ressources, de grands talents, un but fixe, et des éléments tout prêts pour s'établir sur les ruines du gouvernement légitime; il fallait enfin montrer aux jurés qu'ils n'avaient pas à juger des hommes insensés, mais de grands coupables, signalés comme tels, par l'intention, par le fait, par les moyens. — Ainsi, le procureur général près la cour de Poitiers a pu et dû rendre compte des dépositions dans toute leur étendue; il n'a rien dit de lui-même. Si une plainte pouvait être fondée, c'est contre les témoins qu'il faudrait la diriger. Examinant le discours prononcé par M. Mangin à l'appui de l'acte d'accusation, M. le procureur général n'y trouve guère autre chose que les dépositions des témoins. Si M. Mangin y a ajouté des observations personnelles, ce n'est point un délit, puisqu'il devait faire sentir aux jurés toute la gravité des circonstances. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'accusation ne contient rien qui puisse autoriser une plainte en calomnie, parce qu'aux termes de l'art. 241 c. inst. crim., le procureur général doit recueillir et rassembler dans cet acte tout ce qui lui paraît servir à qualifier et prouver l'accusation; — Attendu que, si l'on peut trouver que les passages incriminés du plaidoyer du 5 septembre ne sont pas assez mesurés, ils n'ont pas néanmoins les caractères de mauvaise foi et de dessein de nuire, sans lequel il n'existe point de délit de calomnie; — Attendu que le passage relatif à *ceux qui recèlent les trésors de l'usurpateur pour soudoyer des insurrections*, dans lequel le sieur Laffitte paraît se croire désigné, est générique et ne peut recevoir d'application à sa personne, puisque, loin d'avoir recélé les fonds qui lui avaient été confiés, il les avait précédemment déclarés et mis à la disposition de la justice; — Dit qu'il n'y a lieu à suivre sur les plaintes desdits Constant, Foy, Kératry et Laffitte.

Du 24 déc. 1822.-C. C. sect. req., aud. à huis clos.-MM. Henrion de Pansey, pr.-Dunoyer, rap.

(1) (Fanjaux C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen relatif à l'excès de pouvoir commis par le procureur général dans le résumé de l'acte d'accusation : — Vu les art. 241, 271, 337 et 344 c. inst. crim.; — Attendu que l'acte d'accusation doit exposer : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; qu'il doit être, dans son résumé, la reproduction fidèle du dispositif de l'arrêt d'accusation;

Et attendu que, dans l'espèce, P. Fanjaux avait été renvoyé devant la cour d'assises sur l'accusation d'avoir volontairement et avec préméditation porté des coups et fait des blessures à B. Gouzy, par suite desquels celui-ci est décédé, crime d'assassinat prévu par les art. 296, 297 et 302 c. pén.; — Que néanmoins, dans le résumé de l'acte d'accusation, P. Fanjaux a été accusé, non plus de coups et blessures faits volontairement et avec préméditation, qui avaient occasionné la mort, mais de meurtre avec préméditation; — Que la question fut soumise au jury dans les termes de ce résumé et non dans ceux de l'arrêt de renvoi; — Que le jury a ... écarté la circonstance de la préméditation, n'a pas été interrogé, et, par

voir provoqué à la guerre civile en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, le résumé de l'acte d'accusation ne doit pas substituer l'accusation différente d'*attentat* dont le but est d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres (Crim. rej. 12 avril 1833, aff. Guignard, V. Dommage-destruction, n° 211).

1196. Mais, d'un autre côté, il a été décidé : 1° que le résumé de l'acte d'accusation qui donne au crime la qualification d'homicide commis volontairement et avec préméditation sur un enfant nouveau-né, comprend évidemment le crime d'infanticide énoncé dans l'arrêt de mise en accusation et est dès lors conforme au prescrit de l'art. 241 c. inst. crim. (Crim. rej. 10 déc. 1812, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Hubleau); — 2° Que l'arrêt portant qu'il y a lieu d'accuser un individu d'avoir *volé et pillé à main armée, en réunion de malfaiteurs armés, dans des maisons habitées*, comprend le fait d'avoir *pillé des objets mobiliers, en réunion ou bande et à force ouverte*, crime prévu par l'art. 440; qu'en conséquence, l'acte d'accusation peut, sans s'écarter de l'arrêt de renvoi et sans substituer une accusation à une autre, être rédigé dans les termes de l'art. 440 (Crim. rej. 12 avril 1833, aff. Guignard, V. Dommage-destruction, n° 211); — 3° Que lorsque plusieurs accusés « ont été renvoyés devant la cour d'assises comme *coauteurs et complices les uns des autres*, des tentatives, légalement caractérisées d'assassinat et de meurtre, spécifiées dans l'arrêt de mise en accusation, cette accusation comprend nécessairement la complicité par aide et assistance; et dès lors en comprenant ce mode de complicité dans le résumé de l'acte par lui rédigé, le procureur général n'a fait que se renfermer dans les termes dudit arrêt » (Crim. rej. 14 avril 1842, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Lamarge C. min. pub.).

1197. D'après ce qui précède, il est évident que l'acte d'accusation ne peut ajouter un fait nouveau à celui qui est spécifié par l'arrêt de renvoi. Il ne peut, par exemple, à l'accusation de complicité par *recélé*, ajouter celle de complicité par *aide et assistance* dans les faits qui ont consommé le vol (Crim. cass. 22 juin 1832) (1).

1198. Mais quant à la narration des faits dont le résumé de l'acte d'accusation est la conclusion, la rédaction n'en est soumise à aucune règle tracée par la loi, qui s'en est rapportée sur ce point à la prudence du ministère public. — Ainsi, il a été décidé : 1° qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'acte d'accusation aurait énoncé dans le *narré* des faits une circonstance aggravante, non contenue dans l'arrêt de renvoi, quand cette énonciation ne se retrouve pas dans le *résumé*, lequel, au contraire, est en tout point conforme à la teneur de l'accusation formulée dans ledit arrêt (Crim. rej. 15 avril 1847, aff. Grimaldi, D. P. 47. 4. 299); — 2° Que lorsque l'acte d'accusation énonce, outre les faits formant les divers chefs d'accusation, un délit pour lequel l'accusé n'est point traduit devant la cour d'assises, l'énonciation de ce fait, alors qu'il résultait de l'instruction et qu'il pouvait servir à faire apprécier la moralité de l'accusé, ne peut être considérée comme une violation de l'art. 241 (Crim. rej. 4 mars 1848, aff. Beaudoin, D. P. 48. 5. 241).

1199. S'il ne doit ajouter aucun fait nouveau à ceux mentionnés dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation ne doit non plus omettre aucune circonstance constitutive ou aggravante du crime spécifié dans cet arrêt. — Ainsi, l'acte d'accusation est nul : 1° s'il omet d'énoncer la circonstance, mentionnée dans l'arrêt de renvoi, que la *tentative* du crime de vol a été *manifestée par un commencement d'exécution* (Crim. cass. 26 juill. 1811 (2); 9 janv. 1812, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Luisart C. min. pub. : arrêt qui reproduit presque littéralement celui du 26 juillet); — 2° S'il omet d'exprimer que la tentative de meurtre, avec commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance *indépendante de la volonté de l'agent* (Crim. cass. 2 avril 1812) (3); — 3° Si, en ma-

---

suite, n'a pas répondu sur la volonté de porter les coups et blessures qui ont occasionné la mort, circonstance qui était constitutive du crime, objet de l'accusation; — Qu'ainsi les art. 241, 271, 337 et 344 c. inst. crim. ont été violés; — Par ces motifs, casse l'acte d'accusation, les questions soumises au jury et l'arrêt de la cour d'assises qui a suivi.

Du 10 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.-Fréteau, av. gén., c. contr.-Dalloz, av.

(1) (Femme Lafont C. min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 271 c. inst. crim.; — Attendu que, par son arrêt du 20 fév. 1832, la chambre d'accusation de la cour royale de Toulouse a déclaré qu'il y avait des charges suffisantes contre Annette Aurignac, dite Henriette, épouse Lafont, de culpabilité pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés par un domestique au préjudice de son maître, crime de complicité prévu et puni par l'art. 62 c. pén., et renvoyé cette femme devant la cour d'assises sur cette accusation; — Qu'en contravention à l'art. 271 c. inst. crim., le procureur général près la cour royale de Toulouse, par le résumé de son acte d'accusation, ajouta contre la femme Lafont l'imputation d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce vol domestique; — Que le procès-verbal des débats constate que la question a été posée au jury avec cette double accusation de complicité par aide et assistance et de complicité par recélé, non comme résultant des débats, mais comme résultant du résumé de l'acte d'accusation; que le jury n'a rien répondu sur l'accusation de complicité par recélé qui lui était renvoyée par l'arrêt précité; mais qu'il a été interrogé, et qu'il a répondu sur l'accusation de complicité par aide et assistance, qui ne lui était pas déférée par ledit arrêt de renvoi; que la complicité par aide et assistance suppose une coopération au crime, et est toujours punie des mêmes peines que le crime principal; que la complicité par recélé en diffère par les circonstances du temps et par la nature de la peine, puisqu'au cas de l'art. 63 c. pén., la complicité par recélé est punie de peines moindres que la complicité du crime lui-même, et qu'au cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 380 du même code, le recéleur peut être poursuivi alors que le complice par aide et assistance ne peut pas l'être; — D'où suit la conséquence qu'une accusation, dans l'espèce, a été substituée à une autre; — Par ces motifs, casse l'acte d'accusation, dressé le 4 avril dernier, et tout ce qui a suivi, etc.

Du 22 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Gommand C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 241, 271, 429 c. inst. crim., et l'art. 2 c. pén.; — Attendu, 1° qu'il ne peut être dressé d'acte d'accusation que sur un fait qualifié crime par la loi; — Que, d'après l'art. 2 c. pén., la tentative d'un crime n'est considérée comme le crime même que lorsqu'elle réunit toutes les circonstances déterminées dans cet article, c'est-à-dire lorsqu'elle a été manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur; — Que l'arrêt de la cour de Paris qui avait mis F.-H. Gommand en accusation, et l'avait renvoyé devant la cour d'assises du département de l'Aube, avait fondé cette mise en accusation et ce renvoi sur la prévention d'une tentative de crime, caractérisée avec toutes les circonstances qui, d'après le susdit art. 2 c. pén., devaient l'assimiler, pour la poursuite et la peine, au crime consommé; — Que néanmoins, dans l'acte d'accusation dressé contre lui d'après cet arrêt, Gommand n'a été accusé que d'avoir tenté de voler dans la maison habitée par J.-B. Carreau, laquelle tentative n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu; — Que la tentative de vol qui a fait la base et l'objet de cet acte d'accusation ne réunit pas les circonstances exigées par l'art. 2 c. pén., pour lui donner le caractère criminel et la faire considérer comme le crime même; — Que cet acte d'accusation a donc été dressé sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et qu'il a soumis au débat et au jugement une accusation autre que celle qui était portée dans l'arrêt de renvoi de la cour royale; — Que cet acte d'accusation est donc nul; que les débats dont il a été la matière sont frappés de la même nullité;

Attendu, 2° que les questions ont été posées conformément à cet acte d'accusation; que les jurés n'ont décidé que le fait qui y est porté; que de leur déclaration conséquemment il n'est pas résulté un fait qualifié crime par la loi; — Que, sur ce fait néanmoins, la cour d'assises du département de l'Aube a prononcé contre Gommand une condamnation pénale, par application de l'art. 2 et de l'art. 386 c. pén.; — Que cette condamnation est une fausse application de la loi pénale; — D'après ces motifs, casse et annule l'acte d'accusation dressé contre F.-H. Gommand; casse par suite les débats qui ont eu lieu contre lui devant la cour d'assises du département de l'Aube; casse spécialement l'arrêt de cette cour rendu contre ledit Gommand le 13 juin 1811, etc.

Du 26 juill. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(3) (Pastorello C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 22 prair. an 4, et l'art. 2 c. pén. de 1810; — Considérant qu'il résulte de ces termes de la loi, que, pour élever une tentative de crime au niveau du crime même, il ne suffit pas qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution; mais qu'il faut encore que cette exécution n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, c'est-à-dire qu'il n'ait pas tenu à l'auteur que le crime tenté n'ait été consommé; — Vu aussi les art. 221, 231, 241, 271 et 290 c. inst. crim.; — Considérant qu'il suit de la combinaison de ces articles, non-seulement que nul ne doit être mis en accusation pour un fait qui

tière de complicité, il omet la circonstance énoncée dans l'arrêt de renvoi que l'accusé a assisté avec *connaissance* l'auteur du crime (Crim. cass. 26 sept. 1822, aff. Fructueux, V. Complice, n° 140); — 4° Si, en matière de faux témoignage, il omet la circonstance que le faux témoignage a été porté contre l'accusé ou en sa faveur (Crim. cass. 21 sept. 1827, aff. Ventejoux, V. Témoignage faux); — 5° Si, en matière de vol, il omet une circonstance aggravante relevée dans l'arrêt de renvoi, par exemple, la circonstance que le vol a été commis dans un bâtiment dépendant d'une maison habitée (Crim. cass. 13 mars 1828; 21 janv. 1836 (1); 28 juill. 1826, aff. Loiselet, V. Vol).

1200. Mais l'omission dans le résumé de l'acte d'accusation, des circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, est suppléée par la mention de ces circonstances dans l'exposé des faits contenus dans le corps de l'acte d'accusation, et par la position de ces circonstances dans l'arrêt de renvoi, alors d'ailleurs que la lecture de ces documents donnés à l'accusé à l'ouverture des débats, sans réclamation de sa part, ne permet pas de douter qu'il ait pu se méprendre sur la portée de l'inculpation qui pesait sur lui (Crim. rej. 13 fév. 1846, aff. Larmarange, D. P. 46. 4. 104). — Et, dans un tel cas, les circonstances omises dans le résumé ne peuvent l'être dans la position des questions à peine de nullité (Crim. cass. 15 sept. 1826, aff. Dufouilloux, V. Dommage-destruction, n° 71).

1201. Toutefois, il est à remarquer que l'acte d'accusation ne doit être annulé pour défaut de conformité avec l'arrêt de renvoi que lorsque les vices du résumé se sont glissés dans les questions adressées au jury; car, dans un tel cas, la cour d'assises, saisie du crime tel qu'il est qualifié dans l'arrêt de mise en accusation, avec tous les éléments dont il se compose, et qui prononce sur un résumé incomplet, ne purge pas l'accusation. — C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'une circonstance caractéristique du crime comprise dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, a été omise dans l'acte d'accusation et dans la réponse du jury, l'accusation n'étant pas purgée, il y a lieu, par suite, de prononcer la cassation de l'arrêt de condamnation, de procéder à de nouveaux débats (Crim. cass. 24 déc. 1825 (2); V. aussi Crim. cass. 22 juin 1832, aff. Lafond, n° 1197). — Mais si la cour d'assises,

---

n'est pas qualifié crime par la loi, ou pour un délit qui n'est pas connexe à un crime dont accusation soit portée, et que le procureur général près la cour royale ne peut, à peine de nullité (art. 271), porter à une cour d'assises, aucune autre accusation; mais encore que l'acte d'accusation doit, art. 241, exposer la nature du crime qui lui sert de base, et exprimer dans son résumé quel est ce crime, avec ce qui le constitue tel, et avec toutes ses circonstances; et attendu, en fait, que, dans le résumé de l'acte d'accusation dressé le 26 janv. 1812, contre Jean-Baptiste Pastorello, on voit simplement qu'il est accusé d'être complice d'une tentative de meurtre avec commencement d'exécution sur la personne de François Lambert, à la date du 16 juin 1811; mais qu'il n'y est aucunement dit que cette exécution n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur; de sorte que Pastorello s'est trouvé accusé d'un fait non qualifié crime par la loi; — Considérant ensuite que le même vice existe, tant dans la position que dans la solution des questions qui ont été soumises au jury, et que néanmoins la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes a appliqué à Pastorello la peine du crime de meurtre, par son arrêt du 14 février dernier; ce qui constitue une fausse application de la loi pénale, et nécessite la cassation de cet arrêt; — Par tous ces motifs, casse et annule ledit arrêt, casse et annule aussi ledit acte d'accusation et ce qui a suivi, etc.

Du 2 avr. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(1) 1re *Espèce* :—(Pagès *C.* min. pub.)—La cour;—Attendu que l'arrêt de renvoi porte, contre le demandeur, accusation d'avoir, à l'aide d'une fausse clef, soustrait frauduleusement, *dans une grange*, du blé-seigle enfermé dans un coffre;—Que l'acte d'accusation ne présente, ni dans l'exposé des faits, ni dans le résumé, la circonstance que le coffre renfermant le grain volé se trouvât, au moment du vol, déposé *dans une grange*; — Que cette dernière circonstance, qui seule pouvait entraîner, dans l'espèce, l'application de l'art. 384 c. pén., n'a pas été soumise à la décision du jury; qu'il n'a donc pu la comprendre dans sa déclaration; que cependant, sur la déclaration affirmative du jury, que le demandeur est coupable d'avoir volé, à l'aide d'une fausse clef, du blé-seigle enfermé dans un coffre, la cour d'assises a prononcé la peine des travaux à temps; en quoi elle a fait une fausse application dudit art. 384 c. pén.; — Mais attendu que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé; que la circonstance de *la grange* dans laquelle le coffre était déposé n'a fait partie ni de l'acte d'accusation ni des questions soumises au jury; — Casse l'acte d'accusation et tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 13 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Gaillard, r.

2e *Espèce* :—(Burgeissen *C.* min. pub.)—La cour;—Vu les art. 365, 408 et 410 c. inst. crim., et l'art. 386, n° 3;—Attendu qu'aux termes de ces dispositions, pour que le vol soit punissable de la peine de la reclusion, dans le second des cas prévus par le n° 3 de l'article précité, il faut que deux circonstances concourent; qu'il ait été commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, et qu'il l'ait été dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître; — Attendu, en fait, que la question soumise au jury et sa réponse énoncent seulement qu'Anne-Marie Burgeissen est coupable d'avoir soustrait frauduleusement une grande quantité de marchandises, soit indiennes, soit toiles blanches de coton, au préjudice du sieur Friefs, fabricant à Guebwiller, chez lequel elle travaillait comme ouvrière; qu'elles n'énoncent pas que cette soustraction frauduleuse ait été commise dans la maison, l'atelier où le magasin du sieur Friefs, circonstance nécessaire pour rendre applicable l'art. 386, n° 3, c. pén.;—Attendu que, néanmoins, la cour d'assises du département du Haut-Rhin a condamné Anne-Marie Burgeissen à la peine de la reclusion, en quoi elle a fait une fausse application de la loi pénale;

Mais, vu les art. 134, 231, 232, 241, 271 et 337 c. inst. crim.; — Attendu qu'en cas de renvoi du prévenu aux assises et après que l'ordonnance de prise de corps décernée en exécution des art. 134, 231 et 232 dudit code, a donné au fait incriminé sa qualification légale, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation contenant : 1° la nature du délit qui en forme la base; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et que cet acte doit être terminé par un résumé où ces qualifications se trouvent fidèlement reproduites; que, si le procureur général doit poursuivre toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chap. 1 des mises en accusation, il ne peut porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité; qu'enfin, si devant la cour d'assises, les questions soumises au jury sont puisées dans le résumé de l'acte d'accusation, c'est parce qu'il doit être exactement conforme à l'arrêt de renvoi, qui est le principe et la base principale de l'accusation;

Et attendu que, par arrêt de la cour royale de Colmar, chambre d'accusation, du 30 oct. 1835, Anne-Marie Burgeissen avait été renvoyée devant la cour d'assises, comme prévenue d'avoir soustrait frauduleusement une grande quantité de marchandises, soit indiennes, soit toiles blanches de coton, dans les ateliers et au préjudice du sieur Friefs, fabricant à Guebwiller, avec la circonstance que ces vols avaient été commis à une époque où elle travaillait chez le sieur Friefs, comme ouvrière salariée; — Que, dans le résumé de l'acte d'accusation dressé en conséquence, le fait principal et la circonstance qui l'accompagne ont été reproduits; mais qu'il n'y est plus énoncé que la soustraction frauduleuse ait été commise dans les ateliers du sieur Friefs; — Attendu que cet acte d'accusation changeant, dans son résumé, le caractère du délit, et comprenant un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, il y a lieu d'en prononcer la nullité; — Attendu que l'accusation n'a pas été purgée, et qu'ainsi il doit être procédé à de nouveaux débats; — Casse.

Du 21 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(2) *Espèce* : — (Rose Bonboure *C.* min. pub.) — Rose Bonboure était accusée d'avoir commis, lorsqu'elle était fille de service chez le sieur Allaux, un vol d'une somme d'argent au préjudice du sieur Bonnefond. Ce dernier occupait dans la maison une chambre garnie que l'accusée faisait tous les jours, en sa qualité de domestique à gages.—L'acte d'accusation n'indiquant pas le lieu où le vol avait été commis, le jury n'avait pas été interrogé sur cette circonstance; cependant la cour d'assises de la Haute-Garonne avait appliqué l'art. 386, n° 3, c. pén. — Pourvoi. —Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises indiquait le lieu où le vol dont Rose Bonboure était accusée avait été commis; que cependant cette circonstance caractéristique du crime n'a pas été rapportée dans l'acte d'accusation; — Que, par la question posée, le jury n'a pas été interrogé sur cette circonstance; qu'il lui a été seulement demandé si l'accusée était auteur d'un vol commis au préjudice du sieur Bonnefond, locataire du sieur Allaux, dont l'accusée était domestique à gages; — Que ce vol aurait pu être commis au préjudice d'un locataire du sieur Allaux, sans la circonstance aggravante prévue par le n° 3 de l'art. 386 c. pén.; — Que la déclaration du jury ne constate pas que le vol ait été commis par l'accusée dans la maison de son maître, ou dans une maison où elle l'aurait accompagné; — Que, néanmoins, la cour d'assises a appliqué la peine portée à l'art. 386 c. pén.; — D'où il suit que l'arrêt de renvoi à la cour d'assises n'a pas été purgé, et que la loi pénale a été faussement appliquée au fait déclaré constant; — Casse et annule l'acte d'accusation et tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt de condamnation attaqué par la demanderesse; — Et, pour être fait droit sur l'arrêt de la chambre de mise en accusation de la cour royale de Toulouse, renvoie ladite accusée en état d'ordonnance de prise de corps, et toutes les pièces de la procédure devant la cour d'assises de Lot-et-Garonne, etc.

Du 24 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Clausel, rap.

mettant à l'écart l'acte irrégulier qui lui est soumis et se référant à l'arrêt par lequel elle est saisie et qui sert de base principale à l'accusation, pose les questions au jury d'après cet arrêt, elle répare les erreurs et omissions que contient le résumé de l'acte d'accusation, lesquelles deviennent ainsi sans conséquence. Si l'art. 337 décide que la question sera posée conformément à *l'acte d'accusation*, c'est qu'il suppose que cet acte a, dans son résumé, transcrit fidèlement l'accusation portée dans l'arrêt (Conf. Bourguignon, t. 1, p. 518). — Par suite, il a été jugé : 1° que la circonstance que l'acte d'accusation a gardé le silence sur l'un ou plusieurs des faits ou circonstances compris dans l'arrêt de renvoi ne fait pas obstacle à ce que les jurés soient interrogés sur ces faits et circonstances par le président des assises, qui doit alors, pour la position des questions, se conformer à l'arrêt de renvoi : — « Attendu, porte un arrêt, que la question posée au jury est conforme à l'arrêt de renvoi; que quand même il existerait entre le résumé de l'acte d'accusation et cet arrêt une différence essentielle, c'est à ce dernier que le président de la cour d'assises aurait dû se conformer dans la position de la question » (Crim. rej. 26 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. David; — Conf. Crim. cass. 2 déc. 1825, aff. Gardet, V. plus loin, tit. 2); — 2° Qu'on peut demander au jury si le faux commis par un notaire dans ses fonctions l'a été *frauduleusement*, bien que cette circonstance, énoncée dans l'arrêt de renvoi, n'ait pas été reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation (Crim. rej. 21 juill. 1820, M. Aubert, rap., aff. Delion);—3° Que le président des assises peut poser la question de savoir si les coups qui ont occasionné la mort ou des blessures, ont été portés *volontairement*, nonobstant le silence du résumé de l'acte d'accusation, sur cette circonstance mentionnée d'ailleurs dans l'arrêt de renvoi (Crim. rej. 2 sept. 1831) (1). — V. du reste plus loin, tit. 2, chap. 5.

1202. Du reste, l'ordonnance de prise de corps, rappelée dans l'arrêt de renvoi, annexée à cet arrêt, et qui n'a été réformée dans aucune de ses dispositions, doit évidemment être considérée comme faisant partie intégrante de cet arrêt : toutes les circonstances qu'elle énonce doivent donc être relevées dans l'acte d'accusation, si l'absence de ces circonstances ou de l'une d'elles enlevait au fait incriminé le caractère de *crime* pour lui laisser celui de simple délit non justiciable des cours d'assises. L'arrêt de condamnation qui considérant ces circonstances comme implicitement déclarées, quoiqu'elles eussent été omises, soit dans le résumé de l'acte d'accusation, soit dans les questions posées au jury et dans sa déclaration affirmative, encourt la cassation; et il y a lieu au renvoi de l'affaire devant une autre cour d'assises (Crim. cass. 29 déc. 1838) (2).

1203. Une circonstance d'un crime, mentionnée en marge de l'acte d'accusation par une apostille non approuvée, ne doit pas être considérée comme faisant partie de cet acte. — Si donc cette circonstance, non énoncée dans l'arrêt de renvoi se trouve cependant ajoutée au fait principal, dans la question soumise au jury, sans qu'il soit constaté qu'elle a été posée, conformément à l'art. 338 c. inst. crim., comme résultant des débats, la question est nulle ainsi que tout ce qui a suivi (Crim. cass. 12 juill. 1832, aff. Rouvière, V. *infrà*, tit. 2).

1204. Lorsque, contrairement à l'art. 271 c. inst. crim., l'acte d'accusation a joint à l'accusation admise contre un individu par l'arrêt de renvoi une autre accusation que cet arrêt avait écartée, et lorsque l'une et l'autre ont été soumises à la cour d'assises dans le même débat, il y a lieu d'annuler, non-seulement la partie des débats relative à l'accusation irrégulièrement admise, mais bien la totalité desdits débats, lesquels doivent être considérés comme indivisibles (Crim. cass. 29 nov. 1834) (3).

1205. Sous le code de brumaire, on annulait l'acte d'accusation : 1° lorsque, se bornant à exposer le fait et ses circonstances, il ne caractérisait pas le délit (Crim. cass. 19 flor. an 9, MM. Seignette, pr., Busschop, rap., aff. Duflef); — 2° Lorsqu'il contenait des versions contradictoires à l'égard des circonstances principales du fait constitutif du délit (Crim. cass. 18 mess. an 9) (4); — 3° Lorsqu'il établissait cumulativement plusieurs

---

(1) (Dubuc C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le mot *volontairement* était compris dans l'arrêt de mise en accusation, et donnait aux coups que Dubuc était accusé d'avoir portés au sieur Foutrel, et qui ont produit une incapacité de travail de plus de vingt jours, le caractère de crime prévu par l'art. 309 c. pén., d'après la rubrique de la section à laquelle cet article appartient;— Que, si la circonstance de la volonté ne se trouve pas écrite dans le résumé de l'acte d'accusation, elle se trouve rappelée clairement dans le court narré de cet acte;—Que, dès lors, le devoir du président des assises était de la rétablir dans la position de la question soumise au jury; que, loin de violer en cela les dispositions de l'art. 337 c. inst. crim., il s'y est conformé, le résumé de l'acte d'accusation n'étant et ne pouvant être autre chose que le résumé de faits sur lequel la chambre d'accusation a ordonné le renvoi à la cour d'assises;—Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, et la juste application de la loi pénale; — Rejette.

Du 2 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Fabre C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'ordonnance de prise de corps rappelée dans l'arrêt de renvoi, annexée à cet arrêt, et qui n'a été réformée dans aucune de ses dispositions, déclare François Fabre prévenu d'avoir, le 16 octobre, en la maison d'habitation du sieur Goumard, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Goumard, avec ces circonstances : 1° que le vol a été commis dans *une maison habitée*; 2° que, pour le commettre, son auteur a *forcé la serrure du meuble où l'argent était renfermé*, ce qui constitue *l'effraction intérieure*;—Attendu que la prévention ainsi formulée devait être reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation, puisque l'énonciation des deux circonstances qu'elle spécifie pouvait seule constituer le vol qualifié, et que l'absence de l'une d'elles n'attribuait plus au fait que le caractère d'un vol simple à raison duquel le prévenu n'aurait pas été justiciable de la cour d'assises;—Attendu, dès lors, que, d'une part, l'arrêt attaqué, en appliquant au fait, reconnu constant, la peine de vol qualifié, a considéré à tort comme implicitement déclarée la circonstance de la maison habitée, qui n'avait été l'objet ni d'une mention expresse ni d'une délibération spéciale;— Que, d'une autre part, et par suite de l'omission, dans le résumé de l'acte d'accusation, dans les questions posées au jury, et dans sa déclaration affirmative de ladite circonstance résultant de l'arrêt de renvoi, l'accusation n'a pas été purgée;—Casse.

Du 29 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

(3) (Bouron C. min. pub.) — La cour;— Vu les art. 271 et 408 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, il y a nullité de toute accusation portée devant la cour d'assises, lorsqu'elle n'a pas été admise légalement; que cette nullité frappe non-seulement la condamnation qui pourrait intervenir, mais aussi, et dans tous les cas l'acte d'accusation et les débats; que lorsque les débats embrassent plusieurs chefs d'accusation, ils doivent être considérés comme indivisibles, et la nullité qui en vicie une partie, comme viciant leur totalité;—Qu'en effet, la loi ne demandant point compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, et leur opinion se formant sur l'ensemble des impressions qu'ils reçoivent des débats, il n'y a aucun moyen de constater que leur conviction, sur les chefs répondus affirmativement, n'a pas eu, pour un de ses éléments, la partie des débats entachée de nullité;— Et attendu que, par l'arrêt du 12 janv. 1832, la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers n'avait mis Bouron en accusation que d'un seul vol qualifié, et avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui à raison d'un second vol qualifié, dont il était prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil; — Que, cependant, par l'acte d'accusation, dressé par le procureur général près ladite cour pour l'exécution de cet arrêt, le 19 janvier suivant, Bouron a été accusé des deux vols sus-énoncés, ce qui constitue une violation de l'art. 271 ci-dessus cité;— Que cette accusation nulle a été jointe aux quatre autres accusations existant contre le demandeur; que, par suite, elle a été soumise à la cour d'assises de la Vendée, dans le même débat que celles qui avaient été admises régulièrement; que la nullité de la partie des débats qui y était relative, s'est étendue à la totalité desdits débats;— Casse.

Du 29 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

(4) (Lacoste C. min. pub.)—Le tribunal;—Vu l'art. 229 c. des dél. et des peines;— Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une soustraction d'effets mobiliers dans une maison dans laquelle demeurait l'accusée en qualité de servante à gages; que l'accusée alléguait pour principale défense que les effets soustraits lui avaient été donnés par Dubarry, son maître, mari de la femme Caumont; que, d'après cette défense, il devenait extrêmement important, pour apprécier la moralité du fait de soustraction qui donnait lieu à l'acte d'accusation, d'articuler avec précision si cette soustraction avait eu lieu dans la maison de Dubarry, qui avait donné les effets soustraits, ou si, au contraire, la soustraction avait eu lieu dans une maison appartenant à la femme Caumont; que cependant cette circonstance essentielle est rapportée d'une manière très-équivoque, et même contradictoire, dans l'acte d'accusation, puisqu'on y énonce que la soustraction a été faite dans une maison de la femme Caumont, et tantôt dans la maison de Dubarry son mari; d'où il résulte une contravention évidente à l'art. 229 du code ci-dessus cité.— Par ces motifs, casse et annule l'acte d'accusation, l'ordonnance de prise de corps, etc.

Du 18 mess. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, r.

délits, sans en particulariser aucun, ni en exprimer les époques et les circonstances (Crim. cass. 3 frim. an 7 (1); 23 flor. an 7, aff. Pussot, V. Cassation, n° 2211); — 4° Lorsqu'il omettait d'énoncer que les coups qui avaient occasionné la mort d'une personne, avaient été provoqués, quoique le fait de provocation résultât de l'instruction (Crim. cass. 16 pluv. an 8, MM. Roûs, pr., Santereau, rap., aff. Amsler); — 5° Lorsqu'il portait qu'il y avait eu assassinat, quand aucune pièce de la procédure ne justifiait que l'homicide eût été commis avec préméditation (même arrêt); — 6° Lorsqu'il n'exprimait pas que le prévenu de bigamie savait, en contractant le deuxième mariage, que le premier n'était pas dissous (Crim. cass. 3 vend. an 7, MM. Barris, pr., Gohier, rap., aff. Larzillière); — 7° Lorsqu'il ne précisait qu'une partie des délits déclarés par les témoins, et, de plus, contenait des omissions ou des erreurs sur les prénoms des personnes envers qui le crime avait été commis (Crim. cass. 13 vent. an 11, MM. Dutocq, pr., Seignette, rap., aff. Valour). — Mais lorsqu'une erreur de date s'était glissée dans l'exposé d'un acte d'accusation, régulier d'ailleurs, l'acte n'était pas nul, si cette erreur se trouvait réparée dans le résumé (Crim. cass. 20 flor. an 13, aff. Debout, V. Compét. crim., n° 80). — On conçoit que de tels moyens ne seraient plus aujourd'hui une cause de nullité. Mais si ces irrégularités émanaient de l'arrêt de renvoi, pourraient-elles motiver l'annulation de cet arrêt? — V. à cet égard, n°s 1319 et s.

1206. Aucun recours direct n'est ouvert par la loi contre l'acte d'accusation. Il peut, il est vrai, être annulé dans deux cas, savoir : 1° lorsque l'arrêt de renvoi, dont il n'est en quelque sorte qu'une suite et dont il doit, en conséquence, subir le sort, est lui-même cassé; — 2° Lorsque, comme on vient de le voir, il présente des erreurs ou omissions qui, bien que ne se trouvant pas dans l'arrêt de renvoi, n'ont pas néanmoins été réparées dans la position des questions, auquel cas son annulation est la conséquence nécessaire de celle de l'arrêt de condamnation. Hors de ces deux cas, l'acte d'accusation ne peut être déféré à la cour de cassation; mais il pourrait, dans certains cas, donner ouverture à une prise à partie contre le magistrat qui l'aurait rédigé avec partialité, ou qui y aurait mal à propos inculpé des tiers (Conf. M. Mangin, t. 2, n° 96).

1207. L'insertion dans l'acte d'accusation (dressé en Algérie), des articles du code pénal applicables au crime qu'il a pour objet, n'étant prescrite par aucune disposition de loi pour cette colonie, il ne peut résulter une nullité de ce qu'ils y seraient indiqués par un simple renvoi placé en interligne et non approuvé (Crim. rej. 16 sept. 1842) (2).

1208. Sous le code de brum. an 4, le procès-verbal constatant le corps du délit devait être annexé à l'acte d'accusation, qui devait en faire mention expresse. — L'art. 232 de ce code attachait expressément la peine de nullité à l'omission d'annexe ou de mention d'annexe des procès-verbaux à l'acte d'accusation, et l'on en conçoit aisément la raison. Le jury d'accusation (remplacé aujourd'hui par la chambre des mises en accusation) était obligé de puiser les éléments de son arrêt dans l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury, et dans les procès-verbaux constatant les faits sur lesquels il avait à prononcer: Il était donc indispensable que ces procès-verbaux lui fussent remis; la formalité était substantielle, et la peine de nullité, en cas d'inobservation, justement établie. — Aussi cette nullité a-t-elle été prononcée toutes les fois qu'une infraction à l'art. 232 c. de brum. a été dénoncée à la cour de cassation. Une innombrable quantité d'arrêts l'ont ainsi décidé (V. notamment Cass. sect. temp. 21 vend. an 7, MM. Rataud, pr., Balland, rap., aff. Carette; Crim. cass. 12 brum. an 7, M. Delaunay, rap., aff. Gatinel; 23 vend. an 8, M. Méaulle, rap., aff. Solange; 8 frim. an 8, M. Jeaume, rap., aff. Auclair; 15 pluv. an 8, M. Jaume, rap., aff. Marin; 17 fruct. an 9, M. Genevois, rap., aff. Rooze, etc., etc.). — Et l'obligation d'annexer les procès-verbaux à l'acte d'accusation a continué sous l'empire de la loi du 7 pluv. an 9 (Crim. cass. 7 vend. an 10, M. Seignette, rap., aff. Ducros; 8 brum. an 11, MM. Viellart, pr., Lachèze, rap., aff. Jacquin; 13 mess. an 13, M. Rataud, rap., aff. Salagnard; 21 août 1806, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Anselme; 8 fév. 1810, M. Dutocq, rap., aff. Virole). — Du reste, un grand nombre d'arrêts rendus sous le code de l'an 4, et qu'il est inutile même de mentionner, ont déterminé ce que l'on devait entendre par les mots *procès-verbaux du délit*, et ont refusé de prononcer la nullité, tantôt parce que le procès-verbal, que l'on prétendait n'avoir pas été annexé à l'acte d'accusation, émanait d'un officier incompétent, et, par exemple, d'un brigadier de gendarmerie, auquel la qualité d'officier de police judiciaire n'appartenait pas (Crim. rej. 29 avr. 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Berthout, etc.); tantôt parce qu'il s'agissait d'un rapport d'un officier de santé, lequel n'émanait pas de l'autorité de la justice (Crim. rej. 8 mars 1810, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Magne), etc., etc.

Mais cette nullité pourrait-elle encore être prononcée aujourd'hui? — D'abord, elle ne peut l'être à l'égard de l'acte d'accusation, puisque, à la différence de ce qui se pratiquait sous la loi de brumaire, cet acte ne doit être dressé qu'après l'arrêt de la chambre d'accusation, c'est-à-dire à une époque où les procès-verbaux ont été examinés, appréciés par cette chambre. — Il est cependant un cas qui a de l'analogie avec la disposition de la loi de brumaire ordonnant l'annexe des procès-verbaux à l'acte d'accusation; c'est celui de l'art. 341 c. inst. crim., qui prescrit au président de remettre aux jurés les *procès-verbaux* et les pièces du procès. Mais si l'on remarque : 1° que cet article ne prononce pas la peine de nullité; 2° qu'il ne fait que répéter la disposition de l'art. 381 c. de brum., qui voulait déjà que *toutes les pièces* fussent remises aux jurés de jugement (à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires écrits de l'accusé), et qui n'établissait non plus aucune nullité en cas d'inobservation; si l'on remarque surtout la différence des hypothèses, puisque le jury d'accusation n'avait que les pièces du procès pour base de sa déclaration, tandis que c'est dans les débats que le jury de jugement puise les éléments de la sienne, on comprendra qu'il serait bien difficile d'étendre la nullité expresse

---

(1) (Gasse C. min. pub.) — Le tribunal ; — Vu les art. 229 et 232 c. des dél. et des peines, et l'art. 377 portant : « Il ne peut être posé aucune question complexe sous peine de nullité prononcée par l'art. 380. » Attendu que l'acte d'accusation parle cumulativement de différents vols commis chez les fabricants des communes de Louviers et d'Elbœuf, sans particulariser chaque délit, dont il n'exprime ni les époques où ils ont été commis, ni les circonstances qui les ont accompagnés, ni les noms des individus ou des fabriques qui ont été volés, ce qui est une contravention à l'art. 229 précité; — Attendu que la première question proposée au jury de jugement et la réponse de celui-ci renferment le même vice que l'acte d'accusation, en ce qu'elles ne contiennent même pas les faits contenus dans cet acte, et que, pour connaître ces faits, il faut recourir audit acte; en ce qu'encore s'agissant de plusieurs vols commis dans différentes communes et fabriques, et vraisemblablement à diverses époques, chacun de ces vols aurait dû faire l'objet d'une question séparée, et en ce que la question qui a été posée, comprenant en même temps tous les délits, est évidemment complexe, et conséquemment nulle conformément à l'art. 380; — Casse et annule l'acte d'accusation, casse, par suite, la déclaration du jury d'accusation, etc.

Du 3 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Chasle, rap.

(2) (Abd-el-Kader.) — La cour; — Attendu que l'acte d'accusation notifié au demandeur renferme sept chefs distincts d'accusation dans lesquels les faits constitutifs de crimes et les circonstances aggravantes qui s'y rattachent sont exposés et spécifiés, et que, si les art. 302 et 304 c. pén., applicables à plusieurs desdits chefs d'accusation, ne se trouvent mentionnés que dans un renvoi par interligne, non approuvé et signé par l'auteur dudit acte d'accusation; si, en conséquence, ils doivent être considérés comme non écrits dans cet acte, il ne résulte de cette irrégularité aucune nullité, puisque, dans aucune de leurs dispositions, l'ordonnance royale du 28 fév. 1841, la seule qui soit actuellement applicable aux matières criminelles dans l'Algérie, et le code d'instruction criminelle rendu applicable à cette colonie, n'ordonnent ni ne prescrivent l'énonciation dans l'acte d'accusation des articles du code pénal qui sont applicables aux chefs d'accusation contenus dans ledit acte; que l'art. 196 c. inst. crim. qui prescrit l'insertion du texte de la loi dans les jugements de condamnation, ne l'ordonne même pas à peine de nullité, mais seulement sous peine de 50 fr. d'amende contre le greffier; — Attendu d'ailleurs que le texte des art. 302 et 304 c. pén. dont il a été fait application au demandeur se trouve inséré et transcrit en entier dans l'arrêt de condamnation objet du pourvoi, et qu'il y est mentionné aussi que le président de la cour en a donné lecture, et que, par conséquent, il n'y a eu à cet égard ni excès de pouvoir ni violation d'aucune loi; — Rejette.

Du 16 sept. 1842.-C. C., ch. crim.-M. de Haussy, rap.

de l'art. 232 de la loi de brumaire à l'inobservation ou au défaut de mention de la formalité contenue dans les art. 381 de la même loi et 341 c. inst. crim.

1209. L'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi sont signifiés à l'accusé, et il lui est laissé copie du tout (c. inst. crim. 242), afin qu'il soit instruit du crime qu'on lui impute et puisse préparer sa défense. — Il a été jugé que l'art. 242 ne s'applique qu'à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de signifier à l'accusé l'arrêt par lequel la cour d'appel, chambres assemblées, fixe le lieu des séances de la cour d'assises conformément à l'art. 258 (Crim. rej. 6 juin 1822) (1).

1210. L'observation de l'art. 242 est-elle prescrite à peine de nullité? La jurisprudence a varié sur ce point.—Ainsi, d'une part, il a été jugé : 1° que l'observation de l'art. 242 c. inst. crim. n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 31 juill. 1823(2); 21 nov. 1811, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Houel; 20 avr. 1816, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Pomier; 20 fév. 1824, MM. Bailly, pr., de Saint-Vincent, rap., aff. Lesénéchal) : — 2° Qu'ainsi l'accusé qui n'a pas réclamé, soit lors de l'interrogatoire par lui subi, conformément à l'art. 293 c. inst. crim., soit devant la cour d'assises, contre le défaut de la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ne peut tirer de cette omission une ouverture à cassation (Crim. rej. 12 juill. 1832, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Gey *C.* min. pub.; 24 mai 1816, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Pascouret *C.* min. pub.; 6 juin 1822, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Chieusse *C.* min. pub.);— 3° « Qu'il résulte suffisamment de l'absence de toute réclamation des accusés et de leurs conseils devant la cour d'assises, ainsi que de leurs réponses aux interrogatoires subis par eux, aux termes de l'art. 293 et de leur demande d'être renvoyés aux prochaines assises, que lesdits accusés connaissaient l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, et qu'on avait rempli, à leur égard, les dispositions de l'art. 242 c. inst. crim. » (Crim. rej. 26 janv. 1833, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Peigné *C.* min. pub.); — 4° Que, de même encore, l'accusé ne peut se plaindre de ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne lui ont pas été signifiés, s'il est constant qu'au moment où il a été mis sous la main de la justice, il lui a été donné lecture de ces actes, et qu'ensuite il a été, conformément à l'art. 293 c. inst. crim., interrogé et averti des droits que lui ouvrait l'art. 296 même code (Crim. rej. 28 déc. 1838) (3); — 5° Que l'accusé qui veut se plaindre de l'inobservation de la formalité prescrite par l'art. 242, doit le faire à l'ouverture des débats, devant la cour d'assises, et que sa réclamation à cet égard serait tardive, si elle n'était présentée qu'après la lecture de la déclaration du jury :— « Attendu que s'il n'apparaît pas de la signification à Morache de l'acte d'accusation, il ne s'en est pas plaint à l'ouverture des débats, et n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre session; d'où il suit que la réclamation par lui faite après la lecture de la déclaration a été tardive » (Crim. rej. 26 fév. 1836, MM. Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Morache). — Mais on doit remarquer que cette dernière décision a été rendue à une époque où la cour suprême ne prononçait pas la nullité pour défaut de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (V. nos 1210 et suiv.). — 6° Que de ce qu'une seule copie de l'acte d'accusation aurait été délivrée à deux accusés, il n'en résulte pas nullité, s'ils n'ont élevé aucune réclamation devant la cour d'assises : — « Attendu, porte l'arrêt, que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas prescrite à peine de nullité; que, d'ailleurs, elle a été faite régulièrement aux accusés, et que, devant la cour d'assises, aucun d'eux ne s'est plaint de ne l'avoir pas reçue » (Crim. rej. 18 janv. 1828, MM. Bailly, f. f. pr., Ollivier, rap., aff. Chateau); — 7° Que cependant lorsque l'accusé, se fondant sur l'ignorance où il a été de l'accusation portée contre lui, par suite du défaut de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a demandé le renvoi de sa cause à une autre session, ce renvoi a dû lui être accordé, sous peine de cassation, tant de l'arrêt qui le lui aurait refusé que de l'arrêt définitif de condamnation (Crim. rej. 7 fév. 1834, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Fagende).

1211. Mais la cour suprême est revenue sur sa jurisprudence, et depuis 1845 de nombreux arrêts décident, conformément à l'opinion de Carnot, art. 242, Observ. *add.*, n° 2 : 1° que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi, ainsi que de l'acte d'accusation prescrite par l'art. 242 c. inst. crim. est un acte substantiel de la procédure, dont l'omission ou la nullité entraîne la nullité de tout ce qui a suivi, et notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation intervenue (Crim. cass. 31 juill. 1845, aff. Maginot, D. P. 45. 1. 354; 16 oct. 1845, aff. Ribierre, D. P. 45. 4. 316 ; 12 fév. 1846, aff. Lacôte, D. P. 46. 1. 161 ; 14 nov. 1850, aff. Jaubert, D. P. 50. 5. 287; 29 juill. 1852, M. Rives, rap., aff. Barral); — 2° Que la signification de ces actes a été substantiellement prescrite pour fournir à l'accusé le moyen de préparer sa défense, comme cela résulte des art. 292, 293, 294 et 302 c. inst. crim. combinés; et qu'ainsi lorsque l'accomplissement de la formalité dont il s'agit n'est point justifié, les droits de l'accusé ayant été méconnus, il y a lieu d'annuler le débat auquel cet accusé a été soumis et la condamnation contre lui prononcée (Crim. cass. 18 juin 1846, aff. Carrière, D. P. 46. 4. 339 ; 7 janv. 1847, aff. Coste, D. P. 47, 4, 300; 16 mars 1848, aff. Bisserier, D. P. 48. 5. 244); — 3° Que de même encore, il y a lieu d'annuler la condamnation prononcée contre un accusé, lorsque l'exploit de notification de l'acte d'accusation n'est pas produit nonobstant les recherches faites en exécution d'un arrêt interlocutoire de la cour suprême (Crim. cass. 9 août 1849, aff. Abrial, D. P. 49. 5. 250); — 4° Que cette notification doit être établie par la production de l'original ou de la copie de l'exploit qui la constate, et ne peut résulter ni de l'extrait du répertoire de l'huissier, ni d'un certificat du receveur de l'enregistrement (Crim. cass. 14 nov. 1850, aff. Jaubert, D. P. 50. 5. 287); — 5° Que la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi ou celle de l'acte d'accusation ne peuvent être suppléées par la présomption que cet accusé a connu les charges qui s'élevaient contre lui, et notamment par la mention de l'enregistrement de l'acte d'accusation et par le visa des pièces de la contumace instruite contre l'accusé (Crim. cass. 4 nov. 1853, aff. Gaëtan, D. P. 53. 5. 261).

1212. Mais, lorsqu'un accusé, acquitté sur divers chefs d'accusation, a été renvoyé par la cour de cassation devant une nouvelle cour d'assises pour y être jugé sur un dernier chef d'accusation, il n'est pas nécessaire de lui notifier un nouvel acte d'accusation restreint au seul chef restant à purger : l'accusé ne peut induire de l'absence de cette formalité un moyen de nullité, alors

---

(1) (Chieusse *C.* min. pub.) — La cour ;— Attendu, sur le troisième et dernier moyen, que l'arrêt dont la signification à l'accusé est ordonnée par l'art. 242 c. inst. crim., qui ne parle pas d'ailleurs de nullité, est l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu à la cour d'assises; que quant à l'arrêt de la cour royale, chambres assemblées, qui détermine le lieu où la cour d'assises tiendra ses séances, il n'y avait aucune raison pour que le code en ordonnât, et qu'en effet il n'en ordonne pas la signification à l'accusé;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises du Var du 6 mai dernier.

Du 6 juin 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Florent *C.* min. pub.) — La cour ;— Considérant que l'art. 242 c. inst. crim. n'étant pas prescrit à peine de nullité, il ne peut de son inobservation résulter ouverture à cassation ; qu'il est d'ailleurs constaté au procès que l'accusé a reçu copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et qu'ainsi le vœu dudit article a été suffisamment rempli; — Rejette.

Du 31 juill. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(3) (Sicre et Amills *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 242 c. inst. crim., en ce que ni l'arrêt de renvoi, ni l'acte d'accusation n'auraient été signifiés aux demandeurs, et qu'ainsi ils n'auraient pas eu légalement connaissance de ce dont ils étaient accusés, et par conséquent n'auraient pas été mis légalement à portée de se défendre ; — Attendu qu'au moment où les demandeurs ont été mis sous la main de la justice, leur interrogatoire constate que, avant de les interroger, on leur a *donné lecture* de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; qu'ensuite ils ont été, conformément à l'art. 293 c. inst. crim., interrogés et avertis des droits que leur ouvrait l'art. 296 du même code ; qu'ainsi ils ne peuvent se plaindre qu'on ait violé, à leur égard, l'art. 242, ou porté atteinte aux droits de leur défense ; — Rejette.

Du 28 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

même que l'acte d'accusation a été lu en entier devant la cour de renvoi et que des témoins ont été entendus aux débats sur les chefs d'accusation déjà purgés, si d'ailleurs l'arrêt de cassation portant réduction de l'accusation à un seul chef a été notifié à l'accusé et lu à l'audience par le greffier, et s'il n'a été posé au jury des questions que sur ce chef d'accusation : en pareil cas, l'accusé n'est pas fondé à prétendre qu'on a violé à son égard la règle *non bis in idem*, et porté atteinte au droit de la défense : l'accusation est restée, au contraire, dans les limites légales (Crim. rej. 13 déc. 1839) (1).

1213. Lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été signifiés à l'accusé contumax, il n'est pas besoin de réitérer cette signification après l'arrestation de cet accusé : l'arrestation ou la comparution volontaire du condamné par contumace n'annulle que les procédures postérieures à l'ordonnance de se représenter. — V. Contumace, n° 94.

1214. Bien que l'*arrêt de renvoi* ait été régulièrement notifié au domicile de l'accusé, avant que celui-ci fût sous la main de la justice, néanmoins, s'il ne conste d'aucune des pièces de la procédure que, soit avant, soit depuis son arrestation, l'*acte d'accusation* lui ait été notifié, cette irrégularité entraîne la nullité de la condamnation prononcée contre lui, alors même que lecture lui eût été donnée dudit acte d'accusation au moment de son interrogatoire devant le président de la cour d'assises, cette lecture ne pouvant tenir lieu de la signification prescrite par la loi (Crim. cass. 7 janv. 1847, aff. Coste, D. P. 47. 4. 300).

1215. En cas de jonction de plusieurs affaires, il n'est pas nécessaire de signifier à chacun des accusés la copie de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi dont ses coaccusés ont été l'objet : — « La cour, sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 241 et 242 c. inst. crim., en ce qu'il n'a été signifié à chacun des accusés dont les causes ont été jointes en vertu de l'art. 307 du même code, que l'acte d'accusation spécialement dirigée contre lui : — Attendu : 1° que ni les articles précités, ni aucune disposition du c. inst. crim., ne prescrivent, en cas de jonction, la notification à chacun des accusés des actes d'accusation et des arrêts de renvoi dont ses coaccusés ont été l'objet; 2° que dans le cas même auquel s'appliquent ces articles, l'irrégularité résultant du défaut de notification ne pourrait avoir pour effet de vicier la procédure qu'autant que l'accusé aurait demandé le renvoi de sa cause à la session suivante et que ce renvoi ne lui aurait pas été accordé; rejette » (Crim. rej. 7 fév. 1834, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Fagende). — Il a été décidé dans le même sens que l'accusé qui ne s'est pas plaint devant la cour d'assises du défaut de notification des actes d'accusation relatifs à des coaccusés dont les causes avaient été jointes à la sienne, à raison de leur connexité, n'est pas recevable à s'en faire un moyen de cassation (Crim. cass. 20 janv. 1853, aff. Allier, D. P. 53. 5. 260).

1216. Le code d'instruction n'ayant pas réglé la forme des actes de signification exigés dans les procédures criminelles, et particulièrement des actes de signification prescrits par l'art. 242, on doit, à cet égard, se reporter aux règles du droit commun (Crim. cass. 12 fév. 1846, aff. Lacôte, D. P. 46. 1. 161). — Il a été jugé, par exemple : 1° que l'exploit de notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi doit, à peine de nullité, aux termes des art. 61 et 70 c. pr., contenir la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée (Crim. cass. 16 mars 1848, aff. Bisserier, D. P. 48. 5. 242 ; 16 juin 1848, aff. Ortali, *eod.*);— 2° Que la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, est nulle, lorsque l'huissier n'ayant trouvé personne au domicile de cet accusé, a porté la copie au maire, sans constater la présentation de cette copie à un voisin et le refus de celui-ci de la recevoir (Crim. cass. 28 juill. 1850, aff. Bachon, D. P. 50. 5. 302).

1217. Il n'y a aucune preuve légale de la notification prescrite par l'art. 242, lorsque la désignation de l'accusé, auquel cette notification est censée faite, n'existe, dans les diverses parties de l'exploit, qu'au moyen de ratures et surcharges non approuvées, lesquelles, aux termes de l'art. 78 c. inst. crim., doivent être réputées non existantes (Crim. cass. 18 juin 1846, aff. Carrière, D. P. 46. 4. 339).

1218. Lorsque l'accusé est en fuite et n'a ni domicile ni résidence connus en France, l'exploit de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit, à peine de nullité, être affiché à la porte de l'auditoire de la cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé, et une seconde copie doit être donnée au procureur général près cette cour : il ne suffirait pas que l'affiche fût faite à la porte du tribunal civil du lieu où le crime a été commis, et qu'une copie fût remise au procureur impérial près ce tribunal; car c'est à la principale porte du tribunal *où la demande est portée* que doivent être affichés, aux termes du droit commun (c. pr. 69, § 8; 70), les exploits signifiés à un individu qui n'a ni domicile ni résidence connus (Crim. cass. 12 fév. 1846, aff. Lacôte, D. P. 46. 1. 161). — A plus forte raison, la notification serait-elle nulle si l'accusé n'ayant ni domicile ni résidence connus, l'huissier s'était borné à remettre la copie de cette notification au commissaire de police (Crim. cass. 16 oct. 1845, aff. Ribierre, D. P. 45. 4. 316).

1219. La notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte de mise en accusation, en parlant à la personne de cet accusé dans la maison d'arrêt, est valable, bien qu'il ne soit pas spécifié si elle a été faite au greffe, entre les deux guichets, comme lieu de liberté (Crim. rej. 9 déc. 1852, aff. Bisson, D. P. 52. 5. 315). — Il a été décidé, dans le même sens, sous le code de brumaire an 4, que les notifications peuvent être faites au prévenu à travers la grille de la prison : — « Attendu que, relativement aux actes qui ont été notifiés à travers la grille de la prison, ce mode de notification n'est réprouvé par aucune loi »

(1) (Pénissard C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 360 c. inst. crim., portant que toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait, et de ce que nonobstant cette règle absolue, le demandeur qui avait été acquitté sur les deux premiers chefs d'accusation, par la cour d'assises de l'Indre, et qui n'était renvoyé, par l'arrêt de cassation du 12 sept. 1839, devant la cour d'assises du Cher, que sur le troisième chef d'accusation, résultant de l'arrêt de mise en accusation, a eu néanmoins à se défendre sur les deux premiers chefs d'accusation, puisqu'il ne lui a pas été notifié un nouvel acte d'accusation, restreint au seul et unique chef d'accusation qui restait à purger; que lecture entière de l'acte d'accusation contenant tous les chefs d'accusation a été faite devant la cour d'assises du Cher, dont le président n'a pas averti l'accusé ni le jury que l'accusation se trouvait ne plus porter que sur le troisième chef de l'arrêt de mise en accusation; qu'enfin nonobstant l'opposition du demandeur, des témoins ont été entendus aux débats sur les deux chefs d'accusation déjà purgés, ce qui avait préjudicié et porté atteinte au droit de la défense de l'accusé; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le greffier du tribunal civil de Châteauroux, le 16 oct. 1839, que ledit jour ce greffier a notifié au demandeur l'arrêt de la cour de cassation du 12 sept. 1839, qui a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'assises de l'Indre, en date du 17 août de la même année, et a renvoyé ledit demandeur devant la cour d'assises du Cher; qu'il résulte pareillement de l'interrogatoire subi le 24 oct. 1839, par le demandeur devant le président de la cour d'assises du Cher, que ce magistrat l'a expressément averti qu'il était renvoyé devant la cour d'assises sur le troisième chef d'accusation; que ledit interrogatoire n'a porté en effet que sur ce chef d'accusation; qu'enfin il résulte du procès-verbal des débats devant la cour d'assises du Cher, qu'avant la lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, le président a fait donner lecture par le greffier, à l'audience, de l'arrêt de la cour de cassation du 12 sept. 1839, et que cet arrêt restreignant l'accusation portée contre le demandeur au troisième chef seulement, le demandeur et les jurés ont été suffisamment avertis que l'arrêt d'accusation et l'acte d'accusation se trouvaient virtuellement restreints, par ledit arrêt de cassation, au troisième chef d'accusation; qu'aucune disposition de la loi ne prescrivait au procureur général de rédiger et de notifier un nouvel acte d'accusation; que, si des témoins ont été entendus aux débats sur les chefs d'accusation déjà purgés, ils ont pu l'être, soit parce que le ministère public avait jugé leur audition utile à la manifestation de la vérité sur le chef d'accusation qui restait à juger, soit pour faire connaître la moralité de l'accusé; — Attendu, enfin, que le président de la cour d'assises n'a posé au jury que des questions relatives au troisième chef d'accusation, expressément spécifié et renvoyé par l'arrêt de cassation du 12 sept.; que, par conséquent, l'accusation s'est renfermée dans les limites légales qui lui avaient été tracées par ledit arrêt; d'où il suit que, sous aucun rapport, il n'y a eu violation de l'art. 360 c. inst. crim., ni atteinte portée au droit de la défense; — Rejette.

Du 13 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, rapporteur.

(Crim. rej. 4 germ. an 11, MM. Seignette, pr., Barris, rap., aff. Perrin).

1220. Le gérant d'un journal doit être réputé avoir son domicile dans les bureaux de ce journal pour tous les actes relatifs aux publications dont il a la responsabilité. Par suite, la notification de l'arrêt de renvoi en cour d'assises, donnée au gérant, au bureau du journal, est valable (Crim. rej. 25 avr. 1846, aff. Moussard, D. P. 46. 4. 278).

1221. Il n'y a aucun délai fixé pour faire aux accusés la notification de l'acte d'accusation; il suffit qu'elle leur soit faite avant leur translation dans la maison de justice : c'est ce qui résulte d'un arrêt portant : — « La cour; attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 292 dudit code (inst. crim.) ne prescrit aucun délai pour la signification de l'acte d'accusation à faire aux accusés, et que, suivant la disposition de l'art. 243 du même code, il suffit qu'elle soit faite et qu'elle soit antérieure à la translation des accusés de la maison d'arrêt à la maison de justice établie à la cour où ils doivent être jugés; ce qui a été fait; rejette » (Crim. rej. 2 avr. 1812, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Alix).

1222. Quelques erreurs et omissions commises dans la copie signifiée de l'acte d'accusation, ne peuvent donner ouverture à cassation, si elles n'étaient pas de nature à induire l'accusé en erreur sur les faits de l'accusation, l'arrêt de renvoi lui ayant été régulièrement signifié. — C'est ce qui a été jugé : — « Attendu que ces inexactitudes n'ont été devant la cour d'assises l'objet d'aucune réclamation, et qu'au surplus elles n'étaient pas de nature (en présence surtout de la notification régulière de l'arrêt de renvoi) à induire l'accusé en erreur sur les faits de l'accusation » (Crim. rej. 7 fév. 1834, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Fagende *C.* min. pub.). — On a même décidé que l'omission qui existerait dans la copie de l'acte d'accusation, encore que l'accusé prétendrait qu'elle s'appliquait à une énonciation essentielle, doit être réputée couverte par le silence de cet accusé, s'il n'a élevé aucune réclamation lors de la lecture de l'acte d'accusation faite en sa présence (Crim. rej. 27 nov. 1845, aff. Sazy, D. P. 46. 4. 105).

1223. Il a été décidé pareillement : 1° que si la copie de l'acte d'accusation remise à un prévenu accusé d'incendie volontaire contient l'omission du nom du propriétaire de l'édifice incendié, il n'en peut résulter de nullité, alors que ce nom se trouve dans l'exposé de l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi signifié à l'accusé (Crim. rej. 20 fév. 1824, MM. Bailly, pr., de Saint-Vincent, rap., aff. Lesénéchal); — 2° Que l'erreur intervenue dans la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation sur le nom de la personne homicidée, n'a pu préjudicier à l'accusé lorsqu'il a reçu en même temps copie de l'arrêt et de l'acte d'accusation où cette erreur n'existait pas; et, dès lors, elle ne saurait donner ouverture à cassation (Crim. rej. 9 avril 1835, aff. Poulain *C.* min. pub., MM. Choppin, pr., Ricard, rap.);—3° Que le défaut de mention, dans l'acte d'accusation, de la date de l'arrêt de renvoi n'est pas non plus une cause de nullité, surtout quand l'accusé a reçu une notification régulière de cet arrêt : — « La cour; attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'arrêt de renvoi a été régulièrement signifié au réclamant, et conséquemment que le défaut de mention de la date de cet arrêt dans l'acte d'accusation n'a porté aucun préjudice au réclamant; que, d'ailleurs, l'omission dont il s'agit ne viole aucun texte de loi; rejette » (Crim. rej. 13 juill. 1837, MM. Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. Pelleautier);—4° Que, de même, l'omission, dans la copie de l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, de la date du jour auquel la copie a été remise à l'accusé, n'emporte pas la nullité de la notification, lorsque cette omission peut être réparée par les mentions contenues dans l'exploit, surtout s'il s'est écoulé plus de cinq jours entre la fin du mois où l'exploit a été notifié et la comparution de l'accusé devant la cour d'assises (Crim. rej. 28 août 1845, aff. Rossi, D. P. 45. 4. 315).

1224. Il a encore été décidé dans le même sens : 1° que l'erreur dans l'exploit de notification à un accusé de l'acte d'accusation, qui consisterait en ce qu'il serait dit que cet acte lui a été signifié dans la maison d'arrêt, tandis qu'il serait constaté, par l'acte d'écrou, que l'accusé était, plusieurs jours avant la date de l'exploit, dans la maison de justice, ne peut être une cause de nullité (Crim. rej. 9 mars 1838) (1); — 2° Que les ratures et surcharges non approuvées qui existent sur l'original de l'exploit contenant notification à l'accusé de l'acte d'accusation et de l'ordonnance du président fixant le jour d'audience, n'entraînent pas la nullité de l'exploit, lorsque l'accusé a trouvé dans les autres parties de cet acte toutes les mentions nécessaires pour satisfaire au vœu de la loi (Crim. rej. 9 oct. 1846, aff. Soliman, D. P. 46. 4. 339); — 3° Qu'une lacune dans la copie de l'acte d'accusation qui doit être signifiée à l'accusé n'en entraîne pas la nullité (la Haye, 4 juin 1823, aff. N... *C.* N...); — 4° Que, par exemple, le condamné ne peut se prévaloir de ce que la copie de l'acte d'accusation ne relate pas comme l'original la circonstance de préméditation, alors que cette copie, conforme en cela à l'original, énonce que l'homicide volontaire a été suivi et accompagné d'un crime, ce qui entraîne la peine de mort, comme dans le cas d'assassinat (Crim. rej. 23 avril 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Miquat);—5° Que, de même, et à plus forte raison, le défaut de visa pour timbre en débet d'un acte d'accusation ne peut vicier cet acte ni la notification qui en a été faite à l'accusé : — « Attendu que le défaut de visa pour valoir timbre en débet ne saurait sous aucun rapport produire la nullité de la notification de l'acte d'accusation; rejette » (Crim. rej. 10 avril 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Sauragit).

1225. Du reste, suivant un arrêt, de simples réserves de se prévaloir des omissions renfermées dans l'acte d'accusation signifié à l'accusé, sont insuffisantes : l'accusé doit demander la remise de la cause ou son renvoi à une autre session, pour qu'un acte d'accusation régulier lui soit signifié (Crim. rej. 23 déc. 1852, aff. Bourges, D. P. 52. 5. 177).

1226. Lorsqu'au bas d'un acte d'accusation, signifié à l'accusé en même temps que l'arrêt se renvoi, se trouve la mention signée par l'huissier, pour copies conformes, cette mention s'applique tant à l'une qu'à l'autre copie des pièces signifiées; il ne fallait pas une mention spéciale à la suite de l'arrêt de renvoi (C. C. de Belgique, ch. crim., 17 oct. 1843, MM. Van Meenen, pr., Marcq, rap., aff. Vandersmissen).

1227. En Algérie, les nullités d'exploit et d'actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut, suivant les circonstances, les accueillir ou les rejeter, aux termes de l'ordonnance du 10 août 1834, art. 59. Et spécialement, le moyen tiré de ce que l'exploit contenant notification à un indigène musulman de l'acte d'accusation dressé contre lui, et citation devant le tribunal supérieur d'Alger, n'a été traduit que *par extrait*, en langue arabe, au lieu de l'avoir été *complétement*, n'est pas recevable devant la cour de cassation, si l'accusé, loin de proposer ce moyen devant le tribunal, y a formellement renoncé à l'audience (Crim. rej. 25 janv. 1839) (2). — De même, quoique la copie signifiée à l'accusé de l'acte d'accusation ne contînt pas la

---

(1) (Bernard *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen proposé dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi : — Attendu que la notification de l'acte d'accusation est rapportée en original à la suite de cet acte, à la date du 5 août 1837, et que le fait de cette notification ne peut être effacé ou rendu douteux par l'énonciation que l'accusé était alors détenu dans la maison d'arrêt, rapprochée de l'acte d'écrou qui mentionne son transfert à la maison de justice, le 30 juillet;—Qu'ainsi le moyen est sans fondement;— Rejette.

Du 9 mars 1838.–C. C., ch. crim.–MM. Bastard, pr.–Gartempe, rap.

(2) (Seliman-ben-Abdelrahman *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 58 de l'ord. du 10 août 1834, en ce que l'exploit contenant notification au demandeur de l'acte d'accusation dressé contre lui et citation devant le tribunal supérieur, n'a pas été accompagné de la traduction en langue arabe ou du moins en ce que cette traduction n'a été donnée que par extrait : — Attendu qu'aux termes de l'art. 59 de l'ordonnance, les nullités d'exploits et d'actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut, suivant les circonstances, les accueillir ou les rejeter; que la disposition de cet article est applicable à la nullité résultant de la violation de l'art. 58 comme à tout autre; que le demandeur aurait dû proposer au tribunal supérieur d'Alger le moyen qu'il invoque devant la cour; que, loin de le faire, il a déclaré formellement à l'audience renoncer à s'en prévaloir contre l'acte dont il s'agit; qu'il est, dès lors, non recevable à exciper aujourd'hui de la nullité qui pourrait résulter pour cet acte du défaut de traduction complète;— Rejette.

Du 25 janv. 1839.–C. C., sect. crim.–MM. Bastard, pr.–Vincens, r.

traduction de cet acte en langue arabe, pour l'accusé qui n'entend que cette langue, néanmoins cette omission, à raison de laquelle la cour criminelle n'a pas cru devoir annuler la signification, ne donne point ouverture, au profit de l'accusé, dont le défenseur n'a d'ailleurs pas requis la délivrance de cette traduction, à la cassation de l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 28 mai 1846, aff. Mardokaï, D. P. 46. 4. 338).

1228. L'arrêt de renvoi doit être notifié à l'accusé avant l'interrogatoire que le président de la cour d'assises lui fait subir, en exécution de l'art. 293 ci-après (V. n° 1250), puisque, comme on le verra, le président doit avertir cet accusé du droit qui lui appartient de former, dans les cinq jours suivants, une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, ce qui implique nécessairement l'idée que la notification de cet arrêt doit lui avoir été préalablement faite (V. cependant n° 1308). — Du reste, il a été jugé : 1° que, bien que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation portent la même date que l'interrogatoire, il ne saurait néanmoins y avoir incertitude sur l'antériorité de cette dernière formalité, si le procès-verbal de l'interrogatoire relate cette notification; par suite, l'accusé a pu valablement consentir à être jugé dans la sessions déjà ouverte, alors, d'ailleurs, qu'il a joui et au delà du délai de cinq jours déterminé par l'art 296 c. inst. crim. (Crim. rej. 3 oct. 1844, aff. Pont, D. P. 45. 4. 317); — 2° Que la signification de l'arrêt de renvoi à l'accusé, et l'interrogatoire de cet accusé dans la maison de justice, ne peuvent être argués de nullité, comme ayant eu lieu le même jour, s'il résulte des énonciations de l'interrogatoire qu'il n'a eu lieu qu'après la signification de l'arrêt de renvoi (Crim. rej. 30 juin 1853, aff. Godet, D. P. 53. 5. 262). — Toutefois, la circonstance que la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation n'a pas précédé l'interrogatoire de l'accusé n'est pas une cause de nullité; mais alors le délai de cinq jours, accordé à l'accusé pour attaquer l'arrêt de renvoi et pour préparer sa défense, doit courir, non du jour de l'interrogatoire, mais seulement du jour ultérieur de la notification. Si donc les débats s'étaient ouverts, sans le contentement formel de l'accusé (V. n°s 1332 et s.), moins de cinq jours après la notification de l'arrêt de renvoi, quoique plus de cinq jours après l'interrogatoire du président, il y aurait lieu à la cassation de l'arrêt de condamnation rendu à la suite de ces débats (Crim. cass. 1er fév. 1839, aff. Villandi, V. Cassation, n° 446; Crim. rej. 19 déc. 1844, aff. Chevreuil, D. P. 45. 4. 318; 10 oct. 1845, aff. Ayhens, D. P. 45. 4. 318; 8 janv. 1846, aff. Foucaud, D. P. 46. 4. 341; 15 janv. 1846, aff. Bouillard, eod.; Crim. cass. 5 mars 1846, aff. Lefèvre, D. P. 46. 4, 340; 14 mars 1846, aff. Souchon, eod.; 7 janv. 1847, aff. Canu, D. P. 47. 4. 301).

1229. Ce n'est pas seulement l'arrêt de renvoi, mais aussi l'acte d'accusation, conçu en général en termes moins laconiques, et plus propre, par conséquent, à éclairer l'accusé sur la prévention dont il est l'objet, qui doivent être signifiés à l'accusé cinq jours au moins avant l'ouverture des débats : ainsi, bien que l'accusé eût reçu la signification de l'arrêt de renvoi et l'avertissement du juge cinq jours avant cette ouverture, néanmoins, s'il ne s'était pas écoulé cinq jours entre la notification de l'acte d'accusation et le commencement des débats, l'accusé, alors même qu'il n'aurait élevé aucune réclamation à cet égard pendant ces débats, puiserait dans cette circonstance un moyen de cassation contre sa condamnation (Crim. cass. 31 juill. 1845, aff. Maginot, D. P. 45. 1. 354. — *Contrà*, Crim. rej. 22 mars 1844) (1).

1230. Lorsque la cour de cassation a annulé la composition du jury et ce qui a suivi, il n'est pas nécessaire de signifier aux accusés une nouvelle copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; ils ne peuvent du moins se faire un moyen de nullité du défaut de signification de telles pièces, alors qu'il n'a pas été refusé à leurs conseils copie de ces pièces, ni d'autres, qu'ils auraient jugées nécessaires à la défense des accusés (Crim. rej. 9 juin 1831) (2). — V. aussi, n°s 1212, 1237 et suiv.

1231. La publication dans les journaux de l'acte d'accusation, avant sa notification à l'accusé, opère-t-elle nullité? La cour suprême a résolu cette question négativement par un arrêt du 23 juin 1836 dont les recueils ne donnent pas le texte et que M. Dupin dans son réquisitoire, lors de l'affaire Lafarge, ci-dessous, cite en ces termes : « Attendu que l'insertion dans les journaux, avant le jugement du procès, de l'acte d'accusation, *n'étant défendue par aucune loi*, ne peut donner ouverture à cassation. » — Depuis, la cour a confirmé sa jurisprudence (Crim. rej. 12 déc. 1840) (3). — Cette décision est incontestable; sinon il

---

(1) (Bertinot C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 242, 245, 296 et 302 c. inst. crim., en ce que l'acte d'accusation n'aurait été notifié au demandeur que l'avant-veille de sa mise en jugement : — Attendu que la notification de l'arrêt de renvoi a eu lieu dans le délai légal; que l'art. 242 precité n'est pas prescrit à peine de nullité; et que le demandeur qui a eu connaissance de l'acte d'accusation antérieurement aux débats, n'ayant élevé aucune réclamation devant la cour d'assises au sujet la signification pretendue tardive de cet acte, doit être réputé n'en avoir souffert aucun préjudice dans l'exercice de son droit de défense; — Rejette.

Du 22 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

(2) (Perrin C. min. pub.)— La cour ; — Attendu que l'arrêt de cassation n'ayant annulé que la composition du jury, le débat et l'arrêt de condamnation, il n'y avait pas nécessité de notifier aux accusés une nouvelle copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; qu'au surplus, les demandeurs n'articulent pas qu'on ait refusé à leurs conseils copie de telles pièces qu'ils auraient jugées nécessaires à la défense; — Rejette.

Du 9 juin 1831. C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gaillard, rap.

(3) *Espèce* :—(Veuve Lafarge C. M. L...)— Le premier moyen, disait M. le procureur général, est tiré de ce que l'acte d'accusation, daté du 5 août, a été publié dans les journaux, même avant cette date, et par conséquent avant sa notification qui a eu lieu le 10. — J'ajoute que cet acte a été publié même avant son existence; car l'acte d'accusation qui a été publié par les journaux n'est pas l'acte d'accusation tel qu'il a été signé par le ministère public.— Ce fait (et nous disons ceci pour fixer de suite le point de droit sur la question posée par la demanderesse) ne constituerait point un nouveau moyen de nullité. Vous l'avez jugé par un arrêt du 23 juin 1836, ainsi motivé : « Attendu que l'insertion dans les journaux, avant le jugement du procès, de l'acte d'accusation, n'étant défendue par aucune loi, ne peut donner ouverture à cassation... » — Toutefois, messieurs, saisissons l'occasion, puis qu'on nous la fournit, de dire que ces publications anticipées constituent un grave abus, une grave indiscrétion, qui peut nuire, non-seulement aux accusés, qui, aujourd'hui, s'en plaignent, mais en tout temps à la bonne administration de la justice. Je suis bien aise que la plainte vienne d'abord d'un accusé, et je constate avec plaisir qu'ici je ne suis que partie jointe. — — L'abus de la presse, dans cette affaire notamment, a été poussé à l'excès; et toutefois, je dois disculper à l'avance les magistrats composant le ministère public près la cour royale de Limoges; car il est bien avéré que ce n'est point par le fait de ces magistrats, ni d'aucune personne appartenant au parquet, que l'indiscrétion aurait été commise. Le procureur général s'en est plaint sur-le-champ, il a directement adressé ses plaintes au rédacteur en chef du journal qui avait fait cette publication, et il a recherché les auteurs de l'indiscrétion. Seulement, à mon avis, il aurait dû faire plus, il aurait dû en faire l'objet de poursuites disciplinaires et provoquer une répression proportionnée au fait dont il s'agit.— Quant au président de la cour d'assises, qui a conduit si laborieusement les débats, et à l'avocat général qui a soutenu l'accusation avec tant de zèle et de constance, on peut dire que dans cette affaire ils ont été victimes d'une presse spéciale, d'un service organisé exprès pour les bafouer, les désoler, les décourager, s'il se pouvait, dans l'exercice austère de leurs graves et difficiles fonctions. — Des mystères, à cet égard, ont été révélés; un rapport du président de la cour d'assises à M. le garde des sceaux dévoile toute cette trame; et le rapport de M. le procureur général a fait connaître un fait inouï dans les annales judiciaires. Certes, on voit souvent des audiences travesties, des débats mal rendus, les plaidoiries citées avec extension quand elles plaisent, ou écoutées et travesties quand on juge à propos de ne pas les reproduire ou de les dénaturer; mais il n'était pas encore arrivé qu'une audience qui n'avait pas eu lieu fût fabriquée à dessein et à plaisir et transcrite dans plusieurs journaux.—Eh bien ! le fait est signalé par une lettre de M. le procureur général, dont je vais vous donner connaissance : — « Permettez-moi, écrivait ce magistrat à M. le garde des sceaux, le 19 octobre dernier, permettez-moi de vous citer un fait : un journal (le Journal des Debats, et je fais choix de ce journal parce qu'il se fait généralement remarquer par plus de convenance et plus de gravité que les autres); ce journal non-seulement a dénaturé d'une manière déloyale les débats de la cour d'assises, mais encore il a donné l'analyse d'une audience qui n'a jamais eu lieu. »—C'est un homme présent sur les lieux, condamné plusieurs fois à l'emprisonnement par arrêt de la cour de Limoges, qui a cru devoir ainsi se venger contre les magistrats des condamnations dont il avait été l'objet. Telle est la source d'un abus trop

faudrait dire que dès que l'acte d'accusation aurait été prématurément publié, il n'y aurait plus aucun moyen de juger l'accusé, puisque les débats qui s'ouvriraient ultérieurement devraient être inévitablement frappés de nullité. — Mais la publication, avant tous débats, de l'acte d'accusation au préjudice d'un accusé qui ne peut se faire entendre, et dans un pays où il est soumis au jugement du jury, c'est-à-dire d'hommes livrés à toutes les influences de l'opinion publique, n'est pas moins un fait de la plus haute gravité qui devrait autoriser l'accusé, non-seulement à demander son renvoi à une autre session, mais encore à réclamer, contre les publicateurs, des dommages-intérêts proportionnés au tort presque toujours irréparable qu'il en reçoit, soit auprès de ses concitoyens, soit auprès de ses juges.— Une législation, sagement protectrice des droits de la défense, devrait même avoir des peines sévères contre une semblable infraction qui n'a rien de commun avec la publicité des débats telle qu'elle est exigée dans le double intérêt de la défense et de la société. M. Dupin, dans les conclusions sur lesquelles est intervenu l'arrêt précité du 12 décembre 1840, a émis la pensée qu'il conviendrait même d'interdire la publication des débats criminels avant le jugement; « car, dit-il, cette publication a pour effet de faire connaître aux témoins qui, d'après la loi, doivent être renfermés dans leur chambre et privés de toute communication avec l'auditoire, les dépositions qui ont précédé. » On ne saurait nier que le vœu de M. Dupin ne soit conforme à l'esprit de la loi; et sa réalisation aurait certainement pour effet, en blessant beaucoup d'intérêts assez peu respectables, de modérer l'avide et triste curiosité qu'éveillent si généralement les scandales des débats judiciaires.

1232. Dans les vingt-quatre heures de la signification prescrite par l'art. 242, le procureur général fait transférer l'accusé de la maison d'arrêt dans la maison de justice du lieu où il doit être jugé (c. inst. crim. 243), translation dont le tarif des frais du 18 juin 1811 règle la forme et les frais (tit. 1, ch. 1, art. 4 et s., V. Frais, nos 1147 et suiv.).— Dans le même délai, les pièces sont envoyées, par le procureur général, au greffe du tribunal où l'affaire doit être jugée; les pièces de conviction y sont aussi expédiées (art. 291, 292).

1233. Lorsqu'il est reconnu que l'individu arrêté sous prévention de crime n'est pas celui à qui le crime est imputé, et contre lequel l'arrêt de renvoi a été rendu, il n'y a évidemment plus de motif pour retenir cet individu prisonnier, et encore pour le traduire devant la cour d'assises; autrement, on viole l'art. 271 c. inst. crim., qui ne permet pas de renvoyer aux assises des personnes dont la mise en accusation n'a pas été prononcée. — Il a été jugé spécialement que, lorsque deux frères, arrêtés par méprise comme auteurs d'un vol pour lequel deux autres individus contumax ont été mis en accusation, sont reconnus étrangers à ce vol et n'être point les individus accusés, l'acte d'accusation ne se rapportant point à eux, il n'y a pas lieu à les renvoyer devant la cour d'assises, ni à soumettre à leur égard, comme à l'égard des accusés contumax, des questions au jury; et si, par suite de ces questions, ils ont été les uns et les autres déclarés non coupables, il y a lieu de casser la déclaration du jury à l'égard des accusés contumax, et de casser les débats, ainsi que l'ordonnance d'acquittement, à l'égard des individus reconnus étrangers au délit (Crim. cass. 15 décembre 1827) (1).

---

réel qui, je le répète, n'a pas eu lieu de la part du ministère public, mais dont il a eu surtout à souffrir et à se plaindre.— Je saisirai volontiers, messieurs, cette occasion d'appeler la sollicitude du législateur sur la publication anticipée des actes d'accusation ; peut-être même conviendrait-il de ne point publier avant le jugement les débats criminels; car cette publication a pour effet de faire connaître aux témoins qui, d'après la loi, doivent être renfermés dans leur chambre et privés de toute communication avec l'auditoire, les dépositions qui ont précédé. De toute manière, il serait très-important de modérer cette ardeur de publicité prématurée et intempestive. Il ne s'agit pas de restreindre la publicité en soi, mais d'en régler l'exercice de manière à empêcher le préjudice et l'abus, dans l'intérêt de la justice et des accusés.— Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le premier moyen, pris de ce que l'acte d'accusation a été inséré dans plusieurs journaux du département et de la capitale avant que cet acte fût notifié à l'accusé :—Attendu qu'il n'est nullement établi que la publication alléguée ait été le fait du ministère public, et que dans tous les cas cette publication, quelque blâmable qu'elle soit, n'étant défendue par aucune loi, il n'en peut résulter un moyen de nullité; — Rejette.

Du 12 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.-Dupin, proc. gén., c. conf.-Lanvin et Daverne, av.

(1) *Espèce :*— (Min. pub. C. Savoret, etc.)— 16 nov. 1826, un arrêt de la cour d'Amiens renvoie devant la cour d'assises les frères Auguste et Alexis Savoret, pour vol commis sur la grande route. — Les accusés s'étaient soustraits aux recherches de la justice. — En déc. 1826, Auguste Dollé, mendiant, est arrêté à Beauvais. — Les déclarations qu'il fait sont reconnues fausses; on croit, et on lui dit qu'il est l'un des frères Savoret ; il répond que oui, et cette réponse est, de sa part, une nouvelle imposture.— L'information continue.— Elle apprend que Dollé a aussi un frère, placé au dépôt de mendicité, dès avant le vol imputé aux Savoret; qu'ainsi il n'y a pas eu d'erreur dans la désignation des auteurs du vol, et que ce sont bien les frères Savoret et non les frères Dollé qui ont été dénoncés, poursuivis et mis en accusation. — « Cette certitude acquise, a dit M. Mourre, procureur général, il ne restait plus aucun motif pour retenir prisonniers les frères Dollé, encore moins pour les traduire à la cour d'assises, sous un nom qui n'était pas le leur, à raison d'un crime qu'ils ne pouvaient pas avoir commis, et en vertu d'un arrêt de renvoi qui leur était tout à fait étranger; c'est cependant ce qui a été fait. Les frères Dollé ont été traduits devant la cour d'assises, sous les noms des frères Savoret; il était évident et reconnu par tout le monde que les deux enfants soumis aux débats étaient les frères Dollé, et cependant on a interrogé le jury sur la culpabilité des frères Savoret qui étaient en fuite; le jury a déclaré non coupables ces deux accusés contumax qui ne comparaissaient pas devant lui; et, sur cette déclaration, le président de la cour d'assises a prononcé l'acquittement des frères Dollé dont le nom ne se trouvait ni dans les questions soumises au jury ni dans ses réponses. — Cette ordonnance d'acquittement a été rendue le 21 mai. Deux jours après, la cour d'assises a jugé par contumace les frères Savoret que le jury venait de déclarer non coupables, et les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité. — Toute cette procédure est vicieuse; l'art. 271 c. inst. crim. défend, sous peine de nullité, de traduire, devant les cours d'assises, des personnes dont la mise en accusation n'aurait pas été prononcée par les cours royales. On a violé cet article en soumettant aux débats les frères Dollé, après avoir constaté qu'ils n'étaient pas les frères Savoret;—Ce considéré, etc. » — *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 271 et 470 c. inst. crim.; — Faisant droit au réquisitoire ci-dessus, conformément à l'art. 441 c. inst. crim.; — Casse les questions et la déclaration du jury relatives à Auguste et Alexis Savoret frères;— Casse pareillement les débats auxquels ont été soumis les frères Dollé, ainsi que l'ordonnance qui, par suite, a prononcé leur acquittement.

Du 15 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles des codes d'instruction criminelle, pénal, Napoléon et de procédure.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

Tit. 2. — De l'instruction devant les cour d'assises et le jury.

1224. Les cours d'assises sont les tribunaux chargés par la loi de prononcer sur les actes qualifiés crimes, et même sur les faits qui, dans les débats, dégénèrent en délits ou simples contraventions; enfin sur les réparations civiles accessoires à l'accusation. Sous la législation qui a suivi la révolution de 1830, elles statuaient aussi sur les délits politiques et sur ceux de presse, attributions que la restauration leur avait partiellement données, et que le régime impérial leur a retirées (V. Presse-outrage).—Ce qui distingue cette juridiction de toutes les autres quant à son organisation, et à son mode de procéder, c'est l'adjonction aux magistrats, de douze citoyens appelés à déclarer la culpabilité ou la non-culpabilité des accusés, c'est-à-dire à prononcer sur l'existence et la moralité du fait.—Dans l'état actuel de la législation, il n'y a point de jugement criminel sans jurés. L'action du jury et celle de la cour sont tellement inhérentes l'une à l'autre, quoique distinctes par leur objet et par leurs limites, elles se touchent par un contact tellement immédiat, qu'il est impossible d'en traiter séparément. C'est pour cette raison que l'on a réuni ici tout ce qui concerne la procédure de la cour d'assises et toutes les règles relatives à la formation du jury, à ses attributions, à l'exercice de ses fonctions, aux prérogatives et aux devoirs des jurés.

Division.

CHAP. 1. — Historique et législation.

1235. On a présenté ci-dessus, dans l'exposé historique qui précède le tit. 1 de ce traité, les changements successifs que les formes de l'instruction devant les tribunaux criminels, ont éprouvés en France avant la révolution de 1789. Ces notions se réfèrent aussi bien à l'instruction proprement dite, c'est-à-dire à l'information préalable, qu'à l'instruction devant les juges qui doivent prononcer la sentence; nous n'avons donc pas à y revenir ici. Nous parlerons au mot Presse de l'interdiction, portée par la loi des 27-29 juill. 1849, de publier les actes d'accusation avant l'ouverture des débats. Quant à ce qui concerne les cours d'assises en elles-mêmes, à leur composition, à leur organisation, et à la place qu'elles occupent dans l'ordre judiciaire, c'est au traité de l'Organisation judiciaire qu'il en sera parlé, en même temps que l'on fera connaître historiquement les divers tribunaux criminels qui ont fonctionné en France, tant avant qu'après 1789. Nos institutions judiciaires, quant aux affaires criminelles, telles que les avait faites le code de 1808, ont été l'objet de critiques judicieuses et d'un examen approfondi, dans le savant ouvrage publié par M. Berenger, sous le titre de la Justice criminelle en France (1818). — Il ne nous reste plus ici qu'à donner quelques détails sur l'institution du jury.

1236. Le jury, dont on trouve des traces dans l'ordre judiciaire des Grecs et des Romains, a été apporté en France par les peuples du Nord, et répandu en Angleterre et en Italie. Conservé dans les premiers temps de la féodalité, il fut bientôt restreint aux vassaux et aux seigneurs; puis il disparut entièrement, excepté en Angleterre. C'est à partir du XVe siècle que les juges permanents ont pris, en France, complètement la place des jurés, et que la procédure criminelle a perdu le caractère de publicité qui lui avait été transmis à travers les siècles par les institutions romaines (V. v° Organisat. judic. et M. Faustin Hélie, Tr. de l'instruct. crim., t. 1; Encyclop. du droit de MM. Sebire et Carteret, v° Cour d'assises, chap. 1, sect. 1, §§ 1 et 2). — Lorsque l'assemblée constituante entreprit la réforme de la législation criminelle, l'institution du jury fut proposée; on demanda même qu'elle fût étendue, comme en Angleterre, au jugement des procès civils; cette dernière opinion fut peu soutenue. L'établissement du jury, pour les affaires criminelles, fut même combattu par quelques-uns des membres les plus distingués de l'assemblée; toutefois, il triompha, et fut proclamé par la loi du 16 sept. 1791, dont les principes se retrouvent, sauf de légères modifications, dans le code du 3 brum. an 4. — Ses avantages et ses inconvénients réveillèrent de nombreuses, de vives controverses, au moment où le gouvernement impérial a procédé à la confection du code d'instruction criminelle. On peut consulter, à cet égard, le résumé présenté par Legraverend, t. 2, p. 58. — Après une longue discussion, le maintien du jury fut résolu au conseil d'état, et ensuite sanctionné par le corps législatif. Ainsi adopté par le code d'instruction criminelle de 1808, le jury a été conservé par la charte de 1814, consolidé et doté de nouvelles attributions par la charte de 1830, organisé de nouveau, en 1848, conformément au principe plus large de suffrage adopté après la révolution de février. Il demeure irrévocablement placé au rang des plus importantes institutions du pays. — Le code a supprimé le jury d'accusation que les lois précédentes avaient emprunté à la législation de l'Angleterre et des États-Unis (V. *suprà*, n° 20). Les arrêts relatifs à cette institution, aujourd'hui abolie parmi nous, n'ont d'intérêt qu'autant qu'ils peuvent s'appliquer au jury de jugement.

1237. Les formalités que le code d'instruction criminelle prescrit pour l'organisation du jury laissaient à l'arbitraire administratif une latitude dont le pouvoir politique ne craignit pas d'abuser. Le gouvernement fut obligé de porter remède à un mal qui soulevait l'opinion publique; de là la loi du 2 mai 1827, relative aux listes électorales et au jury (V. ci-après, p. 340). Cette loi modifiée par celle du 2 juill. 1828, a été ensuite remplacée par celle du 19 avr. 1831 (V. Droits polit., p. 46); Celle-ci à son tour a été remplacée par le décret du 3 mars 1848, qui avait établi et organisé le suffrage universel (V. D. P. 48. 4. 41). La loi du 4 juin 1853 (V. ci-après, p. 341) a introduit un système entièrement nouveau qui, enlevant au jury tout caractère politique,

supprime complétement les listes générales, qu'il réserve exclusivement pour les listes électorales.

1238. La loi du 4 mars 1831 (V. ci-après, p. 340) était relative à la composition de la cour d'assises, et à la majorité nécessaire pour que la déclaration des jurés entraînât condamnation. Elle avait été abrogée par celle du 9 sept. 1835, qui revenait au principe de la simple majorité. Un décret du 6 mars 1848, (D. P. 48. 4. 40) abrogea les dispositions de la loi de 1835, relatives au jury, ainsi que plusieurs dispositions du code d'instruction criminelle, et exigea une majorité de neuf jurés pour qu'il pût y avoir condamnation. — L'art. 4 de ce décret, qui voulait une majorité aussi forte, a été expressément abrogé par le décret spécial du 18 oct. 1848, qui prescrit une nouvelle rédaction de l'art. 347 c. inst. crim. (V. plus loin, p. 337, note). —La majorité de plus de sept voix, exigée par ce dernier décret, a été enfin encore abandonnée. La loi du 9 juin 1853, modifiant l'art. 347 c. inst. crim. (V. plus loin, p. 344 et 337), porte que la majorité simple suffira dans tous les cas et pour toutes les questions soumises à la délibération des jurés.

1239. Aux termes de la législation en vigueur au moment de la révolution de février, les listes du jury étaient dressées d'après les listes électorales qui ne comprenaient qu'un petit nombre de citoyens. Les réformes radicales apportées par cette révolution au régime électoral, rendaient indispensable une formation de listes du jury sur des bases correspondantes aux nouvelles institutions politiques du pays. Mais, de même que le droit de suffrage a été accordé, sauf de rares exceptions, à l'universalité des citoyens, fallait-il déclarer par la même raison, tous les citoyens, à part quelques cas d'indignité, aptes à remplir les fonctions de juré? Le gouvernement avait été d'avis de l'affirmative; cependant les comités de la justice et de législation civile et criminelle, frappés du danger de confier ces fonctions à tous les citoyens, sans distinction de capacité et de moralité, sans égard pour leur plus ou moins d'indépendance personnelle, a proposé sur le projet du gouvernement des amendements restrictifs que l'assemblée nationale a accueillis, et auxquels avaient, d'ailleurs, adhéré les ministres, auteurs du projet du gouvernement. Nous signalerons plus loin ces restrictions.

1240. L'institution du jury n'avait pas encore trouvé, dans les lois de 1848, son organisation définitive. En 1853, le gouvernement y proposa de graves modifications. La base du nouveau système qu'il présenta, et qui fut consacré dans la loi des 4-10 juin 1853 (V. ci-après, p. 341), c'est la distinction tranchée entre le caractère politique réservé au corps électoral et le caractère judiciaire seul conservé au jury. Ces deux caractères étaient confondus par la communauté des listes qui servaient pour les électeurs et pour les jurés; de là une influence de la politique sur la justice, et des fluctuations qui atteignaient la sphère judiciaire, que semblaient devoir respecter les mouvements des révolutions. Dans la pensée d'empêcher que l'institution du jury ne soit à l'avenir dénaturée et exposée aux inconvénients de la mobilité politique, la nouvelle loi supprime complétement les listes générales; elle n'admet que des listes annuelles et des listes trimestrielles, et elle règle, d'une manière différente de ce qui la précédait, les diverses commissions chargées de dresser ces listes. L'exposé des motifs, en expliquant les intentions du projet, contient un intéressant résumé des différentes législations antérieures (V. p. 341; V. aussi le rapport, p. 372). Il faut remarquer que la nouvelle loi abroge le décret du 7 août 1848, non pas seulement dans ses dispositions contraires, mais dans son ensemble et d'une manière absolue.

1241. Depuis l'époque de la création du jury en France jusqu'à nos jours, cette institution a éprouvé, comme on vient de le voir, des modifications nombreuses. Les lois ou décrets qui se sont ainsi succédés les uns aux autres, se trouvent n'avoir aujourd'hui, pour la plupart, qu'un intérêt historique; néanmoins les fonctions de juré ont une place si importante dans l'histoire de nos institutions que l'on ne peut se dispenser de faire connaître, dans son ensemble, toute la législation qui s'y rattache. En outre, ces lois ont donné lieu à de nombreux arrêts dont on ne pourrait marquer avec précision les nuances diverses selon l'époque à laquelle ils ont été rendus, si les textes n'étaient pas mis sous les yeux du lecteur. On trouvera donc ces lois et décrets dans le tableau de la législation ci-après, ainsi que la partie du code d'instruction criminelle relative à l'instruction devant la cour d'assises, accompagnée des discours des orateurs. Cette partie du code a aussi éprouvé de nombreux changements. Bien des articles ont été abrogés, d'autres remplacés ou complétés, enfin un titre entier est devenu sans objet par la loi nouvelle du 10 juin 1853. Toutes ces modifications ou abrogations qui résultent des lois des 25 déc. 1815, 9 sept. 1816, 14 mai 1821, 10 déc. 1830, 4 mars 1831, 28 avr. 1832, 9 sept. 1835, 6 mars et 18 oct. 1848, 4, 9, 10 juin 1853, seront indiquées dans le tableau de la législation, sous chacun des articles qui en ont été l'objet.

1242. Le jury n'existe pas dans nos colonies, qui sont soumises en tout à un régime particulier. — Les tribunaux criminels, dont la composition se rapproche, autant qu'il est possible, de celle des cours d'assises, y sont à la fois juges du fait et juges du droit.—V. Possessions françaises.

1243. La Corse, avant la révolution de 1830, ne jouissait pas de l'institution du jury. On craignait, en admettant les citoyens de ce pays à l'exercice de la justice criminelle, les terribles effets des vengeances que les mœurs nationales rendent si vivaces et si sanguinaires.—Néanmoins des pétitions fréquentes réclamaient l'assimilation complète de la Corse aux autres parties de la France. Le gouvernement issu de l'insurrection de juillet pensa que le moment était venu de faire droit à ces réclamations, et qu'il pouvait y donner satisfaction sans compromettre la tranquillité publique. En conséquence, une ordonnance du 12 nov. 1830, abrogeant celle du 29 juin 1814, qui avait créé en Corse une cour de justice criminelle statuant sans assistance de jurés, rétablit dans cette île l'institution du jury (V. v° Corse). — Avant la publication de cette ordonnance du 12 nov. 1830, il avait été jugé que l'exercice du jury étant légalement suspendu dans la Corse, l'individu condamné par la cour criminelle de cette île ne pouvait invoquer, comme moyen de cassation, l'inobservation de la loi du 2 mai 1827 (Crim. rej. 7 fév. 1828, MM. Bailly, f. f. pr., Bernard, rap., aff. Devichi).

1244. Plusieurs des nations qui, après le renversement de l'empire français, ont conservé nos lois civiles et criminelles, ont jugé convenable de supprimer le jury. C'est ce qu'a fait, dans le royaume des *Pays-Bas*, un arrêté royal du 6 nov. 1814. Cette institution a été relevée en *Belgique* par la révolution de 1830. Les lois judiciaires du royaume de *Naples* n'admettent pas le jury.

1245. Le jugement par jurés, réservé en France pour les actes qualifiés crimes, est, en *Angleterre*, le droit commun pour toutes les causes où il s'agit de délits quelconques. Mais, avec le développement des relations sociales, les affaires criminelles ont pris trop d'extension pour que les jurés puissent être dérangés de leurs affaires aussi souvent que l'exigeraient les besoins de la justice criminelle. C'est pourquoi de nombreux statuts ont établi des procédures sommaires, dans lesquelles l'accusé est jugé, acquitté ou condamné, sans intervention des jurés, par le juge que le statut lui assigne. Par exemple, les juges de paix infligent de légères peines pécuniaires ou corporelles pour jurements ordinaires, ivrognerie, vagabondage, fainéantise, etc. Dans tous les cas de procédures sommaires, l'accusé doit avoir été appelé ou cité. Le magistrat procède à l'audition des témoins, puis décide pour ou contre le délinquant; le tout sauf les règles spéciales prescrites dans les cas particuliers par les statuts. — Les juges prononcent aussi sans jurés dans un assez grand nombre de cas qui ont été considérés comme insultes ou désobéissance envers la justice (V. Blackstone, liv. 4, ch. 20). — En Angleterre, le grand et le petit jury sont choisis parmi les propriétaires fonciers jouissant d'un revenu net de 20 liv. sterl. (environ 500 fr.); on n'admet aux fonctions de jurés que des propriétaires fonciers, parce qu'eux seuls, d'après la constitution anglaise, représentent le pays, et peuvent, dès lors, concourir au jury, que la grande charte de Henri III regarde comme le jugement du pays : *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut exulet, aut aliquo alio modo destruatur, nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ* (Blackstone, t. 6, p. 230, Tr. de Chompré).

1246. Les noms de tous les citoyens anglais aptes aux fonctions de jurés sont écrits sur des bulletins et placés dans une boîte fermée à clef, sur laquelle est pratiquée une légère ou-

verture, et qui est elle-même déposée à la municipalité de la ville où se tiennent les assises. Le tirage a lieu dans une salle de la mairie, quatorze jours avant celui où le jury doit s'assembler, et ce tirage est annoncé au moins quinze jours d'avance, par des affiches et des publications. Au jour fixé, le secrétaire de la municipalité procède publiquement. Il fait sortir de la boîte trente-six noms qui sont aussitôt inscrits sur une liste, et les bulletins sont jetés à mesure dans une seconde boîte en tout conforme à la première. A chaque tirage, on puise dans celle-ci jusqu'à ce qu'elle soit vide, et alors le tirage se fait avec la seconde. Le secrétaire remet cette liste au shérif, qui est tenu de faire notifier à chaque juré sa nomination. Le jour du jugement, un nouveau tirage a lieu entre les trente-six jurés qui composent la liste. On verra plus loin comment, en France, les listes se préparent et se composent. — La désignation des jurés est laissée au shérif, soit pour le jury d'accusation, composé de vingt-quatre citoyens les plus considérés du comté, mais dont le nombre peut se trouver réduit à douze, soit pour le jury de jugement, composé de douze citoyens tirés au sort sur une liste composée de quarante-huit, qu'on nomme le *grand pannel*. — On peut consulter sur le jury anglais l'excellent ouvrage de M. Bérenger, p. 156 et suiv.

1247. Les *États-Unis* ont emprunté le jury des Anglais, et, en l'adoptant, ils l'ont perfectionné. Ils ont, comme en Angleterre, un grand jury composé des hommes les plus éclairés et les plus considérés du ressort, chargé de prononcer la mise en accusation, et un petit jury, ou jury de jugement, auquel tout citoyen jouissant d'une propriété de la valeur de 150 gourdes en meubles ou immeubles dans les villes, et en immeubles seulement dans les campagnes, est appelé à concourir. — V. sur le jury américain, M. Bérenger, p. 165 et suiv.

Tableau de la législation relative aux cours d'assises et au jury.

20 avr. 1790. — Décret portant : « L'assemblée nationale décrète : 1° qu'il y aura des jurés en matière criminelle; 2° qu'il n'en sera point établi en matière civile. »

30 avr. 1790. — Décret qui charge le comité de constitution, réuni au comité qui s'occupe de la réforme de la procédure criminelle, de présenter dans le plus court délai possible un projet de loi qui règle la procédure par jurés.

16-24 août 1790. — Décret qui reproduit ce principe que la procédure par jurés aura lieu en matière criminelle. — V. Organ. jud.

21-22 août 1790. — Décret portant établissement d'un jury militaire maritime (tit. 1, art. 3 et suiv., 22). — V. Organ. marit.

22 sept.-29 oct. 1790. — Décret qui établit un jury près des cours martiales militaires (art. 6). — V. Organ. milit.

21-22 janv. 1791. — Décret qui contient des dispositions additionnelles à celui du 21 août 1790.

3-14 sept. 1791. — Constitution qui consacre de nouveau l'institution des jurés (tit. 3, chap. 5, art. 9). — V. Droit constit., p. 293.

16-29 sept. 1791. — Décret qui règle la procédure par jurés. — V. ci-dessus, p. 25.

29 sept.-21 oct. 1791. — Décret en forme d'instruction qui développe les règles posées dans le décret du 16 septembre précédent, et présente sur les devoirs des jurés, sur le mode de délibération et sur la manière de former leur conviction, des explications qui ont encore aujourd'hui beaucoup d'intérêt. — V. ci-dessus, p. 32.

30 sept.-19 oct. 1791. — Code militaire dont les art. 29 et suiv., tit. 2, sont relatifs aux jurys d'accusation et de jugement. — V. Organ. militaire.

29 mai-6 juin 1792. — Décret relatif aux récusations que peuvent faire les accusés en matière criminelle.

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe de faire cesser promptement la difficulté qui s'est élevée sur l'exécution de l'art. 12 du tit. 11 du décret des 16-29 sept. 1791, concernant la procédure par jurés; considérant que, suivant le principe établi dans cette loi, sur le nombre des récusations que peuvent faire les accusés sans en déclarer les motifs, les récusations ne peuvent pas s'étendre au delà de vingt jurés, en quelque quantité que soient les accusés, et que l'art. 12 du tit. 11 dudit décret doit être interprété conformément à ce principe, décrète ce qui suit :

Art. 1. La faculté de récuser sans en déclarer les motifs ne peut s'étendre au delà du nombre de vingt jurés, quel que soit celui des accusés, et soit qu'ils se concertent pour exercer ensemble leurs récusations, soit qu'ils le fassent séparément.

2. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel se feront les récusations.

3. Il sera libre aux accusés de se concerter pour récuser une partie des vingt jurés, sauf à exercer ensuite séparément le reste des récusations, suivant le rang fixé entre eux par le sort.

12-16 mai 1793. — Décret qui détermine la composition du jury de jugement auprès des tribunaux militaires (tit. 4) et les fonctions des jurés (tit. 6), et qui porte des peines contre les dénonciateurs d'un délit dénué de preuves (2e part., tit. 1, sect. 4, art. 17). — V. Organ. milit.

3 juin 1793. — Décret relatif aux citoyens appelés à remplir les fonctions de juré d'accusation.

2 niv. an 2 (22 déc. 1793). — Décret contenant un nouveau mode de formation des listes des jurés et de désignation des juges de district qui doivent siéger aux tribunaux criminels.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la nécessité de raccorder les dispositions de la loi sur les jurés et la procédure criminelle du 16 sept. 1791, tant avec la loi du 11 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens actifs et de citoyens non actifs, qu'avec les articles de la loi du 14 frimaire dernier, qui suppriment les procureurs généraux syndics, et réduisent les fonctions des administrateurs de département, décrète ce qui suit :

§ 1. — *Des listes des jurés.*

Art. 1. La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis.

2. Néanmoins ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police, de commissaires nationaux près les tribunaux et d'agents nationaux près les administrations de district. — Les septuagénaires pourront s'en dispenser.

3. A l'avenir, les citoyens ne se feront plus inscrire au secrétariat de leurs districts, ni ailleurs, pour le service de jurés.

4. Il ne sera plus formé de liste de trente ni de deux cents pour le tirage au sort des jurés d'accusation et de jugement.

5. Néanmoins les listes qui ont été formées pour le trimestre passé continueront d'être employées jusques et y compris tout le présent mois de nivôse, pour le tirage des citoyens qui doivent former ou remplacer les jurés d'accusation et de jugement.

6. A l'avenir, tous les trois mois, l'agent national de chaque district formera, d'après ses connaissances personnelles et les renseignements qu'il se fera donner par les agents nationaux des communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du district, et âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

7. Il portera sur cette liste autant de citoyens qu'il y aura de milliers d'âmes de population dans l'étendue du district; en sorte que jusqu'à quinze cents âmes il sera nommé un juré, et qu'il en sera nommé deux depuis quinze cent une jusqu'à deux mille cinq cents, et ainsi de suite.

8. Cette liste sera approuvée par le directoire de district, imprimée et envoyée, tant à ceux dont les noms y seront inscrits qu'au directeur du jury du district et au président du tribunal criminel du département : le tout au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

9. Pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait, au plus tard, le 20 nivôse, et la liste du trimestre suivant sera formée, approuvée, imprimée et envoyée le 30 ventôse, au plus tard. — Le tableau du jury de jugement, pour le mois de pluviôse prochain, ne sera formé de la manière prescrite par l'art. 21 ci-après que le 5 de ce mois.

10. Le même citoyen pourra être successivement placé sur les quatre listes qui se feront pendant la révolution d'une année; mais, une fois qu'il aura assisté à une assemblée de jurés de jugement, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune même où siége le tribunal criminel.

§ 2. — *De la manière de former le jury d'accusation.*

11. Sur la liste qui, d'après l'art. 8 ci-dessus, aura été envoyée par l'agent national du district au directeur du jury, celui-ci fera tirer au sort, de la manière et aux époques prescrites par la loi du 5 frimaire dernier, les huit citoyens qui doivent composer le jury d'accusation.

12. Lorsqu'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer sont avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de 30 liv. d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes du district, à leurs frais.

13. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du jury, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au directeur du jury deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

14. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures, par le tribunal de district.

15. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré, pour cette fois, de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort, comme celui des autres.

16. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné, par le sort, pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable; qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé par l'assemblée. Copie de cette signification sera laissée à sa personne; à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

17. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite sera condamné aux peines mentionnées dans l'art. 12. —

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

18. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury le fera remplacer par un citoyen de la commune du lieu où le jury se trouvera assemblé. Ce citoyen sera tiré au sort, en présence du commissaire national et du public, dans la liste formée en exécution de l'art. 6 ci-dessus, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu âgés de vingt-cinq ans accomplis.

19. Le directeur du jury sera tenu de joindre à chaque déclaration de juré d'accusation qu'il enverra au tribunal criminel une copie du tableau des citoyens qui l'auront prononcée, à peine de suspension de ses fonctions et de privation de son traitement pendant six mois : cette peine sera prononcée par le président du tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public.

§ 3. — *De la manière de former le jury de jugement.*

20. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

21. Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des jurés et adjoints jurés de jugement, ainsi qu'il est réglé par l'art. 17 du tit. 6 de la 2e part. de la loi du 16 sept. 1791, et par l'art. 3 de la loi du 5 frimaire dernier, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux, qui prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public les listes qui lui auront été adressées par les agents nationaux des districts du département : celui-ci aura la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motif; le reste des noms sera mis dans un vase pour être tiré au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

22. Le tableau des jurés de jugement ainsi formé sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent : les jurés récusés seront remplacés par le sort.

23. Si l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

24. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et, s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

25. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

26. Lorsque les citoyens inscrits sur une des listes servant à former le tableau des jurés de jugement prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le 1er du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

27. La valeur de cette excuse sera jugée, dans les vingt-quatre heures, par le tribunal criminel.

28. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré, pour cette fois, de la liste; si elle est jugée non recevable, son nom sera soumis au sort, comme les autres.

29. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort, pour être soit l'un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, soit l'un des trois jurés adjoints, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable; qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury. Copie de cette signification sera laissée à sa personne; et, à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

30. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite sera condamné à 50 liv. d'amende, à la privation de ses droits d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département. — Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

31. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le président les fera remplacer par des citoyens de la commune où siége le tribunal, lesquels seront tirés au sort sur la liste particulière du district dont cette commune fait partie, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant vingt-cinq ans accomplis.

32. Toutes les dispositions des tit. 10 et 11 de la 2e part. de la loi du 16 sept. 1791 qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

§ 4. — *Des jurés spéciaux.*

33. Dans le cas où il y aura lieu de former un jury spécial, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

34. Pour former le jury spécial d'accusation, l'agent national du district dans l'étendue duquel il devra s'assembler choisira seize citoyens ayant les qualités nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre du délit. — Sur ces seize citoyens, il en sera tiré au sort huit, de la manière réglée par l'art. 11, lesquels composeront le tableau du jury.

35. Le jury spécial de jugement sera formé par l'agent national du district dans l'étendue duquel l'assemblée doit avoir lieu; il choisira, à cet effet, vingt-six citoyens ayant les qualités et connaissances ci-dessus désignées.

36. Lorsque le jury de jugement devra s'assembler dans le même district où s'est tenue l'assemblée du jury d'accusation, la fonction déterminée par l'article précédent sera remplie par le président, et, à son défaut, par le vice-président du directoire de district.

37. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière des vingt-six, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et, dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le président du directoire du district, et, dans le cas de l'art. 36, par le vice-président. — Ceux qui auront été portés sur la première liste ne pourront être employés sur la deuxième.

38. Tous les membres du jury spécial formé d'après la liste des vingt-six qui auront été récusés seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi douze citoyens qui seront, à cet effet, choisis par l'agent national, ou, dans le cas de l'art. 36, par le président, ou, à son défaut, par le vice-président du directoire du district, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

39. Continueront, au surplus, d'être exécutées les dispositions du tit. 12 de la 2e part. de la loi du 16 sept. 1791, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret.

§ 5. — *De la désignation des juges de district qui doivent siéger au tribunal criminel.*

40. A l'avenir, les directoires de département cesseront de désigner les trois juges qui doivent siéger aux tribunaux criminels; chaque tribunal de district qui devra y envoyer un juge par tour, suivant l'ordre qui a été suivi jusqu'à présent, le désignera à la pluralité des voix. — Chaque trimestre durant lequel ces juges doivent siéger aux tribunaux criminels sera calculé d'après le calendrier républicain. — Seront calculés de même les six mois pendant lesquels doivent durer les fonctions de chaque directeur du jury.

41. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler un quatrième juge pour remplacer soit le président, soit l'accusateur public, ainsi qu'il est réglé par la loi du 10 janv. 1792, il sera fourni par le tribunal qui se trouvera en tour de nommer.

42. Si néanmoins le remplacement ne doit avoir lieu que pour un mois, le quatrième juge sera pris dans le tribunal du district dans l'étendue duquel le tribunal criminel tient ses séances.

§ 6. — *Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.*

43. Aux administrations de district seules appartient le droit de désigner les lieux qui doivent servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison; et il est dérogé, en ce point, à l'art. 2 du tit. 13 de la loi du 16 sept. 1791.

44. Les agents nationaux de district exerceront, à l'avenir, la surveillance que l'art. 2 du tit. 14 de la même loi attribuait aux procureurs généraux-syndics des départements, sur la propreté, salubrité et sûreté de ces différentes maisons.

45. La garde de ces maisons sera donnée par les administrations de district, chacune dans son arrondissement, sur la présentation de la municipalité du lieu; et la destitution des gardiens ainsi nommés appartiendra à cette même administration, sans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels, par l'art. 5 de la loi du 13 brumaire dernier, de destituer les gardiens qui ont laissé évader des détenus.

3-18 pluv. an 2 (22 janv.-6 fév. 1794). — Décret sur l'organisation de la justice militaire, dont le tit. 5 est consacré au jury de jugement. — V. Organ. milit.

17-21 vent. an 2 (7-11 mars 1794). — Décret qui fixe à onze le nombre des jurés dans les affaires dont l'instruction aura lieu suivant la forme prescrite par les décrets des 7 et 30 frim. an 2. — V. plus haut, p. 43.

3 brum. an 4 (25 oct. 1795).—Code des délits et des peines. — V. Lois codifiées, p. 239.

6 vent. an 5 (24 fév. 1797). — Loi qui fixe l'indemnité des jurés en cas de déplacement.

Art. 1. Les art. 1 et 2 de la loi du 16 août 1793, relative aux indemnités accordées aux jurés, sont rapportés.

2. Il sera payé, comme par le passé, aux jurés d'accusation et de jugement qui se déplaceront, 3 livres par chaque jour de séance, et de plus 15 sous par lieue pour se rendre au tribunal, et autant pour retourner à leur domicile.

24 vent. an 5 (14 mars 1797). — Loi relative aux jurés qui ne se sont pas rendus sur la sommation à eux faite.

Art. 1. Les art. 494 et 514 de la loi du 3 brumaire, des délits et des peines, portant que tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné à la privation de son droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, sont rapportés.

2. Aucuns jugements rendus contre les jurés qui ne se seraient pas rendus à leur poste ne peuvent leur être opposés à l'effet de les priver de l'exercice de leurs droits politiques.

10 germ. an 5 (30 mars 1797). — Loi portant des peines contre les jurés qui ne se rendraient pas à leur poste.

Art. 1. Tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné sans appel, par le directeur du jury, à dix jours d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes de l'arrondissement du directeur du jury.

2. Tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné par le tribunal criminel à vingt jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

3. Sont exceptés des dispositions ci-dessus ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

4. Toutes lois contraires aux précédentes dispositions sont rapportées.

12 germ. an 5 (2 avril 1797). — Loi portant que, dans les affaires criminelles, les juges et jurés doivent rester aux débats commencés jusqu'au jugement.

Art. 1. Tous juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés adjoints et suppléants, sont tenus de rester aux débats, à l'examen et à toute l'instruction de l'affaire qu'ils auront commencée dans lesdites qualités, et conservent leur caractère, quelle que soit la durée de l'instruction, et bien qu'ils soient appelés, pendant cet intervalle, à d'autres fonctions publiques.

2. Les directeurs et jurés d'accusation conservent pareillement leur caractère, et sont tenus de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient terminé la portion d'instruction qui leur est attribuée, et complétement rempli la tâche que la loi leur assigne.

19 fruct. an 5 (5 sept. 1797). — Loi qui détermine la formule du serment que devront prêter les jurés, et qui porte que la déclaration du jury devra être rendue à l'unanimité (art. 32, 33).

8 frim. an 6 (28 nov. 1797). — Loi qui prescrit la manière de procéder au jugement des procès criminels dans lesquels il y a partage entre les jurés.

Art. 1. Lorsque, après les vingt-quatre heures prescrites au jury de jugement pour parvenir à former une opinion à l'unanimité, il y aura partage entre les jurés sur une ou plusieurs des questions qui leur sont soumises, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, dans la forme prescrite par l'art. 413 c. des dél. et des peines, comme si la majorité des voix eût prononcé en faveur dudit accusé.

2. Dans les procès criminels dont le jugement se trouve suspendu d'après une déclaration du jury qu'il y a partage, il sera procédé audit jugement, sur cette déclaration, comme si elle eût été faite à décharge.

3. L'art. 33 de la loi du 19 fructidor n'est point applicable au jury d'accusation; en conséquence, l'art. 243, liv. 2, tit. 3, c. des dél. et des peines, concernant le jury d'accusation, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur.

25 brum. an 8 (16 nov. 1799). — Loi qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable.

Art. 1. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le tribunal, avant le tirage de la liste des jurés, pourra ordonner qu'indépendamment des douze jurés et des trois adjoints, il sera tiré au sort trois autres jurés, qui assisteront aux débats.

2. En cas d'événement qui empêcherait l'un ou plusieurs des douze jurés, ou des trois adjoints, de suivre les débats jusques et compris la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

3. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

4. Dans les procès criminels de l'étendue de ceux mentionnés en l'art. 1, le tribunal criminel s'adjoindra deux juges du tribunal civil, pour assister aux débats.

5. Dans le cas où le président, l'accusateur public, le commissaire du pouvoir exécutif, l'un ou plusieurs des quatre juges du tribunal, se trouveraient hors d'état de suivre les débats jusques et compris la prononciation du jugement, les juges du tribunal et les juges adjoints réunis nommeront parmi eux, au scrutin, celui qui les remplacera.

6 germ. an 8 (27 mars 1800). — Loi relative au mode de nomination des jurés.

6 germ. an 8 (27 mars 1800). — Loi relative aux récusations sur la liste des jurés.

L'art. 521 c. des dél. et des peines est rapporté. — Le commissaire du gouvernement, faisant les fonctions d'accusateur public, a le droit d'exercer les récusations sur la liste des jurés spéciaux, comme sur celle des jurés ordinaires.

18 mess. an 8 (7 juill. 1800). — Arrêté relatif à la confection des listes de jurés.

7 pluv. an 9 (27 janv. 1801). — Arrêté relatif à la formation des listes des jurés.

9-19 déc. 1808. — Extrait du code d'instruction criminelle contenant le tit. 2 du liv. 2, moins le chap. 1 rapporté ci-dessus, p. 57 et s.

CHAP. 2. — DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES (1).

251. Il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la cour impériale y aura renvoyés. — V. Exposé des motifs et Rapport, nos 1, 18.

---

(1) *Suite de l'exposé des motifs de la loi contenant le tit. 2 du liv. 2 c. inst. crim., par M. Faure* (séance du 29 nov. 1808, V. p. 57).

1. Nous sommes arrivés à l'époque où l'accusé doit être jugé. — L'accusé ne sera condamné ou acquitté que sur une déclaration du jury (nous parlerons dans la suite de son organisation). — Le jury, pour statuer sur le sort de l'accusé, s'assemblera devant une cour qui portera le nom d'assises. — L'établissement des cours d'assises se fonde sur les motifs les plus puissants. — Le ressort des cours impériales sera trop étendu pour que toutes les affaires criminelles puissent être portées au chef-lieu. Sans parler du déplacement des jurés, la seule nécessité de faire venir les témoins serait une source d'inconvénients; il en résulterait d'abord une charge considérable pour l'État : car, quoique les frais de justice criminelle doivent être supportés par les condamnés, la plupart sont dans l'impossibilité absolue d'y satisfaire, et d'ailleurs il y a des accusés qui ne sont pas déclarés coupables; en second lieu, les témoins, forcés de s'absenter si longtemps au grand préjudice de leurs affaires, emploieraient toute espèce de moyens pour s'en dispenser. Souvent des personnes bien instruites des circonstances importantes, aimeraient mieux ne pas se présenter devant l'officier de police judiciaire que de s'exposer, par une déclaration volontaire, aux résultats quelquefois incalculables, d'une absence trop prolongée. Il faudrait bientôt que la loi autorisât la cour impériale à se contenter des déclarations écrites; ainsi disparaîtrait la publicité des débats, cette publicité qui est tout à la fois la sauvegarde de l'innocence et la terreur du crime, et que tous les hommes éclairés n'ont cessé de reconnaître comme la plus précieuse des garanties. — Il est donc indispensable que les procès criminels soient jugés dans chaque département du ressort de la cour impériale. Telle est le but de l'établissement des cours d'assises.

2. Les assises se tiendront dans le chef-lieu de chaque département, à moins que des circonstances extraordinaires ne demandent un autre lieu. C'est la cour impériale qui décidera si le changement est nécessaire. Lorsqu'un autre lieu lui paraîtra devoir être préféré, c'est elle qui le désignera. — L'expérience ayant démontré que les affaires criminelles étaient, dans la majeure partie des départements, trop peu nombreuses pour exiger une session tous les mois, il n'y aura qu'une session par trimestre; cependant, partout où le besoin l'exigera, les assises se tiendront plus souvent. Ainsi la cour n'existera qu'autant qu'elle sera occupée; et lorsqu'elle cessera de l'être les juges qui la composeront retourneront à leurs fonctions civiles, à l'exception de ceux qui pourraient en être empêchés, soit par les travaux préparatoires, soit par quelque autre cause.

3. La cour d'assises sera une émanation de la cour impériale. Elle sera donc composée entièrement de membres pris dans la cour impériale, toutes les fois que les assises se tiendront dans le lieu où siége cette dernière cour. Cette disposition n'offre aucune difficulté, puisqu'alors aucun juge n'est obligé de se déplacer. — A l'égard des assises qui se tiendront ailleurs, ce sera toujours un membre de la cour impériale qui présidera. Mais, pour ne pas entraver le service de cette cour, les autres juges qui assisteront le président seront des membres pris dans le tribunal de première instance du chef-lieu. Si cependant la cour impériale estime nécessaire de déléguer un ou plusieurs juges pris dans son sein, elle en aura la faculté; car aux assises, les juges de première instance ne peuvent être considérés que comme suppléant les membres de la cour impériale. — Nous n'avons pas besoin d'observer que les présidents des assises seront environnés d'un éclat proportionné à l'éminence de leur qualité. — Une disposition formelle défend aux juges de la cour impériale qui ont concouru à l'accusation, ainsi qu'au juge instructeur du procès, de remplir, dans la même affaire, aucune fonction à la cour d'assises. Cette prohibition porte en elle-même sa justification. — Quant à la distribution du service dans les tribunaux de première instance et dans les différentes cours, un règlement particulier aura pour objet de prévenir toute espèce d'entrave et d'inconvénient. — Les fonctions des présidents de la cour d'assises et celles du ministère public seront les mêmes que le sont aujourd'hui les fonctions des présidents et procureurs généraux des cours de justice criminelle.

4. C'est au nom du procureur général de la cour impériale que les poursuites seront faites tant à cette cour qu'à toutes les cours d'assises. Chacun d'eux exercera la surveillance générale dans les divers départements qui dépendront de la cour à laquelle il sera attaché. Indépendamment de ses autres substituts, il aura dans le chef-lieu de chaque département, autre que celui où siége la cour impériale, un substitut particulier qui portera le titre de procureur impérial criminel, et qui le remplacera près la cour d'assises; si le procureur général représente lui-même, c'est lui qui remplira les fonctions de ministère public. Le procureur impérial criminel surveillera les officiers de police judiciaire de son département, et rendra compte au procureur général impérial, au moins une fois par trimestre, de l'état des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police de ce même département. — Cette correspondance habituelle avec le procureur général mettra ce dernier à portée d'être exactement informé de tout ce qui se passe dans le ressort de la cour impériale, et d'en rendre compte lui-même à l'autorité supérieure.

5. Le projet de loi contient quelques changements importants sur la manière de procéder avant et pendant les débats. — Il faudra, comme dans la législation actuelle, que l'accusé soit interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; et s'il n'a pas de défenseur, le juge doit lui en désigner un sur-le-champ; autrement toute la procédure sera nulle. — Mais l'expérience a réclamé contre la faculté illimitée donnée à l'accusé pour le choix de son défenseur. Les accusés ont le plus souvent accordé leur confiance à des hommes qui les dépouillaient au lieu de les défendre, et qui, par la conduite qu'ils tenaient dans le sanctuaire même de la justice, faisaient le plus grand tort à la cause de leurs clients dans l'esprit des jurés et des juges. — Suivant le nouveau code, les défenseurs qui seront nommés, soit par l'accusé, soit d'office, doivent être pris parmi les avocats ou avoués de la cour impériale ou de son ressort. — Ce cercle est assez grand pour que l'accusé puisse facilement trouver un défenseur digne de sa confiance; s'il n'est pas en état de pourvoir à ses honoraires, et qu'il ne puisse trouver lui-même un défenseur gratuit, celui que le juge lui donnera ne refusera point cette honorable commission, et sera jaloux, sans doute, de justifier le choix du juge, en remplissant sa tâche avec zèle et désintéressement. Enfin si l'accusé demande la permission de nommer pour défenseur un de ses parents ou amis, et que le juge pense que cette nomination peut lui être utile, elle ne sera point refusée. Ainsi le changement qui résulte de cette disposition du nouveau code, est commandé par l'intérêt de l'accusé.

6. Un autre changement, dont il ne sera pas moins facile de connaître les avantages, est de ne commencer un débat qu'avec la certitude qu'il ne sera point annulé par suite de quelque nullité antérieure. — Les nullités qui pourront être commises par la cour impériale, relativement à l'accusation, sont réduites à trois, et ne peuvent porter que sur l'arrêt de renvoi à la cour d'assises. — L'arrêt est nul : — 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; — 2° Si le ministère public n'a pas été entendu; — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges déterminé. — L'accusé ou le ministère public trouve-t-il qu'une ou plusieurs de ces nullités existent, il faut qu'il les propose dans les cinq jours, à compter de l'interrogatoire. Garde-t-il le silence durant le délai fixé, les nullités sont couvertes. Cependant la déchéance ne peut avoir lieu contre l'accusé qu'après lui avoir donné connaissance du délai. S'il n'a pas été averti, il peut se pourvoir après l'arrêt définitif. L'accusé ne sera donc jamais victime de son ignorance. — Enfin, si les nullités sont proposées dans les cinq jours, l'arrêt de la cour impériale sera transmis sur-le-champ

à la cour de cassation, et celle-ci doit prononcer, toutes affaires cessantes. On sera maintenant certain, lorsque cinq jours seront écoulés sans qu'aucune nullité ait été proposée ni par l'accusé, ni par le ministère public, que tout ce qui est antérieur aux débats est inattaquable, et que si les autres formes sont bien observées, tout est à l'abri de la cassation. Au contraire, dans l'état actuel de la législation, les nullités qui peuvent être commises antérieurement à l'accusation sont très-nombreuses : on n'est point obligé de les proposer avant l'ouverture des débats, et si elles ne le sont qu'après le jugement, c'est-à-dire au moment où l'on peut se pourvoir en cassation, la cour de cassation, en prononçant la nullité de l'acte attaqué, ne peut se dispenser d'annuler tout ce qui a été fait, à partir de cet acte, ce qui entraîne une plus grande perte de temps, des frais plus considérables, et souvent la disparution de preuves à l'absence desquelles il est impossible de suppléer.

7. Quant aux dispositions du code relatives à l'examen, au jugement et à l'exécution, les changements sont peu nombreux, mais d'une haute importance. — Le premier concerne la déclaration du jury. — Le mode qui s'observe depuis 1791 est extrêmement compliqué; et si la complication est telle qu'il en résulte de l'embarras pour les hommes doués de la mémoire la plus heureuse et accoutumés à la plus grande contention d'esprit, quel effet ce mode n'a-t-il pas dû produire en beaucoup d'affaires sur des jurés pris indistinctement dans toutes les classes des citoyens? — La défense faite par la loi de 1791, et renouvelée par celle de brum. an 4, de présenter aux jurés aucune question complexe, a eu pour résultat la division et subdivision des questions à l'infini; on en a compté jusqu'à six mille dans une seule affaire. Ces questions sont nécessairement très-multipliées, toutes les fois que l'accusation comprend plusieurs chefs et un certain nombre d'accusés auxquels ils s'appliquent. Alors le juré, ne pouvant plus voir qu'isolément chacune des circonstances, perd souvent de vue à quel chef d'accusation et à quel accusé telle circonstance se réfère. Sans doute, quand il est incertain, il ne se permet pas de voter contre l'accusé, mais l'expérience atteste que des déclarations erronées, dont la société a plus d'une fois gémi, doivent être attribuées à ce mode.—Ce n'est pas tout : la nécessité de poser la question intentionnelle eût seule suffi pour donner lieu, en diverses occasions, à l'impunité du crime. Dès que celui qui a commis une action défendue par la loi n'a pu ignorer que cette action était défendue, n'est-il pas absurde d'interroger les jurés sur l'intention qui l'a déterminée. Combien de fois est-il arrivé que le juré, ne sachant comment résoudre une question si étrange, a donné le scandale de faire rentrer dans la société celui qui devait en être exclu à jamais! Il suffira de citer un exemple. Dans une accusation de fabrication de fausse monnaie, le jury déclara que le fait était constant, que l'accusé en était convaincu, qu'il avait agi sciemment, mais qu'il n'avait pas agi dans le dessein de nuire à autrui. Le coupable fut mis en liberté. La cause de cette déclaration ne resta point inconnue. Le juré se disait à lui-même : « Il n'est pas douteux que l'accusé s'est rendu coupable d'un crime; mais il est possible qu'il y ait été déterminé par l'intention de subvenir à ses propres besoins, plutôt que par celle de commettre une action criminelle; son dessein réel est impénétrable pour nous. Si l'on s'était contenté de nous demander : Est-il coupable? nous aurions répondu oui, sans la moindre hésitation. » Le nouveau mode remédie à ces graves inconvénients. — Il établit un juste milieu entre des questions trop divisées et une seule question indivisible.

8. Pour que le jury puisse toujours voter selon sa conscience, le projet lui donne un moyen à l'aide duquel il distinguera ce qu'il aura besoin de distinguer. — Ce moyen est aussi simple que facile. — Le président pose la question : il est tenu de se conformer au résumé de l'acte d'accusation. Il demande, en conséquence, au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle et telle circonstance. Si le jury pense que le fait principal n'est point prouvé, il lui suffit de répondre non sur le fait; il n'a pas besoin de s'expliquer sur les circonstances : tout est compris dans sa réponse négative. Si le jury pense, au contraire, que le fait principal est prouvé, et si chacune des circonstances lui paraît également prouvée, il répond oui sur le tout. Enfin, si quelque circonstance ne lui paraît aussi bien prouvée que le fait principal, sa réponse est affirmative sur une partie de la question et négative sur le reste. — Il en sera de même s'il se présente des circonstances résultant des débats, mais non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président posera une question qui comprendra toutes ces circonstances, et le jury procédera comme nous venons de l'exposer. — Ce nouveau mode fera disparaître les embarras, préviendra les erreurs et ne produira que des effets avantageux non moins pour la facilité de la délibération que pour la simplicité du vote. — Ajoutons que dans tous les cas où un fait allégué comme excuse en faveur de l'accusé serait admis comme tel par la loi, la question sera soumise au jury. Ainsi, tout concourt à tranquilliser la conscience de chacun des jurés, et rien n'est négligé pour obtenir d'eux une déclaration parfaitement juste.

9. Suivant une autre disposition du projet de loi, la déclaration du jury sera rendue à la majorité. — La loi de 1791 voulait que l'accusé fût acquitté s'il réunissait seulement trois boules blanches en sa faveur. Il en résulta l'impunité de beaucoup de crimes, à cause de l'extrême facilité qu'on avait d'obtenir trois votes favorables. — La loi de brumaire ne changea rien à cet égard; mais enfin de tous côtés s'élevèrent des réclamations. On reconnut le besoin de remédier au mal. Une nouvelle loi porta qu'à l'avenir le jury donnerait sa déclaration à l'unanimité; que, si cependant l'unanimité ne pouvait être acquise, il pourrait donner sa déclaration à la majorité simple, mais seulement après vingt-quatre heures de délibération. On conçoit que cette unanimité prétendue n'était presque jamais qu'un acquiescement de la minorité à la majorité; aussi la délibération n'a-t-elle duré vingt-quatre heures que dans les occasions fort rares où quelque membre de la minorité a voulu persister jusqu'au dernier moment, espérant peut-être que, dans l'intervalle, un ou plusieurs membres de la majorité s'en détacheraient pour faire prévaloir son avis : mais il ne paraît pas que cette disposition ait produit jamais d'autre effet qu'une perte de vingt-quatre heures qu'on aurait pu employer à juger plusieurs autres affaires.

Il est bien plus convenable que le jury puisse toujours donner sa déclaration aussitôt que sa conviction est formée.

10. D'abord la majorité simple doit nécessairement excéder de deux voix la minorité, puisque les jurés ne délibèrent qu'en nombre pair. — Mais, dans la crainte que sept voix sur douze ne suffisent pas pour mettre l'innocence à l'abri de tout danger, une disposition du projet porte que l'accusé déclaré coupable, à la majorité simple, sera cependant acquitté, si l'opinion favorable à l'accusé est adoptée par un nombre de juges tel que ce nombre réuni à celui de la minorité des jurés, forme au total la majorité. — Il est évident que les juges appelés à délibérer en cette occasion, ne peuvent être que ceux qui ont assisté aux débats, comme membres de la cour d'assises. — De cette disposition nouvelle, il résulte que la majorité simple des jurés suffira toujours pour acquitter, et qu'elle ne suffira jamais lorsqu'il s'agira de condamner.

11. Le projet se décide formellement contre la cumulation des peines, de sorte que si l'accusé est déclaré coupable de plusieurs crimes ou délits, la cour ne pourra prononcer contre lui que la peine la plus forte. Jusqu'ici, les cours de justice criminelle se sont interdit cette cumulation, plutôt d'après une jurisprudence que d'après un texte formel. Mais en telle matière, tout doit être réglé par la loi.

12. Enfin, depuis 1791, la loi n'a point prévu le cas où le condamné, au moment même de l'exécution de l'arrêt, veut faire une déclaration : chaque cour a son usage. Plusieurs se contentent de la faire recevoir par un huissier ou par un agent de police : le projet établit une règle uniforme. On y voit qu'elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. Il est possible, en effet, que ces déclarations contiennent quelquefois des révélations importantes contre d'autres individus, quelquefois des aveux rassurants pour la justice, et il convient que ces sortes d'actes ne soient pas dépourvus de solennité.

13. Nous devons maintenant, messieurs, appeler votre attention sur ce nouveau mode d'organisation du jury.—Nous ne parlerons point de l'institution considérée en elle-même. — Que pourrait-on ajouter aux arguments qui ont été produits tant de fois en sa faveur? Elle compte parmi ses plus zélés défenseurs des écrivains distingués, et des magistrats que la nature de leurs fonctions a mis à portée d'en apprécier les salutaires effets. Ils assurent que les imperfections qu'on a pu remarquer dans son organisation actuelle ne tiennent point à son essence, et qu'il est facile d'y apporter remède. Ils regardent comme infiniment précieuse la distinction établie entre les juges du fait et les juges du droit; distinction sans laquelle le magistrat, occupé continuellement à prononcer sur la vie et l'honneur des accusés, pourrait se laisser entraîner par l'habitude à de fâcheuses préventions, contracter une dureté dont il ne se douterait pas lui-même, et cesser d'être impartial pour ne pas être trop indulgent. — Cette matière, où il s'agit d'une si belle cause, est féconde en observations du plus haut intérêt. — Mais ne perdons pas de vue, messieurs, que la question n'est point si le jury doit être établi; cette institution existe, et Sa Majesté propose, non de l'abolir, mais de l'améliorer. — Plusieurs causes ont empêché jusqu'à présent que la France ne retirât de l'établissement du jury, tous les avantages qu'elle avait droit d'en attendre. En vain les cours de justice criminelle déploient un zèle qui ne laisse rien à désirer : le remède au mal n'était point en leur pouvoir; il dépendait de la loi seule.

Dans les premiers temps, la composition du jury fut soignée, et les effets en furent très-satisfaisants, mais bientôt on n'y donna plus les mêmes soins, et ce fut la première cause du mal. Lorsque la loi laisse trop de facilité pour le choix, lorsqu'elle appelle presque indistinctement tous les citoyens, lorsque la liste est trop nombreuse, doit-on s'étonner d'y voir une foule de noms peu ou point connus? Combien de fois n'y a-t-on pas trouvé des individus absents depuis beaucoup d'années, d'autres qui n'existaient plus? Est-il possible ensuite que sur une liste ainsi formée, le ministère public soit en état d'exercer ses récusations? Il n'a ni le temps ni les moyens de faire des recherches. L'accusé souffre bien plus encore de cet ordre de choses, puisqu'il est privé de sa liberté. D'ailleurs, on ne peut voir ceux qu'il a le droit de récuser, en un mot, il ne récuse point, ou récuse d'après les seules indications que son défenseur lui donne. Ainsi le but de la loi n'est pas atteint.—La seconde cause qui s'est opposée au succès de l'institution, est l'inconvénient résultant de la multiplicité des questions, et surtout de la question intentionnelle. Nous ne reviendrons pas sur cet objet dont nous avons eu déjà l'occasion de parler. Nous avons fait connaître le mal et les moyens d'y apporter remède. — La troisième cause provient, dit-on, de ce que les jurés, malgré l'avertissement qu'on leur donne sans cesse de ne jamais s'occuper de la peine, y pensent presque toujours, et sachant bien que les juges n'ont aucune latitude pour en augmenter ou diminuer la durée, aiment mieux, en oubliant leur devoir, faire grâce à l'accusé qui leur inspire quelque intérêt, que de se résoudre à le voir punir suivant toute la rigueur de la loi. — S'il convient d'accorder plus de latitude aux juges pour l'application des peines, la nécessité de ces réformes n'échappera point au génie dont les regards sont portés sur tout ce qui peut tendre au perfectionnement de la législation.

Une dernière cause, qui tient uniquement aux circonstances, a présenté, pendant longtemps, le jury sous les couleurs les plus défavorables. Cette cause est l'esprit de parti qui, durant les époques de troubles, ne permit point de trouver des hommes impartiaux. Alors il eût fallu couvrir l'institution des jurés d'un voile religieux. L'aveuglement était porté à un tel point que, lors même qu'il s'agissait d'un fait qui ne dépendait en rien des opinions politiques, le juré se montrait plus ou moins favorablement disposé, suivant que l'individu sur le sort duquel il avait à prononcer lui paraissait tenir à son parti plutôt qu'à tout autre. De là tant de décisions injustes dont la source était dans la violence des factions, mais qu'on ne peut nullement attribuer à l'institution du jury, et qui eussent été les mêmes quand elles auraient été rendues par des juges. — Aujourd'hui tous les partis sont dissipés. Il n'existe plus d'autre lutte entre tous les citoyens que celle de prouver son amour pour la patrie et pour le chef suprême dont la vie entière est consacrée à la gloire et au bonheur de son peuple. Il faut donc bien se garder de chercher des objections dans un état de choses si différent de notre situation actuelle.

14. Voici, messieurs, le nouveau mode qui vous est proposé pour la composition des listes de jurés et la formation du tableau. — Lorsqu'il sera nécessaire de former une liste de jurés, le président de la cour d'assises avertira le préfet; celui-ci formera la liste, elle sera de soixante. Il ne pourra prendre les jurés que dans les classes désignées par la loi, et le projet appelle les personnes âgées de trente ans accomplis, jouissant des droits politiques et civils, et offrant la plus grande garantie par leurs fonctions, leur état, leurs lumières et leur fortune. — Les classes sont déterminées par le projet d'une manière précise. De plus, le projet indique à ceux qui n'appartiendraient pas à l'une de ces classes, et qui désireraient être admis à l'honneur de remplir les fonctions de jurés, un moyen d'obtenir cette admission, en justifiant de leurs talents ou de leurs services. — Cette liste de soixante jurés est envoyée au président de la cour d'assises; il la réduit à trente-six et la renvoie au préfet.— Le préfet notifie à chacun des jurés composant la liste ainsi réduite, l'extrait qui constate que son nom y est porté. Jusqu'à présent, la liste entière a été notifiée à chaque juré, ce qui était inutile, mais non susceptible d'un grand inconvénient, vu que la liste était fort nombreuse. Désormais que la liste ne sera composée que d'un petit nombre de personnes, il pourrait être dangereux de lui don-

ner cette publicité. Plus le cercle des jurés est circonscrit, plus il importe qu'on ne les connaisse pas d'avance. Par le moyen proposé, la découverte d'un nom ne fera pas connaître les autres. — Au jour indiqué, les trente-six jurés se rendent à la cour d'assises, s'ils sont moins de trente non excusés ni dispensés, le sort complète ce dernier nombre en appelant les citoyens résidant au lieu où siége la cour, et réunissant les conditions prescrites pour être jurés.

15. La peine établie contre le juré absent, ne consistera pas seulement en une amende. La quotité de cette amende sera plus forte qu'elle ne l'était, et le nom du juré sera de plus inscrit sur une note que chaque préfet doit adresser au grand juge, lorsqu'une liste est renouvelée. La liste et la note seront envoyées ensemble. Tous les ans le grand juge fera un rapport à Sa Majesté, sur la manière dont les jurés auront rempli leurs fonctions. A l'égard de ceux qui se seront distingués par leur zèle, Sa Majesté se réserve de leur donner des témoignages honorables de satisfaction. Enfin, on ne pourra plus, étant âgé de trente ans, obtenir une place administrative ou judiciaire, sans avoir justifié qu'on a satisfait à toutes les réquisitions relatives au service du jury, et qu'on avait une excuse dont la validité a été reconnue, ou qu'on n'a pas encore été appelé au service.

16. Le jour où l'affaire doit être soumise aux débats, et avant l'ouverture de l'audience, on fait, en présence de l'accusé et du ministère public, l'appel des jurés qui, comme nous l'avons dit, ne peuvent pas être moins de trente. A mesure que chaque juré répond à l'appel, son nom est déposé dans une urne. On fait ensuite le tirage, et à mesure qu'un nom sort de l'urne, l'accusé d'abord, et le ministère public ensuite, déclarent s'ils entendent récuser le juré. Si l'un d'eux récuse, le nom est mis à l'écart; si tous deux gardent le silence, le nom est conservé. Dès qu'il y a douze noms contre lesquels il n'existe aucune récusation, le tableau est formé. L'accusé et le ministère public ont la faculté d'exercer des récusations jusqu'à ce qu'il ne reste plus que douze noms dans l'urne. Arrivées à ce point, les récusations doivent s'arrêter et les douze noms restants composent le tableau. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent récuser les jurés ensemble ou séparément. C'est à eux de se concerter à cet égard; il suffit que le nombre de leurs récusations n'excède pas les limites déterminées pour un seul accusé. Dans tous les cas, il est défendu de motiver les récusations. Tel est le nouveau mode: quelques observations suffisent pour le justifier. — Il en résultera d'abord que, pour la majeure partie de l'empire, le déplacement des jurés ne sera pas aussi grand qu'il est aujourd'hui. — D'après la législation actuelle, une session a lieu tous les mois, n'y eût-il qu'une seule affaire en état d'y être portée; et quinze jurés au moins devant être appelés à chaque session, il en résulte le déplacement de quarante-cinq jurés par trimestre. — Suivant le mode proposé, les assises ne se tiendront qu'une fois tous les trois mois, et trente-six jurés seulement seront appelés aux assises. Le besoin peut exiger, à la vérité, qu'en quelques départements les assises aient lieu plus souvent; mais ces départements seront en petit nombre, et offriront, par leur population, beaucoup de ressources pour le renouvellement des jurés. — D'un autre côté, l'accusé et le ministère public n'exerceront plus de récusations sans avoir vu la personne qu'ils croient devoir récuser. Ils ne seront plus exposés à des méprises fondées soit sur l'identité de noms, quand ils récusent une personne pour une autre, soit sur l'oubli du nom, quand ils laissent parmi les jurés celui qu'ils auraient récusé s'ils avaient pu le voir. « On n'ignore pas, observe un écrivain célèbre (Blackstone), que souvent le seul aspect d'un individu et sa manière d'être excitent en nous des impressions subites et des préjugés défavorables, sans que nous puissions en rendre compte, et l'on conçoit combien il est nécessaire qu'un accusé, obligé de défendre ce qu'il a de plus cher, ait bonne opinion des jurés qui doivent prononcer sur son sort, sans quoi il pourrait se déconcerter entièrement. »

17. Vous remarquerez aussi, messieurs, comme une amélioration importante, que le tableau du jury ne sera formé qu'à l'instant même où les débats commenceront, et qu'à ce moyen on n'aura pas le temps de solliciter les jurés, et de chercher à les circonvenir. — La séduction sera également impossible, lorsque les débats seront commencés; car les jurés ne pourront désemparer qu'après avoir donné leur déclaration. — Ils n'auront point à s'occuper de délits politiques; ils ne connaîtront que des crimes ordinaires, surtout de ceux dont la preuve se compose d'éléments faciles à saisir et à discerner. — Enfin, les jurés n'auront point à craindre que leur service ne se renouvelle trop souvent, puisque ceux qui l'auront fait avec exactitude pendant une session, ne pourront, durant les quatre sessions suivantes, être compris malgré eux sur une nouvelle liste. — Ici, messieurs, se termine l'analyse du projet de loi. Les bases sur lesquelles il repose ont été l'objet de longues et profondes méditations; en se défiant des vaines théories, on s'est bien gardé de confondre avec elles toutes les idées libérales. On n'a pas voulu renoncer à la plus belle des institutions, sous le prétexte qu'elle exigeait trop de zèle et de dévouement; comme si ces qualités ne distinguaient pas éminemment la nation française. Le but de quelques changements a été d'accroître la considération des corps judiciaires. On a donné plus de mouvement et de force au ministère public. Enfin tous les efforts ont été réunis pour que le projet vous paraisse digne de votre sanction, et les améliorations dont il est redevable à votre commission législative ajoutent encore aux titres qui le recommandent à vos suffrages. — Ne doutons point que les présidents des cours d'assises n'apportent dans l'exercice de leurs fonctions cette attention et cette dignité qui commandent la confiance et le respect. Ne doutons point que les procureurs généraux ne se distinguent à l'envi par cette surveillance active, occupée sans cesse à la recherche des crimes, et, ce qui est mieux encore, habile à les prévenir. Ne doutons point que les préfets ne justifient les espérances du gouvernement, en composant les listes de jurés des personnes les plus recommandables. Ne doutons pas, enfin, que les jurés ne soient vivement pénétrés du sentiment de leurs devoirs, et ne se montrent dignes du ministère auguste qui leur sera confié; bientôt alors seront recueillis tous les avantages d'une législation au succès de laquelle chacun s'empresse de concourir. — Vous peserez dans votre sagesse, messieurs, les motifs que nous avons eu l'honneur de vous exposer, et nous allons maintenant vous donner lecture des articles du projet.

Suite du rapport fait au corps législatif au nom de sa commission de législation, sur la loi contenant le tit. 2 du liv. 2 c. inst. crim.; par M. Riboud (Séance du 9 déc. 1808).

§ 2. — *Cour d'assises.*

18. Présenté à la cour d'assises, l'accusé va trouver une organisation nouvelle, un tribunal plus nombreux, une composition de jurés différents : cet ordre de choses doit-il porter dans son âme le trouble ou la crainte? Qu'il se rassure, messieurs : il paraît devant un tribunal et des jurés dont la moralité, l'instruction et le choix lui garantissent l'impartialité et la justice, tandis qu'une grande latitude de récusations et de défense doit accroître sa sécurité, si sa conscience ne la lui ôte pas.... — Les éléments de la cour qui doit juger étant dignes de confiance, tous les droits de l'accusé se trouvant conservés, bientôt l'opinion sur le nouveau système cessera d'être incertaine; bientôt doit disparaître l'inquiétude naturelle que fait ordinairement naître la substitution d'un établissement politique à un autre. Si celui qui succède unit des améliorations sensibles à des résultats au moins égaux à ceux du précédent, s'il tient à de grandes idées de perfectionnement, la transition s'opère d'elle-même.... : on écarte sans peine tous les souvenirs.... ; les intérêts privés se taisent, et ceux qui sont le plus directement froissés cèdent avec dévouement à l'intérêt général.... Entraîné par ce noble sentiment, chacun fait abnégation de soi-même, et ne balance pas, quelle que soit sa position personnelle, à remplir un honorable devoir. — En législation, et particulièrement en matière criminelle, l'introduction d'un grand changement produit les effets dont je viens de parler lorsqu'il peut procurer, 1° tous ce qu'on obtenait par l'organisation remplacée — 2° Des avantages que celle-ci laissait à désirer. Pour vérifier, Messieurs, si le projet de loi discuté atteint ce double but, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur ses détails et son ensemble.

19. La justice criminelle sera rendue en chaque département par une cour d'assises composée d'un membre de la cour impériale chargé de la présider, et de quatre juges du tribunal de première instance du chef-lieu ordinaire. Néanmoins, dans certaines circonstances, un ou plusieurs des membres de la cour impériale peuvent être délégués pour faire momentanément partie de la cour d'assises. En ce cas, les juges de première instance fournissent seulement le complément. Un substitut du procureur général y exerce le ministère public sous le titre de procureur impérial criminel. — Les sessions doivent avoir lieu tous les trois mois, mais elles peuvent être plus rapprochées suivant le besoin, par décision de la cour impériale. Elles se tiendront ordinairement dans les chefs-lieux. Une section de la cour forme cour d'assises dans la ville où elle est établie. — Les jugements de ces cours sont rendus d'après la déclaration d'un jury. — La loi ne s'explique pas sur le mode des délégations des présidents et des juges, et sur la durée de l'exercice des délégués. Ces points d'exécution et de mouvement seront l'objet d'une loi particulière. — On voit par cette organisation que la juridiction criminelle réside dans la cour impériale et le ministère public dans son procureur général; en sorte que les cours d'assises ne sont qu'une émanation de la cour impériale.

20. En procédant à la discussion préalable des lois qui lui ont été successivement communiquées, la commission ne s'est point dissimulé que tout plan contenant des institutions nouvelles ou des modifications majeures dans celles qui existent, doit occasionner, au premier aperçu, quelque divergence d'opinions, et que plusieurs points peuvent être plus ou moins susceptibles d'objections. Persuadée que ne pas s'en occuper c'est leur donner un plus grand poids, et que les éluder n'est pas y répondre, elle s'en est tracé le tableau sous ses plus fortes couleurs; elle a reconnu des objections de deux espèces, dont l'une peut concerner les bases du système, et l'autre quelques détails de ses parties. — Les premières peuvent principalement s'appliquer à la conservation du jury de jugement, à son organisation et à celle des cours d'assises : celles relatives au jury seront discutées lorsque nous arriverons au chapitre qui traite cette institution; je dois me contenter d'observer ici que les opinions opposées au jury se divisent en deux branches: l'une, du petit nombre des personnes qui lui préféreraient la procédure écrite, et des juges sans jurés; l'autre, de celles qui regardent le jury comme incompatible avec notre caractère et nos mœurs, et défectueux dans sa marche comme dans sa composition. Ces divers sentiments ont été mûrement discutés depuis plusieurs années: si le jury a trouvé des contradicteurs, la plus grande partie d'entre eux n'est décidée que par les abus passés ou par l'imperfection de l'institution; leur opinion est appuyée par les lumières, les principes et l'amour de la justice et de l'humanité, qui leur assurent l'estime et la considération de ceux même qui pensent différemment : mais ces derniers leur opposent des moyens qui probablement réuniront les avis lorsque l'organisation nouvelle du jury sera bien connue. A notre égard, Messieurs, nous pensons que la dernière détermination, adoptée par le gouvernement, a décidé la question, quant à présent et par rapport à nous, puisqu'il ne propose pas de renoncer au jury, mais de l'améliorer, et que l'effet immédiat d'une délibération contraire serait de laisser le jury tel qu'il est en ce moment, c'est-à-dire, avec toutes ses imperfections : mais n'anticipons pas plus longtemps sur cette discussion et revenons aux cours d'assises.

Pour les bien juger, il est nécessaire de considérer les objections qu'on peut faire d'une part sur leur composition, et de l'autre sur leur action et ses effets. Cet examen conduira naturellement à reconnaître si les objections peuvent subsister, ou si différents avantages ne s'élèvent pas sur leurs ruines. — Existe-t-il, ainsi, que de bons esprits peuvent d'abord le présumer, un inconvénient dans la formation d'une cour dont ils regardent les parties constituantes comme hétérogènes? L'amalgame de juges de premier et dernier ressort peut-il avoir des suites nuisibles? le service des tribunaux d'où ils sont tirés en souffrira-t-il? — Votre Commission a vu, Messieurs, dans cette agrégation un lien qui unira des tribunaux dont les fonctions sont analogues, quoique leurs pouvoirs soient différents; l'administration de la justice criminelle, confiée aux tribunaux de première instance dans les commencements de la procédure, passera dans les attributions de la cour impériale, par l'intermédiaire d'une cour mixte : cette fusion momentanée sera honorable pour la magistrature de premier ressort, et n'altérera en rien la dignité de la cour supérieure. Celle-ci, devenue le centre du mouvement, sera, pour ainsi dire, présente sur tous les points de sa juridiction; elle n'en sera que plus en état, ainsi que son procureur général, de prendre connaissance des détails de l'administration de la justice et des hommes qui y coopèrent. N'avons-nous pas d'ailleurs des exemples du concours de la justice civile et criminelle dans les mêmes mains? Les premiers juges, les bailliages, les parlements n'en connaissaient-ils pas dans l'ancienne magistrature? En ce moment, ne voyons-nous pas dans les cours spéciales des juges de première instance siéger avec la totalité d'une cour de dernier ressort, et prononçant au correctionnel sur l'appel des jugements rendus par les magistrats qui lui sont adjoints en matière spéciale? — Quant au service du tribunal de première instance et à celui de la cour impériale, la loi d'organisation qui sera présentée y pourvoira suffisamment par les augmentations de juges et substituts qui seront reconnus nécessaires : on doit à cet égard attendre avec confiance ce qui sera proposé par le gouvernement.

Examinons d'un autre côté si l'action des nouvelles cours sera plus compliquée, plus languissante que dans la procédure actuelle. — On ne peut disconvenir, messieurs, que, jusqu'à la mise en accusation, la forme de procéder est la même, sauf quelques modifications, et que le mouvement ne sera pas plus lent, quoiqu'imprimé par d'autres agents; d'ailleurs la création d'un juge d'instruction ne peut que le rendre plus rapide; ces magistrats ayant la suite de toutes les affaires, les instruisant sans interruption, elles seront conduites avec bien plus d'ensemble et de célérité que par des directeurs du jury, dont le changement par semestre opère presque toujours, sinon une lacune, du moins une langueur inévitable. Celui qui quitte cette direction laisse en effet à son successeur tout le travail dont il peut se dispenser, et ce successeur lui-même a besoin d'un certain temps pour se mettre au courant. — Quant à ce qui concerne la mise en accusation, il a été établi qu'il n'y avait pas plus de temps consommé d'une manière que de l'autre.

A l'égard des sessions par trimestre, gardons-nous d'admettre qu'elles retardent la plupart des jugements autant qu'on pourrait le craindre. — 1° Si les affaires sont nombreuses ou très-urgentes, il peut être tenu des sessions plus rapprochées; — 2° On ne doit pas omettre de remarquer qu'une partie des accusés traduits devant les cours criminelles, n'y est pas toujours jugée dans la session du mois qui suit leur traduction en la maison de justice; si les témoins sont éloignés ou si d'autres motifs en empêchent; — 3° Lorsque la cour criminelle a de nouveaux renseignements à rechercher, des informations à faire, ou d'autres actes d'instruction, les affaires passent souvent au mois subséquent; et en cas d'éloignement considérable ou d'absence de témoins, de vérifications difficiles, etc., le retard se prolonge; — 4° Les affaires arrivées dans le mois qui précédera immédiatement les assises, seront toutes jugées aussi promptement qu'à présent; elles le pourront être même plus tôt, si la session s'ouvre le premier du mois, puisque celle des cours criminelles ne commence que le 15. — Il suit de là qu'une partie des affaires sera jugée aussi promptement, et quelquefois un peu plus tôt que dans l'ordre actuel; qu'en considérant la chose en masse, il n'y aura quelque retard que pour celles qui viendront à l'époque de la session précédente, ou dans le mois qui la suivra; mais il faut observer que celles-ci seront ordinairement les moins nombreuses, parce qu'on aura fait passer toutes celles qui auront été en état, et que les juges d'instruction et la cour impériale combineront leurs opérations de manière qu'il en reste en arrière le moins possible.

Ces considérations balancent donc avantageusement l'inconvénient, plus apparent que réel, des sessions par trimestre, et l'on pourra, dans cet intervalle, régulariser tout ce qui sera dans le cas de l'être, avoir le temps de s'assurer des témoins éloignés, des pièces et des preuves à recueillir.

21. La disposition de l'art. 258 par laquelle la cour impériale est autorisée à faire tenir les assises ailleurs qu'au chef-lieu, paraîtra à quelques personnes établir le principe de l'ambulance de la cour d'assises. Mais on doit bien éviter de confondre une mesure rare, mais alors nécessaire, avec un système de mobilité continuelle dont les inconvénients sont connus. La cour d'assises ne tiendra session hors du chef-lieu : 1° que lorsque la cour impériale l'aura jugé nécessaire; il faudra un arrêt pour opérer ce déplacement momentané; 2° cet arrêt ne sera déterminé que par des motifs graves, tirés des circonstances, des lieux, des accusés et de l'intérêt public. En ce cas, le déplacement se réduira au transport du président et du procureur impérial criminel; les juges locaux ou des délégués de la cour impériale compléteront alors celle d'assises. Cette dernière ne doit donc point être considérée comme un tribunal ambulatoire dont les membres, toujours en route, iraient juger de ville en ville. — La disposition dont il s'agit et l'esprit qui l'a dictée sont bien éloignés de le préjuger.

22. Telles sont les principales objections qu'on peut former contre la cour d'assises. L'on a répondu démonstrativement aux premières, et on l'a fait d'une manière propre à dissiper les inquiétudes relativement aux autres. Quand nous aurons parcouru les articles relatifs à l'examen et au jugement dans cette cour, on demeurera convaincu, par la chaîne entière de la procédure depuis son origine par-devant l'officier de police judiciaire jusqu'à son dernier terme, qu'elle nous donnera, dans la marche de l'instruction, tous les résultats de la procédure actuelle, et que celle-ci ne produit pas les avantages notables qui se rencontrent dans le système nouveau.

Ces avantages principaux sont : — Le mode de la mise en accusation, ainsi qu'il a été expliqué : l'émission de l'acte d'accusation après l'arrêt qui la prononce; la cessation du droit d'opposition; l'augmentation des juges qui composent la cour d'assises; la cessation du déplacement de trois à quatre cents citoyens par an dans chaque département pour le jury d'accusation. Vous en connaîtrez, messieurs, bientôt plusieurs autres : la réduction des nullités, la disparition du danger de la complexité des questions, leur simplification, l'éloignement de la question intentionnelle, la meilleure composition du jury de jugement, la délibération du jury à la pluralité des suffrages, vous offriront des améliorations précieuses à mesure que nous suivrons le surplus du titre dont nous vous entretenons.

23. Qu'il me soit permis, messieurs, de vous arrêter pendant quelques instants sur des considérations d'un ordre plus général, relativement à l'établissement des cours d'assises. — 1° L'appareil et la dignité extérieure, inutiles pour l'homme éclairé, vaines illusions pour le sage, assurent presque toujours, de la part de la multitude, la considération et le respect : les institutions qui ont besoin d'être environnées de ces sentiments, ne doivent jamais dédaigner les dehors, frivoles en apparence, qui les concilient ou les préparent. S'il en est qui puissent avoir besoin de ce prestige, auxquelles peut-il être plus favorable qu'aux tribunaux qui doivent prononcer sur l'honneur et la vie des hommes? Ainsi, l'augmentation de juges, nécessaire au fond, d'après leur organisation, ne sera-t-elle pas sans effet pour corriger la composition trop circonscrite des cours criminelles? Cinq magistrats à la tête desquels se trouve un délégué, membre de la cour impériale, assistés de jurés recommandables et éclairés, donneront à la cour un caractère plus solennel. L'intervalle même qui séparera les sessions, les rendra plus imposantes, parce qu'elles seront plus rares; ce que l'on voit trop souvent, cesse bientôt d'être autant considéré... La dénomination seule des *cours d'assises* prouve l'intention de rappeler à notre mémoire et de présenter à notre imitation ces grands jours qui ont subsisté si anciennement et si longtemps en France, et ces assises qui sont encore en pratique ailleurs avec succès; tenues, en quelque sorte, par les cours supérieures, espérons que les nôtres, quoique bien éloignées des attributions et de l'éclat de ces grandes assemblées ou tournées judiciaires, ne tarderont pas à commander, comme elles, le respect à tous, la confiance aux bons, le remords ou la crainte aux méchants, et la sécurité à l'innocence!

2° L'isolement des cours criminelles au milieu de l'ordre judiciaire, a probablement frappé le gouvernement; elles forment une classe à part que l'on a cru devoir fondre dans les autres, en combinant une institution intermédiaire, qui sera l'un des chaînons de l'ordre judiciaire, et y fera partie d'une hiérarchie générale.

3° D'un autre côté, l'on n'a pu voir sans doute avec indifférence, dans la division actuelle des tribunaux, que la connaissance des lois civiles et celle des lois criminelles étaient en quelque sorte étrangères l'une à l'autre, et que l'étude des dernières était concentrée dans un trop petit nombre de magistrats. On a pensé qu'il convenait d'avoir des juges exercés dans les deux parties, ainsi qu'en offraient les parlements, les présidiaux et les bailliages, et qu'en faisant une nécessité de la même réunion de lumières, on amènera le perfectionnement des magistratures.

Ces considérations dérivent évidemment du texte et de l'esprit de la loi, et elles conduisent à hasarder une réflexion importante, qu'on ne se permet néanmoins de proposer que comme une idée conjecturale. — Si les mains puissantes qui viennent d'orner de nouveaux trophées cette respectable enceinte, ne tenaient pas avec autant de gloire que de succès les rênes de l'empire; si nous ne savions pas que la pensée de Sa Majesté embrasse tout en grand, qu'elle prévoit tous les mouvements, qu'elle coordonne toutes les parties, nous pourrions nous borner à prendre pour règle de nos idées, sur le projet de code, les motifs que nous vous développons; mais, messieurs, les conceptions du génie ont rarement pour limite la ligne que nous croyons apercevoir, et souvent ce que nous regardons comme un système complet n'est qu'une section d'un plus vaste système... Telle loi contenant une organisation qui paraît n'appartenir qu'à son objet particulier, se rattache à un plan général. Ainsi, il est permis de présumer que le code d'instruction criminelle est lié avec de grandes vues sur l'ordre judiciaire, tendant à en former un ensemble dont toutes les parties seront en harmonie entre elles.

24. Après vous avoir exposé, messieurs, les motifs sur lesquels est appuyée l'opinion de la commission sur la cour d'assises, je me dispense d'entrer dans des détails sur les fonctions du président, du procureur général et du procureur impérial criminel, parce que le chap. 2 qui en traite ne contient que des dispositions non susceptibles d'observation. Il en est de même du chap. 3, qui prescrit la procédure devant cette cour; nous y remarquons seulement, avec l'orateur du gouvernement, l'art. 295, dans lequel on voit que le conseil choisi par l'accusé, ou désigné par le juge, ne peut être pris que parmi les avocats ou avoués du ressort de la cour impériale. On se tromperait bien en regardant cette mesure comme attentatoire au droit sacré de la défense de l'accusé; il vous a été prouvé qu'elle était entièrement dans son intérêt, et qu'elle a pour objet de le mettre à l'abri de la cupidité et souvent de l'ignorance de ces hommes qui, étrangers à un ressort, au barreau et aux connaissances nécessaires, colportent quelquefois, d'un département à l'autre, des services prétendus et mercenaires. La suite de l'article assure d'ailleurs à l'accusé la faculté de confier sa défense à un parent ou à un ami, après avoir demandé au président une permission qui a pour objet de ne pas laisser souiller le temple de la justice par des individus sans moralité. La sagesse de ces dispositions permet aux amis de l'humanité de concevoir une douce espérance, celle de voir les personnes attachées au barreau, former librement entre elles, près des cours d'assises, une généreuse association pour se distribuer la fonction honorable de défendre tour à tour les accusés sans ressource : la récompense d'un si noble service se trouverait dans leurs cœurs et dans l'estime de leurs concitoyens. — Plusieurs des articles qui suivent sont relatifs aux nullités dont la réduction à trois est une amélioration bien intéressante; elles ne peuvent porter que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, dans trois cas et dans les délais que la loi désigne.

§ 3. — *Examen et jugement.*

25. La manière de procéder à l'examen est prescrite dans la première section du chap. 4, et l'on y rencontre les formes et la publicité admises actuellement, le serment des jurés, la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, l'exposé du procureur général, la déposition publique de chaque témoin, les débats, leur régularisation, la défense de l'accusé, les conclusions du procureur général, le résumé du président. — Vous retrouverez avec satisfaction, messieurs, dans cette marche, des bases sur lesquelles les opinions ont été très-peu partagées; l'*instruction orale et les débats* ne peuvent avoir qu'un petit nombre de contradicteurs; parmi les adversaires du jury et de la publicité, très-peu les proscrivent, et la plupart désirent même les voir adoptés dans les jugements sans jurés. — Quel est, en effet, le but sacré de toute instruction criminelle? celui de découvrir la vérité. Or est-il de moyen plus simple et plus sûr d'y parvenir que de mettre successivement chaque témoin et l'accusé en présence; d'observer non-seulement leurs déclarations respectives, mais encore de pouvoir distinguer les plus légères nuances. — Rien n'est muet, rien n'est inutile dans le débat : la contenance, le sang-froid, ou le trouble, les variations, l'altération des traits, les impressions diverses forment un corps d'indices qui soulèvent plus ou moins le voile dont la vérité est enveloppée. De froides écritures, interprètes imparfaits des discours, y parviendraient difficilement, et conduiraient peut-être à l'erreur, tandis que l'action et le choc des débats ne tardent pas à faire jaillir la lumière captive. On ne peut donc qu'applaudir à l'esprit de prudence qui a consacré un mode d'examen dont rien ne pourrait compenser les résultats pour la société, pour l'accusé, pour les juges et les jurés.

26. Le moment de la clôture des débats arrivé, le président résume l'affaire et remplit alors l'une des fonctions les plus respectables et les plus délicates de son ministère, celle de comparer et peser les charges et la défense, d'en donner le tableau fidèle, de produire les moyens qui peuvent avoir été omis; de tirer les conséquences de chaque partie de son exposé, sans émettre une opinion; de préciser enfin les points sur lesquels les jurés doivent principalement fixer leur attention.

27. Ce résumé est suivi de la position des questions dont le développement se trouve dans les art. 337, 338 et suiv. Celle résultant de l'acte d'accusation doit être ainsi posée : — « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — Les jurés répondent par oui ou par non, en répétant les termes de la question. Si néanmoins il est des circonstances sur lesquelles ils ne croient pas l'accusé convaincu, ils expriment une négative sur cette circonstance. — S'il résulte des débats quelque circonstance aggravante non énoncée dans l'acte d'accusation, elle devient l'objet d'une question particulière. Il en est de même lorsque l'accusé propose pour ex-

cuse un fait admis comme tel par la loi. Cette question est posée ainsi : — « Tel fait est-il constant ? » — Enfin, si l'accusé a moins de seize ans, la question sur le discernement a lieu.

28. Suivant l'art. 344, les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. — Cette partie de la loi renferme, messieurs, deux points bien remarquables : la simplification des questions et la disparition de celle relative à l'intention. — La manière dont on pose les questions d'après la loi du 3 brum. an 4, conforme à la logique, est cependant accompagnée d'inconvénients majeurs. Leur série métaphysique est trop abstraite pour des jurés ; souvent celle qui n'est que la déduction de la précédente les jette dans l'embarras ou la perplexité ; elles amènent leur hésitation, et, dans l'incertitude de pouvoir affirmer positivement une des branches, ils donnent des déclarations incohérentes ou contradictoires. D'un autre côté, les questions deviennent extrêmement nombreuses quand il y a plusieurs accusés, plusieurs chefs et divers genres de complicité. L'orateur du gouvernement vous a cité une affaire où l'on a été obligé d'en poser six mille. Outre le temps considérable qu'absorbe la position de ces questions, leur lecture, la discussion par les jurés et leurs réponses, cette multiplicité produit la confusion dans leurs esprits, des inadvertances, des équivoques qui entraînent des suites fâcheuses. — Enfin, dans ce système, on a sans cesse à craindre de poser des questions complexes ; pour les éviter, il faut multiplier les interrogations. La complexité donne souvent lieu à cassation, et conséquemment à des longueurs, à des frais considérables et à des déplacements et translations pénibles, soit pour l'accusé, soit pour les témoins. — Par le mode proposé, on se trouvera, à la vérité, souvent dans le cas de poser un certain nombre de questions d'après celui des accusés, et la nature des circonstances ; mais elles seront plus simples, moins accumulées et dégagées de complexité : ce qui procure une amélioration non moins importante, c'est que les questions sur l'intention n'étant plus nécessaires, la série se trouve encore plus réduite ; une porte est fermée de plus aux erreurs et aux abus.

Personne ne peut nier le principe qui a fait introduire la question intentionnelle : il est certain qu'il n'y a pas de crime où il n'y a pas eu intention de le commettre ; mais cette intention se trouvant toujours positivement ou implicitement consignée dans l'acte d'accusation qui servira de base aux questions, le jury s'en expliquera (du moins indirectement), en donnant l'affirmative ou la négative sur la question générale. Il est donc inutile de l'interroger spécialement sur l'intention. — C'est à cette question, c'est aux pièges qu'elle tend à la facilité ou à la bonne foi des jurés qu'on ne peut s'empêcher d'attribuer une partie des déclarations qu'on est exposé à leur reprocher ; sauvegarde du coupable, que l'intrigue ou la partialité veulent faire absoudre, elle a remplacé pour lui en France ces lieux d'asiles qu'un abus religieux ou politique lui ouvre encore en certaines contrées ; mais dans ces asiles, la protection qu'il trouve ne dure qu'autant qu'il embrasse l'autel ou qu'il ne franchit pas l'enceinte privilégiée. Parmi nous, au contraire, s'il parvient à se couvrir du bouclier inviolable que la loi lui présente, il élève hautement un front impuni. C'est ainsi qu'on a vu trop souvent des voleurs pris en flagrant délit, des faussaires en écriture authentique acquittés comme n'ayant pas eu dessein de nuire à autrui ou de s'approprier la chose volée.

La position de la question intentionnelle n'étant plus nécessaire, on n'aura point à redouter les dangereux effets d'une question isolée sur cet objet ; la source des mauvaises déclarations sera tarie : on n'aura plus à craindre de voir des jurés (s'il peut encore s'en trouver, qui soient capables de céder à la suggestion, à la prévention ou à la faiblesse), mentir à leur conscience en affirmant le fait, déclarant son auteur, avouant qu'il a agi sciemment, et ne lui supposant aucun dessein criminel. Si l'on brise cette arme, on concourt à la simplification et à la réduction des questions, et l'institution du jury est améliorée.

29. Elle ne le sera pas moins par l'admission de leur décision à la pluralité des suffrages. L'unanimité est désirable sans doute ; mais si elle n'est pas le résultat d'une conviction intime et d'un sentiment libre, elle n'est plus unanimité. Peut-on lui donner ce nom, lorsqu'elle n'est qu'une victoire remportée par l'obstination ou l'habitude des fatigues sur la faiblesse, l'ennui ou la souffrance ? La conscience capitule alors avec la force ; c'est le corps qui délibère et non la tête... L'expérience nous prouve au surplus que l'unanimité, telle qu'elle est actuellement exigée, n'est qu'illusoire quand les jurés passent vingt-quatre heures sans s'accorder entre eux, puisque, après ce délai, leur délibération se prend à la pluralité. Cette observation suffirait pour justifier l'admission de cette dernière, quand la raison, les lois de presque tous les peuples, nos lois précédentes, ne nous avertiraient pas de la rétablir. — Les auteurs du projet ont d'ailleurs trouvé un tempérament qui est entièrement en faveur de l'accusé. « S'il n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point, et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. » — Pour que ce cas ait lieu, il faut : 1° qu'il ne s'agisse que du fait principal ; — 2° Que l'accusé n'ait été condamné qu'à la simple majorité, c'est-à-dire par sept suffrages seulement, car à huit, la délibération aurait passé aux deux tiers des voix ; — 3° Que des juges, se trouvant d'avis contraire à la pluralité des jurés, soient en majorité ; de telle sorte que leurs suffrages, réunis à ceux des cinq qui composent la majorité du jury, donnent une pluralité qui surpasse celle qui avait condamné. — Cette mesure ne pouvant s'appliquer en cas d'acquittement de l'accusé, et lui étant entièrement favorable, n'a paru, par d'aussi estimables motifs, être susceptible d'aucune discussion.

30. L'article suivant prévoit le cas où les juges étant unanimement convaincus que les jurés se sont trompés au fond, la cour déclare d'office, sans que nul ne puisse le provoquer, et immédiatement après la déclaration du jury, qu'il est sursis au jugement et que l'affaire est renvoyée à la session prochaine pour être soumise à un nouveau jury : cette disposition est applicable en cas de condamnation seulement.

31. La suite de cette section concerne la non-comparution des témoins cités, la peine contre les absents, le mode d'opposition. — La section 2 est destinée à ce qui est relatif au jugement et à son exécution, au cas d'acquittement, aux demandes en dommages et intérêts respectifs. La manière de se pourvoir, pour ceux que peuvent réclamer, soit l'accusé en différents cas, soit les tiers non présents au procès, est également réglée. — Il en est de même si l'accusé est inculpé dans le cours des débats d'un autre délit que celui porté dans l'acte d'accusation ; le reste de la section explique la nature de la défense de l'accusé ; après la déclaration du jury, il y est traité du jugement, de la prononciation, de ses formes, du pourvoi en cassation, de l'exécution, etc. — Ces différents points offrant peu de différences importantes avec ce qui se pratique, il devient inutile de s'y arrêter plus longtemps, et je dois m'empresser d'aborder le chap. 5, qui est le dernier objet de ce travail ; il concerne le jury.

§ 4. — *Du jury et de sa convocation.*

32. Tant d'excellents ouvrages ont traité de cette institution, tant de voix éloquentes se sont fait entendre en sa faveur, elle a été si souvent et si bien discutée pour ou contre, qu'il y aurait témérité de ma part, et inutilité pour vous, messieurs, si je me permettais d'entrer dans la lice. Je dois donc renoncer à toute discussion philosophique et politique sur l'une des plus belles conceptions de l'esprit humain, que l'histoire et le fait dans un état voisin, prouvent ne pas être une brillante et vaine théorie. — Me renfermant dans le cercle qui m'est tracé par le projet de loi, je vais considérer le jury tel que nous l'avons en France ; rechercher les causes qui ont pu le rendre défectueux, vérifier enfin si la loi proposée peut amener son perfectionnement. — Introduit dans un temps où la révolution française commençait à prendre un caractère d'exaspération, il ne fut pas aussi imparfait qu'on pouvait le craindre dans des circonstances si difficiles, n'étant point suffisamment connu, succédant à des établissements anciens et respectés ; fondé sur des principes de liberté et d'égalité dont on abusait, il dut avoir en peu de temps des adversaires : devenu pendant la tourmente révolutionnaire l'instrument malheureux des passions et des fureurs ; tombé dans des mains impures, l'aversion qu'elles inspiraient rejaillit sur lui. Lorsque des jours plus calmes vinrent luire sur la France éplorée, il se ressentit plus ou moins de l'influence des souvenirs et des partis ; depuis le mouvement régénérateur du 18 brumaire, sa marche est devenue meilleure, mais il n'a pas été tout ce qu'il devait être, parce que sa propre organisation s'y opposait.

On doit donc distinguer deux sortes de causes qui lui ont été contraires ; les unes purement politiques et extérieures, tenant aux temps et aux circonstances ; les autres intérieures, nées des vices de sa composition, de ceux de la législation qui le mettait en action, et des erreurs qui ont pu en être la conséquence : — 1° Les listes de jurés sont, presque partout, composées en grande partie de noms de citoyens que le défaut d'instruction, leurs professions, leur éducation et leurs besoins devraient en éloigner : on a donc à craindre avec eux les effets de l'ignorance et de l'intrigue ; — 2° On a vu combien le mode actuel de mise en accusation, la complication et la multiplicité des questions, la nécessité de la question intentionnelle et de l'unanimité, les exposent souvent à se tromper, même avec les intentions les plus droites. — Ainsi, les fautes qu'ils ont pu commettre, les erreurs dans lesquelles ils ont été dans le cas de tomber, ont plutôt leur source dans les vices de leur composition, et la forme de procéder, que dans leur cœur ou leur faiblesse.

Gardons-nous en effet d'admettre que, si on a pu avoir des reproches à faire aux jurés, on n'a pas eu aussi à applaudir à la justice et à la sagacité de leurs décisions. Beaucoup de tribunaux peuvent attester que, tant avant les temps d'orages que postérieurement, leur marche a été communément bonne et raisonnable. Cette observation s'applique plus particulièrement aux jurés de jugement qu'à ceux d'accusation, parce que d'une part ils sont tirés d'une liste plus nombreuse formée sur tous les points d'un département, et par conséquent plus exempte de l'influence des localités ; et que de l'autre ils opèrent sous les yeux d'une cour qui les dirige ; que sous ceux du public, ils contractent une responsabilité morale ; que la procédure est complète et que les débats les éclairent. Il est beaucoup de juges aussi, qui déclareraient franchement qu'adversaires du jury avant d'être témoins ou régulateurs de ses travaux, ils ont pris de lui une idée différente, non point parce que le concours du jury ne leur laisse que l'instruction et l'application facile de la loi, mais parce qu'ils ont été convaincus que l'institution est bonne en elle-même, que son organisation seule est défectueuse, et que si elle produit quelquefois des déclarations susceptibles de critique, celles-ci dérivent presque toujours de cette organisation autant que de la nature des faits, de leur complication et de certaines circonstances. Pour fortifier ce témoignage, qu'on consulte les juges qui siègent en cour spéciale ! Tous y éprouvent combien de cas font naître l'incertitude et l'anxiété dans l'esprit, et combien il est prudent de ne pas blâmer trop légèrement les décisions des hommes appelés à prononcer sur l'honneur ou la vie de leurs semblables.

Il suit de là que, si le résultat des opérations du jury n'est pas aussi satisfaisant qu'on peut le désirer, ce n'est point à l'institution qu'on doit l'attribuer, mais aux diverses causes qui sont indiquées. — Celles qui ont dû lui nuire dès son établissement ; celles qui l'ont altérée étant connues, je n'ai point hasardé une assertion vague et dénuée de preuves en avançant qu'elle n'a point encore été suffisamment éprouvée en France. Si le jury a pu résister au concours de circonstances qui lui étaient défavorables, s'il a pu se soutenir malgré les germes destructeurs qu'il portait dans son sein, ne balançons pas à croire qu'il est très-susceptible d'être perfectionné. L'artiste brise-t-il une machine parce que plusieurs de ses rouages sont mal disposés, d'autres défectueux ? L'abandonne-t-il parce qu'elle ne remplit pas sur-le-champ toute son attente ? Que fait-il alors ? Il examine l'ensemble et les détails de son ouvrage ; il met à l'écart les pièces qui gênent le mouvement ; il en substitue de plus simples ; il corrige, il finit celles dont le travail est incomplet... Ainsi le gouvernement, persuadé qu'une grande institution dont la bonté de la théorie n'est pas contestée, mais dont la pratique laisse à désirer des perfectionnements, s'en est occupé avec autant d'impartialité que d'attention ; il a pensé qu'il convient de la rectifier et non de la proscrire.

Pénétrée du désir de coopérer au bien, votre commission, messieurs, n'a pas pu, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'annoncer, hésiter à choisir entre la réformation du jury avec ses avantages ou sa conservation avec ses défauts ; elle n'a pu douter, en ce qui la concerne, que dans l'état des choses, repousser des changements amélioratifs n'est point écarter l'institution ; elle a vu que la question se réduit, non pas à savoir si nous aurons un jury de jugement..., il est établi, mais à opter pour un meilleur ou pour celui que nous avons.

33. Le projet de loi vous présente, messieurs, le jury d'accusation remplacé d'une manière aussi régulière que bien combinée ; celui de jugement facilité dans sa marche et dans l'expression de sa pensée, soit par les moyens déjà développés, soit par ceux qui vont terminer ce rapport. — Pour améliorer la composition du jury, on a suivi un système diamétralement opposé à celui qui existe. On appelle le plus grand nombre des citoyens qui étaient dispensés, et on dispense la majeure partie de ceux qui étaient appelés. C'est dans le sein des collèges électoraux, parmi les trois cents plus imposés d'un département, parmi les hommes revêtus de fonctions

252. (1). **Dans les départements où siégent les cours impériales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour dont l'un sera président. — Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés (L. 4 mars 1831, art. 1). —V. nos 3, 19.**

253 (2). **Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée : 1° d'un conseiller à la cour impériale délégué à cet effet et qui sera président de la cour d'assises ; 2° de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour impériale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ; 3° du procureur impérial près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 ; 4° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés (L. 4 mars 1831, art. 2). —V. nos 3, 19 et s.**

254. 255 (3). **Abrogés par la loi du 4 mars 1831.**

256 (4). **Abrogé par la loi du 10 déc. 1830. —V. Organ. jud.**

257. Les membres de la cour impériale qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. — Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction.—V. n° 3.

258. Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département. — La cour impériale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. — V. nos 2, 19, 21.

259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois. — Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige. — V. n° 2.

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises.—Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture, y auront été portées.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné. — En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises.

---

publiques ou d'emplois principaux, entre ceux qui se livrent à la culture des sciences et des lettres, les docteurs et licenciés, les notaires et négociants, que les jurés seront désormais choisis. Ainsi le sort des accusés et les intérêts de la société auront une garantie plus certaine par les lumières, la considération et l'intérêt direct au maintien des lois. Une telle composition amènera presque constamment un bon jury, et toujours le donnera plus parfait que celui qui existe. Examinons un instant la manière dont il sera formé.

34. Sur la demande des présidents de la cour d'assises, le préfet est tenu de former de suite une liste de soixante citoyens pris dans le nombre de ceux désignés dans l'art. 382. Le président réduit ce tableau à trente-six, c'est-à-dire aux trois cinquièmes : les trente-six personnes maintenues sont appelées à la session ; il doit s'en trouver au moins trente. — Aucune autorité n'est plus en état que les préfets de former des listes dont ils ont tous les éléments ; d'ailleurs il s'agit d'une opération qui concerne toutes les parties des départements dont ils sont les administrateurs. On n'aurait pu, sans inconvénient, la confier au président, ou aux juges de la cour d'assises, soit parce que les individus compris dans l'art. 382 ne leur sont point assez connus, soit parce qu'il eût répugné à leur délicatesse de former les listes qui doivent fournir les jurés appelés à opérer devant eux. La disposition dont il s'agit n'innove rien, puisqu'en ce moment les listes sont faites par les préfets. La responsabilité qui leur est imposée garantit leurs choix, et la réduction de deux cinquièmes par le président, formant un contre-poids, ajoutera un nouveau degré de certitude pour une bonne composition.

35. En chaque affaire, après l'examen des récusations, lesquelles ne peuvent être motivées, douze jurés, choisis publiquement par la voie du sort, prennent place de suite. La faculté des récusations a une grande latitude, et les manœuvres de l'intrigue, pour circonvenir le jury, sont presque impossibles, puisque ceux qui le composent entrent en activité à l'instant même. — Votre commission ne s'est point dissimulé, messieurs, ce que la réunion de trente jurés à chaque session peut avoir d'onéreux, en les enlevant pour plusieurs jours à leur domicile, à leurs familles, à leurs affaires, à leurs fonctions publiques ; elle s'est représenté la situation pénible de ceux d'entre eux qui resteront dans l'inaction après la désignation des douze : elle a, en conséquence, proposé des observations dont l'objet était de réduire la convocation des jurés au moindre nombre possible ; elle a présumé que celui de *vingt*, sur lesquels on ferait en chaque affaire un tirage de *douze* pour le jury, serait suffisant ; qu'il laisserait assez d'incertitude et de mouvement dans la composition de chaque jury, et serait un obstacle à ce qu'on pût la prévoir, ou connaître les jurés avant qu'ils fussent en place. Mais en rendant justice aux vues de la commission, la section du conseil d'État n'a pas cru pouvoir les admettre en entier dans cette circonstance : elle a pensé que le plan proposé donnant une moindre latitude pour la mutation des jurés en chaque affaire, nécessiterait le tirage des vingt jurés trop à l'avance, et la récusation sur liste, d'où il résulterait que les jurés pourraient être connus avant la session, et que le droit de récusation perdrait de son intégrité, ce qui ferait manquer un des moyens les plus essentiels du perfectionnement du jury. On a reconnu néanmoins qu'il était admissible de n'appeler que trente-six jurés au lieu de quarante-huit, et d'avoir la faculté d'opérer au minimum de trente présents au lieu de quarante. Cette réduction d'un *quart* est importante, puisqu'elle laissera quarante-huit citoyens, ou au moins quarante, dans leurs foyers pendant le cours de chaque année. — C'est ici qu'il convient de faire remarquer que, quoique la réunion de trente jurés tous les trois mois paraisse considérable, le nombre des citoyens déplacés pour le jury sera inférieur d'*un tiers* au moins à celui des jurés convoqués annuellement pour le jugement dans l'ordre actuel. — Celui-ci appelle quinze jurés par chaque session de mois, ce qui fait pour un département cent quatre-vingts par année, d'après la nouvelle organisation, il n'en sera déplacé ordinairement que trente, c'est-à-dire *cent-vingt* par an. On peut objecter, il est vrai, que les sessions de trimestre seront plus longues que celles de mois, et que conséquemment la mission sera plus à charge ; mais, si l'on réfléchit que par le code proposé les jugements seront beaucoup plus abrégés, tant par la simplification des questions que par le vote à la pluralité, on sera persuadé que le jugement des affaires sera plus rapide.

36. Suivant l'art. 386, les personnes non comprises dans l'article qui désigne celles qui sont dans le cas d'être appelées au jury et qui voudraient y être admises, peuvent l'obtenir en remplissant les formalités qui y sont prescrites. Il est présumable qu'un honorable zèle ne manquera pas d'animer les citoyens. Déjà, messieurs, nous avons la satisfaction de vous en citer une preuve. En ce moment, où le projet n'est pas encore converti en loi, à Paris, un corps nombreux, jouissant de l'estime et de la considération, ne se voyant pas inscrit dans les classes désignées, a réclamé authentiquement d'y être placé : ses membres sont trop dévoués, suivant leurs expressions, au service de la chose publique pour profiter du silence de la loi et se soustraire aux devoirs de bons citoyens. Quoique implicitement compris dans l'une des dispositions de l'article, ceux dont je parle pouvaient néanmoins se dispenser d'une obligation plus onéreuse peut être pour eux que pour qui que ce soit ; et ils se sont empressés de demander à être nominativement appelés à la remplir. — Il suit de tout ce qui vient d'être dit, que le jury se trouve, messieurs, essentiellement perfectionné dans sa composition et dans ses opérations. Son existence a été jusqu'ici assez précaire, parce qu'il a été établi dans des circonstances fâcheuses, que l'esprit de parti l'a altéré, qu'il renfermait en lui-même des obstacles qui arrêtaient ses mouvements et favorisaient ce qui pouvait le discréditer. Mais, quand il sera revivifié par la réforme salutaire qui vous est soumise, il rendra bientôt les services qu'on peut en attendre : bientôt honoré et considéré il prendra dans l'opinion la place qui doit lui appartenir. — Fondée sur des principes de douceur et d'humanité, une institution noble et libérale par essence ne saurait être incompatible avec le caractère et les mœurs d'une nation naturellement douce, bonne et généreuse : c'est par cette nation, plus que par toute autre, qu'elle est dans le cas d'être accueillie. Non, messieurs, le jury n'est point une plante exotique, qui ne peut croître et prospérer sur le sol de la France. Si elle n'a pas péri pendant qu'abandonnée, sans force et sans appui, elle se flétrissait, exposée à toutes les intempéries, comment ne réussira-t-elle pas lorsque des mains intelligentes auront retranché les rameaux viciés qui pouvaient porter la mort dans sa tige ?

37. La partie du code d'instruction criminelle, sur laquelle je viens, messieurs, de vous exposer l'opinion de votre commission, portant sur des points capitaux, et contenant l'organisation ou la réforme de plusieurs institutions ; ce rapport, malgré les soins tendants à resserrer les détails, a dû, par son ensemble, vous dérober un temps que l'importance et la multiplicité des objets ont pu seules empêcher de calculer. Heureux si, par mes efforts, je suis parvenu, non à déterminer parmi vous des opinions que l'examen du projet de loi, votre désir constant de faire le bien et de seconder un gouvernement, dont il est l'unique but, et le discours intéressant de l'orateur du gouvernement, avaient sans doute déjà formées ; mais à les affermir et à les satisfaire, par la démonstration des deux propositions sur lesquelles ce travail a été spécialement dirigé ! — « 1° La loi proposée ne nous prive d'aucun des résultats utiles de l'organisation remplacée ou réformée ; — 2° La loi procure des avantages qui ne se rencontrent point dans celle à laquelle elle succède. » — La première est prouvée, puisque nous avons, comme auparavant, une mise en accusation, une cour pour l'administration de la justice criminelle en chaque département, un examen, des débats publics, le droit de récusation et de défense pour l'accusé, des jurés de jugement et le recours en cassation. — Pour appuyer la seconde, nous avons la sage combinaison du nouveau mode d'accusation, la cessation des inconvénients locaux qu'il prévient, celle du déplacement de quatre cents citoyens pour le jury d'accusation, et de soixante pour celui de jugement par an, en chaque département ; celle du droit d'option attribué, en certains cas, aux accusés ; la composition plus nombreuse de la cour d'assises, et toutes les améliorations résultantes de la nouvelle manière de poser les questions, et de composer, de convoquer et faire délibérer le jury. — Il est difficile que, dans une loi de cette nature, certains points de détail ne laissent quelque chose à désirer : comme toutes les autres productions des méditations humaines, celle-ci ne sera pas exempte d'imperfections ; peut-être paraîtra-t-elle susceptible de quelques modifications. Mais on ne peut les bien juger avant que le temps et l'exécution en aient démontré la nécessité. L'expérience les indiquera, ses conseils sont les plus sûrs, et (pour nous servir de l'expression récente du meilleur des observateurs) elle fera le reste. C'est à elle seule qu'il appartient de fixer les idées ; soumettons donc à sa lumineuse épreuve la loi proposée ; faisons cesser l'état d'incertitude pénible où se trouvent, sur toute la surface de l'empire, un grand nombre de magistrats estimables, et que bientôt le code criminel soit joint au code Napoléon, dont la dénomination auguste rappellera toujours aux siècles futurs le génie, le héros et le législateur du nôtre. — La commission vous propose, messieurs, d'adopter le projet de loi.

(1) *Ancien art.* 252. Dans le département où siége la cour impériale, les assises seront tenues par cinq de ses membres, dont l'un sera président. — Le procureur-général, ou l'un de ses substituts, y remplira les fonctions du ministère public. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions.

(2) *Ancien art.* 253. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée : 1° d'un membre de la cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ; 2° de quatre juges pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ; 3° du procureur impérial près ce tribunal, ou de l'un de ses substituts ; 4° du greffier du même tribunal.

Dans le texte primitif décrété en 1808, le troisième paragraphe de cet article était ainsi conçu : 3° d'un substitut du procureur général qui portera le titre de procureur impérial criminel. *Le changement ci-dessus a été introduit dans l'édition officielle publiée par ord. du 9 sept. 1816.*

(3) *Ancien art.* 254. La cour impériale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre des quatre juges de la cour d'assises.

Ancien art. 255. Si le nombre de ces délégués est au-dessous de celui des juges qui, avec le président, doivent composer la cour, ce nombre sera complété dans le tribunal de première instance, suivant la règle établie en l'art. 253.

(4) *Ancien art.* 256. Dans tous les cas, les juges auditeurs pourront être envoyés à la cour d'assises, pour y faire le service de juges, si toutefois ils ont l'âge requis.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi.

263. Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389 du présent code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour impériale nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour impériale, par le président du tribunal de première instance.

264. Les juges de la cour impériale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance; ceux de première instance le seront par les suppléants. — Les juges auditeurs qui seront présents et auront l'âge requis concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception.

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts. — Cette disposition est commune à la cour impériale et à la cour d'assises.

§ 1. — *Fonctions du président.*

266. Le président est chargé : 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; 2° de convoquer les jurés et de les tirer au sort. — Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.—V. n° 24.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. —Il aura la police de l'audience.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. — Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ 2. — *Fonctions du procureur général près la cour impériale.*

271. Le procureur général près la cour impériale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation, suivant les formes prescrites au chap. 1 du présent titre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.—V. n°s 4, 24.

272. Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

273. Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

274. Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur impérial de poursuivre les délits dont il a connaissance.

275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour impériale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.—Il les transmet au procureur impérial.

276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

277. Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal; et elles seront aussi signées par le procureur général : toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général.

279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général.—Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. — V. n° 4.

280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

281. En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la cour. — Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil. — La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

283. Dans tous les cas où les procureurs impériaux et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur impérial, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.

§ 3. — *Fonctions du procureur du roi au criminel* (1).

284. Le procureur du roi au criminel, dont il est parlé en l'art. 253 (2), remplacera près la cour d'assises le procureur général dans les départements autres que celui où siége la cour impériale; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions.

285. Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.

286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

287. Le procureur impérial au criminel remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle.

288. En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur impérial près le tribunal de première instance du chef-lieu.

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département.

290. Il rendra compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.—V. n° 4.

CHAP. 3. — De la procédure devant la cour d'assises.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. —Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour impériale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès. — V. n° 24.

292. Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. — Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil. —V. n° 5.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour impériale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. — V. n°s 5, 24.

296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable.—L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. V. n°s 6, 24.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. — V. n° 6.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'art. 296. — V. n° 6.

299 (3). La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants : 1° pour cause d'incompétence; — 2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; — 3° Si le ministère public n'a pas été entendu; — 4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (L. 10-15 juin 1853). —V. n° 6.

300. La déclaration doit être faite au greffe. — Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour impériale au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. — V. n° 6.

(1) Plusieurs dispositions de ce paragraphe sont sans objet depuis la loi du 25 déc. 1815, qui supprime les procureurs au criminel.

(2) V. ci-dessus en note l'ancien art. 253, modifié d'abord dans le texte publié officiellement le 9 sept. 1816, puis par la loi du 4 mars 1831.

(3) *Ancien art.* 299. La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.—Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivants : — 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;— 2° Si le ministère public n'a pas été entendu ; — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

301 (1). « Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. — Mais si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art. 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. — Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit » (L. 10-13 juin 1853).

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. — Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises et punis conformément à l'art. 80.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. — Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. — Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

306. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai. — Le président décidera si cette prorogation doit être accordée : il pourra aussi, d'office proroger le délai.

307. Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office.

309. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

CHAP. 4. — De l'examen, du jugement et de l'exécution.

Sect. 1. — *De l'examen.*

310. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. — V. n° 25.

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

312. Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant : — « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » — Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main, *Je le jure* ; à peine de nullité.

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. — Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour impériale portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation (2). — Le greffier fera cette lecture à haute voix.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

315. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — Cette liste sera lue à haute voix par le greffier. — Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'art. 269. — L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification. — La cour statuera de suite sur cette opposition.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé avant leur déposition.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. — Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

318. Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. — Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité. — Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable. — Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

322. Ne pourront être reçues les dépositions : — 1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ; — 2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ; — 3° Des frères et sœurs ; — 4° Des alliés aux mêmes degrés ; — 5° Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé ; — 6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi. — Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage ; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres. — Le procureur général aura la même faculté. — Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général et le président, ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. — Les pièces d'instruction seront

(1) Ancien art. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

(2) La publication de l'acte d'accusation, avant l'ouverture des débats, est interdite par la loi des 27-29 juill. 1849, art. 10, à peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. (D. P. 49. 4. 116). — V. Presse.

ensuite transmises à la cour impériale, pour y être statué sur la mise en accusation.

331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un an au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. — L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. — La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. — Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé et son conseil pourront leur répondre. — La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. — Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés.

336. Le président résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. — V. nos 7, 26.

337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? » — V. nos 8, 27.

338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? » — V. nos 8, 27.

339. (1) Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit: « Tel fait est-il constant? » (L. 28 avr. 1832). — V. nos 8, 27.

340. (2) Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? » (L. 28 avr. 1832).

341. (3) En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire (L. 9-10 juin 1853).

342 Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer. — Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier. — Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices;* elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction?* — Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. — L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. — Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre. — La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de 500 fr. au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. — V. n° 28.

345. (4) Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes (L. 9 sept. 1835). — V. nos 8, 28.

---

(1) *Ancien art.* 339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : — « Tel fait est-il constant ? »

(2) *Ancien art.* 340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

(3) Art. 341 du code de 1808. — « Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. — Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. » — Le second paragraphe de cet article est abrogé par la loi du 4 mars 1831.

Art. 341 suivant la rédaction de la loi du 28 avril 1832 : — « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes : — A la majorité de plus de sept voix, « il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. » — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef de jury; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. »

Art. 341 modifié par la loi du 9 sept 1835. — « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : — « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé » — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. — Il avertira également les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. »

Le décret du 6-8 mars 1848 abrogé le quatrième paragraphe de cet article relatif au scrutin secret, et enfin la loi du 9-10 juin 1853 apporte une nouvelle rédaction de cet article tant de fois modifié. C'est celle qui est rapportée ci-dessus.

(4) Art. 345 du code de 1808 : — « Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : — 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : — *Non l'accusé n'est pas coupable.* — En ce cas le juré n'aura rien de plus à répondre ; — 2° S'il pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, il dira ; — *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.* — 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira ; — *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.* — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.*

Art. 345 modifié par la loi du 28 avril 1832 : — « Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : — 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : — « Non, l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. — 2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira : — « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions. » — 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : — « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre. » — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : — « Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances. » — 5° S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira : — « Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

Cet article de la loi de 1832 avait été abrogé à son tour par la loi du 9 sept. 1835 et remplacé par la disposition dont on a donné le texte ci-dessus. Le décret des 6-8 mars 1848, art. 3 et 5 ayant supprimé le scrutin secret, avait apporté une nouvelle modification à cette dernière rédaction ; mais la loi des 9-10 juin 1853 a rétabli le vote au scrutin secret : il suit de là que l'art. 345 tel qu'on le donne ci-dessus a repris toute sa vigueur. — Quant au mode de votation. V. la loi du 13 mai 1836 ci-après.

346 (1). Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340 (L. 9 sept. 1835).

347 (2). La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé; le tout à peine de nullité (L. 9-10 juin 1853).— V. n° 9.

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place. — Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération. — Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc.; Non, l'accusé, etc. »

349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. — Le président la signera et la fera signer par le greffier.

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

351 (3). Abrogé par la loi du 4 mars 1831.

352 (4). Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. — Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. — Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première (L. 9-10 juin 1853).

353. L'examen et les débats une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. — V. n° 31.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante. — Le même arrêt ordonnera de plus que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. — Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'art. 80.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par 5 myriamètres, et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

Sect. 2. — *Du jugement et de l'exécution.*

357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury. — V. n° 31.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. — La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau. — L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. — Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

359. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises. — La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard elle sera non recevable. — Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur. — Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. — A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'art. 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement ou siége la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. — Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite. — V. n° 31.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi. — La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. — L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. — V. n° 11.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit art. 358. — La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. — Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

---

(1) *Ancien art.* 346. « Le juré fera de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les art. 339 et 340. » — V. la note précédente *in fine*.

(2) Art. 347 du code de 1808 :— « La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.— En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »—Cet article est abrogé par la loi du 4 mars 1831 dont l'art. 3 exigeait la majorité de plus de sept voix.

Nouvelle rédaction de l'art. 347 donnée par la loi du 28 avril 1832 : — « La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.—Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes.— Dans l'un et l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé. »

Le même art. 347 est modifié de nouveau par la loi du 9 sept. 1835, en ces termes : — « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. — La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 341. »

Cet article est abrogé par le décret du 4 mars 1848 (art. 3), lequel exige la majorité de neuf voix pour la condamnation (art. 4). Ce décret est, à son tour, rapporté par un autre décret du 18 oct. 1848, lequel donne une nouvelle rédaction de l'art. 347, ainsi conçue : — « La déclaration du jury contre l'accusé se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse ou de discernement, à la majorité de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix; le tout à peine de nullité. — La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité. »

(3) *Ancien art.* 351. « Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibèreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

(4) *Ancien art.* 352 du code de 1808 :— « Si, hors le cas prévu par le précédent articles, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.— La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. » — V. n° 30.

Art. 352, tel qu'il avait été modifié par la loi du 9 sept. 1835 : — « Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.—Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit de l'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. »

367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au code pénal.

368 (1). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. — Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais. — Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués (L. 28 avril 1832).

369. Les juges délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. — Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. — Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de 100 fr. d'amende.

370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de 100 fr. d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. — Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt.

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite. — Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

372 (2). Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. — Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. — Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance. — Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité. — Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du § 3 qui précède, seront punis de 500 fr. d'amende contre le greffier (L. 28 avril 1832).

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. — Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. — La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. — Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

374. Dans les cas prévus par les art. 409 et 412 du présent code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'art. 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. — V. n° 12.

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de 100 fr. d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même.

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code. — Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département. — Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siége la cour royale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

CHAP. 5. — DU JURY, ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER.

SECT. 1 (3). — *Du jury.*

381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.— Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les §§ 3 et suiv. de l'art. 382.

382. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties. — La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département. — La seconde partie comprendra : — 1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département; — 2° Les fonctionnaires publics nommés par l'empereur et exerçant des fonctions gratuites; — 3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite; — 4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs

---

(1) *Ancien art. 368.* « L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. »

(2) *Ancien art. 372.* « Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

» Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. — Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.—Le défaut de procès-verbal sera puni de 500 fr. d'amende contre le greffier. »

(3) Le texte de cette section est tel qu'il est imprimé dans le bulletin publié à la suite de la loi du 28 avr. 1832 : il est conforme à la loi du 2 mai 1827, qui avait prononcé l'abrogation des art. 382, 386, 387, 388, 391, 392, 395 du code de 1808, et qui avait été interprétée ou modifiée en plusieurs de ces dispositions par la loi du 2 juill. 1828, remplacée elle-même par la loi du 19 avr. 1831, tit. 3 (V. Droit polit., p. 47). Cette section n'est plus en vigueur, la loi des 4-10 juin 1853 l'a remplacée (V. plus bas, p. 341).—Au surplus, voici le texte de la rédaction du code de 1808 :

Ancien texte, dans le code d'instruction criminelle, de la section qui précède :

SECT. 1. — *Du jury.*

381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

382. Les jurés seront pris : 1° parmi les membres des colléges électoraux; — 2° Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département; — 3° Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du roi; — 4° Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement; — 5° Parmi les notaires; — 6° Parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes; — 7° Parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4,000 fr. au moins. — Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens susdésignés, sauf toutefois ce qui est dit art. 386. — V. nos 14, 33.

383. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

384. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur impérial et de leurs substituts. — Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

385. Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent.

386. Quiconque ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'art. 382 désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris dans la liste, s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignements avantageux sur le compte du requérant et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard. — Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre. — V. nos 14, 36.

387. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. — Si la cour est divisée en une ou plusieurs sections, chaque président pourra, dans le cas où le nombre des affaires l'exigerait, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside.— Dans tous les cas, la liste sera composée de soixante citoyens; elle sera adressée de suite au président de la cour d'assises ou de section, qui sera tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures à compter du jour de sa réception, et de la renvoyer dans le même délai au préfet, qui la fera parvenir, ainsi qu'il sera dit ci-après, à tous ceux qui doivent la recevoir. — V. nos 14, 34.

388. Chaque préfet enverra la liste ainsi réduite au ministre de la justice, au premier président de la cour impériale, au procureur général près de la même cour, au président de la cour d'assises ou de section, et de plus au procureur impérial exerçant près de la cour d'assises.

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. — Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent code. — A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. — V. n° 14.

390. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

391. Le juré qui aura été porté sur une liste et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente. — En adressant les nouvelles listes de jurés au ministre de la justice, les préfets y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions. Le ministre de la justice fera tous les ans un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes auront rempli leurs fonctions. — Si quelque fonctionnaire appelé comme juré n'a point répondu à l'appel, le rapport l'indiquera particulièrement. — Sa Majesté se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable, des témoignages honorables de sa satisfaction. — V. nos 15, 17.

392. Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition. — Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat. — V. n° 15

des facultés de droit, des sciences et des lettres ; les docteurs en médecine ; les membres et correspondants de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par l'empereur ; — 5° Les notaires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions.—Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. — Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. — Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

383. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur impérial, et de leurs substituts. — Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. — Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires impériaux près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent.

384. Les listes dressées en exécution de l'art. 382 seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre. — Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront. — Il sera statué, suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 fév. 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes. — Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception. — Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

385. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 382 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

386. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'art. 384, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 fév. 1817 et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820. — Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification. — Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

387. Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'art. 382, une liste pour le service du jury de l'année suivante. — Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents. — Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour impériale et au procureur général. — Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par le présent article.

388. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. — Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'art. 393. — Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations.

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. — Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent code. — A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

390. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 387, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement. — Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'art. 388.

391. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée. — Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 387. — Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année. — Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires. — Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 387 ; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

392. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

Sect. 2. — *De la manière de former et de convoquer le jury.*

393. (1) Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'art. 388, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article. — En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente. — Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 387 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 382. — Les dispositions de l'art. 391 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article (2).

394. (3) Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. — Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants. — Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

395. (4) La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard (L. 2 mai 1827).

396. (5) Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, — pour la première fois, de 500 fr. ; — pour la seconde, de 1,000 fr. ; — et pour la troisième, de 1,500 fr. — Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais (6). — V. n° 15.

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. — La cour prononcera sur la validité de l'excuse.

398. Les peines portées en l'art. 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour.

399. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général. — Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. — L'accusé premièrement ou son conseil (7), et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. — L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation. — Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés (L. 28 avril 1832). — V. n° 16.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés. — V. n° 16.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations ; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général. — V. n° 16.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément. — Dans l'un et

(1) *Ancien article du code d'instruction criminelle formant le § 1 de l'art. 394 du texte actuel :* 393. « Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. » — V. Exposé des motifs, *suprà*, p. 333, n° 35.

(2) Cet article a été modifié par l'art. 18 de la loi des 4-10 juin 1853. — V. p. 341.

(3) *L'ancien art. 394 c. inst. crim. est l'art. 395 du texte actuel.*

(4) *Ancien article abrogé par la loi du 2 mai 1827 :* 395. « Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises ; ils seront pris, publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'art. 382 et résidant dans la commune ; à l'effet de quoi, le préfet adressera tous les ans à la cour un tableau desdites personnes. » — V. n° 14.

(5) *L'ancien art. 396 se terminait par le paragraphe suivant, qui se référait à l'art. 391, abrogé par la loi du 2 mai 1827 :* « Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'art. 391. »

(6) Cet article a été modifié par la loi des 4-10 juin 1853.

(7) Les mots *ou son conseil* ont été ajoutés à l'ancien art. 399 par la loi du 28 avril 1832. C'est la seule modification que cet article a subie.

l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

20 avril 1810. — Loi dont le chap. 3, art. 16 et suiv. est relatif à la composition et à l'organisation des cours d'assises. — V. Organ. judic.

6 juill. 1810. — Décret qui statue sur la nomination du président et des juges qui doivent composer les cours d'assises (art. 79 et suiv.) sur le lieu où ces cours doivent siéger (art. 90 et s.).—V. Organ. jud.

16 juill. 1811. — Avis du conseil d'État portant : 1° Que les membres du sénat qui ne peuvent invoquer aucune des exceptions portées aux art. 383, 384 et 385 c. inst. crim., peuvent être appelés à remplir les fonctions de juré; — 2° Qu'ils ne doivent être compris que dans les listes de jurés formées pour le service de la cour d'assises de Paris; — 3° Que toutes les fois qu'un sénateur ainsi appelé s'excuse, soit sur la nécessité de remplir ses fonctions de sénateur, soit pour cause d'absence autorisée, la cour d'assises ne peut se dispenser d'admettre cette excuse; — 4° Qu'il en est de même de toute excuse de ce genre proposée par les membres du conseil d'État et ceux du corps législatif pendant la session de ce corps.

28 août 1813. — Sénatus-consulte qui annule une déclaration donnée le 24 juillet dernier par le jury, en faveur des nommés Werbrouck, Lacoste, Biard et Petit, administrateurs de l'octroi d'Anvers (1).

Art. 1. La déclaration donnée le 24 juillet dernier par le jury, en faveur des nommés Werbrouck, Lacoste, Biard et Petit, traduits devant la cour d'assises de Bruxelles comme accusés d'être auteurs ou complices des dilapidations commises dans la gestion et l'administration de l'octroi d'Anvers, ainsi que l'ordonnance d'acquittement prononcée par suite de cette déclaration, sont annulées, conformément au § 4 de l'art. 55, tit. 5, de l'acte des constitutions de l'empire, du 16 therm. an 10 (4 août 1802).

2. En conséquence, la cour de cassation est chargée de renvoyer ces accusés devant une autre cour impériale, qui prononcera sur ladite accusation en sections réunies et sans jury.

3. Seront poursuivis devant la même cour et dans les mêmes formes, les prévenus du crime de corruption qui a eu lieu dans le procès criminel dont il s'agit.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté l'empereur et roi.

25-28 déc. 1815. — Loi qui supprime les fonctions des procureurs au criminel. — V. Ministère public, Organ. jud.

9 sept. 1816. — Ordonnance contenant une nouvelle édition du Code d'instruction criminelle, qui modifie le texte de l'art. 253, à raison de la suppression des procureurs du roi au criminel.

20-26 mai 1819. — Loi dont les art. 13 et suivants renvoient devant la cour d'assises, les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.— V. Presse.

24-25 mai 1821. — Loi portant modification de l'art. 351 c. inst crim.

Article unique. — A l'avenir, et lorsque, dans le cas prévu par l'art. 351 c. inst. crim., les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

25-25 mars 1822. — Loi qui restitue aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de la presse (art. 17, V. Presse).

2 mai 1827. — Loi relative à l'organisation du jury (cette loi a été intercalée dans la rédaction du code d'instruction criminelle revisée en 1832: elle forme sauf des modifications peu importantes, les art. 381 à 392, reproduits ci-dessus p. 338 et s., lesquels ne sont plus eux-mêmes en vigueur, ayant été remplacés par la loi du 4 juin 1853 ci-après, p. 341).

2-10 juill. 1828. — Loi sur la révision annuelle des listes électorales et du jury (sans intérêt aujourd'hui).

14-24 août 1830.— Charte dont l'art. 69, § 1 dispose qu'il sera pourvu dans le plus court délai possible à l'application du jury au délit de la presse et aux délits politiques.— V. Droit constitut., p. 333.

11-12 sept. 1830. — Loi relative à la révision des listes électorales et du jury en 1830.

8-10 oct. 1830. — Loi qui attribue au jury la connaissance des délits de la presse et des délits politiques.— V. Délit politique.

10-12 déc. 1830.— Loi qui attribue aux cours d'assises certaines infractions commises par les afficheurs et crieurs publics.—V. Affiche, n° 151 et suiv., Presse.

4-5 mars 1831.—Loi relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

Art. 1. Dans les départements où siégent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président. — Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. — Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés.

2. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée: 1° d'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises;—2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; — 3° Du procureur du roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284 c. inst. crim.;—4° Du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés.

3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.— La déclaration prescrite par l'art. 349 c. inst. crim. constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. — Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article.

4. Les art. 252, 253, 254, 255, 347 et 351 c. inst. crim., le § 2 de l'art. 341 du même code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés.

8-9 avril 1831.— Loi sur la procédure devant la cour d'assises en matière de délits de la presse qui donne au ministère public le droit de citation directe.— V. Presse.

28 avr.-1er mai 1832.— Loi contenant des modifications au code d'instruction criminelle.—V. le code rapporté ci-dessus avec les modifications résultant de la loi de 1832.

9-9 sept. 1835.— Loi sur les cours d'assises.

Art. 1. Les crimes prévus dans le § 1 de la sect. 4, chap. 3, tit. 1, liv. 3 c. pén., ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'art. 61 c. inst. crim., le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'art. 241 c. inst. crim.

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

7. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à cau-

(1) Cet acte est remarquable en ce que, à l'imitation de la convention qui, plusieurs fois, avait prononcé l'annulation de jugements en dernier ressort, on voit le gouvernement impérial méconnaître les décisions de la justice, et annuler un acquittement rendu en conformité de la déclaration du jury. C'est là, ce semble, la dernière limite du despotisme. Mais ce qui doit étonner encore, c'est que le sénat, qui, attachant son nom à un acte aussi contraire aux lois de la justice et de l'humanité, en assumait toute la responsabilité, alors même que cet acte lui était imposé par un pouvoir dont il n'osait pas contrôler les actes, n'a pas craint, en 1814, d'en rejeter l'odieux sur Napoléon, et d'en faire une des principales raisons pour motiver sa déchéance : triste exemple de la faiblesse des corps politiques!

ser du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

12. Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

9-9 sept. 1835. — Loi qui rectifie les art. 341, 345, 346, 347 et 352 c. inst. crim. (les modifications apportées par cette loi au style du code d'instruction criminelle ont été indiquées ci-dessus en leur lieu et place). — Cette loi contenait aussi la disposition suivante : Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine.

9-9 sept. — 1835. Ordonnance du roi portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

Art. 1. Sur chacune des questions posées au jury en exécution des art. 337 et suiv. c. inst. crim., il sera voté successivement par bulletin écrit. A cet effet, chaque juré appelé par le chef du jury recevra de celui-ci un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour royale et portant : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...* Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*. La table sur laquelle les jurés écriront leurs votes sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera écrit. — Le bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boîte ou urne destinée à cet usage.

2. Les jurés voteront, séparément et distinctement, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur chacune des circonstances, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur le discernement, lorsque l'accusé aura moins de seize ans.

3. Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, et qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin ; mais la déclaration du jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

4. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés ; il en consignera immédiatement le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal aura été prise à la simple majorité.

S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse négative à la question posée.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

9-9 sept. 1835. — Loi sur les délits de la presse dont l'art. 24 consacre de nouveau le droit de citation directe au profit du ministère public.— V. Presse.

13-14 mai 1836. — Loi sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

Art. 1. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est.....* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins.

Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité.

La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif (1).

4. S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

6-8 mars 1848. — Décret qui porte abrogation des art. 4, 5, 7 de la loi du 9 sept. 1835 sur les cours d'assises, du § 4 de l'art. 341 et de l'art. 347 c. inst. crim. (art. 3), qui exige la majorité de neuf voix pour la condamnation (art. 4), et abolit le scrutin secret (D. P. 48. 4. 40).

7-9 juin 1848.— Loi qui défère à la cour d'assises la poursuite pour délits et crimes d'attroupement (art. 10, D. P. 48. 4. 105).

28 juill.-2 août 1848. — Décret sur les clubs portant que les infractions autres que celles énumérées par l'art. 16 seront soumises au jugement du jury (art. 16, D. P. 48. 4. 130).

7-12 août 1848. — Décret sur le jury (D. P. 48. 4. 141).—*Nota.* Ce décret a été abrogé par la loi du 4 juin 1853 ci-après.

18-20 oct. 1848. — Décret portant modification de l'art. 347 c. inst. crim. — V. cet article ci-dessus, p. 337 en note.

4-10 nov. 1848. — Constitution dont l'art. 82 porte : « Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle » (D. P. 48. 4. 246).

15-18 mars 1849. — Loi électorale portant que les crimes et délits qu'elle prévoit seront jugées par la cour d'assises (art. 117, D. P. 49. 4. 49).

27-29 juill. 1849.— Loi qui règle en matière de presse, le droit de citation directe accordé au ministère public (art. 16 et suiv., D. P. 49. 4. 118).

31 déc. 1851-3 janv. 1852.—Décret qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole (D. P. 52. 4. 21).

17-23 fév. 1852.— Décret organique sur la presse, dont l'art. 25 attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits et contraventions commis par la voie de la presse (D. P. 52. 4. 56)

25-28 fév. 1852. — Décret qui renvoie devant les tribunaux correctionnels les délits attribués aux cours d'assises par les lois des 8 oct. 1830, 10 déc. 1830, art. 6, 7 juin 1848, art. 10, 28 juill. 1848, art. 16, 15 mars 1849, art. 117 (D. P. 52. 4. 61).

4-10 juin 1853. — Loi sur la composition du jury (2).

Tit. 1. — *Des conditions requises pour être juré.*

Art. 1. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants.

---

(1) Cet article a été modifié par la loi des 9-10 juin 1853 en ces termes : — « Art. 3 de la loi du 13 mai 1836. Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif. »

(2) *Exposé des motifs présenté au corps législatif, par M. le ministre d'État* le 2 avril 1853.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi sur la composition du jury. — Les modifications que nous vous proposons d'introduire dans cette branche administrative du droit criminel se justifient non-seulement par les imperfections théoriques de la législation en vigueur, mais par des inconvénients pratiques signalés de toute part, qui ont amené une décroissance dans le nombre des condamnations, un affaiblissement dans le niveau de la répression, et, dans le mouvement ascendant de la criminalité, une progression dont s'inquiète la sécurité publique. — La diminution du nombre des condamnations est marquée par des chiffres irrécusables que fournit la statistique publiée par le ministère de la justice. La moyenne des acquittements qui, pendant les trois années antérieures à 1848, était de 33 p. 100, s'est élevée à 40 p. 100 pendant les trois années suivantes. — L'affaiblissement de la répression n'est pas moins sensible. La moyenne des condamnations à des peines afflictives et infamantes, prise sur les trois années qui ont précédé 1848, était de 27 p. 100 ; elle est descendue au-dessous de 26 dans les trois années qui ont succédé à cette période. — Le premier chiffre constatait déjà une déplorable énervation de la justice, et s'expliquait plus particulièrement par l'admission des circonstances atténuantes dans la plupart des procès criminels. Il a été relevé, en effet, que sur cent individus reconnus coupables de crimes, il y en a soixante-dix auxquels le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé par le jury. De telle sorte que, sur cent accusés, quarante sont acquittés ; quarante-deux sont l'objet de cette facile indulgence qui atténue leur peine ; dix-huit seulement subissent toute la rigueur de la loi.

Nous ne pouvons savoir d'une manière directe quel serait le nombre des condamnations que prononcerait la magistrature si elle était substituée au jury ; mais nous pouvons l'induire par ce qui s'est passé dans un État voisin, où l'institution du jury, lorsqu'elle a été placée dans les mêmes conditions qu'en France, a donné des résultats identiques. En Belgique, les acquittements prononcés par la magistrature n'étaient que de 18 p. 100. Cette moyenne n'atteindrait pas chez nous un chiffre plus élevé. Sur cent accusations, il n'y aurait donc que dix-huit acquittements sous la juridiction des magistrats ; il n'y a que dix-huit condamnations complètes, sortant tout leur effet pénal, avec l'institution du jury telle qu'elle est organisée : la proportion est exactement renversée.

Une telle défaillance dans l'énergie de la justice répressive doit nécessairement conduire à un redoublement d'audace dans le mal et se trahir par une augmentation notable dans la criminalité. — Le tableau récapitulatif qui vient d'être dressé des mouvements de la criminalité pendant le dernier quart de siècle, révèle un fait très-grave : c'est qu'en matière correctionnelle les condamnations ont doublé depuis 1826, et que, par conséquent, le nombre des délits s'est accru de moitié. — Qu'on ne se hâte pas d'en absoudre le jury. Tout se tient dans l'œuvre de la justice. Là où le jury fonctionne, c'est lui qui donne la mesure de la répression ; c'est lui qui en est le véritable régulateur ; les tribunaux ne peuvent qu'obéir à ses tendances. Ainsi, les chambres du conseil et les chambres d'accusation sont forcées de renvoyer à la juridiction correctionnelle beaucoup de procès qui, en cour d'assises, se dénoueraient par un acquittement. Très-souvent elles écartent les circonstances

2. Sont incapables d'être jurés : 1° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes

aggravantes : on remarque que les accusations de vol qualifié ont diminué beaucoup depuis vingt-cinq ans, tandis que les préventions de vol simple ont triplé.

Quoique plus sévères en apparence, à cause du nombre des condamnations qu'ils prononcent, les tribunaux correctionnels allégent à leur tour la répression, et le relâchement se manifeste ainsi à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. C'est que la solidarité est étroite entre tous les organes de la justice, et l'on peut dire qu'un acte de faiblesse commis dans la juridiction la plus élevée a son contre-coup dans le dernier tribunal de simple police. — Aussi n'hésitons-nous pas à faire remonter la cause des faits regrettables que nous venons de constater jusqu'à la loi du 2 mai 1827, qui, elle aussi, date de vingt-cinq ans, et qui, tout en introduisant dans l'organisation du jury quelques réformes utiles, en a singulièrement affaibli le ressort et compromis l'efficacité. — Cette situation, qui s'est aggravée dans ces dernières années, sous l'empire de lois encore plus dissolvantes, devait éveiller au plus haut degré la sollicitude du gouvernement. — Dès 1850, le ministre de la justice ouvrit, parmi les présidents des cours d'assises, une vaste et sérieuse enquête sur les résultats produits par le régime qu'ont établi les décrets du 7 août et du 18 oct. 1848. Ces magistrats sont à peu près unanimes pour en demander la révision. Les faits nombreux qu'ils ont recueillis, les inconvénients graves qu'ils ont constatés, s'ajoutent à leurs instances pour solliciter dans l'organisation du jury une réforme rendue nécessaire et qu'il est opportun de réaliser.

Vers le milieu du siècle dernier, Montesquieu s'était vivement épris de cette grande juridiction dont l'Angleterre lui donnait le spectacle. Il en écrivit l'éloquente théorie. — L'assemblée constituante s'en inspira. Elle décréta, le 30 avril et le 24 août 1790, que la procédure par jurés aurait lieu en matière criminelle, et elle en fit le premier essai en créant, le 21 août et le 22 septembre de la même année, des jurys militaires pour le jugement des délits commis par les troupes de terre ou par les marins. Elle inaugura enfin, dans la constitution du 3 sept. 1791, les principes fondamentaux sur lesquels repose l'institution du jury : la séparation du point de fait et du point de droit ; la fixation à douze du nombre des jurés de jugement ; le droit de récusation ; la publicité des débats ; l'irrévocabilité des décisions intervenues en faveur de l'accusé. — Ces principes n'ont point varié depuis cette époque ; ils sont comme les points fixes de l'institution du jury. Mais au-dessous d'eux règnent les règles changeantes et incessamment renouvelées de son organisation. — Quoique adoptée par nos mœurs et devenue une des plus heureuses conquêtes de notre législation, l'institution du jury, que nous avons empruntée à la Grande-Bretagne, a dû longtemps chercher, à travers bien des hésitations, bien des tâtonnements, une organisation qui la mît en rapport avec nos besoins judiciaires et notre caractère national. — Introduite par une révolution dans nos lois et dans nos habitudes, elle a contracté de cette origine un principe d'agitation et de mobilité qui l'a transformée sans cesse ; elle fut moins une institution judiciaire qu'une institution politique. — Ces deux causes expliquent les remaniements successifs qu'elle a subis depuis plus de soixante ans et les modifications nouvelles qu'elle réclame encore aujourd'hui.

Lorsque, par le décret des 16-29 sept. 1791, l'assemblée constituante entreprit d'organiser le jury, elle s'attacha à reproduire le modèle qu'elle avait sous les yeux : la loi anglaise. Elle s'appropria les jurys d'accusation, les jurys de jugement et les jurys spéciaux. Elle ne repousse du jury que son application aux matières civiles. — En Angleterre, les fonctions de juré appartiennent à tous ceux qui remplissent certaines conditions de fortune. Les listes sont formées dans chaque paroisse par les petits constables nommés *churchwardens*, qui les dressent à une certaine époque de l'année. Ces listes sont affichées pendant vingt jours, et tout habitant de la paroisse est admis à en poursuivre la rectification. Pour juger toutes les réclamations qui s'élèvent et pour statuer sur les nombreuses causes de dispense, une session, nommée *petty-session*, est tenue tous les ans par les juge de paix du comté. Ces juges de paix exercent des fonctions moitié administratives, moitié judiciaires, fonctions mal délimitées, temporaires et gratuites. Les *churchwardens* comparaissent devant eux et rendent compte de leurs opérations. Lorsque les listes des paroisses ont été définitivement arrêtées, elles sont adressées au *sheriff*, lequel, dans le comté, remplit également, à titre gratuit, des fonctions d'administrateur et de magistrat. Le *sheriff* est nommé par la couronne, sur la proposition des douze grands juges qui président les assises. Il ne peut rester en charge au delà d'un an, et ne peut être rappelé qu'après trois ans à ses premières fonctions. Réunies entre ses mains, les listes des paroisses forment le *jurors-book*, le livre des jurés. A l'époque de la tenue des assises, lorsque le grand juge arrive dans son *circuit* il demande des jurés au *sheriff*, qui dresse immédiatement une liste de quarante à soixante-douze noms, suivant les affaires. Cette liste, ainsi extraite du *jurors-book*, est présentée à l'accusé. Celui-ci peut exercer son droit de récusation, soit par un rejet de la liste entière, lorsqu'il établit que des causes existent pour en suspecter l'impartialité ; soit par un rejet partiel, lequel n'a pas de limites, mais qui doit être motivé ; soit par le rejet péremptoire d'un certain nombre de jurés qui ne peut dépasser vingt. Sur les jurés qui restent douze noms sont désignés par la voie du sort, et forment ce que nous appelons le tableau de jugement. — Telle était l'organisation de ce jury anglais envié à l'Angleterre avec une convoitise toute patriotique par nos publicistes du dix-huitième siècle. L'œuvre de l'assemblée constituante fut d'en reproduire le type, mais en le frappant d'un caractère politique qui lui est resté, que les constitutions qui se sont succédé depuis cette époque ont souvent renouvelé, sans jamais l'effacer.

L'élément politique domine dans la loi du 29 sept. 1791 ; jamais on ne prit plus à la lettre cette pensée que le jury c'est le pays. Toute la souveraineté judiciaire passa en lui ; le droit de grâce lui-même fut absorbé dans son sein. — D'après la loi du 29 sept. 1791, les citoyens actifs, réunissant les conditions requises pour être électeurs, devaient seuls être portés sur la liste des jurés. Ils se faisaient inscrire eux-mêmes, sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire greffier de chaque district. Ces registres étaient adressés au procureur général syndic, qui, tous les trois mois, en extrayait deux cents noms ; son choix était soumis à l'approbation du directoire départemental. Sur les deux cents noms ainsi désignés, l'accusateur public pouvait en écarter vingt ; il exerçait ses récusations en présence de deux délégués de la municipalité et du commissaire du roi, qui prêtaient serment de garder le secret. — Les noms des jurés qui n'avaient pas été repoussés par le ministère public étaient jetés dans l'urne ; un tirage avait lieu, et l'accusé, à son tour, avait la faculté de récuser péremptoirement vingt jurés. Au delà de ce nombre il était encore admis à proposer des récusations motivées. Les douze premiers jurés qui échappaient aux récusations de la défense, composaient le tableau de jugement. Ce tableau était formé le premier de chaque mois ; la session du tribunal criminel ne s'ouvrait que quinze jours plus tard. — Ainsi, trois listes sont organisées par la loi de 1791 : une liste générale dressée par les citoyens eux-mêmes ; une liste de service émanant de pouvoirs sortis de l'élection ; une liste de jugement dressée avec le concours d'un magistrat élu et qui opère sous le contrôle de fonctionnaires électifs.

Aucune loi judiciaire ne fut plus asservie à l'empire des principes politiques ; aussi lui communiquèrent-ils bientôt toute leur instabilité. — Le décret du 12 août 1792 abolit le titre de citoyen actif et appela aux assemblées primaires tous les citoyens âgés de vingt et un ans. Un autre décret, celui du 14 frim. an 2, supprima les procureurs syndics et les remplaça par des agents nationaux. — Il fallut que la loi du jury se pliât à de nouvelles conditions d'existence : le décret du 2 niv. an 2 la mit en harmonie avec les changements considérables qui venaient de s'opérer. La catégorie des citoyens actifs ayant disparu, la liste générale des jurés fut supprimée. Il n'y eut plus que deux listes au lieu de trois : la liste de service et le tableau de jugement. La liste de service ne se fit plus au chef-lieu de département, mais dans les districts. Elle devait comprendre autant de jurés qu'il y avait de milliers d'habitants dans chacune de ces circonscriptions administratives. L'agent national du district, chargé de la dresser d'après ses connaissances personnelles et sur les renseignements qui lui étaient fournis par les agents nationaux des communes, devait choisir, parmi les citoyens remplissant les conditions d'âge et de domicile, ceux qu'il jugeait propres à remplir les fonctions de jurés ; cette liste devait être approuvée par le directoire du district. Le tableau de jugement était formé d'après le système de la loi de 1791 ; seulement le droit de récusation s'exerçait par l'élimination d'un juré sur dix. — La suppression de la liste générale, la décentralisation de la liste de service, le rapport du nombre des jurés avec le chiffre des populations, le choix confié à des délégués du pouvoir, sont les innovations réalisées par la loi de nivôse sous l'influence du nouveau droit politique qui venait de s'imposer.

La constitution du 5 fruct. an 3 ramena les principes de 1791. Ils durent passer une seconde fois dans l'organisation du jury, qui fut modifiée par le code des délits et des peines. — On peut dire cependant que la loi du 3 brum. an 4 est un compromis entre la loi de 1791 et la loi de l'an 2. La liste générale n'est pas rétablie et chaque district fournit toujours un contingent proportionnel à sa population. Mais la liste trimestrielle, la liste de service est de nouveau centralisée ; elle redevient départementale : seulement, au lieu d'être formée, comme en l'an 2, par le représentant du pouvoir exécutif, sous l'approbation d'une assemblée élective, c'est l'administration départementale qui dresse la liste ; c'est le commissaire du gouvernement qui la contrôle. Les conditions politiques exigées par la loi de 1791, pour l'exercice des fonctions de juré, sont rappelées par la loi de l'an 4. Une condition restrictive y est même ajoutée : nul ne peut être juré s'il n'est âgé de trente ans. — Au fond, le principe du choix domine dans cette législation ; il est limité, pour le nombre des jurés, par la population des districts ; pour la capacité judiciaire, par les aptitudes des citoyens ; pour la représentation locale, par l'étendue des circonscriptions administratives.

Ainsi constitué, le jury ne répondit pas aux espérances qui s'étaient fondées sur sa réorganisation : il fut pénétré de toute part par l'esprit de parti dont les administrations départementales étaient les foyers ; les passions séditieuses s'en emparèrent, et la composition des listes parut tellement dangereuse au pouvoir, qu'une loi du 5 brum. an 6 l'annula dans cinquante départements. — La constitution du 22 frim. an 8 amena bientôt une réforme dans la composition du corps électoral, où les éléments du jury étaient puisés. Elle organisa ce que l'on a appelé des *listes de confiance*. Ces listes étaient formées de la manière suivante : Tous les citoyens de chaque commune élisaient le dixième d'entre eux et constituaient ainsi la liste d'arrondissement ; celle-ci était appelée, à son tour, à élire un dixième de ses membres, qui composait la liste départementale. Aux termes de la loi du 6 germinal de la même année, les jurés de jugement devaient être pris dans cette dernière liste. Mais en attendant sa formation, le droit de choisir les jurés fut attribué aux juges de paix, aux sous-préfets et aux préfets. Les juges de paix désignaient, dans leur canton, trois citoyens sur mille ; les sous-préfets procédaient à une épuration des deux tiers, et, sur le tiers restant, les préfets, en conseil de préfecture, éliminaient, par la voie du sort la moitié des noms. Dans ce système, qui n'était décrété qu'à titre provisoire, deux nouveautés apparaissent qui recevront une application et un développement ultérieurs très-considérables ; c'est, dans la confection des listes de service, l'immixtion du pouvoir judiciaire et l'intervention du sort. — Cependant le sénatus-consulte du 16 therm. an 10 substitue aux *listes de confiance* des colléges électoraux d'arrondissement et de département, dont les membres, nommés à vie, sont élus par les assemblées cantonales. Le nombre des électeurs de département, parmi lesquels le jury de jugement puise les éléments de sa composition, ne peut excéder trois cents ni être au-dessous de deux cents. Le droit est réservé au premier consul de leur adjoindre vingt citoyens remplissant des conditions déterminées d'admissibilité. Le sénatus-consulte du 28 floréal accorde le bénéfice de cette adjonction à tous les hauts dignitaires de la Légion d'honneur.

La composition du jury suivait ainsi tous les mouvements de la loi électorale. Le caractère judiciaire de cette institution s'effaçait de plus en plus. Suspendue dans plusieurs départements, elle n'offrait dans tous les autres que le spectacle d'une défaillance inexprimable. La cour de cassation et le grand juge réclamèrent contre son maintien. Une grave et solennelle discussion s'ouvrit à ce sujet dans le conseil d'État de 1804 : l'institution fut vivement attaquée par Portalis ; elle fut défendue par Berlier et Treilhard. Son maintien avait été décidé, lorsque le projet d'organisation des cours, fondé sur le principe de la réunion de la justice criminelle et de la justice civile, fit mettre de nouveau en question l'existence de cette juridiction, et le débat fut ajourné. Repris avec autant de vivacité en 1808, il aboutit à la même solution : les jurys d'accusation et les jurys spéciaux furent supprimés ; le jury de jugement fut seul maintenu.

Mais sa régénération était hautement réclamée par les plus urgentes nécessités de la justice. Le législateur y pourvut en retirant du sein de cette institution le principe politique qui l'avait si profondément altérée. A la théorie des droits il substitua celle des aptitudes ; au système des listes électorales, celui des catégories. Une classification fut empruntée à certains États d'Italie, où les parties supérieures de la société se divisaient alors en trois grands corps : les *possidenti*, les *dotti*, les *comerciant*i, la *propriété*, la *capacité*, et le *commerce*, furent regardés comme les

seulement, — 2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi; — 3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; — 4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; — 5° Les condamnés à l'emprisonnement,

---

éléments éclairés qui devaient concourir à la formation du jury. Sept catégories comprenaient tous ceux qui, dans l'un de ces trois éléments, trouvaient leur titre de vocation : la *propriété* était représentée par les électeurs et par les trois cents plus imposés du département; la *capacité*, par les gradués des facultés, les membres des sociétés savantes, les fonctionnaires de l'ordre administratif et les notaires; l'*industrie*, par les banquiers, les agents de change, les négociants et les marchands payant patente de l'une des deux premières classes. Le ministre de l'intérieur avait, en outre, le droit d'investir des fonctions de juré les citoyens qu'il croyait dignes d'exercer cette magistrature. Il y avait en tout trois listes : une liste de service composée par le préfet, sous sa responsabilité personnelle et comprenant soixante noms; une liste de session formée par le président des assises, sur la liste de service qu'il réduisait à trente-six jurés; enfin la liste de jugement ou le tableau qui était le résultat du tirage, combiné avec l'exercice du droit de récusation. — L'électorat compris dans les catégories du code de 1808 n'était, comme on le voit, que l'expression de la propriété; à ce titre seul il avait été admis par le législateur. Il a suffi, cependant, qu'il fût marqué en même temps d'un signe politique, pour être, dans la loi nouvelle, un germe de transformation et de développement. En effet, de nouveaux droits électoraux furent créés par les lois de 1817 et 1820, et ils entrèrent immédiatement sans autre formalité législative, dans le domaine de la loi judiciaire; ils accrurent, dans une proportion notable, le nombre des citoyens qui pouvaient être appelés à remplir les fonctions de juré. — Le choix des préfets et des présidents d'assises restait du moins comme une garantie contre de fâcheux établissements dans les listes de service; la loi du 2 mai 1827 fut promulguée, qui restreignait le droit des uns et qui remplaça les autres par le sort.

Quatre listes sont créées par la loi du 2 mai 1827 : une liste générale qui est d'origine politique; une liste annuelle qui est de formation administrative; une liste trimestrielle qui est fixée par le sort; et le tableau de jugement qui résulte d'une opération judiciaire. La liste générale se compose de deux listes : celles des électeurs et celle des capacités. Comme en 1791, tout citoyen qui satisfait à certaines conditions déterminées par la loi est admis à requérir son inscription, en vertu de son droit. Dans aucun département, la liste générale ne peut comprendre moins de huit cents noms. La liste de service doit être annuelle, afin que l'administration qui l'arrête soit placée à une grande distance de la tenue des assises. Dressée par le préfet, elle doit être composée du quart des noms inscrits sur la liste générale, sans que le chiffre de trois cents puisse jamais être excédé, et sans que les mêmes noms puissent être portés deux ans de suite. La liste trimestrielle est de quarante jurés, dont trente-six titulaires et quatre suppléants; elle est tirée au sort par le premier président sur la liste annuelle transmise par le préfet. Le tableau de jugement se forme également par l'intervention du sort et par l'exercice du droit de récusation. — Reconnaissance du droit à l'exercice des fonctions de juré, par la faculté accordée à chacun de réclamer son inscription en justifiant de ses titres; reconnaissance du droit des tiers dans la surveillance des listes; attribution de compétence aux juridictions administratives et judiciaires pour statuer sur les réclamations; élargissement des conditions d'aptitude; augmentation du nombre des jurés; restriction du choix des préfets : telles sont les dispositions principales de ce régime créé par les lois du 2 mai 1827 et du 2 juill. 1828, qui préparent ainsi aux franchises politiques un développement nouveau.

La révolution de juillet abaisse le cens des électeurs, et, par une conséquence dont le législateur ne se préoccupe point, le nombre des jurés s'accroît encore; pour les uns comme pour les autres, le principe de la permanence des listes est proclamé.

La liste des jurés a subi jusqu'ici toutes les influences de la loi politique; elle s'est décomposée et refondue dans toutes les crises révolutionnaires qu'elle a traversées; voici qu'elle réagit à son tour sur la constitution du pays : elle devient le drapeau de toutes les oppositions qui réclament l'adjonction des capacités à la liste électorale; elle devient l'instrument d'une révolution. — La liste générale prend, en 1848, des proportions qu'elle n'avait jamais eues; proportions limitées, si l'on veut, par des catégories d'incapacité, d'incompatibilité, de dispense, mais toujours considérables, puisqu'elles ont pour mesure le suffrage universel. On songea, tout d'abord, à tirer la liste de service de la liste générale par la voie du sort, omisso medio. On n'osa pas aller jusqu'à une telle compromission des intérêts de la justice, et l'on s'arrêta au système qui a prévalu et qui est formulé dans le décret du 7 août. La liste générale est dressée dans chaque commune par le maire sur la liste des électeurs. La liste annuelle comprend un juré par 200 habitants, sans qu'elle puisse dépasser, pour chaque département, celui de la Seine excepté, le chiffre de 1,500; les mêmes noms ne peuvent être portés sur cette liste que tous les trois ans. Pour la formation de la liste annuelle, des commissions cantonales sont instituées, qui se composent de délégués des conseils municipaux, sous la présidence du membre du conseil général représentant le canton. Le juge de paix en fait partie.

Le vice de cette législation est principalement dans son caractère politique. L'alliance de la liste électorale et de la liste des jurés, qui s'est de plus en plus resserrée depuis 1827, a abouti à une confusion des deux listes qui est devenue fatale aux intérêts de la justice. Le nombre des jurés s'est accru dans une mesure extraordinaire. Près de cinq mille individus ont été réputés capables de remplir les fonctions de jurés dans chaque département, qui, en moyenne, ne fournit que vingt juges à la magistrature. — La confection de la liste générale livrée aux maires a donné lieu à de graves abus : les maires ne se bornent pas à faire le relevé des jurés portés sur la liste des électeurs; ils procèdent à des exclusions complaisantes qui, très-souvent, épuisent le contingent moral et capable de leurs communes. Ces exclusions ne rencontrent que des connivences intéressées et ne donnent lieu à aucune réclamation. — De leur côté, les commissions cantonales n'apportent pas moins de mauvaise foi ou de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs : ici, les délégués municipaux exigent que chaque commune soit proportionnellement représentée dans la liste du jury; là, une espèce de roulement est établi entre les citoyens par lettres alphabétiques. Partout les passions locales se substituent à l'intérêt de la justice. — Aussi n'est-il pas rare de voir figurer sur les listes de service et de session des personnes qui ne savent ni lire ni écrire; d'autres n'ayant point l'âge requis par la loi; d'autres ne pouvant établir leur identité; d'autres, enfin, frappées d'indignité. Quant aux jurés qui satisfont aux conditions légales, ils manquent, pour la plupart, d'instruction ou de fermeté. Il en résulte une extrême faiblesse dans les verdicts, et, par suite, un déplorable amoindrissement dans l'autorité de la justice. — Il est temps de relever cette situation et d'apporter à ces maux un remède efficace; c'est le but que poursuit le projet de loi qui vous est présenté.

Le système de ce projet est très-simple. — Le nombre des jurés, exagéré outre mesure par les lois antérieures, est mis en rapport avec les besoins du service et la population des départements; il varie de cinq cents à trois cents. Il est de deux mille à Paris. — La liste générale est supprimée. Sous l'empire du suffrage universel, cette liste devrait nécessairement se composer des noms de l'universalité des citoyens âgés de trente ans qui figurent sur la liste des électeurs; un petit nombre de dispenses spéciales ne pourrait pas la restreindre beaucoup; elle ne serait donc qu'une véritable superfétation, onéreuse pour les départements et n'ayant aucun objet utile. — Elle ajouterait, d'ailleurs, une complication de plus à cette organisation du jury, dont le jeu doit être apparent aux yeux de tous. Elle entraînerait la reconnaissance du droit de réclamer des inscriptions ou des radiations, et pour prononcer sur ces demandes la création de compétences administratives ou judiciaires. — Elle placerait enfin, entre les mains des maires, la faculté dangereuse de supprimer des jurés et d'imposer ainsi des limites au choix des commissions chargées de former la liste de service.

Mais la raison principale qui conseille la suppression de la liste générale est puisée dans un ordre d'idées plus élevé : depuis 1791, l'institution du jury a été regardée comme une institution politique; la liste des jurés a suivi toutes les modifications de la loi électorale. La loi de 1808 elle-même, où le principe politique était, en quelque sorte, étouffé, a été emportée par cet élément de trouble qu'elle renfermait. Toutes les agitations du pays, tous les mouvements d'opinion, toutes les fluctuations des partis ont été reflétés par l'organisation du jury : il n'est pas d'exemple d'une constitution depuis soixante ans par qui cette juridiction n'ait été renouvelée. La loi judiciaire était tellement liée à la loi politique, la liste du jury à la liste électorale, que la première, sans qu'on songeât à la modifier, sans que l'on éprouvât la nécessité de la remanier, était fatalement, aveuglement et par une correspondance en quelque sorte mécanique, presque à l'insu du législateur, soumise à des perturbations profondes sous l'action d'un principe supérieur. Cette subalternité ne peut convenir à ce qui est au-dessus de tous les pouvoirs, la justice; cette mobilité ne peut répondre à la permanence et à l'immutabilité du droit. — Le gouvernement avait pensé que l'institution du jury devait être affranchie de ces influences dominatrices et pernicieuses; il avait pensé que le moment était venu de dégager de la politique cette haute juridiction et de l'asseoir sur une base essentiellement judiciaire. En créant au-dessus d'elle une haute cour de justice qui est appelée à connaître des crimes commis contre l'État; en enlevant à sa compétence les délits de presse, les délits politiques, le gouvernement avait commencé cette œuvre d'émancipation qu'il entend accomplir aujourd'hui. A ses yeux, l'exercice de cette magistrature n'est pas un droit, elle n'est qu'une fonction. Le droit de rendre la justice n'appartient qu'à la société. Cette haute signification se marque dans la loi nouvelle par la suppression de la liste générale.

La liste de service, la seule nécessaire, est formée par le projet de loi de la manière suivante : deux commissions sont établies, l'une au chef-lieu du canton, composée de tous les maires, sous la présidence du juge de paix; l'autre au chef-lieu d'arrondissement, composée de tous les juges de paix et du procureur impérial, sous la présidence du sous-préfet. Entre les deux commissions, les juges de paix sont comme un lien qui les rapproche et qui les met en communication de vues et de sentiment judiciaire. La commission cantonale dresse la liste préparatoire en proposant le triple des noms qui doivent figurer sur la liste définitive; la commission d'arrondissement forme la liste définitive, en éliminant les deux tiers des noms proposés. La commission d'arrondissement peut cependant diminuer ou augmenter d'un quart le contingent de chaque canton, sans dépasser le contingent de l'arrondissement. Tous les contingents sont fixés au moyen d'un arrêté de répartition pris par le préfet, en conseil de préfecture. — Le principe des éliminations successives est emprunté à la loi du 6 germ. an 8. La liste de service prend naissance au chef-lieu de canton, comme le prescrit la loi actuelle; elle est définitivement arrêtée au chef-lieu d'arrondissement, comme le voulaient les lois du 2 niv. et du 3 brum. an 4. Elle est proportionnelle à la population des cantons, et cependant cette proportion peut être modifiée, dans une certaine mesure, de manière toutefois à être en rapport avec la population de l'arrondissement. Le système de 1848 se trouve ainsi concilié avec celui des deux dernières lois que nous venons de citer. — Enfin, la liste annuelle et la liste trimestrielle, cette louable innovation de la loi du 2 mai 1827, sont maintenues. La liste supplémentaire de 1848 est conservée. Une disposition spéciale règle même le cas où les assises étant tenues dans une autre localité que le chef-lieu judiciaire, il y a lieu de pourvoir au défaut de cette liste.

Dans l'ordre administratif, le maire, le sous-préfet et le préfet; dans l'ordre judiciaire, le juge de paix, le procureur impérial et le procureur général, concourent ainsi à la formation du jury de jugement, qui représente et résume, en quelque sorte, la commune, le canton, l'arrondissement et le département. — Malgré toutes les garanties morales qu'offrent les nouvelles commissions, le projet de loi impose au choix de ces commissions certaines limites. La liste du jury devait être épurée plus sévèrement encore que la liste électorale : toutes les incapacités inscrites dans l'une doivent se retrouver dans l'autre. Il importait d'imprimer à la nouvelle législation ce caractère de haute moralité.

En outre des incapacités et des incompatibilités prononcées à peine de nullité, la loi a cru devoir repousser du service de juré tous ceux qui ne savent point lire et écrire en français, ou qui vivent de leur travail journalier et manuel, ou qui sont en état de domesticité. Sans doute l'introduction dans le jury de jugement d'individus appartenant à l'une de ces catégories ne vicierait point le verdict prononcé, mais leur présence n'en serait pas moins regrettable, et la loi, par ses avertissements, doit chercher à prévenir un pareil inconvénient. Il en est de même des vieillards âgés de plus de soixante-dix ans. Le décret du 28 mars 1851 admet à la retraite les magistrats qui ont atteint cet âge : ne pouvant être juges, on ne comprendrait pas qu'ils pussent exercer les fonctions de jurés. Ils devront donc être dispensés de ce service, sans même qu'ils en forment la demande.

La loi proposée emprunte ainsi aux lois antérieures tous leurs progrès, toutes leurs améliorations. Elle ne reconnaît d'autre droit à l'exercice des fonctions de jurés que l'aptitude nécessaire pour les remplir, et elle émancipe définitivement de la politique une grande institution judiciaire.

quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 c. pén., outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des art. 318 et 423 c. pén. et de l'art. 1 de la loi du 27 mars 1851; — 6° Les condamnés pour délits d'usure; — 7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace; — 8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; — 9° Les faillis non réhabilités; — 10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire; — 11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'art. 396 c. inst. crim. et de l'art. 42 c. pén.; — 12° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt; — 13° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, président du sénat, président du corps législatif, membre du conseil d'État, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, juge, officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de la couronne, et de l'administration des télégraphes; instituteur primaire communal.

4. Ne peuvent être jurés : — Les domestiques et serviteurs à gages; — Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français, — Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

5. Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° les septuagénaires, 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

Tit. 2. — *De la composition de la liste annuelle.*

6. La liste annuelle est composée : — De deux mille jurés pour le département de la Seine; — De cinq cents pour les départements dont la population excède trois cent mille habitants; — De quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants; — De trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants.

7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissement et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. — A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune. — A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien. — Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission. — Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative. — Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet. — Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet. — L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement. — Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et des juges de paix.

12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires. — La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. — Elle est composée de deux cents jurés pour Paris; — De cinquante pour les autres départements. — Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la présente loi. — Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville. — La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants. — Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. — Dans ce cas, il est statué conformément à l'art. 390 c. inst. crim.

Tit. 3. — *De la composition de la liste du jury pour chaque session.*

16. Sont excusés sur leur demande : 1° les sénateurs et les membres du corps législatif, pendant la durée des sessions seulement; — 2° Ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente.

17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. — Dans le cas prévu par l'art. 90 du décret du 6 juill. 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

19. L'amende de 500 fr., prononcée par le deuxième paragraphe de l'art. 396 c. inst. crim., peut être réduite par la cour à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de cet article.

Tit. 4. — *Dispositions générales.*

20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé. — Les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées. — La liste générale du jury et la liste annuelle dressées pour l'année 1853 seront valables pour cette année.

9-10 juin 1853. — Loi qui modifie les art. 341, 347 et 352 c. inst. crim. et l'art. 3 de la loi du 31 mai 1836. — V. ci-dessus, p. 336, 337 et 341 en note.

10-15 juin 1853. — Loi qui modifie les art. 299 et 301 c. inst. crim. — V. ci-dessus, p. 334 et 337 en note.

CHAP. 2. — DE L'INSTRUCTION INTERMÉDIAIRE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

1248. Les cours d'assises ne forment pas, comme les cours de justice criminelle qu'elles ont remplacées, des juridictions permanentes, distinctes des tribunaux civils. Elles sont une émanation des cours d'appel, sans toutefois en faire partie intégrante, ainsi que cela a lieu pour les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels à l'égard des juges de paix et des tribunaux d'arrondissement. Le code d'instruction criminelle, dans ses art. 251 à 265, détermine les règles de leur *formation*, lesquelles se réfèrent à la composition de ces cours, à l'incompatibilité des magistrats qui ont prononcé la mise en accusation, au lieu où elles siégent, à l'époque de leurs sessions, au remplacement des magistrats empêchés, etc. C'est au mot Organisation judiciaire que ces divers articles seront commentés, en les rapprochant de ceux de la loi du 20 avril 1810 qui complète les règles posées par le code. — Les fonctions du président de la cour d'assises et celles du procureur général sont l'objet des art. 266 et suiv., 271 et suiv. c. inst. crim.; on les fera connaître plus loin, nos 2134 et s., et vo Ministère public. — Quant aux art. 279 à 282 qui traitent du pouvoir de surveillance attribué au procureur général sur les affaires de police judiciaire, V. Discipline, nos 218 et suiv., et *suprà*, no 406. — Le code d'instruction criminelle avait créé des procureurs impériaux au criminel dont les art. 284 à 290 déterminaient les fonctions. Ces magistrats ayant été supprimés par la loi du 25 déc. 1815 (V. p. 340) et leurs attributions dévolues aux procureurs impériaux, les articles précités sont presque sans objet (V. vo Ministère public). — Enfin, c'est au mot Compétence criminelle, nos 583 et suiv., qu'ont été exposés les principes qui régissent la compétence des

cours d'assises.—Il n'est question dans le présent chapitre que de l'instruction nommée *intermédiaire*, et qui comprend les actes faits depuis l'arrêt de mise en accusation jusqu'à la comparution devant les jurés.—Quant à la procédure qui a lieu en présence des jurés, il en est parlé au ch. 4, sect. 8 et suiv. La procédure intermédiaire, dont on s'occupe ici, comprend le chap. 3 du titre 2 du 2e livre du code d'instruction criminelle, lequel comprend les art. 291 à 309. Ce chapitre est intitulé : « de la Procédure devant la cour d'assises, » nous y ajoutons le mot *intermédiaire*, afin de mieux préciser la distinction qui existe entre les actes de cette instruction, qui se passent en dehors de l'audience, et ceux qui ont lieu lorsque la cour d'assises est constituée, lesquels font l'objet du chapitre 4 du code.

On va traiter ici : 1° du dépôt, au greffe de la cour d'assises, de toutes les pièces de conviction, de la détention de l'accusé dans la maison de justice et de l'interrogatoire de celui-ci; — 2° De l'interpellation qui doit lui être adressée d'avoir à faire choix d'un conseil et de la communication des pièces de l'accusation; — 3° De l'avertissement que l'accusé doit recevoir, de la part du juge interrogateur, du droit qu'il a de former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, avec les modifications introduites en ce point par la loi des 10-15 juin 1853; — 4° De l'éventualité d'un supplément d'instruction par l'audition de nouveaux témoins; — 5° De la jonction des différents actes d'accusation qui ont pu être dressés pour le même délit et de la disjonction des poursuites en cas de plusieurs délits non connexes imputés aux accusés.

Sect. 1.—*Dépôt des pièces de conviction au greffe et détention de la personne de l'accusé.—Son interrogatoire.*

1249. L'art. 291 porte : — « Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. — Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour impériale, seront réunies, dans le même délai, au greffe où doivent être remises les pièces du procès. » — Puis l'art. 292 ajoute : — « Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. » — Les art. 314 et 315 du code du 3 brum. an 4 contenaient une disposition semblable; et il a été jugé, sous cette législation : 1° que la loi n'exige pas qu'il soit dressé procès-verbal de translation de l'accusé de la maison d'arrêt à celle de justice (Crim. rej. 23 vend. an 11, aff. Dupony, V. n° 1299-3°);—2° Que lorsque la maison d'arrêt d'un arrondissement n'est pas en état, l'accusé peut être conduit dans celle du département (Crim. rej. 27 mess. an 5, MM. Lemaire, pr., Seignette, rap., aff. Desbiez).—En principe la cour d'assises ne doit juger dans le cours de chaque session que les accusés qui ont été écroués dans la maison de justice antérieurement à l'ouverture de la session. Mais une exception est porté à cette règle par l'art. 261 c. inst. crim. à l'égard de l'accusé arrivé dans la maison de justice après que la session est ouverte. Le procureur général peut requérir sa mise en jugement et le président l'ordonner du consentement de l'accusé (V. n°s 1333 et suiv., l'explication de cet article).

1250. *Interrogatoire de l'accusé.* — Voici comment la loi dispose sur ce point : d'une part, l'art. 293 c. inst. crim. est ainsi conçu : — « Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué. » — D'une autre part, l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810 complète cette disposition dans les termes suivants : — « Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'art. 293 c. inst. crim., pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet. » — L'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, à son arrivée dans la maison de justice, est, dit M. Delacuisine, Traité des pouv. jud., p. 142, le premier acte de juridiction personnelle commis à sa magistrature. Pour l'accusé, c'est l'approche annoncée d'un grand jour où jamais de plus grands intérêts ne seront agités pour sa famille et pour lui-même. Innocent ou coupable, victime ou criminel, accablé par l'évidence des preuves ou en butte à des persécutions acharnées, le seul aspect d'un homme nouveau, revêtu d'une imposante dignité et étranger aux préventions de la poursuite, ouvrira son âme à l'espérance, et parfois son cœur au besoin d'un épanchement sans réserve. Dans ce commerce intime de la justice humaine avec un malheureux sans appui, cette première mission du magistrat s'exercera dans les sollicitudes de sa prévoyance, comme plus tard elle s'accomplira dans les sévérités de la loi. A d'autres temps donc les fonctions austères et les investigations rigoureuses, la crainte et ses émotions, le reproche et ses amertumes... »

1251. L'interrogatoire a pour but, suivant un arrêt, non-seulement d'avertir l'accusé de choisir un défenseur et de se pourvoir, s'il s'y croit fondé, contre l'arrêt de renvoi, mais encore de le mettre à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utiles aux explications qu'il a données dans le cours de l'instruction, et, par suite, de faire apprécier par le président, chargé de cet interrogatoire, s'il est ou non, nécessaire de procéder à une instruction supplémentaire, conformément aux art. 301, 313 et suiv. c. inst. crim. (Crim. cass. 26 juill. 1844) (1).

1252. Cet interrogatoire, ainsi que cela a été jugé, est une formalité substantielle, indispensable à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt particulier de l'accusé que dans celui de l'accusation, et dont l'omission, ou, ce qui revient au même, la constatation irrégulière, entraîne la nullité de la procédure qui a suivi, et notamment de la traduction de l'accusé devant le jury (même arrêt du 26 juill. 1844.—Conf. Crim. Cass. 12 juill. 1844, aff. Truchard *C.* min. pub., MM. Laplagne-Barris, pr., Mérilhou, rap.; 13 mars 1845, M. Brière-Valigny, rap., aff. Duchêne; 8 mai 1845, même rap., aff. Folly; 11 sept. 1845, aff. Topel, D.

(1) (Comont *C.* min. pub.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); —Vu l'art. 293 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que l'interrogatoire prescrit par cet article constitue une formalité substantielle, indispensable à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt particulier de l'accusé que dans celui de l'accusation, et dont l'omission entraîne la nullité de la procédure qui a suivi, et notamment de la traduction de l'accusé devant le jury; — Que cet interrogatoire n'a pas seulement pour but le choix ou la désignation d'office du conseil qui doit assister l'accusé pendant les débats et l'avertissement à donner à l'accusé de la faculté qui lui appartient de former une demande en nullité de l'arrêt de renvoi, ainsi que du délai dans lequel il doit exercer cette faculté; mais qu'il a, en outre, pour objet de mettre l'accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utiles aux explications qu'il a données dans le cours de l'instruction et de faire connaître ainsi au président de la cour d'assises les modifications apportées aux éléments de l'instruction, pour qu'il puisse, s'il y a lieu, entendre de nouveaux témoins et procéder à une instruction supplémentaire, conformément aux art. 301, 313 et suiv. c. inst. crim.; — Qu'il suit de là que l'interrogatoire doit constater les réponses de l'accusé ou son refus de répondre sur les faits de l'accusation ;

Et, attendu, en fait, que l'interrogatoire subi le 24 mai 1844 par la demanderesse devant le président de la cour d'assises, interrogatoire qui n'est pas revêtu de la signature du greffier, dont il énonce que le président était assisté, ne contient sur la question du président, ainsi conçue : « Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédents interrogatoires? » la mention d'aucune réponse faite par l'accusée ni d'un refus de répondre;— Que cette question, la seule qui se rapporte aux faits imputés à la demanderesse, n'étant suivie ni de la réponse, ni de l'énonciation du refus de répondre de ladite demanderesse, il n'existe en réalité aucun interrogatoire; qu'ainsi la prescription de l'art. 293 c. inst. crim., n'a pas été observée, et que tout ce qui a suivi, notamment les débats et l'arrêt de condamnation, sont nuls ;—Par ces motifs, casse l'arrêt rendu le 6 juin 1844, par la cour d'assises de la Seine.

Du 26 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Brière, rap.

P. 45. 4. 316; 3 janvier 1850, aff. Bœuf, D. P. 50. 5. 293).

1253. L'interrogatoire doit être fait, d'après le vœu formel de la loi, soit par le *président* (celui qui doit présider la session), soit par le juge qu'il a délégué. Mais il a été jugé, avec raison, que lorsque le président des assises n'est pas encore arrivé, le président des assises du trimestre précédent, non expiré, a caractère pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé; et cela alors même que ce magistrat aurait précédemment concouru à l'arrêt de renvoi du même accusé devant la cour d'assises; que ce même magistrat est, par suite, compétent pour donner à l'accusé l'avertissement prescrit par l'art. 293, et faire courir par là le délai fixé pour le pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation (Crim. rej. 5 fév. 1819) (1).

1254. Jugé réciproquement : 1° que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président des assises qui l'a interrogé n'a pas cependant présidé cette cour, ayant été appelé à d'autres fonctions (Crim. rej. 26 mai 1815) (2); — 2° Que de même, l'interrogatoire accompli par un magistrat investi des fonctions de président d'assises est valable, bien que l'accusé n'ait été jugé qu'aux assises de la session suivante, présidées par un autre magistrat (Crim. rej. 2 mars 1848, aff. Florentin, D. P. 48. 5. 80).

1255. Le cas d'*absence* ou d'empêchement du président des assises a occupé la jurisprudence. Et il a été jugé : 1° que lorsque, vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, l'accusé doit être interrogé par le président du tribunal de première instance ; — « Attendu que le procès-verbal d'interrogatoire constate que le président des assises n'était pas sur les lieux, et qu'en procédant à l'interrogatoire de l'accusé, après son arrivée dans la maison de justice, le président du tribunal de Carcassonne n'a fait que se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810, contenant règlement du service des cours d'assises » (Crim. rej. 9 sept. 1837, MM. Bastard, pr., Bresson, rap., aff. F. V..., *C.* min. pub.); — 2° Qu'en cas d'empêchement du président de la cour d'assises, le président du tribunal de première instance a qualité pour procéder à l'interrogatoire du prévenu, sans qu'il soit besoin d'une délégation expresse (Crim. rej 10 août 1848, aff. Veilman, D. P. 49. 5. 80; 23 juill. 1852, aff. Bernet, D. P. 52. 5. 321); — 3° Que, dans le même cas, le vice-président, appelé par la loi à remplir les fonctions du président absent ou empêché, a le même droit (Crim. rej. 21 déc. 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Dupré *C.* min. pub.; 24 sept. 1829) (3) : — « Attendu, porte un autre arrêt, que les art. 266 et 293 c. inst. crim. et 91 du décret du 6 juill. 1810, en donnant au président de la cour d'assises, et en son absence au président du tribunal de première instance, le droit de déléguer un juge pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé, ne fait point obstacle à ce que ce dernier magistrat ait pour remplaçant légal, en cas d'empêchement, le vice-président du tribunal; qu'ainsi l'interrogatoire fait par le vice-président est parfaitement régulier, lorsque, comme dans l'espèce, il est constaté que le président était empêché » (Crim. rej. 23 août 1849, M. Moreau, rap. aff. Martin).

1256. L'art. 293 c. inst. crim. et l'art. 91 du décret de juillet 1810, précités, accordent, soit au président des assises, soit, en cas d'empêchement de celui-ci, au président du tribunal de première instance, le droit de *déléguer* un juge pour procéder à l'interrogatoire à leur place. En présence de cette disposition absolue de la loi, le juge délégué, quel qu'il soit, a qualité pour procéder à cet acte. — Jugé dans ce sens : 1° que l'accusé peut être interrogé par un juge du tribunal de première instance, délégué, en l'absence du président de la cour d'assises, par le président dudit tribunal de première instance, à qui le décret de 1810 (art. 91) a conféré le droit de faire cette délégation : — « La cour; attendu que pendant l'absence du président de la cour d'assises (de la Drôme), le président du tribunal de première instance qui le remplaçait a pu, comme il aurait pu le faire lui-même, d'après l'art. 293 c. inst. crim., s'il eût été présent, déléguer un juge dudit tribunal pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé » (Crim. rej. 3 fév. 1820, MM. Barris, pr., Marcheval, rap., aff. Andreas; 16 oct. 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Ledurier); — 2° Que le premier président d'une cour d'appel, désigné pour présider une session extraordinaire de la cour d'assises, peut déléguer le président de la session ordinaire pour interroger l'accusé (Crim. rej. 16 janv. 1852, aff. Jégado, D. P. 52. 5. 320); — 3° Qu'il n'y aurait pas nullité en ce que le juge délégué ne ferait pas partie de la cour d'assises, par le motif que la loi se bornant à exiger cette délégation, on ne doit rien ajouter à ses prescriptions (Crim. rej. 21 déc. 1832 (4); même jour, arrêt semblable, MM. Ollivier, pr., Meyronnet Saint-Marc, rap., aff. Bouffort *C.* min. pub.); — 4° Que le juge d'instruction peut

---

(1) *Espèce* : — (Arnaud) — Le pourvoi était fondé sur ce que... 7° lors de son entrée dans les prisons, après sa capture, le demandeur avait été interrogé par M. Acher, président des précédentes assises, et non par M. Luquet, qui a présidé celles où il a été condamné; — 8° M. Acher, qui l'a interrogé, avait concouru à rendre l'arrêt de mise en accusation; — 9° Il n'avait pas reçu l'avertissement qu'exigent les art. 296 et 297 c. inst. crim., puisque M. Acher ne pouvant pas lui faire subir interrogatoire, il s'ensuivait qu'il n'en avait subi aucun. — Arrêt.

La cour; — Sur les septième, huitième et neuvième moyens, que, l'art. 293 c. inst. crim. ayant ordonné que l'accusé serait interrogé par le président de la cour d'assises, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans la maison de justice, le sieur Acher, président des assises du troisième trimestre, qui n'était pas expiré lorsque le demandeur est arrivé dans la maison de justice, a eu caractère pour procéder à son interrogatoire, conformément à cet article, en l'absence du président des assises du quatrième trimestre, qui ne s'était pas encore rendu; qu'en procédant à cet interrogatoire, le sieur Acher n'a point exercé des fonctions que l'art. 257 déclare incompatibles avec la participation à l'arrêt de mise en accusation; qu'ainsi, quoiqu'il eût concouru précédemment à l'arrêt qui avait renvoyé le demandeur devant la cour d'assises, il n'y a pas eu de sa part violation dudit art. 257; qu'ayant été compétent pour procéder, dans l'espèce, à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, le sieur Acher l'a été de même pour donner au demandeur l'avertissement ordonné par l'art. 296, et faire ainsi courir utilement contre lui le délai fixé par cet article pour la déclaration de son pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation; — Rejette.

Du 5 fév. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(2) (Teissière.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de ce que Teissière n'a pas été interrogé par le magistrat qui a présidé la cour d'assises conformément au vœu de l'art. 293 c. inst. crim.; — Attendu que Teissière a été interrogé par le président de la cour d'assises, que si ce magistrat n'a pas présidé cette cour le 13 avril à raison de ce qu'il a été appelé à d'autres fonctions, il ne peut en résulter contre l'arrêt attaqué une nullité qui soit fondée sur aucun texte de loi; — Rejette.

Du 26 mai 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

(3) (Godel *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes des art. 266, 293 et 263 c. inst. crim., l'accusé, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice, doit être interrogé par le président des assises, le juge délégué par lui, ou à défaut par le président du tribunal; — Que dans l'espèce, l'accusé a été interrogé par le vice-président du tribunal, mais que le président était absent par congé, et qu'au cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, la loi imposait au vice-président l'obligation de remplir les fonctions attribuées à ce titulaire, au nombre desquelles était l'interrogatoire de l'accusé, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice; que, d'ailleurs, l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 266 et autres cités, n'est pas imposé à peine de nullité, et que les nullités ne peuvent être suppléées; — Rejette.

Du 24 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(4) (Armand et Delaval *C.* min. pub.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 266 et 293 c. inst. crim., en ce que le conseiller qui a interrogé les accusés après leur arrivée dans la maison de justice de Douai, ne faisait pas partie de la cour d'assises du département du Nord, et qu'il n'est pas justifié que ce conseiller ait été délégué à cet effet par le président de la cour d'assises : — Vu lesdits articles; — Sur la première branche de ce moyen : — Attendu que lesdits articles 266 et 293 c. inst. crim. n'exigent pas que le magistrat délégué par le président de la cour d'assises, pour entendre, à sa place, les accusés, fasse partie de la cour d'assises, et qu'on ne peut ajouter aux prescriptions de la loi; — Sur la deuxième branche de ce moyen : — Attendu que le magistrat qui interroge l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, conformément à l'art. 293 c. inst. crim., est légalement présumé avoir reçu une délégation du président des assises absent ou empêché, et que, dans l'espèce, il est dit dans le procès-verbal des interrogatoires des accusés Armand et Delaval, signé par eux, qu'il a été procédé à cet interrogatoire par M. P. F. Petit, conseiller, en remplacement du président de la cour d'assises du Nord, légitimement empêché; qu'il n'est, d'ailleurs, fourni non-seulement aucune preuve, mais même aucun indice qui puisse faire douter de la délégation faite au sieur Petit par le président de la

être délégué par le président des assises pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé, dans l'affaire qu'il a instruite, l'incompatibilité établie par l'art. 257 c. inst. crim. devant être restreinte à la participation aux débats et au jugement (Crim. rej. 16 juin 1853, aff. Durand, D. P. 53. 5. 265).

1257. Il y a *présomption légale* que le magistrat qui a interrogé l'accusé, à son arrivée dans la maison de justice, avait reçu la délégation dont il s'agit, si d'ailleurs il n'est fourni aucune preuve ou indice du contraire... Il en est ainsi surtout s'il est dit dans le procès-verbal de l'interrogatoire que ce magistrat agissait en vertu de la délégation à lui faite par le président, ou qu'il a procédé en remplacement du président légitimement empêché. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts (Crim. rej. 26 juin 1817 (1); 13 sept. 1827, MM. Ollivier, f. f. pr., Gaillard, rap., aff. Rivière; 21 déc. 1832, aff. Armand, V. n° 1256-3°).—Toutefois, M. Cubain, Tr. de la proc. devant les cours d'ass., n° 310, pense, mais à tort, que ces décisions ajoutent arbitrairement à la loi.

1258. De même il a été jugé: 1° que, dans le cas prévu par l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810, le membre du tribunal de première instance, qui a procédé à l'interrogatoire du prévenu, est légalement présumé avoir agi en vertu d'une délégation spéciale du président de ce tribunal et par suite de l'empêchement légitime des autres membres du même tribunal, plus anciens dans l'ordre du tableau (Crim. rej. 16 mars 1837) (2);—2° Que le juge qui interroge l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice est légalement présumé agir en vertu d'une délégation soit du président des assises, soit du président du tribunal; que d'ailleurs, cette délégation est suffisamment énoncée par la déclaration du juge qu'il procède à l'interrogatoire par empêchement de qui de droit (Crim. rej. 14 fév. 1850, aff. Billez, D. P. 50. 5. 292).

1259. Dans le cas de *renvoi* d'une affaire d'une session à l'autre, il n'est pas nécessaire que l'accusé, qui a déjà été interrogé avant que le renvoi eût été prononcé, le soit une seconde fois avant l'ouverture des débats (Crim. rej. 6 nov. 1840 (3); 16 mars 1837, aff. Anthier, V. n° 1258-1°).

1260. Pareillement il a été décidé: 1° que, en cas d'annulation de l'arrêt de condamnation rendu contre un accusé, et de renvoi de l'affaire devant une autre cour d'assises, aucune loi n'oblige le président de cette cour à procéder à un nouvel interrogatoire sur les charges qui pèsent sur cet accusé (Crim. rej. 27 janv. 1848, aff. Lelièvre, D. P. 48, 5, 245); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé, interrogé dans la maison de justice par le président de la cour d'assises, après la notification de l'arrêt de mise en accusation, soit interrogé de nouveau après le rejet du pourvoi par lui formé contre cet arrêt; ni que l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté son pourvoi lui soit notifié (Crim. rej. 6 oct. 1853, aff. Euvrard, D. P. 53. 5. 266); — 3° Et cela, alors même que, dans l'intervalle de l'une à l'autre session, il y aurait eu un supplément d'information; qu'il suffit que, dans ce cas, l'accusé ait reçu copie de cette information, de sorte qu'il n'ait été apporté aucun préjudice à sa défense (Crim. rej. 13 avril 1837 (4). — Conf. Crim. rej. 10 juin 1852, aff. Sicard, D. P. 52. 5. 322).

1261. Quant au *délai* de l'interrogatoire, l'art. 293 précité le fixe à vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice. D'où il faut conclure, avec M. Carnot (sur l'art. 293, n° 1), que si les pièces n'étaient pas parvenues au greffe lors de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, le délai ne courrait que du moment où elles y seraient déposées. Malgré ces termes de l'article: *au plus tard*, l'inobservation du délai, dans le silence de la loi sur ce point, n'emporterait pas *nullité*. C'est dans ce sens, du moins,

---

cour du Nord; que, dès lors, il n'y a pas eu violation, dans la cause, des art. 266 et 293 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 21 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Saint-Marc, rap.-Freteau, av. gén., c. conf.-Cremieux, av.

(1) (Cardinaux.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 293 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité, et que la mention faite dans l'acte de l'interrogatoire de l'accusé par le juge qui y a procédé, qu'il agissait en vertu de la délégation qui lui avait été faite par le président des assises, établirait suffisamment cette délégation; — Rejette.

Du 26 juin 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Anthier C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen proposé par le demandeur, que, d'après l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810, lorsqu'à l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président de la cour d'assises n'est pas sur les lieux et n'a point usé du droit de délégation que lui accorde l'art. 293 c. inst. crim., l'accusé doit être interrogé par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet; — Que c'est en vertu dudit art. 91 qu'il a été procédé, le 9 octobre dernier, par M. Courtain, juge à Périgueux, à l'interrogatoire du demandeur; — Que ce magistrat est légalement présumé avoir agi en vertu d'une délégation du président, ou par suite de l'empêchement légitime des membres du tribunal qui le précèdent dans l'ordre du tableau; — Que cet interrogatoire a donc été fait régulièrement, et que le renvoi de l'affaire à la session suivante n'a point rendu nécessaire de lui en faire subir un nouveau; — Rejette.

Du 16 mars 1837.-C. C. ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens rap.

(3) (Rouyer C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation des art. 293 et 294 c. inst. crim., en ce que l'accusé a été interrogé, le 25 juill. 1840, par M. le conseiller Taillandier, alors président de la cour d'assises, qui lui a nommé et désigné pour conseil Me Nogent-Saint-Laurent, avocat, et en ce que l'affaire n'ayant pu être portée à l'audience de la cour d'assises qu'à la seconde session de septembre, sous la présidence de M. le conseiller Poultier, ce magistrat n'a pas fait subir de nouveau à l'accusé l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 c. inst. crim., et ne lui a pas de nouveau nommé un conseil, ou ne lui a pas fait déclarer s'il en avait choisi un: — Attendu qu'il est établi que le demandeur avait été interrogé, le 25 juill. 1840, par le président de la cour d'assises, qui lui avait nommé d'office Me Nogent-Saint-Laurent pour conseil; qu'ainsi le vœu de l'art. 294 c. inst. crim. a été rempli; que la circonstance que l'affaire n'a été portée qu'à la session de la seconde quinzaine de septembre, par suite du pourvoi en cassation que l'accusé avait formé contre l'arrêt de mise en accusation, n'obligeait pas le nouveau président de la cour d'assises à renouveler l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 c. inst. crim. et à désigner de nouveau un conseil à l'accusé, parce que la désignation faite une première fois par le président de la cour d'assises continuait de subsister; que, d'ailleurs, le procès-verbal des débats constate que l'accusé a été assisté d'un conseil qui a présenté ses moyens de défense, et qu'il n'appert aucunement dudit procès-verbal que l'accusé ait élevé des réclamations relativement à l'absence du premier conseil qui lui avait été nommé par le président des assises le 25 juillet précédent, d'où l'on doit conclure que le conseil qui a assisté aux débats avait été agréé ou choisi par l'accusé;

Sur le deuxième moyen tiré de la prétendue violation du droit de la défense, en ce que l'arrêt de la cour d'assises qui a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, a été rendu sur les seules réquisitions du ministère public, sans que l'accusé ait été entendu: — Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal que le défenseur de l'accusé ou l'accusé lui-même ait demandé à présenter à la cour d'assises des observations sur les réquisitions du ministère public tendantes à ce que le débat eût lieu à huis clos; qu'aucun empêchement n'a été apporté à cet égard, de la part du président de la cour d'assises, à ce que l'accusé contredit, si bon lui semblait, les conclusions du ministère public relatives au huis clos; — Que, d'ailleurs, dans un mode de procédure autorisé par l'art. 55 de la charte constitutionnelle, et qui a pour but unique l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, le président de la cour d'assises n'était pas tenu d'interpeller l'accusé de s'expliquer sur la mesure provoquée par le ministère public; d'où il suit qu'aucune atteinte n'a été portée au droit de la défense du demandeur; — Rejette.

Du 6 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(4) (Saladini C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation prétendue de l'art. 266 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que l'affaire du demandeur ayant été portée à deux sessions précédentes, dans lesquelles l'absence de témoins essentiels en avait déterminé le renvoi, il a été successivement interrogé par deux présidents d'assises, qui l'ont mis en demeure de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, et se sont assurés qu'il avait fait choix d'un défenseur; — Attendu, en droit, qu'aucune disposition de loi n'imposait au président de la cour d'assises qui a procédé au jugement du demandeur, l'obligation de renouveler cet interrogatoire, à raison de ce qu'une information supplémentaire aurait eu lieu postérieurement; — Que le demandeur n'articule pas qu'il ne lui ait pas été délivré copie des déclarations écrites des témoins nouvellement entendus; — Qu'ainsi il n'a été apporté aucun préjudice à sa défense; — Sur le deuxième moyen résultant de ce que le président n'aurait fait connaître au jury que l'une des deux dépositions, et l'un des deux interrogatoires dont le défenseur de l'accusé avait requis la lecture: — Attendu que cette lecture a été faite en vertu du pouvoir discrétionnaire; — Que l'usage de ce pouvoir, bien que provoqué par la défense, restait libre, et qu'au surplus le procès-verbal d'audience ne constate, en aucune sorte, que l'accusé ou son conseil aient réclamé en temps opportun contre une prétérition, qui n'a été signalée que lorsqu'il n'était plus possible de la réparer; — Rejette.

Du 13 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

que s'est prononcée la jurisprudence : — « Attendu que l'art. 293, c. inst. crim. a pour objet de régulariser et d'accélérer la marche de la justice, et que le délai fixé pour l'interrogatoire de l'accusé, lors de son arrivée dans la maison de justice, n'est pas prescrit à peine de nullité ; que, par conséquent, son inobservation ne peut donner ouverture à cassation » (Crim. rej. 21 sept. 1837, aff. Keiss *C.* min. pub., MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap. — Conf. Crim. rej. 17 fév. 1814, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Bernou ; 12 mars 1819, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Baudinaud ; 25 mars 1819, aff. Deneffe, V. n° 1262 ; 17 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., de Gartempe, rap., aff. Jean-Louis ; 16 juill. 1846, aff. Lafrance, D. P. 46. 4. 344 ; 2 janv. 1851, aff. Lefebvre, D. P. 51. 5. 324 ; 16 janv. 1852, aff. Jegado, D. P. 52. 5. 320 ; 4 août 1853, aff. Michel, D. P. 53. 5. 265). — Il en est ainsi, surtout lorsque la notification de l'acte d'accusation, laquelle doit régulièrement précéder l'interrogatoire, n'a été faite que la veille de cet interrogatoire (Crim. rej. 10 oct. 1839) (1) ; et lorsque d'ailleurs, il s'est écoulé, entre l'interrogatoire de l'accusé et sa comparution aux assises, un temps suffisant pour qu'il pût concerter sa défense avec son avocat (Crim. rej. 30 avr. 1841) (2). — On jugeait de même sous le code de brum. an 4, dont l'art. 315 portait une disposition identique, et sans prononcer également de nullité (Crim. rej. 8 mars 1810, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Pégar). — Toutefois, il faut dire, avec M. Legraverend, t. 2, p. 147, que les magistrats seraient bien répréhensibles si, par leur négligence, ils paralysaient les effets de la sollicitude que montre la loi à l'égard des accusés.

1262. Il a été jugé, à cette occasion, que c'est dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice que l'accusé doit être interrogé, et non dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt d'accusation : — « La cour, attendu que l'art. 293 n'est pas prescrit à peine de nullité, et que, d'ailleurs, il n'ordonne l'interrogatoire du prévenu que dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans les prisons de la cour d'assises et non dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt d'accusation ; rejette » (Crim. rej. 25 mars 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Deneffe).

1263. Les *formes* de l'interrogatoire ne sont pas établies par la loi, sauf la disposition du § 2 de l'art. 296, qu'on va citer dans un moment (V. aussi n° 620). — Par suite, il a été décidé que cet acte ne serait pas nul par cela seul que les faits sur lesquels portait l'accusation n'y ont pas été précisés et que l'accusé n'a pas été interpellé de s'en expliquer ; que, par exemple, si le magistrat qui a interrogé l'accusé lui a dit : « Vous savez de quoi vous êtes accusé ; persistez-vous dans les déclarations que vous avez faites devant le juge d'instruction ? » et si l'accusé a répondu « qu'il y persistait et qu'il n'avait rien à y changer ni à ajouter, » cette demande et cette réponse remplissent suffisamment le vœu de la loi ; et l'on ne peut assimiler cette forme d'interrogatoire à l'absence de la formalité substantielle prescrite par l'art. 293 (Crim. rej. 4 mars 1847, aff. Noël, D. P. 47. 4. 302) ; — Mais l'interrogatoire doit constater les réponses de l'accusé ou son refus de répondre, à peine de nullité. Si donc il ne contient, sur la question du président ainsi conçue : « Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédents interrogatoires ? » la mention d'aucune réponse faite par l'accusé ni d'un refus de répondre, la prescription de l'art. 293 doit être considérée comme n'ayant pas été observée, et tout ce qui a suivi, notamment les débats et l'arrêt de condamnation, est frappé de nullité (Crim. cass. 26 juill. 1844, aff. Comont, V. n° 1251).

1264. Le § 2 de l'art. 296, commun au procès-verbal de l'interrogatoire et à celui de l'avertissement que doit donner le juge interrogateur, est ainsi conçu : — « L'exécution des art. 293, 294 et 295, sera constatée par un *procès-verbal* que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. » — Il a été jugé que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 c. inst. crim., peut être rédigé sur des formules *imprimées* (Crim. rej. 19 sept. 1839, aff. Leprince, V. n° 1311) ; qu'en conséquence, la suppression d'un chiffre dans l'indication de l'année énoncée sur la formule, pour en substituer un autre, n'est pas une cause de nullité, bien que cette suppression soit dépourvue d'approbation (Crim. rej. 15 juin 1850, aff. Pluchart, D. P. 50. 5. 292). — On le décide de même pour le procès-verbal qui doit constater l'avertissement à donner à l'accusé en vertu de l'art. 296. — V. plus loin n° 1311.

1265. L'art. 296 exige la triple *signature*, sur le procès-verbal, de l'accusé, du juge et du greffier. C'est là, on le comprend, une formalité substantielle, dont l'inobservation emporte nullité, bien que la sanction n'en soit pas écrite dans la loi. — Jugé par suite, 1° que le défaut de signature du greffier sur le procès-verbal d'interrogatoire, emporte nullité de cet acte (Crim. cass. 20 nov. 1846, aff. Cotinat, D. P. 47. 4. 303 ; Conf. Crim. cass. 26 juill. 1844, aff. Comont, n° 1251) ; — 2° Que ce procès-verbal est frappé d'une nullité qui entraîne celle de la procédure ultérieure, lorsqu'il ne porte pas la signature du greffier ou commis greffier par lequel il a été rédigé, mais seulement celle du magistrat qui a procédé à l'interrogatoire de l'accusé (Crim. cass. 13 mars 1845, M. Brière-Valigny, rap., aff. Duchêne) ; — 3° Que lorsque le procès-verbal de l'interrogatoire est signé par un magistrat autre que celui qui, aux termes de ce procès-verbal, a interrogé l'accusé, et lorsqu'il ne contient d'ailleurs ni indication de la qualité du signataire, ni mention d'aucune délégation, il résulte de ces énonciations contradictoires, que l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 293 et suiv. c. inst. crim., n'est pas constaté par le magistrat en présence duquel ces formalités ont été remplies, et qui pouvait seul en certifier l'accomplissement ; qu'en conséquence il y a lieu d'annuler le procès-verbal d'interrogatoire dont il s'agit et tout ce qui a suivi (Crim. cass. 30 sept. 1847, aff. Mandavy, D. P. 47. 4. 302) ; — 4° Que, de même, le procès-verbal constatant l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises ou par le juge délégué pour le remplacer, doit, à peine de nullité, être signé par l'accusé, le juge et le greffier ; et qu'en cas d'annulation du procès-verbal, pour omission d'une de ces signatures, spécialement de celle du président, les frais de la procédure à recommencer doivent être mis à la charge du greffier (Crim. cass. 14 oct. 1848, aff. Marie Goubin, D. P. 50. 5. 293) ; — 5° Que la formalité est réputée avoir été omise, si elle n'est pas constatée par un procès-verbal régulier, en ce que, par exemple, ce procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du greffier (Crim. cass. 3 janv. 1850, aff. Bœuf, D. P. 50. 5. 293) ; — 6° Que le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, qui ne porte pas la signature du président par lequel cet interrogatoire a été fait, et qui n'est signé notamment, que par l'accusé et le greffier, est nul, et l'irrégularité de ce procès-verbal entraîne la nullité des

---

(1) (Peytel *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 293 c. inst. crim. : — Attendu qu'en supposant que le demandeur soit arrivé dans la maison de justice dès le 8 juillet, il ne résulterait pas de nullité de ce qu'il n'a été interrogé par le président de la cour d'assises que le 21, le délai de vingt-quatre heures fixé par cet article n'étant point prescrit à peine de nullité et n'ayant rien de substantiel ; que, d'ailleurs, cet interrogatoire ne peut régulièrement être fait que lorsque l'accusé a reçu la notification, non-seulement de l'arrêt de renvoi, mais aussi de l'acte d'accusation, et que ce dernier acte a été notifié au demandeur la veille de son interrogatoire ; — Rejette.

Du 10 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rapporteur.

(2) (Ducasse *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation des art. 293 et 294 c. inst. crim., en ce que, contre la prescription de ces articles, qui veulent que vingt-quatre heures après son arrivée dans la maison de justice, l'accusé soit interrogé et qu'il lui soit donné un défenseur, Ducasse, arrivé dans la maison de justice de Bordeaux, le 30 janvier dernier, n'aurait été interrogé que le 8 mars ; que, dès lors, il n'aurait pas eu le temps de concerter sa défense avec son avocat ; — Attendu, en droit, que l'art. 293 c. inst. crim., dont le but est de régulariser et d'accélérer la marche de la justice, n'est pas prescrit à peine de nullité ; que, dès lors, l'inobservation du délai par lui fixé ne saurait donner ouverture à cassation ; — Attendu, en fait, que Ducasse, interrogé par le président de la cour d'assises, le 8 mars 1841, n'a comparu devant la cour d'assises de la Gironde que le 18 du même mois, c'est-à-dire dix jours après son interrogatoire ; que, dès lors, il a eu tout le temps nécessaire pour préparer avec son avocat sa défense, pour le succès de laquelle il avait fait assigner douze témoins à décharge ; — Rejette.

Du 30 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Saint-Marc, rap.

débats et de la condamnation (Crim. cass. 1er avril 1852, aff. Singier, D. P. 53. 5. 266).— V. aussi n° 622.

1266. Au surplus, ainsi que cela a été jugé, l'assistance, comme greffier, à l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, d'une personne choisie, pour cause d'empêchement du greffier titulaire, par le président qui a fait cet interrogatoire, est régulière, alors que cette personne (un commis greffier) réunit les conditions voulues pour l'exercice des fonctions de greffier, et qu'elle a prêté serment entre les mains du président; et il en est ainsi, nonobstant le défaut de mention de l'empêchement du greffier titulaire, dans le procès-verbal de l'interrogatoire, cet empêchement étant suffisamment établi par la mesure qu'a prise le président (Crim. rej. 3 sept. 1852, aff. Nancel, D. P. 52. 5. 321). — V. Greffier, n° 15.

SECT. 2. — *Interpellation à l'accusé d'avoir à faire choix d'un conseil; communication avec celui-ci; communication des pièces de l'instruction.*

1267. 1° *Interpellation à l'accusé de choisir un conseil.* — L'art. 294 c. inst. crim. est ainsi conçu: « Lors de l'interrogatoire, l'accusé sera *interpellé* de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil. » — Déjà, sous le code de brum. an 4, art. 321, le juge qui interrogeait les accusés devait, à peine de nullité, leur nommer un défenseur aussitôt après l'interrogatoire (Crim. cass. 18 flor. an 7, MM. Barris, pr., Pepin, rap., aff. Nathier; 14 prair. an 7, M. Minier, rap., aff. Dieu; 3 pluv. an 8, M. Pepin, rap., aff. Marchand, etc.).

C'est au mot *Défense* que se trouvent les règles générales sur l'exercice de ce droit, tant en matière criminelle que civile et disciplinaire, ainsi que sur les personnes qui peuvent être choisies comme conseils ou défenseurs. Nous y renvoyons donc. Il ne s'agit ici que de l'examen particulier de l'art. 294 précité et de l'art. 302 ci-après.

1268. Le président des assises peut, après l'interrogatoire qu'il a fait subir aux accusés, ordonner leur séparation dans la maison de justice sans qu'il y ait violation du droit de défense. En prescrivant cette mesure, il ne fait qu'user du pouvoir qui lui est attribué par les art. 268 et 613 c. inst. crim. (Crim. rej. 11 mars 1841) (1).

1269. Ce n'est qu'à défaut du choix d'un conseil par l'accusé, que l'art. 294 exige que le juge interrogateur en désigne un *d'office* sur-le-champ. Donc, ce choix une fois fait par l'accusé, le vœu de la loi est rempli, quelle que soit la conduite ultérieure du conseil choisi et les éventualités du procès (V. Défense, nos 44 et suiv., 62 et suiv., 94 et suiv.).—C'est dans ce sens qu'il a été jugé: 1° que lorsque le défenseur que l'accusé avait choisi lors de son interrogatoire refuse de l'assister à l'audience, il n'y a pas nécessité de lui en désigner un d'office :— « La cour; attendu que l'art. 321 c. des dél. et des peines n'ordonne de nommer d'office un conseil à l'accusé que dans le cas seul où celui-ci n'en aurait désigné aucun, lors de son interrogatoire devant le président de la cour de justice criminelle ou devant le juge de paix par lui délégué; que, dans l'espèce, il a été satisfait au prescrit dudit article; que conséquemment le défaut d'une seconde nomination d'office d'un conseil à l'accusé lors de l'ouverture des débats ne peut constituer une contravention à la loi; rejette » (12 juill. 1810, C. C., sect. crim., MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Maigne); — 2° Que l'interpellation faite à l'accusé, conformément à l'art. 294, n'a pas besoin d'être renouvelée dans le cas où le défenseur que l'accusé a déclaré avoir choisi se refuse à l'aider dans sa défense (Crim rej. 19 août 1813 (2); V. aussi v° Défense, n° 62, et Crim. cass. 3 oct. 1822, aff. Berton, ci-après, n° 1272);—3° Que lorsque l'accusé a été renvoyé à une autre session, après avoir été interrogé par le président et pourvu d'un conseil nommé d'office, il n'est pas nécessaire qu'il soit de nouveau désigné un défenseur à cet accusé avant sa comparution devant la cour d'assises siégeant dans la seconde session: la désignation faite une première fois continue de subsister, et ainsi le vœu de l'art. 294 se trouve rempli (Crim. rej. 6 nov. 1840, aff. Rouyer, V. n° 1259); — 4° Que lorsqu'il est constaté que des moyens de défense ont été présentés pour deux accusés tant avant la déclaration du jury que sur l'application de la peine, l'un d'eux n'est pas recevable à se plaindre de ce que le président ne lui aurait pas nommé un conseil en vertu de l'art. 294, bien qu'il n'eût pas fait choix personnellement de celui qui l'a défendu: — « La cour; attendu qu'il est démontré par le procès-verbal des débats et par l'arrêt de la cour d'assises, que des moyens de défense sur l'accusation, avant la déclaration du jury, et, après cette déclaration, des observations sur l'application de la peine, ont été présentés, tant pour Léopold Léwy que pour Nathan son fils; que le premier n'a donc pas été plus que le second privé d'un conseil; que, dès lors, aux termes du second paragraphe de l'art. 294 c. inst. crim., il ne pourrait résulter d'ouverture à cassation du défaut d'exécution de la disposition du premier paragraphe de cet article » (Crim. rej. 3 avr. 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Léwy).

1270. 2° *Communication de l'accusé avec son défenseur.* — Le conseil étant choisi par l'accusé ou désigné d'office par le juge, il s'agit de le mettre en *communication* avec l'accusé. En effet, après le choix du défenseur, le premier besoin de la défense, en matière criminelle, c'est la libre communication du conseil avec l'accusé. A cet effet, l'art. 302 c. inst. crim. porte: « Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.—Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement, et sans retarder l'instruction. » La première disposition de cet article a été empruntée au code de l'an 4, art. 322.

1271. Comme on le voit, ce n'est qu'après la mise en accusation consommée et qu'après l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, que la procédure et l'instruction cessent d'être *secrètes*, sauf le droit accordé au prévenu, par l'art. 217, de présenter un *mémoire* devant les chambres d'accusation (V. n° 1041). — Jusque-là, toute communication de la procédure criminelle, soit à l'accusé ou à son défenseur, soit, à plus forte raison, aux tiers étrangers à l'instruction, est essentiellement interdite (V. *eod.*). — En France, en effet, la procédure criminelle a toujours été secrète. L'ord. de 1670, tit. 6, art. 15, conforme en ce point à la législation précédente, défendait aux greffiers, sous peine d'interdiction et de 100 liv. d'amende, de communiquer aux accusés les pièces du procès (V. aussi v° Cassation, le règlem. de 1738, 2e part., tit. 6, art. 10, et ci-dessus, nos 12 et suiv.). — Jugé par suite: 1° qu'un tribunal civil ne peut, pour obtenir des éléments de preuve dans un procès de sa compétence, ordonner la communication de pièces qui sont déposées au greffe par suite d'une procédure criminelle sur laquelle il est intervenu une ordonnance de non-lieu (Civ. cass. 17 juin 1834, aff. N..., V. Compulsoire, n° 10; V. aussi *suprà*, n° 200); — 2° Que le droit d'obtenir la communication des pièces de la procédure ne s'ouvre pas, en faveur du prévenu ou de son conseil, avant l'interrogatoire prescrit par l'art. 293.—V. n° 1041.

---

(1) (Coulomb et Rey.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen tiré de ce que, par les ordres du président de la cour d'assises et depuis l'interrogatoire qu'ils ont prêté devant lui, les accusés ont été séparés dans la maison de justice et n'ont pu communiquer; qu'en cela il a été porté une nouvelle atteinte à leur droit de défense; — Attendu qu'en prescrivant les mesures qui servent de prétexte à ce moyen de cassation, le président de la cour d'assises n'a fait qu'user du pouvoir qui lui est attribué par les art. 268 et 613 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 11 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Icard C. femme Olivier.)—LA COUR;—Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il est constant par le procès-verbal des débats et par l'aveu même de la réclamante dans son mémoire, que sur l'interpellation à elle faite en vertu de l'art. 294 c. inst. crim., elle a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à lui désigner un défenseur, et que le vœu de la loi a été pleinement rempli; que si ce conseil choisi par l'accusée a refusé de se charger de sa défense, il n'en pouvait résulter l'obligation de renouveler ce qui est prescrit par ledit article; que d'ailleurs il paraît même par les pièces de la procédure, qu'après le refus du défenseur choisi par l'accusée, il lui en a été désigné un autre huit jours avant l'ouverture des débats, et que ce dernier l'a assistée dans sa défense;—Rejette.

Du 19 août 1813.-C. C., sect. crim..-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

1272. Voyons maintenant comment doit s'exercer cette communication de l'accusé avec son conseil. Le décret des 8-9 oct. 1789 portait, art. 10: « L'accusé décrété de prise de corps, pour quelque cause que ce soit, aura le droit de choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer *librement*, en *tout état de cause*, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils... » Le code de l'an 4 et le code d'instruction criminelle sont, on l'a vu, beaucoup plus laconiques sur ce point; ils n'ont pas reproduit, surtout, le mot *librement* du décret de 1789. Néanmoins, et bien qu'ils se bornent à reconnaître à l'accusé le droit de communication sans le soumettre à aucune condition, cette communication doit, à notre avis, être libre de toute entrave, et pour cela elle doit être entièrement secrète. — Elle est la garantie du droit de la défense, à l'exercice duquel la plus grande latitude doit être laissée: « Le défenseur, dit M. Carnot, est un véritable confesseur; il a le même secret à garder: l'accusé doit lui faire toutes les communications nécessaires pour le bien défendre; un tiers peut être un témoin dangereux; il ne faut pas rendre illusoire pour l'accusé le bienfait de la loi, et encore moins en faire une arme contre lui. — Il y aurait une sorte de barbarie à gêner la défense en interposant un espion entre l'accusé et son conseil » (V. dans le même sens Bourguignon, sur l'art. 302 c. inst. crim.; Legraverend, t. 2, chap. 11, p. 617; M. Cubain, Traité de la procéd. devant la cour d'assises, n° 285). — Cependant il a été jugé: 1° sous l'empire de la loi de brumaire, que l'accusé avait pu valablement être empêché de communiquer avec son conseil hors de la présence *du geôlier*: dans l'espèce, le défenseur choisi par l'accusé avait déclaré que la défense faite par le procureur général de le laisser conférer avec son client en l'absence du geôlier l'avait mis hors d'état d'obtenir les explications nécessaires pour remplir son ministère, et en conséquence il avait refusé de plaider: l'accusé ayant été condamné, se pourvut en cassation pour violation de l'art. 321 c. brum.; mais son pourvoi fut rejeté): — « Attendu que la loi, en accordant à l'accusé le droit de communiquer avec ses conseils, n'a rien prescrit relativement au mode de cette communication; que, dès lors, la cour de justice criminelle a pu, par son arrêt du 14 du même mois de juin, et sans violer aucune loi, approuver le mode de communication qui, d'après les circonstances particulières de l'affaire, a été suivi conformément aux ordres du procureur général près ladite cour » (Crim. rej. 12 juill. 1810, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Maigno); — 2° Que de même, sous le code d'instruction criminelle, « l'art 302, qui autorise les communications de l'accusé avec son conseil après son interrogatoire, n'ordonne point que ces communications seront entièrement libres et dégagées de toutes entraves; qu'il laisse, par conséquent, à la prudence du procureur général et du président de la cour d'assises le droit de les environner de toutes les mesures de sûreté que les circonstances peuvent rendre nécessaires; que ce droit résulte particulièrement en leur faveur de l'art. 613 c. inst. crim.; » et qu'ainsi le procureur général et le président des assises ont pu valablement ordonner que l'accusé ne communiquerait avec son défenseur qu'en présence du geôlier et de gendarmes (Crim. rej. 3 oct. 1822) (1).

Sans doute, et comme le fait remarquer M. Dupin (*loc. cit.*), les décisions semblent irréprochables sous le point de vue de la légalité: « La question, dit-il, ne pouvait pas être autrement résolue par une cour qui ne connaît que des violations de la loi, et qui ne peut déclarer que la loi a été *violée*, là où la loi elle-même semble avoir permis tous les abus en établissant un pouvoir discrétionnaire. D'une part, en effet, le mot *librement* a disparu dans le passage de l'ancienne législation à la nouvelle; d'autre part, l'art. 613 c. inst. crim. porte que le juge d'instruction et le président des assises pourront donner respectivement *tous* les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront *nécessaires* pour l'instruction et le jugement. » — Toutefois, il faut le reconnaître, l'humanité réclame hautement contre toute intervention forcée d'un tiers dans les relations du défenseur et de l'accusé. Comment celui-ci osera-t-il s'ouvrir à celui-là, si le geôlier et les gendarmes sont présents? Ne sait-on pas que, dans beaucoup de circonstances, et à défaut d'autres preuves, on a fait entendre en justice les concierges des prisons et les agents de la force publique pour déposer sur des aveux échappés à de malheureux prisonniers? Aucune loi ne réprouve encore cet odieux témoignage, qui a fait des prisons le séjour de l'espionnage. Il faut donc que les accusés trouvent dans leurs défenseurs des hommes auxquels ils puissent, sans danger pour eux-mêmes, confier le secret de leurs pensées, de leurs faiblesses, de leurs erreurs, de leurs crimes mêmes, et enfin de leur existence tout entière, afin que les avocats puissent remplir leur ministère, qui est d'assigner le véritable degré de culpabilité ou d'innocence. Il faut aussi qu'ils puissent, sans danger pour autrui, faire à leurs conseils des confidences propres à les diriger dans la conduite des débats, de manière à combiner les moyens de défense sans compromettre la sûreté des tiers. Ces communications intimes, si nécessaires à la défense, sont impossibles, si le geôlier ou tout autre est placé de manière à entendre les révélations de l'accusé.

1273. Il a encore été jugé que défense peut être faite à l'accusé de communiquer avec son conseil dans l'intervalle d'une séance de la cour d'assises à une autre séance: — « Attendu qu'en refusant aux accusés, dans cet intervalle, la faculté autorisée par l'art. 302, le président de la cour n'a fait qu'user du droit que lui accordent les art. 268 et 327: le premier relatif au pouvoir discrétionnaire dont le président est investi; le deuxième, au droit qui lui est accordé de faire retirer un ou plusieurs accusés de l'audience et de les examiner sur quelques circonstances du procès, à la charge de ne reprendre les débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté » (Crim. rej. 5 mars 1812, aff. N...). — Carnot, t. 2, p. 439, n° 2, trouve que « l'arrêt semble avoir été bien loin en tirant des dispositions de l'art. 268 l'autorisation donnée au président de priver les accusés de communiquer avec leur conseil pendant l'intervalle des séances, puisque l'art. 302 autorise cette communication sans restriction, et qu'aucune loi ne renferme de dérogation spéciale à cet article, qui est l'un des plus importants du code dans l'intérêt de l'accusé. » — On peut répondre que dès qu'il est permis au président de défendre aux accusés de communiquer entre eux, ce serait rendre cette défense illusoire que de permettre la communication des accusés avec leur conseil, à qui il deviendrait ainsi possible de rétablir les rapports que le président entendait précisément interdire.

1274. Il résulte d'un arrêt de la cour suprême: 1° que quoi-

(1) (Berton C. min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Attendu, sur les quatre premiers de ces moyens particuliers à Berton, 1° que, d'après l'art. 10 du décret du 14 déc. 1810, les avocats inscrits dans un tribunal de première instance ne peuvent, sans l'autorisation du ministre de la justice, plaider que devant les tribunaux du département dans lequel est situé ce tribunal de première instance; que cette disposition a restreint celle de l'art. 295 c. inst. crim.; — Que les décrets du chef de l'ancien gouvernement, qui ont toujours été exécutés comme lois, doivent en conserver la force jusqu'à ce qu'ils aient été légalement abrogés ou modifiés; — Que l'avocat Meynard, choisi par l'accusé Berton, était inscrit sur le tableau du tribunal de première instance de Rochefort; que son assistance, qui n'avait pas été autorisée par le ministre de la justice, a donc pu être refusée audit Berton; — 2° Que l'art. 302, qui autorise les communications de l'accusé avec son conseil, après son interrogatoire, n'ordonne point que ces communications seront entièrement libres et dégagées de toutes entraves; qu'il laisse, par conséquent, à la prudence du procureur général et du président de la cour d'assises le droit de les environner de toutes les mesures de sûreté que les circonstances peuvent leur paraître rendre nécessaires; que ce droit résulte particulièrement en leur faveur de l'art. 613 c. inst. crim.; — 3° et 4° Que, conformément à l'art. 294 de ce code, il a été nommé d'office un défenseur à l'accusé Berton qui, en ayant choisi un qui ne pouvait être admis, devait être réputé n'avoir fait aucun choix; — Que si ce défenseur, ainsi nommé d'office, n'a pas rempli le mandat qui lui avait été déféré, ou s'il ne l'a rempli que partiellement, si même il s'est absenté pendant une partie plus ou moins longue des débats, ou lorsqu'après la déclaration du jury il y a eu lieu à délibérer sur l'application de la loi pénale, il n'en est résulté la violation d'aucun article de la loi ni, par conséquent, aucune ouverture à cassation; qu'il suffit pour la régularité de la procédure que ce défenseur n'ait pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé, par un fait personnel au procureur général, ou au président, ou à la cour d'assises; — Rejette.

Du 3 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvat, rapporteur.

que l'art. 302 autorise l'accusé à communiquer avec son conseil après son interrogatoire et avant l'ouverture du débat, néanmoins la circonstance qu'il a été tenu au secret et privé de cette communication jusqu'au moment de sa comparution aux assises n'est pas une cause de nullité, alors même que l'accusé est poursuivi à l'effet de faire constater son identité avec un condamné évadé et repris; — 2° Qu'au surplus, l'irrégularité résultant de ce que l'accusé n'a pu communiquer avec son conseil avant l'ouverture des débats, est suffisamment couverte lorsqu'il a obtenu, depuis, tous les délais et toutes les facilités nécessaires pour se concerter avec son défenseur et pour faire entendre ses témoins (Crim. rej. 21 août 1818) (1). — De ces deux solutions de l'arrêt, la seconde nous semble inattaquable; mais il en est autrement de la première : l'impossibilité où aurait été placé l'accusé de communiquer avec son conseil avant de comparaître à l'audience constituerait une atteinte essentielle au droit sacré de la défense, si l'effet d'une telle mesure ne se trouvait point ultérieurement réparé par les facilités et les délais accordés à l'accusé pour le libre exercice de ce droit.

Sect. 3. — *Communication des pièces de la procédure et de l'instruction.*

1275. Le droit accordé à l'accusé de conférer avec son conseil ne pouvait suffire; il fallait que le dossier de l'accusation fût ouvert à ce dernier; il fallait que l'accusé qui, par la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, est instruit de l'accusation dont il est l'objet, fût mis à même de connaître également les moyens de preuve invoqués contre lui. C'est dans ce but que l'art. 302 précité accorde au défenseur le droit de prendre communication de toutes les pièces sans déplacement, et que l'art. 305 ajoute : « Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article. » — Il résulte de ces dispositions que la communication de toutes les pièces de la procédure, sans déplacement, est indépendante du droit qui appartient aux conseils des accusés d'en faire prendre une *copie* à leurs frais. — On verra : 1° à quelles personnes appartient le droit de prendre à leurs frais communication et copie des pièces de la procédure; 2° quels sont les actes dont copie doit être donnée gratuitement aux accusés; 3° si l'inobservation de la formalité emporte nullité; 4° que la loi ne fixe aucun délai pour cette délivrance.

1276. L'art. 302 n'accorde expressément qu'au *conseil* de l'accusé le droit de prendre communication du dossier de l'accusation. Toutefois, le même droit semble devoir appartenir également à l'*accusé*, lorsque, refusant l'assistance d'un conseil, il veut se défendre lui-même; l'équité ne permet pas de lui dénier un droit aussi indispensable à sa défense, sauf, bien entendu, au procureur général à prescrire les mesures et précautions nécessaires pour prévenir toute altération ou disparition de pièces. — Toutefois, il a été jugé qu'aucune loi ne prescrit de donner communication entière du dossier à l'accusé qui a refusé l'assistance d'un avocat et veut se défendre lui-même; que si donc cette communication lui a été refusée, il n'en peut résulter de nullité, lorsqu'il est d'ailleurs constaté qu'un avocat lui a été nommé d'office, à qui toutes les communications légales ont été faites, et que l'accusé a reçu la copie des pièces dont parle l'art. 305 c. inst. crim. (Crim. rej. 4 sept. 1840) (2).

1277. En tous cas, et ainsi qu'on l'a déjà dit (V. n°s 1041 et 1271), la communication et l'expédition des pièces ne peut être exigée par l'accusé que lorsque l'arrêt de mise en accusation ayant été rendu, la procédure a cessé d'être secrète (Crim. rej. 19 mai 1827, aff. Gaumont, V. n° 1041).

1278. La *partie civile* a-t-elle le droit de se faire délivrer, à ses frais, copie des pièces de la procédure? Bien que ce droit ne lui soit pas formellement accordé, ni à ses conseils, néanmoins, comme la défense est de droit naturel, les auteurs reconnaissent généralement qu'on ne peut refuser de communiquer aux parties civiles les pièces dont il s'agit, ni d'en prendre copie, à leurs frais (Bourguignon, Jurisp., t. 2, p. 25; Carnot, t. 2, p. 448). — Et il a été jugé, avec raison, que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été délivré copie de la procédure à la partie civile (Crim. rej. 1er juill. 1808, aff. Plissard, arrêt cité par Carnot, *loc. cit.*). — M. de Dalmas, p. 140, cite dans le même sens une décision concertée entre le garde des sceaux et le ministre des finances, du 12 août 1822.

1279. Le droit qui appartient aux conseils des accusés de faire prendre à *leurs frais* copie des pièces de la procédure doit, d'après la généralité des termes employés dans l'art. 305 (*telles pièces* qu'ils jugeront utiles...), embrasser tous les actes sans exception qui se trouvent au dossier criminel. Il ne serait pas permis, selon l'observation de Carnot, de leur refuser copie d'aucun des actes qui y figurent.

1280. Indépendamment de ce droit de prendre copie de toutes les pièces de la procédure, aux frais des accusés, l'art.

---

(1) *Espèce* : — (Coignard C. min. pub.) — Le 3 juill. 1818, un officier supérieur de l'armée se disant Pierre de Pontis, comte de Saint-Hélène, est traduit devant la cour d'assises comme soupçonné d'être Pierre Coignard, condamné, en l'an 9, à quatorze ans de fers, et évadé du bagne de Toulon le 8 therm. an 13. — Il ne lui avait pas été nommé de conseil; mais, avant l'audition des témoins cités par le ministère public, le prévenu a pris un défenseur. — Après que ces témoins ont été entendus, le prévenu a demandé le délai nécessaire pour faire citer les témoins qu'il avait à produire. Sur cette demande, la cour d'assises a d'abord continué l'audience au 10 juillet, puis ensuite, sur une nouvelle demande du prévenu, elle a prorogé ce délai au 20 du même mois. Pendant ce temps, le prévenu a communiqué avec son conseil, et a fait assigner différents témoins que la cour a entendus. — Après la clôture des débats, le ministère public et le défenseur du prévenu ont eu successivement la parole. — Enfin, par arrêt du 20 juill. 1818, la cour d'assises a reconnu l'identité de l'individu se disant Pierre de Pontis, comte de Saint-Hélène, avec Coignard, évadé du bagne.

Pourvoi de la part du soi-disant comte de Saint-Hélène pour violation des art. 302 et 519 c. inst. crim. Il ne saurait, a-t-il dit, y avoir de défense, si le défenseur et l'accusé sont dans l'impossibilité de communiquer ensemble, si, avant les débats, l'un ne peut recevoir des instructions, et l'autre des conseils. — Cette communication est d'autant plus nécessaire dans une procédure en reconnaissance d'identité d'un condamné évadé et repris, que l'art. 519, § 1, donne formellement au prévenu la faculté de faire entendre des témoins, faculté dont l'exercice serait évidemment impossible si le prévenu était privé de toute communication avant le jour de l'ouverture des débats. — Or, dans l'espèce, le demandeur a été tenu au secret jusqu'au moment où on l'a conduit à l'audience de la cour d'assises, le 3 juill. 1818. — Arrêt.

La cour; — Considérant, 1° que le demandeur ne fournit pas la moindre preuve que les dispositions de l'art. 302 et de la première partie de l'art. 519 c. inst. crim. n'aient point été observées à son égard; que ces dispositions n'étant pas, d'ailleurs, prescrites à peine de nullité, leur violation ou omission ne pourrait, aux termes de l'art. 408 du même code, donner ouverture à cassation; 2° qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il a été accordé successivement au demandeur deux remises d'audience formant un délai de dix-sept jours, pendant lesquels il a communiqué avec son conseil, et fait entendre des témoins à sa décharge, dont les dépositions ont été appréciées par la cour d'assises; qu'ainsi le demandeur prétend mal à propos avoir été privé des moyens de défense que la loi accorde en général à tout individu mis en jugement; — Rejette.

Du 21 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(2) (Marsilly, etc. C. min. pub.) — La cour; — Sur la deuxième partie du deuxième moyen et sur le sixième moyen : — Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle ne prescrit de donner communication entière du dossier à l'accusé qui a refusé l'assistance d'un avocat et veut se défendre lui-même; qu'ainsi, si cette communication a été refusée au demandeur, il n'en peut résulter de nullité; qu'il est d'ailleurs constaté qu'un avocat lui a été nommé d'office, à qui toutes les communications légales ont été faites, et que le demandeur reconnaît avoir reçu la copie des pièces dont parle l'art. 305; — Que l'arrêt incident, qui a été rendu sur sa demande en communication et de l'inexécution duquel il se plaint, n'a point ordonné, comme il le prétend, que toutes les pièces du procès lui seraient communiquées durant le cours des débats, mais que cet arrêt a seulement déclaré que les pièces arguées de faux lui seraient représentées, ce qui a effectivement eu lieu, ainsi que le procès-verbal l'établit; — Que le procès-verbal ne constate à ce sujet d'autres réclamations que celle sur laquelle est intervenu ledit arrêt incident; — Qu'ainsi il n'y a eu ni atteinte aux droits de la défense, ni violation du susdit art. 408; — Rejette.

Du 4 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, rap.

305 exige qu'il soit délivré à ces derniers une copie *gratuite* des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins. C'est là, en effet, une mesure indispensable, afin que le prévenu puisse connaître l'accusation et les charges portées contre lui, dans le cas surtout où il lui serait impossible de faire lever les copies à ses frais.

1281. Inutile de faire remarquer que c'est une copie *entière* et *textuelle*, et non pas un extrait, que l'on doit délivrer gratuitement à l'accusé (Conf. M. de Dalmas, Frais crim., p. 144). — Et il a été décidé dans ce sens, sous le code de l'an 4, qu'il y a nullité lorsque l'accusé n'a reçu qu'une copie incomplète des pièces de la procédure ; — « Considérant que par les dispositions de ces articles (319, 320) la loi s'occupe avec intérêt de la défense et de la justification des accusés, puisqu'elle ordonne qu'après leur interrogatoire devant le président, il leur soit donné copie des autres pièces de la procédure; qu'elle s'en occupe avec piété, puisqu'elle veut encore que cette copie leur soit délivrée gratis; considérant que, dans la circonstance, il résulte et de l'examen de la procédure, et de la réclamation de Pierre Roche, qu'il n'en a eu qu'une copie incomplète, et dès lors susceptible de nullité; casse» (Crim. cass. 29 vend. an 6, MM. Seignette, pr., Poya, rap., aff. Roche).

1282. Il a été jugé qu'aucune loi n'oblige à donner aux accusés qui n'entendent pas le français copie *traduite*, dans la langue qu'ils entendent, des dépositions des témoins et des procès-verbaux constatant le corps du délit (Crim. rej. 2 avr. 1810, aff. N..., arrêt cité par Carnot, t. 2, p. 275, nº 1; 23 avril 1812, aff. Dernette C. min. pub.). Cette décision a été critiquée : on a prétendu qu'elle rendrait illusoire l'accomplissement d'une formalité sans laquelle la défense est impossible; que si l'accusé requiert que la copie des pièces lui soit donnée dans sa langue, le refus d'obtempérer à cette réclamation constitue une véritable violation du droit de défense, qui donnerait ouverture à cassation par application de l'art. 408 c. inst. crim (Conf, M. Cubain, nº 318). — On peut, sans doute, dire avec M. Carnot, t. 2, p. 275, 481, nº 8, que le code offre ici une lacune regrettable. Mais il ne nous paraît pas que la nullité puisse être prononcée dans un tel cas. D'abord cette formalité n'est nullement exigée par la loi; ensuite ce serait une augmentation de frais considérable et souvent un retard préjudiciable aussi bien à l'accusé qu'à l'administration de la justice. Le législateur, en exigeant qu'un interprète fût donné à l'accusé, a pensé garantir suffisamment sa défense.

1283. L'art. 305, conforme en cela à la loi du 5 pluv. an 13, sur la diminution des frais de justice en matière criminelle, n'autorise la délivrance que d'une *seule* copie, dans tous les cas et *quel que soit le nombre* des accusés. M. Legraverend, t. 2, p. 136, s'est élevé, avec juste raison, contre cette parcimonie de la loi. Si, comme cela peut arriver et arrive souvent, les accusés sont nombreux, s'ils ont des intérêts opposés, si la même accusation comprend des hommes et des femmes, qui se trouvent détenus dans des prisons différentes et séparées, comment la communication pourra-t-elle se faire avec une seule copie pour tous? L'intérêt de la défense est véritablement sacrifié, ici, à l'intérêt du trésor public. — Le code de l'an 4, art. 320, ne s'exprimait pas avec la même restriction ; et depuis était intervenue la loi du 29 frim an 8, dont l'art. 1 porte : « Conformément à l'art. 320 du code des délits et des peines, il sera délivré gratis à *chaque* accusé, copie des pièces de la procédure. » — Aussi a-t-il été jugé, sous l'empire de cette législation, qu'il fallait, à peine de nullité, autant de copies séparées qu'il y avait d'accusés (Crim. cass. 25 fruct. an 7, M. Minier, rap., aff. Lebrun; 6 brum. an 8, M. Busschop, rap., aff. Piel; 15 frim. an 8, M. Pépin, rap., aff. Diot)..., surtout lorsque les accusés avaient des intérêts opposés, et, par exemple, s'ils s'étaient réciproquement inculpés dans leur interrogatoire : — « Le tribunal, considérant que la loi du 3 brum. an 4, art. 320, veut, sous peine de nullité, que l'accusé reçoive copie des autres pièces de la procédure, ce qui comprend toutes les pièces d'après l'article précédent; que les coaccusés dans leurs interrogatoires se sont réciproquement inculpés, et qu'ainsi ayant des intérêts opposés, il importait à chacun d'avoir une copie particulière des pièces, celui qui aurait reçu la copie unique pouvant en priver les autres; casse » (Crim. cass. 21 frim. an 5, MM. Brun, pr., Regnier, rap., aff. Pozier).

1284. Une décision du garde des sceaux, du 22 avril 1833, exagérant encore la disposition restrictive de l'art. 305, porte que quand plusieurs individus mis en accusation à raison des mêmes faits sont jugés les uns contradictoirement, les autres par contumace, et que ces derniers viennent ensuite à se représenter ou à être arrêtés, ils sont non recevables à réclamer gratuitement une copie semblable à celle qui a été précédemment délivrée à leurs coaccusés, et qu'ils ne peuvent plus l'obtenir qu'à leurs frais, à moins que leur indigence ne soit notoire ou ait été légalement constatée (M. de Dalmas, p. 141). — Mais la jurisprudence n'a pas admis une interprétation aussi rigoureuse du texte. — Il a été décidé, notamment, et avec raison, que la disposition restrictive du code actuel n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'accusés soumis aux mêmes débats et jugés ensemble, et non dans le cas où les accusés sont jugés à des assises différentes ; qu'en conséquence, si de deux individus qu'on accuse d'un crime, l'un n'est traduit aux assises qu'après le jugement de l'autre, il doit, s'il le demande, lui être délivré copie des procès-verbaux et des déclarations des témoins, à peine de nullité, en cas de refus, et cela, encore bien qu'on lui aurait donné communication du dossier, cette communication ne pouvant, pour la défense, suppléer la copie réclamée par l'accusé (Crim. cass. 6 juill. 1827(1).—Conf. Crim. cass. 15 juin 1827, M. Brière, rap., aff. Faye). — Cette solution, toute d'équité, a été sanctionnée depuis par l'administration qui a autorisé les procureurs généraux à faire délivrer une copie gratuite des pièces dont une première copie a été délivré à un des coaccusés jugés dans une session précédente (circ. min. du 13 nov. 1827, V. M. Dalmas, p. 147).

1285. Lorsque les accusés qui ont déjà reçu une copie gratuite des pièces, conformément à l'art. 305, sont renvoyés devant une autre cours d'assises, soit parce que l'arrêt rendu contre eux a été cassé, soit pour tout autre motif, peuvent-ils exiger une seconde fois l'exécution de cet article et réclamer la délivrance de nouvelles copies? La négative résulte de l'art. 55 du décret du 18 juin 1811, portant : « Dans le cas de renvoi des

---

(1) *Espèce* : — (Gilmaire C. min. pub.) — La veuve Gilmaire fut accusée d'un crime avec une autre femme. — Sa coaccusée fut jugée en 1824. — La veuve Gilmaire ne fut traduite aux assises qu'en 1827. — Elle demanda, lors de son jugement, copie des procès-verbaux constatant le délit, et des dépositions des témoins; mais la cour refusa de lui donner cette copie, sous prétexte qu'elle avait été déjà donnée à sa coaccusée, et la condamna à cinq années de reclusion. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que si l'art. 305 c. inst. crim. porte qu'il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins, il est évident qu'il s'agit, dans cette disposition, des accusés soumis aux mêmes débats et jugés ensemble ; — Qu'il ne saurait suffire, en effet, qu'il eût été délivré une copie des pièces spécifiées dans l'art. 305 à un coaccusé du même crime jugé à d'autres assises, puisque cette copie n'a pu servir à la défense de l'accusé jugé postérieurement, et que leur défense n'a pu être commune ; — Que c'est cependant sur le fondement que la copie réclamée par la demanderesse avait été délivrée à sa coaccusée, jugée plus de trois ans auparavant à la cour d'assises de la Seine, que la cour d'assises du même département a rejeté la réclamation élevée à ce sujet, à la séance du 12 mai dernier, par le défenseur de la demanderesse; — Que, si la cour d'assises lui accorda le chef de demande tendant à la communication du dossier, cette communication ne pouvait remplacer, pour la facilité de préparer la défense, la copie que l'art. 305 ordonnait de délivrer; — Qu'il suit de là que la demanderesse a été privée d'une pièce qu'elle regardait comme indispensable à sa défense, et dont la loi lui avait assuré la délivrance gratuite, avec une sollicitude toute particulière, en chargeant spécialement le président, les juges et le procureur général de veiller à l'exécution des dispositions de l'art. 305 ; — Que, si l'omission de cette délivrance n'entraîne pas de plein droit la nullité des débats et du jugement, il en est autrement du refus de la donner lorsqu'elle est demandée, et, dès lors, reconnue nécessaire à la défense; — Que l'arrêt de la cour d'assises prouve qu'on n'a pas accédé à la demande ; — Que le refus d'y satisfaire, qui a eu lieu dans l'espèce, a porté atteinte au droit sacré de la défense, et que toute violation de ce droit emporte nullité ; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 7 juin dernier, qui condamne la veuve Gilmaire à cinq ans de reclusion.

Du 6 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises, il ne pourra leur être délivré aux frais du trésor impérial de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit art. 305. » — Cette disposition ne paraît, en effet, être qu'une conséquence de celle du code. Aussi une décision du garde des sceaux, du 30 déc. 1826, se fondant sur les termes restrictifs de l'art. 305, avait-elle déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder gratuitement une seconde copie des pièces à un accusé renvoyé par la cour de cassation devant une autre cour d'assises pour cause de suspicion légitime. Cette solution nous paraît, en effet, fort exacte; car il ne s'agit pas ici de l'intérêt de la défense, puisque l'accusé peut exiger cette copie à ses frais, mais seulement de l'intérêt du trésor. C'est à l'accusé à conserver soigneusement la copie qui lui est remise : lui seul doit supporter la peine de sa négligence et non l'État.—Il a été décidé, en ce sens, qu'une cour d'assises, saisie sur renvoi après cassation, peut refuser à l'accusé une *seconde* copie gratuite des pièces :—« Attendu que la cour d'assises, en refusant une nouvelle copie gratuite des pièces à l'accusé, s'est conformée à ce qui est prescrit dans tous les cas par l'art. 305 c. inst. crim. et par l'art. 55 du décret du 18 juin 1811 » (Crim. rej. 28 juin 1832, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Gaboriaud).—Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que l'accusé renvoyé ainsi devant une autre cour d'assises par un arrêt de cassation, a droit, devant cette cour, à une nouvelle copie des pièces de la procédure (c. d'ass. d'Albi, 10 mai 1828) (1).—Et M. de Dalmas, p. 148, dit que l'arrêt d'une cour d'assises, dont il ne donne pas la date et qui avait décidé dans le même sens que le précédent (peut-être est-ce celui qu'on vient de recueillir), ayant été dénoncé à M. le garde des sceaux pour en faire prononcer l'annulation dans l'intérêt de la loi, ce ministre ne crut pas devoir le faire. Il en fut détourné, dit M. Dalmas, par le motif que la procédure devant la seconde cour d'assises était distincte de celle qui s'était faite devant la première; que dans l'une comme dans l'autre, la loi exigeait une notification particulière de la liste des témoins, et qu'il devait en être de même pour la délivrance gratuite des copies qui sont nécessaires à la défense; que, d'ailleurs, lors même qu'il resterait des doutes, il fallait les résoudre dans le sens le plus favorable aux accusés (décis. 3 juin 1828).—Au surplus, il est à remarquer que l'espèce dans laquelle a été rendu l'arrêt de la cour d'assises précité a beaucoup d'analogie avec celles rappelées au numéro précédent. Sous ce rapport, elle serait donc bien rendue. — Sous le code de brumaire an 4, on décidait qu'en cas de renvoi devant la cour d'assises, après *cassation*, l'accusé devait recevoir copie du procès-verbal des débats, des questions posées aux jurés, de leur déclaration, de l'arrêt qui le condamnait et de celui de la cour de cassation (Crim. cass. 17 brum. an 8, M. Ritter, rap., aff. Lagrave).—Mais c'est là une décision qui ne serait plus suivie aujourd'hui. L'accusé ne pourrait exiger ces copies qu'à ses frais.

1286. Aux termes de la loi du 29 frim. an 8, les copies des pièces peuvent être *imprimées* : « Dans les procès où les frais d'impression de ces copies, porte l'art. 2 de cette loi, peuvent être moindres que si elles étaient manuscrites, elles seront imprimées. » Puis les articles suivants règlent la marche à suivre pour cette impression, et les rétributions auxquelles a droit le greffier. Les dispositions de cette loi semblent maintenues par l'art. 104 du tarif criminel de 1811.— V. Frais, n° 1162.

1287. Quels sont les actes dont copie gratuite doit être délivrée aux accusés? Ce sont, aux termes de l'art. 305, les *procès-verbaux constatant le délit*, et les *déclarations écrites des témoins*. L'art. 320 code du 3 brum. an 4 était plus large; il ordonnait d'une manière générale la remise d'une copie gratuite de toutes les pièces de l'instruction; et plusieurs arrêts ont annulé des procédures par le motif que l'accusé n'avait pas reçu copie de toutes les pièces dans lesquelles il pouvait puiser un moyen de défense ou de nullité; par exemple, copie des ordonnances relatives à des visites domiciliaires (Crim. cass. 1er frim. an 8, M. Saint-Martin, rap., aff. Chambord); ... ou copie des réquisitions du commissaire du gouvernement et du procès-verbal du tirage du jury d'accusation (Crim. cass. 9 frim. an 10, M. Seignette, rap., aff. Dutay); ... ou copie de la pièce arguée de faux (Crim. cass. 12 vent. an 7, M. Beraud, rap., aff. Mougeot); ...ou copie d'un procès-verbal d'autopsie (Crim. cass. 16 janv. 1806, MM. Viellart, pr., Audier, rap., aff. F. Bernard).

1288. Aujourd'hui, en présence des termes précis du code, la jurisprudence considère l'énumération de l'art. 305 comme restrictive, en décidant : 1° qu'il n'est dû copie à l'accusé que des procès-verbaux constatant le crime ou délit et des déclarations écrites des témoins; que si toute autre pièce est produite aux débats, l'accusé peut en demander communication, mais, dans tous les cas, qu'il ne peut se plaindre que cette communication ne lui ait pas été offerte quand il est constaté que la pièce faisait partie du dossier, et qu'ainsi il pouvait en prendre connaissance (Crim. rej. 1er fév. 1839) (2);—2° Que le droit de l'accusé consiste à demander copie ou communication des pièces, autres que celles énumérées dans l'art. 305, et que si la demande n'est pas repoussée et qu'il ait été mis à même de combattre la teneur des pièces produites, il ne peut se plaindre d'avoir été entravé dans sa défense (Crim. rej. 25 avril 1839) (3);— 3° Que l'accusé, qui a reçu copie gratuite de la déclaration du seul témoin entendu dans la poursuite, ne peut se faire un moyen de nullité de ce

---

(1) (Montpeyré et Péchot C. min. pub.)—La cour;—Attendu que les défenseurs des accusés Montpeyré et Péchot déclarent que ni leurs clients ni eux n'ont en leur pouvoir aucune copie des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins, et qu'il leur est impossible de suivre les débats et de proposer leurs moyens de défense; qu'il est possible, en effet, que la copie délivrée par le greffier de la cour d'assises de l'Aude soit restée entre les mains d'Orliac, autre accusé, acquitté, ou entre les mains des défenseurs; — Attendu que la première disposition de l'art. 305 c. inst. crim. veut que les accusés aient la copie des pièces; que la restriction portée dans la deuxième disposition du même article doit être subordonnée aux circonstances; qu'il serait trop rigoureux de l'appliquer à des accusés renvoyés par la cour de cassation à une cour d'assises autre que celle devant laquelle ils ont été jugés une première fois, que le droit sacré de la défense doit l'emporter sur tout autre motif, surtout dès qu'il s'agit d'une cause majeure qui peut devenir capitale; que c'est ainsi que la cour de cassation l'a jugé par ses arrêts des 15 juin et 6 juillet derniers, insérés au bulletin officiel;—Attendu que l'on voit par ces arrêts que ce sont les cours d'assises qui ont statué sur la demande en délivrance des copies, et que la cour d'assises peut statuer sur le renvoi lorsque le président, auquel, d'ailleurs, il n'a point été présenté de requête en prorogation de délai, n'a point usé du droit qui lui était conféré par l'art. 306 dudit code d'instruction; — Attendu que la cour peut ordonner au greffier de délivrer une seule copie aux deux accusés; que pour lui donner le temps de finir cette copie, et pour que les conseils puissent en prendre communication, il est nécessaire de renvoyer l'affaire à une prochaine session; — Faisant droit sur l'insistance des conseils des accusés, sans avoir égard à l'opposition du ministère public, ordonne que le greffier délivrera, conformément à l'art. 305 c. inst. crim., aux accusés, une seule copie des pièces mentionnées audit article; en conséquence, renvoie l'affaire contre Montpeyré et Péchot à la prochaine session.

Du 10 mai 1828.-C. d'ass. d'Albi.-M. Garisson, pr.

(2) (Delavier C. min. pub.)—La cour;—...Attendu, sur le sixième moyen, qu'aux termes de l'art. 305 c. inst. crim., il n'est dû copie à l'accusé que des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins; qu'ainsi il ne lui était pas dû copie de la lettre lue par le président dans le cours des débats, et qu'il a reconnu avoir écrite lui-même au juge d'instruction; que, s'il est allégué, dans les conclusions prises à l'audience par le conseil du demandeur, que communication de cette lettre ne lui a point été offerte, il est établi par l'arrêt incident de la cour d'assises que cette lettre faisait partie du dossier, et qu'il a pu, dès lors, en prendre communication en même temps que des autres pièces de la procédure; — Rejette.

Du 1er fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Cas dit Thouin et autres C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 305 c. inst. crim.;—Attendu que les dispositions de cet article, qui prescrit de délivrer aux accusés une copie gratuite des procès-verbaux constatant le corps du délit, et des déclarations écrites des témoins, ne sauraient s'entendre des procès-verbaux autres que ceux constatant le corps du délit, et dont le président croirait devoir faire usage dans les débats, en vertu de son pouvoir discrétionnaire;—Attendu que, dans l'espèce, ces accusés n'ont pas demandé copie gratuite ou non gratuite des deux pièces dont il s'agit; que, lorsque le président en a parlé et en a ordonné la lecture dans le cours des débats, les accusés, au lieu d'en requérir copie, ont demandé seulement communication de l'une de ces pièces ellesmêmes; que cette communication leur a été donnée, qu'ils ont gardé cette pièce pendant vingt-quatre heures, et que, dans les plaidoiries qui ont eu lieu ensuite, ils ont pu discuter la teneur et les conséquences des-

qu'il n'aurait pas également reçu copie gratuite des déclarations écrites des témoins entendus dans une précédente affaire; qu'il suffit que cette copie ne lui ait pas été refusée à ses frais (Crim. rej. 23 nov. 1833, M. Choppin d'Arnouville, rap., aff. Jean Tronchet).— Au surplus, comme on le verra plus loin, l'inobservation même de l'art. 305 ne peut fournir un moyen de nullité qu'autant qu'il existerait une demande de l'accusé à cet égard et qu'on aurait refusé d'y faire droit (V. n° 1302).

1289. Mais, il a été jugé que les procès-verbaux dressés et les déclarations des témoins entendus dans une *première instruction*, sur laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu, doivent être considérés comme faisant partie de la procédure qui a été ultérieurement suivie sur charges nouvelles et ensuite de laquelle il a été rendu un arrêt de mise en accusation : qu'en conséquence l'accusé a le droit de réclamer communication de cette première procédure comme de la seconde, et de s'en faire délivrer copie, cela est substantiel (Crim. cass. 24 mai 1832) (1).

1290. Par application de la disposition de l'art. 305 précité, il a été décidé qu'il ne devait être délivré à l'accusé aucune copie gratuite 1° des *procès-verbaux* ayant pour objet de constater, non le *délit*, mais seulement la *culpabilité* de l'accusé (Crim. rej. 25 juin 1819) (2);— 2° Des *procès-verbaux* des officiers de police judiciaire constatant les crimes ou délits, alors que l'accusé a d'ailleurs connu le procès-verbal par la lecture de l'acte d'accusation, et que ni lui ni son défenseur n'ont réclamé aux débats (Crim. rej. 19 oct. 1815, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Ruel);—3° D'un *procès-verbal* de visite de lieux, alors que l'accusé n'en a pas réclamé la délivrance (Crim rej. 14 sept. 1850, aff. Paulhier, D. P. 50. 5. 112);— 4° De *l'ordonnance de prise de corps*, laquelle n'est que provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été sanctionnée par la chambre des mises en accusation (Crim. rej. 29 avril 1830, MM. Ollivier, f. f. de pr., Meyronnet, rap., aff. Vandermans);— 5° De *l'ordonnance* rendue par le juge d'instruction pour annexer un rapport à la procédure (Crim. rej. 3 janv. 1833) (3); — 6° Des *interrogatoires* et déclarations d'un coprévenu décédé pendant l'instruction (Crim. cass. 15 avril 1824, aff. Renaud, V. n° 2987);—7° Du premier *interrogatoire* de l'accusé dans l'instruction, cette pièce de la procédure n'étant pas au nombre de celles dont l'art. 305 ordonne de délivrer copie (Crim. rej. 19 mars 1829, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Esporrin *C.* min. pub.).

1291. Il en est encore de même : 1° d'une *lettre* écrite par un témoin au juge d'instruction, en ce que ce n'est point là une déclaration écrite, dans le sens de l'art. 305 c. inst. crim. — « Attendu qu'une lettre écrite au juge d'instruction par un témoin ne constitue pas une de ces déclarations écrites, dont l'art. 305 c. inst. crim. dit qu'il sera donné gratuitement copie aux accusés; qu'au surplus, l'art. 305 précité ne porte pas la peine de nullité, et qu'il n'y a pas lieu de la prononcer en vertu du dernier alinéa de l'art. 408 du même code » (Crim. rej. 28 mars 1829, MM. Bailly, f. f. de pr., Ricard, rap., aff. Chanvières); — 2° De *lettres missives* telles que de lettres écrites par le commissaire de police (Crim. rej. 6 juin 1811, MM. Barris, pr., Brillat, rap., aff. Degregney); — 3° D'une *lettre* que l'accusé a lui-même adressée soit au juge d'instruction (Crim. rej. 1er fév. 1839, aff. Delavier); ...soit à un tiers (Crim. rej. 10 avril 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Bénilou).

1292. Il a été jugé, dans le même sens, que l'accusé n'a pas le droit d'exiger qu'il lui soit délivré copie gratuite : 1° soit du *certificat de décès* de son complice, en ce que, au surplus, l'accusé en a suffisamment connaissance par la mention qui en est faite dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 21 juin 1810, MM. Barris, pr., Brissac, rap., aff. Ravaneti); — 2° Soit des actes faits dans l'*instruction supplétive* ordonnée par la chambre d'accusation à l'effet de se procurer de plus amples renseignements, en ce qu'ils ne peuvent être considérés comme constatant le corps du délit (Crim. rej. 27 oct. 1814, MM. Vasse, pr., Rataud, rap., aff. Rochette); — 3° Soit des pièces constatant que le ministère public a recueilli certains renseignements, lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'*instruction supplémentaire*. — « La cour; attendu que les pièces qui constatent que, depuis l'arrêt de cassation du 24 avril dernier le ministère public avait pris et recueilli des renseignements, étaient des actes extrajudiciaires qui ne constituaient pas une information supplémentaire de la nature de celles autorisées par l'art. 305 c. inst. crim., et ne doivent pas être classées parmi celles dont il s'agit dans l'art. 305; rejette» (Ch. crim. 8 oct. 1840, M. Romiguières, rap., aff. Mirebeau).

1293. Il doit encore moins être délivré copie gratuite des actes étrangers à l'instruction, et par exemple : 1° d'une pièce adressée confidentiellement au ministère public, et qui ne faisait point partie de la procédure :—« La cour; attendu que le certificat dont la communication était demandée, ne faisant point partie des pièces de la procédure, et ayant été adressé confidemment au procureur général, il a pu se refuser à le communiquer, et la cour de justice criminelle a bien jugé en ne l'obligeant pas à le produire; rejette » (Crim. rej. 23 juin 1809, M. Barris, pr., aff. Pagebin); — 2° Des bordereaux d'inscription hypothécaires : — « La cour; sur le moyen pris de ce que le procureur général n'a eu aucun égard à une demande qui lui avait été faite par l'accusé, d'user de son autorité pour lui faire délivrer des bordereaux d'inscriptions hypothécaires qui auraient pu lui être utiles pour sa défense; attendu que cette demande était étrangère à la procédure et qu'aucune loi n'imposait au ministère public l'obligation d'y avoir égard; rejette » (Crim. rej. 2 avril 1819, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Jenil).

1294. Si les déclarations écrites des témoins n'ont été données et reçues qu'à titre de *simples renseignements*, l'accusé a-t-il droit également d'en exiger une copie? L'art. 305 ne fait aucune distinction, et il semble, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'en faire non plus. Car, quelque puisse être le sentiment de méfiance avec

---

dites deux pièces; que tous ces faits, constatés par le procès-verbal d'audience, ne permettent pas de croire que le défaut de délivrance de la copie ait porté la plus légère atteinte à la liberté et à l'efficacité de la défense;—Rejette.

Du 25 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Lestage *C.* min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 305 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des dispositions de cet article, qu'il doit être donné aux accusés copie des procès-verbaux et des déclarations écrites des témoins; que cette formalité est substantielle et tient essentiellement au droit de défense; — Attendu que les procès-verbaux et les déclarations de témoins constituant une première procédure, et sur laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu, s'identifient et font partie de la seconde procédure qui n'a été suivie que sur des charges nouvelles; — Attendu qu'aux termes dudit art. 305, les procès-verbaux et les dépositions des témoins de cette première procédure devaient être communiqués au demandeur, avant l'ouverture des débats, par des copies délivrées au greffe; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats de la cour d'assises, que la copie des pièces relatives à la première procédure n'a pas été délivrée au condamné, avant l'ouverture des débats; que, dès lors, l'arrêt attaqué a porté atteinte au droit de défense, et violé l'art. 305 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 15 avril dernier.

Du 24 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Dupaty, rap.

(2) (Piot.) — La cour;—Attendu, sur le deuxième moyen, que les procès-verbaux produits aux débats, avaient pour objet de constater non le délit imputé, mais seulement la culpabilité de l'accusé, que, dès lors, ils ne rentraient pas dans la disposition de l'art. 305, ordonnant de donner à l'accusé copie des procès-verbaux constatant le délit, que, d'ailleurs, ces procès-verbaux n'étant pas joints à la procédure, lors de la translation de l'accusé dans la maison de justice, et de sa traduction devant la cour d'assises, il n'y avait pas nécessité de lui en donner la copie exigée par l'art. 305; — Attendu que ces procès-verbaux ont pu régulièrement être produits à la séance de la cour d'assises et présentés aux jurés, aux témoins et à l'accusé; que le ministère public a pu régulièrement en tirer des inductions sur la culpabilité de l'accusé; que, de son côté, celui-ci a eu la faculté de proposer contre ces inductions tous les moyens justificatifs qu'il a jugés convenables; qu'ainsi le droit de sa défense légitime n'a reçu aucune atteinte; — Rejette.

Du 25 juin 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Ané, etc. *C.* min. pub.)—La cour (après délib.);—Attendu, sur le troisième moyen, que le demandeur avait reçu copie de toutes les pièces de la procédure; qu'aux débats, il ne s'était pas plaint de n'avoir pas, dans cette copie, celle de l'ordonnance du juge d'instruction du 5 mars 1832; que cette ordonnance rendue pour annexer à la procédure le rapport du commissaire de police Pommeyrol, n'était pas une pièce dont il fallût, aux termes de l'art. 305 c. inst. crim., donner copie gratuite à l'accusé; — Rejette.

Du 3 janv. 1833.-C.C., ch crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

lequel ces sortes de déclarations doivent être accueillies, il est impossible de nier qu'elles n'exercent toujours une certaine influence sur l'esprit de ceux qui les connaissent et surtout sur l'esprit des jurés. L'accusé a donc le plus grand intérêt à en avoir connaissance, afin d'en combattre l'effet défavorable par tous les moyens en son pouvoir. Cependant, d'après une décision du garde des sceaux, en date du 9 avril 1825, la disposition de l'art. 305 ne devrait pas s'appliquer à de pareilles déclarations (V. M. Dalmas, p. 143).

1295. Des circulaires en date des 23 fév., 9 avril, 8 nov 1825, 8 mars 1826, et l'instruction générale du 30 sept. 1826, p. 59, n° 48, prescrivent de ne jamais délivrer copie gratuite aux accusés : 1° des plaintes ou dénonciations; 2° des actes argués de faux; 3° des procès-verbaux dressés pour constater la représentation aux accusés des actes argués de faux, et la reconnaissance de ceux-ci par le notaire et les témoins qui ont figuré dans les actes; 4° des procès-verbaux de description des mêmes actes; 5° des pièces revêtues des sceaux contrefaits; 6° du bilan dans les affaires de banqueroute frauduleuse; 7° de l'inventaire du mobilier de l'accusé dans les mêmes affaires; 8° des rapports des agents et syndics provisoires et définitifs, même lorsqu'ils ont été faits à la requête des magistrats; 9° des actes et écrits simulés constatant des dettes passives et collusoires entre l'accusé et des créanciers fictifs; 10° du procès-verbal de vérification des créances qui établit le passif de l'accusé; 11° des actes de protêt; 12° des exploits d'assignation; 13° des assignations en garantie; 14° des commandements à fin de saisie; 15° des interrogatoires des prévenus poursuivis d'abord comme complices, mais contre lesquels il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre (V. M. de Dalmas, Frais mat. crim., p. 141).

1296. Un *procès-verbal d'expertise* intéressant toujours au plus haut degré le sort de l'accusé, les procureurs généraux ont été autorisés, par une circulaire du ministre de la justice, à faire délivrer gratuitement copie des rapports des *médecins, chirurgiens, officiers de santé*, dans les affaires où leur ministère a été requis (circ. du 13 nov. 1827, M. de Dalmas, p. 147). — Mais cette solution n'est pas applicable au procès-verbal d'une opération qui ne se rattacherait pas au crime imputé à l'accusé. — Il a été jugé, par exemple, qu'il n'y a pas lieu à la délivrance gratuite du procès-verbal dressé à l'effet de constater, sur l'ordre spontané du président des assises, si l'accusé est ou non en état de supporter les fatigues de l'audience (Liége, 26 juin 1829, aff. Coffin, V. Serment).

1297. De même, il a été jugé qu'il n'est pas exigé qu'il soit donné gratuitement copie des procès-verbaux des officiers de santé et des pharmaciens appelés pour analyser des substances vénéneuses (Crim. rej. 27 avril 1827) (1), ni du procès-verbal de vérification des armes trouvées sur le lieu du crime et de confrontation d'un témoin (Crim. rej. 6 fév. 1832, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Faure).

1298. Sous le code de l'an 4, qui, comme on l'a vu, contenait, sur l'obligation de délivrer une copie des pièces de la procédure, une disposition générale, on a dû renfermer également le droit de l'accusé dans sa limite raisonnable, en n'accordant à celui-ci une copie gratuite que des pièces qui entrent réellement dans les éléments de l'accusation et qui font partie de la procédure criminelle.—C'est ainsi que, sous l'empire de cette législation, il a été déclaré que l'accusé ne pouvait demander copie gratuite : 1° soit de l'extrait d'une procédure criminelle antérieure joint au dossier, ou des lettres écrites par le ministre de la justice ou celui des relations extérieures, en ce que les pièces qui doivent être notifiées à l'accusé sont seulement celles qui sont relatives à la *forme* et au *fond* du procès, et non toutes celles qui sont au dossier (Crim. rej. 19 flor. an 7, MM. Barris, pr., Ritter, rap., aff. Perrard);—2° Soit des pièces qui lui ont été déjà signifiées par huissier, en ce que cette signification remplit suffisamment le vœu de l'art. 320 (Crim. rej. 27 vent. an 11, MM. Seignette, pr., Borel, rap., aff. Schaelkens); — 3° Soit de renseignements préalables pris par un maire de la bouche d'un témoin qui, depuis, a été entendu aux débats (Crim. rej. 4 mai 1810, MM. Barris, pr., Benvenuti, aff. Sartoni).

1299. Jugé de même, sous cette législation de l'an 4, que l'accusé ne pouvait exiger copie : 1° soit du plan géométrique des lieux du délit (Crim. rej. 17 mai 1810, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Baron); — 2° Soit de la citation donnée aux témoins; mais seulement de la liste des témoins (Crim. rej. 23 germ. an 12, MM. Vieillart, pr., Liborel, rap., aff. Prevost); — 3° Soit du procès-verbal de la translation de l'accusé de la maison d'arrêt dans celle de justice, alors, d'ailleurs, qu'il n'appert pas qu'il ait été dressé procès-verbal de cette mesure (Crim. rej. 23 vend. an 11) (2); — 4° Soit des pièces saisies sur les accusés au moment de leur arrestation, en ce qu'elles sont nécessairement connues d'eux (Crim. rej. 28 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Rupérou, rap., aff. Denys et Wibberfuth); — 5° Soit des interrogatoires subis dans une première procédure (Crim. rej. 18 niv. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. Fraiquin); — 6° Soit des inventaires des pièces de la procédure et de l'état des frais et des lettres écrites par des tiers à un des accusés, en ce que ce sont là des pièces étrangères à l'accusation (Crim. rej. 26 niv. an 10, MM. Vieillart, pr., Sieyès, rap., aff. Forton);—7° Soit des lettres missives adressées par l'accusé lui-même au directeur du jury et au commissaire du gouvernement, pendant l'instruction, en ce que de semblables pièces, bien que renfermées dans le dossier, ne font pas partie de la procédure (Crim. rej. 15 germ. an 12, MM. Vieillart, pr., Massillon, rap., aff. Boitel et Liger);—8° Soit des nouveaux interrogatoires subis par ses coaccusés, alors que ces interrogatoires ne contiennent aucune charge contre lui (Crim. rej. 9 niv. an 10, MM. Seignette, pr., Genevois, rap., aff. Gallouin).

1300. A plus forte raison, en devait-il être ainsi sous la loi du 5 pluv. an 13, relative à la diminution des frais de justice, et dont l'art. 3 portait déjà la disposition restrictive adoptée depuis par l'art. 305 c. inst. crim., réduisant aux seuls procès-verbaux constatant le délit et aux déclarations écrites des témoins, la délivrance gratuite des copies, en un seul exemplaire pour tous les accusés.—Aussi a-t-il été jugé et devait-il être jugé, sous cette législation : 1° qu'aucune loi n'oblige de donner au prévenu communication des dépositions à sa décharge (Crim. rej. 13 frim. an 13, MM. Vieillart, pr., Vermeil, rap., aff. Dusauveur); —2° Que des lettres confidentielles écrites par l'adjoint du maire au procureur impérial ne font pas partie essentielle de la procédure et ne peuvent, dès lors, être considérées comme des dépositions écrites, dont copie doit être délivrée au prévenu; qu'il suffit qu'il lui en ait été donné communication, s'il n'en a pas requis copie à ses frais (Crim. rej. 9 mai 1806, MM. Barris, pr., Lamargue, rap., aff. Bouguin); — 3° Qu'il en est de même soit des lettres écrites, depuis la mise en accusation, alors qu'elles ne contiennent aucune charge ni déposition, surtout si ces lettres sont émanées de l'accusé lui-même (Crim. rej. 19 juin 1806, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Lenchener); — 4° Soit du bilan rédigé par le prévenu de banqueroute lui-même; ce n'est là ni un procès-verbal constatant le corps du délit, ni une déclaration écrite de témoins (Crim. rej. 28 avril 1808, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Boitout); — 5° Soit de la correspondance

(1) (Maury C. min. pub.)—La cour; — Attendu que les dispositions de l'art. 305 c. inst. crim. ne sont point prescrites à peine de nullité; qu'il est prouvé, par la production même que le demandeur a jointe à son mémoire, qu'il lui a été délivré une copie des procès-verbaux constatant le délit, rédigés sur les lieux par le juge d'instruction, et des déclarations écrites des témoins entendus dans l'instruction, et qu'en supposant, comme il l'articule, qu'il ne lui ait pas été délivré une copie des procès-verbaux des officiers de santé et pharmaciens appelés par le juge d'instruction pour analyser les substances vénéneuses, ni l'accusé ni son défenseur n'ont réclamé, avant ou pendant les débats, la copie de ces procès-verbaux ; — Rejette.

Du 27 avril 1827.-C. C. ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (Dupony C. min. pub.) — Le tribunal; — ... Attendu, sur le quatrième moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 320 dudit code, par l'omission de la délivrance de copie du procès-verbal de translation du demandeur de la maison d'arrêt à celle de justice, qu'il n'appert pas qu'il ait été dressé de procès-verbal de cette translation; qu'au surplus cet acte, s'il en existe, ne peut être regardé comme pièce de la procédure, étant une simple garantie de la conduite des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi, et sa rédaction n'étant exigée par aucun des articles de la loi régulatrice de la procédure ;—Rejette.

Du 23 vend. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Borel, rap.

entre le gouvernement français et celui d'une autre nation, au sujet de l'arrestation de l'accusé (Crim. rej. 11 oct. 1810, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Dearcangelis).

1301. C'était sous la peine de *nullité* que le code du 3 brum. an 4, art. 319 et 320, exigeait la délivrance gratuite dont il s'agit des pièces de la procédure, et plusieurs arrêts, qu'il est inutile de mentionner, en présence de cette disposition expresse, ont prononcé, sous l'empire de cette législation, des annulations, soit pour inobservation de la formalité, soit pour simple défaut de mention de son accomplissement. L'art. 305 du code actuel, quoiqu'il ait, comme on l'a vu, singulièrement restreint la portée de celui de l'an 4 sur ce point, ne porte même pas la sanction de nullité, en cas d'inobservation. Quelque substantielle que soit une pareille formalité, la jurisprudence de la cour de cassation, sauf l'arrêt du 24 mai 1832, aff. Lestage (V. n° 1289), n'a pas pensé qu'elle pouvait suppléer la nullité. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 305 c. inst. crim., qui autorise, au profit des accusés, la délivrance gratuite d'une copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins, n'étant pas prescrit à peine de nullité, son inobservation ne donne pas ouverture à cassation (Crim. rej. 10 juill. 1817, MM. Bailly, pr. d'âge, Rataud, rap., aff. Fresnel; 27 déc. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Labrut; 2 avr. 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Pagouapé; 23 sept. 1819, MM. Bailly, f. f. de pr., Aumont, rap., aff. B. Pernelle; 14 oct. 1819, MM. Bailly, f. f. de pr., Aumont, rap., aff. Walter; 28 juin 1821, MM. Barris, pr., Clauzel de Coussergues, rap., aff. Pineau; 10 déc. 1824, MM. Portalis, pr., d'Aubers, rap., aff. Sauva; 29 mai 1824, MM. Bailly, pr., d'Aubers, rap., aff. Fertre; 6 fév. 1832, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Faure).

1302. Dans ce cas, et d'après la jurisprudence ci-dessus et celle qui suit, il ne pourrait y avoir ouverture à cassation qu'autant que l'accomplissement de la formalité ayant été *requis par l'accusé* ou son conseil, on aurait omis ou refusé d'y faire droit. Cette doctrine repose sur l'application du § 2 de l'art. 408 c. inst. crim., qui porte qu'il y a lieu à annulation toutes les fois qu'il a été *omis* ou *refusé* de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, tendantes à user d'un *droit* ou d'une faculté accordée par la loi, et bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité (V. Cassation, n°s 1490 et suiv.).—Jugé, dans ce sens : 1° que l'accusé ne peut tirer un moyen de nullité de ce qu'il ne lui aurait pas été délivré copie de la déclaration d'un témoin, alors qu'il n'a pas usé de la faculté que lui donne, à cet égard, l'art. 305 : — « La cour, sur le moyen puisé dans une prétendue violation de l'art. 305 c. inst. crim.; attendu que si l'accusé n'a pas eu copie de la déposition d'un témoin, c'est à lui ou à son conseil à s'imputer de n'avoir point usé de la faculté que cet art. 305 leur donnait de demander cette copie; qu'il n'appert d'aucune réclamation par eux faite à cet égard, ni conséquemment d'aucun refus qui leur aurait été fait; attendu, d'ailleurs, que l'art. 305 ne portant point la peine de nullité ne peut donner matière à cassation faute d'inexécution de l'une de ses dispositions; rejette » (sect. crim. 29 avr. 1825, MM. Portalis, pr., de Saint-Vincent, rap., aff. Houeix; Conf. Crim. rej. 10 déc. 1824, MM. Portalis, pr., d'Aubers, rap., aff. Sauva; 12 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Chevreau; 19 mars 1829, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Esporrin; 28 mars 1829, aff. Chauvière, V. n° 1291-1°; 9 juin 1831, MM. Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Perrin; 27 déc. 1832, M. Ollivier, rap., aff. Dulas; 20 juill. 1837, MM. Bastard, pr., Gartempe, rap., aff. Pithon; 8 oct. 1840, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Mirebeau; 8 fév. 1844, M. Brière-Valigny, rap., aff. Pelletier); — 2° Que les dispositions de l'art. 305 c. inst. crim. n'étant pas prescrites à peine de nullité, leur inobservation peut seulement donner lieu, de la part de l'accusé ou de son défenseur, à des conclusions expresses tendantes à ce que copie leur soit délivrée de la pièce omise dans la copie de l'instruction écrite remise à l'accusé, et à ce que l'affaire soit renvoyée à la session suivante, s'ils pensent que l'omission qui a eu lieu est de nature à porter atteinte à la liberté et à l'efficacité de la défense (Crim. rej. 9 janv. 1847, aff. Javaux, D. P. 47. 4. 34; Conf. crim. rej. 4 juin 1818, MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. Casse; 10 déc. 1824, MM. Portalis, pr., d'Aubers, rap., aff. Sauva; 13 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Roque; 27 avril 1827, MM. Portalis, pr., Brun, rap., aff. Maury; Crim. cass. 6 juill. 1827, aff. Gilmaire, V. n° 1284; Crim. rej. 3 août 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Reynaud; 7 mars 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Cauchy); — 3° Que le défaut de copie donnée à l'accusé de la déclaration écrite d'un témoin, lui donne seulement le droit de réclamer cette copie, mais n'entraîne pas par lui-même la nullité de la procédure si l'accusé n'a éprouvé aucun refus (Crim. rej. 27 juin 1839, MM. de Crouseilhes, f. f. de pr., Meyronnet, rap., aff. veuve Guichard).

1303. De même, il a été jugé : 1° que le défaut de copie à l'accusé des déclarations écrites d'un ou plusieurs témoins lui donne le droit de demander cette copie avant les débats ou, pendant les débats, son renvoi à une autre session; mais s'il ne réclame pas, il ne peut invoquer ultérieurement le défaut de copie comme un moyen de nullité, la peine de nullité n'étant pas attachée à l'inobservation de l'art. 305 c. inst. crim. (Crim. rej. 1er août 1839, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. femme Bridoux); — 2° Que l'accusé qui n'a réclamé, ni avant ni pendant le cours des débats, les copies des pièces du procès auxquelles il a droit, n'est pas admis à se plaindre devant la cour de cassation de ne pas les avoir reçues (C. C. de Belgique, rej. 27 sept. 1839, MM. Vanmeenen, pr., Vanhoeguerden, rap., aff. Gambart); — 3° Que la production aux débats de procès-verbaux de constatation du crime, dressés après la mise en accusation, et sans qu'une copie en ait été délivrée à l'accusé, n'est pas une cause de nullité, alors, d'ailleurs, que cette copie n'a pas été demandée par l'accusé (Crim. rej. 17 avr. 1851, aff. Buis, D. P. 51. 5. 143).—M. Carnot, t. 2, p. 452, n° 2, critique cette jurisprudence : « La loi, dit-il, ne prononce pas, il est vrai, la peine de nullité; mais est-il nécessaire qu'elle le fasse, lorsque, de l'inobservation de l'art. 305, il peut résulter que l'accusé aura été gêné dans sa défense... Le conseil de l'accusé est bien autorisé, sans doute, à prendre communication au greffe des pièces de la procédure. Mais croit-on qu'une *lecture rapide* puisse remplacer une copie que l'on a sous les yeux pendant le cours des débats... » — On peut répondre avec raison que s'il est vrai que l'on doit sanctionner par la peine de nullité les dispositions qui intéressent essentiellement le droit de défense, alors même que la loi ne le prononcerait pas, ainsi, du reste, que la cour suprême l'a décidé à l'égard de la signification de l'arrêt de renvoi (V. n° 1211), il faut restreindre cette règle dans de justes limites, sous peine de voir se reproduire les innombrables nullités du code de l'an 4, qui n'avaient non plus d'autre but que la protection des droits de l'accusé; que, dans l'hypothèse actuelle, la défense n'est nullement entravée puisque l'accusé a toujours le droit de réclamer la délivrance des copies qui ne lui ont pas été signifiées, et que son abstention à cet égard ne peut lui fournir un moyen de se créer une nullité contre la procédure tout entière.

1304. Il a été jugé que les accusés n'ont pas le droit, après leur *acquittement*, d'obtenir copie de la procédure : — « La cour; — Attendu que le jugement du tribunal spécial du département de Marengo, du 14 nivôse dernier, a définitivement affranchi Migliotti et consorts de la poursuite exercée contre eux; que, dans cet état, ils n'avaient plus à se défendre, ni par conséquent de motif légal pour demander qu'il leur fût donné copie des charges et de la procédure; qu'il y a eu par conséquent excès de pouvoir dans le jugement du 15 ventôse suivant, qui l'a ainsi ordonné; casse » (Crim. cass. 27 flor. an 12, MM. Viellart, pr., Vermeil, rap., aff. Migliotti). — Il peut, toutefois, se présenter un cas où l'accusé acquitté pourrait avoir besoin des pièces de la procédure : c'est celui prévu par le § 3 de l'art. 358 c. inst. crim., lorsque, après son acquittement, l'accusé voudrait poursuivre son *dénonciateur* en dommages-intérêts. — V. Dénonciation calomnieuse, n°s 120 et suiv.

1305. Dans quel *délai*, la copie dont il s'agit doit-elle être délivrée? L'art. 320 c. 3 brum. an 4 portait qu'elle serait délivrée *après l'interrogatoire* de l'accusé. Le code actuel, évitant de reproduire cette disposition, d'ailleurs très-vague, ne dit pas à quelle époque la copie doit être délivrée; les magistrats doivent veiller à ce qu'elle le soit aussitôt que l'instruction est complète, et de manière que l'accusé ait tout le temps nécessaire pour préparer sa défense, en prenant une connaissance suffisante des actes, des

faits qui ont motivé la mise en accusation, ainsi que des dépositions des témoins (Conf. M. Legraverend, t. 2, p. 155). — Jugé toutefois que la remise à l'accusé de la copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins n'est pas assujettie à un délai déterminé avant l'ouverture des débats : elle peut avoir lieu notamment la veille de cette ouverture (Crim. rej. 23 sept. 1852, aff. Titeau et Resurche, D. P. 52. 5. 323).

1306. Aux termes d'une instruction générale du 30 sept. 1826 (p. 71, n° 9), la copie des pièces destinées aux accusés ne leur est pas *signifiée*, mais seulement remise sur *récépissé*, par le greffier qui en dresse un certificat. Il a été jugé, à cette occasion : 1° que la *signature* du greffier aux copies de la procédure fournies à l'accusé n'est pas exigée par la loi, alors, d'ailleurs, que les défenseurs de l'accusé les a reçues et s'en est servi sans élever des réclamations (Crim. rej. 30 vend. an 11, MM. Vieillart, pr., Dutocq, rap., aff. Rigolet); — 2° Que le certificat du greffier constatant qu'il a été donné copie de la procédure aux accusés fait foi jusqu'à preuve contraire (Crim. rej. 21 vend. an 12, MM. Seignette, pr., Rataud, rap., aff. Genevoy); — 3° Que le récépissé du défenseur des accusés qui constate, sans restriction, qu'il a reçu copie des pièces, ne permet pas aux condamnés de prétendre qu'il y manquait quelques pièces (Crim. rej. 25 avril 1811, MM. Barris, pr., Bauchard, rap., aff. Ordassier).

SECT. 4. — *Recours contre l'arrêt de mise en accusation. — Avertissement, nullité, délai. — Effet suspensif.*

1307. *Avertissement du droit de recours contre l'arrêt de mise en accusation.* — Le code contient sur ce point les dispositions suivantes : — « Art. 296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable. — L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. » — « Art. 297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. » — « Art. 298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'art. 296. » — On verra plus loin pour quelles causes l'arrêt de renvoi peut être attaqué, et quelle est l'étendue de l'effet du pourvoi, tel que cela est réglé aujourd'hui par la loi du 10 juin 1853, modificative des art. 299 et 301 c. inst. crim.

1308. Il convient que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation aient été notifiés à l'accusé avant que celui-ci reçoive l'avertissement de former sa demande en nullité, s'il s'y croit fondé; mais néanmoins la circonstance que cet avertissement a été donné avant la signification des actes dont il s'agit n'apporte aucun préjudice à l'accusé, et ne peut, dès lors, entraîner la nullité de la procédure, quand cet accusé a joui, à partir de ladite signification et avant d'être soumis aux débats, du délai de cinq jours garanti par l'art. 296, et qu'il a pu exercer librement tous ses moyens de défense. — V. n° 1228.

1309. Lorsque l'accusé a été averti, conformément à l'art. 296, qu'il avait cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, il n'est pas nécessaire, dans le cas où cet arrêt ayant été cassé, l'accusé est soumis à un second interrogatoire, que le même avertissement lui soit une seconde fois donné (Crim. rej. 20 mars 1835) (1).

1310. Aux termes du § 2 de l'art. 296 précité, l'avertissement dont il s'agit, de même que l'interrogatoire de l'accusé (V. n° 1264) doit être constaté par un *procès-verbal*.—Sauf l'obligation de la triple signature, sur ce procès-verbal, de l'accusé, du juge et du greffier (V. n° 1265), la loi ne l'assujettit à aucune autre *forme*. Par suite, il a été jugé avec raison : 1° que l'interrogatoire de l'accusé par le président, et l'avertissement qui doit lui être adressé n'étant assujettis à aucune forme sacramentelle, il suit que l'énonciation faite au procès-verbal que l'accusé auquel le président a rappelé le crime qui lui était imputé a déclaré persister dans ses précédentes réponses, et qu'il a aussi déclaré renoncer au bénéfice de l'art. 296 constatent suffisamment cet interrogatoire et cet avertissement (Crim. rej. 18 oct. 1850, aff. Joubaye, D. P. 50. 5. 291); — 2° Que la lecture faite à l'accusé des art. 296 et 299, équivaut à l'avertissement que le président est chargé de lui donner, qu'il a la faculté de se pourvoir pendant cinq jours contre l'arrêt de renvoi (Crim. rej. 3 janv. 1812, aff. Mathia, V. n° 1312); — 3° Que la rédaction faite à l'avance d'une partie du procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, dans la maison de justice, n'est pas une cause de nullité, si ce procès-verbal a été signé sans protestation par l'accusé (Crim. rej. 2 janv. 1851, aff. Lefebvre, D. P. 51. 5. 324).

1311. Il n'est pas non plus défendu, à peine de nullité, que ce procès-verbal soit *imprimé* à l'avance. L'art. 372 c. inst. crim. établit, il est vrai, une disposition contraire relativement aux procès-verbaux des débats devant la cour d'assises; mais cette disposition ne saurait être étendue arbitrairement au procès-verbal de l'interrogatoire subi par l'accusé dans la maison d'arrêt et à l'avertissement qui doit lui être donné en vertu de l'art. 296 (Crim. rej. 19 sept. 1839; 30 avr. 1841 (2); Conf. Crim. rej. 13 fév. 1846, aff. Larmarange, D. P. 46. 4. 131; 28 fév. 1852, aff. Sceoçols, D. P. 52. 5. 318).

1312. L'obligation imposée au juge d'avertir ainsi l'accusé de son droit de former une demande en nullité contre l'arrêt d'accusation et de renvoi, n'étant pas prescrite à peine de *nullité*, que doit-il arriver si cet avertissement n'a pas eu lieu? L'art. 297 précité dit que « la nullité ne sera pas *couverte* par le silence de l'accusé, et que ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'*arrêt définitif*. » Une pareille omission pourrait-elle vicier l'arrêt de renvoi, si cet arrêt se trouvait régulier, d'ailleurs, et fournir, par suite, à *elle seule* un moyen de cassation? — Jugé dans le sens de la négative : 1° que l'avertissement que doit donner le juge à l'accusé de se pourvoir, dans le délai de cinq jours, contre l'arrêt de renvoi, n'est pas prescrit à peine de nullité, et que l'inobservation de cette formalité conserve

---

(1) (Bouron C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 296 c. inst. crim., en ce que l'avertissement prescrit par cet article n'aurait pas été donné par le président de la cour d'assises, à l'accusé Bouron, lors de son interrogatoire, en date du 20 janv. 1835; — Attendu, en fait, que l'avertissement prescrit par cet article avait été donné à l'accusé, bien longtemps auparavant, et dès le 5 oct. 1834, après la signification qui lui avait été faite de l'arrêt de renvoi, du 12 janv. 1832, et de l'acte d'accusation dressé en conséquence; et que la signification d'un nouvel acte d'accusation, rédigé en vertu de l'arrêt de la cour, du 29 nov. 1834, n'obligeait, en aucune sorte, le président de la nouvelle cour d'assises, devant laquelle Bouron avait été renvoyé, à lui renouveler cet avertissement; — Rejette.

Du 20 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Leprince C. min. publ.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 296 c. inst. crim., en ce que l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises, et les avertissements qui devaient lui être donnés, ne seraient constatés que par un procès-verbal imprimé d'avance : — Attendu que l'impression à l'avance des procès-verbaux des interrogatoires des accusés par le président de la cour d'assises, non plus que des avertissements qui devaient leur être donnés, n'est prohibée par aucune loi; — Que le procès-verbal de l'interrogatoire de Leprince est régulier en la forme; — Qu'en fait les réponses de cet accusé sur ses noms, prénoms, s'il sait de quoi il est accusé, s'il persiste dans ses précédentes réponses, et s'il a fait choix d'un défenseur, sont manuscrits de même que le nom de ce défenseur, et que ce procès-verbal est d'ailleurs revêtu de la signature du président, de l'accusé et du greffier; — Rejette.

Du 19 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Meyronnet, r.

2e *Espèce* : — (Ducasse C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris d'une prétendue violation de l'art. 396 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal de l'interrogatoire du prévenu étant imprimé d'avance, rien ne constaterait que les interpellations prescrites par cet article et l'art. 394 aient été faites à Ducasse, d'où nullité, aux termes de l'art. 372 c. inst. crim., non-seulement de ce procès-verbal, mais encore de tout ce qui a suivi : — Attendu que les §§ 3 et 4 de l'art. 372 précité, qui prohibent à peine de nullité les procès-verbaux imprimés à l'avance, ne s'appliquent qu'aux procès-verbaux des débats devant la cour d'assises, et nullement aux procès-verbaux de l'interrogatoire des accusés; — Que de la signature du président, du greffier et de l'accusé lui-même, au bas de ce procès-verbal dont les blancs ont été remplis à la main, résulte la preuve de l'accomplissement des formalités qu'il constate; — Rejette.

Du 30 avr. 1841.-C. C. ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

seulement à l'accusé la faculté de recours, *s'il y avait lieu* :— « La cour; attendu, sur le premier moyen, qu'*en fait*, des pièces de l'instruction il résulte que, lors de son dernier interrogatoire, chacun des accusés a reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296 c. inst. crim.; qu'*en droit*, cet avertissement n'est pas prescrit à peine de nullité; et que de l'inobservation de cette formalité n'aurait pu résulter que la conservation aux accusés de la faculté de se pourvoir, *s'ils y étaient fondés*, en nullité envers l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; rejette» (Crim. rej. 27 janv. 1820, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Guillem);—2° Que bien que l'accusé n'ait pas été averti, conformément à l'art. 296 c. inst. crim., qu'il pouvait former une demande en nullité, il n'est pas fondé à attaquer soit l'arrêt de renvoi, soit l'arrêt définitif, s'il ne propose *aucune nullité* contre cet arrêt de renvoi (Crim. rej. 3 janv. 1812) (1);—3° Que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas été averti par le juge de faire sa déclaration des nullités qu'il croirait proposer contre l'arrêt de renvoi; qu'il a seulement le droit de faire valoir les nullités déterminées par l'art. 299, si l'arrêt de renvoi est atteint de ces nullités; — « La cour; attendu que si l'accusé n'a pas été averti conformément à l'art. 296 c. inst. crim. de faire sa déclaration des nullités qu'il avait à proposer, il ne saurait en résulter pour lui un moyen de cassation, mais seulement le droit de faire valoir en la cour les nullités qui auraient pu être commises, et telles qu'elles sont déterminées dans l'art. 299; rejette» (5 sept. 1811, C. C., ch. crim., MM. Barris, pr., Favart, rap., aff. Barré. — Conf. Crim. rej. 12 mars 1819, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Baudinaud); — 4° Que l'omission de l'avertissement prescrit par l'art. 296 donne seulement à l'accusé le droit de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation après le délai prescrit par cet article, mais ne peut former un moyen de cassation (Crim. rej. 1er déc. 1814, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Martin);—5° Qu'en cas de nullité du procès-verbal qui doit constater l'avertissement donné par le juge à l'accusé, conformément à l'art. 296 c. inst. crim., l'accusé conserve seulement le droit de se prévaloir des nullités de l'art. 299 après l'arrêt définitif (Cr. rej. 7 fév. 1817) (2);—6° Qu'en admettant que l'avertissement donné par le juge, conformément à l'art. 296 c. inst. crim., soit entaché d'irrégularité, en ce que le point de départ du délai de cinq jours accordé à l'accusé, aurait été indiqué comme devant compter du jour de l'interrogatoire, cette irrégularité n'emporterait pas la nullité des procédures qui ont suivi; elle donnerait lieu, au plus, à l'application de l'art. 297 : — « Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire subi, le 16 avr. 1844, par le demandeur, que le juge l'a averti que, dans le cas où il aurait quelques moyens de nullité à proposer contre la procédure dirigée contre lui, il devait le faire dans les cinq jours, à compter de celui-ci (celui de l'interrogatoire); attendu que cet avertissement est conforme aux prescriptions de la loi, et que, dans le cas même où il aurait été entaché de quelque irrégularité, cette irrégularité n'entraînerait pas la nullité de la procédure qui a suivi, et laisserait seulement au demandeur la faculté d'invoquer, même après l'arrêt définitif, les moyens qu'il aurait à faire valoir contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; rejette » (6 juin 1844, ch. crim., M. Brière, rap., aff. Barbès *C.* min. pub.).

1313. Quant aux *moyens de nullité* que l'accusé peut invoquer contre l'arrêt de renvoi, ils sont précisés par l'art. 299, qui les avait d'abord limités à *trois*. La loi des 10-15 juin 1853 y ajoute le moyen tiré de l'*incompétence*, en rédigeant l'article de la manière suivante : « La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants : 1° pour cause d'incompétence; 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 3° si le ministère public n'a pas été entendu; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. » — Au mot Cassation, nos 165 et suiv., cet article a fait l'objet d'un examen particulier, celui de savoir si les arrêts définitifs des chambres d'accusation ne peuvent pas être attaqués pour d'autres motifs et dans quel *délai*, ou celui de *cinq jours* fixé par exception par l'art. 296, ou dans le délai du droit commun de *trois jours* déterminé par l'art. 373.—Ici, on va reprendre successivement les quatre moyens de nullité prévus par le nouvel art. 299.

1314. *Incompétence.*—Le vice résultant de l'incompétence du juge a toujours été, en matière criminelle surtout, un moyen d'ordre public (V. Cassation, nos 1471 et suiv., 1826 et suiv.). C'est pour ce motif et afin de combler une lacune qui existait dans l'art. 299, que la loi précitée du 10 juin 1853 est venue en faire un quatrième moyen de nullité. Avant cette loi, l'incompétence de la chambre d'accusation donnait, sans doute, ouverture à cassation, mais dans le délai ordinaire de *trois* jours et non dans le délai particulier de *cinq* jours, fixé par l'art. 296 (V. Cassation, nos 167 et suiv.).— Il avait été jugé, avant la loi de 1853 : 1° que le délai pour attaquer un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, pour incompétence, n'est que de trois jours (Crim. rej. 10 juill. 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Planche); — 2° Que l'accusé qui n'a point attaqué, en temps utile, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'affaire devant une cour d'assises autre que celle qui devait en connaître, n'est pas recevable à invoquer le moyen d'incompétence contre l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises : comme il ne s'agit pas ici d'un moyen d'incompétence absolue, ni d'une atteinte porté à l'ordre public et à l'ordre des juridictions, mais bien d'une incompétence purement relative, ce moyen a pu être et a été couvert par le silence de l'accusé (Crim. rej. 24 déc. 1840, aff. Bussière, V. Complicité, n° 86); — 3° Que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, portant renvoi du prévenu devant une autre juridiction, a pour effet d'épuiser la juridiction, de cette chambre, qui doit, par suite, se déclarer incompétente pour réparer les erreurs, vices ou omissions contenus dans son arrêt; que c'est à la cour d'assises ou à la cour de cassation, dans les limites de leurs attributions, qu'il appartient de réparer ces erreurs, sur le recours du prévenu ou les réquisitions du ministère public; que lorsqu'un arrêt de mise en accusation a omis de préciser pour quels faits le renvoi était prononcé, cet arrêt doit être déféré, non par voie de demande en réparation d'omission, à la chambre des mises en accusation qui l'a rendu, mais par voie demande en nullité, à la cour de cassation (Crim. rej. 3 mars 1853, aff. min. pub. *C.* Louis, D. P. 53. 1. 72).

1315. *Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi.*—Les arrêts de renvoi doivent rappeler les faits, et qualifier le crime qui en résulte (V. nos 1116 et s.).—Mais la nullité ne serait pas encourue si la chambre d'accusation avait seulement mal apprécié les faits, tout en les qualifiant conformément à la loi (Bourguignon, sur l'art. 299, n° 4; Legraverend, t. 2, p. 151).—C'est dans ce sens, en effet, qu'il a été jugé que la nullité ouverte par l'art. 299 c. inst. crim. contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises n'est pas encourue en ce que les juges auraient mal apprécié les faits, dès lors qu'ils sont qualifiés crime par la loi : — « La cour; at-

---

(1) (Mathis.) — La cour; — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 297 c. inst. crim., tout ce qui résulterait de la non-observation de l'art. 296, c'est que la nullité qui pourrait se trouver dans l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ne serait pas couverte par le silence de l'accusé, et que se droits seraient conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif; — Que, suivant l'art. 299 du même code, la demande en nullité, soit qu'elle ait été formée dans les cinq jours après l'avertissement, soit qu'elle ne l'ait été à défaut d'avertissement qu'après l'arrêt définitif, ne peut être dirigée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; — Et qu'ici aucune sorte de nullité n'est proposée contre cet arrêt; d'où il suit que, dans le cas même où l'accusé (aujourd'hui condamné) n'eût pas été averti (conformément aux dispositions de l'art. 296 c. inst. crim.) qu'il pouvait former une demande en nullité, cette circonstance ne donnerait lieu à aucun moyen de cassation, soit contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, soit contre l'arrêt définitif; — 2° Qu'en faisant donner lecture à l'accusé des art. 296 et 299 c. inst. crim., la cour spéciale extraordinaire a suffisamment satisfait aux dispositions de l'art. 296 du même code; — Rejette.

Du 3 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(2) (Clerc.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur, qu'en supposant que le procès-verbal, rédigé, dans l'espèce, en exécution de l'art. 296 c. inst. crim., dût être considéré comme nul, ce moyen n'en serait pas plus admissible; que la seule conséquence de cette nullité serait que l'accusé, réputé ne pas avoir reçu l'avertissement prescrit par cet article, aurait conservé le droit de faire valoir après l'arrêt définitif les nullités mentionnées en l'art. 299 du même code; — Rejette.

Du 7 fév. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

tendu que d'après l'art. 299 c. inst. crim., la demande en nullité contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises ne peut être admise que dans les trois cas énoncés dans cet article : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixés par la loi; qu'il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation de vérifier le fait, mais seulement d'examiner si tel qu'il a été reconnu et déclaré par la cour royale il est qualifié crime par la loi; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Yeuf, femme Hébert, est suffisamment prévenue d'avoir commis un vol dans la maison de Jacque Ameline, de complicité avec Sulpice, alors domestique de ladite maison; que ce fait est qualifié crime par l'art. 386, n° 3, c. pén.; rejette » (Crim. rej. 11 juill. 1816, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Hibert).

1316. Il a été jugé, à cette occasion, que l'arrêt de la chambre d'accusation qui, tout en renvoyant un accusé devant la cour d'assises, a néanmoins écarté une circonstance aggravante du crime imputé au prévenu, ne peut être, par cela seul, l'objet d'un pourvoi de la part du ministère public, cet arrêt n'ayant pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si la circonstance dont il s'agit est ou non aggravante du fait principal, et la cour d'assises restant maîtresse de soumettre cette circonstance à l'appréciation du jury, si elle pense qu'en droit et en fait, par le résultat du débat, elle peut lui être proposée (Crim. rej. 2 janv. 1829, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. min. pub. C. Bousquet).

1317. *Si le ministère public n'a pas été entendu.* — L'art. 234 veut que l'arrêt de mise en accusation contienne, et à peine de nullité, la mention des réquisitions du ministère public; cette mention peut seule fournir la preuve des réquisitions (art. 234, V. n° 1110).— Pour que le ministère public ait été entendu de la manière voulue par la loi, il faut que ses réquisitions écrites aient été déposées et laissées sur le bureau (art. 224). Il ne serait pas réputé avoir été entendu devant la chambre d'accusation si ses réquisitions avaient été purement verbales (Legraverend, t. 2, p. 152).— V. Jugement, n°s 745, 758 et suiv., et v^is Min. pub., Organ. jud.—Du reste, la nullité résultant du défaut d'audition du ministère public peut être proposée aussi bien par le prévenu que par le procureur général (Legraverend, *loc cit.*).

1318. *Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.*—Ce nombre est déterminé par le décret du 6 juill. 1810, art. 2. Il faut, à peine de nullité, que la preuve de la coopération du nombre légal de juges résulte de l'arrêt lui-même (Legraverend, p. 152, 153).—V. Jugement, n°s 30 et s., Org. jud.

1319. L'art. 299, qui fixe à trois avant 1853, et à quatre aujourd'hui, les moyens de nullité contre l'arrêt de renvoi, est-il *limitatif?* Oui, suivant la jurisprudence : — « La cour ; vu l'art. 299 c. inst. crim., d'après lequel la demande en nullité envers les arrêts de renvoi à la cour d'assises ne peut être formée que dans les trois cas suivants : si le fait n'est pas qualifié crime par la loi, si le ministère public n'a pas été entendu, si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixés par la loi; et attendu que, dans l'espèce, les deux vols à raison desquels l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation, et le renvoi du prévenu à la cour d'assises, sont l'un et l'autre des faits qualifiés crimes par la loi; que d'ailleurs l'arrêt a été rendu par le nombre de juges légal, après l'audition du ministère public; qu'il est régulier dans sa forme; rejette » (Crim. rej. 2 avril 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Mathise.—Conf. Crim. rej. 28 nov. 1811, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Proust).

1320. Il a été jugé dans le même sens : 1° que les cas spécifiés par l'art. 299 sont les seuls où il y ait ouverture à cassation contre les arrêts de renvoi; qu'ainsi, par exemple, on ne peut se faire un moyen de nullité contre de tels arrêts de ce que la chambre d'accusation, contrairement aux art. 226 et 227 c. inst. crim., a statué par des arrêts *séparés* sur des faits qui constituaient des crimes ou délits *connexes*, et qui devaient, par suite, être réunis dans une seule et même poursuite (Crim. rej. 16 août 1832, aff. Paulin, V. n° 1117).—Cette solution repose, non-seulement sur ce que la violation des règles établies sur la connexité ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 299, mais, en outre, sur ce que, dans le cas dont il s'agit, les arrêts de renvoi attaqués ne font pas obstacle à la réunion, s'il y a lieu, devant la cour d'assises, des diverses accusations, pour cause de connexité, aux termes des art. 307 et 308 c. inst. crim., et sur ce qu'enfin il ne devra résulter, en tous cas, de la disjonction des procédures, aucune atteinte au principe de la non cumulation des peines; — 2° Que lorsqu'un accusé n'a pas attaqué, dans les délais de la loi, l'arrêt qui l'a renvoyé devant la cour d'assises, il est non recevable à proposer contre l'arrêt de condamnation qui en a été la suite un moyen de cassation tiré de ce que, s'agissant d'un faux serment dans une matière excédant la somme de 150 fr., la preuve testimoniale n'était pas admissible (Crim. rej. 3 sept. 1813, aff. Merlin, V. Obligat. [preuve]); — 3° Que c'est devant la cour d'assises et non devant la cour de cassation que l'individu accusé de faux, à raison duquel a été rendu contre lui un arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, peut prétendre que la signature arguée de faux est sincère, en ce que ce moyen ne rentre dans aucun des trois cas prévus par l'art. 299 : — « Attendu que l'allégation du demandeur, que la signature *Marie Pierret*, arguée de faux, est sincère, tend à détruire le *fait* incriminé, et, par suite, à obtenir une déclaration de non-culpabilité; que c'est donc devant la cour d'assises qu'elle peut être utilement produite, puisque cette cour seule est appelée à prononcer sur l'existence du fait et la culpabilité de l'accusé » (Crim. rej. 15 juill. 1842, aff. Dussel *C.* min. pub.); — 4° Que l'omission, dans l'arrêt de mise en accusation, de la circonstance que les blessures ayant occasionné la mort, qui font le sujet de l'accusation, ont été faites volontairement, ne peut être critiquée par l'accusé qui ne s'est point pourvu contre cet arrêt (Crim. rej. 22 mars 1850, aff. Delannois, D. P. 50. 5. 287). — V. cependant Cassation, n°s 167 et suiv.

1321. Le code de brumaire an 4 établissait la peine de nullité pour l'inobservation d'un grand nombre de formalités, même dans l'instruction préliminaire.—De cet abus, le nouveau code semble s'être rejeté vers un autre en restreignant les demandes en nullité d'une manière trop souvent préjudiciable aux intérêts de l'accusé. Aujourd'hui, le recours ne peut, d'après l'art. 299 c. inst. crim. porter que sur l'arrêt de renvoi. Ainsi, les actes de la procédure antérieure à l'arrêt de mise en accusation ne sont pas susceptibles d'annulation pour défaut de formes (Legraverend, t. 2, p. 147, V. Cassation, n°s 175 et s.).—Il a été jugé, par application de cette règle : 1° qu'un condamné ne peut faire valoir comme moyens de cassation de l'arrêt de la cour d'assises, des vices qu'il prétendait exister dans l'instruction préliminaire, comme la réunion d'une procédure qui n'y aurait pas été déclarée connexe, ou l'incapacité du greffier commis (Crim. cass. 11 avr. 1817) (1); — 2° Ni les nullités commises dans le mandat de dépôt (Crim. rej. 25 juin 1819, aff. Piot, V. n° 1291-1°);—3° Ni les irrégularités de certains actes de l'instruction écrite, par exemple celles résultant, soit de ce que l'accusé n'a pas été appelé à des perquisitions faites à son domicile et à la saisie d'objets présentés plus tard comme pièces de conviction, soit de ce que le médecin, appelé à faire l'autopsie du cadavre d'une personne empoisonnée, y a procédé sans avoir prêté serment, et n'a rempli cette formalité que lors de son rapport oral devant la cour d'assises; elles se trouvent couvertes quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'accusé a gardé le silence sur ces irrégularités (Crim. rej. 17 sept. 1840) (2).

(1) *Espèce :* — (Verdier C. min. pub.) — Condamné par la cour d'assises de la Haute-Garonne à la peine des travaux forcés, Verdier proposait plusieurs moyens : — 1° Irrégularité de la réunion de la procédure en calomnie du sieur Soulé, ex-procureur du roi, pour servir de base à l'information sur le vol, sans jugement qui en ordonnât l'envoi, sans arrêt qui la déclarât connexe ; — 2° Baronde, appelé pour remplir les fonctions de greffier commis, lors des derniers actes de l'instruction, n'avait pas l'âge requis. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, que l'un et l'autre se rapportent à des actes de l'instruction antérieurs à l'arrêt de mise en accusation, de l'examen desquels la cour ne doit point s'occuper, puisqu'aux termes de l'art. 408 c. inst. crim., il n'en peut résulter d'ouvertures à cassation; — Rejette.

Du 11 avril 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) 1^re *Espèce :* — (Guyonnet C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, s'il paraît que le médecin commis par le juge de paix du canton

1322. De même il a été jugé : 1° que les nullités qui se trouvent dans des actes de procédure antérieurs à l'arrêt de renvoi, ne peuvent donner ouverture à cassation (Crim. rej. 7 fév. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Clerc; 27 janv. 1838, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Costet);—2° Qu'une erreur dans la date de l'interrogatoire prêté par l'accusé devant le juge de paix n'est point une cause de nullité ; que, dans tous les cas, cette irrégularité étant antérieure à l'arrêt de renvoi ne serait pas proposable contre l'arrêt définitif (Crim. rej. 15 juill. 1811, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Legars); — 3° Que l'avertissement prescrit par l'art. 296 rend l'accusé qui n'a formé aucune demande en nullité, non recevable à proposer contre l'arrêt définitif aucune nullité antérieure (Crim. rej. 4 oct. 1811, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Herbé); — 4° Que les formalités antérieures à la mise en accusation autres que celles indiquées par l'art. 299, et, par exemple, celles relatives à l'ordonnance de prise de corps, ne peuvent fonder un moyen de cassation (Crim. rej. 24 oct. 1811, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Praccia, veuve Barucco) ;—5° Que l'arrestation est un acte antérieur à l'accusation ; que dès lors son irrégularité ne peut fournir un moyen de cassation (Crim. rej. 29 juill. 1813, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Riccardi) ; — 6° Que toutes les nullités antérieures à l'arrêt de renvoi sont couvertes si, ayant été averti conformément à l'art. 296 c. inst. cr., l'accusé ne s'est pas pourvu contre l'arrêt (C. sup. de Bruxelles, 22 nov. 1820, M. Wautelée, 1er pr., aff. Baivier; C. C. de Belgique, ch. crim. 14 déc. 1841, M. de Sauvage, pr., aff. Bex, etc., *C.* min. pub.; 16 mars 1842, M. Bourgeois, pr., aff. Vandenbrande *C.* min. pub.) ; — 7° Que de ce qu'une mesure d'instruction, telle, par exemple, que le dépôt au greffe d'un objet présenté par un témoin, a été ordonnée, sans que l'accusé ou son défenseur ait été entendu ou interpellé à cet égard, il ne résulte pas une nullité, l'accusé ayant eu toute latitude pour réclamer ou présenter des observations, s'il les croyait utiles (Crim. rej. 12 déc. 1840, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Lafarge); — 8° Que la circonstance que des désignations et dénominations non autorisées, telle que celle de *jésuites*, se rencontrent dans quelques-uns des actes de l'instruction, n'est point une cause de nullité s'il n'a pu en résulter aucun préjudice pour le prévenu (Crim. cass. 6 juin 1845, aff. Affenaer, D. P. 45. 1. 287);—9° Que comme, aux termes de l'art. 299 c. inst. crim., l'arrêt de renvoi ne peut être attaqué que pour les causes qu'il détermine, consistant dans des vices qui s'attachent à cet arrêt lui-même, il s'ensuit qu'on ne peut, après cet arrêt, attaquer de nullité la procédure qui l'a précédé, en alléguant les retards apportés à l'instruction et l'insuffisance prétendue soit de l'information, soit des communications qui ont été permises audit accusé, et le faire ainsi tomber, par voie de conséquence, à l'aide de moyens autres que ceux dont l'art. 299 autorise l'emploi (Crim. rej. 17 fév. 1849, aff. Raspail, D. P. 49. 1. 51).

1323. Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, qu'il n'y a point déchéance pour l'accusé du droit de demander la nullité de la procédure antérieure à son interrogatoire, bien qu'averti par le président, il n'ait exercé ce droit que plus de cinq jours après l'interrogatoire, si cette demande n'est basée sur aucun des faits cités par l'art. 299 c. inst. crim. : — « La cour; en ce qui touche la recevabilité du pourvoi des demandeurs : attendu que, bien que lesdits demandeurs aient été avertis, lors de l'interrogatoire qu'ils ont subi devant la cour d'assises, de la faculté qu'ils avaient de se pourvoir contre la procédure antérieure audit interrogatoire, il n'y a point eu pour eux déchéance du droit de former le présent pourvoi, puisqu'il résulte de la combinaison des art. 296, 297, 298 et 299 c. inst. crim., que ces articles ne sont relatifs qu'au cas où ce pourvoi doit être basé sur l'un des motifs précisés par l'art. 299 précité, ce qui n'existe pas dans l'espèce; d'où il suit que le pourvoi actuel est recevable après l'arrêt du fond, puisqu'il est fondé sur des motifs autres que ceux précisés par l'art. 299 précité; rejette » (6 déc. 1832, C. C., ch. crim., MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. N...).

1324. *Délai.*—L'art. 296 a fixé à *cinq jours*, par exception à la règle générale qui est de trois jours (art. 373), le délai du pourvoi. Mais ce délai de cinq jours ne s'applique qu'aux demandes en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, fondées sur l'une des causes énumérées dans l'art. 299. Si le pourvoi est fondé sur d'autres moyens, ou s'il s'agit d'un arrêt qui prononce autrement que par un renvoi devant la cour d'assises, et, par exemple, si la chambre d'accusation prononce un arrêt de non-lieu, ou renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de simple police, le délai du pourvoi est celui de *trois* jours, aux termes de l'art. 373. Cette opinion, que professent aussi MM. Bourguignon, sur les art. 296 et 299, et Legraverend, t. 2, p. 432 et 433, est confirmée par la jurisprudence (V. v° Cassation, nos 167 et suiv.). — Il a été jugé, en ce sens, que le délai dans lequel doit être formé le pourvoi en cassation dirigé par le ministère public contre un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation, est de trois jours et non de vingt-quatre heures (c. inst. crim. 373, 374), et que le défaut de notification du pourvoi du ministère public dans le délai de trois jours fixé par l'art. 418 c. inst. crim., n'emporte pas nullité (Crim. rej. 13 mars 1850, aff. D..., D. P. 50. 5. 289).

1325. Avant les décrets des 17 et 25 fév. 1852, qui ont déféré aux tribunaux correctionnels les délits commis par la voie de *la presse*, et certains délits que la législation antérieure attribuait par exception aux cours d'assises, on jugeait 1° que l'art. 296 n'était applicable que dans le cas où l'accusé était sous la main de la justice ; qu'en conséquence, les arrêts de renvoi en matière de presse devaient être attaqués dans le délai fixé par l'art. 373 c. inst. crim. (Crim. rej. 19 mai 1832, aff. Leduc, V. Cassation, n° 534 ; V. aussi v° Presse);—2° Que l'art. 296 c. inst. crim., qui fait courir du jour de l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice le délai du recours en cassation contre l'arrêt de renvoi, ne s'applique qu'aux accusations portant sur des crimes de nature à entraîner des peines afflictives et infamantes; qu'en conséquence cet article n'est point applicable en matière de délits de presse : le délai du pourvoi est, en cas pareil, de trois jours francs, à dater de la notification de l'arrêt de renvoi, conformément à la disposition générale de l'art. 373 c. inst. crim. (Crim. rej. 19 juin 1851, aff. Paul Coq, D. P. 51. 5. 409).

1326. De même, il a été jugé que l'interrogatoire et l'avertissement prescrits par les art. 293 et 296 c. inst. crim., ne sont applicables qu'aux accusations portées sur des crimes passibles de peines afflictives et infamantes, et non aux préventions de *police correctionnelle* exceptionnellement déférées aux cours d'assises ; qu'en conséquence, dans ces dernières préventions, le délai du pourvoi court contre les arrêts de mise en accusation, à partir de la signification de ces arrêts (Crim. rej. 10 nov. 1849, aff. Lagier, D. P. 51. 5. 320).

1327. Le délai fixé par l'art. 296 est laissé à l'accusé, non-seulement pour délibérer sur la formation d'une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, mais encore pour préparer et

de Pouilly pour procéder à l'autopsie et à l'extraction des entrailles du corps de Pierre Guyonnet, mort empoisonné, ne prêta point entre les mains de ce magistrat le serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim., et que le même médecin a prêté plus tard devant la cour d'assises, avant d'y faire son rapport oral, il n'en résulte pour la demanderesse aucun moyen de cassation de la procédure faite devant cette cour d'assises ;— Qu'en effet, la demanderesse n'a jamais élevé aucune contestation sur l'identité des matières extraites du corps de son mari et soumises plus tard à l'examen et à l'analyse des experts chimistes ; — Qu'en outre, l'irrégularité de certains actes d'instruction de la procédure écrite ne saurait vicier celle faite devant la cour d'assises, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'accusé a gardé le silence sur cette irrégularité ; — Rejette.

Du 17 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

2e *Espèce* :—(Petetin *C.* min. pub.)—LA COUR ;—Attendu que s'il a été procédé, hors la présence de Petetin, à des perquisitions dans son domicile et à la saisie d'objets présentés, plus tard, comme pièces de conviction, il n'en résulte pour lui aucun moyen de cassation de la procédure qui a suivi cette opération, et notamment de celle faite devant la cour d'assises, en premier lieu, parce que les formalités prescrites par les art. 35, 39 et 89 c. inst. crim. ne le sont point à peine de nullité; en second lieu, parce que l'irrégularité de certains actes de la procédure écrite ne saurait vicier celle faite devant la cour d'assises quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'accusé a gardé le silence sur cette irrégularité; en troisième lieu, parce que Petetin n'a élevé aucune réclamation lorsque, dans le cours des débats publics, les pièces de conviction lui ont été représentées ; — Rejette.

Du 17 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

combiner sa défense, puisqu'aux termes de l'art. 302, ce n'est qu'à partir du premier jour de ce délai qu'il peut, comme on l'a vu, communiquer avec son conseil, et que ce conseil peut prendre communication des pièces; d'où il suit que l'intégralité de ce délai est substantielle à l'exercice du droit de légitime défense (Crim. cass. 31 juill. 1845, aff. Maginot, D. P. 45. 1. 354). — V. n° 1228.

1328. Lorsqu'il y a une erreur manifeste sur la date de l'interrogatoire dans le procès-verbal qui en a été dressé, et qu'on ne trouve, dans les pièces de la procédure, aucun document pouvant servir à rectifier cette erreur, l'observation du délai voulu entre l'interrogatoire et l'ouverture des débats n'est point légalement établie, de sorte qu'il y a lieu à cassation de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 13 déc. 1849, aff. Julien, D. P. 49. 5. 253). — Et le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation, plus de cinq jours après un premier interrogatoire par lui subi dans la maison de justice, mais moins de cinq jours après un second interrogatoire (subi le surlendemain), lors duquel l'avertissement prescrit par l'art. 296 c. inst. crim. lui a été renouvelé, avec désignation d'un nouveau conseil en remplacement de celui d'abord choisi, et qui se trouvait empêché, est recevable, l'accusé ayant pu croire que le délai du pourvoi ne courait qu'à partir de ce second interrogatoire (Crim. rej. 1er avr. 1852, aff. Lacroux, D. P. 52. 5. 315).

1329. Le délai dont parle l'art. 296 doit, ainsi qu'on l'a déjà dit, être de cinq jours *pleins*. Si donc, l'arrêt de renvoi ayant été signifié le 14 juill., les débats s'étaient ouverts le 19, il y aurait nullité desdits débats et de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 5 sept. 1845, M. Fréteau de Pény, rap., aff. Crouzet). —Réciproquement, si cet avertissement avait été donné le 16, la déclaration serait tardive le 22; car alors elle n'aurait lieu que le sixième jour seulement après celui de l'avertissement. — Toutefois, dans ce cas, la déclaration pourrait être considérée comme recevable, si l'accusé, d'après les termes dans lesquels l'avertissement lui a été donné, avait été induit à penser qu'il avait un délai de cinq jours *francs* pour faire sa déclaration, comme si, par exemple, il lui avait été dit dit qu'*il avait cinq jours pour se pourvoir* (Crim. cass. 21 juin 1849, aff. Roccaserra, D. P. 49. 5. 251).

1330. Lorsque l'avertissement prescrit par l'art. 296 a été donné *avant* la signification de l'arrêt de renvoi, ce n'est pas à compter du jour de cet avertissement, mais bien à compter de celui de la signification de l'arrêt, que court le délai de cinq jours qui doit précéder l'ouverture des débats.—V. n° 1228.

1331. Indépendamment du délai de cinq jours accordé par l'art. 296 c. inst. cr., on a pensé qu'un nouveau délai devrait être accordé à l'accusé pour préparer sa défense, bien que la loi ne le dise pas; car sans cela le droit qui lui appartient de faire citer des témoins sous la seule condition que la liste en soit notifiée vingt-quatre heures à l'avance au procureur général, deviendrait purement illusoire.—On a dit qu'une lacune existe dans la loi à cet égard, non-seulement parce que rien ne lui garantit ce délai, mais encore parce qu'il n'est jamais certain du jour où sera appelée sa cause; que c'est le président qui fixe lui-même le rôle de la session et indique, pour chaque affaire, le jour de l'ouverture des débats, dont l'accusé n'a connaissance que par la notification qui lui est faite de la liste des témoins et de celle du jury, la première, vingt-quatre heures avant les débats, la seconde, la veille seulement; et qu'il semble qu'il eût été plus conforme à l'esprit de notre législation criminelle de prescrire une citation personnelle en accordant à l'accusé un délai quelconque, comme cela se pratique devant les tribunaux correctionnels et de simple police. — Tel est notamment l'avis de M. Cubain, nos 347 et suiv., qui pense même qu'une citation faisant connaître officiellement à l'accusé le jour de sa comparution devant la cour d'assises, afin d'être en demeure de faire citer les témoins et de préparer sa défense, est indispensable, et que le défaut de citation donnerait à l'accusé le droit de demander son renvoi à une autre session. Le délai de cette citation devrait, suivant cet auteur, être au moins de trois jours comme en matière correctionnelle. — Toutefois, il résulte du délai qui est accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et, disons-le, de la manière dont se passent les choses qu'il a toujours un délai suffisant pour faire citer ses témoins. Au surplus, et si ce délai lui avait manqué d'une manière absolue, la cour d'assises accueillerait bien certainement et sans difficulté la demande qu'il ferait d'un renvoi à une autre session.

1332. L'accusé peut-il valablement *consentir* à l'*abréviation* du délai dont il s'agit? — Il faut distinguer suivant que la renonçiation à se pourvoir a lieu avant ou après la signification de l'arrêt de renvoi. Dans le premier cas, c'est-à-dire si l'accusé donne son consentement à être jugé de suite, avant d'avoir pu prendre connaissance des charges de l'accusation, ce consentement ne peut avoir aucune valeur, car une renonciation ainsi prématurée au droit que la loi lui reconnaît de recourir contre l'arrêt de renvoi compromet au plus haut degré sa propre défense. C'est en ce sens que nous nous sommes exprimés, v° Acquiescement, n° 906, à l'occasion d'un arrêt qui décide que le consentement de l'accusé à l'abréviation du délai n'est pas valable s'il n'a pas été donné en connaissance de cause, et, conséquemment, après la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; qu'on ne saurait considérer comme un consentement réfléchi et valable celui qui interviendrait avant cette notification, et que dès lors il n'empêcherait point la nullité résultant de l'ouverture prématurée des débats (Crim. cass. 7 janv. 1836, aff. Tournery, V. *eod.*, n° 307). — Un autre arrêt a encore décidé dans le même sens (Crim. cass. 11 fév. 1841) (1).

1333. Mais si la renonciation a été faite en pleine connaissance de cause, si elle n'a eu lieu qu'après la signification de l'arrêt de renvoi, elle doit produire tout son effet. Cette solution résulte surtout de l'art. 261 c. inst. crim. portant: « Les accusés qui seront arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.—En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises. » En effet, si l'accusé peut renoncer à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi lorsqu'il est arrivé dans la maison de justice après l'ouverture de la session, pourquoi ne le pourrait-il pas de

(1) (Goutier C. min. pub.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen d'office tiré de ce que les demandeurs en cassation ont été soumis aux débats de la cour d'assises deux jours seulement après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et trois jours après leur interrogatoire: — Vu les art. 261, 296 et 302 c. inst. crim.; —Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'en notifiant à l'accusé l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, la loi veut qu'il ait cinq jours pour examiner si cet arrêt et ce qui l'a précédé présentent des ouvertures à cassation, et pour communiquer avec son défenseur à l'effet de préparer sa défense devant la cour d'assises dans le cas où, par suite de cet examen, il voudrait être soumis aux débats sur l'accusation portée contre lui; — Attendu que, si l'accusé peut, après la notification de ces actes, renoncer au droit qu'il a de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et même consentir à être jugé dans la session ouverte avant l'expiration du délai de cinq jours, on ne peut assimiler à une renonciation légale celle qui a précédé la notification de ces actes, et la connaissance qu'il en voudrait avoir; qu'une renonciation ainsi prématurée compromettrait au plus haut degré sa propre défense; — Attendu que la liberté de la défense est un principe d'ordre public que l'on doit sévèrement maintenir et protéger, et dont la violation doit entraîner l'annulation de la procédure qui en est entachée; — Que bien que l'accusé ne l'ait pas proposée, cette nullité doit être suppléée; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, les accusés Alexis Goutier et Hortense Gobard, sa femme, n'ont reçu la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que le 4 janv.; qu'ils ont été amenés devant la cour d'assises, le 7 du même mois; qu'il ne s'est donc écoulé que deux jours francs entre la notification dont il s'agit, et leur comparution; qu'ils n'ont pu communiquer avec leur défenseur qu'après leur interrogatoire, qui a eu lieu le 5 du même mois; qu'à la vérité, lors de cet interrogatoire, ils ont renoncé à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et ont consenti à être jugés dans la session qui s'est ouverte le 4 janv., mais que le président des assises ne pouvait recevoir cette renonciation et ce consentement, puisqu'ils n'ont pu être donnés en connaissance de cause; — D'où il suit qu'il y a eu violation des articles précités, lesquels sont substantiels en tant qu'ils ont pour but de garantir la liberté pleine et entière de la défense; — Casse.

Du 11 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

même lorsqu'il y était déjà écroué avant que les assises ne fussent ouvertes? Son droit n'est cependant pas moins respectable dans un cas que dans l'autre. — Aussi a-t-il été décidé que l'art. 261 est applicable à celui qui arrive avant l'ouverture des assises, mais trop tard pour que son affaire puisse être mise en état avant cette ouverture (Crim. rej. 22 août 1844) (1).

1334. Par suite, et sans faire aucune distinction, de nombreux arrêts ont admis la validité de la renonciation. — Il a été jugé, par exemple : 1° que ce délai peut être réduit, avec le consentement exprès de l'accusé (Crim. rej. 16 avr. 1831, aff. Médal, V. Acquiescement, n° 908); — 2° Que l'accusé qui, lors de son interrogatoire, après avoir reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296, a déclaré consentir à être jugé dans la session alors ouverte, n'est pas fondé à se plaindre plus tard d'avoir été jugé avant l'expiration du délai fixé par le même article : — « Attendu qu'il a été donné connaissance aux demandeurs, lors de leurs interrogatoires, qu'ils avaient cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, conformément à l'art. 296 c. inst. crim.; qu'il résulte desdits interrogatoires qu'il leur a été demandé s'ils consentaient à être jugés dans la session qui était ouverte; qu'ils y ont formellement consenti; qu'en conséquence, ils ne peuvent se plaindre d'avoir été jugés avant l'expiration du délai prévu par l'art. 296 c. inst. crim., rejette. » (Crim. rej. 8 juill. 1830, MM. de Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. Hastenritter.—Conf. Crim. rej. 4 oct. 1832, M. Ollivier, rap., aff. Pouyet; 2 avr. 1842, M. Vincens, rap., aff. Élie *C.* min. pub.; 31 mai 1849, aff. Supersi, D. P. 49. 5. 252);—3° Qu'un accusé peut, après avoir subi son interrogatoire et choisi son défenseur, renoncer au délai de cinq jours qui lui est accordé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et, par suite, être soumis aux débats avant l'expiration du délai, sans qu'il y ait par là atteinte aux droits de la défense :— « Attendu que l'arrêt de mise en accusation a été régulièrement signifié au demandeur le 2 juin 1843; qu'il a subi son interrogatoire le lendemain, qu'il a déclaré avoir fait choix de son défenseur; et que, sur l'avis à lui donné qu'il avait le droit de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, de même qu'il avait la faculté de renoncer au délai de cinq jours pour être plus tôt jugé, Gardet a répondu que son désir était d'être jugé le plus tôt possible, et qu'il renonçait expressément à se pourvoir contre cet arrêt; rejette » (Crim. cass. 20 juill. 1843, M. Isambert, rap., aff. Gardet *C.* min. pub.);—4° Que lorsque l'accusé, informé dans son interrogatoire du droit qu'il avait de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, a renoncé expressément à ce droit, il n'est pas fondé à invoquer plus tard, comme moyen de nullité, la circonstance qu'on ne trouve pas dans le procès-verbal la preuve que le délai dans lequel devait être formé le pourvoi lui ait été indiqué, en ce que la renonciation au droit de se pourvoir rend superflue et sans objet l'indication du délai fixé pour l'exercice de ce droit (Crim. rej. 4 juill. 1845, aff. Doussin, D. P. 45. 4. 319); — 5° Que l'accusé qui, lors de son interrogatoire, a renoncé à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et consenti à être jugé avant l'échéance du délai fixé par l'art. 296, et qui ensuite a participé sans réclamation à tous les actes de procédure devant la cour d'assises, n'est pas recevable à former, après l'audition de tous les témoins, un recours contre ledit arrêt de renvoi (Crim. rej. 2 avr. 1842, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Élie *C.* min. pub.); — 6° Que le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises est non recevable si cet accusé, lors de son interrogatoire devant le président de la cour d'assises, a déclaré que l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi lui avaient été régulièrement notifiés, qu'il consentait à être immédiatement jugé, et qu'il renonçait à user du droit de recours ouvert à son profit par l'art. 296 (Crim. rej. 1er juill. 1852, aff. Douguy, D. P. 52. 5. 317); — 7° Que la nullité, résultant de ce que l'accusé a été prématurément traduit devant la cour d'assises, est couverte si cet accusé déclare pendant le cours des débats et sur l'interpellation du président, vouloir être jugé immédiatement et renoncer à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi; que l'effet de cette déclaration, autorisée par l'art. 261 c. inst. crim., est de valider, non-seulement les débats ultérieurs, mais encore la partie des débats qui avait eu lieu déjà, car les débats ne forment qu'un seul tout indivisible (Crim. rej. 25 avr. 1839, aff. Dubois, V. Acquiesc., n° 908); — 8° Que le consentement, donné par l'accusé à être jugé dans la session ouverte au moment de son arrivée dans la maison de justice, emporte, de sa part, renonciation à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, encore qu'en donnant ce consentement, l'accusé n'aurait pas été assisté de son défenseur (Crim. rej. 9 déc. 1852, aff. Besson, D. P. 52. 5. 318); — 9° Que l'état de *minorité* d'un accusé ne le relève pas de la renonciation qu'il a donnée de se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation en consentant à être jugé dans la session même, bien qu'il ne fût arrivé dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises (Crim. rej. 23 mai 1817, MM. Barris, pr., Blondel, rap., aff. Fourquet); — 10° Que le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation, après la déclaration par lui faite, lors de son interrogatoire, qu'il renonçait volontairement à se pourvoir en nullité de cet arrêt régulièrement notifié, et qu'il consentait à être jugé à la présente session, est non recevable (Crim. rej. 9 juin 1853, aff. Redeuil, D. P. 53. 5. 262). —V. aussi les arrêts rapportés v° Acquiescement, n° 908.

1335. Du reste, nous serions portés à croire avec M. Legraverend, *loc. cit.*, que cette exception à la règle générale ne dispense pas de la nécessité absolue de constater par un procès-verbal régulier, comme l'exige l'art. 296, à peine de nullité, que l'accusé a été averti de son droit d'attaquer l'arrêt de renvoi; on ne peut être réputé renoncer à un droit qu'on ignore, ou qu'on est censé ignorer. —Toutefois, un arrêt décide que l'accusé qui a consenti à être jugé dans la session malgré son arrivée tardive dans la maison de justice, est présumé avoir renoncé à la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation, et ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296 c. inst. crim. (Bruxelles, 27 sept. 1821, aff. Botte, V. n° 1340).

1336. Le consentement de l'accusé à être jugé avant l'expiration du délai de l'article 296 c. inst. crim, doit être *formel*. — Ainsi, tant que le délai de cinq jours accordé à l'accusé, à partir de son interrogatoire, pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, communiquer avec son conseil et préparer sa défense, n'est pas expiré, il ne peut être passé outre aux débats, à peine de nullité, si l'accusé n'a pas formellement renoncé au bénéfice de ce délai. — Jugé, par suite : 1° que si l'accusé a été traduit devant la cour d'assises moins de cinq jours après son interrogatoire, sans qu'il soit justifié qu'il a formellement consenti à l'abréviation du délai, il peut invoquer cette circonstance comme moyen de nullité de l'arrêt de condamnation rendu contre lui (Crim. cass. 18 mars 1828; 30 juill. 1836 (2); 17 sept. 1841, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Dinzer; 10 avr.

---

(1) (Veuve Mora *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 260 c. inst. crim., on doit porter à chaque session d'assises toutes les affaires qui étaient en état lors de leur ouverture; que si cette disposition eût été posée comme une règle absolue, les accusés arrivés dans la maison de justice trop tard pour que leur affaire fût en état avant le commencement de la session auraient vu leur détention préalable se prolonger jusqu'à la session suivante; que c'est pour parer à cet inconvénient, tout en respectant les intérêts de la justice, qu'a été introduite dans le code la disposition de l'art. 261, d'après laquelle les accusés arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises peuvent y être jugés, pourvu que ce soit du consentement commun de l'accusé, du procureur général et du président; que le même article, dans sa seconde partie, décide expressément que ce consentement emporte de la part de l'accusé, comme de celle du procureur général, renonciation à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi; que cette disposition est une conséquence de celle qui précède; que, si la loi n'a point prévu le cas où, quoique l'accusé soit arrivé dans la maison de justice avant l'ouverture des assises, les divers délais nécessaires pour mettre son affaire en état ne sont expirés qu'après, l'art. 261 doit lui être applicable, puisqu'il est dans une position semblable à celle pour laquelle cet article a été fait; — Et attendu, en fait, que la demanderesse, arrivée dans la maison de justice de Bourg, si ce n'est après l'ouverture des assises, au moins à un moment qui ne permettait pas de mettre son affaire entièrement en état avant cette époque, a déclaré au président qu'elle renonçait à la faculté à elle accordée de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, désirant être jugée le plus tôt possible; que c'est au mépris de cette renonciation et de l'art. 261 c. inst. crim. que le lendemain elle a formé son pourvoi; — Déclare la demanderesse non recevable dans son pourvoi.

Du 22 août 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Vincens, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Pierre *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les

1845, aff. Bouysses, D. P. 45. 4. 319; 31 juill. 1845, aff. Maginot, D. P. 45. 1. 354; 5 sept. 1845, aff. Crouzet, D. P. 45. 4. 320; 8 janv. 1846, aff. Joly, D. P. 46. 4. 340; 5 mars 1846, aff. Lefèvre, *eod.*; 14 mars 1846, aff. Souchon, *eod.*; 14 mai 1846, aff. Bonnet, *eod.*; 16 sept. 1846, aff. Forestier, *eod.*; 10 déc. 1846, aff. Vadrat, D. P. 47. 4. 300; 16 mars 1848, aff. Abrioux, D. P. 48. 5. 244; 27 juill. 1848, aff. Fleury, *eod.*; 18 janv. 1849, aff. Raynal, D. P. 49. 5. 251); — 2° que les débats ouverts avant l'expiration du délai de cinq jours accordé à l'accusé à partir de son interrogatoire dans la maison de justice, pour communiquer avec son conseil, préparer sa défense, et se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, sans qu'il soit justifié d'une renonciation formelle de l'accusé à ce délai, sont nuls (Crim. cass. 9 sept. 1852, MM. Jacquinot-Godart, rap., aff. Lalaye; Crim. rej., 21 mai 1852, aff. Cresson, D. P. 52. 5. 316); — 3° Que cette nullité est d'*ordre public*, comme constituant une violation des droits de la défense, et, qu'à ce titre, elle doit être suppléée d'office par la cour de cassation (Crim. cass. 11 fév. 1841, aff. Gontier, V. n° 1334).—Toutefois, il a été décidé que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il n'a eu que quatre jours, depuis l'avertissement qu'il a reçu, au lieu de cinq, pour faire sa déclaration contre l'arrêt de renvoi, s'il n'en a éprouvé aucun préjudice (Crim. rej. 29 janv. 1813) (1).

1337. Mais le consentement de l'accusé, bien qu'il ne soit pas exprès, peut résulter *virtuellement* de certains faits qui dénotent d'une manière certaine de la part de ce dernier l'intention d'être immédiatement mis en jugement. Et, par exemple, il a été décidé que ce consentement résulte des citations et notifications données à sa requête, des témoins qu'il se proposait de faire entendre pour sa défense, de l'exercice qu'il a fait de son droit de récusation, de sa participation volontaire à toutes les parties des débats sans réclamation (Crim. rej. 5 janvier 1838, aff. Breton, V. Acquiescement, n° 908).

1338. Il n'est pas nécessaire que la renonciation de l'accusé au bénéfice du délai fixé par l'art. 296, soit faite au moment de son interrogatoire par le président; elle peut l'être ultérieurement jusqu'à l'ouverture des débats (Crim. rej. 20 avril 1849, aff. Hervé, D. P. 49. 5. 252). — Aucune loi n'exige, non plus, pour la régularité de cette renonciation, qu'il y ait eu antérieurement communication de l'accusé avec son défenseur : la signification préalable de l'arrêt de renvoi (et de l'acte d'accusation) suffit pour que l'accusé soit présumé agir en connaissance de cause (Crim. rej. 4 juill. 1845, aff. Doussin, D. P. 45. 4. 319).

1339. Suivant l'art. 261 c. inst. crim. le jugement des accusés arrivés dans la maison de justice ne peut avoir lieu qu'autant que le procureur général l'a requis, et le président ordonné, du consentement de l'accusé. Mais il n'est besoin de consentement exprès que de la part de l'accusé; l'acquiescement du président et du ministère public résulte nécessairement des actes de poursuites requis et ordonnés (Conf. Legraverend, t. 2, p. 157). Il a été jugé en ce sens que les réquisitions du procureur général mentionnées dans l'art. 261 c. inst. crim. ne sont point relatives à l'intérêt de l'accusé, mais seulement à celui de l'action publique; qu'ainsi, il n'y a pas d'irrégularité à faire juger un accusé dans les sessions ouvertes avant son arrivée à la maison de justice, pourvu qu'il y ait *consenti*, quoique le procureur général n'en ait pas fait la réquisition, et que le président n'ait pas rendu d'ordonnance formelle à cet égard; les actes de poursuite faits en conséquence par le procureur général et par le président, constituent un acquiescement suffisant de la part de ces magistrats (Crim. rej. 7 nov. 1811) (2); 8 nov. 1811, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. N... *C.* min. pub. : Bourguignon, t. 1,

---

art. 296 et 302 c. inst. crim.; — Attendu : 1° que, de la combinaison des art. 296 et 302 c. inst. crim., il résulte que le délai de cinq jours est donné à l'accusé pour délibérer sur la formation d'une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi ; — Que, d'après l'art. 302, ce n'est qu'à dater du premier jour de ce délai que l'accusé peut communiquer avec son conseil, et que ce conseil peut prendre communication des pièces; — Que, par conséquent, l'intégralité de ce délai est substantielle à l'exercice de son droit de légitime défense ; — Que la possibilité de réduire ce délai à trois jours conduirait à celle de la réduire à deux, à un, et de traduire l'accusé aux assises le jour même de son interrogatoire; conséquence évidemment inconciliable avec l'esprit comme avec le texte de la loi; — Qu'il faut donc reconnaître qu'une réduction de ce délai n'est possible qu'avec le consentement exprès de l'accusé; et qu'à défaut de ce consentement, elle constitue une violation des dispositions de la loi, et porte atteinte au droit de la défense; — Attendu : 2° que, suivant l'art. 301 du code précité, après la demande en nullité de l'arrêt de renvoi, l'instruction ne pourra être continuée que jusqu'aux débats exclusivement; — Qu'il doit en être de même pendant la durée du délai de cinq jours, accordé par la loi pour former cette demande en nullité;

Qu'en effet, tant que ce délai n'est pas expiré, l'accusé est autorisé à former la demande en nullité qui s'opposerait à l'ouverture des débats ; — Que, par conséquent, jusqu'à l'expiration de ce délai, le droit d'ouvrir les débats où l'accusé devra paraître reste nécessairement suspendu ; — Que, dès lors, l'ouverture de ces débats, faite avant que le délai de cinq jours soit expiré, et sans le consentement exprès de l'accusé, est une contravention à la disposition prohibitive de l'art. 301; — Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur a subi son dernier interrogatoire le 11 fév.; — Que le président l'a averti qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en nullité contre la procédure; — Qu'il ne lui a point demandé s'il voulait être jugé avant l'expiration de ce délai, ou s'il renonçait à former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi ; — Que l'accusé n'a point déclaré renoncer à former cette demande; qu'il n'a point donné de consentement à être jugé avant l'expiration du délai de cinq jours accordé par l'art. 296 précité ; — Que, néanmoins, c'est le 14 fév., trois jours seulement après le dernier interrogatoire, et deux jours avant l'expiration du délai pour former la demande en nullité, que le demandeur a été traduit devant la cour d'assises, et condamné, par l'arrêt attaqué, à cinq ans de réclusion ; — En quoi cet arrêt a violé les dispositions des art. 296, 301 et 302 c. inst. crim., et porté atteinte au droit de légitime défense; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Haute-Saône, le 14 février dernier.

Du 15 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

2° *Espèce* : — (Remy *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 296, 301 et 302 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que J. Remy a été interrogée par le président de la cour d'assises, le 3 juin dernier, en conformité de l'art. 293 c. inst. crim., après avoir reçu, le 31 mai, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; — Attendu que les débats, contre J. Remy, se sont ouverts le 7 juin, et que l'arrêt a été prononcé le même jour; d'où il suit qu'il n'y a eu que trois jours de distance entre l'interrogatoire et les débats; — Attendu que ledit interrogatoire du 3 juin contient bien l'avertissement à l'accusée J. Remy, du droit qu'elle avait de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, mais ne contient pas la preuve que cette accusée ait renoncé à user de cette faculté, et ait demandé à être jugée avant l'expiration des délais que la loi lui donnait pour l'exercer; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 296 et 302 c. inst. crim., que le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir en cassation, à partir de son interrogatoire, ne peut être abrégé qu'avec son consentement formel, donné en connaissance de cause; que, suivant l'art. 301 du code précité, l'instruction après la demande en nullité de l'arrêt de renvoi ne peut être continuée que jusqu'aux débats inclusivement; d'où il suit qu'il est interdit de passer outre aux débats, tant que le délai pour le pourvoi en cassation n'est pas expiré ou qu'il n'y a pas été formellement renoncé; — Attendu que, dès lors, l'ouverture des débats faite, dans l'espèce, avant l'expiration dudit délai, et sans qu'il y ait eu renonciation de l'accusée au droit de se pourvoir, a été une contravention à la disposition prohibitive de l'art. 301, et constitue un excès de pouvoir; — Casse l'arrêt de la cour d'assises des Vosges, du 7 juin dernier.

Du 30 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Samson.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, de ce que l'accusé n'aurait pas eu la totalité du délai de cinq jours prescrit par l'art. 296 c. inst. crim., il s'ensuivrait seulement que le droit lui serait réservé de faire valoir ses moyens contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; mais attendu que le fait imputé à l'accusé est qualifié crime par la loi; que le ministère public avait été entendu ainsi que l'accusé, et que l'arrêt de renvoi a été rendu par le nombre légal de juges; qu'ainsi il n'est résulté aucun préjudice à l'accusé de ce qu'il n'aurait eu que quatre jours d'intervalle depuis l'avertissement ordonné par l'article précité; — Rejette.

Du 29 janv. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(2) (Boulfroy.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le consentement donné par la condamnée, à être jugée par la cour d'assises, quoiqu'elle ne fût arrivée dans la maison de justice qu'après l'ouverture de ladite cour, l'a rendue irrecevable à invoquer l'art. 261 c. inst. crim., à l'effet de demander la cassation de l'arrêt rendu contre elle, le 11 septembre dernier; que la réquisition du procureur général, dont est question dans ledit article, n'est relative qu'à l'intérêt de l'action publique et à la renonciation que cette réquisition opère à son préjudice conformément à la deuxième disposition dudit article; — Attendu, d'ailleurs, que les actes de procédure prouvent suffisamment l'adhésion du procureur général et du président au consentement qui avait été donné par la condamnée; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Oise, du 11 sept. 1811.

Du 7 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

p. 539, dit que ces deux arrêts ont été rendus à l'unanimité; Conf. Crim. rej. 5 janv. 1838, aff. Breton, V. Acquiesc., n° 908).

1340. Carnot, t. 2, art. 261, n° 2, pense que l'accusé n'est pas autorisé à former la demande d'être jugé, ni le président à l'ordonner d'office. Sur ce dernier point, la l'opinion de Carnot est exacte; mais il n'en est pas de même quant au premier point; il nous semble que le président pourrait valablement faire droit à la demande de l'accusé, pourvu cependant que la demande fût communiquée au ministère public et que celui-ci n'y fît aucune opposition. — C'est en ce sens qu'il a été décidé que lorsque l'accusé, qui n'est arrivé dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, a non-seulement consenti, mais même *demandé* à être jugé durant la session, il est non recevable à se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'y aurait eu ni réquisitoire écrit de la part du procureur général, ni ordonnance expresse du président des assises (Bruxelles, 27 sept. 1821 (1); 22 nov. 1820, MM. Wauttelée, 1er pr., Marcq, subst., c. conf., aff. Baivier C. min. pub.).

1341. Quant à la *forme* du recours en cassation contre l'arrêt de renvoi ou d'accusation, elle est déterminée par l'art. 300 c. inst. crim., dans les termes qui suivent : — « La déclaration doit être faite au greffe. — Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour d'appel au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. » — Cette forme du pourvoi par *déclaration au greffe* est celle du droit commun en matière criminelle (V. les art. 417 et suiv. c. inst. crim. et v° Cassation, n° 817 et suiv.).—L'ancien art. 299 exigeait que la déclaration de l'accusé, comme celle du procureur général, énonçassent l'*objet* de la demande en nullité. Bien que la loi des 10-15 juin 1853 ait omis de reproduire cette prescription dans la rédaction nouvelle qu'elle a donné à cet article, il est hors de doute qu'il faut s'y conformer. — V. à cet égard v° Cassation, nos 921 et suiv.

1342. *Effet de la demande en nullité.* — En matière criminelle, la règle générale est que le pourvoi est *suspensif* (V. Cassation, nos 944 et suiv.). Dans le cas particulier, l'art. 301 c. inst. crim., modifié et complété par une loi des 10-15 juin 1853, porte : « Nonobstant la demande en nullité, l'*instruction* est continuée jusqu'aux débats *exclusivement*. — Mais si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art. 296, il est *procédé à l'ouverture des débats et au jugement*. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. — Il en est de même de tout pourvoi formé soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit. »—L'art. 301 du code de 1808 se terminait au § 1 de l'article que l'on vient de retracer. Aussi, en présence de la généralité de ses termes, a-t-on décidé, en principe, que le pourvoi formé par un prévenu contre l'arrêt de renvoi est suspensif; que par suite, la cour d'assises a valablement sursis à prononcer sur l'accusation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce pourvoi (Crim. rej. 4 sept. 1845, aff. Moyse, D. P. 45. 4. 116).—MM. Legraverend, p. 131, Bourguignon, sur l'art. 301, pensent que cet effet suspensif ne résulte que de la demande en nullité fondée sur l'une des causes mentionnées dans l'art. 299 ; que si l'accusé faisait valoir d'autres moyens de cassation, ils ne suspendraient point l'ouverture des débats, et ne seraient appréciés qu'après le jugement définitif; qu'ainsi se concilient les art. 299 et 408.—Et il a été jugé, en ce sens, que les cours d'assises n'étaient pas tenues de surseoir aux débats, lorsque le pourvoi, que l'accusé déclarait avoir formé contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, l'avait été tardivement, ou n'était pas fondé sur l'une des causes déterminées par la loi (Crim. rej. 5 fév. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Arnaud. — *Nota.* Les motifs de cet arrêt sont textuellement rapportés v° Cassation, n° 167). — Mais cette interprétation nous a paru contraire aux principes (V. Cassation, n° 963). Il a été en effet admis par la jurisprudence que les recours en cassation même irréguliers ou formés après l'expiration des délais, mettent obstacle à ce que la cour d'assises passe outre aux débats (V. *eod.*, n° 961). Ainsi, les pourvois contre l'arrêt de renvoi, bien qu'ils fussent évidemment surannés, tardifs ou irréguliers, n'en avaient pas moins pour effet de suspendre le jugement sur le fond, conformément à cette jurisprudence accréditée, qu'à la cour de cassation seule appartenait le droit d'apprécier la validité des recours, tant en la forme qu'au fond. Aussi les accusés, sous un prétexte ou sous un autre, ne se faisaient pas scrupule de retarder le plus possible le jugement du procès, en déclarant des recours tardifs, la veille, le jour même de l'ouverture des débats. C'est pour mettre un terme à ces abus que la loi de 1853 a été publiée (V. D. P. 53. 4. 113, l'exposé des motifs). — En conséquence, et suivant la nouvelle rédaction de l'art. 301, le recours contre l'arrêt de renvoi ne produit d'effet suspensif que dans le cas où il est formé dans le délai légal et avant le tirage du jury, quel que soit, du reste, le moyen sur lequel il est fondé.

Dans le projet présenté par le gouvernement, la dernière disposition de cet article était ainsi conçue : « Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé après le tirage du jury pour quelque cause que ce soit, contre l'arrêt de renvoi ou contre tout autre arrêt sur incident. » La commission du corps législatif a pensé que cette rédaction était insuffisante, et laissait encore une porte ouverte à l'abus des pourvois dilatoires. Les raisons du changement proposé par la commission sont exposées avec clarté dans le passage recueilli ci-dessous du rapport présenté au corps législatif (2). Ce rapport fait aussi connaître, dans le résumé qui le termine, l'esprit et la portée du nouvel art. 301.

1343. Au surplus, dès que le délai fixé par l'art. 296 s'est

---

(1) (Botte C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant, en fait, ainsi que l'accusé l'avance lui-même dans son mémoire, que ce n'est qu'après l'ouverture des assises pendant lesquelles il a été jugé, qu'il est arrivé en la maison de justice à Mons; — Attendu que, dans l'interrogatoire qu'il a subi le lendemain de son arrivée, en exécution de l'art. 293 c. inst. crim., l'accusé a non-seulement consenti, mais même demandé à être jugé durant la session de ces assises, et qu'il ne conste par aucune piè e que lui ou son conseil s'y serait dans la suite opposé; qu'ainsi, en admettant que les mots prohibitifs *ne pourront*, dont se sert l'art. 261 code précité, sont équipollents à la peine de nullité, l'accusé ne peut être fondé à se prévaloir de cette nullité; — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que, d'après le paragraphe de l'art. 261 cité ci-dessus, l'accusé ayant dû être considéré comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, l'avertissement, ainsi que le délai de cinq jours dont il s'agit, n'avaient plus pour objet ce pourquoi l'un et l'autre ont été établis; — Rejette.

Du 27 sept. 1821.- C. sup. de Bruxelles.-MM. Wauttelée, 1er pr.-Marcq, subst., c. conf.-Verhaegen fils, av.

(2) Extrait du rapport présenté par M. Favart au corps législatif, sur le projet de loi relatif aux pourvois en matière criminelle.

« ... Indépendamment des recours autorisés par les cas de nullités prévus par l'art. 299, l'accusé a la faculté de se pourvoir dans le délai accordé par l'art. 373, contre toutes les irrégularités qui vicient essentiellement la procédure. Or il peut se faire, et cela est arrivé, que des accusés, déterminés par les calculs inavouables que l'exposé des motifs met si bien en lumière, prennent le parti de se pourvoir, après l'expiration du délai légal, à la veille des débats, ou un peu avant le tirage du jury pour une de ces nullités admises par la cour de cassation. Ce pourvoi abusif aurait pour effet de suspendre le cours de la justice. La rédaction proposée n'atteint pas cette hypothèse. Elle s'éloigne donc de l'esprit qui a inspiré la loi nouvelle et du but qu'elle veut atteindre.

» Une autre difficulté s'est présentée. On sait... que dans les cas prévus par les art. 307 et 308 c. inst. crim., le président des assises peut rendre des ordonnances. On s'est demandé si les pourvois contre ces ordonnances sont autorisés; s'ils sont autorisés, dans quel délai ils doivent être formés; en cas de pourvoi formé tardivement, s'il faut leur appliquer la loi nouvelle. — Un membre de la commission, considérant les ordonnances comme des actes de pure instruction, estimait qu'elles ne pouvaient donner ouverture à des pourvois. La majorité de la commission soutenait l'opinion contraire, et estimait qu'en certain cas leur importance pouvait être telle qu'elles impliqueraient un préjugé sur le fond. MM. les commissaires du gouvernement partageaient l'opinion de la majorité. C'est là une de ces questions théoriques sur lesquelles les dissentiments peuvent se reproduire longtemps. La commission et les membres du conseil d'État n'ont pas été réduits à la nécessité de la trancher au point de vue doctrinal. La jurisprudence leur a fourni la décision. Il a été vérifié qu'en fait des accusés s'étaient pourvus contre des ordonnances rendues par des présidents de cours d'assises, en vertu des art. 307 et 308, et que les pourvois avaient été soumis à la cour de cassation, qui les

écoulé sans que l'accusé ait formé de pourvoi, la cour d'assises se trouve irrévocablement saisie en vertu de l'arrêt de mise en accusation, et peut, en conséquence, légalement procéder au jugement de l'accusé. Cette règle, qui était déjà admise avant la loi de 1853, est à plus forte raison incontestable aujourd'hui. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que la cour d'assises est légalement saisie par le défaut de pourvoi en temps utile contre l'arrêt de mise en accusation légalement notifié (Crim. rej. 15 mars 1816, MM. Barris, pr., Guillard, rap., aff. Olivier);— 2° Que lorsque l'accusé n'a pas demandé la nullité de l'arrêt qui le met en accusation, quoiqu'il ait été dûment averti de la faculté et du délai que lui donnait à cet égard l'art. 296 c. inst. crim., la cour d'assises est, par cet arrêt acquiescé et passé en force de chose jugée, légalement saisie de la connaissance du fait de l'accusation, et que la cour de cassation ne peut l'apprécier ensuite que d'après la déclaration du jury (Crim. rej. 20 avr. 1820, MM. Aumont, rap., Fréteau de Peny, av. gén., aff. Alquier, V. Cassation, nos 262 et suiv.); — 3° Que lorsque l'ordonnance de mise en liberté, rendue par la chambre du conseil, bien que n'ayant pas été frappée d'opposition dans le délai légal de vingt-quatre heures, a néanmoins été annulée à la requête du ministère public par la chambre d'accusation, qui a renvoyé le prévenu devant la cour d'assises, celui-ci est tenu, à peine de déchéance, de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi dans les cinq jours de l'avertissement qui lui est donné conformément à l'art. 296 ; il n'est pas recevable, après avoir négligé de former sa demande en nullité dans ce délai, à invoquer le défaut d'opposition à l'ord. de la chambre du conseil comme moyen de cassation de l'arrêt rendu contre lui par la cour d'assises (Crim. rej. 17 juill. 1812 (1); 25 juill. 1812, aff. N... C. min. pub. — Conf. Merlin, Rép., vo Opposit. à une ord. de la ch. du cons., § 5).

1844. L'effet suspensif du pourvoi, tel qu'il est prescrit par le § 1 de l'art. 301, cesse lorsque la cour de cassation l'a *rejeté*; les débats devant la cour d'assises doivent, dès lors, s'ouvrir immédiatement. Est-il nécessaire, dans ce cas, de *signifier* l'arrêt de rejet à l'accusé? En matière de grand criminel (et c'est notre hypothèse), la formalité n'est ni nécessaire ni prescrite (V. Cassation, nos 2116 et suiv.).—Jugé, dans ce sens : 1° que lorsque le pourvoi formé par l'accusé contre l'arrêt a été rejeté, il n'est pas exigé par la loi que le ministère public l'avertisse de ce rejet, qu'il suffit de l'accomplissement des formalités préalables aux débats et de l'indication du jour auxquels ils doivent s'ouvrir (Crim. rej. 4 avril 1833 (2). — Conf. Crim. rej. 6 oct. 1853, aff. Euvrard, D. P. 53. 5. 262); — 2° Qu'ici ne s'applique pas l'art. 242 c. inst. crim., qui prescrit de signifier à l'accusé l'arrêt de renvoi, car on ne peut assimiler à cet arrêt celui qui a repoussé le pourvoi dont il était l'objet (Crim. rej. 21 mars 1833, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Gamet; 27 août 1847, aff. Donat, D. P. 47. 4. 301).

On doit encore décider de même lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation est *annulé*. La signification de l'arrêt de cassation n'est pas non plus nécessaire, et cela, suivant un arrêt, alors même que la position de l'accusé se trouve aggravée par cet arrêt de la cour de cassation, en ce qu'il donne au fait incriminé une qualification plus grave que ne l'avait fait la décision annulée. Cette notification n'est point prescrite à peine de nullité. Il suffit de signifier à l'accusé l'arrêt de la chambre d'accusation saisie de l'affaire par le renvoi que lui en fait la cour suprême (Crim. rej. 21 sept. 1837) (3).—V. vo Cassation, no 2119, notre observation sur cet arrêt.

Sect. 5. — *Audition de nouveaux témoins.*

1845. L'article 303 du code d'instruction criminelle est ainsi conçu : — « S'il y a de nouveaux témoins à entendre et

---

avait admis et y avait statué; que ces pourvois avaient été considérés comme suspensifs ; et que l'effet suspensif était attribué au pourvoi tardif aussi bien qu'au pourvoi formé dans le délai légal. — Le fait tranchait donc la difficulté et devait faire disparaître tout dissentiment entre nous. La commission et MM. les membres du conseil d'État n'ont plus hésité à reconnaître l'utilité d'appliquer le principe de la loi nouvelle aux pourvois tardifs, formés contre les ordonnances des présidents des assises, antérieures aux débats, rendues en vertu des art. 307 et 308 c. inst. crim.

» Mais dans quel délai ces pourvois doivent-ils être formés? L'art. 373 contient une disposition qui a été considérée comme générale. La jurisprudence s'applique à tous les cas, sauf ceux énumérés dans l'art. 299. Le délai de trois jours francs est la règle; le délai de cinq jours est l'exception. Les recours contre ces ordonnances doivent donc être déclarés dans le délai imparti par l'art. 373. Tel a été l'avis unanime de votre commission et de MM. les commissaires du gouvernement. — Toutefois, il peut se faire que ces ordonnances ne soient rendues que deux jours, un jour, et même que quelques heures seulement avant le tirage du jury et l'ouverture des débats ; que faut-il décider dans cette hypothèse? La question n'a point paru embarrassante. Le délai sera réduit par la force des choses. Pour que le pourvoi entraîne l'effet suspensif, il faut nécessairement qu'il ait été déclaré au greffe dans l'espace de temps, si court qu'il soit, qui restera entre la notification de l'ordonnance et le tirage du jury. Tout recours formé après cette dernière opération ne pourra suspendre le débat oral ou le jugement. Il y aura lieu d'appliquer la règle de la loi nouvelle. — Votre commission et MM. les commissaires du gouvernement étant tombés d'accord sur toutes les questions qui précèdent, il ne restait plus qu'à trouver une formule qui, par la généralité des termes, embrassât tous les cas de pourvois tardifs. Une rédaction a été proposée par l'honorable M. Rouher, vice-président du conseil d'État et l'un des commissaires chargés de soutenir la discussion devant le corps législatif. Elle a été adoptée par la commission, dont elle exprimait la pensée, et consentie par le conseil d'État. Elle est conçue en ces termes (c'est le texte actuel).

» Ainsi, pour qu'aucune controverse ne soit possible, il est bien entendu qu'il sera passé outre aux débats et au jugement dans les cas suivants : 1° s'il intervient un pourvoi tardif, soit contre l'arrêt de renvoi pour irrégularités graves, soit contre les ordonnances du président des assises, antérieures aux débats, soit pour toute autre cause ; 2° si un pourvoi est formé, même avant l'expiration du délai légal, mais après le tirage du jury, pendant le cours des débats, pour quelque cause que ce soit. En d'autres termes et généralement, la loi nouvelle refusera l'effet suspensif à tout pourvoi, pour quelque cause que ce soit, s'il est formé après le délai légal, avant le tirage du jury, ou même si, formé dans le délai, il intervient après le tirage du jury, avant la clôture des débats et le jugement définitif. Tels sont, en effet, le sens et la portée du dernier paragraphe du nouvel art. 301, adopté par la commission et le conseil d'État. »

(1) (Baricq C. min. pub.)—La cour ; — Attendu qu'il est constant au procès que, lors de leur interrogatoire par le président de la cour d'assises, le 24 avril, les frères Baricq ont reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296 c. inst. crim., et qu'ils n'ont pas, dans le délai fixé par cet article, formé de demande en nullité de l'arrêt qui prononce leur mise en accusation ; qu'ainsi le 6 juin, date de leur pourvoi et de la requête contenant leurs moyens de cassation, ils avaient perdu le droit de réclamer contre cet arrêt ; — Rejette.

Du 17 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Besoncèle C. min. pub.) — La cour ; — Sur le premier moyen pris de ce que le demandeur aurait été tardivement averti du rejet de son pourvoi contre l'arrêt d'accusation ; — Attendu, en droit, qu'aucune disposition de la loi n'imposant au ministère public l'obligation de cet avertissement, il suffit de l'accomplissement des formalités préalables aux débats et de l'indication du jour auquel ils doivent s'ouvrir, pour mettre l'accusé en demeure de préparer ses moyens de défense; — Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure, que l'avertissement a été donné par le procureur général près la cour royale de Toulouse, dix jours avant l'audience; — Rejette.

Du 4 avr. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Keis C. min. pub.) — La cour ; — Sur le premier moyen tiré de ce que l'arrêt de la cour de cassation, en date du 21 avr. 1837, qui a cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Metz, et a renvoyé Keis devant la cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, ne lui a pas été notifié, quoiqu'il aggravât sa position, puisqu'il annulait l'arrêt de la cour royale de Metz, qui avait qualifié les faits de l'accusation de faux en écriture privée, et fondait la cassation sur ce qu'en droit les faits auraient dû être qualifiés de faux en écriture publique : — Attendu que la notification de l'arrêt de cassation n'était pas prescrite à peine de nullité; que, d'ailleurs, l'arrêt de mise en accusation rendu par la cour de Nancy, qui a renvoyé Keis devant la cour d'assises du département de la Meuse, a été régulièrement notifié audit Keis, a accusé cet individu du crime de faux en écriture publique, et qu'il renferme le dispositif de l'arrêt de cassation du 21 avril 1837 ; que, par conséquent, Keis a eu connaissance de ce dernier arrêt ; — Attendu, en outre, qu'il a été loisible audit Keis de se pourvoir en nullité, en vertu de l'art. 296 c. inst. crim. contre l'arrêt de mise en accusation rendu par la cour royale de Nancy, lequel avait adopté la doctrine de l'arrêt de cassation sur la qualification des faits, et que ledit Keis ne s'est pas pourvu contre ledit arrêt; d'où il suit que le défaut de notification de l'arrêt de cassation du 21 avr. 1837 n'a causé aucun préjudice audit Keis, ni porté atteinte au droit de sa défense ; — Rejette.

Du 21 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, r.

qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises. » — Puis l'art. 304 ajoute ; — « Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'art. 80 (V. Témoins). » — Ici et pour cette instruction supplémentaire, c'est le *président* des assises que l'art. 303 charge d'entendre les nouveaux témoins. Le ministère public ne pourrait donc avoir ce droit, puisque, hors le cas de flagrant délit, il ne peut faire aucun acte d'instruction, mais seulement ceux de réquisition.—Aussi a-t-il été jugé qu'il y a violation des règles de la compétence et interversion dans l'ordre des juridictions, lorsque, en vertu du réquisitoire du procureur général seulement et dans l'absence de toute ordonnance du président des assises, une mesure d'instruction tendant, par exemple, à la vérification des lieux, a été ordonnée et exécutée par un officier de police judiciaire délégué à cet effet par le procureur général, alors qu'il n'aurait dû procéder qu'en vertu d'une ordonnance du président ou d'une commission rogatoire par lui délivrée, etc.; que par suite, doivent être annulés l'arrêt de la cour d'assises, le réquisitoire du procureur général, les vérifications et tout ce qui s'est ensuivi (Crim. cass. 27 août 1840) (1).

1346. Toutefois, comme l'art. 303 n'est pas sanctionné par la peine de nullité, la jurisprudence n'a pas cru devoir attacher une rigueur extrême à l'observation de la lettre de l'article, alors surtout que le supplément d'information auquel il a été irrégulièrement procédé n'a pas eu devant la cour d'assises une influence contraire aux intérêts de l'accusé. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'après l'interrogatoire de l'accusé, le procureur général peut encore l'interroger et entendre de nouveaux témoins, alors qu'il s'agit de délits qui n'ont aucune connexité avec le délit principal (Crim. rej. 2 mars 1810) (2); — 2° Qu'il appartient à la cour de cassation de rechercher si les infractions aux dispositions de cet article ont été de nature à nuire à l'accusé en compromettant ses droits de défense; et que cette cour peut considérer comme n'ayant point eu un tel effet la circonstance qu'il a été irrégulièrement procédé par un officier de police judiciaire sur la délégation du ministère public, à un sup-

---

(1) (Piotte C. min. pub.)—La cour ; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de la violation des art. 267, 268, 376, 408 et 413 c. inst. crim., des règles de la compétence et de l'interversion de l'ordre des juridictions, en ce que, sur les réquisitions du procureur général seulement, et en l'absence de toute ordonnance du président de la cour d'assises, une mesure d'instruction, qui consistait à vérifier les lieux où l'assassinat avait été commis, a été ordonnée et exécutée par l'intermédiaire du juge de paix du canton de Châteldon, qui n'aurait dû procéder qu'en vertu d'une ordonnance du président de la cour d'assises, et par suite d'une commission rogatoire délivrée par ce magistrat ; — Vu, sur ce moyen, les art. 408 et 413 c. inst. crim. ;

Attendu, en droit, que, d'après le premier de ces articles, il y a lieu à annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul, soit dans le cas où, dans l'instruction et la procédure qui aurait été faite devant la cour d'assises, il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le code prescrit à peine de nullité, soit encore dans les cas d'incompétence ; — Qu'il résulte de l'art. 303 du même code combiné avec les art. 293 et 304 que, si, après l'arrêt de mise en accusation, il y a de nouveaux témoins à entendre ou quelques actes d'instruction à faire, ces témoins devront être entendus et ces actes d'instruction faits soit par le président de la cour d'assises lui-même, soit par les magistrats, officiers de police judiciaire ou officiers de santé par lui régulièrement commis, ce magistrat ayant reçu de la loi, après l'arrêt de mise en accusation et avant l'ouverture des assises, une délégation formelle pour compléter l'instruction des affaires qui doivent y être portées ; — Attendu que de la combinaison des art. 32, 46, 47, 61, 217, 241, 276 c. inst. crim., il résulte clairement que, hors le cas de flagrant délit et celui assimilé au flagrant délit, la loi n'attribue aux officiers du ministère public que le droit de réquisition, et que les procureurs du roi pas plus que les procureurs généraux eux-mêmes, ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction, ni par conséquent déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire;

Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, « l'accusé ayant prétendu, dans son dernier interrogatoire, qu'étant venu, dans la nuit, causer avec son frère qui, à son appel, s'était mis à la fenêtre, il se serait approché en tenant son fusil de la main gauche, et qu'en faisant un pas pour se rapprocher de la fenêtre, il aurait mis le pied dans un petit fossé ; qu'alors son fusil ayant touché rudement le bord extérieur de la fenêtre, serait parti et aurait atteint son frère dans le corps, mais qu'il n'avait pas la volonté de le tuer, le procureur général de Riom, considérant que ces dires de l'accusé étaient, dans le réquisitoire du procureur du roi, repoussés par diverses circonstances; que, dès lors, il était convenable que les lieux fussent visités soigneusement et décrits avec exactitude, d'autant plus que les explications de l'accusé étaient postérieures aux transports faits par les magistrats, adressa, le 6 juill. dernier, et par conséquent, après l'arrêt de mise en accusation rendu le 2 du même mois, par la cour royale de Riom, un réquisitoire au juge de paix de Châteldon (lequel pourrait au besoin se faire assister d'un expert géomètre assermenté), à l'effet qu'il eût à se transporter au village des Piotte, sous la fenêtre de la chambre où Jacques Piotte a été tué dans la nuit du 6 au 7 juin, qu'il mesurerait exactement les dimensions du fossé qui est au-dessous de cette fenêtre; les dimensions du tertre, s'il en est un vis-à-vis, les dimensions et l'élévation de la fenêtre au-dessus du fond du fossé ; — Qu'il vérifierait de plus si l'accusé avait pu frapper le bois de la fenêtre avec la main, sans descendre dans le fossé, si Antoinette Fourcaud, veuve de l'homicidé, étant couchée dans son lit ou sur son séant, aurait pu voir sa figure et distinguer sur sa tête un bonnet bleu dans le cas où il serait resté sur le tertre, si l'état des lieux permet qu'un fusil tenu sous le bras gauche, par un homme debout sur le tertre, ait pu frapper fortement sur le bord extérieur de la fenêtre au moment où cet homme descendait dans le fossé ; si un fusil ainsi tenu et partant accidentellement par suite d'un choc de cette nature, a pu lancer des projectiles dans cette direction horizontale et suivant une ligne partant de l'accoudoir de la fenêtre et allant se perdre dans la porte de la cuisine à la même hauteur; — Qu'enfin il vérifierait toutes les circonstances favorables ou défavorables à l'explication donnée par l'accusé Piotte; — Qu'il serait dressé de tout procès-verbal auquel des plans et élévations seraient annexés au besoin, et que le tout serait transmis au parquet de la cour. »

Attendu qu'en vertu de ce réquisitoire, et en l'absence de toute ordonnance du président de la cour d'assises du Puy-de-Dôme (à qui seul appartenait le droit de déléguer le juge de paix de Châteldon), ce magistrat manda et requit, au besoin, le sieur Armand Paschal, expert géomètre, de se rendre dans la journée du 13 juill., à dix heures avant midi, au village des Piotte, afin de l'assister dans les opérations qu'il avait à faire en suite dudit requisitoire; — Qu'en effet, ce transport du juge de paix et du sieur Paschal eut lieu au jour indiqué, et qu'après avoir reçu de ce dernier le serment de s'acquitter fidèlement et légalement des opérations à lui confiées, le juge de paix et lui auraient procédé de concert aux vérifications requises; — Qu'ils dressèrent un procès-verbal qui fut envoyé avec un plan des lieux au procureur général de Riom, et que ces deux pièces sont jointes au dossier de la procédure; —Attendu qu'en agissant ainsi, le procureur général de Riom est sorti des limites des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, qu'il a usurpé sur les fonctions que le code d'instruction criminelle a attribuées au président de la cour d'assises seul, après l'arrêt de mise en accusation; — Qu'il ne lui appartenait pas davantage de faire un acte d'instruction que de déléguer pour le faire le juge de paix de Châteldon ; — Qu'en ce faisant, il a méconnu les règles de la juridiction et de la distinction des pouvoirs, et violé tant les règles de la compétence que les dispositions des art. 413 et 408 c. inst. crim. ; — Que, dès lors, il y a lieu de casser tant l'arrêt de la cour d'assises de Riom, du 6 du courant, que le réquisitoire du procureur général de Riom, du 6 juill. précédent, le procès-verbal et l'état des lieux dressés en conséquence, ainsi que tous les actes de procédure qui ont suivi; — Casse.

Du 27 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(2) (Debaese.) — La cour ; — Attendu que les formalités voulues par la loi ont été remplies à l'égard de l'accusé, puisqu'il a été interrogé le 7 avr. 1809 par le président de la cour de justice criminelle sur le fait principal de l'accusation ; — Que si le procureur général l'a aussi interrogé, les 12 avril et 10 juillet, et s'il a reçu des déclarations de témoins les 8 et 20 mai de la même année de 1809, ces interrogatoires et ces informations avaient pour objet de procurer à la justice des éclaircissements sur d'autres délits, dont Pierre Debaese était prévenu, et qui n'avaient aucune connexité avec le crime principal qui faisait l'objet des poursuites; — Que, dès lors, on ne peut considérer ces actes du ministère public comme un excès de pouvoir, et qu'au contraire ils ne sont que l'effet légal d'une juste sollicitude de la part du magistrat chargé de la vindicte publique ; — Rejette.

Du 2 mars 1810.-C. C., sect. crim.-M. Guieu, rap.

plément d'instruction, après l'arrêt de renvoi, si ce supplément d'information n'a consisté que dans l'audition de deux témoins, et si les dépositions des deux témoins n'ont point été lues aux débats et n'ont pu, dès lors, influer sur la conviction du jury (Crim. rej. 21 nov. 1848, aff. Noirot, D. P. 48. 5. 242);—3° Que lorsqu'un juge de paix, sans ordonnance ni commission rogatoire, mais seulement sur l'invitation du procureur général, a entendu des témoins postérieurement à l'arrêt de renvoi et à l'interrogatoire des accusés, il n'en peut résulter de nullité, bien que ces magistrats aient procédé incompétemment et d'une manière irrégulière, alors qu'il n'est pas démontré que cet acte d'instruction a pu être préjudiciable aux accusés (Crim. rej. 26 août 1847) (1); — 4° Qu'en tout cas, si le procès-verbal renfermant les déclarations de ces témoins a été joint aux pièces du procès par ordonnance du président de la cour d'assises, elles ont pu légalement devenir un des éléments du débat, attendu que ce magistrat ayant eu le droit de déléguer le droit d'entendre de nouveaux témoins, il a pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la jonction du procès-verbal aux pièces du procès (même arrêt); — 5° Qu'il en est ainsi, surtout si l'accusé n'a élevé à cet égard aucune réclamation devant la cour d'assises (même arrêt).

1347. C'est le *juge d'instruction* de l'arrondissement que, aux termes de l'art. 303, le président doit commettre pour recevoir les dépositions des nouveaux témoins. Ici encore la jurisprudence ne suit pas la lettre de la loi.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que le *juge de paix* délégué par le président des assises pour entendre un témoin qui réside hors du lieu où siégent les assises a caractère pour procéder à cette délégation, alors que ce témoin n'habite point le canton d'un juge d'instruction, et qu'à supposer que la délégation soit illégale, l'accusé n'est pas recevable à s'en plaindre, si le témoin a été assigné et entendu aux débats, et si la déposition par lui faite devant le juge de paix n'a pas été remise aux jurés : —« La cour ; attendu, sur le deuxième moyen, que le témoin qui a été entendu par le juge de paix de Romans, en vertu de la délégation du président de la cour d'assises, a été assigné et entendu aux débats ; que la déposition par lui faite devant ledit juge de paix n'a pas été remise aux jurés et n'a pas conséquemment servi d'élément à leur conviction ; que, du défaut de caractère que l'on pourrait supposer dans le juge de paix qui a reçu cette déposition à raison de l'illégalité de la délégation qui lui avait été faite par le président de la cour d'assises, il ne pourrait donc résulter ouverture à cassation ; que, d'ailleurs, le témoin n'habitant point, dans l'espèce, le canton d'un juge d'instruction, il n'y avait pas, d'après la combinaison des art. 84 et 303 c. inst. crim., illégalité dans la délégation conférée pour son audition, au juge de paix de canton de son domicile, ni conséquemment de défaut de caractère dans ce juge de paix ; rejette » (Crim. rej. 3 fév. 1820, MM. Barris, pr., de Marcheval, rap., aff. Andréas); — 2° Que la délégation faite par le président, d'un juge de paix, au lieu du juge d'instruction, pour entendre des témoins dans une information supplémentaire, est légale, en ce que les dispositions de l'art. 303 c. inst. crim. sont purement indicatives et non limitatives (Crim. rej. 7 juill. 1847, aff. Perminjat, D. P. 47. 4. 133). — V. du reste n° 574.

1348. Le droit attribué au président, par l'art. 303, de procéder, avant l'ouverture des débats, à un complément d'instruction, est-il limité à la faculté d'entendre des témoins *nouveaux*, comme le porte l'article, ou bien, au contraire, le président peut-il entendre des témoins *déjà entendus* dans l'instruction écrite? — Pour soutenir que le droit attribué au président doit être restreint au seul cas prévu par l'art. 303, c'est-à-dire qu'il ne peut entendre que de nouveaux témoins, on a dit · Aux termes de l'art. 257 c. inst. crim., « les membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. Il en est de même à l'égard du juge d'instruction. » Le motif de cette disposition est que le juge appelé à prononcer sur le sort de l'accusé doit monter sur le siége de la cour d'assises, libre de toute prévention. Il ne doit pas s'être associé à l'instruction qui a amené l'accusation, sinon il serait *juge* après avoir été *accusateur*, et cumulerait ainsi des fonctions que toute bonne législation criminelle considère comme essentiellement incompatibles (V. Organ. jud.).—Les art. 303 et 304 dérogent-ils à ces principes? Non ; car, d'une part, en permettant au président de la cour d'assises de faire entendre de nouveaux témoins, ils ne l'autorisent pas à les entendre lui-même ; on peut même soutenir qu'ils ne l'autorisent à ordonner l'audition de ces témoins qu'au-

(1) (Sain C. min. pub.) — La cour ; — Sur l'unique moyen de cassation, invoqué et fondé sur la violation des art. 71, 83, 266, 293, 303 et 308 c. inst. crim., en ce que, postérieurement à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, et à l'interrogatoire des accusés par le président de la cour d'assises, le juge de paix de Pontarlier, sur l'ordre du procureur général, aurait entendu soixante et dix-huit témoins, sous la foi du serment, sans ordonnance ni commission rogatoire du président des assises, ce qui constituerait de la part du procureur général un excès de pouvoir manifeste, une méconnaissance de ses attributions et un empiétement formel sur celles réservées au président de la cour d'assises, nommément par les dispositions dudit art. 303 : — Vu, sur ce moyen, lesdits art. 71, 83, 266, 293, 303 et 308 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, que, postérieurement à l'arrêt et à l'acte d'accusation, et à l'interrogatoire des accusés par le président de la cour d'assises, qui a eu lieu à Dijon le 26 juillet dernier, le juge de paix de Pontallier, non pas sur l'ordre, mais à l'invitation du procureur général de Dijon, se serait transporté le 28 du même mois dans la commune de Talmay, accompagné du brigadier de gendarmerie, et y aurait reçu, sous la foi du serment, les déclarations de soixante et dix-huit témoins sur un point de fait, et en aurait dressé procès-verbal, qu'il aurait signé et fait signer au brigadier de gendarmerie; qu'il l'aurait transmis au président de la cour d'assises à Dijon, qui, par ordonnance du 31 du même mois, aurait prescrit que ce procès-verbal et un autre seraient joints à la procédure instante contre Jean-François et Joseph Sain, et qu'il en serait donné copie aux accusés;

Attendu qu'aucun des soixante et dix-huit témoins entendus par le juge de paix de Pontallier à Talmay, le 28 juillet, n'a été ajouté à la liste des trente-cinq témoins notifiée aux accusés dans la maison de justice de Dijon le même jour 28 juillet que, si deux témoins, dont les noms ont été signifiés deux jours plus tard, le 30 juillet, aux accusés, ont été ajoutés à cette liste, ces deux témoins ont été assignés en suite de leurs déclarations reçues la veille 29 juillet, par forme de renseignements, par le brigadier de gendarmerie de Pontallier, et consignées dans un procès-verbal adressé par lui au président de la cour d'assises à Dijon, qui en a ordonné pareillement la jonction aux pièces du procès et la communication aux accusés; — Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 317 et suiv. c. inst. crim., le débat est essentiellement oral devant les cours d'assises, et que l'instruction qui le précède n'est en quelque sorte qu'une préparation à la solennité et à la bonne direction de ce débat; — Attendu que, si le procureur général près la cour royale de Dijon, en invitant le juge de paix de Pontallier à se transporter, après la mise en accusation de Jean-François et de Joseph Sain, dans la commune de Talmay, et à y recevoir les déclarations de plusieurs témoins, et le juge de paix dudit Pontallier, en accédant à cette invitation et en entendant dans cette commune, sous la foi du serment, soixante et dix-huit témoins, ont procédé incompétemment et d'une manière irrégulière, les demandeurs en cassation ne pourraient toutefois se prévaloir du vice d'une pareille procédure qu'autant qu'il serait démontré par eux que cet acte d'instruction aurait pu leur être préjudiciable par l'influence qu'il aurait exercée sur la déclaration du jury qui a servi de base à l'arrêt de condamnation; — Attendu que, si (ce qui n'est nullement établi dans l'espèce) les déclarations de ces soixante et dix-huit témoins ont pu devenir l'un des éléments du débat devant la cour d'assises, ce ne serait que par suite de l'ordonnance du président de cette cour, qui a prescrit que le procès-verbal renfermant ces déclarations serait joint aux pièces du procès, et que ce président, qui aurait eu le droit, aux termes de l'art. 303 c. inst. crim., de recevoir lui-même ces déclarations ou de déléguer, pour entendre ces nouveaux témoins, soit le juge d'instruction de l'arrondissement, soit même le juge de paix du canton, a pu, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par les art. 268, 269 c. inst. crim., ordonner la jonction du procès-verbal du 28 juillet aux pièces du procès; — Attendu qu'il y a présomption légale que ce procès-verbal du 28 juillet, contenant les déclarations de soixante et dix-huit témoins, a été excepté, aux termes de l'art. 341 c. inst. crim., des pièces du procès qui ont été remises aux jurés par le président des assises en même temps que les questions sur lesquelles ils avaient à délibérer; — Attendu que les accusés, auxquels copie de ce procès-verbal a été donnée par ordre du président, et qui auraient pu, par conséquent, le combattre et se prévaloir de ses irrégularités et de son vice d'incompétence, n'ont élevé, non plus que leurs défenseurs, aucune réclamation à cet égard devant la cour d'assises; — Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 26 août 1847.-C. C., crim. ch.-MM. Laplagne, pr.-Meyronnet, rapporteur.

tant qu'il y est provoqué par le ministère public, l'accusé ou la partie civile; et, d'autre part, à supposer que le président puisse lui-même et d'office entendre les témoins, il est clair, d'après la règle posée en l'art. 257, que ce pouvoir est de sa nature tout exceptionnel, et doit, dès lors, être restreint, comme l'exprime d'ailleurs l'art. 303, à la faculté d'entendre de *nouveaux* témoins, à l'exclusion des témoins *anciens*. — Le but de cet article a été de faciliter les moyens de compléter l'instruction écrite; mais on ne saurait admettre que la loi ait entendu laisser au président la faculté d'annuler cette instruction en lui substituant une instruction nouvelle.

On répond, dans le système contraire: L'art. 257 ne reçoit pas d'application au cas dont il s'agit. Il défend à ceux qui ont *préparé* ou *prononcé* la mise en accusation de prendre part au jugement. Mais le président des assises, qui ordonne un supplément d'instruction, en vertu de l'art. 303 c. inst. crim., ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre cas; il ne *prépare* ni ne *prononce* la mise en accusation. Cette mise en accusation est irrévocablement prononcée quand l'affaire arrive aux assises; ainsi il n'y prend part en aucune façon. Il ne devient pas juge d'instruction, mais il reste dans ses fonctions de président des assises. En effet, il faut distinguer dans la marche d'une affaire criminelle, déférée à la cour d'assises, deux périodes: 1° la période de l'*instruction*, qui se termine par l'arrêt de mise en accusation; 2° la période des *débats*, qui se termine par l'arrêt de la cour d'assises. Lorsque, dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre l'une et l'autre de ces périodes, il y a des preuves ou des révélations nouvelles à recueillir, la loi a dû confier ce soin, comme elle l'a fait, non aux magistrats chargés de la procédure dans la première période, car après la clôture de celle-ci par l'arrêt de mise en accusation, ces magistrats se trouvent complétement dessaisis de l'affaire, mais bien au président de la cour d'assises, dont le rôle commence, au contraire, après cet arrêt. Chargé de tous les préliminaires qui doivent préparer les débats, il a dû l'être aussi de l'instruction intermédiaire, nécessitée par les nouvelles révélations, instruction qui ne tend pas, comme la première, à préparer l'arrêt de mise en accusation, mais à préparer et à éclairer les débats. — D'après cela, il est évident que le pouvoir conféré au président par l'art. 303 c. inst. crim. n'a nullement le caractère d'un pouvoir exceptionnel, et que le système adverse, fondé sur une supposition contraire, pèche ainsi par sa base. Il n'est pas vrai non plus de dire que ce magistrat, s'il y a de nouveaux témoins à entendre, *n'ait* pas le droit de les interroger *lui-même*: loin de là, il résulte des termes mêmes des art. 303 et 304 qu'il n'a recours à une délégation que dans le cas où les témoins ne sont pas sur les lieux. Il n'est pas vrai non plus qu'il ne puisse entendre que de nouveaux témoins et jamais des témoins qui ont déjà été entendus. L'expression de *nouveaux témoins*, dans l'art. 303, doit être interprétée dans le sens de *nouveaux témoignages*, car un témoin n'est pas seulement *nouveau* quand il apparaît pour la première fois pour déposer, mais encore lorsque après avoir été interrogé sur *certains faits*, il est ultérieurement interpellé de s'expliquer sur un *fait nouveau*. — Ce n'est pas à dire cependant qu'il appartienne au président, en l'absence même de circonstances nouvelles qui en fassent sentir la nécessité, d'interroger derechef les témoins qui ont déjà figuré dans l'instruction écrite; mais sans lui attribuer le droit absolu de refaire cette instruction, on doit lui reconnaître celui de la compléter par l'audition des témoins dont il s'agit, quand l'opportunité de cette mesure est signalée par la découverte de faits nouveaux, par des révélations inattendues.

La jurisprudence de la cour suprême a varié sur la question qui nous occupe: par un premier arrêt, cette cour a d'abord dénié au président des assises le pouvoir d'interroger les témoins déjà entendus dans l'instruction écrite (Crim. cass. 12 mars 1836) (1); mais elle est revenue au système contraire, sur les conclusions de M. Dupin, par un arrêt ultérieur fortement motivé (Crim. rej. 22 avril 1836) (2). — Et elle a pareillement décidé que le président de la cour d'assises peut interroger des témoins déjà entendus par le juge instructeur, et cela, soit que l'instruction supplémentaire par lui faite porte sur des faits entièrement nouveaux, soit qu'elle porte sur des faits que l'instruction première avait déjà fait connaître, la loi n'établissant point de distinction à cet égard (Crim. rej. 22 avril 1847, aff. Groel, D. P. 47. 4. 302).

1249. L'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'un acte d'instruction ordonné par le président des assises, comme, par exemple, le plan des lieux où le crime a été commis,

---

(1) *Espèce*: — (Dehors C. Chapelain et min. pub.) — Accusé d'avoir provoqué les incendies qui avaient éclaté à Grossœuvre, Dehors, condamné d'abord par la cour d'assises d'Evreux, dont l'arrêt fut cassé, avait été renvoyé devant la cour d'assises de Rouen. — Le 2 oct. 1835, le président de cette dernière cour, avant l'ouverture des débats, rendit une ordonnance portant que vingt-huit témoins, dont dix étaient nouveaux, et les dix-huit autres avaient déjà déposé dans l'instruction écrite, seraient assignés pour être interrogés par lui. — Cette ordonnance reçut son exécution, et les dépositions nouvelles des témoins, auxquels on imposa même le serment, furent consignées dans un cahier d'information dressé par ce magistrat. — Cependant les débats s'engagèrent, et Dehors fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable des crimes qu'on lui imputait. — Pourvoi pour excès de pouvoir et violation des art. 257, 303 et 304 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises n'avait pas le droit de procéder, comme il l'avait fait, à une nouvelle instruction écrite de l'affaire avant l'ouverture des débats, et de faire entendre devant lui, sous la foi du serment, non pas seulement des témoins nouveaux, mais d'anciens témoins qui avaient déjà fait leurs dépositions. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 257 et 303 c. inst. crim.: — Attendu que le président des assises, autorisé par les art. 301 et 303 combinés c. inst. crim., à continuer l'instruction jusqu'aux débats exclusivement, n'a que le droit, aux termes de l'art. 303 précité, dont les énonciations sont restrictives, d'entendre des témoins non encore entendus, dans l'instruction écrite, qui a précédé l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt de mise en accusation, et, par conséquent, de procéder seulement à un complément d'instruction; — Attendu, néanmoins, que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a entendu comme témoins plusieurs personnes qui avaient déjà déposé dans l'instruction écrite; d'où il suit qu'en procédant ainsi, il a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et porté atteinte au droit de la défense; — Vu l'art. 408 c. inst. crim., et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation; — Casse.

Du 12 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (Fourré C. min. pub.)—La cour; — Sur le moyen de cassation relevé d'office et pris de la violation des art. 257 et 303 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises aurait, avant l'audience, fait entendre, par voie de commission rogatoire, des témoins déjà entendus par le juge d'instruction: — Attendu que les art. 301, 303 et 304 du même code autorisent le président de la cour d'assises à continuer l'instruction après l'arrêt de renvoi; que leur disposition ne permet pas d'étendre au président la prohibition faite au juge d'instruction, par l'art. 257, de siéger à la cour d'assises, ni de déclarer les débats nuls, par cela seul qu'après avoir fait des actes d'instruction en vertu de ces articles, il ne se serait pas abstenu de présider;—Attendu que si l'art. 303 parle de nouveaux témoins, il n'est point conçu en termes prohibitifs à l'égard des témoins déjà entendus; que l'art. 301 qui le précède et le domine, en autorisant, en termes généraux, la continuation de l'instruction, l'autorise par toutes les voies de droit; — Qu'il peut importer à la manifestation de la vérité que tous les éléments de preuve pour et contre l'accusé soient, autant que possible, réunis et fixés avant l'ouverture des débats, puisque l'examen et les débats, une fois commencés, doivent être continués sans interruption jusqu'à la déclaration du jury; — Que ce résultat ne serait pas atteint, si le président ne pouvait pas entendre de nouveau les témoins qui ont déjà déposé dans l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi, toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour vérifier des circonstances sur lesquelles cette instruction est muette; — Que le pouvoir d'entendre de nouveaux témoins emporte nécessairement avec lui le pouvoir d'appeler aussi ceux qui ont déjà été entendus, soit pour obtenir d'eux l'indication des nouveaux témoins qu'il pourrait être utile d'entendre, soit pour contrôler les déclarations de ceux-ci;—Attendu, d'ailleurs, que cette forme de procéder ne porte aucun préjudice à l'accusé, puisque, d'une part, il doit lui être donné communication et copie des pièces de cette instruction supplémentaire comme des pièces de la première instruction, et que, d'autre part, si son droit de défense se trouvait gêné, parce que des circonstances nouvelles auraient été relevées à sa charge à une époque trop rapprochée de l'ouverture des débats, il pourrait demander une prorogation de délai en vertu de l'art. 306 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après ce qui précède, le président de la cour d'assises d'Eure-et-Loir n'a point excédé, dans l'espèce, les pouvoirs à lui attribués par les articles précités; — Rejette.

Du 22 avril 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens-Saint-Laurent, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

a été fait hors de sa présence, et de ce que le procès-verbal de cette opération ne lui a pas été communiqué, lorsque ce plan et ce procès-verbal ont été joints aux pièces du procès, que l'accusé a pu en prendre communication, et qu'il n'y a eu aucune opposition de sa part à l'usage qui en a été fait aux débats (Crim. rej. 3 nov. 1836) (1).

Sect. 6.—*Jonction des divers actes d'accusation, et disjonction de poursuites en cas de délits non connexes.*

1350. *Jonction.* — L'art. 307, dont la disposition a été empruntée à la loi du 18 germ. an 4 (V. p. 44), porte : — « Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office. » — Quoique la loi ne s'exprime, à cet égard, qu'en termes facultatifs, les procédures doivent être jointes, chaque fois que des circonstances particulières ne prescrivent pas une marche contraire. M. Legraverend, t. 2, p. 158, considère aussi la jonction comme un devoir des magistrats. L'art. 227 indique les caractères auxquels on peut reconnaître la *connexité* dans les délits. — V. *suprà*, nos 1102 et suiv.

1351. La faculté de prononcer la jonction n'est point restreinte au cas prévu par l'art. 307, dont la disposition n'est point limitative. — Jugé, par suite : 1° par application de la loi précitée du 18 germ. an 4, qu'il suffit que des faits contenus dans deux actes d'accusation soient imputés à plusieurs des mêmes prévenus, pour qu'il y ait lieu d'ordonner la jonction des deux actes, encore que les faits soient distincts et séparés (Crim. rej. 13 janv. 1807, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Ferro) ; — 2° Que la jonction peut être ordonnée par le président toutes les fois qu'à raison des rapports existant entre les faits de deux ou plusieurs accusations, cette mesure est utile à la bonne administration de la justice : — « La cour ; attendu, sur le moyen pris de la violation de l'art. 307 c. inst. crim., que cet article n'est point conçu en termes prohibitifs ; que la jonction de plusieurs accusations peut donc être prononcée dans d'autres cas que ceux qu'il prévoit ; que le président de la cour d'assises, autorisé par la loi à prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, est constitué par là seul juge des cas où la jonction doit être ordonnée ; rejette » (Crim. rej. 29 nov. 1834, MM. Choppin, pr. Vincens, rap., aff. Bouron *C.* min. pub. — Conf. Crim. rej., 26 déc. 1835, MM. Crouseilhes, pr., Vincens, rap., aff. Lacenaire) ; — 3° Que les dispositions des art. 227 et 307 c. inst. crim., sur la jonction, ne sont pas limitatives, et que le président de la cour d'assises peut l'ordonner toutes les fois qu'il la croit nécessaire pour la manifestation de la vérité, et cela, encore bien qu'il y ait différence dans la nature des deux poursuites, en ce que l'une serait correctionnelle, et l'autre disciplinaire... alors qu'elles naissent d'un même fait ; que spécialement, en cas de poursuite, soit contre un journal, pour compte rendu infidèle d'une partie du débat d'une affaire encore pendante devant la cour, soit contre un avocat, comme auteur des propos offensants, racontés par le journal, la cour peut ordonner la jonction des deux poursuites (Crim. rej. 24 déc. 1836, aff. Dupont, V. Avocat, n° 493) ; — 4° Que les dispositions des art. 226, 227 et 307 c. inst. crim. ne sont point limitatives ; qu'il est permis aux tribunaux d'ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors des cas prévus par ces articles, lorsqu'ils la croient nécessaire pour la manifestation de la vérité et pour la bonne administration de la justice (Crim. rej. 25 nov. 1837) (2). — Du reste, les arrêts qui ordonnent une jonction sont des arrêts de pure instruction qui n'ont pas, pour leur régularité, besoin d'être motivés (même arrêt). — V. Jugem., nos 1071 et suiv.

1352. Néanmoins, il a été jugé que la jonction des actes d'accusation dressés contre différents accusés, à raison de crimes distincts, ne peut être ordonnée par le président de la cour d'assises, s'il n'existe entre ces crimes aucun lien de connexité ; mais que l'accusé, qui n'a pas réclamé contre cette jonction devant la cour d'assises, ne peut s'en faire un moyen de cassation (Crim. rej. 11 mars 1853, aff. Trabaud, D. P. 53. 5. 259). — Cette solution nous paraît fort exacte ; car en admettant que l'art. 307 ne soit pas limitatif, il ne s'ensuit pas que le président de la cour d'assises aurait le droit illimité d'ordonner la jonction dans des cas où il n'existerait aucun lien de connexité et où il s'agirait d'accusés différents ; car, ainsi que le remarque fort bien M. Cubain, p. 212, la jonction des actes d'accusation peut porter atteinte aux intérêts et aux droits des accusés : aux intérêts, car il n'est pas indifférent, pour celui qui est traduit devant la cour d'assises, d'être soumis seul aux débats ou en compagnie d'autres malfaiteurs ; aux droits, car la faculté d'exercer des récusations diminue à mesure que le nombre des accusés augmente.

1353. Peut-on ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation dressés en même temps contre le même individu, à raison de crimes *différents?* La loi n'a point prévu ce cas. Mais l'affirmative nous paraît découler nécessairement de cette règle posée par la jurisprudence que l'art. 307 n'est pas limitatif. Aussi pensons-nous, comme M. Legraverend, p. 159, que la jonction peut avoir lieu. En effet, cela résulte de la faculté de réunir plusieurs actes d'accusation dressés à raison des mêmes faits, mais contre des individus différents ; d'ailleurs il peut être important, pour faire apprécier la moralité d'un homme, de présenter à la fois toutes les accusations qui s'élèvent contre lui ; cette marche est d'autant plus régulière que l'on peut juger à la fois sur les mêmes faits le même accusé lorsqu'il n'y a qu'un acte d'accusation, et qu'il n'y a pas de motif pour adopter une marche différente lorsque l'on a cru devoir rédiger plusieurs actes d'accusation. Enfin, il faut observer que la loi n'a parlé ni du cas de plusieurs actes d'accusation dressés contre un même individu pour des faits non connexes, ni même de plusieurs actes d'accusation pour crimes connexes ; comme il est impossible, dans cette dernière hypothèse, de supposer que le code a entendu prohiber la jonction, il est naturel de penser que, dans l'une comme dans l'autre, il a confié aux magistrats le soin d'ordonner, suivant leur prudence et le besoin de chaque affaire, soit la jonction, soit la division des actes d'accusation. — Il a été jugé en ce sens : 1° que la jonction de deux actes d'accusation rédigés contre le même individu peut toujours être ordonnée avant l'ouverture des débats : — « Attendu que la jonction de deux actes d'accusation rédigés contre le même individu peut toujours être ordonnée avant l'ouverture des débats ; que cette jonction est dans l'intérêt de l'accusé, en même temps qu'elle est utile pour la bonne et prompte administration de la justice ; que, d'ailleurs, dans l'espèce, l'accusé et son défenseur y ont formellement consenti » (Crim. rej. 24 sept. 1825, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Aymard) ; — 2° Qu'une cour peut joindre plusieurs procédures et instructions criminelles non connexes, ayant pour objet des faits distincts, lorsqu'elles sont dirigées contre le même individu : — « Attendu que la cour, en joignant les causes dans l'intérêt de la prompte et bonne administration de la justice, a usé d'un droit qui lui appartenait et n'a point nui au droit de défense » (Crim. rej. 7 fév. 1828, MM. Bailly, pr., Bernard, rap., aff. Devichi *C.* min. pub. — Conf. Crim. rej. 27 sept. 1832, MM. Ollivier, pr., Meyronnet, rap., aff.

(1) (Marié *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le deuxième moyen présenté par la demanderesse, fondé sur ce que les plans levés en exécution d'une ordonnace du président de la cour d'assises l'auraient été hors la présence de la demanderesse, et sur ce que le procès-verbal de cette opération ne lui aurait pas été communiqué : — Attendu que le président d'une cour d'assises peut ordonner les actes d'instruction qu'il croit nécessaires à la découverte de la vérité ; que le plan levé en vertu de l'ordonnance du président, et le procès-verbal de cette opération, ont été joints aux pièces du procès, dont la demanderesse a pu prendre communication, et que, d'ailleurs, il n'apparaît d'aucune opposition de sa part contre l'usage qui a été fait, aux débats, de ce plan et du procès-verbal ; qu'ainsi, aucun préjudice n'a été porté au droit de la défense ; — Rejette ce moyen.

Du 3 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-De Voysins, rapporteur.

(2) (Phétu *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen proposé dans le mémoire à l'appui du pourvoi, que les dispositions des art. 307, 226 et 227 c. inst. crim. ne sont point limitatives, et qu'il est permis aux tribunaux d'ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors des cas prévus par ces articles, lorsqu'ils la croient nécessaire pour la manifestation de la vérité et pour la bonne administration de la justice ; — Attendu, sur le moyen proposé à l'audience, que les arrêts qui ordonnent une jonction sont des arrêts de pure instruction, qui n'ont pas, pour leur régularité, besoin d'être motivés ; — Rejette.

Du 25 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

Tronc; 18 mars 1841, aff. Gouin, V. n° 1358). — V. aussi n° 1351-1°.

1354. Mais, on le comprend, c'est là une simple faculté pour les cours d'assises, et non une obligation. — Ainsi, il a été jugé qu'il n'est pas enjoint aux cours d'assises, à peine de nullité, de réunir dans un même débat plusieurs accusations portant sur le même individu; que ce soin regarde le ministère public (Crim. rej. 31 oct. 1816) (1). — V. aussi v° Compét. crim., n° 200.

1355. Lorsque les pièces de procédures connexes, suivies contre deux accusés, n'ayant pas été produites en même temps devant la chambre d'accusation, cette chambre a, par ce motif, prononcé la disjonction des deux affaires, et statué séparément sur l'une et sur l'autre, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que leur jonction puisse être ulterieurement ordonnée par le président de la cour d'assises (Crim. rej. 28 avril 1831 (2); 4 nov. 1836, aff. Horner *C.* min. pub., MM. Bailly, pr., Vincens, rap.).

1356. La jonction des actes d'accusation ne peut être ordonnée qu'autant que la chambre d'accusation aurait renvoyé devant la même cour d'assises; s'il en était autrement, la cour, saisie par le renvoi d'une chambre d'accusation, ne pourrait être dépouillée de sa compétence que par un arrêt de la cour de cassation (Conf. M. Legraverend, t. 2, p. 160).

1357. D'après l'art. 307, c'est au président seul et non à la cour d'assises qu'il appartient d'ordonner la jonction. — Il a été jugé, par suite: 1° que la faculté laissée au président de la cour d'assises de joindre deux affaires connexes n'est pas surbordonnée au cas où les assises ne seraient pas encore ouvertes; que l'art. 307 ne distingue pas entre le cas où les assises sont ouvertes et celui où elles ne le seraient pas encore: rien, d'ailleurs, dans l'esprit de la loi ne motiverait une semblable distinction (Crim. rej. 10 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. Jeanson); — 2° Que lorsque, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389 c. inst. crim., le président de la cour d'assises, étant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, se trouve remplacé, conformément à l'art. 263, par le président du tribunal de première instance, celui-ci est compétent, sans qu'il ait besoin pour cela d'une délégation spéciale, pour apprécier les cas où il convient de joindre deux ou plusieurs accusations, et pour ordonner cette jonction (Crim. rej. 29 nov. 1834 (3); 27 sept. 1832, MM. Ollivier, pr., Meyronnet, rap., aff. Tronc).

1358. Toutefois, il a été décidé que la jonction de deux actes d'accusation dressés contre le même accusé, quand les deux procédures sont en état, peut aussi bien être ordonnée par la cour d'assises que par le président, si le ministère public requiert cette jonction avant l'ouverture des débats sans opposition de l'accusé ou de son conseil (Crim. rej. 18 mars 1841) (4).

1359. L'arrêt de jonction de deux actes d'accusation rédigés contre le même individu, s'il est rendu avant le tirage des douze jurés de jugement, «ne doit pas être prononcé en *audience publique*, puisque la publicité n'est ordonnée qu'à compter du moment où la cour a pris séance et que les jurés désignés par le sort se sont placés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 309 c. inst. crim.» (Crim. rej. 24 sept. 1825, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Aymard). — Il a été jugé, dans le même sens, que l'art. 307 c. inst. crim., qui prévoit le cas où la jonction de plusieurs actes d'accusation est nécessaire en cas de connexité, n'exige nullement que cette jonction soit ordonnée en présence de l'accusé, et que l'analogie qu'on voudrait tirer de l'art. 327 du même code est sans aucune espèce d'application au cas particulier de jonction (Crim. rej. 2 oct. 1825) (5). — V. Jugement, n°s 814 et suiv.

1360. Le président qui ordonne la jonction doit faire *notifier*, par un huissier, ou par le greffier de la cour, l'ordonnance de jonction à chacun des accusés. — Toutefois, cette notification

(1) (Bardoux et Gaux.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aucune loi ne prescrit aux cours d'assises, à peine de nullité, l'obligation de réunir dans un seul débat plusieurs accusations portant sur le même individu, que c'est au procureur général, chargé de l'exécution des arrêts, de se conformer aux dispositions de la loi dans l'exécution des deux peines cumulées sur le même individu; — Rejette.

Du 31 oct. 1816.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Blondel, rap.

(2) (Cary *C.* min.) — La cour; — Vu les art. 226, 227, 307, 321, 377, 330, 331, 400 365 et 379 c. inst. crim.; 110 et 112 c. com.; — Sur le premier moyen de Cary dit Maugras, tiré de la violation des art. 226, 227 et 307 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises a ordonné la jonction comme connexes de procédures en faux, suivies tant contre lui que contre Cary dit Pepin, quoique cette connexité qui avait été admise par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal deParis, n'eut pas été retenue par la chambre d'accusation de la cour royale, par son arrêt du 4 fév. suivant: — Attendu que la cour royale de Paris avait déjà prononcé, par deux arrêts des 21 juin et 5 août 1830, la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises du département de la Seine, de Cary dit Maugras, pour l'usage, sciemment fait, des faux dont Cary dit Pepin s'était plus tard déclaré l'auteur; que c'est donc avec raison que cette cour, en prononçant, par son arrêt du 4 fév. 1831, la mise en accusation et le renvoi aux assises de Cary dit Pepin, à l'égard des mêmes faux, n'a pas ordonné, conformément aux art. 226 et 227 du même code, et pour motif de connexité, la jonction de cette cause à celle de Cary dit Maugras, dont elle était dessaisie, et dont les pièces ne se trouvaient pas en même temps produites devant elle; — Que le président de la cour d'assises, en ordonnant la jonction des différents actes d'accusation dressés à raison des mêmes délits, tant contre Cary dit Maugras que contre Cary dit Pepin, loin d'avoir violé l'art. 307 c. inst. crim., s'est, au contraire, exactement conformé à ses dispositions; — Rejette.

Du 28 avr. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Saint-Marc, r.

(3) (Bouron *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen pris du défaut de pouvoir du magistrat qui a rendu l'ordonnance de jonction, que cette ordonnance constate que le président de la cour d'assises était absent lorsqu'elle a été rendue; qu'en rapprochant la date de cette ordonnance de celle de l'ouverture de la session dans laquelle devait être jugé Bouron, on voit qu'elle est postérieure à l'époque où, d'après l'art. 389 c. inst. crim., les notifications et sommations prescrites par cet article, doivent être faites aux jurés appelés pour le service de la session; qu'à partir de cette époque, le président du tribunal de première instance est investi, par l'art. 263 c. inst. crim., du droit de remplacer le président de la cour d'assises, toutes les fois que celui-ci ne peut remplir ses fonctions; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner, dans l'espèce, si la disposition dudit art. 263 est limitative ou simplement énonciative, la compétence du président du tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, pour l'ordonnance de jonction dont il s'agit, est pleinement justifiée; — Rejette.

Du 29 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

(4) (Gouin *C.* min. pub.) — La cour; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué, et tiré d'une prétendue violation de l'art. 307 c. inst. crim. crim., en ce que la jonction des deux actes d'accusation dressés les 5 et 9 fév. 1841, aurait été prononcée par la cour d'assises tandis qu'aux termes de cet article, au président seul il appartenait de l'ordonner; — Vu sur ce moyen ledit art. 307 dudit code; — Attendu que cet article, rédigé d'une manière démonstrative et non-limitative, n'est pas prescrit à peine de nullité; — Qu'il ne fait donc pas obstacle à ce que la cour d'assises ne puisse, avant l'ouverture des débats, sur le réquisitoire du ministère public, pour la bonne et prompte administration de la justice, comme aussi pour la manifestation de la verité, ordonner, même dans le cas de connexité, la jonction de plusieurs actes d'accusation dressés contre le même individu dans plusieurs procédures diverses qui sont toutes en état et dont elle se trouve simultanément saisie; — Que cette mesure d'ordre public ne peut être attaquée par le condamné, surtout lorsque ni lui ni son conseil, présents aux débats, ne se sont opposés à la jonction demandée par le ministère public; — Et attendu, en fait, que le 17 fév. dernier, avant le tirage au sort des jurés, la cour d'assises de Loir-et-Cher, étant réunie en audience publique, le procureur du roi, en presence de l'accusé Gouin et de son défenseur, requiert qu'il plût à la cour, ordonner la jonction des deux actes d'accusation dressés par le procureur général d'Orléans contre cet accusé, à raison de deux vols qualifiés et d'un assassinat; — Que Me Auchet, défenseur de Gouin, déclara alors s'en remettre à la prudence de la cour, qui, après en avoir délibéré, rendit l'arrêt suivant: — « Vu les procédures instruites contre ledit Gouin; — Attendu qu'il est de l'intérêt de l'accusé et de la vindicte publique, que les deux actes d'accusation soient joints, et que l'accusé soit soumis à un seul débat; ordonne la jonction des deux actes d'accusation dont il s'agit dressés par le procureur général d'Orléans les 5 et 9 février; et qu'il soit statué sur le tout par un seul et même débat; » — Attendu qu'en agissant ainsi, la cour d'assises de Loir-et-Cher n'a violé ni les dispositions de l'art. 307 c. inst. crim., ni celles d'aucun autre texte de loi; — Rejette.

Du 18 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(5) (Crespin, etc. *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 307 c. inst. crim., le président de la cour d'assises pouvait ordonner, soit sur la requisition du ministère public, soit même d'office, la jonction de plusieurs actes d'accusation contre différents accusés à raison du même delit; que cet article ni aucun autre du code n'exige que cette jonction soit ordonnée en présence des accusés; — Attendu que, dans l'espèce, il y avait connexité, et que, dès lors, il y avait lieu de joindre les deux actes d'accusation, puisqu'il s'agissait des mêmes crimes, commis dans le même instant, contre le

n'étant pas exigée par la loi, l'irrégularité dont elle serait entachée ne constituerait pas une cause de nullité : — « Attendu, sur le moyen pris de l'irrégularité de la notification à Avril de l'ordonnance de jonction, qu'aucune disposition de la loi n'a prescrit la notification d'une telle ordonnance; qu'ainsi il ne pourrait résulter aucune nullité de la procédure des irrégularités que l'on prétend exister dans l'exploit de notification » (Crim. rej. 26 déc. 1835, MM. de Crouseilhes, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Lacenaire, Avril, etc.).

1361. L'accusé qui, ayant été mis, avec d'autres accusés, en prevention de plusieurs crimes, n'a été renvoyé par la chambre d'accusation devant la cour d'assises que pour l'un de ces crimes, ne peut, après sa condamnation, se fonder, pour en faire prononcer la cassation, sur le préjudice qu'il prétend être résulté pour lui de ce qu'il avait été compris dans un même arrêt de renvoi et soumis au même débat que d'autres individus accusés d'un crime plus grave et tout autre que celui pour lequel il a été condamné, lorsqu'il a omis de se pourvoir dans les délais de la loi contre l'arrêt de renvoi et lui a laissé acquérir force de chose jugée (Crim. rej. 28 avril 1831, MM. Ollivier, pr., Gaillard, rap., aff. Jouen).

1362. Il y a présomption légale, lorsque plusieurs accusés du même crime ne sont pas traduits en même temps devant la cour d'assises, que c'est pour cause d'empêchement légitime : par suite, les accusés qui ont été jugés ne peuvent invoquer l'absence de leurs coaccusés comme un moyen de cassation, quand ils n'ont élevé aucune réclamation au moment de l'ouverture des débats (Crim. rej. 19 juill. 1839) (1).

1363. Lorsqu'une mère est mise en accusation avec son fils, qui soutient qu'elle est l'instigatrice et la complice du crime qu'il a commis, la cour d'assises n'est point obligée d'ordonner la disjonction des causes, et il ne saurait résulter de là une violation de l'art. 322 c. inst. crim., aux termes duquel on ne peut entendre dans les débats la déposition d'un fils contre sa mère, en ce qu'il n'est pas vrai de dire que la mère soit condamnée sur la déposition du fils, puisque celui-ci est présent aux débats non comme témoin, mais comme accusé : « Attendu que le fils de la veuve Lecouffe était coaccusé et non témoin dans l'affaire; que l'art. 322 du code ne pouvait donc lui être appliqué; que, d'ailleurs, aucune disposition dudit code n'ordonnait ni même n'autorisait la disjonction des causes » (Crim. rej. 8 janvier 1824, MM. Bailly, pr., Busschop, rap., aff. Lecouffe).

1364. Quand les débats embrassent plusieurs chefs d'accusation ou plusieurs accusations qui ont été jointes, ils doivent être considérés comme indivisibles, tellement que la nullité qui existe à l'égard de l'un des chefs d'accusation, en ce que, par exemple, un individu, mis en accusation sur un seul des deux faits pour lesquels il était poursuivi, aurait été désigné dans l'accusation et soumis aux débats comme coupable des deux faits il y a lieu d'annuler les débats sur tous les chefs d'accusation, même à l'égard d'autres accusations prononcées contre le même individu, et qui avaient été jointes pour connexité (c. inst. crim. 271; Crim. cass. 29 nov. 1834) (2).

1365. *Disjonctions de poursuites*. — Aux termes de l'art. 308, « lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. » — Cette disposition est, on le voit, générale; elle n'est pas subordonnée à la considération, soit de la gravité relative des délits, soit des peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entrainer (Crim. rej. 5 mars 1835) (3). — Elle s'applique, à plus forte raison, au cas de délits non connexes, contenus dans des actes d'accusation distincts et séparés, et dont la connaissance est attribuée à des tribunaux différents et ne ressortissant pas les uns des autres (même arrêt). — Ainsi, lorsqu'un même acte d'accusation a été dressé, à raison du même crime, contre des individus différents, la cour d'assises, qui ne se croirait pas assez

même individu; que l'art. 527 du code est tout à fait étranger à la question de jonction pour cause de connexité et ne concerne que les débats; — Rejette.

Du 2 oct. 1823.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(1) (Mariotti C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt de renvoi s'appliquait aux nommés Orsini et Mattei, indépendamment du demandeur, et que néanmoins l'un des trois accusés, Mattei, n'a pas été traduit devant la cour d'assises en même temps que ledit demandeur, ce qui a pu être préjudiciable à ce dernier, et constitue une violation de l'art. 241 c. inst. crim. : — Attendu qu'il résulte de l'acte de notification fait le 11 mai 1839, à la requête du procureur général du roi près la cour royale de Bastia, que l'arrêt de mise en accusation n'a été notifié qu'aux accusés Orsini et Mariotti, et ne l'a point été au nommé Mattei; d'où résulte la présomption légale qu'il y avait empêchement à ce que cet accusé fût soumis aux débats à la même époque et en même temps que les deux autres accusés, soit qu'il se fût évadé, qu'il fût atteint de maladie, ou même qu'il fût décédé depuis sa mise en accusation, et que, quel qu'ait été l'obstacle qui a empêché qu'il ne fût jugé simultanément avec ses coaccusés, ces derniers n'ont été privés par son absence d'aucun des moyens qui appartenaient à leur défense, et que, d'ailleurs, le demandeur n'a élevé à cet égard aucune réclamation devant la cour d'assises au moment de l'ouverture des débats et n'a pas demandé la remise de son jugement à une autre session, en se fondant sur ce qu'un de ses coaccusés n'était pas présent; que, par conséquent, il n'y a eu aucune violation de l'art. 241 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 19 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Bouron C. min. pub.) — La cour; — ... Vu les art. 271 et 408 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, il y a nullité de toute accusation portée devant la cour d'assises, lorsqu'elle n'a pas été admise légalement; que cette nullité frappe non-seulement la condamnation qui pourrait intervenir, mais aussi, et dans tous les cas, l'acte d'accusation et les débats; que lorsque les débats embrassent plusieurs chefs d'accusation, ils doivent être considérés comme indivisibles, et la nullité qui en vicie une partie, comme viciant leur totalité; — Qu'en effet, la loi ne demandant point compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, et leur opinion se formant sur l'ensemble des impressions qu'ils reçoivent des débats, il n'y a aucun moyen de constater que leur conviction, sur les chefs répondus affirmativement, n'a pas eu, pour un de ses éléments, la partie des débats entachée de nullité; — Et attendu que, par l'arrêt du 12 janv. 1832, la chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers n'avait mis Bouron en accusation que d'un seul vol qualifié, et avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui à raison d'un second vol qualifié, dont il était prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil; — Que, cependant, par l'acte d'accusation, dressé par le procureur général près ladite cour pour l'exécution de cet arrêt, le 19 janv. suivant, Bouron a été accusé des deux vols sus-énoncés, ce qui constitue une violation de l'art. 271 ci-dessus cité; — Que cette accusation nulle a été jointe aux quatre autres accusations existant contre le demandeur; que, par suite, elle a été soumise à la cour d'assises de la Vendée, dans le même débat que celles qui avaient été admises régulièrement; que la nullité de la partie des débats qui y était relative s'est étendue à la totalité desdits débats, — Casse.

Du 29 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

(3) (Buffard C. min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le pourvoi de René Buffard contre les ordonnances du président de la cour d'assises de Maine-et-Loire, des 30 janv. et 2 fév. 1835, et contre l'arrêt rendu par cette cour, ledit jour 2 février, avant l'ouverture des débats: — Attendu qu'il résulte de l'art. 308 c. inst. crim. que le procureur général peut requérir, et le président de la cour d'assises ordonner d'office qu'un accusé ne soit mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns des délits non connexes, contenus dans un acte d'accusation, que cette disposition est générale; qu'elle n'est pas subordonnée à la considération, soit de la gravité relative de ces délits, soit des peines plus ou moins fortes qu'ils peuvent entrainer; qu'elle s'applique, à plus forte raison, au cas de délits non connexes, contenus dans des actes d'accusation distincts et séparés, et dont la connaissance est attribuée à des tribunaux différents, ne ressortissant pas les uns aux autres; qu'il n'est pas à craindre qu'en procédant à des jugements séparés, on soit conduit à la violation de la règle établie par le § 2 de l'art. 365 c. inst. crim., puisque, dans les cas analogues à ceux qui sont prévus par l'art. 379 du même code, le procureur général doit surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le deuxième procès; qu'ainsi, en refusant de surseoir au jugement du procès dont le renvoi avait été fait à la cour d'assises du département de Maine-et-Loire, par la cour royale d'Angers, chambre des mises en accusation, le président de cette cour d'assises, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux dispositions des art. 306 et 308 c. inst. crim. (a); — Attendu, d'ailleurs, que l'ordonnance du 30 janv. 1835 ne devant être considérée que comme un acte d'instruction, le pourvoi en cassation, formé contre cette ordonnance, n'était pas suspensif; que le président de la cour d'assises, en ordonnant qu'il serait procédé à la formation du jury, et cette cour elle-même, en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, n'ont donc point violé les règles de la compétence; — Rejette.

Du 5 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(a) Dans l'espèce, Buffard a été condamné pour avoir volé sur la route, avec armes, en réunion de plus de deux personnes, 206 fr., à un percepteur.

éclairée pour juger l'un des accusés, pourrait ordonner un supplément d'instruction pour cet accusé seulement, et continuer la procédure contre les autres. Aucune loi n'interdit ce mode de procédure dont l'emploi doit être abandonné à la sagesse du juge. — Cependant il a été jugé, sous le code de brumaire, que lorsque, dans un acte d'accusation dressé contre plusieurs individus, se trouvent compris *plusieurs chefs de délit*, le tribunal criminel ne pouvait les scinder, juger les uns et renvoyer les autres devant un autre directeur du jury pour dresser un nouvel acte d'accusation (Crim. cass. 15 frim. an 7) (1).

1366. Tant que les débats ne sont pas commencés, la disjonction peut être ordonnée. Ainsi, il a été jugé qu'aucune loi n'interdit aux cours d'assises de disjoindre une affaire d'une autre après l'opération du tirage au sort du jury (Crim. rej. 6 fév. 1834, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Rossi).

1367. L'accusé n'a pas le droit de demander la disjonction; c'est au ministère public seul qu'il appartient de la requérir. Il a été jugé, en ce sens, que « l'art. 308 c. inst. crim. donne au procureur général seul la faculté de requérir que les délits non connexes, contenus dans le même acte d'accusation, soient jugés séparément, et qu'aucun autre article de ce code ne donne à l'accusé la même faculté » (Crim. rej. 24 janv. 1828, MM. Bailly, pr., Clausel de Coussergues, rap., aff. Berson).

CHAP. 3. — DU JURY ET DES JURÉS (2).

SECT. 1. — *De la qualité de juré.*

ART. 1. — *Des conditions nécessaires pour être juré.*

1368. Aux termes de l'art. 1 du décret des 7-12 août 1848, tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils

(1) (Beaudoin C. min. pub.)—LE TRIBUNAL;—Vu les art. 346, 396, 418 de la loi du 3 brum. an 4;—Attendu, 1° qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal criminel du départ. de l'Eure le 28 mess. dernier, que le délit commis chez B. Abaye, dont étaient prévenus les condamnés, faisait partie de ceux compris dans le premier acte d'accusation en résultance duquel il y a eu un débat; que dès lors les jurés, d'après l'art. 396 de la loi du 3 brumaire, ci-devant cité, ne pouvaient pas se dispenser de prononcer sur ce chef du délit, et que l'examen entier ne pouvait être interrompu ni suspendu d'après l'art. 418 de la même loi; que néanmoins le tribunal criminel du département de l'Eure a scindé le premier acte d'accusation, par jugement du 28 messidor, le chef du délit concernant B. Abaye, sur lequel le débat devait avoir lieu, ainsi que sur les autres chefs compris audit acte d'accusation, et a par là contrevenu auxdits art. 396 et 418;—Casse.

Du 15 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(2) Pour plus de commodité dans l'étude et dans les recherches, nous croyons devoir retracer ici le rapport de M. Langlais (Sarthe), dont la loi du 4 janv. 1853 (recueillie avec l'exposé des motifs, p. 341) a été précédée. Ce rapport, après avoir apprécié à grands traits l'histoire fort détaillée de la juridiction du jury à laquelle l'exposé s'était presque borné, résume avec beaucoup de soin le travail des commissions qui ont été chargées de préparer la loi. Nous accompagnons ce rapport, suivant notre usage, d'une série de numéros auxquels répondent les renvois qui y sont faits dans le cours de ce chapitre. — Voici ce rapport :

1. Messieurs, le corps législatif est appelé par le gouvernement à porter, dans la constitution du jury, une réforme profonde. Comment cette œuvre difficile vient-elle s'imposer aux grands pouvoirs de l'État? quelle en est la nécessité? quel en sera le bénéfice? Telles sont les premières questions qui ont dû préoccuper votre commission; car l'instabilité dans les lois accuse un pays, et c'est surtout quand il s'agit de la justice qu'on peut dire avec le plus de vérité « qu'à côté de l'avantage d'améliorer se trouve le danger d'innover. » L'histoire des derniers temps présente, sous ce rapport, un double et remarquable phénomène. Nos révolutions ont été fréquentes depuis un demi-siècle; depuis qu'un nouvel ordre judiciaire sortit, un jour, du génie d'une première révolution. La France a revu l'image de l'ancien régime, pour tomber, après l'essai du gouvernement constitutionnel, dans les orages de la démocratie. La justice s'est offerte aux coups de toutes ces révolutions; toutes ont senti, à des degrés différents, la tentation d'y porter la main. Aucune ne l'a osé ni entrepris sérieusement. Le monument est demeuré debout, dans sa solidité et sa durée. Seule, l'institution du jury n'a point revêtu ce caractère. Elle a fléchi, non-seulement dans les grandes crises politiques du pays, mais elle a flotté aux simples mouvements des partis. Voilà soixante-deux ans qu'elle est inaugurée, et c'est pour la douzième fois déjà qu'il s'agit de la remanier. Cependant, et malgré cette mobilité, signe certain d'un vice radical, le jury est resté, parmi nous, sympathique et populaire. La France a employé des siècles à chercher la conciliation, dans la justice, de l'intérêt social, avec les garanties de la liberté. Elle sent que c'est dans le jury que se résume, en partie, ce travail de la philosophie, toute cette longue protestation de l'esprit moderne contre les vieux abus; que là est le couronnement vrai de cette législation douce et chrétienne, qui est venue se substituer, selon le mot de Louis XVI, « à ces systèmes oppressifs, plus propres à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel (a). » Pourquoi le jury a-t-il ainsi subi tant de transformations? C'est qu'il fut, dès l'origine, autre chose et plus qu'un corps purement judiciaire; il fut une magistrature, recrutée dans l'élément politique; une juridiction politique, souvent suspecte à l'autorité, accréditée dans l'opinion, mêlée à toutes les agitations publiques, et dès lors entraînée invinciblement dans toutes les oscillations des gouvernements. Prenez, en effet, l'institution à sa naissance dans la constitution de 1791 et dans la loi du 16 sept. de la même année : le jury est proclamé le même jour que la liberté de la presse; et c'est à lui qu'on attribue le jugement des délits politiques. Tout électeur est juré, nul n'est juré sans être électeur. Voilà quelles sont les idées qui s'associent, dans l'esprit du législateur, au moment même où la pensée créatrice est encore vivante. Là aussi commence cette mobilité singulière, qui fait que l'histoire du jury n'est presque que celle de ses variations. Le corps judiciaire, ainsi enchaîné au corps électoral, s'étend, se concentre, change de conditions, se prête à toutes les combinaisons, à tous les essais, à toutes les inconstances des législations politiques. Tantôt, il faut trente ans pour être juré, comme en 1793, en l'an 4 et en l'an 8; tantôt il suffit de vingt et un ans, comme sous la constitution de l'an 2. Le recrutement du jury n'a ici pour limites que le suffrage universel; il trouve là ses bornes dans les listes départementales, ou dans les catégories des électeurs privilégiés. Ce n'est pas parce qu'on a telle intelligence, telle conduite, tel caractère; mais c'est selon les temps et les fortunes des partis, qu'on devient apte, ou qu'on ne l'est pas, à remplir le ministère de la justice. Les attributions politiques du jury ont été pour lui une autre cause de mobilité. L'assemblée constituante y avait appelé tous les électeurs; mais tous les jurés ne peuvent pas siéger de fait; et de là la nécessité de ce qu'on a appelé la liste de service: nécessité heureuse; car cette liste a été le correctif, le frein d'une institution qui eût fait à la justice française des destinées étranges. Sous les formes adoucies d'un ordre de service, elle permettait de prononcer des exclusions indispensables, et de substituer les aptitudes légitimes aux vocations nées du hasard de la naissance ou de la fortune. Le jury se trouvant appelé à connaître des délits de presse et des délits politiques, la liste de service prit naturellement une importance capitale, aux yeux des partis. On s'inquiéta moins de savoir qui choisirait le mieux les jurés, pour garantir la vindicte publique, que d'assurer l'indépendance du juge politique. La liste de service devint donc l'objet d'une lutte constante, et tomba successivement dans le domaine de toutes les opinions victorieuses. C'est ainsi que nous la voyons, tantôt entre les mains du pouvoir central, tantôt entre les mains du pouvoir électif, passer des directoires de département aux directoires de district, aux commissaires de gouvernement, aux préfets, et finalement à nos commissions cantonales; toujours disputée, et jamais parvenue à constituer un mode de recrutement perpétuel et régulier. L'ordre judiciaire d'un pays ne change pas ainsi impunément, surtout quand cet ordre nouveau ne tient point encore par de profondes racines. Le moment vint, lors de l'apaisement des partis, en 1804 et 1808, où l'on agita, au sein du conseil d'État, le sacrifice même de l'institution. L'histoire, encore vivante, des dernières années prêtait une autorité grave à l'opposition des vieux légistes, élevés à l'école des parlements. Le jury ne pénétrait qu'avec lenteur dans les mœurs françaises; et, à voir le peu de goût des uns, la répugnance des autres, l'indifférence de tous, on pouvait se croire autorisé à dire que l'épreuve était déjà concluante, et que l'institution s'alliait mal avec le caractère de la nation. Ajoutez qu'on lui imputait, à juste titre, d'avoir servi d'instrument à tous les partis. Même après les grandes crises, sa mollesse pour les crimes privés, qui en sont la suite ordinaire, avait été extrême; et cette trahison de l'intérêt public avait inspiré, en l'an 8 et en l'an 9, un véritable effroi. Le spectacle de ce corps judiciaire, si faible, et comme énervé déjà, malgré sa jeunesse, offrait avec la virilité de la vieille magistrature un contraste qui saisissait les imaginations, et plaidait pour elle éloquemment. Mais le jury trouvait une défense plus éloquente encore dans le cœur de ces hommes d'État qui avaient vu les abus de l'ancien régime. On comprenait qu'un juge permanent, habitué à rencontrer beaucoup de coupables, serait naturellement enclin à croire à la réalité du crime. On sentait qu'un magistrat, avec sa vie uniforme et douce, exempte de ces vicissitudes qui mettent les hommes aux prises avec les tentations, pourrait bien ne pas apporter, sur son siége, une âme assez compatissante à la fragilité humaine. Là fut le salut du jury; et le souvenir d'erreurs passagères, de faiblesses qu'on pouvait, sans trop d'indulgence, attribuer en partie aux difficultés des temps, s'effaça devant cette nécessité de protéger l'innocence, qui parlait à l'âme et à la raison du législateur. Le génie de Napoléon alla droit au remède : ce fut d'enlever au jury ce caractère politique qui, l'altérant dans son principe, venait d'en faire tour à tour

(a) Proclamation de Louis XVI aux Français, concernant l'exécution de la loi des jurés (du 15 janv. 1792).

et politiques, devaient être portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivants.—Ainsi d'après ce décret, « en principe général, la liste du jury comprend, sauf les cas d'incapacité ou de dispense, tous

---

une autorité sans énergie, ou un instrument redoutable, entre les mains des factions. Le code de 1808 fut l'expression de cet ordre nouveau. Le ministère de juré cessait d'être considéré comme un droit, pour devenir une fonction ; et, à ce titre, on n'y appela plus la généralité des citoyens, mais ceux-là seulement qui pouvaient le bien remplir. La conséquence naturelle et simple d'un tel principe, c'était, ce semble, l'institution d'une autorité chargée du choix de ces jurés. Mais ce n'est que lentement qu'on arrive à la logique et à la simplicité dans les lois ; et, tout hostile que fût le législateur en 1808 au système des listes générales, il se trouva entraîné à sacrifier lui-même à l'esprit du temps. L'aptitude aux fonctions de juré ne fut encore qu'une présomption légale, au lieu d'être une capacité réelle et constatée. On était juré, non parce qu'on avait été jugé individuellement digne de l'être, mais parce qu'on appartenait à telle et telle classe, que le législateur estimait être, en général, à la hauteur de cette mission. — La liste de service, abandonnée au préfet, était, comme dans le passé, le correctif de ce système, préférable, en ce qu'il substituait l'élément plus éclairé de la nation à la multitude, mais au fond infecté du même vice, et marqué du même signe d'instabilité. Telle était la loi que la restauration reçut de l'empire. L'électorat avait bien cessé d'être une condition essentielle de la capacité judiciaire, mais il était encore considéré comme un des éléments principaux de la composition des listes. Le jury y puisa un premier germe de mobilité ; et lorsque la juridiction politique tomba de nouveau dans son domaine, il rentra, à double titre, et par la nature même des choses, dans sa carrière d'agitations.

2. Cette histoire est d'hier, elle est encore présente à tous les souvenirs. Nous avons vu, pendant trente ans, la liste de service disputée par les partis à l'autorité ; le jury se modifier à chaque abaissement du cens, en 1817 et 1820, en 1827 et 1828 ; le jury réagir à son tour sur le corps électoral ; l'adjonction des capacités, voilant le drapeau de la République, devenir l'instrument d'une révolution ; puis, toutes les barrières étant brisées, le suffrage universel lui-même s'installer dans le jury, comme dans sa conquête. Pendant ces trente années, un autre phénomène s'est produit en France, c'est l'accroissement constant de la criminalité. Les statistiques officielles accusent, chaque année, cette progression ; et il n'est personne qui ait observé sans inquiétude en parcourant le dernier tableau, que, depuis 1826, le nombre des délits a doublé. Sans doute, bien des causes ont contribué à ce progrès du mal. Tout s'enchaîne dans ce monde, ordonné par la Providence. Voilà des années qu'on affiche, dans ce pays, le mépris de l'autorité ; que les âmes s'avilissent dans le commerce des révolutions ; que les plus détestables productions circulent dans toutes les classes, et vont porter leurs poisons jusqu'au cœur de la société. Les mœurs publiques s'altèrent nécessairement à de tels exemples ; et ce n'est pas seulement de nos jours qu'on a pu voir que les prisons étaient plus remplies, quand les temples étaient vides. Mais la constitution de la justice criminelle a aussi une part considérable dans cet accroissement du mal ; et il est impossible d'en douter, quand on remarque la défaillance parallèle qui s'est produite dans la répression. Cette énervation de la justice se manifeste, à la fois, par la diminution dans le nombre des condamnations, et par l'adoucissement des pénalités. Aujourd'hui, sur cent accusés qui comparaissent devant le jury, quarante sont acquittés ; quarante-deux voient affaiblir leur peine, par l'admission de circonstances atténuantes ; dix-huit seulement subissent toute la rigueur de la loi. Ou il faut nier l'influence de la justice sur la moralité publique, ou il faut bien reconnaître que cette mollesse, dans la répression, n'est point étrangère à cette surexcitation d'énergie qu'on signale dans la criminalité. Le jury a vraiment et visiblement cessé d'inspirer un effroi suffisant ; le crime en devient plus audacieux et comme tout se tient dans l'œuvre de la justice, ce relâchement est en voie de pénétrer à tous les degrés de la hiérarchie. Trop souvent la magistrature, par défiance du jury, écarte les circonstances aggravantes, et renvoie, devant les tribunaux correctionnels, des délits qui n'appartiennent qu'à la cour d'assises. On assure ainsi la répression, mais la répression affaiblie, et à la condition de troubler l'économie des juridictions et des pénalités, c'est-à-dire au prix d'un autre désordre. Lorsqu'on remonte aux causes de cette perturbation, on arrive aisément à se l'expliquer. La constituante de 1848 avait été saisie d'un projet de loi reposant sur ce principe, tant de fois proclamé dans la première révolution, que tous les citoyens, aptes à être électeurs, sont aussi aptes à être jurés. On sait quel incroyable système fut, en même temps proposé pour composer la liste de service. C'était sur la liste générale que devaient se tirer, au hasard, les noms des jurés : c'était à l'aveuglement du sort que la loi aurait livré l'honneur, la liberté, la vie des accusés. L'assemblée recula devant ce projet insensé ; et le choix annuel des jurés fut donné à la commission cantonnale, qui fonctionne depuis cette époque. Le système de la constituante a donné lieu, dans la pratique, à de nombreux abus. L'exposé des motifs en retrace le tableau ; et, si la critique est peut-être un peu vive, on ne peut cependant s'empêcher de reconnaître que cette œuvre grave ne s'accomplit pas avec le soin, la prudence et la haute raison qui doivent présider à la composition d'un corps judiciaire aussi important que le jury. Tantôt la liste omet les hommes les plus capables, mais qui ont trouvé, dans des complaisances de localité, le moyen de s'exonérer de ce service public ; tantôt elle appelle, au contraire, des incapables et même des indignes. Aussi le niveau du jury a visiblement baissé depuis cinq ans ; et, s'il est à la hauteur de sa mission, dans les grands centres de population, on n'exagère rien en affirmant qu'il manque généralement de lumières et de fermeté. Tout s'explique donc et s'enchaîne. Le suffrage universel, appliqué au jury, tend à abaisser l'institution, en y introduisant l'élément moins éclairé. L'autorité des maires et les commissions cantonales n'offrent point contre cet élément une barrière assez forte. De là cette mollesse marquée dans les verdicts, qui, favorisant le progrès de la criminalité, inspire à la société un véritable et légitime effroi. Qui pourrait donc douter qu'une réforme ne soit nécessaire ? La magistrature la sollicite avec instance ; et il faut se hâter de porter remède au mal, si l'on ne veut pas que les plaintes, qui ne s'attaquent encore qu'à l'organisation du jury, ne s'en prennent bientôt à l'institution même.

3. Quel doit être maintenant le caractère de cette réforme ? Voilà ce qu'il s'agit de rechercher. L'idée qui, jusqu'à ce jour, a le moins prévalu, et pourtant la seule vraie, qu'on puisse se faire du ministère de juré, c'est que ce ministère est une fonction. Le but du jury, ce n'est pas de faire juger chacun par ses pairs, comme tant de publicistes l'ont écrit, mais de donner une plus grande garantie aux accusés. C'est parce qu'il a paru que l'intérêt de ces derniers serait mieux sauvegardé par cette magistrature, incessamment renouvelée dans le sein même du pays, et portant sur son siége une liberté de jugement, et, pour ainsi dire, une fraîcheur de conscience particulières qu'on a dessaisi les tribunaux ordinaires. La logique ne conduit donc pas à admettre que tous les électeurs doivent être nécessairement jurés. La mission de participer aux jugements criminels et le droit de voter les lois et les impôts, ni ne dérivent de la même source, ni ne supposent les mêmes qualités. Le vote est un droit politique, qui prend sa racine dans la constitution, tandis que c'est la loi qui appelle aux fonctions de juré. Maintenant, qui oserait établir un parallèle entre l'électeur, déposant son vote dans l'urne électorale, et le juré, prononçant sur la liberté, sur l'honneur, sur la vie même de son semblable ? Les hommes qui pratiquent le jury ont une autre idée de sa tâche. Oui, le bon sens y suffit, quand le crime s'offre entouré de preuves matérielles ; mais combien de fois ne se présente-t-il pas enveloppé de ténèbres ? Alors ce n'est plus la raison ordinaire et commune, c'est un jugement plein de droiture, c'est une sagacité profonde, qu'il faut aux jurés. Autrement, au milieu de ces témoignages qui changent et se contredisent, de ces aveux irréfléchis et aussitôt rétractés, de ces séductions de la parole, on les voit inquiets et agités, passant tour à tour de la conviction à l'incertitude, jamais éclairés et jamais fermes et finissant par prendre pour la lumière de l'esprit et la voix de la conscience ce doute, qui constamment plaide dans leurs cœurs la cause du coupable. La raison ne reconnaît donc pas cette solidarité, tant de fois admise, entre la capacité politique et la capacité judiciaire, entre le droit électoral et la mission du juré. Aussi, prenez toutes les lois, depuis l'origine de l'institution, et partout vous verrez le législateur, infidèle à son propre principe, effaçant d'une main ce qu'il écrivait de l'autre, corriger par la liste de service le vice de la liste générale. Le corps législatif comprend maintenant par quelle série d'idées le gouvernement s'est trouvé conduit à proposer de séparer radicalement le jury du corps électoral, dont il a été jusqu'à nos jours comme une sorte de satellite. Sous l'empire des anciennes chartes, c'est une réforme qui eût soulevé de vives, d'invincibles oppositions. Mais l'attribution des délits de presse et des délits politiques à d'autres juridictions, lève aujourd'hui ces obstacles ; et, pour la première fois depuis de longues années, le législateur peut, en toute liberté, affranchir ce grand corps judiciaire, qu'on appelle le jury, et le replacer sur sa base logique. Le projet de loi le fait nettement et résolument ; et c'est par là qu'il a surtout saisi votre commission. Le ministère de juré cesse d'être envisagé comme un droit, pour devenir, ce qu'il est dans la réalité et la vérité, une simple fonction : on n'est plus appelé à l'exercer parce qu'on est en possession du droit de citoyen, mais seulement si l'on est jugé capable et digne de le remplir ; et cette nouveauté, d'une si haute signification, se marque par la suppression de la liste générale. La commission applaudit à ce principe, qui imprime à la loi le signe d'une œuvre d'émancipation, et, en reportant la justice dans la région supérieure aux agitations, lui rend ses garanties et sa dignité. Le principe étant posé, toutes les conséquences s'offrent d'elles-mêmes ; et le projet y puise un caractère de simplicité qui ne pouvait appartenir aux législations précédentes. La loi n'appelant aux fonctions de jurés que ceux qui sont jugés aptes à les remplir, il suit naturellement qu'elle doit d'abord déterminer quelles sont les conditions requises, puis quelle est l'autorité chargée de prononcer sur cette aptitude. C'est ce que fait le projet dans les deux premiers titres. Le troisième est consacré à régler la composition de la liste du jury pour chaque session.

les Français âgés de trente ans, et jouissant des droits civils et politiques. L'inscription n'est soumise à aucune condition de cens ou de propriété. C'est l'application la plus large qui ait été faite en cette matière du principe démocratique. Le jury doit exprimer le

4. I. La première condition, pour être juré, c'est de jouir des droits politiques et civils, et être âgé de trente ans. On comprend assez à quel sentiment obéit le législateur, en n'appelant dans le jury qu'à l'âge où l'expérience a mûri la raison. La seconde condition, c'est de n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi elle-même. La nécessité d'exclure du jury certains individus n'a jamais été mise en doute, à aucune époque. On dit quelquefois des tribunaux qu'ils sont le sanctuaire de la justice. Ce mot, emprunté à la langue religieuse, n'est point au-dessus de l'idée qu'il exprime; et, toujours, on a compris que l'œuvre de la justice veut des esprits éclairés, des caractères indépendants, et des âmes honnêtes. C'est en envisageant cette triple nécessité, que le projet, suivant l'exemple des lois antérieures, prononce un certain nombre d'incapacités. La loi écarte donc et d'abord du jury tous ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes ou simplement infamantes : les condamnés à des peines correctionnelles, pour fait qualifié crime par la loi; les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics. Cette première catégorie, qui comprend tous ceux qui ont violé de la manière la plus grave les lois sociales, ne peut évidemment donner lieu à aucun dissentiment.

5. La seconde catégorie se compose des individus qui ont été punis pour des faits d'une gravité moindre, pour de simples délits. Le législateur se trouvait là en présence de difficultés plus sérieuses. Fallait-il éloigner du jury quiconque aura été condamné pour un délit correctionnel, quel qu'il fût? La sévérité serait excessive, et souvent peu en harmonie soit avec les circonstances, soit avec la nature du même fait. Fallait-il, au contraire, parcourir toute la série des lois générales et spéciales, pour distinguer entre les faits atteints par la loi pénale, mesurer leur gravité, et attacher à quelques-uns seulement l'incapacité? C'est une tâche qui a paru difficile, dangereuse, et peu en rapport avec le but que la loi se propose. Les omissions seraient presque inévitables, au milieu de la quantité si considérable des lois qui prononcent des pénalités. D'autre part, il est tel fait peu grave en lui-même et par sa nature et qui peut le devenir, à raison des circonstances, et accuser une véritable perversité. On a donc jugé plus sage de suivre un autre système. Parmi les délits, il en est qui sont plus ordinaires, que l'on voit plus généralement, dans les habitudes communes de la vie; et qui annoncent, aux yeux de tous, une véritable dégradation du sens moral. Tels sont, par exemple, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les attentats aux mœurs. Quiconque a été condamné à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour ces faits-là et pour les autres que prévoit le § 5, est incapable d'être juré. La commission a proposé d'ajouter les condamnés pour infraction aux dispositions des art. 318 et 423 c. pén. Le conseil d'État a adopté. Nous avons aussi proposé d'éloigner du jury tout individu condamné pour délit d'usure, et quelle que soit la condamnation. Le conseil d'État a accueilli l'amendement.

6. Mais la loi qui se bornerait à exclure du jury cette seule catégorie de délinquants, manquerait évidemment de sagesse et de prévoyance. Elle est loin, en effet, de comprendre tous ces criminels, dont la présence sur le siége du juge serait une sorte d'injure à la justice elle-même. L'homme qui s'est rendu coupable de graves outrages aux mœurs, le marchand condamné pour tromperies, et tant d'autres, que nous pourrions citer, ne sont pas moins indignes de si hautes fonctions. Le projet les saisit tous par une seule disposition. Quel que soit le délit, une simple condamnation à trois mois de prison suffit pour rendre incapable de remplir le ministère de juré. La loi n'attache point ici l'incapacité à la nature du délit, mais à sa gravité, et considère que cette gravité ressort de la sévérité même de la condamnation. Votre commission a été saisie, sur le § 4, de deux amendements. Le premier, présenté par M. Bucher de Chauvigné, proposait la suppression du paragraphe. Le second, de M. Millet, proposait, au contraire, de prononcer l'incapacité pour la simple condamnation à un mois de prison. Votre commission a repoussé ces deux amendements. Celui de M. Bucher de Chauvigné laisserait précisément dans la loi cette lacune dont nous venons de parler; et l'amendement de M. Millet aggraverait encore une disposition que la commission croit déjà empreinte d'une trop grande sévérité. La commission, en effet, avait pensé qu'écarter du jury l'homme qui, en dehors des délits graves prévus par le § 5, aurait été condamné à l'emprisonnement pour une année, serait une satisfaction suffisante. Il y a des faits que la loi pénale a dû punir, et qui ne paraissent pas de nature à entraîner une véritable indignité : tels sont notamment tous ces délits, fruit de l'imprudence, de la légèreté, d'entraînements passagers, bien plus que de la corruption du cœur. La suppression de la liste générale enlève, il est vrai, quelques-uns des inconvénients qui étaient attachés à ces sortes d'exclusions; mais, même avec la loi actuelle, il restera encore assez de publicité pour qu'une interdiction pareille appelle sur celui qui en sera l'objet une notoriété fâcheuse. Où serait, du reste, le danger que la loi montrât un peu d'indulgence, quand les commissions chargées de composer le jury sont investies d'un pouvoir discrétionnaire et illimité? Le conseil d'État n'a point été touché de ces considérations, et l'amendement a été rejeté. Le même ordre d'idées nous avait conduits à accueillir un autre amendement, proposé par M. le comte de la Guéronnière. Les délits de presse sont compris, comme tous les autres délits, dans la disposition du quatrième paragraphe; et cette sévérité ne nous a paru être ni en harmonie avec le caractère du délit, ni en proportion avec sa gravité. Sans doute, il est des délits de presse qui accusent un esprit pervers, et qui troublent l'ordre profondément. Loin de nous, par exemple, la pensée de ranger parmi les simples écarts de l'esprit, et ces libelles calculés pour souiller les caractères, et ces écrits par lesquels on provoque à la licence et à l'anarchie. Mais, après ces exceptions, il demeure vrai de dire que les délits de presse tiennent en général, à l'opinion, à des préjugés, à des principes, à une manière de voir, en un mot; qui peut se concilier avec le caractère le plus honorable, et qu'ils sont aussi souvent des erreurs d'opinion que des torts de conscience. La commission avait pensé que la présence, sur le siége des jurés, d'un écrivain condamné pour simple opinion, n'offrait rien d'opposé à ce haut caractère de moralité que la loi veut, à juste titre, imprimer au jury. Nous avons donc proposé au conseil d'État d'admettre dans le jury les condamnés pour délits de presse. Nous en exceptons ceux que la sentence même aurait frappés de cette interdiction. La justice restait ainsi souveraine appréciatrice; et, dans ce jugement de la conscience, l'exclusion puisait un caractère particulier et d'une gravité plus significative. Le conseil d'État a rejeté l'amendement.

7. La troisième catégorie des incapacités comprend les individus qui n'ont point été condamnés pour des faits criminels, mais qui, pour des causes diverses, doivent être écartés du jury : tels sont les notaires, greffiers, et officiers ministériels destitués, les faillis non réhabilités, les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire. Les motifs qui ont dicté ces exclusions n'ont pas besoin d'être développés. L'art. 2 comprend dans cette catégorie différents individus, auxquels le mot d'incapacité ne paraît s'appliquer que d'une manière impropre : ce sont les individus en état d'accusation et de contumace, ceux qui sont placés sous mandat d'arrêt ou de dépôt, et les aliénés. L'exclusion, dans tous ces cas, est bien plutôt un éloignement temporaire qu'une véritable incapacité. La commission, saisie par un amendement de M. Millet, avait donc proposé de reporter les §§ 6, 11 et 12 à la fin de l'art. 4. Le conseil d'État n'a admis l'amendement qu'en ce qui concerne le § 12, qui se trouve ainsi former le § 3 de l'art. 4. Les incapacités qui font l'objet de ces trois catégories sont des incapacités perpétuelles. Le projet en admet une qui est temporaire, et d'une durée de cinq années seulement. Elle atteint tous ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins. Votre commission avait trouvé cette disposition trop sévère, et proposé trois mois d'emprisonnement. Le conseil d'État n'a point accueilli l'amendement.

8. Toutes les lois antérieures ont reconnu que le ministère de juré est incompatible avec certaines fonctions publiques. Celles qu'admet le projet sont énumérées dans l'art. 5. L'expression est loin de s'appliquer à toutes ces situations avec la même justesse, et le mot *dispense* conviendrait mieux à plusieurs : mais le code d'instruction criminelle avait déjà pris son parti à cet égard, et l'idée est si claire, que peu importe le mot. Votre commission a proposé d'ajouter à la catégorie des incompatibilités les fonctions de conseiller de préfecture, de commissaire de police et d'instituteur primaire communal. Les deux premiers exercent des fonctions vraiment incompatibles avec celle de juré. L'instituteur primaire ne peut, sans dommage pour la jeunesse, s'éloigner de son école. Cet amendement a été admis par le conseil d'État. La commission n'a point accueilli celui de M. Millet, qui proposait de comprendre les gardes champêtres au nombre des incompatibles. Tous les fonctionnaires, à ce titre, devraient être dispensés.

9. Les deux derniers articles du titre 1 sont consacrés à ceux qui, soit à raison de leur dépendance, soit pour défaut d'instruction, soit à cause de leur âge ou de leur pauvreté, doivent être écartés du jury. La loi ne trouve point, dans les domestiques et serviteurs à gages, assez d'indépendance pour exercer ces hautes fonctions de juges, qu'il faut mettre à l'abri de toute influence; elle n'admet pas que ceux qui ne savent ni lire ni écrire en français puissent être des magistrats compétents, dans une foule de cas où le juré a besoin de prendre communication de pièces qui lui sont remises. Elle dispense enfin de ce ministère, qui exige des déplacements, des dépenses, et la cessation du travail, les vieillards âgés de soixante-dix ans, et ceux qui ont besoin, pour vivre, de leur travail manuel et journalier. Votre commission, saisie par un amendement de M. Millet, avait proposé de réduire à un seul article les dispositions des art. 4 et 5, d'y ajouter les §§ 6, 11 et 12 de l'art. 2 et le § 2 de l'art. 16, et de rédiger ainsi le commencement de cet article unique : « Ne seront pas inscrits sur la liste des jurés : 1° les domestiques, etc. » Elle ne voyait pas seulement, dans cette rédaction, qui diminuait le nombre des classifications, plus de clarté et de simplicité; elle était encore touchée par une considération pratique. L'art. 16 permet aux jurés qui ont siégé dans le cours des deux années précédentes de se faire excuser, lors de la composition des listes pour chaque session. Nul doute que le plus généralement, on ne profite de cette faculté;

jugement du pays, il faut donc qu'il puisse être considéré comme le pays lui-même; il faut que ses racines s'étendent au loin; que chaque accusé puisse reconnaître ses pairs dans ses juges; que les intérêts particuliers s'effacent dans sa composition, de manière à ne laisser de voix qu'aux intérêts généraux de la société. Les incapacités et les dispenses, qui rejettent de la liste une partie des citoyens, loin d'affaiblir cette règle, ne font que l'affermir, car elles ne restreignent pas le cercle où se puisent les jurés; elles ne font que déclarer les empêchements individuels qui font obstacle, dans l'intérêt seul de la justice, à ce que certains individus participent aux jugements » (circ. du min. de la justice 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92). Les listes générales dont on vient de parler ont été entièrement supprimées par la loi du 4 juin 1853 qui abroge le décret du 7 août 1848.

Les conditions essentielles pour être juré sont : 1° d'être Français; 2° d'avoir l'âge de trente ans; 3° d'avoir la jouissance des droits civils et politiques. — Avant d'entrer dans le détail de chacune de ces conditions, nous devons jeter rapidement un coup d'œil sur celles qu'exigeaient les lois antérieures.

§ 1. — *Conditions anciennes abrogées.*

1369. Le code du 3 brum. an 4 appelait aux fonctions de juré tous les citoyens âgés de trente ans accomplis, qui réunissaient es conditions requises pour être électeurs. Comme le cens électoral était fort peu élevé, il en résulta qu'il était bien peu de citoyens qui ne fussent propres à devenir jurés. On ne tarda pas à mettre tant d'indifférence dans l'accomplissement des devoirs de jurés, que le jury dut nécessairement perdre quelque chose de sa considération et de son efficacité. Ce grave inconvénient fut senti et signalé par le gouvernement. On pensa que, pour obtenir les effets qu'on pouvait attendre de cette institution, il fallait y appeler exclusivement les citoyens qui, par l'indépendance de leur position et par leurs lumières, pouvaient offrir le plus de garanties à l'accusé (V. sur l'art. 381 c. inst. crim. les discours de

et la fréquence de ces excuses peut jeter une certaine perturbation dans la liste trimestrielle. On évitait cet inconvénient en supprimant de la liste annuelle les jurés que le sort avait déjà désignés pendant l'année courante et l'année précédente. Le conseil d'État n'a point admis cet amendement.

10. II. — Le projet, après avoir déterminé, dans le titre 1, les conditions requises pour être juré, consacre le second titre à la composition de la liste annuelle; et c'est ici que viennent s'offrir les principales innovations de la loi. La première porte sur le nombre des jurés. Sous l'empire de la législation actuelle, la liste annuelle doit comprendre un juré par 200 habitants, sans que le nombre puisse excéder 3,000 dans le département de la Seine, et 1,500 dans les autres départements. Le nombre des individus capables d'exercer les fonctions de juré est évidemment exagéré; et ce vice de la liste annuelle réagit naturellement sur la liste de session, qui en est extraite par la voie du sort. Le projet, au contraire, fixe le nombre des jurés à 2,000 pour Paris, et de 500 à 200 pour les départements. Votre commission adhère à cette innovation, qui tend à élever le niveau du jury sans en accroître les charges immodérément.

11. Quelle sera maintenant l'autorité chargée de composer la liste annuelle? Aujourd'hui, cette liste est formée par des commissions cantonales, composées du conseiller général, président, du juge de paix, et des délégués de conseils municipaux. La liste de service appartient ainsi au pouvoir électif; et l'autorité administrative n'y concourt qu'indirectement, par la confection de la liste générale. Le gouvernement propose de confier la liste annuelle à deux commissions. La première se réunit au chef-lieu du canton; elle se compose du juge de paix, président, et de tous les maires du canton. Cette première commission dresse une liste préparatoire, en proposant le triple des noms qui doivent figurer sur la liste définitive. La seconde commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement. Elle se compose de tous les juges de paix du canton et du procureur impérial. Le sous-préfet la préside : elle forme la liste définitive, en éliminant les deux tiers des noms proposés. La suppression des commissions de 1848 n'a trouvé aucun contradicteur dans votre commission. Elles furent le produit naturel d'une époque de défiance, où la liberté semblait s'enrichir de tout ce qu'on ôtait imprudemment à l'autorité. Pendant trente ans, la liste de service a été l'objet de luttes ardentes. La révolution, en l'enlevant au pouvoir, suivait sa pente, comme nous suivons la nôtre en la lui restituant. La création des deux nouvelles commissions n'a amené non plus aucune objection. Sans doute, tout n'est pas l'œuvre des commissions cantonales, dans les abus qu'on signale, depuis la loi de la constituante. Le vice est partout : dans le principe de la loi même, qui appelle au jury le suffrage universel; dans le pouvoir du maire, qui est chargé de dresser la liste générale; dans la répartition du contingent de canton, qui suppose une moyenne impossible d'aptitude et de moralité. Mais, à part même ces abus, et à ne juger que par la théorie, il n'est pas contestable que cette double réunion d'hommes compétents, que ce double et sérieux examen, n'offrent bien plus de garanties que le travail de commissions où la voix de simples délégués des conseils municipaux est en immense majorité.

12. Votre commission n'a point été du même avis sur la composition des deux nouvelles commissions. Le conseiller général, qui préside aujourd'hui à la liste annuelle, est dépouillé par le projet de cette attribution; et cette éviction, signalée dans la discussion des bureaux, paraît avoir été accueillie avec une défaveur marquée. M. Millet et M. le marquis d'Andelarre se sont constitués les premiers organes de cette opinion par le dépôt d'amendements. M. Rigaud a proposé de supprimer le procureur impérial dans la commission d'arrondissement. La généralité de cette opinion était une loi pour votre commission, et elle en a saisi le conseil d'État. Nous avons proposé, à l'unanimité, de donner la présidence de la commission cantonale au conseiller général, sans rien changer, du reste, à sa composition. La commission, à la majorité, a proposé de plus de supprimer, dans la commission d'arrondissement, le procureur impérial, et d'y adjoindre les conseillers généraux de l'arrondissement. L'opinion de votre commission s'appuyait sur des motifs que vous devez connaître et apprécier. Le premier était l'incontestable utilité de la présence et du concours du conseiller général. La commission cantonale a pour mission de dresser la liste du canton, dont l'élément est le contingent communal. La liste sera donc bonne ou sera mauvaise selon que le personnel, fourni par chaque commune, sera lui-même bon ou mauvais. Dans le système de la loi, c'est le maire qui est chargé de donner des renseignements; et, pour ne pas retomber dans les abus dont se plaint le gouvernement, la loi place à côté du maire le juge de paix, qu'elle suppose connaître aussi le personnel de chaque canton. Comme compétence et comme autorité, la présence du juge de paix, qu'il ne s'agit pas, du reste, d'éloigner, ne vaut pas évidemment celle du conseiller général. Que sont aujourd'hui la plupart des juges de paix, depuis que la loi a élevé le traitement de leurs fonctions? Ce sont le plus souvent des hommes étrangers à la localité, qui n'ont de rapports irréguliers qu'avec ceux dont ils sont appelés à juger les différends, et qui, dans certains cantons, passent souvent des années sans visiter les communes éloignées du chef-lieu. Le conseiller général est, au contraire, l'homme du pays; c'est là que sont et sa famille, et ses intérêts, et ses relations; c'est là qu'il est élu par des hommes qu'il connaît et qui le connaissent; et pour ce choix du personnel, qui doit former la liste préparatoire du jury, c'est lui évidemment qui représente la compétence locale à son plus haut degré. La commission s'attachait d'autant plus à ce concours, qu'à côté de son incontestable utilité, elle n'apercevait aucun inconvénient qui dût causer le moindre ombrage à l'autorité. Il ne s'agit pas, en effet, de porter atteinte au principe de la loi et de ressaisir, entre les mains de l'État, la liste de service. Lorsque, dans la même commission, siégent tous les maires d'un canton nommé par le gouvernement, le juge de paix, et, seul émanant du pouvoir électif, un conseiller général, la raison dit assez que l'équilibre n'est pas rompu, et que la prépondérance, la décision, reste visiblement à l'autorité. Nous pourrions multiplier les points de vue et montrer l'autorité elle-même trouvant, dans ce concours d'un agent plus libre, un soulagement à sa propre responsabilité; les blessures nées des exclusions du jury cessant de se reporter exclusivement à l'autorité, notre législation n'offrant plus, au même degré, le spectacle du même pouvoir chargé de constater le crime, de le livrer aux tribunaux, et de lui choisir des juges. La commission enfin trouvait, dans le maintien de l'attribution dont jouissent aujourd'hui les conseillers généraux, l'avantage de ne troubler par aucune dépossession, des hommes qui ont si bien mérité et du gouvernement et du pays. Toutes ces raisons n'ont pas touché le conseil d'État. Il a admis la suppression du procureur impérial, et repoussé les autres amendements.

13. Le surplus des dispositions du projet n'a donné lieu à aucun dissentiment. Le projet nous avait paru inapplicable à l'agglomération lyonnaise, et le conseil d'État a satisfait, sous ce rapport, au vœu de la commission. Le corps législatif a maintenant sous les yeux la loi tout entière, avec les changements consentis, et privée des améliorations qui n'ont point prévalu. Votre commission ne vous apporte pas un conseil : elle laisse au corps législatif la plénitude de son appréciation. Elle a accepté unanimement le principe et la nécessité sociale de la loi; elle a reconnu tous les faits et tous les intérêts qui la justifient; mais, en même temps, elle a regretté que le conseil d'État n'ait pas adopté les motifs si nombreux et si justes qui se présentaient en faveur de l'admission des membres du conseil général dans les commissions chargées de composer les listes du jury. C'est maintenant à l'assemblée qu'il appartient de prononcer dans sa sagesse et sa prévoyance. L'institution du jury ne peut s'établir, s'accréditer que par de bons jugements. « L'institution du jury est bonne ou mauvaise, disait Napoléon dans le conseil d'État, selon que les jurés sont bien ou mal choisis. » C'est en envisageant ce puissant intérêt de la société que votre commission croit à la nécessité de replacer le jury sur sa base, et de l'élever au niveau de cette magistrature française qui porte, dans le monde entier, le respect de notre pays.

MM. Faure et Riboud). En vertu d'une loi du 6 germ. an 8, il suffisait, pour pouvoir être juré, d'avoir été porté sur les listes par les juges de paix, sous-préfets ou préfets : la cour de cassation a jugé que cette loi abrogeait les conditions exigées par les lois antérieures (Crim. rej. 16 vent. an 9, aff. N...). Pour pouvoir être juré, il fallait, sous le code de 1808, non-seulement avoir accompli sa trentième année et jouir de ses droits civils et politiques, mais encore se trouver dans l'une des classes désignées par la loi. L'ancien art. 386 du code permettait au ministre de l'intérieur de porter sur la liste du jury des individus qui n'étaient pas dans les classes spécifiées par la loi, et cela, soit sur la demande des particuliers, transmise par le préfet, soit d'office sur la proposition directe du préfet. Cette disposition a disparu lors de la révision de la loi électorale et du jury, révision qui a passé dans la réforme du code d'institution criminelle en 1832. L'admission d'individus sans qualité légale portait, en effet, une atteinte grave à l'institution; sous le prétexte d'admettre à l'honneur des fonctions de jurés des citoyens dignes de les exercer, on substituait l'arbitraire des choix de l'homme à la fixité des indications de la loi.

1370. Dans sa première rédaction, le code d'instruction criminelle comprenait sept classes d'individus appelés à remplir les fonctions de jurés. Les changements intervenus dans les lois électorales ont fait réunir plusieurs de ces classes dans celle des électeurs, et le désir de mieux assurer l'indépendance du jury a fait renoncer à l'appel des employés des administrations, jouissant d'un traitement de 4,000 fr. au moins. — Dans la détermination du traitement qui faisait admettre certains employés des administrations aux fonctions de jurés, il fallait comprendre le traitement fixe et non les gratifications.

1371. Lors de la révision du code en 1832, la rédaction des articles concernant le jury a été mise en complète harmonie avec les lois de 1827, 1828 et 1831 sur le jury et sur les élections. — Dans cette partie de ses dispositions, on comprend que le code a dû suivre les différentes phases de la législation électorale. Lorsqu'il a été publié, le système électoral comportait deux classes d'électeurs, ceux d'arrondissement et ceux de département; ils étaient également aptes à faire partie du jury. Napoléon avait attaché la qualité d'électeur à celle de membre de la Légion d'honneur; l'électorat acquis à ce titre, donnait droit à figurer dans les jurys (Crim. rej. 20 avr. 1816, M. Ollivier, rap., aff. Pomier; 25 avr. 1816, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff. Ollivier).—La loi de 1817 ne reconnut plus que des électeurs de département. Celle de 1820 établit des collèges d'arrondissement et des collèges de département; on n'admit plus au jury, à titre d'électeurs, que les citoyens à qui les lois nouvelles conféraient expressément cette qualité (circ. du min. de la just. du 1er août 1819). — Ainsi, les membres de la Légion d'honneur ne furent plus, de plein droit, électeurs, ni, par conséquent, jurés.— La loi de 1831 ne reconnut plus que des électeurs d'arrondissement; ils formaient, à eux tous, la première partie de la liste du jury de leur département (c. inst. crim. 382).

1372. Le citoyen régulièrement compris sur la liste des jurés dressée par le préfet, pouvait valablement exercer, l'année suivante, les fonctions de juré, bien qu'il ne payât plus alors le cens électoral, si aucune décision ordonnant sa radiation ne lui avait été notifiée (Crim. rej. 24 (et non 25) avril 1834, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Conti).

1373. Bien qu'il fût du devoir d'un citoyen, même après qu'il avait été rayé par le préfet de la liste générale du jury, comme ne payant plus le cens électoral, de concourir aux fonctions de juré, tant que la liste sur laquelle il avait été porté conservait son autorité, néanmoins, si ce juré omettait de se présenter devant la cour d'assises au jour fixé par l'assignation, cette cour pouvait, si la session à laquelle il avait été appelé était la dernière où il dût siéger, ordonner son remplacement et sa radiation définitive, sans que cette décision pût fournir un moyen de nullité contre la formation du jury de jugement (Crim. rej. 6 oct. 1836, MM. Bastard, pr., Dehaussy, r., aff. Ladoux veuve Bengué).

1374. Lorsqu'un juré réunissait toutes les capacités légales au moment où il avait été porté sur la liste des trente destinés à fournir le tableau des douze, l'arrêté du préfet qui, d'après la diminution du cens de ce juré, l'avait rayé des listes électorales et du jury, la veille seulement de l'ouverture des débats, ne changeait rien à la liste des trente et n'empêchait point le juré ainsi rayé d'en faire partie, s'il avait, d'ailleurs, l'âge, la qualité de Français et ses droits civiques (Crim. rej. 14 sept. 1832, MM. Bastard, pr., Crouseilles, rap., aff. Bouillot).

1375. Dans les colonies, un individu qui payait une contribution directe de 300 fr. au moins, pouvait remplir les fonctions d'assesseur, bien qu'il ne fût négociant ni de première ni de seconde classe (Crim. cass. 26 mars 1835, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Nicaise).

1376. Sous l'empire et sous la restauration, les membres d'un conseil municipal étaient aptes, à titre de fonctionnaires de l'ordre administratif, nommés par le chef de l'État, à remplir les fonctions de juré (Crim. rej. 29 avril 1825, MM. Portalis, pr., Robert de Saint-Vincent, rap., aff. Houeix). — Et il en était de même des membres des conseils généraux. — Sous le gouvernement de juillet, c'est l'élection qui a présidé au choix des membres des conseils municipaux et des conseils généraux.

1377. La loi admettait les *notaires* aux fonctions de juré: seulement elle exigeait qu'ils eussent trois ans d'exercice (c. inst. crim., art. 382, n° 5).—Il suffisait qu'un notaire eût cette qualité au moment de la formation de la liste des jurés par le préfet, pour qu'il ait pu remplir les fonctions de juré dans la session de la cour d'assises pour laquelle cette liste avait été formée, quoiqu'il eût perdu la qualité de notaire par sa démission et par la prestation de serment de son successeur, lors de la notification à l'accusé de la liste des trente jurés dont il faisait partie (Crim. rej. 27 sept. 1827, MM. Ollivier, f. f. pr., Bernard, rap., aff. Sallefranque).

1378. La disposition qui permettait qu'un notaire fût porté sur la liste des jurés, après trois ans d'exercice de ses fonctions, pouvait recevoir son application, alors même que le notaire n'exerçait ses fonctions que depuis moins de trois ans dans le département sur la liste duquel il était inscrit, si, d'ailleurs, il était constant que le temps d'exercice passé dans ce département, réuni au temps d'exercice précédemment passé dans un autre, comprenait un espace de trois années (Crim. rej. 17 sept. 1829, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Camus).

1379. La cour d'assises étant appelée, par l'art. 397 c. inst. crim., à prononcer sur la validité des *excuses*, pouvait, sans contrevenir à aucune loi, ordonner qu'un individu, porté comme notaire sur la liste des jurés, et n'y étant porté qu'à ce seul titre, d'après sa propre déclaration, serait rayé de la liste du jury par le motif que, n'étant plus notaire, il cessait d'être apte à en faire partie (Crim. rej. 23 sept. 1831, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Blanchard).

1380. Le code revisé, art. 382, admettait aux fonctions du jury les officiers des armées de terre et de mer en retraite, jouissant d'une pension de 1,200 fr. au moins, et domiciliés depuis un an dans le département.—V. Crim. rej. 2 avril 1829, aff. Vivier, n° 1510-2°.

1381. L'art. 382 plaçait sur la seconde partie de la liste du jury les docteurs ou licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres, les docteurs en médecine, les membres et correspondants de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par l'Empereur. — Mais les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui n'étaient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui n'étaient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auraient pris leur licence, n'étaient portés sur la liste générale qu'après qu'il avait été justifié qu'ils avaient, depuis dix ans, un domicile réel dans le département.

1382. Sous le code de 1832, il n'y a plus lieu de s'occuper, comme faisait M. Legraverend, de la question de savoir si un électeur qui vote dans un autre département que celui de sa résidence, peut demander et doit obtenir de n'être porté sur la liste du jury que dans ce dernier département, et si les trois cents plus imposés, appelés comme jurés, peuvent aussi faire cette option. Le nouvel art. 382 place en tête de la seconde partie de la liste générale du jury les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département. D'un autre côté, il n'admet plus les trois cents plus imposés. L'appel des plus imposés n'a été autorisé en 1832 que pour compléter, par une liste supplémentaire,

dans les départements où cela est nécessaire, le nombre de huit cents jurés, que devaient contenir les deux parties de la liste primitive.

1383. Le défaut de l'une quelconque des qualités requises par la loi pour l'admission sur la liste du jury donnait lieu à la question de savoir si cette irrégularité pouvait devenir un moyen de cassation. La négative a été jugée plusieurs fois par la cour suprême, dans des espèces où il s'agissait de fonctionnaires n'ayant qu'un traitement inférieur à 4,000 fr., ou nommés par le préfet et non par l'empereur, de personnes n'appartenant pas aux trois cents plus imposés du département, d'individus non inscrits sur le registre civique. Toutes ces décisions découlent de la même source, à savoir cette idée, que l'inscription, par le préfet, sur la liste du jury, est une preuve péremptoire de la capacité des jurés, et qu'elle repousse toute preuve contraire. C'est ce principe que nous examinerons plus loin, n[os] 1495 et s., et que la cour de cassation elle-même a abandonné. — La loi du 4 juin 1853 sépare entièrement le caractère politique du caractère judiciaire; les circonstances électorales n'ont donc plus aucune influence sur les questions de jury, et il n'y a plus de difficultés sur les inscriptions dans la liste générale du jury, puisque cette liste générale est supprimée, ce qui fait cesser, en même temps, les réclamations et contestations auxquelles elle donnait lieu.

§ 2. — *De la qualité de Français.*

1384. La qualité de *Français* est la première condition exigée pour pouvoir faire partie d'un jury.—Ainsi un *étranger* non naturalisé, dont la qualité a été signalée avant l'ouverture des débats, est absolument incapable d'être juré (Crim. cass. 28 oct. 1824) (1).—Cette incapacité ne saurait être couverte par la possession d'état, dès qu'il est reconnu que cette prétendue possession repose sur une erreur (même arrêt). — En conséquence, l'inscription d'un étranger sur la liste des trente jurés, entraîne la nullité de cette liste et de tout ce qui a suivi, nullité qu'il appartient aux tribunaux de prononcer (même arrêt). — A plus forte raison, il y a lieu à l'annulation de l'arrêt auquel a concouru un juré né d'un père étranger, en pays étranger, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il ait acquis ou obtenu la jouissance des droits civils et politiques en France (Crim. cass. 29 janv. 1825) (2). — Remarquez que les solutions qui précèdent supposent que l'inscription sur les listes, alors dressées par les préfets, d'un individu étranger, n'emporte pas une présomption irréfragable de capacité, et n'empêche pas l'accusé de faire la preuve de son incapacité, ni la cour d'assises d'annuler la condamnation fondée sur la déclaration du jury vicié par cette incapacité de l'un de ses membres. La cour avait admis une jurisprudence contraire. —V. ci-après, n[os] 1495 et suiv.

1385. L'insertion sur la liste du jury d'un individu non *naturalisé* Français, n'est point une cause de nullité, lorsque, au moment du tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés, il se trouvait plus de trente jurés sur la liste, indépendamment des quatre jurés supplémentaires, et lorsque cet individu n'a point fait partie du tableau des douze (Crim. rej. 9 avr. 1829, MM. Bailly, f. f. pr., Gaillard, rap., aff. Mathieu).

1386. L'étranger qui a été admis par ordonnance du chef de l'État à *jouir des droits civils*, n'a pas néanmoins la capacité nécessaire pour être juré, s'il ne justifie pas avoir obtenu des lettres de naturalisation qui lui accordent la jouissance des droits politiques (C. d'assises de la Seine, 1[er] août 1838, aff. Ducimetière-Monod, V. Droits civils, n° 92-3°). — Mais l'individu né en France d'un père qui, à différentes époques, y a exercé des fonctions publiques, qui est inscrit sur la liste départementale et se trouve revêtu des fonctions de maire, doit être réputé en possession des droits politiques et civils, de manière à pouvoir être juré (Crim. rej. 30 mai 1822, M. Busschop, rap., aff. Vallé).

1387. Il est évident, d'après ce qui précède, que les individus qui, dans les cas prévus par les art. 17 et 21 c. nap., ont perdu leur qualité de Français, ne sauraient faire partie du jury. — Mais le fils d'un Français ayant perdu cette qualité, qui jouit en France de l'exercice des droits électoraux et d'éligibilité, doit être réputé avoir recouvré pour lui-même, et sans qu'il fût besoin de lettres de naturalisation, ladite qualité de Français. Par suite, sa participation au jury de jugement est régulière (Crim. rej. 30 mai 1839, aff. Nougué, V. Droits civils, n° 111).

1388. La loi du 4 juin 1853 exige, à peine de nullité, que, pour remplir les fonctions de juré, on jouisse des droits politiques et civils, ce qui suppose la qualité de Français; mais comme elle a supprimé la liste générale du jury, la justification et la contestation de cette condition ne peuvent plus se faire de la même manière. Ce sont les commissions instituées par la loi qui inscrivent sur les listes annuelles, et les incapacités qui seraient découvertes sont indiquées par le préfet aux tribunaux; il est statué conformément à l'art. 390 c. inst. crim.

§ 3. — *De l'âge requis.*

1389. Au nombre des conditions nécessaires pour faire partie d'un jury, est celle d'avoir trente ans accomplis (c. inst. crim., art. 381; décr. 7-12 août 1848, art. 1; L. du 4 juin 1853, art. 1, V. Rapp. de M. Langlais, p. 374, n° 4) (3). Si donc l'un des individus qui ont

(1) (Lang C. min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 381 et 393 c. inst. crim.; — Attendu que Ch. Barth, porté sur la liste des trente jurés pour la session de la cour d'assises du département de la Moselle, du mois d'août dernier, est né en pays étranger, de parents étrangers, et qu'il n'a rempli aucune des conditions exigées par la loi du 14 oct. 1814 pour devenir Français; — Qu'il a exposé lui-même à la cour d'assises, dans sa première séance du 2 août, qu'il est étranger et ne s'est point fait naturaliser, et a demandé que, n'étant point sujet français, il fût dispensé de remplir les fonctions de juré; — Que la présomption de capacité de juré qui naît de l'inscription faite de son nom sur la liste par l'autorité administrative, tombe et s'évanouit devant le fait de l'incapacité absolue légalement établie; — Que, dans l'espèce, on ne saurait valider l'inscription dudit Barth sur la liste des jurés en invoquant une possession d'état que Barth a repoussée formellement; — Que cette prétendue possession, reposant sur une erreur reconnue, serait atteinte du même vice sur lequel elle serait fondée; — Qu'il appartient exclusivement au roi de conférer les droits civils et politiques à des individus non français; que l'incapacité absolue produite par la qualité d'étranger ne peut jamais être couverte par la possession d'état; qu'une telle question est essentiellement de la compétence des cours et tribunaux, juges naturels de l'état des personnes; — Que, d'après l'art. 381 c. inst. crim., nul ne pouvant, à peine de nullité, exercer les fonctions de juré s'il ne jouit des droits politiques et civils, les questions relatives à la jouissance légale de ces droits appartiennent nécessairement auxdits cours et tribunaux, qui peuvent seuls appliquer, s'il y a lieu, ladite peine de nullité; — Que Barth, n'étant point Français, et ne pouvant jouir conséquemment des droits attachés à ce titre, n'a pas pu être porté sur la liste des jurés, sans violer les dispositions de l'art. 381; — Que, l'inscription de son nom sur la liste des trente jurés étant nulle et comme non avenue, cette liste s'est trouvée réduite à vingt-neuf au lieu de trente; — Que, par suite, le tirage au sort des douze jurés de jugement a été également vicié, puisque ces douze jurés ont été extraits d'une liste incomplète et nulle, ce qui présente encore une violation de l'art. 393 c. inst. crim., qui veut que la liste des jurés, sur laquelle doit être fait le tirage au sort, soit de trente; — Par ces motifs, vidant l'interlocutoire du 3 sept. dernier, casse et annule la liste des trente jurés, faite et arrêtée pour la session des assises du département de la Moselle du mois d'août dernier, ensemble le tirage au sort des douze jurés qui a eu lieu sur cette liste, dans l'affaire de Christophe Lang, et la déclaration du jury; casse et annule, par suite, l'arrêt de la cour d'assises de la Moselle, du 10 août dernier, qui condamne ledit Ch. Lang à la peine capitale.

Du 28 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, rap.

(2) (Reix C. min. pub.) — La cour; — Vu les pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire du 10 déc. dernier; — Attendu, sur le moyen proposé, qu'il est établi par le procès-verbal du débat que le sieur Chamiot-Avanturier (Claude) a été porté, sous le n° 10, sur le tableau des douze jurés qui ont prononcé sur le sort du demandeur, et qu'il n'est point établi que ce sieur Chamiot-Avanturier, né en pays étranger, d'un père étranger, ait rempli aucune des formalités prescrites par les lois diverses qui se sont succédé en France, pour acquérir les droits politiques et civils, ou qu'il les ait obtenus de la grâce du roi; — Que son admission sur le tableau des douze jurés a donc été une violation de l'art. 381 c. inst.; que cette admission offre, en outre, violation de l'art. 393, qui porte : « Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury, » puisque le sieur Chamiot-Avanturier n'ayant pas les qualités voulues par la loi, le jury s'est trouvé réduit au nombre de onze; — Par ces motifs, vidant l'interlocutoire prononcé le 10 déc. dernier, casse et annule le tableau des douze jurés, le débat et l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Vienne, du 1[er] novembre dernier, dans le procès de Joseph Reix.

Du 29 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(3) Une loi du 2 niv. an 2 (art. 1) avait appelé aux fonctions de juré les citoyens âgés de vingt-cinq ans.

participé à la délibération des jurés n'avait pas trente ans à cette époque, il ne pourrait être considéré comme ayant été réellement juré : le jury se trouverait, par là, réduit au nombre insuffisant de onze membres ; la déclaration qu'il rendrait serait donc radicalement nulle, et c'est ce qu'a reconnu la jurisprudence : — « La cour; vu les art. 381 et 393 c. inst. crim.; attendu qu'il est constaté que l'un des jurés, composant le jury sur la déclaration duquel a été rendu l'arrêt de condamnation dont la cassation est demandée, n'avait pas l'âge de trente ans, exigé, à peine de nullité, par l'art. 381 c. inst. crim.; d'où il suit qu'il n'avait pas caractère légal pour en remplir les fonctions, et qu'ainsi le jury ne s'est trouvé composé que de onze jurés, au lieu de douze, voulus par l'art. 393 dudit code; par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de l'Ain, le 30 avril dernier, ainsi que la formation du tableau des jurés, les débats et la déclaration du jury qui l'on précédé, etc. » (Crim. cass. 12 juill. 1822, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Morel; Conf. Crim. cass. 8 août 1811, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Lauson; 3 mars 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Laurent; 23 mars 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Aureche; 27 juin 1816, M. Barris, pr., aff. Vachee; 5 fév. 1818, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Manchaussee; 26 avr. 1822, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Garnousset). — Un autre arrêt plus récent porte également : — « La cour; attendu que, d'après l'art. 381 c. inst. crim., le juré doit être âgé de trente ans accomplis, sous peine de nullité; attendu qu'il est établi que M. Berlier, l'un des jurés qui ont composé le jury du jugement qui a statué sur le procès dont il s'agit, était âgé de moins de trente ans accomplis à l'époque où il a rempli cette fonction; casse l'arrêt de la cour d'assises de Montbrison, du 31 mars dernier » (Ch. crim. 27 juin 1833, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Roux).

1390. Quant à la disposition qui exclut de la liste du jury les citoyens qui n'ont pas encore accompli leur trentième année, la loi de 1848 n'a fait que maintenir la législation antérieure. « Le juré, pour remplir sa mission judiciaire, a besoin de la sagesse et de l'expérience que la maturité des années peut seule donner. Il importe dès lors de vérifier l'âge avec le plus grand soin et sur des actes authentiques; car les citoyens qui n'ont pas accompli leur trentième année sont frappés d'une incapacité radicale, et leur concours à un jugement criminel pourrait en entraîner la nullité. La liste, pour prévenir les erreurs, doit indiquer l'âge de chacun des jurés par la date de leur naissance; il est toujours facile de se procurer ce renseignement auprès des officiers de l'état civil » (circ. du min. de la justice, du 10 sept. 1818, D. P. 48. 3. 92).

1391. La loi ne dit pas de quelle manière il doit être prouvé qu'un juré n'avait pas l'âge requis. Si ce moyen était présenté devant la cour de cassation, la justification la plus naturelle, la plus irrécusable se trouverait dans la production de l'acte de naissance du juré désigné comme ayant moins de trente ans. — Dans l'espèce de l'arrêt précité du 27 juin 1833, le demandeur en cassation avait produit devant la cour suprême, non-seulement l'acte de naissance, mais encore une déclaration faite par le juré devant notaire, qu'il n'avait pas l'âge requis, et qu'il en avait fait l'observation au ministère public et à la cour d'assises. — Dans tous les cas, et de quelque manière que s'établisse le défaut d'âge, c'est toujours sur celui qui demande la cassation pour ce motif que retombe la charge de la preuve. La cour de cassation a souvent rejeté des pourvois fondés sur la seule assertion, sans preuve, de l'insuffisance de l'âge des jurés : — « Considérant, porte un arrêt, que les condamnés ne justifient pas que quelques-uns des jurés eussent eu moins de trente ans, et que, dès lors, il est impossible de leur faire l'application des art. 483 et 523 du code des délits et des peines » (Crim. rej. 26 vent. an 4, aff. Lecompte. — Conf. Crim. rej. 19 mess. an 4, M. Allasœur, rap., aff. Clisso). — Du reste, l'âge d'un juré, qu'un condamné prétendait être au-dessous du temps requis, a pu être prouvé par un acte de baptême, rédigé avant la révolution, légalisé par la municipalité, et accompagné de l'attestation d'un notaire et deux témoins, certifiant que cet acte est véritablement celui du juré dont il s'agit (Crim. cass. 22 pluv. an 4, M. Lions, rap., aff. Aubert).

1392. Il n'est pas besoin que chaque juré justifie de son âge et de sa capacité : son inscription sur la liste générale dressée par l'administration faisait présumer qu'il a l'âge et qu'il remplit d'ailleurs les autres conditions nécessaires pour faire partie du jury. La loi du 4 juin 1853 a supprimé la liste générale : la présomption de capacité résulterait de l'admission sur la liste annuelle.

1393. La *mention* de ces mots *âge requis*, jointe aux noms de jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé, fait, d'après un arrêt, suffisamment connaître à celui-ci que ces jurés avaient, sous le rapport de l'âge, la capacité voulue par la loi (Crim. rej. 30 sept. 1831, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Bonnard). — Mais cette énonciation suffirait-elle pour couvrir la nullité de la procédure et de l'arrêt, s'il était *prouvé* que, quoique désigné sur la liste comme âgé de plus de trente ans, le juré n'avait réellement pas cet âge? — Cette question dépend de celle, beaucoup plus générale, de savoir quel est l'effet de l'inscription d'un nom sur la liste, quel droit cette inscription confère à la personne inscrite sur cette liste. C'est ce que nous examinerons plus loin, n[os] 1495 et suiv.

1394. Il peut arriver que la liste ne contienne aucune mention relative à l'âge des jurés. On ne peut induire de cette omission que les jurés n'ont pas l'âge requis; la jurisprudence admet, jusqu'à preuve contraire, la présomption que les jurés portés sur la liste avaient l'âge légal; de vagues allégations ne détruisent pas cette présomption, et l'omission de la mention d'âge sur la liste notifiée ne peut fournir ouverture à cassation (Crim. rej. 13 janv. et 12 avr. 1832, 20 juill. 1837, 19 sept. 1839) (1).

1395. De ce que les jurés inscrits sont présumés avoir l'âge légal, il s'ensuit : 1° que la mention de l'âge des jurés dans la liste notifiée à l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité : — « Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle ne prescrit cette mention, et qu'il n'est pas articulé qu'aucun des jurés fût âgé de moins de trente ans accomplis, exigés par l'art. 381 même code » (Crim. rej. 21 déc. 1843, aff. Laiguet; 23 déc. 1843, M. Bresson, rap., aff. Lecouffe; 27 juin 1844, M. Fréteau de Pény, rap., aff. Rullier); — 2° Qu'il n'est prescrit par aucune loi de mentionner l'âge des jurés dans la

(1) 1re *Espèce :* — (Lamarre.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 381 c. inst. crim., en ce que, sur la liste des jurés notifiée à l'accusé, à l'article d'un sieur Deschamps, qui a fait partie du jury de jugement, il n'existe aucune mention de son âge, ce qui laisse un doute sur la capacité du juré, relativement à son âge : — Attendu que la présomption légale est qu'un juré qui figure sur la liste notifiée, a l'âge requis par la loi jusqu'à preuve contraire; — Attendu que le demandeur n'apporte ou n'offre de rapporter aucune preuve à l'appui de son allégation; — Rejette.

Du 13 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dupaty, rap. — Conf. Crim. rej. 7 déc. 1827, M. Choppin, rap., aff. David. — Dans cette espèce, la cour de cassation a relevé, de plus, la circonstance que l'accusé n'avait fait à l'audience aucune réclamation sur le silence de la liste.

2e *Espèce :* — (Dournac.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu que, si l'âge de trois jurés n'est pas porté sur la liste notifiée à l'accusé, il y a présomption légale qu'ils avaient l'âge exigé par la loi, lorsqu'il n'y a eu surtout réclamation ni de la part desdits jurés ni de la part de l'accusé, et qu'il n'est pas même articulé devant la cour qu'ils n'aient pas l'âge exigé par la loi pour remplir les fonctions de jurés, mais seulement énoncé vaguement qu'il est possible qu'ils ne l'aient pas; — Rejette.

Du 12 avr. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

3e *Espèce.* — (Caron.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 387, 388 et 395 c. inst. crim., en ce que la liste générale et supplémentaire des jurés n'indique point l'âge des personnes qui s'y trouvent portées : — Attendu, en droit que les citoyens inscrits sur la liste formée en exécution dudit art. 388 sont légalement présumés avoir atteint l'âge exigé par la loi de ceux qui sont appelés à remplir les fonctions de jurés; que l'omission de l'époque de leur naissance dans cette liste ne peut donc constituer une ouverture à cassation; — Rejette.

Du 20 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

4e *Espèce :* — (Leprince.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 381 dudit code, en ce que la liste des jurés, notifiée à l'accusé, ne contient pas leur âge, d'où résulte l'impossibilité de vérifier si ces jurés auraient ou non l'âge de trente ans accomplis, indispensable pour en remplir les fonctions : — Attendu que de l'insertion sur la liste notifiée à l'accusé des noms de quarante jurés résulte la présomption légale que les citoyens portés sur cette liste avaient l'âge de trente ans exigé par ledit art. 381 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 19 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Meyronnet, r.

liste notifiée, et que l'accusé ne peut élever ce moyen de cassation, s'il n'allègue même pas qu'aucun des jurés portés sur la liste y ait été admis avant l'âge (Crim. rej. 17 août 1820) (1); — 3° Que l'accusé est surtout non recevable, s'il n'a pas récusé pour défaut d'âge le juré dont la liste ne mentionnait pas l'âge (Crim. rej. 26 mai 1820) (2). On verra, à la section où nous traiterons de la liste des jurés notifiée à l'accusé, nos 1611 et s., que la cour de cassation ne fait plus du défaut de récusation une fin de non-recevoir contre l'accusé qui se prévaudrait d'une irrégularité dans l'indication des jurés; — 4° Qu'enfin, l'âge de chaque juré transcrit sur la liste notifiée est légalement indiqué par la mention du nombre des années du juré : que l'indication de la date précise de sa naissance n'est pas indispensable (Crim. rej. 3 mai 1851, aff. Michault, D. P. 51. 5. 138).

1396. Il ne suffit pas que tous les jurés aient l'âge de trente ans au moment où ils ont délibéré sur l'accusation; il faut qu'ils aient atteint cet âge à l'instant où ils ont commencé leurs fonctions de jurés, c'est-à-dire à l'instant de l'ouverture des débats, ou même de la formation du tableau définitif du jury. C'est là une règle constamment proclamée par la jurisprudence. — Il a été ainsi jugé, sous le code de brumaire, que la déclaration, soit d'un jury d'accusation, soit d'un jury ordinaire ou spécial de jugement, était nulle, et ne pouvait, dès lors, servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement, lorsqu'il était prouvé que l'un des jurés qui y avaient concouru n'avait pas trente ans accomplis au moment de l'ouverture des débats (Crim. rej. 16 germ. an 7 et autres arrêts ci-dessous) (3).

1397. La nullité ne saurait faire de doute lorsqu'il s'agit, comme dans les espèces qui viennent d'être rappelées, d'un juré qui n'avait pas trente ans au moment où il est entré effectivement en fonctions. — En serait-il de même si l'âge n'avait manqué au juré qu'avant cette phase de la procédure? La question se présente lorsqu'un juré a été porté sur la liste quoique n'ayant pas trente ans, si l'âge requis s'est ensuite accompli pour lui lors de la formation du tableau des douze. — On a d'abord pensé que le défaut d'âge au moment où la liste a été dressée est indifférent si le juré dont il s'agit n'a pas réellement rempli ses fonctions. — C'est ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois qu'il n'y a pas lieu d'annuler une déclaration du jury, lorsque, parmi les jurés placés sur la liste, il s'en trouve un âgé de moins de trente ans, s'il n'a pas été désigné par le sort pour former le tableau des douze jurés, et ainsi n'a pas concouru à la délibération (Crim. rej. 29 mai 1812 (4); 28 mai 1812, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Hayave; 12 juin 1812, M. Lamarque, rap., aff. Brisset). — Cette jurisprudence conduit à valider la procédure et le jugement, même dans le cas où la liste contiendrait le nom de plusieurs jurés qui n'auraient pas atteint l'âge au moment de la délibération, à laquelle, il est vrai, ils n'auraient pas concouru. On peut douter que la décision soit admissible dans toute sa généralité. Si la liste des trente-six jurés, notifiée à l'accusé, a servi tout entière à la formation du tableau, ou que du moins il soit resté plus de trente des noms qui y étaient portés, comme la loi n'exige que ce dernier nombre de citoyens pour la formation du tableau définitif, l'accusé serait sans doute non recevable à critiquer, sous ce rapport, la déclaration du jury. Mais si, ce qui arrive fréquemment, la liste des trente-six se trouve réduite, par suite d'absence ou d'excuse, à un nombre de jurés inférieur à trente, et que, sur la liste des trente, tant jurés primitifs que remplaçants, se trouve le nom d'un juré âgé de moins de trente ans, l'un des jurés étant incapable, la liste ne contient réellement que vingt-neuf noms, et elle ne peut pas en renfermer moins de trente, comme l'a décidé souvent la cour de cassation (V. plus bas, nos 1647 et s.), notamment en annulant une liste, parce qu'elle comprenait parmi les trente noms qu'elle portait celui d'un individu qui avait été cité comme témoin dans l'instruction. M. Carnot, Comm. sur le code d'instruct. crimin., t. 3, p. 224, admet la distinction que nous venons d'établir, mais que la jurisprudence ne confirme pas. — La cour de cassation semblait l'avoir admise; car elle avait jugé que la formation du jury de jugement faite sur une liste de trente, comprenant un citoyen âgé de moins de trente ans, est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, bien que le juré en question n'ait pas siégé parmi les douze (Crim. cass. 19 juill. 1832 (5); 20 juill. 1832, M. Choppin, rap., aff. Blanc). — Mais, dans d'autres affaires, elle a consacré, d'une manière générale,

(1) (Payrault.) — La cour; — Attendu, sur le moyen proposé, que l'art. 394, qui prescrit la notification aux accusés de la liste des jurés, n'exige pas que cette liste contienne l'âge des jurés; — Que le demandeur n'établit point, n'allègue pas même qu'aucun des jurés portés sur la liste à lui notifiée y eût été admis avant l'âge de trente ans accomplis; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Vienne, du 13 juill. 1820.

Du 17 août 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Tournier et autres.) — La cour; — Attendu, sur le moyen présenté par les demandeurs, que l'art. 394 c. inst. crim. n'exige pas que l'âge des jurés soit énoncé dans la liste dont il ordonne la notification; que les demandeurs ont pu récuser le sieur Girod (de Rennes), s'ils ne lui croyaient pas, à raison de son âge, la capacité nécessaire pour remplir les fonctions de juré, et qu'ils n'ont point usé de ce droit; — Rejette.

Du 26 mai 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-De Marcheval, r.

(3) 1re *Espèce :* — (Jourdan C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 456, 483 et 525 c. 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il est constaté par la production de l'extrait des registres de la ci-devant paroisse de Jonquières, municipalité de Martigues, dûment légalisé par l'administration municipale du canton dudit Martigues et par l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, que Nicolas-Tolentin Gassen est né le 23 juill. 1770; que conséquemment il n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-neuf ans le 27 nivôse dernier, jour auquel il a rempli les fonctions de juré spécial de jugement sur l'accusation admise contre Jean-Joseph Jourdan; qu'ainsi il n'avait pas l'âge requis par la loi, qui, aux termes de l'art. 483 précité, et dont il a été donné lecture, n'admet aux fonctions de jurés que les citoyens âgés de trente ans accomplis; par où il a été contrevenu aux règles de compétence établies par la loi pour l'exercice desdites fonctions, ce qui marque la composition du jury duquel Nicolas-Tolentin Gassen a été membre, du sceau de l'illégalité, et rend nulle toute opération faite par ce jury, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; — Par ces motifs, casse la formation du tableau des jurés de jugement dans l'affaire de Jean-Joseph Jourdan; casse spécialement la déclaration du jury spécial de jugement, les débats et l'ordonnance rendue, le 27 nivôse dernier, par le président du tribunal criminel, etc.

Du 16 germ. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ritter, rap.

Autres espèces. — Conf. Crim. cass. 22 pluv. an 4, M. Lions, rap., aff. Aubert; 18 fruct. an 5, M. Brillat-Savarin, rap., aff. Laborde; 7 frim. an 7, M. Dor, rap., aff. Jacquot; 29 germ. an 7, M. Dutocq, rap., aff. Robert; 8 frim. an 8, M. Beraud, rap., aff. Gobaille; 26 niv. an 8, M. Saint-Martin, rap., aff. Plou; 8 prair. an 9, M. Borel, rap., aff. Geauffret; 29 mess. an 9, M. Rataud, rap., aff. Colpin; 29 mess. an 9, M. Borel, rap., aff. Moswinkels; 29 mess. an 9, M. Barris, rap., aff. Meuret. 27 vend. an 10, M. Bauchau, rap., aff. Morin; 27 vend. an 10, M. Bauchau, rap., aff. Fouilhoux; 27 vend. an 10, M. Bauchau, rap., aff. Barthelemy; 16 vent. an 10, M. Sieyès, rap., aff. Menier; 4 flor. an 10, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Goisset; 16 flor. an 10, M. Dutocq, rap., aff. Kling; 23 flor. an 10, M. Genevois, rap., aff. Violon; 21 mess. an 10, M. Sieyès, rap., aff. Laurac; 9 vend. an 11, M. Schwendt, rap., aff. Vaillard; 6 brum. an 11, M. Viellart, rap., aff. Mollet; 6 brum. an 11, M. Liborel, rap., aff. Kemper; 18 frim. an 11, M. Bauchau, rap., aff. Brzamath; 9 frim. an 12, M. Lachèze, rap., aff. Piperel; 19 prair. an 12, MM. Vermeil, pr., Basire, rap., aff. Bertrand; 25 prair. an 12, M. Carnot, rap., aff. Behem; même jour, M. Rataud, rap., aff. Guignois; 3 brum. an 13, MM. Vermeil, pr., Liborel, rap., aff. Grubert; 25 vend. an 14, M. Lombard, rap., aff. Colin; 3 brum. an 14, M. Liborel, rap., aff. Schwartgruber; 23 oct. 1806, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Carré; 16 avr. 1807, M. Busschop, rap., aff. Pinot; 18 juin 1807, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Gautier; 22 juill. 1807, MM. Vermeil, pr., Lamarque, rap., aff. Vagner; 18 mars 1808, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Louton; 24 mars 1808, M. Guien, rap., aff. Rosset; 27 oct. 1808, M. Carnot, rap., aff. Fages; 28 oct. 1808, M. Dutocq, rap., aff. Chirmaux; 28 oct. 1808, M. Lefessier, rap., aff. Boucheret; 5 oct. 1809, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Schirling; 11 avr. 1811, M. Vasse, rap., aff. Bossin; 13 sept. 1811, MM. Barris, pr., Favard, rap., aff. Magny.

(4) (Guillemet C. min. pub.) — La cour; — Considérant que le juré âgé de moins de trente ans, qui était porté sur la liste formée par le préfet, et sur celle réduite par le président de la cour d'assises, n'a point fait partie des douze jurés qui ont prononcé sur le sort de l'accusé; que les autres jurés, par cela seul qu'ils ont été portés sur la liste formée par le préfet, doivent être présumés, de droit, habiles à remplir leurs fonctions; que, d'ailleurs, les faits d'inhabilité allégués par le réclamant à l'égard de quelques-uns des jurés, ne sont aucunement justifiés; — Rejette.

Du 29 mai 1812. C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(5) (Min. pub. C. Legal.) — La cour; — Vu les art. 381 et 393 de l'ordonnance du 28 avril 1832 contenant le texte officiel du code d'instruction criminelle; — Attendu que de ces deux articles il résulte, d'une part, que le tableau des douze jurés ne peut être régulièrement formé

le principe que l'âge requis n'est nécessaire au juré qu'au moment où il entre en fonctions par sa participation à la formation du tableau des douze. — A cet égard, la jurisprudence actuelle ne fait que renouveler la chaîne qui la lie au passé ; car on trouve déjà, sous le code de brumaire, un arrêt qui porte que « l'incapacité de remplir les fonctions de juré ne résulte pas de l'âge qu'avait un individu lorsqu'il a été porté sur la liste des jurés de son canton, pourvu qu'il eût l'âge requis par la loi lorsqu'il a rempli les fonctions de juré d'accusation ou de jugement (Crim. rej. 8 mess. an 13, MM. Seignette, pr., Basire, rap., aff. Castelbon)

1398. Il suffit que le juré ait trente ans accomplis lors de la formation du tableau, et lorsqu'il est désigné par le sort, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait cet âge au moment de l'inscription de son nom sur la liste destinée à former le tableau. — « La cour, attendu que, d'après l'art. 381 c. inst. crim., il suffit, pour l'exercice légal des fonctions de juré, de l'âge de trente ans accomplis au moment de la formation du tableau ; que c'est seulement par son inscription sur ce tableau qu'un juré entre dans l'exercice de son caractère ; que, dans l'espèce, il est régulièrement prouvé que le juré dont il s'agit avait trente ans accomplis, lorsqu'il a été désigné par le sort pour siéger comme juré ; qu'il n'existe pas de doute sur l'identité de ce juré qui a siégé, avec celui auquel se réfère l'extrait de naissance représenté pour prouver cet âge ; que les incorrections d'écriture alléguées contre cette identité n'en affaiblissent nullement la certitude ; rejette, etc. » (Crim. rej. 3 oct. 1822, MM. Barris, pr., Louvot, rap., aff. Berton). — M. Legraverend critique cette décision, sur le motif que c'est l'inscription sur la liste qui confère la qualité de juré. Il fait observer, en outre, que, si l'on admettait la doctrine de la cour de cassation, il s'ensuivrait qu'un jury pourrait être composé d'individus inéligibles au moment où ils auraient été appelés, et qui n'auront acquis leur capacité que dans le temps écoulé entre la rédaction de la liste et la formation du tableau. Nous ne pouvons admettre cette opinion Que veut la loi quand elle exige que le juré ait trente ans accomplis? Elle veut trouver en lui une maturité et une expérience qu'elle ne suppose pas communément dans l'homme avant cet âge. Or, cette garantie existe pour l'accusé, dès que le juré a atteint l'âge requis au moment de la formation du tableau, c'est-à-dire lorsqu'il commence ses fonctions de juré ; il importe peu qu'il ait eu moins de trente ans au moment de son inscription sur la liste primitive. — On dit que le jury pourrait se trouver composé d'individus inéligibles au moment où ils ont été appelés ! Cette supposition pousse l'objection à l'extrême ; elle manque de force, parce qu'elle repose sur un fait qui manque de probabilité. Si on peut admettre une erreur, on ne peut admettre l'intention de composer une liste renfermant assez de personnes légalement incapables pour que le sort les réunisse toutes sur le tableau du même jury. Cela est invraisemblable ; cela était à peu près impossible sous la législation qui consacrait la permanence des listes, avec le contrôle des citoyens, et toutes les facilités désirables pour maintenir la pureté des inscriptions. Ajoutons, enfin, que si l'erreur ne peut tomber que sur quelques noms, et ne saurait jamais enlever aucune garantie à l'accusé, puisqu'on suppose la capacité acquise au moment de la formation du tableau, aucun intérêt ne se trouve en souffrance ; l'admission du juré, dans le cas dont il s'agit, n'aura en d'autre effet que d'alléger, pour la généralité des citoyens, la charge du jury. Ajoutons que l'arbitraire des préfets n'est plus à craindre depuis les formes nouvelles prescrites pour la formation des listes annuelles. — Depuis l'arrêt précité, la cour de cassation avait encore jugé de même (Crim. rej. 16 janv. 1824)(1). — Enfin, un arrêt récent (Crim. rej. 11 mai 1849, aff. Tramoni, D. P. 49. 1. 145) confirme la jurisprudence d'une manière tout à fait explicite. Dans cette espèce, le tirage du tableau des douze avait eu lieu sur une liste réduite à vingt-six et portée à trente par une adjonction de quatre individus dont un avait alors moins de trente ans. La cour a rejeté le moyen de nullité tiré du défaut d'âge de ce juré, en se fondant sur ce qu'il suffit d'avoir trente ans au moment de la formation du tableau, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir cet âge lors de la formation de la liste par le préfet, « parce que, porte l'arrêt, l'inscription sur cette liste ne constitue pas l'entrée en exercice des fonctions de juré, mais indique seulement une aptitude dont les conditions de légalité doivent être vérifiées au moment où le juré est appelé à remplir ses fonctions. »

1399. La nullité résultant du défaut d'âge requis est absolue : on ne pourrait donc pas opposer à un accusé qui s'en prévaudrait, qu'il connaissait l'âge du juré, qu'ainsi il pouvait le récuser, et que le défaut de récusation le rend non recevable à élever ce moyen. Telle est également l'opinion de MM. Carnot et Bourguignon, sur l'art. 381. — V. nº 1395-3º et *infrà*, nº 1502.

Jugé que la participation, au jugement d'une affaire, d'un juré qui n'a pas l'âge légal, est une cause de nullité de toute la procédure ; si la cour d'assises est informée à temps de ce vice de la composition du jury, elle peut prévenir les inconvénients de l'annulation de l'arrêt à intervenir ou d'un renvoi à une autre session, en annulant le débat commencé, en en ouvrant un autre après avoir régularisé le jury au moyen du remplacement du juré auquel manquait la condition de l'âge (Crim. rej. 31 janv. 1811) (2).

1400. Le défaut d'âge de l'un des jurés, et, en général, les autres vices qui altèrent la constitution du jury, peuvent-ils être invoqués par le ministère public, en cas d'acquittement de l'accusé? La négative ne paraît pas douteuse à M. Carnot ; il pense que l'art. 360 c. inst. crim., quand il dispose que toute personne *acquittée légalement* ne peut plus être poursuivie pour le même fait, regarde comme un acquittement légal celui qui est intervenu sur une déclaration du jury. — Quoique cette opinion soit contraire, comme on le verra, à plusieurs arrêts, elle nous paraît reposer sur les vrais principes. Il est à la fois conforme à la raison et à l'équité, que le ministère public ne puisse se prévaloir, contre l'accusé, des irrégularités auxquelles ce dernier est étranger, et qui procèdent uniquement du fait du préfet à qui appartient la formation des listes, ou de celui du ministère public préposé par la loi pour faire observer les formes qu'elle prescrit. S'il en était autrement, l'accusé supporterait la peine des négligences et des erreurs des agents de l'autorité, qui pourraient même trouver, dans ces erreurs à dessein commises, la facilité de prolonger arbitrairement la détention d'un innocent. Le ministère public n'a donc, selon nous, le droit d'exciper contre l'accusé que des vices que peuvent présenter soit la déclaration du jury, soit l'arrêt de la cour d'assises, soit même les décisions que la

sur une liste moindre de trente jurés ; de l'autre, que nul ne peut remplir, dans cette liste, les fonctions de juré, s'il a moins de trente ans accomplis ; — Et attendu que, dans l'espèce, le sieur Bioche fils se trouvait au nº 7 sur la liste des trentes-six jurés ordinaires, notifiée aux accusés ; — Qu'il fit partie de celle des trente jurés sur laquelle le tableau des jurés de jugement pour les mêmes accusés fut formé le 6 juin, et qu'il fut récusé par le ministère public ; que néanmoins, deux jours avant et le 4 juin, ce même individu avait demandé qu'on le retranchât de la liste, parce qu'il n'avait pas trente ans, et qu'à défaut par lui de produire son extrait de naissance, il y fut provisoirement maintenu ; mais que, le 7 du même mois, la production de cette pièce établit qu'il était né en 1805, par conséquent qu'il avait moins de trente ans, et par ce motif, la cour d'assises le raya de la liste ; — D'où il suit que, le 6 juin, Bioche fils n'avait pas trente ans ; que, néanmoins, il fit partie de la liste des trente jurés sur laquelle le tableau des jurés de jugement des demandeurs fut formé ; qu'ainsi cette formation fut opérée sur une liste de vingt-neuf jurés et d'un trentième individu n'ayant pas l'âge requis par la loi pour en remplir les fonctions ; en quoi l'on a violé les dispositions des art. 381 et 393 précités ; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises du Morbihan, du 6 juin dernier.

Du 19 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Landes C. min. pub.) — La cour ; — Considérant, sur le moyen de cassation présenté par le condamné, qu'en supposant (ce qui n'est nullement prouvé) que le sieur Antoine Burg, pharmacien à Rhodès, n'eût point trente ans accomplis lorsqu'il fut porté par le préfet sur la première liste des jurés ; néanmoins il est avoué qu'il avait ledit âge au moment de la formation du tableau des douze jurés, ce qui suffit pour satisfaire à ce qui est prescrit à cet égard par l'art. 381 c. inst. crim., puisque ce n'est qu'à ce moment qu'un juré doit entrer dans l'exercice de son caractère ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Aveyron, du 29 nov. 1823.

Du 16 janv. 1824.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschopp, rap.

(2) (Bermond C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'étant demeuré constant, lors de la délibération des jurés de jugement, que l'un d'eux n'avait pas trente ans, la cour de justice criminelle du département du Tarn a eu raison d'annuler le débat, d'ordonner qu'il serait recommencé, et de tirer au sort un juré pour remplacer celui qui n'avait pas l'âge ; que ce juré remplaçant ayant été agréé par l'accusé, le vœu de la loi a été rempli ; — Rejette.

Du 31 janv. 1811.-C. C., sect. crim.-M. Dutocq, rap.

cour d'assises a rendues dans le cours des débats, contrairement à ses réquisitions, parce que ce sont là les seules infractions à la loi qui ne puissent pas être imputées au ministère public ou aux préfets. Cette distinction sert à résoudre toutes les questions de savoir dans quels cas le ministère public peut attaquer un arrêt d'acquittement.

§ 4. — *Jouissance des droits civils et politiques.*

1401. Cette jouissance est une condition essentielle de l'exercice des fonctions de juré (c. inst. crim. 381; décr. 7-12 août 1848, art. 1; loi du 4 juin 1853, art. 1).—Sur la manière dont ces droits s'acquièrent et se perdent, V. Droits civils et droits politiques. — Les personnes qui remplissent les conditions exigées par la loi ne peuvent être exclues du jury, sous prétexte d'incapacité légale, par des motifs d'analogie, ni par aucune induction tirée de dispositions des codes relatives à d'autres fonctions, comme celles qui règlent les récusations des juges ou des experts.

1402. Pendant l'existence des registres civiques, il n'était pas nécessaire, pour pouvoir remplir les fonctions de juré, d'être inscrit sur ces registres : il suffisait de l'être sur la liste départementale (Crim. rej. 4 fruct. an 5, M. Chasle, rap., aff. Baudoin).— En tout cas, le juré qui excipait du défaut d'inscription, devait en rapporter une preuve légale et authentique (Crim. rej. 4 niv. an 8, M. Saint-Martin, rap., aff. Vandeputte).

1403. Les lois révolutionnaires avaient frappé d'incapacités politiques les émigrés et leurs familles. La participation, à une procédure criminelle, de parents d'émigrés non compris dans les exceptions légales, était une cause de nullité; la cour de cassation l'a jugé plusieurs fois. Ces arrêts n'ont besoin que d'être mentionnés sous le point de vue historique.

ART. 2. — *Des causes d'incapacité et d'exclusion.*

1404. Il y a des incapacités *naturelles* et des incapacités *légales*. — Les incapacités naturelles sont de telle sorte qu'elles n'ont pas besoin d'être écrites dans la loi. — Il est évident que, pour exercer les fonctions de juré, il faut être *sain d'esprit*. Un fou, un idiot ne sauraient être admis dans un jury. L'art. 4 de la loi du 4 juin 1853 porte que ne peuvent être jurés ceux qui sont placés dans un établissement public d'*aliénés*, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

1405. Les *infirmités* corporelles n'entraînent incapacité que lorsqu'elles excluent l'idée fondamentale du débat oral. — Il est de principe que le débat devant la cour d'assises est essentiellement oral : les paroles de l'accusé, les dépositions des témoins, les observations des magistrats, des défenseurs et du ministère public, tout doit donc pouvoir être fidèlement recueilli par le juré pour former sa conviction.—Le juré qui ne peut former sa conviction que par le secours d'un tiers, ne remplit pas le vœu de la loi.— D'après ces principes, un individu, affecté d'une *surdité* telle qu'il ne peut entendre la lecture des pièces du procès, les dépositions orales des témoins, les réponses de l'accusé, ni les débats, est incapable de faire partie du jury. S'il y a été admis, la déclaration des jurés doit être annulée, comme rendue seulement par onze jurés (Crim. cass. 27 frim. an 7) (1). — A plus forte raison, un sourd-muet de naissance serait-il incapable de remplir les fonctions de juré.

1406. La *vieillesse* n'est pas par elle-même une cause d'incapacité, si elle n'est pas accompagnée d'infirmités qui obscurcissent l'intelligence ou oblitèrent l'action des organes. C'est par égard pour les vieillards, et non dans une vue d'exclusion que la loi les exempte du service du jury. La cour de cassation a rendu hommage à ce principe en jugeant que, « si l'art. 385 c. inst. crim. autorise les septuagénaires à requérir d'être dispensés de siéger comme jurés, il ne les exclut pas de ces fonctions» (Crim. rej. 26 mai 1820, MM. Barris, pr., de Marcheval, r., aff. Tournier).

1407. Le défaut d'instruction n'est pas une cause d'incapacité naturelle de prendre part aux opérations du jury; des hommes illettrés peuvent avoir la certitude de bon sens et les qualités morales qui sont nécessaires et suffisantes pour l'exercice des fonctions de jurés. Quand la loi ne s'est point exprimée à ce sujet, un citoyen qui ne sait ni *lire* ni *écrire* ne peut, par ce seul motif, être exclu du jury. La cour de cassation jugeait avec raison en ce sens (Crim. rej. 6 mess. an 8) (2). — Décidé, de même, que la circonstance qu'un individu porté sur la liste du jury ne savait ni lire ne écrire, ne pouvait être valablement invoqué par lui comme cause d'exemption des fonctions de juré (C. d'assises de la Seine, 4 janv. 1830, M. Jacquinot-Godard, pr., aff. Massin).

Le décret du 7 août 1848 a changé cet état de choses, par une disposition qu'on aimerait à voir étendre à d'autres droits et devoirs que ceux de jurés; il a ordonné, art. 2 : « Ne peuvent être jurés : 1° ceux qui ne savent pas *lire et écrire en français*;—2° Les *domestiques* et *serviteurs à gages*. — Remarquez que les deux catégories de personnes rangées dans cet article sont comprises sous une formule très-douce : *ne peuvent être jurés*; ce qui établit une différence avec les personnes qui suivent, et qui sont déclarées *incapables*. Il y a là une nuance qui a son but et sa moralité. L'art. 4 de la loi du 1er juin 1853 reproduit les mêmes dispositions. — Elles sont fort sages. — « Les jurés, en effet, sont des juges. La loi peut donc exiger, comme condition de leur participation à la justice, le degré d'instruction indispensable pour saisir les preuves de la vérité et les séparer des illusions de l'erreur, l'aptitude aux opérations de l'intelligence, en un mot, la capacité de juger. Les maires sont seuls chargés de cette appréciation, et c'est là la partie la plus délicate de leur tâche. Cette tâche, néanmoins, deviendra facile s'ils se pénètrent bien de l'esprit de cette disposition. La loi n'exige des jurés que le premier degré d'instruction : la lecture et l'écriture; mais ce premier degré doit être complétement acquis. Le citoyen qui ne sait que signer son nom, ou qui ne peut lire que les caractères imprimés, ne le possède pas. L'instruction primaire suppose, quand elle est entière, un certain développement de l'intelligence, qui est la condition essentielle de la fonction. Comment, d'ailleurs, le juré qui ne pourrait prendre aucune connaissance des pièces de la procédure pourrait-il consciencieusement juger? Ajoutons qu'il est nécessaire que ces notions élémentaires s'appliquent à la langue française, puisque c'est exclusivement dans cette langue que les débats ont lieu et que sont rédigés les actes. » (circ. du ministre de la justice du 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92; V. aussi le rapport de M. Langlais, p.374, n° 9). La loi du 4 juin 1853 n'abandonne plus aux maires seuls la préparation des listes. — V. nos 1516, 1529.

1408. Avant le décret de 1848, la question de savoir si l'on pouvait faire participer aux fonctions de jurés des individus qui ne connaissaient pas la langue française était controversée par les auteurs, et diversement résolue par la jurisprudence. —Ainsi, d'une part, il a été jugé qu'on pouvait prendre pour jurés des citoyens qui n'entendaient pas la langue française, pourvu qu'il leur fût donné un interprète :— « Attendu que, pour le service des débats, il a été nommé un interprète, conformément au vœu de la loi; que la formation du tableau primitif des jurés est un acte d'administration, dont il n'appartient pas à la cour de connaître; rejette » (2 juill. 1812, sect. crim., MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Mora *C.* min. publ.). — Et, d'autre part, il a été jugé, au contraire, que l'ignorance de la langue française était une cause d'incapacité de l'exercice des fonctions de juré; qu'ainsi les juges ne pouvaient condamner aux peines portées contre les jurés défaillants, un juré qui avait présenté ce motif d'excuse

(1) (Jaffrezy *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 206, 337, 343 et 372 c. des dél. et des pein.; — Considérant que Tannegui-Godinec, qui a rempli les fonctions de jure de jugement dans le procès de M.-J. Jaffrezy, est tellement sourd, qu'il lui a été impossible d'entendre la lecture des pièces du procès, et spécialement les dépositions orales des témoins, les réponses de l'accusée et les débats; que cette surdité, qui est constatée par le jugement du 16 therm. an 6, ne lui ayant pas permis de remplir le vœu de la loi dans l'institution du jury, les jurés qui ont voté dans l'affaire de M.-J. Jaffrezy, se sont reellement trouvés réduits au nombre de onze, et que leur déclaration est, par conséquent, nulle, aux termes dudit art. 337 c. des dél. et des pein.; — Casse et annule les débats, la déclaration du jury et le jugement, qui ont eu lieu au procès de M.-J. Jaffrezy, le 16 therm. an 6, etc.

Du 27 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Sautereau, r.

(2) (Gallet et Poitou.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'est établi par aucun texte de loi que les jurés de jugement doivent être lettrés, à peine de nullité des actes auxquels ils ont concouru; — Rejette.

Du 6 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Bayard, rap.

(Crim. cass. 23 vend. an 8 (1); même jour, autre arrêt semblable, MM. Méaulle, pr., Busschop, rap., aff. Langellez); — Et que, pareillement, un individu qui avait déclaré ne pas entendre suffisamment la langue française pour comprendre ce qui serait dit dans les débats, ne pouvait pas faire partie du jury, alors même qu'il lui était nommé un interprète pour l'assister, la conviction de ce juré ne pouvant se former que d'après ce que l'interprète croirait utile de lui transmettre, et non d'après le sentiment de sa propre conscience, ainsi que la loi l'exige (Crim. cass. 30 oct. 1815) (2). — La question est résolue aujourd'hui dans ce dernier sens par l'art. 2 du décret de 1848, et l'art. 4 de la loi du 4 juin 1853.

1409. Quant à la disposition qui exclut des fonctions de juré les *domestiques* et *serviteurs* à gages, on ne doit pas se tromper sur l'esprit qui l'a dictée : « Elle n'implique ni dedain ni mépris; elle prend sa source, au contraire, dans une idée élevée et morale; l'inaptitude qui est attachée à cette situation est fondée, en effet, sur ce que le juré doit jouir d'une entière indépendance et être à l'abri de toute espèce d'influence. Il suit de là qu elle s'applique à la fois, et la double expression employée par la loi l'explique suffisamment, aux domestiques attachés au service de la personne et aux domestiques attachés au service de la maison. Les uns et les autres n'ont pas une indépendance assez complète pour exercer les fonctions de juge » (Circ. du min. de la justice du 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92; V. aussi le rapport de M. Langlais, p. 374, nº 9).

1410. La liste des personnes que le décret de 1848 déclare *incapables* d'être jurés comprend des personnes auxquelles manquent les qualités nécessaires pour jouir de leurs droits, et d'autres qui, par suite de condamnation, ont encouru une véritable indignité. — Sont incapables d'être jurés : 1° ceux à qui l'exercice de tout ou partie des *droits politiques, civils* et de *famille* a été interdit (décr. 7-12 août 1848, art. 3). — La loi du 4 juin 1853 contient, en d'autres termes, la même disposition, le § 11 de son article 2 déclarant l'incapacité de ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites en vertu de l'art. 396 c. inst. crim. et de l'art. 42 c. pén.

1411. Cette disposition de la loi de 1848 concernait évidemment les individus auxquels il a été fait application de l'art. 42 c. pén., ainsi que les contumaces dont la condamnation n'est pas encore devenue définitive — Mais elle est, ce semble, étrangère aux personnes qui n'ont été privés de certains droits que pour des causes purement civiles; par exemple, à celles qui auraient été exclues ou destituées d'une tutelle, pour inconduite ou incapacité, conformément à l'art 444 c. nap. — V. en ce sens M. Cubain, Traité de la procéd. devant les cours d'assises, nº 140.

1412. M. Cubain, nº 140, fait observer que ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des art. 318 et 423 c. pén. étant privés, en vertu des lois électorales, de leurs *droits électoraux*, c'est-à-dire d'une partie de leurs droits politiques, se trouvent atteints de l'incapacité établie par le décret de 1848, relativement au jury. Le § 5 de l'art. 2 de la loi du 4 juin 1853 prononce expressément l'incapacité pour cette condamnation.

1413. D'après un arrêt, l'individu porté, même à tort, sur la liste du jury, en ce qu'il a été condamné pour crime à une peine correctionnelle, à raison de l'admission de circonstances atténuantes, peut faire partie du jury de jugement, s'il n'a été privé, par l'effet de cette condamnation, prononcée notamment pour coups et blessures, d'aucun de ses droits civils et politiques (Crim. rej. 16 janv. 1852, aff. Yegado, D. P. 52. 5. 156; Crim. rej. 16 janv. 1852, aff. Perron-Bouillon, D. P. 52. 5. 157).

1414. 2° Les *faillis non réhabilités* (décr. 7-12 août 1848, art. 3; L. 4 juin 1853, art. 2, § 9) : « L'homologation même du concordat ne suffit pas pour restituer aux faillis leurs droits civils. Il faut excepter cependant les concordats homologués à la suite des suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du décret du 22 août. Aux termes de l'art. 1 de ce décret, ces suspensions n'entraînent les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuse d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclare pas le débiteur affranchi de cette qualification (circul. du min. de la just. du 10 sept. 1848). — Il est donc désormais hors de doute, comme cela avait été, du reste, reconnu par des arrêts déjà anciens, qu'il y a lieu à l'annulation de la déclaration d'un jury à laquelle un failli aurait participé (Crim. cass. 16 fruct. an 8 (3); 11 brum. an 5, M. Brun, rap., aff. Mauduit; 6 brum. an 8, MM. Méaulle, pr., Hazé, rap., aff. Solhard). — Jugé, de même, à une époque beaucoup plus récente, que la faillite suspend l'exercice des droits de citoyen, l'art. 5 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, qui le décide ainsi, étant encore en vigueur; et que, par suite, la déclaration d'un jury de jugement dont a fait partie un failli non réhabilité est nulle (Crim. cass. 12 nov. 1841, aff. Henry, V. Faillite, nº 168). — D'autres arrêts avaient décidé, au contraire, qu'il appartient exclusivement à l'*autorité administrative* d'apprécier les qualités civiles et politiques des citoyens qu'elle appelle aux fonctions de juré; et que, dès lors, on ne pouvait invoquer, comme moyen de cassation devant la cour suprême, l'état de faillite de l'un des jurés qui avait été inscrit sur la liste des trente, ou qui avait pris part à la déclaration du jury (Crim. cass. 22 oct. 1812 (4); 4 juil. 1811, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff.

(1) (Leyssens C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 2 et 5 de la loi du 10 germ. an 5; — Vu aussi les art. 543, 572, et la première disposition de l'art. 456 c. des dél. et des pein., du 3 brum. an 4; — Considérant que les art. 2 et 5 de la loi du 10 germ. an 5 ci-dessus cités ne sont applicables que pour autant que celui qui est appelé par le sort pour être juré peut, d'ailleurs, en remplir les fonctions; — Considérant qu'aucun citoyen ne saurait exercer les fonctions de juré qu'il ne soit en état de remplir les devoirs prescrits par les art. 343 et 372 c. des dél. et des peines, et que, pour remplir ces devoirs, il faut qu'il soit suffisamment instruit dans l'idiome dans lequel se font l'instruction et les débats de la procédure; que, par conséquent, le défaut de connaissance dudit idiome rend un juré incapable d'en exercer les fonctions, et le met hors de l'application de la peine portée par ladite loi du 10 germ. an 5; — Considérant que, dans l'espèce présente, le réclamant, qui était désigné par le sort pour être juré de jugement, a motivé son excuse sur l'ignorance de l'idiome français, qui est celui dans lequel se font l'instruction et les débats de la procédure; et que de la vérification de ce fait d'excuse il devait résulter que la peine portée par la susdite loi du 10 germ. an 5 ne pouvait lui être appliquée; — Que, néanmoins, le tribunal criminel du département des Deux-Nethes, sans s'arrêter audit fait d'excuse allégué par le réclamant, lui a appliqué les peines portées par ladite loi du 10 germ. an 5; en quoi ledit tribunal a fait une fausse application de la même loi; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel des Deux-Nethes, etc.

Du 23 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr. Busschop, rap.

(2) (Pacques C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 393 c. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, le juré Elferts a déclaré ne pas entendre suffisamment la langue française pour comprendre ce qui serait dit dans les débats; que, sur cette déclaration, il lui a été nommé un interprète pour l'assister; mais que cet interprète n'a pu transmettre audit juré tout ce qui a été dit par les témoins, le ministère public et le président, pour la manifestation de la vérité; qu'il n'a pu lui faire connaître que ce qu'il croyait lui-même utile pour former sa conviction; que ce juré n'a pas pu apprécier par lui-même les preuves à charge ou à décharge; que sa conviction a été nécessairement subordonnée à l'opinion de son interprète; que la loi, néanmoins, veut que les jurés déterminent leur conviction, d'après le sentiment de leur conscience sur les débats qui ont lieu devant eux; que le nommé Elferts n'a donc réellement pas rempli les fonctions de juré; que le jury a donc été incomplet; que la déclaration n'a donc pas eu un caractère légal ni pu servir de base valable à l'arrêt de la cour d'assises; — D'après ces motifs, casse.

Du 30 oct. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, r.

(3) (Ghion C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 13 et 33 de l'acte constitut. de l'an 3; — Vu aussi l'art. 483 c. des dél. et des pein.; — Et attendu que le débiteur failli ne pouvant, pendant l'état de faillite, exercer les droits de citoyen, ne peut être appelé aux fonctions de juré; qu'il est légalement constaté, par les pièces apportées en vertu de l'interlocutoire du 26 flor. dernier, que G.-Ch. Ablay, l'un des jurés de jugement, était en état de faillite; qu'il n'avait donc pu entrer dans la composition du jury de jugement; — Par ces motifs, casse et annule le procès-verbal des débats, la déclaration du jury de jugement, et spécialement le jugement du tribunal criminel, etc.

Du 16 fruct. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Rupérou, rap.

(4) (Noleau C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il n'entre point dans les attributions de la cour de juger de la capacité des citoyens désignés pour remplir les fonctions de jurés, relativement à la jouissance des droits politiques et civils, et que, par le seul fait de l'insertion du nom d'un citoyen sur la liste arrêtée par l'autorité administrative, ce citoyen est présumé, de droit, avoir, sous ce rapport, les qualités requises; — Attendu, 2° que le jury ne présente, dans sa composition, rien de contraire à la loi; — Rejette.

Du 22 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

Sortel; 23 oct. 1812, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Touchard). —La cour suprême avait déjà jugé ainsi, sous le code de brumaire, en considérant l'insertion et le maintien d'un citoyen sur la liste administrative comme une possession d'état reposant sur la foi publique, surtout lorsque le condamné n'a pas élevé ce grief devant la cour d'assises et ne l'a proposé que devant la cour de cassation (Crim. rej. 17 niv. an 10, MM. Dutocq, pr., Seignette, rap., aff. Maltot; même jour, arrêt conf. MM. Seignette, pr., Schwendt, rap., aff. Barnier).

1415. Ce n'est pas seulement la participation d'un failli aux débats qui annule la procédure, mais sa présence, au nombre des trente jurés, sur lesquels il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement, qui entraîne la nullité de la composition de ce jury et des débats (Crim. cass. 28 juin 1850, aff. Degeilh, D. P. 50. 5. 104 ; 25 juill. 1850, aff. Labec, eod.).

1416. Par une interprétation large de la loi, la cour de cassation a décidé que l'exercice des fonctions de juré, par un individu porté sur la liste générale, bien que, comme failli non réhabilité, il n'aurait pas dû y figurer, quoiqu'il eût obtenu un concordat homologué, n'entraîne pas la nullité des débats, ce juré jouissant de ses droits civils et politiques (Crim. rej. 18 mai 1850, aff. N..., D. P. 50. 5. 105). Cette solution semble se concilier difficilement avec le texte du décret spécial sur le jury. Ce décret prononce expressément l'incapacité des faillis non réhabilités, *même concordataires*. Il est vrai que la loi électorale de 1849, les admet à voter, ce qui suppose la jouissance des droits politiques; mais il ne suffit pas de cette jouissance générale appliquée, par un texte formel, à l'élection, pour effacer l'incapacité formulée par un autre texte non moins formel, au droit de faire partie du jury. L'arrêt reconnaît que l'inscription du failli sur la liste était irrégulière, mais il refuse à cette irrégularité la sanction de l'annulation qui en est la conséquence ; qu'importe que la loi ait déterminé les éléments qui doivent seuls entrer dans la composition du jury, si un jury, vicié par l'introduction d'un élément irrégulier, illégal, n'en conserve pas moins sa puissance et son efficacité?

1417. Il est bien entendu que l'incapacité prononcée contre les faillis ne peut s'étendre à aucun citoyen non failli, quelle que soit la situation de ses affaires. C'est avec raison qu'il a été jugé, et cela ne pouvait faire aucun doute sérieux, que le jugement de séparation de biens ne constitue pas le mari en état de débiteur en faillite, et dès lors ne le rend point incapable de remplir les fonctions de juré (Crim. rej. 17 germ. an 9, M. Cochard, rap., aff. Paschoud).

1418. 3° Les *interdits* et ceux qui sont pourvus d'un *conseil judiciaire* (décr. 7-12 août 1848, art. 3; L. 4 juin 1853, art. 2, § 10). Cette disposition s'explique d'elle-même. — L'incapacité pour celui qui est dans les liens d'un conseil judiciaire, de remplir les fonctions de juré, était déjà admise par la jurisprudence (Crim. cass. 23 juill. 1825) (1).

1419. 4° Ceux qui sont *en état d'accusation* ou de *contumace* (déc. 7-12 août 1848, art. 3; L. 4 juin 1853, art. 2, § 7). — Si donc, lors du tirage du jury, l'un des jurés dont le nom est sorti de l'urne se trouve en état d'accusation, il doit être remplacé immédiatement par la cour impériale. On objecterait en vain qu'en un tel cas il n'y a que suspension des droits de ce juré, et que, pouvant être acquitté avant l'ouverture de la session pour laquelle il est appelé, on devrait maintenir son nom sur la liste, sauf à la cour d'assises, si l'état d'accusation continuait, ou s'il était condamné, à pourvoir à son remplacement (Paris, 14 mai 1831) (2). — Ne sont pas compris dans l'incapacité résultant de l'état d'accusation, les prévenus en état d'arrestation, ou en état de simple prévention correctionnelle. « L'arrestation préventive n'est qu'une mesure de précaution ; elle ne laisse pas peser sur celui qui en est l'objet une prévention assez grave pour qu'on puisse y attacher une incapacité. L'état d'accusation ne résulte que d'un arrêt de la chambre d'accusation, portant renvoi devant la cour d'assises » (circ. 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92).

1420. 5° Les individus qui ont été *condamnés* soit à des *peines afflictives* ou *infamantes*, soit à des peines *correctionnelles*, pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de *vol*, d'*escroquerie*, *abus de confiance*, *usure*, *attentat aux mœurs*, *vagabondage* ou *mendicité*, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus d'*un an* d'emprisonnement. — Les condamnations (même à plus d'un an d'emprisonnement) pour délits *politiques* n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement la prononcerait (décr. 7-12 août 1848, art. 3). Les incapacités résultant de condamnations judiciaires sont étendues par la loi du 4 juin 1853, qui y comprend, art. 2 : « les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou à des peines infamantes seulement; les condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi; les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 c. pén., outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des art. 318 et 423 c. pén. et de l'art. 1 de la loi du 27 mars 1851; les condamnés pour délits d'usure... Sont incapables pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins » (V. rapport, de M. Langlais, p 374, n° 5). — Il va de soi que la réhabilitation rend aux condamnés, pour l'avenir, la capacité d'être jurés (c. inst. crim. 633).

1421. « Toutes les déchéances prononcées par l'art. 3 du décret de 1848 reposent sur des faits judiciaires qui peuvent ne pas parvenir exactement à la connaissance des maires (chargés de dresser la liste des jurés). Ce n'est que par leur correspondance, soit avec les procureurs de la République, soit avec les juges de paix, qu'ils peuvent se procurer à cet égard les renseignements qui leur manquent. Les préfets doivent eux-mêmes chercher par tous les moyens dont ils disposent à faciliter leurs investigations » (circul. du 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92). —D'après la loi du 4 juin 1853, qui supprime la liste générale, le soin de préparer les listes annuelles n'est plus laissé aux maires seuls; les commissions qui en sont chargées doivent rechercher avec soin les causes d'incapacité, et le préfet qui en découvre doit les faire parvenir à la connaissance de l'autorité judiciaire —V. n°s 1522 et s.

(1) (Froment C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 381 et 393 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des pièces déposées au greffe de la cour, en exécution de l'arrêt interlocutoire susdaté : 1° que, par jugement du tribunal de première instance de Senlis, rendu le 29 janv. 1807, dont extrait en forme est déposé, le sieur Christophe-L.-B. Maison-Rouge, demeurant à Senlis (l'un des jurés de jugement et chef du jury, lors du débat dans le procès du demandeur, et qui a prononcé la déclaration du jury), « ne pourrait désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de Me Payen, notaire en ladite ville, que le tribunal lui nomme pour conseil; » — 2° D'un certificat délivré par le greffier en chef dudit tribunal, que, depuis le 29 janv. 1807, jour de la nomination au sieur Christophe-L.-B. Maison-Rouge d'un conseil judiciaire, la défense prononcée par ledit jugement n'a point été levée; — Attendu que le sieur Maison-Rouge était, antérieurement, et au jour où il a rempli les fonctions de juré, dans les liens d'un conseil judiciaire, et par conséquent privé d'une grande et notable partie de ses droits civils; que, dès lors, il ne pouvait remplir les fonctions de juré, aux termes de l'art. 381 c. inst. crim., et que, par suite, le tableau du jury de jugement a été composé seulement de onze jurés ayant les qualités requises par la loi; d'où il suit qu'il était incomplet, et qu'il y a eu violation manifeste de l'art. 393 c. inst. crim. comme de l'art. 381; — En conséquence, casse et annule le tableau du jury de jugement dans le procès du nommé J.-F.-L. Froment, le débat, la déclaration du jury et tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 23 juill. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) *Espèce :* —(Duez.)— Me Duez était accusé de complot et renvoyé devant la cour d'assises, lorsque, au tirage des jurés par la cour d'appel, son nom sortit de l'urne. — Il paraît que la cour eut d'abord l'intention de le maintenir; mais, ayant examiné de plus près la question que l'état d'accusation faisait naître, elle pourvut à son remplacement. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 381 c. inst. crim., nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il ne jouit des droits politiques et civils; que, d'après l'art. 5 de la loi du 15 frim. an 8, l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état d'accusation; qu'en fait, Louis-François Duez est en état d'accusation par arrêt de cette cour; — Ordonne qu'il sera procédé au remplacement de Duez, comme juré.

Du 14 mai 1831.-C. de Paris.

1422. L'art. 2 de la loi du 4 juin 1853 déclare encore incapables d'être jurés les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués; ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt.— V. rapport de M. Langlais, p. 374, nº 7.

Art. 3. — *Des causes d'incompatibilité.*

1423. En principe général, dans cette matière, comme dans tous les cas analogues, les *incompatibilités* sont de droit étroit et ne peuvent être étendues. — C'est ce que la cour suprême a jugé plusieurs fois d'une manière explicite, notamment pour les incapacités fondées sur la *parenté* (Crim. rej. 26 mai 1826, aff. Marron, V. nº 1482; 23 juin 1826, aff. Bolot, V. *eod.*). — Si un citoyen dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré a néanmoins fait partie du jury, sans avoir demandé à être excusé ni avoir été requis de s'abstenir, la condamnation qui interviendrait serait frappée d'une nullité radicale. Il n'était pas nécessaire que la loi prononçât cette nullité; chaque fois qu'un juré sans qualité a pris part à une délibération, le jury est censé n'avoir été composé que de onze jurés, et il ne peut rendre qu'une déclaration nulle. — Parmi les incompatibilités, il y en a de permanentes, résultant de fonctions ou situations absolument inconciliables avec la qualité de jurés; il y en a d'autres qui sont relatives ou accidentelles, et qui ont seulement pour effet d'empêcher certaines personnes de siéger au jury dans des circonstances données. Nous allons traiter successivement de ces deux espèces d'incompatibilités.

§ 1. — *Des incompatibilités absolues.*

1424. « Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'État, de secrétaire général d'un ministère, de préfet et de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur de la République et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du conseil d'État, de commissaire de la République près les administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal » (décr. 7-12 août 1848, art. 4). —L'art. 3 de la loi du 4 juin 1853 a remplacé ces dispositions par les suivantes : « Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, président du sénat, président du corps législatif, membre du conseil d'État, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, juge, officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de la couronne, et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal » (V. le rapport de M. Langlais, ci-dessus, p. 374, nº 8).—L'art. 484 du c. du 3 brumaire déclarait aussi les fonctions de jurés incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de juge, d'accusateur public et de commissaire du pouvoir exécutif. Le code de 1808, art. 383, prononça l'incompatibilité pour les ministres, les préfets et sous-préfets, les juges, les procureurs généraux, les procureurs impériaux et leurs substituts, et enfin les ministres d'un culte quelconque. — Il ne fut plus question, dans le code de 1808, des représentants du peuple; cette dénomination avait disparu depuis la constitution de l'an 8 et l'établissement du régime impérial. Le pouvoir législatif était exercé par le sénat et par le corps législatif.—Sous cet ordre de choses, les sénateurs pouvaient être appelés à remplir les fonctions de jurés; ils ne devaient être compris que dans les listes formées pour le service de la cour d'assises de Paris. — Toutes les fois qu'ils s'excusaient sur la nécessité de remplir leurs fonctions de sénateur, ou pour cause d'absence autorisée, la cour d'assises devait admettre cette excuse. — Il en était de même de toute excuse de ce genre proposée par les membres du conseil d'État, et ceux du corps législatif pendant la session (avis du cons. d'Ét. 12 juill. 1811, approuvé le 16 juill. 1812; V. plus haut, p. 340). — Aujourd'hui les sénateurs sont excusés, pendant la durée des sessions seulement (L. 4 juin 1853, art. 16).

1425. La charte de 1814 changea l'organisation du pouvoir législatif; elle établit une chambre des *pairs* qui correspondait, sous quelques rapports, à l'ancien sénat, une chambre des députés qui remplaçait le corps législatif, et elle conserva le conseil d'État. De cet ordre de choses, combiné avec l'avis du conseil de 1811, résultaient les conséquences suivantes : les fonctions de pair de France n'étaient pas incompatibles avec celles de juré ; d'un côté, l'incompatibilité n'était prononcée par aucune loi; de l'autre, un pair de France n'était pas un *juge*, dans le sens de l'art. 383 c. inst. crim. (Crim. rej. 16 juin 1831 (1); Crim. cass. 19 mai 1832, aff. Leduc, V. vº Presse). C'est aussi l'opinion de MM. Legraverend et Carnot.—A la vérité, les pairs de France pouvaient être appelés, dans des circonstances déterminées, à exercer des attributions judiciaires ; mais il n'en résultait pas qu'on pût leur attribuer le caractère de juges : il faut distinguer entre ceux qui exercent les fonctions permanentes de juges et ceux qui n'en sont investis qu'accidentellement. Il en était, à l'égard des pairs, comme des fonctions judiciaires des maires, des juges suppléants, etc. — La chambre des pairs n'étant point permanente comme le sénat, ce n'était que pendant la durée de la session législative qu'un pair pouvait demander et devait obtenir d'être excusé à raison de ses fonctions de législateur. Les pairs étant nommés à vie, leur domicile légal était fixé à Paris, et c'était seulement dans cette ville qu'ils pouvaient être appelés à faire partie du jury. — Les *députés* n'étaient pas exclus du droit de faire partie du jury; mais, pendant la session législative, ils pouvaient s'excuser et devaient être dispensés de remplir les fonctions de jurés; si, sans l'intervalle d'une session à l'autre, ils se trouvaient dans leurs départements, leur qualité de députés ne pouvait pas les dispenser de faire partie du jury; il n'y avait plus d'incompatibilité, comme sous le code de brumaire. Les membres du corps législatif sont excusés aujourd'hui pour la durée des sessions seulement (L. 4 juin 1853, art. 16).—Les fonctions de juré avaient été expressément et absolument déclarées incompatibles avec celles de *représentant du peuple*, par l'art. 4 précité du décret du 7 août 1848. — La constitution de 1848 ayant cessé d'exister, et le nom et les attributions de représentant ayant été changés pour faire place au rétablissement des dénominations et des attributions impériales, en vertu de la constitution de 1852 et du sénatus-consulte de novembre de la même année, les incompatibilités ne devaient pas plus exister sous cet ordre de choses que sous le régime de l'an 8 et de l'an 12. Les sénateurs et les membres du corps législatif semblent d'autant mieux pouvoir concilier leurs fonctions avec celles de juré, que ces deux assemblées n'ont plus l'omnipotence de celles dont les membres portaient le nom de représentants du peuple, et que leurs sessions ordinaires n'ont que la courte durée de trois mois chaque année. Aussi a-t-on vu ci-dessus que la qualité de sénateur ou de député ne donne plus lieu qu'à une excuse pour la durée des sessions législatives seulement.

1426. Les fonctions de *juges* sont incompatibles avec celles de jurés. La qualification de *juges* comprend incontestablement les présidents et conseillers de la cour de cassation; les présidents et conseillers des cours impériales; les présidents et juges des tribunaux d'arrondissement. — Elle comprend aussi les présidents et juges des tribunaux de commerce, qui sont institués par le gouvernement et forment une partie importante de l'ordre judiciaire (Crim. cass. 22 juin 1839) (2). — Conf. Crim. rej. 31

(1) (Périgord C. min. pub.) — La cour (après délib.); — Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit; que les hautes fonctions conférées aux pairs de France par les art. 22, 28, 29 et 47 de la charte constitutionnelle, se concilient et se cumulent légalement avec les places, grades et dignités dans l'administration, l'armée, les cours et tribunaux ordinaires; que, dès lors, les pairs de France ne sont pas juges dans le sens de l'art. 383 c. inst. crim.; que l'incompatibilité des fonctions de pair avec celles de juré n'est prononcée par aucune loi spéciale; que, par conséquent, la cour d'assises du département de Seine-et-Oise en rejetant l'excuse présentée par le duc de Périgord, fondée uniquement sur sa qualité et son titre de pair de France, et en ordonnant, par l'arrêt attaqué (d'ailleurs régulier dans la forme), qu'il serait maintenu sur la liste du jury de la session, n'a fait qu'une juste application des principes de la matière; — Rejette le pourvoi et condamne le demandeur en l'amende de 150 fr.

Du 16 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Rochelle, av.

(2) (Barnedès.)—La cour;—Sur le moyen tiré de la violation de

janv. 1812, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Sauvaigu; Crim. cass. 13 juill. 1820, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Berthomier; 24 sept. 1825, aff. Aymard, V. n° 1436; 14 sept. 1837, MM. Crouseilhes, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Pic; 29 nov. 1838, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Xur... — Mais l'incompatibilité d'un juge au tribunal de commerce cesse dès que la fonction n'existe plus. « Attendu que l'incompatibilité établie par l'art. 383 c. inst. crim., entre les fonctions de juré et celles de juge, ne subsiste qu'autant que les fonctions de juge auxquelles elle est attachée; qu'en fait, d'après les termes mêmes dans lesquels le moyen est proposé, le juré auquel il s'applique aurait cessé d'être membre du tribunal de commerce de Nîmes plusieurs jours avant l'ouverture de la session pendant laquelle a été jugé le demandeur; qu'ainsi il n'y a aucune irrégularité dans la composition du jury; rejette » (Ch. crim. 14 sept. 1837, MM. Crouseilhes, f. f. de pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Pic).

1427. Les juges de paix sont également compris sous la dénomination de juges; la déclaration du jury à laquelle un juge de paix aurait participé serait nulle. — « La cour; vu les art. 3 et 4 de la loi du 22 vend. an 4; vu, en second lieu, l'art. 484 c. 3 brum. an 4; et attendu que des pièces produites il conste que Louis Million a rempli les fonctions de juré de jugement, quoiqu'il fût juge de paix, et qu'il fût ainsi exclu de ces fonctions, sous le double rapport de juge et d'officier de police judiciaire; qu'il y a donc eu contravention à l'art. 484 ci-dessus cité; d'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 8 ventôse dernier par la cour de justice criminelle du département du Rhône; casse et annule les débats et le jugement définitif rendu par cette cour, le 17 germinal suivant, contre Cl. Palis, etc. » (Crim. cass. 25 prair. an 12, MM. Seignette, pr., Barris, rap., aff. Palis). — Sous le code du 3 brum. an 4, les fonctions d'assesseur du juge de paix étaient incompatibles avec celles de juré d'accusation ou de jugement (Crim. cass. 6 prair. an 8 et autres décisions) (1). — Il faut toutefois signaler un ancien arrêt de la cour suprême qui juge que « la qualité d'assesseur du juge de paix n'était point celle d'officier de police judiciaire, les assesseurs n'étant point appelés par la loi à suppléer le juge de paix en cette partie; qu'en conséquence un assesseur a pu être juré » (Crim. rej. 3 thermidor an 5, M. Seignette, rap., aff. Fraissigues).

1428. Le condamné qui prétendait qu'un des jurés exerçait les fonctions d'assesseur du juge de paix à l'époque où il avait coopéré à la déclaration du jury, devait justifier de ce fait; l'allégation faite, sans preuve, à la barre de la cour de cassation ne pouvait être d'aucune valeur. La jurisprudence était conforme à cette proposition d'ailleurs peu contestable.

1429. Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de *juge suppléant?* A l'appui de la solution affirmative, on fait observer que les juges suppléants font partie de l'ordre judiciaire; qu'ils n'ont pas moins que les autres magistrats de cet ordre, les dispositions d'esprit, les habitudes judiciaires, la soumission aux méthodes légales qui ont fait écarter ceux-ci des fonctions de juré (V. en ce sens M. Cubain, n° 143). — Toutefois, l'opinion contraire a prévalu dans la jurisprudence. — « La cour; considérant que l'incompatibilité prononcée par l'art. 384 c. inst. crim., entre les fonctions de jurés et celles de juges, ne peut pas être étendue aux simples juges suppléants, qui, n'exerçant les fonctions de juges que momentanément et dans des cas purement accidentels, peuvent, comme tous les autres citoyens des classes désignées par l'art. 382 du même code, légalement remplir les fonctions de jurés; rejette, etc. » (Crim. rej. 10 mars 1815, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Remy.—Conf. 8 janv. 1829; 3 déc. 1829 et autres arrêts ci-dessous) (2).

---

l'art. 383 c. inst. crim., résultant de ce qu'un juge au tribunal de commerce de la ville de Perpignan a fait partie des trente jurés sur lesquels a été opéré le tirage du jury de jugement;—Vu l'art. 383 c. inst. crim.;—Attendu que la dénomination *de juges* comprend tous les magistrats de l'ordre judiciaire, nommés et institués par le roi, et qui administrent la justice en son nom; que les membres des tribunaux de commerce sont institués par le roi et forment une partie importante de l'ordre judiciaire; que, par conséquent, leur qualité de juges s'oppose à ce qu'ils puissent être appelés à faire partie du jury;—Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 393 du même code, le tirage du jury de jugement ne peut avoir lieu sur moins de trente jurés présents; que, par conséquent, si l'un de ces trente jurés se trouve, par sa profession, dans l'un des cas d'incompatibilité spécifiés dans l'art. 383 précité, le tirage du jury de jugement ne peut plus être opéré valablement, puisque la liste de trente est en réalité réduite à vingt-neuf, par l'effet de cette incompatibilité;—Attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal du tirage du jury de jugement qui a eu lieu le 29 avril que le sieur Pons (Étienne) a fait partie des trente jurés sur lesquels ce tirage s'est opéré;—Attendu qu'il est établi que ledit sieur Pons était alors juge au tribunal de commerce de la ville de Perpignan; que cette qualité était incompatible avec les fonctions de juré; que, par conséquent, il n'a pu faire partie des trente jurés sur lesquels a eu lieu le tirage du jury de jugement, sans vicier la composition du jury et tout ce qui s'en est suivi; par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés par les demandeurs, non plus que sur le pourvoi par eux formé contre l'arrêt du 27 avril 1839, lequel pourvoi est actuellement sans objet;—Casse.

Du 22 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(1) (Min. pub. C. Desavis.)—La cour;—Vu l'art. 484 c. des dél. et des pein.;—Attendu que, quoique les assesseurs de juge de paix n'aient point de titres de juges, ils ne sont pas moins réellement juges, puisque, comme les juges de paix, ils en exercent les fonctions dans les tribunaux de justice de paix, de police simple et de police correctionnelle; qu'ainsi l'incompatibilité prononcée par l'article ci-dessus cité, entre les fonctions de juges et celles de jurés, est nécessairement applicable aux assesseurs des juges de paix,—Attendu que, dans l'espèce, les juges du tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, sans avoir égard au réquisitoire du commissaire du gouvernement, ont ordonné que deux citoyens assesseurs de juges de paix rempliraient les fonctions de jurés et d'adjoints auxquelles ils avaient été appelés par le sort, ce qui forme une contravention à l'article précité, dont l'observation est prescrite à peine de nullité par l'art. 525 c. des dél. et des peines;—Attendu que l'art. 424 dudit code, qui veut que l'accusé soit mis sur-le-champ en liberté, lorsqu'il a été non convaincu, suppose nécessairement que, conformément au principe établi par la constitution de l'an 3, art. 255, la déclaration de non-conviction aura été faite par un jury légal; — Qu'un jury n'est légal qu'autant qu'il est formé et composé selon le vœu de la loi; que, dans l'espèce, le jury de jugement était illégal, en ce que, contre le vœu de l'art. 484 c. des dél. et des peines, et malgré l'opposition du commissaire, on y a admis deux assesseurs de juges de paix, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de jurés; d'où il suit que les opérations de ce jury sont irrégulières et nulles, ainsi que ce qui a suivi; que le président du tribunal criminel de Seine-et-Marne a fait une fausse application de l'art. 424 dudit code;—Par ces motifs, casse la formation du jury de jugement, etc.

Du 6 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Chasle, rap.

Autres espèces : — Crim. cass. 18 vent. an 7, M. Lamagdeleine, rap., aff. Vadé; 29 germ. an 7, M. Lombard, rap., aff. Chaslon; 22 germ. an 7, M. Rupérou, rap., aff. Pépin; 7 germ. an 7, M. Béraud, rap., aff. Raybaud; 27 germ. an 7, M. Lamagdeleine, rap., aff. Mailly; 5 flor. an 7, M. Ritter, rap., aff. Pailler; 16 prair. an 7, M. Minier, rap., aff. Imbert; 25 prair. an 7, M. Rous, rap., aff. Noblet; 4 mess. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Cassini; 12 mess. an 7, M. Gauthier, rap., aff. Marchal; 13 mess. an 7, M. Minier, rap., aff. Decaen; 17 mess. an 7, M. Béraud, rap., aff. Rose; 17 mess. an 7, M. Minier, rap., aff. aff. Grandiot; 8 therm. an 7, M. Minier, rap., aff. Fety; 21 therm. an 7, M. Béraud, rap., aff. Dobat; 11 fruct. an 7, M. Saint-Martin, rap., aff. Gosselin; 17 fruct. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Kaisser; 25 fruct. an 7, M. Jaume, rap., aff. Lepelletier; 7 vend. an 8, M. Ritter, rap., aff. Mangel; 16 vend. an 8, M. Busschop, rap., aff. Georges; 12 brum. an 8, M. Minier, rap., aff. Pichoux; 25 brum. an 8, M. Jaume, rap., aff. Zeudi; 14 frim. an 8, M. Gauthier, rap., aff. Lattier; 1er germ. an 8, M. Gauthier rap., aff. Majourel; 9 germ. an 8, M. Pépin, rap., aff. Cuisinier; 27 germ. an 8, M. Jouvenne, rap., aff. Mauguet; 7 mess. an 8, M. Bayard, rap., aff. Challand; 28 fruct. an 8, M. Sièyes, rap., aff. Duval; 28 frim. an 9, M. Genevois, rap., aff. Macon; 6 vent. an 9, M. Vallée, rap., aff. Pillaud; 17 vent. an 9, M. Oudart, rap., aff. Darré; 18 prair. an 9, M. Schwendt, rap., aff. Pointel; 6 therm. an 9, M. Rupérou, rap., aff. Fontain; 17 fruct. an 9, M. Sièyes, rap., aff. Mollaret; 8 niv. an 10, M. Bauchau, rap., aff. Falempin; 7 pluv. an 10, M. Liger-Verdigny, rap., aff. Maulion; 16 vent. an 10, M. Sièyes, rap., aff. Ménier; 23 fruct. an 10, M. Bauchau, rap., aff. Glisse.

(2) 1re *Espèce:* — (Ledru C. min. pub.)—La cour; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 27 vent. de l'an 8, portant que les suppléants n'auront pas de fonctions habituelles, et ne seront appelés que pour remplacer momentanément soit les juges, soit les commissaires du gouvernement, et que l'art. 41 de la loi du 20 avril 1810, ne les astreignant point à assister aux audiences, mais leur en conférant seulement la faculté, leurs fonctions ne sont pas comprises dans les incompatibilités de l'art. 384 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 8 janv. 1829-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

1420. Si cependant un juge suppléant, sans invoquer sa qualité comme une cause d'incompatibilité, fait valoir une excuse fondée sur les besoins du service du tribunal auquel il est attaché, la cour d'assises peut avoir égard à cette réclamation et lui accorder une dispense (V. sect. 8, art. 2). — Déjà, sous le code de brumaire, il avait été jugé d'une manière analogue, que la décision du tribunal qu'un juge suppléant appelé comme juré ne remplira pas cette fonction, ne peut vicier le jugement du fond, surtout si l'accusé a accepté le juré désigné en remplacement (Crim. rej. 8 vent. an 9) (1). — Mais jugé qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt d'une cour d'assises qui exempte, des fonctions de jurés, des juges suppléants, non par le motif que leur présence serait nécessaire pour le service des tribunaux auxquels ils sont attachés, mais uniquement parce que leurs fonctions sont incompatibles avec celles de juré (Crim. cass. 1er juin 1821 (2).—Conf. 1er oct. 1846, aff. Lecointe, D. P. 46. 1. 361).

1421. Ce que l'on vient de dire des suppléants des tribunaux ordinaires s'applique également, et par identité de motifs, aux juges suppléants soit des tribunaux de commerce, soit des juges de paix. — Il a été ainsi jugé qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant d'un tribunal de commerce et celles de juré, quelque habituelles que soient devenues les fonctions de juge suppléant en vertu d'un règlement du tribunal (Crim. rej. 13 avril 1839 (3); Paris, 17 fév. 1835, aff. Martignon C. min. pub.) — Et que, de même, les suppléants des juges de paix peuvent exercer valablement les fonctions de jurés (Civ. rej. 15 nov. 1837, et autres arrêts) (4). — Cette solution est d'accord avec une décision ministérielle, du 25 sept. 1811, intervenue dans les circonstances suivantes : Le sieur Branche, suppléant d'un juge de paix dans le département du Doubs, avait été, en cette qualité, dispensé de remplir les fonctions de juré. Le procureur général de la cour

---

2e *Espèce* : — (Delettre C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 384 et 264 c. inst. crim. ; — Attendu, sur le moyen tiré de ce que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de juge suppléant, que l'art. 384 c. inst. crim. n'a point étendu aux juges suppléants, l'incompatibilité qu'il établit entre les fonctions de juré et celles de juge ; que l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 vend. an 3, dispose que l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles, ne s'étend pas aux juges suppléants des tribunaux ; — Rejette.

Du 5 déc. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Dupaty, rap.

Autres espèces : — Crim. rej. 17 vent. an 9, M. Cochard, rap., aff. Danod ; même jour, M. Chasles, rap., aff. Rajade ; aff. Borie ; aff. Montel ; 9 août 1811, M. Rataud, rap., aff. Landois ; 25 oct. 1811, M. Aumont, rap., aff. Delétang ; 5 déc. 1811, M. Bailly, rap., aff. Lechat ; M. Vasse Saint-Ouen, rap., aff. Joubin ; 27 fév. 1812, M. Aumont, rap., aff. Blanc ; 13 mars 1812, M. Bauchau, rap., aff. Fumel ; 18 juin 1812, M. Liborel, rap., aff. Lassabathie ; 9 sept. 1813, M. Rataud, rap., aff. Valentin ; 2 nov. 1815, M. Gaillard, rap., aff. Guérin ; 1er août 1816, M. Aumont, rap., aff. Henry ; 17 août 1816, M. Robert de Saint-Vincent, rap., aff. Verdus ; 25 sept. 1818, M. Marcheval, rap., aff. Guillot ; 19 oct. 1820, M. Busire, rap., aff. Auvrai ; 1er juin 1821, aff. Bobilier, V. n° 1430 ; 22 juin 1821, M. Marcheval, rap., aff. Chanteloube ; 3 janv. 1822, M. Clausel, rap., aff. Sernin ; 27 fév. 1824, M. Rataud, rap., aff. Charion ; 10 août 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Campet ; 7 mai 1829, MM. Ollivier, f. f. de pr., Mangin, rap., aff. Cléopard ; 30 mai 1829, MM. Ollivier, f. f. de pr., Clausel, rap., aff. Bertrand ; 22 janv. 1830, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Letellier ; 25 août 1835, M. Crouseilhes, rap., aff. N... ; 14 sept. 1837, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Pic ; 1er oct. 1846, aff. Lecointe, D. P. 46. 1. 361.

(1) (Girault C. min. pub). — Le tribunal ; — Attendu qu'en supposant que le citoyen Seguin dût être juré de jugement, quoique suppléant du tribunal de première instance, cependant il ne peut pas résulter de nullité de ce que le tribunal criminel du département du Cher a décidé qu'il ne ferait pas cette fonction, avec d'autant plus de raison, que le pourvoyant a accepté sans réclamation celui qui l'a remplacé ; — Rejette.

Du 8 vent. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Min. pub. C. Bobilier.) — La cour ; — Vu les art. 4, 5 et 12 de la loi du 27 vent an 8, l'art. 41 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 384 c. inst. crim. ; — Considérant que, d'après l'art. 12 précité, les juges suppléants n'exercent les fonctions de juges que momentanément et dans des cas purement accidentels ; qu'ils ne peuvent donc être assimilés aux juges, dont les fonctions sont habituelles et permanentes ; — Que l'art. 41 de la loi du 20 avril 1810 n'a point détruit cette distinction, puisque le droit d'assister à toutes les audiences avec voix consultative et même délibérative, en cas de partage, qu'il donne aux juges suppléants, n'étant que purement facultatif, il en résulte que les fonctions qu'ils sont dans le cas d'exercer, en vertu dudit article, sont également momentanées et accidentelles ; d'où il suit que l'incompatibilité que l'art. 384 c. inst. crim. a établie entre les fonctions de juré et celles de juge, ne peut être étendue aux juges suppléants ; que ceux-ci peuvent donc, lorsqu'ils se trouvent, d'ailleurs, dans les classes désignées par l'art. 382 même code, légalement exercer les fonctions de juré ; — Que si, dans l'art. 5 de la loi du 27 vent. an 8, il est dit que les fonctionnaires, désignés en l'art. 4 (parmi lesquels sont dénommés les juges suppléants), ne pourront être requis pour aucun autre service public, cette disposition a été modifiée par des lois et règlements postérieurs ; — Considérant, dans l'espèce, que les sieurs Bobilier, Darche et Jacquot avaient été portés sur la liste des jurés qui devait servir pour les assises du département du Doubs, pendant le deuxième trimestre de 1821 ; — Que, cités pour en remplir les fonctions, ils ont demandé leur exemption, fondée sur leur qualité de juges suppléants, le premier au tribunal de première instance de Baume, et les deux autres au tribunal de première instance de Besançon ; — Que la cour d'assises a accueilli leur demande, non sur le motif de fait, que, pendant les débats qui allaient s'ouvrir, leur présence serait nécessaire pour le service des tribunaux auxquels ils étaient respectivement attachés, mais sur le motif de droit, que leurs fonctions de juges suppléants étaient incompatibles avec celles de jurés ; qu'en cela, ladite cour a faussement appliqué et violé l'art. 384 c. inst. crim., en lui donnant une extension arbitraire qui n'est ni dans sa lettre ni dans son esprit ; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du Doubs, du 2 avril 1821, par lequel elle a exempté les sieurs Bobilier, Darche et Jacquot de remplir les fontions de jurés ; — Mais, attendu que ceux-ci se sont présentés sur la citation qui leur avait été notifiée ; qu'ainsi, quoique mal à propos exemptés, il ne peut leur être appliqué aucune peine à raison du défaut de concours à la formation du tableau du jury qui devait servir pour le jugement de l'affaire dont il s'agissait ; — Déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi, etc.

Du 1er juin 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(3) (Loison C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen pris de ce que l'un des jurés était juge suppléant au tribunal de commerce de Rouen, et de ce qu'il était authentiquement constaté que, dans cette ville, les juges suppléants remplissent les fonctions de juges à tour de rôle, comme les juges en titre, et qu'ainsi il y avait, dans l'espèce, l'incompatibilité prévue par l'art. 383 c. inst. crim. ; — Attendu que l'obligation de remplir les fonctions de jurés est une charge publique imposée aux citoyens français âgés de trente ans accomplis, appartenant aux catégories établies par la loi, et auxquelles se réfère le 2e alin. de l'art. 381 du même code ; — Attendu que les incompatibilités établies par l'art. 383 sont une exception à ce principe général, et ne peuvent être étendues ; — Attendu que, relativement aux juges, l'incompatibilité n'existe qu'à l'égard des juges titulaires institués par le roi, soit médiatement, à la suite d'une élection régulière, soit immédiatement, en vertu de sa prérogative ; — Attendu que les fonctions de juges suppléants ne sont pas de leur nature permanentes, mais exceptionnelles ; que, dès lors, les règlements faits par les tribunaux de commerce sous la sanction de l'autorité supérieure, pour rendre les fonctions des suppléants plus ou moins habituelles, ne peuvent étendre le cercle des incompatibilités ; que si, par l'appel de ces juges suppléants aux fonctions de jurés, le service du tribunal pouvait être entravé, la cour d'assises pourrait les en exempter temporairement, en vertu de l'art. 397 du même code ; — D'où il suit, dans l'espèce, que le jury a été légalement constitué ; — Rejette.

Du 13 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (De Lavernède C. Gide et le préf. du Gard.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.) ; — Considérant que, aux termes du n° 2 de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, inséré dans le code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 avr. 1832, les fonctionnaires publics nommés par le roi, et exerçant des fonctions gratuites, doivent être portés sur la deuxième partie de la liste du jury ; — Qu'on ne peut dénier aux suppléants des juges de paix la qualité de fonctionnaires publics, puisqu'ils ont un titre permanent, qu'ils prêtent serment, et qu'ils jouissent des garanties spéciales accordées aux fonctionnaires publics ; — Considérant que les suppléants de juges de paix, ne recevant point de traitement fixe et n'ayant droit qu'à des indemnités ou à une partie du traitement des juges de paix, dans des cas accidentels, alors qu'ils remplacent temporairement les magistrats titulaires, ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires salariés, mais, au contraire, comme des fonctionnaires publics et exerçant des fonctions gratuites ; — Qu'ainsi l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé ou faussement appliqué l'art. 382 c. inst. crim., tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avr. 1832, en a fait une juste application, et n'a, d'ailleurs, violé aucune autre loi ; — Rejette.

Du 15 nov. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

Autres espèces : Crim. rej. 17 mess. an 11, M. Lachèze, rap., aff. Dussol ; 12 sept. 1806, M. Aumont, rap., aff. Robert ; 19 janv. 1809, M. Busschop, rap., aff. Huc Longpré ; 30 mai 1811, M. Bauchau, rap., aff. Chauvelet ; 2 avr. 1812, M. Chasles, rap., aff. Tixier ; 10 août 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Campet ; 30 mai 1829, MM. Ollivier, f. f. pr., Clausel, rap. aff. Bertrand.

de Besançon ayant rendu compte au ministre de la justice des causes d'excuse qui avaient été jugées valables, le ministre répondit : « Vous êtes dans l'erreur à l'égard du sieur Branche, suppléant du juge de paix de son canton. Ce titre, dont il s'est étayé, ne pouvait le dispenser de satisfaire aux réquisitions qui lui étaient faites, et lui donner le droit de réclamer l'application de l'art. 384 c. inst. crim., puisque les suppléants ne doivent point être considérés comme juges; toutefois, lorsqu'ils remplacent les titulaires, ils sont autorisés à faire valoir cette circonstance comme moyen d'excuse. Vous voudrez bien veiller à ce que de semblables prétentions ne soient plus admises. »

1432. Au surplus, un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un juge suppléant, appelé comme juré, aurait été dispensé, s'il ne s'est point opposé à ce que ce juge fût rayé de la liste. — « La cour ; attendu, 1° que les demandeurs ne se sont pas opposés à l'élimination des deux suppléants du juge de paix inscrits sur la liste; 2° qu'il a été pourvu au complément des trente jurés, et qu'ainsi le vœu de l'art. 395 a été rempli ; 3° etc.; rejette » (Crim. rej. 14 nov. 1811, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Got. — Conf. Crim. rej. 27 déc. 1811, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Barrié).

1433. Les conseillers honoraires peuvent-ils être jurés? Cette question s'est présentée d'abord devant la cour d'assises de la Seine. M. Pavyot de Saint-Aubin, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, se prevalait de cette qualité pour obtenir sa radiation de la liste des jurés. Il invoquait l'incompatibilité des fonctions de juré avec celles de juges auxquelles il pouvait être appelé, d'après l'art. 77 de la loi du 6 juill. 1810, portant que « les conseillers honoraires pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles. » — M. l'avocat général Berville fit remarquer que l'art. 77 de la loi de 1810 n'avait pas été interprété par la cour de cassation dans le sens que les conseillers honoraires pourraient siéger comme juges dans les audiences solennelles; qu'elle avait en effet cassé une décision de la cour d'Amiens qui s'était adjoint, pour vider un partage, un conseiller honoraire. — En admettant, ajoutait M. l'avocat général, que les conseillers honoraires soient admis avec voix délibérative aux audiences solennelles, leurs fonctions, qui d'ailleurs ne seraient que facultatives et nullement forcées, ne pourraient, même dans les termes de la loi de 1810, s'étendre aux affaires criminelles; la loi ne déclare l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de juré que parce qu'elle ne veut pas que ceux qui ont pu, comme juges, être en contact avec l'instruction criminelle, puissent encore, comme jurés, participer à son couronnement; ce motif n'existe pas à l'égard des conseillers honoraires; dès lors, point d'incompatibilité. — Ces raisons n'ont point prévalu. — « La cour; attendu qu'aux termes de la loi du 6 juill. 1810, les conseillers honoraires peuvent être appelés à exercer des fonctions judiciaires; que, dès lors, l'art. 383 c. inst. crim. est applicable; — Ordonne que M. Pavyot de Saint-Aubin sera rayé de la liste du jury » (C. d'ass. de la Seine 17 mars 1834, M. Moreau, pr., aff. Pavyot). — M. Berriat Saint-Prix, *Manuel des jurés*, n° 70, croit que l'incompatibilité atteindrait les présidents et conseillers honoraires qui ont le droit d'assister avec voix délibérative aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles; mais comme le simple honorariat ne confère pas cette faculté, il y a bien peu de magistrats en retraite, dit cet auteur, qui puissent s'en prévaloir. — La doctrine contraire à celle de la cour d'assises de la Seine, c'est-à-dire la compatibilité du titre de conseiller ou président honoraire avec la qualité de juré, a triomphé devant la cour de cassation (Crim. rej. 19 mai 1842) (1). — La cour de la Vienne a jugé dans le même sens « qu'il n'y a qu'un service obligatoire permanent qui puisse motiver l'incompatibilité... Qu'il faut reconnaître que ce droit honorifique (mentionné par le décret de 1810), entièrement facultatif pour le magistrat qui en jouit, n'est qu'accidentel et d'une application intermittente et rare; que le refus ou l'impossibilité momentanée d'en user n'impose aucune souffrance au service de la cour à laquelle il est attaché; qu'il a conséquemment l'entière disponibilité de son temps et la faculté de pouvoir répondre à l'appel que la loi fait à son expérience et à ses lumières » (C. d'ass. de la Vienne 27 mai 1850, aff. X..., D. P. 50. 2. 106).

1434. Quelques cours d'assises avaient cru que la dispense de remplir les fonctions de juré devait être comprise parmi les prérogatives des magistrats en retraite; mais les circulaires ministérielles ont condamné cette mesure, réprouvée aussi par MM. Bourguignon, sur l'art. 384, et Legraverend, t. 2, p. 71. Il est évident, ainsi que le font observer ces auteurs, que l'exemption exprimée dans l'art. 383 n'est point une prérogative accordée aux juges, mais une déclaration d'incompatibilité entre leurs fonctions et celles de juré. Ce serait ouvertement méconnaître l'intention du législateur que de tenir à honneur et de solliciter comme un privilége l'exemption des fonctions de juré.

1435. L'incompatibilité *cesse* avec les fonctions d'où elle dérive. Ainsi, rien n'empêche un conseiller *démissionnaire* d'être juré.

1436. La disposition qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de juge, ne comprend sous cette dernière dénomination, sauf le cas d'une disposition spéciale, que les magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit, et non les fonctionnaires de l'ordre administratif qui sont appelés à exercer, dans certains cas, une juridiction. — Ainsi, les prud'hommes n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, peuvent très-bien être jurés (Crim. rej. 24 sept. 1825; C. d'assises de la Loire, 25 mai 1840) (2).

1437. Les membres de la *cour des comptes* n'ont pas le ca-

(1) (Boucher.) — La cour; — Attendu que si les conseillers honoraires des cours royales continuent à jouir des priviléges et prérogatives attachés à leur état, ils n'en sont pas moins dépouillés de leurs fonctions et ne peuvent être considérés comme des juges, dans le sens de l'art. 383 c. inst. crim.; — Attendu, enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, au fait déclaré constant par le jury; — Rejette, etc.

Du 19 mai 1842 (et non 1832).-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.-Delapalme, av. gén., c. conf.

(2) 1re *Espèce* : — (Aymard C. min. pub.) — La cour; — Attendu que si, d'après les termes de l'art. 384 c. inst. crim., les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de juge, il est évident, d'après le sens naturel de cet article, et en le combinant avec les dispositions de la charte, art. 57, 58, 59, 60 et 61, que cette incompatibilité ne porte que sur les magistrats de l'ordre judiciaire, qui, nommés ou institués par le roi, administrent en son nom la justice dont il est la source; — Que cette disposition, applicable à tous les juges nommés ou institués par le roi en cette qualité, ne l'est point aux fonctionnaires de l'ordre administratif, quoique, dans certains cas, ils exercent une juridiction proprement dite, puisque les maires et leurs adjoints, dans les communes non chefs-lieux de canton, qui connaissent, concurremment avec les juges de paix, comme juges de simple police, de certaines contraventions commises dans l'étendue de leurs communes, et les membres des conseils de préfecture, qui, notamment en matière de grande voirie, prononcent des condamnations et amendes, sont cependant incontestablement reconnus aptes à remplir les fonctions de juré; — Que les conseils de prud'hommes, institués en vertu de la loi du 18 mars 1806, n'appartiennent à l'ordre judiciaire ni par leur composition, ni par le mode de leur nomination et de leur établissement, puisqu'il suffit d'être marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patente, pour être appelé à en faire partie; que les ordonnances de leur création, dans les communes où leur utilité est reconnue, sont rendues par le roi sur le rapport de son ministre de l'intérieur, que les membres de ces conseils ne sont pas nommés par le roi comme les juges civils, ni institués par Sa Majesté comme les juges de commerce; que si ces conseils exercent, concurremment avec les tribunaux civils et de commerce, comme les maires avec les tribunaux de simple police et les conseils de préfecture avec les tribunaux de police correctionnelle, une juridiction proprement dite, ils ne font pas pour cela plus essentiellement partie de l'ordre judiciaire que les maires eux-mêmes, leurs adjoints et les membres des conseils de préfecture; que, tour à tour arbitres, experts et surveillants, leurs fonctions habituelles sont des fonctions de police et de conciliation entre des individus qui pratiquent une même industrie, ou suivent une même profession, et ne s'étendent pas sur l'universalité des citoyens; que s'ils rendent des jugements, ce n'est qu'entre ces mêmes individus, à l'égard de certaines causes seulement, et par exception, et sans être revêtus du caractère habituel des juges; — Que si le législateur a voulu écarter des fonctions de juré les magistrats qui, par l'habitude journalière et la longue pratique des affaires judiciaires, pourraient ne point apporter dans l'exercice de ces fonctions cette disposition d'esprit et cette indépendance de toute méthode légale que la loi désire trouver dans les jurés, il est évident qu'elle n'a pu ni voulu appliquer cette incapacité à des hommes recommandables sous tous les rapports, investis de la confiance de leurs concitoyens, exerçant des professions libres et industrielles, et dont les fonctions temporaires, et ordinairement extrajudiciaires, ne peuvent modifier la manière de voir, et dominer la conscience dans l'appréciation

ractère de juges proprement dit : un référendaire à la cour des comptes peut donc être juré (Crim. rej. 18 mars 1825 (1), et Crim. rej. 10 fév. 1831, MM. de Bastard, pr., Chantereyne, rap., aff. Jeannet).—M. Carnot a émis toutefois une opinion contraire, en se fondant sur ce que les conseillers et les référendaires à la cour des comptes exercent des fonctions judiciaires permanentes. — La question s'étant présentée de nouveau devant la cour de cassation, elle a été approfondie, et la cour a persisté à décider que l'art. 383 c. inst. crim., qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de juge, ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit, et, dès lors, ne saurait être invoqué par les membres de la cour des comptes, qui appartiennent à la juridiction administrative (Crim. rej. 21 avr. 1843) (2).

1438. Les *maires* et leurs *adjoints*, bien qu'ils soient appelés à connaître, dans certains cas, comme juges de police, de certaines contraventions, ne sont pas, à proprement parler, des magistrats de l'ordre judiciaire, mais bien des fonctionnaires de l'ordre administratif, et dès lors il sont aptes à remplir les fonctions de juré : — « La cour; attendu que les maires n'exercent les fonctions de juges de police qu'éventuellement et dans un petit nombre de circonstances; qu'ils ne les exercent qu'accessoirement à leurs fonctions principales, et qu'ils ne sont point compris au nombre des juges proprement dits, dont les fonctions habituelles sont incompatibles avec celles des jurés; rejette » (28 mai 1812, C. C., sect. crim., MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Bonnot.—Conf., Crim. rej. 31 janv. 1812, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Sauvaigu; 8 oct. 1812, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Keiter; 24 mai 1825, aff. Aymard, V. n° 1436; 14 sept. 1837, M. de Crouseilhes, pr., Vincens-Saint-Laurent, rap., aff. Pic).

1439. D'après les lois antérieures à 1853, il en faut dire autant des conseillers de préfecture : — « Attendu que les conseillers de préfecture sont des fonctionnaires de l'ordre administratif,

---

des faits et des circonstances qui résultent des débats ouverts sur une accusation; qu'il suit de là que les membres des conseils de prud'hommes sont habiles à remplir les fonctions de jurés, et que les dispositions de l'art. 384 c. inst. crim. leur sont inapplicables; que, dès lors, il est inutile de vérifier si le sieur Jacques Tallon, l'un des jurés de jugement, était ou non membre du conseil des prud'hommes de la ville de Rouen; — Rejette.

Du 24 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Jamet.) — La cour; — Attendu que les prud'hommes qui ne sont pas même nommés par ordonnance royale, et dont l'institution, considérée dans son but principal et dans son caractère le plus saillant, a moins pour objet de juger que de concilier et d'expertiser, ne sont point de véritables magistrats dans le sens de l'art. 383 c. inst., et n'exercent pas des fonctions qui rentrent dans la classe de celles que la loi a entendu rendre incompatibles avec le ministère de juré; — Ordonne que le sieur Jamet est maintenu sur le tableau du jury.

Du 25 mai 1840.-C. d'ass. de la Loire.-MM. Durieu, pr.

(1) (Papavoine *C.* min. pub.) — La cour;— Attendu, sur le moyen présenté par le demandeur, que les membres de la cour des comptes n'exercent qu'une magistrature administrative, puisque, d'une part, ils prononcent sur les divers comptes de l'administration, et que de l'autre, les recours contre les arrêts de cette cour sont portés devant le conseil d'État, qui est le sommet de la juridiction administrative, et qu'ils n'ont point, par conséquent, le caractère de juges proprement dits;—Attendu qu'ils ne sont point compris au nombre des fonctionnaires de l'ordre administratif, dont la loi a déclaré les fonctions incompatibles avec celles de jurés;— Attendu que, lors même qu'on pourrait considérer les fonctions de référendaire à la cour des comptes comme incompatibles avec les fonctions de juré, et qu'en conséquence le nom du sieur Maffioli, référendaire en cette cour, aurait été mal à propos porté sur la liste des jurés, il ne s'ensuivrait aucune nullité de la procédure, puisqu'en considérant cette inscription comme nulle, la liste des trente-six jurés se serait trouvée réduite à trente-cinq, et qu'il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'une liste de trente jurés ait été notifiée à l'accusé, et que le tirage au sort du jury de jugement ait eu lieu sur un tableau de trente jurés;—Attendu, d'ailleurs, que le sieur Maffioli n'a point fait partie du jury de jugement; — Rejette, etc.

Du 18 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, r.

(2) *Espèce :* — (Trigaut de la Tour *C.* min. pub.) — Le baron Trigaut de la Tour, conseiller référendaire à la cour des comptes, a été appelé, comme juré, à siéger à la cour d'assises de la Seine. Il a opposé sa qualité de conseiller référendaire. La cour d'assises a rejeté cette prétention, par le motif que les conseillers référendaires sont des officiers chargés de faire des rapports sur les affaires soumises à l'examen de la cour des comptes, mais qu'ils n'ont pas voix délibérative dans le jugement de ces affaires, et que, par conséquent, leurs fonctions ne participent point à celles du pouvoir judiciaire; qu'ils sont également étrangers aux fonctions du ministère public près ladite cour.

Pourvoi pour violation des art. 2 et 7 de la loi du 16 sept. 1807 et de l'art. 383 c. inst. crim., en ce qu'on a maintenu sur la liste du jury un membre d'une cour de justice. Le demandeur a dit que la cour des comptes était assimilée à la cour de cassation et jouissait de toutes ses prérogatives, et qu'au nombre de ces prérogatives se trouvait l'exemption des fonctions de juré; que cela résulte du rapprochement des art. 7 de la loi du 16 sept. 1807 et 383 c. inst. crim., et que les conseillers référendaires qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 septembre, sont compris au nombre des membres dont se compose la cour des comptes, doivent jouir de cette exemption tout aussi bien que les autres membres de cette cour, de même qu'en jouissent les conseillers honoraires près des cours royales, qu'ils participent ou non aux délibérations de ces cours. Passant ensuite à l'examen des dispositions de l'art. 383 c. inst. crim., il a ajouté que l'exercice du droit de vote n'était pas indispensable à l'exemption des fonctions de juré, mais qu'on ne devait chercher la véritable cause de l'exemption que dans l'impossibilité morale de mener de front deux charges publiques, dont l'une ne pourrait s'exercer qu'aux dépens de l'autre; qu'en effet, au nombre des fonctionnaires qui jouissaient de l'exemption, il s'en trouvait qui ne participaient pas au pouvoir judiciaire et ne pouvaient tirer de là leur droit : tels sont les ministres, les préfets et les sous-préfets; que, d'un autre côté, les maires qui sont juges du petit criminel, les prud'hommes qui sont juges civils, et les juges suppléants des tribunaux de première instance, qui ont le droit de siéger comme les juges ordinaires, ne jouissent pas de l'exemption; qu'il y avait similitude entre la position des conseillers référendaires à la cour des comptes, et celle des procureurs généraux, des procureurs du roi et de leurs substituts près des cours et tribunaux, qui ne prennent pas part aux délibérations, mais qui sont chargés de les préparer, et sans lesquels elles ne pourraient arriver à maturité; qu'il y aurait similitude plus complète encore avec les juges auditeurs qui, de vingt et un à vingt-cinq ans, et les conseillers auditeurs de vingt-cinq à vingt-sept, ne pouvaient, comme les conseillers référendaires, être employés qu'à des fonctions d'instruction, et qui ne prenaient pas part aux délibérations, si ce n'est dans les affaires dont le rapport leur avait été confié; qu'on n'avait jamais douté, à leur égard, de l'existence de l'immunité, et qu'ils ne pouvaient tenir cette immunité de la part qu'ils prenaient accidentellement aux délibérations, pas plus que les avocats et les avoués, qui sont quelquefois appelés à remplacer les juges, ne tirent de là le droit d'être exemptés des fonctions de juré; qu'ainsi, cette exemption n'est pas exclusivement attachée à l'exercice du pouvoir judiciaire; que cela résultait du dernier paragraphe de l'art. 383, qui dispose que les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés s'ils le requièrent; que cela résultait encore d'un avis du conseil d'État du 16 juill. 1812, approuvé par l'empereur, d'après lequel les membres des deux chambres jouissent également de la même exemption s'ils le requièrent, et de deux circulaires du ministre de la justice, en date des 2 sept. 1811 et 18 janv. 1820, d'après lesquelles les intendants et sous-intendants militaires, les gardes du génie, et en général les militaires de l'armée de terre et de mer, ne peuvent être appelés à faire partie du jury, à moins qu'ils ne résident au chef-lieu de la cour d'assises; et, dans ce cas même, ils doivent être dispensés, toutes les fois qu'ils le demandent, pour vaquer à leur service. Ainsi donc, c'est l'impossibilité de mener de front deux charges publiques qui est la véritable raison de l'exemption, et à ce titre, les conseillers référendaires, dont les fonctions sont si laborieuses, doivent y avoir droit.— Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour; — Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 2 et 7 de la loi du 16 sept. 1807 et de l'art. 383 c. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les fonctions de juré n'étaient point incompatibles avec celles de conseiller référendaire à la cour des comptes: — Attendu que l'art. 383 c. inst. crim. n'a point créé une prérogative à raison de l'éminence des fonctions, mais qu'il a déclaré une incompatibilité fondée sur leur nature même ;— Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies ;— Attendu que la disposition du code d'instruction criminelle qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de juge, ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit; que la cour des comptes a été instituée pour le jugement de la comptabilité publique; que ses arrêts peuvent être attaqués pour violation des formes ou de la loi, par la voie du recours au conseil d'État; que, par la nature de ses attributions, elle appartient donc à la juridiction administrative; qu'ainsi les membres de cette cour ne se trouvent point placés dans l'exception prévue par le § 1 dudit article, et qu'en ordonnant que le demandeur serait maintenu sur la liste du jury, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 21 avril 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

et non des juges institués par le roi, d'où résulte que l'incompatibilité établie par l'art. 384 c. inst. crim. ne leur est point applicable» (Crim. rej. 10 mars 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Jeanjean ; même jour, autre arrêt semblable, aff. Bourgogne; Conf. Crim rej. 14 avril 1808, M. Oudot, rap., aff. Charrondierre; Crim. rej. 16 juin 1812, M. Benvenuti, rap., aff. Rerengles; 12 mai 1820, M. D'Aubers, rap., aff. ville de Poix; 23 déc. 1852, aff. Bourge (D. P. 52. 5. 157); Carnot sur l'art. 383 c. inst. crim.). Mais la loi de juin 1853, art. 3, a rangé les fonctions de conseiller de préfecture au nombre des incompatibilités.

1440. Jugé que la qualité de membre d'un conseil de révision n'est pas incompatible (dans les colonies) avec celle d'assesseur... En tous cas, cette incompatibilité ne donnerait pas ouverture à cassation (Crim. rej. 1er mai 1852, aff. Figaro, D. P. 52. 5. 149).

1441. Quoique l'art. 383 ne parle pas des avocats généraux, ils ne sont, à proprement parler, que les *substituts* délégues pour le service des audiences, et, comme tels, compris dans la liste des incompatibilités. C'est aussi l'avis de M. Carnot. — Il ne peut rester de doute sous la loi du 4 juin 1853, qui comprend dans l'incompatibilité tous les officiers du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance.

1442. On ne peut appliquer aux *greffiers*, bien qu'ils soient membres de l'ordre judiciaire, l'incompatibilité attachée à la qualité de juge (Conf. M. Cubain, nº 144). — Il a été ainsi jugé que le greffier du tribunal où siége la cour d'assises n'est point incapable d'être juré : — « La cour; attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et que l'art. 383 du même code ne déclare point les fonctions de greffier du tribunal de la ville où siége la cour d'assises, dans les départements du ressort de la cour royale, incompatibles avec celles de juré; que Durand, greffier du tribunal de Vesoul, a donc pu concourir, comme juré, au jugement de l'accusation portée contre le demandeur; qu'il ne saurait résulter de cette circonstance aucune ouverture à cassation, dans l'espèce, puisque l'un de ses commis assermentés l'a remplacé dans la composition de la cour d'assises, conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mars 1838; rejette» (ch. crim. 28 fév. 1839, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Lacour). — La cour de cassation a, de tout temps, refusé de voir aucune incompatibilité entre les fonctions de greffier des tribunaux et la qualité de juré (Crim. rej. 28 pluv. an 8, M. Jouvence, rap., aff. Bourdier, et aff. Bordier et Ducros; Crim. rej. 26 fruct. an 8, M. Liger, rap., aff. Chicon; 24 therm. an 11, M. Rataud, rap., aff. N...; 29 sept. 1815, M. Schwendt, rap., aff. Bouvier).

1443. D'après cette jurisprudence invariable, il est hors de doute que les greffiers en chef près les cours et tribunaux peuvent exercer les fonctions de juré (Crim. rej. 28 juin 1850, aff. Degeilh, D. P. 50. 5. 104). — Il s'ensuit qu'une cour d'assises peut, sur sa demande, dispenser un juré de ses fonctions pendant la session, à raison de sa qualité de greffier en chef d'une cour royale, mais non le rayer définitivement de la liste générale du jury : — «Attendu que les cours d'assises n'ont de pouvoir que pour apprécier les motifs d'excuse des jurés qui ne se présentent pas ou qui réclament, et pour les remplacer, s'il y a lieu, dans le service pour lequel ils sont appelés devant elles ; — Qu'elles peuvent sans doute, dans l'exercice de ce pouvoir, prendre en considération les questions d'incompatibilité soulevées devant elle par le réclamant; mais qu'elles sont sans pouvoir pour en déduire et prononcer la radiation définitive du nom du réclamant de la liste générale des jurés ; qu'en effet, la formation et la révision générales de ces listes n'entrent point dans les attributions de ces cours; attendu que le sieur Bimbenel, greffier en chef de la cour royale d'Orléans, et le procureur général du roi près cette cour, ayant demandé qu'à raison de sa qualité et tant qu'il en serait investi, ledit Bimbenel soit rayé de la liste du jury, la cour d'assises du Loiret s'est bornée à décider qu'il serait dispensé, à raison des nécessités du service des fonctions de juré pendant le cours de la session du premier trimestre de 1842 pour laquelle il avait été désigné par le sort ; qu'ainsi elle a fait en cela tout ce qu'elle pouvait faire, loin qu'il résulte de ses décisions une ouverture à cassation propre à justifier le pourvoi du procureur général » (Crim. rej. 4 mars 1842, M. Romiguières. rap., aff. Bimbonel).

1444. De même un greffier de tribunal de commerce peut être juré : — « La cour ; considérant qu'aucune loi n'a déclaré incompatibles les fonctions de juré avec celles de greffier d'un tribunal, qu'ainsi il ne peut, dans l'espèce actuelle, résulter aucune irrégularité dans la composition du jury de jugement de ce qu'un de ses membres était greffier du tribunal de commerce; rejette » (sect. crim. 19 déc. 1807, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Bastouille).

1445. Les *commissaires de police*, bien qu'ils remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, peuvent néanmoins être jurés, excepté dans les affaires où ils ont figuré comme officiers de police judiciaire : — « La cour; attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et qu'elles ne doivent pas être étendues au delà de ce qui est porté par la loi ; que l'art. 384 c. inst. crim. ne déclare les fonctions de juré incompatibles qu'avec celles de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général et de procureur du roi près les cours et tribunaux, et de leurs substituts; que les commissaires de police n'exercent aucune de ces fonctions, et que, quoiqu'ils soient appelés par l'art. 144 du même code à remplir les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de simple police, ils n'ont jamais été compris sous la dénomination de procureurs du roi ou de leurs substituts; d'où il suit que le sieur Augier, commissaire de police à Laon, n'était exclu des fonctions de juré par aucune loi, et qu'il a pu valablement être admis à la formation du jury dont il s'agit au procès; rejette » (sect. crim. 2 mai 1816, MM. Barris, pr., Audier-Massillon, rap., aff. Reiller).— L'art. 3 de la loi du 4 juin 1853 a prononcé l'incompatibilité à l'égard des commissaires de police.

1446. On vient de voir que les maires ne sont pas considérés comme juges ni les commissaires de police (avant la loi de 1853) comme officiers du ministère public, quand il s'agit de leur contester la qualité légale de jurés. Il n'en était pas de même sous le code de brumaire : cette législation déclarait incompatibles avec les fonctions de juré celles de *tout officier de police judiciaire* (art. 404), même quand il n'avait pris aucune part aux affaires pour lesquelles il avait été convoqué. — Aussi a-t-il été jugé, sous l'empire de ce code, qu'il y avait lieu d'écarter, à peine de nullité, des fonctions de juré d'accusation ou de jugement : 1° les commissaires de police, parce qu'ils ont le caractère d'officiers de police judiciaire (Crim. cass. 12 vent. an 7 (1); 17 flor. an 7, MM. Barris, pr., Rupérou, rap., aff. Barthélemy; 4 brum. an 8, MM. Méaulle, pr., Pepin, rap., aff. Monsaingeon).

---

(1) (Grassineau C. min. pub.)—La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 21 c. des dél. et des peines, les commissaires de police ont reçu du législateur le caractère d'officier de police judiciaire; qu'ils en remplissent les fonctions en vertu aussi des art. 28, 29, 30 et 58 même code, et de l'art. 9 de la loi du 29 nivôse an 6 ; — Que les fonctions de commissaire de police doivent, en exécution de l'art. 25 du code et de l'art. 9 de la loi du 29 niv., l'un et l'autre ci-devant énoncés, être exercées, dans les communes dont la population ne s'élève pas à 5,000 âmes, par les agents et adjoints municipaux ; qu'il résulte des articles cités de ces différentes lois que les agents et adjoints municipaux sont légalement investis des fonctions de la police judiciaire ; — Que, neanmoins, il est constaté, tant par le procès-verbal de la séance du jury d'accusation, sous la date du 10 frim. dernier, que par la liste des jurés d'accusation et autres pièces faisant partie de la procédure instruite contre Marie Grassineau, que le citoyen Angibaud, adjoint à l'agent municipal de la commune de Notre-Dame-du-Mont, a été du nombre des susdits jurés, et a concouru, en ladite qualité, à la déclaration du jury intervenue, le même jour 10 frim., sur l'acte d'accusation contre ladite Grassineau ; — Que la participation de l'adjoint municipal susnommé à la déclaration émanée du jury d'accusation établit à l'égard de celle-ci, et, par suite, dans tous les actes et jugements qui lui sont postérieurs, une contravention expresse aux dispositions de l'art. 484 c. des dél. et des peines ; — D'après ces motifs, casse et annule le tableau du jury d'accusation, la déclaration du jury, l'ordonnance de prise de corps, les débats, la déclaration du jury de jugement, et spécialement le jugement, etc.

Du 12 vent. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamagdeleine, rapporteur.

1447. 2° Les *agents municipaux* et leurs *adjoints*, dans les communes dont la population ne s'élevait pas à cinq mille habitants, parce que ces agents exerçaient dans lesdites communes les fonctions de commissaires de police, et conséquemment celles d'officiers de police judiciaire, en l'absence des juges de paix (même arrêt du 12 vent. an 7 et autres ci-dessous) (1).

1448. 3° Les maires et adjoints de maires, à raison également de leur qualité d'*officiers de police judiciaire* (Crim. cass. 16 fruct. an 9, MM. Seignette, pr., Borel, rap., aff. Michel; 9 vent. an 10, M. Seignette, rap., aff. Reverchon; 8 fruct. an 10, M. Liger, rap., aff. Gaillard; 9 fruct. an 10, M. Viellart, rap., aff. Renouard; 13 fruct. an 10, M. Vallée, rap., aff. Rionnet; 12 fruct. an 13, M. Cassaigne, rap., aff. Vairon; 30 avr. 1807, M. Delacoste, rap., aff. Biondel; 27 juill. 1809, M. Busschop, rap., aff. Renotte-Bernard; 21 juin 1810, M. Brillat-Savarin, rap., aff. Pinard; 13 juin 1811, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Ordassier). — Lorsque les agents municipaux, plus tard les maires et adjoints, existaient dans des communes dont la population excédait cinq mille habitants, ou bien où, depuis la constitution de l'an 8, il y avait des juges de paix et des commissaires de police, ils pouvaient être jurés, parce qu'alors ils ne pouvaient plus être considérés comme officiers de police judiciaire; le motif d'incompatibilité ne se produisait pas dans ces circonstances. La cour de cassation a fait plusieurs fois ces distinctions (Crim. rej. 27 prair. an 8, M. Chasle, rap., aff. Thomas et Porcher; 29 vent. an 9, M. Sieyès, rap., aff. Vangeertryen; 8 vend. an 9, M. Chasle, rap., aff. Raibaud; 28 brum. an 9, M. Lasaudade, rap., aff. Chapellier). — L'incompatibilité dont il s'agit ici n'atteignait que les agents municipaux, les maires ou adjoints; elle n'existait pas à l'égard des administrateurs municipaux (Crim. rej. 28 therm. an 7, M. Ritter, rap., aff. Leducq), ni des présidents d'administration municipale (M. Busschop, rap., aff. Meyssignac), ni des simples conseillers municipaux (M. Delacoste, rap., aff. Morel).—Il avait été jugé, sous l'empire de cette ancienne jurisprudence, que le ministère public ne pouvait se faire un moyen de cassation, contre l'arrêt qui avait acquitté l'accusé, de ce que l'un des jurés était adjoint du maire, s'il n'avait pas réclamé, dans le cours de l'instruction, contre l'incompatibilité qui existait entre les fonctions d'adjoint du maire et celles de juré (Crim. rej. 19 janv. 1809, M. Busschop, rap., aff. Huc-Longpré).

1449. 4° Les *gardes forestiers* (Crim. cass. 21 vend. an 8 et autres arrêts ci-dessous) (2). — La jurisprudence dont nous venons de rappeler les arrêts semblait comprendre aussi les *gardes généraux*; toutefois, un arrêt spécial avait décidé qu'un garde général n'est pas un officier de police judiciaire que ses fonctions empêchent d'être juré : — « Attendu que le sieur Rouzin, qui a servi en qualité de juré, n'est point garde forestier; que ses fonctions, en qualité de garde général, appartiennent plus à l'administration et à la surveillance qu'à la police judiciaire; que ce serait donner à l'art. 484 une extension qui n'est pas dans la loi » (Crim. rej. 6 fruct. an 8, M. Sieyès, rap., aff. Tartereau). — L'assimilation des gardes forestiers eux-mêmes aux officiers de police judiciaire n'a pas toujours été reconnue par la cour suprême; elle a rendu un arrêt qui contrarie, à cet égard, ses autres décisions et rompt l'uniformité de sa jurisprudence : il admet aux fonctions de jurés les gardes champêtres et les gardes forestiers (Crim. rej. 27 vend. an 10) (3). — Elle avait pu, sans se mettre en contradiction avec ses décisions habituelles, juger qu'un inspecteur forestier n'est pas un officier de police judiciaire, et qu'en conséquence il peut être juré (Crim. rej. 30 mai 1811, M. Bauchan, rap., aff. Chauvelet). Déjà elle avait décidé que les *agents* forestiers n'étaient pas frappés de la même incompatibilité que les gardes forestiers (Crim. rej. 23 pluv. an 8, M. Pepin, rap., aff. Marchal).

La loi du 4 juin 1853 comprend dans l'incompatibilité les fonctionnaires ou préposés du service actif des forêts de l'État et de la couronne.

1450. La législation ancienne avait le grave inconvénient d'écarter des fonctions de juré des hommes qu'il était de l'intérêt de la justice d'appeler à ces fonctions. « Il sera peut-être bon, disait M. Barris dans son article Juré, au Nouv. Rép. rédigé quelque temps avant la publication du code d'istruction criminelle, de réduire les incompatibilités : elles excluent du tableau des jurés, dans les campagnes, presque tous les hommes indépendants de la séduction par leur fortune, et les plus propres par leurs lumières, à donner à la délibération du jury une direction sage et juste... En excluant du tableau des jurés, d'une manière générale et absolue, les officiers de police judiciaire, on en exclut les juges de paix, les maires, les adjoints, les commissaires de police, etc., c'est-à-dire une grande partie des hommes les plus capables de reconnaître la vérité dans les ombres d'un débat. » — Ces considérations déterminèrent le législateur à n'exclure les *officiers de police* judiciaire que dans les affaires où ils ont rempli leurs fonctions (V. ci-après, n° 1457).—Aussi a-t-il été jugé, sous le code d'instruction criminelle, que les fonctions de commissaire de police ne sont point incompatibles avec celles de juré (Crim. rej. 2 mai 1816, aff. Reillier, V. plus haut, n° 1445), non plus que celles d'agent forestier. — (La loi de 1853 ne permet plus de décider ainsi). — Et il en faut dire autant des fonctions de *maire*. Ce qui pouvait élever quelques doutes à cet égard, c'est, non pas la qualité d'officier de police judiciaire qui n'est un obstacle que pour certaines affaires, mais bien, comme on l'a vu plus haut, n° 1438, l'incompatibilité établie entre les fonctions de juré et celles de juge, que l'art. 166 c. inst. crim. confère, dans certains cas, aux maires, en matière de simple police. —

(1) Conf. Crim. cass. 4 vent. an 7, M Pépin, rap., aff. Méchain; 11 niv. an 7, M. Rupérou, rap., aff. Bourdeau; 15 pluv. an 7, M. Busschop, rap., aff. Benoît; 27 pluv. an 7, M. Pépin, rap., aff. Leboucher; 27 pluviôse an 7, M. Rous, rap., aff. Daroles; 7 germ. an 7, M. Béraud, rap., aff. Raybaud; 25 germ. an 7, M. Ritter, rap., aff. Raugeaud; 9 germ. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Arnaud; 9 germinal an 7, M. Busschop, rap., aff. Berthelet; 1er prair. an 7, M. Sautereau, rap., aff. Bouchet; 3 prair. an 7, M. Ritter, rap., aff. Maillan; 1er therm. an 7, M. Minier, rap., aff. Perriau; 7 therm. an 7, M. Ritter, rap., aff. Duny; 15 therm. an 7, M. Jaume, rap., aff. Samuel; 11 fruct. an 7, M. Béraud, rap., aff. Marot; 7 vend. an 8, M. Saint-Martin, rap., aff. Ramel; 17 brum. an 8, M. Harzé, rap., aff. Marre; 18 brum. an 8, M. Saint-Martin, rap., aff. Lassalle; 21 frim. an 8, M. Pepin, rap., aff. Corextre; 18 niv. an 8, M. Béraud, rap., aff Lancelot; 17 vent. an 8, M. Béraud, rap., aff. Égremont; 10 flor. an 8, aff. Delubat; 29 flor. an 8, M. Dutocq, rap., aff. Pice; 17 mess. an 8, M. Vallée, rap., aff. Martin; 18 mess. an 8, M. Target, rap., aff. Prieur; 19 mess. an 8, M. Liger-Verdigny, rap., aff. Chambaraud; 19 therm. an 8, M. Genevois, rap., aff. Touzeau; 19 prair. an 9, M. Schwendt, rap., aff. Cremien; 26 therm. an 9, M. Seignette, rap., aff. Sonnié; 9 fruct. an 10, M. Viellart, rap., aff. Renouard; 7 pluv. an 11, M. Liborel, rap., aff. Meeine; 9 janv. 1806, M. Vergès, rap., aff. Bezard; 24 juill. 1806, M. Vergès, rap., aff. Goubert.

(2) (Lebarbanchon C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 21, 484 et 456 c. des dél. et des peines; — Et attendu que M. Jacques, garde général des forêts, a exercé les fonctions de juré d'accusation sur les actes d'accusation dressés séparément contre J. Lebarbanchon et F Lanière, actes d'accusation dont la jonction a été faite au procès, conformément à la loi; que, cependant, l'art. 21 c. des dél. et des peines ci-dessus cité, constitue les gardes forestiers officiers de police judiciaire et que l'art. 484, pareillement cité en tête du présent, declare les fonctions de juré incompatibles avec celles d'officier de police judiciaire qu'en admettant ainsi un garde forestier aux fonctions de jure, il y a eu contravention formelle aux règles de competence établies par la loi pour l'exercice des mêmes fonctions, par où il y a, aux termes de l'art 456, ouverture à cassation des tableaux respectifs de jurés d'accusation et de tout ce qui s'en est ensuivi; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 21 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Ritter, rap

Autres espèces : — Crim. cass. 27 frim. an 8, M. Jouvenne, rap., aff. Girard; 19 vent. an 8, MM. Roux, pr., Gauthier, rap., aff. Chièze.

(3) (Lenormand.)—La cour;—Considérant que l'incompatibilité que l'art. 484 c. des dél. et des peines établit entre les fonctions de jurés et celles d'officier de police judiciaire ne peut s'entendre que relativement à ceux des officiers de police judiciaire dont les fonctions s'étendent au moins éventuellement à la recherche des délits de toute nature; que les fonctions que les gardes champêtres et gardes forestiers exercent en leur qualité d'officiers de police judiciaire, d'après les dispositions du tit. 5, liv. 1 dudit code, sont bornées à la recherche des seuls délits ruraux et forestiers, et que, hors ce cas, ils sont absolument sans qualité pour l'exercice desdites fonctions; d'où il résulte que les dispositions de l'art. 484 susdit ne sauraient leur être appliquées; — Rejette.

Du 27 vend. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Busschop, r

Mais la jurisprudence n'a point été touchée de cette considération, et elle a constamment reconnu aux maires le droit d'être jurés ; — « La cour ; attendu que l'art. 384 c. inst. crim., en faisant l'énumération des personnes dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré, ne compte point, parmi ce nombre, les maires, et que les attributions judiciaires de ces fonctionnaires ne sont que subsidiaires à leurs fonctions administratives, qui forment leur caractère principal ; rejette » (28 mai 1812, sect. crim., MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Clerval.) — V. en outre les arrêts cités *suprà*, n° 1438.

1451. L'incompatibilité établie par la loi entre les fonctions de juré et celles de ministre d'un culte *quelconque*, ne s'applique, malgré la généralité de ce mot *quelconque*, qu'aux ministres d'un culte reconnu par l'État. — La loi du 4 juin 1853 emploie ces dernières expressions. — M. Legraverend, Lég. crim., t. 2, p. 68, pense que la prohibition de la loi ne s'applique qu'aux ministres du culte catholique qui exercent des fonctions sacerdotales et sont en communion avec leur évêque, et non à ceux qui lui sont devenus totalement étrangers. — M. Carnot, sur l'art. 384, n° 6, pense, au contraire, que la loi ne restreignant pas l'incompatibilité qu'elle établit aux ministres du culte qui exercent actuellement le sacerdoce, la simple qualité de ministre d'un culte quelconque suffit pour établir l'incompatibilité, quoique le ministre ne remplisse aucune fonction. M. Deserres, Man. des cours d'assises, t. 1, p. 116, dit aussi que le caractère des ministres du culte catholique étant ineffaçable, on devrait s'abstenir de les appeler comme jurés. Cette opinion peut paraître conforme au texte rigoureux de l'art. 384 ; mais on ne peut se dissimuler que la doctrine de M. Legraverend ne soit plus en harmonie avec l'esprit et le système général de la loi, qui, dans les incompatibilités qu'elle établit, s'est plus attachée aux fonctions qu'à la qualité proprement dite des personnes.

1452. A la différence de ce qui avait lieu sous le dernier régime, antérieur à 1848, le décret de 1848 et la loi du 4 juin 1853 déclarent les fonctions de juré incompatibles avec celles de membres du *conseil d'État*. Il n'y a plus de service extraordinaire, ni par conséquent, lieu à examiner si les personnes qui y appartiennent peuvent être écartées du jury pour cause d'incompatibilité. Il ne nous paraît pas qu'il y ait rien d'inconciliable entre le service du jury et la qualité de conseiller d'État *hors cadre* que le chef de l'État confère à quelques fonctionnaires éminents, et qui ne constitue pas une fonction permanente, mais plutôt un titre honorifique, bien qu'elle autorise la participation aux travaux du conseil.

1453. L'incompatibilité prononcée entre les fonctions de juré et celles de *commissaire* du gouvernement près les administrations ou régies, a pour fondement l'importance et la multiplicité des affaires dont sont chargés ces fonctionnaires supérieurs. La loi de 1853 ne reproduit pas cette cause d'incompatibilité. — Par les *administrations ou régies*, on doit entendre celles qui s'exploitent au profit du gouvernement et placées sous sa direction immédiate. — La dispense ne doit pas s'étendre aux *commissaires* nommés pour surveiller l'exécution des statuts de quelques grandes entreprises formées par des sociétés anonymes.

1454. Sous le code de brumaire, comme depuis, les incompatibilités ne devaient pas être étendues à des fontionnaires autres que ceux désignés expressément par les lois. Ainsi, elles ne concernaient ni les *concierges* des maisons de justice (Crim. rej. 5 mess. an 10, M. Busschop, rap., aff. Moreau), ni les *collecteurs* (Crim. rej. 4 niv. an 8, M. Saint-Martin, rap., aff. Vandeputte), ni les *inspecteurs* de contributions (Crim. rej. 7 vend. an 9, M. Liger, rap., aff. Suisse).

1455. Avant la publication du décret de 1848, les *militaires* en activité de service pouvaient, comme les autres citoyens, faire partie du jury, lorsque, d'ailleurs, ils réunissaient les qualités requises par la loi : — « La cour ; attendu que le membre du jury, contre lequel on réclame possédait les qualités nécessaires pour être porté sur la liste, et que nulle raison n'autorisait la cour d'assises de l'exclure, aussitôt qu'il n'avait pas été récusé par le prévenu ; rejette » (Crim. cass. 3 sept. 1812, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Blazy. — Conf. Crim. rej. 20 avril 1816, M. Ollivier, rap., aff. Pomier ; 25 avril 1816, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff. Ollivier ; 11 déc. 1823, M. Gaillard, rap., aff. Breda ; 18 déc. 1823, M. Aumont, rap., aff. Fréhaut ; 7 oct. 1824, M. Ollivier, rap., aff. Rosé ; 9 mars 1838, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. N....). — Toutefois, les militaires de l'armée de terre et de mer, les intendants et sous-intendants militaires ne pouvaient être appelés au jury que lorsqu'ils résidaient dans le chef-lieu judiciaire du département. — Bien plus, toutes les fois que des militaires en activité dans l'intérieur, portés sur la liste des jurés, demandaient à être dispensés pour cause de service justifié, on devait avoir égard à leur demande, aux termes d'une circulaire du ministre de la justice, du 2 sept. 1811. — Les mêmes règles étaient applicables aux gardes du génie, qui sont chargés d'une surveillance active, et exposés à de fréquents déplacements. C'est ce que décidait une autre circulaire ministérielle : — « Les gardes du génie, y était-il dit, sont essentiellement militaires, puisqu'ils font partie intégrante du corps royal du génie, en qualité de sous-officiers, et qu'ils sont payés, comme tous les militaires, sur les fonds de la solde ; il convient donc qu'ils soient dispensés de remplir les fonctions de juré lorsqu'ils le requièrent, ainsi que cela se pratique à l'égard de tous autres militaires en activité de service dans l'intérieur » (circ. 18 janv. 1820). — Aujourd'hui, l'incompatibilité des fonctions de juré avec celles des militaires est prononcée d'une manière absolue par l'art. 4 du décret du 7 août 1848 et l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853.

§ 2. — *Des incompatibilités relatives.*

1456. Aux termes de l'art. 392 c. inst. crim., nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

1457. *Officier de police judiciaire.* — Un maire qui a rempli, dans une affaire, les fonctions d'officier de police judiciaire, ne peut pas, dans la même affaire, avoir le caractère de juré. S'il a été porté sur la liste des trente-six, notifiée à l'accusé, et s'il a fait partie de la liste des trente parmi lesquels le jury de jugement a été tiré au sort, cette dernière liste ne se trouvant réellement composé que de vingt-neuf jurés, le tableau du jury est vicié d'une nullité substantielle, ainsi que tout ce qui a suivi (Crim. cass. 7 nov. 1822) (1). — Pareillement, le *maire* qui a rédigé et signé en cette qualité le procès-verbal constatant le fait imputé à l'accusé, ne peut siéger comme juré dans le procès intenté à ce dernier (Crim. cass. 21 mars 1839) (2). — L'auteur du Réper-

(1) (L'Hôtellier C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 383 c. inst. crim. et l'art. 395 même code ; — Attendu qu'il est établi que le sieur P. Delalonde, maire de la commune de Saint-Patrice-de-Claids, a rempli, en cette qualité, des fonctions d'officier de police judiciaire dans l'affaire dont il s'agit ; — Que, dès lors, il ne pouvait avoir dans la même affaire le caractère de juré ; — Que, néanmoins, il a été compris dans la liste des trente-six jurés formée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., et notifiée à l'accusé, conformément à l'art. 394 ; — Qu'il a fait partie de la liste des trente jurés sur laquelle avait été tiré au sort le jury de jugement ; — Que cette liste n'a été ainsi composée que de vingt-neuf citoyens ayant caractère de juré ; qu'elle a donc été incomplète et insuffisante, et que la formation du tableau des douze jurés a donc été viciée d'une nullité substantielle ; — D'après ces motifs, casse et annule la formation du tableau du jury de jugement ; — Casse, par suite, les débats qui ont eu lieu devant ce jury, la déclaration par lui émise, et l'arrêt rendu sur cette déclaration, le 5 sept. dernier, par la cour d'assises du département de la Manche, portant condamnation de G. L. F. l'Hôtellier à la peine des travaux forcés à perpétuité, etc.

Du 7 nov. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rapporteur.

(2) (Renard C. min. pub.)—La cour ; —Vu les art. 9 et 392 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 9 que les maires et adjoints de maires sont rangés parmi les officiers de police judiciaire ; — Qu'il résulte de l'art. 392 que nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, à peine de nullité ; — Attendu que Lemoine, maire de Sotteville, a rédigé et signé en cette qualité le procès-verbal constant le fait imputé au demandeur ; —Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 1er fév. 1839, de la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, que Lemoine a siégé comme juré dans le procès où il avait agi comme officier de police judiciaire, le 6 novembre précédent ; —Attendu qu'il résulte de ces faits une violation formelle de l'art. 392 c. inst. crim., qui est prescrit à peine de nullité ; —Casse.

Du 21 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Voisins, rap.

toire, après avoir rapporté, t. 16, vº Juré, § 4, le dernier arrêt qui, sous le code de brumaire, excluait les maires d'une manière absolue, ajoute : « Si la qualité accidentelle d'officier de police judiciaire suffisait, sous le code du 3 brum. an 4, pour exclure les maires des fonctions de juré, comment pourrait-elle ne plus produire le même effet sous le code d'instruction criminelle ? » — Il est facile d'apercevoir l'erreur échappée à M. Merlin. Sans doute, sous le code actuel, comme sous celui de brumaire, les maires remplissent accidentellement des fonctions de police judiciaire. Mais le code de brumaire, qui repoussait du jury tous les officiers de police judiciaire, en écartait par cela seul les maires dans tous les cas. Le code de 1808, au contraire, ne rejette les officiers de police judiciaire que dans les affaires où ils ont agi en cette qualité ; voilà pourquoi les maires ne sont exclus du jury que dans les affaires où ils ont fait quelque acte de police judiciaire ; voilà pourquoi on ne peut rien induire de ce que les maires exercent accidentellement des fonctions de police judiciaire, comme ils le faisaient sous le code de brumaire an 4.

1458. Le citoyen qui, comme officier municipal, a assisté seulement au procès-verbal de visite faite par le juge de paix, peut être juré (Crim. rej. 16 germ. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Sailly).

1459. Le greffier ou commis greffier qui a assisté le juge chargé de l'instruction d'une poursuite criminelle, ne peut faire partie du jury appelé à statuer sur l'accusation (Crim. rej. 5 oct. 1849, aff. Lavigne, D. P. 49. 5. 80).

1460. *Juré*. — Pendant l'existence du jury d'accusation, un membre de ce jury ne pouvait, dans la même affaire, être juré de jugement, et sa présence dans le jury du jugement était une cause de nullité, alors même que l'accusé avait consenti à ce qu'il restât parmi les jurés (Crim. cass. 21 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Boulin). D'autres arrêts ont aussi sanctionné cette solution ; la suppression des jurés d'accusation leur enlève leur intérêt. — Aujourd'hui, on déciderait de même qu'une personne qui aurait été juge d'instruction, ou membre de la chambre des mises en accusation, ou qui, ayant changé de domicile, aurait voté comme juré lors d'un premier arrêt annulé, ne pourrait pas faire partie du jury dans la même affaire. — C'est aussi l'avis de M. Legraverend, t. 2, p. 69.

1461. Il a été jugé, sous le code de l'an 4, que celui qui a rempli les fonctions de juré de jugement dans une affaire jugée par contumace, peut encore les remplir dans la même affaire lors du jugement définitif : — « La cour ; attendu que l'art. 502 c. du 3 brum. an 4, d'après le quel nul ne peut être juré de jugement dans la même affaire où il a été juré d'accusation, ne contient pas la même prohibition relativement à celui qui a rempli les fonctions de juré de jugement lors d'un premier jugement rendu par contumace ; rejette » (sect. crim. 22 therm. an 13, MM. Vermeil, pr., Lamarque, rap., aff. Tauzin) ; mais cette décision n'a plus d'application aujourd'hui, puisque les contumax sont jugés sans assistance de jurés (c. inst. crim. 470).

1462. N'est pas incapable d'exercer les fonctions de juré dans une affaire celui qui, dans une autre procès, a entendu le ministère public donner lecture de quelques passages de l'acte d'accusation (Crim. cass. 22 fév. 1832, aff. Bourdin, V. chap. 3, sect. 1, art. 9).

1463. Décidé qu'un juré peut, en cas de poursuites successives dirigées contre plusieurs accusés, participer au jugement de l'un d'eux, quoiqu'il ait antérieurement concouru au jugement rendu dans la même affaire contre un autre accusé : il ne résulte pas de là pour ce juré une cause d'incapacité de prendre part au second verdict, mais seulement une cause de récusation à faire valoir au moment du tirage du jury de jugement (Crim. rej. 2 mai 1850, aff. Lanfranchi, D. P. 52. 5. 158).

1464. *Témoin*. — Suivant l'art. 392 c. inst. crim., nul ne peut être juré dans la même affaire où il a été témoin. — D'après cela, la formation du tableau des douze jurés est viciée d'une nullité substantielle, lorsqu'un individu, qui avait été entendu comme témoin dans l'instruction, a fait partie de la liste des trente jurés sur laquelle a été tiré au sort le jury de jugement (Crim. cass. 25 janv. 1821 (1). — Conf. 19 juill. 1821, M. Pajot de Marcheval, rap., aff. Gossillon ; 2 nov. 1821, MM. Barris, pr., Robert de Saint-Vincent, rap., aff. Harmand ; 14 mai 1825, MM. Portalis, pr., Choppin, rap., aff. Fouragnan ; 10 mars 1826, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Brun). — Il suffirait même, pour qu'un témoin ne pût être juré, qu'il eût fait une déclaration écrite, quand même il ne serait pas cité pour déposer aux débats (Carnot, sur l'art. 383, nº 5).

1465. Mais, bien qu'un individu ait été témoin dans l'instruction écrite, et porté sur la liste des jurés, néanmoins cette circonstance n'est point une cause de nullité, si le tableau des douze jurés a été dressé sur une liste de plus de trente, et si l'individu dont il s'agit n'a point été appelé par le sort pour concourir à former le tableau des douze : il n'y a point eu, dans ce cas, cumulation des fonctions de juré et de témoin (Crim. rej. 23 fév. 1821 (2) ; 21 juin 1850, aff. Matet, D. P. 50. 5. 106). — Pareillement, quoiqu'un témoin, entendu dans l'instruction, ait fait partie d'une liste de trente-deux jurés, sur laquelle a eu lieu le tirage des douze jurés de jugement, il ne résulte cependant pas de là un moyen de nullité, si ledit témoin, dont le nom était sorti de l'urne lors de ce tirage, a été récusé par l'accusé, et si celui-ci n'a pas, d'ailleurs, épuisé son droit de récusation (Crim. rej. 30 sept. 1836) (3).

1466. Lorsque des citoyens, cités comme témoins à la re-

---

(1) (Vergès *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 383 c. inst. crim. ; — Vu aussi l'art. 395 du même code, duquel il résulte que le tirage au sort, pour la formation du jury de jugement, doit être fait sur une liste de jurés qui ne peut être moindre de trente ; — Attendu que, des pièces transmises à la cour, il résulte que le sieur Basile Laborde, propriétaire, et suppléant du juge de paix du canton de Lavit, domicilié dans ce lieu, fut entendu comme témoin par-devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Castel-Sarrazin, dans l'information qui fut faite contre J. Vergès, demandeur en cassation, le 24 mai dernier ; — Que, dès lors, il ne pouvait avoir dans la même affaire le caractère de juré ; — Que, néanmoins, il été compris dans la liste de trente-six jurés formée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., et notifiée à l'accusé, conformément à l'art. 394 ; — Qu'il a fait partie de la liste des trente jures sur laquelle a été tiré au sort le jury de jugement ; — Que cette liste n'a été ainsi composée que de vingt-neuf citoyens ayant caractère de juré ; qu'elle a donc été incomplète et insuffisante ; — Que la formation du tableau des douze jurés a donc été viciée d'une nullité substantielle ; — D'après ces motifs, casse et annule la formation du tableau du jury de jugement ; — Casse, par suite, les debats qui ont eu lieu devant ce jury, la déclaration par lui émise, et l'arrêt rendu sur cette déclaration, le 8 décembre dernier, par la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, portant condamnation, contre ledit J. Vergès, à la peine des travaux forcés à perpetuité.

Du 25 janv. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-De Marcheval, r.

(2) (Bouclet *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le moyen résultant de la contravention à l'art. 383 c. inst. crim., que le maire de Saint-Maur, inscrit sur la liste primitive des trente-six jurés, réunissait toutes les qualités requises pour en remplir les fonctions ; — Que s'il avait figuré comme témoin dans l'instruction du procès de Bouclet, ce qui en résultait, c'était uniquement qu'il ne pouvait être membre du jury qui jugerait ce procès ; que, s'il a été l'un des jurés qui se sont présentés pour concourir à la formation de ce jury, il n'a pas complété la liste des trente strictement nécessaires, aux termes de l'art. 395 c. inst. crim., puisque les jurés présents étaient au nombre de trente-trois ; que, si son nom a été mis dans l'urne, le ministère public, d'après l'observation faite à ce sujet par l'accusé, a déclaré qu'il le récuserait, si le sort l'appelait à être membre du jury ; que, par cette déclaration, le droit de récusation de l'accusé lui était conservé dans toute sa latitude ; que les douze jurés dont les noms sont sortis les premiers de l'urne, et au nombre desquels n'était pas le maire de Saint-Maur, n'ont point été récusés, et ont formé le jury ; que ce maire n'a donc pas été témoin et juré dans le procès de Bouclet, et qu'il n'a été contreveau ni à l'art. 383 c. inst. crim. ni à aucune autre disposition de ce code relative à la formation du jury ; — D'après ces motifs, rejette.

Du 23 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Raynald, etc. *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 393 c. inst. crim., en ce que le sieur Pagès, entendu comme témoin dans l'instruction écrite, a fait partie de la liste des jurés notifiée aux accusés, et a concouru à la formation de la liste de trente-deux jurés, sur laquelle a été fait le tirage du jury de jugement, ce qui a limité et restreint illégalement le droit de récusation appartenant aux accusés ; — Attendu que, s'il est constant, en fait, que le sieur Pagès, entendu comme témoin dans l'instruction écrite, a fait partie de la liste des jurés notifiée aux accusés, et s'il a concouru à la formation de la liste des trente-deux jurés, sur laquelle a eu lieu le t.-

quête des accusés, sont portés sur la liste générale des jurés, doivent-ils continuer à figurer parmi les jurés, ou la cour d'assises doit-elle, sur la demande des accusés, les admettre à déposer comme témoins? Ce dernier parti nous parait préférable, et telle est aussi l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 69. Nous pensons, comme cet auteur, que le débat oral est un des plus sûrs moyens d'arriver à connaître la vérité; que la discussion des témoignages est une des plus précieuses garanties de l'accusé, et que permettre à l'autorité administrative d'enlever à des accusés, par une inscription sur la liste des jurés, des témoins qu'ils croient pouvoir leur être utiles, ce serait bouleverser le système de la procédure orale, fausser l'institution du jury et violer le droit de la défense. On ne peut objecter qu'en faisant citer comme témoins des individus inscrits sur la liste des jurés, les accusés se ménagent un moyen de récusation non autorisé par la loi; car la liste des témoins est notifiée au ministère public avant que l'accusé ait reçu celle des jurés; d'ailleurs, la loi ayant indiqué le moyen de remplacer les jurés lorsque la liste est au-dessous de trente, les droits de l'autorité ne sont pas restreints par ce mode, tout à fait distinct de la récusation.

1467. *Expert.* — Il est évident, d'après l'art. 392 c. inst. crim., que le médecin qui, dans une instruction criminelle, a rempli les fonctions d'expert, en constatant les blessures à raison desquelles cette instruction est poursuivie, ne peut, à peine de nullité, être porté sur la liste des trente citoyens parmi lesquels doivent être tirés au sort les douze jurés de jugement (Crim. cass. 18 juill. 1822 (1); 13 oct. 1826, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Girault). — A plus forte raison le médecin qui, faisant partie des douze jurés, accepte, pendant le débat, une commission pour faire une visite et une vérification, se dépouille par là de sa qualité de juré, de sorte que sa participation ultérieure à la délibération du jury en produit la nullité (Crim. cass. 22 mai 1819) (2). — Et de même encore, le fait seul de l'inscription sur la liste des trente jurés, d'un citoyen qui a rempli les fonctions d'expert dans l'instruction (en examinant, en sa qualité de pharmacien et sur la réquisition de la justice, soit des matières à lui soumises, soit la personne même de l'accusé), constitue une irrégularité qui vicie les débats de nullité, alors même que ce citoyen n'aurait pas prêté serment comme expert devant le magistrat instructeur, qu'il aurait été récusé par le ministère public, lors du tirage au sort des jurés de jugement, et qu'enfin l'accusé aurait gardé le silence le plus absolu sur cette irrégularité (Crim. cass. 26 avril 1838) (3).

1468. Jugé que les cours d'assises coloniales sont obligées de remplacer un assesseur qui a été appelé dans la procédure en qualité d'expert, de la même manière qu'un assesseur déclaré incapable par la loi, c'est-à-dire en ordonnant qu'il en sera tiré au sort un autre pour le remplacer. Ce n'est pas ici le cas de procéder comme à l'égard d'un assesseur qui serait dans le cas d'être récusé (Crim. rej. 17 août 1837) (4).

---

rage des douze jurés de jugement et de deux jurés suppléants dont l'adjonction avait été ordonnée par la cour d'assises, vu la longueur présumée des débats, il résulte aussi du procès-verbal de tirage du jury de jugement que le nom du sieur Pagès étant sorti de l'urne, ce juré a été récusé par les accusés qui n'ont exercé, y compris cette récusation, que sept récusations, et n'ont point, par conséquent, épuisé leur droit de récusation qui, sur le nombre de trente-deux jurés présents, pouvait s'élever à neuf; d'où il suit que c'est à tort que les demandeurs prétendent qu'il a été porté atteinte à leur droit de recusation; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Tarn, du 27 août 1836.

Du 30 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.-Isambert, f. f. d'av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

(1) (Dupuis C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 383 c. inst. crim.; — Vu aussi les pièces transmises à la cour en exécution de son arrêt interlocutoire du 4 du présent mois; — Attendu qu'il résulte de ces pièces que le sieur Cosme, commis par justice, dans l'instruction de l'affaire criminelle poursuivie contre le demandeur, pour vérifier les blessures à raison desquelles la poursuite a été faite, et en dresser procès-verbal, est le même qui a fait partie des trente jurés appelés pour la formation du tableau des douze jures; que la vérification par lui faite, en vertu du mandat de justice, et le procès-verbal par lui dressé, lui avaient imprimé le caractère d'expert dans cette affaire; qu'aux termes du susdit art. 383, il était donc frappé d'incapacité pour y remplir les fonctions de jure; que, dès lors, le nombre des jurés pour la formation du tableau de douze jurés, qui doit être de trente jurés au moins, conformement à l'art. 395 c. inst. crim., s'est trouve reduit à vingt-neuf; qu'il y a donc eu violation dudit article, dans une forme substantielle au caractère de juré; — Casse et annule le tableau des jurés formé dans la presente affaire; annule les débats, la déclaration des jurés et l'arrêt qui en a été la suite.

Du 18 juill. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Daubers, rap.

(2) (Heitz C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 383 et l'art. 393 c. inst. crim.; — Attendu que, si l'art. 383 exclut, à peine de nullité, des fonctions de juré celui qui, dans la même affaire, a rempli celles d'expert, il en résulte que le juré qui, dans un débat, accepte une commission pour faire une visite et une vérification, et se sépare de ses collègues pour exercer ainsi des fonctions d'expert, se depouille de sa qualité de juré; qu'il la perd irrévocablement, et que sa participation à la déliberation du jury en produit la nullité; — Et attendu que, dans le débat qui a été tenu contre Daniel Heitz, demandeur, le sieur Tourdes, l'un des jurés, professeur en médecine, a été nomme par le président pour faire la visite des blessures de la partie civile; qu'il s'est rendu avec elle dans une chambre voisine; qu'après l'avoir visitée, il est rentré à l'audience et a fait sa déclaration; que le consentement des accusés n'avait pu légitimer une cumulation de fonctions prohibée par la loi, à peine de nullité; qu'à l'instant où ledit Tourdes a procédé à la visite dont il avait été chargé, le jury est devenu incomplet, et s'est trouve constitue en nombre inférieur à celui exigé par l'art. 393 c. inst. crim.; que, sous ce rapport et sous celui de la participation à la deliberation par le sieur Tourdes, qui n'avait plus la qualité de juré, cette deliberation est essentiellement nulle; — D'après ces motifs, casse et annule les debats qui ont eu lieu contre le demandeur, et spécialement la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt par lequel la cour d'assises du département du Bas-Rhin a condamné, le 3 mars dernier, le demandeur à la peine de la reclusion.

Du 22 mai 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(3) *Espèce:* — (Desmares C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 392 et 393 c. inst. crim., en ce que le sieur Edmond-Adrien Lebienvenu figure sous le n° 14 de la liste des trente jurés qui ont participé au tirage du jury de jugement, bien que dans l'instruction il ait rempli les fonctions d'expert: — Vu les art. 392 et 393 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte du second des articles ci-dessus cités que le nombre de trente jurés est nécessaire pour la formation du jury de jugement; que ces trente jurés doivent être tous également capables d'en remplir les fonctions; qu'autrement l'accusé serait privé du nombre de récusations qui lui est accordé par la loi; qu'il suit de là que la récusation exercée par le ministère public à l'égard du juré Lebienvenu ne couvre pas l'irrégularité commise par l'inscription de ce citoyen sur la liste du tirage; — Attendu que le silence de l'accusé à cet égard ne saurait être opposé au moyen proposé, puisque la formation régulière du jury de jugement intéresse l'ordre public; — Attendu qu'il est suffisamment constaté, en fait, que le juré dont il s'agit avait, lors de l'instruction de l'affaire du demandeur, rempli les fonctions d'expert; qu'il importe peu que le magistrat instructeur ait négligé de l'assujettir au serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim.; que cette infraction à la loi ne détruit pas le fait des opérations auxquelles, sur la réquisition de la justice, le pharmacien Lebienvenu s'est livré, soit à l'égard des matières soumises à son examen, soit à l'égard de la personne même de l'accusé, à l'effet de reconnaître en lui l'auteur des deux faits criminels dont l'examen a été renvoyé au jury; qu'il suffit que ce citoyen ait été appelé à donner son opinion sur l'une des circonstances du procès pour qu'ensuite il ne pût en devenir le juge; — Qu'ainsi, dans l'espèce, il y a eu violation des art. 392 et 393 c. inst. crim. combinés; — Par ces motifs, casse.

Du 26 avril 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) (Memoël C. min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le pourvoi de J. Memoël, dit Pinini, contre l'arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, du 15 mai dernier, relatif au remplacement du sieur Roux-Martin, l'un des assesseurs; — Vu l'art. 383 c. inst. crim. de la Guyane française; — Attendu, en fait, que le sieur Roux-Martin (J.-B.-Ch.) avait été requis comme expert medecin dans la procédure instruite contre le demandeur en cassation, et qu'il avait fonctionné en cette qualité; — Attendu, en droit, que ledit sieur Roux-Martin ne pouvait dès lors prendre part, en qualité d'assesseur, au jugement de cette affaire, et que la disposition prohibitive prononcée à cet égard par l'art. 383 précité est absolue et d'ordre public;

Attendu qu'il importe peu que, lors du tirage des assesseurs, cette incapacité du sieur Roux-Martin n'ait pas été relevée comme elle aurait pu l'être; que le vice de la personne de cet assesseur n'a pu être couvert par le silence de l'accusé et du ministère public; — Attendu qu'il ne faut pas confondre le droit de récusation accordé à l'accusé, avec l'exclusion d'un assesseur frappé par la loi d'une incapacité relative, et que le droit de récusation suppose, au contraire, que l'assesseur récusé a toutes les qualités requises pour siéger;

1469. *Défenseur, conseil.* — L'inscription du défenseur de l'accusé sur la liste des trente jurés entre lesquels il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement, emporte-t-elle nullité de ce tirage et de tout ce qui a suivi? La jurisprudence a varié sur cette question. — D'une part, il a été jugé que l'insertion sur la liste des trente, du nom d'un avocat (ou avoué) choisi par l'accusé (ou nommé d'office) pour défenseur, ne donne point ouverture à cassation, et peut seulement motiver une récusation, dans le cas où ce nom sortirait de l'urne par l'effet du tirage (Crim. rej. 8 oct. 1818, aff. Causse, V. n° 1593). — D'autre part, il a été décidé au contraire : 1° que, pour former légalement le jury de jugement, il est nécessaire qu'il y ait trente jurés réunissant toutes les conditions de capacité déterminées par la loi; que nul ne peut être juré dans une affaire où il a été partie, à peine de nullité; que les défenseurs des accusés s'identifient avec eux; que lorsqu'on a compris le défenseur, malgré l'incompatibilité résultant de cette qualité, dans la liste des trente, et qu'on l'a fait participer au tirage des jurés de jugement, le tirage alors n'a eu lieu en réalité que sur vingt-neuf jurés capables, et qu'en conséquence l'accusé n'a pas joui de la latitude de récusation à lui accordée par la loi (Crim. cass. 26 avril 1832 (1); Crim. rej. 20 juin 1839, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Delport; 11 mai 1848, aff. Haley, Voy. D. P. 48. 5. 82); — 2° Qu'une cour d'assises ordonne légalement que le défenseur de l'accusé ne fera pas partie de la liste sur laquelle doit s'opérer le tirage du tableau des douze jurés, et qu'elle ne porte par là aucune atteinte aux règles relatives au droit de récusation (Crim. rej. 27 juin 1835) (2).

1470. Il a été jugé que l'avocat qui a été seulement consulté par l'accusé n'est pas pour cela incapable d'être juré dans l'affaire (C. d'assises de la Haute-Vienne, 5 déc. 1833) (3). — Mais cette solution semble contestable : sans doute un simple avis ne constitue pas le rôle de défenseur, mais il semble engager assez l'opinion de l'avocat pour que la justice ne puisse plus voir en lui un juge complètement impartial.

1471. La circonstance qu'un individu a été le notaire et le conseil de l'accusé ne le rend pas incapable d'être juré. Elle peut bien motiver une récusation, mais elle n'autorise pas à retrancher, lors de la formation de la liste de la session et avant le tirage du jury de jugement, le nom du notaire de ladite liste (Crim. cass. 26 janv. 1844, aff. Labat, V. D. P. 45. 4. 118).

1472. « Aucune disposition de loi n'établit non plus d'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'avocat ou avoué ayant exercé ou occupé dans une instance civile *contre* l'accusé » (Crim. rej. 2 avril 1829, MM. Bailly, pr., Choppin, rap., aff. Vivier).

1473. *Partie.* — On ne peut, dans une affaire criminelle, considérer comme *partie*, dans le sens de l'art. 392, que les dénonciateurs, les plaignants et les parties poursuivantes ou les parties civiles : en conséquence, l'incapacité d'être juré dans cette affaire ne saurait être étendue à d'autres personnes; et, par exemple, on ne peut regarder comme partie dans des poursuites pour faux en écriture, et comme absolument incapable d'y être juré, le porteur d'actions d'une société anonyme au préjudice de laquelle le faux a été commis, sauf à l'accusé à le récuser s'il le juge à propos (Crim. rej. 8 sept. 1826) (4).

Attendu qu'aux termes de l'art. 393 c. inst. crim. colonial précité, combiné avec l'art. 68, la cour d'assises peut et doit remplacer les assesseurs qui n'ont pas satisfait à la notification; d'où il suit que, par la même raison, elle doit remplacer de la même manière l'assesseur que la loi déclarerait incapable de siéger dans le jugement de l'une ou de plusieurs des affaires qui doivent être jugées dans la session; — Attendu que, dès lors, l'arrêt du 15 mai, qui a ordonné le tirage d'un assesseur, en remplacement du sieur Roux-Martin, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 17 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Mérilhou, r.

(1) (Boussagol *C.* min. pub.)—La cour (ap. dél.); — Vu les art. 294, 302, 305 et 395 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que le conseil désigné, suivant l'art. 294, à l'accusé, dans son dernier interrogatoire, peut, selon les art. 302 et 305, communiquer, immédiatement après, avec l'accusé, prendre communication des pièces, prendre ou faire prendre, à ses frais, copie de telles pièces qu'il juge utiles à la défense de l'accusé; qu'il peut aussi recevoir ses instructions et l'assister au moment du tirage du jury, et que, sous ses divers rapports, il s'identifie avec l'accusé, son client; — Attendu, en fait, que Mᵉ Affre, avocat, désigné par le président pour défenseur à Jacques Boussagol, a accepté et rempli cette mission; que, dès lors, il était incapable de concourir au jugement de son client, et, par conséquent, ne pouvait faire partie d'une liste de trente jurés, qui, avec cette capacité, étaient appelés à former le tableau du jury de jugement; — Attendu, néanmoins, que Mᵉ Affre, défenseur de Jacques Boussagol, a formé partie de la liste des trente jurés sur laquelle on a fait le tableau des douze; qu'ainsi cette liste n'a été composée que de vingt-neuf jurés capables de concourir au jugement des accusés; que, dès lors, il aurait fallu la compléter en appelant, dans les formes légales, un trentième juré capable, en remplacement de Mᵉ Affre, qui ne l'était pas; qu'en n'opérant pas ce remplacement, on n'a formé le tableau que sur une liste de vingt-neuf jurés ayant la capacité légale; qu'on a violé l'art. 395 ci-dessus et commis, dans la formation du tableau des douze jurés, une nullité dont l'effet devient commun aux deux condamnés demandeurs; — Par ces motifs, casse la formation de la liste des trente jurés... et l'arrêt de condamnation prononcé contre Louis et Jacques Boussagol, le 9 mars 1832, par la cour d'assises de l'Aveyron.

Du 26 avril 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(2) (Gaudeix *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que, dans la formation de la liste du jury, il y aurait eu fausse application de l'art. 392 c. inst. crim. et violation des règles du droit de récusation, en ce que la cour d'assises a ordonné que Mᵉ Frichon, avocat, serait retranché du nombre des jurés sur lequel allait s'opérer le tirage du jury de jugement, ce qui, suivant le demandeur, avait illégalement agrandi le droit de récusation du ministère public: — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 392 c. inst. crim. que nul ne peut, à peine de nullité, être juré dans l'affaire, où il figure comme partie; que cette exclusion, prononcée par ledit article, s'étend et s'applique nécessairement au défenseur de la partie comme à la partie elle-même; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et de l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Haute-Vienne, le 26 mai 1835 avant le tirage du jury, que Mᵉ Frichon, avocat, porté comme juré sur la liste de service, a déclaré s'abstenir, comme juré, de la connaissance du procès instruit contre la veuve Bouland, François Bouland et Pierre Gaudeix, attendu qu'il était défenseur dudit Pierre Gaudeix, l'un des accusés; — Attendu que ladite cour d'assises, en ordonnant que Mᵉ Frichon, défenseur de l'un des accusés, ne ferait pas partie de la liste de jurés sur laquelle devait s'opérer le tirage du jury de jugement, dans l'affaire dont il s'agit, n'a porté aucune atteinte au droit de récusation des accusés, et n'a point agrandi non plus le droit de récusation du ministère public; qu'au contraire elle a fait une juste application de l'art. 392 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 27 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Boisneau et Larrant.) — La cour; — Vu les art. 383 et 392 c. inst. crim.; — Attendu que les incompatibilités ou incapacités sont de droit étroit, et que les juges ne peuvent admettre que celles qui sont formellement établies par la loi; — Attendu que M. Bourdeau, quatrième juré supplémentaire appelé aujourd'hui à compléter le jury de session, a exposé à la cour que les accusés Boisneau et Larrant étaient venus le consulter sur l'affaire actuelle; — Qu'il les avait, en effet, entendus comme conseil, ce qui a été reconnu vrai par eux; — Que, dès lors, il croyait avoir en sa personne un motif d'abstention dans cette affaire, et qu'il en soumettait le mérite à l'appréciation de la cour; — Mais attendu que les causes d'incompatibilité, d'abstention ou d'incapacité relatives aux jurés sont circonscrites aux cas prévus par les art. 383 et 392 ci-dessus cités, et que celle qui est proposée par M. Bourdeau n'y est point comprise; — Qu'ainsi cette cause d'abstention, n'étant point légale, ne doit pas être accueillie, alors surtout que les accusés s'opposent à son admission, mais peut seulement devenir, soit de la part des accusés, soit de la part du ministère public, l'objet d'une récusation facultative, dans le cours du tirage qui aura lieu par la voie du sort, pour la formation du jury de jugement, si le nom de M. Bourdeau sortait de l'urne, et si cette récusation facultative venait en ordre utile; — Déclare inadmissible le motif d'abstention proposé par M. Bourdeau, quatrième juré supplémentaire appelé cejourd'hui à compléter le jury de session; dit, en conséquence, qu'il concourra aux opérations du jury; et, à cet effet, maintient son nom sur la liste de service.

Du 5 déc. 1833.-C. d'ass. de la Haute-Vienne.-MM. Mallevergne, subst., c. contr.-Gérardin, av.

(4) (Marcadet *C.* min. pub.) — La cour; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi; — Sur le moyen présenté dans ledit mémoire : — Attendu que le code d'instruction criminelle statue sur les causes qui rendent un citoyen inhabile à remplir les fonctions de juré; que, dès lors, il ne saurait y avoir lieu d'appliquer aux jurés les dispositions du code de procédure civile sur les récusations; — Qu'un juré n'est, dans aucun cas, autorisé à s'abstenir; — Que les récusations exercées à son égard sont péremptoires, et ne reposent pas sur des causes déterminées qui aient besoin d'être appréciées par les juges; — Attendu que, si l'art. 383 c. inst. crim. déclare que nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été partie, on ne peut considérer comme tels dans les affaires cri-

1474. Le citoyen qui, comme administrateur, s'est borné à dénoncer au ministre des finances un délit commis dans l'administration, ne peut être considéré comme ayant connu du fond de l'affaire, et il peut être juré dans cette même affaire (Crim. rej. 8 pluv. an 8) (1).

1475. Ne peuvent être écartés d'un jury ceux qui ont quelque liaison avec le dénonciateur, et contre lesquels il n'a été exercé aucune récusation (Crim. rej. 7 fév. 1812, M. Benvenuti, rap., aff. Pourtié).

1476. Le fait, par un maire, d'avoir délivré un certificat de moralité à un individu, ne s'oppose pas à ce que ce maire soit juré dans la cause de cet individu (Crim. rej. 6 mars 1812, aff. Thierriat, V. Complicité, n° 70).

1477. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de notaire ayant exercé relativement à des contrats concernant les intérêts civils des accusés et de leurs créanciers qui les poursuivent en banqueroute frauduleuse..., sauf à ces accusés à user du droit de récusation à l'égard de ce notaire : — « Sur le moyen motivé sur la violation de l'art. 393 c. inst. crim., en ce que Me Conte, notaire, aurait fait partie des trente jurés par le concours desquels le tableau du jury de jugement aurait été formé, nonobstant l'incapacité dudit Me Conte comme conseil des principaux créanciers de la faillite, et ayant même reçu comme notaire certains actes relatifs aux intérêts de ces créanciers : attendu que sauf aux demandeurs à user du droit de récusation à l'égard dudit Me Conte, celui-ci a dû être porté sur la liste de service de la session, puisque aucune disposition de la loi n'établit d'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de notaire ayant exercé relativement à des contrats concernant les intérêts civils des accusés ; rejette » (Crim. rej. 21 déc. 1843, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Amadieu).

1478. *Parenté, alliance.* — Puisqu'il n'est pas permis, pour quelque motif que ce soit, d'ajouter aux incompatibilités que la loi a établies, l'analogie qui existe entre les fonctions de juge et celles de juré ne suffit pas pour faire considérer la parenté comme une cause d'incompatibilité. — L'analogie a été, dans une affaire, portée jusqu'à l'assimilation complète, et la cour de cassation s'est fondée sur ce motif pour annuler une condamnation intervenue sur la déclaration d'un jury où avaient figuré simultanément deux beaux-frères : — « Attendu qu'en matière criminelle les jurés sont véritablement les juges du fait qui leur est soumis ; que les jurés ainsi constitués font une partie essentielle et intégrante du tribunal criminel ; qu'ainsi les mêmes incompatibilités existent à leur égard, et telles que la constitution le détermine pour les tribunaux ; attendu que cette incompatibilité opère l'illégalité des opérations du jury et met les choses dans le même état que s'il n'était pas intervenu de déclaration de jury » (Crim. cass. 11 fruct. an 6, M. Raoul, rap., aff. Adam). — Mais la cour n'a pas persévéré dans cette opinion, et, dès le 11 vent. an 8, elle décidait que les jurés ne doivent pas être regardés comme membres du tribunal, et l'incompatibilité résultant de l'art. 207 de la constitution de l'an 3, relative aux membres d'un même tribunal, ne leur est pas applicable (Crim. rej. 11 vent. an 8, M. Jaume, rap., aff. Aubert et Isaac). — Depuis lors, il a été décidé que les fonctions de juré peuvent être exercées simultanément, et dans les mêmes affaires, par des citoyens parents ou alliés entre eux, s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions requises (Crim. cass. 10 fév. 1809 ; Crim. rej. 9 mai 1816 (2). — Conf. Crim. rej. 9 fév. 1809, M. Lefessier, rap., aff. Clément, cité par Carnot, t. 3, p. 23 ; 23 avril 1810, M. Busschop, rap., aff. Vey ; Crim. rej. 19 mai 1820, M. Buschop, rap., aff. Lenfant).

1479. Dans le même sens, la cour de cassation déclarait que, « quoiqu'il soit plus convenable, et que même il paraisse plus dans l'esprit de la loi que des beaux-frères ou autres parents proches, ne puissent être membres du même jury, cependant la loi n'ayant pas de disposition formelle à cet égard, le concours de

---

nuelles que les dénonciateurs, les plaignants et les parties poursuivantes ou les parties civiles, et que l'incapacité prononcée par cet article ne saurait être étendue à d'autres personnes, parce qu'il s'agit d'une disposition d'exclusion qui doit être rigoureusement restreinte aux cas déterminés pour lesquels elle a été portée ; — Que, d'ailleurs, si le porteur d'actions d'une société anonyme, au préjudice de laquelle un ou plusieurs faux ont été commis, peut être considéré comme un tiers intéressé à l'issue du procès, il n'y est pas pour cela partie, et que s'il peut, à raison de cet intérêt, être compris, par l'accusé, au nombre des jurés que la loi lui donne le droit de récuser, sans qu'il soit tenu, ni même qu'il puisse exposer les motifs de sa récusation, il ne doit pas être considéré comme absolument incapable de remplir, dans les causes de cette nature, les fonctions de juré ; — Que, dans l'espèce, il est constant que le demandeur avait connaissance que le sieur Vannard, l'un des trente-six jurés inscrits sur la liste qui lui avait été notifiée, était porteur d'actions de la société anonyme de l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et qu'il a pleinement exercé son droit de récusation, ainsi que le ministère public ; — Rejette le pourvoi de Marcadet contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 12 août 1826.

Du 8 sept. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(1) (Min. pub. C. Madian.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il n'y a pas de cumulation de pouvoirs de la part du citoyen Barbier ; que ce citoyen, en qualité d'administrateur, n'a pas connu du fond de cette affaire, puisqu'il s'est borné à instruire le ministre des finances du délit dont Madian et Trosller étaient prévenus ; que ledit Barbier a pu être juge du fond du procès ; que, dans l'espèce, le commissaire paraissait avoir un juge favorable dans la cause ; aussi ne l'a-t-il pas récusé ; qu'enfin il n'y a aucune loi sur laquelle soit basée la demande du commissaire ; — Rejette.

Du 8 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Roux, pr.-Jouvenne, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Besset C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des peines, n° 6 ; — Vu les art. 418 et 484 du même code ; — Attendu qu'il est constaté par les pièces du procès, par le procès-verbal des séances, et même par l'arrêt attaqué, que le jury de jugement avait été organisé dans les formes prescrites par la loi ; que les jurés absents et excusés avaient été remplacés au commencement de la séance tenue le 15 déc. dernier, au matin, pour l'ouverture des débats ; que les jurés non récusés par l'accusé, et de lui légalement connus et acceptés, avaient pris leur place, fait la promesse requise, et assisté aux débats ; que, dès lors, ces jurés ne pouvaient plus être changés ni rejetés par les juges ; qu'ils étaient acquis à l'accusé comme au ministère public ; — Attendu que la cour de justice criminelle du département de l'Aveyron, en annulant les débats qui avaient eu lieu à cette séance, a ordonné que deux des jurés qui y avaient assisté en cette qualité se retireraient et seraient remplacés sur-le-champ, pour motif de parenté, au degré prohibé, existante entre eux ; — Qu'aucune loi, néanmoins, n'établit d'exclusion ni d'incompatibilité entre les jurés ; que les exclusions sont de droit étroit, et ne peuvent être induites par analogie ; que l'accusé a été ainsi illégalement privé des jurés qu'il avait acceptés ; que les débats commencés ont été anéantis sans motif légal, et par excès de pouvoir ; qu'il y a eu tout à la fois violation de l'art. 418 du code cité, et dont l'exécution a été réclamée par l'accusé, et fausse application de l'art. 484 du même code ; — Par ces motifs, casse et annule les débats, la déclaration du jury de jugement, et l'arrêt rendu le 16 décembre dernier par la cour de justice criminelle du département de l'Aveyron, etc.

Du 10 fév. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

2e *Espèce :* — (Vely C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, sur le moyen de cassation proposé par les deux condamnés Alexandre et la veuve Vely, qu'aucune loi postérieure à l'institution des jurés n'a rendu communes à cette institution les dispositions des lois relatives aux membres des cours et tribunaux, parents ou alliés les uns aux autres ; que les jurés n'ayant pas le caractère public de juges, il n'y a pas même de raison d'analogie pour appliquer à ceux-là les règles faites pour ceux-ci ; que ce qui concerne la constitution du jury est l'objet spécial du chap. 5, sect. 1, tit. 2, liv. 2, c. inst. crim. ; que, dans cette section, les causes qui mettent obstacle à l'exercice des fonctions de jurés sont déterminées ; qu'il n'y est pas parlé d'empêchement résultant de la parenté ou de l'alliance ; qu'il n'y est pas dit que ces fonctions ne puissent être exercées simultanément, et dans les mêmes affaires, par des citoyens parents ou alliés entre eux, s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions requises, et qu'il n'est pas permis de supposer des incompatibilités que la loi n'a pas établies ; que, dès que la loi n'a pas fait, de la parenté ou de l'alliance des citoyens entre eux, un obstacle à l'exercice simultané de fonctions de jurés, on ne saurait admettre, dans la manière de compter les voix dont se compose une déclaration de jury, des règles uniquement faites pour des juges, parents ou alliés qui ne siégent dans les mêmes cours ou tribunaux qu'en vertu de dispense accordée par l'autorité royale ; qu'il suit de ces observations, qu'en admettant comme constant le fait allégué par les réclamants, de l'alliance existante entre les trois jurés dénommés dans leurs mémoires, et en supposant que ces jurés aient opiné dans le même sens, leurs voix ne se sont pas confondues et réduites à une seule ; que douze suffrages distincts et séparés ont concouru à la délibération du jury, et qu'ainsi il n'a pas été commis de contravention à l'art. 393 c. inst. crim. ; — Rejette.

Du 9 mai 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

deux beaux-frères ne présente aucune contravention à la loi, par conséquent point de nullité » (Crim. rej. 9 mai 1806, M. Seignette, rap., aff. Boullay).

1480. D'après ces principes, il a été décidé : 1° que deux cousins peuvent être simultanément membres d'un même jury; l'accusé aurait pu les récuser (Crim. rej. 1er complément. an 4, M. Livry, rap., aff. Dulac); — 2° Que les maris de deux sœurs peuvent être jurés dans la même affaire : « Quoique époux de deux sœurs, ils ne sont pas alliés, suivant cet axiome de droit : Affinité ne produit pas affinité. Au surplus, aucune loi ne défend que deux alliés au degré de frères soient membres d'un même jury (Crim. rej. 1er flor. an 11, M. Bauchau, rap., aff. Bouquin); — 3° « Qu'aucune disposition de loi sur l'organisation du jury ne défend le concours de deux beaux-frères dans sa composition » (Crim. rej. 19 déc. 1811, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Bonne.—Conf. crim. rej. 30 janv. 1806, M. Lombard, rap., aff. Dumas; Crim. rej. 19 déc. 1806, M. Vermeil, rap., aff. Bellart); que même « aucune loi ne s'oppose à ce que deux frères soient portés sur la liste des jurés, et fassent même partie du jury de jugement » (Crim. rej. 15 oct. 1840 (1).—Conf. Crim. rej. 29 fruct. an 9, M. Schwendt, rap., aff. Gibier; 26 juill. 1810, M. Chasle, rap., aff. Bouyer; 29 déc. 1814, M. Oudot, rap., aff. Mader; 4 avr. 1816, M. Lecoutour, rap., aff. Crachit; 10 mars 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Jean-Jean; 24 janv. 1828, M. Brière, rap., aff. N...); — 4° Que le beau-père et le gendre ont pu siéger dans le même jury; l'arrêt se fonde sur le principe général que nous avons posé plus haut, « que les incompatibilités sont de droit étroit, qu'elles ne peuvent être étendues, et qu'aucune loi ne prononce d'incompatibilité entre les jurés pour cause de parenté » (Crim. rej. 25 juin 1829, M. Gaillard, rap., aff. Mas); — 5° Que l'art. 63 de la loi du 20 avr. 1810, qui dispose que les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une cour, ne s'applique pas aux jurés; qu'en conséquence, deux citoyens parents ou alliés même au degré déterminé par cet article, peuvent être membres d'un même jury, sauf l'exercice du droit de récusation ouvert au ministère public et à l'accusé (Crim. cass. 9 sept. 1852, aff. Bonardel-Argenty, D. P. 52. 1. 256).

1481. Lorsque des jurés parents ou alliés entre eux sont, dans une même affaire, d'un avis semblable, il y a lieu de compter chacune de leurs voix, et non pas de les considérer comme une seule voix, ainsi qu'on l'a fait, en pareil cas, à l'égard des juges, parents ou alliés, qui siégent dans les mêmes tribunaux; car dès que la loi n'a pas fait de la parenté ou de l'alliance des citoyens entre eux un obstacle à l'exercice simultané des fonctions de jurés, on ne saurait admettre, dans la manière de compter les voix dont se compose une déclaration de jury, des règles uniquement faites pour les juges (Crim. rej. 9 mai 1816, aff. Vely, V. n° 1478).

1482. Un lien quelconque de parenté ou d'alliance entre un membre d'une cour d'assises et un juré ne les empêche point de concourir au jugement de la même affaire : — « Considérant, dit la cour de cassation, que les jurés étant juges du fait et les juges l'étant du droit, aucune loi ne prohibe le concours de parenté entre les jurés et les juges » (Crim. rej. 27 vent. an 11, M. Schwendt, rap., aff. Fourcade; —Conf. Crim. rej. 7 sept. 1810, M. Busschop, rap., aff. Valade; 29 mai 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Laporte; 7 août 1834, aff. Noël). — Ainsi on ne saurait invoquer comme moyen de nullité la circonstance qu'un citoyen a siégé comme juré dans une affaire où siégeait, comme membre de la cour d'assises, son père (Crim. rej. 19 flor. an 5, M. Seignette, rap., aff. Bernet; 5 therm. an 5, M. Seignette, rap., aff. Fraissignes); ou son beau-frère (Crim. rej. 23 juin 1826, MM. Bailly, f. f. pr., de Menerville, rap., aff. Bolot); ou son frère (Crim. rej. 24 sept. 1829 (2); Conf. Crim. rej., 1er prair. an 7, M. Busschop, rap., aff. Ducol; 14 mars 1817, MM. Barris, pr., Robert de Saint-Vincent, rap., aff. Brie; 25 fév. 1826, aff. Boillon; 3 août 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Reynaud); ou son oncle (Crim. rej. 24 mars 1827, M. Mangin, rap., aff. Durupt); ou son fils : — « La cour; attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent être étendues; qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le père et le fils puissent connaître de la même affaire, l'un comme juré et l'autre comme membre de la cour d'assises, et que, dès lors, il ne saurait résulter de leur concours, en ces deux qualités, au même jugement de condamnation, aucun moyen de nullité; rejette » (Crim. rej. 26 mai 1826, MM. Portalis, pr., de Merville, rap., aff. Marron).

1483. La parenté ou l'alliance avec l'accusé ne produit non plus aucune incapacité d'être juré : — « Attendu que la loi, dans aucun de ses articles, n'a établi, comme incapacité d'être juré, la parenté ou l'alliance avec l'accusé, et qu'elle a, d'ailleurs, suffisamment pourvu à la sécurité de ce dernier en lui donnant la faculté de récuser un nombre déterminé de jurés, sans donner les motifs de sa récusation » (Crim. rej. 15 juin 1820, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. de Montguyon. — Conf. crim. rej. 27 mess. an 9, M. Vallée, rap., aff. Dombre; Crim. rej. 10 oct. 1817, MM. Barris, pr., Buschop, rap., aff. femme Osouf; 10 sept. 1847, aff. Cazali, D. P. 47. 4. 128).—Un ancien arrêt s'est écarté du principe généralement admis en reconnaissant comme excuse, de la part d'un juré, sa parenté avec des accusés (Crim. rej. 9 fruct. an 10, M. Vallée, rap., aff. Beaugnel et autres).

1484. Si la parenté ou l'alliance avec l'accusé n'est pas une cause d'incompatibilité, à plus forte raison en est-il de même de la simple qualité de parrain (Crim. rej. 17 germ. an 10, M. Genevois, rap., aff. Lanciares).

1485. Enfin la parenté existante entre un des douze jurés et l'un des témoins entendus aux débats, ne peut être pour ce juré un obstacle à l'exercice de ses fonctions : « Attendu que la parenté d'un juré avec les témoins produits par le ministère public n'est pas au nombre des causes d'incompatibilité ou d'incapacité établies par les art. 383 et 392 c. inst. crim.; que même, d'après les principes du droit commun, en les supposant applicables à la procédure par jurés, c'est la parenté du juge avec la partie qui peut seule former un motif de récusation (Crim. rej. 1er fév. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens-Saint-Laurent, rap., aff. Delavier.—Conf. Crim. rej. 19 avr. 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Picard) ; — « Attendu, porte ce dernier arrêt, qu'aucune disposition de la loi n'a fait une irrégularité de la parenté qui, à quelque degré que ce soit, pourrait exister, soit entre les jurés eux-mêmes, soit entre ceux-ci et les juges ou les témoins; qu'ainsi la parenté qui, dans l'espèce, existait entre le sieur Masson, l'un des douze jurés du tableau, et l'un des témoins entendus aux débats, n'a pu être audit juré un obstacle à l'exercice de ses fonctions. »

1486. La parenté ou l'alliance d'un juré avec les dénonciateurs ne serait pas une cause d'exclusion (Crim. rej. 7 janv. 1819, M. Giraud, rap., aff. Choreau). — Non plus que la qualité de cousin-germain du gendre de la partie plaignante (Crim. rej. 21 fruct. an 12, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Tillon).

1487. L'allié (beau-père) d'un des créanciers d'un accusé de banqueroute peut être juré dans la cause : « Ce fait serait indifférent parce qu'il n'existe point de loi prohibitive à cet égard, et que l'accusé avait la liberté de récuser ledit juré dans le cas où il lui aurait été suspect» (Crim. rej. 17 niv. an 10, M. Ruperou, rap., aff. Desbordes).

1488. De même, le parent (un beau-frère) de la victime

---

(1) (Veuve Beauvin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'une ouverture à cassation ne peut sortir de la circonstance que les sieurs Mocquet seraient frères, par la raison qu'aucune loi ne s'oppose à ce que deux jurés entre lesquels existe ce lien de parenté concourent au jugement de la même affaire; — Rejette.

Du 15 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Dauge et autres.) — LA COUR; — Attendu, sur le troisième moyen, que rien ne constate que le sieur Delaville, juré, fût le frère de M. Delaville, conseiller auditeur, siégeant à la cour d'assises; que cette parenté, fût-elle prouvée, ne donnerait pas lieu à l'incompatibilité dont parle l'art. 63 de la loi du 20 avr. 1810; qu'en effet, cet article ne déclare l'incompatibilité qu'à raison de la parenté entre les juges, les officiers du ministère public et les greffiers; qu'on ne peut l'étendre à la parenté entre les juges et les jurés, les incompatibilités étant de droit étroit, et non susceptibles d'extension; que, d'ailleurs, le demandeur avait la faculté de récuser, péremptoirement, le sieur Delaville, juré, et qu'il n'en a pas usé; — Rejette.

Du 24 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

d'un assassinat peut figurer au nombre des jurés appelés à prononcer sur l'accusation (Crim. rej. 8 mars 1850, aff. Grimaldi, D. P. 50. 5. 106).

Art. 4.—*Des causes de dispense.*

1489. Aux personnes qui sont exclues de la liste du jury à raison de leur inaptitude, de leur incapacité ou de l'incompatibilité des fonctions qu'elles remplissent, il faut ajouter celles qui en sont retranchées à raison soit de leur âge, soit de leur position personnelle. C'est ce qui résultait de l'art. 5 du décret de 1848, ainsi conçu :—«Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste : 1° les septuagénaires; 2° les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.»—«Cette disposition donne lieu à plusieurs observations. La dispense ne peut être prononcée d'*office* par le maire; il faut qu'elle ait été *demandée*. La loi porte formellement, en effet, que les citoyens ci-dessus désignés pourront, *sur leur demande*, ne point être portés sur la liste. Cependant lorsque le maire sait qu'un citoyen se trouve dans un des cas prévus par la loi, rien ne s'oppose à ce qu'il lui fasse connaître qu'il peut ne pas être porté sur la liste, et à ce qu'il provoque une demande de sa part. Tout ce que la loi veut, c'est que l'exemption soit réclamée ou consentie, c'est qu'un citoyen ne puisse être arbitrairement privé d'une fonction qu'il a droit d'exercer; mais elle ne s'oppose nullement à ce que ce citoyen soit mis en demeure de réclamer une dispense, s'il juge convenable de le faire.—D'un autre côté, il ne suffit pas que la dispense soit demandée pour qu'elle doive être accordée. Le maire a le pouvoir d'apprécier si les motifs allégués sont fondés et s'il y a lieu d'y faire droit : à l'égard des septuagénaires, si l'âge les rend inhabiles à supporter les charges du jury; à l'égard des citoyens qui vivent d'un travail journalier, s'ils justifient que cette charge serait pour eux trop onéreuse.»

Le même esprit préside à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1853, qui déclare *dispensés* des fonctions de juré : 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier. Comme la loi nouvelle a supprimé les listes générales, sa disposition s'exécute en ce sens que les commissions chargées de dresser les *listes annuelles* ne doivent pas y comprendre les personnes dont il s'agit. Quoique la loi ne le dise pas, et n'en fasse pas une condition, il est naturel de croire que les dispenses ont lieu sur la *demande* des intéressés.

1490. Avant les lois de 1848 et de 1853, on a jugé que la cour d'assises peut retrancher un septuagénaire, sur la demande de celui-ci, encore bien qu'il ait été porté sur la liste générale comme né à une époque à laquelle il résulterait qu'il n'a pas encore soixante-dix ans, si le contraire est notoire.—«La cour, attendu que, d'après l'art. 397 c. inst. crim., la cour d'assises prononce sur la validité des excuses; que, dès lors, la cour d'assises du département de la Vendée a pu, sans contrevenir à aucune loi, ordonner que le sieur Rousseau, quoique porté sur la liste générale comme né en 1764, serait rayé, sur sa réquisition, de ladite liste, comme étant plus que septuagénaire, par le motif qu'il était notoirement né en 1757; qu'il en avait justifié le 29 janv. 1829, à la première session du premier trimestre, où il avait été appelé comme juré, et d'après sa déclaration qu'il voulait jouir de l'exemption accordée aux septuagénaires par l'art. 385 c. inst. crim.; rejette» (Ch. crim. 23 sept. 1831, MM. de Bastard, pr., Brière, rap., aff. Blanchard). — Il résulte de cette décision qu'il n'y a pas de forme exclusivement imposée pour la justification de l'*âge* des septuagénaires. Il en est de ce cas comme de celui de l'âge de trente ans (V. n° 1391). Pour lever toute difficulté, les septuagénaires qui veulent profiter du bénéfice de la dispense font bien de produire leur acte de naissance : la preuve qui en résulte ne saurait être infirmée par les énonciations de la liste dressée par le préfet.

1491. Aucune forme particulière n'est prescrite pour faire constater qu'une demande de dispense a été formée par un septuagénaire. Ainsi, jugé qu'il n'est pas besoin que le procès-verbal de la cour d'assises, qui porte qu'un juré septuagénaire a été dispensé du service, mentionne que c'est sur sa réquisition que cette dispense a eu lieu : à cet égard, la mention au procès-verbal de la production de l'acte de naissance du juré, et de son absence, suffisent —«La cour, sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 393 c. inst. crim., en ce que le sieur Raymond, juré septuagénaire, a été dispensé du service, sans qu'il soit constaté qu'il l'ait expressément requis;—Attendu que la double circonstance mentionnée au procès-verbal de tirage du jury, savoir : la production de l'acte de naissance de Raymond et l'absence de ce juré établit suffisamment que c'est sur sa demande que son nom a été rayé de la liste de la session; rejette» (Ch. crim. 7 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Fagende).

1492. Les magistrats ne doivent point ajouter aux causes de dispense admises par la loi. C'est ainsi qu'avant le décret de 1848 et la loi du 4 juin 1853, l'individu qui ne savait ni *lire* ni *écrire* ne pouvait néanmoins, comme on l'a déjà dit, n° 1407, être dispensé, comme *illettré*, des fonctions de juré (C. d'ass. de la Seine 4 janv. 1830, M. Jacquinot, pr., aff. Massin).

1493. D'après un arrêt, lorsque des jurés se sont présentés sur la citation qui avait été notifiée, et qu'ils ont été exemptés des fonctions de jurés pour une cause non admise par la loi, il ne peut, malgré l'illégalité de l'exemption, leur être appliqué aucune peine à raison du défaut de concours à la formation du tableau du jury qui devait servir au jugement de l'affaire dont il s'agissait. En conséquence, la cour de cassation, en annulant l'arrêt qui les a exemptés, ne peut ordonner aucun renvoi (Crim. cass. 1er juin 1821, aff. Bobilier, V. n° 1430).

1494. La dispense dont il s'agit ici, et qui ne s'applique qu'à deux classes de personnes, a pour effet, dans l'intérêt de ceux qui la font prononcer, de ne point les faire porter sur la liste. Elle ne peut donc être confondue avec les *dispenses* qu'obtiennent des personnes qui ne pourraient être exemptées de figurer sur la liste, qui s'y trouvent en effet, mais qui, pour une session ou pour un ou plusieurs jours, sont déchargées du service, pour des causes que la cour d'assises apprécie. Ces autorisations spéciales ne sont pas des dispenses proprement dites, bien qu'elles en prennent aussi le nom. Nous en traiterons en même temps que des *excuses*. — V. nos 1920 et s.

Art. 5.—*De l'effet, quant à la capacité des jurés, de l'insertion ou de la radiation sur la liste administrative.*

1495. Dans le système des lois antérieures à 1853, la formation des *listes générales* et des listes *annuelles* a toujours été un *acte administratif*; à ce titre, elle échappe au contrôle de l'autorité judiciaire (V. nos 1517 et s.).—D'un autre côté, les *tribunaux* jugent seuls les questions relatives aux droits civils et politiques, à l'état civil des citoyens, seuls ils sont chargés de veiller à la pureté de la composition de chacun des jurys qui prononcent sur les accusations criminelles. De la combinaison de ces deux attributions naît une grande difficulté qui a laissé planer de longues incertitudes sur la jurisprudence, et dont la solution a varié suivant les changements de la législation politique. Il s'agit de savoir si, par cela seul qu'une personne a été inscrite sur une liste administrative, elle a tellement acquis le droit de figurer au jury que sa capacité ne puisse plus être attaquée devant les tribunaux. — En examinant la question en dehors de tous les textes spéciaux, il semble qu'on arrive à la solution qui tendait à prédominer définitivement. La liste administrative a pour objet de faire reconnaître toutes les personnes aptes à remplir le devoir et à exercer le droit d'être juré; les renseignements pris par l'administration pour la formation de cette liste peuvent lui faire connaître des *erreurs*; les citoyens *intéressés*, des *tiers* mêmes sont admis à réclamer contre celles qui auraient pu avoir lieu. Quand la liste est devenue définitive, il en résulte, non pas que ses indications confèrent un droit qui n'existerait pas, mais seulement qu'elles ne peuvent plus être l'objet d'un recours qui tende à obtenir une *insertion* ou une *radiation*. Si, malgré les précautions légales, une erreur a échappé à l'administration, si un homme dont elle ignorait l'incapacité a été porté ou maintenu sur la liste, son nom ne peut plus être rayé administrativement, mais sa *capacité* ne saurait être garantie ou fondée par cette erreur : c'est la loi et non le préfet qui fait qu'on a le droit d'être juré. Si l'incapacité est constatée judiciairement, les tribunaux ne sau-

raient rester dans l'impuissance, et on ne peut supposer qu'ils soient obligés de consacrer sciemment la légalité d'un jury vicié par le défaut de droit d'un de ses membres; ce serait donner le mensonge pour base aux débats et au jugement de la cour d'assises. — Le principe de la *permanence* des listes n'a rien de contraire à cette interprétation. De ce que les listes sont permanentes, il s'ensuit qu'une fois qu'on y a été inscrit on ne peut plus en être arbitrairement effacé; mais il ne s'ensuit pas que tous ceux qui y ont été portés jouissent, en effet, de la capacité que leur inscription *suppose*. La liste n'a rien à perdre et a tout à gagner à ce que les tribunaux décident, dans la sphère de leurs attributions, de la validité des droits de ceux qui se présentent pour statuer sur le sort de leurs concitoyens accusés. Quel intérêt avouable une administration pourrait-elle avoir au maintien, sur une liste, d'un individu judiciairement reconnu incapable à la suite d'un débat que ne précède pas la rédaction spontanée des listes? Le dernier état de la législation est d'accord avec la solution que nous préférons. On le verra quand nous aurons exposé les différentes phases de la jurisprudence sur ce point important. — La question ne se présente avec toute sa gravité que pour les causes d'incapacité qui existaient au moment de la formation de la liste; quant à celles qui sont survenues postérieurement, l'art. 390 c. inst. crim. les a prévues, et il autorise les cours impériales à remplacer, lors du tirage des listes de session, les jurés décédés ou privés de leur capacité légale; l'incapacité qui aurait été ignorée par la cour au moment du tirage de cette liste, pourrait évidemment être relevée par la cour d'assises au moment de la formation du tableau des douze, et devenir une cause d'exclusion. — La jurisprudence pose d'abord comme constant le principe de la *présomption* que les personnes inscrites sur la liste par les préfets avaient le droit et la capacité nécessaires pour faire partie du jury. C'est à l'aide de cette présomption que les lacunes ou l'insuffisance des énonciations de la liste doivent s'interpréter : il n'appartient pas aux tribunaux de faire ce que les préfets seuls doivent faire dans la confection des listes; la simple allégation, sans preuve, d'une incapacité dans la personne d'un juré ne saurait porter la moindre atteinte à la liste défendue par la présomption légale de sa régularité. Ces règles ont toujours été admises par la cour de cassation. Elle a décidé à toutes les époques, depuis le code de 1808, que les jurés qui avaient été portés sur la liste générale, ou tirés au sort sur la liste annuelle ou de session, étaient légalement présumés avoir les conditions requises pour être du jury (Crim. rej. 5 oct. 1809 et les arrêts ci-dessous) (1).

1496. Ce principe de la présomption légale a été appliqué notamment à l'accomplissement de la condition : 1° du *domicile* dans le département (Crim. rej. 15 déc. 1815, M. Audier, rap., aff. Pendariès; 22 juin 1820, M. Gaillard, rap., aff. Coupon); 2° de la jouissance des *droits civils* et *politiques* (Crim. rej. 10 déc. 1812, M. Bauchau, rap., aff. Valette); 3° du titre de *licencié* en droit (Crim. rej. 16 fév. 1816, M. Ollivier, rap., aff. Laval; 22 fév. 1816, M. Ollivier, rap., aff. Ajot; 23 fév. 1816, M. Rataud, rap., aff. Devinay; 3 oct. 1816, M. Marcheval, rap., aff. Sayen); 4° à la condition d'*âge* des jurés, laquelle étant *présumée* remplie n'a pas besoin d'être l'objet d'une interpellation du président aux jurés, et ne peut être niée sans preuve par l'accusé (Crim. rej. 17 avril 1818, M. Andier, rap., aff. Duval) pas plus qu'il n'est nécessaire, en présence de la présomption légale dont il s'agit, d'énoncer l'âge des jurés dans la liste notifiée à l'accusé. — V. nos 1722 et suiv.

1497. Ainsi, «quoique la liste des jurés signifiée à l'accusée n'indiquât ni l'âge d'un des jurés, ni la qualité qui le rendait apte aux fonctions de juré, il résultait néanmoins du fait de son inscription sur la liste, une présomption légale qu'il réunissait les conditions requises pour en faire partie », présomption qui devait prévaloir quand elle n'était combattue par aucune preuve contraire (Crim. rej. 20 nov. 1828, MM. Bailly, f. f. pr., Mangin, pr., aff. Caunter).

1498. Par suite du même principe, on a décidé : 1° que, comme il n'appartient qu'à l'autorité administrative de vérifier les taxes des contributions, qui sont respectivement imposées aux citoyens, il s'ensuit que quand un individu avait été porté sur la liste des jurés formée par le préfet, en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., il y avait présomption légale qu'il payait l'impôt nécessaire pour être juré (Crim. rej. 30 sept. 1825, M. Busschop, rap., aff. Geoffroy); — 2° Que l'autorité administrative étant seule compétente pour reconnaître si un électeur a ou non qualité pour faire partie du jury, d'après sa cote d'imposition, il suffit que cette qualité ait été reconnue à un électeur, pour que la cour d'assises, en l'admettant au nombre des jurés, n'ait pu violer aucune loi (Crim. rej. 25 mai 1837) (2); — 3° Qu'un individu ne peut attaquer l'arrêt de condamnation dont il a été frappé, en alléguant, *sans en fournir de preuve*, l'état de faillite de l'un des jurés, l'inscription de ce juré sur la liste formant une présomption légale qu'il jouissait des droits civils et politiques (Crim. rej. 30 sept. 1825, M. Busschop, rap., aff. Geoffroy); — 4° Qu'on ne pouvait contester la capacité d'un individu porté comme médecin sur la liste du jury, sous le prétexte qu'il n'était qu'officier de santé : — «Attendu que la liste des jurés donne au juré Rochemont la qualification de médecin; que rien ne constate qu'il n'ait que celle d'officier de santé; que, d'ailleurs, cette qualification ne serait pas exclusive de la capacité d'être juré, qui, d'après l'inscription du nom du sieur Rochemont sur la liste dressée par le préfet du département, était légalement présumée » (Crim. rej. 24 août 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Pirion); — 5° Que par cela seul qu'un juré a été régulièrement inscrit, sur la deuxième partie de la liste générale des jurés, la qualité qui lui donne le droit d'exercer les fonctions de juré (celle de docteur médecin dans l'espèce) se trouve ainsi légalement établie : « Attendu que le juré Berger est inscrit comme docteur en médecine sur la seconde partie de la liste générale des jurés arrêtée pour le service actuel le 16 oct. 1843, et que cette inscription faite par le préfet conformément aux dispositions des §§ 2 de l'art. 381, 3 de l'art. 382 c. inst. crim., suffit pour établir légalement la qualité et les droits de ce juré, rejette » (Crim. rej. 27 juin 1844, M. Fréteau de Pény, rap., aff. Rullier); — 6° «Que, d'après le mode de formation de la liste des jurés, il y a nécessairement présomption de droit de la qualité d'électeur, et, conséquemment, de la capacité d'être juré dans chacun des électeurs portés sur cette liste », de sorte qu'on ne pouvait tirer un moyen de cassation de ce que la liste notifiée à l'accusé ne donnait pas aux jurés la qualification d'électeurs (Crim. rej. 7 mars 1828, MM. Bailly, f. f. pr., Ollivier, rap., aff. Cauchy); — 7° Qu'un individu porté comme électeur sur la liste du jury dressée par

(1) 1re *Espèce :* — (Girard C. min. pub.)—La cour; — Considérant que la loi confère à l'autorité administrative le droit de former les listes des citoyens appelés à être jurés; que c'est à cette autorite à apprécier les qualités politiques des citoyens, et qu'il doit être tenu pour constant par les procès-verbaux, que les individus portés ainsi sur une liste de jurés par l'autorité administrative, ont les qualités politiques requises par la loi pour en remplir les fonctions; —Rejette.

Du 5 oct. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

2° *et autres espèces :* — Crim. rej. 14 juill. 1809, M. Busschop, rap., aff. Willeminot; 26 avril 1811, M. Benvenuti, rap., aff. Desoer; 11 déc. 1811, M. Audier, rap., aff. Hermann; 29 mai 1812, aff. Guillemet, V. n° 1397; 5 mars 1818, M. Ollivier, rap., aff. Viot; 24 juill. 1818, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Montay; 20 juill. 1820, M. Aumont, rap., aff. Dupré; 20 déc. 1821, M. Busschop, rap., aff. Délonault; 14 fév. 1822, M. Basire, rap., aff. Jouvat; 30 mai 1822, M. Busschop, rap., aff. Vallé; 19 sept. 1822, M. Gaillard, rap., aff. Goubin, Bories, etc.; 7 oct. 1824, M. Ollivier, rap., aff. Rosé; 29 avril 1825, MM. Portalis, pr., Robert de Saint-Vincent, rap., aff. Houeix; 3 juin 1826, M. Bernard, rap., aff. Artigues; 25 nov. 1827, M. Bernard, rap., aff. Trouvé; 25 juin 1829, MM. Ollivier, pr., Gaillard, rap., aff. Mas.

(2) (Renouf et Quettier C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 381, 382 c. inst. crim., et de la loi du 19 avril 1831 : — Attendu que le sieur Gilles, receveur de l'hospice de Valogne, était porté par l'autorité compétente au nombre des électeurs ayant qualité, pour faire partie du jury, par sa cote d'impositions sans qu'aucune réclamation ait été élevée contre son inscription, dans les délais prescrits par la loi, et devant l'autorité administrative, qui seule pouvait y statuer, s'il y avait lieu; — Que la cour d'assises, en admettant un juré reconnu capable par l'autorité administrative seule compétente en cette matière, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 25 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Voisins, rap.

le préfet, étant légalement présumé avoir cette qualité, un condamné ne pouvait invoquer le défaut de cette qualité comme moyen de nullité de sa condamnation, surtout lorsqu'il n'en fournissait pas la preuve : — « Sur le moyen tiré de la prétendue violation du § 2 de l'art. 381, en ce que le sieur Laronde, deuxième juré supplémentaire, et désigné comme propriétaire et électeur, aurait perdu l'une et l'autre de ces qualités, et qu'il n'a pu, dès lors, ni concourir à la formation du tableau, ni faire partie du jury de jugement; attendu, en fait, que ce moyen ne repose que sur l'allégation du demandeur, et que le sieur Laronde ayant été porté par le préfet sur la liste des électeurs, il est, de plein droit, réputé avoir les qualités requises pour être juré, tant qu'il n'aura pas été légalement retranché de cette liste » (Crim. rej. 26 déc. 1833, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Bugnets. — Conf. Crim. rej. 3 juin 1826, M. Bernard, rap., aff. Artigues; 21 juill. 1826, aff. Brocard).

1499. Mais si l'inscription sur la liste dressée par le préfet établit une *présomption* de *capacité*, en contient-elle une *preuve* irrécusable? Cette liste est-elle à l'abri de toute critique, tellement qu'on ne puisse soutenir, devant la cour de cassation, qu'un des individus qui y étaient portés, manquait de l'une des qualités nécessaires pour faire partie du jury? — Cette grave question, sur laquelle la jurisprudence présente des variations remarquables, s'est élevée sous le code de brum. an 4 et sous le code d'instruction criminelle. Le code de brumaire conférait, comme la loi actuelle, à l'autorité administrative la formation d'une liste des citoyens qui seraient jugés propres à être jurés. — Cela n'empêchait pas la cour de cassation de prononcer la nullité des arrêts criminels, quand des individus privés des qualités requises pour être jurés avaient néanmoins fait partie du jury (Crim. cass. 18 flor. an 7 (1); 16 fruct. an 8, MM. Viellart, pr., Rupéron, rap., aff. Ghion; 14 niv. an 13, MM. Viellart, pr., Vermeil, rap., aff. Fraisse).

1500. La jurisprudence n'était pourtant pas absolue, car elle avait refusé aux tribunaux le droit de vérifier si un juré était incapable à raison de son état de faillite (Crim. rej. 27 vent. an 11) (2); elle semble, dans cette affaire, avoir voulu faire une distinction entre les incapacités absolues et les incapacités relatives, distinction qu'elle ne développe pas, et qui, dans le cas des incapacités pour le jury et de la manière de les prouver, paraîtrait plus subtile que juridique.

1501. Depuis, et par application du nouveau code, la même cour a rendu un grand nombre d'arrêts par lesquels elle a décidé que les personnes portées sur la liste dressée par le préfet étaient censées réunir toutes les qualités nécessaires pour remplir les fonctions de jurés; que la formation des listes est une opération administrative affranchie du contrôle de l'autorité judiciaire: 1° qu'ainsi, la cour de cassation n'a pas à examiner si un juré, qui avait été porté sur les listes du préfet, manquait réellement de la capacité civile ou politique, ainsi que l'avait prétendu l'accusé qui, d'ailleurs, n'avait pas récusé le juré dont il s'agissait (Crim. rej. 24 oct. 1817 et 24 juill. 1818) (3);— 2° Que, de même encore, lorsqu'un individu a été porté sur la liste des jurés dressée par le préfet, que son nom est sorti de l'urne, et que l'accusé n'a élevé aucune exception contre lui, ni exercé à son égard le droit de récusation, l'accusé est non recevable à soutenir devant la cour de cassation que ce juré n'avait pas la jouissance des droits civils et politiques (Crim. rej. 25 avr. 1816) (4).

1502. Il faut remarquer que, dans un grand nombre des décisions qui rejettent le moyen de cassation fondé sur ce qu'un juré, quoique porté sur les listes, était réellement incapable, on tirait contre l'accusé une fin de non-recevoir de ce qu'il aurait accepté le jury tel qu'il se présentait, et n'aurait pas récusé le juré prétendu incapable. Cet argument nous paraît manquer de solidité; l'accusé a pu ignorer la cause d'incapacité au moment de la formation du jury; d'un autre côté, la validité d'un jury, la pureté des éléments de sa composition ne sauraient dépendre du silence ou de l'acquiescement de l'accusé : on ne peut interpréter le défaut de récusation dans un sens qui tendrait à corroborer un acte aussi grave que la formation du jury quand il se trouverait entaché d'une nullité radicale.—Cette jurisprudence a été confirmée par les arrêts qui décident qu'un condamné n'est pas recevable à attaquer sa condamnation sur le motif que l'un des jurés qui y ont concouru n'était pas compris parmi les trois cents plus imposés du département (Crim. rej. 24 avril 1812 (5); 2 juill. 1812, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Mora), ... ou bien ne percevait, comme employé d'une administration, qu'un traitement inférieur à 4,000 fr. (Crim. rej. 22 mai 1812, MM. Barris, pr., Vallée, rap., aff. Jouva), ... ou bien était en état de faillite (Crim. rej. 4 juill. 1811, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Sertel; 22 oct. 1812, aff. Noleau, V. n° 1414; 23 oct. 1812, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Touchard), ... ou bien

(1) (Senèque C. min. pub.)—Le tribunal;—Attendu qu'il est prouvé que le sieur L. Belazy, qui a fait les fonctions de juré d'accusation, et le sieur Durand, qui a fait celles de juré de jugement, en remplacement, n'avaient pas les qualités requises pour être électeurs, et ne pouvaient, par conséquent, remplir les fonctions de jurés; Faisant droit au pourvoi de J. B. Senèque, casse et annule la composition du tableau du jury d'accusation, la déclaration de ce jury, et ce qui en a été la suite; casse et annule pareillement la composition du tableau du jury de jugement, la position des questions présentées à ce jury, sa déclaration en réponse à ces questions, et enfin aussi tout ce qui s'en est suivi, notamment le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, du 18 vent. dernier, etc.

Du 18 flor. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rupéron, rap.

(2) (Schaelkens C. min. pub.)—Le tribunal;—Sur le moyen résultant de l'incapacité d'un des jurés prétendu en état de faillite; — Attendu que cette incapacité relative ne peut résulter que d'une décision administrative qu'il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer d'office, et qu'il n'y a eu ni récusation ni réclamation contre l'insertion du nom dudit juré sur la liste dont la réforme ne peut être prononcée que par le préfet; — Rejette.

Du 27 vent. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, r.

(3) 1re *Espèce* :—(Brugerolles.)—La cour;—Attendu, sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, que le chirurgien Maigne est porté sur la liste des jurés dressée par le préfet du département de la Haute-Loire; qu'il y est désigné comme membre du collége électoral;—Attendu, d'ailleurs, qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de cassation d'examiner si les individus portés sur la liste des jurés ont la jouissance des droits politiques et civils; que le demandeur a été, lors de la formation du tableau du jury, mis à portée de récuser le chirurgien Maigne; qu'il n'a pas usé de la faculté que lui donnait la loi à cet égard et qu'il n'est pas recevable à faire, devant la cour de cassation, de ses qualités civiles ou politiques qu'il n'a point contestées, un moyen de nullité de la composition du jury dont il a fait partie; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire, du 1er sept. 1817.

Du 24 oct. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce* : — (Lecomte.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que les jurés portés sur la liste formée par le préfet doivent être réputés, devant la cour, avoir les qualités civiles et politiques exigées par la loi; qu'aucune réclamation n'a été formée à cet égard par le demandeur lors de la formation du tableau du jury; qu'ainsi, il est inutile d'entrer dans l'examen des faits aujourd'hui allégués par lui contre le juré Veaudecraine... ;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 5 juin 1818.

Du 24 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, r.

(4) (Olivier C. min. pub.)—La cour;— Attendu qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de former la liste primitive des citoyens qui peuvent concourir à former la liste des jurés; que, lorsque le sieur Lichtenstein a été porté sur la liste des jurés, et que son nom est sorti de l'urne pour former le tableau des douze jurés, ni dans le cours des débats le demandeur n'a pas présenté aucune exception, ni exercé envers lui son droit de récusation; qu'il est donc non recevable à faire valoir devant la cour de cassation une question d'état et une exception sur les qualités civiles et politiques de ce juré;—Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, la peine a été appliquée conformément à la loi; — Rejette.

Du 25 avril 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot, rap.

(5) (Caussinus C. min. pub.)—La cour;—Attendu que des pièces de procédure il résulte que Noël Grust, qui a été porté sur le tableau formé en exécution de l'art. 399, était le même individu qui, dans le procès-verbal du 6 fév., avait été tiré comme juré remplaçant pour compléter le nombre de trente jurés; que ce remplacement, opéré dans ce procès-verbal, avait été fait sur la liste des citoyens des classes désignées en l'art. 382 et résidant dans la même commune de Carcassonne, formée et transmise par le préfet du département, et qu'il ne rentre pas dans les attributions des tribunaux d'examiner et de juger si les citoyens ainsi portés sur cette liste par l'autorité administrative jouissent du revenu nécessaire pour remplir les fonctions de juré; —Rejette.

Du 24 avril 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

était un fonctionnaire nommé, non par le roi, mais seulement par le préfet (Crim. rej. 9 juill. 1812, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Franqueville),... ou bien n'avait pas été porté sur le registre civique, conformément à la constitution de l'an 8 (Crim. rej. 18 mars 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Vigneux); ... ou bien avait été simplement qualifié sur la liste *jurisconsulte*, et non pas docteur ou licencié, comme le voulait l'art. 382 c. inst. crim. (Crim. rej. 10 sept. 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Verres).

1503. Malgré cette jurisprudence, la cour rejeta le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait écarté, comme non *domicilié* dans le département, un juré porté sur la liste dressée par le préfet (Crim. rej. 9 avril 1811, aff. Guilhane). « Comment concilier, dit M. Legraverend, Lég. crim., t. 2, p. 66, cette décision avec les arrêts de cette cour qui décident que les préfets sont juges exclusifs des qualités exigées des jurés, notamment sous le rapport de la jouissance des droits civils et politiques, et que la preuve authentique de l'erreur d'un préfet à cet égard ne rend pas nulle la déclaration d'un jury? » — Il ne paraît pas possible, en effet, de concilier le principe de l'incompétence de l'autorité judiciaire en cette matière avec le dernier arrêt qu'on vient de citer, non plus qu'avec ceux que la cour a rendus sous le code de brum. an 4, ni avec la jurisprudence constante qui annule les délibérations du jury auxquelles a concouru un juré âgé de moins de trente ans, et porté, malgré cela, sur la liste (V. ci-dessus, nos 1389 et s.). Il n'existe entre ces différentes espèces d'incapacités aucune distinction légale, et l'annulation prononcée dans un cas aurait dû, ce nous semble, l'être également dans les autres. Aussi la jurisprudence de la cour de cassation sur ce point a-t-elle été l'objet de critiques unanimes de la part des auteurs qui ont eu à l'examiner. « Le préfet, dit M. Carnot, *loc. cit.*, n° 36, peut bien comprendre dans la liste tels individus qu'il lui plaît, mais il n'est pas en son pouvoir de leur donner la capacité que la loi leur refuse. Si, lorsque le préfet use de cette faculté, les tribunaux avaient les mains liées, il en résulterait que les accusés pourraient être jugés par des jurés sans caractère, sans qu'il leur restât aucun moyen de s'en plaindre; ce qui serait aussi contraire au vœu de la loi qu'à la raison et à la justice. » La même conséquence est signalée par M. Bourguignon, Jur. des c. crim., sur l'art. 381. M. Legraverend, t. 2, p. 75, note, dit aussi que tout ce qui concerne la déclaration du jury étant substantiel, un jury, dans lequel se trouve un individu sans capacité légale ne peut rendre qu'une déclaration essentiellement nulle; et tel serait le cas où un individu, matériellement reconnu pour étranger non naturalisé, aurait concouru à une délibération du jury.—Nous avons exprimé une opinion semblable à celle de ces auteurs, et nous répétons que ce n'est pas de son inscription sur la liste par le préfet, opération dans laquelle on ne peut voir qu'un simple acte administratif d'exécution, que le juré tient son droit de juger; il le tient uniquement de la loi, et il n'est pas, dès lors, au pouvoir des agents de l'autorité de conférer ce droit à ceux que la loi n'en a pas investis; il ne saurait être au pouvoir d'un préfet de faire juger un citoyen par un jury composé d'étrangers et de faillis ou de condamnés à des peines infamantes. — Cette doctrine semble confirmée par le système qui a été introduit, depuis 1827, dans la législation relative aux élections et au jury. Ce système reconnaît si peu l'infaillibilité des inscriptions faites par le préfet, qu'il accorde à tous les intéressés, et même aux tiers, le droit de faire ordonner, quand il y a lieu, par les tribunaux, les additions ou retranchements que l'administration aurait refusé de faire sur les listes.

1504. Des considérations si graves ne pouvaient manquer de faire tôt ou tard impression sur la cour suprême.—Ainsi, elle a jugé qu'un *étranger* ne peut être porté sur la liste des jurés, et que l'inscription de son nom sur la liste est comme non avenue (Crim. cass. 28 oct. 1824, aff. Lang et 29 janv. 1825, aff. Reix, V. n° 1384).

1505. Toutefois, il a été décidé : 1° que « l'âge de trente ans révolus, ou la qualité de Français, sont les *seules qualités* qu'il entre dans les attributions de la cour (suprême) d'apprécier, à l'égard de ceux que l'autorité administrative porte sur la liste transmise par elle au premier président des cours d'appel; » qu'ainsi, lorsque l'allégation d'un condamné, demandeur en cassation, ne tend point à contester l'âge d'un juré ou sa qualité de Français, mais bien, par exemple, celle d'électeur, la cour ne peut avoir égard à cette allégation (Crim. rej. 10 juin 1830, MM. de Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Brision);—2° Que, pareillement, lorsqu'un juré est porté sur la liste annuelle du jury, sans qu'il y ait eu réclamation, soit devant le premier président de la cour, soit devant la cour d'assises, sur la présomption de capacité résultant de l'insertion de son nom sur cette liste, il a pu remplir les fonctions de juré, encore bien qu'il serait établi en cour de cassation que ce juré n'avait plus le cens pour être électeur; l'arrêt auquel il a pris part ne peut être annulé (Crim. rej. 15 juill. 1830) (1); — 3° Que lorsqu'un individu avait été porté sur la liste annuelle du jury avec l'accomplissement des formalités voulues, il n'appartenait ni à l'autorité judiciaire de rechercher s'il paye les contributions que l'autorité administrative a constatées, ni à cet individu lui-même de refuser la qualité de juré, sous prétexte qu'il ne payerait pas le cens (Crim. rej. 2 août 1833) (2). — V. aussi Crim. rej. 23 mai 1837, aff. Renouf, n° 1498-3°.

1506. Il n'est pas facile de comprendre pourquoi la qualité d'électeur ne pourrait pas être contestée devant l'autorité judiciaire, tandis qu'on pourrait opposer le défaut d'âge et le défaut de la qualité de Français. Si l'inscription sur les listes du préfet ne confère pas la capacité pour être juré aux individus qui ont moins de trente ans ou qui ne sont pas Français, comment suffirait-elle pour conférer la capacité électorale à celui qui ne la possède pas? — La cour suprême paraît avoir eu la pensée de modifier la règle posée dans les précédents arrêts, en décidant qu'il y avait nullité dans la formation du tableau des douze jurés, et dans tout ce qui a suivi, lorsque, parmi ceux inscrits sur la liste du préfet, il s'en trouvait un qui avait cessé d'avoir la qualité d'électeur, qui, seule, lui donnait le droit d'y figurer (Crim. cass. 4 nov. 1830) (3).

---

(1) (Mottelay C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le juré Travères a été porté par le préfet sur la liste annuelle du jury; qu'aucune réclamation ne s'est élevée, soit devant le premier président de la cour royale, soit devant la cour d'assises, pour contester la présomption de capacité résultant de l'insertion de son nom sur cette liste; que le demandeur n'a pas allégué l'absence des autres conditions prescrites par l'art. 381 c. inst. crim., ou la violation des dispositions de l'art. 383 même code; qu'ainsi le sieur Travères a pu valablement concourir au jugement de l'affaire soumise à l'examen de la cour d'assises; — Rejette.

Du 15 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(2) (Culié C. min. pub.)— La cour; — En ce qui touche le premier moyen de cassation : — Attendu que la vérification de l'existence du cens électoral, qui donne le droit de figurer sur la liste du jury, appartient à l'autorité administrative, et qu'à cet egard la contradiction est ouverte dans les délais et les formes de la loi, soit aux tiers, soit aux personnes mêmes qui se prétendraient inscrites mal à propos;—Attendu que lorsqu'un individu est porté légalement sur la liste annuelle du jury, il ne dépend pas de l'autorité judiciaire de rechercher s'il paye les contributions que l'autorité administrative a constatées à son égard, et qu'il ne dépend pas non plus de cet individu lui-même de refuser la qualité de juré, qui lui a été donnée dans les formes de la loi, et qu'il n'a pas contestée à l'époque où il avait le droit de le faire; — Rejette.

Du 2 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Merilhou, rap.

(3) (Fronteau C. min. pub.)—La cour (après délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 1, 2 et 10 de la loi du 2 mai 1827, d'après lesquels nul ne peut être juré, s'il n'est électeur ou s'il ne remplit les autres conditions exigées pour avoir la capacité d'être juré; — Attendu que des documents transmis au greffe de la cour, en exécution de son interlocutoire du 14 oct. 1830, il résulte que le sieur Léveillé avait été porté sur la liste des jurés avec la double qualification de marchand et d'électeur; que, d'après la loi du 2 mai 1827, la qualité de marchand ne confère pas la capacité d'être juré; qu'à l'égard de la qualité d'électeur, le sieur Léveillé l'avait perdue d'après l'arrêté du préfet, du 1er juin 1830, confirmé par l'arrêt de la cour royale d'Orléans, du 25 juin dernier; que, dès lors, cette cour ne pouvait maintenir le sieur Léveillé sur la liste des jurés en qualité d'électeur; qu'ainsi, la liste des jurés a été formée en contravention aux art. 1, 2 et 10 de la loi du 2 mai 1827, et que ce vice est devenu commun à la formation du tableau des douze jurés dont le sieur Léveillé a fait partie; — Par ces motifs, casse la formation du tableau des douze jurés, et ce qui a suivi, notamment l'arrêt de la cour d'assises d'Indre-et-Loire, du 7 sept. 1830.

Du 4 nov. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Dupaty, rap.

1507. La circonstance qu'un individu aurait eu précédemment la qualité d'électeur, mais l'aurait seulement perdue, nous semble sans importance; il n'en est pas moins vrai que la liste du préfet avait amené dans le jury un citoyen qui ne pouvait y figurer que comme électeur, et qui n'avait pas cette qualité au moment où il aurait dû avoir l'exercice complet de son droit électoral. Cela suffisait pour faire prononcer la nullité. Pourquoi n'en serait-il pas de même au cas où, au lieu d'avoir perdu la qualité d'électeur, l'individu porté mal à propos sur la liste ne l'aurait pas eue du tout? — Jugé cependant que la présence sur la liste des trente jurés, formée pour le tirage au sort des jurés de jugement, et sur la liste des douze, d'un juré qui avait perdu la qualité de juré à ce moment, n'est pas une cause de nullité, lorsque ce juré avait été porté par le préfet sur la liste envoyée au premier président de la cour, et que ce magistrat et la cour d'assises n'avaient pas une connaissance officielle du défaut de capacité de ce juré (Crim. rej. 13 janv. 1831) (1).

1508. L'envoi de la liste par le préfet au premier président, et l'ignorance de la part de ce magistrat et de la cour d'assises sur le défaut de capacité du juré, sont-ils suffisants pour couvrir le défaut de capacité réelle? N'est-il pas plus sûr de s'en tenir au principe que ce n'est pas l'insertion sur la liste, mais la loi seule qui confère la capacité? Quand la capacité légale manque, l'erreur du préfet et de l'autorité judiciaire suffit-elle pour la suppléer? Bien que la négative soit conforme à la rigueur des principes, il nous semble que, dans ce cas, et lorsque rien n'apprend que la radiation de l'électeur a été demandée ni même provoquée, il serait d'une grande rigidité d'annuler les débats. — La cour de cassation a paru donner au principe de la permanence des listes assez de force pour en induire la capacité légale de siéger au jury pendant toute la durée de la dernière liste arrêtée. Jugé qu'il suffit qu'un citoyen, ayant la qualité de Français et l'âge requis pour être juré, se trouve porté sur la dernière liste générale des jurés, dressée par le préfet, pour qu'il ait dû légalement concourir à la formation du tableau en vertu du principe de la permanence des listes électorales (Crim. rej. 24 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Fabre; V. encore ce que nous disons ci-après, nos 1514 et s.). — Elle avait déjà décidé, sous la préoccupation de la même idée, que le juré capable au moment où il a été porté sur la liste dressée par le préfet, mais devenu incapable au moment de la formation du tableau des douze, ne vicie pas, par son concours, le jury dont il a fait partie (Crim. rej. 21 sept. 1827, aff. Cardan). — Plusieurs cours d'assises suivaient les mêmes errements. Par exemple, il a été jugé en principe que la liste dressée par le préfet étant permanente, tout électeur qui y est inscrit et s'y trouve encore porté au moment de l'ouverture des assises, est apte à faire partie du jury, bien que, depuis son inscription, il ait perdu la capacité électorale (c. d'ass. du Nord, 25 nov. 1839; c. d'ass. du Loiret, 23 oct. 1843) (2).—Un accusé n'est pas recevable à opposer, devant

(1) (Guillemette C. min. pub.)—La cour; — Sur le moyen tiré de ce qu'on aurait compris dans le tableau des douze jurés, comme dans la liste des trente, le sieur Jean (François-Jean), cultivateur à Bailleul, et sur la liste des trente jurés seulement, le sieur Sanguet (François) cultivateur à l'Honner, canton de Damville, tandis qu'ils avaient été rayés de la liste des électeurs, le premier par arrêté du 1er juin 1830, et le deuxième par suite de la révision des listes électorales faite en septembre suivant:—Attendu, en droit, que si, d'après l'art. 382 c. inst. crim., les jurés ne peuvent être pris que parmi les membres des colléges électoraux et les autres personnes désignées dans cet article, la loi n'a point attaché à l'infraction de cette disposition prohibitive la peine de nullité, comme elle l'a fait en l'art. 381, relativement à l'incapacité résultant du défaut d'âge et de la privation des droits civils et politiques; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 7 de la loi du 2 mai 1827, le préfet est chargé d'extraire de la liste générale des personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux une liste pour le service du jury de l'année courante, et de la transmettre tant au premier président de la cour royale qu'au procureur général; que ceux-là donc sont considérés comme aptes à remplir les fonctions du jury, qui étant inscrits sur cette liste arrêtée et transmise par le préfet, ont été, conformément à l'art. 9, désignés à cet effet par la voie du sort à l'audience publique de la cour royale; — Que si la loi, prévoyant le cas où, parmi les individus désignés par le sort, il s'en trouverait un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée par le préfet, auraient été privés légalement des capacités exigées pour remplir les fonctions de juré, veut (art. 10) que la cour royale procède séance tenante à leur remplacement, cette obligation ne lui est, évidemment, imposée qu'autant que la nécessité de ce remplacement résulte soit des faits directement parvenus à sa connaissance, soit des documents officiels qui, depuis la confection de la liste générale, lui ont été transmis par le préfet; qu'à défaut de ces circonstances, le tirage au sort doit se faire à la cour royale sur la liste que lui en fait parvenir cet administrateur;—Et attendu que, dans l'espèce, les sieurs Jean (François-Jean) et Sanguet (François) avaient été portés par le préfet sur la liste générale transmise par cet administrateur au premier président de la cour royale; qu'ils ont été aussi compris dans la liste formée d'une manière conforme à la loi par le premier président; que, dès lors, ces deux jurés avaient la capacité légale requise pour faire partie de la liste des trente jurés, sur laquelle le tableau des douze jurés a été fait, et le sieur Jean (François-Jean), l'un de ces deux jurés, pour former partie de ce tableau; — Que si, par un certificat du préfet, du 30 décembre dernier, il est attesté que Jean (F.-J.) avait été rayé de la liste des électeurs par arrêté du 1er juin 1830, et Sanguet (F.) par suite de la révision des listes électorales faite en septembre suivant, rien n'établit que ces deux décisions aient été officiellement communiquées à la cour royale ou au premier président, ni qu'elles aient été connues par l'une de ces autorités;—Qu'à défaut de cette communication ou de cette connaissance, ni la cour royale ni le premier président n'ont pu ni dû provoquer ou faire le remplacement ordonné par l'art. 10 de la loi du 2 mai 1827; — Que, dès lors, Jean (F.-J.) et Sanguet (F.) étaient réputés avoir conservé la capacité d'être jurés, reconnue à leur égard lors de l'insertion de leurs noms, soit sur la liste transmise par le préfet au premier président de la cour royale, soit sur celle de trente-six jurés ordinaires, et des quatre jurés supplémentaires formée par ce magistrat, soit dans celle des trente jurés qui a servi devant la cour d'assises à la formation du tableau des douze jurés; que, d'après cet état des faits, ce tableau, ainsi que la liste sur laquelle il a été formé, ne présentait, dans l'insertion des noms des sieurs Jean (F.-J.) et Sanguet (F.), aucune contravention à la loi;—Rejette.

Du 13 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Deroode C. min. pub.) — La cour; — Attendu que Louis Deroode, fabricant de chaux, domicilié à Estaires, était porté sur la liste électorale lorsque le préfet du département a dressé, en exécution de la loi, la liste des trois cents jurés pour faire le service de l'année 1839; — Qu'en portant sur cette liste le sieur Deroode le préfet s'est conformé à la loi et a usé de son droit; — Attendu que si, postérieurement, Deroode a cessé de payer le cens, cette circonstance n'a pu lui enlever le droit et la capacité de remplir les fonctions de juré pendant l'année 1839, droit et capacité qui lui ont été irrévocablement conférés par son inscription sur la liste des trois cents jurés; — Attendu qu'il résulte du principe de la permanence des listes électorales qu'une fois formées elles sont valables pour un an, c'est-à-dire qu'elles confèrent à tous ceux qui y sont inscrits le droit et la qualité de faire partie du jury pendant toute l'année pour laquelle lesdites listes ont été dressées; — Attendu que la radiation du nom du sieur Deroode de la liste électorale, qui a eu lieu le 14 août 1839, n'a pu priver ce citoyen du droit d'être juré pendant tout le cours de ladite année, et qu'elle ne peut avoir cet effet que pour l'année 1840, à laquelle s'appliquent les listes publiées en oct. 1839; — Ordonne que le nom du sieur Deroode sera maintenu sur la liste désignée par le sort pour faire le service pendant la présente session.

Du 25 nov. 1839.-C. d'ass. du Nord.-M. Petit, pr.

2e *Espèce:* — (Broutin, de Ferrier et autres.) — La cour; — Attendu que le principe de la permanence des listes électorales, consacré par l'art. 31 de la loi du 29 avr. 1831, par suite duquel un électeur qui a perdu le cens électoral dans le cours de l'année conserve néanmoins le droit de voter jusqu'au 20 octobre, a été appliqué aux listes annuelles du jury formées par le préfet, avec cette différence que la capacité de l'électeur cesse au 20 octobre, époque où les nouvelles listes sont définitives, tandis que celle du jury ne prend fin qu'à l'expiration de l'année qui, commençant pour le jury au 1er janvier, ne se termine qu'au 31 décembre; — Attendu que, si les électeurs portés à ce titre sur la liste du jury pouvaient réclamer leur radiation par la cour d'assises sous le prétexte que, cessant d'être inscrits sur la liste électorale arrêtée définitivement le 20 octobre, leurs noms ne doivent plus figurer sur celle du jury de service à partir de cette époque, il en résulterait une perturbation fâcheuse de nature à entraver l'administration de la justice; — Que c'est dans la prévision de telles difficultés et pour les éviter que la loi a prescrit que les listes du jury formées par le préfet, conformément aux dispositions de l'art. 387 c. inst. crim., seraient valables pour l'année entière; — Qu'il suit de là que, quand un juré est porté par le préfet sur la liste du jury de l'année, s'il avait au moment de cette inscription la capacité nécessaire, il la conserve pendant tout le temps pour lequel cette liste a été faite, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'exception prévus par l'art. 390 du même code; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les réclamants ont été régulièrement inscrits sur la liste du jury pour l'année

la cour de cassation, l'inscription sur la liste, d'une personne qu'il soutient n'avoir pas eu les qualités requises, et d'une autre qu'il prétend exercer une fonction incompatible avec celle de juré, si, d'ailleurs, le tirage a eu lieu sur une liste de plus de trente jurés, et si les deux personnes désignées n'ont pas fait partie du tableau des douze (Crim. cass. 22 mai 1828, aff. Pollart, V. chap. 5, sect. 1). Cette solution est conforme à la distinction qui a été faite relativement à la condition d'âge.—V. *suprà*, nos 1389 et suiv.

1509. Tous les arrêts qu'on vient de lire sont antérieurs au décret du 7 août 1848 sur le jury. Cette nouvelle législation paraît plus contraire que celles qui l'ont précédée à l'idée d'une *présomption légale* de capacité, telle qu'aucune preuve ne la puisse combattre; d'une part, elle détruit, comme les lois électorales, fondées sur le suffrage universel, les catégories, et appelle au jury tous les Français de trente ans, jouissant de leurs droits civils et politiques; d'une autre part, elle entend si bien reconnaître aux tribunaux le droit de prononcer sur la capacité des jurés, que l'art. 19 ordonne au maire de chaque commune d'instruire immédiatement le président du tribunal ou de la cour des incapacités qui surviennent, d'où résulte pour les magistrats le droit et le devoir d'exclure du jury les personnes dont on leur a signalé l'incapacité. La *permanence* de la liste est maintenue, mais dans le même sens que sous les lois antérieures, et nullement avec cette portée exorbitante qu'une fois inscrit, à tort ou à raison, un citoyen doive forcément être réputé capable, lors même qu'il ne l'aurait pas été ou qu'il cesserait de l'être avant la fin du temps pour lequel la liste est dressée. M. Cubain, qui a écrit depuis le décret de 1848, émet, n° 149, l'opinion que nous exprimons ici.— Le système général des listes du jury est encore une fois changé par la loi du 4 juin 1853. Il n'y a plus de *liste générale*, des commissions de cantons préparent les *listes annuelles*, qui sont arrêtées définitivement par des commissions d'arrondissement. La présomption de capacité semble devoir être admise pour ceux qui ont été inscrits après ce double examen. Du reste, elle reconnaît aussi aux tribunaux le droit de prononcer sur les incapacités constatées, puisqu'elle ordonne au préfet de les signaler au président de la cour ou du tribunal (art. 15).

1510. La présomption de capacité d'un juré porté sur la liste d'un préfet cesse par la *radiation* de son nom. Toutefois, la cour de cassation juge que la participation d'un juré rayé de la liste n'est pas une cause de nullité, quand le fait de la radiation n'était pas connu de la cour d'assises.—Jugé: 1° que quoiqu'un individu porté en qualité d'électeur sur la liste du jury en eût été rayé comme ayant cessé de payer le cens, néanmoins son concours à la déclaration d'un jury n'était point une cause de nullité, si sa radiation n'avait point été connue de la cour d'appel au moment du tirage opéré pour la formation de la liste de la session, et si, devant la cour d'assises, le concours de cet individu à la formation du tableau des jurés n'avait donné lieu à aucune réclamation (Crim. rej. 9 janv. 1829) (1); — 2° Que de même, quoiqu'au moment de la formation du tableau des douze jurés, un individu porté sur la liste, en qualité d'officier en retraite, eût été rayé de la liste définitive du jury, comme ne jouissant pas d'une pension de retraite qui le rendît apte à exercer les fonctions de juré, cette circonstance, si elle a été ignorée de la cour d'assises, n'est pas une cause de nullité de la déclaration à laquelle cet individu a pris part et de l'arrêt qui en a été la suite (Crim. rej. 2 avril 1829) (2);—3° Qu'un juré qui a produit devant la cour d'assises un arrêté du préfet par lequel il a été rayé de la liste des électeurs, peut être retranché de la liste des jurés par la cour, qui en cela n'excède pas plus son pouvoir qu'en procédant à son remplacement (Crim. rej. 26 déc. 1833) (3);—4° Que lorsqu'un juré dont le nom avait été, par arrêté du préfet, rayé de la liste électorale, a été depuis, et par suite d'une erreur matérielle, rétabli sur la liste qui a servi d'élément au tirage au sort des quarante jurés de la session, la cour d'assises a pu, sur le vu de l'arrêté préfectoral et sans empiéter sur les

---

1843, et qu'à l'époque de leur inscription ils avaient la capacité électorale; qu'ils prétendent seulement avoir été rayés de la liste nouvelle close définitivement le 20 octobre dernier par des arrêtés préfectoraux non attaqués; — Que ces arrêtés ne peuvent porter atteinte à la liste du jury formée pour 1843, et enlever aux électeurs qui y sont inscrits la capacité qui leur a été donnée pour l'année entière; — Rejette la demande de MM. Broutin, de Ferrier, Marchant-Bigot et Alexandre Martin, et les maintient sur la liste du jury de la présente session.

Du 23 oct. 1843.-C. d'assises du Loiret.-M. Porcher, pr.

(1) (Beaumont C. min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte du certificat du préfet du département de l'Eure, que le sieur Thurel, qui a fait partie des trente jurés qui ont concouru à la formation des douze, avait été régulièrement porté sur la liste des jurés pour l'année 1828; qu'il n'a été retranché de la liste préparée pour 1829 que par le motif unique qu'il avait cessé de payer un cens suffisant pour être maintenu sur les listes électorales; qu'il paraît bien résulter de la date de l'arrêté du préfet, et de celle de sa notification au sieur Thurel, qu'au moment du tirage opéré par le premier président de la cour royale pour la formation de la liste de la dernière session de 1828, ce juré avait perdu la qualité d'électeur; mais qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ait été connu de la cour royale, et qu'elle ait été mise en position de procéder à son remplacement, conformément à l'art. 10 de la loi du 2 mai 1827; — Qu'il en a été de même devant la cour d'assises, puisqu'il résulte du procès-verbal du tirage que le concours du sieur Thurel à la formation du tableau n'a donné lieu à aucune réclamation; qu'il suit de là que l'inscription du sieur Thurel sur la liste annuelle des jurés, légale dans son principe, a nécessairement été considérée comme n'ayant pas cessé d'être régulière; —Attendu que, dans cet état des faits, la formation du tableau du jury ne serait entachée d'un vice radical qu'autant que ce juré aurait été privé d'une des qualités exigées par la loi, à peine de nullité; — Qu'aux termes de l'art. 381 c. inst. crim., les seules conditions imposées aux jurés, à peine de nullité, sont d'être âgés de trente ans accomplis, et de jouir des droits politiques et civils; que le résultat de l'arrêté du préfet du département de l'Eure n'a pu être de priver le sieur Thurel de la jouissance de ces droits, qui ne se perdent ou ne sont suspendus que par des condamnations judiciaires ou par les autres moyens que déterminent l'acte du gouvernement du 22 frim. an 8 et le tit. 1, liv. 1, c. civ.; que, pour avoir cessé d'être électeur, il n'avait pas cessé d'être citoyen français; — Que la conséquence de l'arrêté du préfet a été que le sieur Thurel n'a plus fait partie d'une des classes de citoyens dans lesquelles l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, qui a remplacé l'art. 382 c. inst. crim., prescrit de choisir les jurés; mais qu'il résulte du rapprochement desdits articles avec les art. 381 et 383 du même code, qui attachent seuls la peine de nullité à leur infraction, que les conditions du cens ou de l'exercice de certaines fonctions, emplois ou professions, ne sont point prescrites à peine de nullité; qu'elles ne sont que secondaires; — Qu'en effet ces conditions sont variables de leur nature; — Que si le législateur les eût exigées à peine de nullité, il eût exposé la validité des jugements à des chances difficiles à prévoir, et que, quelquefois, on ne pourrait éviter; — Rejette.

Du 9 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Vivier C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu que le juré F. H. Bolot a été porté sur la liste des jurés en qualité d'officier en retraite; qu'ainsi il existait une présomption légale qu'il jouissait d'une pension qui le rendait apte à exercer les fonctions de juré; que, ni le demandeur, ni ce juré n'ont produit aucune preuve contraire; que c'était à eux à justifier de leur exception devant la cour d'assises; qu'à la vérité, F. H. Bolot a produit devant cette cour un arrêté du préfet qui le rayait de la liste électorale, comme ne payant pas le cens exigé par la loi; mais que ce juré n'a point été porté sur la liste des jurés dans la qualité d'électeur, mais seulement dans celle d'officier en retraite; qu'en admettant qu'à l'époque de la formation du tableau des douze, F. H. Bolot était rayé de la liste définitive du jury, il n'en paraîtrait pas moins constant que cette circonstance était ignorée de la cour d'assises, et qu'ainsi elle n'a point été mise en position de procéder à son remplacement en conformité de la loi; — Attendu, en droit, qu'il résulte du rapprochement des art. 381 et 383 c. inst. crim., qui seuls attachent la peine de nullité à leur infraction, que les conditions du cens et l'exercice de certaines fonctions ou professions ne sont que secondaires, et point prescrites à peine de nullité, sans néanmoins approuver le premier motif de l'arrêt du 9 fév. 1829, qui a statué sur l'excuse présentée par Bolot;... — Rejette.

Du 2 avril 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Choppin, rap.

(3) (Bugnets C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation des règles de la compétence et de l'art. 390 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a retranché le sieur Soubiron de la liste des quarante jurés, par le motif qu'un arrêté du préfet du département des Basses-Pyrénées, en date du 12 août dernier, l'a dépouillé de sa qualité d'électeur; — Attendu que le sieur Soubiron ayant produit, devant la cour d'assises, l'arrêté susmentionné, en vertu duquel il a cessé de faire partie de la liste des électeurs dès le 20 oct. de la présente année, cette cour a pu légalement procéder à son remplacement; — Rejette.

Du 26 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

fonctions administratives, rayer le juré de la list de la session (Crim. rej. 7 fév. 1834) (1); — 5° Que l'élimination d'un juré, fondée sur l'existence d'un arrêté de radiation pris par le préfet durant les opérations de la révision des listes électorales (le 14 août) et constatée par un certificat du maire de la commune où se trouve le domicile du juré radié, est légale, alors d'ailleurs que l'incapacité de l'électeur radié n'est l'objet d'aucune contestation (Crim. rej. 8 janv. 1846, aff. Goday, D. P. 46. 4. 118); — 6° Que bien que l'un des trente citoyens sur lesquels on a tiré le tableau du jury eût été rayé des listes électorales pour diminution de cens, par arrêté du préfet, la veille de l'ouverture des débats, il n'en résulte pas nullité, si d'ailleurs ce juré avait l'âge requis et jouissait de ses droits civils et politiques (Crim. rej. 14 sept. 1832, M. Chevillon, rap., aff. Philibert Bouillol); — 7° Qu'il résulte du principe de la permanence des listes électorales et du jury que le citoyen inscrit par le préfet, dans le cours des opérations de la révision, peut, bien que cette inscription ait été attaquée et que la radiation de ce citoyen ait été ordonnée par arrêt, pour insuffisance de cens, être postérieurement compris sur la liste des jurés formée par la voie du sort, et être appelé à faire partie d'un jury de jugement, si d'ailleurs ce citoyen n'est pas frappé de l'une des incapacités prévues par l'art. 381 c. inst., et que personne n'ait excipé de l'arrêt de radiation; qu'on doit surtout le décider ainsi dans le cas où l'arrêt de radiation n'a pas été notifié au premier président, et où personne ne s'en est prévalu ni devant ce magistrat ni devant la cour d'assises (Crim. rej. 16 juill. 1846, aff. Evenot, D. P. 46. 1. 305).

Art. 6. — *Des conséquences de l'incapacité d'un ou de plusieurs jurés.*

1511. L'incapacité existante au moment où se forme la *liste générale* permanente, aujourd'hui la liste *annuelle*, d'après la loi du 4 juin 1853, doit avoir pour effet d'empêcher les autorités préposées à la préparation de la liste d'y porter les personnes incapables. Si, malgré l'*incapacité*, cet individu a été *inscrit*, la loi ouvre les moyens de contester cette incription. — Si l'incapacité survient depuis la formation de la liste et avant le tirage au sort d'une liste de session, puisée dans la liste annuelle, les magistrats sont autorisés par l'art. 390 c. inst. crim. à remplacer, par la voie du sort, les jurés devenus incapables. — Les magistrats peuvent ignorer les incapacités survenues, ou bien elles peuvent ne se déclarer qu'après la clôture de la liste de la session. Si elles sont découvertes, il faut qu'on puisse s'en prévaloir, afin que la participation d'un juré incapable ne vicie pas la procédure et n'oblige pas à annuler, à ajourner ou à recommencer les débats. — Si l'on s'aperçoit de l'incapacité d'un juré avant la formation du tableau des douze, son exclusion peut être demandée, et si elle est prononcée, le juré ne pourra plus figurer dans aucune affaire de la session. C'est la cour d'assises, et non le président seul, qui peut prononcer en pareil cas. — Si l'incapacité ne survient ou n'est connue qu'après la formation du tableau et l'ouverture des débats, elle entraîne ou le renvoi à une autre session ou l'annulation du débat commencé et la reprise de l'affaire avec le même jury, sauf l'incapable, au remplacement duquel il est procédé.

1512. En ce sens, la cour suprême a jugé, sous le code de brumaire, que s'il est démontré que les débats ont commencé en présence de deux jurés incapables, le tribunal criminel a pu, sans illégalité ni excès de pouvoir, annuler l'examen et le recommencer (Crim. rej. 1er pluv. an 8, M. Jouvenne, rap., aff. Pichon), et même que, lorsque le défaut de qualité d'un juré est découvert dans le cours du débat, le tribunal doit le recommencer, et non le continuer (Crim. rej. 30 vend. an 11) (2).

1513. Enfin, après la condamnation, l'accusé peut se faire des moyens de cassation des incapacités qu'il trouve parmi les jurés. — Mais, à cet égard, il faut faire une distinction.—L'accusé n'a pas à se plaindre de l'incapacité d'un juré si celui-ci n'a pas siégé, soit qu'il ait été récusé, soit qu'il ne soit pas tombé au sort, pourvu que, d'ailleurs, le jury dont il aurait pu faire partie ait été tiré d'une liste contenant au moins trente noms de jurés capables. Si l'incapable était compris dans ce nombre de trente, le tirage n'aurait eu lieu, en réalité, que sur une liste de vingt-neuf jurés véritables : d'où résulterait la nullité du tableau et de tout ce qui aurait suivi. — Souvent il a été décidé, soit sous le code de brumaire, soit depuis le code d'instruction criminelle, que le défaut de qualité ou l'incompatibilité résultant de fonctions, dans la personne d'un juré qui figurait sur la liste, n'était point une cause de nullité, si ce citoyen n'a point fait partie de la composition du jury qui a prononcé sur le sort de l'accusé qui s'en fait un moyen de cassation (Crim. rej. 7 mess. an 8, M. Bayard, rap., aff. Jammés; 27 mess. an 8, M. Chasle, rap. aff. Duthil; 26 brum. an 9, M. Target, rap., aff. Berthel; 13 fruct. an 13, M. Liborel, rap., aff. Bader; 2 brum. an 14, M. Minier, rap., aff. Vincent; 31 janv. 1817, M. Busschop, rap., aff. Romely).—Ces décisions n'allaient pas assez loin; car, pour valider la procédure, il ne suffisait pas de la non-participation du juré incapable à la composition du tableau des douze : il fallait encore sa non-participation au tirage au sort des trente-six, du moins s'il n'était pas resté trente noms de jurés capables, outre le sien. — C'est ce qu'ont jugé des arrêts plus récents. Ainsi il a été expressément décidé : 1° que le concours d'un juré incapable à la formation du tableau des douze jurés de jugement n'est pas une cause de nullité, si le tirage au sort s'est fait sur une liste de plus de trente noms et si le juré incapable n'est pas sorti ou a été récusé (Crim. rej. 9 sept. 1841 (3).—Conf. Crim. rej., 9 avr. 1829, MM. Bailly, f. f. pr., Gaillard, rap., aff. Mathieu; 18 juin 1846, aff. Fort, D. P. 46. 4. 120; 18 oct. 1850, aff. Joubaye, D. P. 50. 5. 106; 29 mars 1851, aff. Meda, D. P. 51. 5. 136); — 2° Que, quand la liste est de trente six, il est bien évident, d'après cette jurisprudence, que la présence sur cette liste de trente-six d'un membre incapable d'être juré ne vicie pas la procédure, alors, d'ailleurs, que ce membre n'a pas fait partie du jury de jugement (Crim. rej. 18 mars 1825, aff. Papavoine, V. n° 1437).

(1) (Fagende C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 387 c. inst. crim., en ce qu'un des citoyens inscrits sur la liste élémentaire du jury, dressée par le préfet de Lot-et-Garonne pour le service de l'année 1833 et de laquelle ont été extraits les quarante jurés de la session, avait cessé de faire partie, antérieurement à son inscription sur la première de ces listes, de celle dressée en exécution de l'art. 382 même code; — Attendu, en fait, que le juré dont il s'agit avait été rayé de la liste électorale pour l'année 1833, par un arrêté du préfet de Lot-et-Garonne, du 30 juill. 1832, et qu'il n'a pas été rétabli sur cette liste close et arrêtée le 16 oct. de la même année; qu'ainsi, son inscription sur celle qui a servi d'élément au tirage au sort des quarantes jurés de la session, a été le résultat d'une erreur matérielle; — Attendu, en droit, que la rectification de cette erreur sur le vu de l'arrêté qui en établissait l'existence, ne saurait être considérée comme l'appréciation raisonnée d'un acte administratif, mais bien comme la reconnaissance d'un fait convenu et non susceptible de contestation, et que, dès lors, la cour d'assises a pu, sans excéder ses pouvoirs, fonder la radiation du nom de ce juré de la liste de session sur ce fait justificatif de l'excuse par lui proposée ; — Rejette.

Du 7 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Gathier.) — La cour; — Attendu que le défaut de qualité dans un juré, découvert dans le cours du débat, a dû déterminer le tribunal à ne pas le terminer en l'état, mais à en réparer le vice, ainsi qu'il a été fait, et à le recommencer;—Rejette.

Du 30 vend. an 11.-C. C., ch. crim.-M. Sieyès, rap.

(3) (Brunet C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 381 c. inst. crim., en ce que le sieur Augustin Brieu, fabricant à Castres, né le 24 septembre 1777, porté, sous le n° 5, sur la liste du jury, notifiée le 11 août à l'accusé, aurait été privé de ses droits politiques;—Vu ledit art. 381 dudit code; — Attendu, en fait, que le reproche adressé par le demandeur au juré Brieu est une pure allégation qui n'est en aucune sorte justifiée; — Attendu, au surplus et en droit, et à supposer ce reproche aussi fondé qu'il l'est peu, que le tableau du jury de jugement a été formé sur une liste de trente-deux jurés titulaires, et que le sieur Brieu n'en a point fait partie; que, dès lors, le concours d'un juré incapable à la formation du tableau ne saurait annuler les débats, si, d'une part, la liste sur laquelle figurait ce juré comprenait plus de trente noms, et si, de l'autre, ce juré incapable n'a pas été tiré au sort ou a été récusé; — Rejette.

Du 9 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Saint-Marc, rapporteur.

Sect. 2. — *Des listes de jurés.*

Art. 1. — *Mode de formation de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste de chaque session.*

1514. Appeler aux fonctions de juré les citoyens les plus éclairés et les plus indépendants, et mettre en même temps les choix à l'abri de tout arbitraire, tel est le problème que l'institution du jury présente à résoudre. Pour arriver à sa solution, le législateur français a employé successivement différentes combinaisons. — Sous le code de brum. an 4, c'était l'administration départementale qui dressait une liste de tous les citoyens domiciliés dans le département, qu'elle jugeait propres à remplir les fonctions de juré; elle formait cette liste d'après ses connaissances personnelles, et d'après les renseignements qu'elle se faisait donner par les administrations municipales. La liste, divisée en autant de parties qu'il y avait de directeurs du jury dans le département, contenait autant de citoyens de chaque partie qu'il y avait de milliers d'habitants, c'est-à-dire un juré pour 1,000 jusqu'à 1,500 habitants, deux jusqu'à 2,500, etc. Avant d'être arrêtée, la liste était communiquée au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, qui produisait ses observations; ce fonctionnaire la faisait imprimer et l'envoyait à ceux qui y étaient inscrits, aux directeurs du jury d'accusation, au président du tribunal criminel, le tout au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devait servir (c. brum. an 4, art. 485 et suiv.). — Outre ces règles, communes aux jurés d'accusation et aux jurés de jugement, le code de brumaire traçait des formes particulières pour les jurys spéciaux, qui n'existent plus aujourd'hui. Il nous suffira, pour l'intelligence de quelques-uns des arrêts que nous recueillerons, de dire que le jury spécial d'accusation se formait de huit citoyens pris dans une liste de seize, choisis, par le commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury, comme ayant les qualités et connaissances nécessaires pour prononcer sur le genre du délit; la liste des jurés spéciaux de jugement était dressée par le président de l'administration départementale, qui choisissait trente citoyens, parmi lesquels on en tirait au sort quinze, qui formaient le tableau définitif du jury (c. brum., art. 518 et suiv). — Sous le code du 3 brum. an 4, la liste des jurés spéciaux, qui devait être dressée par le président de l'administration départementale, était valable, si elle portait qu'elle avait été dressée par le président et certifiée par lui; la circonstance que cette liste ne serait pas certifiée conforme ne suffisait pas pour l'annuler (Crim. cass. 19 floréal an 8, aff. Laget, V. *infrà*, nº 1541-2º). — La loi du 5 germ. an 8 introduisit un système plus compliqué. Chaque juge de paix désignait, dans son arrondissement, trois citoyens sur 1,500 habitants; quatre, depuis 1,500 jusqu'à 2,500. etc. Il envoyait cette liste au sous-préfet, qui l'examinait, la réduisait aux deux tiers et la faisait passer au préfet. Celui-ci réduisait la liste de chaque sous-préfet à la moitié, par la voie du sort, en présence du conseil de préfecture, et en composait une liste générale, divisée en autant de parties qu'il y avait d'arrondissements dans le département, afin de former les jurys d'accusation. Il envoyait la liste générale au président de la cour criminelle, pour la formation du jury de jugement. Ces listes étaient renouvelées tous les trois mois, et devaient être faites quinze jours avant l'ouverture du trimestre auquel elles étaient destinées. — Suivant la loi du 2 pluv. an 9, art. 2, en cas de retard dans l'envoi d'une liste, la dernière reçue devait être employée, afin que le cours de la justice ne fût pas interrompu; les préfets étaient responsables de la formation des listes et de leur envoi en temps utile. Les juges de paix, convaincus de négligence sur ce point, devaient être poursuivis comme coupables de forfaiture.—Les autres dispositions du code de brumaire étaient maintenues.

1515. Le code d'instruction criminelle créa un système tout différent. Suivant ce code, le préfet de chaque département était tenu, toutes les fois qu'il en était requis par le président des assises, de former, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, une liste de soixante jurés choisis dans l'une des classes de citoyens déterminées par la loi; il l'adressait au président de la cour d'assises; celui-ci la réduisait à trente-six, et la renvoyait au préfet pour que l'extrait en fût notifié à chacun des trente-six jurés qui y étaient désignés, huit jours avant celui où la liste devait servir. Le préfet envoyait cette liste réduite au ministre de la justice, au premier président et au procureur général de la cour d'appel, au président des assises, et au procureur impérial dans le chef-lieu du département auquel la liste était destinée. La liste était regardée comme non avenue, après le service pour lequel elle avait été formée. — Enfin, les préfets étaient chargés de dresser, chaque année, et de transmettre à la cour d'assises la liste des éligibles, domiciliés dans la commune où siégeait la cour d'assises, et parmi lesquels devaient être pris les jurés destinés à remplacer ceux qui se trouvaient absents au moment de l'ouverture des débats. — Le point de départ de ce dernier système, c'était le pouvoir accordé au préfet de composer la liste pour chaque session, et de choisir, à cet effet, parmi tous les citoyens aptes à être jurés : le président des assises n'intervenait que pour réduire la liste, de soixante à trente-six noms sur lesquels devait se faire le tirage des douze jurés appelés à juger. Dans cette législation, la formation des listes était donc l'œuvre de l'administration du préfet. — Les vices de la formation arbitraire du jury, d'après le code de 1808, souleva de vives réclamations : une réforme était reconnue indispensable par le gouvernement lui-même. Divers projets furent préparés et discutés avec soin dans les chambres. On s'arrêta à un système qui tenait le milieu entre l'arbitraire administratif, que tempère, chez les Anglais, l'extrême latitude donnée au droit de récusation, et la confiance illimitée accordée, par la loi des États-Unis, aux désignations du sort. Ce nouveau système, fondé par les lois des 2 mai 1827, 2 juill. 1828, 19 avril 1831, fut introduit dans la révision du code d'instruction criminelle en 1832, et il en a fait partie intégrante. — Voici quelles en furent les bases. Tous les citoyens aptes à être jurés étaient portés sur des listes générales dressées par les préfets. Les listes étaient permanentes, revisées chaque année : ceux qui ne s'y trouvaient pas inscrits avaient le droit de réclamer, et nul ne pouvait en être effacé qu'en vertu d'une décision motivée et susceptible de recours; les inscriptions illégales pouvaient aussi être critiquées, même par les tiers. Ces précautions prises afin d'assurer la pureté des listes, le préfet choisissait chaque année parmi ceux qui y étaient inscrits un nombre de jurés suffisant pour assurer le service de toutes les sessions qui auraient lieu pendant l'année dans chaque département. Sur cette liste annuelle, le président de la cour d'appel tirait au sort, avant l'ouverture de chaque session, les noms de trente-six jurés et de quatre jurés supplémentaires : sur cette liste se faisait, pour chaque affaire, le tirage au sort du tableau des douze jurés.

1516. Le décret du 7 août 1848, remplaçant le code d'instruction criminelle et les lois qui l'avaient modifié, en ce qui touche la composition du jury, règle le mode de formation des listes générales, annuelles et de session. — Ce système, et celui des lois antérieures, a été complétement changé par la loi du 4 juin 1853. Il n'y a plus de liste générale permanente, par conséquent plus de publication, de rectification, d'action des intéressés ou des tiers pour l'admission ou la radiation sur la liste. — D'un autre côté, pour ne pas livrer la formation du jury à l'arbitraire des préfets, il est formé des listes annuelles, préparées par des commissions de canton, et arrêtées par des commissions d'arrondissement. On voit quelles profondes modifications ce système introduit dans la législation et la jurisprudence antérieures.

§ 1. — *Composition de la liste générale du jury.*

1517. Nous rappelons de nouveau, en commençant ce paragraphe, que la loi du 4 juin 1853 a supprimé entièrement la *liste générale*. Ce qui a rapport à cet objet ne conserve donc que l'intérêt d'un exposé historique.—La liste générale du jury se forme, pour chaque département, au moyen de la réunion des listes communales. — La liste des jurés, pour chaque commune, est dressée par le maire sur la liste générale des électeurs (décr. du 7 août 1848, art. 6). La liste des électeurs est, on le voit, la source de la liste du jury. Le maire ne doit point avoir d'autre base du travail dont il est chargé. Ce travail consiste uniquement à prendre cette liste et à y opérer les éliminations prescrites par la loi. —

Ces éliminations opérées, le travail du maire est achevé, et la liste, ainsi rectifiée, forme la liste générale des jurés de la commune (circ. min. du 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92).—Cette liste doit être, par les soins du maire, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune, et partout où il jugera convenable (décr. de 1848, art. 6). Il importe que cette affiche soit faite dans le plus bref délai, car c'est de la date de cette publication que courent les délais dans lesquels les réclamations peuvent être faites. — Pendant les *dix jours* qui suivront cette publication, tout citoyen pourra *réclamer*, soit contre une inscription, soit contre une *omission*, en déposant sa réclamation à la mairie (décr. 1848, art. 6). Hors du délai de dix jours, la réclamation serait frappée de *déchéance*. Elle n'est, du reste, assujettie à aucune forme, et peut être faite par simple lettre (circ. min. du 10 sept. 1848). — Cette réclamation sera jugée dans les huit jours par le conseil municipal, sauf recours devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou s'il s'agit de toute autre cause, devant le conseil de préfecture, lequel statuera définitivement et sans frais (décr. 7 août 1848, art. 6). — Ainsi le conseil municipal prononce en premier ressort sur toutes les réclamations; il doit statuer dans les huit jours qui suivent, non le dépôt de la demande, mais l'expiration du premier délai de dix jours, car il doit évidemment statuer sur toutes les réclamations à la fois. Sa décision, aussitôt qu'elle est rendue, est notifiée administrativement à la partie (circul. du 10 sept. 1848). — Le recours contre cette décision doit être formé dans les trois jours de la notification, faite administrativement, de ladite décision du conseil municipal (décr. 7 août 1848, art. 6); — La forme de ce recours n'est point réglée par la loi; il suffit qu'il soit déclaré par écrit au secrétariat de la mairie, et le maire doit transmettre cette déclaration avec les pièces, soit au procureur de la République, soit au préfet, suivant que l'affaire concerne le tribunal civil ou le conseil de préfecture (circ. 10 sept. 1848).

1518. Le recours est porté devant le tribunal civil quand la réclamation se fonde sur une incapacité légale, car les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur l'état et la capacité des parties. — Le recours est porté devant le conseil de préfecture quand la réclamation est fondée sur toute autre cause, par exemple sur le rejet d'une dispense (même circulaire). — Le tribunal statue, en dernier ressort, les parties intéressées présentes ou dûment appelées.—La cause est jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoués. — Les actes judiciaires auxquels l'affaire donne lieu sont exempts de timbre et enregistrés gratis. L'affaire est rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement est prononcé après que les parties et le ministère public ont été entendus. — Les décisions du tribunal et du conseil de préfecture doivent être rendues, au plus tard, dans les quinze jours du recours. — Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions intervenues sur les réclamations (décisions dont il doit être donné connaissance aux maires aussitôt qu'elles ont été rendues) sont affichées dans la commune, (par les soins du maire) de la même manière que l'a été la liste générale de la commune (décr. 7 août 1848, art. 6). — Toutes ces opérations, on le voit, sont empreintes d'une grande simplicité. Le législateur voulait, par la réduction des formes, par la brièveté des délais, rendre accessible à tous la voie des réclamations sans qu'il en résultât de retard pour la formation de la liste (circ. 10 sept. 1848).

1519. Sous l'empire de la loi du 5 fév. 1817, et aux termes de l'art. 6 de cette loi, c'était à l'autorité administrative qu'il appartenait de statuer sur les difficultés relatives au domicile politique des élections, et conséquemment sur la demande tendante à faire rayer de la liste un citoyen qu'on prétendait n'avoir pas son domicile politique dans le département (cons. d'Ét. 25 avr. 1828, M. Rozière, rap., aff. Muret de Bord).

1520. La liste des jurés est permanente (décr. 7 août 1848, art. 7), ce qui simplifie encore les opérations relatives à sa confection. Une fois rédigée, en effet, elle servira perpétuellement à la formation du jury. Il suffira que, comme le prescrit la loi, tous les ans, avant le 15 septembre, le maire *rectifie* la liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées. — La liste ainsi rectifiée doit être *publiée* (à la même époque) comme il est dit en l'art. 6 ci-dessus, et tout citoyen peut, dans le *délai* de dix jours, faire la *réclamation* prévue par le même article, laquelle est jugée dans les formes indiquées (décr. 7 août 1848, art. 7). — Avant le 1er novembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par canton et par lettre alphabétique (décr. 7 août 1848, art. 8). — Cette liste n'est que la réunion des listes communales; Elle doit être classée par ordre alphabétique et divisée par canton; elle doit contenir, dans une première colonne, les noms et prénoms des jurés; dans une seconde, leur âge, qui sera indiqué, autant qu'il sera possible, par la date de la naissance; dans une troisième, leur profession particulière, car ce renseignement est nécessaire pour la rédaction de la liste de service; enfin, dans une quatrième, le lieu de la résidence, car, sans cette indication, les notifications seraient, sinon impossibles, au moins très-difficiles, et il pourrait en résulter des retards toujours préjudiciables (circ. 10 sept. 1848). — La liste de chaque canton, aussitôt qu'elle a été dressée, doit être envoyée par le préfet au juge de paix (décr. 7 août 1848, art. 8). Comme il n'y a qu'une seule copie à faire pour le juge de paix, puisque le préfet garde l'original, ce travail peut être achevé promptement.

1521. Le principe que la liste générale est permanente était déjà consacré par la législation antérieure au décret de 1848. Mais la jurisprudence en a pendant longtemps exagéré la portée. — Se fondant sur ce principe, combiné avec celui de l'indépendance du pouvoir administratif vis-à-vis du pouvoir judiciaire, elle faisait résulter de l'inscription sur la liste générale du jury une *présomption* invincible de capacité. — Cette jurisprudence ne saurait être suivie aujourd'hui : sans doute l'inscription sur la liste du jury constitue une *présomption* de capacité; mais cette présomption doit céder devant la preuve contraire (V. sect. 2, art. 5). — Le principe de la permanence des listes, comme le fait très-bien observer M. Cubain, n° 149, se réduit donc à ceci : « Lorsque la liste générale est arrêtée, aucun de ceux qui viennent à acquérir la capacité d'être juré avant l'époque fixée pour la rectification de cette liste, ne doit être porté sur ladite liste, mais tous ceux qui deviennent incapables doivent être retranchés. »

§ 2. — *Composition de la liste annuelle et de la liste supplémentaire.*

1522. La rédaction de la liste générale est un travail presque exclusivement matériel; il ne s'agit que de vérifier des faits et de les constater par l'inscription ou l'exclusion des citoyens sur la liste. — La rédaction de la *liste annuelle* est une œuvre plus difficile; il s'agit de composer par le choix, en puisant dans la liste générale, la liste des citoyens qui doivent, chaque année, siéger comme jurés pour le service des assises.—La loi a voulu que cette opération fût entourée de toutes les conditions d'indépendance et d'impartialité, et c'est à juste titre : la justice qui s'organise dans un intérêt spécial, et non pas au point de vue des intérêts généraux de la société, affaiblit son caractère et compromet le respect et l'autorité qui lui sont dus. Les préfets ne doivent pas perdre de vue cette pensée (circ. 10 sept. 1848).— Avant d'exposer le système nouvellement établi, nous devons rappeler celui qui a immédiatement précédé, œuvre des lois de 1848. — La *liste annuelle* du jury pour chaque département (liste qui est extraite de la liste générale) comprend un *juré* par deux cents habitants, en prenant pour base le *tableau officiel* de la population; toutefois, le *nombre* total des jurés ne peut excéder trois mille dans le département de la Seine et quinze cents dans les autres départements (décr. 7 août 1848, art. 9). — Cette fixation accorde de six cent soixante-cinq à sept cent soixante-dix-huit jurés aux trois départements les moins populeux de France; de neuf cents à quatorze cent quatre-vingt-dix à dix-huit autres départements, et quinze cents à tous les autres (circ. 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92).

1523. Le nombre des jurés, pour la liste annuelle, est *réparti*, à Paris, entre les arrondissements, et dans les départements entre les cantons, proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. Cette répartition est faite par le préfet, en conseil de préfecture (décr. 7 août 1848,

art. 10). — Lorsque le nombre des jurés de la liste annuelle du département a été ainsi fixé, et que ce nombre a été ensuite réparti entre les cantons du département, dans les proportions prescrites par la loi, le préfet doit adresser immédiatement au juge de paix de chaque canton, avec la liste générale du jury de son canton, l'arrêté de répartition qui fixe le nombre des jurés que ce canton doit fournir. Il doit en même temps lui indiquer les noms des jurés désignés par le sort dans le cours de l'année précédente et de l'année courante; car la loi ne veut pas qu'un citoyen soit contraint d'être juré plus d'une fois en trois ans (décr. 7 août 1848, art. 10 et 21; circ. 10 sept. 1848).

1524. La désignation des jurés qui doivent prendre place sur la liste annuelle autrefois faite par le préfet seul, est déléguée à une *commission*, par le décret de 1848 que la loi de 1853 a modifié, notamment par la création de deux commissions (V. nos 1529 et suiv.). — Voici d'abord le système du décret : la commission qu'il institue est composée 1° du conseiller général du canton, qui en sera président; 2° du juge de paix, vice-président; 3° et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés par le conseil. Cette composition a deux exceptions pour le cas où le canton ne forme qu'une seule commune et pour celui où il n'est que la fraction d'une commune. Dans le premier cas, le conseil municipal de la commune délègue cinq de ses membres; dans le second, tous les cantons dans lesquels se divise la commune ne forment qu'une seule commission composée : 1° des conseillers généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président ; 2° des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président; 3° de deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton ; 4° de deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons (décr. 7 août 1848, art. 11, 12 et 13; circ. 10 sept. 1848). Quant à la composition de la commission pour la ville de Paris, elle est réglée par l'art. 14 du décret précité (Voy. D. P. 48. 4. 141).—Tous les membres des conseils municipaux qui prennent part à ces commissions doivent être désignés par les conseils eux-mêmes, et cette désignation doit être faite chaque année, dans la première quinzaine du mois d'août (décr. 7 août 1848, art. 11 et suiv.). — La commission doit s'assembler dans la dernière quinzaine de novembre, au chef-lieu du canton, aux jour et heure indiqués par le préfet. Chaque membre est convoqué par un avertissement notifié en la forme administrative (c'est-à-dire par une simple lettre). Cette commission ne peut procéder aux opérations qui lui sont confiées qu'autant qu'elle est composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie (décr. 7 août 1848, art. 15).

1525. Il faut donc, pour que le service soit assuré, que les membres coupables de négligence soient atteints. Tout membre *absent* est passible d'une *amende*. Ce n'est point à la commission qu'il appartient de la prononcer; elle a seulement le pouvoir d'agréer les *excuses* alléguées par les membres absents et de prévenir par là même toute condamnation. L'*amende*, qui est de 15 fr. au moins et de 100 fr. au plus, est prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement, sur le vu d'un extrait du procès-verbal de la commission constatant l'absence. Cet extrait doit être transmis par le président de la commission au procureur de la République. L'amende est prononcée, s'il y a lieu, par le tribunal jugeant en matière civile, et conformément à l'article ci-dessus, c'est-à-dire sommairement, toutes affaires cessantes, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoués, et après que la partie intéressée a été appelée par un simple avertissement délivré en la forme administrative (décr. 7 août 1848, art. 16; circ. 10 sept. 1848).—Les commissions sont investies d'un pouvoir discrétionnaire pour faire la désignation des jurés. La loi a confié cette grave opération à leurs lumières, à leur indépendance, à leur amour pour une impartiale et bonne justice. Elles comprendront sans doute toute la gravité de ce devoir social. Les règles qui doivent dominer leur travail peuvent se résumer dans des termes fort simples. Ainsi, tout citoyen, sans doute, a le droit d'être juré ; mais être juré, c'est être appelé à juger, c'est-à-dire à participer à l'une des opérations les plus difficiles de l'intelligence humaine ; tout juré doit donc, on le comprend, pour avoir le droit de juger, être apte à exercer ce droit. Or il ne sera apte qu'autant qu'il y aura en lui deux conditions essentielles, et qui doivent être préalablement reconnues, à savoir : capacité intellectuelle, capacité morale :—Capacité intellectuelle, car l'appréciation des diverses circonstances et les caractères d'un fait criminel, le discernement de la vérité au milieu des nuages qui peuvent l'obscurcir, enfin la déclaration des divers degrés de la criminalité des auteurs d'un fait, sont des opérations de l'esprit qui supposent une intelligence plus ou moins exercée, une instruction plus ou moins cultivée ;— Capacité morale, car il ne suffit pas que le juré discerne et saisisse la vérité, si, par faiblesse ou connivence, il la voile ou la déguise dans son verdict; il faut que son caractère soit la garantie de son impartialité, qu'aucun doute ne plane sur sa probité et sur son indépendance. Ce sont ces idées dont les commissions doivent être bien pénétrées au moment où elles procèdent à la formation des listes annuelles. A ces conditions, en effet, le jury sera pour tous une vérité, pour tous une garantie (circ. 10 sept. 1848).

1526. La liste des cantons achevée, elle est *rédigée en double* exemplaire et signée séance tenante. Un double est transmis immédiatement au préfet par le président de la commission; l'autre reste au greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication.—Aussitôt la réception des listes formées par les commissions cantonales, le préfet dresse, en réunissant toutes ces listes, la liste annuelle des jurés de service (décr. 7 août 1848, art. 17 et 18). Cette liste est rédigée par ordre alphabétique ; elle n'est plus divisée, comme la liste générale, par cantons ; elle contient les mêmes colonnes et les mêmes renseignements; car ces renseignements peuvent servir non-seulement à constater la capacité des jurés, mais encore à diriger les récusations.—Cette liste annuelle ne doit point être publiée. Les citoyens peuvent en prendre connaissance au greffe de la justice de paix de chaque canton; ils peuvent vérifier s'ils y sont portés. Il n'y a point d'intérêt qui sollicite cette publication, et la dépense considérable qu'elle occasionnerait n'aurait aucun objet (circ. 10 sept. 1848).

1527. A côté de la liste annuelle, la loi a placé une *liste supplémentaire*. La liste supplémentaire est une liste spéciale de jurés suppléants pris, en dehors de la liste annuelle, parmi les citoyens de la ville où se trouvent les assises. Elle est destinée à fournir des jurés aux assises, dans le cas où les jurés cités ne se présentent pas. — Ces jurés suppléants étaient pris jusqu'ici parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim. ; l'expérience a démontré qu'il y avait un grave inconvénient à prendre les suppléants sur les listes des jurés titulaires, parce que souvent ceux-ci ayant été désignés par le sort, il ne se trouvait plus de suppléants. C'est pour obvier à ces inconvénients que la liste des suppléants est composée en dehors de celle des titulaires. — Cette liste se compose de cinquante jurés pour chaque département et de trois cents pour Paris. Elle est dressée, comme les listes des cantons, par la commission chargée de former le jury du lieu où siégent les assises. Les mêmes règles lui sont applicables. Seulement elle doit rester parfaitement distincte de la première, et il est nécessaire que les jurés qui y sont inscrits aient leur résidence habituelle et continue dans la ville, afin qu'ils soient incessamment sous la main de la justice (décr. 7 août 1848, art. 9 et s. ; circ. 10 sept. 1848).

1528. La liste annuelle et la liste supplémentaire sont, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du tribunal chargé de la tenue des assises (décr. 7 août 1848, art. 18). — Jugé, sous la législation antérieure à 1848, que tant que sa qualité électorale dure, un électeur peut être porté par le préfet sur la liste annuelle du jury, arrêtée après le 30 septembre de chaque année, et, par suite, il doit être maintenu sur la liste trimestrielle de session, s'il y est porté, et il peut valablement concourir à la formation du jury de jugement, bien qu'un arrêté préfectoral l'ait rayé, mais antérieurement au 20 octobre de cette année, de la liste électorale, comme ne payant pas le cens (Crim. rej. 24 fév. 1842) (1).

(1) (Massé-Dupré et Meyssirel C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 387, 388, 390 c. inst. crim.; — En ce qui touche le moyen de cassation, tiré de ce que le sieur Matheron, l'un des trente jurés qui ont concouru à la formation du jury de jugement dans l'affaire actuelle,

1529. La loi du 4 juin 1853 a entièrement changé les systèmes précédents. — Elle ne permet plus d'extraire les listes annuelles de la liste générale permanente, puisqu'elle supprime complétement celle-ci. D'un autre côté, elle confie à des commissions le droit de préparer, puis d'arrêter définitivement les listes annuelles. — Aux termes de l'art. 6, la liste *annuelle* se compose de deux mille jurés pour le département de la Seine, de cinq cents pour les départements d'une population excédant trois cent mille habitants, de quatre cents pour une populaton de deux à trois cent mille habitants, de trois cents pour une population de deux cent mille habitants. — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par canton, d'après la population officielle, sur un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine d'octobre de chaque année. En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les jurés qui sont tombés au sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante (art. 7).

1530. Les listes préparatoires des listes annuelles contiennent un nombre de noms triple du contingent; elles sont dressées par une commission de canton composée du *juge de paix, président*, et *de tous* les maires (art. 8). La commission a, à Paris et à Lyon, une organisation particulière réglée par l'art. 9. — Les commissions se réunissent, dans la première huitaine de novembre, sur la convocation spéciale des juges de paix; les listes dressées sont signées, séance tenante, et envoyées au sous-préfet (art. 10). — Une commission, composée du *sous-préfet* ou du *préfet, président*, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement. Elle peut élever ou abaisser le contingent cantonal fixé par le préfet, mais sans excéder le quart et sans modifier le contingent de l'arrondissement (art. 11; V. sur la composition de cette commission, le rapport de M. Langlois, p. 372, n°s 11 et s.).—La commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement sur la convocation du préfet ou sous-préfet dans la quinzaine après la réception des listes préparatoires. La liste d'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante, et envoyée sans delai au secrétariat général de la prefecture où elle reste deposée (art. 12).—La loi de 1853 admet une liste spéciale de jurés suppléants, comme celle que le décret de 1848 avait placée aussi à côté de la liste annuelle.—Cette liste des suppléants pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est composée de deux cents jurés pour Paris, de cinquante pour les autres départements; elle se forme d'après un travail de commissions analogue à celui des listes annuelles (art. 13).

Le préfet dresse immédiatement, par ordre alphabétique, la liste annuelle du département ainsi que la liste de suppléants. Il envoie ces listes, avant le 15 décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises (art. 14).

C'est aussi le préfet qui est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès et des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle; il est statué conformément à l'art. 390 c. inst. crim.

§ 3. — *Composition de la liste du jury pour chaque session.*

1531. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel ou le président du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en *audience publique*, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui formeront la liste de la session. Il tire, en outre, six jurés suppléants sur la liste supplémentaire (décr. 7 août 1848, art. 20). L'art. 17 de la loi du 4 juin 1853 reproduit ces dispositions en réduisant à quatre le nombre des jurés suppléants tiré de la liste spéciale. — Jugé que l'annulation des opérations du tirage au sort du jury de la session, à raison, par exemple, de l'erreur qui a fait placer le nom de deux jurés ordinaires dans l'urne des jurés supplémentaires, doit être prononcée par la cour d'appel, et non par le président seulement (Crim. rej. 19 déc. 1851, aff. Fontanille, D. P. 52. 5. 161; 26 déc. 1851, aff Durand, D. P. 52. 5. 162).

1532. Sous le code de 1808, qui prescrivait la formation de la liste de la session au moyen de la réduction à trente-six, opérée par le président de la cour impériale sur une liste de soixante envoyée par le préfet, il ne résultait pas preuve que la liste eût été irrégulièrement formée par le préfet au lieu de l'être par le président, de ce que l'huissier l'aurait énoncé par erreur dans l'exploit de notification de la liste à l'accusé (Crim. rej. 26 fév. 1819 (1); 27 avril 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Cazaux et Pagès).

1533. Il n'est pas nécessaire d'énoncer, dans le procès-verbal de la séance de la cour d'assises, que la liste des trente-six jurés, dressée par la cour d'appel, l'a été en *audience publique*. Ce procès-verbal, qui ne fait foi que de ce qui se passe à l'audience de la cour d'assises, et dans lequel on ne doit qu'énoncer sommairement les faits antérieurs, est régulier, bien qu'il se soit borné à énoncer que la liste des jurés avait été formée dans une audience des vacations, comme cela est constaté par un procès-verbal antérieur, auquel il renvoie (Crim. rej. 16 janv. 1830) (2). Il n'est pas nécessaire que les accusés soient présents à la formation de la liste des jurés de la session où ils doivent être jugés (Crim. rej. 10 juin 1813) (3).

1534. Si, parmi les citoyens désignés par le sort, il s'en

---

aurait fait connaître à la cour d'assises qu'il ne payait plus le cens électoral, et en aurait fourni pour preuve l'arrêté du préfet, du 17 juill. précédent, qui, par ce motif, l'avait rayé de la liste électorale, et que néanmoins la cour d'assises l'aurait maintenu sur la liste du jury: — Attendu, en fait, que le sieur Victor Mathevon faisait partie de la liste annuelle de service, arrêtée par le préfet du département de la Loire, le 30 sept. 1841, et, par suite de cette inscription, a fait partie de la liste trimestrielle de session, formée par la voie du sort par le premier président de la cour royale, en conformité de l'art. 388 c. inst. crim., et plus tard a concouru, le 11 déc. 1841, à la formation du jury de jugement qui a statué sur l'accusation portée contre les deux demandeurs en cassation; — Et attendu que, le 17 juill. précédent, ledit Mathevon avait été rayé de la liste électorale par un arrêté du préfet comme ne payant plus le cens; — Attendu qu'à l'audience du 29 nov. 1841, qui a précédé celle où l'on a statué sur l'affaire du demandeur en cassation, Mathevon a fait connaître à la cour d'assises qu'il avait cessé de payer le cens électoral, et a demandé d'être, par ce motif, dispensé du service du jury, ce que la cour d'assises a refusé de faire; — Attendu, en droit, que l'arrêté du préfet, du 17 juill. 1841, qui raye le sieur Mathevon de la liste électorale pour cessation de payement du cens, étant soumis à un recours légal, n'a pu enlever de plein droit, et du jour de sa date, la qualité électorale au sieur Mathevon, qui était porté régulièrement sur la liste électorale arrêtée le 20 oct. précédent; — Attendu que par l'omission de son nom sur la liste électorale qui a été arrêtée et publiée le 20 oct. suivant; d'où il suit qu'il était électeur dans la période qui a précédé ledit jour 20 oct. 1841, et qu'ainsi, le préfet procédant en vertu de l'art. 387 c. inst. crim., a pu légalement le comprendre dans la liste annuelle du jury, arrêtée après le 30 sept 1841 et avant le 20 oct. 1841; — Rejette.

Du 24 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Boube.) — La cour; — Considérant qu'il n'existe au procès aucun preuve que la réduction de la liste de soixante jurés à trente-six ait été l'ouvrage du préfet et non celui du président de la cour d'assises; que l'énonciation, à cet égard, dans l'exploit de l'huissier qui a fait la notification de cette liste à l'accusé, n'est d'aucun poids, l'huissier n'ayant aucun caractère ni mission pour constater l'observation des formalités relatives à la formation de ladite liste; — Rejette.

Du 26 fév. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Roux C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises ne fait foi que de ce qui se passe à cette audience, et ne doit qu'énoncer sommairement les faits antérieurs; qu'en conséquence, lorsque ce procès-verbal énonce que la liste des jurés a été formée dans une audience des vacations, ainsi que cela est constaté par un procès-verbal antérieur, auquel il renvoie, la présomption légale est que, devant la chambre des vacations dont les audiences sont publiques, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827, ont été accomplies; que, dans l'espèce, rien n'établit le contraire, qui n'est pas même allégué, et qu'ainsi, il n'est justifié, sur ce point, d'aucune violation de la loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 16 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

(3) (Chavasse.) — La cour; — Attendu que la formation de la liste générale des jurés qui doit être dressée par le préfet de chaque département, et que la réduction que chaque président des cours d'assises doit ensuite faire au nombre de trente-six jurés, sont des opérations administratives et discrétionnaires auxquelles la loi n'oblige pas d'appeller les accusés, mais seulement de leur en faire connaître le résultat, c'est-à-dire de leur notifier la liste ainsi réduite à trente-six jurés; — Que non-seulement cette notification a été faite au demandeur, mais encore qu'il

trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste annuelle, soient *décédés* ou légalement privés des *capacités* exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour ou le tribunal doit procéder à leur remplacement, le ministère public entendu (c. inst. crim. 390; décr. 7 août 1848, art. 19). Ces dispositions ont été remplacées par celles de l'art. 15 de la loi du 4 juin 1853. — Jugé, avant 1848 : 1° que le premier président de la cour impériale peut, sur la preuve légale de la perte du cens électoral par un électeur-juré, remplacer son nom sur la liste trimestrielle. Il n'en est pas de même du président des assises, qui ne peut procéder à ce remplacement que pour le cas unique de l'absence et non pour d'autres (Crim. rej. 24 fév. 1842, aff. Massé-Dupré, V. n° 1545); — 2° Que la cour ou le tribunal peut, sur la seule notoriété publique, remplacer un juré qui se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 390 (Crim. rej. 21 sept. 1832, aff. Pouzier, V. n° 1794).

1535. Il n'y avait pas nullité, sous le code de 1808, par cela seul que le préfet avait porté sur une liste de jurés, et que le premier président de la cour impériale y avait maintenu un citoyen mort depuis plusieurs mois, si ces deux magistrats ignoraient le décès, lors surtout que la liste réduite présentait encore trente-cinq noms de jurés capables, parmi lesquels le tirage au sort a eu lieu pour le tableau des douze (Crim. rej. 15 sept. 1825) (1).

1536. Il a été jugé de même : 1° depuis la révision de 1832, que l'omission par le premier président de la cour impériale de procéder, lors du tirage des jurés de la session, au remplacement de deux jurés alors décédés, et qui ont été désignés par le sort pour faire partie de cette liste, ne saurait être une cause de nullité, s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de ce décès (Crim. rej. 7 fév. 1834) (2); — 2° Que, tant que sa qualité électorale dure, un électeur peut être porté par le préfet sur la liste annuelle du jury, arrêtée après le 30 septembre de chaque année, et, par suite, il doit être maintenu sur la liste trimestrielle de session, s'il y est porté, et il peut valablement concourir à la formation du jury de jugement, bien qu'un arrêté préfectoral l'ait rayé, mais antérieurement au 20 octobre de cette année, de la liste électorale, comme ne payant plus le cens (Crim. rej. 24 mai 1842, aff. Dupré, V. n° 1528). — V. encore n° 1610.

1537. La liste entière des jurés appelés à siéger pendant une cession n'est pas envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet *notifie* à chacun d'eux l'*extrait* de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification lui est faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle contient aussi une *sommation* de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par la loi. A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner *connaissance* (c. inst. crim. 389). La notification de l'extrait de la liste à tous les jurés individuellement, a pour but de les avertir de leur obligation de se présenter aux assises à l'époque déterminée; et son effet est de les mettre en demeure, de manière à leur faire appliquer, s'ils sont défaillants, les peines prononcées par la loi. — Le préfet seul est chargé de notifier les extraits, et de remplir les formalités qui doivent accompagner les notifications; les officiers du ministère public ne peuvent, ainsi que le fait observer M. Legraverend, t. 2, p. 77, s'en occuper ni suppléer à cet égard l'autorité administrative.

1538. La notification est faite aux jurés par un *huissier* ou un *gendarme*. — Jugé que le fait de la notification aux jurés de l'extrait de leur liste faite par voie administrative est incapable de fournir un moyen de cassation (Crim, rej. 7 nov. 1811, M. Vasse, rap., aff. Duchamps).

1539. La notification aux jurés de l'extrait de la liste, avec sommation de se trouver au jour indiqué, n'est pas prescrite à peine de nullité : seulement l'inobservation de cette formalité ne permettrait pas à la cour d'assises de condamner les jurés absents (Crim. rej. 25 mai 1837, MM. Bastard, pr., Gilbert de Voisins, rap., aff. Renouf).

1540. Il n'est pas indifférent, pour la saine et complète intelligence de la loi, de se bien fixer sur des dénominations diverses qui s'appliquent aux jurés, suivant le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans la procédure. Le tirage au sort pour chaque session doit donner trente-six jurés *ordinaires* et six *supplémentaires*. Lorsqu'on forme, pour chaque affaire, la liste des trente parmi lesquels se prennent les douze du tableau, les jurés appelés pour compléter les trente, en remplacement de ceux qui sont excusés ou dispensés, sont quelquefois appelés supplémentaires, mais c'est à tort; leur véritable nom est celui de jurés *complémentaires*. Enfin, dans les affaires qui peuvent être d'une longue durée, les noms des jurés tirés en sus des douze du tableau, pour remplacer les titulairesqui se trouveraient empêchés, sont des jurés *suppléants*.

Art. 2.—*Autorité des listes dressées par l'administration.*

1541. Malgré les différences que présentent les législations diverses qui se sont succédé depuis 1791 jusqu'au régime actuel du jury, ces lois offrent néanmoins, sous le rapport dont il s'agit ici, des points d'analogie.—Ainsi, avant comme depuis le code d'instruction criminelle, la formation des listes a été reconnue constituer un acte administratif, que les tribunaux ne peuvent examiner, ni rectifier, ni réformer (Crim. rej. 26 brum. an 9, M. Target, rap., aff. Berthel; 28 pluv. an 11, M. Dutocq, rap., aff. Mille; 24 août 1811, M. Lamarque, rap., aff. Plomteux). — En ce sens, il a été jugé : 1° qu'un président de cour d'assises ne pouvait, sous le code de 1808, faire autre chose que réduire à trente-six la liste de soixante dressée par le préfet, mais nullement en censurer la formation, par exemple sous prétexte que la liste n'aurait pas été répartie sur tous les citoyens domiciliés dans les divers arrondissements du département, ce que, d'ailleurs, la loi n'imposait pas aux préfets (Crim. rej. 9 juill. 1818) (3); — 2° Que la formation des listes du jury étant un acte *administratif*, les tribunaux sont sans droit pour annuler

---

lui a été déclaré positivement, par l'exploit de notification, que la liste de trente-six jurés à lui notifiée avait été arrêtée par M. le président de la cour sur celle de soixante dressée par le préfet du département, et qu'ainsi la la loi est plus que satisfaite; — Rejette.

Du 10 juin 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.

(1) *Espèce :* — (Bachmann *C.* min. pub.) — Le sieur Bachmann, condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la cour d'assises de Strasbourg, du 3 août 1825, s'est pourvu en cassation. — Dans la liste des soixante jurés que le préfet doit envoyer au président de la cour d'assises, et dans la liste des trente-six que le président a le droit de dresser d'après celle du préfet, il s'y trouvait le nom d'un juré décédé depuis plusieurs mois, ce qui réduisait la première liste à cinquante-neuf, et la seconde à trente-cinq, et constituait par là une violation évidente de la loi.—Arrêt.

La cour; — Attendu que si les préfets doivent, d'après les dispositions de l'art. 387 c. inst. crim., former sous leur responsabilité toutes les fois qu'ils en sont requis par les présidents des cours d'assises une liste de jurés composée de soixante citoyens, laquelle doit être réduite à trente-six par le président de la cour d'assises, il n'en peut être induit que le préfet et le président de la cour d'assises puissent répondre d'un événement fortuit et purement casuel, tel que le décès survenu peu avant la formation de la liste des soixante, réduite à trente-six, d'un des citoyens portés sur la liste générale des citoyens du département ayant les qualités requises pour être jurés; que si le préfet a porté ce citoyen, décédé, sur la liste des soixante, et si le président de la cour d'assises n'a point compris son nom dans la réduction par lui opérée, il en résulte seulement que l'un et l'autre ont ignoré la mort de ce citoyen, et que cette ignorance de fait ne peut opérer la nullité de l'opération faite dans les formes légales; — Rejette.

Du 15 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (Fagende *C.* min. pub.) — La cour, — Sur le moyen pris de la prétendue violation de l'art. 390 c. inst. crim., en ce qu'il n'a pas été procédé par le premier président de la cour royale d'Agen au remplacement de deux jurés de la liste des trois cents, décédés avant le tirage au sort opéré par ce magistrat et inscrits par lui sur la liste des quarante; — Attendu qu'il importe peu que le décès de ces deux jurés ait eu lieu avant la confection de la liste des quarante jurés de la session, puisque rien n'établit dans la cause que le premier président de la cour royale en ait eu connaissance; — Rejette.

Du 7 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Lapeyre.) — La cour; — Attendu que l'art. 387 c. inst. crim. prescrit aux préfets de composer une liste de soixante jurés, qui, d'après l'art. 382 du même code, doivent être choisis parmi les citoyens domiciliés dans le département ayant les qualités qu'il détermine; mais que

ces listes, par le motif qu'elles présenteraient quelque irrégularité dans la forme (Crim. cass. 19 flor. an 8) (1). — Quoique les jurés spéciaux soient abolis, cette solution aurait reçu son application sous le nouveau code, au cas où une cour d'assises se serait permis d'annuler, pour quelque irrégularité de forme, la liste dressée par le préfet, et de renvoyer, par suite, l'accusé à une autre session.

1542. De même, il a été jugé : 1° qu'un tribunal criminel excédait ses pouvoirs en annulant une liste de jurés spéciaux, sous prétexte qu'elle n'avait pas été dressée par le président de l'administration départementale (Crim. cass. 19 flor. an 8, MM. Viellart, pr., Busschop, rap., aff. Delubat); — 2° Qu'il ne pouvait, en annulant une telle liste, en présenter une nouvelle à l'accusé; cette forme de procéder n'était applicable qu'au cas où l'accusé avait fait une récusation entière de la première liste (même arrêt); — 3° Que sous le code de brumaire, ainsi que sous la loi du 6 germ. an 8, le *ministère public* ne pouvait ni former ni changer la liste des jurés spéciaux, dressée par le préfet (Crim. cass. 23 vent. an 13, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Martin; 18 niv. an 10, M. Genevois, rap., aff. N....; Crim. rej. 22 frim. an 14, MM. Viellart, pr., Basire, rap., aff. Vivier).

1543. Le code d'instruction criminelle ne donnant également au ministère public que le droit de récuser les jurés portés sur la liste, il y aurait nullité, si le ministère public avait pris la moindre part à la confection des listes.

1544. Nous avons recueilli, n°s 1503 et s., les documents et les opinions d'où l'on peut et doit induire que les cours d'assises, *incompétentes* pour réformer une liste de jurés, peuvent, néanmoins, rejeter un juré qui aurait été, quoique incapable, porté sur la liste; et que la cour de cassation peut annuler un arrêt rendu sur une délibération de jurés, parmi lesquels il s'en trouvait qui n'avaient pas la capacité requise. — A plus forte raison, la cour d'assises doit pouvoir, sans retrancher les noms portés sur la liste, rectifier les indications erronées des jurés qui s'y trouvent. — Aussi a-t-il été jugé, en ce sens, que lorsque, sur la liste officiellement publiée des électeurs jurés domiciliés dans un canton, il n'existe qu'un électeur du nom de Gervais, la rectification des erreurs commises, quant à l'âge et au domicile de ce juré, peut être ordonnée par la cour d'assises, sans qu'il y ait là, de sa part, usurpation sur le droit de l'autorité administrative, relativement à la formation des listes électorales du jury (Crim. rej. 23 mai 1837) (2). — Mais la cour de cassation avait rejeté un moyen tiré de ce que l'un des jurés aurait été indiqué sur la liste avec la qualité de négociant qui ne lui appartenait plus, et qu'un autre n'aurait été désigné que par un des deux noms qu'il signait toujours, « attendu que ces faits porteraient sur des qualités dont l'examen est dans les attributions du préfet rédacteur de la liste des jurés, et que, dans tous les cas, aucune de ces inexactitudes n'aurait été de nature à paralyser l'exercice du droit de récusation » (Crim. rej. 21 juill. 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Brocard et Langlais).

1545. C'est aussi dans un sens fort restrictif du droit que la cour d'assises a de n'admettre à la formation du tableau du jury que des citoyens légalement capables, que la cour de cassation a décidé, sous le régime électoral antérieur à 1848, que si le premier président de la cour peut, sur la preuve légale qu'un électeur juré ne paye plus le cens, remplacer son nom sur la liste trimestrielle, le président de la cour d'assises n'a pas le même droit, et qu'il ne peut remplacer des jurés qu'en cas d'absence : qu'en conséquence, une cour d'assises ne viole pas la loi en refusant de retrancher un juré, malgré la perte de son cens électoral (Crim. rej. 24 fév. 1842) (3).

1546. Le président peut écarter, lors du tirage pour former le tableau des douze, le nom d'un juré décédé.

ART. 3. — *De la durée des listes de session.*

1547. Déjà, sous le code de brumaire, les listes des jurés ne pouvaient servir que pour le trimestre pour lequel elles avaient été dressées. Ainsi un jury était illégalement composé, si le tirage avait été fait sur la liste dressée pour le trimestre expiré (Crim. cass. 18 mess. an 7 (4). — Conf. Crim. cass. 2 frim. an 8, M. Minier, rap., aff. Roques; 8 frim. an 8, M. Béraud, rap., aff. Bonnes; 11 niv. an 8, M. Beaulaton, rap., aff. Privat). — Il en était de même pour le jury d'accusation (Crim. cass. 26 fruct. an 5, MM. Seignette, pr., Wicka, rap., aff. Latour). — M. Carnot, sur l'art. 391, veut qu'il soit formé une nouvelle liste, lors même que l'examen de l'accusé aurait été renvoyé à la session suivante. — Jugé encore que, sous le code de brumaire, depuis la loi du 6 germ. an 8, les jurés spéciaux, comme les jurés ordinaires, ne pouvaient être pris sur une liste dressée pour un trimestre expiré (Crim. cass. 12 fruct. an 13, MM. Vermeil, pr., Seignette, rap., aff. Lacaze); — Que lorsqu'un jury était formé au commencement d'un mois sur une liste dressée pour le trimestre finissant avec ce mois, et que des circonstances retardaient la mise en jugement jusqu'après l'expiration du trimestre, il devait

---

ledit art. 387 n'impose point aux préfets l'obligation de répartir leur liste sur tous les citoyens domiciliés dans les divers arrondissements du département, et que le président de la cour d'assises n'a point le droit de censurer la formation de cette liste, mais seulement de la réduire au nombre de trente-six ; ... — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Cantal, du 4 juin 1818.

Du 9 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(1) *Espèce :* — (Laget C. min. pub.) — Par jugement du 1er frim. an 8, le tribunal criminel du département de Vaucluse avait annulé une liste de jurés spéciaux, fondé sur ce qu'il n'était pas constaté que cette liste eût été dressée par le président de l'administration départementale, et qu'il apparaissait seulement qu'elle avait été par lui certifiée conforme. — Dans le fait, il a été reconnu qu'il est porté en tête de cet acte : « Liste dressée par le président, etc.; » et au bas : « certifiée par moi, président. » Elle est signée par lui, et le mot *conforme* ne s'y trouve pas, quoique le jugement le porte. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le tribunal criminel du département de Vaucluse, en annulant, par son jugement du 1er frimaire dernier, un acte administratif indépendant de son autorité, a excédé les pouvoirs que la loi lui a conférés ; — Casse.

Du 19 flor. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Schwendt, rap.

(2) (Renouff et Quettier.) — LA COUR ; — Sur les moyens tirés d'un prétendu excès de pouvoir de la part de la cour d'assises : — Attendu qu'il résulte de la liste des électeurs jurés, domiciliés dans le canton de Mère-Sainte-Église, officiellement publiée, qu'il n'existait qu'un seul juré du nom de Gervais ; — Que la cour d'assises, en ordonnant, par son arrêt du 6 mars 1837, la rectification des erreurs commises, quant à l'âge et au domicile de ce juré, n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait, d'assurer l'exercice du droit de récusation, en écartant les doutes qui pouvaient s'élever sur l'identité de ce juré ; — Qu'ainsi elle n'a pas usurpé sur les droits de l'autorité administrative, relativement à la formation des listes électorales et du jury, puisqu'elle n'a fait que maintenir, sur la liste, l'électeur juré, auquel cette autorité avait reconnu la capacité légale ; — Rejette.

Du 23 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Voisins, r.

(3) (Massé-Dupré et Meyssirel.) — LA COUR ; — Attendu que, lors du tirage de la liste trimestrielle de session, le premier président de la cour royale aurait pu, d'après l'art. 390 c. inst. crim., sur la preuve légale de la perte du cens électoral par le sieur Mathevon, remplacer son nom sur la liste trimestrielle; mais que, d'une part, le premier président n'a pas fait ce remplacement, et qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que ce magistrat ait connu la cessation de la qualité électorale du sieur Mathevon; et que, d'autre part, le droit de remplacer le nom d'un juré porté sur la liste trimestrielle n'est donné au président de la cour d'assises que par l'art. 393, et pour le cas unique de l'absence, et non pour d'autres; — Attendu que, dès lors, la cour d'assises, en refusant, le 29 nov. 1841, de retrancher de la liste du jury le nom du sieur Mathevon, malgré la perte du cens électoral alors légalement consommée, loin de violer les articles précités, s'y est, au contraire, exactement conformée; — Rejette.

Du 24 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(4) (Lion C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 456, 485, 489, 503 et 504 c. des dél. et des peines; — Et attendu qu'il est établi au procès, notamment par l'expédition du jugement rendu, le 19 floréal dernier, dans l'affaire de Catherine Chicard, par le tribunal criminel du Bas-Rhin, que le tirage du jury de jugement a été fait par ce tribunal criminel, le 1er dudit mois de floréal, sur la liste des jurés du trimestre de nivôse; tandis que, d'après le vœu des articles cités, ce tirage devait être fait sur la liste des jurés du trimestre de germinal précédent mois; qu'ainsi les jurés qui ont figuré dans l'affaire du réclamant étaient absolument sans qualité pour connaître de cette affaire; que, conséquemment, leur déclaration est nulle pour ce qui concerne l'intérêt du réclamant, puisqu'elle a été rendue en contravention des articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi d'Isaac Lion, casse, etc.

Du 18 mess. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Rous, rap.

être formé un nouveau tableau de jurés pris sur la liste du trimestre courant (même arrêt). — Le code d'instruction criminelle (art. 391) porte aussi que la liste des jurés est comme non avenue après le service pour lequel elle a été formée.

1548. Bien que la loi défende d'employer pour une session une liste qui a servi à une session précédente, il y aurait pourtant nécessité d'en faire usage si la nouvelle liste n'était pas arrivée à temps; cet inconvénient, qui, après tout, n'intéresse que le repos des citoyens appelés au jury, est moins grand que celui d'interrompre le cours de la justice. La cour de cassation a deux fois jugé en ce sens avant et depuis le code de 1808 (Crim. rej. 20 juin 1806 et 8 mars 1810) (1).

1549. Hors le cas d'*assises extraordinaires*, les jurés qui ont satisfait aux réquisitions à eux notifiées par le préfet pour le jury, ne peuvent être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée pour le service annuel, ni plus de deux fois, en cas d'assises extraordinaires. Ceux qui ont fait admettre des *excuses temporaires* ne sont pas considérés comme ayant satisfait aux réquisitions (art. 391). — Jugé : 1° que l'art. 391 s'applique aussi bien aux jurés supplémentaires qu'aux trente-six titulaires. Ainsi un arrêt de cour d'assises, qui dispense un des jurés supplémentaires, par le motif qu'il avait déjà fait partie du jury dans l'année, ne viole aucune loi (Crim. rej. 17 janv. 1833) (2); — 2° Il résulte implicitement de l'arrêt que nous venons de rappeler, et la cour de cassation l'a jugé explicitement, que la disposition qui défend d'obliger un citoyen à remplir les fonctions de juré plus d'une fois par année ne s'applique pas aux jurés habitants des chefs-lieux où siége la cour d'assises, lesquels peuvent être appelés à former la liste des jurés complémentaires destinés à remplacer des jurés d'une session qui sont absents (Crim. rej. 6 nov. 1828) (3);—3° Décidé que, de même, la défense de rappeler un juré avant un an ne s'applique pas au cas où ce juré est appelé en vertu de l'art. 393, c'est-à-dire quand, résidant dans le lieu où siége la cour, il est appelé pour remplacer des jurés excusés ou absents (Crim. rej. 27 nov. 1831, MM. Choppin, f. f. pr., Dehaussy, rap., aff. Beillaud. — Conf. Crim. cass. 25 nov. 1843, M. Meyronnet, rap., aff. Raynel; même jour, aff. Legonidec); — 4° Que, sous le code de brum. an 4, le président du tribunal criminel ne pouvait d'*office* excuser d'entrer dans la composition du jury, sous prétexte qu'ils auraient assisté à d'autres séances du jury dans la même année, des citoyens habitant la commune où siége le tribunal, excuse qu'eux-mêmes ne seraient pas recevables à présenter (Crim. cass. 18 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Barris, rap., aff. Monime). — 5° Que la disposition portant que les jurés ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste, établit en faveur de ces jurés une sorte de privilége, une exemption qu'ils peuvent seuls réclamer, sans qu'il soit permis aux accusés de s'en prévaloir (Crim. rej. 26 sept. 1834) (4).

1550. De la faculté accordée par l'art. 391, il résulte pour le juré une cause de dispense et non une incompatibilité.—Il s'ensuit qu'il peut renoncer au bénéfice de la loi établie en sa faveur. —Jugé, en conséquence, qu'il n'y a pas nullité parce que l'un des jurés avait fait partie du jury à la précédente session; la faculté de se faire dispenser est personnelle à ce juré, et son consentement à faire partie du nouveau jury est suffisamment constaté par sa présence sans aucune réclamation de sa part (Crim. rej. 27 avr. 1827) (5).

---

(1) 1re *Espèce* : — (Louet.) — LA COUR; — Attendu que la cour de justice ne pouvait être interrompue par le retard dans l'envoi de la liste du trimestre qui commence, aucune disposition de loi ne défend d'employer pour la formation du jury la liste du trimestre qui vient de s'écouler; — Rejette.

Du 20 juin 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Lachèze, rap.-Daniels, subst.

2e *Espèce* : — (Sauvoirin.) — LA COUR; — Attendu que la cour de justice criminelle du département du Doubs a appelé aux débats qui ont eu lieu contre Sauvoirin les jurés dont les noms étaient contenus dans la liste formée pour le dernier trimestre de l'an 1809, par la seule raison que la liste formée pour le premier trimestre de l'an 1810 ne lui est pas parvenue en temps opportun; — Rejette.

Du 8 mars 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(2) (Min. pub. C. Delbreil-Descazals.)—LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 389 c. inst. crim., la liste des jurés qui doit être notifiée à chaque juré est celle qui, d'après l'article précédent, est composée de trente-six jurés titulaires et de quatre jurés supplémentaires, lesquels doivent obéir à la sommation de se trouver au jour indiqué;—Attendu que le deuxième alinéa de l'art. 391 ne permettant pas de placer deux fois dans la même année sur la liste du jury les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389, il s'ensuit que les quatre jurés supplémentaires sont compris dans ce cas d'exemption, aussi bien que les trente-six jurés titulaires; — Attendu que, si l'art. 395, en établissant le mode de remplacement des jurés titulaires, d'abord par les quatre jurés supplémentaires, et ensuite par des jurés complémentaires, dit, à son dernier alinéa, que les dispositions de l'art. 391 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu de ce même article, cette dernière disposition ne peut se rapporter aux quatre jurés supplémentaires compris dans l'art. 389, et, par suite, dans l'art. 391, et ne se réfère qu'aux jurés complémentaires appelés conformément aux alinéa 2 et 3 de ce même art. 395, et qu'en le jugeant ainsi (en dispensant un des quatre jurés suplémentaires pour avoir déjà fait partie du jury dans l'année), l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 17 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(3) (Goujon C. min. pub.) — Attendu que les seuls jurés qui, d'après l'art. 11 de la loi du 2 mai 1827, ne peuvent, hors le cas d'assises extraordinaires, être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste des jurés, sont ceux qui ont satisfait aux réquisitions de l'art. 389 c. inst. crim., c'est-à-dire ceux qui, prévenus par le préfet qu'ils font partie de la liste des jurés, se sont rendus à la cour d'assises pour en remplir les fonctions; — Que la liste sur laquelle, sauf le cas d'assises extraordinaires, les jurés ne peuvent pas être portés une seconde fois dans l'année, est, aux termes dudit art. 2, la liste prescrite par l'art. 7 de la loi du 2 mai 1827, et conséquemment celle que les préfets doivent dresser après le 30 septembre pour le service du jury de l'année suivante; — Que l'art. 11 de la loi du 2 mai 1827 ne fait donc nulle mention des habitants des villes où siégent les cours d'assises dont la liste doit être adressée tous les ans à ces cours, en exécution de l'art. 393 c. inst. crim.;—Qu'au surplus, la loi devant assurer l'action de la justice, il était impossible qu'elle dispensât les habitants du chef-lieu judiciaire de remplir plus d'une fois dans l'année les fonctions de jurés à titre de remplacement. En effet, les cours d'assises siégeant dans beaucoup de villes d'une population peu importante, où le nombre de ceux qui réunissent les qualités exigées par la loi pour remplir les fonctions de jurés est nécessairement restreint, le cours de la justice serait souvent interrompu, si l'exception de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1827 était applicable aux habitants des chefs-lieux judiciaires, pour *compléter* le nombre de trente jurés; — Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Lombard, Blanc et Berlier Vauplane, domiciliés à Draguignan où siége la cour d'assises, n'ont été appelés, de l'aveu du demandeur, qu'à titre de remplacement; qu'ils ont les qualités exigées par la loi du 2 mai 1827, art. 2 et 7, puisque les sieurs Lombard et Berlier Vauplane sont électeurs, et le sieur Blanc avoué licencié; — Qu'une fois désignés par le sort, ils étaient acquis tant à l'accusé qu'au ministère public, et ne pouvaient plus être écartés que par voie de récusation ou sur exoines jugées valables;—Que la cour d'assises du Var, en refusant de les comprendre dans l'exception de l'art. 11 précité, et en leur faisant l'application du dernier paragraphe de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827, s'est donc conformée à l'esprit et à la lettre des dispositions de ladite loi; — Rejette.

Du 6 nov. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(4) (Vignier C. min. pub.)—LA COUR; —Sur le deuxième moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation de l'art. 391, § 2, c. inst. crim., en ce que le sieur Monteil fils, avoué à Angoulême, qui aurait été juré ordinaire dans la session précédente, se trouvait troisième juré supplémentaire dans la session actuelle:—Vu, sur ce moyen, l'art. 391, paragraphe dernier, c. inst. crim.;—Attendu, d'une part, qu'il n'est nullement justifié, en fait, que le sieur Monteil, qui est effectivement porté comme juré supplémentaire dans la liste jointe à la procédure, pour la troisième session des assises de la Charente de l'an 1834, où Vignier a été condamné, eût rempli les fonctions de juré titulaire dans la session précédente; que, d'ailleurs, les jurés titulaires se trouvant au nombre de trente et un, lors de l'appel du procès de Vignier, il n'y avait pas eu besoin de recourir aux jurés supplémentaires; — Attendu, d'autre part, que l'exclusion prononcée par l'art. 391, à l'égard des jurés qui, ayant satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 389 c. inst. crim., ne peuvent être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 387, établit en faveur de ces jurés un privilége, une sorte d'exemption toute personnelle dont ils peuvent à leur choix user ou ne pas user, mais qui ne peut jamais être réclamé que par eux, et nullement invoqué par les accusés; — Rejette.

Du 26 sept. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, f. f. pr.-Meyronnet, r.

(5) (Maury C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu que si l'un des jurés supplémentaires avait fait, ainsi qu'il est articulé et aucunement prouvé, partie du jury de la précédente session, il n'en pouvait résulter aucun moyen de nullité, puisqu'à ce citoyen seul était déféré, par l'art. 391 c. inst. crim., la faculté de se dispenser, et que son consentement donné

1551. Depuis les lois de 1848, qui ont étendu le cercle du jury, en ordonnant d'y porter tous les Français âgés de trente ans et non déclarés incapables, le nombre des inscrits était devenu plus considérable, et il avait été possible de rendre le service du jury encore moins onéreux.—Nul, porte l'art. 21 du décret du 7 avr. 1848, ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en trois années. Mais il résulte de l'art. 7 de la loi du 4 juin 1853, qui a complétement abrogé le decret de 1848, que l'on ne peut être porté sur la liste du jury qu'après *deux années*. — Il est à remarquer que ceux-là seuls qui ont siégé à la cour d'assises peuvent profiter du bénéfice de cette disposition. Il ne suffit pas d'avoir été porté sur les listes de service précédentes, ou même d'avoir été appelé par le sort, si, par quelque excuse, une dispense de sieger a été accordée; il faut un service effectif (circ. 10 sept. 1848, D. P. 48. 3. 92).

ART. 4. — *Conditions et formalités de la confection de la liste spéciale destinée à fournir, dans chaque affaire, le tableau des douze jurés.*

1552. Le code de 1808 et les lois qui l'ont suivi ont voulu donner au droit de récusation une certaine latitude; pour cela, il a fallu que le tableau des douze jurés nécessaires dans chaque accusation fût pris sur une liste assez considérable; le nombre a été porté à un maximum de trente-six et à un minimum de trente, pris d'abord dans la liste de la session. Ce minimum de trente est admis constamment depuis le code de 1808; il n'y a eu de changements que dans la manière de le compléter.

Suivant l'ancien art. 393 du code d'inst. crim., s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises : ils seront pris, publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées dans l'art. 382 et résidant dans la commune, à l'effet de quoi le préfet adressera tous les ans à la cour un tableau desdites personnes. — D'après le texte révisé et lorsqu'au jour indiqué pour chaque affaire, il se trouve moins de trente jurés présents, ce nombre est complété par les jurés supplémentaires ajoutés aux trente-six pour toute la session; en cas d'insuffisance, le président désigne, en audience publique, par la voie du sort, les jurés qui doivent compléter les trente; ils sont pris parmi les citoyens inscrits sur la liste annuelle, qui résident dans la ville où se tiennent les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de la même ville, compris dans la liste générale du jury. — Le décret du 7 août 1848, art. 20, veut que le nombre de trente soit complété, pour chaque affaire, d'abord par l'appel des jurés supplémentaires de la liste de cession, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort sur la liste supplémentaire, spéciale et distincte de la liste annuelle, subsidiairement, parmi les jurés de la liste annuelle résidant dans la ville, et enfin parmi les jurés de la ville, premiers inscrits sur la liste générale. Avec ces précautions, on ne peut être exposé à manquer des éléments nécessaires pour former la liste de trente d'où sort le tableau de douze. — Enfin, la loi du 4 juin 1853 ayant abrogé d'une manière absolue le décret d'août 1848, n'a pas dû laisser de lacune, sur ce point important, et il a reproduit les dispositions du décret, en y ajoutant le paragraphe suivant : « dans le cas prévu par l'art. 90 du décret du 6 juill. 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. »

1553. Il a été jugé, d'une manière générale, que l'art. 395 c. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 9 août 1811 (1); 16 août 1811, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Choquel), surtout lorsque l'accusé n'a exercé aucune récusation (Crim. rej. 21 sept. 1815) (2). Cette proposition serait contestable, si on l'admettait dans l'apparente généralité de ses termes; elle serait contraire au principe qui déclare substantiel tout ce qui tient à la composition du jury, et il y aurait au moins quelques distinctions à introduire, si les autres arrêts de la cour suprême sur la même matière ne portaient pas sur des spécialités mieux définies.

1554. Le remplacement des jurés tenant intimement à la *composition* du jury, qui est *substantielle* dans une procédure criminelle, nous aurions peine à regarder comme conforme à la doctrine généralement adoptée par la cour de cassation, qui considère comme absolues et non couvertes par aucun consentement les nullités provenant de l'inobservation des formes concernant la formation du jury, deux arrêts qui déclarent, l'un que l'accusé qui a formellement déclaré n'avoir pas de récusation à exercer contre les jurés remplaçants est non recevable à critiquer la forme de ce remplacement (Crim. rej. 10 juin 1808, M. Carnot, rap., aff. Herny); l'autre qui juge que le ministère public ne peut se plaindre que le remplacement d'un juré n'a pas été fait conformément à la loi, s'il y a été procédé sous ses yeux (Crim. rej. 4 mai 1810, M. Favard, rap., aff. N...).

1555. Le nombre des jurés nécessaires peut être diminué, d'abord, par l'absence d'un ou de plusieurs d'entre eux.—Lorsque des jurés sont absents au jour indiqué, il doit être procédé à leur remplacement, quelle que soit la cause de l'absence, et sans attendre que la cour d'assises ait prononcé sur le mérite des excuses proposées; car le remplacement et le jugement des excuses sont deux choses entièrement indépendantes.—Il a été plusieurs fois jugé ainsi : — « Considérant que l'absence des jurés, quelle qu'en ait été la cause, a été un motif suffisant de procéder à leur remplacement » (Crim. rej. 1er germ. an 12, M. Poignet, rap., aff. Chasselin).—« Considérant, porte un autre arrêt, que la seule absence des jurés au jour indiqué pour les débats, et quel que soit le motif de cette absence, suffit pour autoriser et obliger à leur remplacement » (Crim. rej. 17 mai 1810, M. Busschop, rap., aff. Baron).

1556. C'est en ce sens que la cour suprême a décidé encore : 1° que la liste des jurés sur laquelle se forme le tableau devant être portée jusqu'à trente, quelles que soient les causes de l'absence des jurés manquants, la cour d'assises n'est pas tenue d'examiner si les jurés absents avaient ou non une cause légitime pour ne pas comparaître (Crim. rej. 10 oct. 1817) (3); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire, pour la régularité de la formation du tableau des jurés, qu'avant de procéder au remplacement des jurés manquants pour quelque cause que ce soit, il soit préalablement statué sur la validité ou l'invalidité des motifs de la non-comparution de ces jurés (Crim. rej. 25 oct. 1821) (4); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire, quand il y a lieu au remplacement de jurés ab-

---

à faire partie du jury de la session suivante était constaté par sa présence sans aucune réclamation de sa part; — Rejette.

Du 27 avril 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rapporteur.

(1) (Sterlin et veuve Laurent.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 395 n'est point prescrit à peine de nullité; que la cour de cassation n'a pas le droit conséquemment, d'après l'art. 408 c. inst. crim., d'entrer dans l'examen de l'observation des formes ordonnées par ledit art. 395 pour le remplacement des jurés; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de Laon, du 8 juin 1811.

Du 9 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(2) (Garnier.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 395 c. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité, et qu'ainsi, même dans le cas de la prétendue inobservation, il ne pourrait résulter ouverture à cassation; que le réclamant d'ailleurs est d'autant moins fondé à se plaindre, que le tableau des douze jurés de jugement ayant été formé sans qu'il ait été exercé aucune récusation, tous les jurés ont été de son choix; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Charente, du 5 août dernier.

Du 21 sept. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) (Grendet.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 395 c. inst. crim., la liste des jurés doit être complétée jusqu'à trente, quelles que soient les causes de l'absence des jurés de la liste des trente-six, qui ne se sont pas présentés; que la cour ne doit donc pas examiner si les jurés qui se sont trouvés absents au jour indiqué, avaient ou non une cause légitime pour ne pas comparaître; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi penale sur les faits déclarés constants; — Rejette.

Du 10 oct. 1817-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Clausel, rap.

(4) (Destoul.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation, pris d'une prétendue illégalité dans la manière dont il a été procédé à la formation du tableau du jury; — Attendu que, même lorsqu'il y a lieu de procéder au jour indiqué pour la formation du tableau du jury, au remplacement de jurés manquants pour quelque cause et de quelque manière que ce

sents, que le procès-verbal de formation du tableau constate la cause de cette absence (Crim. rej. 1er oct. 1818 et 26 janv. 1833) (1), et que l'appréciation de la légalité de cette absence ne peut appartenir qu'à la cour d'assises (même arrêt de 1833);—4° Qu'on doit remplacer un juré, quoique la cour d'assises ait seulement sursis à prononcer sur les excuses par lui proposées, alors qu'il est absent lors du tirage au sort pour former le tableau du jury (Crim. cass. 13 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Roque).

1557. Il doit être procédé au remplacement quel que soit le nombre des jurés qui ne se présentent pas; la loi a fourni d'avance tous les éléments nécessaires pour que les accusés ne manquent jamais de jurés au moment où le procès va commencer.—Décidé, sous le code de brumaire, qu'il y avait lieu au remplacement dans un cas où il avait manqué onze jurés (Crim. rej. 21 frim. an 14, M. Lachèze, rap., aff. Cairon), et dans une autre affaire où la majorité des jurés étaient absents : « Considérant que la généralité des expressions de la loi comprend évidemment même le cas où la majorité des jurés dûment avertis ne se rend pas à la séance le jour indiqué » (Crim. rej. 29 mars 1806, M. Vergès, rap., aff. Forcade).

1558. Sous le code de 1808, on a jugé que la liste des trente pouvant se composer soit des jurés de la liste primitive, soit des jurés appelés en remplacement de ceux qui ont été excusés ou dispensés, sans prescrire de mode de remplacement à peine de nullité, il est inutile d'examiner de quelle manière et dans quel ordre sur les listes ce remplacement a été fait (Crim. rej. 20 juin 1816) (2). — Dans une autre espèce, quatre jurés obtiennent dispense et sont remplacés par quatre supplémentaires; les deux jurés remplacés rentrent, et l'on retranche de la liste des trente les deux qui devaient les remplacer et qui étaient les derniers appelés par le sort; jugé que cette dernière composition de la liste des trente est régulière (Crim. rej. 7 janv. 1825) (3).—Enfin, on a jugé que lorsqu'un juré supplémentaire, dont le nom a été notifié à l'accusé, fait partie du jury de jugement, il y a présomption légale que ceux qui le précèdent dans l'ordre du tableau ont été légalement dispensés, et l'on ne pourrait annuler les débats en ce que le procès-verbal ne mentionnerait pas la cause de la dispense ou de l'empêchement, alors qu'elle n'a point été requise et que le juré n'a pas été récusé (Crim. cass. 7 oct. 1831, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Lavrard).

1559. Sous le code de 1808 non revisé, il y avait présomption légale que le tirage des jurés remplaçants avait été fait sur la liste dressée et envoyée à cet effet par le préfet (Crim. rej. 21 déc. 1816) (4).

1560. On ne peut remplacer un citoyen compris dans la liste notifiée à l'accusé, sous le prétexte qu'il n'aurait pas été légalement convoqué pour faire partie du jury; il est irrévocablement acquis à l'accusé.—V. nos 1799 et suiv.

1561. Un juré récusé ne peut être appelé comme remplaçant d'un autre juré dans la même affaire (Crim. cass. 26 brum. an 7) (5).

1562. Pour savoir s'il y a lieu à procéder au remplacement, il ne faut pas consulter le nombre de jurés qui se trouvent

---

soit, la loi n'exige point qu'il soit préalablement statué sur la validité ou invalidité des motifs de la non-comparution desdits jurés; que, d'ailleurs, il est formellement constaté, par le procès-verbal de la séance, que le jury a été composé d'après la liste qui avait été notifiée à l'accusé, et que les jurés portés sur cette liste, répondant à l'appel, se sont trouvés au nombre de trente; qu'il est également constaté que le tirage a eu lieu par la voie du sort; qu'ainsi le tableau du jury a été formé conformément à la loi; — Rejette.

Du 25 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Marchand et veuve Marchand.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la formation du jury, dans l'espèce, que vingt-neuf jurés seulement se sont presentés pour concourir à cette formation; que l'appel d'un juré suppléant était donc nécessaire pour compléter la liste de trente exigée par l'art. 395 c. inst. cr.; et que cet appel a eu lieu conformément à ce que prescrit ce même article; — Que ni cet art. 395, ni aucun autre, n'exigent que le procès-verbal de formation du tableau du jury énonce les causes de l'absence des jurés qui ne comparaissent pas; que la mention de ces causes serait évidemment sans objet, puisque le fait seul du défaut de présence de trente jurés rend indispensable l'exécution de l'art. 395, afin de compléter ce nombre de trente, au moyen de jurés suppléants appelés en remplacement des jurés absents; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, du 14 août 1818.

Du 1er oct. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce :* — (Lecoutre de Beauvais.) — La cour; — Attendu que le sieur Nantz, l'un des douze jurés désignés par le sort, étant le premier des quatre jurés supplémentaires portés sur la liste signifiée, a pu et dû remplacer, dans le tirage au sort, l'un des jurés ordinaires qui manquait, et que l'art. 393 c. inst. crim., invoqué par le demandeur, ne subordonne pas la légalité de l'admission du premier juré supplémentaire à la constatation préalable ou simultanée de la cause de l'absence du juré titulaire manquant; — Attendu que l'appréciation de la légalité de cette absence ne peut appartenir qu'à la cour d'assises, aux termes de l'art. 396 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 26 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-M. Mérilhou, rap.

(2) (Lafontaine.) — La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, que le tableau des trente jurés sur lesquels se fait le tirage peut régulièrement être composé soit des individus portés sur la liste des trente-six jurés faite en exécution de l'art. 387, soit au cas d'absence ou d'exoine, des individus pris en remplacement sur la liste supplétive : que, dans l'espèce, le procès-verbal énonce que les trente jurés ont été pris dans l'une et l'autre de ces deux listes; que l'art. 395, en indiquant le mode de remplacement des individus de la première liste excusés ou dispensés par des individus pris sur la liste supplétive, ne prescrit pas de mode à peine de nullité; qu'ainsi dès qu'il est certain que les noms de ceux qui composent le tableau ont été pris tant sur l'une que sur l'autre liste, il serait sans objet d'ordonner l'apport du procès-verbal constatant la manière dont ce remplacement a été opéré; — Rejette.

Du 20 juin 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier.

(3) *Espèce :* — (Caby C. min. pub.) — Les assises du Pas-de-Calais se sont ouvertes le 16 nov. 1824 avec le nombre de trente jurés. — A l'audience du 22, quatre des jurés, formant cette liste, MM. Saint-Remy, Henneguier, Delalleau et Crépin, demandèrent la permission de s'absenter. — Les deux derniers ne demandèrent qu'une dispense momentanée pour affaires pressantes, et s'engagèrent à revenir à leur poste, après avoir terminé ces affaires. — La cour accorda cette dispense et ordonna qu'il fût de suite procédé au remplacement de ces jurés. — Le sort désigna MM. Devigne, Saupique, Loisel-Cauche et Siriez, qui siégèrent jusqu'au 25. — Le 25, MM. Delalleau et Crépin vinrent reprendre leur place. Alors deux jurés supplementaires, MM. Loisel-Cauche et Siriez, cessèrent leurs fonctions; mais il faut observer que cette seconde mutation s'effectua sans aucune formalité, sans l'intervention de la cour. — Le jury, ainsi formé, a rendu une déclaration par suite de laquelle François et Louis Caby ont été condamnés à mort pour crime d'incendie. —Pourvoi.—Arrêt.

La cour; — Attendu que si les jurés remplacés par des jurés supplémentaires appelés en exécution de l'art. 395 c. inst. crim., par suite d'une condamnation pour cause d'absence, ne peuvent être rétablis sur la liste et admis à faire le service pendant le cours de la session, qu'en vertu d'un arrêt qui révoque les condamnations contre eux prononcées, on ne saurait en conclure que des jurés excusés ou dispensés, de l'autorité de la cour d'assises, et momentanément remplacés dans la forme prescrite par ledit art. 395, ne puissent reprendre leurs fonctions que d'après un arrêt de cette cour, puisque, d'une part, la dispense ou l'excuse ne font pas perdre aux jurés le caractère qu'ils tiennent de la loi, et que, de l'autre, elles doivent nécessairement cesser avec la cause qui les avait fait admettre, et qu'il serait contraire à la nature des choses que les remplaçants continuassent à siéger à la place de ceux qu'ils n'étaient autorisés à suppléer que pendant leur absence; — Que, dans l'espèce, deux des jurés dispensés ne l'avaient été que momentanément, pour le temps nécessaire à l'expédition de leurs affaires, à la charge de venir reprendre leurs fonctions, s'il y avait lieu, et que les noms de ces deux jurés, qui les ont effectivement reprises, ont été portés sur la liste notifiée aux accusés; — Attendu que si, d'après le retour de deux des jurés remplacés, on n'a dû appeler, pour compléter la liste des trente, parmi lesquels le sort devait désigner les douze membres du jury, que deux des jurés remplaçants, on a dû les appeler dans l'ordre du tirage au sort de leurs noms, et dans le rapport de cet ordre avec celui des dispenses accordées par la cour d'assises, rapport en vertu duquel le nom de chaque juré suppléant répondait à celui d'un juré suppléé; — Que c'est ainsi qu'il a été procédé dans l'espèce; que les deux citoyens qui ont remplacé, sur la liste des trente, les deux jurés absents, ont été désignés par le sort, conformément à l'art. 395 c. inst. crim., et qu'il n'a été contrevenu ni à cet article, ni à aucun autre dudit code; — Rejette.

Du 7 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(4) (Normand.) — La cour; — Attendu qu'un tirage complémentaire ayant eu lieu pour le remplacement de deux jurés absents, la présomption légale est qu'il a été fait sur une liste complémentaire rédigée par le préfet, conformément audit art. 395; — Rejette.

Du 21 déc. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(5) (Huet C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 504 c. des dél. et

sur la liste notifiée à l'accusé, mais celui des jurés qui répondent à l'appel.— Aussi a-t-il été jugé que dans le cas où la liste a été notifiée à l'accusé, si, lors de l'appel, il se présente moins de trente jurés, les jurés absents sont légalement remplacés par la voie du sort pour compléter le nombre de trente (Crim. rej. 20 avril 1827) (1).

1563. C'est au moment de l'appel des jurés, et pas plus tard, qu'il doit être procédé au remplacement, s'il y a lieu. Une fois le tirage des douze opéré, on ne peut plus remplacer : les jurés dont le nom est sorti de l'urne et non récusés sont irrévocablement acquis à l'accusé, sauf le cas où on s'apercevrait que l'un ou plusieurs des douze étaient frappés d'incapacité ou d'incompatibilité (V. n° 1804).—Mais s'il revient et est accepté, il peut être rétabli sur la liste des trente et faire le service pour le surplus de la session. — Il a été jugé : 1° qu'un juré qui, ne s'étant pas trouvé présent au moment de l'appel pour la formation du tableau des douze, a été remplacé, peut être rétabli sur la liste lorsqu'il comparaît, et reprendre les fonctions de juré pour les affaires où son nom a été régulièrement notifié à l'accusé (Crim. rej. 27 sept. 1822) (2).—A plus forte raison, le juré qui n'a manqué qu'à l'appel de son nom, et qui, avant le tirage au sort, s'est présenté, peut concourir, ce jour-là, à la formation du tableau des douze (V. n° 1737); — 2° Que des jurés de la liste primitive, qui ont été excusés, peuvent, lorsqu'ils se représentent, être portés sur la liste qui sert à former le tableau du jury, pourvu que leur nom ait été régulièrement notifié à l'accusé (Crim. rej. 9 janv. 1823) (3); — 3° Qu'un arrêt n'est pas nul en ce qu'un juré qui, d'abord condamné à l'amende pour ne s'être pas présenté à l'ouverture de la session et ensuite acquitté pour excuse valable, aurait figuré sur la liste des trente jurés sur laquelle le tirage des douze aurait été fait (Crim. cass. 8 avril 1830) (4).

1564. La loi a prescrit, pour le remplacement des jurés manquants de la liste de session, des formalités qui prouvent toute l'importance qu'elle attache à cette opération. Les deux formes essentielles du mode de remplacement sont le *tirage* au sort et la *publicité*.

1565. C'est au président de la cour d'assises que le code a confié le soin de procéder au remplacement des jurés par la voie du sort. — On a dit que le tirage des jurés remplaçants peut être fait par un magistrat *délégué* par le président de la cour d'assises. Il est cependant de principe qu'un pouvoir délégué, comme est celui d'un président d'assises, ne peut être subdélégué sans une autorisation expresse de la loi ou de l'autorité qui l'a conféré.—Jugé que la loi, chargeant le président des assises de faire le tirage au sort pour le remplacement des jurés absents, confère ces fonctions à tout magistrat appelé légalement à présider les assises (Crim. rej. 27 avril 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Cazaux et Pagès).

1566. Le décret de 1848 (art. 20) ne désigne pas nommément le président des assises; il porte seulement que le nombre de trente sera complété par des jurés tirés au sort, etc. Il n'en résulte pas que le tirage ne soit pas confié au président : cela est dans l'ordre des fonctions et dans les convenances; mais il semble que l'absence d'un texte impératif ne permettrait pas d'annuler l'opération faite par un autre membre de la cour d'assises délégué par le président. Cette circonstance, au surplus, se présentera bien rarement, car le tirage doit se faire en audience publique de la cour d'assises : or le président fait partie essentielle de la cour; pour qu'il ne procède pas lui-même au tirage, il faut supposer quelque grave empêchement physique, tel qu'une blessure ou une lésion d'organe : il serait difficile que, pendant le tirage au sort, ce magistrat s'occupât, quoique présent, d'un autre objet. L'art. 18 de la loi du 4 juin 1853 est conçu, quant à ce qui nous occupe ici, dans les mêmes termes que le décret de 1848 qu'il abroge.

1567. Le président ne peut procéder au remplacement que par la voie du sort; cette obligation est considérée comme substantielle : en effet, le sort peut seul exclure toute idée d'arbitraire, et offre une précieuse garantie pour l'accusé et pour la société. Le code de brumaire avait prononcé expressément la peine de nullité pour cause d'inobservation des formes prescrites au remplacement. Cette sanction a été souvent appliquée par la cour de cassation (Crim. cass. 5 vent. an 11 (5).— Conf. Crim. cass.

des peines; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le citoyen Almain, l'un des jurés qui ont remplacé les jurés qui se sont trouvés absents lors de l'examen, est le même que celui qui est porté sur la liste des jurés spéciaux; que cette liste ne comprend qu'un seul Almain, qui, lors de la formation du premier tableau, ayant été récusé par le réclamant, devait, loin de pouvoir servir au remplacement d'un juré absent, être lui-même irrévocablement remplacé par le sort, aux termes de l'art. 504 prescrit à peine de nullité par l'art. 525; — Par ces motifs, casse.

Du 26 brum. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gohier, rapporteur.

(1) (Dupré.) — La cour; — Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux dont les expéditions en forme ont été déposées au greffe de la cour, en exécution de l'arrêt interlocutoire du 6 de ce mois, que, le 28 février, jour de l'ouverture des assises, vingt-huit des jurés seulement, portés sur la liste formée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., ont répondu à l'appel; que les huit jurés non comparants ont été excusés, et qu'il a été procédé publiquement, en conformité de l'art. 395, au tirage de deux jurés pour compléter la liste de trente; que, dès lors, les sieurs Debatz fils et Lecarlier-d'Ardor, indiqués par le sort, ont fait légalement partie de ladite liste des trente, sur laquelle le tirage au sort du jury de jugement a été effectué; — Attendu que c'est la liste formée en exécution de l'art. 387 qui a été notifiée aux accusées; qu'il s'ensuit et du motif qui précède, que, loin d'avoir violé les art. 394 et 395 c. inst. crim., on s'est exactement conformé, dans l'espèce, à ce qu'ils prescrivent; — Rejette.

Du 20 avril 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (Leune, Thuillier et autres.) — La cour; — Attendu qu'un juré porté sur la liste des trente-six, en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., et qui, ne s'étant pas trouvé présent lors de l'appel pour la formation du tableau, a été retranché de la liste des jurés et remplacé conformément à l'art. 395, peut être rétabli sur cette liste lorsqu'il comparaît; — Que l'effet de son remplacement s'anéantit pour les affaires dans lesquelles la notification de son nom, faite à l'accusé dans le délai de l'art. 394, lui permet de mettre en exercice sa qualité de juré; — Rejette.

Du 27 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

Nota. Même jour, arrêt semblable, aff. Lambert.

(3) (Poussel.) — La cour; — Attendu que des jurés portés sur la liste des trente-six ne perdent pas irrévocablement leur caractère par les excuses qui peuvent leur être accordées; — Que, lorsqu'ils se représentent, leur remplacement devient comme non avenu; qu'il suffit, pour qu'ils puissent légalement faire partie de la liste sur laquelle doit être formé le jury, que leurs noms aient été notifiés aux accusés, conformément à l'art. 394 c. inst. crim.; — Que, dans l'espèce, les deux jurés dont il s'agit dans le moyen, ont été régulièrement notifiés à l'accusé; qu'ils ont donc été légalement compris dans la liste des trente sur laquelle le tirage au sort a formé le tableau définitif des douze jurés; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Ille-et-Vilaine, du 25 nov. 1822.

Du 9 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-D'Aubers, rap.

(4) (Boudon C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 397, 336, 337, 338, 349 et 353 c. inst. crim.; — Sur le premier moyen : — Attendu que si tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste sur la citation qui lui a été notifiée, doit, conformément à l'art. 396 c. inst. crim., être condamné à l'amende, la cour d'assises peut néanmoins, suivant l'art. 397 du même code, prononcer ultérieurement sur l'excuse par lui produite, et, si elle la juge admissible et valable, révoquer la condamnation; qu'elle peut donc aussi, en même temps qu'elle anéantit ce premier arrêt, rétablir sur la liste du jury le juré contre lequel il avait été rendu, et l'admettre à faire le service pendant le cours du reste de la session; — Qu'en supposant, dès lors, que le sieur Maliges eût été d'abord condamné à l'amende, la cour d'assises n'aurait contrevenu à aucune disposition de la loi, en l'admettant ensuite à remplir ses fonctions, par le même arrêt qui rapportait celui dont il aurait été précédemment l'objet, puisqu'au contraire le droit de statuer ainsi lui appartient incontestablement; — Rejette.

Du 8 avril 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Aumont C. min. pub.)—Le tribunal;—Attendu que la liste partielle des citoyens de la commune de Vire pour former le jury d'accusation, s'étant trouvée épuisée, le directeur du jury n'a pas eu le pouvoir de prendre à volonté un citoyen pour remplacer un juré manquant, mais a dû, au contraire, former provisoirement une nouvelle liste de citoyens de cette commune, pour en être tiré un au sort, parce que l'esprit de la loi est que tout juré doit être tiré au sort, sans quoi il n'a point de pouvoir légal pour remplir cette fonction; qu'en procédant de la manière qu'il l'a fait, ce directeur du jury est contrevenu à l'art. 500 c. des dél. et des pein., aussi devant cité, et prescrit à peine de nullité; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 5 vent. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Dutocq, rap.

6 prair. an 11, MM. Viellart, pr., Borel, rap., aff. Marchand; 26 vent. an 9, M. Chasle, rap., aff. Vandenbosch; 24 therm. an 10, M. Rataud, rap., aff. Pacot; 2 fruct. an 10, M. Viellart, rap., aff. Bulliard; 29 vend. an 11, M. Lachèze, rap., aff. Petit; 14 vend. an 12, M. Barris, rap., aff. Bourgeois).

1568. Le code de 1808, les lois qui l'ont modifié et le décret de 1818 n'ont point reproduit, à cet égard, la nullité. La même jurisprudence n'en a pas moins été suivie, s'agissant de l'inobservation d'une formalité *substantielle*. — Il a donc été jugé : 1° que tout autre mode que le sort, employé pour l'appel des jurés remplaçants, entraîne nullité de la procédure, et même que le tirage au sort tenant essentiellement et substantiellement à la formation du jury, la nullité qui résulte de l'inobservation de cette formalité ne peut être couverte par le consentement du procureur impérial et de l'accusé (Crim. cass. 12 mars 1824) (1); — 2° Que lorsqu'il n'a été notifié à l'accusé qu'une liste de trente jurés, et que l'un d'eux se trouve dans le cas d'être remplacé parce qu'il est le conseil de l'accusé, il doit l'être par la voie du sort; il ne peut être remplacé par l'un des jurés portés sur la liste des trente-six, dont le nom n'aurait pas été notifié à l'accusé (Crim. cass. 28 janv. 1825) (2).

1569. Comme le tirage des jurés de remplacement s'effectue le jour de l'ouverture de la session et pour la session tout entière, à moins qu'il ne survienne de nouvelles absences, la loi n'a pas exigé que l'accusé assistât à cette opération (Crim. rej. 2 therm. an 4, M. Lions, rap., aff. Duval). On conçoit, en effet, qu'elle n'aurait pu y appeler les accusés qui doivent être jugés dans le cours de la session, sans leur faire connaître d'avance les jurés dont elle a voulu que les noms ne fussent notifiés à chaque accusé que vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. Il suffit pour eux que les changements qu'éprouve la liste primitive leur soient dénoncés au moment où cette liste leur est signifiée. Mais on ne voit pas pourquoi la loi n'a pas imposé l'obligation d'appeler au tirage celui ou ceux des accusés qui doivent être soumis aux débats le jour même de l'ouverture de la session, et qui n'ont pas d'autre moyen de connaître d'avance les modifications que subit la liste qu'ils ont reçue. — M. Cubain, n° 186, pense que la loi ne défend pas la présence de l'accusé, pourvu qu'il doive être jugé immédiatement ou dans les vingt-quatre heures, et que s'il devait être jugé plus tard, sa présence lui donnerait une connaissance anticipée de la composition de la liste du jury, ce qui est une cause de nullité. — Néanmoins il a été décidé, dans le silence du législateur, qu'il n'est pas exigé que la formation de la liste de remplacement ait lieu en présence de l'accusé, et celui-ci ne peut se faire un moyen de cassation de ce que cette formation aurait eu lieu hors de sa présence (Crim. rej. 18 juill. 1822, 14 juin 1832) (3).

1570. C'est en tirant au sort *les noms* des jurés de ces différentes classes que se forme la liste des trente. La substitution de boules ou de numéros aux noms des jurés appelés pour compléter la liste des trente est, comme au cas où cette substitution a lieu pour la formation du tableau des douze, contraire au vœu de la loi et vicie la condamnation qui en a été la suite (Crim. cass. 11 oct. 1832) (4). — V. n° 1739.

---

(1) (Châtel C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 393 c. inst. crim.; — Vu aussi les renseignements donnés par le procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement d'Évreux, dans sa lettre du 5 de ce mois, en exécution de l'arrêt interlocutoire de la cour du 25 janvier dernier, desquels il résulte que, le 23 novembre dernier, jour de l'arrêt rendu contre Pierre Châtel, qui s'est depuis pourvu en cassation, le sieur Séraphin Comte, qui avait fait partie des douze jurés tirés au sort par procès-verbal de la veille, pour connaître de cette affaire, ne s'étant point présenté à l'audience du 25, la cour d'assises ou le président appela, en remplacement dudit Comte, le sieur Rioust de Bois-Rioust, après avoir pris le consentement de l'accusé et du procureur du roi, et qu'ainsi il est vrai que ledit Rioust de Bois-Rioust a été juré au procès, sans avoir été tiré au sort; — Attendu que ce mode de procéder est une violation manifeste de l'art. 395 ci-dessus rappelé; que le sieur Rioust de Bois-Rioust, qui a fait partie du jury de jugement et qui a participé à la déclaration rendue contre ledit Châtel, sans y avoir été appelé par la voie du sort, ainsi qu'il est prescrit par la loi, était sans caractère légal pour concourir à ladite déclaration, et que, dès lors, cette déclaration est illégale et nulle, et qu'elle doit entraîner la cassation de l'arrêt qui en a été la suite; — Que cette formalité du tirage des jurés par la voie du sort, impérieusement ordonnée par la loi, tient essentiellement et substantiellement à la formation du jury; que, sans son observation, le jury est incomplet, illégal et nul, et que cette irrégularité ne peut être couverte par aucun consentement qui y soit contraire; — Par ces motifs, casse et annule les débats, et la déclaration du jury dudit jour 25 novembre dernier; casse par suite l'arrêt rendu le même jour par la cour d'assises du département de l'Eure, etc.

Du 12 mars 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Chasle, rap.

(2) (Domergue C. min. pub.) — La cour; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi et les pièces déposées au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 21 décembre dernier; — Vu les art. 394 et 395 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des documents produits que Me Roux, avoué licencié à Rodez, est identiquement le même individu que Me Roux, avoué dans la même ville; qu'il était porté sous le n° 25 de la liste des trente jurés notifiée à l'accusé, la veille de l'ouverture des débats; que, ledit jour, il n'a point fait partie des trente jurés parmi lesquels ont été tirés au sort les noms des douze qui devaient former le jury de jugement, et qu'il a été remplacé par le sieur Colonge, l'un des jurés de la liste des trente-six, arrivé tardivement, ladite liste des trente-six formée en exécution de l'art. 387 du même code; — Attendu que la liste des trente-six jurés, formée en exécution de l'art. 387, est celle qui doit, à peine de nullité, être notifié à l'accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, et que, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés, ce nombre doit être complété par le président de la cour d'assises, ainsi qu'il est réglé par l'art. 395; — Attendu que Me Roux, l'un des jurés porté sur la liste de trente seulement, notifiée à l'accusé, ne pouvant en remplir les fonctions inconciliables avec celles de conseil de l'accusé, aurait dû être remplacé d'après le mode fixé par l'art. 395, pour compléter le nombre de trente, et que l'ayant été par le sieur Colonge, porté sur la liste formée en conformité de l'art. 387, le nom de ce juré devait être, à peine de nullité, notifié à l'accusé, et que ne l'ayant pas été, il n'avait pas, dès lors, le caractère exigé par la loi pour être compris au nombre des trente, et concourir par la voie du sort à la formation du jury de jugement, ni en faire partie; d'où suit une violation manifeste des art. 394 et 395 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse.

Du 28 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) 1re *Espèce*: — (Veuve Duprez.) — La cour; — Attendu que l'art. 395, qui dit que l'opération qu'il prescrit sera faite publiquement, ne dit pas qu'elle le sera en présence de l'accusé; que les trois citoyens qui, les 9 et 10 juin, hors la présence de l'accusé, mais en celle du public, avaient été appelés en remplacement pour d'autres affaires, ont donc pu légalement être admis pour compléter la liste des trente jurés sur laquelle a été formé le jury dans l'affaire de la réclamante; que, d'ailleurs, la peine de nullité n'est pas dans l'art. 395; qu'ainsi la présence de l'accusé ne pouvant pas être réputée de l'essence de l'opération ordonnée par cet article, l'inobservation de la disposition qui prescrivait cette présence ne pourrait produire un vice irritant, et serait insuffisante pour déterminer l'annulation de la procédure et de l'arrêt dont elle avait été suivie; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de la Manche, du 10 juin dernier.

Du 18 juill. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, r.

2e *Espèce*: — (Veillard C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle, ni de la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury, n'exige la présence des accusés pour les opérations prescrites par l'art. 10 de cette loi, et qu'il est constaté par des procès-verbaux, sous les dates des 5 et 8 mai, qu'il a été procédé régulièrement par la cour d'assises; — Rejette.

Du 14 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. de pr.-Brière, r.

(4) (Rogron C. min. pub.) — La cour.....; — Vu les art. 393, 399, 387 et 388 c. inst. crim.; — En fait: — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux des séances de la cour d'assises de la Charente, des 20 et 22 août, que le président, au lieu d'extraire, par la voie du sort, de la liste des jurés supplémentaires dressée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., les noms de trois individus destinés à remplacer les sieurs Champagne-Lacombe et de Jarnac, jurés titulaires, et Domergue, juré complémentaire, légalement dispensés, a tiré, au contraire, trois numéros, savoir: les nos 101, 146 et 147 qui se sont trouvés correspondre aux noms des sieurs Vigier, Ricard et Roche; — En droit: — Attendu que les motifs qui ont fait proscrire la substitution de boules ou de numéros à celui des noms des jurés pour le tirage au sort du tableau du jury de jugement dans le cas prévu par l'art. 399, existent également pour le tirage au sort des individus inscrits sur la liste supplémentaire, dressée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., destinés à remplacer ceux des jurés titulaires ou supplémentaires légalement excusés ou dispensés, et compléter le nombre de trente nécessaire pour composer la liste du jury; — Attendu, en effet, que si le § 2 de l'art. 399 veut que le nom de chaque juré répondant à l'appel soit déposé dans une urne, l'art. 387 dispose que les listes des jurés pour le service de l'année suivante, que les préfets doivent extraire chaque année, après le 30 sept., des listes gé-

1571. La seconde formalité essentielle pour la validité du remplacement, c'est qu'il ait lieu avec *publicité*. — Le code de brumaire portait expressément que le tirage au sort des jurés en remplacement d'autres jurés absents ou empêchés devait être fait publiquement, à peine de nullité. La cour de cassation a souvent annulé des arrêts qui avaient contrevenu à ces dispositions (Crim. cass. 19 therm. an 11, M. Rataud, rap., aff. Bassy; 22 frim. an 14, M. Basire, rap., aff. Beaufort; 22 frim. an 14, M. Basire, rap., aff. Rouette; 20 juin 1806, M. Lachèze, rap., aff. Louet; 7 août 1806, M. Seignette, rap., aff. Leroux; 22 janv. 1807, M. Vergès, rap., aff. Fournier; 18 juin 1807, M. Lombard, rap., aff. femme Joignet; 6 nov. 1807, M. Vergès, rap., aff. Louise Parent; 22 avril 1808, M. Lamarque, rap., aff. Villedieu).

1572. Le code de 1808 prescrit de procéder *publiquement* au remplacement, et il n'ajoute pas à peine de nullité. L'absence de sanction mettait la cour dans la nécessité d'examiner si la publicité était, comme le tirage au sort, une formalité substantielle; elle a jugé que non, et décidé que l'opération pouvait être faite dans la chambre du conseil (Crim. rej. 22 juin 1815 (1); 9 août 1811, aff. Sterlins, V. n° 1553; 2 oct. 1811, aff. N...; 27 oct. 1814, M. Bailly, rap., aff. Veillet; 30 déc. 1814, M. Dunoyer, rap., aff. Torelain; 20 juin 1816, MM. Barris, pr., Audier-Massillon, rap., aff. Dominé; 21 déc. 1816, M. Lecoutour, rap., aff. Normand; 23 déc. 1819, M. Rataud, rap., aff. Jean et Françoise). — La cour a jugé aussi : 1° que l'art. 395 n'est pas prescrit à peine de nullité, et que la procédure doit surtout être maintenue lorsque « le procès-verbal de la formation du tableau du jury constate formellement que ledit tirage a été fait publiquement, et que ce n'est qu'après que le nombre de trente jurés a été complété que les portes de l'auditoire ont été fermées pour procéder à la formation du tableau » (Crim. rej. 22 déc. 1820, M. Busschop, rap., aff. Jacquet, veuve Othon); — 2° Que la mention de la publicité n'est pas substantielle ni prescrite à peine de nullité; que, d'ailleurs, l'opération est régulière lorsque le procès-verbal constate qu'un juré absent a été remplacé par un juré tiré au sort conformément à l'art. 395 (Crim. rej. 10 juill. 1825) (2); — 3° Que l'insuffisance de la mention de la publicité dans le procès-verbal est valablement suppléée lorsqu'il est prouvé, par les pièces de la procédure, qu'un juré qui, au jour indiqué, a completé le nombre de trente pour la formation du tableau, a été pris par le tirage au sort fait publiquement (Crim. rej. 19 avril 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. N...).

1573. Plus tard, la cour sembla vouloir tourner la difficulté, en ne niant pas la nécessité de la publicité, mais en donnant à cette condition une interprétation restrictive. — Elle a donc jugé que la présence des membres de la cour d'assises, du ministère public et du greffier dans la salle d'audience, suffit pour constituer la publicité exigée pour le tirage au sort des jurés pris pour compléter le nombre de trente : qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce tirage soit fait en présence du public (Crim. rej. 17 août 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Évesque). — Cette interprétation avait eu pour approbateurs MM. Legraverend, Bourguignon et Carnot. Nous l'avions combattue comme contraire à l'esprit de la loi, et comme destructive des garanties dont aucune ne nous paraissait pouvoir être enlevée aux accusés et à la société. Le législateur a donné raison à notre sentiment; la loi du 2 mai 1827, le code revisé de 1832 et le décret du 7 août 1848, voulant éviter toute équivoque sur le sens du mot *publiquement*, portent que le tirage au sort se fera *en audience publique*. C'est aussi ce que veut l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853, qui remplace, en l'abrogeant, le décret d'août 1848.

1574. Toutefois la législation nouvelle n'établit pas, comme le code de brumaire, la sanction de la nullité; mais la publicité des audiences est un principe tellement essentiel de notre droit public, que tous les actes qui y contreviennent, doivent être déclarés nuls sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale qui le dise expressément. Aussi, depuis les nouvelles lois sur le jury, la cour de cassation a-t-elle annulé un tirage au sort fait en la chambre du conseil, au lieu de l'être en audience publique (Crim. cass. 24 juill. 1828) (3).

1575. Les mots *en audience publique* indiquent naturellement que l'opération doit se faire dans la salle où ont lieu les débats de la cour d'assises; il ne nous semble pas qu'il suffise qu'on laisse ouvertes au public les portes de la chambre du conseil pendant le tirage au sort : le public n'est pas habitué à pénétrer dans ce local réservé; il n'est même pas convenable qu'il y entre, et la loi veut la présence effective, non l'assistance possible du public. Toutefois, nous ne dissimulons pas que cette opinion peut paraître d'un rigorisme exagéré, et que l'avis contraire trouve, par une induction directe, de l'appui dans deux arrêts de la cour de cassation du 21 septembre, aff. Klein, et du 12 oct. 1837, aff. Reiner, V. n° 1581.

1576. L'importance que la loi attache, avec raison, à ce que le jury soit consciencieusement formé, semblerait devoir entraîner pour conséquence la nécessité de la constatation de l'accomplissement des formalités destinées à garantir cette régularité

---

nérales des électeurs, soient composées du quart des listes générales sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms; et l'art. 388 porte à son tour que, sur cette liste à lui transmise par le préfet, le premier président, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, tirera au sort trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session; il tirera, en outre, quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés, etc.; — Attendu qu'il suit de la combinaison de ces divers articles que, dans tous les cas où il y a lieu au tirage au sort en audience publique de la cour royale, ou de la cour d'assises, pour former ou compléter le jury, ce sont les noms des individus et non des boules ou des numéros qui doivent être extraits des urnes; — Que les dispositions de ces divers articles du code d'instruction criminelle sont substantielles; d'où il suit qu'on ne peut substituer un mode quelconque de tirage à ceux qu'ils prescrivent, sans qu'il en résulte une nullité radicale; — Attendu que le mode de tirage au sort par le président de la cour d'assises du département de la Charente pour le remplacement des jurés titulaires ou complémentaires diffère entièrement de celui prescrit par les articles cités, multiplie et complique inutilement ces opérations, peut donner lieu à un grand nombre d'erreurs et d'inconvénients, substitue à un mode légal un mode arbitraire, et contient une fausse application, et, par suite, une violation des art. 387 et 399 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 11 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

Nota. Le même jour, autre arrêt semblable.

(1) (Alleaume C. min. pub.) — La cour; — Vu les pièces du procès et le mémoire contenant les moyens présentés par le condamné à l'appui de son pourvoi; — Considérant que l'art. 395 c. inst. crim. qui sert de base à ce moyen, n'est point prescrit à peine de nullité; que, d'ailleurs, la publicité du tirage au sort, pour le complément des trente jurés, n'est qu'une formalité extrinsèque et nullement substantielle de la composition du jury; — Rejette, etc.

Du 22 juin 1815.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (André C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le second moyen, qu'il résulte du procès-verbal du tirage qu'un des trente jurés de la liste notifiée ne s'étant pas présenté la veille, avait été remplacé par un juré tiré au sort, conformément à l'art. 395 c. inst. crim.; — Que, par conséquent, la formalité substantielle à la régularité de ce remplacement avait été remplie; que la publicité du remplacement exigée par l'art. 395 n'est pas substantielle, et que cet article ne la prescrit pas à peine de nullité; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Eure, du 4 juin dernier.

Du 10 juill. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rapporteur.

(3) (Veuve Raynal.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal constatant la formation du tableau des douze jurés, qu'il ne restait au moment du tirage, que vingt-neuf jurés présents; qu'on a été obligé de tirer un trentième juré, pris parmi les individus de la liste annuelle, domiciliés à Rhodez; que ce tirage a été fait par le président des assises, en chambre du conseil et sans publicité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12, L. 2 mai, ce tirage devait être fait en audience publique; que cette formalité était substantielle; que le but de la loi a été d'écarter tout arbitraire dans la composition du jury; que c'est par ce motif qu'elle a ordonné, art. 9, que la liste de session serait formée par le sort, et en audience publique; que c'est dans le même but qu'elle a prescrit un mode semblable pour compléter la liste de session, lorsqu'elle serait réduite à moins de trente jurés; que l'on ne peut, sans violer la lettre et l'esprit de la loi, priver les accusés de la garantie qui résulte de la publicité du tirage; — Par ces motifs, casse et annule la composition du jury, les débats, et l'arrêt de condamnation rendu contre Marie Delmas, veuve Raynal, par la cour d'assises du département de l'Aveyron, en date du 10 juin dernier, etc.

Du 24 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-M. Mangin, rap.

Du même jour, trois autres arrêts identiques : aff. 1° Allary, 2° Gaillard; 3° Février

de la composition du jury. Toutefois, la jurisprudence admet la présomption que le tirage s'est fait régulièrement quand il n'y a pas preuve contraire. — Ainsi, jugé 1° que lorsque le nombre des jurés se trouvant être inférieur à trente, il leur est joint des jurés supplémentaires, la présomption de droit est que le tirage des noms de ces jurés a été fait régulièrement; que cette présomption ne pourrait être détruite que par une preuve contraire ou par des indices suffisants pour engager la cour de cassation à suspendre son jugement (Crim. rej. 31 mars 1825) (1);—2° Qu'il y a présomption légale que les tirages au sort des jurés de remplacement ont été faits conformément à la loi, lorsque le procès-verbal de formation du tableau porte qu'après l'appel des jurés de la liste primitive, on a procédé à l'appel de ceux désignés pour jurés « par l'effet des tirages faits en exécution de l'art. 395 c. inst. crim. pour compléter le nombre de trente jurés » (Crim. rej. 10 sept. 1824, M. Brière, rap., aff. Cain);—3° Que de ce que le procès-verbal des débats d'une affaire ne constaterait pas suffisamment que des jurés supplémentaires ont été régulièrement appelés, il ne résulterait pas nullité de l'arrêt, s'il est attesté, par d'autres procès-verbaux de la même cour d'assises, que ces jurés ont été appelés dans les formes voulues par la loi (Crim. rej. 18 sept. 1828) (2); — 4° Que la loi n'ordonnant pas qu'il soit dressé procès-verbal de l'exécution des formes prescrites pour le remplacement des jurés, « il s'ensuit que malgré le défaut de ce procès-verbal et jusqu'à preuve contraire, il y a présomption légale que le remplacement des jurés manquants a été fait conformément à ce qui est prescrit par l'art. 394 » (Crim. rej. 28 juin 1821, M. de Saint-Vincent, rap., aff. Laforge et Raynaud);— 5° Que l'erreur dans la citation de l'article de la loi qui ordonne la publicité serait indifférente, si, d'ailleurs, il était constaté que la publicité a réellement eu lieu. C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le code de brumaire, qu'on doit présumer que le remplacement des jurés a eu lieu publiquement, lorsque le procès-verbal porte qu'il a été fait conformément à l'art. 515, au lieu de dire qu'il l'a été conformément à l'art. 500 (Crim. rej. 7 mess. an 8) (3).

1577. Sous le même code de brumaire, il avait été jugé que « le remplacement de jurés à l'entrée de l'audience et avant l'ouverture des débats est présumé, par une présomption de droit, avoir été fait conformément à la loi, jusqu'à ce que le contraire soit établi; que le demandeur n'articule aucune irrégularité qui puisse vicier un pareil remplacement » (Crim. rej. 6 frim. an 9, M. Cochard, rap., aff. Fehr). — La cour suprême avait même décidé, sous le code de brumaire, que « si le remplacement d'un juré a été fait dans la chambre d'instruction, on n'en doit point conclure que l'opération n'ait pas été publique, que sa régularité est au contraire prouvée par le procès-verbal qui porte : *que le tirage a été fait dans les formes prescrites par l'art.* 500 *du code;* — Rejette (Crim. rej. 27 mess. an 11, M. Seignette, pr., aff. Baudier).— On a jugé 1° que s'il résulte des expressions du procès-verbal, que l'opération du tirage au sort des jurés remplaçants a été faite *conformément à la loi*, il s'ensuit qu'elle a eu lieu avec publicité (Crim. rej. 18 sept. 1828, MM. Bailly, f. f. de pr., Ollivier, rap., aff. Gimbert; V. aussi *suprà*, 10 juill. 1825, n° 1572);—2° Que dire que des jurés supplémentaires ont été tirés au sort de la manière prescrite par l'art. 12, §§ 2 et 3 de la loi du 2 mai 1827, c'est exprimer suffisamment que ce tirage a eu lieu en audience publique (Crim. rej. 10 fév. 1832, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Fanjaux);—3° Que sous le code de brumaire, « s'il est dit dans le procès-verbal du remplacement d'un juré, qu'il a eu lieu *dans l'auditoire*, qui est un lieu public, il en faut tirer la conséquence que ce remplacement a eu lieu publiquement, quoique le procès-verbal n'en fasse pas mention » (Crim. rej. 15 oct. 1808, M. Dutocq, rap., aff. Quernel); — 4° Que la mention au procès-verbal des débats que les jurés supplémentaires appelés pour compléter le nombre de trente jurés, en conformité de l'art. 393 c. inst., ont été désignés par le sort en audience publique, constate suffisamment que cette désignation a été faite par le président des assises (Crim. rej. 25 janv. 1849, aff. Moretty, D. P. 49. 5. 82).

1578. Des derniers arrêts que nous venons de citer, il s'ensuit qu'il n'y a pas de mode exclusivement prescrit pour la constatation de la régularité des opérations du tirage, pourvu qu'il soit constaté que les formalités essentielles ont été remplies. Mais il est difficile d'admettre comme l'a fait la cour de cassation que, dans le silence du procès-verbal, on doit présumer que la loi a été observée dans ses prescriptions essentielles. Aussi après quelques hésitations, la cour a admis que le procès-verbal doit, à peine de nullité, constater la publicité du tirage au sort; pourquoi serait-il moins nécessaire de *mentionner* l'accomplissement des autres conditions qui ne sont pas moins expressément prescrites? — Sous le code de brumaire, la cour de cassation jugeait qu'il y avait nullité, lorsque le procès-verbal de remplacement n'énonçait pas que l'opération avait eu lieu par le tirage au sort (Crim. cass. 31 juill. 1807) (4). Toutefois, un arrêt avait refusé d'annuler une procédure fondée sur le défaut de cette mention, et il était motivé seulement sur ce qu'il n'était pas prouvé que le juré remplaçant n'avait pas été désigné par le sort (Crim. rej. 9 therm. an 9, M. Rupéron, rap. aff. Vanhuwiest.—Un arrêt avait trouvé une cause d'annulation dans la mention d'un procès-verbal portant que l'un des jurés n'ayant pas paru, on avait pris en son lieu et place le citoyen N...., « expressions qui ne signifient pas, à beaucoup près, que ce juré de remplacement avait été tiré au sort » (Crim. cass. 22 frim. an 4, M. Bazennerye, rap., aff. Piot).—Il en était de même pour le défaut de mention de la publicité (Crim. cass. 30 juin 1809, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. Marquis).

1579. Sous le code de 1808, il a été jugé que, dans le silence des pièces du procès sur la publicité du tirage au sort des jurés appelés pour compléter la liste des trente, la présomption

---

(1) (Dousset *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 393 c. inst. crim., que la liste des trente-six jurés a été notifiée à l'accusé; qu'on y a joint la liste de cinq jurés supplémentaires; que, si le tirage au sort a eu lieu sur vingt-six des trente-six jurés et sur quatre des cinq jurés suppléants, il y a été procédé sur une liste de trente jurés et conformément à la loi; que, d'ailleurs, la présomption de droit est que les noms des cinq jurés supplémentaires ont été régulièrement tirés au sort, et que cette présomption ne pourrait être détruite qu'en rapportant la preuve contraire, ou des indices suffisants pour engager la cour à suspendre son jugement; — Rejette.

Du 31 mars 1825.-C. C., sect. crim.-M. Portalis, pr.-Saint-Vincent, r.

(2) *Espèce:* — (Pitra.)—L'accusée soutenait que le procès-verbal portant « que le greffier a fait l'appel des jurés, ainsi que de ceux tirés au sort parmi les personnes de Versailles désignées comme remplissant les fonctions de jurés, aux termes de la loi, suivant procès-verbaux de tirage en date des 4 et 8 du présent mois, » ne justifie pas que ces jurés supplémentaires, aient été appelés en audience publique, ainsi que le veut la loi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si le procès-verbal du débat pour le jugement de la demanderesse, en se bornant à relater que dans les séances des 4 et 8 août, il a été dressé des procès-verbaux de tirage au sort de plusieurs jurés à l'effet de compléter le nombre de trente, ne constate pas suffisamment que ces jurés aient été appelés régulièrement, d'autres procès-verbaux réguliers de la même cour d'assises, qui ont passé sous les yeux de la cour, établissent que les jurés appelés les 4 et 8 août, l'ont été dans les formes voulues par la loi; — Rejette.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rapporteur.

(3) (Jammès et Tourrier.)—Le tribunal;—Attendu que l'art. 515 c. des dél. et pein., combiné avec ceux qui le précèdent, exige la publicité pour l'opération du remplacement des jurés manquants, et que, par conséquent, si dans l'espèce, le procès-verbal de la séance du jury porte que l'opération du remplacement des jurés manquants a été faite conformément à l'art. 515 du code, au lieu de dire qu'elle a été faite conformément à ce qu'exige l'art. 500, on ne peut pas en tirer la conséquence que cette opération n'a pas eu la publicité prescrite par la loi; — Rejette.

Du 7 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Bayard, rap.

(4) (Veuve Rimbert.)—La cour;— Vu les art. 515 et 525 c. 3 brum. an 4; — Attendu que le procès-verbal de remplacement de deux jurés de jugement et d'un adjoint, lequel a eu lieu, le 22 juin dernier, dans la procédure instruite contre Benoîte Genest, veuve Rimbert, n'énonce pas que ce remplacement se soit opéré par le tirage au sort, conformément aux dispositions de l'art. 515; — Attendu qu'aux termes de l'art. 525, toute contravention aux dispositions des tit. 10, 11, 12 et 13, dans lesquels se trouve l'art. 515 emporte nullité; — Casse.

Du 31 juill. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque

de droit est que la loi a été exécutée : — « Attendu qu'il n'existe rien au procès qui autorise à croire que le tirage au sort des jurés supplémentaires n'ait pas été fait publiquement; que la présomption de droit est que la loi a été exécutée » (Crim. rej. 9 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Choppin, rap., aff. Mourra).

1580. Mais depuis les prescriptions plus précises, quoique dépourvues de la sanction de nullité, de la loi du 2 mai 1827 et du code revisé de 1832, la cour de cassation juge constamment que le tirage au sort des jurés de remplacement est nul, ainsi que tout ce qui a suivi, s'il n'est pas constaté que ce tirage a eu lieu en audience publique (Crim. cass. 2 août 1832 (1); 13 janv. 1831, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Rey; 24 nov. 1832, M. Ricard, rap., aff. N...).

1581. Dans deux affaires où elle a encore consacré le même principe, la cour a jugé, de plus, que si la mention de l'ordre donné par le président d'ouvrir les portes au public ne se trouve qu'après la constatation du tirage au sort des jurés appelés pour compléter les trente, il résulte de cette teneur du procès-verbal que le tirage au sort n'a pas eu lieu publiquement (Crim. cass. 12 oct. 1837 (2); 21 sept. 1837, MM. Bastard, pr., Gilbert, rap., aff. Klein).

1582. Il faut que la mention de publicité et de tirage au sort existe, sous une expression quelconque; mais il n'est pas nécessaire qu'en outre les procès-verbaux qui en font preuve soient officiellement connus de l'accusé. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que la notification à l'accusé des procès-verbaux constatant que la désignation des jurés appelés à remplacer ceux qui ont été excusés, a eu lieu par la voie du sort et en audience publique, n'est prescrite par aucune loi (Crim. rej. 26 déc. 1833) (3); — 2° Que la signification à l'accusé du procès-verbal du tirage des jurés de la session n'étant pas prescrite par la loi, l'accusé ne peut se plaindre de ce que l'extrait de ces procès-verbaux, joint à la notification qui lui a été faite de la liste des jurés, ne constate pas que le tirage a eu lieu en audience publique (Crim. rej. 30 janv. 1851, aff. Gothland, D. P. 51. 1. 47).

Art. 5. — *Classes de citoyens dans lesquelles doivent être pris les jurés de remplacement.*

1583. Le code de brum. an 4 n'admettait au remplacement les citoyens de la commune où siégeait le tribunal criminel qu'après épuisement d'une liste d'arrondissement. Ce système étant abandonné, nous ne parlons pas des arrêts qui en ont réglé l'application. — Le code de 1808 voulait que le remplacement fût fait sur un tableau, envoyé par le préfet tous les ans, des jurés de la liste générale habitant la commune. — D'après la révision du code, les remplaçants se prennent d'abord parmi les jurés supplémentaires de la liste de session; en cas d'insuffisance, ils sont tirés au sort parmi les jurés de la liste annuelle, résidant dans la ville, et subsidiairement, parmi les habitants de la ville inscrits sur la liste générale. — Le décret du 7 août 1848 appelle aussi, en première ligne, au remplacement, les supplémentaires de la liste de session; en cas d'insuffisance, il veut que le tirage au sort se fasse d'abord parmi les jurés de la liste supplémentaire spéciale annexée à la liste annuelle, subsidiairement parmi ceux de la liste annuelle qui résident dans la ville; enfin, parmi les premiers inscrits de la liste générale de la ville. Des dispositions semblables sont prises par l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853, qui abroge le décret de 1848 : cet article ordonne aussi le tirage sur la liste annuelle parmi les jurés de la ville, dans le cas prévu par l'art. 90 du décret du 6 juill. 1810.

1584. Quand, d'après le code de brumaire, les jurés remplaçants devaient être pris dans la commune, le président ne pouvait opérer le tirage de ces jurés remplaçants que parmi les citoyens de la commune où siégeait la cour d'assises; il ne lui était pas permis non plus de retrancher aucun des citoyens de la commune portés sur le tableau annuellement dressé. — Jugé qu'un citoyen porté sur ce tableau ne pouvait en être exclu par le président des assises, sous prétexte qu'il n'était pas connu dans la commune, lorsqu'un certificat du maire constatait qu'il existait dans la commune un individu de ce nom, qui y était né et qui y demeurait depuis plusieurs années (Crim. cass. 19 août 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Chiron).

1585. Et, d'après le code de 1808, le remplacement était nul, quoique la nullité ne fût pas écrite dans la loi, si le président avait appelé à y concourir des citoyens autres que ceux domiciliés dans la commune où siégeait la cour d'assises (Crim. cass. 10 déc. 1824 (4). — Conf. Crim. cass. 3 pluv. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Daury; 14 niv. an 13, M. Cassaigne, rap., aff. Vin; 8 germ. an 13, M. Lamarque, rap., aff. Fleury; 19 flor. an 13, M. Porriquet, rap., aff. Charles). — Le consentement de l'accusé ne couvrait pas le vice qui résultait de ce que le sort avait désigné comme juré remplaçant un citoyen étranger à la commune, alors même qu'il réunissait toutes les autres qualités requises (même arrêt, 3 pluv. an 7).

1586. Lorsque l'on trouve au nombre des jurés de jugement un juré dont le nom ne figure pas sur la liste notifiée à l'accusé, et qu'il y a eu pour des affaires précédentes, ainsi que cela est attesté par le procès-verbal des débats, des tirages de jurés remplaçants pris dans la commune où siége la cour d'assises, il y a présomption légale que ce juré, qui, au reste, est domicilié dans la commune, a été pris régulièrement parmi les jurés remplaçants (Crim. rej. 14 sept. 1827) (5).

1587. Sous la loi du 2 mai 1827, il a été jugé : 1° qu'en

---

(1) (Labrouche C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal du tirage au sort d'un trentième juré que ce tirage ait eu lieu publiquement, ainsi que l'exige l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu que l'omission de cette formalité substantielle est une violation manifeste des dispositions dudit art. 395; — Par ces motifs, casse et annule la formation du tableau, les débats, la déclaration du jury, et par suite l'arrêt, etc.

Du 2 août 1832.-C. C., ch. crim.-M. Choppin, rap.

(2) (Reiner et autres.) — La cour; — Vu l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal de tirage du jury énonce que les noms de deux jurés appelés à compléter la liste des trente, ont été tirés au sort, sans mentionner que cette opération a eu lieu en audience publique, conformément à la disposition impérative du deuxième paragraphe de l'article précité; qu'il résulte, au contraire, de la teneur de ce document, qu'il a été procédé au tirage des jurés complémentaire, avant l'ouverture de l'audience, et que ce n'est que postérieurement à la formation du tableau du jury de jugement qu'il est fait mention de l'ordre donné par le président d'ouvrir au public les portes du prétoire; en quoi a été violé ledit article; — Casse.

Du 12 oct. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(3) (Bugnets C. min. pub.)—La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation du deuxième paragraphe de l'art. 393 c. inst. crim., en ce qu'on n'a pas notifié au demandeur les procès-verbaux constatant que la désignation des jurés appelés à remplacer ceux qui avaient été excusés, a eu lieu par la voie du sort et en audience publique : — Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle ne prescrit cette notification, et que, d'ailleurs, en fait, les jurés complémentaires de la liste des trente ont été régulièrement désignés suivant le mode prescrit par l'article ci-dessus cité; — Rejette.

Du 26 déc. 1833.-C. C., crim. rej.-MM. Bastard, pr.-De Saint-Marc, r.

(4) (Pécout.) — La cour; — Vu les art. 394, 395 et 395 c. inst. crim.; — Attendu que nul ne peut exercer les fonctions de juré, si son nom n'a été notifié à l'accusé la veille de la formation du tableau, sauf le cas prevu par l'art. 395; — Attendu qu'aux termes de cet art. 395, s'il se trouve au jour indiqué moins de trente jurés présents, le nombre de trente ne peut être complété que par des citoyens résidants dans la commune et portés sur un tableau adressé par le préfet à la cour d'assises; — Et attendu que, dans l'espèce, les noms des sieurs Plaignaud et Gallicher-Vaugoulour, qui ont concouru à compléter le nombre de trente, sur lequel a été formé le tableau des douze, n'avaient pas été notifiés au demandeur; que lesdits Plaignaud et Gallicher-Vaugoulour, n'ayant pas pu être portés sur le tableau dont il est parlé en l'art. 395, puisqu'ils n'habitent pas la ville de Limoges, n'ont pu légalement être appelés à compléter le nombre de trente jurés exigé par ledit art. 395; qu'il y a donc eu, par rapport à ces deux jurés, violation des art. 394 et 395 c. inst. crim.;—Attendu que le sieur Plaignaud, porté le onzième sur le tableau des douze, n'avait pas, faute de l'insertion de son nom sur la liste notifiée, le caractère légal de juré; que le nombre des jurés n'a donc été que de onze; d'où violation de l'art. 393 du même code;— Par ces motifs, casse.

Du 10 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(5) (Olivier C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la liste des jurés dont la notification est prescrite par l'art. 394 dans le délai indiqué audit article, est celle des trente-six jurés; que si, lors du tirage au sort pour la formation du tableau des douze, plusieurs jurés, non portés

cas d'absence d'un certain nombre de jurés, lors de la formation du tableau, le président peut appeler, pour compléter le nombre de trente, les individus inscrits sur la liste dressée par le préfet, sans distinction des différentes parties de cette liste (Crim. rej. 20 sept. 1832) (1); — 2° Que les citoyens compris dans la liste complémentaire dressée en exécution de la loi du 2 mai 1827 peuvent valablement être appelés, afin de compléter la liste des trente, et faire partie du jury de jugement, s'ils sont désignés par le sort, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés à l'accusé (Crim. rej. 18 fév. 1841, aff. Andrieu, V. n° 1603-1°).

1588. Les différentes catégories désignées pour le remplacement, au cas où il y a moins de trente jurés présents, ne peuvent être employées que successivement et l'une à défaut de l'autre. Ainsi, dans le système du code revisé en 1832, le tirage ne peut être fait sur la liste générale que subsidiairement, et après épuisement de la liste annuelle (Crim. rej. 8 octobre 1835) (2).

1589. Lorsque la notification de la liste des jurés de la session a été régulièrement faite à l'accusé, si le président de la cour d'assises reconnaît que deux des noms portés sur la liste s'appliquent au même individu, il peut, lors de la formation du tableau des trente jurés, compléter ce tableau par les jurés supplémentaires, qui font partie des jurés de la liste de session (Crim. rej. 10 janv. 1833) (3). — Cela nous semble conforme à l'esprit de la loi, car la liste des jurés de la session ayant été notifiée à l'accusé, celui-ci avait, par conséquent, reçu communication des noms des jurés supplémentaires et pouvait exercer contre eux son droit de récusation.

ART. 6. — *Nombre des jurés qui doivent être portés sur la liste de remplacement.*

1590. Il n'y a lieu au remplacement qu'autant que la liste primitive se trouve réduite à moins de trente par l'effet des absences, excuses ou dispenses (art. 393). Cette nécessité de trente jurés, pour concourir à la formation du tableau, est absolue et *substantielle*. Aussi l'*acquiescement* de l'accusé et du ministère public est-il sans force pour couvrir le vice d'un jury tiré au sort sur une liste qui ne contiendrait que vingt-neuf noms. Il n'y a pas de point de jurisprudence plus constant — Jugé, d'après ces principes : 1° que lorsqu'il ne se présente au jour des débats que vingt-neuf jurés, le tableau des jurés ne peut être formé sur ce nombre, et il y a nullité, si le président ne complète pas la liste des trente; et que la disposition de la loi, relative au nombre de trente jurés, étant d'ordre public, la contravention à cette disposition ne peut être couverte par l'accusé ni par le ministère public (Crim. cass. 3 avril et 22 nov. 1821 (4). — Conf. Crim. cass. 19 avril 1821, aff. Larroque); — 2° Que le procès-

---

sur la liste des trente-six, ont répondu à l'appel et concouru à la formation de ce tableau, le procès-verbal du tirage au sort fait mention de procès-verbaux dressés dans des séances antérieures à celle où le demandeur a été soumis aux debats pour le remplacement des jurés absents, d'où il suit présomption légale que les jurés remplaçants ont été appelés régulièrement ;—Rejette.

Du 14 sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Gaillard, rap.

(1) *Espèce :* —(Marsili *C.* min. pub.)—Marsili, condamné à la peine de mort, s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827.—Cet article, a dit Me Dalloz, exige qu'en cas d'insuffisance des quatre jurés supplémentaires pour former le nombre de trente, ce nombre soit complété, pour chaque affaire, par un nouveau tirage qui atteindra d'abord les citoyens inscrits sur la liste dressée en vertu de l'art. 7, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et ensuite, mais subsidiairement, ceux de ces mêmes citoyens résidant au chef-lieu judiciaire du département, qui seront compris dans les listes dressées en exécution de l'art. 2. Or, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a appelé des jurés pris indifféremment parmi tous les jurés résidant ou non dans la ville que le sort avait indiqués, soit à l'ouverture de la session, soit dans de précédentes affaires ;—En effet, dix-neuf jurés seulement s'étant présentés, le président s'est borné à prendre onze jurés, tant sur la première que sur la deuxième partie de la liste formée en vertu de l'art. 7. — Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que du procès-verbal de la formation du tableau, il résulte que les onze jurés appelés pour compléter le nombre de trente, avaient été tirés au sort en audience publique, et pris sur la liste dressée par le préfet en vertu de l'art. 7 de la loi du 2 mai 1827; que cette formation du tableau était parfaitement régulière ;—Rejette.

Du 20 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Ollivier, rapporteur.

(2) (Boutin *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu le pourvoi formé par Michel-Archange Boutin contre l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Eure, du 31 juillet dernier, qui, par application des art. 386, § 1, et 22 c. pén., l'a condamné à cinq années de reclusion sans exposition ; — Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la cour le 11 septembre dernier, par lequel, avant faire droit, elle ordonne qu'il sera fait apport en son greffe de tous procès-verbaux, arrêts, incidents, pièces et documents propres à établir quels sont, sur les quarante jurés dont la liste a été notifiée à l'accusé, ceux dont les excuses ont été admises et de quelle manière il a été procédé au remplacement de ces derniers ; — Vu les expéditions régulières des procès-verbaux des séances de la cour d'assises du département de l'Eure, des 20, 21, 22, 23, 25, 27, 29, 30 et 31 juillet, constatant qu'il a été successivement accordé des exemptions, soit définitives pour toute la durée de la session ou pour le temps qui restait encore à courir, soit partielles ou journalières, à vingt-six jurés titulaires et à un juré suppléant; 2° la liste régulière, et signée par le préfet, des jurés résidant dans la ville d'Évreux, et divisée en deux parties, dont la première comprend les noms de vingt-sept jurés seulement portés sur la liste de service pour l'an 1835, formée en exécution de l'art. 387 c inst. crim., et dont la seconde renferme les noms de cent soixante-quatorze jurés résidant également à Évreux, faisant partie de la liste générale des jurés formée en exécution de l'art. 382 même code. Lesdites expéditions des procès-verbaux et ladite liste jointes à la lettre du procureur du roi d'Évreux ont été déposées au greffe de la cour, en suite du susdit arrêt interlocutoire du 11 septembre dernier; — Attendu, en fait, que les trente jurés sur lesquels a été tiré au sort, le 31 juillet, le tableau du jury destiné à prononcer sur le sort de Michel-Archange Boutin, ont été composés de quinze jurés titulaires, de quatre jurés supplémentaire, et de onze jurés suppléants ; — Attendu que les termes mêmes du procès-verbal donnaient à penser que les dix premiers de ces jurés suppléants avaient pu être pris exclusivement parmi les jurés de la liste de service pour l'année 1835, qui étaient en même temps électeurs et de résidence à Évreux, ce qui aurait constitué une violation des art. 393, 387 et 382 c. inst. crim.; qu'en effet si la liste générale des jurés, dressée en suite dudit art. 382, est divisée en deux parties, la première, qui comprend ceux qui sont électeurs et qui résident au chef-lieu, et la seconde, les électeurs qui ne résident pas au chef-lieu et les citoyens non électeurs réunissant les conditions et qualités exigées par la loi pour pouvoir être jurés, il n'en est pas de même de la liste de service pour chaque année, formée du quart des électeurs portés sur la liste générale dressée par le préfet, aux termes de l'art. 387 du même code, qui n'admet pas cette division et qui donne une capacité égale à tous les jurés qu'elle renferme, qu'ils soient compris dans la première ou dans la seconde catégorie ; — Mais attendu que des listes et expéditions des procès-verbaux transmises il résulte la preuve que dix des jurés suppléants qui ont concouru, le 31 juillet, à la formation du tableau du jury de jugement ont été pris dans la liste de service formée en exécution de l'art. 387, pour l'année 1835, dans laquelle figuraient tous ceux des jurés de la première et de la seconde catégorie résidant à Évreux, et que ce n'est qu'après l'épuisement des vingt-sept jurés qui composaient la totalité de cette liste, par la présence à la cour d'assises de dix des jurés de cette liste, et de l'absence des autres dix-sept, que subsidiairement et conformément aux dispositions du paragraphe dernier de l'art. 393, le onzième juré suppléant a été pris parmi les habitants d'Évreux compris dans la liste générale prescrite par l'art. 382 ; — Attendu que, dès lors, tout s'est passé régulièrement dans la désignation de ces onze jurés suppléants, qui tous ont été tirés au sort par le président de la cour d'assises et en audience publique ; que, loin d'avoir violé les dispositions des art. 393, 387 et 382 c. inst. crim., la cour d'assises du département de l'Eure et son président s'y sont exactement conformés; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 8 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur.

(3) (Lair *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que la liste des jurés, notifiée à l'accusé, est celle des quarante, dressée par le premier président de la cour royale en audience publique et par la voie du sort, conformément à l'art. 388 c. inst. crim.; — Que la notification de ces quarante noms était régulière, et que le président de la cour d'assises, en reconnaissant postérieurement que deux de ces noms s'appliquaient au même juré, a procédé, conformément à l'art. 393 du même code, à la formation du tableau des trente, dans lequel a été tiré le jury de jugement ;—Et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale ; — Rejette.

Du 10 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

Nota. Le même jour, autre arrêt semblable.

(4) 1re *Espèce :* —(Bonnet *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 393 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article le nombre

verbal des débats doit constater, à peine de nullité, que le tirage a été fait sur un nombre de trente jurés présents : — « Attendu que le procès-verbal du tirage des jurés de jugement ne fait point mention que les jurés fussent au nombre de trente, que cette constatation est substantielle, et ne peut pas être suppléée par induction, mais doit être établie par le procès-verbal lui-même ; casse » (Crim. cass. 13 mai 1841, MM. de Bastard, pr., Gilbert de Voysins, rap., aff. Paris).

1591. Au reste, on a jugé : 1° qu'un juré supplémentaire a pu être régulièrement appelé, bien que, par suite d'une erreur matérielle, le procès-verbal de tirage au sort du jury constate que ce tirage a eu lieu sur le nombre de trente jurés, s'il résulte des arrêts de la cour que le nombre des jurés non excusés ni dispensés n'était que de vingt-neuf (Crim. rej. 12 oct. 1849, aff. Gérard, D. P. 51. 5. 137) ; — 2° Que le tirage d'un assesseur supplémentaire sur une liste réduite à vingt-neuf noms, par suite du décès de l'un des assesseurs qui y étaient portés, n'est pas nul (Crim. rej. 1er mai 1852, aff. Figaro, D. P. 52. 5. 151) ; — 3° Que le juré complémentaire appelé sur la liste des trente jurés, en remplacement d'un juré titulaire excusé, y est régulièrement maintenu après que le juré titulaire dont l'excuse n'était que temporaire a repris ses fonctions, lorsque, par l'effet d'une nouvelle dispense accordée le jour même du retour de ce juré titulaire, la liste se trouve encore incomplète : un juré complémentaire ne remplace pas spécialement tel ou tel membre du jury, mais a pour mission de compléter d'une manière générale la liste des jurés (Crim. rej. 22 avril 1852, aff. Guilleteau, D. P. 52. 5. 159).

1592. Ce n'est pas seulement lorsqu'il se présente moins de trente jurés qu'il y a lieu de procéder à un remplacement par l'appel d'un nombre de jurés égal à celui des jurés manquants ; la même marche doit évidemment être suivie lorsque la liste sur laquelle le tableau des douze doit être formée présente bien trente noms ou plus, mais qu'elle doit légalement se réduire à un nombre inférieur, par suite de l'incapacité d'un ou plusieurs des jurés dont elle contient les noms. L'incapacité légale d'un juré équivaut à une absence matérielle ; et aux causes d'incapacité il faut ajouter les incompatibilités, soit permanentes, soit accidentelles, qui font aussi obstacle à l'exercice des fonctions de juré. — Ces idées trouvent leur sanction dans la jurisprudence. Ainsi on a jugé : 1° qu'il y a nécessité de procéder au remplacement quand, sur trente jurés présents il s'en trouve un qui a figuré comme témoin dans l'instruction écrite, et qu'il y a nullité dans la procédure si le tableau du jury a été formé sur une liste, qui se trouve ainsi réduite en réalité à vingt-neuf noms (Crim. cass. 22 mai 1830 (1). — Conf. Crim. cass. 11 janv. 1838, M. Mérilhou, rap., aff. Bousque) ; — 2° Qu'il suffit que l'un des trente jurés parmi lesquels ont été tirés les jurés de jugement, ait été expert et cité comme témoin dans l'affaire, pour qu'il ait été inapte à être juré, et que, par suite, la liste s'étant trouvée réduite à vingt-neuf jurés, on ait été, à peine de nullité, dans la nécessité de compléter le nombre de trente, ainsi qu'il est dit à l'art. 393 c. inst. crim. (Crim. cass. 6 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Nadeau) ; — 3° Que lorsqu'un juré, porté sur la liste des trente-six, a figuré sur la liste des trente, quoiqu'il eût rempli dans l'affaire les fonctions d'officier de police judiciaire, ce qui réduit la liste à vingt-neuf, il y a lieu à l'annulation des débats (Crim. cass. 4 sept. 1840) (2).

1593. Le défenseur de l'accusé ne peut pas être juré. — Cependant il a été jugé que l'insertion, sur la liste des trente jurés, du nom d'un avocat précédemment choisi par l'accusé pour défenseur, et son concours à la formation du tableau, ne peuvent donner ouverture à cassation. La qualité de défenseur pourrait seulement donner lieu à une récusation, dans le cas où son nom serait sorti par le résultat du tirage. Elle ne peut être une cause d'exclusion quand le tirage n'a pas eu lieu, ou que le défenseur n'a pas été désigné par le sort (Crim. rej. 8 oct. 1818) (3).

---

des jurés sur lequel doit être formé le jury de jugement doit, dans tous les cas, être au moins de trente ; que ce nombre d'au moins trente jurés est substantiel et d'ordre public ; et que du tirage au sort opéré sur un nombre inférieur résulte une nullité radicale, qui ne peut être couverte même par l'acquiescement des parties ; — Attendu que, dans l'espèce, il est constaté, par le procès-verbal du tirage des jurés, que les jurés présents n'étaient qu'au nombre de vingt-neuf, et que le tirage des douze jurés a été fait sur cette liste incomplète de vingt-neuf ; — Attendu que l'acquiescement des parties à ce que le tirage fût fait en cet état n'a pu donner le caractère de jury légal aux jurés sortis de l'urne ; — D'où il suit que ces jurés ont été sans qualité pour prononcer sur les débats, et que leur déclaration n'a pu servir de base à l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le demandeur ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 5 avr. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

2e *Espèce* : —(Sarazi C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 393 c. inst. crim., le tableau des douze jurés de jugement doit être formé sur une liste de trente jurés au moins ; que s'il se présente un nombre de jurés au-dessous de trente, le président doit, aux termes dudit article, compléter ce nombre par le tirage au sort entre les citoyens des classes désignées en l'art. 382, et résidant dans la commune ; — Que, dans le fait, il est constaté, par le procès-verbal, qu'il ne s'est présenté que vingt-neuf jurés lors de la formation du tableau des douze jurés de jugement ; que le président de la cour d'assises n'a point complété le nombre de trente jurés nécessaire pour former le tableau ; que la disposition de l'art. 393, relativement à ce nombre de trente au moins, est d'ordre public, et que la contravention à cette disposition ne peut être couverte, soit par la demande de l'accusé, soit par le consentement du ministère public ; — Par ces motifs, casse et annule la formation du tableau du jury de jugement, et, par suite, la déclaration dudit jury et l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises de la Dordogne, le 3 décembre dernier, etc.

Du 22 nov. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(1) (Balayer C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 383 c. inst. crim., nul ne peut être juré dans une affaire où il aurait été témoin ; — Attendu que de l'examen des pièces il résulte que, par des dispenses régulières et légales, prononcées par deux arrêts de la cour d'assises, des 16 et 19 avril, le nombre des jurés qui ont concouru à la formation du jury de jugement s'est trouvé réduit à trente ; — Attendu que parmi ces trente jurés se trouvait le sieur Jean-Paul Coste, maire de la Bastide, sous le n° 12 de la liste notifiée au demandeur, et que l'instruction constate que ce même Jean-Paul Coste, maire de la Bastide, est le même individu qui déjà avait été entendu comme onzième témoin dans l'instruction écrite ; — Que, dès lors, la liste des jurés s'est trouvée réduite à vingt-neuf ; qu'ainsi elle était incomplète pour former les douze jurés de jugement, et qu'en prenant le jury de jugement dans ces vingt-neuf jurés, le président de la cour d'assises a violé l'art. 383 c. inst. crim. et l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827 ; — Par ces motifs, casse le tirage au sort des jurés... et l'arrêt de la cour d'assises du Tarn, du 27 avril dernier.

Du 22 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Lagarde, rap.

(2) (Guégan C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 393 et 387 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal précité que Jean-Louis Lecoz figurait sur la liste des trente-six jurés ordinaires, formée en vertu de l'art. 387 c. inst. crim., et qu'il a fait partie des trente jurés parmi lesquels a été tiré au sort le jury de jugement, encore bien qu'il eût rempli les fonctions d'officier de police judiciaire, en sa qualité de premier suppléant du juge de paix du canton de Perros-Guierrec, dans la procédure instruite contre le demandeur ; — Que la formation du tableau de ce jury, qui devait nécessairement s'opérer sur une liste de trente jurés capables d'y concourir, n'a donc eu lieu que sur une liste de vingt-neuf ; — Qu'elle constitue, dès lors, une violation non moins expresse que substantielle des deux dispositions ci-dessus visées ; — Casse.

Du 4 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

(3) *Espèce* : —(Causse C. min. pub.) — Le jury déclara Causse coupable de complicité de vol commis, la nuit, dans une maison habitée, par la femme Zimmerlé, envers son mari, pour avoir sciemment appliqué à son profit partie des objets volés. — Causse fut condamné à cinq ans de réclusion.

Pourvoi. — Me Barugnon, déjà choisi par lui pour défenseur, a fait partie des trente jurés sur lesquels le tableau a été formé ; le défenseur de l'accusé ne pouvant être juré, la liste se trouvait ainsi réduite à vingt-neuf, ce qui entraîne nullité. 2° La cour d'assises a condamné Causse à restituer à la dame Paulet une bague qu'elle lui avait remise, quoiqu'elle n'ait pas été volée, et qu'elle ne se rattache pas au vol dont il s'agissait ; elle a, en outre, décidé, en droit, que le séducteur d'une femme n'a pas d'action pour répéter d'elle les objets qu'il lui a donnés. De là, excès de pouvoir, et empiétement sur les attributions des tribunaux civils. 3° Il ne pouvait y avoir lieu à une condamnation à la réclusion pour complicité d'un vol à raison duquel la femme Zimmerlé n'était passible d'aucune peine (c. pén. 380). — Arrêt.

La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que Barugnon, avocat, avait le caractère requis par la loi pour faire partie de la liste des jurés ; que si la qualité de défenseur choisi précédemment par l'accusé avait pu, dans le cas où son nom fût sorti par le résultat du tirage, donner lieu à l'exercice d'une récusation, ce cas n'est pas arrivé, et que, de l'insertion de son nom sur la liste des jurés et de son concours au tirage, ne sau-

1594. En traitant des effets de l'incapacité de faire partie du jury (nos 1511 et s.), nous avons dit, conformément aux principes que nous exposons ici, qu'il ne suffit pas, pour qu'une procédure criminelle échappe à l'annulation, qu'un citoyen incapable d'être juré n'ait pas siégé dans le jury, qu'il faut encore qu'il n'ait pas compté dans le nombre de trente, nécessaire pour former la liste d'où le tableau est extrait (V. toutefois, Crim. rej. 14 sept. 1832, MM. de Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. Bouillot, n° 1374).

1595. Quand la liste des trente ne contient pas d'incapables, il importe peu que la liste des trente-six, formée pour la session, ait compris les noms de personnes frappées d'incapacité. Aussi a-t-il été jugé, ce qui, au surplus, ne pouvait faire sérieusement difficulté : 1° que l'accusé ne peut tirer ouverture à cassation de ce que quelques citoyens portés sur la liste des trente-six étaient inhabiles à remplir les fonctions de juré, alors qu'il est constant que le tirage au sort des douze s'est fait sur le nombre de trente jurés présents (nombre légalement suffisant), et qu'aucune réclamation ne s'est élevée sur l'incapacité des trente (Crim. rej. 12 mars 1813) (1); — 2° Que la formation du jury, faite sur une liste de trente comprenant un citoyen âgé de moins de trente ans, est nulle (Crim. cass. 19 juill. 1832, aff. Legal, V. n° 1597; 20 juill. 1832, M. Choppin, rap., aff. Leblanc); — 3° Que si deux jurés faisant partie du nombre de trente et un jurés sur lequel a été formée la liste du jury de jugement étaient, l'un âgé de moins de trente ans au jour de l'ouverture des débats, l'autre revêtu des fonctions de juge de paix qu'il exerçait encore, le jury de jugement n'a pas été valablement formé, la liste qui y a servi se trouvant composée de moins de trente jurés capables (Crim. cass. 22 juin 1843, M. Isambert, rap., aff. Bochin).

1596. Le président de la cour d'assises, qui ne peut, à peine de nullité, appeler moins de trente citoyens, pourrait-il, dans le même cas, en appeler un plus grand nombre et compléter la liste jusqu'à trente-six? La cour de cassation avait d'abord embrassé l'affirmative (Crim. rej. 18 mars 1813) (2); mais, comme l'a fort bien fait remarquer M. Carnot, Com., t. 3, p. 252, cette jurisprudence était contraire à l'art. 395, qui demande seulement que *le nombre de trente jurés soit complété* ; et l'on conçoit qu'un très-grand nombre de jurés remplaçants, présentés à l'improviste à l'accusé, pourraient l'égarer dans l'exercice de ses récusations. Aussi la cour suprême a-t-elle abandonné sa première doctrine pour consacrer celle de M. Carnot, plus conforme à la fois au texte et à l'esprit de la loi. — Elle a donc jugé que, lorsqu'au jour indiqué il se trouve moins de trente jurés présents, le président des assises doit se borner à compléter le nombre de trente. Les citoyens portés sur la liste supplémentaire des jurés, susceptibles d'être appelés en remplacement, n'ayant caractère pour remplir les fonctions de juré qu'autant qu'ils sont nécessaires pour compléter la liste primitive jusqu'à trente, si l'un ou plusieurs de ceux qui ont été appelés au delà de ce nombre ont fait partie des douze jurés, la composition et la déclaration du jury sont frappées de nullité (Crim. cass. 29 et 30 avril, 31 déc. 1819, 13 janv. 1820, 27 mars 1823, 9 janv. 1824 (3); Conf. 30 déc. 1841, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Fatoux). — « Le vice de la composition du jury était évident, dit M. Merlin, Répert., mais était-ce une raison pour frapper la déclaration qui en était émanée d'une nullité qui n'est pas expressément prononcée par la loi? Oui sans doute, puisqu'il y a nullité toutes les fois qu'il y a incompétence. »

1597. Dans les affaires que nous venons de rappeler, un ou plusieurs des citoyens tirés au sort au delà du nombre nécessaire

---

rait résulter d'ouverture à cassation; — Attendu, sur le second moyen, que la cour d'assises, compétente pour statuer sur la réquisition du ministère public pour un objet relatif à l'instruction, l'était également pour connaître de la demande sur laquelle sa décision était réclamée par l'accusé ; et que, de l'arrêt par elle rendu sur l'une et sur l'autre, ne résulte ni excès de pouvoir ni violation de la disposition de la loi ; — Attendu, sur le troisième moyen, que, suivant le principe établi par l'art. 59 c. pén., le complice d'un crime est passible des peines qu'aurait encourues l'auteur, d'après la nature des circonstances aggravantes; que, suivant l'art. 380 du même code, le complice du vol commis par la femme n'est pas admis à partager l'exemption de la peine accordée par cet article à la femme; qu'ainsi, dans l'espèce, le demandeur, déclaré complice par recélé pour avoir appliqué à son profit partie des effets du vol commis par la femme Zimmerlé, la nuit, dans une maison habitée, a dû être puni de la peine de la reclusion, que, sans le privilége à elle exclusivement personnel, la femme aurait encourue ; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière ; — Rejette.

Du 8 oct. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Rataud, pr. d'âge, Ollivier, r.

(1) (De Lille et autres.) — La cour ; — Attendu, sur le moyen des demandeurs pris de ce que trois des citoyens portés sur la liste des trente-six étaient, l'un à raison de son âge, les deux autres par leurs qualités, inhabiles à remplir les fonctions de juré ; — Qu'il résulte de la disposition de l'art. 395 c. inst. crim. que le tirage au sort des douze jurés formant le tableau du jury, se fait légalement sur le nombre de trente jurés présents au jour indiqué pour la formation de ce tableau ; qu'il est constaté par les pièces de la procédure que les douze jurés qui ont, dans l'espèce, prononcé sur l'accusation portée contre les prévenus, ont été tirés au sort sur trente individus présents à l'appel au jour indiqué, et qu'il est constant également qu'aucune difficulté n'est élevée sur l'aptitude de ces trente individus à remplir les fonctions de juré; que de là il s'ensuit que, même en supposant prouvés les faits allégués, il n'en peut résulter de moyen de cassation contre l'arrêt attaqué ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Finistère, du 14 janv. 1813.

Du 12 mars 1813.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Roux C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que l'art. 395 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité; qu'au surplus, cet article exige bien que, pour compléter le jury, le nombre des jurés soit porté à trente, mais qu'il ne défend pas de le porter de trente à trente-six ; conséquemment, que cet article n'a pas été violé ; — Rejette.

Du 18 mars 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Leroy C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 395 c. inst. crim. ; — Considérant que nul citoyen ne peut concourir pour former le jury, s'il n'en a reçu la mission de la loi; qu'un jury, formé sur un nombre de citoyens parmi lesquels il s'en trouve un ou plusieurs à qui la loi n'en a pas donné la mission, est donc illégal, et conséquemment sans caractère pour prononcer sur le sort d'un accusé ; que, d'après l'art. 395 précité c. inst. crim., lorsqu'il se présente au jour indiqué, pour la formation du jury, moins de trente jurés de ceux portés sur la liste qui a été notifiée aux accusés, il ne peut être joint aux jurés présents que le nombre nécessaire pour compléter celui de trente; que les citoyens résidant dans la commune où se tiennent les assises, et qui sont portés sur le tableau qui doit être dressé par le préfet conformément audit art. 395, n'ont donc de caractère pour remplir les fonctions de juré qu'autant qu'ils sont nécessaires pour compléter la liste primitive jusqu'à trente ; d'où il suit que ceux d'entre eux qui sont appelés au delà de ce nombre sont sans qualité, et que leur participation à la composition et à la déclaration du jury vicie ces actes et les frappe de nullité ; — Considérant que, dans l'espèce, il est constaté, par le procès-verbal de la formation du jury, qu'il s'est présenté vingt-cinq jurés de ceux portés sur la liste de trente et un qui avait été notifiée la veille à l'accusé; que, pour compléter les jurés jusqu'au nombre de trente, il ne devait donc en être pris que cinq sur le tableau des citoyens de la commune désignés pour remplacer les jurés absents; que, néanmoins, six de ces citoyens ont été tirés au sort et joints aux vingt-cinq jurés présents, ce qui en a porté le nombre à trente et un ; que c'est sur cette liste de trente et un qu'a été formé le tableau des douze jurés, et que, parmi ces douze, s'est trouvé le sieur Vallée, le dernier des six pris en remplacement; que le jury ainsi formé a donc été illégal et sa déclaration nulle ; — Casse.

Du 29 avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

2e *Espèce* : — (Lemoine C. min. pub.) — 30 avril 1819.-Crim. cass.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

3e *Espèce* : — (Delphine Carnet et Duteil C. min. pub.) — 31 déc. 1819.-Crim. cass.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

4e *Espèce* : — (Bardaux C. min. pub.) — 13 (et non 3) janv. 1820.-Crim. cass.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

5e *Espèce* : — (Les frères Brisson C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 393 c. inst. crim. ; — Vu aussi l'art. 395 du même code (encore identité dans les motifs en droit); — Attendu que, dans l'espèce, il résulte, tant de la liste des jurés qui a été notifiée aux accusés, que du procès-verbal du tirage au sort pour la formation du tableau, qu'il a été procédé à cette formation sur une liste de trente-quatre jurés, dont neuf avaient été pris précédemment sur la liste supplémentaire et que, parmi lesdits neuf jurés appelés en remplacement, huit ont fait partie du jury qui a déclaré la culpabilité des accusés ; — Que quatre desdits jurés qui excédaient le nombre nécessaire pour compléter celui de trente, déterminé par la loi, n'avaient donc pas caractère légal pour concourir à la formation du tableau, ni pour participer à la délibération du jury, et qu'ainsi sa déclaration n'a pu servir de base à la condamnation qui a été prononcée ; — Casse.

Du 27 mars 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

6e *Espèce* : — (Liautaud C. min. pub.) — 9 janv. 1824.-Crim. cass.-M. Gaillard, rap.

pour compléter la liste des trente avait effectivement participé au tirage du tableau et aux fonctions de juré. Cette circonstance caractéristique entachait le jury d'un vice de composition. Il n'en serait pas de même si les noms tirés au sort au delà du nombre nécessaire ne figuraient pas parmi ceux des jurés qui ont siégé, et la cour a pu juger ainsi sans se mettre en contradiction avec elle-même (Crim. rej. 16 déc. 1819 (1). —Conf. Crim. rej. 31 déc. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Prevost). — Sous cette réserve, le tirage d'un plus grand nombre de noms de jurés supplémentaires qu'il n'est rigoureusement nécessaire, est une précaution prudente, approuvée et conseillée par M. Cubain, n° 197; « par ce moyen, dit-il, on évitera de recourir à un nouveau tirage pour le cas où quelques-uns de ces jurés seraient incapables ou empêchés. »

1598. De la jurisprudence que nous venons d'exposer, il suit bien évidemment, si la liste de trente-six se trouve réduite à vingt-neuf par l'absence de plusieurs jurés, qu'il suffit de porter la liste à trente, par l'adjonction d'un juré supplémentaire, sans qu'il soit nécessaire de la compléter jusqu'à trente-six (Crim. rej. 18 déc. 1828) (2).

1599. Il y a des limites qu'il ne faut jamais perdre de vue pour faire une saine application de la loi; d'une part, quand il se présente à l'audience et à l'appel des jurés trente des citoyens portés sur la liste notifiée à l'accusé, il n'est pas permis d'appeler un seul remplaçant; il n'y a autre chose à faire, dans ce cas, si d'ailleurs les trente jurés sont capables et non dispensés, qu'à dresser, sur ces trente, le tableau des douze. — Aussi a-t-il été jugé que l'intervention d'un juré supplémentaire pour la formation du jury de jugement, lorsqu'il y a trente jurés présents, rend nul tout ce qui a été fait postérieurement, la loi ne prescrivant l'appel des jurés supplémentaires que lorsqu'il y a moins de trente jurés présents (Crim. cass. 7 juin 1832 (3); 30 déc. 1841, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Fatoux).

1600. D'un autre côté, s'il se présente ou s'il reste moins de trente jurés capables et non dispensés, on doit tirer au sort autant de remplaçants qu'il est nécessaire pour compléter ce nombre de trente, quelque considérable que soit le nombre des jurés ainsi appelés en remplacement. C'est pourquoi il a été décidé: 1° qu'un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, parmi les jurés qui ont prononcé sur son sort, il n'y avait que deux jurés ayant figuré sur la liste primitive (Crim. rej. 6 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Rossi C. min. pub.); — 2° Que, même lorsqu'au jour indiqué pour l'ouverture des débats d'une affaire, la majeure partie (vingt et un, par exemple) des trente-six jurés dont les noms ont été notifiés la veille à l'accusé, ne se présentent pas, ces jurés manquants peuvent être remplacés par des citoyens portés sur la liste supplémentaire et désignés publiquement par le sort, quoique le nombre de ces derniers soit supérieur à celui des jurés dont les noms ont été notifiés à l'accusé (Crim. rej. 28 janv. 1814) (4).

Art. 7. — *Effet et durée des listes de remplacement.*

1601. Le tableau des douze jurés doit être renouvelé pour chaque affaire: cela est évident. En est-il de même de la liste de remplacement sur laquelle les douze doivent être tirés au sort quand, au moment de l'appel, il y avait moins de trente jurés présents, capables et non dispensés? Ni le code de brumaire, ni celui de 1808, ne l'exigeaient, et il était difficile de suppléer, à peine de nullité, une condition non écrite dans la loi. Aussi a-t-il été constamment jugé, sous ces deux codes, que les jurés remplaçants peuvent être pris, pendant toute la session, sur la liste

---

(1) (Michelin et David.) — La cour; — Attendu que si vingt-sept des jurés de la liste des trente-six s'étant trouvés présents au jour indiqué, il n'y avait lieu qu'au tirage au sort de trois jurés supplémentaires pour porter la liste à trente, ainsi que le prescrit l'art. 395 c. inst. crim.; si néanmoins cinq jurés supplémentaires ont été tirés par la voie du sort, et si la liste s'est trouvée ainsi formée de trente-deux noms au lieu de trente seulement, néanmoins le vicomte de Priveguerivière ayant été le seul de ces cinq jurés supplémentaires appelé par le tirage pour faire partie du tableau des douze, et cet individu étant sorti le deuxième dans l'ordre du tirage desdits cinq jurés supplémentaires, ayant eu ainsi caractère d'après la loi pour exercer les fonctions de juré, le vice de la formation de la liste sur laquelle le jury a été tiré ne saurait produire une ouverture à cassation; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, du 3 nov. 1819.

Du 16 déc. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rap.

(2) (Joseph Leon et Jacob Leon C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que le jury qui a statué sur les faits de l'accusation n'aurait pas été légalement composé: — Attendu que si le tableau des trente-six jurés, sur lequel le tirage devait avoir lieu, a été réduit à vingt-neuf par l'absence de plusieurs jurés, le nombre trente, seul requis par la loi pour le tirage au sort, a été complété par l'adjonction du premier juré supplémentaire, et qu'ainsi le tableau des douze a été régulièrement formé; — Rejette.

Du 18 déc. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Dirson C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827; — Attendu, en droit, que de cet article il résulte que c'est dans le cas seulement où il y aurait moins de trente jurés présents, que ce nombre de trente doit être complété par un ou plusieurs des jurés supplémentaires, mentionnés en l'art. 9 de la loi précitée; — Et attendu, en fait, que le sieur Leblond, premier juré supplémentaire, a fait partie du tableau des douze, bien qu'il soit constaté par le procès-verbal du tirage du jury que le nombre des jurés présents était de trente et un, ce qui rendait illégale l'intervention de tout juré supplémentaire; que, dans ces circonstances, le sieur Leblond était sans qualité pour exercer les fonctions de juré dans la cause; d'où il suit une violation de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827, lequel est substantiel, comme tenant à la formation du jury, et de plus un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de l'Aisne, du 7 mai dernier.

Du 7 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Choppin, rap.

(4) *Espèce:* — (Lartizien C. min. pub.) — Martin Lartizien a été traduit devant la cour d'assises de la Somme, comme accusé de vol domestique. — Le jour indiqué pour l'ouverture des débats, de trente-six jurés portés sur la liste notifiée la veille à l'accusé, il ne s'en est présenté que neuf qui ne fussent ni excusés ni dispensés. — En conséquence, il a été désigné, pour compléter le nombre des trente jurés qui devaient concourir à la formation du tableau, vingt et une autres personnes prises sur la liste supplémentaire dressée par le préfet, conformément à l'art 395. — Ces personnes avaient été tirées au sort les jours précédents, pour des affaires jugées avant celle de Lartizien. — Le jury a déclaré celui-ci coupable, et la cour l'a condamné à sept ans de travaux forcés. — Pourvoi pour contravention aux art. 394 et 395 c. inst. crim. —1° L'art. 394, disait-il, en exigeant que la liste des jurés fût notifiée à l'accusé, a voulu lui procurer les moyens de prendre des renseignements sur ceux qui s'y trouvent compris et d'exercer utilement le droit de récusation qui lui est accordé. Cette bienfaisante disposition deviendrait illusoire, si l'on admettait que la majorité des trente jurés parmi lesquels doivent être pris les douze membres du jury, peut se composer de personnes dont le nom n'a point été légalement porté à la connaissance de l'accusé. Il faudrait, dans un tel système, aller jusqu'à dire que vingt-neuf de ces jurés pourraient être pris hors de la liste notifiée. On ne niera point cependant que si l'on en désignait trente qui ne s'y trouvassent point portés, la procédure ne fût complètement nulle. Mais n'est-il pas évident que l'intention de la loi est aussi ouvertement violée dans le premier cas que dans le second? — A la vérité, lorsqu'au jour fixé pour l'ouverture des débats, il ne se présente pas trente des jurés inscrits sur la liste dont il a reçu copie, l'art. 395 permet d'en prendre d'autres pour compléter ce nombre. Mais compléter c'est remplacer la moindre partie; ce n'est pas créer une liste nouvelle, toute différente de celle que l'accusé a connue. — Il n'est qu'un moyen de concilier les dispositions des art. 394 et 395, c'est de dire que la majorité des trente jurés appelés à concourir à la formation du tableau doit toujours être composée de personnes inscrites sur la liste notifiée à l'accusé. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la liste des jurés, dont la notification au prévenu est prescrite par l'art. 394 c. inst. crim., est la liste des soixante citoyens formée par le préfet et réduite à trente-six par le président de la cour d'assises, en exécution de l'art. 387 du même code, et que cette liste des trente-six jurés a été notifiée au prévenu, dans l'espèce, la veille du jour où il a été jugé; que ce fait est démontré par l'original d'exploit de notification qui est au dossier; qu'au jour indiqué pour la formation du tableau du jury, dans le procès de Lartizien, trente jurés se sont trouvés présents à l'appel, savoir: neuf de la liste des trente-six et vingt et un faisant partie de la liste supplémentaire, désignés publiquement par le sort les 18, 20, 21, 23, 24 et 25 oct. précédent, ainsi que cela est déclaré par le procès-verbal de ladite formation; que ni l'art. 395 du code ni aucun autre ne disent que les jurés de la liste des trente-six manquants au jour indiqué ne pourront pas être remplacés par des citoyens de la liste supplémentaire, désignés, conformément à la loi, pour compléter la liste des trente, sur laquelle ont été formés les tableaux des douze jurés dans des affaires déjà jugées à la même session; —Rejette.

Du 28 janv. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

de remplacement formée pour des affaires précédentes de la même session (Crim. rej. 3 brum. an 14, 30 juill. 1818 (1); 28 janv. 1814, aff. Lartizien, V. n° 1600; 15 fév. 1816, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Ruault; 27 avr. 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Cazeaux; 18 juill. 1822, M. Aumont, rap., aff. veuve Duprey).

1602. Le code de 1808 se prêtait à cette interprétation, par l'absence des mots *pour le jugement de chaque affaire*, qui, placés dans la loi du 2 mai 1827, et dans la révision du code en 1832 (comme ils ont été répétés depuis par le décret du 7 août 1848), semblent compliquer la difficulté. En effet, au premier abord, il paraîtrait résulter de ces termes que l'opération du tirage au sort pour la formation de la liste de remplacement doit se renouveler chaque fois qu'il n'y a pas trente jurés. Mais, en y réfléchissant plus mûrement, on parvient aisément à se convaincre que tel n'est pas le sens littéral et que telle ne peut être l'intention de la loi. En effet, ce que le législateur veut, c'est que le nombre de trente soit complet pour qu'on puisse, dans chaque affaire, dresser le tableau des douze; mais il ne dit nullement que ce sera, dans chaque affaire, sur une liste nouvelle que ce complément des trente sera pris. S'il en était ainsi, un trop grand nombre de citoyens pourraient être grevés du service du jury : on ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi les listes complémentaires ne serviraient pas, comme les listes primitives, pour toute la durée de la session. — La jurisprudence s'est fixée en ce sens. Ainsi il a été jugé : 1° que les mots : « pour le jugement de chaque affaire, » devant être entendus en ce sens, non qu'il sera besoin d'un nouveau tirage pour le jugement de chaque affaire, mais en ce sens qu'il est nécessaire que le nombre de trente soit complété à toutes les époques de la session, si la liste se trouve réduite au-dessous de trente, et que les jurés qui auront été appelés dans une session pourront prendre part au jugement de plusieurs affaires jugées dans la session (Crim. rej. 18 sept. 1828) (2); — 2° Que les jurés de la ville où siége la cour d'assises, appelés pour compléter la liste des trente jurés, lors de la première affaire de la session, peuvent continuer de faire partie de la liste, tant que les jurés qu'ils ont remplacés ne se représentent pas (Crim. rej. 18 sept. 1828 (3). — Conf. 24 juill. 1828, M. Mangin, rap., aff. veuve Raynal), et qu'il n'est pas nécessaire d'en appeler de nouveaux à toutes les affaires (Crim. rej. 4 fév. 1830) (4); — 3° Que, de même, le tirage au sort de jurés complémentaires, une fois fait au commencement de la session de la cour d'assises, suffit pour toute sa durée, et que ces jurés doivent remplir leurs fonctions, tant que le service est nécessaire; ainsi, un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'y aurait pas eu, pour son jugement, un tirage spécial de jurés complémentaires (Crim. rej. 5 avr. 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Giacomoni);—4° Que le mandat des jurés complémentaires se prolonge tant que le motif qui les a fait appeler (l'absence des jurés compris dans la liste notifiée) subsiste; et que lorsqu'ils ont été appelés, il n'est pas nécessaire de rappeler les faits qui ont nécessité cette mesure, dans le procès-verbal des affaires qui suivent celle pour laquelle elle a été prise (Crim. rej. 20 avr. 1837) (5); — 5° Que les mots *au jour indiqué* de l'art. 393 c. inst. crim., ne sont pas substantiels ni prescrits à peine de nullité, et que les jurés complémentaires appelés dans le cas où il ne se trouve pas trente jurés titulaires, doivent, tant que ce nombre ne se trouve pas complet, continuer de participer au tirage des affaires postérieures à celle pour laquelle ils ont été appelés, et que, par suite, un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que des jurés complémentaires ont été appelés, non au jour indiqué pour son jugement, mais deux jours auparavant (Crim. rej. 14 janv. 1841) (6), ou bien la veille (Crim. rej. 31 mars 1842, M. Meyronnet Saint-Marc, rap., aff. Thomas; 24 déc. 1841, M. Dehaussy, rap., aff. Gibert; 30 déc. 1841, M. Rocher, rap., aff. Tiaflay); — 6° Que lorsque, en l'absence de plusieurs des jurés notifiés, on est obligé d'appeler des jurés supplémentaires pour compléter le nombre légal de trente jurés, ces jurés supplémentaires, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés aux accusés, doivent concourir de plein droit, une fois

---

(1) 1re *Espèce* : — (Zimmerman et Didier.) — La cour; — Attendu que les jurés manquant à l'ouverture de la session, le 15 fruct., ont dû être remplacés à l'audience du même jour, conformément à l'art. 515 c. 3 brum., et ont complété le jury chargé de prononcer sur toutes les affaires en état de recevoir jugement dans cette session; qu'il n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit de l'art. 515, ni établi par aucune autre disposition de loi que de nouveaux jurés remplaçants doivent être appelés pour chacune des affaires qui ne sont pas jugées le jour même où le remplacement a été effectué;—...Rejette.

Du 3 brum. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, r.

2e *Espèce* : — (Pignol et Glady.) — La cour; — Attendu que la liste des trente jurés nécessaires pour la formation du jury a été complétée dans l'espèce par cinq citoyens pris sur la liste supplémentaire, conformément à ce que prescrit l'art. 395 c. inst. crim.; que si la désignation de ces cinq remplaçants avait eu lieu avant le 9 juin, et pour d'autres affaires, il ne saurait en résulter d'ouverture de cassation, l'art. 395 n'ordonnant pas, sous peine de nullité, d'appeler de nouveaux remplaçants pour chaque affaire; et cette désignation de nouveaux remplaçants pour chaque affaire ne pouvant pas être considérée comme une des formalités substantielles de l'institution du jury; — Rejette.

Du 30 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Pitra.) — La cour; — Attendu que ces expressions de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827, « au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété, etc., » ne signifient pas que pour le jugement de chaque affaire le nombre des jurés sera complété par un nouveau tirage; que leur véritable sens est qu'à toutes les époques de la session le nombre de trente jurés sera complété, si par un événement quelconque la liste se trouve réduite au-dessous de ce nombre ;— Rejette.

Du 18 sept. 1828.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Guibert C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827 n'a fait que reproduire les dispositions combinées des art. 394 et 395 c. inst. crim., sur la notification de la liste des jurés; que, sous l'empire de cette loi, comme sous celui du code d'instruction criminelle, les jurés de la ville où siége la cour d'assises, appelés pour compléter la liste de trente jurés lors de la première affaire de la session, peuvent continuer de faire partie de la liste tant que les jurés qu'ils ont remplacés ne se représentent pas; qu'ainsi, dans l'espèce, en faisant le tirage au sort sur une liste ainsi composée, on a régulièrement procédé ; — Rejette.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Delhay C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, selon l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827, il n'y a lieu à appeler un juré complémentaire qu'autant qu'au jour du jugement il n'y a pas trente jurés présents;—Attendu que le juré, appelé comme juré complémentaire, conserve sa qualité tant que le juré titulaire est absent, sans qu'il soit besoin de renouveler cet appel, chacun des jours de l'absence du juré titulaire; —Rejette.

Du 4 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chilhaud, rap.

Le même jour, autre arrêt semblable.

(5) (Leoni C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le mandat des jurés complémentaires se prolonge tant que subsiste le motif qui y a donné lieu ; — Que, dans l'espèce, la composition du jury avait été modifiée à des audiences antérieures par des tirages successifs, qui, aux termes du procès-verbal dressé spécialement pour l'affaire soumise à la décision de la cour, avaient été opérés en audience publique; — Que du silence de ce procès-verbal, sur les faits nouveaux qui auraient pu suivre ce remplacement, résulte la présomption légale de la nécessité toujours subsistante de leur maintien ;—Rejette.

Du 20 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(6) (Picquier C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 393, alinéa 1, c. inst. crim., en ce que des jurés complémentaires ont été appelés, non au jour indiqué pour le jugement de l'affaire du demandeur, mais deux jours auparavant : — Attendu que les expressions par lesquelles commence l'art. 393, *au jour indiqué*, ne sont pas substantielles, ni prescrites à peine de nullité ; elles ne signifient pas que, pour le jugement de chaque affaire, il sera fait un tirage nouveau; il en résulte seulement qu'à toutes les affaires de la session, s'il y a moins de trente jurés, ce nombre sera nécessaire, et devra être complété si, par un événement quelconque, la liste se trouve réduite au-dessous; —Attendu, dès lors, que les jurés complémentaires tirés par la voie du sort aux séances précédentes, doivent continuer de participer au tirage des affaires restant à juger, s'il ne se présente pas un nombre de jurés titulaires suffisant ; qu'il n'est pas interdit aux magistrats de prévoir cette insuffisance, et de faire le tirage des jurés complémentaires nécessaires, avant le jugement de chacune de ces affaires, afin d'éviter des retards dans leur expédition, de fournir au ministère public le moyen de faire notifier les noms de ces jurés complémentaires par addition à la liste des quarante, et de faciliter ainsi l'exercice du droit de récusation aux accusés ; — Rejette.

Du 14 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

tirés au sort, à la formation du jury de jugement, pendant toute la session, sans qu'il faille procéder à de nouveaux tirages spéciaux pour chaque affaire qui se présente (Crim. rej. 18 juill. 1839 (1).—Conf. Crim. rej. 19 juill. 1839, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Antognetti et Ristori; 19 juill. 1839; mêmes pr. et rap., aff. Marc Angeli; mêmes pr. et rap., aff. Mariotti); — 7° Enfin, jugé que les jurés complémentaires, appelés en remplacement des jurés manquants, doivent continuer leurs fonctions pendant tout le cours de la session des assises, tant que l'absence des jurés titulaires ne vient pas à cesser : on ne doit pas procéder à un tirage spécial pour chaque affaire (Crim. rej. 2 avr. 1840) (2).

1603. Il suit de cette jurisprudence que si la liste des remplaçants dressée le premier jour de la session, ou bien la première fois que le nombre des jurés présents se trouvera être au-dessous de trente, n'est pas notifiée aux accusés, le tableau des douze se formera, pour eux, avec des éléments nouveaux qui ne leur sont pas légalement connus, et sur lesquels, par conséquent, ils ne peuvent exercer leur droit de récusation. Cette conséquence n'a point échappé à la cour de cassation, et elle ne l'a point fait dévier de sa jurisprudence, qui s'accorde, d'ailleurs, avec celle qui consiste à déclarer que la loi n'exige point la notification à l'accusé de la liste des trente, mais seulement celle de la liste primitive de trente-six (V. nos 1624 et s.).—C'est en entendant ainsi la loi sur la formation et la durée des listes de remplacement, combinées avec les dispositions relatives à la notification des listes, que la cour de cassation a jugé, sous le code de brumaire, que « lorsque le remplacement des jurés n'est fait qu'au commencement de la session, on ne peut exiger que la connaissance de ce changement soit donnée aux accusés avant leur comparution successive » (Crim. rej. 18 germ. an 11, M. Seignette, rap., aff. Platel), et, depuis le nouveau code, après comme avant la révision : 1° que les citoyens compris dans la liste complémentaire peuvent être appelés afin de compléter la liste des trente et faire partie du jury de jugement, s'ils sont désignés par le sort, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés à l'accusé (Crim. rej. 18 fév. 1841) (3); — 2° Que les individus appelés pour compléter la liste du jury conservent leurs fonctions pendant le cours de la session, si leur présence continue à être nécessaire; que des jurés appelés pour compléter la liste ont pu concourir, avec d'autres jurés appelés postérieurement, pour compléter le jury de jugement, encore qu'ils n'aient pas été désignés, comme ceux-ci, par un tirage spécial pour l'affaire à juger, sans que l'accusé puisse se prévaloir de la non-signification des noms la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, signification impossible quant aux jurés désignés pour le jugement, et non commandée par la loi quant aux autres (Crim. rej. 21 déc. 1832) (4).

1604. Suivant un arrêt, un juré de la liste communale, ap-

(1) (Manenti.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 393 et 395 c. inst. crim., en ce que plusieurs des jurés qui ont concouru au jugement ne figuraient pas sur la liste notifiée, et en ce que la liste des trente jurés sur laquelle le jury de jugement a été formé n'a pas été composée conformément au vœu de l'art. 393 : — Attendu que le procès-verbal du 10 juin 1839, du tirage du jury de jugement de l'affaire dont il s'agit, constate que quinze jurés seulement de la liste notifiée ont répondu à l'appel, et que le nombre de trente jurés, nécessaire pour procéder au tirage du jury de jugement, a été complété par les jurés de la première partie de la liste particulière de ceux qui résident à Bastia, lesquels ont été désignés par le sort aux tirages qui ont eu lieu en audience publique les 23, 24, 27, 28 mai, 3, 5, 6 et 7 juin 1839, ce qui est conforme aux prescriptions de l'art. 393 c. inst. crim.; qu'aucune disposition de la loi n'exige que les noms de ces jurés supplémentaires soient notifiés à l'accusé avant la formation du tableau, et que l'art. 395 précité a été également observé, puisque la liste des quarante a été signifiée au demandeur la veille de l'ouverture des débats; —Attendu, enfin, que les jurés de la ville où siége la cour d'assises, qui, lors de l'ouverture ou dans le cours de la session, sont appelés pour compléter le nombre de trente, peuvent et doivent remplir leurs fonctions tant que leur service est nécessaire; — D'où il suit que, dans l'espèce, les jurés supplémentaires qui avaient été précédemment appelés en remplacement des jurés ordinaires excusés ou dispensés, ont régulièrement concouru à la formation du tableau, quoiqu'ils n'eussent pas été désignés par un tirage spécial pour l'affaire du demandeur;—Rejette.

Du 18 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Veuve Saillot.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 393 c. inst. crim., en ce que ce n'est pas le 21 février, jour fixé pour le jugement de la veuve Saillot, qu'ont été tirés au sort les cinq jurés complémentaires, mais bien à des jours antérieurs, à différentes fois, après que les séances étaient terminées, et non en audience publique ; — Attendu que le procès-verbal de tirage du jury de jugement constate que le tirage des cinq jurés complémentaires dont il s'agit, a eu lieu en audience publique, ce qui indique en effet que ces jurés ont été tirés au sort dans plusieurs audiences successives, antérieures au 21 février, et au fur et à mesure que l'absence des jurés titulaires a pu rendre nécessaire le tirage au sort d'un ou plusieurs jurés complémentaires ; que ce mode de procéder est conforme à l'art. 393 c. inst. crim., sainement entendu, parce que les jurés complémentaires, une fois appelés par le tirage au sort, doivent continuer leurs fonctions pendant tout le cours de la session des assises, à moins que l'absence des jurés titulaires, qui a nécessité le tirage au sort des jurés complémentaires, ne vienne à cesser, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; — Rejette.

Du 2 avril 1840.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

(3) (Andrieu et Ferré.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 393, 388 et 399 c. inst. crim., en ce que les sieurs Chassaing et Bruneau qui ont fait partie du jury de jugement, ne sont pas portés sur la liste notifiée aux demandeurs, et que, par conséquent, on ne voit pas à quel titre ces deux personnes ont été appelées à faire partie du jury;— Attendu qu'il résulte des procès-verbaux produits en exécution de l'arrêt préparatoire rendu par la cour, le 25 janv. 1841, que le nom du sieur Chassaing a été tiré au sort en audience publique par le président de la cour d'assises, le 7 déc. 1840, en présence des accusés et du procureur général, ainsi que trois autres noms, afin de compléter le nombre de trente jurés nécessaire pour opérer le tirage du jury de jugement; que ces quatre noms faisaient partie de la liste formée en exécution de la loi du 2 mai 1827;—Attendu qu'il en est de même du sieur Bruneau, qui a été appelé suivant le même mode, et après l'accomplissement des mêmes formalités le 10 déc. 1840, à compléter le nombre de trente jurés nécessaire pour que le tirage du jury de jugement pût avoir lieu ;— Attendu enfin, qu'aucune des dispositions de la loi n'oblige le ministère public à faire notifier aux accusés les noms des jurés complémentaires appelés à faire partie du jury; que, par conséquent, le second moyen invoqué par les demandeurs ne peut être accueilli ;— Rejette.

Du 18 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(4) (Armand et Delaval.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 393 c. inst. crim., en ce qu'au jour indiqué pour le jugement du procès, ne s'étant trouvé que vingt-quatre jurés du nombre des quarante portés dans la liste signifiée, il aurait dû être tiré par la voie du sort instantanément et ce jour-là même en audience publique, six jurés supplémentaires au lieu de n'en tirer que deux et d'employer les quatre désignés aux audiences des 5 et 8 du même mois de novembre :— Vu ledit art. 393 : — Attendu, sur ce moyen, que les individus qui sont appelés en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article (qui lui-même est la copie fidèle de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827), pour compléter le nombre de jurés, conservant leurs fonctions pendant tout le cours de la session si leur présence continue à être nécessaire; que ces expressions de l'art. 393 c. inst. crim., au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, le nombre sera complété, etc., ne signifient pas que, pour le jugement de chaque affaire, le nombre des jurés sera complété par un nouveau tirage ; que leur véritable sens est qu'à toutes les époques de la session, le nombre des jurés sera complété, si, par un événement quelconque, la liste se trouve au-dessous de ce nombre; qu'il suit de là que, dans l'espèce, les quatre individus domiciliés à Douai, portés sur la liste annuelle du jury qui avaient été précédemment appelés en audience publique et par la voie du sort, les 5 et 8 novembre, pour compléter le nombre de trente jurés, ont dû concourir avec les deux appelés de la même manière, le 12 novembre, à la formation du tableau des douze, quoiqu'ils n'aient point été désignés comme ces deux derniers par un tirage spécial pour l'affaire actuelle ;— Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 395 c. inst. crim., en ce que les noms des six derniers jurés désignés aux audiences des 5 et 12 novembre pour compléter le nombre de trente, n'ont point été signifiés aux accusés :— Vu ledit art. 395 :— Attendu, d'une part, que cette notification, qui doit être faite la veille du jour déterminé pour la formation du jury, était impossible pour les deux jurés tirés seulement le jour du jugement, et que, de l'autre, si les noms des quatre autres jurés désignés les 5 et 8 du même mois de novembre, auraient pu être notifiés aux accusés avec ceux des trente-six jurés ordinaires, et des quatre jurés supplémentaires portés sur la liste originaire, cette signification n'est pas néanmoins ordonnée par la loi, quant aux jurés pris en remplacement dans le cas prévu par l'art. 393, qui n'exige, à peine de nullité, que la signification des quarante jurés portés sur la liste originaire; que, dès lors, il n'y a eu, dans l'espèce, aucune violation dudit art. 395 ;— Rejette.

Du 21 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap.

pelé par la voie du sort pour compléter le nombre de trente, que l'absence de quelques-uns des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires rendait incomplet, se trouve avoir cessé ses fonctions par la comparution d'un des jurés absents; et en vertu d'un arrêt de la cour, il ne peut plus être rappelé par le président des assises, lorsque, dans le cours de la session, l'un des jurés est empêché de siéger. En ce cas, il faut faire, à peine de nullité des débats, un nouveau tirage au sort sur la liste communale (Crim. cass. 12 nov. 1829) (1). Mais cette solution n'est point contraire à la jurisprudence si constante dont nous venons d'exposer les monuments. Il est tout naturel qu'on ne regarde plus comme pouvant être appelée au jury en vertu d'une désignation antérieure du sort, une personne qui a cédé sa place à un juré primitif absent par suite d'une erreur, surtout lorsque la cour d'assises elle-même lui a, en quelque sorte, donné congé par un arrêt qui l'exonère, pour cette session, des fonctions du jury.

1605. Le retour seul d'un juré absent aux séances précédentes ne produirait pas par lui-même un semblable effet. En ce sens, il a été jugé que des jurés qui ont obtenu de la cour une dispense de s'absenter momentanément, et qui ont été remplacés par des jurés complémentaires, peuvent, lorsque les affaires pour lesquelles ils ont obtenu dispense sont terminées (et si, d'ailleurs, leurs noms ont été notifiés à l'accusé), venir reprendre leurs fonctions, sans qu'il soit besoin qu'un arrêt de la cour d'assises les y autorise formellement (Crim. cass. 7 janv. 1825, aff. Caby, V. n° 1558).

1606. La liste de remplacement doit produire son effet en suivant l'ordre d'inscription des noms qui y sont portés. — Jugé que la présence, dans une affaire, du deuxième juré complémentaire, lorsque le premier s'était absenté sans que la cour d'assises l'eût excusé pour des motifs légitimes, rend nuls les débats (Crim. rej. 25 avril 1833) (2).

1607. Si, en ordonnant le tirage de quatre jurés complémentaires, il a été statué, par la cour d'assises, qu'ils seraient appelés dans l'ordre du tirage et selon qu'ils seraient trouvés à domicile, on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que les noms des deuxième et troisième jurés premiers trouvés à domicile ont participé au tirage et fait partie du jury de jugement, à l'exclusion du premier juré, alors qu'on n'a point allégué que ce dernier se soit trouvé à son domicile et que l'huissier ait fait un choix en opposition de l'ordre d'appel prescrit par la cour (Crim. rej. 14 janv. 1841) (3).

1608. Il ne résulte pas nullité de ce que l'un des jurés supplémentaires a fait partie du jury sans que l'empêchement de ceux qui le précédaient dans l'ordre du tableau ait été constaté, la présomption légale étant que les jurés étaient légalement dispensés, lorsque, d'ailleurs, le nom du juré supplémentaire a été notifié aux accusés qui ont pu le récuser, et qui n'ont point requis la justification des causes d'empêchement (Crim. rej. 7 oct. 1831, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. N...).

1609. Une nouvelle liste de remplacement ne doit être formée que lorsqu'il s'agit de tenir lieu de jurés régulièrement convoqués pour l'affaire au moment de laquelle la liste des trente a été arrêtée. — Il s'ensuit que lorsque des jurés de la liste des trente qui n'ont été appelés par le sort à concourir au jugement

---

(1) (Beauvillain C. min. pub.)— La cour;—Vu les deux arrêts interlocutoires rendus, le premier, au rapport de M. le conseiller Brière, le 17 sept., et le deuxième, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, le 15 oct. dernier;—Vu encore les diverses pièces déposées au greffe de la cour en vertu desdits deux arrêts interlocutoires cités, entre autres: 1° Un procès-verbal du tirage au sort de trois jurés supplémentaires par le président de la cour d'assises de Loir-et-Cher, le 17 août dernier; 2° Un arrêt de la même cour d'assises, en date du 19 du même mois; 3° Un arrêt de la même cour, en date du 22 du même mois;—Considérant qu'il résulte, en fait, de ces diverses pièces: 1° que, le 17 août, jour de l'ouverture des assises du département de Loir-et-Cher, vingt-sept jurés, seulement, de ceux portés tant sur la liste des trente-six jurés que sur celle des quatre jurés supplémentaires, notifiées, la veille, aux accusés, se trouvèrent présents à la séance; que ledit jour, 17 août, en vertu d'un arrêt de la cour d'assises de Loir-et-Cher, et aux termes de l'art. 395 c. inst. crim., trois individus furent tirés publiquement, et par la voie du sort, par le président de ladite cour, et sur la liste annuelle et communale des jurés, pour compléter le nombre de trente jurés, et que les individus désignés par le sort pour compléter ce nombre, furent les sieurs Berry, Fillotte et Dupré; 2° que, le 19 août, le sieur Pardessus, juré ordinaire, qui, par erreur, n'avait été assigné que pour ce jour-là, au lieu de l'être pour le 17, s'étant rendu à son poste, il fut ordonné, par un arrêt de la cour d'assises, rendu le même jour, qu'au moyen de la comparution du sieur Pardessus, le sieur Dupré cesserait de faire partie du jury, et serait renvoyé à ses fonctions; 3° que, cependant au mépris de cet arrêt, le même sieur Dupré fut, le 22 août, appelé par arrêt de la même cour d'assises, rendu sur le réquisitoire du procureur du roi, et de l'ordre du président, à compléter le nombre de trente jurés, réduit à 29 par l'abstention du sieur Nouvellon qui, ayant été témoin dans la procédure instruite contre Beauvillain, ne pouvait concourir comme juré au jugement dudit accusé, ni, par conséquent, au tirage au sort pour la formation du tableau des douze; — Considérant qu'il résulte, tant de la lettre dudit arrêt que des renseignements fournis par le procureur du roi de Blois, que lorsqu'il fut question, pour compléter les trente jurés, de remplacer le sieur Nouvellon, le sieur Dupré, qui fut mis à sa place, ne fut pas tiré au sort, mais désigné d'office par le président;—Considérant qu'il y a eu, dès lors, violation des art. 395 c. inst. crim., et 12, § 3 de la loi du 2 mai 1827; que la circonstance que le sieur Dupré, lors de la formation primitive du jury pour la session, aurait été désigné publiquement, et par la voie du sort, en remplacement du sieur Pardessus, ne pouvait, quoiqu'il n'eût pas de fait remplacé le sieur Pardessus, autoriser la cour d'assises du département de Loir-et-Cher, ni le président de cette cour, à le choisir postérieurement pour remplacer le sieur Nouvellon; que, par la comparution du sieur Pardessus, la mission du sieur Dupré se trouvait terminée, et qu'en absence ou en empêchement d'un nouveau juré, le sieur Nouvellon, il ne pouvait être procédé à son remplacement que par la voie indiquée par l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827; — Considérant qu'il résulte, de la manière irrégulière avec laquelle il a été procédé dans cette circonstance, que le sieur Dupré n'avait pas la capacité légale pour être juré et qu'ayant concouru, en cette qualité, non-seulement au tirage au sort parmi les trente jurés pour la formation du tableau des douze, lors du procès de Beauvillain, devant la cour d'assises du département de Loir-et-Cher, mais encore à la déclaration de culpabilité dudit Beauvillain, comme un des douze jurés désignés par le sort, ledit tirage au sort et tout ce qui s'en est suivi, notamment les débats et la déclaration du jury, se trouvent entachés d'une nullité radicale;—Attendu que le tirage au sort du jury se trouve avoir été fait sur un nombre de vingt-neuf jurés seulement, et la déclaration de culpabilité rendue par onze jurés et non par douze, le concours d'un juré n'ayant pas la capacité requise à ces deux opérations, produisant le même effet que si ce trentième juré n'avait pas été présent;—Par ces motifs, casse le tirage au sort, etc.

Du 12 nov. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(2) (Burg, Levieux C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 393 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article, si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présents, le nombre en doit être complété par les jurés supplémentaires, dans l'ordre de leur inscription sur la liste; — Attendu, en fait, que, le 26 mars dernier, jour auquel a été formé, dans l'espèce, le tableau du jury de jugement, le sieur Arnord, premier juré supplémentaire, qui avait été précédemment appelé à compléter le nombre de trente, s'est retiré sans motif légitime, et que le sieur Frantz, second juré de la même liste, a fait partie de ces trente jurés, et, par suite, du jury qui a statué sur l'affaire; —Attendu que, dès lors, l'ordre d'inscription prescrit par la disposition précitée de l'art 393, a été interverti, et que le deuxième juré supplémentaire, qui, dans le cas dont il s'agit, ne pouvait être appelé qu'à défaut et en remplacement du premier, a été sans pouvoir pour concourir au jugement;—En quoi a été violé ledit art. 393;—Par ces motifs, casse.

Du 25 avril 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Picquier C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 393, en ce que le président des assises a puisé dans l'urne des jurés de la ville les noms de quatre citoyens au lieu de deux qui étaient nécessaires pour compléter, et en ce que ce sont les deuxième et troisième jurés urbains ainsi tirés, qui ont concouru à la formation du jury de jugement, au lieu des premier et second, qui seuls avaient reçu du sort la capacité légale; — Attendu que la cour d'assises, en ordonnant le tirage de ces quatre noms, avait statué qu'ils seraient appelés dans l'ordre du tirage, et selon qu'ils seraient trouvés à domicile, et que le président de la cour d'assises, en plaçant dans l'urne les noms des deuxième et troisième jurés sortis au tirage complémentaire, a constaté qu'ils étaient les deux premiers trouvés à domicile par l'huissier chargé de la notification de l'arrêt; que l'accusé ni son défenseur n'ont rien allégué contre ce fait, et ne se sont point prévalus d'un choix qui aurait été fait par l'huissier, en opposition de l'ordre d'appel prescrit par la loi et par la cour d'assises; spécialement que le sieur Viel, premier juré complémentaire, ait été trouvé à domicile;—Que, dès lors, le tirage du jury de jugement a été régulièrement opéré à la séance du 25 novembre; — Rejette.

Du 14 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

d'aucune des affaires de la journée, se sont retirés pour ne revenir que le lendemain, s'il arrive que, par suite d'une incompatibilité nouvellement reconnue, le tableau du jury formé pour l'une des affaires indiquées se trouve incomplet, la cour d'assises ne peut, dans le même jour, procéder au jugement de cette affaire en complétant par un nouveau tirage au sort la liste des trente, et en formant sur cette liste un nouveau tableau du jury (Crim. cass. 28 août 1835) (1).

1610. Le remplacement des jurés sur une liste de session étant une mesure administrative que les accusés ne sont pas appelés à contrôler, il ne peut résulter contre ce remplacement et ce qui l'a suivi, un moyen de nullité en faveur de l'accusé, de ce que la cour d'assises aurait exclu à tort de la liste de session deux jurés qui devaient y être maintenus en vertu du principe de la permanence des listes (Crim. rej. 12 janv. 1843) (2). — Il a été jugé, dans le même sens, qu'un accusé ne peut critiquer le remplacement d'un juré porté sur la liste de session, qui a demandé à en être retranché par la cour d'assises comme ne payant plus le cens, et qui a justifié d'un arrêté par lequel il a été, pour ce motif, rayé de la liste générale; l'accusé n'a pas le droit de discuter les causes d'exonération des jurés, mais seulement les titres de capacité de ceux qui sont appelés, par le tirage au sort, à former le tableau des jurés (Crim. rej. 7 janv. 1843) (3).

SECT. 3. — *De la notification des listes de jurés aux accusés.*

1611. Cette partie de la procédure s'accomplit, pour chaque accusé, avant sa comparution aux assises. Si nous ne renvoyons pas cette matière à la partie de notre travail où il est question de la procédure préliminaire, c'est afin de présenter à la fois, dans leur ensemble, toutes les solutions et observations relatives au jury. — En Angleterre, la formation et la notification de la liste des jurés varient selon l'importance du fait attribué à l'accusé et la hiérarchie du tribunal où il doit comparaître. — Si la procé-

(1) (Weiland.) — LA COUR; — Attendu que des divers procès-verbaux du 31 juill. 1835, relatifs aux opérations suivies pour la formation du tableau du jury de jugement, et des arrêts incidents du même jour, il résulte, en fait, ce qui suit: — Le 31 juill. 1835, jour indiqué pour le jugement de l'affaire de Jacques Weiland, à huit heures du matin, les jurés tant titulaires que supplémentaires, dont les noms avaient été notifiés à l'accusé, ne s'étant trouvés qu'au nombre de vingt-cinq, le président de la cour d'assises du département du Haut-Rhin tira de l'urne contenant les noms des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., en audience publique et par la voie du sort, conformément aux dispositions de l'art. 393 du même code, cinq jurés nécessaires pour compléter le nombre de trente. Parmi ces derniers se trouva le sieur Louis Wuilhem, licencié en droit, avocat et juge suppléant à Colmar. — Le même jour, il fut procédé à la formation du tableau des douze jurés de jugement, au nombre desquels fut compris le même Louis Wuilhem, qui, en sa qualité de juge suppléant au tribunal de Colmar, avait signé l'ordonnance de prise de corps décernée par ce tribunal réuni en chambre du conseil contre ledit Weiland, et contre lequel aucune récusation ne fut alors exercée par l'accusé, ni par le ministère public. — Le même jour, l'audience publique étant ouverte, et après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, la cour d'assises, qui s'aperçut de l'incapacité dans laquelle se trouvait le sieur Wuilhem, par suite de la part qu'il avait prise à l'ordonnance de prise de corps décernée contre Weiland, et à raison de la combinaison des art. 383 et 392 c. inst. crim., d'exercer dans cette affaire les fonctions de juré, rendit, sur les conclusions conformes du ministère public et après délibération, un arrêt par lequel elle annula le jury de jugement, ordonna que le nom du sieur Wuilhem serait retranché de la liste des jurés qui seraient appelés à la formation d'un nouveau jury de jugement, à quel effet la séance fut renvoyée à six heures du soir. — Le défenseur de l'accusé, qui n'avait été ni interpellé ni entendu, prit alors la parole et conclut, attendu que l'un des jurés, le sieur Louis Wuilhem, qui a répondu à l'appel de ce jour, ne se présente plus à l'audience; que, dès lors, le jury de jugement, tel qu'il était acquis, se trouve incomplet, et que le juré absent ne saurait être légalement remplacé, il plût à la cour ordonner le renvoi de la cause à la prochaine session, et subsidiairement, à ce qu'il fût donné acte à l'accusé de ce qu'il avait été procédé au remplacement du juré absent et aux débats de la cause. — Le ministère public déclara s'en rapporter; et la cour, après être rentrée dans la chambre de ses délibérations, déclara par l'organe de son président que, persistant dans l'arrêt qu'elle venait de rendre, il n'y avait pas lieu à statuer sur les conclusions prises par le défenseur de Weiland. — Le procès-verbal constate qu'il était alors deux heures de relevée, et qu'attendu que tous les jurés sur lesquels devait s'opérer un nouveau tirage ne se trouvant pas présents, et qu'il y avait lieu de tirer quatre jurés suppléants, l'un en remplacement du sieur Wuilhem, et trois autres aux lieu et place des sieurs Vogel, Gross et Kremps, absents, le président avait déclaré que la séance était remise à six heures de relevée. — Ledit jour, 31 juillet, à six heures du soir, à l'ouverture de l'audience, le ministère public conclut à ce que les sieurs Vogel, capitaine en retraite à Munster, Gross, adjoint au maire à Gimdalsheim, et Kremps, aubergiste à Landser, tous trois jurés défaillants, fussent condamnés chacun à l'amende de 500 fr. et aux frais de l'arrêt. Mais la cour d'assises, considérant que les sieurs Vogel, Gross et Kremps ne faisant point partie du jury de jugement dans l'affaire contre Jacques Weiland, qui était la dernière fixée à ce jour, ils devaient donc se croire libérés du service de jurés pour cette même journée, et que n'habitant point la ville de Colmar, ils l'ont quittée sans qu'on puisse leur en faire aucun reproche, dit qu'il n'y a pas lieu à condamner à l'amende les sieurs Vogel, Gross et Kremps; — Et attendu que par le fait du retranchement du sieur Wuilhem de la liste des jurés, et l'absence des sieurs Vogel, Gross et Kremps, cette liste se trouve réduite au nombre de vingt-six seulement, elle ordonna que ces trois jurés, ainsi que le sieur Wuilhem, seraient remplacés dans les formes prescrites par la loi; — En conséquence de cet arrêt, et en conformité de l'art. 393 c. inst. crim., le président de la cour d'assises tira de suite de l'urne renfermant les noms des individus de la liste dressée en exécution de l'art. 387 dudit code, en audience publique et par la voie du sort, quatre jurés pour compléter le nombre de trente. Ces trente derniers jurés furent appelés à former le tableau du jury de jugement devant lequel il fut procédé aux débats, et qui statua sur le sort de Jacques Weiland; — Attendu, en droit, que de ces détails, et notamment de l'arrêt incident rendu par la cour d'assises du Haut-Rhin, du 31 juillet dernier, qui a refusé de condamner à l'amende de 500 fr. chacun des trois jurés Vogel, Gross et Kremps, qui, présents le 31 juillet à l'audience de huit heures du matin, étaient absents lors de celle de six heures du soir, il en résulte que ces trois jurés qui s'étaient rendus au jour et à l'heure indiqués pour le jugement de l'affaire de Weiland, la dernière de ce jour, n'ayant pas été désignés par le sort pour faire partie du jury de jugement, avaient dû se croire exempts légalement de tout service pour le reste de la journée; qu'ils n'étaient plus, dès lors, régulièrement convoqués que pour la séance du lendemain 1er août; — Qu'ainsi, en réunissant extraordinairement les jurés le 31 juillet à six heures du soir, et en procédant au remplacement des trois jurés qu'elle avait jugé n'être obligés d'être présents à l'opération du tirage qu'un autre jour et à une autre heure, la cour d'assises du département du Haut-Rhin a commis un excès de pouvoir, fait une fausse application de l'art. 353 c. inst. crim., et violé les dispositions des art. 393, 395 et 399 du même code, ainsi que les droits de la défense; — Casse, etc.

Du 28 août 1835.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet, rap.

(2) (Vian.) — LA COUR; — Attendu que, si la cour d'assises a exclu à tort de la liste de session deux jurés qui, en vertu du principe de la permanence des listes, devaient y être maintenus, l'opération par laquelle il a été pourvu à leur remplacement étant une opération administrative à laquelle les accusés ne sont pas appelés et qui est en dehors de leur contrôle, le demandeur est non recevable à en faire résulter un moyen de cassation; — Rejette.

Du 12 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

(3) (Ministral.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que deux jurés, les sieurs Anselme et Favier, auraient été rayés à tort de la liste du jury, comme ne payant plus le cens électoral: — Attendu qu'aucune disposition n'autorise les accusés à discuter les excuses ou les causes de dispense invoquées par les jurés, qu'ils ont seulement le droit de vérifier si les personnes entre lesquelles se fait le tirage ont les qualités requises pour être appelées aux fonctions de juré, et si elles ont été régulièrement désignées pour composer le jury; — Et attendu que les sieurs Anselme et Favier, faisant partie des trente-six jurés désignés par le sort pour faire le service des assises du département de Vaucluse pendant le quatrième trimestre de l'année 1842, ont demandé devant la cour d'assises à être retranchés de la liste du jury comme ne payant plus le cens électoral; qu'ils ont justifié d'arrêtés qui les avaient par ce motif retranchés de la liste générale du jury de Vaucluse; que cette demande des sieurs Anselme et Favier a été accueillie par la cour d'assises; que Ministral, non plus qu'aucun des autres accusés traduits devant la cour d'assises, n'a dû être présent à l'arrêt rendu à cette occasion le 7 nov. 1842, jour de l'ouverture des assises, et qu'il est non recevable à l'attaquer; qu'il est, dès lors, inutile d'examiner si le motif invoqué par les sieurs Anselme et Favier, pour être dispensés des fonctions de juré, était ou n'était pas fondé; qu'il suffisait, pour la régularité de la composition du jury qui a prononcé sur l'accusation portée contre Ministral, que ce jury fût formé conformément aux art. 393 et 399 c. inst. crim., ce qui a eu lieu; — Rejette.

Du 7 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.

dure se fait devant la cour du banc du roi, il est accordé un délai entre l'appel à la barre et l'examen, pour la formation de la liste des jurés, d'après un ordre adressé au shérif; l'examen se fait à *nisi priùs*, à moins qu'il ne soit assez important pour être fait à la barre de la cour elle-même. Si la procédure a lieu devant les juges-commissaires d'*oyer* et *terminer*, et de *gaol delivery*, le shérif, en vertu d'un ordre général qui lui est adressé à l'avance, transmet à la cour une liste de quarante-huit jurés, pour examiner tous les accusés de félonie qui peuvent être appelés dans la session. Ordinairement, on n'examine point par jurés les personnes accusées par voie d'*indictment* pour de légers délits, dans la même cour de justice devant laquelle elles ont allégué qu'elles ne sont pas coupables et ont contredit l'*indictment*; elles s'engagent envers la cour, en donnant caution, à comparaître aux assises ou aux sessions prochaines, et à soumettre alors aux jurés leurs moyens d'opposition, en en donnant avis à la partie qui poursuit sur l'*indictment*. — L'accusé de haute trahison ou non-révélation de haute trahison, sauf le cas de trahison relative à la monnaie et aux sceaux royaux, doit avoir, non-seulement copie de l'*indictment*, mais une liste de tous les témoins qui seront produits et des jurés inscrits, ainsi que de leurs professions et demeures; ces listes et copies doivent lui être remises, en présence de deux témoins, dix jours avant l'examen. L'accusé pour félonie, par *indictment*, n'a pas droit de demander des copies avant le temps de son examen. — V. Blackstone, liv. 4, chap. 26.

Art. 1. — *Nécessité de la notification.*

1612. L'art. 395 (autrefois 394) c. inst. crim. ordonne de notifier à l'accusé la liste des jurés. — Si la notification, par extrait, à chacun des citoyens désignés pour faire partie du jury, est un acte administratif, placé dans les attributions des préfets, la notification à l'accusé de la liste de session est un acte judiciaire spécialement dévolu au ministère public, et absolument étranger à l'administration. La première notification a pour objet d'assurer la présence des jurés aux assises; la seconde, de fournir à l'accusé le moyen de connaître ses juges et de récuser ceux qu'il croirait dangereux pour sa cause. — On conçoit, dès lors, que la notification de la liste intéresse au plus haut degré la défense de l'accusé. Aussi est-elle considérée comme une formalité substantielle : lorsqu'elle manque, il y a cause de nullité de la procédure et de ce qui a suivi.

1613. La notification est constatée par un procès-verbal. Ce point pouvait faire doute sous le code de brumaire an 4. En effet, d'après cette loi, le tableau des jurés, formé sur la liste générale, dressée par l'autorité administrative, et après l'exclusion d'un sur dix, que pouvait demander le ministère public, devait être *présenté* à l'accusé qui, dans les vingt-quatre heures, pouvait exercer des récusations péremptoires. Bien que ce code n'employât que le mot *présenté*, on avait reconnu, dit M. Carnot, la nécessité d'une notification, et l'on avait donné cette interprétation au mot *présenté*. En effet, plusieurs des arrêts que nous avons recueillis et qui appartiennent à l'époque où le code de brumaire était encore en vigueur, parlent de la notification du tableau. — Ainsi, il a été jugé, sous l'empire de cette législation, que les opérations du jury étaient nulles, ainsi que tout ce qui s'en était suivi, lorsqu'il n'était pas constant que le tableau des jurés avait été *notifié* à l'accusé (Crim. cass. 29 vend. an 8 et autres arrêts) (1); même jurisprudence sous le code d'instruction criminelle. — Il a été jugé constamment qu'il y a nullité, s'il n'est pas prouvé que la notification ait été faite ou s'il est prouvé qu'elle ne l'a pas été (Crim. cass. 14 août 1818; 16 mars 1820; 23 mars 1820; 8 janv. 1824; 21 avr. 1831 (2); 11 oct. 1832, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Malastrie; 16 juill. 1835, M. Chauveau-Lagarde, rap., aff. Souran et Tribern).

1614. De la nécessité absolue de la notification, il s'ensuit que la composition d'un jury est nulle s'il s'y trouve des citoyens dont les noms n'ont pas été notifiés légalement à l'accusé. La cour de cassation a souvent jugé ainsi. — V. nos 1784 et s.

1615. La notification de la liste est si indispensable que la nullité résultant de l'absence de notification n'est pas *couverte* par le défaut de réclamation de la part de l'accusé devant la cour d'assises. S'il est vrai, comme nous le pensons, que la notification de la liste soit essentielle au droit de défense, le silence de l'accusé ne peut lui nuire, puisque tout ce qui tient à la défense est substantiel, et que tout ce qui la blesse vicie radicalement la procédure. M. Carnot partage cette opinion. Suivant lui (t. 3, sur l'art. 394), rien n'annonce que la nullité résultant de l'inexécution de l'art. 395 ne soit que relative; elle doit, dès lors, être considérée comme absolue, puisqu'elle est tout entière dans l'intérêt de l'accusé, et que l'on ne peut supposer qu'il n'eût pas fait valoir le défaut de notification, s'il avait su qu'elle fût exigée à peine de nullité; la maxime que nul n'est censé ignorer la loi ne s'applique point en matière criminelle.

D'après ces principes, il a été jugé que la déclaration faite par l'accusé qu'il agrée les jurés portés dans le tableau dont il lui est donné lecture, ne dispensait pas, sous le code de brumaire an 4, de notifier à l'accusé le tableau des jurés (Crim. cass. 23 pluv. an 8) (3).

1616. Il en serait de même aujourd'hui de la déclaration que ferait l'accusé auquel il serait donné lecture de la liste au moment seulement du tirage. — Décidé en ce sens que le consentement, même exprès, donné, sur l'interpellation du président, par un accusé, à ce qu'un juré, dont le nom ne lui a pas été notifié, concoure à la formation du tableau du jury, ne couvre pas la nullité résultant du défaut de notification; les accu-

(1) (Dernois *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, dans l'espèce, le tableau du jury de jugement n'a point été notifié à Philippe Dernois, qui n'a pu, dès lors, exercer les récusations autorisées par la loi, ce qui offre une contravention formelle aux art. 504 et 520, loi du 3 brum. an 4, dont l'observation est prescrite à peine de nullité; — Casse.

Du 29 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

Conf. 5 niv. an 8, M. Beaulaton, rap., aff. Quesnel; 13 brum. an 8, M. Harzé, rap., aff. Devaux et Painparay; 25 brum. an 8, M. Jaume, rap., aff. Jeudi; 6 niv. an 8, M. Gauthier, rap., aff. Guiraudant et Joyeux; 14 pluv. an 8, M. Gauthier, rap., aff. Lancelot; 26 frim. an 9, aff. Simonet, V. *infrà*, no 1622-6°.

(2) 1re *Espèce* : — (Jeandon *C.* min. pub.) — La cour; — Vu la lettre du procureur du roi du tribunal de Châteauroux au procureur général en la cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 394 c. inst. crim., la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury, et que la notification de cette liste est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard; qu'il s'ensuit nécessairement de là qu'il y a nullité quand la liste des jurés n'a pas été notifiée; — Attendu que des vérifications qui ont eu lieu en exécution de l'interlocutoire prononcé à l'audience de la cour, du 16 juillet dernier, il résulte qu'aucune notification de la liste des jurés n'a été faite à l'accusé Jean Jeandon; — Casse, etc.

Du 14 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce* : — (Kerusoret, etc. *C.* min. pub.) — 16 mars 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Saint-Vincent, rap.

3e *Espèce* : — (Begon.) — 23 mars 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Saint-Vincent, rap.

4e *Espèce* : — (Baranger.) — La cour; — Vu l'art. 394 c. inst. crim.; — Attendu que la notification aux accusés de la liste des jurés est ordonnée par cet article à peine de nullité, et qu'il s'ensuit que les jurés, dont les noms n'ont pas été notifiés, sont sans caractère légal pour en remplir les fonctions; — Attendu que, dans l'espèce, il est établi que la liste des jurés, sur laquelle il a été procédé au tirage au sort pour la formation du jury, n'a point été notifiée à l'accusé, demandeur en cassation, et qu'ainsi le jury a été illégalement formé; — Casse

Du 8 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

5e *Espèce* : — (Souchaud.) — La cour; — Vu l'art. 394 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte des dispositions de cet article, que si la notification de la liste, lors même qu'elle est faite en temps utile, est nulle par cela seul qu'elle ne l'aurait été que plus tôt ou plus tard, l'omission de cette notification, lorsqu'elle n'a pas eu lieu, opère nécessairement une nullité radicale et essentielle; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du procès et des renseignements transmis à la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 2 de ce mois, par le procureur général de la cour royale de Poitiers, qu'aucune notification de cette liste n'a été faite à l'accusé; — Casse.

Du 21 avril 1831.-C. C., ch. crim.-M. Chauveau-Lagarde, rap.

(3) (Arrivex *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 504 c. des délits et des peines; — Vu aussi l'art. 512; — Et attendu que la déclaration faite par le réclamant dans l'interrogatoire du 21 brum. an 8, d'où il résulte qu'il a agréé les jurés portés dans le tableau dont il lui a été fait simplement lecture, n'a pas pu dispenser de communiquer au réclamant ledit tableau; — Casse.

Du 23 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Vergès, rap.

sés ne peuvent valablement renoncer à l'exécution des formes que la loi a prescrites d'une manière absolue dans l'intérêt de leur défense (Crim. cass. 19 juin 1823, aff. Thibandat, V. nº 1790-3º; 20 juin 1823, aff. Perrin; 10 juill. 1823, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Maillot, 8 sept. 1853, aff. Cretin, D. P. 53. 5. 127).

1617. La loi étant satisfaite « par la communication aux accusés de la liste des jurés, il n'est pas nécessaire de leur donner également copie de la manière dont cette liste a été confectionnée » (Crim. rej. 6 juin 1811, M. Brillat, rap., aff. Degregney).

1618. La notification régulière d'une liste de jurés est tout ce que la loi exige; il n'est pas permis d'ajouter à ses dispositions; si donc l'accusé parlait un *langage étranger*, on ne pourrait annuler la liste qui lui aurait été notifiée, sans être accompagnée d'une traduction. M. Carnot, Com. cod. inst. crim., t. 3, p. 48, dit que cela fut jugé par un arrêt auquel il attribue une date qui n'est pas la sienne, car cet arrêt a échappé à nos recherches. M. Carnot ajoute, avec raison : « Aucun article du code n'ordonne une pareille signification. Ne serait-il pas convenable de réparer cet oubli? On ne notifie la liste des jurés aux accusés que pour les mettre en état de préparer leurs récusations, et ce but est nécessairement manqué, lorsqu'on leur signifie cette liste dans un idiome qui leur est étranger. »—V. aussi nº 1282.

1619. L'existence de la notification est prouvée par l'original de cet acte, qui fait foi si l'accusé ne produit pas la copie qui lui a été signifiée (Crim. rej. 28 déc. 1820, aff. Jacquet, nº 1652).

1620. Comment, à défaut de représentation, se prouve la régularité de la liste notifiée? — Il a été jugé : 1º qu'il y a présomption que la liste des jurés a été notifiée à l'accusé, lorsqu'il n'est nullement justifié que la notification n'ait pas eu lieu, et lorsque le procès-verbal de tirage au sort porte textuellement que cette notification sera faite à l'accusé, lequel, d'ailleurs, n'a élevé aucun réclamation dans les débats (Crim. rej. 9 prair. an 7, M. Pepin, rap., aff. Dotselet); — 2º Que si la liste des jurés sur lesquels le tirage s'est fait ne se trouve pas dans les pièces, mais qu'il soit constant que la liste de session a été régulièrement notifiée à l'accusé, il y a présomption légale que tous les jurés ont été notifiés, tant que l'accusé ne prouve pas le contraire (Crim. rej. 22 juin 1839) (1); — 3º Qu'en l'absence d'allégation contraire, il y a aussi présomption légale que les jurés de jugement étaient compris dans la liste notifiée à l'accusé, par cela seul que le procès-verbal du tirage du jury énonce que les noms des jurés désignés par le sort ont été extraits de cette liste (Crim. rej. 7 janv. 1841) (2); — 4º Que le recours en grâce, formé par le jury en faveur de l'accusé condamné, ne fait pas partie des pièces de la procédure; et, par suite, que s'il n'est joint aux pièces, il n'appartient pas à la cour de cassation d'en ordonner la vérification, afin de s'assurer si, comme le prétend l'accusé, un juré non notifié a signé ce recours et a ainsi illégalement concouru à la composition du jugement (Crim. rej. 1er juill. 1841) (3).

1621. Chaque accusé doit recevoir une notification de la liste. — V. nºˢ 1654 et suiv.

ART. 2. — *Quelle liste doit être notifiée; liste des trente-six, et notification des noms des jurés appelés en remplacement.*

1622. Sous le code du 3 brum. an 4, le tableau des douze jurés de jugement, tel qu'il avait été formé par le sort, devait être présenté à l'accusé, qui avait le droit, dans les vingt-quatre heures, d'exercer jusqu'à vingt récusations, sans donner de motifs (art. 504 et 505), et un nombre illimité, en donnant des motifs dont le tribunal criminel appréciait le mérite (art. 506). — Par une conséquence nécessaire de ces dispositions, les noms des citoyens appelés en remplacement des jurés récusés ou empêchés devaient être notifiés à l'accusé pour le mettre à même d'exercer à leur égard le droit de récusation que lui accordait la loi. — Aussi, sous l'empire de cette législation, a-t-il été jugé : 1º que les noms des jurés appelés en remplacement avant l'ouverture des débats, devaient être notifiés à chaque accusé vingt-quatre heures d'avance, et que le président devait les faire connaître à l'accusé lors du débat, le tout à peine de nullité (Crim. cass. 25 germ. an 7, et autres arrêts ci-dessous) (4);—2º Que les noms des remplaçants, dans les jurys spéciaux, devaient être notifiés à l'accusé vingt-quatre heures d'avance (Crim. cass. 28 pluv. an 8, MM. Borel, pr., Busschop., rap., aff. Cens); — 3º Que lorsqu'un juré avait été inscrit sur la liste notifiée à l'accusé, ce juré ne pouvait être remplacé aux débats par un individu dont le nom n'aurait pas été notifié à l'accusé (Crim. cass. 3 avril 1806, MM. Viellart, pr., Babille, rap., aff. Wanckum); — 4º Que lorsque le remplacement d'un juré avait eu lieu hors la présence de l'accusé, et que le nom du remplaçant avait été notifié à l'accusé, le juré remplacé, dont le nom n'avait pas été notifié, ne pouvait plus faire partie du jury (Crim. cass. 4 déc. 1807) (5);—5º Qu'il

(1) (Pagès C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que la liste générale des jurés, sur lesquels le tirage du jury de jugement a été opéré, ne se trouve pas jointe aux pièces, ce qui ne permet pas de vérifier si tous les jurés qui ont fait partie du jury de jugement se trouvent portés sur cette liste; — Attendu qu'il est établi que la liste des jurés tirés au sort par le premier président de la cour royale de Montpellier à l'audience publique de ladite cour, le 29 avril 1839, pour la session de la cour d'assises du département de l'Aude, deuxième trimestre de ladite année 1839, a été régulièrement notifiée au demandeur, le 29 mai de la même année; et qu'il n'est point articulé par lui qu'aucun des jurés, qui ont fait partie du jury de jugement, ne se trouve pas porté sur la susdite liste à lui notifiée; que, dès lors, il y a présomption légale que cette formalité a été remplie; — Rejette.

Du 22 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Sarrat dit Sarrezi et Christophe C. min. pub.)—LA COUR;—Sur le moyen pris de la violation de l'art. 395 c. inst. crim., en ce qu'il serait impossible de vérifier si l'accusé a été jugé par des jurés dont les noms lui aient été notifiés; — Attendu que le procès-verbal de tirage du jury constate que les jurés étaient présents au nombre de trente-cinq et mentionne la cause de l'absence du trente-sixième; qu'il désigne chacun des jurés de jugement dont il énonce que les noms ont été extraits de cette liste; que le procès-verbal des débats rappelle que les jurés dénommés dans ce premier procès-verbal ont siégé dans l'affaire; qu'en cet état, et dans l'absence de toute allégation contraire, il y a lieu de présumer légalement que les jurés qui ont pris part au jugement, étaient compris dans la liste notifiée; — Rejette.

Du 7 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Gérard C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation exposé dans l'acte de pourvoi et pris de ce qu'au nombre des douze jurés de jugement qui auraient déclaré l'accusé coupable figurerait un sieur Marault, lequel n'a pas été porté sur la liste à lui signifiée, et qui aurait toutefois apposé sa signature au bas du recours en grâce formé par le jury en sa faveur;

Attendu, sur ce moyen, que la demande en grâce ou en commutation de peine, qui aurait pu être formée par le jury en faveur du condamné, n'étant pas jointe aux pièces de la procédure, et n'étant pas même de nature à y être jointe, il n'entre, ni dans les attributions, ni dans les pouvoirs de la cour d'ordonner aucune vérification à cet égard;—Rejette.

Du 1er juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Meyronnet, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Lombard C. min. pub.). — LA COUR; — Attendu qu'en ne présentant pas vingt-quatre heures avant le débat qui a eu lieu le 17 nivôse dernier, à Charles Lombard, le nom du juré désigné par le sort, le 14 du même mois, en remplacement d'un juré dont l'excuse avait été admise, cet accusé n'a pas joui du délai que la loi lui donnait pour pouvoir récuser le nouveau juré, qui a cependant été présent au débat, et a concouru à la déclaration des jurés, ce qui est une violation de l'art. 504 precité, dont l'observation est prescrite à peine de nullité, par l'art. 525 aussi ci-dessus rapporté; — Par ces motifs, casse.

Du 25 germ. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

2º *et autres espèces :* — Crim. cass. 25 niv. an 7, M. Dutocq, rap., aff. Prevost et Leger; 1er therm. an 7, M. Béraud, rap., aff. Guillaume; 28 therm. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Villain et Lépine; 2 vend. an 8, M. Méaulle, rap., aff. Léger; 21 vend. an 8, M. Pépin, rap., aff. Lacoste, et Jourdain; 16 frim. an 8, M. Saint-Martin, rap., aff. époux Vervaeck; 25 pluv. an 8, M. Vergès, rap., aff. Arrive; 15 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., Merlin, subst., aff. Bonnard; 7 flor. an 9, M. Genevois, rap., aff. Maillard.

(5) (Veuve Lecomte C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 504 c. des délits et des peines; — Et attendu que le tableau des jurés, formé d'après les remplacements opérés, conformément à l'art. 515, à l'ouverture de la séance, ayant été notifié à Marie Matheron, veuve Lecomte, ce tableau devait s'identifier avec celui des jurés qui ont siégé aux débats; — Que, néanmoins, Duzelin, porté sur le tableau notifié, n'a pas fait partie du jury qui a donné sa déclaration? — Que Donay l'y a rem-

devait, à peine de nullité, être donné connaissance à l'accusé des remplacements opérés en son absence sur le tableau des jurés, le jour de l'ouverture des débats, quoique la loi ne contînt pas à cet égard une injonction expresse (Crim. cass. 6 niv. an 9, et autres arrêts ci-dessous) (1); — 6° Qu'il y avait nullité lorsque le remplacement des jurés avait eu lieu le jour des débats, hors la présence de l'accusé et sans qu'il lui en eût été donné connaissance, surtout si pendant les débats il n'avait pas eu de conseil (Crim. cass. 26 frim. an 9) (2).

1623. Le code de 1808 a établi un système tout différent. Ce n'est plus le tableau des jurés qu'on notifie à l'accusé, mais une *liste* de trente-six citoyens qui doivent concourir à la formation de ce tableau, et sur laquelle l'accusé et le ministère public ne peuvent exercer qu'un nombre borné de récusations (art. 395 c. inst. crim.). —En général, c'est cette liste de trente-six et des six supplémentaires tirés au sort pour toute la session, qui doit être notifiée.—Jugé : 1° que des jurés portés légalement sur cette liste n'en ont pas moins fait partie, quoique depuis ils aient été dispensés du service des assises ; qu'ainsi les jugements qui déclarent valables leurs excuses n'infirment point la notification de leurs noms à l'accusé (Crim. rej. 27 avril 1827, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Maury); — 2° Que la liste du jury formée par le premier président doit être notifiée tout entière à l'accusé, sans qu'il soit besoin de faire mention de la dispense accordée à plusieurs de ces jurés au jour de l'ouverture des assises, non plus que des noms des nouveaux jurés désignés par le sort pour compléter le nombre de trente (Crim. rej. 23 fév. 1843, aff. Pieri, V. n° 1626).

1624. La jurisprudence a consacré que la liste des trente-six et des six supplémentaires, telle qu'elle est formée au début de la session, est la seule dont la notification soit prescrite à peine de nullité, alors même qu'au jour de l'ouverture de la session plusieurs des jurés, absents, excusés ou dispensés, auraient été remplacés par d'autres tirés au sort par la cour d'assises, et dont les noms, par conséquent, ne pouvaient pas être connus du premier accusé au moment où s'ouvre le débat. — En conséquence, il est constamment jugé, soit avant, soit depuis la révision du code d'instruction criminelle, que l'accusé qui a reçu notification de cette liste de trente-six (depuis quarante-deux, et aujourd'hui quarante), telle qu'elle a été formée au commencement et pour toute la durée de la session, ne peut rien exiger de plus. — La cour a posé ce principe très-explicitement dans un grand nombre d'arrêts (Crim. rej. 25 janv. 1821, 31 janv. 1822 (3), 28 janv. 1814, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Lartizien).

1625. Il a été aussi jugé : 1° que l'accusé qui a reçu la notification de la liste des trente-six, ayant joui du bénéfice de la loi, ne peut pas se plaindre de ce que la notification qu'on lui a faite ne lui indique pas ceux des jurés excusés ou dispensés au moment de l'ouverture de la session, ou à l'une des précédentes séances de la même session (Crim. rej. 22 janv. 1830 (4); 23 fév. 1843, aff. Pieri, V. n° 1626);—2° Qu'il n'est pas nécessaire que la liste des jurés notifiée à l'accusé comprenne les noms des jurés antérieurement excusés (Crim. rej. 19 fév. 1852, aff. Vistorte, D. P. 52. 5. 160); — 3° Qu'il suffit que la liste primitive soit notifiée à l'accusé la veille de son jugement, bien que, depuis la formation de cette liste, plusieurs jurés en aient été éliminés par suite d'excuses ou autrement (Crim. rej. 4 fév. 1830, MM. de Bastard, pr., Chilhaud, rap., aff. Delhay; même jour, autre arrêt semblable); — 4° Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier à l'accusé la liste telle qu'elle se trouve réduite, d'après les excuses admises et les dispenses prononcées, avant qu'il soit procédé au tirage du tableau ; qu'il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que l'accusé ait reçu notification de la liste générale des trente-six et des supplémentaires, telle qu'elle a été arrêtée par la cour à l'ouverture de la session (Crim. rej. 13 janv. 1831, MM. Bastard, pr., Chantereyne, rap., aff. Bernays; même jour, aff. Guillemette, V. n° 1507) ; — 5° Que la loi n'exigeant d'autre signification que celle de la liste des quarante, il ne résulte aucune nullité de ce que l'exploit de notification de la liste du jury ne mentionnait pas les diverses modifications apportées, pour chaque audience, à la composition de cette liste (Crim. rej. 20 avr. 1837 (5).—Conf. 17 oct. 1837, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Villaume ; 4 sept. 1846, aff. Barbarin, D. P. 46. 4. 124;

---

placé, sans qu'il paraisse qu'il y ait été appelé par un remplacement légal ; — Que, dès lors, Marie Matheron, veuve Lecomte, a été induite en erreur, et n'a pas été mise en demeure d'exercer contre ledit Donay les récusations auxquelles elle était autorisée d'après la notification qui lui avait été faite du tableau secondaire ; et qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 504 ci-dessus cité ; — Par ces motifs, casse et annule la déclaration de jury du jugement, et, par suite, l'arrêt rendu le 21 octobre dernier par la cour de justice criminelle du département de Loir-et-Cher, etc.

Du 4 déc. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr., Babille, rap.

Décision semblable, le même jour, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. Fournier.

(1) 1re *Espèce :* — (Castaing.) — LA COUR ; — Considérant qu'il est allégué par le demandeur et avoué par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département des Landes, que le sieur Martin, inscrit sur le tableau du jury, ne s'étant pas présenté au débat, a été présenté par le sieur Lalaune, hors la présence de l'accusé et de son conseil, et qu'il ne lui a pas été donné connaissance de ce remplacement ; d'où il suit qu'il a été privé du droit d'exercer la récusation que la loi l'autorise à prononcer, ce qui est une contravention à l'art. 504 c. des dél. et des pein. dont la volonté manifeste est que tous les jurés qui doivent prononcer sur le sort de l'accusé seront soumis à son droit de récusation, soit péremptoire, soit motivée, et que, par conséquent, ils lui soient connus ; volonté qui ne peut pas être obscurcie par le silence de l'art. 515 du même code, sur la nécessité de faire connaître à l'accusé les jurés pris en remplacement au jour du débat ; — Par ces motifs, casse.

Du 6 niv. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Target, rap.

2e *et autres espèces :* Crim. cass. 27 mess. an 8, M. Chasle, rap., aff. Couvert ; 8 prair. an 6, M. Chasles, rap., aff. Philipon ; 6 niv. an 9, M. Rupérou, rap., aff. Fourcade; 26 flor. an 9, M. Genevois, rap., aff. Renou ; 8 vend. an 10, M. Dutocq, rap., aff. Boulade.

(2) (Simonet C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 504, 515 et 525 c. des délits et des peines ; — Considérant qu'il y a eu contravention aux dispositions desdits articles du code précités, 1° parce que le tableau des jurés n'a pas été notifié à l'accusé ; 2° parce que, deux des jurés de jugement ayant été remplacés, ce remplacement n'a pas été fait par la voie du sort, et il a été fait hors de la présence de l'accusé, qui n'a pas été dans le cas de s'expliquer sur l'approbation ou la récusation des remplaçants ; — Considérant, d'ailleurs, que le vice de la procédure a été d'autant plus grevant pour l'accusé, qu'il n'eut aucun conseil pendant les débats ; — Casse.

Du 26 frim. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.–Genevois, r.

(3) 1re *Espèce :* — (Stéphan.) — LA COUR ; — .....Attendu que, par la notification de la liste primitive des trente-six jurés, il a été suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 394 c. inst. crim.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Morbihan du 20 déc. 1820.

Du 25 janv. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Lanes.) — LA COUR ; — Attendu, sur le moyen présenté à l'audience que la notification prescrite par l'art. 394 c. inst. crim., se réfère nécessairement à la liste réduite au nombre de trente-six par le président de la cour d'assises en exécution de l'art. 387 du même code ; — Attendu que, dans l'espèce, la liste des trente-six a été notifiée au demandeur dans les délais ordonnés par l'art. 394 ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour d'assises de l'Aude, du 17 déc. 1821.

Du 31 janv. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, r.

(4) *Espèce :* — (Letellier) — L'accusé invoquait une violation des art. 394 et 395 c. inst. crim. en ce qu'on lui avait signifié la liste de session, de manière qu'il aurait reçu les noms de plusieurs jurés excusés ou dispensés, sans savoir ceux qui avaient fait prononcer ces excuses ou dispensés, ce qui aurait gêné son droit de récusation. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu sur le premier moyen, que la liste des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires, a été régulièrement notifiée aux accusés ; qu'ainsi, les dispositions des art. 394 et 395 c. inst. crim., ayant été observées, les récusations ont pu porter sur les quatre jurés supplémentaires comme sur les autres ; — Rejette.

Du 22 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(5) (Leoni.) — LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu que la notification prescrite par cet article, à peine de nullité, est celle de la liste des quarante ; — Que la loi n'a pas exigé qu'il fût, en même temps, donné connaissance à la cour des modifications qu'a subies cette liste par suite de l'absence des jurés dont les noms y sont portés, modifications qui ne s'effectuent qu'au moment où la nécessité s'en révèle, c'est-à-dire le plus souvent à l'appel de chaque affaire ; et que, s'il est des cas où un accusé peut être averti, dans le délai déterminé par l'article précité, de

6° Que, s'il peut être désirable, il n'est pas exigé, sous peine de nullité, de notifier à l'accusé les changements survenus dans la composition de la liste de session (Crim. rej. 16 janv. 1835) (1).

1636. La cour de cassation, conséquente avec le système qu'elle admet pour l'interprétation des dispositions relatives à la notification de la liste des jurés, décide que la liste dont la signification est exigée étant celle des trente-six et des supplémentaires appelés pour la session, il n'est pas nécessaire de notifier à l'accusé la liste telle qu'elle se trouve complétée, ni, par suite, de lui faire connaître les noms des jurés excusés ou absents, ni les noms des jurés complémentaires appelés à remplacer ceux qui ont été absents, excusés ou dispensés. Sur ce point capital, la jurisprudence est des plus constantes.—Ainsi, il a été jugé : 1° que la notification primitive étant suffisante, il est inutile d'en signifier à l'accusé une seconde lorsque des jurés appelés et dispensés ont été remplacés (Crim. rej. 16 juill. 1812, 2 oct. 1813) (2);—2° Que lorsque, postérieurement à la notification de la liste du jury, faite à l'accusé, des jurés complémentaires viennent à être appelés en remplacement des jurés notifiés dont les excuses ont été admises, il n'est exigé, par aucun texte de loi, qu'on notifie, de nouveau, à l'accusé, soit le nom de ces jurés complémentaires, soit les excuses accordées aux jurés de la liste notifiée; — Qu'il suffit, dans ce cas, que les jurés complémentaires aient été appelés, dans des affaires précédentes, comme faisant partie du tableau des trente jurés, et que, dans une affaire postérieure, ils aient également été appelés publiquement et par la voie du sort, en présence de l'accusé, dans cette dernière affaire, pour qu'ils concourent régulièrement à la formation de la liste des trente d'où est extrait le jury de jugement (Crim. rej. 13 avril 1837, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Farcinet);—3° Qu'il n'est pas nécessaire de notifier aux accusés la liste des jurés de remplacement (Crim. rej. 28 mars 1822 (3), 14 avril 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. N...); — 4° La loi ne prescrit pas la notification préalable à l'accusé, soit des jurés absents avec ou sans excuse, soit des noms des citoyens appelés à compléter la liste des trente jurés, en vertu de l'art. 393 c. inst. crim. (Crim. rej. 19 fév. 1841) (4).—Une série non interrompue d'arrêts semblables décident qu'il n'est pas nécessaire de notifier à l'accusé la liste de remplacement, ou, par addition, les noms des jurés appelés pour remplacer ceux qui se trouvaient sur la liste primitive (Crim. rej. 10 déc. 1812, 24 fév. 1842, 23 fév. 1843, 25 juill. 1844, et autres arrêts conformes) (5).

---

remplacement opéré à des audiences précédentes, des jurés titulaires non comparaissant, cet avertissement officieux, bien que désirable, ne constitue pas une obligation imposée par la loi ; — Rejette.

Du 20 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Chevrier C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 393 c. inst. crim. : — Attendu que la notification de la liste des quarante jurés, dans le délai de la loi, satisfait au vœu de cet article, et que, s'il est désirable que les accusés aient une connaissance préalable des changements survenus dans la composition du jury de la session, la loi n'a pu faire au ministère public une obligation de ce mode de signification qui serait souvent impraticable, puisque ces changements ne sont d'ordinaire constatés qu'immédiatement avant le jugement de chaque affaire ; de telle sorte qu'il ne s'écoulerait pas, entre la notification et l'examen de l'accusé, un intervalle suffisant pour que la première de ces formalités fût accomplie dans le délai de vingt-quatre heures, prescrit par la loi à peine de nullité ; — Rejette.

Du 16 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Sothinger.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que la liste des jurés formée aux termes de la loi a été notifiée aux accusés, conformément à l'art. 394 c. inst. crim., et qu'aucune disposition de la loi n'ordonne qu'il sera notifié une seconde liste de jurés, lorsque des jurés appelés et exoines sont remplacés ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises du Haut-Rhin du 16 mai dernier.

Du 16 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

2e *Espèce :* — (Jeger et autres.) — La cour ; — Attendu que la loi n'exige nullement qu'une nouvelle notification soit faite lorsque, par suite de la non-comparution ou des excuses des personnes portées sur la liste des jurés, leur nombre doit être complété conformément aux dispositions de l'art. 395 ; — Que la notification voulue par l'art. 394 se réfère évidemment à la liste primitive des jurés formée sur celle fournie par l'administration, d'après ce qui est prescrit sect. 1, chap. 5, tit. 2 du même code ; — Que, dans l'espèce, cette liste a été notifiée aux accusés la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, et qu'ainsi il a été satisfait au vœu de la loi ; — Rejette.

Du 2 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap. —Même jour, même arrêt, même rapporteur, aff. Chatel.

(3) (Garmousset.) — La cour ; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la liste primitive des trente-six jurés a été notifiée au réclamant, ce qui suffit pour l'observation de l'art. 394 c. inst. crim. ; — Qu'il résulte évidemment du procès-verbal du tirage du jury, que Lazare Lyon a été régulièrement appelé pour remplacer un des jurés complémentaires dûment excusé ; que la loi n'exige pas la notification aux accusés de la liste des jurés complémentaires ; que, d'ailleurs, le réclamant n'allègue rien d'où l'on puisse induire une nullité substantielle dans ce remplacement ; — Rejette.

Du 28 mars 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(4) (Camin C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que la notification de la liste du jury prescrite par l'art. 395 c. inst. crim. doit s'entendre de la liste qui est le résultat du tirage opéré en conformité de l'art. 388 c. inst. crim. par le premier président de la cour royale, et qu'aucune disposition de la loi n'impose la nécessité de notifier à l'accusé, soit les noms des jurés qui manquent sur cette liste avec ou sans excuse, soit les noms de ceux qui sont désignés, en conformité de l'art. 393, pour compléter la liste des trente, par suite du tirage au sort opéré par le président de la cour d'assises, quel que soit le jour où ce tirage ait eu lieu ; — Rejette.

Du 19 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(5) 1re *Espèce :* — (Cornu.) — La cour ; — Attendu que la notification qui, aux termes de l'art. 394 c. inst. crim., ne peut, sous peine de nullité, être faite plus tôt ou plus tard que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, ne se réfère qu'à la liste des trente-six jurés, formée, suivant l'art. 387, par le président de la cour d'assises, sur celle envoyée par le préfet du département ; mais que cette notification est inapplicable à la liste qui, d'après l'art. 395, lorsqu'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présents, se complète par des citoyens pris publiquement, et par la voie du sort, entre ceux des classes désignées en l'art. 382 résidant dans la commune, cette dernière ne se formant que le lendemain de la notification exigée par l'art. 394 ; d'où il suit que les jurés remplaçants qui se trouvent au nombre de trente, sur lesquels se compose définitivement le tableau du jury de jugement, n'ont pu ni dû se trouver sur la liste notifiée ; — Rejette.

Du 10 déc. 1812.-C. C., crim. rej.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

2e *Espèce :* — (Massé.) — La cour ; — En ce qui touche le moyen de cassation, tiré de la violation prétendue de l'art. 393 c. inst. crim., en ce que le nom du juré complémentaire tiré en vertu de l'art. 395 c. inst. crim., n'aurait pas été signifié aux demandeurs : — Attendu que la liste des jurés dont la notification doit être faite à l'accusé conformément à l'art. 395, n'est que la liste de session formée par le premier président de la cour royale, en vertu de l'art. 388, et ne doit pas s'entendre des noms des jurés complémentaires, qui, d'après l'art. 393, pouvant n'être désignés par la voie du sort que le jour même de chaque affaire, ne peuvent pas être signifiés la veille ; — Rejette.

Du 24 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

3e *Espèce :* — (Piéri.) — La cour ; — Sur le moyen tiré d'une violation de l'art. 39 c. inst. crim., en ce que l'on aurait notifié au demandeur la liste des quarante jurés formée par le premier président de la cour royale, sans faire mention, dans la signification, de la dispense accordée à quinze de ces quarante jurés par arrêt du 21 nov. 1842, jour de l'ouverture des assises, non plus que des noms des cinq nouveaux jurés désignés par le sort pour compléter le nombre de trente ; — Attendu que, d'après l'art. 393 c. inst. crim., ce n'est qu'au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire que l'on peut savoir s'il y aura lieu au remplacement de quelques-uns des jurés, faisant partie de la liste de quarante formée conformément à l'art. 388 ; — Que, dès lors, la liste doit être notifiée dans son entier ; — Attendu, d'une autre part, qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la notification à l'accusé des noms des nouveaux jurés appelés en vertu de l'art. 393, pour compléter le nombre de trente ; — Que, dès lors, aucune nullité ne saurait résulter, ni de la notification de la liste entière des quarante jurés formée suivant l'art. 388 c. inst. crim., ni du défaut de notification des noms des jurés désignés par le sort pour compléter le nombre de trente ; — Rejette.

Du 23 fév. 1843.-C. C., crim. rej.-MM. Crouseilhes, pr.-Brière, rap.

4e *Espèce :* — (Anzerays.) — La cour ; — Attendu que la liste des quarante jurés, formée en exécution de l'art. 388 c. inst. crim., a été régulièrement signifiée au demandeur ; — Que cette signification remplit complétement le vœu de l'art. 395 du même code ; — Qu'en effet la signification des noms des jurés complémentaires appelés en remplacement des jurés titulaires et supplémentaires, conformément aux dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 393 c. inst. crim., outre qu'elle n'est demandée par aucun texte de la loi, ne serait nullement conforme à son esprit, puisque les jurés complémentaires n'étant appelés qu'en remplacement des jurés titulaires ou supplémentaires légalement absents, ceux-ci sont toujours aptes à se représenter jusqu'au moment du tirage, et que dans ce cas, leurs noms doivent être remis dans l'urne, et eux-mêmes appe-

1627. Remarquez qu'il n'y a lieu à remplacement que quand il se trouve pendant la session moins de trente jurés présents, et non excusés, pour former la liste d'où sera extrait le tableau. — Cela suppose, d'après la législation actuelle, plus de dix manquants, puisque la liste de session se compose de trente-six jurés titulaires et quatre supplémentaires; elle renfermait trente-six noms avant la loi de 1827 et la révision de 1832; quarante avant le décret de 1848, et quarante-deux sous ce dernier décret, trente-six titulaires et six supplémentaires. A chaque affaire pour laquelle il manque des jurés, ceux-ci sont remplacés, et quand même il y aurait plusieurs de ces noms nouveaux appelés en remplacement, ce dont les arrêts cités ci-dessus présentent de fréquents exemples, il n'est pas nécessaire de les notifier (Crim. rej. 20 juin 1817, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Pastoret). — En ce sens, il a été décidé : 1° qu'il en doit être ainsi, quel que soit le nombre des jurés remplaçants, et qu'il suffit qu'on ait notifié la liste des trente-six, surtout si le remplacement a eu lieu au moment même de la formation du jury, immédiatement avant l'audience à laquelle les accusés ont été jugés (Crim. rej. 3 avril 1818) (1); — 2° Que, d'après le même principe, quoique dix jurés, portés sur la liste notifiée à l'accusé, aient été dispensés pour toute la session, et que le nombre, ne se trouvant plus que de vingt-six, on ait appelé quatre jurés en remplacement, c'est la liste primitive de trente-six seule qui doit être notifiée : il n'y a pas de nullité, en ce qu'on aurait notifié les dix noms qui ont été retranchés, et qu'on n'aurait point notifié les quatre jurés appelés pour compléter le nombre de trente (Crim. rej. 17 fév. 1826 (2).

1628. De ce que, comme on vient de le voir, il n'est pas besoin de notifier à l'accusé les noms des jurés appelés en remplacement de ceux qui ont été excusés, il s'ensuit, non pas que l'accusé ne doive pas connaître ces jurés nouveaux, mais qu'il suffit que le président les lui fasse connaître au moment de la formation du tableau (Crim. rej. 16 fév. 1816, M. Chasles, rap., aff. Cadeilhan; 22 août 1816, M. Lecoutour, rap., aff. Robert; 20 mars 1817, M. Rataud, rap., aff. Monmeja; 12 avril 1817, M. Schwendt, rap., aff. Rondeau; 22 mai 1817, M. Robert de Saint-Vincens, rap., aff. Cassand).

1629. Les jurés remplaçants ne devant pas être notifiés, si parmi les douze jurés qui ont siégé, il s'en trouve dont les noms n'ont pas été notifiés, on doit présumer que c'est par suite du remplacement, lorsque d'ailleurs ce remplacement est régulièrement constaté (Crim. rej. 18 juill. 1817 (3); 9 mars 1821, M. Gaillard, rap., aff. Ducrocq). — Si la cour de cassation a persisté, ainsi que l'attestent les nombreux arrêts que nous venons de rapporter ou de mentionner, à juger qu'il n'est jamais nécessaire de notifier aux accusés les noms des jurés appelés en remplacement, le retour même de la question prouve en même temps que sa jurisprudence n'a jamais été définitivement acceptée au barreau, et que l'on conserve quelque espoir de la voir modifiée dans ce qu'elle peut avoir de trop absolu, malgré l'autorité imposante d'une aussi longue tradition, et malgré l'adhésion qu'elle a reçue de plusieurs éminents jurisconsultes. M. Merlin, par exemple, Répert., v° Juré, § 4, pense que la notification d'une liste autre que celle des trente-six entraîne nullité : il se fonde sur ce que les remplacements ne se font que le jour de la formation du tableau, et que la liste doit être notifiée la veille. C'est aussi l'argument de M. Cubain, n° 338. — L'objection n'a toute sa force que pour l'accusé jugé le premier jour de la session; elle cesserait par le renvoi de la cause au lendemain.

Qu'il nous soit permis d'exprimer quelques doutes sur l'opinion consacrée par la jurisprudence. Il est vrai que la loi s'exprime avec un laconisme excessif et regrettable; elle veut que l'on notifie à l'accusé *la liste des jurés :* en s'en tenant à la lettre, la notification de la liste des trente-six est suffisante; cette liste, en effet, est la seule qui existe au commencement de la session; il ne peut y en avoir d'autre pour le premier accusé mis en jugement : ce qui suffit pour l'un ne suffit-il pas pour tous, et d'ailleurs ne doit-on pas s'abstenir de donner à la loi une interprétation qui pourrait avoir pour conséquence l'annulation des procédures criminelles, longues et coûteuses?

Ces considérations sont puissantes : mais il y en a d'autres qui ne le sont pas moins. La notification que la loi exige n'est pas une vaine formalité; elle tient essentiellement au droit sacré de la défense, par celui de la récusation; en faisant connaître à l'accusé les citoyens désignés pour le juger, elle le met à même de récuser ceux qu'il n'accepte pas pour juges; il ne peut faire ses exclusions et fixer ses choix que parmi les noms qu'il a sous les yeux. Jouira-t-il pleinement de l'exercice de son droit, ou plutôt

---

lés, s'il y a lieu, à faire partie du tableau du jury de jugement ; — Rejette.

Du 25 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Frèteau de Pény, rap.

5° *et autres espèces :*—Crim. rej. 7 janv. 1813, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Blondel; 19 janv. 1813, M. Schwendt, rap., aff. Flitzema et Ratsman; 28 janv. 1813, M. Schwendt, rap., aff. Renaud; 6 mai 1813, M. Busschop, rap., aff. Pluine; 15 juill. 1813, M. Benvenuti, rap., aff. Portel; 4 nov. 1813, M. Liborel, rap., aff. Rennis; 12 mai 1814, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Hue et Bidault; 21 juill. 1814, M. Schwendt, rap., aff. Berneville; 1er déc. 1814, M. Aumont, rap., aff. Cleurec; 21 sept. 1815, M. Robert, de Saint-Vincent, rap., aff. Mestivier et Mercier; 15 fév. 1816, M. Aumont, rap., aff. Ruault; 31 mai 1816, M. Clausel, rap., aff. Jodon; 6 fév. 1818, M. Aumont, rap., aff. Escalier; 30 juill. 1818, M. Aumont, rap., aff. Pignol et Glady; 29 janvier 1819, M. Giraud, rap., aff. Lucazeau; 25 février 1819, M. Busschop, rap., aff. Sevestre; 29 avril 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Leguèvel et Légal; 14 avril 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Roques; 18 juill. 1822, M. Aumont, rap., aff. Duprey; 12 déc. 1823, M. Chasle, rap., aff. Cozette; 4 juin 1824, M. Blondel d'Aubers, rap., aff. Gallonaye; 15 juill. 1824, M. Brière, rap., aff. Odent; 12 août 1824, M. Chasle, rap., aff. Decauchy; 10 sept. 1824, M. Brière, rap., aff. Cain; 23 déc. 1824, M. Brière, rap., aff. Boirron; 10 juin 1825, aff. Valoteau, V. *infrà*, n° 1775-2°; 15 sept. 1825, aff. Bachmann, 3 juin 1826, M. Bernard, rap., aff. Artigues; 13 janv. 1827, M. Bernard, rap., aff. Roque; 27 avril 1827, M. Brière, rap., aff. Maury; 7 déc. 1827, M. Chopin, rap., aff. David; 24 juill. 1828, M. Mangin, rap., aff. Raynal; 18 mars 1830, M. Ricard, rap., aff. Bourgueneuf; 3 juin 1830, M. Meyronnet de Saint-Marc, rap., aff. Dumont; 19 avril 1832, aff. Latreille; 14 juin 1832, MM. Ollivier, pr., Brière, rap., aff. Veillard; 21 juin 1832, M. Ollivier, rap., aff. Gruselle; 25 avril 1833, aff. Dausse; 27 juin 1833, M. Isambert, rap., aff. Brette; 29 juin 1833, M. Meyronet de Saint-Marc, rap., aff. Gorbois; 6 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap. aff. Rossi; 31 mars 1836, M. Isambert, rap., aff. Arrighi; 6 fév. 1840, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Colombet; 18 fév. 1841, aff. Andrieu et Ferré, V. n° 1605-1°; 17 fév. 1848, aff. Roche, D. P. 48. 5. 83; 27 juin 1850, aff. Delabrière, D. P. 50. 5. 108; 22 avril 1852, aff. Guilleteau, D. P. 52. 5. 160; 7 juill. 1853, aff. Perotti; 13 janv. 1853, aff. Rigault; D. P. 53. 5. 127; 27 janv. 1853, aff. Guenet, D. P. 53. 5. 128.

(1) (Levy C. min. pub.)—La cour ;—Attendu, sur le premier moyen de cassation présenté par les réclamants, qu'il est constant au procès que la liste des jurés, formée par le préfet du département et réduite par le président de la cour d'assises, en exécution de l'art. 387 c. inst. cr., a été notifiée aux accusés la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury ; qu'il a donc été satisfait à ce que prescrit l'art. 394 de ce code ; que la notification de la liste des jurés remplaçants n'est exigée par aucune de ses dispositions ;—Que cette notification était même impossible dans l'espèce, puisqu'il est établi, par un procès-verbal authentique et légal, que les jurés qui, quoiqu'ils ne fussent pas portés sur la liste primitive notifiée, ont cependant fait partie de celle sur laquelle il a été procédé à la formation du jury, n'ont été appelés en remplacement des jurés absents qu'au moment de cette formation, immédiatement avant l'audience à laquelle les accusés ont été jugés ;— Rejette.

Du 3 avril 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Arnaud.) — La cour ; — Attendu que la liste formée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., est la seule dont la notification soit prescrite à peine de nullité ; que les arrêts des cours d'assises, portant dispense en faveur des jurés, ne dépouillent point les jurés dispensés du caractère qu'ils ont reçu de la loi, qu'ils peuvent donc toujours se représenter et venir remplir leurs fonctions ; qu'aucun article de loi ne prescrit la notification de la liste des jurés de remplacement ;— Rejette.

Du 17 fév. 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Lamontu.)— La cour ; — Attendu que la notification a été faite et la liste réduite à trente-six par le président, en exécution de l'art. 387 c. inst. crim ; que si, dans la composition du jury, il s'est trouvé des jurés dont les noms ne sont pas portés sur la liste notifiée, c'est par l'effet du remplacement qui a été fait en exécution de l'art. 393 dudit code, et qu'il n'y a pas lieu à notification des jurés remplaçants;... — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Drôme du 11 juin 1817.

Du 18 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

n'y aura-t-il pas pour lui une véritable déception, si, le jour de l'audience, il se trouve en présence d'une réunion dont les éléments diffèrent de ceux de la liste dont il a reçu communication la veille; si des noms qu'il a lus appartiennent à des personnes qui ne concourent pas à former le tableau, et si ceux qui manquent sont remplacés par des citoyens dont les noms lui sont indiqués pour la première fois par l'appel qu'on en fait pour composer le jury? La sincérité des récusations nous semble compromise par ce système. Et qu'on n'oublie pas jusqu'où peut aller le remaniement des listes; on a vu ci-dessus que, pour former la liste de trente, on peut appeler autant de jurés complémentaires qu'il manque de jurés de la liste primitive pour arriver à ce nombre de trente, et que les jurés ainsi appelés en remplacement pour une affaire peuvent siéger dans les autres affaires de la même session. Il en résulte qu'il pourrait arriver que la plus grande partie de la liste primitive fût changée, et que, cependant, la nouvelle liste fût la seule qu'on communiquât à l'accusé! Que la majorité de la liste des trente fût composée de noms étrangers à celle des trente-six, et qu'aucun de ces nouveaux noms ne fût connu de l'accusé, avant le moment du tirage pour la formation du tableau des douze! c'est-à-dire que l'accusé ne connaîtrait que les noms de ceux qui ne devront pas le juger, et qu'il ignorerait les noms de ceux parmi lesquels il sera obligé de choisir ses juges! Pour repousser un système qui conduit forcément à de telles conséquences, n'est-ce pas se montrer un peu trop formaliste, un peu trop oublieux des nécessités de la défense, que de se retrancher dans le silence de la loi, qui ne prononce pas textuellement la nullité? Ne peut-on pas dire que si le code ordonne que la liste soit notifiée, son vœu n'est nullement obéi dans les circonstances que nous avons signalées? Ce n'est pas la vraie liste qui a été notifiée; il n'en a été réellement signifié aucune : celle qui ne peut assurer le droit de défense et de récusation n'existe pas légalement.

Ajoutons, accessoirement, que la loi veut que le tirage de la liste des trente-six et des supplémentaires soit fait publiquement, avant l'ouverture de chaque session, que cette liste est recueillie par les journaux, et qu'il sera toujours, sinon facile, du moins possible, à chaque accusé d'en avoir connaissance par son conseil; cette communication n'est défendue par aucune loi. Dans cet état de la législation, la notification la veille des débats d'une liste, qui serait invariablement la même que celle dont l'accusé pouvait avoir connaissance depuis longtemps, lui serait-elle d'un grand secours, si on ne lui fait pas connaître les changements survenus depuis? Ne reste-t-il pas contre l'accusé la chance de voir les calculs qu'il aurait faits pour son droit de récusation, modifiés par les changements imprévus qui peuvent survenir au moment du tirage? Les modifications connues d'avance ne devraient-elles pas au moins lui être toujours communiquées? — N'y aurait-il pas lieu de restreindre l'application des arrêts de la cour suprême aux cas des remplacements opérés dans le cours de la session, et pour chaque audience, et ne devrait-on pas exiger que chaque accusé eût connaissance des dispenses accordées aux séances antérieures pour le reste de la session, ainsi que des noms qui ont remplacé ceux de la liste primitive?

L'interprétation contraire est opposée au véritable esprit de la loi et n'est pas impérieusement commandée par son texte. Qu'on ne donne pas d'avance connaissance à l'accusé des nouveaux jurés appelés le jour même de l'ouverture des débats pour remplacer ceux qui ne se présentent pas ou qui obtiennent des dispenses, cela peut se concevoir, quoiqu'il n'en résulterait que l'inconvénient peu grave, selon nous, de renvoyer la cause au lendemain. Mais lorsque les changements qu'a éprouvés la liste, et qui peuvent être plus ou moins considérables, ont lieu le jour de l'ouverture de la session, notifier la liste primitive à tous les accusés qui doivent être jugés dans le cours du trimestre, sans leur donner aucune connaissance des changements qui sont survenus, c'est induire sciemment l'accusé en erreur, c'est blesser, et, dans certains cas, paralyser sans nécessité et sans raison l'exercice de son droit de récusation. On ne saurait opposer que les jurés remplaçants sont tirés au sort; le sort peut désigner des citoyens passionnés ou prévenus, comme le choix de l'administrateur que la loi a préposé à la formation de la liste, et l'accusé doit être à même de les écarter par la récusation.

La rigueur de l'opinion que nous critiquons a été sentie; on va voir que la jurisprudence autorise la notification d'une autre liste que celle des trente-six, en ce qu'elle sanctionne comme régulière la notification de la liste des trente, telle qu'elle a été formée au moyen des jurés complémentaires appelés en remplacement. Cette interprétation est juste : mais elle nous paraît insuffisante; elle ne remédie pas aux inconvénients que nous avons indiqués : pour y pourvoir, il faudrait qu'elle reconnût obligatoire ce qu'elle ne déclare que licite.

1630. Il est bien évident que si, outre la liste de trente-six on a fait connaître à l'accusé, par une notification régulière, les noms des jurés appelés en remplacement de ceux qui ont été excusés (Crim. rej. 24 juin 1824) (1), ou à la fois, les noms des jurés excusés et ceux des jurés qui les remplacent, l'accusé n'a pas à se plaindre (Crim. rej. 27 avril 1827 (2); 18 fév. 1819, M. Blondel, rap., aff. Chatel). Mais cette notification autorisée, quand elle est possible, n'est point prescrite par la loi (Crim. rej. 21 déc. 1832, aff. Armand, V. n° 1603-2°).

1631. L'accusé n'a pas à se plaindre de n'avoir pas reçu la notification de la liste primitive des trente-six, alors que celle qui lui a été notifiée contient les noms de ceux des trente-six qui n'ont pas été dispensés et les noms des jurés tirés en remplacement de ceux qui ont obtenu des dispenses (Crim. rej. 18 sept. 1817) (3). Cette notification n'est autre que celle de la liste des trente; à cet égard, la jurisprudence est fixée. — V. ci-après, n°s 1640 et suiv.

1632. Quand la loi demande la notification de la liste, elle entend que ce soit la liste entière et non un *extrait*.—Il a été jugé sous le code de brumaire, qu'il y avait nullité, si, sur le tableau des jurés, notifié à l'accusé, on avait omis le nom d'un juré, à moins qu'il n'eût été appelé en remplacement le jour même des débats (Crim. cass. 14 frim. an 8) (4).—Et de même sous le code de 1808, que la déclaration du jury est nulle, par cela seul que le nom de l'un des jurés aurait été omis sur la liste des trente-six, notifiée à l'accusé, encore que celui-ci n'ait élevé à cet égard

---

(1) (Cauchin C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la liste des trente-six jurés a été notifiée à l'accusé conformément à l'art. 394 c. inst. crim.; que si l'huissier qui a fait la notification a ajouté au nom de ces trente-six jurés cinq autres jurés domiciliés à Laon appelés en remplacement de ceux de la liste primitive qui avaient été excusés, il n'a été, par l'addition de ces cinq noms, causé aucun préjudice au demandeur, et il n'a pas été contrevenu à la disposition dudit art. 394 c. inst. crim; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Aisne du 14 mai 1824.

Du 24 juin 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Aumont, rap.

(2) (Maury.) — La cour; — Attendu que, si on a notifié au demandeur, avec la liste des trente-six jurés, les noms de ceux qui avaient été excusés et les noms des jurés supplémentaires, il n'en saurait résulter aucun moyen de nullité, puisque c'était une garantie surabondante accordée à l'accusé pour faciliter ses moyens de récusation; — Rejette.

Du 27 avril 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) (Hamel C. min. pub.) — La cour; — Considérant que la liste, outre les noms des jurés non excusés ou dispensés, contient également les noms des jurés tirés en remplacement pour concourir avec les premiers à la formation du tableau; que par là l'accusé a été mis plus à portée d'exercer ses récusations que si on lui eût notifié la liste primitive des trente-six jurés; qu'il est donc non recevable à se plaindre du défaut de notification de cette liste; — Rejette.

Du 18 sept. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Legourif C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 504 et 515 c. des dél. et des pein.; — Et attendu que le sieur Labot de Vannes a rempli, dans l'espèce, les fonctions de juré de jugement; que son nom ne se trouvait cependant pas dans la liste des douze jurés et des trois adjoints qui fut notifiée à l'accusé; qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu de remplacement le jour des débats; que conséquemment il a été désigné juré avant cette époque; que, dès lors, son nom aurait dû être présenté à l'accusé, pour qu'il pût, dans les vingt-quatre heures, user du droit de récusation que la loi lui donnait; que n'étant pas justifié par les pièces de la procédure que l'accusé ait eu connaissance du nom de ce juré appelé en remplacement, avant le jour fixé pour l'ouverture des débats, il y a eu, par-là, contravention à l'art. 504 ci-dessus cité, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité par l'art 525; — D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de François Legourif, casse.

Du 14 frim. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Jaume, rap.

aucune réclamation à l'audience (Crim. cass. 10 avril 1819) (1).

1633. Quand nous traiterons de la composition du jury des douze, on verra qu'aucun juré ne peut en faire partie s'il n'a été porté sur la liste notifiée à l'accusé.—V. nº 1614 et *infrà* nºs 1784 et suiv.

1634. Mais la notification de la liste des trente-six à l'accusé n'est pas nulle, par cela que l'un des jurés qui s'y trouve indiqué, était décédé avant la notification, cette liste contenant encore le nom de trente-cinq jurés (Crim. rej. 27 avril 1827) (2).

1635. Il a été jugé sous le code de brumaire, que l'omission d'un des trente-six noms sur la liste notifiée à l'accusé n'est pas une cause de nullité si, immédiatement après la formation du tableau des jurés où se trouvait le nom du juré omis sur la liste, l'accusé amené dans la chambre du conseil, en a eu communication et lecture, et s'il a déclaré qu'il acceptait le jury tel qu'il était (Crim. rej. 14 therm. an 12, M. Aumont, rap., aff. Tiriet). —On a décidé de même, sous le code de 1808, que l'accusé n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce qu'un juré, faisant réellement partie de la liste originale des trente-six, a été omis dans la copie notifiée à l'accusé, si celui-ci ne l'a pas récusé lorsque son nom est sorti de l'urne. — Le même arrêt juge que l'art. 387 c. inst. crim., relatif à la formation matérielle de l'original de la liste des trente-six jurés n'est pas prescrit à peine de nullité; qu'ainsi, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la copie à lui notifiée n'énonce que trente-cinq jurés au lieu de trente-six. Il ne peut se plaindre que dans le cas où la notification de la copie lui serait faite plus tôt ou plus tard que la veille du jour fixé pour les débats. (Crim. rej. 6 août 1812) (3).

1636. On voit par ces dernières solutions, conformes à l'ensemble de la jurisprudence, qu'il ne faut pas regarder comme absolue la nécessité de notifier toute la liste des trente-six, à peine de nullité. En effet, puisque la loi déclare le nombre de trente jurés suffisant pour fournir les éléments du tableau des douze, tant que la liste n'a pas été réduite au-dessous de ce nombre, on ne voit pas trop quel motif pourrait faire une cause de nullité de ce que la liste notifiée ne contient pas trente-six noms, pourvu qu'elle en contienne au moins trente. Toutefois, on ne peut se dissimuler que l'omission d'un ou plusieurs noms sur la liste des trente-six (en supposant qu'il n'y ait pas eu de remplacement) peut avoir de l'influence sur la faculté de récuser; il serait possible que le ou les jurés omis, quoique non remplacés, sur la liste des trente-six, eussent été préférés par l'accusé à d'autres qu'il s'est déterminé à récuser, ou réciproquement qu'il aurait conservé un plus grand nombre de noms portés sur la liste, et récusé ceux qui ont été omis, s'il les avait connus par la notification.

1637. La nécessité de notifier toute la liste des trente-six et des supplémentaires subsiste entièrement en ce sens que l'accusé est en droit de se plaindre de ce qu'elle ne contiendrait pas des noms qui, au moment du tirage du tableau, se seraient trouvés avoir fait partie des trente; ces noms de jurés non remplacés devaient évidemment avoir été connus de lui. — Jugé ainsi que la notification de la liste de quarante jurés est nulle, si le nom du quatrième juré supplémentaire y est omis, alors que ce juré a été appelé à faire partie des trente (Crim. cass. 31 déc. 1835) (4).

1638. Si, dans l'original de la notification de la liste des quarante jurés à un accusé, le nom d'un des jurés supplémentaires reste en blanc, il y a présomption que cette omission se trouve dans la copie (Crim. cass. 16 fév. 1832) (5).

1639. Enfin, l'énonciation dans l'exploit de notification de la liste du jury, que les jurés portés sur cette liste sont au nombre de quarante-deux, tandis qu'en réalité trois noms sont rayés sur cette liste avec approbation régulière, ce qui réduit le nombre des jurés notifiés à trente-neuf, n'entraîne pas la nullité de

---

(1) (Jourdan C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 394 c. inst. crim.;—Attendu que cette notification de la liste des jurés est ordonnée par cet article, à peine de nullité; que cette notification doit être faite avant qu'il y ait lieu à l'exécution de ce qui est prescrit par l'art. 395; qu'elle se réfère donc à la liste des trente-six jurés qui doit être formée d'après l'art. 387; que, de la nullité portée dans l'art. 394, il s'ensuit que les jurés de cette liste des trente-six, dont les noms n'ont pas été notifiés conformément à ce que ledit article prescrit, ne peuvent avoir le caractère ni exercer les fonctions de jurés;—Et attendu que, dans l'espèce, le nom du sieur Rigaud de l'Isle n'avait pas été porté sur la liste notifiée au demandeur; qu'il n'avait pas été appelé en remplacement d'après l'art. 395; qu'il faisait partie de la liste des trente-six; que, néanmoins, son nom a été mis dans l'urne pour le tirer au sort des douze jurés, et qu'il a siégé comme juré; que si le demandeur ne l'a pas récusé, une nullité expressément prononcée par la loi ne peut être couverte par un consentement plus ou moins formel des accusés; que le jury a donc été illégalement formé et qu'il a été incomplet;—D'après ces motifs, casse.

Du 10 avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(2) (Maury.)—La cour;—Attendu qu'en supposant qu'un des citoyens inscrits sur la liste des trente-six jures notifiée fût décédé avant la notification, il ne s'ensuivrait pas que cette notification fût nulle ou irrégulière, puisque, dans cet état, elle contenait encore les noms de trente-cinq jurés;—Rejette.

Du 27 avril 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) (Chapuis)—La cour;—...Considérant sur les moyens pris de ce que la copie qui a été notifiée à Chapuis de la liste des jurés, n'énonçait que *trente-cinq jurés* au lieu de trente-six, et de ce que le sieur *Siroutet*, qui a été le sixième des douze jurés qui ont prononcé sa culpabilité, n'était point dénommé dans ladite copie: 1º que l'art. 387 c. inst. crim. qui, d'ailleurs, ne concerne que la formation matérielle de l'*original* de la liste des trente-six jurés ne porte pas *à peine de nullité*, et que l'art. 394 du même code qui est relatif *à la notification* d'une copie de cette liste à l'accusé, n'attache de *nullité* qu'au cas où cette *notification* serait faite *plus tôt* ou *plus tard* que la *veille* du jour déterminé pour la formation du tableau, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; 2º que le sieur *Siroutet*, omis dans ladite copie, signifiée à *Chapuis*, faisait réellement partie de la liste originale des trente-six, et qu'au lieu de le récuser lorsque son nom est sorti de l'urne pour la composition du tableau, Chapuis l'a volontairement accepté comme membre du jury;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Saône du 4 juillet dernier.

Du 6 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(4) (Simonet C. min. pub.)—La cour;—Vu les art. 393, 394 et 395 c. inst. crim.:—Attendu, en droit, que le nombre de trente jurés est indispensable pour la validité du tirage du jury de jugement; que la liste, dressée en exécution de l'art. 388 du même code, est celle qui, d'après l'art. 395, doit être notifiée aux accusés; que cette notification est nécessaire à l'exercice du droit de récusation; qu'elle intéresse essentiellement la défense des accusés, et que, dès lors, c'est une formalité substantielle;—Et attendu, dans l'espèce, que la liste notifiée à l'accusé, le 12 novembre, contient l'omission du quatrième juré supplémentaire; que, par la réduction des trente-six jurés titulaires à vingt-six, ce juré et les autres supplémentaires ont été nécessaires pour compléter le nombre de trente; que cependant le jury de jugement a été formé sans que le demandeur ait été mis à même, par une notification régulière, d'exercer son droit de récusation à l'égard de ce quatrième juré supplémentaire; que l'acte de notification de la liste, produit en original, fait foi de cette omission et doit tenir lieu de la copie notifiée à l'accusé, laquelle n'est pas représentée;—D'où il suit que, par cette omission, il a été porté obstacle à l'entier exercice du droit de récusation, et commis une violation des dispositions des lois précitées;—Par ces motifs, casse ladite notification, la formation du jury, les débats et l'arrêt.

Du 31 déc. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(5) (Martineau C. min. pub.)—La cour (après délib. en ch. du cons.);—Vu les art. 394 et 399 c. inst. crim.;—Attendu que la copie d'un acte est présumée conforme à l'original; que les nullités qui se trouvent sur l'original, sont donc présumées, de droit, se trouver sur la copie;—Attendu, dans l'espèce, que l'original de la liste des quarante jurés, notifiée à l'accusé Martineau, ainsi qu'à son coaccusé Marsault, le 2 janvier dernier, par l'huissier Louis Raimbault, contient, sous le nº 4 des jurés supplémentaires, les qualités et âge d'un juré dont le nom et les prénoms sont laissés en blanc; que cette omission équivaut à l'absence absolue du quatrième des jurés supplémentaires; que, cependant, dans le jury de jugement, figure, sous le nº 11, un sieur Faucher Pierre, ayant les mêmes qualités et âge que celui dont le nom a été laissé en blanc sur ladite liste; qu'ainsi, et à l'égard de ce juré, l'accusé n'a pu exercer, dans toute son étendue, les droits de récusation que lui confère l'art. 399; que l'omission de la formalité de la notification du nom d'un des jurés de la liste ordinaire, prescrite par l'art. 394 du même code, est donc substantielle;—Par ces motifs, casse ladite notification, la formation du jury de jugement et tout ce qui s'en est suivi jusques et y compris l'arrêt de condamnation, mais seulement en ce qui regarde le demandeur;—Et vu l'art. 415 c. inst. crim.:—Attendu que la nullité qui vient de faire prononcer cette cassation, provient de la faute très-grave de l'huissier Louis Raimbault, ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge dudit huissier.

Du 16 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

la notification, une telle énonciation s'appliquant à la liste originaire, et ne détruisant en aucune façon la présomption que les radiations ont été opérées en vertu de dispenses légalement prononcées (Crim. rej. 22 mars 1849, aff. Delvalloz, D. P. 49. 5. 85).

Art. 3. — *Liste des trente jurés.*

1640. Nous avons dit dans l'article précédent, en examinant la jurisprudence de la cour suprême sur la notification de la liste primitive formée pour chaque session, que si la notification de cette liste suffit pour l'accomplissement littéral du code, elle peut aussi, restreinte par une interprétation étroite, devenir nuisible à l'accusé; car elle lui fait connaître les noms de jurés dont un nombre plus ou moins grand peut avoir été écarté par excuses ou dispenses légales, de sorte que la connaissance de leurs noms est complétement inutile à l'exercice des récusations. Au contraire, il lui importe de connaître les noms des jurés appelés depuis la formation de la liste des trente-six à remplacer ceux de ces trente-six qui ont été excusés ou dispensés. — Ainsi est valable, quand il y a eu des remplacements, la notification d'une liste de trente jurés, nombre qui exprime le minimum exigé par la loi pour la liste sur laquelle doit se former le tableau des douze jurés appelés à prononcer sur chaque affaire. — La loi ne défend pas, et l'accusé serait sans intérêt à repousser cette notification de la liste des trente, formée avant les débats qui le concernent, et renfermant les noms des jurés appelés en remplacement. — Telle est aussi l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 165, et de M. Cubain, n° 337. — La jurisprudence fixée en ce sens est fondée sur ce que l'accusé n'a aucun intérêt à connaître les jurés absents, excusés ou remplacés, puisqu'ils ne peuvent plus être appelés par le sort à devenir ses juges. Au lieu de la faculté arbitrairement laissée au ministère public, de notifier la liste primitive des trente-six ou seulement la liste réduite à trente, ne serait-il pas préférable d'établir une règle fixe et invariable, d'après laquelle la liste de trente-six devrait être signifiée à l'accusé, avec l'indication des différentes modifications que cette liste a subies, et la désignation des jurés appelés en remplacement? De cette manière, le citoyen inscrit sur la liste primitive, qui se serait absenté ou qui aurait été excusé, pourrait toujours revenir à ses fonctions, sans en être empêché par cette circonstance que son nom n'aurait pas été notifié à l'accusé.

1641. On était allé jusqu'à soutenir qu'il y avait nullité par cela seul qu'on aurait notifié une liste qui ne contenait que trente noms au lieu des trente-six de la liste primitive. Mais la cour de cassation, qui refuse de regarder comme nécessaire toute autre liste que celle des trente-six, n'a pas voulu sanctionner un système qui tendrait à faire de cette liste la seule dont la notification puisse être admise pour satisfaire au vœu de la loi (Crim. rej. 18 juin 1813) (1). Elle a reconnu aussi que si la notification de la liste des trente n'est pas ordonnée, elle n'est pas non plus une cause de nullité (Crim. rej. 10 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Cain).

1642. C'est dans l'intérêt de l'accusé qu'on admet la validité de la notification des listes contenant l'indication des remplacements; ses plaintes à l'égard de ce mode de procéder ont donc été constamment repoussées par la jurisprudence. — Dans les motifs d'un arrêt du 19 mai 1826, aff. Caudan (ci-après, n° 1647), la cour de cassation a posé en principe que la liste dont la loi ordonne la notification est la liste primitive des trente-six (aujourd'hui quarante), mais qu'il peut y être suppléé par la notification de la liste des trente. — Il a été jugé, avec raison, que l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'au lieu de lui notifier la liste des trente-six, on lui a notifié la veille du jour des débats de son accusation, la liste de complément des trente jurés non excusés ni dispensés; que ce mode de notification est tout dans son intérêt (Crim. rej. 4 janv. 1812, 23 janv. 1812, 17 sept. 1818, 27 mai 1819) (2). Il ne peut le critiquer par le motif que la liste des trente a été formée pour une affaire précédente (Crim. rej. 18 octobre 1811, et les arrêts indiqués en note) (3).

1643. Si l'accusé n'a pas d'intérêt à se plaindre de ce qu'on lui a notifié la liste des trente, à plus forte raison n'est-il pas recevable à se plaindre de ce qu'on lui aurait notifié la liste primitive, et, en outre, les noms des jurés excusés ou dispensés et de ceux qui les auraient remplacés (Crim. rej. 26 déc. 1833 (4); 27 avr. 1827, aff. Maury, V. n° 1630). Une telle notification, loin de violer les art. 388 et 395 c. inst. crim., est, au contraire, conforme à leur esprit, cette notification facilitant à l'accusé l'exercice du droit de récusation (même arrêt du 26 déc. 1833, aff. Bugnets).—En général, l'art. 395 c. inst. crim. est suffisamment exécuté, soit qu'on signifie seulement aux accusés la liste primitive des jurés, soit qu'on signifie cette liste, augmentée des

---

(1) (Blanchemin.) — La cour; — Attendu que les art. 387 et 388 c. inst. crim. qui se réfèrent à un acte administratif, ne portent point, d'ailleurs, la peine de nullité; — Et que l'art. 394 du même code, en disposant que la notification de la liste des jurés sera *nulle*, ainsi que tout ce qui aura suivi, si cette notification est faite plus tôt ou plus tard que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau n'applique la nullité qu'à ce seul cas et nullement à celui où la liste des jurés ne serait que de trente dans l'acte de notification; — Rejette.

Du 18 juin 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Pain *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'accusé a reçu notification de la liste des jurés, formée d'après l'art. 395 c. inst. crim.; que la notification de cette liste, sur laquelle devaient s'exercer ses récusations, conformément à l'art. 399, lui a été plus avantageuse que ne l'aurait été celle de la liste des trente-six, puisqu'elle lui a fait connaître tous les jurés sur lesquels ses récusations devaient être exercées; — Rejette.

Du 4 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

2e *Espèce*: — (Raffier *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, 1° que Pierre Raffier n'est pas fondé à se plaindre de ce que la notification qui lui a été faite de la liste des jurés ne contenait pas les noms de ceux des jurés qui, ayant été dispenses ou excusés, ne pouvaient être ni récusés ni admis par lui, et dont conséquemment la notification était devenue inutile; — Rejette.

Du 23 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

3e *Espèce*: — (Dubreuil *C.* min. pub.) — 17 sept. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

4e *Espèce*: — (Champion *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les pièces du procès et la requête contenant les moyens présentés par le condamné à l'appui de son pourvoi; — Considérant, sur le premier moyen de cassation, que s'il suffit, pour l'exécution littérale de l'art. 394 c. inst. crim., de notifier à l'accusé la liste des trente-six jurés, formée d'après l'art. 387, le vœu de la loi est également rempli par la notification de la liste qui comprend les noms des jurés non excusés ni dispensés, ainsi que les noms des jurés pris en remplacement pour compléter le nombre des trente qui, aux termes de l'art 395, doivent concourir pour la formation du tableau du jury; que la notification de cette liste de trente jurés est, en effet, la plus avantageuse à l'accusé, puisqu'elle le met pleinement en état de préparer les récusations qu'il a le droit d'exercer; qu'il n'est donc pas recevable à s'en plaindre, ni à s'en faire un moyen de cassation; — Rejette.

Du 27 mai 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Dermenon *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que la liste de complément, formee d'après l'art. 395, a été notifiée à l'accusé la veille du jour indiqué pour l'ouverture des débats relatifs à son accusation; que l'accusé a donc connu les jurés sur lesquels ses récusations pouvaient être exercées; qu'il a pu préparer ses récusations; qu'ainsi il est irrecevable à se plaindre d'une forme de procéder qui a étendu le moyen de défense au delà de ce que pouvait prescrire la loi; — Rejette.

Du 18 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

Conf. Crim. rej., 7 nov. 1811, M. Vasse, rap., aff. Deschamps; 26 déc. 1811, M. Aumont, rap., aff. Gerent, M. Vantoulon, rap., aff. Margerie; et aff. Hurard, M. Bauchau, rap., (ce dernier arrêt est du 26 et non du 28); 20 mars 1812, M. Audier-Maissillon, rap., aff. Bedus; 29 janv. 1813, M. Bauchau, rap., aff. Bros; 21 oct. 1813, M. Bauchau, rap., aff. Tournié; 20 juin 1816, M. Ollivier, rap., aff. N...; 3 oct. 1816, M. Bailly, rap., aff. Neyret; 19 juillet 1816, M. Busschop, rap., aff. Marchand; 26 mars 1818, M. Ollivier, rap., aff. Renquin; 21 mai 1829, M. Ollivier, rap., aff. Carcassès.

(4) (Bugnets *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 388 et 395 c. inst. crim., en ce qu'on a notifié au demandeur non-seulement la liste primitive des quarante jurés, en lui indiquant ceux que la cour d'assises avait précédemment excusés, mais encore les noms des jurés qui avaient été désignés par la voie du sort, et en audience publique, pour compléter le nombre de trente: — Attendu que la notification dont il s'agit n'a pu que faciliter au demandeur l'exercice du droit de récusation, et qu'elle est, sous ce rapport, pleinement conforme à l'esprit des articles précités; — Rejette.

Du 26 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

noms des jurés qui ont été tirés au sort sur la liste complémentaire (Crim. rej. 9 mars 1821 (1); 9 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Choppin, rap., aff. Mourra).

1644. Un citoyen dont le nom n'a pas été porté sur la liste de trente, notifiée à un accusé, ne peut faire partie du tableau des douze jurés qui jugent cet accusé.—V. la sect. 5 relative à la composition du jury.

1645. Quand il est constaté que le tirage au sort du tableau des douze a été fait sur une liste de trente, composée en partie de jurés de la liste primitive, en partie de jurés appelés en remplacement, il a été satisfait à la loi par la notification de cette liste de trente (Crim. rej. 10 août 1820) (2).

1646. Si la liste des trente peut être valablement notifiée à l'accusé, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite contenant les noms des jurés complémentaires, au moment de l'ouverture de la session; il suffit qu'on les lui ait notifiés la veille du jour où il devait être jugé (Crim. rej. 5 avril 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Giacomoni et aff. Castellani).

1647. Il est incontestable, et universellement enseigné et jugé qu'il faut que la liste notifiée contienne au moins trente noms de jurés non dispensés ni excusés. Il n'est pas douteux que la notification serait radicalement nulle, si elle contenait moins de trente jurés, ou si l'un des jurés portés sur la liste était incapable d'en remplir les fonctions, pour quelque cause que ce fût, car la liste se trouverait, dans la réalité, réduite à vingt-neuf citoyens, contre la disposition formelle de la loi, qui veut que trente jurés au moins concourent à la formation du tableau. — Décidé, en vertu de ce principe : 1° que si, au lieu de notifier à l'accusé la liste des trente-six jurés, on peut valablement signifier la liste des trente, cette dernière liste doit contenir tous les noms des jurés dont elle est composée au moment où elle est notifiée, et que la composition du jury est illégale si l'un des jurés omis sur cette liste, quoique porté primitivement sur celle des trente-six, a fait partie du jury (Crim. cass. 6 juill., 1821; 3 janv. et 26 sept. 1823) (3); — 2° Que si la notification de la liste des trente-six est valablement suppléée par la notification de celle des trente, cette dernière liste doit, à peine de nullité, contenir au moins les noms de trente jurés (Crim. cass. 12 avril 1822 et 25 juin 1824) (4); — 3° Que de même si, la liste signifiée à l'accusée ne contenant que trente noms, un de ces trente jurés est dispensé, ce qui réduit les noms signifiés à vingt neuf, on ne peut appeler un juré précédemment excusé (Crim. cass. 16 janv. 1823, aff. Trinquier, V. *suprà*, n° 1790-2°). Dans ce cas, il y a lieu au tirage au sort d'un juré complémentaire; — 4° Qu'il faut que la notification de la liste à l'accusé contienne tous les noms des jurés dont elle est composée au moment où elle a été notifiée, qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, si l'un des jurés portés sur cette liste n'a pas été notifié, et si l'on a placé au nombre des trente jurés notifiés un individu qui ne faisait pas partie de la liste des trente, et qui a fait partie du jury de jugement (Crim. cass. 19 mai 1826) (5); — 5° Que si la liste des jurés notifiée à l'accusé ne contient que vingt-neuf

(1) (Ducrocq.) — La cour; — Attendu, sur le second moyen, qu'il est satisfait aux dispositions de l'art. 394 c. inst. crim., soit que la liste notifiée ait été composée de trente-six jurés, soit qu'elle ne l'ait été que de trente jurés; — Que si la liste notifiée ne s'élève qu'au nombre de trente, la présomption légale est que six des jurés de la liste primitive ont été excusés ou condamnés; — Rejette.

Du 9 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Leguen.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 393 et 399 c. inst. crim. que le tirage au sort des douze citoyens destinés à former le jury est légalement fait sur une liste de trente jurés seulement composée, soit en totalité de jurés de la liste primitive, soit de jurés de cette liste et d'autres jurés appelés en remplacement, conformément à ce que prescrit ledit art. 395; — Que dans l'espèce, le tableau du jury ayant été formé sur une liste de trente jurés, dont vingt-sept de la liste primitive des trente-six, et trois appelés en exécution de l'art. 395 pour remplacer des jurés absents, il a été pleinement satisfait à la disposition de l'art. 394 pour la notification de cette liste faite à l'accusé dans le délai prescrit; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Finistère, du 14 juill. 1820.

Du 10 août 1820-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Femme Quenoble.) — La cour; — Vu l'art. 394 c. inst. crim.; — Vu aussi l'expédition en forme du procès-verbal du tirage au sort qui a été fait le 21 mai pour le complément de la liste des jurés, jusqu'au nombre de trente, conformément à l'art. 395, ladite expédition transmise au greffe de la cour en exécution de son arrêt interlocutoire du 21 juin dernier; — Attendu que si la liste des jurés dont l'art. 394 ordonne la notification aux accusés, est essentiellement la liste des trente-six formée, ainsi que le prescrit l'art. 387, il peut cependant être suppléé à la notification de cette liste, et le vœu de l'art. 394 est rempli par la notification de la liste des trente jurés formée d'après l'art. 395; mais que la notification de cette liste ne peut satisfaire à l'obligation de l'art. 394, qu'autant qu'elle contient tous les noms des jurés dont cette liste est composée, lorsqu'elle est signifiée; — Et attendu qu'on n'a pas notifié à l'accusée la liste des trente-six; que c'est seulement la liste des trente formée conformément à l'art. 395 qui lui a été notifiée le 21 mai; que le procès-verbal du même jour constate qu'à l'époque de cette notification, les sieurs Gallien et Milon faisaient partie de cette liste; que le nom du sieur Milon a été en effet porté dans la notification faite à l'accusée, mais que le nom du sieur Gallien n'y a pas été compris, quoiqu'il eût été appelé dans la liste par le même tirage que le sieur Milon; que le sieur Gallien a postérieurement fait partie du tableau des douze; qu'il a siégé au débat et participé à la délibération du jury; que la notification faite à l'accusée a donc été incomplète, insuffisante, et que l'art. 394 a été violé; — D'après ces motifs, casse.

Du 6 juill. 1821.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rap.

2e *Espèce :* — Crim. cass. 3 janv. 1823, MM. Barris, pr., Louvot, rap., aff. Barraband.

3e *Espèce :* — Crim. cass. 26 sept. 1823, MM. Bailly, doyen pr., Choppin, rap., aff. Valette père et fils *C.* min. pub.

(4) 1re *Espèce :* — (Polge *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 394 et 395 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 394 de ce code, la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury, à peine de nullité; — Que cette liste est celle des trente-six jurés, formée en exécution de l'art. 387 du même code; — Que cependant, suivant l'art. 395, quand le nombre des jurés qui se présentent pour concourir à la formation du jury est au-dessous de trente, il suffit que ce nombre de trente soit complété de la manière prescrite par ledit art. 395, pour qu'il soit procédé légalement au tirage des douze qui doivent composer le tableau; que de là il s'ensuit que la notification de la liste de trente-six est valablement suppléée par la notification d'une liste de trente ayant caractère légal pour être membres du jury; — Mais que l'art. 394 prescrivant la notification de la liste des jurés à l'accusé, à peine de nullité, il en résulte que cette liste, qui doit être ainsi notifiée, doit être nécessairement composée au moins de trente jurés; qu'une liste moindre ne saurait, en effet, être considérée comme une liste de jurés, puisque le tableau des douze ne peut être formé que sur une liste de trente au moins; — Et attendu que, dans l'espèce, la copie de la liste des jurés remise à l'accusé, le 7 mars, par l'huissier Gardiol, et qu'il représente, ne contient que vingt-neuf noms; que l'original de l'exploit de notification apprend que le nom omis dans la liste qu'a reçue l'accusé est celui du sieur Duranbelle; qu'il est constaté, par le procès-verbal de la formation du jury, que ce sieur Duranbelle est l'un des trente jurés qui ont concouru à cette formation, et que son nom est sorti de l'urne; — Que la récusation exercée contre ce juré par l'accusé ne saurait détruire le fait matériel de la remise audit accusé d'une liste de vingt-neuf jurés seulement, et couvrir une nullité expressément prononcée par la loi; — Que le juré Duranbelle, dont le nom n'avait pas été notifié à l'accusé, ne pouvant pas devenir légalement un de ses juges, était sans caractère pour concourir à la formation du jury; que ce jury a donc été formé sur une liste de vingt-neuf jurés, incomplète conséquemment et insuffisante; et que la déclaration d'un jury ainsi illégalement formé n'a pu être une base légale de la condamnation prononcée par la cour d'assises; — D'après ces motifs, casse et annule la notification faite à l'accusé Polge d'une liste de vingt-neuf jurés; casse par suite le tableau du jury et tout ce qui a suivi, notamment l'arrêt de la cour d'assises portant condamnation dudit Polge à la peine capitale.

Du 12 avr. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce :* — (Annet Mornac *C.* min. pub.) — 25 juin 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Busschop, rap.

(5) (Anne Caudan *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 394 c. inst. crim.; — Vu aussi l'exploit du 19 avril, portant notification à l'accusée de la liste des jurés au nombre de trente, dont le premier est le sieur Deléclusе, négociant, et le dernier le sieur Boucher, notaire; — Vu enfin le procès-verbal du tirage au sort des jurés, du 20, contenant également trente noms, duquel il résulte que la liste notifiée à l'accusée se composait de vingt-quatre noms établis sur la liste primitive et de six jurés appelés en remplacement, en vertu de l'art. 395 du code, du nombre desquels faisait partie le sieur Boucher, notaire; mais on ne le trouve plus sur le procès-verbal, et il est remplacé par le sieur Descamps, qui a fait partie du jury de jugement; — Attendu que si la liste des jurés, dont l'art. 394 du code ordonne la notification aux accusés, est essentiellement la liste des trente-six formée en vertu de l'art. 387, il peut

noms, tous les débats sont nuls (Crim. cass. 21 sept. 1827 (1); — 6° Qu'il suffit que, dans une liste de trente jurés, le nom d'un juré soit répété deux fois, pour que la liste, ne se trouvant plus que de vingt-neuf, il y ait lieu d'annuler l'arrêt de condamnation rendu à la suite d'une notification de liste ainsi incomplète (Crim. cass. 20 juill. 1827) (2); — 7° Si, sur la liste notifiée, on a inscrit le nom du juré Levallois, et sur celle qui a servi à la formation du tableau, le nom du juré Levatois, la liste des trente jurés, d'après laquelle on forme le tableau, se trouve, par le fait, réduite à vingt-neuf noms notifiés : ce qui entraîne la nullité de l'opération (Crim. cass. 15 oct. 1829, aff. Quinette, V. n° 1775-3°).

1648. La nullité résultant de ce que la liste ne contenait que vingt-neuf noms, ne peut être couverte, par cela que le juré dont le nom a été omis a été récusé, et ainsi n'a pas fait partie des douze jurés (Crim. cass. 12 avril 1822, aff. Polge, V. n° 1647).

1649. Le nombre de trente est exigé pour les assesseurs des colonies, comme pour les jurés dans la métropole. Il y a donc nullité si dans une cour d'assises coloniale, on a notifié à un accusé une liste comprenant seulement vingt-neuf noms d'assesseurs (Crim. cass. 29 mars 1833, M. Chantereyne, rap., aff. Gilles).

1650. La condition que la liste notifiée soit au complet de trente noms manque non-seulement quand des noms ont été omis, ou qu'il y a des doubles emplois, des erreurs matérielles, mais encore quand, parmi les trente jurés dont les noms ont été notifiés, il y en a un ou plusieurs qui sont frappés d'incapacité soit permanente, soit accidentelle, de siéger au jury. — Jugé : 1° que si le jour de la formation du tableau, il a été reconnu que, sur une liste de trente jurés, notifiée à l'accusé, il s'en trouvait un qui ne pouvait en remplir les fonctions, par exemple, comme ayant été témoin dans l'instruction, la notification est insuffisante et nulle, et l'arrêt de condamnation doit être pareillement annulé, alors même qu'il a été procédé, pour le tirage au sort des douze jurés, au remplacement du juré incapable (Crim. cass. 15 mai 1823, MM. Barris, pr., Robert, rap., aff. Lelann); — 2° Qu'il doit être jugé de même pour le cas où, au nombre des trente jurés, il s'en trouverait un qui aurait été expert dans l'instruction de la procédure (Crim. cass. 11 oct. 1827 (3); — Conf. Crim. cass. 22 mai 1823, M. Robert, rap., aff. Mazelin; 5 juin 1823, aff. Allier); — 3° Que de même encore si, parmi les trente jurés dont la liste a été notifiée à l'accusé, il s'en trouve un qui aurait figuré dans l'instruction comme officier de police judiciaire, la liste ne se trouvant plus en ce cas que de vingt-neuf, la notification est nulle, et il y a lieu, par suite, d'annuler les débats, encore bien que, lors de la formation du tableau, le juré incapable aurait été remplacé (Crim. cass. 23 août 1826 (4); et 4 sept. 1840, aff. Guégan, V. n° 1592-3°).

1651. De même, on a jugé que lorsqu'il est constant qu'un

---

cependant être suppléé à la notification de cette liste, et que le vœu de l'art. 394 est rempli par la notification de la liste des trente jurés formée d'après l'art. 395; — Mais que la notification de cette liste ne peut satisfaire à l'obligation de l'art. 394, qu'autant qu'elle contient tous les noms des jurés dont cette liste est composée au moment où elle a été notifiée; — Attendu qu'on n'a pas notifié à l'accusée la liste des trente-six, mais seulement une liste de trente, formée conformément à l'art. 395; — Que le nom du sieur Boucher, notaire, a été établi à tort sur cette liste notifiée le 19, puisqu'il n'était point inscrit sur la liste dressée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., et qu'il n'avait été appelé, durant la session, que comme remplaçant momentanément un juré empêché; d'où il suit qu'il n'avait point le caractère de juré; qu'il ne se trouve point sur la liste portée au procès-verbal du tirage du 20, dans lequel, au contraire, on voit le nom du sieur Descamps, médecin, non établi sur la liste notifiée, et qui a fait partie du jury de jugement; que cependant il n'a été fait aucun tirage de remplacement au sort à la séance du 20; — Qu'il est énoncé, dans le procès-verbal, qu'il a été procédé à l'appel des jurés sur la liste de trente-six, réduite à vingt-quatre, d'après les excuses et dispenses prononcées et accordées par arrêts des 5, 6, 8, 15, 17 et 18 avril, complétée au nombre de trente, par le tirage public et au sort de six noms tirés les 8, 13, 15, 17 et 18, sur la liste formée en exécution de l'art. 395; mais on ne voit pas le sieur Descamps au nombre des jurés notifiés à l'accusé, le 19, comme on ne voit pas le sieur Boucher au nombre de ceux établis au procès-verbal du tirage du 20; — Qu'il résulte donc de ce procès-verbal que le sieur Descamps aurait fait partie des six jurés appelés en remplacement antérieurement à la notification faite à l'accusée, et que ce serait par erreur qu'on aurait établi sur la liste notifiée le nom du sieur Boucher, notaire, au lieu de celui du sieur Descamps; de sorte qu'en retranchant de cette liste le nom du sieur Boucher, qui y est mal à propos inscrit, et le nom du sieur Descamps ne s'y trouvant pas établi, il s'ensuit que le nombre des jurés était réduit à vingt-neuf, nombre illégal et incomplet, qui rend cette liste nulle, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, soit par l'illégalité de ladite liste, soit parce que le sieur Descamps, qui a fait partie du jury de jugement, dont le nom n'a pas été établi sur cette liste, était sans caractère pour en exercer les fonctions; — Casse.

Du 19 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Chasle, rapporteur.

(1) (Guirandon C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 394, 395 et 408 c. inst. crim.; — Considérant qu'aux termes dudit art. 394, la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury; — Que cette liste est celle des trente-six jurés formée en exécution de l'art. 387 du même code; — Que cependant, lorsque, sur les trente-six jurés, il s'en présente moins de trente pour la formation du tableau, ce nombre de trente doit être complété de la manière prescrite par l'art. 395; — Qu'il suit de la combinaison de ces dispositions que la notification de la liste de trente-six jurés, ordonnée par l'art. 394, peut être suppléée par la notification de la liste des trente jurés, formée d'après l'art. 395; mais qu'il s'ensuit aussi que la notification de cette dernière liste ne peut satisfaire à l'obligation de l'art. 394 qu'autant qu'elle contient tous les noms des jurés dont elle est composée, lorsqu'elle est notifiée; — Et attendu qu'il est prouvé, par la copie produite de la liste des jurés qui a été notifiée à l'accusé Philippe Guirandon que cette liste ne contient que les noms de vingt-neuf jurés, celui du sieur Béranger-Bras, qui était du nombre des trente jurés, ne s'y trouvant pas; que la liste notifiée a donc été incomplète, et qu'ainsi il y a eu omission d'une formalité prescrite à peine de nullité; — Casse.

Du 21 sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Busschop, rap.

(2) (Criet C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la liste notifiée à l'accusé a été seulement celle de trente jurés, et qu'il résulte de l'inspection de la copie notifiée à l'accusé, confirmée par une note explicative jointe aux pièces, et signée par le procureur du roi près la cour d'assises, que le nom du sieur Deserain, juré, a été porté sur ladite copie sous les n°s 3 et 25, tandis que c'était le sieur de Seguin qui devait être porté sous le n° 3; que, dès lors, et par le double emploi du nom du sieur Deserain, la copie de la liste notifiée ne contenait dans la réalité que les noms des vingt-neuf jurés seulement, ce qui constituait une violation manifeste des art. 394 et 395 c. inst. crim., indépendamment de ce que l'accusé a pu être induit en erreur dans l'exercice de son droit de récusation auquel il a été porté atteinte; — Casse la notification.

Du 20 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) (Clément C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 385, 387, 394, 395 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 394, la liste des jurés doit être signifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; que la liste dont parle cet article, n'est autre que celle des trente-six jurés arrêtés par le président de la cour d'assises, conformément à l'art. 387; — Que si, par une induction tirée de l'art. 395, il est permis de ne notifier à l'accusé que les noms de trente jurés, ce ne peut être que sous la condition que ces trente jurés jouissent des capacités requises pour remplir leurs fonctions; que, dans le cas où cette condition ne se rencontre pas, il est évident que l'accusé ne reçoit que la signification d'une liste insuffisante pour opérer le tirage au sort, et qu'ainsi le vœu de l'art. 394 n'est pas rempli; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public près la cour d'assises n'a fait signifier qu'une liste contenant les noms des trente jurés; qu'au nombre de ces trente jurés se trouvait le sieur Perret qui, ayant été expert lors de l'instruction de la procédure, était aux termes de l'art. 383, incapable d'être juré; qu'il a été ordonné par la cour d'assises qu'il serait procédé à son remplacement; qu'il résulte de là qu'on n'a réellement notifié au demandeur qu'une liste de vingt-neuf jurés, pouvant légalement participer au tirage et à la formation du tableau; — Casse la signification de la liste des jurés faite au demandeur, les débats et l'arrêt de la cour d'assises du Jura, du 9 sept. 1827.

Du 11 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mangin, rap.

(4) (Courand.)—La cour;—Vu les art. 383 et 394 c. inst. crim.; — Attendu qu'il ne peut être satisfait à cet article que par la notification d'une liste de jurés qui contienne au moins un nombre de jurés ayant les qualités requises pour en remplir les fonctions, suffisant pour le tirage au sort du tableau du jury, conformément à l'art. 395; — Que, dans l'espèce, une liste de trente jurés seulement a été notifiée, le 23 juillet dernier, à Pierre Courand, accusé; que, le lendemain, jour de l'ouverture du débat et lors de la formation du tableau du jury, il a été reconnu, sur la réquisition du procureur du roi, que le sieur Maillet, l'un des trente jurés dont les noms avaient été notifiés, ne pouvait en exercer les fonctions, parce qu'il avait figuré comme officier de police judiciaire dans un procès-verbal qui faisait pièce au procès, et qu'il a

des trente jurés dont la liste a été notifiée à l'accusé n'avait pas les qualités requises par la loi pour remplir cette fonction, la notification, la formation du jury et tout ce qui a suivi, sont frappés de nullité (Crim. cass. 18 janv. 1827, MM. Bailly, pr., Blondel, rap., aff. André). — C'est ce qui a lieu, par exemple, si un des trente jurés notifiés à l'accusé ne jouit pas des droits civils et politiques (Crim. cass. 11 fév. 1825) (1).

1652. L'original de la signification de la liste des trente jurés qui constate que cette liste a été signifiée, fait foi tant que l'accusé qui prétend que la liste contenait moins de trente noms ne produit pas la copie à lui signifiée. Il alléguerait vainement qu'au jour fixé pour la formation du tableau, il y a eu des jurés absents, et que l'arrêt qui les a excusés n'est pas produit (Crim. rej. 28 déc. 1820) (2).

1653. Au reste, les frais de la procédure à recommencer, par suite de la notification à l'accusé d'une liste qui ne contenait que vingt-neuf noms, doivent être mis à la charge de l'huissier qui a commis cette négligence (Crim. cass. 25 juin 1824 (3); *Conf.* Crim. cass. 21 sept. 1827, MM. Ollivier, pr., Busschop, rap., aff. Guirandon).—V. Huissier, n° 103.

Art. 4. — *A qui et comment la liste doit être notifiée.*

1654. La nécessité de la notification s'étend à toutes les personnes traduites devant la cour d'assises, quelle que soit la nature du fait qui leur est imputé. Ainsi, lorsqu'un individu prévenu d'un délit correctionnel *connexe* à un crime est traduit devant la cour d'assises, la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée au prévenu du délit aussi bien qu'à l'accusé; soumis à la même juridiction, tous deux ont droit aux mêmes garanties (Crim. cass. 4 nov. 1813) (4).

1655. Mais si c'est le même individu qui est accusé de deux crimes distincts, il n'est pas nécessaire de lui notifier deux fois la liste des jurés. Il suffit que, pour chacune des accusations, il ait été fait un tirage particulier d'un tableau de douze jurés (Crim. rej. 2 oct. 1823) (5).

1656. La notification étant nécessaire pour l'exercice du droit de récusation qui appartient à chaque accusé, il faut que la liste soit notifiée à chacun des accusés individuellement, et que les pièces du procès en offrent la preuve, principe admis par tous les commentateurs, notamment par MM. Deserres et Carnot. — Jugé qu'il y a nullité lorsqu'il n'est pas constant que la liste des jurés a été notifiée à chacun des accusés (Crim. cass. 11 vent. an 8, et 5 déc. 1811) (6). — M. Carnot (Comm., t. 3, p. 50), pense que la nullité résultant de ce que la liste des jurés aurait été notifiée à tous les accusés par une seule copie doit profiter à tous les accusés. Mais si la copie a été laissée à un tel accusé dénommé, pour lui et ses coaccusés, celui à qui elle a été remise ne peut en opposer la nullité; car, à son égard, la loi a été exécutée.

été procédé à son remplacement; — Qu'il s'ensuit qu'il n'a été notifié à l'accusé que les noms de vingt-neuf jurés pouvant légalement participer au tirage et à la formation du tableau; — Que dès lors cette notification a été insuffisante, et qu'il y a eu violation de l'art. 394 c. inst. crim., prescrit à peine de nullité; — Casse.

Du 25 août 1826 -C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(1) (Léonard Barrage.) — La cour; — Attendu qu'il résulte des pièces et documents fournis en exécution de l'arrêt interlocutoire du 10 déc. dernier, que le sieur Chamiot-Avanturier (Claude), porté sur la liste de trente jurés notifiée au demandeur, ne jouit pas légalement en France des droits civils et politiques; d'où résulte violation 1° de l'art. 381 c. inst. crim., portant que « nul ne peut remplir les fonctions de jurés, s'il ne jouit des droits civils et politiques; » 2° de l'art. 395 même code, lequel exige la présence de trente jurés, au moment du tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés; — Par ces motifs, casse.

Du 11 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-M. Gaillard, rap.

(2) (Jacquet, veuve Othon.) — La cour; — Considérant relativement à la prétendue violation de l'art. 394 c. inst. crim., en ce qu'il n'aurait été notifié à l'accusée qu'une liste de moins de trente jurés; — Que la demanderesse n'ayant point produit la copie à elle signifiée de la liste des jurés, on doit s'en rapporter à l'exploit original de cette signification; que cet exploit constate que l'accusée a reçu la liste des jurés telle que, d'après les dispenses, les excuses admises et les remplacements antérieurs opérés jusqu'au nombre déterminé par la loi, elle se trouvait alors composée; que, conséquemment, il lui a été notifié une liste de trente jurés suffisante pour la formation du tableau des douze jurés; — Qu'aucune preuve contraire de ce fait ne peut résulter de ce qu'au jour indiqué pour la formation de ce tableau, il y a eu deux jurés absents, et que l'arrêt qui a admis leurs excuses n'est pas produit, puisque l'absence d'un juré au jour indiqué n'emporte nullement l'absence de son nom sur la liste des jurés signifiée à l'accusé; — Attendu, d'ailleurs, que l'appréciation des excuses proposées par des jurés absents, ainsi que la décision de la cour d'assises à cet égard, sont totalement étrangères à l'accusée; que la loi ordonne le remplacement des jurés absents dans tous les cas où le nombre des présents est moindre de trente, quelle que soit la cause de leur absence; — Rejette.

Du 28 déc. 1820.-C. C., sect. crim.-M. Busschop, rap.

(3) (Mornac.) — La cour; — Vu l'art. 415 c. inst. crim.; — Et attendu que la nullité qui a rendu nécessaire la cassation qui vient d'être prononcée procède du fait de l'huissier Rollin, qui, par une négligence qui a le caractère d'une faute très-grave, n'a signifié à l'accusé qu'une liste incomplète de jurés, ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre Annet Mornac seront à la charge dudit huissier.

Du 25 juin 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Busschop, rap.

(4) (Van-Esse *C.* min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 394 c. inst. crm.; —Attendu que Jean-Lambert Van-Esse n'avait été mis en jugement et renvoyé devant la cour d'assises du département de la Dyle, que sur la prévention d'un délit passible de peines correctionnelles: — Que cette mise en accusation et ce renvoi n'avaient été ordonnés par la cour de la Dyle contre ledit Van-Esse, qu'à raison de la connexité de ce délit avec un fait qualifié crime par la loi, dont était accusé en même temps Jean-Joseph Gilsons;—Que le délit dont était accusé Van-Esse, devant ainsi être soumis à un débat par jurés, et la délibération d'un jury, dont la déclaration devait être, pour la cour d'assises, la base de son arrêt sur l'application de la loi pénale, ledit Van-Esse ne pouvait être privé d'aucune des garanties que le code d'instruction criminelle accorde aux accusés relativement aux juges qui doivent prononcer sur les faits de l'accusation;—Que l'art. 394 c. inst. crim., qui a pour objet de mettre les accusés à même de proposer leurs récusations pour la formation du tableau définitif des jurés, devait donc être exécuté en sa faveur; —Qu'il conste néanmoins des pièces de la procédure, que la notification ordonnée par cet article, à peine de nullité, n'a pas été faite audit Van-Esse: —D'après ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de la Dyle, rendu le 16 août dernier, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, etc.

Du 4 nov. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(5) (Fraysse.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que la liste des jurés a été signifiée à Jean Fraysse, ainsi que le prescrit l'art. 394 c. inst. crim., et qu'étant soumis aux débats successivement pour deux crimes différents, l'un conjointement avec Marie Brioude, sa coaccusée, en ce qui concernait le crime d'infanticide, et l'autre seul, soit comme auteur, soit comme complice de crimes de faux en écritures publiques et authentiques pour supposition de personnes, il n'était pas nécessaire de lui notifier deux fois la liste des mêmes jurés, pourvu que la notification lui eût été faite la veille du jour où il a été soumis aux débats relativement au crime de faux, ce qui a eu lieu; — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier qu'il y a eu un tirage au sort particulier pour former le tableau du jury sur l'accusation de faux, ainsi qu'il est prescrit par les art. 393, 395 et 399 du même code, et qu'ainsi ce moyen n'est pas fondé; — Rejette.

Du 2 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(6) 1re *Espèce :* — (Bureau et André *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 346, 504 et 525 c. des dél. et des pein.; — Attendu qu'il n'est pas justifié que les listes des témoins et des jurés aient été notifiées aux deux accusés; que le contraire est etablit en prenant à la lettre le contenu des actes des 1er et 13 brum. dernier, ce qui forme une contravention aux art. 504 et 346 prescrits à peine de nullité; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de Jacques Bureau et Jacques André, casse et annule la formation des listes des témoins et des jurés, et tout ce qui s'en est suivi, notamment le jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, en date du 14 brum. dernier, etc.

Du 11 vent. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Rudler, rap.

2e *Espèce :* — (Piéplus *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 394 c. inst. crim. de 1808, qui prescrit la notification à chaque accusé, de la liste des jurés, à peine de nullité; — Attendu que, soit des pièces du procès déposées au greffe de la cour le 20 sept. dernier, soit des nouvelles pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire de la cour, du 25 oct. 1811, il ne résulte pas qu'il ait été satisfait au vœu de l'art. 394, à l'égard dudit Auguste-Amable Piéplus; — Casse et annule les debats et l'arrêt de la cour d'assises du département du Calvados, du 26 août 1811, en ce qui concerne ledit Piéplus, etc.

Du 5 (et non 4) déc. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

1657. La cour de cassation a consacré cette distinction. — Elle a jugé : 1° que lorsque la copie de la notification d'une liste de jurés a été remise, non pas à l'accusé à qui elle était destinée, mais à son coaccusé, la notification est nulle à l'égard de celui des accusés auquel la copie n'a pas été remise (Crim. cass. 12 mars 1818 (1); V. aussi M. Merlin, Rép., v° Jury, n° 54); —2° Que l'obligation de notifier la liste des jurés à l'accusé étant substantielle, son omission ne peut être couverte, même par la notification régulière faite à la femme du prévenu, sa coaccusée (Crim. cass. 9 sept. 1847, aff. Carrié, D. P. 47. 4. 128).

1658. Il a été jugé, et cela ne pouvait, d'après la jurisprudence, souffrir une difficulté bien sérieuse : 1° que la notification de la liste du jury faite à plusieurs coaccusés est nulle, s'il ne leur a été laissé qu'une seule copie de cette liste (Crim. cass. 16 sept. 1852, aff. Jouhannaud, D. P. 52. 5. 160); — 2° Que, s'il y a trois coaccusés, la notification faite par copie unique, parlant à un seul des coaccusés, est nulle en ce qui concerne les deux autres, et que cette omission entraîne la nullité de l'arrêt; mais que cette nullité ne profite qu'à ceux à l'égard desquels la notification n'a pas été faite (Cass. 29 juill. 1825, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Dufour);—3° Que l'accusé, à qui la liste a été régulièrement notifiée, parlant à sa personne, n'est pas recevable à demander l'annulation de sa condamnation, en se fondant sur ce que la liste des jurés n'aurait pas été notifiée à tous les accusés (Crim. rej. 16 mars 1820) (2);—4° Que, dans une affaire où il y avait trois frères coaccusés, si l'un d'eux est décédé, la notification aux deux autres est valable, bien qu'une des copies porte le prénom du décédé (Crim. rej. 19 août 1808, M. Delacoste, rap., aff. Horeau).

1659. C'est par l'original de l'exploit de notification qu'on peut s'assurer si chaque accusé a reçu sa copie séparée.—Jugé : 1° qu'il est suffisamment justifié que copie séparée de la liste des jurés a été laissée à chacun des accusés, au nombre de quatre, alors que l'exploit de notification mentionne la remise de cette copie : 1° à...; 2° à...; 3° à...; 4° à...; et qu'après chaque chiffre est relaté le nom de chacun des accusés (Crim. rej. 10 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Jeanson);—2° Qu'il est suffisamment constaté, par l'original de l'exploit de notification de la liste des jurés à deux accusés, qu'ils ont reçu chacun une copie séparée, malgré la mention suivante : « Afin que ces derniers n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme dessus, laissé en outre la présente copie d'exploit, » lorsque les deux accusés sont distinctement désignés dans cet acte, et qu'en outre, le coût des deux copies est expressément relaté dans le corps même de l'exploit (Crim. rej. 28 déc. 1837, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Poulain et Girodet); — 3° Qu'il est aussi suffisamment constaté que tous les accusés ont reçu copie de la liste des jurés, lorsque l'original porte qu'il en a été laissé copie aux trois accusés en parlant à leurs personnes (Crim. rej. 29 mars 1838; MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Lourdel et Minet).

1660. La même solution se trouve dans un arrêt qui juge, en outre, que la circonstance qu'on aurait écrit irrégulièrement et sans approuvé, les mots surabondants, *à chacun séparément*, ne vicie pas la notification (Crim. rej. 10 janv. 1833) (3).

1661. Mais la mention, dans l'exploit de notification de liste du jury à plusieurs accusés, que copie de cette liste a été remise à ces accusés, ne constate pas suffisamment la délivrance d'une copie séparée pour chacun d'eux. — En conséquence, cette notification est nulle et emporte nullité des débats (Crim. cass. 22 août 1850, aff. Bridier, D. P. 50. 5. 109).

1662. Lorsqu'il a été donné copie de la liste à chacun des accusés, l'un d'eux ne peut prétendre que la notification était nulle pour défaut de mention de l'un de ses prénoms, si les autres désignations constatent suffisamment que la notification de la copie a été réellement faite à cet accusé (Crim. rej. 16 avril 1818) (4).

1663. Lorsqu'il n'y a qu'un seul accusé, il doit être bien constant pour lui, comme pour chacun quand ils sont plusieurs, que la liste lui a bien été remise; pour prouver qu'il a été mis à même d'exercer son droit de récusation, il importe qu'il soit constant qu'il a eu connaissance de la liste des jurés. —L'exploit doit donc être signifié *parlant à sa personne*. Si le parlant à est resté *en blanc*, il y a nullité dans la notification, dans les débats et la déclaration du jury (Crim. cass. 1er août 1851, aff. Belaman; 11 sept. 1851, aff. Quedeville, D. P. 51. 5. 139). — Mais la notification faite à l'accusé, en parlant à sa personne, est régulière, quoique le mot *personne* soit autographié dans l'exploit (Crim. rej. 4 sept. 1851, aff. Guillaume, D. P. 51. 5. 325).

1664. Le condamné n'est pas fondé à demander l'annulation, sur le motif que la liste des jurés à lui notifiée ne contenait pas ses *prénoms*; cette mention, non prescrite par la loi, est indifférente lorsque, d'ailleurs, les autres désignations constatent suffisamment que la copie lui a été réellement notifiée (Crim. rej. 16 avril 1818, aff. Guillain, V. n° 1662).

1665. A plus forte raison, a-t-on jugé : 1° que le condamné ne pourrait-il arguer de ce qu'il y aurait eu, dans la liste à lui notifiée, une *erreur* commise relativement à un de ses *prénoms* (Crim. rej. 21 mai 1812) (5); — 2° Que l'accusé ne serait pas recevable à présenter, comme moyen de nullité, devant la cour de cassation, l'erreur commise sur son prénom dans la notification de la liste, s'il ne s'en est pas prévalu devant la cour d'assises, et a au contraire exercé son droit de récusation, et surtout s'il n'y avait aucun autre détenu du même nom qui dût être mis en juge-

(1) (Simon C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 394 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après cet article, la liste des jurés devait être notifiée à chacun des coaccusés; que cette notification ne pouvait être faite que par la remise à chacun d'eux de la copie de cette liste; que Parrubère, coaccusé de Simon, était sans caractère pour recevoir la copie destinée à ce dernier; que l'énonciation constatant qu'il l'a reçue, ne prouverait nullement qu'il l'a remise à Simon; — Et attendu que, dans l'exploit de notification de la liste des jurés, il est dit qu'il a été baillé et laissé copie de ladite liste et de l'exploit à Parrubère et à Simon, en parlant à Parrubère tant pour lui que pour Simon, son coaccusé; que rien ne prouve légalement que Parrubère ait remis à Simon la copie qu'il aurait prise pour lui, ni par conséquent que Simon l'ait reçue; d'où il suit qu'à l'égard de ce dernier, la notification prescrite à peine de nullité par l'art. 394 c. inst. crim. n'est nullement constatée; — Casse.

Du 12 mars 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Kerusoret.) — LA COUR; — En tant que touche la demande de Jean Kerusoret, tendant à annulation de l'arrêt en ce qui le concerne, parce qu'il ne serait point justifié au dossier que la liste des jurés aurait été notifiée à tous les accusés; — Attendu qu'il conste, par production de la pièce cotee soixante-six, que la liste des jurés a été notifiée audit Kerusoret, en parlant à sa personne; — Attendu que la disposition de l'art. 394 a été remplie à son égard; — Attendu que, quant à lui, la procédure a été sur tous le points, régulière, et que la peine prononcée contre lui, sur les faits déclarés constants, l'a été en conformité de la loi; — Rejette.

Du 16 mars 1820.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rap.

(3) (Gellée C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant que la liste des jurés a été notifiée : 1° à J.-B.-François-Gellée; 2° Louis-François-Victor Gellée; 3° Jeanne-Gillette-Élisabeth Jouvet, femme Gellée; et 4° Adélaïde-Aimée-Marguerite Gellée, en parlant à leurs personnes; d'où il suit que cette notification a été faite individuellement et séparément à chacun d'eux; que, dès lors, l'art. 395 du susdit code n'a nullement été violé; que ces mots *à chacun séparément*, qui se trouvent écrits en interligne non approuvée, sur l'original de l'exploit, ne sauraient, par conséquent, entacher cet exploit de nullité, puisque l'accomplissement de la formalité dont il s'agit se trouve régulièrement établie, indépendamment de cette énonciation irrégulière, mais surabondante, dans l'espèce; et que les demandeurs n'ont ni allégué, ni prétendu, devant la cour d'assises, avant le tirage au sort, qu'ils n'eussent pas respectivement reçu cette notification; — Rejette.

Du 10 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Guillain C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte expressément de l'exploit de notification de la liste des jurés, que cette notification a été faite, et que copie en a été donnée à chacun des trois accusés; qu'à l'égard de l'omission de l'un des prénoms de Guillain père, la loi ne prescrit point l'énonciation de ces prénoms; qu'elle devient indifférente, et que le but de la loi est rempli, lorsque, d'ailleurs, les autres désignations constatent suffisamment, comme dans l'espèce, à l'égard de Guillain père, que la notification de la copie de la liste a été réellement faite; — Rejette.

Du 16 avril 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(5) (Lebellec.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'erreur commise relativement à l'un des prénoms du condamné dans l'exploit de signification de la liste des jurés ne peut permettre de croire, de soupçonner même que cette signification n'aurait pas été faite audit condamné; — Rejette.

Du 21 mai 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

ment à cette époque (Crim. rej. 19 oct. 1832) (1). Dans ces circonstances, il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'identité de la personne à qui l'exploit avait été signifié.

1666. La notification de la liste des jurés est nulle, si elle a été faite à l'accusé, non pas en parlant à sa personne, mais seulement en parlant au concierge de la prison où il est détenu ; et si la copie a été remise à ce concierge pour la rendre à l'accusé, au lieu d'avoir été remise à l'accusé lui-même (Crim. cass. 13 nov. 1818) (2). La notification, dans ce cas, est nulle, parce que «la prison, dans laquelle l'accusé est détenu, n'est pas son domicile, et que ce n'est que pour les significations faites à domicile que les concierges, portiers ou autres domestiques sont considérés, à l'égard des habitants des maisons auxquelles ils sont attachés, comme des mandataires chargés de recevoir pour eux les copies d'exploits qui leur sont destinées » (Merlin, Rép., v° Jury, § 4).

1667. De quelque manière que la notification parvienne à l'accusé, il faut qu'elle arrive à la personne exclusivement ; aussi a-t-il été jugé, sous le code de brumaire, que la notification faite aux défenseurs des accusés n'est pas valable (Crim. cass. 26 brum. an 8) (3).

1668. Il suffit qu'il soit bien constaté que la notification a été remise à l'accusé ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait été remise entre *deux guichets*, comme lieu de liberté (Crim. rej. 23 mai 1822 et 1er juill. 1837) (4).

1669. L'accusé d'un crime est sous la main de la justice : il se trouve détenu en vertu d'un arrêt de mise en accusation. C'est à sa personne même, ainsi qu'on vient de le voir, que doit être adressée exclusivement la notification. Il n'en était pas de même dans tous les cas de délits de la presse ou de délits politiques, sous l'empire des lois de 1819 et de 1830, qui avaient déféré au jury ces deux espèces de délits, même lorsqu'ils n'avaient qu'un caractère correctionnel. — Durant l'existence de cette législation, il a été jugé : 1° que si l'inculpé d'un de ces délits avait été mis en arrestation préventive, la notification ne pourrait être faite ailleurs que dans la prison, ni à d'autre qu'à sa personne. S'il avait été laissé en liberté, ou mis en liberté sous caution, la notification pouvait être faite à son domicile (Crim. rej. 19 mai 1832, M. Isambert, rap., aff. Corentin; Crim. cass. 11 oct. 1832) (5); — 2° Qu'elle ne pouvait même être faite qu'à son domicile ou à sa personne; ainsi, elle ne pouvait l'être au greffe de la cour d'assises, l'art. 24 de la loi du 26 mai 1819 n'étant pas applicable dans ce cas. — La nullité résultant de ce que la liste aurait été notifiée à un prévenu qui n'était pas en état d'arrestation, au greffe du tribunal, au lieu de l'être à sa personne ou à son domicile, peut être proposée et prononcée après qu'il aurait été procédé à la formation du jury de jugement, encore bien que le prévenu aurait laissé procéder à cette opération sans faire aucune observation ni réserve (Crim. rej. 20 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Peyronnet, rap., aff. Bailly); — 3° Que la notification de la liste des jurés au prévenu laissé en liberté ou mis en liberté sous caution, pouvait être faite au domicile élu par ce prévenu, notamment pour la signification d'un arrêt par défaut rendu contre lui (Crim. rej. 14 déc. 1849, aff. Malardier, D. P. 49. 1. 335); — 4° Que, dans le cas dont il s'agit, l'exploit devant être, comme lorsqu'il était question d'ajournement, notifié à personne ou domicile, il devait, à peine de nullité, contenir la mention de la personne à laquelle la copie en avait été laissée. L'art. 61 c. pr. civ. était applicable dans ce cas (Crim. cass. 10 nov. 1820) (6).

1670. Le code d'instruction criminelle ne fixe point de règle spéciale sur la forme de l'acte de notification de la liste; ainsi, on ne pourrait l'annuler par cela seul que la liste signifiée

---

(1) (Épinat.) — La cour ; — En ce qui concerne le pourvoi d'Épinat : — Sur le moyen tiré du défaut de la notification de la liste des jurés à Epinat, et, par suite, de la violation de l'art. 395 c. inst. crim. ; — Attendu que si, en fait, l'exploit de notification de la liste des quarante jurés donné à l'accusé Épinat, la veille de son jugement, porte le prénom de Pierre, au lieu de celui de Benoit, qui était le véritable prénom de l'accusé, et sous lequel il avait été même poursuivi et mis en accusation, cette erreur, quelque répréhensible qu'elle puisse être de la part de l'huissier signataire de l'exploit, n'a pu préjudicier et n'a en effet préjudicié en rien au droit sacré de la défense ; qu'en effet Benoit Épinat était le seul individu de ce nom accusé, et détenu dans la maison de justice de Montbrison, qui dût être soumis le lendemain 1er sept. à des débats publics devant la cour d'assises du département de la Loire ; que ce n'est donc qu'à lui que la notification de la liste des quarante jurés a pu être faite et a été faite en effet la veille du 31 août; qu'en comparaissant le lendemain devant la cour d'assises, loin de relever l'erreur commise dans son prénom dans l'exploit de notification de la liste des jurés, et de s'en prévaloir comme il en avait le droit, il avait au contraire, tant par lui que par son défenseur, concouru à la formation du tableau des douze jurés du jugement, en récusant, de concert avec ses coaccusés, huit des jurés tirés au sort; qu'il avait ainsi, en tant que de besoin, couvert tout ce que l'exploit de notification pouvait avoir en soi d'irrégulier; qu'il n'y a donc pas eu à son égard violation dudit art. 395 ; — Rejette.

Du 19 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Philippart.) — La cour ; — Vu l'art. 394 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte de cet article que chacun des accusés doit recevoir, par la copie qui doit lui en être laissée, la notification de la liste des jurés, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; qu'il est constaté, dans l'espèce, par l'exploit original de la notification de la liste des jurés, sous la date du 15 octobre, et joint aux pièces, que cette notification n'a pas été faite aux demandeurs, en parlant à leurs personnes, mais seulement en parlant au concierge de la prison où ils étaient détenus; que ce n'est pas non plus à eux que la copie de cette notification a été remise, mais qu'elle a été laissée au concierge pour eux; que rien n'établit que chacun d'eux ait reçu cette copie des mains du concierge, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ; que, d'après le susdit art. 394, la notification qui a été faite pour l'exécution de cet article est donc nulle, ainsi que tout ce qui a suivi ; — Casse.

Du 13 nov. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Blondel, rap.

(3) (Crosnier et Blanchard.) — La cour ; — Vu les art. 504 et 525 c. des dél. et peines ; — Et attendu qu'il résulte de l'extrait du tirage du jury du tribunal criminel du département du Cher, sous la date du 1er mess. an 7, que le tableau du jury n'a point été présenté aux accusés pour les mettre en mesure de proposer leurs récusations, mais seulement à leurs défenseurs officieux, qui ont exercé des récusations en leur nom ; que cette manière d'opérer n'a pas rempli le vœu de la loi, et que les condamnés sont fondés à dire que si le tableau des jurés leur eût été présenté, ils auraient peut-être récusé d'autres jurés que ceux que leurs défenseurs ont jugé à propos de rejeter; que de là il résulte, en point de droit, qu'il y a eu violation de l'art. 504 c. des dél. et peines, et conséquemment nullité dans la présentation du tableau des jurés de jugement ; — Par ces motifs ; — Casse.

Du 26 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Minier, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Verron *C.* min. pub.) — La cour ; — Considérant qu'aucune disposition du code n'ordonne que la notification de la liste des jurés sera faite à l'accusé entre les deux guichets de la maison de justice où il est détenu ; qu'il ne peut résulter de l'omission de cette formalité aucune irrégularité ; — Rejette.

Du 23 mai 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce :* — (Trauchant.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de ce que la notification des listes de jurés et de témoins n'a pas été faite au demandeur entre deux guichets, comme lieu de liberté : — Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle ne prescrit la condition de la notification des actes dont il s'agit entre deux guichets comme lieu de liberté ; — Que, dès lors, l'absence de cette formalité ne constitue aucune irrégularité ; — Rejette.

Du 1er juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(5) (Malastrie *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 24 et 31 de la loi du 26 mai 1819, et 395 c. inst. crim. ; — Attendu que si, conformément à l'art. 24 de ladite loi du 26 mai, second alinéa, toutes notifications, pour être valables, doivent être faites à la personne du prévenu, c'est uniquement lorsqu'il est en état d'arrestation ; que s'il est en liberté, la notification peut lui être faite à domicile, selon le droit commun ; que l'art. 395 n'y est pas contraire ; — Casse.

Du 11 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(6) (Pujol *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 394 c. inst. crim. ; — Vu aussi l'art. 61 c. pr. civ. ; — Attendu que d'après ledit art. 394, la liste des jurés doit être notifiée, à peine de nullité, à chacun de ceux qui doivent comparaître devant la cour d'assises pour y être jugés; que, lors donc qu'il n'y a pas un arrêt d'accusation, mais seulement arrêt de mise en prévention, et qu'ainsi le prévenu, renvoyé devant la cour d'assises, n'est pas détenu dans la maison de justice, l'exploit de la notification de la liste des jurés qui doit être faite doit énoncer la personne à laquelle la copie en est laissée; que, dans cette circonstance, cet exploit est soumis à cette mention, exigée, à peine de nullité, par l'art. 61 c. pr. civ. ; — Et attendu que l'exploit de la notification de la liste des jurés, faite au demandeur le 14 septembre dernier, ne renferme pas la mention de la personne à laquelle copie de cet exploit a été laissée ; que cette mention y est demeurée en blanc; — D'après ces motifs, casse l'arrêt rendu par la cour, le 17 septembre dernier, etc.

Du 10 nov. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

était imprimée et non manuscrite; il suffit, pour la régularité de la signification, que la notification soit signée par l'huissier qui l'a faite (Crim. rej. 24 sept. 1834 (1). — Conf. Crim. rej. 23 janv. 1851, aff. Maran, D. P. 51. 5. 139). — Pareillement, il a été décidé que la défense de se servir d'un imprimé ne s'applique qu'au procès-verbal des débats et ne peut être étendue à la liste des jurés : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 372 c. inst. crim., en ce que la liste des jurés a été notifiée à l'accusé avec un imprimé; attendu, en droit, que l'art. 372 n'est relatif qu'au procès-verbal des débats, et que la prohibition qu'il établit sous peine de nullité ne peut être étendue à la liste des jurés; que, d'ailleurs, et en fait, la liste dont il s'agit a été notifiée par un acte manuscrit » (Crim. rej. 11 juill. 1839, MM. Crouseilhes, pr., Isambert, rap., aff. Esparseil).

1671. La loi n'ordonne pas que la liste soit écrite dans l'exploit lui-même; elle peut en être séparée; cela résulte nécessairement des décisions qui admettent les listes imprimées; évidemment, elles ne font pas corps avec l'exploit. Ce que la loi veut et ce qui suffit, c'est qu'il soit constant que la liste ait été remise à l'accusé. La jurisprudence est fixée en ce sens. — Il a été jugé : 1° qu'il n'est pas prescrit que la liste des jurés soit transcrite en tête de l'exploit de notification, s'il est d'ailleurs prouvé que l'accusé a reçu la notification dans le délai (Crim. rej. 26 juill. 1816) (2); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé reproduise les noms de ces jurés; il suffit qu'il constate par des énonciations précises que la liste véritable a été notifiée à chaque accusé (Crim. rej. 11 janv. 1839 (3); 3 nov. 1848, aff. Lebugle, D. P. 48. 5. 84); — 3° Que lorsque l'huissier qui a notifié la liste des jurés à l'accusé a omis, dans *le parlant à* de son exploit, d'énoncer que c'était la copie de la liste des jurés qui lui était signifiée, celui-ci n'est pas fondé par là à prétendre qu'il n'a pas reçu cette liste, lorsqu'il résulte de l'ensemble des énonciations de l'exploit qu'elle lui a réellement été remise (Crim. rej. 6 oct. 1842) (4).

1672. La loi du notariat ne s'appliquant pas, dans les dispositions relatives aux exploits des huissiers, à l'approbation des *renvois*, il a été jugé qu'il suffit que le nom de l'huissier placé en simple renvoi à la fin d'un exploit de notification de la liste des jurés, soit approuvé et suivi de la signature de l'huissier, mise à la suite de l'exploit, pour qu'il y ait approbation valable, et que l'exploit ne puisse être annulé sous prétexte que le renvoi n'avait pas reçu de signature spéciale (Crim rej. 22 mars 1839) (5). — Mais la mention faite dans un exploit, au moyen d'un renvoi non approuvé, de la notification à l'accusé de la liste des jurés, ne constate pas régulièrement cette notification, dont l'absence entraîne la nullité du débat et de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 25 sept. 1851, aff. Card, D. P. 51. 5. 156). — On a jugé : 1° que l'approbation de la surcharge d'un nombre déterminé de chiffres, notamment dans la liste des jurés notifiée à l'accusé, est régulière, quoiqu'elle ne spécifie pas chacun de ces chiffres (Crim. rej. 19 fév. 1852, aff. Vistorte, D. P. 52. 5. 178); — 2° Que le défaut d'approbation de la rature de l'un des assesseurs dont la liste (aux colonies) a été notifiée à l'accusé, n'est pas une cause de nullité, si, indépendamment de cet assesseur, la liste notifiée contenait les noms des trente assesseurs entre lesquels le tirage devait être et a été effectivement opéré (Crim. rej. 22 mai 1852, aff. Thom, D. P. 52. 5. 177).

1673. La circonstance qu'un huissier a omis de faire mention de sa *patente* dans l'exploit de notification, ne rend pas nulle cette notification (Crim. rej. 2 janv. 1831) (6).

1674. La formalité de l'*enregistrement* étant extrinsèque à la notification, l'accusé ne peut se faire un moyen de ce que l'exploit n'aurait pas été enregistré avant de lui être signifié, surtout s'il n'a élevé devant la cour d'assises aucune objection contre la validité de la citation lors du tirage au sort des douze jurés (Crim. rej. 16 juill. 1842) (7).

1675. Une observation importante, c'est que, d'après la jurisprudence, tout moyen tiré de l'irrégularité de la notification des jurés (et on verra, n° 1695, qu'il en est de même pour le cas de tardiveté) doit être justifié par la représentation de la *copie* délivrée à l'accusé. Il importe peu que l'*original* de cette signification offre des omissions, des erreurs plus ou moins graves, si l'accusé ne prouve pas que sa copie renferme les mêmes omissions,

---

(1) (Oudin et femme Pajot.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 395 c. inst. crim., en ce que la liste des jurés qui aurait été notifiée la veille aux accusés, au lieu d'être manuscrite ou du moins signée et certifiée conforme par le greffier de la cour royale qui avait assisté au tirage, était une liste entièrement imprimée, même le nom de ce greffier, irrégularité qui devait entraîner la nullité de cette notification, et conséquemment de tout ce qui avait suivi : — Vu l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu que cet article exige seulement, à peine de nullité, que la notification de la liste des trente-six jurés ordinaires et des quarante jurés supplémentaires, tirés au sort en audience publique de la première chambre de la cour royale et par le premier président, conformément au prescrit de l'art. 388 du même code, soit faite à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; mais que ce même article ne prescrit nullement que la liste notifiée soit imprimée ou manuscrite; — Que c'est donc la signature de l'officier ministériel que la loi charge de cette notification, mise au bas de l'exploit de notification, qui donne à cette liste l'authenticité et la légalisation nécessaires; — Attendu que, dans l'espèce, l'huissier Pioley a signé l'exploit de notification aux accusés, mis le 27 août à la suite de la liste imprimée des quarante jurés, et paraphé en marge le changement d'une lettre au nom du septième juré; — Que, dès lors, il a été complétement satisfait aux dispositions de l'art. 395 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 24 sept. 1834.-C. C., crim. rej.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(2) (Manigot.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 394 ne prescrit point que la liste des jurés soit transcrite en tête de l'original de l'exploit de notification de cette liste; qu'il est constaté que le demandeur a reçu dans le délai de la loi la notification prescrite par l'art. 394 et que la copie qui lui a été notifiée n'étant pas par lui produite est présumé de droit avoir été régulière; — Rejette.

Du 26 juill. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Maugard.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que l'exploit de notification de la liste des jurés ne renferme pas les noms des citoyens qui la composaient; — Attendu que cet exploit contient toutes les énonciations nécessaires pour établir que c'est bien la liste des trente-six jurés titulaires et des quatre jurés supplémentaires tirés au sort en exécution de l'art. 388 c. inst. crim., qui a été notifiée au demandeur; que la loi n'exige point que cette liste soit transcrite en tête ou dans le corps de l'exploit de notification; — Rejette.

Du 11 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) (Arajols C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 395 c. inst. crim. : — Attendu que, malgré l'omission du mot *copie* que l'huissier a évidemment voulu écrire et n'a point écrit dans le *parlant à* de l'exploit destiné à constater la notification de la liste des jurés, il résulte de l'ensemble des énonciations dudit exploit que cette notification a été faite, et que copie de cette liste a été laissée à chacun des accusés et par exprès au demandeur; qu'ainsi ce premier moyen de cassation manque en fait; — Rejette.

Du 6 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-M. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(5) (Philip C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de la loi du 25 vent. an 11, en ce que l'exploit de la notification de la liste des jurés ne contient pas le nom de l'huissier qui l'a faite, ce nom n'y étant que par renvoi, et l'approuvé de ce nom n'étant pas signé; — Attendu que la loi du 25 vent. an 11, relative à l'organisation du notariat, ne saurait être d'aucune application à l'espèce, et que, si la date du mois et le nom de l'huissier, au lieu d'être au commencement de l'exploit de notification de la liste des jurés à l'accusé, se trouvent placés par renvoi à la fin du même exploit, ce renvoi est approuvé et suivi de la signature de l'huissier; ce qui est suffisant pour la régularité de l'exploit; — Rejette.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(6) (Pelissier C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'omission de l'énonciation de la patente de l'huissier, dans l'exploit de notification de la liste des jurés, ne constitue pas une nullité prononcée par la loi; — Rejette.

Du 2 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap. *Nota*. Le même jour, autre arrêt semblable.

(7) (Baurain C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la formalité de l'enregistrement est extrinsèque à la notification de la liste des jurés à l'accusé, puisque rien n'exige que l'exploit soit enregistré avant cette notification; — Que l'exploit étant régulier en la forme, fait foi au regard de l'accusé, tant que celui-ci ne s'est pas inscrit en faux contre lui; — Que loin d'avoir pris ce moyen, le demandeur ni son défenseur n'ont fait contre la validité de la citation aucune réclamation au moment du tirage du jury de jugement, le lendemain de cette notification; — Rejette.

Du 16 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Fréteau, rapporteur.

les mêmes erreurs; et, tant que cette copie n'est pas rapportée, on présume qu'elle est parfaitement régulière, malgré les irrégularités de l'original. — Cette jurisprudence est fondée sur l'idée que la copie doit prévaloir sur l'original contre l'accusé aussi bien qu'en sa faveur. Il s'ensuit que l'accusé est tenu de produire contre lui-même, et que si, dans son ignorance, il égare la copie, comme cela arrive le plus souvent, il se trouve privé des moyens de salut qu'il pouvait y puiser, et cela, quelque énormes, quelque frappants que soient les vices dont l'original fournit la preuve. Une semblable doctrine, il faut en convenir, est peu généreuse. On s'étonne d'autant plus de la voir consacrée en matière criminelle, qu'en matière civile elle ne serait pas admise, et qu'une semblable rigueur n'est commandée par aucun de ces textes impérieux devant lesquels le juge est quelquefois obligé de faire taire les inspirations de l'humanité et de la raison. Si ces réflexions sont impuissantes pour ramener un retour désirable dans la jurisprudence, qu'elles servent du moins d'avertissement aux défenseurs des accusés devant les cours d'assises.

1676. Jugé : 1° que lorsque la copie notifiée n'est pas produite par l'accusé qui la critique, elle est présumée, de droit, avoir été régulière (Crim. rej. 26 juill. 1816, aff. Manigot, V. n° 1671-1°); — 2° Qu'il y a présomption légale que les membres du jury de jugement étaient régulièrement portés sur la liste notifiée à l'accusé, tant que celui-ci, qui a reçu cette notification, ne prouve pas le contraire (Crim. rej. 22 juin 1839, aff. Pagès, V. n° 1620); — 3° Que lorsque des copies séparées de la liste du jury ont été notifiées à chacun des accusés, s'il arrive que, dans une seule des copies représentées, une irrégularité soit signalée, par exemple l'omission du nom de famille d'un des jurés, il y a présomption que les autres copies étaient régulières, si les accusés se sont concertés pour l'exercice des récusations, ce qui suppose qu'ils ont eu tous connaissance des jurés portés sur la liste notifiée (Crim. rej. 6 fév. 1823) (1); — 4° Que la notification doit être annulée si le vice se trouve dans l'original, encore bien que la copie ne soit pas représentée (Crim. cass. 31 déc. 1835, aff. Simonot, V. n° 1637).

1677. Mais le vice d'une première citation n'annule pas l'effet d'une seconde citation régulière (arg. Crim. rej. 11 fév. 1837, aff. Carpentier, V. Garde nationale, n° 596).

Art. 5. — *Époque à laquelle la liste doit être notifiée; justification.*

1678. Le système de formation et de notification de la liste des jurés et des remplaçants, tel que l'établissait le code de brum. an 4, diffère trop essentiellement de celui que le code de 1808 a créé pour qu'il soit utile de rappeler les arrêts rendus sous cette ancienne loi et relatifs au délai des notifications.—Sous le code actuel, la liste des jurés doit être notifiée, la veille du jour fixé pour la formation du tableau; la notification est nulle, ainsi que tout ce qui la suit, si elle est faite plus tôt ou plus tard (art. 394, aujourd'hui 395). Les motifs de cette disposition se révèlent d'eux-mêmes; le législateur a voulu concilier les intérêts de la société avec les droits de la défense. Une notification anticipée aurait mis en jeu les manœuvres de l'accusé ou de sa famille pour circonvenir les jurés, comme la connaissance tardivement donnée à l'accusé des citoyens appelés à devenir ses juges l'aurait laissé dans l'impuissance d'écarter par la récusation ceux dont il aurait à redouter la prévention ou l'inimitié (V. les discours des orateurs, *suprà*, p. 330, n° 17).—Le motif tiré de la crainte de l'influence que l'on pourrait exercer sur les jurés si leurs noms étaient connus d'avance, a perdu quelque chose de sa force depuis le nouveau système adopté pour la formation du jury. Ce n'est plus aujourd'hui le préfet qui dresse, dans le silence du cabinet et sans aucun témoin, la liste des jurés pour chaque session : cette liste est formée par un tirage au sort, en audience publique. On connaît donc, dix jours avant l'ouverture des débats de la première affaire, non pas à la vérité les douze jurés qui resteront désignés pour chaque procès, mais ceux parmi lesquels, sauf les remplacements nécessités par les excuses, les dispenses, ou les exclusions, seront nécessairement pris ces douze. Dans la plupart des cas, d'après le système actuel, la majorité des jurés est légalement connue de fait, connue longtemps avant l'ouverture des débats pour chaque accusé. — Cette publicité préalable ne dispense pas de celle qui résulte de la notification de la liste. Le code a conservé cette dernière formalité comme donnant seule à l'accusé une connaissance officielle des noms des jurés, et pouvant seule lui fournir les éléments de ses récusations. — La *nullité* résultant de ce que la notification n'a pas été faite dans le délai légal est *absolue*; aucune circonstance ne peut la couvrir; on verra ci-après que l'*acquiescement* de l'accusé ne saurait produire cet effet. — Jugé que la nullité n'est pas couverte, lors même qu'il serait légalement constaté que le procureur général avait donné l'ordre à l'huissier, qui a négligé de faire la notification dans le temps prescrit. — Il n'y aurait pas ouverture à cassation, lors même que l'huissier n'aurait pas été condamné aux frais occasionnés par le renvoi de l'affaire à une autre session (Crim. rej. 13 mars 1812, aff. N...).

1679. La notification est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, si elle est faite *plus tôt* ou *plus tard* que la veille de la mise en jugement. — Parlons d'abord du cas où la notification est faite *trop tôt*. — La loi déclare positivement qu'alors il y a nullité. Un texte aussi clair, conservé intact lors de la révision de 1832, paraît, au premier abord, repousser toute distinction, et commander, d'une manière absolue, l'annulation des notifications faites avant comme après le jour qui précède l'ouverture du débat. C'est ce que la cour avait d'abord pensé, ainsi que l'attestent plusieurs arrêts portant annulation, sur le pourvoi des condamnés, de notifications faites la surveille de l'ouverture des débats (Crim. cass. 14 août 1812 (2); 16 juin 1812, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Delher et Gotlieb Gohmann.—Conf.

(1) (Martin, Bataille C. min. pub.) — La cour; — Attendu sur le moyen de cassation présenté par les réclamants, qu'il existe au dossier une liste de trente jurés, tous les trente désignés par leurs prénoms, noms, profession et domicile, au bas de laquelle est l'original enregistré d'un exploit d'huissier à la date du 2 décembre, veille du jour déterminé pour la formation du jury portant que ladite liste « a été dûment signifiée, et *copies laissées* (ces deux mots au pluriel); *séparément*, ensemble du présent, aux nommés Jean-Martin et Pierre Bataille; » — Qu'il est donc légalement établi qu'à l'époque déterminée par la loi, copie d'une liste de jurés a été remise à *chacun* des accusés; — Qu'au mémoire en cassation présenté par lesdits accusés est jointe la copie délivrée à Martin; — Que sur cette copie, le trentième juré est désigné ainsi : *Charles-Guillaume*, avocat, licencié en droit, domicilié à Montpellier, » tandis que dans la liste originale, le trentième juré est « *Charles-Guillaume Durand*, avocat, licencié en droit, domicilié à Montpellier; » — Que par l'omission du nom propre du juré *Durand* dans la copie remise à Martin, cette copie était incomplète et insuffisante, qu'elle laissait cet accusé dans l'ignorance absolue *du nom* du trentième juré et ne lui faisait ainsi légalement connaître que les noms de vingt-neuf jurés», mais que la copie remise à Martin est seule représentée; que, puisqu'il est légalement constaté qu'une copie de la liste des jurés a été laissée à chacun des accusés Martin et Bataille, la copie remise à ce dernier n'étant pas produite est réputée de droit conforme en tout à l'original; — Que, si chaque accusé avait exercé séparément son droit de récusation, Martin serait naturellement présumé n'avoir connu la liste des jurés que par la copie qui lui en avait été remise, et n'avoir eu ainsi connaissance que d'une liste incomplète et insuffisante de vingt-neuf jurés; — Mais le procès-verbal de la formation du jury du 2 décembre, dûment signé du président de la cour d'assises et du greffier, apprend qu'à la question qui leur a été faite en exécution de l'art. 402 c. inst. crim., les accusés ont répondu « qu'ils s'étaient concertés et que ce serait Martin qui exercerait les récusations s'il y avait lieu; » — Que dès que les accusés s'étaient concertés pour l'exercice de leur droit de récusation, il est moralement impossible que Martin qui, par l'effet du concert formé entre lui et Bataille, était chargé de récuser s'il y avait lieu, n'ait pas eu connaissance de la copie délivrée à celui-ci; que cette copie régulière et légale lui a appris les prénoms, noms, professions et domiciles de tous les trente jurés de la liste originale; que l'erreur commise dans la copie qu'il a reçue n'a donc pu porter atteinte à son droit de récusation; qu'elle n'a pas restreint l'exercice du droit, et qu'à son égard comme à celui de son coaccusé Bataille, il a été satisfait au vœu des art. 394 et 395 c. inst. crim.; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Hérault, du 4 déc. 1822.

Du 6 fév. 1823.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce :* — (Pérol-Bourdier.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim. et l'art. 394 du même code; — Attendu qu'il est constaté, par

Crim. cass. 9 oct. 1812, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Artur).

1680. Depuis, la jurisprudence a établi une distinction plus conforme au véritable esprit de l'art. 395. Quel est, en effet, le but de cet article? Le législateur comme on l'a dit plus haut, a voulu, d'une part, que les jurés ne fussent connus de l'accusé qu'au moment où il ne lui est plus possible de faire agir auprès d'eux pour se les rendre favorables; et, d'une autre part, il a voulu aussi que l'accusé connût ses jurés assez tôt pour qu'il pût se fixer sur ceux dont l'impartialité serait suspecte, et à l'égard desquels il aurait à faire usage de son droit de récusation. De ces deux précautions qui ont été l'objet de la sollicitude de la loi, la première a son principe dans l'intérêt de la vindicte sociale, la seconde dans le droit de la défense. — Que l'accusé puisse se prévaloir de l'atteinte portée à cette dernière garantie, et demander la nullité de la notification qui ne lui aurait été faite que le jour même de l'ouverture des débats, ou plus tard; cela ne peut être la matière d'un doute. Mais, lorsque la liste a été signifiée à l'accusé plus tôt que la loi ne l'exige, et qu'ainsi on lui a donné plus de temps pour exercer son droit de récusation, on ne saurait admettre raisonnablement qu'il soit recevable à exciper d'une irrégularité qui, loin de lui préjudicier, lui a été favorable, puisqu'elle n'a fait qu'ajouter à la garantie que lui accorde la loi. Le ministère public, en cas d'acquittement, aurait seul le droit de se plaindre dans l'intérêt de la société, compromis par la facilité laissée à l'accusé d'influencer la décision du jury; mais, comme cette irrégularité serait son œuvre, il ne pourrait en exciper contre l'accusé; l'art. 409 c. inst. crim. est formel à cet égard.—La cour de cassation s'est conformée à ces principes avant comme depuis la révision du code de 1808.—Elle a donc jugé : 1° que l'accusé ne peut se plaindre que la notification lui a été faite plus de vingt-quatre heures avant le jour déterminé pour la formation du tableau, « puisque, d'après ce délai plus long que celui fixé par la loi, il a eu plus de temps pour préparer ses récusations » (Crim. rej. 18 juin 1829 (1). — Conf. Crim. rej. 4 janv. 1812, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Pain; 7 janv. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Tranchant; 22 janv. 1829, MM. Bailly, f. f. pr., Gaillard, rap., aff. Fromont; Crim. cass. 19 avr. 1849, aff. Lequet, D. P. 49. 5. 85; Crim. rej. 25 août 1853, aff. Monet, D. P. 53. 5. 128); — 2° Que l'accusé n'est pas recevable à arguer de ce que la notification aurait été faite deux jours (Crim. rej. 14 août 1817, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Sentis) ou dix jours avant la formation du tableau (Crim. rej. 16 janv. 1818, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Drujon);—3° Que depuis la loi du 2 mai 1827, l'anticipation de notification n'opère pas une nullité dont le prévenu puisse se prévaloir, puisque la liste des jurés est publiée dix jours avant la formation du tableau (Crim. cass. 11 oct. 1832, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Malastrie); — 4° Que l'art. 395 c. inst. crim. doit être entendu en ce sens que le ministère public n'est pas recevable à se plaindre de ce que la liste des jurés a été signifiée trop tard à l'accusé, lorsque celui-ci ne réclame pas, et que, réciproquement, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de l'anticipation du délai, alors que le ministère public garde le silence (Crim. rej. 20 juill. 1832) (2); — 5° Que l'antériorité de signification d'une liste de jurés, notifiée à l'accusé deux jours avant l'ouverture des débats, loin de nuire à la défense, lui a été favorable, et ne peut servir au condamné d'ouverture à cassation (Crim. rej. 4 juin 1840, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Santa Lucia), et qu'on doit juger de même pour une notification faite plus de vingt-quatre heures avant la veille du jour déterminé pour l'ouverture des débats (Crim. rej. 7 oct. 1841 (3); 28 déc. 1850, aff. Théodore, D. P. 51. 5. 138); — 6° Que l'anticipation de la notification n'étant pas une cause de nullité, l'accusé ne pourrait se faire un moyen de ce que les débats devant s'ouvrir le lundi, la liste des jurés lui aurait été notifiée le samedi, par égard pour la solennité du dimanche (Crim. rej. 23 mai 1822) (4).

1681. C'est le jour fixé pour la formation du tableau qui sert à déterminer l'époque de la notification; on ne pourrait annuler la notification, parce que le tableau n'étant pas, en effet, formé au jour qui avait été indiqué, elle se trouverait avoir eu lieu avant la veille de cette formation. —Ainsi jugé que, pourvu que la notification ait été faite la veille du jour que le président avait fixé, il importe peu que le prolongement imprévu d'une ou plusieurs affaires précédentes ou d'autres circonstances imprévues et postérieures fassent renvoyer à un autre jour l'ouverture des débats et la formation du tableau (Crim. rej. 26 déc. 1811, 20 mars 1812 (5);.—Conf. Crim. rej. 10 janv. 1812, MM. Bar-

---

l'acte de notification joint aux pièces, que la liste des jurés sur laquelle devait être formé le tableau du jury de jugement, a été notifié à Médulphe Pérol-Bourdier, alors accusé, le 4 juill. dernier, et que la formation du tableau a été fixée au 6 du même mois, et effectuée au jour indiqué;—Qu'il suit de là que la notification a eu lieu antérieurement à la veille du jour déterminé pour cette opération, et que, conséquemment il y a eu contravention formelle à l'art. 394 c. inst, crim. ci-dessus cité; — D'après ces motifs, casse.

Du 14 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, r.

(1) (Chou C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que les demandeurs ne peuvent se plaindre d'une anticipation dans la notification de la liste des jurés, puisque cette anticipation leur a procuré plus de facilité pour l'exercice de leur droit de récusation; qu'il y a présomption légale que le ministère public n'a fait notifier la liste des jurés le 30 avril, que dans la persuasion où il était que le débat s'ouvrirait le 1er mai; — Rejette.

Du 18 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Bailly.) — La cour; — Attendu que, dans l'espèce, l'art. 394, devenu l'art. 395 du nouveau code, a toujours été interprété dans ce sens que le délai de la notification ne peut être anticipé dans l'intérêt du ministère public à peine de nullité et qu'il ne peut pas être retardé dans celui de l'accusé sous la même peine; en sorte que le ministère public n'est pas reçu à se plaindre du retard de la notification, quand l'accusé ne s'en fait pas un moyen de nullité; et que, réciproquement, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre que la notification a été anticipée, lorsque le ministère public ne se pourvoit pas; — Qu'aujourd'hui, et depuis la promulgation de la loi du 2 mai 1827, il y a d'autant moins d'inconvénients d'anticiper la notification qui doit lui être faite de la liste des jurés, que le tirage de cette liste, aux termes de l'art. 388 du nouveau code d'instruction criminelle, se fait dix jours au moins avant l'ouverture des assises par le premier président de la cour royale, en audience publique, de la première chambre, et par la voie du sort; que, dès lors, l'accusé, comme le public, peuvent connaître la composition du jury, ce qui n'avait pas lieu sous l'empire de l'ancien code, où tout se passait, à cet égard, entre le préfet du département et le président des assises; — Rejette.

Du 20 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Boldovino.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 395 c. inst. crim., en ce que la notification de la liste des jurés a été faite le 13 août 1841 à l'accusé, et que les débats ne se sont ouverts que le 16 du même mois, par conséquent en dehors du délai fixé par ledit article : — Attendu que, s'il est exact, en fait, que la notification de la liste des jurés a été faite à l'accusé vingt-quatre heures avant la veille du jour déterminé pour l'ouverture des débats, cette notification, quoique faite prématurément, n'a causé ni pu causer aucun préjudice à l'accusé; qu'au contraire, elle lui a été favorable, en ce qu'il a eu plus de temps pour se préparer dans l'exercice du droit de récusation; que, par conséquent, il est sans intérêt pour se plaindre de cette irrégularité; — Rejette.

Du 7 oct. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(4) (Verron C. min. pub.) — La cour; — Considérant que si la liste des jurés a été notifiée à l'accusé l'avant-veille du jour de la formation du tableau du jury, ç'a été par égard pour la solennité du jour de la veille qui était un dimanche; que, d'ailleurs, cette anticipation ayant été favorable à l'accusé pour l'exercice de son droit de récusation, il est non recevable à s'en plaindre; — Rejette.

Du 23 mai 1822.-C. C., sect. crim.-M. Busschop, rap.

(5) 1re *Espèce* : —(Gerent.)—La cour; —Attendu qu'il est constaté que le 13 novembre était, dans l'espèce, le jour déterminé pour la formation du tableau; qu'ainsi, la notification de la lite des jurés, faite le 10 du même mois, a eu lieu conformément à ce qui est prescrit par l'art. 394 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 26 déc. 1811.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce* : — (Bedus.) — La cour; — Attendu que la notification de la liste des jurés a été faite la veille du jour qui avait été indiqué pour la formation du tableau, conformément à la loi; que si, en ouvrant la séance le jour qui avait été indiqué, la cour d'assises a renvoyé au lendemain l'ouverture des débats, par ordonnance rendue sur la réquisition du procureur général, et après avoir entendu l'accusé et son conseil, ce renvoi n'a pas opéré la nullité de la notification qui avait été faite régulièrement et en temps utile; — Attendu que rien n'imposait à la cour d'assises l'obligation de renvoyer l'affaire à une autre session; — Rejette.

Du 20 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

ris, pr., Bauchau, rap., aff. Dertrins; 20 janv. 1813, M. Schwend, rap., aff. Bros; 13 fév. 1820, M. de Marcheval, rap., aff. Andreux; 28 août 1823, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. Lancospèe).

1682. Il a été décidé, dans le même sens, pour le cas où des circonstances extraordinaires ont exigé que le débat fût renvoyé au lendemain (Crim. rej. 14 fév. 1822) (1). — De même, la notification de la liste des jurés à l'accusé n'est pas viciée en ce qu'elle aurait précédé de quatre jours la formation du tableau, alors surtout que ce retard n'a eu lieu qu'en vertu d'un arrêt de renvoi rendu sans opposition de la part de l'accusé, et motivé sur l'empêchement de l'officier du ministère public : — « Attendu que, par un arrêt du 11 mars rendu contradictoirement avec l'accusé, et sans opposition de sa part, le jugement de l'accusation portée contre lui a été portée au 15 par suite de l'empêchement des magistrats du parquet; que la notification des trente jurés, prescrite par la loi, lui avait été faite régulièrement pour la cause indiquée au 11 du même mois; que, d'ailleurs, les notifications anticipées ne sont pas une ouverture en cassation » (Crim. rej. 13 avr. 1837, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Farcinet).

1683. Lorsque la liste des jurés a été signifiée à l'accusé la veille du jour fixée pour la formation du tableau, mais que des circonstances particulières n'ont permis de faire cette opération que le soir du jour déterminé, le président, vu l'heure avancée, peut renvoyer au lendemain l'ouverture de l'audience. Il n'y a là ni infraction à l'art. 394 c. inst. crim., ni violation de l'art. 405 même code, qui veut que l'examen de l'accusé commence immédiatement après la formation du tableau; article, d'ailleurs, dont l'inobservation n'entraîne pas nullité (Crim. rej. 24 avr. 1818) (2).

1684. Dans plusieurs des espèces que nous avons rapportées, le jour indiqué dans les significations adressées aux témoins été également pris et accepté comme fixant, quant à la date nécessaire de la notification des jurés, le jour de l'ouverture des débats. — Toutefois, cette fixation n'est pas complétement définitive; aussi a-t-il été jugé : 1° que la désignation, dans l'exploit de notification de la liste des témoins à l'accusé, du jour où celui-ci paraîtra en jugement, n'a pas un caractère irrévocable et n'empêche pas que le président de la cour d'assises, qui a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, ne puisse fixer l'ouverture des débats à un autre jour; de telle sorte que l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la liste des jurés ne lui a pas été notifiée la veille du jour qui lui avait été indiqué dans l'exploit de notification de la liste des témoins, si ce jour n'est pas celui où l'affaire a réellement été appelée, et qu'il suffit, dans tous les cas, que la liste des jurés ait été notifiée la veille du jour définitivement fixé par le président, pour que la procédure soit régulière (Crim. rej. 17 oct. 1837) (3); — 2° Que lorsque, par suite de circonstances imprévues, l'ouverture des débats a été retardée, la notification faite dans le délai légal étant valable, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle notification la veille du jour nouvellement fixé pour la formation du tableau du jury et l'ouverture des débats (Crim. rej. 15 fév. 1816 et 20 juin 1816) (4); — 3° Que la cour de cassation ne peut entrer dans l'examen des motifs qui ont déterminé le renvoi à un autre jour que celui qui avait été primitivement fixé (même arrêt, du 15 fév.).

1685. Mais si cette nouvelle notification, quoique non nécessaire, était faite, la procédure n'en serait pas viciée (Crim. rej. 1er mars 1816) (5).

1686. Arrivons maintenant aux cas où la liste est notifiée *trop tard*. — Il a été jugé souvent : 1° que la notification faite le jour même de la formation du tableau et de l'ouverture des débats est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi (Crim. cass. 16 juill. 1819; 5 avril 1821 (6); 2 août 1822, MM. Barris, pr.,

---

(1) (Petin, Soular et autres.) — La cour ; — Attendu que le jour de l'ouverture des débats avait été déterminé au 22 décembre, que la liste des jurés avait donc été régulièrement notifiée la veille, 21 ; que si des circonstances extraordinaires ont exigé que le débat pour les demandeurs fût renvoyé au lendemain 23, la notification de la liste des jurés, régulière dans son principe, n'avait rien perdu par ce renvoi de sa régularité primitive ; — Rejette.

Du 14 fév. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-De Marcheval, r.

(2) (Donrieux C. min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen de cassation du réclamant, qu'il est constant et démontré au procès, que le 7 mars était le jour déterminé pour l'ouverture des débats, et que le tableau du jury a réellement été formé ce même jour 7 ; — Que la notification de la liste des jurés, faite aux accusés le 6, conséquemment la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, et pour l'ouverture des débats, a donc été l'exacte observation de la disposition de l'art. 394 c. inst. crim. ; — Que si des circonstances particulières n'ont permis de s'occuper de la formation du jury que le soir du 7 mars, et si l'heure trop avancée a déterminé le président à renvoyer l'ouverture de l'audience au lendemain 8, l'art. 405 c. inst. crim., lequel, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité, n'en doit pas moins être réputé avoir reçu son exécution ; — Rejette.

Du 24 avr. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Femme Villaume C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 395 c. inst. crim., en ce que la liste des jurés n'aurait pas été notifiée à l'accusé dans le délai prescrit par la loi : — Attendu que la fixation du jour de la formation du tableau du jury de jugement pour chaque affaire est du domaine du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises ; que la désignation de ce jour dans l'exploit de notification d'une liste de témoins ne saurait avoir pour effet de lier ce magistrat auquel il appartient de changer une première fixation qu'il reconnaît contraire aux convenances du service, et qu'il suffit, pour satisfaire pleinement au vœu de l'article précité, que la liste du jury soit notifiée à l'accusé la veille du jour définitivement arrêté pour son jugement, ce qui le met nécessairement en demeure soit de signifier la liste des témoins qu'il se propose de produire à sa décharge, soit de préparer l'exercice de son droit de récusation ; — Rejette.

Du 17 oct. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Bourget dit la Rose.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen proposé par le demandeur, que le jour de la formation du tableau des jurés avait été fixé au 13 décembre, que, conformément à l'art. 394 c. inst. crim., la liste des jurés lui a été notifiée le 12, veille du jour fixé pour la formation du tableau, que par là le vœu de la loi a été rempli ; que si des circonstances impérieuses nécessitent un retard pour cette formation du tableau, une nouvelle notification ne devient point nécessaire, qu'il n'est pas dans les attributions de la cour de cassation de juger, dans l'espèce, des motifs qui ont pu déterminer la cour d'assises à renvoyer à un autre jour que celui qui avait d'abord été fixé pour la formation du tableau, et que, quels qu'aient été ces motifs, il ne peut en résulter un moyen de cassation ; — Rejette.

Du 15 fév. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajol, rap.

2e *Espèce* : — (Lafontaine, femme Gillardeau.) — La cour ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que le jour de l'ouverture des débats avait été déterminé au 13 mai; que la notification de la liste des jurés à l'accusé avait été faite le 12, et, par conséquent, à l'époque prescrite par le c. d'inst. crim. art. 394 ; que lorsque des circonstances imprévues nécessitent le renvoi de l'ouverture des débats à un jour autre que celui qui avait été déterminé, il n'est pas besoin pour cela de renouveler la notification de la liste des jurés; que conséquemment, dans l'espèce où l'on a été obligé de renvoyer au 14 mai l'ouverture des débats déterminée au 13, le défaut de renouvellement de la notification de la liste des témoins ne saurait donner ouverture à cassation, — Rejette.

Du 20 juin 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(5) (Rouzil.) — La cour ; — Attendu que la notification de la liste des jurés a été faite régulièrement, qu'un fait particulier ayant forcé de renvoyer le débat au 13 décembre au lieu du 12 qui avait été indiqué, il n'était pas nécessaire de faire à l'accusé une nouvelle notification ; mais que cette itérative notification, faite dans l'intérêt de l'accusé, ne saurait être considérée comme une irrégularité ; — Rejette.

Du 1er mars 1816.-C. C., sect. crim.-M. Gaillard, rap.

(6) 1re *Espèce* : — (Vigouroux C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 394 et 408 c. inst. crim. ; — Considérant que, d'après l'art. 394 précité, la notification à l'accusé de la liste des jurés ne peut, à peine de nullité, être faite plus tard que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ; — Qu'il est justifié, par les pièces de la procédure, que la liste des jurés n'a été notifiée à l'accusé que le 7 juin 1819, jour auquel le tableau du jury a été formé, l'accusé soumis aux débats, et l'arrêt de condamnation rendu ; que ladite notification est donc nulle, ainsi que tout ce qui l'a suivie ; — D'après ces motifs, et conformément à l'art. 408 c. inst. crim., faisant droit au pourvoi de Louis Vigouroux ; — Casse.

Du 16 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce* : — (Coignet C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 394 c. inst. crim., l'arrêt interlocutoire rendu par la cour le 8 mars dernier, et la copie littérale, collationnée par le procureur du roi à Montbrison, de l'acte d'enregistrement inscrit sur les registres du bureau de cette ville, de l'exploit de notification de la liste des jurés à Annet Coignet, accusé,

Busschop, rap., aff. Fouché; 31 juill. 1823, MM. Barris, pr., Robert, rap., aff. Rose Gallais; 10 déc. 1824, M. Choppin, rap., aff. Luvignies; 15 déc. 1826, MM. Portalis, pr., de Bernard, rap., aff. veuve Roubeau; 21 avr. 1848, aff. Thierriat, D. P. 48. 5. 84; 11 oct. 1849. aff. Vernéjoul D. P. 49. 5. 85); — 2° Que, de même, dans les colonies, la notification de la liste des assesseurs doit être faite, au plus tard, la veille du tirage au sort, et non le même jour, sous peine de nullité (Crim. cass. 2 août 1839) (1).

1687. Le consentement donné par l'accusé à la formation du tableau ne peut couvrir la nullité résultant de ce que la liste n'aurait été notifiée que le jour même de l'ouverture des débats (Crim. cass. 11 juill. 1822) (2). — Il en doit être, en ce cas, comme dans celui de défaut de notification (V. plus haut n° 1615). — Ici aussi le droit de défense est lésé; car c'est pour que l'accusé puisse faire les recherches nécessaires, et combiner, dans l'intérêt de sa défense, l'exercice de ses récusations, que la loi a exigé qu'il y eût un intervalle entre la notification de la liste et la formation du tableau. D'ailleurs, comme l'a dit la cour de cassation elle-même, dont la jurisprudence est constante sur le point qui nous occupe, la société n'est-elle pas intéressée à conserver la vie, l'honneur et la liberté de chaque citoyen? — Décidé, en ce sens, que la notification de la liste des jurés, faite aux accusés le jour même et une heure avant la formation du tableau, est nulle et emporte nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, alors même que les accusés, assistés de leurs conseils, sur l'interpellation du président, ont renoncé à s'en prévaloir pour avancer l'époque du jugement : — « Attendu que la formalité prescrite par l'art. 395 c. inst. crim. est d'ordre public; qu'elle intéresse la société comme la défense; que la défense des accusés a été placée sous la garantie de certaines formalités substantielles et protectrices, au bénéfice desquelles le président des assises ne peut provoquer les accusés à renoncer, et les accusés renoncent inutilement devant la justice; casse » (ch. crim. 20 juin 1824, M. Isambert rap., aff. Petit C. min. pub.).

1688. La liste doit être notifiée, au plus tard, la veille, alors même que la formation du tableau devant avoir lieu un lundi, la notification ne pourrait être faite que le dimanche (C. cass. de Bruxelles, 13 août 1814) (3). — Cette solution nous paraît juste; la loi n'autorise aucune distinction; et, au surplus, la défense de faire des actes de procédure les jours fériés, ne s'applique qu'aux affaires civiles, et non aux procès criminels, dont aucune considération, autre que l'intérêt de la vérité, ne semble devoir retarder ni embarrasser la marche. Il n'y aurait pas nullité si, l'affaire devant commencer le lundi, la notification de la liste avait été anticipée et faite le samedi. — V. *suprà*, n° 1680.

1689. La notification de la liste étant assujettie, par une disposition spéciale, à un délai rigoureux, on ne peut lui appliquer aucune des dispositions de l'art. 1037 c. pr. civ., relatif aux heures et aux jours de la signification des actes (Crim. rej. 14 mai 1812) (4).

1690. Un accusé ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu notification, au moment de l'ouverture de la session, des noms de jurés appelés en remplacement des jurés dispensés ou excusés; il suffit qu'on les lui ait notifiés la veille du jour où il devait être jugé (Crim. rej. 5 avril 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Giacomoni et aff. Castellani).

1691. Nous avons dit et on a vu qu'il a été jugé que le ministère public ne devait pas être admis à se prévaloir de la tardiveté de la notification; quoique ce système nous paraisse conforme aux principes, nous devons faire connaître les considérations suivantes qu'on a fait valoir pour le combattre, mais qui, selon nous, n'en détruisent point la base : d'abord la loi est générale, et l'on comprend difficilement que le ministère public soit déclaré non recevable, alors qu'on est encore dans le délai pour faire exécuter la loi. — Ensuite, le retard peut être étranger au ministère public : il peut provenir de la négligence de l'huissier ou de toute autre cause. — D'ailleurs, l'irrégularité n'oblige pas toujours de renvoyer à une autre session; elle pourra être réparée par une notification nouvelle dans les vingt-quatre heures, les frais résultant de la première notification restant, bien entendu à la charge de celui qui, par sa faute, les aura occasionnés.

1692. Il suffit que la notification ait été faite la veille du jour où le tableau doit être formé; la loi, comme le remarque M. Carnot sur l'art. 394, n'exige pas qu'il y ait un intervalle de vingt-quatre heures. Il en résulte que la notification peut être faite à une heure si avancée de la veille des débats, que l'accusé n'ait aucune possibilité de prendre les renseignements nécessaires pour se fixer sur l'individualité des jurés portés sur la liste, et exercer, en connaissance de cause, son droit de récusation. C'est ce que le législateur n'a pu vouloir, et il faut regretter que le texte ne rende pas mieux sa pensée. — Jugé que lorsque la liste des jurés a été notifiée la veille du jour des débats, et qu'aucune pièce ne constate l'heure à laquelle cette notification a eu lieu, l'accusé ne peut soutenir qu'elle lui a été faite moins de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats (c. 3 brum. an 4, art.

---

par l'huissier Deveaux, de laquelle il résulte que la date dudit exploit est du 7 février, jour même des débats et de l'arrêt de condamnation; — Attendu qu'aux termes dudit art. 394, cette notification ayant été faite hors du délai déterminé par cet article, et tardivement, doit être déclarée nulle, ainsi que tout ce qui a suivi; — Casse.

Du 5 avr. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(1) (..... *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen d'office, tiré de ce que la liste des assesseurs n'a été notifiée aux accusés que le jour du tirage au sort de ces assesseurs : — Vu l'art. 383 c. inst. crim., publié dans les colonies françaises des Antilles par l'ordonnance royale du 12 oct. 1828, confirmée par la loi du 22 juin 1835; ledit art. 385 est ainsi conçu : « La liste des trente assesseurs de l'arrondissement sera notifiée à chacun des accusés, au plus tard, la veille du tirage prescrit par l'art. 388; » — Attendu que cette notification intéresse essentiellement la défense et le droit de récusation, garanti par la loi de 1835, et que la violation de cet art. 385 est placée au rang des ouvertures à cassation par l'art. 417 c. colonial; — Attendu que, dans l'espèce, le tirage des assesseurs a été effectué par le président de la cour d'assises de la Basse-Terre, le 8 mai dernier, en présence des accusés; — Que la liste des assesseurs n'a été notifiée aux demandeurs en cassation que le même jour, 8 mai, ainsi qu'il résulte de l'acte authentique de cette notification; — D'où il suit qu'il y a eu violation formelle de l'art. 385 ci-dessus transcrit; — Casse.

Du 2 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(2) (Descours et Mouton *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 394 et 408 c. inst. crim.; — Considérant que l'intervalle de temps que ledit art. 394 a voulu qu'il y eût entre la notification de la liste des jurés et la formation du tableau, est une formalité qui a été établie pour que l'accusé pût préparer ses moyens de récusation; qu'il fait partie, par conséquent, des moyens de défense que la loi lui accorde; que la société est intéressée à conserver la vie et l'honneur de chaque citoyen; qu'un accusé ne peut donc renoncer à l'observation des formes prescrites en sa faveur, et que, par son acquiescement, il ne saurait couvrir la nullité qui doit résulter de leur inobservation; — Et attendu, dans l'espèce, que le tableau du jury a été formé le jour même où la liste des jurés a été notifiée aux accusés; que cette violation de l'art. 394 existe donc dans toute sa force, malgré le consentement qu'y ont donné les accusés; qu'elle forme donc une ouverture à cassation, aux termes de l'art. 408 précité; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi des demandeurs, casse.

Du 11 juill. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Detrief *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 394 c. inst. crim. porte que la signification de la liste des jurés sera faite ni plus tôt ni plus tard que la veille de la formation du tableau; d'où il suit qu'aux termes de cet article, lorsque l'audience est fixée au lundi, la signification doit nécessairement être faite le dimanche; — Attendu, d'ailleurs, que les dispositions des lois concernant les actes de procédure qui auraient lieu le jour de dimanche ou autre jour férié ne sont pas applicables en matière criminelle; — Attendu, sur le second moyen, que l'avertissement, dont il est fait mention dans l'art. 323, n'est pas requis à peine de nullité; que rien n'empêche que les accusés ou leur conseil n'en fassent l'observation ou demandent que l'avertissement soit fait par le président; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, les jurés en ont été suffisamment avertis par la lecture des procès-verbaux; — Rejette.

Du 13 août 1814.-C. sup. de Bruxelles. MM. Wautelée, pr.-Daniels, pr. gén., c. conf.-Defrenne, av.

(4) (Rebecca et autres.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions renfermées dans l'art. 1037 c. pr. civ., à l'égard du temps prescrit pour les significations en matière civile, ne sont nullement applicables au criminel, et que l'art. 394 c. inst. crim. porte expressément que la notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard que la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; — Rejette.

Du 14 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

304; c. inst. crim., 394, anal.; Crim. cass. 19 niv. an 8, MM. Roux, pr., Rudler, rap., aff. Gaitier).

1693. La liste devant être notifiée la veille, ni plus tôt ni plus tard, du jour de l'ouverture du débat, il importe de fixer ce jour. —Jugé qu'il est satisfait à la loi si la notification a été faite la veille du jour pour lequel les témoins ont été assignés, jour qui doit être considéré comme celui de l'ouverture des débats et de la formation du tableau (Crim. rej. 16 mars 1837) (1). Toutefois, cette fixation n'est pas irrévocable (V. ci-dessus Crim. rej. 17 oct. 1837, aff. Villaume, n° 1684).

1694. On a vu précédemment que le jour de l'ouverture des débats peut se trouver retardé par des circonstances imprévues au moment de la notification. Il n'est donc pas possible absolument de dire d'avance quel jour l'affaire commencera; en tout cas, ce n'est pas la notification qui peut avoir pour effet de fixer cette détermination. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire que la liste notifiée aux accusés indique le jour où ils doivent être soumis aux débats; il suffit qu'elle ait été réellement notifiée la veille du jour où le tableau du jury s'est formé (Crim. rej. 17 mai 1821) (2).

1695. Pour que la procédure soit à l'abri de l'annulation, il faut qu'il soit *prouvé* que la liste des jurés a été notifiée exactement dans le délai prescrit. Comment se fait cette preuve? — Jugé : 1° que l'accusé qui prétend que la liste lui a été notifiée hors du délai légal, doit justifier sa demande en produisant la copie de l'exploit de notification (Crim. rej. 11 janv. 1817; (3) 16 janv. 1818, aff. Drujon, ci-dessus, 4°). Il en est de ce cas comme de celui de toute autre irrégularité dans la notification (V. ce que nous avons dit à ce sujet, n° 1675); — 2° Que lorsque des condamnés ne rapportent pas les copies de la liste des jurés, qui leur ont été notifiées et dont ils demandent l'annulation, la notification est présumée avoir été légalement faite (Crim. rej. 14 août 1817) (4); — 3° Que si l'original présente quelque incertitude sur la date de la signification, par exemple, s'il y a une surcharge à la date, cette incertitude est levée lorsque le procès-verbal du tirage des jurés porte que la notification a été faite la veille (même arrêt); — 4° Que la production de la copie est nécessaire à l'accusé pour prouver l'anticipation comme la tardiveté de la notification; d'ailleurs, l'accusé n'a pas intérêt à se plaindre d'une accélération qui lui est favorable (Crim. rej. 16 janv. 1818) (5).

1696. La mention de la *date* dans la copie de la notification est une formalité substantielle. En conséquence, 1° il y a lieu d'annuler la notification de la liste des jurés et tout ce qui a suivi, lorsque la copie de cette notification n'énonce aucune date, et ainsi ne constate pas que la liste a été notifiée dans le délai légal (Crim. rej. 24 oct. 1822 et 28 janv. 1832) (6); — 2° Il en est ainsi, alors même que l'original est régulier (Crim. cass. 5 mars 1836) (7).

1697. La date indiquée dans la copie de la notification doit être mentionnée d'une manière complète et exacte. — Toutefois, jugé 1° que l'erreur dans la date donnée à la copie de la notification de la liste des jurés en ce qu'elle porte la date du 3 *mai* au

---

(1) (Gourinchas, etc. C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les assignations ont été données aux témoins pour comparaître le 17 janvier; — Que ce jour était donc celui qui avait été fixé pour l'ouverture des débats, et pour la formation du tableau du jury de jugement; — Qu'ainsi, en notifiant aux accusés la liste des jurés, la veille, 16 janvier, on s'est conformé littéralement aux dispositions de l'art. 395 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 16 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe, rap.

(2) (Sabardin.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 394 c. inst. crim. n'impose pas l'obligation d'indiquer, dans la notification de la liste des jurés, le jour où les accusés doivent être soumis aux débats, et qu'aux termes de cet article il suffit, pour que la notification soit légale, que la liste ait été notifiée aux accusés, ainsi qu'elle l'a été, dans l'espèce la veille du jour où le tableau du jury de jugement a été formé; que, par cette notification, d'ailleurs, et par le délai auquel la loi l'a soumise, le jour déterminé pour la formation du tableau du jury est nécessairement indiqué aux accusés; — Rejette.

Du 17 mai 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Oswald et veuve Klein.) — LA COUR; — Attendu que les réclamants ne représentent pas la copie qu'ils ont reçue de l'acte de notification de la liste des jurés et qu'on doit en conclure que cette copie constaterait d'une manière formelle et précise que cette notification leur a été faite conformément au vœu de la loi; — Rejette.

Du 11 janv. 1817.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(4) *Espèce:* — (Sentis et Laconde.) — Pourvoi fondé sur ce que l'original de la notification renfermait une surcharge qui ne permettait pas de reconnaître si la liste avait été notifiée le 2 ou le 3 juillet, c'est-à-dire la veille ou l'avant-veille du jour de l'ouverture des débats. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs ne rapportent point les copies de la liste des jurés qui leur ont été notifiées; que, dès lors, la notification est présumée avoir été légalement faite; que, d'ailleurs, si l'original de l'exploit de cette notification, qui est du 3 juillet dernier, pouvait présenter quelque incertitude à cause de sa surcharge, cette incertitude serait levée par l'énonciation faite dans le procès-verbal du tirage au sort des jurés, du 4 juillet, portant que cette notification a été faite la veille, c'est-à-dire le 3; — Rejette.

Du 14 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(5) (Drujon C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen pris de ce que, sur l'original de l'acte de notification à l'accusé de la liste des jurés, le mot *douze*, qui se trouvait primitivement écrit, a été raturé et remplacé sans aucune approbation par le mot *treize*, et qu'ainsi il n'est pas suffisamment établi que ce soit la veille du jour fixé au quatorze, pour la formation du tableau, que cette notification a eu lieu; que le réclamant ne rapporte pas la copie qui lui a été délivrée, pour justifier qu'en effet la notification lui a été faite plus tôt qu'il n'est voulu par la loi; que d'ailleurs il serait sans intérêt pour se plaindre d'une accélération qui lui aurait été favorable, en ce qu'il aurait eu plus de temps pour se préparer dans l'exercice du droit de récusation; — Attendu enfin que la procédure a été régulièrement instruite, et que, sur les faits déclarés constants, la peine a été prononcée conformément à la loi; — Rejette.

Du 16 janv. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(6) 1re *Espèce:* — (Sublet C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les pièces transmises à la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 26 sept. 1822; — Vu aussi l'art. 394 c. inst. crim.; — Attendu que la notification de la liste des jurés, prescrite par cet article, emporte nécessairement l'obligation de la remise, aux accusés, de la copie de cette liste; — Que cette copie doit leur tenir lieu de l'original; qu'elle doit le représenter et renferme en elle-même la preuve de sa régularité; — Qu'elle doit donc prouver que la notification a été faite dans le délai ordonné, à peine de nullité, par le susdit art. 394; — Et attendu que la copie de la notification de la liste des jurés, faite à Jean Sublet, n'énonce aucune date; qu'elle n'établit donc pas que cette notification ait été faite dans le délai de cet article; que la nullité qui ressort, en faveur de cet accusé, de ce défaut de preuve, est donc légalement par lui invoquée, et doit être accueillie; — Casse et annule la notification de la liste des jurés, faite à Jean Sublet; — Et vu le § 1, art. 415 c. inst crim.; — Attendu que c'est par une faute grave de l'huissier qui a fait la notification de la liste des jurés audit Sublet, que cette notification a dû être annulée, ainsi que ce qui l'avait suivie; — Que cette faute doit être réprimée avec sévérité, pour que les huissiers qui exercent les fonctions de leur office dans les procédures criminelles, soient avertis que ce ne serait pas sans encourir une sérieuse responsabilité, qu'ils pourraient s'abandonner, dans ces fonctions, à une négligence dont les effets peuvent être nuisibles à l'action de la justice et aux intérêts du trésor royal; — Que l'indulgence pourrait même entraîner ceux d'entre eux qui seraient susceptibles de corruption, à se prêter à des nullités de connivence, que toute la surveillance du ministère public ne pourrait le plus souvent prévenir; — Par ces motifs; — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer, en exécution de l'arrêt de cassation et de renvoi ci-dessus, seront à la charge de l'huissier qui a fait à Jean Sublet la notification de la liste des jurés qui a été annulée par cet arrêt, etc.

Du 24 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rap.

2e *Espèce:* — (Grasset.) — LA COUR; — Attendu que la date de la notification est une formalité substantielle dont l'absence vicie l'acte qui en est dépourvu; qu'ainsi la nullité de la notification de la liste des jurés rend nul tout ce qui l'a suivi, à savoir la formation du jury de jugement, les débats, la réponse du jury relative à l'infanticide, la déclaration relative à l'assassinat restant acquise à l'accusé; — Par ces motifs, casse.

Du 28 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(7) (Devolx C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu que la copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie à laquelle la signification a été faite, et que cette partie ne doit connaître que cette copie pour apprécier et faire apprécier à son égard la régularité de la signification; — Attendu que, dans l'espèce, la copie de l'exploit de la signification de la liste des jurés à l'accusé étant sans l'indication du jour où a eu lieu cette signification, la validité de l'original dudit exploit n'empêche pas qu'à l'égard de l'accusé cette notification soit nulle, par ce que l'exploit manque d'une formalité substantielle à tous les exploits et prescrite, à peine de nullité, par l'art. 395 précité, pour la notification de la liste des jurés; — Attendu que, en effet, l'absence de la date précise de cette notification ne permet pas de s'assurer si cette notification a été faite le jour péremptoirement fixé par la loi; — Casse.

Du 5 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

lieu de celle du 5 *juin* ne peut être une cause de nullité, lorsque les pièces prouvent que cette dernière date est bien la véritable, et par exemple si la date du 6 juin est indiquée dans l'original, et par l'enregistrement de cet acte, si la copie de la liste notifiée indique un juré remplaçant comme ayant été désigné à la première audience, qu'elle date du 1er juin, si enfin le procès-verbal de formation du tableau daté du 6 juin porte que la notification de la liste a été faite à l'accusé le jour d'hier (Crim. rej. 16 juill. 1812, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Robinet); — 2° Que l'exploit qui n'indique que l'année et le quantième où il a été signifié, sans énonciation du mois, n'est pas nul, lorsque l'omission du mois peut être réparée, soit par la triple mention du jour de la formation de la liste, du visa pour timbre de cette liste et de l'enregistrement de l'exploit, soit par la déclaration qui se trouve dans le corps de l'acte, que les accusés seront traduits le lendemain devant la cour d'assises, ce qui a eu lieu en effet (Crim. rej. 28 mars 1839) (1); —3° Que l'omission du *mois* dans l'original de la notification n'est pas non plus une cause de nullité, si toutes les pièces de la procédure prouvent que cette notification a eu lieu dans le délai légal (Crim. rej. 11 janv. 1817) (2); —4° Que le défaut d'indication du mois, dans la copie laissée à l'accusé, n'est pas une cause de nullité lorsque les énonciations portées en tête de cette copie ne laissent aucun doute sur la véritable date de la signification (Crim. rej. 4 mars 1853, aff. Breck, D. P. 53. 5. 126).

1698. Du reste lorsqu'une procédure criminelle est cassée pour défaut d'énonciation de date sur la copie de la notification de la liste des jurés, l'annulation provenant d'une faute grave de l'huissier qui a notifié la liste, il y a lieu, dans ce cas, à mettre les frais de la procédure à recommencer à la charge de cet huissier (Crim. cass. 24 oct. 1822, aff. Sublet, V. n° 1696-1°). La même décision a été rendue pour le cas d'autres erreurs dans les notifications des listes. — V. nos 1653, 1706, et v° Huissier, n° 103.

1699. Il ne suffit pas que l'exploit de notification mentionne la date; il faut que la date soit écrite sans *surcharge*, ou que les surcharges, s'il y en a, soient approuvées. La jurisprudence est fixée en ce sens. — Jugé, 1° que la surcharge non approuvée de la date de l'exploit contenant notification de la liste des jurés, emporte nullité de cette notification (Crim. cass. 21 sept. 1839 (3); Crim. rej. 5 nov. 1846, aff. Lucot, D. P. 46. 4. 124; 13 nov. 1846, aff. Simier, D. P. *eod.*, arrêt semblable; Crim. cass. 12 oct. 1848, aff. Picard, D. P. 51. 5. 137); — 2° Que la surcharge du jour du mois, dans la date de cet exploit, lorsqu'elle n'est pas approuvée par un renvoi régulier revêtu de la signature ou du parafe de l'huissier, doit faire considérer ce mot comme non écrit et l'exploit comme nul (Crim. cass. 28 janv. 1832) (4); — 3° Que la notification à l'accusé dont la date présente une surcharge non approuvée, et dont l'exploit n'a été enregistré que le jour de la formation du tableau, est nulle ainsi que tout ce qui s'en est suivi, à défaut de preuve légale qu'elle ait été faite en temps utile (Crim. cass. 14 mai 1840) (5); — 4° Que de ce que la date de la notification à l'accusé de la liste des jurés présentait une surcharge non approuvée, et où l'exploit n'a été enregistré que le lendemain de la formation du tableau du jury de jugement, il résulte un manque de preuve légale de l'accomplissement en temps utile de la formalité prescrite par l'art. 395 c. inst. crim., et par suite la formation du jury de jugement et tout ce qui a suivi sont frappés de nullité (Crim. cass. 23 fév. 1843, M. Dehaussy, rap., aff. Gavès); — 5° Que la substitution d'une date à une autre, dans l'original d'un exploit de notification de la liste des jurés laissée à un accusé, n'est pas une cause de nullité, quoique non approuvée, si les caractères sont clairs et distincts, et ne peuvent laisser aucun doute; la circonstance qu'ils ont été substitués à d'autres caractères qui ont disparu ne saurait constituer un vice de la procédure (Crim. rej. 10 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. Jeanson); — 6° Que la surcharge non approuvée dans l'indication de l'année de la date de la notification n'en emporte pas non plus la nullité, lorsque cette date ressort manifestement de la teneur même de l'acte, et démontre que la notification a été faite ainsi que l'exige la loi. — « Attendu que l'irrégularité signalée par le demandeur se rapporte non à l'indication du jour et du mois, mais à celle de l'année dont la date ressortait manifestement de la teneur même de l'acte; que dès lors il n'existe aucune incertitude sur l'accomplissement conforme au vœu de l'art. 395 c. inst. crim. de la formalité prescrite par cet article. Rejette (Crim. rej. 29 fév. 1844, M. Rocher, rap., aff. Flamand); — 7° Qu'enfin un exploit de notification de la liste du jury à l'accusé, dont la date contient une surcharge non approuvée, n'est pas nul, si les autres énonciations de cet exploit lui donnent une date certaine, et si, par exemple, il y est mentionné que la notification a eu lieu la veille du jour fixé pour la formation du tableau (Crim. rej. 29 juill. 1852, aff. Chenevoy, D. P. 52. 5. 179).

1700. Les règles relatives au délai de la notification de la liste des jurés recevaient exception dans les affaires de délits politiques ou de presse quand la loi les soumettait au jugement par jurés. On a jugé alors : 1° que la notification de la liste des jurés, quand l'accusé n'était pas détenu, devait être faite dans les délais de l'art. 184 c. inst. crim. (Crim. rej. 20 juill. 1832) (6); — 2° Que lorsqu'en raison de ce que le prévenu

---

(1) (Deprez et Villain C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que l'exploit de notification de la liste des jurés contient seulement l'indication de l'année et du jour, le 27, sans énonciation du mois auquel elle a été faite : — Attendu que cette omission n'est pas seulement réparée par l'indication du jour de la formation de la liste, le 26 janv. 1839, par le visa pour timbre de cette liste le 11 février, par l'enregistrement de l'exploit le 27 février, mais aussi par la déclaration insérée au corps de l'acte que les accusés seront traduits le lendemain devant la cour d'assises, et que c'est en effet le lendemain, 28 février, que les débats se sont ouverts ; — Que la formalité de l'indication de la date des jour, mois et an, prescrite par l'art. 61 c. pr. civ., a donc été suffisamment remplie; — Rejette.

Du 28 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Voysin, r.

(2) (Oswald et veuve Klein.) — La cour; — Attendu que l'omission du nom du mois dans l'acte original de ladite notification se trouve bien évidemment réparée par toutes les pièces de la procédure qui se trouvent sous les yeux de la cour, et qui prouvent que c'est la veille du jour déterminé pour la formation du tableau que la liste des jurés a été notifiée aux accusés, et par conséquent dans l'espace de temps fixé par la loi;... — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Haut-Rhin, du 6 déc. 1816.

Du 11 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) (Bœglin C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 395 c. inst. crim., d'après lequel la liste des jurés doit être, à peine de nullité, notifiée à l'accusé la veille, au plus tard, du jour déterminé pour la formation du tableau; — Attendu que, dans la cause, le tableau du jury a été formé le 31 août dernier; que la date de la notification de la liste des jurés à l'accusé est incertaine à cause d'une rature non approuvée, et que ce défaut de certitude doit faire prononcer la nullité de la formation du jury et de tout ce qui s'en est suivi; — Casse.

Du 21 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-De Ricard, ..

(4) (Grasset C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la surcharge du mot *onze*, dans la copie de la notification de la liste des jurés, n'est pas approuvée par un renvoi régulier revêtu de la signature ou du parafe de l'huissier; qu'ainsi ce mot *onze* doit être considéré comme non écrit; — Casse.

Du 28 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rapporteur.

(5) (Cazatelli C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu que la date de la notification à l'accusé de la liste des jurés est incertaine, en ce qu'elle présente une surcharge non approuvée; que l'exploit n'a été enregistré que le 20 avril, jour de la formation du tableau; qu'ainsi toute preuve légale de l'accomplissement, en temps utile, de la formalité prescrite par l'art. 395, manque dans la cause; que de là résulte la nullité de la formation du jury et de tout ce qui a suivi; — Casse.

Du 14 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(6) (Min. pub. C. Bailly.) — La cour; — Vu les art. 388, 394 et 395 c. inst. crim., 24 et 31 de la loi du 26 mai 1819, 1 et 4 de celle du 8 oct. 1830 et la loi du 8 avril 1831 sur la poursuite directe des délits commis par voie de publication; — Considérant que de la combinaison de ces lois et de celle du 19 mai 1819, il suit que toutes les dispositions du code d'instruction criminelle auxquelles il n'a pas été dérogé doivent, dans les cas régis par ces lois, continuer à recevoir leur exécution; qu'aucune disposition législative ne déroge à l'art. 394 c. inst. crim., devenu l'art. 395 du nouveau code; que, d'après cet article, et dans le but de connaître les jurés que la loi charge de prononcer sur son sort et d'exercer contre eux ses récusations après une mûre délibération et en parfaite connaissance de cause, la liste des quarante jurés de service pour la session doit être notifiée à l'accusé comme au

ou l'accusé n'étaient pas détenus, la liste des jurés avait dû être signifiée à leur domicile, il y avait nullité si ce domicile étant éloigné de la cour d'assises de plus de trois myriamètres, la notification n'avait été donnée que la veille de comparution devant la cour d'assises; — ...Et cette nullité, tenant au droit de récusation, n'était pas couverte par le silence du prévenu lors de la formation du tableau : ici ne s'appliquait pas la disposition du deuxième alinéa de l'art. 184 c. inst. crim., suivant lequel la nullité de l'assignation à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle doit être proposée à la première audience et avant toute défense au fond (Cass. 19 mai 1832, M. Isambert, rap., aff. Corentin-Carnaud); — 3° Que lorsque la notification de la liste des jurés était faite au domicile même du prévenu en matière de délit de presse, le délai de l'art. 395 c. inst. crim. devait, à peine de nullité, être augmenté à raison de la distance entre ce domicile et le lieu où siégeait la cour d'assises : et que la nullité résultant de l'inobservation du délai des distances étant absolue, elle n'était couverte ni par le silence du prévenu, ni par l'entier exercice de son droit de récusation, ni par la récusation faite en commun avec son coprévenu auquel la notification avait été faite régulièrement; que le prévenu à l'égard duquel le délai des distances avait été observé dans la notification de la liste des jurés, n'était pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité commise à cet égard envers son coprévenu (Crim. rej. 12 fév. 1842, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Ledru-Rollin et Hauréau);—4° Qu'en matière de délit de la presse, le prévenu qui, faute de comparution devant la cour d'assises, avait été condamné par défaut et sans assistance de jurés, ne pouvait se faire un moyen de cassation de ce que la liste du jury lui avait été notifiée tardivement (Crim. rej. 20 août 1847, aff. Jobredot, D. P. 47. 1. 336).

Art. 6.—*Erreurs commises dans la liste notifiée sur les noms, prénoms, âge, profession, domicile des jurés.*

1701. Les erreurs ou fausses indications portent principalement sur le nom, les prénoms, l'âge, la profession, les qualités, le domicile des jurés.

§ 1. — *Règles générales.*

1702. La liste notifiée à l'accusé ne doit pas seulement contenir les noms de tous les jurés. Il faut, de plus, que les noms portés sur la liste soient véritablement ceux des jurés qui doivent concourir à la formation du tableau définitif, et que les jurés soient désignés de manière à ce qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur leur individualité : autrement le droit de récusation est anéanti, ou du moins l'accusé ne peut l'exercer que d'une manière incomplète. Cependant la nullité qui résulte des erreurs dans l'indication des jurés, n'est pas aussi absolue que celle attachée à l'omission des noms d'un ou plusieurs des membres du jury. On sent, en effet, combien il serait déraisonnable de faire dépendre le sort d'une procédure criminelle de toute inexactitude, quelque légère, quelque insignifiante qu'elle fût, qui aurait été commise dans la désignation des noms, prénoms ou qualités d'un juré. Il y a donc une distinction à faire. Ou l'erreur est telle que l'accusé a dû ou pu confondre le juré dont il lisait le nom avec une autre personne; ou bien cette erreur n'a pu tromper l'accusé sur l'individualité du juré qui lui était désigné. Dans le premier cas, la notification est nulle; dans le second, elle doit être maintenue. — « L'inexactitude de la désignation d'un juré, dit aussi M. Cubain, n° 340, n'est une cause de nullité qu'autant que cette inexactitude a pu induire l'accusé en erreur et l'empêcher d'exercer sa récusation en connaissance de cause. » — Chaque solution, sur les effets des erreurs commises en cette matière, est nécessairement spéciale, et la cour de cassation prononce en quelque sorte comme un jury. M. Cubain propose, pour diriger les juges dans la diversité des cas qui peuvent se présenter, une règle d'interprétation large et libérale : « Nous pensons, dit cet auteur, n° 340, que les principes seraient intervertis si la notification était réputée valable toutes les fois qu'il n'est pas démontré que l'accusé a pu être trompé; il faut, au contraire, annuler la notification dans tous les cas où il n'est pas évident que l'inexactitude ou l'omission n'ont pu nuire à l'accusé. » — Dans l'origine, la cour de cassation décidait que le vice de la notification, résultant des erreurs dans la désignation des jurés, ne pouvait entraîner la nullité de la procédure; que le droit de l'accusé, à cet égard, se bornait à la faculté de récuser le juré inexactement indiqué; que quand il n'avait pas usé de cette faculté, il avait tacitement avoué par là que le juré mal désigné lui était connu, et qu'il consentait à l'agréer. — Ainsi, jugé que lorsque les accusés, avertis de leur droit de récusation, ne se sont pas plaints de ce que les jurés appelés n'étaient pas assez exactement désignés sur la liste notifiée, il y a présomption légale que tous les jurés étaient suffisamment connus de l'accusé, et qu'ainsi la notification était régulière. Il en est, à cet égard, de la liste des jurés comme de celle des témoins sur laquelle l'incorrection ou l'insuffisance dans la désignation des témoins est couverte par le défaut d'opposition, de la part de l'accusé, à l'audition de ces témoins (Crim. rej. 5 oct. 1821) (1). La cour avait déjà jugé de même, en rejetant le moyen de nullité, dans une affaire où il y avait une inexactitude dans l'orthographe du nom de famille d'un juré; « Attendu que l'appel des jurés a été fait avant de déposer les noms dans l'urne; qu'à mesure qu'ils sont sortis de l'urne, le nom de chacun a été proclamé par le président; que l'accusé n'a fait aucune observation lorsque le nom du sieur N... est sorti de l'urne, et qu'il n'a point réclamé sur l'erreur dans laquelle il aurait été induit par l'inexactitude du nom de ce juré dans la copie à lui notifiée; qu'il n'a donc pas été trompé sur l'identité de ce juré avec celui porté sous le n° .... dans l'exploit de notification par lui reçu » (Crim. rej. 9 mars 1821, M. Gaillard, rap., aff. Ducrocq).

1703. Cette jurisprudence reposait sur une fausse idée : si l'accusé n'use pas de son droit de récusation vis-à-vis de tel ou tel citoyen qu'on lui présente comme appelé à devenir son juge, ce n'est pas qu'il reconnaisse son identité, c'est parce qu'il est dans l'erreur sur la personne qui lui est désignée; erreur que la présence du juré ne fait pas toujours cesser, car il est possible

---

prévenu, à peine de nullité; que cette notification est une formalité substantielle, inhérente au droit sacré de la défense, que rien ne peut remplacer et à l'inobservation de laquelle la loi a, d'ailleurs, attaché la peine de nullité; que cette nullité étant d'ordre public, elle ne saurait être couverte par le silence du prévenu, lors de la formation du tableau du jury de jugement; que, si cette notification doit, aux termes des art. 395 c. inst. crim. et 24 de la loi du 26 mai 1819, être faite à personne et la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, quand l'accusé ou le prévenu sont en état d'arrestation, il en est tout autrement, et en matière de la liberté de la presse, quand le prévenu n'est pas détenu; que cette notification, dont la nécessité est indispensable, ne pouvant plus lui être faite en personne, doit, dès lors, lui être faite à son domicile, et que les délais, dans ce cas, sont ceux déterminés par l'art. 184 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 20 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Gorichon et Boduinière C. min. pub.) — La cour; — Considérant, sur le premier moyen de cassation présenté dans l'intérêt de tous les condamnés, que la loi n'ayant point établi de règles sur l'insuffisance ou l'incorrection qui pourraient se trouver dans la désignation des jurés portés sur la liste qui doit être notifiée aux accusés, d'après l'art. 394 c. inst. crim., on doit, à cet égard, et par identité de raisons, suivre ce qui est prescrit par l'art. 315 du même code, relativement à la notification de la liste des témoins; — Que cet art. 315 ne frappe point de nullité la notification de la liste sur laquelle des témoins n'auraient pas été assez clairement désignés; qu'il donne seulement, dans ce cas, aux accusés, le droit de s'opposer à leur audition; d'où il suit qu'à défaut de cette opposition, la loi présume que les témoins, malgré l'incorrection ou l'insuffisance qu'il pourrait y avoir dans leur désignation, ont été suffisamment connus des accusés; — Que la même présomption doit donc s'appliquer au cas où les accusés, lors de la formation du tableau du jury, n'ont fait aucune réclamation sur l'insuffisance ou l'incorrection qu'il y aurait eu dans la désignation des jurés portés sur la liste à eux notifiée; — Et attendu, dans l'espèce, que, lors de la formation du tableau du jury, les accusés, avertis de leur droit de récusation, ne se sont pas plaints de ce que les jurés, dont ils entendaient faire l'appel, n'eussent pas été assez exactement désignés sur la liste notifiée; d'où résulte la présomption légale que tous les jurés qui ont concouru à la formation du tableau leur étaient suffisamment connus, et qu'ainsi la notification de la liste des jurés a été régulière; — Rejette.

Du 5 oct. 1821-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

que l'accusé n'ait jamais vu les traits de celui qu'il consent à accepter pour juge. Aussi la cour suprême a abandonné sa première doctrine; ses arrêts ne sont plus, en général, fondés sur des motifs tirés de l'exercice du droit de récusation, mais sur la nature et la gravité des erreurs commises dans la notification de la liste, bien qu'elle ait quelquefois, mais accessoirement, relevé la circonstance du défaut de récusation ou de réclamation; on en verra plusieurs exemples dans les arrêts que nous recueillons ici.—Elle a posé en principe que la notification de la liste des jurés ne doit être annulée pour cause d'omissions ou de désignations inexactes, qu'autant que les omissions ou inexactitudes ont pu préjudicier aux droits de l'accusé, et l'empêcher de discerner suffisamment les personnes qui y étaient inscrites (Crim. cass. 11 juin 1825, MM. Portalis, pr., de Bernard, rap., aff. Foucaud). — De même, il a été décidé que « la notification de la liste des jurés à l'accusé a pour objet de le mettre à portée d'exercer, avec pleine connaissance de cause, son droit de récusation; qu'il importe, dès lors, que cette liste soit exacte; mais qu'il ne suffit pas qu'elle contienne des désignations inexactes pour être considérée comme nulle et de nul effet; qu'il faut encore que ces inexactitudes aient été de nature à préjudicier aux droits de l'accusé, et à l'empêcher de discerner suffisamment les personnes qui y sont inscrites » (Crim. rej. 10 juin 1825, aff. Valoteau, V. nº 1775-2º)

1704. Pour que la désignation d'un juré soit complète, il faut qu'elle indique son nom, ses prénoms, son âge, sa profession et son domicile. L'erreur dans un de ces éléments peut très-bien n'être pas une cause de nullité, si elle n'empêche pas la désignation d'être claire et de s'appliquer avec certitude au juré indiqué. On en verra ci-après de nombreux exemples. La réunion de plusieurs inexactitudes peut produire une obscurité qui vicie la notification et tout ce qui a suivi. — Ainsi jugé : 1º que les inexactitudes commises dans la désignation du nom d'un juré, dans l'indication du lieu de son domicile, et la confusion de sa qualité avec celle d'un autre, sont des irrégularités suffisantes pour motiver l'annulation de la notification (Crim. cass. 11 juin 1825, MM. Portalis, pr., de Bernard, rap., aff. Foucaud); — 2º Que lorsque le nom, la profession et le domicile d'un juré ont été indiqués exactement sur la liste notifiée, il ne résulte pas nullité de ce qu'il aurait été ajouté un surnom qui n'appartient pas à ce juré, si, d'ailleurs, dans la ville qu'habite ce dernier, il n'est connu personne qui porte ce nom et ce surnom (Crim. rej. 20 mars 1823) (1).

1705. L'accusé n'ayant intérêt à connaître, pour combiner ses récusations, que les jurés qui ont concouru à former le tableau des douze, on a jugé qu'il n'est pas recevable à se plaindre des inexactitudes commises sur la liste des jurés primitifs qui lui a été notifiée, si ces inexactitudes portent sur la désignation des jurés qui ne sont pas restés sur la liste qui a servi à former le tableau du jury, ou de ceux qui n'ont pas concouru au jugement (Crim. rej. 10 juin 1825, aff. Valoteau, V. plus bas, nº 1775-2º; Crim cass. 11 juin 1825, MM. Portalis, pr., de Bernard, rap., aff. Foucaud; 13 août 1829, MM. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Capris-Dumont; 3 mai 1832, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Bray; 30 sept. 1836, M. Rives, rap., aff. Allard). Cette doctrine, toutefois, est contraire à celle de M. Carnot, Comment. sur l'art. 394, nº 5. On peut dire, à l'appui de son opinion, que la circonstance accidentelle que le juré mal désigné n'est pas tombé au sort, ne suffit pas pour couvrir le vice de la notification; ce vice n'est effacé qu'autant que le juré inexactement indiqué a été excusé, que son nom a été retiré de l'urne, et qu'il est resté au moins trente noms pour concourir à la formation du tableau. — De même, on a décidé que l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de l'inexactitude de l'inscription sur la liste notifiée des noms de jurés précédemment dispensés, et, par conséquent, non susceptibles d'être récusés (Crim. rej. 10 juin 1825, aff. Valoteau, V. nº 1775-2º).

1706. La responsabilité de l'huissier qui a fait la notification est la même pour les cas d'erreurs dans la désignation des jurés que pour les autres irrégularités qu'il peut avoir commises; si donc des inexactitudes sont assez graves pour entraîner la nullité de la notification et de tout ce qui a suivi, l'huissier doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer (Crim. cass. 26 déc. 1825 (2); 11 juin 1825, MM. Portalis, pr., de Bernard, rap., aff. Foucaud; 10 juin 1825, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Valoteau, V. nºˢ 1653, 1698).

1707. La preuve du défaut d'identité, dans la notification de la liste des jurés, peut ne pas résulter seulement des inexactitudes de la liste signifiée, mais aussi des différences qui existeraient entre les mentions de la liste signifiée et celles du tableau des douze. — V. à cet égard nºˢ 1768 et suiv.

§ 2. — *Erreurs dans la désignation des noms.*

1708. L'erreur sur le *nom* seulement d'un juré n'est pas une cause de nullité quand les autres indications de la liste ne permettent pas de supposer que l'accusé a pu se tromper sur l'identité. La jurisprudence est fixée en ce sens. Ainsi jugé : 1º qu'un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, dans la copie de la liste des jurés qui lui a été signifiée, il y a une erreur sur le nom d'un juré, s'il y a exactitude parfaite sur les prénoms, l'âge, les qualités et le domicile de ce juré, surtout si l'accusé n'a fait aucune réclamation à cet égard lors de l'appel de la liste des jurés, et qu'il n'ait point récusé ce juré appelé pour former le tableau des douze, quoique le droit de récusation ne fût pas épuisé (Crim. rej. 8 juillet 1824) (3). — Même décision : — « Attendu que les deux jurés inscrits sur la copie de la liste notifiée y portent les prénoms, professions et domiciles qui leur sont attribués sur la liste originale, et, par conséquent, que l'accusé n'a pu être induit en erreur par une inexactitude dans la manière dont les noms de famille de ces deux jurés sont inscrits sur la copie notifiée » (Crim. rej. 9 mars 1821, M. Gaillard, rap., aff. Ducrocq). Dans cette affaire, on opposait aussi au pourvoi de l'accusé qu'il n'avait élevé aucune réclamation lors du tirage au sort du nom d'un de ces jurés lors de la formation du tableau, et on opposait, quant à l'autre juré inexactement désigné, que l'accusé l'avait bien connu puisqu'il l'avait récusé; — 2º Qu'une liste de jurés ne peut être annulée non plus par cela seul que deux noms seraient indiqués d'une manière inexacte, si, d'ailleurs, l'indication des prénoms, qualités et domicile de ces jurés a suffi pour les faire re-

(1) (N... C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il n'existe à point Rennes d'individu portant le nom de Lemoine des Forges. Que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité du juré, qui avait été notifié avec le surnom de Lemoine, le nom Desforges, la profession de marchand, le domicile à Rennes et du juré porté dans la liste des trente pour ce tirage au sort sous le nom de Desforges, même profession et domicile; qu'il n'a point, en effet, reclamé lors du tirage et de l'exercice de ses récusations; que l'erreur commise sur la liste notifiée n'a donc exercé aucune influence sur le droit de défense, qu'elle est ainsi devenue sans effet et ne saurait former un moyen de cassation; — Qu'il n'y a donc eu dans l'espèce aucune violation soit des articles 393, 394 et 395, soit des art. 399, 400 et 407 c. inst. crim.; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 18 fév. 1823.

Du 20 mars 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rapporteur.

(2) (Femme Bracq.) — La cour; — Vu l'art. 415 c. inst. crim.; — Attendu que c'est par le fait de l'huissier Biencourt qu'a été commise la nullité qui a rendu nécessaire la cassation qui vient d'être prononcée; que cet huissier, en copiant l'original de la notification, en a fait une copie qui renferme des inexactitudes si grossières et si nombreuses, que sa négligence a le caractère au moins d'une faute très-grave; qu'il y a lieu par conséquent à lui faire l'application de la disposition facultative du susdit art. 415; — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre ladite Marie-Guilaine Breda, femme Bracq, seront à la charge dudit huissier Biencourt, etc.

Du 26 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rapporteur.

(3) (Baud.) — La cour; — Attendu que si, dans la copie de la liste des jurés signifiée à l'accusé, il y a eu erreur sur le nom d'un des jurés, il y avait, comme dans l'original de l'exploit, exactitude parfaite sur les prénoms, l'âge, les qualités et le domicile de ce juré, et qu'ainsi l'accusé n'a pu être induit dans une erreur préjudiciable à son droit de récusation, d'autant plus qu'il n'a point réclamé à ce sujet lors de l'appel de la liste des jurés, qu'il n'a point récusé ce juré lorsqu'il a été appelé par le sort pour entrer dans la formation du tableau des douze, quoique son droit de récusation ne fût pas épuisé; qu'ainsi il n'y a point eu violation des art. 394, 395 et 399 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 8 juillet 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

connaître (Crim. cass. 10 juin 1825, aff. Valoteau, V. n° 1775-2°); —3° Que l'erreur dans la désignation du nom des jurés porté sur la liste notifiée à l'accusé ne vicie pas cette notification, quand elle est rectifiée par les autres énonciations de l'exploit (Crim. rej. 1er mars 1852, aff. Blanchet, P. 52. 5. 158).

1709. Pareillement on a jugé : 1° que la mauvaise orthographe des noms de quelques jurés de la liste notifiée n'est pas une cause de nullité, si d'ailleurs les prénoms, domicile, âge, qualités civiles et électorales de ces jurés sont exactement indiqués (Crim. rej. 14 déc. 1827 (1).—Conf. Crim. cass. 12 déc. 1834, aff. Gilbert, n° 1772-1°) ;—2° Que lorsque dans la liste imprimée des jurés, notifiée à l'accusé, il manque deux lettres dans le nom d'un juré, il n'y a pas nullité si les prénoms, la profession et le domicile de ce juré étaient exacts (Crim. rej. 18 mars 1830) (2) ;—3° Qu'un condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le nom d'un des jurés dont la liste a été signifiée est mal orthographié, et est écrit sans prénoms et sans date de naissance, lorsque le président des assises a interpellé, à cette occasion, ce juré pour qu'il eût à déclarer s'il entendait contester son identité avec le nom inscrit sur la liste, et qu'il ne s'est élevé ni dénégation ni contradiction (Crim. rej. 5 août 1830) (3) ; — 4° Que le nom d'un juré écrit *Psalz* au lieu de *Platz* est une erreur insignifiante lorsque l'identité du prénom, des profession et domicile ne permet aucun doute (Crim. rej. 20 therm. an 13, MM. Vermeil, pr., Aumont rap., aff. Reberhard) ;—5° Que l'erreur d'une lettre dans l'orthographe du nom d'un juré, *Trevoux* au lieu de *Travoux*, n'est pas une cause de nullité de la notification de la liste, alors que les autres indications ne permettent pas de le confondre (Crim. rej. 8 janv. 1842) (4) ; — 6° Que la circonstance qu'un juré nommé *Boucheret*, appelé par le sort à faire partie des douze, a été inscrit sur la liste notifiée à l'accusé sous le nom de *Bousseret*, et que cette liste ne fait pas mention de la qualité d'adjoint de ce juré, ne suffit pas pour entraîner l'annulation de la liste (Crim. rej. 14 avril 1826) (5) ; — 7° Que de ce qu'au nombre des jurés de jugement s'est trouvé un juré indiqué dans la liste des trente sous le nom de *Pierre Martinet-Garnier*, électeur à *Issoudun*, tandis qu'il est attesté par un certificat du maire *qu'il n'existe* à Issoudun qu'un individu du nom de *Martinet-Garnier*, dont le prénom est *Etienne*, et qui est *adjoint*, il ne saurait résulter, soit de cette différence dans le prénom, soit du silence gardé dans la liste sur la qualité d'adjoint du maire, une violation de la loi, alors, d'ailleurs, que le certificat ne dément point la qualité d'électeur donnée au juré (Crim. rej. 13 janv. 1827) (6) ; — 8° Qu'il ne saurait résulter de nullité de ce que l'un des jurés porté sur la liste des trente y était inscrit sous le nom de *Cazet*, quoique son nom fût *Cajet*, si le juré ainsi désigné a comparu ; que son prénom, sa profession, son domicile aient été exactement indiqués, qu'il n'y eût pas d'autre personne que lui à qui la désignation de la liste pût convenir, qu'ainsi l'accusé n'ait pas pu être induit en erreur (Crim. rej. 27 sept. 1827, M. Cardonnel, rap., aff. Samardet) ; — 9° Qu'il n'y a pas de nullité dans la notification de la liste des jurés, par cela que les noms *Linyer Monclers* y ont été écrits *Linger* et *Monclerc*, ces inexactitudes n'ayant pas été de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identé des personnes (Crim. rej. 7 déc. 1827, MM. Portalis, pr., Choppin, rap., aff. David) ;—10° Que de ce que, dans la liste notifiée, un juré nommé *Lehoreau* aurait été indiqué sous le nom de *Lihoreau*, il n'y a pas moins désignation suffisante de ce juré :—« Attendu que, du rapprochement de la liste des jurés, des procès-verbaux du tirage et de la séance de la cour d'assises, avec la réponse du jury, il résulte que le juré Lehoreau était suffisamment désigné pour que l'accusé pût, en connaissance de cause, exercer ses récusations » (Crim. rej. 16 oct. 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Ledurier) ; — 11° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le juré *Cantaloup, avocat*, a été désigné sur la liste *Cantaloup, médecin* (Crim. rej. 13 août 1829) (7) ;—12° Qu'il n'y a pas nullité en ce que, sur la liste notifiée à l'accusé, le nom de *Baudet* serait écrit *Bandel*, celui de *Bauchéne*, *Hauchéne*, celui d'un sieur *Bain*, *Hain*, qu'un *receveur* des invalides de la marine serait qualifié *propriétaire*, et un *négociant* aussi *propriétaire* (Crim. rej. 28 fév. 1833) (8). — De même encore, l'erreur dans le nom patronymique de l'un

---

(1) (Pouvreau *C.* min. pub.)—La cour ;—Attendu que la différence dans l'orthographe des noms de quelques-uns des jurés inscrits sur la liste notifiée, en la supposant réelle, les prénoms, domicile, âge, qualités civiles et électorales desdits jurés étant exacts, n'a pu induire l'accusé en erreur, et que, dès lors, il ne lui a été porté aucun préjudice dans l'exercice de son droit de récusation ;—Rejette.

Du 14 déc. 1827.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) *Espèce :* —(Bourgueneuf *C.* min. pub.)—Bourgueneuf, condamné par la cour d'assises de Rennes à six ans de travaux forcés pour vol, s'est pourvu en cassation, parce que la liste imprimée des jurés, qui lui a été signifiée, contenait, sous le n° 26, un nom illisible. Il y avait un T, puis deux signes qui n'étaient pas des lettres, et ensuite la finale SSOT. Cette erreur, a-t-il dit, a gêné son droit de récusation. — Arrêt.

La cour ;—Attendu que la faute d'impression, intervenue sur le nom d'un juré dans la copie de la liste des jurés, laissée au demandeur, n'a pas pu l'empêcher de reconnaître ce juré, désigné, d'ailleurs, par ses prénoms, profession et domicile, et n'a pu, par conséquent, nuire à son droit de récusation ;—Rejette.

Du 18 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(3) (Pelletier *C.* min. pub.)—La cour ;—Attendu, sur le moyen tiré de ce que le nom du sieur Billan, notaire à Bourgblanc-Brest, s'écrit par deux LL, tandis qu'il est écrit sur la liste des jurés par un H, et que de plus il est écrit sans prénoms et sans date de naissance, d'où le demandeur induit un doute possible sur l'identité de la personne et sur son âge ;—Attendu que, de l'aveu même du demandeur, le président des assises ayant, à l'occasion de ce doute prétendu, interpellé le sieur Billan de déclarer s'il entendait contester son identité avec le nom inscrit sur la liste des jurés, aucune dénégation ni aucune contradiction ne s'est élevée ; que, dès lors, l'identité du nom de Billan et de sa qualité de notaire à Bourgblanc-Brest justifie suffisamment l'identité de sa personne, et qu'à l'égard de son âge, l'omission de la date de naissance ne prouve point qu'il n'eût pas l'âge requis ;—Rejette.

Du 5 août 1830.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.

(4) (Foin *C.* min. pub.)—La cour ;—Sur le moyen pris de la violation de l'art. 395 c. inst. crim., et motivé sur les prétendues erreurs signalées dans la liste des jurés, notifiée en exécution dudit article :—Attendu... 2° qu'il ne pouvait non plus exister de doute sur l'individualité du vingt-cinquième juré désigné comme étant François-Pierre-Marie-Julien Trevoux de Bertheau, receveur de la navigation à Decize, né le 19 mai 1787, l'erreur d'une lettre dans l'orthographe du nom de Trevoux qui est celui de ce juré, se trouvant rectifiée par les autres indications jointes qui ne permettaient de confondre la personne de ce juré avec aucune autre ;—Rejette.

Du 8 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-M. Jacquinet-Godard, rap.

(5) (Prost *C.* min. pub.)—La cour ;—Attendu que la désignation imparfaite des noms d'un juré dans la liste notifiée, et que l'omission de sa qualité d'adjoint ne suffisaient pas dans l'espèce pour empêcher l'accusé de reconnaître la personne de ce juré ; qu'ainsi le droit de récusation n'a été ni gêné ni entravé ;—Rejette.

Du 14 avr. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Choppin, rap.

(6) (Ibert *C.* min. pub.)—La cour ;—Attendu qu'il résulte du certificat produit que si le sieur Étienne Martinet-Garnier, électeur, n'a point été indiqué avec son prénom sur la liste des jurés, mais avec le prénom de Pierre, qui n'est porté par aucun individu du nom de Martinet domicilié à Issoudun, il a été suffisamment désigné pour que le demandeur n'ait pu être induit en erreur sur la personne de ce juré, puisqu'il n'existe à Issoudun, toujours suivant le certificat produit, qu'un seul individu du nom de Martinet-Garnier, et que si ce certificat le qualifie d'adjoint au maire, qualité qui n'est point incompatible avec celle d'électeur, il n'établit point qu'il ne fût point électeur ; que, dès lors, il n'a été porté aucune atteinte au libre exercice du droit de récusation de l'accusé ;—Rejette.

Du 13 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

Nota. Le même jour, arrêt semblable sur le pourvoi des nommés Pinault, Carron et Naudet.

(7) (Trenque.)—La cour ;—Attendu que l'erreur commise tant dans le nom que dans la profession du juré Cantaloup n'a pas été de telle sorte que l'accusé ait pu être trompée sur la personne de ce juré ; qu'elle n'a pas été empêchée dans son droit de récusation, et qu'ainsi cette erreur ne constitue point une violation de l'art. 394 ;—Rejette.

Du 13 août 1829.-C. C., ch. crim.-M. Ollivier, rap.

Même jour, autre arrêt fondé sur le même motif, aff. Capris-Dumesnil.

(8) (Leroux.)—La cour ;—Attendu que les irrégularités qui existent dans la signification de la liste des jurés, et qui constituent, suivant le demandeur, une violation de l'art. 395 c. inst. crim., n'ont pu l'induire en erreur et porter aucun préjudice à son droit de récusation ; qu'en effet, chaque juré est désigné non-seulement par son nom, mais encore

des jurés inscrits sur la liste notifiée à l'accusé, et désigné sous le nom de *Renault* au lieu de *Rouault*, ne porte pas atteinte au droit de récusation et n'entraîne pas nullité, lorsqu'elle est rectifiée par des énonciations de prénoms, d'âge, de profession et de domicile qui ne permettent aucun doute sur l'identité du juré dont le nom n'a pas été exactement écrit (Crim. rej. 12 déc. 1850, aff. Werner; 19 déc. 1850, aff. Robert; 30 avril 1851, aff. Lartigue; 7 août 1851, aff. Doumerc; 21 août 1851, aff. Malacrida; 11 sept. 1851, aff. Baudor et aff. Borne, D. P. 51. 5. 136).

1710. D'un autre côté, on a jugé : 1° que si de deux jurés nommés l'un *Deltrieu*, l'autre *Delrieu* qui figurent sur la liste générale formée par le préfet, la liste notifiée à l'accusé contient le nom de *Deltrieu*, et à la suite de ce nom l'énonciation des prénoms, profession et domicile applicables à Delrieu, il a pu exister pour l'accusé incertitude sur celui des jurés qui faisait partie de la liste, et par là gêne dans l'exercice du droit de récusation, qui vicie de nullité la notification de la liste (Crim. cass. 11 sept. 1840) (1); — 2° Que si un juré de jugement dont le nom véritable est *Droniou*, a été désigné sur la liste notifiée à l'accusé sous le nom de *Drouin*, il y a nullité des débats, bien que ce nom ait été l'objet d'un arrêt de rectification de la cour d'assises, mais qui n'a pas été signifié à l'accusé (Crim. cass. 18 nov. 1841, aff. Jouan, V. n° 1775-3°).

1711. Lorsque, sur la copie de l'exploit de notification de la liste des jurés, laissée à l'accusé, il se trouve des noms *raturés* ou *surchargés*, sans que le nombre des ratures ou des surcharges ait été constaté ni approuvé, ce fait, portant sur des mots qui énoncent l'observation de formalités substantielles, doit entraîner la nullité de la notification (Crim. cass. 15 oct. 1829) (2); — Toutefois, on a décidé que les surcharges et interlignes non approuvées dans la liste notifiée, n'emportent pas la nullité de la notification, s'il ne peut en résulter aucun doute sur l'identité des jurés (Crim. rej. 30 août 1849, aff. Ponsart, P. 49. 5. 87). — Décision semblable pour le défaut d'approbation des surcharges, dans les noms des jurés de la liste notifiée, s'il ne peut en résulter aucun doute sur l'identité (Crim. rej. 6 sept. 1849, aff. Lemey et aff. Levouje, D. P. 49. 5. 86; 13 juin 1850, aff. Guillon, P. 50. 5. 109). — On a jugé aussi : 1° que le défaut d'approbation des surcharges faites dans la portion de la liste notifiée où se trouvent inscrits les noms des jurés supplémentaires, ne peut vicier la procédure, si aucun juré supplémentaire n'a fait partie de la liste sur laquelle a été tiré au sort le jury de jugement (Crim. rej. 30 août 1849, aff. Ponsart, P. 49. 5. 86); — 2° Que la suppression, au moyen d'une rature non approuvée, de deux lettres terminant le nom d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé, n'est point une cause de nullité, quand elle laisse intact le véritable nom de ce juré (Crim. rej. 12 juill. 1851, aff. Arnal, P. 51. 5. 136); — 3° Que l'addition, faite au moyen d'une surcharge non approuvée, de deux lettres à la fin du nom d'un juré, sur la liste notifiée, n'est pas une cause de nullité, alors même qu'elle changerait le nom primitivement écrit, si ce nom n'est pas sorti lors du tirage du jury (même arrêt).

§ 3. — *Erreurs dans les prénoms.*

1712. L'erreur dans le prénom d'un ou plusieurs jurés portés sur la liste des jurés notifiés ne pourrait autoriser l'accusé à prétendre qu'il a été induit en erreur sur l'identité, lorsque les autres indications ne permettent pas de supposer qu'il ait pu se tromper. Aussi voit-on, dans les affaires où des moyens de cette nature ont été présentés, que l'erreur dans l'indication des *prénoms* était le plus souvent accompagnée d'inexactitudes dans d'autres désignations de la liste. — Jugé : 1° que de ce que la liste des jurés notifiée à l'accusé aurait porté des prénoms autres que ceux de l'un des jurés, il n'y a pas nullité, alors, d'ailleurs, qu'il n'y avait qu'un seul juré de ce nom, que sa profession n'était pas contestée et qu'il n'a pas fait partie du jury de jugement (Crim. rej. 26 déc. 1833, aff. Bugnets, V. n° 1769-7°); — 2° Que la désignation, sur la liste notifiée, d'un juré sous le prénom de Pierre, prénom qui appartient à son père, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est constant, non-seulement que les autres désignations de qualité et de domicile ne peuvent s'appliquer qu'à lui seul, mais encore que le père est décédé depuis plusieurs années et n'a jamais été électeur ni juré dans l'arrondissement (Crim. rej. 12 avril 1839) (3); — 3° Que l'erreur dans la désignation d'un juré sur la liste notifiée n'est pas une cause de nullité dans le cas où elle porte seulement sur un prénom, et où l'indication du nom patronymique, de la profession et du domicile est exacte (Crim. rej. 22 août 1839) (4); — 4° Que la désignation d'un juré sous le prénom d'Augustin au lieu d'Auguste, n'est pas une cause de nullité, lorsque l'indication de la profession, de l'âge et de la demeure de ce juré ne permet pas de le confondre avec une autre personne (Crim. rej. 16 sept. 1841) (5).

1713. De même, on a décidé : 1° que quoique la liste des

---

par ses prénoms, âge, profession, domicile et par son numéro d'inscription sur la liste générale du jury; — Que ces désignations ont suffi pour rendre sans conséquence les erreurs commises dans la transcription du nom propre d'un juré et l'orthographe vicieuse du nom de deux autres; — Rejette.

Du 28 févr. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Thil, rap.

(1) (Mathat C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu que la notification prescrite par cet article n'est valable qu'autant qu'elle contient, sur les jurés qu'elle indique, des énonciations suffisantes pour ne pas laisser dans l'esprit de l'accusé, touchant les individus auxquels elles s'appliquent, des doutes qui soient de nature à porter préjudice à l'exercice de son droit de récusation; — Et attendu, en fait, que, dans la liste formée pour le service de l'année 1840, par le préfet de l'Aveyron, figuraient deux jurés, l'un appelé Deltrieu et l'autre Delrieu; — Que, dans la liste notifiée au demandeur, se trouve le nom de Deltrieu, et à la suite de ce nom toutes les énonciations de prénoms, de profession et de domicile applicables à Delrieu; — Que, dans cet état, le demandeur a pu rester dans l'incertitude sur le point de savoir lequel des deux jurés ci-dessus mentionnés faisait partie de la liste, et par là se trouver gêné dans l'exercice de son droit de récusation; — Que, par conséquent, la notification à lui faite ne remplit pas le vœu de l'art. 395 ci-dessus visé, qui doit être considéré, dès lors, comme ayant été formellement violé; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de l'Aveyron, du 11 août 1840.

Du 11 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

(2) (Quinette de la Hogue.) — La cour; — Attendu, en ce qui concerne l'exploit de notification de la liste des jurés, que les surcharges d'un procès-verbal ou d'une notification, entraînent la nullité de ces actes, lorsqu'elles ne sont pas régulièrement approuvées, et qu'elles portent sur des mots énonçant l'observation de formalités substantielles; — Que l'énonciation des noms des jurés, dans la notification faite aux accusés, est une formalité substantielle de cet acte; — Attendu que, dans la copie de l'exploit de notification de la liste des jurés, laissée à l'accusée, le 7 septembre dernier, plusieurs des noms des jurés sont raturés ou surchargés, sans que le nombre des ratures ou surcharges ait été constaté ni approuvé; — Qu'ainsi, la notification est irrégulière; et que, sous ce deuxième rapport, il n'a point été satisfait à l'art. 394 c. pén.; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assis de la Manche, du 8 septembre dernier.

Du 15 oct. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Breton.) — La cour; — Attendu que, si le nom du sieur Gallée, compris sous le n° 13 dans la liste notifiée aux accusés, et appelé le premier comme l'un des jurés suppléants, a été indiqué par erreur avec le prénom de Pierre, la désignation de sa qualité de médecin et d'électeur, de son domicile à Rennes, et de la date de sa naissance, en 1791, ne permettaient pas de le confondre avec son père Pierre Gallée, lequel, suivant le certificat du préfet, est décédé à Paris en 1832, ne résidait pas à Rennes, et n'a jamais été porté sur la liste des électeurs et des jurés du département d'Ille-et-Vilaine, sur laquelle n'est inscrit aucun autre individu du nom de Gallée; qu'ainsi l'erreur dans le prénom de ce juré n'a pas été de nature à tromper les accusés sur son identité et à nuire à l'exercice du droit de récusation; — Rejette.

Du 12 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Voysin, r.

(4) (Dalbet C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la différence d'un des prénoms dans la désignation d'un des jurés, qui existe entre la liste des jurés tirés au sort et la liste notifiée à l'accusé, n'a pu causer aucun dommage à l'accusé; qu'en effet c'est d'ailleurs le même nom de famille, la même profession, le même domicile; que dès lors l'accusé n'a pu être gêné dans son droit de récusation, l'identité étant suffisamment établie; — Rejette.

Du 22 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Gilbert, rap.

(5) (Burgerey.) — La cour; — Sur le moyen pris de ce que le chef du jury, le sieur Petit, a été désigné sous le prénom d'*Augustin*, tandis que son prénom est *Auguste*, et que l'accusé, dans l'exercice de son droit de récusation, a été induit en erreur par une fausse désignation; — At-

jurés notifiée à l'accusé présente des erreurs dans les prénoms des jurés et dans l'indication de leur domicile, la notification n'est pas nulle, si, d'ailleurs, elle contient des désignations suffisantes pour que l'accusé soit à portée d'exercer le droit de récusation en pleine connaissance de cause (Crim. cass. 18 mars 1826, MM. Portalis, pr., Bastard, rap., aff. Dermenon);—2° Que la notification de la liste des jurés est incomplète et nulle, lorsqu'elle contient, à l'égard de plusieurs jurés, des désignations fausses sur leurs prénoms et leurs professions, désignations qui ont dû nécessairement tromper l'accusé sur la personne de ces jurés (Crim. cass. 26 déc. 1823) (1); — 3° Que la désignation d'un nombre notable de jurés (de vingt et un par exemple) sur la liste notifiée à l'accusé, par des prénoms autres que ceux qui leur appartiennent et sans indication de leurs professions respectives, est une cause de nullité de la notification et de tout ce qui a été suivi : il ne suffit pas que les jurés soient désignés par la qualité d'électeurs (Crim. cass. 27 avril 1837) (2); — 4° Que des dissemblances relatives aux prénoms et domicile de quelques jurés, existant entre la copie et l'original de la liste, ne peuvent constituer une nullité, alors que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité de ces jurés (Crim. rej. 24 sept. 1819) (3).

§ 4. — *Erreurs dans la mention de l'âge.*

1714. La mention erronée de *l'âge* d'un juré n'est pas une cause de nullité si elle est, d'ailleurs, accompagnée d'indications qui empêchent l'accusé de se tromper sur l'identité. — Jugé en ce sens : 1° qu'une erreur dans l'indication de l'âge d'un juré (1793 au lieu de 1790) n'est pas une cause de nullité, si, d'ailleurs l'individualité est certaine, et que d'après l'une et l'autre date, le juré ait l'âge requis pour siéger (Crim. rej. 27 sept. 1827, M. Cardonnel, rap., aff. Samadet); — 2° Que de ce qu'un juré a été porté sur la liste notifiée à l'accusé comme ayant soixante-quatre ans, tandis qu'il n'en a effectivement que trente-quatre, il ne résulte pas de là nullité de l'arrêt, alors d'ailleurs que, par la régularité des prénoms, profession et demeure du juré, l'accusé n'a pu être induit en erreur sur son identité, et que, d'autre part, son nom n'est pas sorti de l'urne (Crim. rej. 6 nov. 1828) (4); — 3° Que l'erreur dans l'indication de la date de la naissance d'un juré (1761 au lieu de 1794) n'est pas un moyen de nullité, quoique ce juré habiterait avec son père, lorsque, d'ailleurs, il se trouve exactement désigné par ses prénoms et sa profession, différente de celle de son père (Crim. rej. 16 nov. 1832) (5);— 4° Que de ce que la liste des jurés notifiée à l'accusé contient une indication erronée de l'époque de la naissance d'un juré, qui aurait ainsi moins de trente ans, il ne s'ensuit aucune nullité, alors qu'il est prouvé par les actes et pièces déposés au greffe que ce juré avait l'âge requis pour ses fonctions (Crim. rej. 15 oct. 1834) (6). — Il est évident, et cela a été ainsi jugé, que l'erreur d'un jour dans l'indication de l'âge d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé, n'est d'aucune importance, et ne saurait vicier la procédure (Crim. rej. 22 nov. 1832, MM. Ollivier, pr., Thil, rap., aff. Bouchot).

1715. On a déjà vu précédemment, et la cour de cassation a explicitement jugé que l'erreur dans la mention de l'âge d'un juré porté sur la liste notifiée n'est pas une cause de nullité, si ce juré n'a pas fait partie du jury de jugement (Crim. rej. 25 sept. 1823) (7).

---

tendu que, d'une part, le fait allégué n'est nullement justifié; que, de l'autre, et en le supposant vrai, la liste des jurés signifiée au demandeur contenait, outre les nom et prénoms du sieur Petit, l'indication de sa profession, de son âge et de sa demeure, ce qui exclut toute possibilité d'erreur sur la personne désignée;—Rejette.

Du 16 sept. 1841.-C.C., ch. crim.-MM. De Bastard, pr.-Bresson, rap.

(1) (Femme Bracq C. min. pub.) — La cour (après délib. en ch. du cons.);—Vu les pièces produites et les documents fournis par le procureur général près la cour royale de Douai, en exécution de l'arrêt interlocutoire de la cour, du 11 décembre présent mois;—Vu aussi l'art. 394 c. inst. crim.; — Attendu que cet article ne peut être réputé avoir été exécuté, lorsque la copie notifiée aux accusés renferme, sur les noms, les prénoms, la profession ou le domicile des jurés notifiés, des désignations fausses qui détruisent la personnalité desdits jurés, et ôtent ainsi aux accusés les moyens de les connaître, et de préparer contre eux les récusations que la loi leur accorde; — Et attendu que, dans l'espèce, la copie de la liste des jurés notifiée à Marie-Guilaine Breda, femme Bracq, contient, à l'égard de plusieurs des jurés qui ont fait partie du tableau des douze, des désignations fausses sur leurs prénoms et professions; que, par ces fausses désignations, l'accusée a été nécessairement trompée sur la personne de ces jurés; que la notification de la liste des jurés a été ainsi incomplète; que l'art. 394 c. inst. crim. a donc été violé; — D'après ces motifs, casse.

Du 26 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Aubert C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 395 c. inst. crim.; —Attendu que le droit de récusation ne peut être utilement exercé qu'autant que la liste notifiée présente, sur les individus qui y sont portés, des indications suffisantes pour que l'accusé ne puisse pas être induit en erreur sur leur identité; que, dans le cas contraire, la formalité essentielle de la notification doit être considérée comme n'ayant pas été valablement remplie;—Attendu que, dans la copie de la liste des jurés notifiée aux demandeurs, on a attribué à vingt et un jurés des prénoms autres que ceux qui leur appartiennent réellement; — Que ces erreurs nombreuses ont d'autant plus de gravité que les citoyens portés sur cette liste n'y sont point désignés par leurs professions respectives, mais uniquement par la qualité d'électeur;—Que, dans ces circonstances, les demandeurs ont pu être dans l'incertitude sur une partie notable de ceux entre lesquels leurs juges devaient être choisis, et n'ont pas été mis à même de jouir librement et pleinement de leurs droits de récusation;—Qu'ainsi il y a eu, à leur égard, violation formelle de l'art. 395 c. inst. crim., ci-dessus cité;—Casse.

Du 27 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Dambricourt.) — La cour; — Attendu que les dissemblances existantes entre la copie et l'original de la notification de la liste des jurés sur les prénoms et le domicile de quelques-uns d'entre eux n'ont point empêché l'accusé de s'édifier sur l'identité des individus désignés; que lors du tirage et aux débats, il n'a articulé aucun défaut d'identité; que, dès lors, ces dissemblances sont indifférentes; — Rejette.

Du 24 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Ollivier, rap.

(4) (Goujon C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'en supposant, comme allègue le demandeur, qu'un sieur Creps-Creps, placé sur la liste notifiée, y soit porté avec l'âge de soixante-quatre ans, quoiqu'il ne soit âgé que de trente-quatre, comme, d'une part, il n'est pas même articulé qu'il y ait inexactitude dans les prénoms, la profession et le domicile dudit sieur Creps-Creps, circonstances suffisantes pour que le demandeur ne pût être induit en erreur sur l'identité de ce juré; que, de l'autre, le nom du sieur Creps-Creps n'est pas sorti de l'urne; d'où il suit que l'inexactitude alléguée n'aurait pu lui causer aucun préjudice; — Rejette.

Du 6 nov. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(5) (La Gazette d'Orient C. min. pub.)—La cour;—En ce qui touche le moyen tiré de ce que Nicolas, l'un des jurés, inscrit sous le n° 7 de la liste signifiée, serait indiqué comme né en 1761, tandis qu'il est né en 1794 : — Attendu que l'erreur commise dans l'indication de l'âge de ce juré n'a pu occasionner de doute sur son identité, puisque les autres indications suffisaient pour fixer le demandeur à cet égard, et que s'il est vrai, comme on l'allègue, que ce juré habite avec son père qui est âgé de soixante-dix ans, il est impossible de le confondre avec lui, puisque les prénoms, la qualité de médecin et l'inscription sous le n° 218 de la liste générale du jury précisaient complètement son individualité; — Rejette.

Du 16 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mérilhou, rap.

(6) (Dalbis. C. min. pub.) — La cour; — Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la cour, le 4 sept. dernier; — Vu les actes et pièces déposés au greffe en vertu dudit arrêt; — Attendu qu'il résulte de ces pièces, et notamment de l'acte de naissance du sieur T. E. P. Barbey, reçu par le maire de Réalmont, département du Tarn, le 11 fruct. an 9, que cet individu, porté sur la liste des jurés notifiée à l'accusé, comme né le 28 août 1805, et dès lors âgé de moins de trente ans, est, au contraire, né le 10 fruct. an 9, correspondant au 28 août 1801; qu'il avait, par conséquent, plus de trente ans accomplis, lorsqu'il a concouru, le 30 juin, avec vingt-neuf autres jurés, à la formation du tableau des douze jurés de jugement; — Attendu que, dès lors, et aux termes de l'art. 381 c. inst. crim., le sieur Barbey avait la capacité légale pour remplir les fonctions de juré, et que les douze jurés de jugement, qui ont déclaré la culpabilité de J. Dalbys, dit Carrat, ont été tirés au sort sur une liste de trente jurés ayant toutes les conditions d'idonéité voulues par la loi; — Rejette.

Du 15 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(7) (Boujon, femme Chantin.) — La cour; — Attendu que Marie-Charles Dauphin n'a point fait partie du tableau des douze jurés auxquels a été soumis l'examen du procès, et conséquemment que l'erreur qui pourrait exister dans la liste notifiée, par rapport à l'âge dudit Marie-Charles-Victor Dauphin, ne peut avoir causé aucun préjudice au de-

§ 5. — *Erreurs dans la mention de la profession ou qualité.*

1716. Il en est des erreurs ou inexactitudes dans l'indication de la profession ou de la qualité des jurés comme de celles qui portent sur les noms et prénoms. Si ces dernières ont, en général, plus de gravité, les premières peuvent aussi, dans beaucoup de cas, avoir pour effet d'induire l'accusé en erreur; et comme tout, en cette matière, se réduit à ce point, la nullité de la notification en pareil cas semble ne pouvoir être douteuse. La cour de cassation, dont la jurisprudence avait également admis, à cet égard, l'exception tirée du défaut de récusation, n'aurait pu, sans se mettre en contradiction avec elle-même, persister dans ce système qu'elle a abandonné à l'égard des erreurs commises dans la désignation des noms et prénoms.—C'est dans le système de sa première jurisprudence que la cour a jugé que des erreurs sur les qualités et le domicile de deux jurés, dans la liste notifiée à l'accusé, ne suffisent pas pour faire annuler la liste et ce qui s'en est suivi; l'accusé, en n'usant pas de la faculté de les récuser, reconnaît tacitement l'identité, et se rend non recevable à se faire de ces erreurs un moyen de cassation (Crim. rej. 9 fév. 1816) (1).

1717. Mais, depuis, ainsi qu'on l'a vu déjà pour d'autres erreurs commises dans les listes notifiées, elle a suivi d'autres errements. — Elle a jugé : 1° que lorsqu'un juré a été porté sur la liste notifiée à l'accusé, comme sur celle qui a servi à la composition du tableau des douze jurés, avec la qualité de maire qui ne lui appartient pas, mais qui est celle de son frère, l'accusé ayant dû être induit en erreur sur l'individualité de ce juré, le tableau du jury doit être annulé, ainsi que tout ce qui a suivi (Crim. cass. 25 fév. 1825) (2);—2° Que la désignation d'un juré, sous une profession différente de celle qu'il exerce, par exemple sous la qualification d'épicier quand il est avocat, emporte nullité de l'arrêt intervenu, lorsqu'il résulte des circonstances que cette fausse indication a pu mettre l'accusé dans l'erreur et restreindre ainsi son droit de récusation : — « Attendu qu'un sieur Jean-Marie-Zacharie-Auguste Saint-Arroman a été porté sur la liste notifiée au demandeur et sur celle sur laquelle a été fait l'appel pour la composition des douze jurés, comme exerçant la profession d'épicier, tandis que, étranger à ce commerce, il était avocat assermenté devant la cour royale de Toulouse; que cette qualité de commerçant en épicerie appartient au contraire à Jean-Baptiste-Jules Saint-Arroman, aussi licencié en droit, mais qui, en fait, au décès de son père, a continué le commerce d'épicerie que celui-ci exerçait à Montréjeau; attendu que le sieur Saint-Arroman, épicier, porté sur la liste, a fait partie du tableau du jury de jugement sous le n° 4, et a prononcé sur l'accusation; qu'il résulte de ces faits que le demandeur a dû être induit en erreur sur l'individualité de l'un des jurés, et qu'ainsi son droit de récusation a été restreint » (Crim. cass. 29 avril 1843, MM. Crouseilhes, pr., Jacquinot, rap., aff. Ravel. — Conf. Crim. cass. 20 janv. 1842, MM. Crouseilhes, pr., Mérilhou, rap., aff. Pasquier); — 3° Que, de même, si un juré porté sur la liste notifiée à l'accusé a été désigné comme exerçant la profession d'épicier en gros, tandis qu'il n'a d'autre qualité que celle de propriétaire, et qu'il existe un autre électeur du même nom, résidant dans la même commune, et ayant un nom patronymique semblable, qui exerce la profession d'épicier, cette transposition de qualification relativement à la profession de ces deux individus, pouvant induire l'accusé en erreur sur l'individualité du juré, le vœu de l'art. 394 c. inst. crim. n'est pas rempli, et par suite la notification doit être annulée (Crim. cass. 24 juin 1843, M. Dehaussy, rap., aff. Delhomme);—4° Mais que des inexactitudes dans la désignation de la qualité des jurés ne donnent pas ouverture à cassation lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire au droit de récusation (Crim. cass. 21 juill. 1826, aff. Brocard, V. n° 1544).

1718. Dans les affaires Trenque et Dumont (13 août 1829), rappelées plus haut, n° 1709-11°, la cour de cassation a refusé d'annuler une notification dans laquelle un avocat avait été porté comme médecin; il y avait, dans la cause, d'autres motifs de penser que l'accusé n'avait pas été induit en erreur. Une inexactitude de cette nature pourrait vicier la procédure s'il y avait, dans le même département, deux personnes du même nom, exerçant les professions sur lesquelles l'erreur de désignation aurait été commise dans la liste notifiée. — Jugé : 1° que l'irrégularité dans la désignation des qualités des jurés, par exemple la qualification de notaire donnée à l'un d'eux lorsqu'il ne l'était plus, la qualification d'avocat donnée à un avoué, une fausse indication de domicile, ne constituent pas une nullité des débats (Crim. rej. 10 août 1837) (3); — 2° Que la fausse indication, sur la liste notifiée, de la profession d'un juré, et l'altération de son nom par le retranchement d'une des lettres dont il se compose, ne son pas des causes de nullité lorsque, d'un côté, l'identité de ce juré est établie par l'indication vraie de ses prénoms et domicile, et par la circonstance qu'aucun juré du même nom ne réside dans la même commune, et lorsque, d'autre part, l'erreur commise dans la désignation de la liste notifiée a été rectifiée, le jour du tirage au sort du jury de jugement, par arrêt de la cour d'assises (Crim. rej. 18 avril 1839) (4); — 3° Que de ce que, sur la liste des jurés, un citoyen a été désigné avec les qualités de *notaire* et de *maire*, quoique, dès auparavant, il eût transmis à son fils sa charge de notaire, et qu'ainsi il ne conserve plus que celle de maire, il ne saurait résulter de là erreur pour l'accusé, ni, par suite, nullité de l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 20 juill. 1826) (5); — 4° Que la qualité de notaire, ajoutée par erreur au

---

mandeur; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de la Drôme, du 21 août dernier.

Du 25 sept. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(1) (Simonin.) — LA COUR; — Attendu que ledit Simonin ne nie pas avoir reçu, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury, conséquemment à l'époque fixée par l'art. 394 c. inst. crim., la notification de la liste des jurés, et qu'il le nierait inutilement, puisque l'original de l'exploit de cette notification est au dossier; que si des différences de qualités et de domicile pouvaient faire douter que les jurés Cochet et Dagalier, présents à la formation du tableau du jury, fussent les individus de ce nom portés sur la liste notifiée, l'accusé était maître de les récuser; qu'en n'usant pas à leur égard de la faculté que la loi lui accordait, il a reconnu tacitement l'identité qu'il méconnaît aujourd'hui; que les inexactitudes qu'il relève ne peuvent lui avoir causé aucun préjudice, et qu'il est impossible de faire résulter d'erreurs de cette nature la violation du susdit art. 394 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 9 fév. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Petit C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces et documents apportés au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire, du 4 février présent mois, qu'un sieur Alexis Simonnet a été porté sur la liste notifiée au demandeur, et sur celle sur laquelle a été fait l'appel pour la composition du tableau des douze jurés, avec la qualité de maire; que cependant le sieur Alexis Simonnet n'exerce point les fonctions de maire, lesquelles sont exercées à Moustier-sur-Saulx, lieu de son domicile, par un sieur Jean-Baptiste-Paul Simonnet, frère du précédent; qu'il résulte de ces faits que le demandeur a dû être induit en erreur sur l'individualité de l'un des jurés, et qu'ainsi son droit de récusation a été restreint; — Sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens présentés par le demandeur; — Casse.

Du 25 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr. Gaillard, rap.

Conf. Le même jour, pourvoi de Pierre Mouton, M. Choppin, rap., de femme Harmand et consorts et de Breton.

(3) (Goupil.) — LA COUR; — Attendu que sur les irrégularités reprochées à la liste notifiée à l'égard des jurés Légol, Cheminant et Pepin, il n'y en a aucune assez grave pour avoir entravé l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation; — Rejette.

Du 10 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) (Darbois.) — LA COUR; — Attendu que l'identité du juré dont la profession avait été inexactement énoncée dans la liste notifiée au demandeur, et le nom altéré par le retranchement de l'une des lettres dont il se compose, était toutefois établie par l'indication reconnue vraie de ses prénoms et domicile, et par cette circonstance qu'aucun juré du même nom ne réside dans la même commune; — Attendu que la double inexactitude ci-dessus signalée a été rectifiée par arrêt de la cour d'assises, le jour même où il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement; — Qu'ainsi le demandeur qui, au surplus, n'a proposé aucune récusation, n'a été ni induit en erreur ni limité dans l'exercice de ce droit; — Rejette.

Du 18 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(5) (Montrandot.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Denis Mignerot porté sur la liste des jurés, y a été désigné sous les doubles qualités de *notaire* et de *maire*; qu'à la vérité s'il n'eût été désigné que comme notaire, qualité qu'il n'avait plus depuis le mois d'août précédent, époque où cette qualité avait passé sur la tête de son fils, le demandeur aurait

nom d'un juré qui avait cessé de remplir cette fonction dans laquelle il était remplacé par son fils, n'est pas une cause de nullité, alors que les autres désignations ont dû empêcher toute erreur de l'accusé (Crim. rej. 6 avril 1833) (1); — 5° Que, de même encore, de ce que sur la liste notifiée à l'accusé, on aurait donné à un juré la qualité d'avoué lorsqu'il avait cessé d'exercer, il ne résulte pas de nullité, si, d'ailleurs, il n'existe pas d'autre erreur dans la désignation de ce juré (Crim. rej. 5 janv. 1843) (2).

§ 6. — *Erreurs dans l'indication du domicile.*

1719. Les questions qui s'élèvent à cet égard se résolvent à l'aide des mêmes principes que l'on suit relativement aux autres inexactitudes commises dans la notification de la liste. — Jugé : 1° que le défaut d'une parfaite désignation de domicile dans la liste de jurés n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 21 mai 1812, M. Bauchau, rap., aff. Lebelles); — 2° Que l'inexactitude dans l'indication du domicile d'un des jurés notifiés n'est pas suffisante pour le faire méconnaître et induire l'accusé en erreur (Crim. rej. 10 juin 1825, aff. Valoteau, V. plus bas, n° 1775-2°); — 3° Que l'inexactitude dans la désignation du domicile d'un juré ne peut entraîner la nullité de la liste, alors que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur la personne de ce juré (Crim. rej. 24 juill. 1823) (3); — 4° Que, de même, on ne peut invoquer un moyen de nullité tiré de ce qu'un juré est porté, sur la liste, comme domicilié dans un lieu, tandis que son domicile est dans un autre lieu, lorsque l'identité de sa personne n'a pas été contestée devant la cour d'assises (Crim. rej. 5 août 1830) (4); — 5° Qu'à plus forte raison, lorsque les noms, âge et profession d'un juré sont clairement désignés, une légère différence entre le lieu de son domicile et celui indiqué dans la liste des jurés (en ce que l'un contiendrait le nom de *Thiberville* et l'autre celui de *Thibouville*) ne peut occasionner une nullité des débats : — « Attendu que les prénoms, nom, âge et profession du juré Bioche, sont clairement désignés dans l'acte de notification de la liste des jurés; que, s'il existe une légère différence dans la désignation du domicile indiqué et du domicile réel de ce juré, cette circonstance n'a pu induire le demandeur en erreur sur l'identité du juré indiqué avec celui qui en a exercé les fonctions dans le procès » (Crim. rej. 1er juill. 1830, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Delaroche).

1720. De même, on a jugé : 1° que la mention, sur la liste primitive, qu'un juré est domicilié à *Lengreville*, lorsque, dans la réalité, il est domicilié à *Heugueville*, ne vicie pas la procédure, alors que, dans la liste notifiée conformément à l'art. 394 c. inst. crim., cette erreur a été expressément rectifiée (Crim. rej. 5 mai 1826) (5); — 2° Que l'indication erronée du domicile de l'un des jurés dans la liste notifiée à l'accusé, en ce qu'il y est dit être à *Montraira*, tandis qu'il est à *Montmirail*, n'est pas suffisante pour faire annuler l'arrêt de condamnation, lorsque cette liste, par la désignation exacte des nom, prénoms et profession de ce même juré, a mis l'accusé à même d'exercer son droit de récusation en connaissance de cause (Crim. rej. 21 août 1828) (6); — 3° Que l'erreur, dans la liste notifiée à l'accusé, sur la dénomination du canton où se trouve le domicile d'un juré, ne peut être une cause de nullité, lorsqu'elle n'est point de nature à tromper l'accusé sur l'identité de ce juré, et que toutes les autres désignations relatives à ce juré sont exactes (Crim. rej. 29 juin 1833) (7); — 4° Que la fausse indication du domicile d'un juré, sur la liste notifiée à l'accusé, n'est pas une cause de nullité, encore bien qu'il se trouve au domicile indiqué un individu du même nom, mais n'ayant point les mêmes prénoms ni la même profession, si, d'ailleurs, ce juré n'a point fait partie du tableau des douze (Crim. rej. 30 sept. 1836) (8); — 5° Que l'inexactitude dans la dési-

---

pu alléguer son incertitude sur la personne désignée, mais que la qualité de *maire* donnée en même temps au sieur *Mignerot*, qualité qui lui appartenait incontestablement et exclusivement à son fils, n'a pu laisser aucun doute à son égard; d'où il suit que le demandeur n'a pu être dans l'erreur qu'il prétend avoir été nuisible à l'exercice de son droit de récusation ;—Rejette.

Du 20 juillet 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Gary, rap.

Le même jour, même arrêt.

(1) (Deluchi C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que la qualité de notaire donnée au sieur Guérin, qui avait cessé l'exercice de ses fonctions lors de la signification de la liste des jurés et était remplacé par son fils, n'a pu induire en erreur le sieur Deluchi et préjudicier ainsi à son droit de récusation; qu'en effet, la désignation du prénom, de l'âge et le numéro d'inscription du sieur Guérin sur la liste générale du jury, suffisaient pour empêcher qu'il pût être confondu avec le sieur Guerin fils qui ne portait pas le même prénom, n'était âgé que de vingt-huit ans et ne pouvait, à raison de son âge, figurer sur la liste du jury ; — Rejette.

Du 6 avril 1833.-C. C., ch. req.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

(2) (Pomarèdes.)—La cour ;— Sur le moyen fondé sur une violation de l'art. 395 c. inst. crim., résultant de la désignation erronée du seizième des jurés portés sur la liste notifiée en exécution de l'article précité :—Attendu que les énonciations des prénoms, nom, âge, domicile du juré Bronzet sont exactes, ainsi que la désignation de sa qualité d'électeur et le numéro de son inscription sur la liste générale de service ;— Qu'ainsi, l'erreur qui aurait été commise, en attribuant à ce juré la qualité d'avoué, lorsqu'il avait cessé d'exercer, n'a pu tromper le demandeur sur l'individualité de ce juré, non plus que dans l'exercice de son droit de récusation; qu'ainsi cette erreur ne constitue une violation ni de l'art. 395 ni de l'art. 394 du même code;—Rejette.

Du 5 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Jacquinot, rap.

(3) (Richard.)— La cour ;— Considérant que ni l'art. 394 ni aucun autre du code n'a prescrit des règles sur la manière dont les jurés seraient désignés dans la liste notifiée à l'accusé; que l'inexactitude qui s'est trouvée dans l'espèce dans la désignation du domicile du sieur Harand, l'un des douze jurés du tableau, n'a pu induire l'accusé en erreur sur la personne du juré ni conséquemment nuire au droit de récusation qu'il pouvait exercer à son égard ;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises d'Indre-et-Loire du 1er de ce mois.

Du 24 juillet 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Pelletier.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de ce que le sieur Beaulard est porté sur la liste des jurés comme ayant son domicile à Brest, tandis que, suivant le demandeur, ce domicile est à Morlaix ; — Attendu, qu'en supposant même qu'il fût constant, qu'en effet, il se fût glissé dans l'indication du domicile de ce juré une erreur de copiste, cette erreur ne pourrait vicier l'arrêt de condamnation, lorsque l'identité de la personne n'a pas même été contestée;—Rejette.

Du 5 août 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chauveau, r.

(5) (Domet C. min. pub.) — La cour ; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi ; — Sur le moyen de nullité présenté dans ledit mémoire: — Attendu que, si le sieur Carnel-Desclozets (Georges-Julien-Clair), percepteur et électeur, était porté sur la liste des trente-six jurés comme domicilié à Lengreville, l'accusé a été dûment averti par l'exploit de notification à lui délivré en conformité de l'art. 394 c. inst. crim., que ledit sieur Carnel-Desclozets était domicilié à Heugueville, et que c'était par erreur qu'il était porté sur la liste comme domicilié à Lengreville, et que, dès lors, non-seulement l'accusé n'a pas été préjudicié dans l'exercice de son droit de récusation, mais encore qu'il a reçu tous les éclaircissements qui pouvaient lui faciliter cet exercice ; que même, dans le cas où cette rectification ne lui aurait pas été notifiée, il n'y aurait pas eu ouverture à cassation, les autres désignations dudit juré étant suffisantes et complètes, l'erreur seule, telle qu'elle avait été commise sur le nom de la commune du domicile de ce juré, ne pouvant induire l'accusé en erreur sur sa personne ; — Rejette.

Du 5 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(6) (Bonneau.) — La cour ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que si, par erreur, le domicile du juré Dorcy a été indiqué à Montraira dans la liste notifiée, tandis que ce domicile est à Montmirail, comme l'énonce le tableau des douze jurés, néanmoins les autres désignations des nom, prénom et profession de ce juré sont, dans le tableau et dans la liste, parfaitement concordantes; d'où il suit que le demandeur avait pu exercer son droit de récusation en connaissance de cause ; — Rejette.

Du 21 août 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly pr.-Ollivier, rap.

(7) (Gerboin.) — La cour ; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 394 c. inst. crim. : — Attendu que, s'il résulte d'un certificat du préfet de l'Eure, à la date du 17 juin, et postérieur à l'arrêt de condamnation prononcé le 24 mai contre le demandeur, que le sieur Lesage (Jean-Michel), cultivateur, né en 1786, domicilié à Neuville, canton de Saint-André, d'après la liste signifiée à l'accusé, et qui a figuré dans le jury de jugement, était réellement domicilié à Neuville, canton d'Évreux, cette légère différence sur la dénomination du canton dans lequel était située la commune de la résidence de ce juré n'a pu être de nature à induire l'accusé en erreur, surtout quand toutes les autres désignations étaient exactes, et que le canton de Saint-André est situé dans le même arrondissement d'Évreux ; — Rejette.

Du 29 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(8) (Allard.) — La cour ; — Sur le moyen pris de la prétendue vio-

gnation du domicile et de l'omission des prénoms d'un juré de la liste notifiée ne sont pas des causes de nullité, si elles n'ont pu induire l'accusé en erreur sur la personne de ce juré (Crim. rej. 20 nov. 1818) (1); — 6° Que l'irrégularité résultant de ce que l'un des jurés a été indiqué dans la liste du jury notifiée à l'accusé, comme étant domicilié à Marseille, tandis qu'en réalité son domicile est établi à Arles, n'est pas une cause de nullité, lorsque les noms, prénoms, âge et profession régulièrement énoncés dans la liste donnaient à l'accusé de suffisantes indications sur l'individualité de ce juré (Crim. rej. 3 fév. 1853, aff. Simon, D. P. 53. 5. 124).»

1721. Toutefois, la notification de la liste des jurés qui n'indique pas le véritable domicile de l'un d'eux est nulle, alors que l'accusé n'a pas épuisé son droit de récusation, et qu'il est établi qu'un autre individu du même nom que ce juré était domicilié au lieu indiqué sur la liste (Crim. cass. 20 janv. 1842) (2).

ART. 7.— *Omissions commises, quant aux prénoms, âge, profession, domicile des jurés.*

1722. Il doit en être des omissions comme des inexactitudes. Une désignation insuffisante laisse autant d'incertitude dans l'esprit de l'accusé qu'une désignation erronée : ni l'une ni l'autre ne constatent, avec la précision nécessaire, un plein exercice du droit de récusation, l'identité entre les jurés qui se présentent et ceux dont les noms se trouvent portés sur la liste. Toute la question est alors de savoir, comme dans les cas d'erreurs, si les énonciations omises étaient de nature à tromper l'accusé sur l'identité des jurés. — Jugé que la loi n'ayant pas déterminé les énonciations que l'exploit de notification de la liste doit contenir pour chaque juré, il suffit qu'on y trouve, pour chacun des quarante, et dans neuf colonnes : 1° le numéro d'ordre du tirage; 2° le numéro d'ordre de la liste des jurés; 3° le nom; 4° les prénoms; 5° la profession; 6° le titre et la qualité; 7° l'époque de la naissance; 8° la commune de la résidence; 9° le canton d'où dépend cette commune, pour que ces indications soient plus que suffisantes pour éclairer l'accusé et son défenseur sur l'identité des jurés, et pour qu'un moyen de nullité ne puisse être fondé sur l'omission de désignation, alors, d'ailleurs, que, lors du tirage au sort des jurés, aucune réclamation n'a été élevée (Crim. rej. 29 août 1840, MM. Crouseilhes, pr., Meyronnet, rap., aff. Desmares). — Précédemment la cour avait décidé qu'il ne résulte pas nullité de cela seul que la notification de la liste des jurés ne contient pas leurs prénoms, profession et domicile (Crim. rej. 18 juill. 1811) (3). Il faut supposer que l'absence de ces mentions n'empêchait pas la certitude de l'identité des jurés.

1723. On a décidé, sous le code de brumaire, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'ajouter sur la liste les prénoms des jurés à l'indication de leur profession et de leur demeure (Crim. rej. 3 frim. an 12, M. Aumont, rap., aff. N...).—Depuis le code d'instruction criminelle, il a été décidé de même : 1° que l'omission du prénom d'un des jurés n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 20 nov. 1818, M. Busschop, rap., aff., Prépaud et Delaune);—2° Qu'on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le prénom d'un juré et le domicile d'un autre seraient omis, si cette omission n'a pu causer aucune erreur (Crim. rej. 10 juin 1825, aff. Valoteau, V. plus bas, n° 1775-2°); — 3° Qu'il peut y avoir désignation suffisante d'un juré sur la liste, quoique ni ses prénoms ni sa demeure ne seraient indiqués, comme si, par exemple, on s'est borné à écrire : «Boiron..., entrepreneur de bâtiments, membre du conseil municipal à Vaugirard» (Crim. rej. 20 nov. 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Caunter).

1724. L'âge est sans doute une des circonstances qui peuvent le mieux faire distinguer une personne d'une autre. Toutefois, il a toujours été jugé que la mention de l'âge des jurés sur la liste notifiée n'est pas exigée à peine de nullité, si, d'ailleurs, cette omission n'enlève rien à la certitude de l'identité.—Décidé, sous le code de brumaire, que la loi ne prescrit pas, à peine de nullité, de mentionner sur la liste l'âge des jurés (Crim. rej. 14 therm. an 12, M. Aumont, rap., aff. Tirlet). — Même solution sous le code d'instruction criminelle (Crim. rej. 1er août 1811, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Wolf). — On a jugé encore : 1° que l'omission, dans la liste notifiée à l'accusé, de l'âge d'un des jurés qui a pris part au jugement, n'est pas une cause de nullité, alors d'ailleurs que l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité du juré; qu'il n'a pas réclamé lors du tirage, et qu'enfin il ne prétend pas que le juré ait moins de trente ans (Crim. rej. 18 sept. 1828) (4); — 2° Que l'omission, dans la liste notifiée, de l'âge de l'un des jurés n'est pas une cause de nullité alors que la désignation spéciale des noms, prénoms,

---

lation des art. 393, 395 et 399 c. inst. crim., en ce que Prothée-Brossin, qui a concouru au tirage au sort pour la formation du jury de jugement, figure dans la liste notifiée aux demandeurs comme domicilié à Blois, où existe en effet un autre juré portant le même nom patronymique, tandis qu'il réside à Vendôme : — Attendu que le surnom, le prénom et l'état de Prothée-Brossin sont différents de ceux de son homonyme demeurant à Blois; que, dès lors, l'erreur dont il s'agit dans la désignation de ce juré n'a pu nuire aux demandeurs dans l'exercice de leurs droits de récusation; que, d'ailleurs, rien ne constate qu'ils l'aient récusé, et que ce juré n'a point fait partie du tableau; — Rejette.

Du 30 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Prépaud et Delaune.) — LA COUR; —... Considérant que l'art. 394 c. inst. crim. ne prescrit point que les prénoms, profession et domicile des jurés soient énoncés dans la notification que cet article ordonne; qu'il ne peut donc résulter de nullité de l'omission ou de l'inexactitude de l'énonciation desdits prénoms, profession et domicile que lorsqu'il est constant que, par l'effet de cette omission ou de cette inexactitude, l'accusé a été trompé sur la personne des jurés sur lesquels le tableau a été formé; — Que, dans l'espèce, il n'est nullement prouvé que les accusés aient été induits en erreur sur la personne du sieur Auguste-François Dallemagne, par l'inexactitude dans l'énonciation du numéro de sa maison et l'omission de la désignation de ses prénoms dans quelques-unes des copies à eux notifiées; — Qu'il est constant, au contraire, d'après les faits présentés à l'appui du moyen sur lequel a été rendu l'arrêt interlocutoire, que les accusés ont bien connu que c'était ledit Auguste-François Dallemagne qui devait être leur juré; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 19 sept. 1818.

Du 20 nov. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Pasquier.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen de cassation tiré d'une erreur commise dans la signification de la liste des jurés : — Vu l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que la notification de la liste des jurés qui doit être faite à l'accusé, en conformité de l'art. 395 précité, doit, pour remplir le vœu de la loi, renfermer toutes les indications nécessaires pour que l'accusé puisse exercer son droit de récusation, sans confondre les individus désignés comme jurés avec d'autres individus ayant un nom semblable ou analogue; — Attendu, en fait, que, dans la liste du jury signifiée à Pasquier, se trouve un juré appelé Maurice de Tassigny, propriétaire, ayant pour domicile réel Pourrut-Saint-Remy, d'après la désignation même de l'exploit de notification; — Attendu qu'il est établi que ce juré, au lieu d'avoir son domicile à Pourrut-Saint-Remy, était, au contraire, domicilié à Sedan, et que ce domicile de Pourrut-Saint-Remy a pu amener l'accusé à confondre ce juré avec un autre individu du même nom, effectivement domicilié à Pourrut-Saint-Remy; — Attendu que l'accusé, dans l'espèce, n'avait pas épuisé son droit de récusation; qu'il a pu en être empêché par l'erreur relative à l'individualité du juré dont s'agit; — Attendu que, dès lors, la notification de la liste du jury faite à Pasquier n'a pas rempli le but de l'art. 395 c. inst. crim.; d'où il suit que cet article a été violé; — Casse.

Du 20 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Mérilhou, rapporteur.

(3) (Gondouin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'aucun article du code d'instruction criminelle ne prescrit à peine de nullité de déclarer, dans la notification des listes des jurés, leur prénom, profession et domicile; que l'art. 342 du même code n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Eure, du 10 juin dernier.

Du 18 juill. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(4) (Pitra.) — LA COUR; — Attendu que la liste des jurés notifiée à la demanderesse, en exécution de l'art. 394 c. inst. crim., contient la désignation des prénoms, domiciles et professions de chaque juré; qu'elle n'a donc pu être induite en erreur sur leur identité; qu'elle n'a fait aucune réclamation lors de l'appel qui a précédé le tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés, et qu'elle n'articule même pas que le sieur Héomé, porté le quatrième sur ce tableau, n'ait pas atteint trente ans accomplis; — Rejette.

Du 18 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard rap., Barris, av. gén., c. conf.-Godard, av.

qualité et domicile de ce juré, est exclusive de l'idée qu'il ait pu être confondu avec d'autres (Crim. rej. 13 oct. 1842) (1), ou alors qu'il n'est ni établi ni même articulé que l'un ou plusieurs des jurés portés sur cette liste n'eussent pas l'âge fixé par la loi, et s'il n'est pas non plus allégué qu'il en fût résulté quelque entrave pour l'exercice du droit de récusation (Crim. rej. 13 mai 1852, aff. Bonnefond, D. P. 52. 5. 160); — 3° Que l'omission, dans la liste notifiée à l'accusé, de l'âge de chacun des jurés, ne vicie pas les débats, lorsque les autres énonciations de la liste ne permettaient pas de doute sur l'identité des jurés portés sur cette liste, et que, d'ailleurs, il n'est point allégué qu'aucun d'eux n'eût pas atteint l'âge requis pour l'exercice des fonctions de juré (Crim. rej. 11 avr. 1850, aff. Saint-Jean, D. P. 50. 5. 108). — V. encore ci-après, Crim. rej. 22 oct. 1813, aff. Jeger, n° 1726-2°; 7 fév. 1817, aff. Clerc, n° 1726-1°; 25 sept. 1818, aff. Rais, n° 1726-3°.

1725. Nous n'examinons ici l'omission de la mention de l'âge que sous le rapport de la difficulté qui peut en résulter, pour l'accusé, de s'assurer de l'identité des jurés. Quant à l'influence que cette omission peut avoir sur la preuve de l'âge qui rend un citoyen apte à remplir les fonctions de juré, nous en avons traité, n°s 1389 et suiv., sous le point de vue de la preuve de capacité légale comme sous celui de la preuve d'identité; la jurisprudence admet constamment que la mention de l'âge des jurés n'est pas prescrite pour les listes notifiées à peine de nullité. — V. les arrêts rapportés *loc. cit.*

1726. Les principes relatifs à l'omission de la mention d'âge s'appliquent également à l'omission de la mention de la profession ou qualité et du domicile des jurés. — Jugé que lorsque les noms des jurés qui devaient concourir à la formation du jury de jugement ont été notifiés aux accusés dans le délai légal; que les accusés, lors de la formation du tableau, ont été prévenus du droit qu'ils avaient d'en récuser une partie; qu'ils ne se sont point opposés à la formation de ce jury par le motif que la désignation des jurés, dont les noms seulement, et non la profession et la résidence, leur avaient été notifiés, était insuffisante, ils sont présumés légalement avoir connu suffisamment ces jurés. Il en est de ce cas comme de celui où l'accusé ne s'est point opposé à l'audition de témoins incomplétement désignés sur la liste qui lui a été notifiée (Crim. rej. 17 mai 1821)(2). — Le défaut de récusation n'est plus, depuis longtemps, considéré par la cour de cassation comme une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de la notification, fondée sur une erreur ou omission dans la désignation des jurés (V. n°s 1702 s., 1716 s., 1721). — La cour avait déjà jugé, sous le code de brumaire, que lorsqu'un des jurés a été exactement désigné par son nom et son domicile, l'omission de l'indication de sa profession n'est pas une cause de nullité, si, d'ailleurs, l'accusé n'a pas soutenu qu'il y eût d'autres individus du même nom dans la commune; qu'il n'ait élevé à cet égard aucune difficulté devant la cour criminelle, et qu'il n'ait pas justifié avoir été gêné dans l'exercice de ses récusations (Crim. rej. 20 therm. an 13, MM. Vermeil, pr., Aumont, rap., aff. Reberhard).

Pareillement, on a décidé: 1° que le silence de la liste notifiée sur la qualité des jurés dont elle contient les noms, ne peut fournir un moyen de nullité, si la liste contient, d'ailleurs, les noms, prénoms et demeure de ces jurés, et que l'accusé ne se soit pas plaint de l'insuffisance de ces désignations (Crim. rej. 7 fév. 1817) (3); — 2° Que la loi n'exige pas, à peine de nullité, la mention de la profession ou de l'âge des jurés portés sur la liste notifiée (Crim. rej. 22 oct. 1813, M. Vantoulon, rap., aff. Jeger); — 3° Qu'en outre, l'accusé n'est pas recevable à soutenir que des incorrections d'écriture ont pu l'induire en erreur, s'il n'a élevé aucune réclamation lors de la formation du tableau du jury (Crim. rej. 25 sept. 1818) (4); — 4° Que la qualité du juré Julien-Jacques-Nicolas Regnault est suffisamment énoncée dans la liste notifiée, par les initiales V. D. S. B. (vivant de son bien), si ce juré est seul désigné dans la liste électorale avec les nom et prénoms qui lui sont donnés dans la liste notifiée, et que les quatre autres jurés de la liste électorale portant également le nom de Regnault, aient tous des qualifications particulières, sans application aux initiales V. D. S. B., et enfin si ce juré est le seul dont la qualification soit indiquée par ces initiales (Crim. rej. 15 oct. 1829) (5).

1727. Sous le code de brumaire, on décidait que la mention

---

(1) (Boyer.) — La cour; — Sur le moyen pris tant de la fausse désignation de l'âge d'un juré que de l'absence de toute indication de l'âge de trois autres, dans la liste notifiée à l'accusé : — Attendu que l'allégation sur laquelle se fonde la première partie de ce moyen n'est appuyée d'aucune preuve; — Attendu, quant à la seconde, qu'elle manque, en fait, en ce qui concerne les vingt-deuxième et trentième jurés indiqués dans la liste notifiée comme étant nés, l'un en 1797, l'autre en 1799, et que, relativement au septième, la désignation précise de ses nom et prénoms, qualité et domicile, exclut la supposition, non articulée, d'ailleurs, qu'il ait pu être confondu avec d'autres; d'où il suit que l'omission signalée n'a pas été de nature à induire l'accusé en erreur dans l'exercice de son droit de récusation; — Rejette.

Du 13 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(2) (Sabardin et autres.)—La cour;—Attendu que l'art. 394 c. inst. crim. n'apoint expressément, et à peine de nullité, déterminé quel doit être le mode de rédaction de la liste des jurés qu'il impose l'obligation de notifier à chaque accusé la veille du jour où doit être formé le tableau du jury de jugement; — Que, dans ce cas, il en doit être de même que dans celui prévu par l'art. 315 c. inst. crim., qui veut que les noms, la profession et la résidence des témoins soient notifiés aux accusés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins; mais que cet article ne prononce pas, ainsi que le prétendent les réclamants, la nullité de la notification des listes de témoins dont la profession et la résidence ne seraient pas indiquées dans ces listes; qu'il donne seulement aux accusés le droit de s'opposer à ce que ces témoins incomplétement désignés soient entendus; d'où il suit qu'à défaut de cette opposition, la loi présume que, malgré l'omission, dans la liste notifiée, des professions et résidence des témoins, ces témoins ont été suffisamment connus des accusés; — Que la même présomption s'applique au cas où des jurés sont seulement désignés par leurs noms dans les listes notifiées aux accusés, lorsque ces accusés ne demandent pas, avant la formation du tableau du jury, que les jurés qui doivent concourir à former ce tableau, leur soient notifiés d'une manière plus circonstanciée qu'ils ne l'ont été dans la liste qu'ils ont reçue; — Et attendu que, dans l'espèce, les noms des jurés qui devaient concourir à la formation du jury de jugement ont été notifiés aux réclamants dans le délai légal; que les réclamants, lors de la formation de ce tableau du jury, ont été prévenus du droit qu'ils avaient d'en récuser une partie; qu'ils ne se sont point opposés à la formation de ce jury, par le motif que la désignation des jurés, dont les noms seuls leur avaient été notifiés, était insuffisante pour qu'ils pussent, en pleine connaissance, exercer leur droit de récusation; qu'à défaut de cette opposition, ils sont présumés légalement avoir connu suffisamment ces jurés, et que, dès lors, leur premier moyen n'est pas fondé en droit; — Rejette.

Du 17 mai 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Clerc.) — La cour; — Attendu que l'art. 394 c. inst. crim., se bornant à ordonner la notification, à l'accusé, de la liste des jurés, sans rien prescrire sur la forme de cette liste, il est impossible de faire sortir un moyen de nullité du silence qu'elle garde sur la qualité des jurés dont elle contient les noms; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la liste des jurés notifiée à l'accusé présente leurs noms, leurs prénoms et leurs demeures, et qu'il faut qu'elle ait été suffisante pour les faire connaître, puisqu'il ne dit pas qu'il ait été privé, par le défaut des désignations nécessaires, des renseignements dont il avait besoin pour l'exercice de son droit de récusation; — Rejette.

Du 7 fév. 1817.-C. C., sect. crim.-M. Aumont, rap.

(4) (Rais dit Lallemand.) — La cour; — Attendu que la notification ordonnée par l'art. 394 a été faite; — Que cet article n'exige point que cette notification contienne l'âge ni la profession des jurés; que si des incorrections d'écriture ont pu induire les accusés en erreur, ils ont pu réclamer lors de la formation du tableau des jurés, et qu'aucune réclamation n'a été faite par eux; — Rejette.

Du 25 sept. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rapporteur.

(5) (Quinette Delahogue C. min. pub.) — La cour; — Sur le cinquième moyen, tiré de ce que la qualification du juré Julien-Jacques-Nicolas Regnault n'est pas suffisamment énoncée dans la liste notifiée par les lettres initiales V. D. S. B. (vivant de son bien) : — Attendu que le juré J.-J.-N. Regnault est seul désigné, dans la liste électorale, avec les prénoms et domicile qui lui sont donnés dans la liste notifiée; que les quatre autres jurés de la liste électorale, portant également le nom de Regnault, ont tous des qualifications particulières, sans application aux initiales V. D. S. B.; — Que le juré J.-J.-N. Regnault est le seul de ce nom dont la qualification soit indiquée par ces lettres initiales; que, dès lors, la demanderesse n'a pu être induite en erreur sur son individualité; — Rejette.

Du 15 oct. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

du *domicile* des jurés n'était pas non plus exigée, à peine de nullité, en cas d'omission (Crim. rej. 14 therm. an 7, M. Minier, rap., aff. Vigouroux).—Jugé aussi, depuis le code de 1808 : 1° que le défaut d'énonciation, soit du domicile, soit des conditions d'éligibilité des jurés dans la liste à notifier à l'accusé, n'emporte pas nullité, alors, d'ailleurs, que cette énonciation est rappelée dans le procès-verbal de la formation du tableau (Crim. rej. 25 avr. 1816, M. Ollivier, rap., aff. Girardon); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité de la liste notifiée à l'accusé, de joindre au nom de la commune du domicile d'un juré celui de l'arrondissement dont cette commune fait partie. Aucune loi n'impose cette obligation (Crim. rej. 7 déc. 1827, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Lenglet); — 3° Qu'il n'est pas nécessaire que l'exploit de notification de la liste des jurés contienne l'indication du lieu de la naissance des jurés; il suffit qu'il contienne l'indication de leur domicile (Crim. rej. 14 déc. 1837) (1); — 4° Qu'à la Guyane, le défaut de mention du domicile des assesseurs, dans la liste notifiée à l'accusé, et même des qualités de quelques-uns d'eux, n'est pas une cause de nullité de la notification (Crim. rej. 1er mai 1852, aff. Figaro, D. P. 52. 5. 149).

1728. L'accusé qui ne produit pas la copie de la notification n'est pas recevable à se plaindre qu'il y avait des omissions dont il ne justifie d'ailleurs pas (Crim. rej. 18 juill. 1817, M. Audier-Massillon, rap., aff. Lamontre).

1729. L'omission du nom même d'un juré serait évidemment une cause de nullité, tous les noms des jurés devant être notifiés à l'accusé (V. n° 1632).— Jugé que, lorsque, dans l'original de la notification de la liste des quarante jurés à un accusé, le nom d'un des jurés supplémentaires se trouve en blanc, il y a présomption que cette omission se trouve dans la copie, et la notification et tout ce qui a suivi est nul. — En ce cas, la nullité de la notification entraînant la nullité de toute la procédure, l'huissier doit être condamné à supporter tous les frais de la procédure nouvelle (Crim. cass. 16 fév. 1832, aff. Martineau, V. n° 1639).

Sect. 4. — *Du mode de formation du tableau des douze jurés.*

1730. Les formalités auxquelles la loi a soumis la composition du jury font naître des difficultés qu'il importe d'examiner avant de s'occuper de la composition du tableau en elle-même. — Le code de brumaire avait exigé pour la formation du jury d'accusation la présence de deux *agents municipaux*. Rien de semblable n'existant plus sous le code de 1808, nous ne mentionnerons pas les arrêts que la cour de cassation a rendus sur ce sujet.

Art. 1. — *De l'appel des jurés, de la nécessité, du mode, et des effets du tirage au sort.*

1731. Pour former dans chaque affaire le tableau des douze jurés, la loi exige : 1° la constatation, par un appel, de la présence d'un nombre de jurés suffisant pour fournir la liste des trente; 2° le dépôt, dans une urne, des noms des jurés présents; 3° le tirage au sort de douze noms de jurés non récusés par l'accusé ni par le ministère public. — Les jurés se réunissent dans la *chambre du conseil*; les opérations relatives à la formation du tableau devant avoir lieu avant l'ouverture de l'audience, et l'audience étant nécessairement *publique*, ce local réservé est naturellement indiqué, bien qu'il ne paraisse pas défendu, ainsi qu'on le verra ci-après, art. 4, de procéder dans la salle de l'auditoire public. A l'heure indiquée pour la réunion des jurés portés sur la liste de session, le président de la cour d'assises *fait l'appel* de ceux qui n'ont été ni excusés ni dispensés. S'il n'y en a pas trente qui répondent à l'appel, ce nombre est complété au moyen de remplacements opérés par la voie du sort, comme on l'a vu, n° 1552.

1732. Les cours d'assises sont obligées de procéder au tirage du jury et au tirage des affaires si, au jour indiqué, trente jurés répondent à l'appel (Crim. cass. 25 mai 1837) (2). — Il a été jugé aussi : 1° qu'il y a présomption légale, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal du jury de jugement qu'il a eu lieu sur trente jurés présents, que le surplus a été régulièrement dispensé ou excusé; il est inutile, dès lors, de faire mention dans ce procès-verbal de cette circonstance (Crim. rej. 25 nov. 1837 (3). — Conf. 28 juin 1821, M. de Saint-Vincent, rap., aff. Laforge et Raynaud); — 2° Qu'il n'y a pas nullité lorsque, parmi trente jurés présents et ayant répondu à l'appel, il s'est trouvé le deuxième juré supplémentaire appelé pour compléter le nombre de trente, par suite de l'absence de sept titulaires et du premier supplémentaire (Crim. rej. 8 oct. 1840) (4);— 3° Que l'adjonction de deux jurés supplémentaires faite sur la liste de laquelle a été extrait le jury de jugement, sans qu'il soit mentionné que ces deux jurés aient été appelés dans l'ordre du tableau, n'est pas une cause de nullité, s'il est constant qu'ils ont seuls répondu à l'appel (Crim. rej. 31 mai 1849, aff. Giraud-Hervé, D. P. 49. 5. 82);—4° Que l'accusé qui a reçu notification de la liste primitive n'est pas recevable à se plaindre de ce que, au moment du tirage, il y avait six des jurés de cette liste qui avaient été précédemment excusés, si le nombre des jurés présents pour former le tableau n'a pas été réduit au-dessous de trente, et que les noms des jurés excusés aient été mentionnés; l'accusé, dans ce cas, a été suffisamment éclairé pour l'exercice de son droit de récusation (Crim. rej. 19 sept. 1828, M. Brière, rap., aff. Vilar).

1733. Dans le même sens, on juge : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que l'un des jurés notifiés à l'accusé, ayant été excusé avant l'appel des jurés, à raison de sa qualité de témoin dans l'affaire, son nom a été retranché, si, après ce retranchement, il restait encore dans l'urne plus de trente noms de jurés (Crim. rej. 22 mars 1839) (5);—2° Que le président n'est pas obligé de faire connaître les causes de l'absence des jurés qui ne se pré-

---

(1) (Flambard.)—La cour;—Attendu que l'exploit de notification de la liste du jury contenait tous les renseignements propres à éclairer l'accusé, soit sur les conditions légales de capacité de chacun des citoyens portés sur cette liste, soit sur l'exercice de son droit de récusation;—Attendu que l'art. 382 c. inst. crim., exigeant l'indication du domicile réel et non celle du lieu de naissance, l'exploit dont il s'agit dans l'espèce n'a pu désigner par les mots de *canton et de commune* que ledit domicile; —Et attendu, au surplus, qu'il n'est pas articulé par le demandeur qu'aucun des jurés que le sort lui a donnés pour juges ne réunit pas toutes les conditions de capacités voulues par la loi;— Rejette.

Du 14 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Renouf.) — La cour; — Attendu que l'art. 393 oblige les cours d'assises de procéder au tirage du jury et au jugement des affaires, si, au jour indiqué, trente jurés ont répondu à l'appel; — Attendu que trente jurés, dont les noms avaient été notifiés aux accusés, étaient présents, et ont pris part au tirage du jury de jugement; qu'ainsi ce jury a été régulièrement formé, et que la cour d'assises n'a violé aucune loi; —Rejette.

Du 25 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Voisins, rapporteur.

(3) (Maré.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal de la formation du jury de jugement constate que le tirage a eu lieu sur trente jurés présents non excusés ni dispensés, ce qui implique nécessairement que les jurés qui n'ont pas pris part au tirage, étaient excusés ou dispensés; — Rejette.

Du 25 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(4) (Éliçabide.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal constate qu'au moment du tirage au sort du jury de jugement, trente jurés étaient présents et ont répondu à l'appel; — Que si au nombre de ces trente se trouvait le deuxième juré supplémentaire, c'est que l'absence constatée, et n'importe le motif, de sept jurés titulaires et du premier juré supplémentaire, a nécessité que ce second juré supplémentaire vînt compléter le nombre obligé de trente; — Rejette.

Du 8 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

(5) (Veuve Philip.) — La cour; — Sur le moyen de cassation résultant d'une prétendue violation de l'art. 395 c. inst. crim., en ce qu'au nombre des jurés dont les noms ont été notifiés à l'accusée, figure le sieur Millet François-Marie, médecin à Beaucaire, entendu comme témoin et qui de droit a été excusé par arrêt de la cour d'assises, ce qui a nui ou pu nuire au fait de récusation; — Attendu que le sieur Millet étant porté sur la liste, son nom, comme celui des autres jurés, a dû, aux termes de l'art. 395 c. inst. crim., être notifié à l'accusée la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; mais que ledit sieur Millet étant en même temps assigné comme témoin, ne pouvait être juré, à peine de nullité, aux termes de l'art. 392 du même code; que c'est donc avec raison que, par arrêt de la cour d'assises du 25 février,

sentent pas au moment du tirage (Crim. rej. 10 août 1837) (1).

1734. L'appel des jurés, comme le reste de l'opération, est dispensé de la publicité puisqu'il a lieu avant l'ouverture de l'audience : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 399 c. inst. crim., l'appel des jurés non excusés ni dispensés pour la formation du jury de jugement peut avoir lieu *avant l'ouverture de l'audience*, en présence de l'accusé et du procureur général; d'où il suit que la publicité établie par la charte pour les débats ne s'applique pas à cette opération » (Crim. rej. 29 juin 1843, M. Isambert, rap., aff. Roux).

1735. De nouvelles absences peuvent avoir lieu; chaque jour, dans les rangs des jurés; l'appel doit donc nécessairement se renouveler pour chaque affaire; la loi l'ordonne d'une manière expresse. Cette prescription ne doit pas être entendue en ce sens que la présence d'un autre accusé à cet appel impliquerait qu'il a eu lieu autrement que pour chaque affaire, si ce qu'il y a de substantiel dans cet article, savoir l'appel en présence de l'accusé mis en jugement et le dépôt du nom dans l'urne, a été exactement accompli, et si, d'ailleurs, un tirage distinct a eu lieu pour la formation du jury de chaque affaire (Crim. rej. 26 sept. 1844) (2).

1736. Dans les colonies, qui sont soumises à un régime particulier, les assesseurs qui y remplissent les fonctions de jurés ne sont pas renouvelés pour chaque affaire. La cour de cassation a expressément jugé que le tirage au sort de trois assesseurs et de l'assesseur supplémentaire dans les colonies ne doit être fait qu'une seule fois avant l'ouverture des assises, en présence du ministère public, de tous les accusés qui doivent être jugés dans le cours de la session, et de leurs défenseurs; c'est alors que chaque accusé peut exercer son droit de récusation péremptoire : une fois les assesseurs désignés par le sort, ils sont seuls chargés du service de toute la session, sans qu'il faille procéder à un nouveau tirage au sort pour chaque affaire (Crim. rej. 17 mai 1839) (3).

1737. A mesure qu'un juré répond à l'appel, son nom inscrit sur un carton ou sur une tablette ou une boule de bois ou autre substance, est jeté par le président dans une urne. — Si un juré, non présent au moment où son nom est appelé, se présente avant qu'on ait commencé l'extraction des bulletins jetés dans l'urne, son nom peut être ajouté à ceux qui s'y trouvent déjà. M. Cubain, n° 199, dit que si ce juré était un juré titulaire remplacé par un suppléant, on doit retirer de l'urne le nom du juré suppléant. — Il a été jugé en ce sens : 1° que si un juré, absent lors de l'appel et remplacé, se représente avant le tirage au sort pour la formation du tableau des douze, il a le droit de concourir à la formation de ce tableau, à l'exclusion du juré appelé en remplacement (Crim. rej. 27 avr. 1820) (4); — 2° Que lorsqu'un juré a été exoiné, s'il se représente dès que les causes de son exoine ont cessé, son nom peut être mis dans l'urne pour le tirage du tableau (Crim. rej. 20 sept. 1816) (5).

1738. Si, par mégarde, ou croyant avoir entendu répondre, le président avait jeté dans l'urne le nom d'un juré qui n'aurait pas du tout répondu à l'appel, M. Cubain, n° 198, note, pense qu'il n'en résulterait pas de nullité, pourvu qu'il se soit *trouvé*, outre ce nom, trente jurés présents, et que le nom de l'absent n'ait pas été désigné par le sort pour la composition du tableau, opinion qui paraît être contraire au texte de la loi. — Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'en pareil cas on peut et on doit annuler le tirage et en faire un second (Crim. rej. 6 mars 1828) (6); — 2° Que lorsqu'un juré ne s'est pas présenté, pour cause de maladie, à

---

rendu avant l'appel des jurés, le sieur Millet a été dispensé de siéger, en cette qualité, dans l'affaire de la veuve Philip, et qu'après ce retranchement, trente et un noms de jurés titulaires restant encore dans l'urne, il n'aurait nullement été préjudicié au droit de récusation de l'accusée; — Rejette.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Goupil.) — La cour; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le magistrat qui procède au tirage de faire connaître les causes de l'absence de quelques-uns des jurés portés sur la liste, ce qu'il serait souvent dans l'impossibilité de faire, et qu'il suffit, pour la validité de la formation du jury de jugement, qu'il se trouve trente jurés capables, inscrits dans la liste notifiée; que, dans l'espèce, il s'en est trouvé trente-deux; — Rejette.

Du 10 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Rebel.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 399 c. inst. crim., en ce que l'appel des jurés n'a pas été fait séparément pour l'affaire du demandeur, mais pour deux affaires à la fois, savoir, la sienne et celle du nommé Julien fixée pour le même jour; — Attendu que l'art. 399 c. inst. crim. dispose qu'au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés ni dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général, et que le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne; — Attendu que ce qu'il y a de substantiel dans ledit article, c'est que l'appel des jurés présents sur lesquels le jury de jugement doit être tiré, soit fait en présence de l'accusé, et que le nom de chaque juré répondant à l'appel soit déposé dans l'urne; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage du jury de jugement dans l'affaire du demandeur que lesdites formalités substantielles ont été remplies; qu'il importe peu qu'elles l'aient été en présence d'un autre accusé étranger à l'affaire du demandeur, puisque cette circonstance ne lui a porté aucun préjudice parce qu'elle ne l'a pas empêché de contrôler l'appel, des jurés au nombre de trente-deux qui ont répondu à l'appel, et qu'il a été fait pour son affaire un tirage du jury de jugement distinct et séparé de celui qui a eu lieu pour l'affaire d'un autre accusé; que par conséquent le mode de procéder qui a été employé n'a pas vicié le tirage du jury de jugement; — Rejette.

Du 26 sept. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Dehaussy, pr.-Robécourt, r.

(3) (Suleman et Samba Dantyllia.) — La cour; — Sur le premier moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 390 c. inst. crim. colonial, en ce que le président de la cour d'assises n'aurait pas fait un tirage particulier de trois assesseurs et d'un assesseur supplémentaire pour chacune des affaires de la session : — Attendu que de la combinaison des art. 388, 389, 390 et 391 c. inst. crim. appliqué à la colonie, il résulte que, douze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des assises, le président doit, en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs, tirer au sort, sur la liste des seize assesseurs de l'arrondissement, les noms des trois assesseurs nécessaires pour le service de la session, et le nom d'un assesseur supplémentaire; — Que la liste de la session est définitivement formée, lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu, par le sort, le nombre de trois assesseurs et d'un assesseur supplémentaire, sans qu'il y ait eu de récusations, ou après les récusations épuisées; — Qu'il suit de là que les trois assesseurs et l'assesseur supplémentaire, ainsi désignés par le sort, sont seuls chargés du service de toute la session; — Que, si l'art. 390 accorde aux accusés, dans chaque affaire, la faculté d'exercer deux récusations péremptoires, et s'il donne le même droit au ministère public, cette disposition a évidemment pour objet, non d'indiquer la nécessité d'un tirage particulier dans chaque affaire, puisque les art. 388, 389 et 391 repoussent également cette conséquence, mais de déterminer, à raison du nombre des affaires, celui des récusations qui peuvent être exercées; — Que, dans l'espèce, la cour n'a pas à examiner ce qui devrait être décidé si le nombre des affaires portées à la même session, et, par suite, celui des récusations, étaient tels que celles-ci dussent épuiser la liste entière des assesseurs de l'arrondissement; — Que le procès-verbal de tirage au sort constate, en effet, que les noms de trois assesseurs et celui d'un assesseur supplémentaire sont sortis de l'urne, sans qu'aucune récusation ait été proposée; — Qu'ainsi, il n'a été commis aucune violation de l'art. 390 c. inst. crim.

Du 17 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

(4) (Cazaux et Pagès.) — La cour; — Attendu que si tout juré absent lors de l'appel, et qui se représente avant le tirage au sort pour la formation du tableau des douze, a droit de concourir à la formation de ce tableau; et si sa présence exclut l'un des jurés appelés en remplacement, ce fait hypothétique ne se trouve pas dans l'espèce; — Rejette.

Du 27 avril 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(5) (Martin.) — La cour; — Attendu que d'après l'art. 395 c. inst. crim., le tableau du jury doit être formé sur un nombre de trente à trente-six jurés; — Qu'un juré exoiné ne cesse pas d'être apte à concourir à la formation du tableau, qu'ainsi il peut légalement en remplir les fonctions dès que les causes de son exoine ayant cessé il se représente; — Que dans l'espèce conséquemment, le nom du juré exoiné précédemment a été régulièrement porté dans l'urne pour le tirage; — Rejette.

Du 20 sept. 1816.-C. C., sect. crim.-M. Robert, rap.

(6) (Texandier C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 399 c. inst. crim., les noms des jurés présents et répondants à l'appel doivent seuls être déposés dans l'urne; — Que le nom du sieur Bardinet, l'un des jurés de la liste, a été déposé dans l'urne, quoique ce juré n'eût pas répondu à l'appel, étant absent; qu'il y avait donc eu violation dudit § 2 de l'art. 399; et que le président, en annulant le tableau des douze jurés, ainsi illégalement formé, a régulièrement agi; — Rejette.

Du 6 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

l'ouverture de la session, le président ne doit pas le faire concourir au tirage pour la formation du jury de jugement (Crim. rej. 24 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Fabre).

1739. Ce que le président doit jeter dans l'urne, ce sont les noms des jurés présents. — Jugé 1° qu'il y a nullité si, au lieu des noms, le président a déposé dans l'urne des boules portant des numéros correspondant aux numéros placés à côté des noms des jurés, sur la liste de la session (Crim. cass. 2 juill. 1829 (1). Conf. Crim. cass. 4 (ou 14) sept. 1829, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Suzin). Il en est de même pour le tirage au sort de la liste de session (V. n° 1570); — 2° Qu'il y a nullité, lorsque le président, au lieu de déposer dans l'urne les noms des jurés, y a déposé des numéros correspondant aux numéros d'ordre de ces noms; la forme tracée par la loi est substantielle : on ne peut lui en substituer une autre (Crim. cass. 4 juin 1829) (2).

1740. Dès que tous les noms des jurés présents ont été déposés dans l'urne, il doit être procédé au tirage au sort des noms nécessaires pour former le tableau des douze, et ensuite au jugement de l'affaire indiquée pour le jour (Crim. rej. 25 mai 1837, MM. de Bastard, pr., Gilbert de Voisins, rap., aff. Renouff et Guettier).— Et cette opération doit, à peine de nullité, avoir lieu à la même audience que le dépôt dans l'urne des noms des jurés, et ne peut être renvoyée au lendemain (Crim. cass. 5 janv. 1850, aff. Mousset, D. P. 50. 5. 111).

1741. Il faut qu'en appelant un juré, le président le désigne assez clairement pour que l'accusé ne puisse pas le confondre avec un autre, et être ainsi induit en erreur dans l'exercice de son droit de récusation.—V. n° 1771.

1742. On comprend que pour arriver à former le jury, il est indispensable que chacun de ceux qui doivent le composer ait été appelé et que son nom ait été jeté dans l'urne. — Aussi a-t-il été jugé qu'il y a nullité lorsqu'un juré qui n'a pas répondu à l'appel fait avant l'audience, en présence de l'accusé, et dont le nom n'avait pas été mis dans l'urne, se trouve faire partie du jury de jugement (Crim. cass. 4 sept. 1841) (3).

1743. Il faut qu'il soit prouvé que, pour former le tableau de douze, on a fait l'appel de tous ceux qui devaient y concourir.—Jugé que la mention au procès-verbal des débats, de l'appel des jurés de la session, fait preuve de l'appel des jurés complémentaires, aussi bien que de celui des jurés titulaires et supplémentaires (Crim. rej. 8 déc. 1853, aff. Bazille, D. P. 53. 5. 125; 13 janv. 1853, aff. Guilloux, D. P. 53. 5. 126).

1744. C'est le président de la cour d'assises qui fait le tirage du nom des jurés de jugement. S'il est empêché, ce soin appartient, sans délégation, au magistrat qui doit présider à sa place; c'est aussi l'observation de M. Cubain, n° 200. — Jugé que c'est le président du tribunal, et non le président titulaire des assises, quoique présent, qui doit procéder à la formation du jury de jugement, dans l'affaire que ce magistrat doit présider, en remplacement du président titulaire, empêché pour raison de santé. — Les cas d'empêchement, de la part du président de la cour d'assises qui se fait remplacer, ne donnent pas ouverture à cassation (Crim. rej. 13 avr. 1837) (4).— Le président peut-il procéder au tirage, sans le concours des autres magistrats composant la cour d'assises? Peut-il prononcer seul sur les difficultés que l'opération pourrait faire naître? — V. n° 1756 et s.

1745. Le *mode* naturel de *tirage*, celui qui se pratique constamment, c'est d'extraire de l'urne chaque nom successivement. Cependant il est arrivé qu'un président a procédé d'une autre manière : la cour de cassation a jugé que, de ce que le président de la cour d'assises, au lieu de tirer de l'urne les noms des jurés successivement, les avait tirés tous à la fois et d'un seul coup, il n'y avait pas nullité, par le motif que la violation de l'art. 399 ne peut donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle porterait atteinte au caractère que la loi exige dans les jurés pour exercer légalement leurs fonctions (Crim. rej. 20 juin 1817) (5). Cette considération, selon M. Carnot, t. 3, p. 234, laisse planer un grand vague sur la question : car si le président a tiré simultanément de l'urne dix-huit jurés, et que les douze premiers qu'il lui plaira d'appeler ne soient pas récusés, ils formeront le tableau, tandis que, s'ils avaient été tirés successivement, il est probable que l'accusé aurait eu d'autres jurés. — Dans un pareil cas, on a

(1) (Lachaux.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 399 c. inst. crim. veut que, pour le tirage du jury, le nom de chaque juré répondant à l'appel soit déposé dans une urne, et que le jury de jugement soit formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés;— Attendu qu'on ne peut substituer à ce mode établi par la loi un mode différent, sans tomber dans l'arbitraire, et s'exposer à priver l'accusé et le ministère public des garanties que la loi a voulu leur donner;— Attendu qu'en mettant dans l'urne des boules portant des numéros correspondant aux numéros placés à côté des noms des jurés, le président de la cour d'assises des Vosges est contrevenu à l'art. 399 précité, et en a violé les dispositions formelles;— Par ces motifs, casse.

Du 2 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Ricard, rap.

(2) (Balland *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le mode du tirage au sort, pour la formation du tableau des douze jurés, est déterminé par le deuxième paragraphe de l'art. 399 c. inst. crim.;— Que les dispositions de ce paragraphe sont substantielles; d'où il suit qu'on ne peut substituer un mode quelconque de tirage au sort à celui qu'il prescrit, sans qu'il n'en résulte une nullité radicale;— Et attendu que, dans l'espèce, au lieu de déposer dans l'urne le nom de chaque juré répondant à l'appel, on y a déposé des numéros correspondant au numéro d'ordre, sous lequel le nom de chaque juré avait été porté sur la liste formée par le premier président de la cour royale, en exécution de la loi du 2 mai 1827; — Que ce mode, entièrement différent de celui de la loi, multiplie inutilement les opérations, peut donner lieu à un grand nombre d'erreurs, substitue à un mode légal un mode arbitraire, et viole formellement le deuxième alinéa de l'art. 399 précité; — Par ces motifs, casse.

Du 4 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Gaillard, rapporteur.

Nota. Le même jour, arrêt semblable.

(3) (Cramolini *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, lorsque le nombre de jurés titulaires ne s'élève pas à trente, ce nombre est complété par la désignation de jurés complémentaires, conformément à l'art. 393 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 399 même code, qu'au jour indiqué pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés est fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence et en la présence de l'accusé et du procureur général; que le nom de chaque juré répondant à l'appel doit être déposé dans une urne; d'où il suit que les douze jurés de jugement ne peuvent être pris que dans les trente jurés dont les noms, en présence de l'accusé, ont été mis dans l'urne; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du tirage du jury, que vingt-sept jurés titulaires ayant répondu à l'appel, le nombre de trente a été complété par MM. Bay, Orsini et Pierangely;—Attendu que, dans les douze jurés de jugement qui ont prononcé dans l'affaire du demandeur, se trouve le nom du sieur Massei, qui n'avait pas été appelé en présence de l'accusé, et dont le nom n'avait pas été mis dans l'urne; — Que le jury de jugement étant donc illégalement composé, il ne pouvait connaître de l'accusation portée devant lui; — Casse.

Du 4 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(4) (Farcinet.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 263 c. inst. crim., en ce que le tirage au sort des jurés de jugement a eu lieu par le ministère du président du tribunal civil, tandis que M. Leminihy, président titulaire, était présent et a procédé aux débats de la première affaire qui a été jugée après les deux tirages : —Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage du jury et des débats, que le président titulaire était, par suite de son état de santé, empêché de procéder aux débats de la seconde affaire du jour, celle du demandeur, et qu'ainsi, ce magistrat devait s'abstenir de prendre part à une opération qui était un accessoire de l'affaire dont il ne pouvait connaître; Attendu, d'ailleurs, que les magistrats composant le tribunal du lieu où siége la cour d'assises, sont appelés de droit à la composer, lorsque les conseillers de la cour royale, délégués, sont empêchés, et à se suppléer les uns et les autres; — Que le pouvoir magistral réside en leur personne, sous la condition de ne l'exercer qu'en respectant les garanties accordées aux accusés, et que les remplacements opérés par la nécessité, ou les accidents du service, ne peuvent donner lieu à des ouvertures en cassation; — Rejette.

Du 13 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(5) (Marie-Rose Dumouchel *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen de cassation, que l'art. 399 c. inst. crim. n'étant point prescrit à peine de nullité, sa violation ne peut donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle porterait atteinte aux caractères que la loi exige dans les jurés pour exercer légalement leurs fonctions; que le fait allégué pour base dudit moyen ne présente point de violation de cette espèce, puisqu'il ne porte que sur la prétendue omission d'une formalité extrinsèque, relative au tirage au sort des douze jurés, ayant, d'ailleurs, les qualités requises par la loi; — Considérant que la procédure a, d'ailleurs, été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, la peine a été appliquée conformément à la loi; — Rejette.

Du 20 juin 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

proposé de distinguer : ou le président a retiré de sa main douze noms sans choix aucun, ou après avoir sorti de l'urne les noms, il les dispose de manière à pouvoir exercer un choix qui serait l'œuvre de sa volonté. Dans cette dernière hypothèse, nous avons pensé, avec Carnot, que la composition du jury serait vicieuse. — M. Cubain, n° 204, tout en reconnaissant ce que cette doctrine a de plausible, déclare ne pouvoir l'accepter, et pense qu'il faut, dans tous les cas, à peine de nullité, que le président tire les noms un à un : « Autrement, dit-il, le choix du président se combinerait avec le sort, lors même que le président n'apporterait aucun motif de préférence dans l'ordre qu'il suivrait pour la proclamation des noms portés sur les bulletins qu'il aurait simultanément extraits de l'urne. » En mentionnant l'arrêt contraire, et en rappelant la distinction que nous avons proposée, M. Cubain oppose à l'opinion qu'il combat des raisons de convenance et de pratique très-puissantes : « Cette doctrine, dit-il, repose sur une distinction qui, en fait, ne peut être définitivement constatée, et qui est de nature à donner lieu aux plus fâcheuses contestations. Faudra-t-il donc que l'accusé ou son conseil demande acte au président de ce qu'il a fait un choix parmi les noms qu'il a simultanément tirés de l'urne? Une telle demande serait aussi pénible pour celui qui la ferait que blessante pour celui à qui elle serait adressée. Et si le président ne fait pas droit à la demande, comment lever la difficulté? Quel germe d'irritation jeté dès le préliminaire du débat! Il est donc sage de maintenir l'observation rigoureuse d'un mode de tirage qui pare à tous ces inconvénients. »

1746. A mesure qu'un nom est tiré de l'urne, et qu'il est accepté sans récusation, par l'accusé et par le ministère public, le greffier l'inscrit pour dresser le tableau des douze; il indique aussi les noms des jurés récusés. — Il a été décidé, avec raison : 1° qu'il n'importe la manière dont le greffier a annoté provisoirement les noms des jurés au fur et à mesure qu'ils sortaient de l'urne et qu'ils étaient récusés, lorsque le procès-verbal constate que lors du tirage au sort, tant de noms ont été tirés de l'urne par le président jusqu'à ce qu'on eût atteint le nombre de douze, et qu'il énonce les noms des jurés récusés (Crim. rej. 24 oct. 1823) (1) ; — 2° Que des changements, sur le tableau, de l'ordre dans lequel les noms seraient sortis de l'urne, ne pourraient devenir, pour le condamné, un moyen de nullité (Crim. rej. 2 mai 1816) (2).

1747. Une fois commencé, le tirage au sort doit continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il ait produit douze jurés non récusés. — Toutefois, on juge : 1° que lorsque, après avoir commencé le tirage au sort du jury, le président reconnaît une irrégularité, telle que le défaut d'avertissement préalable à l'accusé sur son droit de récusation, il peut recommencer l'opération du tirage et rétablir dans l'urne les noms qui en étaient sortis, sans qu'il y ait nullité, si l'accusé et le ministère public n'ont élevé aucune réclamation (Crim. rej. 19 fév. 1841) (3); — 2° Qu'un tirage déjà commencé peut être légalement annulé, lorsque cette annulation a pour but d'éviter des retards dans le jugement de l'un des accusés et une disjonction qui pourrait nuire à la défense, surtout s'il n'y a pas opposition (Crim. rej. 4 janv. 1851, aff. Nombral, D. P. 51. 5. 142). Dans cette affaire l'annulation du tirage irrégulier avait été prononcée par le président seul. La cour suprême a déclaré que ce mode de procéder était légal.

1748. Au reste, suivant un arrêt, aucun droit n'étant acquis par un tirage irrégulier, il ne résulte pas nullité de ce que le tirage du jury aurait été commencé et interrompu parce que la liste de trente sur laquelle il le faisait se trouvait comprendre un citoyen dont la qualité était incompatible avec celle de juré (Crim. rej. 23 fev. 1816) (4).

1749. C'est, comme on vient de le voir, par la voie du sort seulement que se forme le tableau des douze; et il faut évidemment qu'il soit bien constant que les noms des jurés qui ont siégé sont les mêmes que ceux qui ont été tirés de l'urne par le président. Ce principe a été consacré par un arrêt de la cour suprême rendu sous le code de brumaire, dans une espèce dont les circonstances ne peuvent plus, à la vérité, se présenter dans le système de la législation actuelle (Crim. cass. 28 fruct. an 9) (5).—

1750. Enfin, l'ordre des noms appelés par le sort ne détermine pas d'une manière absolue la place que les jurés doivent occuper sur leurs sieges ; il n'y aurait pas nullité, quand les jurés se seraient placés dans un autre ordre que celui désigné par le sort (Crim. cass. 27 sept. 1822, aff. Loubet, V. n° 1816).

ART. 2. — *De la présence de l'accusé et de son défenseur.*

1751. L'art. 399 exige que l'appel des jurés soit fait en présence de l'accusé. Il est évident que sa présence est absolument nécessaire, et qu'il y aurait nullité si l'appel avait été fait en son absence (Crim. cass. 4 sept. 1829, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Suzini). Cet arrêt se fonde sur le principe,

---

(1) (Fizamen, Valat, etc.)—LA COUR ; — Attendu que lors du tirage au sort des noms des jurés pour former le tableau du jury, vingt noms ont été tirés de l'urne par le président jusqu'à ce qu'on eût atteint le nombre de douze jurés non récusés; que le procès-verbal constate nominativement que sur ces vingt jurés les sieur Buban, Soyre, Pelleteau, Rousseau, Viard, Salviat, Sénègre, Thomassin ont été récusés, et que d'après un résultat ainsi constaté, sans aucune réclamation, soit du ministère public, soit des accusés, il n'importe de quelle manière le greffier a annoté provisoirement les noms des jurés à fur et à mesure que chaque nom sortait de l'urne et que la récusation était proposée, et qu'ainsi il a été satisfait à ce qu'exige en cette partie l'art. 399 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 24 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (Patrix.) — LA COUR ; — Attendu que rien n'énonce dans la procédure que l'ordre dans lequel les jurés ont été tirés au sort ait été interverti ; que, d'ailleurs, la loi ne prescrit aucune disposition irritante à cet égard ; — Rejette.

Du 2 mai 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(3) (Renier C. min. pub.)—LA COUR ; — Sur le moyen de cassation invoqué et tiré d'une fausse application des art. 399, 400 et 401 c. inst. crim., en ce qu'après la sortie de l'urne du nom du premier juré qui était acquis à l'accusé, le président aurait annulé le tirage, et ordonné que ce tirage serait recommencé, sous prétexte que l'accusé n'avait pas été prévenu de son droit de récusation, tandis que l'omission de cette formalité n'entraînait aucune nullité ; — Vu, sur ce moyen, lesdits art. 399, 400 et 401 c. inst. crim.;—Attendu, en fait, qu'après l'appel des trente jurés présents et le dépôt de leurs noms dans l'urne, le président aurait tiré de cette urne le nom du sieur Dejeas. Ce juré se disposait à aller prendre sa place, quand le greffier fit observer au président que les formalités prescrites par les art. 399, 400 et 401 c. inst. crim. n'avaient pas été remplies ; que ce magistrat reconnaissant la justesse de cette remarque, avait annoncé qu'on allait être obligé de recommencer le tirage du jury après que les formalités prescrites par ces trois articles auraient été observées ; — Que le procureur du roi déclara n'avoir rien à dire sur cet incident ; que l'accusé et son conseil ne firent aucune observation à ce sujet, et que la cour, considérant que les formalités prescrites par les articles cités n'avaient pas été observées ; que, par conséquent, l'accusé avait été mis à même d'user du droit qu'ils lui conféraient, annula l'opération commencée, et ordonna que le tirage du jury serait recommencé, dès que l'accusé aurait reçu l'avertissement qu'on avait oublié de lui donner, et que la boule sur laquelle était inscrit le nom du sieur Dejeas serait remise dans l'urne ; — Que cela ayant eu lieu immédiatement, le président, après avoir averti l'accusé et son conseil de leur droit de récusation, aurait procédé à un nouveau tirage de douze jurés de jugement et d'un juré suppléant ; — Attendu, en droit, que le tirage du jury peut être recommencé, lorsqu'une irrégularité a été remarquée dans ce tirage ; et que cette opération, qui, dans l'espèce, était toute dans l'intérêt de l'accusé et dont le but était la conservation d'un droit important pour lui, n'a excité aucune réclamation, soit de sa part, soit de celle de son conseil ; — Rejette.

Du 19 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(4) (Bodson et autres) — LA COUR ; — Attendu que le tirage du jury commencé et interrompu dont ils argumentent était fait sur une liste incomplète, vu la qualité de juge d'un tribunal de commerce qu'avait un des trente jurés, qualité qui l'excluait des fonctions du jury conformément à l'art. 381 c. inst. crim., d'où il résulte qu'aucun droit n'était acquis par ce tirage irrégulier ni aux accusés ni à la partie publique ; — Rejette.

Du 23 fév. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rap.

(5) (Lefèvre.) — LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 503, 514 et 515 c. des dél. et des pein. ;—Attendu que des procès-verbaux de tirage au sort, de récusations et de remplacements des jurés de jugement, et de ce qui a été envoyé au greffe en exécution du jugement interlocutoire du tribunal, il ne résulte pas assez évidemment que le jury ait été composé des jurés que le sort avait désignés pour connaître de l'affaire de Lefebvre ; — Casse.

Du 28 fruct. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Seignette, rap.

« que les formalités établies par l'art. 399 ayant pour objet la constitution légale du jury sont, par cela même, substantielles, et doivent être suivies à peine de nullité de la formation du jury et de tout ce qui a suivi. » — Il n'est pas moins évident, quoique la loi ne le dise pas en termes explicites, ce qui était superflu, que la présence de l'accusé n'est pas moins indispensable au tirage au sort qu'à l'appel des jurés; or l'appel n'est fait que pour constater la présence des jurés sur lesquels l'accusé exercera ses récusations, droit qui est le seul motif pour lequel on le fait assister aux opérations de la formation du jury. Dans toutes les questions qui s'élèvent sur la validité de ces opérations, on ne distingue pas, parce que la nature des choses ne permet pas de distinguer, entre l'appel et le tirage au sort, formalités indivisibles qui composent l'ensemble des préparatifs nécessaires du tableau des douze. — Il a été jugé que le défaut de *mention*, sur le procès-verbal du tirage au sort, de la présence de l'accusé à cette opération, emporte nullité des débats (Crim. cass. 19 janv. 1850, aff. Marion, D. P. 50. 5. 111).

1752. Il ne suffit pas que l'accusé soit matériellement présent aux opérations de la formation du tableau; il faut qu'il y assiste avec l'intelligence de ce qui se passe sous ses yeux et la possibilité d'exprimer sa pensée. C'est pourquoi, s'il n'entend pas la *langue française*, on doit, lors de l'appel et du tirage au sort des jurés, lui donner un interprète; sinon, dit M. Cubain, n° 202, l'opération devrait être considérée comme faite en son absence, et par conséquent comme nulle. — Jugé que ce n'est pas assez qu'un *interprète* ait été donné à l'accusé; la procédure est viciée de nullité s'il est constaté que l'accusé n'a point été assisté par cet interprète au moment du tirage au sort pour la formation du tableau des douze (Crim. cass. 30 nov. 1827) (1).— La cour de cassation s'est encore prononcée en ce sens, et a déclaré insuffisante la nomination de l'interprète qui ne serait faite qu'après la formation du jury, lors même que l'accusé y aurait consenti (Crim. cass. 17 août 1832. aff. Arbogast, V. n° 1793-3°). —V. n°s 2324 et suiv.

1753. Si la nécessité de la présence de l'accusé ne peut pas faire question, il n'en est pas de même quant à son *défenseur*.— Le principal intérêt que l'accusé peut avoir à la présence de son conseil, c'est d'être guidé dans l'exercice de ses récusations; sous ce rapport, nous examinerons la question en parlant des récusations. Quant à cette présence du conseil, l'art. 399 n'en parle pas, d'où l'on doit conclure avec MM. Carnot, Com., t. 3, sur l'art. 399, et Legraverend, t. 2, p. 267, qu'elle n'est ni ordonnée ni défendue. La jurisprudence a présenté, à cet égard, des fluctuations. Si les criminalistes n'ont pas hésité à penser que le conseil de l'accusé peut assister à la formation du tableau des douze, la cour de cassation n'a pas toujours admis cette vérité. Elle a jugé « qu'il ne résulte pas de l'art. 399 que la présence du conseil de l'accusé puisse entraîner la nullité de l'opération qui est l'objet de cet article » (Crim. rej. 29 avr. 1813, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Jeanne Gehanne); mais cet arrêt, isolé, et conforme à l'avis de M. Merlin, Rép., v° Juré, § 4, n° 4, est en opposition avec plusieurs autres, qui décident que la loi n'autorise pas les accusés à se faire assister de leur conseil lors du tirage au sort, par le motif que « d'après l'art. 294 c. inst. crim., un conseil n'est accordé à l'accusé que pour l'aider dans sa défense; que la défense de l'accusé ne commence qu'avec l'accusation du ministère public, devant la cour d'assises, après l'ouverture des débats » (Crim. rej. 1er déc. 1820, M. Barris, pr., aff. Delaire.— Conf. crim. rej. 10 sept. 1812, M. Bauchan, rap., aff. Hadmard; 19 août 1813, M. Coffinhal, rap., aff. Chardon; 26 juill. 1816, M. Blondel, rap., aff. Davinac; 17 oct. 1816, M. de Marcheval, rap., aff. Peyre; 11 nov. 1817, M. Ollivier, rap., aff. Verdier).

Une circulaire du ministre de la justice, du 20 sept. 1814, avait défendu aussi aux conseils des accusés d'être présents au tirage des jurés. — Nous n'avons jamais adhéré à un système aussi rigoureux. En supposant que la présence du conseil fût inutile, elle ne pourrait, car cette formalité n'a rien de substantiel, vicier la procédure qu'autant que l'annulation serait ordonnée par un texte précis, et la loi garde le silence. A plus forte raison ne saurait-on admettre cette nullité, si la présence du conseil peut avoir une influence favorable, quelque faible qu'elle soit, sur la défense de l'accusé. Or, même lorsque le conseil de l'accusé ne prend aucune part active à la récusation, néanmoins sa présence seule peut inspirer à l'accusé, au moment où il va exercer cette précieuse faculté, une confiance, un sang-froid qu'il perdrait si, tout en paraissant devant ses juges, il était abandonné à lui-même; aussi, et dans l'usage, la plupart des cours d'assises ne font nulle difficulté de permettre aux conseils des accusés d'assister au tirage et à la formation du tableau; et cet usage a l'approbation de M. de Serres, magistrat familier avec les fonctions de président des cours d'assises (Man. des cours d'assises, t. 1, p. 253, 254). — On peut ajouter encore : Dans l'opération du tirage, n'est-il pas possible qu'il s'élève des incidents qui réclament la présence de l'avocat? Faudra-t-il que pour ces incidents un accusé timide et sans expérience reste privé de tout conseil?—On objecte qu'aucune loi n'autorise cette présence.—Cela est vrai; mais c'est de ce silence même de la loi que l'accusé est fondé à se prévaloir pour réclamer l'assistance de son conseil; car, dans les principes du droit, tout ce qui n'est pas défendu est permis.—D'ailleurs, peut-on dire (sans prétendre attribuer plus de poids à ce raisonnement qu'il n'en mérite) si l'art. 399 n'autorise pas expressément la présence du défenseur au tirage, il ne parle pas davantage du greffier; et cependant on ne repousse pas la présence de ce dernier. C'est qu'en effet la nature même des fonctions du greffier la réclame : tout comme l'assistance du défenseur est essentielle à la position de l'accusé. —Ces considérations de justice et d'humanité ont été comprises. La jurisprudence a suivi, depuis longtemps déjà, une nouvelle direction, plus conforme aux principes, et dont l'initiative appartient aux présidents de plusieurs cours d'assises (C. d'ass. de la Creuse, ... 1830)(2).—Le président des assises du Loiret avait déjà rendu une ordonnance semblable.—Jugé en ce sens : 1° que le défenseur a droit d'assister l'accusé au tirage des jurés (C. d'as.- de Montpellier, 20 mai 1831, aff. Estor); — 2° Que la loi n'interdit ni à l'avocat de l'accusé ni à celui de la partie civile, d'assister

---

(1) (Robin C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 399 c. inst. crim.; —Considérant que le droit de récusation que ledit article accorde à l'accusé forme une partie essentielle de son droit de défense; — Que tout obstacle apporté au libre exercice dudit droit de récusation emporte donc nullité de plein droit, et vicie radicalement la composition du jury; — Et attendu qu'il est constaté, tant par la procédure qui a précédé que par celle qui a suivi l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et notamment par le procès-verbal des débats, que l'accusé François Robin n'entend pas la langue française, et qu'à raison de cette circonstance, il lui a été nommé un interprète, en exécution de l'art. 332 c. inst. crim.; —Attendu qu'il est également constaté, par le procès-verbal du tirage au sort des jurés pour la formation du tableau, que, lors de cette opération, l'accusé n'a point été assisté d'un interprète, et qu'ainsi il n'a pu comprendre l'avertissement que le président des assises lui a donné, en langue française, relativement à son droit de récusation, d'où est nécessairement résulté un obstacle au libre exercice de ce droit, et que, dans le fait, aucun des jurés sortis de l'urne n'a été récusé par l'accusé; — Casse la formation du tableau du jury et tout ce qui a suivi.

Du 30 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(2) (N... C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 302 et 399; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à la présence du conseil de l'accusé lors du tirage au sort des jurés; — Qu'il est de l'humanité et de la justice de laisser la plus grande latitude à la défense, et que ce serait la restreindre que de ne pas permettre la présence du conseil de l'accusé lors de la formation du tableau du jury, pour lui indiquer ceux qu'il est de son intérêt d'agréer pour juges ou de récuser;—Qu'il est d'autant plus convenable de permettre la présence du conseil de l'accusé à cette opération, que le trouble de celui-ci, la crainte ou la préoccupation dont il peut être saisi, ne sauraient lui laisser assez de liberté d'esprit pour choisir avec discernement les hommes que la société lui impose comme juges;—Attendu qu'il rentre essentiellement dans le pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises de permettre tout ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité, pour ou contre l'accusé, et que l'un des principaux moyens d'arriver à ce but est de laisser à l'accusé la faculté de faire un choix éclairé de ceux qui doivent prononcer sur son sort, puisque la société a dans le procureur général un avocat capable de faire pour elle ce choix avec discernement; — Nous, président de la cour d'assises, faisant droit à la réclamation de Me Aubaisle, déclarons ne pas faire obstacle à sa présence, comme conseil de l'accusé, au tirage du jury de jugement qui devra connaître du procès de ce dernier.

Du.... 1830.-C. d'ass. de la Creuse.-M. Descoutures, pr.

au tirage du jury (Crim. rej. 21 oct. 1831, M. Ollivier, rap., aff. Gazette du Midi).—Même solution encore pour le défenseur de la partie civile (Crim. rej. 30 mai 1839, aff. Nougué, V. plus bas n° 1755).

1754. On comprend aisément que la cour de cassation, qui a longtemps balancé à reconnaître la présence du conseil de l'accusé comme légale, n'ait jamais consenti à la déclarer nécessaire. En effet, elle a constamment refusé aux accusés d'annuler les procédures, sur le motif qu'on ne leur aurait pas accordé l'assistance de leurs avocats lors de la formation du tableau.— Elle a donc jugé, en se fondant sur ce que le code ne permet pas que le conseil de l'accusé assiste à la formation du tableau : 1° que l'accusé ne peut voir, dans le défaut de la présence de son conseil, une cause de nullité (Crim. rej. 10 sept. 1812 (1); 1er oct. 1812, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Poulait; 4 juin 1812, M. Vantoulon, rap., aff. Garrié; 9 sept. 1813, M. Vantoulon, rap., aff. Moreré); — 2° Que, la loi n'accordant pas au conseil de l'accusé le droit d'assister au tirage des jurés, l'accusé ne peut fonder un moyen de cassation sur ce que la cour d'assises aurait rejeté sa demande tendante à être assisté de son défenseur lors du tirage au sort du jury, ou aurait omis de statuer sur cette demande qui aurait été rejetée par le président seul (Crim. rej. 31 janv. 1817 (2); 11 avr. 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Verdier; 29 mai 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Laporte; 30 avr. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Benoist). — Décidé encore de même : — « Attendu qu'en refusant aux défenseurs des accusés l'autorisation par eux demandée d'être présents au tirage du jury, à l'effet d'assister les accusés dans les récusations qu'ils avaient le droit de faire, le président de la cour d'assises n'a pas violé les droits de la défense, et s'est exactement conformé, pour la formation du jury de jugement, à ce qui est prescrit par les art. 399 et suiv. » (Crim. rej. 31 mai 1827, M. Brière, rap., aff. Germain-Rivière).

1755. La révision du code en 1832 semble devoir mettre un terme à ces fluctuations de la jurisprudence. Depuis cette époque, le conseil ayant été admis à exercer lui-même le droit de récusation, il est évident qu'il doit être admis au tirage, puisque c'est à ce moment que l'on récuse les jurés. — Jugé toutefois : 1° que l'assistance du défenseur au moment de la formation du tableau des jurés est purement facultative, mais nullement prescrite par la loi, en ce sens, du moins, que la nullité fût encourue par cela seul que le conseil n'aurait pas été présent, quoiqu'il n'en eût pas été empêché (Crim. rej. 21 fév. 1833) (3); — 2° « Que la présence du conseil de l'accusé au tirage du jury n'est pas prescrite, à peine de nullité, par la loi; qu'elle est seulement facultative de la part dudit conseil; qu'il suffit qu'il n'y ait pas été apporté d'obstacle et que l'accusé ne l'ait pas réclamée » (texte de l'arrêt; Crim. rej. 16 fév. 1837, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Audibert); — 3° Enfin, que la mention de la présence du défenseur lors du tirage n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 15 janv. 1835) (4).—Ces dernières décisions sont d'accord avec les observations fort justes de M. Cubain, n° 205. Selon cet auteur, la présence du conseil n'est pas une formalité indispensable, car il ne peut dépendre du conseil de vicier la procédure en s'abstenant de paraître au moment du tirage. « Toutefois, ajoute-t-il, si l'on s'était opposé à ce que le conseil de l'accusé assistât à la formation du tableau, il y aurait là une cause de nullité, car un droit aussi légitime qu'important se trouverait violé. Il y aurait également nullité si la formation du tableau avait lieu à une heure autre que celle indiquée, et que, par suite de ce changement d'heure, le conseil qui n'aurait pas été prévenu n'aurait pas assisté à cette opération. » — Jugé encore que l'assistance du défenseur de la partie civile au tirage au sort du jury de jugement n'étant prohibée par aucune loi, ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 30 mai 1839) (5).

ART. 3. — *De la présence et du concours de la cour d'assises.*

1756. L'art. 399 ordonne que l'appel des jurés soit fait par le président en présence des jurés, de l'accusé et du procureur général; il ne fait aucune mention des magistrats qui composent, avec le président, la cour d'assises. — De là une grave question, qui est encore controversée malgré l'autorité d'une jurisprudence persistante. On a demandé si la cour d'assises doit assister tout entière au tirage du jury. La cour de cassation juge constamment que cela n'est pas nécessaire, que le président peut procéder seul au tirage au sort, en l'absence des autres magistrats, pourvu que le procureur général soit présent (Crim. rej. 1er mars 1816, 27 avril 1820, 24 sept. 1829 (6); 10 oct. 1817, MM. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Gueudet; 16 juin

(1) (Mourinet.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 399 c. inst. crim. n'autorise pas les accusés d'être assistés d'un conseil ou défenseur lors de la formation du tableau des jurés dont la composition et les formes sont déterminées par cet article; qu'également l'art. 294 du même code ne prescrit point ladite assistance à cette opération préliminaire de l'audience; — Rejette.

Du 10 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

(2) (Pignier.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, d'après la seconde partie de l'art. 408 c. inst. crim., il ne peut résulter d'ouverture à cassation que de l'omission ou du refus de prononcer sur une demande tendant à user d'un droit ou d'une faculté déterminés par la loi, quoique non à peine de nullité; que, dans l'espèce, la demande de l'accusé tendant à être assisté de son défenseur lors de la formation du tableau du jury, n'ayant pas pour objet l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, l'omission d'y faire droit n'a pu opérer une nullité; que l'art. 294, prescrivant l'obligation de nommer un défenseur à l'accusé pour l'aider dans sa défense, ne se rapporte, dans cette disposition énonciative, qu'aux cas où le concours de ce défenseur est autorisé par la loi, et qu'elle n'autorise pas ce concours lors du tirage au sort du jury; — Attendu, sur le second moyen, que la réclamation de l'accusé n'avait pas pour objet l'exercice d'un droit ou d'une faculté accordés par la loi, d'où il suit que la disposition de la seconde partie de l'art. 408 n'a point été violée; — Rejette.

Du 31 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Régey *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu sur le moyen verbalement exposé à l'audience, qu'un défenseur a été nommé à l'accusé lors de son interrogatoire; qu'avant le tirage des jurés ce défenseur a été appelé dans l'auditoire par l'huissier de service; que l'assistance de ce défenseur, au moment de la formation du tableau des jurés de jugement, n'est pas prescrite par l'art. 399 c. inst. crim., et qu'elle est facultative; que, d'ailleurs, l'accusé a été averti du droit qu'il avait d'exercer des récusations dans les limites tracées par les art. 399, 400 et 401 du même code; qu'ainsi il a été satisfait à ce que ces articles avaient de substantiel...; — Rejette.

Du 21 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(4) (Bourgeat *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 399 c. inst. crim.: — Attendu que, lors de l'interrogatoire par lui subi devant le président de la cour d'assises, à son arrivée dans la maison de justice, G. Bourgeat a déclaré avoir choisi Me Noël Sappey pour son défenseur; — Attendu que, d'après l'art. 399 c. inst. crim., l'accusé avait le droit de se faire assister par son défenseur, lors de la récusation des jurés, et qu'il pouvait même faire faire cette récusation par ce défenseur, mais qu'il était le maître d'user ou de ne pas user de cette faculté; qu'aucune loi n'exige la mention de la présence du défenseur à cette opération, comme condition de sa validité, et que, dans l'espèce, rien n'indique, et qu'il n'est pas même articulé que l'accusé ait été empêché de se faire assister par son défenseur dans l'opération dont il s'agit; — Rejette.

Du 15 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(5) (Nougué et Garos *C.* min. pub.). — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen tiré de l'assistance du défenseur des parties civiles à l'opération du tirage, et de son intervention dans la supputation des récusations; — Attendu que cette assistance n'étant prohibée par aucune loi, ne peut donner ouverture à cassation; que, d'ailleurs, le fait de la participation de ce défenseur à l'opération des récusations est encore démenti par les déclarations consignées au procès-verbal; qu'enfin les accusés n'ont pas épuisé leur droit de récusation; — Rejette.

Du 30 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(6) 1re *Espèce :* — (Rouzil.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 399 c. inst. crim. charge le président seul de la formalité du tirage au sort pour la formation du tableau des jurés; que les fonctions de la cour d'assises ne commencent qu'à l'ouverture du débat, lequel n'a lieu qu'après la formation du tableau des jurés; — Rejette.

Du 1er mars 1816.-C. C., sect. crim.-M. Gaillard, rap.

2e *Espèce :* — (Cazaux et Pagès.) — LA COUR; — Attendu qu'aucun article de loi n'exige que la cour d'assises assiste à la formation du tableau des douze jurés; qu'au contraire l'art. 399, portant que ce tirage doit avoir lieu avant l'ouverture de l'audience, indique suffisamment que la présence des quatre juges n'est pas nécessaire pour valider la formation du tableau des douze; — Rejette.

Du 27 avr. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

1826, MM. Bailly, pr., Busschop, rap., aff. Oberweiler; 2 sept. 1830, M. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Chappuis; 12 sept. 1833, MM. Ricard, rap., aff. Mallebranck; 16 juill. 1842, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Richard; 26 mars 1846, aff. Demarne, D. P. 46. 4. 124).

MM. Carnot, sur l'art. 399, n° 1, et Legraverend, t. 2, p. 166, professent une opinion contraire : « L'art. 399, dit M. Carnot, ne porte pas que le tirage aura lieu en présence des membres de la cour ni en celle du greffier; mais leur présence est indispensable, puisque le greffier doit consigner le résultat de l'opération dans son procès-verbal, et qu'il peut être fait des récusations motivées, sur lesquelles la cour doit prononcer. » Suivant M. Legraverend, les raisons de douter sont que le président des assises est autorisé par l'art. 266 c. inst. crim. à déléguer un juge pour la convocation des jurés, que la formation du tableau doit se faire avant l'ouverture de l'audience, et que l'art. 399 ne parle que de la présence de l'accusé et du procureur général. Mais ne peut-on pas répondre que l'art. 266 ne fait que poser une indication générale sur une opération dont les détails sont réglés ailleurs? La formation du tableau devant avoir lieu avant l'ouverture de l'audience, c'est-à-dire dans la chambre du conseil, il fallait que l'art. 399 exprimât la présence du ministère public, qui n'assiste point ordinairement aux délibérations prises dans la chambre du conseil. Enfin, il peut y avoir lieu à prononcer sur des récusations motivées, qui demandent que la cour d'assises soit régulièrement constituée. Ajoutons que, quelle que soit la confiance qu'un président doive inspirer à l'accusé, l'intervention de la cour entière lui présente une garantie plus complète et plus rassurante. M. Cubain, n° 203, soutient la même opinion, et il l'appuie sur la jurisprudence dont nous allons parler, et qui veut que ce soit la cour d'assises et non le président seul qui prononce sur les réclamations que soulèverait la formation du tableau.

1757. La cour de cassation avait d'abord regardé la présence de la cour d'assises comme inutile, même quand il y avait des réclamations sur les opérations de la formation du tableau, parce qu'elle décidait que le président pouvait seul statuer sur ces réclamations (Crim. rej. 29 août 1822 (1); — Conf. 1er déc. 1820, aff. Delaire, V. n° 1863).—Elle avait jugé, en ce sens, que lorsque, au moment de la formation du jury de jugement, il est fait observer que l'un des jurés se trouve cité comme témoin dans l'affaire qui va se juger, si cette observation ne soulève aucun débat, le président peut décider seul, sans excès de pouvoir, que le nom de ce juré sera retiré de l'urne (Crim. rej. 19 janv. 1838) (2). — Et elle avait reconnu au président le pouvoir, non-seulement de procéder seul au tirage du jury, mais encore de prononcer seul une nullité résultant de la violation des formalités prescrites pour la formation du jury, lorsqu'elle est découverte avant l'ouverture des débats (Crim. rej. 6 mars 1828) (3).

1758. Mais elle n'a pas résolûment persévéré dans ce système; non-seulement elle a établi implicitement une restriction en décidant que le président peut procéder seul au tirage et sans intervention de la cour quand il ne s'élève aucun incident contentieux (Crim rej. 16 fév. 1837 (4); 26 janv. 1837, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Rupp; 25 mai 1837, MM. de Bastard, pr., Gilbert, rap., aff. Renouff; 4 janv. 1851, aff. Nombral, D. P. 51. 5. 142), mais elle a jugé très-explicitement, dans des cas où il s'agissait de contestations sur l'exercice du droit de récusation, que la cour d'assises entière est seule compétente pour prononcer. Et la généralité des expressions de ses arrêts peut s'appliquer à toutes les contestations auxquelles donne lieu la formation du tableau.—V. n° 1864, les arrêts des 3 déc. 1836, aff. Demiannay, et 25 juin 1840, aff. Maubant.

1759. Elle a jugé, en vertu du même principe, qu'un juré, dont le nom est sorti de l'urne pour faire partie du tableau des jurés de jugement, et qui n'a pas été excusé, ne peut être écarté de ce tableau, à titre d'excuse, que par la cour d'assises.—Ainsi est nulle la formation du tableau et ce qui a suivi, lorsque le président seul a écarté du tableau un juré à titre d'excuse (Crim. cass. 17 fév. 1831) (5).

1760. Toutefois la cour semble avoir hésité à consacrer sa nouvelle doctrine dans toute l'étendue qu'elle pourrait comporter. Dans des circonstances où il s'agissait, non de récusation, mais des formalités du tirage, elle a jugé, non pas que la cour d'assises avait nécessairement dû, mais qu'elle avait pu statuer avec le président. — Ainsi décidé : 1° que la question de savoir s'il convient d'annuler le tirage du jury déjà commencé, et de recommencer le tirage, peut être décidée par la cour d'assises, et il n'y a pas nullité de ce qu'elle ne l'a pas été par le président, alors d'ailleurs que l'accusé ne s'est pas opposé à l'annulation prononcée (Crim. rej. 12 déc. 1840) (6);—2° Que quoique, dans

---

3e *Espèce :* — (Dauge.) — LA COUR; — Attendu que ni l'art. 252, ni l'art. 266, ni l'art. 399 c. inst. crim. n'exigent que le tirage au sort, pour la formation du tableau des douze jurés, soit fait en présence de la cour d'assises; qu'au contraire il résulte, de la combinaison des art. 309, 393, 399 et 405 du même code, que le président peut procéder à cette opération avant que les membres de la cour d'assises se soient réunis pour l'examen et les debats, et que, pour agir régulièrement, il lui suffit de le faire en présence du ministère public, du greffier, de l'accusé et des jurés; ce qui, dans l'espèce, a été observé; — Rejette.

Du 24 sept. 1829.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rapporteur.

(1) (Taboureux et autres C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen pris de ce que le président sans être assisté des autres juges de la cour d'assises, a été présent à la formation du tableau du jury; qu'il résulte des dispositions combinées des art. 309, 395 et 405 c. inst. crim. qu'il n'appartient point à la cour d'assises, mais seulement à son président de diriger la formation du tableau du jury et de statuer sur les réclamations et les incidents qui peuvent s'élever relativement à cette opération;—Que l'art. 397 du même code qui met dans les attributions de la cour d'assises de prononcer sur la validité des excuses proposées par les jurés absents, est totalement étranger aux accusés; que d'ailleurs il n'a été fait, dans l'espèce, aucune application dudit article; — Rejette.

Du 29 août 1822.-C. C., sect. crim.-M. Marcheval, rap.

(2) (Fay, etc. C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'incompatibilité entre la qualité de témoin et celle de juré résulte de la loi; — Que dans l'espèce, aucun débat ne s'est élevé sur l'observation du juré Marguet-Clignot, qu'il avait été cité à comparaître, comme témoin dans l'affaire, en vue de laquelle il était procédé à la composition du tableau du jury de jugement; — Attendu, dès lors, que le président, en décidant seul, que, par suite de cet empêchement péremptoire, le nom du juré dont il s'agit serait retiré de l'urne, n'a commis aucun excès de pouvoir; — Rejette.

Du 19 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Texandier.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes du § 1 de l'art. 399 précité, le tableau du jury de jugement doit être formé avant l'audience; — Que, d'après les art. 266, 399 et 405 c. inst. crim., le président de la cour d'assises est seul chargé de tirer au sort le jury de jugement;—Que la cour d'assises ne se réunit en séance qu'immédiatement après la formation de ce jury; qu'elle n'y prend aucune part; qu'elle est donc sans caractère pour juger les réclamations qui peuvent s'élever, par rapport à une opération antérieure à la réunion de ses membres; — Rejette.

Du 6 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(4) (Audibert.) — LA COUR; — Attendu que c'est au président de la cour d'assises qu'il appartient de procéder au tirage du jury de jugement, en présence de l'accusé et du procureur général, et que la présence des autres membres de la cour d'assises ne devient nécessaire que lorsqu'il y a eu lieu de statuer sur un point contentieux, ce qui ne s'est pas présenté dans l'espèce; — Rejette.

Du 16 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(5) (Gouëbel.) — LA COUR; — Vu les art. 399 et 398; — Attendu que, d'après le premier de ces articles, la récusation d'un juré doit être faite au moment même où son nom sort de l'urne; et le tableau du jury est définitivement formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés; — Et attendu que, dans l'espèce, le juré Darnal, sorti le troisième de l'urne, sans avoir été récusé, n'a été, dans la réalité, écarté du tableau dont il faisait partie, qu'à titre d'excuse, dont les motifs sont relatés au procès-verbal du tirage au sort; — Que cette excuse ne pouvait être jugée que par la cour d'assises, aux termes dudit art. 398; et qu'en l'admettant seul, sous le titre de récusation, le président de cette cour a commis un excès de pouvoir, et violé tant les règles de la compétence que les articles précités; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par le demandeur, casse.

Du 17 fév. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Rives, rap.

(6) (Lafarge.) — LA COUR;—Sur le moyen pris de ce que la question de savoir s'il convenait d'annuler le tirage du jury déjà commencé et de recommencer ce tirage, au lieu d'être décidée par le président, l'a été par la cour d'assises; —Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit à la cour d'assises d'assister à la formation du jury; que rien n'empêche qu'elle ne statue sur les incidents qui s'élèvent lors du tirage, et qu'on

es cas prévus par les art. 303 et 306 c. inst. crim., il appartienne exclusivement au président de statuer, cependant rien ne s'oppose à ce que, sur un incident entre les accusés et le ministère public, incident antérieur et relatif au tirage du jury de jugement, le président, au lieu de statuer seul sur cet incident, le fasse juger par la cour d'assises, qui alors se trouve déjà constituée: il n'y a là aucune violation de l'art. 17 de la loi du 20 avril 1810 (Crim. rej. 23 janv. 1841) (1). — M. Cubain, *loc. cit*, s'étonne de cette espèce de retour de la cour suprême sur ses décisions: « Quoi donc! s'écrie-t-il, ce qui a été décidé avec tant de raison par l'arrêt de 1836, est-il de nouveau mis en doute? La présence de la cour d'assises au tirage du tableau n'est-elle donc point une nécessité, mais une chose de simple tolérance? Est-il indifférent que ce soit elle ou le président qui statue sur les incidents? Enfin s'il était vrai que la cour n'eût pas qualité pour prononcer l'annulation du tableau, le silence de l'avocat couvrirait-il cette nullité? »

Ces objections ne manquent certainement pas de puissance, alors même qu'on pourrait admettre que la cour de cassation a voulu se montrer moins rigoureuse pour les décisions relatives aux formalités du tirage que pour celles qui concernent l'exercice du droit de récusation. — Il est bien évident que si l'on pose en principe que la cour d'assises a seule le droit de prononcer sur les incidents contentieux du tirage, sa présence pendant les faits qui ont amené la contestation est indispensable. M. Cubain demande si la formation du tableau hors la présence de la cour serait nulle alors même qu'aucun incident ne s'élèverait. Il pense que oui; une solution contraire ne lui semblerait pas fondée en droit: « car, dit-il, le défaut de l'accomplissement d'une formalité substantielle doit emporter nullité, alors même qu'aucun des inconvénients qui eussent pu résulter de l'inobservation de la loi ne s'est produit. On n'irait assurément pas jusqu'à soutenir que le tirage de la liste de session fait par le premier président sans la présence des membres de la cour d'appel, ne serait pas nul s'il ne s'était présenté un cas incident sur lequel la cour eût à statuer. Or il en est du tirage du tableau comme du tirage de la liste de session: le président des assises ne peut, en aucun cas, sans l'assistance de la cour d'assises, qui doit connaître de l'affaire, procéder au tirage de la liste des douze jurés, de même qu'en aucun cas le président de la cour d'appel ne peut, hors de la présence de la cour, faire le tirage des jurés titulaires et des jurés supplémentaires. » Comme raisons de convenance, ces considérations sont excellentes; mais sont-elles assez fortes pour entraîner la décision d'une question de nullité? On peut en douter. L'annulation, toujours très-grave, d'une procédure criminelle, ne peut résulter que d'une clause expresse de la loi, ce qui n'existe pas ici, ou de la violation d'une formalité substantielle. La loi ne définissant pas ce que c'est qu'une formalité substantielle, à l'interprétation doctrinale ou juridique revient le soin de fixer ce caractère. M. Cubain regarde comme substantielle la présence des magistrats au tirage au sort, même quand ils ne font qu'assister, sans rien juger, aux opérations dirigées par le président; c'est là une simple assertion dénuée de preuves et contestable. On conçoit que l'on regarde comme substantielle pour la validité de la formation du tableau, la présence des jurés, sans lesquels rien ne peut se préparer; de l'accusé, qui doit voir tout ce qui se passe dans l'intérêt de sa défense et de son droit de récusation; du ministère public, qui a aussi des récusations à exercer. La mise dans l'urne de tous les noms des jurés qui ont répondu à l'appel, le tirage des noms par la voie du sort, voilà ce qui constitue l'essence de l'opération faite par le président ou le juge qui le remplace légalement. Mais quand il n'y a rien à juger, qu'y a-t-il de substantiel dans l'assistance des deux magistrats assesseurs? Met-on la loyauté du président en suspicion? L'accusé et la société ne sont-ils pas suffisamment garantis par cela que tout se passe sous les yeux de cet accusé, de son défenseur, du ministère public, et des citoyens indépendants qui vont contribuer à former le jury? Les assesseurs n'ont aucune initiative à prendre, et ils ne seraient que spectateurs passifs d'opérations sur lesquelles ils n'influeraient qu'autant qu'il y aurait incident contentieux, ce que l'on suppose ici n'avoir pas lieu. La similitude que M. Cubain établit entre le tirage au sort pour la formation de la liste de session et le tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés peut avoir sa justesse, mais il ne faut pas oublier qu'un tel rapprochement ne saurait suffire pour déterminer une nullité non écrite dans la loi.

1761. Quoi qu'il en soit de la question que nous venons d'examiner, il est certain que la présence et le concours de la cour d'assises au tirage du jury ne vicient pas les débats (Crim. rej. 20 juin 1839) (2).

1762. Au surplus, bien que la loi ne le dise pas, la présence du greffier est nécessaire, puisqu'il doit dresser procès-verbal des opérations. M. Cubain, n° 202, en fait aussi la remarque, et le greffier est spécialement mentionné dans l'arrêt du 24 sept. 1829, aff. Dauge, V. n° 1755.

Art. 4. — *De la publicité.*

1763. Nous n'avons point à nous occuper ici de ce qui avait lieu sous le code de brumaire, qui ordonnait expressément la publicité pour la formation du jury d'accusation. — Le code d'instruction criminelle, dans sa première rédaction, semble plutôt défendre qu'ordonner la publicité; en effet, l'art. 399 veut qu'il soit procédé à l'appel des jurés et au tirage au sort, avant l'ouverture de l'audience; l'opération doit donc se faire en chambre du conseil, ce qui exclut la présence du public. C'est le sentiment de MM. Bourguignon, sur l'art. 399, n° 1; Legraverend, t. 2, p. 166; et Carnot, sur l'art. 399, n° 2. — La loi n'a point voulu, par là, priver l'accusé d'une garantie: ses dispositions « ont pour but, dit judicieusement M. Cubain, n° 201, de mettre

---

ne peut trouver dans son concours une nullité que la loi ne prononce pas; que, d'ailleurs, l'accusée ne s'est point opposée à cette annulation; — Rejette.

Du 12 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(1) (Borromei.)—La cour;—Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir et de la violation prétendue de l'art. 17 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que la cour d'assises a statué par arrêt sur une difficulté qui se trouvait dans les attributions du président; — Attendu que s'il appartient au président des assises exclusivement dans les cas prévus par les art. 303 et 306 c. inst. crim., 1° d'ordonner, lorsqu'il le croit utile, un complément d'instruction; 2° de prononcer sur les demandes formées par le procureur général ou par l'accusé à fin de prorogation de délai ou de renvoi de l'affaire à la session suivante de la cour d'assises; 3° et de procéder, suivant l'art. 399 du code précité, au tirage du jury de jugement, sans l'assistance de la cour d'assises; néanmoins, cette cour existe et se trouve déjà constituée au moment de ce tirage, puisque c'est à elle que l'art. 394 c. inst. crim. confère le droit d'ordonner, avant le tirage, l'adjonction au jury d'un ou de deux jurés suppléants, ainsi que celle d'un juge suppléant aux membres de la cour d'assises, lorsque la longueur présumée des débats paraît rendre ces mesures nécessaires; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que, lorsqu'il s'élève un incident qui donne lieu à un contentieux entre le ministère public et les accusés, lors du tirage du jury de jugement ou à l'occasion de ce tirage, le président, au lieu de statuer seul sur cet incident, ne le fasse juger par la cour d'assises; que ce mode de procéder ne viole en aucune manière les règles de la compétence, et présente, au contraire, aux accusés une nouvelle garantie de la sagesse de la décision qui doit intervenir; — Attendu, en fait, que dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la formation du jury de jugement, qu'au moment où le président, allait procéder au tirage, les accusés ont pris des conclusions par lesquelles ils ont demandé acte de ce que, sur la liste des jurés qui leur a été notifiée, il ne se trouve que les noms de huit des jurés composant la liste des trente sur laquelle le tirage doit avoir lieu, ce qui met les accusés dans l'impossibilité absolue d'exercer leur droit de récusation en connaissance de cause; — Attendu que la cour d'assises, après avoir entendu le ministère public, a rendu, en audience publique, son arrêt sur lesdites conclusions, par lequel elle a ordonné qu'il serait procédé et passé outre à la formation du jury de jugement, sauf aux accusés à exercer leur droit de récusation, si bon leur semble; que, dans ce mode de procéder, il n'y a eu ni excès de pouvoir ni violation d'aucun texte de loi, ni des règles de la compétence; — Rejette.

Du 23 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Delport C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, si le président de la cour d'assises peut statuer seul sur les incidents qui s'élèvent lors du tirage du jury, on ne peut trouver dans la présence et le concours de la cour d'assises une cause de nullité que la loi ne prononce pas; — .... Rejette.

Du 20 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, rap.

l'accusé à même d'exercer plus librement son droit de récusation. En effet, l'accusé, ému par le spectacle d'un public nombreux, troublé peut-être par la présence de certaines personnes influentes, pourrait laisser enlever le tirage sans oser user de son droit de récusation. » — Cet auteur ajoute qu'il serait logique de décider que la formation du tableau serait entachée de nullité si elle avait lieu en audience publique. — Toutefois, il adhère à la jurisprudence contraire, surtout depuis que le conseil de l'accusé peut exercer directement les récusations. — Jugé que l'art. 399 n'est point prescrit à peine de nullité, et que l'accusé n'est point recevable à se plaindre de ce que l'opération de la formation du jury aurait été faite publiquement, au lieu de se faire avant l'ouverture de l'audience et dans la chambre du conseil (Crim. rej. 30 avril 1812 (1); 11 oct. 1821, M. Gaillard, rap., aff. Feilles). — V. Jugement, nos 807 et suiv., où il est parlé de leur publicité et de celle des débats.

1764. La loi du 12 mai 1827 sur le jury et la révision du code en 1832 n'ont rien changé à cette jurisprudence. Il a toujours été jugé, depuis comme auparavant, que la publicité du tirage au sort du tableau des jurés n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 2 août 1833; 8 oct. 1834; 3 décemb. 1836; 13 avril 1837; 27 juin 1839 (2); 10 janv. 1833, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Guerre; 1er déc. 1842, M. Brière, rap., aff. Lumière; 27 janv. 1844, M. Vincens, rap., aff. Mignard).

1765. Si la formation du jury en audience publique n'est pas une cause de nullité, à plus forte raison on ne doit pas voir un motif d'annulation dans la circonstance que des personnes étrangères se seraient trouvées dans la chambre du conseil au moment de l'opération (Crim. rej. 13 oct. 1814) (3). — M. Cubain est d'une opinion conforme. Il cite à l'appui l'arrêt de la cour de cassation du 30 mai 1839 (V. n° 1754), qui décide que la présence du conseil de la partie civile ne vicie pas l'opération.

1766. La publicité étant seulement tolérée, quoique contraire au vœu de la loi, on a toujours rejeté les pourvois des accusés qui prétendaient qu'elle était nécessaire (Crim. rej. 10 oct. 1817, MM. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Gueudet).

1767. La loi du 2 mai 1827 et le nouveau texte du code qui prescrivent le tirage, en audience publique, des jurés qui doivent compléter, quand il y a lieu, la liste des trente jurés, n'ont pas, par là, dérogé à l'art. 399, duquel il résulte que la formation du tableau des douze doit avoir lieu en la chambre du conseil (Crim. rej. 15 janv. 1829) (4).

Art. 5. — *De l'irrégularité de la désignation des jurés, et des différences entre les noms tirés au sort et ceux de la liste notifiée à l'accusé.*

1768. Le principe général, c'est qu'il ne doit y avoir aucune incertitude quant à l'identité entre les jurés qui ont siégé et ceux qui ont été portés sur la liste, ou ceux qui sont désignés au procès-verbal de tirage du tableau. — L'application de ce principe protecteur dépend de l'influence qu'a pu avoir, dans chaque affaire, l'erreur commise dans la désignation des jurés. — Les différences peuvent porter sur les prénoms, sur les noms, l'âge, la qualité, le domicile. — V. ce qui est dit touchant les erreurs semblables dans la notification des listes des jurés, plus haut, sect. 3, art. 6, nos 1701 et suiv.

1769. *Prénom.* — Il a été jugé : 1° que la différence dans un seul *prénom* d'un juré dont l'identité ne serait, d'ailleurs, pas contestée, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 16 juin 1826) (5); — 2° Que l'erreur dans le prenom d'un juré inscrit sur le tableau n'est pas une cause de nullité, s'il n'a pu y avoir erreur sur la personne, par exemple si le prénom donné à ce juré était celui de son frère, et que ce frère fût mort depuis plusieurs années, et s'il n'existait dans la commune aucun autre individu du même nom patronymique, et si, d'ailleurs, l'accusé n'a élevé aucune réclamation (Crim. rej. 31 juill. 1806, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Bruzaille); — 3° Que la différence dans les prénoms d'un juré, par exemple en ce qu'il est tombé au sort sous les noms de Dominique Demavit de Belleville et a concouru à la déclaration sous les noms de Dominique-*Claude* Demavit de Belleville, ne suffit pour faire considérer le juré qui a concouru au jugement comme n'étant pas celui qui a été désigné par le sort; alors surtout qu'il n'est pas allégué qu'à Belleville il existe deux

---

(1) (Brajeux.) — La cour; — Attendu que l'observation de l'art. 399 c. inst. crim. n'est point prescrite à peine de nullité, et que, d'ailleurs, le demandeur, loin d'avoir souffert aucun préjudice de ce que le tirage des jurés avait été fait publiquement, a eu, au contraire, une garantie de plus; — Rejette.

Du 30 avr. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.

(2) 1re Espèce : — (Culié.) — La cour; — Attendu que l'art. 399 c. inst. crim. ne prononce pas la peine de nullité pour le cas où le tirage des jurés a été fait en audience publique, et que, d'ailleurs, il n'a été violé en cela aucune formalité substantielle; — Rejette, etc.

Du 2 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

2e Espèce : — (Roussillac C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, résultant de ce que le tirage du jury de jugement a eu lieu en audience publique, en présence de la cour d'assises, ce qui constituerait, suivant le demandeur en cassation, une violation formelle de l'art. 399 c. inst. crim. : — Attendu que, si le tirage du jury de jugement doit, aux termes de l'art. 399 c. inst. crim., être fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des jurés et en présence de l'accusé et du procureur général, aucun article de la loi ne prononce la nullité du tirage, dans le cas où il a eu lieu en audience publique; — Rejette.

Du 8 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

3e Espèce : — (Demiannay, etc.) — La cour; — Attendu que la disposition de l'art. 399 c. inst. crim., d'après laquelle le tirage au sort du jury de jugement doit être fait avant l'ouverture de l'audience, n'est point prescrite à peine de nullité; que la publicité de cette opération ne peut causer aucun préjudice à l'accusé; qu'elle ne peut donc, sous aucun rapport, en faire prononcer l'annulation; — Rejette.

Du 3 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

4e Espèce : — (Farcinet.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 399 c. inst. crim., en ce que le tirage du jury aurait eu lieu en audience publique, et non à huis clos, pendant l'audience : — Attendu que l'art. 399 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité, et n'est pas conçu dans un sens prohibitif; — Que la publicité est une garantie de plus accordée à l'accusé; — Rejette.

Du 13 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

5e Espèce : — (Veuve Guichard.) — La cour; — Sur le moyen de cassation qui serait fondé sur une prétendue violation de l'art. 399 c. inst. crim. et des prérogatives de la récusation, en ce que le tirage des jurés aurait été fait en audience publique, contrairement au texte de l'article précité, et des motifs d'ordre public qui l'ont fait tant porter dans l'intérêt de la dignité du jury que de la liberté de récusation; — Vu, sur ce moyen, ledit art. 399 c. inst. crim.; — Attendu que, s'il est plus conforme au texte de cet article, ou à l'esprit qui a présidé à sa rédaction, que le tirage du jury de jugement, et les récusations auxquelles ce tirage peut donner occasion, aient eu lieu dans la chambre du conseil, et non en audience publique, cet article n'est pas conçu dans un sens prohibitif; qu'il n'est pas prescrit à peine de nullité; que, dans tous les cas, ce ne serait jamais aux accusés à se plaindre de cette publicité qui leur offre une garantie de plus; — Rejette.

Du 27 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Moral.) — La cour; — Attendu que la disposition de l'art. 399 c. inst. crim. n'est pas prescrite à peine de nullité, et que quand il serait justifié que le tirage au sort pour la formation du jury a été fait en présence d'un plus ou moins grand nombre de personnes étrangères, il n'en pourrait résulter d'ouverture à cassation; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Aisne du 9 août 1814.

Du 13 oct. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Vasse, pr.-Rataud, rap.

(4) Espèce : — (Gingibre.) — Le condamné Gingibre prétendait qu'il y avait eu violation de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827, en ce que le jury avait été formé en chambre du conseil, au lieu de l'être en audience publique. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827 n'exige le tirage des jurés en audience publique, que quand il est nécessaire de compléter le nombre de trente jurés, qui est requis pour concourir à la formation du tableau des douze; que, dans l'espèce, il restait trente jurés de la liste des quarante signifiée à l'accusé; que le tableau des douze a été régulièrement formé en la chambre du conseil, conformément à l'art. 399 c. inst. crim., qui n'a point été abrogé par la loi du 2 mai 1827; — Rejette.

Du 15 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(5) (Oberweiler.) — La cour; — Considérant que la différence dans le prénom du sieur Caminat dans la liste des jurés notifiée à l'accusé et le tableau des douze jurés n'était point de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité de ce juré, ni conséquemment à nuire au droit de récusation que l'accusé pouvait exercer à son égard; — Rejette.

Du 16 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

individus, un portant le prénom Dominique, l'autre les prénoms Dominique-Claude (Crim. rej. 9 juin 1808, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. Fayot); — 4° Que, de même, la différence qui se trouve, à l'égard des jurés, sur la liste du tirage au sort comparée à celle du tableau, et consistant seulement dans quelque addition de prénoms à ceux énoncés dans la liste du tirage, ne saurait entraîner nullité, alors, d'ailleurs, qu'il est constaté que les jurés tirés au sort ont été les mêmes qui ont statué (Crim. rej. 15 déc. 1808, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Marion); — 5° Que l'erreur qui s'est commise lors du tirage du jury de jugement, dans le prénom d'un juré, ne peut être une cause de nullité lorsqu'elle n'a pu induire l'accusé en erreur sur l'exercice de son droit de récusation et lui faire confondre ce juré avec un autre du même nom (Crim. rej. 4 avril 1833) (1); — 6° Que la différence entre les prénoms d'un juré de jugement, dans la notification de la liste des jurés à l'accusé et ceux qui ont été donnés dans le procès-verbal du tirage au sort, ne peut constituer un moyen de nullité, lorsqu'il est le seul juré de son nom patronymique, et que son nom, sa profession, son âge et sa demeure sont identiques dans ces deux pièces (Crim. rej. 1er avril 1837) (2); — 7° Qu'il en est de même quant à cette différence de prénoms, lorsqu'il n'existe sur la liste qu'un seul juré avec son nom patronymique et sa profession, et qu'il n'est point établi que celui qui a concouru à la formation du tableau, sans d'ailleurs en faire partie, ne soit pas le même dont le nom a été notifié à l'accusé (Crim. rej. 26 déc. 1833) (3).

1770. Mais il peut arriver que le défaut d'identité résulte de la différence des prénoms, pour les personnes portant le même nom patronymique. — C'est ce qui a lieu, par exemple, si le procès-verbal du tirage indique François Baladier, et le procès-verbal de la tenue du jury Étienne Baladier, et qu'il soit constaté que ces noms appartiennent à deux individus différents. — Jugé, sous le code de l'an 4 : 1° qu'en cas pareil, la formation du tableau du jury d'accusation et la déclaration du jury sont nulles (Crim. cass. 28 frim. an 14) (4); — 2° Qu'il y a également nullité si, dans la composition du jury, l'un des jurés est désigné, au pied de la déclaration, avec un autre prénom que celui qu'il a dans le procès-verbal de tirage au sort et dans celui des débats, et si la liste notifiée à l'accusé porte encore un prénom différent des deux autres (Crim. cass. 19 flor. an 13, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Landon); — 3° Que, de même, la formation du tableau est nulle lorsqu'elle contient le nom d'un individu qui n'est pas porté sur les listes dressées par le préfet, et qui n'y a été compris que par l'identité de son nom de famille avec celui d'un autre individu porté sur ces listes; comme si, par exemple, sur la liste contenant le nom de Jean-Baptiste-Marie Guillemain, on avait pris pour juré François Guillemain, son frère, non inscrit sur la liste (Crim. cass. 2 sept. 1808, MM. Vermeil, pr., Lefessier, rap., aff. Lesain); — 4° Que, de même, sous le code de 1808, le juré désigné dans la liste notifiée aux accusés, sous les prénoms et âge de son oncle décédé, lesquels diffèrent des siens, ne peut faire partie du jury..., alors, d'ailleurs, que, sur la liste élémentaire du jury, il a même oublié de faire remplacer la date de la naissance de son oncle par la sienne (Crim. cass. 31 janv. 1835) (5); — 5° Que la formation du tableau où figure le sieur Jean-Joseph Bérot, tandis qu'au nombre des trente jurés notifiés à l'accusé ne se trouve que le sieur Magloire Bérot, est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi alors que l'identité de personne est repoussée, non-seulement par la différence des prénoms, mais encore par cette circonstance que Magloire a été récusé, et qu'au contraire, Jean-Joseph a fait partie du jury de jugement... On opposerait en vain à une pareille nullité l'acquiescement plus ou moins formel de l'accusé (Crim. cass. 9 déc. 1837) (6); — 6° Que lorsque deux jurés portant le même nom font partie du tableau dont doivent être extraits les douze jurés de jugement, si l'un d'eux est désigné pour figurer au nombre des jurés de jugement, il doit être désigné par ses noms et prénoms, pour prévenir toute confusion préjudiciable à l'exercice du droit de récusation. Et les prénoms de ce juré sont réputés non écrits au procès-verbal du tirage du jury, lorsqu'ils n'y ont été écrits qu'au moyen d'une interligne non approuvée (Crim. cass. 11 août 1853, aff. Zurcher, D. P. 53. 5. 124).

---

(1) (Anneton) — LA COUR; — Attendu que l'erreur qui s'est glissée lors du tirage du jury de jugement, dans le prénom du juré Vignau, avoué, électeur de Saint-Lizier, n'a pu induire en erreur l'accusé sur l'exercice de son droit de récusation, et faire confondre ce juré avec le sieur Vignaux (Jean-Pierre-Élie), marchand, électeur de Saint-Girons; — Rejette.

Du 4 avril 1833.-C. C., ch. crim.-M. Isambert, rap.

(2) (Kemper.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 395 et 399 c. inst. crim., en ce que l'un des douze jurés de jugement aurait été désigné, lors du tirage au sort, sous des prénoms entièrement différents de celui qui lui aurait été donné dans la notification de la liste des jurés à l'accusé : — Attendu, sur ce moyen, que, s'il est vrai, en fait, que le juré Fèves, le huitième du jury de jugement, aurait été désigné, dans le procès-verbal du tirage au sort, sous les prénoms de Louis-Nicolas, tandis que, dans la liste signifiée à l'accusé, il aurait été porté sous le prénom de Pierre, cette seule différence dans les prénoms de ce juré était d'autant moins de nature à pouvoir induire l'accusé en erreur sur son identité, que, seul du nom de Fèves, ce juré était porté sur la liste des quarante jurés, signifiée à l'accusé, et que le nom, la profession, l'âge et la demeure de ce juré étaient absolument les mêmes; — Rejette.

Du 1er avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(3) (Bugnets C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 395 c. inst. crim., en ce que le sieur Darthez, avocat à Bayonne, figure dans la liste des jurés notifiée au demandeur, sous les prénoms de *Jean-Armand*, tandis que l'individu de ce nom, qui a concouru à la formation du tableau, porterait les prénoms de *Martin-Ambroise*: — Attendu qu'il n'existe sur la liste en question qu'un seul juré qui se nomme Darthez, avocat à Bayonne, et qu'il n'est point établi que celui qui a concouru à la formation du tableau, sans en faire partie, ne soit pas le même juré dont le nom a été notifié au demandeur : d'où il résulte que ce dernier, la différence alléguée fût-elle constante, n'aurait pu être ainsi empêché d'exercer en pleine connaissance son droit de récusation; — Rejette.

Du 26 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Morel C. min. pub.) — LA COUR; — Vu par la cour, parmi les pièces apportées au greffe : 1° une seconde expédition du procès-verbal de tirage au sort, laquelle n'est pas conforme à la première; 2° l'acte de naissance de François Baladier, et le certificat du maire de Tillonnière, desquelles il résulte qu'il existe dans cette commune deux individus portant le même nom propre; savoir, François Baladier père et Étienne Baladier fils, ce qui exclut toute idée d'identité; — Vu l'art. 492 c. du 3 brum. an 4, dont l'inobservation emporte la peine de nullité, et suivant lequel le prévenu doit avoir pour jury d'accusation huit citoyens désignés, par le tirage au sort, sur la liste prescrite par l'art. 486; — Et attendu que, par le procès-verbal de tirage au sort du 20 prair. an 12, et dont la première expédition a été produite, n° 16, Étienne Baladier est celui qui est désigné au nombre des huit jurés d'accusation, tandis que, suivant le procès-verbal de la tenue de ce jury du 30 du même mois, c'est François Baladier qui a concouru à la délibération, sans qu'il y ait eu dans l'instruction aucune rectification, ni même indication d'erreur à cet égard; — Casse.

Du 28 frim. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vermeil, rapporteur.

(5) (Blanche C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 395 et 394 c. inst. crin.; — Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces produites par suite de l'interlocutoire rendu par la cour, le 19 déc. 1834, que le juré, dont le nom a été inscrit sur la liste notifiée, n'est point le sieur Joseph-Marie Boisson, maire de Vendrennes, né le 6 fév. 1793, lequel a siégé et concouru au jugement, mais bien Joseph-Michel Boisson, propriétaire au même lieu, né le 29 sept. 1770, et décédé le 27 mai 1819; — Que Joseph-Marie Boisson, appelé à faire partie du jury, a négligé de faire remplacer, sur la liste élémentaire, la date de la naissance de Joseph-Michel, son oncle, par la date de la sienne; — Attendu, en droit, qu'une substitution de fait non appuyée sur une inscription qui ait fait disparaître les différences d'âge et de prénoms existant entre deux individus du même nom, dont l'un se prévaut du droit éteint par le décès de l'autre, ne saurait avoir pour effet de conférer au premier une capacité qui n'aurait pu résulter en sa faveur que d'une inscription régulière; — Attendu, dès lors, que le sieur Joseph-Marie Boisson était sans pouvoir, et que, par suite, la liste notifiée était incomplète et le nombre des jurés de jugement réduit à onze; en quoi ont été violé les dispositions des articles précités c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 31 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(6) (Rigal.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de la violation de l'art. 395 c. inst. crim., en ce que le nom de l'un des jurés du jugement n'aurait pas été notifié à l'accusé : — Vu l'art. 395 c. inst. crim.; — Attendu que la notification de la liste des quarante jurés est ordonnée par cet article à peine de nullité; — Que de la nullité portée dans cet article il suit que les jurés de cette liste des quarante dont les noms n'ont pas été notifiés aux accusés, conformément à ce que prescrit cet article, ne peuvent avoir le caractère ni exercer les

1771. *Noms.* — Des irrégularités ou des dissemblances dans l'indication du nom de famille font accueillir ou rejeter le moyen de nullité qu'on veut en tirer, selon qu'elles ont pu induire ou non l'accusé en erreur. — L'inscription, parmi les jurés qui ont siégé, du nom patronymique seul est indifférente si le procès-verbal de tirage ou la liste notifiée ne permettent aucun doute sur l'identité. — Ainsi : 1° l'accusé n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce que, dans la liste des trente-six jurés à lui notifiée, un juré ne lui a été indiqué que sous le seul nom de *Bernard*, alors que ce juré a été, lors du tirage pour la formation du tableau, connu de l'accusé avec ses qualifications distinctes de *Bernard jeune, négociant à..., membre du collége d'arrondissement*, et que son nom n'a pas été récusé (Crim. rej. 25 fév. 1816; MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Gantron); — 2° C'est ce qui a été décidé aussi dans une espèce où il était constant que le juré inscrit seulement sous le nom de *Marminia*, dans le tableau des douze, et désigné dans la liste des trente-six sous le nom de *Charles-Maurice Marminia, électeur d'arrondissement à..., âgé de...*, était le même que celui désigné dans le procès-verbal de la séance (Crim. rej. 24 janv. 1817) (1); — 3° De ce que le procès-verbal ne désigne les douze jurés du jugement que par leurs noms patronymiques, il n'en résulte pas que, lors du tirage, le président n'ait pas fait connaître leurs prénoms, et que, par suite, l'accusé puisse se plaindre, dans le cas où l'un d'eux porterait le même nom qu'un autre juré figurant dans la liste des trente, et non appelé par le sort, qu'il a été induit en erreur et n'a pu utilement exercer son droit de récusation, alors surtout qu'à l'appel de ce nom l'accusé n'a exprimé aucun motif de suspicion, soit contre le juré sortant, soit contre son homonyme, qui étaient l'un et l'autre désignés clairement dans la liste notifiée (Crim. rej. 30 avr. 1841) (2); — 4° Des différences peu importantes entre la liste notifiée et les procès-verbaux de la formation de la liste des trente et du tableau des douze, quant à des noms de jurés à l'égard desquels l'identité des prénoms et du domicile est parfaite, ne peuvent donner lieu à l'annulation de la procédure (Crim. rej. 30 juill. 1818) (3).

1772. Il a été posé en principe que « les différences qui se trouvent dans le mode d'inscription du nom de certains jurés sur la liste notifiée et la liste des jurés de jugement, mais qui ne laissent aucun doute sur l'identité de ces jurés, » ne fournissent aucun moyen de nullité (Crim. rej. 22 déc. 1831, M. de Crouseilles, rap., aff. Boisson). — Et, en vertu de ce principe, la jurisprudence a toujours rejeté les moyens de nullité fondés seulement sur les différences résultant de simples incorrections d'écriture ou erreurs d'orthographe, surtout lorsque d'autres circonstances ou désignations attestaient invinciblement l'identité. — Jugé : 1° que les erreurs d'orthographe dans les noms des jurés ne sont pas un moyen de nullité, alors que l'accusé n'a pu, d'après les mentions exactes de leur âge, de leurs qualités individuelles et de leurs domiciles respectifs, être trompé sur leur identité (Crim. rej. 12 déc. 1834) (4); — 2° Que l'incorrection d'écriture du nom d'un juré appelé Boinet dans le procès-verbal, et Boisnet suivant son acte de naissance, représenté pour constater son âge, n'affaiblit pas la certitude de son identité, et par suite, ne causant pas d'erreur, ne peut être un moyen de nullité (Crim. rej. 3 octobre 1822, aff. Berton, V. n° 1398); — 3° Que n'est pas non plus un motif d'annulation la faute d'orthographe qui a fait écrire le nom *Solmikal* au lieu de *Solmihac*, surtout si d'ailleurs l'accusé n'a pu être induit en erreur sur l'identité de ce juré (Crim. rej. 24 oct. 1823) (5); — 4° Que le changement d'une

---

fonctions de jurés; — Attendu que, dans l'espèce, la liste des trente jurés présents, sur laquelle a été formé le tableau du jury de jugement, a été composée de vingt-huit jurés titulaires et des deux premiers jurés supplémentaires; qu'au nombre des douze jurés de jugement désignés par le sort figure en cinquième ordre le sieur Jean-Joseph Bérot, dont le nom n'avait pas été porté sur la liste des quarante jurés notifiée au demandeur, par l'huissier Vabre, le 16 novembre dernier, liste jointe aux pièces de la procédure; — Attendu que, si sur cette liste des quarante jurés notifiée au demandeur figure sous le n° 6 un sieur Magloire Bérot, ce juré Bérot ne saurait être le même que le nommé Jean-Joseph Bérot qui a fait partie des douze; et cela par le double motif : 1° que les prénoms de ces deux jurés sont différents; 2° parce que le sieur Magloire Bérot, lors du tirage au sort pour la formation du jury, le 17 novembre dernier, a été récusé par le ministère public, tandis que le sieur Jean-Joseph Bérot ne l'a pas été et a fait partie du jury de jugement, ce qui ne permet en aucune manière de supposer que Magloire Bérot et Jean-Joseph Bérot puissent être le même individu; — Attendu qu'on ne saurait objecter au demandeur de n'avoir pas récusé le juré Jean-Joseph Bérot, puisqu'une nullité expressément prononcée par la loi ne saurait être couverte par un consentement plus ou moins formel des accusés; — Qu'il suit de là que le jury a été illégalement formé; qu'il a été incomplet, ce qui doit nécessairement entraîner l'annulation de la formation du tableau et de tout ce qui a suivi cette formation; — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi de Joseph Rigal contre l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Aveyron, du 18 nov. 1837, qui, par application des art. 295, 296 et 302 c. pén., l'a condamné à la peine de mort; — Casse.

Du 9 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Dupré.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi par les pièces que Marminia, qui a siégé comme juré aux débats, est le même que l'individu inscrit simplement sous le même nom dans la liste des douze jurés tirés au sort, et désigné dans la liste des trente-six jurés, notifiée à l'accusé sous le nom de Charles-Maurice Marminia, électeur d'arrondissement à Doulens, âgé de cinquante-cinq ans; qu'ainsi il ne reste aucun doute sur l'identité de ce juré avec le *Marminia* désigné sous d'autres prénoms, âge et domicile dans le procès-verbal de la séance; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du 1er nov. 1816.

Du 24 janv. 1817.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, r.

(2) (Ducasse.) LA COUR; — Sur le moyen, fondé sur une prétendue violation des art. 395 et 399 c. inst. crim., en ce que la liste des jurés, notifiée à Ducasse, comprenait, aux nos 18 et 24, les noms de Duprez (Jean-Baptiste), propriétaire à Créon, et Duprez (Antoine), médecin à Villeneuve-d'Ornon; que lors du tirage au sort des douze jurés de jugement, le président n'ayant indiqué que le nom de famille de ces mêmes jurés, l'accusé est resté dans l'incertitude sur l'identité du sieur Duprez, qui figure le premier sur la liste des douze jurés de jugement; que, par conséquent, il a été préjudicié au droit de récusation de Ducasse : — Attendu que dans la liste des quarante jurés notifiée à l'accusé la veille des débats, les nom, profession, prénoms et domicile des sieurs Duprez, propriétaire à Créon, et Duprez, médecin à Villeneuve-d'Ornon, étaient clairement indiqués; — Que, dès lors, cette notification suffisait pour mettre à même l'accusé de prendre sur leur compte tous les renseignements nécessaires et pour user à leur égard de son droit de récusation, s'il le jugeait utile; — Attendu que, si les noms des douze jurés de jugement sont seulement indiqués dans le procès-verbal des débats, il ne résulte pas nécessairement de là qu'en tirant de l'urne les noms de ces douze jurés, le président n'ait pas fait connaître leurs prénoms, profession et domicile; que dans tous les cas Ducasse, qui a été prévenu de son droit de récusation et qui s'est borné à récuser trois jurés, aurait à s'imputer de n'avoir pas usé de cette faculté à l'égard du sieur Duprez, qui figure le premier au tableau, s'il avait quelque motif de suspicion soit envers lui, soit envers son homonyme; — Que dès lors il n'a nullement été porté atteinte au droit de récusation du sieur Ducasse; — Rejette.

Du 30 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Saint-Marc, r.

(3) (Pignol et Glady.) — LA COUR; — Attendu que les jurés portés au n° 22 du procès-verbal de formation de la liste des trente, et au n° 25 du procès-verbal de formation du tableau du jury sont inscrits aux nos 32 et 33 de la copie de la liste des trente-six notifiée aux réclamants; que, dans ceux-là et sur celle-ci, l'identité des prénoms et du domicile est parfaite; que les différences que l'on remarque entre la copie notifiée et les procès-verbaux relativement aux deux jurés dont il s'agit dans le moyen, n'ont aucune importance et ne prouvent pas que deux des noms portés sur la liste notifiée aux réclamants sont ceux d'individus qui ne faisaient pas partie de la liste générale dressée par le préfet du département, et réduite par le président de la cour d'assises; — Rejette.

Du 30 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Gilbert, dit Miran.) — LA COUR; — Attendu que les erreurs d'orthographe que le demandeur prétend exister dans les noms des jurés étant rapprochées des mentions exactes de leur âge, de leurs qualités individuelles, et de leurs domiciles respectifs, n'ont pu suffire pour tromper le demandeur sur leur identité et n'ont pu, par conséquent, nuire au droit de récusation qui lui était conféré par la loi; — Rejette.

Du 12 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, pr.-Mérilhou, rap.

(5) (Fizamen, Valat, etc.) — LA COUR; — Attendu que la faute d'orthographe commise dans l'écriture du nom du sieur Solmikal, l'un des jurés tombés au sort, sur la copie de la liste signifiée aux accusés, ledit sieur Solmihac étant d'ailleurs désigné par le prénom ou surnom Armand, sa profession et le lieu de son domicile, n'a pu induire les accusés en erreur sur l'identité de la personne du sieur Solmihac, ni nuire à leur droit de récusation; qu'ainsi il n'y a aucune violation de l'art. 394 du même code; — Rejette.

Du 24 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

seule lettre dans le nom d'un juré notifié à l'accusé, et son nom inscrit sur le tableau du jury de jugement (Malzieu au lieu de Mairieu), n'est pas un motif de nullité, « attendu, porte l'arrêt, que la légère différence qui existait entre le nom du juré appelé et celui du juré notifié n'aurait pu induire les accusés en erreur » (Crim. rej. 26 juillet 1832, MM. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Camboulas); — 5° De ce qu'un nom écrit *Duplain*, dans la liste des trente, est écrit *Duplin* dans la liste des douze, il ne saurait non plus résulter une nullité (Crim. rej. 24 déc. 1829) (1);—6° Que le retranchement de deux lettres dans le nom d'un juré, tel, par exemple, que si la liste notifiée à l'accusé porte le nom de *Lescannes* et qu'au nombre des jurés de jugement se trouve le sieur *Lescane*, n'est pas une cause de nullité, lorsque les autres indications restent les mêmes, et que ce nom, même après ce retranchement, ne peut s'appliquer à aucun des trente-neuf autres jurés, ce qui par suite n'a pu préjudicier au droit de récusation de l'accusé (Crim. rej. 25 août 1843, MM. Meyronnet Saint-Marc, rap., aff. Bohet; 25 mars 1843, M. de Haussy, rap., aff. Demone);—7° Que de légères différences dans l'orthographe de la liste notifiée des jurés (Léonard au lieu de Lénard, Nouailles au lieu de Noailles) n'emportent pas nullité.—«Attendu que si les noms de deux jurés sont écrits sur la liste notifiée autrement qu'ils ne le sont sur le procès-verbal du tirage au sort pour la formation du jury de jugement, il ne s'agit que de légères différences d'orthographe insuffisantes pour induire les accusés en erreur ou gêner l'exercice de leur droit de récusation ; — Rejette » (Crim. rej. 27 janv. 1844, M. Vincens, rap., aff. Mignard; *id.*, M. Freteau, rap., aff. Rullier); — 8° Que la différence d'orthographe que présente le nom d'un juré sur la liste notifiée et sur le procès-verbal de la formation du jury ou sur la liste des jurés de jugement, n'est pas une cause de nullité quand il n'a pu en résulter aucun doute sur l'identité de ce juré (Crim. rej. 29 juin 1848, aff. Sperman, D. P. 48. 5. 82; 4 janv. 1850, aff. Delauney, D. P. 50. 5. 106; 15 juin 1850, aff. Pluchart, *eod.*).

1772. Les différences résultant de l'altération des noms sont plus sensibles que celles qui ne proviennent que de simples fautes d'orthographe; toutefois, elles ne suffisent pas toujours pour prouver que l'accusé a pu être induit en erreur, et, par suite, pour annuler la procédure. L'appréciation varie dans chaque affaire. — Jugé, par exemple : 1° que l'erreur dans le nom d'un juré (Nongarduque, au lieu de Mengarduque) sur la liste notifiée, n'est pas une cause de nullité, si son prénom, sa qualité et son domicile restent les mêmes (Crim. rej. 20 prair. an 11) (2); — 2° Que l'erreur résultant de ce qu'un juré nommé Talmeuf a été porté sur la liste des trente sous le nom de Talmetif, n'est pas de nature à rendre impossible la constatation de l'identité, et, par suite, n'est pas une cause de nullité, lorsque d'ailleurs les prénoms, âge, profession et domicile du juré sont exactement indiqués ; et si l'accusé n'a élevé aucune réclamation et que ce juré n'ait pas concouru au jugement (Crim. rej. 3 mai 1832) (3); — 3° Que la différence dans l'inscription du nom Favre et Fabre, entre la liste notifiée et le tableau des douze, ne peut induire l'accusé en erreur sur l'identité du juré ainsi désigné lorsque la liste lui a indiqué ses prénoms, son surnom, sa qualité et son domicile... L'accusé ne peut, en cassation, exciper du défaut d'identité lorsque ni lui ni son conseil n'ont élevé aucune réclamation à cet égard lors de la formation du tableau (Crim. rej. 9 mai 1833) (4); — 4° Que de ce que la liste des quarante, notifiée à l'accusé, contient le nom d'un juré nommé Joubaire, tandis que le greffier a inscrit par erreur le nom Joubert dans le procès-verbal du tirage du jury de jugement, il ne saurait résulter une nullité, alors d'ailleurs que, par suite des autres désignations du juré, l'accusé n'a pu être induit en erreur (Crim. rej. 7 mars 1839) (5); — 5° Que la désignation d'un juré sous le nom de Feuillet dans la liste notifiée, et sous celui de Fouillet, dans le procès-verbal de la formation du tableau, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 28 mars 1839) (6); — 6° Qu'une légère différence dans les noms sur la liste notifiée, en ce que, par exemple, les noms de Henriet et de Raucourt ont été changés en ceux de Henriot et de Roncourt, n'est pas une cause de nullité, si les prénoms, domicile et profession sont, d'ailleurs, exactement indiqués (Crim. rej. 28 nov. 1839) (7); — 7° Que la

(1) (Barcel et André C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que si on lit sur la liste des trente jurés dans le procès-verbal du tirage, un nom ainsi écrit : *Jean Duplain fils*, et sur la liste des douze, au même procès-verbal, le nom de *Duplin*, il ne peut y avoir de doute que ces noms, qui ont la même consonnance, désignent la même personne ; — Que, d'ailleurs, l'orthographe du nom, telle qu'on la lit dans la liste des trente, est rétablie, dans la liste des douze, au procès-verbal de l'audience de la cour d'assises, avec le prédom *Jean*, et la qualité de *fils*; et qu'ainsi l'identité est de toute façon démontrée; — Rejette.

Du 24 déc. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Clausel, rap.

(2) (Bigorre veuve Duca.)—LA COUR ; — Attendu que rien ne prouve au procès que le juré de jugement nommé *Nongarduque* ait fait rectifier son nom; qu'en supposant qu'il se nomme *Mengarduque*, dès que son prénom est français et que sa qualité de taillandier demeurant à Sercouville sont les mêmes, il s'ensuit qu'il n'a pu être méconnu quoique son nom provenant de quelque vice de clerc ne fût pas tout à fait le même ; — Rejette.

Du 20 prair. an 11.-C. C., sect. crim.-M. Dutocq, rap.

(3) (Bray.)—LE TRIBUNAL ;— Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 382 et 394 c. inst. crim., en ce que le trentième des jurés de la liste générale, qui a été notifiée à l'accusé, y est porté sous le nom de *Talmetif*, bien qu'il se nomme *Talmeuf*;—Attendu que le juré dont il s'agit est désigné dans la notification faite à l'accusé par ses prénoms, âge, profession et domicile; — Que l'erreur alléguée dans l'orthographe de son nom n'a pas été de nature à rendre impossible la constatation de l'identité; — Que, d'ailleurs, la différence en question n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part du demandeur, lors de la formation du tableau du jury de jugement, et qu'enfin ce juré n'a pas concouru au jugement de l'accusation ; — Rejette.

Du 3 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Creuzot.) — LA COUR ; — Attendu que la légère différence dans l'inscription du mot *Favre* ou *Fabre*, remarqué dans la liste des jurés et le tableau des douze, n'a pu induire le demandeur en erreur sur l'identité du juré appelé au débat avec celui dont les nom et prénoms *de la Benodière*, lui avaient été notifiés avec la qualité d'électeur et d'agent comptable des subsistances militaires demeurant à Orléans ; qu'aussi le demandeur et son conseil, complétement édifiés sur l'identité de ce juré, ne firent à cet égard lors de la formation du tableau aucune réclamation, et qu'ils ne sont pas fondés à exciper aujourd'hui de la violation des art. 394 et 395 c. inst. crim., sous le prétexte d'un défaut d'identité non allégué ni reconnu lors de la formation du tableau ; — Rejette.

Du 9 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.—Ollivier, rap

(5) (Veuve Guesnard.) — LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 395, 399 et 401 c. inst. crim., en ce que, dans le procès-verbal du tirage au sort des jurés de jugement, se trouve porté le sieur Joubert, tandis que la liste des quarante, notifiée à l'accusée, ne contient aucun nom semblable; mais seulement celui de Joubaire, ce qui a pu induire l'accusée en erreur et préjudicier à son droit de récusation : — Attendu que la liste des quarante jurés, notifiée le 5 février, à l'accusée, et destinée à lui faire connaître les citoyens qui peuvent être appelés à prononcer sur son sort, contient sur les noms, prénoms, professions, qualités, âge et domicile de chacun de ces jurés toutes les indications nécessaires; que, sur cette liste, figure sous le n° 25 le sieur Joubaire-Armand, né en 1796, notaire, électeur, demeurant à Plelan, arrondissement de Montfort; que, si lors du tirage au sort des jurés pour la formation du jury de jugement, le greffier de la cour d'assises, trompé par une conformité de consonnances dans ces deux noms, a écrit dans son procès-verbal Joubert pour Joubaire, cette légère différence dans le nom de ce juré, qui est uniquement le fait de ce greffier, n'a pu induire l'accusée en erreur sur l'identité du juré Joubaire, ni par suite préjudicier à son droit de récusation, droit dont elle a été avertie, et qu'elle n'a pas jugé à propos d'exercer envers aucun des jurés ; — Rejette.

Du 7 mars 1839.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr. Meyronnet, r.

(6) (Deprez et Vilain.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce que le nom du sieur Feuillet, l'un des jurés de la liste notifiée à l'accusé, est écrit Fouillet dans le procès-verbal du tirage au sort des douze jurés de jugement ; — Attendu que cette circonstance n'a pu laisser aucune incertitude dans l'esprit des accusés sur l'identité de ce juré, et que le nom des autres jurés ne pouvait donner lieu à une équivoque; — Rejette.

Du 28 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Voysin, rap.

(7) (Agostini.) — LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que, si les sieurs Henriet et Poncelin de Raucourt, jurés, ont été dénommés dans la liste notifiée au demandeur Henriot et Poncelin de Roncourt, cette légère différence dans les noms, lorsque d'ailleurs les prénoms, le domicile et la profession étaient exactement indiqués, n'a pu induire l'accusé en erreur, ni par suite porter atteinte à l'exercice de son droit de récusation ; — Rejette.

Du 28 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Vincens, rap.

légère différence qui existe dans le nom d'un juré sur la liste notifiée et sur le procès-verbal de la formation du tableau (Roulot et Raulot) n'est pas une cause de nullité, si les indications sur les prénoms, la profession et le domicile sont les mêmes dans les deux actes (Crim. rej. 5 déc. 1839) (1).

1774. L'addition d'un *surnom*, ou l'erreur commise dans l'indication de ce surnom, ne sont pas toujours des motifs d'annulation. — Ainsi, jugé : 1° que des inexactitudes de la nature suivante : M. Leblanc de Mauvezin, pour Leblanc; M. Soulié-Joncas, pour Soulié; Desfossez pour Dufossez; Bignon de Bellacize pour Bignon, ne sont pas de celles qui induisent l'accusé en erreur et nuisent à son droit de récusation (Crim. rej. 26 janv. 1832) (2); — 2° Que la légère différence résultant de ce qu'un juré, indiqué dans la liste notifiée, sous les noms de Bonnefoy de Montbazon, est désigné sous les noms de Bonnefoy de Montbazin dans le procès-verbal du tirage des douze, n'est pas une cause de nullité, surtout lorsque, comme ici, l'erreur ne porte que sur le surnom (Crim. rej. 9 sept. 1837) (3).

1775. Mais 1° il y a nullité, s'il n'existe pas une identité constante entre le nom d'un des jurés qui y est porté, et l'un des noms qui ont été notifiés à l'accusé; par exemple, si la liste notifiée à l'accusé désigne le sieur Degivès-Creuzy; que, parmi les jurés qui ont formé le tableau des douze, se trouve le sieur Degivès, sans qu'il soit constaté qu'il y ait identité entre ces deux individus (Crim. cass. 27 déc. 1821) (4); — 2° Il y a lieu d'annuler la liste, si les omissions et inexactitudes ont pu causer erreur, comme si au mot Bernard on a substitué Bonnard, en supprimant même la qualité de maire de ce juré et en indiquant inexactement son domicile; si au nom Bélin on a substitué Bellier, et si enfin les qualités de ce juré ont été confondues avec celles d'un autre juré (Crim. cass. 10 juin 1825) (5);—3° Il y a nullité lorsque le nom d'un juré, Levallois, est inscrit avec ses prénoms et sa profession, sur la liste primitive notifiée à l'accusé, et que, dans la liste des trente, sur laquelle a été formé le tableau, on trouve le nom du juré Levatois, sans prénoms ni qualités, surtout si les citoyens qui portent ces noms différents sont portés tous deux sur la liste générale du jury (Crim. cass. 15 oct. 1829) (6); — 4° Si un juré de jugement dont le nom véritable

---

(1) (Braillet.) — La cour; — Attendu que, si le juré qui a fait les fonctions de chef du jury est désigné sous le nom de Roulot dans la liste notifiée et sous celui de Raulot dans le procès-verbal de la formation du tableau, cette différence, lorsque d'ailleurs les indications sur les prénoms, la profession et le domicile sont les mêmes dans les deux actes, n'a pu induire le demandeur en erreur ni nuire à un droit de récusation; — Rejette.

Du 5 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Violeau.) — La cour; — Attendu que les inexactitudes relevées dans les noms de quatre jurés n'ont point été de nature à induire l'accusé en erreur sur leur identité, et n'ont pu nuire à son droit de récusation; — Rejette.

Du 26 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(3) (Degraine.)—La cour; — Sur le premier moyen de cassation tiré d'une prétendue violation des art. 394 et 395 c. inst. crim., en ce que l'un des noms portés sur la liste des jurés notifiés à l'accusé ne serait pas conforme à celui porté sur la liste des douze jurés du jugement; vu lesdits art. art. 394 et 395 c. inst. crim. — Attendu, sur ce moyen, que, si le trente-deuxième des jurés titulaires de la liste notifiée à l'accusé porté sous les noms de Bonnefoy de Montbazon, est désigné dans le procès-verbal du tirage au sort des douze jurés de jugement sous ceux de Bonnefoy-de-Montbazin, cette légère différence, non pas dans le nom propre, mais dans le surnom de ce juré, n'était pas de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité de ce même juré, ni par conséquent de nuire à son droit de récusation; — Rejette.

Du 9 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(4) (Auger C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 393 c. inst. crim., d'où il résulte que le tableau des jurés du jugement doit être composé de douze; — Vu aussi l'art. 394, portant que la liste des jurés sera notifiée à l'accusé, vingt-quatre heures avant l'ouverture du débat, à peine de nullité; — Attendu que, parmi les jurés qui ont formé le tableau des douze, et concouru à la délibération, se trouve, sous le n° 6, le sieur Degivès; — Que, dans la liste des trente-six, formée par le président, ainsi que dans la liste notifiée à l'accusé, ne se trouve pas compris le sieur Degivès; qu'il y est remplacé par M. Degivès-Creuzy; que des pièces produites par le procureur général près la cour royale d'Orléans, en exécution de l'arrêt de la cour, du 29 novembre dernier, il ne résulte nullement qu'il y ait identité entre ces deux individus; qu'il est, au contraire, suffisamment établi qu'ils forment deux personnes distinctes; qu'il s'ensuit qu'un des citoyens qui ont formé le tableau du jury n'a pas été notifié à l'accusé, conformément au susdit art. 394, quoiqu'il n'eût pas été appelé en remplacement d'après l'art. 395; qu'il s'ensuit encore que le jury n'a été composé que de onze citoyens ayant les qualités requises pour être jurés; ce qui forme, aux termes de l'art. 393, une seconde nullité; — D'après ces motifs, casse.

Du 27 déc. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(5) Espèce :—(Valoteau C. min. pub.)—La cour; — Vu les pièces et documents produits en exécution de l'arrêt interlocutoire de la cour, du 20 mai dernier; — Attendu, sur le premier moyen, que si les noms des sieurs Joyau et Augustin Ruchaud, qui ont fait partie des douze jurés de jugement, ne se trouvent point sur la copie de la liste notifiée, il est établi que ces deux jurés, domiciliés au chef-lieu de département, ont été appelés en remplacement, conformément aux dispositions de l'art. 395 c. inst. crim.; — Rejette.

Attendu, sur le second moyen, que la notification de la liste des jurés à l'accusé a pour objet de le mettre à portée d'exercer, avec pleine connaissance de cause, son droit de récusation; qu'il importe, dès lors, que cette liste soit exacte; mais qu'il ne suffit pas qu'elle contienne des désignations inexactes pour être considérée comme nulle et de nul effet; qu'il faut encore que ces inexactitudes aient été de nature à préjudicier aux droits de l'accusé, et à l'empêcher de discerner suffisamment les personnes qui y sont inscrites; que si, dans l'espèce, sur les noms des dix huit jurés qui n'ont point fait partie de la liste des jurés de jugement, quatre ont été inexactement inscrits sur la liste notifiée, deux de ces quatre jurés, Bordereau et Vinet, n'étaient plus susceptibles d'être récusés, puisqu'ils avaient été précédemment dispensés, et ne faisaient point partie des trente jurés qui ont concouru au tirage au sort pour la formation du tableau des douze; et les deux autres, Savin et Vignon, sont suffisamment désignés par leurs prénoms, domiciles et qualités, sans que les différences qui se sont glissées dans l'inscription de leurs noms aient été de nature à les faire méconnaître et à induire l'accusé en erreur; — En ce qui concerne les douze jurés de jugement;—Attendu que si, à l'égard du sieur Voyneau, l'un d'eux, il y a eu omission de l'un de ses prénoms; — Que si, à l'égard du sieur Louis-Pierre Ruchaud, il y a eu inexactitude dans l'indication de son domicile, ces inexactitudes n'ont pas été suffisantes pour les faire méconnaître et induire l'accusé en erreur; — Mais attendu qu'à l'égard du sieur Bernard, il y a eu substitution du nom de Bonnard à son nom, omission de qualité de maire, et substitution, dans l'indication de son domicile, de la dénomination de *la Sérier* en celle de *la Série*; — Et qu'à l'égard du sieur Bélin, il y a eu substitution du nom *Bellier* à celui de ce juré, et confusion de qualités entre celles qui lui ont été attribuées, et celle donnée au sieur Vinet, inscrit comme lui sur la liste notifiée; — Que ces inexactitudes étaient de nature à induire l'accusé en erreur, et à l'empêcher d'exercer son droit de récusation dans toute sa plénitude; — Par ces motifs, casse et annule la notification de la liste des jurés et tout ce qui s'en est suivi, etc.

Du 10 juin 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(6) (Quinette de Labogue.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que, sur la liste notifiée, on a inscrit le nom du juré Levalois, et sur celle qui a servi à la formation du tableau, le nom du juré Levatlois;— Attendu que, d'après l'art. 394 c. crim., la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé; — Que, par suite, nul ne peut concourir au tirage pour la formation du jury de jugement, si son nom n'a été notifié; — — Qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour le nom des jurés de la liste communale, appelés, le jour de la formation du tableau, pour compléter, en exécution de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827, le nombre de trente jurés; — Et attendu que, dans l'espèce, la liste notifiée à l'accusé énonçait, au n° 33, le nom du juré Levallois, Pierre-Jean-François, marchand; — Qu'elle n'énonçait pas le nom du juré Levatois; — Que, dans la liste des trente jurés, sur laquelle le tableau fut formé, se trouvait, non pas le nom du juré Levallois, avec ses prénoms et qualités, mais celui du juré Levatois, sans qualités ni prénoms; — Que le juré Levatois était, comme le juré Levallois, porté sur la liste électorale du quatrième arrondissement; — Que, dès lors, il ne pouvait être appelé à former partie de la liste des trente jurés, qu'autant que son nom aurait été notifié à l'accusé, et que, faute de cette notification, la liste des trente jurés, où son nom était énoncé, et sur laquelle on forma le tableau, n'était plus composée que de vingt-neuf noms notifiés; — Qu'à la vérité, les prénoms du juré Levallois, dans la liste notifiée, sont différents de ceux du juré Levatois, sur la liste électorale, mais que celle des trente jurés, sur laquelle le tableau fut formé, n'énonçait que le nom du juré Levatois, sans prénoms ni qualités; que, dès lors, l'accusée n'eut à fixer son attention que sur ce nom propre, qui ne lui avait pas été notifié; — Qu'ainsi, la nullité, résultant de l'omission de cette notification, subsiste dans toute sa force, et par suite, l'irrégularité de la formation du tableau; — Casse.

Du 15 oct. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

est Droniou, a été désigné sur la liste notifiée à l'accusé sou le nom de Drouin, il y a nullité des débats, bien que ce nom ait été l'objet d'un arrêt de rectification de la cour d'assises, mais qui n'a pas été signifié à l'accusé (Crim. cass. 18 nov. 1841) (1).

1776. L'identité peut rester certaine, alors même que la liste notifiée et le tableau présenteraient des différences sur les noms et les prénoms des jurés. — Ainsi jugé que, quoique la liste du jury de jugement portent les noms et prénoms de Pierre-Joseph Coignet, limonadier, tandis que, sur la liste signifiée, il se trouvait les noms et prénoms de Étienne-Alexandre Coignet, propriétaire, cependant si, lors du tirage, l'accusé n'a exercé aucune récusation contre Pierre-Joseph Coignet, il n'est pas fondé à se prevaloir de ce défaut d'identité, sur laquelle il n'a pu se méprendre, pour faire annuler l'arrêt de condamnation rendu contre lui (Crim. rej. 20 oct. 1831) (2).

1777. *Professions, qualités, domicile.* — Des différences qui portent sur la profession ou la qualité des jurés emportent ou n'emportent pas l'annulation de la procédure, selon que ces dissemblances peuvent ou non tromper l'accusé sur l'identité. Il en est de même quant à la circonstance du domicile. — Jugé : 1° que des différences qui se trouvent à l'égard de certains jurés dans l'indication soit de leurs qualités, soit de leurs demeures, entre la liste notifiée et la liste dressée par le préfet, n'entraînent pas la nullité, pourvu que les jurés qui ont concouru à la déclaration soient réellement les mêmes que ceux établis sur la liste (Crim. rej. 30 avr. 1812) (3) ; — 2° Qu'un condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que, sur la liste originale et supplémentaire des trente, un juré a été désigné sous sa vraie qualité de *marchand de vins*, tandis que sur la copie notifiée de cette liste, il est qualifié de *propriétaire*, si ce juré a été appelé sous la première qualité et n'a pas été récusé lors du tirage des douze (Crim. rej. 27 oct. 1814, M. Bailly, rap., aff. Veillet) ; — 3° Que de ce que, entre la liste des jurés et la copie signifiée à l'accusé, il existe cette différence relativement à un juré, à savoir que, dans l'une, il est qualifié *percepteur* et dans l'autre *propriétaire*, il ne peut y avoir nullité, ces deux qualités n'étant pas incompatibles ; alors surtout que toutes les autres désignations sont semblables, et que l'accusé ne s'est point opposé à ce que ce juré fît partie de la formation du jury (Crim. rej. 25 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Aumont, rap., aff. Lamolière).

1778. Mais il y a nullité, par exemple : 1° si sur la liste se trouvait Maximilien Legrand, négociant ; qu'un sieur Legrand, rentier, eût fait partie du tableau du jury, et qu'il ne fût pas prouvé que Legrand, rentier, fût le même que Legrand, négociant (Crim. cass. 7 fév. 1822) (4) ; — 2° Si l'on a porté sur le tableau un individu exerçant une profession dans tel endroit, tandis que la liste primitive indique une personne du même nom exerçant la même profession dans un autre endroit (Crim. cass. 7 fév. 1822) (5) ; — 3° Si un juré désigné dans la liste notifiée, comme officier retraité demeurant à Cosne, a figuré dans le procès-verbal du tirage avec la désignation d'officier de santé résidant à Nevers (Crim. cass. 21 juin 1833) (6).

---

(1) (Jouan.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 395 c. inst. crim., en ce que l'un des jurés, le sieur Joseph-Hyacinthe Droniou, notaire à Landerneau, a été désigné sur la liste de jurés notifiée à la demanderesse, sous le nom de *Drouin*, ce qui a induit en erreur ladite demanderesse sur l'individualité de ce juré, et a ainsi porté atteinte au droit de récusation qui lui appartenait ; — Attendu qu'il résulte d'un arrêt de rectification rendu le 18 oct. 1841, par la cour d'assises du Finistère, que le juré inscrit sous le n° 18 de la liste des jurés de service de la session, y a été désigné par erreur sous le nom de Joseph-Hyacinthe *Drouin*, notaire à Landerneau, tandis que son véritable nom de famille est *Droniou ;* — Attendu que c'est sous ce dernier nom qu'il figure sous le n° 3 au procès-verbal du tirage du jury de jugement qui a prononcé sur l'accusation portée contre la demanderesse ; — Que, néanmoins, ce juré a été désigné au n° 18, dans la notification faite à l'accusée de la liste du jury de la session, sous le nom de *Drouin ;*

Que la différence notable existant entre ce nom et le véritable nom du juré dont il s'agit, avait été l'objet d'un arrêt de rectification rendu par la cour d'assises, mais qu'il n'en a pas été donné connaissance à l'accusée ; qu'au contraire, la notification à elle faite a pu l'induire en erreur sur l'identité du juré Drouin avec celui désigné au jury de jugement sous le nom de *Droniou ;* que le doute ou l'incertitude que l'accusée a dû éprouver à cet égard a porté atteinte à la défense, en rendant impossible l'exercice plein et entier du droit de récusation qui appartenait à l'accusée et ainsi vicié de nullité tout ce qui a suivi ; — Casse.

Du 18 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Rives, pr.-De Haussy, rap.

(2) (Rose C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 394 et 399 c. inst. crim., en ce que, parmi les douze jurés de jugement, figure le sieur Pierre-Joseph Coignet, limonadier, âgé de trente-deux ans, tandis que, dans la liste notifiée à l'accusé, on ne trouve de ce nom que Étienne-Alexandre Coignet, propriétaire, âgé de quarante-neuf ans, qui ne présente aucune identité avec l'autre ; Attendu, en fait, que vingt-huit des jurés ordinaires et deux des jurés supplémentaires, compris dans la liste des quarante notifiée la veille à l'accusé, ont composé la liste sur laquelle le jury de jugement a été formée ; que, parmi les douze jurés de jugement, est sorti en sixième ordre le bulletin portant le nom de Coignet, auquel on a par erreur attribué les prénoms, âge et profession de Pierre-Joseph, âgé de trente-deux ans, limonadier, mais qui ne pouvait cependant être autre que Étienne-Alexandre Coignet, propriétaire, âgé de quarante-neuf ans, dont le nom avait été notifié la veille à l'accusé ; que cet accusé ne pouvait par conséquent, et puisqu'il n'avait point été appelé d'autres jurés que ceux dont les noms lui avaient été signifiés, être trompé sur l'identité de Coignet ; qu'il lui était loisible de le récuser, s'il avait des motifs de le faire ; qu'en n'usant pas à son égard de son droit de récusation, l'accusé a, par là même, consenti à l'avoir pour juré ; qu'il n'y a donc pas eu, à son égard, violation des art. 394 et 395 c. inst. crim. ; — Rejette.

Du 20 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Saint-Marc, rap.

(3) (Brajeux.) — La cour ; — Attendu que la nullité prononcée par l'art. 394 c. inst. crim. n'est applicable qu'au cas où la notification de la liste des jurés serait faite à l'accusé, prématurément ou tardivement ; — Que cette nullité ne pourrait être appliquée à la liste elle-même notifiée à l'accusé, qu'autant que cette liste serait composée ou qu'elle comprendrait des individus qui n'auraient pas été établis sur la liste que le préfet est chargé par la loi de former ; — Que le demandeur n'a point contesté la régularité de la liste qui lui a été notifiée ; — Qu'il n'a point méconnu que les jurés qui ont concouru à la déclaration qui a été faite contre lui, fussent les mêmes qui étaient établis dans la liste notifiée ; et que les différences qui se trouvent, à l'égard de certains de ces jurés, dans l'indication, soit de leurs qualités, soit de leurs demeures, ne prouvent nullement qu'ils ne soient pas les mêmes établis sur ladite liste ; — Rejette.

Du 30 avril 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(4) (Hurtaux C. min. pub.) — La cour ; — Vu les pièces produites en la cour, en exécution de l'arrêt interlocutoire par elle rendu le 17 janvier dernier ; — Vu pareillement les art. 393 et 394 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte de trois certificats émanés de la mairie de Saint-Omer, qu'il existe dans cette ville un particulier nommé Maximilien Legrand, lequel est négociant, et un autre particulier nommé Legrand, lequel est rentier ; — Attendu que, dans la liste des jurés notifiée au réclamant c'est Maximilien Legrand, négociant, qui lui a été désigné comme faisant partie des trente qui devaient concourrir à la formation du tableau de son jury, et qu'il est le seul des jurés inscrits dans cette liste nommé Legrand ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la formation du tableau du jury dans l'espèce, qu'un sieur Legrand, rentier, a fait partie de ce jury ; — Attendu que des pièces et documents transmis en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu par la cour le 17 janvier dernier, ne résulte pas la preuve que le sieur Legrand, rentier, soit identiquement le même que Maximilien Legrand, qui avait été qualifié négociant dans la liste notifiée au réclamant, et distillateur, dans la liste produite en exécution de l'interlocutoire ; — Qu'il demeure donc établi que parmi les douze jurés qui ont formé le tableau du jury, il s'est trouvé un individu, non appelé en remplacement, qui n'avait pas été compris dans la liste notifiée à l'accusé : d'où violation de l'art. 394 c. inst. crim. ; — Qu'il est de même établi qu'un des douze jurés qui ont siégé, n'avait pas les qualités requises par la loi pour remplir les fonctions de juré ; que le tableau du jury a donc été incomplet : d'où encore violation de l'art. 393 du même code ; — D'après ces motifs, vidant son interlocutoire, casse.

Du 7 fév. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(5) (Guinot C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 393 et 394 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il est prouvé, par les pièces produites au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 17 janvier, que Bertrand (André), notaire, demeurant à Châteauroux, a été compris dans la liste des jurés notifiée à l'accusé ; qu'il est également prouvé que la liste sur laquelle a été formé le tableau du jury de jugement, ne comprenait point Bertrand (André), notaire, demeurant à Ardentes ; d'où il résulte que le tableau du jury de jugement a été formé sur une liste de jurés autre que celle notifiée à l'accusé, ce qui emporte une violation manifeste des art. 393 et 394 c. inst. crim. ; — Casse.

Du 7 fév. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(6) (Millet.) — La cour ; — Attendu que le procès-verbal du tirage du jury énonce que trente des jurés de la liste notifiée aux accusés ont répondu à l'appel ; — Attendu que l'un de ces jurés, J. S. Leguay,

1779. De même, jugé que la désignation d'un juré, sous une profession différente de celle qu'il exerce, par exemple, sous la qualification d'*épicier* quand il est avocat, emporte nullité de l'arrêt intervenu, lorsqu'il résulte des circonstances que cette fausse indication a pu mettre l'accusé dans l'erreur et restreindre ainsi son droit de récusation (Crim. cass. 29 avr. 1843, aff. Ravel, V. nº 1717-2º).

1780. Toutefois, et suivant d'autres arrêts, il ne résulte pas nullité de ce qu'on aurait tiré au sort, pour faire partie du tableau des douze, un citoyen indiqué sur la liste de session comme demeurant soit à tel endroit, soit à tel autre, s'il est constant que c'est la même personne, et si l'accusé n'a élevé aucune réclamation (Crim. rej. 2 mars 1810) (1); ni lorsque l'erreur consiste en ce qu'un juré, qui a signé la déclaration du jury sous son nom patronymique, accompagné de celui de la commune où il réside, n'a été désigné que sous le premier nom sur la liste, si le nom de cette commune s'y trouve également ajouté comme indication du lieu de résidence du juré (Crim. rej. 8 juin 1849, aff. Bachelet, D. P. 49. 5. 84).

SECT. 5. — *De la composition du tableau des douze jurés.*

ART. 1. — *De la composition du tableau en général.*

1781. Nous avons traité, dans la section précédente, des formalités qui doivent présider à la formation du jury. Nous nous occupons ici des éléments de la composition du tableau qui a été tiré au sort dans les formes que nous avons exposées.

1782. C'est un principe général dont nous avons déjà fait connaître de nombreuses applications, que les formalités qui touchent à la composition légale du jury sont, par cela même, substantielles, et qu'elles doivent être observées à peine de nullité (Crim. cass. 1er sept. 1836, MM. Crouseilhes, pr., Bresson, rap., aff. Pallière).

1783. Les difficultés dont la composition des jurés peut être l'objet doivent être résolues par la cour d'assises et non par le *président* seul. C'est ce qu'on a vu nos 1758 et suiv. relativement aux formalités de l'appel et du tirage au sort, et l'on verra, nº 1864, qu'il en est de même pour les questions qui s'élèvent sur l'exercice du droit de récusation.

1784. Une condition essentielle pour qu'un juré puisse être porté sur le tableau des douze, c'est qu'il ait été porté sur la *liste* tirée au sort pour *chaque session* et notifiée à l'accusé, ou qu'il ait été appelé en *remplacement* dans la forme légale. Si cette condition n'est pas remplie à l'égard d'un des jurés, le tableau se trouve par là réduit à onze membres, et la déclaration du jury devient nulle, la loi voulant impérieusement le concours de douze jurés. — Jugé en ce sens : 1º que la déclaration du jury est nulle si, parmi les jurés, il s'en trouve un qui n'ait pas été inscrit sur la liste de session (Crim. cass. 26 janv. 1809) (2); — 2º Que nul ne peut faire partie du jury, s'il n'a été porté sur la liste primitive notifiée à l'accusé, ou appelé en remplacement d'un juré manquant (Crim. cass. 22 fév. 1821) (3).

1785. C'est à l'accusé qui se plaint de n'avoir pas connu tous les jurés qui l'ont jugé, de prouver que parmi eux il y en avait dont les noms ne lui avaient pas été notifiés, car, à défaut de cette preuve, on présume que les choses ont été faites régulièrement. — V. nº 1620.

1786. Néanmoins, et suivant un arrêt, la formation du tableau du jury est nulle lorsqu'il n'est pas constaté légalement qu'un citoyen, qui a fait partie de la liste des trente jurés, y a été appelé conformément à la loi (Crim. cass. 24 nov. 1832, M. de Ricard, rap., aff. Lecoutre).

1787. Ainsi que nous l'avons dit, il faut que chacun des jurés qui ont siégé ait été compris dans la liste primitive notifiée, ou dans celle des trente, formée après les *remplacements*. La jurisprudence ayant admis que la notification des noms des remplaçants portés sur la liste des trente est permise mais non ordonnée, il s'ensuit qu'un juré remplaçant peut siéger sans que son nom ait été signifié à l'accusé. — Ainsi jugé : 1º qu'un citoyen qui ne figurait pas sur la liste primitive, et qui a été tiré au sort pour compléter la liste des trente, a pu faire partie du tableau des douze, bien que son nom n'ait pas été notifié, et qu'à défaut de récusation il a eu qualité pour siéger parmi les jurés (Crim. rej. 11 avril 1822) (4); — 2º Que les citoyens compris dans la liste complémentaire peuvent valablement faire partie du jury de jugement, s'ils sont désignés par le sort pour compléter la liste des trente, bien que leurs noms n'aient pas été notifiés à l'accusé (Crim. rej. 18 fév. 1841, aff. Andrieu, V. nº 1603-1º; V. aussi Crim. rej. 14 sept. 1827, aff. Olivier, nº 1586).

1788. Un juré qui a été dispensé ou excusé peut-il, s'il s'est présenté à temps pour prendre part au tirage, être porté sur le tableau des douze? Cette question dépend de celle de savoir si, par l'effet du remplacement, un juré perd sa qualité, ou s'il la reprend quand il se présente. Nous avons déjà traité ce sujet en parlant des listes de remplacement (V. nos 1563, 1601 et s.); nous y revenons afin de combiner les règles de la composition du jury avec celles du remplacement et de la notification des listes. — Jugé, sous le code de brumaire, qu'un juré dont l'excuse a été admise et qui a été remplacé, ne peut ensuite être juré dans la même affaire; son nom a dû être retiré de la liste sur laquelle le tableau s'est formé (Crim. cass. 23 pluv. an 8, M. Vergès, rap., aff. Arrives). — Mais, sous ce code, les jurés tirés au sort en

---

est désigné dans ce document comme officier de santé à Nevers, tandis que, dans la liste notifiée, le même nom figure avec cette désignation officier retraité demeurant à Cosne; — Attendu que la double erreur constatée par le procès-verbal du tirage sur la qualité et le domicile de ce juré, a pu, quand il a été fait appel de son nom, susciter, dans l'esprit des accusés, des doutes sur son identité, et par là porter préjudice à l'exercice de leur droit de récusation; — Casse.

Du 21 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(1) (Chapin et Crochon.) — LA COUR; — Attendu que Philibert Pessart, figurant dans la liste imprimée envoyée par le préfet comme demeurant soit à Chambry soit à Saint-Jean, est le même individu; que la cour criminelle, en le tirant au sort sur cette liste pour faire fonction de juré de jugement, s'est conformée à la loi; que d'ailleurs les réclamants n'ont fait aucune réclamation lorsqu'il a paru au débat, d'où il suit qu'ils l'ont agréé en connaissance de faute; — Rejette.

Du 2 mars 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Bussette.) — LA COUR; — Vu l'art. 503 c. des dél. et pein. du 3 brum. an 4; — Attendu que d'après cette disposition, nul ne peut être juré de jugement, s'il n'est inscrit sur la liste des jurés de son département, formée, pour le trimestre, par le préfet; — Attendu qu'il est constant que le sieur Bourgerie cadet a rempli les fonctions de juré, aux débats qui ont eu lieu contre Jacques Bussette dit Verdaud; — Attendu qu'il est constant aussi que ledit sieur Bougerie n'était pas inscrit sur la liste qui avait été envoyée immédiatement, avant ces débats, par le préfet du départ. de la Haute-Vienne, à la cour de justice criminelle du même département; — Attendu qu'il résulte de ces circonstances, qu'il a été contrevenu à l'art. 503 ci-dessus cité; — Casse.

Du 26 janv. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(3) (Debors. — LA COUR; — Vu les pièces transmises au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 19 janv. dernier; — Vu aussi l'art. 393 c. inst. crim.; — Attendu que nul citoyen ne peut faire partie d'un jury, s'il n'en a reçu la mission légale; — Qu'il ne peut avoir le caractère de jurés que lorsqu'il a été porté sur la liste arrêtée, et ensuite notifiée à l'accusé, conformément aux dispositions des art. 387 et 394 dudit code, ou appelé, lorsqu'il y a lieu, en remplacement d'un juré manquant, en vertu de l'art. 395; — Et attendu que, dans l'espèce, il est établi que le sieur Claude Belhomme, qui a rempli les fonctions de juré dans l'affaire dont il s'agit, n'était point porté sur la liste primitive arrêtée et notifiée à l'accusé, et que ce n'est point en remplacement de jurés manquants qu'il s'est trouvé faire partie du jury lors de sa formation; — D'où il suit qu'il était sans qualité pour entrer dans cette formation, et qu'ainsi le jury n'a pas été composé, conformément à l'art. 393 du code précité, du nombre nécessaire de douze citoyens ayant le caractère légal de jurés, et que sa déclaration n'a pu servir de base à la condamnation qui a été prononcée; — Par ces motifs, statuant définitivement sur le pourvoi de Jean-Jacques-Dominique Debors, casse.

Du 22 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(4) (Paulet.) — LA COUR; — Considérant, sur le moyen de cassation présenté par le condamné, que le sieur Constant n'ayant point été compris dans la liste des trente-six jurés formée en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., son nom ne devait pas être notifié à l'accusé : que ce n'est que d'après le cas prévu par l'art. 395 dudit code qu'il a été tiré au sort pour compléter le nombre de trente jurés nécessaire pour la formation du tableau du jury; que sa désignation par le sort pour faire partie de ce tableau a donc été régulière et que n'ayant point d'ailleurs été récusé par l'accusé, ni par le ministère public, il a eu qualité pour siéger parmi les jurés qui ont délibéré dans l'affaire; — Rejette.

Du 11 avril 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

remplacement n'avaient mission que pour le cas d'absence des jurés ; si donc ceux-ci se présentaient avant l'ouverture des débats et l'examen de l'accusé, ils devaient être admis à remplir leurs fonctions (Crim. rej. 7 germ. an 9, M. Oudart, rap., aff. Morin et Beaupier).

1789. Sous le code de 1808, on a jugé : 1° que si un juré, absent lors de l'appel, et remplacé, se représente avant le tirage au sort pour la formation du tableau des douze, il a le droit de concourir à la formation de ce tableau, à l'exclusion du juré appelé en remplacement (Crim. rej. 27 avril 1820, aff. Cazaux, V. n° 1737) ; — 2° Qu'un juré qui, porté sur la liste primitive, ne s'est pas trouvé présent lors de l'appel pour la formation du tableau, et a été remplacé, peut faire partie du jury pour les affaires dans lesquelles son nom a été notifié (Crim. rej. 26 sept. 1822) (1).

1790. Mais on a jugé : 1° que lorsqu'un juré, absent le jour de la convocation du jury, a été remplacé; que le nom de son remplaçant a été seul signifié sur une liste de trente jurés ; qu'à l'ouverture des débats le juré se fait réintégrer dans la liste, et concourt à la formation du tableau des douze jurés, sans que son nom ait été légalement notifié, il y a nullité dans la notification de la liste des trente, et dans la formation du tableau des douze (Crim. cass. 24 oct. 1822) (2); — 2° Que, de même, si un juré, porté sur la liste des trente-six, a été excusé momentanément, et que son nom n'ait pas été notifié à l'accusé dans la liste des trente qui se sont présentés, il ne peut pas concourir pour former les trente parmi lesquels le tirage a lieu, ni faire partie des douze jurés de jugement (Crim. cass. 16 janv. 1823) (3); — 3° Que lorsqu'un juré a été remplacé, et que le nom du remplaçant a été seul signifié à l'accusé, le premier juré ne peut, s'il reparaît, concourir, à l'exclusion du remplaçant, à la formation du tableau du jury (Crim. cass. 19 juin 1823 (4). — Conf. Crim. cass. 20 juin 1823, aff. Perrin; 10 juill. 1823, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Maillot).

1791. Pour qu'il y ait certitude qu'un citoyen, admis sur le tableau des douze, a été porté sur la liste ou a été légalement appelé en remplacement, il faut qu'il y ait identité entre le nom porté sur les listes et celui qui figure au procès-verbal de formation du tableau. — Jugé en conséquence, sous le code de l'an 4 : 1° qu'il y a nullité dans la formation du tableau, lorsqu'on a porté un individu qui, au même moment où il devait exercer les fonctions de juré, en remplissait d'autres dans un lieu différent, et qu'un autre individu du même nom a pris part, par erreur, au jugement (Crim. cass. 26 term. an 8, MM. Goupil, pr., Vallée, rap., aff. L'Encontre); — 2° Qu'est nulle la déclaration du jury à laquelle a concouru, par suite de l'erreur occasionnée par une conformité de nom, un juré qui n'était point porté sur la liste arrêtée pour ce trimestre (Crim. cass. 1er germ. an 12, MM. Vieillart, pr., Aumont, rap., aff. Barthélemy); — 3° Et, sous le code de 1808, qu'il suffit que, sur la copie de la liste des jurés, signifiée à l'accusé, l'un des douze jurés de jugement ne figure pas, en ce qu'on a inscrit deux fois un même nom, pour que les débats doivent être annulés (Crim. cass. 24 sept. 1834) (5); — 4° Que si du procès-verbal du tirage il résulte que deux jurés du même

(1) 1re *Espèce :* — (Wimez.) — LA COUR ; — Attendu qu'un juré porté sur la liste des trente-six en exécution de l'art. 387 c. inst. crim., et qui ne s'étant pas trouvé présent lors de l'appel pour la formation du tableau, a été retranché de la liste des jurés et remplacé conformément à l'art. 395, peut être rétabli sur cette liste lorsqu'il comparait, que l'effet de son remplacement s'anéantit pour les affaires dans lesquelles la notification de son nom faite à l'accusé dans le délai de l'art. 394, lui permet de mettre en exercice sa qualité de juré ; — Rejette.

Du 26 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-St-Vincent, r.

2e *Espèce :* — (Desmaret.) — LA COUR ; — Attendu que le juré de la liste primitive qui, pour cause d'absence avait été condamné à l'amende et remplacé étant revenu à son poste, a pu régulièrement être rétabli sur la liste et admis à y reprendre ses fonctions. Que lors de la notification de la liste des jurés dans l'affaire du demandeur, ce juré était rétabli en exercice : que son nom a été compris dans cette notification ; que dès lors il a pu régulièrement concourir à la formation du tableau des douze; — Rejette.

Du 26 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Henriette Houziaux.) — LA COUR ; — Vu les art. 393, 394, 395 c. inst. crim. ;— Vu également les pièces et renseignements transmis à la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 26 septembre dernier ; — Attendu que le juré Guillemain Demol, porté sur la liste des trente-six jurés, ne s'étant point rendu à la séance de la cour d'assises du Pas-de-Calais, du 16 août, fut, ce jour-là, condamné à l'amende, et remplacé par Thomas Denielles, de Saint-Omer, porté sur la liste des citoyens de cette commune, formée d'après l'art. 395 ;— Que, le même jour 16 août, on notifia à la demanderesse, pour la formation du tableau du lendemain 17, une liste de trente jurés, dans laquelle se trouvait, au lieu du nom de Guillemain Demol, celui de Thomas Denielles, son remplaçant ; — Que, le lendemain 17, Guillemain Demol se présenta à la cour d'assises, obtint le rapport de sa condamnation à l'amende et sa réintégration dans la liste des jurés, au lieu et place de Thomas Denielles ; — Que, de suite, il entra en fonctions, fit partie des trente jurés qui, pour l'affaire de la demanderesse, concoururent à la formation, et, par le résultat du tirage au sort, fit également partie de ce jury, en fut le chef, et siégea en cette qualité ;— Que, néanmoins, dans la liste des trente jurés notifiée le 16 août à la demanderesse, ne se trouvait pas le nom de Guillemain Demol ; — Qu'aucune autre notification, où ce nom fût porté, n'avait été faite à la demanderesse ; — Qu'ainsi, à l'égard dudit Guillemain Demol, il y a eu, au préjudice de l'accusée, violation de l'art. 394 c. inst. crim., prescrit à peine de nullité ;—Que, d'un autre côté, ledit Guillemain Demol n'ayant pas été désigné par le sort sur la liste supplémentaire du préfet, pour compléter la liste des trente par voie de remplacement, et ayant concouru à la formation du tableau des douze, comme faisant partie de la liste des trente-six, son nom n'ayant pas été cependant notifié à l'accusée, la liste des trente a été illégalement formée, et le tableau des douze l'a été par suite aussi illégalement ;— Que ce tableau, dans lequel le sort a compris ledit Guillemain Demol, s'est trouvé, par cette irrégularité, n'être composé que de onze jurés ayant les qualités requises par la loi pour remplir les fonctions de juré, d'où encore violation du susdit art. 395 ; — Casse.

Du 24 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Trinquier.) — LA COUR ; — Vu l'art. 395 c. inst. crim., portant que les noms des jurés seront, à peine de nullité, notifiés à l'accusé, vingt-quatre heures avant la formation du tableau ; — Vu aussi l'art. 394 du même code, d'où il résulte que si, au jour indiqué pour la formation du tableau des douze, il y a moins de trente jurés présents, non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président des assises ; — Et attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du 11 déc. 1822, qu'à l'appel des jurés pour la formation du tableau des douze, il ne s'est trouvé que onze jurés de la liste des trente-six, qu'un sieur Canonge (Didier-Julien) est porté, d'après ledit procès-verbal, le dixième sur la liste ; d'où résulte la preuve qu'il a fait partie de la liste des trente-six ; — Que cependant son nom n'a pas été notifié à l'accusé; d'où il suit que ledit sieur Canonge n'avait pas le complément des qualités nécessaires pour remplir les fonctions de juré ; — Attendu que le nom dudit sieur Canonge a concouru à former le nombre de trente jurés, et, par conséquent, qu'au moment de la formation du tableau, la liste ne se trouvait composée que de vingt-neuf jurés ayant les caractères voulus par la loi ; qu'il y a donc eu violation des art. 394 et 395 c. inst. crim. ; — Par ces motifs, casse.

Du 16 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(4) (Thibaudat C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 394 c. inst. crim. ; — Attendu que, des pièces de la procédure, il résulte que le sieur Robert fut porté dans la notification de la liste des jurés aux lieu et place du sieur de Berthier-Bizy, qui ne s'était pas présenté ; — Que, lors du tirage pour la formation du tableau des douze jurés, ledit sieur de Berthier-Bizy ayant comparu, son nom fut compris dans les trente jurés parmi lesquels le tirage au sort devait être fait, et celui du sieur Robert, qui l'avait remplacé, en fut retranché ; — Qu'il résulte encore desdites pièces que le sieur de Berthier-Bizy, ainsi compris dans la liste des trente jurés, n'avait pas été appelé en remplacement, conformément à l'art. 395, et que cependant il a été porté sur cette liste, sans que son nom eût été antérieurement notifié audit accusé Thibaudat ; — Que la notification des jurés, prescrite par l'art. 394, à peine de nullité, a donc été incomplète et insuffisante ; que cet article a donc été violé ; — Que si, sur l'interpellation du président, l'accusé a consenti à ce que le sieur de Berthier-Bizy, juré primitif, fût compris dans le tirage au sort, quoique son nom ne lui eût pas été notifié, ce consentement ne peut couvrir une nullité prononcée par la loi ; — Que les accusés ne peuvent valablement renoncer à l'exécution des formes que la loi a prescrites d'une manière absolue dans l'intérêt de leur défense ; — Qu'il est encore établi, par les pièces de la procédure, que le sieur de Berthier-Bizy, ainsi compris illégalement dans la liste des trente jurés sur lesquels a été formé le tableau des douze jurés, a été désigné par le sort pour faire partie de ces douze jurés ; et qu'il a siégé aux débats en cette qualité ; que le jury n'a donc pas été composé de douze jurés ayant caractère pour en exercer les fonctions, ce qui formerait encore une nullité radicale, d'après l'art. 393 dudit c. inst. crim. ; — Casse.

Du 19 juin 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(5) (Bris C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation proposé d'office et tiré de la violation des art. 394 et 395 c. inst.

nom ont fait partie du jury de jugement, quoique la liste notifiée à l'accusé n'en mentionne qu'un seul de ce nom, la composition du jury est nulle avec tout ce qui s'est ensuivi, soit que le nom du même juré ait été répété deux fois, ce qui réduit le nombre des jurés à onze, soit qu'un autre citoyen de ce nom ait fait partie du jury, ce qui entraînerait encore la nullité, pour défaut de notification de son nom (Crim. cass. 2 juin 1842) (1); — 5° Que la participation au verdict, d'un juré autre que celui dont le nom avait été signifié au prévenu, et, par exemple, du sieur Andrieu Étienne, domicilié à Saussens, canton de Caroman, né le 6 mars 1806, au lieu du sieur Andrieu Jacques, domicilié à Toulouse, né le 12 mai 1781, emporte la nullité de l'arrêt intervenu (Crim. cass. 24 juill. 1846, aff. Raillard, D. P. 46. 4. 120); — 6° Que l'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises est nul lorsqu'il est prouvé qu'un juré autre que celui porté sur la liste a pris part au jugement de l'accusé (Crim. cass. 2 juill. 1847, aff. Clerque, D. P. 47. 4. 129).—Toutefois, la cour avait décidé que la non-identité des jurés qui ont siégé, avec ceux portés sur la liste notifiée à l'accusé, ne peut présenter un moyen de cassation si elle n'a été l'objet d'aucune réclamation lors du tirage ni lors des débats (Crim. cass. 10 juin 1813, M. Chasles, rap., aff. Chavasse). — Mais cette proposition est contestable, puisqu'on reconnaît en principe que tout ce qui concerne la composition du jury est substantiel, et que les nullités commises en cette matière sont absolues et ne sauraient se couvrir par le consentement de l'accusé. — Sur les irrégularités ou erreurs dans la désignation des jurés, V. n°s 1768 et suiv.

1792. Pour que la composition du jury soit régulière, il faut qu'il soit constant que les douze noms sont ceux de citoyens qui, lors du tirage au sort, ont été désignés assez clairement à l'accusé pour qu'il ait pu, en toute connaissance, exercer ses récusations (V. Crim. cass. 30 avril 1841, aff. Ducasse, n° 1771-3°).

1793. Au reste, lorsqu'il est de notoriété publique que l'un des jurés sortis de l'urne, lors du tirage, est décédé, son nom peut être écarté par le président, conformément aux conclusions du ministère public, sans qu'il soit besoin de représenter son acte de décès, et sans qu'il puisse résulter de là un moyen de nullité en faveur de l'accusé, depuis condamné, surtout si le décès n'est pas méconnu par lui (Crim. rej. 21 sept. 1832) (2).

1794. Enfin, si c'est par erreur que le greffier a porté sur le tableau du jury de jugement le nom d'un juré qui n'aurait pas dû y figurer, il doit être condamné aux frais de la procédure (Crim. cass. 2 juin 1842, aff. Bacheton, V. n° 1792-4°). — V. aussi n°s 1653, 1698, 1706.

Art. 2. — *Du nombre des jurés.*

1795. La loi déclare le jury formé lorsqu'il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. Les éléments pour arriver à ce but ne peuvent manquer, la loi ayant indiqué de nombreuses catégories où se prend la liste des trente destinée à fournir le tableau des douze. En Angleterre, où le système de préparation est différent, si, à raison des récusations ou des absences, la liste des jurés ne peut en fournir un nombre suffisant, il peut être ordonné un *tales* pour compléter les douze. Un *tales* est l'acte par lequel on appelle tels citoyens pour remplir les fonctions de jurés.

1796. La fixation du nombre des jurés est absolue et substantielle; la composition du jury est vicieuse et entraîne nullité, s'il y a moins de douze jurés. — MM. Carnot, sur l'art. 393, n° 3, et Bourguignon, distinguent : ou bien le procès-verbal énonce que le jury a été composé de tels et tels dénommés, au nombre de moins de douze, sans que rien dans la procédure indique qu'il y ait eu réellement douze jurés, et que l'omission existant dans le procès-verbal fût le résultat d'une erreur; et alors il y a nullité : ou bien, quoique le procès-verbal ne contienne que les noms de moins de douze jurés, d'autres pièces de la procédure prouvent que douze jurés ont pris part à la délibération; et, dans ce cas, l'annulation ne doit point être prononcée. Nous n'hésitons pas à adopter cette distinction, dont la base semble se retrouver dans la jurisprudence. — Jugé, en ce sens, sous le code de brumaire : 1° que le jugement d'un tribunal criminel est nul lorsque le tableau des jurés, présenté aux accusés, ne contient les noms que de onze jurés, et que le procès-verbal des débats ne fait également mention que de quatorze, tant jurés qu'adjoints (Crim. cass. 5 flor an 7, MM. Barris, pr., Ritter, rap., aff. Rebuffel); — 2° Que le jury était illégalement composé, lorsque, après avoir énoncé, en termes généraux, que les douze jurés et les trois adjoints sont comparus, le procès-verbal désignait expressément et nominativement les membres présents, et que les noms des trois adjoints n'étaient pas rappelés (Crim. cass. 1er messid. an 13, MM. Seignette, pr., Porlquet, rap., aff. Jacquot). — Le code ne reconnaît plus de jurés adjoints.

---

crim., en ce que le nom de l'un des douze jurés qui ont fait partie du jury de jugement ne se trouve pas sur la liste qui a été notifiée à l'accusé : — Vu les art. 394 et 395 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de ces articles le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury, et que la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du jury, à peine de nullité; qu'il suit de là que nul ne peut concourir au tirage au sort pour la formation du jury de jugement, si son nom n'est pas compris sur la liste notifiée la veille à l'accusé; — Attendu, en fait, que du procès-verbal du tirage au sort pour la formation du jury, en date du 6 août, et de la liste des jurés signifiée la veille à l'accusé, qui l'un et l'autre sont joints à la procédure, il résulte que le nom du sieur Mestreau, tiré en deuxième ordre pour former le tableau des douze jurés de jugement qui ont rendu leur déclaration contre P. Bris, ne se trouve nullement porté dans la liste des trente-six jurés ordinaires et des quatre jurés supplémentaires, signifiée la veille à cet accusé, et que son nom y est remplacé par celui du sieur Pastureau qui y est porté deux fois; — Attendu que, dès lors, le sieur Mestreau, dont le nom n'avait pas été signifié à l'accusé, était sans caractère pour concourir à la formation du jury, et ne pouvait légalement devenir un des juges de P. Bris; — Que la déclaration d'un jury ainsi illégalement formé n'a pu servir de base légale à la condamnation prononcée par la cour d'assises; — Par ces motifs, casse la notification faite, le 5 août, et tout ce qui a suivi.

Du 24 sept. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Bucheton C. min. pub.) — La cour; — Statuant sur le moyen proposé d'office, tiré de la violation des art. 394 et 395 c. inst. crim., en ce que deux jurés du nom de Moussy figurent sur la liste des douze jurés du jugement, savoir : l'un sous le n° 1er et l'autre sous le 12e, tandis qu'un seul juré de ce nom se trouve porté sur la liste générale du jury sous le n° 18 de ladite liste notifiée à un accusé, le 14 avril 1842, d'où il résulte qu'un des jurés de ce nom qui a fait partie du jury de jugement, n'a pas été notifié à l'accusé, et était sans qualité pour remplir les fonctions de jurés; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de tirage du jury de jugement, que deux jurés du nom de Moussy, l'un sous le premier et l'autre sous le douzième, ont fait partie du jury, quoique la liste générale du jury notifiée à l'accusé ne mentionne qu'un seul juré de ce nom, avec le prénom de Félix, sous le n° 18 de ladite liste; — Attendu qu'il résulte des documents fournis en exécution de l'arrêt préparatoire rendu par la cour le 12 mai dernier, que c'est par suite d'une erreur de plume du greffier que le douzième juré de la liste du jury de jugement est désigné sous le nom de Moussy; que, dès lors, il est impossible de savoir quel était le juré qui a été ainsi dénommé par erreur, au lieu de celui véritablement sorti de l'urne par l'effet du tirage; qu'en cet état, la composition du jury de jugement se trouve viciée, soit parce que le nom du même juré y aurait été répété deux fois, ce qui réduirait le nombre des jurés à onze, d'où résulterait la violation de l'art. 394 c. inst. crim., soit parce qu'un autre citoyen du nom de Moussy, et ne faisant point partie de la liste notifiée à l'accusé et n'ayant point été appelé à remplir les fonctions de juré par l'effet d'un tirage complémentaire, aurait néanmoins fait partie du jury de jugement, ce qui constituerait une violation de l'art. 395 du code précité; — Attendu que, sous l'un ou l'autre rapport, la composition du jury et tout ce qui s'en est suivi se trouvent entachés de nullité et doivent entraîner la cassation de la déclaration du jury et de l'arrêt attaqué; — Casse; — Et vu l'art. 415 c. inst. crim.; — Attendu que l'erreur de plume qui a eu lieu dans le procès-verbal de tirage du jury de jugement, relativement au nom du douzième juré et qui a entraîné la nullité de la procédure, constitue une faute très-grave de la part du greffier tenant la plume à la cour d'assises de l'Allier, dans l'affaire dont il s'agit, ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge dudit greffier, etc.

Du 2 juin 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (Pouzier C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'en supposant, ce qui est articulé, que, lors du tirage des jurés devant la cour royale, le président qui opérait le tirage ait écarté, conformément aux conclusions du ministère public, le nom d'un individu sorti par la voie du sort, par le motif qu'il était de notoriété publique que cet individu était mort, il aurait été procédé régulièrement, et que le décès de cet individu n'est pas méconnu par le demandeur; — Rejette.

Du 21 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Brière, rap.

Néanmoins, cette décision serait encore applicable au cas où le procès-verbal, après avoir énoncé que le jury a été composé de douze jurés, ne désignerait nominativement que onze jurés. C'est dans ce sens qu'elle est citée par M. Carnot, sur l'art. 393, n° 3, et M. Bourguignon, *eod.*

1797. De même, jugé sous le code d'instruction criminelle de 1808 : 1° qu'il y a nullité dans la formation et la composition du jury, lorsque le procès-verbal de la formation du tableau déclare que le jury a été composé des jurés dont les noms sont ensuite énoncés ; que ces noms sont écrits par ordre de numéros, jusqu'à onze inclusivement, mais que le numéro douze est resté en blanc ; qu'aucune autre énonciation dans ce procès-verbal, ni dans celui de la séance, n'établit qu'il y ait eu omission ou erreur dans le tableau du jury, et que les jurés aient réellement été au nombre de douze ; que cette erreur n'est point réparée par l'énonciation, faite dans la déclaration du jury, qu'elle a été rendue à la simple majorité, cette majorité pouvant être de six contre cinq, aussi bien que de sept contre cinq ; et qu'il n'y a pas lieu à ordonner un interlocutoire pour constater la composition illégale du jury, lorsque les pièces du procès, produites en original, établissent l'omission du nom d'un des douze citoyens dont le nombre est nécessaire pour former un jury (Crim. cass. 31 oct. 1822) (1) ; — 2° Qu'il y a nullité lorsque le nom d'un juré porté une seule fois sur la liste notifiée, est mentionné deux fois dans le procès-verbal de tirage du jury de jugement et dans le procès-verbal des débats ; il en résulte que la présence de onze jurés seulement est constatée (Crim. cass. 30 juill. 1831) (2) ; — 3° Que si, dans le procès-verbal de tirage, figure deux fois le nom d'un juré, quoique, dans la liste générale, on ne trouve qu'un seul juré de ce nom, il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, le tableau des jurés ne comprenant plus, dans la réalité, que onze noms (Crim. cass. 17 août 1832) (3) ; — 4° Que lorsque, dans le procès-verbal du tirage au sort, des jurés de jugement, on trouve deux fois le nom du même juré, et qu'ainsi le nombre des jurés n'est plus que de onze, il y a lieu d'annuler la formation du jury et l'arrêt qui en a été la suite (Crim. cass. 23 août 1832, M. Chantereyne, rap., aff. Lizoire.) ; — 5° Enfin, que lorsque le procès-verbal de la formation du tableau portant que dix-neuf jurés seulement ont été tirés au sort sur la liste des trente, et que huit ont été récusés, le procès-verbal des séances désigne néanmoins douze jurés, mais que le nom de l'un de ces douze ne se trouve point compris parmi les dix-neuf qui ont été tirés au sort, la composition du jury est incomplète et nulle (Crim. cass. 23 mars 1815) (4).

1798. De même que la composition d'un jury est vicieuse lorsqu'il n'a été formé que de onze personnes, de même le nombre de treize jurés est une contravention à la loi, et une cause de nullité. —Ainsi jugé : 1° que lorsque, après l'exercice des récusations, dix noms sortis de l'urne se trouvent sur le tableau, on ne peut plus tirer trois noms ; et s'il n'est pas constaté que le treizième juré ait été récusé, la procédure est nulle ; il importe peu que l'on ait retranché l'un des treize noms, s'il reste incertain sur lequel de ces noms le retranchement a porté ; le treizième juré aurait pu seul être retranché ; les autres étaient acquis à l'accusé, du moment qu'ils n'avaient été l'objet d'aucune récusation (Crim. cass. 27 avril 1815) (5) ; — 2° Que quoique, après cette mention

---

(1) (Dautecourt.) — La cour ; — Vu l'art. 393 c. inst. crim. ; — Attendu que le procès-verbal de la formation du tableau du jury qui fait partie, dans l'espèce, du procès-verbal des débats et ne forme avec lui qu'un même contexte, déclare que le jury a été composé des jurés dont les noms sont ensuite énoncés, avec désignation de prénoms, domicile et profession ; — Que ces noms sont écrits par ordre de numéros, jusqu'à onze inclusivement ; que le n° 12 est resté en blanc ; — Qu'aucune autre énonciation dans ce procès-verbal, ni dans celui de la séance, n'établit qu'il y ait eu omission ou erreur dans cette liste de jury, et que les jurés qui ont siégé aient réellement été au nombre de douze ; — Que, dans la déclaration du jury, il est bien dit qu'elle a été rendue à la simple majorité, mais qu'il n'y est pas dit que cette simple majorité ait été de sept contre cinq ; qu'elle a pu être de six contre cinq ; que cette déclaration ne prouve donc pas que le jury ait délibéré au nombre de douze jurés ; — Qu'elle ne prouve donc pas non plus, que ce soit par erreur ou par omission que le procès-verbal n'ait porté que onze jurés pour la formation du tableau ; — Qu'il ne pourrait être fourni aucune espèce de preuve également qui pût détruire ni même balancer celle qui résulte ainsi, en faveur de l'accusé, des pièces du procès produites en original ; — Que tout interlocutoire serait donc sans objet ; — Casse.

Du 31 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Pascal.) — La cour ; — Vu l'art. 393 c. inst. crim. ; — Attendu dans l'espèce, que la liste des quarante jurés, qui a été notifiée à l'accusé, n'en comprend qu'un seul portant le nom de Bouchardier (Jean-Marie) ; — Que, néanmoins, dans le procès-verbal du tirage pour la formation du tableau du jury de jugement et dans le procès-verbal des débats, ledit Bouchardier se trouve porté sous le n° 8 et sous le n° 12 de ce tableau ; — Qu'aucune pièce de la procédure n'établit que le jury de jugement ait été composé de douze jurés ; que onze seulement sont relatés ; qu'ainsi, sa formation est irrégulière, incomplète et nulle ; — Casse.

Du 30 juill. 1831.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

(3) (Arbogast C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 393, 394 et 399 c. inst. crim. ancien, et la loi du 2 mai 1827 sur la formation du jury de jugement ; — Vu aussi l'art. 332 c. inst. crim. relatif à la nomination d'un interprète en faveur des accusés qui ne parlent pas le langage national ; — Attendu, en premier lieu, que sur la liste des douze jurés de jugement, figure deux fois le nom de *Lauth* donné à deux desdits jurés, sans autre désignation ; que, dans la liste des jurés notifiée audit accusé, il ne se trouve qu'un juré de ce nom ; que le procès-verbal du tirage des douze jurés constate qu'il s'est trouvé à l'appel trente et un jurés de la liste des trente-six ; qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'appel des jurés de la liste communale par la voie du sort et en audience publique, pour former le tableau du jury de jugement ; qu'ainsi, et quelle que soit la cause de l'erreur qui a fait figurer deux jurés du nom de Lauth dans le tableau des douze, il y a eu violation des dispositions précitées du code d'instruction criminelle, et qu'il a été porté atteinte au droit de récusation de l'accusé ;

Attendu, en deuxième lieu, que le procès-verbal des débats constate que l'accusé n'entendait pas et ne parlait pas la langue nationale, et qu'il a été nécessaire de lui donner un interprète ; que, dès lors, il était indispensable de lui nommer cet interprète lors de la formation du tableau des douze jurés ; que la dernière disposition de l'art. 332 défend, sous peine de nullité, aux juges comme aux jurés et aux témoins, même du consentement de l'accusé, d'exercer les fonctions de l'interprète ; que l'assistance de cet interprète, lors de l'avertissement qui est donné à l'accusé pour l'exercice de son droit de récusation, intéresse essentiellement la défense, et qu'ainsi cette assistance est aussi nécessaire lors de la formation du tableau du jury que lors des débats ; — Casse.

Du 17 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) (Bavoillot et Cabanne.) — La cour ; — Vu les art. 393, 399 et 408 c. inst. crim. ; — Considérant qu'il est constaté au procès par le procès-verbal de la formation du tableau du jury, que, sur la liste des trente jurés formée aux termes des art. 387 et 395 dudit code, il n'a été tiré au sort que dix-neuf jurés ; et que, sur ce nombre, il en a été récusé huit respectivement par les accusés et le ministère public ; qu'ainsi il n'a été tiré au sort que onze jurés non récusés, pour former le tableau du jury ; — Qu'à la vérité, le procès-verbal de la séance de la cour d'assises désigne douze jurés ; mais, que dans ce nombre se trouve Jean Adelon, avocat à Dijon, qui n'est point compris dans les dix-neuf jurés qui, comme il a été dit, ont été tirés au sort sur la liste des trente ; que ce douzième juré a donc été sans qualité, et a conséquemment laissé le jury incomplet et incompétent pour prononcer sur le sort des accusés ; —D'après ces motifs, casse.

Du 23 mars 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(5) *Espèce :* — (Veuve Mercier C. min. pub.) — Il résultait du procès-verbal du tirage au sort des jurés, rappelé dans celui des débats que, d'abord il était sorti successivement de l'urne sept noms de jurés sans qu'il y eût eu à leur égard aucune mention de récusation ; que le sieur Couesneau-Bella, sorti le huitième, a été récusé par le ministère public, pourquoi on a rayé le chiffre 8, qui correspondait à l'inscription de son nom ; qu'il paraît qu'il en a été de même à l'égard de Boucard-Luce, sorti le neuvième, quoique vis-à-vis de cet individu il n'y ait dans le procès-verbal qu'une indication qui ne déclare rien de positif ; que trois autres jurés sont sortis ensuite et sans récusation, ce qui formait jusque-là le nombre dix ; qu'enfin, on a encore fait sortir trois autres jurés, ce qui a porté le jury au nombre de treize. A la vérité, on n'a pas établi de numéro vis-à-vis le nom du sieur Lesourd-Gérard, sorti le treizième ; mais aussi il n'a été fait aucune mention qu'il eût été récusé. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 393 c. inst. crim., et le dernier paragraphe de l'art. 399 dudit code ; — Attendu qu'il demeure constant, d'après le procès-verbal du tirage des jurés, du 10 mars dernier, et de son rapprochement du procès-verbal des débats, du même jour, que le jury qui a assisté aux débats et rendu la déclaration sur laquelle la condamnation a été prononcée, a été prononcée, a été composé de treize citoyens ; que le jury a donc été illégal, et que sa déclaration n'a pu servir de base à un arrêt quelconque de la cour d'assises ; — Que si, des treize individus portés au procès-verbal du 10 mars, on en a retranché un pour

d'un procès-verbal de cour d'assises, *les noms ci-après (non récusés) sont sortis de l'urne*, mention suivie de quatorze noms au lieu de douze, le numérotage en chiffres qui accompagne les noms des jurés dont le premier toutefois a été chef du jury, ne commence qu'au troisième nom, et qu'il soit déclaré par le procès-verbal que douze jurés seulement ont siégé, cependant l'incertitude, tant sur le point de savoir si plus de douze jurés n'ont pas été appelés à siéger, que sur les noms des douze jurés appelés à prononcer sur l'affaire, vicie la composition du jury et doit faire annuler la procédure (Crim. cass. 17 juill. 1828) (1); — 3° Que lorsqu'un des douze jurés dont les noms sont sortis de l'urne a été définitivement déclaré non récusé, il doit faire partie du tableau, et ne peut être remplacé par un individu dont le nom serait tiré le treizième (Crim. cass. 14 sept. 1821) (2); — 4° Que, bien que le tableau des jurés ne doive jamais comprendre plus de douze personnes, n'est pas nulle la formation du jury, lorsque, par erreur, il a été tiré treize jurés, si toutefois le treizième n'a pas pris part aux débats, sur l'invitation du président (Crim. rej. 7 janv. 1830) (3); — 5° Qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats énonce nominativement les noms des douze jurés, alors que ces jurés sont ceux indiqués au procès-verbal du tirage, joint aux pièces; « La cour; attendu, sur le premier moyen, qu'aucune loi n'exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats énonce nominativement les noms des douze jurés composant le jury de jugement, lorsqu'il déclare que ces jurés sont ceux indiqués au procès-verbal de tirage, lequel est joint aux pièces » (Crim. rej. 9 mai 1834, MM. Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. Barratié).

Art. 3. — *De l'irrévocabilité du tableau des jurés.*

1799. Il est de principe que lorsque le tirage de douze noms est terminé, le tableau est arrêté; les jurés désignés par le sort, sans opposition de la part de l'accusé ni de la partie publique, ne peuvent plus être changés. — Ainsi, jugé, sous le code de brumaire an 4 : 1° qu'un individu porté sur le tableau des jurés, et non récusé, ne peut en être retranché sur sa simple demande, et sans excuse jugée valable par la cour d'assises; il ne pouvait être ensuite placé sur la liste des jurés adjoints (Crim. cass. 18 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Barris, rap., aff. Monime); — 2° Qu'un individu qui fait partie du tableau des jurés de jugement, ne peut plus en être retranché, sans qu'aucun acte de la part de la cour d'assises justifie cette exclusion (Crim. cass. 6 mars 1807) (4); — 3° Que lorsque le jury a été formé de douze jurés non récusés par l'accusé, que ces jurés ont pris place, prêté serment, et assisté au commencement des débats, ils sont acquis à l'accusé comme au ministère public, et ne peuvent plus être changés ni rejetés par les juges (Crim. cass. 10 fév. 1809. MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Besset); — 4° Que lorsqu'un juré, légalement appelé, n'a été récusé ni par le ministère public ni par l'accusé, il est acquis aux parties, et ne peut plus être arbitrairement remplacé, sous le prétexte qu'il se serait expliqué sur le procès avant les débats, surtout si ce fait n'était établi ni par l'aveu du juré ni par aucune preuve légale (Crim. cass. 7 août 1806, MM. Barris, pr., Oudier, rap., aff. Bouvard); — 5° Que, de même, sous le code d'instruction criminelle, l'accusé ne pouvant être privé des jurés que le sort lui a attribués pour juges, lorsque d'ailleurs la formation du jury de jugement ne se trouve entachée d'aucune irrégularité, dans le cas où la formation du jury de jugement est au moment d'être terminée, la déclaration faite par l'un des jurés qu'il était intéressé dans l'affaire et qu'il a une opinion préconçue, peut bien donner lieu à une récusation péremptoire, mais n'autorise pas la cour à annuler le tirage effectué, à ordonner le retranchement du nom du juré réclamant de la liste de la session, et à ordonner le renouvellement du tirage du jury de jugement (Crim. cass. 16 octobre 1846, aff. Chaumeil, D. P. 46. 4. 125).

1800. Lorsque le tirage au sort des jurés a eu lieu, et qu'on y a compris un individu qui n'avait pas été légalement convoqué, ce juré n'en est pas moins acquis à l'accusé, et ne peut lui être enlevé par un remplacement (Crim. cass. 24 juill. 1816) (5). Dans ce cas, en effet, l'irrégularité de la convocation est couverte par le silence de la seule personne intéressée à s'en prévaloir; il ne s'agit que d'un défaut de forme, qui ne touche en rien au droit

---

le réduire à douze, il demeure incertain sur lequel de ces treize individus a porté cette réduction; tandis que, d'après l'art. 399 ci-dessus rappelé, le jury de jugement est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés, et qu'ainsi ceux dont les noms sortent de l'urne postérieurement, ne peuvent avoir le caractère de jurés; que, sous ce second rapport, conséquemment, la légalité du jury ne se trouve nullement justifiée; — D'après ces motifs, casse.

Du 27 avr. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr. Chasle, rap.

(1) (Rouy C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 393 et 399 c. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du tirage au sort des douze jurés commence par un protocole ainsi conçu : « Nous avons ensuite procédé au tirage par la voie du sort, pour composer le jury, et les noms portés sur le tableau ci-après sont sortis, sans avoir été récusés ni par l'accusé ni par le procureur du roi; » que ce protocole est suivi, sur ledit procès-verbal, non pas seulement de douze, mais bien de quatorze noms sur lesquels il n'y aurait pas eu de récusation opérée; — Que si, dans ledit procès-verbal, le numérotage en chiffres qui accompagne les noms, ne commence qu'au troisième nom, et ne s'applique ainsi qu'à douze jurés, les deux premiers noms qui ne sont pas compris dans ce numérotage ne peuvent cependant être considérés comme retranchés de la liste, puisque le juré qui porte le premier de ces deux noms, le sieur Donay, se trouve ainsi qu'il résulte et de la feuille des questions et du procès-verbal de la séance de la cour d'assises, avoir été dans l'affaire chef du jury; — Qu'encore bien qu'il soit énoncé dans le procès-verbal de la séance de la cour d'assises, que douze jurés seulement ont pris place sur les siéges à eux destinés, la contexture du procès-verbal du tirage au sort, et le nombre des noms qui y sont inscrits, laissent dans une incertitude complète le point de savoir si plus de douze jurés n'ont pas été appelés à siéger, et surtout quels sont les noms des douze jurés appelés par le sort à prononcer sur cette affaire; — Que, dès lors, il a été formellement contrevenu aux dispositions des art. 393 et 399 c. inst. crim., dispositions substantielles et fondamentales, puisqu'elles règlent la composition du jury tel qu'il va procéder au jugement des accusés; — Par ces motifs, casse

Du 17 juill. 1828.-C. C., ch. cr.-MM. Ollivier, pr.-Crouseilhes, rap.

(2) (Brocard.) — Vu les art. 393 et 399 c. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, lors du tirage au sort des jurés, fait dans les formes voulues par la loi, il était sorti douze noms de jurés non récusés, et que chacun d'eux avait caractère pour être juré dans la cause; — Qu'au nombre de ces douze jurés était Joseph Masson, sorti le huitième, nominativement déclaré non récusé, et par conséquent devant faire partie du tableau; — Que, néanmoins, il n'y a pas été compris; qu'au contraire on l'a remplacé par Lecointre (Jean-Baptiste), sorti le treizième, après que le tirage au sort avait donné le nombre complet de douze jurés; — Mais que ce treizième juré, tiré au sort après le complément du tableau des douze et la formation du jury de jugement, était sans pouvoir et sans caractère pour remplir les fonctions de juré dans la cause; d'où il suit qu'il a été procédé à la déclaration du fait par un jury illégalement composé; — Casse.

Du 14 sept. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Ney C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le jury ayant connu du procès, a été composé des douze premiers noms sortis de l'urne; que si par erreur, il a été tiré un treizième juré, cette erreur a été à l'instant réparée (le président l'a prié de se retirer); que ce juré n'a point pris part aux débats, et qu'ainsi le jury a été légalement composé; — Rejette.

Du 7 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, rap.

(4) (Sersant.) — La cour; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des dél. et pein. du 3 brum. an 4; — Considérant, dans l'espèce, que le sieur Borlaut a fait partie du tableau du jury de jugement, qui d'abord a été formé en exécution du tit. 12, liv. 2, c. des dél. et pein.; que ledit Borlaut a été exclu dudit tableau sans qu'aucun acte, de la part de la cour de justice criminelle, justifie cette exclusion; qu'il suit de là que la composition du jury de jugement a été vicieuse, et qu'en prenant la déclaration de ce jury pour base de son arrêt, la cour de justice criminelle a excédé ses pouvoirs; — Par ces motifs, casse.

Du 6 mars 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(5) (Deforcade C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 494 et 523 c. des dél. et pein.; — Considérant qu'il est établi, par les renseignements transmis par la cour criminelle du départ. de Lot-et-Garonne, que Sabatier cadet, de la commune de Montaigu, n'a pas été averti de se rendre à l'assemblée du jury d'accusation; — Qu'il est reconnu qu'il a été néanmoins procédé, par le directeur du jury d'accusation, au remplacement dudit Sabatier; — Que ce remplacement illégal a privé le réclamant d'un juré qui lui était acquis par la voie du tirage au sort; — Casse.

Du 24 juill. 1816.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

qu'avait le juré de siéger et de prononcer dans les affaires de la session.

1801. Sous le code de brumaire an 4, l'on ne pouvait, sans que la procédure fût viciée de nullité, substituer un jury spécial à un autre jury spécial précédemment formé et accepté par l'accusé (Crim. rej. 21 vend. an 8, MM. Méaulle, pr., Pépin, rap., aff. Laporte et Jourdain).

1802. Il y a des exceptions à la règle de l'irrévocabilité du tableau des douzes jurés. — D'abord, quand une affaire est *renvoyée* à une autre session, il est évident que ce sont d'autres jurés qui devront en connaître, puisque chaque liste du jury ne sert que pour une session, et que les fonctions des jurés cessent avec la session pour laquelle ils ont été convoqués. Ce renvoi à une autre session doit être ordonné par la cour d'assises et non par le président seul (V. n° 2003; — Conf. M. Cubain, n° 218). Cela résulte aussi implicitement des motifs d'un arrêt du 27 avril 1850, aff. Duru, D. P. 50. 5. 123, qui, en statuant sur un cas où il reconnait au président le droit de prononcer seul, déclare que le renvoi à une autre session devait être ordonné par la cour si la décision intervenait après la formation du jury. — Il n'est pas nécessaire qu'une affaire soit renvoyée à une autre session pour qu'il y ait lieu à l'annulation du tableau et au tirage au sort d'un nouveau jury. — La loi, art. 405, voulant que l'examen commence aussitôt après la formation du tableau, cette prescription ne pourrait être suivie si on procédait avec un jury formé un ou deux jours auparavant, les débats ayant été ajournés pour une cause quelconque. Aussi a-t-on jugé que l'art. 406, qui ordonne de former un nouveau jury quand il y a renvoi à une autre session, n'est pas limitatif, et ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé de même quand il s'agit du simple renvoi à un autre jour de la même session (Crim. rej. 15 juin 1827) (1). Dans cette affaire on peut et on doit supposer que la formation du nouveau jury a précédé l'ouverture des débats; la question ferait plus de difficulté, et elle a été résolue dans un sens opposé pour le cas où les débats auraient déjà été commencés, et où d'ailleurs l'accusé aurait formellement demandé le renvoi à une autre session. — Décidé, en effet, que le renvoi à un autre jour de la même session, avec la formation d'un nouveau jury de jugement, n'est valablement ordonné qu'autant que la cour d'assises concilie les droits, soit de la défense, soit du ministère public. — Spécialement, une cour d'assises excède ses pouvoirs lorsqu'elle ordonne le renvoi à un autre jour de la session, sur la demande du ministère public, fondée sur la production de nouveaux témoins, bien que l'accusé se soit formellement opposé à cette remise (Crim. cass. 7 nov. 1839) (2).

1803. D'un autre côté, l'annulation du tableau n'est pas prescrite pour le cas du simple renvoi à un autre jour de la même session. — En conséquence, un accusé n'est pas recevable à prétendre qu'il devait être procédé à la formation d'un nouveau jury, lorsque, par suite de l'absence des témoins cités, l'affaire avait été, sur la réquisition du ministère public, renvoyée à un autre jour de la session; si les témoins étant arrivés quelques heures après l'arrêt de renvoi, il avait été procédé aussitôt au jugement; on ne peut assimiler ce cas à celui qui est prévu par l'art. 406 c. inst. crim. (Crim. rej. 29 août 1811) (3). Dans ces circonstances, on ne peut considérer comme violé l'art. 405, un retard de quelques heures, causé par force majeure, n'empêchant pas qu'en réalité l'examen de l'affaire n'ait suivi immédiatement la formation du tableau. — Sur l'ouverture des débats, V. n°s 2066 et s.

1804. Sans qu'il y ait de renvoi à une autre session ou à un autre jour, les causes qui amènent les demandes de renouvellement du jury peuvent se présenter de plusieurs manières. Ces causes proviennent ou du jury lui-même, ou d'un incident de la procédure. — Qu'après la formation du jury, la cour d'assises s'aperçoive qu'un des douze jurés était frappé d'une incapacité, soit absolue, soit relative; l'irrévocabilité de la composition du tableau forcerait-elle la cour ou à renvoyer l'affaire à une autre session, ou à passer outre aux débats comme si le jury se trouvait régulièrement composé? Le premier parti nuirait à l'accusé dont il retarderait le jugement et prolongerait la captivité; le second offenserait la dignité de la justice en obligeant des magistrats à suivre en pure perte des débats dont ils connaîtraient d'avance la nullité. Il est plus naturel d'admettre le renouvellement immédiat du jury. Cela paraît surtout sans difficulté pour le cas où l'examen de l'affaire n'est pas commencé; l'accusé n'a pas à se plaindre, puisqu'il est évident qu'il ne pourrait pas réclamer le maintien d'un jury incomplet, qu'il n'est plus temps de revenir sur le tirage accompli pour y ajouter un nom de plus, et que l'accusé connaît les noms portés sur la liste destinée à fournir le tableau pour toutes les affaires de la session, liste sur laquelle il pourra faire ses récusations dans le nouveau tableau qui va être tiré. — Il a été jugé, en ce sens, que si, après la formation du tableau des jurés, l'examen des accusés a été remis à un autre jour, et si, dans l'intervalle, des jurés portés sur le tableau ont été excusés, ce premier tableau a pu être considéré comme non avenu, et il a pu être procédé à la formation d'un nouveau tableau, surtout si les accusés y ont adhéré (Crim. rej. 9 avril 1812) (4).

1805. M. Cubain, n° 219, ne prévoit que le cas d'empêchement matériel d'un juré dans une affaire où on n'aurait pas tiré d'avance des suppléants; il reconnaît à la cour d'assises le droit d'annuler le tableau et d'ordonner un nouveau tirage. « En pro-

---

(1) (Macmanne.) — La cour; — Attendu que, si l'art. 406 c. inst. crim., prescrit qu'il soit formé un nouveau tableau du jury, lorsqu'il y aura renvoi à la session suivante, il ne s'ensuit pas qu'il ne doive point être procédé de cette manière lorsqu'il y a renvoi à une autre séance de la même session; que cette conséquence serait en opposition avec les dispositions de l'art. 405, qui veut que l'examen de l'accusé commence immédiatement après la formation du tableau; — Rejette.

Du 15 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Casablanca C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 353, 354, 399, 405, 406 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que l'examen de l'accusé doit suivre immédiatement la formation du tableau du jury de jugement; — Que si, par quelque événement, la cour d'assises se croit dans la nécessité de renvoyer la cause à la session suivante, conformément à l'art. 354 c. inst. crim., il doit être procédé à la confection d'une nouvelle liste des jurés et à la formation d'un nouveau tableau, et que l'accusé, ce cas échéant, rentre dans le plein et entier exercice du droit de récusation qui lui est concédé par l'art. 399 du même code; — Attendu que, si, en l'absence de prohibition dans la loi, la cour d'assises peut ordonner le renvoi, avec la formation d'un nouveau jury de jugement, à un autre jour de la même session, cette mesure exceptionnelle, que justifie l'intérêt de l'accusé et d'une prompte justice, perd ce caractère, lorsqu'elle porte atteinte aux droits soit de la défense soit du ministère public; — Attendu que, dans le cas où l'accusé s'oppose formellement à ce que la même liste serve à deux tirages successifs, la cour d'assises, en l'ordonnant, nonobstant cette opposition, excéderait ses pouvoirs, pourrait porter atteinte au droit de la défense et de récusation et, par suite, violerait les art. 399, 406 précités; — Attendu que, dans l'espèce, sur la demande du ministère public, tendant au renvoi de l'affaire à un autre jour de la session, à l'effet de produire de nouveaux témoins, l'accusé Casabianca s'est opposé à cette remise; — Que néanmoins la cour d'assises de Corse a renvoyé la cause au jour indiqué et privé l'accusé d'un jury de jugement dont le tirage avait donné lieu aux récusations respectivement exercées soit par ledit accusé, soit par le ministère public; — En quoi ont été violés les articles ci-dessus énoncés du code d'instruction criminelle; — Casse.

Du 7 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Voysin, rapporteur.

(3) *Espèce :* — (Rousseau C. min. pub.) — Le 2 août 1811, les jurés étant réunis à l'audience de la cour d'assises d'Angers, et les témoins cités ne comparaissant pas, le procureur général requiert le renvoi de l'affaire au 9 du même mois. Quelques heures après, les témoins arrivent; on procède au jugement; l'accusé est condamné. — Pourvoi; le demandeur soutient qu'à raison du renvoi de son affaire au 9, on aurait dû former un nouveau tableau de jurés. — Arrêt.

La cour; — Attendu que c'est seulement lorsque l'affaire a été renvoyée à une autre session qu'il doit être procédé à une nouvelle nomination de jurés, d'après les formes prescrites par l'art. 406 c. inst. crim.; qu'ainsi cet article est sans application au cas dont il s'agit; — Rejette.

Du 29 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

(4) (Boucherat-Jouveneau.) — La cour; — Attendu que le premier tableau a été considéré comme non avenu parce qu'il avait été indiqué pour l'examen des accusés devant la même session un autre jour que celui indiqué antérieurement parce que, dans l'intervalle, plusieurs jurés composant ce tableau ont été excusés; — Attendu, enfin, que les accusés ont adhéré à la formation du nouveau tableau; — Rejette.

Du 9 avril 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudard, rap.

cédant ainsi, on évite le renvoi de l'affaire à une autre session, et l'on ne cause aucun préjudice à l'accusé, puisque quelque parti que l'on prenne, l'accusation doit, à cause d'un événement de force majeure, être jugée par un jury autre que celui qui avait été désigné par un premier tirage. » — Jugé, en ce sens, que lorsqu'il n'a pas été tiré au sort des jurés suppléants, en même temps que les douze jurés de jugement, si l'un de ceux-ci vient à être empêché, par un événement quelconque, de suivre les débats déjà commencés, la cour d'assises doit, non pas nommer séparément un juré suppléant en remplacement, ce qui serait irrégulier, mais elle peut choisir entre ces deux alternatives : ou de renvoyer l'affaire à une autre session, ou, après avoir annulé le tirage du premier jury de jugement, et ce qui s'en est suivi, d'ordonner qu'il sera procédé immédiatement à un nouveau tirage, pour l'affaire être recommencée en entier. — Dans ce dernier cas, il suffit, pour la régularité, que le nouveau tirage ait eu lieu sur une liste de trente jurés présente, et sans opposition de la part de l'accusé (Crim. rej. 22 nov. 1838) (1).

1806. Le même auteur, *eod.*, n'admet ce mode de procéder « qu'autant que l'empêchement est antérieur au commencement de l'examen. En effet, si l'on annulait les débats commencés et le tableau des jurés, sans renvoyer à une autre session, les jurés qui, ayant déjà siégé, tomberaient au sort lors du second tirage, apporteraient une opinion formée en dehors du débat légal et régulier. » Cette doctrine semble confirmée par un arrêt qui juge que le renvoi à un autre jour de la même session, avec formation d'un nouveau jury de jugement, ne peut être ordonné qu'en conciliant les droits, soit de la défense, soit de l'accusation; qu'ainsi, une cour d'assises excède ses pouvoirs, lorsque, les débats commencés ayant été interrompus par l'indisposition grave d'un juré de jugement, elle ordonne un nouveau tirage du jury de jugement, et la réouverture immédiate des débats, bien que le défenseur de l'accusé ait formellement demandé le renvoi à la session suivante (Crim. cass. 31 mars 1842) (2). — La cour suprême a confirmé sa jurisprudence sur ce point en déclarant que, lorsque le tableau des jurés est annulé, la cour d'assises ne peut refuser à l'accusé, s'il le demande, le renvoi à une autre session (Crim. cass. 17 fév. 1848, aff. Rocher, D. P. 48. 5. 92).

1807. Les mêmes motifs qui font refuser, quand l'accusé s'y oppose, le renvoi d'une procédure annulée à une autre session, avec formation d'un nouveau jury, entraînent la même décision pour le cas du renvoi à un autre jour de la même session aussi avec formation d'un nouveau tableau de jurés. La cour de cassation a consacré cette solution (Crim. cass. 7 nov. 1839, aff. Casabianca, V. n° 1802). — Ces arrêts n'ont rien de contraire à celui du 22 nov. 1838 (n° 1805), qui autorise un nouveau tirage en cas d'empêchement survenu à un juré après l'ouverture des débats; il y a deux circonstances essentielles à noter : c'est que, d'une part, dans l'espèce de 1838, il ne s'agissait pas du renvoi à un autre jour, mais de la nécessité de remplacer un juré à l'instant même; et, d'un autre côté, ce qui constitue la différence essentielle des deux espèces, l'accusé avait consenti au mode de procéder adopté par la cour d'assises, tandis que, lors de l'arrêt de 1842, l'accusé s'opposait formellement au renvoi à un autre jour et à la formation d'un nouveau tableau des jurés, et réclamait formellement le renvoi à une autre session, mesure qu'il est bon d'éviter dans son intérêt, mais dont il n'a plus à se plaindre quand il l'a lui-même réclamée.

1808. La difficulté que nous venons d'examiner a aussi occupé M. Carnot, qui (sur l'art. 399, n° 8) s'est demandé comment il doit être procédé pour que le jury soit complété si on a omis de nommer des jurés suppléants, et qu'après l'examen commencé, le nombre des jurés se trouve réduit au-dessous de douze. Il pense que ce ne serait pas le cas de renvoyer l'affaire à une autre session; mais qu'il faudrait remplacer le juré manquant, d'abord en tirant au sort un des noms restant dans l'urne, et ensuite de la manière indiquée pour les remplacements qui se font avant l'ouverture des débats, et recommencer les débats pendant la même session. Ce mode de remplacement nous avait paru conforme à l'esprit de la loi. Il est vrai que la jurisprudence a posé en principe que la cour d'assises peut, hors des cas déterminés par la loi, ordonner le renvoi à une autre session; mais cette faculté n'est exercée que dans les cas où le renvoi est commandé par la nécessité d'obtenir un renseignement utile à la ma-

(1) (Piétri C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 394, 405 et 406 c. inst. crim., en ce qu'au lieu de nommer un juré suppléant à la place d'un juré frappé subitement d'une indisposition, ou au lieu de renvoyer à une autre session, la cour d'assises a annulé la formation du jury et a procédé à un tirage d'un nouveau jury; — Attendu que l'art. 394 c. inst. crim. ne s'applique qu'au cas où, indépendamment des douze jurés, il en a été tiré au sort un ou deux autres qui assistent aux débats comme suppléants, et sont aptes, en cette qualité, à remplacer un ou deux des douze jurés qui se trouvent empêchés de suivre les débats, jusqu'à la déclaration définitive du jury; mais que cet article ne règle nullement le mode de procéder, lorsqu'il n'a été tiré au sort que douze jurés seulement, et qu'il n'a pas été tiré de jurés suppléants; — Attendu qu'alors, si, l'affaire étant commencée, l'un des douze jurés vient à se trouver empêché, par un événement quelconque, de suivre les débats et de continuer de siéger, il y a impossibilité de le remplacer par un juré suppléant, puisqu'il n'en a pas été tiré au sort, et que la loi ne prévoit pas la possibilité de tirages partiels et successifs de jurés; que, dans cette situation, la cour d'assises peut, aux termes des art. 405 et 406 c. inst. crim., renvoyer l'affaire à la session suivante, mais que rien ne s'oppose à ce que, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, et pour épargner à l'accusé la prolongation d'une captivité préventive, elle n'annule le tirage du premier jury de jugement et ce qui s'en est suivi, et à ce qu'elle ne procède au tirage d'un nouveau jury et ne recommence l'affaire immédiatement; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de la cour d'assises constate qu'après la lecture de l'acte d'accusation, et après que l'avocat général ayant déclaré n'avoir rien à y ajouter, a présenté la liste des témoins qui devaient être entendus, cette liste a été lue à haute voix par le greffier, et qu'à ce moment une indisposition grave survenue au sieur Marcaggi, l'un des douze jurés de jugement de cette affaire, a empêché la continuation des débats; la cour, sur les réquisitions du ministère public, a rendu un arrêt par lequel elle a annulé le tirage déjà fait, et a ordonné qu'il serait procédé immédiatement à un nouveau tirage; — Attendu que ni l'accusé, ni son conseil, ne se sont opposés à ce mode de procéder, et qu'en exécution de cet arrêt, il a été procédé de suite au tirage d'un nouveau jury de jugement sur une liste régulière composée de trente jurés présents, après que l'accusé a été averti, par le président de la cour d'assises, de son droit de récusation; — Attendu qu'après l'accomplissement de ces formalités, l'affaire a été immédiatement recommencée en conformité de l'art. 405 c. inst. crim., et qu'en procédant ainsi, la cour d'assises n'a commis aucune violation des art. 394, 405 et 406 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 22 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Maisetti.) — La cour; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Corse, du 26 fév. 1842; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 406 c. inst. crim., en ce que l'un des douze jurés de jugement s'étant trouvé empêché le deuxième jour, par une indisposition grave, de continuer de siéger, la cour d'assises, au lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, comme le demandait expressément l'accusé, a annulé les débats qui avaient eu lieu, et ordonné qu'il serait procédé sur-le-champ, en présence de l'accusé et de son défenseur, à un nouveau tirage des jurés de jugement et que les débats seraient recommencés immédiatement, ce qui, ayant été exécuté, a porté atteinte au libre exercice du droit de récusation appartenant à l'accusé, puisque, par l'effet de ce deuxième tirage, il a pu se trouver dans la nécessité d'accepter des jurés qu'il avait récusés lors du premier tirage; — Vu l'art. 406 c. inst. crim.; — Attendu que, si l'article précité ne prohibe pas, dans le cas qu'il a prévu, le renvoi de l'affaire, avec formation d'un nouveau jury de jugement, à un autre jour de la même session, cette mesure exceptionnelle, que justifie l'intérêt de l'accusé et d'une prompte justice, perd ce caractère d'utilité, lorsqu'elle porte atteinte aux droits de la défense ou à ceux du ministère public; — Attendu que, lorsque l'accusé s'oppose formellement à ce que la même liste de jurés serve à deux tirages successifs, la cour d'assises, en y procédant, nonobstant cette opposition, excède ses pouvoirs, et porte atteinte au droit de récusation et à la liberté de la défense de l'accusé; — Attendu que, dans l'espèce, le défenseur de l'accusé a formellement demandé le renvoi de l'affaire à la session suivante, lorsque l'indisposition grave de l'un des jurés de jugement a empêché la continuation des débats; que néanmoins, nonobstant cette demande, la cour d'assises a ordonné qu'il serait procédé sur-le-champ, en présence de l'accusé et de son défenseur, à un nouveau tirage des jurés de jugement, et que les débats seraient recommencés immédiatement, ce qui a été exécuté; — Attendu qu'en procédant ainsi, ladite cour d'assises a commis un excès de pouvoir, a porté atteinte au droit de la défense et a violé l'art. 406 c. inst. crim.; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation invoqués par le demandeur; — Casse.

Du 31 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, r.

nifestation de la vérité. Le renvoi à une autre session diffère le jugement, et prolonge la détention de l'accusé; il ne faut donc pas étendre les cas où il peut être ordonné.—Nous persistons à combattre, par ces considérations, le renvoi à une autre session, quand il n'y a pas nécessité. Mais un nouvel examen de la question, et les décisions de la cour suprême nous font douter de la légalité des moyens proposés par M. Carnot. Recourir au tirage d'un des noms restés dans l'urne, ce serait le plus souvent impossible : presque toujours le président des assises vide l'urne quand le tableau des douze a été complété, soit pour procéder au tirage des jurés pour une autre affaire qui doit être jugée la seconde le même jour, soit pour resserrer, de manière à ce qu'il ne s'en égare aucun, les noms des jurés de la liste de session. D'un autre côté, la loi ayant déclaré expressément que le tableau des jurés est définitivement formé quand il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés, le principe de l'irrévocabilité fait obstacle à ce qu'on tire encore de l'urne un nouvel élément pour le même tableau. Quant au remplacement opéré par le sort, comme on opère avant la formation du tableau et l'ouverture des débats, le principe de l'irrévocabilité du tableau une fois complet nous paraît rendre ce mode difficilement acceptable; la loi, comme le dit la cour de cassation, ne prévoit nulle part la possibilité de tirages successifs et partiels pour un même jury; tout se consomme dans un même tirage avant l'ouverture des débats. Il ne reste, dès lors, qu'à annuler le tableau et à en tirer un autre, procédé qui a ses inconvénients, nous le reconnaissons, mais qui est plus dans l'intérêt de l'accusé que le renvoi à une autre session.

1809. M. Cubain, n° 221, fait, pour le cas de composition irrégulière du jury, la même distinction que pour le cas d'empêchement matériel des jurés, c'est-à-dire qu'il admet l'annulation du tableau et la formation d'un nouveau, si l'irrégularité est connue avant l'ouverture des débats; mais si le vice de la composition du jury n'est reconnu que plus tard, M. Cubain n'y voit d'autre remède que le renvoi à une autre session. Ce moyen nous paraît avoir, pour l'accusé, dont il prolonge la détention, plus d'inconvénients que n'en aurait la participation, au nouveau tableau, de jurés qui auraient eu déjà quelque connaissance de l'affaire par les débats annulés; cet inconvénient, tempéré par la faculté de récusation, a peu de gravité dans les circonstances où l'irrégularité est découverte peu après le commencement de l'examen. — Notre sentiment a pour lui l'autorité de la cour de cassation, qui a décidé que les cours d'assises ont le droit, même après que les débats ont été commencés par la prestation de serment des jurés et l'interrogatoire des accusés, d'annuler la formation du jury de jugement, et de procéder à un nouveau tirage, lorsqu'elles s'aperçoivent que la présence d'un des jurés serait une cause de nullité des débats, si, par exemple, il est constaté qu'un juré avait participé à l'instruction comme juge (Crim. rej. 8 sept. 1837) (1).

1810. Dans tous les cas où il y a lieu d'annuler le tableau, le droit de rendre cette importante décision appartient, comme pour tous les incidents contentieux soulevés par la formation du jury, à la cour d'assises entière et non au président seul (M. Cubain, n° 222).—V. n°s 1758 et suiv. 1864.

1811. Si le jury est composé régulièrement, si les débats sont commencés, et si, pendant l'affaire, il se présente un fait, un incident qui entraîne l'annulation de la procédure commencée, la cour d'assises peut annuler les actes vicieux, et reprendre les débats; mais peut-elle le faire avec les mêmes jurés, ou doit-elle annuler tout ce qui s'est fait avant les actes nuls, y compris la formation du tableau des jurés et procéder à un nouveau tirage? — M. Cubain pense qu'il ne suffit pas de former un nouveau jury pour reprendre les débats annulés; il estime qu'on doit renvoyer l'affaire à une autre session, afin que le jury ne se compose que de citoyens n'ayant point une opinion formée d'avance. La cour de cassation ne va pas jusque-là; elle distingue entre la formation du tableau et les débats, en ce sens seulement que l'annulation de ceux-ci n'entraîne pas la nécessité de reconstituer un nouveau jury. — Décidé en ce sens : 1° que la formation du tableau des jurés étant une opération extrinsèque et étrangère aux débats, il n'est pas nécessaire de former un nouveau tableau par suite de l'annulation des débats, fondée sur ce qu'un des membres de la cour a été récusé et remplacé (Crim. rej. 14 oct. 1813) (2) : — Jugé de même, dans un cas où la cour d'assises avait annulé les débats, continués devant un de ses membres qui en avait remplacé un autre, empêché par indisposition (Crim. rej. 10 fév. 1814) (3); — 2° Que lorsque, durant les débats il survient un accident, tel que la maladie de l'un des juges de la cour d'assises, qui ne lui permet plus d'y prendre part, la cour peut, après avoir nommé un juge suppléant, annuler les débats auxquels ce magistrat n'a pas assisté, et ordonner qu'ils seront recommencés en présence des mêmes jurés : en cas pareil, il n'y a lieu ni à s'arrêter à l'opposition des accusés, tendante à ce qu'il ne soit pas passé outre, ni à ordonner une nouvelle formation du tableau du jury (Crim. rej. 23 janv. 1841) (4).

---

(1) *Espèce* : —(Laurent C. min. pub.) — Pourvoi pour violation des art. 383 et 392 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a annulé la formation du jury de jugement, et ordonné qu'il serait procédé à un nouveau tirage au sort d'un semblable jury, lorsque les débats avaient été commencés par la prestation du serment des jurés, et l'interrogatoire des accusés. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'incapacité du sieur Lafont ne résultait pas de sa qualité de juge suppléant, mais de ce que, ayant fait partie de la chambre du conseil, qui avait renvoyé l'affaire à la chambre d'accusation, il avait connu de cette affaire comme le juge, ce qui le plaçait dans un des cas d'incapacité relative, prévus par l'art. 392 c. inst. crim.; — Que la cour d'assises, en reconnaissant l'incapacité légale du juré Lafont, alléguée d'abord par le réclamant lui-même, et en ordonnant la formation d'un nouveau jury, n'a nullement excédé ses pouvoirs, puisqu'elle ne pouvait être tenue de procéder à des débats qui, par suite du fait reconnu, auraient été viciés dans leur principe;— Que, d'ailleurs, cette décision ne portait aucun préjudice au réclamant, et n'avait d'autre but que d'assurer la bonne administration de la justice; —Rejette.

Du 8 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, r.

(2) (Gysbert et Blakert.)—La cour; — Attendu, sur le moyen proposé par le réclamant, que la formation du tableau des jurés est une opération extrinsèque et étrangère aux débats; conséquemment que la cour d'assises, en renouvelant tout ce qui s'était passé aux débats pendant l'assistance d'un de ses membres après que celui-ci avait été légalement récusé, et qu'un autre membre avait occupé sa place, a justement considéré que ladite formation du tableau des jurés ne devait point pour cela être annulée, ni renouvelée, et qu'en jugeant ainsi, elle s'est conformée au vœu de l'art. 257 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 14 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, r.

(3) (Rouanet.) — La cour; — Attendu, sur le moyen proposé par le réclamant, que la formation du tableau des jurés est une opération extrinsèque et étrangère aux débats; conséquemment que la cour d'assises, en renouvelant tout ce qui s'était passé aux débats pendant l'assistance d'un des juges, après que celui-ci, pour cause d'indisposition, avait été remplacé par un autre membre, a justement considéré que ladite formation du tableau des jurés ne devait point pour cela être annulée, ni renouvelée; et qu'en jugeant ainsi, elle s'est conformée aux vœux de l'art. 587 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 10 fév. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, r.

(4) (Borromei.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'un prétendu excès de pouvoir et de la violation prétendue des art. 353, 405 et 406 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a annulé les débats commencés et a ordonné, nonobstant l'opposition des accusés, que les débats seraient recommencés en présence des mêmes jurés; — Attendu que le procès-verbal des débats constate que l'un des membres de la cour d'assises s'étant trouvé gravement indisposé et n'ayant pu continuer de siéger, il y a eu nécessité de le remplacer par un autre conseiller appelé suivant l'ordre du tableau, ce qui a eu lieu; que dès lors, il est devenu indispensable d'annuler la portion des débats à laquelle le magistrat appelé en remplacement de celui qui s'était trouvé indisposé n'avait pas concouru; que dans cette situation, la cour d'assises a pu valablement annuler les débats déjà commencés et ordonner qu'ils seraient recommencés en présence des mêmes jurés; qu'en effet, la formation du tableau du jury de jugement étant distincte des débats, et ayant eu lieu régulièrement, ne devait pas être recommencée, puisque le jury qui en avait été le résultat était acquis aux accusés, et que, d'ailleurs, les débats étant recommencés immédiatement et sans désemparer, ce mode de procéder n'avait rien d'irrégulier et d'illégal, et ne présentait aucun inconvénient; que la cour d'assises, en ne s'arrêtant pas aux conclusions des accusés tendantes à ce qu'il ne fût point passé outre, n'a commis aucun excès de pouvoir, et n'a point violé les articles du code d'instruction criminelle invoqués par le demandeur; —Rejette.

Du 23 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

1812. Entre les arrêts qui établissent cette jurisprudence, et avant le dernier qui la maintient, se place une décision de la cour suprême qui semble contraire. Elle pose en principe que la formation du tableau et les débats sont indivisibles, et elle annule une procédure dans laquelle les débats avaient été annulés sans qu'on eût formé, pour les reprendre, un nouveau jury (Crim. cass. 6 août 1835) (1). Cette décision, rendue sur notre plaidoirie, est intervenue dans une affaire hérissée de tant de complications, embarrassée de tant d'incidents, encombrée de tant de procédés peu réguliers, qu'il est peut-être prudent de ne pas l'envisager comme un arrêt de doctrine absolue. Il faut remarquer que, dans cette cause, la conservation du même jury a pu paraître dangereuse et illégale, surtout par suite des nombreuses suspensions qui avaient laissé les jurés en contact avec l'extérieur.

1813. Lorsque, pendant l'instruction d'une affaire, les débats sont suspendus, il résulte du principe d'irrévocabilité du jury, que les mêmes jurés conservent le pouvoir de connaître de cette affaire jusqu'au jugement définitif (Crim. rej. 21 sept. 1815) (2).

Art. 4. — *Du chef du jury.*

1814. Les jurés doivent délibérer; il devient, dès lors, nécessaire que l'un d'eux dirige la discussion et la délibération, et en communique le résultat à la cour d'assises. Suivant le code de brumaire, art. 383, le chef des jurés était toujours celui d'entre eux qui se trouvait le premier inscrit sur le tableau, et l'interversion de cet ordre opérait une nullité.—Jugé : 1° Que la composition du jury était nulle, ainsi que sa déclaration, lorsque la déclaration était signée d'un autre juré que celui dont le nom était inscrit le premier sur le tableau, sans qu'il fût justifié d'aucun empêchement légitime de celui-ci (Crim. cass. 27 vend. an 7, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. Bonifay; même date, MM. Gohier, pr., Busschop, rap., aff. Barry; sect. temp. 13 niv. an 7, M. Dor, rap., aff. Ollivier); — 2° Qu'il y avait nullité lorsque les fonctions de chef des jurés avaient été remplies par le dernier des jurés remplaçants (Crim. rej. 21 vend. an 8, MM. Méaulle, pr., Pepin, rap., aff. Laporte), ou par un juré appelé le septième par le sort, également porté le septième sur la liste notifiée à l'accusé, et qu'il n'y avait eu qu'un seul remplacement (Crim. cass. 19 flor. an 13, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Landon).—La cour de cassation avait d'abord jugé que « l'art. 325 du code de l'an 4 ne permettant pas un sens assez déterminé sur la question de savoir si le juré tombé le premier au sort lors de la première formation du tableau, étant dans le cas d'être remplacé, le remplaçant donné par le sort devient chef du jury, ou si, au contraire, ce n'est pas celui qui, après lui, avait le premier rang, par l'effet du premier tirage, on ne peut voir de contravention manifeste à la loi, quelque parti qui ait été pris sur cette question » (Crim. rej. 9 flor. an 11, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Florense. — Conf. Crim. rej. 17 pluv. an 9, M. Seignette, rap., aff. Augustin Cochin; 27 mess. an 9, M. Genevois, rap , aff. Lubert).

1815. Mais plus tard, sous la même législation, elle a jugé que, dans une telle circonstance, c'est exclusivement le juré second inscrit sur le tableau qui peut remplir les fonctions de chef du jury (Crim. rej. 22 oct. 1807) (3).

1816. Sous le code de brumaire, si le chef du jury ne sa-

---

(1) *Espèce :* — (Dehors C. min. pub.) — Joseph Lefebvre, berger, et Jean-François Dehors, riche propriétaire, furent traduits devant la cour d'assises de l'Eure comme accusés, le premier, d'avoir volontairement mis le feu à huit maisons habitées; le second : 1° d'avoir, par dons et promesses, provoqué Lefebvre à commettre ces incendies; 2° de lui avoir donné des instructions pour les commettre; 3° et enfin d'avoir aidé et assisté ledit Lefebvre dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution de ces crimes.

Dans la séance du 25 mai 1835, et dans celles des 26, 27 et 28 mai, les témoins, tant à charge qu'à décharge, furent entendus en témoignage; les défenseurs des parties civiles, le ministère public et les avocats de Lefebvre et de la fille Plaisance, autre accusée, furent pareillement entendus. La parole ayant été ensuite accordée à Me Bagot, défenseur de Dehors, celui-ci demanda le renvoi de l'affaire au lendemain 29 mai, ce qui lui fut accordé. — A cette séance du 29 mai, Me Bagot s'étant trouvé assez gravement indisposé, et un médecin présent à l'audience et commis à cet effet ayant attesté qu'il ne lui serait pas possible de plaider de douze à quinze jours, le procureur du roi requit et la cour ordonna que les débats seraient suspendus et renvoyés au lendemain. — A cette audience Me Bagot ne comparut pas, ni aucun autre avocat à sa place. Me Henry, avoué de Dehors, prit alors des conclusions tendantes à ce que l'affaire fût renvoyée à la prochaine session. Ces conclusions furent combattues par le procureur du roi, l'avoué des parties civiles et les défenseurs de Lefebvre et de la fille Plaisance; et la cour, après en avoir délibéré, renvoya la reprise des débats au mercredi 3 juin, et ordonna que le président ferait comparaître devant lui l'accusé Dehors, l'interpellerait s'il avait fait choix d'un conseil, et à défaut lui en nommerait un d'office.—En vertu des interrogatoires, et sur le refus de l'avocat choisi, il fut nommé un défenseur d'office. Celui-ci ne comparut pas : un autre se présenta pour demander que l'affaire fût renvoyée à une autre session, et subsidiairement que les débats fussent recommencés à partir de la lecture de l'acte d'accusation, en présence du nouveau défenseur choisi par l'accusé Dehors, et renvoyés à quinzaine. — Le procureur du roi combattit ces conclusions principales, et, par respect pour la défense, il déclara consentir à ce que la cour annulât les débats qui avaient eu lieu jusqu'à ce jour, et ordonnât qu'ils seraient repris immédiatement en présence du même jury. Les parties civiles et les défenseurs de Lefebvre et de la fille Plaisance déclarèrent adhérer aux conclusions du procureur du roi. La cour, après en avoir délibéré, déclara qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer le procès à une autre session, donna acte au ministère public et aux autres parties de leurs conclusions respectives, annula les débats commencés; et, attendu que, par l'absence légale de plusieurs témoins, en présence desquels la lecture de l'acte d'accusation doit être faite, il y avait impossibilité de procéder immédiatement à l'examen des accusés, ordonna que, devant le jury, tel qu'il est constitué pour le procès, les débats s'ouvriraient de nouveau, le vendredi 5 juin, à l'effet de quoi une nouvelle lecture de l'acte d'accusation serait donnée, et dit que Dehors serait, lors de ces débats, assisté du conseil qu'il aurait choisi ou qui lui aurait été nommé d'office. — A l'audience du 5 juin, l'accusé Dehors fut assisté de Me Berryer. Une nouvelle lecture de l'acte d'accusation fut donnée; les débats furent recommencés et continuèrent sans aucun nouvel incident jusqu'au 8 juin, jour où, sur la déclaration négative en ce qui regardait la fille Plaisance, et affirmative sur toutes les questions posées, tant à l'égard de Lefebvre que de Dehors, en faveur desquels le jury reconnut l'existence de circonstances atténuantes, la première fut acquittée et mise en liberté, et les deux autres furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et à 23,188 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

Pourvoi de Dehors, pour violation des art. 353, 405 et 406 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises avait prononcé l'annulation des débats et ordonné qu'ils recommenceraient un autre jour et en présence du même jury. —Arrêt.

La cour; — Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des art. 353, 405 et 406 combinés c. inst. crim., en ce que la cour d'assises du département de l'Eure, après avoir suspendu pendant deux fois les débats, les a ensuite annulés par arrêt du 3 juin, et a ordonné qu'ils s'ouvriraient de nouveau le 5 du même mois de juin, par une nouvelle lecture de l'acte d'accusation devant le jury, tel qu'il est constitué; —Vu, sur ce moyen, les art. 353, 405 et 406 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison desdits articles, que la formation du tableau et les débats sont indivisibles dans l'affaire qui en est l'objet; d'où il suit que les cours d'assises ne peuvent annuler les uns et conserver l'autre;

Et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises de l'Eure, par son arrêt du 3 juin dernier, a annulé les débats commencés, et ordonné que, devant le jury tel qu'il est constitué pour le procès, les débats s'ouvriront de nouveau, le vendredi 5 du même mois, à l'effet de quoi une nouvelle lecture de l'acte d'accusation sera donnée; qu'ensuite de cet arrêt, la même cour d'assises a recommencé ces débats au jour indiqué, sans avoir, dès lors, procédé à une nouvelle formation du tableau du jury; — Attendu qu'en cela la cour d'assises du département de l'Eure a commis un excès de pouvoir et violé les dispositions des articles combinés 353, 405 et 406 précités;—Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse.

Du 6 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, rap.-Parent, av. gén., c. contr.-Dalloz et Jacquemin, av.

(2) (Auriol et Villefranque.) — La cour; — Attendu que, pendant les interruptions ordonnées, les jurés, dont le tableau est réduit à douze, conservent la mission et l'intégrité de pouvoirs qu'ils tiennent de la loi jusqu'au jugement définitif; — Rejette.

Du 21 sept. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rapporteur.

(3) (Porcher.) — La cour; — Considérant, sur les troisième et quatrième moyens, qui se confondent, que le juré appelé à remplir les fonctions de chef le jour du débat, est plus régulièrement celui qui, à défaut du premier inscrit sur le tableau ou exoiné avant le débat, ou non présent au moment du débat se trouve inscrit immédiatement après lui

vait pas écrire, ces fonctions pouvaient être remplies par le second juré (Crim. rej. 7 germ. an 9, MM. Seignette, pr., Vallée, rap., aff. Fontenau). Cette difficulté ne peut heureusement plus se présenter, le décret de 1848 et la loi de juin 1853 ayant exigé que, pour exercer les fonctions de juré, les citoyens sachent lire et écrire.—Le code d'instruction criminelle, art. 342, veut aussi que le premier juré, désigné par le sort et placé sur le tableau, soit le chef du jury; mais il autorise les jurés à se choisir un autre chef, pourvu que celui-ci en accepte les fonctions.—On sent aisément qu'il est de peu d'intérêt que le jury soit présidé par le premier des jurés formant le tableau, et qu'au contraire il peut être avantageux de nommer un citoyen plus accoutumé que celui indiqué par le sort, aux délibérations du jury, plus instruit des formes tracées par la loi, plus éclairé, plus capable de bien conduire les débats et d'éviter toute irrégularité.—Jugé qu'il n'y a donc plus nullité, lorsque les jurés choisissent pour leur chef un de leurs membres, autre que celui désigné par le sort (Crim. cass. 27 sept. 1822) (1).

1817. Il est bien entendu qu'il faut que le nom du chef du jury se trouve parmi ceux qui composent le tableau des douze. Ainsi on devrait appliquer aujourd'hui la décision rendue sous le code de brumaire, et qui porte que la composition et, par suite, la déclaration du jury est nulle, lorsque, le nombre des jurés étant complet, c'est un individu dont le nom ne se trouve pas sur le tableau qui a signé la déclaration comme chef du jury (Crim. cass. 2 vend. an 8 [et non an 7] MM. Méaulle, pr., Sautoreau, rap., aff. Lamotte).

1818. S'il est nécessaire que l'identité entre le chef du jury et l'un des membres inscrits au tableau soit bien constante, il ne l'est pas que cette identité soit constatée d'une manière plutôt que d'une autre.—Jugé donc qu'il n'y a pas nullité en ce que le nom du chef du jury serait écrit Maureau sur le procès-verbal et Moureau sur la déclaration, lorsque l'identité n'est pas contestée (Crim. rej. 30 déc. 1830) (2).

1819. Pour la régularité du choix d'un chef autre que le premier juré désigné par le sort, le code ne demande d'autre consentement que celui du juré ainsi honoré du suffrage de ses collègues. Peu importe que la substitution ait eu lieu sans le consentement de l'accusé (Crim. rej. 24 déc. 1824) (3).

1820. Les jurés, réunis dans leur chambre, peuvent, après le tirage au sort, choisir le président du jury, sans qu'il soit besoin du consentement exprimé du membre dont le nom est sorti le premier de l'urne (Crim. rej. 27 sept. 1832) (4). — Le code, en effet, ne demande le consentement que de celui des jurés à qui ses collègues défèrent, par élection, les fonctions de chef.— En supposant ce consentement nécessaire, il s'induirait du silence du juré premier sorti au sort, et de sa coopération au choix d'un autre chef (même arrêt).

1821. Sous ce dernier rapport, jugé : 1° qu'il suffit que le procès-verbal d'audience mentionne que tous les jurés, sans distinction, ont adhéré à la substitution de l'un des jurés au chef désigné par le sort, pour que ce changement soit réputé fait du consentement de ce dernier (Crim. rej. 10 mars 1843, M. Rocher, rap., aff. Constantin); — 2° Que la substitution d'un nouveau chef du jury à celui qui était désigné par le sort, n'étant point soumise à un mode de constatation particulier, il suffit que le procès-verbal des débats porte que le remplacement a eu lieu sur la demande du premier juré sorti par le sort, bien que la déclaration garde le silence à cet égard (Crim. rej. 4 janv. 1849, aff. Godel, P. 49. 5. 84).

1822. Ce n'est pas sans de puissantes raisons que le législateur n'a pas demandé le consentement du juré premier sorti par le sort. En effet, si les jurés pensent que l'ordre suivi par le sort présente moins de garantie pour la discussion et la délibération, leur vœu exprimé, soit à l'unanimité, soit à la majorité, doit l'emporter, quel que soit l'avis du juré premier sorti de l'urne. Exiger le consentement de ce dernier, ce serait, dans certains cas, rendre impossible le remplacement par l'élection : l'amour-propre, qui se fait si aisément illusion, le dépit d'une vanité blessée, dicteraient des refus préjudiciables, et feraient céder l'intérêt, la volonté de tous, aux prétentions d'un seul. Toutefois, il ne faut pas méconnaître la force de quelques objections. La loi appelle aux fonctions de chef du jury le premier juré sorti de l'urne pour former le tableau; elle a préféré l'impartialité du sort aux mobiles qui peuvent s'agiter dans une élection; son but serait-il atteint si les jurés pouvaient toujours, et malgré la volonté de celui à qui le sort a conféré un droit, ou tout au moins un titre, soumettre le choix du chef à l'élection? Les passions locales, les passions de parti ne pourraient-elles pas exercer envers un homme honorable et éclairé l'esprit d'exclusion qui est dans leur nature? La justice n'aurait-elle rien à redouter de l'intrigue? Il est à regretter que la loi ait gardé le silence sur ce point.

1823. Remarquons, avec M. Carnot, sur l'art. 342, n° 4, que la loi n'ordonne pas de faire mention du choix du chef des jurés sur le procès-verval de formation du tableau, mais que le greffier ne doit pas négliger de faire cette mention, parce qu'il ne faut pas que l'on puisse reprocher à un juré une usurpation de pouvoir, en opposant le tirage au sort à la déclaration signée

---

sur ce tableau et non celui qui a été appelé en remplacement de ce premier inscrit;—Que, d'après cela, Ladour, quoique appelé en remplacement du premier inscrit sur le tableau des jurés, n'avait pas qualité pour en prendre la place et pour remplir, à son défaut, les fonctions de chef du jury le jour du débat;—Qu'ainsi la cour de justice criminelle qui a rendu l'arrêt attaqué, a pu et même dû, sur le refus dudit Ladour d'en remplir les fonctions, comme étant sans droit à cet égard, désigner pour les remplir le juré qui se trouvait le second inscrit sur le tableau des jurés formé le jour même de leur tirage;—Rejette.

Du 22 oct. 1807.-C. C., sect. crim.-M. Babille, rap.

(1) (Loubet *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen de cassation proposé en faveur des deux condamnés, que l'art. 342 c. inst. crim., en accordant aux jurés le droit de désigner pour leur chef un autre d'entre eux que celui qui le premier est sorti par le sort, du consentement de celui-ci, ne limite pas l'exercice de ce droit, au moment où, après la clôture du débat et la position des questions, ils se sont retirés dans leur chambre pour délibérer; qu'il est sans intérêt pour les accusés et sans influence pour la conviction des jurés, que cette désignation soit faite antérieurement, que, dès lors, la loi n'en portant pas une prohibition formelle, elle peut être faite aussitôt après la formation du tableau, sans qu'il en résulte ouverture à cassation; — Que le serment prescrit aux jurés par l'art. 312, n'a pour objet que de lier leurs consciences dans leur délibération; qu'il ne se réfère nullement à la désignation de leur chef, quand il y a lieu de changer celle du sort; que, pour cette désignation, les jurés ne sont soumis à aucune règle; qu'ils peuvent donc y procéder, avant d'avoir prêté ce serment, sans qu'il y ait violation dudit art. 312; — Que l'art. 300 ne contient qu'une disposition reglementaire et de police qui est subordonnée, dans son exécution, au changement que l'élection accidentelle d'un chef de jury peut avoir produit dans les rangs fixés par le tirage du sort; — Rejette.

Du 27 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Clausel, rap.

(2) (Rabaud.)—LA COUR;—Attendu que, soit que celui qui a fait les fonctions de président ou chef du jury s'appelle Maureau ou Moureau, la différence qui peut se trouver dans la manière d'écrire son nom n'est pas une raison pour qu'il y ait le moindre doute sur l'identité de celui que le procès-verbal désigne comme chef du jury, son nom étant sorti le premier de l'urne, et de celui qui en a écrit, lu et signé la déclaration; qu'ainsi, les art. 342 et 345 c. inst. crim. ont reçu leur exécution; —Rejette.

Du 30 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Marie Gilles.)—LA COUR;—Attendu que l'art. 342 c. inst. crim. autorise le changement du chef du jury avec le consentement de celui dont le nom est sorti de l'urne le premier, et que ledit article n'exige pas le consentement de l'accusé pour que ce changement soit régularisé; —Rejette.

Du 24 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(4) (Tronc.)—LA COUR; —Sur le moyen pris d'une prétendue violation de l'art. 342 c. inst. crim., en ce que la lecture de la déclaration du jury a été faite par le sieur Babris, le septième, tiré au sort, au lieu de l'être par le sieur Grenier, dont le nom est sorti le premier de l'urne: —Attendu que le procès-verbal du tirage du jury exprime que, cette opération terminée, les jurés, usant de de la faculté qui leur est donnée par l'art. 342 c. inst. crim., ont élu pour chef, au lieu du sieur Grenier, aubergiste, le premier sorti par la voie du sort, le sieur Benjamin Babris, le septième dans l'ordre de la liste, qui y a consenti;—Attendu qu'il résulte de ce passage de ce procès-verbal que les dispositions de l'art. 342 ont été exactement observées, et qu'à supposer que le consentement du sieur Grenier fût nécessaire, ce consentement s'induisait nécessairement, non-seulement de son silence, mais encore de sa coopération à la désignation du sieur Babris, maire d'Hauterie, pour chef du jury;—Rejette.

Du 27 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap.

par un autre que celui qui avait été désigné le premier par le sort. A la vérité, l'art. 342 n'est pas prescrit à peine de nullité; et s'il ne s'était élevé, avant l'arrêt de la cour d'assises, aucune réclamation, il faudrait présumer que le juré qui a rempli les fonctions de chef les tenait du consentement de ses collègues, consentement auquel la loi n'a imposé aucune forme particulière; mais si le choix du chef devenait l'objet d'un incident, on sent qu'il serait important que le procès-verbal fît mention de ce choix, ce qui lèverait toute difficulté. — Dans le silence du procès-verbal sur le choix d'un chef du jury, ou en cas de défaut de mention complète des circonstances de cette opération, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que les choses ont eu lieu régulièrement.—Jugé, en ce sens : 1° que lorsqu'un juré, autre que celui qui est sorti de l'urne, remplit les fonctions de président du jury, il y a présomption légale que le changement s'est opéré sur l'indication des jurés et du consentement du premier sorti, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le procès-verbal des séances de la cour d'assises... En tout cas, l'art. 342 c. inst. crim. n'exige pas cette mention à peine de nullité (Crim. rej. 17 août 1827 (1); — Conf. Crim. rej. 31 août 1827, MM. Portalis, pr., Clausel, rap., aff. Durand). — Notez qu'il est ici question du consentement du juré remplacé comme chef du jury, tandis que la loi a explicitement et spécialement jugé, par son arrêt du 27 sept. 1832, que nous venons de recueillir, que ce consentement n'est pas nécessaire. Il faut donc, pour ne pas considérer les deux arrêts comme contradictoires, prendre celui de 1827 comme consacrant seulement le principe de la présomption légale, et répondant par cette présomption à l'allégation de l'accusé sur l'absence des mentions qu'il signalait comme n'ayant pas été écrites; — 2° Que la désignation, comme chef du jury, résulte suffisamment de ce qu'un des douze jurés, autre que celui désigné par le sort, et sans réclamation de la part de ce dernier, a prononcé la déclaration du jury en présence des autres jurés et sans aucune réclamation de leur part (Crim. rej. 6 mars 1828, 3 mai 1834) (2). — Il est à remarquer que ces arrêts parlent du consentement du juré tombé le premier au sort; ils ne disent pas que ce consentement fût nécessaire, ce qui serait en contradiction avec l'arrêt de 1832 recueilli n° 1820; mais seulement ils induisent le consentement de ce juré de son silence, et ils prennent ce consentement comme un des éléments de la présomption que l'élection a eu lieu d'accord avec tout le monde et régulièrement; — 3° Que lorsqu'un juré suppléant compris dans les douze jurés de jugement a remplacé le juré qui devait remplir les fonctions de chef du jury, il y a présomption légale que c'est avec l'assentiment de tous les jurés, si ceux-ci n'ont manifesté aucune opposition (Crim. rej. 3 juin 1831, MM. Ollivier, pr., Choppin, rap., aff. Bès); — 4° Que, de même, en l'absence des constatations du procès-verbal des débats qui ne peut rendre compte de ce qui se passe dans la chambre des délibérations des jurés, et à défaut de la sanction de nullité, il y a présomption que les fonctions de chef du jury, remplies par le dernier des suppléants adjoint au tableau des douze, l'ont été régulièrement, et qu'il a été légalement choisi, si ce juré a lu et signé les déclarations du jury en présence des autres jurés, et sans aucune réclamation ni du premier désigné par le sort, ni des autres jurés (Crim. rej. 8 juill. 1836) (3). Cet arrêt fait mention du consentement du juré premier tombé au sort (V. ce que nous disons à ce sujet ci-dessus, n°s 1820, 1821);—5° Qu'à plus forte raison doit-il en être de même, s'il est constaté par le procès-verbal que le juré autre que celui tombé au sort le premier, et qui a lu et signé la déclaration, a été désigné par les autres jurés qui ont, d'ailleurs, assisté à la lecture de la déclaration, sans faire aucune réclamation (Crim. cass. 17 sept. 1835, aff. Gondret, V. n° 3080-5°. — Conf. Crim. rej. 27 juill. 1843, aff. Fleury, D. P. 48. 5. 93).

1824. La loi ne demande, pour le choix d'un chef du jury, que le *consentement* des jurés. Il s'ensuit que ni le président ni le ministère public ne pourraient s'y opposer (M. Cubain, n° 223). On a vu, plus haut, n° 1819, que l'accusé n'a pas non plus ce droit.

1825. Le consentement des jurés doit-il être unanime? Ainsi que M. Carnot, nous avons pensé que la simple majorité suffirait; c'est le droit commun dans toutes les délibérations pour lesquelles la loi n'a point prescrit un mode particulier. M. Cubain, n° 224, est d'une opinion contraire. Suivant lui, le premier principe est que le tableau du jury doit être l'œuvre du sort; et toute modification apportée au tableau étant une exception, « elle ne peut avoir lieu que suivant les formes expressément déterminées par la loi. » Il faut, d'après ces prémisses, qu'une disposition expresse règle le mode de changement du juré désigné par le sort, et qu'on s'y conforme rigoureusement. Or cette disposition n'existe pas, et cependant M. Cubain conclut, par un écart de raisonnement qui peut surprendre dans un esprit aussi droit, en ces termes : « C'est pourquoi il suffit que la loi n'ait pas déclaré qu'il suffisait que la désignation du chef du jury pût être faite à la majorité pour que l'unanimité des voix soit requise. » C'est la proposition contraire que la logique et le droit commun nous semblent commander. M. Cubain ajoute que si la majorité pouvait désigner un chef autre que celui désigné par le sort, il faudrait admettre que ce dernier pourrait être dépouillé, malgré lui, du droit qu'il tient du sort, et que la majorité de ses collègues peut mettre ses lumières en suspicion, ce qui paraît inadmissible. Si le sort, dirons-nous, donne un droit, la loi permet de l'ôter : mais la question n'est pas là; il s'agit de savoir si la loi veut que ce droit ne puisse être enlevé que par l'unanimité des jurés; or elle ne le dit nulle part. On ne veut pas que la majorité puisse mettre en suspicion les lumières du juré donné par le sort; pourquoi l'una-

---

(1) (Évesque et Gontard.) — La cour; — Attendu que si le procès-verbal de la séance n'énonce pas que c'est d'après le consentement personnel du juré premier sorti par le sort, et sur la désignation du jury, que le juré Bleyzot a rempli les fonctions de chef du jury, la présomption de droit est qu'il ne l'a fait qu'en suite de ce consentement et de cette désignation; que, d'ailleurs, l'art. 342 ne les exige pas à peine de nullité; — Rejette.

Du 17 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Petit C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de nullité présenté dans la note produite : — Attendu que s'il résulte de l'art. 348 c. inst. crim., que la déclaration du jury doit être prononcée par le chef des jurés, le deuxième paragraphe de l'art. 342 du même code porte que « leur chef (des jurés) sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux, et du consentement de ce dernier; » que cet article ne prescrit aucune formalité spéciale, et ne fixe aucun moment précis pour cette désignation, et qu'il est suffisamment établi que cette désignation a eu lieu, et du consentement du premier juré sorti par le sort, lorsque, comme dans l'espèce présente, un des douze jurés prononce, dans les formes prescrites par l'art. 348, la déclaration du jury en présence des autres jurés, de celui qui le premier était sorti par le sort, et sans aucune réclamation de leur part; — Rejette.

Du 6 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce* : — (Desponey.) — La cour; — Sur le moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 348 c. inst. crim., résultant de ce qu'un juré autre que le chef du jury a donné lecture de la déclaration du jury : — Attendu que le chef du jury peut être remplacé dans ses fonctions par l'un des douze jurés, si ledit chef du jury et les autres jurés y consentent; — Attendu, par conséquent, que la déclaration du jury peut être prononcée par l'un des douze jurés autre que celui qui, le premier, avait été désigné par le sort, lorsqu'elle l'est en présence de celui-ci et des autres jurés sans réclamation de leur part; — Rejette.

Du 3 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Leblanc et autres.) — La cour; — Sur le moyen résultant de la violation prétendue de l'art. 342 c. inst. crim., en ce que ce n'est ni le premier juré sorti par le tirage, ni un juré désigné par le jury qui a rempli les fonctions de chef du jury, mais le dernier juré suppléant, le sieur Burlaud, qui a remplacé celui que le sort avait désigné; — Attendu que l'observation des dispositions de l'art. 342 ne peut être constatée par le procès-verbal des débats, puisque les formalités qu'elles concernent ne s'accomplissent que dans la chambre des délibérations du jury, hors des débats et du lieu des séances de la cour d'assises; — Que, d'ailleurs, la loi n'a point attaché de nullité à l'inobservation dudit article; qu'au surplus, dans l'espèce, la teneur des réponses du jury écrites de la main du juré Burlaud, la lecture par lui faite de ces réponses à l'audience de la cour d'assises, et la signature par lui opposée au bas de ces réponses, en présence des autres jurés, sans réclamation de la part du premier juré désigné par le sort, établissent la présomption légale la plus forte que le juré Burlaud a été désigné comme chef du jury par les autres jurés, du consentement du premier juré sorti par le sort; d'où il résulte qu'il est suffisamment établi que l'art. 342 c. inst. crim. a été exécuté; — Rejette.

Du 8 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, p.-Dehaussy, rap.

nimité le pourrait-elle davantage? L'unanimité, si l'on donne à l'élection ce sens pénible, ne serait-elle pas encore plus fâcheuse que la simple majorité? Sans doute, l'unanimité offrirait plus de garantie au juré qui peut être écarté malgré lui du poste qu'il tient du sort, si la loi exigeait que le choix fût fait ainsi. Mais elle ne l'a pas exigé : le magistrat n'a pas le droit de suppléer à ses dispositions.

1826. Pendant tous les débats, le chef du jury, sauf la place qu'il occupe, n'a rien qui le distingue de ses collègues. Ses fonctions spéciales ne commencent qu'au moment où les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Leur chef préside à la discussion, recueille et constate les votes, apporte et fait connaître à l'audience la déclaration du jury (V. nos 2996 et suiv.). — Le chef choisi par ses collègues peut n'être nommé que pour remplir une partie des fonctions de chef du jury. Par exemple, la déclaration peut être lue par un juré et signée par un autre (M. Cubain, no 226). — V. aussi nos 3072 et suiv., 3108 et suiv.

1827. Dans une affaire que nous avons déjà citée, la cour de cassation a validé la délégation donnée par le chef du jury à un autre juré, seulement pour lire la déclaration, ce qui suppose que le chef avait rempli ses autres fonctions dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 3 mai 1834) (1); il faut aussi rapprocher cette partie de l'arrêt de ses autres motifs, où il est parlé du consentement que les jurés donnent à cet investissement des fonctions de chef à un autre que celui qui avait été désigné par le sort.

ART. 5. — *Des jurés suppléants.*

1828. Le code de brumaire avait établi des jurés principaux et des jurés adjoints, dont les fonctions étaient différentes. Les adjoints n'avaient caractère pour délibérer avec les jurés principaux que lorsque la cour avait déclaré unanimement que la première déclaration contenait, quant au fond, une erreur préjudiciable à l'accusé. — De cette différence d'attribution il suivait que, lorsque l'ordre des jurés avait été fixé par le sort, il ne pouvait plus être interverti; ainsi, un juré absent ne pouvait être remplacé par un adjoint; il devait l'être par la voie du sort. Aujourd'hui que les jurés exercent tous les mêmes fonctions, et qu'il n'existe plus de jurés adjoints, il importe peu, sauf pour le premier juré qui doit être chef, que l'ordre soit interverti; quant aux remplacements, ils sont faits, dans le système du code, avant que le tableau des douze soit formé. — Il a été jugé : 1° que lorsque le tableau des jurés et des adjoints avait été définitivement arrêté, cet ordre ne pouvait plus être interverti; ainsi, des jurés absents ne pouvaient pas être remplacés par autant de jurés adjoints; ils devaient l'être par la voie du sort sur la liste dressée à cet effet (Crim. cass. 18 mess. an 6, M. Lombard, rap., aff. Bernard); 27 vend. an 7, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. Bonifay; même date, MM. Gohier, pr., Busschop, rap., aff. Barry; sect. temp. 13 niv. an 7, M. Dor, rap., aff. Olivier; — 2° Que des citoyens, désignés par le sort pour remplir les fonctions de jurés adjoints, ne pouvaient point remplacer des jurés principaux (Crim. cass. 11 niv. an 7, MM. Barris, pr., Ritter, rap., aff. Baron); — 3° Que lorsqu'il y avait lieu à remplacer des jurés et un juré adjoint, le premier remplaçant appelé devait être substitué au premier juré manquant, ainsi de suite, en finissant par l'adjoint, sans que cet ordre pût être interverti. Par exemple, s'il manquait deux jurés et un adjoint, il y avait nullité, si le premier nom désigné par le sort servait à remplacer le second juré manquant, et que le second nom fût destiné à remplacer l'adjoint (Crim. cass. 27 prair. an 7, MM. Rous, pr., Méaulhe, rap., aff. Poulet; 20 vend. an 12, M. Bauchau, rap., aff. veuve Léger); — 4° Que l'accusé n'était pas fondé à se plaindre de ce qu'il avait été tiré au sort plus de jurés adjoints qu'il n'était nécessaire, lorsque, d'ailleurs, ils lui avaient été notifiés et qu'il avait déclaré les accepter (Crim. rej. 26 fév. 1808, M. Babille, rap., aff. Lasne); — 5° Que le dernier jour des débats, un des jurés absents pouvait être remplacé par un des jurés adjoints tiré au sort, et non récusé (Crim. rej. 13 flor. an 12, M. Vermeil, rap., aff. Prat et Juillat).

1829. Une loi du 25 brum. an 8 avait autorisé les cours criminelles à appeler, dans les affaires qui étaient de nature à occuper plusieurs audiences, trois jurés supplémentaires, qui assistaient aux débats, et qui étaient destinés à remplacer ceux des jurés titulaires que des circonstances quelconques pourraient empêcher de remplir leurs fonctions. — Cette mesure de précaution n'avait pas été renouvelée par le code d'instruction criminelle. Ce code ayant été annoncé comme contenant un système complet sur l'organisation du jury, on a douté, d'abord, que la loi de l'an 8 pût encore recevoir son application. La cour de cassation elle-même avait décidé, par un premier arrêt, que la loi du 25 brum. an 8, non abrogée expressément par le code d'instruction criminelle, était inconciliable avec les art. 393 et 399 de ce code (Crim. cass. 31 janv. 1812) (2). — Cet arrêt a été rendu contre l'opinion développée dans les conclusions de M. Merlin, Rép., v° Juré, § 4, n° 8, et celle émise par M. Carnot sur l'art. 399, n° 5. — Mais la jurisprudence que cette première décision tendait à établir ne s'est pas affermie. Les cours d'assises continuèrent à faire usage de la précaution très-sage que la loi du 25 brum. an 8 leur permettait de prendre; des condamnés s'en firent un moyen de cassation : appelée à examiner de nouveau la question, la cour suprême a reconnu l'utilité de la mesure établie dans la loi de l'an 8, et elle a induit du silence du nouveau code, non plus que la loi du 25 brum. ne fût plus applicable, mais que n'étant pas formellement autorisée, l'adjonction de jurés suppléants ne devait être permise que quand elle pourrait avoir lieu sans contrarier aucune des dispositions du code de 1808, et sous la condition expresse que l'accusé et le ministère public donneraient leur consentement.

La cour jugeait donc, avec l'assentiment de MM. Merlin, Legraverend, et de tous les criminalistes, que l'adjonction de jurés suppléants dans les affaires qui peuvent se prolonger, étant utile et même nécessaire, les cours d'assises peuvent l'ordonner; mais cette adjonction n'ayant été ni prévue ni admise par le code d'instruction criminelle, ne peut être légitime que lorsqu'elle a été autorisée par le consentement formel du ministère public et de l'accusé, que les jurés suppléants ont été par eux agréés, et que les dispositions prescrites pour la formation du tableau des douze jurés n'ont pas été violées. — Ainsi, pour que l'opération de l'adjonction des jurés suppléants soit régulière, il faut : 1° que, dans l'accomplissement des formalités relatives à la composition des douze jurés, il ne soit apporté aucune restriction ni modification à l'exercice des récusations admises par l'art. 399; 2° que le tirage des suppléants se fasse sur les noms restant dans l'urne après le tirage des douze et l'exercice légal des récusations; 3° que le ministère public et l'accusé déclarent qu'ils consentent à ce que, sur les noms restant dans l'urne, il en soit tiré un ou

(1) (Duponey.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le sieur Dandrest-Caixau, un des membres du jury, a déclaré avoir été délégué par M. Garlin-Lajus, leur chef, pour faire part seulement à la cour du résultat de leur délibération, et que, s'étant levé, il a fait lecture de la déclaration du jury en se conformant à l'art. 348 c. inst. crim.; d'où il suit qu'il n'a été commis aucune violation dudit article; — Rejette.

Du 3 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Int. de la loi. — Guilmot et Plumet.) — LA COUR; — Statuant sur la demande faite d'office par le procureur général près de cette cour, et dans l'intérêt de la loi; — Considérant que si la loi du 25 brum. an 8 contient des mesures de prévoyance utiles pour assurer plus promptement l'expédition des affaires criminelles, et que cette loi n'a point été expressément abrogée par le code d'instruction criminelle de 1808, néanmoins ladite loi de brumaire, relative à l'adjonction de jurés, ne peut se concilier avec les dispositions des art. 395 et 399 dudit code d'instruction criminelle; d'où il suit que l'arrêt précité du 7 nov. 1811, rendu par la cour d'assises du département de Sambre-et-Meuse, en déclarant que de nouveaux jurés ne pouvaient être adjoints aux douze qui devaient former le tableau, n'est en contravention à aucune loi; — Mais vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Et attendu que le réquisitoire du ministère public sur lequel la cour d'assises avait à statuer, avait pour objet, non-seulement l'adjonction de jurés, mais aussi l'adjonction de juges, aux termes de l'art. 4 de la loi précitée du 25 brum. an 8, et que ladite cour a omis de statuer sur cette dernière partie du réquisitoire; — Faisant droit à la demande du procureur général, casse dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 31 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

plusieurs pour désigner les jurés suppléants destinés à remplacer les jurés qui pourraient être empêchés pendant les débats; 4° que les jurés tirés en vertu de ce consentement soient individuellement agréés par le ministère public et par l'accusé, en leur qualité de jurés suppléants. — Jugé, en conséquence : 1°, que lorsqu'il a été tiré au sort, dans les formes légales et avec le consentement du ministère public et de l'accusé, deux jurés suppléants, mais qu'aucun acte n'établit que l'accusé ait agréé individuellement les deux suppléants, il y a nullité dans la composition du jury, si l'un de ces deux suppléants a été appelé, pendant les débats, à remplacer l'un des jurés primitifs; que la nullité n'est point couverte par l'acceptation tacite résultant du silence de l'accusé, surtout lorsqu'il n'a été ni interpellé de déclarer s'il agréait les deux jurés suppléants, ni averti de la faculté qu'il avait de ne pas les agréer (Crim. rej. 11 avril 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Verdier; 26 mars 1818, M. Ollivier, rap., aff. Ruquin; 24 juin 1819, M. Busschop, rap., aff. Belfort et Lobelet; 22 oct. 1819, MM. Bailly, pr., Aumont, rap., aff. Gal; 15 sept. 1820, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. Gaubert; — 2° Que l'adjonction de jurés suppléants était illégale lorsque, pour qu'elle pût avoir lieu, le président avait restreint le nombre des récusations que le ministère public et l'accusé avaient le droit d'exercer, suivant le nombre des jurés restant sur la liste (Crim. cass. 30 août 1816, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Coutard); — 3° Qu'il ne pouvait être nommé de jurés suppléants sans le consentement explicite ou implicite de l'accusé (même arrêt et Crim. cass. 23 déc. 1819, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Truphémi); — 4° Que dès que le consentement de l'accusé était établi, cet accusé ne pouvait plus se faire un moyen de nullité de l'adjonction des jurés supplémentaires (Crim. rej. 28 mars 1816, M. Ollivier, rap., aff. N...; 27 juill. 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Caron; 7 déc. 1821, MM. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Faulot; 8 janv. 1824, MM. Bailly, pr., Busschop, rap., aff. Lecouffe); — 5° Que le défaut d'acceptation par l'accusé était indifférent si les suppléants n'avaient point concouru à la délibération du jury (Crim. rej. 25 fév. 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Boillou; 24 déc. 1819, M. Gaillard, rap., aff. Jean, etc.; 21 sept. 1820, M. de Marcheval, rap., aff. Roche et Saurel; 2 avril 1829, MM. Bailly, pr., Choppin, rap., aff. Vivier). — Nous ne faisons que mentionner tous ces arrêts, la législation ayant, comme on va le voir, tari la source des difficultés sur lesquelles ils prononcent.

1820. Pour terminer toutes les incertitudes de la jurisprudence, la nouvelle édition du code d'instruction criminelle, conforme à la loi du 2 mai 1827, art. 13, a établi les dispositions suivantes : Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres, qui assisteront aux débats. Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants. — Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort (art. 394).

1821. La loi en autorisant l'adjonction d'un ou deux jurés aux douze premiers dans les affaires qui peuvent entraîner de longs débats, n'a pas entendu donner à ces nouveaux jurés une dénomination sacramentelle. Peu importe le nom qu'on leur donne, s'il est établi qu'ils n'ont été appelés que pour la mission spéciale qui leur est dévolue.—Il a été jugé, avec raison : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que deux suppléants ont été désignés dans le procès-verbal des débats comme treizième et comme quatorzième juré, cette énonciation ne changeant point leur caractère (Crim. rej. 23 déc. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Heurtaux et Daguet); — 2° Que la qualification de *jurés ordinaires*, employée dans le procès-verbal qui constate l'appel des jurés, a pu aussi valablement remplacer l'expression légale de *jurés titulaires*, s'il est constant qu'elle a eu pour objet de désigner les jurés faisant partie de la liste des trente-six, en opposition avec les jurés suppléants (Crim. rej. 6 sept. 1849, aff. Lerouje, D. P. 49. 5. 83).

1822. Parmi les conditions exigées pour qu'il puisse être nommé des jurés suppléants, on ne trouve point le consentement de l'accusé. Ce sont les besoins présumés du service et non les convenances de l'accusé qui déterminent l'adjonction.—Aussi, même avant la révision du code en 1832, avait-il été jugé que le consentement de l'accusé, au tirage au sort d'un juré suppléant n'est pas exigé à peine de nullité (Crim. rej. 2 avr. 1829, MM. Bailly, pr., Choppin, rap., aff. Vivier; 30 mai 1829, MM. Ollivier, pr., Clausel, rap., aff. Bertrand).—D'où il suit : 1° que les cours d'assises ne sont pas obligées, lorsqu'elles jugent à propos de tirer au sort un ou deux jurés suppléants, d'interpeller le prévenu ou son conseil sur le point de savoir s'ils consentent ou s'opposent à cette adjonction (Crim. rej. 26 juill. 1834) (1); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit appelé à s'expliquer soit sur l'arrêt qui ordonne l'adjonction, soit sur le remplacement d'un juré titulaire, qui en est la conséquence (Crim. rej. 8 octobre 1840) (2); — 3° Que l'accusé n'ayant aucun droit de s'opposer à l'adjonction de jurés suppléants, il n'y a pas nécessité de l'entendre sur ce point (Crim. rej. 30 juin 1838, MM. de Bastard, pr., Freteau, rap.). — Non-seulement il n'est pas nécessaire d'interpeller ou d'entendre l'accusé, mais l'adjonction peut même être ordonnée hors la présence de l'accusé ou de son défenseur (Crim. rej. 28 juin 1832, 26 déc. 1835, 19 sept. 1839 (3). — Conf. 10 juin 1852, aff. Sicart, D. P. 52. 5. 159).

---

(1) (Gervais C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 394 c. inst. crim., et résultant de ce qu'un treizième juré suppléant aurait été adjoint, en vertu d'arrêt, aux douze jurés titulaires, sans qu'au préalable le prévenu ni son conseil aient été interpellés par le président de la cour d'assises, sur le point de savoir s'ils s'opposaient ou s'ils consentaient à l'adjonction de ce treizième juré, et encore sur ce que l'arrêt qui avait ordonné cette adjonction ne renfermait pas de motifs : — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'arrêt qui a ordonné l'adjonction d'un treizième juré au jury, est fondé sur le motif, exprimé textuellement audit arrêt, que le procès était de nature à entraîner de longs débats; — Attendu que la faculté accordée à la cour d'assises par l'art. 394 c. inst. crim., d'ordonner l'adjonction d'un ou de deux jurés suppléants aux jurés titulaires, lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, est une mesure d'ordre qui est laissée par la loi à la prudence et à la prévoyance de la cour d'assises; d'où il suit que l'article précité n'a pas dû prescrire, comme il n'a pas, en effet, imposé au président de la cour d'assises, l'obligation d'interpeller le prévenu ou son conseil sur le point de savoir s'ils consentent ou s'opposent à l'adjonction d'un juré suppléant; — Rejette.

Du 26 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Debaussy, rapporteur.

(2) (Elicabide.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 393, 394 et 399 c. inst. crim. : — Attendu qu'un arrêt régulier a été rendu pour l'adjonction d'un treizième juré; — Que si l'accusé n'a point été appelé à s'expliquer sur cette adjonction, il ne devait pas l'être, par la raison déjà donnée qu'il n'aurait pas pu s'opposer à cette mesure; — Que si ce treizième juré a été appelé à remplacer l'un des douze jurés titulaires auquel son état de souffrance n'a pas permis de continuer à siéger, l'arrêt régulier qui l'a ainsi ordonné, n'a été le sujet d'aucune opposition de la part de l'accusé et de son conseil, ce qui suffit, puisque aucun texte n'exigeait que l'accusé fût formellement interpellé de s'expliquer à cet égard; — Rejette.

Du 8 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rapporteur.

(3) 1re *Espèce* : — (Gaboriaud.) — La cour; — Attendu qu'en adjoignant un juré suppléant aux douze jurés qui formaient le jury de jugement, par la considération de la longueur présumée des débats, la cour d'assises a usé du droit qui lui est conféré par l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827; que cet arrêt a pu être rendu hors la présence de l'accusé qui n'avait pas la faculté de s'opposer à cette mesure légale; qu'ainsi il n'a pas été préjudicié au droit de la défense; — Rejette.

Du 28 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce* : — (Lacenaire.) — La cour; — Sur le moyen, pris de ce que c'est en l'absence des accusés que la cour d'assises a ordonné l'adjonction de deux jurés suppléants : — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrit aux cours d'assises d'entendre, sur la mesure autorisée par l'art. 394 c. inst. crim., les accusés qui seraient toujours à temps de présenter leurs réclamations au moment où ils sont appelés par le tirage au sort du jury de jugement; — Rejette.

Du 26 déc. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

3e *Espèce* : — (Prayer.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 394 c. inst. crim. et du droit de la défense, en ce que l'arrêt préparatoire du 12 août 1839, qui a ordonné l'adjonction de deux jurés suppléants au jury de jugement, mentionne seulement la présence des accusés et non celle de leurs défenseurs : — Attendu

1833. Il en est de même de l'arrêt qui, par quelque motif que ce soit, rapporte celui par lequel était ordonnée l'adjonction d'un ou de deux jurés supplémentaires ; il peut, comme ce dernier, être rendu sans que l'accusé ou son défenseur soient entendus, et même hors leur présence. — Et spécialement, lorsqu'une cour d'assises, qui avait ordonné par un premier arrêt l'adjonction d'un juré suppléant, lequel a été tiré, s'aperçoit, lors du réappel, qu'au lieu d'avoir tiré douze jurés titulaires, il n'en a été tiré que onze, qu'ainsi le juré titulaire désigné dans le procès-verbal comme étant le douzième ne se trouve que le onzième, et le juré suppléant désigné comme ayant été tiré le treizième, ne se trouve l'avoir été que le douzième, cette cour peut, dans l'impossibilité de réunir de nouveau les jurés, non tombés au sort, qui se sont de suite éloignés de la localité, rétracter cet arrêt par un second sans entendre l'accusé, et même hors de sa présence ; et, par suite, le jury désigné par erreur comme étant supplémentaire, a pu, sur l'observation du président en chambre du conseil, participer au jury de jugement comme douzième juré titulaire, sans que l'accusé qui, d'ailleurs, avait joui de toute latitude dans son droit de récusation, qu'il n'avait pas même épuisé, soit fondé à se plaindre d'un excès de pouvoir et d'une violation du droit de la défense (Crim. rej. 21 août 1840) (1).

1834. La jurisprudence que nous venons de résumer a pour adversaire M. Cubain. Selon cet auteur, elle blesse la loi et le droit de défense ; la cour d'assises n'a pas un pouvoir discrétionnaire quand il s'agit d'une faculté qui touche de si près au droit de récusation ; on doit comparer ce cas, non à l'adjonction d'un assesseur suppléant, mais à un huis clos, qui est aussi une me-

---

qu'aucune disposition de la loi ne prescrit aux cours d'assises d'entendre, sur la mesure autorisée par l'art. 394 c. inst. crim., les accusés et leurs conseils qui seraient toujours à temps de présenter leurs réclamations contre l'opportunité de l'adjonction de jurés suppléants, au moment où lesdits accusés et leurs conseils sont appelés pour le tirage au sort du jury de jugement ; d'où il suit que, dans l'espèce, l'absence des conseils des accusés à l'arrêt du 12 août 1839, qui a ordonné que deux jurés suppléants seraient adjoints au jury de jugement, attendu la longueur présumée des débats ne constitue ni une violation de l'art. 394 c. inst. crim., ni une violation du droit de la défense ; — Rejette.

Du 19 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(1) (Roger et Grimault.) — La cour ; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et fondé sur un prétendu excès de pouvoir, et sur une prétendue violation du droit de la défense, en ce qu'un premier arrêt de la cour d'assises de la Mayenne, qui, aux termes de l'art. 394 c. inst. crim., ordonnait l'adjonction d'un treizième juré suppléant, arrêt qui était acquis aux accusés, aurait été rapporté par la même cour d'assises, après la formation énoncée du tableau du jury, sans qu'il fût survenu aucun changement dans l'état des choses, et sans que les accusés et leurs conseils eussent été entendus :

Attendu que, des procès-verbaux du tirage au sort du jury et des débats devant la cour d'assises, et des pièces du procès, résultent, en fait, les circonstances suivantes : — L'affaire paraissant de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises de la Mayenne, sur le réquisitoire du procureur du roi, et conformément à l'art. 394 c. inst. crim. ; — Ordonne, par arrêt du 13 juill., l'adjonction d'un juré suppléant ; — En conséquence, le président fit procéder, en la chambre du conseil, à l'appel des jurés non excusés ni dispensés, qui se trouvaient au nombre de trente, et leurs noms furent placés dans une urne. — Après l'avertissement donné par le président aux accusés, qu'ils pouvaient exercer neuf récusations de concert ou séparément, savoir : Julienne Roger, cinq, et Jean Grimault, quatre ; quinze noms de jurés furent successivement tirés de l'urne, dont le premier et le deuxième furent récusés par le ministère public, les septième et neuvième par Julienne Roger ; il restait donc à tirer de l'urne le nom d'un douzième juré pour compléter le jury de jugement. — Par une inconcevable erreur, il n'en fut pas ainsi : — « A cet instant (dit le procès-verbal), M. le président, prévenu par le greffier que le tableau des douze jurés de jugement était complet, a tiré comme juré supplémentaire le nom du sieur l'Hommel, en exécution de l'arrêt d'adjonction. — Quelques minutes s'étant écoulées avant le réappel des jurés dont le nom était sorti de l'urne, et qui n'avaient pas été récusés, il a été reconnu, en faisant ce réappel, que M. l'Hommel, désigné comme juré supplémentaire, n'était réellement, d'après le résultat du tirage, que le douzième juré non récusé, et par conséquent juré titulaire ; il y avait lieu alors de tirer de l'urne le nom d'un treizième juré en qualité de juré supplémentaire ; — Mais déjà plusieurs de MM. les jurés, se croyant entièrement dispensés du service de la session que terminait cette affaire, s'étaient éloignés ; et il a été impossible, malgré les recherches faites dans les lieux où l'on espérait les rencontrer, de pouvoir les réunir aux autres jurés présents ; il a même été appris qu'un de ces jurés venait de partir, sans que l'on connût la direction qu'il avait prise ; — Alors la cour, à qui le président a fait part de cet incident, a, sur les conclusions du ministère public, rendu un arrêt qui a rapporté l'arrêt ordonnant l'adjonction d'un juré supplémentaire, dans la prévision du cas où plusieurs de MM. les jurés, qui exprimaient la crainte de ne pouvoir, à raison de leur santé, supporter la longueur des débats, seraient tombés au sort ; mais ce cas ne s'étant pas réalisé, la cour a cru pouvoir sans inconvénient rétracter le premier arrêt qu'elle avait rendu. — En conséquence de ce dernier arrêt de rétractation, le président est rentré dans la chambre du conseil, a fait procéder au réappel des jurés formant le jury de jugement, et ce, en présence des accusés et de leurs défenseurs, et a déclaré que M. l'Hommel ferait partie du jury de jugement et assisterait aux débats en qualité de juré titulaire. » — Cela fait et en présence de la cour d'assises réunie en séance publique, et après la prestation de serment des jurés, les défenseurs des accusés prirent et déposèrent des conclusions signées d'eux et tendant à ce qu'il plût à la cour donner actes « aux deux accusés de ce qu'en vertu de l'arrêt rendu par la cour d'assises, M. le président, lors du tirage du jury en la chambre du conseil, a prévenu les accusés qu'il allait être tiré douze jurés de jugement et un treizième juré supplémentaire ; de ce qu'au moment où le nom de M. l'Hery, onzième juré, est sorti de l'urne, M. le président a dit que c'était le douzième juré ; et qu'il ne restait plus à tirer que le juré supplémentaire ; — Que lorsque le nom de M. l'Hommel, douzième juré sur la liste, est sorti de l'urne, M. le président a dit aux accusés que c'était le treizième et le juré supplémentaire ; — Qu'ensuite la cour a rabattu son premier arrêt en l'absence des accusés et de leurs défenseurs. » — A son tour le procureur du roi prit et déposa les conclusions suivantes : — « Attendu que les douze premiers noms sortis de l'urne ont composé le jury de service ; — Attendu que, si par erreur et pour un moment, le douzième juré a été indiqué comme étant sorti le treizième (un juré supplémentaire devant être adjoint), le droit de récusation des accusés est resté entier ; — Qu'aucune réclamation n'a été faite ni par eux ni par leurs défenseurs présents au réappel des douze jurés : — Attendu qu'il s'agit d'un fait passé dans la chambre du jury lors du tirage et hors la présence de la cour, requiert qu'il plaise à messieurs rejeter les conclusions des défenseurs, et dire qu'il y a lieu à s'en référer au procès-verbal du tirage. » — En conséquence, la cour : — « Attendu que l'incident dont il est demandé acte par les conseils des accusés, a eu lieu hors sa présence dans la chambre de MM. les jurés, déclare qu'il ne lui appartient pas, mais au président de la cour d'assises seulement, de statuer sur les conclusions prises par les défenseurs des accusés. » — En suite de cet arrêt, le président aurait déclaré aux défenseurs des accusés, que, pour la constatation de cet incident, il s'en référait au procès-verbal du tirage, dressé pour la formation du jury de jugement ; — Attendu, en droit, que la nouvelle disposition de l'art. 394 c. inst. crim., qui, accordant une nouvelle sanction à l'article de la loi du 25 brum. an 8, donne à la cour d'assises la faculté, lorsqu'un procès criminel lui paraîtra de nature à entraîner de longs débats, d'ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en serait tiré un ou deux autres qui assisteront aux débats, et qui remplaceront au besoin celui ou ceux des douze jurés qui seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration du jury, est une mesure d'ordre qui a pour objet et l'intérêt des accusés et une bonne et prompte administration de la justice ; qu'à la cour d'assises appartient le droit de décider si cette adjonction d'un ou de deux jurés suppléants doit ou non avoir lieu, et que l'arrêt qui l'ordonne peut donc être rendu sans que les accusés et leurs conseils soient entendus, et même en leur absence ; — Attendu que, dès lors, il n'est pas davantage nécessaire que ces accusés et leurs conseils soient entendus, ni même qu'ils soient présents, lorsque la cour d'assises, par quelque motif que ce soit, se détermine à rapporter par un nouvel arrêt cet arrêt d'adjonction ; — Attendu que, dans l'espèce, il avait été tiré seulement douze jurés, dont onze sous la qualification de jurés ordinaires et le douzième juré sous la qualification erronée de juré suppléant ; mais que les accusés avaient été avertis de leur droit de récusation, de la forme dans laquelle ils devaient l'exercer, et du nombre des récusations qui leur compétaient ; — Qu'ils ont exercé ce droit à l'égard de deux jurés ; — Et qu'ils avaient accepté tous les autres, même le douzième juré tiré au sort sous la qualification de juré suppléant ; — Attendu que, dans l'impossibilité de procéder à un nouveau tirage, les accusés n'ont nullement à se plaindre de ce que le jury qui a prononcé sur leur sort, a été composé des douze premiers jurés sortis de l'urne et non récusés par eux ; — Que, si la qualification de juré suppléant donnée au douzième juré était erronée, cette erreur n'a eu aucune manière influé sur le sort de l'accusé et n'a pu nuire ni à son droit de récusation, dont il a joui dans toute sa plénitude, ni à celui de sa défense, qui n'a été en cela ni limitée ni entravée ; — Qu'il n'y a, dès lors, ni violation de l'art. 394 c. inst. crim., ni excès de pouvoir ; — Rejette.

Du 21 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

sure d'ordre, et qui doit être prononcé en présence de l'accusé. M. Cubain fait observer que la cour de cassation, dans les considérants de ses arrêts de 1833 et 1839, admet que l'accusé, quand il est appelé pour le tirage au sort, présente des observations contre l'adjonction. Ces motifs supposent une faculté à l'accusé present; mais on n'en saurait induire une nullité pour l'absence de l'accusé. — Le même jurisconsulte, nº 194, n'admet pas, comme la cour de cassation, que l'arrêt qui a ordonné l'adjonction puisse être rapporté; il le considère comme acquis à l'accusé, et sa révocation comme portant atteinte au plein exercice du droit de récusation.

1835. Tout ce qui touche à la composition du jury a trop d'importance pour que l'adjonction des jurés suppléants n'exige pas le concours de la cour d'assises entière : la loi le veut expressément lorsqu'elle dit : *la cour d'assises pourra ordonner*, etc.

1836. L'adjonction ordonnée par le président seul entraîne nullité (Crim. cass. 13 juill. 1832) (1). — L'annulation doit être prononcée alors même que ce serait sur la demande du procureur général, et avec le consentement de l'accusé, que le président aurait ordonné l'adjonction d'un juré suppléant (Crim.-cass. 20 sept. 1832) (2).

1837. De même, et suivant un arrêt, est nul un arrêt de cour d'assises, si l'on ne voit pas dans le procès-verbal des débats que deux jurés, tirés au sort par ordre du président seul, et que ce procès-verbal constate avoir été présents pendant les débats et lors du résumé du président, se sont abstenus de prendre part à la délibération du jury (Crim. cass. 30 oct. 1828) (3). —On voit que cette affaire présentait la double irrégularité d'une nomination faite sous la forme légale, et de l'absence de certitude que les suppléants fussent restés étrangers à la délibération.

1838. La cour est allée plus loin; elle a jugé : 1º que le tirage au sort d'un juré suppléant, auquel il a été procédé en vertu d'une simple ordonnance du président, entraîne la nullité de tout ce qui s'en est suivi, même lorsque ce juré n'a pas été appelé à prononcer sur l'affaire, aucun empêchement d'un des douze n'étant survenu (Crim. cass. 5 mai 1832, 28 juin 1832, 25 juill. 1833, 13 sept. 1834) (4);—2º Qu'il y a lieu d'annuler la condamnation si le procès-verbal ne constate pas que c'est la cour d'assises et non le président qui a ordonné le tirage des jurés supplémentaires (Crim. cass. 10 mai 1832) (5).

1839. Mais de ce qu'il faut que la cour d'assises intervienne,

---

(1) (Grosse C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de l'exécution donnée à l'arrêt interlocutoire, du 1er juin dernier, que l'adjonction de deux jurés suppléants, dans le procès instruit contre M. Grosse, a eu lieu sans le concours de la cour d'assises; — Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 :—Attendu qu'aux termes de cet article, un arrêt rendu par la cour d'assises peut seul légalement ordonner cette adjonction; — Casse.

Du 13 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (N... C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 394 c. inst. crim.; —Attendu qu'il résulte du procès-verbal du tirage du jury, qu'après le tirage des douze jurés de jugement le président de la cour d'assises de Lot-et-Garonne, déférant à la demande du procureur général et du consentement de l'accusé, a procédé au tirage d'un treizième juré, sans que la cour d'assises l'eût ordonné, en quoi il a violé les dispositions de l'article précité et commis un excès de pouvoir qui a vicié la composition du jury;—Casse.

Du 20 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Ricard, rap.

(3) (Godineau C. min. pub.) — La cour; —Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827; — Attendu que, d'après cet article, c'est à la cour d'assises, et non au président seul, que la loi accorde la faculté d'ordonner, le cas échéant, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres, qui assisteront aux débats; que, par conséquent, les deux jurés qui, dans le cas prévu par l'art. 13 précité, n'auraient été tirés au sort, indépendamment des douze jurés, que par l'ordre du président seul, ne seraient pas légalement investis du droit d'assister aux débats avec les douze autres jurés; — Et attendu que, dans l'espèce, c'est par l'ordre du président seul que deux jurés ont été tirés au sort, indépendamment des douze jurés;—Qu'en vertu de ce tirage, ils ont assisté aux débats avec les douze autres jurés;—Qu'à la séance où le président a fait son résumé, le procès-verbal énonce qu'ils étaient présents, et qu'il ne déclare pas qu'au moment où le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, pour répondre aux questions posées par le président de la cour d'assises, les deux jurés suppléants se soient retirés; — Que cette manière de procéder est une violation manifeste de l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827;—Par ces motifs, casse.

Du 30 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(4) 1re Espèce : — (Michallet.) — La cour; —Vu les arrêts interlocutoires, en date des 20 janvier et 16 mars derniers, et les pièces rapportées par suite des interlocutoires; — Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827, l'art. 408 c. inst. crim., et le procès-verbal du tirage au sort des jurés, en date du 9 décembre dernier, et celui du 5 du même mois :—Attendu qu'il résulte des termes du premier de ces procès-verbaux, que le juré suppléant destiné à assister aux débats a été tiré au sort, non après un arrêt rendu à cet effet par la cour, mais en vertu d'une simple ordonnance du président; — Attendu que ce mode de tirage de ce juré est en contravention formelle aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827, qui, statuant sur la composition du jury, règle un point intrinsèque et substantiel de la procédure des cours d'assises; qu'il importe peu que le juré suppléant dont il s'agit n'ait pas été appelé, par suite de l'empêchement de quelqu'un des douze, à prononcer sur l'affaire; que la désignation de ce juré lui conférait le droit de prendre part au débat en cette qualité; qu'il pouvait à ce titre (et dans les termes de la loi) adresser des interpellations à l'accusé, aux témoins; qu'il pouvait ainsi exercer une influence plus ou moins directe sur le débat et ses résultats, et que, dès lors, l'acte par lequel ce juré suppléant avait reçu cette qualité, se trouvant vicié dans son essence, la procédure aux débats de laquelle il a assisté, se trouve entachée de nullité;—Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse.

Du 5 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

2e Espèce : — (Albaret.) — La cour; —Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827; — Attendu, en droit, que l'adjonction d'un juré suppléant aux douze jurés de jugement, ne peut être ordonnée que par la cour d'assises; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal du tirage du jury, que le sieur Laporte a été adjoint au jury de jugement, par suite d'une simple observation du président, et sans l'intervention de la cour; —Attendu que, bien que ce juré n'ait pas participé à la délibération qui a donné lieu à la décision attaquée, son concours aux débats a suffi pour vicier la procédure;—Par ces motifs, casse.

Du 28 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

3e Espèce : — (Berger C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du jury que, sur la réquisition du ministère public, tendante à ce que, vu la longueur présumée des débats, un juré suppléant fût adjoint aux douze jurés de jugement, le président des assises a, de sa seule autorité et sans intervention de la cour, ordonné et accompli cette mesure; —Attendu qu'alors même que ce juré suppléant n'aurait pris, à raison de l'inutilité de son concours, aucune part à la délibération (ce qui n'est point établi par le procès-verbal des débats), il suffit que le juge éventuel, donné à l'accusé, ait le droit, soit d'interpeller tant celui-ci que les témoins, soit de communiquer dans le cours des débats avec les autres jurés, pour que la mesure, en vertu de laquelle ce droit est exercé, excède les pouvoirs du président et doive émaner de la cour d'assises;—Par ces motifs, casse.

Du 25 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

4e Espèce : — (Laurent et Rivail.) — La cour; — Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 394 c. inst. crim., en ce qu'après le tirage des douze jurés titulaires, le président de la cour d'assises aurait ordonné seul, attendu l'importance et la longueur des débats, l'adjonction au jury de deux jurés suppléants dont il a opéré le tirage; — Vu l'art. 394 c. inst. crim., § 2; — Attendu qu'aux termes de cet article, c'est à la cour d'assises, et non au président seul, que la loi accorde la faculté d'ordonner, le cas échéant, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats, que, par conséquent, les deux jurés qui, dans le cas spécifié par l'article précité, n'auraient été tirés au sort, indépendamment des douze jurés, que par l'ordre du président seul, ne seraient pas légalement investis du droit d'assister aux débats avec les douze autres jurés; — Attendu que, dans l'espèce, c'est par l'ordre du président seul, qu'après le tirage des douze jurés titulaires, deux jurés suppléants ont été tirés au sort, pour assister aux débats, porte le procès-verbal du tirage, mais ne prendre part à la délibération, qu'en cas de nécessité; — Attendu qu'en vertu du tirage, les deux jurés suppléants ont assisté aux débats avec les douze jurés titulaires; qu'il n'importe qu'en définitive, à raison de ce qu'aucun desdits jurés titulaires ne s'est trouvé empêché, lesdits jurés suppléants n'aient pris aucune part à la délibération, parce qu'il suffit que ces jurés éventuels, donnés aux accusés, aient le droit d'interpeller et ceux-ci et les témoins, comme aussi de communiquer, dans tout le cours des débats, avec les autres jurés, pour que le droit résultant de l'art. 394 c. inst. crim., en vertu duquel les jurés suppléants sont adjoints aux jurés titulaires, ne puisse être exercé que par la cour d'assises elle-même, conformément au texte formel de cet article; — Que le mode suivant lequel le président de la cour d'assises du département de la Drôme a procédé dans l'espèce, constitue un excès de pouvoir, une incompétence et une violation manifeste de l'art. 394 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 13 sept. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(5) (Vignault et Copin.) — La cour; — Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827; — Attendu que l'art. 13 de la loi précitée dispose que,

il ne s'ensuit pas que sa décision doive être rendue en forme d'arrêt distinct. Les décisions qui précèdent ne s'expliquent pas expressément sur ce point; mais il a été jugé : 1° qu'il suffit que le procès-verbal des séances, signé par le président et par le greffier, constate que des jurés suppléants ont été appelés; il n'est pas nécessaire de représenter un arrêt particulier pour constater ce fait (Crim. rej. 3 juin 1831 et 27 juin 1833) (1);— 2° Qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant soit rédigé en minute spéciale; il suffit que son existence soit constatée par le procès-verbal des débats avec les motifs qui ont fait adopter la mesure ordonnée (Crim. rej. 28 déc. 1838) (2);—3° Qu'il est suffisamment justifié que le tirage au sort d'un juré suppléant a eu lieu en vertu d'un arrêt de la cour d'assises, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'avant de procéder au tirage de ce juré, le président a annoncé que c'était par ordre de la cour d'assises (même arrêt).

1840. Puisqu'un arrêt n'est pas nécessaire, il est évident qu'on ne pourrait se prévaloir de ce que la cour d'assises aurait ordonné l'adjonction sans donner ses motifs, qui se supposent d'eux-mêmes nécessairement. — En tous cas, jugé : 1° que l'arrêt qui ordonne l'adjonction de jurés suppléants est suffisamment motivé lorsqu'il exprime textuellement que le procès était de nature à entraîner de longs débats (Crim. rej. 26 juill. 1834, MM. Choppin, pr., Dehaussy, rap., aff. Gervais);—2° Que de même, lorsque l'adjonction d'un juré suppléant est ordonnée, il y a présomption légale que cette mesure est fondée sur la longueur présumée des débats; que, par suite, il n'est pas nécessaire que ce motif soit explicitement consigné dans l'arrêt de la cour d'assises; il s'y trouve virtuellement compris (Crim. cass. 25 juin 1846, aff. Tuillier, D. P. 46. 4. 121).

1841. La publicité de la décision qui ordonne l'adjonction n'est ni prescrite ni prohibée par la loi. L'intérêt de la défense, le système général de notre droit criminel conseillent de prononcer publiquement, bien qu'en procédant sans publicité, la cour ne coure pas risque de voir sa décision annulée, puisqu'elle ne constitue pas un véritable arrêt. — Conformément à ces idées, il a été décidé, d'une part, que lorsqu'une cour d'assises a ordonné que deux jurés suppléants seraient tirés au sort, elle peut prononcer, en audience publique, l'arrêt qui ordonne adjonction, quoique la loi n'exige pas textuellement cette solennité (Crim. rej. 16 juill. 1829) (3);—D'un autre côté, que l'adjonction des jurés suppléants doit se faire dans la même forme que la désignation des jurés de jugement, sans qu'il soit besoin d'ordonner cette adjonction en séance publique : l'arrêt peut donc être rendu dans la chambre du conseil (Crim. rej. 26 janv. 1833; 13 août 1835; 28 déc. 1838; 29 juin 1843 (4); 10 juin 1830, aff. N..., V. Jugem., n° 814-5°; 20 déc. 1849, aff. Paret, D. P. 49. 5. 83).—De même, on a jugé : 1° que l'arrêt qui ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires, constitue une mesure d'ordre dont la régularité n'est subordonnée ni à la publicité de l'audience ni à la présence des accusés (Crim. rej. 1er fév. 1849, aff. Lardeloy, D. P. 49. 5. 81). Sur la présence des accusés, V. plus haut, nos 1833, 1834. — 2° Que l'arrêt de la cour d'assises ordonnant l'adjonction d'un treizième juré, suppléant, peut valablement être rendu sans publi-

---

lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats la cour d'assises pourra ordonner qu'indépendamment des douzes jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats; — Et attendu qu'il ne résulte ni du procès-verbal du tirage du jury, ni de celui de la séance, ni des pièces produites, qu'avant le tirage du jury, la cour d'assises de la Vienne ait ordonné qu'il serait tiré au sort un ou deux jurés suppléants pour assister aux débats; qu'au contraire, des énonciations qui y sont portées, il faut induire que le tirage de ces deux jurés suppléants n'a été ordonné que par le président de la cour d'assises; d'où suit la violation de l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827; — Par ces motifs, casse.

Du 10 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Bès et consorts.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que des énonciations portées au procès-verbal de la formation du tableau, il résulte qu'il a été rendu, par la cour d'assises, un arrêt qui a ordonné qu'indépendamment des douze jurés qui devaient former le jury, il serait tiré au sort deux jurés suppléants; que le contraire n'est pas articulé par le demandeur, et que le procès-verbal, régulier dans sa forme, fait foi jusqu'à inscription de faux; qu'ainsi, le vœu de l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 a été rempli; — Rejette.

Du 3 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Choppin, rap.

2e *Espèce :* — (Lecocq.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt qui a statué sur l'appel d'un juré suppléant, et qui a été rédigé séparément, n'est pas joint aux pièces : — Attendu que ce remplacement pouvait être opéré par une décision de la cour d'assises, consignée sur le procès-verbal, et que le procès-verbal constate en termes formels l'existence de cette décision; que ce procès-verbal est signé du président et du greffier, et en forme authentique; — Rejette.

Du 27 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Boise.) — La cour; — Attendu que le tirage du juré suppléant a été fait en vertu d'un ordre de la cour d'assises dont le président a annoncé l'existence; — Que la constatation de ce fait par le procès-verbal a satisfait au vœu de l'art. 394 c. inst. crim.; — Que les motifs de cette mesure ordonnée par la cour d'assises sont consignés au procès-verbal, et qu'aucune loi n'exige que l'arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant soit rédigé en une minute spéciale, distincte et séparée du procès-verbal; — Rejette.

Du 28 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Bellan.) — La cour; — Attendu que si, lorsque la cour d'assises usant de la faculté que lui donnait l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827, a ordonné que deux jurés suppléants seraient tirés au sort, elle a cru devoir prononcer en audience publique, l'arrêt par lequel elle ordonne cette adjonction, quoique la loi n'exige pas textuellement cette solennité, elle n'a fait qu'ajouter aux garanties qui doivent résulter de l'accomplissement des formalités prescrites, n'a commis aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 16 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Crouseilhes, r.

(4) 1re *Espèce :* —(Peigné.)—La cour;—Attendu que l'adjonction des jurés suppléants, doit se faire dans la même forme que la désignation des douze jurés de jugement, et que l'art. 394 c. inst. crim., ne prescrit pas à la cour d'assises d'ordonner en séance publique l'adjonction desdits jurés suppléants; — Rejette.

Du 26 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

2e *Espèce :* —(Lancery.) — La cour; — Sur le moyen de cassation, fondé sur une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt de la cour d'assises qui ordonne le tirage au sort d'un treizième juré, n'a pas été rendu publiquement : — Attendu, en fait, que, de l'ensemble du procès-verbal, et surtout de ce passage : « Les treize jurés ci-dessus nommés, s'étant placés, etc., le président a ordonné que l'audience fût ouverte; le public et les témoins ayant été introduits, il a été procédé aux débats, etc., » il en résulte que l'audience n'a été rendue publique qu'après le tirage au sort du jury; qu'en conséquence, l'arrêt qui ordonne le tirage au sort d'un treizième juré n'a pas été rendu publiquement; — Attendu, en droit, que si, en thèse générale, les arrêts doivent être rendus en audience publique, à peine de nullité, il ne saurait en être de même à l'égard des décisions des cours d'assises qui, aux termes de l'art. 394 c. inst. crim., ordonner le tirage au sort d'un treizième juré; qu'en effet, le tirage au sort, pour la formation du tableau, ayant lieu en la chambre du conseil, en présence seulement des accusés et du ministère public, et la nécessité de l'adjonction d'un juré supplémentaire pouvant, dès lors, n'être reconnue et déclarée que là, il suit forcement de là que la cour d'assises du Cher, en ne prononçant pas publiquement l'arrêt rendu par elle à ce sujet, n'a violé expressément les dispositions d'aucune loi; — Rejette.

Du 13 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr., Meyronnet, rap.

3e *Espèce :* — (Boise C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 394 et 399 c. inst. crim., que le tirage du jury de jugement doit être fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des jurés et en présence de l'accusé et du procureur général; ce qui exclut l'idée de la présence du public; d'où il suit que le tirage du juré suppléant se faisant au même moment, et dans un trait de temps indivisible avec le tirage des douze autres jurés, se fait pareillement en dehors de la présence du public; et qu'en conséquence l'arrêt de la cour qui ordonne le tirage de ce juré suppléant, peut et doit être rendu au moment où s'opère le tirage, c'est-à-dire en l'absence du public; — Rejette.

Du 28 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

4e *Espèce :* — (Roux C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 399 c. inst. crim., l'appel des jurés non excusés ni dispensés pour la formation du jury du jugement peut avoir lieu, avant l'ouverture de l'audience, en présence de l'accusé et du procureur général, d'où il suit que la publicité établie par la charte pour les débats, ne s'applique pas à cette opération; — Attendu que l'adjonction d'un treizième juré, autorisée par l'art. 394 du même code, n'est qu'un accessoire de l'opération principale; — Attendu qu'elle n'est pas soumise à la règle de la publicité, comme l'appel des jurés complémentaires par la voie du tirage au sort, prescrit par l'art. 393 du même code, et qu'ainsi il n'y a pas d'ouverture à cassation dans l'espèce; — Rejette.

Du 29 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

cité, et, de plus, sans donner lecture de l'art. 394 c. inst. crim., qui autorise cette mesure (Crim. rej. 22 avr. 1841) (1).

1842. La cour a encore jugé, mais dans des termes qui semblent aller jusqu'à prohiber la publicité, que l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un juré suppléant peut et *doit* être rendu en l'absence du public, puisqu'il intervient nécessairement au moment du tirage des douze jurés de jugement, lequel se fait hors la présence du public (Crim. rej. 28 déc. 1838, aff. Boise, V. n° 1841).

1843. Malgré la permanence de cette jurisprudence, M. Cubain, n° 139, tient pour la nécessité d'un arrêt public; selon lui l'art. 394 ne fait qu'indiquer le moment, mais ne dit pas le lieu où l'arrêt d'adjonction doit être prononcé; en conséquence il faut suivre le droit commun, qui veut que tout arrêt soit prononcé en audience publique.

1844. Quant à l'opération de l'adjonction, en elle-même, et après qu'elle a été ordonnée par la cour d'assises, elle doit se faire dans la même forme que la désignation des jurés primitifs. —Jugé qu'il n'est pas exigé par l'art 394 que le tirage au sort des jurés adjoints soit public (Crim. rej. 30 mai 1839, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Nougué).—D'un autre côté, il a été décidé, dans un cas où on avait admis la publicité, que le tirage au sort de jurés suppléants, en audience publique, après réquisition du procureur général, et du consentement des accusés, remplit, et au delà, le vœu de la loi (Cr. rej. 20 août 1829) (2).

1845. La loi porte que la cour d'assises pourra ordonner, *avant le tirage de la liste des jurés*, qu'indépendamment des douze, il sera tiré au sort un ou deux suppléants. Malgré des termes aussi positifs, la cour de cassation a pensé : 1° qu'il n'y a pas nullité de la formation du tableau des douze jurés par cela que le tirage d'un juré suppléant a été fait en vertu d'un arrêt rendu après la formation du tableau du jury de jugement, lorsque l'accusé n'éprouve de cet état de choses aucun préjudice, en ce que, par exemple, il n'a pas épuisé son droit de récusation, et que le juré suppléant n'a pas été appelé dans la délibération du jury (Cr. rej. 10 juin 1831) (3); — 2° Que, de même, le tirage des jurés supplémentaires peut se faire pendant le cours du tirage des jurés titulaires (Crim. rej. 22 mai 1834) (4);—3° Que l'art. 394, n'ayant pas prescrit à peine de nullité que l'adjonction des suppléants soit ordonnée avant le tirage du tableau des douze, il ne résulte pas nullité de ce qu'elle n'a eu lieu qu'après, alors, d'ailleurs, que l'accusé n'a pas été gêné dans son droit de récusation (Crim. rej. 29 juin 1843) (5).—M. Cubain, n° 191, est d'une opinion contraire aux arrêts qui précèdent; il la fonde sur ce que le tirage tardif des suppléants aurait pour effet de rendre possible une modification du tableau, qui doit être irrévocable. Selon le même auteur, la nullité, en ce cas, serait encourue alors même que les suppléants n'auraient pas délibéré, parce que pouvant prendre part aux débats, interpeller l'accusé et les témoins, ils pourraient exercer une influence plus ou moins directe sur l'opinion des autres jurés et même des magistrats. Ce système nous paraît exagérer les prescriptions de la loi; sans doute, une fois qu'il y a douze noms tirés, le jury est formé. Le principe de l'irrévocabilité serait atteint, il est vrai, si on tirait au sort des suppléants : mais les besoins du service, et l'intérêt même de l'accusé qui souffrirait de la nécessité d'un renvoi à un autre session, s'ils n'autorisent pas une dérogation, ne semblent pas non plus, en l'absence d'une sanction pénale, pouvoir permettre d'annuler toute la procédure pour l'irrégularité dont il s'agit. Si les suppléants n'ont pas délibéré, le tableau des douze n'aura, par le fait, subi aucune modification, et la part qu'ils auront pu prendre

---

(1) (Thivoyon.) — La cour; — Sur le moyen de cassation fondé sur ce qu'avant que les portes de l'auditoire fussent ouvertes au public, et sur le réquisitoire du procureur général, le président aurait prononcé un arrêt ordonnant l'adjonction d'un treizième juré suppléant, précédé de la lecture de l'art. 394 c. inst. crim.; qu'immédiatement après l'ouverture des portes, le procureur général avait renouvelé son réquisitoire, et que le président aurait prononcé un nouvel arrêt, dans lequel il se serait borné à viser l'art. 394, sans en donner lecture, ce qui constituerait une violation formelle des dispositions de cet article : — Vu, sur ce moyen, ledit art. 394 c. inst. crim.; — Attendu, d'une part, que l'arrêt d'une cour d'assises, qui ordonne l'adjonction d'un treizième juré suppléant, étant une mesure d'ordre public, le défaut de publicité d'un pareil arrêt ne serait pas une cause de nullité; — Attendu, d'autre part, que l'art. 394 c. inst. crim. ne prescrit en aucune manière, et encore moins à peine de nullité, que, lorsqu'il y aura lieu à ordonner par arrêt l'adjonction d'un treizième juré, il sera donné lecture des dispositions de cet article; — Que ce n'est que lors de la prononciation des arrêts de condamnation qu'il doit être donné publiquement lecture des articles de la loi sur lesquels cette condamnation est fondée; — Rejette.

Du 22 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Saint-Marc, rap.

(2) (Le Noret.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'affaire dont il s'agit a été jugée sous l'empire de la loi du 2 mai 1827; qu'il eût suffi que la cour d'assises ordonnât que des jurés supplémentaires seraient tirés de l'urne; que, dans l'espèce, ils l'ont été en audience publique, après réquisition du procureur général, et du consentement des accusés; qu'ainsi, et dans leur intérêt, on est allé même au delà de ce que prescrivait la loi; — Rejette.

Du 20 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Landais.)—La cour; — Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827; — Attendu, en fait, que l'arrêt de la cour d'assises de la Charente, qui a ordonné, sur la réquisition du procureur du roi, le tirage, par la voie du sort, d'un juré supplémentaire, parce que l'affaire était de nature à entraîner de longs débats, arrêt qui aurait dû être rendu avant le tirage de la liste des jurés, ne l'a été, dans l'espèce, qu'après la formation du jury de jugement; — Attendu, néanmoins, que le tirage au sort de ce juré supplémentaire, quoique irrégulièrement fait, n'a point préjudicié au droit de récusation de l'accusé, lequel n'avait point été épuisé lors du tirage au sort des jurés formant le tableau des douze; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun des douze jurés n'ayant été empêché de suivre, dans l'espèce, les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, il n'y a pas eu lieu de recourir au ministère de ce juré supplémentaire; que, dès lors, la désignation de ce juré supplémentaire n'a été suivie d'aucun effet; — Rejette.

Du 10 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(4) *Espèce :* — (Guitard C. min. pub.) — Guitard fut traduit devant la cour d'assises de l'Orne, qui le condamna à la peine de mort comme coupable de tentative d'assassinat. — Pourvoi de Guitard. — En fait, disait-il, le tirage du jury de jugement était commencé. Déjà trois noms étaient sortis de l'urne, et l'accusé avait récusé l'un d'eux, quand le président ayant fait remarquer que la nomination de deux jurés supplémentaires pourrait être nécessaire, la cour décida que deux jurés supplémentaires seraient adjoints au jury, et qu'en conséquence le jury devant se trouver composé de quatorze jurés au lieu de douze, le nombre total des récusations à exercer par l'accusé était restreint à huit au lieu de neuf. Malgré les protestations du conseil de l'accusé, qui demanda acte de ses réserves, la cour passa outre, et déjà sept nouveaux jurés avaient été désignés par le sort, quand l'organe du ministère public signala l'irrégularité dont était entaché l'arrêt qui restreignait ainsi à huit récusations le nombre de neuf, primitivement acquis à l'accusé, et en demanda le rapport. La cour, statuant sur ce réquisitoire, rapporta, en effet, son arrêt en ce qui touche la restriction apportée au droit de récusation, et la nomination des jurés supplémentaires; mais au lieu de procéder à un nouveau tirage, en annulant les nominations faites, elle les maintint, et les trois autres jurés furent désignés par le sort. — En droit, l'art. 394 c. inst. crim. autorisant la cour d'assises, quand un procès est de nature à entraîner de longs débats, à augmenter le jury d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires, mais seulement avant le tirage de la liste du jury, la cour d'assises avait violé cette disposition en prescrivant le tirage de ces jurés supplémentaires postérieurement au tirage déjà commencé. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Statuant sur le pourvoi du sieur Guitard; — Sur le premier moyen : — Attendu que les différents arrêts rendus par la cour d'assises, sur le tirage du jury, ne sont contraires à aucune disposition de la loi prescrite à peine de nullité, et qu'il n'a été porté aucune atteinte au droit de récusation qui appartenait au demandeur; — Rejette.

Du 22 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(5) (Roux.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Sur le moyen présenté verbalement à l'audience et tiré de ce que l'arrêt d'adjonction du treizième juré, qui a siégé aux débats, a eu lieu après le tirage des douze jurés, et non avant ce tirage, sans que le demandeur en ait été averti pour l'exercice de son droit de récusation; — Attendu que la disposition de l'art. 394 c. inst. crim., qui autorise cette adjonction, n'a pas prescrit, à peine de nullité, l'ordre dans lequel il doit y être statué; — Qu'il ne pourrait donc résulter de nullité de ce que, dans l'espèce, il n'a été procédé à l'adjonction qu'après le tirage des douze jurés de jugement, qu'autant que le demandeur aurait été gêné dans l'exercice de son droit de récusation; mais qu'il est établi par le procès-verbal de la formation du jury que le nombre des récusations accordé à l'accusé n'a pas été diminué; que la liste des trente n'était pas épuisée, lorsque la cour d'assises a ordonné l'adjonction d'un treizième juré; et qu'enfin il a été admis à exercer son droit de récusation lors du tirage de ce treizième juré; qu'ainsi l'irrégularité dont se plaint le demandeur ne lui a causé aucun préjudice; — Rejette.

Du 29 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

aux débats ne saurait devenir un motif bien sérieux d'annulation, puisqu'elle aura pu, en définitive, contribuer à une plus complète manifestation de la vérité.

1846. L'adjonction d'un ou deux suppléants a pour but de prévenir la lacune que laisserait l'absence d'un ou deux titulaires pendant la durée des débats. D'après la lettre de la loi, le seul événement prévu qui puisse produire cette espèce de mouvement, c'est l'empêchement, c'est-à-dire un obstacle involontaire; le législateur, en effet, ne pouvait écrire dans un texte la supposition qu'un juré déserterait volontairement son poste. Si pourtant cela arrivait, le cours de la justice n'en devrait pas être interrompu. Aussi est-ce avec raison qu'il a été décidé que quelle que soit la cause de l'éloignement d'un juré, pendant les debats, son absence fût-elle volontaire, il y a lieu de le remplacer par un des suppléants tirés au sort, sauf à la cour d'assises à prononcer une peine contre le juré qui a indûment abandonné ses fonctions (Crim. rej. 4 juill. 1822) (1).

1847. Si un empêchement, de quelque nature qu'il soit, d'un juré titulaire suffit pour déterminer l'appel d'un suppléant, il faut que le juré qui veut se retirer, s'il est venu à la séance (car on peut supposer un empêchement survenu avant son arrivée au palais de justice), y soit autorisé. La cour d'assises, et non le président seul, est compétente pour décider s'il y a lieu de permettre à un juré qui se trouve malade de se retirer, et s'il faut le remplacer par un suppléant : — « Attendu qu'à l'égard du juré qui s'est trouvé malade et qui a été autorisé à se retirer, et remplacé par le juré suppléant, il s'agissait d'une question d'excuse; que la décision appartenait régulièrement à la cour d'assises, qui a donc pu y statuer sans commettre aucune usurpation de pouvoir » (Crim. rej. 10 oct. 1829, MM. Bastard, pr., Saint-Laurent, rap., aff. Peytel).

1848. Un suppléant ne peut siéger que parce qu'un titulaire a été empêché : comment l'empêchement doit-il être constaté? Aucun mode de constatation n'est prescrit; la loi s'en rapporte, à cet égard, à la conscience des magistrats (Crim. rej. 3 sept. 1835) (2).—Il a été jugé notamment que lorsqu'un expert, commis par le président et par la cour, a constaté, après avoir prêté serment, l'impossibilité où se trouve un juré d'accomplir sa mission, le remplacement qui a été fait de ce juré par un juré supplémentaire est le résultat régulier et légal de cette vérification (Crim. rej. 7 mars 1839, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Furcy-Goujon).

1849. L'éventualité qui peut appeler les suppléants à remplacer des titulaires leur impose le devoir de suivre les débats avec une attention religieuse, et leur confère le droit de s'éclairer sur toutes les parties de l'affaire sur laquelle il est possible qu'ils aient à délibérer. Aussi la cour de cassation a-t-elle rejeté un pourvoi fondé sur la participation des suppléants aux débats : — « Attendu que s'ils ont adressé des interpellations, soit aux accusés, soit aux témoins, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ils ont agi dans l'intérêt de la défense comme dans celui de la vindicte publique » (Crim. rej. 23 déc. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Heurtaux et Daguet).

1850. Mais s'il est toujours permis aux suppléants de s'éclairer sur les débats, ils ne peuvent prendre part à la délibération qu'autant qu'il aurait manqué des jurés titulaires, remplacés régulièrement par eux. Ils ne pourraient même, sans cela, paraître, avec les autres jurés, dans la chambre des délibérations. — Telle est aussi l'opinion de M. Cubain, n° 196. — Jugé, en ce sens : 1° que les jurés suppléants peuvent et doivent communiquer avec les autres jurés jusqu'au moment de l'entrée dans la chambre des délibérations; qu'il suffit, si aucun titulaire n'a été empêché, qu'il soit constaté que les suppléants n'ont point pris part à la délibération du jury (Crim. rej. 29 mars 1832) (3); — 2° Que lorsqu'aucun juré ne s'est absenté de la séance, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse mention qu'un juré suppléant n'a pas pris part à la délibération (Crim. rej. 30 mai 1829) (4); — 3° Que, de même, les jurés suppléants sont présumés de droit n'avoir pas pris part à la délibération, lorsque le procès-verbal des débats n'énonce pas que l'un des jurés titulaires ait été empêché de concourir à la déclaration (Crim. rej. 30 sept. 1836) (5); — 4° Que la loi n'assigne aux jurés suppléants, pendant la délibération des jurés de jugement, aucune place particulière dans la salle d'audience ou dans le corps du palais de justice : il suffit, pour la validité des débats, que ces jurés n'aient pris aucune part à la délibération (Crim. rej. 13 avril 1837, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Coste). — Si les suppléants sont appelés après les débats, par suite d'un empêchement survenu pendant la délibération à un des jurés titulaires, à prendre part à cette délibération, elle devra recommencer devant les suppléants. Nous pensons, à cet égard, comme M. Cubain, n° 196.

1851. S'il n'a pas été nommé de suppléants, et que, pendant les débats, un juré soit empêché de continuer ses fonctions, comment doit-on procéder (V. plus haut, n°s 1804 et suiv.)? — On verra plus loin, n°s 1875 et suiv., l'influence que peut exercer l'adjonction de jurés suppléants sur le droit de récusation.

Sect. 6. — *Récusation des jurés.*

Art. 1. — *Du droit de récusation.*

1852. Aux États-Unis, où le sort préside seul à la formation des listes, le droit de récusation a pu être, a été restreint sans

---

(1) (Nardy, etc.) — La cour ; — Attendu que le procès-verbal de la séance constate que le sieur de Montvallon, l'un des douze jurés du tableau, a été remplacé pour cause d'indisposition survenue pendant les debats, et qu'ainsi son remplacement a eté légal;—Que d'ailleurs l'éloignement d'un juré pendant les débats, fût-il purement volontaire, devrait également donner lieu à son remplacement par un juré suppléant dont la nomination a pour but principal de ne point interrompre le cours de la justice, sauf à appliquer au juré qui aurait indûment abandonné son poste, les dispositions des art. 396 et 398 c. inst. crim. ;—Rejette.

Du 4 juillet 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Cazelles et Bougnol.) — La cour ; — Vu les pourvois formés par François-Jacques Cazelles et par Jean-Antoine Bougnol, à la même date du 6 août dernier, contre l'arrêt de la cour d'assises du Tarn, en date du 3 août aussi dernier ; joint les pourvois, et y faisant droit;—Attendu que l'art. 394 dit seulement que les jurés empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration definitive du jury, seront remplacés par les jurés suppléants, dans l'ordre où ceux-ci ont été désignés par le sort, et que cet article ne statue rien sur la manière dont l'empêchement doit être constaté; qu'il faut conclure de ce silence, que le législateur s'en est rapporté à la conscience éclairée des magistrats composant la cour d'assises, sur les moyens de constater ces empêchements;—Rejette.

Du 3 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Fréteau, rapporteur.

(3) (Thiault.) — La cour ; — Attendu que les jurés suppléants font partie du jury jusqu'au moment où les jurés de jugement se retirent dans leur chambre pour y délibérer sur les questions posées; qu'ils doivent donc nécessairement y communiquer avec ces derniers, pendant toute la durée des débats, et le résumé qui en est la suite; que, dans l'espèce, le procès-verbal constate que les deux jurés suppléants n'ont pas pris part à la délibération du jury, et que, dès lors, il a été régulièrement procédé ; — Rejette.

Du 29 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rapporteur.

(4) (Bertrand C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'on lit ces mots dans le procès-verbal de la séance de la cour d'assises : *les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer* ; que cette expression, *les jurés*, ne peut s'entendre que des jurés appelés à prononcer sur l'accusation; que le juré suppléant, nommé par la cour d'assises, n'aurait pu être de ce nombre, que dans le cas qu'un des douze jurés eût été forcé de se retirer de la séance; mais que, dans ce cas, ce remplacement effectif aurait été relaté dans le procès-verbal de la séance, ce qui n'est pas; qu'il était donc superflu d'énoncer, dans le procès-verbal, que le juré suppléant s'était retiré, et n'avait pris aucune part à la délibération; — Rejette.

Du 30 mai 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Clausel, rap.

(5) (Allard.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la combinaison des art. 394 et 399 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats ne constate point que les deux jurés suppléants qui avaient été adjoints aux douze jurés titulaires, pour connaître de l'affaire, s'il y avait lieu, n'ont pas concouru à la déclaration portée par ces derniers contre les demandeurs ; — Attendu que le procès-verbal des debats n'énonce pas qu'aucun des douze jurés titulaires ait été empêché de concourir à cette déclaration ; qu'il y a donc présomption légale qu'ils l'ont seuls délibérée et formée, alors surtout que les demandeurs n'allèguent pas même que les jurés suppléants y aient pris part ; — Rejette.

Du 30 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-M. Rives, rap.

inconvénient. Si le prévenu est accusé d'un crime qui n'emporte ni la peine de mort, ni la prison perpétuelle, il ne peut exercer de récusations qu'en les motivant; et, s'il est menacé de la prison perpétuelle ou de la mort, il a la faculté de récuser, péremptoirement et sans motifs, vingt jurés. L'attorney général a aussi le droit d'exercer des récusations; mais elles doivent être motivées et admises par le juge. — En Angleterre, où le soin de dresser les listes est laissé au shérif, délégué du pouvoir, on a senti le besoin de donner au droit de récusation une immense extension. La loi anglaise accorde à l'accusé, lors du tirage du jury de jugement, un droit de récusation si étendu, qu'à vrai dire c'est lui qui choisit ses juges. D'abord, s'il soupçonne de quelque prévention le shérif qui a formé la liste, il peut la rejeter en entier, et cette espèce de récusation, dont il n'existe qu'un très-petit nombre d'exemples, s'appelle *in universum*. Lorsque l'accusé a accepté le grand *pannel*, la loi lui permet des récusations individuelles et motivées, dans les quatre cas suivants : 1° *propter honoris respectum*, c'est-à-dire quand un juré est d'une condition supérieure à celle de l'accusé, et que celui-ci a lieu de redouter l'influence des préjugés qui règnent dans la classe à laquelle ce juré appartient : la loi veut le jugement des pairs dans toute la force du mot; 2° *propter delictum*, lorsqu'un juré a été flétri par un jugement; 3° *propter defectum*, s'il est étranger ou s'il ne possède pas une propriété de la valeur de celle à laquelle est attachée la qualité de juré; 4° enfin, *propter affectum*, lorsqu'un juré a quelque intérêt à la condamnation de l'accusé, parce qu'il est son ennemi, ou parce qu'il est le parent ou l'ami de l'accusateur. — Outre ces récusations motivées, générales ou particulières, la loi, dans l'excès de sa sollicitude pour l'accusé, lui permet vingt récusations péremptoires sans donner de motifs. Ces diverses récusations, bien que le ministère public n'ait le droit d'en faire aucune (la couronne n'ayant que le droit de faire des récusations motivées, et cela quand il reste plus de jurés qu'il n'est nécessaire pour former un jury complet), épuisent souvent la liste, ou grand *pannel*; on y supplée alors en vertu d'un writ du juge qui porte *decem* ou *octo tales*, et l'on ajoute à la suite de nouveaux jurés qui, sous le nom de *tales*, sont appelés pour compléter le nombre de douze jurés.

Voilà pour les crimes et délits ordinaires. Mais s'il s'agit d'un crime de haute trahison, la loi prend soin d'environner l'accusé de nouvelles garanties : 1° au lieu de vingt jurés, il peut en récuser trente-cinq péremptoirement et sans motifs; 2° il a le droit de demander un jury spécial, composé d'hommes plus éclairés; 3° la liste des jurés doit lui être notifiée au moins dix jours avant le jugement; 4° il est expressément recommandé aux jurés de ne considérer chaque fait comme prouvé, qu'autant qu'il est attesté au moins par deux témoignages, tandis que pour les autres délits ils ne sont assujettis à aucune règle. — Telle est l'impartialité de la loi anglaise, qu'elle protége même l'accusé contre l'influence des préventions nationales. Si un accusé est étranger, il est jugé par un jury mi-parti d'étrangers, qu'on nomme jury *de medietate linguæ*. On peut consulter, sur le jury anglais, Blackstone, liv. 4, chap. 27.

En France, le soin de dresser la liste n'est pas entièrement abandonné à un agent du gouvernement, surtout depuis le décret du 7 août 1848 et la loi de juin 1853. L'arbitraire du préfet n'a même plus lieu pour la liste annuelle, qu'il compose avec les listes dressées par les commissions instituées dans chaque canton. Le système originaire du code d'instruction criminelle donnait aux préfets un pouvoir très-étendu, puisqu'il leur confiait la mission de choisir directement les personnes aptes à être jurés, sans qu'il y eût de listes préalables. C'est surtout alors qu'on était en droit de faire ressortir la différence qui existe entre nos préfets et les shérifs d'Angleterre (1).

1853. En France, le code de brum. an 4 voulait que la liste générale des jurés, dressée par l'autorité administrative, fût présentée par le président à l'accusateur public; ce dernier pouvait exclure un juré sur dix, sans donner de motifs; les noms des jurés non récusés par l'accusateur public étaient mis dans un vase, d'où l'on tirait au sort les douze jurés et les trois adjoints. Le tableau de ces quinze jurés était notifié à l'accusé, qui pouvait, dans les vingt-quatre heures, récuser jusqu'à vingt jurés sans donner de motifs; dans ce cas, on formait un nouveau tableau par la voie du sort. Après les récusations péremptoires, l'accusé pouvait encore proposer des récusations fondées sur des causes dont la cour criminelle jugeait la validité (art. 503, 504, 505).— Les arrêts rendus sous le code de brumaire et relatifs aux vingt récusations péremptoires qui étaient alors laissées à la volonté seule de l'accusé, aux récusations individuelles qu'il pouvait exercer, mais après décision de la cour d'assises sur les moyens proposés, relatifs enfin à la défense de recevoir plus de dix récusations de la part du ministère public, tous ces arrêts, disons-nous, n'ayant plus d'application aujourd'hui, nous croyons devoir les passer sous silence.

1854. Le code d'instruction criminelle a introduit un système entièrement différent. Les récusations ne s'exercent plus après le tirage au sort du tableau des jurés, mais au fur et à mesure que le tirage fait sortir de l'urne les noms des citoyens appelés à concourir à la formation du tableau. L'accusé et le ministère public ne peuvent exercer de récusations sur la liste de trente-six qui peut se trouver réduite à trente, que dans une proportion telle que, des citoyens portés sur cette liste, il reste les douze jurés nécessaires pour former le tableau. Enfin, les récusations ne doivent plus être motivées. — Le droit de récusation est la plus précieuse garantie que la loi accorde à l'accusé; c'est par elle qu'il écarte les préventions et les haines, et qu'il empêche la passion de venir s'asseoir à la place de la justice : sans elle, le jury ne serait plus le jugement de tout citoyen par ses pairs; il dégénérerait en une véritable commission, beaucoup moins rassurante pour l'accusé que ne le serait la juridiction des tribunaux. On conçoit, dès lors, que tout ce qui a trait à l'exercice de la récusation touche essentiellement à la substance de l'institution du jury, et que la plus légère dérogation aux règles que le législateur a tracées à cet égard entraîne la nullité de la procédure, quoique cette sanction ne soit pas littéralement écrite dans la loi. Le consentement, même exprès, de l'accusé, la jurisprudence l'a reconnu, est impuissant pour couvrir une irrégularité de cette nature (Conf. M. Cubain, n° 207). — Jugé, selon ces principes : 1° que la faculté de récuser est inhérente à l'institution du jury, et en fait une partie substantielle; en conséquence, lorsque l'une des parties a été mise, par quelque fait que ce soit, dans l'impuissance d'user de cette faculté, la composition du jury est illégale, et entraîne la nullité des débats et de tout ce qui a suivi (motif d'un arrêt du 24 déc. 1813, Crim. cass., aff. Paté, n° 1872); —2° Que le droit de récusation des jurés formant une partie essentielle du droit de défense, tout obstacle apporté au libre exercice de la récusation vicie radicalement la composition du jury, et annule de plein droit la procédure : par ce motif, la cour de cassation a décidé qu'il faut, à peine de nullité, que l'interprète qui a été nommé à l'accusé l'assiste lors de la formation du tableau (Crim. cass. 30 nov. 1827, aff. Robin, V. n° 1750).

1855. On a agité devant la cour de cassation, qui ne l'a pas résolue, la question de savoir si un accusé peut, avant le tirage des jurés, s'engager valablement à ne pas faire de récusation, ou à n'en exercer qu'un nombre inférieur à celui que la loi lui accorde (V. n° 1876, l'arrêt du 17 avril 1823, aff. Grosourdy). — La négative découle immédiatement du principe que la récusation est inhérente à l'institution du jury, et qu'il n'est pas au

(1) La place de shérif est une place d'honneur dont les dépenses sont estimées coûter 15 à 20,000 fr. à celui qui la remplit. Ses fonctions ne durent qu'une année. A chaque assise d'été, le shérif en exercice remet aux juges une liste de six citoyens du comté, dignes, par leurs qualités personnelles, de remplir cette place, et en état, par leur fortune, d'en supporter les charges. Ces listes sont examinées par les douze juges d'Angleterre réunis à cet effet, et ils choisissent un des citoyens portés sur chaque liste pour le présenter à la nomination du roi, qui ne manque jamais de l'agréer. Souvent il arrive que les citoyens portés sur la liste réclament auprès des ministres contre leur inscription; mais les fonctions de shérif sont considérées comme une charge publique dont on ne peut se dispenser sans excuses légitimes. « Il est facile de concevoir, remarque M. Cottu, à qui nous empruntons ces détails, l'immense différence que cette forme de nomination et toutes les autres circonstances qui l'accompagnent établissent entre les shérifs et un préfet, et de quelle indépendance ces officiers doivent jouir. » (De l'administration de la justice criminelle en Angleterre, p. 47.)

pouvoir de l'accusé de renoncer à la protection que la loi lui assure pour le triomphe de la vérité et de la justice.

1856. Sous le code de brumaire, l'accusé, après avoir exercé vingt récusations péremptoires, pouvait encore récuser indéfiniment, en faisant juger la validité de ses moyens de récusation; mais l'art. 399 c. inst. crim. dit, au contraire, que l'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation. Cependant M. Carnot, sur l'art. 399, n° 5, pense que la défense de motiver les récusations ne s'applique qu'aux noms sortis de l'urne avant que le nombre de douze jurés soit complet, et que si, après la formation du tableau, l'accusé ou le ministère public, ayant épuisé leur droit, avaient des motifs fondés de récusation, ils devraient être admis à les faire valoir. — Nous ne croyons pas que cette doctrine puisse être admise. S'il n'est pas au pouvoir de l'accusé de renoncer d'avance à son droit de récusation, il est libre toutefois de s'abstenir de l'exercer au moment du tirage; et s'il a laissé le tableau se former, c'est qu'il a accepté pour juges les citoyens appelés par le sort à composer le jury : il ne peut donc, même en motivant ses récusations, revenir sur le consentement qu'il a donné. La loi, d'ailleurs, ne fait aucune distinction; elle interdit absolument les récusations motivées, pour éviter, aux jurés qui en seraient l'objet, le désagrément d'un débat qui leur deviendrait personnel. Ainsi l'accusé, le tableau une fois formé, proposerait en vain des récusations fondées sur la haine, l'inimitié ou tout autre motif, de quelque gravité qu'il fût. Telle est, au reste, l'opinion de M. Legraverend, Lég. crim., t. 2, p. 171, et de M. Bourguignon, Jur. cod. crim., sur l'art. 399, n° 3.— Toutefois, et c'est l'observation de M. Legraverend, un juré désigné par le sort pourrait être récusé, même après la formation du tableau, s'il n'avait pas la capacité légale : la cour d'assises pourrait même le retrancher d'office et procéder à son remplacement. Dans ce cas, ce n'est pas par une récusation proprement dite que le juré est écarté : la récusation suppose la reconnaissance du droit de juger, droit dont la partie intéressée repousse seulement l'exercice actuel; au contraire, celui qui oppose l'incapacité d'un juré, ou l'arrêt qui la proclame, fait considérer le juré comme n'ayant pu ni dû être porté sur le tableau. La conséquence de cette distinction, c'est que l'exception tirée du défaut de qualité d'un juré ne compte pas dans le nombre des récusations accordées à celui qui l'oppose. — La cour de cassation a admis cette distinction, tout en employant le mot impropre de *récusation*; elle a déclaré un accusé non recevable à récuser après l'ouverture des débats un juré qui avait été condamné en matière de faux, à une peine correctionnelle, et elle a reconnu qu'il en aurait été autrement si la peine avait entraîné une incapacité légale de siéger au jury (Crim. rej. 30 mars 1832) (1).

1857. Les magistrats ne doivent s'attacher qu'au fait de la récusation. — Ainsi jugé qu'il suffit qu'un juré ait été récusé pour que la récusation doive être admise et ne puisse être rejetée par le président, sous le prétexte qu'il aurait cru reconnaître un signe d'intelligence entre le conseil de l'accusé présent à la récusation et ce juré, dont l'objet était de faire récuser ce dernier, et par là de le dispenser de l'accomplissement de son devoir (Crim. cass. 6 fév. 1834) (2).

1858. A l'égard du mode d'exercice de la récusation, des délais, et des causes qui les déterminent, il a été décidé : 1° que la récusation des jurés doit avoir lieu à mesure que leurs noms sortent de l'urne, et qu'un juré ne peut plus être récusé lorsque d'autres noms ont été proclamés après le sien (Crim. cass. 1er sept. 1836) (3); — 2° Que l'accusé ou le ministère public n'est plus à temps de récuser un juré dont le nom est sorti de l'urne, après que le nom du juré suivant a été proclamé par le président (Crim. rej. 12 juill. 1833) (4).

1859. Les récusations n'étant jamais motivées, et le code

---

(1) (N... C. min. pub.) — La cour; — Statuant sur le moyen de cassation présenté par la demanderesse, et qu'elle ferait consister dans la violation de l'art. 28 c. pén., en ce que l'un des jurés de jugement aurait été condamné en matière de faux; — Attendu que c'est au moment de la formation du jury de jugement que l'accusé doit exercer ses récusations, qu'il ne peut le faire après l'ouverture des débats, à moins que le juré ne se trouve dans un état d'incapacité légale; — Attendu que le juré récusé n'ayant été condamné qu'à une peine correctionnelle n'était point dans le cas d'incapacité prévu par l'art. 28 c. pén. invoqué; — Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale; — Rejette.

Du 30 mars 1832.-C. C., ch. crim.-M. Chauveau-Lagarde, rap.

(2) *Espèce :* — (Drouin-Lambert.) — Drouin-Lambert, traduit devant la cour d'assises pour tentative de meurtre, a récusé, par l'organe de son défenseur, le troisième juré, le sieur Loison. A l'instant même, le président déclare qu'il a vu un signe d'intelligence entre le juré et l'avocat, et que cette récusation n'a eu pour objet que de dispenser Loison de l'accomplissement de son devoir, et il le maintient sur la liste. Le procès-verbal ne mentionne pas ces détails. — Drouin-Lambert est condamné à vingt ans de travaux forcés.

Pourvoi, fondé sur ce que le droit de récusation a été entravé. — Interlocutoire de la cour de cassation, qui ordonne que les documents relatifs à ce moyen de cassation soient produits au greffe de la cour, et à la diligence de M. le procureur général, tous droits et moyens sur l'inscription de faux tenant. — Les documents ayant été fournis, Drouin-Lambert soutient que, pour arriver à une cassation, l'inscription de faux n'est pas nécessaire; qu'il suffit que le fait sur lequel repose le pourvoi soit établi pour la cour par les documents fournis, pour qu'il puisse servir de base à la cassation. — M. l'avocat général reconnaît que les documents fournis sont graves, que moralement la preuve de leur véracité est acquise pour lui; mais il pense que la cour ne peut qu'admettre la demande en inscription de faux. — Arrêt.

La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu les pièces produites en exécution de son arrêt interlocutoire du 4 janv. dernier; — Attendu, en fait, qu'il en résulte la preuve que, malgré la récusation valablement exercée par Me Mongrolle, avocat du demandeur, devant la cour d'assises, contre M. Loison de Guinaumont, ce juré a été maintenu par le président des assises sur la liste des jurés; — Attendu que ce fait établi au procès constitue une violation manifeste de l'art. 399 c. inst. crim., qui est substantiel comme tenant au droit de récusation; — Casse.

Du 6 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, rap.-Martin, av. gén., c. conf.-Piet, av.

(3) (Pallière C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 399, § 3, c. inst. crim.; — Vu ledit art., § 3; — Attendu, en fait, qu'il résulte, tant du procès-verbal de la formation du tableau du jury, que du procès-verbal de la séance, que le nom du sieur Vergne étant sorti de l'urne sans qu'aucune récusation eût été d'abord proposée contre lui, ce juré a été ensuite récusé par le ministère public, mais seulement après que les noms de quatre autres jurés furent sortis de l'urne, après même que deux de ces quatre autres jurés eurent été récusés, l'un par le conseil des accusés, et l'autre par le ministère public; que, par l'effet de cette récusation, le sieur Vergne n'a point fait partie du jury de jugement; — Attendu, en droit, que les formalités établies par l'art. 399 c. inst. crim., ayant pour objet la constitution légale du jury, sont, par cela même, substantielles et qu'elles doivent être observées à peine de nullité; — Qu'aux termes du § 3 de cet article, si l'accusé ou son conseil et le procureur général veulent user de la faculté que la loi leur donne de récuser tels jurés qu'ils jugeront à propos, ils doivent le faire à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne; qu'il suit de là que, lorsque la sortie du nom d'un juré n'a donné lieu à aucune récusation, et que l'opération du tirage a été continuée, ce juré est acquis à la cause et ne peut être éliminé du tableau par une récusation tardive; qu'il est impossible d'admettre que son acceptation doive être subordonnée à la préférence qu'on accorderait plus tard à d'autres jurés dont les noms, par l'événement du tirage au sort, seraient restés dans l'urne; que l'esprit, comme la lettre de la loi, repoussent de telles combinaisons; — Casse.

Du 1er sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

(4) (Lachassagne C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 399 et 400 c. inst. crim., en ce que le président d'abord, et la cour d'assises ensuite, auraient refusé d'admettre la récusation faite par un des accusés, au nom de tous, du sieur Bruzard, le premier juré dont le nom fût sorti de l'urne, après le cinquième nom sorti, sur le motif que cette récusation était tardive : — Vu les art. 399, §§ 3 et 400 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le greffier de la cour d'assises que le président, après avoir fait connaître aux prévenus leurs droits de récusation, ainsi que ceux du ministère public, aux termes des art. 399, 400, 401 et 402 c. inst. crim., a procédé au tirage ainsi qu'il suit : — Que le premier nom sortant de l'urne étant celui de Me Bruzard, M. le président a dit à haute voix que Me Bruzard serait chef du jury; que les prévenus n'ont fait aucune observation; qu'après que les noms de MM. Lagrenée, Bérard, Houde et Ninet ont été tirés de l'urne, appelés par M. le président sans aucune récusation, le prévenu Lachassagne a annoncé qu'il avait oublié de récuser Me Bruzard; que M. l'avocat général lui a fait observer qu'il avait été averti que Me Bruzard serait chef du jury; que le prévenu a dit alors : Je n'y ai point fait attention, mais c'est égal, veuillez continuer; le président a continué le tirage, et que,

d'instruction criminelle ayant statué sur les causes qui rendent un citoyen habile à remplir les fonctions de juré, il ne saurait y avoir lieu d'appliquer aux jurés les dispositions du code de procédure sur les récusations (Crim. rej. 8 sept. 1826, aff. Marcadet, V. n° 1473.—Conf. M. Rauter, Tr. du droit crimin., t. 2, n° 786). — Il suffit que le fait du maintien d'un juré valablement récusé, sur la liste du jury de jugement, paraisse établi par les documents fournis, pour que ce fait puisse servir de base à un arrêt de cassation, sans qu'il soit besoin d'admettre l'inscription de faux (Crim. cass. 6 fév. 1834, aff. Drouin-Lambert, n° 1857).

1860. Aucune récusation ne peut plus être exercée lorsque le nom du douzième juré, et celui du ou des suppléants, quand il est tiré, ont été proclamés, et que le président a déclaré le jury formé. — Si une cause de récusation survenait postérieurement à la formation du tableau; par exemple, si, depuis l'ouverture des débats, un juré avait notoirement émis son opinion sur l'affaire, ou s'il était prouvé, par un écrit ou par l'aveu du juré lui-même, qu'il eût acheté les droits de la partie civile, il est impossible d'admettre que le défaut de récusation légitime la présence et l'action d'un pareil juré. Il semble donc que, si on ne peut l'écarter par une récusation proprement dite, on doit l'assimiler à celui qui refuse ou qui se met hors d'état de remplir ses fonctions; il y a lieu de le remplacer par un des suppléants, s'il en a été tiré.—Décidé, en ce sens, que le juré qui déclare à l'audience avoir entendu, hors de l'audience, un propos de l'un des témoins sur un fait relatif aux débats, peut être considéré comme s'étant porté témoin à l'égard de ce fait, et remplacé par un juré supplémentaire (Crim. rej. 28 janv. 1853, aff. Fregier, D. P. 53. 5. 125). S'il n'y a pas de suppléants, il faudrait juger comme dans le cas où il survient à un juré un empêchement depuis l'ouverture du débat, c'est-à-dire qu'il faudrait ou renvoyer à une autre session, ou recommencer les débats en formant un autre jury. — V. nos 1804 et suiv.

1861. Si des jurés avaient manifesté leur opinion sur l'affaire dès avant l'ouverture des débats, ce serait un motif de récusation; mais si ce droit n'a pas été exercé, il n'y a pas, dans le fait dont il s'agit une cause de nullité (Cr. rej. 12 déc. 1840, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Lafarge). — V. n° 2009-6°.

1862. Un juré ne peut se récuser lui-même. S'il sait en lui des causes qui lui fassent un devoir de conscience de s'abstenir, il doit les déclarer, et la cour dispenser le juré. C'est aussi ce que pense M. Rauter, *loc. sup. cit.* (sur les dispenses des jurés, V. nos 1489 et s.).—Il a été jugé que lorsqu'un individu a été porté sur le tableau des jurés, qu'il n'a été récusé ni par le ministère public ni par l'accusé, qu'il s'est trouvé à l'appel et a prêté serment, il est non recevable à prétendre lui-même qu'il ne jouit pas des conditions requises pour être juré (Crim. rej. 5 sept. 1816) (1).

1863. Le droit de récusation est trop précieux pour ne pas donner lieu à des réclamations fréquentes. S'il s'élève à ce sujet une contestation, la cour de cassation avait d'abord décidé, pour cet incident comme pour tous les incidents contentieux qui se déclarent lors de la formation du tableau, que le président seul peut prononcer, et que les autres magistrats formant avec lui la cour d'assises n'ont aucun droit d'en connaître (Crim. cass. 1er déc. 1820) (2). — V. aussi n° 1756.

1864. Cette jurisprudence, abandonnée, en général, pour les incidents contentieux de la formation du tableau, l'a été forcément pour les plus importants de ces incidents, ceux qui concernent la récusation. — Jugé donc qu'en pareil cas : 1° c'est à la cour d'assises, non au président, qu'il appartient de statuer. Le président ou son délégué ne peut prononcer seul que dans le cas où le tirage au sort ne soulève aucun contentieux (Crim. rej. 25 juin 1840) (3); — 2° C'est à la cour d'assises entière, et non au président seul qu'il appartient de statuer sur les prétentions opposées des accusés sur leur droit de récuser les jurés (Crim. rej. 3 déc. 1836) (4).

---

par suite des récusations exercées, savoir : neuf par les prévenus, et deux par M. l'avocat général, le jury a été composé de MM. Bruzard, etc.; — Attendu, en droit, qu'aux termes dudit art. 399, § 5 dudit code, les récusations, tant des accusés que du ministère public, doivent se faire au fur et à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne; qu'il suit nécessairement de là que, si les accusés et le ministère public ont laissé passer le nom d'un juré sans le récuser, avant que le nom du juré suivant fût extrait de l'urne et proclamé par le président de la cour d'assises, ce juré précédent est définitivement acquis à la cause et ne saurait plus être récusé postérieurement; — Attendu que l'art. 400 est sans aucune application à l'espèce; qu'en effet, cet article ne règle en aucune sorte le mode suivant lequel doivent s'opérer les récusations, et que, s'il prescrit que les récusations doivent s'arrêter lorsqu'il ne restera que douze jurés dans l'urne, c'est là une conséquence forcée de l'art. 394, § 1 du même code, portant que le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury; — Attendu qu'il suit de là qu'en décidant, par son arrêt incident du 27 mai dernier, que c'est au moment du tirage du jury, devant le président et à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne, que les récusations doivent être proposées et en ordonnant en conséquence qu'il fût passé outre aux débats, la cour d'assises de la Seine, loin d'avoir violé les art. 399 et 400 c. inst. crim., en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 12 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Cruppy.) — La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, que le procès-verbal de la formation du tableau des jurés prouve que le sieur Jean Monereau a été désigné par le sort pour être un des douze jurés du tableau, qu'il n'a point été récusé par le ministère public ni par les accusés; qu'il est aussi prouvé par le procès-verbal de la séance, régulier dans sa forme, que ledit Monereau s'est présenté à l'appel des jurés, à l'ouverture des débats, qu'il a prêté le serment prescrit par la loi; qu'il a été présent à l'examen et qu'il a concouru à la déclaration du jury, que la preuve résultante de ces actes authentiques, ne peut être détruite ni affaiblie par une déclaration contraire de ce juré; — Rejette.

Du 5 sept. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot, rap.

(2) (Delaire et Tissot.) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 399, le tableau du jury doit être formé avant l'ouverture de l'audience de la cour d'assises; que, d'après les art. 309 et 405, la cour d'assises doit prendre séance immédiatement après la formation de ce tableau; qu'elle n'a donc pas dû y participer, qu'elle est donc sans caractère pour connaître des réclamations ou des incidents qui peuvent s'élever dans une opération qui doit être faite et consommée avant que ses membres se soient réunis en tribunal pour l'examen qui doit en être la suite; que, d'après la relation nécessaire de l'art. 399 avec l'art. 395 et d'après l'absence des fonctions du président, c'est à lui qu'il appartient de diriger la formation du tableau du jury et l'exercice des droits qui s'y rattachent; que c'est aussi à lui à prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever dans cette opération préliminaire à l'exercice de la juridiction de la cour d'assises; — Et attendu que la cour d'assises du département du Doubs, par son arrêt du 3 octobre dernier, s'est permis de statuer sur une contestation survenue, relativement à l'exercice des récusations, dans l'opération de la formation du tableau du jury, entre le procureur général et les conseils des accusés Delaire et Tissot; qu'en cela elle a violé les règles de sa compétence; — Casse.

Du 1er déc. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) (Maubant, etc.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 399, 309, 266 et 395 du même code, en ce qu'un arrêt relatif à l'exercice du droit de récusation a été rendu par la cour d'assises, tandis qu'aux termes de ces articles, il appartenait au président seul de statuer sur l'incident né à cette occasion; — Attendu qu'il résulte des modifications apportées au code d'instruction criminelle par les art. 394 et 395, que la cour d'assises est appelée à intervenir dans les contestations auxquelles donne lieu la composition du tableau du jury de jugement; — Que l'art. 266, en autorisant le président à déléguer un des juges pour diriger l'opération du tirage au sort des jurés, a statué pour le cas où cette opération n'entraîne aucune difficulté, et ne soulève aucun contentieux; — Que, dans le cas contraire, le juge délégué, comme le président lui-même, doit en référer à la cour d'assises; — Rejette.

Du 25 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(4) (Demiannay, etc.) — La cour; — Attendu que, d'après l'organisation actuelle des cours d'assises, c'est à elles et non à leur président qu'il appartient de statuer sur tous les points contentieux sur lesquels les parties se trouvent divisées; — Que, s'il y a exception pour les objets confiés au pouvoir discrétionnaire du président, on ne peut considérer les difficultés qui s'élèvent sur l'exercice du droit de récusation, lesquelles doivent être décidées d'après les règles tracées par la loi, comme abandonnées à ce pouvoir, qui a seulement pour objet de subvenir aux cas où les dispositions ordinaires de la loi paraîtraient insuffisantes dans l'intérêt de la découverte de la vérité; — Que, si l'art. 266 c. inst. crim. charge le président de convoquer les jurés et de les tirer au sort, on ne pourrait en induire qu'il est seul juge des difficultés que la formation du tableau peut amener, sans donner à cette disposition une extension à laquelle répugnent et son texte et la nature des choses; de même qu'on ne saurait conclure des dispositions de l'art. 336 du code que le président a seul qualité pour statuer sur les incidents qui s'élèvent relativement à la position des questions; — Qu'ainsi, la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, en prononçant sur les prétentions opposées des parties

1865. Le même principe est admis aux colonies quant à la récusation des assesseurs qui y remplissent les fonctions de jurés. Ainsi jugé, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, régies par l'ord. du 24 sept. 1828, que la récusation motivée exercée contre un assesseur par un accusé, constitue un incident sur lequel le juge royal ne peut prononcer ; qu'il doit, par conséquent, renvoyer devant la cour d'assises, et maintenir provisoirement sur le tableau l'assesseur récusé (ord. 24 sept. 1828, art. 175) ; — ...Que l'excuse proposée par un assesseur, quoique rentrant dans la récusation motivée des accusés, peut être compétemment admise par la cour d'assises (c. inst. crim. 395). ...Que c'est à la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur la récusation motivée d'un assesseur, faite par les accusés (Crim. rej. 27 nov. 1834, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. révoltés de la Martinique).

1866. Lorsqu'une récusation a été exercée sans contestation, ou que l'incident auquel elle a donné lieu a été vidé, son effet devient définitif. Les jurés récusés n'ont plus ni droit à exercer, ni devoir à remplir dans l'affaire pour laquelle le tableau vient d'être formé. — Il a été jugé, d'après ce principe, qu'un juré qui vient d'être récusé a pu être autorisé à se retirer chez lui avant que le tirage du jury de jugement fût terminé, si cette autorisation ne lui a été accordée qu'à raison d'une indisposition qui lui rendait impossible un plus long séjour au palais de justice, alors, d'ailleurs, qu'il restait encore plus de trente jurés présents à la continuation du tirage (Crim. rej. 5 juin 1837) (1).

1867. Une récusation une fois déclarée, lors du tirage, par l'accusé, et admise, ne peut être rétractée sous prétexte d'erreur (Crim. rej. 31 juill. 1829) (2). Un arrêt analogue avait été rendu sous le code de brumaire (Crim. rej. 15 frim. an 7, MM. Seignette, pr., Guyon, rap., aff. Simon). — Mais une récusation peut être rétractée à l'instant même, pourvu que le nom d'un autre juré n'ait pas encore été proclamé, ou, s'il s'agit du douzième juré, que le président n'ait pas déclaré le tableau formé (M. Cubain, n° 210). On comprend, en effet, qu'une erreur peut être commise au moment où un nom sort de l'urne, et il faut laisser le moyen de la réparer tant que le juré nommé n'est pas définitivement acquis par la proclamation du nom qui vient après.

1868. L'effet de la récusation étant définitif, on a toujours vu une cause de nullité dans la participation, à la délibération, d'un juré récusé. — Décidé ainsi, sous le code de brumaire, que la déclaration du jury à laquelle ont concouru des jurés légalement récusés est nulle (Crim. cass. 29 vent. an 9) (3), et, sous les lois nouvelles, que le maintien sur la liste du jury de jugement d'un juré légalement récusé, entraîne la nullité de la composition du jury, nonobstant l'admission d'une dixième récusation, dans un cas où le nombre des récusations accordées à l'accusé n'était que de neuf (Crim. cass. 14 fév. 1850, aff. Paoli, P. 50. 5. 109).

1869. Des propositions que nous venons d'établir et de celles qu'on trouvera dans les articles suivants de cette section, il résulte qu'on peut regarder comme dominant la matière des récusations les principes suivants : Le droit de récusation de l'accusé est plus favorable que celui du ministère public, et ne peut être l'objet d'une convention ou d'un traité entre l'accusé et la cour ou le ministère public. — Ici on doit admettre le principe qu'il n'est pas permis à un accusé de compromettre ses droits par une renonciation expresse à certaines garanties, quoiqu'il puisse le faire tacitement, en omettant de proposer certaines récusations. — Mais des accusés peuvent se concerter pour l'exercice du droit de récusation. — Ce droit, bien que personnel, peut être exercé par le défenseur, car il n'est en cela que l'organe de l'accusé. — En général, le procès-verbal doit être très-précis sur tout ce qui touche à la récusation. — V. cependant n° 1887.

ART. 2.— *Du nombre des récusations de l'accusé et du ministère public.*

1870. Le jury devant toujours être composé de douze jurés, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés (c. inst. crim. art. 400). — L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations, et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général (art. 401).— L'égalité entre la partie publique et l'accusé, quant au droit de récusation, sauf une récusation en sus à l'accusé si les jurés restants sont en nombre impair, tel est le système de la loi. Il s'ensuit que, si une des parties s'arrête dans ses récusations avant d'avoir épuisé son droit, l'autre, après avoir récusé le même nombre de jurés, ne peut plus continuer à récuser, bien qu'il reste encore plus de douze jurés non récusés. — Ces principes ne peuvent jamais souffrir de difficulté quand l'accusé ou le ministère public en réclame expressément le maintien. Aussi a-t-il été jugé que lorsque l'accusé, ayant à exercer autant de récusations que le ministère public, en a épuisé le nombre, il ne peut plus, en cas d'opposition du ministère public, en exercer d'autres, si le ministère public ne récuse pas les jurés dont les noms suivent celui du dernier juré récusé par l'accusé (Crim. rej. 29 nov. 1811; 27 déc. 1811) (4).

1871. Mais en est-il de même quand il n'y a pas réclama-

---

touchant l'exercice du droit de récusation, n'a point usurpé les pouvoirs de son président, et s'est conformée aux règles de sa compétence ;—Rejette.
Du 5 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) (Pillot C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, sur le deuxième moyen indiqué à l'audience, que, si un juré, qui venait d'être récusé par le ministère public, a été autorisé à se retirer avant que le tirage fût terminé, cette autorisation ne lui a été accordée qu'en raison d'une indisposition qui lui rendait un plus long séjour au Palais de justice évidemment impossible,—Que, d'ailleurs, ce juré, qui ne pouvait plus, en raison de la récusation dont il avait été l'objet, faire partie du tableau, laissait encore les jurés présents au tirage au nombre de trente-deux, ce qui était plus que suffisant pour satisfaire aux prescriptions de la loi ; —Rejette.
Du 5 juin 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Freteau, rap.

(2) (Garaud C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 399 c. inst. crim., les récusations des accusés doivent se faire à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne ; qu'il suit de là qu'une récusation, une fois déclarée par l'accusé, ne peut être postérieurement rétractée par lui, sous prétexte d'erreur ; — Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal de la séance constate que le tirage du jury a été régulier, et qu'il ne mentionne aucune réclamation de l'accusé à cet égard ; —Rejette.
Du 31 juill. 1829.-C. C., sect. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Émenier frères C. min. pub.)—LE TRIBUNAL ;—Attendu que les citoyens Guiraud, Giraud, Foussal et Percy ont été récusés et remplacés ; que d'autres remplacements ont été faits après des excuses admises ; que néanmoins les quatre jurés ci-dessus nommés ont concouru au jugement ; que quatre jurés remplaçants n'y ont pas concouru ; que le citoyen Cosfanet y a concouru quoique remplacé, et qu'ainsi il y a eu violation de l'article ci-dessus cité, dont l'observation est prescrite par l'art. 526, à peine de nullité ;—Casse.
Du 29 vent. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Oudart, rap.

(4) 1re *Espèce :* — (Macque.) — Pierre Macque est traduit devant la cour d'assises des Landes ; sur trente jurés, il en récuse neuf ; il prétend ensuite en récuser un dixième ; le ministère public s'y oppose, en se fondant sur l'art. 401.—Arrêt de la cour d'assises, qui décide que l'accusé a épuisé son droit de récusation.—Macque est condamné.—Pourvoi pour violation du droit de récusation.—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que Pierre Macque, ayant exercé neuf récusations sur trente jurés présents, ne pouvait être admis à exercer d'autres récusations, sans priver le procureur général de la faculté dont il lui était permis de n'user que sur les jurés dont les noms seraient sortis de l'urne les derniers ;—Rejette.
Du 29 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

2e *Espèce :* — (Barrié.) — Pourvoi de Jean Barrié, condamné à la reclusion pour crime de faux : il a présenté trois moyens qui ont été combattus par M. Merlin dans un réquisitoire dont voici la substance : « Le nombre des jurés présents et non excusés était de trente ; l'accusé en avait récusé neuf sur quinze ; il prétendit pouvoir récuser le seizième, et même continuer ses récusations jusqu'à ce que le nombre des noms restants dans l'urne, joint au nombre des noms sortis, fût réduit à douze. Le ministère public s'y opposa, la cour accueillit son opposition. Barrié soutient qu'il aurait dû être admis à récuser le seizième juré. Il résulte des art. 399 et 401 que lorsqu'il y a trente jurés, le ministère public et l'accusé peuvent récuser chacun neuf jurés. Mais si le procureur général n'exerce pas son droit, l'accusé ne pourra-t-il pas avoir un plus grand nombre de récusations ? Si l'art. 401, en disant que le ministère public

tion? Le consentement tacite de la partie qui a arrêté ses récusations légitime-t-il l'excédant des récusations exercées par l'autre? — Il avait d'abord été décidé que si l'accusé, ayant droit d'exercer autant de récusations que le ministère public, n'épuise pas son droit, le ministère public peut, si l'accusé ne s'y oppose pas, excéder le nombre des récusations qui lui appartiennent (Crim. rej. 22 oct. 1812) (1).

1872. Cette doctrine, contre laquelle s'est justement élevé M. Carnot, t. 3, sur l'art. 401, attaquait le jury dans son essence constitutive. Elle était contraire au principe, souvent consacré par la cour, que le consentement exprès ou tacite de l'accusé ou du ministère public, ne couvre point les nullités résultant d'une composition irrégulière du jury, et que ces nullités sont absolues, parce que les formalités qui tiennent à la constitution du jury sont substantielles. La nullité prend naissance dans une garantie d'ordre public, dont il n'est pas au pouvoir de l'accusé de se priver expressément ni tacitement. Des considérations aussi puissantes ne pouvaient manquer de triompher; aussi, la cour de cassation s'est-elle empressée d'abandonner sa première jurisprudence.—Elle a jugé que, lorsque l'accusé cesse de récuser, avant que le nombre de ses récusations soit épuisé, le ministère public ne peut pas excéder le nombre des récusations qui lui sont propres, et exercer celles que l'accusé n'a pas formées; que, par exemple, si l'accusé, ayant droit de récuser onze jurés, n'en récuse que trois, le ministère public ne peut pas, après avoir exercé dix récusations, récuser encore les huit jurés que l'accusé aurait eu seul le droit de récuser; qu'enfin, lorsqu'un accusé qui n'a pas épuisé ses récusations garde le silence à l'appel des noms qui suivent les récusations légalement exercées par le ministère public, on doit en conclure, non pas qu'il renonce au droit d'exercer les récusations qui lui restent, et que le ministère public peut s'en emparer, mais qu'il agrée les jurés sortis de l'urne après les récusations légales du ministère public, et qu'il se réserve l'exercice de son droit, au besoin, sur les jurés dont les noms ne sont pas encore sortis de l'urne (Crim. cass. 24 déc. 1813) (2).

1873. Si c'était l'accusé lui-même qui, avec l'adhésion du ministère public, eût exercé un plus grand nombre de récusations que la loi n'en autorise, cette irrégularité ne pourrait être invoquée par le condamné, puisqu'elle aurait été commise en sa faveur; le ministère public ne pourrait non plus s'en prévaloir contre l'accusé en cas d'acquittement, puisque le ministère public ne peut se pourvoir alors que dans l'intérêt de la loi (arg. art. 408 c. inst. crim.).—Au fond, le principe doit être le même pour l'accusé que pour le ministère public, et il ne doit pas pouvoir, après avoir épuisé ses récusations, exercer celles du ministère public. M. Cubain, n° 209, pose cette règle d'égalité.—Jugé en ce sens que la mesure des récusations que l'accusé a le droit d'exercer doit être réglée avant qu'il en fasse usage; que le droit de récusation doit être limité, eu égard, non pas au nombre des récusations exercées par le ministère public, mais à celui que le ministère public a la faculté d'exercer: — « La cour, sur le moyen tiré de la violation des art. 399, 400 et 401, en ce que le président des assises aurait limité au nombre de huit les récusations qu'il appartient à l'accusé d'exercer; attendu que cette limitation a été légalement motivée par le fait de l'adjonction de deux jurés suppléants; qu'il n'y avait pas lieu de prévoir au moment où l'avertissement en a été donné à l'accusé, que le ministère public n'épuiserait pas le nombre égal de récusations qui lui étaient facultativement attribuées; que le droit doit être réglé avant qu'il en soit fait usage, et qu'il ne saurait avoir pour mesure, à l'égard de l'une des parties, son exercice éventuel de la part de l'autre, rejette » (Ch. crim. 27 sept. 1844, M. Rocher, rap., aff. Guyonnet).

1874. On vient de voir que le président peut régler d'avance le nombre des récusations, ce qui a lieu quand il n'y a pas contestation, par un simple avertissement. — Jugé : 1° que le président n'est pas tenu, sous peine de nullité, d'avertir ainsi les accusés du nombre des récusations qu'ils ont, eu égard au nombre des jurés, le droit d'exercer; et spécialement que des accusés qui, ayant le droit d'exercer dix récusations, n'en ont formé que neuf, ne sont pas fondés à se faire un moyen de nullité de ce

---

et l'accusé exerceront un égal nombre de récusations, avait voulu limiter le droit de l'accusé lorsque le ministère public n'exercerait pas le sien, il l'énoncerait, peut-on dire dans le système du demandeur, en termes exprès; puisqu'il ne l'a pas fait, il laisse, dans ce cas, subsister la faculté, pour l'accusé, de récuser tels jurés qu'il juge à propos, sous la seule modification portée dans l'art. 400, aux termes duquel toutes les récusations s'arrêtent lorsqu'il ne reste plus dans l'urne que douze noms de jurés.—Mais ce système aurait de graves inconvénients. Ainsi, l'accusé sachant que, sur trente-six jurés, le procureur général se propose d'en récuser douze dont il connaît les noms, récusera les vingt-quatre autres si leurs noms sortent les premiers de l'urne : et alors, le jury étant composé de ceux que le procureur général voulait en écarter, l'accusé se sera assuré une déclaration favorable, et l'impunité de son crime. Pour remédier à ce mal, il faut regarder, ainsi que l'a fait la cour d'assises dans l'espèce, l'art. 401, comme faisant partie de la limitation annoncée dans l'art. 399, attribuer à cette disposition l'effet de restreindre les récusations de l'accusé au nombre de celles du ministère public, et les y restreindre absolument, c'est-à-dire soit que le procureur général use ou n'use pas de son droit. » — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu qu'en refusant aux accusés la faculté d'exercer plus de neuf récusations sur trente jurés, la cour d'assises n'a fait que maintenir à la partie publique la faculté d'en exercer un pareil nombre à mesure que leurs noms sortiraient de l'urne, jusqu'à ce qu'il n'y eût plus que douze jurés; — Rejette.

Du 27 déc. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rapporteur.

(1) *Espèce:* — (Vignan C. min. pub.) — Pierre Vignan avait été condamné à mort par la cour d'assises des Basses-Pyrénées. — Pourvoi ainsi motivé : Il y avait trente jurés présents; le ministère public ne pouvait donc en récuser que neuf; cependant il est constaté que le procureur général récusa douze jurés. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, si le ministère public a formé douze récusations, c'est que le condamné présent y a consenti, par cela même qu'il ne s'y est pas opposé, et qu'il n'a pas exercé autant de récusations qu'il en avait le droit; — Rejette.

Du 22 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(2) *Espèce:* — (Paté C. min. pub.) — Il paraît que les jurés non dispensés étaient au nombre de trente-trois; l'accusé, qui avait onze récusations à exercer, récusa d'abord trois jurés sur six, et il arrêta ses récusations. Le ministère public exerça ensuite dix-huit récusations; il ne devait en exercer que dix, ainsi que l'a jugé l'arrêt qui suit.—Arrêt.

La cour; — Vu les art. 393, 396, 400 et 401 c. inst. crim.; — Vu enfin l'art. 408 du même code; — Considérant qu'il a été constaté, par la cour d'assises du département de la Marne, que Nicolas Paté, accusé, a récusé d'abord trois jurés sur six, et qu'ensuite le procureur royal criminel a récusé dix-huit jurés, l'accusé n'ayant plus exercé aucune récusation; — Considérant que, de cette manière, l'accusé n'a pas eu la faculté d'exercer autant de récusations que le ministère public, quoique la loi ait donné un droit égal à l'un et à l'autre, et que même, lorsque les jurés sont en nombre impair, elle ait donné une récusation de plus à l'accusé; que, par cette opération, la partie publique a porté atteinte au droit de l'accusé, en exerçant huit récusations au delà des dix qui lui compétaient; que ces huit récusations ne pouvaient être exercées que par l'accusé, ou ne devaient pas être exercées, l'accusé ayant gardé le silence; — Qu'en effet, du silence de l'accusé, à l'appel des huit jurés qui a été fait à la suite des dix récusations légalement exercées par la partie publique, il fallait conclure, non pas que l'accusé renonçait au droit de récuser, et que la partie publique pouvait s'en emparer, mais seulement que l'accusé ne voulait pas l'exercer sur les huit jurés dont les noms étaient proclamés, qu'il les agréait conséquemment; que ces huit jurés devaient, par cette raison, entrer dans la composition du jury; qu'il voulait, au contraire, se réserver l'exercice de son droit, au besoin, sur huit des jurés dont les noms n'étaient pas encore sortis de l'urne, et qu'il a été forcé d'avoir pour juges, parce que son droit de récuser lui a été ravi; — Qu'ainsi, par une violation formelle de la loi, huit jurés ont été exclus de la composition du jury, qui devaient y entrer, et huit jurés y ont été admis, qui devaient en être exclus;—Considérant qu'une telle opération est éminemment vicieuse; que la faculté de récuser est inhérente à l'institution du jury, qu'elle est la substance même de cette institution; de telle sorte que si les parties, ou l'une d'elles, ont été mises, par quelque fait que ce soit, dans l'impuissance d'user de cette faculté, les douze citoyens réunis, sans avoir été soumis à l'épreuve des récusations respectives, ne sont que des personnes privées, puisqu'elles n'ont pas reçu l'un des principaux caractères qui les rendent habiles à composer le jury; — D'où il suit que le procès-verbal de formation du jury, les débats, la déclaration et l'arrêt qui ont suivi sont nuls, pour violation des règles de compétence et de juridiction exprimées par les articles cités ci-dessus; — Par ces motifs, casse.

Du 24 déc. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

que le mot indicatif du nombre de récusations à exercer se trouverait, dans le procès-verbal, ou erroné, ou effacé, ou couvert de la surcharge du mot *dix*, non approuvée et partant non avenue (Crim. rej. 4 janv. 1840) (1); — 2° Que l'indication faite au moyen d'une surcharge non approuvée du nombre de récusations à exercer par l'accusé, dans l'avertissement donné à cet accusé, n'est une cause de nullité qu'autant que le droit de récusation en a été entravé; en conséquence, l'accusé ne peut se prévaloir de cette irrégularité, lorsque le procès-verbal ne constate ni le nombre des récusations qu'il a proposées, ni même s'il en a exercé (Crim. rej. 24 fév. 1853, aff. Lemosse, D. P. 53. 5. 118); — 3° Que la mention, dans le procès-verbal de tirage du jury, de l'ordre dans lequel les récusations devront être exercées entre les accusés et le procureur général, n'est point prescrite, à peine de nullité (Crim. cass. 31 mars 1836, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Arrighi).

1875. L'exercice du droit de récusation offre quelques difficultés lorsqu'aux jurés primitifs s'adjoignent des jurés suppléants; la jurisprudence a eu plusieurs fois à s'en occuper. — Jugé, en thèse générale, qu'en autorisant l'adjonction des jurés suppléants, l'art. 395 c. inst. crim. n'a apporté aucune modification au droit de récusation (Crim. rej. 1er août 1839, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Bridoux).

1876. Des arrêts spéciaux semblent être des applications de cette règle. — Jugé, par exemple : 1° que lorsque, sur l'observation du président de la cour d'assises qu'il ne pourrait y avoir deux jurés suppléants, pour le cas d'empêchement de quelqu'un des douze jurés, qu'autant que l'accusé et le ministère public consentiraient à réduire à huit le nombre de neuf récusations qu'ils avaient à exercer, l'accusé a déclaré qu'il y consentait; si le nombre des récusations faites par le ministère public a été au-dessous de huit, et que l'accusé n'ait pas demandé alors à compléter ses neuf récusations, comme cela lui en laissait la faculté, il ne peut arguer de nullité la composition de la liste des jurés, sous le prétexte qu'il aurait été privé, par une renonciation qui n'avait rien d'obligatoire, du droit de récusation dans toute sa plénitude (Crim. rej. 17 avr. 1823) (2). — Il faut remarquer que cet arrêt remonte à une époque où la loi n'avait pas encore réglé les conditions du tirage au sort des jurés suppléants. — 2° Que, si le président a averti les accusés que, par l'effet de l'adjonction de deux jurés suppléants, leurs récusations se trouveraient réduites à huit, il n'en résulte pas nullité si, dans le fait, les accusés n'ont récusé qu'un seul juré (Crim. rej. 25 fév. 1826) (3); — 3° Qu'en général, la faculté que la loi accorde à l'accusé et au ministère public de récuser chacun douze jurés, si le tirage se fait sur une liste de trente-six, et neuf, si le tirage se fait sur une liste de trente, devant être combinée avec la disposition qui autorise la cour d'assises à ordonner qu'il sera tiré au sort un ou deux jurés suppléants, il en résulte que le nombre des récusations est forcément réduit à raison de ce tirage; et, par exemple, si, sur une liste de trente, il a été tiré un seul juré suppléant, le nombre des récusations est de neuf pour l'accusé et de huit pour le ministère public; et, s'il en a été tiré deux, il n'est que de huit pour chacun; et, dès lors, le président, en prévenant l'accusé et le ministère public de cet état de choses ne fait que se conformer à la loi (Crim. rej. 10 août 1827; 3 avr. 1828; 26 avr. 1832 (4); 15

(1) (Mercier C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation tiré d'une prétendue violation des art. 399 et suiv. c. inst. crim., et des formalités substantielles tenant à la constitution du jury et surtout au droit de récusation, en ce que, dans le procès-verbal, les accusés et le ministère public auraient été admis à exercer dix récusations, ce mot *dix* ayant été mis par surcharge à la place d'un autre mot effacé qui peut être le mot *neuf*, le mot *onze*, ou tout autre, il est, dès lors, incertain s'il n'a pas été ainsi préjudicié, au détriment des accusés, à leur droit de récusation : — Attendu qu'il résulte de ces divers articles que le jury de jugement est formé au moment où douze noms de jurés non récusés sont sortis de l'urne; que tant les accusés ou leurs conseils que le ministère public ont le droit de récuser tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sous la triple condition : 1° que ces récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés; 2° que, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le ministère public; 3° que, s'il y a plusieurs accusés, ils devront se concerter pour exercer leurs récusations, ou, qu'à défaut, le sort règlera l'ordre dans lequel ils devront les exercer; mais qu'il ne résulte nullement de ces divers articles que le président doive prévenir les accusés du nombre des récusations qu'ils ont à exercer; — Attendu que, dans l'espèce, les jurés étant au nombre de trente-trois (sur lesquels il devait, aux termes d'un précédent arrêt, en être tiré au sort un treizième), les accusés, assistés de leurs conseils, avaient à exercer dix récusations et le ministère public un pareil nombre; — Que, si les accusés n'ont exercé de fait que neuf récusations, et n'ont pas épuisé leur droit à cet égard, leur motif pouvait être de se ménager le moyen de récuser encore, le cas échéant, soit le douzième juré, soit même le juré suppléant, qui n'eût été tiré au sort qu'après qu'ils auraient déjà exercé leur neuvième récusation; — Attendu qu'il suit de là qu'à supposer même que le mot *dix* ait été inséré deux fois dans le procès-verbal du tirage au sort du jury par surcharge et en remplacement d'un autre mot effacé, cette rature et cette surcharge devraient être, aux termes de l'art. 78 c. inst. crim., considérées comme nulles et non avenues; — Qu'il en résultait tout au plus que les accusés, avertis de leur droit de récusation et invités à se concerter pour l'exercer, n'auraient pas été prévenus par le président de la cour d'assises du nombre de récusations qu'ils avaient la faculté d'exercer, mais qu'il n'en saurait jamais résulter aucune nullité du procès-verbal, ni, par conséquent, des débats non plus que de l'arrêt de condamnation; — Rejette.

Du 4 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Grosourdy.) — LA COUR; — Attendu que le procès-verbal constate qu'avant de procéder au tirage au sort des jurés pour la formation du jury, le président a observé que, les débats devant probablement se prolonger pendant plusieurs jours, il serait de l'intérêt de l'accusé et du ministère public qu'il y eût deux jurés supplémentaires pour le cas possible d'empêchement de quelqu'un des douze membres du jury; mais que cette mesure ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'accusé et le ministère public consentiraient à réduire à huit les récusations qu'ils avaient le droit d'exercer; que, par cette observation, l'accusé était suffisamment averti que l'adjonction des jurés supplémentaires ne serait impossible qu'au cas où le nombre des récusations s'élèverait à dix-huit; qu'il n'a donc pas pu ignorer que rien ne s'opposait à ce qu'il exerçât son droit dans toute sa plénitude, en faisant une neuvième récusation, si le nombre de celles qu'exercerait le ministère public était au-dessous de huit; que c'est ce qui est arrivé dans l'espèce, où deux jurés seulement ont été récusés par le substitut du procureur général; que cependant l'accusé, qui a vu qu'après ces huit récusations et les deux du ministère public, il restait dans l'urne huit noms de plus que le nombre nécessaire pour la formation du jury, a gardé le silence; qu'entièrement libre d'exercer une neuvième récusation, et ne l'ayant pas exercée, il n'est ni fondé ni recevable à se plaindre aujourd'hui de n'avoir pu jouir de son droit de récusation dans toute sa plénitude; que, d'ailleurs, l'observation faite par le président n'a eu que le caractère d'avis et nullement celui d'injonction; que l'accusé ayant toujours été maître d'user de tous ses droits dans la formation du tableau du jury, il ne peut pas se plaindre que, par un abus d'autorité, le président ait mis des entraves à leur exercice; — Rejette.

Du 17 avr. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Boillon C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, les deux jurés suppléants qui ont été adjoints au jury de jugement l'ont été du consentement des accusés; — Que cette adjonction ne pouvait, en aucun cas, restreindre le droit de récusation des accusés; — Que si le président de la cour d'assises, en contravention aux art. 399, 400 et 401 c. inst. crim. combinés entre eux et sainement entendus, a averti les accusés qu'ils n'auraient que huit récusations à exercer, ce qui restreignait évidemment leur droit de récusation, les accusés n'ont, dans le fait, récusé qu'un seul juré; d'où il suit que l'excès de pouvoirs commis par le président ne leur a point porté préjudice, et n'a point limité dans la réalité le libre exercice de leur droit de récusation; — Rejette.

Du 25 fév. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Dauba C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 13 et 14 de la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury, et les art. 400 et 401 c. inst. crim.; — Attendu qu'il suit de la combinaison de ces art. 400 et 401 que la quotité des récusations que peuvent exercer le ministère public et les accusés, est subordonnée au nombre des jurés sur lesquels s'opère le tirage au sort pour former le tableau du jury de jugement; que si ce nombre est de trente-six dans son maximum, les récusations peuvent s'élever de part et d'autre jusqu'à douze, et que s'il est de trente dans son minimum, les récusations se réduisent à neuf, tant pour le ministère public que pour les accusés; — Que, par l'art. 13 de la loi du 2 mai dernier, la cour d'assises étant autorisée, lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, à ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats, il suit, par une conséquence immédiate et nécessaire de cette disposition, que le nombre des récusations à exercer respectivement par le ministère public et les accusés, est forcément réduit à raison de ce qu'un ou deux jurés suppléants sont tirés au sort; que si le nombre des jurés est de trente, et qu'il soit procédé

avr. 1830, MM. Ollivier, pr., Gaillard, rap., aff. Bataille; 22 janv. 1830, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Letellier; 29 mars 1832, MM. de Bastard. pr., Rives, rap., aff. Thiault; 22 mai 1834, aff. Guitard, V. n° 1845).

1877. Dans les colonies, à la Martinique et à la Guadeloupe, où les procès criminels sont régis par des lois spéciales, le ministère public, ayant le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché, il a pu exercer deux récusations de suite dans un tirage où il s'agissait de remplacer deux assesseurs empêchés et de tirer un juré supplémentaire (Crim. rej. 27 nov. 1834, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. révoltés de la Martinique).

ART. 3. — *Par qui la récusation peut être exercée.*

1878. En admettant que le défenseur de l'accusé ait le droit d'assister à la formation du tableau, ce que nous avons examiné, nos 1751 et suiv., il reste à savoir s'il peut prendre part à l'exercice des récusations, soit en récusant lui-même, soit en indiquant ostensiblement à l'accusé les jurés qu'il devrait récuser. Cette question était douteuse sous l'empire de la première édition du code de 1808. — Legraverend, t. 2, p. 167, note, dit que si le jury était organisé comme il devrait l'être, il serait disposé à ne considérer la récusation que comme un acte personnel à l'accusé, qui devrait rester étranger à son conseil. M. de Serres, Manuel des cours d'assises, t. 1, p. 256, croit que l'équité et l'intérêt de la défense réclament une solution contraire. « Certainement, dit ce magistrat, s'il est un moment où l'accusé ait besoin d'être assisté d'un conseil, c'est dans le moment où il va choisir ses juges. Qui pourra mieux que son conseil lui faire connaître l'impartialité des uns, comme la partialité des autres, et lui signaler ceux qu'une rigidité extrême dirige, comme ceux qui sont conduits par un esprit de modération et de douceur; et cependant, c'est dans un moment où il a besoin de s'aider de toute sa perspicacité pour démêler, parmi ses juges, ceux qui réunissent le plus de lumières avec le plus de mesure, qu'on le prive d'un secours qui lui serait si nécessaire, à lui qui, sortant d'une étroite prison, ignore tout ce qui se passe au-dehors. » — Ces considérations ne suffisaient pas pour asseoir l'opinion des jurisconsultes; la combinaison des articles du code et les paroles des orateurs du gouvernement montrent qu'on avait voulu rendre la récusation entièrement personnelle à l'accusé. MM. Legraverend et de Serres, *loc. cit.*, le reconnaissent, et la cour de cassation l'a formellement décidé. Elle a pensé que l'intervention du défenseur de l'accusé ne devait commencer qu'à l'ouverture de l'audience, et qu'il ne fallait pas que le conseil pût substituer ses propres préventions à l'opinion et aux désirs de l'accusé. » — De nombreux arrêts constatent cette jurisprudence; nous ne recueillerons que l'un des plus fortement motivés, et nous nous bornerons à indiquer les autres (Crim. rej. 1er déc. 1820) (1).

1879. Sous la même loi, il a été jugé : 1° que lorsque le

---

au tirage d'un seul juré suppléant, le nombre des récusations à exercer facultativement est de neuf pour les accusés, et de huit pour le ministère public; mais que, s'il est procédé au tirage de deux jurés suppléants, le nombre des récusations se trouve réduit à huit, tant pour les accusés que pour le ministère public; — Que la loi n'est pas susceptible d'un autre sens raisonnable, puisque, dans toute supposition différente, il dépendrait, soit du ministère public, soit des accusés, et en étendant, au delà, leurs récusations, de rendre caduc et sans effet l'arrêt par lequel la cour d'assises aurait ordonné le tirage au sort de deux jurés suppléants; — Et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises du département des Landes, ayant reconnu, par un arrêt régulier, avant le tirage de la liste des jurés, que le procès criminel dont il s'agissait paraissait de nature à entraîner de longs débats, a ordonné qu'indépendamment des douze jurés, il en serait tiré au sort deux autres qui, dans le cas où un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, remplaceraient les jurés empêchés suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auraient été appelés par le sort; que, dès lors, le président de la cour d'assises, procédant au tirage du jury sur une liste de trente jurés, en conformité de la loi et de l'arrêt rendu par la cour d'assises, et avertissant les accusés et le ministère public qu'ils avaient le droit de récuser chacun huit jurés, n'a violé aucune loi, mais s'est, au contraire, exactement conformé aux dispositions des articles combinés ci-dessus cités du code d'instruction criminelle, et de la loi du 2 mai 1827; — Attendu, mais surabondamment, que Jean Dauba, demandeur, et ses coaccusés acquittés, ainsi que le ministère public, n'ont exercé aucunes récusations, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage du jury, et que, dès lors, il n'a été porté aucun préjudice au demandeur; — Rejette.

Du 10 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce :* — (Veuve Nicolleau *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen de nullité; — Vu l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827, et les art. 400 et 401 c. inst. crim., d'où il suit que les récusations de l'accusé et celles du ministère public sont égales en nombre, et que, néanmoins, si les jurés sont en nombre impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le ministère public; — Qu'il résulte, de la combinaison desdits art. 400 et 401, que le nombre des récusations est subordonné au nombre des jurés présents lors de la formation du tableau; — Qu'il résulte des mêmes articles que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés dans l'urne; — Attendu que l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 autorise les cours d'assises, lorsqu'elles le jugent convenable, à ordonner, avant le tirage au sort, qu'il sera tiré un ou deux jurés suppléants; qu'il suit de cette disposition que le nombre des récusations est nécessairement subordonné à la détermination prise par la cour d'assises d'appeler un ou deux jurés suppléants; — Que si le nombre des jurés présents étant réduit à trente, la cour d'assises ordonne qu'il sera tiré un juré suppléant, l'accusé peut exercer neuf récusations et le ministère public huit; mais que si, trente jurés présents, il est appelé deux jurés suppléants, le nombre des récusations est réduit à huit, tant pour l'accusé que pour le ministère public; que s'il en était autrement, il y aurait violation de la disposition de la loi, portant que les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que le nombre de jurés indispensable. En effet, lorsque la cour d'assises, usant de la faculté que lui confère la loi du 2 mai 1827, ordonne, dans le cas prévu par l'art. 13 de cette loi, qu'il sera tiré deux jurés suppléants, elle décide, par cela même, qu'il y a nécessité d'appeler quatorze jurés; d'où il suit que si, au moment du tirage au sort, il ne se trouve que trente jurés de la liste, auxquels il faut ajouter les deux jurés suppléants, et que les récusations réunies des accusés et du ministère public s'élevassent au delà de seize, il ne se trouverait plus dans l'urne le nombre de jurés jugé nécessaire par la cour d'assises;

Et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Charente-Inférieure, ayant reconnu que le procès dont il s'agissait paraissait de nature à entraîner de longs débats, a ordonné qu'il serait tiré au sort deux jurés suppléants; que le nombre des jurés présents était de trente, et que le président, en avertissant, dans ces circonstances, les accusés et le ministère public qu'ils pouvaient respectivement exercer huit récusations, loin de violer aucune loi, s'est conformé exactement aux dispositions combinées des articles précités du code d'instruction criminelle et de la loi du 2 mai 1827; — Rejette.

Du 3 avr. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

3e *Espèce :* — (Croizier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la loi du 2 mai 1827, en autorisant la cour d'assises, à ordonner le tirage de jurés suppléants, n'a rien changé aux dispositions antérieures relatives au nombre des récusations que peuvent exercer les accusés et le ministère public; qu'il suit de là, que lorsque le tirage des douze jurés suppléants doit avoir lieu sur une liste de trente jurés, les récusations à exercer ne peuvent excéder le nombre de huit, tant pour les accusés que pour le ministère public, et qu'en le jugeant ainsi, la cour d'assises du Rhône s'est conformée à la loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 26 avril 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Delaire et Tissot.) — On procédait au tirage des jurés qui devaient prononcer sur une accusation portée contre Delaire et Tissot, devant la cour d'assises du Doubs. — Le premier des jurés désignés par le sort ayant été récusé, au nom des accusés, par leur défenseur, le ministère public a exposé à la cour que la faculté de récuser était personnelle à l'accusé, et que, pour l'exercice de cette faculté, il n'avait pas besoin de l'assistance de son défenseur. En conséquence, il a conclu à ce que le défenseur eût à se retirer. — Le défenseur a fait observer qu'aux termes de l'art. 302 c. inst. crim., le conseil pouvait communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire que celui-ci devait subir devant le président de la cour d'assises, le lendemain de son arrivée dans la maison de justice; que le moment où cette communication offrait le plus d'importance était, à n'en pas douter, celui du tirage des jurés; que si la faculté de récuser ne pouvait être exercée par le défenseur, elle serait vaine pour la plupart des accusés qui sont illettrés, sans intelligence et incapables de récuser avec discernement, même sur les indications qui leur auraient été données d'avance par leurs conseils. — Le défenseur répondait à l'argument tiré de la comparaison des art. 319 et 335 c. inst. crim. avec les art. 399 et suivants, que, dans une foule de dispositions, et notamment dans les art. 315 et 326, le code parlait seulement de l'accusé dans des cas où le conseil était présent à l'audience et pouvait agir personnellement.

président de la cour a permis au défenseur de l'accusé d'exercer des récusations au nom de l'accusé, même du consentement du ministère public, il y a nullité (Crim. cass. 23 déc. 1830, MM. de Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Verrier); — 2° Qu'il en est de même lorsque, dans une affaire où il y avait plusieurs accusés, c'est le conseil de l'un d'eux, et non les accusés individuellement ou l'un d'eux après accord, qui a fait les recusations, encore bien que tous les accusés auraient consenti à ce que leur droit de récusation s'exerçât de cette manière (Crim. cass. 4 fév. 1831, MM. de Bastard, pr., Chantereyne, rap., aff. Perrin et autres); — 3° Que le défenseur ne pouvant exercer le droit de récusation, ni le diriger d'une manière quelconque, il ne lui serait pas permis de souffler à l'accusé les récusations qu'il devrait exercer à mesure du tirage des jurés (C. d'ass. de Montpellier, 20 mai 1831, aff. Estor).

1880. Le texte revisé de l'art. 399 admet expressément à l'exercice du droit de récusation l'accusé ou *son conseil*. C'est une sage amélioration; car les lumières de la défense sont plus que jamais nécessaires à l'accusé quand il a à récuser des jurés, qu'il n'est pas aussi à même de connaître qu'un défenseur habitué aux affaires, et généralement plus répandu dans la connaissance des personnes appelées à composer le jury. — Jugé que le droit de récusation pouvant être exercé personnellement par les défenseurs des accusés, ils peuvent se concerter pour déléguer ce droit à l'un d'eux, et spécialement, que de ce que les récusations de jurés auraient été faites, non par celui des conseils des accusés auxquels ceux-ci avaient, de concert, délégué ce droit, mais au contraire par celui auquel les autres conseils l'avaient eux-mêmes délégué, après s'être concertés à cet effet, il ne saurait résulter aucune nullité, surtout lorsque les accusés n'y ont mis aucune opposition (Crim. rej. 10 janv. 1834) (1).

Art. 4. — *De la récusation quand il y a plusieurs accusés.*

1881. S'il y a plusieurs accusés, dit l'art. 402, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément. — Dans l'un et l'autre cas ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents. — Il a été jugé : 1° que lorsqu'avec les accusés se trouve mis en jugement un individu prévenu seulement d'un délit, celui-ci a, pour récuser les jurés, un droit égal aux autres accusés (Crim. rej. 3 déc. 1836) (2); — 2° Que la déclaration expresse par un des accusés qu'il ne récusait aucun juré ne donne pas à son coaccusé le droit d'exercer les récusations ainsi abandonnées, en dépassant le nombre de celles qui lui appartenaient en propre (Crim. rej. 30 janv. 1808) (3). Cette solution, rendue sous l'empire du code de brumaire, est d'autant plus certaine que la renonciation d'un accusé à ses récusations est nulle et censée non avenue : les coaccusés n'en peuvent donc tirer aucun profit personnel; — 3° Qu'un accusé ou un prévenu compris dans une même poursuite avec des accusés, ne perd pas son droit de récusation, par cela seul qu'il a pris la qualité de partie civile contre un des coaccusés (Crim. rej. 3 déc. 1836) (4).

Le 3 oct. 1820, arrêt de la cour d'assises du Doubs, qui déclare que la faculté de récuser peut être exercée indifféremment, soit par l'accusé, soit par son défenseur : « Attendu, portent les motifs de cet arrêt, qu'en matière criminelle, rien n'est plus sacré que la latitude que la loi donne à l'accusé pour sa défense ; que les tribunaux doivent surtout le protéger en interprétant en sa faveur toutes les dispositions qui ne sont pas formellement prohibitives des moyens par lesquels l'accusé pense pouvoir parvenir à établir son innocence ; que, la loi permettant à l'accusé de communiquer avec son défenseur, à partir de l'interrogatoire devant le président de la cour d'assises, le défenseur peut assister l'accusé au moment le plus important pour lui, où les noms des jurés de jugement sont proclamés ; que ce conseil pourrait donc instruire l'accusé des récusations qu'il devrait faire, à mesure que le moment en serait indiqué par le tirage, ce qui n'est pas autre chose qu'exercer lui-même lesdites récusations. » — Pourvoi du procureur général près la cour de Besançon, pour violation de l'art. 399 c. inst. crim. — Arrêt.

La cour ; — Vu les art. 294, 302, 309, 394, 399 et 405 c. inst. crim.; — Attendu, 1° que, d'après ledit art. 294, un conseil n'est accordé à l'accusé que pour l'aider dans sa défense ; que la défense de l'accusé ne commence qu'avec l'accusation du ministère public, devant la cour d'assises, après l'ouverture du débat ; que ce n'est, en effet, qu'alors que le conseil de l'accusé, dont le ministère va être mis en exercice, doit recevoir du président, d'après l'art. 311, l'avertissement des devoirs auxquels il doit demeurer soumis dans la défense qui lui a été confiée ; que si l'art. 302 l'autorise à communiquer avec l'accusé après son interrogatoire, et à prendre communication de toutes les pièces, c'est afin qu'il puisse préparer les moyens qu'il pourra faire valoir en sa faveur, lorsqu'il aura à l'aider dans sa défense contre l'accusation ; que c'est d'ailleurs à l'accusé personnellement que doit être faite la notification de la liste des jurés, prescrite par l'art. 394, afin qu'il puisse examiner lui-même quels sont ceux de ces jurés à l'égard desquels il peut lui convenir d'employer le droit de récusation que la loi lui accorde; que le droit de récusation est donc personnel, et qu'il doit être exercé par l'accusé, d'après son sentiment intime, sans le concours d'inspirations étrangères qui pourraient ne pas avoir son intérêt pour objet, qui lui seraient peut-être quelquefois nuisibles, et qui du moins ne pourraient le plus souvent être appréciées par lui; que l'accusé ne doit donc pas être assisté dans l'exercice de ce droit par un conseil qui pourrait substituer à sa volonté ses propres préventions ou ses affections, et qui, du reste, n'étant appelé par la loi que pour l'aider dans sa défense, serait sans qualité pour intervenir, ni même être présent dans des actes qui se font avant que la défense soit ouverte par la mise en action de l'accusation devant la cour d'assises; que ce n'est aussi qu'en présence de l'accusé, devant le procureur général et les jurés, que l'art. 399 veut qu'il soit procédé à l'exercice des récusations, et, par suite de cet exercice, à la formation du tableau du jury ; que cet article n'autorisant pas la présence du conseil de l'accusé, son concours aux opérations qui y sont réglées, et même sa seule assistance, seraient une violation de la loi et une extension arbitraire du droit de défense qu'elle accorde; qu'en statuant ainsi par excès de pouvoir, la cour d'assises a jugé que le droit de récusation accordé aux accusés pouvait être exercé par leurs défenseurs, et qu'à cet effet, ceux-ci avaient droit d'être présents au tirage pour la formation du tableau; en quoi elle a violé les art. 294, 394 et 399 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse.

Du 1er déc. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

Autres espèces : — Conf. Crim. rej. 12 août 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Bridon; 19 août 1813, MM. Barris, pr., Coffinhal, rap., aff. Chardon; 18 nov. 1813, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Lorchet et Kreis; 24 fév. 1814, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. femme Pelletier; 10 mars 1814, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Lordeau; 28 oct. 1814, MM. Vasse, pr., Aumont, rap., aff. Laurent; 22 déc. 1814, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Billière; 17 août 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Borel; 22 fév. 1821, MM. Barris, pr., Saint-Vincent, rap., aff. Dubois; 9 janv. 1824 MM. Bailly, pr.-Choppin, rap., aff. N...

(1) (Poulain C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen résultant de la prétendue violation de l'art. 402 c. inst. crim., en ce que les récusations ont été faites par Me Benard-Lagirandais, conseil de Poulain, en vertu du pouvoir que les défenseurs des autres accusés lui avaient donné d'exercer ce droit, et non par ledit Poulain, à qui ses coaccusés l'avaient d'abord délégué, après s'être concertés à cet effet ; — Attendu que les conseils des accusés ne sont admis que dans l'intérêt de ceux-ci, par l'art. 399 dudit code, à exercer personnellement le droit de récusation ; qu'ils peuvent, dès lors, et, par suite, en vertu de l'art. 402 c. du même code, se concerter pour le déléguer à l'un d'entre eux; d'où il suit que Me Benard-Lagirandais l'a légalement reçu et exercé dans l'espèce, et d'autant plus que les accusés n'y ont apporté aucune sorte d'opposition, et n'ont fait à cet égard aucune réclamation quelconque; — Rejette.

Du 10 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Demiannay et cons.) — La cour ; — Attendu qu'il n'y a de jury légalement constitué que celui à l'égard duquel le droit de récusation a pu s'exercer; que ce droit tient donc à l'essence même de cette juridiction, et appartient également à tous ceux qui sont traduits devant elle, sans distinguer s'ils sont accusés de crimes ou prévenus de simples délits ; — Rejette.

Du 3 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Riboulet.) — La cour ; — Considérant que dès que Marie Aillon, veuve Chatain, était accusée et mise en jugement conjointement avec Riboulet, elle ne pouvait pas être privée du droit de récusation du nombre égal des jurés sans motifs, qui lui était dévolu par la loi; — Que quoique ladite Marie Aillon ait déclaré après la récusation exercée par son coaccusé qu'elle ne récusait aucun juré, il suffisait que Riboulet eût déjà exercé la plénitude de ses droits pour que ces droits n'eussent pas pu être étendus, en supposant même que Riboulet eût demandé cette extension ; qu'en effet, une pareille prétention aurait préjudicié à la veuve Chatain qui, ne faisant aucune récusation, ne pouvait pas être privée des jurés qu'elle acceptait par le résultat de sa déclaration; — Rejette.

Du 30 janv. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(4) (Demiannay, etc.) — La cour ; — Attendu qu'aucune disposition

1882. Le président de la cour d'assises doit avertir les accusés de leur droit de se concerter pour exercer les récusations. Mais cet avertissement n'est pas prescrit sous peine de nullité (Crim. rej. 3 mai 1834) (1). — Il n'est pas exigé dans les colonies (à la Martinique), à l'égard des assesseurs (Crim. rej. 12 juin 1835, MM. Choppin, pr., Vincens, rap., aff. Desabey).

1883. Si la loi veut que le président avertisse les accusés du droit qu'ils ont de se concerter pour exercer leurs récusations, elle n'exige pas, à peine de nullité, qu'il les avertisse du nombre des récusations qu'ils ont le droit d'exercer, eu égard au nombre des jurés sur lesquels le tirage se fait (V. Crim. rej. 4 janv. 1840, aff. Mercier, n° 1874); il n'est pas tenu non plus de leur rappeler qu'en cas de désaccord sur le mode d'exercice de leurs récusations, le sort réglera le rang dans lequel ils devront user de ce droit (Crim. rej. 30 juin 1853, aff. Godet, D. P. 53. 5. 117).

1884. L'avertissement donné par le président est purement officieux et n'a jamais de caractère impératif; il ne fait que rappeler à l'accusé son droit, et quand il lui en indique l'étendue, c'est surabondamment, l'accusé étant légalement présumé le connaître. Dans une affaire où le procès-verbal portait que le président « avait averti les accusés que la loi leur accordait la faculté de récuser dix jurés, et qu'ils eussent à s'entendre pour exercer leur récusation » l'un des accusés soutenait que, par là, le président avait signalé comme une obligation ce qui n'était qu'une faculté, et avait ainsi entravé l'exercice du droit de récusation. La cour de cassation a rejeté ce moyen, « attendu que les avertissements donnés officieusement par le président aux prévenus n'ont gêné en aucune façon l'exercice des droits de récusation qui leur appartiennent » (Crim. rej., 12 fév. 1842; MM. Bastard pr., Vincens, rap., aff. Hauréau).

1885. On a aussi décidé : 1° que l'avertissement donné par le président aux accusés qu'ils ont le droit d'exercer huit récusations à l'égard desquelles ils devront se concerter, n'est pas réputé faire de ce concert une condition du droit de récusation, et entraver le libre exercice de ce droit (Crim. rej. 2 mars 1830, aff. Bardet. D. P. 30. 5. 110); — 2° Qu'il suffit que les accusés n'aient pas fait connaître au président qu'ils ne sont point d'accord quant à l'exercice du droit de récusation, pour qu'il y ait présomption légale qu'ils se sont concertés (Crim. rej. 3 mai 1834, aff. Duponey, n° 1882); — 3° Que la mention, dans le procès-verbal de tirage, que chaque récusation a été faite par les accusés indique suffisamment qu'ils se sont concertés pour les faire (Crim. rej. 27 nov. 1834, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. révoltés de la Martinique).

1886. M. Cubain, n° 214, émet une opinion qui nous paraît juste et sage; il pense qu'on ne peut refuser aux accusés qui désirent se concerter un délai suffisant pour y parvenir, et qu'on doit leur permettre de se retirer hors la présence de la cour et des jurés, afin qu'ils puissent se concerter en toute liberté. Nous croyons, et il nous paraît incontestable que ces facilitez ne pourraient jamais entraver la marche de la justice, et que la cour d'assises pourrait et devrait mettre un terme à la délibération des accusés entre eux, si elle se prolongeait trop longtemps. — L'art. 403 porte en effet « si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. » — Enfin, on lit dans l'art. 404 : « Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus, suivant le rang fixé par le sort. » — Il a été jugé 1° que lorsque des accusés ne se sont pas concertés pour exercer leur droit de récusation, le président de la cour ne peut décider que ce droit sera exercé pour eux tous par le premier accusé sorti par la voie du sort, mais seulement régler entre eux, par cette voie, le rang dans lequel ils feront les récusations; en un tel cas, il y a nullité, malgré le consentement des accusés à ce mode de récusation (Crim. cass. 2 fév. 1833, MM. de Bastard, pr., Gilbert, rap., aff. Leroy); — 2° Que l'irrégularité résultant de ce que le président, au lieu de se borner à indiquer à deux accusés le nombre de récusations qu'ils ont à exercer cumulativement, aurait fait entre eux la division du nombre de récusations que chacun pourra faire, n'est pas une cause de nullité, s'il résulte du procès-verbal que le cas prévu par le président ne s'est pas réalisé, et que les accusés se sont concertés pour exercer leurs récusations, qu'ainsi l'erreur commise par le président ne leur a pas préjudicié (Crim. cass. 7 oct. 1831, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Lavrard); — 3° Que lorsque, dans une accusation dirigée contre quatre individus, le président les aurait avertis qu'ils avaient huit récusations à exercer, et que, dans le cas où ils ne se concerteraient pas, ils auraient le droit d'en exercer chacun deux, on ne peut faire résulter une nullité, de ce qu'en cas de discord entre les accusés, le droit de récusation aurait dû être fixé par la voie du sort,... alors qu'il n'y a pas eu réclamation de la part de ces accusés, lesquels n'ont pas même épuisé leur droit de récusation (Crim. rej. 7 fév. 1834, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Fagende); — 4° Que la disposition de l'art. 403 doit être entendue en ce sens qu'il faut répartir proportionnellement entre tous les accusés le nombre des récusations qui appartiennent à la défense, et que chacun d'eux, interpellé successivement suivant son rang sur chacun des jurés sortant, pourra récuser, à défaut d'autre, mais seulement jusqu'à épuisement de sa part des récusations, encore bien que ses coaccusés n'épuisent pas la leur : on ne doit pas entendre cet article en ce sens que, sans fractionner le nombre des récusations pour faire la part de chaque accusé, on les interpellera tous successivement, d'après l'ordre établi par le sort, sur les noms des jurés, sortant de l'urne, de manière que le second accusé pourra chaque fois récuser, en l'absence du premier et ainsi de suite, sans égard au nombre des récusations qu'il a déjà faites personnellement, jusqu'à épuisement du nombre total des récusations (Crim. rej. 26 fév. 1841) (2); — 5° Que la déclaration par le président

---

du code d'instruction criminelle ne défend aux individus compris dans une seule et même poursuite de se porter parties civiles les uns contre les autres; qu'il n'en existe non plus aucune qui, dans ce cas, prive ceux qui ont pris la qualité de parties civiles de leur droit de récusation; — Que le législateur a prévu implicitement le cas où les accusés auraient des intérêts opposés, en réglant la manière dont s'exercerait le droit de récusation, lorsqu'ils ne se concerteraient pas entre eux; — Qu'ainsi la cour d'assises n'a violé aucune loi en admettant Demiannay l'aîné, prévenu et partie civile, à entrer en partage du droit de récusation; — Rejette.

Du 3 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) (Duponey C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 403 c. inst. crim., et résultant de ce que le président de la cour d'assises, avant d'opérer le tirage du jury de jugement, n'a pas averti les accusés qu'ils pouvaient se concerter pour exercer leurs récusations, et de ce que le procès-verbal du tirage du jury ne mentionne pas quel est celui des accusés qui a exercé les récusations : — Attendu que l'art. 403 c. inst. crim. ne prescrit pas, à peine de nullité, au président de la cour d'assises, l'obligation d'avertir les accusés qu'ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations, et qu'il y a présomption légale que les accusés se sont concertés à cet effet, lorsqu'ils ne font pas connaître au président qu'ils ne sont point d'accord relativement au mode d'exercice de leurs récusations; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal constate que le président a averti les accusés que le nombre des jurés étant de trente, ils pouvaient en récuser neuf; que les accusés n'ont point fait connaître alors au président qu'ils ne se fussent pas concertés pour exercer leurs récusations, et qu'au contraire il résulte du procès-verbal qu'ils ont exercé cinq récusations sans qu'aucun désaccord se soit manifesté entre eux à cet égard; d'où il suit qu'il a été satisfait suffisamment aux dispositions de l'art. 403 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 3 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (Femme Werax, femme Castel et Bescout.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 403 même code : — Attendu, en fait, que l'accusation sur laquelle le jury était appelé à prononcer, était dirigée contre quatre individus présents; — Qu'après leur avoir donné connaissance des art. 402, 403 et 404 dudit code, le président de la cour d'assises leur demanda s'ils s'étaient concertés pour exercer leurs récusations; — Que, sur leurs réponses négatives, il leur déclara que le sort réglerait entre eux le rang dans lequel ils feraient leurs récusations; — Que, le sort assigna à l'un des demandeurs en cassation le deuxième rang, et le troisième à l'autre des demandeurs; — Qu'ensuite, le président annonça aux accusés que les récusations ne pouvant excéder le nombre de huit, chacun d'eux aurait la faculté d'en exercer deux; qu'en conséquence, ils seraient tous interpellés successivement dans l'ordre établi par le sort, sur chacun des jurés à mesure

qu'un accusé n'aurait point de récusation à faire, par la raison qu'il était le neuvième par la voie du sort, qu'il n'y avait que huit jurés à récuser, et que les accusés n'avaient pas voulu se concerter, n'est pas une cause de nullité si, par le fait, il a pu exercer le droit de récusation; et que, bien qu'une cour d'assises, faute par les accusés, ou par un prévenu à l'égard des accusés compris dans la même affaire, de s'être concertés pour faire les récusations, ait déterminé le rang dans lequel ils les feraient, il ne résulte pas de là un obstacle à ce que le septième accusé récuse le troisième juré sortant de l'urne, lorsque les autres accusés ne l'ont pas récusé (Crim. rej. 3 déc. 1836) (1); — 6° Que lorsque dans les colonies un premier ordre de récusation entre coaccusés a été établi d'après la gravité des accusations, les accusés soumis à des accusations de même gravité, ne peuvent se plaindre qu'un second ordre de récusation n'ait pas été réglé entre eux par la voie du sort, s'ils n'ont formé à cet égard aucune réclamation (Crim. rej. 22 mai 1852, aff. Thomine, D. P. 52. 5. 150).

1887. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne quel est celui des accusés qui a exercé le droit de récusation. Cela semble résulter, mais très-implicitement, de l'arrêt du 3 mai 1834 (aff. Duponey, V. n° 1882).

1888. Les prétentions opposées des accusés entre eux relativement à leurs récusations sont de la compétence de la cour d'assises entière, et ne rentrent pas dans les attributions du président seul. — V. ci-dessus, n° 1863.

1889. Les accusés n'ayant ensemble que le même nombre de récusations qu'aurait un seul accusé, leur droit est aussi le même lorsque des jurés suppléants sont adjoints aux jurés primitifs. — V. n°s 1875 et suiv.

SECT. 7. — *Procès-verbal de la formation du tableau des jurés, et des récusations.*

1890. En exposant les règles concernant la formation du tableau et les récusations, nous avons supposé, et la même supposition semble résulter de plusieurs arrêts, qu'il doit être dressé procès-verbal de ces opérations. — Aucun article du code n'ordonne la confection de ce procès-verbal; l'art. 372 ne parle que de celui de la tenue des séances de la cour d'assises, séances qui ne commencent qu'après la formation du tableau. Néanmoins, il est indispensable que le greffier rédige un procès-verbal détaillé des opérations du tirage au sort, et des récusations; comment serait-il possible autrement de s'assurer que les formes prescrites ont été observées? — Il est vrai que la mention d'accomplissement d'une formalité n'est rigoureusement nécessaire que lorsque cette formalité est exigée à peine de nullité, et que la loi n'a pas annulé, d'une manière expresse, le tirage au sort contenant quelque vice de forme. M. Legraverend, t. 2, p. 170, induit cette nullité des termes de l'art. 406, qui porte qu'en cas de renvoi à une autre session, « il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. » — « Toutes ces opérations, dit-il, ne présentant pas plus d'intérêt dans le cas de renvoi que dans les cas ordinaires, on ne peut révoquer en doute sur ce point la volonté du législateur, volonté que la rédaction de l'article peut même faire considérer comme formellement exprimée. » Nous pensons aussi qu'il n'y a aucune sorte de motif pour distinguer entre les deux cas, et que les formes prescrites par la loi ne sont pas moins rigoureusement obligatoires dans l'un que dans l'autre. Mais est-ce bien dans l'art. 406 qu'il faut puiser la sanction des règles que trace la loi pour le tirage et la composition du jury? La contexture grammaticale de l'article pourrait en faire douter. On y voit, en effet, que les mots : *selon les formes prescrites*, forment une incise qui se détache parfaitement de ceux-ci, *à peine de nullité;* d'où l'on pourrait induire que la nullité que renferme ce dernier membre de phrase ne se réfère qu'à la nécessité, en cas de renvoi, de la formation du nouveau tableau. Nous serions donc portés à penser que la nullité du tirage, fait en contravention aux règles que la loi a prescrites, a moins son principe dans l'art. 406 que dans la nature même des formalités établies pour la composition du jury, formalités qui sont substantielles, et dont l'inobservation suffit pour entraîner l'annulation, quoique la loi ne l'ait pas textuellement prononcée.

1891. Quand nous disons qu'il faut qu'un procès-verbal constate les opérations relatives au complément de la liste des trente, à la formation du tableau des douze, et aux récusations, nous n'entendons pas qu'il soit nécessaire que ces opérations soient constatées par un procès-verbal particulier; elles peuvent être régulièrement consignées dans le procès-verbal des séances, que l'art. 372 charge le greffier de rédiger (Crim. rej. 13 août 1835 (2); 25 sept. 1817, M. Lecoutour, rap., aff. Pelletier). — Ce n'est pas ainsi que la loi est entendue par M. Cubain, n° 779. Cet

---

que leurs noms sortiraient de l'urne; et que chacun des accusés pourrait récuser, jusqu'à ce que sa part aux récusations fût épuisée;

Attendu encore, en fait, que l'accusée qui avait le premier rang, exerça deux récusations; que l'accusée qui avait le deuxième rang, n'en exerça qu'une; que l'accusée qui avait le troisième rang, n'en exerça aucune; qu'enfin, l'accusée qui avait le quatrième rang en exerça deux; ce qui borna à cinq le nombre des récusations exercées; — Attendu qu'en droit, ce mode d'opération est critiqué par les demandeurs qui prétendent que par là, on a violé l'art. 403, en ce que le nombre des récusations à exercer n'a point été épuisé, et qu'afin qu'il pût l'être, on aurait dû, au lieu de fractionner le nombre des récusations pour faire la part de chaque accusé, les interpeller tous successivement, en suivant l'ordre établi par le sort, sur chaque nom de juré sortant de l'urne, et faire que chacun desdits accusés pût s'expliquer sur chacun de ces noms, tant qu'il n'y aurait pas eu de récusation de la part de ceux placés au premier rang, et tant que la faculté totale de récuser n'aurait point été épuisée; — Mais attendu qu'un tel mode n'aurait été conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi; — Qu'en prescrivant que si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations, et que dans ce cas les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé, l'art. 403 a voulu évidemment que l'accusé placé par le sort au premier rang, épuisât d'abord son droit; mais que si ce droit consistait à faire seul toutes les récusations possibles, il en résulterait que ses coaccusés pourraient être privés d'en exercer une seule, ce qui n'est nullement dans le vœu de la loi; — Qu'il y a donc nécessité de diviser proportionnellement entre tous les accusés le nombre des récusations à exercer, afin qu'au rang près, la condition soit la même pour tous; — Qu'à la vérité, il peut arriver, comme dans l'espèce, qu'au total le nombre des récusations possibles ne soit pas épuisé; mais qu'il ne le sera point, parce que chacun des accusés n'aura pas voulu épuiser sa part, ce qui présente moins d'inconvénients que si un seul pouvait récuser pour tous, ou que si la faculté dont l'un n'aurait pas usé, était reportée à l'autre, puisque dans ce système, certains accusés seraient privés des jurés qu'ils auraient voulu conserver; — Qu'à la vérité encore, on prétend écarter ces inconvénients en faisant que l'accusé, placé au premier rang, qui aurait exercé une première récusation, ne fût plus interrogé sur le nom sorti postérieurement de l'urne, qu'après interpellation faite aux accusés placés à un rang inférieur; mais que, dans ce système, les récusations ne seraient plus faites dans l'ordre établi par le sort, comme le veut à deux reprises l'art. 403; que dans ce système, le n° 2 deviendrait le n° 1 avant que le n° 1 eût épuisé sa part de récusation, ce qui est inconciliable avec la règle établie par cet article; — Attendu, au surplus, d'une part, que les accusés n'élevèrent aucune réclamation contre l'ordre des récusations qui leur fut annoncé par le président et qu'ils suivirent eux-mêmes; — D'autre part, que le mode employé a été d'autant moins préjudiciable aux demandeurs en particulier, que chacun d'eux pouvait personnellement et librement exercer deux récusations; que l'un n'en a exercé qu'une, que l'autre n'en a exercé aucune; qu'ils ne peuvent donc prétendre avoir eu des jurés qu'ils auraient récusés, si un meilleur mode d'opération leur en eût ménagé le moyen; — Rejette.

Du 26 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(1) (Demiannay.) — LA COUR; — Attendu que l'adjonction de deux jurés suppléants, ordonnée par la cour d'assises, a réduit à huit le nombre de récusations qu'auraient à exercer tant les huit accusés que le prévenu; — Que celui-ci ayant déclaré ne pas vouloir se concerter avec les accusés, il a été fait entre eux, conformément à l'art. 403 c. inst. crim., un tirage au sort pour régler le rang dans lequel ils feraient les récusations, tirage qui a donné le septième rang au prévenu; — Que, nonobstant ce tirage, les accusés ont déclaré vouloir se concerter, et charger l'un d'eux d'agir pour tous dans le cours de l'opération; — Qu'ainsi le tirage n'a réellement eu d'effet qu'à l'égard du prévenu et non entre les accusés; — Que, faute par les accusés ou le ministère public de récuser le juré dont le nom est sorti de l'urne le troisième, le prévenu a usé à son égard du droit qui lui appartenait; — Rejette.

Du 3 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Lancery.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation des art. 372 et 399 c. inst. crim., en ce que le

auteur pense que l'art. 372, en ordonnant de dresser procès-verbal de la séance, et non-seulement des débats, embrasse par cette expression le compte rendu de tout l'ensemble des opérations relatives à l'affaire; que si on l'entendait autrement, il n'y aurait plus de texte qui rendît obligatoire le procès-verbal de la formation du jury. Il en conclut qu'on ne doit dresser qu'un procès-verbal, mais qu'il peut être divisé en deux parties, pourvu que la partie concernant la formation du jury soit conforme à l'art. 372.

1892. La jurisprudence n'a pas admis, avec M. Cubain, l'unité forcée du procès-verbal, ou l'indivisibilité des deux parties du même procès-verbal. Par une des conséquences de la distinction qu'elle fait entre les deux procès-verbaux, la cour de cassation décide que le code d'instruction criminelle ne défendant les procès-verbaux imprimés que des séances, le procès-verbal du tirage du jury peut être imprimé sans qu'il y ait nullité (Crim. rej. 10 oct. 1832; 16 janv. 1840 (1); 6 juill. 1832, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Rivot; 13 juill. 1837, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Piet; 19 sept. 1839, MM. Portalis, pr., Meyronnet, rap., aff. Leprince; 26 janv. 1837, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Rupp; 10 août 1837, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Goupil; 15 mars 1838, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Guérillon et Chassang; 29 août 1840, MM. Crouseilhes, pr., Meyronnet, rap., aff. Desmares; 27 janv. 1841, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Devin; 16 juill. 1842, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Richard; 22 janv. 1846, aff. Noyot, D. P. 46. 4. 131).

1893. A plus forte raison, le procès-verbal du tirage du jury peut être imprimé en partie, sans qu'il y ait nullité (Crim. rej. 5 fév. 1835, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Déjean). — M. Cubain, qui, on vient de le voir, soutient qu'il ne doit y avoir qu'un seul procès-verbal, pense qu'il y a d'ailleurs pour prohiber les formules imprimées d'avance relativement à la formation du tableau, les mêmes motifs que pour défendre les procès-verbaux imprimés des débats.

1894. La cour de cassation ayant repoussé l'indivisibilité des deux parties du même procès-verbal quand il porte à la fois, mais distinctement, sur la formation du jury et sur les débats, elle a jugé que, dans le cas où il n'existe qu'un seul procès-verbal pour la formation du jury et pour les débats, il y a lieu de distinguer la partie relative à chacune de ces opérations; en telle sorte que, si la première partie a seule été écrite à l'avance, ce qui n'est pas défendu, la seconde, exempte de ce reproche, n'en est pas moins valable (Crim. rej. 24 déc. 1840 (2).—Conf. Crim. rej. 22 janv. 1846, aff. Dupuis, p. 46. 4. 131).

1895. Toujours par suite du principe que la loi n'exige pas des procès-verbaux distincts et séparés, décidé que si ces procès-verbaux ne forment qu'un seul contexte, la mention finale par laquelle le greffier déclare avoir constaté l'accomplissement des formalités dont il rend compte, et la signature du président et du greffier, mise au bas de cet acte, se rapporte au procès-verbal des débats. — « Attendu que la loi n'exige pas que le procès-verbal du tirage au sort soit distinct et séparé, que ce procès-verbal de tirage au sort du jury ne forme avec le procès-verbal des débats qu'un seul et même contexte; que la mention finale par laquelle le greffier déclare avoir constaté l'accomplissement des formalités dont il a été rendu compte dans cet acte, et la signature apposée au bas du dit acte tant par ce fonctionnaire que par le président des assises, se rapportent à l'ensemble des énonciations qu'ils renferment; qu'ainsi la mention de l'exécution du tirage au sort du jury est en due forme, rejette » (Crim. rej. 4 août 1843, M. Rocher, rap., aff. Schayer).

1896. Que le procès-verbal de la formation du tableau soit distinct, ou qu'il soit joint à celui des débats, il doit présenter les formes essentielles qui garantissent son exactitude; de ce nombre est la mention de la *date*. La loi n'exige pas cette indication; mais elle est évidemment indispensable, par exemple pour justifier que le tableau a été formé le lendemain de la notication de la liste des jurés à l'accusé, et non le jour même de l'ouverture des débats, ce délai d'un jour devant être observé à peine de nullité. — Il a été décidé sous le code de brumaire, et il en serait de même depuis le code de 1808, que le procès-verbal de la formation du jury est nul s'il n'est pas daté (Crim. cass. 13 fruct. an 13, M. Audier-Massillon, rap., aff. Esclapon).

1897. Le procès-verbal de la formation du tableau doit aussi être *signé* par le président et par le greffier (c. inst. crim. 372, 399; décr. 30 mars 1808, art. 37 et 38). — Et, par exemple, il a été jugé à cet égard: 1° que la signature du greffier ne suffit pas, et qu'il faut en outre celle du président; que si, par suite du décès du président, le procès-verbal de la formation du jury ne peut être signé par lui, sa signature ne saurait être remplacée par celle d'un autre magistrat, même ayant fait partie de la cour d'assises; il en est surtout ainsi lorsque ce dernier magistrat n'a pas assisté au tirage des jurés (Crim. cass. 7 fév. 1852, aff. Gruzel, D. P. 52. 5. 163; 7 fév. 1852, aff. Mourgues, D. P. 52. 5. 164; 7 fév. 1852, aff. Fouyer, D. P. 52. 5. 163); — 2° Que la signature du greffier, à la suite du procès-verbal de la formation du jury ou du procès-verbal distinct qui a été dressé de cette opération, n'est pas moins substantiellement exigée qu'à la suite de la déclaration du jury; et, spécialement, que quand le procès-verbal de la formation du tableau, bien qu'écrit sur le recto de la même feuille de papier, dont les trois autres pages contiennent le procès-verbal des débats, a été rédigé d'une manière distincte et séparée de celui-ci, en ce qu'il a un intitulé qui lui est propre, un commencement et une fin, ce procès-verbal doit être annulé, s'il n'est signé que par le président et non par le greffier (Crim. cass. 24 sept. 1840 (3). — Conf. Crim. cass. 11 juin 1835, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Courvoisier); — 3° Qu'il n'y a

---

greffier de la cour d'assises du département du Cher n'a pas dressé deux procès-verbaux distincts et séparés, le premier, de la formation du jury, le second, des débats devant la cour d'assises; d'où il suit que rien ne constate la régularité des opérations suivies pour la formation du jury; — Attendu qu'aucun article du code d'instruction criminelle ne prescrit pour le tirage au sort du jury, la tenue d'un procès-verbal distinct et séparé du procès-verbal de la séance; d'où il suit que ces deux procès-verbaux peuvent être réunis dans un seul contexte, comme dans l'espèce actuelle, sans violer ni les art. 372 et 399 c. inst. crim. ni aucune autre disposition de ce code; — Rejette.

Du 13 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppain, pr.-Meyronnet, r.

(1) 1re *Espèce* : — (Amidey C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 372 c. inst. crim.; — Sur le moyen pris de ce que la formule du procès-verbal du tirage au sort des jurés aurait été imprimée: — Attendu que l'art. 372 c. inst. crim., lorsqu'il statue « que le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, et que ce procès-verbal ne pourra être imprimé à l'avance, » s'occupe des séances de la cour d'assises, proprement dites, et ne s'applique pas à l'opération qui a pour objet le tirage au sort des jurés; qu'en effet le procès-verbal qui constate cette opération est essentiellement distinct de celui qui rend compte des séances de la cour d'assises, de même que l'opération du tirage au sort est entièrement distincte de ces séances, puisqu'il n'a pas lieu en séance publique, puisque la cour d'assises n'y prend point séance, et puisque le président est appelé par la loi à y procéder seul; — Rejette.

Du 10 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

2e *Espèce* : — (Barthélemy C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la prohibition des formules imprimées, établie par l'art. 372 c. inst. crim., ne concerne que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises, et non la formation du jury de jugement qui est une opération distincte; — Rejette.

Du 16 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Vincens, r.

(2) (Bussière.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 372 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal aurait été dressé à l'avance par le greffier; — Attendu que, s'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal, il se divise en deux parties très-distinctes: celle relative à la formation du tableau du jury de jugement, et celle relative aux débats; que les signes desquels on pourrait induire que les formules ordinaires ont été écrites à l'avance ne se font remarquer que dans la première partie, et que la disposition de l'art. 372 ne s'applique point au procès-verbal, ou à la partie du procès-verbal constatant le tirage au sort; — Rejette.

Du 24 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(3) (Bertrand C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 252, 253, 277, 296, 349, et spécialement les art. 266, 399 et 372 c. inst. crim., — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le tirage au sort du jury de jugement fut effectué dans la chambre du conseil, par le président de la cour d'assises, assisté du greffier, en présence du procureur du roi, de l'accusé et de son conseil, tandis que, cette opération terminée, la cour d'assises, pour procéder aux débats oraux de l'affaire, prit séance dans

pas nullité en ce que le procès-verbal de tirage au sort des jurés serait signé par un commis greffier, et la déclaration du jury par le greffier en chef, lorsqu'il est certain, d'après le procès-verbal des débats, que c'est le greffier en chef qui a tenu la plume pendant les débats, et que le commis greffier avait assisté au tirage au sort des jurés (Crim. rej. 5 janv. 1832, MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Lecomte);—4° Que la substitution, sur le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, de la signature d'un commis greffier à celle du greffier désigné comme ayant assisté à l'opération, emporte nullité (Crim. cass. 28 janvier 1847, aff. D. Lagoguey, D. P. 47. 4. 130).

1898. Quant à la signature de l'officier chargé du ministère public, elle n'est pas nécessaire. — Jugé que « de l'omission de cette formalité peut d'autant moins sortir un moyen de cassation, que, loin que la forme de l'acte destiné à constater les opérations prescrites par l'art. 399 soit déterminée par cet article, il n'en établit pas même la nécessité, et qu'il n'est suppléé à son silence à cet égard par aucune autre disposition de la loi » (Crim. rej. 7 fév. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Clerc).

1899. Le procès-verbal est nul s'il ne contient pas la mention de l'accomplissement de toutes les formalités que la loi a prescrites à peine de nullité. — Jugé en conséquence : 1° qu'il doit constater, à peine de nullité, que le tirage a été fait sur un nombre de trente jurés presents (Crim. cass. 13 mai 1841, aff. Paris, V. n° 1590-2°.); — 2° Que la formation du tableau du jury étant une opération substantielle dont l'accomplissement est réputé omis lorsqu'elle n'a pas été régulièrement constatée, lorsque le procès-verbal établit que la formation du tableau du jury a été faite par M. Antoine Benoist, conseiller président de la cour, et qu'il se trouve que la cour a été présidée par M. Vullierod, la procédure est nulle, bien qu'au nombre des assesseurs figure M. Antoine Benoist, juge du tribunal du chef-lieu, qui aurait pu procéder à la formation du tableau par délégation du président (Crim. cass. 27 mars 1845, aff. Aubert, D. P. 45. 4. 120).

1900. Néanmoins, il est des formalités dont la mention dans le procès-verbal n'a pas paru être exigée à peine de nullité. — Ainsi jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, à peine de nullité, si les trente jurés parmi lesquels on a tiré au sort le tableau du jury de jugement, faisaient ou non partie de la liste des trente-six (Crim. rej. 29 mars 1832) (1); — 2° Qu'il n'est pas exigé non plus, sous peine de nullité, qu'il mentionne les prénoms, âge, profession et domicile des jurés désignés pour en faire partie; il suffit que cette mention se trouve dans la liste notifiée à l'accusé (c. inst. crim. 385, 395; Crim. rej. 1er fév. 1839) (2); — 3° Ni qu'il fasse mention expresse de chacune des récusations exercées, si, d'ailleurs, il énonce que le tableau du jury a été formé par l'événement du tirage et des récusations exercées (Crim. cass. 3 sept. 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Billet).

1901. Au reste, une inexactitude d'écriture dans un procès-verbal de tirage des jurés, de laquelle ne peut naître aucun doute raisonnable, ne donne pas ouverture à cassation; par exemple, s'il est dit : « Un tel n'ayant été (pour ayant été) récusé par le ministère public, son nom a été retranché (Crim. rej. 22 janv. 1819, aff. Vergé, V. Cassation, n° 168-1°).

1902. Il faut que le procès-verbal concorde avec celui des débats. Par exemple, si le procès-verbal des débats constate, au nombre des jurés de jugement, la présence de citoyens qui ne figurent pas au procès-verbal du tirage au sort, il y a nullité (Crim. cass. 8 sept. 1831) (3).

Sect. 8.—*Convocation des jurés; peines contre les défaillants; excuses.*

Art. 1. — *Convocation des jurés; peines contre les défaillants.*

1903. Sous le code du 3 brum. an 4, la liste des jurés de jugement était dressée, pour chaque trimestre, par l'autorité administrative; le premier de chaque mois, le président procédait à la formation du tableau; ceux des jurés, inscrits sur la liste d'un trimestre, qui prévoyaient, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, en donnaient connaissance au président deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils désiraient être dispensés; le tribunal jugeait l'excuse dans les vingt-quatre heures; si elle était admise, le juré était rayé de la liste pour cette fois; si elle était rejetée, et que le juré qui l'avait présentée eût été désigné par le sort pour faire partie du tableau, il lui était signifié que son excuse n'était pas valable, et qu'il eût à se rendre à l'assemblée au jour fixé. — La copie de cette signification était laissée à la personne; en son absence, elle devait être remise au maire ou à l'adjoint, qui était tenu de lui en donner connaissance. — Tout juré, ainsi averti, qui ne se présentait pas, était condamné à 50 fr. d'amende, à la privation du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais

---

la salle d'audience ouverte au public; — Que le procès-verbal qui constate cette formation du tableau, bien qu'écrit sur le recto du premier feuillet de la feuille, dont les trois autres pages contiennent le procès-verbal des débats, est un acte distinct et séparé de ce second procès-verbal; — Que chacun de ces actes a un intitulé qui lui est propre; — Que celui du tirage au sort a son commencement et sa fin; — Qu'il est terminé par cette formule : Et a le président signé avec le greffier; — Mais qu'en fait, s'il est signé par le président, il ne l'est point par le greffier; — Et attendu, en droit, que les attributions conférées aux présidents des cours d'assises, ayant pour objet la formation du jury de jugement, doivent être exercées avec les solennités requises; et que l'une de ces solennités consiste dans l'assistance du greffier; — Que de cette opération doit être dressé un procès-verbal qui constate l'observation de ces solennités, le libre exercice du droit de récusation, la conservation des autres garanties données par la loi aux accusés; — Que ce procès-verbal doit être régulier, puisqu'il a pour objet de fournir la preuve légale de la régulière formation du tableau du jury de jugement; — Qu'il ne l'est pas, et dès lors est censé ne pas exister, ne rien prouver, s'il n'est pas signé et par le président et par le greffier; — Que la nécessité de cette double signature s'induit d'une foule de dispositions législatives, et spécialement de celles des articles précités; — Qu'ici surtout cette double signature doit être considérée, d'après l'importance de l'opération, comme une des conditions substantielles de la régularité de l'acte qui la constate; — Que l'art. 372 précité déclare nul le procès-verbal des débats qui n'est pas signé par le greffier; — Que la signature de la déclaration du jury par le greffier, quoique non prescrite textuellement à peine de nullité, a été considérée comme une formalité substantielle, dont l'omission donne ouverture à cassation; — Qu'il en doit être de même de l'omission de cette signature au bas du procès-verbal du tirage au sort; — Casse.

Du 24 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(1) (Thiault.) — La cour; — Sur le moyen pris de ce que le procès-verbal constate seulement que le tirage au sort du jury a eu lieu sur trente jurés, non excusés ou non dispensés, sans dire si ces trente jurés faisaient ou non partie de la liste des trente-six; — Attendu que cette énonciation suffit pour constater la régularité du tirage, bien que l'un des quatre jurés supplémentaires portés sur la liste notifiée à l'accusé ait été désigné par le sort comme le premier des deux jurés suppléants; — Rejette.

Du 29 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Delavier.) — La cour; — Attendu que, si le procès-verbal de la formation du jury de jugement ne mentionne pas les prénoms, âge, profession et domicile des jurés que le sort a désignés pour en faire partie, toutes ces désignations individuelles propres à faire connaître chacun des jurés se trouvaient sur la liste notifiée au demandeur qui a été mis par là en mesure d'exercer dans toute sa latitude son droit de récusation; — Rejette.

Du 1er fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rapporteur.

(3) (Gago C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 399 c. inst. crim., et la loi du 2 mai 1827, ont établi des formalités substantielles pour la formation du jury de jugement; qu'il faut donc que l'observation de ces formalités soit authentiquement constatée; — Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal de tirage du jury, parfaitement régulier, a fait connaître le nom des douze citoyens qui devaient concourir au jugement du demandeur; que le procès-verbal des débats, aussi authentique que le premier, et qui s'y réfère, contient néanmoins les noms de six personnes qui ne sont pas celles que le sort et la non-récusation avaient données pour juges au demandeur; que les pièces adressées à la cour, en exécution de son arrêt du 11 août, ne détruisent pas cette contradiction; que les jurés qui devaient concourir au jugement sont exclusivement ceux que le procès-verbal régulier du tirage lui avait donnés, qu'ainsi, partie du jury de jugement était sans pouvoir pour concourir à la déclaration du jury, sur laquelle est intervenu l'arrêt de condamnation; — Par ces motifs, casse.

Du 8 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

d'impression et d'affiche du jugement. Une loi postérieure, du 10 germ. an 5, avait substitué à cette peine celle de vingt jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, avec impression et affiche du jugement. On exceptait ceux qui prouvaient une maladie grave ou un cas de force majeure (c. 3 brum. an 4, art. 485, 505, 510, 511, 512, 513, 514). Nous croyons pouvoir nous abstenir de recueillir les arrêts rendus par application de ces dispositions abrogées. Aujourd'hui le préfet est chargé de notifier à chaque juré l'extrait de la liste en ce qui le concerne (art. 389 c. inst. crim.). Cette notification a pour objet d'avertir le juré qui la reçoit de se rendre à la cour d'assises, sous les peines prononcées par le code. Pour que ce but puisse être atteint, il faut qu'il soit certain que l'extrait de la liste a été réellement porté à la connaissance du juré, et qu'il contenait les énonciations nécessaires pour que le juré n'ignorât ni l'époque de la réunion du jury, ni la sanction pénale attachée au défaut de comparution; il faut aussi que le juré ait le temps de disposer ses affaires particulières avant de se livrer aux fonctions auxquelles il est momentanément appelé.

1904. Le code d'instruction criminelle, art. 389, exige que la notification de l'extrait de la liste soit faite par le préfet à chaque juré, au moins *huit jours* avant celui où la liste doit servir, que le jour de la convocation soit indiqué, et qu'il y ait sommation de se trouver au jour indiqué. Remarquons avec M. Cubain, n° 157, que la loi dit *huit jours* avant celui où la liste doit servir, et non huit jours *avant l'ouverture* de la session. Ces deux jours ne se confondent pas : la liste ne peut pas servir dès l'ouverture de la session, par exemple si on commence par juger des contumaces.

1905. Le délai de huit jours ne s'augmente pas à raison des distances; seulement l'éloignement d'un juré au moment où il a reçu la notification peut être un cas d'excuse (Conf. M. Cubain, n° 158).

1906. Le juré qui n'a pas été averti à temps ne pourra, s'il justifie de ce fait, être passible d'aucune peine. Il faut que la notification soit régulière pour qu'elle puisse faire encourir la peine (MM. Carnot, sur l'art. 389, n° 1; Legraverend, t. 2, p. 77). — M. Cubain, qui émet aussi cette opinion, d'ailleurs incontestable, ajoute que si le juré, irrégulièrement convoqué, acquiesce à la notification, il ne peut plus se retirer sans encourir l'amende; mais aussi que celui qui ne se présenterait que pour faire valoir l'irrégularité de la notification ne saurait, par sa présence seule, couvrir la nullité de la convocation.

1907. Un arrêt de condamnation d'un accusé pourrait-il être annulé, par cela que les jurés n'auraient pas été avertis dans le délai fixé? La cour de cassation a jugé l'affirmative sous le code de brum. qui prononçait formellement la nullité (Crim. cass. 12 brum. an 8, MM. Méaulle, pr., Pepin, rap., aff. N...) On ne pourrait suppléer cette disposition dans le nouveau code; le seul effet de l'irrégularité de la notification serait d'empêcher la condamnation du juré défaillant, ou de faire révoquer celle qui aurait été prononcée, comme le fait observer M. Carnot, sur l'art. 389, n°s 2, 3 et 7 (Conf. M. Cubain, n° 166, et Crim. rej. 25 mai 1827, MM. de Bastard, pr., Gilbert de Voisins, rap., aff. Renouf et Queillier). — Ce que nous avons dit de la tardiveté de la notification s'applique de soi-même à toute autre irrégularité, comme si la copie n'avait pas été donnée au domicile du juré, ou, en son absence, au maire de sa commune, etc., etc. — Jugé ainsi qu'un juré ne peut être condamné comme défaillant, si la sommation qui doit lui être adressée n'a été faite ni à sa personne ni à son domicile légal (Crim. cass. 23 vend. an 8) (1).

1908. L'art. 389 n'indique pas les agents qui peuvent ou doivent faire la notification. L'art. 71 du décret du 18 juin 1811, sur les frais en matière criminelle, comprend cette notification dans la nomenclature des actes appartenant au ministère des huissiers. Selon Legraverend, *loc. cit.*, Carnot, sur l'art. 389, n° 9, et suivant l'usage, elle peut être faite aussi par des gendarmes ou par tout autre agent de la force publique. La loi du 28 germ. an 6 attribue expressément aux gendarmes le droit de notification des listes aux jurés. Il ne faut pas comprendre parmi les agents de la force publique les gardes forestiers ni les gardes champêtres, qui ne font partie de la force publique que quand ils agissent en cette qualité pour la poursuite des déserteurs : c'est ce que paraît avoir jugé la cour de cassation, par un arrêt cité par M. Carnot, sous la date du 30 mars 1809. D'après Carnot, l'irrégularité de la notification faite par un garde champêtre ou forestier ne serait pas un motif d'excuse pour le juré, seulement le garde s'exposerait à être réprimandé par ses supérieurs. Mais il semble que, dans une matière pénale où tout est de rigueur, une notification nulle par le défaut de qualité de l'agent qui l'a faite, ne suffirait pas pour mettre un juré en demeure.

La notification doit être conforme aux règles générales sur les exploits (Conf. M. Cubain, n° 159).—V. Exploit, n°s 687 et s.

1909. Sous le code de brum. an 4 (art. 485, 503, 510, 511, 512, 513, 514), le juré défaillant était condamné à 50 fr. d'amende, à la privation du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais d'impression et d'affiche du jugement. Une loi postérieure, du 10 germ. an 5, avait substitué à cette peine celle de vingt jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, avec impression et affiche du jugement. On exceptait ceux qui prouvaient une maladie grave ou un cas de force majeure.—D'après le code d'instruction criminelle, tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, pour la première fois, de 500 fr., pour la seconde, de 1,000 fr. pour la troisième de 1,500 fr. : cette dernière fois, il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer, à l'avenir, les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais (c. inst. crim. 396). — L'amende de 500 fr. prononcée par le deuxième paragraphe de l'art. 396 c. inst. crim. peut être réduite par la cour à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de cet article (L. 4 juin 1853, art. 19). — Les mêmes peines sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable qui sera jugée par la cour d'assises (art. 398). — Jugé qu'il résulte de cette dernière disposition qu'un juré n'est, dans aucun cas, autorisé à s'abstenir (Crim. rej. 8 sept. 1826, aff. Marcadet, V. n° 1173).

1910. La nomination d'un juré, pendant les débats, à des fonctions publiques, ne l'autoriserait pas à quitter la cour d'assises avant le jugement; ainsi le veut la loi du 13 germ. an 5, qui ne paraît pas devoir être considérée comme abrogée par le code d'instruction criminelle. La cour de cassation en a même reconnu l'existence, en jugeant, depuis le nouveau code, qu'elle ne s'applique qu'au cas où un juré, appelé à des fonctions publiques, quitterait volontairement les débats commencés, mais qu'elle ne concerne pas les jurés qui sont forcés, à raison des fonctions nouvelles qui leur sont conférées, de s'absenter aussitôt; c'est un cas de force majeure que la cour d'assises doit apprécier (Crim. rej. 7 déc. 1821) (2).—Il a été décidé que le juré qui s'est retiré avant l'expiration de ses fonctions ne peut, outre l'amende qu'il a encourue, être condamné aux frais occasionnés par le renvoi de l'affaire à une autre session, renvoi nécessité

(1) (Mertens C. min. pub.)—Le tribunal;—Vu l'art. 2 de la loi du 10 germ. an 5; — Considérant qu'un juré défaillant ne peut être condamné aux peines portées par l'art. 2 de la loi du 10 germ. an 5 qu'autant qu'il a été légalement sommé de se rendre à son poste; — Considérant que, dans l'espèce présente, il résulte de l'exploit de sommation faite par l'huissier du tribunal criminel du département des Deux-Nèthes, que la sommation n'a été faite ni à personne ni dûment au domicile du réclamant; qu'ainsi cette sommation n'a point été accompagnée des formes qui auraient pu la rendre légale; d'où il résulte qu'il y a eu, dans l'espèce, fausse application de la loi du 10 germ. an 5, ci-dessus citée; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de François Mertens, casse.

Du 23 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Busschop, r.

(2) (Faulot.) — La cour; — Attendu que la loi du 13 germ. an 5 n'est relative qu'à l'abandon volontaire que les jurés voudraient faire de leurs fonctions à raison de leurs affaires ou de leur nomination à des emplois publics quelconques; qu'elle ne peut être appliquée à des empêchements de force majeure; que c'est aux cours d'assises à apprécier ces empêchements et à accorder, dans leur conscience, ou à refuser l'exoine d'après cette appréciation; qu'elles ne sont pas tenues d'entendre les accusés sur ces empêchements, et moins encore de déférer à l'opposition qu'ils voudraient faire à ce que ces cours les accueillissent; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale sur les faits déclarés constants; — Rejette.

Du 7 déc. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Clausel, rap.

par son absence, qui a rendu le jury incomplet (C. C. belge, 29 oct. 1835, MM. Sauvage, pr., Defacqz, 1er av. gén., c. conf., aff. Osy).

1911. Un juré doit être condamné comme défaillant, non-seulement lorsqu'il n'est pas corporellement présent, mais aussi lorsque, s'étant rendu à la convocation, il se met, par sa faute, dans l'impuissance absolue de remplir ses fonctions.—Ainsi jugé que le juré qui, par l'état d'ivresse où il s'est volontairement mis, ne peut ni occuper sa place au banc des jurés, ni en contracter et remplir les obligations, doit être condamné à l'amende de 500 fr. prononcée contre le juré qui ne se rend pas à son poste, et aux frais occasionnés par le renvoi de l'affaire à une session prochaine, sans préjudice des dommages-intérêts de l'accusé (c. d'ass. de Rouen, 22 nov. 1822) (1). — Cette solution a été critiquée comme excédant les pouvoirs du juge, qui ne peut, en matière pénale, suppléer au silence du législateur. M. Cubain, nº 161, note, répond avec raison que, ne pas se présenter, ou se présenter après s'être mis volontairement dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré, sont deux faits qui, s'ils ne sont identiques, constituent cependant au même degré le refus de remplir ces fonctions.

1912. L'absence d'un juré sans excuse légitime n'entraîne que des peines contre ce juré, mais non la nullité de la procédure (Crim. rej. 7 mai 1808) (2). Cette solution incontestable ne s'applique qu'au cas où un juré ne se rend pas à la convocation, et où cependant il reste un nombre suffisant de jurés pour procéder au tirage au sort du tableau des douze. Il y aurait évidemment nullité si le tirage, par suite de l'absence d'un juré, se faisait sur une liste de moins de trente, ou si, après une affaire commencée, un juré se retirait avant la fin de la délibération, et sans qu'il y ait eu de suppléants nommés.

1913. M. Cubain, nº 168, fait remarquer que le juré condamné comme défaillant doit être rayé de la liste pour toute la session. Cela résulte de ce que son nom doit être reporté sur la liste de l'année, et que la loi défend qu'on soit juré deux fois dans la même année. Cela ne doit s'entendre que de la condamnation devenue définitive. Il a été jugé, avec raison, que cette conséquence disparaît quand la condamnation a été annulée sur l'opposition du juré. — V. *infra*, nº 1919.

1914. La cour n'a à prononcer la peine que d'après le fait seul de l'absence du juré; peu importe, à ce moment, quelle qu'en soit la cause. Il a été décidé que le président n'est pas tenu de faire connaître les causes de l'absence des jurés qui ne se présentent pas (Crim. rej. 10 août 1837, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Goupil, V. nº 1733).

1915. L'opposition à tout jugement par défaut étant de droit commun, les jurés défaillants peuvent, quoique le code ne leur en accorde pas expressément la faculté, se pourvoir par voie d'opposition devant la cour qui les a condamnés. Ce droit a été reconnu par la cour de cassation, qui a décidé, en même temps, que le juré dont l'excuse, sur son opposition, a été reconnue valable, peut et doit être déchargé de la condamnation prononcée contre lui par défaut (Crim. rej. 23 déc. 1813) (3).

1916. Dans quel délai l'opposition devra-t-elle être formée? M. Carnot, sur l'art. 396, nº 9, art. 3, pense que l'amende infligée au juré n'étant pas une condamnation civile, mais une véritable peine, ainsi que le porte l'art. 398, il faut que l'opposition soit faite dans les cinq jours après la notification de l'arrêt, aux termes de l'art. 187, relatif aux matières correctionnelles. M. Legraverend, t. 2, p. 174, estime, au contraire, que le juré peut demander le rapport de la condamnation pendant toute la session, et même à la session suivante. Ce dernier sentiment nous paraît préférable; à notre avis, une déchéance non établie par un texte précis ne peut être induite d'une autre disposition, quelle que soit l'analogie que l'on puisse y trouver.— Notre opinion a cependant contre elle un arrêt qui juge qu'après la clôture d'une session de cour d'assises, les membres qui la composent sont sans caractère pour statuer sur les excuses présentées par des jurés durant la session (Crim. cass. 23 mars 1826) (4).

1917. Pour que le juré condamné soit mis en demeure de former opposition, il faut que l'arrêt qui prononce des peines contre lui lui soit notifié; sans cela, la condamnation ne pourrait être exécutée. Il en serait de même de l'arrêt qui aurait rejeté son opposition.—Sous le code de brumaire, il avait été jugé : 1º que la notification de l'ordonnance déclarant une excuse non valable ne pouvait être faite seulement au domicile du juré, parlant à sa femme; si elle n'était pas remise à sa personne, elle devait l'être non-seulement à son domicile, mais encore à l'officier municipal ou à son adjoint (Crim. cass. 16 flor. an 9, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Deslie-Dupont); — 2º Que la signification du jugement qui statue sur l'excuse d'un juré n'est ordonnée que dans le cas où l'excuse est rejetée, et non dans celui où elle est admise (Crim. rej. 11 vend. an 14) (5).

1918. L'opposition à un jugement par défaut devant être déférée à la même juridiction qui a rendu ce jugement, il s'ensuit

(1) (Min. pub. *C.* Varin.) — La cour; — Vu les art. 406, 396, 398 et 355 c. inst. crim., dont lecture a été donnée à haute voix par le président; après en avoir délibéré et opiné à voix basse, condamne Pierre-Juste Varin, cultivateur et propriétaire, domicilié en la commune de Criquière, canton d'Aumale, arrondissement de Neufchâtel, à l'amende de 500 fr., pour n'avoir pu, par l'état d'ivresse dans lequel il s'est volontairement mis, ni occuper sa place au banc des jurés, ni en contracter et remplir les obligations; renvoie l'affaire de Jean-Louis Delaunay à la session prochaine; condamne ledit Varin à tous les frais occasionnés par ce renvoi; — Donne acte à Delaunay de sa demande en dommages-intérêts contre ledit Varin.

Du 22 nov. 1822.-C. d'ass. de Rouen.-M. Durouzeau, pr.

(2) (Salomon et Rodet.) — La cour; — ... Attendu que si le sieur Milly, juré, s'est absenté sans avoir une excuse suffisante, il a commis une faute personnelle et qui ne peut servir de motif raisonnable pour attaquer la procédure; que la loi prononce des peines contre les jurés qui se dispensent sans cause légitime de se rendre à l'assignation qui leur est donnée; mais que ces peines ne peuvent concerner que les jurés et jamais s'étendre jusqu'à vicier la procédure, dont le sort doit être indépendant de leur mauvaise volonté ou de leur négligence; d'où il suit que cette seconde ouverture à cassation est dénuée de fondement; — Rejette.

Du 7 mai 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Falguières.) — La cour : — Attendu, 1º que la voie d'opposition à un jugement rendu par défaut est de droit général, et qu'elle est ouverte dans tous les cas où elle n'est pas interdite par une disposition formelle de la loi; — Attendu, 2º que l'effet de l'opposition étant de rendre la condamnation prononcée par défaut comme non avenue, les juges ont essentiellement le droit, après avoir apprécié les moyens de l'opposant, de rétracter leur premier jugement, et que, dans l'espèce, la cour d'assises ayant jugé que l'excuse présentée par le sieur Falguières était admissible et valable, elle n'a violé ni pu violer aucune loi, en le déchargeant des condamnations qui avaient été prononcées contre lui par défaut; — Rejette.

Du 23 déc. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rapporteur.

(4) (Min. pub. *C.* Mignot.) — La cour; — Attendu qu'aux termes des art. 260 c. inst. crim. et 19 de la loi du 20 avril 1810, les cours d'assises ne sont investies que d'une juridiction temporaire et pour un temps à déterminer; que cette juridiction commence au jour de l'ouverture des assises; que ce jour est déterminé par le président; que cette juridiction finit au jour de la clôture des assises; que cette clôture a lieu lorsque toutes les affaires qui étaient en état lors de l'ouverture y ont été portées; que les magistrats qui les composent sont sans caractère après cette clôture, et que les cours d'assises ne peuvent, avant de se séparer, proroger leur juridiction sous aucun prétexte; — Attendu que, dans l'espèce, les magistrats qui avaient composé la cour d'assises du département du Doubs pour le premier trimestre de 1826, en se rassemblant après la clôture de cette session pour statuer sur l'excuse présentée par deux jurés, étaient sans qualité et sans pouvoir pour prononcer sur une question qui ne pouvait être soumise à une cour d'assises; — Casse et annule l'acte intitulé : « Arrêt rendu le 21 fév. dernier, par les magistrats qui avaient composé la cour d'assises du département du Doubs pour le premier trimestre de 1826; et, pour être statué sur l'excuse présentée par les jurés Emmanuel Mignot et Charles-Louis-Joseph vicomte de Rotalier, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour d'assises du département du Doubs, qui sera séante lors de l'exécution du présent arrêt. »

Du 23 mars 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(5) (Beulens *C.* min. pub.)—La cour; —...Attendu qu'il était inutile de signifier le jugement qui avait statué sur l'excuse de ces jurés, puisque leur excuse avait été admise et que ce n'est que dans le cas du rejet de l'excuse et de la nécessité de la présence du juré non excusé que la signification du jugement est ordonnée; — Et, qu'au surplus, le procès-verbal du tirage avait été signifié plusieurs jours avant le débat à Guillaume Beulens; — Rejette.

Du 11 vend. an 14.-C. C., ch. crim.-MM. Viellart, pr.-Babille, rap.

que c'est la cour d'assises qui statue sur les oppositions aux arrêts par défaut, portant condamnation contre des jurés défaillants. Ainsi est devenue sans application la jurisprudence qui confiait au directeur du jury seul le droit de statuer sur l'opposition d'un juré à la condamnation prononcée contre lui par défaut (Crim. cass. 8 prair. an 11, MM. Seignette, pr., Bazire, rap., aff. Lumbeck).

1919. La décision qui relève un juré, en admettant ses excuses, de la peine prononcée contre lui, n'a pas seulement pour effet d'effacer la condamnation pénale; la cour peut, en même temps, autoriser ce juré excusé à faire le service pendant le reste de la session (Crim. rej. 8 avr. 1830, aff. Boudon, V. n° 1563-3°).

Art. 2. — *Excuses et dispenses des jurés.*

1920. Sont exceptés des peines portées dans l'art. 396, ceux qui justifient qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. La cour prononcera sur la validité de l'excuse (c. inst. crim. 397). — La loi n'a pas énuméré les *excuses*, elle en laisse l'appréciation aux cours d'assises; elle veut seulement qu'il y ait *impossibilité* de se rendre au jour indiqué. L'excuse proposée doit être justifiée. Si elle est fondée sur une maladie, elle doit être prouvée par un certificat de médecin, chirurgien ou officier de santé. Pour éviter l'abus trop facile de ces certificats, obtenus si souvent de la complaisance des gens de l'art, les instructions ministérielles ont ordonné aux préfets d'insérer, dans la notification de l'extrait de la liste, l'avertissement que les certificats de maladie ne peuvent être admis que lorsque les gens de l'art en ont affirmé, par serment, devant le juge de paix, la sincérité, ainsi que la réalité de la maladie attestée. Toutefois, dit M. Cubain, n° 162, la rigueur de cette formalité n'est pas telle qu'elle porte atteinte au pouvoir discrétionnaire qui appartient en cette matière aux cours d'assises. — Le médecin qui aurait délivré un faux certificat serait passible des peines portées par l'art. 160 c. pén., et le juré serait puni comme complice, indépendamment de la condamnation qu'il subirait pour avoir manqué de se rendre à l'assemblée du jury. — C'est la doctrine de MM. Legraverend, t. 2, p. 173; Carnot, sur l'art. 397. n° 7, V. Faux, n°s 386 et s.

1921. Un principe commun aux excuses proposées par les jurés qui ne sont pas venus le jour indiqué et aux dispenses accordées à ceux qui sont venus, c'est que les unes et les autres sont appréciées souverainement par les cours d'assises, dont les décisions ne peuvent, sur ce point, fournir ouverture à cassation. C'est ce qui a été constamment jugé, soit avant, soit depuis le code de 1808 (Crim. rej. 27 brum. an 11, MM. Vieillard, pr., Liborel, rap., aff. Beaumet et Leroy). — De cette appréciation souveraine, il s'ensuit que l'accusé n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'une excuse admise n'aurait pas dû l'être (Crim. rej. 9 juill. 1812; 23 nov. 1820 (1); 8 janv. 1813, M. Bauchau, rap., aff. Arpin; 31 août 1809, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Dabal, etc.; 2 avr. 1829, MM. Bailly, pr., Choppin, rap., aff. Vivier).

1922. Il ne faut pas confondre les *excuses* avec les *dispenses*. La loi n'admet comme excuse que l'*impossibilité* de se présenter au jour indiqué, ou de continuer jusqu'à leur expiration les fonctions de juré. Les causes de dispenses sont plus nombreuses : elles n'ont pas pour effet de dispenser les jurés de se présenter au jour indiqué; elles les déchargent seulement, quand elles ont été présentées à la cour d'assises et admises par elle, de remplir les fonctions de juré. Ainsi, des jurés qui ont à faire valoir une cause de dispense ne seraient pas moins condamnés aux peines prononcées par la loi, s'ils ne venaient pas faire statuer sur leurs dispenses, sauf le cas d'impossibilité qui rentrerait dans la catégorie de l'excuse.

1923. Il faut distinguer la dispense de faire partie des listes du jury et les dispenses de siéger à un jury pour lequel on a été convoqué. La dispense légale du service du jury n'appartient qu'aux *septuagénaires* et aux citoyens auxquels leur situation ne permet pas le sacrifice de leur temps. — Quant aux dispenses de siéger, elles résultent, ou des excuses admises pour les jurés qui ont été dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, et à l'égard desquels la cour d'assises peut prononcer une exemption pour un jour, pour une partie de la session, pour toute la session, suivant la gravité de la cause de l'absence; ou bien elles résultent de faits exposés par des jurés présents, et qui les empêchent de concourir, pendant un temps plus ou moins long, aux travaux de la session. M. Cubain, n° 168, fait remarquer qu'il résulte de la combinaison des art. 387, § 3, et 391, § 4 et 5, que la cour d'assises peut aller jusqu'à exempter du service, pour tout le temps de la durée de la liste annuelle et pour l'année suivante. — Pour se bien fixer sur la valeur des termes, il faut dire que les excuses ne s'entendent que des causes qui empêchent un juré de se présenter, ou, s'il s'est présenté et a commencé à siéger, qui l'obligent à se retirer (art. 396 et 398); les causes de dispense sont tous les faits qui empêchent un juré qui est venu de prendre part aux opérations du jury. Nous suivrons cet ordre d'idées pour parler d'abord des excuses, puis des dispenses.

1924. D'abord, et suivant deux arrêts : 1° la cour d'assises jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur les excuses et dispenses proposées par les jurés : par suite, l'accusé est sans qualité pour attaquer la décision par laquelle la cour a dispensé un juré, comme ne payant plus le cens, bien que l'administration, en le maintenant sur la liste, eût reconnu sa capacité (Crim. rej. 2 juill. 1846, aff. Roussinaux, P. 46. 4. 118); — 2° L'appréciation des motifs d'exemption des jurés, lorsqu'il ne s'agit ni des incompatibilités ni des dispenses énumérées dans l'art. 383, appartient souverainement à la cour d'assises : « Attendu que la loi n'ayant pas spécifié les faits et circonstances qui peuvent autoriser les excuses, il appartient à la cour d'assises d'apprécier la position des jurés, conformément aux art. 397 et 398 c. inst. crim.; que la cour n'est appelée à contrôler les opérations de la cour d'assises à cet égard, qu'autant qu'il s'agit des incompatibilités et dispenses énumérées en l'art. 383 du même code, ce qui ne se rencontre pas dans la procédure » (Crim. rej. 31 mars 1836, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Arrighi).

1925. Ensuite, et suivant d'autres arrêts : 1° de ce que la cour d'assises est exclusivement et souverainement compétente pour juger les excuses des jurés, et de ce que l'accusé n'est pas recevable à attaquer ces décisions, il s'ensuit qu'il n'a pas le droit de contredire lors du jugement des excuses des jurés absents (Crim. rej. 15 mars 1810, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Martin); — 2° Les cours d'assises ne sont pas tenues d'entendre les accusés sur les empêchements de force majeure allégués par des jurés, ni de déférer à l'opposition qu'ils voudraient élever (Crim. rej. 7 déc. 1821, aff. Faulot, V. n° 1910); — 3° En tous cas l'accusé n'a pas le droit de se plaindre de n'avoir pas été entendu sur les excuses des jurés, s'il n'a demandé à faire aucunes observations (Crim. rej. 2 avr. 1829, M. Choppin, rap., aff. Vivier).

1926. Au reste, c'est par la cour d'assises, et non par le président seul, que doivent être appréciées les excuses ou demandes de dispenses des jurés à quelque moment qu'elles soient proposées, soit avant la formation du tableau, soit qu'il s'agisse de

---

(1) 1re *Espèce :* — (Biom et Paimbert) — La cour ; — Attendu que la cour d'assises du départ. d'Indre-et-Loire n'a fait qu'user du droit qui lui a été conféré par la loi en jugeant la validité des excuses des jurés absents, et que du jugement sur ces excuses il ne peut jamais résulter en faveur d'un accusé une ouverture à cassation ; — Rejette.

Du 9 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rapporteur.

2e *Espèce :* — (Gravier et Bouton.) — La cour ; — Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 397 et 398 c. inst. crim. en ce que la cour d'assises n'aurait point statué sur les excuses d'absence du juré Colnet; — Considérant que sur l'opposition des défenseurs des accusés à ce que le juré Colnet, qui avait présenté des excuses d'absence appuyées de certificats de maladie, fût remplacé par le premier juré complémentaire, la cour d'assises a ordonné que ce remplacement aurait lieu ; que par cette décision ladite cour a virtuellement jugé que l'excuse proposée était valable, et qu'ainsi les dispositions desdits art. 397 et 398 ont reçu leur exécution ; — Que, d'ailleurs, ces articles ne concernent que l'intérêt des jurés relativement aux condamnations que leur absence pourrait leur attirer; que ces articles sont totalement étrangers aux accusés, à l'égard desquels le remplacement des jurés absents, quelle qu'en soit la cause, doit toujours avoir lieu, afin de ne point empêcher ni retarder le cours des débats et le jugement qui doit en être la suite; — Rejette.

Du 23 nov. 1820.-C. C., sect.-crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

jurés désignés pour concourir au jugement (Crim. cass. 15 mars 1846, aff. Dauvert, D. P. 46. 1. 119).—La cour d'assises est seule aussi compétente, à l'exclusion du président, pour autoriser un juré, qui déclare être indisposé, à se retirer (Crim. cass. 17 sept. 1852, aff. Wiesecke, D. P. 52. 5. 168).

1927. Le jugement des excuses est un incident distinct de l'accusation elle-même. Aussi a-t-il été jugé que le magistrat qui a participé à la mise en accusation de l'un des accusés peut valablement concourir au jugement des excuses des jurés (Crim. rej. 26 mai 1842) (1).

1928. Les excuses présentées par les jurés sont examinées par la cour avant l'audience, en chambre du conseil, où l'admission peut en être prononcée. Mais si la cour rejette les excuses, il faut qu'elle rende son jugement en séance publique, parce que toute condamnation doit être prononcée publiquement, parce que la publicité de l'arrêt éveillera la sollicitude du juré défaillant qui préparera les moyens de faire rapporter la condamnation, et enfin parce que la publicité prévient le retour des contraventions. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs, notamment M. Legraverend, t. 2, p. 174; M. Carnot, sur l'art. 397, n° 16, et M. Bourguignon, sur l'art. 396, n° 1).—Nous devons dire toutefois qu'un arrêt porte, sans distinction entre l'admission et le rejet, « que la loi n'exige pas qu'il soit prononcé en audience publique sur les excuses des jurés » (Crim. rej. 25 avr. 1833, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Dausse).

1929. L'arrêt qui statue sur une dispense de juré est soumis aux formes des décisions incidentes des cours d'assises. — Jugé que de ce que l'arrêt incident qui, avant le tirage, a dispensé un juré de remplir ses fonctions, ne serait pas signé, il ne saurait résulter un moyen de cassation au profit de l'accusé, alors que le nombre des jurés restant et sur lesquels il a pu exercer sa récusation était encore de plus de trente (Crim. rej. 22 mars 1839) (2).

1930. C'est au commencement de la session, ou du moins le premier jour où doit servir la liste dont un extrait a été notifié à chaque juré, que la cour d'assises prononce sur les excuses ou sur les demandes d'exemption; il le faut, afin que si le nombre des jurés présents, non excusés ni dispensés, est moindre de trente, le complément se fasse par la voie du sort, et que la liste, ainsi préparée, soit notifiée aux accusés qui doivent être mis en jugement les jours suivants. Les causes de dipense ou d'excuses pouvant se renouveler dans le cours d'une session, la cour d'assises peut avoir à s'en occuper lors de la formation du tableau pour chaque affaire.

1931. La loi ne parle que des excuses, et leur donne pour effet, quand elles ont été reconnues valables, de decharger de la peine encourue le juré qui ne s'est pas présenté, ou celui qui s'est retiré avant la fin de l'affaire. L'impossibilité de venir ou de rester est la seule cause d'excuse proprement dite.

1932. Par le mot *impossibilité*, faut-il entendre même l'impossibilité morale? — Le code de brumaire disait *force majeure*, ce qui semblait restreindre l'excuse à l'impossibilité physique. M. Carnot est d'avis que, notre code actuel employant une expression plus étendue, on pourrait excuser un juré qui justifierait avoir été dans une impossibilité morale de comparaître, par exemple si, en se montrant, il s'exposait à être constitué prisonnier: tel serait le cas où un juré serait sous le poids d'une contrainte par corps ou d'une condamnation correctionnelle; le code n'autorise pas, en ce cas, la délivrance d'un sauf-conduit, comme elle le permet pour un témoin, parce qu'un juré pouvant toujours être remplacé, sa présence n'est pas indispensable comme peut l'être celle d'un témoin. — M. Carnot ajoute, et nous partageons aussi cette opinion, que le ministère public devrait, par motif de bienséance, récuser un juré frappé d'une condamnation correctionnelle, puisque, au sortir de l'audience, ce juré pourrait être constitué prisonnier.

1933. Suivant une circulaire du ministère de la justice, du 12 nov. 1816, la réunion du conseil général de département doit être regardée comme un motif d'excuse pour les jurés qui en sont membres.—Les citoyens peuvent être appelés aux fonctions de juré à l'époque fixée pour les opérations électorales aussi bien qu'à toute autre époque de l'année. La coïncidence de la tenue des assises avec les assemblées électorales ne fournirait pas aux électeurs jurés, qui s'abstiendraient d'obéir à l'appel de la justice, une excuse suffisante. Pour concilier tous les intérêts, le président de la cour doit avoir soin d'indiquer pour les séances une heure telle que les jurés soient mis à même d'exercer leurs droits d'électeurs.

1934. Une infirmité grave est une cause d'excuse; on a vu plus haut, n° 1920, comment elle doit être constatée. — Sous le code de brum. an 4, lorsqu'un juré d'accusation, convoqué pour deux affaires indiquées au même jour, avait été, pour la première, excusé à cause de sa surdité légalement attestée, il ne pouvait être condamné comme absent lors de la seconde, si on ne lui avait pas notifié la révocation de son excuse. Ce juré a dû se croire excusé pour l'une et l'autre affaire, surtout s'il avait été récusé par le ministère public à cause de sa surdité (Crim. cass. 16 flor. an 11) (3). Il en serait de même aujourd'hui pour un juré de jugement. Il faut même remarquer que non-seulement un sourd peut être excusé de ne pas se présenter, mais que même il est incapable d'être juré.—V. n° 1405.

1935. La cour d'assises apprécie, dans l'intérêt du juré qui, sans cela, serait condamné à l'amende, la cause qui lui rendrait impossible la continuation de ses fonctions commencées.—Il a été jugé, par exemple: 1° que la cour d'assises peut permettre à un des jurés de se retirer dans le cas où il aurait appris que sa mère était sur le point de mourir, surtout lorsqu'il y a des jurés suppléants (Crim. rej. 15 avril 1830) (4); — 2° Qu'on ne peut se

(1) (Bonnet.) — La cour; — Attendu que le jugement des excuses proposées par les jurés, lorsqu'il est procédé à la formation de la liste du jury pour le service de la session, est un acte d'administration générale relatif à la tenue des assises, et non un acte particulier de juridiction s'appliquant à tel ou tel accusé: qu'il suit de là que le juge qui a participé à la mise en accusation de l'un des accusés peut concourir au jugement des excuses des jurés, sans être atteint par la prohibition de l'art. 257 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 26 mai 1842.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Philip.) — La cour; — Sur le moyen de cassation qui serait fondé sur la violation des art. 352 et 353 c. inst. crim., en ce que l'arrêt incident qui a dispensé le sieur Millet de remplir ses fonctions de juré ne serait pas signé par le greffier de la cour d'assises qui fait partie intégrante de cette cour, et ne constate pas même en aucune sorte de sa présence: — Attendu que l'arrêt qui a dispensé le sieur Millet de remplir les fonctions de juré dans le procès de la veuve Philip, arrêt rendu avant l'appel des jurés pour la formation du tableau, était inutile, puisque, sans le compter, il restait encore dans l'urne les noms de trente et un jurés titulaires, sur lesquels la veuve Philip pouvait exercer dix récusations; que, dès lors, et quelles que soient les irrégularités qui puissent être relevées dans cet arrêt, il n'en pouvait résulter aucun préjudice pour l'accusée; — Rejette.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Muschen C. min. publ.)—Le tribunal;—Vu l'art. 456, 1re disposition c. des dél. et pein.; — Considérant que Muschen avait été désigné pour faire partie du jury spécial d'accusation, convoqué pour le 1er germinal, dans deux procédures, l'une à la charge de Gommaire, l'autre à celle de Pierre et Jean de Groff; qu'ayant présenté en temps utile une excuse fondée sur sa surdité, et déjà reconnue valable par jugements du tribunal criminel du 1er jour complém. an 7, elle a été admise par le directeur du jury lui-même, pour la séance indiquée au 1er germinal; que, néanmoins, Muschen a été condamné, comme absent lors de la deuxième affaire concernant Pierre et Jean de Groff, à la peine de dix jours d'emprisonnement, et de 25 fr. d'amende, sans qu'il apparaisse d'aucune notification à lui faite que l'excuse par lui proposée, et admise le 1er germinal, a été révoquée, quoique cela fût exigé par l'art. 498 du code; que cependant cette notification était d'autant plus essentielle dans l'espèce, que les deux affaires ayant été indiquées au 1er germinal, Muschen a cru et dû croire que son excuse, admise pour l'une, l'était également pour l'autre, et ce avec d'autant plus de raison qu'il avait été, pour cause de sa surdité, attestée d'ailleurs par des officiers de santé, récusé par le substitut qui en avait été chargé spécialement par le commissaire près le tribunal criminel; — Casse.

Du 16 flor. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Schwendt, r.

(4) (Bataille.) — La cour; — Attendu que la loi laisse à la conscience des juges l'appréciation des motifs d'empêchement et de dispense des jurés, et qu'en décidant qu'un juré qui, dans le cours du débat, apprend que sa mère est sur le point de mourir, ne conservera pas le calme et la liberté d'esprit nécessaires pour prendre part à une délibération importante, et que ce juré pouvait se retirer, la cour d'assises n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 15 avril 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Gaillard, rap.

faire un moyen de cassation de ce qu'un juré aurait été dispensé, par la cour d'assises, de siéger jusqu'à la fin d'une affaire, à cause de la maladie d'un de ses enfants, lorsque, d'ailleurs, il a été remplacé conformément à la loi (Crim. rej. 26 août 1830) (1).

1936. L'excuse d'un juré défaillant peut être présentée par lui au moment où il vient pour la première fois; elle peut aussi être présentée d'avance par l'envoi de certificats ou autres pièces constatant l'impossibilité de comparaître au jour indiqué.— C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le code de brumaire, qu'il n'est pas défendu aux jurés empêchés de se rendre à la convocation pour le jour indiqué, d'adresser d'avance leur excuse au procureur général (Crim. rej. 5 mars 1807) (2).

1937. *Dispenses ou exemptions*.— Quand des jurés se sont présentés au jour indiqué par la convocation, ils peuvent être exemptés de prendre part aux travaux du jury, soit pour un ou plusieurs jours, soit pour le reste de la session. Il était impossible que la loi énumérât les cas où des jurés seraient empêchés; elle s'en rapporte aux magistrats; c'est à eux de concilier ce qui est dû à l'intérêt de l'accusé, qui ne doit pas être privé, sans motifs graves, des jurés qu'il connaît par la notification de leurs noms, aux jurés qui ne doivent pas être retenus s'ils ont des empêchements légitimes, à leurs collègues sur qui ne doit pas retomber la charge d'une fonction pesant également sur tous ceux que n'empêche aucun obstacle sérieux.

1938. Un simple inconvénient, tel que l'éloignement du domicile, ne peut être une cause de dispense. — Il a été jugé, sous le code de brumaire, que le juré qui change de domicile postérieurement à la formation du tableau du jury de jugement, n'est pas pour cela dispensé de remplir les fonctions de juré (Crim. rej. 23 vend. an 8, MM. Méaulle, pr., Busschop., rap., aff. Vanwelhuysen). On devrait décider de même, sous le code actuel, pour le changement de domicile intervenu depuis la formation de la liste de session.

1939. Sous le même code de l'an 4, il a été décidé que le citoyen porté sur le tableau, et agréé par l'accusé, ne pouvait être exempté sur sa seule demande et sans jugement; le président ne pouvait, d'office, dispenser des jurés, habitant la commune où siégeait le tribunal criminel, sous prétexte qu'ils auraient assisté à d'autres séances du jury dans la même année (Crim. rej. 18 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Barris, rap.).

1940. Un juré qui, au commencement d'une session, ou d'une séance avant la formation du tableau, fait valoir une infirmité, une maladie, peut être dispensé, selon la gravité du cas. Il en est de cette dispense comme de l'excuse fondée sur le même motif.

1941. Il y a des fonctions publiques incompatibles avec celles de juré (V. nos 1423 et s.).—Il y en a d'autres qui se concilient avec le travail du jury; ceux qui en sont investis n'ont point, par cela seul, de cause légale d'exemption; les cours d'assises usent alors de leur pouvoir discrétionnaire en les exemptant du service effectif, tout en leur laissant la qualité de jurés, et en se fondant seulement sur la nécessité de ne pas entraver les autres fonctions dont ces jurés sont revêtus. — C'est ce qui a été jugé plusieurs fois à l'égard des juges suppléants : — « Attendu qu'il ne résulte aucune nullité de ce que deux juges suppléants d'un tribunal de commerce ont été dispensés de remplir les fonctions de juré» (Crim. rej. 30 oct. 1811, MM. Muraire, pr., Bauchau, rap., aff. Lobjoit.— Conf. Crim. rej. 2 therm an 7, M. Méaulle, pr., Busschop, rap., aff. Petit).—Décidé de même : 1° que l'exemption accordée à un juge suppléant porté sur la liste des jurés ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 27 déc. 1811, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Barrié). M. Merlin, qui a conclu dans cette affaire, faisait observer que la qualité de juges suppléants n'excluait pas des fonctions du jury; mais que si la cour d'assises avait rayé le juge suppléant sur sa seule demande, fût-ce même mal à propos, l'accusé ne pouvait s'en plaindre puisqu'il ne s'y était pas opposé; il était présent, puisque l'arrêt porte que le remplacement de ce juré a été faite à la suite de l'appel des jurés qui doit se faire en présence de l'accusé, et que l'on doit croire, jusqu'à preuve contraire, que c'est ainsi qu'il a été fait (V. Rép., v° Jury); — 2° Qu'une cour d'assises peut, sur sa demande, dispenser un juré de ses fonctions pendant la session, à raison de sa qualité de greffier en chef d'une cour royale, mais non le rayer définitivement de la liste générale du jury (Crim. rej. 4 mars 1842) (3).

1942. Il est encore un cas où les cours d'assises prononcent des dispenses pour les causes non spécifiées par la loi : c'est lorsqu'elles s'aperçoivent de quelque irrégularité sur la liste du jury; au moment où l'on procède au tirage du tableau des douze jurés, elles peuvent exempter les jurés dont les noms entachent la liste de quelque irrégularité. En agissant ainsi, elles empêchent l'annulation de la procédure. — Il a été jugé en ce sens : 1° «qu'aux termes des art. 396, 397, 398 c. inst. crim., la cour d'assises est investie du droit d'excuser et de dispenser les jurés portés sur la liste des trente-six; que l'usage qu'elle fait de cette attribution ne peut donner ouverture à cassation; » que si donc au moment du tirage elle s'aperçoit que les noms et prénoms de trois jurés ont été inexactement écrits, elle peut les dispenser, et cela non-seulement pour l'affaire dont on va s'occuper, mais encore pour toute la session (Crim. rej. 17 fév. 1826, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Arnaud); — 2° Que lorsqu'un juré oppose qu'il a été rayé de la liste par le préfet, il peut être dispensé par la cour d'en remplir les fonctions jusqu'à une époque déterminée, afin de lui donner le temps de justifier le fait allégué (Crim. rej. 9 nov. 1822) (4); — 3° Que l'art. 6 du décret du 7 août 1848 qui attribue au conseil municipal, sauf recours au conseil de préfecture, la connaissance des réclamations relatives aux inscriptions et radiations sur la liste du jury, n'enlève pas à la cour d'assises le droit d'accorder des dispenses temporaires, même pour des causes de nature à motiver une radiation définitive (Crim. rej. 13 juill. 1849, aff. Dussoubs, D. P. 49. 1. 202; 6 juill. 1849, aff. Coudière, *eod*).

1943. Un juré exempté ne peut plus, dans la même affaire,

(1) (Guilbert.) — La cour; — Attendu que l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 abandonne à l'appréciation des cours d'assises la validité des motifs d'exemption produits par un juré, durant le cours des débats, et ne les oblige, lorsqu'elles les ont admis, qu'à suivre, pour son remplacement, l'ordre dans lequel le sort a désigné les jurés suppléants; et attendu que, dans l'espèce, la disposition de cet article a été ponctuellement observée; — Rejette.

Du 26 août 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rapporteur.

(2) (Léchallard.) — La cour; — Attendu que le code du 3 brum. aux art. 510 et 515 ne prohibe point aux jurés de jugement (si quelque obstacle les empêche de se rendre le jour indiqué) d'adresser leur excuse au procureur général avant le jour de la séance, et qu'aux termes de la même loi, le procureur général peut, la veille du jugement, faire connaître cette excuse à la cour criminelle qui, suivant le mode prescrit par l'art. 515, doit procéder au remplacement et ne peut se dispenser de la réitérer toutes les fois que les remplaçants eux-mêmes se trouvent excusés par des motifs dont la légitimité est appréciée et jugée par la cour criminelle; — Rejette.

Du 5 mars 1807.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(3) (Bimbenel.) La cour; — Attendu que les cours d'assises n'ont de pouvoir que pour apprécier les motifs d'excuse des jurés qui ne se présentent pas ou qui réclament, et pour les remplacer, s'il y a lieu, dans le service pour lequel ils sont appelés devant elles; — Qu'elles peuvent sans doute, dans l'exercice de ce pouvoir, prendre en considération les questions d'incompatibilités, soulevées devant elles par le réclamant; mais qu'elles sont sans pouvoir pour en déduire et prononcer la radiation définitive du nom du réclamant de la liste générale des jurés; qu'en effet, la formation et la révision générale de ces listes n'entrent point dans les attributions de ces cours; — Attendu que le sieur Bimbenel, greffier en chef de la cour royale d'Orléans, et le procureur général du roi près cette cour, ayant demandé qu'à raison de sa qualité et tant qu'il en serait investi, ledit Bimbenel soit rayé de la liste du jury, la cour d'assises du Loiret s'est bornée à décider qu'il serait dispensé, à raison des nécessités du service, des fonctions de juré pendant le cours de la session du premier trimestre de 1842 pour laquelle il avait été désigné par le sort; — Qu'ainsi, elle a fait, en cela, tout ce qu'elle pouvait faire, loin qu'il résulte de ces décisions une ouverture à cassation propre à justifier le pourvoi du procureur général; — Rejette.

Du 4 mars 1842.-C. C., sect. crim.-M. Romiguières, rap.

(4) (Radenac.) — La cour; — Attendu qu'en interloquant sur la réclamation de Gauvin tendant à ce qu'il fût rayé de la liste des jurés, parce qu'il avait obtenu un arrêté du préfet qui le rayait de cette liste, et en dispensant par ce motif Gauvin de remplir les fonctions de juré jusqu'au 13 sept., la cour d'assises a usé du droit que la loi lui attribuait et n'en a pas violé les dispositions; — Rejette.

Du 9 nov. 1822.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereine, pr.-Ollivier, rapporteur.

faire partie du jury de jugement (Crim. cass. 23 pluv. an 8) (1). — Mais il a été jugé que « les arrêts des cours d'assises portant dispenses en faveur des jurés, ne dépouillent point les jurés dispensés du caractère qu'ils ont reçu de la loi ; qu'ils peuvent donc toujours se représenter et venir remplir leurs fonctions » (Crim. rej. 17 fév. 1826, MM. Portalis, pr. Gaillard, rap., aff. Arnaud ; 9 mai 1816, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Dayland). — V. aussi dans le même sens nos 1563, 1605.

SECT. — *Du serment des jurés.*

1944. L'art. 343 code brum. an 4 exigeait des jurés, non pas un serment, mais une promesse semblable à celle que le code de 1808 impose sous la foi du serment. L'art. 207 déclarait que les jurés n'étaient point des fonctionnaires publics : cependant la loi du 19 fruct. an 5, art. 32, ordonna qu'aucun juré n'entrât en fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité, attachement à la République et à la constitution de l'an 3. Cette disposition ne fut point rapportée après les circonstances exceptionnelles, les événements du 18 fruct., qui lui avaient donné naissance. Les jurés continuèrent à prêter le serment prescrit, devoir dont l'inobservation fut regardée comme une cause de nullité de la procédure. Les lois postérieures laissèrent, par leur silence, subsister l'obligation du serment en elle-même ; seulement elles changèrent la formule de ce serment : les jurés durent le prononcer dans la forme tracée, d'abord par la loi du 12 therm. an 7, puis en se conformant à la loi du 21 niv. an 8. La cour de cassation a sanctionné cette obligation des jurés par l'annulation des procédures qui y avaient contrevenu soit en ne constatant pas la prestation du serment, soit en admettant un serment ordonné par une loi abrogée, ou différant de celui en vigueur. La législation, sur ce point, ayant complétement changé, il est inutile de rappeler les arrêts rendus par la cour suprême sur cette question, qui n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique.

1945. Le sénatus-consulte qui régla le mode de prestation du serment des fonctionnaires civils et militaires pour le gouvernement impérial, n'ayant ni rappelé ni indiqué dans ses dispositions les membres des jurys, la cour de cassation s'empressa de déclarer dès l'an 13, que les jurés n'étant point compris nominativement dans la classe des fonctionnaires énumérés par le sénatus-consulte, et n'étant pas, aux termes de la loi, des fonctionnaires publics, devaient être affranchis de l'obligation de prêter, comme jurés, aucun serment politique, et soumis seulement à la promesse exigée par le code de brumaire (Crim. rej. 5 brum. an 13) (2). — Depuis cette époque, et quoique le nouveau code n'ait pas textuellement déclaré que les jurés ne sont pas des fonctionnaires, on n'a jamais exigé d'eux d'autre serment que celui qu'ils prêtent comme jurés, et qui contient en effet le résumé de tous leurs devoirs envers la société, pendant les fonctions dont ils vont être momentanément revêtus. — En Angleterre, les jurés désignés prêtent serment à mesure qu'ils se présentent, à moins que l'accusé ne les récuse.

1946. Un juré qui refuserait de prêter serment (hypothèse qui se présentera sans doute rarement, mais que des scrupules rendent néanmoins possible), ne pourrait être condamné à aucune peine ; car la loi n'en prononce pas. On ne pourrait le punir comme défaillant, puisqu'il est réellement présent, et qu'en matière pénale, la loi ne s'étend point par analogie ; il devrait être remplacé : s'il restait parmi les jurés, le défaut de serment opérerait nullité. — Des arrêts de la cour de cassation, rendus aux mois de pluviôse et nivôse an 8, ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de peine à des jurés qui n'avaient voulu prêter le serment qu'avec des formules différentes de celles prescrites par les lois politiques du moment. Ces décisions n'offrent qu'une analogie indirecte avec le refus de serment non politique. M. Cubain, n° 396, fait une distinction : il croit que le juré qui refuserait de se lever, de se tenir découvert, de lever la main pour prêter serment, serait blâmable, mais non punissable, tandis qu'il encourrait la peine portée contre ceux qui ne viennent pas remplir leurs fonctions, s'il refusait absolument de prêter serment.

1947. Une conséquence nécessaire de la liberté des cultes et de l'égalité de tous les Français devant la loi, c'est que tous les citoyens, de quelque religion qu'ils soient, doivent être admis à faire partie du jury, et, par suite, qu'ils devraient être reçus à prêter le serment selon le rit de leur religion. Il faudrait, à cet égard, appliquer les règles consacrées par la jurisprudence pour la déposition des témoins. — D'un autre côté, il est évident, et il a été jugé que si, au nombre des jurés, il se trouve, par exemple, un ou deux citoyens appartenant au culte israélite, ils satisfont pleinement au vœu de la loi en prêtant, sans réclamation, le serment prescrit par l'art. 312 c. inst. crim. ; on ne peut prétendre qu'il y a eu nullité de l'arrêt en ce que le serment n'a pas été prêté par ces jurés *more judaico* (Crim. rej. 10 juill. 1828) (3).

1948. Les jurés ne peuvent point être dispensés de prêter le serment, sous le prétexte qu'ils l'ont déjà prêté le même jour à l'occasion d'une autre affaire ; le serment doit être renouvelé pour chaque affaire (Crim. cass. 7 floréal an 9) (4). — Cette décision devrait recevoir encore son application, le code de 1808 ayant adopté pour le serment des jurés les mêmes règles que le code de brumaire avait prescrites pour ce qu'il appelait une promesse, le serment, qui en était distinct, ayant, comme nous l'avons dit, un caractère politique. Ce serment politique n'avait besoin d'être prêté qu'une fois, au commencement de la session (Crim. rej. 21 fév. 1811, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Chauveau).

1949. Les jurés doivent prêter leur serment publiquement, alors même que la cour d'assises aurait ordonné que les débats auraient lieu à huis clos (Crim. cass. 12 déc. 1823, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Bouland).

1950. Le défaut de prestation de serment de la part de l'un

(1) (Arrivex.) — LE TRIBUNAL ; Attendu qu'il est constant que le sieur Duclos fils, de Mirande, dont l'excuse avait été admise, a rempli ensuite les fonctions de juré de jugement, quoiqu'il eût été remplacé, et quoique, conséquemment, son nom eût du être retiré de la liste ; — Casse.

Du 23 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Vergès, rap.

(2) (Mauconduit.) — LA COUR ; Considérant que la cour de justice criminelle du département de la Seine-Inférieure n'est contrevenue à aucune loi, en se bornant à exiger des jurés la promesse voulue par le code des délits et des peines ; que le serment exigé par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 28 flor., des fonctionnaires publics, civils et judiciaires, ne concerne pas les jurés, puisqu'ils n'y sont pas appelés nominativement, et qu'il est textuellement décidé, par l'art. 207 c. des dél. et pein., qu'ils ne sont point fonctionnaires publics, qu'aucun caractère distinctif; aucune marque extérieure ne les désigne à leurs concitoyens, comme devant être leurs juges dans telles ou telles circonstances ; — Rejette.

Du 5 brum. an 13. C. C., ch. crim.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rapporteur.

(3) (Bensses.) — LA COUR, — Attendu qu'en supposant qu'au nombre des douze jurés de jugement, il se soit trouvé deux citoyens appartenant au culte israélite, ces deux jurés ont pleinement satisfait à la loi, en prêtant le serment prescrit par l'art. 312 c. inst. crim. ; qu'il suffit qu'ils n'aient point réclamé contre le mode de serment déterminé par cet article, pour qu'il ait été interdit de les soumettre à tout autre ; — Rejette.

Du 10 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-Mangin, rap.-Fréteau, av. gén., c. conf.

(4) (Maillard C. min. pub.)—LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 236, 504 et 505 c. des dél. et de peines ; — Considérant, 1° qu'il résulte du procès-verbal du 26 niv. an 9 que les jurés furent dispensés de faire la promesse prescrite par l'art. 236, sous le prétexte qu'ils avaient déjà fait cette promesse le même jour à l'occasion d'une autre affaire ; qu'une telle procédure est évidemment contraire à la disposition de l'art. 236, dont le but a été de donner à chaque accusé une garantie de la loyauté et de l'exactitude avec lesquelles les jurés doivent remplir leurs fonctions ; qu'ainsi la promesse faite par les jurés, avant de délibérer sur un premier acte d'accusation, ne peut être appliqué à un autre acte d'accusation, quoique l'examen de l'un et de l'autre ait lieu le même jour, parce que les accusés, compris dans chacun des actes d'accusation, ont droit d'exiger pour eux spécialement la garantie qui leur est promise par la loi ; d'où il suit que la déclaration du jury, qui n'a pas été immédiatement précédée de la promesse exigée par l'art. 236, et lorsque la promesse n'a pas été faite sur l'acte même d'accusation de l'examen duquel il s'agit, cette déclaration est nécessairement nulle, comme étant le résultat des opérations d'un jury illégal ; — Casse.

Du 7 flor. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, rap.

ou de plusieurs des jurés est une cause de nullité de la procédure (Crim. cass. 2 fév. 1810, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Vey), parce que la loi l'exige impérieusement, et parce que, dit la cour de cassation, le serment achève seul d'imprimer aux jurés le caractère de juges des faits du procès.

1951. Pour qu'il soit constant que la formalité essentielle de la prestation de serment a été accomplie, il faut que le procès-verbal en fasse mention. Le silence du procès-verbal entraînerait présomption légale que les jurés n'ont pas prêté serment.— Aussi a-t-il été jugé : 1° que le défaut de mention, dans le procès-verbal d'une séance de cour d'assises, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la prestation du serment des jurés, est une cause de nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 1er juill. 1824) (1); — 2° Qu'il y a présomption que les jurés n'ont pas prêté serment, si le procès-verbal des séances ne mentionne pas l'accomplissement des formalités prescrites, pour le serment, au président et aux jurés (Crim. cass. 14 sept. 1820, 12 fév. 1825 (2); 15 juin 1820, MM. Barris, pr., Marcheval, rap . aff. Bouhier; 17 mai 1833, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Léger; 20 juin 1844, M. Brière, rap., aff. Regnard); —3° Qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal reproduise textuellement la formule du serment; qu'il suffit qu'il constate que c'est le serment prescrit par l'art. 312 c. inst. crim. qui a été lu aux jurés et prêté par eux ; que quand cette mention a lieu, il ne peut exister de doute sur la nature et les termes du serment (Crim. rej. 5 janv. 1832, MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Lecomte); — 4° Que bien que le procès-verbal indique l'art. 412 c. inst. crim., avec surcharge, non approuvée, du chiffre 4 par le chiffre 3, comme étant celui dont le contenu a été adressé aux jurés pour la formule du serment, on doit reconnaître que c'est l'art. 312 qui contient cette formule, et non l'art. 412, qui a été lu aux jurés, alors que le procès-verbal ajoute d'autres mentions qui constatent la lecture de la formule (Crim. rej. 30 avril 1841) (3); —5° Que la mention du serment des jurés pouvait, sous l'ancien texte du code, être faite par une formule *imprimée* du procès-verbal de la cour d'assises (Crim. rej. 16 sept. 1831, aff. Jarron, V. chap. 8). — Aujourd'hui, les formules imprimées sont défendues.

1952. C'est sur l'inobservation et le défaut de mention de la formalité du serment que porte la nullité prononcée par l'art. 312. Si le procès-verbal ne constatait pas que le président eût adressé aux jurés la formule de discours contenu en cet article, ou s'il constatait qu'il leur a été adressé un discours différent, y aurait-il nullité, pourvu qu'il fût constant que le serment a été prêté? La cour de cassation a jugé que non (Crim. rej. 16 fév. 1816 (4). —M. Cubain émet une opinion contraire, n° 395. En voici les motifs : « Le discours n'étant autre chose que la formule du serment, est en corrélation nécessaire avec la prestation de serment. Les termes du discours et de la prestation de serment sont donc sacramentels. » — L'arrêt du 16 fév. 1816 est fondé exclusivement sur ce que la loi ne prescrit, à peine de nullité, que le serment des jurés. Le laconisme de ce considérant permet de douter que la question ait été approfondie, et qu'on ait examiné alors si le discours qui contient la formule ne se lie pas intimement et indivisiblement avec le serment lui-même, qui n'en est que la répétition mentale et résumée. Les arrêts postérieurs en date, que nous venons de rapporter, posent explicitement la nécessité de mentionner dans le procès-verbal l'accomplissement de la double formalité de la lecture de la formule par le président et de la prestation de serment par les jurés. Tel est aussi le sentiment de MM. Sebire et Carteret, v° Cour d'assises, n° 286. — Toutefois, on est forcé de reconnaître, ce qui peut laisser quelque incertitude, que, d'après la contexture de l'art. 312, la peine de nullité ne semble attachée qu'au défaut du serment, et non à l'absence du discours du président. Il est à remarquer que la distinction a été faite, en ce sens déjà, sous le code de brumaire

---

(1) (Fontaine C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 312 c. inst. crim. ; — Vu l'art. 372 du même code ; — Vu enfin le procès-verbal du 24 mai dernier, signé par le président et le greffier de la cour d'assises du département du Calvados, énonciatif de ce qui s'est passé et de ce qui a été fait pendant le cours des débats qui ont eu lieu dans l'affaire dont il s'agit ; — Attendu que ledit procès-verbal ne constate nullement que les formalités prescrites sous peine de nullité, soit au président de la cour d'assises, soit aux jurés, par ledit art. 312, aient été observées ; qu'il résulte de ce silence du procès-verbal, qui est impérieusement commandé par la loi, pour assurer l'observation des formalités qu'elle a prescrites, une présomption légale que celles dont l'accomplissement n'y est pas énoncé n'ont pas été observées ; — Que, dans l'espèce, on doit s'attacher d'autant plus sévèrement à cette présomption, qu'il s'agit d'une des formalités les plus essentielles à l'inobservation de laquelle le législateur a attaché la peine de nullité, puisque le serment que doivent prêter les jurés est tellement nécessaire, qu'il achève seul de leur imprimer le caractère de juges des faits du procès qui leur est soumis ; — Par ces motifs, casse.

Du 1er juill. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chasle, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Mian et Cullet C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 372 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 312 du même code ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 372, il doit être dressé par le greffier de la cour d'assises un procès-verbal à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées ; que la nécessité d'un procès-verbal qui constate l'observation des formalités prescrites, étant établie par la loi, il y a présomption de droit que les formalités qui ne sont pas mentionnées dans ce procès-verbal n'ont pas été remplies ; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dressé en exécution de l'art. 372 ne dit, ni que le président ait adressé aux jurés le discours inséré dans l'art. 312, ni que les jurés aient, après avoir entendu ce discours, répondu individuellement, en levant la main : « Je le jure, » ainsi qu'ils y étaient obligés par la disposition du deuxième paragraphe du même article ; que cette obligation du serment étant imposée aux jurés à peine de nullité, et ceux qui ont déclaré la culpabilité des réclamants étant réputés ne l'avoir pas remplie, il en résulte, dans les débats qui ont eu lieu devant eux et dans tout ce qui s'en est suivi, un vice radical qui en rend l'annulation indispensable ; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 14 sept. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce :* — (Chailley.) — La cour ; — Vu l'art. 312 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 372 du même code; — Vu enfin le procès-verbal du 17 janv. 1825, signé par le président et par le greffier, énonciatif de ce qui s'est passé pendant le cours des débats qui ont eu lieu dans l'affaire dont il s'agit; — Attendu que le procès-verbal ne constate nullement que les formalités prescrites, soit au président de la cour d'assises, soit aux jurés, par ledit art. 312, à peine de nullité, aient été observées ; — Qu'il résulte de ce silence une présomption légale que les formalités dont l'accomplissement n'est pas énoncé n'ont pas été observées ; — Que, dans l'espèce, on doit s'attacher d'autant plus sévèrement à cette présomption, qu'il s'agit d'une des formalités les plus essentielles à l'inobservation de laquelle le législateur a attaché la peine de nullité, et que le serment que doivent prêter les jurés est tellement nécessaire, qu'il achève de leur imprimer le caractère de juges des faits du procès qui leur est soumis; — Par ces motifs, casse.

Du 12 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rapporteur.

(3) (Ducasse.) — La cour ; — Sur le moyen qu'on fonderait sur la violation de l'art. 312 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats ne citant pas cet article, mais bien l'art. 412, il résulte de là que le président n'aurait pas lu aux jurés la formule contenue dans le premier de ces articles; que dès lors le serment des jurés ne renfermant pas ce qu'il doit comprendre, ne porterait sur rien; que conséquemment il y aurait eu de la part des jurés absence du serment prescrit à peine de nullité; — Attendu que le procès-verbal des débats s'exprime à cet égard en ces termes : « M. le président a invité M. Lemonnier, avocat, conseil de l'accusé, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 311 c. inst. crim..... il a adressé aux jurés, debout et découverts, le discours contenu en l'art. 312 du même code, et chaque juré appelé individuellement par M. le président a répondu en levant la main, *je le jure;* » — Attendu, en fait, que le chiffre 3, le premier des trois composant le chiffre 312, est surchargé même de manière à laisser voir en dessous le chiffre 4, ce qui ferait 412, et que cette surcharge n'est nullement approuvée soit par le président, soit par le greffier; — Attendu qu'il résulte toutefois de ces termes du procès-verbal que le président a lu aux jurés une allocution renfermant la formule du serment; — Que si l'art. 412, qui ne renferme aucune formule quelconque de serment, avait été cité par erreur, c'est nécessairement l'art. 312 qu'il faut lire dans le procès-verbal, lequel constate ce qui est substantiel, à savoir que la formule du serment à prononcer par les jurés leur a été lue, ce qui ne peut s'entendre que du serment formulé en l'art. 312; d'où la conséquence que, malgré le défaut d'approbation de la surcharge que l'on remarque sur le premier de ces trois chiffres, il y a eu, dans l'espèce, exécution de cet article; — Rejette.

Du 30 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(4) (Dassouville, etc.) — La cour ; — Attendu que, d'après le procès-verbal des séances de la cour d'assises, le discours énoncé dans l'art. 312 c. inst. crim. a été adressé aux jurés par le président ; que, d'ailleurs, cet article ne prescrit, à peine de nullité, que la prestation du serment des jurés ; — Rejette.

Du 16 fév. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr. Ollivier,-rap.

(Crim. rej. 25 fruct. an 5) (1). — M. Legraverend blâme, ce nous semble, avec raison, comme se rendant coupable d'une faute grave, le président qui se permettrait de substituer une autre formule à celle que la loi a employée (V. Lég. crim., t. 2, p. 185, note).

1953. Le mode de mention des formalités relatives au serment ne pouvait pas être prescrit d'une manière absolue. On doit apprécier les termes employés. La cour de cassation a refusé de prononcer la nullité dans un cas où le discours du président avait été mentionné *implicitement* dans le procès-verbal (Crim. rej. 1er mars 1816) (2).

1954. Puisqu'il faut également constater l'accomplissement des deux parties de la formalité du serment, on a jugé qu'il y a nullité, si le procès-verbal d'audience énonce seulement que le président a lu aux jurés la formule du serment, sans ajouter que les jurés ont individuellement répondu, en levant la main, *je le jure* (Crim. cass. 8 nov. 1832) (3). La cour avait décidé autrement sous le code de brumaire (Crim. rej. 21 fruct. an 12, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Tillon).

1955. Pour recevoir le serment des jurés, il ne suffit pas qu'ils jurent tous à la fois, ce qui ne permettrait pas de s'assurer que le serment a été prêté par chacun d'eux; il ne suffit même pas qu'après la lecture de la formule, chaque juré se lève sans avoir été appelé et dise : je le jure. Il faut que le président interpelle successivement chacun des jurés par son nom et lui fasse dire : je le jure. Toutefois, on comprend qu'il n'y a pas de rédaction sacramentelle pour la mention de ces détails. — Il a été jugé, par exemple, que lorsque le procès-verbal des séances d'une cour d'assises constate que le président a adressé aux jurés, debout et découvert, le discours contenant la formule du serment prescrit par l'art. 312, et que chaque juré a prêté individuellement ce serment en levant la main et répondant : je le jure, il est suffisamment constaté que les jurés ont répondu au président au fur et à mesure qu'ils étaient individuellement appelés, et qu'ainsi le procès-verbal prouve l'exécution entière de l'art. 312 (Crim. rej. 30 déc. 1830, MM. Ollivier, pr., Chantereyne, rap., aff. Rabaud). — C'est le président qui, après avoir adressé le discours aux jurés, les appelle l'un après l'autre pour recevoir le serment de chacun d'eux. Il ne résulterait pas, toutefois, nullité de ce que cet appel nominal des jurés aurait été fait par le greffier. La cour de cassation l'a jugé ainsi (Crim. rej. 11 fév. 1813, 16 juin 1836 (4). — Conf. Crim. rej. 1er avril 1813, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Bernardon).

1956. La prestation de serment étant indispensable pour l'exercice régulier des droits de juré, il semble hors de doute que le jury ne peut faire valablement aucun acte de ses fonctions avant que le serment n'ait été prêté. Par un premier arrêt (Crim. rej. 21 sept. 1822, aff. Loubet, V. n° 1816) la cour de cassation avait jugé le contraire. — Mais, depuis, elle a formellement décidé : 1° que lorsque les jurés n'ont prêté serment qu'après l'audition du plaidoyer du ministère public, l'arrêt de condamnation est nul, encore bien que l'accusé aurait consenti à ce que les débats ne fussent pas recommencés pour l'omission de cette formalité (Crim. cass. 10 déc. 1831) (5); — 2° Que le serment prescrit aux jurés devant précéder l'ouverture des débats, le président peut seulement, antérieurement à ce serment, interpeller les accusés sur leurs noms, prénoms, âge et profession, demeure et autres indications propres à constater leur identité; mais que si l'interrogatoire a été porté au delà, les débats sont réputés avoir commencé avant la prestation du serment, et sont frappés de nullité ainsi que l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 19 sept. 1844) (6). M. Cubain, n° 397, émet une opinion conforme à ces arrêts, ainsi que MM. Sebire et Carteret, n° 287.

1957. La loi ne faisant, au sujet du serment, aucune dis-

(1) (Min. pub. C. N...) — LE TRIBUNAL; — Considérant que l'omission du discours que le président doit adresser aux jurés et à leurs adjoints en exécution de l'art. 343 de la loi du 3 brum. an 4, et qui est suppléé par le serment reçu des jurés en présence de l'accusateur public et du commissaire du pouvoir exécutif, n'est pas une violation qui emporte la peine de nullité; qu'il en est de même pour l'inexécution des art. 344 et 345; — Rejette.

Du 25 fruct. an 5.-C. C. ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Jacob, rap.

(2) (Lacoste.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte implicitement du procès-verbal de la séance de la cour d'assises que le président a adressé aux jurés le discours énoncé dans l'art. 312 c. inst. crim., et qu'il en résulte encore explicitement que les jurés ont prêté le serment prescrit par le même article, à peine de nullité; — Rejette.

Du 1er mars 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Breton C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 312 et 372 c. inst. crim.; — Vu enfin le procès-verbal du 4 octobre dernier, signé par le président et le greffier, énonciatif de ce qui s'est passé dans l'affaire dont il s'agit, et qui, en ce qui concerne l'observation des formalités prescrites par l'art. 312, s'exprime en ces termes : « Il a (le président) lu aux jurés la formule du serment contenue en l'art. 312 dudit code, sans rien ajouter de plus; » — Attendu que, si ledit procès-verbal constate que la formule du serment contenue au premier paragraphe de l'art. 312 c. inst. crim. a été lue par le président aux jurés, il ne constate nullement que, conformément au deuxième paragraphe de cet article, chacun des jurés appelés individuellement par le président ait répondu, en levant la main : *je le jure*; formalité à l'omission de laquelle ledit art. 312 c. inst. crim. a attaché la peine de nullité comme à celle de la lecture de la formule du serment par le président aux jurés; — Qu'il résulte du silence du procès-verbal sur l'observation de la deuxième partie de l'art. 312 c. inst. crim., la présomption légale que les formalités qu'elle prescrit et dont l'accomplissement n'est pas énoncé n'ont pas été observées; que, dans l'espèce, on doit s'attacher d'autant plus sévèrement à cette présomption, qu'il s'agit d'une des formalités les plus essentielles, à l'inobservation de laquelle le législateur a attaché la peine de nullité; et que le serment que doivent prêter les jurés est tellement nécessaire, qu'il achève de leur imprimer le caractère de juge des faits du procès qui leur est soumis; — Par ces motifs, casse.

Du 8 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Femme Senèque.) — LA COUR; — Attendu qu'il est prouvé par le procès-verbal de la séance des débats, que tous les jurés ont individuellement prêté le serment ordonné par l'art. 312 c. inst. crim.; que si, à cet effet, ils ont été appelés par le greffier, ils sont présumés, de droit, l'avoir été par le président, dont le greffier est l'organe légal; — Rejette.

Du 11 fév. 1813.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

2e *Espèce* : — (Pierrot.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi par le procès-verbal que chaque juré, debout et la main levée, a prononcé individuellement ces mots : *Je le jure*, après que le président a eu prononcé lui-même le discours prescrit par l'art. 312, et qu'il a eu averti lui-même les jurés que chacun d'eux aurait à prêter ce serment à mesure que son nom serait appelé; — Que, si l'appel nominal des jurés pour la prestation du serment a été fait par le greffier, l'obligation de faire lui-même cet appel n'est pas imposée au président par ce même article, à peine de nullité; — Rejette.

Du 16 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rapporteur.

(5) (Merson.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 312 c. inst. crim.; — Attendu que le serment que les jurés doivent prêter avant d'entrer en fonction, est une formalité substantielle que rien ne peut suppléer; qu'ils n'ont dans la cause le caractère de jurés qu'après avoir rempli cette formalité; qu'ainsi, l'on doit regarder comme omises toutes celles de l'instruction qui ont précédé la prestation du serment, et qui ne pouvaient avoir lieu qu'après cette prestation; — Que vainement le prévenu a consenti à ce que les débats ne fussent pas recommencés; qu'il ne peut appartenir à un prévenu de dispenser les jurés de remplir la formalité substantielle du serment et d'intervertir l'ordre d'instruction réglé par la loi; — Qu'ainsi, dans la cause, on a violé l'art. 312 précité, en ne faisant prêter le serment aux jurés qu'après l'audition du plaidoyer du ministère public; — Par ces motifs, casse.

Du 10 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(6) (Jouve.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le serment prescrit aux jurés doit précéder l'ouverture des débats; — Qu'antérieurement à la prestation, l'accusé ne peut être interrogé que sur son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, et le lieu de sa naissance; que ces diverses interpellations n'ont d'autre objet que de constater son identité; — Attendu, en fait, qu'aux termes du procès-verbal d'audience, le président des assises, après avoir demandé à Jean-Baptiste Jouve, ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance et demeure, a continué l'interrogatoire, hors la présence de Barthélemy Chauchet, coaccusé dudit Jouve; qu'il a procédé de même à l'égard de Barthélemy Chausat; après quoi il lui a fait connaître ce qui s'était passé en son absence; — Qu'il a ensuite adressé au juré la formule du serment contenue dans l'art. 312 précité, et que chaque juré appelé individuellement a répondu : *Je le jure*; — Attendu qu'il ressort immédiatement de ces énonciations que le serment des jurés n'a été par eux prêté qu'après que le débat sur le fond de l'affaire s'est ouvert par un double interrogatoire qui n'a pas été renfermé dans la limite des interpellations mentionnées dans l'art. 310; — Que, dès lors, lesdits art. 310 et 312 ont été violés; — Casse.

Du 19 sept. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

tinction entre les douze jurés et les suppléants qui peuvent leur être adjoints, ces derniers sont, comme les autres, astreints à l'obligation du serment, et l'accomplissement de cette formalité doit être constaté par le procès-verbal.—La cour avait, plusieurs fois, décidé que le défaut de serment des jurés suppléants est indifférent lorsque ces jurés n'ont pas participé à la délibération (Crim. rej. 20 mai 1824 (1); 10 oct. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Monier; 12 oct. 1820, MM. Barris. pr., Basire, rap., aff. Fleury Sabot) —Mais elle a jugé depuis, au contraire, que la présence aux débats d'un juré suppléant qui n'a point prêté serment est une cause de nullité de ces débats, lors même qu'il n'aurait point pris part à la délibération (Crim. cass. 20 sept. 1849, aff. Lamoureux, D. P. 49. 5. 81). Cette dernière jurisprudence nous paraît plus conforme à la loi. En effet, il est de principe que les jurés suppléants peuvent prendre part aux débats comme les titulaires; ils ne tiennent cette faculté que de leur qualité de juré, et cette qualité n'est complète que par la prestation de serment. L'intervention et l'action d'une personne sans titre dans une procédure criminelle sur laquelle elle peut exercer quelque influence, semblent une irrégularité.

1958. La prestation du serment des suppléants n'est soumise à aucun mode exclusif de constatation par les mentions du procès-verbal. — Jugé : 1° qu'il suffit que le procès-verbal des débats, après avoir constaté que chacun des jurés interpellé individuellement a répondu : je le jure, énonce que la même formalité a été remplie à l'égard des jurés suppléants pour que la prestation de serment de ces derniers soit légalement certifiée (Crim. rej. 8 janv. 1824, MM. Bailly, pr., Busschop, rap., aff. Lecouffe); — 2° Que, lorsqu'après avoir énoncé que les jurés et les jurés suppléants ont pris place à l'audience, le procès-verbal constate que chaque juré, sur l'interpellation du président, a répondu : je le jure, cette constatation du serment s'applique aux jurés suppléants comme aux autres (Crim. rej. 29 mars 1832) (2); — 3° Qu'il suffit qu'il résulte du procès-verbal que les jurés supplémentaires ont prêté, ainsi que les douze jurés principaux, le serment prescrit par l'art. 312 (Crim. rej. 7 déc. 1821, MM. Barris, pr., de Coussergues, rap., aff. Faulot).

Sect. 10.— *Droits et devoirs des jurés pendant les débats.*

Art. 1. — *Des droits et des devoirs des jurés en général.*

1959. La loi ordonne aux jurés de se tenir debout et découverts pendant le discours du président et la prestation de serment : ils peuvent donc ensuite se couvrir. C'est la conséquence que tire du texte de l'art. 312 M. Bourguignon, qui, après avoir fortifié son raisonnement par cette considération que les jurés sont membres de la cour comme les magistrats, ajoute que les jurés usent de ce droit, et que lui-même, lorsqu'il a présidé les assises en hiver, les y a souvent invités. M. Legraverend, t. 2, p. 185, note, émet aussi l'opinion que les jurés faisant partie intégrante de la cour d'assises, peuvent se couvrir dès qu'ils ont prêté serment ; que si, par suite du défaut de costume uniforme, l'usage de cette faculté peut occasionner quelque bizarrerie que les convenances semblent réprouver, le droit des jurés n'en est pas moins certain (Conf. M. Cubain, n° 396, note).— Les droits des jurés, une fois les débats commencés, consistent à demander tout ce qui peut éclairer leur conscience sur l'affaire qui leur est soumise, c'est ainsi que, d'après l'art. 319 c. inst. crim., les jurés, dans le cours des débats, peuvent demander au témoin et à l'accusé tous les renseignements qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité ; mais ils doivent demander la parole au président—De même, aux termes de l'art. 328 c. inst. crim., pendant l'examen de l'accusé, les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

1960. Des facultés que la loi leur reconnaît, il résulte : 1° que les jurés ont le droit de désigner au président les personnes qu'ils croient utile d'entendre (Crim. rej. 22 sept. 1820) (3); — 2° Que les jurés sont autorisés à demander ou faire demander aux témoins tous éclaircissements qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, encore bien qu'il n'en soit question ni dans l'instruction écrite ni dans les débats oraux, sans que l'accusé ou son défenseur, qui a requis acte de cette demande, soit fondé à s'en faire un moyen de cassation, sous le prétexte qu'elle n'aurait pu être suggérée au juré que par une communication illicite venue du dehors... alors, d'ailleurs, que rien n'établit une telle communication (Crim. rej. 22 mars 1839) (4).

Nous ne parlons ici que des droits des jurés considérés individuellement; quant aux attributions du jury considéré comme corps, il en sera traité nos 2403 et suiv.

1961. La loi, art. 309 c. inst. crim., ordonne aux jurés, quand la cour a pris séance, de se placer dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges réservés et séparés, en face de l'accusé. Ces prescriptions ne sont pas imposées à peine de nullité.

(1) (Chénu.) — La cour ; — Attendu, sur la violation de l'art. 312 c. inst. crim., qu'il est constaté par le procès-verbal des séances qu'aucun des douze membres du jury, n'ayant été empêché de remplir ses fonctions, le juré supplémentaire est resté dans l'auditoire lorsque les autres jurés se sont retirés dans leur chambre, et qu'il n'a pris aucune part à leur délibération ; que cette délibération à laquelle le juré supplémentaire n'a pas concouru ne serait ni moins régulière ni moins legale, quand il serait constant que ce juré n'eût pas prêté le serment prescrit par le susdit art. 312 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 20 mai 1824.-C. C., sect.crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rapporteur.

(2) (Thiault.) — La cour ; — Sur le moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 312 c. inst. crim., en ce que les deux jurés suppleants n'auraient pas prêté le serment qu'il prescrit, et ont communiqué constamment avec les douze jurés de jugement, bien qu'ils ne remplaçassent aucun d'eux ; — Attendu 1° en fait, que le procès-verbal des débats, après avoir énoncé que les douze jurés de jugement, et les deux jurés suppléants, ont pris place à l'audience, dans l'ordre où le sort les a désignés, constate que le président de la cour d'assises, ayant adressé aux jurés, debout et découverts, le discours contenant la formule du serment, compris audit art. 312, chacun d'eux a répondu, en levant la main, *je le jure*, et que cette énonciation générale comprend aussi bien les deux jurés dont il s'agit, que les douze autres jurés ; — Rejette.

Du 29 mars 1832.–C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Reilhan.) — La cour ; — Attendu que les jurés ayant, aux termes de l'art. 319, § 4, c. inst. crim., le droit de demander aux témoins et à l'accusé *tous les éclaircissements qu'ils croient nécessaires à la manifestation de la vérité*, il s'ensuit naturellement qu'ils peuvent indiquer au président, pour être entendues en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les personnes dont ils espèrent obtenir des renseignements propres à éclairer leur religion; qu'ainsi, en supposant vrai le fait allégué, la designation par un juré au président d'un individu qu'il croyait utile d'entendre et l'audition de cet individu dans sa déclaration non précédée de serment, et considérée comme renseignement, ne seraient la violation d'aucune loi et ne seraient pas non plus l'abus du pouvoir discrétionnaire du président ; — Rejette.

Du 22 sept. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rapporteur.

(4) (Philip.) — La cour ; — Sur le moyen qui serait pris d'une prétendue violation de l'art. 312 c. inst. crim., en ce qu'une question qui aurait été adressée à un témoin par un juré et par l'organe du président, n'aurait pu l'être que par suite d'une communication en dehors des débats ; — Attendu, sur ce moyen, qu'il résulterait, en fait, du procès-verbal des débats, qu'après la déposition du sieur Texier, maréchal des logis de la gendarmerie de Beaucaire, cinquième témoin, l'un des jurés pria le président de demander à ce témoin ce qui s'était passé entre le père de l'accusée et cette dernière, lorsqu'elle fut conduite, par la gendarmerie, de Beaucaire à Nîmes ; qu'alors le défenseur, par des conclusions écrites et signées de lui et déposées sur le bureau, aurait demandé acte à la cour de ce que, dans la procédure écrite, ni dans les débats oraux, il n'aurait été rien dit ni écrit qui pût laisser croire que le père de l'accusée eût eu des communications avec elle dans le trajet de Beaucaire à Nîmes, de sorte que la notion sur laquelle aurait été basée l'interpellation du juré n'aurait pu lui venir que par une communication au dehors ; l'avocat général aurait consenti seulement à ce qu'il fût donné acte au défenseur de la demande adressée par l'un des jurés au président, relativement à la question adressée au témoin Texier ; et la cour d'assises, sur la persistance de l'avocat général, attendu qu'il ne lui appartenait pas de décider si la question que l'un des jurés a fait adresser au témoin Texier, a pris ou n'a pas pris sa source dans les débats oraux ou dans la procédure écrite ; — Qu'il suffisait de donner acte au défenseur de l'accusée de la question que l'un des jurés a voulu faire adresser à ce témoin, pour que les droits de l'accusé fussent saufs gardés, s'il en existait, donna acte au défenseur de ce que l'un des témoins avait prié le président de demander au témoin Texier ce qui s'était passé entre le père de l'accusée et cette dernière quand elle fut conduite de Beaucaire

— Jugé : 1° qu'il ne résulterait pas nullité de ce qu'il ne serait pas constaté qu'elles ont été ponctuellement accomplies (Crim. rej. 26 mars 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Rogier); — 2° Qu'il suffit que le procès-verbal constate qu'après le tirage au sort, les douze jurés non récusés ont pris place dans l'ordre et de la manière prescrits, sans qu'il soit nécessaire de répéter les mêmes termes à chaque reprise de la séance, après des suspensions ordonnées par la cour (Crim. rej. 24 oct. 1823) (1). —

1962. Les jurés suppléants doivent être placés à la séance de la même manière que les douze autres, et il a été jugé : 1° qu'il n'y aurait pas ouverture à cassation en ce qu'un juré suppléant aurait été constamment assis sur le banc destiné aux douze jurés, à la suite, et touchant du coude le douzième juré (Crim. rej. 21 sept. 1839) (2); — 2° Que la loi n'assigne aux jurés supplémentaires, pendant la délibération des jurés de jugement, aucune place particulière dans la salle d'audience ou dans le corps du palais de justice : qu'il suffit, pour la validité des débats, que ces jurés n'aient pris aucune part à la délibération (Crim. rej. 13 avr. 1837, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Coste).

1963. Quand les jurés ont pris séance, ils ne doivent s'absenter à aucun moment des débats.—Toutefois, il a été jugé que, de ce qu'il serait établi qu'un des jurés a quitté momentanément sa place dans l'auditoire pendant que la cour d'assises délibérait, il ne s'ensuit aucune nullité si cette absence, d'ailleurs très-courte, a été motivée par une nécessité physique, et qu'il ne soit pas articulé que le juré ait communiqué avec personne (Crim. rej. 8 sept. 1837) (3). — Il avait déjà été jugé, sous le code de brumaire : 1° que l'absence momentanée de quelques jurés n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 28 frim. an 9; MM. Goupil, pr., Busschop, rap., aff. Gauch); — 2° Que l'absence d'un seul des jurés du prétoire pendant que le tribunal délibère sur la manière de poser les questions, n'est pas une contravention à la loi, surtout lorsqu'il est prouvé que les questions n'ont été lues par le président que lorsque tous les jurés ont été réunis (Crim. rej. 2 prair. an 7) (4).

1964. Le code ne parle pas, cela était inutile, de l'obligation, pour les jurés, d'écouter attentivement les débats. S'ils paraissaient s'écarter de ce devoir, le président de la cour d'assises devrait les y rappeler. — Jugé que le fait, de la part d'un juré, de lire un journal pendant l'audience, ne peut donner lieu qu'à une observation d'ordre de la part du président, et non à l'annulation des débats..., surtout lorsque l'allégation de ce fait n'a eu lieu qu'après la déclaration du jury (Crim. rej. 30 juin 1838, MM. de Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. Hubert). —V. néanmoins n° 2018-4°.

1965. Une fois désignés par le sort pour connaître d'une affaire, les jurés ne doivent exprimer en rien leur opinion jusqu'à la délibération qui s'ouvre entre eux après la clôture des débats. Une contravention à cette obligation avant l'ouverture des débats ferait renvoyer l'affaire à une autre session.—V. n°s 1977 et s., 2013 et 2018.

1966. Si le défaut d'attention de la part d'un ou plusieurs jurés était persévérant, s'il semblait le résultat d'un parti pris, nous pensons, comme M. Cubain, qu'on ne pourrait pas laisser l'accusé soumis à un jury pareil, et qu'il faudrait renvoyer l'affaire à une autre session. Ce jurisconsulte ajoute, n° 238, qu'il y aurait même ouverture à cassation, s'il était constaté que les jurés ont été inattentifs, qu'un ou plusieurs d'entre eux se sont livrés, pendant le débat, à des occupations étrangères à l'affaire. Disons, toutefois, qu'il faut que ces distractions, pour avoir l'effet de vicier la procédure, soient longues et de nature à absorber l'attention des jurés.

Art. 2. — *De la défense de communiquer.*

1967. Les jurés s'obligent, par leur serment, à ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration. Cette obligation est confirmée par l'art. 353 qui ordonne que les débats une fois commencés soient continués sans communication au dehors. — Les communications peuvent avoir lieu avant, pendant, ou après les débats ; celles qui ont lieu pendant la durée des débats sont de deux espèces, car elles peuvent se faire dans l'auditoire, ou au dehors durant les suspensions de séances ; nous allons parler de ces différentes sortes de communications. Nous traiterons de celles auxquelles les jurés se livreraient après les débats, en examinant tout ce qui concerne le secret des délibérations.— Jugé qu'il n'est défendu aux jurés désignés d'avance de communiquer, que du moment où les débats qu'ils doivent apprécier sont commencés. On ne peut pas se faire un moyen de cassation de toute communication antérieure, alors qu'il n'est pas articulé que le juré qui a communiqué a été exposé par là à des suggestions contre l'accusé (Crim. cass. 13 avril 1837, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Farcinet).

1968. M. Cubain, n° 239, admet aussi que la défense de communiquer, ne dérivant que du serment, ne s'applique qu'à ce qui suit la prestation de ce serment ; mais il estime que les jurés ont le devoir moral de s'abstenir de communiquer, dès qu'ils savent qu'ils feront partie du jury de la session, et que s'ils ont communiqué, ils devraient le faire savoir, afin qu'on puisse, au besoin, les récuser ; ce devoir moral serait plus impérieux encore après la formation du tableau, puisqu'alors il n'est plus possible de récuser.

1969. Les communications pendant la durée des débats peuvent avoir lieu dans l'auditoire ou au dehors. — Quant à ce qui regarde ce qui se passe à l'audience, il est évident que, quelque absolue que paraisse être la prohibition faite par la loi aux jurés, de communiquer avec personne pendant les débats, elle ne peut néanmoins aller jusqu'à faire annuler une procédure

---

à Nîmes. Sur quoi ce témoin aurait déclaré que, pendant ce trajet, le père de l'accusée n'aurait rien dit à cette dernière; mais que, peu de temps avant son départ, il aurait ouï dire que son père aurait eu avec elle une conversation dans la conciergerie de Beaucaire; — Attendu, en droit, que les jurés sont autorisés, par l'art. 319 c. inst. crim., à demander ou à faire demander par le président aux témoins tous les éclaircissements qu'ils croiraient utiles à la manifestation de la vérité; que rien n'indique dans la procédure que le juré qui a fait adresser, par le président de la cour d'assises, au témoin Texier, une question sur ce qui aurait pu se passer entre l'accusée et son père lors de sa translation de Beaucaire à Nîmes eût communiqué avec ce témoin ou tout autre sur le fait objet de cet incident, ni par suite qu'il y ait eu violation de l'art. 312 c. inst. crim.; — ... Rejette.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(1) (Fixamen, Valat et autres.) — La cour ; — Attendu que le procès-verbal de la séance constate qu'après le tirage au sort des jurés, les douze jurés non récusés ont formé le jury du jugement et pris place à l'instant sur les siéges séparés du public et des témoins et en face du banc sur lequel sont assis les accusés; qu'il n'était pas nécessaire de répéter les mêmes termes à chaque reprise de la séance après les suspensions ordonnées par la cour d'assises pour le repos des juges et des jurés, et qu'il a été procédé ainsi qu'il est prescrit par l'art. 309 du code, qui d'ailleurs ne porte pas la peine de nullité; — ... Rejette.

Du 24 oct. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (Gouy.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 309 c. inst. crim., en ce que le sieur Cuisset, juré suppléant, a été constamment assis sur le banc destiné aux douze jurés, à la suite et touchant du coude le douzième juré : — Attendu que le juré suppléant devant prendre aux débats la même part que les douze jurés de jugement, doit être placé à l'audience de la même manière qu'eux, et qu'il résulte de l'arrêt incident que le sieur Cuisset a été assis à la seule place qu'il pût occuper pour que la dernière disposition dudit art. 309 fût observée; — Rejette.

Du 21 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Vincens, rap.

(3) (Laurent.) — La cour; — Attendu que, si l'un des jurés a quitté momentanément sa place dans l'auditoire pendant la délibération de la cour, il n'est pas articulé que ce juré ait communiqué avec qui que ce soit; que cette absence qui, d'ailleurs, a été fort courte, n'a nullement été motivée par la volonté du juré, mais commandée par une nécessité physique, et, par conséquent, qu'elle ne peut établir la présomption légale d'une violation de l'art. 343 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 8 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(4) (Mialaret.) — La cour ; — Considérant qu'en droit l'inobservation de l'art. 383 c. des dél. et des pein. n'emporte pas la peine de nullité, et que, dans le fait, le tribunal criminel de la Corrèze atteste, dans un écrit du 10 pluv. dernier joint aux pièces, qu'un seul des jurés est sorti du prétoire ; que c'est pendant le temps que ce tribunal délibérait sur la manière de poser les questions; que ces questions ne furent lues par le président que lorsque tous les jurés et les adjoints furent réunis, et qu'il n'y a en cela aucune contravention à la loi; — Rejette.

Du 2 prair. an 7.-C. C., ch. crim.-MM. Méaulle, pr.-Santereau, rap.

pour la moindre parole adressée par un juré à une personne présente dans l'auditoire. La jurisprudence a tempéré ce qu'il y aurait de trop rigoureux, d'impossible même dans l'application littérale de la loi.

1970. D'abord, la défense ne peut concerner les rapports mutuels des jurés; même avant la délibération, des communications ou échanges de paroles entre eux sont permises; elles sont utiles, et M. Cubain, n° 242, qui les trouve licites, dit qu'on ne pourrait les empêcher sans commettre une nullité. — Jugé qu'il n'est pas défendu, et, par suite, qu'il est permis aux jurés suppléants de communiquer pendant les débats avec les jurés titulaires, alors qu'ils n'ont pris aucune part à la délibération (Crim. rej. 29 mars 1832, aff. Thiault, V. n° 1849; 22 fév. 1833, aff. Bourdin, V. plus bas).

1971. Quand nous parlons de la faculté des jurés de communiquer entre eux durant les débats, il ne s'agit que des jurés qui siégent pour juger la même affaire. Les jurés non tombés au sort sont, à l'égard de ceux qui siégent, des personnes étrangères. —Toutefois, il a été décidé que le fait seul, par un juré, d'avoir, pendant le débat, conversé ou plutôt échangé quelques paroles avec un autre juré non siégeant dans l'affaire, n'est pas une violation de l'art. 312 c. inst. crim., si rien n'établit que ces paroles eussent une relation avec l'affaire soumise au débat (Crim. cass. 12 sept. 1833) (1).

1972. Si les jurés ont quelque communication à faire ou à demander au ministère public, ils doivent, dans ce but, prendre l'intermédiaire du président. Cependant, un arrêt a refusé d'annuler une procédure, par cela seul qu'une communication aurait eu lieu entre les jurés et le ministère public, la loi n'ayant pas attaché, dit l'arrêt pour unique motif, à une semblable communication, la peine de nullité (Crim. rej. 24 avril 1812, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Jolivet).—Jugé de même que « la communication qu'a eue l'un des juges avec les jurés, si elle n'a eu pour objet que l'explication du sens d'un mot employé dans l'une des questions, n'a rien de contraire à la défense de communiquer » (Crim. rej. 3 mai 1810, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Thierry).

1973. Deux idées doivent dominer ici, et elles suffisent pour donner la solution de la plupart des difficultés qui s'élèvent en cette matière. La première, c'est que la loi, telle qu'elle est entendue et appliquée, n'ordonnant la séquestration des jurés que pendant leur délibération, la défense de communiquer ne peut concerner que les communications qui auraient pour objet l'affaire pour laquelle ils siégent (Conf. M. Cubain, n° 241). — La seconde, c'est qu'il faut distinguer entre les communications faites par un juré et celles qu'il reçoit. Les premières sont toujours des infractions de son devoir légal; les autres ne deviennent des causes de nullité qu'autant qu'elles ont été reçues volontairement; autrement, le premier venu, à l'aide d'un mot lancé, ou d'une lettre envoyée, serait maître de vicier les procédures (Conf. M. Cubain, n° 240). — Ces règles reçoivent leur application aux communications verbales ou écrites, avec les personnes qui figurent aux débats, ou avec celles qui y sont étrangères.

1974. Il y a des rapports naturels entre les jurés et les témoins; ils ont lieu par l'intermédiaire du président, et il est bien évident qu'on ne peut regarder comme des communications défendues, les interpellations, questions, demandes d'éclaircissements adressées par les jurés aux témoins. Les communications défendues ne peuvent être que celles qui ont lieu entre un juré et un témoin en particulier. — C'est ainsi qu'il a été jugé que si l'un des témoins communique à voix basse avec les jurés, il y a nullité des débats, encore bien que, sur l'interpellation du président, ils auraient affirmé qu'ils ne parlaient pas de l'affaire (Crim. cass. 20 juin 1833) (2).— On conçoit que lorsqu'un juré a conversé avec un témoin de la cause, il y a probabilité, présomption même, que leur conversation n'a pas été étrangère à l'affaire; cette présomption n'a rien d'offensant pour le juré: il peut avoir été mû par le désir d'obtenir quelques nouvelles lumières pour éclairer sa conscience; mais une communication pareille n'en doit pas moins entraîner la nullité de la procédure, parce que la vérité appartient à tous les jurés, et parce que la publicité est la base essentielle des relations qui doivent exister entre les jurés et toute autre personne à l'audience.

1975. Dans cette espèce, il y avait eu une sorte de conférence entre un témoin et tous les jurés, colloque qui avait fixé l'attention des magistrats et du public; cela constituait une flagrante irrégularité. Les circonstances peuvent déterminer une solution différente quand il ne s'agit que d'une conversation entre un seul juré et un seul témoin. — Ainsi jugé: 1° que le fait par un témoin déjà entendu de s'être approché d'un juré, et de lui avoir annoncé qu'il voulait demander la parole pour éclaircir une circonstance, ne constitue pas la communication interdite (Crim. rej. 16 mars 1837) (3);—2° Que la communication d'un juré avec un témoin n'est pas une cause de nullité, quand il est constaté que le colloque qui allait s'établir entre eux a été interrompu dès qu'il a commencé (Crim. rej. 6 déc. 1838) (4); — 3° Qu'il ne résulterait pas nullité de ce qu'un juré, après une question adressée à un témoin par le président, aurait fait un signe affirmatif qui aurait déterminé la déposition du témoin; ce n'est point là une communication dans le sens de la loi (Crim. rej. 22 juill. 1842) (5); — 4° Que le fait par l'un des jurés de s'être adressé, avant la délibération du jury et dans l'intervalle des audiences, à l'un des défenseurs, pour obtenir des explications sur l'un des points de la cause, ne peut être considéré

---

(1) (Couturier C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation, tiré de la prétendue violation des art. 309 et 312 c. inst. crim., en ce que, d'après le procès-verbal de l'audience de la cour d'assises, quelques-uns de MM. les jurés auraient établi durant les débats, des colloques avec d'autres personnes assises devant eux; — Vu lesdits art. 309 et 312 c. inst. crim.; — Attendu, sur ce moyen, que rien n'établit que les paroles qui, pendant le cours des débats, auraient été échangées entre l'un de MM. les douze jurés et un autre juré qui ne siégeait pas dans l'affaire, mais qui était assis sur un banc placé en avant de celui de MM. les jurés (fait dont le défenseur n'aurait demandé l'insertion au procès-verbal qu'après l'avertissement donné par le président au condamné de la faculté qu'il avait de se pourvoir en cassation, contre l'arrêt de condamnation), eussent aucune relation avec la cause dudit Couturier; qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte à la lettre non plus qu'à l'esprit des art. 309 et 312 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 12 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Laroche et Monet-du-Temple.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 312 c. inst. crim.: — Vu ledit art. 312; —Attendu, sur ce moyen, qu'il est constaté, par le procès-verbal des débats, que, dans le cours de l'audition des témoins, l'un d'eux s'étant approché des jurés et leur parlant à voix basse, l'avocat général leur a représenté qu'ils ne devaient point conférer ensemble: qu'alors M. le président, prenant la parole, a demandé aux jurés s'ils avaient adressé aux témoins des questions sur l'affaire et si celui-ci leur en avait parlé? Les jurés et les témoins ont répondu négativement;

Qu'il suit de là que, dans le cours même des débats, il y a eu communication à voix basse entre le témoin et les jurés; que cette communication a même excité l'attention et la sollicitude de l'officier du ministère public, qui a cru devoir représenter aux jurés et au témoin qu'ils ne devaient point conférer ensemble; que ces faits ainsi constatés constituent une violation formelle des dispositions de l'art. 312 c. inst. crim.; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse.

Du 20 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(3) (Gourinchas.) — La cour; — Attendu que si, à l'audience du 23 janv., et pendant la déposition d'un témoin, un autre témoin, déjà entendu, s'est approché d'un des jurés, et lui a annoncé qu'il voulait demander la parole au président pour éclaircir un fait, cette circonstance dont il a été donne acte, et qui a été consignée au procès-verbal, ne constitue pas la communication dont l'art. 312 c. inst. crim. fait un devoir aux jurés de s'abstenir jusqu'après leur déclaration; — Rejette.

Du 16 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe, rap.

(4) (Roubaud.) — La cour; — Attendu que l'arrêt incident rendu par la cour d'assises pour donner acte au demandeur du fait sur lequel ce moyen est fondé, constate que le colloque qui allait s'établir entre le témoin Hermodin et l'un des jurés a été interrompu dès l'instant qu'il a commencé; — Que, dans cet état des faits, il n'y a eu de la part de ce juré aucune communication de nature à annuler la déclaration à laquelle il a participé; — Rejette.

Du 6 déc. 1838. C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(5) (Lebreton.)— La cour; —Attendu qu'il n'est point établi que la personne dont un signe affirmatif aurait déterminé la réponse du témoin Guénier à la question que le président de la cour d'assises lui avait faite, fût, comme le prétend le demandeur, l'un des jurés de jugement, qu'il n'y a lieu, dès lors, d'apprécier ce moyen, puisque le fait en soi;

comme une communication interdite par la loi, lorsqu'il n'a été invoqué qu'après la délibération, et qu'il résulte de l'allégation qu'il se serait passé hors la présence de la cour et qu'il ne constituerait, d'ailleurs, qu'une simple tentative de communication non prévue par l'art. 313 c. inst. crim. (Crim. rej. 2 sept. 1852, M. Jacquinot-Godart, rap., aff. Macaria et Andrez Arista).

1976. Les jurés, pendant les débats, ne peuvent rien communiquer sur l'affaire à des personnes étrangères. La cour de cassation a consacré le principe commun, ainsi que nous l'avons déjà dit et qu'on le verra encore, aux communications qui ont lieu à l'audience et à celles du dehors, que les communications que peut avoir, tandis qu'il siége, un juré avec une personne étrangère à l'affaire, ne peuvent vicier les débats lorsqu'elles n'ont aucun rapport avec le procès (Crim. rej. 25 nov. 1837) (1). — V. ci-après n° 1988.

1977. De même il a été décidé, 1° que la communication d'un juré avec une personne de l'auditoire n'est pas une cause de nullité, s'il n'est pas constaté que cette communication ait été relative à l'affaire soumise à la décision du jury (Crim. rej. 9 janv. 1851, aff. Chalard, D. P. 51. 5. 135);—2° Que le fait, de la part d'un juré, d'avoir adressé la parole, de son banc, pendant le cours des débats, à l'une des personnes de l'auditoire, n'est pas une cause de nullité, alors que ce juré, sur l'avertissement immédiat du président, a gardé le silence (Crim. rej. 20 mars 1846, aff. Grimaud, D. P. 46. 4. 119).

1978. Il en est des communications reçues par les jurés, comme de celles qu'ils font. Ainsi la remise, pendant le cours des débats, à l'un des jurés, d'une lettre missive étrangère à l'affaire dont les débats se poursuivent, ne constitue pas une communication défendue par la loi (Crim. rej. 19 avril 1844, aff. Guillemont, D. P. 45. 4. 118).—Déjà, en se fondant sur ce qu'un fait étranger à l'affaire jugée ne caractériserait pas la communication telle que la loi l'entend et la prohibe, la cour de cassation avait refusé de comprendre parmi les communications défendues le fait de la remise d'une lettre à un juré pendant les débats (Crim. rej. 11 nov. 1836) (2).—Le fait de la remise d'une lettre n'est sans doute pas prohibé; mais la lettre était-elle relative à l'affaire? C'est ce qu'il importe de savoir; nous parlerons bientôt des moyens de preuve que les cours d'assises possèdent pour s'assurer du caractère des communications qui peuvent s'établir entre un juré et une autre personne.

1979. Un juré qui exprime, durant les débats, son opinion sur l'affaire, se met par là en communication avec les magistrats et le public; il anticipe sur la délibération, il influe d'avance sur l'esprit de ses collègues. Aussi regarde-t-on cette manifestation publique et prématurée comme une communication illégale. Un arrêt, rendu sous le code de brumaire, mais dont la doctrine ne serait plus suivie, avait décidé que le silence de la loi empêchait d'annuler une procédure, parce qu'un juré aurait manifesté son opinion lors des débats (Crim. rej. 12 mai 1809, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. Meligne).—V. n° 2009-6°, 2013, 2018.

1980. Presque toujours, dans les espèces qui se sont présentées depuis le code d'instruction criminelle, la question était de savoir si le fait imputé au juré constituait une véritable manifestation d'opinion.— Décidé à cet égard, 1° que le fait de la part d'un juré d'avoir demandé la séparation de deux accusés, dont l'un paraissait exercer une grande influence sur l'autre, ne constitue pas une manifestation de son opinion, ni une communication interdite par la loi (Crim. rej. 6 fév. 1840) (3);—2° Que de ce qu'un juré a fait observer, après la déposition d'un témoin que le fait attesté par ce témoin et contesté par l'accusé, avait été déclaré par un autre témoin, et a ainsi provoqué une nouvelle audition de cet autre témoin, il ne suit pas qu'il ait fait connaître son opinion; il n'a fait en cela que remplir son devoir et user du droit que lui conférait l'art. 319 c. inst. crim. (Crim. rej. 5 janv. 1843) (4);— 3° Que de ce que, durant la suspension de l'audience, et au moment où les accusés, assistés de leurs conseils, étant ramenés à l'audience, elle allait être reprise, l'un des jurés, en présence de quelques autres et sans manifester aucune opinion, aurait demandé à un témoin un renseignement sur l'état des localités, il ne résulte pas une de ces communications qui, par les circonstances accessoires, les craintes qu'elles autorisent, leur gravité et leur durée, pourraient exercer sur l'esprit des jurés une influence illégale, et, par suite, entraîner la nullité des débats; qu'il en serait de même de l'observation faite, toujours sans manifester aucune opinion, par un juré à un témoin, touchant l'attitude d'un individu au moment de la perpétration du crime (Crim. rej. 8 oct. 1840) (5); — 4° Que le juré qui, à la suite d'une réponse faite par l'accusé à une question qu'il lui avait adressée, a ajouté : cela m'étonne, car,... puis s'est arrêté sur l'observation du président qu'il devait s'abstenir d'exprimer une opinion personnelle, n'est pas réputé avoir ma-

---

lors même qu'il serait justifié, ne constituerait point une communication véritable et ne saurait, conséquemment, donner ouverture à cassation;—Rejette.

Du 22 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rapporteur.

(1) (Chazé.)—La cour; — Attendu que le procès-verbal établit que la communication qui a eu lieu pendant les débats entre un juré de service dans l'affaire et un individu étranger à cette affaire, n'avait aucun rapport avec le procès; — Que le juré de service l'a ainsi déclaré; que l'art. 312 c. inst. crim. s'en rapporte à l'honneur des jurés pour l'observation du devoir de ne pas communiquer; que cette obligation ne doit s'entendre que de communications relatives à l'affaire, et qu'aucune loi n'obligeait la cour d'assises à provoquer des témoignages pour contrôler la déclaration du juré de service sur la nature des communications qu'on lui reprochait; — Rejette.

Du 25 nov. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Marmont, etc. C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, pris de la violation prétendue de l'art. 353 c. inst. crim. : — Attendu que le fait articulé par les demandeurs et consigné au procès-verbal d'audience, à savoir : l'apport d'une lettre à un juré de jugement pendant le cours des débats, n'établit pas suffisamment contre ce juré la présomption d'incapacité résultant d'une communication qui aurait eu pour objet l'affaire soumise à sa décision, et qui, soit par son importance, soit par sa durée, aurait pu exercer sur son esprit une sérieuse influence; — Rejette.

Du 11 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(3) (Quenardel.)—La cour; —Sur le moyen pris de la violation des art. 312 et 353 dudit code, en ce que l'un des jurés aurait manifesté publiquement son opinion, en demandant que la femme Quénardel fût éloignée de son mari à cause de l'influence que la présence de celui-ci exerçait sur elle:—Attendu que la demande faite par ce juré, et qui tendait à l'éclaircissement de la vérité, ne peut être considérée comme une manifestation de son opinion, ni comme une communication interdite par les articles invoqués; — Rejette.

Du 6 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) (Pomarèdes dit Carcassonne C. min. pub.)—La cour; —Sur le moyen fondé sur ce que, dans le cours du débat, le cinquième des jurés porté sur le tableau du jury de jugement aurait manifesté son opinion:—Attendu que la cour d'assises a constaté, en fait, que le juré dont il s'agit avait fait observer, après la déposition de Castelbon, que le fait attesté par ce témoin et contesté par l'accusé, avait été déclaré par un autre témoin; — Attendu qu'en provoquant ainsi une nouvelle audition de cet autre témoin, afin d'obtenir des renseignements qu'il croyait utiles à la manifestation de la vérité, ce juré, loin d'émettre son opinion sur l'accusation, n'a fait que remplir le devoir et user du droit mentionné en l'art. 319 c. inst. crim., sans pour cela violer aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 5 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Jacquinot, rap.

(5) (époux Mirebeau.)—La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 312 et 353 du même code; — Attendu que si, durant la suspension de l'audience du 5 septembre, au moment où elle allait être reprise et où les accusés avaient été déjà ramenés sur leurs bancs et étaient déjà assistés de leur conseil, l'un des jurés, en présence de quelques autres, et sans manifester aucune opinion, demanda à un témoin si un panneau, qui figurait au nombre des pièces de conviction, était placé, le long du mur de la maison Boileau, dans le sens où il était placé le long du poêle qui servait à chauffer la salle d'audience, il n'en résulte pas une de ces communications qui, par les circonstances accessoires, les craintes qu'elles autoriseraient, leur gravité, leur durée, et quand elles sont relatives au procès, pourraient, par suite, exercer sur l'esprit et sur l'opinion des jurés une influence illégale et nuisible à l'accusé; qu'alors seulement il peut y avoir lieu d'appliquer une peine de nullité qui, la loi ne la prononçant pas textuellement, ne doit pas être indistinctement appliquée;—Attendu, sur le même moyen, qu'en faisant une observation relative à la manière dont la femme Mirebeau disait avoir placé la main sur un ustensile de ménage, au moment où elle avait reçu une écorchure au doigt indicateur de la main gauche, l'un des jurés, qui n'a d'ailleurs exprimé aucune opinion sur le fond de l'affaire, n'a fait qu'user du droit que lui donnait l'art. 319 du même code; — Rejette.

Du 8 oct. 1840.-C.C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

nifesté son opinion, et, par suite, ces paroles du juré ainsi interrompues ne donnent pas ouverture à nullité... alors, d'ailleurs qu'il ne s'est élevé à l'instant où elles ont été prononcées aucune réclamation de la part de l'accusé (Crim. rej. 6 sept. 1851, aff. David, D. P. 51. 5. 137).

1981. La manifestation, par un juré, d'une opinion sur des faits qui ne toucheraient pas au fond du procès ne serait pas une cause de nullité. — Décidé, en ce sens : 1° que le propos d'un juré, exprimant à l'égard de l'un des accusés un sentiment de répulsion, ne suffit pas pour établir contre ce juré une présomption de partialité contraire à son serment ou nuisible au droit de défense, alors que le propos n'a rien de personnel à l'accusé et de relatif au fond de l'affaire; tel est, par exemple, le cas d'un juré qui déclare que sa susceptibilité est blessée de ce que l'accusé a été momentanément transféré dans la salle des délibérations du jury. — « Attendu que ce propos n'a rien qui soit relatif au fond de l'affaire, rien qui tende à la manifestation de l'opinion du juré sur le fond de l'affaire, rien qui soit contraire aux obligations contractées par ce juré quand il a prêté le serment écrit dans l'art. 312 c. instr. crim.; rejette » (Crim. rej. 21 mars 1844, M. Romiguières, rap., aff. d'Arger et Decaux), —2° Que l'opinion émise par l'un des jurés appelés à prononcer sur une accusation d'assassinat, quant à la possibilité de reconnaître si les brûlures observées sur la victime sont ou non postérieures à l'assassinat, constitue une simple opinion scientifique et non une opinion préconçue sur les faits du procès (Crim. rej. 14 oct. 1847, aff. Delanoy, D. P. 47. 1. 348); — 3° Que même de ce qu'un juré a émis son opinion à haute voix sur un des points contestés du débat, sans néanmoins s'expliquer sur les conséquences à en tirer, il ne s'ensuit pas que la déclaration du jury doive être annulée; seulement, il peut y avoir lieu à renvoi à une autre session, selon les circonstances, soit sur la demande de l'accusé, soit d'office (Crim. rej. 21 sept. 1839) (1); — 4° Que la manifestation faite à l'audience par un juré d'une opinion formée par les éléments mêmes du débat, et indépendante de toute influence étrangère ou extérieure, ne constitue pas la communication interdite aux jurés (Crim. rej. 3 mai 1851, aff. Michault, D. P. 51. 5. 136).

1982. Nous arrivons maintenant aux communications qui pourraient avoir lieu avec des jurés pendant l'affaire, mais tandis que l'audience est suspendue, ou hors de l'auditoire et du palais de justice. — L'art. 353 c. inst. crim. interdit *toute communication* des jurés avec les personnes du dehors. Il est plus sévère, en cela, que les législations précédentes, sous lesquelles il a été plusieurs fois reconnu que les communications des jurés avec le dehors n'étaient défendues qu'à partir du moment où ils se retiraient dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 14 therm. an 2, MM. Maleville, pr., Legendre, rap., aff. Gay; 1er vend. an 4, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. Songel; 16 thermidor an 7, MM. Méaulle, pr., Jaume, rap., aff. Marius; 7 flor. an 9, MM. Seignette, pr., Genevois, rap., aff. Nicolle).

1983. La jurisprudence, en autorisant les jurés à aller prendre leur repas chez eux, et même à y passer la nuit (V. nos 2078 et suiv.), durant la suspension accordée pour leur repos, rend impossible l'exécution littérale de la loi. A cet égard, la cour de cassation s'est même montrée d'une extrême facilité. — Elle a jugé : 1° que quoique, pendant la suspension des débats, l'un des jurés ait communiqué au dehors, il n'y a point là de nullité, l'art. 353 n'en prononçant aucune (Crim. rej. 12 sept. 1812, aff. Lempereur, V. Complice, n° 142); — 2° Qu'il est permis aux jurés, comme aux juges et aux témoins, de se retirer dans leur domicile pendant les suspensions d'audience; que la défense de communiquer au dehors est faite seulement, et même sans peine de nullité, à partir de la délibération dans la chambre des jurés (Crim. rej. 29, mai 1817 (2); 12 juill. 1816, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Dubois); —3° Que la communication au dehors n'est interdite aux jurés que lorsqu'ils sont entrés dans leur chambre, mais non pendant la suspension momentanée des débats (Crim. rej. 19 juin 1818) (3); — 4° Que de même il ne peut résulter ouverture à cassation de ce qu'une cour d'assises ayant, pour le repos des juges, jurés, témoins ou accusés, suspendu les séances, les jurés ont, pendant cette suspension, communiqué avec les témoins (Crim. cass. 17 août 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap, aff. Borel; Crim. rej. 3 nov. 1853, aff. Bourgeot, D. P. 53. 5. 124); — 5° Qu'il ne peut non plus résulter d'ouverture de cassation de ce que l'un des jurés serait sorti pendant les débats, le président pouvant suspendre l'audience pour le repos des jurés; que la défense de communiquer ne commence que du moment où les jurés sont entrés dans leur chambre pour délibérer, et que l'infraction de cette défense ne peut même fournir un moyen d'annulation; qu'elle ne donne lieu qu'à une condamnation contre le juré contrevenant (Crim. rej. 31 oct. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Regnault).

1984. Ce n'est pas seulement à compter de leur entrée dans la chambre des délibérations que les jurés ne doivent plus communiquer au dehors, comme semblent le décider les motifs de cet arrêt; l'art. 353 défend toute communication dès l'instant que les débats ont été ouverts. — Mais l'usage est contre la loi, et l'arrêt se conforme à l'usage, qui est plus fort qu'elle.

1985. MM. Sebire et Carteret, v° Cours d'assises, n° 385, approuvent les arrêts qui, en général, n'annulent pas les procédures à raison des communications qui auraient eu lieu durant les suspensions d'audience. Suivant eux, la présence simultanée, dans le même lieu public, des jurés et d'un grand nombre de personnes, donne lieu à des rapprochements inévitables, qui échappent à toute surveillance; la loi et le magistrat ne peuvent que s'en rapporter à la probité des jurés. Si la loi n'a pas voulu attacher la peine de nullité aux communications résultant d'un rapprochement qu'elle autorise, c'est qu'elle a entendu ne pas exposer les arrêts de la justice à tomber devant des mauvais bruits, des indiscrétions d'un témoin, ou la facilité d'un juré. Dira-t-on que la cour appréciera? Mais qui garantira l'exactitude de ses renseignements? L'appréciation est-elle possible au milieu de conflits d'intérêts et de passions? La diversité des esprits ne comporte-t-elle pas une diversité infinie de jugements et d'influences?

Ces considérations expliquent pourquoi le législateur n'a pas prononcé, pour les communications des jurés, une sanction ab-

---

(1) (Gouy C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 312 et 392 c. inst. crim. en ce que le sieur Castel, docteur médecin et juré, siégeant, après avoir examiné une tête prétendue être celle de la personne assassinée, a déclaré à haute voix que cette tête appartenait à un sujet de vingt-cinq à trente-cinq ans : — Attendu que l'arrêt incident qui a donné acte des faits ne constate aucune communication du sieur Castel avec des personnes étrangères au jury; — Qu'il ne constate pas non plus que ce juré se soit livré à aucune expertise; — Que les articles invoqués n'ont donc pas été violés; — Que l'opinion que le sieur Castel a émise à haute voix sur un des points contestés du débat aurait pu, si les circonstances du procès lui eussent donné une gravité suffisante, donner lieu à un renvoi à une autre session, soit sur la demande de l'accusé, soit d'office; mais qu'elle ne peut rendre nulle la déclaration du jury, surtout en présence de l'arrêt incident qui constate que ce juré n'a point exprimé son opinion sur les conséquences à tirer du fait sur lequel il s'est expliqué; — Rejette.

Du 21 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Portalis, pr.-Vincens, rapporteur

(2) (Calvez et autres.) — La cour; — Attendu que la séance a été interrompue, dans l'espèce, pour le repos, dit le procès-verbal de cette séance, des juges, des jurés, des témoins et des accusés; que cette interruption est formellement autorisée par l'art. 353, et que ni cet article ni aucun autre n'interdisent aux juges, aux jurés et aux témoins de se retirer dans leurs domiciles pendant l'interruption des séances; que la défense faite aux jurés par l'art. 343 c. inst. crim. de sortir de leur chambre n'a lieu que pendant qu'ils délibèrent sur les questions qui leurs sont soumises; qu'il ne résulte pas même de nullité de l'infraction de cette défense; que cette infraction peut être seulement punie d'une amende; — Rejette.

Du 29 mai 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Vengeons C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la deuxième partie de l'art. 353 c. inst. crim., qui permet au président de suspendre les débats pour le repos des juges, des témoins et des accusés, n'interdit pas aux jurés, pendant cette suspension, de communiquer au dehors; mais qu'il résulte évidemment de la première partie dudit article, combiné avec l'art. 343, que la défense de communiquer au dehors ne doit être rigoureusement observée que lorsque les jurés sont entrés dans leur chambre pour la délibération, et qu'à cet égard le réclamant n'allègue pas même qu'il y ait eu communication au dehors; — Rejette.

Du 19 juin 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

solue. Mais elles vont trop loin, si elles entendent refuser au pouvoir judiciaire le droit d'annuler la procédure quand un juré s'est compromis par des confidences faites ou reçues, par des manifestations d'opinion, qui ne permettent plus de compter sur son impartialité, et qui, par cela même, lui font perdre son caractère de juge! Il faut bien alors que l'autorité judiciaire soit investie d'un pouvoir appréciateur, difficile et délicat dans son exercice, mais nécessaire à la bonne administration de la justice et à la sauvegarde des accusés. C'est en ce sens que la cour de cassation a dirigé sa jurisprudence.

1986. Ce que la jurisprudence considère comme défendu, ce ne sont pas les sorties de l'auditoire et du palais, mesure nécessitée par le besoin de repos, par des nécessités physiques, ou par le besoin de veiller à des affaires personnelles : ce sont les communications relatives à l'accusation dont les jurés sont saisis. Avec la faculté de s'absenter, avec l'impossibilité d'une surveillance complète, surtout dans les grandes villes, la défense de communiquer demeure, il faut le reconnaître, dépourvue de sanction; il n'y a de garantie que dans l'honneur et la conscience des jurés.

1987. Il est évident, et il a été décidé que l'on ne saurait reprocher à des jurés d'avoir communiqué au-dehors avant l'affaire dont il s'agirait et pendant que la cour d'assises en jugeait une autre (Crim. rej. 12 mai 1814) (1).

1988. La jurisprudence a souvent consacré ce principe que des communications prohibées sont celles qui seraient relatives à l'affaire pendante, et non celles qui y seraient étrangères. — Ainsi jugé : 1° que lorsque, par suite d'une indisposition subite du défenseur de l'accusé, le président d'une cour d'assises est obligé de suspendre les débats et de renvoyer l'affaire au lendemain, il n'y a pas nullité en ce que le président n'aurait pas renvoyé les jurés et les témoins dans leurs chambres respectives, jusqu'à la reprise des débats, alors qu'il est constaté, par le procès-verbal des séances, que le président de la cour d'assises a invité les jurés à ne commuiquer, pendant la suspension, avec personne relativement à l'affaire (Crim. rej. 12 avr. 1832) (2); — 2° Que lorsqu'une communication entre un juré et un témoin a eu lieu, par suite d'une indisposition subite du juré (le témoin étant médecin), surtout si elle a eu lieu hors de l'enceinte de l'audience, pendant l'interruption des débats et sans avoir aucun rapport avec l'affaire soumise au jury, elle ne rentre pas dans la prohibition de la loi (Crim. rej. 19 sept. 1833) (3); — 3° Que la communication des jurés au dehors n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle est relative aux faits du procès (Crim. rej. 15 mars 1838) (4).

1989. Les communications qui arrivent aux jurés hors de l'auditoire, sans leur participation ou malgré eux, ne sauraient avoir aucune influence sur la décision du jury et sur la validité de la procédure (Conf. MM. Sebire et Carteret, n° 391).—Jugé en ce sens : 1° que la communication prohibée par la loi ne doit s'entendre que d'une communication volontaire, et non de paroles qu'un juré a pu entendre par hasard, en passant dans la rue, sans le vouloir , et même malgré lui (Crim. rej. 29 nov. 1838) (5); — 2° Qu'une conversation, même relative à l'affaire, qu'un juré aurait entendue, ne constituerait une communication prohibée qu'autant qu'elle aurait été recueillie volontairement et non par l'effet du hasard (Crim. rej. 16 juill. 1841) (6); — 3° Qu'à plus forte raison, la prohibition de la loi ne s'applique-t-elle pas à des rencontres fortuites de personnes étrangères avec lesquelles des jurés n'ont eu que des communications involontaires, insignifiantes et sans rapport avec le procès (Crim. rej. 3 oct. 1844) (7). — Dans cette affaire, la cour d'assises s'en était référée à la déclaration des jurés eux-mêmes, ce que la cour de cassation, dans une autre affaire, a expressément jugé suffisant (V. ci-après, n° 1994); — 4° Qu'il en est de même de la visite que des tiers pourraient faire à un juré dans son domicile; il ne peut dépendre d'un tiers, en faisant ainsi des communications non accueillies, d'arrêter le cours de la justice et de placer les jurés en dehors de leur serment (Crim. rej. 3 nov. 1836) (8).

1990. Des faits volontaires de la part des jurés, et qui se

---

(1) (Hue et Bidault.) — La cour ; — Attendu que l'art. 353 c. inst. crim. serait ici sans application, puisque les jurés n'auraient communiqué au dehors que pendant que la cour était occupée de l'instruction et du jugement de l'accusé Cantour, et que l'article invoqué n'interdit aux jurés toute communication au dehors que depuis que l'examen et les débats de l'affaire qu'ils sont appelés à juger sont entamés; — Attendu, d'ailleurs, que la disposition du susdit article n'est pas prescrite à peine de nullité; — Rejette.

Du 12 mai 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Dournac C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal, que le président de la cour d'assises, en ordonnant, comme il en avait le droit, et comme l'indisposition subite de Me Dugabé, défenseur, en imposait la nécessité dans l'intérêt de la défense, le renvoi de l'affaire au lendemain, a invité les jurés à ne communiquer avec personne relativement à l'affaire dont il s'agissait; qu'ainsi on s'est conformé à tout ce qui est prescrit par la loi; — Rejette.

Du 12 avr. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rapporteur.

(3) (Robert C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'interruption des débats relevée dans la cause, a été nécessitée par un motif impossible à prévoir et qui la rendait indispensable; d'où il résulte qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 353 c. inst. crim.; — Attendu que la communication dont il s'agit a eu lieu entre le témoin Assegond, médecin, et le juré frappé d'une indisposition subite en raison de cette indisposition; qu'il n'est nullement établi qu'elle ait eu rapport, en aucune manière, à l'affaire soumise à l'examen des jurés; qu'elle a eu lieu hors de l'enceinte de l'audience et pendant l'interruption des débats; d'où il résulte qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 312 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 19 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(4) (Danicourt C. préfet du Loiret.) — La cour; — Attendu, en droit, que les art. 312 et 353 c. inst. crim. ne portent pas la peine de nullité; que, dès lors, elle ne peut être prononcée indistinctement pour toute communication des jurés au dehors, mais seulement pour celle qui serait relative aux faits du procès, et pourrait, par suite, exercer sur l'opinion des jurés une influence illégale; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats auxquels se réfère le demandeur, n'établit point que la communication entre l'un des jurés de jugement et le juré suppléant qui venait de cesser ses fonctions, sur laquelle est fondé le moyen de cassation, ait porté sur les faits du procès; — Rejette.

Du 15 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(5) *Espèce* : — (Bourdolle.) — Pendant les débats, un juré prenant la parole, dit : *En me rendant au palais de justice, et passant près d'un groupe, j'ai entendu*..... Le président, l'interrompant, lui fit oberver qu'il ne pouvait prendre la parole, pour faire part, en qualité de témoin, de quoi que ce fût qu'il eût pu entendre, et qu'il devait se renfermer strictement dans sa mission de juré. — Le défenseur dit qu'il pouvait être utile à la défense que le juré s'expliquât ; il demanda acte de cet incident, ce qui lui fut accordé. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que les dispositions des art. 312 et 353, qui défendent aux jurés de communiquer au dehors jusqu'après leur déclaration, ne sauraient s'entendre que d'une communication volontaire de la part du juré, et non pas des paroles que ce juré peut entendre par hasard, sans le vouloir et même malgré lui ; et que le président de la cour d'assises, en empêchant le juré dont il s'agit de declarer aux débats les paroles qu'il avait entendues fortuitement, n'a fait que se conformer à la règle qui interdit à un individu d'être à la fois juré et témoin dans la même affaire ; — Rejette.

Du 29 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(6) (Cabot et sa femme.) — La cour ; — Attendu que le fait établi par le procès-verbal d'audience ne constitue pas, de la part du juré qui a fait l'interpellation au témoin, une communication volontaire au sujet de l'affaire, puisque ce juré a pu avoir connaissance, par l'effet du hasard, et sans le chercher, de la conversation à laquelle il a été fait allusion ; — Attendu que, dès lors, rien n'établit qu'il ait été contrevenu, par le juré dont s'agit, aux obligations que lui imposaient les art. 312 et 353 c. inst. crim. ; — Rejette.

Du 16 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Mérilhou, rapporteur.

(7) *Espèce* : — (Roche C. min. pub.) — Le défenseur de l'accusé avait demandé acte d'une communication intervenue, hors de l'audience, entre deux jurés et deux personnes étrangères. Les deux jurés, interpellés par le président, dirent qu'en effet ils avaient conversé un instant avec ces personnes, mais que la conversation n'avait eu aucun rapport avec l'affaire. — Pourvoi sur l'incident. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que les dispositions des art. 312 et 353, qui défendent aux jurés toute communication au dehors avec personne, jusque après leur déclaration, ne doivent s'entendre que de communications volontaires de leur part, relatives à l'affaire qu'ils sont appelés à juger, et de nature à exercer une influence illégale sur leur décision ; que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à des communications tout à fait involontaires, insignifiantes et n'ayant aucun rapport au procès à juger ; — Rejette.

Du 3 oct. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Meyronnet, r.

(8) (Charié.) — La cour ; — Attendu que la communication prétendue

passent ou dans l'auditoire, mais pendant une suspension d'audience, ou au dehors, peuvent ou non constituer une communication prohibée; l'appréciation judiciaire, à cet égard, est souveraine et varie selon les circonstances. — Jugé : 1° que le fait par un juré d'avoir (pendant une suspension d'audience) adressé une question à un témoin, ne constitue pas une communication de ce juré avec ce témoin, alors qu'il est constant, en fait, que le témoin n'a pas répondu à la question qui lui était faite (Crim. rej. 28 juin 1838) (1); — 2° Qu'il n'y a pas non plus communication prohibée par la loi en ce qu'un juré aurait pris communication en dehors des débats d'une brochure sur les faits de l'accusation, alors qu'il a déclaré n'en avoir lu que quelques lignes et que le président ne l'a pas remise aux jurés (Crim. rej. 4 juin 1840, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Santa-Lucia [don Jean]). — V. aussi n° 1993.

1991. Mais, suivant un arrêt, le fait de la part de plusieurs jurés de s'être transportés hors de la présence de la cour, de l'accusé et de son conseil, sur les lieux où s'est commis le crime, et d'y avoir reçu, tant de la partie plaignante que des témoins, des renseignements relatifs au crime, constitue la communication au dehors, prohibée, et une violation des droits de la défense : par suite, quand ce fait est établi par le procès-verbal d'audience et les autres documents de la cause, il y a lieu d'annuler les débats de la cour d'assises (Crim. cas. 16 fév. 1838) (2).

1992. On vient de voir ce qui caractérise les communications prohibées, soit dans les débats mêmes, soit au dehors. Il nous reste à examiner comment on doit prouver que la communication a eu lieu, et qu'elle était relative à l'affaire et non à tout autre objet. — Il a été jugé, sous le code de brumaire : 1° que lorsqu'il y a eu, dans une affaire qui a duré plusieurs jours, un repos nécessaire aux jurés et aux juges, il y a présomption que pendant ce temps les jurés n'ont point communiqué de l'affaire (Crim. rej. 4 fruct. an 7) (3); — 2° Que la preuve testimoniale que quelques jurés auraient communiqué leur opinion n'est pas admissible, surtout si l'accusé ne l'a pas demandée devant le tribunal criminel (Crim. rej. 27 therm. an 5) (4).

1993. Du reste, la cour d'assises, en refusant de donner acte, sur l'allégation du défenseur de l'accusé, d'une communication qui aurait eu lieu entre un témoin et l'un des jurés avant l'ouverture de l'audience, et par conséquent hors de la présence de la cour, ne fait qu'user du droit d'appréciation qui lui appartient, et ne viole ni les art. 312 et 353 c. inst. crim., ni le droit de la défense (Crim. rej. 21 juill. 1843) (5).

1994. Plusieurs des arrêts que nous avons rapportés ci-dessus supposent ou déclarent qu'il faut, pour pouvoir arguer d'une communication prétendue illégale, que le fait soit constaté par le procès-verbal. Cette proposition a été plusieurs fois explicitement consacrée par la cour de cassation (V. *suprà*, n° 1991, et Crim. rej. 15 mars 1838, aff. Danicourt, n° 1988-3°). — Ainsi, elle a jugé : 1° que s'il est allégué que la manifestation de l'opinion des jurés, ou leur communication au dehors a eu lieu pendant les débats, on ne peut tirer de cette circonstance un moyen de nullité, alors que le procès-verbal garde le silence sur cette circonstance, qui n'est alléguée que depuis l'arrêt de condamnation, et, par suite, la cour de cassation ne doit pas en autoriser la preuve (Crim. rej. 12 déc. 1840) (6); — 2° Que, de même, il ne résulte pas nullité ni ouverture à cassation de ce que des jurés auraient communiqué à domicile avec des tiers, si aucune mention n'en est faite dans le procès-verbal des séances, et qu'il n'existe sur ce fait qu'une déclaration faite par les jurés après le jugement, et en qualité de témoins dans une affaire postérieure (Crim. rej. 3 nov. 1836) (7).

---

avait été involontaire de la part des deux jurés dont il s'agit, et qu'il ne peut dépendre d'un tiers, en faisant, hors de l'audience, à des jurés, des communications qu'ils ne peuvent éviter d'entendre et dont eux-mêmes ont signalé l'irrégularité, d'arrêter le cours de la justice et de les placer ainsi en dehors du serment qu'ils ont prêté conformément à l'art. 312 précité; — Rejette.

Du 3 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(1) (Couvreur.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 312 et 353 c. inst. crim. : — Attendu qu'il résulte des faits constatés par la cour d'assises, que la communication du juré avec le témoin n'a pas existé en réalité, puisque le temoin n'a pas répondu à la question à lui adressée, et qu'ainsi il n'y a pas eu violation des articles précités; — Rejette.

Du 28 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(2) (Massiani C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 312, 353, 317 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu que du procès-verbal d'audience et des autres documents de la cause, il résulte que plusieurs des jurés de jugement se sont transportés, hors de la présence de la cour, de l'accusé et de son conseil, sur les lieux où s'est passé le fait, objet de l'accusation; et que là, ils ont reçu, tant de la partie plaignante que des témoins, des renseignements relatifs à ce fait; — Attendu que la communication au dehors, prohibée par les art. 312 et 353 précités, au moyen de laquelle ces renseignements ont été obtenus, constitue, dans l'espèce, une violation du droit de défense, puisque l'accusé, n'ayant ni pu les contredire ni même les connaître, a été privé des garanties qui lui étaient assurées par les art. 317 et suiv. même code; — Casse.

Du 16 fév. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

(3) (Bellegarde.) — Le tribunal; — Considérant que la première séance a eu lieu le 19 prair.; que le jugement n'a été rendu que le 23 du même mois; que pendant cet intervalle les jurés ont dû prendre un repos nécessaire; que cette faculté leur est accordée ainsi qu'aux juges; qu'il n'est nullement justifié que les jurés aient pendant ce temps communiqué de l'affaire avec qui que ce soit; — Rejette.

Du 4 fruct. an 7.-C. C., ch. crim.-MM. Méaulle, pr.-Gauthier, rap.

(4) (Chausson.) — Le tribunal; — Attendu qu'il n'existe aucune preuve qu'un ou plusieurs des jurés ait communiqué son opinion, ni qu'aucun citoyen soit entré pendant la délibération des jurés dans le local où ils étaient réunis, et que la preuve vocale en cette matière peut d'autant moins être admise par ce tribunal, qu'il ne paraît pas qu'il (l'accusé) en ait réclamé devant le tribunal criminel; — Rejette.

Du 27 therm. an 5.-C. C., ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Lemore, r.

(5) (Veuve Dupont.) — La cour; — Sur le moyen de cassation qui résulterait d'une prétendue violation des art. 312 et 353 c. inst. crim., en ce qu'il y aurait eu communication entre un témoin et un des jurés : — Attendu, en fait, qu'à l'audience du 14 juin, l'un des défenseurs des accusés prit les conclusions suivantes : — « Attendu qu'il est à la connaissance des défenseurs que le juge de paix d'Aurignac, témoin à charge dans l'affaire, entendu à l'audience d'hier, a, ce matin, avant l'ouverture de l'audience, conversé de l'affaire avec M. Bernède, troisième juré dans la cause; qu'il lui a notamment donné des instructions sur le plan des lieux qui a été distribué hier à MM. les jurés, plaise à la cour donner acte de ces communications à la défense, interroger M. Bernède et le juge de paix sur ce fait, et ordonner que ce procès-verbal soit dressé de leurs déclarations pour être joint à celui de l'audience; — L'avocat général requit, au contraire, que ces conclusions fussent rejetées, attendu que les faits dont le défenseur demande acte se sont passés hors de l'audience. » — Sur quoi la cour : — « Attendu que la loi permettant de suspendre les débats pour prendre un repos nécessaire, elle doit nécessairement s'en rapporter à la conscience des jurés et à leur serment, quant à la défense de communiquer pendant l'intervalle des audiences; et qu'on ne pouvait, sans se livrer à des investigations arbitraires, faire des enquêtes et les interpeller sur la nature des rapports ou des conversations qu'ils ont pu avoir en dehors des débats, déclare n'y avoir lieu d'accueillir l'insistance du défenseur; » — Attendu qu'en refusant de donner acte d'un fait qui s'était passé avant l'ouverture de l'audience, et, par conséquent, hors de sa présence, et qui consistait dans une simple allégation, la cour d'assises n'a fait qu'user du droit d'appréciation qui lui appartenait, et n'a violé ni les dispositions des art. 312 et 353 c. inst. crim., ni le droit de la défense; — Rejette.

Du 21 juill. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

(6) (Lafarge.) — La cour; — Sur le dix-septième moyen, et sur la demande en preuve contenue dans les conclusions subsidiaires remises à l'appui de ce moyen; — Attendu que les faits allégués par la demanderesse sont, les uns antérieurs, les autres postérieurs à la formation du jury; que, pour les faits antérieurs, elle pouvait exercer son droit de récusation; qu'à l'égard des faits postérieurs, le procès-verbal des débats n'en contient aucune trace, et qu'il n'est pas dans les attributions de la cour d'en ordonner la preuve; — Attendu, enfin, la régularité de la procédure, et l'application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury; — Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à la demande en preuve et en inscription de faux, rejette le pourvoi.

Du 12 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap., Dupin, av. gén., c. conf.-Lanvin et Daverne, av.

(7) (Charrié.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que deux jurés auraient communiqué à leur domicile avec un tiers, en violation de l'art. 312 c. inst. crim. : — Attendu qu'aucune déclaration relative à cette communication n'est considérée au procès-verbal des séances de la cour d'assises dont la procédure est attaquée; qu'une déclaration faite après le jugement de la part des jurés qui ont cessé leurs fonctions, et en qualité de témoins dans une affaire postérieure, ne peut invalider

1995. M. Cubain, n° 243, regarde cette jurisprudence comme difficilement admissible. Tout au moins, selon lui, doit-elle être restreinte aux communications qui ont lieu à l'audience; pour celles qui se font au dehors, le procès-verbal ne peut les établir : il ne ferait que constater les déclarations qui y seraient relatives; l'exigence d'une mention au procès-verbal rendrait illusoire la défense de communiquer toutes les fois que les faits seraient demeurés ignorés jusqu'après le prononcé de l'arrêt. On objecte le danger de provoquer des vengeances, d'amener des enquêtes scandaleuses, de compromettre la certitude des jugements. Ces inconvénients sont possibles, dit M. Cubain; mais n'y en a-t-il pas de graves aussi à risquer de violer la loi, et de rendre des condamnations injustes? Il nous paraît que, malgré ses inconvénients, la jurisprudence de la cour suprême doit être préférée : elle maintient le respect dû à la chose jugée; elle établit une constatation légale des faits, elle prévient les débats irritants et scandaleux; elle empêche les procès de se prolonger et de se ranimer devant la cour de cassation, que le système contraire condamnerait à des enquêtes difficiles et souvent illusoires. Ces avantages compensent bien le tort qui peut résulter de ce que des procédures seraient maintenues malgré la découverte tardive de quelque fait de communication extérieure qui pourrait être considéré comme ayant influencé l'opinion d'un juré.

1996. Nous venons de dire qu'il y aurait des difficultés, des inconvénients et des dangers à ce que des enquêtes fussent ouvertes par la cour de cassation. Ce moyen avait été demandé lors de l'arrêt du 16 fév. 1838; la cour n'a pas eu besoin de s'en expliquer parce qu'elle a déclaré trouver des preuves suffisantes dans le procès-verbal et dans *les autres documents de la cause*, expressions qui modifient sagement ce que la foi donnée exclusivement au procès-verbal pourrait avoir de trop absolu. Quant à l'enquête, M. le conseiller Rocher a émis des idées qu'il est bon de recueillir dans les termes mêmes qu'il a employés pour les exprimer : « La cour ne saurait procéder à une enquête, ni par elle ni par ses commissaires, qui tiendraient d'elle leurs pouvoirs. Pourquoi cela? Parce que des faits à éclaircir, et plus tard des faits à apprécier, ne peuvent être éclaircis ni appréciés par une juridiction dont l'unique office est de statuer sur le résultat, ayant caractère de décision, des instances consommées. Rien que ce qui est définitif ne saurait lui être déféré; et c'est en ce sens qu'un jugement interlocutoire seul, et non un jugement d'instruction, est susceptible de recours avant la décision du fond. Mais si on allègue devant elle, ou qu'un document revêtu d'authenticité renferme de fausses énonciations, ou que des pièces dont on excipe et qu'on ne peut produire sont de nature à influer sur le jugement du procès, dans le premier cas, l'inscription de faux est acquise à toute partie, devant quelque tribunal qu'elle soit en cause, pourvu qu'elle remplisse les conditions auxquelles l'exercice en est subordonné, et se soumette à la responsabilité qu'elle entraîne; dans le second cas, un apport de minutes, la production faite, d'autorité de la cour, de tout renseignement préexistant, propre à éclairer sa religion, la mettent en situation, non d'apprécier des faits, mais de vérifier des pièces qui, en tant qu'elles se lient à la question du pourvoi, peuvent être considérées comme nécessaires à la solution. Mais ordonner des informations, des expertises, des opérations quelconques tendantes à débattre ce qui est resté douteux, à contester ce qui ne l'a point été encore, à suppléer des preuves en les créant; déléguer un pouvoir d'agir qu'on n'a pas, pour arriver à un droit de décider dont on n'est pas mieux en possession, ce serait évidemment, de la part de la cour, méconnaître la nature et l'étendue de ses attributions, entreprendre sur les juges du fait, et se constituer instance additionnelle aux deux degrés de juridiction institués par la loi. Une enquête ne paraît donc pas admissible. »

1997. Supposons que le fait de la communication soit établi; comment devra-t-on prouver que cette communication était relative à l'affaire? M. Cubain, n° 244, fait ici une distinction; suivant lui, lorsque la communication a eu lieu hors de l'audience, c'est à la partie qui veut s'en faire un moyen, de prouver qu'elle était relative à l'affaire, et d'établir ce point par des témoignages. S'agit-il de communications faites pendant les débats, comme la loi défend aux jurés, pendant qu'ils sont en fonctions, de communiquer avec qui que ce soit, même pour des objets étrangers à l'affaire, l'infraction à cette obligation est une cause de nullité, si on ne prouve pas qu'elle n'a pu exercer de l'influence sur le procès; s'il en était autrement, l'accusé serait souvent dans l'impossibilité d'établir que la communication était relative à l'affaire. Cette présomption, toutefois, dit M. Cubain, souffre la preuve contraire. — La distinction de cet auteur ne nous paraît pas fondée. La défense de communiquer est absolue pendant toute la durée de l'affaire; les fonctions des jurés commencent au moment de leur serment et durent jusqu'après leur déclaration : la loi veut expressément qu'elles ne soient pas interrompues; elles ne le sont pas de droit lorsqu'elles le sont de fait pour le repos des jurés, et au point de vue du secret qu'ils doivent garder, ils sont censés en fonctions hors de l'auditoire aussi bien que pendant qu'ils siégent aux débats. Il n'y a pas de motifs de présumer, dans un cas plus que dans l'autre, qu'une communication avait nécessairement trait à l'affaire pendante. La défense spéciale, pour les jurés, de communiquer avec personne pendant la tenue de l'audience, n'est pas écrite dans la loi, comme M. Cubain le suppose; elle ne résulte que de l'obligation générale qui les suit partout jusqu'à l'expiration de leur mandat. Nous croyons que, dans tous les cas, c'est à celui qui prétend qu'une communication était relative à l'affaire à en fournir la preuve, pour faire annuler la procédure. — Il a été jugé, contrairement à l'avis de M. Cubain, n° 244, que la preuve qu'une communication qui a eu lieu entre un juré de service et une personne étrangère à l'affaire n'a pas eu de rapport au procès, résulte suffisamment de la déclaration de ce juré; que la loi s'en rapporte à l'honneur des jurés, et nulle part elle n'obligé la cour d'assises à provoquer des témoignages pour contrôler la déclaration du juré sur la nature des communications qu'on lui impute (Crim. rej. 23 nov. 1837, aff. Chazé, n° 1976).

1998. La déclaration du juré qu'il ne se souvient pas si la conversation avait trait à l'affaire, ne suffit pas (Crim. rej. 15 mars 1838, aff. Danicourt, *suprà*, n° 1988). Cette proposition ne résulte qu'implicitement de l'arrêt, qui ne la mentionne pas dans ses motifs.

CHAP. 4. — DES DÉBATS JUSQU'A LA POSITION DES QUESTIONS. — ATTRIBUTIONS DES JUGES ET DES JURÉS.

SECT. 1. — *Du sursis ou renvoi à une autre session.*

1999. Quand l'instruction préliminaire est terminée (V. ch. 3, nos 1248 et s.), l'accusé est traduit devant les prochaines assises; il y a toutefois des circonstances qui peuvent exiger qu'il ne comparaisse qu'à une session ultérieure. Lorsque le jury est formé, qu'il siége et fonctionne, et que les débats ont commencé, il peut se présenter des incidents qui motivent aussi le renvoi à une autre session. Enfin, la loi autorise la cour d'assises à ordonner cette mesure, même après la déclaration du jury, lorsque les magistrats sont convaincus que, tout en respectant les formes, les jurés se sont trompés au fond. — Il nous a paru convenable de réunir ici tout ce qui concerne ces trois espèces de renvoi à une autre session.

ART. 1. — *Du sursis ou renvoi avant l'ouverture des débats.*

2000. La première cause du sursis avant l'ouverture des débats, c'est le pourvoi de l'accusé contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises (c. inst. crim., art. 301). La cour d'assises doit-elle nécessairement surseoir, quelle que soit l'irrégularité de la demande en nullité? — V. à cet égard plus haut, n° 1342.

2001. Il peut arriver que le ministère public ou l'accusé aient des motifs pour demander qu'une affaire ne soit pas portée à la première session du jury; c'est le second cas de sursis avant l'ouverture des débats. Il doit être alors présenté une *requête* en prolongation de délai; cette disposition, contenue dans l'art. 306 c. inst. crim., a été empruntée au code de brumaire an 4. — Toutefois, il y a des différences notables entre les deux législations; c'était le tribunal qui décidait si la prorogation devait être accordée : il ne pouvait proroger le délai au delà de l'assemblée

---

une procédure entièrement close et terminée par un arrêt, ni servir de base à une ouverture à cassation; — Rejette.

Du 3 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

du jury qui devait avoir lieu le 15 du mois suivant; la requête en prorogation de délai ne pouvait être admise si elle n'était présentée avant le 5 du mois au delà duquel la prorogation était demandée. Sous le code actuel, dont les dispositions nouvelles nous dispensent de présenter ici quelques arrêts rendus sous l'ancienne loi, c'est au président seul que la requête est adressée; lui seul y répond : il peut même proroger d'office; la durée de la prorogation n'est point fixée, non plus que le délai dans lequel la prorogation doit être demandée : il suffit que ce soit avant l'ouverture des débats. Les motifs qui peuvent, dans ce cas, autoriser le sursis, sont abandonnés à l'appréciation du président de la cour d'assises, comme ils l'étaient à la cour criminelle sous le code de brumaire. — Ces principes sont confirmés par la jurisprudence. —Ainsi, il a été jugé : 1° que c'est au président seul qu'il appartient de prononcer une demande de renvoi à une autre session, formée par un accusé avant l'ouverture des débats (Crim. rej. 7 juin 1816) (1); — 2° Que le président peut seul, et sans le concours des autres magistrats composant la cour, renvoyer à la session suivante, sur le réquisitoire du ministère public, une affaire qui n'a pas encore été portée à l'audience; que la cour n'est investie du pouvoir de statuer sur un pareil renvoi que dans le cas où elle a été saisie de fait, lorsqu'un témoin cité ne comparait pas au jour de l'audience, et avant que les débats soient commencés par l'audition du premier témoin (Crim. rej. 4 fév. 1825 (2); 27 avril 1830, aff. Duru, D. P. 30. 5. 123); — 3° Que par les mêmes motifs, si le président a statué sur une demande en renvoi, la cour d'assises à laquelle la même demande est proposée, peut refuser d'y statuer (Crim. rej. 4 oct. 1832) (3). — M. Cubain, n° 361, distingue. Suivant lui, si le président a ordonné le renvoi à une autre session, la cour d'assises ne peut retenir l'affaire, et c'est sans doute en ce sens que doit être entendu l'arrêt que nous venons de rapporter. Si le président a refusé d'ordonner le renvoi, la cour d'assises peut ensuite le prononcer; elle ne statue pas alors comme juge d'appel, mais en vertu de son pouvoir propre, pouvoir qui ne commence, quant à la question dont il s'agit, que lorsque celui du président a cessé. En effet, doit-on dire à l'appui de ce sentiment, ce magistrat n'étant même investi qu'à défaut de la cour qui n'était pas réunie quand il a dû prononcer, une fois la cour d'assises saisie, elle apprécie souverainement si l'affaire qui lui est déférée lui parait en état de recevoir son jugement immédiat.

2002. Enfin, il a été jugé que le président des assises ayant le droit de proroger même d'office le délai de la mise en jugement, tant que la cour n'est pas encore saisie, l'accusé ne peut se plaindre du renvoi à une autre session, alors surtout que ce renvoi a été motivé sur son intérêt (Crim. rej. 25 juin 1840) (4).

2003. Remarquons que, par une conséquence de la doctrine qui fait regarder, sous le rapport de la question qui nous occupe, la cour d'assises comme saisie de fait, quand elle est réunie aux jurés et que tout est prêt pour le débat, c'est la cour, à partir de ce moment, et non plus le président seul, qui prononce sur la demande de renvoi à une autre session. C'est ce qui a eu lieu dans les deux dernières espèces que nous venons de rapporter et dans plusieurs de celles que nous allons mentionner. — Faut-il conclure de la disposition de l'art. 306, que l'accusé qui a négligé d'user de ce moyen, ou n'a pu en user, soit non recevable à solliciter de la cour d'assises une prorogation? Non, cet article n'a voulu dire autre chose, sinon qu'avant les débats, le président avait seul qualité pour statuer sur la requête.

2004. Que ce soit le président seul ou la cour entière qui statue, ces deux autorités ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs qui peuvent faire ordonner ou refuser un sursis. On verra, n°s 2016 et s., que les cours ont le même pouvoir quant aux demandes de renvoi qui ont lieu pendant le cours des débats. —La cour de cassation a explicitement consacré le pouvoir discrétionnaire du président en jugeant que « l'art. 306 c. inst. crim. laisse entièrement à la cour d'assises le droit d'accorder ou de refuser, suivant sa conscience, la prolongation demandée, soit par la partie publique, soit par l'accusé» (Crim. rej. 10 avr. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Sauvaget).

Il a été jugé de même, à l'égard de la cour entière : 1° que, de quelque manière qu'elle ait prononcé sur la demande des accusés tendante à ce qu'il soit sursis à l'ouverture des débats, et en ordonnant l'ouverture du débat, sa décision ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 25 sept. 1824) (5); — 2° Que, du pouvoir qui appartient au président, il résulte que l'accusé ne peut fonder un moyen de cassation sur cela seul que, malgré la demande de renvoi à une autre session, le président a ordonné qu'il sera passé outre aux débats (Crim. rej. 9 avr. 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Grammont, etc.); — 3° Que si l'accusé n'a pas joui du délai nécessaire pour préparer sa défense, c'est devant la cour d'assises qu'il doit présenter ce moyen préjudiciel, mais que la cour de cassation n'a pas compétence pour apprécier ce grief : « Attendu qu'il n'est pas de la compétence de la cour d'apprécier le temps nécessaire à l'accusé pour

(1) (Nicolle.) — La cour; — Attendu que la demande en renvoi a été présentée avant l'ouverture des débats et avant que la cour d'assises pût connaître les éléments propres à fixer sa détermination; qu'au président, qui seul avait connaissance de l'instruction écrite, appartenait d'apprécier les motifs du délai demandé; qu'ainsi le président était dans la position de l'espèce prévue par l'art. 306 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 7 juin 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rapporteur.

(2) (Chicat, etc. C. min. pub.) — La cour; — Vu le mémoire déposé au greffe de la cour; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 306 c. inst. crim., c'est au président de la cour d'assises à décider, sur les réquisitions du ministère public, ou les demandes de l'accusé, s'il y a des motifs suffisants pour qu'une affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, et qu'il peut, même d'office, proroger ce délai;

Que ce pouvoir, délégué au président de la cour d'assises par un article placé sous la rubrique *de la procédure devant la cour d'assises*, n'est limité qu'au seul cas de l'art. 354 du même code, et qu'il résulte évidemment des termes dans lesquels cet article est conçu, que la cour d'assises n'est investie du pouvoir de statuer sur le renvoi d'une affaire à la prochaine session, que dans le cas unique où elle en est *saisie de fait*, lorsqu'un témoin cité ne comparait pas au jour de l'audience, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin, et d'ailleurs parce que le concours de la cour d'assises est nécessaire pour prononcer, contre le témoin défaillant, les peines portées en l'art. 355;

Et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises n'était pas saisie de fait; que le procès des demandeurs n'était pas encore porté à l'audience, et que, dès lors, en renvoyant, par l'ordonnance attaquée, aux assises du trimestre suivant, d'après les motifs exposés au réquisitoire du ministère public, l'examen du procès instruit contre les demandeurs, le président de la cour d'assises s'est renfermé dans les limites de la compétence qui lui est attribuée par l'art. 306 c. inst. crim., et n'a aucunement violé l'art. 354 du même code; — Attendu que l'ordonnance est régulière en sa forme; — Rejette.

Du 4 fév. 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(3) (Prugay.) — La cour; — En ce qui touche la violation de l'art. 306 c. inst. crim. invoquée par le demandeur, en ce que la cour d'assises aurait refusé de statuer sur le renvoi à une autre session proposé par eux avant la formation du jury :—Attendu que cette demande avait été soumise au président de la cour d'assises, juge compétent aux termes de l'art. 306 c. inst. crim.; que ce magistrat y avait statué; que, dès lors, la cour d'assises, en refusant de statuer sur une demande déjà jugée par le juge compétent, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 4 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gilbert, rapporteur.

(4) (Maubant, etc.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 260, § 2, c. inst. crim., en ce que les demandeurs ont été renvoyés à une session d'assises extraordinaire, bien que l'affaire fût en état à l'époque de l'ouverture de la session ordinaire des assises du Calvados : — Attendu que l'art. 260 du même code attribue au président de la cour d'assises le droit de proroger d'office le délai de la mise en jugement; —Que ce droit a été exercé, dans l'espèce, avant que la cour d'assises fût saisie; — Que l'exercice en a été motivé, au surplus, sur l'intérêt de la défense, et suivi d'une instruction supplémentaire dont il appartenait à ce magistrat d'apprécier l'utilité; — Rejette.

Du 25 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(5) (Claude C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la cour d'assises avait la faculté, dans l'intérêt de la justice, de renvoyer l'affaire à une session suivante, ou d'ordonner qu'il serait passé outre aux débats; mais que, de quelque manière qu'elle ait prononcé sur cette demande des accusés, et en ordonnant l'ouverture du débat, son arrêt ne peut présenter, en cette partie, aucune ouverture à cassation; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constants, la loi pénale a été justement appliquée; — Rejette, etc.

Du 25 (non 27) sept. 1824.-C. C., crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, r.

préparer sa défense, et que, sous ce rapport, et s'il croit qu'il lui est préjudicié, c'est devant la cour d'assises qu'il pourra présenter ce moyen préjudiciel en réclamant un délai ; rejette » (Crim. rej. 3 fév. 1831, MM. de Bastard, pr., Brière, rap., aff. Servant; même jour, autre arrêt semblable); — 4° Que l'arrêt de renvoi d'une affaire à une autre session n'étant qu'un arrêt d'instruction, n'est susceptible de pourvoi qu'avec l'arrêt définitif (C. C. de Belgique, ch. crim., 7 sept. 1838, M. Marcq, pr., aff. Tulping *C.* min. pub.).

2005. Selon la remarque fort exacte de M. Cubain, n° 363, il est convenable que l'ordonnance de renvoi soit communiquée à l'accusé s'il a déjà été cité à comparaître; autrement, on l'exposerait à citer inutilement des témoins et à faire des frais en pure perte. Toutefois, le défaut de communication ne serait pas une cause de nullité. — Jugé que la notification, à l'accusé, de l'arrêt, prononcé en sa présence, qui renvoie l'affaire à une prochaine session, n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 24 avril 1840, MM. de Bastard, pr., la Romiguière, rap., aff. Valette). — On devrait aussi, et pour que l'accusation et la défense aient le temps de se préparer, communiquer l'ordonnance qui révoquerait une précédente ordonnance qui aurait prononcé le renvoi à une autre session. Si, à raison de cette ordonnance de révocation, un sursis de quelques jours était demandé et refusé, il y aurait violation des droits de la défense.

2006. Il ne faut pas perdre de vue que l'accusé ne peut user de la faculté de demander le renvoi, d'après l'art. 306, qu'*avant l'ouverture des débats*. On a demandé s'il faut entendre ces mots en ce sens que la requête de l'accusé doive être présentée avant que le jury appelé à prononcer soit formé ou réuni aux magistrats de la cour et aux témoins cités. La cour de cassation s'est prononcée en faveur de cette interprétation : elle a jugé que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'assises aurait déclaré n'y avoir pas lieu à délibérer sur la demande formée par lui, après l'audience commencée, mais avant l'ouverture des débats, et tendant à obtenir son renvoi à une autre session, à raison de l'absence de plusieurs témoins; ce droit n'est conféré à l'accusé par aucune disposition de la loi, et n'appartient qu'au ministère public. L'accusé n'a reçu de la loi le droit de demander le renvoi à une autre session qu'avant la formation et la réunion des jurés, ou après l'ouverture des débats, lorsque des témoins ont été arrêtés comme prévenus de faux témoignage (Crim. rej. 13 oct. 1815) (1).

2007. La cour nous paraît avoir trop restreint le droit de l'accusé, et cela en étendant outre mesure le texte même de la loi qui le protége; le code lui permet de demander le renvoi *avant l'ouverture des débats*, et la cour de cassation déclare qu'il n'y a plus lieu à l'application de cette disposition lorsque les débats sont ouverts *ou qu'ils sont au moment de s'ouvrir!* Ici l'erreur nous paraît évidente, la rigueur excessive. L'accusé ne perd son droit que quand il a laissé les débats commencer sans réclamation; or l'ouverture des débats suppose un acte de procédure : la réunion des personnes avec ou devant lesquelles les débats doivent avoir lieu n'en fait certainement point partie; elle rend les débats possibles, elle ne les constitue aucunement. —A la vérité, dans l'espèce jugée par la cour de cassation, l'accusé se fondait, pour demander le renvoi, sur l'absence de témoins, et la loi ne parle de ce motif de renvoi que dans l'art. 354, relatif à ce qui se pratique durant les débats. Mais cela n'a rien de décisif pour la question que nous examinons; on conçoit que les droits de l'accusé soient restreints quand il a laissé les débats s'ouvrir, et que de plus fortes garanties, des conditions plus rigoureuses soient nécessaires quand il s'agit d'interrompre une affaire entamée. Pour les demandes réellement antérieures au débat, on retombe dans les termes généraux de l'art. 306, qui exige seulement que l'accusé ait des motifs pour demander le renvoi : le président jugera si l'absence de témoins est une cause de prorogation. — Au surplus, l'ordonnance par laquelle le président d'une cour d'assises refuse de surseoir aux débats, ne constituant qu'un acte d'administration, le pourvoi en cassation dont elle est l'objet n'est pas suspensif et ne fait pas obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats (Crim. rej. 5 mars 1835, aff. Buffard, V. Cassation, n° 137).

2008. MM. Sebire et Carteret, n° 216, disent avec raison qu'en appréciant les motifs d'une prorogation, les magistrats doivent examiner si elle est utile à la défense ou à l'accusation; mais il faut que l'utilité soit bien constatée; car, d'une part, elle prolonge la détention de l'accusé, de l'autre, elle augmente la somme des frais de justice. — Jugé : 1° que le président peut, sur la réquisition du ministère public, ordonner le renvoi d'après l'état de maladie de l'accusé (Crim. rej. 16 avr. 1818) (2); — 2° Qu'en cas d'indisposition grave (état de grossesse avancée) d'un témoin, le président peut passer outre aux débats s'il n'y a ni observation ni réquisition à cet égard (Crim. rej. 24 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Fabre); — 3° Qu'il suffit qu'un accusé soit en état de démence au moment où son affaire est appelée pour que, sur la demande de son défenseur, l'affaire ait pu, sans qu'il y ait violation d'aucune loi, être renvoyée à une autre session, et cela malgré l'opposition du ministère public, lequel soutenait qu'il avait suffi que l'accusé eût été sain d'esprit au moment de la perpétration du crime à lui imputé, pour qu'il ne pût y avoir lieu à aucun sursis (Crim. rej. 19 janv. 1837) (3);— 4° Qu'il appartient souverainement à la cour d'assises de décider, sans qu'il faille un arrêt pour cela, si l'accusé est dans une situation mentale qui lui permette de soutenir les débats. Si ces débats ont lieu sans réclamation de la part de l'accusé ou de son défenseur, il y a présomption légale qu'il a été jugé capable par la cour d'assises et les personnes qui ont participé aux débats (Crim. rej. 6 juin 1839) (4); — 5° Que l'ordonnance de prorogation d'un président est légalement motivée sur l'intérêt de la défense (Crim. rej. 23

---

(1) (Rouzil *C.* le min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après la deuxième disposition de l'art. 408 c. inst. crim., il n'y a ouverture à cassation que pour incompétence, ou lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une demande de l'accusé, soit sur une réquisition du ministère public, tendante à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; que l'art. 306 du même code donne bien à l'accusé le droit de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury; mais que, pour qu'il y ait lieu à l'exercice de ce droit, il faut que le jury ne soit pas encore formé, et surtout qu'il ne soit pas réuni; que lorsque les débats sont ouverts ou qu'ils sont au moment de s'ouvrir par la réunion des juges, des jurés et des témoins, il n'y a plus lieu à l'application de cet art. 306; que la loi n'accorde à l'accusé le droit de demander, après l'ouverture des débats, le renvoi de l'affaire, que dans le seul cas des art. 330 et 331, c'est-à-dire lorsqu'un ou plusieurs témoins ont été mis en arrestation par ordre du président, comme présumés faux témoins; que l'absence d'un ou plusieurs témoins donne bien au ministère public, d'après l'art. 354 du code, le droit de requérir que l'affaire soit renvoyée à la prochaine session, pourvu que les débats ne soient pas ouverts par la déposition du premier témoin; mais que cet art. 354 n'étend pas ce droit à l'accusé, et qu'aucun autre article du code ne le lui confère; que, dans l'espèce, les membres de la cour d'assises, les jurés et les témoins étaient réunis en séance publique et l'audience commencée lorsque le défenseur de l'accusé a demandé le renvoi de l'affaire à la prochaine session, à raison de l'absence de plusieurs témoins à décharge; que, cette demande n'ayant pas pour objet l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé à l'accusé par la loi, la cour d'assises a pu dire qu'il n'y avait lieu à délibérer, sans qu'on puisse voir dans cette décision le refus de prononcer, dont l'art. 408 du code fait une réserve de cassation; et qu'en ordonnant en conséquence qu'il serait passé outre au jugement de la cause, le président n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 13 oct. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Guillain *C.* min. pub.)—La cour; — Attendu que, d'après l'art. 306, le président peut ordonner la prorogation de délai pour l'ouverture de la cour d'assises, non-seulement sur la réquisition du ministère public ou des accusés, mais même d'office; qu'ainsi en l'ordonnant, dans l'espèce, sur la requisition du ministère public, d'après l'état de maladie de l'accusé, le président a usé d'un droit que lui accordait cet article; — Rejette.

Du 16 avr. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Bonnet.) — La cour; — Attendu que l'état de démence de l'accusé Bonnet a été reconnu et constaté aux débats; — Que c'était là une circonstance nouvelle, imprévue, qui rendait toute défense, de sa part, impossible; — Qu'en le jugeant ainsi, et en prononçant le sursis de l'affaire tant que durerait cet état de démence, la cour d'assises du département du Tarn, loin d'avoir violé aucune loi, n'a fait que se conformer à ce qu'exigeaient le bon ordre, la justice, autant que l'intérêt de l'accusé; — Rejette.

Du 19 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe, r.

(4) (Gilbert *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de la

juin 1840, aff. Maubant, n° 2002);—6° Que lorsque l'accusé n'a pas reçu copie des pièces dont il lui est dû délivrance gratuite, la cour peut renvoyer la cause à la prochaine session (C. d'assises d'Alby, 10 mai 1828, aff. Montpeyre, V. n° 1285); — 7° Que si un juré désigné pour le jugement d'une affaire fait connaître son opinion avant même l'ouverture des débats, la cause doit être renvoyée à la prochaine session (C. d'assises du Gard, 19 mai 1838) (1). — V. n° 1979.

2009. La présomption légale admise par l'arrêt ci-dessus mentionné, du 6 juin 1839, l'a été aussi par une décision qui porte que si la procédure ne fait pas connaître les motifs pour lesquels l'accusé n'a pas été mis en jugement aux premières assises qui ont suivi sa mise en accusation, il y a présomption de droit que ce retard a eu une cause légitime, et qu'au surplus, il ne pourrait, dans aucun cas, fournir un moyen de cassation (Crim. rej. 22 avril 1819, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Galland et Rispal).

2010. Au reste, le juré par la faute duquel le renvoi à une autre session a été rendu nécessaire doit supporter les frais occasionnés par ce renvoi et avancés soit par l'État, soit par les parties civiles (C. d'ass. du Gard, 19 mai 1838, aff. Lacombe, V. n° 2008-7°; V. aussi n° 1911).—On verra ci-après, n° 2018, des cas où la conduite des jurés pendant les débats a également fait ordonner le renvoi à une autre session.

Art. 2. — *Du renvoi ordonné pendant les débats.*

§ 1. — *Du renvoi en général.*

2011. L'art. 353 c. inst. crim. porte : « L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. » —Cette disposition ne doit pas être entendue dans un sens absolu; autrement elle deviendrait un obstacle à l'expédition des affaires et à la bonne administration de la justice. Ainsi, elle n'empêche pas la cour d'assises de suspendre son audience, si un moyen d'éclaircissement qu'elle juge nécessaire peut être promptement obtenu (V. n°s 2088 et s.). Cela est évidemment préférable au renvoi à une autre session. Quant à ce renvoi, l'art. 353 ne s'y oppose pas non plus : — « Attendu, porte un arrêt, que l'art. 353 se réfère seulement au cas où la suspension des débats est momentanément ordonnée pour les motifs énoncés audit article, sans renvoi à une autre session » (Crim. cass. 12 fév. 1818, aff. Lestrade, V. n° 2014-2°). Il serait étrange, en effet, que la cour d'assises fût tenue de conserver l'affaire et de la juger lorsqu'elle manque des lumières nécessaires à une bonne décision.—Décidé en ce sens que la défense portée dans l'art. 353 n'est pas tellement péremptoire et absolue, que la cour d'assises ne puisse, dans des circonstances graves et pour la découverte de la vérité, interrompre les débats et renvoyer à une autre session (Crim. rej. 6 juill. 1815) (2).

2012. En posant encore le même principe, la cour de cassation a jugé : 1° que l'arrêt qui, après surtout que le premier témoin seulement avait prêté serment et commençait sa déposition, statue que la déposition d'un témoin absent et valablement excusé par la cour d'assises, est reconnue indispensable, et renvoie l'affaire à la session prochaine, ne viole point l'art. 353 (Crim. rej. 26 nov. 1829) (3);— 2° Que l'art. 353 ne s'oppose

---

violation des art. 242, 266 et 293 c. inst. crim. et de l'art. 64 c. pén., en ce que le demandeur a été soumis au jugement malgré son état de démence, et condamné, bien que cet accusé fût privé de la jouissance de ses facultés intellectuelles au moment de l'action objet de l'accusation : Attendu, sur la première partie de ce moyen, qu'il appartient à la cour d'assises de décider si, au moment du jugement, Gilbert était en état de soutenir le débat; qu'ainsi la cour d'assises a pu, d'après les documents à elle soumis, disjoindre par un arrêt du 12 mars 1838 la cause de Gilbert de celle de son coaccusé Adolphe, par un motif puisé dans sa situation mentale; mais que ladite cour a pu et dû procéder à de nouveaux débats le 29 nov. 1838, s'il lui a paru que ledit Gilbert se trouvait dans un état mental suffisant; qu'il y a présomption légale que la cour d'assises et les personnes qui ont participé au débat ont eu cette conviction, puisqu'il n'y a eu ni conclusions prises ni réclamations de la part de l'accusé ou de son défenseur; que la cour d'assises n'était pas tenue de rendre arrêt à ce sujet; que, d'ailleurs, le préfet de police, par un arrêté du 6 oct. 1838, avait complétement statué conformément à la loi précitée de 1838, sur le retour de Gilbert à un état de santé qui n'exigeait plus le régime des aliénés; que ledit Gilbert avait subi, le 9 novembre, un nouvel interrogatoire et qu'il a pu par lui ou par son défenseur prendre communication de toutes les pièces nécessaires à sa défense;—Rejette.

Du 6 juin 1839.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Lacombe.) — La cour; — Attendu qu'il est constant qu'après le tirage du jury et au moment où l'examen de l'accusé allait commencer, M. Lacombe, l'un des douze jurés désignés par le sort, a fait publiquement connaître son opinion sur l'affaire à juger en disant qu'il prononcerait d'une manière négative; — Attendu qu'en cet état M. Lacombe ne peut pas demeurer juré dans l'affaire, et que, dès lors, celle-ci n'est plus susceptible de recevoir jugement; — Attendu que le renvoi à la prochaine session étant nécessaire pour le fait de M. Lacombe, il y a lieu de mettre à sa charge les faits occasionnés par le renvoi; — Par ces motifs, a ordonné et ordonne que l'affaire sera renvoyée à la prochaine session, et condamne M. Lacombe aux frais de tous témoins cités à la présente audience et à ceux du présent arrêt.

Du 19 mai 1838.-C. d'ass. du Gard.-M. Chaudonne, pr.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* de Besaucelle.) — De Besaucelle, accusé de faux en écriture de commerce, s'est pourvu contre l'arrêt de mise en accusation; son pourvoi ayant été rejeté, il a été traduit devant la cour d'assises de Lot-et-Garonne. — A la cinquième séance des débats, il demanda le renvoi de l'affaire à la session suivante, attendu, d'une part, que les arrêts de la cour de cassation qui avaient maintenu l'arrêt de mise en accusation lui ayant été signifiés trop tard, il n'avait pas eu le temps d'assigner tous les témoins à décharge qu'il pouvait faire entendre; et, d'autre part, que le président ayant appelé, dans le cours des débats, de nouveaux témoins, il lui importait d'en appeler d'autres de son côté. — Le procureur du roi s'opposa à ce renvoi, en se fondant sur l'art. 353. En vain l'accusé prétendrait-il n'avoir pas eu le temps de préparer sa défense et d'assigner tous ses témoins; cette exception n'ayant point été faite, l'admettre serait ajouter à la loi et contrevenir à ses dispositions. — D'ailleurs l'accusé peut, avant les débats, demander le renvoi à une autre session; l'art. 306 lui en accorde la faculté; mais il ne peut plus demander aucune remise lorsque les débats sont commencés. — Le prévenu se prévaut en vain, dans l'espèce actuelle, de ce que le président a fait appeler de nouveaux témoins dans le cours des débats, en vertu de l'art. 269. La loi n'a point dit que cette raison fût suffisante pour interrompre les débats; ce cas est trop commun pour qu'il n'ait pas été prévu par les rédacteurs du code. D'un autre côté, les dépositions de ces témoins ne doivent être considérées que comme renseignements.

Par arrêt du 1er juin 1815, l'affaire a été renvoyée à la session suivante : « Attendu que la faculté accordée par l'art. 306 c. inst. crim., soit au ministère public, soit à l'accusé, de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ne leur ôte pas le droit de demander, pendant le cours des débats, le renvoi à la session suivante; que ce droit, au contraire, paraît résulter de la combinaison des art. 276 et 406 du code précité; que, bien que ce dernier article ne parle nominativement que du procureur général, sa disposition doit s'appliquer, à plus forte raison, à l'accusé pour tout ce qui intéresse sa défense, qui, sous tous les rapports, doit être, aux yeux de la loi, bien plus favorable que la poursuite; d'où il suit que la cour doit accueillir la demande en sursis et en renvoi aux assises prochaines, formée par l'accusé, si elle est fondée sur une juste cause. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Statuant, en premier lieu, sur le pourvoi du procureur du roi; — Considérant qu'il résulte des dispositions générales de l'art. 406 c. inst. crim., que la défense faite par l'art. 353 du même code, d'interrompre les débats une fois entamés, n'est pas tellement péremptoire et absolue que la cour d'assises ne puisse, dans des circonstances graves et pour la découverte de la vérité, interrompre les débats et renvoyer l'affaire à une autre session; que, dans l'espèce, ce n'est que d'après de pareils motifs que la cour d'assises a interrompu les débats et renvoyé l'affaire à la prochaine session; — Rejette.

Du 6 juill. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Dumay *C.* min. pub.) — La cour; — Sur la première branche du moyen présenté dans le mémoire; — Attendu qu'il résulte, des dispositions générales de l'art. 406 c. inst. crim., que la défense faite par l'art. 353 du même code, d'interrompre les débats une fois entamés, n'est pas tellement péremptoire et absolue, que la cour d'assises ne puisse, dans des circonstances graves, et pour la découverte de la vérité, interrompre les débats, et renvoyer l'affaire à une autre session; ce qui peut également avoir lieu, et, toujours pour la manifestation de la vérité, lorsqu'il y a présomption de faux témoignage, d'après les dispositions des art. 330 et 331 dudit code;—Que, dans l'espèce, le premier témoin avait seulement prêté serment et commencé sa déposition, ce qui est constaté par l'arrêt attaqué et reconnu dans le mémoire; que, dès lors,

pas à ce que le président, si l'intérêt de la manifestation de la vérité l'exige, suspende momentanément les débats, et même renvoie l'affaire à une autre session (Crim. rej. 29 nov. 1822) (1); — 3° Que ni l'art. 353, ni l'art. 354 ne s'opposent à ce qu'une affaire dont les débats sont commencés soit, pour la manifestation de la vérité, renvoyée à une autre session, par exemple, à raison de l'arrestation inopinée d'un coaccusé compris dans la même accusation et pour le même crime (Crim. rej. 26 sept. 1823) (2).

2013. La loi précise certaines causes de renvoi; nous en parlerons prochainement (V. nos 2026 s.). Mais il est impossible de penser qu'elle ait entendu proscrire le renvoi pour d'autres motifs, si la cour le juge indispensable. Il peut arriver que des événements de force majeure opposent des obstacles à la continuation d'un débat; la loi a donc dû laisser aux cours le soin d'apprécier ces événements, et de décider s'ils seraient assez graves pour motiver le renvoi de l'affaire à une autre session. C'est ce que l'art. 406 suppose évidemment quand il dit que *si, par quelque événement, l'examen est renvoyé à la session suivante*, il sera procédé, etc. — On a prétendu, il est vrai, que ces termes de l'art. 406: « Si par quelque événement l'examen est renvoyé à la session suivante, il sera procédé, etc., » s'entendaient des causes de renvoi prévues par les autres articles du code; mais il est aujourd'hui bien reconnu que les art. 331 et 354 ne sont point limitatifs, et que, s'il y a nécessité, hors les cas spécifiés par ces articles, de renvoyer à une autre session pour parvenir à la découverte de la vérité, ce renvoi peut être ordonné. Tel serait le cas où un témoin indispensable tomberait malade, celui où une vérification exigeant du temps serait reconnue indispensable, etc. Mais, ainsi que le fait observer M. Carnot, sur l'art. 406, n° 4, le renvoi ne doit être ordonné que lorsqu'il est impossible d'agir autrement: car, le tableau une fois formé, les jurés sont acquis à l'accusé. Le même auteur, *eod.*, n° 9, pense qu'il y aurait lieu au renvoi si le jury avait compromis sa dignité, s'il s'était prononcé d'une manière scandaleuse pendant le cours des débats (V. aussi M. Trébutien, Cours de droit criminel, t. 2, p. 393). — M. Cubain, n° 389, pense aussi qu'il faut ajouter aux causes de renvoi prévues par les art. 331 et 354 les circonstances qui constituent une véritable impossibilité de continuer l'affaire, comme une maladie de l'accusé, d'un juré, d'un juge, l'empêchement d'un magistrat, la communication illégale d'un juré. Le même auteur, n° 390, craignant de pousser trop loin sa doctrine, pose et résout négativement la question de savoir si les cours d'assises peuvent, comme le président avant les débats, ordonner le renvoi toutes les fois qu'elles jugent que cela est utile pour la manifestation de la vérité; il ne trouve pas la source de ce pouvoir dans l'art. 306; il regarde l'art. 406 comme décidant seulement le mode de procéder en cas de renvoi, et nullement les causes de ce renvoi; de ce que ces causes ne sont pas déterminées, M. Cubain ne veut pas que l'on conclue qu'elles restent abandonnées à l'appréciation discrétionnaire des magistrats; il croit qu'il faudrait un texte précis pour conférer un pouvoir qui, sous le prétexte que la vérité ne s'est pas manifestée, irait jusqu'à annuler des débats presque terminés. L'argument tiré de ce que si on ne prononçait pas le renvoi, on laisserait continuer une procédure entachée de nullité, ne le touche pas, parce que la cour d'assises peut recommencer la procédure à partir du plus ancien acte nul. Il conclut que la faculté de renvoi se borne aux cas d'empêchement absolu de continuer l'examen, et aux cas prévus par les art. 331 et 354. — Qu'est-ce, demanderons-nous à M. Cubain, que les empêchements absolus? Ce ne sont pas seulement des obstacles matériels, puisque cet écrivain lui-même admet l'incapacité, qui est une cause morale. Les empêchements n'ayant pas été définis ni pu l'être, il faut bien que les magistrats aient plein pouvoir pour en apprécier le caractère et la portée. Nous comprenons du reste, sous la réserve d'une grande latitude laissée aux juges, qu'il faut recommander aux cours d'assises de ne pas accorder facilement le renvoi, et de le réserver pour les cas où il est absolument nécessaire. La cour de cassation, comme on le verra ci-après, a paru quelquefois se montrer plus facile.

2014. Il a été jugé: 1° que la cour d'assises peut, hors les cas spécialement prévus par la loi, et soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la demande des accusés, renvoyer les accusés, traduits devant elle, à la session prochaine, si ce renvoi lui paraît nécessaire à la découverte de la vérité (Crim. rej. 1er oct. 1813) (3); — 2° Que les cas de renvoi à une autre session, prévus par les art. 330, 331, 354 c. inst. crim., ne sont pas limitatifs, et que les cours d'assises peuvent, lorsqu'elles le trouvent nécessaire à la manifestation de la vérité, ordonner ce renvoi (Crim rej. 12 fév. 1818, 11 nov. 1830 (4); Conf. Crim. rej. 2 fév. 1837, aff. Selli, V. Cassation, n° 1927-13°); — 3° Que

---

la déposition d'un témoin absent et valablement excusé étant reconnue nécessaire et indispensable, la cour d'assises a pu renvoyer l'affaire à la session prochaine, sans violer l'art. 353 ci-dessus cité; — Rejette.

Du 26 nov. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

(1) (Rémy C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen résultant de la violation de l'art. 353 c. inst. crim., que cet article n'est point prescrit à peine de nullité, que dès lors il appartient à la cour d'assises de renvoyer l'affaire à une autre session, et au président de cette cour, lorsque l'intérêt de la manifestation de la vérité paraît l'exiger, de suspendre momentanément l'examen et les débats et que, dans l'espèce, l'absence de plusieurs témoins justifie suffisamment la mesure ordonnée par le président de la cour d'assises; — Rejette.

Du 29 nov. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(2) (Remy et Bourdon.) — La cour; — Vu les art. 353, 354 et 406 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 353 ne s'applique qu'aux affaires qui sont jugées dans la même session, et l'art. 354 au cas où, à cause de l'absence d'un ou de plusieurs témoins, le procureur général pourrait demander le renvoi à la session suivante; mais que ces articles ne s'opposent point à ce que le jugement d'une affaire, dont les debats seraient entamés, ne soit, pour des causes légitimes et pour la manifestation de la vérité, renvoyé à la prochaine session; que ce cas rentre manifestement dans la prévoyance de l'art. 406; que cette mesure qui a été prise dans l'espèce, à cause de l'arrestation inopinée d'un coaccusé compris dans le même arrêt et le même acte d'accusation, et pour le même crime ne pourrait alors former un moyen de cassation ni même être une irrégularité; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Pas-de-Calais du 24 août dernier.

Du 26 sept. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(3) *Espèce:* — (Bourbier.) — Accusé de faux en écriture de commerce, devant la cour d'assises de la Somme, Bourbier alléguait pour détruire le caractère criminel de ces actes, des faits qui ne pouvaient être vérifiés pendant la session; les débats ont même fait découvrir de nouveaux faits qui rendaient nécessaire l'audition de plusieurs témoins; et, comme ces témoins étaient trop éloignés pour être appelés sur-le-champ en vertu du pouvoir discrétionnaire, le procureur général a requis le renvoi de la cause à la session suivante. — Il a pensé que ce renvoi était implicitement autorisé par l'art. 406 c. inst. crim., combiné avec la faculté accordée au ministère public, par l'art. 276, de faire toutes réquisitions qu'il croira utiles. — Bourbier s'est opposé au renvoi, sur le motif que l'art. 406 n'autorisait pas les juges à renvoyer ainsi l'examen des accusés; qu'à la vérité, cet article laissait entendre que le renvoi pouvait être ordonné dans certains cas, mais qu'il s'en référait implicitement aux autres dispositions du code qui déterminent les circonstances où les juges ont la faculté de l'ordonner. — Le 21 juillet 1813, arrêt qui donne acte à Bourbier de ses protestations, et renvoie l'affaire aux prochaines assises. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Considerant qu'il résulte des dispositions générales de l'art. 406 c. inst. crim., que la faculté attribuée aux cours d'assises de renvoyer à une autre session l'examen des accusés sur le sort desquels le jury n'a point encore prononcé, n'est point limitée aux seuls cas nominativement prévus par les autres articles du même code; d'où il suit que le renvoi des accusés aux prochaines assises, qui, dans l'espèce, a été ordonné par l'arrêt de la cour d'assises du département de la Somme, du 21 juill. 1813, n'est en contravention à aucune loi; — Rejette.

Du 1er oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(4) *Espèce:* — (Lestrade.) — La cour; — Attendu que l'art. 353 c. inst. crim. se réfère seulement au cas où la suspension des débats est momentanément ordonnée, pour les motifs énoncés audit article, sans renvoi à une autre cession; — Attendu que les cas de renvoi prévus par les art. 330, 331 et 354 du même code, ne sont pas restrictifs; qu'il résulte de la disposition générale de l'art. 406, qu'il y a des cas, non prévus par le législateur, où le renvoi peut aussi être ordonné; que l'exercice de ce pouvoir est laissé à l'arbitrage des juges, lorsqu'il est fondé sur des motifs qui ont pour objet la manifestation de la vérité, et qui ne sont point en opposition avec un texte de loi; — Rejette.

Du 12 fév. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

2e *Espèce:* — (Delannoy.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que les cas de renvoi prévus par les art. 330, 331 et 354 c. inst. crim., ne sont point restrictifs du pouvoir conféré à ce sujet aux cours d'assises, puisque l'art. 406 du même code leur accorde, en outre,

la notification faite au ministère public d'un arrêt de soit communiqué d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par l'accusé à la cour de cassation, emportant de plein droit sursis au jugement du procès, la cour d'assises doit, sur l'avis qui lui est donné, par le ministère public, de cette notification, renvoyer l'affaire à la session suivante (Crim. rej. 14 juin 1833, M. Brière, rap., aff. Bory et Clisson).

2015. Le tableau du jury peut être annulé pendant le cours des débats; il n'en résulte pas forcément que l'affaire doive être renvoyée à une autre session, et la cour d'assises a la faculté de former un nouveau jury et de recommencer immédiatement les débats. Ce mode de procéder est dans l'intérêt de l'accusé dont il empêche de prolonger sans nécessité la détention; si la défense lui paraît exiger le renvoi, il semble qu'il ait droit de l'obtenir. Aussi, a-t-il été jugé que si, dans ce cas, l'accusé demande le renvoi, elle ne peut refuser de l'ordonner sans excès de pouvoir (Crim. cass. 17 fév. 1848, aff. Rocher, D. P. 48. 5. 92).

2016. La jurisprudence établit, comme on vient de le voir, que les cours d'assises ont le droit de renvoyer à une autre session chaque fois que cette mesure leur paraît nécessaire à l'entière manifestation de la vérité. — Mais ce n'est là qu'une *faculté*, jamais une obligation, et les cours d'assises sont toujours libres de refuser le renvoi, qu'il soit demandé par l'accusé ou par le ministère public, comme aussi elles peuvent l'ordonner d'office: leur règle unique est le besoin de porter la lumière sur toutes les parties du procès. C'est un point de jurisprudence constant. Il a été souvent jugé, soit sous le code de brumaire, soit depuis, que le renvoi est facultatif, et que le refus de le prononcer ne peut donner ouverture à cassation: — « Attendu que la loi laisse à la conscience des juges le droit d'accorder ou de refuser le renvoi des débats, suivant que ce renvoi leur paraît utile à la manifestation de la vérité » (Crim. rej. 19 juill. 1810, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. N...;—Conf. Crim. rej. 2 oct. 1818; 1er avril 1819 (1); 22 oct. 1807, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Yvernat; 23 janv. 1823, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Bression).

2017. Il a été jugé de même: 1° que les cours d'assises ont, pour accorder ou refuser le renvoi à une autre session, un pouvoir souverain et discrétionnaire (Crim. rej. 25 mai 1820 (2), 9 juin 1814, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Calvel); — 2° Qu'une cour d'assises a un pouvoir discrétionnaire pour renvoyer une affaire d'une session à l'autre; qu'en tous cas, on ne pourrait attaquer sa décision à cet égard après les débats de l'affaire (Crim. rej. 14 sept. 1837) (3); — 3° Que l'appréciation des causes qui ont déterminé une cour d'assises à renvoyer l'affaire à une autre session échappe à la censure de la cour de cassation; qu'ainsi, une cour d'assises a pu valablement fonder le renvoi sur ce que la date donnée au crime par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation étant erronée, l'accusé, si on maintenait cette erreur, prouverait complétement son alibi, ce qui compromettrait l'accusation (Crim. rej. 3 mai 1839) (4).

2018. La loi n'ayant pas limité les causes qui peuvent donner lieu au renvoi, et les magistrats ayant le droit et le devoir d'apprécier les motifs qui déterminent soit l'accusé, soit le ministère public à demander cette mesure, ou la cour à la prononcer d'office, on comprend qu'une grande variété de faits, qui échappent aux prévisions de la science, peuvent se présenter à cette occasion. Les annales des cours d'assises en contiennent d'assez nombreux exemples. Parmi ceux qui sont sortis, par la publicité, du cercle de la notoriété purement locale, nous en citerons quelques-uns qui ont fixé l'attention des jurisconsultes. — Ainsi, il a été jugé: 1° qu'il suffit qu'à l'occasion d'un tumulte scandaleux, manifesté dans l'auditoire par suite de la déposition d'un témoin, et malgré les observations du président, les jurés aient témoigné leur indignation, et l'aient manifestée aux défenseurs des accusés, même sans faire connaître leur opinion sur l'affaire, pour qu'il y ait lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, la cour n'ayant pas la certitude qu'en un tel état, le procès sera examiné avec le calme et l'impassibilité nécessaires à une bonne administration de la justice (C. d'ass. de la Seine, 11 juin 1831, M. Naudin, pr., aff. min. pub. *C.* C...); — 2° Que les jurés ne devant recevoir aucune impression sur une affaire, de la part du ministère public, ou de l'accusé, avant l'ouverture des débats, il s'ensuit que, si un accusé a publié et adressé à quelques-uns des jurés, avant sa comparution devant la cour d'assises, un ouvrage dans lequel il discute les questions et les faits relatifs à l'accusation, il y a lieu, par la cour d'assises, de renvoyer l'affaire au jury d'une prochaine session...; encore bien que, par

---

la faculté d'ordonner aussi ce renvoi, toutes les fois que quelque événement le leur fait juger utile à la manifestation de la vérité ou à l'ordre public; — Rejette.

Du 11 nov. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

(1) 1re *Espèce*:—(Casanobe.)—LA COUR;—Attendu que la cour d'assises (des Basses-Pyrénées) n'a point méconnu le pouvoir qu'elle aurait, d'après la combinaison des art. 354, 355, 276 et 406 c. inst. crim., de renvoyer à une autre session une affaire dans laquelle ce renvoi aurait été jugé nécessaire ou utile pour la manifestation de la vérité; mais que, de la combinaison des mêmes articles, il résulte aussi que c'est à la cour d'assises qu'il appartient essentiellement d'apprécier les circonstances qui peuvent faire ordonner ou refuser le renvoi; que dans l'espèce, il a été formellement déclaré que rien dans l'état de l'affaire ne nécessitait ledit renvoi;... — Rejette.

Du 2 oct. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce*: —(Époux Nogué.)—LA COUR; – Considérant sur le moyen pris de la violation de l'art. 406 c. inst. crim., qu'il résulte des dispositions générales de cet article, que la loi a laissé à l'arbitrage et à la conscience du président et des juges de la cour d'assises d'apprécier les circonstances qui peuvent donner lieu au renvoi de l'accusé à une autre session; d'où il suit qu'il ne peut résulter un moyen de cassation du rejet que la cour d'assises (des Pyrénées-Orientales) aurait fait de la demande de l'accusé à être renvoyé à une autre session; —Rejette.

Du 1er avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Siossac dit Leclaud.)—LA COUR;—Considérant qu'aucun article du c. inst. crim. n'a obligé les cours d'assises de renvoyer, sur la demande de l'accusé, l'affaire à une autre session; mais qu'à cet égard, la loi leur a donné une faculté discrétionnaire, d'où il suit que le rejet qu'elles auraient fait d'une pareille demande ne pourrait violer aucune loi ni conséquemment donner ouverture à cassation; —Rejette.

Du 25 mai 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Pie *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen présenté par le demandeur, que, d'après les art. 351, 354 et 406 c. inst. crim., les cours d'assises sont investies d'un pouvoir discrétionnaire pour renvoyer une affaire à la session suivante, toutes les fois qu'il survient un événement qui leur paraît exiger ce renvoi dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; que par conséquent, la cour d'assises du Gard saisie à son audience du 18 mai dernier de l'accusation de tentative d'assassinat admise contre le demandeur, a pu, sur l'absence de la presque totalité des témoins, et quel que fût le motif de cette absence, renvoyer l'affaire à la session suivante, sans violer aucune loi; que d'ailleurs l'irrégularité dont ce renvoi aurait pu être entaché ne pourrait jamais avoir l'effet d'annuler le débat auquel il a été procédé ultérieurement; — Rejette.

Du 14 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

(4) (Lamy *C.* min. pub.)—LA COUR;—Vu le pourvoi régulièrement formé par Joseph Lamy, accusé d'un vol d'argent commis la nuit du 27 au 28 juillet 1838, avec escalade, dans la maison habitée par Jean-Baptiste Martin, à Ville-sur-Ilion, contre l'arrêt de la cour d'assises du département des Vosges, du 18 mars dernier, qui, sur les conclusions conformes du procureur du roi, et malgré les protestations et réserves de son défenseur, dont il lui a été donné acte et après l'audition des témoins assignés et comparaissants, a renvoyé l'affaire à la prochaine session, par le motif qu'il résulte des débats et même de la procédure écrite, que le crime imputé à l'accusé aurait été commis dans la nuit du 28 au 29 juillet, tandis que, d'après l'arrêt et l'acte d'accusation, il l'aurait été dans celle du 27 au 28 du même mois;—Que cet arrêt lui étant acquis, l'accusé établirait son *alibi* complet qui prouverait que, dans cette dernière nuit, il ne se trouvait pas sur le lieu du crime; qu'il y aurait, dès lors, lieu de le renvoyer des poursuites; qu'il importe donc de constater d'une manière formelle la date précise du crime dont il s'agit, avant de le soumettre au jury, l'appréciation du fait en lui-même, ainsi que les circonstances qui l'ont accompagné, et que ce serait compromettre l'accusation que de la soumettre au jury dans l'état où elle se trouve; — Vu l'art. 406 c. inst. crim.: — Attendu que cet article investit les cours d'assises d'un pouvoir souverain et discrétionnaire qui laisse entièrement à leur arbitre et à leur discernement les causes et les motifs du renvoi d'un procès à la prochaine session, décision qui échappe par conséquent à l'examen de la cour de cassation; —Attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises du département des Vosges, en renvoyant l'affaire à la prochaine session, n'a fait qu'user de ce pouvoir; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit au pourvoi de l'accusé; — Rejette.

Du 3 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

son titre et par sa forme, l'ouvrage paraîtrait étranger à l'accusation (C. d'ass. de la Seine, 10 juin 1830) (1); — 3° Que la communication d'un juré avec une personne étrangère, pendant la suspension de l'audience, est un événement de nature à justifier le renvoi de l'affaire à une autre session, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que ce juré a dû recevoir une impression autre que celle des débats (C. d'ass. de Paris, 16 juin 1836) (2); — 4° Que lorsque, dans le cours des débats, l'un des jurés s'est livré à des distractions, par exemple la lecture d'un journal, qui ont nécessité une observation de la part du président, et, qu'en interpellant un témoin, il a manifesté son opinion sur l'affaire, il y a lieu, par la cour d'assises, de renvoyer l'affaire à une autre session (C. d'as. de Paris, 28 déc. 1836) (3); — 5° Que, même après avoir entamé les débats, la cour d'assises peut renvoyer la cause à la session suivante, lorsque, après avoir gardé le silence dans le cours de l'instruction écrite, l'accusé présente inopinément, à l'audience, un système de défense qui repose sur des documents étrangers à l'information écrite, inconnus au ministère public, et qu'il importe de vérifier pour la découverte de la vérité (C. d'as. de Laon, 17 mai 1834) (4).

2019. Toutefois, il a été décidé que la circonstance que des jurés, pendant la suspension des débats, auraient pris part à des conversations sur l'affaire qui leur est soumise, mais sans faire connaître leur opinion personnelle sur le fond, n'est pas un motif suffisant pour renvoyer l'affaire à une autre session (C. d'ass. de la Seine, 22 juin 1831) (5).

---

(1) *Espèce :* — (Bourbon-Leblanc C. min. pub.) — Bourbon était accusé de banqueroute : avant sa comparution devant la cour d'assises, il publie en forme de brochure et par livraisons, un ouvrage intitulé le Censeur judiciaire ou Cours philosophique à l'usage de MM. les jurés, et adresse cet ouvrage à quelques-uns de MM. les jurés de la session. Il paraît que dans son ouvrage, l'accusé discutait les questions et les faits relatifs à l'accusation portée contre lui. — A l'ouverture des débats, le ministère public requit le renvoi de l'affaire à une autre session. — L'accusé soutint que son ouvrage, qui ne traitait qu'accessoirement des faits de l'accusation, ne pouvait être considéré comme un mémoire imprimé pour la cause; et qu'en renvoyant à une autre session, il pourrait n'être jamais jugé, en ce que, disait-il, il serait presque impossible de former un jury dont aucun membre n'aurait eu connaissance d'un ouvrage destiné à tous les jurés de France et qui se vend dans le commerce. — Arrêt.

La cour; — Considérant, en droit, que les jurés, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment de se décider d'après les charges et les moyens de défense; que les moyens sont oraux, suivant l'art. 317 c. inst. crim ; qu'après les dépositions des témoins et le développement des charges, par le ministère public, l'accusé et son conseil présentent les moyens de défense conformément à l'art 335 même code : qu'il résulte de ces dispositions que le principe fondamental de l'institution du jury est qu'avant de prendre part à la décision d'un procès criminel, les jurés n'aient reçu aucune impression sur les débats qui vont s'ouvrir, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé; que ce but ne serait pas atteint, si l'accusé faisait distribuer aux jurés de la session des écrits ou mémoires dans lesquels les faits de l'accusation seraient présentés et discutés d'avance ; que, dans ce cas, les jurés pourraient arriver aux débats sous l'influence d'impressions qui ne leur permettraient plus d'accomplir le devoir de ne se décider que d'après les charges et les moyens de défense ; que la partie publique serait placée dans l'impossibilité de répondre à des moyens qui, n'ayant pas fait l'objet des débats, ne seraient point à sa connaissance ; que le président qui, aux termes de l'art. 336 c. inst. crim., doit, dans le résumé, faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre les accusés, ne pourrait remplir qu'imparfaitement le devoir qui lui est imposé; — Considérant, en fait, que Bourbon-Leblanc est convenu à l'audience d'avoir fait imprimer un écrit ayant pour titre le Censeur judiciaire, etc.; que cet écrit, sous la généralité de son titre, a non-seulement pour objet de discuter les points jugés, etc., mais encore et principalement les faits à raison desquels ledit accusé paraît aujourd'hui devant la cour d'assises; — Par ces motifs, renvoie la cause à une prochaine session.

Du 10 juin 1830.-C. d'ass. de la Seine.-M. de Monmerqué, pr.

(2) (Min. pub C. Dehors.) — La cour ; — Vu les art. 312 et 342 c. inst. crim.; — Considérant qu'il est constaté que le procès-verbal qu'à l'audience de ce jour, à l'occasion du témoin Turlure, le deuxième juré titulaire a invité le président à demander à ce témoin s'il avait eu une conversation avec un sieur Legras dont le nom ne figure ni dans l'acte d'accusation ni dans la liste des témoins à charge et à décharge ; qu'il suit des explications données à l'audience par le juré, sur les interpellations du président qu'il avait eu connaissance de faits concernant le nommé Turlure, témoin aux débats, par le sieur Legras, qu'il dit avoir rencontré ce matin dans un café ; qu'il résulte aussi des faits la preuve qu'il y a eu depuis l'ouverture des débats de la part de l'un des jurés, communication prohibée par la loi avec des personnes étrangères à ces débats et pour des faits y relatifs;

Attendu enfin qu'il est établi suffisamment pour la cour, par l'ensemble de ces circonstances et leur application, quelles que soient d'ailleurs les explications présentées par le juré au sujet de la réserve, qu'il dit s'être imposée, que ledit juré a dû, dans les rapports dont s'agit, recevoir une impression autre que celle qui résulterait des débats et des pièces dont la remise est ordonnée par la loi, seuls éléments de la conviction du jury; — Renvoie à la prochaine session, etc.

Du 16 juin 1836.-C. d'ass. de la Seine.-M. Poultier, pr.

(3) (Min. pub. C. N...) — La cour ; — Considérant qu'à la séance d'hier, M. le président, s'apercevant qu'un de MM. les jurés lisait le Journal des Débats, a été obligé de le rappeler à l'attention qu'il devait à l'affaire, en la recommandant d'une manière générale à MM. les jurés ; — Qu'à l'audience d'aujourd'hui, le même juré, lors de l'examen du témoin Granchard, a, par une observation, manifesté son opinion sur l'affaire ; — Que, dans cette position, il serait à craindre que le jury ne fût pas dans les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par les art. 312 et 342 c. inst. crim.; — Annule les débats et renvoie l'affaire à la prochaine session, etc.

Du 28 déc. 1836.-C. d'ass. de la Seine.-M. Moreau, pr.

(4) (Min. pub. C. B...) — La cour (après délib.); — Vu l'art. 406 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'en employant dans cet article les expressions générales, *si par quelque événement*, le législateur a abandonné à la prudence des cours d'assises l'appréciation de circonstances qui peuvent motiver le renvoi à la session suivante des affaires qui leur sont soumises ; — Que, d'ailleurs, les art. 330, 331 et 334 c. inst. crim. ne sont pas restrictifs du pouvoir conféré aux cours d'assises pour ordonner ce renvoi, toutes les fois que quelque événement le leur fait juger utile à la manifestation de la vérité ; — Attendu, en fait, qu'à l'époque où il s'est constitué prisonnier dans la maison de justice, l'accusé B... a, dès sa première comparution devant le magistrat chargé de l'instruction, refusé de répondre à aucune interpellation sur l'accusation dirigée contre lui, ajoutant : « J'ai adopté un système de défense que, dans mon intérêt, je développerai devant le jury ; » — Que, fidèle à cette résolution, dans laquelle il a constamment persisté, c'est devant la cour qu'il a pour la première fois commencé à plaider son système; — Que ce système repose sur des documents entièrement étrangers à l'instruction écrite et tout à fait inconnus au ministère public, qui doit immédiatement exercer sur eux son investigation ; — Que si, d'un côté, la cour ne doit rien négliger pour que la défense puisse établir l'innocence de l'accusé, d'un autre côté, le ministère public ne doit pas être exposé à se voir désarmé à l'improviste par des moyens inconnus et réservés à dessein ; — Que, sans ce juste équilibre entre l'accusation et la défense, la manifestation de la vérité rencontrerait des obstacles, et que les intérêts de la société seraient compromis ; — Attendu, d'autre part, que le système de défense adopté par l'accusé tend à rejeter une partie des charges de l'accusation sur le témoin Boujot; qu'il existe entre les faits relatifs à Boivin et ceux qui concernent Boujot une connexité telle, qu'il y a nécessité de surseoir à l'examen de la cause actuelle jusqu'après le résultat de l'instruction ; — Renvoie la cause à une autre session, etc.

Du 17 mai 1834.-C. d'ass. de Laon (Aisne).-M. Dutrône, pr.

(5) *Espèce:* — (Pion C. min. pub.) — Après l'audition des témoins dans l'affaire Pion, accusé de fausse monnaie, les jurés sortirent de la salle des délibérations, et deux d'entre eux prirent part à une discussion qui s'éleva dans un café voisin, sur l'affaire qui leur était soumise. L'un d'eux alla même jusqu'à dire que l'accusé ne serait pas exécuté, mais pourrait être condamné aux travaux forcés à perpétuité. A la rentrée de l'audience, le défenseur a pris des conclusions pour qu'il plût à la cour, attendu cette circonstance, renvoyer l'affaire à la connaissance d'un autre jury. — Arrêt.

La cour ; — Considérant que l'art. 353 c. inst. crim., permet de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; — Que, pendant ces suspensions, les jurés ne sont pas tenus de ne pas sortir de la chambre de leurs délibérations, l'art. 343 du même code étant ici sans application; — Que les jurés se trouvant exposés, pendant la durée desdites suspensions, à entendre exprimer devant eux des opinions diverses sur l'affaire qui leur est soumise, il est de leur devoir de se prémunir contre les impressions que ces opinions pourraient exercer sur leur esprit, mais que la loi s'en est rapportée pour cela à leur conscience et au serment qu'ils ont prêté au commencement des débats de ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration; que c'est seulement dans le cas, où, au mépris de ce serment, ils auraient fait connaître leur opinion personnelle sur le fond de l'affaire qu'il peut y avoir lieu de renvoyer à une autre session ; — Qu'admettre le système contraire, ce serait ouvrir la porte aux plus grands abus, l'accusé pouvant facilement se procurer le moyen d'obtenir ainsi une remise à une autre session dans les affaires qui seraient de nature à occuper plusieurs audiences, lors

2020. On a vu ci-dessus que la cour de cassation reconnaît aux cours d'assises le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de rejeter le renvoi à une autre session. Il ne faudrait pourtant pas pousser ce principe à l'extrême, ni supposer que la cour régulatrice se dépouillerait volontairement du droit de ramener à une saine application de la loi une cour d'assises qui s'en écarterait évidemment. Ce qui reste dans le domaine souverain des cours d'assises, c'est l'appréciation morale des faits, c'est le point de savoir si tel fait était de nature à exiger le maintien ou le sursis de l'examen de la cause. Mais l'appréciation légale, c'est-à-dire la question de savoir si un fait est précisément de ceux qui, en eux-mêmes, et abstraction faite des circonstances particulières, peuvent déterminer un renvoi, appartient à la cour suprême.

On peut donc regarder comme bien rendus et comme exempts de contradiction avec la doctrine générale que nous avons exposée, les arrêts qui ont jugé : 1° qu'un tribunal criminel ne peut annuler des débats et renvoyer à la session suivante, par le motif que le défenseur de l'accusé se permet, malgré plusieurs invitations d'être plus circonspect, des inculpations contre des fonctionnaires publics, et invoque des principes faux, capables d'exercer une influence dangereuse sur l'esprit des jurés (Crim. cass. 11 brum. an 12) (1). La cour doit se borner à rappeler l'avocat à l'ordre, et au besoin, lui imposer silence (Carnot, sur l'art. 406, n° 8) ; — 2° Que l'empêchement momentané du président d'une cour d'assises de continuer l'examen d'un procès n'est pas un motif pour suspendre les débats et renvoyer les accusés à une autre session (Crim. cass. 1er therm. an 13) (2).—En effet, l'empêchement d'un juge ou d'un juré ne serait pas un motif suffisant de renvoi ; ils peuvent être facilement remplacés, sauf à recommencer les débats. — 3° Que l'examen et les débats une fois entamés, la cour d'assises ne peut, sous prétexte qu'il s'est glissé une erreur dans la procédure, et sur la réquisition du ministère public, renvoyer l'affaire à une autre session : en cela la cour d'assises statuerait sur une question qui ne peut être appréciée que par la cour de cassation (Crim. cass. 28 fév. 1833) (3).

2021. Les cours d'assises peuvent même user plusieurs fois, à l'égard du même accusé, de la faculté qu'elles ont de renvoyer l'affaire d'une session à l'autre (Crim. rej. 11 juill. 1839) (4). — Et une cour d'assises, après un premier délai de trois mois accordé à un accusé pour se pourvoir en règlement de juges, a pu, si cet accusé ne justifie d'aucune diligence à cet effet, rejeter la demande d'un nouveau délai de trois mois (Crim. cass. 5 sept. 1828) (5).

2022. Le renvoi à une autre session doit être constaté. Dans quelles formes? La loi ne le dit pas. On en a conclu, et il a été jugé : 1° qu'un arrêt motivé n'est pas nécessaire, et que le renvoi est suffisamment constaté par le procès-verbal de la séance et par les éléments ultérieurs de la procédure (Crim. rej. 2 fév. 1837, aff. Selli, V. Cassation, n° 1927-13°) ; — 2° Qu'on n'est pas recevable à présenter verbalement, et pour la première fois,

---

desquelles les jurés rentrent chaque fois dans la famille et dans la société ; —Considérant, en fait, que M. David, chef du jury, sur l'interpellation du président de la cour, et reconnaissant qu'il y avait eu quelques conversations entre lui et des avocats présents au barreau, a déclaré qu'il n'avait pas manifesté son opinion sur la culpabilité ou non culpabilité de l'accusé ;—Que MM. Delieu et Dornier, jurés, sur les mêmes interpellations, en reconnaissant qu'ils se sont rendus momentanément au café signalé par les conclusions, déclarent qu'ils étaient seuls à leur table, et qu'ils n'ont pas fait attention aux conversations que l'avocat de la cour aurait eues à une autre table, avec plusieurs témoins; que les autres allégations contenues dans les conclusions ne sont pas précises;—Sans s'arrêter aux conclusions de Pion, et dont il est débouté;—Ordonne qu'il sera passé outre.

Du 22 juin 1831.-C. d'assises de la Seine.

(1) *Espèce :* — (Angevin *C.* min. pub.)— Angevin père et fils avaient été traduits devant le tribunal criminel de la Seine. Leur défenseur se permit, contre divers fonctionnaires, des inculpations déplacées et indécentes ; il invoqua, en outre, de ces principes faux à l'aide desquels on parvient à égarer le jury. Plusieurs fois le président l'avertit d'être plus circonspect; mais il insista : dès lors, le tribunal, au lieu de lui retirer la parole, annula le débat, et renvoya l'affaire à la session suivante. — Pourvoi.—Jugement.

Le tribunal ;—Vu l'art. 456 c. des dél. et des peines ;—Considérant que l'art. 418 du même code ne permet pas d'interrompre ni de suspendre un débat commencé; que l'annulation d'un debat n'est autorisée que dans des cas prévus, dans aucun desquels ne rentrent les motifs qui ont déterminé le jugement du tribunal criminel du departement de la Seine, du 22 therm. an 11;—Casse.

Du 11 brum. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Viellart, r.

(2) *Espèce :* —(Les frères Jacquier *C.* min. pub.) — Pendant les débats ouverts pour le jugement des frères Jacquier, accusés de vol, le président du tribunal criminel ayant perdu subitement sa femme, l'affaire fut suspendue, et les accusés furent renvoyés à une autre session, lors de laquelle ils furent condamnés à vingt-quatre ans de fers. — Pourvoi pour violation de l'art. 418 c. des dél. et des peines. Si l'on pouvait, ont dit les demandeurs, annuler les débats et renvoyer à un autre jury, lorsque les débats et l'opinion pressentie des jurés actuels annonceraient l'acquittement des accusés, la vie et l'honneur des citoyens seraient à la merci de ce pouvoir arbitraire; une pareille décision contient évidemment un excès de pouvoir. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 418, loi du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, que l'examen du procès commencé le 18 niv. dernier, continué jusqu'au 19 du même mois, fut interrompu et renvoyé à la session suivante; que l'impuissance momentanée du président de continuer l'examen, en la supposant suffisamment constatée, n'était pas un motif suffisant pour cesser l'examen du procès, soustraire les accusés au jugement d'un jury légalement formé, puisque rien ne s'opposait à ce qu'après l'adjonction d'un suppléant, la cour criminelle ne nommât un autre président et ne recommençât les débats devant le même jury. — Casse.

Du 1er therm. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Lachèze, r.

(3) (Laroche *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu, en fait, que le jury de jugement qui devait prononcer sur l'accusation portée contre Laroche, Reliquet, Mornet-du-Temple, Chevalier, Étourneau et Dubois, a été régulièrement formé le 27 déc. 1832; que l'examen et les débats du procès ont alors été entamés; qu'ils ont continué pendant toute la séance du 28, et que, dans la séance du 29, à laquelle ils avaient été renvoyés par continuation, le ministère public a commencé son réquisitoire, et l'a ensuite interrompu pour signaler à la cour d'assises une erreur qui paraissait avoir été commise relativement au nom d'un des jurés sur la liste signifiée aux accusés; qu'en cet état, et lorsque les débats touchaient à leur terme, la cour d'assises, regardant comme nulle la signification de la liste des jurés faite aux accusés, a renvoyé le procès, malgré leur opposition, à une prochaine session;—Vu, en droit, les art. 351, 352, 353, 354, 406, 407 et 408 c. inst. crim.;—Et attendu qu'aux termes de l'art. 353 l'examen et les débats une fois entamés doivent être continués sans interruption, jusqu'après la déclaration du jury, sauf l'exception écrite dans l'art. 331; — Que si, antérieurement aux débats, des nullités ont été commises dans la procédure, il n'appartient pas à la cour d'assises, lorsque lesdits debats sont commencés, de prononcer sur ces nullités dont l'appréciation est dévolue à la cour de cassation par les art. 407 et 408, qui statue d'après l'arrêt définitif de la cour d'assises; — Attendu que la cour d'assises de la Loire-Inférieure ne s'est trouvée ni dans le cas de l'art. 352, ni dans celui prévu par l'art. 354; qu'enfin, et postérieurement à l'ouverture des débats, il n'est survenu aucun événement qui, aux termes de l'art. 406, ait nécessité l'interruption des débats et un renvoi à une autre session; qu'ainsi la cour d'assises de la Loire-Inférieure, en renvoyant l'affaire à une prochaine session, a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 353 et fait une fausse application de l'art. 406; — Casse.

Du 28 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

(4) (Esparseil *C.* min. pub.)— La cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 354 et 406 c. inst crim., en ce que la cour d'assises de l'Aveyron a deux fois renvoyé la cause à une autre session, la première fois le 14 nov. 1838, et la seconde le 15 mars 1839, avant de procéder au jugement de l'accusé : — Attendu que les causes de renvoi de la cause à une autre session, indiquées aux art. 330, 331 et 354 c. inst. crim., ne sont pas limitatives ; qu'il suffit, d'après l'art. 406, qu'il soit survenu un événement qui ait paru assez grave à la cour d'assises pour motiver ce renvoi ; que cet événement peut survenir après que le ministère public a accepté le débat, malgré l'absence d'un témoin ;—Attendu que la cour d'assises est seule juge de la gravité des incidents de cette nature, puisqu'elle dépend de la nature des débats; que les renvois ainsi prononcés ne peuvent donc fournir d'ouverture à cassation ; qu'ils ne sont d'ailleurs que des arrêts préparatoires ;— Rejette.

Du 11 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(5) (Aubry.)—La cour ; — Sur le moyen tiré du refus de la remise de la cause fait à l'accusé par la cour d'assises;—Attendu qu'une première remise de trois mois avait été déjà accordée à l'accusé ; qu'il n'a justifié d'aucunes diligences pour se pourvoir en règlement de juges, et que, sur sa nouvelle demande en remise, la cour a eu droit de la rejeter par un arrêt motivé, sur les conclusions du ministère public, et n'a violé ainsi aucune loi ;—Rejette.

Du 5 sept. 1828.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Choppin, rap.

à l'audience devant la cour de cassation, le moyen pris de ce qu'un arrêt de cour d'assises ne serait intervenu qu'à la suite d'un renvoi de l'affaire d'une session à l'autre; renvoi dont aucune décision motivée ne constaterait la légalité, alors que le pourvoi ne porte pas sur les errements antérieurs aux débats (même arrêt).

2023. En supposant qu'on n'ait pas rédigé un arrêt ordonnant le renvoi, cette omission n'annulerait pas les débats ultérieurs; et la notification, à l'accusé, d'un arrêt de renvoi à une prochaine session, n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 24 avr. 1840) (1).

2024. L'arrêt qui, après la formation du tableau du jury et l'audition des témoins, renvoie l'affaire à une autre session, n'est pas seulement un arrêt préparatoire ou d'instruction, mais réunit tous les caractères d'un jugement définitif susceptible de recours en cassation avant l'arrêt définitif (Crim. rej. 29 mars 1849, aff. Dupuy, P. 49. 5. 97).

2025. Enfin, si c'est l'accusé qui a donné lieu à son renvoi à une autre session par sa négligence à présenter ses moyens de défense, il doit être condamné à payer les frais (Crim. rej. 6 juill. 1815) (2).

§ 2. — *Du renvoi en cas de faux témoignage et d'absence de témoins cités.*

2026. Les deux cas spéciaux de renvoi prévus par la loi sont: celui de faux témoignage et celui d'absence d'un des témoins cités. — Dans le cas de faux témoignage de la part de l'un des témoins, ce témoin est soumis à une instruction particulière, et il y a lieu alors au renvoi à une autre session (c. inst. crim. 330, 331). — C'est une heureuse innovation à la législation antérieure; l'art. 367 c. 3 brum. an 4, ordonnait bien qu'on instruisît sur-le-champ contre le témoin dont la déposition avait paru fausse, mais il n'autorisait pas le renvoi à une autre session. — De la combinaison des art. 330 et 331 il paraît résulter, et c'est aussi ce que pense M. Cubain, n° 387, que le renvoi ne peut être ordonné qu'autant que le témoin dont la déposition paraît fausse a été mis en état d'arrestation, et que, même si ce témoin a été arrêté, la cour n'est pas obligée de prononcer le renvoi. Remarquez, avec le même auteur, que les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président pour donner des renseignements, ne pouvant jamais être mises en arrestation, la fausseté de leur dire ne peut pas autoriser le renvoi à une autre session. — Il y a lieu aussi à renvoyer une affaire criminelle à une autre session, lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas (c. 3 brum. an 4, art. 419). Ce renvoi est soumis par l'art. 354 c. inst. crim. aux conditions suivantes: Il doit être requis par le procureur général; l'accusé et la partie civile peuvent provoquer cette mesure, mais si le ministère public ne joint pas sa réquisition à leur demande, ou s'il s'y oppose, le renvoi ne peut être ordonné; le texte de l'art. 354 ne permet pas d'en douter (Carnot, sur l'art. 354, n° 7; Legraverend, t. 2, p. 193). — Carnot refuse même à la cour d'assises le droit d'ordonner d'office le renvoi, et la rédaction de la loi conduit à ce résultat. Cependant l'opinion contraire est consacrée par la jurisprudence.

2027. Ainsi, il a été jugé: 1° que la cour d'assises peut, dans le cas de l'art. 354, renvoyer d'office à une autre session, et qu'elle doit avoir, à cet égard, le même droit que le président, dans le cas de l'art. 306 (Crim. rej. 11 oct. 1821, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. Curione); — 2° Que lorsqu'un témoin, assigné à la requête du ministère public, ne comparaît pas, la cour d'assises peut, d'office, si elle le juge nécessaire pour éclairer sa religion et celle des jurés, renvoyer l'affaire à la session prochaine, alors même que le ministère public, loin de requérir ce renvoi, déclarerait expressément renoncer à l'audition du témoin, et requerrait qu'il fût passé outre aux débats (Crim. rej. 20 août 1824) (3).

2028. Mais on a jugé: 1° que l'absence d'un témoin à dé-

---

(1) (Valette, etc. C. min. pub.)—La cour;—En ce qui touche le moyen tiré de ce que l'arrêt du 22 nov. 1839, qui renvoie le jugement de l'affaire à la prochaine session, vu l'absence de deux témoins importants, ne paraît pas avoir été rédigé, et, en tout cas, n'a point été signifié aux accusés: — Attendu qu'aucun texte de loi n'exige la notification d'un semblable arrêt, prononcé en présence des accusés; — Et qu'en supposant qu'il n'ait point été rédigé, cette omission ne saurait vicier les débats ultérieurs; — Rejette.

Du 24 avril 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(2) *Espèce:* — (Min. pub. C. Besaucelle.) — Besaucelle, accusé de faux en écriture de commerce, avait demandé et obtenu, malgré le ministère public, le renvoi de son accusation à une autre session. Après l'arrêt prononçant le renvoi, le ministère public a demandé que l'accusé fût condamné aux frais de la procédure renvoyée, attendu qu'il avait nécessité ce renvoi par sa négligence; le ministère public argumentait de l'art. 355 c. inst. crim.—L'accusé a répondu qu'aucune négligence ne pouvait lui être imputée; qu'au surplus, l'art. 355 c. inst. crim. ne pouvait pas lui être appliqué, puisqu'il ne concernait que les témoins qui refusaient d'obéir à la loi.

Mais la cour a condamné l'accusé aux frais en ces termes: — « Attendu que le moyen péremptoire de la défense de l'accusé est principalement fondé sur un alibi, dont la preuve ne peut être faite, suivant lui, que par des témoins domiciliés à Marseille; qu'il savait n'avoir pas le temps de faire venir ces témoins avant l'ouverture des débats; qu'au lieu d'user de la faculté que lui accordait l'art. 306 c. inst crim., il a attendu, pour demander le renvoi, que l'affaire fût portée devant le jury, et même la cinquième séance tenue par la cour d'assises; que, bien que cette demande soit fondée, en outre, sur quelques faits graves qui ont été révélés pour la première fois pendant les débats, ces nouveaux faits n'ont point changé la situation de l'accusé relativement à l'alibi qu'il demandait à prouver; en sorte qu'on peut dire avec raison, que la négligence de l'accusé à se pourvoir pour n'être pas jugé pendant la présente session, a été cause de tous les frais qui ont été faits à ce sujet; que, si cette négligence ne suffit pas pour opérer une fin de non-recevoir capable de faire écarter la demande en renvoi formé par l'accusé, elle doit au moins le faire condamner à supporter tous les frais qu'elle a occasionnés. » — Pourvoi de l'accusé pour contravention à l'art. 365 c. inst. crim. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'en condamnant l'accusé aux frais de procédure, causés par le renvoi de l'affaire à la prochaine session, l'arrêt attaqué, bien loin d'être en contravention à la loi, est pleinement justifié par les motifs y énoncés, — Rejette.

Du 6 juill. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) *Espèce:* — (Min. pub. C. Bayle.) — Bayle était accusé de bigamie. Parmi les témoins cités à la requête du ministère public se trouvait le sieur Lafférade. — A l'audience de la cour d'assises, le ministère public produisit un certificat d'où il résultait que l'âge et les infirmités de ce témoin l'empêchaient de venir faire sa déposition; le substitut de M. le procureur général déclara renoncer à l'audition de ce témoin, et requit qu'il fût passé outre aux débats; sur l'interpellation du président, l'accusé déclara n'avoir rien à dire sur la renonciation du ministère public. — Arrêt de la cour d'assises d'Agen, ainsi conçu: — « Attendu que le sieur Denois Lafférade avait été légalement cité à la requête de M. le procureur général pour être entendu à l'audience de ce jour; — Attendu que ce témoin a envoyé une exoine, d'où il résulte qu'il est, en ce moment, dans l'impossibilité absolue de se rendre pour cause de maladie; — Attendu qu'il résulte, néanmoins, de l'exposition de l'affaire, faite par le ministère public, que ce particulier était maire de la commune de Moncarnet et officier de l'état civil, à l'époque où fut contracté le prétendu premier mariage de l'accusé avec Marie Papot; — Attendu que les renseignements que pourrait fournir cet ancien fonctionnaire seraient d'un grand intérêt aux débats; — Attendu que l'art. 354 c. inst. crim. fixe l'instant auquel, dans les cas analogues à celui qui se présente, le renvoi à la prochaine session doit être prononcé par la cour; — Attendu que, malgré la renonciation du ministère public et son réquisitoire contraire, aucun texte de la loi ne prohibe néanmoins à la cour de renvoyer l'affaire, si elle juge, dans sa sagesse, qu'un témoin appelé pourrait devenir utile et éclairer sa religion, ainsi que celle des jurés; la cour renvoie l'affaire à la prochaine session, époque à laquelle le ministère public fera réassigner, s'il le juge convenable, soit le sieur Denois Lafférade, soit tout autre témoin. »

Pourvoi par le procureur général d'Agen, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 354. Suivant ce magistrat, le renvoi à une autre session, à raison de l'absence d'un témoin, ne peut être ordonné que sur la réquisition du ministère public; cela résulte de la rédaction de l'art. 354 et de la nature des fonctions du ministère public exclusivement chargé de la poursuite des délits, du soin de les prouver, et, par suite, seul capable d'apprécier l'importance de la déposition d'un témoin, et de décider si l'absence d'un témoin est un motif suffisant pour renvoyer la cause à une autre session. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en renvoyant, dans l'espèce le jugement de l'accusation à la session suivante, la cour d'assises n'a commis aucune violation expresse des dispositions de la loi; — Rejette.

Du 20 août 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-Brière, r.

charge ne suffit pas pour retarder le jugement (Crim. rej. 23 flor. an 10) (1); — 2° Que dans le cas d'absence de témoins, le droit de demander le renvoi n'appartenant qu'au ministère public, une cour d'assises a le droit de refuser ce renvoi, demandé à l'audience par l'accusé; il n'y a pas là violation du droit de défense (Crim. rej. 24 déc. 1824 (2). — Conf. Crim. rej. 23 vend. an 7, MM. Barris, pr., Gohier, rap., aff. Antonelli; 18 niv. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. Cahusac; 27 prair. an 9, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. N...; 15 prair. an 11, MM. Vieillart, pr., Rataud, rap., aff. Bancelin; 13 oct. 1815, aff. Rouzil, n° 2006; 12 janv. 1827, MM. Barris, pr., Bernard, rap., aff. Chevreau); — 3° Que l'accusé ne peut tirer un moyen de cassation de ce que la cour d'assises aurait, malgré son opposition, fondée sur l'absence d'un témoin, passé outre aux débats, et n'aurait pas renvoyé à la session prochaine (Crim. rej. 25 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Claude); — 4° Qu'un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'assises n'aurait pas renvoyé l'affaire à la prochaine session, et de ce que les débats auraient continué, quoique des témoins ou un témoin qu'il avait fait assigner, et qui auraient pu être présents, n'étaient pas présents, le droit de demander ce renvoi pour absence de témoins n'appartenant qu'au ministère public, et non aux accusés (Crim. rej. 16 sept. 1831) (3); — 5° Qu'un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les débats ont continué, quoique des témoins qu'il avait fait citer fussent absents, alors que lui et son conseil ont consenti à la continuation (Crim. rej. 16 sept. 1831, aff. Buzet, V. Faillite, n° 1457); — 6° Que la continuation des débats ordonnée, nonobstant l'absence de plusieurs témoins à charge, et sans consulter les accusés, n'emporte pas la nullité de l'arrêt intervenu, alors d'ailleurs que les accusés ni leurs conseils n'ont élevé de réclamation à cet égard : — « Attendu en droit que le ministère public étant le juge naturel du plus ou du moins d'importance de la déposition d'un témoin à charge qu'il a fait assigner, il ne saurait résulter une nullité de ce que la cour d'assises, sur son réquisitoire et sans consulter, à cet égard, les accusés ou leurs conseils, a ordonné que, malgré l'absence de ce témoin, il serait passé outre aux débats, alors surtout que les accusés ou leurs conseils n'ont élevé aucune réclamation; rejette » (Crim. rej. 21 mars 1844, M. Romiguières, rap., aff. d'Arger *C.* min. pub.); — 7° Qu'enfin, la déclaration faite par le défenseur de l'accusé, de ne plus vouloir continuer de le défendre, après qu'il est intervenu un arrêt refusant de renvoyer l'affaire à la session suivante, et la déclaration de l'accusé de ne plus vouloir répondre, ne sont pas des obstacles à ce que les débats soient régulièrement continués (Crim. rej. 2 juin 1831, aff. Chadrin, V. Défense, n° 63).

2019. La jurisprudence, fondée, il faut le reconnaître, sur la lettre rigoureuse de la loi, mettait une grande inégalité entre l'accusé et le ministère public, puisqu'il suffisait que celui-ci s'opposât à la demande en renvoi de l'accusé pour que la cour d'assises ne pût l'ordonner. Certes, il serait difficile de donner de cette inégalité une raison bien satisfaisante. — Ce serait, d'ailleurs, dit M. Cubain, n° 388, une chose sans exemple que l'opposition ou le silence du ministère puisse empêcher la cour de faire droit à une demande de l'accusé. Ces motifs ont déterminé un retour de la cour de cassation sur sa première doctrine. — Ainsi, elle a jugé que le ministère public a bien le droit, lorsqu'un accusé demande le renvoi de son affaire à la session suivante pour absence de témoins, de s'opposer à ce renvoi; mais que son opposition ne lie pas la cour d'assises au point qu'elle ne puisse ordonner le renvoi si elle le juge nécessaire; en conséquence, est nul un arrêt par lequel une cour d'assises a statué qu'elle ne pouvait ordonner le renvoi que sur les réquisitions formelles du ministère public, qui s'y opposait (Crim. cass. 12 janv. 1832) (4).

2020. La réquisition du procureur général doit être faite avant l'ouverture du débat par l'audition du premier témoin.

2021. Le renvoi ne peut être ordonné que pour cause d'absence d'un témoin cité; l'accusé ni le ministère public ne sauraient se plaindre de ce que l'on procède au jugement sans entendre les témoins qu'ils auraient négligé de faire citer, et qu'ils désigneraient seulement dans le cours des débats. — Telle est aussi l'opinion de MM. Carnot, sur l'art. 354, n° 1; Legraverend, t. 2, p. 193, note.

2022. Dès que les débats sont ouverts, il faut que ce soit la cour entière qui ordonne le renvoi. — Jugé : 1° que le président ne peut seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et pour entendre de nouveaux témoins, ordonner, après l'ouverture des débats et malgré l'opposition de l'accusé, que la cause soit remise à un autre jour, de telle sorte que les nouveaux débats aient lieu devant un nouveau jury (Crim. cass. 16 fruct. an 9) (5); — 2° Que,

(1) (Chabrol Mely.) — La cour; — Attendu que l'absence d'un témoin à décharge ne peut retarder le jugement; qu'autrement un concert entre l'accusé et ses témoins pourrait rendre le jugement impossible; — Rejette.

Du 23 flor. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Seignette, rapporteur.

(2) (Jean Abt *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, si tout ce qui intéresse le droit de la défense est sacré, il y a été pourvu par la loi, et que l'on ne saurait prétendre que des demandes qui ne sont pas autorisées par la loi, sous prétexte qu'elles s'y rattachent, doivent être admises par les magistrats, à peine de nullité; — Attendu que si l'accusé a des motifs suffisants pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, il doit le faire d'après l'art. 306 c. inst. crim. par requête au président de la cour d'assises qui décide si cette prorogation de délai doit être accordée; — Attendu que, d'après l'art. 354 dudit code, il n'y a que le procureur général qui puisse requérir le renvoi à une autre session, et lorsque les témoins, par lui cités, ne comparaissent pas; que, dans ces cas même, la cour d'assises peut refuser ce renvoi; — Qu'ainsi, la cour d'assises du département de la Moselle, en refusant au demandeur de renvoyer le jugement de son affaire à une autre session, n'a point nui au droit de défense ni violé aucune loi; — Rejette.

Du 24 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, r.

(3) (Couvreux *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que, sans statuer sur la non-présence des témoins Salabert, Guebard, et des femmes Vaclos et Stamba, et sans consulter les accusés ni le ministère public, la cour d'assises s'était contentée de dire que ces témoins ne seraient pas entendus, quoique Guebard, l'un d'eux, pût être présent aux débats : — Attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal des débats, que ces quatre témoins n'ont pas été entendus, par les motifs énoncés en l'original de la cédule de citation aux témoins, et de cet original de citation, que le domicile de trois d'entre eux était tout à fait ignoré; que, quant au quatrième, Guebard, garçon épicier chez Regaud, son maître avait déclaré à l'huissier qu'il était sorti de chez lui depuis un mois, mais qu'il se chargeait de lui faire parvenir sa copie, ce qui apparemment lui a été impossible; — Attendu que l'accusé n'a, aux termes de l'art. 315 c. inst. crim., que le droit de s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification; mais que le droit de demander le renvoi de l'affaire à la prochaine session pour cause de l'absence d'un ou de deux témoins, n'appartient qu'au ministère public; que, du silence du ministère public à cet égard, lors des débats, résultait la conséquence qu'il avait renoncé à user de ce droit; — Attendu, d'ailleurs, que, dans aucun cas, ce droit ne pouvait être réclamé ni exercé par les accusés auxquels il ne compétait en aucune sorte; — Rejette.

Du 16 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(4) (Caro *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, lorsque des témoins cités devant la cour d'assises ne comparaissent pas aux débats, aucun article de la loi n'ôte à l'accusé le droit de réclamer son renvoi aux sessions suivantes; — Attendu que la cour d'assises, saisie de la demande en renvoi, soit par l'accusé, soit par le ministère public, a le droit d'ordonner le renvoi ou de retenir la cause, suivant qu'elle juge la présence du témoin absent nécessaire à la manifestation de la vérité; — Attendu que le ministère public doit toujours être entendu; mais que, par son opposition au renvoi de l'affaire, il ne peut lier la cour; que, conséquemment, la cour d'assises, en jugeant qu'elle ne pouvait renvoyer la cause aux assises suivantes que sur la réquisition formelle du ministère public qui s'y opposait, a fait une fausse application de l'art. 354 c. inst. crim., et violé les droits de la défense de l'accusé qui demandait le renvoi; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises du Morbihan, du 15 déc. dernier, etc.

Du 12 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(5) *Espèce* : — (Bonnot *C.* min. pub.) — Étienne Bonnot était en jugement; les témoins avaient été entendus; le président crut devoir entendre de nouveaux témoins, et manifesta l'intention de remettre, à cet effet, la cause à un autre jour. Opposition de l'accusé qui demanda que l'affaire fût continuée. Le président, usant du pouvoir discrétionnaire, remit la cause au 11 prairial, pendant lequel temps les témoins seraient assignés. A cette époque, un nouveau débat eut lieu devant un nouveau jury; Bonnot fut condamné. — Pourvoi. — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 418 et les treizième et sixième dispositions

lorsque l'examen et les débats sont commencés, le président seul ne peut, d'office et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner, malgré l'opposition de l'accusé, le renvoi de l'affaire à une autre session pour entendre un témoin indiqué dans les débats, quelque importante que soit la présence de ce témoin (Crim. cass. 10 janv. 1824) (1).

2033. Alors même que les quatre conditions requises se réunissent, les cours d'assises ne sont point obligées de déférer à la réquisition de renvoi; elles peuvent rejeter la demande, si elles pensent que la déposition des témoins absents n'est pas nécessaire.

2034. La jurisprudence, en ce sens, n'a jamais varié. Elle a toujours considéré l'art. 354 comme purement facultatif, et décidé, en conséquence, que les cours d'assises ne sont point tenues de déférer aux réquisitions du ministère public, tendantes au renvoi, et qu'elles peuvent passer outre aux débats, soit contrairement, soit conformément à ces réquisitions, si elles jugent que l'audition des témoins absents n'est pas nécessaire. — Le principe, au reste, était déjà consacré sous le code de brumaire (Crim. rej. 26 prair. an 9, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. veuve Vauthier; 6 brum. an 10, MM. Vieillart, pr., Genevois, rap., aff. Delpech et Rivière; 9 flor. an 11, MM. Vieillart, pr., Carnot, rap., aff. Thomas; 20 pluv. an 12, MM. Vieillart, pr. Vermeil, rap., aff. Porquery et Bousquet; 25 vend an 14, MM. Vieillart, pr., Vermeil, rap., aff. Dareti). — Il a été jugé de même, depuis le code d'instruction criminelle (Crim. rej. 14 sept. 1821, 13 nov. 1823 (2); 18 fév. 1813, M. Benvenuti, rap., aff. Carras; 9 mai 1816, M. Aumont, rap., aff. Taboureau; 30 juill. 1818, M. Aumont, rap., aff. Clet; 16 sept. 1819, MM. Bailly, pr., Aumont, rap., aff. Petit; 25 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. F. Claude; 2 juin 1831, MM. Ollivier, pr., Choppin, rap., aff. Chadrin).

2035. Il a été jugé, d'après cette doctrine, qu'il ne saurait résulter de moyen de cassation de ce que, en l'absence d'un témoin à décharge, au moment où il était appelé pour déposer, et à défaut de réclamation de l'accusé, la cour d'assises aurait procédé à la continuation des débats et au jugement (Crim. rej. 31 oct. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Regnault).

2036. C'est même quand les réquisitions du ministère public ont tendu à ce qu'il fût passé outre, que les cours d'assises ont la faculté de rejeter comme d'admettre le renvoi pour cause d'absence d'un ou plusieurs témoins cités (Crim. rej. 20 oct. 1820, 25 avril 1839) (3).

2037. Il en est surtout ainsi quand les témoins absents

---

de l'art. 456 c. des délits et des peines;—Attendu que, si l'art. 418 n'est pas du nombre de ceux dont l'observation est prescrite à peine de nullité, les termes dans lesquels il est conçu indiquent cependant une volonté fortement prononcée par le législateur; que si l'on se permet de suspendre un débat commencé, il n'y aurait point de raison pour qu'on ne se le permît pas deux et trois fois, et même davantage, dans la même affaire; mais qu'au moins la formalité de continuer l'examen jusqu'à la déclaration du jury inclusivement est une de celles que l'art. 456 veut qui soient observées à peine de cassation, lorsque l'exécution en est requise par l'accusé;

Qu'il résulte du procès-verbal des débats, que les conseils de Bonnot et de ses coaccusés ont demandé qu'il fût passé outre à l'instruction et au jugement, en invoquant les art. 276 et 418; — Que le président, en ne déférant point à cette réquisition et en remettant la cause, ou plutôt en annulant le débat, puisqu'après dix-huit jours, au jour de la remise, un nouveau débat a eu lieu devant un nouveau jury, est manifestement contrevenu aux dispositions combinées des art. 276 et 418, en abusant du pouvoir discrétionnaire que la loi lui confie; — Par ces motifs, casse.

Du 16 fruct. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

(1) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Cérès.) — Cérès était accusé de vol avec effraction et traduit devant les assises de l'Hérault. Les débats furent ouverts : quatre témoins furent entendus; mais alors le president, croyant indispensable, pour la découverte de la vérité, d'entendre un témoin indiqué pendant les debats, rendit l'ordonnance suivante : Attendu que l'addition faite sur les débats par la dame Baugy amène à la connaissance d'un témoin extrêmement important à l'appui de l'accusation; — Attendu que le pouvoir discrétionnaire qui nous est confié par la loi autorise à faire tout ce que nous pourrons pour parvenir à la découverte de la vérité, et charge en même temps notre honneur et conscience d'employer tous nos efforts pour en favoriser la manifestation; — Attendu qu'il n'était point au pouvoir du ministère public d'administrer des témoins qui n'étaient indiqués dans aucun des actes de la procédure; — Attendu, dès lors, qu'il s'agit d'un événement qu'on n'a pu prévoir et qui rentre dans la disposition de l'art. 406 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 306 dudit code nous confère le pouvoir de proroger (d'office) le délai; — Attendu enfin que l'accusé est, depuis trois années, sous le poids d'un arrêt de contumace; qu'il s'est constitué seulement le 3 du présent mois, et qu'il ne doit s'imputer qu'à lui-même le retard de son jugement et la prolongation de son emprisonnement; — Par ces motifs, nous, président, en vertu des dispositions combinées des art. 268, 306 et 406 c. inst. crim., et, d'office, avons renvoyé et renvoyons le jugement de Joseph Cérès à la prochaine session. — Le conseil de l'accusé s'étant opposé à ce renvoi, nous, président, lui avons concédé acte de son opposition. »

Telle est l'ordonnance que M. le procureur général a été chargé de dénoncer à la cour — « On ne peut, a-t-il dit, contester que tout ce que la loi ne défend pas, et qui peut tendre à la manifestation de la vérité, ne rentre dans le pouvoir discrétionnaire dont le président de la cour d'assises se trouve investi par l'art. 268 c. inst. crim. Cet article s'applique à tout ce qui peut éclairer les débats; mais, entre les éclairer ou les faire cesser, la différence est si grande, que ce dernier point devait nécessairement être réglé par des dispositions spéciales. — Aussi l'a-t-il été par l'art 331. C'est le seul cas où l'on peut faire cesser les débats, et c'est à la cour tout entière qu'il appartient de décider. — Il est une autre occurrence, celle de l'art. 354, où l'affaire peut être renvoyée; mais il faut que ce soit avant l'ouverture des débats; et l'autorité, à cet égard, est encore dévolue à la cour. Enfin, il est une autre prorogation beaucoup moins importante, puisqu'il s'agit non de débats ouverts ou de débats près de s'ouvrir, mais d'un simple délai, avant que le jury soit assemblé. C'est dans ce cas, dans ce cas unique, que le président décide seul.

« En résumé, la règle générale est tracée par l'art. 353, qui veut que l'examen et les débats, une fois entamés, soient continués sans interruption. L'exception à cette règle est dans l'art. 331; les art. 306 et 354 statuent sur des cas particuliers; le pouvoir du président est nommément circonscrit dans l'art. 306; il y a donc excès de pouvoir, et conséquemment nullité radicale dans l'ordonnance dont il s'agit, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général en la cour, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordonnance rendue, le 28 nov. dernier, par le président de la cour d'assises du département de l'Hérault, dans l'affaire de l'accusé Cérès; — Vu la lettre du ministre de la justice, sous la date du 23 déc. dernier, chargeant le procureur général de requérir la cassation de ladite ordonnance; — Vu l'expédition de cette ordonnance et l'art. 441 c. inst. crim., qui confère à la cour de cassation le pouvoir d'annuler les actes judiciaires, arrêts ou jugements qui lui sont dénoncés par ordre du chef de la justice; — Vu le réquisitoire du procureur général susénoncé, et adoptant les motifs qui y sont développés; — Casse.

Du 10 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Noyon C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le renvoi à une autre session, à raison de l'absence d'un témoin, est purement facultatif pour la cour d'assises; qu'il doit être prononcé ou refusé par elle, d'après les circonstances qu'elle a le droit d'apprécier; — Rejette.

Du 14 sept. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

2e *Espèce :* — (Magdeleine Bijois.) — LA COUR; —Attendu que lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, l'art. 354 donne à la cour d'assises la faculté, mais ne lui impose pas l'obligation de renvoyer l'affaire à la session suivante; que l'accusé peut donc être jugé dans l'absence d'un témoin cité à comparaître, sans que la loi soit violée; — Rejette.

Du 13 nov. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Agostini C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art 354 c. inst. crim., qui autorise les cours d'assises à renvoyer à la prochaine session, lorsque, avant que les débats soient ouverts, des témoins cités n'auraient pas comparu, est seulement facultatif, et suppose que l'audition de ces témoins serait jugée utile pour la manifestation de la vérité; que, dans l'espèce, le ministère public ayant requis qu'il fût passé outre aux débats, et la cour de justice criminelle du département de la Corse ayant jugé que l'audition des témoins absents n'était pas nécessaire, le refus de renvoyer l'affaire est justifié par la disposition même de la loi; — Rejette.

Du 20 oct. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce :* — (Delancret C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 354 c. inst. crim.; — Attendu que la cour d'assises a la faculté et non pas le devoir de renvoyer l'affaire à la prochaine session, en cas d'absence d'un témoin cité; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public, loin d'user de la faculté que lui donne l'article précité de requérir ce renvoi, a au contraire requis qu'il fût passé outre aux débats; et que la cour, en adhérant à la demande du ministère public, plutôt qu'à celle de l'accusé, et en donnant pour motifs que la déclaration des témoins absents

avaient été assignés, non à la requête de l'accusé, mais à celle du ministère public, qui renonce à leur audition, en concluant à ce que, malgré leur absence, il soit passé outre (Crim. rej. 31 août 1820) (1).

2038. Au surplus, l'accusé n'est pas recevable à se faire un moyen de ce que la cour d'assises aurait usé de son droit facultatif, de rejeter le renvoi, s'il ne s'est pas opposé à l'ouverture des débats, malgré l'absence de deux témoins (Crim. rej. 10 juin 1826, MM. Bailly, pr., Bernard, rap., aff. Goudey), surtout si les témoins absents avaient été cités à la requête du ministère public (Crim. rej. 20 juill. 1820) (2).

2039. Le renvoi à une autre session est facultatif pour les cours d'assises dans le cas de faux témoignage comme dans celui d'absence de témoins (Crim. rej. 30 janv. 1824, MM. Bailly, pr., Busschop., rap.. aff. Ney). — Et en refusant ce renvoi demandé par l'accusé, une cour ne viole pas l'art. 408 c. inst. crim., puisqu'elle prononce sur cette demande (Crim. rej. 8 mai 1818) (3).

2040. Lorsqu'une cour d'assises use de la faculté qui lui est accordée par la loi de renvoyer une affaire à une autre session pour cause d'absence de témoins cités, elle l'exerce d'une manière discrétionnaire, et elle apprécie souverainement les motifs qui doivent faire passer outre ou ordonner le renvoi. Ce principe est constant; on a vu qu'il l'est également pour les cas de renvoi non prévus par la loi. — La cour de cassation jugeait déjà ainsi sous le code de brumaire (Crim. rej. 29 therm. an 8, MM. Goupil, pr., Chasles, rap., Merlin, subst., aff. Fourgatin; 14 déc. 1810, M. Favard, rap., aff. Sbertoli).

2041. Elle a décidé aussi, depuis le code de 1808 : 1° que la question de savoir si l'absence d'un ou plusieurs témoins cités rend, ou non, nécessaire le renvoi de l'affaire à une autre session, est abandonnée à l'appréciation souveraine des cours d'assises (Crim. rej. 21 mars 1839) (4); — 2° Que la cour d'assises décide, d'une manière souveraine, qu'il y a lieu de passer outre aux débats, malgré l'absence de plusieurs témoins cités, surtout lorsque ces témoins sont domiciliés en pays étrangers (Crim. rej. 6 fév. 1840) (5); — 3° Que la cour d'assises qui rejette la demande tentant au renvoi d'une affaire à la prochaine session, motivée sur l'absence de deux témoins, fait une appréciation souveraine qui ne peut fournir ouverture à cassation; et qu'on alléguerait en vain que c'est par suite d'intimidation ou d'outrage que des témoins ne se seraient pas présentés, si le procès-verbal est muet touchant ces allégations, et si le moyen n'a, d'ailleurs, pas été formulé devant la cour d'assises (Crim. rej. 17 fév. 1843, MM. Crouseilhes, pr., Romiguières, rap., aff. Besson).

2042. Il est certain, et cela a été jugé, que la cour d'assises peut user de sa faculté de renvoi pour cause d'absence d'un témoin à décharge comme pour l'absence d'un témoin à charge (Crim. rej. 29 germ. an 13) (6).

2043. Un individu prévenu et poursuivi, ne pouvant être cité comme témoin, son absence ne peut devenir une cause de renvoi de l'affaire à une autre session (Crim. rej. 16 septembre 1819) (7).

2044. Il n'est pas nécessaire que la décision de la cour d'assises sur la question que fait naître l'absence d'un témoin, à savoir s'il y a lieu de passer outre aux débats, ou de renvoyer à une autre session, soit précédée d'une interpellation à l'accusé, sauf pour celui-ci la faculté de prendre telles conclusions qu'il croit convenables (Crim. rej. 14 déc. 1837) (8).

2045. Suivant un arrêt, la loi ne limite pas à une seule fois le renvoi que peut prononcer une cour d'assises, surtout si le témoin dont l'absence détermine ce renvoi est attaché à l'armée (Crim. rej. 21 germ. an 13) (9). — Il en est de même du renvoi ordonné pour d'autres causes (V. n° 2021), et c'est une

---

n'était pas absolument nécessaire, n'a fait qu'user de la faculté que la loi lui donne ; — Rejette.

Du 25 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Bernard.) — La cour; — Considérant que les deux témoins absents aux débats n'avaient pas été assignés à la requête de l'accusé, mais seulement à celle du procureur général, qui a renoncé à leur audition et a requis que, malgré leur non-comparution, il fût procédé aux débats et au jugement; que, sur la demande de l'accusé en renvoi de la cause à une prochaine session, motivée sur l'absence desdits témoins, la cour d'assises (du Nord) a statué, et qu'en rejetant cette demande elle n'a violé aucune loi; qu'elle n'a fait qu'user d'une faculté qui lui est déférée par l'art. 354 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 31 août 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Dupré C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 354, lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la cour d'assises peut, avant l'ouverture des débats, renvoyer l'affaire à la prochaine session; que c'est donc une faculté qui lui est donnée sur cet objet, et non une obligation qui lui est imposée; que l'ouverture des débats a donc eu lieu dans l'absence de deux témoins, sans qu'il ait été contrevenu à aucune loi; que les accusés ne s'y sont pas opposés; qu'ils s'y seraient opposés vainement, puisqu'ils n'en avaient pas le droit; qu'ils y étaient même sans intérêt, les témoins absents étant du nombre de ceux qui étaient cités, non par eux, mais par le ministère public; — Rejette.

Du 20 juill. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Caporossi.) — La cour; — Attendu que l'art. 331 c. inst. crim. n'impose point une obligation à la cour d'assises, mais qu'il lui confère seulement un droit dont elle a la faculté de ne point user, et qu'en refusant le renvoi demandé, elle ne s'est point mise en opposition avec cet article; que, y statuant, elle a statué sur ce qui y était relatif, savoir la demande de faire, dans l'intervalle d'une session à une autre, la vérification d'un fait essentiel à la découverte de la vérité, ce qui répond à la deuxième branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 408; — Rejette.

Du 8 mai 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(4) (Bergès C. min. pub.) — La cour; — Vu les divers mémoires présentés par le demandeur à l'appui de son pourvoi; — Attendu qu'il appartient à la cour d'assises, dans le cas où un témoin cité ne comparaît pas, d'apprécier la demande en renvoi à une autre session qui peut être formée, à raison de son absence, soit par le ministère public, soit par l'accusé; que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Haute-Garonne a formellement déclaré que la présence des témoins absents n'était pas nécessaire pour le jugement de la cause; que le demandeur ne peut se faire un moyen de nullité de cette décision rendue dans le cercle de ses attributions; — Rejette.

Du 21 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

(5) (Colombet C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, dans l'absence d'un ou de plusieurs témoins cités et notifiés, la cour d'assises est investie du droit de décider, d'après les circonstances, s'il y a lieu de renvoyer à une autre session ou de passer outre aux débats, et que sa décision sur ce point ne peut donner ouverture à cassation; — Que, dans l'espèce, la décision de la cour d'assises de la Corse se justifie d'autant mieux que les témoins absents étaient domiciliés en pays étranger et ne pouvaient être contraints à comparaître, ce qui rendait le renvoi tout à fait inutile; — Rejette.

Du 6 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(6) (Langenberg.) — La cour; — Attendu que l'art. 419 c. des dél. et des peines ne fait pas de distinction entre le témoin à charge et le témoin à décharge, et que l'absence du second pouvant nuire à la manifestation de l'innocence, comme celle du premier à la conviction du crime, les cours criminelles ne sont pas moins libres dans l'un que dans l'autre cas de renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement; — Rejette.

Du 29 germ. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Aumont, r.

(7) (Petit C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il s'agit, dans l'art. 354, de la demande de renvoi motivée sur la non-comparution d'un témoin qui a été cité; que Brunet, dont l'absence est présentée comme un motif d'ordonner le renvoi de l'affaire, n'avait été et n'avait pu être cité comme témoin, puisqu'il était prévenu et poursuivi; — Rejette.

Du 16 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(8) (Milauret C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen, pris de ce que le concierge de la maison d'arrêt de Cusset, témoin porté sur la liste notifiée, a été dispensé, par arrêt rendu sans la participation de l'accusé; — Attendu que, lorsqu'à raison de l'absence d'un témoin, la cour d'assises examine soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, si ce témoin doit être excusé ou condamné à l'amende, et s'il convient de passer outre aux débats ou de renvoyer à une autre session, elle n'est astreinte par aucun article du code d'instruction criminelle, à interpeller préalablement l'accusé; que les droits de la défense n'en sont pas moins entiers, puisque l'accusé a toute liberté de demander la remise ou de prendre telles conclusions qu'il croit convenables; — Rejette, etc.

Du 14 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(9) (Fabères, dit Quequée.) — La cour; — Attendu que l'art. 419 c. de brum. an 4 ne limite pas à une seule fois le renvoi que peut prononcer la cour criminelle, et que s'agissant dans l'espèce de la non-comparution d'un témoin indiqué pour être attaché à l'armée, l'art. 9 de la loi du 18 prair. an 2 autorisait la cour à prononcer tous délais nécessaires pour obtenir sa déclaration écrite; — Rejette.

Du 21 germ. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Lamarque, r.

Nota. Le même jour, arrêt identique, aff. Cassado, M. Carnot, rap.

conséquence du pouvoir discrétionnaire accordé, pour cet objet, aux cours d'assises. La cour de cassation reconnaissait aussi aux cour criminelles, sous le code de brumaire, le droit d'accorder, avant les débats, plusieurs prorogations de délai.

Ensuite, le renvoi qui a été accordé peut n'être pas mis à exécution, et, par exemple, on a jugé que, si après avoir demandé le renvoi à la prochaine session pour l'audition d'un témoin non comparant, l'accusé se désiste de cette demande et requiert la continuation des débats, le tribunal ne peut renvoyer à la session prochaine (Crim. cass. 13 fruct. an 6) (1).

2046. Le renvoi ordonné n'a pas lieu si la cour d'assises qui l'a prononcé rapporte sa décision. — A-t-elle le droit de le faire? On l'a contesté. La cour de cassation s'est, plusieurs fois, décidée pour l'affirmative. La loi ne confère ni ne refuse cette faculté aux cours d'assises; l'intérêt de l'accusé conduit à la leur accorder, surtout quand il demande lui-même à être jugé tout de suite, parce que les motifs de renvoi auraient cessé. — Jugé : 1° qu'une cour d'assises n'excède pas ses pouvoirs en rapportant, d'après l'arrivée d'un témoin cité, et dont elle avait jugé l'audition nécessaire, l'arrêt qui avait renvoyé à la session prochaine, alors qu'il n'y a pas eu de réclamation de la part de l'accusé (Crim. rej. 19 oct. 1809, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Bayras); — 2° Que lorsqu'à raison de l'absence de presque tous les témoins, et sur la demande du défenseur de l'accusé, une affaire a été renvoyée à une autre session, s'il arrive que les témoins viennent à se présenter alors que les juges et les jurés se trouvent encore réunis, rien ne s'oppose à ce que la cour d'assises ordonne la reprise de l'audience immédiatement (Crim. rej. 11 janvier 1817) (2); — 3° Qu'une cour d'assises a le droit de rapporter l'arrêt par lequel elle a ordonné le renvoi d'une affaire à une autre session lorsque les motifs qui ont fait rendre le premier arrêt ont cessé d'exister, et que l'accusé en a lui-même fait la demande (Crim. rej. 11 oct. 1821) (3); — 4° Que l'accusé qui a lui-même demandé qu'un arrêt, qui le renvoyait à une autre session, fût rapporté, et que les débats de son affaire fussent ouverts dans la session actuelle, n'est pas recevable à proposer, comme moyen de cassation, le défaut d'intervalle de dix jours entre la notification de l'arrêt de renvoi à la même session, provoqué par lui, et le jour où il a été définitivement mis en jugement (même arrêt).

2047. Il en est de l'arrêt qui a ordonné de passer outre aux débats comme de celui qui a prononcé le renvoi à une autre session; il peut être rapporté par la cour d'assises, si elle reconnaît que la déposition d'un témoin absent est indispensable (Crim. rej. 26 nov. 1829) (4).

2048. Enfin, l'arrêt de la cour d'assises qui rejette la demande de renvoi fondée sur l'absence de témoins cités n'a pas besoin d'être motivé, étant de pure instruction (Crim. rej. 2 juin 1831, MM. Ollivier, Choppin, rap., aff. Chadrin).

Art. 3. — *Du renvoi ordonné après la clôture des débats.*

2049. Le code de brumaire an 4, art. 415, autorisait le tribunal criminel à ordonner que les trois adjoints se réunissent aux douze jurés pour donner une nouvelle déclaration, aux quatre cinquièmes des voix. Ce mode de révision avait l'avantage d'un jugement plus prompt; mais il offrait moins de garantie, en ce qu'il soumettait l'affaire à des jurés dont les trois quarts avaient déjà émis leur opinion, et sans renouveler les débats. — Jugé : 1° que lorsqu'il y avait lieu de faire ainsi délibérer les adjoints avec les jurés pour obtenir une nouvelle déclaration, la délibération devait porter sur toutes les questions présentées d'abord par le tribunal, et ne pouvait point être limitée à l'une des questions du tableau (Crim. cass. 17 vend. an 9, MM. Viellart, pr., Genevois, rap., aff. Anglevies); — 2° Que la nouvelle déclaration ne pouvait être demandée aux jurés que quand l'accusé avait été déclaré coupable, jamais lorsqu'il était déclaré non convaincu (Crim. rej. 28 germ. an 6, MM. Moreau, pr., Seignette, rap., aff. Roussel). — On va voir qu'il en serait de même aujourd'hui pour le renvoi à une autre session. — 3° Que l'observation de l'art. 415 était purement facultative et dépendait de la conviction intime et unanime des juges dans le cas prévu par cet article (Crim. rej. 12 mess. an 6, MM. Gohier, pr., Ritter, rap., aff. Debel).

Le code de 1808 n'a pas maintenu ce système, mais il permet le renvoi dans deux cas; il autorise d'abord la cour d'assises, lorsque les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, à renvoyer l'affaire à la session suivante (art. 352 c. inst. crim.). — Cette dérogation au caractère d'irrévocabilité que la loi imprime aux déclarations du jury est sagement établie dans l'intérêt de l'accusé; aussi le renvoi ne peut être ordonné qu'en cas de déclaration de culpabilité. — En Angleterre, autrefois, lorsque le verdict du jury était évidemment injuste, les jurés pouvaient être poursuivis; aujourd'hui, la cour du banc du roi peut, s'il y a lieu, permettre un nouvel examen, lequel n'est jamais accordé après acquittement (Blackstone, liv. 4, chap. 27).

2050. La faculté d'annuler une déclaration du jury et de renvoyer à la session suivante est une exception, et ne peut, par conséquent, être exercée que sous les conditions prescrites par la loi. Il faut d'abord que les juges soient unanimement convaincus que les jurés se sont trompés au fond; la conviction étant essentiellement personnelle, nul n'a le droit de provoquer le renvoi; la cour doit l'ordonner d'office et immédiatement après la lecture publique de la déclaration du jury. — Jugé qu'une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, au lieu de renvoyer les jurés à une autre délibération, lorsque la première est reconnue erronée, ordonner, même après la lecture de leur déclaration à l'accusé, le renvoi de l'affaire à la prochaine session, alors que ce dernier renvoi est spontané, c'est-à-dire s'il n'a été requis ni par le mi-

(1) (Riffault.) — Le tribunal; — Attendu que le débat d'Étienne-Henry Riffault était ouvert, tous les témoins entendus, à l'exception d'un seul cité et non comparant, que l'accusateur public et les défenseurs officieux avaient parlé contre et pour l'accusé; qu'ainsi l'affaire ne pouvait pas être renvoyée à la prochaine assemblée, d'après les art. 418 et 419 devant transcrits; que si l'accusé avait demandé le renvoi du débat à une autre session, pour être le témoin non comparant entendu, il s'était desisté aussitôt de cette demande, et avait conclu à ce que le débat fût continué, consentant à être jugé nonobstant l'absence du témoin cité et non comparant; que, dès lors, il y a lieu à cassation d'après la troisième disposition de l'art. 456 de la loi du 3 brumaire aussi devant citée, puisque l'accusé avait demandé la continuation du débat, et par conséquent requis une formalité qui n'a pas été remplie; — Casse.

Du 13 fruct. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rapporteur.

(2) (Gielard.) — La cour; — Attendu que ce n'est qu'à cause de la non-comparution de presque tous les témoins, lors de l'ouverture de l'audience de la cour d'assises pour le jugement de l'affaire dont il s'agit, et de l'impossibilité reconnue de procéder aux débats en cet état, que sur la demande du défenseur de l'accusé et du ministère public, l'affaire avait été renvoyée à une autre session; mais que tous les témoins s'étant présentés peu de temps après ce renvoi, et dans un moment où les juges et les jurés se trouvaient encore réunis dans le palais de justice, la cour d'assises a pu et dû ordonner que l'audience serait reprise, et que dans ce nouvel état de choses il serait procédé aux débats et au jugement; — Que ce n'est point sur un point contentieux que la cour d'assises avait statué par son premier arrêt, mais sur une circonstance particulière qui ayant cessé entraînait naturellement la cessation de l'effet qui en était résulté; que, dans l'espèce, aucune loi n'a été violée; — Qu'il est reconnu et établi par la cour d'assises de l'Isère que le conseil de la réclamante n'avait demandé le maintien du renvoi à une autre session par aucun motif d'intérêt pour sa défense; — Rejette.

Du 11 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rapporteur.

(3) (Curionne.) — La cour; — Attendu, relativement à l'excès de pouvoir reproché à l'arrêt de la cour d'assises qui a rapporté l'arrêt préparatoire du 25 août; — Que cet arrêt du 25 août avait été rendu dans l'exercice d'un pouvoir facultatif discrétionnaire; qu'il pouvait donc être rapporté dans l'exercice du même pouvoir; — Que, d'ailleurs, ce rapport a été demandé par le condamné, et qu'il a été déterminé, en outre, sur ce que les motifs qui avaient fait rendre le premier arrêt, avaient cessé d'exister; — Rejette.

Du 11 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rapporteur.

(4) (Dumay.) — La cour; — Attendu que l'arrêt par lequel la cour avait déclaré qu'il serait passé outre aux débats, était un arrêt d'instruction, qui ne formait pas un contrat judiciaire, et qu'il a pu être rapporté, lorsqu'il a été reconnu par la cour d'assises, que la déposition du témoin absent était indispensable; — Rejette.

Du 26 nov. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

nistère public ni par l'accusé (Crim. rej. 13 octobre 1831) (1).

2051. Le législateur ayant voulu que la décision de la cour fût le résultat d'un mouvement spontané, causé par l'évidence de l'erreur des jurés, faut-il en conclure que toute délibération est interdite aux juges? M. Legraverend se prononce affirmativement, et pense que chacun des juges doit à l'instant même manifester le sentiment dont il est pénétré. Nous pensons, au contraire, avec M. Carnot, sur l'art. 352, n° 3, que la cour peut délibérer et même se retirer dans la chambre du conseil, sauf à prononcer ensuite le renvoi en audience publique; que la loi demande seulement la conviction des juges; mais qu'elle ne pouvait ni ne devait commander la manière de former cette conviction. Aussi voit-on dans les arrêts recueillis que les cours d'assises ont délibéré, sans que l'on ait jamais songé à se faire de cette circonstance un moyen de cassation.— Il suffit, pour satisfaire à la loi, que la cour d'assises *déclare* sa conviction unanime : elle n'est ni obligée ni empêchée de motiver un arrêt de renvoi — Jugé en ce sens : 1° que lorsque les cours d'assises renvoient une affaire à la session suivante, dans le cas prévu par l'art. 352, elles peuvent, sans encourir de nullité, motiver leur arrêt de renvoi (Crim. rej. 21 avr. 1814) (2); — 2° Qu'à plus forte raison, l'arrêt par lequel une cour d'assises renvoie à une autre

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Garetta.) — Garetta fut traduit devant la cour d'assises de Perpignan, pour tentative de meurtre. — Le président posa aux jurés plusieurs questions, entre autres, celle de savoir si l'accusé était coupable de tentative de meurtre, et celle de savoir s'il était coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures qui auraient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours à la personne frappée. — Les jurés répondirent affirmativement à toutes les questions. — Le défenseur de l'accusé demanda que les jurés fussent renvoyés à une nouvelle délibération, parce qu'il y avait contradiction dans leurs réponses. — La cour, après en avoir délibéré, reconnut qu'en effet les jurés avaient eu tort de répondre à la dernière question, après avoir répondu à la première affirmativement; mais, au lieu de renvoyer les jurés à une nouvelle délibération, elle remit l'affaire à la session suivante. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR (après délib.); — Attendu que la cour d'assises n'a point été provoquée, soit par les réquisitions du ministère public, soit par les conclusions de l'accusé; qu'ainsi sa décision sur la réponse des jurés est spontanée, et, sous ce rapport, régulière; — Attendu qu'en usant de la faculté que lui donnait l'art. 352, après que la réponse du jury avait été lue à l'accusé, la cour d'assises n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(2) *Espèce :* — (Fradet C. min. pub.) — Fradet était accusé de complicité de faux dans des actes de l'état civil. Le jury rendit la déclaration suivante : — « Oui, l'accusé est coupable d'avoir, le 12 mai dernier, contracté mariage, sous le nom supposé de Julien Saulnier, avec Marie-Anne Palluot, devant l'officier civil de la commune de Moulins, canton de Livroux, et d'avoir ainsi provoqué ledit officier public à commettre, par supposition de personne, ledit faux dans l'exercice de ses fonctions, en lui présentant différents actes de naissance et de décès qui ont servi à commettre ledit faux, sachant qu'ils devaient y servir, et ayant par conséquent, et avec connaissance, aidé et assisté ledit officier public dans les faits qui ont préparé et consommé ledit faux. »

Immédiatement après cette déclaration, arrêt par lequel la cour, unanimement convaincue que les jurés se sont trompés, dans leur déclaration sur le fond du procès, en disant que le faux, faisant l'objet de l'accusation portée contre Louis Fradet, a été commis par supposition de personne, et non par supposition de nom, tandis que le contraire résulte de l'instruction et des débats, déclare qu'il est sursis au jugement du procès; en conséquence, renvoie l'affaire à la session prochaine de la cour d'assises du département de l'Indre, pour être soumise à un nouveau jury.

Pourvoi par le ministère public. Deux reproches, a dit M. Merlin, sont adressés à l'arrêt de la cour d'assises : 1° il est motivé, tandis qu'il ne devrait pas l'être ; en droit, un arrêt qui, dans le cas de l'art. 352, contiendrait les motifs qu'aurait la cour d'assises pour déclarer qu'il y a erreur dans la déclaration du jury, ne violerait aucune loi; une loi ne peut être violée quand elle ne défend pas ce qui a été fait, ni quand elle ne prescrit pas ce qui a été omis. En fait, l'arrêt se borne à déclarer que le faux a été commis, non par supposition de personne, mais par supposition de nom ; s'il ajoute que cela résulte de l'instruction et des débats, si l'on doit considérer cette addition comme un motif, c'est un motif inhérent à la déclaration, qui se suppléerait de lui-même s'il n'était pas exprimé; c'est donc un motif surabondant, dont l'expression ne pourrait vicier la déclaration de la cour d'assises, quand même, en thèse générale, il serait défendu de motiver une pareille déclaration;

2° Il viole la chose jugée par l'arrêt de mise en accusation. — De ce que l'arrêt de renvoi parle d'un faux commis par supposition de personne, il ne s'ensuit pas que la cour n'ait pas pu déclarer l'accusé coupable de faux par supposition de nom. Les arrêts de mise en accusation n'ont l'autorité de la chose jugée qu'en ce qu'ils saisissent irrévocablement les cours d'assises; mais ces cours ont ensuite le droit de déclarer si les faits sont constants (art. 352) et d'ajouter ou retrancher telles ou telles circonstances.

L'arrêt doit être envisagé sous un autre point de vue. L'art. 352 exige, pour que le renvoi puisse avoir lieu, que les cours expriment la conviction que les jurés se sont trompés au fond, et la loi a entendu parler d'une erreur préjudiciable à l'accusé, c'est-à-dire qu'il faut que la cour pense que l'accusé déclaré coupable était innocent, ou qu'on a mal à propos rattaché à son crime des circonstances aggravantes. Or, la cour d'assises a dit que Fradet n'était pas, ainsi que l'avait déclaré le jury, coupable de complicité de faux par supposition de personne, mais par supposition de nom, ce qui revenait au même, puisque les deux complicités emportent la même peine, d'après les art. 145 et 146 c. pén. Dès lors, il semblerait que la cour ne pouvait déclarer que les jurés s'étaient trompés au préjudice de l'accusé. — Néanmoins, l'opinion contraire doit prévaloir. Il n'importe pas seulement qu'un coupable ne subisse pas une peine plus grave que celle qui est infligée par la loi à son crime : il importe à l'ordre public que la peine soit appliquée à raison du crime même qui a été commis, et qu'on ne punisse pas l'accusé comme auteur ou complice d'un crime autre que celui qu'il a commis. Ainsi, quoique l'assassinat par violence et l'assassinat par empoisonnement soient punis de la même peine, il importe à l'ordre public qu'on ne punisse pas comme coupable d'assassinat par empoisonnement celui qui s'est rendu coupable de ce crime par violence, et réciproquement. Si donc le jury se trompe dans sa déclaration, en confondant l'un de ces assassinats avec l'autre, qu'est-ce qui pourrait s'opposer à ce que la cour d'assises fît l'application de l'art. 352? Ce ne peut pas être le texte de cet article, puisqu'il porte sur tous les cas où le jury s'est trompé au fond, et il y a bien erreur au fond, quand le jury se trompe sur le caractère du crime; ce n'est pas non plus l'esprit de l'article; car il a pour objet de faciliter la réparation de toute espèce d'erreur, commise au préjudice de l'accusé et à celui de la société, intéressée à ce qu'on n'inflige aucune peine arbitraire; la cour d'assises a donc pu, dans l'espèce, déclarer que le jury s'était trompé. — Il y a même eu, pour décider ainsi, des motifs qui ne se présentent pas dans les cas ordinaires. Si l'erreur du jury subsistait, Marie-Anne Palluot pouvait faire annuler son mariage, en vertu de l'art. 180 c. civ., parce qu'elle se serait trompée sur la personne qu'elle aurait cru épouser ; si l'erreur est réparée, elle aura épousé l'accusé, le connaissant, et sachant qu'il se cachait sous un faux nom. A la vérité, si Fradet est condamné, par suite de la nouvelle déclaration du jury auquel il est renvoyé, aux travaux forcés à perpétuité, le mariage sera dissous, en vertu de l'art. 25 c. civ. Mais autre chose est qu'un mariage soit dissous, autre chose qu'il soit nul dès son principe; il peut y avoir, quant aux intérêts civils, de très-grandes différences entre l'une et l'autre hypothèse. En conséquence, M. Merlin a conclu au rejet du pourvoi (V. ces concl. Quest. de dr., t. 6, v° Jury, § 4). — Arrêt.

LA COUR;—Attendu, 1° qu'aucune disposition ne défend aux cours d'assises de motiver les ordonnances qu'elles peuvent rendre dans le cas prévu par l'art 352 c. inst. crim.; que ces cours ne sont assujetties à aucune formule; que, même à l'égard des jurés, la peine de nullité n'est pas encourue, lorsqu'ils se sont écartés des formules, si, d'ailleurs, leur déclaration est claire et répond à tout ce qui était mis en question;—2° Que les arrêts rendus en exécution de art. 231 et suiv. du même code, n'ont l'autorité de la chose jugée que quant à la mise en accusation et au renvoi de l'accusé devant la cour d'assises; que cette cour peut et doit s'assurer s'il existe des circonstances atténuantes ou aggravantes non exprimées dans l'arrêt de mise en accusation, déclarer, lorsqu'il y a lieu, que le jury s'est trompé au fond, décider, en droit, que le fait qui fait le sujet de la mise en accusation est ou non défendu par la loi; et, en conséquence, condamner l'accusé ou l'absoudre; — 3° Qu'il a été déclaré par le jury que Louis Fradet s'est marié avec Marie-Anne Palluot, sous le nom supposé de Julien Saulnier, et qu'il a provoqué sciemment l'officier de l'état civil à commettre ce crime de faux, en lui remettant des actes qui l'ont déterminé à employer son ministère; qu'une telle déclaration ne laisse rien à désirer sur le fait et la culpabilité qui sont seuls de la compétence du jury ; que la question si le faux a été commis par supposition de nom et de personne est une question de droit sur laquelle il appartenait à la cour elle-même se prononcer, et qui n'a pas dû être renvoyée à l'examen d'un second jury; — 4° Que Louis Fradet, en usurpant pour lui et ses enfants, les actes, les droits et l'état de Julien Saulnier, à la face de l'officier de l'état civil, de son épouse environnée de ses parents, devant quatre témoins, dans un lieu public, après avoir fait publier à plusieurs reprises qu'il était réellement Julien Saulnier, ne peut pas avoir commis le crime de faux par supposition de nom seulement ;—5° Qu'au surplus, le crime de faux par supposition de personne et le crime de faux par supposition de nom sont punis des mêmes peines par les art. 145 et 146 c. pén.; qu'en effet, l'officier civil, ayant constaté comme vrai que Julien Saulnier épousait Marie-Anne Palluot, tandis que l'individu était Louis

session, parce qu'elle est convaincue que les jurés se sont trompés au fond, n'est pas nul, par cela seul qu'il paraîtrait mal motivé, s'il n'énonce pas que la cour se soit déterminée par le seul motif qu'il exprime;... et spécialement que, quoique la question de savoir si un faux a été commis par supposition de nom ou par supposition de personne, soit une question de droit qui ne doit pas être soumise aux jurés; quoique l'usurpation publique, et faite par actes authentiques, des actes, des droits et de l'état civil d'un individu, ne soit pas une supposition de nom seulement; quoique le faux par supposition de nom soit passible de la même peine que le faux par supposition de personne, et qu'ainsi l'erreur, dans ce cas, ne puisse préjudicier à l'accusé, néanmoins, une cour d'assises peut surseoir au jugement, en déclarant que les jurés se sont trompés au fond, en disant qu'un faux a été commis par supposition de personne, tandis qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il ne l'a été que par supposition de nom (même arrêt).—Cette solution est conforme au réquisitoire de M. Merlin qui l'a précédée (quest. de droit, v° Jury, § 4).

2052. L'art. 352 veut que le renvoi soit ordonné *immédiatement* après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement. — Malgré la rigueur d'un texte aussi formel, jugé: 1° qu'une cour d'assises ne contrevient pas à la loi lorsqu'elle ordonne le renvoi dès que le procureur général a requis l'application de la peine (Crim. rej. 27 fév. 1812 (1); conf. MM. Sebire et Carteret, n° 733);—2° Que même la faculté de renvoi dans le cas dont il s'agit ici peut être exercée non-seulement immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement, mais même après la lecture de cette déclaration faite à l'accusé, après la réquisition sur l'application de la peine et les observations de l'accusé ou de son défenseur, en un mot, jusqu'au moment de procéder au jugement (Crim. rej. 16 août 1839) (2).

2053. M. Carnot, se fondant sur la rigueur du texte et sur la nature exceptionnelle de l'art. 352, pense que le renvoi ne pourrait plus être ordonné après que le greffier aurait lu la déclaration à l'accusé. — Tout est irrévocablement consommé, et le renvoi ne peut plus avoir lieu une fois que la cour a déclaré n'être pas unanimement convaincue que les jurés se sont trompés au fond. Ce n'est pas une décision que les magistrat puissent rapporter; un retour nouveau serait contraire à la spontanéité de conviction que la loi exige des magistrats pour qu'ils puissent porter atteinte à l'irrévocabilité souveraine de la déclaration des jurés. — Jugé en ce sens que lorsque les juges d'une cour d'assises, après avoir délibéré, en vertu de l'art. 352, ont déclaré n'être pas unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, qu'ils ont continué à procéder au jugement, que le procureur général a requis l'application de la peine, et que le défenseur de l'accusé a présenté, à cet égard, ses observations, l'affaire ne peut plus être renvoyée à une autre session, sous le prétexte que l'un des jurés a, pendant la délibération de la cour, sur le jugement définitif, témoigné des regrets sur l'opinion qu'il avait émise, et que le chef du jury a demandé à donner des explications sur la réponse du jury (Crim. cass. 22 janv. 1813 (3); conf. MM. Sebire et Carteret, n° 734).

2054. La loi, comme on l'a dit, n'autorise le renvoi à une

Fradet, celui-ci, pour avoir sciemment provoqué l'officier public à constater comme vrai un fait qui était faux, et pour lui avoir procuré les actes qui l'ont déterminé à passer le contrat, est atteint de la peine portée par l'art. 146, la même qui est portée par l'art. 145; — 6° Attendu, néanmoins, que la cour d'assises, en manifestant son avis que le faux a été commis par supposition de nom, et en déclarant que le jury s'était trompé au fond, n'a pas dit qu'elle s'était déterminée par ce seul motif; qu'elle peut donc avoir été touchée par d'autres considérations, et les avoir passées sous silence, parce qu'elle aura donné trop de confiance au motif qu'elle a exprimé: — Rejette.

Du 21 avril 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudard, rapporteur.

(1) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Otto.) — Otto et Polderdyck étaient accusés de vol dans une maison habitée. Polderdick est déclaré non coupable, et Otto déclaré coupable par le jury. Le président rend une ordonnance qui acquitte Polderdick. Le procureur général se lève et requiert que la peine portée par l'art. 386 c. pén. soit appliquée à Otto. — La cour; « Vu l'art. 352 c. inst. crim.; — Attendu que la cour est unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session prochaine pour être soumise à un nouveau jury. »

Pourvoi par le ministère public. M. Merlin a examiné le mérite de ce recours. Suivant ce magistrat, l'art. 352 serait violé si les juges attendaient, pour renvoyer une affaire à la prochaine session, un autre moment que celui où le jury vient de prononcer. Mais la cour d'assises n'est-elle pas censée faire le renvoi immédiatement après la prononciation de la déclaration du jury, lorsque, sans désemparer, et avant de s'occuper d'autre chose, elle le fait à la suite des conclusions prises par le ministère public pour l'application de la peine? On peut dire, pour la négative, que les conclusions du ministère public rompant la continuité entre la déclaration du jury et la délibération sur le renvoi, il n'y a plus de véritable immédiateté de l'une à l'autre. — Mais cette interprétation serait trop rigoureuse. Le but de la loi est d'empêcher que les juges ne soient distraits, par d'autres affaires, de l'impression faite sur eux par les débats; d'empêcher qu'on ne sollicite leur délibération qui doit être spontanée. Or ce n'est pas aller contre ce but que de ne pas commencer la délibération avant la réquisition pour l'application de la loi pénale; ils sont encore comme au moment où le jury finissait de prononcer sa déclaration, imbus de tout ce qui s'est passé aux débats. De plus, rien de leur part n'a rompu l'immédiateté exigée par la loi; il n'est intervenu aucun acte par lequel ils aient rempli l'intervalle qui sépare leur délibération de la déclaration du jury. D'ailleurs, on ne peut admettre que, de la promptitude avec laquelle le procureur général se lève pour demander l'application de la loi pénale, dépende l'emploi de la ressource offerte à l'accusé par l'art. 352, et qui ne doit être prise que d'office. Comment pourrait-il, par son fait, rendre impossible une délibération qu'il n'a pas le droit de provoquer? (V. ces conclusions au nouv. Rép., v° Jury). — Arrêt.

La cour; — Considérant que l'arrêt par lequel la cour d'assises des Deux-Nèthes a prononcé le sursis au jugement et le renvoi de l'affaire à la session suivante a été rendu d'office; qu'entre la déclaration du jury portant conviction de l'accusé et ledit arrêt, ladite cour n'a ni suspendu la séance ni fait aucun acte de procédure, et que, dès lors, son arrêt de sursis et de renvoi est fondé sur la juste application de l'art 352 c. inst. crim.; — Considérant, au surplus, que, dans l'examen et les débats, toutes les formes prescrites par la loi à peine de nullité ont été observées; — D'après ces motifs, rejette.

Du 27 fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* fille Chabaud.) — La cour; — Attendu que la condition essentielle du droit exceptionnel attribué aux cours d'assises par l'art. 352 c. inst. crim. est que leur décision soit prise d'office et sans provocation; que le mot *immédiatement* employé par cet article n'a d'autre objet que de garantir l'accomplissement de cette condition; —Qu'une décision prononçant renvoi n'en est pas moins le résultat de la libre inspiration de la conscience des juges, pour n'être intervenue qu'après la lecture de la déclaration du jury à l'accusé, les réquisitions du ministère public tendantes à l'application de la peine, et les observations présentées à ce sujet par l'accusé ou son défenseur; — Que c'est en ce sens qu'il a été fait usage du même mot *immédiatement* dans le dernier paragraphe du même article; — Que le droit de la cour d'assises ne devant porter que sur une déclaration entraînant condamnation, il peut être utile qu'elle ne l'exerce que lorsque ce caractère ressort des conclusions respectives sur l'application de la loi pénale, et qu'elle n'apprécie le mérite, au fond, de la réponse du jury, que lorsqu'elle est appelée à lui faire sortir effet; —Attendu que cette interprétation de l'article précité est encore fortifiée par ces expressions du premier paragraphe: *la cour déclarera qu'il est sursis au jugement*, expressions desquelles il résulte que, jusqu'au moment de procéder au jugement, la cour d'assises peut légalement user de son droit d'annulation; — ...Rejette.

Du 16 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(3) *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Bortaire.) — Le jury avait déclaré Bortaire coupable d'homicide volontaire sur Detcharteu, sans préméditation, et du vol de dix moutons et de quatre brebis, à la suite de cet homicide. — Après la lecture et la signature de cette déclaration, les juges ont délibéré en exécution de l'art. 352 c. inst. crim.; et après avoir reconnu et déclaré qu'ils n'étaient pas unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se fussent trompés au fond, ils ont continué de procéder au jugement.

Après que le procureur général a eu donné ses conclusions sur l'application de la peine, que le défenseur de l'accusé a été admis à faire ses observations, et pendant que la cour délibérait pour le jugement définitif, un des jurés ayant témoigné des regrets sur l'opinion qu'il avait portée, et le chef du jury ayant demandé à donner des explications sur la réponse du jury, la cour d'assises s'est crue autorisée par ces motifs à renvoyer la cause à la session prochaine. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

La cour; — Vu les articles 350 et 352 c. inst. crim.; — Attendu qu'après qu'une déclaration de jury régulière a été lue et signée en conformité de la loi, elle est irrévocable, et n'est sujette à aucun recours;—

autre session, pour cause d'erreur dans le verdict du jury, que dans le cas où l'accusé a été jugé coupable et jamais quand il a été déclaré innocent (art. 352).—Ainsi, lorsque plusieurs individus sont accusés d'un même crime, et que les uns ont été jugés convaincus et les autres non coupables, les premiers seuls peuvent être renvoyés à la session suivante : les autres sont irrévocablement acquittés (Crim. cass. 2 juill. 1812) (1), quelque évidente que puisse être l'erreur de la déclaration du jury à leur égard.

2055. Bien plus, si un accusé auquel on impute plusieurs faits a été déclaré coupable de certains faits et innocent de certains autres; ou bien, si en déclarant l'accusé coupable d'un fait, le jury l'a dépouillé d'une ou plusieurs circonstances aggravantes : la cour d'assises ne peut ordonner le renvoi que sur les faits dont l'accusé a été déclaré coupable; la déclaration du jury est irréfragable quant aux faits et aux circonstances aggravantes dont il a été jugé non convaincu (Crim. cass. 8 janv. 1813 et 23 juin 1814) (2). — Cette doctrine cependant a trouvé des

---

Que, par une exception à cette règle générale, l'art. 352 c. inst. crim. a permis aux cours d'assises de renvoyer le procès à la session suivante, pour être soumis à un nouveau jury, mais seulement dans le cas où les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, et qu'il ne les a autorisés à ordonner ce renvoi que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement;

Que, dans l'espèce, la cour d'assises, après avoir délibéré en exécution dudit art. 352, a reconnu et déclaré que les juges n'étaient pas unanimement convaincus que les jurés se fussent trompés au fond; que, dès lors, il ne lui restait plus qu'à prononcer sur l'application de la peine; — Que, cependant, après les réquisitions du procureur général sur l'application de la peine, et les observations du défenseur de l'accusé, la cour d'assises a renvoyé le procès à une autre session; et que, par ce renvoi, ladite cour a contrevenu aux art. 350 et 352 ci-dessus rapportés, et violé les règles de la compétence, en s'arrogeant un pouvoir que la loi ne lui avait pas conféré; — Par ces motifs, casse.

Du 22 janv. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(1) *Espèce :* — (Gence, Durand, etc. C. min. pub.)—Durand, Gence, Piallat, Crouzet, Leynier, Fayn, Adélaïde Lassagne, Roch Lassagne et Cheau étaient accusés de s'être introduit dans une maison habitée, avec armes, à l'aide d'effraction, et d'avoir commis des vols accompagnés de violences et suivis de tentative d'homicide. Le jury déclare quatre des accusés non coupables; les cinq autres sont reconnus coupables avec les circonstances aggravantes, moins l'effraction et la tentative d'homicide. —Arrêt de la cour d'assises du département de la Drôme qui renvoie tous les accusés, aussi bien ceux déclarés non coupables que ceux déclarés coupables, à la prochaine session.—Pourvoi du ministère public. —Arrêt.

La cour; — Vu les art. 350, 352, 358 et 416 c. inst. crim.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 350 précité, la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours; que l'exception à cette règle, portée en l'art. 352, qui permet le renvoi des accusés à la session suivante de la cour d'assises, ne peut, d'après le texte clair et précis du même article, avoir lieu qu'à l'égard des accusés convaincus, et jamais à l'égard des accusés qui auraient été déclarés non coupables; que ceux-ci doivent donc être acquittés et mis en liberté, conformément à l'art. 358 également précité;

Considérant que, de neuf individus qui, dans l'espèce, étaient accusés, cinq seulement ont été déclarés coupables, et que les quatre autres, savoir, Jean Gence, Jacques Crouzet, Jean-Pierre Leynier et Adélaïde Lassagne, femme Fayn, ont été déclarés non coupables par le jury; que ceux-ci ne pouvaient donc pas être renvoyés à une autre session de la cour d'assises, et soumis à une nouvelle épreuve sur les mêmes faits; qu'en ordonnant ce renvoi à leur égard, la cour d'assises du département de la Drôme est manifestement contrevenue auxdits art. 350, 352 et 358 précités; et que, par suite, elle a violé les règles de compétence établies par la loi; — D'après ces motifs, faisant droit, tant sur le pourvoi du procureur général que sur celui de Jean Gence, Jacques Crouzet, Jean-Pierre Leynier et Adélaïde Lassagne, femme Fayn, casse.

Du 2 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

Les accusés sont renvoyés par l'arrêt de cassation qui précède devant la cour d'assises de l'Ardèche. Le président commence par déclarer acquittés ceux des accusés que le premier jury avait déclarés non coupables. Les cinq autres sont soumis aux débats. Le président pose au jury des questions sur tous les faits portés dans l'acte d'accusation, même sur les circonstances dont le premier jury avait déchargé les accusés. Le jury déclare Piallat et Roch Lassagne non coupables; mais, à l'égard de Durand, Chenu et Fayn, il déclare qu'ils sont coupables avec toutes les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation; ils sont condamnés à la peine de mort.

Pourvoi par les trois condamnés. M. Merlin a donné, dans cette affaire, des conclusions dont voici la substance : L'art. 360 c. inst. crim. défend de reprendre une personne à raison d'un fait dont elle a été déchargée par un acquittement légal; or les accusés, dans l'espèce, avaient été déclarés acquittés de la tentative d'homicide et de l'effraction; ils ne pouvaient donc plus être soumis à de nouveaux débats sur les mêmes faits. La cour d'assises a bien annulé la première déclaration du jury; mais elle ne l'a fait et n'a pu le faire que dans l'intérêt de l'accusé : cela résulte de l'art. 352. Dire que, quand l'accusé a été convaincu d'une partie des faits, la cour d'assises peut renvoyer l'accusé à une autre session pour y être jugé de nouveau sur tous les faits, c'est méconnaître l'esprit de la loi qui n'a eu évidemment en vue que l'intérêt de l'accusé, et fouler aux pieds les principes qui veulent que l'on ne puisse faire tourner au préjudice d'une personne ce qui a été introduit en sa faveur. — Il est vrai que si l'on s'en tient à la lettre de l'art. 352, on peut soutenir qu'il suffit, pour qu'il y ait renvoi, que la cour soit convaincue que les jurés se sont trompés au fond; qu'alors on doit renvoyer devant de nouveaux jurés l'affaire, c'est-à-dire le procès entier, et non une partie de l'accusation primitive.

Mais d'abord il faut interpréter les lois suivant leur intention, et celle de l'art. 352 n'est pas douteuse. Ensuite, quand la loi dit que la cour renverra l'affaire, elle entend qu'on renverra ce qui, dans l'affaire, peut encore être à juger, la partie de l'affaire qui a été annulée comme entachée d'erreur au préjudice de l'accusé. Cette interprétation est conforme aux principes du droit, qui veulent qu'un procès quelconque se divise en autant de procès séparés qu'il y a de points litigieux, et que, par suite, le jugement se divise en autant de jugements séparés qu'il y a de chefs de contestation : *tot capita, tot sententiæ*. L'acte d'accusation et la déclaration du jury ont donc dû être considérés comme divisés en autant d'actes d'accusation et de déclarations séparés qu'il y avait de faits criminels; et ceux de ces faits qui n'ont pas été mis à la charge de l'accusé ne peuvent plus être soumis à un nouveau débat. Puisque la loi le veut ainsi, il faut, dans le silence de l'arrêt de renvoi, présumer que c'est ainsi que la cour d'assises a voulu agir. Qu'on n'objecte pas qu'elle avait renvoyé tous les accusés à la session suivante; l'arrêt a été cassé sous ce rapport.

Qu'on ne dise pas non plus que la cour de cassation a renvoyé sans distinction devant la cour d'assises de l'Ardèche, pour être procédé à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt; par là certainement la cour n'a pas entendu faire remettre en discussion ce qui a été irrévocablement jugé par la première déclaration du jury; elle a fait ce qu'elle fait dans les procès criminels ordinaires, où il est de jurisprudence que le renvoi ordonné par la cour de cassation qui annule un arrêt ne soumet à la cour de renvoi que l'examen des faits dont l'accusé n'a pas été acquitté.

Mais, dira-t-on, il est de jurisprudence que quand la cour de cassation annule une déclaration du jury qui porte, non pas sur deux faits distincts et séparés, mais sur un seul crime, et qui, en reconnaissant l'accusé coupable du fait principal, le déclare innocent de l'une des circonstances aggravantes; dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant un nouveau jury pour lui être soumise dans toutes ses branches, même dans celles que le premier jury a résolues en faveur de l'accusé. Par la même raison, lorsque, sur une accusation d'un seul crime, le jury a déclaré l'accusé coupable du fait principal et non coupable de l'une des circonstances, et que la cour d'assises, pensant que le jury s'est trompé au fond, renvoie l'affaire à la session suivante, l'accusé doit être soumis à un nouveau débat sur toutes les circonstances, même celles dont il a été déclaré non coupable; il y a identité entre les deux termes de la comparaison.

Il est d'autant plus nécessaire de confondre les deux hypothèses, que, dans l'une comme dans l'autre, il est impossible de scinder les témoignages; la cour d'assises, saisie par un renvoi, doit recevoir les témoignages sur toutes les branches de l'accusation; elle peut donc et elle doit les apprécier toutes. — Cette objection n'est pas sans force; l'analogie qu'elle établit existe; mais elle n'est tellement exacte, que l'on puisse appliquer les effets de l'arrêt rendu dans l'une des espèces aux effets de celui prononcé dans l'autre. Lorsqu'un accusé, condamné pour un crime dépouillé d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, se pourvoit en cassation, il sait ce qu'il fait, il agit librement, il peut calculer les chances auxquelles il se soumet; et s'il est remis en jugement sur toutes les branches de l'accusation, il ne doit l'imputer qu'à lui-même. Mais, lorsqu'une cour d'assises renvoie à la session suivante, elle agit toujours d'office, sans demander le consentement de l'accusé; si son arrêt devait avoir le même effet que l'arrêt de renvoi prononcé par la cour de cassation, la cour d'assises serait donc libre de priver l'accusé du droit de n'être plus poursuivi, à raison de la circonstance aggravante dont le jury l'a déclaré non coupable; elle pourrait remettre en danger de mort un accusé que la déclaration du jury ne soumet qu'à une peine correctionnelle; un pareil pouvoir ne pourrait lui appartenir qu'en vertu d'un texte de loi bien précis (V. ces conclusions Rép., t. 12, p. 89 et suiv.). — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

contradicteurs, mais le principe d'indivisibilité *ne continentia causæ dividatur* sur lequel ils se fondaient, n'a été fait, comme on sait, que pour les matières civiles; l'appliquer ici, ce serait rétorquer contre l'accusé une disposition exceptionnelle que la loi n'a portée qu'en sa faveur. Telle est, au surplus, l'opinion de MM. Carnot, sur l'art. 352, nº 10; Legraverend, t. 2, p. 247 et 248, et Merlin, dans son réquisitoire, sur l'arrêt du 8 janv. 1813).

2056. Par une conséquence naturelle de ces principes, si le fait pour lequel l'accusé aurait été traduit devant la cour d'assises n'était plus, d'après la déclaration du jury, qu'un délit ou une simple contravention, le fait serait irrévocablement purgé de son caractère criminel, et le renvoi qu'ordonnerait la cour d'assises, si la déclaration du jury lui semblait erronée, ne porterait désormais que sur cette contravention ou ce délit.

2057. De même, il a été jugé que, lorsqu'un individu, accusé d'un crime capital, est déclaré par le jury coupable du fait, mais sans les circonstances aggravantes qui entraînent la peine de mort, et que la déclaration du jury ne laisse, à la charge de l'accusé, qu'un fait emportant une peine correctionnelle, cette déclaration favorable est acquise à l'accusé, et ne peut lui être enlevée par un renvoi à la session suivante, ordonné parce que la cour d'assises, en partageant l'avis des jurés sur le fait principal, croirait qu'ils se sont trompés en ne déclarant pas l'accusé coupable des circonstances aggravantes; la cour d'assises doit, dans ce cas, se borner à prononcer la peine correctionnelle (Crim. régl. de juges, 29 nov. 1811) (1).

2058. L'arrêt qui, dans un pareil cas, renvoie, à tort, une affaire à la session prochaine, ne peut être réputé définitif; en conséquence, l'accusé qui ne l'a pas attaqué dans le délai, par

---

La cour; — Vu les art. 350 et 352, 410 c. inst. crim.; — Attendu que de l'art. 352 il résulte nécessairement que l'annulation de la déclaration du jury, que cet article autorise la cour d'assises de prononcer d'office, lorsqu'elle est unanimement convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, ne peut être ordonnée qu'en faveur des accusés, et qu'elle ne doit, dans aucun cas, avoir contre eux un effet qui puisse aggraver leur condamnation; qu'il s'ensuit que le renvoi à la session suivante, prescrit par le même article, dans le cas de cette annulation, ne peut avoir pour objets que les chefs d'accusation et leurs circonstances accessoires sur lesquelles la déclaration annulée avait été contraire aux accusés; mais que les déclarations négatives et favorables aux accusés, soit sur une ou plusieurs de leurs circonstances aggravantes, ne sauraient être atteintes par l'annulation autorisée par le susdit article; qu'elles conservent le caractère d'irrévocabilité qui est consacré par le susdit art. 350;

Et attendu que Jean Durand, André Chenu et J.-B. Fayn avaient été accusés, devant la cour d'assises du département de la Drôme, de s'être introduits, le 25 oct. 1811, en bande d'individus porteurs d'armes et de bâtons, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction, d'y avoir commis des vols avec violence, lesquels vols avaient été suivis d'une tentative d'homicide; que, sur cette accusation, ils avaient été déclarés convaincus desdits vols, avec toutes leurs susdites circonstances, à l'exception de celle de l'introduction par effraction qui avait été décidée par le jury négativement et en leur faveur; que le même jury les avait aussi déclarés non coupables de la tentative d'homicide; que cette déclaration négative du jury sur l'effraction, qui lui avait été soumise comme circonstance aggravante du vol, ainsi que sur la tentative d'homicide, ne pouvait être anéantie au préjudice des accusés, par une annulation qui, étant prononcée en vertu de l'art. 352, était restreinte par la loi aux réponses qui avaient déclaré les accusés convaincus; que, d'après le renvoi à la session suivante, ordonné par la cour d'assises du département de la Drôme, et celui ordonné par la cour devant la cour d'assises du département de l'Ardèche, sur la cassation prononcée par elle de l'arrêt du département de la Drôme, les nouveaux débats ne pouvaient avoir lieu et les nouveaux jurés ne pouvaient être interrogés que sur les faits et sur les circonstances dont les accusés avaient été déclarés coupables par la première déclaration du jury annulée; que, néanmoins, devant ladite cour d'assises de l'Ardèche, il a été soumis au jury une question sur la susdite effraction, comme circonstance aggravante des vols, et même sur la tentative d'homicide qui était un crime distinct; que cette position de questions sur cette circonstance du vol et sur le crime particulier de tentative d'homicide a été une violation dudit art. 350; que la condamnation à la peine de mort, prononcée contre les susdits accusés, par application des art. 59 et 381 c. pén., d'après la déclaration affirmative du jury sur ces questions, a été aussi une violation du même art. 350, ainsi que de l'art. 352, et une fausse application de la loi pénale; — D'après ces motifs, casse et annule la question soumise au jury devant la cour d'assises du département de l'Ardèche sur l'effraction comme circonstance aggravante du vol qui formait l'objet principal de l'accusation, ainsi que celle posée sur la tentative d'homicide; — Casse par suite la déclaration du jury sur ces deux questions; casse et annule particulièrement l'arrêt par lequel ladite cour d'assises du département de l'Ardèche a condamné les susdits Durand, Chenu et Fayn à la peine de mort (*).

Du 8 janv. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

2e *Espèce* : — (Fischer *C.* min. pub.) — Joseph Fischer était accusé de meurtre avec préméditation. — Traduit devant la cour d'assises du Haut-Rhin, les jurés le déclarent coupable de meurtre, mais sans préméditation. — Les juges, unanimement convaincus de l'innocence de Fischer, usent de la faculté que leur accorde l'art. 352, et renvoient l'affaire à la session suivante. — Le 16 nov. 1813, Fischer est traduit de nouveau devant la cour d'assises; les jurés ayant alors déclaré qu'il était coupable du meurtre dont il était accusé, et qu'il l'avait commis avec préméditation, Joseph Fischer fut condamné à la peine de mort.—Pourvoi du condamné : mais ce n'est pas le moyen sur lequel il se fondait, qui a donné lieu à la cassation de l'arrêt rendu contre lui; la cour a cassé cet arrêt par un moyen qu'elle a suppléé d'office. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 350, 352 et 360 c. inst. crim.; — Attendu que, dudit art. 352, il résulte clairement que la faculté qu'il accorde aux cours d'assises de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, n'a pour objet que l'intérêt de l'accusé, et ne peut, conséquemment, dans aucun cas, être exercée contre lui; que le renvoi à de nouveaux jurés ne peut donc les investir que du droit de prononcer de nouveau sur les faits à l'égard desquels la déclaration du premier jury avait été contraire à l'accusé; mais que, relativement aux faits ou aux circonstances sur lesquels il avait été répondu en sa faveur par ce premier jury, cette déclaration ne peut être soumise à un nouvel examen, et doit conserver le caractère d'irrévocabilité qui a été consacré par les art. 350 et 360 c. inst. crim.; — Et attendu que Joseph Fischer, accusé d'un meurtre commis avec préméditation, avait été reconnu, par le premier jury, coupable du meurtre, mais que la circonstance aggravante de la préméditation avait été déclarée en sa faveur; que la cour d'assises du Haut-Rhin, en usant de la faculté accordée par l'art. 352, et en prononçant le renvoi à la session suivante, qui ne pouvait avoir lieu qu'en faveur de l'accusé, n'avait pu soumettre à un nouvel examen que la question du fait du meurtre sur lequel cet accusé avait été déclaré convaincu; que, néanmoins, dans la nouvelle session, les nouveaux jurés ont été interrogés tant sur le fait principal du meurtre, dont ils avaient été légalement saisis, que sur les circonstances aggravantes de la préméditation, qui était irrévocablement exclue de tout nouveau débat et de toute nouvelle délibération; que, sur la réponse affirmative à ces deux questions, la peine de mort a été prononcée contre Joseph Fischer, et que la condamnation à cette peine présente une violation des art. 350 et 360 c. inst. crim.; — Casse.

Du 23 juin 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Van Sommern.) — Van Sommern, domicilié à Lithoyen, département des Bouches-du-Rhin, était accusé d'un homicide commis volontairement, crime puni par le code pénal, décrété pour la Hollande, le 31 déc. 1808. — La cour d'assises soumit à la délibération du jury la question suivante : « L'accusé est-il coupable d'avoir, le 19 mai 1811, commis un homicide dans la personne de Henri Delaat, et de l'avoir commis avec dessein d'offenser Delaat, et volontairement? » La déclaration unanime du jury fut que l'accusé était coupable d'avoir, le 19 mai 1811, commis un homicide dans la personne de Henri Delaat, mais non de l'avoir commis avec dessein d'offenser Delaat, ni de l'avoir commis volontairement. — Lecture de cette déclaration fut donnée à l'accusé; les juges se retirèrent en la chambre du conseil, et la cour crut se trouver dans le cas prévu par l'art. 352 c. inst. crim.; en conséquence elle rendit un arrêt portant que, tout en observant les formes, les jurés s'étaient trompés au fond; elle sursit au jugement de l'affaire, et la renvoya à la session prochaine pour être soumise à un nouveau jury.

Dans cet état, le procureur général en la cour de cassation a été chargé par le gouvernement de provoquer, pour cause de suspicion légitime, un arrêt de renvoi à une autre cour d'assises. — Dans le cas de l'art. 352, a dit M. l'avocat général Daniels, la cour d'assises ne peut renvoyer l'affaire à une autre session que quand l'accusé a été convaincu, et jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — Dans l'espèce, le jury a bien déclaré qu'Antoine Van Sommern a commis un homicide, mais il ne l'a point déclaré coupable; au moins, le fait ne pouvait plus emporter la peine de mort, dès que, suivant la même déclaration, il n'avait été commis ni avec dessein d'offenser ni même volontairement. — C'était donc ici le cas d'écarter les dispositions de l'art. 127 c. pén. hollandais, et d'appliquer, s'il y avait lieu, en conformité des articles suivants, combinés avec l'art. 365 c. inst. crim., toute autre peine, même correction-

(*) M. Carnot, Comment., sur l'art. 350, nº 8, dit que cet arrêt n'a passé qu'à une faible majorité, mais que celui qui suit, et qui juge dans le même sens, a été rendu à une majorité très-forte.

la voie de la cassation, est encore recevable à l'attaquer ultérieurement (même arrêt).

2059. La cour de cassation, en annulant l'arrêt par lequel la cour d'assises a ainsi remis illégalement une affaire à la session suivante, doit renvoyer devant une autre cour d'assises (même arrêt).

2060. Dans les cas dont nous venons de parler, est-ce devant un autre jury ou devant le tribunal correctionnel ou de simple police que la cour d'assises devrait renvoyer? M. Carnot, t. 3, p. 207, pense, et nous partageons son sentiment, que la cour d'assises doit renvoyer à un autre jury, parce que les termes de l'art. 352 sont absolus et ne supposent pas que le renvoi puisse être fait à un autre tribunal. Il est évident, en effet, que la cour d'assises, et, par suite, le jury est saisi de la connaissance de l'affaire par l'arrêt de mise en accusation, et qu'ayant la plénitude de juridiction, elle a pouvoir et mission de vider l'accusation à quelques termes qu'elle soit réduite. Le prévenu, d'ailleurs, est intéressé à être jugé par jurés, plutôt que par un tribunal correctionnel ou de police. — C'est en ce sens que la cour de cassation s'est prononcée, par l'arrêt du 29 nov. 1811, qui vient d'être rapporté, nº 2057.

2061. La loi, pour autoriser le renvoi, exige que les magistrats aient la conviction de l'erreur du jury à l'égard de l'accusé déclaré coupable. Elle ne précise pas le point sur lequel il faut que l'erreur ait porté. — Jugé que la faculté conférée par l'art. 352 à la cour d'assises est générale et absolue; —Par suite, cette faculté est aussi bien applicable à la déclaration relative aux circonstances aggravantes qu'à celle qui concerne le fait principal (Crim. rej. 3 mars 1848, aff. Mousion, D. P. 48. 5. 77);— Mais cette faculté ne peut être exercée que lorsque l'accusé a été convaincu d'un fait punissable d'après la loi. Si, au contraire, le fait dont l'accusé est déclaré convaincu par le jury n'est point qualifié crime ou délit par la loi, la cour d'assises ne peut que prononcer l'absolution de l'accusé (Crim. cass. 13 mars 1812, aff. Broquet, V. Complicité, nº 118).

2062. L'art. 352 s'applique aux déclarations du jury, qui, par la contradiction de leurs parties élémentaires, ne présenteraient aucun sens ou aucun résultat qui puisse servir de base à l'application de la loi. — Jugé que, dans ce cas, comme dans tous ceux de renvoi, la décision des juges doit être rendue à l'unanimité; si leur délibération n'a point exprimé qu'elle n'a pas été rendue à l'unanimité, elle est présumée de droit être l'opinion de tous les juges (Crim. rej. 11 juin 1812) (1). — Cette décision paraît contraire à une jurisprudence devenue constante, et suivant laquelle les déclarations contradictoires, ambiguës, confuses, étant considérées comme nulles, les jurés sont invités par la cour à en délibérer une nouvelle qui remplace la première.

2063. Ainsi il a été jugé: 1° que ce n'est que lorsqu'il y a erreur des jurés *au fond*, et non lorsque leur déclaration présente un sens obscur ou ambigu, que le renvoi à une autre session peut être ordonné (Crim. rej. 14 nov. 1816) (2);—2° Que lorsqu'une cour d'assises prononce le renvoi d'une affaire à une autre session, le ministère public, ni le défenseur de l'accusé, n'ont pas le droit de prendre la parole à cet égard (même arrêt).

2064. Autrefois l'art. 351 admettait la cour d'assises à délibérer, dans certains cas, sur la déclaration du jury: cette disposition est abrogée; il n'y a donc plus lieu d'examiner, comme on avait dû le faire avant la révision du code, le moyen de concilier l'art. 352 avec l'art. 351.—On a demandé si les magistrats qui ont ordonné ou concouru à ordonner le renvoi à une autre session pour erreur dans la déclaration du jury, peuvent faire partie de la cour d'assises qui doit siéger dans la session suivante. Selon M. Legraverend, la loi veut que de nouveaux juges examinent l'affaire, et c'est dans ce renouvellement que se trouve la garantie contre l'erreur. A la vérité, la loi n'exprime la nécessité de cette garantie que dans l'intérêt de l'accusé, par le renouvellement des jurés; il doit en être de même dans l'intérêt de la société. Il est donc indispensable d'écarter les juges qui ont déjà manifesté leur opinion, et qui seraient disposés à exercer leur influence sur les jurés et sur la direction des débats. Cela est nécessaire, surtout si l'on reconnaît à la cour d'assises le droit de

---

celle, établie par la loi. La cour d'assises ne pouvait pas renvoyer l'affaire à une autre session, pour être soumise à un nouveau jury, sans faire tourner au préjudice de l'accusé ce que l'art. 352 avait uniquement introduit en sa faveur. — Vainement opposerait-on à l'accusé que l'arrêt de la cour d'assises ne peut plus être annulé dans son intérêt, puisqu'il n'en a pas demandé la cassation en temps utile. — L'art. 416 c. inst. crim. déclare positivement que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif, et que l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. — La cour d'assises n'a ni acquitté ni condamné le prévenu; elle a seulement annulé une déclaration du jury favorable à l'accusé; et si, en matière civile, un jugement de cette nature équivaut à un jugement définitif, il n'en est pas de même en matière criminelle. Le législateur, qui ne permet le recours en cassation que contre les arrêts ou jugements définitifs, n'entend par ces mots que les arrêts ou jugements qui ne laissent plus rien à décider sur le fond. — Ainsi donc, si Van Sommern était condamné à la mort, par suite d'une nouvelle déclaration du jury, il serait encore dans le délai de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhin, et la cour se trouverait dans la nécessité de le casser, ainsi que tout ce qui s'en serait ensuivi. — Par le même principe, la nouvelle procédure, ordonnée par la cour d'assises, est frustratoire; et, quel qu'en soit le résultat, elle ne dispensera pas la cour de cassation de maintenir la déclaration du jury, du 30 septembre dernier. — Cependant la cour d'assises des Bouches-du-Rhin s'est prononcée bien positivement: elle ne peut plus détruire son propre ouvrage ni prévenir une nouvelle déclaration du jury, dès qu'elle va soumettre cette affaire à un nouvel examen à la prochaine session. Il faut donc renoncer à l'espoir qu'elle rendra un arrêt conforme à la loi. Il y a donc lieu d'ordonner le renvoi devant une autre cour d'assises. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 352 c. inst. crim.; — Et attendu que, d'après la disposition formelle de cet article, ce n'est que dans le cas où un accusé a été déclaré coupable que les juges peuvent, lorsqu'ils sont convaincus que les jurés se sont trompés au fond, renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury; —Que, dans l'espèce, les juges ont bien déclaré que Van Sommern était coupable d'avoir commis l'homicide dont il s'agit, mais non de l'avoir commis avec dessein d'offenser ni volontairement; — Que cet accusé ne pouvait perdre le bénéfice qui lui était acquis par une déclaration régulière et qui lui était favorable, puisque, si elle eût été affirmative sur la circonstance aggravante d'intention d'outrager, il aurait été passible de la peine capitale portée en ce cas par l'art. 127 c. pén. hollandais, sous l'empire duquel le crime a été commis; — Qu'en cet état, la cour d'assises devait, ou acquitter l'accusé ou le condamner aux peines que peuvent autoriser les articles dudit code qui suivent l'art. 127, d'après les faits résultant de l'ensemble de la déclaration du jury; — Qu'en annulant cette déclaration, et en renvoyant l'affaire à une autre session, ladite cour a ordonné une nouvelle procédure essentiellement contraire au vœu de la loi, et par suite, évidemment frustratoire, puisqu'il n'est plus en son pouvoir de détruire l'effet de l'arrêt qu'elle a rendu; et qu'en cas d'une déclaration contraire à charge de l'accusé, celui-ci serait fondé à en demander la cassation; — Statuant par règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt rendu par la cour d'assises de Bois-le-Duc, le 30 septembre dernier, lequel sera regardé comme non avenu, renvoie l'accusé Van Sommern, et les pièces du procès, devant la cour d'assises du département des Deux-Nèthes, pour, sur la déclaration subsistante du jury, être prononcé ce qu'il appartiendra.

Du 29 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rapporteur.

(1) (Moulin.) — LA COUR; — Attendu que sur la première délibération du jury il y avait lieu à l'exercice du pouvoir que l'art. 352 c. inst. crim. donne implicitement, mais nécessairement aux cours d'assises d'annuler ou de réputer comme non avenues les déclarations du jury qui, par la contradiction de leurs parties élémentaires, ne présentent aucun sens ou aucun résultat qui puisse servir de base à l'application de la loi; que la délibération de la cour d'assises n'ayant point exprimé qu'elle n'avait point été rendue à l'unanimité, elle est présumée de droit avoir été le vœu ou l'opinion de tous les juges; — Rejette.

Du 11 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Huguenotte.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 352 c. inst. crim. ne peut avoir son application que dans le cas où la cour d'assises jugerait que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, et que, dans l'espèce, la cour d'assises a seulement jugé que la déclaration du jury ne présentait pas un sens clair et précis;—Attendu, au surplus, que la loi exigeant pour le renvoi à la prochaine session autorisé par cet article la détermination unanime et spontanée de la cour d'assises, il ne peut en aucun cas y avoir lieu à entendre l'accusé ni le ministère public; — Rejette.

Du 14 nov. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

délibérer en cas d'une déclaration rendue à la majorité simple. L'opinion des juges serait arrêtée d'avance. Dans tous les cas, des juges qui ont hautement proclamé l'innocence de l'accusé conserveraient, ne fût-ce que par amour-propre, une partialité qui, dans le cours des débats, nuirait à la manifestation de la vérité. Mais cette opinion est combattue par M. Bourguignon, Jur. cod. crim., sur l'art. 352, n° 3, qui se fonde sur ce que le législateur n'ayant parlé que des jurés, on ne doit pas étendre la prohibition aux juges; quand il s'agit d'exclusions, on ne raisonne pas par analogie. On peut, selon nous, ajouter à ce motif que la direction des débats appartient le plus souvent à un président autre que celui de la session précédente, et c'est ce magistrat qui exerce la principale, on pourrait presque dire, la seule influence réelle sur les débats. D'ailleurs, le ministère public peut suppléer aux questions que les juges ne feraient pas, faire sur les témoignages les observations qu'il juge nécessaires, demander de nouveaux renseignements, provoquer de nouvelles vérifications; enfin, requérir toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité. Il faut tenir compte aussi de la difficulté de composer, dans certaines localités, une cour d'assises à laquelle on n'appellerait aucun des juges qui auraient siégé dans la session précédente. A la vérité, si la déclaration du second jury est prise à la majorité simple, l'opinion déjà connue et avouée des magistrats produira, selon toute probabilité, l'acquittement de l'accusé; mais peut-on regarder comme un grand mal pour la société le triomphe d'un accusé qui n'est déclaré coupable qu'à la majorité d'une seule voix, quand on voit la législation des peuples auxquels nous avons emprunté le jury, n'attacher la culpabilité qu'à une déclaration unanime? — Telles sont les principales considérations qui sembleraient porter à croire que le législateur a implicitement dérogé, par l'art. 352, à la règle qui défend au juge de connaître d'une affaire sur laquelle il a émis son opinion. Toutefois la question est embarrassante.

2065. Si la faculté accordée par l'ancien art. 351 aux cours d'assises de délibérer sur une déclaration du jury, pouvait être considérée comme une atteinte à l'indépendance des jurés, au principe fondamental de la distinction entre le jury et la cour, elle pouvait aussi offrir à l'accusé une garantie contre les chances d'erreur de la part des jurés. L'abrogation de l'art. 351 a eu surtout besoin de compensation, lorsque les lois de sept. 1835 remplacèrent la majorité de huit contre quatre, requise, depuis 1831, pour les condamnations, par la simple majorité de sept contre cinq. Le législateur l'a compris: la nouvelle rédaction adoptée à cette époque a donné aux juges un droit important, tout en leur interdisant de connaître de la décision des jurés. Lorsque, porte la nouvelle rédaction de l'art. 352, l'accusé n'aura été déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit de l'avis de surseoir et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. Du reste, ce renvoi est subordonné aux mêmes conditions que celui dont nous avons parlé dans ce paragraphe; il suppose nécessairement que les jurés ont fait mention de la simple majorité sur le fait principal (V. n°s 3148 et s.).—Jugé que le pouvoir qu'a la cour d'assises, dans le cas où l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité, de renvoyer l'affaire à une autre session, ne l'oblige pas à délibérer et rendre arrêt sur la question de savoir si elle prononcera le renvoi (Crim. rej. 28 janv. 1847, aff. Fournier, P. 47. 4. 146).

Sect. 2. — *De l'ouverture des débats.*

2066. Les débats doivent s'ouvrir immédiatement après la formation du tableau. Telle est la disposition de l'art. 405 c. inst. crim. Cet article n'étant pas prescrit à peine de nullité, les magistrats se sont crus en possession légitime d'une certaine latitude pour son application. — Ainsi, les cours d'assises commencent souvent l'examen plusieurs heures après la formation du tableau, quelquefois même elles ont remis au lendemain, et la cour de cassation n'a pas annulé les procédures ainsi conduites. On admet même que l'intervalle laissé entre le tirage d'un jury et l'examen de l'affaire qui doit être soumise à ces mêmes jurés, peut être rempli par les débats et le jugement d'une autre affaire; de là l'usage presque généralement suivi, notamment à Paris, de tirer au sort, dès le matin, le tableau des jurés qui doivent prononcer sur les différentes affaires indiquées pour la journée. Il en résulte que les jurés de la première affaire se conforment seuls strictement à la règle, qui veut que l'examen commence aussitôt après la formation du tableau. Cet usage n'a pas de graves inconvénients pour les jurés qui sont tombés au sort pour des affaires ultérieures de la même journée, puisque la jurisprudence reconnait que, même quand une affaire est commencée, les jurés ne doivent pas être séquestrés et qu'ils peuvent communiquer au dehors jusqu'au moment de leur délibération, pourvu qu'ils ne disent rien du procès qu'ils jugent : à plus forte raison doit-il en être de même quand les débats ne sont pas encore ouverts. Quant aux jurés qui ne sont tombés au sort pour aucune des affaires de la journée, l'usage adopté leur est très-favorable, en ce qu'il leur permet de vaquer à leurs occupations personnelles, sans avoir besoin de revenir de tout le jour au palais de justice pour le jury (Conf. M. Cubain, n° 383). — La faculté de séparer ainsi, malgré le texte de la loi, le moment où le tableau du jury est formé et celui où commence l'examen, doit se renfermer dans des limites raisonnables; les motifs mêmes qui l'ont fait établir indiquent qu'elle ne s'applique qu'aux affaires non commencées qui doivent se juger dans la journée, sauf la prolongation imprévue et de force majeure de l'une des affaires qui obligerait de ne commencer les autres que le lendemain. Mais le tirage du jury une fois terminé, il serait difficile d'admettre le renvoi, prononcé dès ce moment, de l'affaire au lendemain, bien que quelques arrêts puissent paraître favorables à cette manière d'agir.— La jurisprudence est, en général, conforme aux principes que nous venons d'exposer.

2067. Ainsi, il a été jugé : 1° que la circonstance qu'il s'est écoulé un intervalle (de moins de deux heures) entre la formation du jury et l'ouverture des débats, ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 13 avr. 1837) (1), et qu'il en serait de même dans le cas où l'intervalle aurait été de deux heures (Crim. rej. 11 juin 1824) (2); — 2° Qu'il ne peut résulter de nullité de ce que les débats n'auraient été ouverts que quelques heures après la formation du tableau du jury : — « Attendu que l'art. 405 n'est pas prescrit à peine de nullité » (Crim. rej. 21 juin 1821, MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. veuve Dejean); — 3° Que la disposition de l'art. 405, n'étant qu'une mesure d'ordre non prescrite à peine de nullité, il suffit, pour que le vœu de cet article soit rempli, que les débats se soient ouverts dans un temps fort rapproché du moment du tirage du jury, et n'aient pas été discontinués; qu'ainsi il n'y a pas nullité si le tirage ayant eu lieu à huit heures, les débats n'ont cependant commencé qu'à midi (Crim. rej. 8 mars 1838, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Valentin); — 4° Que les débats peuvent, sans illégalité, être renvoyés au soir, bien que le jury de jugement ait été formé le matin (Crim. rej. 26 juin 1846, aff. Biteaud, P. 46. 4. 108).

2068. Dans les mêmes principes, il a été décidé : 1° qu'il ne peut résulter un moyen de nullité de ce qu'après la formation du tableau, et avant de commencer les débats, la cour d'assises a employé un intervalle de quelques heures au jugement d'une

(1) (Coste C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen qu'on fondait sur une prétendue violation des art. 405 et 353 c. inst. crim., en ce que, quoique la formation du tableau du jury de jugement eût eu lieu le 21 février, à huit heures et demie du matin, les débats ne se seraient ouverts qu'à dix heures :—Attendu que les dispositions de l'art. 353 ne peuvent recevoir leur application qu'après l'ouverture des débats, et que, si l'art. 405 veut que l'examen de l'accusé commence immédiatement après la formation du tableau, cet article n'est pas prescrit à peine de nullité, et que l'intervalle de moins de deux heures qui s'est écoulé entre la formation du jury et l'ouverture des débats ne saurait donner ouverture à cassation;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Charente.

Du 13 avril 1837.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Quinson C. min. pub.)—La cour;—Attendu qu'il n'est nullement justifié que l'examen de l'accusé, dans l'espèce, n'ait pas commencé immédiatement après la formation du tableau du jury, et qu'il y ait eu entre cette formation et l'ouverture de l'audience un intervalle de deux heures; que, d'ailleurs, l'art. 405, dont la disposition ne saurait être considérée comme une disposition substantielle, n'est pas prescrite à peine de nullité;—Rejette.

Du 11 juin 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Aumont, rap.

autre affaire (Crim. cass. 3 sept. 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Billet); — 2° Qu'il n'y a pas nullité en ce qu'il a été procédé, successivement et sans désemparer, à la formation des divers jurys de jugement qui devaient connaître des différentes affaires indiquées pour l'audience du même jour, et en ce que, par suite, il s'est écoulé un temps plus ou moins long entre le tirage des jurés de la seconde affaire et l'ouverture des débats y relatifs, surtout si l'accusé n'articule pas que, dans l'intervalle, les jurés aient été exposés à des suggestions contre lui (Crim. cass. 13 avr. 1837) (1); — 3° Qu'on peut procéder dans l'intervalle du tirage au sort et de l'ouverture des débats au jugement d'une autre affaire, pourvu qu'elle soit indiquée pour le même jour, et, dans ce dernier cas, quelle que soit l'heure tardive jusqu'à laquelle se prolonge les débats de cette première affaire, serait-ce jusqu'à une heure du matin du jour suivant, les débats de la seconde peuvent être commencés aussitôt, sans qu'il en résulte de nullité (Crim. rej. 28 juin 1838) (2);—4° Que le fait de divertir au jugement d'une autre affaire, après le tirage du jury, ne vicie pas les débats ultérieurement intervenus (Crim. rej. 10 sept. 1847, aff. Cazals, P. 47. 4. 131).

2069. La question de remise de l'ouverture des débats au lendemain, après la formation du tableau, semblerait faire plus de difficulté, quand cette remise n'est pas le résultat d'une nécessité.—Sous le code de brumaire, afin de sauvegarder le principe et se conformer à ce qu'il prescrit, la cour de cassation a cherché à déterminer ce qui caractérise l'ouverture des débats ou l'examen de l'affaire, et ce n'est qu'à partir de ce moment qu'elle maintenait la nécessité de la continuité; jusque-là elle admettait la faculté de séparer par un intervalle les deux phases de la procédure. — Ainsi jugé : 1° que tant qu'il n'a pas été donné lecture de l'acte d'accusation, et bien que les jurés aient prêté serment, les débats ne peuvent être considérés comme commencés, et la cause peut être remise au lendemain pour donner le temps de rectifier la liste des témoins, et, dans ce cas, les jurés doivent, le lendemain, prêter de nouveau serment (Crim. rej. 19 fruct. an 6, MM. Barris, pr., Gohier, rap.);—2° Que les débats ne pouvant être considérés comme ouverts par l'appel des jurés tant qu'aucun témoin n'a été entendu, l'affaire peut être remise au lendemain (Crim. rej. 11 niv. an 8, MM. Rous, pr., Harzé, rap., aff. Guindé). — 3° Que l'art. 405 n'étant pas prescrit à peine de nullité, l'examen peut être renvoyé à l'audience du lendemain, sans que l'accusé puisse arguer d'un préjudice souffert (Crim. rej. 27 janv. 1848, aff. Caravon, P. 48. 3. 72).—V. aussi n° 1683.

2070. Néanmoins, il a été décidé qu'on doit annuler un arrêt de cour d'assises qui ordonne le renvoi à un autre jour de la session pour faire entendre de nouveaux témoins (Crim. cass. 7 nov. 1839, aff. Casabianca, V. n° 1802).

2071. Si un intervalle très-long, comme on vient de le voir, laissé entre le tirage du jury et l'ouverture des débats, n'est pas une cause de nullité, à plus forte raison, après la formation du tableau et avant de commencer l'examen de l'accusé, le président peut suspendre la séance pendant le temps qu'il juge nécessaire au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés (Crim. rej. 26 déc. 1811) (3).

2072. Il peut se présenter des circonstances où, sans considération de la formation du tableau, et avant l'accomplissement de cette opération, les débats, indiqués pour un jour, soient remis au lendemain. — Décidé en ce sens : 1° que lorsque, par suite de la prolongation des débats d'une affaire antécédente, ceux d'une accusation n'ont pu avoir lieu au jour fixé, le président use de son droit en la renvoyant *au lendemain*.—Et l'accusé est sans intérêt pour se faire un moyen de cassation de ce renvoi (Crim. rej. 26 juill. 1816) (4); — 2° Que les débats d'une affaire criminelle peuvent être remis à un jour autre que celui qui avait été d'abord fixé, sans qu'il résulte de nullité (Crim. rej. 23 sept. 1819) (5);—3° Que la substitution, par le président des assises, de la date du 20 février à celle du 21 pour l'ouverture des débats, n'est pas une cause de nullité, lorsque cette substitution a été connue de l'accusé, le 19, par la notification qui lui a été faite de la liste des jurés; et l'accusé n'est pas recevable à prétendre que cette circonstance a porté préjudice à la défense, en ce qu'il n'aurait cité ses témoins que pour le 21; et cela, alors surtout que les débats s'étant prolongés jusqu'à ce même jour, 21, les témoins qui se sont présentés ont été régulièrement entendus (Crim. rej. 16 avr. 1835) (6).

2073. Le jour de l'ouverture des débats se confond le plus souvent, et presque toujours, avec celui de la formation du tableau du jury, ces deux opérations devant se suivre immédiatement l'une l'autre. Il en résulte que la notification de la liste des jurés, qui doit se faire la veille du jour indiqué pour la formation du tableau, a lieu la veille aussi de l'ouverture des débats; mais il n'y a pas nécessité, pour la régularité de la notification et de la procédure, que les deux actes soient toujours confondus. Ainsi on vient de voir qu'il est admis qu'après le tirage des jurés, la cour d'assises peut, dans certaines circonstances, remettre au lendemain l'ouverture des débats : cette remise ne peut avoir aucune influence sur la notification régulière de la liste des jurés. D'un autre côté, il peut arriver qu'avant, non-seulement d'ou-

(1) (Farcinet C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen puisé dans la violation de l'art. 405 du même code, en ce que l'examen de l'accusé n'a pas commencé immédiatement après le tirage, et qu'au contraire il a été procédé au jugement d'une autre affaire : — Attendu que la disposition de cet art. 405 n'est pas prescrite à peine de nullité; — Que le tirage successif des jurés qui doivent connaître des affaires indiquées pour chaque jour de la session, a pour but de ménager aux jurés qui ne sont pas désignés par le sort, la faculté de vaquer à leurs affaires; — Que la justice n'a point à souffrir, et que la défense de communiquer prescrite par les art. 312 et 353 c. inst. crim., n'a lieu qu'après que les débats sont commencés; — Attendu, d'ailleurs, que le demandeur n'articule pas que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le tirage et le commencement des débats, les jurés ont été exposés à des suggestions contre lui; — Rejette.

Du 13 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(2) (Couvreux C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation, soit de l'art. 399, soit de l'art. 405 c. inst. crim. : — Attendu, d'une part, que le tirage des douze jurés a été fait le 26 mai, qui était le jour indiqué pour le jugement du demandeur et de la fille Périllet; — Attendu, d'autre part, que la disposition de l'art. 405 portant que l'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau, n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'elle n'est pas substantielle; qu'il n'est pas allégué que la cour d'assises ait vaqué à d'autres affaires que celles qui étaient indiquées à partir du 26 mai, pour être jugées par ladite cour; — Rejette.

Du 28 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(3) (Vermelinger.) — La cour; — Attendu que l'art. 353 autorise le président de la cour d'assises à suspendre l'examen et les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, et que l'art. 405 n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 26 déc. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Massillon, rapporteur.

(4) (Sauvalle.) — La cour; — Attendu qu'un arrêt de la cour d'assises du 4 juin justifie que les débats étaient fixés à ce jour, mais que la prolongation d'une affaire antécédente, qui a duré jusqu'à dix heures du soir, a nécessité le renvoi de l'affaire au lendemain; que, d'ailleurs, le réclamant est non recevable à se faire un moyen d'un retard qui ne pourrait que lui être avantageux loin de lui préjudicier; — Rejette.

Du 26 juillet 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rapporteur.

(5) (Fontaine.) — La cour; — Considérant qu'aucun article du code d'instruction criminelle ne défend de renvoyer les débats d'une affaire à un autre jour que celui qui d'abord avait été fixé à cet effet; d'où il suit que la loi s'en est rapportée à cet égard à la prudence de la cour d'assises; qu'un pareil renvoi ne peut donc former une nullité de procédure, ni conséquemment donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 23 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Busschop, rap.

(6) (Gras et Domenge.)— La cour; — Sur les deux premiers moyens résultant de la substitution effectuée par le président des assises de la date du 20 février à celle du 21, précédemment indiquée pour l'ouverture des débats :— Attendu que la fixation du 20 a été connue des accusés dans le délai prescrit par la loi, puisque la liste des jurés leur a été notifiée le 19; que, si les témoins à décharge n'ont été cités que pour le 21, cette circonstance n'a porté aucun préjudice aux intérêts de la défense; que, d'une part, la longueur des débats n'ayant permis de procéder à l'audition de ceux de ces témoins qui ont comparu que ce même jour 21, on ne saurait attribuer l'absence de ceux qui ne se sont pas présentés à l'indication erronée de la citation; que, d'autre part, les premiers n'ont été entendus qu'après avoir eu connaissance, par la lecture qui leur en a été successivement donnée, de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation;— Rejette.

Du 16 avril 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

vrir les débats, mais même de constituer la cour et le jury, on soit dans la nécessité de renvoyer l'affaire à un autre jour; la jurisprudence consacre le principe que ce retard imprévu n'affecte point la notification faite légalement la veille du jour indiqué.

La liste qui doit être notifiée est celle des trente-six et des six supplémentaires, et il est de règle que si au moment où la cour d'assises va former le tableau des douze, moins de trente des jurés de la liste répondent à l'appel, il est procédé au remplacement des absents, et que la notification de leurs noms n'est point obligatoire. Mais cette dernière notification est facultative : il s'ensuit que si la cour veut la faire faire à l'accusé, il faut, s'il s'agit d'une affaire indiquée pour le jour même où le remplacement a lieu, que l'ouverture des débats soit remise au lendemain pour qu'on ait le temps de notifier à l'accusé les noms de ces remplaçants. Cette manière de procéder est toute dans l'intérêt de l'accusé, et elle n'est point contraire à la loi (Crim. rej. 16 janv. 1824) (1).

2074. Les débats peuvent s'ouvrir un dimanche (Crim. rej. 5 déc. 1839, aff. Braillet. V. Jour férié n° 34).

2075. Les débats ne peuvent s'ouvrir durant les délais dans lesquels les arrêts de la chambre d'accusation peuvent être déférés à la cour de cassation (Crim. rej 7 déc. 1850, aff. Ader, D. P. 51. 1. 259; 13 avr. 1852, aff. Lanfranchi, D. P. 52. 5. 317).—Dans le conflit de deux lois, on a jugé que lorsque les débats d'une cour d'assises ont été ouverts sous l'empire d'un code, ils doivent être continués jusqu'à la fin, d'après les règles prescrites par ce code, quoiqu'une loi nouvelle, qui apporterait des changements à ces règles, serait promulguée pendant leur durée (Crim. rej 20 mai 1831, aff. Valentini, V. Défense, n° 116).

2076. Il importe de déterminer le moment où commencent et celui où finissent les débats; cela est important pour la publicité et pour la clôture régulière des débats (V. nos 2106 et suiv., 2385 et suiv.). — Jugé que lorsqu'au jour indiqué pour les débats l'un des accusés ne se présente pas pour cause de maladie, il peut être procédé au jugement de ses coaccusés (Crim. rej. 7 fruct. an 11) (2). — V. aussi n° 1362.

2077. Avant l'ouverture des débats, c'est-à-dire avant que les éléments de l'attaque et de la défense soient mis en jeu, d'abord par la lecture de l'acte d'accusation, il se passe plusieurs faits et il s'accomplit plusieurs formalités préliminaires, la comparution de l'accusé, son premier interrogatoire, l'avertissement donné au défenseur, le serment des jurés, l'avertissement donné à l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. Ces formalités, à l'exception du serment des jurés, dont nous avons parlé nos 1944 et suiv., se rapportant directement à l'examen et à la défense de l'accusé, nous en traiterons spécialement à la sect. 8, nos 2197 et suiv.

Sect. 3. — *Continuité et suspension des débats.*

2078. Lorsque l'examen et les débats d'une affaire sont entamés, la loi veut qu'ils soient continués sans interruption et sans communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury, inclusivement sauf les intervalles nécessaires au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; c'est ce que porte l'art. 353 c. inst. crim. conforme à l'art. 418 du code de brumaire. Le principe posé par ces deux lois n'a jamais été suivi d'une manière rigoureuse. Il faut observer d'abord que rien n'est, à cet égard, prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 12 sept. 1811 (3); 3 janv. 1812, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Lang; 13 mars 1819, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Andreani; 16 déc. 1825, M. Brière, rap., aff. Despez) — Plusieurs des arrêts qu'on lira dans cette section invoquent aussi le défaut de sanction expresse dans la loi.—V. aussi plus haut, nos 1983 et suiv., 2011 et suiv.

2079. Sous le code de brumaire, il a été jugé expressément: 1° que la séance peut être levée pour le repos des jurés (Crim rej. 22 prair. an 6, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. Joucard), — 2° Que les débats peuvent être suspendus pour qu'on prenne les repas et le repos nécessaires (Crim. rej. 14 therm. an 7, MM. Méaulle, pr., Jaume, rap., aff. Devatel); — 3° Qu'un faible délai a pu être accordé au ministère public qui l'a demandé, pour se résumer, à raison de la fatigue causée par plusieurs journées d'audience (Crim rej. 8 vend. an 6, MM. Seignette, pr., Chasles, rap., aff. Baudouin, etc.); — 4° Qu'une cour peut, lorsqu'il est tard, suspendre les débats et les renvoyer au lendemain (Crim. rej. 1er frim. an 13, MM. Viellart, pr., Babille, rap., aff. Marty); — 5° Que l'interruption des débats, dans les cas où elle est autorisée pour le repos des jurés, des juges et des accusés, doit également avoir lieu pour les besoins des témoins comparants (Crim. rej. 16 germ. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. Bricage); — 6° Que lorsqu'il y a remise des débats à un autre jour, il n'est pas nécessaire d'en dresser procès-verbal et de la signifier à l'accusé (Crim. rej. 30 frim. an 12, MM. Seignette, pr., Viellart, rap., aff. Schaffer).

2080. Le nouveau code ayant ajouté qu'après l'ouverture des débats il ne doit plus être établi aucune communication au dehors, il semblerait que les jurés et les juges sont aujourd'hui tenus de demeurer sans interruption dans le prétoire de la cour, sans désemparer, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, d'autant plus que la disposition dont nous parlons a été présentée par l'orateur du gouvernement comme une amélioration, comme un moyen de prévenir l'influence des sollicitations, V. *suprà*, p. 330, n° 17. Mais s'il fallait entendre l'art. 353 en ce sens, son exécution serait impossible pour les affaires dont les débats dureraient plusieurs jours. Aussi la cour d'assises de Paris a-t-elle toujours permis les suspensions exigées par le repos des jurés et des témoins, elle les a même autorisés à se rendre à leur domicile, sans que le gouvernement, témoin de ce mode de procéder, l'ait jamais signalé comme une infraction de la loi; le même usage est suivi dans un grand nombre de départements, et la cour de cassation a rejeté plusieurs pourvois fondés sur ce que des jurés, des juges ou des témoins étaient rentrés dans leur domicile pendant les débats. Cependant on sent la gravité des motifs qui ont porté le législateur à défendre la communication des jurés au dehors, et à insérer cette défense dans la formule du serment qu'elle exige d'eux. Il serait donc de la sagesse du président de la cour d'assises, dans les affaires qui occupent plusieurs séances, non-seulement de rappeler, à la fin de chaque séance, aux jurés cette partie de leur serment, mais encore de prendre les mesures convenables pour assurer l'exécution de la loi. M. Legraverend, t. 2, p. 186, proposerait, par exemple, de ne considérer l'art. 353 comme rigoureusement obligatoire que pour les jurés seulement; on leur ferait préparer, soit dans l'enceinte du prétoire de la cour, soit dans une maison voisine, et aux frais de l'administration, un nombre de chambres et de lits suffisants; ils y seraient conduits par les huissiers, et une sentinelle empêcherait les communications (4) (V. aussi M. Tributien, Cours de droit Crim., t. 2, p. 387. — Nous pensons, du reste, avec M. Carnot, sur l'art. 353, n° 5, que quand

(1) (Fleurot.) — La cour; — Attendu que la liste des trente jurés, dressée conformément à la loi, avait été notifiée à l'accusée le 7 déc.;— Que si, à la séance du 8, où l'absence d'un des trente jurés a nécessité qu'il fût remplacé, ce remplacement ne s'opposait à ce qu'il pût être régulièrement procédé de suite à l'ouverture des débats, la cour d'assises n'est contrevenue à aucune loi en renvoyant l'examen du procès au lendemain 9 pour notifier dans l'intervalle le nom du juré remplaçant; — Que ce renvoi a d'ailleurs été avantageux, loin de porter aucun préjudice à l'accusée, et que cette notification, faite le 8, a eu lieu la veille de la formation du tableau du jury qui a prononcé sur le fait imputé à l'accusée; — Rejette.

Du 16 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Barraud et autres.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté qu'au jour indiqué pour les débats, l'un des coaccusés n'a pu y être présenté pour cause de maladie; que dans une pareille circonstance la loi ne prohibait pas qu'il fût procédé au jugement des autres coaccusés;— Rejette.

Du 7 fruct. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr. Rataud, rap.

(3) (Flament.) — La cour; —Attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises du département du Nord, en suspendant l'examen et les débats, n'a fait qu'user d'une faculté que lui donne l'art. 353 c. inst. crim.; que d'ailleurs cet article n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 12 sept. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) En Angleterre, les jurés sont enfermés dans la chambre de leurs délibérations jusqu'à ce qu'ils soient unanimes sur le verdict qu'ils ont à rendre. Le juge aurait même le droit, si un jury n'avait pas terminé sa délibération à la fin de la session, de le faire monter en voiture, de

une affaire peut se terminer en une seule audience, la cour d'assises ne doit permettre aucune interruption, ni autoriser les juges, les jurés, ni les témoins à quitter le lieu des séances. — Nous examinerons, nos 3021 et suiv., les effets de la contravention commise par un juré, après que la délibération a commencé, à la défense de communication extérieure. — V. aussi nos 1083 et suiv.

2081. La loi fait, entre l'interruption des débats et la suspension, une distinction qu'il importe de remarquer : elle défend, d'une manière absolue, *toute interruption*, c'est-à-dire qu'elle ne veut pas qu'avant qu'une affaire soit terminée il puisse en être intercalé une autre, ce qui aurait le danger de distraire, en la partageant, l'attention des jurés appelés à prononcer sur les deux procès; elle autorise *la suspension* pour que les juges, les jurés et les témoins puissent prendre le repos nécessité par la longueur des débats (MM. Cubain, n° 384; Sebire et Carteret, n° 262).

2082. Remarquez que la défense d'interrompre les débats suppose que les débats ont réellement commencé; l'art. 353 ne s'appliquerait donc pas s'il y avait interruption ou suspension ordonnée après l'accomplissement des actes ou formalités qui précèdent l'examen proprement dit; la cour de cassation l'a décidé ainsi, en se fondant seulement sur l'absence de clause de nullité dans les art. 353 et 405 (Crim. rej. 21 sept. 1815) (1).

2083. La loi n'ayant pas limité le temps nécessaire au repos des personnes qu'elle désigne, la suspension ordonnée dans ce but peut comprendre plusieurs heures, et même davantage, lorsque le président a jugé ce temps nécessaire. Ce magistrat a tout pouvoir de déterminer la durée de suspension et le mode d'exécution (Crim. rej. 17 avril 1812) (2).

2084. Le président peut donc aujourd'hui, comme sous la loi de brumaire, et conformément à l'usage, permettre des suspensions qui entraînent des communications des jurés avec le dehors. — Ainsi décidé, en vertu de l'art. 353, non prescrit à peine de nullité : 1° que les juges et les jurés peuvent, pendant les débats aller prendre leur repas chez eux ou à l'auberge, et que les intervalles de suspension peuvent comprendre plusieurs heures (Crim. rej. 16 janv. 1812; 15 oct. 1812) (3). — Deux autres arrêts sont indiqués par plusieurs recueils sous les dates des 5 sept. 1811 et 4 déc. 1812; mais ces dates sont erronées; — 2° Qu'on ne peut annuler un arrêt de condamnation, parce que la cour d'assises, dans une affaire où les débats ont duré plusieurs jours, a renvoyé chaque fois les jurés dans leur domicile (Crim. rej. 11 avril 1817) (4).

2085. Quant à la durée de la suspension, il a été jugé, comme dans plusieurs des espèces précédentes : 1° que la séance peut être suspendue pendant plusieurs heures, s'il résulte du procès-verbal que cette suspension n'a été ordonnée que pour le repos nécessaire aux juges et aux jurés (Crim. rej. 9 sept. 1819, 16 déc. 1825) (5); — 2° Que la loi laisse à la prudence du président de fixer le temps convenable pour le repos des juges, des jurés et des témoins; et qu'il peut, dans cet intervalle, faire exécuter les mesures qu'il a ordonnées pendant les débats, surtout s'il s'agit de renseignements à prendre dans l'intérêt de l'accusé et provoqués par lui (Crim. rej. 4 avril 1816) (6). — A plus forte raison, pendant une telle suspension, des membres de la cour d'assises peuvent aller inspecter le lieu du crime et en dresser un plan informe, s'ils ne l'ont fait qu'individuellement et spontanément, et pour éclairer leur conscience (Crim. rej. 13 mars 1819, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Andreoni). — V. cependant plus haut, n° 897.

2086. La suspension peut n'être pas seulement d'une heure à une autre du même jour, mais du jour au lendemain, ce qui arrive souvent lorsqu'une audience se termine tard pendant la nuit, bien que les présidents prolongent les débats le plus tard possible et fassent délibérer les jurés, fût-ce même au milieu de la nuit, afin de ne pas changer le jour indiqué pour les affaires suivantes.

La suspension jusqu'au lendemain ne fait pas difficulté. — Ainsi jugé : 1° que « la loi ne défend pas de continuer la cause à l'audience du jour suivant pour le repos des juges, lorsqu'elle ne peut pas être terminée en une seule audience » (Crim. rej. 10 janv. 1811, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Toricelli); — 2° Qu'un président peut, vu l'heure avancée, suspendre les débats jusqu'au lendemain, sans que l'exercice de cette faculté puisse donner lieu à cassation (Crim. rej. 18 janv. 1821, MM. Barris, pr., St-Vincent, rap., aff. Leroux); — 3° Que, de même, la loi n'ayant pas fixé le délai durant lequel une séance de cour d'assises peut être suspendue pour cause de repos des jurés, etc., elle peut l'être jusqu'au lendemain, et qu'il n'y a pas violation de l'art. 353, en ce que, sur l'observation d'un juré que les membres du jury avaient besoin, pour se recueillir, après une longue séance, d'un intervalle de plus d'une heure, la séance aurait été suspendue jusqu'au lendemain (Crim. rej. 26 mai 1826) (7); — 4° Que le président d'une cour d'assises a pu, sans violer la loi, suspendre les débats d'une affaire, sur la demande des jurés, et renvoyer au lende-

---

l'emmener à sa suite dans la nouvelle ville où il doit se rendre, et là de le faire enfermer dans une chambre jusqu'à ce qu'il ait délivré son verdict (M. Cottu, de l'Adm. de la just. crim. en Angleterre, p. 106).

(1) (Auriol et Villefranche.) — La cour; — Attendu que l'examen et les débats n'étaient pas entamés le 9 août, jour de l'interruption dont se plaignent les condamnés; que les débats eussent été entamés, les art. 353 et 405 n'étant pas prescrits à peine de nullité, il s'ensuit que la loi s'en rapporte à la conscience des juges; — Rejette.

Du 21 sept. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Saint-Vincent, rapporteur.

(2) (Guiraud C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 353 n'est pas prescrit à peine de nullité; que les présidents des assises ont été autorisés par cet article à suspendre les séances pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des jurés, et que c'est à eux à qui la loi a confié le droit de déterminer la durée de cette suspension et le mode d'exécution; — Rejette.

Du 17 avril 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Massillon, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Sturm. C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 353 c. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 16 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

2e *Espèce* : — (Gauthier C. min. pub.) — La cour; — Considérant, d'une part, que l'art. 353 c. inst. crim., qui sert de base à ce moyen, ne porte point la peine de nullité, et, d'autre part, que cet article autorise formellement le président de la cour à suspendre l'examen et les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; — Rejette.

Du 15 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(4) (Verdier.) — La cour; — Attendu que l'art. 353 autorise la suspension de la séance pendant l'intervalle jugé nécessaise par le président au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; qu'aucun article du code ne prohibe la suspension intermédiaire entre la clôture du débat et la déclaration du jury; que l'art. 343 défend seulement aux jurés entrés dans leur chambre d'en sortir avant d'avoir formé leur déclaration; mais qu'au lieu d'attacher à l'infraction de cette défense la peine de nullité, il ne l'a punie que d'une amende; — Rejette.

Du 11 avr. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rapporteur.

(5) (Robardet.) — La cour; — Attendu que l'art. 353 invoqué par le demandeur porte que le président pourra suspendre les débats pendant les intervalles pour le repos des juges et des jurés, et que, dans l'espèce, le procès-verbal constate que les débats n'ont été suspendus que par ces motifs; — Rejette.

Du 9 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Giraud, rap.

2e *Espèces* : — (Femme Desprez.) — La cour; — Attendu que l'art. 353 c. inst. crim., relativement à la suspension des séances, n'est point prescrit à peine de nullité, et qu'il résulte suffisamment du procès-verbal que, si la séance a été suspendue à quatre heures de relevée pour être reprise à sept heures du soir, le même jour, le président n'a ordonné cette suspension que pour le repos nécessaire aux juges et aux jurés; — Rejette.

Du 16 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(6) (Crachit C. min.) — La cour; — Attendu que l'art. 353 ne prononce point de peine de nullité, et ne fixe aucun mode précis pour l'exécution des dispositions qu'il contient; d'où il faut induire qu'il a laissé à la prudence du président des cours d'assises de fixer le temps convenable pour le repos des juges, des jurés et des témoins, et qu'il ne met aucun obstacle à ce que pendant cet intervalle, il fasse exécuter les ordonnances rendues pendant les débats pour se procurer des renseignements qu'il a crus utiles à la manifestation de la vérité, surtout lorsque, comme dans le cas dont il s'agit, ces renseignements ne sont pris que dans l'intérêt de l'accusé, et après avoir été provoqués par son défenseur; — Rejette.

Du 4 avril 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecouteur, rap.

(7) (Beyot, etc.) — La cour; — Sur le deuxième moyen de nullité : — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des séances, qu'à celle du 16 avril, le président de la cour d'assises a declaré que, l'heure étant avancée, il allait lever la séance et renvoyer la continuation de l'affaire

main, afin que les jurés eussent un laps de temps plus long pour examiner les pièces et délibérer (Crim. rej. 4 nov. 1836) (1).— Dans cette affaire, la demande de repos de la part des jurés n'était pas, comme semble l'entendre la loi, le vœu de céder à un besoin de la nature, mais le désir d'avoir, avec plus de force d'esprit pour délibérer, plus de temps pour examiner. Le président avait donc un double motif pour accéder à la demande des jurés ;— 5° Que la suspension des débats à différentes reprises, même pendant un jour, dans une affaire qui a duré plusieurs semaines, n'est point une cause de nullité, lorsque le procès-verbal énonce qu'elle a été ordonnée pour le repos des juges, des jurés et de l'accusé (Crim. rej. 23 mars 1827, aff. Tuffeau, V. Forfaiture, n° 65-3°).

2087. La suspension peut même dépasser l'intervalle d'un jour.—Il a été jugé : 1° que le président ayant pouvoir de fixer le temps de la suspension des débats, comme il l'entend, pour le repos des juges, des jurés, etc..., on ne peut se faire un moyen de cassation, de ce qu'il aurait fixé ce temps depuis le samedi, cinq heures du soir, jusqu'au lundi suivant, dix heures du matin, l'art. 353 n'étant pas, d'ailleurs, prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 1er avril 1830) (2) ;— 2° Que la loi ayant permis les suspensions d'audience, et n'ayant pas fixé la durée de ces suspensions, on ne peut annuler un arrêt sous le prétexte que l'audience aurait été suspendue trente-six heures, lorsque c'est le président de la cour qui a ordonné cette suspension, pour le repos des jurés, des magistrats et de l'accusé (Crim. rej. 23 juin 1831) (3) ; — 3° Qu'il n'y a pas lieu à cassation, en ce que le président aurait suspendu les débats depuis le 25 février au soir jusqu'au 27 au matin (pendant environ quarante-huit heures), surtout si le temps de cette suspension a été employé à la recherche d'un témoin à décharge dont l'assignation avait été demandée par l'accusé; que l'art. 353, qui permet aux présidents des cours d'assises de suspendre l'audience pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, ne fixant pas la longueur du repos, à peine de nullité, le repos que le président a cru devoir accorder ne saurait, sous le prétexte qu'il a été trop long, donner ouverture à cassation (Crim. rej. 5 avril 1832) (4) ; — 4° Que la suspension des débats ordonnée pour le samedi avec reprise fixée au lundi, à cause de la solennité du dimanche, ne peut être invoquée comme cause de nullité, lorsque d'ailleurs cette suspension a été motivée sur la nécessité de donner du repos aux juges, jurés, témoins et accusés :— « Attendu que l'art. 353, en autorisant le président à suspendre les débats pour le repos de ceux qui y prennent part, s'en est rapporté à lui pour la fixation de l'époque et de la durée de ces suspensions; que l'exercice du pouvoir que la loi lui a ainsi confié ne peut fournir une ouverture à cassation, sur quelques motifs que le président se soit fondé; qu'en fait, dans l'espèce, le procès-verbal constate que c'est pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés que les débats ont été suspendus le samedi 28 oct.; que cette suspension a été dès lors régulièrement ordonnée, et qu'il ne peut résulter aucune nullité de ce que le président l'a fait durer, à cause de la solennité du dimanche, jusqu'au lundi 30 » (Crim. rej. 27 janv. 1844, M. Vincens, rap., aff. Mignard).

Plusieurs des décisions que nous venons de recueillir prouvent qu'il n'y a pas de limite qui marque la durée d'une suspension, et on a vu des exemples de suspensions très-longues. Cette faculté pourrait donner lieu à des abus : ce serait à la cour de cassation qu'il appartiendrait d'apprécier si, au lieu d'une suspension démesurément prolongée, il n'y avait pas lieu et nécessité de renvoyer l'affaire à une autre session. Nous avons eu occasion d'examiner cette question au barreau de la cour suprême; mais elle n'a pas été résolue par l'arrêt (Crim. cass. 6 août 1835, plus haut, n° 1812). Dans cette affaire, il y avait eu trois suspensions, d'un jour, de trois, puis de deux, et chaque fois les jurés avaient été renvoyés chez eux. Cependant ces suspensions, mentionnées dans l'arrêt, ne sont pour rien dans les motifs qui ont fait prononcer la cassation. En effet, la réitération des suspensions dans la même affaire s'est présentée dans plusieurs procès et n'a pas entraîné nullité.

2088. Le repos des jurés, des magistrats et de l'accusé n'est pas la seule cause qui puisse autoriser la suspension des débats commencés. — Le débat peut faire sentir la nécessité d'entendre telle ou telle personne qui ne figure pas au nombre des témoins cités, ou de vérifier tel ou tel fait. Si l'audition du témoin ou la vérification du fait peuvent avoir lieu dans un court délai, la cour d'assises peut suspendre les débats au lieu de renvoyer l'affaire à une autre session. — M. Cubain, n° 384, regarde comme incontestable que le président peut supendre toutes les fois qu'il y a pour cela un motif légitime. MM. Sebire et Carteret, n° 263, semblent croire le contraire, mais sans approfondir la question. — Il a été jugé : 1° que le président d'une cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, suspendre l'examen et les débats jusqu'au lendemain, lorsque, d'après les circonstances, il croit cette mesure utile pour découvrir la vérité (Bruxelles, 16 mai 1814) (5);— 2° Que les débats ouverts peuvent être suspen-

à sept heures et demie du soir; qu'un juré avait prié M. le président de vouloir bien renvoyer la continuation des débats au lendemain huit heures du matin, les membres du jury ayant besoin, pour se recueillir, après une aussi longue séance, d'un intervalle de plus d'une heure; que la séance a été suspendue et continuée au lendemain huit heures précises du matin ; — Attendu que l'art. 353 c. inst. crim., en établissant une distinction entre les causes morales ou physiques qui peuvent rendre le repos nécessaire pour les juges, les jurés, les témoins et les accusés, n'a point fixé la durée de l'intervalle qui pourrait être donnée entre les séances; que le renvoi au lendemain demandé par les jurés n'était point préjudiciable aux accusés ; qu'ainsi il n'y a eu, dans l'espèce, aucune violation de l'art. 353 c. inst. crim. ; —Rejette.

Du 26 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(1) (Horner *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le cinquième moyen, que le président a un pouvoir discrétionnaire pour fixer le moment et la durée des intervalles nécessaires pour le repos de ceux qui prennent part aux débats ; qu'il ne lui est point interdit pour cette fixation de consulter le vœu des jurés et l'intérêt de la manifestation de la vérité; — Rejette.

Du 4 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rapporteur.

(2) (Martial.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Attendu que la loi laisse au président de la cour d'assises le pouvoir discrétionnaire de fixer le délai de suspension des débats, nécessaire au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; que c'est à la conscience du président à ne pas prolonger ce délai au delà de cette nécessité ; mais que l'art. 353 c. inst. crim., n'ayant tracé aucune limite, cet article qui, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité, n'a pas été violé dans l'espèce...; — Rejette.

Du 1er avr. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(3) (Comiti.) — La cour ; — Attendu que l'art. 353 c. inst. crim. a confié au président le droit de suspendre l'audience pour donner aux jurés, aux témoins, aux accusés et aux magistrats le repos dont ils pouvaient avoir besoin ; que n'ayant pas fixé la durée nécessaire à ce repos, la loi s'en est rapportée, pour l'appréciation de cette nécessité, à la prudence du président, et que, dans l'espèce, ni l'accusé ni son défenseur n'ont trouvé d'inconvénient à la remise de la séance du 11 mai, à trente-six heures; qu'ainsi il n'y a point eu de violation de l'art. 353; — Rejette.

Du 23 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rapporteur.

(4) (Giacomoni *C.* min. pub.)—La cour ;— Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 353 c. inst. crim., en ce que les débats sont restés suspendus depuis le 25 fév. au soir, jour de leur ouverture, jusqu'au surlendemain 27, à dix heures du matin : — Attendu que cet article a confié au président de la cour d'assises le droit de suspendre l'audience afin de procurer aux juges, aux jurés, aux témoins et aux accusés le repos dont ils peuvent avoir besoin ; qu'en ne fixant pas la durée de ce repos, le législateur s'en est rapporté, pour son appréciation, à la conscience du magistrat par lui investi du pouvoir de la déterminer; d'où la conséquence que ce que le président de la cour d'assises a cru devoir juger sur ce point ne saurait donner ouverture à cassation, puisque l'article en question n'est point prescrit à peine de nullité; que, d'ailleurs, dans l'espèce, le procès-verbal des débats autorise à penser que la suspension dont il s'agit a également eu pour but l'intérêt de la défense, puisque, sur les conclusions du défenseur de l'accusé, l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux audiences a été employé par l'huissier Tavera, à la perquisition du témoin Lucien Ortoli, que le demandeur avait fait assigner, et dont il jugeait l'audition nécessaire pour la manifestation de la vérité; — Rejette, etc.

Du 5 avril 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) *Espèce :* — (Duquesne *C.* min. pub.) — César Duquesne était traduit pour vol devant la cour d'assises de la Dyle. Dans le cours des débats, il produisit une lettre qu'il disait avoir été écrite par la personne chez qui le vol avait été commis. Cette pièce, très-favorable à l'accusé parut suspecte, d'après toutes les circonstances du procès. Le président,

dus à raison de circonstances particulières et imprévues, que la cour d'assises doit apprécier dans sa conscience (Crim. rej. 22 mars 1821) (1).

2089. Déjà, sous le code de brumaire, il avait été jugé : 1° que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, suspendre le débat jusqu'au lendemain, afin qu'un citoyen qui n'a pas été assigné comme témoin, et qui ne peut être entendu le même jour, le soit le lendemain (Crim. rej. 18 therm. an 9, MM. Seignette, pr., Vallée, rap., aff. Philippon); — 2° Que la cour peut, nonobstant l'absence de partie des témoins assignés, et malgré la demande en remise formée par le prévenu, ordonner qu'il sera passé outre aux débats, si elle a déjà accordé une remise d'un jour et si elle reconnaît que les dépositions écrites des témoins absents sont les mêmes que celles des témoins présents (Crim. rej. 27 mars 1806, MM. Viellart, pr., Vermeil, rap., aff. Vezza, etc.); — 3° Que les cours criminelles ont le pouvoir, en cas d'absence des témoins, de suspendre ou continuer les débats (Crim. rej. 17 mars 1809, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Achilly)

2090. De même, depuis le code de 1808, il a été décidé que le président, lorsqu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire il fait appeler des témoins, peut suspendre les débats et les reprendre le lendemain (Crim. rej. 5 sept. 1811) (2).

2091. La remise pour entendre un témoin n'est pas forcée, comme on vient de le voir.— Aussi a-t-il été jugé : 1° que les cours d'assises peuvent refuser de renvoyer à une autre audience pour entendre un témoin à décharge cité, mais non comparant (Crim. rej. 9 mai 1811) (3);—2° Que la continuation des débats, malgré l'absence de deux témoins, n'est pas une cause de nullité, si les accusés ne s'y sont pas opposés, non plus que le défaut de décision sur l'absence de ces témoins, avant la fin de la séance (Crim. rej. 2 sept. 1830) (4);— 3° Que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il n'a pas été interpellé de s'expliquer sur l'absence d'un témoin et sur les conclusions du ministère public tendantes à la continuation des débats, nonobstant cette absence, alors qu'il n'a élevé aucune réclamation à cet égard, et que, d'ailleurs, le témoin s'est représenté dans le cours des débats et a été entendu (Crim. rej. 16 juillet 1842, MM. Crouseilhes, pr., Isambert, rap., aff. Berger, n° 2876); — 4° Que la simple remise au lendemain, à cause de l'absence d'un témoin, sans qu'il y ait eu audition du premier témoin, ne porte aucune atteinte à aucune disposition substantielle ni au droit de la défense (Crim. rej. 14 août 1832, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Jannoin); — 5° Que le président peut suspendre l'audience jusqu'au lendemain, sans motiver cette suspension sur la nécessité, pour les juges, les jurés, les témoins ou les accusés, de prendre du repos, mais sur l'absence de personnes appelées en vertu de son pouvoir discrétionnaire, alors surtout que l'heure est avancée, et pourvu que le jury n'ait pas vaqué à l'expédition d'une autre affaire (Crim. rej. 27 juin 1833, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Brette); — 6° Que, de même encore, le président peut suspendre les débats jusqu'au lendemain, pour donner le temps aux personnes qu'il a fait appeler en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'arriver à l'audience (Crim. rej. 21 sept. 1839) (5).

2092. Le président peut, *seul* et sans le concours de la cour d'assises, ordonner, ou qu'il sera passé outre, ou que les débats seront suspendus, selon qu'il regarde comme inutile ou comme nécessaire l'audition d'un témoin, lorsqu'il ne s'élève à cet égard aucune contestation.—Jugé ainsi : 1° que « la décision de la cour d'assises pour prononcer le passé outre aux débats, n'est nécessaire qu'au cas où cette mesure a formé l'objet d'un contentieux porté devant elle ; que, hors de là, le droit de l'ordonner rentre dans les attributions du président » (Crim. rej. 24 août 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Pirion); — 2° Que lorsque l'accusé et le ministère public renoncent à l'audition d'un témoin, la cour peut déclarer passer outre, sans être tenue, sous peine de nullité, de rendre un arrêt sur ce fait, qui n'était l'objet d'aucune contestation (Crim. rej. 24 sept. 1840) (6); — 3° Que lorsque l'absence d'un ou plusieurs témoins cités ne donne lieu ni à des réquisitions du ministère public ni à des observations de l'accusé ou de son défenseur, il peut être passé outre aux débats sans arrêt qui l'ordonne (Crim. rej. 22 avr. 1841) (7).

2093. Mais que c'est à la cour d'assises et non au prési-

---

en vertu de son pouvoir discrétionnaire, suspendit les débats jusqu'au lendemain, pour prendre des renseignements sur l'authenticité de la lettre. Le jour suivant, la séance fut reprise, et Duquesne condamné aux travaux forcés à temps. — Pourvoi pour violation de l'art. 353.—Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'art. 268 investit le président de la cour d'assises d'un pouvoir discrétionnaire pour découvrir la vérité; d'où il suit que, d'après les circonstances, le président peut surseoir la séance jusqu'au lendemain, sans contrevenir à l'art. 353 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 16 mai 1814.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, pr.

(1) (Agostini.) — La cour ; —Attendu que les débats n'ont été suspendus qu'en exécution de la faculté qu'en donnait au président l'art. 353 c. inst. crim.; que, d'ailleurs, il résulte de l'art. 406 du même code, que des débats ouverts peuvent être suspendus à raison de circonstances particulières et imprévues, que la cour d'assises ou de justice criminelle doit apprécier, et sur lesquelles elle doit statuer dans sa conscience ; — Rejette.

Du 22 mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris pr.-Clausel, rap.

(2) (Thery.)— La cour ;—Attendu que le président de la cour d'assises, d'après le pouvoir discrétionnaire dont il est investi par l'art. 269 c. inst. crim. de 1808, peut, dans le cours des débats, appeler et entendre tous témoins qui lui paraissent pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté, et que, dans ce cas comme il faut un certain intervalle pour appeler les témoins et pour donner aux témoins appelés le temps de se présenter, la loi ne défend pas de suspendre les débats et de les reprendre le lendemain ; — Rejette.

Du 5 sept. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rapporteur.

(3) (Castagneto.) — La cour ; —Attendu qu'il résulte de la procédure que les témoins à décharge ont été cités ; qu'il résulte aussi du procès-verbal du débat que deux de ces témoins ont comparu et ont été entendus; que si les deux autres ne se sont pas présentés, il ne s'ensuit pas que le débat ait dû être renvoyé à une autre audience ; que cette circonstance était entièrement abandonnée à la sagesse de la cour de justice criminelle; — Rejette.

Du 9 mai 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rapporteur.

(4) (Femme Gromelle C. min. pub.)—La cour ;—Attendu que si les débats ont été continués malgré l'absence des deux témoins, Lunel et Roch-Armand, les accusées ne s'y sont pas opposées, et que si, à la fin de la séance, la cour d'assises n'avait pas statué sur l'absence de ces deux témoins, il n'aurait pu en résulter, en faveur des demanderesses, une ouverture à cassation ; — Rejette.

Du 2 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rapporteur.

(5) (Gouy C. min. pub.)—La cour ;—Sur le moyen pris de la violation de l'art. 353, en ce que les débats auraient été interrompus depuis le dimanche onze heures jusqu'au lundi neuf heures du matin ;—Attendu qu'il appartient au président de fixer la durée des intervalles, que le même article l'autorise à accorder pour le repos des accusés, des témoins et des jurés, et qu'il ne lui est pas interdit de prendre pour une des bases de cette fixation la nécessité de donner le temps aux personnes qu'il a fait appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'arriver à l'audience;—Rejette.

Du 21 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Portalis, pr.-Vincens, rap.

(6) (Franchon C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'au moment où l'absence du quinzième témoin a été constatée, les accusés et le ministère public avaient renoncé à son audition, la cour ayant passé outre, la cour n'était pas, sous peine de nullité, dans l'obligation de déclarer ce fait par arrêt, puisqu'il ne s'élevait aucune contestation, et puisqu'il ne s'agissait que de laisser cours purement et simplement au débat qu'aucun obstacle légal n'arrêtait ; — Rejette.

Du 24 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, rap.

(7) (Thivoyon.) — La cour ; — Sur le troisième moyen, qui serait motivé sur ce que quatre des témoins assignés à la requête du ministère public n'ayant pas répondu à l'appel de leurs noms, le procureur général aurait expliqué que deux de ces témoins lui avaient fait parvenir un certificat de médecin, constatant l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se présenter pour cause de maladie, et qu'il avait été passé outre aux débats, sans que la cour d'assises eût prononcé aucun arrêt à cet égard ; qu'ensuite le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aurait fait donner lecture des déclarations écrites de tous ces témoins ; — Sur la première branche de ce moyen : — Attendu, en fait, que, relativement à l'absence de ces quatre témoins, aucun contentieux ne s'étant élevé entre le procureur général, qui n'a fait à cet égard aucun réquisitoire, et les accusés ou leurs défenseurs présents à l'audience, qui n'ont fait aucune observation ni pris aucune conclusion, la cour d'assises n'était pas, dès lors, appelée à prononcer aucun arrêt, soit pour condamner les témoins défaillants à l'amende, soit pour ordonner que leur audition n'étant pas indispensable à la manifestation de la vérité, il serait, malgré leur absence, passé outre aux débats;—Sur la deuxième

dent qu'il appartient de décider si l'absence d'un témoin s'oppose ou non à la continuation des débats, lorsque cette absence est motivée sur un cas d'excuse proposé par le témoin ; et, en cas pareil, il suffit de faire mention sur le procès-verbal de la décision de la cour d'assises, sans qu'il y ait lieu d'y insérer cette décision elle-même (Crim. rej. 11 fév. 1847, aff. Tassin, D. P. 47. 4. 120).

2094. La cour de cassation semblait s'être écartée de sa jurisprudence sur la faculté de suspendre le débat pour un acte d'instruction, en jugeant, sous le code de brumaire, que lorsque des objets dont la représentation a été requise n'étaient pas déposés au greffe, la cour n'en peut ordonner la représentation, parce que ce serait interrompre les débats (Crim. rej. 21 therm. an 7, MM. Rous, pr., Méaulle, rap., aff. Burgala). — Mais, revenant sur cette décision ancienne, isolée, peu connue, et qui confond l'interruption proprement dite avec la simple suspension, la cour a jugé récemment que la suspension des débats pendant un jour, pour qu'il soit procédé notamment à la recherche de pièces de conviction, n'est pas une cause de nullité si, jusqu'à la reprise des débats, la cour n'a vaqué à aucune autre affaire : l'art. 353 n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 16 oct. 1850, aff. Dubosc, D. P. 50. 5. 101).

2095. Lorsque des pièces invoquées par le ministère public, pour établir les faits de l'accusation, sont méconnues par l'accusé pour la première fois devant la cour, la vérification qui en est ordonnée, loin de pouvoir être envisagée comme interruptive de l'examen et des débats, rentre au contraire directement dans l'instruction de la cause (C. C. de Bruxelles, 27 sept. 1839, MM. Vanmeenen, pr., Vanhoegarden, rap., aff. Gambart).

2096. Sous le code de brum. an 4, on a jugé que le silence du procès-verbal sur les motifs de la continuation d'une séance au lendemain, ne saurait prouver que cette continuation n'ait pas eu de cause légitime ; ce silence ne pouvait fournir un moyen de cassation, la loi d'alors n'exigeant pas, comme le code actuel, la rédaction d'un procès-verbal (Crim. rej. 14 therm. an 12, MM. Vermeil, pr., Aumont, rap., aff. Tirlé).

2097. Le code de brumaire an 4 défendait expressément de suspendre les débats les fêtes et les dimanches ; cette disposition n'étant pas répétée dans le code d'instruction criminelle, la suspension des audiences de la cour d'assises est laissée à l'arbitrage du président ; mais si une affaire est entamée, les débats doivent continuer même un dimanche ou un jour de fête ; l'intérêt pressant de l'accusé le réclame, le texte de la loi l'exige. C'est aussi l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 84, suivie par M. Bourguignon, sur l'art. 353, nº 3, et le sentiment de ces auteurs est confirmé par l'usage. — V. Jour férié, nºˢ 33 et suiv.

2098. L'art. 363, portant prohibition de suspendre les débats suppose que les débats ne sont pas encore terminés ; mais nulle loi ne prohibe la suspension de la séance d'une cour d'assises entre la clôture des débats et la déclaration du jury (Crim. rej. 11 avril 1817, aff. Verdier, V. nº 2084-2º).

2099. La loi ne permet jamais l'interruption d'une affaire, c'est-à-dire l'ajournement, pendant lequel on procéderait au jugement d'autres affaires de la session. La remise demandée pendant les débats aurait cet effet ; aussi a-t-il été décidé : 1º qu'elle ne serait pas admissible et qu'on ne peut la demander qu'avant l'ouverture des débats (Crim. rej. 16 therm. an 5 ; MM. Seignette, pr., Poya, rap., aff. Meunier et Barbier) ; — 2º Qu'un incident d'audience, né pendant l'affaire, n'est pas considéré comme une interruption qui puisse vicier la procédure ; telle serait la suspension momentanée nécessaire pour rétablir l'ordre troublé par un homme pris de vin (Crim. rej. 26 fév. 1807) (1).

2100. Il peut même arriver que des actes étrangers à l'affaire débattue ne forment pas une interruption entraînant nullité ; telle serait la réception du serment d'un garde forestier entre deux séances, dans l'intervalle consacré au repos des juges, jurés et témoins ; en recevant ce serment, les magistrats agissaient comme tribunal civil et non comme cour d'assises (Crim. rej. 22 nov. 1832) (2).

2101. La cour d'assises qui, dans l'intervalle d'une suspension d'audience régulièrement prononcée, a rendu un arrêt sur simple requête, dans une affaire étrangère aux débats dont elle est saisie, n'est pas non plus réputée avoir interrompu ces débats pour le jugement d'une autre affaire (Crim. rej. 19 avril 1849, aff. Leguet, D. P. 49. 5. 74).

2102. En cas de suspension des débats, on ne peut tirer un moyen de nullité de ce que le procès-verbal s'est servi, tantôt des mots *levé la séance*, et tantôt de ceux *suspendu la séance*, alors que ces différentes expressions, rapprochées des motifs donnés par le procès-verbal, ont eu pour objet de mentionner les diverses suspensions (Crim. rej. 12 déc. 1834) (3).

2103. La loi, en autorisant le président à suspendre les débats, n'exige pas que la cause de la suspension soit énoncée (Crim. rej. 12 janv. 1843, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Basset). — L'ordonnance de suspension d'audience, motivée sur ce qu'il est neuf heures et demie du soir, établit une présomption suffisante que cette suspension a été déterminée par le besoin de repos des jurés (Crim. rej. 26 juin 1846, aff. Biteaud, D. P. 46. 4. 109).

2104. La cour d'assises ne contrevient pas à la défense d'interrompre ou suspendre les débats quand elle en prononce la nullité. C'est ce qui a été jugé explicitement (Crim. rej. 24 avril 1806, MM. Barris, pr., Lachèze, rap., aff. Cadouvel). — Et cela est évident surtout lorsque la cour procède immédiatement, sans désemparer, à la reprise des débats, à partir du plus ancien acte annulé. On ne saurait obliger une cour d'assises à continuer un débat nul. Aussi a-t-il été décidé que quand la cour d'assises s'aperçoit qu'une nullité a été commise pendant le débat, elle la répare valablement en annulant la procédure jusques et y compris l'acte ou l'opération vicié de nullité, et en recommençant toute cette partie du débat (Crim. cass. 21 janv. 1841, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Fraigneau). Dans des cas pareils, la plus grave difficulté a été de savoir si l'on devait maintenir le même jury, ou procéder à la formation d'un nouveau tableau. — V. nºˢ 1811 et suiv.

2105. Dans les cas de renvoi à une autre session, on ne

---

branche de ce moyen : — Attendu que les art. 268 et 269 c. inst. crim., ayant investi le président des assises d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile à la manifestation de la vérité, ce magistrat a usé de son droit en ordonnant la lecture de la déposition des témoins absents, après avoir néanmoins prévenu le jury qu'il ne devait les considérer que comme de simples renseignements ; — Rejette.

Du 22 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(1) (Besseyre et Brunet.) — La cour ; — Attendu que l'examen du procès n'a été interrompu ou suspendu que momentanément et pendant le temps nécessaire pour rétablir l'ordre troublé dans la salle du prétoire par un homme pris de vin, et qu'une telle interruption ne peut pas être assimilée à celle dont il s'agit en l'art. 418 c. des dél. et des pein., article qui, d'ailleurs, ne porte pas la peine de nullité ; — Rejette.

Du 26 fév. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(2) (Michel Royère.) — La cour ; — Sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 353 : — Attendu que la réception du serment d'un garde forestier, le 20 octobre, ne peut être considérée comme une interruption des débats ouverts le 18 du même mois : car lorsque cette réception a eu lieu, l'examen et les débats, suspendus pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, n'avaient point encore recommencé, et les magistrats devant lesquels le serment a été prêté formaient un tribunal civil, et non une cour d'assises ; — Et vu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste appréciation de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury ; — Rejette.

Du 22 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-Thil, rap.

(3) (Gilbert, dit Miran.) — La cour ; — Attendu que l'art. 353 permet au président de la cour d'assises de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, et que les suspensions prononcées par le président de la cour d'assises du Doubs, dans le procès actuel, sont explicitement motivées par le procès-verbal dans les termes voulus par la loi ; d'où il suit que le président, loin de violer l'art. 353, s'y est textuellement conformé ; — Attendu que, si le procès-verbal s'est servi tantôt des mots *levé la séance*, tantôt de ceux *suspendu la séance*, ces expressions différentes rapprochées des motifs donnés par le procès-verbal ne constituent évidemment qu'un fait unique, c'est-à-dire l'usage de la faculté établie par l'art. 353 ; — Attendu, d'ailleurs, que rien ne prouve que les jurés aient eu avec qui que ce soit, des communications interdites par l'art. 312 c. inst. crim. ; — Rejette.

Du 12 déc. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, pr.-Mérilhou, rap.

peut se borner à renvoyer à un autre jour de la même session. M. Cubain, n° 392, qui pense ainsi, fonde son opinion sur ce que la même liste du jury ne peut servir à deux tirages successifs pour la même affaire. Cette considération suppose qu'en remettant à un autre jour, la cour d'assises a annulé le tableau, ce qui est une procédure contestée (V. n°s 1811 et suiv.). Il n'en est pas moins vrai que, dans les cas de renvoi prévu par la loi, la cour d'assises ne peut que passer outre ou renvoyer à une autre session. Dans les cas non limités par la loi, la cour d'assises a plus de latitude : elle a le choix ou de continuer les débats, ou de les suspendre pour un court délai, sans vaquer à d'autres affaires et sans changer le jury, ou de renvoyer à une autre session. — Jugé que ce n'est qu'avant l'ouverture des débats qu'un accusé peut demander une prorogation de délai; il ne peut, après que les juges, les jurés et les témoins sont réunis, demander le renvoi à la fin de la session; en tous cas, la cour d'assises, à laquelle il présente cette demande, n'est pas tenue d'y déférer (Crim. rej. 16 sept. 1819) (1).

SECT. 4. — *Publicité des débats.*

2106. La publicité des affaires civiles existe en France depuis des siècles (V. Jugement, n° 175); celle des audiences criminelles ne date que de la révolution de 1789. On doit le bienfait de cette garantie à l'assemblée constituante (V. *eod.*, n° 807). Elle a été successivement consacrée par la loi du 9 oct. 1789, celle du 16 août 1790, celle du 18 pluv. an 9, qui l'applique aux tribunaux spéciaux. On la voit encore dans la loi du 20 avril 1810; elle est proclamée par l'art. 64 de la charte de 1814 et l'art. 55 de la charte de 1830. — On a remarqué que, dans leur rédaction restrictive, ces chartes ne paraissent s'appliquer qu'à la publicité des affaires criminelles, tandis qu'elle est de droit commun aussi pour les causes civiles, et qu'elles ne concernent que les débats et non les audiences criminelles tout entières. — L'art. 81 de la constitution de 1848 étend le principe de la publicité à toutes les parties des affaires judiciaires, mais il dit : les *débats sont publics*, tandis qu'il devrait s'appliquer à toutes les parties des audiences. — Tel est le dernier état des choses. La constitution de 1852 est trop laconique et trop exclusivement politique pour qu'elle ait pu entrer dans cette nature de dispositions; son art. 56 maintient d'ailleurs, d'une manière générale, les lois et codes qui ne lui sont pas contraires. — Il faut reconnaître que, dans la lettre des lois de l'assemblée constituante de 1789, et dans l'esprit de nos institutions, le principe de la publicité de toute l'audience judiciaire doit être observé (Conf. M. Cubain, n° 367).

2107. Toutefois, la charte de 1814, celle de 1830 et la constitution de 1848 font exception à la publicité des débats, quand elle est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (V. Jugem., n° 827). Cette exception était établie, pour les affaires civiles, par l'art. 87 c. pr.; mais elle n'existait pas, avant la charte de 1814, pour les audiences criminelles, ce qui obligeait la cour de cassation de maintenir le principe de la publicité, d'une manière absolue, quelque inconvénient qu'il en pût résulter pour l'ordre et les mœurs (Crim. cass. 17 mai 1810, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Gasparini).

2108. La publicité étant la règle générale, le huis clos forme une exception qui n'est pas susceptible d'extension. Les débats seuls peuvent être soustraits à la publicité; tout ce qui les précède et les suit doit nécessairement rester public à peine de nullité. Ce principe forme la base de la jurisprudence (Conf. MM. Cubain, n° 368; Trébutien, Cours de droit criminel, t. 2, p. 384, V. Jugement, n° 820).

2109. Dans cet état de la législation, la question essentielle à examiner c'est celle de savoir quand les débats commencent, ce qu'il faut entendre par *débats*, sous le rapport, du moins, de la publicité de l'audience. L'art. 354 c. inst. crim. portant que lorsqu'un témoin cité ne comparaîtra pas, le ministère public aura la faculté de requérir le renvoi à la prochaine session avant que *les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin*, porterait à croire que les débats ne s'ouvrent, en effet, qu'au moment où l'on appelle les témoins. Mais cet article, tout spécial, doit être restreint au cas pour lequel il dispose; il n'a pas pour objet de déterminer le moment où les débats commencent, mais de préciser l'instant où le ministère public ne peut plus demander le renvoi pour cause d'absence d'un témoin, et il est naturel que cette faculté cesse dès qu'on procède à l'audition des témoins. On ne peut en conclure que le débat ne commence qu'à ce moment; le débat est tout ce qui a pour objet le développement des charges de l'accusation et de la justification de l'accusé : c'est l'attaque et la défense. — M. Cubain, n° 369, repousse comme nous l'argument qu'on pourrait être tenté d'emprunter à l'art. 354, et pose aussi comme règle que les débats étant le développement des charges de l'accusation et des moyens de la défense, ils sont ouverts sitôt qu'il est fait un acte qui a ce développement pour objet. — La cour suprême dit également « que l'art. 354 c. inst. crim. ne fixe pas le moment où les débats devront s'ouvrir; que de ses expressions purement énonciatrices, il ne résulte rien qui doivent gêner les cours d'assises dans l'exécution de l'article de la charte » (Crim. rej. 17 avril 1834, MM. Choppin, pr., Meyronnet, rap., aff. Auzeville).

2110. Dans le doute sur le sens légal du mot *débats*, la cour de cassation a reconnu aux cours d'assises la faculté de déterminer le moment où le huis clos devra commencer. Ce sont, en effet, ces cours qui apprécient l'influence que la lecture de l'acte d'accusation peut avoir sur le public. Mais cette faculté, quant au moment où le huis clos commence, n'est point discrétionnaire, et elle ne saurait porter atteinte aux prescriptions légales de la publicité. Une cour d'assises peut bien admettre la publicité malgré des inconvénients apparents ou réels; mais si elle croit devoir la restreindre, il importe qu'elle n'étende pas le secret au delà de ce qui importe à la bonne administration de la justice et aux garanties de l'accusé; la question légale reste donc, quand la cour d'assises a fixé le moment où la publicité a dû cesser, la même que lorsqu'elle s'est bornée à déclarer que les débats auraient lieu à huis clos. — V. Jugement, n°s 830 et 831.

2111. Quel est le premier de ces actes qui marquera le point de départ de ce qui constitue le débat et peut être soustrait à la publicité? — L'entrée de l'accusé à l'audience, l'interrogatoire destiné seulement à constater son identité, l'avertissement donné au défenseur, le serment des jurés, l'avertissement donné à l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, sont des formalités préparatoires, qui ne font rien connaître du fond de l'affaire, et par conséquent ne constituent point le débat; évidemment elles ne peuvent rien avoir jamais de dangereux pour l'ordre et les mœurs; elles ne doivent donc, en aucun cas, être soustraites à la publicité. — V. en ce sens Jugement, n° 820.

2112. Immédiatement après l'accomplissement des formalités préparatoires, le président ordonne la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Est-ce là le commencement des débats? — M. Cubain, n° 369, range la lecture de l'arrêt de renvoi parmi les formalités antérieures aux débats, et comme devant toujours avoir lieu publiquement. Il fonde cette opinion sur ce que, suivant lui, la lecture de l'arrêt de renvoi n'aurait d'autre but que de constater publiquement que la cour d'assises est régulièrement saisie, et sur ce que cet arrêt ayant été rendu à huis clos, il n'y a que la lecture à l'audience qui puisse lui donner la publicité que doivent recevoir les arrêts. Ce système ne nous paraît pas admissible en présence des motifs d'intérêt public et de convenance qui ont fait établir des exceptions à la règle de la publicité. En effet, l'arrêt de renvoi contient l'exposé des faits qui ont déterminé la cour à traduire un prévenu devant la cour d'assises; cet exposé peut renfermer des détails de la nature de ceux

(1) (Petit.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 306 c. inst. crim. permet à l'accusé qui a des motifs pour demander que son affaire ne soit pas jugée à la première assemblée du jury, de présenter au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai; — Que, dans l'espèce, c'est après l'ouverture des débats, conséquemment lorsque les juges, les jurés et les témoins étaient réunis pour l'instruction et le jugement de l'affaire que l'accusé a, par l'organe de son défenseur, demandé le renvoi à la fin de la session; — Que, d'ailleurs, supposant la demande de renvoi légalement formée, la cour d'assises a dû y statuer; mais qu'il résulte des termes de l'art. 306 invoqué par le réclamant, qu'elle était libre de l'accorder ou de la refuser selon qu'elle lui paraissait bien ou mal fondée; — Rejette.

Du 16 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.-Hua, av. gén.

que le législateur a voulu soustraire à la publicité : c'est le point de départ des débats ; l'acte d'accusation lui-même, qu'on reconnaît généralement comme partie intégrante des débats, n'est qu'un résumé de l'arrêt de renvoi et peut ne pas être aussi développé, comme il peut l'être davantage. Il nous semble que la lecture de l'arrêt de renvoi ne doit pas être excepté, de droit, de la faculté du huis clos, mais qu'il faut laisser aux cours d'assises la faculté d'apprécier si les énonciations qu'il contient sont de nature à blesser l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, il faut que les magistrats puissent en ordonner la lecture à huis clos. Le public n'en aura pas moins connaissance des éléments essentiels du procès par le résumé du président, qui, on le verra, se fait toujours publiquement.

Il n'en est pas de la lecture de l'acte d'accusation comme de celle de l'arrêt de renvoi. M. Cubain lui-même reconnaît, n° 369, qu'il est incontestablement la base du débat qu'il ouvre, et qu'ainsi le huis clos peut être ordonné pour cet acte et pour ce qui le suit. Nous admettons comme chose évidente que l'acte d'accusation, avec les énonciations qu'il doit contenir, et parce qu'il doit servir de base aux questions soumises au jury, ne peut être considéré comme étranger au débat ; mais il nous paraît difficile d'en séparer, comme M. Cubain, l'arrêt de renvoi : l'acte d'accusation n'en est qu'une émanation ; la loi manifeste l'intention de les identifier, quant au rôle qu'ils jouent dans la procédure ; elle ordonne qu'ils soient signifiés ensemble à l'accusé (art. 242), et que le second soit lu *immédiatement* après l'autre. Les mêmes motifs peuvent, ainsi que nous l'avons dit, porter les cours d'assises à interdire la publicité pour les deux actes.

2113. Il a été jugé en ce sens : 1° que les débats commençant après que les jurés ont prêté serment, lorsqu'un arrêt de cour d'assises a ordonné que les débats aient lieu à huis clos, la lecture des pièces doit être faite en secret (Crim. rej. 11 janv. 1816) (1) — 2° Que, dans les affaires où le huis clos est ordonné, l'acte d'accusation ne doit pas être lu publiquement (Crim. rej. 13 janv. 1827) (2), — 3° Que quand la cour d'assises a ordonné le huis clos, cette mesure s'applique à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Crim. rej. 23 nov. 1827) (3) ; — 4° Que le huis clos peut être autorisé avant la lecture de l'acte d'accusation, attendu que le débat comprenant le développement des charges et des moyens de justification, la lecture de l'acte d'accusation, lequel peut contenir l'énonciation de faits incriminés et, par suite, de faits contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, fait nécessairement partie de ce débat (Crim. rej. 16 juill. 1842, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Richard *C.* min. pub. —Conf. Crim. rej. 6 sept. 1849, aff. Lerouje, D. P. 49. 5. 74.

2114. Néanmoins il a été décidé qu'un accusé ne peut se faire un moyen de ce que le huis clos n'a pas été prononcé avant la lecture de l'acte d'accusation ; cette mesure, d'ailleurs, n'est pas dans l'intérêt de l'accusé, mais dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs (Crim. rej. 10 mars 1827) (4).

2115. Il a été décidé, avec raison, que l'exposé que le procureur général doit faire, aux termes de l'art. 315, fait partie des débats (Crim. rej. 13 oct. 1826) (5). Le motif tiré de ce que cet exposé contenant les faits scandaleux de l'affaire, le huis clos serait illusoire si le public assistait au narré fait par le ministère public, n'est pas d'une rigueur absolue : autrement, il faudrait dire aussi que le résumé du président doit être secret, puisqu'il rappelle non-seulement les faits, mais l'appréciation qui en a été faite par l'accusation et par la défense.

2116. A partir de l'arrêt qui ordonne le huis clos, tous les débats restent secrets. — Toutefois l'arrêt qui ordonne le huis clos doit, à peine de nullité, être rendu publiquement. — V. Jugement, n° 816.

2117. Les arrêts rendus, pendant les débats, sur des incidents, devraient être rendus publiquement, malgré le huis clos ordonné (Conf. M. Cubain, n° 370, V. aussi plus loin, chap. 7, et v° Jugem., n°s 817 et suiv.).—Il semble, toutefois, qu'il ne serait pas absolument nécessaire de prononcer publiquement tous les jugements sur les incidents élevés dans le huis clos. Autrement, si les incidents étaient élevés sans cesse et à dessein, les audiences se passeraient à faire sortir et rentrer le public (V. Jugement, n° 818). — Il est aussi certains arrêts pour lesquels la jurisprudence n'exige pas la publicité. — V. Jugem., n° 814.

2118. Lorsque, dans le cours des débats, le président prend des mesures relatives à l'affaire même, ses ordonnances font partie des débats et peuvent être rendues sans que l'audience soit redevenue publique. — V. en ce sens v° Jugement, n° 819.

2119. Mais il a été jugé que le président ne peut, sans violer la règle de la publicité des débats, interroger l'accusé, dans l'intervalle de deux séances, sur un fait relatif à l'accusation, et ordonner qu'un écrit saisi sur lui sera remis à des experts (Crim. cass. 2 oct. 1845, aff. Samson, D. P. 46. 4. 108).

2120. A l'égard du transport des juges hors de la salle d'audience, il a été jugé : 1° que le président d'une cour d'assises peut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les débats seront momentanément continués hors de la salle ordinaire des audiences de la cour d'assises, à l'effet de procéder à une vérification des lieux ou à une opération qui ne saurait être faite dans l'intérieur de cette salle ; qu'il suffit que le transport soit effectué avec toutes les conditions requises par la constitution de la cour d'assises et pour l'observation du principe de la publicité des débats (Crim. rej. 23 mars 1843) (6) ; — 2° Que la cour d'assises ne commet aucune nullité en se transportant, avec les jurés, l'accusé et son défenseur, dans une cour attenant au palais, et en y procédant publiquement à des vérifications jugées

---

(1) (Ruggias *C.* min. pub.)—La cour ; — Attendu que, pour se conformer à l'art. 64 de la charte constitutionnelle, dont la cour d'assises du Var a ordonné l'exécution, il ne devait pas être fait en public lecture des pièces du procès ; que cette lecture a été faite depuis l'ouverture des débats, qui commencent au moment où le serment des jurés est prêté ; — Rejette.

Du 11 janv. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Saint-Vincent, rapporteur.

(2) (Zœgel *C.* min. pub. — La cour ; — Attendu, sur le moyen proposé, que l'acte d'accusation devant contenir tous les faits imputés à l'accusé, ce serait violer l'art. 64 de la charte constitutionnelle que de donner lecture de l'acte d'accusation au public dans toutes les affaires qui présentent des détails dangereux pour l'ordre et les mœurs ; — Rejette.

Du 13 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Rouet *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour d'assises ayant reconnu que la publicité des débats pouvait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, a régulièrement ordonné que ces débats auraient lieu à huis clos ; — Que les débats en matière criminelle s'ouvrent dès l'instant où la cour d'assises et le jury sont légalement constitués ; que la cour d'assises est légalement constituée dès qu'elle a déclaré que la séance est ouverte ; que le jury l'est également du moment où chacun des membres qui le composent a prêté le serment prescrit par l'art. 312 c. inst. crim. ; que ce serment précédant, d'après l'art. 313, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il s'ensuit que cette lecture fait partie des débats, et qu'ainsi elle peut avoir lieu à huis clos ; — Rejette.

Du 23 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr—Mangin, rap.

(4) (Jeanjean *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu que la cour d'assises a pu ordonner que les débats auraient lieu à huis clos dès le moment où elle a pensé que ces débats seraient dangereux pour l'ordre et les mœurs, s'ils étaient publics ; que cette mesure tout entière dans l'intérêt des mœurs ne saurait, d'ailleurs, fournir dans l'espèce au demandeur un moyen de cassation, puisqu'il se borne à soutenir qu'elle aurait dû être prise avant la lecture de l'acte d'accusation ; — Rejette.

Du 10 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rapporteur.

(5) (Rochelmagne *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que les dispositions de l'art. 55 de la charte constitutionnelle seraient évidemment illusoires et inutiles, si, dans les affaires dont les détails peuvent être offensants pour la pudeur, l'entrée de la salle des audiences n'était interdite au public qu'après l'exposé de la cause par le ministère public, cet exposé devant contenir les détails de tous les faits sur lesquels a été fondé l'arrêt de renvoi ; — Rejette.

Du 13 oct. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(6) (Montely.) — La cour ; — Sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation des dispositions légales qui prescrivent la publicité des débats, et aussi de l'art. 353 c. inst. crim. : — Attendu, en droit, qu'il n'est pas interdit au président d'une cour d'assises, usant de son pouvoir discrétionnaire, d'ordonner que les débats seront momentanément continués hors de la salle des audiences de la cour d'assises, à l'effet de procéder à une vérification des lieux ou à une opération qui ne saurait être faite dans l'intérieur de cette salle ; qu'il suffit que le transport soit effectué avec toutes les conditions requises pour la constitution de la cour d'assises et pour l'observation du principe de la publicité ;

nécessaires à la manifestation de la vérité, et en revenant ensuite dans le lieu de ses séances (Crim. rej. 22 mai 1834, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Guitard).

2121. Le huis clos peut ne porter que sur une partie des débats (V. Jugem., n° 831). — Par suite, il a été jugé que cette mesure peut être ordonnée pour l'audition d'un seul témoin (Crim. rej. 19 fév. 1841, aff. Renier, V. Jugem., n° 832-3°). — Et la cour d'assises peut le faire cesser lorsqu'elle ne juge plus cette mesure nécessaire (Conf. M. Cubain, n° 372). — Il a été jugé que la décision qui ordonne la réadmission du public peut être rendue par le président sans l'intervention d'un arrêt rapportant celui qui avait ordonné le huis clos (Crim. rej. 27 déc. 1817, MM. Barris, pr., de Marcheval, rap., aff. Piller).

2122. De même que la cour d'assises ne peut soustraire à la publicité ce qui précède les débats, de même, elle ne peut ordonner le secret pour ce qui en suit la clôture, ce qui comprend le résumé du président, la déclaration du jury, la lecture à l'accusé, les réquisitions du ministère public, les discussions relatives à l'application de la peine, l'arrêt de la cour d'assises. Tous ces actes sont essentiellement publics, à peine de nullité. Sur le résumé du président, V. encore n°s 2392, 2403; sur la déclaration du jury, n°s 3034 et s.—Jugé en ce sens que la faculté accordée aux cours d'assises de juger à huis clos dans le cas où la publicité serait dangereuse pour l'ordre public et les mœurs étant limitée aux seuls débats, le résumé du président et tout ce qui s'ensuit doit toujours avoir lieu en audience publique, à peine de nullité. Ainsi les débats et l'arrêt sont nuls si le procès-verbal ne constate l'ouverture des portes de l'auditoire qu'au moment où le greffier a donné lecture de la déclaration des jurés (Crim. cass. 22 avr. 1820) (1)..., ou lorsque les questions posées par le président allaient être lues par lui (Crim. cass. 30 août 1822, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Coursel; 19 déc. 1822, M. Gaillard, rap., aff. Roche)..., ou lorsque le jugement de condamnation a été prononcé (Crim. cass. 30 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Jourdia).

2123. Pareillement, il a été décidé que les formalités dont l'observation n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'une séance de cour d'assises étant réputées de droit avoir été omises, il s'ensuit que, si les débats ont eu lieu à huis clos, le procès-verbal doit exprimer que la séance a été rendue publique immédiatement après la clôture des débats, c'est-à-dire avant le résumé du président et toutes les formalités qui le suivent : il ne suffirait pas que l'arrêt énonçât qu'il a été publiquement rendu (Crim cass. 18 sept. 1823) (2). — V. en ce sens v° Jugement, n° 820 et suiv.

2124. Les arrêts qui ordonnent le huis clos doivent être motivés.—V. Jugem., n°s 828, 1079-5° et 6°.

2125. Mais l'appréciation des circonstances qui peuvent exiger le secret des débats est entièrement abandonnée à la prudence des cours d'assises, sans qu'il puisse jamais en résulter, pour l'accusé, un moyen de cassation (V. Jugement, n° 830-1°). Celui-ci ne pourrait donc prétendre que la cour n'y a pas été déterminée par des motifs plausibles (Crim. rej. 12 juill. 1833, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Lachassagne).—Jugé en ce sens que la cour d'assises peut, sur une demande formée par la partie civile, dans son propre intérêt, ordonner le huis clos des débats, lorsque les motifs invoqués sont relatifs en même temps à un intérêt d'ordre public, et spécialement lorsque, dans un procès de contrefaçon, le fabricant au préjudice duquel le crime reproché a été commis, demande le huis clos pour empêcher la vulgarisation de secrets constituant l'élément principal de son industrie, cette vulgarisation étant de nature à troubler l'ordre en facilitant la reproduction du délit, et à aggraver ainsi le préjudice causé (C. d'ass. de la Seine, 25 juin 1850, aff. Robert Houdin, D. P. 52. 2. 78).

2126. La décision ordonnant le huis clos est une espèce d'incident de procédure : elle ne constitue pas une phase distincte du procès, et ainsi ne nécessite pas les formes qu'exigerait un arrêt définitif. Elle n'est que de simple instruction; à ce titre, elle n'a pas besoin d'être rédigée à part et signée par tous les juges

---

qu'il n'y a là ni cette interruption des débats, ni cette communication en dehors procrites par ledit art. 353 c. inst. crim.;—Attendu, en fait, que les conseils de l'accusé ayant demandé l'apport d'un plan géométral de la chambre où le crime poursuivi aurait été commis, le président. « en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour suppléer plus utilement à cette mesure, ordonna que la cour, les jurés et les médecins experts, se transporteraient à l'hôtel de l'Europe, où l'accusé serait aussi conduit, à l'effet de visiter les lieux et d'entendre sur place les explications de Montély; » — Que ce transport fut effectué dans le cours de la même séance; — Qu'on lit dans cette partie du procès-verbal de cette séance, rédigé *uno contextu*, qu'ont été admis dans la chambre à vérifier, la cour, le jury, les experts, l'accusé, ses conseils et toutes les personnes qu'elle a pu contenir, les portes de cette chambre étant continuellement restées ouvertes; — Attendu, dès lors, que toutes les prescriptions de la loi ont été conciliées avec la nécessité d'une mesure reconnue utile à la manifestation de la vérité; — Rejette.

Du 23 mars 1843.-C. C., ch. crim.-M. Romiguières, rap.

(1) (Lafitte.) — La cour (ap. dél. en ch, du cons.); — Vu l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 qui porte : « En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics; » — Vu aussi l'art. 309 c. inst. crim. qui renouvelle implicitement ce principe pour les matières de grand criminel; les art. 7 et 17 de la loi du 20 avr. 1810; — Vu enfin l'art. 64 de la charte; — Attendu que la publicité des débats, des jugements et de tout ce qui leur est intermédiaire, est une forme ordonnée d'une manière absolue par la loi du 24 août 1790, et par le code d'instruction criminelle; que l'art. 64 de la charte a borné aux seuls débats la faculté qu'il accorde aux cours d'assises de déroger à la règle générale de la publicité, lorsqu'il leur paraîtrait que cette publicité pourrait blesser la pudeur et la morale; que, d'après les art. 335 et 336 c. inst. crim., les débats sont terminés, lorsqu'après les dépositions des témoins, et les dires respectifs des parties auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le ministère public ont été entendus sur les moyens de l'accusation, et que l'accusé a épuisé les moyens de défense sur cette accusation, que le résumé du président, tout ce qui le suit, et conséquemment la lecture de la déclaration du jury par son chef, sont, ainsi que l'arrêt définitif, extrinsèques aux débats; que ces actes ne peuvent donc rentrer dans la dérogation facultative établie sur la règle de la publicité par l'art. 64 de la charte; qu'ils sont donc soumis à cette règle; — Et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que, non-seulement ces débats ont eu lieu à huis clos, ce qui, sans doute, n'était pas contraire au vœu de la loi; mais encore qu'après leur clôture, le président a fait son résumé et remis à huis clos les questions au chef du jury, lequel, rentré ensuite, a fait connaître également à huis clos la déclaration, et que ce n'a été qu'ensuite que cette déclaration a été lue publiquement par le greffier; qu'en cela il y a eu contravention formelle à l'art. 14 de la loi du 24 août 1790 et à l'art. 309 c. inst. crim.; ce qui, d'après les art. 7 et 17 de la loi du 20 avr. 1810, doit opérer la cassation de l'arrêt contre lequel se sont pourvus Alexandre Lafitte et Jeanne-Marie-Clémentine Trujant, sa femme;—Par ces motifs, déclare les débats comme non avenus; — Casse.

Du 22 avr. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(2) (Cazaneuve.) — La cour; — Vu l'art. 372 c. inst. crim.; — Vu les art. 14 et 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Vu l'art. 309 c. inst. crim., d'où il suit également que, pour les matières de grand criminel les débats doivent être publics; — Vu enfin l'art. 64 de la charte; —Attendu que les formalités, dont l'exécution n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance, sont de droit réputées avoir été omises; — Que la publicité des débats et de toute la procédure, jusqu'au prononcé de l'arrêt, est une forme ordonnée d'une manière absolue par la loi du 24 août 1790 et par le code d'instruction criminelle; — Que la faculté, accordée aux cours d'assises par l'art. 64 de la charte, de s'écarter de la règle générale de la publicité, dans le cas prévu par ledit article, est restreinte aux seuls débats; — Que, d'après les art. 335 et 336 c. inst. crim., les débats sont terminés lorsque, les témoins entendus, la partie civile et le ministère public ont été entendus sur les moyens d'accusation et l'accusé en sa défense;—Que le résumé du président et toutes les formalités qui le suivent, restent donc soumis à la règle générale de la publicité; — Que le prononcé de l'arrêt de condamnation n'est donc pas la seule formalité extrinsèque aux débats qui sont soumis à cette règle;

Et attendu que, s'il résulte du procès-verbal de la séance, dans l'espèce, que les debats ont eu lieu à huis clos (ce qui est autorisé par la charte), rien n'établit que les portes de l'audience aient été rouvertes après la clôture des débats, lorsque le président a fait son résumé, et lorsqu'ont été remplies toutes les formalités ultérieures prescrites par le code d'instruction criminelle, sauf le prononcé de l'arrêt de condamnation; qu'il y a donc eu contravention formelle aux art. 14 et 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 et à l'art. 309 c. inst crim.; — D'après ces motifs, casse et annule le résumé du président, les questions posées et la déclaration du jury; — Casse, par suite, l'arrêt.

Du 18 sept. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(Crim. rej. 19 janv. 1827 (1), V. Jugem., n° 847-2° et 3°). — Il a été décidé également que la décision ordonnant le huis clos est un simple incident d'instruction non soumis aux formes extérieures des arrêts définitifs (Crim. rej. 27 déc. 1817, aff. Piller, V. *eod.*, n° 816).

2127. Le huis clos est une mesure d'ordre public que les cours d'assises peuvent ordonner spontanément et d'office; elles n'ont pas besoin d'entendre, avant de prendre cette mesure, les observations de l'accusé ou de son conseil (V. Jugement, n° 830). Il n'est donc pas nécessaire d'interpeller l'accusé sur le huis clos avant de l'ordonner, sauf à lui à demander à présenter ses observations s'il le juge à propos; il suffit qu'on ne lui ait pas refusé cette faculté (Crim. rej. 6 nov. 1840) (2). — Conf. M. Cubain, n° 373). MM. Sebire et Carteret, n° 243, font quelques observations critiques sur cette jurisprudence; mais elles nous paraissent ne pas porter juste, en ce sens qu'ils supposent que la cour suprême défend les observations de l'accusé ou de son conseil, tandis qu'elle se borne à ne pas les déclarer indispensables, et qu'elle reconnaît que l'accusé doit être entendu s'il le demande.

2128. Le huis clos peut être demandé par le ministère public; il n'est pas nécessaire que sa réquisition soit signée de lui (Crim. rej. 16 janv. 1845, aff. Senil, D. P. 45. 4. 117).

2129. C'est toujours la cour d'assises entière, et non le président seul qui prononce le huis clos (V. Jugement, n° 827). — Dans l'exercice de ce droit, la cour d'assises a la même spontanéité d'action que possède le président quand il prend des mesures d'ordre et de police. M. Cubain, n° 373, note, fait remarquer la différence qui existe, relativement aux attributions du président et de la cour, entre l'expulsion, autorisée par l'art. 504, et le huis clos. Le président seul peut faire sortir de l'auditoire un ou plusieurs assistants qui troubleraient l'ordre, et la cour ne pourrait, sous prétexte d'ordonner le huis clos, faire sortir un ou plusieurs individus désignés; de son côté, le président ne pourrait, sous prétexte d'exercer son droit d'expulsion individuelle et de prévenir du scandale, faire évacuer toute la salle; ce serait évidemment ordonner le huis clos, ce qui n'appartient qu'à la cour d'assises.

2130. C'est une règle générale, dont on a déjà vu et dont on trouvera encore de nombreuses applications, que les formalités essentielles doivent toutes être mentionnées, et que celle dont l'accomplissement n'est point constaté sont présumées n'avoir pas été remplies. Ce principe s'applique à la publicité des débats; plusieurs des arrêts que nous venons de recueillir reposent sur le silence du procès-verbal (V. du reste sur ce point, v° Jugement, n°s 821 et suiv.). — Par suite de cette règle, il a été jugé : 1° qu'il y a nullité si l'affaire ayant duré plusieurs audiences, le procès-verbal ne constate pas la publicité à l'égard de toutes (Crim. cass. 18 nov. 1830 (3); 24 juin 1831, MM. Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. N... *C.* min. pub.; V. aussi v° Jugement, n° 821-4°); — 2° Qu'il y a lieu d'annuler les débats lorsque le président de la cour d'assises ayant, suivant le procès-verbal, fait retirer le public de l'auditoire après avoir remis les questions au jury, rien ne constate ni même n'énonce que l'audience a été rendue publique jusqu'au moment où il est dit que le président a prononcé publiquement l'arrêt (Crim. cass. 25 juill. 1833) (4); — 3° Que le procès-verbal doit faire preuve que la publicité a été observée dans toutes ses phases, et non pas seulement que l'arrêt a été prononcé publiquement (Crim. cass. 2 juill. 1846, aff. Giraud, D. P. 46. 4. 109); — 4° Que si la publicité des débats n'est pas constatée par le procès-verbal, il y a nullité, et que lorsque les débats sont annulés pour ce motif, tout ce qui en est résulté doit avoir le même sort; la déclaration du jury, ne pouvant pas être considérée comme légalement rendue, doit être déclarée tout entière comme non avenue (Crim. cass. 13 sept. 1834) (5).

2131. Lorsqu'il n'y a eu suspension que de quelques quarts d'heure, sans que l'audience ait été levée, la publicité des débats est censée n'avoir pas été interrompue, et, par suite, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal énonce expressément que l'audience, depuis la reprise des débats, a été publique (Crim. rej. 23 juin 1831 (6), V. n°s 2078 et s.). — Cette décision est légale, en ce que, dans la constatation de la faible durée de l'interruption des débats, et dans la circonstance que l'audience n'avait point été levée, se trouve la mention, sinon expresse, au moins virtuelle, que la publicité de l'audience n'avait pas cessé. — Jugé, dans le même sens, que lorsque le procès-verbal des débats constate qu'après une suspension l'audience a été reprise, cette mention prouve suffisamment la publicité de

---

(1) (Tichant et Foyer.) — La cour; — Joignant les deux pourvois, et statuant tant sur celui de Foyer que sur celui de Tichant : — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt par lequel la cour d'assises a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, est un arrêt d'instruction, et que, dès lors, il n'était point nécessaire que cet arrêt fût rédigé à part et signé par tous les juges; — Que, d'ailleurs, l'art. 370 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 19 janv. 1827.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, r.

(2) (Rouyer.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation du droit de la défense, en ce que l'arrêt de la cour d'assises qui a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, a été rendu sur les réquisitions du ministère public, sans que l'accusé ait été entendu : — Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal que le défenseur de l'accusé ou l'accusé lui-même ait demandé à présenter à la cour d'assises des observations sur les réquisitions du ministère public tendantes à ce que le débat eût lieu à huis clos; qu'aucun empêchement n'a été apporté à cet égard, de la part du président de la cour d'assises, à ce que l'accusé contredît, si bon lui semblait, les conclusions du ministère public relatives au huis clos : — Que, d'ailleurs, dans un mode de procédure autorisé par l'art. 55 de la charte constitutionnelle, et qui a pour but unique l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, le président de la cour d'assises n'était pas tenu d'interpeller l'accusé de s'expliquer sur la mesure provoquée par le ministère public; d'où il suit qu'aucune atteinte n'a été portée au droit de la défense du demandeur; — Rejette.

Du 6 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Cousin *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 372 c. inst. crim., impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; d'où il suit que, lorsque le procès-verbal du débat ne fait pas une mention expresse des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, elles sont présumées de droit avoir été omises; — Que la publicité, aux termes des art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, 7 de la loi du 20 avril 1810, et aux termes de la charte, est une formalité substantielle; — Qu'il y a violation de la loi toutes les fois que le procès-verbal se borne à constater la publicité d'une partie du débat; que, dans l'espèce, l'examen du procès a occupé trois séances, et que le greffier n'a constaté la publication d'une manière expresse et formelle que pour la totalité de la première séance; — Par ces motifs, casse.

Du 18 nov. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Gaillard, rap.

(4) (Boussac *C.* min. pub.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 55 charte 1830; 7 et 17, L. 20 avr. 1810; — Attendu que, d'après ces lois, hors du cas où un arrêt déclare la publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs, les séances des cours d'assises doivent être publiques, à peine de nullité; — Que, dans l'espèce, aucun arrêt n'a ordonné le huis clos; — Que la séance a été publique jusqu'au moment où après avoir remis les questions au jury, le président a, suivant le procès-verbal, fait retirer le public de l'auditoire, et que, de ce moment jusqu'à celui où il est dit que le président a prononcé publiquement l'arrêt, rien ne constate ou même n'énonce la publicité; — De sorte qu'il n'est point établi que les deux lectures de la réponse du jury la réquisition du ministère, les réponses de l'accusé, aient eu lieu publiquement, ce qui emporte en droit la nullité du débat, de la réponse du jury et, par suite de l'arrêt, casse.

Du 25 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, rap.

(5) (Césaire *C.* min. pub.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 4, ord. 24 sept. 1828, contenant l'ordre judiciaire dans la colonie, et 417 c. inst. crim., applicable à la colonie; — Attendu que le procès-verbal des débats ne constatant nullement que l'audience du 20 décembre ait été publique, il n'existe aucune preuve légale que cette formalité substantielle ait été remplie; d'où résulte la violation de l'art. 4, ord. royale 24 sept. 1828, et la nécessité d'annuler les débats;

Et, statuant sur la demande en cassation sans renvoi; — Attendu que les débats étant annulés pour défaut de publicité, tout ce qui en a été le résultat doit suivre le même sort; que la déclaration du jury n'ayant pas été légalement rendue doit être déclarée tout entière comme non avenue; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annule les débats et tout ce qui s'est ensuivi, y compris l'arrêt de condamnation.

Du 13 sept. 1834.-C. C., ch. crim.-M. Ricard, rap.

(6) (Comiti *C.* min. pub.) — La cour (ap. dél.); — Attendu que le procès-verbal établit que les audiences publiques des 10 et 11 mai n'ont point été levées pendant les suspensions des débats d'un quart d'heure à la première audience, et d'une heure à la deuxième, d'où il résulte que leur publicité n'a point été interrompue; — Rejette.

Du 23 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

la seconde partie de la séance (Crim. rej. 2 avril 1840) (1).

2132. En serait-il de même si la suspension avait été longue, par exemple, si elle avait duré trente-six heures? Dans cet intervalle de temps, il y a au moins une nuit, peut être deux. Est-il présumable que l'audience ait continué d'être publique pendant ce temps? La reprise qui a lieu après une interruption de trente-six heures, ne doit-elle pas être assimilée à une séance nouvelle? Peut-on voir dans le procès-verbal qui constate une pareille interruption, à supposer même qu'il y soit déclaré que la remise de l'audience n'avait eu lieu que pour donner du repos aux jurés et aux magistrats, une mention virtuelle de la continuation de la publicité? Il nous semble qu'on ne peut induire une mention semblable sans forcer la nature des choses.

2133. La loi exige la mention expresse de la publicité, mais elle n'impose aucune formule spéciale pour cette mention (V. Jugement, nos 824 et suiv.). — Il a encore été jugé sur ce point : 1° que lorsque le procès-verbal constate qu'après un huis clos le président a donné l'ordre de rendre la séance publique avant le résumé, le vœu de la loi est satisfait, bien qu'il ne soit pas mentionné que cet ordre a été exécuté, surtout si l'arrêt de condamnation porte qu'il a été rendu en séance publique (Crim. rej. 26 janv. 1827) (2); — 2° Que dans le cas où le président suspend la séance de la cour d'assises, et fixe une heure dans la soirée du même jour pour la continuation des débats de la même affaire, la publicité de cette seconde séance est suffisamment exprimée dans le procès-verbal des débats par ces mots : *La cour a repris sa séance du matin*,... alors qu'à l'égard de cette séance du matin, ledit procès-verbal constate qu'elle a été publique (Crim. rej. 12 oct. 1837, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Chetreau C. min. pub.) ; — 3° Que la publicité des débats résulte suffisamment de la mention faite au procès-verbal, qu'après le tirage du jury du jugement, il a été annoncé que les débats allaient s'ouvrir en audience publique, que les jurés se sont placés dans l'ordre à eux assigné par le sort, sur des siéges séparés du public, qu'ils ont prêté le serment voulu par la loi, que le ministère public a requis le huis clos à raison de la nature de l'affaire, et qu'après l'arrêt qui a ordonné le huis clos, la salle d'audience a été évacuée par le public, qui n'a été admis qu'après la clôture des débats : la constatation de la publicité de l'audience n'est pas assujettie à des termes sacramentels (Crim. rej. 16 sept. 1852, M. Jacquinot-Godart, rap., aff. Descout.

2134. Les arrêts criminels doivent toujours être rendus publiquement, même dans les affaires dont les débats ont été secrets; à cet égard, la publicité est attestée par la mention, contenue au procès-verbal, que l'arrêt a été prononcé en présence du public.—V. Jugement, no 816.

2135. Quand les débats sont-ils publics, dans le sens de la loi? C'est quand les portes de la salle des séances de la cour d'assises sont ouvertes au public. Il faut, dit avec raison M. Cubain, no 374, que la partie du local livrée au public soit en proportion avec la partie réservée à la cour, aux jurés, aux témoins, aux accusés et à leurs défenseurs, à toutes les personnes nécessaires au service, tels que les huissiers, gendarmes, surveillants, garçons de salle; il faut, en outre, que le public soit placé de manière à voir et à entendre.—Il a été jugé : 1° qu'il n'y a pas atteinte à la publicité des débats, de cela seul qu'ils ont commencé au milieu de la nuit, à une heure du matin par exemple (Crim. rej. 28 juin 1838) (3); — 2° Que la loi ne fixant pas les heures où les débats peuvent être commencés, il ne résulte pas nullité de ce qu'ils auraient eu lieu à une heure inaccoutumée, lorsque les énonciations du procès-verbal ne laissent aucun doute sur la publicité de l'audience (Crim. rej. 24 déc. 1835) (4). — V. aussi sur ce point vo Jugement, no 811.

2136. Dans les procès criminels qui sont de nature à exciter à un certain degré la curiosité publique, les présidents distribuent des billets, dont les porteurs seuls sont reçus dans l'auditoire. Cet usage, qui s'est introduit depuis plusieurs années, est signalé, avec raison, comme un abus, par MM. Carnot, t. 3, p. 293; Legraverend, t. 2, p. 26, note 2, et par M. Cubain, no 375, qui pense que les débats seraient nuls si on ne laissait entrer que les personnes munies de billets. Le président peut prendre, sans doute, des mesures pour contenir la foule qui voudrait pénétrer dans l'enceinte, déjà remplie, du prétoire; mais autre chose est de maintenir l'ordre, autre chose de choisir les spectateurs et de composer un public au lieu de le laisser librement se former, ainsi que le veut la loi pour la garantie de l'accusé. Si le seul fait de distribution de billets est insuffisant pour opérer nullité (ainsi que cela aurait été jugé par la cour de cassation, suivant M. Carnot), devrait-il en être autrement s'il était constaté qu'on a admis des individus porteurs de billets après avoir refusé des personnes qui n'en avaient pas?—L'affirmative serait peut-être conforme à la théorie absolue. Toutefois cela paraît rigoureux; il faut prendre la société avec ses usages ou ses abus. Il est une partie de la société (la femme surtout) qui serait privée de son droit d'assister aux débats, si elle était obligée de se mêler au tumulte de la foule; la publicité ne profiterait qu'aux plus forts ou aux plus entreprenants ou aux plus desœuvrés, car ceux-ci feront faction, s'il le faut, pendant des jours entiers. Tant que les mœurs et les usages resteront ce qu'ils sont, on ne sera pas fondé à réclamer contre la distribution de quelques billets.

2137. Il en est du local comme de l'heure; le lieu où l'audience de la cour d'assises a été tenue est indifférent si le procès-verbal constate que la cour s'est assemblée en audience publique (Crim. rej. 27 fév. 1815) (5).

2138. Le huis clos peut n'être que partiel, c'est-à-dire que la cour peut, par arrêt, décider qu'elle admettra certaines personnes ou certaines classes de personnes à rester dans la salle; elle peut ordonner le huis clos à l'égard des femmes seulement (M. Cubain, no 377).—On peut excepter du huis clos les parents de l'accusé, ou même des personnes étrangères (V. Jugement, no 832). — Jugé « qu'en permettant à quelques magistrats et fonctionnaires publics d'assister aux débats, la cour d'assises (qui avait ordonné le huis clos) a usé du pouvoir qui lui était conféré en décidant que leur présence ne portait aucune atteinte à l'ordre et aux mœurs » (Crim. rej. 2 oct. 1823, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Crespin, etc.). — Sont généralement exceptés du huis clos, sans que leur admission soit l'objet d'une décision expresse, les jurés de la session qui ne sont pas tombés au sort

(1) (Veuve Saillot C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré du défaut de constatation de la publicité d'une partie de la séance du 22 février, en ce qu'une expertise ayant été, dans cette séance, confiée au docteur Baudry, cette même séance a été suspendue pendant le temps nécessaire à l'opération, et, quand la séance a été reprise, il n'a pas été fait mention qu'elle ait été publique; — Attendu que le procès-verbal des débats constate en effet que, le docteur Baudry ayant demandé quelques instants pour examiner le rapport des docteurs Motte et Anquetin, la séance a été suspendue pendant un quart d'heure; l'audience reprise, M. Baudry a été entendu oralement...; — Attendu que le fait constaté de la reprise d'une audience dont la publicité est établie, prouve suffisamment que cette reprise a été publique, comme l'audience dont elle n'était que la continuation; que par conséquent il n'a été commis aucune violation du principe relatif à la publicité des débats;—Rejette.

Du 2 avril 1840.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

(2) (Roche C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance que le président de la cour d'assises a donné l'ordre de rendre la séance publique aussitôt après la clôture des débats et avant son résumé, d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 64 de la charte; qu'il est d'ailleurs constaté par l'arrêt de condamnation qu'il a été rendu en séance publique; — Rejette.

Du 26 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(3) (Couvreur.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 309 c. inst. crim. et de l'art. 55 de la charte, sur le défaut de publicité du commencement des débats :—Attendu qu'à la vérité les débats ont commencé à une heure du matin; mais que le procès-verbal constate que l'audience a été rendue publique, et que le public a été introduit ainsi que les témoins; — Rejette.

Du 28 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rapporteur.

(4) (Barribas.) — La cour; — Attendu qu'aucun article du code d'instruction criminelle ne fixe les heures où les débats d'une affaire peuvent être commencés, et que, dans l'espèce, les énonciations du procès-verbal ne laissent aucun doute sur la publicité de l'audience du 28 novembre, laquelle, au surplus, n'a eu pour objet que d'amener l'affaire jusqu'à l'audition des témoins exclusivement;— Rejette.

Du 24 déc. 1835.-C. C., sect. crim.-M. Frêteau, rap.

(5) (Lemoine.) — La cour; — Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance que la cour d'assises a été assemblée en audience publique, et que, dès lors, le local où a été tenue l'audience est une circonstance absolument indifférente;— Rejette.

Du 27 fév. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

pour l'affaire dont il s'agit, les magistrats de la cour ou des tribunaux qui ne siégent pas aux assises, les avocats. On exclut quelquefois ces derniers; M. Cubain, n° 377, note, blâme cet excès de sévérité. Peut-on, dit-il avec raison, convenablement admettre que la présence des avocats dans la salle d'audience constitue un danger pour l'ordre public ou les mœurs?

2139. Quand la cour a ordonné le huis clos, c'est le président qui fait exécuter l'arrêt. Il doit veiller à ce que la mesure décidée ne reçoive point d'exception de faveur, et ne peut prendre sur lui de permettre à une partie du public de rester dans la salle. Toutefois, nous le reconnaisons avec M. Cubain, n° 378, il ne résulte aucune nullité de ce que le huis clos n'a point été exécuté ou n'a reçu qu'une exécution incomplète. — Jugé que la procédure ne peut être annulée par cela qu'un témoin reproché ne se serait pas retiré de la salle d'audience après qu'un arrêt de la cour d'assises aurait ordonné que les débats auraient lieu à huis clos (C. sup. de Bruxelles, 27 sept. 1821, M. Wautelée, 1er pr., aff. Botte).

Sect. 5. — *Des pouvoirs de la cour d'assises pendant les débats en rapport avec ceux du jury et du président.*

2140. Les assises se composent essentiellement de deux catégories distinctes quoique inséparables, les magistrats et les jurés. Il ne peut être procédé sans qu'elles soient toutes deux maintenues au complet. Mais leurs attributions sont nettement distinguées : les jurés ont bien le droit, comme ils ont le devoir, de suivre les débats, d'adresser, pour éclairer leur religion, des questions qui doivent toujours passer par l'organe du président, et ne jamais laisser transpirer leurs opinions; mais ils n'ont aucune autorité à exercer, aucune décision à rendre avant leur déclaration sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé. Toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité émanent nécessairement et exclusivement de la cour d'assises. Ainsi, c'est elle qui est investie du droit de prononcer sur les demandes formées devant elle pendant le débat, dans tous les cas où le président n'a pas le droit de décider seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — La limite des droits de la cour d'assises et du jury n'est pas douteuse; il n'en est pas de même de la limite qui sépare les attributions de la cour d'assises et le pouvoir du président. — Le président a, pendant les débats, un pouvoir de direction, tracé par la loi pour certains actes determinés, et un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice est abandonné à la conscience du magistrat (V. nos 2155 et suiv.). Les pouvoirs de la cour d'assises sont toujours soumis à des règles précises. D'abord, à la différence de ceux du président, ils ne s'exercent jamais spontanément, mais seulement quand ils sont provoqués par des conclusions : en suite, ils ont été établis pour prononcer sur les incidents contentieux, ou pour accomplir les actes que la loi a spécialement et expressément délégués à la cour. — A l'aide de ces principes, on parvient à résoudre les difficultés qui surgissent relativement à la limite respective de ces deux pouvoirs. On en a vu des exemples quand il s'agit d'ordonner la suspension ou la continuation des débats, le renvoi à une autre session, etc. (V. aussi Sebire et Carteret, nos 148 et suiv.). — Tout *empiétement* du président sur le pouvoir de la cour serait aussi bien, comme le remarque M. Cubain, n° 114, une cause de nullité qu'une usurpation de la cour sur les attributions de son président En un mot, la cour d'assises n'a jamais le droit d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, ni d'y prendre part (Conf. MM. Cubain, nos 99 et 100; Sebire et Carteret, n° 143, V. n° 2160). — Jugé, en effet, 1° qu'il n'appartient pas à la cour d'assises de fixer les limites du pouvoir discrétionnaire de son président (C. d'ass. du Gard, 15 nov. 1842, aff. Marignan); — 2° Que lorsque, sur le refus fait par le président d'obtempérer à une demande du défenseur de l'accusé, tendant à ce qu'il fasse usage de son pouvoir discrétionnaire, ce défenseur se borne à dire qu'il prend des conclusions formelles, mais sans expliquer ni en quoi elles consistent, ni à qui il les adresse, la cour incompétente, d'ailleurs, n'a pas à délibérer (Crim. rej. 8 avril 1843) (1); — 3° Que lorsque, sur des conclusions tendant à ce qu'une information ancienne faite sur le crime imputé à l'accusé soit jointe au procès, un arrêt incident a refusé cette jonction, mais en réservant au président de l'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'accusé ne peut se faire plus tard un moyen de cassation de ce refus, s'il n'apparaît d'aucunes conclusions de sa part, afin que le président usât du droit à lui réservé, et si, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que le conseil de l'accusé a eu connaissance de l'information dont il s'agit (Crim. cass. 11 janv. 1839) (2).

2141. Pour que la cour d'assises puisse prononcer, il faut qu'il y ait eu incident contentieux, ainsi que nous l'avons dit déjà. Et c'est pour vider les contestations qui s'élèvent durant les débats, et pour prononcer l'arrêt définitif que la cour d'assises est instituée et composée de plusieurs magistrats. — Ce principe s'applique à tous les incidents qui s'élèvent, non-seulement pendant le cours des débats, mais jusqu'au jugement définitif; c'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le président ne peut pas seul ordonner que les jurés délibéreront de nouveau quand il y a eu sur ce point débat entre le ministère public et l'accusé (Crim. cass. 17 avril 1824) (3); — 2° Que la cour n'est tenue de rendre une décision, pour ordonner un passé-outre, qu'autant qu'il y a eu contestation; s'il n'y a pas de contestation, le président seul a le droit de l'ordonner (Crim. rej. 24 août 1827) (4); — 3° Qu'il n'y a pas contentieux, et qu'une décision de la cour n'est pas nécessaire quand, sur une demande présentée par le défenseur, le président s'est borné à faire des observations après lesquelles le défenseur n'a pas insisté (Crim. rej. 14 nov. 1817) (5); —

(1) (Allary C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une fausse application de l'art. 268 c. inst. crim. et d'une prétendue violation de l'art. 408 du même code : — Attendu que lorsqu'après avoir demandé au président de la cour d'assises d'user de son pouvoir discrétionnaire pour limiter la déposition de certains témoins aux seuls faits de l'accusation, le défenseur de l'accusé, sur le refus fait par le président d'user ainsi de ce pouvoir, a dit qu'il *prenait des conclusions formelles*, il n'a expliqué ni en quoi elles consistaient ni à qui il les adressait; qu'ainsi la cour d'assises, d'ailleurs incompétente en cette matière, n'a pas eu à délibérer; — Rejette.

Du 8 avr. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Romiguières, r.

(2) (Maugard C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt incident qui a refusé d'ordonner que l'information faite en 1828 sur le crime pour lequel le demandeur a été condamné serait jointe au procès : — Attendu que cet arrêt a réservé au président d'ordonner cette jonction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qu'il n'apparaît d'aucunes conclusions du demandeur tendant à ce que le président usât de ce droit; qu'il résulte du second arrêt incident, et des conclusions mêmes du demandeur sur lesquelles il est intervenu, que son conseil avait eu connaissance de cette information, puisqu'on y voit qu'il a donné lecture de plusieurs dépositions qui en faisaient partie; qu'ainsi le demandeur n'a éprouvé aucun préjudice.

Du 11 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

(3) (Duquesnoy, etc. C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 315, 352, 354, 362, 364 et 367 du même code : — Attendu qu'il ne s'ensuit pas de ce que le président de la cour d'assises a la police des audiences et est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour favoriser la manifestation de la vérité, et de ce qu'il est chargé de poser les questions soumises au jury, qu'il puisse statuer seul, et sans le concours des autres juges, sur les incidents contradictoires qui peuvent s'élever dans le cours du débat, et, par suite de ce débat, jusqu'au jugement définitif; que la cour seule est compétente pour prononcer sur les objets contentieux; qu'ainsi, dans l'espèce, les questions ayant été posées par le président, et les jurés ayant rapporté leur déclaration, le président ne pouvait pas statuer seul comme il l'a fait, par une ordonnance, sur l'incident qui s'est élevé entre le ministère public et le défenseur des accusées, « si les jurés seraient renvoyés dans leur chambre pour délibérer de nouveau sur une circonstance aggravante qu'ils avaient écartée par leur première déclaration; » matière de discussion contentieuse sous tous les rapports; que, dès lors, le président de la cour d'assises a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — D'après ces motifs, casse.

Du 17 avril 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(4) (Pirion.) — La cour; — Attendu que la décision de la cour d'assises pour prononcer le passé outre aux débats n'est nécessaire qu'au cas où cette mesure a formé l'objet d'un contentieux porté devant elle; que, hors de là, le droit de l'ordonner rentre dans les attributions du président; — Rejette.

Du 24 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(5) (Delait C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le président de la cour d'assises n'a fait que des observations et n'a pas prononcé de décision sur la demande du défenseur de l'accusé; qu'ainsi il n'a pas

4° Que lorsque, après que le président a déclaré les débats fermés, le ministère public réclame l'audition de nouveaux témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire, et que l'accusé s'oppose à la réouverture des débats et à l'audition des nouveaux témoins, cette opposition forme une matière contentieuse sur laquelle la cour d'assises doit prononcer; elle ne peut déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, sous prétexte qu'il est hors de ses attributions de statuer sur cette réclamation de l'accusé, et que c'est au président seul à prononcer (Crim. cass. 30 août 1817) (1); — 5° Que le président ne peut, sur la réquisition du ministère public et malgré l'opposition de l'accusé, ordonner la lecture de pièces qui n'ont pas fait partie de la procédure, et que c'est à la cour entière qu'il appartient de prononcer sur un pareil débat (C. C. de Belgique, 27 déc. 1822) (2); — 6° Que, néanmoins, dans les colonies, le président a le pouvoir de prononcer seul sur les incidents de droit ou de procédure, ce qui embrasse le droit de juger seul un déclinatoire proposé : « Attendu que l'art. 33 de l'ordonnance du 24 mai 1837 charge le président de statuer seul sur les incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats; que cette disposition est générale; qu'elle n'admet ni exception ni distinction; attendu que le déclinatoire proposé avait le caractère d'un incident de droit, et qu'en y statuant seul et sans le concours des autres membres de la cour d'assises, le président s'est exactement conformé à l'article précité de l'ordonnance de 1837; rejette » (Crim. rej. 17 mai 1839, MM. de Crouseilhes, pr., Bresson, rap., aff. Suleman).

2142. Il ne suffit pas qu'il y ait eu contestation pour que la cour d'assises ait le droit de statuer; il faut qu'il s'agisse d'un objet que la loi n'ait pas placé dans les attributions du président seul. — Jugé : 1° que le président d'une cour d'assises peut seul ordonner, sur la demande de l'accusé, lorsqu'il n'y a pas contradiction, qu'un témoin ne sera pas entendu, et qu'un accusé qui a demandé qu'un témoin ne fût pas entendu, ne peut, à supposer que le président ait excédé son pouvoir, se faire un moyen de cassation de ce que c'est le président seul, et non la cour, qui a statué sur sa demande, alors que sa demande a été accueillie (Crim. rej. 2 sept. 1830, aff. Gromelle, V. Cassation, n° 449); — 2° Que l'ordre dans lequel il doit être procédé aux débats rentre dans le pouvoir souverain du président (Crim. rej. 4 sept. 1841, aff. Tozzoli, V. n° 2218-6°); — 3° Que le pouvoir d'autoriser ou de refuser la réaudition de témoins déjà entendus rentre aussi dans les attributions exclusives du président (Crim. rej. 27 août 1852, aff. Mornac, D. P. 52. 5. 170), ainsi que le pouvoir de donner ou de refuser à la défense la faculté de se faire assister d'un parent de l'accusé (sa sœur) (même arrêt); — 4° Que le président peut statuer seul sur une demande tendant à ce que la famille de l'accusé soit autorisée à prendre place au banc de la défense (Crim. rej. 17 avril 1851, aff. Montcharmont, D. P. 51. 5. 145).

2143. Néanmoins on a décidé qu'on ne peut faire résulter un moyen de nullité contre les débats d'une cour d'assises, de ce que ce serait la cour qui aurait ordonné une mesure que la loi laisse dans les attributions du président seul, comme, par exemple, la mise en arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse : « Attendu que l'intervention de la cour d'assises dans l'exercice du droit que l'art. 330 c. inst. crim. donne au président seul ne constitue point une violation de cet article qui ait pu vicier les débats ultérieurs » (Crim. rej. 12 mars 1831, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Hervé). — Mais il faut re-

---

entrepris sur les fonctions réservées à la cour d'assises; que le défenseur n'ayant pas insisté, après avoir entendu les observations du président, une décision n'est pas devenue nécessaire, et qu'il n'y a pas ici l'omission ou le refus de prononcer formant ouverture de cassation d'après le § 2 de l'art. 408 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 14 nov. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rapporteur.

(1) *Espèce* : — (Chancerel *C.* min. pub.) — Chancerel, banquier à Caen, fut accusé d'avoir commis un faux en écriture de banque ou de commerce, et d'avoir fait usage de ce faux. — Le 12 mai 1817, un arrêt de la cour d'assises de Caen le condamna à quatre années de fers, par application du code de 1791. — Pourvoi. 1° Violation de l'art. 408 c. inst. crim. — Le procès-verbal, a-t-on dit pour lui, constate que M. le procureur général a requis, après la clôture des débats, l'audition de deux nouveaux témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; que l'accusé s'est opposé à cette audition et à la reprise des débats définitivement fermés, et que la cour d'assises a déclaré qu'il était hors de ses attributions de statuer sur la réclamation de Chancerel, et s'en est remise, à cet égard, à la sagesse du président. — Il est de principe que, chaque fois qu'il s'élève une réclamation contestée par le procureur général ou par l'accusé, chaque fois qu'il y a, entre l'accusé et le procureur général ou le président, une difficulté quelconque sur un point d'instruction, le différend doit être vidé par un arrêt de la cour, et non par une simple décision du président. — Cela résulte de la nature des attributions respectives de la cour d'assises et du président. Lorsque le ministère public ou l'accusé forment une demande, il faut qu'il y soit statué par une autorité quelconque; cette autorité doit évidemment exister dans le sein de la cour; ce sera le président ou la cour. La loi confie au président la direction des débats qui ne peut être exercée que par un seul, parce que, si la cour entière y prenait part, il n'y aurait que confusion et désordre. Mais s'il s'agit de prononcer sur une demande, soit de l'accusé soit du ministère public, le pouvoir du président, comme directeur des débats, disparaît; il n'exerce plus dans la cour que les fonctions ordinaires de la présidence; il dirige la délibération nécessaire de la cour, recueille les voix, donne la sienne, et prononce l'arrêt. C'est en vertu de ces principes que la cour de cassation juge qu'il appartient à la cour, et non au président de statuer sur les réclamations qui s'élèvent relativement à la position des questions. — L'obligation imposée au président d'interroger la cour sur toute réclamation, a pour objet d'empêcher le pouvoir discrétionnaire de devenir arbitraire et abusif. Quelle que soit la demande formée par l'accusé, il est toujours dans les attributions de la cour d'y faire droit. Si la demande est étrangère à l'accusation et à l'instruction, la cour doit la rejeter, elle en a le pouvoir : si elle a rapport aux débats et à leur objet, elle seule peut décider. Mais, dans aucun cas, elle ne peut se dispenser de statuer, sans violer, comme cela a eu lieu dans l'espèce, l'art. 408 c. inst. crim. — 2° Fausse interprétation de l'art. 268 c. inst. crim. et abus du pouvoir discrétionnaire. Il y a dans l'instruction deux périodes distinctes, l'instruction proprement dite, les débats et le jugement. C'est à la première seulement que se rapporte l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'elle est terminée, il est impossible d'y revenir; les débats une fois fermés ne peuvent plus jamais être ouverts. Si le pouvoir discrétionnaire s'étendait même après la clôture des débats, il serait facile de tenir en réserve quelques déclarants, et de les opposer inopinément à l'accusé, qui, après avoir épuisé ses efforts dans les débats, se trouverait troublé par cette attaque subite, et ne pourrait pas toujours la repousser. Ce serait blesser le droit de la défense. Inutilement soutiendrait-on que l'on pourrait ainsi priver l'accusé de faire valoir après les débats, des témoignages qu'il n'aurait pas pu se procurer auparavant; la règle qui prescrit de ne plus rouvrir les débats une fois fermés, n'est, aux yeux d'un grand nombre de magistrats et de jurisconsultes, obligatoire que contre l'accusateur et non contre l'accusé. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim., § 2, aux termes duquel il y a lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, « tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise; » — Attendu qu'à la séance du 12 mai, il y a eu opposition de la part de l'accusé à ce que le président de la cour d'assises rouvrît les débats qu'il avait déclarés fermés; que cette opposition formait une matière contentieuse sur laquelle il était du devoir de la cour d'assises de prononcer; qu'en disant qu'il était hors de ses attributions de statuer sur les conclusions prises à cet égard par l'accusé, et qu'il n'y avait lieu à délibérer, cette cour a contrevenu aux dispositions de l'art. 408, § 2, c. inst. crim., et a méconnu sa compétence, ce qui dispense d'examiner les autres moyens de cassation proposés par Chancerel; — Casse.

Du 30 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, rap.

(2) (N... *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 276, 408 c. inst. crim.; — Considérant qu'il est de principe incontestable qu'en matière criminelle, la plus grande latitude doit être laissée à la défense de l'accusé; et que tout ce qui pourrait porter atteinte au libre exercice de ce droit sacré doit être interdit; — Considérant que, dans l'espèce, le demandeur en cassation s'est opposé, par l'organe de son conseil, à la réquisition faite par le ministère public, de donner lecture de trois pièces qu'il déposait sur le bureau, et qui n'avaient pas fait partie de la procédure; — Que, sur cette opposition, dont le demandeur, par son conseil, a même développé les moyens, il s'est nécessairement établi un débat sur lequel, aux termes dudit art. 276, la cour a dû délibérer, et qu'à défaut de l'avoir fait, il y a eu violation des dispositions des articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse.

Du 27 déc. 1822.-C. C. de Belgique.-M. Lebeau, av.

marquer que, dans cette espèce, l'acte dont il s'agit, quoique placé dans les attributions du président, ne fait point partie de son pouvoir discrétionnaire; c'est un devoir positif qui lui est prescrit; s'il ne s'agissait que d'une simple faculté discrétionnaire, le président ne pourrait y renoncer ni la laisser exercer par la cour. — V. nos 2139 et suiv.

2144. De ce que la cour d'assises a statué sur des conclusions qu'elle a rejetées dans un cas où le président en avait seul le droit, il n'en résulte pas une cause de nullité, alors que le président a suffisamment exprimé lui-même un refus de faire droit aux conclusions (Crim. rej. 2 juill. 1841) (1).

2145. Les conclusions de l'accusé tendantes à ce qu'on le fit sortir de l'audience pendant la déposition d'un enfant, afin d'empêcher que sa présence n'intimidât ce dernier, ont pu être rejetées facultativement par la cour, sans qu'il en résulte un moyen de nullité (même arrêt).

2146. Le président n'est pas tenu d'obtempérer à une demande qui aurait pour objet de mettre en jeu son pouvoir discrétionnaire. Mais quand il s'agit de demandes qui constituent un besoin, un droit de la défense, et non une simple faculté discrétionnaire laissée au président, c'est la cour d'assises qui doit prononcer. — Jugé en conséquence qu'il n'appartient qu'à elle de prononcer sur les réquisitions du ministère public ou des accusés : dès lors, la demande du ministère public d'entendre de nouveau les témoins ayant pour but les manifestations de la vérité, le défaut par la cour de prononcer elle-même sur cette réquisition entraîne la nullité des débats (Crim. cass. 8 fév. 1810) (2).

2147. Il avait été jugé, sous le code de brumaire, qu'il n'appartenait qu'au tribunal criminel tout entier de donner acte au ministère public d'un réquisitoire, et d'en délibérer (Crim. rej. 21 prair. an 4, MM. Viellart, pr., Brun, rap., aff. N...).

2148. Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si des pièces de conviction resteront ou ne resteront pas sur le bureau, c'est à la cour d'assises et non au président seul qu'il appartient de décider le litige (Crim. rej. 20 juill. 1837, aff. Pithou, V. no 2278).

2149. Les incidents contentieux rentrent dans les attributions de la cour d'assises, alors même qu'ils s'élèvent sur un acte ordonné en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Par exemple la cour peut, sans empiétement, statuer sur le point de savoir si on posera à une personne entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, une question requise par le ministère public et à laquelle l'accusé s'est opposé (Crim. rej. 27 juin 1833) (3).

2150. La cour peut ordonner les moyens d'instruction qui lui paraissent nécessaires à la découverte de la vérité. — Ainsi, il a été jugé : 1° qu'une vérification d'écritures peut, dans une instruction de faux principal, être ordonnée par la cour d'assises, sans qu'il y ait de sa part excès de pouvoir, alors que le jury et le ministère public l'ont demandée, et qu'elle a été consentie par les accusés (Crim. rej. 12 janv. 1833) (4); — 2° Que la cour d'assises a le droit d'ordonner une expertise supplémentaire sur les conclusions de l'une des parties (Crim. rej. 17 janv. 1839) (5); — 3° Que dans le cas où une enquête devient nécessaire sur des faits allégués par un accusé pour justifier qu'il a rempli les prescriptions de la loi de 1819, exigées pour la recevabilité de l'opposition, cette enquête doit être ordonnée par la cour d'assises et non par le président (Crim. cass. 27 fév. 1834) (6).

2151. Quand la cour d'assises exerce un acte de ses pouvoirs, elle procède à ses opérations par l'organe de son président qui la représente et dirige les débats. — Jugé : 1° que la

---

(1) (Eber et Muller C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des droits de la défense, en ce que la cour d'assises a rejeté par un arrêt les conclusions écrites prises par l'accusé Eber tendantes à ce que cet accusé fût conduit et maintenu hors l'audience pendant la déposition du témoin Veikman, enfant de onze ans, qui allait être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, lesdites conclusions motivées sur ce qu'aux yeux du jury, la présence dudit accusé pourrait paraître de nature à intimider le témoin et à l'empêcher de dire toute la vérité, et en ce que la cour d'assises s'est fondée pour rejeter lesdites conclusions sur ce qu'aux termes de la loi, l'accusé doit être présent lors des dépositions des témoins, en quoi ladite cour aurait, suivant le demandeur, commis une erreur de droit, puisque l'art. 327 c. inst. crim. autorise ce mode de procéder; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et du dispositif de l'arrêt incident rendu sur les conclusions susdites de l'accusé Eber, que la cour d'assises a ordonné, sans s'arrêter à l'incident, qu'il serait passé outre aux débats; qu'en admettant que les motifs sur lesquels elle a basé son arrêt fussent erronés en droit, ledit arrêt n'a porté aucune atteinte à la faculté que conférait l'art. 327 c. inst. crim. au président de la cour d'assises (à qui appartient spécialement la direction des débats) d'accueillir les conclusions de l'accusé Eber, s'il croyait que la mesure objet desdites conclusions pût être utile à la découverte de la vérité; mais que le président de la cour d'assises, à qui les conclusions dont il s'agit étaient adressées subsidiairement, n'ayant pas usé du droit que lui conférait l'art. 327 précité du code d'instruction criminelle, a implicitement rejeté aussi lesdites conclusions, et qu'il n'y a en cela aucune atteinte portée aux droits de la défense, soit par l'arrêt incident, soit par ledit président; — Rejette.

Du 2 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Min. pub. C. Gardini frères.) — La cour; — Vu l'art. 456, no 6, c. du 3 brum. an 4; — Attendu que la cour de justice criminelle des départements de Marengo et de la Sesia était seule autorisée par la loi à prononcer sur les réquisitions de M. le procureur général ou des accusés; — Que, dans l'espèce, M. le procureur général a requis que trois témoins fussent de nouveau entendus; — Que le président s'est permis de statuer sur cette réquisition, de sa seule autorité et sans le concours de la cour; — Qu'il y a donc eu omission, de la part de la cour de justice criminelle, de prononcer sur une réquisition de M. le procureur général; — Que cette omission de prononcer constitue une nullité; — Que la réquisition de M. le procureur général ayant pour objet la manifestation de la vérité la nullité qui résulte de l'omission d'une prononciation légale s'étend aux débats et doit en faire prononcer la cassation; — D'après ces motifs, casse.

Du 8 fév. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(3) (Lecoq C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen consistant à prétendre que la cour d'assises a commis un excès de pouvoir et un empiétement sur les pouvoirs du président, en statuant sur une question posée à une personne entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire: — Attendu que le ministère public a requis la position de cette question; que l'accusé s'y est opposé par des conclusions formelles; que, dès lors, il s'est élevé un débat contentieux, que le pouvoir discrétionnaire du président ne pouvait seul résoudre; — Rejette.

Du 27 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(4) (Perrin C. min. pub.) — La cour; — Sur le quatrième moyen, résultant de l'excès prétendu de pouvoir qu'aurait commis la cour d'assises, en ordonnant la vérification des écritures arguées de faux : — Attendu que, par suite du vœu exprimé à ce sujet, par le chef du jury et de la réquisition formelle du ministère public, les accusés ont été appelés à s'expliquer sur cette mesure, qu'ils ont débattue et consentie; — Qu'elle a donné lieu, dès lors, à un incident sur lequel il appartenait à la cour d'assises de statuer, et que l'arrêt qui l'a ordonnée, étant d'ailleurs, un arrêt d'instruction, la cour n'a fait, en y procédant, que se renfermer dans la limite de ses attributions; — Rejette.

Du 12 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(5) (Simon C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier et deuxième moyen, pris d'un excès prétendu de pouvoir de la cour d'assises, en ce qu'elle aurait ordonné l'audition aux débats d'individus qui n'y étaient pas appelés, ni par citation du ministère public ou de l'accusé, ni en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un témoignage, mais d'une expertise, et qu'il n'est pas interdit à la cour d'assises, lorsqu'elle juge qu'un acte supplémentaire d'instruction est nécessaire, de faire droit aux conclusions de celle des parties qui lui signale cette nécessité; — Rejette.

Du 17 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(6) (Min. pub. C. Havard et Auffray.) — La cour; — Attendu, en fait, qu'à l'ouverture de l'audience et avant le tirage du jury de jugement le ministère public a requis qu'Havard et Auffray fussent déclarés déchus de leur opposition à l'arrêt par défaut du 12 nov., faute par eux d'avoir déposé au greffe une requête, conformément à l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; que, pour repousser cette exception, Havard et Auffray ont allégué qu'ils avaient remis, dans le délai fixé par la loi, une requête au bureau des huissiers, et que, si elle n'avait pas été enregistrée au greffe, c'était par un fait indépendant de leur volonté; qu'avant qu'il fût statué sur l'exception, le président de la cour d'assises a ordonné, dit le procès-verbal de la séance, en vertu du pouvoir discrétionnaire, que les sieurs.... seraient appelés à l'instant et entendus comme témoins; — Que, suivant le même procès-verbal, les témoins ont déposé des faits à leur connaissance, relativement au dépôt prétendu de la requête à l'appui d'opposition; ces déclarations faites à titre de renseignements, l'ont été sans prestation pré-

circonstance que, pendant le cours des débats, un des juges a lu aux témoins la formule du serment, et leur a adressé des questions, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est constaté qu'il n'a agi ainsi qu'à cause de la maladie et de la fatigue du président, et que ce dernier a toujours conservé la direction des débats (Crim. rej. 17 déc. 1836, aff. Masson, V. Contrainte par corps, n° 685); — 2° Que les cas d'empêchement de la part du président qui se fait remplacer, ne donnent pas ouverture à cassation (Crim. cass. 13 avr. 1837, aff. Farcinet, V. n° 1743).

2152. Un principe relatif aux débats, dont la cour d'assises ne doit jamais se départir, c'est que ses décisions doivent essentiellement et exclusivement reposer sur un débat oral. — Jugé, en conséquence, qu'un tribunal criminel (cour d'assises) ne pouvant prononcer que sur une instruction faite en sa présence, il ne peut renvoyer l'accusé par-devant le président d'un autre tribunal pour y être confronté avec un témoin (Crim. cass. 7 fruct. an 9, MM. Seignette, pr., Genevois, rap., aff. Jourgeon).

2153. Une attribution réservée spécialement et exclusivement au président des assises est celle de faire la police de l'audience et d'ordonner toutes les mesures que peut exiger le maintien de l'ordre. Ce pouvoir est commun aux présidents de tous les tribunaux. —V. Organisat. jud.

Sect. 6. — *Pouvoir discrétionnaire du président.*

Art. 1. — *Nature et objet du pouvoir discrétionnaire.*

2154. Dans l'impuissance de prévoir toutes les mesures que l'instruction de chaque affaire peut demander, la loi a dû investir le président chargé de la direction des débats, du droit d'ordonner tout ce que, dans sa conscience et son honneur, il croit utile à la découverte et à la manifestation de la vérité. Tel est le principe de ce pouvoir que le code de brum. (art. 268 et 269) est justement nommé *discrétionnaire*. Il ne faut pas croire cependant que ce pouvoir soit sans limites, il est soumis à des règles qui ne sauraient être impunément transgressées. D'abord le président ne peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner rien qui soit contraire à la loi; ainsi, il n'a pas le droit d'ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session, dans un cas où ce renvoi n'est pas autorisé par le code (V. n° 2032), ni de gêner ou restreindre la libre défense de l'accusé (V. v° Défense, n°s 114 et suiv.), ni de prononcer seul sur les incidents qu'élève l'accusé ou le ministère public, et qui ne peuvent être vidés que par la cour tout entière, comme on le verra, par exemple, pour ce qui concerne la position des questions soumises aux jurés). — Dans le même sens que la doctrine que nous venons d'exposer, M. Cubain, n° 94, dit aussi que le pouvoir du président, bien que discrétionnaire, n'est pas pour cela illimité; que, destiné à pourvoir aux nécessités imprévues, il ne saurait devenir un moyen de violer ouvertement ou d'éluder les prescriptions de la loi; qu'en un mot, il n'est absolu qu'autant qu'il s'exerce dans la sphère que la loi lui a départie. — Il ne faut donc pas trop prendre à la lettre cette proposition contenue dans les motifs de plusieurs arrêts de la cour suprême, que le pouvoir discrétionnaire n'a d'autres règles et d'autres limites que celles que tracent au président son honneur et sa conscience. Nous pensons, comme MM. Sebire et Carteret, n° 120, que ce motif est trop vague, et nous demanderons, avec ces auteurs, s'il est possible d'admettre qu'il existe un pouvoir dont les limites seraient purement arbitraires, et si toutes les règles, quelque nécessaires, quelque légitimes qu'elles soient, ne trouvent pas leurs limites. — Jugé que le pouvoir discrétionnaire dont le président de la cour d'assises est investi, ne recevant d'autres limites que celles qu'imposent à ce magistrat son honneur et sa conscience, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner, même après la réplique du ministère public, et malgré l'opposition du défenseur, qu'il soit donné lecture d'une lettre adressée à l'accusé par son père, et interceptée par le concierge de la maison de justice, bien que cette lettre ne figurât pas parmi les pièces de la procédure et que la défense n'en ait pas reçu communication (Crim. rej. 2 avr. 1846, aff. Boyaud, P. 46. 4. 128).— Il faut remarquer, malgré les termes trop généraux du considérant de cet arrêt, que l'acte discrétionnaire du président n'était point contraire à la loi.

2155. Le motif qui a déterminé le législateur à conférer au président des assises un pouvoir discrétionnaire, c'est le désir de faciliter la découverte de la vérité. Ce qui est inutile pour atteindre ce but, retarderait, en pure perte, les débats; le président doit donc, et la loi lui en fait une obligation expresse (art. 270), rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.—Jugé: 1° qu'il peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, resserrer la défense dans de justes limites alors qu'elle a eu toute la latitude que lui accorde la loi (Crim. rej. 2 oct. 1813) (1);— 2° Que quand le président reste dans les limites du pouvoir discrétionnaire, l'usage qu'il en fait ne peut fournir un moyen de cassation ni contre les débats ni contre la condamnation (Crim. rej. 24 déc. 1812) (2); — 3° Qu'il résulte du caractère même du pouvoir discrétionnaire que les ordonnances qui le mettent en jeu sans en outre-passer les limites ne sont pas susceptibles de contestation, ni par conséquent d'opposition (Crim. rej. 6 sept. 1822, MM. Barris, pr., Clauzel, rap., aff. Michel, Lepivert, etc.).

2156. Comme conséquence du droit accordé au président par l'art. 268, de prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, l'art. 269 l'autorise à appeler de nouvelles personnes, ou à se faire apporter de nouvelles pièces, lorsque la nécessité ou l'utilité en aura été démontrée par les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, et l'on sait que l'appréciation de ces nouveaux développements est, par la force même des choses, abandonnée à la sagesse du président. Mais suffirait-il des nouveaux développements donnés par le ministère public ou par la partie civile pour autoriser ce magistrat à faire entendre de nouveaux témoins, ou à ordonner un apport de pièces, en vertu de son pouvoir discrétionnaire? Cette question semble devoir être résolue négativement. En effet, l'art. 268, qui autorise le président à prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour parvenir à la manifestation de la vérité, est limité par l'art. 269, qui ne permet

---

table de serment; que la cour d'assises, s'appuyant sur les déclarations des témoins qui avaient été ainsi appelés et entendus, a considéré qu'Havard et Auffray avaient fait tout ce qui avait dépendu d'eux pour que leur requête fût consignée sur le registre du greffe dans le délai légal, et a rejeté, en conséquence, la fin de non-recevoir présentée contre leur opposition; — Attendu, en droit, que le pouvoir discrétionnaire dont le président d'une cour d'assises est investi par l'art. 268 c. inst. crim., ne l'autorise, d'après l'art. 269 du même code, à faire appeler et entendre des témoins, sans prestation de serment et à titre de renseignements que dans le cours des débats; que, lorsque le président de la cour d'assises a usé du pouvoir discrétionnaire, le jury de jugement n'était point encore formé et les débats n'étaient pas encore ouverts; que la question de droit, soulevée par le ministère public, n'était pas de la compétence du jury, et qu'elle ne pouvait être jugée que par la cour d'assises seule; que, dans le cas où il y aurait eu lieu à enquête, c'était à la cour d'assises qu'il appartenait de l'ordonner, par l'organe de son président; — Qu'ainsi, ce magistrat, en appelant des témoins en vertu du pouvoir discrétionnaire, a commis, dans l'espèce, un excès de pouvoir, faussement interprété, et, dès lors, violé les art. 268 et 269 ci-dessus cités; — Que cet excès de pouvoir et cette violation de la loi doivent entraîner, non-seulement la nullité de l'arrêt attaqué, qui repose sur des dépositions de témoins irrégulièrement appelés et entendus, mais encore de tout ce qui a été fait en exécution de cet arrêt, et spécialement de la déclaration du jury et de l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur d'Havard et Auffray; — Par ces motifs, casse.

Du 27 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Thil, rap.

(1) (Tennin.) — La cour; — Attendu que l'art. 335 c. inst. crim., sur lequel le réclamant fonde son moyen en cassation, n'est pas prescrit à peine de nullité; que d'ailleurs il paraît, par le procès-verbal des débats, que le réclamant a eu toute la latitude de défense que lui accorde la loi; que le président de la cour d'assises, en resserrant cette défense dans de justes limites, a usé du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par l'art. 270 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 2 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rapporteur.

(2) (Duvieux et autres.) — La cour; — Attendu que de l'usage que le président a fait du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé par la loi, il ne peut résulter aucun moyen de nullité, ni contre l'arrêt dénoncé ni contre les débats qui l'ont précédé;— Rejette.

Du 24 déc. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

au président d'appeler de nouveaux témoins ou d'ordonner l'apport de nouvelles pièces que lorsque ces renseignements sont nécessités par les nouveaux développements donnés par *les accusés et les témoins*. Par cette restriction, le législateur a voulu empêcher le ministère public et la partie civile d'attendre au dernier moment pour opposer de nouvelles inculpations à l'accusé qui ne pourrait plus répondre d'une manière convenable. Le président ne devrait donc pas s'arrêter aux nouveaux développements qui n'auraient été donnés que par le procureur général ou la partie civile, ni, à plus forte raison, à ceux qui seraient le résultat de ses propres réflexions. Si le procès-verbal constatait, dans un pareil état de choses, que l'accusé se serait opposé à l'exécution de l'ordonnance du président, et que cette ordonnance aurait été néanmoins exécutée, l'arrêt de condamnation échapperait peut-être difficilement à la censure. C'est aussi le sentiment de M. Carnot, sur l'art. 269. Toutefois, ces solutions ne sont pas à l'abri d'objections sérieuses, tirées principalement de la nature et du but du pouvoir discrétionnaire, qui doit tendre, autant qu'il est possible, à la découverte de la vérité : l'insuffisance des recherches antérieures doit-elle devenir pour lui un obstacle? M. Cubain, n° 96, n'est point arrêté par ces objections; il s'en tient, comme M. Carnot, à la lettre précise de l'art. 269, mais il reconnaît que le texte restrictif n'a point de sanction légale, la légitimité des motifs qui mettent le pouvoir discrétionnaire en action ne pouvant se discuter ni surtout se contrôler; le président seul apprécie s'il se produit à l'audience des développements nouveaux qui nécessitent l'usage du pouvoir discrétionnaire.

2157. L'art. 277 c. brum. an 4, après avoir dit que le président doit mettre en usage tous les moyens d'éclaircissement *proposés* par les parties ou *demandés* par les jurés, qui peuvent jeter du jour sur le fait contesté, ajoutait : « *Mais* il doit rejeter ceux qui tendraient à prolonger inutilement sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. » Il résultait du rapprochement de ces deux parties de l'article, que le président devait prononcer souverainement sur les mesures qu'on le sollicitait de prendre dans les limites de son pouvoir discrétionnaire. M. Cubain, n° 97, pense que c'est ainsi qu'il faut aussi entendre le code d'instruction criminelle, bien que l'art. 270 n'étant pas lié à l'art. 269 par le mot *mais*, il semblerait s'ensuivre que cet art. 270 a par lui-même un sens absolu. On ne saurait, en effet, admettre que le président, sans être provoqué par l'accusé ou le ministère public, puisse, à son gré, arrêter le développement de l'examen, écarter les témoins régulièrement appelés, par cela seul qu'il n'espérerait pas que telle ou telle mesure serait utile. M. Cubain ne nie pas qu'il n'y ait des arrêts qui paraissent contraires à sa doctrine; mais il n'en persiste pas moins à repousser une aussi exorbitante exagération du pouvoir discrétionnaire.

2158. Nous examinerons, aux nos 2171 et s., les principaux actes qui ressortent du pouvoir discrétionnaire. La règle générale pour tous ces actes, celle qui domine l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans ses limites légales, c'est, et un arrêt l'a ainsi déclaré, que le président n'a d'autre règle que sa conscience; ainsi, il ne peut être lié par une première ordonnance qu'il a rendue dans l'exercice de ce pouvoir, le droit lui appartenant de modifier ses décisions suivant les circonstances. Ce pouvoir, en vertu duquel un témoin est appelé sur la demande d'un accusé, n'est ni changé ni altéré par l'opposition du ministère public à l'audition de ce témoin (Crim. rej. 17 août 1821) (1).

2159. Le pouvoir discrétionnaire ne peut, en général, être délégué; le président en a seul les prérogatives, et il en assume seul toute la responsabilité. — Jugé, toutefois, que le président, en demandant aux jurés s'ils désirent qu'il appelle des témoins dont l'audition lui paraît à lui-même inutile, ne subordonne pas l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à leur réponse, et cette réponse ne fait pas préjuger leur opinion sur le fond de l'affaire; par suite, il ne saurait résulter de là un moyen de nullité (Crim. régl. de juges, 13 oct. 1832, aff. Patriarche et Poncelet, V. Crimes contre l'État, n° 81). — On objecte, contre cette décision, que c'est à la conscience du président que la loi avait remis toute la charge de l'exercice du pouvoir discrétionnaire; qu'il devait la garder tout entière, et qu'il ne pouvait en départir la plus faible partie aux jurés; que, d'un autre côté, le caractère d'impassibilité que ceux-ci doivent observer leur interdisait toute réquisition de témoin, toute association à l'exercice du pouvoir du président. Néanmoins la critique dirigée contre la conduite du président, dans l'espèce, ne nous paraît pas fondée : il n'y a dans une telle conduite aucune abdication de son pouvoir discrétionnaire; on n'y découvre qu'une déférence toute naturelle envers les membres du jury, déférence dont l'habitude doit être

---

(1) (Dieudonné et Flandin.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que, sur la demande de Dieudonné, Poirot avait été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et en conséquence d'une disposition expresse de l'art. 269 c. inst. crim., qui range dans les droits du pouvoir discrétionnaire celui d'appeler et d'entendre toutes personnes; —Que l'opposition du ministère public à son audition n'avait pas changé ni altéré les pouvoirs du président, relativement à cette audition; qu'il lui avait appartenu de juger s'il accéderait à cette demande de l'accusé pour l'audition de Poirot; qu'il lui appartenait de même de juger si, d'après les réclamations du ministère public, il devait refuser cette audition; — Que la cour d'assises, en déclarant que la contestation rentrait dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et qu'elle devait s'en référer à l'autorité que la loi avait conférée au président en l'investissant de ce pouvoir, s'est conformée aux règles de compétence; — Que le président de la cour ne pouvait être lié par sa première ordonnance du 26 juin; que cette ordonnance avait été rendue dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et que, dans l'exercice de ce pouvoir, le président n'a d'autre règle que sa conscience, et qu'il peut modifier ses décisions d'après les différentes circonstances qui peuvent lui paraître exiger des mesures différentes; — Attendu, sur le second moyen, que, relativement aux demandes, en nouvelle instruction formées devant la chambre d'accusation, le premier paragraphe de l'art. 408 c. inst. crim. interdit à la cour de cassation de connaître des décisions qui peuvent y avoir été portées, et que, quant à celles qui peuvent être insérées dans l'arrêt de renvoi, cet arrêt ne peut être examiné par la cour, d'après l'art. 299 c. inst. crim., que sous le rapport de la qualification du fait de l'accusation, du nombre des juges qui ont concouru à cet arrêt, et des conclusions du ministère public qui ont dû le précéder;—Que, devant la cour d'assises, il n'a point été interdit à Dieudonne de faire valoir dans les débats toutes les inductions qu'il pouvait tirer de ses livres; que la réserve lui en a, au contraire, été expressément faite dans l'ordonnance du président; — Que le refus d'entendre, sur ces livres, le sieur Poirot, n'a pas été une restriction illégale de sa défense, parce que ce refus a été fondé sur ce que Poirot, dans cet examen, avait procédé sans aucun caractère judiciaire, et même sans que ces livres eussent été communiqués au ministère public ni aux parties civiles; que le refus de joindre ces livres aux pièces qui ont été soumises aux jurés, n'a été que l'exécution de l'art. 341 c. inst. crim., puisqu'ils n'étaient pas devenus pièces du procès;

Attendu, sur le troisième moyen, que le délit d'escroquerie ayant été, dans l'espèce, connexe avec les crimes de baraterie et de faux, il avait été régulièrement compris dans l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; que cette cour en avait été régulièrement saisie; qu'elle a dû en soumettre au jury les faits constitutifs; qu'elle a eu un caractère pour prononcer, d'après sa décision, sur l'application de la peine;

Attendu, sur le quatrième moyen, que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les faits qui pourraient être réputés manœuvres frauduleuses, il ne pourrait résulter de moyens de cassation d'une erreur des tribunaux sur cette qualification; que l'énonciation des faits qui auraient été considérés comme manœuvres frauduleuses, ne peut donc être requise dans les jugements des tribunaux correctionnels, et que son omission ne peut constituer une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Que, dans l'espèce, d'ailleurs, la décision favorable aux accusés sur l'accusation de baraterie et de faux n'imposait aucune obligation particulière sur l'énonciation des faits élémentaires des manœuvres frauduleuses, puisque la responsabilité des assureurs n'était pas exclusivement subordonnée aux crimes de baraterie et de faux, et qu'elle était soumise encore à plusieurs autres faits étrangers à ces crimes;

Attendu, sur le cinquième moyen, que, de l'arrêt de renvoi et de la déclaration du jury, il résulte qu'il y avait eu fraude dans la déclaration du chargement; que, dès lors, il y a eu lieu à des poursuites criminelles, d'après les principes du droit commun et les dispositions expresses de l'art. 336 c. com.;

Attendu, sur le sixième moyen, que la condamnation aux dommages-intérêts a eu ses motifs dans le délit d'escroquerie déclaré constant; qu'elle a été un accessoire de la condamnation principale; qu'elle se réfère de droit aux mêmes bases et aux mêmes motifs, et qu'il n'y a pas eu nécessité à une déclaration explicite à cet égard; — Que cette condamnation, loin d'avoir été, dans sa forme, une violation de l'art. 366 c. inst. crim., en a été, au contraire, une régulière exécution; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 17 août 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rapporteur.

encouragée, qui ne peut que tourner au profit de la vérité, et qui est de nature à répandre quelques charmes au milieu des devoirs pénibles que les jurés comme les juges sont appelés à remplir. — A l'égard des jurés, quelle manifestation de leurs opinions peut-il résulter du désir qu'ils expriment d'entendre un témoin? Aucune assurément (Conf. M. Cubain, nº 98).

2160. La cour de cassation a encore posé en principe que les pouvoirs du président sont incommunicables et ne peuvent être exercés par la cour (Crim. 14 fév. 1835, aff. Boisnier, V. Témoin). — Et elle a jugé de même que, le pouvoir discrétionnaire du président étant incommunicable, si le procès-verbal constate qu'en décidant qu'il serait passé outre aux débats, malgré l'absence de quatre témoins, la cour d'assises a ordonné, en même temps, qu'il serait donné lecture de leurs dépositions écrites, sans que ce même procès-verbal indique que la lecture a eu lieu, non pas en vertu de l'injonction de la cour, mais sous le bénéfice d'une réserve du droit du président de s'y conformer, s'il le jugeait convenable, ou même par suite d'une inspiration spontanée de ce magistrat, les débats et tout ce qui s'en est suivi sont entachés de nullité (Crim. cass. 27 avril 1837) (1).

2161. Le pouvoir discrétionnaire est personnel au président; mais ce magistrat peut confier à ses assesseurs des actes ordonnés par lui dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire : c'est alors un acte d'exécution qui est délégué, et non une portion du droit réservé au président seul (V. aussi nº 2152).—Décidé en ce sens que le président a le droit de confier à l'un des assesseurs de la cour d'assises le soin de recueillir toutes les déclarations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et de faire lever, d'après ces déclarations, un plan des lieux (Crim. rej. 24 janv. 1839) (2).

2162. Le ministère public ne peut recevoir communication d'aucune partie du pouvoir discrétionnaire, ni faire aucun acte qui en dépende. Mais il a été jugé : 1° qu'on ne peut qualifier ainsi la lecture d'une pièce, par exemple de la déposition écrite d'un témoin, lecture faite par le procureur général sur l'invitation du président (Crim. rej. 1er juill. 1837) (3); — 2° Que de même, lorsque le procureur général a lu aux débats une lettre à lui adressée par un procureur impérial, et contenant des documents graves contre l'accusé, si le procès-verbal constate que le procureur général n'a fait cette lecture qu'avec l'autorisation du président de la cour d'assises, elle doit être considérée comme ayant eu lieu en vertu du pouvoir discrétionnaire dont le président est investi par la loi (Crim. rej. 24 juill. 1841, M. de Crouseilhes, pr., Dehaussy, rap., aff. Zeller).

2163. Le pouvoir discrétionnaire étant essentiellement personnel, le président ne peut renoncer ni tacitement ni expressément à l'exercice de ce pouvoir; ainsi est nul un arrêt par lequel une cour d'assises ordonne une mesure, telle que la lecture de la déposition écrite d'un témoin non cité, qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire du président (Crim. cass. 30 déc. 1831) (4).

2164. M. Cubain dit avec raison, nº 100, conformément aux principes qui viennent d'être énoncés, que la cour d'assises ne peut, même avec le consentement du président, prendre part à l'exercice du pouvoir discrétionnaire.— Jugé que, s'il est vrai qu'il n'appartient qu'au président de la cour d'assises d'exercer le pouvoir discrétionnaire dont la loi l'a investi, et que l'immixtion de la cour dans l'exercice de ce pouvoir constitue une violation de la loi, on ne peut voir d'immixtion dans le fait, par la cour, d'avoir, après ordonnance du président, et sur l'invitation de ce magistrat, décidé par arrêt rendu, en tant que de besoin, que la mesure ordonnée par le président (un transport de la cour et du jury sur le lieu du délit) serait exécutée par elle (Crim. rej. 20 sept. 1845, aff. Dusseaut, D. P. 45. 1. 407).

2165. Lorsque la cour d'assises entreprend, par un arrêt, sur les pouvoirs discrétionnaires du président, la nullité de sa décision n'est pas couverte par le consentement de ce magistrat au partage de ses pouvoirs. Ce principe est exprimé dans les motifs d'un arrêt du 14 fév. 1835, cité nº 2160.

2166. M. Cubain, nº 101, va jusqu'à dire que le président ne devant, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, se régler que d'après ses inspirations personnelles, il ne doit consulter personne, pas même ses assesseurs; que ceux-ci sont, à cet égard, comme des personnes étrangères qu'il n'a pas le droit de consulter, et qu'ils doivent s'abtenir de participer, même officieusement, à ce qui ne rentre point dans la sphère de leurs attributions. MM. Sebire et Carteret sont d'une opinion contraire, qui nous paraît préférable; ils pensent qu'on ne saurait dénier au président la faculté d'emprunter les lumières de ses collègues, quand il ne se trouve pas suffisamment éclairé; ce concours est une garantie; d'ailleurs, en prenant des conseils, le président n'abdique pas son pouvoir, ne le subordonne pas, mais réserve toute son indépendance, et n'en décide pas moins seul et librement, après avoir pris des avis qu'il peut suivre ou ne pas suivre. — Jugé en ce sens que le président peut consulter la cour avant d'ordonner une mesure qui rentre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, par exemple la séparation des accusés les uns des autres (Crim. rej. 6 fév. 1840) (5).

2167. L'exercice du pouvoir discrétionnaire est essentiellement spontané.—Jugé : 1° que l'accusé n'ayant pas le droit d'en requérir l'exercice, qui est entièrement laissé à la libre disposition du président, ne peut tirer un moyen de cassation de ce que la cour d'assises n'aurait pas prononcé sur la demande qu'il au-

(1) (Vincent C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 268 et 269 c. inst. crim.; — Attendu que le pouvoir discrétionnaire attribué par ces articles au président de la cour d'assises est incommunicable; — Attendu que, si ce pouvoir peut être provoqué, il doit rester libre dans son exercice; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal d'audience que la cour d'assises, appelée à statuer sur un incident qui présentait la question de savoir si, nonobstant l'absence de quatre témoins, il serait passé outre aux débats, a décidé affirmativement cette question, et ordonné, en même temps, qu'il serait donné lecture des dépositions écrites desdits témoins; — Que le même procès-verbal énonce que le président a fait procéder à cette lecture, sans qu'aucune énonciation dans l'un ou l'autre des deux passages de ce document susrelatés, indique, ni que l'arrêt incident ait réservé le droit du président de ne se conformer à sa disposition qu'autant qu'il le jugerait convenable, ni que la lecture ordonnée par cet arrêt ait eu lieu, non par suite de l'injonction qu'il renferme, mais en vertu d'une inspiration spontanée; — Attendu, dès lors, qu'il y a eu, de la part de la cour d'assises, violation des articles précités du code d'instruction criminelle; — Par ces motifs, casse.

Du 27 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Muglioni et Orsini C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le pouvoir conféré au président de la cour d'assises par l'art. 303 c. inst. crim. lui donne le droit de confier à l'un des assesseurs de cette cour le soin de recueillir toutes les déclarations qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et de faire lever, d'après ces déclarations, un plan des lieux; — Et attendu que la procédure a été régulièrement instruite et la loi pénale légalement appliquée; — Rejette.

Du 24 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(3) (Tranchant C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que la lecture de la déposition écrite du témoin Gauthier, décédé, ordonnée par le président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a été faite par le procureur général : — Attendu que le procès-verbal des débats constate, en effet, que le procureur général a donné lecture de la déposition dont il s'agit, mais qu'il l'a fait sur l'invitation du président; d'où il suit qu'il n'y a eu dans cette circonstance qu'un exercice légitime et légal du pouvoir discrétionnaire; — Rejette.

Du 1er juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(4) (Marie Tapiau C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 409, 268, 269 et 341 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, qu'avant l'ouverture des débats, le ministère public a requis, et la cour d'assises ordonné, par arrêt, que la lecture de la déposition écrite de Marie Barnadet, femme Longaro, témoin entendu dans l'instruction, et non cité devant la cour d'assises, serait faite à l'audience, ce qui a eu lieu; que le défenseur de l'accusée a consenti à cette lecture; — Attendu que cet arrêt a empiété sur les pouvoirs du président, qui, seul, a droit, dans des circonstances extraordinaires, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pendant le cours des débats, et lorsqu'il n'y a pas d'opposition, d'ordonner la lecture de la déclaration d'un témoin absent, lorsqu'il le croit nécessaire à la manifestation de la vérité, en prévenant les jurés qu'ils ne doivent considérer ce qu'elle contient que comme renseignement; qu'il suit de là que la cour d'assises de la Haute-Garonne a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, ainsi que les art. 268 et 269 c. inst. crim., relatifs au pouvoir discrétionnaire du président, pouvoir auquel il ne peut renoncer, ni expressément ni tacitement; — Par ces motifs, casse.

Du 30 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chopp'n, rap.

(5) (Guénardel C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 268 et 269 du même code, en ce que le président a consulté la cour avant d'ordonner qu'un des accusés fût séparé des au-

rait faite, pendant les débats, de l'audition d'un témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire (Crim. rej. 27 juin 1817) (1); — 2° Qu'en adressant, sur la demande de la partie plaignante, appelée comme témoin, des interpellations à d'autres témoins, le président de la cour d'assises ne sort pas des limites de son pouvoir discrétionnaire. On dirait en vain que, dans ce cas, l'exercice du pouvoir discrétionnaire, au lieu d'être spontané, n'est que le résultat d'une provocation étrangère (Crim. rej. 13 avr. 1837) (2); — 3° Que l'accusé ne peut se plaindre du défaut d'exercice du pouvoir discrétionnaire spécialement réservé au président par une décision de la cour d'assises, s'il n'en a pas demandé l'usage; spécialement que, lorsque, sur des conclusions tendant à ce qu'une information ancienne faite sur le crime imputé à l'accusé soit jointe au procès, un arrêt incident a refusé cette jonction, mais en réservant au président de l'ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'accusé ne peut se faire plus tard un moyen de cassation de ce refus, s'il n'apparaît d'aucunes conclusions de sa part, afin que le président usât du droit à lui réservé, et si, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que le conseil de l'accusé a eu connaissance de l'information dont il s'agit (Crim. rej. 11 janv. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Mangard).

2168. Il est sensible et il a été décidé : 1° que le président des assises ayant la faculté de ne faire usage de son pouvoir discrétionnaire que lorsqu'il le juge à propos, il peut légalement rejeter la demande de l'accusé tendante à user de son pouvoir discrétionnaire (Crim. rej. 11 janv. 1821) (3); — 2° Que le président peut rejeter les réquisitions de l'accusé lorsqu'elles rentrent dans les attributions du pouvoir discrétionnaire (Crim. rej. 8 juin 1815) (4).

2169. Le pouvoir discrétionnaire étant libre et spontané, n'est jamais enchaîné par les conclusions qui en provoquent l'exercice. Ce principe est posé par la cour de cassation (Crim. rej. 17 janv. 1839, aff. Simon, V. n° 2172).

2170. Aucune disposition de la loi n'exige que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président soit précédé d'une ordonnance par lui rendue à l'effet de cet exercice (Crim. rej. 19 sept. 1822, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Goubin, etc.).

Art. 2. — *Actes qui peuvent être ordonnés, personnes qui peuvent être entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire.*

2171. Le pouvoir discrétionnaire s'étend à toutes les mesures propres à faire découvrir la vérité (art. 268). Si donc le président le juge nécessaire, il suspend les débats (V. n°s 2078 et s.) pour recueillir de nouvelles lumières; il peut faire sortir un ou plusieurs des accusés pour les examiner séparément (V. n° 2246). — L'énumération des actes abandonnés au pouvoir discrétionnaire était inutile et impossible, ces actes variant selon les circonstances et selon les besoins qui se déclarent pour la manifestation de la vérité. Il a suffi au législateur de déclarer (c. inst. crim. 269) que le président pourrait, dans le cours des débats, appeler et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les développements donnés à l'audience, pouvoir répandre un jour utile sur les faits contestés.

2172. Les termes de la loi sont ici purement démonstratifs et non limitatifs (Crim. rej. 17 janv. 1839) (5). — Les mesures que le président peut ordonner en vertu de son pouvoir discrétionnaire se rapportent aux expertises, aux interrogatoires des accusés, à l'audition des témoins, et à des actes de diverses natures.

§ 1. — *Expertises.*

2173. Il a toujours été reconnu que les expertises sont au nombre des mesures que le président peut ordonner discrétionnairement pour arriver à la connaissance de la vérité. — Ainsi jugé : 1° « que le pouvoir discrétionnaire accordé au président par les art. 268 et 269 lui conférait le droit d'ordonner tout ce qui lui paraissait utile pour la manifestation de la vérité; qu'il lui attribuait conséquemment, celui de faire vérifier des écritures par des experts » (Crim. rej. 5 fév. 1819, MM. Barris, pr., Giraud Duplessis, rap., aff. Arnaud); — 2° Que le pouvoir discrétionnaire permet au président d'appeler un chimiste (Crim. rej. 27 vend. an 5, M. Regnier, rap., aff. Lesurques et autres); — 3° Que le président qui pouvait, en vertu du pouvoir discrétionnaire, nommer d'office un officier de santé pour découvrir la vérité, peut en désigner un d'après la demande du défenseur de l'accusé (Crim. rej. 22 therm. an 7, MM. Méaulle, pr., Barré, rap., aff. Tuchard). — L'indication, par le défenseur, de ce moyen d'instruction, n'ôte point à la détermination du président le caractère de spontanéité qui est de l'essence du pouvoir discrétionnaire, comme on l'a vu, n° 2167.

2174. De même il a été décidé : 1° que le président de la

---

tres, ce qu'il devait ordonner de lui-même et sans en partager la responsabilité avec les assesseurs : — Attendu qu'il résulte clairement du procès-verbal que la mesure dont il s'agit n'a pas été ordonnée par la cour d'assises, puisqu'il n'a pas été rendu d'arrêt, mais bien par le président seul; qu'elle a donc été ordonnée compétemment; — Que rien, d'ailleurs, n'interdisait au président de s'aider des lumières de ses collègues; — Rejette.

Du 6 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) *Espèce :* — (Galerneau et Boulineau.) — Galerneau et Boulineau se sont pourvus contre un arrêt qui les a condamnés à la peine de mort. — Ils ont dit qu'en violation de l'art. 408 c. inst. crim., il n'a pas été prononcé par la cour sur la demande qu'ils avaient faite, que Nicolas Desabayes, qui se trouvait dans le lieu des séances de la cour d'assises, fût entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'art. 408 c. inst. crim. ne prononce la nullité de l'arrêt que dans le cas où il a été omis ou refusé de prononcer sur une réquisition de l'accusé, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — Que la réquisition des accusés, et sur laquelle ils fondent leur moyen de cassation, n'était pas tendante à user d'un droit ou d'une faculté qui leur était accordée par la loi; — Qu'aucune loi ne donne aux accusés le droit de requérir l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, qui est entièrement laissé par la loi à sa libre disposition; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite, et que, sur les faits déclarés constants par le jury, la peine a été appliquée en conformité de la loi; — Rejette.

Du 27 juin 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(2) (Coste C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la direction des débats appartient exclusivement au président; qu'il est donc dans son droit, lorsque la partie plaignante, appelée comme témoin, demande qu'il soit adressé des interpellations à d'autres témoins, de les admettre ou de les refuser, suivant qu'il le juge utile à la manifestation de la vérité, et qu'en adressant lui-même quelques-unes de ces interpellations ainsi provoquées, il ne sort nullement des bornes de son pouvoir discrétionnaire; — Et attendu, en fait, que, sur les conclusions déposées par le défenseur de Coste qu'il lui fût donné acte des interpellations déjà faites par le sieur Brung, et qu'il lui fût interdit d'en faire de nouvelles, il est intervenu, le 22 février, un arrêt incident motivé, qui, en donnant acte au défenseur de ses conclusions, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats; que cet arrêt incident n'a en aucune sorte violé les art. 319 et 325 et a fait une juste application des art. 268 et 269 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 13 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Roudon et Donin Coulet.) — La cour; — Attendu que le pouvoir discrétionnaire du président des assises renferme par son essence la faculté de n'en faire usage que quand il le juge à propos; d'où il suit, dans l'espèce, que le président a pu légalement rejeter la demande des accusés tendante à user de sondit pouvoir pour faire entendre aux débats le nommé Abraham, dit Camaille; — Rejette.

Du 11 janv. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Laxenaire C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la réquisition faite par le défenseur de l'accusé rentrait dans les attributions confiées au pouvoir discrétionnaire du président par l'art. 269 c. inst. crim.; que l'art. 270 du même code constitue le président seul juge de l'utilité des actes relatifs à ses attributions, et lui impose l'obligation de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats; — D'où il suit qu'en rejetant cette réquisition de l'accusé, le président n'a fait qu'user du droit qui lui est attribué par les art. 269 et 270, et remplir l'obligation qui lui est imposée par l'art. 270; — Rejette.

Du 8 juin 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(5) (Simon C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen consistant en ce que la mesure ordonnée par la cour d'assises aurait excédé même le pouvoir discrétionnaire du président, puisqu'elle avait été été provoquée par le ministère public, en dehors des termes limitatifs de l'art. 269 c. inst. crim. : — Attendu, d'une part, que ce troisième moyen manque en fait; d'autre part, et au surplus, que l'article précité du code d'instruction criminelle est démonstratif, et que le pouvoir discrétionnaire n'est ni limité aux cas prévus par cet article, ni enchaîné par les conclusions qui en provoquent l'exercice; — Rejette.

Du 17 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une expertise pendant les débats; par exemple, il peut ordonner qu'on essaye à l'accusé des sabots que le ministère public avait fait saisir trois jours avant l'ouverture des débats (Crim. rej. 6 avril 1837) (1);— 2° Que le président peut ordonner seul une expertise, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et il ne résulte pas non plus nullité de ce qu'il a fait prêter serment à l'expert (Crim. rej. 1er fév. 1839; 4 sept. 1841) (2). Quant à la question du serment, V. *infrà*, n° 2175; — 3° Que le président peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par les art. 268 et 269 c. inst. crim., appeler comme expert une personne qui n'avait pas encore figuré dans l'instruction, dont le nom était porté sur la liste des témoins :— « Attendu que la formation de la liste des témoins appartient au ministère public, qui peut y porter tous ceux dont il croit l'audition utile, et que le président de la cour d'assises, en désignant comme expert, bien qu'il n'eût pas encore figuré dans l'instruction, le docteur Toulmouche, porté sur cette liste, n'a fait qu'user du pouvoir que lui confient les art. 268 et 269 c. inst. crim.; rejette » (Crim. rej. 18 avril 1844, M. de Ricard, rap., aff. Legonidec).

2175. Si l'expertise a été non pas seulement indiquée, mais formellement requise par l'accusation ou par la défense, s'il s'est engagé un débat sur ce point, il y a, dès lors, une question contentieuse, et c'est la cour d'assises qui prononce (V. nos 2141 et s.).—Le président peut, non-seulement ordonner une expertise, mais faire entendre aux débats des hommes de l'art, qui ont été experts dans l'instruction, ou d'autres : c'est une sorte d'expertise sommaire et orale qui peut être fort utile, et qu'aucune loi ne défend.— Ainsi jugé : 1° que le président peut faire entendre, à titre de simples renseignements et sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un officier de santé, membre de la liste des jurés, mais non désigné par le sort comme devant faire partie du tableau des douze, et cela pour donner l'explication de quelques mots techniques employés dans un procès-verbal, et même pour fournir des éclaircissements sur quelques-unes des pièces à conviction (Crim. rej. 5 juin 1837) (3);— 2° Que les hommes de l'art, tels que les médecins, qui ont procédé à des expertises dans le cours de l'instruction écrite, peuvent être entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire; que dans ce cas ils ne sont pas tenus de prêter serment (Crim. rej. 19 sept. 1839) (4).

2176. Le président a la faculté, mais non l'obligation de faire entendre oralement les experts qui ont opéré dans l'instruction écrite; il peut aussi se borner à lire leur rapport, considéré alors comme renseignement (Conf. M. Cubain, n° 549).—Jugé, comme dans les espèces précédentes, 1° qu'il n'est pas nécessaire que des experts appelés aux débats en vertu du pouvoir discrétionnaire pour donner des renseignements, et non pour opérer une expertise, prêtent serment (Crim. rej. 14 juin 1832, MM. Ollivier, pr., Brière, rap., aff. Viellart); — 2° Que le docteur médecin appelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner, à titre de renseignements, des éclaircissements sur le contenu d'un rapport fait par un officier de santé, ne peut être considéré comme un expert, et doit être entendu sans prestation de serment préalable (Crim. rej. 27 juin 1835) (5);— 3° Que le médecin appelé comme expert, mais en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et à titre de simples renseignements, ce dont les jurés ont été avertis, n'est pas tenu de prêter le serment d'expert (Crim. rej. 29 mai 1840) (6).

---

(1) (Chauvinreau C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le président de la cour d'assises, en ordonnant qu'il fût procédé à l'expertise constatée par le procès-verbal d'audience, a fait un usage libre et spontané du pouvoir discrétionnaire qui lui était attribué par la loi; — Rejette.

Du 6 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Delavier C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le président, investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, a pu ordonner seul et en vertu de ce pouvoir l'expertise qui a eu lieu; que si, dans cette position, l'expert pouvait ne pas prêter serment, celui qu'il a prêté, qui fournit une garantie de plus de l'exactitude de ses opérations et de son rapport, ne peut être une cause de nullité; — Rejette.

Du 1er fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

2e *Espèce* : — (Tozzoli et autres.) — La cour; — ... Sur le moyen tiré de ce qu'une expertise a été ordonnée en vertu du pouvoir discrétionnaire, au lieu de l'être par arrêt, et de ce que l'expert a prêté serment; — Attendu que le président appelé par la loi à diriger les débats, n'a fait qu'user de ses droits en ordonnant une opération qui avait pour objet de répandre un jour utile sur la cause, et que la prestation de serment de l'expert n'a été que la légitime conséquence de cette mesure; — Rejette.

Du 4 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Pillot C. min. pub.) — La cour : — Attendu, sur le moyen invoqué verbalement à l'audience, qu'en appelant un officier de santé membre de la liste des jurés, mais non désigné par le sort pour faire partie du tableau des douze, pour donner l'explication de quelques termes techniques employés dans un procès-verbal faisant partie des pièces de l'instruction, et même pour fournir quelques éclaircissements sur quelques-unes des pièces à conviction, et en entendant cet officier de santé à titre de simples renseignements et sans prestation de serment, le président n'a fait qu'user du pouvoir que lui conféraient les art. 263 et 269 c. inst. crim., et se conformer aux prescriptions de cet article; — Rejette.

Du 5 juin 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, r.

(4) (Prayer C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 269 c. inst. crim. et de la violation prétendue de l'art. 44 dudit code, en ce que le procès-verbal des débats constate que le président de la cour d'assises a fait entendre, sans prestation du serment prescrit par ledit art. 44, et par forme de simples renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le docteur en médecine Breton, qui avait figuré, en qualité d'expert, dans l'instruction écrite; — Attendu que l'art. 269 c. inst. crim. autorise le président de la cour d'assises à entendre à titre de simples renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment, toutes personnes dont il juge l'audition utile à la découverte de la vérité; que les docteurs en médecine ou autres hommes de l'art qui ont procédé à des expertises dans le cours de l'instruction écrite ne sont point exceptés de cette faculté, et que, lorsqu'ils sont appelés, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour être entendus à titre de simples renseignements, ils ne doivent pas prêter le serment imposé par l'art. 44 c. inst. crim. aux experts, lorsqu'ils sont nommés pour procéder à une expertise; que, par conséquent, l'audition du docteur en médecine Breton, qui a eu lieu, dans l'espèce, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président à titre de simples renseignements et sans prestation de serment, ne constitue ni une fausse application de l'art. 269 c. inst. crim., ni une violation de l'art. 44 du même code; — Rejette.

Du 19 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Dehaussy, r.

(5) (Gaudeix C. min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le pourvoi du sieur Gaudeix :— Sur le premier moyen, tiré de ce que le sieur Bouteilloux, docteur-médecin, appelé devant la cour d'assises par le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour donner des renseignements sur différents faits consignés dans le rapport du sieur Jabely, officier de santé, devait être considéré comme expert, et aurait dû, en cette qualité, prêter le serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim., et que son audition ayant eu lieu sans prestation de serment, il y a eu violation formelle de l'art. 44 précité, et, par suite, nullité des débats: — Attendu qu'aux termes de l'art. 268 c. inst. crim., le président de la cour d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; que, d'après l'art. 269 du même code, il a droit d'entendre, dans le cours des débats, toutes personnes dont l'audition lui paraît propre à répandre du jour sur les faits du procès; que les témoins ainsi appelés ne doivent pas prêter serment, leurs déclarations n'étant considérées que comme renseignements; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que le sieur Bouteilloux, docteur-médecin, n'a été appelé devant la cour d'assises qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire; qu'il a été entendu sans prestation de serment, et que le président a averti les jurés qu'ils ne devaient considérer les déclarations et les observations de ce témoin que comme de simples renseignements;

Attendu que les éclaircissements donnés par ce docteur-médecin, et les réponses verbales qu'il a faites aux questions qui lui ont été adressées dans le cours des débats sur le contenu du rapport du sieur Jabely, officier de santé, ne peuvent être assimilés à une expertise; d'où il suit que le président de la cour d'assises, en ne faisant pas prêter serment à ce témoin, n'a pas violé l'art. 44 c. inst. crim., et qu'il s'est, au contraire, strictement conformé aux dispositions de l'art. 269 dudit code; — Rejette.

Du 27 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rap.

(6) (Marie et Lhérée C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 44 c. inst. crim., en ce que le président, sur la réclamation de l'un des jurés, de l'un des accusés et de son conseil, ayant nommé trois experts médecins pour procéder à une opération et en rendre compte au jury, n'aurait pas exigé d'eux le serment prescrit par ledit article : — Attendu, sur ce moyen, que les trois experts médecins nommés par le président de la cour d'assises du Finistère, pour procéder à la visite de l'accusé Mathias Lhé-

2177. Mais le serment doit être prêté lorsque le président a ordonné une expertise durant les débats; du moins si cette prestation de serment, qui n'est que la conséquence de la qualité d'expert, et des obligations qu'impose toute expertise judiciaire avait eu lieu, il n'en pourrait résulter aucun moyen de nullité. —V. plus haut n° 2174, l'arrêt du 4 sept. 1841, et M. Cubain, n° 551, 552, et v° Serment.

§ 2. — *Interrogatoires des accusés.*

2178. Le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner connaissance au jury des déclarations faites par l'accusé devant le juge d'instruction; elles forment souvent un utile contrôle des déclarations orales de l'accusé durant les débats. Telle est aussi l'opinion de M. Cubain, n° 437, et la jurisprudence constante de la cour de cassation. Il a été jugé, en ce sens, que lorsque l'accusé a fait des aveux affirmatifs de son crime, dans l'instruction écrite, le président peut et doit en donner lecture pour prouver la contradiction résultant de sa dénégation aux débats (Crim. rej. 26 niv. an 9, MM. Viellart, pr., Dutocq, rap. aff. Lacombe). — Jugé de même : 1° que le président, « ayant, pour l'acquit de ses devoirs et pour la démonstration de la vérité, estimé que la lecture des interrogatoires dans les débats était nécessaire, a, en cela, usé du pouvoir que la loi met en sa discrétion » (Crim. rej. 18 niv. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap , aff. Fraiguin); — 2° Que « le président, en ordonnant la lecture d'une partie d'interrogatoire, n'a fait qu'user de la faculté que lui confère l'art. 268 c. inst. crim.; qu'en conséquence, l'opposition des accusés à cette lecture, ordonnée d'ailleurs comme simple renseignement, ne pouvait pas former une question contentieuse qui exigeât l'intervention de la cour d'assises » (Crim. rej. 21 oct. 1819, MM. Bailly, f. f. pr., Gaillard, rap., aff. Lechoppier).—Il en est de même pour la lecture des interrogatoires entiers (Crim. rej. 24 mars 1827, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Durupt et Suinty).

2179. Il a été décidé aussi : 1° que le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, interpeller de nouveau, à l'audience du lendemain, un témoin mis, à la séance de la veille, en état d'arrestation comme suspect de faux témoignage, et donner lecture au jury de l'interrogatoire qu'il a subi, suivant les formes voulues par la loi, après sa mise en arrestation, sans qu'il soit nécessaire d'avertir le jury de ne considérer cette pièce que comme renseignement; qu'il n'y a pas, dans ce cas, excès de pouvoir de la part du président, alors surtout que l'accusé et le ministère public ont formellement consenti à la continuation des débats (Crim. rej. 30 sept. 1841) (1);—2° Que le président n'excède pas les bornes de son pouvoir discrétionnaire en lisant aux débats un interrogatoire subi, dans l'instruction écrite, par la fille de l'accusé, laquelle était alors en prévention :— « Attendu qu'en faisant donner lecture, dans les débats, de l'interrogatoire subi dans la première instruction par la fille du demandeur, qui était, lors de cet interrogatoire, en état de prévention, le président n'a point excédé les bornes du pouvoir discrétionnaire que lui donne la loi; que la prohibition de l'art. 322 c. inst. crim. n'est relative qu'à la déposition orale, dans les débats, des témoins, parents des accusés, aux degrés fixés dans cet article; rejette » (Crim. rej. 10 oct. 1817, M. Clausel de Coussergue, rap., aff. Gueudet); — 3° Que le président peut faire lire à l'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les interrogatoires subis par un des accusés décédé (Crim. rej. 14 août 1817) (2),... et surtout si l'accusé qui s'en fait un moyen,

---

réec, et constater si l'infirmité dont il est atteint pouvait être attribuée à un coup de pelle qu'il aurait reçu de son père, il y a environ dix ans, ont été nommés par ledit président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et aux termes de l'art. 269 c. inst. crim., et que les jurés avaient été avertis d'avance que lesdits médecins n'auraient à donner leur avis qu'à titre de simples renseignements; que, dès lors, ces trois médecins experts pouvaient ne prêter aucun serment; qu'il n'y a donc eu en cela aucune violation dudit art. 44; — Rejette.

Du 29 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(1) (Liarsou C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'un excès de pouvoir, de la fausse application et de la violation de l'art. 269 c. inst. crim., en ce que, postérieurement à la mise en arrestation d'un témoin comme prévenu de faux témoignage (art. 330), lecture a néanmoins été donnée à l'audience du 26 août de l'interrogatoire subi par ce témoin, et ce témoin lui-même a été interpellé de nouveau à l'audience du 27, sans que les jurés aient été avertis que les déclarations dont il s'agit ne devaient être considérées que comme renseignements : — Vu, sur ce moyen, les art. 269, 318, 330 et 331 c inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 318, le président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général ou de l'accusé, doit faire tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations; — Que le même magistrat, aux termes de l'art. 330, si la déclaration d'un témoin paraît fausse, a la faculté soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général ou de l'accusé, de faire mettre sur-le-champ ce témoin en état d'arrestation, de remplir à son égard les fonctions attribuées au juge d'instruction, ou de commettre l'un des juges pour les remplir; — Que, dans ce cas, et d'après les dispositions de l'art. 331, le procureur général et l'accusé peuvent immédiatement demander le renvoi de l'affaire à la prochaine session et que la cour d'assises peut même ordonner ce renvoi d'office; — Attendu qu'aux termes des art. 268 et 269 c. inst crim., le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, appeler et entendre, sans prestation de serment, toutes personnes et se faire apporter toutes pièces nouvelles qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté; — Attendu que, du procès-verbal des débats, résulte, en fait, ce qui suit :....; — Attendu qu'en faisant tenir note par le greffier des changements et variations entre la déposition de Marguerite-Elisabeth Mélines, témoin entendu sous la foi du serment, et ses précédentes déclarations; en interpellant à cet égard le médecin Castelly, pareillement entendu sous la foi du serment; en ordonnant, sur le réquisitoire du procureur du roi, l'arrestation immédiate de la femme Mélines; en nommant M. Burgières pour remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction, et en interpellant de nouveau, à l'audience du 27 août, le témoin Elisabeth Mélines en état d'arrestation, le président n'a fait que se conformer exactement aux dispositions des art. 318 et 330 c. inst. crim.; qu'en se faisant apporter, à la séance du 26 août au matin, l'interrogatoire subi par Élisabeth Mélines, après la mise en arrestation de ce témoin et en donnant lecture de cette pièce au jury, il n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par la loi; et que ne s'agissant pas de l'audition d'un témoin, le président n'était pas dans l'obligation d'avertir le jury, après la lecture de cet interrogatoire, qu'il ne devait le considérer que comme renseignement, formalité qui, d'ailleurs, et même pour les déclarations des témoins, n'est pas exigée à peine de nullité; — Attendu que le président, dans sa sollicitude pour l'intérêt des accusés, les a prévenus, après l'arrestation du témoin Mélines, du droit qu'ils avaient de demander le renvoi de l'affaire à la prochaine session, et qu'ils ont formellement consenti que les débats fussent continués; — Attendu que, dès lors, il n'y a pas eu à leur égard excès de pouvoir, non plus que violation et fausse application de l'art. 269 c. inst. crim.;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé, pris de la violation de l'art. 315 du même code, en ce que la liste des témoins n'a pas été signifiée, ou du moins n'est pas constatée avoir été signifiée à chacun des deux accusés traduits devant la cour d'assises et jugés par l'arrêt attaqué : — Attendu, sur ce moyen, que l'art. 315 donne seulement à l'accusé et au procureur général le droit de s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié dans les délais fixés, et qu'à supposer, ce qui n'est pas justifié, que la signification de la liste des témoins n'eût pas été faite à chacun des deux accusés, celui des deux qui n'aurait pas reçu cette notification, ne serait plus recevable à se prévaloir aujourd'hui de ce défaut de notification faute par lui d'avoir usé du droit qu'il avait de s'opposer à l'audition des témoins et de demander en conséquence le renvoi de l'affaire à une autre session; .....— Rejette.

Du 30 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, rap.

(2) *Espèce* : — (Sentis et Lacondé C. min. pub) — Arrêt de la cour du Gers, du 8 juill. 1817, qui a condamné à la peine de mort Sentis et Lacondé. — Pourvoi fondé sur ce que le président a ordonné que les interrogatoires subis et les révélations faites par le nommé Délibès, leur coaccusé, déjà condamné, seraient lus publiquement à l'audience. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la réquisition des accusés rentrait dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la loi accorde au président; que, dès lors, il en était seul juge, et qu'en ordonnant que les interrogatoires subis par Clément Délibès, l'un des coaccusés des crimes dont il s'agit, et les révélations par lui faites avant son décès, seraient lus publiquement à l'audience, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de droit, il n'a pas dépassé les limites de ce pouvoir; — Rejette.

Du 14 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rapporteur.

n'avait pas formé d'opposition à cette lecture (Crim. rej. 4 nov. 1830) (1).

2180. Les déclarations d'un accusé semblent ne pas devoir obtenir contre ses coaccusés le même effet que contre lui-même. Aussi, dans l'ancien droit, n'étaient-elles considérées que comme des témoignages à charge, et elles ne pouvaient être reçues que sous serment, et avec une confrontation. Aujourd'hui elles ne valent que comme simples renseignements, et l'autorité qu'elles peuvent avoir dépend des circonstances (M. Cubain, n° 439).

2181. L'ordre dans lequel les accusés sont interrogés dépend aussi du pouvoir discrétionnaire du président. En effet, la loi dit bien que le principal accusé doit être, le premier, soumis aux débats (V. nos 2218 et suiv.); mais elle n'explique pas ce qu'on doit entendre par le principal accusé. M. Cubain, n° 439, admet également cette interprétation. — Jugé en ce sens que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, séparer les accusés lors des débats (Crim. rej. 28 therm. an 8 (2), V. aussi plus haut, n° 2166).

§ 3. — *Renseignements et témoignages.*

2182. D'après l'art. 269, le président peut, dans le cours des débats, appeler et entendre *toutes* personnes qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, pouvoir répandre un jour utile sur les faits. Les personnes ainsi entendues ne font pas une déposition proprement dite, car elles ne prêtent pas de serment, elles ne fournissent que de simples renseignements, et le jury doit en être averti. — La loi ne demandant pas compte aux jurés des éléments de leur conviction, le jury peut se déterminer d'après l'effet produit sur lui par les renseignements, aussi bien que d'après l'impression qu'il aurait reçue d'un témoignage véritable accompagné de serment. L'accusé est donc intéressé à ce que le pouvoir de présenter des renseignements et de les substituer aux témoignages ne sorte pas des limites légales. — Ce pouvoir du président semble avoir été accordé sans restriction aucune, soit qu'il s'applique à des témoins dont les noms n'ont pas été *notifiés* à l'accusé, ou à l'audition desquels celui-ci s'est *opposé*, soit qu'il s'agisse d'individus dont l'audition comme témoins est *défendue* par la loi, soit enfin qu'il s'agisse de la *lecture* de dépositions écrites. — Sur ces points, qui sont présentés avec étendue v° Témoins, on se borne à indiquer très-succinctement l'esprit de la jurisprudence.

2183. Ainsi, le président peut faire entendre sans prestation de serment, et à titre de simples renseignements : 1° des témoins non *notifiés* à l'accusé, et à l'audition desquels celui-ci s'est opposé (Crim. rej. 25 sept. 1824, aff. Claude, V. Témoins crimin. et autres arrêts semblables. — *Contrà*, Crim. cass. 9 janv. 1851, aff. Dubroc, D. P. 51. 5. 514); — 2° Des témoins qui ont déjà prêté *serment* (Crim. rej. 4 avr. 1833, aff. Annelon, V. *eod.*); — 3° Des *parents* et *alliés* que la loi défend d'entendre. La généralité des termes de l'art. 269 a déterminé cette jurisprudence qui a été fortement critiquée par MM. Carnot, Serres, Sebire et Carteret, et à laquelle nous avons de la peine à souscrire, au moins lorsqu'il s'agit du témoignage des père et mère, des enfants et des époux, les uns contre les autres. La loi est sans doute générale ; mais il s'agit ici de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et la morale ne semble-t-elle pas parler, en quelque sorte, plus haut que la société dans les conjonctures rares où celle-ci peut être intéressée à l'audition de pareils témoins? — MM. Bourguignon, Jurispr. du c. crim., art. 269, n° 2, et Cubain, n° 529, se rangent à la jurisprudence dont le tableau complet sur ce point se trouve v° Témoins ; — 4° D'un témoin en état d'aliénation mentale, pourvu que les jurés soient avertis qu'il est entendu à titre de simple renseignement (Crim. rej. 24 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Fabre). — Il peut aussi ordonner la lecture des déclarations *écrites* des témoins absents, qu'il s'agisse de frères (Crim. rej. 10 sept. 1835, aff. Biard, v° Témoins) ou d'enfants de l'accusé (Crim. rej. 23 déc. 1836, aff. Heurteux, V. *eod.*), et bien que les individus de qui ces déclarations émanent aient été entendus comme témoins aux débats (Crim. rej. 24 avr. 1840, aff. Mirebeau, V. *eod.*). Cette lecture est, on ne peut se le dissimuler, une concession grave faite au pouvoir discrétionnaire, et il est regrettable peut être que l'accusé n'ait pas aussi le droit de l'exiger, car la comparaison des dépositions écrites et orales est l'un des plus sûrs moyens d'arriver à la vérité.

2184. Le président doit *avertir* les jurés que les auditions et lectures, ainsi entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne valent que comme simples *renseignements ;* mais une jurisprudence constante a refusé de voir une nullité dans l'omission de cet avertissement.—V. entre autres Crim. rej. 30 sept. 1841, aff. Liarsou, n° 2179-1°; 8 mai 1846, aff. Bauer, D. P. 46. 4. 128, et v° Témoins.

2185. Quoique l'audition doive avoir lieu sans prestation de *serment*, cependant la jurisprudence a encore refusé de voir une nullité dans la circonstance qu'un serment aurait été prêté par mégarde, sans opposition de l'accusé (Crim. rej. 5 avr. 1832, aff. Giacomoni, V. Témoins).

2186. A l'égard soit des questions ou interpellations à adresser aux témoins, à quelque titre qu'ils soient entendus, soit à l'ordre des auditions, soit à la lecture, on tient que le président en est seul appréciateur. — V. Crim. rej. 21 juin 1839, aff. Langlois ; V. au reste la jurisprudence sur ce point, qui touche à l'exercice du pouvoir discrétionnaire presque autant qu'aux témoins proprement dits, v° Témoins.

2187. Enfin, disons en terminant que le président est libre de faire représenter aux témoins les pièces de conviction.— V. nos 2264 et suiv.

§ 4. — *Actes divers.*

2188. Outre les mesures classées dans les paragraphes qui précèdent, le pouvoir discrétionnaire embrasse toutes celles qui peuvent conduire à la manifestation de la vérité. — Il peut donc faire lire toutes les pièces qu'il regarde comme étant de nature à atteindre ce but. — Jugé, en conséquence : 1° qu'il a le droit de donner lecture de pièces relatives à la moralité de l'accusé, lecture qui ne nuit pas à l'exercice du droit de défense si, après qu'elle a eu lieu, l'avocat a continué cette défense (Crim. rej. 24 sept. 1819) (3); — 2° Que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture d'une déclaration du jury intervenue dans un précédent procès criminel intenté à l'accusé, et par laquelle il n'a été reconnu non coupable que par suite d'un partage d'opinion à six voix contre six : cette lecture ne porte point atteinte aux droits de la défense et ne fait point réfléchir sur la nouvelle procédure l'irrégularité de cette déclaration, résultant de l'énonciation du partage des voix (Crim. cass. 7 janv. 1836, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Lefrançois); — 3° Que des lettres missives d'un fils à son père ont pu être saisies, et que lecture a pu en être donnée, en vertu du pouvoir discrétionnaire, aux débats, sans qu'il s'ensuive de nullité; la saisie de tous papiers, et la lecture aux débats de toutes pièces sont autorisées par les art. 37 et 269 c. inst.

(1) (Netter, Rauch, etc.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de ce que le président a fait donner lecture aux jurés des déclarations écrites de l'accusé Metzger, décédé avant les débats devant la cour d'assises : — Attendu que, par cette mesure, le président n'a violé aucune disposition de la loi; que celle de l'art. 269 c. inst. crim. l'autorisait à la prendre, et que les accusés n'y ont pas formé d'opposition ; — Rejette.

Du 4 nov. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Isambert, rapporteur.

(2) (Gerbier C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'il n'est point justifié que les accusés aient été séparés lorsqu'ils ont été soumis aux débats ; que le procès-verbal de la séance ne fait aucune mention de ce fait, que même, en admettant qu'il fût exact, il n'en résulterait aucun vice, aucune irrégularité, la loi déférant au président du tribunal criminel tout pouvoir discrétionnaire, pour manifester l'innocence ou la culpabilité d'un accusé ; — Rejette.

Du 28 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Liger, rap.

(3) (Leseurre.) — La cour ; — ... Attendu qu'en donnant, après les observations du défenseur des accusés sur leur moralité, lecture des pièces relatives à cet objet, et en déclarant qu'il donnait cette lecture pour éclairer la religion des jurés, le président n'a point dépassé les bornes du pouvoir discrétionnaire ; — Qu'il n'a pas non plus restreint l'exercice du droit de légitime défense, puisque, immédiatement après cette lecture, l'avocat a continué la défense de l'accusé ; — Rejette.

Du 24 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Ollivier, r.

crim.; et les principes du droit civil ne sont pas applicables en matière criminelle (Crim. rej. 28 mars 1833) (1); — 4° Qu'il peut ordonner la lecture d'une lettre d'un individu non assigné ni entendu dans l'instruction écrite (Crim. rej. 26 déc. 1839) (2); — 5° Qu'il a le droit d'ordonner la lecture d'une lettre tirée du dossier de la défense, lorsque l'accusé l'a spontanément placée sous les yeux de l'un des témoins en l'interpellant de déclarer s'il en reconnaissait l'écriture (Crim. rej. 15 oct. 1847, aff. d'Ecquevilley, D. P. 47. 1. 338); — 6° Qu'il n'y a pas abus de son pouvoir discrétionnaire de la part du président qui, après avoir ordonné, en vertu de ce pouvoir, la lecture d'une lettre anonyme adressée au procureur du roi, et de l'auteur de laquelle celui-ci tait le nom, fait connaître ce nom en ajoutant que celui qui le porte est un homme d'honneur, et qu'au surplus, le contenu de la lettre est justifié par des documents irrécusables existant au dossier... Alors surtout que l'accusé et son défenseur ont reçu communication tant de la lettre que des pièces désignées, et qu'ainsi ils ont pu les discuter et les combattre (Crim. rej. 20 juin 1833) (3); — 7° Que le président de la cour d'assises tient de son pouvoir discrétionnaire le droit d'ordonner le dépôt et la jonction aux pièces de la procédure, ainsi que la lecture par le ministère public, d'une lettre émanée de l'accusé et produite par l'un des témoins : que l'intervention de la cour d'assises ne serait nécessaire qu'autant qu'une telle mesure serait l'objet d'une réclamation de la part de l'accusé ou du ministère public (Crim. rej. 24 juin 1853, aff. Potin, D. P. 53. 5. 131).

2189. Si le président peut donner lecture des pièces qu'il croit utile de faire connaître, à plus forte raison a-t-il le droit de prendre lecture, pour lui seul, de toutes les pièces de l'instruction. — Aussi a-t-il été jugé qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il peut prendre lecture de toutes pièces, et spécialement de la copie d'un rapport fait par un gendarme à son capitaine, alors qu'il n'en a donné connaissance ni aux autres juges ni aux jurés (Crim. rej 12 oct. 1815) (4).

2190. C'est aussi une conséquence du pouvoir discrétionnaire que le président décide que certaines pièces de l'instruction ne seront pas lues. — Ainsi jugé : 1° que le fait, par le président, de n'avoir donné lecture que d'une seule pièce de l'instruction (l'un des interrogatoires de l'accusé), quoique le défenseur ait requis la lecture des deux, ne constitue qu'un usage du pouvoir discrétionnaire (Crim. rej. 15 avr. 1837, aff. Saladini, V. n° 1260-3°); — 2° Que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire représenter, aux débats, des pièces non produites jusqu'alors, sans que l'accusé puisse s'y opposer par le motif qu'il n'avait pas copie de ces pièces, surtout s'il est constaté qu'il a examiné attentivement l'écrit dont il s'agit, et déclaré qu'il était son ouvrage (Crim. rej. 3 janv. 1824) (5); — 3° Que le président a le droit, avant comme pendant les débats, de faire joindre au dossier toute pièce nouvelle qu'il juge utile à la manifestation de la vérité, sauf à l'accusé à prendre connaissance des pièces jointes et à les discuter si bon lui semble (Crim. rej. 20 mai 1837) (6); — 4° Que la jonction au dossier d'une pièce produite aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et notamment d'une lettre adressée à l'accusé, sans communication préalable à cet accusé, n'est pas une cause de nullité si la pièce ainsi produite a été lue publique-

---

(1) (Charbonnel C. min. pub.) — La cour ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 37 c. inst. crim. ordonne de saisir tous les papiers ou effets qui se trouvent au domicile du prévenu et qui peuvent servir soit à conviction, soit à décharge; — Attendu que la disposition de cet article est générale et n'admet aucune distinction; — Attendu que l'art. 269 du même code donne au président de la cour d'assises le droit de faire lire toute pièce qui peut répandre un jour utile sur la cause; — Attendu que cet article est également général dans sa disposition; que l'exception invoquée par le demandeur, au sujet de lettres missives adressées par un fils à son père, n'est écrite dans aucun article de la loi et serait contraire à l'intérêt général, objet unique de la poursuite criminelle; — Attendu, enfin, qu'on ne saurait appliquer les règles du droit civil a une matière regie par des principes différents; — Rejette.

Du 28 mars 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(2) (Jourdain C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de ce que le président des assises a fait donner lecture aux débats d'une lettre d'un maire non assigné, ni entendu dans l'instruction écrite; — Attendu que cette mesure rentrait expressément dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire confié au président par les art. 268 et 269 c. inst. crim., pour la manifestation de la vérité; — Rejette.

Du 26 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Gerbouin C. min. pub.) — La cour ; — Sur les moyens fondés sur l'abus que le président de la cour d'assises aurait fait de son pouvoir discrétionnaire en descendant en quelque sorte au rôle de témoin ; — Attendu, en fait, qu'au moment où le procureur du roi se disposait à donner lecture d'une lettre à lui adressée par le procureur général, M. l'avocat de Sèze, défenseur de l'accusé, conclut à ce qu'il plût à la cour ordonner que cette lettre anonyme ne serait pas lue et serait écartée du procès; le procureur du roi prit des conclusions contraires, et la cour, après en avoir délibéré, attendu qu'il appartient au président d'ordonner la lecture de toutes les pièces propres à favoriser la manifestation de la vérité; que la cour empiéterait sur les pouvoirs que le président tient de la loi, si elle se reconnaissait le droit d'ordonner ou de défendre l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, déclara qu'au président seul appartient le droit de décider si la pièce en question sera ou ne sera pas lue; — Qu'après cet arrêt, le président invita le procureur du roi à donner lecture de la pièce qui avait donné lieu à cet incident; que le procureur du roi fit lecture de cette pièce; que le président s'adressant à l'accusé Gerbouin, j'accepte, lui dit-il, la responsabilité de ce que je vais dire : — J'ai tenu et lu la lettre adressée à M. le procureur général; l'homme d'honneur qui l'a écrite et dont le procureur du roi a cru devoir taire le nom, est le colonel du 15° régiment de ligne, et vous venez d'entendre M. Vincent, ancien officier au 15°, maintenant major du 25°; il nous a dit que l'opinion régimentaire était que vous aviez été destitué à cause de la dépravation de vos mœurs. Mais d'ailleurs il existe au dossier des documents irrécusables, puisqu'ils émanent du ministère de la guerre et de la grande aumônerie; — Attendu que de ces faits ainsi constatés par le procès-verbal, il ne résulte pas que le président de la cour d'assises soit sorti des limites légales du pouvoir discrétionnaire que lui attribuent les art. 268 et 269 c. inst. crim., et cela avec d'autant plus de raison, que la lettre du procureur général, celle anonyme émanée du colonel du 15° régiment de ligne, et les deux du ministère de la guerre et de la grande aumônerie, faisaient toutes les quatre parties du dossier, avaient été communiquées au défenseur le 20 mai, quatre jours avant l'arrêt de condamnation, et avaient pu être discutées et combattues tant par lui que par l'accusé; — Rejette.

Du 20 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(4) (Girault et Jausset.) — La cour ; — ...Attendu que si le président a pris lecture de la copie du rapport fait par le gendarme Grisar à son capitaine, il y a été autorisé par le pouvoir discrétionnaire dont il était revêtu; qu'il n'a donné connaissance de cette pièce ni aux autres juges ni aux jurés; qu'elle n'a pas été remise aux jurés lors de leur délibération, et qu'ainsi il n'a été contrevenu aux art. 341 et 321 c. inst. crim. ni à aucun autre prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 12 oct. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(5) (Mongenet et veuve Dubrueil) — La cour ; — Attendu qu'il n'y a aucun rapport entre la faculté accordée aux conseils des accusés par l'art. 305 c. inst. crim. de prendre ou de faire prendre copie de telles pièces du procès qu'ils jugent utiles à la défense qui leur est confiée, et la représentation dans le cours des débats de pièces qui n'avaient point encore été produites; que la légalité de cette représentation est une conséquence de l'art. 269 du même code qui autorise le président de la cour d'assises à entendre toutes personnes, et à se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté; — Que, loin que l'écrit représenté aux débats, dans l'espèce, par le ministère public ait été soustrait aux regards de l'accusé Mongenet, il a été soumis à son examen, et qu'il l'a en effet examiné avec assez d'attention pour qu'après avoir d'abord refusé de le reconnaître, il ait fini par déclarer qu'il était son ouvrage; — Rejette.

Du 3 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr., Aumont, rap.

(6) (Robert et femme Denis.) — La cour ; — Vu les art. 267, 269 et 303 c. inst. crim.; — Et attendu que le président des assises est investi par les art. 301 et 303, du droit d'entendre de nouveaux témoins avant l'ouverture des assises, et de procéder ainsi à un supplément d'instruction; que ce serait restreindre ce droit et le rendre quelquefois illusoire, que d'interdire au président la faculté de faire joindre au dossier les pièces qu'il jugerait utiles à la manifestation de la vérité; qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur qui, par les art. 267 et 268 précités, a donné au président des assises un pouvoir illimité, de lui refuser, avant l'ouverture des débats, un droit dont l'exercice à cette époque de la procédure peut contribuer à la bonne administration de la justice; — Attendu, d'ailleurs, que les art. 267 et 268 précités, dans les pouvoirs qu'ils confèrent au président des assises, ne distinguent point entre le temps antérieur et le temps postérieur à l'ouverture des débats; — Attendu que l'accusé et son défenseur peuvent prendre connaissance de ces pièces, les discuter et faire sur leur contenu toutes les observations qu'ils jugeront devoir être utiles à leur défense; — Rejette.

Du 20 mai 1837.-C. C., sect. crim.-MM. Choppin, pr.-Fréteau, rap.

ment en présence de l'accusé, qui a pu ensuite en prendre une connaissance plus approfondie après sa jonction au dossier (Cr. rej. 14 oct. 1851, aff. Rivière, D. P. 51. 5. 145).

2191. Suivant un arrêt, la distribution faite aux jurés, par ordre du président, d'un cahier imprimé contenant diverses indications extraites de l'acte d'accusation et des procès-verbaux qui doivent être remis aux jurés, tels que l'indication des chefs d'accusation, et, sur chaque chef, des circonstances aggravantes et des noms des accusés auxquels on les impute, est un acte qui rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et, dès lors, ne saurait être une cause de nullité (Crim. rej. 2 fév. 1843) (1).

2192. Les moyens d'instruction, tendant à compléter les informations acquises déjà, ou à vérifier un fait, rentrent dans la sphère du pouvoir discrétionnaire. La cour de cassation a donc reconnu au président le droit d'ordonner une descente de la cour d'assises, des jurés et des accusés, afin d'éclaircir un fait contesté (Crim. rej. 30 août 1810) (2).

2193. Il a été jugé aussi : 1° que le président ayant le droit de faire les actes d'instruction qu'il juge nécessaires, peut dresser lui-même un plan des lieux et le produire aux débats; qu'il n'est point nécessaire que la cour d'assises lui donne, à cet effet, une délégation spéciale; que la levée du plan est d'ailleurs, non un acte d'instruction, mais un simple renseignement, dont l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation, si le plan a été soumis, non-seulement aux jurés et témoins, mais encore à l'accusé qui en a reconnu l'exactitude (Crim. rej. 26 juin 1828) (3); la circonstance que, dans l'espèce il y a eu consentement de l'accusé, affaiblit la critique qu'on a faite de cette décision. Au reste, le plan avait été produit aux débats; il n'était pas resté dans les pièces de l'instruction; — 2° Que si un plan des lieux, dressé par le procureur impérial, n'a été par lui remis au jury qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, après communication à l'accusé et à son défenseur qui ont déclaré ne pas s'y opposer, il ne saurait résulter une nullité de cette remise (Crim. rej. 22 juill. 1842) (4); — 3° Que dans une affaire de faux, le président peut, sans excéder les bornes de son pouvoir discrétionnaire, afin de réparer les omissions commises dans la procédure, ordonner le dépôt au greffe, de la pièce arguée de faux et des pièces de comparaison, et nommer des experts pour en faire la vérification (Crim. rej. 22 fév. 1821) (5); — 4° Qu'il peut, en vertu de ce pouvoir et de son droit de séparer les accusés pour les interroger, ordonner que, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, les accusés ne communiqueront pas soit entre eux, soit avec leur conseil (Crim. rej. 5 mars 1812, aff. N..., V. n° 1273); —5° Que lorsqu'un individu prévenu, dans le principe, de complicité avec un accusé, mais mis hors d'accusation, se trouve dans l'auditoire à l'ouverture des débats, sans avoir été, d'ailleurs, cité comme témoin, le président de la cour d'assises, qui prévoit qu'il pourra être utile de l'appeler devant les juges, a le droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de prendre des précautions pour qu'il n'assiste pas à la déposition des témoins (Crim. rej. 25 janv. 1828) (6); — 6° Qu'il appartient exclusivement au pouvoir discrétionnaire du président de connaître des plaintes ou réclamations portées par un accusé touchant le régime de la prison (haute cour de justice, 19 mars 1849, aff. Raspail, D. P. 49. 1. 76). La nature exceptionnelle de la juridiction qui a prononcé ainsi, et qui remplaçait les cours d'assises pour les grandes affaires politiques, ne permet de considérer cette solution que comme une analogie, et non comme un précédent rigoureusement applicable.

2194. Quand le président agit en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ce n'est jamais que dans un but d'instruction : les mesures qui n'ont pas ce caractère et ce but appartiennent à un autre ordre de dispositions, et sont soumises aux règles précises de la loi. Cette distinction importante, faite aussi par MM. Sebire et Carteret, n° 127, est consacrée par la jurisprudence. C'est ainsi

---

(1) (François C. min. pub.) — La cour; — Sur la nullité prétendue résultant de la distribution faite aux jurés, par l'ordre de M. le président de la cour d'assises, d'un cahier imprimé contenant l'indication des chefs d'accusation et, sur chaque chef, des circonstances aggravantes énoncées dans l'arrêt de renvoi, et des noms de ceux des accusés auxquels il est imputé: — Attendu que le président de la cour d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à prendre toutes les mesures propres à faciliter l'accomplissement de la mission des jurés; —Que, d'ailleurs, les indications dont il s'agit sont toutes dans l'acte d'accusation et dans les procès-verbaux qui doivent être remis aux jurés; —Qu'ainsi, la distribution dont il s'agit ne constitue aucune violation, soit de l'art. 341 c. inst. crim., soit de toute autre disposition de la loi; —Rejette.

Du 2 fév. 1843.-C. C., sect. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vaïigoy, rap.

(2) (Montels, veuve André.) — La cour; — Attendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, dont le président de la cour criminelle est investi par les art. 276 et 277 dudit code, il n'a contrevenu à aucune loi en ordonnant lors des débats la descente de la cour, des jurés et des prévenus proposée par le procureur général comme moyen d'éclaircissement qui pouvait jeter un jour utile sur les faits contestés; — Rejette.

Du 30 août 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rapporteur.

(3) *Espèce :* — (Marie C. min. pub.) — Le pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 408 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises de Caen s'était commis pour faire un acte d'instruction, en dressant un plan des lieux, tandis que la cour seule pouvait lui donner ce droit.— Arrêt.

La cour; — ..... Attendu, sur le troisième moyen, fondé sur ce que le président de la cour d'assises a adressé lui-même, et produit aux débats, un plan des lieux; que, de la combinaison des art. 293, 303 et 304 c. inst. crim., il résulte que le président de la cour d'assises a reçu de la loi une délégation formelle pour faire, dans les affaires qui doivent y être portées, les actes d'instruction qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité; — Que, s'il peut, en effet, aux termes des articles précités, faire prêter aux accusés de nouveaux interrogatoires; que s'il peut entendre de nouveaux témoins, il peut aussi, par une conséquence nécessaire, faire tous les autres actes qu'il croit propres à compléter l'instruction; — Qu'ayant reçu de la loi tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, il n'est point obligé d'attendre que la cour d'assises les lui ait délégués; qu'une pareille délégation serait d'ailleurs le plus souvent impossible, puisque, d'une part, les cours d'assises n'ont d'existence légale qu'à compter du jour de leur ouverture, et, d'autre part, que les actes d'instruction, destinés à compléter les procédures, ne peuvent être ajournés jusqu'à cette époque; — Qu'il résulte de là que le président de la cour d'assises aurait pu, dans l'espèce, rendre ordonnance aux fins de charger des hommes de l'art de lever le plan des lieux où le crime a été commis, et de mesurer les distances que l'accusé avait pu avoir à parcourir; mais que, dans la réalité, le président n'a point fait d'acte d'instruction proprement dit; que le plan qu'il a dressé lui-même ne formait qu'un renseignement dont il avait cru nécessaire de s'aider dans la direction des débats; que, d'ailleurs, ce plan n'a pas été seulement soumis aux jurés; qu'il l'a été à l'accusé, qui en a reconnu l'exactitude, ainsi que le constate le procès-verbal des séances de la cour d'assises; qu'il l'a été également aux témoins, et que, conséquemment, il a pu être l'objet d'un débat contradictoire; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de Caen.

Du 26 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(4) (Lebreton C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constaté que le plan des lieux que le procureur du roi avait dressé lui-même et voulu remettre aux jurés, afin de leur faciliter l'intelligence des débats, ne leur a été réellement et effectivement communiqué qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, et après que l'accusé et son conseil, auxquels la même communication venait d'être faite, eurent déclaré ne pas s'y opposer; — Rejette.

Du 22 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rapporteur.

(5) (Graziani C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir par le président de la cour de justice criminelle, en ce que, pour réparer les omissions commises dans la procédure, il a ordonné le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, ainsi que des pièces de comparaison produites, et a nommé des experts pour en faire la vérification, parce que si l'art. 303 c. inst. crim. lui donne le droit d'entendre de nouveaux témoins, il ne lui donne pas celui de reprendre une procédure par sa base; — Attendu que la loi donne au président des assises le droit, et lui impose même le devoir d'ordonner tout ce qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la justice et utile à la manifestation de la vérité; qu'en ordonnant le dépôt et la vérification des pièces dont il s'agit, il a usé du pouvoir qui lui est conféré; — Rejette.

Du 22 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(6) (Brachet C. min. pub.) — La cour; — Sur le troisième moyen; — Attendu qu'Antoine Pinel beau-frère de l'accusé prévenu dans le principe de complicité avec lui, et mis hors d'accusation, n'ayant point été porté sur la liste notifiée, se trouvait dans l'auditoire à l'ouverture des débats, et que si le président de la cour d'assises prévoyant qu'il pourrait être utile d'appeler ledit Pinel devant les jurés, en vertu du pouvoir discrétionnaire, a pris des précautions pour empêcher qu'il n'assistât à la déposition des témoins, ces mesures prudentes et légitimes n'ont violé aucune loi; — Rejette.

Du 25 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rap.

qu'il a été jugé : 1° que le pouvoir discrétionnaire n'autorise pas le président à ordonner, sur la requête d'un accusé détenu par suite de sa mise en accusation, qu'il sera extrait de la maison de justice, et conduit par des gendarmes dans une autre ville, pour y faire la recherche de papiers et de pièces dont il allègue avoir besoin pour sa défense (Crim. cass. 21 mai 1813, aff. Marrette, n° 2195). Cette mesure serait, en effet, une violation de l'art. 243 c. inst. crim., V. Merlin, Quest. de droit, v° Min. pub., § 10).

2195. Ajoutons que le pouvoir discrétionnaire même lorsqu'il s'exerce dans un but d'instruction, n'est pas tel qu'il puisse autoriser à faire ce qui est prohibé par la loi, et il a été jugé que le président de la cour d'assises excède ses pouvoirs en ordonnant que l'accusé sera extrait de la maison de justice où il a été écroué en vertu d'un arrêt de mise en accusation, et qu'il sera transféré sous la garde de la gendarmerie dans un autre lieu, pour y faire les recherches qu'il croit utiles à l'intérêt de sa défense (Crim. cass. 21 mai 1813) (1).

SECT. 7. — *Fonctions du ministère public pendant les débats de la cour d'assises.*

2196. Le procureur général ou son substitut assiste aux débats, porte l'art. 273 c. inst. crim. Cette obligation se renouvelle pour chaque séance; son accomplissement est constaté par le procès-verbal. La cour de cassation a décidé que l'art. 279 n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 21 juill. 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Brocard et Langlais).—Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer (art. 276). — D'après cet article, c'est la cour, et non le président, qui prononce sur les réquisitions du ministère public.—Il ne s'agit pas en effet, ici, d'une faculté discrétionnaire, mais de l'exercice d'un droit sur lequel il y a lieu de statuer.—V. Ministère public.

SECT. 8.—*De la comparution, de l'examen et de l'interrogatoire de l'accusé.*

ART. 1. — *De la comparution de l'accusé.*

2197. En Angleterre, l'accusé, appelé pour répondre aux charges que lui impute l'accusation, doit être amené à la barre, libre et sans fers ni liens, à moins de danger évident d'évasion. Il est interpellé, par son nom, de lever la main, afin de constater son identité résultant de ce qu'il répond à l'appel de son nom; cette forme n'est pas indispensable, si, d'ailleurs, l'accusé reconnait qu'il est la personne interpellée. On lui lit l'acte d'accusation, distinctement; puis on lui demande s'il est coupable ou non coupable du crime dont on l'accuse.

L'accusé, appelé à la barre, reste muet, ou il avoue le fait, ou il oppose à l'accusation ses moyens de défense. Un prisonnier appelé pour trahison ou félonie est considéré comme restant muet : 1° s'il ne fait aucune réponse; 2° si ses réponses n'ont aucun rapport à l'accusation, ou portent sur des points inadmissibles et qu'il ne veuille pas répondre autrement; 3° si ayant nié d'être coupable, il refuse de s'en remettre à la décision de ses pairs.

Quand il ne répond rien, la cour doit procéder d'office à la formation d'un jury pour rechercher s'il reste muet par obstination ou s'il est véritablement muet. Dans ce dernier cas, les juges doivent tenir lieu de conseils au prisonnier, et veiller à ses intérêts pendant tout le cours de l'examen devant les jurés de jugement. Si l'accusé reste muet par obstination, son silence est regardé comme équivalent à la conviction de culpabilité. Autrefois, pour certaines félonies et pour *petites* trahisons, l'obstination de l'accusé ne le faisait pas traiter comme convaincu : mais elle lui faisait encourir la terrible sentence de *penance* ou *peine forte et dure*, espèce de supplice atroce infligé dans la prison, et qui se répétait jusqu'à ce que l'accusé mourût ou qu'il répondit. — Si l'accusé avoue simplement et clairement son crime, il ne reste à la cour qu'à prononcer le jugement : mais ordinairement, par commisération, les juges n'admettent et ne font enregistrer l'aveu qu'avec répugnance et lenteur; ils donnent à l'accusé le conseil de se rétracter et de débattre l'accusation.

Quand un individu, accusé de trahison ou de félonie, d'après déclaration du grand jury, et à la barre, avoue le fait avant qu'aucun moyen soit allégué, et appelle en cause d'autres individus comme ses complices, afin d'obtenir son pardon, il est ce qu'on appelle *approver*; il fait un *approvement*. Cette procédure avait lieu pour tous les crimes capitaux : elle n'est plus usitée; elle a été remplacée, pour les crimes de fausse monnaie, vols à force ouverte, vols de nuit avec effraction, bris de portes ou murs de maison, vols de chevaux et larçins de 5 schell. dans les boutiques, magasins, écuries et remises, par les dispositions de plusieurs statuts. Si quelqu'un, coupable d'un de ces délits, et non en prison, dénonce deux individus, ou plus, ayant commis les mêmes offenses, de sorte qu'ils puissent en être convaincus, il recevra une récompense pour le cas de vol de nuit avec effraction ou bris de maison, et obtiendra son pardon de toute offense capitale, à l'exception du meurtre et de la trahison (Blackstone, liv. 4, chap. 25).

2198. D'après la loi française, l'accusé comparait libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader (c. inst. crim. 410). M. Gaillard (*Qual. et devoirs d'un prés. de la cour d'ass.*, p. 119) pense que s'il y avait nécessité bien constatée de s'écarter du texte de l'art. 310, le président chargé de la police de l'audience pourrait le faire, sans courir le risque d'opérer une nullité. Nous pensons, avec ce magistrat, qu'il faut prévenir des scènes tumultueuses, peut-être sanglantes, qu'il faut garantir les témoins de l'épouvante qui arrêterait sur leurs lèvres l'expression de la vérité, épargner aux jurés les terreurs, et même

(1) (Min. pub. C. Mariette.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 243 même code; — Attendu que les attributions des présidents des cours d'assises sont déterminées par la loi; que les ordonnances ou actes dans lesquels ils en dépassent les limites sont, par conséquent, une usurpation de pouvoirs et une contravention aux règles de leur compétence; que si l'art. 268 même code, les investit d'un pouvoir discrétionnaire pour découvrir la vérité, ce pouvoir n'est pas tel qu'il puisse être étendu jusqu'à les autoriser à faire ce qui est prohibé par la loi;—Qu'il résulte de l'art. 243 ci-dessus cité, qu'un individu mis en accusation et transféré dans la maison de justice doit y demeurer jusqu'à ce qu'il en soit extrait pour subir l'épreuve du débat; que la même conséquence résulte de l'ordonnance de prise de corps, qui est devenue exécutoire et irrévocable par l'arrêt de mise en accusation;—Qu'un accusé, du moment de sa translation dans la maison de justice, ne peut plus en effet cesser, jusqu'au jugement qui doit prononcer sur l'accusation portée contre lui, d'être déposé dans cette maison sous la garde de ses geôliers, ou d'être auprès de ses juges, sous leurs yeux et sous la garde de la force publique; — Et attendu que Mariette avait été transféré dans la maison de justice établie près les cours d'assises du département de la Manche, séant à Coutances, par suite et en exécution de l'arrêt de mise en accusation rendu contre lui par la cour impériale de Caen; — Que, nonobstant les dispositions de l'art. 243 c. inst. crim. et l'ordonnance de prise de corps dont il était frappé, le président du tribunal de première instance de Coutances, remplaçant provisoirement le président de la cour d'assises, s'est permis de rendre, le 19 avril dernier, l'ordonnance transcrite au réquisitoire;—Que cette ordonnance, non moins insolite que contraire aux règles de la procédure criminelle, contient violation de l'art. 243 ci-dessus cité et est un attentat à l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance de prise de corps décernée contre Mariette; — Qu'elle a donc été rendue par contravention aux règles de la compétence et des attributions des présidents de la cour d'assises; — Et attendu qu'il entre essentiellement dans la juridiction de la cour d'anéantir et de faire réputer comme non avenus les arrêts, jugements ou ordonnances qui arrêtent l'exécution des lois; — Casse et annule l'ordonnance rendue le 19 avril dernier, par le président par intérim de la cour d'assises du département de la Manche, dont il s'agit, et pour être de nouveau statué conformément à la loi, sur la requête présentée par Mariette, sous la date du 9 dudit mois d'avril, au président de ladite cour d'assises, ainsi que pour être ensuite procédé contre lui en exécution de l'arrêt de mise en accusation rendu par la cour impériale de Caen, et sur l'acte d'accusation dressé en conséquence contre l'accusé; — Le renvoie ainsi que les pièces du procès devant la cour d'assises de la Seine, séant à Paris, etc.

Du 21 mai 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Coffinhal, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

les émotions qui excluent l'impassibilité essentielle au jury, empêcher les tentatives des scélérats qui, n'ayant plus rien à espérer, chercheraient à assouvir leurs vengeances dans le sang d'un dénonciateur ou d'un témoin. Nous croyons aussi qu'en présence de pareilles appréhensions, le président pourrait, non pas charger de chaînes l'accusé, mais prendre des mesures pour le réduire à l'impossibilité de nuire. — Dans cette opinion nous ne voyons pas une dérogation à l'art. 410; il ne sera jamais nécessaire d'enchaîner ni de garrotter l'accusé : si sa violence ou sa force physique fait craindre l'insuffisance de ses gardes, le nombre de ces derniers devra être augmenté; on s'assurera que l'accusé n'est porteur d'aucune arme; on le placera à une distance telle que ses emportements ne puissent atteindre aucune des personnes figurant aux débats; enfin ses gardes seront disposés de manière à observer et arrêter, au besoin, tous ses mouvements. Ces précautions n'ont rien de contraire à la liberté que l'accusé peut et doit avoir pour sa propre défense : elles ne sont dirigées que contre les voies de fait dont il s'est rendu ou dont on peut le croire disposé à se rendre coupable.

2199. La cour de cassation paraît s'être quelque peu écartée de ces idées en décidant que le président de la cour d'assises peut ordonner que l'accusé, reconnu être d'un caractère bouillant et emporté, sera introduit avec des menottes pour entendre la lecture de la déclaration du jury; mais ce qui adoucit cette décision, et ce qui a puissamment contribué à déterminer les magistrats de la cour suprême à ne pas annuler la procédure à raison de la seule application momentanée des menottes, c'est que cet instrument de coercition avait été enlevé avant l'arrêt de condamnation, et que l'accusé, interpellé, ayant répondu qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense, rendait, par sa réponse, témoignage de sa liberté (Crim. rej. 7 oct. 1830) (1). —MM. Sebire et Carteret, n° 276, pensent aussi qu'il ne faut pas regarder cet arrêt comme consacrant une règle générale. — La cour, longtemps auparavant, en avait déjà rendu un autre dans le même sens : « Considérant, a-t-elle dit, que si le réclamant, amené d'abord libre et sans fers, a été ensuite enchaîné, c'est, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance, à raison de son indécente conduite envers le tribunal et même de la fureur en laquelle il était entré; que cette mesure, commandée par la prudence, n'est aucunement contraire au vœu de la loi » (Crim. rej. 27 mai 1808, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Andreani).

2200. Les gardes donnés à l'accusé sont chargés d'empêcher son évasion ou ses violences; si l'on avait omis de lui en donner, sa liberté n'en aurait été que plus complète : cette circonstance ne saurait donc lui fournir un moyen de cassation contre sa condamnation. La cour suprême a eu à se prononcer sur cette question, qu'elle a jugée dans le sens que nous venons de dire (Crim. rej. 7 oct. 1824) (2).

2201. Au reste, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal de la séance d'une cour d'assises mentionne que l'accusé a été amené *libre* à chacune des audiences, pendant lesquelles ont eu lieu les débats de son affaire : il y a présomption que le vœu de la loi a été rempli, surtout si le contraire n'est pas même articulé (Crim. rej. 13 août 1829) (3).

2202. La comparution de l'accusé est obligée; il n'y a jamais lieu de le juger *par défaut;* s'il n'est pas en état d'arrestation, on le juge par contumace, procédure toute spéciale. La faculté de faire défaut n'était accordée qu'aux prévenus de délits politiques ou de la presse traduits devant les assises, exception qui n'existe plus (décr. 17 et 25 fév. 1852, D. P. 52. 4. 56. 61; V aussi v° Jugem. par déf., n° 495).—La loi exige que l'accusé comparaisse, et il peut toujours satisfaire à cette disposition; mais s'il refuse de comparaître, s'il s'obstine à rester dans sa prison, dépendra-t-il de son mauvais vouloir, de sa résistance, inerte ou violente, de paralyser l'action de la justice? Suffira-t-il qu'il dise : je ne veux pas être jugé, pour qu'il ne puisse pas l'être? Cette prétention n'était pas entrée dans les prévisions du législateur. Elle s'est manifestée, avec une persévérance et une violence inouïes, dans le procès intenté devant la cour des pairs, en 1835, contre les accusés d'avril; bientôt, à leur exemple, des accusés ordinaires prétendirent que leur silence ou leur refus de comparaître formait, en leur faveur, un obstacle insurmontable à la continuation des poursuites et à leur mise en jugement. Il devenait urgent d'opposer le frein d'une loi précise à ce monstrueux bouleversement des idées sociales. Le législateur n'a guère fait que sanctionner les mesures inspirées à la cour des pairs par la nécessité; cette assemblée avait dû aviser aux moyens d'assurer force à la loi, de triompher des incroyables agressions d'accusés qui s'insurgeaient contre la justice dans son prétoire et proclamaient le mépris de ses décisions. Tel a été l'objet de plusieurs dispositions de la loi du 9 sept. 1835 sur les cours d'assises. —L'art. 8 porte que si, au jour indiqué pour la comparution, à l'audience, les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. Il résulte des explications qui ont eu lieu à la chambre des pairs, que les moyens de forcer l'accusé à comparaître ne s'appliquent qu'à l'audience publique et non à la comparution lors du tirage du jury dans la chambre du conseil. Sa présence à cette opération est toute dans son intérêt : s'il refuse d'y assister, il n'y aurait pas de raisons pour l'y contraindre. — Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats (art. 9 de la même loi). — Bien que les art. 8 et 9 semblent relatifs seulement à la comparution de l'accusé le jour de l'ouverture des débats, il a été reconnu, dans le cours de la discussion à la chambre des pairs, que la cour peut toujours, à toutes les périodes de la cause, ordonner que les accusés soient amenés de force devant elle, et que, dans ce cas, il y a lieu de procéder d'après les dispositions de l'art. 8. Un amendement qui avait pour objet de consacrer explicitement ce système a été rejeté comme inutile.

2203. La simple allégation de l'impossibilité de comparaître peut entraîner l'emploi des mesures autorisées par la loi, s'il est constaté qu'elle cachait un véritable refus de la part de l'accusé. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la constatation du refus de l'ac-

---

(1) (Metz C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 267 c. inst. crim. attribue au président de la cour d'assises la police de l'audience, et, par conséquent, le droit de prendre toutes les précautions nécessaires au maintien de l'ordre et à la sûreté des personnes; —Que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance que, d'après les débats, le président a reconnu que l'accusé était d'un caractère bouillant et emporté, et qu'il est agile, très-adroit et très-robuste; — Attendu qu'en ordonnant par ce motif aux gendarmes qui allaient ramener l'accusé à l'audience pour entendre la lecture de la déclaration du jury de prendre à son égard les mesures convenables, et en autorisant ainsi la traduction de l'accusé avec des menottes, le président n'a pas excédé les mesures de ses attributions; — Que, d'ailleurs, l'accusé a fait, après la lecture de la déclaration du jury, les observations qu'il a jugé convenables; que les menottes lui ayant été ôtées avant l'arrêt de condamnation, le président lui a demandé de nouveau s'il voulait ajouter quelque chose à sa défense; qu'il répondit ne vouloir rien y ajouter; qu'ainsi nulle atteinte n'a été portée à l'exercice de son droit de légitime défense; — Attendu, enfin, en ce qui concerne l'audition des témoins à charge, que s'il en a été entendu plusieurs dont les noms ne sont pas énoncés dans la liste de notification, ni l'accusé ni le ministère public ne se sont opposés à ce qu'ils déposassent; — Rejette.

Du 7 oct. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Jacquet, etc. C. min. pub.)—La cour;—Attendu que la présence des gardes pour accompagner l'accusé n'est prescrite par la loi que pour empêcher son évasion, et que cette présence, qui n'intéresse ni la défense de l'accusé ni la manifestation de la vérité, n'a pas besoin d'être constatée, puisque si l'absence de ces gardes pouvait, selon les circonstances, compromettre l'ordre public, la police de l'audience, et la responsabilité des magistrats chargés d'y veiller, elle ne pourrait, dans aucun cas, vicier la procédure;— Rejette.

Du 7 oct. 1824.-C. C. sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Trenque C. min. pub.)—La cour;—Attendu, sur le moyen tiré de l'inexécution de l'art. 310 c. inst. crim., que le procès-verbal de la séance constate que cet article a reçu son exécution dans les séances des 10 et 11 juillet; que si la même mention n'est pas textuellement exprimée pour la séance du 9 juillet, rien n'indique que cette formalité n'ait pas été remplie, et que la demanderesse ne l'articule pas;—Rejette.

Du 13 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

cusé de comparaître à l'audience, autorisant la cour à passer outre aux débats, résulte suffisamment de ce que, sur la déclaration de son défenseur qu'il était dans l'impossibilité de comparaître, il a été sommé d'obéir à justice, et de ce que l'huissier commis à cet effet l'a trouvé étendu sur un lit et ne voulant faire aucune réponse (Crim. rej. 12 déc. 1840) (1).

2204. Si l'impossibité est réelle, si l'état de la santé de l'accusé l'empêche absolument de revenir à l'audience, ce cas de nécessité n'autorise plus le président à passer outre; les débats doivent alors être interrompus, et l'affaire renvoyée à une autre session (haute cour de justice 19 mars 1849, aff. Raspail, D. P. 49. 1. 76. — Conf. M. Cubain, nº 250). — Selon ce dernier auteur, *eod.*, on ne peut assimiler au cas de *refus* celui où l'impossibilité aurait une cause dépendant de la volonté de l'accusé, par exemple l'ivresse. — Dans tous les cas, s'il y a eu discussion sur le fait d'impossibilité alléguée, il en résulte un incident contentieux qui ne peut être vidé que par la cour d'assises (M. Cubain, *eod.*).

2205. En général, le président des assises ne peut ordonner qu'il soit passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé, qu'autant qu'il constate, par une appréciation de faits, souveraine de sa part, le refus de comparaître de cet accusé (Crim. cass. 4 juill. 1850, aff. Leguet, D. P. 50. 5. 100).

2206. L'art 9 porte encore : «Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.» — Remarquez que la loi ne prescrit pas, comme on l'avait demandé, la notification à l'accusé de copie du procès-verbal des débats. — Jugé que la signification, à l'accusé qui refuse de comparaître aux débats, du réquisitoire du ministère public tendant à ce qu'il soit procédé contre lui conformément à la loi du 9 sept. 1835, n'est pas exigée à peine de nullité; qu'il suffit qu'il lui soit donné copie des réquisitions relatives à l'application de la loi pénale (Crim. rej. 12 déc. 1840, aff. Lafarge, V. nº 2203). M. Cubain, nº 255, pense que c'est sous peine de nullité que l'accusé doit être informé, après chaque audience jusqu'à l'arrêt définitif, de ce qui se sera fait en son absence.

2207. Si l'accusé qui a d'abord refusé d'assister aux débats demande ensuite à y être présent, il doit être admis; mais sa mauvaise volonté n'ayant pas dû arrêter le cours de la justice, il est tenu de reprendre les débats au point où il les trouvera, sauf les mesures que le président jugera à propos de prendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour suppléer aux lacunes que l'absence de l'accusé aura pu laisser dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Un amendement proposé par la commission de la chambre des pairs reconnaissait, en termes explicites, cette faculté accordée à l'accusé; il n'a pas été combattu; il n'a été rejeté que pour éviter un nouveau renvoi de la loi à l'autre chambre. — Jugé, au reste, que quand un accusé refuse de comparaître à l'audience, il n'est pas exigé à peine de nullité qu'il lui soit donné lecture par le greffier du procès-verbal des débats antérieurs à son absence; il suffit qu'il lui soit donné lecture et laissé copie de ce qui s'est passé durant son absence (Crim. rej. 12 déc. 1840, aff. Lafarge, V. nº 2203).

2208. L'art. 10 porte : « La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents. » — Cette disposition confirme l'opinion que nous avons émise, *suprà*, nº 2198; la faculté de faire retirer de l'auditoire l'accusé qui met obstacle au libre cours de la justice, enlève tout prétexte aux rigueurs préventives qui imposeraient des liens matériels à l'accusé pour l'empêcher de se livrer à des démonstrations ou des actes de violence. — L'art. 10 subordonne le droit de faire retirer l'accusé de l'audience à l'existence du fait d'un obstacle apporté par lui au libre cours de la justice; une simple tentative ne suffirait pas. C'est ce qui résulte des mots *mettrait obstacle*, substitués, sur la demande de M. Daunant, député, à ceux de *tenterait de* mettre obstacle. — Il a été jugé : 1º que la mention, au procès-verbal des débats, de l'ordre donné par le président de faire retirer l'accusé de l'auditoire est suffisante, quoiqu'elle ne soit pas accompagnée de l'énonciation de cet ordre (Crim. rej. 5 mars 1849, aff. Daniel, D. P. 49. 5. 88); — 2º Que la faculté accordée au président d'éloigner de l'audience l'accusé qui trouble les débats, n'autorise pas un accusé à demander à s'abstenir d'assister aux débats, si l'état de sa santé ne lui en fait une impérieuse nécessité (haute cour de justice, 19 mars 1849, aff. Raspail, D. P. 49. 1. 76).

2209. La privation de l'assistance aux débats n'est pas la seule peine infligée à l'accusé turbulent; la loi établit encore une autre sanction, qu'elle étend aux tiers; tel est l'objet de l'art. 11, ainsi conçu : — « Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. »

2210. Les deux sanctions des art. 10 et 11 peuvent être réunies contre le prévenu; il peut être retiré de l'audience et puni comme coupable de rébellion. Dans ce cas, et par respect pour le droit de défense, la peine de l'art. 11 ne peut être prononcée qu'après que le prévenu a été entendu; il ne doit être renvoyé de l'audience qu'après avoir été mis à même de se défendre sur la prévention de rébellion. Sur la demande de M. Dufaure, M. le rapporteur a déclaré que la loi devait être entendue en ce sens. — M. Cubain, nº 259, trouve, dans la loi ainsi interprétée, de graves inconvénients. En effet, dit ce criminaliste, « comme le délit de rébellion doit être jugé séance tenante, il faudrait donc qu'afin de s'entendre condamner pour le délit de rébellion, l'accusé fût ramené à l'audience dont il vient d'être expulsé; mais si son exaspération n'est pas calmée, s'il cause de nouveau du tumulte, le voilà dans le cas d'encourir une nouvelle condamnation, et d'être ramené de nouveau à l'audience, durant la même séance, afin d'être jugé pour sa nouvelle rébellion, et ainsi de suite indéfiniment, si l'accusé persévère dans sa rébellion. Ce serait se placer dans un cercle vicieux, et les garanties que l'on voudrait donner à l'accusé tourneraient contre lui. » L'argumentation de M. Cubain repose sur cette supposition erronée que l'accusé qui a causé du trouble et dont l'expulsion a été, pour ce motif, ordonnée, doit quitter la salle immédiatement et être ramené ensuite pour y être jugé comme coupable de rébellion, mode de procéder qui aurait, en effet, les inconvénients signalés. Mais on ne doit pas agir ainsi; c'est avant de quitter le prétoire que

---

(1) (Lafarge.) — La cour; — Sur le treizième moyen, pris de ce qu'à l'audience du 19 septembre il a été, nonobstant l'absence de l'accusée, passé outre, sans qu'il eût été constaté qu'elle eût refusé de comparaître : — Attendu que, sur l'observation du défenseur de l'accusée, qu'elle était dans l'impossibilité de comparaître, elle a été régulièrement sommée d'obéir à la justice; que, selon le procès-verbal de l'huissier commis à cet effet, elle a été trouvée étendue sur un lit, et n'a voulu faire aucune réponse; que, dans de telles circonstances, l'application littérale des art. 357 et suiv. du code déjà cité, en tant qu'ils exigent la présence de l'accusé à l'audience, n'ayant pu s'accomplir par son fait, la cour d'assises a pu légalement suivre les formalités établies par la loi du 9 septembre 1835; — Sur le quatorzième moyen, pris de ce qu'après l'audience du 19 septembre le greffier n'a pas donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats et sur l'inscription de faux y relative; — Attendu que la loi du 9 septembre 1835 n'exige pas qu'il soit donné lecture à l'accusé du procès-verbal des débats antérieurs à son absence; qu'il suffit qu'il lui soit donné connaissance de ce qui s'est passé à l'audience depuis qu'il a cessé d'y paraître; et que, dans l'espèce, les notifications faites par le greffier et par l'huissier commis en comprennent le récit; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen, non plus qu'à l'inscription de faux qui s'y rattache; — Sur le quinzième moyen, pris de ce qu'il n'a pas été signifié copie à l'accusée de l'un des réquisitoires faits par le ministère public en son absence, à l'audience du 19 septembre : — Attendu qu'il a été signifié copie à l'accusée du réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, et que la signification du réquisitoire tendant à l'application de la loi du 9 septembre n'est pas exigée par cette loi; — Rejette.

Du 12 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

l'accusé expulsé doit être entendu sur le délit de rébellion; si son exaspération n'est pas calmée, elle ne donnera pas le spectacle d'un scandale renouvelé, et la mesure de sa violence ou de son apaisement sera aussi celle de la sévérité ou de l'indulgence de la cour; les magistrats ne manqueront pas de tenir compte du caractère personnel et de toutes les causes morales qui peuvent avoir excité une exaltation momentanée. Après tout, les inconvénients dont parle M. Cubain seraient moins graves que celui de condamner le prévenu de rébellion en son absence et sans l'entendre.

2211. Quand l'accusé a été expulsé, son défenseur ne doit pas moins rester à l'audience et y remplir les actes de son ministère; plus que jamais son assistance est utile, et les arrêts rendus sont contradictoires, ce qui doit faire supposer que les moyens de défense ont été proposés. C'est aussi l'opinion de M. Cubain, nº 260. — Le même auteur pense, nº 261, que dans le cas d'expulsion comme dans celui du refus de comparaître, on doit, chaque jour, donner lecture à l'accusé du procès-verbal des débats continués en son absence, et lui signifier copie des réquisitions du ministère public et des arrêts de la cour.

2212. Les dispositions des art. 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions (art. 12). — Ces mots *devant toutes les juridictions*, ajoutés par la commission de la chambre des députés, ne doivent pas être entendus en ce sens que les justices de paix puissent appliquer les art. 8, 9, 10 et 11 dont parle cet article, car les mots *crimes et délits*, qui se trouvaient dans cette disposition, prouvent le contraire, puisque les juges de paix ne prononcent que sur de simples *contraventions*. Cela résulte de la discussion de la loi.

2213. La règle est que l'accusé doit toujours être présent aux débats. Cela ne s'applique pas à des actes d'instruction étrangers aux débats eux-mêmes et qui ne peuvent intéresser la défense de l'accusé. — C'est en ce sens qu'il a été décidé que des mesures d'instruction en dehors des débats proprement dits, comme celles, par exemple, qui tendent à faire nommer un expert pour vérifier l'état de santé d'un juré tombé en défaillance, peuvent valablement être provoquées, ordonnées et accomplies hors de la présence des accusées (Crim. rej. 16 août 1839, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Casalonga).

2214. La présence du conseil, pendant la durée des débats, n'est pas indispensable comme celle de l'accusé lui-même. La loi exige que l'accusé ait fait choix d'un défenseur, ou qu'il lui en ait été nommé un d'office avant l'ouverture des débats; mais elle ne pouvait pas aller au delà, sous peine de subordonner la marche de la justice aux convenances ou aux calculs du défenseur. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que la non-présence aux débats du conseil régulièrement nommé d'office à l'accusé, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 3 nov. 1848, aff. Bloc, D. P. 48. 5. 79, V. *suprà*, nº 1269 et vº Défense, nºs 60 et suiv.)

2215. La cour avait déjà décidé que l'absence du défenseur choisi par les accusés ne peut arrêter les débats ni les vicier; elle avait jugé, de plus, qu'il suffit que les accusés aient déclaré qu'ils se proposaient de présenter eux-mêmes leurs moyens de défense, pour qu'ils ne soient pas recevables à se plaindre de ce qu'ils ont été jugés sans défenseur (Crim. rej. 28 oct. 1813) (1); et, sous le code de brumaire, que la non-comparution du défenseur n'est pas une cause de nullité, lorsque l'accusé en avait choisi un au moment de son interrogatoire, ce qui empêchait le président de lui en désigner un (Crim. rej. 15 niv. an 7, MM. Barris, pr., Pépin, rap., aff. Débauris).

2216. Au surplus, il appartient souverainement à la cour d'assises d'apprécier si la situation mentale de l'accusé est de telle nature, qu'elle ne lui permette pas de soutenir les débats. — V. nº 2008-4º.

Art. 2. — *De l'examen et de ses premières formalités.*

2217. L'examen commence immédiatement après la formation du tableau des jurés (c. inst. crim. 405, V. nºs 2066 et suiv.). — Quand l'accusé a été introduit, le président lui demande son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance (c. inst. crim. 310). S'il y a plusieurs accusés, les mêmes questions sont immédiatement adressées à chacun d'eux. — Pendant ces questions, ordinairement le président ordonne à l'accusé de *rester debout*. MM. Sebire et Carteret, nº 280, pensent que c'est à tort, la loi ne prescrivant pas cela; ces auteurs reconnaissent, toutefois, la valeur de l'argument que l'on peut tirer de la non-reprodution, par le code d'istruction criminelle, de la disposition du code de brumaire an 4, art. 341, lequel enjoignait au président de dire, à ce moment, à l'accusé qu'il pouvait s'asseoir.

2218. Avant de parler de chacune des formalités qui composent l'examen, il faut examiner comment l'ensemble de ces formalités doit s'accomplir quand il y a plusieurs accusés. — La loi ne contient, à cet égard, d'autres dispositions que celles de l'art. 334 c. inst. crim., ainsi conçu : — « Le président détermine celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés. » — Jugé : 1º que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité (Crim. rej. 13 oct. 1814, MM. Vasse, pr., Aumont, rap., aff. Lequay, etc.); — 2º Que la détermination ordonnée par cet article n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'il y a présomption qu'on a suivi l'ordre tracé par l'acte d'accusation ou par le ministère public (Crim. rej 3 mai 1834) (2); — 3º Que le président d'une cour d'assises a pu, dans une accusation où, au nombre des accusés, se trouvait un individu prévenu d'un simple délit, commencer à interroger ce prévenu avant les accusés, sans qu'il s'ensuive de nullité (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Demiannay); — 4º Que loin d'attacher la peine de nullité à l'inobservation de l'art. 334, la cour de cassation ne l'a considéré que comme purement facultatif : c'est ainsi qu'elle le qualifie pour rejeter un moyen de nullité tiré de la violation de cet article (Crim. rej. 24 oct. 1811, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Praccia); — 5º Que la désignation des accusés qui doivent être les premiers soumis aux débats est laissée à l'arbitrage du président (Crim. rej. 8 mai 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Caponossi); — 6º Que l'ordre dans lequel il doit être procédé aux débats rentre dans le pouvoir de direction qui appartient au président. L'exercice de ce droit ne peut fournir un moyen de cassation s'il n'y a eu aucune réclamation ni des accusés ni du ministère public (Crim. rej. 4 sept. 1841) (3).

---

(1) (Salamond.) — La cour; — Attendu qu'il est justifié par le procès-verbal du 11 septembre que les accusés ont déclaré avoir fait choix de Mº Corcelle, avocat, pour leur défenseur; que, dès lors, le vœu de l'art. 294 était rempli, qu'au surplus le procès-verbal de la séance justifie que sur l'interpellation du président les accusés ont déclaré que leur défenseur n'ayant pu se rendre pour les défendre ils proposeraient l'un et l'autre leur moyen de défense; — Rejette.

Du 28 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rapporteur.

(2) (Duponey C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 334 c. inst. crim., résultant de ce que le président de la cour d'assises n'a pas déterminé celui des accusés qui devait être le premier soumis aux débats et encore de ce qu'un débat particulier n'aurait pas eu lieu pour chacun des accusés; — Attendu que les dispositions de l'art. 334 précité n'ont pour but que d'indiquer une mesure d'ordre qui serve de guide au président de la cour d'assises dans la direction des débats; qu'elles ne lui prescrivent pas, à peine de nullité, de déterminer et de constater l'ordre dans lequel chacun des accusés sera soumis aux débats, et le débat particulier qui a lieu sur chaque accusé; et que, lorsqu'il n'a rien été statué par le président à cet égard, il y a présomption légale que les accusés ont été soumis aux débats dans l'ordre où ils y étaient présentés par l'acte d'accusation ou par le ministère public; et que, par conséquent, il n'y a point eu violation de l'article précité; — Rejette.

Du 3 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(3) (Tozzoli C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen relatif à l'ordre des interrogatoires et des plaidoyers : — Attendu qu'il appartient au président d'apprécier, comme il l'entend, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux débats dont il a la direction, et que ce droit d'appréciation a été par lui exercé dans l'espèce, sans qu'il se soit élevé aucune réclamation, tant de la part de celui des demandeurs qui s'en fait un grief, que de celui de ses coaccusés ou du ministère public; — Rejette.

Du 4 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

2219. Comment doit-il être procédé quand il y a plusieurs accusés dont aucun ne peut être considéré comme accusé principal? — Il semble que, dans ce cas, un seul débat est suffisant pour tous les accusés. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° d'abord, avant le code du 3 brum. an 4, que lorsqu'il n'y a qu'un seul crime, il ne peut y avoir qu'un seul débat, pourvu que d'ailleurs chaque accusé y soit présenté séparément, et soit l'objet d'une déclaration distincte du jury (Crim. rej. 21 frim. an 4) (1); — 2° Ensuite, sous le code de 1808, qu'il suffit d'un seul débat pour tous les accusés, lorsqu'ils sont tous accusés principaux : que l'art. 334 ne porte, d'ailleurs, point la peine de nullité, et que l'exécution en est laissée à la sagesse du président (Crim. rej. 28 mai 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Servat); — 3° ...Que le président peut décider seul s'il est utile ou non, lorsqu'il y a plusieurs accusés, qu'il soit procédé à des débats particuliers pour chacun d'eux :—« Attendu, sur le quatrième moyen, que l'art. 334 c. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité, et que c'est au président, auquel appartient la direction des débats, à déterminer s'il est utile ou non de soumettre chacun des accusés ou l'un d'eux à des débats particuliers » (Crim. rej. 26 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Camboulas); — 4° Qu'il n'est pas exigé que le procès-verbal des débats constate qu'un débat particulier a eu lieu pour chacun des accusés (Crim. rej. 3 mai 1834, aff. Duponey, n° 2218-2°);—5° Qu'au surplus, de ce que le procès-verbal de la séance énonce que les débats généraux ont porté spécialement sur l'un des accusés, il ne s'ensuit pas qu'il n'y a pas eu de débat particulier sur chacun des autres accusés (Crim. rej. 19 juin 1823) (2).

2220. Les accusés qui ont accepté les débats après la disjonction prononcée par la cour d'assises à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs coaccusés, sont non recevables à se plaindre de cette disjonction (Crim. rej. 18 mai 1850, aff. Buvignier et aff. Picard, D. P. 50. 5. 83).

2221. Revenons aux formalités de l'examen. — Après avoir adressé à l'accusé les questions nécessaires pour constater l'identité, le président *avertit* le conseil qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (c. inst. crim. 311). Nous ne nous occupons de cette allocution du président que comme d'une formalité de procédure : quant aux droits et aux devoirs de l'avocat considérés en eux-mêmes, il en a été traité v° Défense. — Les termes de l'avertissement prescrit par la loi pouvant paraître rigoureux, beaucoup de présidents, comme le fait remarquer M. Cubain, épargnent à l'avocat cet avertissement, et se bornent à l'engager à se conformer aux dispositions de l'art. 311. — L'avertissement au défenseur n'est pas considéré comme une formalité substantielle. — Décidé, en conséquence : 1° que l'art. 311 n'étant pas prescrit à peine de nullité, son inobservation n'entraîne pas la nullité des débats : — « Attendu que l'exécution de cet article ne saurait constituer une ouverture à cassation, puisque sa disposition n'est point prescrite à peine de nullité, et n'est qu'une simple mesure d'ordre » (Crim. rej. 14 sept. 1837, MM. de Crouzeilhes, pr., Rives, rap., aff. Saint-Yves); — 2° Que l'avertissement aux conseils des accusés étant ordonné dans un intérêt autre que celui de la défense, et l'art. 311 n'étant pas prescrit à peine de nullité, l'omission de cette formalité ne vicie pas les débats (Crim. rej. 21 mars 1844, M. Romiguières, rap., aff. d'Arger);—3° Que l'avertissement n'étant pas prescrit à peine de nullité, l'omission dans le procès-verbal, de la mention de cet avertissement n'annule pas les débats, et ne peut non plus faire induire que les conseils n'étaient pas présents, si d'ailleurs leur présence aux débats est suffisamment démontrée par les énonciations du procès-verbal (Crim. rej. 5 sept. 1844, M. Fréteau de Pény, rap., aff. Juteau et François).

2222. La formalité qui suit l'avertissement donné au défenseur par le président, c'est la prestation de *serment* des jurés (V. n°s 1944 et suiv.).—Immédiatement après, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation. Le greffier fait cette lecture à haute voix (c. inst. crim. 313). Il ne résulterait pas nullité de ce qu'elle aurait été faite par une autre personne que le greffier lui-même, pourvu que ce fût en sa présence et avec son assistance (Crim. rej. 21 vend. an 12, MM. Seignette, pr., Sieyès, rap., aff. Duvivier). Toutefois, il a été jugé que l'accusé ou son défenseur n'est pas fondé à demander, à titre de droit de la défense, à faire lui-même cette lecture, ni même celle des articles incriminés cités dans l'acte d'accusation en matière de presse (Paris, 31 janv. 1831, aff. Lamennais, V. Défense, n° 106). — Les termes dans lesquels le président donne l'avertissement à l'accusé n'ont rien d'absolument *sacramentel*. — Jugé : 1° que l'avertissement donné à l'accusé d'être attentif à ce qu'il allait entendre *lire*, remplit le vœu de la loi, le mot *lire* ajouté à la formule légale (qui d'ailleurs n'est pas sacramentelle) n'ayant en lui-même rien de restrictif (Crim. rej. 24 juin 1847, aff. Pascal, D. P. 47. 4. 117); — 2° Qu'il en est de même de l'avertissement donné à l'accusé que la *lecture* de l'acte d'accusation dirigé contre lui allait avoir lieu (Crim. rej. 7 janv. 1847, aff. Canu, D. P. 47. 4. 117).

2223. Le code prescrit bien, et c'est une formalité essentielle, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; mais l'omission de la lecture de l'arrêt de cassation qui a dessaisi une autre cour d'assises, n'est point une cause de nullité (Crim. rej. 10 nov. 1849, aff. Tourrette, D. P. 51. 5. 127). — D'un autre côté, la loi, en ordonnant de lire l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, n'exclut pas la lecture d'autres pièces, si elle était nécessaire, et, par exemple, soit de l'interrogatoire de l'accusé (Crim. rej. 22 juin 1820) (3),... soit de la plainte, des procès-verbaux de renseignements et des rapports des gens de l'art (C. sup. de Bruxelles, 27 sept. 1821, aff. Botte). — Lorsqu'il est constant qu'il a été donné lecture à l'accusé, aux débats, de l'acte d'accusation, il ne saurait y avoir nullité de l'arrêt, en ce que le procès-verbal des débats aurait omis de rappeler, dans le préambule, l'un des chefs d'accusation (Crim. rej. 10 oct. 1828) (4).

2224. On a demandé si les témoins doivent assister à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Il a été décidé que leur présence n'était pas nécessaire : — « Attendu que la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a lieu avant l'appel des témoins à charge ou à décharge, d'où il résulte que la présence desdits témoins n'est pas indispensable à tout ce qui se passe avant ledit appel » (Crim. rej. 7 janv. 1842, MM. Ricard, pr., Dehaussy, rap., aff. Valois).— Il ne résulte pas des art. 315 et 316, comme le prescrivent MM. Sebire et Carteret, n° 291, que les témoins doivent être présents; en effet, si, par l'ordre successif des formalités, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation précède l'appel des témoins, rien n'indique que ce soit une obligation pour ceux-ci d'être présents

---

(1) (Didier C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant qu'il n'y a qu'un seul délit et que conséquemment il n'a pu y avoir qu'un seul débat, mais que chacun des accusés y a été présenté séparément, puisque c'est très-distinctement que l'un après l'autre ont été déclarés par le jury, auteurs du délit; — Rejette.

Du 21 frim. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Bazonnerie, r.

(2) (Guy frères C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne peut être induit de l'énonciation faite au procès-verbal de la séance du 6 mai que les débats généraux ayant porté spécialement sur Joseph Guy, il n'y ait point eu de débat particulier sur chacun des autres accusés; que l'interpellation faite par le président aux témoins avant la clôture des débats s'ils persistaient à soutenir ce qu'ils pouvaient avoir déclaré contre les cinq autres accusés, était surabondante et toute en faveur desdits accusés; qu'ainsi il n'a point été contrevenu à l'art. 334 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 19 juin 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brière, rap.

(3) (Terrein, etc. C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 313 dudit code, qui ordonne la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et de l'acte d'accusation, n'est point limitatif à ces actes de la procédure; qu'on ne peut donc en induire la défense de la lecture des interrogatoires des accusés, qui, d'ailleurs, doivent être communiqués aux jurés, d'après l'art. 341 du code précité; — Rejette.

Du 22 juin 1820-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(4) (Fournier.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été donné lecture aux débats de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi où les deux chefs d'accusation étaient énoncés; que, par cette lecture et par la déclaration subséquente du président, l'accusé a été complètement averti de ce qui lui était imputé; que, dès lors, l'omission de l'un des chefs d'accusation dans le préambule du procès-verbal est absolument indifférente; — Rejette.

Du 10 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

avant le moment où ils sont appelés. Pourvu qu'ils se présentent à l'instant précis où leur nom est prononcé, ils satisfont à la loi; s'ils viennent plus tôt, ils font acte de diligence, mais ils n'y sont pas tenus. (Au surplus, V. v° Témoins.) — La cour de cassation ne regardant pas la présence des témoins comme nécessaire à ce moment, elle a décidé naturellement : 1° qu'il n'est pas prescrit de faire une lecture particulière de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation pour les témoins qui n'étaient pas présents à la première (Crim. rej. 24 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Fabre); — 2° Que, de même, lorsque, par suite d'une erreur dans la citation à eux donnée, plusieurs témoins cités ne se présentent qu'à la deuxième séance, le président peut ordonner une seconde lecture de l'acte d'accusation, mais sans que cette lecture soit obligatoire, et que, dès lors, le défaut de comprendre, dans la seconde lecture, l'arrêt de renvoi, puisse entraîner la nullité des débats (Crim. rej. 26 janv. 1837, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Rupp).

2225. Après la lecture, qui doit être faite par le greffier, le président rappelle à l'accusé ce qui est contenu dans l'acte d'accusation, et lui dit : Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous (art. 314). — La loi n'impose ici au président que l'obligation de rappeler à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation. Il nous semble que c'est mal à propos qu'on a donné à ce rappel sommaire le nom d'exposé du président, dont se servent MM. Sebire et Carteret, n° 294. Du reste, ces criminalistes, ainsi que M. Faustin-Hélie, reconnaissent, n° 295, que le président doit se borner à énoncer le crime objet de l'accusation dans les termes les plus concis. Les développements se trouvent dans l'acte d'accusation. D'un autre côté, le ministère public fait ensuite son exposé (V. n° 2227); il faut éviter les redites inutiles. Il demeure bien entendu que le président doit s'abstenir, dans le court résumé qu'il présente, de toute discussion; elle serait prématurée, et contraire à l'impartialité qui doit toujours présider à la direction des débats.

2226. La cour de cassation a jugé que les art. 313 et 314 ne sont pas prescrits à peine de nullité (Crim. rej. 5 sept. 1811, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Ruel et Levavasseur; 6 janv. 1814. MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Servin; 29 mai 1840, MM. de Bastard, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Marie et Lhéréec; 10 nov. 1849, aff. Tourette, D. P. 50. 5. 127). — On ne voit pas, dans ces arrêts, en quoi consistait précisément la contravention alléguée; d'une autre part, la cour ajoute, en fait, qu'il était justifié, par le procès-verbal, qu'il avait été suffisamment satisfait à ce qu'exigent ces deux articles. Sans doute, et on en a vu l'exemple dans les décisions relatives aux termes employés par le président pour exprimer l'avertissement donné à l'accusé, une omission ou une déviation dans un simple détail, qui laisse, d'ailleurs, subsister la partie essentielle de la formalité, ne suffirait pas pour faire annuler la procédure. Mais si une disposition aussi importante que la lecture de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation n'avait pas eu lieu, ou, ce qui revient au même, si le procès-verbal n'en contenait aucune mention ou n'en faisait qu'une mention insuffisante, une pareille lacune devrait-elle exercer une influence sur la validité ultérieure de la procédure? —MM. Legraverend et Bourguignon, invoquant l'arrêt précité du 5 sept 1811, se prononcent pour la négative, par cette seule raison que la loi ne pose pas la peine de nullité.—MM. Sebire et Carteret, n° 299, embrassent la même opinion, mais ils la justifient mieux que par le silence de la loi; ils pensent, avec juste fondement, que la question est de savoir si la formalité de cette lecture est essentielle; ils ne la regardent pas comme telle. « D'une part, disent-ils, l'accusé a reçu la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; d'une autre part, l'exposé de l'affaire que font et le président et le ministère public, supplée suffisamment à la lecture de l'acte d'accusation. Aussi, bien que cette formalité puisse être utile, son omission ne compromet évidemment ni l'accusation ni la défense; aucune nullité ne doit donc y être attachée. » L'omission de la lecture de l'arrêt de renvoi, dit M. Legraverend, t. 2, p. 187, note, n'en est pas moins une faute grave de la part du président qui ne l'ordonne pas, du ministère public qui ne la requiert pas, en cas de besoin, et même du greffier, qui doit connaître son devoir.

2227. Le débat s'engage ensuite par l'exposé de l'accusation, que fait le procureur général, aux termes de l'art. 315 c. inst. crim. — Si, en se tenant dans les termes, en apparence impératifs, de l'art. 315, le procureur général se borne à exposer le sujet de l'accusation, il ne fait guère que reproduire l'acte d'accusation qui vient d'être lu; aussi cet exposé est-il abandonné, avec l'approbation des criminalistes (MM. Cubain, n° 399, Sebire et Carteret, n° 298), dans un grand nombre de cours d'assises, et le ministère public ne s'y astreint que dans les affaires compliquées, où il importe de dégager clairement, dès le premier moment du débat, les faits de l'accusation perdus dans les détails. — On s'est fait souvent un moyen de cassation de l'absence de l'exposé préalable; la cour suprême l'a toujours repoussé. — Elle a jugé : 1° qu'il est facultatif au ministère public de faire un exposé du sujet de l'accusation à la suite de la lecture de l'acte d'accusation, ou de se référer à ce dernier acte (Crim. rej. 3 mai 1834) (1); — 2° Que l'obligation pour le ministère d'exposer le sujet de l'accusation n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 17 août 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Évesque; 29 mars 1832, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Thiault; 5 fév. 1836, M. de Ricard, rap., aff. Antomarchi; 29 nov. 1839, MM. de Ricard, pr., Rocher, rap., aff. Aupierre; 18 mai 1843, M. Rives, rap., aff. Corne et Petit; 24 juin 1847, aff. Pascal, D. P. 47. 4. 116; 9 fév. 1850, aff. Berlier, D. P. 50. 5. 95);—3° Que cette formalité n'étant ni substantielle à la défense, ni exigée à peine de nullité, son omission ne vicie pas la procédure, alors, d'ailleurs, que le procès-verbal constate qu'à l'ouverture des débats il a été donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Crim. rej. 21 juill. 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Brocard et Langlais; 7 juin 1844, M. Isambert, rap., aff. Martorel); — 4° Sous le code de brumaire, qui voulait aussi que le ministère public fît un exposé du sujet de l'accusation, que, dans le silence du procès-verbal, il y avait présomption légale que l'exposé avait été fait (Crim. rej. 21 fruct. an 12, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Tillon).

M. le conseiller Gaillard (des Qual. et devoirs d'un président de cour d'ass., p. 131) attache une grande importance à l'exposé du ministère public : mais en même temps, et par suite de l'importance dont cette formalité lui paraît être, il pense qu'il est juste d'accorder la parole à l'accusé ou à son conseil, après l'exposé, soit pour rectifier ses erreurs, s'il en était échappé au ministère public, soit pour présenter des circonstances qui viendraient à la décharge de l'accusé, et atténueraient ainsi l'effet des premières impressions. La loi, dit cet auteur, ne contient aucune disposition à cet égard : mais il suffit qu'elle ne le défende pas; son silence en ce point n'est-il pas, au reste, suffisamment suppléé par cette foule d'articles qui assurent à l'accusé la plus parfaite égalité d'avantages avec le ministère public, et par ce texte formel du troisième paragraphe de l'art. 335 : l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. — M. Cubain, n° 399, énonce, sans développement à l'appui, qu'il n'est pas permis à la défense de répondre immédiatement.

2228. Lorsque l'organe du ministère public remplit l'obligation dont il est question ici, il ne doit point oublier que la loi ne lui demande qu'un simple exposé du sujet de l'accusation. S'il faisait plus, il se livrerait, comme dit M. Cubain, à un réquisitoire anticipé, ce qui serait contraire au vœu de la loi et aux intérêts de la défense. — Toutefois, la cour de cassation se montre disposée à laisser, dans cette circonstance, une grande

(1) (Duponey C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 315 c. inst. crim., et résultant de ce que le procureur du roi n'a point exposé le sujet de l'accusation et a déclaré s'en référer, pour l'exposé de l'affaire, à la lecture qui venait d'être faite par le greffier de l'acte d'accusation : — Attendu que l'art. 315 c. inst. crim. n'impose pas au ministère public l'obligation d'exposer le sujet de l'accusation après la lecture de l'acte d'accusation; que cet article lui donne seulement un droit et une faculté dont il lui est loisible d'user ou de ne pas user; que, par conséquent, il peut s'en rapporter, ainsi qu'il l'a fait dans l'affaire actuelle, à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation; et que, d'ailleurs, la disposition portée en l'article précité n'est pas prescrite à peine de nullité; — Rejette.

Du 3 mai 1834.-C. C., sect. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

latitude au ministère public. Ainsi elle a jugé : 1° sous le *code* de brumaire, « que l'accusateur public, en exposant le sujet de l'accusation, a la liberté de développer toutes les circonstances qui se lient au fait de l'accusation et tendant à éclairer la conscience des jurés sur la moralité du prévenu; que, par conséquent, le tribunal criminel, en laissant toute cette latitude à l'accusateur public, a suivi tout à la fois la raison et l'esprit de la loi » (Crim. rej. 22 germ. an 7, MM. Barris, pr., Rupéron, rap., aff. Ambiard); — 2° Sous le code de 1808, que l'exposé du ministère public n'étant soumis à aucune forme, le ministère public a pu, sans violer la loi et sans nuire à la défense, y nommer quelques témoins et faire connaître substantiellement leurs dépositions (Crim. rej. 3 janv. 1833) (1); — 3° Qu'aucune loi ne déterminant la manière dont le résumé de l'accusation que doit faire le procureur général doit être rédigé, il ne saurait résulter de nullité de ce que, pour l'exposé de ce résumé, il se serait référé à l'acte d'accusation, et l'aurait complété par la lecture de divers interrogatoires des accusés en présence des témoins (Crim. rej. 22 juin 1842) (2); — 4° Que la lecture par le ministère public, dans l'exposé de l'accusation, de procès-verbaux de constatation du délit renfermant la déclaration de plusieurs des témoins présents, avant leur audition, ne contrevient pas au principe du débat oral écrit dans l'art. 316 c. inst. crim., ces déclarations ayant le caractère de simples documents écrits qui ne peuvent acquérir d'autorité et servir à former la conviction des jurés que par le débat qui doit s'ouvrir ultérieurement (Crim. rej. 2 oct. 1852, M. Jacquinot-Godart, rap., aff. Delouesse). — L'arrêt précité, du 3 janv. 1833, a subi la critique de M. Faustin-Hélie, reproduite par MM. Sebire et Carteret, n° 291; selon ces auteurs, la décision de la cour suprême tend à transformer des explications préalables en véritables plaidoiries; il peut en résulter des préventions défavorables, une discussion de témoins non encore entendus. La loi veut, non pas que le ministère public établisse l'accusation, mais qu'il l'expose seulement. Il importe que les jurés ne se laissent pas dominer par les premières impressions qu'ils recevraient avec confiance de l'autorité d'un magistrat haut placé. Une attaque prématurée, à ce moment, serait une violation du droit de la défense.

2229. La présence des témoins à l'exposé fait par le ministère public, n'est pas une cause de nullité :—« Attendu que l'exposé du sujet de l'accusation qui doit être présenté par le ministère public, aux termes de l'art. 315 c. inst. crim., doit être fait avant que le président ordonne aux témoins, conformément à l'art. 316, de se retirer dans la chambre qui leur est destinée : d'où il suit que la présence des témoins à cet exposé n'a rien de contraire à la loi » (Crim. rej. 22 juin 1842, M. Mérilhou, rap., aff. Bonnet).

2230. Après l'exposé dont il vient d'être question, le procureur général présente la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. Cette liste sera lue à haute voix par le greffier. — Jugé que la lecture à haute voix de la liste des témoins par le greffier de la cour d'assises n'est pas un acte tellement inhérent aux fonctions de ce greffier, qu'il ne puisse être rempli par tout autre que par lui; il ne saurait, dès lors, résulter une ouverture à cassation de ce que cette lecture aurait été donnée, non par le greffier, mais par un des huissiers de service à la cour d'assises. La formalité n'est, d'ailleurs, ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 23 mars 1843, MM. de Crouseilhes, pr., Meyronnet, rap., aff. Charruault).—En ce qui touche l'audition des témoins, V. Témoins en matière crim.

2231. Au surplus, il a été décidé que l'intervention de l'ordre dans lequel les témoins, la partie civile, le procureur général et le défenseur, doivent être entendus devant la cour d'assises, n'est pas une cause de nullité; qu'ainsi le fait par le président d'avoir accordé la parole aux défenseurs du prévenu, après l'exposé de la prévention, au lieu d'attendre que les témoins, la partie civile et le procureur général aient été entendus, n'emporte pas nullité des débats, alors qu'il n'en résulte pas de restriction aux droits de la défense (Crim. rej. 8 juin 1850, aff. Maynard, D. P. 50. 1. 173).

2232. Avant qu'un témoin dépose, l'art. 317 veut que le président lui adresse, entre autres questions préalables, celle de savoir s'il n'est point au service de l'accusé ou de la partie civile. La cour de cassation a jugé, et cela ne pouvait souffrir de difficulté, que la loi ne charge pas le président de demander aux accusés s'ils sont au service des témoins (Crim. rej. 13 oct. 1814, MM. Vasse, pr., Aumont, rap., aff. Leguay, etc.).

2233. Nous n'avons pas à nous occuper ici des interpellations que le président doit adresser à chaque témoin après sa déposition ; nous ne parlerons que de celles qu'il doit adresser à l'accusé. L'art. 319 c. inst. crim. veut qu'après chaque déposition, le président demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.—La cour suprême a décidé : 1° que l'omission de cette interpellation n'entraîne pas la nullité des débats, cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 5 janv. 1832 (3) ; 3 déc. 1836, aff. Demiannay, V. au présent numéro, 3°; 24 janv. 1839, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Fabre ; 1er fév. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Delavier ; 22 juin 1839, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Pagès; 18 mars 1852, aff. Luporsi, D. P. 52. 5. 179); —2° Qu'il en est ainsi surtout alors qu'il s'agit de témoins entendus à titre de renseignement et sans prestation de serment : — « Attendu que l'art. 319 du même code ne prescrit pas, sous peine de nullité, l'avertissement à donner aux accusés du droit qu'ils ont de répondre aux dépositions des témoins entendus; que, d'ailleurs, cet avertissement a été donné à l'égard de ceux qui ont été entendus en qualité de témoins, et que les jurés ont été suffisamment avertis que deux individus étaient entendus à titre de renseignement, par forme de déclaration et sans prestation de serment » (Crim. rej. 31 mars 1836, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Arrighi); — 3° Que les accusés ne peuvent se plaindre en cour de cassation de ce qu'on ne leur a adressé aucune interpellation sur des témoins absents, s'ils n'ont élevé aucune réclamation lors des débats (Crim. rej. 3 déc. 1836) (4);—

(1) (Ané, etc.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le premier moyen, que si l'art. 315 c. inst. crim. prescrit au ministère public d'exposer aux jurés l'affaire qui va être instruite devant eux, cet article ne fixe ni la forme ni le mode de cet exposé; que si, dans l'affaire présente, le ministère public a, par son exposé, nommé quelques témoins et fait connaître substantiellement leurs déclarations, il n'a, en le faisant, violé aucun article de loi, ni porté d'atteinte aux droits généraux de la défense ; — Rejette.

Du 3 janv. 1833.-C. C., ch. crim. -MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(2) (Bonnet.) — La cour ; — Attendu que l'exposé du sujet de l'accusation, qui doit être présenté par le ministère public aux termes de l'art. 315, et l'acte d'accusation lui-même, doivent nécessairement présenter l'analyse de la procédure et des charges ; qu'il est impossible de n'y pas mentionner le résultat, ou la teneur plus ou moins sommaire, ou même le texte plus ou moins complet des interrogatoires des accusés; qu'aucune loi ne détermine la manière dont cet exposé doit être rédigé, et que le code d'instruction criminelle s'en rapporte à cet égard à la loyauté et à la conscience du magistrat qui exerce le ministère public;— Attendu que, dès lors, le procureur du roi près la cour d'assises d'Angoulême, en s'en référant à l'acte d'accusation pour l'exposé prescrit par l'art. 315 et en complétant la teneur de cet acte par la lecture des divers interrogatoires des accusés, et ce en présence des témoins qui devaient être ultérieurement entendus, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 22 juin 1842.-C. C., chambre crim.-M. Mérilhou, rapporteur.

(3) (Pichonnet C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 319 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises, après la déclaration des témoins, ne les aurait pas interpellés de déclarer si c'était de l'accusé qu'ils avaient entendu parler et n'aurait pas demandé ensuite à l'accusé s'il voulait répondre à ce qui venait d'être dit contre lui : — Attendu que l'art. 319 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité, et que les formalités énoncées dans cet article, ne sont pas substantielles ; — Rejette.

Du 5 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dupaty, rap.

(4) (Demiannay et autres.) — La cour ; — Attendu que la disposition de l'art. 319 c. inst. crim., d'après laquelle le président doit demander à l'accusé s'il veut répondre à ce qu'ont dit les témoins, n'est point prescrite à peine de nullité ; que l'accusé est suffisamment averti par ce qui se passe en sa présence dans le cours du débat, et que la nullité ne pourrait résulter que du refus de recevoir les observations qu'il voudrait faire ;—Qu'en conséquence, en supposant, comme l'articule Demiannay, et malgré les énonciations contraires du procès-verbal, que le président eût omis de demander aux accusés s'ils voulaient répondre aux déclarations écrites dont il a donné lecture dans la séance du 1er juin, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il ne résulterait de cette omission aucune nullité ; — Rejette.

Du 3 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

4° Que l'ordre dans lequel les personnes désignées dans l'art. 319 doivent user du droit d'adresser des questions aux témoins n'est pas fixé d'une manière invariable par cet article; le président peut donc interpeller un témoin, avant de donner la parole à l'accusé ou à son défenseur, pour qu'ils le questionnent à leur tour (Crim. rej. 21 sept. 1839) (1); — 5° Que l'interpellation adressée à l'accusé de contredire la déposition qu'il vient d'entendre, supplée à l'interpellation au témoin de déclarer si c'est bien de l'accusé présent qu'il entend parler; d'ailleurs que l'art. 319 c. inst. crim., qui exige cette interpellation, n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 13 janv. 1848, aff. Guitteny, D. P. 48. 5. 72).

2234. Du reste, l'interpellation du président à l'accusé doit avoir lieu à quelque moment du debat que le témoin ait été entendu, et pour ceux qui seraient entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire comme pour ceux qui auraient été cités d'avance et assermentés. — Il a été jugé en ce sens que si, postérieurement à la plaidoirie du défenseur d'un accusé, le president faisait entendre un témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans que l'accusé ou son conseil eût été ensuite mis en demeure de s'expliquer sur la nouvelle déclaration de ce témoin, il y aurait lieu d'annuler la déclaration de la cour d'assises, comme rendue sur une défense incomplète (Crim. cass. 9 avr. 1835) (2). — Mais l'obligation d'interpeller l'accusé après l'audition de chaque témoin ne s'applique qu'aux dépositions faites oralement dans le cours des débats et non à celles qui sont lues à l'accusé dans la procédure qui a lieu pour purger sa contumace (Crim. rej. 28 avr. 1843) (3).

2235. Lorsque le ministère public ou la partie civile prennent des conclusions, soit pour que la cour entende un témoin, soit pour qu'elle ordonne une mesure d'instruction, en un mot, lorsqu'ils soulèvent un incident, est-il nécessaire, *à peine de nullité*, de demander aux accusés, comme le veut l'art. 319, après l'audition de chaque témoin, s'ils ont quelque chose à dire contre les conclusions? La négative a été résolue dans une espèce où le ministère public avait conclu à ce qu'il fût passé outre aux débats d'une affaire nonobstant l'appel de plusieurs témoins assignés : — « Attendu que s'il était loisible aux accusés de soumettre à la cour d'assises les observations dont ils auraient jugé ces conclusions susceptibles dans leur intérêt, elle n'en a pas moins régulièrement statué, et qu'elle n'était pas préalablement tenue de les interpeller à cet égard » (Crim. rej. 23 juin 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Veron). — Il a été jugé dans le même sens que sur un incident provoqué par les conclusions du ministère public (celui relatif, par exemple, à l'annulation des débats commencés), le président n'est pas tenu d'interpeller l'accusé ou son défenseur de s'expliquer : il suffit qu'aucun obstacle n'ait été mis au libre exercice de la défense (Crim. rej. 23 janv. 1841, aff. Borromei, V. Min. pub.).

2236. De ce qu'une mesure d'instruction, telle, par exemple, que le dépôt au greffe d'un objet présenté par un témoin, a été ordonnée, sans que l'accusé ou son défenseur ait été entendu ou interpellé à cet égard, il ne résulte pas nullité, l'accusé ayant eu toute latitude pour réclamer ou présenter des observations, s'il les croyait utiles : — « Attendu que l'accusée, présente aux débats, n'a élevé aucune réclamation à ce sujet, et n'a pas été empêchée de présenter les observations qu'elle aurait cru devoir faire dans son intérêt » (Crim. rej. 12 déc. 1840, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. veuve Lafarge).

2237. Le président n'est pas tenu d'interpeller l'accusé sur le huis clos demandé par le ministère public. — V. plus haut, n° 2127.

2238. De même que le président a le droit d'adresser à l'accusé toutes les questions qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité, de même l'accusé a le droit de donner toutes les explications qu'il regarde comme nécessaires à sa défense. Ce droit n'impose pas au président l'obligation de laisser fatiguer la cour et les jurés de paroles inutiles; aussi la cour de cassation lui a-t-elle reconnu le droit de retirer la parole à l'accusé lorsqu'il lui paraît se jeter dans des divagations étrangères à sa défense (Crim. rej. 19 juill. 1810, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. Toussaint, etc.).

Art. 3. — *De l'interrogatoire de l'accusé.*

2239. Les déclarations, les aveux, les explications de l'accusé peuvent fournir des lumières précieuses pour arriver à la vérité. La loi anglaise défend d'adresser à l'accusé des questions d'où résulterait une preuve contre lui. Sans pousser aussi loin les scrupules, il faut reconnaître que les preuves résultant des paroles d'un accusé ne doivent être admises qu'avec une extrême réserve, et en tenant amplement compte de sa situation d'accusé, du trouble où il peut être jeté par l'appareil imposant de la justice, de sa valeur intellectuelle, de l'habileté du magistrat qui l'interroge, du désir légitime d'assurer sa défense. Toutes ces appréciations morales, si délicates et si essentielles, sont abandonnées à la conscience des jurés.

2240. Il n'était pas besoin d'écrire dans la loi que le président pourrait, dans le cours des débats, adresser des questions à l'accusé. Toutefois, et pour ne pas laisser de doute sur un point aussi important, l'art. 319, § 3 c. inst. crim., comme le code de brumaire, porte : « Le président peut demander à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité. » Cette disposition, ainsi que le fait remarquer M. Cubain, est plus étendue que celle du § 1 du même article, relative à l'interpellation adressée à l'accusé sur la déposition de chaque témoin ; en effet, ce § 3 autorise le président à questionner l'accusé, non-seulement pour qu'il ait à établir sa justification, mais pour poser vis-à-vis de lui et faire ressortir les charges, et ces questions peuvent être adressées avant comme après les dépositions. — A la vérité elles sont *facultatives*, tandis que les interpellations du § 1 sont *obligatoires;* cette dernière différence nous conduit à signaler une lacune remarquable, et sans doute volontaire, dans le code d'instruction criminelle. Nulle part il n'est question d'un interrogatoire général de l'accusé sur les faits de l'accusation soit avant, soit après l'audition des témoins. — Vainement on a prétendu que l'art. 405 contient l'injonction d'interroger l'accusé; cet article ordonne de commencer l'*examen* aussitôt après la formation du jury; mais le mot *examen*, loin d'être synonyme d'interrogatoire, a une signification beaucoup plus vaste, et embrasse tout l'ensemble des actes par lesquels la

(1) (Gouy C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 319 c. inst. crim., et d'entraves mises à la liberté de la défense : — Attendu que cet article n'est qu'énonciatif des personnes qui ont le droit d'adresser des questions aux témoins, et n'a point pour objet de fixer d'une manière invariable l'ordre dans lequel chacune d'elles doit user de ce droit ; que le président, chargé de la direction des debats, a eu le droit d'adresser au témoin Rambour les interpellations qu'il a cru convenables, avant de donner la parole à l'accusé ou à son conseil pour qu'ils le questionnassent à leur tour; — Rejette.

Du 21 sept. 1839.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Vincens, rap.

(2) (Isnardi C. min. pub.)— La cour ; — Vu l'art. 335 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après les dispositions de l'article ci-dessus cité, qui sont en cela substantielles, la défense de l'accusé n'est complète que lorsqu'elle est présentée après la déposition de tous les témoins ; — Et attendu, en fait, que, posterieurement à la plaidoirie du défenseur de l'accusé, l'huissier Bianchi a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et que l'accusé ou son conseil n'a pas été mis en demeure de s'expliquer sur cette nouvelle déclaration ; qu'il y a eu ainsi interversion de l'ordre établi par l'article précité, et, par suite, violation de ses dispositions ; — Par ces motifs, casse.

Du 9 avr. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Ricard, rapporteur.

(3) (Le Divebat.)— La cour ; — Sur le moyen pris d'une violation de l'art. 319 c. inst. crim., en ce que, après la lecture des dépositions écrites des témoins Jean Julé, Collet et Marie-Jeanne Lecour, l'accusé n'aurait pas été interpellé de s'expliquer sur ce qui en résultait ; — Attendu que ce moyen manque en fait ; qu'on lit, en effet, dans le procès-verbal des débats, après la mention de la lecture des interrogatoires de le Divebat père et de Mathurin Bellec, ainsi que des dépositions écrites des témoins Jean Julé, Collet et Marie-Jeanne Lecour, et de celles des témoins décédés, Pierre Legaff, Joseph Lefraper, Joseph Lesaux et François Legaff, ce passage : « Après la lecture de chacun de ces actes, M. le président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire ; » — Attendu, d'ailleurs, que la disposition de l'art. 319 ne s'applique qu'aux dépositions faites oralement dans le cours des débats et non à celles lues en exécution de l'art. 477 c. inst. crim. ; — Attendu, enfin, que l'observation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité ; — Rejette.

Du 28 avr. 1843 C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr. Brière, rapporteur.

cour d'assises va rechercher la vérité de l'accusation. En interprétant comme nous le faisons l'art. 405, la cour de cassation laisse au président la faculté d'apprécier, dans sa sagesse, la nécessité de l'interrogatoire (Crim. rej. 22 sept. 1827) (1). — Il est certain, en effet, que si la loi n'ordonne pas l'interrogatoire, elle ne défend pas non plus d'y procéder dès le commencement du débat. Ce peut être un moyen utile, et les présidents de cours d'assises l'emploient très-fréquemment. Il a l'avantage de faire connaître immédiatement aux jurés l'accusé, son caractère, les ressources de son esprit, la position qu'il se prépare à prendre pour sa défense. L'art. 327 permet l'interrogatoire sur quelques circonstances du procès; on ne voit pas pourquoi il serait défendu sur le tout.

MM. Cubain, nos 434 et suiv.; Sebire et Carteret, nos 306 et suiv., se montrent pénétrés des dangers possibles de l'interrogatoire, et ils en concluent, non qu'il ne puisse avoir lieu, mais qu'il demeure confié à la prudence et à la loyauté du pouvoir discrétionnaire du président. C'est aussi dans le sens de l'interrogatoire facultatif que la jurisprudence s'est prononcée (Crim. rej. 29 juin 1820) (2). — Il a été décidé ainsi que l'interrogatoire des accusés, préalable à l'audition des témoins, rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont la loi investit le président dans l'intérêt de la manifestation de la vérité : c'est vainement qu'on attribuerait à cet interrogatoire un caractère nuisible à la liberté et à la sécurité de la défense (haute cour de justice, 9 mars 1849, aff. Blanqui, D. P. 49. 1. 56).

2241. On ne peut forcer l'accusé de répondre à l'interrogatoire, car, outre que la contrainte ne serait pas de mise, l'accusé peut n'avoir qu'à faire des réponses préjudiciables à ses intérêts; or nul ne peut être contraint de s'accuser lui-même. — Aussi M. Cubain, n° 435, dit-il que l'accusé a *le droit* de ne pas répondre à l'interrogatoire, sauf, bien entendu, les inductions qui résulteront de ce silence.

2242. Si l'accusé répond, ses réponses doivent-elles être écrites? Sous le code de brumaire, il a été jugé que le débat étant oral, les juges avaient pu refuser de constater ses réponses par écrit (Crim. rej. 11 niv. an 8 (3). Conf. 1er frim. an 13, MM. Vermeil, pr., Cassaigne, rap., aff. Pietri). — Il nous semble qu'on devrait juger de même aujourd'hui; le principe du débat oral n'a rien perdu de sa force; le nouveau code ne veut pas même qu'on écrive les dépositions des témoins entendus aux débats; s'il exige qu'on en retienne quelque chose, c'est la note des variations qui peuvent exister entre les déclarations écrites de l'instruction et les dépositions orales du débat (art. 318); cela est nécessaire pour fonder et justifier les poursuites en faux témoignage s'il y a lieu : l'accusé, qui se défend, ne peut jamais être poursuivi à raison de ce qu'il dit dans le but de se disculper. — Il a été jugé, dans le sens de notre opinion, que « le débat étant oral, il n'y a lieu de consigner les réponses des accusés ou des témoins qu'autant qu'il s'élève à cet égard quelque incident, et qu'il est pris des conclusions » (Crim. rej. 10 août 1837, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Goupil).

2243. Quand il y a plusieurs accusés, il peut être utile non-seulement de les interroger, mais de les *confronter*. Sous le code de brumaire, il a été jugé : 1° qu'aucune loi ne défend la confrontation des accusés les uns avec les autres, ce qui devient même souvent nécessaire pour la manifestation de la vérité (Crim. rej. 19 mess. an 9, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. Dasté); — 2° Qu'aucune loi ne défend d'interroger deux coaccusés en présence l'un de l'autre (Crim. rej. 22 août 1806 MM. Barris, pr. Lachèze, rap., aff. Caissac); — 3° Que lorsqu'il y a plusieurs accusés, il peut leur être donné lecture en présence les uns des autres, et simultanément, des charges et dépositions (Crim. rej. 2 nov. 1810) (4).

2244. L'accusé doit être interrogé publiquement. — Toutefois, le président peut recevoir ses déclarations hors de l'audience, pourvu qu'il lui fasse les reproduire ensuite à l'audience (Crim. rej. 19 août 1848, aff. Fauché, D. P. 48. 5. 73).

2245. Le président, qui peut interroger l'accusé, a aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le droit de lire les déclarations faites par l'accusé quand il a été interrogé par le juge d'instruction (Conf. M. Cubain, n° 437).

2246. L'art. 327 c. inst. crim. autorise le président de la cour d'assises à faire sortir momentanément l'un ou plusieurs des accusés pour interroger leurs coaccusés, mais à la charge de leur rendre compte, dès qu'ils rentrent dans l'auditoire, de tout ce qui a été fait pendant leur absence. Le président est arbitre discrétionnaire de l'opportunité de cette mesure; en sorte que si l'accusé ou le ministère public en provoquait l'application, le président pourrait, seul, et sans consulter la cour, ordonner qu'il fût passé outre; c'est aussi l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 206.

2247. L'art. 327 a-t-il seulement pour objet les interrogatoires que la déposition d'un témoin, déjà entendu, rendrait nécessaires, ou est-il aussi applicable aux interrogatoires que le président croirait devoir faire subir à l'un ou plusieurs des accusés avant qu'aucun témoin eût encore déposé? La difficulté naît de l'art. 327, qui parle de l'interrogatoire *avant*, pendant ou après l'audition d'*un témoin*, mais non de tout témoin, et veut que le président avertisse l'accusé avant de reprendre la suite des débats généraux, et, d'autre part, de l'art. 354, qui semble indiquer, d'une manière énonciative, il est vrai, mais bien claire, que les débats d'une affaire criminelle ne commencent qu'à l'audition du premier témoin. Nous avons déjà eu occasion de montrer que l'art. 354 doit être entendu *secundùm subjectam materiam*, c'est-à-dire en ce sens qu'il fixe, non pas l'époque de l'ouverture des débats, mais l'époque où le débat sera censé commencé, quant à la faculté de requérir le renvoi à la session suivante, pour cause d'absence d'un témoin. Le débat d'une affaire criminelle est, comme on l'a dit, tout ce qui se dit à l'audience, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé, c'est l'ensemble de l'instruction orale, c'est l'attaque et la défense. L'attaque commence indubitablement à l'exposé du ministère public, et à la lecture de l'acte d'accusation; le débat est donc ouvert dès ce moment; l'interrogatoire des accusés n'en est que la seconde phase, et l'audition des témoins la troisième. Il est si vrai que le débat ne commence pas à l'audition des témoins, qu'il peut arriver que dans une affaire il n'y ait pas de témoins, et que les charges qui pèsent sur l'accusé n'aient d'autres fondements que les procès-verbaux, les aveux de l'accusé, ou les déclarations des coaccusés. Si donc les jurés peuvent puiser leur conviction dans les interrogatoires des accusés, si même il est des cas où ces interrogatoires tiennent lieu de toute déposition de témoins, comment ne pas les considérer comme une partie essentielle du débat? comment laisser ignorer à l'accusé les charges qui peuvent en résulter contre lui et l'exposer à être condamné sans avoir pu se défendre? — Il avait d'abord été décidé que si c'est avant l'audition d'aucun témoin que le président a fait interroger séparément des accusés, ceux-ci ne peuvent pas se faire un moyen de ce qu'il aurait omis de les instruire de ce qui s'est fait en leur absence (Crim. rej. 3 avril 1818 (5); 10 avril 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Morel). Ce premier arrêt s'appuie aussi, accessoirement, sur ce que l'art. 327 ne porte pas la peine de nullité.

(1) (Rousson C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 405 c. inst. crim. n'impose point au président l'obligation de faire subir un interrogatoire à l'accusé, avant d'entendre un ou plusieurs témoins, et laisse à sa sagesse la faculté d'apprécier la nécessité de cet interrogatoire pour la manifestation de la vérité.

Du 22 sept. 1827.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-Gaillard, r.

(2) (Thalames.) — La cour; — Attendu que le président des assises, chargé de la conduite des débats, a pu employer tous les moyens qu'il a jugés convenables pour la manifestation de la vérité, s'ils n'étaient pas contraires à un article de loi prescrit à peine de nullité, et qu'aucune disposition de loi, même simplement réglementaire, ne lui interdisait d'interroger l'accusé avant qu'il fût procédé à l'audition des témoins; — Rejette.

Du 29 juin 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-D'Aubers, rap.

(3) (Guindé.) — Le tribunal; — Attendu que tout débat doit se faire oralement, et qu'en refusant de constater par écrit les réponses de l'accusé, les juges ne sont contrevenus à aucun article de loi; — Rejette.

Du 11 niv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Harré, rap.

(4) (Japiot.) — La cour; — Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que la lecture des charges et dépositions soit donnée à tous les coaccusés en présence les uns des autres et simultanément; — Rejette.

Du 2 nov. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(5) (Lewy C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le cas prévu par l'art. 327 c. inst. crim. est celui où, d'après les explications données par un témoin sur certaines circonstances du procès, le

2248. Mais, depuis, la cour a sagement abandonné cette jurisprudence.—Elle a donc jugé : 1° que l'art. 327 est applicable à l'interrogatoire que le président fait subir à l'un ou plusieurs des accusés, en l'absence des autres, avant l'audition d'aucun témoin, et que son inobservation entraîne nullité, bien que la loi ne le dise pas expressément, la formalité dont il s'agit étant essentielle à la défense (Crim. cass. 16 janv. 1823) (1);—2° Que l'omission, de la part du président, d'instruire chacun des accusés interrogés séparément avant l'audition des témoins, de ce qui a été fait en son absence, ou de ce qui est résulté, contre lui ou en sa faveur, des réponses de ses coaccusés, entraîne la nullité des débats et de tout ce qui a suivi (Crim. cass. 15 juill. 1825) (2); — 3° Que le président ne peut refuser à chacun des accusés la connaissance de ce qui s'est passé en son absence, sur le motif que l'obligation d'informer chaque accusé de ce qui s'est fait n'existe point lorsque l'interrogatoire a précédé l'audition des témoins (Crim. cass. 12 août 1825) (3).

2249. On vient de voir que, dans un cas, celui de l'interrogatoire antérieur à toute déposition, où l'on contestait l'applicabilité de l'art. 327, la cour de cassation a décidé contradictoirement le point de savoir si une clause de nullité est nécessaire pour que l'inobservation de cet article fasse tomber la procédure et l'arrêt de condamnation. La question s'est présentée souvent dans toute sa généralité; on a demandé si, par suite de l'inobservation de l'art. 327, dans les circonstances qu'il prévoit, c'est-à-dire quand le président a négligé d'avertir l'accusé de ce qui s'est passé en son absence, les débats sont nuls. L'affirmative est enseignée par MM. Carnot, n° 2, sur l'art. 327, et Cubain, n° 257. La jurisprudence a varié sur la question. — Il a d'abord été décidé que l'inobservation de l'art. 327 n'entraîne pas nullité parce que cet article n'est pas prescrit sous la sanction de cette peine (Crim. rej. 14 avril 1814, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Cambe; 25 mars 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Deneffe; 10 avril 1819, aff. Morel; 22 juin 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Terrein, etc.).

2250. Depuis, et indépendamment des solutions rapportées ci-dessus, et qui consacrent le principe, elle a jugé, en termes formels, que l'obligation imposée au président par l'art. 327 est substantielle à l'exercice du droit de défense et à la publicité des débats, qu'en conséquence son inexécution opère une nullité radicale, quoique non exprimée explicitement par la loi (Crim. cass. 7 sept. 1829 (4); 10 mars 1831, aff. Defente, n° 2253; 2 juill. 1835, aff. Gazay, *eod.*).

2251. Après ces arrêts, qui semblaient avoir fixé la jurisprudence, on a lieu de s'étonner d'en voir d'autres, plus récents, où la cour semblerait se montrer disposée à revenir à son premier système. Mais il ne faut pas trop se hâter d'attribuer cette intention à la magistrature suprême. Le premier des arrêts que nous signalons (Crim. rej. 11 octob. 1839, n° 2256) ne contient que cette phrase finale et accidentelle en parlant de l'art. 327 : « qui n'est pas, d'ailleurs, prescrit à peine de nullité. » La décision est fortement motivée sur des considérations d'un ordre différent. — Quant au second arrêt, il renferme, à la vérité, un chef spécial uniquement consacré à la question; mais voici en quels termes il la résout : « sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 327 c. inst. crim. : attendu que l'observation de cet article n'est point prescrite à peine de nullité; rejette » (Crim. rej., 27 mars 1840, MM. de Bastard, pr., Gilbert de Voysins, rap., aff. Firmin). Cette manière de motiver, si laconique, n'est-elle pas regrettable et insuffisante? Ne laisse-t-elle pas entière la question, qui est le vrai nœud de l'affaire, de savoir si l'art. 327 prescrit des formalités essentielles au droit de défense?

---

président de la cour d'assises croit utile à la manifestation de la vérité que les accusés soient examinés, sur ces circonstances, hors la présence les uns des autres; que, dans l'espèce, c'est avant qu'il eût été procédé à l'audition d'aucun témoin, que le président a fait retirer de l'auditoire les deux derniers accusés, et a, pendant leur absence, procédé à l'interrogatoire du premier; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application dudit art. 327, lequel, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 3 avr. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Danjean *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 327 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal des débats, qu'immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, le président de la cour d'assises, ayant fait retirer les témoins dans leur chambre, ordonna qu'avant leur audition, il serait procédé à l'interrogatoire de chacun des accusés séparément, et hors la présence de ceux qu'il désignerait; — Qu'en conséquence, après avoir fait retirer quatre des accusés, le président interrogea d'abord Claudine Buisson, qu'il fit retirer dans l'auditoire après l'interrogatoire, et qu'il procéda successivement de la même manière à l'égard de chacun des autres accusés, de sorte que celui qui fut interrogé le second ne put entendre les déclarations à charge ou à décharge que le premier pouvait avoir faites; — Qu'il en fut ainsi à l'égard des troisième, quatrième et cinquième accusés, relativement à ceux qui les avaient précédés, et enfin que la fille Buisson, qui fut interrogée la première, fut la seule qui pût connaître toutes les déclarations de ses coaccusés; — Que, cependant, il n'est prouvé, par aucunes pièces du procès, qu'après ces interrogatoires, le président ait instruit chacun des accusés de ce qui avait été fait en son absence, ni de ce qui était résulté contre lui, ou en sa faveur, des réponses de ses coaccusés; — Que la seconde disposition du susdit art. 327 a donc été violée; — Que le demandeur, qui a été interrogé le quatrième, n'a pas été mis à même de combattre ce qui pouvait avoir été déclaré à sa charge par ses coaccusés, devant les jurés, et de détruire ainsi les impressions qui pouvaient en être résultées dans leur esprit; — Que si la nullité n'a pas été attachée à l'inobservation de cette seconde disposition dudit art. 327, elle n'en doit pas moins être prononcée; — Que son exécution est en effet nécessaire à la défense de l'accusé, et que toutes les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur; — Que leur omission forme de plein droit, par elle-même, une nullité radicale; — Casse.

Du 16 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.-Fréteau, av. gén., c. contr.-Nicod, av.

(2) (Tronc *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 327 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'avant l'audition des témoins, le président a fait retirer de l'auditoire deux des accusés et a interrogé le troisième, hors la présence des deux autres; qu'il a également procédé aux interrogatoires de ces deux derniers, hors la présence de leurs coaccusés; qu'il n'est prouvé par aucune pièce du procès qu'après ces interrogatoires successifs, le président ait instruit chacun des accusés de ce qui avait été fait en son absence, ou de ce qui était résulté contre lui ou en sa faveur, des réponses de ses coaccusés; — Que la seconde disposition dudit art. 327 a donc été violée; — Que le demandeur n'a pas été mis à même de combattre ce qui pouvait avoir été déclaré à sa charge, par ses coaccusés, devant les jurés, et de détruire ainsi les impressions qui pouvaient en résulter dans leur esprit; — Que si la nullité n'a pas pas été attachée à l'inobservation de cette disposition de l'art. 327, elle n'en doit pas moins être prononcée; — Que son exécution est, en effet, nécessaire à la défense de l'accusé; que toutes les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur, et que leur omission forme, de plein droit et par elle-même une nullité radicale; — Casse.

Du 15 juill. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Choppin, rap.

(3) (Femme Faquet *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 327 c. inst. crim. : — Attendu que, dans l'espèce, le président, avant l'audition des témoins, a interrogé successivement, en séance publique, la demanderesse et son complice, en l'absence l'un de l'autre et des témoins; — Que, sur la réclamation du défenseur des accusés, tendante à ce qu'il fût donné à chaque accusé connaissance de ce qui s'était fait en son absence, le président s'est refusé à le lui faire connaître; que ce refus a été motivé sur ce qu'aux termes de l'art. 327, l'obligation d'informer chaque accusé de ce qui s'était passé n'existait point lorsque l'interrogatoire avait précédé l'audition des témoins; — Attendu que le président, en prononçant un tel refus, a excédé les bornes de son pouvoir discrétionnaire, a gêné les accusés dans leurs moyens de défense, en les laissant dans l'ignorance de l'intégralité des charges qui pesaient contre eux, et a restreint à leur égard les droits qui leur sont accordés par la loi; — Qu'il y a eu ainsi fausse interprétation, et par suite violation dudit art. 327 c. inst. crim.; — Casse.

Du 12 août 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Robert, rap.

(4) (Laucien *C.* min. pub.)—LA COUR;—Vu l'art. 327 c. inst. crim., —Attendu que l'obligation imposée par cet article au président de la cour d'assises, de rendre compte à un accusé, hors la présence duquel un autre accusé ou un autre témoin auront été examinés, de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté, est, à l'égard de cet accusé, substantielle à l'exercice de sa légitime défense, et à la publicité du débat; d'où il suit que son inexécution opère une nullité radicale; — Et, attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance, que le président a fait retirer les accusés Laucien et Boudant; qu'il n'est pas dit qu'avant de reprendre les débats généraux, il leur eût rendu compte ni de l'interrogatoire de leur coaccusé Massé, examiné en leur absence, ni de ce qui en était résulté; que, par l'omission de cette formalité, ces deux accusés ont été privés de la connaissance de ce qui s'était passé en leur absence : ce qui constitue, à leur égard, une violation de l'art. 327 précité; — Par ces motifs, casse.

Du 7 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

Si le droit de défense se trouve lésé, la cour de cassation pourrait-elle, sans désavouer ses principes les plus constants, refuser d'annuler la procédure, par ce seul motif que la clause de nullité ne serait pas écrite dans un texte? Or il paraît difficile de contester que l'art. 327 soit essentiel à l'exercice du droit de défense. Quand, par une faculté exceptionnelle, la loi permet qu'une partie du débat soit soustraite momentanément à la présence de l'accusé, lui qui a tant d'intérêt à tout voir, à tout entendre, comment pourra-t-il se défendre et s'expliquer sur ce qui a été dit, si on ne lui rend pas officiellement et publiquement compte de ce qui s'est passé en son absence? des révélations peuvent être sorties des déclarations entendues : il peut en être jailli des lumières inattendues, et l'accusé serait laissé dans l'ignorance de ces nouveaux éléments du débat! et les jurés conserveraient, sur ce point, des impressions non épurées par la contradiction! Cela ne serait ni humain, ni juste, ni conforme à l'esprit de nos institutions judiciaires. Dira-t-on que le défenseur, resté à l'audience, aura pu parler pour l'accusé absent? Mais ses paroles, quelque habiles qu'on les suppose, ne sauraient suppléer la spontanéité des explications de l'accusé, qui, souvent, a seul une connaissance suffisante des faits pour répondre à ce qui a été dit en son absence par ses coaccusés. — Ces raisons sont trop puissantes pour avoir échappé à la cour de cassation; et si les deux arrêts de 1839 et de 1840, paraissent s'être écartés des principes, on ne doit y voir qu'une erreur d'un moment, causée peut-être par l'insuffisance de la discussion ou des souvenirs; dès 1841, on retrouve un nouvel arrêt qui reconnaît, en règle générale, que « l'accomplissement de l'obligation imposée au président, par l'art. 327, est substantielle à la défense; d'où il suit que l'omission de cette formalité doit emporter la nullité des débats » (Crim. cass. 21 janv. 1841, aff. Frégneau, n° 2253-3°). — Il est à remarquer que cette décision est un arrêt de cassation, qui a plus d'autorité qu'un arrêt de rejet.

2252. Du caractère exceptionnel de l'art. 255, on doit conclure que l'accusé ne peut être éloigné de l'auditoire que pendant l'audition du témoin, mais qu'il doit assister à la prestation de serment, d'autant plus qu'il peut avoir à s'opposer à ce que le serment soit reçu. C'est aussi l'avis de M. Cubain, n° 255, qui pense aussi que plusieurs témoins peuvent être entendus hors la présence de l'accusé; et qu'il faut que celui-ci soit rappelé après chaque déposition pour qu'il soit à même de donner des explications sur chacune individuellement. A notre avis, il ne résulterait pas nullité de ce qu'il y aurait eu audition de plusieurs témoins dont la confrontation ou l'audition successive aurait été jugée indispensable avant de rappeler l'accusé, et de l'instruire de tout ce qui aurait eu lieu; mais le procès-verbal devrait mentionner la cause de cette interversion de l'ordre naturel du débat. — M. Cubain dit encore que si plusieurs accusés ont été interrogés en l'absence les uns des autres, on doit faire connaître à chacun d'eux ce qui s'est passé avant de procéder à l'audition des témoins. — Cela est de nécessité impérieuse, car la défense est essentiellement intéressée à ce qu'il en soit ainsi.

2253. Une formalité à laquelle la loi attache, avec raison, tant d'intérêt, et qui touche de si près au droit de défense, doit être clairement constatée. En conséquence, il a été jugé : 1° que lorsque le président a interrogé des accusés ou des témoins, hors la présence des autres, il y a nullité, si le procès-verbal ne constate pas qu'en reprenant les débats généraux, le président a rendu compte à chacun des accusés de ce qui s'était passé en son absence (Crim. cass. 10 mars 1831) (1): — L'arrêt du 15 juill. 1825, rapporté *suprà*, n° 2248, semble admettre qu'on pourrait chercher, dans d'autres pièces que le procès-verbal, la preuve de l'accomplissement de ce qu'ordonne l'art. 327; — 2° Que le procès-verbal qui, au lieu de mentionner l'accomplissement de cette formalité, n'énonce que le doute du président à ce sujet, et l'incertitude des souvenirs de la cour, doit être annulé (Crim. cass. 2 juill. 1835) (2); — 3° Que quand le président fait retirer un accusé pendant l'audition d'un témoin, il y a nullité si le procès-verbal ne constate pas qu'il ait été immédiatement rendu compte de cette déposition à l'accusé rentré dans l'audience; peu importe qu'il constate que, par suite de cette irrégularité, il y a eu audition nouvelle du témoin (Crim. cass. 21 janv. 1841) (3). — Quand la cour s'aperçoit qu'une nullité a été commise pendant le débat, elle répare valablement cette erreur en annulant la procédure jusques et y compris l'acte ou l'opération viciée de nullité, et en recommençant toute cette partie du débat.

2254. Du reste, la loi ne pouvait pas fixer et ne fixe pas la forme dans laquelle le président doit rendre compte à l'accusé de ce qui s'est passé en son absence. — Jugé : 1° que lorsque le président a fait sortir momentanément un accusé pour lire en son absence les interrogatoires d'un autre accusé, la lecture, à l'accusé rentré, des mêmes interrogatoires, suffit pour l'accomplissement de l'obligation de donner connaissance à l'accusé de ce qui s'est passé en son absence (Crim. rej, 22 juin 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Terrein); — 2° Que le vœu de l'art. 327 est pareillement rempli, si le président, après avoir fait rentrer un accusé dans l'audience, et l'avoir interrogé, lui a dit seulement qu'il était en contradiction avec son coaccusé (Crim. rej. 17 fév. 1827) (4). — Cette manière de rendre compte paraît d'un laconisme excessif. Si elle ne peut fournir un moyen de

---

(1) (Defente C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 327 c. inst. crim.; — Attendu que l'obligation imposée par cet article au président de la cour d'assises, de rendre compte à un accusé hors la présence duquel un autre accusé ou un témoin auront été examinés, de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté, est, à l'égard de cet accusé, substantielle à l'exercice de sa légitime défense et à la publicité du débat; d'où il suit que son inexécution opère une nullité radicale; — Et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance, que le président a fait retirer de l'auditoire tous les accusés, les a fait rentrer successivement, et les a interrogés hors la présence l'un de l'autre, sans avoir rendu compte à chacun d'eux de ce qui s'était fait en son absence; que, par cette omission, les accusés ont été privés de la connaissance de ce qui s'était passé en leur absence; ce qui constitue une violation de l'art. 327 précité; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de l'Aisne, du 3 fév. 1831.

Du 10 mars 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rapporteur.

(2) (Gazay C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 327 c. inst. crim.; Attendu que l'obligation imposée au président de la cour d'assises par la dernière disposition de cet article, constitue une formalité substantielle à la défense et à la publicité du débat; — Et attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal des débats, loin de constater expressément l'accomplissement de cette formalité, énonce le doute du président à ce sujet, et l'incertitude des souvenirs de la cour d'assises; d'où il suit que la formalité doit être réputée avoir été omise, en quoi a été violé l'article précité du code d'instruction criminelle; — Casse.

Du 2 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(3) (Fraigneau C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 327 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 408 du même code; — Attendu que l'accomplissement de l'obligation imposée au président par cet article est substantiel à la défense; d'où il suit que l'omission de cette formalité doit emporter la nullité des débats; — Attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises, après avoir fait retirer de l'audience le demandeur, a interrogé son coaccusé en son absence; que l'ayant ensuite fait revenir, il a immédiatement et sans lui rendre aucun compte des résultats de cet interrogatoire, procédé à l'audition de trois témoins cités et d'un témoin appelé en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — Qu'à cet instant, on s'est aperçu de l'omission qui avait été faite, et que, pour la réparer, la cour d'assises a annulé les débats à partir de la formalité omise, et a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle audition des témoins déjà entendus, après que Fraigneau père aurait été informé des réponses faites par son coaccusé; — Que cette mesure était parfaitement régulière et que l'exécution exacte de cet arrêt aurait assuré la validité des débats; — Mais attendu que dans le procès-verbal, après le récit des faits ci-dessus et le texte de l'arrêt auquel ils ont donné lieu, on trouve immédiatement la mention de l'audition nouvelle des témoins déjà entendus, sans qu'il y soit dit nulle part que le demandeur a été instruit par le président des réponses de son coaccusé; — Attendu que les formalités non constatées sont présumées de droit avoir été omises; qu'ainsi il y a eu omission d'une formalité essentielle au droit de défense; — Casse.

Du 21 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rapporteur.

(4) (Ciolina C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal de la cour d'assises du département du Nord constate que si le président de cette cour a cru devoir faire retirer de l'auditoire l'accusée Novion, pour, en son absence, interroger son coaccusé Ciolina, à la rentrée de la fille Novion dans l'auditoire et après l'avoir interrogée à son tour, il lui a fait observer que sur le fait objet de l'interrogatoire qu'il venait de lui faire subir, elle était en contradiction avec Ciolina; d'où il suit que le président a suffisamment rempli le vœu de la loi, et n'a

nullité, elle ne doit pas non plus servir d'exemple à suivre par les présidents : l'intérêt de la défense exige que l'accusé rentré entende plus explicitement, avec plus de détail, le récit de ce qui s'est passé, de ce qui a été dit en son absence. Ne pourrait-il pas arriver qu'en disant à l'accusé qu'il se trouve en contradiction avec son coaccusé interrogé isolément, le président exprimât une opinion plutôt qu'un fait, opinion dont il importerait bien plus à l'accusé de connaître les éléments que l'existence?

2255. Décidé que lorsque, en l'absence de l'accusé, il n'y a eu autre chose que l'audition d'un témoin, le vœu de l'art. 327 est suffisamment rempli si, aussitôt que l'accusé est rentré, ce témoin, de l'ordre du président, a répété sa déposition (Crim. rej. 24 avril 1840) (1).

Mais, d'un autre côté, la répétition textuelle de la déposition des témoins n'est pas invariablement nécessaire. — Jugé, en ce sens, que la loi ne prescrit pas que les témoins répètent eux-mêmes ce qu'ils ont dit en l'absence de l'accusé (Crim. rej. 17 fév. 1843, aff. Besson, V. Témoins). — Le code veut que le président instruise l'accusé de ce qui s'est passé en son absence; c'est à lui d'apprécier s'il convient mieux de résumer ce qui a été fait et dit, ou de faire répéter aux témoins eux-mêmes la déposition qu'ils ont faite. Le choix entre ces deux moyens dépend des circonstances, et est laissé à la prudence du président.

2256. Ce qui est substantiel, ce que le procès-verbal doit constater sans incertitude, c'est la formalité du compte rendu à l'accusé rentré; il n'en est pas de même des circonstances accessoires. — Décidé que le défaut d'approbation de mots rayés à la suite d'un renvoi dûment parafé n'entraînant pas la nullité du procès-verbal, ces ratures doivent seulement être réputées non avenues quand elles portent sur une formalité non substantielle, notamment sur l'ordre et le mode dans lesquels les accusés auraient été interrogés en l'absence l'un de l'autre. — Les ratures ne portant pas dans ce cas sur la formalité substantielle que le président, après avoir fait rentrer chaque accusé, et avant de reprendre la suite des débats généraux, l'a instruit de ce qui s'était fait en son absence et de ce qui en était résulté, il n'y a pas violation de l'art. 334 ni même de l'art. 327 c. inst. crim., lequel n'est pas, d'ailleurs, prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 11 oct. 1839) (2).

2257. La loi ne détermine pas le moment précis où le président doit rendre compte à l'accusé rentré; il est naturel de penser que le récit à faire en cette circonstance est le premier acte auquel le président procède. Toutefois il a été jugé, et avec raison, que, de ce que, dans une affaire où il y avait deux accusés, le président de la cour d'assises n'a instruit celui des accusés qu'il avait fait retirer pendant l'interrogatoire de l'autre, de ce qui s'était passé pendant son absence, qu'après l'avoir interrogé lui-même, mais avant la reprise des débats généraux, il n'y a pas nullité des débats (Crim. rej. 13 avril 1832) (3).

2258. La jurisprudence a toujours consacré cette manière de procéder (approuvée par M. Cubain, n° 255) sans laquelle, en effet, la mesure autorisée par l'art. 327 perdrait sa principale utilité, qui est d'empêcher l'accusé rentré de composer sa déclaration d'après les dépositions des témoins.—Décidé en ce même sens : 1° qu'il suffit que la communication imposée au président à l'égard de l'accusé soit donnée avant la reprise des débats généraux, et que la cour d'assises n'est pas tenue de statuer sur la demande de l'accusé, tendant à ce que le président lui rende compte immédiatement, et avant qu'il lui soit adressé aucune question, de ce qui s'est passé en son absence (Crim. rej. 22 juill. 1819) (4); — 2° Que quand la loi prescrit d'instruire l'accusé momentanément éloigné de l'audience, de tout ce qui s'est

---

par conséquent commis aucune contravention aux dispositions de l'art. 327 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 17 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Merville, rap.

(1) (Valette et Geneviève Franc.) — La cour; — En ce qui touche le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 327 : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le témoin, Marguerite Chastan, ayant été rappelé et ayant prêté serment, le président fit retirer les accusés de l'auditoire; que Marguerite Chastan fit sa déposition orale hors la présence desdits accusés; que, lorsqu'elle fut terminée, et sans qu'il se fût passé autre chose, le président ordonna de faire rentrer les accusés; qu'aussitôt, et de l'ordre de ce magistrat, Marguerite Chastan répéta oralement sa déposition en leur présence; — Qu'ainsi, tout ce qui s'était passé, tout ce qui avait été fait en l'absence des accusés, se réduisant à la déposition orale de ce témoin, et cette déposition orale ayant été répétée en leur présence, le vœu de l'art. 327 a été suffisamment rempli; — Rejette.

Du 24 avril 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(2) (Chesneau, veuve Ribaud C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 334, 327, 372 c. inst. crim., et 16 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que pour la séance de la cour d'assises d'Indre-et-Loire, du 4 sept. dernier, plus de quarante mots auraient été rayés dans le procès-verbal; que cependant l'approbation n'aurait eu lieu que pour trente-deux mots seulement rayés nuls; que ces ratures portant sur l'interrogatoire des trois accusés et sur l'ordre dans lequel ils devaient être soumis aux débats, en commençant par le principal accusé (formalités substantielles dont l'accomplissement doit être constaté par le procès-verbal), il suivrait de là nullité du procès-verbal, résultante du mode vicieux employé pour l'approbation des ratures; qu'il n'est pas légalement constaté que les formalités prescrites par les art. 334 et 327 c. inst. crim. aient été remplies : — Attendu, sur ce moyen, que, si l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11 exige que les mots qui devront être rayés le soient de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge, cette loi spéciale pour le notariat n'est nullement applicable aux matières criminelles; — Que c'est l'art. 78 c. inst. crim. qui doit seul ici être consulté; et que cet article veut, qu'en semblable matière, les ratures et renvois soient approuvés et signés par le juge, le greffier, etc.; — Qu'il dispose de plus que les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats de la cour d'assises d'Indre-et-Loire s'exprime en ces termes : « M. le président a interrogé les trois accusés chacun séparément, hors la présence des autres, la veuve Ribot, Jean Diguet ensuite, et Nerdeux après. — M. le président, après avoir fait rentrer chaque accusé, et, avant de reprendre la suite des débats généraux, l'a instruit de ce qui s'était passé pendant son absence et ce qui en était résulté; — Attendu que ce dernier paragraphe n'a éprouvé aucun changement; que le premier, au contraire, a été substitué à cet autre : « M. le président a commencé par interroger les trois accusés tour à tour l'un et hors la présence de l'un des autres; Jean Diguet et Claude Nerdeux, à cet effet, sont sortis de l'audience, de l'ordre de M. le président, en commençant. Diguet rentré, la veuve Ribot en est sortie à son tour par le même ordre. » — Attendu que la substitution du premier paragraphe à celui-ci a entraîné un renvoi et la rature de quarante et un mots; que le renvoi est parafé par le président et le greffier, mais que l'un et l'autre n'ont approuvé que la rature de trente-deux mots rayés nuls, au lieu de faire porter cette approbation sur les quarante et un mots rayés de fait; — Que dans l'incertitude où l'on est de savoir sur quels mots porte l'approbation, l'effet qui doit en résulter est de faire réputer ces ratures comme non avenues, aux termes de l'art. 78 c. inst. crim.; mais que ces ratures portent uniquement sur l'ordre et le mode dans lesquels les trois accusés auraient été interrogés en l'absence l'un de l'autre (ce qui ne contient rien de substantiel), mais nullement sur la formalité substantielle; que le président, après avoir fait rentrer chaque accusé, et avant de reprendre la suite des débats généraux, l'a instruit de ce qui s'était fait en son absence et de ce qui en était résulté, formalité littéralement exprimée dans le procès-verbal sans rature, renvoi, ni interligne, il ne saurait résulter de là aucun préjudice pour les accusés, et, par suite, aucune violation, non pas de l'art. 334, mais bien de l'art. 327 c. inst. crim., qui n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 11 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet r.

(3) (Blache et Dusserre C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le président en n'instruisant l'accusé Dusserre, qu'il avait fait retirer pendant l'interrogatoire de son coaccusé, de ce qui avait été dit et fait pendant son absence, qu'après l'avoir interrogé lui-même, mais avant la reprise des débats généraux, s'est conformé aux dispositions de l'art. 37 c. inst. crim; — Rejette.

Du 13 avril 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(4) (Miramont C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 327 n'ordonne au président de la cour d'assises d'instruire l'accusé de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté, qu'avant la reprise de la suite des débats généraux; qu'ici, c'est avant la reprise de la suite de ces débats généraux que l'instruction prescrite par l'art. 327 a été donnée au demandeur; — Que les questions à lui adressées avant cette communication par le président de la cour d'assises rentraient, non dans la reprise de la suite des débats généraux, mais dans l'examen séparé que le même article autorise le président à faire, avant que d'instruire l'accusé de ce qui s'est passé en son absence; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'art. 327 n'ordonne au président d'instruire l'accusé de ce qui s'est passé en son absence et de ce qui en est résulté qu'avant de reprendre la suite des débats; qu'ainsi

passé pendant son absence, elle n'a pas entendu qu'il en serait instruit avant de prêter son propre interrogatoire soit général, soit incident; il suffit que cette connaissance lui soit donnée avant que le président reprenne ou commence l'audition des témoins (Crim. rej. 18 avril 1833) (1); — 3° ... Que la loi, en exigeant que la communication soit donnée à l'accusé avant la reprise *des débats généraux*, ne comprend pas, dans cette dernière expression, l'interrogatoire particulier subi par l'accusé rentré (Crim. rej. 16 juin 1836) (2); — 4° Que le président n'est pas tenu d'instruire l'accusé de ce qui s'est passé, dès sa rentrée à la salle d'audience et avant de l'interroger lui-même : il peut ne lui donner connaissance des réponses de son coaccusé qu'après lui avoir fait subir son propre interrogatoire (Crim. rej. 30 avril 1841, 21 mars 1844) (3).

2259. C'est le président lui-même qui doit rendre compte aux accusés rappelés de ce qui s'est passé en leur absence.— Il a été, toutefois, jugé que de ce que le président, fatigué de trois interrogatoires qu'il a fait subir séparément aux accusés, a chargé l'un des juges composant la cour de rendre compte aux accusés de ce qui s'était passé pendant leurs interrogatoires séparés, ce qui a été fait exactement par ce juge, ainsi que l'ont reconnu le président, les membres de la cour et les accusés, il ne saurait résulter violation de l'art. 327 (Crim. rej. 26 mai 1826) (4). — M. Cubain, n° 257, pense, au contraire, que le compte rendu à l'accusé n'étant pas un acte purement matériel, le président ne peut jamais en charger un de ses assesseurs. Si on admet cette opinion, il s'ensuivrait qu'en cas de fatigue extrême du président, l'audience devrait être suspendue; cela aurait l'inconvénient d'affaiblir le souvenir de ce qui vient d'être dit, et d'exposer le président à ne pouvoir pas rendre un compte aussi exact que s'il l'avait fait ou fait faire sous l'impression encore toute récente de ce qui avait eu lieu.

2260. Lorsque l'un des accusés, interrogé en l'absence des autres, parlait une langue différente de la leur, et qu'il a été nommé un interprète pour faire connaître ses réponses, le président peut lui-même communiquer ces réponses aux accusés rentrés; il n'est pas nécessaire que la communication soit faite par l'interprète (Crim. rej. 16 avril 1818) (5).

2261. Il est certain, et il a été jugé que, bien qu'il n'y ait qu'un seul accusé, le président de la cour d'assises a le droit de le faire retirer pendant la déposition d'un témoin (Crim. rej. 19 août 1819) (6). — Mais, si un témoin a été entendu en son absence, il ne suffit pas que le président lui dise le résultat de la déposition; il faut que le témoin la réitère; la faculté accordée

---

la demande de l'accusé ne portait pas sur l'exercice d'un droit ou d'une faculté accordés par la loi; que, dès lors, la cour d'assises n'a pas eu à statuer sur cette demande; et, par conséquent, il ne peut exister de la part de cette cour une omission de statuer rentrant dans l'ouverture à cassation prévue par l'art. 408 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 22 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rapporteur.

(1) (Demarce, etc. C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 327 c. inst. crim., en prescrivant d'instruire l'accusé momentanément éloigné de l'audience, de tout ce qui s'était passé pendant son absence, n'a pu entendre qu'il en serait instruit avant de prêter son propre interrogatoire, soit général, soit incident, mais seulement que cette connaissance lui serait donnée par le président avant que celui-ci reprenne ou commence l'audition des témoins, et que c'est ainsi seulement qu'il faut entendre le sens de ces expressions de l'art. 327, *reprendre la suite des débats généraux*; — Attendu que, supposer que le président serait obligé de donner connaissance à l'accusé, qu'il a cru devoir faire retirer momentanément de l'audience, de l'interrogatoire subi en son absence, par un ou plusieurs de ses coaccusés, et ce, avant que l'accusé qui a été absent réponde aux questions qui pourront lui être adressées par le président, ce serait rendre inutile et dérisoire la faculté donnée au président par l'art. 327 précité, d'examiner les accusés séparément et en l'absence les uns des autres, puisque l'accusé absent recevant, à son retour à l'audience, communication des réponses faites par ses coaccusés, pendant son absence, aurait par là toute facilité pour accommoder ses propres réponses à celles de ses coaccusés, ce qui rendrait à peu près impossible la manifestation de la vérité; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le procès-verbal de la cour d'assises constate que les accusés, momentanément éloignés de l'audience, en vertu de l'art. 327, ont été informés par le président de ce qui s'était fait en leur absence, et ce, après que les interrogatoires des accusés ont été terminés, ce qui implique l'idée que cette communication a eu lieu avant qu'il fût procédé à l'audition des témoins; d'où il suit que le président s'est conformé à l'art. 327 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 18 avr. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(2) (Pierrot C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les termes du procès-verbal établissent suffisamment que le second accusé rappelé aux débats et interrogé, à son tour, par le président, a été instruit par ce magistrat de ce qui s'était passé en son absence et de ce qui en était résulté, et que cette communication lui avait été donnée avant l'ouverture des débats généraux; — Qu'il n'est pas possible de supposer que la loi ait entendu que cette communication serait faite à l'accusé rappelé, avant qu'il fût lui-même interrogé sur les mêmes circonstances sur lesquelles l'avait été le premier; qu'autrement toute l'utilité que le président peut attendre de ce second interrogatoire, pour la manifestation de la vérité, deviendrait le plus souvent illusoire; — Qu'il n'est pas possible non plus de comprendre dans les débats généraux l'interrogatoire particulier subi par l'accusé rappelé, bien que cet interrogatoire ait eu lieu en présence du premier accusé interrogé particulièrement avant lui, parce que cette opération, bornée aux demandes adressées par le président à l'accusé rappelé seul et aux réponses fournies par celui-ci dans le silence du premier accusé et des témoins, est essentiellement isolée et particulière; — Qu'ainsi il a été satisfait complètement au vœu de l'art. 327; — Rejette.

Du 16 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Femme Monnet et femme Schmitt.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 327 du même code, en ce que le président aurait fait retirer de l'auditoire la femme Schmitt pendant l'interrogatoire de la femme Monnet, sa coaccusée, et n'aurait donné à la première connaissance de ce qui s'était passé pendant son absence qu'après l'interrogatoire subi par elle : — Vu, sur ce moyen, l'art. 327 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que le but de la loi, en autorisant le président des assises avant, pendant ou après la déposition d'un témoin, à faire retirer un ou plusieurs accusés et à les examiner séparément, sauf à ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera passé en son absence et de ce qui en sera résulté, a été d'empêcher que ces coaccusés aient le temps ou les moyens de préparer d'avance et de concerter leurs réponses; et que les contradictions qui peuvent résulter des réponses successives de ces accusés hors la présence les uns des autres puissent conduire plus facilement et plus sûrement à la manifestation de la vérité; — Que cette sage prévision de la loi serait manquée, si, à la rentrée du second accusé dans l'auditoire, et avant que lui-même eût été interrogé à son tour, le président était tenu de lui rendre compte des réponses faites par son coaccusé en son absence; que, par l'exacte observation des dispositions contenues en l'art. 327, il suffit que le président lui fasse connaître les réponses de son coaccusé, avant de reprendre la suite des débats généraux, c'est-à-dire de procéder à l'audition des témoins à entendre; — Rejette.

Du 30 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

2e *Espèce* : — (D'Arger et Decaux.) — Du 21 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Romiguières, rap.

(4) (Femmes Beyot et Lehérisson.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal de la séance, que le président de la cour d'assises, fatigué des trois longs interrogatoires dont il venait de s'occuper, avait chargé M. Habusque, l'un des juges composant ladite cour, de rendre compte aux accusées de ce qui avait eu lieu pendant qu'on les avait interrogées séparément et hors la présence les unes des autres; que M. Habusque, après avoir invité les accusées à faire bien attention à ce qu'elles allaient entendre, leur a donné exactement connaissance, ainsi que l'ont reconnu le président, les membres de la cour et les accusées elles-mêmes, de tout ce dont elles devaient être instruites avant la reprise de la suite des débats généraux, ainsi qu'il est rapporté audit procès-verbal; que, dès lors, on s'est conformé à ce qui est prescrit par l'art. 327 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 26 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(5) (Guillain C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, si un président de cour d'assises ne peut se dispenser de nommer un interprète à un accusé dans le cas de l'art. 332, quoique, par lui-même et par la connaissance qu'il pourrait avoir des différents idiomes ou langues parlés par l'accusé ou les témoins, il pût transmettre aux uns et aux autres ce qui aurait été respectivement dit par eux, aucun article de loi ne lui interdit le droit de faire connaître la traduction qui a été faite par l'interprète qui a été nommé, conformément au vœu de la loi, à un ou plusieurs des accusés qui auraient été éloignés momentanément du débat, pour une plus certaine manifestation de la vérité; — Rejette.

Du 16 avr. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rapporteur.

(6) (Hubert.) — La cour; — Attendu que les dispositions de l'art. 327 c. inst. crim. s'appliquent au cas où il n'y a qu'un seul accusé, comme à celui où il y en a plusieurs; que le président a donc pu, aux termes de cet article, faire retirer le demandeur pendant l'audition de la femme Sirard, et l'interroger ensuite, sauf à lui donner connaissance de

au président par l'art. 327 est exceptionnelle et ne saurait s'étendre à d'autres cas que celui qu'il prévoit.

2262. Le droit de faire sortir l'accusé n'entraîne pas celui de faire également sortir son défenseur, qui peut, qui doit même veiller à ce que les intérêts de l'accusé ne soient pas compromis en son absence, comme le remarque M. Carnot, sur l'art. 327, nos 3 et 4. — M. Cubain, qui exprime la même opinion, n° 256, ajoute que le défenseur doit s'abstenir de communiquer avec l'accusé avant que le président ait fait connaître ce qui s'est passé; car on pourrait croire que, dans cette communication avec son client, le défenseur lui a fait connaître ce qu'il doit apprendre par la bouche du président.

Sect. 9. — *Présentation à l'accusé et aux témoins des pièces de conviction.*

2263. L'art. 329 c. inst. crim. veut que, dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fasse représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; qu'il l'interpelle de répondre personnellement s'il les reconnaît et qu'il les fasse représenter aussi aux témoins, s'il y a lieu. — Cet article est le seul qui concerne la production des pièces à conviction. Cela explique, ainsi que le fait observer M. Cubain, n° 543, par cette circonstance que la simple représentation des pièces à conviction à l'accusé et aux témoins est une mesure suffisante pour provoquer les explications des intéressés, et, que, d'ailleurs, tout ce qui concerne l'appréciation des preuves n'est plus du domaine de la loi, et demeure complétement livré à la conscience du jury.—Il a été décidé, et cela d'ailleurs, ne pouvait pas être bien sérieusement contesté, « que peu importe que toutes les pièces de conviction n'aient pas été produites lors des débats, qu'il suffit qu'il y en ait assez pour déterminer la décision du jury » (Crim. rej. 8 niv. an 10, MM. Seignette, pr., Rupérou, rap., aff. Parfumo).

2264. Malgré les termes impératifs par lesquels l'art. 329 ordonne au président de présenter à l'accusé les pièces à conviction et de lui demander s'il les reconnaît, obligation que lui ont imposée toutes les lois criminelles promulguées depuis l'introduction parmi nous de la procédure par jurés, il a été constamment décidé que cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité. — Ainsi jugé avant le code de brum. an 4) (1).

2265. ...Et sous le code de brumaire (2).

2266. La même jurisprudence a été adoptée sous le code d'instruction criminelle, depuis comme avant la révision (3).

2267. La circonstance que l'accusé n'a pas réclamé la présentation des pièces de conviction le rend surtout non recevable à se faire de ce défaut de production un moyen de nullité; quelques-uns des arrêts précités indiquent cette circonstance; les suivants la relèvent et s'en appuient spécialement, la plupart en ajoutant cette considération, commune à tous, que l'art. 329 n'est pas prescrit à peine de nullité. — Décidé, dans ce sens : 1° que l'accusé qui n'a pas réclamé durant les débats ne peut se prévaloir de ce que le procès-verbal ne mentionne pas la formalité de la présentation des pièces à conviction (Crim. rej. 10 oct. 1828 (4). — Conf. Crim. rej. 7 sept. 1820, MM. Barris, pr., de Cousergues, rap., aff. Funel); — 2° Que le défaut de représentation, non ordonnée à peine de nullité, des pièces à conviction, ne peut être invoqué par un accusé qui ne l'a pas demandée dans le cours des débats (Crim. rej. 8 oct. et 6 nov. 1840 (5); 30 mai 1839, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Nougué; 1er mai 1852, aff. Cornibert, D. P. 52. 5. 165);—3° Que le président n'est pas tenu, en vertu de l'art. 329, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité, d'ordonner d'office la représentation d'une pièce de conviction, alors que ni l'accusé, ni le ministère public ni les jurés, ne l'ont réclamée (Crim. rej. 8 janv. 1842) (6). Cette solution est conforme à l'ensemble de la jurisprudence; mais les motifs de l'arrêt contiennent une grave erreur, du moins dans la généralité de leurs termes; il y est dit que l'exécution de l'art. 329 est purement facultative : cela n'est pas exact quant à l'accusé, vis-à-vis duquel la loi est impérative. C'est à l'égard des témoins seulement que le texte est facultatif; — 4° Que l'art. 329 n'étant pas prescrit à peine de nullité, de ce que la cour n'a pas fait d'office présenter au jury des pièces de conviction, il ne saurait résulter une nullité, si cette présentation n'a été demandée ni par l'accusé, ni par le ministère public, ni par les jurés (Crim. rej. 10 sept. 1840) (7);—5° Que l'obligation de représenter à l'accusé

---

ce qui s'était passé en son absence, avant de reprendre la suite des débats; et c'est ce qui a été fait, ainsi que le constate le procès-verbal; — Rejette.

Du 19 août 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(1) Crim. rej. 24 brum. an 3, MM. Vaillant, pr., Legendre, rap., aff. Pereyre; 11 fruct. an 3, MM. Boucher, pr., Lions, rap., aff. Michaud.

(2) Crim. rej. 22 vend. an 5, MM. Brun, pr., Dubourg, rap., aff. Duclos; 24 fruct. an 5, MM. Seignette, pr., Wicka, rap., aff. Fuchard; 27 frim. an 7, MM. Barris, pr., Sautereau, rap., aff. Lervi; 23 germ. an 7, MM. Barris, pr., Mitter, rap., aff. Leloire; 14 therm. an 7, MM. Rous, pr., Méaulle, rap., aff. Laffitte; 27 germ. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. Viam; 18 vend. an 9, MM. Viellart, pr., Chasle, rap., aff Lancelin; 27 vend. an 10, MM. Viellart, pr., Dutocq, rap., aff. Clément et Lambert; 29 vend. an 10, MM. Seignette, pr., Liger, rap., aff. Pignot; 4 germ. an 11, MM. Seignette, pr., Lachère, rap., aff. Avogadro; 23 juin 1808, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. Lucchini; 3 nov. 1808, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Lazare Bousso; 12 mai 1809, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. Meligne.

(3) Crim. rej. 1er juin 1810, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Daynerie; 30 oct. 1812, aff. N...; 19 mars 1813, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Foucard et Ferrand; 25 avr. 1816, MM. Barris, pr., Robert, rap., aff. Deguilles; 31 mars 1816, MM. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Jodon; 23 oct. 1817, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Deboutières; 16 avr. 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Klein; 12 mars 1819, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Baudinaud; 25 mars 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Deneffe; 5 fév. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Arnaud; 10 avr. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Morel; 7 sept. 1820, MM. Barris, pr., de Cousergues, rap., aff. Funel; 19 avr. 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Picard; 6 nov. 1823, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Havette; 21 juill. 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Brocard et Langlais; 7 août 1834, aff. Noël; 14 sept. 1837, MM. Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. Saint-Yves; 19 fév. 1841, rap., aff. Camin, V. n° 2267-7°; 24 juill. 1841, MM. de Crouseilhes, pr., Dehaussy, rap., aff. Zeller; 16 juill. 1846, aff. Lafrance, D. P. 46. 4. 126; 1er fév. 1849, aff. Lardeloy, P. 49. 5. 87; 26 avril 1851, aff. Capitrel; 30 avril 1851, aff. Lartigue; 30 mai 1851, aff. Deseine, P. 51. 5. 144.

(4) (Fournier C. min. pub.)—La cour;—Attendu que ni l'art. 317, ni l'art. 329 c. inst. crim., ne sont prescrits à peine de nullité; que l'accusé ne s'est pas plaint de ce qu'on n'avait pas rempli les formalités dont ils exigent l'observation; que, dès lors, il ne saurait résulter ouverture à cassation du silence du procès-verbal sur l'accomplissement de ces formalites;—Rejette.

Du 10 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(5) 1re *Espèce* : — (Mirebeau C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 329 : — Attendu que si un paquet de chandelles et une boiserie faisant partie des pièces de conviction n'ont pas été réellement représentés aux accusés, les demandeurs n'en sauraient tirer un moyen de nullité, puisque, d'une part, l'article qui prescrit cette formalité ne la prescrit point à peine de nullité; que, d'autre part, les demandeurs n'ont pas demandé, dans le cours des débats, que ces objets leur fussent représentés; — Rejette.

Du 8 oct. 1840.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

2e *Espèce* : — (Rouyer.) — La cour; — Attendu que l'observation rigoureuse de l'art. 329 c. inst. crim. n'est pas prescrite à peine de nullite, et qu'elle ne pourrait acquérir ce caractère de gravité qu'autant que l'accusé ayant requis que les pièces de conviction lui fussent représentées, le president de la cour d'assises aurait refusé d'obtempérer à cette réquisition, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Rejette.

Du 6 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(6) (Foin C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 329 c. inst. crim., en ce que l'une des pièces saisies comme pouvant servir à conviction, n'aurait pas été représentée au débat : — Attendu que l'exécution de l'article précité, purement facultative d'après les termes de cet article, n'est d'ailleurs pas prescrite à peine de nullité; que, si le demandeur croyait utile à sa défense la représentation du flocon de laine rouge qui avait été saisi, il devait en faire la demande à la cour d'assises, et que, lorsque ni ledit accusé, ni le ministère public, ni les jurés n'ont réclamé cette mesure d'instruction, il ne peut y avoir ouverture à cassation en ce qu'elle n'aurait pas été ordonnée d'office...; — Rejette.

Du 8 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Richard, f. f. pr.-Jacquinot, rap.

(7) (Mauguin C. min. pub.)—La cour;—Attendu que l'art. 329 c. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité que, si le demandeur

les pièces à conviction n'étant pas imposée à peine de nullité, son omission ne serait irritante qu'autant que cette représentation aurait été vainement réclamée par l'accusé ou par les témoins (Crim. rej. 2 oct. 1845, aff. Pantaloni, D. P. 45. 4. 120). — Cet arrêt, de même que celui du 6 nov. 1840, précité, en ce qu'il suppose que la représentation ne pourrait être refusée si l'accusé l'avait expressément demandée, est d'accord avec le sentiment de MM. Cubain, n° 542, Carnot, Sebire et Carteret, n° 379; — 6° Que lorsque les pièces à conviction consistent en pièces écrites, qu'il a été délivré copie à l'accusé de celles de ces pièces qu'il avait désignées, il ne peut se faire un moyen de ce que les originaux de deux pièces ne figuraient pas aux débats parmi les pièces à conviction, s'il n'avait pas requis qu'ils fussent présentés, en vertu de l'art. 329, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 6 fév. 1835) (1); — 7° Que l'accusé ne peut se faire un moyen de ce qu'un plan ne lui aurait pas été représenté dans les débats, communication en ayant pu être prise par lui, surtout alors que le procès-verbal constate que les pièces de conviction lui ont été présentées (Crim. rej. 19 fév. 1841) (2).

2268. L'obligation d'interpeller l'accusé de répondre personnellement s'il reconnaît les pièces qu'on lui représente est imposée au président en même temps que celle de produire les pièces de conviction. Son inaccomplissement n'entraîne pas non plus la nullité de la procédure. — Décidé en ce sens : 1° qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal portant que les objets pouvant servir à conviction ont été représentés à l'accusé, qui a été interpellé de répondre personnellement s'il les reconnaissait, fasse mention par qui cette interpellation a été faite à l'accusé, et constate, soit la réponse, soit le refus de répondre (Crim. rej. 16 avr. 1829) (3); — 2° Que l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas été interpellé s'il reconnaissait les pièces de conviction à lui représentées (Crim. rej. 5 fév. 1819, 2 avr. 1840, 24 déc. 1840) (4); — 3° Qu'il en est ainsi surtout s'il est d'ailleurs établi que l'accusé a été admis à s'expliquer sur les pièces à conviction (Crim. rej. 7 juin 1844, M. Isambert, rap., aff. Martorel); — 4° Que le prévenu d'un faux ne peut se plaindre de n'avoir pas été requis de s'expliquer, en présence des pièces falsifiées, sur l'existence des altérations qu'elles portaient, alors d'ailleurs que le fait de ces altérations n'était nullement méconnu (Crim. rej. 23 avr. 1846, aff. Thouin, D. P. 46. 4. 127); — 5° Qu'il a été satisfait à l'art. 329, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité, lorsque les pièces à conviction ont été présentées à l'accusé, et que celui-ci a détourné les yeux sans vouloir les examiner (Crim. rej. 13 juill. 1837) (5).

2269. Dans cette dernière affaire, l'accusé n'ayant même pas voulu regarder les pièces à conviction, il était évident que le président pouvait se croire dégagé de l'obligation de lui demander s'il les reconnaissait. Mais lorsque l'accusé à qui on représente les pièces consent à les examiner, le président est-il censé, par cela seul qu'il les a fait mettre sous ses yeux, lui avoir demandé s'il les reconnaissait? — La cour de cassation semble avoir adopté l'affirmative. — Elle a jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'accusé soit mis, par une inter-

---

croyait utile à sa défense qu'on ouvrît les bouteilles et paquets déposés sur le bureau comme pièces de conviction et qu'on en représentât le contenu aux jurés, il pouvait en faire la demande à la cour d'assises; mais que, lorsque ni l'accusé, ni le ministère public, ni les jurés, n'ont réclamé cette mesure, il ne peut y avoir de nullité par suite de ce que la cour ne l'a pas ordonnée d'office; — Rejette.

Du 10 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(1) (Demolon C. min. pub.)—LA COUR;—Sur le moyen résultant de ce que, dans le cours ou à la suite des dépositions, le président n'aurait pas fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, et ne l'aurait pas interpellé de répondre personnellement s'il les reconnaissait :—Attendu que ces pièces, saisies au domicile de Jean-Baptiste Demolon, ou produites par la partie civile, et formant plusieurs liasses considérables, étaient jointes au dossier de la procédure et déposées au greffe de la cour d'assises; que le conseil de l'accusé a pu, conformément à l'art. 302 c. inst. crim., en prendre communication; qu'en conformité de l'art. 305, il avait été délivré à l'accusé copie de celles de ces pièces qui avaient été désignées par lui ou par ses conseils, ainsi qu'il est constaté par procès-verbaux des 15 et 16 nov. 1834; que, dans le cours des débats, l'accusé n'a pas requis que les originaux lui fussent présentés; que cette dernière observation s'applique à une lettre de Villette-Courtellemont, et à une délibération des avocats du barreau de Laon, produites aux débats, et qui ne figuraient pas parmi les pièces servant à conviction; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense;—Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'art. 329 c. inst. crim., ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que leur inobservation ne pourrait donner ouverture à cassation; — Rejette.

Du 6 fév. 1835.-C. C., sect. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rapporteur.

(2) (Camin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 329 c. inst. crim. ne prononce pas la peine de nullité pour le cas de son inobservation; — Attendu que, dès lors, quand le plan dont s'agit n'aurait pas été représenté à l'accusé dans le cours des débats, il n'en pourrait résulter aucune nullité; — Attendu que la communication que le défenseur a pu en prendre, conformément aux art. 302 et 305, aurait empêché que la défense éprouvât aucun préjudice par suite du défaut de communication à l'accusé pendant le débat; — Attendu d'ailleurs que le procès-verbal constate que les pièces de conviction ont été successivement représentées aux témoins et à l'accusé, et que celui-ci a personnellement répondu sur icelles; ce qui est littéralement conforme à l'art. 329 précité;—Attendu que la remise de ce plan aux jurés pendant leur délibération, loin d'être une violation de l'art. 341 c. inst. crim., en a été au contraire l'exécution exacte; — Rejette.

Du 19 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) *Espèce* : — (Nathan C. min. pub.) — L'un des moyens d'Esther Nathan, condamnée à la reclusion, résultait, suivant elle, d'une violation de l'art. 329, en ce que le procès-verbal portant que les objets pouvant servir à conviction ont été représentées à l'accusée, qui a été interpellée de répondre personnellement si elle les reconnaissait, ne fait nullement mention par qui cette interpellation a été faite à l'accusée, ni quelle fut sa réponse; et ne constate pas non plus qu'il y ait eu refus de répondre, lorsque cependant ces formalités sont exigées. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 329 c. inst. crim. n'est pas prescrit, à peine de nullité, et qu'au surplus la formalité qu'il prescrit a été remplie dans l'espèce; — Rejette.

Du 16 avril 1829.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(4) 1re *Espèce* :—(Arnaud.)—Le pourvoi était fondé.....; 2° sur ce que le juge instructeur n'avait pas requis chaque témoins de parafer les pièces qui lui étaient représentées, comme le veut l'art. 457 c. inst. crim.; 3° sur ce qu'on ne lui avait pas fait signer à lui-même les pièces arguées de faux, comme l'exige l'art. 450; 18° sur ce qu'on avait remis aux jurés des pièces qui n'avaient point été lues à l'audience;... 19° sur ce qu'en lui représentant quelques pièces à l'audience, on ne lui avait pas demandé s'il les reconnaissait; 20° sur ce que des pièces arguées de faux n'avaient pas été signées par celui qui les avait représentées. — Arrêt.

LA COUR; — ...Sur les deuxième et troisième moyens : que ces deux moyens portent sur des articles du code d'instruction criminelle qui ne sont pas prescrits à peine de nullité, ce qui suffit pour les écarter; ...sur les 18e, 19e et 20e, que les articles du code d'instruction criminelle auxquels ils se réfèrent, ne sont pas prescrits à peine de nullité; qu'il n'y a donc pas lieu d'en examiner les faits; — Rejette.

Du 5 fév. 1819.-C. C, sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, r.

2e *Espèce* : — (Saillot C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 329 c. inst. crim., en ce que l'accusée n'a pas été personnellement interpellée de déclarer si elle reconnaissait les pièces de conviction, ce qui constituerait, suivant la demanderesse, une formalité substantielle, tenant au droit de défense; — Attendu que le procès-verbal des débats constate que les pièces de conviction ont été représentées à l'accusée et aux témoins, et que, s'il ne mentionne pas qu'elle ait été personnellement interpellée de déclarer si elle les reconnaissait, cette formalité n'est pas substantielle, et n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 329 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 2 avril. 1840.-C. C., ch. crim.-M. Debaussy, rap.

3e *Espèce* : — (Bussière C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 329 : — Attendu que la pièce servant de base à la poursuite a été représentée à l'accusé; et que, s'il n'a pas été interpellé de répondre personnellement s'il la reconnaissait, et si du moins le procès-verbal des débats ne le constate pas, le demandeur ne peut induire de cette omission une nullité que l'article invoqué ne prononce pas; — Rejette.

Du 24 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rapporteur.

(5) (Pilt C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il est établi par le procès-verbal des débats que les cachets apposés sur le paquet qui renfermait les pièces de conviction étaient sains et entiers, lorsqu'il fut ouvert et représenté aux accusés, et que ceux-ci détournèrent les yeux sans vouloir l'examiner; qu'il a donc été satisfait à la disposition de l'art. 329 c. inst. crim., lequel n'attache pas, d'ailleurs, à son inobservation la peine de nullité; — Rejette.

Du 13 juill. 1837.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

pellation expresse, en demeure de déclarer s'il reconnaît les pièces de conviction qui lui sont présentées : cette présentation satisfait suffisamment au vœu de la loi (Crim. rej. 17 janv. 1831, aff. Mallet, D. P. 31. 5. 143). — A part la question de la peine de nullité, irrévocablement vidée par la jurisprudence, cet arrêt nous semble confondre deux choses distinctes, deux actes qui, pour l'exécution complète et littérale de la loi, doivent être accomplis tous les deux, à savoir : la présentation des pièces, et l'interpellation à l'accusé. Si la loi avait pensé qu'il suffit de placer les pièces sous les yeux de l'accusé pour le provoquer à s'expliquer, elle n'aurait pas exigé une interpellation spéciale dans le but de s'assurer s'il les reconnaissait. Il ne nous paraît pas que, dans la stricte légalité, le procès-verbal prouve que l'accusé ait été interpellé par cela seul qu'il constate que les pièces lui ont été représentées. Ce n'est pas par la vue des objets qu'il doit être interpellé, mais par les paroles directes du président.

2270. Il a été jugé, sous le code de brumaire, que la loi n'exige pas que le procès-verbal des débats fasse mention que l'accusé a reconnu les pièces de conviction ; cette reconnaissance s'induit de ce que l'accusé n'a pas demandé acte d'une déclaration contraire (Crim. rej. 21 fruct. an 12, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Tillon).

2271. La réponse personnelle d'un accusé auquel un interprète a été nommé est suffisamment constatée lorsque le procès-verbal porte que les pièces de conviction ayant été représentées, avec interpellation de s'expliquer sur elles, l'accusé s'est expliqué sur ces interpellations (Crim. rej. 24 juill. 1841) (1).

2272. La loi parle aussi de la présentation des pièces de conviction aux témoins ; mais elle ne le fait pas dans les mêmes termes que lorsqu'il s'agit de l'accusé ; à l'égard des témoins, l'art. 329 ne prescrit cette formalité que *s'il y a lieu*, et il n'exige point qu'on les interpelle de déclarer s'ils reconnaissent les objets produits. — Des termes *s'il y a lieu*, la cour de cassation a conclu que la présentation aux témoins est purement facultative, que le président est seul juge de l'opportunité de cet acte, et que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait pas été accompli (Crim. rej. 12 juill. 1822 ; 2 fév. 1843) (2). — Il a été décidé de même : 1° que la présentation des pièces de conviction aux témoins est purement facultative, à moins qu'elle n'ait été demandée par des conclusions formelles de l'accusé, demande à laquelle le président est tenu d'obtempérer (Crim. rej. 7 janv. 1842) (3). — MM. Sebire et Carteret, n° 380, pensent qu'il ne serait pas exact d'attribuer à ces mots *s'il y a lieu* le sens d'une simple faculté dont le président pourrait user arbitrairement ; suivant eux, la loi a voulu dire seulement que les témoins ne doivent être interrogés sur les pièces à conviction que dans le cas où leur témoignage peut jeter quelque lumière sur l'identité ou l'emploi de ces pièces : alors le président n'est pas maître de ne pas représenter les pièces au témoin et de ne pas l'interpeller, cette formalité étant essentielle à la manifestation de la vérité. Ces considérations ont de la puissance ; mais le texte est trop précis pour admettre l'interprétation qu'elles appuient. Les mots : *fera représenter aussi les pièces aux témoins, s'il y a lieu*, ne pourront jamais être synonymes de : il interpellera les témoins s'il y a lieu. Ce n'est pas seulement, on le voit par les termes du code, l'interpellation qui est facultative, c'est la représentation même des pièces, quand il n'y a pas eu, sur ce point, conclusions expresses de l'accusé ou du ministère public. — 2° Que, de ce que la présentation aux témoins des pièces de conviction est facultative, il s'ensuit que peu importe que leur altération, par suite de l'expertise à laquelle elles ont été soumises, ne permette pas de faire cette exhibition (Crim. rej. 17 janv. 1839, aff. Simon, V. n° 2280) ; — 3° Que l'accomplissement des conditions exigées par l'art. 329 est suffisamment constaté quand le procès-verbal porte que les pièces de conviction ont été représentées aux accusés et aux témoins, et qu'interpellés de *s'expliquer sur ces pièces*, les accusés et les témoins se sont expliqués (Crim. rej. 14 juin 1832, MM. Ollivier, pr., Brière, rap., aff. Viellart) ; — 4° Que lorsque les pièces de conviction ont été représentées, le premier jour, aux accusés et aux témoins qui les ont reconnues, il n'est nécessaire de les représenter de nouveau qu'aux témoins entendus aux séances suivantes, mais non de réitérer la représentation aux accusés (Crim. rej. 12 juill. 1832) (4).

2273. Les pièces dont l'art. 329, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité, exige la représentation à l'accusé, sont les pièces pouvant servir à conviction ; dans ce nombre, on ne doit pas comprendre les lettres, notes, écrits quelconques non émanés de l'accusé, et contenant des renseignements, soit contre lui, soit en faveur des témoins à charge. D'ailleurs, si ces pièces existaient au dossier de la procédure, et que l'accusé ne les connût pas, il ne pourrait s'en prendre qu'à son défenseur, qui avait le droit d'en demander communication et de s'en procurer des copies (Crim. rej. 31 oct. 1817) (5). — M. Carnot n'approuve pas cet arrêt ; MM. Sebire et Carteret, n° 376, confirment son opi-

(1) (Femme Zeller C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que le procès-verbal des débats constate, à l'audience du 23 juin, que dans le cours des débats, les pièces servant de conviction ayant été représentées à l'accusée et aux témoins, avec interpellation de s'expliquer sur icelles, l'accusée et les témoins se sont expliqués ; qu'il résulte clairement de cette constatation que l'accusée s'est expliquée sur les interpellations qui lui ont été adressées relativement à la représentation des pièces à conviction ; qu'elle n'a pu le faire qu'à l'aide de l'interprète dont elle était assistée, ou qu'elle aura fourni elle-même les explications qu'elle aura jugées utiles à sa défense, sans l'intermédiaire de l'interprète dont le ministère a pu ne pas lui être nécessaire à cet instant du débat ; que, d'ailleurs, les formalités prescrites par l'art. 329 c. inst. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que leur inobservation, en supposant qu'elle ait eu lieu, ne peut donner ouverture à cassation ; — Rejette.

Du 24 juill. 1841.-C. C., sect. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(2) 1re Espèce : — (Jouve C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 329 c. inst. crim., les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction sont représentées aux témoins, *s'il y a lieu* ; que l'exercice de cette disposition est donc abandonné aux lumières et à la conscience du président de la cour d'assises ; qu'en supposant que, dans l'espèce, des pièces de conviction n'aient pas été représentées aux témoins, il n'en pourrait donc pas sortir de moyen de cassation ; — Rejette.

Du 12 juill. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e Espèce : — (Fille François C. min. pub.) — La cour ; — Sur la prétendue nullité résultant de ce que les pièces à conviction n'auraient pas été représentées au sieur Maréchal, l'un des témoins : — Attendu que l'art. 329 c. inst. crim. porte que le président fera représenter les pièces à conviction aux témoins, s'il y a lieu ; qu'ainsi la représentation dont il s'agit est facultative, et que le président est seul juge de son opportunité ; d'où il suit qu'en s'abstenant de la faire, il ne contrevient pas à la loi ; — Rejette.

Du 2 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Valigny, r.

(3) (Valois C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que la disposition de l'art. 329, invoqué par le demandeur, n'est point absolue et impérative ; qu'au contraire les mots, *s'il y a lieu*, employés par le législateur, démontrent clairement que la disposition dont il s'agit est purement facultative pour le président de la cour d'assises, et qu'elle est laissée à l'appréciation qu'il fait de l'utilité ou de l'inutilité de l'accomplissement de cette formalité, à l'égard de tel ou tel témoin ; que, si l'accusé pense, de son côté, que la représentation des pièces à convictions peut être nécessaire à sa défense, il a toujours le droit de conclure à ce que cette représentation soit faite à chaque témoin dans le cours des débats, et que, dans ce cas, le président est tenu d'obtempérer à la demande de l'accusé ; mais que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats ne constate pas que l'accusé ni son défenseur aient pris aucune conclusion à cet égard ; d'où il suit qu'il a été procédé régulièrement et qu'il n'y a eu aucune violation de la loi ; — Rejette.

Du 7 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(4) (Canitrot C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'à la séance du 28 mai, les pièces de conviction furent représentées aux accusés et aux témoins qui les reconnurent ; que, dès lors, à la séance du 29, on n'eut besoin de faire cette représentation qu'aux témoins entendus à cette séance, sans qu'il fût nécessaire de la réitérer pour les accusés ; qu'en procédant ainsi, l'art. 319, non prescrit à peine de nullité, n'a pas été violé ; — Rejette.

Du 12 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(5) (Regnault C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que l'art. 329 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité ; — Que, d'ailleurs, des lettres, des notes, des écrits quelconques, qui ne sont pas de l'accusé, et contiennent, au contraire, des renseignements, soit contre lui, soit en faveur des témoins cités par le ministère public, ne peuvent être mis au rang des pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, seules pièces dont la représentation à l'accusé soit ordonnée par l'art. 329 ; — Que, si les pièces dont il s'agit étaient des pièces de convictions

nion en la résumant ainsi : ou les pièces produites aux débats rentraient dans la classe des pièces à conviction, et devaient, dès lors, être représentées à l'accusé ; ou elles ne pouvaient être considérées comme pièces de conviction, et il ne pouvait en être fait aucun usage.

2274. La dénomination de pièces à conviction désigne tout objet qui fournit pour ou contre l'accusé une preuve réelle ; corps du délit, instrument ayant servi à commettre le délit, choses pouvant faire reconnaître le délinquant, etc. (M. Cubain, n° 543). Ce sont les pièces énumérées dans les art. 35, 36, 37 c. inst. crim. (Conf. MM. Sebire et Carteret, n° 375).

2275. Pour que des objets relatifs au crime soumis aux débats puissent servir de pièces de conviction, il faut qu'ils aient été soumis aux formalités tutélaires, servant de garanties à la justice et aux droits de la défense, prescrites par les art. 35, 38 et 39 c. inst. crim. L'introduction irrégulière et inopinée d'une pièce ne serait pas légalement acquise au procès, et ne devrait pas servir comme pièce de conviction. — Jugé en conséquence : 1° qu'est nul un arrêt, comme violant le droit de la défense et l'art. 329 c. inst. crim., lorsqu'un individu a été introduit dans l'auditoire sans avoir été assigné comme témoin, ni appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et a déposé une pièce jointe ensuite au dossier, et remise aux jurés, alors, d'ailleurs, que cette pièce, signée par le président, n'a été ni parafée ni signée par le greffier ni par l'accusé (Crim. cass. 30 décembre 1830) (1); — 2° Que, si l'accusé se fondant sur l'inaccomplissement des formalités des art. 35 et suiv. c. inst. crim., a déclaré ne pas reconnaître les pièces représentées, ces pièces peuvent encore être remises sous les yeux des jurés, mais à titre de simples renseignements (Crim. rej. 8 fév. 1838, MM. Choppin, f. f. de pr., Rocher, rap., aff. Mussot ; V. MM. Sebire et Carteret, n° 376); — 3° Que l'omission des formalités prescrites par les art. 35, 38 et 39 c. inst. crim., relativement aux pièces à conviction, donne à l'accusé le droit de s'opposer à leur production; mais que s'il n'y a pas formé opposition et qu'il ait été interpellé de les reconnaître, il n'y a pas nullité en ce qu'elles sont restées aux débats, alors surtout qu'il résulte de l'état de l'instruction qu'elles ne lui ont porté aucun préjudice (Crim. rej. 25 mai 1839) (2).

2276. Il a été décidé de même : 1° Que l'omission de sceller et de cacheter les pièces à conviction n'est point une cause de nullité, alors d'ailleurs que, sur leur représentation, l'accusé a déclaré les reconnaître (Crim. rej. 29 janv. 1847, aff. Bonrepos, D. P. 47. 4. 133); — 2° Que l'opposition de l'accusé à ce que des pièces à conviction à l'égard desquelles les formalités prescrites par les art. 35 et 39 c. inst. crim. n'auraient pas été remplies, fussent maintenues aux débats, ne soulève pas une question contentieuse que la cour d'assises doive résoudre, quand l'accusé ne l'a faite qu'après la présentation de ces pièces aux témoins : en cas pareil, le dire de l'accusé constitue un simple moyen de défense tendant à méconnaître les pièces de conviction produites, et dont l'appréciation est réservée au jury (Crim. rej. 1er août 1851, aff. Labaulme, D. P. 51. 5. 144).

2277. Du reste, pourvu que les précautions ordonnées par la loi pour la conservation des pièces de conviction aient été prises, il suffit que le procès-verbal des débats le mentionne d'une manière générale ; il n'est pas nécessaire qu'il entre dans des détails minutieux. Ainsi, la cour de cassation a jugé avec raison que « la mention ou l'omission de mentionner la nature de l'enveloppe renfermant des pièces de conviction est un fait absolument indépendant de la régularité de la procédure » (Crim. rej. 12 mess. an 11, MM. Vieilart, pr., Rataud, rap., aff. Richardy).

2278. Les pièces de conviction restent sur la table où elles sont déposées, si leur présence est utile pendant la suite des débats. Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si elles resteront ou ne resteront pas sur le bureau, c'est à la cour et non au président seul de vider cet incident; l'arrêt qui ordonne qu'une pièce restera comme renseignement, n'entrave pas l'exercice ultérieur du pouvoir discrétionnaire du président (Crim. rej. 20 juill. 1837) (3).

2279. Les pièces de conviction ainsi laissées sous les yeux des jurés peuvent être relatives à un autre fait couvert par la prescription : « Attendu qu'aucun des délits couverts par la prescription, n'ayant été l'objet des questions soumises au jury, il n'y a pas eu violation de l'art. 637 ; que cet article n'interdit pas de rechercher dans des faits prescrits des éléments de conviction pour établir la vérité d'autres faits non prescrits, qui sont l'objet de l'accusation ; qu'ainsi la glace trouvée au domicile de l'accusé, et qui serait provenue d'un vol prescrit, a pu être laissée dans l'audience devant les yeux des jurés, sans violer ledit art. 637 » (même arrêt).

2280. Aucune loi n'interdit de faire aux débats tel usage des pièces de conviction que peuvent le prescrire les nécessités de l'instruction orale. Ainsi, on peut altérer ces pièces sans qu'il en résulte de nullité (Crim. rej. 17 janv. 1839) (4).

---

le réclamant ne pourrait pas être cru quand il dit qu'elles ne lui ont pas été représentées, puisqu'on lit, p. 6 du procès-verbal des séances, que les pièces de conviction ont été représentées aux témoins et à l'accusé ; — Que ces pièces sont au dossier de la procédure; que le réclamant ne pourrait donc, s'il ne les avait pas connues avant les débats, s'en prendre qu'à son défenseur, à qui les art. 302 et 305 c. inst. crim. donnaient le droit d'en demander la communication, et même de s'en procurer des copies ; — Rejette.

Du 31 oct. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rapporteur.

(1) (Desorno C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, sur le moyen de nullité proposé, qu'il est établi par le procès-verbal du débat qu'un sieur Barbier, se disant maître clerc du sieur Barbier aîné, notaire à Paris, qui n'est porté ni sur la liste des témoins cités à la requête du ministère public, ni sur celles des témoins à décharge, appelés par l'accusé, et dont la présence n'avait pas été ordonnée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a été introduit dans l'auditoire et admis à déposer une nouvelle pièce dont la jonction au dossier a été ordonnée après qu'elle a été signée et parafée par le président et ledit Barbier, et non par le greffier, encore bien que la formule ordinaire indique que la signature du greffier y a été apposée ; mais que l'accusé n'a parafé ni signé ladite pièce ; — Que le sieur Barbier, dont il s'agit, n'avait aucun caractère légal pour être introduit au débat, et ne pouvait conséquemment être admis à joindre une nouvelle pièce ; — Que cette pièce, ainsi illégalement jointe, a été remise au jury, en exécution de l'art. 341 c. inst. crim., sans que le procès-verbal constate que l'accusé ait été mis à même de la discuter et de la combattre ; d'où suit, dans l'espèce, la violation de l'art. 329 c. inst. crim. et du droit sacré de défense ; — Par ces motifs, casse le débat, ce qui a suivi, notamment l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 26 oct. dernier.

Du 30 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Valery-Braux C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 35, 38, 39 et 89 c. inst. crim., en ce que les formalités prescrites par ces articles n'auraient point été remplies à l'égard des objets qui ont été produits devant la cour d'assises, comme pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; — Attendu que, si l'omission de ces formalités était pour le demandeur un motif suffisant de s'opposer à ce que les objets dont il s'agit fussent admis, dans le débat, comme pièces de conviction, il n'a pas manifesté cette opposition ; qu'il est établi par le procès-verbal de la séance que les interpellations prescrites par l'art. 329 c. inst. crim. lui ont été faites ; qu'il a donc pu donner sur l'état de ces pièces toutes les explications utiles à sa défense ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il a été expressément déclaré par la cour d'assises que leur production n'avait eu pour objet que d'éclairer la circonstance de l'usage de fausses clefs dans la perpétration du vol ; que cette circonstance a été abandonnée par le ministère public, résolue négativement par le jury, et qu'ainsi le droit de défense n'a pu souffrir aucune atteinte ; — Rejette.

Du 25 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, rap.

(3) (Pithon C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que, du moment qu'il s'est élevé une contestation sur la question de savoir si les pièces de conviction seraient laissées sur le bureau, cet incident a nécessité l'intervention de la cour ; — Qu'en ordonnant que cette pièce resterait comme pouvant servir de renseignement, elle n'a point empiété sur les attributions du président, qui a conservé la faculté, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de faire enlever cette glace ou de la laisser sur le bureau comme pièce de conviction ; — Rejette.

Du 20 juill. 1837.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, rapporteur.

(4) (Simon C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le quatrième moyen, tiré de ce qu'en autorisant l'expert à détacher un fragment de l'enveloppe qui formait l'une des pièces de conviction, le président de la cour d'assises aurait violé l'art. 341 c. inst. crim., qui prescrit de remettre aux jurés les pièces du procès ; — Attendu que, ni l'article précité, ni aucune autre disposition du code d'instruction criminelle, n'interdisent de faire aux débats tel usage des pièces de conviction que peuvent le prescrire les nécessités imprévues de l'instruction orale;

Sur le cinquième moyen, résultant de ce que l'altération de l'une de

Sect. 10. — *Des pièces qui doivent ou peuvent être lues aux débats.*

2281. La loi, ainsi qu'on l'a vu nos 2222 et s., exige, comme formalité préalable, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Cette lecture est *obligatoire*. Celle d'autres pièces que la loi ne prescrit point de lire peut être utile; le président l'ordonne s'il le trouve à propos; l'art. 313 n'a rien de limitatif. Aussi a-t-il été décidé que la lecture faite immédiatement après celle de l'acte d'accusation des pièces que le président juge utiles à la manifestation de la vérité, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 20 janv. 1848, aff. Starck, D. P. 48. 5. 85).

2282. On a jugé sous le code de l'an 4, 1° qu'il peut être fait lecture aux débats de pièces dont copie n'a pas été donnée à l'accusé, si ces pièces sont arrivées trop tard pour que copie en pût être donnée (Crim. rej. 2 niv. an 11, MM. Viellart, pr., Dutocq, rap., aff. N...); — 2° Que quoique des lettres n'aient point été communiquées à l'accusé, le commissaire peut en donner lecture aux débats, si elles ne contiennent aucune charge contre les prévenus (Crim. rej. 27 prair. an 9) (1).

2283. Sous ce rapport, on peut assimiler à une lecture de pièces la distribution, aux jurés, d'un plan qui est pour leurs yeux ce qu'une pièce lue est pour leur esprit. — Jugé 1° qu'un plan des lieux, dressé dans le cours de l'instruction par un expert géomètre commis à cet effet par le juge d'instruction, peut être distribué aux jurés sans communication préalable à l'accusé ou à son défenseur, ce plan faisant partie des pièces de la procédure dont l'accusé a pu prendre communication (Crim. rej. 30 janv. 1851, aff. Gothland, D. P. 51. 1. 47; 2 sept. 1852, aff. Macaria, D. P. 52. 5. 166); — 2° Que la lecture des pièces n'appartenant pas encore à la procédure n'est pas une cause de nullité, lorsqu'en ordonnant cette lecture, le président a prévenu les jurés qu'elle n'aurait lieu qu'à titre de renseignements, et a ajouté que les pièces ainsi lues seraient jointes au dossier, pour que communication en soit faite à la défense (Crim. rej. 27 août 1852, aff. Mornac, D. P. 52. 5. 165).

2284. On a demandé si le droit de défendre la lecture de pièces invoquées par le ministère public appartient à la cour d'assises ou au président exclusivement. D'après les principes généralement admis, l'intervention de la cour d'assises est nécessaire quand il y a conclusions expresses du ministère public ou de l'accusé, parce qu'il y a alors incident contentieux qu'un arrêt seul peut vider. — V. aussi nos 2140 et suiv.

2285. S'il y a lieu à l'intervention de la cour d'assises, cette cour apprécie souverainement l'utilité des productions ou de la lecture des pièces que propose la défense; jugé, par suite, que la prohibition qu'elle fait au défenseur de donner lecture de certaines pièces, comme étant étrangères aux faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, n'est pas sujette à la censure de la cour de cassation (Crim. rej. 12 déc. 1845, aff. Normand, D. P. 46. 4. 126).

2286. Sous la loi du 7 pluv. an 9, il devait avoir été, sous peine de nullité, donné lecture à l'accusé, lors de ses interrogatoires, des déclarations des témoins, et des procès-verbaux constatant le délit qui lui était imputé (Crim. cass. 5 vent. an 11, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Aumont; Crim. rej. 13 prair. an 11, M. Viellart, pr., Rataud, rap., aff. Bancelin). — Et il y avait nullité dans la procédure, lorsque le prévenu n'avait pas eu lecture des charges et déclarations faites contre lui (Crim. cass. 21 pluv. an 11, aff. Leclerc, V. Attentat aux mœurs, no 71).

2287. Il n'en est pas de même après que l'accusé a comparu aux débats publics. La lecture des procès-verbaux n'est pas requise par le code d'instruction criminelle. Ainsi, jugé 1° qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de donner lecture, aux jurés et aux accusés, d'un procès-verbal de visite domiciliaire dressé à l'occasion du crime, objet de l'accusation, par un commissaire de police, lorsque, d'ailleurs, elle n'est pas demandée par les accusés (Crim. cass. 4 nov. 1830, MM. Ollivier, pr., Isambert, rap., aff. Netter); — 2° Que le défaut d'avoir lu aux débats et représenté aux jurés quelques procès-verbaux dressés dans le cours de l'instruction d'une affaire, n'est pas une cause de nullité des débats, soit que l'on considère ces procès-verbaux comme des pièces de conviction, soit qu'on les regarde comme pièces devant être remises aux jurés (Crim. rej. 27 janv. 1838) (2). — Sous la loi de sept. 1791, la cour de cassation avait jugé que la lecture, par le greffier, des procès-verbaux contenant des informations sur le crime soumis aux jurés, ne pouvait avoir lieu, sous peine de nullité (Crim. cass. 9 fév. 1793; M. Thouret, pr., Legendre, rap., aff. G...).

2288. La législation et, par suite, la jurisprudence, ont changé en ce qui concerne la lecture des déclarations de témoins. — Sous le code de brumaire, on ne pouvait, sous peine de nullité, lire aux jurés les déclarations écrites des témoins non présents (Crim. cass. 8 vend. an 10, MM. Viellart, pr., Bauchau, rap., aff. Girard; 11 mess. an 12, M. Basire, rap., aff. Defendini; 21 frim. an 14, M. Seignette, rap., aff. Louis Salle). — ...Sans qu'il y eût lieu de distinguer si la lecture de la déclaration avait été demandée par l'accusé ou par le ministère public (Crim. cass. 11 vend. an 14, MM. Viellart, pr., Liborel, rap., Merlin, pr. gén., int. de la loi, aff. Taisse). — Jugé, toutefois, que si un citoyen était membre du corps législatif, sa déclaration écrite pouvait être lue lors des débats, conformément à l'art. 3 de la loi du 20 therm. an 4 (Crim. rej. 5 flor. an 7, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. Gutel).

2289. La prohibition que portait le code de brumaire ne pouvait pas être éludée par la lecture d'actes ou documents contenant le texte ou présentant réellement le caractère de déclarations de témoins absents. — Ainsi jugé pour la lettre d'un magistrat, laquelle renfermait une déclaration d'un témoin: — « Attendu que la lettre adressée par le directeur du jury du canton d'Angers au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de l'Indre, et dont celui-ci a donné lecture aux jurés pendant la durée des débats, contenait la déclaration que la femme dudit demandeur avait portée contre lui devant le juge de paix du canton de Treluze, ce qui est une contravention audit art. 358 précité : par ces motifs et considérations, casse (Crim. cass. 7 germ. an 9, M. Cochard, rap., aff. N...). — ...Pour des certificats et lettres relatifs à l'immoralité de l'accusé : — « Attendu que des certificats et des lettres, dont le contenu a pour objet de prouver l'immoralité d'un accusé, ne peuvent être considérés que comme déclarations écrites de témoins; d'où il suit qu'au cas particulier, le commissaire du gouvernement a manifestement violé l'art. 365 précité, en donnant lecture des certificats et des lettres qui peignaient l'immoralité des accusés, et surtout représentaient Raymond Delpech comme la terreur, l'épouvante de tout le canton, et comme un impudent concussionnaire, casse » (Crim. cass. 26 mess. an 9, M. Ruperou, rap., aff. Delpech et Rivière. Conf. Crim. rej. 5 mess. an 10, MM. Viellart, pr., Busschop, rap., aff. Moreau, femme Leurquin).

2290. Il avait été décidé, toutefois, « que la lecture, donnée pendant le cours des débats par le défenseur de l'accusé, d'un certificat portant qu'il était homme d'honneur et de probité ne peut, sous aucun rapport, être considérée comme une déclara-

ces pièces n'a pas permis au président de la représenter aux témoins dans un état qui ne fût pas de nature à les induire en erreur; — Attendu que l'exhibition, aux témoins, des pièces relatives aux délits est purement facultative; — Rejette.

Du 17 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Dibard dit Etcheverry.) — La cour; — Attendu que les trois lettres lues par le commissaire du gouvernement lors des débats, ne faisaient aucune charge contre les prévenus; — Rejette.

Du 27 prair. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Carnot, rap.

(2) (Cottet C. min. pub.) — La cour; — Sur le deuxième moyen pris de ce que certains procès-verbaux n'ont été ni représentés ni lus dans le cours des débats : — Attendu, en supposant que ces procès-verbaux pussent être considérés comme des pièces à conviction, et qu'ils n'eussent point été représentés au demandeur, conformément à l'art. 329 c. inst. crim., que cet article n'est point prescrit à peine de nullité; que leur représentation au jury est résultée nécessairement de la remise qui a dû lui être faite de toutes les pièces de la procédure, en exécution de l'art. 341 du même code, qui n'est pas même prescrit à peine de nullité; — Qu'aucun article de loi ne prescrit comme une formalité nécessaire la lecture des procès-verbaux; — Que, d'ailleurs, le demandeur n'a fait sur ces divers points aucune réclamation devant la cour d'assises; — Rejette.

Du 27 janv. 1838.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

tion de témoin, ni tomber, en conséquence, dans la prohibition de l'art. 365 du code des délits et des peines » (Crim. rej. 17 germ. an 9, MM. Seignette, pr., Cochard, rap., aff. Paschoux).

2291. De la disposition du code de brumaire on induisait aussi la défense de lire les déclarations des témoins décédés pendant l'instruction (Crim. rej. 2 frim. an 6, MM. Seignette, pr., Vicka, rap., aff. Parmentier; 17 niv. an 10, MM. Seignette, pr., Busschop, rap., aff. Sauvaigo).

2292. Cette lecture n'était permise que dans le cas exceptionnel de la *contumace*, lequel ne s'étendait pas aux affaires ordinaires (Crim. cass. 13 oct. 1808, MM. Vermeil, pr., Vergès, rap., aff. Bouvet). — Jugé que, sur la demande du défenseur, il pouvait être donné lecture aux débats de la déclaration d'un *témoin* décédé et entendu pendant la contumace (Crim. rej. 28 pluv. an 11, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Castelet).

2293. Une déclaration authentique, donnée en faveur d'un accusé par les personnes sur lesquelles la tentative de crime aurait été commise, pourrait être, à la rigueur, considérée comme un témoignage; mais si elle n'est pas lue, le défenseur peut s'en prévaloir, sans qu'il en résulte nullité : ainsi jugé sous le code de brumaire (Crim. rej. 9 mai 1806, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Boulloy).

2294. Sous le code d'instruction criminelle, la question fait difficulté. Ce code se borne à dire que les témoins *déposent* oralement (art. 317), et à défendre de remettre aux jurés les dépositions écrites des témoins (art. 341) ; mais aucun article ne parle de la déclaration de témoins absents. Ce silence fait penser à M. Carnot, sur l'art. 317, n° 10, que, quelle que fût la gravité des motifs qui sembleraient exiger l'annulation d'une condamnation intervenue sur la lecture des dépositions écrites de témoins non présents aux débats, la cour de cassation, en l'absence d'une prohibition expresse, ne s'arrêterait pas à ce moyen, et c'est ce qui a été jugé, soit quant aux témoins absents (Crim. rej. 24 déc. 1818 (1). — Conf. Crim. rej. 30 avril 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Benoist; 22 mars 1821, MM. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Agostini; 14 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. Deschamps) ...soit quant aux témoins décédés, surtout s'il n'y a pas eu de réclamation (Crim. rej. 11 janvier 1816) (2).

2295. Contre la lecture des déclarations de témoins absents on a invoqué l'art. 341 c. inst. crim., qui défend de remettre aux jurés, au moment où ils se retirent pour délibérer, les déclarations écrites de témoins; mais la cour suprême n'a point admis cette objection, et elle a considéré la lecture comme une conséquence du pouvoir discrétionnaire donné au président pour la direction des débats (Crim. rej. 13 nov. 1823) (3).

2296. Il a été jugé de même : 1° que lorsqu'un témoin ayant disparu de l'audience avant de faire sa déposition orale, le ministère public requiert le renvoi de l'affaire à la prochaine session, il a pu être donné lecture de la déposition écrite de ce témoin absent, lorsque l'accusé y a formellement et expressément consenti (Crim. rej. 28 oct. 1814) (4); — 2° Que la lecture d'une pièce ou d'un document quelconque donné par l'avocat de l'une des parties en cause ou par le ministère public, dans le cours des plaidoiries, et spécialement, la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent, donnée dans son plaidoyer par l'avocat de la partie civile, ne saurait être contraire au principe du débat oral, ni dès lors vicier les débats, alors que l'accusé, averti de cette lecture, n'y a pas formé opposition, bien qu'elle n'ait eu lieu que du consentement tacite du président (Crim. rej. 17 fév. 1843) (5).

M. Carnot a rétracté sa première opinion. La lecture, aux débats de la déposition écrite d'un témoin absent, dit-il, t. 3, p. 170, est une violation de la loi. Si le code ne la défend pas en termes directs, il suppose nécessairement cette prohibition, puisqu'il veut que les dépositions soient orales. S'il était permis de lire la déposition d'un témoin, on en pourrait lire deux, trois, quatre; dès lors, l'accusé ne serait jugé que sur de simples dépositions écrites que le témoin, présent, aurait modifiées aux débats, et peut-être même qu'il aurait rétractées en face de l'accusé, et sur ses observations ou celles de la cour d'assises. La loi, il est vrai, ne prononce pas la nullité; mais ceci touche à la défense de l'accusé, et tout ce qui touche à la défense de l'accusé est substantiel. Cette doctrine, qui est aussi celle de M. Bourguignon, Man. d'inst. crim., t. 1, p. 402, et de M. Serres, Man. des cours d'assises, t. 1, p. 317 et suiv., nous semble préférable à celle que la jurisprudence a jusqu'ici consacrée. Nous sommes touchés surtout de cette considération, que le débat oral est de l'essence de notre procédure criminelle, et que toute infraction à ce principe blesse le droit de la défense et affecte la condamnation de l'accusé d'un vice substantiel. On peut ajouter que, dans le système contraire, il serait au pouvoir du ministère public de priver l'accusé de la justification qu'il pourrait trouver dans la discussion contradictoire des dépositions, en omettant d'assigner un ou plusieurs des témoins les plus importants. — Ce qu'il y a de rigoureux dans cette opinion peut être tempéré par l'exercice du pouvoir discrétion-

---

(1) (Mathieu.) — La cour; — ...Considérant que la lecture faite aux jurés des dépositions écrites de quelques témoins n'est prohibée par aucun article de la loi à peine de nullité; que cette lecture ne peut donc, aux termes de l'art. 408 c. inst. crim., servir de base à un moyen de cassation; — Rejette.

Du 24 déc. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Lauchette.) — La cour; — Attendu qu'il n'a été donné lecture de la déposition écrite du témoin dont s'agit, qu'attendu son décès et sur la réquisition du ministère public, et sans réclamation de la part de l'accusé; — Rejette.

Du 11 janv. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rapporteur.

(3) (Madeleine Bijois.) — La cour; — Attendu que l'art. 341 c. inst. crim. retranche du nombre des pièces du procès qui doivent être remises aux jurés avec l'acte d'accusation, les déclarations écrites des témoins; mais que quand l'absence de l'un de ces témoins ne permet pas de l'entendre et de le confronter à l'audience, ni cet article ni aucun autre ne défend la lecture publique de sa déclaration et de sa confrontation qui ont eu lieu devant le juge d'instruction; que l'ordre donné par le président de lire ces pièces, loin d'être une violation de la loi, est l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les art. 268, 269 et 270 c. inst. crim., et en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et employer dans son honneur et sa conscience tous ses efforts pour en favoriser la manifestation; — Rejette.

Du 13 nov. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Laurent et Lamnet.) — La cour; — Attendu que le témoin Bergeon ayant disparu de l'audience avant de faire sa déposition orale, le ministère public, qui regardait sans doute la déclaration de ce témoin comme utile à la manifestation de la vérité, a requis le renvoi de l'affaire à la session prochaine; que, désirant empêcher ce renvoi qui eût retardé leur jugement, les accusés ont déclaré consentir qu'il fût donné lecture de la déposition écrite du témoin absent; que cette lecture n'ayant donc eu lieu que du consentement exprès et formel des accusés et sans opposition du ministère public, elle n'est la violation d'aucune loi; — Rejette.

Du 28 oct. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Vasse, pr.-Aumont, rapporteur.

(5) (Besson.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 317 et 341 c. inst. crim., en ce que Me Bac a lu aux débats, sans y être autorisé par le président, une déclaration écrite de la dame veuve de Marcellange, extraite de la procédure instruite contre Arsac : — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne détermine d'une manière limitative les éléments dont les parties civiles, le ministère public et les accusés ou leurs conseils peuvent se servir dans le cours des plaidoiries; qu'ainsi la lecture d'une pièce, d'un document quelconque, ne serait contraire au principe du débat oral, que si cette lecture avait été le sujet d'une opposition formée par la partie intéressée à empêcher cette lecture, et si elle avait préjudicié à la défense de l'accusé; mais que, dans l'espèce, la déclaration écrite dont il s'agit n'a été lue qu'après que, sur la demande du conseil de l'accusé, l'avocat des parties civiles a indiqué la source où il puisait cette déclaration, et qu'aucune opposition, dit le procès-verbal, n'a alors été formée à cette lecture; qu'il importe donc peu qu'après que tout a été consommé, du consentement de toutes les parties, même du consentement du président de la cour d'assises dont, au besoin, l'attention aurait été suffisamment éveillée par les explications qui venaient d'avoir lieu, le conseil de l'accusé ait demandé acte de cette lecture; que cette réclamation tardive ne saurait vicier ce qui avait été régulièrement fait; qu'ainsi ni l'art. 317, qui n'exige pas pour la lecture des déclarations lues à l'audience, l'accomplissement des formalités qu'il prescrit pour les dépositions orales; ni l'art. 341, qui ne confond pas la lecture, à l'audience, d'une déclaration écrite, avec la remise qui serait faite aux jurés des déclarations écrites des témoins, en même temps que des autres pièces du procès, n'ont été violés; — Rejette.

Du 17 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Romiguières, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Béchard et Morin, av.

naire du président; les déclarations qu'il lit, dans ce cas, ne valent que comme simples renseignements et il doit en avertir les jurés. — V. nos 2182 et suiv.

2297. Bien que la jurisprudence, comme on vient de le voir, ne repousse plus la lecture des déclarations de témoins *absents*, il a été jugé qu'une lettre émanée d'une personne qui ne pouvait être entendue comme témoin, par exemple la *femme* de l'accusé, pouvait être écartée du débat, si elle avait le caractère d'une déclaration, et que le défenseur pouvait être empêché par la cour d'en donner lecture aux débats (Crim. rej. 18 juill. 1844) (1). — Mais des *déclarations* des *filles* de l'accusé, si elles n'ont pas eu lieu sous la foi du serment, ne sont pas des déclarations de témoins, et il peut être donné lecture au jury de procès-verbaux dont elles feraient partie (Crim. rej. 24 juill. 1841) (2).

2298. Quant aux témoins présents à l'audience, la faculté de lire leurs dépositions écrites résulte nécessairement de celle qui est accordée au président de faire tenir note des additions et variations qu'il pourrait remarquer et faire observer entre les déclarations écrites et les dépositions orales (art. 318). Pour prouver aux témoins que leurs dires ne sont pas uniformes, il faut bien leur lire leur première déclaration. C'est ce que reconnaissent MM. Legraverend, t. 2, p. 200, et Carnot, sur l'art. 318, n° 3; mais ces auteurs ajoutent, avec raison, que le président doit user avec prudence de ce pouvoir, et se garder de prolonger les débats par des lectures contraires à l'esprit général de la loi. — La jurisprudence était déjà conforme à cette doctrine sous le code de brumaire, qui défendait expressément, comme nous l'avons dit, la lecture des déclarations de témoins absents, et qui n'autorisait que partiellement, et dans un but de comparaison, la lecture des déclarations écrites de témoins présents (Crim. rej. 7 fruct. an 5, MM. Seignette, pr., Aliasœur, rap., aff. Salesse). Autre arrêt conforme : « Attendu que le défenseur officieux des condamnés a requis, et le tribunal criminel conformément à l'art. 366 c. brum. a consenti à la lecture partielle d'une déclaration écrite d'un témoin, pour, par ce moyen, faire observer aux jurés que les prétendues contradictions imputées à ce témoin; que cette opération toute entière en faveur des condamnés ne peut être taxée de contravention à l'art. 367 du même code » (Crim. rej. 24 brum. an 7, MM. Gohier, pr., Dor, rap., aff. Guérin. — Conf. Crim. rej. 5 therm. an 10, MM. Vieillart, pr., Schwendt, rap., aff. Laurent; 12 oct. 1809, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Testard). — Et, d'ailleurs, les art. 366 et 382 n'étaient pas prescrits à peine de nullité (Crim. rej. 9 sept. 1808, MM. Vermeil, pr., Vergès, rap., aff. Franck).

2299. Quand le président croit devoir lire la déclaration écrite d'un témoin présent, il ne peut le faire qu'après la déposition orale de ce témoin, qui doit demeurer libre de l'influence que ne manquerait pas d'exercer sur lui la lecture de ses précédentes déclarations. — Jugé qu'il y aurait nullité si l'on donnait lecture d'une déposition écrite, lorsque le témoin aurait déclaré ses noms, son âge et son domicile, mais avant d'avoir déposé oralement (Crim. rej. 26 oct. 1820; 7 avril 1836) (3). — V. Témoins.

2300. Dans le cas où la lecture d'une déclaration écrite n'est pas faite régulièrement, et où il en résulte nullité, cette nullité n'est pas couverte par le consentement du ministère public et de l'accusé (Crim. cass. 22 sept. 1831, MM. de Bastard, pr., Brière, rap., aff. Imbert).

2301. Sous l'ancienne législation, on reconnaissait comme permise la lecture des actes qui ne devaient pas être assimilés à des déclarations écrites de témoins; à plus forte raison déciderait-on de même aujourd'hui. — Ainsi jugé relativement : 1° à la lecture de la dénonciation de la partie lésée (Crim. rej. 8 déc. 1808, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Dosquet); — 2° A celle du procès-verbal constatant le délit, bien que ceux qui l'a-

---

(1) (Déniau C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue du droit de défense : — Attendu qu'aux termes de l'art. 341 c. inst. crim., le président des assises ne doit remettre aux jurés que les procès-verbaux constatant le délit, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins; — Attendu que le débat criminel repose essentiellement sur les preuves orales; — — Attendu que le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour faire entendre toutes personnes et pour se faire apporter toutes nouvelles pièces pouvant répandre un jour utile sur un fait contesté; que l'art. 270 du même code impose au président le devoir de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats; — Attendu enfin que l'art 322 du même code repousse l'audition de la femme de l'accusé à titre de témoignage, et, par suite, les moyens par lesquels la défense essayerait indirectement de produire ce témoignage; — Attendu que la lettre missive dont il s'agit dans l'espèce avait ce caractère; que, sur le débat contentieux qui s'est élevé au sujet de sa lecture, la cour d'assises a pu l'écarter du débat, sauf au défenseur à en faire dans sa plaidoirie l'usage qu'il croirait convenable; que le défenseur n'a point été interrompu ni gêné dans sa défense, et qu'en écartant la lettre dont il s'agit, et qui n'était point une pièce du procès, la cour d'assises n'a fait que se conformer aux art. 269 et 270 du code;... — Rejette.

Du 18 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Isambert, r.

(2) (Zeller C. min. pub.) — La cour; — Attendu, en ce qui concerne la lecture des déclarations écrites des filles de l'accusée, que le procès-verbal des débats constate que le président, après l'audition de tous les témoins, a fait *donner lecture des procès-verbaux dressés par le juge d'instruction et par le procureur du roi de Sarreguemines, lors de leur transport sur les lieux*; — Attendu que c'est dans les termes desdits procès-verbaux, qui, *dans les débats oraux, ne sont considérés que comme des renseignements*, que se trouvent consignées les déclarations des filles de l'accusée; que ces déclarations n'*ont pas été faites sous la foi du serment*; que, par conséquent, elles n'ont pas le *caractère légal* d'une déposition de témoin; qu'enfin, faisant partie d'un procès-verbal dont la loi permet de donner connaissance au jury, il a pu en être donné lecture dans le cours des débats, sans contrevenir aux dispositions de l'art. 322 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 24 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(3) *Espèce* : — (Orticoni et Graziani C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 315, 316, 317 et 318 c. inst. crim.; — Attendu que de ces articles il résulte que les témoins qui sont produits dans un débat, soit à charge, soit à décharge, doivent être entendus dans leurs dépositions, aussitôt après qu'on les a fait sortir de la chambre où ils ont été réunis, et qu'on leur a fait prêter le serment et répondre aux interpellations qu'exige l'art. 317; — Que, s'il peut devenir nécessaire qu'il soit fait lecture des dépositions qu'ils peuvent avoir précédemment faites par écrit, cette lecture ne peut jamais être faite devant eux qu'après qu'ils ont déposé oralement; — Que cette déposition orale doit, en effet, être libre, indépendante et dégagée de toute l'influence que pourrait exercer, sur l'esprit craintif d'un témoin, la déposition écrite qu'il pourrait avoir faite antérieurement; — Que, relativement aux juges et aux jurés, c'est hors les cas prévus par la loi sur ce qui est verbalement déclaré devant eux et sur les débats, que leur conviction doit se former; qu'il n'est pas permis de prévenir ou de diriger cette conviction, avant l'audition orale, en faisant lire avant cette audition la déposition écrite d'un témoin qui a comparu pour être entendu; — Et attendu que du procès-verbal des débats qui ont eu lieu contre les demandeurs devant la cour de justice criminelle de la Corse, il résulte qu'à l'égard des 21e, 22e et 23e témoins, le président a fait faire lecture de leurs dépositions écrites aussitôt après qu'ils ont eu déclaré leurs noms, leur âge et leur domicile, et avant qu'ils eussent déposé oralement; — Que cette lecture a été une contravention aux art. 315, 316, 317 et 318 c. inst. crim.; — Qu'elle a été une violation des règles substantielles de la procédure criminelle, et qu'ainsi elle doit entraîner la nullité du débat; — D'après ces motifs, casse.

Du 26 oct. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

2e *Espèce* : — (Debaut C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 317 et 318 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que la déposition des témoins doit être orale, spontanée, et indépendante de toute l'influence que pourrait exercer sur l'esprit craintif d'un témoin la déposition écrite qu'il aurait faite antérieurement; que, s'il peut devenir nécessaire de donner lecture des dépositions qu'ils peuvent avoir précédemment faites par écrit, cette lecture ne peut jamais être donnée qu'après l'émission de la déposition orale, et comme moyen de comparaison, et afin d'en contrôler l'exactitude, ainsi que l'indique l'art. 318 précité; — Que, relativement aux juges et aux jurés, c'est, hors les cas prévus par les lois, sur ce qui est verbalement déclaré devant eux, et sur les débats que leur conviction doit se former; qu'il n'est pas permis de prévenir ou de diriger cette conviction, avant l'audition orale, en faisant lire, avant cette audition, la déclaration écrite d'un témoin qui a comparu pour être entendu; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats dans l'affaire de Debaut constate qu'à l'égard du huitième et du neuvième témoins, et avant leur audition, il a été donné lecture, par le procureur du roi, des déclarations écrites qu'ils avaient faites devant le juge d'instruction, et que lesdits témoins ont répété leur déposition dans les mêmes termes que lesdites dépositions écrites, dans lesquelles ils ont déclaré persister; — Que cette lecture a été une contravention aux art. 316, 317 et 318 c. inst. crim., qu'elle a été une violation des règles substantielles de la procédure criminelle, et qu'ainsi elle doit entraîner la nullité des débats; — Casse.

Du 7 avril 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, r.

vaient rédigé aient été entendus comme témoins (Crim. rej. 5 therm. an 10, MM. Vieillart, pr., Schwendt, rap., aff. Laurent); — 3° Au procès-verbal d'un gendarme (Crim. rej. 9 sept. 1808) (1).

2302. Sous le code de 1808, il a été jugé que le procès-verbal de vérification d'armes trouvées sur le lieu du crime, et de confrontation d'un témoin, peut être lu à l'audience (Crim. rej. 6 fév. 1832, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Faure).

2303. Au reste, on n'a jamais assimilé à des déclarations écrites de témoins les rapports d'experts, les consultations et procès-verbaux de médecins et chirurgiens. Aussi la lecture de ces pièces a toujours été autorisée (Conf. Carnot, sur l'art. 341, n° 8). —Jugé : 1° que des rapports de chirurgiens peuvent être lus aux débats (Bruxelles, 28 oct. 1831) (2), alors même que ces hommes de l'art sont entendus comme témoins :—« Attendu que les rapports de chirurgiens ne sont point des déclarations de témoins, mais des rapports d'experts; que rien ne s'oppose à ce que les experts soient entendus comme témoins, et qu'il soit en même temps donné lecture de leur rapport » (Crim. rej. 30 oct. 1806, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Dolio, etc.); — 2° Qu'une consultation de médecins sur le fait même de l'accusation n'étant pas une déclaration de témoins, il ne peut être défendu au conseil de l'accusé d'en donner lecture aux jurés (Crim. cass. 11 août 1808, aff. Petit, V. Défense, n° 129); — 3° Qu'un expert peut donner lecture de son rapport aux jurés aussi bien qu'être entendu verbalement (Crim. rej. 25 mars 1819) (3); — 4° Que la plainte faite par un père contre son fils devant le juge de paix, et sans prestation de serment, peut être lue dans les débats malgré l'opposition du fils (Crim. rej. 28 janv. 1825) (4).

2304. Des interrogatoires d'accusés ne peuvent être assimilés à des dépositions de témoins. Toutefois, sous le code de brumaire, quand il s'agissait des interrogatoires du même accusé qui comparaissait aux débats, on n'en permettait pas la lecture, du moins dans leur totalité, mais seulement en ce qui était nécessaire pour faire observer à l'accusé les changements de ses dires. Quoique l'art. 366, qui disposait ainsi, ne contînt pas la sanction de la peine de nullité, il a été jugé que la procédure devait être annulée, si l'accusé ayant requis que son interrogatoire ne fût pas lu, la cour avait rejeté cette réquisition, surtout si elle avait prononcé sans donner de motifs (Crim. cass. 26 brum. an 6, MM. Seignette, pr., Riolz, rap., aff. Massre).—Déjà, sous la législation antérieure, il avait été jugé que, dans un procès criminel instruit devant le jury, nul ne doit avoir connaissance des notes de l'interrogatoire et autres éclaircissements pris par les officiers de police, si ce n'est le président ou l'accusateur public, pour les guider dans la marche qu'ils ont à suivre; ces notes ne peuvent donc être considérées comme pièces du procès, être lues publiquement aux débats et être remises ensuite aux jurés pour servir de base à leur déclaration (Crim. cass. 9 pluv. an 2, MM. Giraudet, pr., Baillot, rap., aff. Chemin).—Mais décidé, sous le code de brumaire, qu'on ne devait pas appliquer aux interrogatoires des coaccusés décédés avant les débats la prohibition de lecture relative aux déclarations de témoins non présents (Crim. rej. 26 brum. an 10, MM. Vieillart, rap., Busschop, rap., aff. Papillon).

2305. Aucune disposition du code de 1808 ne défend la lecture des interrogatoires de l'accusé.—Décidé en conséquence : 1° qu'il ne résulte aucune nullité de ce qu'il a été donné lecture aux débats des interrogatoires écrits de l'accusé et de ceux d'un coaccusé décédé (Crim. rej. 3 sept. 1812) (5); — 2° L'art. 313 c. inst. crim., ordonnant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'est point limitatif, et ne contient point défense de lire les interrogatoires des accusés, lesquels, d'ailleurs, doivent être communiqués aux jurés, d'après l'art. 341 c. inst. crim. (Crim. rej. 22 juin 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Terrein); — 3° Que « les déclarations faites par l'un des coaccusés à la charge de l'autre ne peuvent être considérées comme des dépositions de témoins, et qu'il appartient aux jurés d'y avoir tel égard que de raison » (Crim. rej. 6 sept. 1810, MM. Vasse, pr., Busschop, rap., aff. Riccord); — 4° Que l'interrogatoire d'un co-prévenu, ne pouvant être regardé comme une déposition de témoins, lorsqu'une poursuite criminelle a été simultanément dirigée contre deux individus parents à un degré auquel la loi défend le témoignage, et qu'à l'égard de l'un d'eux, la cour a déclaré n'y avoir lieu à suivre, rien ne s'oppose à ce que le ministère public puisse argumenter, devant la cour d'assises, à l'appui de l'accusation dont l'autre est l'objet, des interrogatoires qui ont été subis par le premier (Crim. cass. 27 juin 1823) (6);

---

(1) (Franck C. min. pub.) — La cour; — Considérant qu'en supposant qu'il eût été fait lecture lors des débats, ce qui n'est pas prouvé, du procès-verbal dressé par le gendarme Boucher, on ne pourrait pas assimiler la lecture de ce procès-verbal à la lecture d'une déposition; — Rejette.

Du 9 sept. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Vergès, rapporteur.

(2) (N...) — La cour — Attendu qu'il résulte de l'art. 341 c. inst. crim. qu'il peut et doit être donné lecture des procès-verbaux constatant le délit, et qu'il n'interdit que la lecture des dépositions écrites des témoins; qu'ainsi, en admettant que le procès-verbal d'audience tenu à la cour d'assises constatât qu'il y ait été donné lecture du rapport des médecins, il n'y aurait aucune nullité de ce chef; — Rejette.

Du 28 oct. 1831.-C. sup. de Bruxelles, ch. crim.-M. Knopff, rap.

(3) (Pouette.) — La cour; — ...Attendu que les experts peuvent être entendus verbalement dans leurs rapports, ou bien par la lecture qu'ils ont droit d'en faire aux débats; que l'allégation du demandeur que le nommé Dijon avait fait lecture devant les jurés de son rapport, n'établirait donc pas une nullité; que, dès lors, toute inscription de faux, relativement à ce fait, serait sans objet; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande en sursis subsidiairement faite par le demandeur à l'effet de cette inscription; — Rejette.

Du 25 mars 1819.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-De Marcheval, r.

(4) (Sauvario C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la déclaration faite par le sieur Sauvario père, devant le juge de paix, n'était que le développement de sa plainte; que n'ayant point été précédée de la prestation de serment, elle n'avait pas le caractère d'une déposition; qu'ainsi elle a pu et dû être lue lors des débats, malgré l'opposition de l'accusé, sur laquelle il a été statué, sans qu'il y ait eu aucune violation de l'art. 322 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 28 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(5) *Espèce* : —(Perrosset C. min. pub.) — Perrosset, sa femme et son fils, condamnés à mort par la cour d'assises de l'Ain, demandent la cassation de l'arrêt, par le motif qu'on a lu aux débats leurs interrogatoires écrits, et celui de Gilbert, coaccusé, décédé pendant l'instruction, tandis que l'art. 313 c. inst. crim. ne permet de lire publiquement que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.—Arrêt.

La cour; — Attendu que ce moyen est fondé sur un article du code d'instruction criminelle qui n'est pas prescrit à peine de nullité; —Rejette.

Du 3 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(6) *Espèce* : —(Min. pub., intér. de la loi. — Aff. Berthe.) — Le procureur général expose, etc. — Le 19 février de cette année, un incendie s'étant manifesté dans la commune de Vittermont, arrondissement de Doullens, des soupçons de malveillance s'élevèrent contre les deux frères Berthe. Ces individus furent traduits en justice. La chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens déclara, le 18 avril, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Auguste Berthe, et renvoya Jean-Baptiste Berthe devant la cour d'assises de la Somme, qui, le 5 mai, prononça son acquittement. La principale charge contre l'accusé consistait dans la déclaration d'Auguste Berthe, contenue dans divers interrogatoires. Le ministère public près la cour d'assises étant sur le point de donner lecture de quelques parties de ces interrogatoires, le défenseur de l'accusé s'y opposa, et, sur sa réclamation, la cour rendit l'arrêt que voici : — « Considérant que, dans l'espèce, l'interrogatoire subi par Auguste Berthe, prévenu, mis hors d'accusation, devenait, par sa mise en liberté, une véritable déposition; qu'étant frère de l'accusé, on ne pouvait, d'après les art. 322 et 341 c. inst. crim., recevoir sa déposition ni la donner en communication aux jurés, ce qui serait contraire à la morale et à l'esprit de la loi; la cour, faisant droit aux conclusions du défenseur de l'accusé Jean-Baptiste Berthe, dit que l'interrogatoire d'Auguste Berthe ne sera pas lu aux jurés. »

Tel est l'arrêt que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour. — Que la cour d'assises ait décidé, en fait, que, dans la cause, la lecture de l'interrogatoire du frère Berthe, demandé par le ministère public, était inutile, cela se conçoit; mais avoir voulu établir en principe que la publicité des interrogatoires de prévenus qui ne figuraient plus au procès, était contraire aux dispositions des art. 322 et 341 c. inst. crim., et que leur communication aux jurés blessait la morale, est une étrange erreur de la part de la cour d'assises. En effet, si l'art. 322 c. inst. crim. défend de recevoir la déposition de certaines personnes, à raison de la suspicion qu'attacherait à leur témoignage leur qualité de parents des accusés, cette prohibition, qui ne s'applique qu'à la déposition orale, sous la foi du serment, n'empêche pas que leurs déclarations ne puissent

5° Qu'une cour d'assises ne peut refuser d'ordonner la lecture des déclarations d'un coaccusé mis en liberté, sous le prétexte que ces déclarations sont celles du père de l'accusé; qu'elle peut déclarer qu'elles sont inutiles, mais non refuser d'en ordonner la lecture, en se fondant, en droit, sur ce qu'elles sont celles du père de l'accusé (Crim. cass. 10 avr. 1828, aff. Lebourgeois, V. Défense, n° 127);—6° Qu'aucun article de loi ne s'oppose à la lecture de l'interrogatoire d'un coaccusé acquitté, surtout si cette formalité a été ordonnée en vertu du pouvoir discrétionnaire (Crim. rej. 30 juill. 1829, MM. de Bastard, pr., Chauveau-Lagarde, rap., aff. Alexandre Gosse).—Considéré comme conséquence de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'ordre de lire des interrogatoires d'accusé a été l'objet de plusieurs décisions recueillies n°s 2173 et s.).—7° Qu'il est permis, tant au ministère public qu'à l'accusé, d'argumenter des interrogatoires subis par un coaccusé déjà traduit devant la cour d'assises et acquitté, quand ces interrogatoires font partie de la procédure (Crim. rej. 28 déc. 1838, MM. Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Boise);—8° Qu'on peut et qu'on doit lire aux débats les révélations d'un condamné décédé, faites au moment de sa mort, et qui tendent à assurer la conviction des jurés (Crim. rej. 24 niv. an 7, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. X...); — 9° Que le président peut donner lecture, aux débats, d'une pièce authentique, telle qu'un arrêt propre à établir la moralité de l'accusé (Crim. rej. 28 mars 1829, MM. Bailly, pr., Ricard, rap., aff. Chauvière).

2306. D'après la jurisprudence, la loi ne veut pas que les jurés puissent être influencés par des considérations tirées de la peine applicable au crime qui est l'objet de l'accusation soumise à leur appréciation. — Jugé, en conséquence : 1° qu'un individu accusé d'avoir émis de fausses pièces de monnaie ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la cour d'assises a empêché son défenseur de mettre sous les yeux des jurés le texte de la loi, et de leur expliquer la diversité des effets résultants de l'émission, et les modifications apportées à la peine qui y est attachée, selon les circonstances qui ont accompagné cette émission (Crim. rej. 26 déc. 1823, aff. Ravel, V. Faux, n° 37);—2° Que la cour d'assises peut et doit autoriser le défenseur à lire les articles de loi dont il dit avoir besoin pour la discussion, à la condition de retrancher ce qui a trait à la peine (Bourges, 26 janv. 1837, aff. Michel, V. Défense, n° 131).

2307. Disons, en terminant, que s'il n'est pas permis de poser aux jurés des questions sur des faits prescrits, il est permis de rechercher dans ces faits des éléments de conviction pour ceux non prescrits; par suite, des pièces de conviction relatives à des faits prescrits ont pu être laissées à l'audience sous les yeux des jurés, sans qu'il s'ensuive nullité des débats (Crim. rej. 20 juill. 1837) (1).

Sect. 11. — *Des interprètes.*

Art. 1. —*Dans quels cas et à quel moment un interprète doit être nommé.*

2308. Dans le cas où l'accusé et les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, l'art. 332 c. inst. crim., en cela conforme à l'art. 368 c. brum., veut, à peine de nullité, que le président nomme d'office un interprète. — La différence de langue ou d'idiome, dont parle la loi, doit s'entendre non-seulement des langues générales, mais des patois parlés dans certaines provinces, et qui diffèrent à la fois entre eux et entre les langues régulières qui se partagent les grandes contrées. Ainsi jugé : 1° que lorsqu'un des témoins parle un patois que l'accusé n'entend pas, il doit être nommé d'office un interprète; que le président ne peut donner lui-même à l'accusé l'explication, en français, de la déposition du témoin, alors même que l'accusé déclarerait que l'explication qui lui a été donnée par le président est suffisante, et que la nomination d'un interprète n'est pas nécessaire (Crim. cass. 21 fév. 1812) (2). — On voit, par les derniers termes de cette solution, que la nullité résultant du défaut de nomination d'un interprète est *absolue*, et ne peut être couverte par l'adhésion de l'accusé ni du ministère public. Telle est aussi l'opinion de M. Carnot sur l'art. 332, n° 2. — 2° Que lorsque l'accusé ne comprend pas la langue française, le président doit, à peine de nullité, lui faire traduire par l'interprète les dépositions des témoins absents écrites en cette langue; qu'il ne peut se borner à en faire donner lecture et à faire remarquer à l'accusé telle ou telle partie des dépositions (Crim. cass. 3 mars 1836) (3).

2309. Il faut éviter de donner à la nullité dont il s'agit une étendue telle que la mauvaise foi pût en abuser contre des procédures régulières : elle n'est encourue que quand il est prouvé que l'accusé avait réellement besoin d'un interprète et qu'il ne lui en a pas été donné.

2310. Mais quand cette preuve est-elle acquise? — D'abord,

être reçues à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — D'un autre côté, d'après l'art. 341, qui est précis, et qui a principalement pour but d'empêcher que la lecture des déclarations écrites des témoins n'altère, dans l'esprit des jurés, l'impression qu'y ont produite leurs dépositions orales, on ne peut mettre en doute que les interrogatoires des parents des accusés ne doivent être remis aux jurés comme pièces du procès. De quelque manière que l'on envisage l'interrogatoire d'Auguste Berthe, quelque qualité qu'on lui donne à lui-même dans la procédure, son interrogatoire ne saurait jamais être considéré comme une déposition. La déposition est le témoignage oral devant les jurés; au lieu que le témoignage écrit est une déclaration. Cela résulte clairement des art. 316 et suiv. c. inst. crim., notamment de l'art. 318. Ce considéré, etc. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Faisant droit au réquisitoire ci-dessus, et d'après les motifs y énoncés; — Casse.

Du 27 juin 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(1) (Pithon C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aucun des délits couverts par la prescription, n'ayant été l'objet des questions soumises au jury, il n'y a pas eu violation de l'art. 637; — Que cet article n'interdit pas de rechercher dans des faits prescrits des éléments de conviction pour établir la vérité d'autres faits non prescrits, qui sont l'objet de l'accusation; — Qu'ainsi la glace trouvée au domicile de l'accusé, et qui serait provenue d'un vol prescrit, a pu être laissée dans l'audience devant les yeux des jurés, sans violer ledit art. 637; — Rejette.

Du 20 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(2) *Espèce* : — (Dosnon C. min. pub.) — Dosnon était traduit devant la cour d'assises de Limoges. Marguerite Mazeaud, l'un des témoins, dépose en patois, idiome que l'accusé déclare ne pas comprendre. Le président, au lieu de nommer un interprète, présente lui-même en français l'explication de la déposition; et, d'après cette version, l'accusé, interpellé par le président, déclare qu'il n'est pas nécessaire de nommer un interprète. — Arrêt qui condamne Dosnon à cinq années de réclusion.— Pourvoi, pour violation de l'art. 332 c. inst. crim. C'est comme interprète, a-t-on dit pour le condamné, que le président a expliqué la déposition faite en patois; il ne pouvait cependant pas remplir ces fonctions, puisque la loi défend de prendre l'interprète parmi les juges, et que le président est évidemment compris dans le nombre des juges. L'accusé n'a pu, par sa déclaration, renoncer à la nomination d'un interprète, parce qu'il ne peut pas plus abdiquer qu'on ne peut lui enlever un droit qui tient à sa défense. S'il ne peut choisir un juge pour interprète, il ne peut se lier par le consentement à ce que le président se constitue lui-même interprète.—Arrêt.

La cour; — Vu ledit article; — Et attendu que, d'après cet article, dès que Marguerite Mazeaud, un des témoins entendu aux débats, parlait un idiome qui n'était pas connu de l'accusé, le président devait nommer d'office un interprète; — Que le président, au lieu de nommer un interprète, a rendu lui-même en français la déposition faite oralement par ledit témoin; — Que, dès qu'il n'est pas permis, même du consentement de l'accusé, de prendre l'interprète parmi les témoins, les juges et les jurés, la déclaration faite par l'accusé, que l'explication qui lui venait d'être donnée par le président, de la déposition de la susdite Marguerite Mazeaud en patois, était suffisante, et que la nomination d'un interprète n'était pas nécessaire, n'a pu couvrir la nullité qui dérive de l'omission de nomination d'un interprète en la forme voulue par la loi; — Qu'ainsi il y a eu violation manifeste du susdit art. 332; — Casse.

Du 21 (et non 22) fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Vasse, pr.-Benvenuti, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.

(3) (Fabiani C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le droit du président de faire remarquer telle ou telle partie de la déposition dont il donne lecture, n'a rien de commun avec l'office d'interprète, qui ne peut jamais être exercé ni par le président, ni par les juges et les jurés; — Attendu que, dès lors, la lecture faite par le président des dépositions des témoins absents, sans que ces dépositions aient été traduites par l'interprète aux accusés, a constitué, dans l'espèce, une violation de l'art. 332 c. inst. crim. et du droit sacré de la défense; — Casse.

Du 3 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rapporteur.

si aucun des éléments de la procédure ne prouve que l'accusé parlait une autre langue que les témoins, cet accusé serait non recevable à se plaindre, devant la cour suprême, de n'avoir pas reçu d'interprète. La présomption est que ce secours ne lui était pas nécessaire s'il ne l'a pas réclamé. Telle est la jurisprudence de la cour de cassation (Crim. rej. 15 mai 1812, 19 janv. 1821 (1); 8 prair. an 7, MM. Méaulle, pr., Dutocq, rap., aff. Gaudechaux; 7 janv. 1847, aff. Duniagou, D. P. 47. 4. 308; 25 janv. 1849, aff. Moretti, D. P. 49. 5. 256).—Le défaut de réclamation de la part de l'accusé ne suffirait pas pour dégager le président de l'obligation de nommer un interprète, si, d'ailleurs, des faits avaient manifesté le besoin de cette mesure; le président serait alors tenu d'agir d'office (Conf. MM. Sebire et Carteret, nº 431). Ces jurisconsultes examinent de près l'influence que doit exercer cette circonstance, souvent jugée décisive, comme on le voit ici, du défaut de réclamation de la part de l'accusé. Si, disent-ils, le président n'a pas agi d'office, et que l'accusé ne réclame qu'après sa condamnation, et pour la première fois, devant la cour de cassation, on ne peut guère l'écouter, et alors il y a bien présomption qu'ayant suivi tous les débats sans demander d'interprète, il connaissait la langue française : d'ailleurs la cour de cassation n'admettrait la preuve extrajudiciaire d'un fait de cette nature qu'autant qu'elle se rattacherait à quelque énonciation du procès-verbal. Si l'accusé a réclamé pendant les débats, et que sa demande ait été rejetée, il peut s'en faire un moyen de cassation et prouver qu'il ne parlait pas français; si elle est admise, la nomination ne s'applique qu'aux actes ultérieurs de la procédure, et ceux qui précèdent doivent être recommencés, ou sont nuls : la réclamation qui a eu lieu s'oppose à ce qu'on puisse présumer que l'accusé entendait la langue des débats.

2311. A plus forte raison, la nécessité d'un interprète n'existe pas lorsque non-seulement l'accusé n'en a pas réclamé un, mais surtout lorsqu'il résulte des faits de la procédure qu'il entendait la langue des débats ou celle des témoins. — Jugé, en ce sens, qu'il n'y avait pas lieu à nomination d'interprète, lorsque « rien ne constate que l'accusé n'entendait point la langue française; qu'il résulte même des débats qu'il avait bien compris ce qui avait été dit à à sa charge ou à sa décharge; que réquisition de nommer un interprète n'a été faite ni par lui ni par son défenseur (Crim. rej. 7 prair. an 9, MM. Seignette, pr., Barris, rap., aff. Dumont); — Ni lorsque rien dans la procédure n'indique que le demandeur ait eu besoin d'un interprète, qu'il n'en a point réclamé, et qu'il résulte, au contraire, des pièces, qu'il entendait et parlait la langue française (Crim. rej. 20 nov. 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Caunter); — Ni lorsque, d'après les interrogatoires nombreux des accusés, il est évident qu'ils entendent et parlent la langue française, de manière à n'avoir aucun besoin d'interprète (Crim. rej. 18 déc. 1828, MM. Bailly, pr., Chantereyne, rap., aff. Joseph et Jacob Léon).

2312. Jugé encore de même : 1º que lorsqu'un accusé a répondu en français aux questions du président, sans que ni lui ni son défenseur aient demandé l'intervention d'un interprète, il y a présomption légale que cette intervention était inutile; il ne saurait, dès lors, résulter un moyen de cassation de ce défaut d'interprète (Crim. rej. 15 juill. 1830) (2); — 2º Que lorsqu'un interprète a été donné à un accusé lors de son interrogatoire devant le juge instructeur et devant le juge délégué par le président des assises, cet accusé ne peut se plaindre de ce que, devant la cour d'assises, il n'a pas été assisté d'un interprète, s'il n'a pas réclamé cette assistance, et que, d'ailleurs, le procès-verbal des débats constate qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été adressées par le président (Crim. rej. 13 juin 1835) (3); — 3º Que la nomination d'un interprète n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des circonstances que l'idiome du témoin, habituellement parlé au lieu du domicile de l'accusé, était compris de cet accusé, si, d'ailleurs, celui-ci n'a élevé aucune réclamation, et qu'il ne suffit pas, en cas pareil, pour établir que l'accusé ignorait l'idiome dans lequel les dépositions ont été faites, que le président ait cru devoir répéter ces dépositions en français, si ce magistrat s'est uniquement proposé de fixer quelques points du débat (Crim. rej. 30 janv. 1851, aff. Gothland, D. P. 51. 1. 47).

2313. La qualité d'étranger n'implique pas, par elle-même, cette conséquence que celui à qui elle appartient ne parle pas français. Aussi a-t-il été jugé : 1º que « ce n'est point à la qualité d'étranger que l'art. 332 c. inst. crim. attache la nullité provenant du défaut de nomination d'un interprète, mais au fait que l'accusé n'entendait pas la langue ou l'idiome qui a eu lieu aux débats, et que c'est à la cour d'assises qu'il appartient d'appliquer l'intermédiaire de l'interprète selon le vœu de la loi » (Crim. rej. 26 août 1814, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Deguillaves); — 2º Que la qualité d'étranger ne suffit pas pour rendre obligatoire la nomination d'un interprète à l'accusé, si rien ne révèle au président la nécessité de cette mesure, et que, par exemple, l'accusé étranger n'ait point allégué, durant tout le cours des débats, qu'il n'entendît point la langue française : — « Attendu que Martorel n'a pas allégué qu'il n'entendît pas la langue française et l'idiome parlé par les témoins, ni pendant l'instruction du procès ni durant les débats; attendu, dès lors que ne s'est pas révélée pour le président de la cour d'assises, auquel il a répondu en français dans son interrogatoire, la nécessité de lui nommer un interprète; que, sous ce rapport, l'art. 332 précité n'a donc nullement été violé, puisqu'il n'était pas applicable; rejette » (Crim. rej. 7 juin 1844, M. Isambert, rap., aff. Martorell).

2314. Dans plusieurs des espèces qui viennent d'être rappelées, l'accusé avait répondu aux questions qui lui avaient été adressées en français; ce fait établissait une suffisante intelligence de la langue. Si l'accusé n'avait pas parlé, ou s'il était constaté ou sérieusement allégué qu'il ne parlait pas français, suffirait-il de dire qu'il l'entendait pour écarter la nécessité de la nomination d'un interprète? La jurisprudence semble avoir répondu affirmativement. En effet, un accusé ayant formé un pourvoi fondé sur ce que, quoiqu'il ne parlât pas le français, on ne lui avait pas donné un interprète, ce pourvoi a été rejeté : — « Attendu que le procès-verbal des débats ne constate pas que l'accusé n'*entendit* pas la langue française, et se borne à dire qu'il parle une langue étrangère » (Crim. rej. 23 avr. 1835, M. Isambert, rap., aff. Fautily).

2315. Dans le même sens, il a été jugé que l'accusé qui prétend ne pas savoir le français n'est pas recevable à se plaindre de n'avoir pas eu d'interprète, s'il n'a pas réclamé durant les débats, son silence faisant présumer qu'il avait pu entendre les dé-

(1) 1re *Espèce* : — (Claix.) — La cour; — Attendu qu'il n'est nullement constaté que les témoins ou quelques-uns d'entre eux aient déposé dans une langue ou dans un idiome inconnu au réclamant, et que celui-ci n'ayant fait à l'audience aucune demande à cet égard, il est dans la présomption légale et de droit de n'avoir pas eu besoin d'interprète; — Rejette.

Du 15 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, r.

2e *Espèce* : — (Guelfucci C. min. pub.) — Considérant que l'art. 332 c. inst. crim. n'exige la nomination d'un interprète que dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome; mais que rien ne prouve que les accusés ignorassent la langue dans laquelle ont été reçues les déclarations écrites des deux témoins absents, dont le président a ordonné la lecture; que la présomption contraire résulte, d'ailleurs, du silence que les accusés ont gardé, à cet égard, pendant la lecture desdites déclarations; — Considérant qu'au surplus, la procédure a été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants à la charge des accusés, la peine a été appliquée conformément à la loi; — Rejette, etc.

Du 19 janv. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(2) (Stefani C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le demandeur, né Français, a répondu dans cette langue aux questions qui lui ont été adressées par le président de la cour d'assises; que ni lui ni son défenseur n'ont réclamé l'intervention d'un interprète, et que le président n'en ayant pas nommé d'office, il y a présomption légale que cette intervention n'était pas nécessaire; et, attendu que de ces faits il ne peut résulter une violation de l'art. 332 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 15 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(3) (Mingo C. min. pub.) — La cour; — Attendu que si un interprète a été donné au demandeur lors de ses interrogatoires devant le juge instructeur et devant le juge délégué par le président de la cour d'assises, ainsi que lors du tirage au sort primitif des assesseurs, il n'en a pas réclamé l'assistance devant la cour d'assises, et que le procès-verbal des débats constate qu'il a répondu aux questions qui lui ont été adressées par le président, ce qui suffit pour établir qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 332 c. inst. crim. de la colonie; — Rejette.

Du 13 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Ricard, rap.

positions, et cette présomption ne peut être détruite par des allégations contraires, appuyées de certificats et actes de notoriété postérieurs à la condamnation : — « Attendu qu'il n'y a lieu de nommer un interprète que dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome; qu'aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard pendant les débats, et que, dès lors, il y a présomption que la déposition du témoin *a pu être entendue* par l'accusé, les jurés et les magistrats » (Crim. rej. 23 mai 1839, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Orlanducci).

2316. Il est difficile d'admettre, avec les deux derniers arrêts, qu'on puisse se dispenser de nommer un interprète à un accusé qui ne parle pas le français ou la langue d'un témoin, sous prétexte que, s'il ne parle pas cette langue, il la comprend. Le texte de la loi résiste à cette interprétation, et encore plus son esprit; en effet, ce qu'elle exige, c'est la certitude que l'accusé a une parfaite intelligence de ce qui se fait et se dit devant lui; or s'il ne parle pas une langue, comment s'assurer qu'il la comprend? Alors même qu'il en dirait quelques mots, qu'il en saurait assez pour se faire entendre, à la rigueur, cela ne suffirait pas pour garantir qu'il saisit toute la portée des paroles et des discours qui se prononcent et dont il est l'objet. Il importe peu qu'on puisse présumer qu'il sait la langue qu'il ne parle pas; il ne la parle pas, la loi présume qu'il ne la sait pas. Telle est aussi l'opinion de MM. Sebire et Carteret, n° 429. Ajoutons que s'il était prouvé que l'accusé parle français, mais que c'est par calcul ou mauvais vouloir qu'il soutient le contraire, l'absence d'un interprète ne donnerait pas prise à cassation; dans un cas semblable, le président ferait bien de nommer surabondamment un interprète, afin de ne laisser aucun prétexte d'attaque contre la procédure.

2317. Si l'on s'en tient aux termes de l'art. 332, ce n'est que dans le cas où l'accusé et les témoins parlent une langue différente, que le président doit nommer un interprète; ainsi la différence de langage entre la partie civile et les témoins n'entraîne pas la nécessité de la même mesure; cependant la nomination surabondante d'un interprète ne serait pas une cause de nullité (Carnot, sur l'art. 332, n° 3).

2318. Il est impossible de donner à l'art. 332 un sens limitatif; évidemment, la loi ne regarde pas comme suffisante la présence matérielle aux débats; elle veut que l'accusé y assiste avec l'intelligence de ce qui s'y passe et de ce qui s'y dit. Ainsi, bien que le code ait spécialisé les cas où il prévoit une nomination d'interprète, on doit admettre que cette mesure est permise et même exigée chaque fois qu'elle sera reconnue nécessaire. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, si l'accusé ne parlait pas français, bien qu'il parlât un idiome familier aux témoins; car il ne comprendrait pas les débats, qui s'accomplissent dans la langue légale (Conf. M. Cubain, n° 262). Il en serait de même si l'accusé parlait une langue inconnue aux juges et aux jurés (Conf. M. Rauter, Droit crim., t. 2, p. 364). — Décidé en ce sens que lorsque l'idiome dans lequel s'expriment les accusés et les témoins n'est pas compris par tous les jurés, il y a nécessité d'appeler aux débats un interprète pour traduire les dispositions orales des témoins et les explications de l'accusé; et spécialement de l'énonciation au procès-verbal des débats qu'un juré qui aurait demandé à être exempté du service parce qu'il ne connaissait pas la langue du pays, et à raison duquel on avait appelé des interprètes dans les audiences précédentes pour traduire en français les dépositions des témoins, a déclaré, en prenant possession de son siége, qu'il renouvelait à la cour ses observations, et que la cour a passé outre sans statuer sur cette déclaration ni appeler d'interprète, il résulte un doute sur le point de savoir si les dépositions des témoins et les explications de l'accusé ont été comprises par ce juré, et, par suite, il n'est pas suffisamment constaté que la défense ait eu toute la latitude qu'elle devait avoir, ce qui suffit pour vicier les débats et tout ce qui en a été la suite (Crim. cass. 20 mai 1843, M. Brière-Valigny, rap., aff. Cartucci).

2319. Toutefois, quand il s'agit d'un idiome étranger au jury et qui serait parlé par des témoins, il ne suffirait pas, pour entraîner la nécessité d'un interprète, qu'un seul juré déclarât ne pas le comprendre. — Il a été jugé que l'observation du chef du jury qu'il n'entend pas l'idiome d'un témoin (l'idiome béarnais), n'implique nullement l'idée que le jury n'entend point cet idiome, et, par suite, la nécessité de nommer un interprète; que lorsque, sur l'observation d'un juré qu'il n'entend pas l'idiome d'un témoin, le président a répété la déposition de ce témoin, qui a déclaré qu'elle avait été exactement reproduite, et que, d'ailleurs, le juré interpellé à cet égard a déclaré cette fois l'avoir bien comprise, il n'a pas été nécessaire de nommer un interprète (Crim. rej. 24 sept. 1840) (1). — Il avait été décidé, sous le code de brumaire, que lorsque la langue dans laquelle avait été rédigé le procès-verbal d'un agent municipal ne pouvait pas être étrangère aux jurés, il n'était pas nécessaire de leur faire traduire ce procès-verbal par un interprète (Crim. rej. 27 therm. an 8, MM. Goupil-Préfeln, pr., Schwendt, rap., aff. Ditner).

2320. De ce que l'art. 332 ne doit pas être considéré comme limitant les cas où il y a lieu à nomination d'interprète, il a été conclu : 1° que de ce que le président a nommé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un interprète à un témoin dont l'idiome était peu intelligible, et qui, à cause de son grand âge, parlait très-bas et était un peu sourd, il ne saurait en résulter une violation des art. 332 et 333 c. inst. crim., encore bien que l'idiome de ce témoin n'était pas différent de celui de l'accusé, et qu'il n'était pas sourd et muet (Crim. rej. 21 juill. 1843) (2); — 2° Que « les dispositions des art. 332 et 333 ne sont pas limitatives; qu'en dehors des cas qu'ils ont expressément prévus, les infirmités morales ou physiques d'un accusé ou d'un témoin peuvent révéler la nécessité de le faire assister d'un interprète, afin que la communication de la pensée soit entière, et que la manifestation de la vérité soit, autant que possible, dégagée de toutes entraves » (Crim. rej. 28 sept. 1843, M. Crouseilhes, pr., aff. veuve Pouchon).—Les présidents, disent avec raison MM. Sebire et Carteret, n° 434, doivent, dans l'intérêt de la défense comme dans celui de la justice, étendre la loi à tous les cas où soit l'accusé, soit les témoins ne peuvent, à raison de leurs infirmités, énoncer clairement leur pensée, ou comprendre les paroles qui leur sont adressées.

2321. Ce que la loi demande, dans l'intérêt de la justice et de l'accusé, c'est la nomination d'un interprète qui fasse comprendre à l'accusé tout ce qui se fait, tout ce qui se dit aux débats; il importerait peu, si cette entière garantie de communication existait, que l'interprète eût été nominativement nommé pour l'accusé, tandis que c'étaient les témoins qui en avaient be-

(1) (Franchon C. min. pub.) —La cour;—Attendu que, sur l'observation faite par le chef du jury qu'il ne comprenait pas l'idiome béarnais, le président s'est borné à répéter la déposition du premier témoin; que ce témoin a déclaré que ce qu'il avait dit avait été reproduit exactement, et que le jury interpellé à son tour a déclaré avoir compris cette déposition ainsi répétée, que dès lors il n'est point établi par le procès-verbal que le jury dont il s'agit ne comprenait pas l'idiome béarnais; que, dans le cours des débats, il n'a fait aucune observation sur les dépositions des témoins; qu'ainsi le besoin d'un interprète ne s'est pas fait sentir dans l'affaire, et qu'il a été régulièrement procédé à cet égard;—Rejette.

Du 24 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(2) (Veuve Dupont C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen de cassation, invoqué et fondé sur une prétendue violation des art. 332 et 333 c. inst. crim., en ce qu'un interprète aurait été nommé à un témoin qui ne parlait pas une langue ou un idiome différent de l'accusé qui n'était pas sourd et muet : — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'un témoin à charge, le nommé François Bonnemaison, ayant été appelé et introduit, le président aurait dit que ce témoin, dont l'idiome était peu intelligible, parlant très-bas à cause de son grand âge, et étant d'ailleurs un peu sourd, il nommait pour interprète, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et aux termes de l'art. 332 c. inst. crim., le nommé Joseph Dubes, âgé de quarante ans, garde champêtre à Aurignac, qui a prêté le serment prescrit par ledit article, et par l'intermédiaire duquel François Bonnemaison a fait sa déposition; — Attendu que, dès qu'il était constant qu'un témoin parlant un idiome peu intelligible, le président avait pu, pour la meilleure direction des débats, lui nommer un interprète, et, qu'en agissant ainsi, ce magistrat n'a nullement violé les art. 332 et 333 c. inst. crim.;— Rejette.

Du 21 juill. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

soin : dans l'un et l'autre cas, c'est toujours l'intérêt de l'accusé, jamais celui des témoins, qui détermine l'intervention d'un interprète. La cour de cassation l'a jugé ainsi (Crim. rej. 16 mars 1827, aff. Jamma, V. n° 2373).

2322. C'est le président et, en cas de contestation, la cour d'assises qui décide s'il y a lieu de nommer un interprète. — Quant à la nomination elle-même, elle est faite par le président seul et non par la cour (Crim. rej. 6 sept. 1822, MM. Barris, pr., Clauzel, rap., aff. Michel, Lepivert).—Jugé que cette énonciation, dans un procès-verbal, signé du président et du greffier : *nous avons nommé... interprète, lequel a prêté serment entre nos mains*, se rapporte au président qui a fait la nomination, et non au greffier (Crim. rej. 21 déc. 1832, aff. Armand, n° 2361).

2323. La nomination de l'interprète, dans les cas où la loi l'exige, est essentielle à la défense : il faut donc, à peine de nullité, que le procès-verbal mentionne qu'elle a eu lieu. En conséquence, il a été jugé : 1° qu'il y a nullité dans une procédure criminelle, lorsqu'il n'est pas constaté qu'un interprète ait été donné à l'accusé, tandis que le procès-verbal porte qu'on a donné à l'accusé l'interprétation de l'acte d'accusation, et que, d'ailleurs, plusieurs pièces du procès sont écrites en langue étrangère (Crim. cass. 6 brum. an 8) (1); — 2° Que lorsqu'il est constant que l'accusé et quelques-uns des témoins ne parlaient pas la même langue, le procès-verbal de la séance de la cour d'assises doit, à peine de nullité, constater que le président a nommé un interprète (C. C. de Bruxelles, 18 fév. 1815) (2).

2324. La loi ne fixe pas le moment de la procédure où l'interprète doit être nommé. — Que l'interprète soit nécessaire à chacun des actes qui constituent les débats, c'est ce qu'on ne saurait mettre en doute : mais ne faut-il pas qu'il soit nommé auparavant, afin que l'accusé comprenne bien tout ce qui se passe sous ses yeux? Sur ce point, il y a eu quelque incertitude dans la jurisprudence. Il a d'abord été décidé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'interprète soit nommé avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et qu'il suffit qu'il soit nommé avant l'audition des témoins (Crim. rej. 19 janv. 1827) (3). — Déjà, sous le code de brumaire, la cour avait jugé que le défaut de nomination d'un interprète, lors d'un interrogatoire de l'accusé, n'est pas une cause de nullité, si les interpellations à lui faites par le juge lui ont été traduites par le greffier, à qui la langue de l'accusé était familière (Crim. rej. 25 avril 1806, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Lorchester);—2° Qu'il n'y a lieu à la nomination d'un interprète que lors de l'examen, non dans la partie de l'instruction qui précède l'examen (Crim. rej. 20 fév. 1806) (4).

2325. Depuis, il a été jugé, au contraire, 1° que si l'accusé ne parle pas la langue nationale, l'interprète doit lui être donné pour la formation du jury, et qu'il y a nullité si la nomination n'a eu lieu qu'après, alors même que l'accusé y aurait consenti (Crim. cass. 17 août 1832, aff. Arbogast, V. n° 1797-3°); ...ou que le président de la cour d'assises aurait servi d'interprète, du consentement de l'accusé (Crim. cass. 18 août 1832) (5); — 2° Que lorsque c'est pour l'accusé qu'un interprète est nommé, la nomination et la prestation de serment doivent avoir lieu avant l'audience publique, afin que l'interprète puisse remplir sa mission aux opérations qui précèdent et accompagnent la formation du tableau du jury (Crim. rej. 8 juin 1843) (6). — Ces dernières solutions nous paraissent préférables : elles protégent le droit de défense; sans un interprète, l'accusé ne peut pas comprendre l'avertissement du président relativement aux récusations, ni exercer, en parfaite connaissance de cause, son droit de récusation. — A la vérité, l'art. 332, en parlant de la différence de

---

(1) (Solbard C. min. pub.)—Le tribunal;—Attendu qu'il ne conste pas que l'on ait donné un interprète à Adolphe Solbard lors des débats et de la séance du jury de jugement, quoique ledit Solbard ne parlât pas le même langage que les juges et les jurés, puisqu'il résulte du procès-verbal de la séance du jury de jugement du 24 therm. an 7, qu'on lui a donné interprétation de l'acte d'accusation, et puisqu'il résulte de la procédure que plusieurs pièces sont écrites en langue allemande, sans doute pour la facilité du prévenu, quoique les pièces ne soient pas régulières, et quoiqu'elles n'eussent pas dû être admises par le tribunal; — Casse, etc.

Du 6 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Harzé, rapporteur.

(2) (Demaeker C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté par les pièces de la procédure que quelques-uns des témoins ne parlaient pas la langue française; — Qu'il est également constaté que l'accusé Charles Demaeker ne parle pas le français; — Que le procès-verbal d'audience de la cour d'assises ne mentionne point que le président aurait nommé un interprète pour traduire les discours; — Que, dans ce cas, d'après l'art. 332 c. inst. crim., le défaut de nomination d'un interprète emporte nullité; — Casse.

Du 18 fév. 1815.-C. sup. de Bruxelles.-M. Wautelée, pr.

(3) (Nouffert et Derousse C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que l'interprète n'ayant été nommé qu'après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ces actes n'ont pas été interprétés aux témoins qui n'entendaient pas le français:—Attendu qu'aucun article du code d'instruction criminelle ne porte que l'interprète sera nommé avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; — Que le contraire résulte de la manière dont ce code détermine la succession des actes qui doivent précéder l'introduction des témoins dans la salle des séances et ensuite leur audition; — Qu'en effet, ce n'est qu'après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que le procureur général présente la liste des témoins qui devront déposer après avoir prêté le serment prescrit par la loi à mesure que, sur l'ordre du président, chacun d'eux sortira de la chambre à eux destinée;—Qu'enfin l'art. 332 n'exige la nomination de l'interprète que dans le cas où l'accusé, ou les témoins, ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, et pour traduire les discours à transmettre entre des personnes qui parlent des langages différents; — Rejette.

Du 19 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Larry C. min. pub.) — La cour; — Considérant que l'art. 368 c. des dél. et des peines, qui ordonne de nommer un interprète au moment du débat, lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, n'est véritablement relatif qu'à la partie de l'instruction qualifiée par la loi *examen*; — Considérant que si cette disposition de la loi est prescrite à peine de nullité, elle n'est pas applicable à la partie de l'instruction qui précède l'examen; — Considérant, au surplus, que, dans l'espèce, elle a été observée lors de l'examen, puisqu'il a été nommé un interprète dans l'intérêt du prévenu, et qu'elle paraît même l'avoir été subordonnément dans les actes de procédure qui ont précédé le débat, puisqu'on lit au pied des interrogatoires subis par le prévenu qu'il lui a été donné lecture et interprétation de ses réponses; — Rejette.

Du 20 fév. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Minier, rap.

(5) (Erfurth C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 332 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que l'accusé Erfuth n'entendait et ne parlait pas la langue française, et qu'en conséquence il été nécessaire de lui nommer un interprète lors de l'ouverture des débats; que cette nécessité était la même lors de la formation du jury de jugement, et pour l'exercice du droit de récusation; que l'avertissement donné à l'accusé sur le mode d'exercice de ce droit n'a point été traduit audit accusé; que le président des assises ne pouvait, même du consentement de l'accusé, exercer les fonctions de l'interprète; que cette interdiction est faite sous peine de nullité par ledit art. 332; — Par ces motifs, casse la formation du jury et tout ce qui a suivi.

Du 18 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(6) (Le Goaër C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 332, en ce que l'interprète nommé d'office par le président de la cour d'assises aurait prêté serment avant l'audience publique, devant le président assisté du greffier, hors la présence des accusés et du ministère public:—Attendu que, d'après l'art. 332 c. inst. crim., lorsque les accusés, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas la même langue et le même idiome, le président de la cour d'assises doit nommer d'office un interprète, et lui faire prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents; — Que lorsque c'est pour les accusés qu'il y a lieu de nommer un interprète, la nomination et la prestation de serment doivent nécessairement avoir lieu avant l'audience publique, afin que l'interprète puisse remplir sa mission aux opérations qui précèdent et accompagnent la formation du tableau du jury, opérations auxquelles les accusés doivent assister; — Que ni l'art. 332 précité, ni aucune autre disposition de la loi, n'exige la présence du ministère public ou des accusés à la prestation de serment de l'interprète; que, dès lors, aucune nullité ne peut résulter de ce que ce serment aurait été reçu par le président, hors leur présence; que cela ne portait, d'ailleurs, aucune atteinte au droit qui leur appartenait de récuser l'interprète, s'il y avait des motifs de récusation; — Attendu que, dans l'espèce, il est constaté que l'interprète choisi par le président remplissait les conditions de capacité exigées par la loi, qu'il a prêté le serment prescrit, qu'il a assisté les accusés, tant à la formation du tableau du jury que dans le cours des débats, et jusqu'après la prononciation de l'arrêt, sans avoir été récusé; — Qu'ainsi, sous ce rapport, il a été procédé régulièrement; — Rejette.

Du 8 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Valigny, rap.

langage, n'indique que l'accusé et les témoins, d'où il semble que l'on pourrait conclure que l'interprète n'est exigé que pour que l'accusé puisse comprendre les dépositions. Mais évidemment cette induction, tirée d'une rédaction qu'il faut reconnaître incomplète, serait vicieuse; elle irait nécessairement jusqu'à faire déclarer inutile la nomination d'un interprète au moment de la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation : c'est ce que la cour de cassation n'admet pas, et ce qu'il serait, en effet, impossible de supposer; comment croire que le législateur ait abandonné l'accusé au moment où il lui importe tant de comprendre de quel crime on l'accuse, et où il importe également que les jurés puissent apprécier les impressions produites sur l'âme de l'accusé ? La nomination d'un interprète lors de la formation du jury est une de ces choses substantielles, une de ces nécessités inhérentes à la défense, pour lesquelles le juge peut suppléer au silence de la loi. — V. aussi n° 1752.

2326. La nécessité de nommer un interprète à l'accusé dès le commencement n'existe que lorsqu'il est constaté qu'il en avait besoin. — Aussi a-t-il été décidé que de ce que le président des assises a nommé un interprète d'office dans le cours des débats, il ne s'ensuit pas qu'il y avait nécessité de le nommer dès le commencement, alors que l'accusé n'a fait à cet égard aucune réclamation, qu'il n'a été nullement assisté d'un interprète durant l'instruction écrite, ni lors de l'interrogatoire par lui subi dans la maison de justice (Crim. rej. 7 oct. 1841) (1).—Et, à l'occasion de cette solution spéciale, il a été posé comme principe et donné comme motif qu'il n'y a lieu à nommer, dès l'abord, un interprète que lorsque l'accusé le réclame, ou que la nécessité s'en révèle lors du tirage du jury du jugement, ou à l'ouverture des débats. Il n'y a lieu à cette nomination, hors ces cas, que lorsque quelque circonstance du débat en fait reconnaître la nécessité ou l'utilité (même arrêt).

2327. Si la nomination de l'interprète avait eu lieu, non pas d'office, comme dans cette affaire, mais sur la demande de l'accusé, la solution n'aurait pas été la même : car alors il n'y aurait pas eu de raison pour ne pas regarder les actes antérieurs à la nomination de l'interprète comme nuls, faute d'une complète intelligence des débats de la part de l'accusé.—V. n° 2331

2328. Le principe qui veut que l'accusé soit muni d'un interprète, quand il en a besoin, dès les premiers actes de la procédure, pourrait sembler contrarié par une décision qui porte que lorsque la nomination d'un interprète n'a été réclamée qu'au moment de l'audition d'un témoin, et *qu'il est, d'ailleurs, constaté que les accusés avaient pu converser en français*, la nonassistance de cet interprète, soit au moment de l'interrogatoire, soit au moment de la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'est point une cause de nullité (Crim. rej. 31 mars 1836 (2). — Mais il ne faut pas perdre de vue cette circonstance caractéristique que les accusés savaient le français : la nomination de l'interprète semblait donc alors une facilité donnée à la défense plutôt qu'un besoin absolu qui aurait dû être satisfait immédiatement.

2329. Dans une affaire où aucune circonstance n'indiquait que l'accusé savait le français, et où le contraire résultait de sa déclaration, il a été jugé : 1° qu'il n'y a nécessité de nommer un interprète à l'accusé que du moment où il déclare ne pas entendre la langue française : de telle sorte que, si cette déclaration est postérieure à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il y a présomption que l'accusé a suffisamment compris cette lecture (Crim. rej. 29 avr. 1836) (3); — 2° Que « s'il n'est pas établi que l'accusé ait été assisté d'un interprète lors du tirage du jury, mais qu'il résulte du procès-verbal du tirage et du procès-verbal de l'audience que la nécessité d'un interprète n'a été révélée que pendant la déposition des témoins, il s'ensuit que les actes antérieurs ont été régulièrement consommés sans l'intervention d'un interprète » (Crim. rej. 14 mai 1840, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Orsoni).

2330. Pour l'Algérie, il a été décidé qu'il n'est pas nécessaire que l'exposé de l'affaire fait par le ministère public, et l'acte d'accusation, soient traduits par un interprète à l'accusé qui ignore la langue française (Crim. rej. 17 mars 1850, aff. Abd-el-Usain-ben-Yoursef, D. P. 50. 5. 295).

---

(1) (Boldovino *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 332 c. inst. crim., en ce que l'accusé n'a pas été pourvu d'un interprète dès le commencement des débats devant la cour d'assises, quoiqu'il n'entendît pas la langue française :— Attendu que le procès-verbal des débats constate qu'après la déposition orale du second témoin, Étienne Luigi, M. le président a ordonné la lecture du certificat délivré par le docteur médecin Tari, constatant l'état des blessures dudit Luigi, ainsi que de la déposition écrite de ce même médecin, et bien que l'accusé n'ait pas déclaré ne pas comprendre la langue française, et qu'il n'ait fait aucune réclamation pour avoir un interprète, M. le président a nommé d'office un interprète dans la personne du sieur Sautelli (Antoine-Louis), âgé de quarante-six ans, commis greffier à la cour royale de Bastia, auquel il a fait prêter le serment de traduire fidèlement, et de fidèlement transmettre en italien à l'accusé le contenu des deux pièces susmentionnées : ce fait, le greffier a donné lecture desdites deux pièces, et l'interprète a rempli avec exactitude la mission qui lui a été confiée par M. le président ;—Attendu que la nomination d'un interprète ne devient indispensable que lorsque l'accusé la réclame ou que la nécessité s'en révèle lors du tirage du jury de jugement ou à l'ouverture des débats ; que, hors ces cas, il n'y a lieu de nommer un interprète que lorsque quelque circonstance du débat fait reconnaître la nécessité ou l'utilité de cette nomination ; que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que l'accusé n'a pas déclaré ne pas comprendre la langue française, et qu'il n'a fait aucune réclamation pour avoir un interprète; que, si néanmoins le président de la cour d'assises en a nommé un d'office, au moment où il s'est agi de donner lecture du certificat du docteur Tari, et de la déposition écrite de ce médecin, cette mesure, qui peut être considérée comme un surcroît de précaution de la part du président de la cour d'assises, ne prouve pas que le ministère d'un interprète fût nécessaire à l'accusé pour soutenir les débats, surtout si l'on considère que l'intervention d'un interprète n'avait pas été employée dans tout le cours de l'instruction écrite, non plus que lors de l'interrogatoire que l'accusé a prêté dans la maison de justice devant le président de ladite cour d'assises; d'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'art. 332 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 7 oct. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Debaussy, rapporteur.

(2) (Arrigni *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 332 du même code, sur la non-assistance de l'interprète, soit au moment de l'interrogatoire soit au moment de la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation :—Attendu que ce n'est qu'au moment de la déposition du témoin Marteau, que les demandeurs ont réclamé la nomination d'un interprète, à raison de leur non-intelligence de la langue dans laquelle cette déposition était faite, ainsi qu'il a été constaté par un arrêt de la cour d'assises ; — Qu'il résulte d'une déposition retenue au procès-verbal des débats que les demandeurs avaient pu converser en français ; que la nécessité de l'interprète ne s'est révélée qu'au moment de l'audition de ce témoin; qu'il y a danc présomption que les demandeurs ont suffisamment compris l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation dont la lecture précède le débat oral et les actes antérieurs; — Qu'il a été procédé avec le concours d'un interprète légalement assermenté, pour toutes les autres parties du débat où son ministère a pu être utile à la défense des accusés ; — Rejette.

Du 31 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(3) (Balisoni *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 315 et 332 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal des débats devant la cour d'assises du département de la Corse, des 10 et 11 mars 1836, qu'à l'audience du 10 mars, le seizième témoin, Jean-François Henry, gendarme à la résidence d'Olmeto, ayant déclaré ne pas pouvoir s'exprimer en italien, et que l'accusé, à son tour, ayant déclaré ne pas comprendre la langue française, le président avait nommé d'office un interprète, qui, après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim., s'est assis à côté des témoins, et avait rempli, avec exactitude, la mission à lui confiée, et que la même précaution avait été prise, le lendemain, quand le président avait jugé à propos de faire lire par le greffier, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les déclarations de plusieurs témoins, écrites en français; — Attendu que ce n'est donc qu'au moment de la déposition du témoin Henry, qui a déclaré ne pouvoir pas s'exprimer en italien, et sur la réclamation de l'accusé qui a déclaré à son tour ne pas entendre la langue française, qu'un interprète a été nommé à Balisoni; — Que la nécessité de l'interprète ne s'étant révélée qu'au moment de l'audition de ce témoin, il y a, dès lors, présomption que le demandeur a suffisamment compris l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, dont la lecture précède le débat oral, qui, d'ailleurs, lui avaient été notifiés, et dont copie lui avait été laissée; qu'il a été procédé avec le secours d'un interprète légalement assermenté, tant pour l'audition de ce seizième témoin que pour les autres parties du débat où sa nomination a pu être utile à la défense de l'accusé; — Rejette.

Du 29 (non 28) avril 1836.-C. C., sect. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

Nota. Le texte de cet arrêt est incorrect et incomplet dans un recueil.

2331. L'interprète doit être nommé dès l'origine de l'affaire. — D'un autre côté, il doit être bien constaté que l'interprète quand il est reconnu nécessaire, a été nommé pour toute la durée de la procédure. L'accomplissement de cette formalité, comme de toutes les autres, s'apprécie d'après les termes du procès-verbal. — Par exemple, il a été décidé que lorsque le procès-verbal constate que l'interprète a prêté serment *de traduire fidèlement les discours à transmettre entre les personnes qui parlent des langages différents*, et que plusieurs accusés et témoins se trouvent dans ce cas, on n'est pas fondé à prétendre que l'interprète n'a été nommé que pour assister à la formation du jury (Crim. rej. 6 sept. 1822) (1).

2332. La loi n'exige l'intervention d'un interprète pour un témoin, que lorsque celui-ci doit déposer sous la foi du serment; cette formalité n'est donc point nécessaire pour le père d'une jeune fille de quatorze ans, appelé près d'elle seulement pour rassurer sa timidité (Crim. rej. 25 janv. 1828) (2).

2333. La loi exige la nomination d'un interprète dans les circonstances qu'elle a prévues. Mais elle ne défend pas d'en nommer deux si cela est nécessaire. — Jugé que la présence aux débats de deux interprètes pour traduire les deux idiomes différents de l'accusé et des témoins, est réputée avoir été rendue nécessaire par l'impossibilité de se procurer un interprète qui connût à la fois ces deux idiomes et la langue française, et n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 11 juill. 1850, aff. Saïd-ben-Amar, P. 50.3. 296).

ART. 2. — *Qui peut être nommé interprète; récusation.*

2334. Pour être interprète, il faut avoir vingt et un ans au moins (c. inst. crim. 332). Le code de brumaire exigeait l'âge de vingt-cinq ans. — Sous l'une et l'autre législation, il est de jurisprudence constante qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal mentionne l'âge de l'interprète, et qu'il suffit que l'interprète ait réellement l'âge légal. Ainsi jugé (Crim. rej. 30 frim. an 12, MM. Seignette, pr., Viellart, rap., aff. N...).

2335. Il a été décidé : 1° que lorsque l'interprète est nommé et non récusé, et qu'il a prêté serment, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir les qualités requises (Crim. rej. 8 juin 1830, 3 avril 1815 (3). — Conf. 9 avril 1846, aff. Vuillaume, D. P. 46. 4. 346);—2° Qu'il doit en être ainsi surtout si l'interprète était interprète ordinaire dans la ville où siégeaient les assises, ce qui ne permet pas de supposer qu'il n'eût pas l'âge légal (Crim. rej. 21 déc. 1832, aff. Armand, V. n° 2361).

2336. La loi n'exige que l'âge de vingt et un ans : or il n'est pas permis de créer des incapacités. L'interprète n'exerce pas une fonction publique : il remplit un office de nécessité; il n'a pas un emploi permanent : il est appelé pour une affaire isolée. — Jugé, en conséquence, qu'un *étranger* peut être choisi pour interprète, s'il remplit, d'ailleurs, les conditions légales (Crim. rej. 30 nov. 1809) (4); ...et cela alors même que cet étranger serait *domestique* (Crim. rej. 2 mars 1827) (5).—C'est par les mêmes motifs que M. Legraverend, t. 1, p. 254, pense qu'une *femme* peut être interprète, si elle a vingt et un ans; nous n'hésitons pas à partager cette opinion, exprimée aussi par M. Cubain, et consacrée par un arrêt ainsi conçu : — « Attendu qu'aucun article du code d'instruction criminelle ne défend d'appeler une femme à remplir le ministère d'interprète; que l'art. 332 exige seulement que l'interprète soit âgé de vingt et un ans au moins, condition vérifiée dans la personne nommée interprète par le président » (Crim. rej. 16 avr. 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Guillain).

2337. L'art. 369 c. brum. permettait de choisir l'interprète parmi les jurés et les témoins, pourvu que ce fût du consentement de l'accusé. Il n'en est plus de même aujourd'hui. L'interprète ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé et du ministère public (c. inst. crim. 332). A l'égard des jurés, il faut observer que la prohibition ne s'applique qu'à ceux qui sont chargés de prononcer sur l'affaire, et non à ceux qui, portés sur la liste, n'ont pas été désignés par le sort pour faire partie du tableau (Crim. rej. 21 mai et 16 juill. 1812) (6).

2338. L'incompatibilité prononcée par l'art. 332 s'appliquerait au procureur général, à la partie civile et au défenseur de l'accusé et de la partie civile; telle est l'opinion de M. Cubain, n° 269.

---

(1) (Michel, Lepivert, etc.) — LA COUR; — Attendu que l'interprète a prêté le serment *de traduire fidèlement les discours à transmettre entre les personnes qui parlent des langages différents*, et que d'ailleurs sa nomination a été faite non-seulement parce que deux des accusés ne parlaient pas facilement la langue française, mais encore parce que plusieurs des témoins assignés se trouvaient dans le même cas; — Que, par conséquent, cet interprète n'était pas nommé uniquement pour assister à la formation du jury, puisque dans cette partie de la procédure il n'y a point de discours à transmettre de la part des accusés et des témoins, et qu'il avait été nommé principalement pour les débats; que d'ailleurs dans le procès-verbal de l'audience on voit que sur l'exécution de l'art. 332 c. inst. crim. relatif aux interprètes, il a été référé au procès-verbal du tirage du jury; — Rejette.

Du 6 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Clausel, rap.

(2) (Brachet C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 332 c. inst. crim.; — Attendu que d'après cet article il ne doit être donné un interprète assermenté aux témoins que lorsqu'ils ne parlent pas la même langue ou le même idiome; que Marie Vincent n'était pas un témoin dans le terme légal de ce mot, puisque n'étant âgée que de quatorze ans, elle n'était pas admise au serment; que d'ailleurs elle ne parlait ni une langue ni un idiome différent de l'accusé et des jurés, que par conséquent il n'y avait pas lieu à lui donner un interprète; qu'ainsi son père ne fut appelé près d'elle que pour rassurer sa timidité naturelle dans sa position et à son âge; que dès lors l'art. 332 précité n'a point été violé; — Rejette.

Du 25 janv. 1828.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Bernard, rapporteur.

(3) 1re *Espèce* : — (Laxenaire.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le sieur Nachbaur a été nommé et agréé interprète, et qu'il a prêté serment en cette qualité; que si la loi veut que l'interprète soit âgé de vingt et un ans au moins, elle ne prescrit point de faire mention de son âge, et que le sieur Nachbaur ayant été nommé et agréé interprète, il est présumé avoir les qualités requises par la loi, dès que la preuve du contraire n'est pas rapportée; — Rejette.

Du 8 juin 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

2e *Espèce* : — (Léopold et Nathan Lewy.) — LA COUR; — Attendu que les réclamants ne présentent, à l'appui de l'assertion sur laquelle ils la fondent, aucune pièce qui prouve qu'au moment où il a rempli les fonctions d'interprète dans leur procès, Nachbaur était âgé de moins de vingt et un ans; qu'ils n'en produisent même pas qui fasse naître des doutes sur ce point, et puisse ainsi faire suspendre le jugement définitif de la cour par une mesure interlocutoire; — Que ce qu'exige, à peine de nullité, l'art. 332 c. inst. crim., ce n'est pas que l'âge de l'interprète soit énoncé dans le procès-verbal de la séance, mais que l'interprète soit âgé de vingt et un an au moins; et que la présomption de droit est que l'individu appelé par le président de la cour d'assises à remplir les fonctions d'interprète, admis au serment par ce magistrat, et que n'ont récusé ni les accusés ni le ministère public, avait, à l'époque du jugement du procès, l'âge requis par la loi; — Rejette.

Du 3 avril 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Salzas.) — LA COUR; — Attendu que la loi ne défend pas de prendre des étrangers pour interprètes; qu'il n'est pas prouvé que le sieur Hoante n'eût pas l'âge compétent, et que le procès-verbal des débats prouve qu'il fut présenté à l'accusé et agréé tant par lui que par son conseil; — Rejette.

Du 30 nov. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, r.

(5) *Espèce* : — (Tap et veuve Saviard C. min. pub.) — Tap et la veuve Saviard, condamnés aux travaux forcés à temps par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, ont fait résulter un moyen de ce que l'accusé Tap, n'entendant pas le français, on fit appeler Ignace Amettlier, Espagnol, domestique de madame de Lestang. — Cependant un domestique, disait-on, ne peut exercer des fonctions aussi importantes que celles d'interprète. il n'a pas la capacité nécessaire, puisqu'il est privé de la jouissance des droits civils par son état de domesticité, et d'ailleurs Amettlier était étranger. — Il ne pouvait pas plus être interprète que témoin dans un acte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 332 c. inst. crim. n'exige pas que l'interprète soit Français et jouisse des droits civils; — Rejette.

Du 2 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(6) 1re *Espèce* : — (Jensen-Meyer C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 332 c. inst. crim. ne peuvent s'appliquer qu'aux jurés faisant partie du jury de jugement, et nullement aux autres individus portés sur la liste des jurés qui n'ont pas été désignés par le sort pour composer le tableau définitif; — Rejette.

Du 21 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

2e *Espèce* : — (Hoffer C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'interprète nommé aux termes de l'art. 332 n'a point figuré au nombre des jurés qui ont concouru à la déclaration du jury; — Rejette.

Du 16 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

2339. Il a été jugé, avec une évidente raison, qu'un individu assigné comme témoin peut être interprète, lorsque le ministère public déclare que c'est par erreur qu'il a été assigné en cette qualité (Crim. cass. 23 juin 1827) (1).

2340. Mais quand une personne a été régulièrement assignée comme témoin, elle ne peut être nommée interprète pour aider à comprendre un autre témoin, quel que soit le secours que puisse offrir son habitude de converser avec ce dernier : — « Attendu que la mission de l'interprète doit être environnée de toutes les garanties données par la loi; que le président, jugeant que le témoin se trouvait, à raison de la faiblesse de son intelligence et du vice de sa prononciation, hors d'état de transmettre directement sa déclaration, lui a donné pour interprète un autre témoin assigné à la requête du ministère public et porté sur la liste notifiée aux accusés, en faisant prêter à cet interprète le serment de traduire fidèlement les questions et les réponses; en quoi il y a eu violation de la loi » (Crim. cass. 28 sept. 1843, M. Crouseilhes, pr., aff. veuve Pouchon).

2341. On a demandé si le greffier de la cour pourrait servir d'interprète. La cour de cassation a résolu affirmativement cette question sous le code de brumaire (Crim. rej. 22 janv. 1808) (2). Il nous semble qu'on doit décider de même aujourd'hui; car le code de 1808 n'a pas non plus déclaré incompatibles les fonctions de greffier et celles d'interprète : il n'a établi d'incompatibilité que pour les témoins, les juges et les jurés. C'est aussi l'opinion de M. Legraverend, t. 1, p. 234, qui fait observer qu'on ne doit pas multiplier les difficultés de trouver des interprètes; nous pensons cependant que, toutes les fois que la chose est possible, la bienséance demande qu'on choisisse pour interprète une personne entièrement étrangère à la cour d'assises. Du reste, il est hors de doute que si un greffier sert d'interprète, il doit, comme toute autre personne, avoir été nommé par le président et avoir prêté serment. M. Cubain, n° 269, pense que le greffier devant être tout entier à ses fonctions, se trouve ainsi sous le coup de l'incompatibilité.

2342. Un guichetier de prison peut être choisi pour interprète (Crim. rej. 23 juin 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Lebaillif). La cour s'est bornée, pour repousser le moyen tiré du choix de l'interprète, à dire que cet interprète réunissait les qualités requises par l'art. 332.

2343. La qualité d'interprète peut être érigée en fonction publique permanente. C'est ainsi qu'un décret du président de la République porte création d'emplois d'interprètes judiciaires en Algérie (décr. 16-28 nov. 1849, D. P. 49. 4. 159). — Jugé que ces interprètes institués auprès des tribunaux civils et criminels d'Afrique étant permanents et assermentés, il y a présomption qu'ils ont l'âge de vingt et un ans requis par la loi, et ils ne peuvent être astreints à renouveler le serment à chaque affaire; que, par suite, le silence du procès-verbal des débats sur l'âge et la prestation du serment des interprètes n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 25 juin 1846, aff. Salah Ben Souila, D. P. 46. 4. 346).

2344. L'accusé et le ministère public ont le droit de récuser l'interprète nommé. Leurs *récusations* doivent être motivées, et c'est la cour d'assises qui prononce (art. 332 c. inst. crim.). — Mais dans quel cas un interprète peut-il être récusé? La loi ne l'a pas déterminé. M. Carnot, sur l'art. 332, n° 5, pense que si l'interprète est donné à un témoin, il doit pouvoir être récusé par les mêmes causes que le témoin dont il est l'organe, et que si c'est à l'accusé lui-même que l'interprète a été nommé, les récusations seront appréciées dans chaque affaire d'après les circonstances. Ne pourrait-on pas étendre à la récusation de l'interprète de l'accusé ce que M. Carnot dit de l'interprète d'un témoin? La loi n'ayant rien précisé, la cour d'assises est souveraine dans le rejet ou l'admission des causes de récusation (Conf. MM. Sebire et Carteret, n° 441).—Ces derniers auteurs, n° 440, ne pensent pas, comme M. Carnot, que les causes des récusations des témoins doivent s'appliquer à l'interprète, celui-ci étant souvent d'autant plus apte à exercer son ministère qu'il connaît mieux les habitudes, le langage, la tendance d'esprit de l'accusé, ce qui se rencontre surtout dans les relations de famille. Cet argument ne s'applique guère à la simple traduction des paroles, qui est le cas le plus ordinaire des nominations d'interprètes. D'ailleurs, dans toutes les circonstances, l'affection peut involontairement agir sur l'esprit des personnes les plus consciencieuses, et il ne faut exposer personne à se trouver froissé entre un sentiment et une affection. Il faut, après tout, remarquer que la loi ne fixe pas de causes de récusation, parce qu'elle exige qu'elles soient motivées, et qu'elle laisse ces motifs à l'appréciation des magistrats. — Il a été plusieurs fois jugé, sous le code de brumaire et sous le code d'instruction criminelle, que le président n'est pas obligé, après avoir nommé un interprète, de demander à l'accusé s'il le récuse (Crim. rej. 28 brum. an 11; 15 mars 1816; 31 mars 1836 (3); 11 niv. an 7, MM. Barris, pr., Rupérou, rap., aff. Barnal; 9 frim. an 13, MM. Viellart, pr., Cassaigne, rap., aff. Weicht et Simon).

Art. 3.—*Serment de l'interprète.*

2345. Le président fait, sous peine de nullité, prêter serment à l'interprète de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents (c. inst. crim. 332), et ce serment doit être constaté.—Jugé qu'il est nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises mentionne que le président a fait prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; le défaut de cette mention fait présumer de droit que la formalité n'a pas été observée (Crim. cass. 8 juill. 1813; 6 janv. 1826) (4).

---

(1) (Lebaillif C. min. pub.) — La cour; — Attendu que Bourdon, qui a servi d'interprète, avait été compris sur la liste des témoins, mais qu'il a été explique que ce n'était pas comme témoin que le procureur général l'avait fait assigner; qu'à cet effet cet individu n'a pas été entendu dans l'instruction écrite, et qu'il n'a porté aucun témoignage devant la cour d'assises; — Rejette.

Du 23 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) *Espèce :* — (Gazan C. min. pub.) — Joseph Gazan, dit Musero, condamné à dix années de fer, présentait comme moyen de cassation la nomination du greffier aux fonctions d'interprète; il soutenait que les fonctions de greffier et celles d'interprète dans la même affaire étaient incompatibles, la loi se bornant à dire que l'interprete pourrait être choisi parmi les témoins ou les jurés. — Arrêt.

La cour; — Attendu que rien ne s'opposait à ce que le commis greffier Tissoni fût choisi pour interprète; que la loi ne le défendant pas, cette mission pouvait lui être déléguée; et que le condamné lui-même l'a tellement senti, que ni lui ni son défenseur ne se sont opposés à cette nomination; — Rejette.

Du 22 janv. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Helff C. min. pub.) — La cour; — Considérant qu'il est constaté par un certificat joint aux pièces de la procédure que l'interprète a prêté le serment prescrit par l'art. 368 c. des del. et des peines; qu'à l'égard de l'interpellation que le demandeur prétend qu'on aurait dû lui faire, s'il voulait récuser l'interprète, la loi ne l'ordonne pas, qu'elle donne seulement à l'accusé *la faculté de récuser;* — Rejette.

Du 28 brum. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

2e *Espèce :* — (Olivier C. min. pub.) — La cour; — Attendu que de la nomination de l'interprète par le président, en exécution de l'art. 332 c. inst. crim., résulte la présomption légale que cet interprète réunissait les qualités voulues par la loi, et que le président n'est point tenu de demander à l'accusé s'il récuse l'interprète; que le demandeur n'a présenté aucun reproche contre cet interprète; — Rejette.

Du 15 mars 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

3e *Espèce :* — (Arrighi C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 332 du même code n'impose pas au président des assises l'obligation d'avertir les accusés de la faculté qu'ils ont de récuser l'interprète à eux donné, et que cet avertissement n'est pas une formalité substantielle; — Rejette.

Du 31 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(4) 1re *Espèce :* — (Larchi C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 332 dudit code; — Attendu que le greffier de la cour spéciale extraordinaire est chargé, par l'art. 372 c. inst. crim., de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; — Qu'il résulte du procès-verbal de la séance où l'arrêt attaqué a été rendu que, parmi les témoins entendus aux débats, s'en trouvant un qui ne parlait pas la même langue que l'accusé, le président a nommé un interprète, sans néanmoins qu'il lui ait fait prêter le serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre le témoin et l'accusé, qui parlaient des langages différents; et que, dès lors, il a été contrevenu à l'art. 372 ci-dessus relaté,

2346. Le code de brumaire voulait, à peine de nullité, que l'interprète promît de *traduire fidèlement et suivant sa conscience* (Sect. temp. cass. 29 vend. an 7, M. Guigou, rap., aff. Mangeat). Le code de 1808 a retranché, avec raison, ces derniers mots implicitement compris dans l'expression *fidèlement*, ainsi que l'avait déjà reconnu la cour suprême en refusant d'annuler la promesse faite par un interprète de traduire fidèlement, sans qu'on eût ajouté, *suivant sa conscience* (Crim. rej. 16 avril 1807, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Dewilde et Gay).

2347. La formule indiquée n'a, d'ailleurs, rien de sacramentel; il suffit que le serment qui a été réellement prêté ait imposé à l'interprète les mêmes obligations que celui qui est prescrit par la loi (Crim. rej. 16 avril 1818; 27 avril 1820, et 15 avril 1824) (1). M. Cubain, n° 271, pense, au contraire, que toute formule de serment est sacramentelle, et qu'il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer cette règle au serment de l'interprète.

2348. Pareillement, on a jugé : 1° que lorsque le président des assises appelant un interprète, lors de la déposition d'un témoin, déclare qu'il va agir sous les liens du serment qu'il avait prêté à la précédente audience, pour la déposition d'un autre témoin, cet interpète est réputé avoir prêté le serment prescrit par l'art. 332 (Crim. rej. 14 mai 1840) (2); — 2° Que le serment prêté devant des tribunaux d'Afrique, par des interprètes accidentellement appelés, à raison de l'idiome particulier des témoins et d'un accusé, de *traduire fidèlement* les demandes et réponses, de *bien et fidèlement s'acquitter des fonctions d'interprètes*, satisfait au vœu de l'art. 332 (Crim. rej. 25 juin 1846, aff. Salah Ben Souila, D. P. 46. 4. 346).

2349. Mais une simple promesse ne pourrait pas suppléer au serment (Crim. cass. 4 juin 1812) (3).

2350. Au reste, si l'on appelle pour interprète un traducteur assermenté, le serment qu'il a dû prêter pour pouvoir exercer ses fonctions de traducteur, ne le dispense pas de prêter le serment particulier que la loi exige de l'interprète (Crim. cass. 21 oct. 1813) (4).

2351. Mais ce serment particulier n'est de rigueur que pour le traducteur des dépositions ou des réponses orales; s'il s'agit de papiers ou d'écrits, le traducteur n'est tenu qu'à prêter le serment ordinaire de remplir, en son âme et conscience, la mission pour laquelle il a été appelé (Crim. rej. 12 juill. 1816) (5).

2352. Il suffit que l'interprète nommé pour assister un témoin ait prêté le serment d'interprète, pour qu'il ait qualité à l'effet de procéder à la traduction d'un passage d'une pièce du procès, sans être astreint à prêter le serment d'expert : — « Attendu que l'interprète, qui a prêté serment pour assister un témoin parlant une langue étrangère, a pu, sous la foi de ce serment procéder à la traduction d'un passage d'une pièce du procès » (Crim. rej. 26 mai 1842, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Bonnet). — Cette solution n'est pas à l'abri d'objections. MM. Sebire et Carteret, n° 447, les résument ainsi : « On peut objecter que l'interprète, lorsqu'il traduit un document ou lorsqu'il énonce son opinion personnelle sur l'accent de l'accusé, n'agit plus comme interprète; il agit soit comme expert, soit comme témoin; c'est une nouvelle fonction qui lui est conférée, qu'il accepte et qu'il remplit. Il est donc tout à fait irrégulier de l'entendre dans une expertise ou dans un témoignage, sans lui faire prêter le serment imposé aux experts et aux témoins. »

2353. Lorsqu'une affaire portée à la cour d'assises occupe

---

qui veut, sous peine de nullité, qu'on fasse prêter à l'interprète, nommé ainsi, ledit serment; — Casse.

Du 8 juill. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, r.

2° *Espèce* : — (Maerten *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 332 c. inst. crim., tout interprète nommé conformément aux dispositions de cet article doit, sous peine de nullité, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différentes; — Attendu que, dans le fait, il n'est point établi que le sieur Edswer, nommé d'office, interprète dans les débats qui ont amené la condamnation, ait prêté le serment dont la formule spéciale est prescrite par la loi; — Statuant sur le pourvoi, casse.

Du 6 janv. 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Guillain *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aucun article de loi ne dispose que le serment exigé de l'interprète par l'art. 332 est une formule sacramentelle dont on soit obligé d'employer les expressions identiques à peine de nullité; qu'il suffit, pour accomplir le vœu de la loi, que le serment prêté rende parfaitement le même sens et impose exactement les mêmes obligations que celui qui est énoncé dans l'art. 332; — Que, dans l'espèce, le serment prêté par l'interprète l'a soumis à toutes les obligations que prescrit le serment exigé par ledit art. 332; — Rejette.

Du 16 avr. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

2° *Espèce* : — (Cazaux et Pagès *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que la formule du serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim. n'est pas sacramentelle, et qu'il résulte du procès-verbal que l'interprète a complètement satisfait aux dispositions dudit article; — Rejette.

Du 27 avr. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

3° *Espèce* : — (Renaud, etc. *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de nullité, tiré de ce que l'interprète nommé n'aurait pas prêté le serment prescrit, à peine de nullité, par l'art. 332, dans les termes mêmes dudit article; — Attendu que le serment prêté par le sieur Linsler, interprète de la langue allemande, tel qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance, présentait dans ses expressions la plénitude du même sens que celui énoncé dans l'art. 332; qu'il imposait à l'interprète les mêmes obligations, donnait les mêmes garanties, et qu'il est constaté par le procès-verbal que cet interprete a traduit successivement, et dans l'ordre où ils ont été appelés, les dépositions de Schneider et de Lanio; qu'ainsi il a été satisfait suffisamment aux dispositions dudit art. 332; — Rejette.

Du 15 avr. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (Orsoni *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que le président de la cour d'assises, en ordonnant pendant les débats, l'intervention de l'interprète dans la déposition du témoin Ramakers, a déclaré qu'en cela ledit interprète allait agir sous les liens du serment qu'il a prêté à la précédente audience; — Attendu que, quoique la formule précédemment prêtée ne paraisse s'appliquer qu'à la déposition du témoin Ramel, qui allait être entendu, ce serment, rapproché de la déclaration du président lors de la déposition postérieure de Ramakers, doit s'entendre du serment ordonné par l'art. 332 c. inst. crim., et qui comprend l'obligation de traduire fidèlement dans tout le cours de l'affaire lors engagée, tous les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents; — Rejette.

Du 14 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Anne Schoonaerts *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 332 c. inst. crim.; — Considérant qu'il est prouvé au procès d'Anne Schoonaerts, que l'interprète nommé pour le débat n'a fait qu'une promesse, au lieu du serment exigé par cet article, à peine de nullité; et qu'en employant ce mot *serment*, le législateur a voulu que la religion de l'interprète donnât, de la fidélité de sa traduction, une garantie spéciale d'une tout autre force que celle résultant d'une simple promesse faite à la justice; — D'où suit la nullite de tout ce qui a été fait par cet interprète, ce qui entraîne la nullité du débat, de la déclaration du jury, et de l'arrêt de la cour d'assises du dép. de la Dyle, du 21 avr. 1812, qui a condamné ladite Schoonaerts à quatorze ans de travaux forcés; — Casse.

Du 4 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(4) (Veronstraete *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 332 c. inst. crim.; — Attendu qu'il a été reconnu par la cour d'assises, qu'il y avait nécessité de nommer un interprète, vu que les accusés ne parlaient point la langue du pays, et que le procès-verbal des débats constate que cet interprète a été admis comme traducteur assermenté, sans que la cour ait exigé de lui la prestation du serment prescrit par le susdit article; que, dès lors, cette cour, en jugeant que le serment prêté par ledit interprète, pour ses fonctions de traducteur, le dispensait du serment particulier expressément voulu par l'article précité, a créé une exception et une disposition législative étrangère à la loi, et a ouvertement violé ce qui est prescrit à peine de nullité; — D'après ces motifs, casse.

Du 21 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

(5) (Libry *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 332 c. inst. crim. n'est relatif qu'au cas où les témoins et l'accusé ne parleraient pas le même langage; que ce n'est que dans ce cas, et lorsque l'interprète est chargé de traduire les discours qu'ils tiendraient en langage différent, que le serment énoncé en cet article est prescrit à peine de nullité; que, pour l'interprète, chargé, comme au cas présent, de traduire des écrits, il suffisait, à l'interprète nommé, du serment ordinaire de remplir, en son âme et conscience, la mission pour laquelle il était appelé; qu'il a réellement prêté ce serment; que le surplus du procès-verbal, énonçant qu'il était également appelé pour servir d'interprète, s'explique par la nature des fonctions qu'il avait réellement remplies, et qui se sont bornées à la traduction des papiers écrits en italien; et que, dès lors, cette énonciation ne peut rentrer, par le fait, dans le cas de l'application de l'art. 332; — Rejette.

Du 12 juill. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

plusieurs séances, il n'est pas nécessaire que l'interprète prête un nouveau serment à chaque séance. Il suffit d'un seul serment pour toutes les traductions qu'il fera dans la même affaire (Crim. rej. 15 juill. 1813, 24 août 1827) (1). — Il n'est donc pas tenu de renouveler le serment à chaque déposition : — « Attendu que le serment prêté par l'interprète lors de sa nomination se réfère à ses fonctions dans tout le cours du débat et qu'il n'a pas besoin d'être renouvelé à chaque déposition » (Crim. rej. 28 avril 1814, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Lodie et Lamour), —... A moins que le serment n'ait été prêté que pour la traduction d'une déposition spéciale (Conf. M. Cubain, n° 271).

2354. Mais, s'il n'est pas nécessaire que l'interprète renouvelle le serment à chaque séance d'une affaire qui en occupe plusieurs, il est indispensable, s'il est appelé plusieurs fois pour des affaires différentes, qu'il prête serment à chaque nouvelle affaire pour laquelle son intervention est employée. — Jugé qu'il ne peut, sans cette formalité, assister un accusé, lors même que, dans une précédente affaire de la même session, et relative au même accusé, il aurait prêté serment (Crim. cass. 10 décembre 1836) (2). — De même, les interprètes assermentés établis près les tribunaux de l'Algérie ne sont pas tenus de réitérer leur serment dans chaque affaire où ils sont appelés (Crim. rej. 16 sept. 1842, M. Dehaussy, rap., aff. Abd-el-Kader-Zellouf).

2355. Suivant un arrêt, le président d'une cour d'assizes peut demander, sans violer aucune loi, à l'interprète qui a été donné à un accusé, et sans lui faire prêter un serment distinctif de celui qu'il a prêté pour remplir ses fonctions, si l'accusé a conservé l'accent du pays qu'il s'attribue, et s'il a donné des preuves qu'il entendait bien la langue française (Crim. rej. 25 fév. 1830) (3).

Cette solution n'a rien de contraire au principe de la réitération du serment. En effet, la mesure dont il s'agit ici ne constitue ni un acte d'interprète ni une déposition de témoin, l'interprète ne devant faire autre chose que transmettre les paroles qu'il est chargé de traduire, le témoin n'ayant d'autre mission que de déposer sur des faits à la charge ou à la décharge de l'accusé; il ne s'agissait, dans l'espèce, ni de l'une ni de l'autre fonction, mais seulement d'une question adressée par le président sur un fait qui pouvait avoir quelque intérêt, quelque influence sur la véritable situation de l'accusé en présence du débat : en cela le président exerçait le pouvoir discrétionnaire, et il pouvait le faire sans exiger une prestation de serment.

2356. Le serment est le même, soit que l'interprète ait été nommé parce que l'accusé ne parlait pas français, soit parce que cette ignorance existait dans la personne des témoins (Crim. rej. 16 mars 1827) (4).

2357. Aucune disposition de loi n'exigeant la présence du ministère public ou de l'accusé à la prestation de serment de l'interprète, il ne saurait résulter de nullité de ce qu'elle aurait eu lieu hors de leur présence (Crim. rej. 8 juin 1843, aff. Legoaer, V. n° 2325).

2358. De même que la nomination de l'interprète, sa prestation de *serment* peut avoir lieu avant que l'audience soit rendue publique, c'est-à-dire que la publicité n'est pas requise (Cr. rej. 23 juin 1827; 1er avr. 1837 (5); 6 sept. 1822, MM. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Michel, Lepivert, etc.; 29 juin 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. N...).

---

(1) 1re *Espèce :* — (Severin C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 332 c. inst. crim. enjoint l'assermentation de l'interprète avant l'ouverture des débats, et que le procès-verbal de la séance du 3 juin justifie qu'il y a été satisfait, et qu'aucune disposition n'exige que cette assermentation soit répétée aux séances suivantes; — Rejette.

Du 15 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, r.

2e *Espèce :* — (Pirion C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la prestation du serment de l'interprète, faite à la première séance de la cour d'assises, a continué d'avoir son effet pour les séances subséquentes de la même cause; — Rejette.

Du 24 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (James C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 332 c. inst. crim. colonial, l'interprète doit, à peine de nullité, prêter serment devant la cour d'assises pour chaque affaire où il est appelé à remplir son ministère; — Attendu que, dans l'espèce, l'interprète Gayol n'a pas prêté le serment voulu par ledit article, dans les débats qui ont précédé l'arrêt, portant contre James, la condamnation de dix ans de travaux forcés;

Attendu que le serment prêté par ledit expert dans la précédente affaire jugée par la même cour, contre ledit James, avait cessé d'avoir son effet dès l'instant où l'affaire pour laquelle il avait été prêté avait reçu son jugement, et ne pouvait se rattacher à l'instruction des autres procès pendant devant la même cour d'assises, quels que fussent les individus contre lesquels ces procès étaient dirigés; — Attendu que, dès lors, en omettant de faire prêter à Gayot le serment voulu par la loi, sous prétexte que ce serment avait été prêté par lui dans une précédente affaire, la cour d'assises a violé ledit art. 332; — Casse.

Du 10 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Riva C. min. pub.) — La cour; — Statuant sur l'unique moyen du pourvoi, et qui consisterait dans la violation prétendue des art. 332 et 317 c. inst. crim., en ce que le président des assises aurait, dans le cours des débats, interpellé l'interprète donné à l'accusé sur ces deux questions de savoir s'il se serait aperçu que l'accusé, en le supposant Napolitain, aurait conservé l'accent de sa langue, et qu'il eût donné des preuves qu'il entendait bien la langue française; et qu'en faisant à l'interprète ces interpellations, sans lui avoir, au préalable, fait prêter un nouveau serment comme témoin, et sans avoir, en même temps, nommé un autre interprète à l'accusé, le président aurait, à la fois, gêné la liberté de la défense et transformé l'interprète en témoin; et que, par là, il aurait violé les dispositions des articles précités; — Attendu qu'il a été nommé à l'accusé un interprète qui a prêté, comme tel, le serment voulu par l'art. 332, et que, sous ce rapport, toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies; — Attendu que cet interprète n'a point été interpellé, comme témoin, sur les faits incriminés de l'accusation; mais qu'au contraire, il ne l'a été qu'en sa qualité d'interprète, sur des objets qui n'avaient de rapport qu'à l'interprétation des paroles et du langage de l'accusé; — Que, par conséquent, le président, en l'interpellant de la sorte, dans l'unique intérêt de la manifestation de la vérité, n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui appartenait; et que, par suite, il n'a violé ni l'art. 332, ni l'art. 317 c. inst. crim., ni aucune autre disposition de loi pénale; — Rejette.

Du 25 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

(4) (Jamma C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le serment de l'interprète est le même, soit que l'interprète ait été nommé, parce que l'accusé ne parle pas la langue française, soit que ce soient les témoins, puisqu'il contient l'obligation générale de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différentes; — Rejette.

Du 16 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(5) 1re *Espèce :* — (Lebaillif C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la mission des interprètes commençant au moment du tirage du jury, leur prestation de serment ne doit pas nécessairement avoir lieu publiquement, puisque le tirage lui-même peut être fait à huis clos; — Rejette.

Du 23 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

2e *Espèce :* — (Kemper C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation, résultant d'une prétendue violation de l'art. 332 c. inst. crim., en ce que l'interprète qui aurait été nommé à l'accusé, par le président des assises, aurait prêté le serment prescrit par ledit article, dans la chambre du conseil, avant le tirage au sort du jury, et ne l'aurait pas renouvelé à l'audience publique de la cour d'assises, ce qui aurait privé l'accusé d'une garantie qui lui était assurée par la loi : — Vu l'art. 332; — Attendu qu'il résulte, en fait, et du procès-verbal du tirage au sort du jury, et de celui des débats devant la cour d'assises, que l'accusé ayant déclaré ne pas pouvoir parler la langue française, M. le président, avant l'appel des jurés, lui a nommé pour interprète le sieur J.-J. Lhoust, âgé de 54 ans, marchand tailleur, demeurant à Reims, qui, introduit dans la chambre du conseil, a déclaré accepter la mission à lui confiée; — Que le président lui a fait prêter le serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim., de traduire fidèlement les discours à transmettre à l'accusé, ainsi que les réponses de ce dernier, ce qu'il a fait pendant toutes les formalités du tirage; — Qu'à l'audience de la cour d'assises, l'accusé a été assisté par l'interprète susnommé, et dont le serment prescrit par la loi a été ci-dessus constaté, qui a rempli la mission à lui confiée, en traduisant, pendant toute la durée du procès, les discours adressés à l'accusé et les réponses qu'il y a faites; — Attendu, en droit, que le serment prêté, dans l'espèce, par l'interprète Lhoust, embrasse toutes les obligations imposées par l'art. 332 cité; — Que le procès-verbal du tirage au sort du jury, constatant la présence de l'interprète pendant ce tirage, ainsi que la prestation de son serment avant ladite opération, et établissant qu'immédiatement après le tirage, la séance a été rendue publique, il devenait superflu de faire prêter un nouveau serment à l'interprète; — Attendu que l'art. 332, qui exige, à peine de nullité, que le président nomme d'office un interprète âgé de plus de 21 ans, et lui fasse prêter serment, ne prescrit nullement que ce serment sera prêté en audience publique de la cour d'assises; — Qu'il est même dans l'intérêt de l'accusé de ne pas attendre, pour la nomination et la prestation de serment de cet interprète, l'ouverture de la séance publique de la cour d'assises, et d'être, au con-

2359. Il n'est pas nécessaire alors qu'il prête un nouveau serment après l'ouverture des débats (Crim. rej. 16 mars 1827 (1). — Conf. 25 nov. 1837, MM. Choppin, pr., Mérilhou, rap., aff. Maré).

2360. Si la prestation de serment peut avoir lieu avant l'ouverture de l'audience publique, il faut qu'il soit bien constaté que cette formalité essentielle s'est accomplie à ce moment. — Jugé que, lorsque le procès-verbal des débats énonce que l'interprète nommé à l'accusé a prêté serment lors du tirage au sort du jury, on doit annuler les débats si le procès-verbal du tirage ne mentionne pas cette prestation (Crim. cass. 22 sept. 1837) (2).

2361. C'est le président qui reçoit le serment de l'interprète. — Jugé que lorsque le procès-verbal énonçant la nomination de l'interprète, et signé par le président et le greffier, porte : a prêté serment *entre nos mains*, ces expressions s'appliquent au président (Crim. rej. 21 déc. 1832) (3).

ART. 4. — *Exercice des fonctions d'interprète.*

2362. La nomination de l'interprète et sa prestation de serment doivent être mentionnées dans le procès-verbal; mais la loi ne prescrit rien de plus. — Jugé, en conséquence : 1° que lorsque le procès-verbal de la séance de la cour d'assises constate qu'un interprète a été nommé d'office, et qu'il a été accepté par l'accusé et par le ministère public, cet interprète est réputé de droit avoir rempli les devoirs de son ministère pendant les débats, et l'accusé n'est pas recevable à soutenir qu'il n'a pas traduit les discours de ceux qui ne parlaient pas la même langue (Bruxelles, 6 mars 1816; Crim. rej. 23 juin 1827) (4); — 2° Que la présomption étant que l'interprète a rempli sa mission, il n'est pas exigé que le procès-verbal mentionne que l'interprète a traduit tout ce qui a pu être dit et lu au débat (Crim. rej. 24 sept. 1829) (5); — 3° Que l'interprète qui a prêté en la chambre du conseil et a renouvelé à l'audience le serment prescrit, ainsi que le constate le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement et celui des débats, doit être réputé avoir assisté l'accusé dans le cours des débats (Crim. rej. 19 sept. 1839) (6). — Le principe de la présomption légale dont il s'agit ici est encore consacré par un arrêt du 29 fév. 1844, (aff. Rapars, n° 2368-2°); — 4° Que lorsqu'un interprète nommé à l'accusé a prêté serment, il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il soit constaté, dans le contraire, assisté par lui, lors des opérations importantes du tirage au sort, et de la récusation des jurés pour la formation du tableau; — Rejette.

Du 1er avr. 1837.-C.C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(1) (Jamma C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de tirage au sort que le président de la cour d'assises a nommé d'office un interprète à l'accusé et que cet interprète a prêté le serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim.; — Que la séance publique de la cour d'assises a été immédiatement ouverte après ladite opération, ainsi qu'il résulte du même procès-verbal; que dès lors, sans contrevenir aux dispositions de l'art. 332 précité, l'interprète a pu continuer ses fonctions sans prêter un nouveau serment; — Rejette.

Du 16 mars 1827.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(2) (Lauer C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 332 c. inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal des débats constate que le demandeur y a été assisté d'un interprète, et énonce, en se référant au procès-verbal du tirage au sort du jury du jugement, pour la constatation de ce fait, que cet interprète a prêté, lors de cette opération, le serment prescrit par la loi, mais que le procès-verbal du tirage au sort est muet sur l'accomplissement de cette formalité; — Qu'ainsi il n'y a pas au procès la preuve légale de la prestation de serment de l'interprète; — Que les formalités non constatées doivent être réputées omises; — Qu'ainsi il y a eu contravention formelle à l'art. 332 ci-dessus; — Casse.

Du 22 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, 1er pr.-Vincens, r.

(3) (Armand et Delaval C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le dernier moyen tiré d'une double violation de l'art. 332 c. inst. crim. en ce que l'interprète nommé aux témoins qui ne parlaient pas la langue française, a bien été nommé d'office et a prêté le serment prescrit; mais que le procès-verbal ne dit pas que ce soit par le président et entre les mains du président; que le sens de ce même procès-verbal ferait au contraire supposer qu'il aurait été nommé par le greffier et aurait prêté serment entre ses mains; 2° qu'il n'est pas constaté par ce même procès-verbal que ce même interprète fût âgé de plus de vingt et un ans, condition exigée à peine de nullité; — Vu ledit art. 332, sur la première branche de ce moyen; — Vu ledit procès-verbal s'exprimant en ces termes : « 3° Débat François, âgé de trente-trois ans, cocher à Ypres; ce témoin ne parlant pas la langue française a déposé par l'intermédiaire du sieur Pierre-Paul Minart, négociant à Douai, que nous avons nommé d'office pour servir d'interprète de la langue flamande, lequel interprète n'ayant été récusé ni par les accusés, ni par le ministère public, a prêté entre nos mains le serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim.; et plus bas B. de Hollande Charles-Louis, âgé de vingt-trois ans, cocher à ferme; ce témoin ne parlant pas la langue française, a déposé par l'intermédiaire du sieur Minart, interprète ordinaire de la langue flamande; lequel, etc. — Attendu que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises du département du Nord, en date du 12 novembre dernier, à l'effet de constater, aux termes de l'art. 372 c. inst. crim., que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées, a été signé par le président et par le greffier; — Que, dès lors, ces expressions, nous avons nommé d'office, etc., qui s'y rencontrent, loin de faire présumer que l'interprète a été nommé par le greffier et a prêté serment entre ses mains, comme l'allèguent les condamnés, fournit au contraire la preuve que les formalités prescrites par l'art. 332, ont été remplies et l'ont été de la manière prescrite par cet article, c'est-à-dire que l'interprète nommé aux témoins qui ne parlaient pas la langue française a été nommé d'office par le président de la cour d'assises, et a prêté le serment prescrit par ledit article; — Attendu que, quoique le procès-verbal cité garde le silence sur l'âge de l'interprète Minart, il y a néanmoins présomption légale que cet interprète avait l'âge de vingt et un ans requis, puisque, d'une part, le contraire n'est pas allégué avec commencement de preuve par écrit; et de l'autre, que cette présomption légale acquiert d'autant plus de force dans l'espèce qu'il est dit dans le même procès-verbal que le sieur Minart est négociant à Douai, et de plus interprète ordinaire de langue flamande, et qu'on ne peut supposer que l'interprète ordinaire d'une langue quelconque devant une cour d'assises n'ait pas l'âge fixé par la loi; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a eu aucune violation des formalités prescrites par l'art. 332 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 21 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Vanassche et Debaere.) — Pourvoi contre un arrêt de la cour d'assises de Gand, pour violation de l'art. 332, en ce que le procès-verbal des débats ne constatait pas que l'interprète eût traduit les discours de ceux qui ne parlaient pas la même langue. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi des condamnés Vanassche et Debaere; — Attendu que le procès-verbal constate que les accusés, les témoins et les juges, ne parlant pas le même idiome, le sieur Decock, huissier, a été nommé d'office interprète, et qu'il a été accepté par les accusés, ainsi que par le ministère public; que, par suite, cet interprète est réputé de droit avoir rempli les devoirs de son ministère dans le cours des débats; — Rejette.

Du 6 mars 1816.-C. sup. de Bruxelles.-M. Defrenne, av.

2e *Espèce* : — (Lebaillif C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le cinquième moyen, que la présomption légale est que le ministère de l'interprète a été employé dans le cours des débats aussi souvent qu'il était nécessaire qu'il le fût, et qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse mention de toutes les circonstances où ce ministère est intervenu, et ce jusqu'à preuve contraire; — Rejette.

Du 23 juin 1827.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(5) (Halty C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen proposé, qu'il résulte du procès-verbal que l'interprète a assisté le demandeur dans tout le cours du débat, et jusques y compris l'avertissement par le président, du droit de se pourvoir en cassation; qu'aucun article de loi n'impose au greffier l'obligation de constater que l'interprète ait traduit tout ce qui a pu être dit et lu dans le cours du débat, et que sa présence établit la présomption légale qu'il a rempli l'engagement que lui impose le serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim.; — Attendu que l'arrêt de condamnation, qui suppléerait, au besoin, au silence du procès-verbal, constate que l'accusé et son conseil ont fait des observations sur les réquisitions du ministère public, d'où il suit, nécessairement, que le demandeur a eu connaissance de la déclaration du jury; — Rejette.

Du 24 sept. 1829.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Gaillard, rap.

(6) (Leprince C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen qui résulterait d'une prétendue violation de l'art. 332 c. inst. crim., en ce que rien ne constate que l'interprète nommé à l'accusé l'ait assisté dans le cours des débats: — Attendu que du procès-verbal du tirage au sort des jurés, pour la formation du jury de jugement et de celui des débats, résulte la preuve légale que l'interprète Vogel aurait prêté, le 26 août dernier, en la chambre du conseil, et aurait renouvelé à l'audience publique de la cour d'assises du Haut-Rhin, le serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim.; — Qu'il suit de là que la présence de cet interprète est dûment constatée à l'unique séance de la cour d'assises du Haut-Rhin, du 28 août dernier, dans laquelle a commencé et fini le procès de Leprince; — Que, dès lors, l'interprète Vogel doit être censé avoir rempli sa mission; — Rejette.

Du 19 sept. 1839.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr. Meyronnet, r.

procès-verbal, que l'accusé parlait une langue ou un idiome autre que ceux des jurés et des juges (la nomination de l'interprète le supposant nécessairement), ni que cet interprète lui ait prêté son ministère (Crim. rej. 23 juin 1831) (1);—5° Que, dans l'Algérie l'interprète est présumé avoir, traduit à l'accusé indigène les dires du ministère public et les arrêts incidents prononcés par la cour, alors qu'il est constaté que ni l'accusé ni son conseil n'ont fait de réquisition *spéciale* à cet égard (Crim. rej. 10 décembre 1841) (2); — 6° Qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats mentionne que les conclusions du ministère public et le résumé du président ont été traduits à l'accusé (Crim. rej. 12 déc. 1850, aff. Werner, D. P. 51. 5. 328); — 7° Que la présence de l'interprète durant tout le cours des débats, emportant présomption qu'il a accompli sa mission toutes les fois que son concours a été nécessaire, l'accusé ne peut demander la nullité de ces débats, en se fondant sur ce que l'interprète n'aurait point traduit l'acte d'accusation, mais seulement le résumé qui en a été fait par le président des assises (Crim. rej. 26 avr. 1849, aff. Rault, D. P. 49. 5. 257);—8° Que bien que l'intervention de l'interprète ne soit constatée que pour les dépositions des témoins, il y a présomption que cet interprète a traduit tous les discours qu'il y a lieu de transmettre entre ceux qui parlaient des langages différents (Crim. rej. 11 juill. 1850, aff. Saïd-ben-Amar, D. P. 50. 5. 296).

2363. Du reste, dans cette partie du débat, comme dans toutes les autres, c'est le procès-verbal qui fait foi de l'accomplissement des formalités; ses énonciations ne peuvent être infirmées par des allégations contraires. Ainsi, jugé que la lettre écrite par l'un des défenseurs des accusés, et de laquelle il résulte que certaine partie du débat n'a pas été traduite à l'un des accusés n'entendant pas le français, par l'interprète qui lui avait été donné, ne saurait être une cause d'annulation de la condamnation, alors que le contraire résulte formellement du procès-verbal des débats (Crim. rej. 30 juin 1838) (3).

2364. Il y aurait nullité s'il était établi que l'interprète n'a pas traduit toutes les déclarations des accusés, des témoins, de la partie civile, des experts, des renseignements donnés, ou des lectures faites en vertu du pouvoir discrétionnaire, enfin d'une partie quelconque des débats. Il doit, de même, sous peine de nullité, traduire à l'accusé les questions posées au jury, la déclaration des jurés et les débats qui peuvent s'en suivre, enfin l'arrêt de la cour d'assises. — Telle est, du moins, la doctrine absolue enseignée par M. Cubain, n° 265. La cour de cassation n'a pas poussé les exigences aussi loin; elle a jugé, il est vrai, que l'omission par l'interprète, de traduire la déclaration d'un témoin, au moment où elle est faite, entache les débats de nullité; qu'il en est de ce cas, comme de celui où aucun interprète n'est nommé à l'accusé quand la loi l'exige (Crim. cass. 8 fév. 1838) (4).—Mais elle n'a pas pensé qu'il y eût une cause de nullité dans le défaut de traduction à l'accusé, par l'interprète, des questions posées au jury (Crim. rej. 5 juin 1851, aff. Kling, D. P. 51. 5. 327).

2365. Elle a jugé aussi : 1° qu'en Algérie, aucune disposition ne prescrit de faire traduire par un interprète, aux condamnés, le jugement de condamnation et l'avertissement relatif au droit de se pourvoir en cassation... Dans tous les cas, le condamné qui s'est pourvu en temps utile n'est pas recevable à se plaindre du défaut de traduction (Crim. rej. 25 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Seliman-ben-Abdelrahman); — 2° Que le défaut par l'interprète d'avoir traduit l'arrêt de renvoi à l'un des accusés auquel il n'a été traduit que le résumé de l'acte d'accusation, n'emporte pas nullité, alors que ces deux actes lui ont été notifiés, qu'ils ont été lus en entier par le greffier, et que le président, par l'organe de l'interprète, a rappelé à l'accusé tout ce qui est contenu dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 29 mai 1840) (5) —La cour de cassation de Bruxelles a décidé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte d'accusation soit traduit par l'interprète à l'accusé (28 fév. 1826, M. Wautelée, 1er pr., aff. N...).

2366. La nécessité de traduire les débats n'existe évidem-

(1) (Hatterer.) — La cour ; — Sur le moyen, pris de ce que le procès-verbal ne constate pas que l'accusé auquel il a été donné un interprète ne parlait pas la même langue, ou le même idiome, ni que cet interprète l'eût assisté pendant les débats : — Attendu que l'interprète ayant été nommé dans la forme voulue, et ayant prêté le serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim., la présomption légale est que son ministère était nécessaire, et que si l'on pouvait induire du silence du procès-verbal sur son assistance pendant les débats que l'accusé n'aurait pas eu besoin de son ministère, tout ce qui pourrait en résulter serait que sa nomination, quoique régulièrement faite, serait devenue sans objet; — Rejette.

Du 23 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Bel-Hadi C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 22 de la même ordonnance, et des art. 313, 315, 362 et 265 c. inst. crim., en ce que l'interprète assermenté qui assistait Ben-Bayo aux débats du procès, n'aurait traduit à cet indigène (lequel ne comprenait pas la langue française), ni le résumé de l'acte d'accusation, ni les dires du ministère public, ni les arrêts prononcés par la cour : — Attendu que les notes d'audience, tenues par le greffier, constatent que le président de la cour a fait traduire à l'accusé le sujet de l'accusation, dont l'acte avait, d'ailleurs, été notifié précédemment; que l'accusé ni son défenseur n'ont point requis spécialement de l'interprète la traduction de l'exposé du ministère public, ni de l'arrêt incident, ni des autres parties du débat, et qu'il y a présomption légale que l'interprète a rempli son office, pour cette partie du débat, comme pour le reste; — Rejette.

Du 10 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Isambert, r.

(3) (Hubert, etc. C. min. pub.) — La cour;— Attendu que des interprètes ont été donnés à l'accusé Steuble, dès le commencement des débats, et que ces interprètes ont prêté le serment prescrit par l'art. 332 c. inst. crim.; qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que toutes et chacune des parties des débats ont été traduites et transmises à l'accusé Steuble, par les interprètes, sous la foi du serment par eux prêté, seule garantie exigée par la loi ; — Rejette.

Du 30 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, r.

(4) (Orsini C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 319 et 332 c. inst. crim. ;— Attendu que la loi, en exigeant par l'art. 332, la nomination d'un interprète pour le cas où l'accusé et les témoins ne parleraient pas la même langue, a voulu donner le moyen de discuter, contredire ou expliquer tout ou partie des déclarations du témoin, au moment même de son émission ; droit qui constitue une partie essentielle de la défense, d'après l'art. 319 précité ;— Attendu que la nullité prononcée par l'art. 332, pour le cas où l'interprète n'a pas été nommé, s'applique évidemment au cas où l'interprète nommé n'aurait pas rempli sa mission pendant toute la durée des débats; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal établit que l'interprète n'a pas traduit à l'accusé les déclarations émises par le témoin Piétrin, lorsqu'il a été interpellé par le président sur un des faits contestés aux débats;—Attendu que, dès lors, l'interprète nommé n'a pas rempli l'intégralité de sa mission, ce qui a constitué une violation de l'art. 332, et rendu impossible à l'accusé l'exercice libre et complet des droits à lui conférés par l'art. 319 dudit code; — Casse.

Du 8 fév. 1838.-C. C, ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(5) (Marie et Lhérécc C. min. pub.) — La cour;— Sur le moyen de cassation, fondé sur une prétendue violation des art. 313 et 332 c. inst. crim. et des droits qui protègent la défense, en ce que, après lecture faite en langue française, à l'audience du 9 avril dernier, par le greffier, tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation, l'interprète nommé dans l'intérêt de l'accusé Mathias Lhérécc se serait borné à traduire en breton à ce dernier le résumé de l'acte d'accusation, au lieu de lui traduire en entier le texte de cet acte et le texte de l'arrêt de renvoi; — Attendu que l'art. 313 c. inst. crim., qui ordonne qu'il sera fait lecture par le greffier de la cour d'assises de l'arrêt et de l'acte d'accusation, n'est pas prescrit à peine de nullité ; — Que l'assistance de l'interprète qui a prêté le serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, a été fréquemment rappelée dans le procès-verbal des débats ; — Attendu que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été notifiés aux accusés, qui en ont pris connaissance tant par eux que par leurs conseils ;— Que cet arrêt et cet acte d'accusation ont été lus en entier par le greffier à l'audience de la cour d'assises ;—Que le résumé de l'acte d'accusation a été traduit en breton par l'interprète à l'accusé Mathias Lhérécc ;—Enfin que le président, encore par l'organe de cet interprète, a rappelé à cet accusé tout ce qui était contenu dans l'acte d'accusation;—Qu'il suit de là et de toute l'instruction à laquelle ils ont été soumis que les accusés ont parfaitement connu la nature et les circonstances du crime sur lequel ils avaient à se défendre; qu'il n'y a donc eu ni violation ni fausse application des art. 313 et 332 c. inst. crim., et qu'il a été satisfait aux dispositions de l'art. 314 du même code; — Qu'enfin, si on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que l'arrêt de renvoi n'aurait pas été lu aux débats, il doit en être à plus forte raison de même de ce que cet arrêt lu aux débats n'aurait pas été traduit par l'interprète à l'un des accusés;— Rejette.

Du 29 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

ment pas, comme le fait remarquer M. Cubain, n° 266, quand l'interprète n'a été nommé que parce que l'accusé et un témoin ne parlaient pas le même idiome.

2267. La loi borne l'office de l'interprète à la traduction de ce qui est nécessaire pour que l'accusé ait une parfaite intelligence de ce qui se dit aux débats. MM. Sebire et Carteret, d'après M. Carnot, vont plus loin; ils regardent l'assistance de l'interprète comme aussi nécessaire que celle du défenseur, en ce sens que la procédure serait nulle si, après la nomination d'un interprète, celui-ci s'était absenté, et que, malgré la réclamation de l'accusé, le président ne lui en eût pas donné un autre. Il nous semble que la question n'est pas bien posée ainsi; dans les cas qu'elle a prévus, la loi veut que l'accusé ait un interprète; mais, ce qu'elle exige, ce n'est pas la présence de cet interprète, c'est la traduction qu'il doit faire : si tout n'a pas été traduit, l'accusé a le droit de se plaindre : il ne serait pas admis à arguer de ce que l'interprète n'aurait pas été constamment présent, s'il n'articulait pas, d'ailleurs, qu'il en serait résulté pour lui le défaut d'intelligence d'une partie du débat. — Jugé : 1° que l'absence, lors du tirage extraordinaire de deux assesseurs, de l'interprète dont l'accusé était assisté lors du premier tirage général et de l'interrogatoire de cet accusé, n'est pas une cause de nullité, si l'accusé ou son défenseur présents n'ont fait aucune réclamation (Crim. rej. 10 avr. 1851, aff. Messis, D. P. 51. 5. 328);—2° Que la non-assistance au tirage des assesseurs de l'interprète désigné d'office à l'accusé par le président, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est établi que le ministère de cet interprète n'était pas indispensable à l'accusé pour prendre part aux actes de la procédure (Crim. rej. 1er mai 1852, aff. Figaro, D. P. 52. 5. 151).

2268. C'est principalement pour que l'accusé comprenne les dépositions des témoins qu'a lieu la nomination de l'interprète. — Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'un accusé à qui un interprète a été nommé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que l'interprète ne lui aurait pas traduit les réquisitions du ministère public, le plaidoyer de son conseil et le résumé du président, lorsqu'il ne l'a pas demandé aux débats (Crim. rej. 19 juill. 1832) (1). — On voit par là que dans la pensée de la cour de cassation, il y aurait nullité si l'accusé avait réclamé la traduction et qu'elle n'eût pas été faite. C'est l'avis de MM. Sebire et Carteret, n° 452, et Cubain, n° 265; — 2° Qu'il n'est pas nécessaire de constater que l'interprète donné à l'accusé a traduit le résumé du président et les développements donnés à l'accusation par le ministère public, les réquisitions seules devant, à peine de nullité, être traduites (Crim. rej. 29 fév. 1844) (2); — 3° Qu'il n'y a pas lieu de faire traduire par l'interprète, si l'accusé ne le demande pas, les développements de l'accusation et la réponse qui y a été faite par le défenseur, celui-ci pouvant suppléer l'accusé pour cette partie du débat (Crim. rej. 24 juill. 1841) (3); — 4° Que la traduction soit des pièces écrites qui font partie du dossier et dont l'accusé a dû avoir connaissance par lui-même ou par son conseil, soit des développements des moyens de l'accusation donnés à l'audience par le ministère public, n'est point exigée (Crim. rej. 11 juill. 1850, aff. Saïd-ben-Amar, P. 50. 5. 296).

2269. Le président ne peut faire office d'interprète; mais il a été jugé que lorsqu'en l'absence de certains accusés éloignés momentanément du débat, un autre accusé parlant une langue différente a été interrogé, et que l'interprète a fait connaître ses réponses, il n'est pas nécessaire que ce soit l'interprète qui informe les accusés de ce qui a été dit en leur absence; le président peut lui-même leur donner cette communication (Crim. rej. 16 avr. 1818, aff. Guillain, V. n° 2260).

2270. Quant aux dépositions des témoins, il faut que l'interprète les traduise entièrement à l'accusé, et il n'y a que lui qui puisse remplir cet office. — Ainsi, lorsque l'accusé ne comprend pas la langue française, le président doit, à peine de nullité, lui faire traduire par l'interprète les dépositions des témoins absents, écrites en cette langue; il ne peut se borner à en faire donner lecture et à faire remarquer à l'accusé telle ou telle partie des dépositions (Crim. cass. 3 mars 1836) (4). — Suivant un arrêt belge, il faut que le procès-verbal mentionne que les témoins ont fait leurs dépositions en langue étrangère, pour qu'il soit prouvé que la traduction était nécessaire, et pour que, en conséquence, l'accusé puisse se faire un moyen de nullité de ce que les dépositions n'auraient pas été traduites (C. cass. de Bruxelles, 28 fév. 1826, M. Wautelée, 1er pr., Calmeyn, rap., aff. N...).

2271. Ce qu'il importe à l'accuse de bien connaître, ce sont les faits déposés à sa charge ou à sa décharge, et non les formalités dont la loi entoure les dépositions des témoins; en consé-

---

(1) (Min. pub. C. Legal.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, suivant l'art. 332 c. inst crim., l'interprète doit être nommé par le président dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome pour traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parleraient des langages différents; que, suivant le procès-verbal, l'interprète a fait cette traduction aux accusés, toutes les fois qu'elle a été nécessaire; et que les accusés n'ont pas demandé qu'on leur traduisît ni les réquisitions du ministère public, ni les plaidoyers de leurs conseils, ni le résumé du président; que, dès lors, l'interprète a rempli ses fonctions d'une manière conforme à l'art. 332;— Rejette.

Du 19 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Rapars C. min. pub.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, pris de ce que le résumé du président et les réquisitions du ministère public n'auraient pas été traduits à l'accusée par l'interprète :—Attendu que le procès-verbal des débats constate la présence de l'interprète soit à la formation du jury, soit dans le cours des audiences, même après la prononciation de l'arrêt de condamnation; et que de là résulte la présomption qu'il a accompli sa mission toutes les fois que son concours a été nécessaire, alors même que le procès-verbal n'en contiendrait pas la mention expresse; — Attendu d'ailleurs, quant au résumé du président, que ce résumé est intrinsèque aux débats; qu'il n'est pas adressé à l'accusé, et ne peut être de sa part l'objet d'aucune réponse; d'où il suit que le défaut de traduction à l'accusé du résumé du président ne constituerait pas une ouverture à cassation; — Attendu, quant aux réquisitions du ministère public, d'une part, que les développements des moyens de l'accusation ont été discutés par l'avocat de l'accusée; qu'aucune disposition de la loi n'exige d'ailleurs à peine de nullité que ces développements, qui ne sont pas des conclusions, soient traduits par l'interprète; et, d'une autre part, que les réquisitions du ministère public sur l'application de la loi pénale ont été traduites par l'interprète à l'accusée; qu'on lit en effet dans le procès-verbal, à la suite de la relation du réquisitoire du procureur du roi, cette mention : « Après que l'interprète eut traduit en breton à l'accusée les réquisitions du ministère public, M. le président a demandé au conseil de l'accusée, et par l'organe de l'interprète à l'accusé elle-même, s'ils avaient quelque chose à dire sur lesdites réquisitions; » que cette énonciation au procès-verbal prouve que sous ce rapport il a été complétement satisfait aux prescriptions de la loi; — Rejette.

Du 29 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne-Barris, pr.-Valigny, rap.

(3) (Zeller C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la mission conférée à l'interprète assermenté qui assiste un accusé dans les débats judiciaires d'une cour d'assises, consiste à traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents; que cette mission s'applique donc principalement aux parties du débat où l'accusé ne peut être suppléé par le conseil dont il est assisté, et qu'il n'y a lieu de faire traduire à l'accusé, par l'interprète, les développements donnés par le ministère public aux moyens de l'accusation, et la réponse faite par le défenseur de l'accusé à ces développements, qu'autant que l'accusé l'a expressément demandé; ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;— Rejette.

Du 24 juill. 1841.-C. C., ch. cr.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(4) (Fabiani C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 332, 319, 268 et 269 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est établi par le procès-verbal d'audience que Jérôme Fabiani ne comprend pas la langue française, et que, par suite de cette déclaration, il a été nommé d'office un interprète, conformément à l'art. 332, pour traduire et lui transmettre la déposition d'un témoin qui ne parlait que cette langue;— Attendu que, si le président de la cour d'assises a pu, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire lire à l'audience les dépositions de deux témoins qui ne comparaissaient pas, la teneur de ces dépositions, qui étaient en langue française, devait être traduite en italien et transmise aux accusés, pour qu'ils pussent répondre auxdites dépositions et dire, tant contre les témoins défaillants que contre leurs témoignages, tout ce qu'ils pouvaient croire utile à leur défense;— Attendu que la faculté donnée à l'accusé par l'art. 319 de contester tant la crédibilité du témoin que la vérité du témoignage, est de l'essence même de la défense, et ne peut être exercée d'une manière efficace que par la traduction du témoignage, lorsque l'accusé n'entend pas la langue dans laquelle le témoignage est donné;—Casse.

Du 3 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

quence, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'interprète traduise à l'accusé qui n'entend pas le français, la formule de serment prêté par les témoins (Crim. rej. 24 août 1827) (1).

2372. A plus forte raison ne résulte-t-il pas nullité, suivant un arrêt, de ce qu'un interprète, en transmettant à la cour d'assises la réponse des témoins à qui il avait transmis la formule du serment, a dit que ces témoins le juraient, au lieu de dire qu'ils répondaient : je le jure (Crim. rej. 29 mars 1832) (2). — On a élevé un doute sur la légalité de cette décision; on a dit que c'est à l'égard des formalités substantielles particulièrement que les expressions des témoins doivent être fidèlement rapportées par l'interprète. Cette critique ne nous paraît pas fondée : elle confond deux choses bien distinctes. Ce qui importe à l'accusé, étranger ou non, parlant le français ou une autre langue, c'est que les formalités protectrices de sa défense soient remplies, et que le procès-verbal des séances en contienne la preuve : il doit donc être bien constant que les témoins ont prêté serment avec la formule précisée par la loi; le doute, sur ce point essentiel, entraînerait la nullité de la procédure. Mais il n'en saurait être de même de la mention que l'accusé a reçu de l'interprète la traduction exacte de la formule légale; ce qui lui importe, nous l'avons déjà dit, c'est la connaissance exacte de ce que les témoins ont déposé; quant à la constatation de l'accomplissement des formalités légales exigées pour les dépositions des témoins, il peut éprouver plus de sécurité si son interprète l'informe qu'elles ont été accomplies : mais les droits de la défense étant assurés par les mentions ou les lacunes du procès-verbal, une omission dans cette partie des traductions de l'interprète ne doit pas donner ouverture à cassation. — Jugé aussi qu'il n'est pas nécessaire de traduire à l'accusé l'arrêt ordonnant la radiation de la liste du nom d'un témoin décédé, ni l'avertissement du président relatif à l'interpellation à adresser aux témoins sur les pièces de conviction, de telles pièces n'intéressant pas la défense de l'accusé (Crim. rej. 14 nov. 1850, aff. Saint-Jaimes, P. 50. 5. 295).

2373. Il ne résulte pas nullité de ce que l'interprète nommé à l'*accusé* a servi aux témoins : — « Attendu que s'il est dit dans le procès-verbal de tirage au sort que l'interprète a été nommé à l'*accusé* et que, néanmoins, il ait servi aux témoins, il ne saurait s'ensuivre une nullité, puisqu'il est évident que c'est toujours dans l'intérêt de l'accusé et non dans celui des témoins que la loi prescrit la nomination d'un interprète » (Crim. rej. 16 mars 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Jamma).

2374. Pourvu que l'interprète n'omette rien d'essentiel, on ne peut rien exiger de plus : il serait déraisonnable de vouloir qu'il fît une traduction complète et littérale. Ce serait, dit M. Cubain, n° 267, à celui qui argue de l'insuffisance de la traduction à fournir la preuve de cette insuffisance.

2375. Au surplus, quand un interprète a été nommé, et que le procès-verbal mentionne qu'interprétation a été donnée des pièces lues, il y a présomption que c'est l'interprète qui a traduit : — « Attendu que le procès-verbal de la séance porte que lecture et interprétation en allemand ont été faites de l'acte d'accusation et des procès-verbaux, sans énoncer par qui cette interprétation ait été faite, ce qui fait présumer que le tout a été exécuté en conformité de la loi » (Crim. rej. 11 niv. an 8, MM. Rous, pr., Rudler, rap., aff. Mengus et Bucher).

Art. 5. — *De l'interprète des sourds-muets.*

2376. La malheureuse infirmité des sourds-muets les prive d'une complète communication avec leurs semblables, et rend nécessaire l'intervention d'un interprète, quand ils figurent dans un procès criminel. Il y a, entre cette nomination d'interprète et celle qui a lieu pour traduire une langue étrangère, des différences notables; c'est pourquoi la loi en a fait l'objet de quelques dispositions particulières. — Le code de brumaire an 4 ne contenait aucune disposition sur la manière de procéder à l'égard des sourds-muets. Une loi des 29 sept.-21 oct. 1791, en forme d'instruction, avait confié aux parents et aux amis des sourds-muets, mais sans rien prescrire positivement, le soin de les assister pendant les débats. Les tribunaux criminels appliquaient, par analogie, aux sourds-muets, l'art. 368 du code de brumaire, qui ordonnait la nomination d'un interprète lorsque les accusés et les témoins ne parlaient pas la même langue. Cette application fut critiquée, malgré son évidente sagesse : la cour de cassation l'a approuvée par un arrêt dont on n'a pas retenu la date, mais dont l'existence est attestée par plusieurs des magistrats qui y ont concouru. Le nouveau code l'a consacrée par l'art. 333. — Si l'accusé sourd-muet, y est-il dit, ne sait pas écrire, le président nomme d'office pour son interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de même du témoin sourd-muet. — Jugé que si la personne qui a le plus d'habitude de converser avec un témoin qui est sourd et muet ne se présente pas, ou ne peut pas être appelée aux débats, le président peut nommer d'office toute autre personne capable de transmettre avec fidélité sa déposition, bien qu'elle n'ait pas l'habitude de converser avec le témoin (Crim. rej. 27 mars 1834) (3). — Cette décision est de toute justesse. — La disposition de l'art. 333 est simplement indicative, et il s'agit ici d'une disposition du pouvoir discrétionnaire. Cela résulte, d'ailleurs, de ce que la loi attribue au président un droit de nomination d'office.

2377. Au reste, il n'y a pas lieu de nommer un interprète au sourd-muet s'il sait écrire. Dans ce cas, le greffier écrit les questions et observations qui lui sont faites; elles sont remises

---

(1) (Pirion C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal constate que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 c. inst. crim., et qu'il n'était point nécessaire que cette prestation du serment fût traduite à l'accusé; — Rejette.

Du 24 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rapporteur.

(2) (Lang C. min. pub.) — La cour; — Sur le..... deuxième moyen de nullité : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance que l'interprète a transmis dans leur idiome la formule du serment aux témoins allemands; qu'il a transmis aux juges et aux jurés la réponse affirmative desdits témoins, et qu'en disant que le témoin le *jurait*, c'est absolument la même chose que s'il avait dit le témoin répond, *je le jure;* — Rejette.

Du 29 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) (Bernard C. min. pub.) — La cour; — Sur les moyens résultant d'une prétendue contravention aux dispositions de l'art. 333 c. inst. crim., qui prescrit, lorsqu'il y a lieu à l'audition d'un témoin sourd-muet qui ne sait pas écrire, devant une cour d'assises, de lui nommer d'office, pour interprète, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, ce qui n'aurait pas été exécuté vis-à-vis du témoin Sarrante, sourd-muet, ne sachant pas écrire, et à qui le président de la cour d'assises aurait nommé d'office, pour interprète, le sieur C. Chazotte, âgé de vingt-huit ans, professeur à l'institution des sourds-muets de Toulouse, mais qui n'était pas la personne qui avait le plus d'habitude de converser avec ce témoin sourd-muet; de telle sorte qu'il serait résulté de là, suivant le demandeur en cassation, que cet interprète n'aurait pu parvenir à faire comprendre à ce témoin la question de savoir s'il était parent ou allié de l'accusé, non plus qu'une autre question relative à la désignation de la couleur de l'habit de l'homme qu'il avait vu emportant les objets volés; — Attendu que la disposition de l'art. 333 c. inst. crim., relative à la nomination qui doit être faite d'office, par le président de la cour d'assises, d'un interprète pour entendre un témoin sourd-muet qui ne sait point écrire, est simplement indicative, lorsqu'elle désigne pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec ce sourd-muet; qu'elle ne met point obstacle à ce que si cette personne n'est pas présente, ou si elle ne peut être appelée pendant le cours des débats, le président ne désigne une autre personne qui soit en état de transmettre avec fidélité et exactitude les interpellations au témoin, et ses réponses et déclarations; — Que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a nommé d'office, pour interprète au témoin Sarrante, le sieur Chazotte, professeur à l'institution des sourds-muets de Toulouse, lequel, par l'habitude qu'il a de converser avec des sourds-muets, et l'expérience qu'on doit lui supposer du langage des signes, a pu paraître au président de la cour d'assises la personne la plus propre à opérer l'audition du témoin sourd-muet qu'il s'agissait d'entendre; — Attendu, au surplus, que le procès-verbal des débats constate que le témoin Sarrante a répondu à toutes les interpellations prescrites par l'art. 317 c. inst. crim., par l'intermédiaire de son interprète; qu'il n'apparaît audit procès-verbal d'aucun incident qui se soit élevé dans le cours de l'audition dudit témoin, par suite de l'impossibilité où se serait trouvé l'interprète de lui faire comprendre des interpellations qui lui ont été adressées; que, dès lors, il n'y a eu violation ni de l'art. 333 ni de l'art. 317 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 27 mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

à l'accusé ou au témoin, qui donnent par écrit leurs réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier (même art. 333).

2278. La loi veut qu'on procède ainsi quand il s'agit d'un individu qui est à la fois sourd et muet. Il est naturel de penser, et M. Cubain, n° 263, fait observer que si l'accusé sachant écrire est sourd et non muet, les questions seulement sont écrites et l'accusé répond de vive voix; s'il est muet et non sourd, les questions sont parlées et les réponses écrites. — Une autre remarque judicieuse du même auteur est celle-ci : Aux termes de l'art. 333, on ne doit transmettre par écrit à l'accusé que les questions et les observations qui lui sont directement adressées. Or ce n'est là qu'une partie du débat; c'est pourquoi il est utile, sinon nécessaire, de donner, même dans ces cas, un interprète à l'accusé, afin de lui transmettre tout ce qui peut être porté à sa connaissance par écrit.

2279. L'âge de vingt et un ans est exigé par l'art. 332 pour l'interprète qui doit être donné quand il y a différence de langues; la même condition n'est pas requise quand il s'agit de l'interprète nécessaire au sourd-muet : l'art. 333 ne l'impose point; la cour de cassation a explicitement consacré cette différence (Crim. rej. 23 déc. 1824) (1). Sa décision est de toute justice : le nombre des personnes parlant un idiome étranger est toujours assez grand dans la ville où se tiennent les assises pour qu'on ne soit pas réduit à recourir à un mineur de vingt et un ans; l'embarras, à cet égard, se rencontrera d'autant plus rarement que, presque toujours, l'accusé qui ne sait pas le français parle un idiome ou un patois connu par beaucoup de personnes dans le pays : les crimes commis par les étrangers proprement dits forment l'exception. Quant à l'interprète du sourd-muet, son choix a quelque chose de tout personnel ; ce que la loi a en vue dans la désignation de cet interprète, c'est l'habitude des communications avec le sourd-muet, circonstance individuelle qui oblige naturellement de passer par-dessus la considération de l'âge de vingt et un ans, lorsque cette dernière ne se trouve pas réalisée. Ce sentiment est aussi celui de M. Cubain, n° 270.

2280. S'il n'est pas nécessaire que l'interprète soit majeur, il faut qu'il ait l'âge requis pour prêter serment (M. Cubain, n° 270).

2281. Les mêmes raisons qui doivent faire dispenser de la condition d'âge l'interprète des sourds-muets conduisent nécessairement à d'autres exemptions. — Aussi la cour de cassation a jugé que l'art. 333 déroge aux dispositions de l'art. 332 en ce qui concerne les qualités exigées des interprètes; qu'ainsi, on peut donner pour interprète à l'accusé ou au témoin sourd-muet, et qui ne sait pas écrire, un témoin déjà entendu, et qui s'est même porté partie plaignante, si ce témoin est la seule personne qui puisse converser avec le sourd-muet (Crim. rej. 3 juill. 1846, aff. Audry, D. P. 46. 1. 305).

2282. Bien que l'interprétation à donner au langage d'un sourd-muet ne soit pas de même nature que celle à laquelle on a recours pour traduire une langue étrangère, le serment de l'interprète est le même dans les deux cas. Cela résulte du § 3 de l'art. 333, qui déclare exécutoire pour les sourds-muets toutes les parties de l'art. 332 auxquelles il n'est pas dérogé par l'art. 333.—V. Serment.

2283. Le procédé d'interprétation diffère, mais le but est le même pour les deux espèces d'interprètes; il s'agit toujours de transmettre à l'accusé tout ce qui se dit, et à la cour et aux jurés tout ce qu'il veut faire savoir. La mission de l'interprète du sourd-muet ne s'étend pas au point de devenir une sorte de curatelle; la pensée indiquée à cet égard par M. Bourguignon est justement repoussée par MM. Sebire et Carteret, n° 454.

Sect. 12. — *De la clôture des débats et du résumé du président.*

2284. Après les plaidoiries et les répliques respectives du défenseur et du ministère public, le président déclare les débats terminés; ensuite il résume l'affaire. — Il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir (c. inst. crim. 335, 336). — Il est important pour le président, qui doit déclarer les débats terminés, de préciser le moment de la procédure où finissent les actes constitutifs des débats. La clôture des débats ne doit être prononcée que lorsque le président juge que l'instruction de l'affaire est complétement épuisée; la manifestation de la vérité est le premier besoin, l'unique but de l'instruction : si, après avoir déclaré les débats clos, le président s'aperçoit d'une omission, il peut rétracter la déclaration de clôture pour compléter l'instruction ou accomplir une formalité.

2285. Conformément à ces idées, il a été jugé : 1° que lorsque, après avoir prononcé la clôture des débats, le président s'aperçoit immédiatement et avant de commencer son résumé, qu'il n'a pas instruit plusieurs des accusés de ce qui s'est passé pendant qu'il a interrogé, hors de leur présence, leur coaccusé, il peut, sans qu'il y ait excès de pouvoir de sa part, déclarer le prononcé de la clôture des débats non avenu, réparer son omission, et demander de nouveau à tous les accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense (Crim. rej. 10 janv. 1833) (2); — 2° Que, lorsque l'accusé demande qu'il soit posé des questions d'excuse qui peuvent donner lieu à des débats nouveaux, la cour d'assises peut révoquer l'ordonnance de clôture des débats, sans qu'il s'ensuive de nullité (Crim. rej. 8 nov. 1832) (3).

2286. Dans cette dernière espèce, on remarquera que c'est la *cour d'assises* qui a annulé l'ordonnance du président prononçant la clôture des débats. En effet, l'annulation ne doit être ordonnée par le président que quand il n'y a pas contestation entre le ministère public et l'accusé sur la réouverture des débats; la cour prononce en cas de contestation (Conf. M. Cubain, n° 368). —MM. Sebire et Carteret, n° 483, disent que bien que l'ordon-

---

(1) (Hamon C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que les art. 332 et 333 c. inst. crim. disposent pour des cas différents; que l'art. 332 prescrit, à peine de nullité, que les interprètes nommés d'office par le président de la cour d'assises aux accusés et aux témoins qui ne parlent pas la même langue ou le même idiome, soient âgés de vingt et un ans au moins; que c'est une règle générale applicable à tous les cas où il y a lieu à la nomination d'interprètes traducteurs , — Que l'art. 333 statue, pour un cas particulier, celui où l'accusé ou le témoin seraient sourds-muets; — Qu'il distingue entre les sourds-muets sachant écrire et les sourds-muets qui ne le savent pas; — Qu'à l'égard de ces derniers , il prescrit au président de leur donner pour interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec eux;— Qu'il n'exige pas que cette personne ait un âge déterminé; qu'il ne pouvait pas l'exiger, puisque cette mesure aurait pu, dans certains cas, paralyser l'action de la justice, puisque la personne qui a le plus d'habitude de converser avec l'accusé ou le témoin sourd et muet, pourrait n'avoir pas atteint l'âge que la loi aurait déterminé ;—Que le texte dudit art. 333 prouve d'ailleurs jusqu'à l'évidence que son premier alinéa a dérogé, relativement à l'âge de l'interprète, à la disposition contenue au premier alinéa de l'art. 332, puisqu'il ajoute : le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté;— Rejette.

Du 23 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Gellée C. min. pub.) — La cour ; — Attendu , en fait , que le président de la cour d'assises, qui avait prononcé la clôture des débats, s'aperçut immédiatement et avant de commencer son résumé , qu'il n'avait pas préalablement instruit Gellée père et fils, non plus que la femme Gellée, de ce qui s'était passé pendant qu'il avait interrogé, hors de leur présence, leur coaccusée; qu'alors, pour réparer cette omission, ce magistrat déclara non avenue la décision qu'il venait de rendre, instruisit chacun desdits Gellée et femme Gellée de ce qui avait eu lieu en leur absence et de ce qui en était résulté ; qu'il demanda ensuite derechef à tous les accusés s'ils n'avaient rien à ajouter à leurs moyens de défense ; et que, sur leur réponse négative, il déclara de nouveau les débats terminés ; d'où il suit qu'en procédant ainsi , le président de la cour d'assises, loin d'avoir commis un excès de pouvoir et violé les art. 266 et 327 c. inst. crim., n'a fait qu'exercer légalement le droit que ces articles lui confèrent et s'acquitter de son devoir ;— Rejette.

Du 10 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard , pr.-Rives, rap.

(3) (Vallot C. min. pub.) — La cour ; —Attendu que la position des questions d'excuse, demandée par l'accusé Vallot, donnait lieu à l'examen de faits nouveaux, sur lesquels le débat n'avait pas porté ;—Que de là résultait la nécessité d'ordonner sur ce point , dans l'intérêt de l'accusé, comme dans celui de l'accusation , un nouveau débat tendant à mettre le jury à même de répondre en pleine connaissance de cause;—Que, dans ce cas, la cour d'assises peut révoquer l'ordonnance de clôture du débat, rendue par le président , pour faire rouvrir le débat sur les faits nouveaux, formant l'objet des questions d'excuses; —Qu'en le décidant ainsi , la cour d'assises n'a pas excédé ses pouvoirs ni violé la disposition de la loi ;— Rejette.

Du 8 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Thil, rap.

nance de clôture soit rendue par le président seul, elle ne peut être annulée que par la cour, parce que la question de savoir s'il y a lieu de prononcer cette annulation et de reprendre les débats forme un incident contentieux sur lequel la cour d'assises est seule compétente pour statuer, et c'est aussi ce qu'enseignent MM. Carnot et Legraverend. Cette manière d'envisager la question suppose qu'il y a toujours incident contentieux : cela n'est pas exact; lorsqu'un fait de nature à nécessiter la reprise des débats se manifeste, le président, s'il ne conteste pas cette nécessité ou plus exactement s'il ne lui apparait point qu'elle soit inutilement réclamée, n'a pas besoin de l'intervention de la cour pour annuler sa propre ordonnance; mais il faut un arrêt si le président refuse de rouvrir le débat, ou si l'initiative qu'il a voulu prendre à cet égard a rencontré de la résistance de la part de l'accusé ou du ministère public; c'est alors, mais seulement alors, qu'il s'élève un véritable incident contentieux. — Il a été décidé en ce sens: 1° que la réouverture des débats dont la clôture a été prononcée peut être faite par le président seul sans l'intervention de la cour d'assises, s'il ne s'élève aucun contentieux au sujet de cette mesure, alors surtout qu'elle est provoquée par l'accusé et dans son intérêt (Crim. rej. 26 août 1841 (1); — 2° Que le droit d'ordonner la réouverture des débats rentre dans les attributions du président, lorsque cette réouverture lui paraît utile à la manifestation de la vérité, sauf l'intervention de la cour d'assises, en cas d'opposition du ministère public ou de l'accusé (Crim. rej. 27 août 1852, aff. Mornac, D. P. 52. 5. 167).

2387. En ordonnant que les débats soient rouverts, le président annule, par cela même, l'ordonnance qui les avait fermés. M. Cubain pense, n° 569, que le président ne pourrait, sans déclarer que les débats sont rouverts, accomplir un acte qui fait partie des débats, comme l'audition d'un témoin, une ordonnance ne pouvant être annulée par un fait contraire à ses prescriptions. Peut-être pourrait-on trouver un peu de subtilité dans cette solution, et se demander si, en procédant à de nouveaux débats, le président ne rapporte pas son ordonnance de clôture, implicitement il est vrai, mais aussi certainement que s'il avait expressement proclamé la réouverture des débats; c'est dans son pouvoir même qu'il puise le droit de renouveler le débat, non dans les paroles qu'il prononcerait pour déclarer qu'il va y procéder. —Néanmoins, et quelle que soit la puissance des équivalents ou notre disposition a écarter, de l'instruction judiciaire, c'est-à-dire de celle qui se passe au grand jour de la publicité, les formalités subtiles et minutieuses, nous ne croyons pas que, lorsqu'une clôture des débats a été solennellement prononcée par le président, il soit permis à ce magistrat de les rouvrir sans nulle précaution et sans rapporter positivement son ordonnance. Il faut, à notre avis, que tout le monde, accusé, ministère public et assistants, soient prévenus d'un événement pareil; le droit de la défense et la dignité des débats le veulent ainsi.

2388. Il n'y a plus lieu à rouvrir des débats après que, l'instruction étant terminée, les jurés sont entrés en délibération. Ainsi, jugé : 1° que lorsque les débats ont été fermés et que le jury a délibéré sur les questions proposées, le ministère public ne peut plus requérir ni la cour ordonner l'annulation des poursuites antérieures à la délibération du jury (Crim. cass. 19 vent. an 7) (2); — 2° Que de même lorsque, après la clôture des débats, les jurés se sont retirés dans leur chambre pour délibérer, ils ne peuvent plus rentrer pour demander la réouverture des débats; qu'il y a nullité dans la procédure et dans l'arrêt si, sur cette demande des jurés, les débats sont rouverts, que plusieurs témoins soient de nouveau interpellés en présence des accusés, mais en l'absence de leurs conseils, et que les jurés se soient ensuite retirés pour former leur délibération, en vertu de laquelle l'arrêt définitif est prononcé (Crim. cass. 12 mess. an 7) (3); — 3° Que si, les débats ayant été clos, et avant de présenter son résumé, le président a fait une observation tendant à réfuter une partie de la défense, le défenseur n'est plus admis, après la déclaration du jury, à parler contre cette observation. Le même arrêt a jugé, au fond, qu'une observation faite dans ces circonstances, et ayant pour but seulement de signaler une erreur de droit commise par la défense, rentrait dans les limites des pouvoirs du président (Crim. rej. 13 avril 1837) (4).

2389. Précédemment la cour avait posé ce principe général « qu'après la clôture des débats toutes observations ultérieures

---

(1) (Schwach C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de l'usage illégal qu'aurait fait le président de son pouvoir discrétionnaire, en rouvrant de sa seule autorité les débats qu'il avait déclarés clos :— Attendu qu'aucun contentieux n'ayant été soulevé au sujet de cet exercice du pouvoir de police d'audience, l'acte du président, provoqué d'ailleurs par l'accusé lui-même et accompli dans son intérêt, n'avait pas besoin d'être sanctionné par arrêt; — Rejette.

Du 26 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(2) (Marie Macon C. min. pub.)— Le tribunal; — Vu les art. 371, 415, 418 c. des dél. et des peines;—Et attendu que des dispositions de ces différents articles il résulte que, du moment que les débats sont ouverts par la déposition orale d'un des témoins, l'examen du procès ne peut être interrompu jusqu'à la déclaration du jury inclusivement, et qu'une fois que le jury de jugement a delibéré sur les questions proposées, il ne reste plus aux jurés qu'à faire part du résultat de cette délibération, en presence des juges et du public, et au tribunal à prononcer, d'après cette déclaration, sur le sort de l'accusé, sans qu'il soit permis au commissaire du pouvoir exécutif de requérir dans ce moment l'annulation des procédures antérieures à la délibération du jury, ni au tribunal d'accueillir ces réquisitions tardives et attentatoires à la delibération des jurés;— Et attendu que, dans l'espèce, l'examen de la procédure était plus qu'entamé, qu'il était fini, qu'il ne s'agissait plus que de faire lecture de la déclaration du jury, et de prononcer le jugement; que, conséquemment, le tribunal criminel du département du Mont-Blanc, en différant de prononcer sur le sort de l'accusé, et en rendant le jugement attaqué, a commis un excès de pouvoir;— Casse.

Du 19 vent. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rous, rap.

(3) (Marquifare et Lagrave C. min. pub.)—Le tribunal;—Vu les art. 371, 383 et 386 de la loi du 3 brum. an 4;— Et attendu qu'il suit des articles précités, 1° que le président du tribunal criminel doit déclarer les débats terminés, et que nul article du code des délits et des peines ne lui accorde, après cette déclaration, la faculté de les rouvrir une seconde fois; 2° qu'une fois les jurés retirés dans leur chambre, il leur est défendu de communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration; que cette défense ne distinguant pas, il leur est également défendu de communiquer avec le tribunal criminel sur tout autre objet que leur déclaration à faire; 3° que les jurés ne peuvent faire avertir le président que seulement pour le prévenir qu'ils sont en état de donner leur déclaration: que, conséquemment, il leur est défendu de l'avertir de toute chose étrangère à cet état de donner leur déclaration; que la loi du 19 fruct. an 5 n'excepte que le seul cas de non-unanimité après une délibération de vingt-quatre heures, et ce, seulement pour avertir le président de cette non-unanimité, et de la délibération qu'ils vont prendre à la majorité absolue; que la violation des formes prescrites par l'art. 386 emporte la peine de nullité; et que, dans l'espèce, après que les débats avaient été déclarés terminés et que les jurés s'étaient retirés dans leur chambre pour délibérer, et avaient, de fait, délibéré pendant quatre heures et demie, les jurés ont demandé la réouverture des débats; que le tribunal criminel l'a consentie; que de nouvelles interpellations de témoins ont eu lieu dans la présence des accusés et dans l'absence de leurs conseils, et que, d'après cela, les jurés se sont retirés de nouveau pour délibérer; que cette manière de procéder est subversive des formes établies par la loi pour l'instruction criminelle, une contravention aux art. 371 et 383, et une violation manifeste de l'art. 386 du code des délits et des peines du 3 brum. an 4; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de Michel Lagrave et Pierre Marquifare, casse.

Du 12 mess. an 7.-C. C., sect. crim. MM. Méaulle, pr.-Dor, rap.

(4) (Farcinet C. min. pub.)— La cour; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 335, en ce que, par abus du pouvoir à lui confié par l'art. 336, de présenter aux jurés le résumé des débats, le président aurait relevé une proposition de la défense relative au caractère du fait déféré au jury, sans lui accorder la parole pour répondre à la réfutation qui en était faite: — Attendu que ce n'est pas au moment où le résumé a été fait, et où le président aurait réfuté la défense, que le défenseur a réclamé contre la clôture des débats, et demandé à parler le dernier pour son client, mais seulement après la déclaration du jury; —Qu'en cet instant, le défenseur n'y était plus recevable; — Que, d'ailleurs, il est constaté, par l'arrêt intervenu sur l'incident, que le président s'était borné à signaler une erreur de droit échappée à la défense; — Que le président a pu faire cette observation, en vertu du pouvoir à lui conféré par l'art. 268 même code, même avant son résumé, s'il jugeait que la plaidoirie eût pour but d'entretenir les jurés des conséquences, en droit, de la déclaration à eux déférée sur les faits de l'accusation, contrairement aux dispositions de l'art. 342 même code, et qu'il a pu et dû prémunir les jurés contre l'erreur dans laquelle ils auraient pu être entraînés par la défense; — Qu'ainsi le président n'est pas sorti des attributions à lui conferées par les art. 268 et 336 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 13 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

pour la défense de l'accusé étaient légalement défendues» (Crim. rej. 2 oct. 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Vennin). —Elle avait aussi décidé que le président avait pu refuser la réplique auministère public qui, avant la clôture des débats, avait déclaré n'avoir plus rien à dire à l'appui de l'accusation (Crim. rej. 17 niv. an 10, MM. Seignette, pr., Busschop, rap., aff. Sauvaigo).

2390. Si, après la clôture des debats, toute discussion est interdite, à plus forte raison le président ne peut-il plus faire entendre aucun témoin, même en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à moins que l'accusé n'ait été mis en demeure de s'expliquer sur la nouvelle déclaration (Crim. cass. 9 avril 1835, aff. Isnardi, V. n° 2233).

2391. Dans l'ordre d'idées que nous venons d'exposer il a été jugé : 1° que le président n'est pas tenu, à peine de nullité, de demander à l'accusé, avant de prononcer la clôture des débats, s'il n'a rien à ajouter à sa défense (Crim. rej. 16 juin 1836 (1); 27 janv. 1853, aff. Varnier, D. P. 53. 5. 116); — 2° Qu'il en était ainsi lorsqu'une cour d'assises jugeait, sans assistance de jurés, une action pour compte infidèle des débats d'une affaire jugée par elle (Crim. rej. 23 fév. 1837) (2)—3° Que le président peut, après avoir prononcé la clôture des débats, et avant de présenter son résumé, ordonner une suspension de l'audience, et il ne résulte aucune nullité de ce qu'à la reprise de l'audience il a itérativement déclaré les débats fermés (Crim. rej. 13 mars 1823) (3); — 4° Que le président d'une cour d'assises peut, sans nuire à la défense de l'accusé, annoncer, avant son résumé, qu'une question de complicité sera posée (Crim. rej. 13 avril 1832) (4).

2392. Sous le rapport de la publicité, il importe que le moment de la clôture des débats soit déterminé. En effet, la cour d'assises peut ordonner que les débats d'une affaire n'auront pas lieu publiquement; mais alors les débats seuls sont soustraits à la règle générale de la publicité : ce qui suit doit avoir lieu en présence du public. Sous ce point de vue, les débats sont terminés lorsque, après les dépositions des témoins, les dires de la partie, le ministère public et le conseil de l'accusé ont été entendus, et que la défense de l'accusé a été épuisée (Crim. cass. 26 mai 1831, aff. N..., V. Jugement, n° 820-2°; V. *suprà*, n°s 2106 et suiv.).—L'instant de la clôture des débats doit être mentionné dans le procès-verbal des séances. L'omission de cette mention n'est pas, toutefois, une cause de nullité, si elle est réparée par d'autres énonciations du procès-verbal. — V. chap. 8.

2393. L'acte qui suit la clôture des débats, c'est le résumé du président; il forme une partie essentielle, et quelquefois, comme le dit M. Gaillard, le complément de la défense de l'accusé. Si un acte si important n'avait pas eu lieu, la procédure serait radicalement nulle. Il s'ensuit que le procès-verbal des séances doit, à peine de nullité, en faire mention (Crim. cass. 8 janv. 1836; 22 déc. 1843 (5); 18 déc. 1823, aff. Egrain, V. ch. 8, sect. 5; 24 juin 1847, aff. Gauthey, D. P. 47. 4. 146.—Conf. MM. Bourguignon, p. 453, n° 305; Merlin, Quest. de droit, v° Procès-verbal, des débats, §2; Carnot, t. 2, p. 580, n° 6).

2394. Le résumé étant essentiel à la défense et à l'intérêt social, représenté par le ministère public, il faut qu'il retrace les moyens de la défense et de l'accusation. Il y a donc, suivant un arrêt, nullité des débats et de ce qui a suivi lorsque le président de la cour d'assises, au lieu de faire son résumé qu'une indisposition l'empêchait de faire, s'est borné à dire aux jurés de rappeler à leur souvenir les impressions qu'avaient produites sur eux les moyens de l'accusation et de la défense (Crim. cass. 14 oct. 1831) (6). — En citant cet arrêt, M. Cubain, n° 574 ajoute : Si le président se bornait à soumettre aux jurés quel-

---

(1) (Pierrot.) — La cour; — Attendu que l'art. 335 c. inst. crim. qui veut que l'accusé ou son conseil aient toujours la parole les derniers, n'imposait point au président l'obligation d'interpeler l'accusé immédiatement avant de prononcer la clôture des débats, pour savoir de lui s'il n'avait rien à ajouter à sa défense;—Que, dès lors, l'omission de cette interpellation ne saurait être un moyen de nullité dans la cause; — Rejette.

Du 16 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Brière.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 363 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises n'a pas demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense : — Attendu que les dispositions de l'art. 363 c. inst. crim. ne s'appliquent qu'au cas où la culpabilité est prononcée par une déclaration du jury, parce qu'alors il devient nécessaire d'interpeller l'accusé de proposer sa défense sur les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi, ou sur les conclusions de la partie civile, lorsqu'il y en a une en cause; mais que, lorsque le jugement de la culpabilité du prévenu est attribué par la loi à la cour d'assises seule, jugeant sans l'assistance du jury, il n'y a pas lieu, de la part du président, à donner au prévenu l'avertissement prescrit par l'art. 363 précité, puisque, dans ce cas, la défense du prévenu se trouve complète et close avant que la culpabilité soit prononcée par la cour d'assises, et qu'il suffit alors que le prévenu ou son conseil aient eu la parole les derniers, suivant le vœu de l'art. 335 c. inst. crim., ce qui est constaté, par l'arrêt et le procès-verbal des débats, avoir été observé dans l'espèce; — Rejette.

Du 23 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Roger, etc. C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'en déclarant les débats terminés après que les avocats des accusés avaient déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense, le président s'était littéralement conformé à la disposition de l'art. 335; — Que la suspension de la séance pendant un quart d'heure pour le repos de la cour et des jurés, prononcée immédiatement après avoir déclaré les débats terminés, n'avait rien de contraire à l'autorisation donnée par l'art. 353; — Qu'en déclarant derechef, après la reprise de la séance, que les débats étaient terminés, il n'avait, par cette réitération surabondante, contrevenu à aucune disposition de loi; — Et que les accusés ni leurs défenseurs n'ayant alors formé aucune demande tendant à ce qu'il leur fût permis de proposer de nouvelles observations, nulle restriction n'avait été apportée à l'égard du demandeur au droit de légitime défense;— De tout quoi, il suit que, dans l'arrêt attaqué, il n'a été commis de contravention à aucune loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de la Moselle, du 23 février dernier.

Du 13 mars 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Blache, etc.) — La cour; — Attendu que le président annonçant avant son résumé que la question de complicité serait posée, n'a pu nuire en aucune façon au droit de la défense, et n'a point violé l'art. 336 c. inst. crim. qui ne lui interdisait point cette faculté; — Rejette.

Du 13 avril 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(5) 1re *Espèce :* — (Gau C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 336 et 372 c. inst. crim.; — Attendu que le résumé ordonné par l'art. 336 précité, devant présenter aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, est le complément de la défense comme de l'accusation; qu'il fait donc partie des moyens de défense que la loi accorde à l'accusé, et que l'omission d'un moyen de défense ordonné par la loi produit une nullité substantielle; — Et attendu que le procès-verbal de la séance où est intervenu l'arrêt attaqué, ne constate pas que le président ait fait le résumé prescrit par l'art. 336 ci-dessus cité; que ce résumé doit donc être réputé avoir été omis, ce qui constitue la violation dudit art. 336, et par suite, entraîne la nullité de l'arrêt attaqué; — Casse.

Du 8 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, r.

2e *Espèce :* — (Chopart C. min. pub.)— La cour;—Attendu qu'aux termes de l'art. 336 c. inst. crim., le président de la cour d'assises doit, après avoir déclaré que les débats sont terminés, résumer l'affaire et faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; — Que cette formalité est le complement nécessaire de l'accusation et de la défense, et que son omission prive l'accusé d'une garantie essentielle qui lui est assurée par la loi; — Attendu que toute formalité, dont l'accomplissement n'a pas été constaté par le procès-verbal dressé en exécution de l'art. 372 c. inst. crim. est présumée avoir été omise; — Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats, après avoir énoncé la déclaration du président que les débats sont terminés, fait immédiatement mention des avertissements donnés par le président aux jurés et de la remise de la question par le président aux jurés, mais que ni dans cette partie du procès-verbal, ni dans aucune autre, il n'est dit que le président a résumé l'affaire et fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; — Que de ce silence du procès-verbal sur l'accomplissement de cette formalité, résulte la présomption qu'elle n'a pas été accomplie, et qu'ainsi il y eu violation formelle des droits de la défense et de l'art. 336 c. inst. crim.; — Casse.

Du 22 déc. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Brière-Valigny, rap.

(6) (Saint-Amans C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 336 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article, le président de la cour d'assises doit rappeler, dans le résumé des débats, les principales preuves pour ou contre l'accusé; que l'omission de cette formalité, complément nécessaire de l'accusation et de la défense, prive l'accusé d'une garantie essentielle qui lui a été assurée par la loi; que, dès lors, cette omission produit une nullité radicale et substantielle; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'à raison de son état de souffrance, le président s'est borné à inviter les jurés à rappeler dans leur souvenir les impressions qu'avaient produites sur eux les moyens de l'accusation et ceux de la défense; qu'ainsi, loin qu'il soit constaté par

ques considérations, on ne pourrait arguer la procédure de nullité, encore que ces considérations ne fussent que des généralités; en effet, le président a, quant au fond et à la forme du résumé, un pouvoir sans contrôle.

2395. Du reste, on a jugé que le mode des résumés des présidents des cours d'assises, pouvant varier suivant chaque affaire, il y a exécution suffisante de la loi, notamment en matière de presse, où les écrits sont remis aux jurés, quoique le président, après avoir parlé d'une manière générale des avantages et des abus de la presse, des devoirs des jurés et du bienfait du jury en cette matière, se soit borné à ajouter que, s'en référant au souvenir du jury, il se dispense de reproduire les moyens de l'attaque et de la défense (Crim. rej. 2 fév. 1832) (1).

2396. Il a été décidé que, dans une affaire ordinaire, il suffit que le procès-verbal porte textuellement que le président a résumé l'affaire pour faire présumer qu'il s'est conformé à ce qui est prescrit par l'art. 336 (Crim. cass. 8 mai 1828, aff. Mulon, V. Témoins). — Et qu'il n'est pas nécessaire de mentionner spécialement l'exécution du § 2 de l'art. 336, qui ne contient qu'une instruction pour le président (Crim. rej. 10 juin 1830) (2).—V. au reste, chap. 8.

2397. La loi veut que le président fasse remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. Ces preuves sont celles qui ont été fournies par le débat, et telles qu'elles en résultent, et non telles qu'elles ont été présentées par l'accusation ou la défense, qui peuvent les avoir altérées ou omises. M. Cubain pense, n° 591, que, même dans le cas où l'accusation a été abandonnée, le président doit, s'il pense que le débat a fourni des charges contre l'accusé, les reproduire dans son résumé. — Jugé, dans le sens de cette opinion, que « le devoir du président des assises n'est pas seulement de résumer les débats; qu'il doit encore faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; que, pour l'entier accomplissement de ce devoir, il doit même suppléer aux omissions de l'accusation et de la défense; qu'ainsi, en appelant l'attention des jurés sur les circonstances qui pouvaient fournir la preuve de la préméditation, le président des assises, loin de commettre un excès de pouvoir, s'est exactement conformé aux prescriptions de la loi » (Crim. rej. 29 août 1844, MM. Barris, pr., Bresson, rap., aff. Dupouchel). — Nous croyons cet arrêt bien rendu, et nous ne pensons pas, avec MM. Sebire et Carteret, n° 489, que si le président peut suppléer aux omissions de l'accusation ou de la défense, il ne présente plus un résumé, mais un nouvel acte d'accusation ou une plaidoirie nouvelle. En effet, la loi veut que le président fasse remarquer aux jurés les principales preuves; il ne saurait être subordonné, pour l'accomplissement de ce devoir, à la manière dont le ministère public ou la défense ont rempli leur mission; comment soutenir que si la partialité du magistrat du parquet ou l'inexpérience de l'avocat ont omis de faire valoir certaines preuves, le président sera tenu de les passer sous silence? Non, ce que le président est tenu de résumer, ce sont les débats; ce qu'il doit rappeler, ce sont les preuves résultant des débats; peu importent les omissions volontaires ou involontaires de l'accusation ou de la défense.

2398. Il y a évidemment violation des devoirs du président dans la lecture de pièces nouvelles, faite durant le résumé, et dans le refus d'y laisser répondre, comme on le voit par un arrêt rendu sous le code de brumaire, qui a décidé « qu'au lieu de s'en tenir à ce que la loi lui prescrivait, le président du tribunal criminel de l'Escaut a fait part aux jurés de quelques lettres écrites par l'accusé à l'accusée, lettres qui paraissaient pour la première fois dans la procédure; qu'en vain les conseils des accusés ont voulu s'opposer à cette lecture et ensuite répondre aux inductions tirées de ces lettres, le président leur ayant opposé que les débats étaient terminés, qu'ils n'avaient plus la parole, et les ayant rappelés à l'ordre » (Crim. cass. 9 fruct. an 9, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Otto). — D'un autre côté, il a été jugé, mais sans contradiction avec cette ancienne décision, que la lecture faite par le président de la cour d'assises, dans son résumé, d'une lettre sur laquelle l'accusation ni la défense ne s'étaient point expliquées dans les débats, n'est pas une cause de nullité, s'il est établi qu'elles avaient connaissance de cette lettre qui faisait partie des débats, et s'il n'est pas constaté que la défense ait demandé que les débats fussent rouverts pour la discuter (Crim. rej. 29 juill. 1853, aff. Teissèdre et Maillery, D. P. 53. 5. 130).

2399. Il est de principe et il a été jugé : 1° que le président peut donner à son résumé, sans violer aucune loi, tous les développements qu'il juge convenables (Crim. rej. 19 sept. 1816) (3); — 2° Qu'il ne reste aucune trace des résumés, et que, conséquemment, il ne peut jamais en résulter d'ouverture à cassation » (même arrêt). — Toutefois, ces dernières expressions ne doivent pas être prises dans un sens absolu, mais seulement *secundùm subjectam materiam*, c'est-à-dire que le résumé n'étant pas écrit, ni même analysé dans la procédure, il n'est pas possible d'apprécier si, au lieu d'un véritable résumé, il est devenu, par l'étendue de ses développements, un plaidoyer nouveau. Mais de ce que le résumé n'est pas écrit, il ne faudrait pas conclure qu'il ne peut jamais donner ouverture à cassation : il ferait vicier la procédure si le procès-verbal constatait que le président n'avait pas rempli les conditions qui lui sont imposées par la loi. On en voit un exemple ci-dessus.

2400. Le résumé étant confié par la loi à la sagesse du président seul, ne peut jamais devenir un sujet contentieux. Il n'est susceptible d'interruption, ni d'observation ou réclamation de la part de l'accusé, des défenseurs, de la partie civile ou du ministère public. Il ne peut être pris de conclusions sur la forme du résumé ni sur ce que le président y a dit. C'est dans sa conscience et dans les impressions du public que se trouvent les garanties de soin, d'impartialité dont ce magistrat doit faire preuve dans ce moment solennel de la procédure. — Il y a cependant un cas où le résumé pourrait fournir matière à discussion: c'est, suivant un arrêt, celui où le président, sortant du cercle des preuves discutées ou relevées dans les débats, aurait

---

ce document qu'il a été satisfait à l'obligation prescrite par l'art. 336 précité, il ressort de l'énonciation qu'il renferme que le président s'est vu dans l'impossibilité de remplir cette partie de ses fonctions ; en quoi ont été violées les dispositions dudit art. 336 ; — Par ces motifs, casse.

Du 14 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) *Espèce :* — (Letard *C.* min. pub.) — Letard de la Bouralière, gérant de la Gazette de l'Ouest, condamné à trois mois de prison et 500 fr. d'amende pour délit de la presse, s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 336, en ce que le président des assises n'avait pas fait son résumé conforme au prescrit de la loi. — Voici les termes du procès-verbal : « Le président est entré dans les considérations suivantes sur les avantages et les abus de la presse; il a fait ressortir les bienfaits du jugement par jurés, surtout en matière de délits politiques, et de délits commis par toute voie de publication; il a ajouté que, pour ne pas éloigner du souvenir des jurés l'ensemble des moyens développés tant par l'accusation que par la défense..., il se dispenserait de reproduire ces mêmes moyens, s'en rapportant, au surplus, à la sagesse et à la conscience du jury. » — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 336 c. inst. crim. ; — Attendu que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises constate que le président a fait le résumé de l'affaire; que la forme du résumé peut varier suivant la nature de chaque procès, et que, surtout dans les affaires de la presse, il doit porter bien plus sur les principes généraux de cette nature d'affaire et sur les devoirs des jurés, que sur des faits qui ne sont le plus souvent que les écrits incriminés qu'on remet aux jurés, lorsqu'ils entrent dans la chambre de leurs délibérations; — Qu'ainsi il a été satisfait dans la cause aux prescriptions de l'art. 336; — Attendu que le demandeur ayant été déclaré coupable par le jury, la cour d'assises n'avait plus, pour justifier la prononciation de la peine, qu'à citer les articles de la loi pénale applicables au délit reconnu constant; — Rejette.

Du 2 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gilbert, rapporteur.

(2) (N... C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que le procès-verbal du débat constate que le président de la cour d'assises a résumé l'affaire, d'où il suit qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 336 c. inst. crim., le § 2 dudit article ne présentant qu'une instruction au président sur les éléments du résumé qu'il est tenu de faire; — Rejette.

Du 10 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Suidelot.) — La cour; — Attendu qu'aucune loi ne fixe des bornes aux développements que les présidents des cours d'assises peuvent croire convenable de mettre dans leur résumé; qu'il ne reste aucune trace des résumés; que conséquemment il ne peut jamais en résulter d'ouverture à cassation; — Rejette.

Du 19 sept. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rap.

présenté des faits nouveaux ou des pièces nouvelles; alors, il peut être demandé, soit par le défenseur, soit par le ministère public, que la clôture des débats soit annulée et que le débat soit continué sur les pièces ou faits nouveaux (Crim. rej. 28 avril 1820, aff. Lavandier, V. Avocat, n° 484. — Conf. M. Cubain, n° 571).

2401. D'après ces principes, il a été décidé : 1° que, hors le cas où il présenterait des faits nouveaux ou invoquerait des pièces nouvelles, le résumé n'est susceptible d'aucune réclamation ni conclusion, et qu'en ce qui concerne le fond et la forme du résumé, la loi s'en rapporte à la conscience du président, sans qu'une allégation de partialité puisse donner ouverture à cassation (Crim. rej. 22 juin 1839) (1); — 2° Que même, s'il n'y a pas de faits nouveaux, le résumé ne peut être attaqué sous prétexte que le président y aurait exprimé une opinion personnelle sur l'admission des circonstances atténuantes :— « Attendu que l'art. 336 n'interdit pas au président des assises de guider les jurés dans l'appréciation de certains faits résultant des débats; qu'il en résulte que la loi n'a entendu soumettre l'impartialité et l'exactitude d'un résumé qu'à la propre conscience du magistrat; que, pour un tel acte, le président des assises doit jouir de la plénitude du pouvoir discrétionnaire; qu'aucune interruption, aucune réclamation ne peut être permise pendant le résumé, et qu'aucunes observations, aucunes conclusions ne sont admissibles après et contre le résumé, hors le cas, qui n'est pas celui de l'espèce, où ce résumé aurait présenté des faits nouveaux et des pièces non produites dans le cours des débats » (Crim. rej. 27 mars 1845, aff. Lejeune, D. P. 45. 1. 263); — 3° Qu'il ne résulte point nullité de ce que, dans son résumé, le président aurait, sans réclamation, indiqué la personne à qui des lettres avaient été adressées, autrement que le ministère public, qui avait fait le même usage de ces lettres; ce n'est pas là un fait nouveau (Crim. rej. 28 avril 1838) (2); — 4° Qu'enfin, sous le code de brumaire, le président a pu, dans son résumé, faire connaître aux jurés, par la lecture de la loi, les caractères de la complicité; que ce n'est point là influencer leur opinion (Crim. rej. 23 pluv. an 6, MM. Gobier, pr., Seignette, rap., aff. Couriot, etc.).

2402. L'art. 336 ordonne au président de rappeler aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir; il ne dit pas dans quelle partie du résumé cet avertissement doit être donné; sa place naturelle est à la fin. La loi ne dit pas non plus comment les fonctions des jurés doivent leur être rappelées; le code de brumaire était plus explicite; il prescrivait au président de lire aux jurés l'instruction légale, aujourd'hui renfermée dans l'art. 342 c. inst. crim. M. Cubain, n° 572, tout en reconnaissant que cette lecture n'est plus ordonnée, estime, avec juste raison, que, pour cette partie de son résumé, le président devra s'inspirer de l'art. 342 qui indique les devoirs généraux du jury. — Il a été jugé que le président n'excède point ses pouvoirs et remplit l'obligation de rappeler aux jurés la nature de leurs fonctions, ainsi que de leur faire comprendre la portée des questions qu'ils sont à résoudre, quand, dans son résumé, et après la lecture des questions, il répond à une erreur de la défense sur la gravité de la peine (Crim. rej. 10 sept. 1835) (3). MM. Sebire et Carteret, n° 488, critiquent cet arrêt comme pouvant avoir pour conséquence la faculté pour le président d'émettre une opinion au lieu de faire un résumé.

2403. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le résumé ne faisant plus partie du débat qu'il suit, doit toujours être fait publiquement (Crim. cass. 22 avril 1820, aff. Laffitte, V. n° 2122). — Et, d'après un autre arrêt, le procès-verbal des séances d'une cour d'assises faisant foi jusqu'à inscription de faux, un condamné ne peut se faire un moyen du défaut de publicité, lors du résumé du président, si le procès-verbal constate qu'à ce moment la publicité a été rétablie (Crim. rej. 18 janv. 1828) (4).

2404. Disons, en terminant, qu'il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que le résumé soit traduit à l'accusé qui ne parle pas français (Crim. rej. 29 fév. 1844, aff. Rapars, V. n° 2368-2°).— En effet, disent MM. Sebire et Carteret, n° 499, le résumé est extrinsèque aux débats; il n'est pas adressé à l'accusé, et ne peut être de sa part l'objet d'aucune réplique; il n'a pour but que d'éclairer les jurés et d'aider leur travail.

Sect. 13. — *Attributions respectives des jurés et de la cour d'assises.*

Art. 1. — *Règles générales.*

2405. Les attributions dont la réunion forme la justice criminelle sont partagées, dans les affaires soumises aux cours d'as-

---

(1) (Pagès C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 336 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises, en finissant son résumé, se serait livré à une appréciation personnelle des charges de l'accusation, en disant que si la tentative criminelle n'existe pas dans la cause, elle n'existerait nulle part : — Attendu que le code d'instruction criminelle n'autorise aucune réclamation ni aucune conclusion contre le résumé dont l'art. 336 de ce code charge le président de la cour d'assises; — Que ce résumé doit fidèlement rappeler aux jurés les principales preuves du débat, à charge et à décharge; mais que, lorsque la loi a confié au président cet acte important de l'instruction criminelle, elle n'a pu en soumettre l'impartialité et l'exactitude qu'au jugement de sa propre conscience; d'où il résulte qu'en principe le résumé ne peut être interrompu par aucune observation ni aucune réclamation, soit du ministère public, soit des parties, soit de leurs défenseurs; — Que, lorsqu'il est terminé, il ne peut être pris de conclusions ni fait d'observations sur la forme dans laquelle il a été fait, ou sur le fond de ce qui y a été dit que dans la seule circonstance où le président, sortant du cercle des preuves discutées ou relevées dans les débats, se serait permis de présenter des faits nouveaux ou des pièces nouvelles; qu'à l'égard de ces faits nouveaux et de ces pièces nouvelles, le discours du président n'aurait pas été le résumé du débat, qu'il n'aurait été qu'un auxiliaire de l'accusation ou de la défense; que, dans ce cas, l'accusé ou le ministère public seraient fondés à demander à être entendus sur ces faits ou sur ces pièces, et à conclure à ce que la clôture des débats, et ce qui s'en était ensuivi, fussent annulés par la cour d'assises, et à ce que ces débats fussent continués sur les faits et sur les pièces sur lesquels ils n'auraient pas été mis à même de présenter leurs moyens; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'articule pas et n'a pas articulé non plus devant la cour d'assises que le président ait, dans son résumé, présenté des faits nouveaux ou des pièces sur lesquels l'accusé aurait pu avoir intérêt à compléter sa défense; que, dès lors, son articulation contre l'impartialité du président dans le résumé ne peut donner ouverture à cassation; — ... Rejette.

Du 22 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Cochard-Denieures C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 336 s'en remet à la conscience du président sur la forme et sur le fond de son résumé, et que s'il faisait entrer dans ce résumé des faits étrangers à l'accusation et aux débats, l'accusé pourrait demander à discuter ces nouveaux faits, faculté que, dans l'espèce, l'accusé n'a point réclamée, et dont par conséquent l'exercice ne lui a point été refusé; que le président n'a fait, des lettres déposées sur le bureau, que le même usage qu'avait fait le ministère public lui-même, et que s'il avait désigné, par une autre indication, la personne à laquelle ces lettres étaient adressées, il ne serait pas résulté de cette indication un fait nouveau dont la révélation pût nuire à la défense; — Rejette.

Du 28 avr. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rapporteur.

(3) (Min. pub. C. Blard.) — La cour; — Attendu qu'il résulte textuellement de l'arrêt d'incident rendu par la cour d'assises, inséré au procès-verbal des débats, que le président, en terminant son résumé, et après la lecture des questions, a dit aux jurés que la défense les avait, involontairement sans doute, induits en erreur en les entretenant de la gravité de la peine, en leur disant que leur réponse affirmative sur la quatrième question, isolée des trois premières, laisserait encore peser sur la tête de l'accusé une peine très-sévère; que le devoir du président était de les prévenir, puisqu'on les avait entretenus du résultat et des conséquences de leur déclaration, que la dernière question isolée des autres ne constituerait plus qu'un simple vol correctionnel, passible, au *maximum*, de cinq ans de prison, et que cet avertissement leur était donné par suite de l'obligation imposée au président de rappeler aux jurés la nature des fonctions qu'ils ont à remplir, et pour qu'ils comprissent toute la portée des questions qu'ils avaient à résoudre; que des faits constatés par cet arrêt, il résulte que le président de la cour d'assises n'a point excédé ses pouvoirs, qu'il n'a pas violé les dispositions de l'art. 342 c. inst. crim., et qu'il n'a fait, au contraire, qu'accomplir le devoir qui lui était imposé par la loi; — Rejette.

Du 10 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

(4) (Philippe C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen tiré de ce que la publicité de la séance n'aurait pas été établie lors du résumé du président; — Attendu que le procès-verbal de la séance constate, au contraire, que cette publicité a été rétablie; — Rejette.

Du 18 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

sies, entre les magistrats et les jurés. C'est dans la nature des fonctions respectives qu'il faut chercher la règle de leur partage et de leurs limites. La loi ne pouvant contenir, à cet égard, aucune disposition assez vaste pour embrasser et dominer toutes les éventualités, des faits, la doctrine doit venir au secours des codes, le magistrat compléter l'œuvre du législateur. Mais la jurisprudence pose rarement des principes d'une vaste étendue, enfermée qu'elle est souvent dans les bornes des décisions particulières; c'est à la théorie qu'il appartient de généraliser les résultats, et de faire ce qui est longtemps impossible, toujours difficile à la jurisprudence.

2406. Un principe fondamental, c'est que les jurés prononcent sur le fait, les magistrats sur le droit. Mais ce principe, que la loi ne formule dans aucun article, et qui a besoin lui-même d'explication, est loin de suffire à la solution des difficultés qui se présentent dans la pratique des affaires criminelles : la question de droit paraît, dans certains cas, tellement identifiée avec la question de fait, qu'on a peine à les distinguer l'une de l'autre, et à déterminer la juridiction dont chacune ressort. On en verra bientôt de nombreux exemples.

Avant d'entrer dans la discussion des graves questions que nous aurons à débattre, nous devons, afin d'en affermir la solution, examiner quelle est la nature des fonctions du jury, et l'étendue générale de son pouvoir. — Les jurés participent à la fois du caractère de juges et de celui d'experts. Comme experts, d'une nature élevée et toute particulière, ils sont appelés à vérifier le fait qui est la matière de l'accusation, et la culpabilité de l'accusé : la cour prononce son arrêt en le basant sur leur rapport ou déclaration, dont l'existence est indispensable pour tout jugement criminel. Comme juges, ils prononcent si l'accusation est fondée ou non; mais ils ne vont pas au delà de la décision; aucune de ses conséquences ne leur appartient.

2407. Il a été jugé que les jurés ne peuvent se livrer à un examen d'où peut dépendre leur conviction du crime ou de l'innocence de l'accusé, en l'absence de l'accusé et de la cour d'assises.—En pareil cas, le droit de légitime défense de l'accusé est violé. Ainsi lorsque des jurés sont sortis en vertu de la permission du président de la cour, même escortés par la garde, pour examiner une voiture, à l'effet de savoir s'il était possible qu'un objet que l'on disait avoir été volé sur cette voiture en fût sorti de lui-même par des secousses, ou s'il avait pu y être volé facilement, hors la présence des accusés et de la cour d'assises, il y a lieu à annuler les débats et tout ce qui les a suivis (Crim. cass. 25 sept. 1828) (1).

2408. Le verdict des jurés est obligatoire pour les juges; toutefois, s'il est irrégulier dans sa forme, contradictoire, obscur ou insuffisant dans ses dispositions, la cour d'assises peut, non pas prononcer elle-même sur les faits, mais ordonner aux jurés de recommencer leur délibération, et de donner une déclaration régulière qui puisse servir de base à un arrêt (V. nos 3280 s.). Si la déclaration est régulière, et défavorable à l'accusé, la cour d'assises peut, sous certaines conditions, déclarer que les jurés se sont trompés au fond, et renvoyer l'affaire à la session suivante pour être jugée par un nouveau jury (V. nos 2050 s.).—Hors ces cas, qui sont exceptionnels, la déclaration des jurés n'est susceptible d'aucun recours (c. inst. crim., art. 350).

2409. Ainsi que nous venons de le dire, et comme on le verra plus à fond quand nous traiterons des caractères et des conséquences de la déclaration des jurés, la cour peut demander au jury de délibérer de nouveau quand la réponse a été insuffisante. Cela suppose que les jurés sont tenus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées; tel est, en effet, leur devoir. Les questions, avant d'être remises aux jurés, ayant pu être débattues contradictoirement, il faut que, dans leur état définitif, elles reçoivent toutes leur solution : le jury ne peut en laisser aucune sans réponse. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'appartient pas au jury d'apprécier si une question subsidiaire qui lui est posée est superflue et comprise virtuellement dans une première question; que, par suite, il ne peut refuser de répondre à cette question sous prétexte qu'elle se trouve virtuellement résolue par sa réponse à une première question (Crim. rej. 16 avril 1842) (2).

---

(1) *Espèce :* — (Pissard, etc. *C.* min. pub.) — Les époux Pissard et la veuve Girard furent traduits devant la cour d'assises de la Vienne : les premiers, pour avoir volé la nuit, sur la grande route de Vivonne à Poitiers, une boîte en bois blanc contenant plusieurs objets; et la veuve Girard, pour avoir recélé lesdits objets; ils furent condamnés aux travaux forcés perpétuels. — La boîte volée se trouvait dans une voiture; les accusés prétendirent qu'ils avaient trouvé cet objet sur la route. Les jurés voulurent voir s'il était possible que la boîte eût pu sortir de la voiture par les secousses occasionnées par le chemin, et en même temps si l'on avait pu la voler facilement. — La voiture ne pouvant être amenée à l'audience, le président permit aux jurés de se transporter sur la place du palais où était la voiture; mais cette visite eut lieu hors de la présence des accusés et de la cour d'assises. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour;—Vu 1° l'art. 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; 2° l'art. 64 de la charte; — Vu enfin le procès-verbal de la séance portant : « MM. les jurés ayant déclaré qu'ils désiraient voir la voiture dans laquelle avait été placée la boîte soustraite, pour savoir si ladite boîte n'aurait pas pu sortir de la caisse où elle avait été mise, par l'effet d'une secousse qu'aurait pu éprouver la voiture, et si un homme pouvait facilement enlever cette boîte de la caisse où elle avait été déposée, en y introduisant le bras, sans être obligé d'entrer dans ladite voiture, M. le président a ordonné que cette voiture serait amenée sur la place du palais, pour qu'elle fût examinée par MM. les jurés. M. le président a ordonné à la garde qui était de service d'escorter MM. les jurés jusqu'à ladite voiture, afin qu'ils n'eussent aucune communication avec personne. Alors MM. les jurés sont sortis de la salle d'audience et se sont transportés, au milieu de la garde, sur ladite place du palais où la garde les a escortés pour empêcher qu'ils ne communiquassent avec personne. MM. les jurés, après avoir examiné ladite voiture, sont rentrés, toujours escortés par la garde, dans la salle d'audience, et se sont replacés sur leurs bancs; — Attendu que des faits énoncés dans le procès-verbal il résulte que les jurés ont obtenu du président de la cour d'assises l'autorisation de se transporter de l'auditoire sur la place du palais pour voir la voiture dans laquelle avait été placée la boîte volée, et examiner de quelle manière le vol de cette boîte avait pu être commis; que leur objet était d'acquérir sur la possibilité de l'exécution du vol, comme sur l'innocence ou la culpabilité des accusés, des éléments de conviction; qu'ils examinèrent et vérifièrent l'état de la voiture, étant seuls et hors de la présence des accusés et des magistrats de la cour d'assises, qui restèrent dans l'auditoire; qu'après leur rentrée dans la salle d'audience, aucun des renseignements par eux recueillis ne fut connu ni de la cour d'assises ni des accusés; — Attendu qu'il importait essentiellement aux accusés de connaître ces renseignements et de savoir quelles inductions on avait pu en tirer relativement aux faits de l'accusation; que le droit de les examiner, et, s'il le fallait, de les combattre, formait évidemment partie de leur légitime défense; qu'enfin aucun des documents concernant l'accusation recueillis par les jurés durant l'audience, et d'après l'autorisation du président de la cour d'assises, ne pouvait rester caché aux accusés, sans qu'il n'y eût, à l'égard de ceux-ci, une violation manifeste de la disposition de l'art. 64 de la charte sur la publicité des débats; qu'ainsi, par la manière dont on a procédé, on a porté atteinte au droit de légitime défense des accusés et violé le principe de la publicité des débats proclamé par l'art. 64 de la charte, et par l'art. 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, casse l'arrêt de la cour d'assises de la Vienne, du 30 août dernier.

Du 25 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Couret et Sentein Rouch.) — La cour; — En ce qui touche le pourvoi de Couret; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 364 c. inst. crim., en ce que la réponse négative du jury à la première question ne permettait pas d'examiner la seconde; que, par conséquent, la cour d'assises n'aurait pas dû, ainsi qu'elle l'a fait, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour répondre à la seconde question, parce que la solution négative sur la première question emportait, de droit, une solution négative sur la seconde, comme l'avait cru d'abord le jury; qu'une ordonnance d'acquittement en faveur de Couret devait être prononcée d'après la première décision du jury, c'est-à-dire après la lecture de la réponse négative du jury sur la première question, ou tout au moins, la cour d'assises, après la réponse du jury à la deuxième question, devait prononcer l'absolution de l'accusé, conformément à l'art. 364 précité c. inst. crim., parce que le fait dont Couret était déclaré coupable par la réponse à la deuxième question, n'était ni un crime, ni un délit, alors qu'on le rapprochait de la réponse à la première question, d'où le demandeur conclut qu'il y a lieu à cassation sans renvoi sur le premier moyen : — Attendu que les questions soumises au jury, relativement à Couret,. résultaient : la première, de l'arrêt de mise en accusation; et la seconde, des débats, puisqu'elle ne se trouve pas dans ledit arrêt; qu'elles sont conçues littéralement dans les termes suivants : — Première série. — Première question. — « Couret, accusé présent, est-il coupable d'avoir commis un faux par supposition

2410. Malgré l'obligation imposée à la cour de recueillir la décision des jurés sur tous les faits, et aux jurés de répondre à toutes les questions qui leur sont soumises, on ne peut les interroger et ils ne devraient pas répondre sur un fait émanant d'une personne décédée : car alors toute l'action publique est complétement éteinte, et toute poursuite absolument défendue.

Toutefois le fait d'une personne décédée peut être l'objet d'une question s'il est nécessaire de le constater, afin de pouvoir établir un fait de complicité. C'est ainsi qu'il a été décidé que lorsque l'auteur principal d'une banqueroute frauduleuse étant décédé, il s'agit de prononcer sur la culpabilité d'un prévenu de complicité, la cour d'assises, sans interroger le jury sur la question de savoir si l'auteur principal, soustrait par la mort à l'action publique, est coupable, peut néanmoins lui poser la question de savoir si cet auteur décédé a détourné, au préjudice de ses créanciers, des effets compris dans la masse de sa faillite, afin de constater l'existence du fait de banqueroute frauduleuse, préalablement à toute question sur le fait de complicité (Crim. rej. 4 juin 1835) (1).

2411. Il a été jugé que la cour d'assises n'est pas tenue d'interroger le jury sur des faits constatés par des actes auxquels la loi attribue foi pleine et entière (Crim. rej. 20 oct. 1814) (2). Cette solution, surtout dans la généralité de ses termes, ne nous paraît pas à l'abri d'objection. Le jury doit être interrogé sur tous les faits nécessaires pour vider l'accusation : la loi n'excepte nulle part et ne place par aucun texte en dehors et au dessus de l'épreuve du jury les faits à l'égard desquels il existe des preuves authentiques. Quoi qu'il en soit à cet égard, il est évident, et il a été jugé, que la cour d'assises ne pourrait pas infirmer la foi due à un acte authentique, d'après les dires de témoins cités pour déposer sur le fait même de l'accusation et non sur celui qui fait l'objet de l'acte authentique invoqué (Crim. cass. 5 juill. 1832) (3).

2412. Pour former leurs décisions, les jurés n'ont à consulter que leur intime conviction : la loi ne leur demande aucun compte des éléments de cette conviction, ni de la manière dont elle s'est formée ; il n'y a donc pas lieu de motiver leur déclaration. Autrefois, lorsqu'il existait des cours criminelles jugeant sans jurés, par exemple, en Corse avant la révolution de 1830, ou dans un département du continent lorsque le jury y avait été suspendu dans les cas que prévoyaient les constitutions antérieures à la charte, les magistrats prononçaient comme jurés.— Décidé : 1° que les cours de justice criminelle qui jugeaient sans

---

de personnes, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, en prêtant sciemment et frauduleusement son ministère pour l'exécution de ce crime, lors de la passation par lui faite de la procuration du 28 nov. 1836? » — Deuxième question. — « Couret est-il au moins coupable de complicité du susdit crime de faux, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée? »

Attendu que le jury, après avoir fait une réponse négative à la première question, avait laissé sans réponse la deuxième question qui lui avait été posée subsidiairement, et qui doit être légalement présumée avoir été posée par le président de la cour d'assises, comme résultant des débats, puisqu'elle ne résulte pas de l'arrêt de renvoi ; qu'il n'appartenait pas au jury d'apprécier si cette question subsidiaire était superflue, si elle se trouvait virtuellement résolue par la réponse faite à la première question, puisqu'elle lui avait été posée évidemment dans la forme subsidiaire, comme on le voit par ces mots : *est-il au moins coupable de complicité*, etc., et pour le cas où la première question serait résolue négativement ; qu'en cet état, l'accusation, telle qu'elle avait été présentée au jury par les questions posées par le président de la cour d'assises, ne se trouvait pas entièrement résolue, tant que la deuxième question n'avait pas été répondue par le jury, et que la cour d'assises a dû renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour le mettre à même de compléter sa déclaration, qui ne pouvait servir de base à une ordonnance d'acquittement dans l'état d'imperfection où elle se trouvait ; — Que la cour d'assises a donc procédé régulièrement à cet égard ; — Attendu qu'après que la déclaration du jury a été complétée par une réponse affirmative sur la deuxième question, cette réponse s'appliquant à une complicité qualifiée crime par la loi, ne pouvait non plus donner lieu à un arrêt d'absolution en faveur de Couret ; mais que la cour d'assises avait seulement à apprécier, si la première question et la seconde, d'après les solutions qu'elles avaient reçues par les réponses du jury, étaient obscures, contradictoires et inconciliables, et si, par conséquent, elles pouvaient servir de base à un arrêt de condamnation contre Couret, mais qu'il n'y a eu de sa part, sous ce premier point de vue, aucune violation de l'art. 364 c. inst. crim., aucun excès de pouvoir, ni aucune atteinte porté au droit de la défense ; — Rejette.

Du 16 avril 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(1) (Drujon C. min. pub.) — La cour (après dél.); — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 2 c. inst. crim., et résultant de ce que la cour d'assises, en posant au jury la question de complicité de banqueroute frauduleuse, imputée à Augustin Drujon, a, en même temps soumis au jury une première question principale relative à Edme-François Patey, décédé avant toute poursuite, question dont la solution affirmative entraînait virtuellement la déclaration de culpabilité dudit Patey, décédé, ce qui constituait, suivant ledit demandeur, une violation du principe posé par l'art. 2 c. inst. crim. précité, lequel porte que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu : — Attendu que la première question soumise au jury est ainsi conçue : « Des biens meubles et des marchandises appartenant à Edme-François Patey, commerçant failli, en septembre 1830, décédé depuis, ont-ils été détournés par lui à ladite époque de 1830, au préjudice de ses créanciers? — Attendu que ladite question, d'après les termes dans lesquelles elle est conçue, ne peut être considérée comme constituant un acte de l'exercice de l'action publique, contre un individu décédé, puisque le jury n'y est pas interrogé sur le point de savoir si cet individu est coupable d'un crime ou d'un délit ; d'où il suit que la réponse affirmative faite par le jury à cette première question, ne peut avoir d'autre effet ni d'autre conséquence légale que de déclarer constante l'existence d'un fait ou d'un corps de délit, abstraction faite de toute culpabilité contre un individu quelconque ;

Attendu que la question de complicité de banqueroute frauduleuse, relative à Augustin Drujon, a été ainsi posée : « Augustin Drujon est-il coupable de s'être entendu, en septembre 1830, avec ledit Edme-François Patey, commerçant failli, pour soustraire ou recéler partie des biens meubles et marchandises dudit failli, au préjudice des créanciers de ce dernier ? — Attendu que la réponse affirmative du jury à cette question n'est légalement déclarative que de la culpabilité d'Augustin Drujon quoiqu'elle se réfère à ladite question énonçant le fait que Drujon s'est entendu avec le commerçant failli, pour soustraire ou recéler partie des biens meubles et des marchandises dudit failli, au préjudice des créanciers de ce dernier ;

Attendu que la mort de l'individu, auteur d'un fait qui aurait pu donner lieu contre lui à l'exercice de l'action publique, si cet individu n'était pas décédé, ne peut mettre obstacle à la poursuite, à la mise en jugement et à la condamnation des complices du fait qualifié crime ou délit par la loi ; — Attendu que l'intégrité d'état dans laquelle meurt un individu auteur d'un crime ou d'un délit, avant sa condamnation, est un bénéfice personnel, et ne peut profiter qu'à ses héritiers, qui ne sauraient désormais être actionnés que par la voie civile, pour tous les faits quels qu'ils soient, procédant du chef de leur auteur ;

Attendu qu'il résulte de ces principes que la cour d'assises de Paris, en soumettant simultanément au jury, premièrement une question d'existence du fait de banqueroute frauduleuse, abstraction faite de toute énonciation de culpabilité contre l'individu décédé, y dénommé ; secondement une question de complicité du crime de banqueroute frauduleuse dans les termes de l'art. 597 c. com., et conformément à l'arrêt de mise en accusation, et en condamnant Augustin Drujon, demandeur en cassation, comme complice de la banqueroute frauduleuse, déclarée constante par le jury, n'a violé ni l'art. 2 c. inst. crim., ni aucune autre disposition de la loi ; — Par tous ces motifs, et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine au crime dont Augustin Drujon a été déclaré coupable par le jury ; — Rejette.

Du 4 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (Delpon et Cabrillat.) — La cour ; — Attendu que les cours d'assises ne doivent point interroger le jury sur des faits qui sont constatés par des actes auxquels la loi leur prescrit de donner foi pleine et entière ; — Attendu qu'il conste que c'est sur une preuve ainsi acquise que la cour d'assises du Lot a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité Cabrillat, flétri à la suite d'une condamnation aux galères prononcée contre lui par le parlement de Toulouse, et qu'en prononçant cette peine, la cour d'assises n'est point sortie des bornes de sa compétence ; — Rejette.

Du 20 oct. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Vasse, pr.-Oudart, rap.

(3) (Min. pub. C. Gouges.) — La cour ; — Attendu qu'un acte de naissance de G. Gouges était produit, duquel il résultait qu'il avait plus de seize ans au moment où le crime dont il était accusé avait été commis, et que la cour d'assises ne pouvait infirmer la foi due à un acte authentique, sur les dires de quelques témoins assignés à la requête du ministère public pour déposer sur le fait de l'accusation, et non sur l'âge de l'accusé et l'état de sa famille ; d'où il suit que la cour d'assises du département du Tarn a fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application de l'art. 68 du nouveau code pénal, violé les règles de sa compétence et les art. 364 et 365 c. inst. crim. ; — Casse.

Du 5 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

és, pouvaient déclarer leur conviction d'après les éléments de ıstruction; qu'il suffisait qu'elles eussent prononcé qu'elles étaient ıvaincues, pour que le crime fût reconnu constant et la peine ale applicable (Crim. rej. 23 oct. 1807 (1); — 2° Que lorsqu'il y ıit des cours criminelles jugeant sans jurés, elles n'étaient at tenues de déclarer de quel genre de preuves elles faisaient ıller leur conviction; qu'ainsi l'accusé ne pouvait se faire un ıen de nullité de ce que rien n'établissait si la cour avait formé conviction d'après les déclarations écrites des témoins ou d'a-ıs les dépositions orales : « Attendu, sur le deuxième moyen, ı rien n'établit que la cour de justice criminelle ait formé sa ıviction d'après les déclarations écrites données dans l'instruc-n, au lieu de la former d'après les dépositions orales faites ı débats ; que, d'ailleurs, la cour de justice criminelle n'était ıat tenue de déclarer de quel genre de preuves elle avait fait ıılter sa conviction » (Crim. rej. 4 sept. 1828, M. Ollivier, ., aff. Bernardini).

2413. La cour de cassation a reconnu, sous le code de ımaire, que « la conviction des jurés peut s'établir sans voir le ıps du délit ou un procès-verbal qui le constate (Crim. rej. ıprair. an 6, MM. Gohier, pr., Méaule, rap., aff. Foss). — Jugé de ême, depuis le code de 1808, 1° que « la loi ne fait point dépendre un procès-verbal du corps de délit la preuve de la culpabilité l'accusé, mais qu'elle s'en rapporte à cet égard exclusivement la conviction intime du jury, dont la déclaration ne peut être ımise à aucun recours » (Crim. rej., 14 juillet 1814, MM. Bar-ı, pr., Busschop, rap., aff. Prin); — 2° Que « la loi ne soumet à ıcune règle la décision du jury; que l'art. 342 c. inst. crim. ı leur prescrit d'autre devoir que de se décider, d'après la sin-érité de leur conscience, et l'impression qu'ont faite sur leur ıison les charges rapportées contre l'accusé et les moyens de la ıfense, qu'il y ait ou non un procès-verbal du délit et quelle que ıit la nature des témoins » (Crim. rej. 10 juill. 1818, MM. Bar-ı, pr., Lecoutour, rap., aff. Garriqueng).

2414. L'audition des témoins n'est pas plus exigée pour ıterminer l'opinion du jury que la rédaction d'un procès-verbal ıu corps du délit. C'est aussi ce que la jurisprudence a reconnu. — Jugé : 1° que « la conviction des jurés peut s'opérer sans audi-ıon de témoins, et que l'on ne peut scruter les motifs qui ont ıterminé cette conviction » (Crim. rej. 3 pluv. an 5, MM. Brun, ı., Seignette, rap., aff. Daillies); — 2° Que la cour ne pouvant ınaître des éléments qui ont formé la conviction des jurés, le ıondamné n'est pas recevable à critiquer leur décision en ce ıu'elle est basée sur des dépositions de témoins accusés de faux ıémoignage, surtout si les faits de l'accusation ont été prouvés ıar d'autres témoins (Crim. rej. 15 nov. 1810) (2); — 3° Que ısqu'une cour d'assises a posé la question conformément à ıarrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, et dans la forme légale, ı les jurés y ont répondu affirmativement, la cour d'assises ne ıeut pas rechercher les éléments de leur déclaration, par exem-ıe, examiner s'ils ont eu raison de qualifier une dette de collu-ısoire (Crim. rej. 18 mars 1826) (3).

2415. De ce que les jurés ne doivent aucun compte des éléments de leur conviction, et de ce que leurs décisions, quand elles sont régulières, échappent à toute espèce de recours, on a cherché à induire la doctrine de l'omnipotence du jury, doctrine fausse, antisociale, et que M. Rauter a jugée tellement au-dessous de toute controverse qu'il s'est contenté de la mentionner en la qualifiant d'absurde. L'auteur du Commentaire sur la charte, p. 393, pense, au contraire, que les jurés ont raison de se considérer comme appelés, par leur omnipotence, à examiner si les lois sont en harmonie avec la liberté politique et l'état des mœurs. Même opinion exprimée par Mahul, Tableau de la constitution, p. 352. L'expression d'omnipotence ne doit s'appliquer à aucun pouvoir dans la société : elle ne convient à aucun; l'intérêt particulier peut s'en faire une arme pour tromper les jurés en leur inspirant des illusions sur leurs droits. Dans des temps d'anarchie ou de partis, on cherche aussi à persuader au jury qu'il peut tout, afin de tout obtenir de lui; mais au fond, l'idée d'omnipotence n'est qu'une idée d'usurpation, une erreur de raisonnement, une inspiration subversive. — L'omnipotence, c'est la souveraineté. La souveraineté ne réside sur aucune tête : elle appartient, par son essence, à la société tout entière. La société en délègue l'exercice à des pouvoirs diversement organisés selon les pays. La meilleure organisation est celle où chaque pouvoir est assez fort pour accomplir sa mission protectrice, mais où aucun ne l'est assez pour devenir oppresseur. Ni la puissance législative, ni la puissance exécutive, ni la puissance judiciaire, ne sont sans bornes : toutes, au contraire, ont des limites tracées par les lois. Le jury, en matière criminelle, ne fait pas exception à cette règle, commune à toutes les institutions nationales. La forme de ses délibérations est fixée, et il ne peut s'en écarter : le mode de ses déclarations est également déterminé; si la décision est irrégulière, contradictoire, obscure, insuffisante, la cour d'assises peut en exiger une autre, ce qui donne à cette cour le droit d'apprécier la régularité de la déclaration. Si la cour d'assises s'est contentée d'une déclaration irrégulière, obscure, contradictoire, incertaine, portant plus ou moins que les questions posées, et qu'elle ait prononcé en conséquence, l'arrêt qui en résulte peut être déféré à la cour de cassation. Enfin, si la cour d'assises est convaincue que les jurés se sont trompés au fond au préjudice de l'accusé, elle peut renvoyer l'affaire à un nouveau jury. Dans tout cela, il serait difficile d'apercevoir rien qui ressemble à l'omnipotence.

On prétend trouver ce caractère dans la disposition qui affranchit les déclarations régulières du jury de toute espèce de recours, et dans celle qui abandonne entièrement à la conscience des jurés la formation de leur conviction, sans qu'on puisse jamais leur en demander aucun compte. Quant au défaut de recours, on vient de voir que c'est une règle sujette à plusieurs exceptions; elle n'a rien d'absolu comme l'omnipotence. Il y a plus de difficulté pour assigner des limites au pouvoir des jurés de se déterminer sans rendre aucun compte des éléments de leur conviction. Il faut ici reconnaître l'impuissance de la loi; le législateur ayant cru devoir s'en rapporter à la déclaration de l'intime conviction des jurés, il est évident qu'il s'est désarmé

---

(1) *Espèce* : — (Calvi C. min. pub.) — Calvi fut condamné, pour ıır attaqué deux militaires sur la grande route, non pas à la peine de ırt, mais seulement à vingt années de fers, parce que, quand il n'y ıait pas deux témoins oculaires, le statut ligurien ne permettait pas la ıdamnation à mort. — Pourvoi par Calvi, qui soutint que, d'après la ısprudence ligurienne, il aurait fallu des indices certains pour qu'on ı lui infliger la peine dont il avait été frappé, et que la déposition d'un ı témoin ne peut constituer ce que le statut appelle *indicium indubi-ıım*. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les règles de conviction, établies par ı lois liguriennes, ne peuvent plus être considérées comme irritantes, ıres les formes de procéder établies par les lois françaises qui doivent ı suivies dans tous les départements de l'empire; — Que les juges, ıs tous les départements où les jurés sont sans fonctions, peuvent dé-ıer leur conviction d'après tous les éléments de l'instruction qui ten-ıt à l'établir dans leur conscience, et que, de quelque manière qu'ils ıent acquise, il suffit qu'ils aient prononcé qu'ils étaient convaincus, ı que le crime soit reconnu constant et la peine légale applicable, sauf ı modifier dans le cas où la peine de mort ne pouvait être appliquée ıapres deux dépositions *de visu*; — Considérant enfin que, d'après la ıviction déclarée par l'arrêt, Calvi aurait dû être condamné à la peine de mort, d'après le chapitre, *de rapinis*, du statut ligurien, et qu'en se bornant, comme l'a fait la cour criminelle des Alpes-Maritimes, à le condamner à la peine de vingt années de fers, elle a eu égard, comme elle le devait, à ce que sa conviction, qu'elle avait le droit de prendre dans tous les éléments de l'instruction, n'était cependant pas fondée sur les dépositions de deux témoins contextes de vue; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 (non 3) oct. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, r.

(2) (Foltzer C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de connaître des éléments qui ont pu former la conviction des juges qui ont rendu l'arrêt attaqué; que d'ailleurs il résulte de cet arrêt que les faits imputés à Jean Foltzer étaient prouvés par des témoins autres que ceux accusés de faux témoignage; — Rejette.

Du 15 nov. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

(3) (Dermenon Annet.) — La cour; — Attendu que la cour d'assises, en qualifiant de collusoire la dette passive dont s'agit dans la troisième question soumise aux jurés, s'est conformée à l'arrêt de renvoi, à l'acte d'accusation et à l'art. 337 c. inst. crim.; que les jurés l'ont répondue affirmativement, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de rechercher les éléments de leur déclaration; — Rejette.

Du 18 mars 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, r.

de toute sanction coercitive extérieure; l'art. 342 porte que cette question : Avez-vous une intime conviction? renferme *toute la mesure des devoirs du jury*, d'où il suit que la loi n'a plus rien à demander quand il existe une déclaration qui exprime cette intime conviction. Mais si la sanction légale manque, la sanction morale fait-elle aussi défaut? Non; la loi elle-même en appelle à la conscience des jurés; c'est sous la sauvegarde de leur conscience qu'elle place la sincérité de leur déclaration; elle *leur prescrit*, ce sont ses termes, de s'interroger, et de rechercher consciencieusement l'impression qu'ont faite sur eux les preuves de l'accusation et les moyens de la défense. La loi n'entend donc pas abandonner à la fantaisie souveraine des jurés le soin de prononcer; si la nature des choses empêche l'interposition d'une sanction extérieure, judiciaire, il n'en résulte nullement que le jury soit affranchi de tout frein moral.

Sans doute, un jury, par entraînement, par faiblesse, par peur, par esprit de parti, peut manquer à ses devoirs; il peut, et c'est ce qui arrive souvent, résister à l'injonction qui lui est faite de ne pas penser aux conséquences pénales de sa déclaration : alors, pour soustraire l'accusé à la rigueur de la loi, il ment à la vérité la mieux établie : il écarte une circonstance démontrée, il nie un fait incontestable, et il déclare innocent l'accusé qu'il sait être coupable (1). Contre cet abus il n'y a pas de répression légale. Il en est de cette violation du devoir comme de celle que se permettrait une chambre législative en empiétant, soit sur l'administration, soit sur un autre pouvoir : sa résolution existerait comme un fait, mais un fait inconstitutionnel, anarchique. — Les usurpations de cette nature doivent, autant qu'il est possible, être prévenues par les efforts des présidents d'assises et du ministère public; elles seraient consacrées par la fausse doctrine de l'omnipotence qui confond toujours le fait, quel qu'il soit, avec la légitimité du fait. Il y a une immense différence entre reconnaître que les jurés, dans certains cas, manquent impunément à leurs devoirs, et proclamer que les jurés n'ont aucuns devoirs qui puissent retenir ou gêner l'expression de leur volonté; d'un côté, on voit la conscience servant de contre-poids à une grande puissance, de l'autre la liberté illimitée conduisant directement au mensonge et à l'anarchie. — M. Cubain, n° 237, pense aussi qu'on ne saurait induire, de ce que les jurés ne rendent pas compte des éléments de leur conviction, qu'ils sont omnipotents. « La conscience et la conviction, dit-il, ont leurs lois, lois purement morales et naturelles, mais impérieuses. Sous l'impression de l'évidence, la conviction se forme fatalement, et l'on ne peut fermer sa conscience devant la vérité comme on ferme les yeux pour ne pas voir la lumière. Les jurés doivent obéir à leur conscience et à leur conviction intime; il n'est aucune considération d'intérêt public ou privé qui puisse les soustraire à ce devoir sacré. » — Lors de la révision de la législation criminelle en 1832, le législateur se préoccupait des périls de cette prétendue omnipotence; c'est pour lui fermer toute issue qu'il introduisit des dispositions nouvelles sur l'admission des circonstances atténuantes; il ne s'en dissimulait pas les inconvénients, mais il aima mieux les subir que « de laisser s'accréditer la doctrine dangereuse de l'omnipotence. » Ces dernières paroles sont du garde des sceaux dans la discussion de la loi du 28 avr. 1832.

2416. Non-seulement le président des assises agira sagement en saisissant toutes les occasions de prémunir les jurés contre les sophismes de la doctrine d'omnipotence, destructive de toute justice, mais il pourra et devra même empêcher le défenseur de la soutenir, ou de développer, à la faveur du droit de défense, des doctrines qui seraient contraires à la loi, ou qui tendraient à critiquer l'œuvre du législateur.—Il nous a paru, toutefois, que le conseil de l'accusé s'adressant à des hommes d'une raison sûre, puisqu'on leur confie une mission aussi importante que celle d'être jurés, pourrait, lorsqu'il s'agit de faire apprécier l'intention de l'accusé, parler de la sévérité de la loi, dans le but seul d'établir que celui-ci n'a pas eu l'intention d'y contrevenir (V. Défense, n°s 132 et suiv.). Mais la jurisprudence paraît contraire à cette doctrine (V. *eod.* et le numéro suivant, lequel exprime, à notre avis, une généralité trop grande).

2417. Du principe que le jury ne doit pas être influencé par la considération de la pénalité, il s'ensuit qu'aucune discussion à ce sujet ne doit être engagée devant lui avant sa déclaration; toutefois, on a jugé que l'inobservation de cette règle n'est point une cause de nullité (Crim. rej. 25 mars 1836) (2); V. encore sur la prohibition de plaider devant les jurés les questions de droit pénal (Crim. rej. 1er août 1851, aff. Huet, D. P. 51.5.162).

2418. Il a été jugé avec raison : 1° que l'intention de réparer postérieurement le préjudice résultant d'un fait que la loi qualifie de crime, n'enlevait pas à ce fait son caractère de criminalité, et que l'avocat qui prétend soumettre au jury l'examen de cette intention, outre-passe les limites d'une légitime défense, et ne doit pas être admis à développer de telles conclusions, contraires à la loi en ce qu'elles tendraient à reconnaître au jury une omnipotence qu'il n'a point, et à porter le débat en dehors et au delà de l'appréciation des éléments de criminalité dans lesquels il doit être renfermé (C. d'ass. de Nancy, 7 mai 1841,

---

(1) Voici un exemple remarquable rapporté par M. Barris, Rép. de Merlin, v° Juré, § 4, n° 27 :

Lambert Pyrotte était accusé d'avoir fait une fausse déposition en faveur d'un accusé prévenu d'assassinat. La loi du 5 pluv. an 2 punit de vingt ans de fer le faux témoignage fait à la décharge d'un accusé. — Il paraissait aux jurés que déposer contre la vérité pour soustraire un accusé aux peines de la loi, n'était pas une action condamnable, ou du moins que si c'était un délit, il ne méritait pas une peine aussi sévère. Ils sortaient évidemment de leurs fonctions : il ne leur appartenait pas de se rendre juges de la loi. — Mais enfin ils voulaient sauver l'accusé : en conséquence, après avoir déclaré, sur la première question, « qu'il était constant que Lambert Pyrotte avait fait une fausse déposition; » ils déclarèrent, sur la seconde, « qu'il n'était pas constant qu'il eût agi dans une intention coupable. » Ces deux réponses étaient nécessairement contradictoires, parce que l'intention criminelle est inséparable d'un faux témoignage. — La cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse rendit donc un arrêt par lequel elle annula cette déclaration, comme inconciliable dans ses différentes parties; et elle ordonna que les jurés se retireraient pour procéder à une nouvelle déclaration. Mais les jurés étaient décidés à acquitter l'accusé; et ceux qui venaient de déclarer que *Pyrotte était convaincu d'avoir fait une fausse déposition*, déclarèrent, dans leur seconde délibération, qu'il *n'était pas constant que Pyrotte eût fait une fausse déposition*. Le président fut, en conséquence, obligé de prononcer, en faveur de l'accusé, une ordonnance d'acquittement et de mise en liberté.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Lefeurne, etc.) — M. le procureur du roi près la cour de Rennes s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre une ordonnance d'acquittement. Ce pourvoi était fondé sur ce que les avocats avaient, dans le cours de leurs plaidoiries, entretenu le jury de la gravité des peines que sa déclaration pourrait entraîner. — Arrêt.

La cour (ap. dél. en ch. du cons.); — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 342 et 365 c. inst. crim., et du principe de la division des pouvoirs entre le jury et les cours d'assises, que le jury ne peut pas se préoccuper des conséquences légales des faits par lui reconnus et constatés; que la discussion relative à ce point ne peut, aux termes du second de ces articles, être soulevée par l'accusé, son conseil ou le ministère public, qu'après la lecture de la déclaration du jury; — Attendu que la loi du 28 avril 1832, en appelant les jurés à déclarer, s'il y a lieu, l'existence de circonstances atténuantes, n'a pas changé la nature de leurs attributions, puisqu'elle a réservé exclusivement à la cour d'assises le droit d'apprécier et de déterminer la modification qui, par suite de cette déclaration, doit être apportée à la peine; —Attendu que, si le conseil de l'accusé s'écarte, contrairement à l'obligation qui lui est imposée par l'art. 311 du code précité, du respect dû à ce vœu de la loi, son infraction ne peut avoir d'autre effet que de provoquer contre lui, soit une injonction du président, qui, en vertu du droit de police d'audience, le rappelle à l'observation de ses devoirs, soit, en cas d'insuffisance, l'application d'une peine disciplinaire; mais qu'il ne saurait dépendre ni de l'avocat ni de l'accusé, de créer une nullité qui ne peut résulter que d'un vice de procédure, de la violation d'une formalité prescrite par la loi à peine de nullité, ou de l'omission d'une formalité substantielle; — Et attendu, en fait, que le président de la cour d'assises a interrompu le défenseur de l'accusé, qui faisait connaître au jury la peine dont son client pouvait être frappé; que, sur les conclusions du ministère public, après la lecture de la déclaration du jury, et avant la prononciation de l'ordonnance d'acquittement, un arrêt est intervenu, qui a enjoint aux avocats de la cause de ne pas entretenir à l'avenir les jurés des peines encourues par les accusés; — Attendu que la cour d'assises et son président n'ont fait en cela que se conformer à la loi; — Rejette.

Du 25 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rapporteur.

aff. Husson, V. Défense, n° 135); — 2° Que le président peut interdire au défenseur d'entrer dans des discussions générales de droit étrangères aux attributions du jury, en lui laissant la faculté de discuter tous les faits constitutifs du crime; il ne porte point, par là, une atteinte au droit de défense (Crim. rej. 20 mai 1831, aff. Valentini, V. Défense, n° 116).

2419. L'intention du législateur est que la conviction des jurés se forme sur le débat oral qui a eu lieu devant eux; c'est ce qui résulte des termes de l'art. 342, l'accusé ne pouvant être déclaré coupable que sur la conviction que la preuve directe ou indirecte fournie aux débats contradictoires a donnée aux jurés. M. Rauter, n° 776, note, pense que la connaissance privée qu'un juré aurait des faits, comme, par exemple, s'il avait été témoin du crime, ne devrait entrer pour rien dans sa conviction comme juré; il ajoute que cela serait en contradiction avec le droit de défense, qui doit pouvoir s'exercer sur les débats et sur les seuls débats. Avons-nous besoin de dire que ces règles tracées pour les jurés sont toutes purement morales, et qu'aucune sanction n'en garantit l'observation, puisque la loi elle-même déclare qu'on ne peut jamais demander compte au jury de la manière dont sa conviction s'est formée?

2420. L'impartialité attentive résume tous les devoirs des jurés; cette impartialité n'est point contraire à l'adage bien compris du droit criminel: tout accusé est présumé innocent; de cette maxime il ne s'ensuit pas que le jury doive se tenir en méfiance de l'accusation, et penser que l'accusé a été amené jusqu'à la cour d'assises sans qu'il y ait contre lui aucune présomption de culpabilité. M. Cubain, n° 237, dit, avec raison, que les conséquences qu'on peut tirer de la présomption d'innocence se résument dans cette règle d'équité: nul n'est tenu de se justifier, c'est l'accusation qui doit apporter des preuves complètes.

2421. Le jury prononce sur le fait, sur l'intention, sur les circonstances aggravantes; mais a-t-il, de plus, le pouvoir d'apprécier le caractère légal du fait? Cette question, extrêmement grave, puisqu'elle porte sur la ligne de séparation des attributions du jury et des fonctions des juges criminels, a été, comme on le verra, souvent débattue devant la cour de cassation; elle a occupé aussi les auteurs. M. Rauter, Tr. du dr. crim., t. 2, n° 777, fait la distinction suivante: Si le crime à vérifier par le jury consiste dans un fait purement naturel, c'est-à-dire dont les éléments existent indépendamment de la loi positive (comme, par exemple, un meurtre), la vérification de l'accusation lui appartient exclusivement; sinon il ne doit, quant au fait, vérifier que ses éléments matériels; la cour d'assises apprécie ensuite si, aux éléments que le jury déclare exister, s'applique le caractère légal constitutif du crime: cette distinction, fort délicate, se présente principalement en matière de faux.—V. n°s 2429 et suiv., 2462 et suiv.

2422. Dans une dissertation fort étendue qu'il a placée à la fin du deuxième volume de sa Jurisprudence des codes criminels, M. Bourguignon soutient que la criminalité du fait se confond avec sa moralité, que l'appréciation de l'une et de l'autre appartient au jury, et que la mission du juge consiste uniquement dans l'application de la peine au fait que le jury a déclaré punissable d'après la loi. Cet auteur rappelle d'abord les observations présentées en l'an 9 par la cour de cassation, qui demandait qu'on ne posât au jury que la question du fait et de l'intention, observations provoquées par le gouvernement et rédigées par Target; il rappelle aussi qu'il les a combattues dans un mémoire publié en l'an 10. Il fait connaître ensuite ce qui se passa lors de la rédaction du code d'instruction criminelle; quoiqu'il eût été résolu, à la suite d'une longue discussion, qu'on ne poserait qu'une seule question au jury, qu'il prononcerait sur le fait et la cour d'assises sur la peine, on revint, au conseil d'État, sur le point de savoir quelle était la vraie ligne séparative des attributions des jurés d'avec celles des juges. Dans la séance du 16 sept. 1808, le chef du gouvernement s'exprima en ces termes, qui ne laissent aucun doute sur le sens dans lequel il entendait que la loi fût portée: « En faisant déclarer par le jury que l'accusé est coupable ou n'est pas coupable d'un fait réputé criminel par le code pénal, faut-il laisser les juges qualifier le crime, prononcer si c'est un vol, un assassinat, un parricide? Voilà, certes, ce que personne ne veut. » La séance fut terminée par cette observation d'un membre du conseil d'État, que « les cours d'assises n'ont été établies que pour diriger les débats et pour appliquer la peine conformément à la décision du jury, et non pour condamner arbitrairement à la peine qu'elles voudraient. »

C'est à la suite de cette discussion, si souvent reprise et si longtemps méditée, que furent définitivement arrêtés les art. 337, 338, 339, 340, 342 et 345 c. inst. crim., dont les dispositions, dit M. Bourguignon, ne sont certainement pas équivoques. En effet, continue-t-il, l'art. 337 veut que la question générale qui doit être soumise aux jurés soit conçue ainsi: l'accusé est-il coupable d'avoir commis *tel meurtre, tel vol*, ou *tel autre crime*, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? En rapprochant de cet article la disposition finale de l'art. 241, portant que « l'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant: en conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance, il s'ensuit bien évidemment que la question générale doit comprendre l'accusation tout entière. » Les questions spéciales qui doivent être proposées dans les cas des art. 338, 339 et 340 sont celles-ci: « L'accusé a-t-il commis *le crime* avec telle ou telle circonstance? tel *fait* est-il constant? l'accusé a-t-il agi avec discernement? »—L'instruction insérée dans l'art. 342 est terminée par cette phrase: « La mission des jurés n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits (cette première partie de la phrase détermine les attributions réservées aux juges inamovibles, la poursuite et la punition), ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non *coupable du crime qu'on lui impute* » (cette dernière partie précise les attributions des jurés). Enfin, si les jurés sont convaincus de la culpabilité de l'accusé, ils doivent, aux termes de l'art. 345, déclarer formellement que l'accusé *est coupable* d'avoir *commis le crime* avec telle circonstance, etc. Il résulte très-évidemment de ces dispositions précises et formelles, rédigées d'après le plus mûr examen et la discussion la plus approfondie, que l'intention du législateur a bien été d'attribuer au jury toutes les questions de fait, qui comprennent *l'appréciation, la criminalité des faits*, et de ne réserver aux magistrats que la direction des débats et l'application de la loi pénale.

L'auteur, passant à la jurisprudence, prétend que, jusqu'à l'arrêt du 28 déc. 1820 (V. n° 2470), elle a été favorable à son système; il cite deux arrêts en date des 26 mars 1812 et 11 oct. 1816 (n°s 2437-3°, 2463); mais en même temps il fait connaître une lettre confidentielle à lui adressée par un magistrat qui a pris part à ces différents arrêts, et de laquelle il résulte que les deux arrêts invoqués par M. Bourguignon peuvent se concilier avec l'arrêt de 1820. En effet, dans l'espèce du premier, la cour de cassation a rejeté le pourvoi par le motif que, bien que la question eût pu être plus régulièrement posée, néanmoins son exacte conformité à la formule dressée par l'art. 337 c. inst. crim. était un obstacle à la cassation. Le second arrêt ne décide autre chose, sinon que la loi n'ayant pas défini les caractères de la provocation, c'est au jury à prononcer sur le point de savoir si des cris séditieux constituent le crime de provocation, attendu que, dans le silence de la loi, ce ne peut être qu'une question de fait. « Quant à l'arrêt de 1820, ajoute le magistrat que ne nomme pas M. Bourguignon, par un sentiment de réserve que nous croyons devoir imiter, il est entièrement conforme à mes principes; je le regarde comme consacrant la véritable théorie d'après laquelle on doit distinguer les attributions des juges et celles des jurés. Je n'irai pas, pour justifier mon opinion, rechercher ce qui se pratique en Angleterre ou ailleurs; je me renfermerai dans les notions du simple bon sens. Les jurés ne connaissent pas nos codes; on ne les leur fait pas connaître: on ne doit pas les leur faire connaître. Comment voulez-vous donc que, lorsqu'une qualification de fait doit être jugée d'après une disposition précise de la loi, on en soumette la décision au jury? Quelle base aurait-il pour sa décision? ce serait anéantir la loi. Dans des cas semblables, il ne doit être interrogé que sur les faits matériels fixés par la loi; quand il les aura décidés, ce sera à la cour d'assises à rapprocher sa décision du texte de la loi, et à prononcer sur la qualification, d'après ce rapprochement. Ce sera là une question de droit, parce qu'il y a question de droit partout où il y a un jugement à rendre sur l'application de la loi. Si, au contraire, la

loi n'a pas réglé les circonstances d'après lesquelles il devra être prononcé sur le caractère d'un fait, au jury seul appartiendra de prononcer sur ce caractère. »

Ces raisons n'ont pas paru décisives à M. Bourguignon ; il répond en substance : 1° que la distinction entre les délits caractérisés par la loi et ceux dont les éléments constitutifs ne sont pas définis offrirait peu d'inconvénients si les définitions de la loi étaient toujours parfaitement exactes; mais on sait que rien n'est plus difficile et plus rare, en droit, qu'une bonne définition, et c'est pour ce motif que le législateur a voulu que l'on soumît aux jurés le fait et ses circonstances, c'est-à-dire l'accusation tout entière énoncée dans le résumé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Le soin de déterminer les éléments légalement caractéristiques du délit aurait donné lieu à des difficultés interminables ; ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, la loi s'est efforcée de définir, avec une précision rigoureuse, les caractères du crime de faux ; l'art. 145 c. pén. punit le faux commis par altération des actes et écritures, et cependant la cour de cassation a jugé que des parenthèses et des virgules, placées après coup sur la minute d'un testament, ne constituaient pas un faux. Dans ce cas et autres semblables, il y a déception à ne soumettre au jury que les faits matériels; ce sont les juges qui en deviennent les appréciateurs, et ils peuvent renvoyer absous l'accusé que les jurés ont entendu condamner. — 2° Non-seulement la distinction créée par la cour de cassation est repoussée par le texte des art. 337 et suiv. c. pén., qui veulent que le jury décide d'une manière absolue si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute, articles qu'il semble difficile de regarder comme réglementaires, quoique l'arrêt de 1820 les qualifie de cette manière ; mais il y a contradiction à refuser au jury le pouvoir d'apprécier le caractère d'un fait, lorsque ce caractère est déterminé par un texte formel, et à lui accorder ce même pouvoir, lorsque la qualification n'est pas définie par la loi, c'est-à-dire lorsqu'elle présente le plus de difficulté. C'est, d'ailleurs, une erreur de dire que les jurés ne doivent pas connaître la loi; en général, la loi n'est obligatoire que parce qu'elle est connue de tous; cette proposition est vraie, surtout pour les lois pénales. Nul ne peut être censé ignorer les actes que la loi déclare répréhensibles, et moins encore les jurés que le commun des citoyens, puisque les jurés sont choisis dans les classes les plus éclairées de la société. — 3° Enfin, M. Bourguignon invoque la législation des peuples, tant anciens que modernes, qui ont connu le jury, et particulièrement celle de l'Angleterre et des États-Unis, où l'on se borne à poser aux jurés la seule question : est-il coupable ou non coupable (*guilty or not guilty*)? Il cite aussi la cour d'assises de Paris qui, malgré l'arrêt de la cour de cassation du 28 déc. 1820, persiste dans l'usage de soumettre au jury l'appréciation légale du fait incriminé.

Tels sont, en résumé, mais dans toute leur fidélité, les arguments à l'aide desquels M. Bourguignon combat la doctrine admise par la cour de cassation, et nettement exposée dans la lettre explicative que nous avons rappelée. Depuis, la question s'est présentée plusieurs fois devant la cour suprême, qui a persisté dans sa jurisprudence, en décidant que les caractères du faux étant définis par la loi pénale, l'appréciation légale des faits constitutifs de ce crime offre une question de droit, dont la solution appartient exclusivement aux cours d'assises, et que l'art. 337 c. inst. crim., indicatif de la question à poser au jury, outre qu'il est purement réglementaire, se réfère uniquement aux faits non définis par la loi, et qui, par eux-mêmes, ont matériellement le caractère de crime. C'est donc un point de jurisprudence qu'on peut regarder comme constant. S'il nous est permis d'émettre un sentiment sur cette vaste question, nous reconnaîtrons, avec M. Bourguignon, que la contexture des art. 337 et suiv. c. inst. crim., et surtout ce qu'il rapporte de la discussion dont ces articles ont été l'objet dans le sein du conseil d'État, offrent de graves motifs en faveur de son système. Mais ce qu'on sait de cette discussion n'est pas assez complet, et le texte des articles ne nous paraît pas assez exprès pour interdire l'examen de la théorie que le législateur a voulu réellement admettre pour distinguer les attributions du jury de celles des cours d'assises. Or, on tient généralement qu'en France le jugement par jurés repose sur la séparation du fait et du droit; au jury appartient exclusivement la déclaration du fait et de l'intention : le juge seul prononce sur l'application de la loi pénale au fait déclaré par le jury, et ce n'est pas sans de puissantes raisons que cette idée que nous avons du jury s'est accréditée. Sans doute, nul ne peut alléguer l'ignorance de la loi pénale pour obtenir l'impunité d'un fait criminel; mais faut-il en conclure que de simples citoyens, qui n'ont fait aucune étude du droit, sont aussi propres à discerner les caractères légaux d'un délit, que des magistrats qui ont consacré leur vie à méditer les lois? Ne serait-ce pas s'abuser d'une manière étrange sur l'état de notre civilisation que de le supposer? On invoque l'exemple des peuples anciens et modernes qui ont connu le jury. A l'égard des peuples anciens qui ont eu des institutions judiciaires analogues au jury, on sent combien est faible l'autorité de leur législation sur un problème qui n'a rien d'absolu, et dont la solution est nécessairement subordonnée aux mœurs, aux lumières, à la situation politique de chaque peuple, et surtout à l'ensemble du système particulier d'organisation du jury dans tel ou tel pays. Quant au jury d'Angleterre et d'Amérique, il offre un exemple qui peut être bon à imiter, il indique une amélioration qu'il conviendra probablement d'introduire un jour dans nos lois ; mais cet exemple ne peut servir à résoudre la difficulté qui s'élève sur l'interprétation de nos codes, tels qu'ils ont été décrétés il y a près de vingt ans. D'ailleurs, en Angleterre et aux États-Unis l'organisation du jury offre une garantie contre les dangers de l'attribution qu'elle confère au jury, dans la faculté qu'elle lui donne de rendre un verdict spécial, qui a pour effet de remettre au juge la qualification légale du fait, toutes les fois que cette qualification offre quelque difficulté embarrassante ; c'est là un correctif salutaire qu'on ne trouve pas dans nos lois, et qui confirme la réflexion que nous avons faite il n'y a qu'un moment sur le peu d'influence, qu'en cette matière, la législation d'un pays peut avoir pour la solution des questions douteuses que la loi d'un autre pays peut présenter. — Du reste, nous sommes peu touchés de la prétendue inconséquence qu'il y aurait, suivant M. Bourguignon, à refuser au jury le jugement de la criminalité du fait, lorsque les caractères du crime sont définis par la loi, et à leur conférer cette attribution, lorsque la loi est silencieuse sur ces caractères. Toutes les fois que le législateur n'a pas déterminé les éléments constitutifs d'un délit ou d'un crime, le point de savoir si tel ou tel fait présente le délit ou le crime que la loi a prévu, est nécessairement une question de fait dont la solution peut quelquefois être embarrassante; mais, par là même que c'est une question de fait, la conscience du jury est seule appelée à la résoudre, comme la décision du droit appartient exclusivement aux lumières des magistrats qui composent la cour d'assises.

On verra la distinction que nous venons d'exposer, et que nous avons déjà montrée conforme à l'opinion de M. Rauter, consacrée de plus en plus par la cour suprême. — V. aussi sur cette question les dissertations de MM. Goupil de Préfeln et Rodière dans la Revue de législation, t. 1, p. 291 et 467.

Le criminaliste qui a écrit le plus récemment sur la législation relative aux cours d'assises, M. Cubain, n° 231, penche, en théorie, pour la doctrine de M. Bourguignon. Après avoir constaté les contradictions qui se présentent souvent à cet égard dans la pratique, il émet l'opinion que, *d'après la loi*, le jury devrait, dans tous les cas, prononcer sur la qualification, c'est-à-dire sur la criminalité légale du fait. En effet, d'après les art. 337 et 338, on demande aux jurés : L'accusé est-il coupable d'avoir commis *tel meurtre, tel vol, tel autre* crime avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation?... L'accusé a-t-il commis *le crime* avec telle circonstance? Ces textes sont significatifs, venant après une longue discussion sur la limite des pouvoirs de la cour d'assises et du jury. Il en résulte que la qualification légale ne doit pas disparaître de la question posée aux jurés, qu'ainsi ils sont juges du mérite de cette qualification.

1° On objecte le principe que le jury ne juge que le fait, et que la cour d'assises est juge du droit. Cet axiome, que la loi ne formule pas, a plus d'apparence que de valeur réelle. En France comme en Angleterre, d'où le jury a été rapporté, on pose toujours cette question : l'accusé est-il coupable? En Angleterre on n'en pose pas d'autre; on doit croire qu'elle a la même portée dans les deux pays. En effet, la culpabilité d'un accusé doit être examinée

du point de vue légal et pas seulement du point de vue moral. S'il s'agit, par exemple, d'un faux, l'accusé ne sera coupable au point de vue légal que si ce faux entraîne un préjudice possible, quoique l'absence de cette circonstance n'empêche pas la culpabilité morale; le jury ne rendra une déclaration affirmative que s'il reconnaît l'existence de cet élément légal du crime de faux. Cela démontre qu'il est impossible de rendre les questions posées au jury tout à fait indépendantes de toute appréciation légale. Or si parfois le droit se mêle au fait, le principe qu'on invoque comme un axiome n'a pas le sens qu'on lui prête. Son vrai sens, c'est que la question relative à l'application de la peine est la question de pur droit, qui se détache parfaitement de la question de fait, et qui n'appartient qu'à la cour.

2° Le jury ne connaît pas les lois!... On peut les lui faire connaître; les débats y suffiront, et le président pourra, dans son résumé, rectifier les erreurs qui auront été émises dans la discussion. D'ailleurs, les questions de droit pénal sont, en général, simples et faciles.

3° *Objection*:—L'art. 345, tel qu'il était avant la loi de sept. 1835, indique que le jury ne doit faire qu'une appréciation de pur fait; car on y lit: *Si le jury pense que le fait n'est pas constant*... Cela prouverait seulement une antinomie entre les articles du code; mais elle n'existe pas: car il résulte des §§ 2 et 3 de l'art. 345, que la réponse du jury est relative *au crime*. — D'un autre côté, ce qui répond victorieusement, c'est que l'art. 342 porte que les jurés « sont appelés pour décider si l'accusé est ou non coupable *du crime* qu'on lui impute. » Or cet article, qui règle spécialement les droits et devoirs des jurés, doit, à l'égard de la question dont il s'agit, être préféré à l'art. 345, qui règle seulement la forme des réponses du jury. Enfin, la jurisprudence qui a suivi immédiatement la promulgation du code s'est prononcée en ce sens, et il semble qu'elle soit plus conforme à l'intention du législateur que celle qui s'est établie plus tard.

Après avoir ainsi appuyé son sentiment, M. Cubain ne conclut pas en sa faveur; en présence de la jurisprudence aujourd'hui consacrée et des avantages qu'elle présente, sa seule conclusion est que le code d'instruction criminelle laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la délimitation des diverses fonctions qui se trouvent en concours lorsqu'il s'agit de justice criminelle. L'opposition de M. Cubain à la jurisprudence actuelle de la cour de cassation n'est donc que purement théorique. — MM. Sebire et Carteret, n° 629, 630, après avoir rappelé la distinction faite par la cassation entre les faits qui ont par eux-mêmes le caractère de crime et ceux qui n'ont ce caractère qu'en vertu d'une disposition de loi, font remarquer que cette distinction ne résout pas toutes les difficultés, qu'elle pose le principe sans en régler l'application. Ces criminalistes ne donnent pas de règle générale: ils pensent qu'il n'y a d'autre moyen de résoudre la difficulté que d'interroger successivement les différentes accusations où elle s'est élevée, et d'examiner chacune des décisions intervenues.

2423. Lorsque les jurés ont rendu une déclaration affirmative sur les faits, mais qu'ils les ont faussement qualifiés, la cour de cassation a jugé, dans une espèce dont on peut regretter de ne pas connaître les détails, « que la qualification erronée qui a pu être donnée par le jury aux faits qu'il a déclarés, n'en change pas la nature, que c'est sur ces faits déclarés par le jury que la cour d'assises a dû appliquer la loi pénale » (Crim. rej. 11 oct. 1817, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Guyonnot).

2424. Dans la supposition que le jury n'est pas compétent pour caractériser les faits de l'accusation, sa déclaration ne peut être annulée qu'autant qu'elle ne pourrait être entendue autrement que dans le sens de cette attribution qu'il se serait donnée. — Il a été décidé que le jury ne peut pas être présumé, à moins de preuve contraire, avoir caractérisé sous le rapport de la loi pénale le fait par lui déclaré (Crim. rej. 6 mai 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Marchand). — Cette règle générale sert de base à une partie de l'arrêt dont il s'agit ici.

2425. En général, les assises ne sont constituées que par la réunion des jurés et des juges. La cour ne peut donc procéder sans l'assistance du jury. Avant la formation du jury, elle ne peut juger que les incidents relatifs à cette formation: elle ne pourrait, par exemple, ordonner, en matière de presse, de plaider sur les faits afin de les apprécier et de déclarer si elle est ou non compétente; ce serait entrer dans un examen de faits qui ne peut avoir lieu sans jurés (Crim. cass. 9 août 1832, aff. Chambon, V. Compét. crim., n° 627).

2426. L'intervention des jurés n'est pas nécessaire dans la procédure par contumace; elle ne l'était pas non plus dans le cas où l'accusé d'un délit politique ou de presse faisait défaut (V. Contumace, n° 8, Jugement par défaut, n° 495). — C'est aussi à la cour d'assises seule, sans l'assistance du jury, qu'il appartient de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un individu qui prétend n'être pas le même que celui contre lequel il existe une condamdamnation par contumace (Crim. cass. 24 janv. 1834, et ch. réun. cass. 5 août 1838, aff. Karst, V. Évasion, n° 68-3°).

2427. La mission du jury se résume dans sa réponse aux questions qui lui sont posées. Il n'a point d'initiative: quand les questions ont été acceptées et définitivement arrêtées, il n'appartient pas aux jurés d'en poser de nouvelles, ni de faire porter leur déclaration sur aucun fait qui n'aurait pas été l'objet d'une question posée par la cour; ils ne peuvent déclarer ni plus ni moins que ce qui leur a été demandé (V. n°s 3383 et suiv.). La loi élargit toutefois le cercle où elle les enferme, en leur accordant le droit de déclarer qu'il existe, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes. — V. n°s 3215 et suiv.

2428. Pour mettre de l'ordre dans les nombreuses décisions que présente la jurisprudence sur les attributions respectives du jury et de la cour d'assises, nous les rangerons en deux articles, l'un qui concerne les attributions des jurés, l'autre les attributions des juges. Les solutions renfermées dans chacun de ces deux articles sont essentiellement corrélatives: car, en déterminant ce que les jurés peuvent prononcer, les arrêts décident par là même ce dont il n'appartient pas aux magistrats de connaître, et réciproquement.—Ce que nous avons à dire sur cette matière si importante se trouvera complété par l'exposé des règles concernant les questions qui doivent ou qui peuvent être posées aux jurés, et par les décisions qui ont dû être réservées pour les matières spéciales auxquelles elles s'appliquent.

Art. 2. — *Des attributions du jury.*

2429. En examinant si le crime est imputable à l'accusé, les jurés ont nécessairement à prononcer sur deux éléments, à savoir, s'il est l'auteur du fait et s'il l'a commis avec intelligence et volonté, c'est-à-dire s'il est coupable, ce qui impose au jury l'obligation d'apprécier la responsabilité morale. Il n'y a point de culpabilité dans les cas de démence ou de force majeure; pour les autres cas, le jury apprécie si l'intelligence et la volonté ont présidé au crime, ce qui dépend de circonstances trop nombreuses et trop variées pour qu'on puisse faire autre chose que poser le principe.—M. Cubain, n° 232, rappelle avec raison que, dans la question: l'accusé est-il coupable? il s'agit toujours, non de la culpabilité ou de la moralité générale, mais seulement de la culpabilité spéciale, eu égard aux circonstances particulières du fait.

2430. Le jury décide seul si l'accusé est coupable; aucune culpabilité ne pouvant exister quand il n'y a pas pleine possession de l'intelligence, un fou ne saurait être coupable; le jury est donc appelé à se prononcer sur l'état intellectuel de l'accusé. — Jugé en ce sens: 1° que le jury est seul juge de la question de savoir si l'accusé était en état de démence au moment de la perpétration du crime (Crim. rej. 6 juin 1839) (1); — 2° Que le jury, appelé à prononcer sur la culpabilité de l'accusé, est, par cela même, compétent pour statuer sur son état mental (Crim. rej. 23 sept. 1847, aff. Viala, D. P. 47. 4. 118).

(1) (Gilbert C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il n'appartenait qu'au jury d'examiner si l'accusé était en état de démence au moment de la perpétration du crime; — Attendu, que le jury, en déclarant l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation et sur les circonstances aggravantes des crimes à lui imputés, a, par cela, suffisamment déclaré qu'il n'était pas en état de démence au moment de l'action; qu'ainsi l'art. 64 c. pén. n'a pas été violé; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury; — Rejette.

Du 6 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

2431. Tout ce qui concerne les faits de l'accusation, sans mélange de questions de droit, appartient incontestablement au domaine exclusif du jury. Sous ce rapport, et dans ces termes, le partage d'attributions entre les jurés et les juges ne présenterait pas de difficultés graves. Aussi a-t-il été reconnu souvent par la jurisprudence que le principe général est que c'est aux jurés seuls qu'il appartient de faire une déclaration, tant sur le fait principal de l'accusation que sur toutes les circonstances qui s'y rattachent et qui peuvent le caractériser, et que c'est aux cours d'assises, d'après cette déclaration, à fixer le caractère légal du crime ou du délit et à prononcer la peine (Crim. cass. 11 oct. 1816, aff. Vériot, n° 2437-3°; 25 mai 1827, aff. Gabraux, V. Faux, n° 327; 8 juin 1827, aff. Rose, n° 2437; 15 juin 1827, aff. Boissonneau, V. Faux, n° 312). — En vertu de ces principes, les jurés prononcent sur la valeur des preuves de l'accusation, sur la moralité et la gravité du fait et des circonstances, sur les éléments matériels du fait, sur la qualité des accusés.

2432. *Preuves de l'accusation.* — Comme nous venons de le dire, c'est aux jurés seuls qu'il appartient d'apprécier les preuves d'une accusation. — Ainsi il a été jugé : 1° que lorsqu'un acte d'accusation porte sur un fait qui constitue un crime, la cour n'est pas compétente pour examiner et apprécier les faits exposés comme preuves de l'accusation : c'est là une usurpation des attributions confiées aux jurés (Crim. cass. 25 prair. an 12) (1); — 2° Qu'un tribunal criminel ne peut, lorsque l'acte d'accusation présente un véritable crime, apprécier les faits contenus dans l'accusation, et qui lui servent de preuve, surtout si le jury était déjà saisi de l'affaire, que les témoins, le ministère public et la partie civile eussent déjà été entendus (Crim. cass. 15 frim. an 13) (2); — 3° Que les jurés devant être interrogés sur tous les faits, lorsque l'accusation avait été admise en ces termes : *il y a lieu*, qui se référaient à tous les délits compris dans l'acte d'accusation, le désistement de l'accusateur public n'autorisait pas le tribunal criminel à acquitter l'accusé sur l'un des chefs d'accusation, sans que les jurés de jugement eussent donné déclaration sur ce chef (Crim. cass. 8 frim. an 4, M. Viellart, rap., aff. Raymond); — 4° Qu'un tribunal criminel excédait sa compétence lorsque, sur le rapport du directeur du jury, il prononçait sur des questions de fait relatives au degré de preuves acquises contre les prévenus, et décidait, en conséquence, que les uns seraient mis en liberté, d'autres renvoyés au tribunal de police. Il avait seulement le droit de statuer sur la question de droit de savoir si, par sa nature, le délit devait être présenté au jury. Il en devait être ainsi sous la loi du 16 sept. 1791, comme sous le code du 3 brum. an 4 (Crim. cass. 16 prair. an 8) (3); — 5° Que, de ce que les jurés seuls ont le droit de prononcer sur les preuves de l'accusation, il s'ensuit que lorsqu'un accusé prétend que l'acte d'accusation ne s'adresse pas à lui parce qu'il y a plusieurs personnes de son nom dans la commune, la cour d'assises n'est pas compétente pour le mettre hors des débats; c'est simplement un moyen de défense, qu'il appartient au jury d'apprécier (Crim. cass. 29 nov. 1833, aff. Loiseau, n° 1191).

2433. *Déclaration des faits et de leurs éléments.* — Au droit exclusif, pour les jurés, de prononcer sur les faits, correspond, pour les juges, l'obligation de ne prendre comme constants que les faits déclarés tels par le jury, et de n'appuyer leurs arrêts que sur ces faits, sans y pouvoir rien ajouter. — Il résulte de ces principes que les tribunaux criminels n'ont autorité pour prononcer des peines que lorsque le jury a passé une déclaration sur les faits mentionnés en l'acte d'accusation; en conséquence, le jugement rendu par un tribunal criminel, sans prendre la délibération du jury, sur les faits de l'acte d'accusation, est nul (Crim. cass. 14 sept. 1793, MM. Thouret, pr., Baillot, rap., aff. Munch). — L'irrégularité commise dans cette affaire par le tribunal criminel, qui avait, après le débat, déclaré inutile de prendre la délibération des jurés, ne peut s'expliquer que par les désordres du temps, et n'est pas de nature à se représenter. — Toutefois, à raison sans doute de la nouveauté de la procédure par jurés dans un pays récemment conquis, la cour suprême a eu encore à réprimer un écart de même espèce (Crim. cass. 26 mess. an 8, M. Goupil-Préfeln, rap., aff. Orsini).

2434. Il a été aussi jugé : 1° que les cours d'assises ne peuvent, par des considérants de leurs arrêts, établir comme constants et résultant des débats des faits sur lesquels le jury n'a

---

(1) (Richard et autres C. min. pub.). — La cour; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 22 vend. an 4; — Vu aussi l'art. 456, 6e disposition, code du 3 brum. an 4 ; — Attendu que, par le mandat d'arrêt lancé contre lui par le directeur du jury, Clément Richard était prévenu de complicité d'un vol commis avec des circonstances qui le faisaient rentrer dans l'application du code pénal; — Que, par l'acte d'accusation, il était aussi prévenu d'être auteur ou complice de ce vol; — Que, si les faits présentés dans cet acte à l'appui de l'accusation formée contre Richard, pouvaient ne pas paraître justifier cette accusation, ce n'était point au tribunal criminel à les apprécier; qu'il devait lui suffire que le titre de l'accusation fût passible d'une peine afflictive ou infamante ; qu'en étendant son examen sur les faits particuliers portés dans l'acte d'accusation, comme moyen de preuve de l'accusation, la cour de justice criminelle du Rhône a usurpé les fonctions de jurés ; et le jugement qu'elle a rendu le 8 ventôse dernier, par lequel elle a annulé, relativement à Clément Richard, l'acte d'accusation, contient un excès de pouvoir et une fausse application des art. 3 et 4 ci-dessus cités de la loi du 22 vend. an 4 ; — Casse.

Du 25 prair. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, r.

(2) (Min. pub. C. Risse.) — La cour; — Vu l'art. 228 c. des dél. et des peines et l'art. 232, enfin l'art. 456 du même code ; — Et attendu que, par l'acte d'accusation, Pierre-Victor Risse était prévenu de vol, à force ouverte et par violence, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée, et la nuit; délit prévu par le code pénal; — Qu'en supposant que les faits qui ont servi de base à cet acte d'accusation pussent, par suite du débat, ne point justifier cette accusation, il n'appartenait, en aucun cas, à la cour de justice criminelle de la Seine de les apprécier; il suffisait que l'accusation, telle qu'elle était qualifiée, fût passible d'une peine afflictive ou infamante, pour que la connaissance en fût exclusivement dévolue au jury de jugement ; qu'en étendant son examen sur les faits particuliers portés dans l'acte d'accusation, comme moyen de preuves de l'accusation y portée, la cour de justice criminelle du département de la Seine a usurpé les fonctions du jury; que cette usurpation est d'autant plus manifeste ici, que déjà le jury de jugement était saisi de l'affaire, et que cette cour de justice criminelle avait déjà entendu devant elle les témoins, le procureur général et la partie plaignante, quand elle s'est occupée exclusivement, et sans déclaration préalable du jury, de la connaissance et du jugement de l'affaire; — D'où il suit que cette cour de justice criminelle, en renvoyant en cet état Risse devant un directeur du jury autre que celui qui avait rendu l'ordonnance de prise de corps, pour être procédé contre lui, s'il y avait lieu, conformément à la loi, a fait une fausse application des art. 232 et 238, sur lesquels elle a appuyé le renvoi, et a même commis un excès de pouvoir; d'autant mieux que, d'après l'art. 434 c. des dél. et des peines, si le fait dont l'accusé est déclaré convaincu se trouve être du ressort, soit des tribunaux de police, soit des tribunaux correctionnels, le tribunal n'en doit pas moins prononcer définitivement et en dernier ressort les peines qui auraient pu être prononcées par les tribunaux ; — Casse.

Du 15 frim. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Babille, rap.

(3) (Michaud et autres C. min. pub.) — Le tribunal (ap. dél.); — Vu les pièces du procès et les moyens contenus au mémoire ; — Vu aussi l'art. 6, tit 1, de la Justice criminelle, de la loi du 16 sept. 1791; — Vu pareillement l'art. 367 de l'acte constitutionnel de l'an 3 ; — Considérant que, soit que la loi du 16 sept. 1791 fût encore loi dans le département de la Guyane, soit que le code des délits et des peines du 3 brum. an 4 y eût acquis l'autorité de loi, et y eût abrogé celle du 16 sept. 1791, le jugement rendu, le 5 frim. an 8, par le tribunal faisant fonction de tribunal criminel, est également nul, comme étant en contravention à la loi; savoir, dans le premier cas, comme ayant prononcé non pas sur la question de droit, si le délit, par sa nature, devait être présenté au jury, seule question qui soit attribuée au tribunal criminel par l'art. 6 ci-dessus cité, mais sur de pures questions de fait relatives au degré des preuves ou présomptions acquises contre chaque prévenu, et d'après lesquelles il a été décidé par ledit jugement du 5 frim. dernier, que les uns seraient mis en liberté, d'autres renvoyés à la police, et d'autres traduits traduits devant le jury d'accusation ; et dans le second cas, comme étant le même jugement rendu en contravention à l'art. 367, constit. de l'an 3, ainsi qu'à l'art. 594 c. du 3 brum. an 4, lequel rapporte, entre autres, la loi du 16 sept. 1791 ; — Considérant que, néanmoins, c'est en vertu de ce jugement du 5 frim. an 8, que le directeur du jury a décerné les mandats d'arrêt et dressé l'acte d'accusation contre les individus y dénommés; lequel acte il déclare même expressément avoir été fait en exécution de ce jugement ; — D'où il suit que la nullité du même jugement entraîne celle des mandats d'arrêt, de l'acte d'accusation, de la déclaration du jury d'accusation, des ordonnances de prise de corps, des débats, de la déclaration du jury de jugement, et spécialement du jugement définitif du 23 frim. dernier ; — Par ces motifs, et sans qu'il en soit besoin d'autres, casse.

Du 16 prair. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Target, rap.-Merlin, subst

point été interrogé et n'a point donné de déclaration (Crim. cass. 26 juin 1806) (1); — 2° Que les faits déclarés constants par le jury devant seuls être la base de l'application de la loi pénale, lorsqu'un individu a été déclaré, par le jury, coupable de faits qualifiés crimes, la cour d'assises ne peut, sur des motifs pris dans des circonstances modificatives qui étaient résultées des débats, condamner l'accusé à des peines correctionnelles seulement (Crim. cass. 20 janv. 1826) (2);—3° Que la loi pénale doit être appliquée aux faits énoncés dans la déclaration du jury, sans que la cour d'assises puisse rien ajouter aux faits que le jury a déclarés. Ainsi, une cour d'assises ne peut ajouter, dans son arrêt, que des pommes de terre qu'un accusé avait tenté de voler n'étaient pas séparées de leur tige, si cette circonstance n'a été ni énoncée dans la question ni déclarée par le jury (Crim. cass. 31 janv. 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. min. pub. *C.* Hennebelle);—4° Qu'un arrêt doit être annulé s'il condamne un individu pour tentative de meurtre, sans que le jury se soit expliqué sur les trois circonstances constitutives de la tentative criminelle (Crim. cass. 23 juin 1827) (3); — 5° Que, dans les accusations d'incendies de récoltes, c'est au jury à déclarer si la chose incendiée était une récolte. Le mot *récolte* doit se trouver sacramentellement dans la question qui lui est soumise (solut. impl., ch. réun. rej. 8 août 1828, aff. Blanchard, V. Domm.-destr., n° 106).

2435. L'identité de l'accusé est un fait capital à constater. — Jugé que c'est au jury et non à la cour d'assises de déclarer l'identité entre le prévenu et l'individu désigné dans l'acte d'accusation; qu'ainsi, lorsqu'une accusation a été dirigée contre un individu sous des noms autres que ceux qu'il a déclarés aux débats devoir lui appartenir, et que le jury a décidé que l'accusé désigné sous tels noms dans l'acte d'accusation, mais déclarant se nommer autrement, est coupable des faits qui lui sont imputés, l'identité de cet accusé doit être réputée avoir été souverainement jugée; que la cour d'assises viole les règles de sa compétence si, procédant sans l'assistance du jury, elle déclare seule l'identité de l'accusé : ce n'est qu'à l'égard des condamnés évadés et repris qu'elle est compétente pour constater seule l'identité (Crim. cass. 10 sept. 1846, aff. Alloche, P. 46. 4. 106).

2436. Le président doit interroger le jury sur la date du délit non précisée dans l'acte d'accusation, et ajourner jusqu'après la déclaration du jury sur ce point la question de savoir si, en raison de sa date, le délit est ou non prescrit (Crim. rej. 4 janv. 1838) (4).

2437. *Moralité et gravité du fait; circonstances.* — Il a été jugé : 1° que c'est aux jurés seuls qu'il appartient de prononcer sur les questions relatives au fait, à la moralité et au plus ou moins de gravité du délit résultant de l'acte d'accusation et des débats. Ainsi, c'est le jury qui doit décider si les faits imputés à un accusé sont ou ne sont pas relatifs à une conspiration (Crim. cass. 21 prair. an 7) (5); — 2° Que la question de savoir si la gendarmerie agissait dans l'ordre de ses fonctions appartient au jury et non au tribunal (Crim. rej. 3 frim. an 7) (6); — 3° Que le jury n'a pas seulement le pouvoir de prononcer sur l'existence matérielle du fait, mais encore d'en apprécier la mo-

---

(1) (Catherine Benoît *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les n°s 1 et 6 de l'art. 456 c. des dél. et pein. du 3 brum. an 4; — Attendu que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle de Saône-et-Loire n'est parvenue à baser la condamnation à quatre années d'emprisonnement, qu'elle a prononcée contre Catherine Benoît, sur l'application de l'art. 2 de la loi du 25 frim. an 8, qu'en se permettant de suppléer, par un considérant, à la déclaration du jury qu'elle n'avait point consulté sur la question de savoir si ladite Benoît devait être considérée comme habitante ou commensale de la maison dans laquelle elle avait commis un vol, ce qu'elle ne pouvait faire qu'en usurpant un pouvoir qui ne lui était pas confié par la loi, et en portant manifestement atteinte à l'institution du jury; — Attendu que, par suite de cette usurpation de pouvoir, elle a évidemment fait une fausse application de la loi du 25 frim. an 8, puisque les faits déclarés constants par le jury n'appelaient point l'application des peines prononcées par cet article; — Casse.

Du 26 juin 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Minier, rap.

(2) *Espèce :* — (Int. de la loi, aff. Blanc.) — Le procureur général expose, etc. — Un arrêt de la cour d'assises du Var ne prononce que des peines correctionnelles contre Françoise Blanc, quoiqu'elle ait été déclarée coupable par le jury, d'un vol commis la nuit, dans un jardin clos de murs, attenant à une maison habitée. — Cependant un jardin attenant à une maison habitée est une dépendance de cette habitation, et le vol qui y est commis de nuit, rentre dans l'application du n° 1 de l'art. 386 c. pén. — Il résulte en effet de l'art. 390 du même code que ce qui constitue la dépendance de la maison habitée, à l'égard des cours, basses-cours, jardins, etc., c'est d'être compris dans la clôture ou enceinte générale; et que, pour être compris dans cette enceinte générale, il suffit que les cours, basses-cours, jardins, etc., soient attenants ou contigus à la maison ou à ses autres dépendances, puisque les clôtures particulières font partie de l'enceinte générale; — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 386, § 1, et l'art. 390 c. pén.; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ce dernier article que tout terrain clos, attenant à une habitation, et renfermé ainsi dans son enceinte générale est une dépendance de cette habitation; que le vol commis dans ce terrain doit donc être considéré comme étant commis dans l'habitation elle-même, et que, lorsque la circonstance de la nuit s'y trouve réunie, il devient passible de la peine de la reclusion, aux termes de l'art. 386, § 1, c. pén.; — Considérant que Françoise Blanc, traduite devant la cour d'assises du département du Var, y a été déclarée coupable par le jury d'avoir, le 28 avril 1825, et pendant la nuit, commis un vol dans un jardin clos de murs, attenant à la maison d'habitation d'Antoine Mouriès; —Que ce vol rentrait donc dans l'application de l'art. 386, § 1, c. pén., et soumettait conséquemment la femme Blanc à la peine de la reclusion; — Que, néanmoins, la cour d'assises ne l'a condamnée qu'à des peines correctionnelles sur des motifs pris dans des circonstances modificatives qui seraient résultées des débats; — Mais que ces circonstances, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient détruire ni modifier les faits déclarés constants par le jury, qui seuls devaient être la base de l'application de la loi pénale; d'où il suit que ladite cour a violé les art. 386 et 390 précités c. pén.; — D'après ces motifs, et vu l'art. 441 c. inst. crim., ainsi que la lettre de S. Exc. Mgr le garde des sceaux, en date du 27 déc. 1825; — Faisant droit au réquisitoire du procureur général, casse dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 20 janv. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bussehop, r.

(3) (Rivière *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que la question proposée au jury sur la tentative du meurtre ne comprenait point les trois circonstances constitutives de la tentative, qui étaient énoncées dans l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi; — Que la déclaration du jury ne s'explique pas sur ce point, et que la cour d'assises, en induisant l'existence des circonstances élémentaires de la tentative, de la réponse affirmative des jurés sur des faits matériels qui lui paraissaient les constituer, a excédé ses pouvoirs et déclaré ce qu'il n'appartenait qu'au jury d'apprécier; — Que, d'ailleurs, en omettant d'énoncer dans la question les circonstances constitutives de la tentative mentionnées dans le résumé de l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi, on n'a pas entièrement purgé l'accusation; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Vienne, du 28 mai dernier, qui condamne Joseph Rivière aux travaux forcés à perpétuité.

Du 23 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Aumaître *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'arrêt de mise en accusation n'avait point précisé le jour de la perpétration des deux crimes imputés au demandeur, et que la solution de la question de savoir si ces deux crimes se trouvaient prescrits, dépendant de ce point de fait, la cour d'assises a légalement interrogé le jury à cet égard, et ajourné jusqu'après la déclaration à intervenir la décision de cette question; — Rejette.

Du 4 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Sanial.) — La cour; — Vu les art. 373, 374, 380 et 456 c. des dél. et des peines; — Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 373 et 374 ci-dessus cités, qu'il n'appartient qu'aux jurés de jugement de prononcer sur les questions relatives au fait, à la moralité et au plus ou moins de gravité du délit résultant de l'acte d'accusation, des débats, ou de la défense de l'accusé; — Considérant que les questions de savoir si les délits dont l'accusé a été convaincu, étaient ou non relatifs à la conspiration du 13 vend. an 4, sont des questions du genre de celles que lesdits art. 373 et 374 veulent être soumises à la décision du jury de jugement; que, néanmoins, dans l'espèce présente, ces questions n'ont pas été proposées à la décision du jury; mais que le tribunal criminel du département de la Lozère a pris sur lui-même de les décider; en quoi il a commis à la fois excès de pouvoir et contravention aux susdits art. 373 et 374, emportant peine de nullité aux termes de l'art. 380 dudit code, ci-dessus également cité; — Casse.

Du 21 prair. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Busschop, r.

(6) (Tourte et autres.) — Le tribunal; — Attendu que la question de savoir si la gendarmerie agissait dans l'ordre de ses fonctions étant une question de fait, elle a dû être soumise au jury de jugement, et que si, comme le prétendent les réclamants, le tribunal criminel en eût connu, il eût commis un excès de pouvoir; d'où il résulte que ce moyen n'est pas recevable; — Rejette.

Du 3 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dor, rap.

ralité et toutes les circonstances qui peuvent lui donner un caractère criminel ou modifier ce caractère; spécialement que, lorsqu'un individu est accusé d'avoir tenu, dans un lieu public, des propos séditieux tendant à provoquer les citoyens à divers crimes, la cour d'assises ne doit pas se borner à soumettre au jury le fait matériel des discours, et la circonstance de la publicité; elle doit lui soumettre aussi, et ne peut décider elle-même l'objet des discours et les effets qu'ils tendaient à produire. La condamnation de l'accusé, par suite d'une décision qui empiète ainsi sur les droits des jurés, contient une fausse application de la loi pénale (Crim. cass. 11 oct. 1816) (1); — 4° Que le jury auquel la loi du 17 mai 1819, sur la liberté de la presse, attribue la connaissance des cris séditieux, est investi du droit de prononcer non-seulement sur l'existence du fait matériel, mais encore sur la moralité de ce fait, sur laquelle, en conséquence, il doit lui être posé une question (Crim. cass. 2 oct. 1819) (2); — 5° Qu'en matière de délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, outre la question du fait matériel de publication, il devait être posé au jury une autre question portant sur toutes les circonstances de fait et de moralité qui l'ont accompagné, le jury, et non la cour, devant déterminer le caractère légal du délit (Crim. cass. 21 sept. 1839) (3); — 6° Que la question de savoir s'il y a fraude dans la tenue irrégulière des livres d'un commerçant, constituant une question de moralité, et non une question de droit, doit être appréciée par le jury, et c'est à tort qu'on refuserait de la lui soumettre, sous prétexte que c'est là une question qui doit être décidée par la cour d'assises (Crim. cass. 3 nov. 1826) (4); — 7° Que dans une accusation de faux résultant du fait, par un huissier, d'avoir antidaté un procès-verbal de saisie-brandon, le jury peut être interrogé sur le point de savoir si cette antidate avait eu pour objet de faire obtenir au saisissant un droit d'antériorité sur une précédente saisie, une telle question se rapportant uniquement au but préjudiciable que se proposait l'accusé, et n'ayant pas pour effet de soumettre au jury la question de l'existence du droit d'antériorité lui-même (Crim. rej. 24 fév. 1853, aff. Lemosse, D. P. 53. 5. 138).

2438. Il a été décidé pareillement : 1° que c'est au jury seul qu'il appartient de prononcer sur le point de savoir si un homicide involontaire a été commis par imprudence; la cour d'assises est sans pouvoir pour en condamner l'auteur à des peines correctionnelles, si ce fait n'a pas été déclaré constant par le jury

---

(1) (Viriot *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 416 et l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 102 c. pén.; — Vu aussi les différents articles du code d'instruction criminelle, qui déterminent les attributions des cours d'assises et celles des jurés; — Attendu : 1° que, d'après ces articles, les cours d'assises n'ont de caractère que pour prononcer sur l'application de la loi pénale, d'après les faits déclarés par le jury; — Que, hors le cas de l'art. 351, il ne leur appartient jamais de statuer sur les faits; — Qu'au jury seul la loi a délégué le droit de décider les faits de l'accusation; — Que ce droit n'est pas borné au fait matériel, qu'il s'étend aussi à la moralité de ce fait et à toutes les circonstances qui peuvent lui donner un caractère criminel, ou modifier ce caractère; — Et attendu que la cour d'assises de la Moselle s'est bornée à soumettre à la décision du jury le fait matériel des discours que le colonel Viriot était accusé d'avoir tenus dans des lieux publics; — Qu'elle s'est permis de prononcer elle-même sur l'objet de ces discours et sur les effets qu'ils tendaient à produire; qu'en cela elle a usurpé les attributions du jury et violé les règles de compétence établies par la loi; — Attendu, en second lieu, que la loi pénale ne peut être appliquée et son application appréciée que sur la déclaration du jury; — Que, dans l'espèce, les jurés, répondant aux questions qui leur étaient soumises, ont décidé seulement contre l'accusé, que les provocations résultant des discours tenus dans les lieux publics, avaient été suivies de l'effet d'alarmer et inquiéter ceux devant qui Viriot avait tenu ces discours; — Que l'art. 102 c. pén. ne peut être appliqué néanmoins qu'aux discours tenus dans les lieux publics, qui ont excité directement les citoyens et habitants à commettre les crimes auxquels cet article se réfère; — Qu'en prononçant la condamnation du demandeur d'après cet article, la cour d'assises a donc faussement appliqué la loi pénale; — D'après ces motifs, casse.

Du 11 oct. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Robert., rap.

(2) (Min. pub. *C.* Maurand.) — La cour; — Vu, en premier lieu, les art. 408 et 416 c. inst. crim., d'après lesquels il y a ouverture à cassation, lorsqu'il y a eu violation des règles de compétence établies par la loi; — Vu, en deuxième lieu, les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 17 mai 1819; — Vu, en troisième lieu, l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, qui attribue aux cours d'assises la connaissance des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception des délits spécifiés dans l'art. 14 de la même loi; — Vu, enfin, les art. 336, 337 et suiv. c. inst. crim., qui déterminent les attributions des cours d'assises et celles des jurés; — Considérant que, d'après ces articles et hors le cas prévu par l'art. 351 du même code, il appartient au jury seul de prononcer non-seulement sur le fait matériel de l'accusation, mais encore sur la moralité de ce fait, et sur toutes les circonstances qui peuvent lui donner un caractère criminel ou modifier ce caractère; — Considérant, dans l'espèce, que, par l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Toulouse, du 19 juill. 1819, Joseph Maurand, portefaix à Alby, a été renvoyé devant la cour d'assises du département du Tarn, comme prévenu d'avoir, par des cris proférés dans un lieu public, provoqué un crime contre l'inviolabilité du roi et l'ordre de successibilité au trône; que, le fait de prévention ayant été ainsi déterminé et caractérisé, le président de la cour d'assises devait soumettre à la décision du jury non-seulement le fait matériel des cris que le portefaix Maurand était prévenu d'avoir proférés dans un lieu public, mais aussi toutes les circonstances de moralité qui pouvaient faire rentrer ledit fait dans l'application, soit de l'art. 4, soit de l'art. 5 de la loi précitée du 17 mai 1819; que, conséquemment, le président devait, outre la question sur ledit fait matériel, soumettre au jury celle de savoir si ces cris proférés avaient, soit le simple caractère de séditieux, soit le caractère plus grave d'attaque formelle, respectivement spécifiés par lesdits articles; que, néanmoins, le président s'est borné à soumettre à la décision du jury le seul fait matériel des cris, et qu'après la déclaration affirmative du jury sur ce fait, la cour d'assises s'est permis de prononcer elle-même sur les circonstances de moralité qui en pouvaient caractériser la criminalité; qu'en cela elle a usurpé les attributions du jury et violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse.

Du 2 oct. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr. d'âge.-Busschop, r.

(3) (Min. pub. *C.* Guillot.) — La cour; — Vu les art. 337, 341 et 345 c. inst. crim., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Attendu que le jury, seul juge des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, ne doit pas être appelé seulement à décider le fait matériel de publication imputé au prévenu, mais qu'il lui appartient aussi d'apprécier toutes les circonstances de fait et de moralité qui ont accompagé cette publication et doivent servir à déterminer son caractère légal; qu'à cet effet on ne doit pas se borner à lui demander si le prévenu est coupable d'avoir proféré publiquement les discours, d'avoir vendu ou distribué les écrits qui font l'objet de la poursuite, mais qu'il faut lui demander si, en proférant ces discours, en vendant ou distribuant ces écrits, il s'est rendu coupable du délit à lui imputé, tel qu'il est qualifié par l'arrêt de renvoi ou par la citation qui a saisi la cour d'assises; que c'est en ce sens que doit être exécuté l'art. 337 c. inst. crim.; — Qu'en fait Guillot et Ferré étaient renvoyés devant la cour d'assises de la Charente, sous la double prevention d'offense envers le roi et d'attaque contre l'inviolabilité de sa personne, résultant d'une chanson chantée par eux dans un lieu public; que le président de la cour d'assises, au lieu de se conformer aux principes ci-dessus rappelés, a posé une question unique, par laquelle il a demandé au jury si les prévenus étaient coupables d'avoir chanté, dans un lieu public, la chanson incriminée, réservant ainsi à la cour d'assises, en cas de réponse affirmative, le droit de décider si par là ces prévenus s'étaient rendus coupables des délits spécifiés par l'arrêt de renvoi; — Qu'en procédant ainsi, le président a méconnu les règles de la compétence respective du jury et de la cour d'assises, et a formellement violé l'art. 337 c. inst. crim.; — Casse.

Du 21 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Vincens, rap.

(4) (Lambert *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que le jury a répondu affirmativement sur la quatrième question seulement, de n'avoir tenu que des livres irréguliers qui ne présentaient pas la position active et passive du failli, ce qui ne constitue qu'un fait purement matériel; mais qu'il n'a point été interrogé sur la circonstance de moralité de ce fait, si ces irrégularités indiquaient la fraude, circonstance qui seule pouvait faire appliquer à l'accusé les peines portées par l'art. 402 c. pén., contre les banqueroutiers frauduleux; que, malgré la réclamation du défenseur de l'accusé (ce qui est constaté par le procès-verbal de la séance), la cour d'assises a maintenu la position de cette question incomplète, par le motif erroné que ce serait soumettre au jury une question de droit, et que, par suite, elle a, par son arrêt définitif, déclaré l'accusé coupable de banqueroute frauduleuse, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive; qu'en ce faisant, elle s'est constituée en cette partie juge de la moralité du fait de l'accusation, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 587, 594 combinés c. com., et fait une fausse application de l'art. 402 c. pén., en prononçant contre l'accusé, d'après les faits tels qu'ils ont été déclarés constants par le jury, les peines déterminées contre les banqueroutiers frauduleux; — En conséquence, casse et annule la quatrième question posée contre Pierre Lambert, déclare non avenue la déclaration du jury sur ladite question, et, par suite, annule l'arrêt de condamnation, etc.

Du 3 nov. 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(Crim. cass. 6 mars 1823) (1); — 2° Qu'une cour d'assises ne pouvant poser elle-même et résoudre une question, sans la soumettre aux jurés, lorsqu'une question d'homicide volontaire, seule soumise au jury, est décidée négativement à la majorité des juges réunis à la minorité des jurés, la cour d'assises ne peut déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire et par imprudence (Crim. cass. 10 déc. 1825) (2); — 3° Que l'homicide involontaire ne constituant un délit qu'autant qu'il a été commis par négligence ou imprudence, il en résulte que, si la question d'imprudence n'a pas été soumise au jury, qui a déclaré l'accusé simplement coupable d'homicide involontaire, cette circonstance ne peut être suppléée par la cour d'assises (Crim. cass. 7 juill. 1827) (3).

(1) (Min. pub. C. Laurent.) — La cour; — Vu les art. 408 et 410 c. inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation annule les arrêts qui contiennent fausse application de la loi pénale et violation des règles de compétence; — Attendu que, suivant l'art. 338 du même code, « s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? » — Que le vœu de la loi, dans cet article, est nécessairement son vœu dans l'art. 339, qui le suit immédiatement; et que ce n'est que lorsque le fait d'excuse, non mentionné dans l'acte d'accusation, résulte des débats, qu'il doit être l'objet d'une question soumise au jury; qu'avant que le jury soit interrogé sur le fait d'excuse, il est nécessaire qu'il soit jugé si ce fait résulte des débats, puisque, sans cela, il pourrait arriver qu'on soumît à sa décision un fait sur lequel les débats ne lui auraient fourni aucunes lumières; que la décision de la question de savoir si le fait d'excuse résulte des débats devant précéder la position des questions, il faut, par la force des choses, que cette décision soit donnée par le président de la cour d'assises, ou par la cour elle-même, en cas qu'il s'élève quelque difficulté sur laquelle le président n'ait pas le pouvoir de statuer seul; — Qu'en jugeant, dans l'espèce, que, lorsque le fait d'excuse était allégué par l'accusé, la question sur ce fait devait être posée, sans que les juges eussent le droit d'examiner si elle résultait ou non des débats, la cour d'assises, qui a rendu l'arrêt attaqué, a méconnu sa compétence; Attendu qu'il a été demandé au jury si l'accusé avait homicidé le nommé Tisserand, en lui portant un coup de couteau, et si l'homicide avait été commis volontairement; que la seconde question ne devait pas être si l'homicide avait été volontaire, mais si le coup de couteau avait été porté volontairement, parce que, si le coup avait été le résultat de la volonté, dès qu'il avait donné la mort, il constituait l'homicide volontaire qualifié meurtre par l'art. 295 c. pén., et que l'art. 304, § 2, du même code, punit des travaux forcés à perpétuité; — Que le jury, à qui l'on demandait si l'homicide avait été commis volontairement, a cru pouvoir faire une réponse négative; mais que cette seconde réponse, rapprochée de la première, qui était affirmative, a mis dans l'impossibilité de connaître sa véritable pensée; que si, en déclarant que l'accusé avait homicidé Tisserand, en lui portant un coup de couteau, le jury a pensé que ce coup avait été volontaire, il y a, entre sa première réponse et la seconde, une contradiction palpable, parce qu'un coup qui donne la mort ne peut pas, s'il a été porté volontairement, constituer un homicide involontaire; que si l'opinion que le jury a voulu émettre dans sa première réponse, a été que le coup de couteau n'avait pas été porté volontairement, alors le crime disparaissait, puisque l'homicide avait été involontaire; — Que l'homicide involontaire, qui n'est jamais un crime, peut être un délit; mais qu'aux termes de l'art. 319 c. pén., il n'a ce caractère que quand il a été commis « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements; » — Que la question de savoir si un homicide a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, est évidemment une question de fait, dont la solution est dans le domaine exclusif des jurés; Que, dans l'espèce, aucune question sur l'homicide involontaire, objet de l'art. 319 c. pén., n'a été posée; que le jury n'a pu faire, et n'a fait aucune déclaration relative à cette espèce d'homicide, sur laquelle il n'était pas interrogé; que cependant la cour d'assises a jugé que le fait dont l'accusé était déclaré coupable constituait le délit d'homicide, et a, en conséquence, prononcé contre lui des peines correctionnelles; qu'elle n'a pu juger ainsi qu'en déclarant implicitement, mais nécessairement, que l'homicide avait été commis ou par maladresse, ou par imprudence, ou par inattention, ou par négligence, ou par inobservation des règlements; que c'est là une pure question de fait, dont la décision était hors de ses attributions; que, dès que cette question n'avait pas pu être et n'avait pas été résolue par le jury, à qui elle n'avait pas été soumise, la cour d'assises n'avait aucune base légale pour asseoir une condamnation; qu'en prononçant contre l'accusé des peines correctionnelles, elle a fait une fausse application des art. 319 c. pén. et 365 c. inst. crim., commis un excès de pouvoir, et violé les règles de compétence; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général près la cour royale de Besançon, casse.

Du 6 mars 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce* : — (Int. de la loi. — Aff. veuve Négrel.) — Le procureur général expose, etc. — La veuve Négrel, accusée d'infanticide, fut traduite devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 14 août 1825. Voici l'unique question qui fut proposée aux jurés : « La veuve Négrel est-elle coupable d'avoir, dans la soirée du 6 au 7 mai 1825, commis un homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, dont elle venait d'accoucher? » — La réponse des jurés fut *oui*, à la majorité de sept voix contre cinq. — La cour, d'après cette réponse, prit la délibération suivante : — « La cour, après en avoir délibéré conformément à l'art. 351 c. inst. crim. et à la loi du 24 mai 1821, se réunissant, de trois voix contre deux, à la minorité du jury, sur l'homicide volontaire, et à l'unanimité, à la majorité du jury, sur l'homicide, déclare Françoise Clément coupable d'homicide involontaire et par imprudence. » — Par suite de cette déclaration, la veuve Négrel fut condamnée à deux années d'emprisonnement, à 600 fr. d'amende et aux frais. — C'est cet arrêt que l'exposant est chargé de dénoncer à la cour. — La cour d'assises a exercé un droit qui ne lui appartenait pas, en ajoutant à la réponse du jury pour délibérer sur une question qui n'avait pas été posée, et en prenant cette délibération pour base de la condamnation qu'elle a prononcée. — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre.—Arrêt.

La cour; — Statuant sur le pourvoi, dans l'intérêt de la loi formée par le procureur général en la cour, comme chargé, par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises du dép. des Bouches-du-Rhône, délibérant dans le cas prévu part. 351 c. inst. crim., a, sur la question posée d'homicide volontaire, déclaré que cet homicide volontaire avait été commis par imprudence; — Que cette cour, en posant une question qui n'avait pas été préalablement soumise au jury, et en la résolvant, a évidemment excédé ses pouvoirs; — Casse.

Du 10 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce* : — (Int. de la loi. — Lecourt.) — Le procureur général expose, etc.—Lecourt était accusé d'homicide volontaire ou de meurtre; — Le jury ayant déclaré que l'homicide dont il reconnaissait l'accusé coupable n'avait pas été commis volontairement, la cour d'assises a condamné Lecourt à deux annees d'emprisonnement à 50 fr. d'amende, par application de l'art. 319 c. pén., relatif aux homicides involontaires commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. — La cour d'assises a considéré que tout homicide, commis involontairement, l'a été nécessairement par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements; qu'ainsi il aurait été inutile, de la part du jury, d'exprimer que celui dont a été accusé Lecourt, avait été commis de l'une de ces manières; que, si, par hypothèse, il pouvait en être autrement, l'espèce d'homicide commis par Lecourt serait au moins d'une nature plus grave que l'homicide prévu par l'art. 319 c. pén., et que ce serait supposer dans la loi une lacune qui ne peut y exister, que de prétendre que l'homicide plus grave pourrait rester impuni, tandis que l'homicide d'une moindre gravité peut l'être d'une peine qui peut aller à deux années d'emprisonnement; qu'il résulte des art. 327 et 328 du même code, que les seuls cas où l'homicide ne constitue ni crime ni délit, sont ceux où il était ordonné par la loi, commandé par l'autorité légitime ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui; enfin que Lecourt ne se trouvait dans aucun de ces cas, et que, d'ailleurs, il ne se trouve pas plus dans aucun de ceux prévus par les art. 321, 322 et 324, § 2, c. pén. précité. Ces motifs sont erronés. — Les dispositions du code pénal, relatives aux crimes et délits excusables, comme celles relatives à l'homicide, aux blessures et coups non qualifiés crime ni délit, ne sont évidemment applicables qu'à l'homicide, aux blessures et aux coups volontaires, et la cour d'assises n'avait, dès lors, aucune induction à tirer de ces dispositions. — Les art. 319 et 320 sont les seuls qui concernent l'homicide, les blessures ou coups punissables. Si tout homicide involontaire était nécessairement accompagné de maladresse, imprudence, etc., de la part de celui qui l'a commis, l'art. 319 n'aurait fait aucune mention de ces circonstances. Mais il n'en est pas ainsi. Il ne serait pas difficile de présenter des hypothèses où la maladresse, l'imprudence viendraient de la part de l'homicidé, et d'autres où il n'y aurait d'aucun côté ni imprudence ni maladresse, mais où l'homicide serait dû à un concours fortuit de circonstances malheureuses. — Le code pénal de 1791 l'avait reconnu par une disposition expresse, qui n'a sans doute été rejetée de celui de 1810 que parce qu'elle aura été regardée comme surabondante et inutile. L'art. 1, sect. 1, tit. 2, 2° partie de ce code, porte : « Qu'en cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident, qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence, ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu de prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile. » — Ce n'est pas de ces hypothèses sans doute que parle la cour d'assises, lorsqu'elle dit que, dans ces cas, l'homicide involontaire serait plus grave que celui commis par maladresse, imprudence, etc.; car ces hypothèses excluent toute espèce de criminalité. — Il est donc nécessaire, pour que l'auteur d'un homicide involontaire soit condamné aux peines portées par l'art. 319 c. pén., qu'il ait été déclaré par le jury avoir agi avec maladresse, imprudence, etc., comme la cour l'a jugé par un arrêt du 15 sept. 1825, re-

2439. Des mêmes principes il résulte : 1° que le jury seul est compétent et que la cour d'assises ne peut prononcer que d'après la déclaration quand il s'agit d'un délit correctionnel employé comme moyen de commettre le crime qui faisait l'objet de l'accusation (Crim. rej. 27 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Sieyès, pr., aff. Levic); — 2° Qu'il appartient aux jurés d'apprécier la possibilité de l'effet des substances mêlées dans des aliments, et l'intention de l'accusé qui les a employées : ce n'est pas là une question de droit de la compétence de la cour, la loi n'ayant pas fixé quelles substance sont plus ou moins actives pour donner la mort (Crim. rej. 11 sept. 1817) (1).

2440. Les circonstances aggravantes du crime doivent être soumises au jury et appréciées par lui. Il ne suffit pas qu'il recherche seulement si le fait matériel de ces circonstances existe, mais encore si l'accusé est spécialement coupable relativement à elles; car, tout en étant coupable du fait principal, il se peut qu'une circonstance aggravante se produise à son insu ou contre son gré : tels seraient les cas d'un vol commis par un domestique dans un immeuble qu'il croirait ne pas appartenir à son maître, ou, dans le cas prévu par l'art. 309, § 2 c. pén., de la mort donnée par une personne qui ne voulait causer que des blessures graves. Tel est est le sentiment de M. Cubain, qui fait remarquer que ce principe n'est point abrogé par les lois qui ont ordonné qu'au lieu d'une formule unique embrassant le fait et les circonstances, il y eût des questions séparées et des réponses distinctes.

2441. Le jury devant prononcer sur les circonstances aggravantes comme sur le fait principal, il a été décidé, sous le code de 1791, que le jugement qui applique à un accusé la peine de la récidive, sans que le jury ait prononcé sur cette circonstance, et même sans que la question lui en ait été posée, est nul (Crim. cass. 24 août 1793, MM. Thouret, pr., Delalonde, rap., aff. Gaillard), et, pareillement, depuis et sous le code de 1808 : 1° que les circonstances qui se lient au fait de l'accusation, et qui peuvent, d'après la loi, augmenter ou diminuer la peine ou en faire prononcer la remise, doivent être soumises à la délibération du jury et décidées par lui. Et, *spécialement*, que lorsque, dans une accusation de complot, un accusé invoque l'application de l'art. 108 c. pén. qui, même depuis le commencement des poursuites, aurait procuré l'arrestation des auteurs ou complices, on doit, à peine de nullité, poser au jury une question particulière sur cette circonstance (Crim. cass. 29 avril 1819) (2); — 2° Que l'aggravation de peine résultant de ce qu'un délit est connexe au crime principal, par exemple, la marque (quand la loi comportait cette peine) ajoutée pour vagabondage à une condamnation aux travaux forcés pour vol, est illégale, si le fait constitutif de ce délit n'a pas été déclaré par le jury, mais seulement par la cour d'assises (Crim. cass. 18 avril 1812; V. ci-dessous, n° 2539); — 3° Que la circonstance de la mendicité, aggravante de la peine prononcée pour un vol, doit être soumise aux jurés, lorsqu'elle n'est pas établie par des pièces authentiques et légales; et que la flétrissure ajoutée à la peine du vol, à raison de la mendicité, est illégalement appliquée, si cette circonstance n'a pas été déclarée par les jurés (Crim. cass. 11 avril 1817) (3); — 4° Que, dans une accusation de vol sur un chemin public, la publicité du chemin forme une circonstance aggravante qui doit être soumise au jury (Crim. rej. 21 fév. 1828) (4); — 5° Jugé de même que poser au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si le crime a été commis sur un chemin public, ce n'est pas l'appeler à décider une question de droit, c'est-à-dire celle de savoir ce qui constitue un chemin public, mais c'est seulement soumettre à son appréciation un fait que la loi qualifie et dont le caractère doit être débattu devant le jury et souverainement apprécié par lui (Crim. rej. 18 juill. 1844) (5);

---

lativement à celui qui a été la cause involontaire de l'homicide; — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes et l'art. 441 c. inst. crim., faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs; — Casse dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 7 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(1) (Bidan C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que ce n'est point une question de droit qui a été soumise aux jurés et décidée par eux ; qu'une question de droit ne peut résulter que d'une disposition de la loi ; et que la loi n'ayant pas déterminé les substances qui devaient être considérées comme pouvant donner la mort plus ou moins promptement, il peut et doit appartenir aux jurés d'apprécier, d'après les défenses de l'accusé, comme cela a eu lieu dans l'espèce, et la possibilité de l'effet des substances mêlées dans des aliments, et l'intention dans laquelle on a employé ces substances; — Rejette.

Du 11 sept. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Leguével et Legall.) — Par arrêt de la cour d'assises du Morbihan, du 20 mars 1819, Leguével et Legall, déclarés convaincus par le jury, 1° d'avoir fait des propositions non agréées tendantes à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; 2° d'avoir pratiqué des machinations auprès du gouvernement anglais pour l'engager à commettre des hostilités envers la France, ont été exemptés de la peine de mort attachée à ces crimes, par le motif que les révélations qu'ils avaient faites, depuis les poursuites, avaient amené leur arrestation personnelle, et que la faveur de l'art. 108 du même code pouvait aussi bien être invoquée dans ce cas par les coupables, que s'ils eussent, par leurs révélations, procuré l'arrestation de tiers. — Pourvoi par le procureur du roi, pour violation des art. 337, 338 et 364 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises, excédant les bornes de sa compétence, avait exempté les coupables de la peine qu'ils avaient encourue, sans soumettre au jury la décision du fait qui motivait cette exemption. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant en premier lieu sur le pourvoi du procureur général : — Vu les art. 408 et 416 c. inst crim., d'après lesquels la cour doit annuler les arrêts des cours d'assises contenant violation des règles de compétence; — Vu aussi les art. 337 et 338 du même code, sur les attributions du jury, et l'art. 364, sur celles des cours d'assises; — Attendu que toutes les circonstances qui se lient au fait de l'accusation, et qui peuvent, d'après les dispositions de la loi, augmenter ou diminuer la peine, ou en faire prononcer la remise, doivent être soumises à la délibération du jury et par lui décidées; que, lors donc que, dans les accusations de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, les débats ou les défenses des accusés paraissent pouvoir amener l'application de l'art. 108 c. pén., qui, dans ces accusations exempte de la peine ceux des coupables qui, même depuis le commencement des poursuites, auraient procuré l'arrestation des auteurs ou complices de ces crimes, il doit être posé une question particulière sur la circonstance ainsi déterminée dans cet article, et que ce n'est que d'après la réponse du jury à cette question que les cours d'assises peuvent délibérer et prononcer sur l'exemption de la peine qui pourrait être encourue par la réponse affirmative de ce jury sur le fait principal; que, dans l'espèce, le jury n'a point été interrogé sur cette circonstance; que, néanmoins, la cour d'assises a prononcé en faveur des accusés l'exemption de la peine portée par la loi sur les faits déclarés contre eux par le jury, d'après l'application qu'elle a jugé devoir leur faire dudit art. 108; que son arrêt viole ainsi tout à la fois les règles de compétence et l'art. 58 c. pén.; — D'après ces motifs, casse.

Du 29 avr. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Catherine Wacheux C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 280 c. pén.; — Attendu que c'est d'après l'application de cet article que la cour d'assises a ordonné que Catherine Wacheux serait flétrie et marquée; mais que la circonstance de la qualité de mendiant, dans l'individu accusé d'un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, est un fait qui doit aggraver la peine de ce crime, en y faisant ajouter la flétrissure; que les faits qui donnent lieu à une aggravation de peine doivent être essentiellement décidés par les jurés, lorsqu'ils ne sont pas établis par des pièces authentiques et légales; — Que, dans l'espèce, la qualité de mendiante n'était point prouvée contre l'accusée par un acte authentique; — Qu'elle devait donc être soumise à la déclaration du jury; que cependant le jury n'a pas été interrogé sur cette circonstance aggravante, et que la cour d'assises s'est permis de s'en constituer juge et de la décider contre l'accusée; en quoi elle a empiété sur les attributions des jurés, et violé les règles de sa propre compétence; — D'après ces motifs, casse.

Du 11 avr. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(4) *Espèce :* — (Gervais C. min. pub.) — Le chemin sur lequel le vol a été commis était un chemin vicinal. — Le condamné soutenait que la question de savoir si ce chemin était public dans le sens de l'art. 383 c. pén. devait être décidée par la cour d'assises et non par le jury. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans le sens et l'acception de l'art. 383 c. pén., un chemin est public lorsqu'il est consacré à l'usage du public, et que tout individu peut librement y passer à toute heure de jour et de nuit, et sans aucune opposition légale de qui que ce soit; que, dès lors, la question de la publicité d'un chemin sur lequel un crime aurait été commis doit être soumise au jury comme une circonstance aggravante du fait principal, et que le jury est seul compétent pour y statuer; — Rejette.

Du 21 fév. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(5) *Espèce :* — (Sallot et Couture C. min. pub.) — Le nommé Couture avait été traduit devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme prévenu d'avoir commis au Havre, sur la personne du marin Segalas, une tentative de vol, avec les circonstances aggravantes de la

— 6° Que, dans une accusation d'avortement, la circonstance de la qualité d'officier de santé étant aggravante, doit être soumise au jury, et la condamnation de l'accusé aux travaux forcés, sans que le jury ait été interrogé sur cette circonstance, est illégale et nulle (Crim. cass. 10 déc. 1835, MM. Choppin, pr., Vincens, rap., aff Ribo et Grégoire); — 7° Que lorsqu'une circonstance aggravante du crime, contenue dans l'arrêt de mise en accusation, celle, par exemple, de vol pendant la nuit, dans un champ, d'un paquet de cannes à sucre, n'est reproduite ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions de fait résolues par la cour d'assises, l'arrêt qui applique au prévenu la loi pénale, comme si cette circonstance avait été reconnue constante par le jury, est nul (Crim. cass. 18 déc. 1835, MM. Choppin, pr., Merilhou rap., aff. Louison Rosie); — 8° Que de ce que le jugement du fait est dans les attributions exclusives du jury, il en résulte que la cour d'assises est incompétente pour décider seule une question aggravante qui n'aurait pas été posée au jury; et, spécialement, que lorsqu'un individu prévenu d'avoir vendu ou mis en vente un livre obscène, a été déclaré coupable de ce fait principal par déclaration du jury, sans qu'il été ait posé aucune question sur les circonstances aggravantes résultant soit de ce que l'ouvrage vendu aurait été déjà condamné, soit de ce que sa condamnation aurait été rendue publique, la cour d'assises commet un excès de pouvoir en décidant elle-même ces questions, et en élevant la peine d'après leur résolution (Crim. cass. 13 mai 1843) (1).

2442. Il en est des circonstances *atténuantes* comme des circonstances aggravantes. — Ainsi jugé que la circonstance que les pièces émises par un accusé, sachant qu'elles étaient fausses, avaient été reçues pour bonnes, est une atténuation du délit, qui, en l'absence d'une déclaration du jury, n'a pu être suppléée par la cour d'assises (Crim. cass. 3 mai 1832) (2).

2443. La théorie des circonstances atténuantes appartient à la législation pénale plutôt qu'à celle qui régit l'instruction criminelle. Il nous suffit de dire ici qu'à la différence des excuses, les circonstances atténuantes, variables à l'infini, ne sont pas définies par la loi, qu'elles résultent de tous les faits qui peuvent modifier, diminuer la culpabilité de l'accusé, et que le jury a pleine liberté et seul le droit de les déclarer quand il pense qu'elles existent (V. M. Cubain, n° 236). — Mais ce que nous disons ici du fait de l'existence des circonstances atténuantes ne saurait s'appliquer à leur *qualification*, ou à la détermination de leurs *caractères*, c'est là, en effet, une *question de droit* qui n'est que du ressort de la cour d'assises. — V. n° 2480.

2444. Le jury ne peut prononcer sur les circonstances atténuantes qu'en matière criminelle : ce sont les termes de l'art. 341 c. inst. crim. Il perd donc ce droit quand le fait de l'accusation perd le caractère de crime (Conf. M. Cubain, n° 236). — Il s'ensuit que lorsque la déclaration du jury réduit à un simple délit correctionnel le fait originairement qualifié crime, la cour d'assises n'est pas liée par la déclaration portant qu'il existe des circonstances atténuantes; mais elle peut s'approprier cette déclaration, et atténuer la peine en conséquence (Crim. rej. 19 janv. 1833) (3).—V. aussi n°s 2480, 2652, 2653, et v° Peine.

2445. 1° *Excuses.* — Les faits d'excuses diffèrent des cir-

---

nuit, à plusieurs, avec armes apparentes, avec violence. Cette tentative avait eu lieu *extra-muros*, sur le cours Napoléon, à un endroit que le commissaire de police, dans ses procès-verbaux, avait désigné sous le nom de route royale, n° 14. A la demande du ministère public, le président posa au jury, comme circonstance aggravante résultant des débats, la question suivante : — « Cette tentative de soustraction frauduleuse a-t-elle été commise sur un chemin public? » — Toutes les questions ayant été affirmativement résolues par le jury, un arrêt du 13 mai 1844 condamna Couture et Sallot, son complice, aux travaux forcés à perpétuité. — Pourvoi de Sallot et Couture pour fausse application de l'art. 383 c. pén., en ce que le jury a qualifié de chemin public le lieu où avait été commise la tentative de vol dont les demandeurs étaient accusés.—Par cette déclaration, disait-on, le jury a décidé une question de droit dont la solution est, par conséquent, de nature à tomber sous la censure de la cour de cassation. — Or, le cours Napoléon n'est autre qu'un quai de la ville; à l'endroit même de l'attaque nocturne dirigée contre le marin Sigalas, se trouvent plusieurs maisons habitées; c'est sous un réverbère que le sieur Sigalas a été attaqué, auprès de la demeure d'un épicier; tout cela résulte de l'instruction. De plus le cours est longé par le canal Napoléon, arsenal de bâtiments de toute espèce, de tous pays, agglomérations de maisons habitées, mais flottantes. Était-ce là un chemin public? Évidemment non. Dans l'art. 383, la loi, d'accord avec l'ancienne législation qui refusait de comprendre sous le nom de grands chemins les rues des villes et faubourgs (décl. du 5 fév. 1731, dont la disposition est reproduite par la loi du 20 déc. 1815, art. 12), a entendu par chemins publics des endroits isolés, éloignés de tout secours humain. Tel est le sens donné par tous les auteurs à ces expressions (V. Merlin, Rép., v° Vol, sect. 2, § 3, art. 4; Chauveau et Hélie, Th. du code pén., t. 7, p. 144; Bourguignon, Jurisp. du code crim., t. 3, p. 377). La jurisprudence a consacré la même interprétation (Cass. 6 avril 1813; 4 janv. 1822; Paris, 22 déc. 1835, V. Vol).—Le jury, dans l'espèce, a donc considéré à tort comme chemin public, une route où ne se rencontraient évidemment point les conditions d'éloignement et d'isolement, seules constitutives du chemin public, et l'arrêt attaqué, en prononçant contre les demandeurs, en vertu d'une telle déclaration, la peine de l'art. 383 c. pén., a fait de cet article une fausse application. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la question relative au chemin public a été posée comme résultant des débats, sans aucune réclamation de la part des accusés;—Attendu que cette question a soumis au jury comme circonstance aggravante une circonstance prévue et caractérisée par l'art. 384 c. pén.; qu'elle est posée dans les termes même de la loi, et ne pouvait pas l'être autrement, et que le président s'est conformé à l'art. 338 c. inst. crim.; — Attendu qu'on ne peut appeler question de droit un fait que la loi qualifie; qu'alors la qualification se confond avec le fait lui-même, et que les motifs que l'accusé peut faire valoir pour établir que le lieu du crime n'était pas un chemin public, doivent être déduits devant le jury, qui seul a le droit de déclarer quel est le lieu où le crime a été commis; — Rejette.

Du 18 juill. 1844.-C. C., ch. crim. - MM. Laplagne-Barris, pr., Merilhou, rap. - Delapalme, av. gén.

(1) (Terry C. min. pub.) — La cour;— Vu les art. 241, 337 et 365 c. inst. crim.;— Attendu qu'en matière criminelle, il y a nécessité de poser toutes les questions qui résultent de l'acte d'accusation, celui-ci devant lui-même comprendre toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine;— Qu'il suit de là que le jugement du fait est dans les attributions exclusives du jury, et qu'il est réservé à la cour d'assises, lorsque l'accusé a été déclaré coupable, de condamner ou d'absoudre, selon que le fait est ou n'est pas défendu par une loi pénale;— Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, après que la condamnation d'un écrit a été rendue publique dans les formes déterminées par la loi, et qu'elle est réputée connue, celui qui le réimprime, vend et distribue, doit subir le maximum de la peine que l'auteur aurait dû encourir; — Que le fait d'une précédente condamnation joint à celui de sa publication légale, est donc une circonstance qui élève la peine au plus haut degré, et sur laquelle le jury doit nécessairement être interrogé, lorsqu'elle se trouve comprise dans l'accusation; — Attendu que Louis Terry avait été renvoyé devant la cour d'assises, comme prévenu d'avoir vendu ou mis en vente la Guerre des dieux de Parny, suivie des Galanteries de la Bible, ouvrage déjà frappé d'une condamnation légalement publiée :— Que cependant il n'a été posé au jury aucune question, ni sur le fait d'une condamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aurait reçue; que ces questions ont été décidées par la cour d'assises elle-même, à la suite de la déclaration du jury sur le fait principal, et que leur résolution a servi de base à la condamnation prononcée contre Terry;— En quoi ladite cour d'assises a violé les articles ci-dessus cités, commis un excès de pouvoir et méconnu les règles de sa propre compétence;— Casse.

Du 13 mai 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Min. pub. C. Guillermet, etc.) — La cour; — Attendu que la deuxième question soumise au jury a été posée régulièrement et dans les termes mêmes de l'art. 132 c. pén.; — Attendu qu'il résulte de la solution affirmative qu'elle a reçue, que les accusés ont émis des pièces de monnaie d'argent, ayant cours en France, sachant que ces pièces étaient fausses, fait élémentaire du crime prévu et puni par l'art. précité; — Attendu que la circonstance que les accusés auraient reçu ces pièces pour bonnes, constituant un fait d'atténuation ou de justification, la preuve en devait être à leur charge, et l'admission ou le rejet de cette preuve rentrait exclusivement dans les attributions souveraines du jury; — Attendu qu'il n'est point établi par le procès-verbal des débats que les accusés aient proposé cette exception, et demandé que le jury fût expressément interrogé à ce sujet; — Attendu, dès lors, qu'en décidant, à l'aide d'une présomption, prétendue légale, une question de fait dont la solution ne lui était point dévolue, et qui ne ressortait ni de l'arrêt de renvoi, ni de l'acte d'accusation, ni des questions posées au jury, ni des réponses par lui émises, et en n'appliquant pas au fait, déclaré constant, la peine prononcée par la loi, la cour d'assises a excédé ses pouvoirs, violé l'art. 132 c. pén., et fait une fausse application de l'art. 135 même code; — Casse.

Du 3 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Min. pub. C. Cl[illegible]) — La cour; — Attendu que, d'après la combinaison de l'art. 341 c. inst. crim., avec les six premiers para-

constances atténuantes en ce qu'ils sont précisés par la loi, qu'ils doivent être l'objet d'une question spéciale, et qu'ils déterminent l'abaissement de la peine d'une manière marquée par la loi. — L'existence des faits d'excuses doit être déclarée par le jury : on verra même plus tard qu'une question doit toujours lui être posée à cet égard quand l'accusé le requiert. — Jugé : 1° qu'il résulte de la compétence exclusive du jury sur la question du fait d'excuses, qu'en supposant que les circonstances du duel pussent être assimilées à une excuse légale, ces circonstances ne pourraient être appréciées par les chambres d'accusation sans empiétement sur les attributions du jury (Crim. cass. 22 juin 1837, aff. Pesson, V. Duel, n° 107); — 2° Que le point de savoir si un fait d'excuse légale résulte ou non des débats, ne peut être résolu que par le jury; il n'appartient pas à la cour de statuer sur le fait, et elle excède sa compétence en refusant de poser la question d'excuse, par le motif que l'accusé n'était pas dans un des cas prévus par la loi pénale invoquée, et que le fait allégué ne résultait pas des débats (Crim. cass. 28 juin 1839, aff. Canal, V. Faux, n° 65); — 3° Que la cour d'assises n'est compétente ni pour apprécier le fait d'excuse prévu par l'art. 138 c. pén. ni pour décider si l'accusé a procuré l'arrestation d'un coupable du crime de fausse monnaie dont lui-même était accusé (Crim. cass. 16 avr. 1847, aff. Caharel, D. P. 47. 4. 118).

2446. Quand il s'agit de savoir, non si le fait d'excuse légale existe, mais si le fait invoqué comme excuse a bien réellement ce caractère, il s'élève une question de droit qui rentre exclusivement dans la compétence des magistrats. — V. n°s 2478 et s.

2447. 2° *Age de l'accusé.* — L'enfant le plus jeune peut être traduit devant les tribunaux et déclaré coupable, s'il est reconnu qu'il avait la conscience de l'action criminelle qu'il commettait. A un certain âge, le discernement du bien et du mal est censé toujours exister; la loi a fixé cet âge à seize ans; jusqu'à cette époque, le fait de discernement est toujours l'objet d'une question spéciale; on demande d'abord aux jurés : l'accusé est-il coupable? ensuite : a-t-il agi avec discernement? M. Cubain, n° 235, fait remarquer la contradiction qui peut ressortir de l'ordre de ces deux questions : comment pourrait-on déclarer d'abord que l'accusé était coupable, et dire ensuite qu'il a agi sans discernement? Un enfant qui agit sans discernement n'est réellement pas coupable. Dans ce cas, la loi ordonne l'acquittement, mais en même temps elle autorise la cour à envoyer l'enfant acquitté dans une maison de correction. — Au jury seul il appartient de prononcer sur le fait de l'âge de l'accusé. — Décidé ainsi : 1° que, lorsqu'il y a incertitude sur le point de savoir si un accusé est ou non au-dessous de seize ans, c'est le jury et non la cour d'assises qui statue sur cette circonstance, laquelle doit alors faire l'objet d'une question spéciale, se lie au fait même de l'accusation, et forme un de ses principaux éléments (Crim. cass. 4 mai 1839) (1); — 2° Que lorsque, devant la cour d'assises, l'accusé prétend n'avoir pas l'âge légal du discernement, c'est au jury qu'il appartient de décider cette question : — « Attendu que l'accusé dénie qu'il était âgé de seize ans accomplis le 4 juin 1843, date du crime dont il est accusé; que la question qui naît de cette contestation doit être soumise au jury; la cour dit que la question de savoir quel âge avait l'accusé le 4 juin 1843 sera posée au jury » (C. d'ass. du Nord, 2 août 1843, aff. Hourez. — Conf. crim. cass. 26 sept. 1846, aff. Chébabi-Sirat, D. P. 46. 4. 106); — 3° Que l'âge de l'accusé est un fait qui doit être déclaré par les jurés, et qui devait l'être par les tribunaux criminels quand ils jugeaient sans jurés (comme en Corse), et que leur décision à cet égard étant irréfragable, la cour de cassation n'a point à l'examiner (Crim. rej. 4 oct. 1816, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Susini); — 4° Que lorsqu'un jury a répondu négativement à une question ainsi posée : « A l'époque du crime, l'accusé était-il âgé de moins de seize ans, et, dans ce cas, a-t-il agi avec discernement? » le doute de savoir si cette réponse négative ne s'applique pas exclusivement à la première partie de la question, constitue un point de fait, et non de droit, qui doit être résolu par le jury et non par la cour d'assises (Crim. cass. 28 avr. 1836) (2). Dans cette affaire, la question de l'âge ne se présentait pas sous une forme bien tranchée. — V. toutefois, n° 2465.

2448. 3° *Qualité de l'accusé.* — Quand la culpabilité de

---

graphes de l'art. 463 c. pén., la déclaration du jury, affirmative sur les circonstances atténuantes, n'oblige les cours d'assises à prononcer nécessairement une atténuation de peine qu'autant que le fait déclaré constant par le jury est de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes; — Qu'au contraire, dans le jugement des affaires correctionnelles, les juges sont seuls investis, par le dernier paragraphe de l'art. 463 précité, du droit d'apprécier les circonstances atténuantes et de modifier les peines établies par la loi; — Et attendu que, dans l'espèce, le fait soumis au jury a été par lui dépouillé des circonstances aggravantes qui le rendaient passible des peines afflictives ou infamantes, et n'a plus constitué qu'un délit correctionnel; — Que, dès lors, la réponse du jury, affirmative de l'existence des circonstances atténuantes, n'a pu lier la cour d'assises ni exercer une influence légale sur la décision qu'elle devait porter relativement, soit à l'existence de ces circonstances, soit à l'atténuation de peine qui pouvait en être le résultat; — Que cette atténuation de peine est légalement prononcée, lorsque, de l'arrêt, il résulte que la cour d'assises a admis l'existence de circonstances atténuantes; — Qu'ici la cour d'assises d'Indre-et-Loire s'est approprié la réponse du jury sur les circonstances atténuantes, en la rappelant dans son arrêt; — Que, conséquemment, elle a suffisamment motivé l'atténuation de la peine prononcée contre Martin Chauveau, et n'a point violé, en la prononçant, l'art. 463 c. pén.; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; — Rejette.

Du 19 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-M. Ollivier, rap.

(1) (Haye C. min. pub.) — LA COUR (après délib.); — Vu l'art. 340 c. inst. crim.; — Attendu que cet article veut, à peine de nullité, que la question de discernement soit posée, lorsque l'accusé a moins de seize ans; que la nécessité de la position de cette question étant subordonnée à une condition, à savoir si, au temps de l'action, l'accusé avait accompli sa seizième année, il est absolument indispensable de constater ce fait, toutes les fois qu'il est devenu incertain par les débats; — Attendu que la circonstance de l'âge de l'accusé au-dessous de seize ans est essentiellement modificative de la criminalité; qu'aux termes des art. 66 et 67 c. pén., elle efface le crime ou change la peine, selon que l'accusé est déclaré avoir agi avec ou sans discernement; qu'elle ne peut pas être fixée d'une manière absolue, et par la seule considération de l'époque à laquelle l'accusé a pris naissance; mais qu'elle doit l'être dans son rapport avec l'époque, souvent incertaine, à laquelle il aurait commis le crime qui lui est imputé; que cette circonstance se lie donc au fait de l'accusation qu'elle en forme un des principaux éléments; d'où il suit que la solution de la question qui la concerne rentre nécessairement dans les attributions du jury; — Et attendu que Joseph Haye était accusé d'avoir, depuis une année, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur consommés sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans; que, dans l'ordonnance de prise de corps, il était signalé comme âgé de dix-sept ans; que cette énonciation était conforme aux déclarations qu'il avait faites dans le cours de l'instruction; mais que le procès-verbal de la séance constate qu'ayant été, conformément à l'art. 340 c. inst. crim., interpelé par le président de la cour d'assises de déclarer son âge, il a répondu qu'il ne le connaissait pas bien; qu'il croyait avoir dix-sept ans; mais que son père lui avait appris, la veille, qu'il n'en avait que quatorze; qu'il est dit, dans l'arrêt attaqué, que Joseph Haye est âgé de quatorze ans, suivant la déclaration par lui faite à l'audience, et de dix-sept ans, suivant les réponses qu'il a faites dans l'instruction; — Que de ce qui précède il résulte que les dernières déclarations de l'accusé venant infirmer ou contredire les premières, et en l'absence d'un extrait des registres de l'état civil servant à constater sa naissance, il y avait incertitude sur le point de savoir s'il était âgé de moins de seize ans aux temps auxquels remontaient les faits qui lui étaient imputés; que, dès lors, il était nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte à soumettre au jury, et, pour le cas où elle recevrait une solution affirmative, de poser la question de discernement; qu'omettre ces questions, c'était enlever à l'accusé les garanties que la loi avait voulu lui donner et violer à son égard l'art. 340 c. inst. crim.; — Casse.

Du 4 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Mari C. min. pub.) — LA COUR (apr. délib.); — Vu les art. 340, 345 et 346 c. inst. crim.; — Attendu qu'ensuite de la question relative à la culpabilité du crime de meurtre, répondue affirmativement avec circonstances atténuantes par le jury, se présentait à résoudre une seconde question résultant des débats, ainsi rédigée : « A l'époque du crime, l'accusé était-il âgé de moins de seize ans, et, dans ce cas, a-t-il agi avec discernement? » — Que le jury y a répondu négativement à la majorité; que le défenseur de l'accusé a conclu, de cette réponse négative, que le jury avait résolu en sa faveur la question de discernement; — Attendu qu'un doute sérieux pouvait s'élever de savoir si, au contraire, la réponse négative ne s'appliquait pas exclusivement à la première partie de la question; que le jury devait être appelé à résoudre ce doute et s'expliquer complétement et catégoriquement sur la question posée, conformément à la loi, de manière à exclure toute alternative qui laissât la

l'accusé présuppose une certaine qualité, il faut que l'existence de cette qualité soit examinée par le jury, c'est ce qui a lieu particulièrement pour la qualité de commerçant et de failli, qui doit être reconnue pour qu'un accusé puisse être condamné comme banqueroutier.—Ainsi jugé : 1° que l'application de la qualité des accusés, en ce qu'ils seraient ou non *commerçants*, appartient au jury et non à la cour d'assises : celle-ci a seulement le droit de déclarer les conséquences légales de cette qualité (Crim. cass. 26 janv. 1827, aff. Avril, V. Faux, n° 298); — 2° Que la question de savoir si le signataire apparent d'un endossement faux est commerçant, est une question de fait qui appartient au jury (Crim. rej. 4 sept. 1840, MM. de Crouseilhes, pr., Vincens, rap., aff. Marsilly); — 3° Que la qualité de commerçant est une question de fait qui peut être résolue par le jury : — « Attendu que le mot *commerçant* indiquant une profession, constitue une question de fait qui peut être résolue par le jury » (Crim. rej. 12 janv. 1843, MM. Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Basset).

2449. D'un arrêt du 16 sept. 1831, aff. Buret, rapporté v° Faillite, n° 1457, il résulte que le jury a attribution pour qualifier l'état de faillite d'un individu qu'il déclare coupable de banqueroute.—Décidé, de même, que « quoique aucun jugement passé en force de chose jugée n'ait encore déclaré l'ouverture de la faillite, le jury avait caractère pour constater ce fait qui est un élément nécessaire du crime de banqueroute, puisque la juridiction criminelle est absolument indépendante de la juridiction civile » (Crim. rej. 29 mars 1838, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Lourdel et Minet.—Conf. Crim. rej. 17 sept. 1835, aff. Gondrel, V. n° 3080-5°).

2450. On voit par ce qui précède que le jury peut être questionné sur la qualité de commerçant et sur celle de failli d'un accusé de banqueroute. Nous avons déjà dit, et l'on verra par les arrêts recueillis ci-après, que ces questions doivent être posées. Avant de pousser plus loin, il faut mentionner et examiner la circonstance, relevée dans plusieurs arrêts, du jugement déclaratif de faillite. On comprend que c'est quand un jugement de cette nature n'existe pas, qu'il est nécessaire que la qualité de commerçant et l'état de faillite soient déclarés par le jury. Mais si ce jugement a été rendu, qu'il soit passé en force de chose jugée, et qu'il ait été exécuté, le fait de la faillite est incontestable; doit-il cependant être l'objet d'une question aux jurés?— Il avait d'abord été jugé que non (Crim. rej. 1er juin 1809) (1). Mais, dans plusieurs solutions qu'on va lire, la déclaration du jury est reconnue nécessaire, sans distinction du cas où la faillite aurait été déclarée judiciairement; et la question a été résolue plus explicitement par l'arrêt, déjà cité, du 16 sept. 1831, qui rejette un pourvoi fondé entre autres moyens sur ce que la faillite d'un accusé de banqueroute avait été mal à propos déclarée; après avoir rappelé les faits qui avaient motivé la déclaration de l'état de faillite, l'arrêt ajoute que « d'ailleurs, l'état de négociant failli a été déclaré par cinq réponses irréfragables du jury. » — Cette décision nous paraît conforme à l'indépendance mutuelle du civil et du criminel, qui empêche que la chose jugée dans l'un de ces deux ordres ait sa force obligatoire dans l'autre. Il est évident que le jury ne niera pas, en fait, une faillite dont on lui produira les pièces authentiques; mais il faut toujours que les questions qui lui sont soumises énoncent le fait et que les réponses en déclarent l'existence.—Jugé : 1° que le crime de banqueroute frauduleuse ne pouvant être commis que par un commerçant failli, il y a nécessité, pour qu'elle puisse être déclarée contre lui, que le jury se soit prononcé sur cette qualité; et, par exemple, pour que la peine de banqueroute frauduleuse puisse être appliquée à un accusé de ce crime, il ne suffit pas que le jury l'ait déclaré coupable d'avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, partie de sa fortune mobilière, et de n'avoir pas tenu de registres : il faut de plus qu'on ait demandé au jury et qu'il ait été mis en état de déclarer si l'accusé, *commerçant en état de faillite*, est coupable d'avoir détourné, etc.; il en est ainsi surtout s'il n'est encore intervenu aucun jugement déclaratif de la faillite (Crim. cass. 22 juin 1827) (2); — 2° Qu'on doit déclarer nul l'arrêt de cour d'assises qui a condamné, comme banqueroutier frauduleux, un accusé à qui on n'avait donné la qualité de négociant, ni dans les questions soumises au jury, ni dans ses réponses (Crim. cass. 19 sept. 1828, aff. Escande, V. Faillite, n° 1456-2°.—Conf. Crim. cass. 3 mars 1831, MM. Rocher, rap., aff. Dumont; 23 juin 1832, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Gaurent); — 3° Que, dans une poursuite en banqueroute frauduleuse, on doit, à peine de nullité, interroger les jurés sur le point de savoir si l'accusé était commerçant, et commerçant failli, alors surtout qu'aucun jugement n'a déclaré la faillite (Crim. cass. 17 mars 1831, aff. Bombard, V. Faillite, n° 1498);—4° Que, pour qu'on puisse appliquer les peines de la banqueroute frauduleuse, il faut, à peine de nullité, que la qualité de commerçant ou négociant failli ait été reconnue à l'accusé par la déclaration du jury. A défaut de question et de réponse sur le point de savoir si l'accusé est commerçant failli, bien que cette qualification lui soit donnée dans l'acte d'accusation, l'arrêt qui lui applique les peines de la banqueroute frauduleuse doit être cassé (Crim. cass. 30 oct. 1839) (3); — 5° Que la qualité de négociant failli ne saurait

---

culpabilité incertaine;—Que la cour d'assises a usurpé les attributions du jury en s'en réservant la solution, puisqu'il s'agissait d'une question de fait et non de droit, et qu'elle n'avait pas d'élément légal de solution, quant à l'âge, dans les termes de l'art. 340; que, dès lors, la réponse à la deuxième question ne présentait pas de base légale, soit à un acquittement, soit à une condamnation; — Par ces motifs, casse et annule la réponse dont il s'agit, et par suite de son indivisibilité, la réponse du même jury sur la première et sur la troisième questions; — Casse.

Du 28 avril 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Contremoulin.) — La cour; — Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Compiègne, rendu contradictoirement avec Jean-Baptiste Contremoulin, et d'après le bilan par lui remis le 12 avril 1808, a déclaré ouverte la faillite dudit Contremoulin, et en a fixé l'époque au 4 dudit mois d'avril; que c'est même par suite de la déclaration de Contremoulin, du dépôt de son bilan et du susdit jugement passé en force de chose irrévocablement jugée, qu'un agent de la faillite et des syndics provisoires ont été nommés; que les scellés ont été apposés sur les effets mobiliers du failli, et que la vente publique en a été faite; — Que, dès lors, le point de fait de l'existence de la faillite du réclamant étant régulièrement constaté par un acte judiciaire et irréfragable, la décision de ce point ne devait plus être soumise à la déclaration du jury, lequel a dû prononcer seulement, ainsi qu'il l'a fait, sur les circonstances accessoires, d'après lesquelles cette faillite a pu être déclarée par la cour de justice criminelle avoir les caractères de la banqueroute frauduleuse tels qu'ils sont fixés par les art. 593 et 594 c. com.; — Rejette.

Du 1er juin 1809.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(2) (Duchâteau C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 437, 438, 593, 594, 632 c. com.; 147, 402 c. pén.; — Attendu que la banqueroute frauduleuse est un crime spécial qui ne peut être commis que par un commerçant failli; que les faits prévus par le code de commerce, au titre des banqueroutes, ne constituent ce crime qu'autant que le débiteur qui s'en rend coupable est dans la situation prévue par les art. 437 et 438 de ce code, c'est-à-dire qu'il est un commerçant qui a cessé ses payements; — Que le jury est obligé de juger de la moralité des faits de banqueroute en les rattachant à la qualité de celui à qui on les impute; que ces faits et cette qualité sont inséparables; d'où il suit qu'il ne suffisait pas, dans l'espèce, de faire déclarer au jury que Duchateau était coupable d'avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, une partie de sa fortune mobilière, de n'avoir pas tenu de livres annonçant sa véritable situation; qu'il fallait demander au jury et le mettre en état de déclarer si Gilbert Duchâteau, *commerçant en état de faillite*, était coupable d'avoir détourné, etc.; — Que, dans l'espèce, cette obligation était d'autant plus évidente, qu'il n'est intervenu aucun jugement qui ait déclaré l'accusé en état de faillite; — Que le ministère public a pu, à la vérité, poursuivre le crime de banqueroute, sans qu'un jugement ait préalablement déclaré la faillite; mais que l'absence de ce jugement était un motif de plus pour appeler l'attention du jury, sur la qualité de commerçant failli, que l'accusation attribue à Gilbert Duchâteau; — Casse.

Du 22 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(3) (Cottard C. min. pub.) — La cour; — Vu les articles combinés 591 c. com. et 402 c. pén.; — Attendu que la qualité de négociant failli est l'un des éléments constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse; — Qu'on ne saurait, dans l'espèce, faire résulter par induction cette qualité de ce que le jury aurait reconnu l'accusé coupable de n'avoir pas fait au greffe du tribunal de commerce la déclaration de la cessation de ses payements dans les trois jours de ladite cessation; — Attendu que cette conséquence dérivant d'une appréciation de droit, étrangère au jury, ne peut suppléer la déclaration de fait qui seule est dans ses attributions; — Attendu enfin que ladite qualité de négociant failli n'est pas une de ces questions préjudicielles dont le jugement est exclusivement dévolu aux tribunaux civils; qu'elle doit être en outre examinée et jugée par les jurés dans son rapport avec les faits de fraude dont la

résulter de ce que le jury aurait reconnu l'accusé coupable de n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de payements dans le délai fixé; qu'en conséquence, la peine de banqueroute frauduleuse n'est pas applicable au détournement ou à la dissimulation d'une partie de l'actif de l'accusé au préjudice de ses créanciers, s'il n'a pas été posé au jury la question de savoir si l'accusé était négociant failli (même arrêt).

2451. Les arrêts précédents supposent ou énoncent que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation constataient régulièrement la double qualité de commerçant et de failli. — Jugé : 1° que si ni l'arrêt de renvoi, ni les questions soumises au jury, ne font mention de la qualité de commerçant failli, donnée à un accusé de banqueroute frauduleuse, l'accusation ne saurait être purgée, et qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, ainsi que l'arrêt de renvoi (Cass. crim. 16 sept. 1850) (1); — 2° Que si l'acte d'accusation, ni les questions soumises au jury, ne rappellent la qualité de *banquier failli*, donnée par l'arrêt de renvoi à un accusé de banqueroute frauduleuse, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui condamne cet accusé aux peines prononcées contre ce crime (Crim. cass. 21 avril 1831) (2).

2452. Mais si l'arrêt de renvoi avait mentionné cette qualité de commerçant failli, il ne serait pas annulé par suite de la nullité prononcée contre l'arrêt de la cour d'assises, qui aurait omis de prononcer sur cette question. La raison en est que la réponse faite par le jury aux questions où il n'aurait pas été fait mention de la circonstance de faillite, n'aurait pas purgé l'intégralité de l'accusation. — C'est donc avec raison qu'on a décidé qu'il suffit que l'arrêt de la chambre d'accusation ait donné la qualification de commerçant à un accusé de banqueroute frauduleuse, pour qu'en cas de cassation de l'arrêt de condamnation, en ce que cette qualification ne se trouverait ni dans l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jury, il y ait lieu de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises, pour purger l'accusation (Crim. cass. 19 sept. 1828, aff. Escande, V. Faillite, n° 1456-2°).

2453. Au surplus, il n'est pas absolument nécessaire qu'une question spéciale sur le point de savoir si l'accusé était en état de faillite ait été posée aux jurés, pour que leur verdict soit valablement rendu; il peut être suppléé à cette formalité par une interrogation complexe faite aux jurés, comme serait celle-ci : « *l'accusé commerçant failli est-il coupable de banqueroute?* » — Il a été jugé ainsi : 1° que lorsque le fait de faillite a été énoncé dans la question à laquelle le jury a répondu affirmativement, ce fait se trouve légalement établi (Crim. rej. 29 mars 1838) (3); — 2° Que, dans l'accusation de banqueroute frauduleuse, la qualité de commerçant et celle de failli forment des circonstances constitutives et non des circonstances aggravantes de ce crime; que, par suite, le jury n'a pas à délibérer séparément sur l'existence de ces qualités, lesquelles se trouvent virtuellement comprises dans l'articulation du fait principal soumis à son verdict (Crim. rej. 20 mars 1846, aff. Mercier, D. P. 46. 4. 109).

2454. En conséquence de ce que la qualité de l'accusé, quand elle est un élément du crime ou des circonstances qui l'ont accompagné, doit être déclarée par le jury, il a été jugé : 1° que, dans une accusation fondée sur la loi du 14 frim. an 2, qui distingue, dans l'application des peines imposées aux fonctionnaires publics, si les fonctions sont salariées ou ne le sont pas, la constatation de ce fait ne peut appartenir qu'aux jurés, le pouvoir des juges étant restreint à appliquer la loi (Crim. cass. 11 mess. an 3, MM. Lions, pr., Schwendt, rap., aff. Tissot. — Conf. Crim. cass. 17 mess. an 3, MM. Lions, pr., Bouchet, rap., aff. Nesplès); — 2° Que toutes les fois que la question de savoir si le prévenu, à raison de sa qualité et, par exemple, de préposé de la loterie est fonctionnaire ou officier public, ne peut être décidée par une loi, c'est le jury et non la cour qui est compétent pour le décider (Crim. rej. 26 niv. an 7, MM. Barris, pr., Rupérou, rap., aff. Bodin et Commeau); — 3° Que lorsque la qualité dans laquelle un agent a agi est constitutive du crime qu'on lui impute, elle doit être comprise dans la question soumise au jury comme circonstance du crime, et, par exemple, la question ainsi conçue : « Un tel est-il coupable d'avoir, étant préposé d'une administration publique, accepté de G... la promesse écrite d'une somme de..., etc., pour faire un acte de son emploi non sujet à salaire, » est légale, bien qu'elle exige de la part du jury une appréciation des faits pour former sa déclaration (Crim. rej. 7 janv. 1843, aff. Hourdequin, v° Forfaiture, n° 111); — 4° Que le jury doit être interrogé sur la qualité de l'accusé lorsqu'elle forme une circonstance aggravante du crime; qu'ainsi, dans une accusation d'attentat à la pudeur « la question de savoir si l'accusé était protecteur et beau-père des victimes est une question de fait qui doit être soumise aux jurés (Crim. rej. 3 mai 1832, aff. Broy, V. Attent. aux mœurs, n° 113); — 5° Qu'en fait, la question de savoir si l'accusé est fils de la victime est de la compétence du

qualification légale est subordonnée à son existence; et qu'il n'appartient pas à la cour d'assises de se substituer en ce point au jury; — Attendu, dès lors, que la cour d'assises de la Seine, en appliquant la peine de la banqueroute frauduleuse au découvrement ou à la dissimulation d'une partie de l'actif du demandeur au préjudice de ses créanciers, sans qu'il ait été demandé au jury, et qu'il ait déclaré, conformément, au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, que le demandeur était négociant failli, a violé l'art. 591 c. com. et faussement appliqué l'art. 402 c. pén.; — Casse.

Du 30 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Gire C. min. pub.) — La cour; — Vu, 1° les art. 231, 241 et 337 c. inst. crim., de la combinaison desquels il résulte que la question à proposer aux jurés doit porter sur le fait énoncé dans le résumé de l'acte d'accusation, et que cet acte doit exposer la nature du délit formant, d'après l'arrêt de renvoi, la base de l'accusation; 2° les art. 345 et suivants du même code, d'après lesquels le jury doit s'expliquer catégoriquement sur les faits énoncés dans la question qui lui est présentée; 3° l'art. 593 c. com.; — Attendu que, suivant l'arrêt de renvoi, le demandeur était négociant failli, et était prévenu d'avoir, dans cette qualité, fait des actes constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse; que, néanmoins, ni le résumé de l'acte d'accusation, ni la question présentée au jury ne faisaient mention de la qualité de commerçant failli, formant un des éléments nécessaires de la criminalité du fait imputé; que, par cette omission, on n'a pas purgé l'accusation telle qu'elle était énoncée par l'arrêt de renvoi, et qu'ainsi l'on a contrevenu aux articles combinés 231, 241 et 337 du code ci-dessus invoqués; — Attendu, enfin, que, d'après l'art. 593 c. com., nul ne peut être banqueroutier frauduleux s'il n'est commerçant failli; que, néanmoins, la qualité de commerçant failli n'était point énoncée dans la question présentée au jury, ni déclarée dans sa réponse; d'où il suit que la déclaration de culpabilité de banqueroute frauduleuse manquait de l'un des caractères indispensables à la criminalité de ce fait, et ne pouvait, dès lors, servir de base légale à l'application de la peine; — Par tous ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire, du 23 août 1830, qui condamne J.-L. Gire aux travaux forcés; — Casse également la déclaration du jury, la position des questions, les débats et l'acte d'accusation, etc.

Du 16 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chauveau, rapporteur.

(2) (Robin C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après la combinaison des art. 438, 586, 593 et 594 c. com. et 402 c. pén., nul ne peut être déclaré banqueroutier frauduleux, s'il n'est commerçant failli; que le jury appelé à prononcer sur l'existence des faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, doit prononcer aussi sur la qualité de commerçant failli, qui peut seule constituer l'accusé en état de banqueroute frauduleuse; — Attendu que, dans l'espèce, ni la question posée au jury, ni la réponse du jury ne donnent au demandeur la qualité de banquier failli; — Mais attendu que l'arrêt de renvoi déclarait que l'accusé était banquier failli; que l'acte d'accusation aurait dû rappeler cette qualité dans son résumé, ce qu'il n'a pas fait; d'où il suit que l'accusation portée par l'arrêt de renvoi n'a pas été purgée, et que l'acte d'accusation et tout ce qui s'en est suivi doit être annulé; — Par ces motifs, casse.

Du 21 avril 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Ricard, rap.

(3) *Espèce* : — (Lourdel et Minet C. min. pub.) — Lourdel a présenté un moyen tiré de ce que l'on n'avait pas posé aux jurés une question spéciale sur le point de savoir si l'accusé était en état de faillite; qu'on n'a pu suppléer à cette formalité en interrogeant les jurés d'une manière complexe, comme celle-ci : l'accusé commerçant failli est-il coupable de banqueroute, alors qu'il n'existait pas de déclaration de faillite par jugement du tribunal de commerce. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la réponse affirmative du jury à une question qui embrasse plusieurs faits les constate tous; — Et qu'ainsi le fait de la faillite ayant été énoncé dans la question à laquelle le jury a répondu affirmativement, se trouve légalement établi; — Que, d'un autre côté, quoiqu'aucun jugement passé en force de chose jugée n'eût encore déclaré l'ouverture de la faillite, le jury avait caractère pour constater ce fait qui est un élément nécessaire du crime de banqueroute, puisque la juridiction criminelle est absolument indépendante des juridictions civiles; — Rejette.

Du 29 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

jury : ce n'est point une question d'état réservée à la juridiction des tribunaux civils (Crim. rej. 19 sept. 1839) (1).

2455. *Du faux.* — Nous traitons en particulier du faux, parce que c'est la matière qui a donné lieu aux difficultés les plus nombreuses et les plus ardues concernant les attributions respectives des jurés et des juges. Ici se présente la distinction entre les crimes qui existent par eux-mêmes, par la nature des choses, et ceux qui ont besoin d'être définis par la loi ; à ces derniers se rapporte le faux : la loi en ayant déterminé le caractère légal, le caractère de ce crime devient une question de droit qui appartient aux magistrats. La question de fait consiste dans l'appréciation des éléments matériels du faux, dans les différentes circonstances où il peut être commis. Arrivons à l'application de ces idées. — Il a été décidé : 1° que le jury est compétent pour statuer sur la question de savoir si le faux imputé à l'accusé a été commis en écriture de commerce (Crim. rej. 3 nov. 1814, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Chambrin) ; — 2° Qu'en matière de faux, la déclaration du jury contenant une énonciation relative à la qualification de faux donnée aux faits matériels reconnus constants, peut n'être pas considérée comme irréfragable, et qu'en conséquence, la cour d'assises a pu ensuite prononcer elle-même sur cette qualification (Crim. rej. 27 mai 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Labary).

2456. S'agit-il de faux en écriture de commerce ? Comme ce genre de faux ne peut exister que sur des lettres de change ou sur des billets à ordre souscrits soit entre commerçants, soit pour cause d'actes de commerce, il faut qu'il soit constaté, en fait, que les actes dont il s'agit sont des lettres de change ou des billets souscrits entre négociants, ou qu'ils ont pour cause des actes de commerce : or ces faits, considérés comme faits seulement, et à part toute discussion sur leur caractère légal, doivent être déclarés par le jury. La jurisprudence consacre ce principe.

Suivant la cour de cassation, l'appréciation de la qualité de commerçant appartient au jury ; la cour peut seulement déclarer les conséquences légales de cette qualité. — Jugé en ce sens : 1° qu'à la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituant des actes de commerce qu'entre négociants, ou quand ils ont pour cause un achat de denrées ou de marchandises pour les revendre, la cour d'assises, en l'absence d'une déclaration du jury qui ait constaté, soit que les souscripteurs des billets étaient négociants, soit que les billets ont eu pour cause des achats de marchandises pour les revendre, excède ses pouvoirs, si elle attribue à ces billets le caractère d'écritures de commerce ; que la transmission par endossement de billets à ordre, lorsqu'ils ne constituent que de simples obligations civiles, n'étant un acte de commerce qu'autant qu'elle a elle-même pour cause un acte de commerce, ou qu'elle a été faite par des commerçants, il est nécessaire que le jury ait déclaré qu'elle a eu pour cause un acte de commerce, ou qu'elle a été faite par des commerçants, pour que le caractère d'écriture de commerce puisse lui être attribué, et, par suite, l'insertion après coup du mot *ordre* dans un billet civil, afin de le rendre transmissible par la voie de l'endossement, ne saurait le transformer en billet de commerce (Crim. cass. 26 janv. 1827, aff. Avril, V. Faux, n° 298) ; — 2° Qu'en cas d'accusation de faux par apposition de fausses signatures sur des billets, il appartient au jury seul de décider si ces signatures sont celles de commerçants, sauf ensuite à la cour d'assises à apprécier la nature du faux, et, par exemple, à déclarer s'il est en écriture de commerce (Crim. cass. 9 mars 1827 (2) ; 14 avril 1827, M. Choppin, rap., aff. Mégret) ; — 3° Qu'au jury seul appartient le droit de décider si les fausses signatures apposées au bas de billets à ordre sont les signatures de négociants, si les marchandises, indiquées comme la cause de ces billets, ont été achetées pour être revendues, s'il y a eu remise de place en place, sauf ensuite à la cour d'assises à donner à ces faits les qualifications légales, et à décider quelle est la nature du crime qu'ils constituent, et, par exemple, s'ils constituent un faux en écriture de commerce (Crim. cass. 9 mars 1827 (3).

2457. Ces idées ont été de plus en plus explicitement sanctionnées par la jurisprudence. — Décidé : 1° qu'en cas d'accusation de faux en écriture de commerce, les cours d'assises ne peuvent déclarer que les actes falsifiés sont des écritures de commerce qu'autant que le jury aurait déclaré affirmativement toutes les circonstances du fait qui peuvent constituer une écriture de commerce ; et, par exemple, s'il s'agit de billets à ordre, même causés pour valeur en marchandises, les cours d'assises ne peuvent qualifier ces actes faux en écriture de commerce qu'autant que le jury aurait été interrogé et aurait répondu sur la qualité commerciale des individus portant les signatures, ou sur la nature des opérations pour lesquels ils seraient causés ; qu'en conséquence, la déclaration du jury, que l'accusé est coupable de faux en écriture de commerce par contrefaçon d'écriture, de signatures faites en forme de souscription ou d'endossement dans les billets à ordre, ou pour avoir fait usage de ces billets au

(1) (Prayer C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que la question de savoir si la victime du crime d'empoisonnement était la mère de l'accusée principale, a pu être compétemment agitée devant la cour d'assises et être soumise au jury ; qu'en effet, on ne pouvait la considérer comme une question d'état dont la décision appartenait exclusivement à la juridiction des tribunaux civils, puisque, dans le procès criminel qui s'instruisait devant la cour d'assises, cette question était incidente et accessoire à une accusation de crime dont elle modifiait ou aggravait le caractère, et qu'à ce titre elle appartenait, comme le fait principal, à la juridiction criminelle ; d'où il suit que la position de la question dont il s'agit au jury ne constitue ni la violation des art. 337, 338 c. inst. crim., rapprochés de l'art. 299 c. pén., ni une violation des règles de la compétence ; — Rejette.

Du 19 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (De Cordey C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 147 et 148 c. pén. ; — Attendu qu'au jury seul, dans l'ordre des attributions qui lui sont conférées par la loi, appartient le droit de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur les circonstances morales qui peuvent l'environner, et aux cours d'assises de déterminer si ces faits et circonstances reconnus par les jurés constituent un crime, et quelle est la nature de ce crime ; — Que, dans l'espèce et d'après ces principes, les juges composant la cour d'assises du département du Calvados auraient dû soumettre à la délibération du jury la question de savoir si les billets argués de faux, et que Jean-Baptiste Decordey était accusé d'avoir fabriqués, étaient souscrits des fausses signatures de personnes exerçant le commerce ; que, seulement constitués par la loi juges du droit, ils étaient incompétents pour reconnaître l'existence d'un fait matériel, sur lequel au jury seul appartenait le droit de prononcer, sauf à eux à juger de quelle nature étaient les faux ; — Attendu que le jury n'a pu faire une déclaration pareille, la question ne lui ayant pas été soumise ; que, dès lors, c'est à tort que la cour d'assises a déclaré qu'ils étaient des effets de commerce, et a en conséquence condamné le demandeur aux travaux forcés à temps ; d'où il suit que, par son arrêt du 9 février dernier, elle a fait une fausse application des art. 147 et 148 c. pén. ; — Attendu qu'ainsi le jury, par sa déclaration, n'a pas constaté que les billets à ordre, objets du procès, fussent des effets de commerce ; que la question ne lui en a pas même été soumise, encore bien que le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation les qualifiassent comme tels, en sorte que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas été purgés ; — Casse.

Du 9 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Merville, rapporteur.

(3) (Marin C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 632, 636 et 637 c. com., et 147 c. pén. ; — Attendu qu'à la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'entre négociants, ou quand ils ont pour cause un achat de marchandises pour les revendre ; — Attendu qu'il ne résulte ni des questions soumises au jury, ni de ses déclarations, que les fausses signatures apposées au bas des billets à ordre déclarés faux fussent des signatures de négociants, ni que les marchandises indiquées comme la cause de ces billets eussent été achetées pour être revendues, ni qu'il y ait eu remise de place en place ; — Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer les dispositions du code de commerce, citées ci-dessus, déclarer que les billets à ordre déclarés faux constituaient des obligations commerciales, ni appliquer au demandeur la peine des travaux forcés à temps, sans faire une fausse application de l'art. 147 c. pén. ; — Attendu que l'arrêt de renvoi, et le résumé de l'acte d'accusation qui y est conforme, imputaient au demandeur d'avoir commis des faux en écriture de commerce ; que cependant le jury n'a été interrogé sur aucun des faits propres à donner aux billets à ordre dont il s'agit au procès un caractère commercial ; qu'au jury seul appartient le droit de déclarer ou de nier l'existence de ces faits, sauf à la cour d'assises à leur donner leur qualification légale, et à décider quelle est la nature du crime qu'ils constituent ; d'où résulte que l'accusation portée contre le demandeur n'a pas été entièrement purgée ; — Casse.

Du 9 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rapporteur.

moyen d'endossement supposé, sachant qu'ils étaient faux, une telle déclaration, qui ne s'explique ni sur la qualité des personnes dont les noms ont été supposés, ni sur la nature des opérations de commerce, ne suffit point pour autoriser la cour d'assises à déclarer qu'il en résulte un faux en écriture de commerce (Crim. cass. 8 juin 1827 (1); 25 mai 1827, aff. Gabreaux, V. Faux, n° 327; 15 juin 1827, aff. Boissonneau, *eod.*, n° 312);—2° Qu'il n'appartient qu'au jury et non à la cour d'assises de déclarer que les fausses signatures apposées à des lettres sont des signatures de commerçants, et que les individus auxquels ces lettres ont été adressées sont des négociants; seulement la cour d'assises doit, d'après la déclaration du jury, décider si les lettres fabriquées constituent ou non des faux en écriture de commerce (Crim. cass. 15 juin 1827, aff. Caminatti, V. Faux, n° 320); — 3° Que la déclaration qu'un accusé est coupable de faux en écriture de commerce par supposition ou fabrication de signatures apposées dans des billets à ordre, ne suffit point pour faire appliquer au condamné les peines de faux en écriture de commerce, s'il n'est pas déclaré par le jury que les signatures fausses sont des signatures de commerçants (Crim. cass. 22 juin 1827) (2); — 4° Qu'on ne peut appliquer à l'accusé les peines du faux en écriture de commerce, qu'autant que le jury a déclaré l'existence de faits propres à donner un caractère commercial, soit au billet, soit à la signature altérée (Crim. cass. 6 juill. 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Marcassin);—5° Que lorsque le fait imputé à l'accusé, par l'arrêt de renvoi, est qualifié faux en écriture de commerce résultant de la contrefaçon de la signature de divers négociants, la question de savoir si les signatures contrefaites étaient celles d'individus négociants, doit être soumise aux jurés, à peine de nullité de l'arrêt qui, sur une déclaration incomplète à cet égard, condamnerait l'accusé comme faussaire en écriture de commerce (Crim. cass. 10 avril 1828, aff. Parcellier, V. n° 2381-2°); — 6° Que la fabrication ou l'usage fait sciemment d'effets faux, n'a pu être déclarée par la cour constituer un faux en écriture de commerce, si le jury n'a point déclaré, ni que ces effets fussent des lettres de change ou des billets à ordre faussement souscrits de la signature de négociants, ni qu'elles aient eu pour cause des actes de commerce (Crim. cass. 14 juin 1832, M. Rives, rap., aff. Gourg);—7° Que si, à l'égard d'une lettre de change, dont l'existence n'était pas contestée, le jury a répondu affirmativement à la question de savoir si un faux a été commis sur cette lettre de change, cette déclaration est légale, et la peine du faux en écriture de commerce a dû être appliquée (Crim. cass. 22 janv. 1830) (3). — Il n'y a là, en effet, qu'une question de fait proposée aux jurés et résolue par eux; — 8° Que doit être cassé l'arrêt d'une cour d'assises portant condamnation pour faux en écriture de commerce, si le jury n'a pas été interrogé sur les faits et circonstances propres à déterminer la nature de l'écrit dont la fabrication est reprochée à l'accusé (Crim. cass. 30 avril 1829) (4); — 9° Qu'en matière de faux, il est indispensable de faire décider par le jury les diverses circonstances du fait incriminé; qu'ainsi, dans une accusation de faux en écriture de commerce, le jury doit être appelé à s'expliquer sur les circonstances constitutives du faux, telles que la nature de l'écrit ou la qualité

---

(1) (Roze C. min. pub.)—La cour;—Vu les art. 632, 636, 637 c. com., 147 c. pén. et 337 c. inst. crim. :—Attendu que les billets à ordre, causés pour valeur reçue en marchandise, pas plus que les endossements apposés à ces billets, ne constituent essentiellement, et par eux-mêmes, des obligations de commerce; qu'un caractère commercial ne s'attache à ces actes qu'autant qu'ils ont pour cause une opération de commerce, ou que les individus qui en souscrivent sont de fait négociants; — Attendu qu'il est évident, dans l'espèce, que le demandeur n'a été accusé d'avoir commis des faux en écriture de commerce, que parce que les sieurs Collot-Scribot et Hedin-Thomine, dont les noms ont été faussement apposés au bas des deux billets à ordre, et de l'endossement dont il s'agit, sont qualifiés négociants par l'instruction; — Que, si le jury ne devait pas être interrogé sur la question de savoir si les faux imputés au demandeur étaient ou non des faux en écriture de commerce, il devait l'être sur tous les faits propres à déterminer l'espèce et la nature des actes fabriqués; qu'on devait donc lui demander si les sieurs Collot-Scribot et Hedin-Thomine étaient commerçants; qu'il n'a point été interrogé sur cette circonstance, et que cependant l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur les peines portées par l'art. 147 c. pén. contre le faux en écriture de commerce; qu'il résulte de là que les questions soumises au jury ne purgeaient pas toute l'accusation, et que ses déclarations étaient insuffisantes pour servir de base à la condamnation prononcée; — Casse.

Du 8 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) (Duchateau C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la question soumise au jury, relativement au crime de faux imputé au demandeur, ne rappelle aucun fait, aucune circonstance propres à donner un caractère commercial aux billets fabriqués; que l'accusé est simplement déclaré coupable d'avoir apposé les fausses signatures, Bernard Gillet et Calle, au bas de deux billets et d'un bon à son profit; que c'est sur cette déclaration qu'on lui a appliqué les peines portées par l'art. 147 c. pén.; Qu'une pareille déclaration ne pouvait servir de base à cette condamnation; qu'il est vrai que l'arrêt de mise en accusation impute au demandeur de s'être rendu coupable de faux en écriture de commerce, en fabriquant les billets dont il s'agit; mais qu'il est évident que cette qualification résulte de la circonstance que le nommé Calle, dont la signature est contrefaite, est indiqué dans l'instruction comme marchand fripier; — Qu'il y avait donc nécessité de demander au jury si les signatures contrefaites étaient des signatures de commerçants, sauf à la cour d'assises à décider, d'après la déclaration du jury, si les écrits fabriqués étaient ou non des obligations de commerce; — Attendu qu'il résulte, des motifs ci-dessus, que les déclarations du jury sur les crimes imputés au demandeur, ne pouvaient servir de base à la condamnation qui est intervenue contre lui, et que les questions soumises au jury ne purgeaient pas toute l'accusation; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une fausse application des articles rappelés ci-dessus;—Casse les questions posées au jury, ses déclarations et l'arrêt de la cour d'assises de Loir-et-Cher, du 16 mai 1827.

Du 22 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rapporteur.

(3) *Espèce:* —(Intérêt de la loi *C.* Coupeux.) — Coupeux, traduit devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour avoir fabriqué une fausse acceptation de lettre de change, le président de la cour posa au jury la question de savoir si l'accusé était coupable de ce fait. — Le jury a répondu affirmativement. — La cour rendit alors l'arrêt suivant: — « Attendu que le jury a été interrogé sur la question de savoir si H. Coupeux s'était rendu coupable de faux, pour avoir fabriqué la fausse acceptation d'une lettre de change; — Qu'il n'appartient point au jury de donner aux actes leur qualification légale, et que la question de savoir si un billet est une lettre de change, est une question de droit, qui ne peut être décidée que par la cour, et d'après les faits constitutifs de la lettre de change, déclarés constants par le jury; — Que le jury n'a pas été interrogé sur ces faits; que, dès lors, Coupeux ne doit être considéré que comme étant coupable d'un faux en écriture privée, le condamne à cinq ans de reclusion.

Coupeux s'est pourvu en cassation; mais son pourvoi a été rejeté, et la cour, dans l'intérêt de la loi, a rendu l'arrêt suivant. — Arrêt.

La cour; — Statuant sur le réquisitoire de M. l'avocat général, tendant à ce que la cour casse l'arrêt attaqué dans l'intérêt de la loi; — Attendu que, s'il est vrai de dire (ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué) qu'il n'appartient pas au jury de donner aux actes leur qualification légale, et, par conséquent, de décider si le faux qui lui est soumis, est ou n'est pas un faux en matière de commerce, parce que c'est là une question de droit, qu'il n'appartient qu'aux cours d'assises de juger, néanmoins, il ne suit de là, que, lorsque l'existence d'une lettre de change n'est point contestée, le jury ne puisse pas répondre à la question qui lui est soumise, de savoir si le faux a été commis sur cette lettre de change, puisque ce n'est là qu'une question de fait, dont la décision rentre dans ses attributions; — Attendu que, dans l'espèce, le jury n'a rien fait autre chose que de prononcer sur cette question de fait, telle qu'elle lui était soumise, et que sa décision affirmative devait entraîner l'application de l'art. 147 c. pén.; — Par ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi pour fausse application de l'art. 150 c. pén.

Du 22 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chauveau-Lagarde, rap.

(4) (Fort *C.* min. pub.) — La cour;—Attendu que le jury n'a été interrogé sur aucune circonstance propre à déterminer la nature des actes et des endossements fabriqués par l'accusé; qu'ainsi le jury n'a point déclaré si ces actes étaient des lettres de change ou autres billets à ordre souscrits et endossés à l'aide du faux par des négociants ou marchands pour fait de commerce, change, banque ou courtage; qu'il n'a point déclaré si l'endossement de ces billets à ordre ou lettres de change avait eu lieu à l'aide d'un faux dans une opération de la même nature, en sorte que l'arrêt de condamnation intervenu contre le demandeur n'a aucune base légale; — Attendu que le demandeur était accusé d'avoir commis un faux en écriture de commerce par contrefaçon des signatures Matras, et fabrication des signatures Omiel, et tout au moins d'avoir fait usage de ces effets de commerce sachant qu'ils étaient contrefaits; — Que le jury n'ayant point été interrogé sur les faits et circonstances propres à déterminer la nature des écrits fabriqués; dès lors, l'accusation n'a point été purgée; — Par ces motifs, casse.

Du 30 avr. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rapporteur.

de la personne dont la signature a été contrefaite (Crim. cass. 6 oct. 1836) (1); — 10 Que la déclaration du jury portant qu'un individu a fabriqué un faux billet à ordre, valeur en marchandises, avec apposition de la fausse signature Durand, ne peut, à défaut de constatation, soit de la qualité de commerçant dans la personne dont la signature a été contrefaite, soit de la nature des opérations pour lesquelles le billet a été causé, seules questions rentrant dans les attributions du jury, servir de base à une condamnation pour faux en écriture de commerce (Crim. cass. 30 déc. 1831) (2); — 11° Que dans une accusation de faux en écriture de commerce, la question posée au jury est nulle, si elle ne mentionne pas la qualité de commerçant de l'accusé (Crim. cass. 27 juill. 1849, aff. Lauty et Grangier, D. P. 49. 5. 91).

2458. D'après le principe suivant lequel on doit soumettre à la délibération des jurés le fait, avec toutes les circonstances qui l'environnent, il a été jugé : 1° qu'est nulle la question posée au jury, et tout ce qui a été suivi, lorsque, s'agissant d'une tentative de crime de faux en écriture authentique et publique, le président a omis d'y comprendre la circonstance que les accusés, ayant l'intention de commettre ce faux dans une quittance, s'étaient présentés à cet effet devant un notaire (Crim. cass. 11 mars 1830, aff. Roulet, n° 2471-3°); — 2° Qu'il ne suffit pas de demander au jury si tel jour l'accusé s'est rendu coupable d'une tentative de faux par supposition de personne ou fabrication de convention; il faut, à peine de nullité, énoncer, dans la question, les circonstances propres à imprimer ce caractère à la tentative et à justifier la qualification légale (Crim. cass. 6 avr. 1832) (3).

2459. D'un autre côté, pour mieux montrer aux jurés qu'ils n'ont pas à prononcer sur la qualification légale, une cour d'assises peut décider, sans violer aucune loi, qu'au lieu d'interroger le jury sur le point de savoir si un faux en écriture authentique a été commis, elle l'interrogera sur les circonstances matérielles propres à constituer ce faux, lorsque, d'ailleurs, les questions se réfèrent à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation (Crim. rej. 11 juin 1830) (4).—Si, dans une accusation de faux, on contestait aux actes falsifiés la qualité d'actes authentiques, ou celles d'actes de commerce, ou si on prétendait que le fait reproché ne constituait pas un faux, il y aurait des questions de droit réservées à la cour d'assises, ainsi qu'on va le voir aux nos 2470 et suiv.

2460. La question de savoir si un faux endossement, porté sur un billet à ordre, pouvait avoir un effet préjudiciable, n'est pas une question de droit, mais porte sur l'un des faits élémentaires du crime de faux, et est, dès lors, compétemment soumise au jury (Crim. rej. 26 juin 1852, aff. Chantreau, D. P. 52. 5. 174).

2461. Les principes qui veulent qu'en matière de faux, les faits constitutifs, et toutes les circonstances de moralité soient soumises au jury, s'appliquent à l'accusation de fausse monnaie. — Jugé que la circonstance que la monnaie contrefaite a cours légal en France est constitutive du crime de fausse monnaie, et doit être soumise à l'appréciation du jury : ce n'est pas là une question de droit de la compétence de la cour d'assises (Crim. rej. 11 janv. 1850, aff. Isnard, D. P. 50. 5. 230).

Art. 3. — *Attributions de la cour d'assises.*

2462. Par suite de la corrélation des idées, les décisions

---

(1) (Genieys C. min. pub.) — La cour; — Attendu que s'il appartient au jury, en matière de faux, de constater le fait matériel du faux et sa moralité, ainsi que les diverses circonstances qui s'y rattachent et déterminent son caractère légal, il n'appartient qu'à la cour d'assises de qualifier le fait, en rapprochant les circonstances déclarées constantes par le jury, des dispositions de la loi qui distinguent les faux commis en écriture authentique et publique, en écriture de commerce ou de banque, et en écriture privée; — Que pour mettre la cour d'assises en état de prononcer sur la qualification, il est indispensable de faire décider par le jury les diverses circonstances de fait d'où cette qualification peut ressortir; — Et attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises s'est borné, dans la question qu'il a soumise au jury, à lui demander si l'accusé Pierre, dit Genieys, était coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1835, commis un faux en écriture de commerce ou privée, par contrefaçon de signature, au préjudice du sieur Gabriel; et que, sur la réponse du jury portant : « oui, à la majorité, en écriture de commerce, » la cour d'assises a condamné le demandeur aux peines déterminées par l'art. 147 c. pén.;—Que, par cette manière de poser la question, le jury a été appelé à juger d'une qualification sur laquelle la cour d'assises avait seule le droit de prononcer; qu'en outre on ne l'a point appelé à s'expliquer sur les circonstances qui sont constitutives du faux en écriture de commerce, telles que la nature de l'écrit ou la qualité de la personne dont la signature a été contrefaite, en sorte que la condamnation à la peine du faux en écriture de commerce manque de base légale; — Qu'ainsi, il y a eu à la fois violation des règles de compétence et fausse application de l'art. 147 c. pén.;— Casse.

Du 6 oct. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Vilpot C. min. pub.) — La cour; — Attendu, en droit, qu'il résulte des art. 337, 338 et 345 c. inst. crim., et du système général de la compétence établie entre les jurés et les cours d'assises, que c'est aux jurés seuls qu'il appartient de déclarer, tant le fait principal de l'accusation que les circonstances qui s'y rattachent, et que c'est aux cours d'assises à fixer, d'après cette déclaration, le caractère légal du crime ou du délit, et à prononcer, par suite, contre l'accusé, la peine déterminée par la loi;—Que, par une conséquence nécessaire, lorsqu'un individu est accusé du crime de faux en matière de commerce, les cours d'assises ne peuvent déclarer les actes dont il s'agit *écritures de commerce*, et appliquer la peine réservée par la loi à ce crime, qu'autant que le jury aurait répondu affirmativement sur toutes les circonstances élémentaires du fait qui peuvent constituer une écriture de commerce; que, s'il s'agit, comme dans l'espèce, de billets à ordre, même causés pour *valeur en marchandises*, les cours d'assises ne peuvent attribuer à ces actes le caractère commercial qu'autant que le jury aurait déclaré ou la qualité de négociant ou marchand des individus dont lesdits billets porteraient les signatures fausses, falsifiées ou contrefaites, ou la nature des opérations pour lesquelles ils seraient causés, puisque, d'après les dispositions des art. 636 et 637 c. com., les billets à ordre ne sont écritures de commerce que dans les cas où ils portent les signatures d'individus négociants ou marchands, et ont eu pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Attendu, en fait, que le jury n'a point été interrogé sur la circonstance retenue dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation, que le billet argué aurait été endossé pour opération commerciale; qu'il s'est borné à déclarer le fait principal de la fabrication d'un faux billet à ordre, valeur en marchandises, et de l'apposition de la fausse signature *Durand*; qu'ainsi, d'une part, l'accusation n'a pas été vidée; d'autre part, le fait déclaré constant par le jury ne renferme aucun des caractères exigés par la loi pour constituer le faux en matière de commerce; — D'où il suit qu'en condamnant le demandeur aux travaux forcés, la cour d'assises a commis un excès de pouvoir, violé les dispositions de l'art. 337 c. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 147 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 30 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(3) (Mérieux C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les questions posées au jury auraient dû comprendre les faits matériels de faux, spécifiés dans l'arrêt de renvoi; — Attendu qu'en soumettant à son appréciation une tentative de faux en écriture authentique et publique, qui aurait eu lieu, soit par supposition de personnes, soit par fabrication de conventions, obligations ou décharges, ces questions ont simplement indiqué la date de cette tentative, sans énoncer aucune des circonstances propres à lui imprimer ces divers caractères, et à justifier la qualification légale qui a servi de base à l'application de la peine; — Attendu qu'il suit de là, d'une part, que le jury n'a point eu à s'expliquer sur la question de fait que l'arrêt de renvoi lui avait dévolue; d'autre part, qu'il a été appelé à décider une question de droit, exclusivement réservée à l'examen de la cour d'assises; en quoi ont été violées les dispositions des art. 241 et 337 c. inst. crim. et les principes sur la matière; — Par ces motifs, casse.

Du 6 avr. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(4) (Mousset C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 147 c. pén. et 337 c. inst. crim.; — Attendu que la cour avait décidé, par son arrêt du 11 mars dernier, que le jury serait interrogé, non sur le point de savoir si un faux avait été commis en écriture authentique, mais sur l'existence des circonstances matérielles propres à constituer ce crime; — Attendu qu'il résulte de la rédaction des dernières questions posées au jury qu'elles portaient sur des faits propres à établir qu'une tentative de faux en écriture authentique avait été commise; — Attendu que ces questions se référaient aux faits établis dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, et le résumé de l'acte d'accusation; — Attendu, dès lors, qu'il n'avait été commis aucune violation de l'art. 337 c. inst. crim., et, qu'en appliquant la peine portée en l'art. 147 c. pén., la cour d'assises de la Creuse (après la réponse affirmative faite par le jury) a fait une juste application de cet article; — Par ces motifs, rejette.

Du 11 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Crouseilhes, r.

qui précèdent s'appliquent ici, en ce sens que tout ce qui est déclaré appartenir aux attributions des jurés se trouve, par là même, reconnu étranger à celles des magistrats.

2463. *Questions de droit, en général.*—La division entre le fait et le droit forme la base des attributions respectives du jury et de la cour. Ainsi, en thèse générale, il n'y a que les questions de fait qui doivent être soumises au jury, et non les questions de droit, lesquelles doivent être jugées par la cour d'assises (Crim. cass. 22 sept. 1831, aff. Frédéric, V. Faux, n° 44).—Ce principe est fondamental : il doit l'emporter sur la disposition qui veut que les questions posées au jury soient calquées sur le résumé de l'acte d'accusation. — Jugé : 1° qu'une cour d'assises peut sans commettre de nullité, décider par arrêt que le résumé d'un acte d'accusation sera modifié pour la position des questions, si, d'après ce résumé, le jury devait être appelé à prononcer sur la qualification légale du fait (Crim. rej. 26 juill. 1832 (1);— 2° Que les jurés ne pouvant être interrogés, ni donner leur déclaration que sur des questions de fait, et jamais sur des points de droit, un crime que les jurés déclarent constant ne peut résulter que des faits qui le caractérisent, et c'est sur ces faits articulés précisément et distinctement dans chaque question propre à chacun, et non par renvoi à l'acte d'accusation, que le jury doit être consulté; que, par exemple, un jury ne peut donner une déclaration en ces termes : *Oui, il est constant qu'il y a eu concussion envers..., ainsi qu'il est dit dans l'acte d'accusation* (sect. temp., Cass. 13 brum. an 7, MM. Rataud, pr., Chasle, rap., aff. Lampierre); — 3° Que de ce qu'il ne peut être présenté aux jurés aucune question de droit, mais seulement des questions de fait qui tendent à prouver la culpabilité de l'accusé, ou son innocence, ou les circonstances du fait, il suit, par exemple, que sous l'empire des lois qui punissaient le recèlement d'un prêtre sujet à la déportation ou à la reclusion, les jurés ne pouvaient pas être interrogés sur la question de savoir si l'ecclésiastique recélé était sujet à déportation ou à reclusion (Crim. cass. 19 niv. an 8, MM. Rous, pr., Rudier, rap., aff. Galtier); — 4° Qu'il suffit que le jury, interrogé sur le point de savoir si un individu, étant commerçant failli, a détourné frauduleusement des effets dépendants de son actif, ait répondu affirmativement, pour que cet individu doive être condamné par la cour d'assises aux peines de banqueroute frauduleuse; qu'ainsi interrogé le jury n'a pas à examiner la question de droit, et qu'on alléguerait en vain qu'au jury seul appartient de prononcer sur le crime de banqueroute frauduleuse (Crim. rej. 12 nov. 1829, aff. Beausson, V. Faillite, n° 1463-1°).

Cependant, il a été jugé que la position des questions et la déclaration du jury ne pourraient être annulées sous le prétexte qu'en ne divisant pas les questions, et en les calquant littéralement sur le résumé de l'acte d'accusation, le président aurait implicitement présenté des points de droit à la délibération du jury; par exemple, si, dans une accusation de vol avec escalade, on demandait simplement si le vol a été commis avec les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, au lieu de préciser les faits d'où l'on avait induit la qualification d'escalade, contestée aux débats (Crim. rej. 26 mars 1812) (2).—Cette décision, invoquée par M. Bourguignon à l'appui de sa théorie qui consiste à reconnaître au jury le droit de déclarer la qualification légale en même temps que le fait (V. *suprà*, n° 2422) ne nous paraît pas conforme aux vrais principes; aussi n'a-t-elle pas été maintenue par la cour de cassation. On a vu plus haut, n° 2462, que cette cour reconnaît à la cour d'assises la faculté de modifier le résumé de l'acte d'accusation si, en le conservant tel qu'il était, il fallait appeler le jury à prononcer sur une question de droit. Nous regardons le changement du résumé de l'acte d'accusation, dans ce cas, non-seulement comme un droit, mais comme un devoir; la forme, ici, doit céder au fond : pour une règle, bonne et sage dans les cas ordinaires, il ne faut pas s'exposer à la certitude de porter atteinte aux bases essentielles de l'institution du jury; s'il en était autrement, une erreur de rédaction dans un acte confié au ministère public obligerait à vicier la procédure d'une nullité radicale.

Dans une affaire importante (Crim. cass. 13 oct. 1832, aff. Patriarche, V. Crimes contre la sûreté de l'État, n° 81), s'est présentée la question de savoir si, en demandant au jury : *Un tel est-il coupable de complot?* sans autre énonciation des circonstances qui le constituent, on ne pose pas aux jurés une simple question de droit, et non une question de fait. La difficulté n'a pas été résolue : nous croyons que la question ainsi posée n'aurait pas été régulière, et qu'il aurait fallu interroger le jury sur chacun des faits constituant le complot.

2464. La question de savoir si un accusé devant une cour d'assises se trouve dans le cas d'être déchu de son opposition à un premier arrêt par défaut, pour ne s'être point conformé aux dispositions de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, n'est pas de la compétence du jury, mais de celle de la cour d'assises seule (Crim. cass. 27 fév. 1834, aff. Havard, V. n° 2151-3°; Crim. rej. 7 mai 1852, aff. Semac, D. P. 52. 5. 130).

2465. L'âge de l'accusé peut-il être considéré comme une question de droit, et doit-il, comme tel, n'être soumis qu'à la décision de la cour? L'affirmative a été consacrée (Crim. cass. 16 sept. 1836) (3). Cette solution isolée, contraire à d'autres ar-

---

(1) (Dumon C. min. pub.). — La cour; — Attendu que la cour d'assises du département de Lot-et-Garonne a fait une juste application du code d'instruction criminelle en décidant, par son arrêt du 19 juin dernier, au sujet de l'affaire du nommé A. Dumon, que la question posée dans le résumé de l'acte d'accusation serait modifiée, en ce que l'application de la qualité légale du crime de faux ne doit pas appartenir au jury qui n'est saisi que de la question de fait, mais bien à la cour d'assises, seul juge du point de droit; — Rejette.

Du 26 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Colette Dysserinck.) — Colette Dysserinck fut accusée d'avoir volé deux cuillers d'étain, un panier, etc., et d'avoir commis ce vol de nuit, dans une maison habitée, et à l'aide d'escalade. Le président de la cour d'assises de Bruxelles posa la question ainsi : « L'accusée est-elle coupable d'avoir volé deux cuillers, etc., et d'avoir commis ce vol avec toutes les circonstances reprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — Le ministère public demanda que la question fût posée, relativement à l'escalade dans les termes suivants : « Le vol a-t-il été commis en entrant dans l'intérieur de la maison de la veuve Colombier, en passant par-dessus le mur, et en dépassant le seuil de la fenêtre à trois pieds de hauteur? » Mais la cour crut devoir maintenir la première position de question. — Le jury déclara l'accusée coupable d'avoir commis le vol nuitamment et dans une maison habitée, mais sans effraction ni escalade; elle fut condamnée à cinq années de reclusion. — Pourvoi de la part du procureur général, pour violation des règles de compétence; en ce qu'au lieu de poser en fait la question d'escalade, conformément aux réquisitions du ministère public, on avait soumis aux jurés une question générale qui n'était qu'une véritable question de droit dont le jury ne pouvait connaître (V. les conclusions textuelles de M. Merlin, au Rép., t. 10, p. 595). — Arrêt.

La cour; — Considérant que la question relative à la circonstance de l'escalade a été proposée au jury de la même manière qu'elle avait été présentée dans le résumé de l'acte d'accusation; d'où il suit que la cour d'assises s'est parfaitement conformée au vœu de l'art. 337 c. inst. crim.; que l'arrêt dénoncé est d'ailleurs régulier dans sa forme, et qu'aux faits déclarés constants par le jury la peine a été légalement appliquée; — Rejette.

Du 26 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(3) (Roghi C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le code d'instruction criminelle énumère toutes les questions qui doivent être soumises au jury, et qu'il ne comprend pas dans cette énumération la question relative à l'âge de l'accusé; — Attendu que, dans l'ordre progressif des débats devant la cour d'assises, lorsque cette question se présente, elle doit être jugée préalablement à toute position de questions au jury, puisque de sa solution dépend le point de savoir s'il y a lieu de poser au jury la question de discernement, dans le cas prévu par l'art. 340 c. inst. crim.; que, par conséquent, c'est à la cour d'assises qu'il appartient exclusivement de prononcer sur l'âge de l'accusé qui se prétend âgé de moins de seize ans; — Attendu, néanmoins, que, contrairement à ces principes, la cour d'assises du département de la Corse, en l'absence de toute preuve ou document sur l'âge de Ange-Mario Roghi, et sur l'articulation de cet accusé qu'il était âgé de moins de seize ans, au lieu de résoudre elle-même cette difficulté, dont le jugement lui appartenait, a posé au jury, qui l'a résolue négativement, une question ainsi conçue : « Ledit accusé Roghi était-il âgé de moins de seize ans, au moment du crime? » — Attendu qu'en procédant ainsi, la cour d'assises a formellement violé les règles de la compétence; — Par ces motifs, et vu l'art. 408 c. inst. crim., casse les débats, la position des questions, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi, rendu par la cour d'assises du département de la Corse contre Ange-Mario Roghi, le 11 août 1836.

Du 16 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap

rêts recueillis plus haut, n° 2447, ne doit pas être suivie; en effet, peu importe que la loi ne comprenne pas l'âge de l'accusé parmi les questions qui doivent être soumises au jury : cela était inutile, tous les éléments de la criminalité et toutes les circonstances influentes devant être déférées au jury. Peu importe également que la question d'âge doive venir la première, et domine le point de savoir s'il y aura lieu d'interroger les jurés sur le discernement; il n'en reste pas moins que la question d'âge, quelle qu'en soit la conséquence légale, est une simple question de fait, et comme telle, de la compétence du jury.—Elle doit être vidée, comme un préalable nécessaire, avant celle-ci : L'accusé a-t-il agi avec discernement? Mais la corrélation des deux questions ne change la nature ni de l'une ni de l'autre; seulement il s'ensuit que si la première : L'accusé a-t-il moins de seize ans? est résolue négativement, la seconde ne devra pas être posée, ou du moins n'aura pas besoin d'être résolue, puisqu'elle devient sans objet. — Mais l'âge peut devenir l'objet d'une question de droit, en ce cas, c'est la cour d'assises qui prononce.

2466. Pareillement, on a jugé : 1° que lorsque la cour d'assises se trouve saisie d'une poursuite en adultère par suite de la connexité de ce délit avec le crime de vol imputé au complice de la femme, c'est à cette cour, et non au jury, qu'il appartient d'apprécier les faits de réconciliation que la femme oppose à l'action de son mari (C. d'assises de Paris 16 fév. 1834, aff. Ruidiaz, V. Adultère, n° 90); — 2° Que la cour d'assises peut valablement motiver le refus de poser une question comme résultant des débats, sur ce que, si les faits qu'elle a pour objet étaient prouvés, ils pourraient se confondre avec la préméditation. Ce n'est pas là usurper le droit d'appréciation appartenant au jury (Crim. rej. 14 janv. 1841) (1); — 3° Que dans une accusation de viol, la question de savoir si l'accusé avait autorité sur la victime, et notamment si le second mari a sur les enfants mineurs et non émancipés issus du premier mariage de sa femme, autorité, dans le sens de l'art. 333 c. pén., même après le décès de celle-ci, quand ils ont continué à habiter avec lui, constitue une question de droit de la compétence exclusive de la cour d'assises; le jury n'a de pouvoir que pour constater le fait d'où cette autorité peut dériver (Crim. rej. 20 janv. 1853, aff. Lebeau, D. P. 53. 5. 137).

2467. *De la qualification légale des faits.* — D'après la distinction que nous avons établie, n°s 2431 et s., les jurés ne sont juges que des faits de l'accusation, et des circonstances de moralité qui peuvent rendre coupable celui qu'ils en déclarent l'auteur. L'art. 337 c. inst. crim., qui veut qu'il soit demandé au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis *tel ou tel crime*, se réfère nécessairement aux faits qui ont par eux-mêmes le caractère de crime, et non à ceux à qui ce caractère ne peut être donné que par une conséquence raisonnée des lois pénales. La détermination du caractère des faits que les jurés ont reconnus, lorsqu'elle doit être faite d'après les dispositions d'une loi qui en a réglé les éléments constitutifs, forme une question de droit qui rentre dans les attributions des cours d'assises. — Tels sont du moins les principes qui, sur cette question grave et controversée, ont été consacrés par la jurisprudence de la cour de cassation. — Déjà, sous les anciens codes, elle avait rendu des arrêts en ce sens ; ainsi elle avait annulé une procédure et un arrêt parce que « les jurés s'étaient permis de déclarer, en conséquence des faits, la qualification du délit, en disant que l'accusé avait perçu différentes sommes en commettant le crime de concussion, en quoi ils avaient commis un excès de pouvoir et entrepris sur les fonctions des législateurs et des juges, celles de jurés étant bornées par la loi à déclarer le fait et la conviction contre le condamné » (Crim. cass. 17 mess. an 2, MM. Maleville, pr., Lecointe, rap., aff. N...). — Jugé de même que les jurés ne devant s'expliquer que sur les faits, un tribunal criminel ne doit, pour l'application de la peine, avoir aucun égard au caractère donné aux faits par les jurés, et, par exemple, il ne doit pas s'arrêter à cette déclaration que, d'après les faits déclarés constants, l'accusé a commis *une concussion* :— « Attendu que c'est un jugement que le jury a rendu dans cette réponse, puisqu'en caractérisant une action, il a décidé une question de droit, ce qui n'appartient qu'au tribunal criminel, tandis que les jurés ne doivent s'expliquer que sur le fait (Crim. cass. 26 flor. an 6, M. Seignette, rap., aff. Dachez).

2468. La même doctrine a continué de prévaloir sous le code d'instruction criminelle, malgré quelque incertitude apparente et momentanée, et malgré la vive controverse que nous avons retracée plus haut, n° 2422. — Il a été jugé : 1° que la cour d'assises n'excédait pas ses pouvoirs et n'empiétait pas sur les fonctions du jury en qualifiant le fait dont l'accusé a été déclaré convaincu; lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir poussé violemment sa mère contre la muraille, la cour a pu décider que l'accusé avait porté un coup à sa mère (Crim. rej. 9 mai 1822) (2); — 2° Qu'en matière de destruction d'actes de l'autorité politique, la qualification légale de ces actes est de la compétence de la cour d'assises (Crim. rej. 13 juill. 1849, aff. Dussoubs, D. P. 49. 1. 202); — 3° Que, « de ce qu'il appartient à la cour d'assises d'apprécier les faits déclarés par le jury, il suit qu'en les qualifiant de diffamation et d'outrage, son arrêt ne commet aucun excès de pouvoir (Crim. rej. 13 mai 1842, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Ayguepérse).

2469. L'application de cette jurisprudence s'est faite fréquemment et explicitement en matière de banqueroute et de faux. — Ainsi décidé que c'est à la cour, non au jury, qu'il appartient de juger si les questions posées et répondues constituent la faillite (Crim. rej. 28 janv. 1808, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Druy).—V. aussi Crim. rej. 1er août 1835, aff. Trabucco, V. Faillite, n° 1463-2°.

2470. C'est surtout en matière de faux que la jurisprudence a consacré la règle qui exclut le jury du droit de qualifier les faits qu'il déclare constants. — Ainsi décidé : 1° Que dans une accusation de faux, c'est aux jurés à prononcer sur les faits sur lesquels cette accusation est fondée; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits déclarés constants des dispositions du code pénal, à juger si les faits constituent un faux, et à déterminer quelle espèce de faux ils caractérisent (Crim. cass. 28 déc. 1820) (3); — 2° Que, dès que les faits constitutifs du faux ont été déclarés constants par le jury, c'est à la

---

(1) (Sébire C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la cour d'assises, en refusant de poser au jury, comme résultant des débats, une question sur des actes de barbarie, par le motif que ces actes pourraient, s'ils étaient prouvés, se confondre avec la préméditation, n'a point usurpé les fonctions du jury, puisqu'elle n'a déclaré constant aucun des faits en litige et n'a raisonné qu'hypothétiquement; — Rejette.

Du 14 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

(2) (Legendre C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la cour d'assises a pu, sans empiéter sur la fonction du jury et sans excéder ses propres attributions, décider que de la réponse affirmative du jury sur le point de savoir si le réclamant avait poussé violemment sa mère contre la muraille, il résultait que le réclamant avait porté un coup à sa mère, que cette cour n'a fait en cela que qualifier le fait dont le réclamant était déclaré convaincu par le jury et qu'à ce fait ainsi qualifié la peine a été appliquée conformément à la loi ; — Rejette.

Du 9 mai 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Intérêt de la loi; aff. Viala.) — La cour ; — Vu les art. 337, 344 et 345 c. inst. crim.; — Attendu que les jurés ne sont juges que des faits d'une accusation, et des circonstances de moralité qui peuvent rendre coupable celui qu'ils en déclarent l'auteur; — Que la détermination du caractère des faits qu'ils ont reconnus, lorsqu'elle doit être faite d'après les dispositions d'une loi qui en a réglé les éléments constitutifs forme une question de droit qui sort de la compétence des jurés, et rentre dans les attributions des cours d'assises; — Qu'ainsi, dans une accusation de crime de faux, c'est aux jurés qu'il appartient de prononcer sur les faits sur lesquels cette accusation est fondée; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits par eux déclarés constants, des dispositions des §§ 3, 4 et 5, sect. 1, ch. 3, tit. 1, liv. 3, c. pén.; et à juger si, d'après ce rapprochement, ces faits constituent un faux, et si ce faux a le caractère de crime ou de délit; que c'est à elle aussi à juger, d'après les dispositions du code civil ou du code de commerce ou d'autres lois, si le faux est en écriture authentique, ou en écriture de commerce ou de banque, ou simplement en écriture privée; — Que si l'art. 337 c. inst. crim., dans la formule de question qu'il contient, dit qu'il sera demandé au jury « si l'accusé est coupable d'avoir commis tel ou tel crime, » cet article, qui n'est d'ailleurs que réglementaire, se réfère nécessairement aux faits qui ont par eux-mêmes le caractère de crime, et non à ceux à qui ce caractère ne peut être donné que par une conséquence raisonnée des lois pénales, que les jurés peu-

cour d'assises et non au jury qu'il appartient de déterminer si, par ces faits, l'accusé a commis le crime de faux (Crim. rej. 23 janv. 1823, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Lebon); — 3° Que, de même, c'est à la cour d'assises à juger si, d'après le rapprochement des faits déclarés par le jury, ces faits constituent un faux, si ce faux a le caractère de crime ou de délit, et s'il est en écriture authentique, ou en écriture de commerce ou de banque, ou en écriture privée (Crim. cass. 3 nov. 1826 (1); 2 juin 1825, aff. Suzzonni, V. Faux, n° 185); — 4° Que si les jurés attribuent, à un écrit où deux individus autres que les accusés attestent faussement le fait d'un payement, les caractères du faux, au lieu de se borner à prononcer sur le point de fait et sur l'appréciation morale de l'action soumise à leur examen, ils jugent une question de droit sur laquelle il ne leur appartient pas de statuer (Crim. cass. 19 fév. 1825, aff. Gaillard, V. Faux, n° 149-6°).

2471. Ces principes s'appliquent à toute espèce de faux. — Jugé : 1° Que, dans une accusation de faux par altération d'un billet de loterie, il suffit que la cour d'assises demande au jury si l'accusé a commis le crime de faux sur un billet de loterie : elle n'est point obligée de demander si l'accusé a commis un crime de faux en écriture privée, authentique ou de commerce; cette dernière question constitue une question de droit qui ne peut être décidée que par la cour d'assises (Crim. rej. 13 mai 1826) (2); — 2° Que demander au jury si l'accusé est coupable d'une tentative de faux en écriture authentique et publique dans un acte obligatoire, reçu, etc., c'est appeler le jury à prononcer sur une question de droit et le rendre juge de l'application des art. 147 et 150, attribution qui n'appartient qu'à la cour d'assises (Crim. cass. 20 avr. 1827) (3); — 3° Qu'il y a nullité lorsque le président, dans une accusation de faux en écriture publique et authentique, a posé au jury la question de savoir si les accusés étaient coupables de faux en écriture publique et authentique. Cette question étant un point de droit ne peut être décidée que par la cour d'assises (Crim. cass. 11 mars 1830) (4); — 4° Que le jury ne pouvant être constitué juge de la qualification légale

---

vent ne pas connaître, et dont il est essentiellement contraire à leurs attributions d'être en aucun cas les applicateurs; — Et attendu que, par le résumé de l'acte d'accusation rédigé contre lui, François Viala était accusé « d'avoir, avec l'intention de soustraire frauduleusement le bien d'autrui, fabriqué une quittance fausse du principal d'une obligation dans un reçu de deux sacs de blé, reçu qu'il fit signer aux époux Cheylus en leur faisant croire que ce reçu ne faisait mention que de ces deux sacs de blé; — Que le président avait posé la question conformément à ce résumé; que cette question soumettait ainsi à la délibération du jury des faits matériels et des faits de moralité que lui seul avait le droit de décider; mais qu'elle ne l'appelait pas à prononcer sur le caractère légal de ces faits, qui ne pouvaient être appréciés et jugés que par la cour d'assises; — Qu'elle a cependant été le sujet d'une réclamation du défenseur de l'accusé, qui a été accueillie par la cour d'assises; et que, d'après l'arrêt rendu par cette cour, à la question régulièrement posée par le président, il en a été substitué une autre par laquelle il a été demandé au jury, « Si l'accusé était coupable du crime de faux en écriture privée, pour avoir, dans l'intention de soustraire frauduleusement le bien d'autrui, etc. (le reste comme il était porté dans le résumé de l'acte d'accusation); — Que, par le jury il a été répondu : « Non, l'accusé n'est pas coupable du crime de faux, pour avoir, dans l'intention, etc. (le reste est la répétition littérale de la question et du résumé de l'acte d'accusation); — Que, par la question ainsi posée, le jury a été rendu juge de l'application des dispositions des art. 150 et 147 c. pén., et qu'on l'a appelé à prononcer sur une question de droit qui ne pouvait être résolue que par la connaissance de la théorie des lois et l'expérience de leur application; — Qu'il est, en outre, demeuré incertain si le jury, dans sa réponse, a voulu décider négativement les faits de matérialité et d'intention qui étaient portés dans la question, ou si, en reconnaissant ces faits constants, il a voulu exercer l'attribution illégale que lui offrait la question, et juger que, d'après la loi, ces faits n'emportaient pas le caractère du faux; — D'après tous ces motifs, casse.

Du 28 déc. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Intérêt de la loi. — Dubois.) — La cour; — Attendu que la cour d'assises a soumis au jury deux séries de questions, qui avaient pour objet de faire prononcer les jurés sur le caractère légal des pièces fausses, dont le demandeur était accusé d'avoir sciemment fait usage; — Attendu que, s'il appartenait au jury d'apprécier les circonstances de fait, relatives à l'usage fait sciemment de pièces fausses, ou à la moralité des actions qui constituent cet usage, il appartient exclusivement aux cours d'assises d'apprécier les caractères légaux de ces pièces, puisque la question de savoir si un acte quelconque constitue une écriture authentique et publique, une écriture commerciale, ou une écriture privée, est une question de droit qui ne peut être décidée qu'à l'aide de l'application des lois civiles ou commerciales; — Attendu qu'en agissant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'assises du département de la Dordogne a méconnu les règles de sa compétence, induit les jurés en erreur, et les a fait sortir de la sphère de leurs attributions, et excéder leurs pouvoirs; — Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 164 c. pén., il doit être prononcé, dans tous les cas, une amende contre les coupables de faux, et que cette condamnation a été omise dans l'espèce, d'où suit la violation expresse de cet article; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 3 nov. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-D'Aubers, rap.

(2) *Espèce* : — (Radou C. min. pub.) — Pourvoi de Radou, condamné pour crime de faux, en ce qu'il avait altéré des billets de loterie; il soutenait qu'on aurait dû poser aux jurés la question de savoir s'il était coupable de faux en écriture authentique et publique, etc., et non pas la question de savoir s'il était coupable d'avoir commis un faux sur un billet de loterie. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si, en matière de faux, il appartient aux jurés de prononcer sur la matérialité ou la moralité du fait imputé, c'est à la cour d'assises qu'il appartient exclusivement de qualifier le caractère légal de la pièce fausse, et de décider, en droit, si elle constitue une écriture publique et authentique, une écriture de commerce, ou une écriture privée; — Rejette.

Du 13 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. C. Laval.) — La cour; — Vu les art. 337, 344, 345 c. inst. crim.; 1317 c. civ. et 147 c. pén.; — Attendu que s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient également qu'à la cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarés par le jury constituent un crime, et quelle en est la nature; — Qu'une telle appréciation, qui ne peut être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois et conformément à leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; — Qu'ainsi, dans une accusation de faux, les jurés doivent prononcer sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation, mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances, déclarés constants par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique ou de commerce, ou en écriture privée; — Attendu que, dans l'espèce, on a demandé au jury si l'accusé était coupable d'une tentative de faux en écriture authentique et publique, dans un acte obligatoire reçu au commencement de l'année 1824, par Me Sauvet, notaire, au pont Saint-Esprit, pour..., etc.; — Que, par une question ainsi posée, le jury a été rendu juge de l'application des art. 147 et 150 c. pén.; — Casse.

Du 20 avril 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rapporteur.

(4) (Roulet C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; les art. 337, 338, 344 et 345 du même code, desquels il résulte que les questions à soumettre au jury doivent être, si l'accusé est coupable d'avoir commis un crime avec les circonstances comprises dans l'acte d'accusation ou résultant des débats; que les jurés ont seulement à délibérer et à répondre sur le fait principal et sur chacune des circonstances; — Vu les art. 147 et 148 c. pén., relatifs à la peine des travaux forcés à temps, à infliger aux individus qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, de commerce ou de banque, ou d'avoir fait usage d'actes faux de l'une de ces espèces; — Attendu, d'après ces articles du code d'instruction criminelle ci-dessus cités, que le président de la cour d'assises doit soumettre au jury le fait principal et toutes les circonstances qui l'ont accompagné, comprises dans l'acte d'accusation ou résultant des débats, et que c'est à la cour d'assises qu'il appartient, d'après les faits et circonstances déclarés par le jury, d'apprécier le caractère légal de cerrains actes; — Que le crime de faux peut être commis en écriture authentique et publique, en écriture de commerce ou de banque, ou en écriture privée; — Qu'il suit, de ces principes, que toutes les circonstances devant être soumises au jury, il ne doit en être omis aucune dans la position des questions, et que les cours d'assises ne peuvent suppléer à cette omission, en y statuant par leurs arrêts; — Qu'en demandant aux jurés si l'accusé est coupable d'avoir commis le crime de faux par tel fait principal, accompagné de telles circonstances, le président de la cour d'assises les met à portée d'exprimer leur conviction sur les circonstances matérielles du fait de l'accusation, et sur la moralité qui caractérise ou exclut la criminalité de l'accusé; — Qu'il s'ensuit pareillement, qu'en interrogeant les jurés sur le caractère légal de l'écrit qui constitue le corps du délit, le président de la cour d'assises leur soumet une question de droit, étrangère à la compétence du jury, puisque ce caractère ne peut être déterminé et résolu que d'après les principes de la loi civile ou commerciale, que les jurés peuvent ne pas connaître, et dont il est essentiellement contraire à leur institution qu'ils fassent l'application; — Que, dans l'un et l'autre cas, soit d'omission de circonstances de fait dans les questions posées, soit de questions de droit

des faits qui lui sont soumis, la question par laquelle on demande au jury si l'accusé a commis un faux en écriture authentique et publique est irrégulière, et si, sur une réponse affirmative, la cour d'assises se borne à se référer à l'appréciation qu'a faite le jury, il y a nullité de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 17 juin 1841, aff. Regnault, V. Faux, n° 185); — 5° Que lorsqu'il s'agit d'une tentative de faux, le jury ne doit pas être interrogé *simplement* sur la date de cette tentative, sans aucune mention des circonstances propres à la caractériser : ce serait lui soumettre une question de droit qui appartient exclusivement à la cour d'assises (Crim. cass. 6 avr. 1832, aff. Mérieux, n° 2458-2°).

2472. C'est surtout à l'égard des falsifications en écritures de commerce que l'application de la loi a fait naître le plus de difficultés; de nombreuses décisions de la cour suprême ont été nécessaires pour faire comprendre la doctrine qui sert de base au partage de pouvoirs entre le jury et la cour d'assises. Toutes ces décisions ne sont que des conséquences de la distinction essentielle déjà plusieurs fois rappelée par nous.—Ainsi, il a été jugé : 1° que lorsqu'un individu est accusé d'avoir commis un faux en écriture privée, pour avoir altéré des conventions contenues aux corps d'écriture de deux billets, le président de la cour d'assises ne peut, après avoir posé, comme résultant de l'accusation, la question de savoir si l'accusé était coupable du crime de faux en écriture privée, poser encore, comme résultant des débats, celle de savoir s'il était coupable du faux en écriture de commerce par l'altération des mêmes billets avec les mêmes circonstances (Crim. cass. 7 oct. 1825, aff. Voillot, V. Faux, n° 327); — 2° Qu'il peut bien être demandé au jury si l'accusé a commis le crime de faux; mais qu'il ne peut lui être demandé si ce faux est en écriture de commerce; qu'à la cour seule appartient de rapprocher les faits déclarés constants par le jury, et de juger si, d'après ce rapprochement, ils constituent le faux en écriture de commerce ou de banque; que, dès lors, la condamnation prononcée à la suite d'une déclaration du jury, rendue sur une semblable position de question, manque de base légale, et, dans ce cas, il y a lieu de casser et les questions soumises au jury, et la réponse des jurés, et l'arrêt de condamnation; ...qu'il en serait ainsi alors même que le jury, interrogé si l'accusé est coupable de faux en écriture de commerce, aurait ajouté que les billets faux avaient pour objet une opération de commerce ou étaient revêtus de signatures de commerçants; cette addition serait un excès de pouvoir (Crim. cass. 1er avril 1826) (1); — 3° Que la question de savoir si une reconnaissance arguée de faux est une écriture de commerce ou de

---

soumises à la décision du jury, il y a violation des règles de la compétence;

Attendu, en fait, que Maureil Roulet et Guillaume Roulet étaient accusés, d'après le résumé de l'acte d'accusation, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, d'avoir, le 10 nov. dernier, tenté de commettre un faux en écriture authentique et publique par altération de faits; que la quittance que G. Roulet avait voulu consentir, et M. Roulet se faire consentir, avait pour objet de recevoir et de constater, en se présentant à Me Basset, notaire (suivent la supposition de personnes et le détail matériel de la quittance, qui devait être passée devant ledit Me Basset, et les circonstances de la criminalité de la tentative) et Léonard Mausset, accusé de complicité de ladite tentative; — Que, dans les questions soumises au jury, le président de la cour d'assises a omis, d'une part, la circonstance de la comparution spontanée de ces trois individus devant Me Basset, notaire, élément nécessaire pour caractériser le crime de faux en écriture authentique et publique, puisque, sans cette circonstance, la quittance dont il s'agissait n'aurait constitué qu'un crime de faux en écriture privée; et que, d'une autre part, il a soumis au jury, dans les mêmes questions, la tentative de faux en écriture authentique et publique; d'où il suit que la cour d'assises a statué, implicitement, sur une circonstance de fait de la compétence du jury, et que le jury a résolu formellement une question de droit de la compétence de la cour d'assises, et qu'il y a, par conséquent, dans l'espèce, une double violation des règles de la compétence et des articles du code d'instruction criminelle ci-dessus cités · — Attendu cependant que Léonard Mausset a été déclaré non coupable au chef de la complicité, pour avoir donné à M. Roulet et à G. Roulet des instructions pour commettre le crime de faux tenté par eux; que cette déclaration lui est acquise, et que, dès lors, l'accusation ne subsiste plus contre lui qu'au chef de la complicité par aide et assistance, ainsi qu'il est mentionné dans le résumé de l'acte d'accusation; — D'après ces motifs, casse les questions soumises au jury, les réponses du jury, autres toutefois que celle relative à L. Mausset, sur le chef de la complicité, d'avoir donné des instructions pour commettre le crime, laquelle est maintenue; casse tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt de condamnation de la cour d'assises de la Haute-Vienne du 10 fév. 1830.

Du 11 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) (Le Bihan *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim., d'après lequel la cour doit annuler les arrêts rendus par des cours d'assises, lorsque ces arrêts ont violé les règles de compétence; — Vu également les art. 337, 338, 344 et 345 du même code, desquels il résulte que les questions à soumettre au jury doivent être, « si l'accusé est coupable d'avoir commis un crime avec les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ou résultant des débats; que les jurés ont à délibérer seulement sur le fait principal, sur chacune des circonstances, et qu'ils doivent y répondre d'une manière précise et catégorique; » — Vu les art. 147 et 148 c. pén., relatifs à la peine des travaux forcés à temps à infliger aux individus qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique, de commerce ou de banque, ou fait usage d'actes faux de cette espèce; — Vu enfin les art. 636 et 637 c. com.; — Attendu, en droit, que si l'art. 337 c. inst. crim. ordonne qu'il sera demandé au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis tel ou tel crime, cet article se réfère nécessairement aux faits qui ont par eux-mêmes l'évident caractère de crime, et non aux circonstances dont la nature ne peut être déterminée que par l'appréciation du caractère légal de certains actes; que le crime de faux peut être commis en écriture authentique ou publique, en écriture de commerce ou de banque, ou en écriture privée; qu'en demandant aux jurés si l'accusé a commis le crime de faux, le président de la cour d'assises satisfait au vœu de la loi, puisqu'il les met à portée d'exprimer leur conviction sur les circonstances matérielles et sur les circonstances morales de la question de fait; — Mais qu'en les interrogeant sur la nature de l'écrit qui constitue le corps du délit, il leur soumet une question de droit, étrangère à la compétence du jury, puisqu'elle ne peut être résolue que d'après les principes de la loi civile ou commerciale, et que les jurés peuvent ne pas connaître ces lois, dont il est essentiellement contraire à leur institution qu'ils fassent jamais l'application; que c'est à la cour d'assises qu'il appartient exclusivement de rapprocher les faits déclarés constants par le jury des dispositions portées aux §§ 3, 4 et 5, sect. 1, chap. 3, t. 1, liv. 3, c. pén., et de juger si, d'après ce rapprochement et d'après ces dispositions de lois, ces faits constituent le crime de faux en écriture publique, en écriture de commerce ou de banque, ou simplement en écriture privée;

Attendu, en fait, que, par le résumé de l'acte d'accusation, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, Le Bihan, forçat libéré, était prévenu d'avoir, dans les mois de juill. et sept. 1822, fait fabriquer deux billets à ordre, le premier de la somme de 124 fr., revêtu de la fausse signature de mademoiselle Le Bihan; le second, de celle de 268 fr., revêtu de la fausse signature de Marianne Le Bihan, et d'avoir fait usage de ces billets, sachant qu'ils étaient faux; — Que, s'il était résulté du débat (ce que n'indique aucun acte de la procédure) que les billets dont il s'agit, soit à raison de la qualité de la personne qui était supposée les avoir souscrits, ou de tout autre circonstance, fussent des effets de commerce, le président de la cour d'assises devait se borner à soumettre à la délibération du jury les faits matériels et de moralité que lui seul a droit de déclarer, sans l'appeler à prononcer sur le caractère légal des écrits faux, qui ne pouvait être apprécié que par la cour d'assises; — Que cependant le président a posé et remis aux jurés les questions suivantes : Première. — « Michel-Désiré Le Bihan est-il coupable d'avoir, au cours de l'année 1822, fait fabriquer deux billets de commerce à son ordre, le premier, de 124 fr., payable au 5 nov. 1822, au domicile de la veuve Gaillard, à Blois, et revêtu de la fausse signature *mademoiselle Le Bihan*; le deuxième, de 268 fr., payable au 10 déc. même année, au même domicile, et revêtu de la fausse signature *Marianne Le Bihan*, et, à l'aide des deux faux billets susénoncés, d'avoir commis un faux en écriture de commerce?—Deuxième.—« Michel-Désiré Le Bihan est-il coupable d'avoir fait usage des deux billets énoncés en la question précédente, sachant qu'ils étaient faux? » — Que la première de ces questions, à laquelle se réfère la deuxième, est complexe, et embrasse, dans sa généralité, outre la matérialité et la moralité des faits de faux, leur qualification légale; — Que, par des questions ainsi posées, le jury a été rendu juge de l'application des dispositions des art. 147 et 150 c. pén., et, contre les règles de la compétence, appelé à prononcer sur une question de droit qui ne pouvait être résolue que par la connaissance de la théorie des lois et l'expérience de leur application; — Que le jury, en déclarant, ainsi qu'il y était conduit par la position des questions, Le Bihan, coupable d'avoir fait fabriquer deux billets de commerce, caractère de criminalité qui ne pouvait être apprécié que d'après les principes du droit, et exclusivement par la cour d'assises, n'a point ajouté que ces billets eussent pour cause des marchandises livrées pour une opération de commerce, ou qu'ils fussent revêtus de la signature d'individus commerçants, circonstances nécessaires pour qu'ils fussent réputés effets de commerce, susceptibles d'entraîner la contrainte par corps, et soumis, en

banque, ou bien une écriture privée, est une question de droit, qui rentre dans les attributions des cours d'assises seules et qui ne doit point être soumise aux jurés (Crim. rej. 28 mai 1825, aff. Vidal, V. Faux, n° 318); — 4° Que c'est à la cour d'assises, et non au jury, qu'il appartient de décider si des billets et des endossements argués de faux constituent des écritures de commerce (Crim. rej. 26 janv. 1827, aff. Avril, V. Faux, n° 498); — 5° Que la question posée au jury, et ce qui a suivi, sont nuls lorsque le président a demandé au jury si l'acte détruit était un effet de commerce, ce point étant une question de droit dont la solution n'appartient qu'à la cour d'assises (Crim. cass. 11 mars 1830, aff. Rigaud, V. n° 2584-1°); — 6° Que demander au jury : Un tel a-t-il commis le crime de faux en écriture de commerce, pour avoir fabriqué et mis en circulation des billets faux? c'est encore l'appeler à prononcer sur une question de droit dont la décision est dans les seules attributions de la cour d'assises; et c'est aussi de l'interroger sur aucune des circonstances propres à déterminer la nature des billets et des endossements, telle que celle de savoir si les billets et endossements portaient les fausses signatures de négociants, ou si ces fausses signatures étaient, par les billets, attribuées à des négociants, ou enfin si la mise en circulation avait eu lieu dans des opérations de banque ou de change (Crim. cass. 21 avril 1827, aff. Dufour, V. Faux, n° 298); — 7° Que, de même, la question de savoir si la fabrication d'un effet négociable constitue un faux en écriture de commerce ne peut être posée au jury; c'est là une question de droit dont la décision n'appartient qu'à la cour d'assises (Crim. cass. 3 janv. 1828, aff. Gabriel, V. Faux, n° 311); — 8° Que la cour d'assises, et non le jury, devant décider si les faits et circonstances dénoncés constituent un crime et quelle est sa nature, doit être cassée la déclaration du jury rendue sur une question ainsi posée : « l'accusé est-il coupable de faux en écriture de commerce pour contrefaçon des signatures... et fabrication des signatures...? » (Crim. cass. 30 avril 1829) (1); — 9° Que demander au jury si l'accusé a commis un faux en écriture de commerce, en fabriquant un billet à son ordre et y apposant une fausse signature, c'est appeler le jury à décider une question de droit, réservée exclusivement à la compétence de la cour d'assises (Crim. cass. 18 sept. 1829) (2); — 10° Que la question de savoir si un faux portait sur un effet de commerce est une question de droit qui ne peut être jugée que par la cour d'assises. Toutefois l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de cette irrégularité si elle ne change en rien sa position (Crim. rej. et cass. 14 janv. 1830) (3); — 11° Que la qualification de faux devant émaner de la cour d'assises et non du jury, la question ainsi posée : « Un tel est-il coupable d'avoir commis un faux en écriture de commerce ou privée, par contrefaçon de signature, au préjudice...? » est illégale, en ce qu'elle appelle le jury à juger d'une qualification qui n'est dévolue qu'à la cour d'assises (Crim. cass. 6 oct. 1836, aff. Genieys, V. n° 2457-9°); — 12° Que les questions de fait et de moralité devant seules être soumises au jury, c'est à tort que la cour d'assises, après avoir posé au jury les faits constitutifs du faux en écriture de commerce, imputés à un accusé, a ajouté à la question, « et s'est ainsi rendu coupable d'un faux en écriture de commerce...; » par suite, le jury, en répondant sur ce dernier point, excède ses pouvoirs (Crim. cass. 3 juill. 1828 (4); 4 déc. 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Nicolle).

2173. Pareillement on a décidé : 1° qu'il en est de même quand on a demandé aux jurés si l'accusé était coupable d'avoir commis un faux en écriture de commerce en fabricant ou faisant fabriquer une lettre-missive, ou en y apposant ou faisant apposer une fausse signature (Crim. cass. 2 avr. 1831, aff. Lugnes, V. Faux, n° 320); ou lorsqu'on demande aux jurés si l'accusé est coupable de faux en écriture de commerce pour avoir fabriqué un billet à ordre portant obligation à son profit (Crim. cass. 23

---

cas de contestation, à la juridiction commerciale, aux termes des art. 636 et 637 c. com.; et qu'en supposant même que le jury eût prononcé, en fait, sur ces circonstances, il n'aurait pu le faire sans excès de pouvoir; qu'ainsi la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée contre Le Biban comme forçat libéré et comme coupable d'un faux en écriture de commerce, d'après une déclaration du jury aussi incompétente, et sans qu'il apparaisse que la cour d'assises, sans s'arrêter à cette déclaration abusive, se soit livrée à l'examen des questions de droit qui ne pouvaient être résolues que par elle, et les ait jugées conformément à l'opinion du jury, n'est appuyée sur aucune base légale; — Par ces motifs, casse.

Du 1er avr. 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(1) (Fort C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 337, 344 et 345 c. inst. crim., 632, 636 et 638 c. com., et 147 et 150 c. pén.; — Attendu que, s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leur moralité, il n'appartient également qu'à la cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarés par le jury constituent un crime, et quelle est sa nature; qu'une telle appréciation, qui ne peut être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois, et conformément à leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; qu'ainsi, dans une accusation de faux, les jurés doivent prononcer sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances déclarés par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique, ou de commerce, ou en écriture privée; — Attendu que, dans l'espèce, on a demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir commis un crime de faux en écriture de commerce, par contrefaçon des signatures Maives, et fabrication des signatures Amiel; que, par une question ainsi posée, le jury a été rendu juge de l'application des art. 147 et 150 c. pén., et appelé à prononcer sur une question de droit.

Du 30 avr. 1829.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

(2) (Petit-Coulon C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 632, 636 et 637 c. com., et 147 et 150 c. pén.; — Attendu que les questions soumises au jury ne déclarent aucun fait propre à donner un caractère commercial au faux billet dont il s'agissait; qu'on lui a demandé, à la vérité, si l'accusé s'était rendu coupable de faux en écriture de commerce, en fabriquant un billet à son ordre, et en y apposant la fausse signature Coulon-Delorme; mais qu'on l'appelait par là à décider une question de droit, de la compétence exclusive de la cour d'assises; — Casse.

Du 18 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dupaty, rap.

(3) (Fraisle C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le président de la cour d'assises, en interrogeant les jurés sur les faits matériels retenus dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, leur a soumis en même temps la question de savoir si le faux portait sur un effet de commerce, ce qui présentait une question de droit que la cour d'assises seule avait le droit de décider, et qui ne devait pas être soumise aux jurés; — Attendu que cette irrégularité n'a changé en rien la position de l'accusé; qu'il lui a été fait une juste application de la loi pénale, et que, d'ailleurs, la procédure est régulière, rejette le pourvoi; — Mais vu les réquisitions du procureur général; — Et vu aussi l'art. 442 c. inst. crim. dans l'intérêt de la loi; — Casse.

Du 14 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

(4) (Min. pub. C. Guntzberger.) — La cour; — Sur le réquisitoire d'office du procureur général en la cour, vu les art. 442, 408, 337 et 344 c. inst. crim., 631, 632 c. com., 147, 148, 150 et 151 c. pén.; — Attendu que les questions de fait et de moralité du fait sont les seules qui doivent être soumises au jury, et les seules sur lesquelles il soit compétent de faire sa déclaration; que c'est à la cour d'assises qu'il appartient, après la déclaration du jury, de classer le crime ou le délit dont l'accusé est déclaré coupable en conformité des principes du droit, et d'appliquer par suite la peine fixée par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, et sur la première question soumise au jury, le président de la cour d'assises, après avoir posé les faits de l'accusation et avoir demandé au jury si Samuel Guntzberger était « coupable d'avoir, dans le courant des années 1824 et 1825, fabriqué méchamment et à dessein de nuire, une décharge d'une somme de 357 fr. 95 c., au-dessus de la signature apposée le 24 déc. 1824 par un sieur Martin Frey, commerçant à Otten en Suisse, sur une feuille de papier destinée à une commande de marchandises à un négociant de Lyon, » a ajouté : et d'avoir ainsi commis un faux en écriture de commerce, que le jury a répondu : oui à l'unanimité, mais non pas en écriture de commerce; d'où il résulte qu'après avoir posé régulièrement la question de fait et de moralité du fait, le président a soumis à la décision du jury un point de droit dont la solution appartenait à la cour d'assises; qu'ainsi cette cour a été dépouillée de sa compétence et le jury constitué en violation de celle qui lui est attribuée légalement par sa réponse négative relativement au caractère de l'écriture de commerce; — D'où il suit que les faits déclarés affirmativement dans la réponse du jury constituant un faux en écriture de commerce, et l'usage fait sciemment de ladite pièce fausse d'après la réponse du jury sur la deuxième question, la cour d'assises n'ayant appliqué que les peines portées contre le faux et l'usage de pièces fausses en écriture privée, a fait une fausse application des art. 150 et 151 c. pén., violé les règles de la compétence, les art. 337, 344 c. inst. crim., 631, 632 c. com., et les art. 147 et 148 c. pén.; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition finale de la première question soumise au jury, la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises du Haut-Rhin, du 30 mai 1828.

Du 3 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

déc. 1830) (1); — 2° Qu'une cour d'assises qui maintient une question ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'un faux ou de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse en écriture de commerce? » au lieu de demander s'il est coupable d'avoir fabriqué un billet revêtu du faux nom d'un commerçant, et pour une cause commerciale, commet une nullité qui entraîne l'annulation de tout ce qui a suivi (Crim. cass. 30 juin 1831) (2); — 3° Que la qualification légale des faits constituant une question de droit dont l'appréciation n'est pas de la compétence du jury, mais de la cour d'assises, lorsque le jury a déclaré que le prévenu s'est rendu coupable de faux en écriture de commerce par insertion de conventions après coup dans un billet à ordre causé valeur en marchandises, cette déclaration étant illégale en ce qu'elle affirme qu'il y a faux en écriture de commerce, ce qui est la solution d'une question de droit réservée à la cour, et le caractère de cette espèce de faux ne résultant point de ce que le billet a été causé valeur en marchandises ni de ce qu'il est transmissible par la voie de l'ordre, il s'ensuit que la cour d'assises, en donnant au fait imputé le caractère de faux en écriture de commerce, et en lui appliquant la peine de ce crime, fait une fausse application de l'art. 147 c. pén. et une violation de l'art. 150 (Crim. cass. 5 mars 1840) (3); — 4° Qu'enfin le jury ne doit être interrogé que sur les circonstances élémentaires du fait soumis à sa décision, et qu'il n'appartient qu'à la cour d'assises d'appliquer à ce fait sa qualification légale; que, dans une accusation de faux en écriture de commerce, le jury doit constater l'existence des faits constitutifs de la commercialité, et non constater cette commercialité, en gardant le silence sur les circonstances de fait d'où il l'a fait dériver (Crim. rej. 1er oct. 1846, aff. Basset, D. P. 46. 4. 133).

2474. *Fausse monnaie*. — On a jugé aussi : 1° que la solution des questions de droit qui résultent des faits de l'accusation appartenant à la cour d'assises et non au jury, c'est à elle de décider si de fausses pièces d'argent, fabriquées ou émises par l'accusé, avaient cours légal en France (Crim. rej. 10 août 1826) (4); — 2° Que la question de savoir si des pièces de soixante-quinze centimes sont des monnaies d'argent ou de billon est aussi une question de droit qui ne doit par conséquent pas être soumise aux jurés (Crim. rej. 22 sept. 1831, aff. Frédéric, V. Faux, n° 44).

2475. *Circonstances aggravantes*. — Les jurés seuls ont le droit de déclarer l'existence matérielle des circonstances aggravantes; mais la qualification légale de ces circonstances constatées ne leur appartient pas. La jurisprudence consacre cette distinction qui, on le voit, se reproduit sous toutes les formes d'application des principes sur le jury. — Ainsi jugé : 1° que c'est à la cour d'assises de décider si, des faits déclarés constants par le jury, résulte la circonstance de l'escalade (Crim. cass. 27 juin 1828, min. pub. C. Gand, V. n° 3413-4°); — 2° Que c'est à la cour d'assises qu'il appartient de décider si l'individu déclaré

---

(1) (Dechavanne C. min. pub.) — La cour; — Vu l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, d'après lesquels le demandeur était accusé d'avoir, en qualité de négociant, dans une opération commerciale et en payement de marchandises, fabriqué, à son profit, de faux billets à ordre, soi-disant souscrits par une maison de commerce imaginaire, et d'avoir sciemment fait usage de ces faux billets, en les endossant à un autre négociant, et à son préjudice; — Vu aussi l'art. 337 c. inst. crim.; — Vu enfin la question principale posée au jury, et par laquelle on lui demande si l'accusé est coupable de faux en écriture de commerce, pour avoir fabriqué un billet à ordre, portant obligation à son profit; — Attendu que, d'après l'art. 337 ci-dessus cité, les questions soumises au jury doivent offrir le résumé de l'acte d'accusation, et ne porter que sur les circonstances et les faits propres à caractériser le crime, mais non sur la qualification de ces faits qu'il n'appartient qu'à la cour d'assises de déclarer; — Attendu que, dans l'espèce, le jury n'a été interrogé que sur la qualification du crime, et non sur les circonstances qui le constituaient, et que, par suite, il n'a pas déclaré, ni pu déclarer les faits qui pouvaient donner au billet à ordre faux, le caractère d'effet de commerce; qu'ainsi l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'auraient pas été suffisamment purgés, et que, par suite, il y a eu, dans la position des questions, violation de l'art. 337 ci-dessus rappelé; — Par ces motifs, casse.

Du 23 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chauveau, r.

(2) (Min. pub. C. Muller.) — La cour; — Attendu, sur le moyen proposé par le procureur du roi, que, s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur l'appréciation morale de l'action soumise à son examen, il n'appartient également qu'à la cour d'assises de décider si les faits et les circonstances déclarés par le jury constituent un crime, et quelle en est la nature; qu'une telle appréciation ne pouvant être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois, et saisissant leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; — Que, dans une accusation de faux, les jurés doivent donc être interrogés et répondre sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation, soit que ces circonstances résultent de l'instruction écrite, soit qu'elles aient été produites aux débats; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances déclarés constants par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique, en écriture de commerce ou en écriture privée; — Et attendu, que dans l'espèce, la cour d'assises a décidé, par un arrêt, qu'il serait demandé au jury si Muller était coupable d'un faux et de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse, en écriture de commerce ou en écriture privée, au lieu de lui demander, ainsi que le requérait le ministère public, si le billet argué de faux avait eu pour cause une opération de commerce, ou s'il était revêtu de la signature d'individus commerçants, seules circonstances que le jury pût compétemment apprécier et résoudre, sauf à la cour d'assises à décider, en droit, d'après la réponse à ces questions, si le faux avait été commis en écriture de commerce ou en écriture privée; — Attendu que, sur des questions ainsi posées illégalement, et sur la réponse du jury portant que Muller s'est rendu coupable d'un faux en écriture privée, la cour d'assises, faisant à Muller application des art. 150 et 151 c. pén., l'a condamné à la peine de la reclusion et peines accessoires; en quoi cette cour a méconnu et violé toutes les règles de la compétence, et faussement appliqué la loi pénale; — Casse.

Du 30 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rapporteur.

(3) (Grange C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 147 c. pén.; — Attendu que la déclaration du jury porte que Nicolas Grange s'est rendu coupable de faux en écriture de commerce, en insérant, après coup, dans un billet de 100 fr. souscrit le 12 sept. 1838, valeur reçue en marchandises, par le sieur Lespinasse de Montmerle à l'ordre d'un nommé Buisson aîné, le mot *neuf* devant le mot *cent*, et d'avoir ainsi créé, à la charge du sieur Lespinasse, une obligation de 900 fr. au lieu de celle de 100 fr. que ledit effet était destiné à constater; — Attendu que la qualification légale du fait imputé au demandeur constituait une question de droit dont l'appréciation n'était pas de la compétence du jury et appartenait à la cour d'assises seule; que, dès lors, la déclaration du jury, en ce qu'elle affirme qu'il y a faux en écriture de commerce, devait être considérée comme non avenue, et que la cour d'assises avait seulement à examiner et à juger si les faits déclarés constants par le jury et qui avaient accompagné la perpétration du faux, donnaient à ce fait le caractère de faux en écriture de commerce; mais que l'arrêt attaqué, sans spécifier les faits qui donnaient à ce faux le caractère de faux en écriture de commerce, s'est borné à dire que, de la déclaration du jury, il résulte que Nicolas Grange est coupable de faux en écriture de commerce; — Attendu que, cependant, aucun des faits déclarés constants par le jury ne donnait au faux imputé à Grange le caractère de faux en écriture de commerce, puisque ce caractère ne résultait en droit ni de ce que le billet argué était causé valeur reçue en marchandise, ni de ce qu'il était transmissible par la voie de l'ordre, puisque ces deux caractères ne sont pas incompatibles avec le billet sous signature privée, et qu'enfin la déclaration du jury ne porte pas que le billet argué soit le résultat d'une opération de commerce, ni qu'il ait été souscrit par un individu négociant; — D'où il résulte que l'arrêt attaqué, en donnant au fait imputé au demandeur le caractère de faux en écriture de commerce et en lui appliquant la peine de ce crime, a faussement appliqué l'art. 147 c. pén., et violé l'art. 150 dudit code; — Casse.

Du 5 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(4) (Fourgeot.) — La cour (après délib.); — Sur le premier moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu que, si le jury a le droit exclusif de faire sa déclaration sur le fait et la moralité du fait de l'accusation, c'est à la cour d'assises qu'il est réservé de statuer sur les questions de droit qui en résultent, pour fixer l'application de la loi pénale; et que, dans l'espèce, le jury ayant déclaré l'accusé Claude-François Fourgeot coupable d'avoir, dans le cours de l'année 1825 ou de la précédente, contrefait des monnaies d'argent en fabriquant de fausses pièces de 50 cent., au coin du ci-devant royaume d'Italie, millésime de 1811, et d'avoir, dans le même temps, et notamment le 1er oct. 1825, émis et distribué des monnaies d'argent contrefaites, pièces fausses de 50 c. aux mêmes coin et millésime, c'était à la cour d'assises qu'il appartenait, comme elle l'a fait, de statuer sur la question de droit en résultant, si, dans l'état de la législation, ces pièces avaient cours légal en France; qu'ainsi les questions soumises au jury ont été régulièrement posées, et par suite il a été compétemment jugé par la cour d'assises; — Rejette.

Du 10 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière rap

coupable d'un viol a commis ce crime envers une personne sur laquelle il avait autorité (Crim. cass. 25 mars 1830, aff. Blain, V. Attentat aux mœurs, n° 112; 22 sept. 1836, aff. Laurent, *eod.*, n° 121, V. aussi *eod.*, n° 104. — Conf. 17 janv. 1850, aff. Royer, D. P. 50. 5. 99).

2476. En conséquence des règles qui viennent d'être posées pour les accusations de cette nature, il appartient au jury de déclarer quelle qualité avait l'auteur de l'attentat, par exemple s'il est ascendant de la victime; mais cette qualité établie, la cour seule est compétente pour prononcer si le prévenu avait ou non autorité (Crim. cass. 2 déc. 1843 (1). — Conf. 3 nov. 1848, aff. Harry, D. P. 49. 5. 94).

2477. L'état de récidive doit être soumis aux juges et non aux jurés (Crim. cass. 13 mess. an 4, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Royer). — Jugé de même que le jury (ou les assesseurs dans les colonies), ne doit pas être interrogé sur l'état de récidive du condamné : c'est à la cour qu'il appartient de baser l'application de la peine suivant l'état de récidive authentiquement constaté (Crim. rej. 18 sept. 1847, aff. Boué, D. P. 47. 4. 137).

2478. *Excuse.* — En matière d'excuse, les jurés peuvent seulement prononcer sur la question de savoir si le fait matériel proposé pour excuse est constant ou non; ils n'ont aucune qualité pour décider d'une manière générale si le crime est excusable, ni même si le fait est admis comme excuse par la loi (Crim. cass. 16 juin 1815) (2).

2479. Dans le même sens, il a été jugé : 1° qu'il est dans les attributions de la cour d'assises d'examiner si une question dont la position est demandée constitue ou non une excuse, et si elle se rattache ou non aux faits ressortant des débats (Crim. rej. 29 nov. 1838) (3); — 2° Que la cour d'assises, et non le jury, doit décider si des faits d'excuse résultent ou non des débats (Crim. rej. 31 juill. 1829, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Garaud).

2480. *Circonstances atténuantes.* — Sous le code de brumaire, la question de savoir si certains faits étaient des circonstances atténuantes devait être décidée par les juges et non par les jurés (Crim. rej. 11 vend. an 14, MM. Viellart, pr., Aumont, rap., aff. Lebarin). — Jugé, depuis, en ce sens, que les circonstances atténuantes admises en matière de presse, pour l'application de l'art. 463 c. pén., devaient être appréciées par le juge et non par le jury (Crim. rej. 15 mars 1838, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Danicourt). — Dans le système introduit par la révision du code d'instruction criminelle, le jury, averti de cette faculté par le président, peut, quand il pense qu'il y a des circonstances atténuantes, en faire l'objet d'une déclaration spéciale. — Jugé : 1° que lorsque, par l'effet des circonstances atténuantes déclarées par le jury, le crime ne devient passible que d'une peine correctionnelle, il n'est pas permis à la cour d'assises, en se fondant sur l'art. 463 c. pén., de déclarer elle-même des circonstances atténuantes et de réduire l'emprisonnement au-dessous d'une année (Crim. cass. 20 juill. 1838) (4); — 2° Que, dans les cas d'accusés contumaces, la cour d'assises, bien qu'elle juge sans assistance de jurés, et quels que soient les motifs d'analogie, n'a pas, comme le jury, lequel en est seul investi, en matière criminelle, le droit de déclarer des circonstances atténuantes en faveur des accusés reconnus coupables (Crim. cass. 11 mars 1842 (5); 14 sept. 1843, M. Bresson, rap., aff. Donadieu).

---

(1) (Rampant C. min. pub.) — LA COUR (après délibéré); — Vu les art. 337 et suiv. de la sect. 1 du chap. 4, liv. 2, c. inst. crim., et la loi du 13 mai 1836, art. 1; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le jury ne peut être consulté que sur des questions de fait, et que c'est à la cour d'assises qu'il appartient de prononcer sur les conséquences en droit des faits reconnus constants par le jury; — Attendu que la question de savoir si l'auteur d'un attentat à la pudeur avait autorité sur la victime de cet attentat, est une question de droit qui ne peut être légalement soumise au jury, mais qui doit être résolue par la cour d'assises d'après les faits sur lesquels seulement le jury est appelé à donner une déclaration; qu'ainsi, dans les accusations de cette nature, le jury doit déclarer si l'accusé est ascendant de la victime ou s'il est investi d'une autre qualité de laquelle puisse résulter l'autorité, mais qu'il ne peut pas être appelé à décider d'une manière générale que l'accusé avait autorité sur la victime; que la question qui a pour but d'obtenir une pareille déclaration du jury est nulle, ainsi que la déclaration qui en est la suite et qui ne peut, dès lors, être la base légale d'une condamnation; — Et attendu en fait, que Pierre Rampant était accusé d'avoir commis des attentats à la pudeur sur Augustine Barbier, fille de sa femme, avec la circonstance aggravante qu'il avait autorité sur elle; — Attendu que l'arrêt de mise en accusation énonçait formellement, dans l'exposé du fait, que la qualité de mari de la mère de la petite Barbier plaçait Rampant dans la classe des personnes qui avaient autorité sur la personne de l'enfant dont il abusait; — Attendu qu'au lieu de demander au jury si Rampant était mari de la mère d'Augustine Barbier, le président de la cour d'assises lui a soumis cette question : a-t-il commis ces attentats pendant qu'il avait autorité sur ladite Augustine Barbier? — Attendu que la question ainsi posée était une question de droit qui ne pouvait être résolue que par la cour d'assises et non par le jury qui était incompétent à cet égard; — Que, dans ces circonstances, la réponse affirmative du jury ne pouvait servir de base à la condamnation intervenue; — Casse, etc.

Du 2 déc. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Brière, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Lacoste.) — Lacoste était accusé de meurtre sur la personne de Salvat; il dit pour excuse qu'il avait été provoqué par des blessures qu'il avait reçues d'un tiers qui avait pris la fuite et dont Salvat refusait de lui indiquer les traces. — Le président, malgré l'opposition du ministère public, posa cette question : « Ce meurtre est-il excusable? » — Le jury répondit : « Oui, ce meurtre est excusable. » La cour d'assises, appliquant l'art. 326 c. pén., condamna Lacoste à cinq ans d'emprisonnement. — Pourvoi du ministère public pour violation de l'art. 339 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 339 c. inst. crim.; — Considérant qu'il résulte évidemment de cet article, qu'en matière d'excuse, la compétence des jurés se borne à prononcer sur la question de savoir si le fait matériel, proposé par l'accusé pour excuse, est constant ou non; que les jurés n'ont aucune qualité pour décider d'une manière générale si le crime est excusable, ni même si le fait proposé pour excuse est admis comme tel par la loi, puisque l'une et l'autre de ces questions, ne pouvant être résolues que par le rapprochement du fait allégué, avec la loi, elles forment de pures questions de droit dont, par conséquent, la décision appartient exclusivement aux tribunaux; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en déclarant le meurtre excusable, sans prononcer sur aucun fait matériel d'excuse, les jurés ont excédé les bornes de leur compétence; — Casse.

Du 16 juin 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Bourdolle C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'assises, en décidant que la question dont l'un des accusés demandait la position, ne constituait pas une excuse admise par la loi, a littéralement appliqué l'art. 339 c. inst. crim., et qu'elle avait aussi mission de déclarer que cette question ne se rattachait à aucun fait ressortant des débats; — Rejette.

Du 29 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rap.

(4) (Min. pub. C. Vernadet.) — LA COUR; — ... Au fond; — Vu l'art. 463 c. pén.; — Attendu que la déclaration des circonstances atténuantes par le jury n'a d'autre effet que d'adoucir la peine, sans enlever au fait reconnu constant son caractère criminel; — Que, dès lors, la cour d'assises du Puy-de-Dôme, bien qu'appelée par cette déclaration à n'appliquer au fait de faux en écriture privée, dont Claude Vernadet a été reconnu coupable, qu'une peine correctionnelle, ne pouvait, en se considérant comme tribunal correctionnel, aux termes du paragraphe final de l'art. 463 précité, s'attribuer le droit de déclarer elle-même des circonstances atténuantes et qu'elle restait soumise à la disposition générale du sixième paragraphe dudit article, qui ne lui permettait pas de réduire la peine de l'emprisonnement au-dessous d'un an; qu'ainsi elle a violé cette disposition en réduisant à trois mois la durée de ladite peine; — Casse.

Du 20 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(5) (Min. pub. C. Fauchereau.) — LA COUR; — Vu les art. 463 c. pén. et 341 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles précités, que le droit de déclarer des circonstances atténuantes en matière criminelle en faveur des accusés reconnus coupables, n'appartient qu'au jury; — Attendu que l'attribution faite d'un tel pouvoir au jury par le premier alinéa de l'art. 463 c. pén. est, de sa nature, limitative; qu'elle ne peut, par conséquent, par des motifs quelconques d'analogie, être étendue aux cours d'assises présidant, sans assistance ni intervention des jurés, conformément à l'art. 470 c. inst. crim., au jugement des accusés contumaces; — Attendu que l'existence des circonstances atténuantes ne saurait, d'ailleurs, être reconnue et déclarée que par le résultat d'un débat oral et contradictoire, que repousse formellement l'art. 468 c. inst. crim. relatif au jugement par contumace dont les éléments ne sont que dans l'instruction écrite;

Attendu, en fait, que la cour d'assises d'Indre-et-Loire, en statuant par contumace, sur la procédure instruite contre Narcisse-Guillaume Fauchereau, et en prononçant sur l'accusation de faux en écriture privée, et d'usage fait sciemment de la pièce fausse intentée contre ledit accusé, l'a déclaré coupable du crime à lui imputé, et a néanmoins jugé qu'il

CHAP. 5. — De la position des questions.

Sect. 1. — *Questions qui doivent ou qui peuvent être soumises aux jurés.*

2481. Il ne doit et ne peut être posé au jury que des questions rentrant dans leurs attributions, telles que nous les avons exposées ci-dessus, n°s 2405 et s.—La loi a pris soin de déterminer les différentes espèces de questions que le président doit poser au jury. Elles embrassent, ainsi qu'on va le voir, le fait principal de l'accusation, et toutes les circonstances qui peuvent le modifier, de quelque manière que ce soit. Cela est nécessaire pour que l'accusation soit purgée, et qu'il demeure certain qu'elle a été présentée aux jurés sous toutes ses faces.—D'un autre côté, les questions ne peuvent porter sur une accusation étrangère à celle soumise aux jurés; cette nouvelle accusation ne saurait être vidée qu'après une instruction préliminaire spéciale. — La règle qui défend d'ajouter à l'accusation primitive, est absolue pour l'époque antérieure à la formation du jury. L'art. 271 c. inst. crim., conforme à la législation précédente, défend au ministère public de porter devant la cour aucune accusation autre que celle prononcée par l'arrêt de renvoi. Mais l'affaire, par suite du débat, peut se modifier, s'étendre devant les jurés. Doit-on alors, peut-on ajouter aux questions telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation? Nous examinerons cette question dans les art. 2 et 3 ci-après.

2482. Les jurés ne doivent être interrogés que sur le résultat de leur *propre* conviction. — Jugé : 1° en conséquence, qu'ils ne peuvent ni être questionnés ni répondre sur le point de savoir si le fait de l'accusation a été ou non reconnu comme constant par d'autres jurés (Crim. cass. 29 frim. an 5, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Martin); — 2° Que quoique les faits de l'accusation aient déjà été reconnus comme constants par des débats qui avaient trait à un accusé précédemment condamné, néanmoins, à l'égard du nouvel accusé, la question de savoir si ces mêmes faits sont constants d'après les nouveaux débats doit être posée au jury à peine de nullité (Crim. cass. 17 flor. an 8, MM. Brun, pr., Dutocq. rap., aff. Chauvin).

2483. L'obligation de poser des questions ne concernait pas les cours qui, autrefois, jugeaient sans l'intervention de jurés : elles n'étaient tenues que d'apprécier les faits (Crim. rej. 2 sept. 1808, MM. Vermeil, pr., Minier, rap., aff. Vernelli; même jour, M. Oudot, rap., aff. Cakello).

2484. L'art. 373 c. de brumaire ordonnait au président, sous peine de nullité, de poser *toutes les questions* résultant de l'acte d'accusation ou des débats, et que les jurés devaient décider. L'art. 336 c. inst. crim. charge aussi le président de poser *les questions* ; et, quoique les termes de la loi nouvelle n'aient pas la même généralité que ceux du code de brumaire, il n'est pas permis de douter qu'une procédure criminelle serait annulée, s'il était constant qu'un ou plusieurs *chefs* d'accusation n'eussent été l'objet d'aucune question. Il en serait de même de l'omission d'une question sur une *circonstance aggravante*, mentionnée dans l'acte d'accusation. Cette omission ne donne pas seulement à l'accusé, condamné pour un fait ou une circonstance aggravante non déclarée par le jury, le droit de demander la cassation de l'arrêt : mais le *ministère public* peut aussi se pourvoir, soit contre l'ordonnance d'acquittement, soit contre l'arrêt de condamnation qui n'a pas admis une circonstance aggravante : car, dans l'un comme dans l'autre cas, l'*accusation* n'a pas été entièrement *purgée*.

2485. Pour que l'accusation soit complétement vidée, il faut qu'il y ait eu des questions posées, non-seulement sur chacun des faits, sur chacune des circonstances, mais encore sur les *éléments essentiels* de chaque chef d'accusation, c'est-à-dire le fait matériel et l'intention criminelle; il faut demander si l'accusé est *coupable*. Toutefois, ainsi que le fait remarquer M. Cubain, n° 577, et comme cela a été jugé relativement à une circonstance aggravante (V. n° 2606-2°), si la réponse du jury contient la négation de l'existence du fait matériel, l'accusation est purgée, car évidemment la négative du fait implique la négation de l'intention coupable.—C'est le mot *coupable* qui résume à lui seul l'intention criminelle; son emploi dispense de la position d'une question intentionnelle distincte, telle que la voulait le code de brumaire.

Art. 1. — *Nécessité de poser des questions sur tous les faits de l'accusation; quelles questions peuvent ou doivent ne pas être posées.*

§ 1. — *Nécessité de poser des questions sur tous les faits de l'accusation.*

2486. On a annulé les procédures dans lesquelles le président n'avait pas posé de question sur tous les délits mentionnés dans l'acte d'accusation (Crim. cass. 11 brum. an 8, et autres arrêts) (1), solution appliquée à une espèce dans laquelle il résultait de l'acte d'accusation qu'il y avait eu un vol et une tentative de vol, et où on n'avait posé aucune question sur la tentative du vol (Crim. cass. 22 therm. an 6, MM. Pajou, pr. Boullet, rap., aff. N...).

2487. Il a été jugé dans le même sens : 1° que lorsqu'une tentative d'homicide résultait de l'acte d'accusation, le jury devait être interrogé sur cette tentative, à peine de nullité (Crim. cass. 2 frim. an 7, M. Jaume, rap., aff. Goris C. min. pub.);— 2° Que le président devant poser au jury toutes les questions qui résultent de l'acte d'accusation, il y avait nullité si, sur une accusation d'attaque à dessein de tuer, le jury n'avait pas été interrogé sur la préméditation, quoiqu'elle résultât de l'acte d'accusation (Crim. cass. 14 frim. an 7, M. Dutocq, rap., aff. Desnès); — 3° Que lorsqu'un acte d'accusation énonce une tentative d'assassinat et de blessures graves, il y a nullité si l'on ne pose que la question de tentative d'assassinat, et non celle relative aux blessures avec toutes leurs circonstances (Crim. cass. 19 fév. 1808) (2); — 4° Que de même, dans une accusation d'attaque à dessein de tuer, avec préméditation, et de tentative de meurtre, il ne suffit pas de soumettre au jury les questions sur l'attaque à

---

existait, en faveur de cet accusé contumax, des circonstances atténuantes, lui a fait, en conséquence, application des dispositions de l'art. 463 c. pén., et abaissant la peine portée par les art. 150 et 151 c. pén. à celle prononcée par l'art. 401 dudit code, n'a condamné ledit accusé qu'à une année d'emprisonnement et aux frais; qu'en jugeant ainsi, ladite cour d'assises a excédé ses pouvoirs, a faussement appliqué l'art. 463 c. pén., et a ainsi violé ledit article et l'art. 408 c. inst. crim. ; — Casse.

Du 11 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) 1re *Espèce* :—(Min. pub. C. X...)—La cour ;—Vu l'art. 373 c. des dél. et des peines ;—Et attendu qu'il résultait de l'acte d'accusation que les accusés étaient coupables, non-seulement de vol, mais que même il y avait eu de leur part attaque à dessein de tuer, faite sur les grandes routes, avec armes; — Que cependant il n'a été présenté aux jurés aucune question relative à ce délit ; que, dès lors, il n'a pas été posé toutes les questions qui résultent de l'acte d'accusation : ce qui présente une contravention à l'art. 373 ci-dessus transcrit, dont l'observation est prescrite à peine de nullité par l'art. 380 ; — Casse.

Du 11 brum. an 8.-C. C., ch. crim.-MM. Méaulle, pr.-Jaume, rap.

Autres espèces : — Conf. Crim. cass. 14 vend. an 5, MM. Brun, pr., Bayard, rap., aff. Luquet; 25 frim. an 7, M. Chasle, rap., aff. Mathieu; 14 pluv. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Sallencci ; 9 germ. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Bude ; 21 prair. an 7, M. Busschop, rap., aff. Solgue; 11 mess. an 7, M. Roux, rap., aff. Vaulacre; 28 germ. an 8, MM. Roux, pr., Boileux, rap., aff. Mandon; 17 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Beaulac.

(2) (Min. pub. C. Pons.) — La cour ; — Vu l'art. 373 et l'art. 380 c. des dél. et des pein. ; — Et attendu que des faits détaillés en l'acte d'accusation et du procès-verbal des officiers de santé qui y est relaté, il résulte que Jean-Antoine Pons était prévenu, non-seulement d'une tentative d'assassinat, mais aussi, et secondairement, des blessures faites de guet-apens et avec préméditation; que, dans l'état de cette prévention, il ne suffisait pas de poser les questions relatives à l'attaque à dessein de tuer, mais qu'il fallait encore en poser pour raison de ces blessures avec toutes leurs circonstances, ce qui n'a pas été fait; — Qu'il suit de là que toutes les questions résultantes de l'acte d'accusation n'ont pas été soumises aux jurés, ainsi que le voulait l'art. 373 du code ci-dessus; — Et que cette insuffisance évidente dans la position des questions constitue une contravention qui, d'après l'art. 380 également rappelé, emporte la nullité de la position des questions et de tout ce qui a suivi ; — Casse.

Du 19 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

dessein de tuer avec préméditation, il doit en être posé aussi sur la tentative de meurtre (Crim. cass. 19 fév. 1808, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. min. pub. *C.* Vernet).

2488. De ce que des questions doivent être posées sur toute accusation contenue dans l'acte d'accusation, il a été conclu : 1° que si l'acte d'accusation établit le soupçon de vol, la question de vol est légalement posée (Crim. rej. 8 therm. an 9, MM. Seignette, pr., Rupérou, rap., aff. Leullier); — 2° Qu'une même action pouvant présenter deux délits différents, particulièrement lorsque l'un a été commis pour assurer l'exécution de l'autre, par exemple la rébellion envers la force armée et l'attentat à la sûreté individuelle des gendarmes, il doit être alors posé des questions sur les deux faits (Crim. rej. 16 pluv. an 10) (1); — 3° Que tous les faits de l'accusation devant, à peine de nullité, être soumis aux jurés, si, trois individus étant accusés d'un homicide et d'un vol, les questions ne portaient, relativement à l'homicide accompagné de vol, que contre un des accusés, il y a nullité à l'égard de tous (Crim. cass. 8 fruct. an 8) (2).

2489. Pour que l'accusation soit vidée, il faut qu'il soit posé des questions, non-seulement sur tous les crimes qu'elle peut comporter, mais sur toutes les circonstances caractéristiques ou aggravantes de ces crimes; il sera plus particulièrement traité des circonstances aggravantes ci-après, nos 2608 et suiv. — Jugé en conséquence : 1° qu'il doit être posé une question sur une circonstance qui déterminait la gravité et la nature même du fait, et qui était portée dans l'acte d'accusation (Crim. cass. 12 janv. 1809) (3);—2° Que lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation qu'un vol a été commis au préjudice du gouvernement, et que la valeur en est déterminée, ces deux circonstances doivent être mentionnées dans les questions au jury (Crim. cass. 19 fruct. an 7, MM. Meaulle, pr., Rous, rap., aff. Devaux); — 3° Que lorsque, dans une accusation de vol de diligence, il est dit qu'il a été tiré sur le postillon un coup de pistolet, cette circonstance, qui détermine si l'attaque de la diligence a eu lieu dans le dessein de tuer, doit être l'objet d'une question aux jurés (Crim. cass. 17 prair. an 9, MM. Seignette, pr., Genevois, rap., aff. Cholat); — 4° ... Que dans une accusation de tentative de vol et de violences à dessein de tuer, ce second fait pouvant constituer une tentative d'assassinat, s'il y a préméditation, ou une tentative d'homicide s'il n'y avait pas eu préméditation, il doit être posé une question de préméditation, et des questions sur les circonstances constitutives de la tentative d'homicide (Crim. cass. 23 août 1810) (4); — 5° Que lorsque, d'après le résumé de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, un individu est accusé d'avoir volé un vase destiné aux cérémonies de la religion catholique, cette question doit être posée au jury; que l'accusation n'est pas purgée, si le président s'est borné à lui soumettre la question résultante des débats, de savoir si l'accusé s'est rendu coupable du vol d'un vase sacré (Crim. cass. 15 sept. 1825, MM. Portalis, pr., Chantereyne rap., aff. Desenne).

2490. L'irrégularité résultant de ce que toutes les question n'ont pas été posées, ne peut fournir à l'accusé un moyen de cassation, s'il n'en pouvait pas résulter de préjudice pour lui. — Ainsi jugé : 1° que la soustraction de la pièce fausse par l'accusé lui-même, n'étant pas une circonstance de nature à augmenter ou diminuer la peine, a pu être omise dans les questions soumises au jury (Crim. rej. 6 vent. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Lefebvre); — 2° Que l'omission d'une question sur une circonstance qui a suivi un crime, alors que la peine qu'il encourt pour ce crime n'en sera pas changée, n'entraîne pas la nullité des débats; qu'ainsi, dans une accusation d'homicide et de vol commis après cet homicide, l'accusé déclaré coupable d'assassinat n'est pas recevable à se plaindre de ce que la question sur le vol a été omise (Crim. rej. 16 germ. an 8, MM. Rous, pr., Boilleux, rap., aff. Bricage, V. encore nos 2826 et s.);—3° Que lorsque le jury a répondu affirmativement sur une question de tentative de crime, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'on n'aurait pas examiné s'il y avait lieu à poser des questions sur un fait moins grave : — « Attendu que la série présentée au jury sur la tentative du meurtre ayant été répondue affirmativement, il devient inutile d'examiner s'il y avait lieu à une série sur un délit moins grave; que, d'ailleurs, cette omission n'était qu'à l'avantage de l'accusé » (Crim. rej. 29 vend. an 11, MM. Viellart, pr., Barris, rap., aff. Goux); — 4° Qu'un condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'un ou plusieurs chefs d'accusation ont été omis dans les questions posées au jury, alors que cette omission n'atténuerait nullement la peine légalement appliquée au fait déclaré constant (Crim. rej. 1er avril 1841) (5).

2491. Au surplus, il est constant et on a jugé qu'un accusé n'est pas admissible à se plaindre de ce qu'une question n'aurait pas été posée, si cette question ne résultait ni de l'acte d'accusation ni des débats (Crim. rej. 11 mess. an 2, MM. Maleville, pr., Baillot, rap., aff. Ouitre).

§ 2. — *Des questions qui peuvent ou doivent ne pas être posées.*

2492. Sous le code de brumaire, qui voulait qu'il fût de-

---

(1) (Bourges C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'une même action peut présenter deux délits différents, particulièrement lorsqu'on commet un délit pour assurer l'exécution d'un autre délit; que dans l'affaire présente, l'acte d'accusation présentait deux délits, *rébellion envers la force armée agissant légalement*, *et l'attentat à la sûreté individuelle des gendarmes*, et que d'après l'art. 373 du code, il était indispensable de poser des questions sur les deux faits; — Rejette.

Du 16 pluv. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, r.

(2) (Gastinet, etc. C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 373 et 380 c. des dél. et des pein.; — Considérant, dans l'espèce, que l'acte d'accusation porte également sur un homicide et sur un vol accompagné d'homicide dont sont accusés les trois réclamants; que, cependant, les questions proposées au jury de jugement ne portent l'homicide accompagné de vol que contre le nommé Gastinet; qu'ainsi toutes les questions résultant de l'acte d'accusation n'ont pas été proposées au jury de jugement, contrairement au prescrit de l'art. 373, ce qui emporte nullité, suivant l'art. 380; — Casse.

Du 8 fruct. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Vallée, rap.

(3) (Devaux C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 373, 374 et 380 c. 3 brum. an 4; — Attendu qu'il est dit, dans l'acte d'accusation dressé à la charge du réclamant, qu'il avait commis les faits dont il était accusé, avec la circonstance qu'il avait employé la force et la violence envers Rose Bourset; — Que cette circonstance devait déterminer le plus ou moins de gravité, et même la nature des faits dont le réclamant était accusé; — Attendu qu'il n'a été présenté aux jurés de jugement aucune question sur cette circonstance; que ce défaut constitue une violation des art. 373 et 374 ci-dessus cités, dont l'exécution est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 380; — Casse.

Du 12 janv. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rapporteur.

(4) (Int. de la loi.—Aff. Plaisant et Calité.) — LA COUR; — Vu l'art. 373 loi du 3 brum. an 4; — Vu aussi la loi du 22 prair. an 4; — Attendu que, d'après l'art. 373, les jurés doivent être interrogés sur tous les faits portés dans l'acte d'accusation; — Que l'acte d'accusation porté contre Calité et Plaisant les accusait notamment de tentative de vol et de violences à dessein de tuer dans cette tentative; que ce second fait pouvait constituer une tentative d'assassinat, s'il avait eu lieu avec préméditation; que, dès lors, il devait être soumis aux jurés une question de préméditation sur ce fait; — Que, si cette question était répondue négativement, ce second fait pouvait encore constituer une tentative d'homicide; mais que, pour qu'il pût prendre ce caractère, il devait être soumis aux jurés avec les circonstances déterminées par la loi du 22 prair. an 4, pour constituer la tentative de crime, — Que, néanmoins, la cour de justice criminelle n'a posé ni la question de préméditation de laquelle pouvait résulter la tentative d'assassinat, ni celle que prescrivait la loi du 22 prair. an 4 pour établir la tentative d'homicide; — Que, par cette omission, cette cour a violé l'art. 373 c. brum. an 4, et que, par l'effet de cette violation, la peine n'a pu être délibérée ni appliquée conformément à la loi; — D'après ces motifs, et pour l'intérêt de la loi seulement, casse.

Du 23 août 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

(5) (Fabre C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'alors même qu'on admettrait comme constante l'omission prétendue par le demandeur, dans les questions posées au jury, de quatre chefs d'accusation spécifiés dans l'arrêt de renvoi, la déclaration régulièrement affirmative et non attaquée qui a servi de base légale à l'application de la peine, devrait être maintenue, et que cette peine édictée par l'art. 145 c. pén. ne pourrait être modifiée; — Que, dès lors, le demandeur n'est pas recevable à se faire un grief d'une omission qui, si elle existait, ne lui aurait porté aucun préjudice, et dont la réparation ne lui serait aucunement profitable; — Rejette.

Du 1er avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

mandé d'abord et distinctement si le fait était constant, l'omission de questions *dépendant* de l'existence du fait principal de l'accusation ne pouvait pas être une cause de nullité si le fait n'était pas déclaré constant (Crim. rej. 17 mess. an an 8, MM. Viellart, pr., Chasle, rap.).

2493. Il est inutile de poser des questions dont la solution ne peut avoir *aucune influence* sur la peine à appliquer. Par exemple, sous une loi (celle du 26 flor. an 5) qui punissait de mort le vol à force ouverte et par violence envers les personnes, dans l'intérieur d'une maison où on a fait usage des armes, sans distinction entre ceux qui avaient ou n'avaient pas d'armes, ou entre ceux qui ont fait ou n'ont pas fait usage de leurs armes, il n'était pas nécessaire de poser, à l'égard de chaque accusé, des questions sur ces deux dernières circonstances relatives aux armes (Crim. rej. 8 germ. an 9, MM. Seignette, pr., Chasles, rap., aff. Hermannate).

2494. La position d'une question qui ne peut rien changer à la pénalité encourue par le fait de l'accusation, ne vicie pas essentiellement la procédure. — Aussi a-t-on jugé, sous le code de brumaire, que lorsqu'un individu est prévenu d'un crime et de plusieurs délits, peu importe qu'il ait été posé des questions relatives à ces délits, si l'accusé a été convaincu du crime emportant l'application de la peine à lui infligée (Crim. rej. 7 niv. an 10) (1); — Et, sous la nouvelle loi, que, bien que la circonstance de préméditation soit sans influence légale dans la question de parricide, la position au jury d'une question relative à cette circonstance, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 2 mars 1830, aff. Bardet, D. P. 30. 5. 117).

2495. La nécessité de poser des questions ne s'applique qu'aux faits principaux et qui constituent le crime; elle ne concerne pas les circonstances simplement *accessoires*.—Aussi a-t-il été décidé que, dans une accusation d'incendie d'un édifice appartenant à l'accusé, il n'est pas nécessaire de poser une question sur la double circonstance énoncée dans la procédure, et notamment dans l'ordonnance de la chambre du conseil, que l'édifice incendié avait été assuré pour une valeur exagérée, et qu'il était contigu à deux maisons voisines : ce sont là des *circonstances secondaires* étrangères à la criminalité du fait principal de l'accusation (Crim. rej. 19 avr. 1830, aff. Flourac, D. P. 30. 5. 115). — Jugé qu'il n'est pas nécessaire, dans une accusation de suppression d'enfant, d'interroger spécialement les jurés sur le point de savoir si l'enfant était né vivant, surtout lorsque l'accusée ne le demande pas; par suite, la réponse affirmative du jury à la question de savoir si une femme est coupable d'avoir fait disparaître un enfant dont elle est accouchée, suppose nécessairement que l'enfant était né vivant (Crim. rej. 7 juill. 1837) (2).

2496. Il est bien entendu que si tous les faits mentionnés dans l'acte d'accusation doivent se traduire en questions soumises au jury, il ne s'agit que de faits constituant un crime. — Ainsi jugé : 1° qu'aucune loi n'oblige de poser aux jurés des questions sur tous les faits particularisés dans les actes d'accusation, mais seulement sur le fait duquel résulte le délit, et avec les circonstances indépendantes entre elles, et qui peuvent donner lieu à une augmentation ou diminution de peine (Crim. rej. 11 mess. an 2, MM. Maleville, pr., Baillot, rap., aff. Ouitre); — 2° Que l'omission, dans les questions, d'un fait porté dans l'acte d'accusation, n'est pas une cause de nullité dans le cas où un fait porté dans un des chefs de l'arrêt de mise en accusation ne forme ni crime ni délit particulier (Crim. rej. 4 fév. 1819, aff. Piart, V. Faux, n° 348); — 3° Que le jury ne doit être interrogé que sur le fait qui constitue un crime, alors même que ce fait n'a été commis qu'accidentellement et comme une sorte de dépendance d'une action que la loi ne déclare passible que de réparations civiles; tel est le vol, commis au préjudice d'un frère, d'une somme d'argent prise en même temps qu'une autre plus considérable appartenant au père de l'accusé, et qui paraîtrait avoir été l'objet direct et principal du vol (Crim. rej. 1er juill. 1841) (3); — 4° Qu'un accusé n'est pas recevable, pour défaut d'intérêt, à se plaindre devant la cour de cassation qu'on a interrogé le jury sur un fait qui n'aurait pu donner lieu qu'à de simples peines correctionnelles, si, à raison de ce fait, il n'a été prononcé contre lui aucune condamnation (Crim. rej. 20 avr. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Jarry).

2497. Il est évident que l'obligation de poser toutes les questions ne saurait entraîner celle de poser des *questions* inutiles ou contradictoires. — Toutefois, il a été jugé qu'on ne peut fonder un pourvoi sur ce qu'il aurait été posé aux jurés une question oiseuse, parce qu'elle ne vicie pas la position des vraies questions (Crim. rej. 27 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Pepin, rap., aff. Leboucher)..., ou des questions inutiles et même ridicules (Crim. rej. 17 germ. an 10, MM. Seignette, pr., Rupérou, rap., aff. Frange)..., ou des questions oiseuses et répétées (Crim. rej. 3 flor. an 10, M. Sieyès, rap., aff. Tonnière)..., ou des questions contradictoires (Crim. rej. 1er frim. an 5)(4)... ou des questions sur des circonstances immorales, et d'ailleurs su-

(1) (Lauzac C. min. pub.) — Le tribunal;— Attendu qu'il ne résulte aucune violation de ce que trois délits imputés à Lauzac ont été la matière de trois séries de questions, quoique les délits ne donnassent lieu qu'à une peine correctionnelle, par la raison que ce réclamant ayant été convaincu par les autres séries de questions de délits emportant l'application de la peine qui lui a été infligée, il a été assez indifférent que le tribunal ait posé des questions relatives à ces trois délits; — Rejette.

Du 7 niv. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Dutocq, rapporteur.

(2) (Jeanne Veillon.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'accusation d'infanticide portée contre Jeanne Veillon consistait, d'après les termes mêmes de l'acte d'accusation, à avoir fait disparaître l'enfant dont elle était accouchée; — Que, dès lors, en soumettant aux jurés, après la question principale résolue négativement, la question que la cour d'assises a déclarée résulter des débats, de savoir si Jeanne Veillon était coupable du crime de suppression d'enfant pour avoir fait disparaître celui dont elle venait d'accoucher, il n'a pas été porté une nouvelle accusation sur un autre fait, mais que cette question, ainsi posée et répondue affirmativement, bien qu'elle constituât un crime différent, n'était qu'une modification du même fait; — Attendu que ce fait n'aurait pu donner lieu à des réserves de la part du ministère public, et à une nouvelle instruction par application de l'art. 361 c. inst. crim., puisqu'il était formellement énoncé dans l'acte d'accusation; qu'il devait donc être soumis au jury, et qu'en rétablissant la qualification qui lui appartenait dans la question posée comme résultant des débats, la cour d'assises n'a nullement violé l'art. 271 ni fait une fausse application de l'art. 338 c. inst. crim.; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la question posée dans les termes de l'art. 345 c. pén. comme résultant des débats, suivie de la réponse affirmative du jury sur le crime de suppression d'enfant, implique nécessairement avec elle l'existence momentanée de l'enfant que la mère a fait disparaître, et dont l'état a été supprimé; — Qu'ainsi il n'a pas été nécessaire de poser une question particulière sur la viabilité de l'enfant, et qu'au surplus le défenseur de l'accusé n'a pas formellement demandé que cette question fût posée; — Rejette, etc.

Du 7 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-M. Voysin de Gartempe fils, rapporteur.

(3) (Gérard C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que l'ordonnance de prise de corps décernée contre le demandeur par le tribunal de Troyes réuni en chambre du conseil, le mettait en prévention d'un double vol de 500 fr. et de 30 fr. commis, le premier au préjudice de son père, et le second au préjudice de son frère, le 30 mars 1841, au domicile du premier, avec escalade et effraction; qu'en soumettant seulement au jury la seconde partie d'un fait auquel la première était tout à fait inhérente, on l'avait privé, non-seulement d'une partie matérielle du fait, savoir : l'introduction avec escalade et effraction dans la maison paternelle, mais encore de toute la partie intentionnelle, puisque ce n'est que par hasard et à son insu qu'il a enlevé une somme d'argent appartenant à son frère, tandis qu'il croyait ne s'emparer que de l'argent appartenant à son père, seul but de son action; d'où il suivrait que le jury n'aurait statué que sur un fait de pur hasard et accessoire au fait principal; que conséquemment l'accusation n'a été purgée qu'en partie; — Par ces motifs, rejette.

Du 1er juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(4) (Renault.)—Le tribunal;— Considérant que, outre la question principale de tentative, il en a été posé deux subséquentes, la première relative à la préméditation, et la deuxième si la tentative a été effectuée à dessein de tuer, lesquelles ont été répondues affirmativement; — Considérant que, dès lors, il eût été contradictoire de demander au jury si Renault n'avait pas agi en se défendant; — Attendu, d'ailleurs, que l'acte d'accusation a été dressé selon le vœu de la loi, que la procédure est régulière et la peine justement appliquée; — Rejette.

Du 1er frim. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Poya, rap.

perflues, du crime, par exemple celle de savoir si le poison a été insinué aux parties génitales d'une femme homicidée (Crim. rej. 28 therm. an 8, M. Goupil-Préfeln, pr., Liger, rap., aff. Couvelance).

2498. Il a été décidé qu'une question que les débats ont pu rendre inutile, et qui porte sur un fait dont il n'a été présenté aucun commencement de preuve, a pu n'être pas posée (Crim. rej. 12 brum. an 5, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Vaulcon). — Il faut aussi que les questions ne comprennent que les faits qui sortent effectivement de l'acte d'accusation, et l'on ne pourrait les faire porter sur des faits qui en seraient distincts, et formeraient un crime différent et séparé. Si l'acte d'accusation n'indique qu'un viol, on ne peut poser, comme résultant de cet acte, une question d'attentat à la pudeur, crime distinct du premier. Cette dernière question ne peut être posée qu'autant qu'elle résulte des débats. C'est ce qu'a décidé, avec raison, un arrêt (Crim. cass. 7 mai 1829, vᵒ Att. aux mœurs, nᵒ 68). — Jugé en ce sens : 1ᵒ que si la chambre des mises en accusation a renvoyé un prévenu devant la cour d'assises comme accusé d'un fait, le ministère public ne peut, dans son résumé, ajouter à ce fait un autre fait, et le président de la cour d'assises ne peut soumettre au jury une question sur ce nouveau fait, en le posant non comme résultant des débats, mais comme résultant de l'acte d'accusation; qu'ainsi, sont nuls l'acte d'accusation, les débats et tout ce qui a suivi, lorsque le ministère public, dans le cas où un prévenu était renvoyé devant la chambre des mises en accusation pour recélé d'objets volés par un domestique chez son maître, a ajouté à ce fait, dans son acte d'accusation, l'imputation d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce vol domestique, et que le président, ayant posé aux jurés une question sur ce dernier fait, le jury a répondu affirmativement (Crim. cass. 22 juin 1832, aff. Lafont, V. nᵒ 1197); — 2ᵒ Que la cour d'assises peut et doit refuser de poser une question sur un fait autre que celui qui était l'objet de l'accusation, si, d'ailleurs, cette question n'est pas résultée des débats (Crim. rej. 22 sept. 1820) (1); — 3ᵒ Que le président de la cour d'assises peut refuser de poser une question relative à un délit distinct (blessures par imprudence), lorsque ce délit n'est compris ni dans l'acte d'accusation ni dans l'arrêt de renvoi, et qu'il n'est nullement résulté des débats (Crim. rej. 31 janv. 1839) (2); — 4ᵒ Que, dans une accusation d'assassinat, le président peut se refuser à poser au jury la question de blessure volontaire faite sans intention de donner la mort, mais qui l'a occasionnée, alors que cette question ne résulte point des débats, et que, ne se joignant à aucun cas de provocation, elle ne rentre dans aucun cas d'excuse légale (Crim. rej. 9 avr. 1846, aff. Guibert, D. P. 46. 4. 132); — 5ᵒ Que, dans une accusation d'homicide volontaire, le président n'est pas tenu, en l'absence de conclusions formelles, de poser au jury une question de coups et blessures volontairement portés sans intention de donner la mort, et ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, bien que, dans le cours de sa plaidoirie, le défenseur de l'accusé ait soutenu que le fait incriminé se réduisait à ces coups et blessures (Crim. rej. 23 juill. 1852, aff. Bernet, D. P. 52. 5. 174).

2499. On doit rattacher aux principes qui ont dicté les décisions précédentes un arrêt ancien jugeant que la déclaration sur laquelle un accusé affirme que ses coaccusés ne sont ni auteurs ni complices du crime, n'oblige pas le président à poser une question à cet égard si elle n'est pas résultée des débats (Crim. rej. 14 therm. an 5, MM. Seignette, pr., Allasœur, rap., aff. Bazin), et un autre arrêt jugeant que si le débat n'a point changé le caractère du crime, il ne doit être posé aux jurés aucune question qui puisse aggraver le sort de l'accusé (Crim. cass. 19 niv. an 8, M. Gauthier, rap. aff. Pierre Leparoux).

2500. On ne doit considérer comme comprises dans l'acte d'accusation que les mentions qui y sont faites dans une forme *régulière* : par exemple, une circonstance d'un crime, mentionnée en marge de l'acte d'accusation par une apostille non approuvée, ne doit pas être regardée comme faisant partie de cet acte; en conséquence, si une question est posée relativement à cette circonstance, ce ne peut être que comme question résultant des débats (Crim. cass. 12 juill. 1832, aff. Rouvière, V. nᵒ 2857). — L'irrégularité résultant de ce que les questions porteraient sur des faits différents de ceux de l'accusation ne peut être opposée par l'accusé quand il n'en résulte aucun *préjudice*. — Ainsi, jugé que l'individu condamné pour crime est sans intérêt, et, par suite, non recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'une accusation aurait été à tort substituée à une autre dans les questions posées au jury, alors que le fait posé dans les questions n'est, tel qu'il a été reconnu par le jury, passible que de peines correctionnelles, lesquelles sont absorbées par celles du crime (Crim. rej. 13 oct. 1842, aff. Boyer, V. Faux, nᵒ 343-7ᵒ). — Déjà il avait été décidé qu'un condamné ne peut se prévaloir devant la cour de cassation de ce que la question soumise au jury n'est pas celle résultant de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation, lorsque la question posée lui impute un fait moins grave que l'acte d'accusation, et par exemple, lorsque la question soumise au jury ne porte que sur un faux en écriture privée, tandis que l'acte d'accusation lui imputait un faux en écriture publique (Crim. rej. 30 nov. 1827, aff. Delaye, V. Cassation, nᵒ 452-5ᵒ).

2501. Une observation spéciale est nécessaire quant à la *complicité*. Une accusation de complicité est complétement vidée par une question y relative, sans qu'il soit besoin d'en poser une aussi relativement à l'auteur principal, pourvu que, d'ailleurs, le fait du crime soit bien constant, quel que soit son auteur. — Décidé ainsi que la complicité forme contre ceux qui en sont prévenus un délit indépendant du délit principal, surtout lorsque l'auteur n'en est pas connu; en conséquence, les jurés peuvent être interrogés à l'égard des complices sans l'être à l'égard des auteurs principaux, s'ils sont inconnus (Crim. rej. 6 frim. an 9 (3); V. aussi vᵒ Complicité, nᵒˢ 66 et suiv.).

2502. Lorsque, sur certains faits, une déclaration négative est acquise à l'accusé, il n'y a pas lieu, de la part de la cour d'assises, saisie par un renvoi de la cour de cassation, à poser des questions sur ces faits, quoique faisant partie de l'accusation primitive; spécialement, lorsque l'arrêt d'une cour d'assises, qui a eu à statuer sur plusieurs chefs d'accusation dont un seul a été résolu par le jury contre l'accusé, est, sur le motif que le procès-verbal de la séance ne constate pas que le président a donné aux jurés l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, prescrit à peine de nullité par l'art. 341 c. inst. crim., cassé par la cour suprême qui renvoie devant une autre cour d'assises pour être procédé, conformément à la loi, à nouvelle déclaration, nouveaux débats et nouvel arrêt sur l'acte d'accusation, l'arrêt de renvoi étant à cet effet maintenu, il n'y a pas lieu à soumettre au nouveau jury des questions qui ont été résolues favorablement à l'accusé, et dont la solution lui est acquise (C. d'ass. de la Meurthe 5 août 1833, aff. Vion; V. Cassation, nᵒ 2082, et ci-après, nᵒˢ 323 et suiv.).

---

(1) (Reilhan *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que la question dont le défenseur de l'accusé a demandé la position tendante à provoquer la décision du jury sur un fait autre que celui qui était l'objet de l'accusation, et cette question n'étant pas résultée des débats, le refus de la cour d'assises (du Gard) de la poser a été l'exécution de la loi et n'est susceptible d'aucune censure; — Rejette.

Du 22 sept. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rapporteur.

(2) (Vesperini.) — La cour; — Attendu que le président de la cour d'assises, en refusant de poser la question de blessures par imprudence, qui constituait un délit distinct non compris dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, et qui n'était nullement résulté des débats, n'a violé aucune loi : — Rejette.

Du 31 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gilbert, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Macherly, etc.) — La cour; — Attendu que le fait de la complicité forme contre ceux qui en sont prévenus un délit indépendant du délit principal, surtout lorsque le ou les auteurs n'en sont pas connus; que, dans le fait, ni l'acte d'accusation, ni l'instruction de la procédure, ni les débats ne présentant les accusés comme les auteurs principaux du délit, mais seulement comme les complices, on n'a pu contrevenir aux art. 374 et 379, en omettant de poser la question relative aux auteurs principaux du délit, puisqu'ils n'étaient pas connus; — Que du système contraire il résulterait que les complices d'un délit quelconque échapperaient à la peine due à leur crime lorsque les auteurs principaux n'en seraient pas connus; — Rejette.

Du 6 frim. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Cochard, rap.

Art. 2.—*Questions sur les faits nouveaux résultant des débats, et qui ne peuvent être soumises aux jurés.*

2503. Nous venons de parler des faits et circonstances compris dans l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation. Si des faits nouveaux résultent des débats, doivent-ils devenir *l'objet* d'une question à soumettre aux jurés? L'art. 338 c. inst. crim. semble l'exiger; mais il ne résulte pas de sa disposition *que tous* les faits quelconques, dont l'instruction orale donnerait connaissance, doivent ou puissent être soumis au jury. — Ici une distinction est nécessaire; elle a été admise par les auteurs (MM. Carnot, sur l'art. 338; Legraverend, t. 2, p. 219 à 221; de Serres, Man. des cours d'assises, t. 1, p. 391; Cubain, nos 579, 580) et consacrée par la jurisprudence. — Lorsque le nouveau fait, découvert par les débats, constitue par lui-même un délit ou crime distinct et essentiellement différent de celui qui est porté dans l'acte d'accusation, il ne peut être la matière d'une question incidente à soumettre aux jurés; car l'art. 271 c. inst. crim. défend expressément de livrer aux débats une accusation différente de celle qui résulte de l'arrêt de mise en accusation. Dans ce cas, le fait nouveau doit être, sous peine de nullité, l'objet d'une procédure particulière. Les exemples fournis par la jurisprudence mettent ces principes parfaitement en lumière. — Il a été jugé : 1° qu'il ne peut être posé au jury aucunes questions sur des faits non compris dans l'acte d'accusation, alors même que cet acte énoncerait vaguement que l'accusé est prévenu d'avoir commis sur plusieurs personnes le crime pour lequel on l'a traduit devant les tribunaux (Crim. cass. 13 vent. an 11) (1);— 2° Qu'il ne peut être posé aux jurés aucune question sur un fait non porté dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins entendus aux débats (Crim. cass. 15 janv. 1807)(2).—Mêmes décisions : Crim.cass.28 germ.an 4, MM. Brun, pr., Vieillart, rap., aff. Varennes; 5 brum. an 7, M. Chasles, rap., aff. Lambert de Burlet; 22 prair. an 8, MM. Seignette, pr., Dulac, rap., aff. Barrachin).

2504. Ce principe a encore été appliqué, sous le code de brumaire, au fait de la provocation, qu'elle a déclaré ne devoir faire l'objet d'aucune question, quand il ne résulte ni de l'acte d'accusation ni des pièces de l'instruction (Crim. rej. 13 fruct. an 6, MM. Barris, pr., Gohier, rap., aff. Girardon), ou qu'il est contredit même par les débats qui ont présenté l'accusé comme seul provocateur et agresseur, circonstance niée seulement par l'accusé (Crim. rej. 22 juin 1810, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Girardon).

2505. Pareillement, on a décidé, sous le code de 1808, qu'il ne peut être posé aucune question sur un fait distinct de celui porté dans le résumé de l'acte d'accusation, et qui n'en est ni une dépendance ni une modification, alors même que, soit des débats, soit de l'exposé contenu dans le corps de l'acte d'accusation, il résulterait des charges contre l'accusé à raison de ce fait; spécialement, que lorsqu'un individu a été accusé seulement de soustraction ou détournement de pièces, le président ne peut poser, ni la cour maintenir une question de concussion, sous le prétexte qu'elle résulte du corps de l'acte d'accusation et des débats (Crim. cass. 16 sept. 1819) (3). — De cette dernière décision, il semblerait résulter que c'est au seul résumé de l'acte d'accusation, et non au corps de l'acte ni à l'arrêt de renvoi, que le président de la cour d'assises doit se reporter pour la position des questions. Ainsi entendu, l'arrêt serait en contradiction avec la jurisprudence actuelle et constante de la cour (V. *infrà*, nos 2709 et s.).—En vertu de ces règles, on a jugé : 1° que, dans une accusation d'infanticide, le président de la cour d'assises peut poser comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusée est coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement causé la mort de son enfant; mais qu'il ne peut poser, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusée est coupable d'avoir commis une tentative de suppression de l'enfant; que ce fait n'est point connexe à l'accusation principale; qu'il ne constitue ni une circonstance aggravante ni une circonstance atténuante, mais un fait principal, exclusif de l'infanticide, et qui ne peut être soumis au jury qu'après une nouvelle instruction (Crim. cass. 20 août 1825) (4);—2° Que

(1) (Valour C. min. pub.)—Le tribunal;—Vu les art. 229 et 378 c. des dél. et pein.; — Et attendu que, par les déclarations des témoins entendus par le directeur du jury, Valour se trouvait prévenu de viol consommé ou de tentative de viol sur Marguerite Boric, la fille Mermeret, Marie-Anne Roiron, Madeleine Lioger, Marie-Anne Suc, Jeanne Gaucher, veuve Menut, et Isabeau Champenhas, fille de Claude Perrin, la plupart jeunes filles au-dessous de quatorze ans, ce qui forme sept délits, à moins que la fille Mermeret et Marie-Anne Roiron ne soient le même individu, comme la procédure semble l'indiquer; que l'acte d'accusation, dans son extrême brièveté, ne précise que trois délits, savoir : ceux qui concernent Elisabeth Champenhas, Marie-Anne Roiron et Marie Borie, sans dire même que la première est fille de Claude Perrin, et en donnant à la dernière le nom de Marie; tandis que, dans sa déclaration, elle a dit s'appeler Marguerite, et qu'elle est ainsi nommée par les deux seuls témoins qui aient parlé d'elle; — Attendu qu'il a été posé des questions sur le viol de Marie-Anne Suc et sur la tentative envers la veuve Menut, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans l'acte d'accusation ; que cette contravention à l'art. 378 ne peut être excusée par la déclaration vague de l'acte d'accusation, dans lequel on lit que Valour a été arrêté pour avoir tenté de violer plusieurs filles, et qu'il est prévenu d'avoir commis ou tenté de commettre ce crime sur plusieurs filles ; qu'en vain voudrait-on s'autoriser de l'art. 373 c. des dél. et pein., qui ne s'applique qu'aux circonstances, et non à un fait, comme il résulte des art. 378 et 379, qui doivent être combinés avec l'art. 373; — Casse.

Du 13 vent. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Dutocq, pr.-Seignette, r.

(2) (Mesnier C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 378 c. des dél. et pein.; — Et attendu que, d'après cet article, il ne peut être soumis au jury de jugement des questions que sur des faits portés en l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins; — Que, dans l'acte d'accusation, rédigé notamment contre Jean-Claude Mesnier, il n'est aucunement parlé du vol commis en la personne de Jean Moizan; — Qu'en cet état il ne pouvait être posé aucune question relativement à ce vol, quelle que fût la déposition dudit Moizan, témoin entendu pour la première fois au débat; — Que cependant la cour de justice criminelle, dont l'arrêt est attaqué, a posé sur le fait de vol une série de questions, par suite desquelles Mesnier a été condamné à vingt-deux années de fers ; — Et qu'en posant une semblable question, cette cour de justice a évidemment violé la disposition de l'art. 378 ci-dessus rappelé ; — Par ces motifs, casse.

Du 15 janv. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.

(3) (Peyredieu C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 231, 241, 271, 337 et 338 c. inst. crim.; — Attendu que, de la disposition de ces articles, il suit que la compétence des cours d'assises est restreinte aux seuls faits à raison desquels les accusés ont été renvoyés devant elles par l'arrêt de mise en accusation; — Que ce n'est donc que sur ces faits que les jurés peuvent être interrogés, et qu'il ne peut leur être soumis d'autres questions, à moins qu'elles ne portent sur des faits ou circonstances qui se rattachent essentiellement au fait de l'accusation, et qui ne fassent qu'en modifier le caractère; — Que, dans l'espèce, Peyredieu n'avait été accusé que d'un fait de soustraction ou détournement de pièces, actes et titres qui lui avaient été communiqués à raison de ses fonctions d'avoué ; — Que cependant le président de la cour d'assises de la Corrèze, devant laquelle ledit Peyredieu avait été renvoyé pour être jugé sur ce fait, a cru pouvoir et devoir poser une seconde question tendant à faire déclarer par le jury s'il s'était rendu coupable du crime de concussion, en s'appropriant, pour ses honoraires et frais contre François Detrieux, une somme qui en excédait le montant, et quoiqu'il en eût été payé plusieurs années avant par le même Detrieux ; — Que, sur l'opposition de l'accusé à la position de cette seconde question, la cour d'assises en a ordonné le maintien, sur le motif qu'elle résultait de l'acte d'accusation et des débats ; — Que, sur la première question, relative au fait de soustraction de pièces, seule base et seul objet de l'accusation, Peyredieu a été déclaré non coupable par le jury, mais que, sur la seconde question, relative au crime de concussion, il a été déclaré coupable, et, comme tel, condamné à cinq années de réclusion ; — Attendu que, même dans le cas où, soit de l'exposition des faits dans le corps de l'acte d'accusation, soit des débats, il serait résulté des charges contre Peyredieu, relativement au prétendu crime de concussion, ce fait, à raison duquel il n'avait point été poursuivi et mis en accusation, était, par sa nature, distinct de celui de soustraction ou détournement de pièces; qu'il n'en était ni une dépendance nécessaire ni une simple modification, et qu'il ne pouvait, par conséquent, devenir la matière d'une question à soumettre aux jurés; — Qu'ainsi, en posant une question spéciale sur un fait dont ledit Peyredieu n'avait pas été accusé, et qui n'était pas inhérent à celui de l'accusation, et en le condamnant, à raison de ce même fait, aux peines qui ont été prononcées contre lui, la cour d'assises a excédé les bornes de sa compétence et violé les dispositions des articles ci-dessus cités du code d'instruction criminelle ;—Par ces motifs, casse.

Du 16 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

(4) (Périchon C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 337, 338 et

le crime de suppression d'enfant est distinct du crime d'infanticide; par suite, lorsque l'accusation ne signale que ce dernier crime, le président ne peut pas poser aux jurés, comme résultant des débats, la question de suppression d'enfant, mais doit ordonner une nouvelle instruction conformément à l'art. 361 c. inst. crim. (Crim. cass. 19 avr. 1839) (1); — 3° Que même dans une accusation d'infanticide, il ne peut être posé au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire d'avortement : le crime d'avortement est distinct du crime d'infanticide et n'en forme point une circonstance ni une modification (Crim. cass. 30 janv. 1851, aff. Belaman, D. P. 51. 5. 147).

2506. Aucun fait *nouveau* ne pouvant être posé à moins qu'il ne se rattache au fait principal de l'accusation et n'ait d'autre effet que de l'aggraver ou de l'atténuer, il s'ensuit : 1° que si, sur une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, les débats font connaître un fait d'établissement non autorisé de prêt sur gage ou nantissement, le nouveau fait ne peut être soumis au jury, après qu'il a déclaré l'accusé non coupable du premier fait qui lui était imputé; que le *consentement* de l'accusé ne peut lui être opposé ni couvrir la nullité résultante de cette infraction à la loi (Crim. cass. 24 juin 1819, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Girard); — 2° Que si, dans une affaire de banqueroute frauduleuse, le débat révèle un fait d'escroquerie, il faut, pour ce fait, et si, avant la clôture des débats, le ministère public a fait des réserves, renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction (Crim. cass. 30 juin 1826) (2); — 3° Que lorsqu'un

---

361 c. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 345 et 319 c. pén.; — Attendu que Jeanne Périchon étant accusée d'infanticide envers l'enfant mâle nouveau-né dont elle serait accouchée le 22 avril 1825, cette question a été posée pour être soumise au jury, dans les termes mêmes de l'acte d'accusation, et dès lors qu'elle devait l'être d'après ce qui est prescrit par l'art. 337 ci-dessus cité; que la deuxième question des deux mentionnées comme résultantes des débats, savoir si l'accusée était coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement causé la mort de l'enfant dont elle était accouchée, avait une corrélation évidente avec le crime qui faisait le sujet de l'accusation, et pouvait être posée et soumise aux jurés comme résultante des débats, parce que, la mort de l'enfant étant constante, c'était au président de la cour d'assises à soumettre au jury les questions résultantes tant de l'acte d'accusation que des débats qui pouvaient modifier la question principale, et qui n'impliquaient avec elle aucune contradiction;

Mais qu'il n'en est pas de même de la première question soumise au jury comme résultante des débats, savoir : « Si Jeanne Périchon n'est pas coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant, est-elle coupable d'avoir commis une tentative de suppression dudit enfant, laquelle tentative a été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de ladite Jeanne Périchon? » — Que cette question ne pouvait être considérée comme connexe à l'accusation principale; qu'elles n'avaient entre elles aucune corrélation; que le fait posé dans cette question n'était pas une circonstance, soit aggravante, soit atténuante, du fait principal de l'accusation, mais était, par elle-même, un fait principal, ayant tous les caractères d'un crime absolument distinct de celui pour lequel le renvoi à la cour d'assises avait été ordonné; que l'art. 345 c. pén. est placé dans une section intitulée : « Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve d'un état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence;... » et annonce, par ce titre seul, des crimes ou délits d'un ordre tout différent de l'infanticide prévu et puni par les art. 300 et 302, et de l'homicide involontaire prévu et puni par l'art. 319; que si ledit art. 345, placé dans cette section, se trouve sous la rubrique *crimes et délits envers l'enfant*, ce titre est suffisamment expliqué par la nature et l'espèce des crimes et délits qui y sont successivement énoncés, depuis l'art. 345 jusqu'au 353, lesquels crimes et délits n'ont aucune relation avec l'infanticide, mais même en sont exclusifs; que si, à l'occasion d'un débat sur l'accusation d'infanticide, il demeurait constant que l'enfant est vivant, mais qu'il y a eu enlèvement de sa personne, recèlement, supposition ou suppression de part, il y aurait lieu à procéder à ce sujet à une nouvelle instruction, et il en résulterait, pour le président de la cour d'assises, l'obligation de se conformer, audit cas, à ce qui est prescrit par l'art. 361 c. inst. crim.; — Que, dès lors, en posant cette question comme résultante des débats, dans une accusation d'infanticide, le président de la cour d'assises a confondu tous les principes de la matière, a induit les jurés dans une erreur évidente sur cette question incompétemment posée, et qui implique une contradiction manifeste avec la première question sur l'infanticide par eux répondue négativement, et avec la deuxième question dite résultante des débats, sur l'homicide commis par maladresse, imprudence, répondue affirmativement par les jurés; lesquelles questions et réponses, claires, précises, concordantes avec l'accusation, doivent être maintenues, tandis que la question dite résultante des débats sur la tentative de suppression (la réponse du jury regardée dès lors comme non avenue) doit être annulée, ainsi que l'arrêt qui s'en est suivi, pour violation des art. 337, 338, 361 c. inst. crim., de l'art. 319 c. pén., et pour fausse application de l'art. 345 du même code; — En conséquence, casse et annule la première question dite résultante des débats, relative à la tentative de suppression, et déclare non avenue la réponse du jury sur ladite question; casse et annule tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt rendu le 22 juill. 1825, par la cour d'assises de l'Allier, contre Jeanne Périchon, etc.

Du 20 août 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(1) (Femme Lebloas C. min. pub.)—LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 337, 338 et 361 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après les combinaisons desdits articles, s'il résulte des débats quelque circonstance qui aggrave le crime imputé à l'accusé ou quelque fait qui n'en soit qu'une modification, le président de la cour d'assises est autorisé à soumettre au jury ce point nouveau dans une question ajoutée à celles qui découlent de l'acte d'accusation; mais que, lorsque le fait qui résulte des débats est au contraire un fait principal et séparé, constituant un crime distinct, on ne peut l'ajouter à l'accusation primitive et le faire décider par le jury; que ce cas est réglé par la disposition de l'art. 361 ci-dessus cité, d'après lequel le président doit ordonner de nouvelles poursuites, et décerner même, s'il y a eu des réserves dans le cours des débats de la part du ministère public, tel mandat que de droit; —Attendu que le crime de suppression d'un enfant ne peut être considéré comme une modification du crime d'infanticide; que celui-ci est un attentat contre la vie de l'enfant, tandis que l'autre, placé dans une section différente du code pénal, est surtout un attentat contre son état civil, ainsi que cela ressort de la rubrique même de cette section et des autres crimes et délits qui y sont énumérés; que, dès lors, sur l'accusation de l'un de ces faits, il ne peut être valablement posé de question sur l'autre, quoiqu'il soit résulté des débats, sauf au ministère public à en faire l'objet d'une poursuite principale;—Et attendu, en fait, que la demanderesse était traduite devant la cour d'assises du Finistère, comme accusée d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né; que, sur la question relative à ce chef, la réponse du jury a été négative; qu'ainsi l'accusation s'est trouvée purgée;—Que cependant le président de la cour d'assises a posé au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si la demanderesse était coupable d'avoir supprimé un enfant né vivant; que, sur la réponse affirmative du jury à cette question, la cour d'assises a prononcé contre elle les peines de l'art. 345 c. pén.;—Que la position de cette question est une violation formelle des art. 337, 338 et 361 c. inst. crim., et que l'annulation qui doit en être prononcée doit, par voie de conséquence, entraîner celle de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation; — Casse.

Du 19 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Deméry C. min. pub.)—LA COUR;—Vu les art. 337, 338 et 361 c. inst. crim.;—Vu l'art. 408 du même code, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts qui contiennent une violation des règles de la compétence;—Attendu que, d'après l'art. 337, le président de la cour d'assises doit poser la question résultant de l'acte d'accusation; qu'en conformité de l'art. 338, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, et, par une raison d'équité, atténuantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président doit ajouter cette question; mais qu'il suit du mot même *circonstances* qu'il faut que le fait circonstanciel se rattache au fait principal de l'accusation et n'ait d'autre effet que de l'aggraver ou de l'atténuer;—Que si, dans le cours des débats, l'accusé se trouve inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, le président, après avoir prononcé, s'il a lieu, d'après la déclaration du jury, que l'accusé est acquitté de l'accusation, doit ordonner qu'il sera poursuivi à raison du nouveau fait; décerner un mandat soit de comparution ou d'amener, suivant les circonstances, et même un mandat d'arrêt, s'il y échet, et renvoyer l'accusé acquitté devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour pour être procédé à une nouvelle instruction sur ce nouveau fait, et ce, seulement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 361, dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuites;—Et attendu qu'Adrien-Charles-Alphonse Deméry était renvoyé devant la cour d'assises, sur l'accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple; que, sur ces questions résultant de l'acte d'accusation, le jury a répondu négativement en faveur de l'accusé, et que, dès lors, en exécution de l'art. 338 c. inst. crim., le président devait prononcer que l'accusé Deméry était acquitté de l'accusation, et ordonner qu'il fût mis en liberté, si pour autre cause il n'était détenu; que cependant le président de la cour d'assises a posé une question d'escroquerie, comme résultant des débats, quoiqu'elle fût étrangère aux faits compris dans l'acte d'accusation, entièrement distincte

individu a été mis uniquement en accusation pour fabrication d'un faux billet, et acquitté sur ce chef, il n'a pu être posé au jury, *comme résultant des débats*, la question d'escroquerie tirée du même fait de fabrication, et que sur la solution affirmative de *cette question*, il n'a pu être prononcé contre l'accusé l'application des peines de l'art. 405 c. pén. (Crim. cass. 1er fév. 1844, aff. Briquet, D. P. 45. 5. 122); — 4° Qu'en cas d'accusation de faux par fabrication d'un billet contenant obligation, le président ne peut poser comme résultant des débats une question subsidiaire de faux dans un billet à ordre, qu'autant qu'il résulte de cette question qu'il y a identité entre le billet énoncé dans la première question et celui compris dans la seconde (Crim. cass. 10 juill. 1851, aff. Coynel, D. P. 52. 5. 175);—5° Que lorsqu'un arrêt de renvoi et l'acte d'accusation présentent un accusé comme coupable de fabrication et d'émission de fausses pièces de quinze et de trente sous, monnaie d'argent, la cour d'assises n'a pas le droit de poser aux jurés comme résultant des débats, *même sur la demande de l'accusé*, la question de savoir si cet accusé est coupable d'avoir fabriqué ou émis de fausses pièces de quinze ou trente sous, monnaie de cuivre ou de billon : qu'en conséquense, si, sur la réponse affirmative à cette question (quand les premières questions ont été répondues négativement), la cour d'assises prononce des peines, son arrêt est nul, et qu'il n'y a même pas lieu à renvoi devant une autre cour (Crim. cass. 9 sept. 1830, aff. Merleau, V. Faux, n° 45);— 6° Que, dans une accusation de fabrication ou émission de fausse monnaie, le président des assises ne peut poser au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire d'escroquerie qu'aucune circonstance ne rattache intimement à l'accusation principale (Crim. cass. 7 mai 1851, aff. Joseph Amans, D. P. 52. 5. 175).

2507. Dans le même sens, on a jugé que lorsqu'un garde forestier est renvoyé devant une cour d'assises pour s'être, par dons ou promesses agréés ou reçus, abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs (de dresser procès-verbal d'un délit), le ministère public ne peut demander à l'audience qu'on ajoute à la question ainsi posée ces mots : « ou pour avoir reçu des présents pour s'abstenir d'un acte que l'accusé prétendait rentrer dans ses devoirs, » ces dernières expressions ne présentant pas des circonstances aggravantes nées du débat, mais un fait nouveau différent de celui pour lequel l'accusé était renvoyé aux assises (Crim. rej. 14 janv. 1832) (1).

2508. La distinction, très-juste, et désormais parfaitement établie devant les tribunaux, entre les faits nouveaux résultant des débats et ceux qui ne sont qu'une aggravation ou une modification de l'accusation primitive, étant admise, la difficulté qui pourra se présenter sur ce point résultera presque toujours, comme on vient déjà de le voir dans les cas précédemment rapportés, à bien fixer le caractère des faits résultant des débats, à savoir s'ils constituaient une accusation nouvelle ou une dépendance de l'accusation. — Sous ce rapport, il a été jugé : 1° que, s'il ressort des débats, devant une cour d'assises, quelques indices de culpabilité contre une personne qui n'a pas été mise en accusation, le président de la cour ne peut poser au jury une question relative à la culpabilité de cette personne... C'est au ministère public à faire, à ce sujet, telles réserves qu'il juge convenables (Crim. cass. 11 janv. 1834) (2);—2° Que le fait de port d'armes de guerre qui se révèle dans le cours des débats sur la prévention de tentative de meurtre, constitue un fait nouveau, principal et séparé, qui peut bien donner matière à une nouvelle poursuite contre le prévenu et devant une autre juridiction, mais qui n'aggrave et n'atténue en rien l'incrimination; que, par suite, le président n'a pu légalement poser au jury une question nouvelle, motivée sur le fait de port d'armes (Crim. cass. 14 mars 1844) (3); — 3° Que la circonstance que la tentative de crime imputée à l'accusé serait le résultat de la maladresse ou de l'imprudence, ne constituant ni une circonstance aggravante ni une excuse, l'accusé ne peut demander qu'elle soit l'objet d'une question po-

---

et nullement circonstantielle de la banqueroute frauduleuse et de la banqueroute simple, et même quoique le ministère public n'eût fait aucune réserve à cet égard; et que le jury ayant répondu affirmativement sur cette question, la cour d'assises a prononcé contre ledit Deméry la peine de quatre années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de l'art. 405 c. pén.; en quoi faisant, le président de la cour d'assises de la Seine, et par suite ladite cour, par l'arrêt attaqué, ont violé les règles de la compétence, les art. 358, 361 c. inst. crim., et fait une fausse application de l'art. 338 du même code et de l'art. 405 c. pén.; — En conséquence, casse.

Du 30 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr. Brière, rap

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Lacombe.) — Lacombe, garde forestier, était poursuivi comme ayant reçu de l'argent pour s'abstenir de dresser un procès-verbal à l'occasion d'un délit qu'il avait reconnu. — La question posée par la cour d'assises était ainsi conçue : L'accusé est-il coupable de s'être abstenu de dresser des procès-verbaux qui rentraient dans ses devoirs, moyennant offres et promesses agréées? — Le ministère public demandait qu'on ajoutât : ou pour avoir reçu des présents pour s'abstenir d'un acte, que l'accusé prétendait rentrer dans l'ordre de ses devoirs? — La cour d'assises a refusé d'ajouter ces mots : « Attendu que l'acte d'accusation porte que Lacombe est accusé de s'être, par dons ou promesses agréées ou reçus, abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs; que les expressions que le ministère public demande qu'on ajoute à la position de la question, ne constituent point des circonstances aggravantes nées des débats. » — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la question soumise au jury n'était qu'une pure question de fait, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et au résumé de l'acte d'accusation; — Attendu que l'addition proposée par le ministère public à cette question n'était fondée ni sur une circonstance aggravante résultant des débats, ainsi que l'a déclaré la cour d'assises, ni même sur une circonstance atténuante du fait de l'accusation, et présentait un fait nouveau différent de celui pour lequel l'accusé était renvoyé aux assises; qu'ainsi l'arrêt de la cour d'assises, dénoncé à la cour par le procureur général de la Haute-Garonne, n'a violé ni l'art. 337, ni l'art. 338 c. inst. crim., ni aucune autre disposition de loi, et qu'il est parfaitement conforme aux règles de compétence de ladite cour d'assises; — Rejette.

Du 14 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(2) (Femme Tramesson.) — LA COUR; — Attendu que la circonstance aggravante, prévue par le § 4 de l'art. 381 c. pén., consiste dans l'escalade, l'effraction ou l'usage de fausses clefs, exécutés dans une maison habitée, ou servant à habitation, ou ses dépendances; — Attendu que la première question soumise au jury et la réponse qui y a été faite, n'établissent pas que l'effraction et l'escalade mises à la charge de Martin et de Tramesson aient eu lieu dans une maison habitée ou servant à habitation, ou ses dépendances; qu'ainsi, dans la cause, cette circonstance n'étant pas établie, le crime ne se trouve accompagné que de quatre des circonstances prévues par l'art. 381, et rentre conséquemment dans les prévisions de l'art. 384; que, dès lors, la réponse ne pouvait servir de base à la condamnation prononcée contre Martin et Tramesson, sans faire une fausse application de l'art. 381, et violer, en ne l'appliquant pas, l'art. 384; — A l'égard de la femme Tramesson : — Attendu que cette femme n'était point mise en accusation, soit comme auteur, soit comme complice du vol, commis par Martin et Tramesson, au préjudice de Gasté; qu'ainsi le président de la cour d'assises ne pouvait faire de ce vol l'objet d'aucune question à adresser au jury à l'égard de la femme Tramesson; que, s'il ressortait des débats quelques indices de culpabilité contre cette femme, relativement à ce même vol, c'était au ministère public à faire, à ce sujet, telles réserves qu'il aurait jugées convenables; — Casse.

Du 11 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Frétau, r.

(3) (Périnette C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le fait d'avoir été porteur d'armes de guerre ne constituait ni une circonstance aggravante, ni moins encore une circonstance atténuante de la tentative de meurtre, qui était l'objet de l'accusation articulée contre Joseph-Marie Périnette, par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, et soumise à la cour d'assises du département de la Corse; d'où il suit que l'art. 338 c. inst. crim. n'autorisait pas, à l'égard de ce fait de port d'armes de guerre, la position d'une question nouvelle; — Attendu que ce fait de port d'armes de guerre, quoique mentionné dans l'acte d'accusation et dans plusieurs parties de l'instruction, n'ajoutant rien à la gravité du fait de tentative de meurtre, constituait dans les débats un fait nouveau, principal et séparé, qui pouvait donner matière à une poursuite nouvelle devant une autre juridiction, mais qui, n'étant pas légalement déféré à la cour d'assises par l'arrêt de renvoi, échappait à sa juridiction d'après les art. 359 et 271 c. inst. crim.; — Attendu que le fait de port d'armes de guerre et la tentative de meurtre sont des faits tellement distincts qu'ils peuvent coexister dans la même personne, sans que cette réunion augmente la gravité de la tentative de meurtre; de même que quand ils sont séparés, cette tentative ne perd rien de sa criminalité; — Attendu que dès lors le président de la cour d'assises de la Corse ne pouvait poser la question du fait de port d'armes; qu'en le faisant, il a commis un excès de pouvoir et méconnu les limites de ses attributions; ce qui entraîne la nullité de la question, de la réponse et de la condamnation qui s'en est suivie; — Casse l'arrêt rendu le 30 nov. 1843 par la cour d'assises de la Corse.

Du 14 mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Mérilhou rap

sée au jury comme résultant des débats (Crim. rej. 9 nov. 1848, aff. Martinette, D. P. 48. 5. 86).

2509. Lorsque des faits sont seulement *connexes* avec le fait principal, ils ne doivent point être soumis au jury comme résultant des débats, à moins qu'ils n'aient pour effet d'aggraver la peine du fait principal; ils sont alors assimilés à des circonstances aggravantes (Conf. M. Cubain, n° 581). —Cette distinction a été appliquée à un cas où, sur l'accusation de meurtre, les débats avaient révélé un vol qualifié qui avait accompagné ce meurtre, et sur lequel la cour d'assises a été jugée n'avoir pu refuser une position de question sous le prétexte que c'était seulement un fait connexe au premier (Crim. cass. 14 nov. 1822) (1).—Jugé en ce sens que la question de tentative d'usage criminel d'un billet faux ne peut être soumise au jury comme résultant des débats, si ce fait n'est pas compris dans l'acte d'accusation, et si, d'ailleurs, le billet a été faussement fabriqué par un autre individu, à l'égard duquel la question d'usage du billet fabriquée pourrait seule être posée, comme modificative de la question principale (Crim. cass. 9 juill. 1835, aff. Seity, V. Faux, n° 314).

Art. 3. — *Questions sur les faits nouveaux résultant des débats, et qui peuvent et doivent être soumis aux jurés.*

2510. On a vu, à l'article précédent, que si les débats révèlent un fait nouveau, distinct de celui qui est l'objet de l'acte d'accusation, ce fait ne doit pas être soumis aux jurés, mais devenir la matière d'une instruction particulière. — Si les faits nouveaux révélés par les débats ne sont que des *circonstances* ou des *modifications* du fait principal porté dans l'acte d'accusation, s'ils se rattachent au lieu et au temps de ce fait, le président de la cour d'assises peut et doit les soumettre aux jurés, alors même qu'ils auraient pour résultat de changer le caractère du crime, ou que, pris isolément, ils pourraient donner lieu à une poursuite particulière. — Si le fait mentionné dans l'acte d'accusation disparaît par suite des débats, il n'y a plus lieu d'en faire l'objet d'une question : mais si le fait qui reste indiqué par les débats résulte *implicitement* et *virtuellement* de celui qui servait de base primitive à l'accusation, le président doit, à peine de nullité, le soumettre aux jurés. — Enfin si, au lieu de disparaître par le résultat des débats, le fait contenu dans l'acte d'accusation reçoit seulement une modification dans son caractère, il y a lieu de poser une question secondaire sur ce fait ainsi modifié, qui se rattache essentiellement à celui de l'accusation. — Tels sont les principes qui servent de base à la jurisprudence; ils ont été consacrés, plusieurs fois, dans leur expression la plus générale, par la cour de cassation, soit qu'il s'agisse d'un fait nouveau se rattachant à celui de l'accusation, soit qu'il s'agisse d'une simple circonstance dépendant de ce fait.

2511. La difficulté s'est élevée avant le code de 1808. Dès le 1er frim. an 3, la cour de cassation jugeait que le président n'était pas tenu de ne poser que les questions résultant de l'acte d'accusation, mais qu'il pouvait poser celles qui résultaient des débats et de la défense, si elles étaient relatives au fait de l'accusation, et en constituaient une circonstance aggravante et non un délit distinct (Crim. rej. 1er frim. an 3, MM. Vaillant, pr., Meguin, rap.).—Elle décidait, dans le même sens, que la défense de poser aucune question sur des faits non énoncés dans l'acte d'accusation ne s'étendait pas aux faits qui pouvaient, relativement à l'accusation, être agités dans les débats (Crim. cass. 28 fruct. an 11, MM. Dutocq, pr., Lachèze, rap., aff. Gérard de Boyse).

2512. Sous cette législation, plusieurs applications ont été faites de ces principes généraux. Ainsi la cour a regardé comme régulière, dans une accusation d'incendie, la position de la question, résultant des débats, de *menace* d'incendie, ce dernier fait ne lui ayant pas paru un fait nouveau (Crim. rej. 28 pluv. an 8) (2), solution qui s'est reproduite depuis, et que M. Cubain combat en faisant remarquer que menacer n'est pas exécuter; en effet, il semble que l'incendie est un délit spécial, tandis que la menace est d'une autre nature, puisqu'elle s'étend sur d'autres actes: on peut menacer de tuer, de blesser, de piller.

2513. Il a été jugé aussi : 1° que le président peut, d'après les débats sur une accusation de violence, poser la question de savoir si l'acte de violence a été commis à dessein de tuer (Crim. rej. 8 vend. an 6, MM. Seignette, pr., Chasles, rap., aff. Beaudouin, etc.); — 2° Que quoique l'acte d'accusation ne porte que sur un assassinat suivi de vol, si, d'après les débats, quelques-uns des accusés paraissent n'avoir commis le vol qu'à la suite de violences, le tribunal a dû poser deux séries de questions, l'une relative à l'assassinat, l'autre relative au vol avec violence (Crim. rej. 16 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Thirion, etc.).

Dans une accusation d'homicide, la cour admettait comme résultant des débats des questions sur l'imprudence et la négligence de l'accusé, bien qu'elles ne fussent pas indiquées

(1) (Jean Lacoste C. min. pub.)—La cour; — Vu l'art. 304, § 1, c. pén.; — Vu aussi l'art. 338 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 227 c. inst. crim., les crimes et délits sont connexes, soit lorsqu'ils sont commis..., soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité; — Que des crimes peuvent être de telle nature, que leur connexité et leur réunion n'en augmentent pas la peine, et que, d'après l'art. 365, § 2, c. inst. crim., en cas que ces crimes soient dénoncés en même temps, et que la conviction en soit acquise, c'est la peine du crime le plus grave qui est seule prononcée;—Que, quand l'accusation n'a porté que sur un crime, et que, dans le cours des débats, l'accusé vient à être inculpé sur un autre crime ou délit, ce crime ou délit qui n'a pas été l'objet de la poursuite du ministère public, est, malgré sa connexité avec le crime dénoncé, un fait nouveau à raison duquel cet accusé doit, en conformité de l'art. 361 c. inst. crim., être renvoyé devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour d'assises, s'il a été fait par le ministère public, avant la clôture des débats, des réserves à fin de poursuites; — Mais que, quand le fait nouveau, appris dans le cours des débats, n'est pas un fait simplement connexe avec le crime objet de l'accusation, et que c'est un crime ou un délit qui, par sa réunion avec celui-ci, appelle sur le coupable une peine plus sévère que celle qu'il aurait encourue par le plus grave des deux crimes, ce second crime, qui aggrave la peine du premier, est évidemment et nécessairement une circonstance aggravante qui rentre dans la disposition de l'art. 338 c. inst. crim., lequel veut que s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoute la question suivante : L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance?

Attendu que, dans l'espèce, Lacoste n'avait été traduit à la cour d'assises que comme accusé du crime de meurtre; mais que le ministère public avait requis qu'il fût demandé au jury si, en même temps que l'on exerçait sur Lamonnerie les violences qui ont causé sa mort, il ne lui avait pas été volé une somme de 100 fr.; que la cour d'assises a rejeté cette demande en disant, non que le fait de vol n'était pas sorti des débats, mais qu'il n'était pas une circonstance du meurtre; que c'était un crime connexe, qui ne pouvait être soumis à la décision des jurés qu'autant que Lacoste aurait été mis en accusation sur ce fait; que cependant l'art. 304 c. pén. dit (§ 1) : « Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit; » — Que le vol que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi, n'est donc pas un crime simplement connexe avec le crime de meurtre; qu'il en est encore une circonstance aggravante, puisqu'il donne lieu à l'application de la peine capitale, tandis qu'isolé de tout autre crime ou délit, le meurtre n'est puni que des travaux forcés à perpétuité; — Que la cour d'assises qui, sans déclarer, en fait, que le vol ne résultait pas des débats, a refusé de poser une question sur ce vol, que le meurtre avait dû précéder, accompagner ou suivre, a méconnu l'obligation que lui imposait l'art. 338 c. inst. crim., de soumettre au jury une question sur un vol qui était nécessairement une circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'accusation, mais résultant des débats; qu'elle a contrevenu formellement à cet article, et qu'elle a fait une fausse application de la loi pénale, en prononçant contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité, sans qu'il eût été légalement jugé si le meurtre par lui commis n'avait pas précédé, accompagné ou suivi le crime ou délit de vol, et ne le mettait pas ainsi dans le cas de l'application du § 1, art. 304 c. pén.; — D'après ces motifs, casse.

Du 14 nov. 1822.-C. C., ch. crim.-M. Aumont, rap.

(2) (Daval.) – Le tribunal;—Attendu que la menace d'incendier une maison ne peut être considérée comme un fait, mais seulement comme l'intention manifestée de produire ce fait, et alors elle rentre dans la classe des circonstances relatives au fait de l'incendie, et cette circonstance ayant résulté des débats, le président, au nom du tribunal, pouvait, aux termes de l'art. 379, questionner le jury s'il avait été fait des menaces d'incendier ladite maison;—Rejette.

Du 28 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Gauthier, rap.

dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 19 fruct. an 8, MM. Viellart, pr., M. Sieyès, rap., aff. Maget, etc.). — Elle a regardé comme valable, dans une accusation de faux en billets à ordre, la position de la question, résultant des débats, de savoir si les billets faux étaient des billets de commerce (Crim. rej. 26 prair. an 8, MM. *Viellart*, pr., Dutocq, rap., aff. Bigot); et, sur une accusation de distribution de faux congés, la question, née des débats, *de savoir* si l'accusé était l'auteur du faux (Crim. rej. 16 therm. an 9, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. N...).

2514. Le code de 1808 et la révision de 1832, non plus que les lois postérieures sur le jury, n'ont rien de contraire à cette jurisprudence, qui été de plus en plus confirmée et généralisée. — Se fondant sur la latitude que le système actuel accorde aux présidents pour la position des questions, la cour a jugé, qu'ils peuvent questionner les jurés sur tous les faits particuliers résultant des débats, qui se rattachent au fait principal et qui n'ont pas été mentionnés dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 31 janv. 1817 (1); même décision : 18 juill. 1817, MM. Barris, pr., Lecontour, pr., aff. Lallouette). — Par les mêmes motifs, elle a trouvé régulière la question résultant des débats, et non de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation, de savoir si un accusé de vol ou de complicité de vol par recélé, avait été complice par aide ou assistance dans les faits qui avaient préparé, facilité ou consommé le vol (Crim. rej. 4 fév. 1819, MM. Barris, pr., Ralaud, rap., aff. Rippert). — V. aussi ci-après, n° 2535 et s., ce qui est spécialement relatif à la complicité.

2515. On a jugé de même : 1° que le président n'est pas tenu de se conformer, pour la position des questions, au résumé de l'acte d'accusation, mais qu'il peut et doit soumettre aux jurés des questions sur toutes les circonstances résultées des débats (Crim. rej. 10 avr. 1819, aff. Morel, V. n° 2734); — 2° Que lorsque la circonstance aggravante des violences au moyen desquelles un vol aurait été commis est résultée des débats, le président peut ajouter à la question principale la circonstance aggravante de violences qui n'était pas mentionnée dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 2 oct. 1823, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Crespin); — 3° Que le jury peut être interrogé sur des faits nouveaux résultant des débats, quoique non portés dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, lorsqu'ils se rattachent au fait de l'accusation par le temps, le lieu et la personne, et n'en sont que des circonstances accidentelles; et spécialement, que sur une accusation de vol avec violences qui ont laissé des traces de blessures, il a pu être posé au jury, comme résultant des débats, une question de coups et blessures volontaires ayant entraîné incapacité de travail : — « Attendu que les faits sur lesquels le jury a été ainsi interrogé d'après les débats, se rattachaient au temps et au lieu du fait principal de l'accusation; qu'ils en étaient donc des circonstances accidentelles; que l'art. 337 c. inst. crim., qui n'est point prescrit à peine de nullité, n'est point limitatif dans ses dispositions; qu'ainsi les questions sur lesquelles la condamnation a été prononcée n'étant que la modification du fait incriminé, ces questions ont pu être posées sans violer aucune disposition de la loi » (Crim. rej. 22 avr. 1842, M. Jacquinot, rap., aff. Aurel et Bru *C.* min. pub.); — 4° Qu'à plus forte raison, une question subsidiaire posée au jury comme résultant des débats, et dans laquelle le président s'est borné à changer l'époque de la perpétration des faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, ne constitue pas une accusation nouvelle. — Par suite, si le jury, après avoir répondu négativement sur la question principale où les faits qui étaient l'objet du renvoi se trouvaient présentés comme commis à la date exprimée par cet arrêt, a répondu affirmativement sur la question subsidiaire où les mêmes faits étaient présentés comme perpétrés à une autre date, cette déclaration affirmative n'est point réputée porter sur des faits distincts de ceux renvoyés au jury, et elle a pu servir de base à un arrêt de condamnation (Crim. rej. 11 janv. 1851, aff. Bachelet, D. P. 51. 5. 146).

2516. Par une conséquence naturelle de ces principes, il a pu être jugé : 1° que lorsque les faits nouveaux non portés dans l'acte d'accusation, mais se rattachant comme circonstances accidentelles au fait principal, ont donné lieu à des questions subsidiaires, et sont résultés formellement des débats, l'accusé n'est pas fondé à prétendre qu'il y a eu à cet égard restriction à sa défense : — « Sur le moyen présenté comme une violation des principes sur la libre défense, en ce que l'accusé n'ayant dû se défendre que sur le fait porté dans le résumé de l'acte d'accusation, n'a pu fournir ses moyens justificatifs sur un autre fait principal qui n'y était pas mentionné : attendu que les faits formant l'objet des questions subsidiaires résultant formellement du débat, ainsi que cela a été reconnu par la cour d'assises, les demandeurs ont été, dès lors, mis à portée de présenter leur défense à cet égard, comme sur le surplus de l'accusation; qu'ils ont eu, sur tous ces points, la parole les derniers; qu'ainsi aucune restriction n'a été apportée à leur défense (Crim. rej. 22 avr. 1842, M. Jacquinot, rap., aff. Aurel et Bru *C.* min. pub.); — 2° Que l'accusé ne peut prétendre qu'on ait apporté de la restriction à sa défense, parce qu'il n'avait dû se défendre que sur le fait porté au résumé de l'acte d'accusation (Crim. rej. 23 sept. 1830) (2); — 3° Que de ce que l'accusé n'aurait pas été averti par le président qu'une question nouvelle résultant des débats allait être posée aux jurés, il ne saurait résulter une violation de la défense, alors toutefois que la question nouvelle a été lue en sa présence avant d'être remise au jury, et qu'ainsi il lui a été loisible de préparer sa défense sur cette question : — « Attendu que le demandeur ne s'est pas plaint et n'aurait pas été fondé à se plaindre de ce que la question de complicité par recel, qui n'était que la modification du fait principal de vol, a été soumise au jury, mais seulement de ce que n'ayant pas été averti que le jury serait appelé à s'expliquer sur cette question, sa défense serait restée incomplète; attendu que le procès-verbal des débats constate que le président de la cour d'assises a posé au jury les questions que celui-ci a résolues; qu'il suit de là que ces questions avaient été lues en présence de l'accusé dans l'état matériel où elles sont produites devant la cour, préalablement à la remise qui en a été faite aux jurés, et qu'il n'a, par suite, été porté aucune atteinte au droit de la défense » (Crim. rej. 24 mars 1843, M. Jacquinot, rap., aff. Ravel).

2517. Dans une accusation de complot, il a été jugé que l'on pouvait poser une question de non-révélation : — « Attendu que, dans l'espèce, la non-révélation du complot, dans le délai prescrit par la loi, était une modification du fait principal de l'accusation; que, dès lors, la question relative à ce fait de non-révélation, a pu être posée et soumise au jury comme résultant des débats, sans contrevenir à l'art. 338 c. inst. crim. » (Crim. cass. 20 mai 1831, MM. Ollivier, pr., Brière, rap., aff. Geslain). — M. Cubain, n° 584, note, combat cette solution; il pense que, dans ce cas, comme dans celui de menace d'incendie après une accusation d'incendie, dans celui d'usage de faux après une accusation de fabrication de pièces fausses, d'émission de pièces fausses après une accusation de contrefaçon de monnaie, il y a des faits différents par leur nature et qui doivent être l'objet d'une procédure spéciale, lors même que le fait nouveau résultant des débats serait puni de la même peine que le fait primitif de l'accusation. Ne pas révéler un complot, dit avec raison, ce semble,

(1) (Pignier.) — LA COUR; — Attendu, sur le troisième moyen, que les dispositions des art. 336, 337 et suivants c. inst. crim., concernant la position des questions, ne sont pas prescrites à peine de nullité; qu'elles n'énoncent, sur la rédaction des questions, qu'une simple formule qui n'en règle la position que d'une manière simplement démonstrative, sans être, sous aucun rapport, exclusive ou limitative; que les présidents des cours d'assises peuvent étendre les questions non-seulement à toutes les circonstances aggravantes du fait principal, mais encore à tous les faits particuliers qui s'y rattachent, et qui sont résultés du débat; que, dans l'espèce, la distribution d'écrits séditieux se rattachait au fait principal de l'accusation; qu'elle était mentionnée dans l'exposé de l'acte d'accusation, et présumée de droit résulter du débat, par là même qu'elle se trouvait précisée dans la position des questions; — Rejette.

Du 31 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Femme Guyot *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, dès lors que le fait formant l'objet de la question subsidiaire résultait du débat, l'accusée et son défenseur avaient appris par le débat que ce fait en était résulté; que, par là, ils avaient été mis à même de présenter la défense sur ce fait comme sur le fait principal; que, sur l'un comme sur l'autre, ils ont eu la parole les derniers; qu'ainsi nulle restriction n'a été apportée à l'exercice de la légitime défense; — Rejette.

Du 23 sept. 1830.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

M. Cubain, ce n'est pas comploter. Faire usage d'une pièce fausse, ce n'est pas fabriquer cette pièce. — D'un autre côté, il a été décidé que lorsque, sur une accusation de complot et de non-révélation de complot, les jurés ont déclaré qu'il n'y avait pas de complot, le refus des jurés de donner une réponse sur la question de non-révélation, et celui de la cour d'assises de les obliger d'y répondre, ne peuvent fournir un moyen de cassation (Crim. rej. 31 janv. 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Pignier).

2518. Dans le même sens, on a décidé : 1° que lorsque, d'après l'arrêt de renvoi, un individu est accusé de banqueroute simple, pour avoir vendu des marchandises à perte et au-dessous du cours, le président a pu, si le fait est résulté des débats, poser une question relative à l'irrégularité des écritures de commerce (Crim. cass. 12 sept. 1833, aff. Bossens, V. Faillite, n° 1428); — 2° ... Que la question de moralité d'un ouvrage déjà condamné peut être posée de nouveau, dans le cas de poursuite pour réimpression de cet ouvrage, bien qu'elle ne résulte pas formellement de l'arrêt de renvoi (Crim. cass. 20 juin 1840, aff. Delavigne, V. n° 2716-4°).

2519. D'une manière générale, on a aussi décidé : 1° que le président doit poser les questions résultant des débats, non-seulement lorsque, résolues affirmativement, elles entraînent des peines différentes, mais encore, et à plus forte raison, lorsqu'elles se rattachent essentiellement au fait principal, qui est l'objet de l'accusation, et qu'elles peuvent seulement en modifier le caractère; que la position des questions étant un acte substantiel de la procédure devant les cours d'assises, il y a nullité, non-seulement en cas d'absence de questions ou de position de questions étrangères, mais encore lorsque la question résultant de l'acte d'accusation étant devenue sans objet, a dû être remplacée par une question indiquée par les débats, et résultant implicitement et virtuellement de l'acte d'accusation (Crim. cass. 14 mai 1813) (1); — 2° Que lorsque, par le résultat des débats, le fait mentionné dans l'acte d'accusation paraît recevoir une modification dans son caractère, le président de la cour d'assises peut et doit poser une question secondaire sur ce fait qui, n'étant que modifié, se rattache toujours essentiellement à celui de l'accusation (Crim. cass. 16 janv. 1818, aff. Drujon, V. n° 2521-1°; Crim. rej. 17 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Voysin, rap., aff. Jean-Louis); — 3° « Qu'il est permis de soumettre au jury toutes les questions qui résultent des débats, même lorsqu'elles changent le caractère du fait principal; qu'il suffit qu'elles se rattachent au fait principal (Crim. rej. 19 déc. 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Ducos); — 4° Que des questions qui ne sont qu'une modification de celle résumée dans l'accusation ou l'arrêt de renvoi, pouvant être posées au jury comme résultant des débats, les questions relatives à l'altération d'un mandat de 38 fr. 36 c. ont pu être ajoutées comme simplement modificatives de l'accusation d'avoir falsifié l'acceptation mise au bas d'un billet de 38,000 fr. 36 c. par l'insertion du mot *mille*, alors qu'il s'agit du même écrit; qu'il en serait autrement d'une question relative à l'abus de confiance par abus d'un blanc-seing (Crim. rej. 21 juin 1839) (2); — 5° Que la cour d'assises étant autorisée à poser, d'après les débats, les questions qui ne sont qu'une modification des faits de l'accusation, par exemple une question de détournement de sommes perçues, dans une accusation de faux, elle peut poser une telle question alors même qu'elle a été écartée par la chambre d'accusation, surtout si cette chambre ne l'a rejetée que comme implicitement et nécessairement comprise dans l'accusation (Paris, 23 nov. 1839) (3); — 6° Qu'on peut poser au jury, comme résultant des débats, une question modificative du fait principal, encore qu'elle n'aurait été débattue ni par le ministère public ni par l'accusé; leur silence ne pouvant porter atteinte au droit du président ou de la cour (Crim. rej. 23 fév. 1840, aff. Moretty, D. P. 49. 5. 96).

2520. Divers arrêts, rendus en matière de vols et d'attentats à la pudeur, sont des conséquences directes de ces règles générales. — Ainsi, en vertu du principe que les jurés peuvent être interrogés sur des faits non portés dans l'acte d'accusation, mais qui, se rattachant au temps et au lieu du fait principal de l'accusation, en sont des circonstances accidentelles; il a été jugé : 1° que sur une accusation de vol avec violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions, il peut être demandé aux jurés si les accusés ont porté des coups, avec guet-apens, et s'il

---

(1) (Int. de la loi, Seckel.)—La cour ;—Attendu que si le président est tenu de poser les questions ou sur les faits d'excuse admis par la loi, ou sur les circonstances aggravantes, lorsqu'elles naissent des débats, questions qui, résolues affirmativement, entraînent des peines différentes, à plus forte raison doit-il poser une question résultant des débats, lorsque cette question se rattache au fait qui était l'objet de l'accusation, lorsqu'elle peut seulement en modifier le caractère, ou lorsqu'elle tend à faire déclarer les circonstances que les débats ont fait connaître ; — Attendu que la sûreté individuelle et la sûreté publique seraient exposées aux atteintes les plus funestes, si, lorsque le fait de l'accusation se trouve modifié par les débats, les cours s'arrogeaient le pouvoir de refuser, soit à l'accusé, soit à la partie publique, les moyens de s'assurer les résultats de cette épreuve ; — Attendu que la position des questions est un acte substantiel du procès, comme la déclaration du jury ; que l'absence de ces actes vicie radicalement l'acquittement, l'absolution ou la condamnation ; qu'il n'y a ni question ni déclaration, lorsque la question a été posée, et la déclaration donnée sur un fait étranger à l'accusation et aux débats; que le même vice existe, lorsque la question posée seulement d'après le résumé de l'acte d'accusation, étant devenue sans objet, a dû être remplacée par une question que les débats ont indiquée, qui résulte implicitement et virtuellement de l'acte d'accusation, sans laquelle le jury n'a pu donner sa déclaration selon son intime conviction; Attendu que le conseil des accusés ayant soutenu qu'il résultait des débats que les accusés étaient tout au plus coupables d'une tentative de vol, et le procureur an criminel ayant requis que la question sur la tentative de vol fût soumise au jury, conformément à l'art. 2 c. pén., la cour d'assises de l'Ems-Occidental n'a pu ordonner que la question de tentative ne serait pas posée sans violer les lois citées ci-dessus ;—Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, casse.

Du 14 mai (non du 23 juill.) 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

(2) (Langlois Fondelair C. min. pub.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen tiré de ce que l'on a posé comme résultant des débats, des questions relatives à un abus de blanc seing, et à un faux commis sur un billet de 28,800 fr. étranger à l'arrêt de mise en accusation, et sur des altérations commises sur un mandat de 38 fr. 36 c. en infraction aux art. 271, 337 et 338 c. inst. crim. ;—Attendu, en droit, que tout citoyen mis en accusation sur un fait qualifié par la loi pénale, ne peut être soumis au débat sur aucune autre accusation à peine de nullité, et s'il y a lieu de prise à partie (art. 271); — Mais attendu, dans l'espèce, que les questions relatives à la falsification du mandat de 38 fr. 36 c. ne sont qu'une modification de la question qui, d'après l'arrêt de renvoi, portait sur la falsification d'une acceptation mise au bas d'un billet à ordre, de 38,000 fr. 36 c.; qu'en effet, il s'agit dans la cause d'un seul et même écrit; que si l'acceptation du sieur Dagonnel n'était pas fausse en totalité, comme le supposait l'arrêt de renvoi, elle pouvait être altérée en partie, et qu'ainsi des questions relatives à ces altérations ont pu être posées valablement comme résultant des débats; qu'il en est de même du corps du billet qu'on avait supposé de 38,000 fr. 36 c.; qu'il a pu résulter des débats, que ce billet ou mandat n'était que de 38 fr. 36 c.; que ce n'était donc également qu'une modification du fait principal; — Attendu, dès lors, que la culpabilité déclarée sur les questions régulièrement posées relativement à l'insertion du mot *mille* dans le texte du mandat dont il s'agit, et dans l'acte d'acceptation de Dagonnel, et aux autres altérations dudit acte emportait l'application de la peine prévue aux art. 150 et 147 c. pén. colonial, indépendamment de la déclaration de culpabilité sur l'abus de blanc seing, relatif au billet de 28,800 fr., qui doit être considérée comme non avenue, d'après l'art. 271 précité; — Rejette.

Du 21 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(3) (Min. pub. C. Nade.) — La cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 338 c. inst. crim., la cour est autorisée à poser aux jurés les questions qui peuvent résulter des débats, et qui ne sont qu'une modification des faits de l'accusation ; — Considérant que la question de détournement posée par le président se rattache évidemment aux faits de l'accusation, puisque les faux reprochés à l'accusé n'avaient pour objet que le détournement de partie des sommes par lui reçues, en sa qualité de préposé à la recette des droits du poids public de la ville de Paris ; — Considérant que, si l'arrêt de renvoi a écarté le chef d'accusation relatif au détournement de ces sommes, c'est uniquement parce que ce fait était implicitement et nécessairement compris dans l'accusation de faux ; que cet arrêt a décidé avec raison que le détournement ne pouvait pas être un chef d'accusation présenté cumulativement avec le faux, mais que ledit arrêt ne fait pas obstacle à ce que le détournement soit soumis aux jurés comme question subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où l'accusation de faux serait écartée ; — Maintient la question posée comme résultant des débats.

Du 23 nov. 1839.-C. d'ass. de la Seine.-M. Poultier, pr.

en est résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours; qu'il n'y a lieu à une nouvelle instruction que lorsque les débats font connaître des faits qui ne se lient à celui de l'accusation ni par le temps, ni par le lieu, ni par la personne (Crim. rej. 12 fév. 1813) (1); — 2° Qu'une cour d'assises peut, sans violer *aucune loi*, présenter, dans la question soumise au jury sur un vol, la circonstance de l'emploi de fausses clefs, comme résultant des débats, quoiqu'elle aurait été écartée par la chambre d'accusation comme non suffisamment établie (Crim. rej. 19 août 1830) (2). — 3° Que la qualité de l'objet volé n'étant pas une circonstance du vol, le président peut, sur une accusation de vol d'une somme d'argent, poser les questions de savoir si l'accusé est coupable de vol d'argent, et s'il l'est d'avoir volé des marchandises (Crim. rej. 4 sept. 1812) (3). — Alors même que la qualité de l'objet serait considérée comme une circonstance du vol, la solution devrait rester la même, puisqu'il y a lieu de poser des questions sur toutes les circonstances révélées aux débats, pourvu qu'elles se rattachent au fait de l'accusation. Le motif de la décision serait plus juste s'il portait que la qualité de la chose volée n'est pas un fait distinct du vol lui-même.

2521. Il résulte du même principe : 1° que lorsque, sur une accusation de viol consommé, il a été posé, d'après ce qui est résulté du débat, une question sur le fait d'un simple attentat à la pudeur avec violence, cette dernière question est conforme à la loi (Crim. rej. 16 janv. 1818 (4); 16 mars 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Cornibert; 7 sept. 1815, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Buer; 17 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Voysin, rap., aff. Jean-Louis; 30 avril 1847, Juveneton, D. P. 47. 4. 116); — 2° Que, dans une accusation de viol, le président peut subsidiairement poser au jury celle d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, ce dernier crime ne constituant qu'une modification du premier (Crim. rej. 18 juin 1846, aff. N..., D. P. 46. 4. 135; 29 avr. 1852, aff. Couvreur, D. P. 52. 5. 176). — Mais il en serait autrement si, sur une accusation d'attentat à la pudeur, le débat révélait un fait de viol; l'attentat à la pudeur diffère essentiellement du viol et ne le suppose pas (V. v° Attentat à la pudeur); — 3° Jugé de même dans une accusation de tentative de viol (Crim. rej. 9 sept. 1853, aff. Anciaux, D. P. 53. 5. 138).

2522. En vertu des règles exposées ci-dessus, il a été jugé : 1° que lorsqu'un individu est accusé d'attentat à la pudeur commis avec violence, le président peut, après les débats, poser la question de savoir si l'accusé est coupable d'un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence (Crim. rej. 10 juill. 1817) (5); —

---

(1) *Espèce* : — (Canonne C. min. pub.) — Canonne et Brigaud sont accusés « d'avoir soustrait frauduleusement de l'argent et des effets à la veuve Valois, et ce, la nuit, de complicité, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions. » Devant la cour d'assises de la Seine, le président pose d'abord la question telle qu'elle résulte de l'acte d'accusation. Il ajoute celle-ci : « Jean-Marie Canonne a-t-il fait des blessures et porté des coups à la veuve Valois? A-t-il commis ce crime avec guet-apens? A-t-il résulté de ces blessures, pour ladite Valois, incapacité de travail personnel et maladie pendant plus de vingt jours? » — La première question est résolue négativement, la seconde affirmativement; Canonne est condamné à quinze ans de travaux forcés. — Pourvoi pour violation des art. 337, 338, 361 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les faits sur lesquels les jurés ont été interrogés d'après les débats, se rattachaient au temps et au lieu du fait principal de l'accusation; qu'ils en étaient donc des circonstances accidentelles; que l'art. 337 c. inst. crim., qui n'est point prescrit à peine de nullité, n'est point limitatif dans ses dispositions; que, d'après l'art. 361, il n'y a lieu à nouvelle instruction sur le fait nouveau dont l'accusé peut être inculpé dans les débats, que lorsque ce fait ne se lie à celui de l'accusation ni par le temps, ni par le lieu, ni par la personne; que, dans l'espèce, les questions qui ont été posées, et sur lesquelles la condamnation a été prononcée, ne présentent donc la violation d'aucun article de loi, d'où puisse résulter une ouverture à cassation; — Rejette.

Du 12 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(2) (Déculus C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur la première question, que la circonstance de l'emploi des fausses clefs dans la perpétration du vol, a été présentée par la cour d'assises à l'examen des jurés, comme résultant des débats; qu'elle ne formait pas un fait nouveau ou un chef d'accusation écarté par l'arrêt de renvoi, mais une circonstance aggravante du fait principal déclaré par cet arrêt; que, dès lors, cette circonstance résultant du débat, pouvait, d'après l'art. 338 c. inst. crim., former l'objet d'une question, quoique la chambre d'accusation l'eût retranchée, comme non suffisamment établie devant elle; — Rejette.

Du 19 août 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce* : — (Lafont, etc. C. min. pub.) — François Lafont et plusieurs autres sont accusés d'avoir effectué un vol d'une somme d'argent au préjudice de J. B. Laforgue-Vidan, et à l'aide de violence, la nuit, par plusieurs individus, porteurs d'armes apparentes. Le président de la cour d'assises de l'Ariége pose deux questions; l'une, de savoir si les accusés sont coupables d'avoir volé de l'argent à J. B. Laforgue-Vidan, avec les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation; l'autre s'ils sont coupables de lui avoir volé des marchandises avec les mêmes circonstances. Le jury répond non à la première question, et oui à la seconde; les accusés sont condamnés à cinq années de travaux forcés. — Pourvoi par les condamnés qui soutiennent que la position de la question relative au vol de marchandises, non porté dans l'acte d'accusation, été une violation de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, que, dans l'espèce, le fait principal dont les condamnés ont été accusés était un vol commis tel jour, envers telle personne; que la qualité de l'objet volé n'était pas une circonstance du fait principal; que, conséquemment, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 361 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 4 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(4) *Espèce* : — (Drujon C. min. pub.) — Le 14 nov. 1817, arrêt de la cour d'assises du département de l'Aube qui condamne Drujon à cinq ans de travaux forcés pour crime d'attentat à la pudeur avec violence sur une personne âgée de moins de quinze ans. — Pourvoi par Drujon; il soutient que la position des questions était irrégulière, en ce que celle qui, répondue affirmativement, avait entraîné sa condamnation, ne résultait pas de l'acte d'accusation. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 337 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité, et qu'il n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent être posées; que l'art. 338 veut que les circonstances qui résulteraient des débats, soient, quoique non mentionnés dans l'acte d'accusation, soumises à la décision des jurés; que, lorsque par le résultat des débats, le fait mentionné dans l'acte d'accusation paraît recevoir une modification dans son caractère, le président de la cour d'assises peut et doit poser une question secondaire sur ce même fait, qui n'est que modifié, et qui, par conséquent, se rattache toujours essentiellement à celui de l'accusation; que, dans l'espèce, l'accusation portait sur un fait de viol consommé; et que c'est d'après ce qui est résulté du débat qu'il a été posé une seconde question sur le fait d'un simple attentat à la pudeur commis avec violence; que la position de cette dernière question a donc été une observation du vœu même de la loi; — Rejette.

Du 16 janv. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(5) *Espèce* : — (Brelet C. min. pub.) — Donatien Brelet était accusé d'un attentat à la pudeur, commis avec violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans. — Dans la question soumise au jury, le président de la cour d'assises avait demandé si l'accusé était coupable d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence; la réponse ayant été affirmative, l'accusé avait été condamné à cinq années de travaux forcés, par application des art. 331 et 332 c. pén. — Pourvoi pour violation de l'art. 337 c. inst. crim. Brelet a prétendu que le crime qui lui était imputé était l'exécution d'un attentat à la pudeur, et que le jury avait été interrogé sur un attentat à la pudeur, consommé ou tenté; que la question posée, portant sur la consommation ou sur la tentative du crime, n'était pas celle qui résultait de l'acte d'accusation, dont le résumé ne parlait pas de crime tenté, mais uniquement de crime consommé; il en a conclu que la position de cette question était irrégulière et même illégale. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le fait qui avait provoqué la mise en accusation de Donatien Brelet était un attentat à la pudeur, commis avec violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans; que c'était donc le crime que prévoient et punissent les art. 331 et 332 c. pén.; — Qu'en posant cette question : « L'accusé est-il coupable d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence?... » le président de la cour d'assises a employé, pour qualifier le crime sur lequel il interrogeait le jury, les propres expressions de l'art. 331 du code; et que, dans une question ainsi posée, il est impossible d'apercevoir aucune irrégularité; Que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 337 c. inst. crim. n'étant pas prescrite à peine de nullité, elle n'est qu'indicative de la manière dont la question doit être posée; que cette question est régulière et légale, lorsqu'elle présente à la décision du jury, soit le fait tel seulement qu'il résulte de l'acte d'accusation, soit le fait de l'acte d'accusation modifié d'après le résultat des débats; — Que, quand la question énonce des circonstances qui ne se trouvent pas dans l'acte d'accusation, ces circonstances sont présumées de droit être résultées des débats; que, dès qu'elles se rattachent au fait principal de l'accusation, elles ont dû être soumises au jury, puisqu'elles devaient servir à déterminer la véritable

— 2° Qu'en cas d'accusation d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur une personne âgée de moins de quinze ans, le président peut poser au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur la même personne âgée de moins de onze ans (Crim. rej. 11 déc. 1851, aff. Brand, D. P. 51. 5. 146, V. aussi v° Attentat aux mœurs, n°s 89 et 92).

2523. Il a été jugé, par un arrêt déjà ancien, que le président, pouvant ajouter des questions sur les circonstances qui résultent des débats, quoique non mentionnées dans l'acte d'accusation, a pu poser une question sur l'attentat à la pudeur qui aurait précédé l'homicide (Crim. rej. 20 mars 1812) (1).

2524. Un recueil cite un arrêt de la cour de cassation, du 29 mars 1812, comme jugeant que la question d'attentat à la pudeur peut régulièrement être posée sur une prévention de meurtre, quoique l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne fassent pas mention de cette circonstance et qu'elle soit seulement résultée des débats. — Il est probable que cette decision n'est autre que celle du 20 mars 1812, recueillie au numéro précédent et auquel une fausse date aura été attribuée.

2525. Les questions relatives à des circonstances qui découlent du fait de l'accusation pouvant être posées, il s'ensuit que quoique l'accusé ne soit renvoyé devant la cour d'assises que sur le fait unique de meurtre avec préméditation sur la personne de son père, il a pu, cependant, si le besoin s'en est fait sentir, être posé aux jurés une seconde question de meurtre avec préméditation, mais sans la circonstance du parricide (Crim. rej. 15 déc. 1831) (2).

2526. Les mêmes règles s'appliquent aux différentes questions qui peuvent être posées relativement à des blessures, quand l'accusation ne portait que sur une tentative de meurtre ou d'assassinat. — C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que lorsque l'accusation porte sur une tentative d'homicide, et qu'il est établi qu'il y a eu blessure, ce fait de blessure se trouve nécessairement compris dans le fait de tentative d'homicide, et dès lors la cour d'assises peut et doit, après avoir demandé au jury si l'accusé est coupable de meurtre, poser une question secondaire sur le point de savoir s'il est coupable de blessures faites sans dessein de tuer (Crim. rej. 2 août 1816) (3); — 2° Qu'en cas d'accusation d'une tentative d'assassinat, il a pu être posé au jury, comme résul-

---

nature du crime, et mettre la cour d'assises à portée d'appliquer au coupable la peine portée par la loi; — Que la question posée, dans l'espèce, par le président de la cour d'assises du département de la Loire-Inférieure, n'est donc susceptible de censure sous aucun rapport, et que la réclamation à laquelle elle sert de base est sans fondement légitime; — D'après ces motifs, rejette.

Du 10 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Bedus.) — La cour; — Attendu que le président est autorisé par la loi à ajouter des questions sur les circonstances aggravantes qui résultent des débats, quoique non mentionnées dans l'acte d'accusation; d'où il suit qu'en posant une question sur une circonstance qui avait pu précéder l'homicide, il s'est conformé à ce qui était porté par l'art. 338 du code; — Attendu, d'ailleurs, que Bedus n'a été jugé et condamné que pour le fait principal de l'homicide volontaire, et qu'ainsi la question relative à la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur n'a pu lui porter aucun préjudice; — Rejette.

Du 20 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Massillon, r.

(2) (De Castres C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, le demandeur était accusé du meurtre de son père, avec préméditation et guet-apens; qu'ainsi le fait du meurtre avec préméditation et guet-apens formait partie du fait du même meurtre avec la circonstance du parricide; que, dès lors, si le résultat des débats a prouvé la nécessité de classer dans deux questions séparées le fait du parricide et celui du meurtre avec préméditation et guet-apens, le président de la cour d'assises a pu régulièrement poser ces deux questions séparées; que, dans l'espèce, la présomption légale établit ce résultat des débats, dès que le demandeur, qui a contesté et fait rejeter la position d'une troisième question relative à un vol, n'a élevé aucune difficulté sur la position des deux premières questions, l'une sur le parricide, l'autre sur le meurtre avec préméditation et guet-apens; que, par conséquent, ces deux questions ont été régulièrement posées; — Rejette.

Du 15 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce* : — (Leruth C. min. pub.) — Le sieur Delacour avait résolu de se donner la mort; mais n'ayant pas la force de se frapper lui-même, il avait, à ce qu'il paraît, donné quelque argent à la fille Leruth, pour obtenir d'elle qu'elle le secondât dans l'accomplissement de son fatal dessein. Delacour ne périt point de la blessure qui lui fut faite; mais Catherine Leruth fut mise en accusation.

Appelé comme témoin devant la cour d'assises, Delacour fit la déposition suivante : Déterminé à mourir, il a confié sa résolution à la fille Leruth. Celle-ci a tâché de le dissuader de son funeste projet. Alors il a cherché à égarer la raison de cette fille, en lui faisant boire beaucoup de vin, du café, des liqueurs, et, se croyant plus sûr d'elle, il l'a emmenée sur les boulevards, s'est assis contre un arbre, l'a fait mettre à son côté, en la priant de le frapper. Elle s'y est constamment refusée, le suppliant, au contraire, de renoncer à son entreprise. Emporté par un mouvement qu'il ne pourrait expliquer, il s'est lui-même frappé; mais n'ayant pas senti le coup, et ne se regardant pas comme assez grièvement blessé, soit qu'il doutât de ses propres forces, soit par tout autre motif dont il lui est impossible de se rendre compte, il a saisi avec violence la main de la fille Leruth, et, malgré sa résistance, l'a portée avec force sur sa blessure, pour enfoncer l'instrument qui est entré jusqu'au milieu du manche. Elle a fui. C'est alors qu'il a voulu se brûler la cervelle, sans pouvoir y réussir. Il déclare qu'il croit que la fille Leruth n'avait plus aucune raison, soit par suite des raisonnements captieux qu'il lui avait faits pour vaincre sa répugnance, soit à cause du vin qu'elle avait bu.

M. l'avocat général a pensé que celui qui commet un homicide sur lui-même n'est point coupable aux yeux de la loi, parce que la loi ne dit pas qu'il sera puni; mais celui qui lui prête assistance est coupable, par ce qu'il aide à commettre un homicide sur autrui. Abandonnant ensuite ces considérations de droit, M. l'avocat général a déclaré que, dans sa conscience, il considérait l'accusée comme n'ayant jamais eu la volonté de commettre le crime à elle imputé; que, malgré les raisonnements captieux de Delacour, l'excès des boissons enivrantes qu'il lui avait fait prendre, elle a toujours lutté contre la volonté formelle de ce dernier.

M. le président a ensuite posé les questions suivantes : — 1° La fille Leruth est-elle coupable d'avoir volontairement porté à Delacour dans la nuit du 26 février, un coup de bistouri à l'effet de lui donner la mort? — 2° Est-elle coupable d'avoir fait à Delacour une blessure dont il est résulté une maladie de plus de vingt jours? — Le défenseur a soutenu que la seconde question ne devait pas être posée, parce qu'aux termes de l'art. 337 c. inst. crim., la question ne devait que se rapporter aux faits contenus dans l'acte d'accusation; mais la cour les a maintenus, conformément aux conclusions du ministère public. — Les réponses du jury ont été, sur la première question : Non l'accusée n'est pas coupable; et sur la seconde, à l'unanimité : Oui, l'accusée est coupable. — En conséquence, et par arrêt du 14 juin 1816, la fille Leruth, conformément aux art. 309, et 21 c. pén., a été condamnée à dix années de reclusion, à l'exposition, à rester toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

Pourvoi. — Violation des art. 337, 338 et 339 c. inst. crim. — C'est avec raison, a-t-on dit pour la demanderesse, que son défenseur devant la cour d'assises avait requis le rejet de la deuxième question soumise au jury : 1° cette question était entièrement contradictoire avec la première, puisque, dans l'une, Catherine n'a pas porté le coup de bistouri, le seul coup reçu par Delacour, et que, dans l'autre, c'est elle qui a causé la blessure (du bistouri). — 2° L'art. 337 veut que la question soit calquée sur le résumé de l'acte d'accusation; or, ici ce résumé qualifie le fait tentative d'homicide. La première question était donc suffisante; on ne pouvait en ajouter une autre. — L'art. 338 permet bien de poser une question résultant des débats, mais c'est uniquement lorsque ces débats ont fait découvrir une circonstance aggravante. — Ici la blessure n'a pas été découverte aux débats, elle n'est pas une circonstance aggravante ni même atténuante, elle était le fait principal du crime, fait déclaré non constant par la première réponse. — 3° Ce fait ayant été qualifié tentative d'homicide par la chambre d'accusation, les débats n'ayant eu pour objet que cette tentative, le ministère public ne s'étant occupé que de cette tentative, le défenseur de l'accusée n'ayant dirigé sa justification que vers ce fait, la cour d'assises n'a pu le dénaturer tout à coup, renverser de fond en comble l'instruction et les débats, et métamorphoser la tentative d'homicide en une simple blessure. — D'abord, cette métamorphose viole l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de mise en accusation, par l'arrêt qui qualifie le crime et qui détermine la compétence de la cour. — Ensuite, si pareil changement était toléré, l'accusé ne pourrait plus se défendre, puisqu'il se préparerait sur un point, et qu'en définitive, l'objet de son accusation serait complétement changé. — Arrêt.

La cour — Attendu, sur le premier moyen, que les art. 337 et 338 c. inst. crim. ne sont pas prescrits à peine de nullité, et qu'ils ne sont qu'indicatifs de la manière dont les questions doivent être posées, soit d'après ce qui résulte de l'acte d'accusation, soit d'après ce qui a pu résulter des débats; — Que, dans l'espèce, l'accusation portait sur une tentative d'homicide qui aurait eu lieu par un coup de bistouri porté volontairement au nommé Delacour par la réclamante; qu'il était établi

tant des débats, une question sur le point de savoir si des blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours n'avaient pas été faites (Crim. rej. 1er oct. 1818, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Perrier); — 3° Que dans une accusation de meurtre, le président peut poser, comme résultant des débats, une question de blessure faite volontairement, avec préméditation, sans intention de donner la mort, mais qui l'a *cependant* occasionnée (Crim. rej. 11 mars 1841) (1).

2527. C'est encore comme se rattachant à ce système qu'on *peut* considérer l'arrêt qui décide que lorsque le jury a rejeté la circonstance qui rendait des violences criminelles et les faisait rentrer dans la compétence de la cour d'assises, le président peut et doit proposer aux jurés une question relative à une autre circonstance résultant des débats, et qui donnerait au fait de violence un caractère de criminalité (Crim, rej. 27 déc. 1821) (2).

2528. Dans une accusation de complicité d'incendie volontaire d'un édifice servant à l'habitation, dirigée contre le propriétaire de cet édifice, la circonstance que la maison incendiée était assurée, a pu être posée au jury comme résultant des débats, le préjudice que l'incendie a causé en cas pareil, à autrui, ne donnant pas lieu à une accusation distincte, mais formant l'une des modifications du crime poursuivi (Crim. rej. 7 août 1852, aff. Pousset, P. 52. 3. 176).

2529. Dans le cas où une circonstance nouvelle résulte des débats, il semble, et plusieurs des arrêts ci-dessus paraissent admettre cette idée, que la question à laquelle cette circonstance donne lieu n'est pas seulement facultative, mais obligatoire pour le président; cela semble nécessaire pour que l'accusation, telle qu'elle se présente dans son dernier état, soit complétement vidée. Toutefois, il a été décidé que cette obligation du président n'est pas prescrite, à peine de nullité: à la vérité il s'agissait, dans cette affaire, d'une question sur une circonstance qui devait être considérée comme n'étant ni à charge ni à décharge (Crim. rej. 17 avril 1812, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Guiraud). — La cour a, de même, refusé d'admettre comme moyen de cassation le refus d'un président d'assises de poser une question sur une circonstance nouvelle, quoiqu'elle reconnût que, dans l'espèce, la question était dans l'esprit de la loi, et que le ministère public en eût requis la position; il s'agissait d'une accusation de tentative de meurtre, et des débats il résultait la question de savoir si les coups et blessures qui avaient eu lieu caractérisaient un fait punissable autre que celui de tentative de meurtre (Crim. rej. 27 août 1813) (3).

2530. La position d'une question résultant des débats peut et doit avoir lieu, si elle se rattache, comme on vient de le voir, au fait principal de l'accusation, alors même que cette question aurait pour résultat de changer le caractère pénal du délit. Déjà, sous le code de brumaire, la cour de cassation avait reconnu cette faculté (Crim. rej. 17 brum. an 10 (4); 22 germ. an 4, MM. Viellard, pr., Brun, rap., aff. Gruel *C.* min. pub.; 6 brum. an 5, MM. Brun, pr., Giraudet, rap., aff. Boudroix).

2531. Elle a décidé de même, sous le nouveau code, que la question résultant des débats peut et doit être posée alors même que, modifiant le caractère du fait principal, elle le réduisait à un simple délit (Crim. rej. 26 nov. 1818; 10 janv. 1822) (5). — Une question de banqueroute simple peut donc être posée dans une accusation de banqueroute frauduleuse (Crim. rej. 15 janv. 1814) (6).

2532. On doit admettre, en donnant au principe dont il s'agit ici son expression la plus générale, que le président peut

---

qu'il y avait eu blessure; que le fait de blessure se trouvait donc nécessairement compris dans le fait de tentative d'homicide, dont il n'aurait été qu'un moyen d'exécution; que par conséquent ce n'est point un fait étranger ou nouveau qui a été soumis aux jurés, mais bien une simple modification dans le caractère du fait qui avait donné lieu aux poursuites, sur laquelle le président de la cour d'assises a pu et dû poser une question secondaire; — Rejette.

Du 2 août 1816.-C. C., sect. crim.-M. Rataud, rap.

(1) (Coulomb et Rey.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 337 c. inst. crim., en ce que, dans une accusation de meurtre commis avec préméditation, le président de la cour d'assises aurait posé une série de questions relatives à une blessure faite volontairement, avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, et qui l'a pourtant occasionnée; — Attendu que le procès-verbal de la séance énonce que le président de la cour d'assises a posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats; — Attendu que le fait qui ressort des questions secondaires posées comme résultant des débats, était intimement lié au fait principal, objet de l'accusation; qu'il en modifiait seulement le caractère et n'en différait que sous le rapport d'une intention moins criminelle; qu'ainsi, en posant ces questions, le président de la cour d'assises, loin de violer la loi, s'est conformé à son véritable esprit; — Rejette.

Du 11 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, r.

(2) (Mirandette, Malines *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt d'accusation avait légalement saisi la cour d'assises, parce que les violences imputées aux réclamants lui avaient paru accompagnées de l'une des circonstances déterminées en l'art. 309 c. pén.; que de ce que cette circonstance énoncée dans l'acte d'accusation a été rejetée par le jury, il ne s'ensuivrait pas que les violences ne fussent pas criminelles, si, comme dans l'espèce, il était résulté des débats quelqu'une des autres circonstances déterminées par la loi pour rendre criminel le fait de violences; que, dans ce cas, la question relative à ces circonstances résultantes des débats pouvait et devait être proposée aux jurés, aux termes de l'art. 338 c. inst. crim.; d'où il suit qu'en proposant, dans l'espèce, aux jurés, comme question résultante des débats, celle de savoir si les violences imputées aux réclamants avaient été la cause d'effusion de sang et avaient été exercées sur le garde forestier Fléchot dans l'exercice de ses fonctions, il n'a point été contrevenu aux règles de la compétence établies par la loi; — Rejette.

Du 27 déc. 1821.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Rondia.) — LA COUR; — Attendu que si la cour d'assises pouvait, sans contrevenir à aucune loi et même en entrant dans l'esprit de la loi, poser, conformément à la réquisition qu'en avait faite le procureur impérial criminel, une question tendante à faire décider par les jurés si les coups et les blessures qui en avaient été l'effet pouvaient caractériser un fait punissable autre que celui de tentative de meurtre qui avait été l'objet de l'accusation, cependant cette cour, en s'attachant rigoureusement et littéralement au résumé de l'acte d'accusation, n'a violé aucune disposition de la loi prescrite à peine de nullité; — Rejette.

Du 27 août 1813.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(4) (Pivain et Pecheux.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que d'après la disposition de l'art. 379 c. des dél. et des pein., les jurés peuvent être interrogés sur des circonstances non mentionnées en l'acte d'accusation, lors même qu'elles changent le caractère du délit résultant du fait qui y est porté; que lorsque les juges croyent devoir poser une question de cette nature, c'est aux jurés à bien examiner si la circonstance sur laquelle il leur est proposé de s'expliquer peut ou non se concilier avec les autres faits résultant des divers actes de la procédure et des débats; — Rejette.

Du 17 brum. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Rataud, r.

(5) 1re *Espèce*: — (Min. pub. *C.* Marchand.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 365 c. inst. crim., les cours d'assises prononcent, lorsque le fait du procès est défendu, la peine établie par la loi, même quand ce fait se trouve, d'après les débats, n'être pas de leur compétence; — Que de cette disposition, ainsi que de celle de l'art. 339 du même code, sortent le droit et même l'obligation des présidents des cours d'assises d'interroger le jury sur les circonstances qui ont accompagné le fait principal, lors même que les circonstances ôtent à ce fait le caractère que lui suppose l'acte d'accusation, et le réduisent à un simple délit; — Attendu que, dans l'espèce, après avoir posé, conformément au résumé de l'acte d'accusation, une première question sur la volonté et la préméditation, le président en a posé une deuxième tendante à savoir si, en cas que l'homicide n'eût été ni prémédité ni même volontaire, il n'était pas du moins l'effet de l'imprudence ou de la maladresse; que cette question subsidiaire est présumée de droit le résultat des débats, et qu'ici les doutes, s'il était permis d'en concevoir, se dissiperaient à la lecture de l'arrêt rendu par la cour d'assises (du Loiret), sur l'opposition du ministère public à la position de la question d'imprudence; que le droit de ladite cour de statuer sur cette opposition ne saurait être méconnu, et que de quelque manière qu'elle l'ait jugée, sa décision ne saurait être susceptible de censure; — Rejette.

Du 26 nov. 1818.-C. C., crim. rej.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce*: — (Defeux *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les faits dont se compose la question résultante des débats, ont pu, sans excès de pouvoir, être soumis aux jurés parce que ces faits se rattachaient à ceux énoncés dans l'acte d'accusation, et qu'ils pouvaient donner matière à une peine correctionnelle, que la cour d'assises pouvait et devait prononcer si les réponses du jury sur toutes les autres questions eussent été négatives; — Rejette.

Du 10 janv. 1822.-C.C., crim. rej.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(6) (Min. pub. *C.* Crempé.) — LA COUR; — Attendu qu'en ordonnant que la question de banqueroute simple serait posée subsidiairement à la question de banqueroute frauduleuse, la cour d'assises a fait une juste application des art. 227 et 365 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 15 janv. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

poser comme résultant des débats toute question qui, quoique formulant une accusation distincte, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal. — La cour de cassation, qui a consacré cette doctrine, l'a appliquée, dans une accusation de tentative d'homicide volontaire ayant précédé un vol, à la question de vol commis à l'aide de violence, qui avait laissé des traces de blessures et de contusions (Crim. rej. 9 sept. 1841) (1).

2533. Il a été jugé de même : 1° qu'il peut être posé au jury, comme résultant des debats, non-seulement des circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, mais encore des questions qui, bien qu'elles produisent une accusation prevue par d'autres dispositions de loi, se rattachent au fait primitif, et, par exemple, celles de savoir, dans une accusation d'homicide volontaire avec préméditation : 1° si l'accusé a volontairement porté des coups et fait des blessures; 2° si ces coups portés et ces blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont néanmoins occasionnée; que, par suite, si ces dernières questions sont affirmativement résolues, il n'y a pas lieu à l'acquittement de l'accusé, bien qu'il soit déclaré non coupable du meurtre avec préméditation (Crim. rej. 16 mai 1840) (2); — 2° Que le droit attribué au président de la cour d'assises de poser les questions qui résultent des débats, comportant celui de poser comme question subsidiaire celle qui pourrait résulter d'une qualification legale dont paraîtraient susceptibles les faits articulés en l'acte d'accusation, et qui serait autre que la qualification légale formulée en l'arrêt de renvoi et par le résumé de l'acte d'accusation; dans une accusation de vol avec la circonstance de domesticité, le président a pu, après avoir posé les questions conformes à l'accusation, donner au fait, dans une question subsidiaire, la qualification d'abus de confiance, sans qu'il ait par là présenté une accusation nouvelle (Crim. rej. 9 mars 1843) (3). — M. Cubain, nos 382, 383, trouve cette jurisprudence parfaitement rationnelle; il fait remarquer qu'en effet, on assurerait l'impunité du coupable si, quand l'accusation a changé de caractère durant le débat, on interrogeait le jury sur l'arrêt de renvoi seulement, sans présenter les faits sous leur nouveau et véritable jour. L'accusation, ajoute le même auteur, apparait aux débats sous des faces nouvelles dans deux cas distincts : d'abord, si l'arrêt de renvoi ne considère pas tous les faits sous tous leurs points de vue légaux, par exemple si, après avoir déclaré qu'il y a charge contre l'accusé d'avoir commis un vol avec des violences ayant occasionné des blessures, ou un attentat à la pudeur dans un lieu public, il ne formule pas les chefs d'accusation de blessures ou d'outrage public à la pudeur; il y a là une omission, et si ces circonstances constitutives de nouveaux délits sont établies par les débats, il faut poser des questions qui permettent au jury de prononcer sur l'accusation tout entière : ce n'est pas lui soumettre des faits nouveaux. En second lieu, il peut résulter des debats des modifications portant sur la circonstance constitutive du crime qualifié par l'arrêt de renvoi; évidemment, poser des questions sur ces modifications, ce n'est pas interroger le jury sur un fait nouveau. Plusieurs des arrêts qui précèdent donnent des exemples de cette doctrine; M. Cubain cite celui où, dans une accusation de meurtre, on poserait, avec raison, comme résultant des débats, la question de savoir si les coups ont été portés sans intention de donner la mort. Réciproquement, dit-il aussi, dans une accusation de coups portés sans intention de donner la mort, on peut poser la question de savoir s'il y eu homicide volontaire.

2534. La doctrine de M. Cubain et de la jurisprudence est appliquée par lui et par de nombreux arrêts, aux cas de *tentative* et de *coopération*. « Dans une accusation, dit ce criminaliste, n° 383, ayant pour objet un crime exécuté, on peut poser la question de tentative du même crime, et réciproquement, à l'égard de l'auteur principal, on peut poser la question de savoir s'il est complice; à l'égard du complice, on peut poser la question de savoir s'il est auteur principal. En effet, ces diverses questions n'ont pour objet que les différentes manières de com-

(1) (Brunet C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de la chose jugée, par la position aux débats de la question de violence, lorsque cette circonstance n'aurait été admise ni par l'arrêt ni par l'acte d'accusation malgré les éléments du procès que les débats n'avaient pas accrus : — Attendu, en fait, que Brunet était accusé : 1° d'une tentative d'homicide volontaire sur la femme Ferrand, commis avec préméditation, et qui aurait précédé un autre crime; 2° du vol d'une certaine somme d'argent, la nuit, au domicile et au préjudice des époux Ferrand. A ces questions résultant de l'arrêt et de l'acte d'accusation, le président en avait ajouté plusieurs autres légalement présumées résulter des débats, entre autres, pour le vol d'argent, celles-ci : cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise à l'aide de violences? et encore : ces violences ont-elles laissé des traces de blessures et de contusions? Ces deux dernières questions, ainsi que celles du vol et de la maison habitée, ayant été résolues affirmativement, tandis que toutes les autres le furent négativement, Brunet, par application des art. 382 et 22 c. pén., fut condamné aux travaux forcés à perpétuité; — Attendu, en droit, que le président d'une cour d'assises peut poser comme résultant des débats, toute question qui, quoique formulant une accusation distincte de la première, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal; — Attendu qu'un vol commis à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions n'est au fond, et sous une modification différente, que la reproduction du fait primitif, celui d'une tentative d'assassinat prévue et punie par l'art. 382 c. pén., au lieu de l'être par l'art. 302 du même code; — Que, dès lors, aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application dudit art. 382 c. pén.; — Rejette.

Du 9 sept. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Astier C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 337 et 338 c. inst. crim. et 358 du même code, en ce que le jury ayant déclaré Astier non coupable du meurtre de sa femme, avec préméditation, seul crime retenu contre lui par l'arrêt et l'acte d'accusation, l'acquittement de celui-ci devait être prononcé purement et simplement, et cela avec d'autant plus de raison que, durant le cours des débats, Astier s'est opposé à ce que l'on soumît au jury aucune question que celles résultant de l'acte d'accusation : — Vu, sur ce moyen, les art. 337 et 338 c. inst. crim.; — Attendu qu'une cour d'assises a le droit de poser comme résultant des débats, non-seulement toute circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'accusation, mais encore toute question qui, quoique formulant une accusation différente de la première, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal; — Qu'ainsi, et dans l'espèce, la cour d'assises des Hautes-Alpes, après avoir posé la question de l'homicide volontaire et celle de la préméditation résultant de l'acte d'accusation, a agi d'une manière juridique et légale en faisant poser comme résultant des débats des questions, 1° si Astier est coupable d'avoir, dans l'été de 1829 à Theus, volontairement porté des coups et fait des blessures à Thérèse Feullasier; 2° si les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont néanmoins occasionnée; que ces deux questions ayant été résolues affirmativement par le jury contre Astier, il ne pouvait plus, dès lors, y avoir lieu à son acquittement; — Rejette.

Du 16 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(3) (Baysse C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 338 c. inst. crim., les art. 271, 257, 361, 296, 314 du même code et l'art. 408 c. pén.; — Attendu, en fait, que la question de vol qualifié a été posée au jury conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, et a été résolue d'une manière négative; — Attendu que la question d'abus de confiance, et celle de la circonstance aggravante de la domesticité, ont été posées comme résultant de l'acte d'accusation, et que l'arrêt d'incident rendu par la cour d'assises déclare en effet que ces questions résultaient dudit acte d'accusation; — Attendu que la circonstance de domesticité ayant été écartée par le jury, et que l'abus de confiance ayant été déclaré constant, a servi de base à l'application de la peine; — Attendu que les questions relatives à l'abus de confiance ont été posées par le président comme résultant du résumé de l'acte d'accusation; qu'elles ont été lues publiquement comme telles, avant que le jury se retirât dans la chambre de ses délibérations, et que l'arrêt d'incident constate qu'aucune observation n'a été faite à ce sujet par l'accusé ni par son conseil; — Attendu qu'il est dans le droit du président de poser comme question subsidiaire, celle qui pourrait résulter d'une qualification légale dont paraîtraient susceptibles les faits articulés en l'acte d'accusation, et qui serait autre que la qualification légale formulée en l'arrêt de renvoi, et par le résumé de l'acte d'accusation; que ce n'est pas là présenter une accusation nouvelle, mais appeler l'examen du jury sur un point de vue nouveau de l'accusation existante; — Attendu que ce droit du président est indépendant des révélations de faits nouveaux portant aggravation du fait principal qui peuvent se produire aux débats, et donner lieu à des questions nouvelles, dans les termes de l'art. 338 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 9 mars 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Mérilhou, r.

mettre le même crime. »—Avant de rapporter les nombreuses décisions qui appuient cette théorie, nous ferons remarquer, avec M. Cubain, n° 584, que les actes d'exécution, de *tentative* et de *complicité* ne peuvent faire l'objet de questions résultant des débats qu'autant qu'ils se rattachent, par les circonstances de temps et de lieu, aux faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi; autrement ces circonstances constitueraient des faits nouveaux, pour lesquels il faudrait une instruction à part et un débat spécial. — Quand il résulte des débats que le temps, le lieu, la victime, l'objet du crime, ont été mal *designés* dans l'arrêt de renvoi, on doit rechercher si les débats ont révélé un fait nouveau, ou seulement rectifié des circonstances; dans le premier cas, il faut une instruction nouvelle; dans le second, il y a lieu de poser des questions comprenant les rectifications nécessaires. Nous pensons, comme M. Cubain, n° 585, que ces questions modificatives ne doivent point être introduites dans celles posées en vertu de l'arrêt de renvoi, qui ne peut être changé; mais qu'il faut les poser à part.

2535. D'après la doctrine que nous avons exposée ci-dessus, ne peuvent être considérées comme nouveaux faits, et peuvent être posées les questions nécessaires pour déterminer la coopération ou la complicité. Sur ce point, on va voir que la jurisprudence est constante.—Jugé: 1° que bien que dans ce cas la question résultant des débats change le caractère du délit, il peut être demandé aux jurés si le vol a été commis par deux personnes, circonstance non mentionnée dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 3 janv. 1811, M. Chasles, rap., aff. Leye);—2° Que lorsque les questions soumises au jury se rattachent essentiellement au fait énoncé dans le résumé de l'acte d'accusation, elles peuvent contenir des circonstances non spécifiées dans ce résumé, si cette spécification est nécessaire pour déterminer, soit les divers genres de coopération à la consommation du crime, soit la complicité de ce crime (Crim. rej. 3 oct. 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Armandet, V. n° 2732); — 3° Que dans le cas où un individu est mis en accusation comme complice, pour avoir facilité l'exécution du crime, le président peut soumettre au jury la question de savoir si l'accusé a procuré les instruments nécessaires pour commettre le crime, sachant qu'ils devaient y servir; encore bien que cette question ne se trouve pas dans l'acte d'accusation, il y a présomption légale qu'elle est résultée des débats (Crim. rej. 2 mars 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Tap).

2536. Sous toutes les législations il a été jugé, depuis l'introduction du jury, que la complicité n'étant pas un fait nouveau dans une accusation mais un accessoire, une dépendance du fait compris dans l'arrêt de renvoi, elle peut, si elle résulte des débats, donner lieu à une question. Cela suppose qu'un individu a été poursuivi comme auteur d'un crime, et que, devant la cour d'assises, cette accusation disparaît; il s'agit alors de savoir si on peut questionner les jurés sur le point de savoir s'il est complice du crime dont il est reconnu n'être pas l'auteur principal. L'affirmative a toujours été admise.—Ainsi jugé, sous le code de brumaire, que quoiqu'un prévenu soit designé dans l'acte d'accusation comme auteur du délit, la question de complicité peut être posée à son égard si elle résulte des débats (Crim. rej. 28 prair. an 6 (1); 16 fév. 1806, M. Ollivier, rap., aff. Laval).

2537. De même, sous le code d'instruction criminelle, il a toujours été jugé que le fait de complicité est nécessairement lié à celui d'avoir commis le crime comme auteur, que la complicité n'est qu'une modification du fait principal, ou un accessoire de ce fait; qu'en conséquence, quoique modifiant le caractère de la culpabilité ou la nature de la peine, elle peut et doit, si elle résulte des débats, être posée aux jurés à l'égard de l'accusé poursuivi seulement comme auteur principal; cette question est posée subsidiairement dans le cas où l'accusé est déclaré non complice comme auteur (Crim. rej. 19 sept. 1825) (2). — Conf. 10 janv. 1811, M. Benvenuti, rap., aff. Donatelli; 5 août 1813, M. Coffinhal, rap., aff. Lebois; 12 janv. 1816, M. Gaillard, rap., aff. Casimir; 11 sept. 1817, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Conscience; 16 avril 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Coste et Caissac; 11 juin 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Serte; 12 août 1819, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Casquette; 24 déc. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Dubernard; 18 janv. 1822, MM. Barris, pr., Chantereyne, rap., aff. Willaume; 20 juin 1822, MM. Barris, pr., Olivier, rap, aff. Legoix; 10 oct. 1822, M. Aumont, rap., aff. Demangeon; 19 sept. 1833, aff. Wind, V. Complicité, n° 124; 24 sept. 1834, aff. Oudin, V. Complicité, n° 66; 24 sept. 1835, MM. de Crouseilhes, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Roffault). — Pareillement, il a été décidé: 1° que l'accusation du crime d'empoisonnement comprend virtuellement celle de complicité par aide et assistance du même crime, en sorte que, si la question de complicité, quoique non posée dans l'acte d'accusation, vient à résulter des débats, elle doit être posée au jury (Crim. rej. 26 déc. 1839) (3); — 2° Que dans une accusation de complicité par aide et assistance, le président peut poser au jury la question de complicité par provocation, laquelle est présumée résulter des débats, et la réponse affirmative sert de base à la condamnation (Crim. rej. 4 juin 1840, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Santa-Lucia). — Quant à la présomption que les faits nouveaux résultent des débats, V. n°s 2351 et suiv.

2538. Cette jurisprudence, applicable à la complicité de toute espèce de crimes, comprend le recélé qui est une complicité du vol. — Jugé en conséquence: 1° que le président peut soumettre au jury, outre la question sur le fait principal du vol, porté en l'acte d'accusation, une question subsidiaire sur la complicité par recélé, non portée dans l'acte d'accusation, si elle résulte des debats; il n'y a lieu à une nouvelle instruction sur un fait dont un accusé est inculpé dans les débats, que lorsque ce fait est autre que celui porté en l'acte d'accusation (Crim. cass. 20 juin 1811, aff. Fabre, V. Complice, n° 231; Crim. rej. 18 juill. 1817, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Lallouette); — 2° Que lorsque, dans une accusation de vol il s'élève, pendant les débats, des charges de recélé, le recélé n'étant point un fait absolument distinct du vol, mais n'en étant qu'une suite et une modification, la question de recélé, quoique, non énoncée dans le résumé de l'acte d'accusation, peut et doit être soumise aux jurés (Crim. rej. 13 août 1818 (4); 14 oct. 1819, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Mottais et Gavard; 30 dec. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap.,

(1) (Adolphe et autres.)—Le tribunal;— Attendu que d'après l'art. 379 c. des dél. et pein., les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation quand même elles changeraient le caractère du delit résultant du fait qui y est porté; que François Mathieu etait accusé d'être un des auteurs des délits mentionnés dans l'acte d'accusation, les jurés ont pu être interrogés sur tous les faits de complicité dont il s'est trouvé prévenu dans les débats; — Rejette.

Du 28 prair. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gobier, rap.

(2) (Roy C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation pris d'une prétendue violation des art. 337 et 338 c. inst. crim., en ce que le reclamant avait été accusé seulement d'être l'auteur d'un faux commis sur un billet à ordre, et que la condamnation a eu pour base un fait de complicité dans ce même faux, qui n'était pas mentionné dans l'acte d'accusation: — Attendu que, dans le cas d'accusation d'un individu comme auteur d'un crime, le fait de sa complicité dans ce crime, n'est point un fait distinct et étranger à celui de l'accusation, qu'il s'y rattache essentiellement et n'en est qu'une modification; qu'il suffit donc que cette modification soit résultée des débats pour qu'il soit du devoir du président des assises d'en poser la question; que, dans l'espèce, le fait de complicité était même formellement mentionné dans l'arrêt et dans l'acte d'accusation puisque le réclamant était accusé d'avoir fabriqué le faux dont il s'agit; — Rejette.

Du 19 sept. 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

(3) (Jourdain.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que le président a posé au jury une question de complicité d'empoisonnement, qui n'était pas comprise dans l'accusation: — Attendu que le demandeur était renvoyé devant la cour d'assises comme accusé du crime d'empoisonnement; que cette accusation comprenait virtuellement celle de complicité par aide et assistance du même crime; et que si elle est résultée des débats, le président des assises a dû la poser au jury en vertu de l'art. 338 c. inst. crim.; et que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; — Rejette.

Du 26 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) (Vieil C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 337 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité; qu'il ne fait qu'indiquer les termes dans lesquels les questions doivent être ordinairement posées; — Attendu, quant à l'art. 338 du même code, sur la position des questions aggravantes résultant des débats et non mentionnées en l'acte d'accusation, que le fait

aff. Hervé; 30 juin 1831, aff. Gabis, V. Complicité, n° 228). Les motifs de ces derniers arrêts ne contiennent rien de plus que celui dont nous avons recueilli le texte ;—3° Que le fait de recélé n'étant qu'une modification du fait de vol, et non un fait distinct de ce vol, bien que l'acte d'accusation ne présente l'accusé que comme auteur du vol ou complice par la coopération énoncée en l'art. 60 c. pén., la question sur le fait de recélé prévu par l'art. 62 a pu être posée d'après les débats (Crim. rej. 29 sept. 1815) (1); —4° Que, dans une accusation du crime de pillage d'objets mobiliers appartenant à l'État, avec la circonstance de bande et force ouverte, la cour d'assises peut poser la question de savoir si l'accusé est coupable de recélé de ces objets, comme résultant des débats, le pillage emportant avec lui la culpabilité du vol, et, dès lors, le recélé se rattachant à l'accusation et ne constituant pas une accusation nouvelle ou différente (Crim. rej. 29 déc. 1832) (2);—5° Qu'en cas de doute sur la culpabilité de l'accusé principal de vol qualifié, le président, après avoir posé à l'égard du complice par recélé, conformément à l'acte d'accusation, la question de savoir s'il est coupable d'avoir recélé les objets volés par l'accusé principal, peut valablement ajouter, comme résultant des débats, la question subsidiaire de savoir s'il est coupable d'avo r sciemment recélé les mêmes objets soustraits frauduleusement par un individu resté inconnu : ce n'est pas là ajouter illégalement à l'acte d'accusation relativement au complice. — Et, dans ce cas, il n'y a pas contradiction entre la réponse négative sur la première question et la réponse affirmative sur la seconde, quoiqu'elles se réfèrent au même fait (Crim. rej. 18 mars 1841) (3).

2539. La complicité n'étant qu'une modification du fait principal, elle ne peut exister sans ce dernier : elle ne saurait donc donner lieu à une question s'il n'en a pas été posé sur ce fait ; tel est le cas de recélé sur lequel les jurés ne peuvent être interrogés s'ils ne l'ont pas d'abord été sur le vol (Crim. cass. 13 fruct. an 5) (4).—V. Complicité, n°s 48 et suiv.

2540. Ce qui est décidé pour la complicité l'est, à plus forte raison, pour la tentative, que la loi considère comme le crime même, et qui est ainsi plus qu'une circonstance : elle est implicitement comprise dans l'accusation du crime. — Aussi, déjà sous le code de brumaire, la cour de cassation jugeait-elle que si, d'après les débats, un fait poursuivi comme crime se trouve réduit à la tentative de ce crime, le jury doit être interrogé sur la tentative, et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'accusé en état de mandat de dépôt, comme s'il s'agissait d'un fait nouveau, étranger à l'accusation (Crim. cass. 11 brum. an 7, aff. Leeinans, V. chap. 9).

2541. La jurisprudence, sur ce point, n'a pas pu changer sous le nouveau code.—Il a été jugé que la question de tentative doit être posée, encore que l'acte d'accusation ne fasse mention que du crime, et que la tentative ne résulte que des débats (Crim. cass. 14 mai 1813) (5).—M. Carnot, sur l'art. 337, n° 19, en faisant remarquer que, dans cette affaire, la cassation n'a été prononcée que dans l'intérêt de la loi, ajoute que l'arrêt n'aurait pu, si le pourvoi avait eu lieu dans le délai, être cassé au préjudice des accusés, parce qu'ils avaient été acquittés légalement, c'est-à-dire par un jury légalement composé, et que l'irrégularité ne proviendrait que de qu'il n'aurait pas été déférée aux réquisitions du ministère public tendantes à faire poser une question de tentative. Or la nullité n'est encourue que quand la cour refuse ou omet

---

principal était un vol; que le recélé n'est point un fait absolument différent de ce vol ; qu'il n'en est qu'une suite et une modification, et que, quoique non énoncé dans le résumé de l'acte d'accusation, il peut donner matière à des débats, et que, s'il en résulte contre l'accusé du vol principal, qu'il y ait contre lui des charges comme coupable de recélé, la question doit en être proposée au jury ; — Rejette.

Du 13 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(1) (Bouvières.) — LA COUR ; — Attendu que de l'acte d'accusation il résulte que le réclamant était prévenu d'être l'un des auteurs du vol, vol mentionné au septième chef d'accusation, ou, s'en être rendu complice par la coopération énoncée en l'art. 60 c. pén.; que s'il est résulté des débats contre lui la prévention de complicité prévue par l'art. 62 sur le fait du recélé avec connaissance, la question a pu et dû en être posée, parce que ce fait n'était qu'une modification du fait principal du vol dont le réclamant était prévenu ; — Rejette.

Du 29 sept. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

(2) (Pluvinet C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si l'art. 338 c. inst. crim. ne parle, quant à la position de questions sur les circonstances résultant des débats, que des circonstances aggravantes, les questions qui se rattachent à des faits compris, comme circonstances atténuantes, dans l'accusation principale, peuvent et doivent être proposées, si elles résultent des débats, d'après la règle que l'accessoire suit le sort du principal, pourvu que ces question ne portent pas sur des faits étrangers au fait principal, et ne soient qu'une modification de l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, et qu'il n'en résulte pas une accusation différente; 4° que le président des assises qui, par l'examen de la procédure, a pu prévoir que des questions de ce genre sortiraient des débats, a pu et dû l'annoncer aux accusés, afin de favoriser la défense, et qu'on ne peut se faire un moyen d'un tel avertissement; 5° que, dans l'espèce, le demandeur était renvoyé devant la cour d'assises, comme coupable, entre autres crimes, de celui de pillage de propriétés mobilières appartenant à l'État, avec la circonstance de bande et de force ouverte ; — Que le pillage emporte avec lui la culpabilité du vol ; que, dès lors, l'accusation du recélé des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou délit, se rattachait à l'accusation, objet du renvoi, et que la cour d'assises, en ordonnant contre les conclusions prises au nom du demandeur la position de la question de recélé, comme résultant des débats, n'a point violé les règles de sa compétence et créé une accusation nouvelle ou différente de celle qui était l'objet du renvoi prononcé par la chambre d'accusation ; — Rejette.

Du 29 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(3) (Pézier et Selle C. min. pub.)—LA COUR ;—Sur le moyen de cassation proposé par ce dernier et tiré d'une prétendue violation des art. 231, 241, 337 et 338 c. inst. crim. : — Attendu que le nommé Pézier avait été mis en accusation comme suffisamment prévenu de deux vols qualifiés de coton commis au préjudice du sieur Delabaye, l'un du 6 au 7 août, l'autre du 19 au 20 août 1840 ; — Attendu que Selle avait été mis en accusation comme complice du premier vol, et pour avoir recélé une partie du coton volé du 6 au 7 août 1840 ; — Qu'il paraît qu'aux débats, la culpabilité de Pézier parut douteuse, quant au premier vol, tandis que ce vol n'en paraissait pas moins constant ; — Qu'en conséquence, après avoir posé les questions résultant littéralement de l'arrêt de renvoi, soit quant à l'auteur et aux circonstances aggravantes, soit quant au complice du premier vol, questions qui toutes furent répondues négativement, le président de la cour d'assises posa, comme résultant des débats, la question suivante : « Au moins Selle est-il coupable d'avoir sciemment recélé une certaine quantité de coton soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Delabaye, dans le commencement du mois d'août 1840, par un individu resté inconnu? » — Que cette question, ainsi que celle relative aux circonstances aggravantes, qui sont les mêmes que celles posées dans l'arrêt de renvoi, ont été répondues affirmativement; — Que cette question subsidiaire n'était pas nouvelle, ne portait pas sur un fait nouveau; qu'elle se référait évidemment au premier des deux vols, objet de la mise en accusation ; qu'elle prévoyait seulement le cas où, en tenant le fait constant, le jury ne croirait pas qu'il eût été commis par l'accusé principal, ce qui n'excluait pas nécessairement la culpabilité de l'accusé de complicité; que la contradiction apparente entre les réponses concernant Selle dont l'une est négative, l'autre affirmative, s'efface devant cette considération, que la première question se référait au vol imputé à Pézier, et la seconde au vol imputé à un individu resté inconnu ; mais dans ce sens qu'il s'agissait toujours du même vol, du même fait ; — Rejette.

Du 18 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(4) (Veuve Cauvelle.) — LA COUR ; — Vu l'art. 374 de la loi du 3 brum. an 4 ;—Et attendu qu'il n'a été posé au tribunal criminel du Pas-de-Calais aucune question sur le fait du vol des effets que Josèphe Delvallé, veuve Cauvelle était accusée d'avoir recélé ; que cependant ce fait était indispensable pour pouvoir ensuite poser le fait de recélé ; qu'il n'est aucune loi qui permette à un jury de se servir comme base de la conviction d'un autre jury ; — Casse.

Du 13 fruct. an 5.-C. C., ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Brillat, rap.

(5) (Intérêt de la loi.—Al. Seckel.)—LA COUR ;—Vu l'art. 2 c. pén.; —Vu aussi l'art. 337 c. inst. crim.; — Attendu que la tentative du crime étant considérée comme le crime même, il suit que l'accusation d'une tentative doit être considérée comme l'accusation du crime même; et réciproquement, qu'il suit encore qu'il en est de la question sur le crime comme de la question sur la tentative; — Attendu que, sur une accusation de crime, il est nécessaire de poser subsidiairement la question sur la tentative, lorsque les débats ont appris que l'accusé est coupable, sinon d'avoir consommé le crime, du moins d'avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour le consommer ; qu'en ces cas, demander seulement si l'accusé a commis le crime, c'est interroger le jury sur un fait que les débats ont modifié (le crime toutefois restant le même), sans l'interroger sur la modification ; c'est mettre le jury dans l'impuissance d'exprimer sa pensée tout entière ; c'est provoquer une réponse désormais insignifiante ; c'est laisser l'accusation telle qu'elle est expliquée par les débats, sans solution réelle ; c'est dénier la justice ; — Casse.

Du 14 mai 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

de statuer sur les réquisitions. — Ne peut-on pas dire que l'annulation serait fondée sur ce que la tentative étant considérée comme le crime lui-même, lorsqu'il n'est pas posé de question sur la tentative, l'accusation n'est pas purgée, et qu'il n'y a pas d'acquittement légal sur un fait que le jury n'a pas décidé?

2542. C'est aussi ce qui a été décidé pour une tentative d'empoisonnement, résultant des débats sur une accusation d'empoisonnement (Crim. rej. 12 avr. 1817, M. Schwendt, rap aff. Rondeau). Et il a été jugé de même : 1° que la tentative d'un crime n'étant qu'une modification du crime même, la question de tentative peut être soumise aux jurés, lors même que l'acte d'accusation ne fait pas mention de la tentative : il y a, dans ce cas, présomption légale que la tentative est résultée des débats (Crim. rej. 3 fév. 1821) (1); — 2° Que l'art. 338 c. inst. crim. n'est que démonstratif et n'empêche pas le président de poser des questions sur des faits autres que des circonstances aggravantes, résultant des débats, lorsqu'ils sont essentiellement liés au fait principal; par exemple, dans une accusation de vol, il peut poser, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé est coupable de tentative du même vol (Crim. rej. 23 sept. 1830) (2).

2543. On a jugé, mais ce point est controversé, qu'il n'est pas nécessaire que les circonstances résultant des débats soient distinctes, dans la position des questions, de celles qui résultent de l'acte d'accusation (Crim. cass. 3 fév. 1826, aff Boissière, V. n° 2700). La loi ne prescrit point de forme sacramentelle aux présidents pour la position des questions.

2544. De tout ce qui précède on doit induire cette règle générale : que c'est pour le président une faculté et même une obligation de poser des questions sur tous les faits nouveaux résultant des débats, pourvu que ces faits ne constituent pas des délits distincts, mais des accessoires, des modifications du fait de l'accusation.

2545. On voit aussi par là que, en général, le jury doit juger l'accusation telle que les débats la font, et non telle que la procédure écrite l'a établie; dès lors, le président est tenu de poser toutes les questions résultant des débats qui tendent à modifier l'accusation, que l'accusé le requière ou non (Crim. cass. 6 juill. 1826, aff. Montagnier, V. n° 2679). Dans ce cas, le président agit, ou sur la réquisition du ministère public, ou sur la demande de l'accusé, ou même d'office (Conf. M. Cubain, n° 586).

2546. Il n'est pas nécessaire, ainsi que nous venons de le dire plus haut, que, pour poser une question résultant des débats, il y ait une réquisition de la part de l'accusé; mais si l'accusé s'oppose à ce qu'une question soit posée sur un fait présenté comme résultant des débats, il faut que la cour d'assises rende un arrêt en forme (Conf. M. Cubain, n° 586); et il a été jugé que son arrêt, dans une espèce où l'opposition émanait du ministère public, était souverain (Crim. rej. 26 nov. 1818, aff. Marchand, n° 2531; V. aussi n° 2906).—La loi donnant au président la faculté de poser des questions comme résultant des débats, la cour d'assises n'a à délibérer sur la position de ces questions qu'autant qu'il y aurait eu opposition de la part des accusés. En tous cas, ceux-ci n'ont pas le droit de s'en plaindre, si les questions nouvelles ont été résolues en leur faveur (Crim. rej. 25 août 1831, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap.).

2547. Dans une affaire jugée par la cour d'assises du Brabant et où il s'agissait d'une accusation d'homicide volontaire, l'accusé s'opposait à la position de la question d'homicide volontaire par imprudence, la cour ordonna que cette question serait posée : — « En ce qui concerne la question relative à l'homicide involontaire : attendu que l'homicide involontaire par imprudence n'est qu'une modification de l'homicide involontaire qui fait l'objet de l'accusation; attendu que, dès lors, la question peut être soumise au jury » (C. d'ass. du Brabant (Bruxelles), 21 mai 1834, aff. Cl... C. min. pub.).

2548. La cour délibère aussi quand le président n'ayant pas posé une question comme résultant des débats, l'accusé en a expressément requis la position; il y a alors un contentieux à vider, ce qui ne se peut faire que par un arrêt.—V. Crim. rej. 14 janv. 1841, aff. Sébire, n° 2486-2°).

2549. Lorsque des questions autres que celles résultant de l'arrêt de renvoi ont été posées, comment doit-il être prouvé qu'elles sont ressorties des débats? Cette question va être examinée dans l'article suivant; on a pu déjà voir exprimée, dans quelques-unes des décisions ci-dessus rapportées, cette idée qu'il y aurait, à cet égard, une présomption légale.

Art. 4.—*Preuve ou présomption que les faits nouveaux résultent des débats.*

2550. Les questions, en général, sont calquées sur le résumé de l'acte d'accusation. Lorsqu'un fait, dépendant de celui mentionné dans l'acte d'accusation, est révélé par les débats, il doit, ainsi qu'on l'a vu précédemment, devenir l'objet d'une question posée aux jurés. Cette addition au résumé de l'acte d'accusation doit être justifiée par la certitude que le fait servant de base à la question additionnelle est résulté des débats.

La preuve n'est soumise par la loi à aucune forme particulière. Ainsi jugé : 1° que lorsque le président des assises a posé au jury une question, comme résultant des débats, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne cette circonstance de résultance des débats (Crim. rej. 19 sept. 1833, aff. Wind, V. Complicité, n° 124); — 2° Que si, sur la feuille des questions soumises au jury, il est dit : *questions résultant des débats*, cette mention suffit, et il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des séances constate de quelle partie des débats sont résultées les circonstances aggravantes ajoutées, dans la position des questions, aux faits portés dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 15 janv. 1825) (3).

2551. Il y a plus : une jurisprudence, fondée sur de nombreux arrêt, admet, en cette matière, une présomption. Ce système, qu'il serait difficile de combattre maintenant avec espoir de succès, trouve un adversaire décidé dans M. Cubain. « On ne saurait, dit ce criminaliste, n° 587, s'élever trop vivement contre cette tendance, que la cour de cassation a manifestée maintes fois, à créer arbitrairement des *présomptions légales*; et en matière criminelle comme en matière civile, il n'y a d'autres présomptions légales que celles qui sont attachées par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits (c. nap. 1350). Or nul texte

---

(1) (Signoret C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen résultant de la position de la question de tentative de coups et de violences, que les articles de loi sur la position des questions ne sont point prescrits à peine de nullité, et qu'en conséquence ils ne sont qu'indicatifs de la manière dont ces questions doivent être posées; — Que c'est d'après le résumé de l'acte d'accusation que doivent être posées les questions à résoudre par le jury; mais que les faits contenus dans ce résumé peuvent être modifiés dans le débat, et qu'il doit être soumis au jury des questions d'après ces modifications; —Que, dans l'espèce, le demandeur était accusé d'avoir porté des coups à ses père et mère, et exercé des violences contre eux; que la tentative de ce crime n'est qu'une modification du crime même, et que la question de cette tentative ayant été proposée au jury, la présomption légale est que cette tentative est résultée des débats; qu'elle a donc été régulièrement posée; — Rejette.

Du 3 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Femme Guyot C. min. pub.)—La cour; —Attendu que la disposition de l'art. 338 c. inst. crim. n'est que démonstrative; qu'elle n'empêche pas que le président de la cour d'assises ne puisse poser des questions sur des faits autres que des circonstances aggravantes, lorsque les faits sont essentiellement liés au fait principal, et qu'ils sont résultés du débat; que, dans l'espèce, le fait de la tentative de vol était essentiellement lié à celui de sa perpétration dont il formait une dépendance; qu'il a été déclaré que ce fait résultait du débat; que, par conséquent, on a pu régulièrement en former l'objet d'une question subsidiaire, sans contrevenir à la disposition de l'art. 338 précité; — Rejette.

Du 23 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rapporteur.

(3) (Candos.) — La cour; —Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi; — Sur le premier moyen de nullité présenté dans ledit mémoire : — Attendu que l'art. 338 c. inst. crim., en autorisant le président de la cour d'assises à ajouter aux questions soumises au jury, d'après l'acte d'accusation, des questions sur les circonstances aggravantes résultant des débats, non mentionnées dans l'acte d'accusation, ne l'assujettit point à faire constater, dans le procès-verbal de la séance, de quelle partie des débats ces circonstances aggravantes sont résultées; et que, dans le fait particulier, on lit sur la feuille des questions soumises au jury, et après celles mentionnées dans l'acte d'accusation, ces mots : Questions résultant des débats; qu'ainsi il a été pleinement satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 338 ci-dessus cité; — Rejette.

Du 15 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

n'établit une telle présomption. » — La cour ne s'est jamais enfermée dans cette sévérité de principes. Sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, elle a pris le fait même de la position d'une question non comprise dans l'accusation primitive comme prouvant suffisamment que cette question est née des débats. — On voit déjà la doctrine de la présomption légale consacrée, quoique en termes moins précisés qu'ils ne l'ont été plus tard, dans un ancien arrêt : — « Attendu que lors même que des termes de la déclaration portant que Metret est convaincu d'avoir coopéré au faux, on pourrait induire que non-seulement les jurés ont acquis la conviction qu'il avait fourni les instruments pour la fabrication du faux, ainsi qu'il en était prévenu par l'acte d'accusation, mais même qu'il avait coopéré d'une manière plus directe encore à la fabrication du faux, il ne résulterait aucune nullité de leur déclaration à cet égard, parce que du débat auraient pu sortir des circonstances qui auraient conduit le président du tribunal à interroger les jurés sur cette coopération, et qu'aux termes de l'art. 279 c. des dél. et des pein., les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation, quand même elles changeraient le caractère du délit résultant du fait qui y est porté; rejette. » (Crim. rej. 11 fruct. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Maibat). — Un autre arrêt portait, dans le même sens : « Attendu que la question sur l'altération des monnaies est vraisemblablement sortie des débats, puisqu'elle a été posée » (Crim. rej. 16 vent. an 9, MM. Viellart, pr., Chasles, rap., aff. Baillardel).

2552. Sous le code d'instruction criminelle, il a été explicitement et souvent jugé que toute question sur des faits et circonstances, aggravantes ou autres, qui ne résulte pas de l'accusation primitive, est présumée de droit sortie des débats (Crim. rej. 3 janv. 1812, 22 oct. 1813 (1). — Conf. Crim. rej. 7 oct. 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Tankerm; 9 fév. 1816, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Simonin; 31 janv. 1817, aff. Pignier, ci-dessus, n° 2514; 12 avr. 1817, M. Schwendt, rap., aff. Rondeau; 26 juin 1817, M. Rataud, rap., aff. Bidgaray; 10 juill. 1817, aff. Brelet, ci-dessus, n° 2522-1°; 16 avr. 1818, M. Aumont, rap., aff Costes; 26 nov. 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Marchand; 12 août 1819, M. Aumont, rap., aff. Casquette; 24 sept. 1819, M. Aumont, rap., aff. Laget; 21 déc. 1820, M. Ollivier, rap., aff. Floriot et Karque; 10 oct. 1822, M. Aumont rap., aff. Demangeon; 18 mars 1826, M. Bernard, rap., aff. Dermenon-Annet; 8 avril 1830, M. Rives, rap., aff. Boudon; 15 déc. 1831, aff. Castres, n° 2525; V. aussi 2 mars 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Tap; Crim. rej. 4 juin 1840, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Santa-Lucia).

2553. Cette présomption a été regardée surtout comme puissante, quand il n'y a pas eu réclamation, de la part de l'accusé ou de son défenseur, contre la position des questions (Crim. rej. 8 janv. 1813, 23 juin 1831) (2), ce qui a été décidé, par exemple, pour la circonstance de domesticité, non mentionnée dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, et cependant posée au jury, sans réclamation (Crim. rej. 20 mars 1829) (3).

2554. Il a été encore jugé que si les questions soumises au jury donnent à un complot deux dates, tandis que l'arrêt de renvoi n'en indique qu'une, cette addition est présumée résulter des débats (Crim. règl. de jug. 13 oct. 1832, aff. Patriarche, V. Crime contre la sûreté de l'État, n° 81). — Cette solution n'est pas sans danger. On comprend qu'il serait aisé, avec une date de plus, de faire statuer le jury sur un crime ou un complot différent de celui que mentionne l'arrêt de renvoi, et dont ce dernier arrêt ne parle pas; il suffirait que ce crime se rattachât par quelques adhérences, à celui qui fait l'objet de l'accusation, et que les dépositions de quelques témoins eussent signalé l'accusé ou plusieurs d'entre eux comme ayant eu une part, même éloignée, à ce nouvel attentat.

2555. Il faut se garder toutefois de donner à la présomption dont il s'agit une étendue absolue; il y a telle circonstance où le fait seul de la position d'une question subsidiaire ne suffit pas pour faire présumer que la question posée est résultée des débats. Par exemple, si des faits de complicité avaient tous été écartés de l'acte d'accusation, et qu'il ne résultât que des faits de culpabilité sur lesquels les débats se seraient ouverts, il ne pourrait être posé de question subsidiaire de complicité s'il n'était établi, ni par les réquisitions du ministère public, ni par l'arrêt de la cour d'assises, que cette question subsidiaire résultât des débats, surtout si le défenseur de l'accusé s'est opposé à la position de la question, et si, sur la demande d'être entendu, le président lui a refusé la parole; ce refus doit contribuer à faire présumer que la circonstance nouvelle n'est pas résultée des débats; autrement le défenseur aurait été entendu en ce qui la concernait comme en ce qui concernait le fait principal (Crim. cass. 9 déc. 1825) (4).

2556. Dans le même sens, il a été jugé que la complicité n'étant pas un fait nouveau dans une accusation de vol, mais seulement une modification du fait principal, il y a présomption légale que, dès que cette question, non comprise dans l'arrêt de

---

(1) 1re *Espèce :* — (Tankerm.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 338 c. inst. crim. impose au président l'obligation de soumettre au jury une question sur les circonstances aggravantes qui pourront résulter des débats, et qui ne seraient pas énoncées dans le résumé de l'acte d'accusation; que la position d'une question sur une circonstance de ce genre fait présumer de droit qu'elle est sortie des débats; — Rejette.

Du 3 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, r.

2e *Espèce :* — (Luartz.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen proposé par le réclamant, qu'il est du devoir des cours d'assises de soumettre aux jurés, non-seulement les questions sur le fait principal de l'accusation, mais encore sur toutes les circonstances qui se rattachent à ce fait principal; que les questions sur ces circonstances, bien que celles-ci ne soient point renfermées dans le résumé de l'acte d'accusation, sont présumées de droit résulter des débats, aussitôt qu'elles ont été posées par le président; — Rejette.

Du 22 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, r.

(2) 1re *Espèce :* — (Arpin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, si le fait dont il s'agit ne résulte pas expressément du résumé de l'acte d'accusation, il y a présomption de droit qu'il est résulté des débats, d'autant plus que le condamné ne s'est pas opposé à la position de la question y relative; — Rejette.

Du 8 janv. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

2e *Espèce :* — (Hatterer C. min pub.) — LA COUR; — Vu les art. 337, 338, 352, 363 c. inst. crim. et 12 de la loi du 2 mai 1827; — Sur le premier moyen tiré de ce qu'une circonstance non énoncée dans l'acte d'accusation aurait été ajoutée au fait de la deuxième question : — Attendu que cette addition n'a été aux débats l'objet d'aucune réclamation de la part du demandeur; que, dès lors, et sans que cela ait besoin d'être exprimé, il y a présomption légale que cette circonstance ainsi ajoutée est résultée des débats; que son addition ne constitue conséquemment aucune violation de loi, et que, dans tous les cas, elle n'a pu, dans l'espèce actuelle, préjudicier au condamné; — Rejette.

Du 23 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Beller C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le troisième moyen, que si, relativement au vol de linge, la circonstance de la domesticité n'était mentionnée ni dans l'acte d'accusation ni dans l'arrêt de renvoi, l'accusé non plus que son défenseur ne se sont point opposés à ce que le président fît, dans la question, mention de cette circonstance; — Que, dès lors, elle était présumée résulter du débat; — Rejette.

Du 20 mars 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Buré C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, tous les faits de complicité avaient été écartés par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; que, de l'acte d'accusation conforme à cet arrêt, il ne pourrait résulter qu'une seule et unique question de culpabilité, sur laquelle les débats se sont ouverts; — Que si, après la clôture des débats, le résumé du président et la position des questions, le ministère public a requis la position d'une question subsidiaire relative au fait de complicité, et si la cour d'assises, nonobstant l'opposition du défenseur de l'accusé, a ordonné la position de cette question, ni les réquisitions du ministère public ni l'arrêt de la cour n'établissent que cette question subsidiaire résultât des débats; — Que même le contraire doit se conclure de la demande formée par le défenseur de l'accusé d'être entendu sur la circonstance de la complicité, puisque, si cette circonstance était sortie des débats, il aurait nécessairement été entendu en ce qui la concernait, comme en ce qui concernait le fait principal; — Que la même conclusion doit être tirée de la réponse du président qui lui a refusé la parole, non point parce qu'il avait suffisamment débattu les faits relatifs à cette circonstance, ou qu'il avait été mis à portée de le faire durant les débats, mais parce qu'il demandait à être entendu sur le fond de l'accusation après la clôture des débats, et lorsque la loi ne la lui accordait que sur la position des questions; — Attendu que, si la loi autorise, outre la position des questions résultant de l'acte d'accusation, la position des questions résultant des débats, c'est parce que les circonstances qui servent de base à la position de ces questions ont nécessairement été appréciées et discutées durant l'examen, et que l'accusé a pu, à l'égard de ces circonstances, user de tous ses moyens de défenses; d'où il suit que,

renvoi et l'acte d'accusation, a été portée, elle est résultée des débats (Crim. rej. 19 sept. 1833, aff. Wind, V. Complicité, n° 124, V. aussi n° 2498-1°).

2557. La loi a donné, dans la forme prescrite pour le mode de positions de questions, un moyen de constater qu'un fait non compris dans l'acte d'accusation est résulté des débats. L'art. 337 c. inst. crim. veut que la question résultant de l'acte d'accusation soit posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » Cette question doit toujours être posée; puis le président en ajoute une autre, ainsi conçue . « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? » quand il résulte des débats une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation; c'est ce que prescrit l'art. 338. Il suit du rapprochement de ces deux articles que les circonstances aggravantes résultant des débats ne doivent pas être confondues dans la même question avec les faits mentionnés dans l'acte d'accusation (Cass. 12 juill. 1832, aff. Rouvière, V. n° 2857).

2558. De cette manière, dès qu'une question autre que celle de l'accusation est posée, dans la forme voulue par l'art. 338, il est tout naturel de présumer qu'elle est résultée des débats. Tel est le vrai sens de la présomption légale consacrée par les arrêts. Nous devons, toutefois, faire observer qu'il y a doute sur le point de savoir s'il résulterait nullité de ce que la question relative à une circonstance résultant des débats n'aurait pas été posée séparément, et distincte de celle résultant de l'acte d'accusation.—V. n°s 2682 et suiv., 2787 et suiv.

2559. La cour de cassation ne peut s'arrêter à l'allégation que la question posée aux jurés, comme résultant des débats, n'en résultait pas, lorsqu'un arrêt de la cour d'assises a prononcé affirmativement sur ce fait (Crim. cass. 29 déc. 1832) (1). —Et il a été jugé aussi : 1° que lorsqu'en statuant sur la demande du défenseur de l'accusé, tendante à ce que les jurés fussent interrogés sur la circonstance de savoir si le meurtre avait été commis par imprudence, la cour d'assises a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poser cette question par le motif qu'il ne résultait pas des débats que les coups qui ont occasionné la mort du défunt aient été portés involontairement et par imprudence, cette déclaration, exprimée dans les termes mêmes employés par l'art. 319 c. pén., ne peut point être considérée comme ayant influencé illégalement le jury sur les questions posées et sur lesquelles il était appelé à faire sa déclaration (Crim. rej. 25 sept. 1828, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Clary); — 2° Qu'il appartient à la cour d'assises de reconnaître si des faits d'imprudence ou de maladresse étaient résultés des débats, et, dans le cas contraire, de décider qu'il n'y avait lieu d'en poser la question, sans, pour cela, violer ni le texte ni l'esprit de l'art. 339 c. inst. crim. (Crim. rej. 13 avril 1832, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Blache et Dusserre); — 3° Que la cour d'assises, en refusant de poser une question nouvelle, par le motif que cette question ne résultait pas des débats, ne viole aucune loi (Crim. rej. 12 sept. 1835, M. Fréteau, rap., aff. Tremblays).

ART. 5.—*Des questions sur les faits destructifs de la criminalité; violence, légitime défense, défaut d'intention, démence, âge.*

2560. Nous parlerons plus loin des faits qui atténuent la peine, et des excuses qui amoindrissent la criminalité; il y a d'autres faits qui, lorsqu'ils sont déclarés constants, effacent complétement la criminalité. Ces faits, prévus par la loi, sont la contrainte irrésistible, la légitime défense de soi-même, l'obéissance à la loi, la démence, la faiblesse de l'âge; ajoutons l'absence d'intention ou de connaissance, le crime n'existant jamais sans la volonté coupable et sans la conscience du mal commis. C'est de cette nature de faits que nous nous occupons ici.

§ 1. — *Absence d'intention et de connaissance.*

2561. Sans la conscience du mal et sans la volonté de le commettre, il n'y a point de culpabilité, par conséquent, point de crime, ni de délit. C'est comme corollaire de ce principe élémentaire du droit criminel qu'on admet que les faits de violence, de légitime défense, d'obéissance à la loi, de démence, de défaut de discernement, détruisent toute idée de criminalité. — D'après les lois antérieures au code d'instruction criminelle, les jurés devaient être interrogés d'abord sur l'existence du fait, puis sur la question de savoir si l'accusé l'avait commis, et ensuite sur les questions de moralité, qui comprenaient celle de l'intention. La nécessité de poser expressément et séparément la question intentionnelle était imposée d'une manière si formelle que les procédures criminelles qui y contrevenaient étaient, sans difficulté, annulées par la cour suprême; de là de nombreux arrêts de cassation, qui sont aujourd'hui sans intérêt, le système relatif à la position des questions ayant complétement changé; nous les passerons donc sous silence quand ils ne statuent pas sur d'autres points. — Une loi du 15 vent. an 3 avait, pour les cas qu'elle prévoyait, exigé que les jurés fissent une déclaration directe et explicite sur l'intention criminelle. Mais la cour de cassation a jugé plusieurs fois, entre autres le 19 août 1808 (Crim. rej., M. Carnot, rap., aff. Schlœner), que cette loi avait été abrogée par la promulgation du code do brum. an 4, et qu'il suffisait depuis ce dernier, que l'intention résultât de la déclaration des jurés, sans qu'il fût nécessaire de les interroger à ce sujet d'une manière directe, à peine de nullité.

2562. Le code d'instruction criminelle réunit dans une seule formule la question relative à l'existence du fait et à la criminalité relativement à l'accusé; il demande aux jurés s'il est *coupable* d'avoir commis tel crime, avec ses circonstances, tel qu'il résulte de l'acte d'accusation. Depuis lors il a été reconnu que la position de la question intentionnelle n'était plus nécessaire, et qu'on ne pouvait surtout pas se prévaloir de ce qu'elle n'avait pas été posée, si l'intention criminelle résultait des termes de la déclaration du jury (Crim. rej. 10 oct. 1811) (2). — Et d'après un autre arrêt, la question intentionnelle se trouve toujours virtuellement et implicitement comprise dans celle de savoir si l'accusé est coupable (Crim. rej. 13 oct. 1842, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff Courel).

2563. Il y a des crimes pour lesquels la loi ne se contente pas de l'intention générale nécessaire à toute culpabilité, mais qu'elle ne frappe de la peine qu'elle détermine que quand il y a une volonté précise d'accomplir tel dessein. Il ne suffit pas alors de la formule générale et complexe comprise dans le mot *coupable;* il faut que la question soumise aux jurés s'exprime explicitement sur l'élément de la volonté : c'est ce qui a lieu, par exemple, pour les coups et blessures portés volontairement. — Aussi a-t-il été jugé : 1° que, dans une accusation de coups et blessures, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur le point de savoir si les coups ont été portés et les blessures faites volontairement (c. pén. 309; Crim. cass. 18 juill. 1840 (3);

---

lorsque, comme dans l'espèce, une question subsidiaire de complicité a été posée, sans qu'il soit suffisamment établi qu'elle résulte des débats, il y a violation à la fois des dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la position des questions, et du droit sacré de la défense;—Casse.

Du 9 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Pluvinet C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la cour ne peut s'arrêter à l'allégation que la question posée aux jurés, comme résultant des débats, n'en résultait pas, lorsqu'un arrêt de la cour d'assises a prononcé affirmativement sur ce fait;— Rejette.

Du 29 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Clausel et Authié.)—LA COUR;— Attendu, sur le moyen pris de ce que la question intentionnelle n'avait pas été posée, que le code d'instruction criminelle de 1810 n'a point exigé cette formalité; que d'ailleurs la déclaration du jury constate suffisamment que l'enlèvement des effets mobiliers dont il s'agissait avait été fait méchamment et dans l'intention du vol;— Rejette.

Du 10 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(3) (Degain C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que par arrêt de la cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation, du 12 mai 1840, Jean Degain avait été renvoyé devant la cour d'assises du département de la Corrèze comme accusé : 1° pour avoir volontairement, dans la nuit du 15 au 16 févr. 1840, porté un coup ou fait une blessure à François Mons, lequel coup ou laquelle blessure a causé la mort dudit François Mons, sans que Degain eût l'intention de donner la mort; que Degain était en outre accusé de trois attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur la personne de Marie Florain, et sur celle de Catherine Peyraud, veuve Sandonas; — Attendu que, devant la cour d'assises, la première question soumise au jury a été posée de telle manière qu'il n'a été mis à portée de s'expliquer que sur le fait matériel

— 2° Que, dans une accusation de coups et blessures, le président doit, à peine de nullité, consulter le jury, et celui-ci répondre sur la volonté qui a dirigé l'accusé. La pluralité, dans les coups portés, ne saurait suppléer à cette expression de la volonté dans la déclaration du jury (Crim. cass. 23 déc. 1841) (1); — 3° Que lorsqu'un individu a été renvoyé devant la cour d'assises comme accusé d'avoir volontairement et avec préméditation porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, l'acte d'accusation et les questions posées au jury doivent comprendre, à peine de nullité, non-seulement la circonstance de la préméditation, mais encore le fait de la volonté (Crim. cass. 12 janv. 1832) (2); — 4° Que lorsque les blessures ont occasionné la mort, il suffit de poser les questions pour savoir si elles ont été volontaires, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si elles ont été faites dans l'intention de donner la mort (Crim. rej. 31 janv. 1811, M. Dutocq, rap., aff. Bermond. — Conf. v° Crimes contre les personnes, n°s 134 et suiv.).

2564. La connaissance du mal est un élément aussi nécessaire de la criminalité que la volonté de le commettre. Evidemment la loi ne saurait avec justice punir un homme qui ne comprend pas qu'il fait mal. — Ce principe reçoit son application notamment pour le cas d'usage d'une pièce fausse (V. Faux, n° 53). — En matière d'émission de fausses monnaies, on a élevé quelque doute : ainsi il a été jugé que la cour d'assises doit poser la question de savoir si l'accusé avait reçu pour fausses les monnaies par lui émises : — « Considérant que, pour qu'aux termes des art. 132, 135 et 163 combinés du code pénal, il y ait crime d'émission dans le sens de ce code, il faut que celui qui a mis en circulation la monnaie contrefaite ou altérée l'ait lui-même reçue pour fausse; que la connaissance de la fausseté de la monnaie au moment de la réception forme donc un des éléments constitutifs du crime d'émission, qui ainsi doit être prouvée à charge de l'émetteur, et être soumise au jury, soit d'une manière complexe avec la mise en circulation, soit d'une manière spéciale ou détachée de cette mise en circulation; attendu que la cour d'assises de la Flandre orientale, au lieu de soumettre au jury de l'une ou de l'autre de ces manières la question s'il était constant que les demandeurs eussent reçu pour fausses les pièces par eux émises, ainsi que ces derniers lui en avaient fait la demande dans une conclusion formelle, s'y est au contraire refusée en déclarant que les questions proposées par les demandeurs ne seraient pas posées, et cela par un motif dont l'appréciation sortait d'ailleurs de ses attributions; qu'en le déclarant ainsi, la cour d'assises a violé les art. 132, 135 et 163 précités » (C. C. de Bruxelles, 29 mai 1832, M. Decuyper, subst., c. contr., aff. Despitalier). — La cour de cassation de France n'a point admis ce système, qui rendrait difficile la preuve du crime, et tendrait à faire admettre de plein droit une exception qui n'est point écrite dans la loi. Elle juge donc que, dès qu'il s'agit d'émission de pièces fausses, l'accusation, ainsi qualifiée, entraîne par elle-même l'idée que l'accusé connaissait la fausseté de la pièce par lui émise; qu'ainsi cette connaissance n'a pas besoin de faire l'objet d'une question spéciale (Crim. rej. 8 janv. 1841, aff. Assailt, v° Faux, n° 53).

§ 2. — *Violence irrésistible; légitime défense.*

2565. Comme il n'y a point de crime de la part de quiconque cède à une violence irrésistible, il a été jugé qu'une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, poser aux jurés une question consistant à savoir si l'accusé a été contraint de commettre le crime qui lui est imputé, par une force majeure à laquelle il n'avait pu résister (Crim. rej. 10 janv. 1834) (3); et sous l'empire du code de brumaire an 4, sur une accusation d'homicide par le moyen de refus d'aliments, les mots *dans l'intention du crime* devaient nécessairement être placés, et ne pouvaient se suppléer dans les questions soumises au jury (Crim. cass. 7 frim. an 10, MM. Seignette, pr., Sieyes, rap., aff. Mazuel).

2566. En agissant ainsi, la cour d'assises n'avait violé aucun texte de loi; mais sa décision aurait-elle été aussi légale si elle avait refusé la position de la question? La jurisprudence consacre le principe que les faits de la contrainte ou de la démence ne doivent pas faire l'objet d'une question spéciale, parce qu'ils

---

du coup porté ou de la blessure faite à François Mons par Degain; que le jury n'a pu, par conséquent, manifester sa conviction sur le fait essentiel et constitutif de la volonté, et que la réponse affirmative que le jury a faite à la question irrégulière et incomplète qui lui avait été posée ne pouvait servir de base à un arrêt de condamnation; qu'en effet, il résulte des dispositions de la section 2, chap. 1, tit. 2, liv. 3, c. pén., et notamment du 2e alinéa de l'art. 309 dudit code, que les coups portés et les blessures faites ne sont punissables qu'autant qu'elles ont été faites et qu'ils ont été portés *volontairement*; d'où il suit que l'arrêt de la cour d'assises de la Corrèze, du 16 juin 1840, en condamnant le demandeur à quinze années de travaux forcés et à l'exposition, a fait une fausse application de l'art. 309 précité c. pén., et a formellement violé ledit article; — Casse.

Du 18 juill. 1840.-C. C., ch. crim.-M. Debaussy de Robécourt, rap.

(1) (Fabre C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 309 c. pén.; — Attendu que la volonté est une circonstance élémentaire et constitutive du crime prévu par cet article; que la circonstance de pluralité dans les coups portés peut d'autant moins être considérée comme suppléant à l'expression de la volonté dans la déclaration du jury, que la loi ne s'en est pas contentée, et a voulu de plus que le jury fût consulté sur la volonté qui a dirigé l'accusé; — Et attendu que, dans l'espèce, le président des assises a omis de consulter le jury sur cette circonstance qui résultait de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation; que le jury n'a donc pas été consulté et n'a pas répondu sur l'existence de la volonté, dans la perpétration des coups et blessures; — Attendu, dès lors, que la condamnation prononcée contre le demandeur manque de base légale; — Casse.

Du 23 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Isambert, rapporteur.

(2) (Femme Chenelière et autres.) — LA COUR; — Vu l'art. 309 c. pén.; — Attendu que cet article est le premier de la sect. 2, § 2, ch. 1, tit. 2, c. pén., intitulé : Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres, et autres crimes et délits volontaires; qu'ainsi les coups et blessures qu'il prévoit et punit sont ceux qui ont été commis volontairement, et à l'égard desquels la volonté est une des circonstances nécessairement constitutives de leur criminalité; — Que, par conséquent, la peine qu'il prononce n'est applicable qu'autant que la volonté a été reconnue et déclarée; — Vu les art. 225, 226, 231 et 241 c. inst. crim., de la combinaison desquels il résulte que l'arrêt de renvoi détermine les faits et les circonstances formant l'objet de l'accusation renvoyée devant la cour d'assises; que, dès lors, pour que, devant la cour d'assises, l'accusation soit entièrement purgée, il faut que les faits et les circonstances énoncés dans l'arrêt de renvoi le soient aussi dans le résumé de l'acte d'accusation et dans les questions; — Et attendu que, dans l'espèce, d'une part, les questions demandaient au jury si les accusés étaient coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures qui avaient causé une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et si ces faits avaient été commis avec préméditation; — Que le jury avait répondu que les accusés étaient coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures suivies de l'incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais qu'ils avaient agi sans préméditation; — Que, par cette réponse muette (ainsi que la question) sur la circonstance de la volonté, les accusés restaient convaincus de coups et blessures non déclarés volontaires, qui ne rentraient pas dans la disposition pénale de l'art. 309; que, dès lors, en prononçant la peine portée par cet article, la cour d'assises en a fait une fausse application; — Attendu que, d'autre part, l'arrêt de renvoi accusait les demandeurs d'avoir, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures qui avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — Que chacune de ces circonstances était constitutive de l'un des trois degrés de criminalité que le fait imputé pouvait devenir susceptible de présenter; — Que, dès lors, chacune d'elles formait partie intégrante de l'accusation, et par conséquent devait être énoncée dans le résumé de l'acte d'accusation et dans les questions présentées au jury, pour que l'accusation fût entièrement purgée; — Que, néanmoins, le résumé de l'acte d'accusation, les questions, et par suite les réponses du jury, sont complétement muets sur la circonstance de la volonté; — Que, dès lors, l'accusation de cette circonstance, énoncée dans l'arrêt de renvoi, subsiste sans contradiction à côté du fait déclaré constant; — Qu'ainsi, sur ce point, l'accusation n'a pas été purgée, ce qui est une contravention aux art. 225, 226, 227 et 241 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 12 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chauveau, rap.

(3) (Min. pub. C. Sèbe.) — LA COUR; — Statuant sur les conclusions prises par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi; — Attendu qu'en ordonnant la position d'une question tendant à demander aux jurés si le condamné Sèbe avait été contraint à commettre le crime par une force à laquelle il n'avait pu résister, la cour d'assises n'avait violé aucun texte de loi; — Rejette.

Du 10 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Fréteau, rap.

sont compris dans la question intentionnelle résumée par le mot *coupable*. Une cour d'assises se conforme donc à la loi en refusant de poser la question d'une contrainte à laquelle l'accusé n'aurait pu résister (Crim. rej. 27 nov. 1834, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. les révoltés de la Grand'anse [Martinique]). M. Cubain combat cette jurisprudence; nous exposerons ses arguments quand nous parlerons de la démence.

2567. Sous le code de brumaire, qui voulait que les éléments de la criminalité fussent détaillés dans les questions soumises aux jurés, il fallait nécessairement interroger le jury sur la légitime défense; le changement de système introduit par le code d'instruction criminelle nous dispense de rapporter les arrêts qui ont annulé des jugements criminels pour contravention à cette obligation. — Sous la législation actuelle, la légitime défense est une excuse dans le cas prévu par l'art. 322 c. pén., et et elle exclut toute application de peine, toute idée de criminalité, dans les cas prévus par les art. 328 et 329 même code (V. Crimes contre les pers., nos 220 et s., 233 et s.).—Il sera question, nos 2656 et s., de la question d'excuse; quant aux cas où la légitime défense efface le crime ou délit, les motifs, pour n'en pas faire l'objet d'une question spéciale, sont les mêmes que quand il s'agit de violence ou de démence.—Jugé en ce sens : 1° « que la question de légitime défense n'est point une question d'excuse qui puisse être posée séparément, et qu'elle se trouve nécessairement comprise dans celle de culpabilité » (Crim. rej. 19 mars 1835, M. Vincens, rap., aff. Margaine. — *Nota*. Ce sont les termes de l'arrêt);— 2° Que la réponse affirmative du jury sur le fait de l'accusation décide implicitement, mais nécessairement, que l'accusé n'était pas dans le cas de légitime défense, et, par suite, ce dernier fait ne constitue pas une excuse sur laquelle l'accusé puisse réclamer la position d'une question (Crim. rej. 30 mai 1822 (1). —Conf. Crim. rej. 4 oct. 1827, MM. Ollivier, pr., de Bernard, rap., aff. Lartet; Crim. rej. 12 sept. 1850, aff. Sabatier, D. P. 50. 5. 116);— 3° Qu'en matière d'homicide et de coups et blessures, la question de légitime défense ne constituant pas une question d'excuse légale, mais bien une question d'innocence complète, il y a lieu de rejeter la demande de l'accusé tendant à faire poser cette question au jury (Crim. rej. 14 janv. 1841) (2). — Même décision : Crim. rej. 19 mars 1835, M. Vincens, rap., aff. Margaine.

§ 3. — *Démence.*

2568. Nous sommes obligés, d'abord, de reproduire ici la distinction que nous avons déjà faite plusieurs fois entre le code de brumaire et celui qui nous régit aujourd'hui. — La loi de brumaire exigeait que l'on demandât successivement aux jurés si le fait était constant, si l'accusé en était auteur, et quelles avaient été les circonstances aggravantes ou atténuantes; il était nécessaire, dès lors, de poser des questions sur l'état de démence ou l'aliénation momentanée de l'accusé, si elles étaient alléguées comme moyens de défense, et cela, alors même que les jurés avaient déclaré que le crime avait été commis involontairement (Crim. cass. 8 vend. an 7, MM. Chasles, pr., Mourre, rap., aff. Thézut; 12 frim. an 11, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Widerbach). — Toutefois, sous cette législation, la cour avait déjà jugé que, quand il a été demandé aux jurés si l'accusé avait agi dans l'intention du crime, il est inutile de poser une question sur son état d'imbécillité qui se trouve comprise dans la première (Crim. rej. 29 vent. an 10 (3).— Conf. Crim. rej. 22 pluv. an 11, MM. Seignette, pr., Borel, rap., aff. Mailhe).

2569. Le code d'instruction criminelle, au lieu de diviser les divers éléments de la culpabilité, les réunissant tous dans la question *l'accusé est-il coupable?* il s'ensuit que la question de démence, qui n'est qu'une question intentionnelle, ne doit pas être posée; elle rentre nécessairement dans celle de culpabilité, et comme la démence efface le crime, elle ne doit point être confondue avec l'excuse qui l'atténue. La cour de cassation l'a jugé plusieurs fois. — Elle a décidé, d'après ces règles : 1° que la question de démence, quoique non posée explicitement, est virtuellement vidée lorsque l'accusé est déclaré coupable d'avoir volontairement commis le crime à lui imputé (Crim. rej. 2 nov. 1815 (4); 16 août 1817, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Wack); — 2° Que la question de démence ne doit pas être soumise au jury, non plus que celle de force irrésistible ou nécessité, et que, d'ailleurs, elle est implicitement résolue par la déclaration que l'accusé a commis le crime volontairement avec préméditation (Crim. rej. 24 oct. 1811 (5); 11 juin 1820, MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. Lamarie); — 3° Qu'il n'y a pas lieu de poser la question de la démence de l'accusé si cet état n'est pas résulté du débat, et s'il a été seulement allégué par l'accusé dans son interrogatoire, question d'ailleurs résolue équivalemment par la déclaration que le crime a été commis volontairement et même avec préméditation (Crim. rej. 26 brum. an 9, MM. Viellart, pr., Target, rap., aff. Berthel). Cet arrêt, quoique rendu sous le code de brumaire, recevrait encore son application; — 4° Que le jury est appréciateur souverain de l'état de démence de l'accusé, et que l'accusé n'est pas recevable à se plaindre qu'il n'ait pas fait de la démence l'objet d'une question spéciale, si, d'ailleurs, la cour d'assises a préalablement statué sur la demande présentée par le conseil relativement à cette exception (Crim. rej. 9 janv. 1812) (6); — 5° ... Que la cour d'assises ne viole pas la loi en

(1) (Lefèvre C. min. pub.) — La cour; — Relativement au fait de légitime défense allégué par le demandeur et sur lequel il réclame qu'une question fût posée, que ce fait ne constituait pas une excuse, puisqu'aux termes de l'art. 327 c. pén., s'il avait été prouvé, il aurait exclu tout crime et tout délit; — Qu'il ne rentrait donc pas dans l'application de l'art. 339 c. inst. crim.;—Qu'il se liait au fait principal de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, et que les jurés ayant déclaré la culpabilité dudit accusé sur le fait de l'accusation, ils ont implicitement, mais nécessairement, décidé contre lui ledit fait de légitime défense;— Rejette.

Du 30 mai 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(2) (Cartet et Bouverot. C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 339 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a rejeté les conclusions tendantes a poser aux jurés comme question d'excuse, le moyen de légitime défense :—Attendu que l'art. 328 c. pén. porte « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; »— Qu'il n'y a donc pas de culpabilité dans le cas prévu par cet article; que le moyen de défense qui est puisé dans cette circonstance n'est autre que l'innocence de l'accusé; qu'il est compris nécessairement dans la question de culpabilité posée au jury;— Qu'en matière d'homicide, de coups et blessures, on ne doit considérer comme excuses légales que les faits compris sous le § 2 de la sect. 3, ch. 1, tit. 2, liv. 3 c. pén., intitulé crimes et délits excusables, et ceux où ils ne peuvent être excusés et définis, aux art. 321 à 326 du même code;—Que la cour d'assises, dans l'espèce, s'est conformée à l'art. 321, en ordonnant la position de la question de l'excuse tirée de la provocation, et qu'elle n'a violé ni l'art. 328 ni l'art. 339 c. inst. crim., en rejetant l'excuse prétendue tirée de la légitime défense;— Rejette.

Du 14 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Pascal C. Ferréol.)—Le tribunal;—Attendu, sur le deuxième moyen, que la question de savoir si le réclamant avait agi dans l'intention du crime renfermait éminemment celle de savoir s'il était dans un état d'imbécillité lorsqu'il avait commis le délit qui lui était imputé, puisque l'imbécile ne peut commettre une action quelconque avec des intentions criminelles, et que le jury a répondu que Ferréol avait agi dans l'intention du crime;— Rejette.

Du 29 vent. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Carnot, r.

(4) (Guérin.) —La cour; —Attendu que la démence tient essentiellement au fait principal, puisqu'elle exclut la volonté sans laquelle il ne peut y avoir de culpabilité; — Attendu que le fait de démence n'est point du nombre de ceux admis comme excuse par la loi, mais qu'il entre nécessairement dans l'examen et dans la conviction du jury; — Attendu que, dans l'espèce, le jury a exclu le point de démence en prononçant que l'accusé avait agi volontairement; — Rejette.

Du 2 nov. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(5) (Baudrot.) — La cour; — Attendu que, sous la nouvelle législation criminelle non plus que sous l'ancienne, les questions proposées par le condamné n'ont dû être présentées au jury, qu'elles ont même été implicitement répondues dans l'espèce en ce que le jury, déclarant que l'assassinat a été commis volontairement et avec préméditation, il a exclu toute idée de démence ou de force irrésistible qui auraient déterminé l'accusé à le commettre; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises de Vaucluse, du 27 sept. 1811.

Du 24 oct. 1811.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(6) (Bailleul.) — La cour; —Considérant, sur le premier moyen, que l'exception fondée sur la démence de l'accusé est, de sa nature, soumise à l'appréciation du jury, qui, dans l'espèce, a prononcé sur la valeur de cette exception; que, d'ailleurs, la cour d'assises avait préalablement statué sur la demande du conseil de l'accusé relative à ladite

ne statuant pas sur la demande du conseil de l'accusé qu'il soit posé une question de démence; ni le président, ou la cour, en refusant de poser cette question, qui ne saurait être confondue avec une question d'excuse (Crim. rej. 26 oct. 1815, 11 oct. 1821, 9 juin 1831 (1); 11 mars 1813, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Legoaste; 12 nov. 1841, MM. de Bastard, pr., Jacquinot, rap., aff. Henry); — 6° Que l'état de démence de l'accusé ne constitue pas un cas d'excuse sur lequel le jury puisse être appelé à statuer par question spéciale (Crim. rej. 23 sept. 1847, aff. Viala, D. P. 48. 5. 91); — 7° Que l'accusé ne peut se plaindre de ce que le jury n'a point été interrogé sur son état de démence, ou de ce que la question de démence n'a été posée qu'à l'égard de l'un des chefs d'accusation, sans être répétée sur chacun des autres chefs, la question ainsi posée étant surabondante (Crim. rej. 30 mars 1849, aff. Dubuisson, D. P. 49. 5. 95); — 8° Qu'il n'y a pas lieu de poser une question sur l'aliénation mentale, surtout si l'accusé n'a fait, à ce sujet, aucune réquisition (Crim. rej. 28 mai 1818) (2), ou s'il ne s'est pas prévalu de l'état de démence devant la cour d'assises (Crim. rej. 9 sept. 1825) (3); — 9° Qu'enfin la circonstance qu'un accusé aurait été, par suite de ses attaques d'épilepsie, frappé d'aliénation mentale au moment du crime, se trouve implicitement comprise dans la question principale de culpabilité, et par suite implicitement résolue par la déclaration du jury (Crim. rej. 17 janv. 1822, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. femme Mordret).

Pendant longtemps la jurisprudence qui vient d'être exposée n'a point rencontré de contradicteur. MM. Carnot et Rauter l'ont approuvée. Dans ces derniers temps, M. Cubain, n° 391, s'est montré enclin à penser qu'elle est mal fondée. — « Sans doute, dit-il, la question de démence fait double emploi avec la question intentionnelle; mais il en est de même de la question de discernement, que cependant la loi ordonne de poser. La loi pénale rend nécessaire cette surabondance de questions : en effet, bien qu'il résulte de l'art. 337 c. inst. crim. qu'il n'y a crime que quand il existe intention criminelle, les art. 65, 327 et autres du code pénal prévoient néanmoins des circonstances exclusives de cette intention; n'est-ce pas afin que l'attention du jury soit appelée sur ces circonstances par une question spéciale? Il y a plus : en séparant le fait justificatif, la démence, de la question intentionnelle, on empêche le jury d'apprécier les faits autrement que le législateur ne les a jugés; en effet, si l'on ne pose que la question : *l'accusé est-il coupable*, dans une affaire où l'on a discuté l'état de démence, le jury, s'il tient le fait de démence pour constant, aurait à décider si ce fait est ou n'est pas destructif de la culpabilité, s'il est ou n'est pas justificatif. Or, pour les faits justificatifs comme pour les excuses, le jury doit seulement constater les faits, et non prononcer sur leur caractère légal. D'ailleurs, en reconnaissant constant un fait justificatif, le jury ne pourrait, sans se contredire, déclarer l'accusé coupable; on prévient, dès lors, toute erreur préjudiciable à l'accusé : la cour d'assises pourrait rectifier une déclaration de culpabilité qui serait rendue à tort. »

Ces considérations ont leur valeur; mais elles vont à l'encontre du sens complexe que le législateur a voulu donner au mot *coupable*; s'il a, dans certains cas, donné à des faits le caractère complétement justificatif, il n'a pas exigé, pour cela, qu'il fût fait exception au mode général de position de la question; on ne pourrait, sans outre-passer ses prescriptions, déclarer une question irrégulière par cela qu'elle renferme le fait justificatif dans l'élément de culpabilité, puisque, d'une part, la loi ne demande rien de plus que la formule est-il coupable, et que d'une autre part l'idée de culpabilité est, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer en termes explicites, absolument inconciliable avec celle des faits qui excluent toute intention criminelle.

§ 4. — *Défaut de discernement.*

2570. L'enfant, quand son esprit n'est pas encore suffisamment éclairé sur les notions du bien et du mal, n'a pas le discernement nécessaire pour qu'on puisse lui imputer ses fautes et l'en punir. A quel âge ce discernement existe-t-il? Cela dépend du plus ou moins d'intelligence de chaque individu. Toutefois, dans l'impossibilité de rechercher le degré de force et d'exercice des facultés de chaque accusé, la loi a dû fixer une moyenne : elle

---

exception; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du Calvados, du 21 nov. 1811.

Du 9 janv. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Pigeon C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 339 c. inst. crim., d'après lequel la question d'excuse ne doit être posée que lorsque le fait proposé pour excuse est admis comme tel par la loi; — Vu les art. 64 et 65 c. pén.; — Attendu que la démence est exclusive de la volonté, et par conséquent du crime ou du délit, qui, sans le concours de la volonté, ne sauraient exister; que l'excuse, au contraire, présuppose l'existence du délit commis volontairement, puisqu'elle a pour objet de le modifier dans sa nature et ses effets, soit en atténuant la culpabilité, soit en mitigeant la peine; que, par ces motifs, la loi n'a pas considéré la démence comme une excuse, puisque les art. 65 et suivants ne la comprennent point parmi les circonstances rendant l'accusé excusable, et que l'art. 64 la rappelle, non comme excuse d'un crime ou délit commis, mais comme la circonstance présuppositive de l'existence d'un crime ou délit quelconque; — Attendu qu'en ne statuant pas sur la demande du conseil de l'accusé, tendant à ce qu'on posât la question relative à la démence, la cour d'assises n'a pas donné lieu à l'ouverture en cassation prévue par la seconde partie de l'art. 408 c. inst. crim., parce que cette demande n'avait pas pour objet l'usage d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; que, par la même raison, en refusant de poser cette question, le président n'a point empiété sur les attributions de la cour d'assises; que, d'ailleurs, cette question se trouvait implicitement comprise dans la question principale, la réponse sur la culpabilité devenant présuppositive de la volonté, et par là même exclusive de la démence; — Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et la peine justement appliquée; — Rejette.

Du 26 oct. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Curiose C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la démence n'est point une excuse; que les faits d'excuse laissent subsister le délit, et en modifient seulement le caractère et la peine; — Que le fait de démence, au contraire, anéantit la culpabilité, et par conséquent tout délit; — Que l'art. 339 c. inst. crim. est donc inapplicable au refus qu'a fait la cour d'assises de poser une question de démence; que la démence, d'ailleurs, se rattachait au fond de l'accusation; qu'elle rentrait dans la question principale, et que, dès lors, il n'y avait pas nécessité d'en faire l'objet d'une question particulière; — Rejette.

Du 11 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, r.

3e *Espèce :* — (Laurent C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les faits d'excuse laissent subsister le délit, et en modifient seulement le caractère et la peine, tandis que la démence, au contraire, anéantit la culpabilité, et, par conséquent, tout délit; d'où il suit qu'en posant la question de savoir si l'accusé est coupable, on demande nécessairement au jury si cet accusé était sain d'esprit, et si sa volonté était libre et indépendante au moment de l'action; que la cour d'assises a donc pu, sans violer la loi, refuser de poser la question de démence qui était demandée; — Rejette.

Du 9 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Veuve Servat et Anne Barrichon.) — La cour; — Attendu que les faits d'excuses prévus par la loi sont les seuls dont la question, d'après l'art. 339, doive être posée; que ces faits ne détruisent pas le crime ou délit, et donnent seulement lieu à une diminution de peine en faveur de l'accusé; que, dans le cas de l'aliénation mentale, au contraire, il n'y a ni crime ni délit, d'après la disposition de l'art. 64 c. pén.; — Attendu, dans le fait particulier, qu'il n'a été fait aucune réquisition dans les débats sur la prétendue aliénation mentale; qu'ainsi la cour d'assises ni le président n'ont eu aucuns motifs pour examiner s'il y avait lieu d'en poser la question, et qu'ils n'ont eu à s'occuper que de prononcer sur la culpabilité résultant de la réponse du jury aux questions qui lui ont été proposées; — Que ce fait d'aliénation mentale excluant, d'ailleurs, le crime, il se trouvait nécessairement renfermé dans la question de culpabilité; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée; — Rejette.

Du 28 mai 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, r.

(3) (Rouf C. min. pub.)—La cour; — Vu le mémoire du condamné, présenté à la cour à l'appui de son pourvoi; — Attendu qu'il allègue vainement son prétendu état de démence; qu'il ne s'en est point prévalu devant la cour d'assises; que, l'eût-il fait, cette exception n'aurait point nécessité la position d'une question particulière, parce que la démence n'est pas seulement une de ces excuses qui doivent être soumises, quand elles sont alléguées, à la délibération du jury, mais qu'elle implique contradiction avec le crime, et rend toute culpabilité impossible; d'où il suit qu'en posant la question de savoir si l'accusé est coupable, le président de la cour d'assises demande nécessairement au jury si cet accusé était sain d'esprit, et si sa volonté était libre et indépendante, et le jury résout cette question par sa réponse; — Rejette.

Du 9 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Robert, rap.

présume qu'à seize ans toute personne a le discernement de la valeur morale de ses actions; ce n'est que pour les accusés au-dessous de cet âge qu'elle admet le doute et ordonne l'interrogation sur le point de savoir si on a agi avec ou sans discernement. — Quand un accusé de moins de seize ans a été déclaré avoir agi sans discernement, il doit être acquitté (c. pén., art. 66); l'idée de crime disparaît; les mesures que les tribunaux peuvent prendre à l'égard de l'individu ainsi acquitté ne sont plus que des précautions de police ou de famille. — Dès qu'il est constant que l'accusé a moins de seize ans, la position de la question de discernement est ordonnée au président, sous peine de nullité (c. inst. crim., art. 340). Il résulte de cette injonction que pour les accusés ayant moins de seize ans, la question de discernement doit être posée, alors même qu'ils n'en feraient pas la demande (M. Cubain, nº 593, 595). Il s'ensuit encore que la nullité est encourue si, dans ce cas, on n'a pas interrogé les jurés sur le discernement, alors même que l'accusé, réellement âgé de moins de seize ans, n'en aurait pas lui-même fourni la preuve. Telle est aussi l'opinion qu'indique M. Cubain. — La nullité infligée par l'art. 340 ne doit pas toutefois s'entendre d'une manière absolue. Si la question de discernement n'a pas été posée, et que l'accusé âgé de moins de seize ans ait été déclaré non coupable du fait principal, la procédure ne saurait être viciée, puisque le défaut de question sur le discernement n'a pu avoir d'influence sur la déclaration négative. Que si, au contraire, la déclaration a été affirmative, la nullité est encourue dès que la question sur le discernement aurait dû être posée et ne l'a pas été (M. Cubain, *eod.*).

2571. Lorsque la question a été posée quand elle n'aurait pas dû l'être, c'est-à-dire lorsque l'accusé a plus de seize ans, il n'y a pas de nullité si la déclaration a été affirmative (Crim. rej. 16 fév. 1810) (1); les jurés déclarent que l'accusé agissait avec discernement; c'est le même résultat auquel ils seraient arrivés quand même la question de discernement n'aurait pas été posée. Mais si, en répondant à la question, ils déclarent qu'il a agi sans discernement, et qu'il n'est pas coupable, la procédure est nulle; car alors la question influe sur les résultats de l'accusation. Ainsi le pense également M. Cubain, *eod.*, qui ajoute avec raison que, s'il y a incertitude sur le point de savoir si l'accusé a moins de seize ans, il vaut mieux poser la question que de ne pas la poser. En effet, en posant cette question, on rencontre moins de chances de nullité qu'en ne la posant pas.

2572. L'époque à laquelle il faut, pour la position de la question de discernement, savoir si l'accusé a seize ans, ce n'est pas celle des débats, mais celle où le crime a été commis (Crim. cass. 17 sept. 1818) (2).

2573. La condition de la position d'une question de discernement, c'est l'âge inférieur à seize ans. Il faut donc préalablement résoudre ce point de fait, l'accusé a-t-il moins de seize ans? Comme point de fait, cela semble rentrer dans les attributions du jury (V. nº 2447); et il a été jugé en ce sens que l'âge d'un accusé, lorsqu'il est au-dessous de seize ans, est une circonstance qui doit être constatée par le jury (Crim. cass. 18 avr. 1811, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Marchand). M. Cubain, nº 594, dit cependant, sans développer ni motiver son opinion, que c'est au président et, en cas de contestation, à la cour qu'il appartient de décider.

2574. Il faut reconnaître que la cour de cassation paraît être revenue à cette doctrine, puisqu'elle a décidé que les cours d'assises ne doivent poser aucune question aux jurés sur l'âge de l'accusé, et que la solution de cette question leur appartient exclusivement (Crim. cass. 16 sept. 1836, aff. Roghi, V. nº 2465). Peut-être faudrait-il admettre une distinction entre le cas où l'âge de l'accusé est authentiquement prouvé et celui où l'accusé ne produit ni acte de naissance ni acte qui le remplace légalement.

2575. Si l'accusé produit un acte de naissance qui lui soit applicable sans contestation, il ne serait peut-être pas nécessaire de soumettre aux jurés la question de savoir si réellement il n'a pas encore seize ans; en posant cette question, on mettrait en doute la foi due à un acte authentique. Admettant le fait comme certain, le président s'en prévaudrait pour poser, en faveur de cet accusé, la question de discernement.

2576. L'âge peut être incertain, et c'est dans ce cas qu'il donne lieu à une question qui doit être soumise aux jurés. On se détermine, dans de pareilles conjonctures, qui, à mesure que la tenue des registres de l'état civil et la surveillance des magistrats donnent des garanties plus complètes de l'état et de l'âge des citoyens, sont de plus en plus rares, par l'aspect de l'accusé, par des déclarations de témoins, par des écrits ou documents quelconques. — Il a été jugé que le prévenu qui, lors de son interrogatoire, subi peu de temps après le délit, s'est dit âgé de dix-sept ans, n'est pas recevable à prétendre, aux débats, qu'il n'avait pas seize ans lors du délit, et à requérir la question de discernement, alors qu'il ne justifie pas son allégation (Crim. rej. 17 mess. an 8) (3); — ... Que lorsqu'il n'a point été articulé devant la cour d'assises que l'accusé fût âgé de moins de seize ans à l'époque de la consommation du crime, et que ni lui ni son conseil n'ont demandé que la question de discernement fût posée, on ne peut, devant la cour de cassation, proposer la question de savoir si l'accusé avait moins de seize ans au moment du crime, quand cette époque ne se trouve pas fixée d'une manière précise, soit par la déclaration des jurés, soit par l'acte d'accusation, soit par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (Crim. rej. 23 mars 1826) (4).

2577. On peut hésiter à donner son adhésion à l'arrêt qui juge que « lorsqu'un accusé ne produit pas son acte de naissance, qui seul peut faire preuve de son âge, il y a présomption légale qu'il n'était pas âgé de moins de seize ans lors du crime dont il était accusé, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à poser à son égard

---

(1) (Min. pub. C. Capellini.) — La cour; — Attendu que la position de la question de discernement n'entraîne aucune nullité, et que, d'ailleurs, la cour a pu y être conduite en ce que l'accusé avait soutenu être à peine âgé de seize ans; — Rejette.

Du 16 fév. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Brillart, rap.

(2) (Olive C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 340 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 66, 67, 68 et 69 c. pén., qui règlent ce qui doit être prononcé à l'égard des accusés âgés de moins de seize ans, lorsqu'ils ont été reconnus coupables, suivant qu'il a été décidé par le jury qu'ils ont agi sans discernement ou avec discernement; — Et attendu que des pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire de la cour du 14 juillet dernier, il demeure constant que Bertrand Olive, réclamant, était âgé de moins de seize ans lorsqu'il a commis le crime pour lequel il a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés; — Que néanmoins la question, s'il avait agi avec discernement, n'a pas été soumise au jury; — Que par suite il n'a point été fait à son égard, sur la déclaration de culpabilité émise contre lui par le jury, application des dispositions des susdits art. 66, 67, 68 et 69 c. pén., et qu'en le condamnant à la peine des travaux forcés, d'après les art. 384 et 381, nº 4, c. pén., la cour d'assises a fait une fausse application de ces articles; — Casse.

Du 17 sept. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, r.

(3) (Malmaison et autres.) — La cour; — Attendu que le refus de poser la question du discernement relative à l'âge de Quevalot, l'un des accusés, qui prétendait n'avoir pas été âgé de seize ans lors du délit, que le tribunal a été fondé à rejeter cette demande, vu que le réclamant ne justifiait point de cette allégation et que lui-même s'était dit âgé de dix-sept ans lors de l'interrogatoire du 1er frimaire, d'où il résultait qu'il avait eu les seize ans accomplis à l'époque du délit; — Rejette.

Du 17 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr. Sieyès, rap.

(4) *Espèce:* — (Lagarde C. min. pub.) — Le sieur Lagarde, condamné par arrêt de la cour d'assises de Nancy à huit années de reclusion pour vol commis dans un atelier où il travaillait, s'est pourvu en cassation. — Il a prétendu qu'à l'époque du vol il n'avait pas seize ans, et que la question de discernement n'ayant pas été posée, il en résultait une nullité.

Il était facile, disait-on, de s'apercevoir que l'accusé n'avait pas seize ans à l'époque du vol, puisqu'il avait déclaré aux débats qu'il n'avait que dix-neuf ans, et que dans la question soumise au jury on demande si Lagarde, il y a trois ans, a commis tel crime. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'accusé ni son défenseur pour lui n'ont articulé aux débats que le demandeur fût âgé de moins de seize ans à l'époque du crime; qu'ils n'ont pas demandé que la question de discernement fût posée; que dès lors la cour d'assises n'a point eu à prononcer sur cette circonstance, et que même après la déclaration affirmative de la culpabilité, le conseil de l'accusé a seulement conclu à ce qu'il plût à la cour modérer la peine au minimum fixé par la loi, et que la question de fait relative à l'âge qu'aurait eu l'accusé à l'époque de la consommation du crime ne peut être discutée devant la cour de cassation, lorsque l'époque précise du crime ne résulte pas de la déclaration des jurés, de l'acte d'accusation ou de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; — Rejette.

Du 23 mars 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

la question de savoir s'il avait agi avec discernement » (Crim. rej. 19 avril 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Picard). — Nous penserions volontiers, avec M. Cubain, n° 595, note 2, qu'il n'y a pas de motif de présumer plutôt que l'accusé qui ne produit pas son acte de naissance a plus de seize ans, qu'il n'y a de raisons pour la présomption contraire.

2578. Quand l'âge de l'accusé est fixé, et qu'il est inférieur à seize ans, la cour d'assises empiéterait évidemment sur les attributions des jurés, si elle refusait de poser la question de discernement, sous prétexte qu'il résulterait des débats que l'accusé a agi avec discernement. Cette remarque de M. Cubain ne saurait souffrir difficulté.

2579. Nous partageons également son sentiment quand il dit, n° 596 : Lorsqu'il y a plusieurs chefs d'accusation, la question de discernemet doit être portée pour chaque chef. L'accusé, en effet, peut avoir commis sans discernement les faits qui sont l'objet de certains chefs, et avec discernement ceux qui sont l'objet de certains autres chefs de l'acccusation.

Art. 6. — *Des questions sur les faits constitutifs du crime.*

2580. La loi a déterminé avec soin les caractères constitutifs de la criminalité pour chaque fait donnant lieu à une accusation. Il est évident que, pour que l'accusation soit vidée, il faut que le jury ait été interrogé sur chacun des éléments de la criminalité; autrement la peine ne serait pas légalement appliquée. — Le président ne doit donc pas comprendre dans les questions le fait seulement de l'accusation, mais encore toutes les circonstances du fait qui constituent son caractère de crime, et ressortent de l'accusation. — Si les faits constitutifs sont énoncés dans l'acte d'accusation, les questions doivent les reproduire. Cela était surtout indispensable sous le code de brumaire, qui exigeait la position de questions distinctes sur tous les éléments de la criminalité et de la culpabilité. — Jugé par exemple : 1° que lorsqu'il résultait de l'acte d'accusation que l'enlèvement d'un conscrit avait eu lieu par force et violence, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé sur la violence (Crim. cass. 15 pluv. an 8, M. Beraud, rap., aff. Rochet); — 2° Que la circonstance que les effets et marchandises confiés au prévenu de vol et à sa femme leur avaient été confiés pour servir à un travail salarié, a dû, si elle était indiquée dans l'acte d'accusation, être soumise au jury à peine de nullité (Crim. cass. 27 germ. an 5, MM. Barris, pr., Boucher, rap., aff. Guien et Pey).

2581. Il a enfin été décidé, sous la législation actuelle : 1° que dans une accusation de tentative de faux en écriture authentique et publique, le jury doit, à peine de nullité, être questionné sur cette circonstance, mentionnée dans l'acte d'accusation, que les accusés s'étaient présentés, à l'effet d'opérer la falsification, devant un notaire (Crim. cass. 11 mars 1830, aff. Rouiet, V. n° 2471-3°); — 2° Que lorsque l'ordonnance de prise de corps porte une prévention de faux en écriture de commerce par contrefaçon des signatures de divers négociants et par l'usage des pièces fausses, et que le résumé de l'acte d'accusation porte la même accusation, il doit être posé des questions sur la circonstance caractéristique que les signatures contrefaites étaient des signatures de négociants; sans cela l'accusation n'est pas purgée, ni la peine légalement appliquée (Crim. cass. 10 avril 1828) (1); — 3° Que dans l'accusation dirigée contre un individu d'avoir inséré après coup une obligation dans une lettre de change, en écrivant des endossements au-dessus du nom du tireur, qui avait par avance signé au dos de la traite, on n'est pas obligé de poser au jury, comme fait constitutif, une question sur le point de savoir si la lettre de change avait été confiée ou non à l'accusé par le tireur, et si, en conséquence, il y a eu abus de blanc seing et non pas crime de faux (Crim. rej. 23 oct. 1840, aff. Giraudier, V. Faux, n° 329); — 4° Qu'un individu ne peut être déclaré coupable de vol commis avec fausses clefs, et puni comme tel, lorsque la question posée au jury ne fait pas mention de la circonstance caractéristique que le vol a été commis dans un édifice, parc ou enclos : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 384 c. pén. la peine qu'il prononce contre les coupables de vol commis à l'aide de fausses clefs n'est applicable qu'autant que le fait a eu lieu dans des édifices, parcs et enclos; attendu que cette circonstance résultant, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, de l'usage des fausses clefs dans une loge ou une cabane destinée à renfermer des instruments d'agriculture, n'a pas été énoncée dans celle des questions posées au jury dont la solution affirmative a servi de base à la condamnation » (Crim. cass. 25 juill. 1844, M. Rocher, rap., aff. Foulin).

2582. Sous l'empire des lois qui soumettaient les délits de la presse et de publication quelconque à l'appréciation des jurés, il a été aussi jugé qu'en matière de délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, outre la question du fait matériel de publication, il doit être posé au jury une autre question portant sur toutes les circonstances de fait et de moralité qui l'ont accompagné, le jury, et non la cour, devant déterminer le caractère légal du délit; et, par exemple, qu'on ne doit pas se borner à demander au jury si le prévenu est coupable d'avoir proféré publiquement les discours, chanté les chansons, vendu ou distribué les écrits qui font l'objet de la poursuite; mais on doit lui demander si, en proférant ces discours, en chantant ces chansons, en vendant ou distribuant ces écrits, il s'est rendu coupable du délit à lui imputé, tel qu'il est qualifié par l'arrêt de renvoi ou par la citation qui a saisi la cour d'assises (Crim. cass. 21 sept. 1839, MM. Portalis, pr., Vincens-Saint-Laurent, rap., aff. Guillot).

2583. On verra, n°s 2709 et s., que les questions doivent être posées d'après l'arrêt de renvoi. Mais cet arrêt ainsi que l'acte d'accusation peuvent présenter des lacunes : il importe de les réparer afin d'empêcher l'annulation de toute la procédure. Lors donc, et un arrêt l'a jugé ainsi, qu'une circonstance constitutive du crime se trouve omise dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, le président doit réparer cette ommission dans la position des questions, si la circonstance omise résulte de l'ensemble des faits énoncés en l'ordonnance de prise de corps et dans le corps de l'acte d'accusation (Crim. cass. 20 avr. 1838) (2). — Déjà précédemment la cour avait consacré le même principe en décidant que, dans une accusation

---

(1) (Parcellier C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de prise de corps insérée dans l'arrêt de mise en accusation que le demandeur était prévenu de faux en écriture de commerce, en contrefaisant les signatures de divers négociants, et en faisant usage des pièces fausses; — Que l'acte d'accusation porte, dans son résumé, que le demandeur est accusé d'avoir commis des faux en écriture de commerce pendant les années 1826 et 1827, 1° en contrefaisant, etc.; » — Que, cependant les questions soumises au jury ne rappellent point la circonstance qui donnait aux billets fabriqués un caractère commercial, celle que les signatures contrefaites au bas de ces billets étaient des signatures de négociants; — Que les jurés n'ont fait et n'ont été mis à même de faire aucune déclaration sur cette circonstance; d'où il suit que l'accusation n'a pas été entièrement purgée; — Que cependant l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur les peines émises par l'art. 147 c. pén., contre le faux en écriture de commerce; que cette condamnation n'a aucune base légale; — Casse la position des questions, la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises

Du 10 avril 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Girard.) — Le résumé de l'acte d'accusation dressé contre le nommé Girard portait : « En conséquence, Girard est accusé 1° d'avoir volontairement mis le feu à une meule de paille appartenant à Pauvert; 2° et d'avoir, en mettant le feu à ladite meule de paille, tenté volontairement de communiquer l'incendie aux bâtiments habités par les sieurs Roussille, laquelle tentative, etc. » — Le jury répondit *oui* sur le premier chef et *oui* sur le second chef, mais en écartant la circonstance d'habitation. La cour d'assises d'Eure-et-Loir, considérant qu'il ne résultait pas de la déclaration du jury que les bâtiments, objet de la tentative d'incendie, appartinssent à un tiers, déclara n'y avoir lieu de prononcer aucune peine à raison de cette tentative; mais, à raison de l'incendie de la meule, elle condamna Girard à 15 fr. d'amende (art. 479 c. pén.), pour dommage causé à une propriété mobilière appartenant à autrui.

Pourvoi du ministère public pour violation de l'art. 337 c. inst. crim. en ce que le jury aurait dû interrogé sur le point de savoir si les bâtiments, objet de la tentative d'incendie, appartenaient aux sieurs Roussille; attendu que ce point, bien que non exprimé dans le résumé de l'acte d'accusation, ressortait des faits énoncés tant dans le corps de cet acte que dans l'arrêt de renvoi et dans l'ordonnance de prise de corps. — Dans l'intérêt de Girard, on a répondu : — Le juge ne doit pas prononcer sur choses non demandées (art. 480 c. pr.). En matière civile,

de coups portés par un individu à son père, la cour d'assises n'avait pas dû refuser la position de la question, constitutive du crime, de savoir si l'accusé avait agi volontairement, par cela seul que cette circonstance ne se trouvait pas dans l'arrêt de renvoi, lorsqu'elle est constatée dans l'ordonnance de prise de corps, laquelle fait partie intégrante de l'arrêt (Crim. cass. 28 déc. 1827) (1).

2584. Le jury devant être interrogé sur tout fait dont la non-existence déclarée enlèverait au fait principal toute criminalité, il s'ensuit : 1° qu'est nulle la question posé au jury, et tout ce qui a suivi, lorsque, s'agissant de la destruction d'un acte, le président a omis d'y comprendre le point de savoir si cet acte contenait obligation, disposition ou décharge, alors, surtout, que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation font mention de cette circonstance qui est un des éléments du crime (Crim. cass. 11 mars 1830) (2); — 2° Que la qualité de com-

---

on ne considère pas comme demandes, les prétentions qui ressortent plus ou moins explicitement des écritures de la cause; on ne considère comme telles que les conclusions des parties. Il doit en être de même en matière criminelle; il ne faut pas voir la demande du ministère public autre part que dans le résumé de l'acte d'accusation; ce résumé est la conclusion de la partie publique : c'est donc seulement sur les faits textuellement exprimés dans ce résumé que le jury doit être interrogé. Il n'y a d'exception à cette règle que dans un cas, c'est lorsqu'un fait nouveau se trouve résulter des débats. Or, ce cas n'est pas celui de l'espèce où le pourvoi signale la circonstance que Roussille était propriétaire des bâtiments objet de la tentative d'incendie, non comme ayant jailli des débats, mais comme résultat de l'ensemble des faits énoncés dans les ordonnances de prise de corps, arrêt de renvoi et exposé de l'acte d'accusation. Au reste, il ne peut jamais y avoir lieu à cassation sous prétexte de non-position d'une question relative à un fait résultant des débats, le président de la cour d'assises ayant à cet égard un pouvoir discrétionnaire. Il est vrai que, dans l'espèce, la circonstance que Roussille était propriétaire, était constitutive de la criminalité du fait poursuivi; mais cette considération, qui serait déterminante pour la cassation, si le ministère public avait requis que le jury fût interrogé sur cette circonstance, ne signifie rien, puisqu'il est constant, en fait, que le ministère public n'a fait aucune réquisition. En pareille occurrence, il faut soigneusement distinguer, par rapport au président de la cour d'assises, ce qui est d'obligation et ce qui est de faculté. S'il y a réquisition du ministère public, le président doit interroger le jury sur la circonstance omise; s'il n'y a aucune réquisition du ministère public, le président peut d'office interroger le jury, mais il n'en est pas tenu; et parsuite, s'il ne l'a pas interrogé, la procédure n'en est pas moins à l'abri de toute censure. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt définitif de ladite cour d'assises, ledit pourvoi fondé sur ce qu'il résultait de la réponse affirmative du jury à la seconde question, que Girard était déclaré coupable de tentative caractérisée du crime d'incendie d'édifice, tentative qui avait causé préjudice à autrui; que par conséquent l'arrêt attaqué aurait dû faire application audit Girard des peines portées par l'art. 434 c. pén.: —Attendu qu'il résulte des faits posés, tant dans l'ordonnance de prise de corps confirmée par l'arrêt de mise en accusation que de l'acte d'accusation dressé en vertu de cet arrêt, que les édifices que Girard a tenté d'incendier, en mettant le feu à une meule de paille placée de manière à communiquer l'incendie à ces édifices appartenaient aux frères Roussille; que néanmoins la question posée sur ce chef d'accusation par le président de la cour d'assises n'a en aucune manière interrogé le jury sur le point de savoir si les édifices, objet de la tentative d'incendie, appartenaient soit aux frères Roussille, soit à l'accusé lui-même, soit à autrui, ce qui est nécessaire pour caractériser le degré de criminalité du fait d'incendie; que le jury n'ayant donc pas été mis à même de faire une déclaration sur ce point essentiel qui résultait de l'ensemble et des énonciations précises de l'ordonnance de prise de corps et de l'acte d'accusation, la question a été posée d'une manière irrégulière et incomplète, et que, par suite, l'accusation n'a pas été purgée, en quoi il y a eu violation de l'art. 337 c. inst. crim.; — Casse.

Du 20 avril 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) *Espèce:* — (Intér. de la loi; femme Dimpré.) — La fille Dimpré était traduite devant la cour d'assises comme accusée d'avoir, dans le courant de 1826, porté, à différentes fois, des coups à Pierre Dimpré, son père. Ces coups ne pouvaient constituer le crime prévu par les art. 311 et 312 c. pén., qu'autant qu'ils auraient été portés volontairement; et cependant, ni le dispositif de l'arrêt de renvoi, ni le résumé de l'acte d'accusation, ne mentionnaient cette circonstance. Pour réparer cette omission, le ministère public requit que la circonstance de la volonté, qui résultait d'ailleurs des débats, fût exprimée dans la question à poser au jury.—Ces réquisitions n'ont point été accueillies. La cour d'assises a pensé, non pas qu'elles étaient mal fondées en fait; mais qu'en droit il n'entrait pas dans ses pouvoirs de donner le caractère de crime à un fait qui, suivant l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, ne constituait ni crime ni délit. L'arrêt de la chambre d'accusation lui a semblé acquis à l'accusé, et l'art. 338 c. inst. crim. inapplicable à des circonstances constitutives du crime.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — M. le procureur général a dit : — L'art. 296 c. inst. crim. a fixé un délai de cinq jours pour se pourvoir en nullité contre les arrêts de mise en accusation; et, parmi les trois cas qui, seuls, aux termes de l'art. 299 du même code, peuvent donner ouverture à cette demande, se trouve celui où le fait n'est pas qualifié crime par la loi. —Il résulte de là que, lorsque le délai d'un pourvoi est expiré, l'arrêt qui aurait été annulé, parce que le fait qui motive la mise en accusation ne constitue pas un crime, saisit de l'affaire la cour d'assises, comme s'il n'était pas entaché de ce vice; et, une fois saisie, la cour a évidemment le droit de soumettre au jury, en vertu de l'art. 338, les circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt, dont l'existence serait établie par les débats; car on ne saurait supposer au législateur l'intention de refuser, dans ce cas, à la cour d'assises, un droit sans lequel les débats qui doivent avoir lieu devant elle, ne pourraient amener aucun résultat.

M. le procureur général ajoute que l'arrêt de renvoi est acquis aux accusés, en ce sens que leur condition ne peut empirer devant la cour d'assises par l'introduction de faits nouveaux; mais que, quand il s'agit de circonstances aggravantes qui sont en même temps constitutives du crime qui a motivé le renvoi, la cour d'assises peut et doit les comprendre dans les questions à soumettre au jury. Au surplus, a dit encore ce magistrat, la cour d'assises s'est trompée en fait lorsqu'elle a déclaré que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne donnaient point aux faits incriminés le caractère de crime. Il résulte très-évidemment de l'ensemble de ces deux actes que c'est toujours volontairement que la fille Dimpré avait frappé son père; et si le mot *volontairement* a été omis dans le dispositif de l'arrêt et dans le résumé de l'acte d'accusation, il pouvait et devait certainement être suppléé par tous les détails qui se trouvent dans les autres parties des mêmes actes. — Arrêt.

La cour; — Vu en premier lieu les art. 231, 233, 241 et 271 c. inst. crim., desquels il résulte que l'arrêt de renvoi à la cour d'assises est la base essentielle de l'accusation; qu'il s'ensuit donc que les questions à soumettre au jury doivent porter sur toutes les circonstances de fait et de moralité, exposées dans ledit arrêt comme résultées de l'instruction, et de nature, soit à caractériser le crime, soit à en aggraver ou en modifier la peine; — Et attendu que, par arrêt de la cour royale d'Amiens, du 14 déc. 1826, Marie-Magdeleine-Victoire Dimpré a été mise en accusation, et renvoyée à la cour d'assises du département de la Somme, comme prévenue d'avoir porté des coups à son père; —Que des faits exposés dans l'ordonnance de prise de corps qui fait partie intégrante dudit arrêt, résultait la circonstance de moralité et constitutive du crime, que l'accusée avait agi volontairement; — Que, néanmoins, la cour d'assises de la Somme a, par arrêt du 8 janv. 1827, rejeté la réquisition du ministère public, tendant à ce que ladite circonstance fût comprise dans la question à soumettre au jury; que ladite cour a donc formellement violé la loi;

Vu en deuxième lieu l'art. 410 c. inst. crim., d'après lequel il y a lieu d'annuler un arrêt d'absolution rendu au profit d'un accusé déclaré coupable d'un fait défendu par une loi pénale;—Attendu que Marie-Magdeleine-Victor Dimpré a été déclarée coupable par le jury « d'avoir, dans le courant de l'année 1826, porté à différentes reprises des coups au nommé Pierre Dimpré, son père; — Attendu que ces mots *après avoir porté des coups à différentes reprises*, comprennent la fréquence et la réitération d'actions d'une même nature nécessairement déterminées par la volonté et l'intention de leur auteur; d'où il suit que les faits déclarés par le jury contre l'accusée Dimpré constituent le crime prévu par l'art. 312 c. pén., et qu'ainsi la peine portée par cet article aurait dû lui être appliquée; — Que, néanmoins, et sous le prétexte que la déclaration du jury ne portait pas littéralement et d'une manière assez explicite que l'accusée eût agi volontairement, la cour d'assises de la Somme a, par arrêt du 8 janv. 1827, prononcé l'absolution de la même accusée et ordonné sa mise en liberté; que ladite cour a ainsi violé l'art. 312 c. pén.; — Faisant droit au réquisitoire du procureur général, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, les deux arrêts dénoncés.

Du 28 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(2) (Rigaud C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le jury ne devait pas être appelé à décider si le billet détruit était ou non un effet de commerce, ce que la cour d'assises seule avait le droit de décider;— Attendu que le jury devait être appelé seulement, à établir les faits matériels qui constituaient l'effet détruit, effet de commerce, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Attendu qu'aux termes de l'art. 439, la destruction d'un effet n'entraîne l'application des peines spécifiées dans cet article, que, lorsque l'effet contient obligation, disposition ou décharge; — Attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation avaient spécifié que l'acte détruit contenait obligation; qu'ainsi, en ne demandant pas aux jurés si le billet contenait obligation, et en n'obtenant point

merçant failli doit, à peine de nullité, être posée dans une accusation de banqueroute (Crim. cass. 3 fév. 1831) (1). — Sans la qualité de commerçant failli, il ne saurait exister de banqueroute.

2585. Mais il a été décidé qu'il ne suffit pas que des objets volés se trouvent dans un dépôt public, archive, ou greffe, pour que le vol soit passible de l'application des art. 254 et 255 c. pén.; qu'il faut de plus qu'ils aient été déposés dans un but analogue à la destination de ces dépôts publics : et, par exemple, qu'on ne doit pas regarder comme ayant une telle destination des meubles servant à l'ameublement de ces lieux, ou un objet volé sur une personne qui est présente, sans examiner si l'objet lui a été confié ou non pour affaire de dépôt, ce qui n'a trait qu'à sa position personnelle; qu'en conséquence, dans une accusation de vol d'objets commis dans un dépôt public, greffe ou archives, il doit être posé une question au jury sur le point de savoir si le dépôt a été fait dans un but correspondant à la destination de ces lieux (Crim. cass. 19 janv. 1843, aff. Boucheul, V. Abus de confiance, n° 143; V. aussi Crim. rej. 26 mai 1838, aff. Sabaté, n° 2757).

2586. Lorsque la qualité d'un accusé forme une circonstance constitutive du crime, le fait de cette qualité doit faire la matière d'une question au jury. — Jugé en ce sens : 1° que le fait par un individu d'avoir représenté devant le conseil de révision, à l'effet de se faire exempter du service militaire, un faux certificat délivré par un adjoint au maire et attestant faussement, sur la prétendue déclaration de trois pères de famille, qu'il est fils d'un septuagénaire, ne peut être puni des peines du faux en écriture authentique et publique qu'autant qu'il est expressément déclaré par le jury que celui qui a délivré le faux certificat avait la qualité d'adjoint. Cette dernière circonstance constitue un fait matériel qui rentre dans le domaine du jury et que ne peut suppléer la cour d'assises : par suite, si le jury n'a pas été appelé à se prononcer sur son existence, quoique relevée dans l'acte d'accusation, il y a lieu d'annuler, sur le pourvoi de l'accusé, l'arrêt qui néanmoins lui a appliqué les peines de faux en écriture authentique, ainsi que les déclarations incomplètes du jury (Crim. cass. 5 oct. 1838, aff. Chazeau, V. Faux, n° 186); — 2° Que lorsque la qualité dans laquelle un accusé a agi est constitutive du crime qu'on lui impute, elle doit être comprise dans la question soumise au jury, comme circonstance du crime, et par exemple que la question ainsi conçue : « Un tel est-il coupable d'avoir, étant préposé d'une administration publique, accepté de G... la promesse écrite d'une somme de, etc., pour faire un acte de son emploi, non sujet à salaire, » est légale, bien qu'elle exige de la part du jury une appréciation des faits pour former sa déclaration (Crim. rej. 7 janv. 1843, aff. Hourdequin, V. Forfaiture, n° 111).

2587. Dans une accusation où la qualité de l'accusé entre comme élément essentiel, si plusieurs faits corrélatifs sont imputés à l'accusé, il suffit de mentionner une fois sa qualité.—Décidé en ce sens : 1° que si deux chefs d'accusation ont été dirigés contre un individu comme percepteur des contributions, il suffit que la qualité ait été soumise au jury dans la première question de la première série; il n'est pas nécessaire de le réfuter dans la première question de la deuxième série (Crim. rej. 17 niv. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. Dupuis); — 2° Que dans une accusation d'enlèvement de mineur, le jury doit, à peine de nullité, être interrogé sur le point de savoir à quelle personne le mineur était soumis ou confié, ou quelle personne l'avait mis dans le lieu dont il aurait été détourné ou déplacé, la désignation de cette personne formant une circonstance élémentaire et constitutive du crime (Crim. cass. 9 mai 1844) (2);—3° Que, dans une accusation d'infanticide, la question posée au jury doit, à peine de nullité de la condamnation intervenue, comprendre cette circonstance constitutive du crime, que le meurtre a été commis sur la personne d'un enfant nouveau-né (Crim. cass. 13 mars 1845, aff. Jarreau; D. P. 45. 4. 125); — 4° Que dans une accusation d'extorsion de signature, on peut poser au jury une question de coups et blessures ayant eu pour but de faciliter le crime; mais que l'extorsion par force, violence ou contrainte, d'une signature en blanc et restée à l'état de blanc seing, n'étant point punissable à raison de ce qu'un blanc seing n'opère en lui-même ni obligation, ni disposition, ni décharge, la cour d'assises ne peut refuser de maintenir dans la question posée au jury, sur le crime d'extorsion, la circonstance que les pièces extorquées étaient restées à l'état de blanc seing (Crim. cass. 19 juin 1845, aff. Allauzen, D. P. 45. 4. 122); — 5° Que, par suite des mêmes idées, et sous le code de brumaire, le fait constitutif qu'un objet volé à la République par un autre qu'un dépositaire était d'une valeur de 10 fr. ou au-dessus, devait être expressément sommis aux jurés et décidé par eux (Crim. cass. 28 frim. an 4, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. veuve Joullain; 8 therm. an 7, M. Ritter, rap., aff. Hancy et Demarbaix);—6° Que, pour appliquer la peine prononcée contre ceux qui ont détourné à leur profit des marchandises qui leur ont été confiées gratuitement à charge de les rendre ou représenter, il ne suffit pas de demander si l'accusé est convaincu d'être le dépositaire infidèle des marchandises déposées, cette question ne contenant pas le fait constitutif de détournement par l'accusé, à son profit, de la chose déposée (Crim. cass. 19 brum. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. Passinges);—7° Que, pour un vol d'objets exposés sur la foi publique, le jury doit être interrogé sur cette circonstance d'exposition sur la foi publique (Crim. cass. 25 flor. an 6, MM. Bayard, pr., Chasles, rap., aff. Brochard).

2588. Remarquez que, sous le code de brumaire, quand l'accusé excipait d'un fait qui, s'il était reconnu, anéantissait la criminalité, ce fait devait être la matière d'une question spéciale.—C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que si l'accusé de faux soutenait qu'un acte de cession sur lequel il a substitué son nom à celui du premier cessionnaire émigré était sa propriété au moment des poursuites en payement par lui exercées, le jury de-

---

de réponse sur ce fait constitutif du crime, on n'a pas satisfait à l'arrêt de renvoi, et purgé l'acte d'accusation ; — Par ces motifs, casse.

Du 11 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chilhaud, rapporteur.

(1) (Hatton C. min. pub.)—La cour ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 593 c. com., la qualité du commerçant failli est essentiellement constitutive du crime de banqueroute frauduleuse ; — Attendu que, dans l'espèce, la question soumise au jury et sa réponse, laissent en doute cette qualité ; — Attendu qu'elle n'a pas été non plus spécifiée dans le résumé de l'acte d'accusation, bien qu'elle l'eût été, d'une manière expresse, dans le dispositif de l'arrêt de renvoi; — D'où il suit que l'accusation n'a pas été purgée ; — Par ces motifs, casse l'acte d'accusation et tout ce qui a suivi, etc.

Du 3 fév. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Césarphine.) — La cour ; — Attendu que le caractère principal du crime défini par l'art. 354 c. pén., est de porter atteinte à l'autorité des pères, mères, tuteurs et autres personnes au pouvoir desquelles les mineurs se trouvent soumis ; que ce crime, comme dans l'ancien droit, où le nom de rapt, de séduction, lorsqu'il n'était pas accompagné de violence, était appelé *raptus in parentes*, parce qu'il semblait dirigé plutôt contre les parents dont il violait l'autorité que contre les mineurs eux-mêmes, objets d'une entreprise criminelle ;—Qu'on doit considérer comme circonstance élémentaire et constitutive du crime, la désignation de la personne à l'autorité où à la direction de laquelle le mineur s'était soumis ou confié et qui l'aurait mis dans les lieux dont il aurait été détourné ou déplacé; — Attendu que le président de la cour d'assises doit, en posant les questions, interroger le jury sur le fait principal et sur toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, et qu'il appartient ensuite à la cour d'assises de déterminer le caractère légal des faits que le jury aura reconnus constants ; — Attendu que Catherine Césarphine était accusée d'avoir, par fraude, dans la journée du 22 fév. 1844, détourné ou déplacé du domicile de Catherine Pallis, journalière, habitant la commune de Saint-Paul, aux soins et à la direction de laquelle elle avait été confiée par la supérieure de l'hospice de Dax, la nommée Marie Pagan, jeune fille mineure du même hospice; — Que le président de la cour d'assises s'est borné à demander au jury si Catherine Césarphine était coupable d'avoir, par fraude, détourné ou déplacé du domicile de Catherine Pallis, journalière de la commune de Saint-Paul, la nommée Marie Pagon, jeune fille mineure de l'hospice de Dax ; que le jury n'a donc pas été interrogé sur le point de savoir si cette enfant avait été confiée par la supérieure de l'hospice, aux soins et à la direction de Catherine Pallis ; que la cour d'assises n'a pu tenir ce fait pour constant sans violer les règles de compétence ; qu'ainsi, l'accusation n'a reçu qu'une solution incomplète, et que les réponses du jury ne suffisaient pas pour motiver l'application de l'art. 354 c. pén., en quoi, il y a eu violation de cet article, comme de l'art. 337 c. inst. crim. ; — Casse.

Du 9 mai 1844.-C. C., ch. crim.-M. Bresson, rap.

vait être interrogé sur ce point (Crim. cass. 15 therm. an 6, MM. Pajon, pr., Chasle, rap., aff. N...);—2° Que si une femme accusée d'infanticide avait nié que l'enfant fût né vivant, le jury devait, à peine de nullité, être interrogé sur cette circonstance (Crim. cass. 30 juin 1808, M. Delacoste, rap., aff. veuve Dupuis); —3° Que lorsque, dans une accusation d'empoisonnement de moutons, l'accusé avait fondé sa défense sur ce que la substance par lui employée n'était pas un poison, les jurés devaient être interrogés sur la question de savoir si cette substance était un poison pour les moutons (Crim. cass. 3 août 1810) (1).

2589. Sous le code d'instruction criminelle, l'admission ou le rejet des moyens de l'accusé tendant à détruire, par les faits allégués, la criminalité du fait de l'accusation, n'a pas besoin d'être constaté par une réponse spéciale; la solution à cet égard résulte implicitement et suffisamment de la déclaration que l'accusé est ou n'est pas coupable. M. Rauter, n° 787, p. 456, pense qu'il n'y aurait pas nullité si l'on avait posé des questions explicites relativement aux exceptions ou moyens de défense destructifs du crime ou de la culpabilité, bien que le mot *coupable* comprenne implicitement ces éléments. — Les faits constitutifs de chaque crime sont définis par la loi, et varient selon chaque espèce de crime. Ces circonstances constitutives ne doivent pas être confondues avec l'intention coupable, qui caractérise la culpabilité. Lorsque, dit M. Cubain, n° 230, ces circonstances sont vérifiées, la question de savoir si l'accusé est coupable reste entière, et réciproquement la déclaration de culpabilité n'implique point l'existence des circonstances. Par exemple, un homicide est volontairement commis; l'auteur du fait peut être justement déclaré non coupable s'il a agi sous l'influence d'une grave provocation. Un individu qui a recélé sciemment des objets volés, l'a fait, non pour profiter du vol, mais pour soustraire aux recherches de la justice la preuve du crime et sauver par ce moyen le coupable qui lui est uni par les liens du sang ou de l'affection. Le jury, sans manquer à ses devoirs, déclarera cet homme non coupable. — Pour certains crimes, la loi fait de la circonstance de volonté ou de science un élément formel de la criminalité et de la culpabilité; dans ces cas, il faut que les questions demandent aux jurés si le crime a été commis volontairement ou sciemment; les mots *est-il coupable* ne suffiraient pas pour déterminer l'intention criminelle comme dans les crimes où la loi n'a pas déterminé cet élément spécial. M. Rauter, n° 787, dit aussi que lorsque la condition d'intention est entrée expressément dans la définition que la loi a donnée du crime, elle doit être l'objet d'une question à part. Que si donc l'intention ou la science, c'est-à-dire le fait d'avoir agi sciemment, est entré dans la définition, il faut que la question et la réponse soient explicites.

2590. Conformément à ces principes, un arrêt veut que la circonstance que l'accusé a agi volontairement soit exprimée dans les questions soumises au jury sur une accusation de coups portés par un fils à son père; il juge aussi que, dans la réponse du jury, la volonté résulte suffisamment de ce que l'accusé a porté les coups à différentes reprises (Crim. cass. 28 déc. 1827, aff. Dimpré, n° 2576). Sur ce dernier point, la cour, en confirmant sa jurisprudence sur le principe général de la nécessité d'une question sur la volonté, a contredit son arrêt de 1827, et décidé que la pluralité dans les coups ne saurait suppléer à cette expression de la volonté dans la déclaration du jury (Crim. cass 23 déc. 1841, aff. Fabre, V. n° 2563-2°).

2591. Il a été jugé encore : 1° que la volonté étant constitutive du crime de coups et blessures, la question y relative doit nécessairement être posée au jury et répondue affirmativement par lui pour que l'accusation soit purgée et la peine applicable (Crim. cass. 2 juill. 1835, M. Dehaussy, rap., aff. Richard);—2° Que dans une accusation de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, le président doit, à peine de nullité, poser au jury deux questions : 1° celle des coups et blessures volontaires; 2° celle de savoir si la mort s'en est suivie, quoique l'accusé n'eût pas l'intention de la donner (Crim. rej. 7 janv. 1842) (2); — 3° Qu'en matière de faux, la connaissance de la fausseté de la pièce dont le prévenu a fait usage est constitutive du crime; que, par suite, le jury ne doit pas seulement être consulté sur le fait de l'usage de la pièce fausse, mais sur le fait d'usage avec connaissance de la fausseté de cette pièce (Crim. cass. 27 fév. 1845, aff. Faverel, D. P. 45, 1. 124).

2592. Sous le code de brumaire on allait plus loin, et les questions intentionnelles et de moralité devaient toujours être posées et répondues pour toute espèce de crimes. Nous citerons ici, comme exemples, des arrêts qui décidaient : 1° que la question intentionnelle, dans une accusation d'objets volés, n'était pas suffisamment posée quand on demandait seulement aux jurés si l'accusé avait acheté les effets sachant qu'ils avaient été volés; car, tout en connaissant l'origine des marchandises soustraites, l'accusé pouvait les avoir acquises dans une intention non criminelle, et les jurés devaient se prononcer sur ce point (Crim. cass. 9 pluv. an 5, MM. Brun, pr., Paya, rap., aff. Stravins); — 2° Que l'intention sur laquelle les jurés devaient être interrogés était l'intention criminelle et non la simple volonté. Qu'ainsi les expressions *volontairement et à dessein* ne caractérisaient pas suffisamment la méchanceté et l'intention de nuire, et que, s'agissant d'excès graves, il aurait dû être demandé si le fait avait eu lieu méchamment et à dessein de crime (Crim. cass. 15 therm. an 6, MM. Rataud, pr., Pajou, rap., aff. Claude Capelle).

2593. Sous l'empire de cette ancienne législation, et par suite du système qu'elle consacrait sur la position des questions intentionnelles, de nombreux arrêts, relatifs à des accusations de recélé ou de complicité de recélé, ont annulé des procédures criminelles parce qu'il avait été demandé aux jurés seulement si les accusés étaient recéleurs avec la connaissance que les objets recélés provenaient d'un crime; cela ne pouvait équivaloir à la déclaration expresse de l'intention, puisqu'on peut recéler des effets volés dans différentes intentions, telles que de les rendre à ceux à qui ils appartiennent; sur l'intention et la moralité du recélé, il fallait une question explicite (Crim. cass. 18 mess. an 4, MM. Brun, pr., Bazenerye, rap., aff. Grizot; 8 vend. an 5,

(1) *Espèce* : — (Gérard.) — Après les débats, le président posa les questions suivantes : « Y a-t-il eu tentative d'empoisonnement de moutons ? Dominique Gérard est-il convaincu de cette tentative ? » Réponse affirmative, condamnation de Gérard à six ans de fers. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 374 de la loi du 3 brum. an 4 ; — Et attendu que des pièces de la procédure il résulte que Dominique Gérard avait toujours fondé sa défense sur ce que la saumure d'anchois n'était pas un poison pour les moutons ; — Que cette défense présentait à décider une question dont la réponse négative aurait détruit la prévention du crime d'empoisonnement ; — Qu'elle devait être conséquemment présentée au jury, qui y aurait répondu d'après les lumières et la conviction que lui auraient données les rapports des experts chimistes ou leur audition aux débats ; — Que l'omission de cette question a constitué une violation du susdit art. 374, qui est prescrit à peine de nullité ; — Casse.

Du 3 août 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Valois C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 241 et 337 c. inst. crim., en ce que l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation accusaient le demandeur du crime d'avoir volontairement, mais sans intention de donner la mort, porté à Marie Gaudin, sa femme, des coups qui ont occasionné la mort de cette dernière ; tandis que la question posée par le président de la cour d'assises au jury a été divisée de telle sorte qu'elle présente : 1° la question de savoir si Valois est coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à sa femme Marie Gaudin ; 2° la question de savoir si les coups portés et les blessures, faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ; d'où il résulte, suivant le demandeur, que le président de la cour d'assises a soumis d'abord au jury une question relative à un fait de blessures volontaires qui ne constituait qu'un simple délit, et qu'il a posé ensuite une seconde question qui ne présente qu'une circonstance aggravante de ce délit, tandis que, suivant le demandeur, l'art. 337 oblige le président à ne poser au jury que des questions constitutives d'un crime ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 241 et 337 c. inst. crim. avec l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, que le vote du jury doit porter d'une manière distincte et successive sur le fait principal d'abord et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes ; d'où il suit que, pour l'exécution de cet article, il est nécessaire que la question sur le fait principal soit posée séparément de celles qui doivent l'être aussi distinctement sur chaque circonstance aggravante, en sorte que la qualification définitive de crime ou de délit résulte seulement du rapprochement des réponses affirmatives du jury sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes ; — Attendu qu'il résulte de ces principes, que les questions ont été posées, dans l'espèce, conformément au vœu de la loi ; — Rejette.

Du 7 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Dehaussy, rap.

M. Seignette, rap., aff. Peroux; 17 vend. an 5, MM. Brun, pr., Allasœur, rap., aff. Langlanet; 27 vend. an 5, M. Seignette, rap., aff. Haquebert; 17 brum. an 5, M. Seignette, rap., aff. Hongue-naerts; 14 frim. an 5, MM. Brun, pr., Poya, rap., aff. Charassieux; 5 niv. an 5, M. Jacob, rap., aff. Sahut; 21 prair. an 5, M. Brun, rap., aff. Pauchet).

2594. Aujourd'hui l'intention du recéleur est livrée à l'appréciation des jurés par la seule question exigée pour le fait principal : L'accusé est-il coupable? — Mais si l'interrogation explicite sur l'intention n'est plus nécessaire, il faut qu'elle ait lieu sur la connaissance, afin qu'il demeure constant que c'est sciemment, sachant bien que les objets étaient le produit d'un délit, que le recéleur a agi. Au surplus, relativement à l'intention en matière de recélé, V. Complice, n°s 222 et suiv.

2595. On jugeait constamment, d'après le code de brumaire, qu'en cas d'accusation de tentative ou de complicité, il fallait soumettre aux jurés des questions sur chacun des faits caractéristiques. On devait donc leur demander si la tentative avait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution. En serait-il de même aujourd'hui? — V. Tentative.

2596. Quant à la complicité, il ne suffit pas qu'elle soit posée en termes généraux, et résumée par ces mots : « Un tel est-il complice? Il faut que la question renferme l'indication des divers éléments de la complicité, tels que la loi les définit (V. Complicité, n°s 167 et suiv.) Cela est nécessaire pour que les jurés ne fassent pas une réponse sur le droit, ce qui aurait lieu, s'ils déclaraient qu'un accusé est complice, puisqu'ils apprécieraient le caractère légal des faits qui constituent la complicité; ils ne doivent que déclarer les faits dont la loi compose les éléments de la complicité. On comprend que, sous le code de brumaire, cela ne pouvait souffrir aucune difficulté (Crim. cass. 14 therm. an 4, MM. Viellart, pr., Brun, rap., aff. Coulas; 14 vend. an 5, MM. Brun, pr., Poya, rap., aff. Luquet).

2597. Ces solutions rentrent sous l'empire du principe général, qui veut que le jury soit interrogé sur tous les faits dont la loi a fait des caractères constitutifs du crime ou délit (V. n°s 2747 et suiv.). Il suit encore de ce principe, et M. Rauter a aussi déduit la même conséquence, que lorsque le fait est composé d'éléments naturels et d'éléments juridiques de la compétence exclusive de la cour, on doit détailler les premiers dans la question.

2598. Il ne faut pas confondre les circonstances constitutives du crime avec les circonstances aggravantes. Cette distinction, toujours importante, avait récemment un intérêt particulier, à cause de la législation qui réglait les mentions de majorité dans les déclarations du jury. D'après les art. 341 et 347, la mention de la majorité qui prononçait contre l'accusé ne devait avoir lieu que quand elle portait sur le fait principal; il fallait donc alors distinguer avec soin ce qui entrait dans les éléments constitutifs du fait et ce qui n'en était qu'une circonstance. Sous ce rapport, la distinction est devenue sans objet, la loi du 9 juin 1853 ayant statué que la décision du jury se ferait, dans tous les cas, sur le fait et sur les circonstances, à la majorité simple, et ayant, par conséquent, supprimé l'obligation de mentionner spécialement cette majorité quand elle se forme sur le fait principal. — Jugé, avant cette loi de 1853, que dans une accusation de parricide, la circonstance de la filiation qui unit le prévenu à la victime est un élément constitutif du crime et non pas seulement une circonstance aggravante du crime de meurtre : si donc la circonstance de la filiation a été détachée du fait principal de meurtre, et posée au jury comme une circonstance aggravante, la décision du jury et l'arrêt de condamnation qui l'a suivie sont nuls, le jury ayant pu croire qu'il lui était interdit d'exprimer, à l'égard de cette circonstance, que sa décision affirmative sur ce point avait été prise à la simple majorité (Crim. cass. 19 avr. 1844, M. Rocher, rap., aff. Touvenin).

Art. 7. — *Questions sur tous les faits en général qui peuvent modifier la peine.*

2599. Le président doit soumettre aux jurés tous les faits qui sont de nature à modifier la peine, parce que, hors les cas spécialement prévus par la loi, les cours d'assises ne peuvent délibérer que sur des faits déclarés constants par le jury, dont elles sont seulement appelées à déterminer la qualification pour leur appliquer la loi pénale. — Ainsi, lorsqu'un délit est renvoyé à la cour d'assises, comme connexe à un crime, les faits constitutifs de ce délit doivent, comme ceux qui constituent le crime auquel il est connexe, être soumis aux jurés et déclarés par eux. — Spécialement, lorsqu'un individu accusé d'un crime est en même temps prévenu de vagabondage, la cour d'assises doit soumettre aux jurés le fait du vagabondage, et ne peut point, sans usurper les fonctions des jurés, déclarer elle-même la culpabilité relativement au délit de vagabondage. — Par une conséquence ultérieure, l'aggravation de peine résultant de ce qu'un délit est connexe au crime principal, par exemple (sous le code pénal de 1810 avant sa révision) la marque ajoutée pour vagabondage à une condamnation aux travaux forcés pour vol, est illégale, si le fait constitutif de ce délit n'a pas été déclaré par le jury, mais seulement par la cour d'assises (Crim. cass. 18 avr. 1812) (1). — Il

(1) *Espèce :* — (Delapierre C. min. pub.) — Delapierre, Comirey et Richetot étaient accusés de vol avec effraction et escalade, dans une maison habitée. Delapierre était, en outre, prévenu de vagabondage. — La cour d'assises de la Seine soumit aux jurés une question concernant le vol, mais ne les interrogea point sur le fait de vagabondage. Les accusés ayant été déclarés coupables du vol, la cour d'assises les condamna à dix ans de travaux forcés; par le même arrêt, elle déclara Delapierre convaincu de vagabondage, et le condamna à la peine secondaire de la marque. — Pourvoi par les trois condamnés; celui de Comirey et de Richetot a été rejeté; quant à Delapierre, il a été prononcé dans les termes suivants. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 226, 257, 362, 364 et 355 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 269, 270 et 280 c. pén.; — Vu enfin les art. 408 et 410 du susdit c. inst. crim.; — Attendu, 1° que de l'art. 226 c. inst. crim. ci-dessus, il résulte que les chambres d'accusation doivent renvoyer aux cours d'assises les délits connexes aux crimes qui forment l'objet principal de l'accusation par elle prononcée; — Que des art. 358, 362, 364, 365 du même code il suit que les attributions des cours d'assises, hors les cas expressément déterminés par la loi, et notamment par les art. 351 et 519 de ce code, sont restreintes, relativement au jugement des faits de l'accusation, au droit de rapprocher de la loi les faits déclarés par le jury, de qualifier ces faits d'après les caractères que la loi a fixés, et de condamner ou d'absoudre d'après les dispositions que la déclaration du jury contient; — Que les faits constitutifs des délits renvoyés aux cours d'assises doivent donc, comme ceux qui constituent les crimes auxquels ils sont connexes, être soumis aux jurés et être déclarés par eux; — Que le vagabondage est caractérisé délit par l'art. 269 c. pén., et que les circonstances élémentaires de ce délit sont déterminées par l'art. 270; — Que le jury avait donc seul un caractère légal pour prononcer sur les faits particuliers, qui, dans l'espèce, pouvaient constituer Pierre-Jean-Jacques Delapierre coupable du délit de vagabondage dont il était accusé, accessoirement au crime qui était l'objet principal de l'accusation portée contre lui; — Que, néanmoins, la cour d'assises de Paris n'a point soumis ces faits à la déclaration du jury; qu'elle s'est permis de prononcer elle-même la culpabilité de Delapierre, relativement au délit de vagabondage; et que, par là, elle a usurpé une attribution qui ne lui était point accordée par la loi, et violé des règles de compétence qui sont essentiellement d'ordre public; — Attendu, 2° que, d'après l'art. 337 c. inst. crim., les jurés doivent être interrogés, non-seulement sur le crime principal de l'accusation, mais encore sur toutes les circonstances qui peuvent en modifier la peine; — Que le fait de vagabondage, qui, aux termes de l'art. 280 c. pén., doit faire prononcer la marque contre celui qui est en même temps reconnu coupable d'un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, est nécessairement une circonstance aggravante de la peine de ce crime; que ce fait doit donc être compris dans la question sur laquelle les jurés ont à donner leur décision, toutes les fois qu'il résulte de l'acte d'accusation ou du débat; — Qu'en ne faisant pas délibérer le jury sur ce fait de vagabondage, qui, dans l'acte d'accusation, était accessoire à un crime principal, dont la peine devait être celle des travaux forcés à temps, la cour d'assises de Paris a conséquemment violé ledit art. 337 c. inst. crim., de même qu'elle a contrevenu aux règles de compétence en décidant elle-même ce fait; — Attendu, 3° que, d'après les art. 362, 364 et 365 c. inst. crim., il doit être délibéré et prononcé, pour l'application de la loi, sur la déclaration émise par le jury; — Que, dans l'espèce, le fait aggravant, qui consistait dans le délit de vagabondage, n'ayant pas été déclaré par le jury, la cour d'assises de Paris a fait une fausse application de l'art. 280 c. pén. en condamnant Delapierre à être marqué, et que cette condamnation secondaire, qui n'a pour base qu'une déclaration rendue par la cour d'assises elle-même, contrairement aux règles de compétence fixées par la loi, doit par conséquent être annulée; — D'après tous ces motifs, casse.

Du 18 avr. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rapporteur.

avait été décidé, dans un sens analogue, sous le code de brumaire, que, dans le cas d'une accusation d'homicide et de vol, outre les questions sur ces deux faits, il doit en être posé une sur le point de savoir si l'homicide a été précédé, accompagné ou suivi du vol, circonstance qui peut déterminer l'application de l'art. 14 c. des dél. et des pein. (Crim. cass. 18 flor. an 6, MM. Seignette, pr., Wickar, rap., aff. Jossier). — Cette doctrine, applicable à la mendicité comme au vagabondage, est professée par MM. Carnot, sur l'art. 337, et Legraverend, t. 2, p. 223.

2600. Elle n'atteint pas la récidive, qui modifie bien la peine, mais qui est un fait antérieur et étranger au crime poursuivi (V. Peine). — Aussi a-t-il été jugé que l'état de récidive ne constituant pas une circonstance du délit, mais un simple fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité plus grande, c'est à la cour d'assises seule et non au jury qu'il appartient de la déclarer; et, dès lors, un arrêt ne saurait être cassé parce que, dans les questions posées au jury, il n'aurait pas été fait mention de la récidive (Crim. rej. 3 janv. 1828) (1). — Même solution : — « Attendu qu'aucune disposition de la loi pénale n'oblige de poser au jury de question relative à la récidive; que l'art. 56 c. pén., au contraire, laisse à la cour d'assises le droit de faire l'application des peines en cas de récidive » (Crim. rej. 18 juin 1829, MM. Ollivier, pr., Dupaty, rap., aff. Allaire).— La jurisprudence, sous le code de brumaire, avait une tendance différente. Ainsi, il a été décidé que la récidive, dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de ce code, dépendant de la nature afflictive ou infamante de la peine antérieurement prononcée, le jury doit être interrogé et sur le fait de récidive, et sur la nature de la peine à laquelle le prévenu avait déjà été condamné; que le tribunal ne peut pas, pour appliquer la peine prononcée par cet article, se borner à déclarer que le prévenu est repris de justice (Crim. cass. 11 niv. an 6, MM. Seignette, pr., Wicka, rap., aff. Burguet).

2601. La cour jugeant, comme on vient de le voir, que la question de récidive devait être posée, on conçoit qu'elle ait jugé, *à fortiori*, 1° que « la récidive étant moins un fait principal qu'une circonstance aggravante, elle avait pu, quoique omise dans l'acte d'accusation, être soumise au jury si elle résultait des débats (Crim. rej. 13 mess. an 4, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Royer; 15 pluv. an 8, MM. Rous, pr., Boileux, rap., aff. Christine);— 2° Que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la question de récidive a été surabondamment proposée aux jurés, si son défenseur l'a requis lui-même, alors, d'ailleurs, que cette question n'a été résolue que par les juges (Crim. rej. 18 mai 1809, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Gély).

2602. Conformément au principe général posé en tête du présent article, il a été décidé que le président doit poser des questions aggravantes ou atténuatives qui se trouvent explicitement ou implicitement dans l'acte d'accusation ou qui sont résultées des débats (Crim. rej. 19 avr. 1821) (2).

2603. On doit poser aux jurés, non-seulement les questions relatives à des circonstances qui se lient au fait de l'accusation et peuvent augmenter ou diminuer la peine, mais aussi les questions sur des circonstances qui peuvent en faire prononcer la remise.—Jugé, par exemple : 1° que lorsque, dans une accusation de complot, un accusé invoque l'application de l'art. 108 c. pén., qui exempte de la peine ceux des coupables qui, même depuis le commencement des poursuites, auraient procuré l'arrestation des auteurs ou complices, on doit, à peine de nullité, poser au jury une question particulière sur cette circonstance (Crim. rej. 29 avr. 1819, aff. Leguevel, V. n° 2441); — 2° Qu'on ne pourrait refuser de poser cette question, sous prétexte qu'elle ne constitue pas une excuse légale du délit (Crim. cass. 5 oct. 1833) (3).

2604. Mais il a été jugé que le président n'est pas tenu de poser de questions sur des faits d'où pourraient résulter une atténuation de l'accusation, lorsqu'ils ne sont relevés ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'ordonnance de prise de corps, bien qu'ils résulteraient de l'acte d'accusation, et alors, d'ailleurs, qu'elle n'a point été requise (Crim. rej. 8 août 1845, aff. Paoli, D. P. 45. 4. 121).

2605. Dans les espèces qui précèdent, on ne voyait pas s'élever, d'une manière explicite et bien tranchée, la question de savoir si, sous la législation actuelle, on peut poser des questions, non pas sur des faits atténuatifs spécialement prévus, comme dans le cas de l'art. 100 c. pén., mais sur de véritables circonstances atténuantes non spécifiées par la loi, et dont l'appréciation absolue appartient aux jurés. La négative résulte du dernier état de la législation et aussi de la jurisprudence. — V. ci-dessous, n°s 2631 et suiv.

2606. Lorsqu'il y a plusieurs circonstances d'un même fait principal, l'omission d'une question sur l'une d'elles n'entraîne point nullité si cette omission ne peut avoir aucune influence sur la peine applicable. — Ainsi jugé : 1° que le concours de l'effraction et de l'escalade n'aggravant point la peine applicable à chacune de ces circonstances, l'omission d'une question sur l'une d'elles est indifférente lorsque la question sur l'autre a été résolue affirmativement (Crim. rej. 18 frim. an 9, MM. Viellart, pr., Busschop, rap., aff. Samson); — 2° Que l'omission par la cour d'assises d'avoir reproduit dans les questions posées au jury une des circonstances relatées dans l'acte d'accusation, ne constituant pas une nullité si cette omission porte sur une circonstance qui ne devait entraîner dans aucun cas ni aggravation, ni atténuation de la peine à appliquer; le fait d'avoir omis dans une accusation de soustraction frauduleuse, à l'aide de fausses clefs, d'escalade et d'effraction dans une maison habitée,

---

(1) (Moyse C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que la récidive n'est point une circonstance qui constitue un délit ou qui puisse modifier les circonstances d'un délit; que la récidive est un fait moral dont la loi déduit simplement la preuve d'une perversité qui nécessite un châtiment plus sévère; — Qu'ainsi l'état de récidive où un accusé peut se trouver ne doit point être l'objet de la délibération du jury ; que cet état ne doit être apprécié et décidé que par la cour d'assises ; — Attendu que l'état de récidive du demandeur était suffisamment établi ; qu'il était d'ailleurs prouvé par la représentation de l'arrêt de condamnation précédemment intervenu ; — Rejette.

Du 3 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) (Picard C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que les dispositions des art. 337 et suiv. c. inst. crim., relatives à la position des questions, ne sont point prescrites à peine de nullité; qu'elles ne sont point limitatives, mais seulement démonstratives, et que le président doit poser des questions sur toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes du fait principal, soit qu'elles se trouvent dans l'acte d'accusation, soit qu'elles résultent des débats; que, dans l'espèce, la circonstance aggravante de l'effraction relative au vol d'une grille appartenant à la dame Barreau, a été implicitement énoncée dans l'acte d'accusation, et même déclarée par la cour d'assises être résultée des débats; que cette cour s'est donc conformée à la loi en ordonnant qu'une question serait posée sur ladite circonstance ; qu'au surplus, la déclaration du jury sur ladite question a été favorable à l'accusé; — Rejette.

Du 19 avr. 1821.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Sassier, etc. C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 339 c. inst. crim., 65 et 100 c. pén; — Attendu que les demandeurs en cassation ont requis devant la cour d'assises, par l'organe de leurs défenseurs, qu'il fût posé au jury une question dont la solution affirmative devait avoir pour résultat de les rendre passibles de l'application de l'art. 100 c. pén. ;—Attendu que la cour d'assises a refusé d'ordonner la position de cette question, par le motif que l'art. 65 c. pén. défend d'excuser un crime ou délit, hors des cas prévus par la loi, et que d'un autre côté l'art. 100 n'établit pas une excuse, mais seulement pose des cas différents de ceux prévus par les articles qui précèdent ; — Attendu que si l'art. 100 précité dispose à la vérité pour un cas spécial, qui n'est pas prévu par les autres dispositions du code pénal, il n'en est pas moins vrai que cet article dispensant de toute peine, et ne soumettant qu'à la surveillance de la haute police les individus qui auraient commis les faits qui y sont spécifiés, les accusés ont eu un intérêt légitime à demander la position d'une question qui pouvait permettre au jury de décider si les faits articulés par l'acte d'accusation et constatés par les débats, rentraient dans les termes de l'art. 100 ou dans ceux des articles dont il a été fait application par l'arrêt attaqué ;—Attendu que la question dont la position était requise par les accusés ne faisait pas double emploi avec les troisièmes questions relatives à chacun des accusés, puisque, quand bien même ces troisièmes questions auraient été résolues favorablement aux accusés, il restait encore à décider si lesdits accusés se trouvaient sous tous les rapports dans les cas précités par l'art. 100 c. pén ; — Attendu que la cour d'assises du département de Maine-et-Loire, en refusant de poser la question relative aux faits caractérisés par l'art. 100 c. pén., a faussement interprété l'art. 65 c. pén. et violé les règles constitutives de ses attributions ;— Casse.

Du 5 oct. 1833.-C. C., ch. crim. MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

la circonstance d'escalade, n'est pas une cause de nullité des débats (Crim. rej. 1er fév. 1838) (1).

2607. Bien que l'omission d'une question sur une des circonstances puisse, comme on vient de le voir, n'avoir pas d'influence sur la peine appliquée, il n'en résulte pas moins une irrégularité, puisque l'accusation se trouve n'avoir pas été entièrement vidée; la cour de cassation l'a reconnu, et, sans se mettre en contradiction avec elle-même, elle a annulé, mais seulement dans l'intérêt de la loi, et en rejetant le pourvoi des condamnés, des arrêts intervenus sur des accusations où il n'y avait point eu de question sur la circonstance de la nuit (31 déc. 1830) (2), et sur celle de domesticité (31 déc. 1830) (3) qui se rencontraient avec d'autres circonstances aggravantes.

Art. 8. — *Des questions sur les circonstances aggravantes.*

2608. Des principes posés dans les articles précédents, il résulte que des questions doivent être posées aux jurés sur toutes les *circonstances qui aggravent* la peine. S'il en était autrement, l'accusation ne serait pas appréciée complétement, comme elle doit l'être par le jury; car une accusation se compose non-seulement du fait principal, mais aussi de toutes les circonstances qui l'accompagnent et qui peuvent avoir pour effet d'influer sur l'application de la peine. — Si un fait constitue, non une circonstance aggravante, mais un *élément essentiel* du fait principal, il est virtuellement et suffisamment compris dans la question sur ce fait principal, et ne devrait pas faire le sujet d'une question spéciale. — Jugé qu'il n'y a pas lieu non plus de poser une question sur des faits qui ne seraient pas réellement aggravants, mais qui ne présenteraient que des développements, des explications ou exposés de la manière dont le crime aurait été commis (Crim. rej. 6 mai 1813) (4).

2609. Mais, dans toutes les accusations où il y a des circonstances vraiment aggravantes, il faut, sous peine de nullité, que les jurés soient interrogés sur les faits caractéristiques de chacune des circonstances aggravantes. Rien de plus fréquent que l'application de cette règle; les infractions qui y ont été commises ont toujours entraîné l'annulation des arrêts de condamnation, soit sous le code de brumaire, soit sous le code d'instruction criminelle. — Par exemple, *en matière de vol*, et relativement aux différentes circonstances qui peuvent accompagner ce fait, il a été jugé : 1° qu'il y a nullité s'il n'a point été posé de question sur la circonstance aggravante de l'escalade comprise dans l'acte d'accusation, et que l'accusé ait néanmoins été déclaré coupable avec cette circonstance (Crim. cass. 8 vend. an 7 (5); 22 frim. an 7, M. Busschop, rap., aff. Jean Huet); — 2° Que le président ne peut refuser la position d'une question sur la circonstance aggravante de l'escalade, sous prétexte que la loi ne s'applique pas à l'escalade d'une cour environnant un bâtiment (Crim. cass. 22 germ. an 12, M. Porquet, rap., aff. Layeneur);—3° Que, dans une accusation de vol commis avec effraction, le jury doit être, à peine de nullité, interrogé sur cette circonstance (Crim. cass. 8 therm. an 7, M. Ritter, rap., aff. Hancy et Demarbaix; 24 brum. an 8, M. Minier, rap., aff. Leclerc); — 4° Que si l'acte d'accusation n'inculpe le prévenu que d'un vol avec effraction intérieure, la question d'effraction simple est suffisante (Crim. rej. 16 germ. an 7, MM. Barris, pr., Ritter, rap., aff. Pierre Jean dit Denis); — 5° Que le refus de poser une question sur ce fait que l'objet volé était exposé, au moment du vol, sur la voie publique, entraîne nullité si l'accusé a été condamné comme coupable avec cette circonstance (Crim. cass. 23 vend. an 7, MM. Rataud, pr., Vergès, rap., aff. Poulletier);— 6° Mais que s'il résultait de l'acte d'accusation qu'un vol avait été commis, non dans un lieu public, mais dans un jardin particulier dont les portes étaient ouvertes, le tribunal criminel ne pourrait pas poser au jury la question de savoir si les effets volés étaient exposés sur la foi publique (Crim. cass. 2 germ. an 8, M. Beraud, rap., aff. femme Demestre); — 7° Que la publicité d'un chemin sur lequel un vol a été commis étant une circonstance aggravante de ce vol, une question doit être posée à ce sujet (Crim. cass. 21 fév. 1828, aff. Gervais, V. Vol); — 8° Que lorsque, dans l'arrêt de mise en accusation et dans l'acte d'accusation, il est énoncé qu'un vol a été commis la nuit, le président a dû poser une question sur cette circonstance, et que le condamné ne pourrait se faire un moyen de cassation de ce que le vol, d'après le narré des faits, ayant été commis à cinq heures et demie du matin, dans le mois de septembre, il y avait nécessairement erreur, qu'il faisait jour, et qu'ainsi la question de la nuit n'aurait pas dû être posée (Crim. rej. 25 mars 1824) (6); — 9° Que si, parmi les circonstances d'un vol tel qu'il résulte de l'acte d'accusation,

---

(1) (Guedon C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 337 c. inst. crim., en exigeant que les questions posées au jury reproduisent toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, n'entend parler que des circonstances qui peuvent influer sur l'application de la peine; qu'en effet il serait superflu d'appeler une solution du jury sur des circonstances qui, étant déclarées constantes, ne doivent entraîner ni aggravation, ni atténuation dans la peine que la cour peut avoir à prononcer; — Attendu que, dans l'espèce, la circonstance de l'escalade, qui résultait en effet de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, n'aurait pu amener aucune modification dans la peine, encourue par les faits sur lesquels le jury a été interrogé et qu'il a déclaré affirmativement, d'où il suit que l'omission reprochée aux questions adressées au jury n'a pu nuire ni à l'accusé, ni à l'exercice de la vindicte publique; — Rejette.

Du 1er fév. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) *Espèce* : — (Int. de la loi, aff. Charroin.) — Baptiste Charroin, condamné à dix ans de travaux forcés comme coupable de vol avec effraction dans un moulin, s'est pourvu en cassation; son pourvoi a été rejeté; mais sur les réquisitions de l'avocat général, la cassation a été prononcée. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'acte d'accusation, dans son résumé, et l'arrêt de renvoi, dans son dispositif, portaient que le vol dont le demandeur est déclaré convaincu, non-seulement avait été commis avec effraction, et dans un moulin, mais encore qu'il avait été commis la nuit, tandis que cette circonstance aggravante de la nuit ne s'est point trouvée reproduite dans la question, ni dans la réponse du jury, et qu'ainsi l'accusation, sous ce rapport, n'a pas été purgée; — Casse la position de la question, la réponse du jury, l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire, rendu le 2 déc. dernier contre Baptiste Charroin, et tout ce qui s'en est suivi, mais seulement dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 31 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chauveau, r.

(3) (Int. de la loi C. Jobert, dit Fourcaud.) — La cour; — Vu l'art. 337 c. inst. crim.; — Attendu que par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, François Jobert était accusé d'avoir commis un vol dans la maison habitée du sieur Dugied, et qu'au moment de ce vol, commis au préjudice du sieur Dugied, l'accusé servait chez lui en qualité de domestique, ou y travaillait habituellement; — Attendu que la perpétration du vol, dans la maison du sieur Dugied, aurait pu constituer un des éléments de la criminalité, dans le cas où l'accusé n'aurait été qu'un ouvrier travaillant habituellement dans la maison du sieur Dugied, comme le jury l'a déclaré; — Que, néanmoins, cette circonstance n'a pas été énoncée dans les questions présentées au jury; — Que si cette omission est devenue indifférente relativement à l'application de la peine, d'après le concours des circonstances de la perpétration du vol, la nuit et dans une maison habitée, elle n'a pas moins constitué, sous le rapport légal, une violation de l'art. 337 c. inst. crim., exigeant que les questions portent sur le fait et les circonstances résultant du résumé de l'acte d'accusation; — Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi.

Du 31 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Voysin de Gartempe, rap.

(4) (Benoit.) — La cour; — Attendu que le résumé de l'acte d'accusation présentait le crime d'homicide volontaire et que la fin de ce résumé exposait seulement comment le meurtre avait été commis, ce qui n'était pas une circonstance aggravante du crime et n'a pas dû nécessairement être compris dans la position des questions; — Rejette.

Du 6 mai 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

(5) (Lenoir C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 29 niv. an 6; — Vu en outre les art. 373 et 374 c. des dél. et des peines; — Et attendu : 1° que l'acte d'accusation dressé contre Nicolas Lenoir porte que le vol par lui commis dans la maison habitée par la femme Pichelin, a été fait avec escalade; que le jugement du tribunal criminel de la Loire-Inférieure ne l'a condamné à la peine de mort qu'ensuite de l'art. 1 de la loi du 29 niv. dernier, et que cependant il n'a point été posé la question de savoir si le vol en question avait été commis avec escalade; — Attendu : 2° que les jurés, de leur côté, n'ont point déclaré que le vol avait été fait avec escalade; d'où il suit : 1° qu'il y a eu contravention aux art. 373 et 374 ci-dessus cités; 2° qu'il y a fausse application de la loi du 29 niv. dernier; — Par ces considérations, casse.

Du 8 vend. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Chupiet, rap.

(6) (Gouvenet C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation, pris d'une prétendue violation de l'art. 337 c. inst. crim., en ce

se trouve celle qu'il a été commis dans l'intérieur d'une maison, le jury doit, à peine de nullité, être questionné sur cette circonstance : — « Attendu que l'acte d'accusation présentait le vol dont il s'agit au procès, comme un vol qui, indépendamment des autres circonstances aggravantes dont il paraît avoir été accompagné, avait été commis dans l'intérieur d'une maison; qu'il n'a été posé aucune question relative à cette particularité, qu'il était nécessaire d'éclaircir pour qualifier le délit avec précision, et déterminer la durée de la peine qu'il convenait de lui appliquer; et que l'art. 373 c. dél. et peines, a, par conséquent, été violé; Casse » (Crim. cass. 23 vend. an 8, M. Santereau, rap., aff. Hamon, etc.).

2610. La circonstance d'habitation du lieu où le vol a été commis oblige aussi à poser une question sur ce fait. — Jugé : 1° que la question de savoir si la boutique dans laquelle le vol a été commis était habitée ou servait à habitation, si elle était attenante ou faisait partie d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, a dû être posée par le président et résolue par le jury, à peine de nullité du jugement qui prononce la peine applicable au cas d'habitation (Crim. cass. 21 frim. an 14, MM. Giraudet, pr., Brun, rap., aff. Micholet); — 2° Que, dans une accusation de tentative de vol dans une maison habitée, la question de savoir si la maison était habitée ou servait d'habitation doit être posée (Crim. cass. 19 prair. an 9, M. Barris, pr., aff. Denime et Prevoteau); — 3° Que lorsqu'il résulte des faits consignés dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation qu'un vol aurait été commis dans une maison habitée, il y a nullité dans la position des questions et dans la déclaration des jurés, si l'accusé a été déclaré coupable de vol à l'aide d'effraction sans qu'il ait été demandé si le vol avait été commis dans une maison habitée, parc ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant d'une maison habitée (Crim. cass. 24 avril 1828, MM. Bailly, pr., Daubers, rap., aff. Gental); — 4° Que lorsque l'acte d'accusation a qualifié la prévention de vol commis à l'aide d'effraction dans un édifice non servant à l'habitation, et que le président s'est borné à demander au jury si l'accusé était coupable de vol avec effraction sans ajouter dans un édifice, etc., la réponse affirmative du jury sur la circonstance de l'effraction ne donne pas lieu à l'aggravation de peine encourue pour l'effraction commise dans les cas légaux,... et ne purge pas l'accusation (C. pén. 334 et 381, n° 4). — « Attendu, en fait, que Martin Hinternach était accusé de vol commis : 1° de nuit; 2° par plusieurs personnes; 3° à l'aide d'effraction, dans un édifice non servant à l'habitation et non dépendant de maison habitée; que, dès lors, le jury devait être appelé à déclarer si le vol avait été commis à l'aide d'effraction, dans un édifice non servant à l'habitation et non dépendant de maison habitée; qu'au lieu de poser ainsi la question, le président de la cour d'assises s'est borné à demander au jury si Hinternach était coupable d'avoir commis une soustraction frauduleuse au préjudice du sieur Daguenet-Courant, et si cette soustraction frauduleuse avait été commise : 1° de nuit; 2° par plusieurs; 3° à l'aide d'effraction; attendu que la question, ni dans la partie relative au fait principal, ni dans celle relative aux circonstances aggravantes, n'énonce que l'effraction ait eut lieu dans un édifice, etc.; d'où il suit, d'une part, que la réponse du jury à cette question ne purge pas l'accusation portée contre Martin Hinternach, et, d'une autre part, qu'elle ne pouvait pas servir de base à l'aggravation de peine prononcée par la loi, à raison de l'effraction; — Casse » (Crim. cass. 25 avril 1844, M. Valigny, rap., aff. Hinternach; V. aussi Crim. cass. 25 juill. 1844, aff. Foulin, n° 2581-4°).

2611. Dans le même sens on a décidé : 1° que le jury doit nécessairement être questionné sur la circonstance que l'écurie où avait été commis le vol, objet de l'accusation, tenait à une maison habitée (Crim. cass. 7 fruct. an 8, M. Chasle, rap., aff. Lair); — 2° Que la circonstance que l'accusé d'un vol était habitant de la maison où il a été commis doit être l'objet d'une question soumise au jury (Crim. cass. 28 frim. an 6, MM. Seignette, pr., Gohier, rap., aff. Danjean); — 3° ...Qu'il doit aussi être posé une question sur la circonstance caractéristique et aggravante d'un vol, consistant en ce qu'il aurait été commis dans un café par une personne reçue dans ce café, envers une personne qui y était également reçue (Crim. cass. 12 vent. an 4, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. Duval); — 4° Qu'avant et sous le code de brumaire, il y avait nullité lorsque, sur une accusation de vol commis par un domestique, la circonstance aggravante de la domesticité n'avait pas été posée (Crim. cass. 2 juin 1792, MM. Thouret, pr., Deprounay, rap., aff. Provost; 6 juill. 1792, MM. Thouret, pr., Miquel, rap., aff. N...; 26 vend. an 10, M. Léger, rap., aff. Rilla); — 5° Que la circonstance aggravante, résultant de l'acte d'accusation, que l'accusé de vol était reçu à titre d'hospitalité dans la maison où il l'a commis, a dû être soumise au jury à peine de nullité (Crim. cass. 5 vent. an 6, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. N...).

2612. Toutefois on a jugé que de ce que l'acte d'accusation porte que le vol a été commis dans une pièce servant de laboratoire, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse interroger le jury sur le point de savoir si cette pièce servait à habitation, alors que la nature des objets volés, tels que des vêtements, des comestibles font supposer cette habitation; au surplus, cette question peut résulter des débats (Crim. rej. 4 flor. an 7) (1).

2613. En matière de *faux*, on a jugé que l'omission de poser aux jurés une question sur la circonstance que le faux, imputé à un fonctionnaire, avait été commis dans l'exercice de ses fonctions, bien que cette circonstance se trouvât dans l'acte d'accusation, entraînait nullité : « Considérant qu'il résulte de l'acte d'accusation que l'accusé était prévenu du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions; qu'il n'a été proposé au jury de jugement aucune question relative à cette circonstance aggravante, laquelle, en cas de conviction, devait emporter la peine de vingt années de fers, conformément à l'art. 15, 5° sect., tit. 1, 2° part., c. pén., ci-dessus cité; que cette omission dans les questions est une contravention manifeste aux art. 373 et 374 du susdit code des délits et des peines, qui emporte également nullité, d'après les dispositions de l'art. 380 du même code » (Crim. cass. 16 vend. an 8, M. Busschop, rap., aff. Pierre Georges).

2614. En matière d'*attentats à la pudeur*, les circonstances aggravantes prévues par la loi doivent être soumises au jury quand elles ont été comprises dans l'accusation. — Jugé, en conséquence : 1° que la circonstance que l'auteur d'un attentat à la pudeur commis avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, était le père de la victime, doit être énoncée dans la question posée au jury, à peine de nullité (Crim. cass. 24 déc. 1840) (2); — 2° ... Que la filiation de la victime de l'attentat prévu par l'art. 333 c. pén., constituant à elle seule une cir-

qu'il résultait du narré des faits dans l'acte d'accusation que le vol dont il s'agit aurait été commis à cinq heures et demie du matin, le 26 septembre, par conséquent dans un moment où il faisait déjà grand jour; et de ce qu'au lieu de se conformer à cette énonciation dans la position des questions, le président de la cour d'assises a demandé aux jurés si le vol avait été commis la nuit, et que, par sa réponse à cette question, le jury a aussi commis une erreur;

Attendu que, dans l'arrêt de mise en accusation et dans le résumé de l'acte d'accusation dressé en conséquence, il était formellement énoncé que le vol avait été commis la nuit; que, dès lors, le président de la cour d'assises s'est conformé à la loi en soumettant au jury une question sur cette circonstance de la nuit; que la réponse affirmative faite par les jurés sur cette question est irréfragable, et ne peut par conséquent être examinée par la cour; — Rejette.

Du 25 mars 1824.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

(1) (Chif C. min. pub.)—Le tribunal;—Attendu, sur le moyen dont l'objet est d'établir que l'on n'aurait pas dû mettre en question si le vol dont il s'agit avait été commis dans une maison habitée ou servant d'habitation, puisqu'il résultait de l'acte d'accusation et des débats qu'il avait été commis dans une pièce servant de laboratoire aux enfants du citoyen Guilmet, que ce moyen est sans fondement, qu'il résulte des circonstances du vol fait dans cette pièce et dans le cabinet y attenant que l'on y a pris des habits et linge, de l'argent, de la graisse et autres comestibles, ce qui prouve que cette pièce faisait partie d'une maison servant à habitation comme les jurés l'ont déclaré; — Et qu'en tous cas la question de savoir si la maison servait ou non à habitation était une circonstance qui sortait des débats et pouvait donner lieu à la question proposée en conformité de l'art. 379 c. des dél. et pein.; — Rejette.

Du 4 flor. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pepin, rap.

(2) (Hardy C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 332 c. pén.,

constance aggravante, il est indifférent que le jury ait été appelé à décider si la victime était fille *légitimée* de l'auteur de l'attentat (Crim. rej. 10 sept. 1846, aff. Lerat, D. P. 47. 4. 119); — 3° Que, dans une accusation de viol commis par un individu sur la fille de sa femme, l'aggravation de peine prononcée par l'art. 333 c. pén. ne peut être appliquée à l'accusé qu'autant que le jury a été interrogé sur la question de minorité de la victime (Crim. cass. 3 août 1848, aff. Guibart, P. 48. 5. 87). — Sur ce qui forme, en matière d'attentat à la pudeur, circonstance constitutive ou circonstance aggravante, V. aussi nos 2873 et suiv.

2615. Le *vagabondage* étant une circonstance aggravante, ce fait, s'il se trouve dans l'acte d'accusation, doit nécessairement être posé aux jurés. — Il en est de même de la circonstance de *mendicité*; elle doit être l'objet d'une question aux jurés, quand la mendicité n'est pas établie par des pièces authentiques et légales : c'est ce qu'a jugé la cour de cassation (Crim. cass. 11 avr. 1817, aff. Warhen, V. n° 2441). — La mendicité fût-elle même établie par des actes authentiques, il nous semble qu'elle devrait faire la matière d'une question soumise au jury. Elle forme une question de fait, et les jurés doivent être interrogés sur tous les faits de l'accusation. Au surplus, la difficulté est analogue à celle qui s'élève à l'occasion de l'âge, dont nous allons nous occuper; les mêmes raisons sont applicables à l'un et à l'autre cas. On va voir que ce point de droit a soulevé quelque controverse.

2616. Lorsque c'est l'âge de la personne sur laquelle un crime a été commis qui forme la circonstance aggravante, par exemple, si un individu est accusé d'avoir enlevé une fille mineure au-dessous de seize ans, doit-on poser au jury une question sur ce point? L'affirmative est peu douteuse, dans le cas où l'âge n'est pas prouvé par un acte authentique de naissance. Mais si le ministère public produit un pareil acte, M. Legraverend, t. 2, p. 224, 2e édit., n'hésite pas à penser que l'acte de naissance fait pleine foi, et qu'aucune question ne peut être soumise au jury, parce que, dit-il, le jury ne peut jamais être interrogé que sur des faits incertains et non sur des faits prouvés. L'auteur va jusqu'à taxer d'étrange et même d'absurde l'opinion contraire que la cour de cassation a consacrée, en décidant par plusieurs arrêts (V. Attentat aux mœurs, n° 44), que si un individu était accusé du crime de viol sur une personne de moins de quinze ans, une question devait être posée au jury quant à l'âge de la victime. — La jurisprudence de la cour suprême doit, ce nous semble, triompher ici des attaques de M. Legraverend. C'est une règle générale qu'il ne peut y avoir de circonstances aggravantes à la charge de l'accusé que celles dont l'existence a été reconnue et déclarée par le jury; non-seulement la loi n'a pas fait d'exception pour la circonstance aggravante qui résulte de l'âge, mais elle n'a dû en établir aucune. Il ne suffit pas, en effet, qu'un acte de naissance soit représenté, il faut encore que la sincérité n'en soit pas douteuse; et, en supposant sa sincérité, il faut qu'il s'applique à la personne à qui l'on prétend l'attribuer. Or, ce sont là des questions dont la solution nécessite l'intervention du jury. M. Legraverend reconnaît implicitement lui-même, dans le cours de la discussion, que si l'exactitude ou l'application de l'acte de naissance produit est contestée, la question doit être soumise au jury. Et cette concession forcée ruine la base de son système; car il n'est plus vrai de dire que l'acte fait pleine foi, si le plus léger contredit de la part de l'accusé suffit pour en détruire toute l'autorité. Du reste, le silence de l'accusé ne peut évidemment avoir pour effet de soustraire au jury la circonstance aggravante résultant de l'âge. Le consentement d'un accusé n'est pas moins impuissant pour aggraver son crime que pour le rendre coupable, lorsque, dans la réalité, il est innocent. D'ailleurs, comme le fait observer M. Bourguignon, qui partage entièrement cette doctrine, l'accusé peut ignorer que l'acte est faux, simulé ou applicable à une autre personne, et que l'instruction présente sur ce point des indices qui doivent être appréciés par les jurés (Jur. cod. crim., sur l'art. 384 c. inst. crim., n° 4).

Lorsqu'il s'agit d'enlèvement de mineur, dans le cas prévu par l'art. 356 c. pén., l'âge du ravisseur, si ce dernier a plus de vingt et un ans, devient une circonstance aggravante; il faut donc interroger, sur ce point, le jury. Mais il a été jugé, avec raison, que si, dans ses interrogatoires et lors des débats, l'accusé a déclaré être âgé de trente-quatre ans, il n'y avait pas nécessité d'interroger les jurés sur son âge (Crim. rej. 25 mars 1819, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Sabatier).

2617. La préméditation est une circonstance aggravante du meurtre, qu'elle fait qualifier assassinat, et frapper d'une peine plus sévère. Pour que l'accusé puisse être condamné comme coupable d'assassinat, il faut donc que la question de préméditation soit posée, sous peine de nullité (Crim. cass. 9 fruct. an 10, M. Vieillart, rap., aff. Renouard). — Si, dans l'acte d'accusation, le fait n'a été qualifié que meurtre, la question de préméditation ne doit pas être posée (Crim. rej. 14 juin 1810, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Degouy). — Il en serait autrement si la circonstance de préméditation était résultée des débats; mais, dans ce cas même, ce n'est pas l'accusé qui serait en droit de se plaindre de l'omission, puisqu'elle tournerait à son avantage.

2618. Sous l'ancien code pénal, qui punissait de mort l'assassinat non consommé lorsque l'attaque à dessein de tuer avait été effectuée, il devait être posé une question de préméditation si le crime imputé à l'accusé était qualifié d'*assassinat avec effraction de portes par des personnes armées dans le dessein de tuer* (Crim. cass. 21 germ. an 6, MM. Seignette, pr., Delaunay, rap., aff. Borie). — Jugé, à plus forte raison, sous l'empire de cette même législation, 1° que lorsque l'acte d'accusation porte qu'il y a eu attaque à dessein de tuer, effectuée et préméditée, ce qui caractérisait l'assassinat, et que, néanmoins, la question de la préméditation n'a point été présentée au jury, il y a nullité (Crim. cass. 21 vend. an 7, M. Méaulle, rap., aff. Habaury); — 2° Que le crime d'*empoisonnement* suppose toujours la préméditation; que dès lors il n'est pas nécessaire de poser la question de préméditation (Crim. rej. 28 pluv. an 11, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Castelet dit Garlet). — La volonté est un élément sans lequel on ne comprend pas le crime d'empoisonnement. Mais en est-il toujours de même de la préméditation? ne peut-on pas admettre la possibilité de conjonctures où, dans un moment de passion, un accusé emploierait des substances vénéneuses qu'il trouverait sous sa main, sans les avoir préparées d'ailleurs, ou sans les avoir gardées dans un but criminel?

2619. Les coups ou blessures portés volontairement sont punis de peines différentes, selon les circonstances des suites qu'ils ont eues, c'est-à-dire selon qu'ils ont occasionné une incapacité de travail plus ou moins longue, ou la mort. Il ne pouvait y avoir de doute dans la solution consacrée par la cour suprême, portant que lorsque la victime est morte le lendemain de ses blessures et des suites de ses blessures, il n'y a pas à poser la question si les blessures étaient de nature à l'empêcher de vaquer à ses affaires avant quarante jours (Crim. rej. 6 flor. an 12, MM. Vermeil, pr., Liborel, rap., aff. Mention).

2620. Pareillement il a été jugé : 1° que l'omission d'une question spéciale sur la circonstance aggravante de blessures occasionnées par des coups, dans le cas de l'art. 231 c. pén., circonstance articulée formellement par l'arrêt de renvoi, entraîne la nullité de la déclaration du jury, qui elle-même ne contient aucune réponse sur cette circonstance (Crim. cass. 15 mars 1838, MM. Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Terrasse); — 2° Que les

---

337 et 364 c. inst. crim.; — Attendu que, par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, le demandeur était accusé d'un attentat à la pudeur consommé avec violence sur la personne de Louise-Désirée Hardy, sa fille, âgée de moins de quinze ans; — Qu'au lieu de poser la question dans ces termes au jury, le président s'est borné, en ce qui concerne le fait principal, à lui demander si Hardy était coupable d'un attentat consommé avec violence sur la personne de ladite Louise-Désirée Hardy, retranchant ainsi de la question une énonciation substantielle et caractéristique du crime dont il s'agissait; — En quoi il y a eu violation formelle de l'art. 337 c. inst. crim.; — Attendu que, sur la réponse affirmative du jury tant à cette question qu'à celles qui avaient été posées sur les circonstances de l'âge et de la paternité, la cour d'assises, au lieu d'absoudre l'accusé, puisque le fait dont il était reconnu coupable n'est prévu par aucune loi pénale, l'a condamné aux peines déterminées par l'art. 332 c. pén.; — En quoi il y a eu fausse application dudit article et violation formelle de l'art. 364 c. inst. crim.; — Attendu enfin, que, par suite de l'omission commise dans la position des questions, l'accusation ne se trouve pas purgée; — Casse.

Du 24 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rapporteur.

coups portés et les blessures faites avec intention de donner la mort étant punis, par l'art. 232 c. pén., d'une véritable aggravation de peine lorsqu'ils l'ont été à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ces circonstances doivent, à peine de nullité, faire l'objet d'une question séparée au jury (Crim. cass. 20 avr. 1854, aff. Brun, D. P. 54. 1. 164).

2621. L'omission d'une question sur une circonstance aggravante ne donne pas seulement à l'accusé, condamné pour un fait ou une circonstance aggravante non déclarée par le jury, le droit de demander la cassation de l'arrêt; mais le ministère public peut aussi se pourvoir, soit contre l'ordonnance d'acquittement, soit contre l'arrêt de condamnation qui n'a pas admis une circonstance aggravante; car, dans l'un comme dans l'autre cas, l'accusation n'a pas été entièrement purgée. Nous avons rapporté, n° 2607, des arrêts qui annulent, dans l'intérêt de la loi seulement, des décisions de cours d'assises pour défaut de question sur une des circonstances aggravantes.

2622. On vient de voir que, suivant les principes et suivant une invariable jurisprudence, toutes les circonstances aggravantes indiquées dans l'accusation doivent être soumises au jury. Cette obligation, quant aux circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation, est exprimée dans l'art. 337 c. inst. crim., qui ordonne de poser ainsi la question résultant de cet acte: l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime, *avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation?* —Jugé que lors même qu'une circonstance caractéristique et aggravante ne se trouve pas dans l'acte d'accusation, elle n'en doit pas moins faire l'objet d'une question aux jurés si elle a été comprise dans l'arrêt de renvoi; autrement l'accusation ne serait pas purgée. C'est ce qui a été décidé pour la circonstance du lieu où un vol a été commis (Crim. cass. 24 déc. 1825, aff. Bonhoure, V. *suprà*, n° 1201).

2623. Les circonstances aggravantes résultant, non plus de l'acte d'accusation, mais des débats, peuvent et doivent être posées dans des *questions additionnelles* (c. inst. crim. 338). — Il est bien entendu qu'il n'en est ainsi qu'à l'égard des circonstances aggravantes du fait principal, et non pas de celles qui formeraient un fait nouveau, une accusation distincte. Celles-ci devraient devenir l'objet d'une instruction nouvelle et distincte (V. n° 2503 et s.).—Décidé, conformément à cette doctrine: 1° que la question si la tentative de vol a été faite par plusieurs personnes portant non sur un fait nouveau, mais sur une circonstance du fait, elle a pu être posée, quoiqu'il ne soit pas fait mention de cette circonstance dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 16 germ. an 7, M. Ritter, rap., aff. Dervaux); — 2° Que la maison habitée, quant au vol, n'étant non plus qu'une circonstance du vol et non un fait distinct, la question de maison habitée peut être posée quoiqu'elle ne résulte pas de l'acte d'accusation, mais seulement des débats (Crim. rej. 13 vend. an 14, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Helmerotls); — 3° Qu'il en est de même de la question de savoir si les accusés étaient porteurs d'armes meurtrières, et qu'elle peut être posée quoiqu'elle ne résulte que des débats (Crim. rej. 28 frim. an 8, MM. Rous, pr., Jouvenne, rap., aff. Rouveyre); — 4° Que la question sur un crime qui a précédé, accompagné ou suivi le meurtre, tel que le vol des effets de l'homicidé, peut être ajoutée à la question principale de meurtre quoique non mentionnée dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 11 juin 1812, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Chabaud); — 5° Que dans le cas d'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation et de complicité de ce crime, la tentative de vol qualifié est une circonstance aggravante de ce meurtre, qui, si elle est résultée des débats, a dû, aux termes de l'art. 338 c. inst. crim., faire l'objet d'une question soumise au jury (Crim. rej. 3 oct. 1839) (1).

2624. De même, quant à la préméditation, il a été jugé: 1° qu'elle peut être posée comme circonstance aggravante du meurtre, résultant des débats, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 9 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Target, rap., aff. Guislain et Dumont);—2° Qu'il en est de même, si elle n'est relatée ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, pourvu qu'elle ait pu résulter des débats: «attendu que quand il ne serait pas dit dans l'arrêt de mise en accusation et dans l'acte d'accusation que les coups ont été portés avec préméditation, cette circonstance aurait pu résulter des débats et donner lieu à la position de la question» (Crim. rej. 23 avril 1818, MM. Barris, pr., Lecouteur, rap., aff. Mignat); — 3° Que l'accusé n'est pas recevable à se plaindre qu'une question spéciale ait été posée sur la préméditation, si les questions, telles qu'elles ont été posées et lues, n'ont excité de sa part aucune réclamation (Crim. rej. 3 oct. 1816, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Jacquin); — 4° Que, dans une accusation d'attentat à la pudeur, une question sur la circonstance de violence a pu être posée, alors même que le fait de violence ne serait pas mentionné dans l'acte d'accusation, la présomption étant qu'il est résulté des débats (Crim. rej. 31 juill. 1818) (2).

2625. La question de savoir si l'accusé d'un attentat à la pudeur avec violence avait autorité sur la victime, doit-elle être soumise aux jurés si elle est résultée des débats (V. n°s 2510 s.)?— Décidé que le refus que fait une cour d'assises de poser une question sur une circonstance aggravante résultant des débats, telle que celle de l'autorité qu'a sur la personne outragée celui qui commet un attentat à la pudeur avec violence, entraîne la nullité de l'arrêt prononcé par cette cour (Crim. cass. 26 déc. 1823, aff. Laurencin, V. Attentat aux mœurs, n° 109).

2626. Toujours dans le même système, on a jugé: 1° que le président d'une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, ajouter aux questions résultant de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, des circonstances aggravantes, déclarées résulter des débats, alors surtout qu'il n'use de cette faculté qu'après en avoir prévenu le ministère public et le défenseur de l'accusé, et que ceux-ci n'ont point formé d'opposition (Crim. rej. 14 oct. 1831) (3); — 2° Qu'évidemment l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de l'omission de la position de questions sur les circonstances aggravantes, alors que ces circonstances n'ont pas fait l'objet de

---

(1) (Baqué et Marga C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art 338 c. inst. crim., en ce qu'aux questions d'un homicide volontaire commis avec préméditation et de complicité de ce crime, il aurait été ajouté comme circonstance aggravante résultante des débats une tentative de vol commise la nuit par deux personnes, dans une maison habitée, ou servant à habitation, avec escalade, port d'armes, dont il aurait été fait usage, l'homicide volontaire ayant été commis dans l'objet de favoriser l'exécution de cette tentative de vol, ou dans celui de favoriser la fuite, ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou des auteurs de cette tentative; — Attendu qu'aux termes de l'art. 304 c. pén., le meurtre emporte peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit; — Attendu qu'un vol ou une tentative de vol qualifié qui a pour effet de faire punir de mort le meurtre qui l'a précédé, accompagné ou suivi, et qui, sans cette circonstance, eût été passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, est nécessairement une circonstance aggravante de ce meurtre qui a dû, aux termes de l'art. 338, fût-elle résultée des débats, faire l'objet d'une question soumise au jury; — Attendu, dès lors, qu'en maintenant sur les conclusions contraires des défenseurs des accusés et du ministère public, comme résultantes des débats et se rattachant au fait principal de l'homicide volontaire, avec préméditation par le temps, le lieu et les personnes, les questions relatives à la tentative de vol qualifié qui aurait précédé, accompagné ou suivi ledit meurtre, la cour d'assises des Hautes-Pyrénées, loin d'avoir violé les art. 338 c. inst. crim. et 304 c. pén., en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 3 oct. 1839.-C. C., ch. crim. MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Bouisson.) — La cour; — Attendu que les jurés ont été interrogés sur la question de savoir si l'attentat à la pudeur avait été commis ave c violence, et que, sur ce fait, leur réponse a été affirmative; — Attendu que quand bien même le fait de violence n'aurait pas été explicitem nt mentionné dans le résumé de l'acte d'accusation, la présomption est u'il est résulté des débats des renseignements pour poser cette circons ance aggravante; — Rejette.

Du 31 juill. 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(3) (Bruno, etc. C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 338 c. inst. crim. autorise le président des assises à ajouter aux questions une ou plusieurs circonstances aggravantes, lorsqu'elles résultent des débats; que, dans l'espèce, le président n'a usé de cette faculté qu'après en avoir prévenu le ministère public et les défenseurs des accusés, sans opposition de leur part; — Attendu que, de ces faits loin qu'il résulte une violation de l'art. 336 précité, il en a été fait une juste application; — Par ces motifs, rejette.

Du 14 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

l'accusation et ne paraissent point résulter des débats (Crim. rej. 19 déc. 1807) (1). — V. aussi Crim. rej. 15 déc. 1831, aff. Castres, n° 2325.

2627. Jusqu'ici nous avons parlé des questions sur les circonstances aggravantes en ce qui concerne l'*accusé principal*. On a demandé si lorsque les questions de circonstances aggravantes ont été posées pour cet accusé, il faut aussi les poser à l'égard de l'accusé de *complicité*. — Il semble que le fait principal se trouvant fixé, avec tous ses caractères, par les questions qui s'y rapportent, les questions sur la complicité supposent ces caractères avec tous leurs éléments, c'est-à-dire les circonstances aggravantes, sans qu'il soit nécessaire de les détailler de nouveau dans des questions distinctes. Cette doctrine a néanmoins ses adversaires, et parmi eux MM. Chauveau et Hélie, 2° éd., t. 5, p. 214. —La cour de cassation a admis, en principe général, que la déclaration de complicité sur le fait principal emporte virtuellement celle de complicité sur les circonstances aggravantes, sans qu'il soit besoin d'interroger le jury à ce dernier égard (Crim. rej. 9 janv. 1847, aff. Roland, D. P. 47. 4. 121).

2628. A cet égard, la jurisprudence a varié selon les législations. Après avoir jugé que, sous le code pénal de 1791 et sous le code de brumaire, la peine de l'assassinat ne pouvait être prononcée contre un accusé de complicité de ce crime, si la circonstance de préméditation n'avait pas été posée à son égard (Crim. cass. 9 fruct. an 8, M. Oudart, rap., aff. Aboville), elle a décidé, au contraire, sous le code de 1808 : 1° que la circonstance aggravante de la préméditation, posée à l'égard de l'accusé principal d'un homicide volontaire, n'a pas besoin d'être reproduite à l'égard de l'accusé de complicité du même crime par aide et assistance, le complice devant, en règle générale et sauf les exceptions établies en faveur des recéleurs, subir la même peine que l'auteur principal (Crim. rej. 27 juin 1839, aff. Guichard, V. Complicité, n° 40-2°); — 2° Que le complice par aide et assistance étant puni de la même peine que l'auteur principal, il n'est pas nécessaire de poser à son égard la question relative à la circonstance aggravante de préméditation (Crim. rej. 21 mars 1840) (2); — 3° Que lorsque les faits spécifiés à la charge d'un accusé de complicité de tentative d'assassinat, consistent en ce qu'il a provoqué au crime par dons et promesses, qu'il a donné des instructions pour commettre l'action et qu'il a fourni des armes dans cet objet, il ne doit pas être posé au jury de questions distinctes sur la préméditation et le guet-apens, soit parce que ces circonstances rentrent nécessairement dans les caractères de la complicité ainsi déterminée, soit parce que la décision du jury sur leur existence, relativement à l'auteur principal, fixe le sort de l'accusation à l'égard du complice qui doit être puni de la même peine (Crim. rej. 19 janv. 1838, aff. Pailher, V. Complicité, n° 40-3°. — Conf. cour sup. de Liége, 26 juin, 1829, aff. Goffin); — 4° Que dans une accusation de complicité par aide et assistance avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime, il ne doit pas être soumis au jury de question sur la préméditation, soit parce que les caractères d'une telle complicité emportent nécessairement avec eux celui de la préméditation, soit parce qu'aux termes de l'art. 59 c. pén., le complice doit être puni de la même peine que l'auteur principal (Crim. cass. 8 juin 1843) (3).

2629. Des règles particulières sont prescrites relativement à la complicité par recélé et aux circonstances aggravantes dans ce cas spécial (V. v° Complicité, n°s 240 et suiv.). Aux décisions que nous y avons recueillies, il faut ajouter un arrêt qui juge : 1° que lorsque la peine de recélé est celle des travaux forcés à temps, il n'est pas nécessaire d'interroger le jury sur la connaissance que l'accusé aurait eue des circonstantes aggravantes du crime principal, au moment du recélé (Crim. rej. 18 juin 1829) (4).

2630. Il doit être posé autant de questions *distinctes* qu'il y a de circonstances aggravantes. Cela est hors de doute depuis la loi du 13 mai 1836 sur le mode du vote du jury au scrutin secret. Cette loi exigeant que le jury réponde par des scrutins distincts et successifs, il est évident qu'il y a obligation, pour le président, de poser les questions dans une forme qui assure l'exécution de la loi (V. n°s 2850 et s.). C'est à la sect. 2 (n°s 2872 et s.) ci-après que se placent naturellement les observations relatives à la distinction entre les circonstances constitutives et les circonstances aggravantes, distinction nécessaire pour savoir quelles circonstances peuvent être comprises dans la question sur le fait principal, et quelles doivent être l'objet d'autant de questions distinctes.

Art. 9. — *Questions sur les circonstances atténuantes.*

2631. La législation a varié en ce qui concerne la position des questions sur les circonstances atténuantes. Les monuments de la jurisprudence ont suivi le mouvement de ces modifications législatives. — Plusieurs arrêts de la cour de cassation énoncent, dans leurs motifs, la faculté, l'obligation même d'interroger les jurés sur les circonstances atténuantes, surtout si elles avaient été comprises dans l'acte d'accusation (Crim. cass. 24 et non 18 brum. an 8, MM. Méaulle, pr., Saint-Martin, rap., aff. Paté); mais il faut remarquer que le code de brumaire, art. 646, autorisait les tribunaux criminels à prononcer, excepté dans le cas de meurtre, de simples peines correctionnelles, lorsque le fait

---

(1) (Bastouillar dit Turquaire.) — La cour ; — Considérant que l'acte d'accusation ne présente pas le vol qui en fait l'objet comme ayant été commis soit par plusieurs personnes, soit avec arme; que rien n'indique non plus que l'une ou l'autre de ces circonstances aggravantes soit résultée des débats, et qu'ainsi il n'y a pas eu lieu d'après l'art. 375 dudit code de brumaire, de poser des questions relatives auxdites circonstances; que, d'ailleurs, la position de pareilles questions ne pouvant tendre qu'à aggraver la peine du délit, le réclamant n'est pas recevable à se plaindre de leur omission ; — Rejette.

Du 19 déc. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(2) (Marie Fauriaux, femme Lebas C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de ce que la question relative à la circonstance aggravante de la préméditation, au lieu de porter sur la femme Fauriaux, porte d'une manière générale sur l'auteur du crime: — Attendu qu'aux termes du code pénal, le complice par aide et assistance étant puni de la même peine que l'auteur principal, il était inutile de poser la question particulière de préméditation relativement à la femme Fauriaux ; — Rejette.

Du 21 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(3) (Le Goaër C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 59, 60, 297 c. pén., 337 et 442 c. inst. crim.; — Attendu que la fille Autret était accusée subsidiairement de s'être rendue complice du crime d'assassinat imputé à le Goaër, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ce crime, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé ; — Qu'après avoir posé la question subsidiaire relative à cette complicité, conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, le président a ajouté une question ainsi conçue : *s'en est-elle rendue complice avec préméditation?* — Que cette question était inutile, soit parce que les caractères de la complicité, tels qu'ils étaient précisés dans l'accusation et dans la question subsidiaire, emportaient nécessairement avec eux celui de la préméditation, soit parce que la question de préméditation, résolue en ce qui concernait l'auteur du crime, déterminait aussi le sort de l'accusation relativement au complice qui doit, aux termes de l'art. 59 c. pén., être puni de la même peine que l'auteur principal ; — Qu'ainsi en posant la question de préméditation à l'égard du complice, le président des assises a violé les règles tracées par le code d'instruction criminelle et les articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 8 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Valigny, rap.

(4) (François Allaire.) — La cour ; — Vu les art. 56, 62 et 63 c. pén.; — Attendu que, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 63 c. pén., en ce que la peine appliquée au condamné à cause de la récidive, étant celle des travaux forcés à perpétuité, le fait d'avoir eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances du crime, n'a pas été soumis au jury, conformément aux dispositions de l'art. 63 ; — Attendu que l'art. 63 c. pén., relatif à la complicité par recélé, ne renferme d'exception à l'art. 62 que dans trois cas : lorsque les accusés se sont rendus coupables de faits emportant, soit la peine de mort, soit la peine des travaux forcés à perpétuité, soit la peine de la déportation ; pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut rechercher si le fait soumis au jury doit avoir pour résultat une condamnation aux peines énoncées dans ledit art. 63 ; — Attendu que le fait imputé à Joseph-François Allaire, et soumis au jury, ne pouvait donner lieu, dans le cas d'une réponse affirmative, qu'à la peine des travaux forcés à temps, peine qui n'est pas comprise dans l'exception portée par l'art. 63 c. pén., et que, dès lors, la cour d'assises du département de Maine-et-Loire, en appliquant à Allaire la peine prononcée par l'art. 56 c. pén., sur la récidive, aux faits déclarés constants, n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Dupaty, rap.

d'excuse, proposé par l'accusé, avait été déclaré constant par le jury, et les faits d'excuse n'étaient pas déterminés. Dès lors, on conçoit que l'accusé avait le droit d'exiger une position de questions sur toutes les circonstances atténuantes dont la solution affirmative devait avoir sur son sort un résultat aussi favorable. — Jugé ainsi que les jurés devaient, à peine de nullité, être interrogés sur le point de savoir s'il y avait des circonstances atténuantes dans une accusation de provocation à la dissolution du gouvernement (Crim. cass. 17 niv. an 8, M. Beaulaton, rap., aff. Ch. Fœhr). — Sous cette jurisprudence, les cours criminelles appréciaient si un fait présenté comme excuse par l'accusé pouvait réellement servir de circonstance atténuante. Il a été décidé, par exemple, que les liaisons de la complice avec l'auteur du crime et la séduction dont elle prétendait avoir été victime, n'étaient point des circonstances atténuantes qui dussent être soumises aux jurés (Crim. rej. 28 frim. an 9, MM. Goupil, pr., Busschop, rap., aff Gauch).

2632. Le code d'instruction criminelle, art. 338, ne parle que de circonstances aggravantes; doit-on en conclure qu'il prohibe les questions relatives aux circonstances atténuantes qui naissent du débat? Non, dit M. Legraverend, qui fait observer, t. 2, p. 220, qu'il était nécessaire de permettre la position de questions sur des circonstances aggravantes; mais qu'il s'entendait de soi-même que le président pourrait en proposer sur les circonstances atténuantes. — Cette opinion pouvait se soutenir avant la promulgation du code pénal de 1810. Mais ce dernier code a précisé les cas dans lesquels chaque crime peut être excusable, et il a déclaré, art. 65, que nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée que dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. Dans cet état de la législation, l'accusé n'a pas d'intérêt à demander la position d'une question sur une circonstance atténuante qui ne serait pas comprise dans le nombre des excuses légales, et qui, par cela même, n'aurait exercé aucune influence sur sa condamnation. — Jugé en ce sens que le rejet prononcé par la cour d'assises de la demande de l'accusé, tendante à ce qu'il soit posé une question de circonstance atténuante, ne contient aucune contravention à la loi, surtout si la cour a déclaré que le fait ne résultait pas des débats (Crim. rej. 17 mai 1821, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Sabardin).—A la vérité, la législation sur la modération des peines a été modifiée par la loi du 25 juin 1824, qui, dans des cas qu'elle détermine, permet aux juges des cours d'assises, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, de réduire à des peines correctionnelles celles qui sont prononcées par le code pénal. Mais au lieu d'ordonner, ainsi que l'aurait exigé le principe de l'institution du jury, que les circonstances atténuantes soient soumises aux jurés, l'art. 4 de cette loi veut que l'existence en soit reconnue par les cours d'assises qui doivent le déclarer expressément.

La révision du code d'instruction criminelle en 1832 a apporté, en cette matière, une importante innovation. L'art. 341 assure à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes lorsqu'il en existe en sa faveur. Il est ainsi conçu: «En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes: « A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ce nouveau système réalise une des conditions de toute bonne législation pénale, et il remédie à un inconvénient grave résultant d'une prescription absolue imposée aux jurés dans l'exercice de leurs fonctions. — En effet, pour que la loi pénale soit équitable, il faut qu'il y ait proportion entre la peine et le délit, ainsi qu'avec la culpabilité de l'accusé. De là la classification des peines et la faculté accordée aux juges de choisir entre un maximum et un minimum de peine, selon le degré de culpabilité. Le système des circonstances atténuantes, tel qu'il a été généralisé depuis 1832, a pour effet d'étendre l'écart entre les limites extrêmes des peines applicables à chaque délit, et de faire concourir le jury à l'abaissement de la peine. L'action des jurés s'exerce par la déclaration des circonstances atténuantes.

2633. Quelles sont ces circonstances? Il était impossible à la loi d'en prévoir et d'en déterminer l'infinie diversité. Le jury est, par la nécessité des choses, appréciateur souverain des causes qui doivent atténuer la culpabilité. — M. Cubain, n° 256, les groupe en circonstances physiologiques, telles que la maladie, l'âge, l'imperfection ou l'altération des organes, l'ivresse involontaire; circonstances psychologiques, telles que le fanatisme, l'exaltation, l'entraînement des passions généreuses; circonstances sociales, telles que défaut d'éducation, dénûment, mauvaises influences; circonstances étrangères au crime et donnant des garanties pour l'avenir, telles que bons antécédents, repentir, aveux spontanés, etc. Cette classification est logique; mais elle risque de rester incomplète, et elle offre plutôt une satisfaction à l'esprit du jurisconsulte qu'une lumière pour la conscience du juré. — Le même criminaliste fait observer que le peu de gravité du préjudice causé, bien qu'il ne décharge pas la moralité de l'action commise, détermine naturellement l'indulgence des jurés à déclarer des circonstances atténuantes, et qu'il en est de même de l'excessive sévérité de la loi.—Ici nous rencontrons le second avantage de l'introduction du système des circonstances atténuantes. La loi défendait d'une manière absolue aux jurés de se préoccuper de la peine dans leur déclaration; il leur était enjoint de déclarer, en fait, l'accusé coupable ou non coupable, sans avoir aucun égard aux conséquences pénales de leur déclaration. C'était exiger l'impossible; aussi arrivait-il souvent, malgré la prohibition de la loi, que les jurés, placés entre leur conscience et l'inflexibilité d'une pénalité excessive, reculaient devant leur propre conviction, et déclaraient un accusé non coupable pour ne pas le soumettre à une peine disproportionnée à la faute. De semblables décisions étaient de funestes scandales. Le législateur voulut en prévenir le retour par l'admission des circonstances atténuantes; il vaut mieux, disait le garde des sceaux de 1832, leur faire une juste part que de s'exposer à l'impunité, que de laisser accréditer la doctrine dangereuse de l'omnipotence. Par ces motifs, on permit au jury de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, d'où il résulta, pour les cours d'assises, l'obligation de descendre la peine d'un degré et la faculté de la descendre de deux degrés. N'étant plus enfermés dans un cercle trop étroit, et possédant un moyen de tempérer ce que les suites de leur déclaration pourraient avoir de trop rigoureux, les jurés peuvent mieux remplir leur devoir, et suivre les inspirations de leur conscience quand il s'agit de reconnaître la culpabilité de l'accusé.

La loi du 9 sept. 1835 a conservé ce système; seulement, n'exigeant plus que la majorité de sept contre cinq pour la condamnation, elle ne demande non plus que la même majorité pour la reconnaissance des circonstances atténuantes; le seul changement apporté par cette loi à l'art. 341 consiste dans la suppression des mots : *de plus de sept voix*, après ceux : *à la majorité*. — Des modifications ultérieures et en sens contraire ont atteint les décisions du jury, mais seulement quant au chiffre de la majorité, non quant à la faculté de déclarer les circonstances atténuantes et aux conséquences de ce droit toujours maintenu. Encore est-il resté toujours cette disposition favorable à l'accusé, même quand, en 1848 et d'après le décret des 18-20 oct 1848, la majorité pour la culpabilité, sur le fait principal, devait être de plus de sept, que la majorité simple suffirait pour reconnaître l'existence des circonstances atténuantes.—Aux termes de la loi du 9 juin 1853, la décision du jury se forme tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes à la majorité simple.—La même loi rédige ainsi les dispositions relatives à la déclaration des circonstances atténuantes : « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes: « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » — Il suit de là que les dispositions législatives concernant les circonstances atténuantes n'ayant varié que quant au chiffre de la majorité, on peut regarder comme ayant la même autorité les arrêts rendus sur ce point sous les différentes législations intervenues depuis 1832.

2634. En examinant le système nouveau introduit par la révision du code d'instruction criminelle, on voit qu'il en résulte d'abord qu'il n'y a point de questions à poser sur les circonstances atténuantes; ce sont les jurés qui déclarent spontanément si ces circonstances existent. Afin que cet avantage donné à l'accusé n'échappe point à la mémoire et à l'attention des jurés, la loi, en dispensant le président de poser les questions de circonstances atténuantes, a voulu qu'il avertit les jurés, formalité dont elle exige l'accomplissement à peine de nullité. — Jugé en ce sens : 1° qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit posé aux jurés des questions sur les circonstances atténuantes; il suffit de l'avertissement du président, lequel doit être donné, à peine de nullité (Crim. rej. 6 juill. 1832) (1); — 2° Que l'avertissement exclut même l'idée que la question des circonstances atténuantes doive être soumise au jury (Crim. rej. 6 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Rivot); — 3° Que le président n'est pas obligé d'avertir le chef du jury de poser la question des circonstances atténuantes; il suffit qu'il ait donné aux jurés les avertissements prescrits par les art. 341, 347 c. inst. crim. (Crim. rej. 1er juill. 1837) (2).

2635. Il y a plus : le président violerait la loi s'il posait des questions de circonstances atténuantes au lieu de se borner à l'avertissement prescrit par l'art. 341 (Crim. cass. 9 et 17 août 1832) (3). En pareil cas, et c'est aussi ce qui résulte des deux arrêts que nous recueillons ici, l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de cette irrégularité si les circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur; la contravention aux dispositions du code ne peut être réprimée que par une cassation dans le seul intérêt de la loi.

2636. La déclaration des circonstances atténuantes n'est pas pour les jurés, quand ils pensent qu'il en existe, une simple faculté, mais un devoir; c'est ce que le président doit leur rappeler dans son avertissement. — Toutefois il a été jugé que de ce que le président de la cour d'assises, en donnant aux jurés l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, leur a dit qu'ils pourraient les déclarer s'ils en reconnaissaient, au lieu de, ils devraient, il ne s'ensuit pas que les débats soient nuls, alors surtout que le procès-verbal constate que l'avertissement a été donné (Crim. rej. 24 janv. 1833) (4).

2637. L'omission de l'avertissement, et le défaut de la mention qui en doit être faite dans le procès-verbal, entraînent la nullité de la position des questions et de tout ce qui a suivi (Crim. cass. 21 sept. 1832) (5). La formalité est présumée n'avoir pas été remplie par cela que le procès-verbal n'en constate pas l'accomplissement (même arrêt).— Jugé de même que l'omission de l'avertissement prescrit par l'art. 341 c. inst. crim. relatif à l'obligation pour le jury de rechercher s'il existe des circonstances atténuantes, emporte nullité de la déclaration exprimée sans qu'il apparaisse que le jury ait délibéré sur l'existence de ces circonstances atténuantes (Crim. cass. 1er mars 1849, aff. Pinet, D. P. 49. 5. 72).

2638. La nullité résultant du non-avertissement par le président au jury, relativement aux circonstances atténuantes, ne peut affecter que les déclarations rendues contre l'accusé, et non celles qui ont été rendues en sa faveur.—Ainsi, décidé que lorsqu'un accusé, sous la prévention de plusieurs chefs d'accusation, a été condamné sur un seul, et que, sur son pourvoi, la cour de cassation, par le motif que le procès-verbal ne justifiait pas de l'avertissement donné au jury sur les circonstances atténuantes, a cassé la déclaration du jury, les débats et l'arrêt qui s'en est suivi, la généralité des termes de l'arrêt de cassation ne fait pas obstacle à ce que les nouveaux débats ne s'engagent que sur le chef où il y avait eu condamnation, les autres chefs ayant acquis, en faveur de l'accusé, l'autorité de la chose jugée (C. d'ass. de la Meurthe, 5 août 1835) (6).

2639. Le jury doit être toujours appelé à se prononcer sur

---

(1) (Femme Laforge C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen résultant de ce que le jury n'a pas été interrogé sur l'existence des circonstances atténuantes : — Attendu que ce moyen est inexact, en fait, et démenti par le procès-verbal de la séance de la cour d'assises des Vosges, des 5 et 6 juin; qu'il résulte, en effet, de ce procès-verbal que le président, après avoir ainsi posé les questions, a averti le jury que, s'il pense à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ; » — Que par-là, il a été pleinement satisfait à l'obligation imposée, à peine de nullité, au président de la cour d'assises par l'art. 341 nouv. c. inst. crim.; — Rejette.

Du 6 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Tranchant C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que le président de la cour d'assises n'a pas averti le chef du jury de l'obligation à lui imposée par l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, de poser la question des circonstances atténuantes : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président de la cour d'assises a donné aux jurés les avertissements prescrits par les art. 341 et 347 c. inst. crim., relatifs aux circonstances atténuantes : — Que l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 n'oblige pas le président de la cour d'assises à avertir le chef du jury qu'il est tenu de poser la question des circonstances atténuantes aux jurés, toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue; — Que ledit article se borne, à cet égard, à tracer au chef du jury le devoir qu'il a à remplir, et que, par conséquent, l'omission, de la part du président de la cour d'assises, de rappeler au chef du jury la disposition dont il s'agit, ne constitue pas un moyen de nullité de la procédure ; — Rejette.

Du 1er juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr. Dehaussy, r.

(3) 1re *Espèce :* — (Debauvre C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 341 c. inst. crim., en faisant un devoir au président de la cour d'assises d'avertir le jury de la faculté que la loi lui accorde de déclarer qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des accusés, ne l'autorise pas à lui soumettre sur cet objet une question spéciale, la loi ne voulant point provoquer la déclaration des jurés sur l'existence des circonstances atténuantes ; — Et attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises ne s'est point borné à donner au jury l'avertissement prescrit par l'art. 341 précité, mais a posé une question relative aux circonstances atténuantes; qu'il a ainsi faussement interprété et appliqué les dispositions dudit article et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse.

Du 9 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

Même jour, arrêt semblable (Vésier C. min. pub.).

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Godard.) — La cour ; — Attendu qu'en posant au jury la question relative aux circonstances atténuantes, le président de la cour d'assises de la Seine-Inférieure a excédé ses pouvoirs et faussement interprété l'art. 341 c. inst. crim., mais n'a pas nui aux intérêts de l'accusé qui, au contraire, a profité, par la diminution de sa peine, des circonstances atténuantes dont l'existence a été reconnue par le jury ; — Attendu néanmoins qu'il n'y a pas de pourvoi de la part du ministère public près la cour d'assises ; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, la position des questions soumises au jury, et ce qui a suivi, etc.

Du 17 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(4) (Bodinier C. min. pub.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); —Sur le moyen pris de ce que le président de la cour d'assises a averti les jurés que, s'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, *ils pourraient*, en faire la déclaration, au lieu de *ils devraient* le déclarer, selon les formes de l'art. 341 c. inst. crim. : — Attendu que le procès-verbal des débats constate que l'avertissement prescrit par l'art. 341 a été donné, et qu'ainsi il a été satisfait à la disposition de cet article, qui est sanctionnée par la peine de nullité, et qu'il résulte des termes de l'avertissement que les jurés ont suffisamment connu les pouvoirs qui leur étaient conférés par la loi, et les devoirs qui en résultaient pour eux ; — Rejette.

Du 24 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(5) (Lang C. min. pub.) — La cour ; — Vu le § 1 de l'art. 341 c. inst. crim. et les §§ 1 et 4 de l'art. 372 du même code ; — Attendu que la disposition précitée du premier de ces articles est prescrite à peine de nullité ; — Attendu que, lorsque le procès-verbal que le greffier de la cour d'assises est tenu de dresser de la séance, aux termes dudit art. 372, ne constate pas formellement l'accomplissement de cette formalité substantielle, elle est légalement réputée avoir été omise; — Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats auxquels le demandeur a été soumis, ne déclare nullement que l'avertissement dont il s'agit ait été donné au jury par le président de la cour d'assises; d'où la violation du susdit art. 341 ; — En conséquence, casse les questions posées au jury et ce qui a suivi.

Du 21 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Rives, rap.

(6) *Espèce :* — (Vion C. min. pub.) — Pierre Vion, accusé de deux vols et d'une tentative de vol caractérisé, avait été déclaré non coupable sur les deux premiers chefs et condamné, sur le troisième, à cinq années de travaux forcés, par la cour d'assises de la Moselle. — Le 17 janv. 1833, sur le pourvoi du condamné, la cour de cassation cassa l'arrêt et renvoya devant la cour d'assises de la Meurthe, par le motif qu'il ne résultait pas du procès-verbal, que le président eût prévenu le jury relativement aux circonstances atténuantes. — Dans le dispositif de l'arrêt,

l'admission des circonstances atténuantes; il n'en est pas autrement dans le cas où, à raison du bénéfice d'âge, l'accusé ne peut être frappé d'aucune peine infamante. — Par suite, jugé que le président qui, dans une accusation portée contre un mineur de seize ans, avertit les jurés qu'ils n'ont pas à se préoccuper de l'admission des circonstances atténuantes, non applicables à raison de la nature de condamnation que peut encourir le prévenu, contrevient aux dispositions impératives de l'art. 341 (Crim. cass. 28 janv. 1847, aff. Fargue, D. P. 47. 4. 117).

2640. La loi n'a point prescrit de phrase sacramentelle au président pour l'avertissement qu'elle l'oblige à donner aux jurés. Mais, dans tous les cas, il faut qu'il soit clairement établi que les jurés ont été avertis de ce que le législateur veut qu'ils sachent, relativement aux circonstances atténuantes. — Toutefois, la loi ayant pris soin de déterminer les termes dans lesquels la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes devra être faite, si elle a lieu, ce n'est pas se conformer à cette loi que de dire seulemement que le président a fait aux jurés l'avertissement *prescrit par l'art.* ..., sans indiquer même l'article (Crim. cass. 22 janv. 1835) (1). Cette solution est éminemment juste et parfaitement d'accord avec la jurisprudence, qui exige une mention précise de l'accomplissement des formalités de l'art. 341.

2641. Bien que l'avertissement sur la déclaration des circonstances atténuantes doive être donné d'une manière explicite, il a été jugé, sous l'empire de la première rédaction du code revisé de 1832, qu'il n'y aurait pas nullité si, d'une part, il était dit que le président avait averti les jurés « que leur décision devait se former contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix, et qu'elle devait se former, à la même majorité, sur les circonstances atténuantes, » et si, d'une autre part, les jurés avaient décidé qu'il existait des circonstances atténuantes (Crim. rej. 28 mars 1833) (2). Remarquez que l'accusé n'était pas recevable à se plaindre, puisque les circonstances atténuantes avaient été déclarées en sa faveur. Peut-être l'arrêt aurait-il été annulé si la cassation en avait été demandée dans le seul intérêt de la loi. — C'est dans le même esprit que la cour suprême avait encore jugé que la mention que l'avertissement qui doit être donné aux jurés au sujet des circonstances atténuantes a eu lieu, résulte aussi suffisamment de ce qu'il est dit, dans le procès-verbal, que le président leur a rappelé les dispositions des art. 345 et 347 c. inst. crim. (Crim. rej. 27 juin 1833) (3).

2642. Mais à part cet arrêt isolé entre plusieurs autres qui lui sont opposés, la jurisprudence a adopté une interprétation plus rigoureuse et mieux fondée. Si la majesté de la loi souffre des subtilités que fait naître une interprétation laborieuse, torturée, son efficacité ne souffre pas moins des interprétations trop faciles; c'est surtout quand il s'agit de la vie, de la liberté, de l'honneur des citoyens, qu'il faut se montrer exigeant sur la preuve de l'accomplissement des formalités protectrices. Or un procès-verbal qui constate que, dans un avertissement, le président a rappelé les art. 345 et 347, ne constate pas nécessairement l'exécution de l'art. 341. En effet, en opérant de la sorte, le président avertit les jurés qu'ils doivent délibérer, après la lecture des questions, tant sur le fait principal que sur l'existence des circonstances atténuantes, que leur décision se forme à la majorité, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes; mais il ne les avertit pas que, s'ils pensent qu'il existe des circonstances atténuantes, ils doivent en faire expressément la déclaration, dans la forme indiquée par l'art. 341. Les art. 345 et 347 tracent la manière de délibérer et de faire la déclaration sur les circonstances atténuantes, l'art. 341 rappelle l'obligation de déclarer ces circonstances, si les jurés croient qu'elles existent.

---

on lit : «.... casse et annule la déclaration du jury, les débats et l'arrêt qui s'en est suivi; et pour être procédé conformément à la loi, à nouvelle déclaration, nouveaux débats et nouvel arrêt sur l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi à cet effet maintenu, renvoie l'accusé en l'état où il est, etc.... » Devant la cour d'assises de la Meurthe, le défenseur de l'accusé conclut à ce que, nonobstant la généralité des termes de l'arrêt de renvoi, les débats ne portent que sur la tentative de vol, attendu que les réponses négatives du jury de la Moselle, relativement aux deux autres chefs, étaient acquises à l'accusé. — Arrêt.

La cour; — Considérant que Pierre Vion, accusé, devant la cour d'assises de la Moselle, de deux vols et d'une tentative de vol qualifié, y a été déclaré non coupable, par le jury, sur les deux premiers chefs d'accusation; que cette déclaration a été régulière en elle-même, complète et concordante dans toutes ses parties; — Considérant que si l'arrêt de condamnation rendu contre Vion par la cour d'assises de la Moselle, ensuite de la déclaration affirmative du même jury sur le troisième chef d'accusation, a été cassé, sur le pourvoi du condamné, par arrêt de la cour de cassation, du 17 janv. 1833, c'est par le motif unique que le procès-verbal de la séance ne constatait pas que le président de la cour d'assises eût donné au jury l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, que l'art. 341 c. inst. crim. prescrit à peine de nullité; — Considérant que la formalité de cet avertissement étant imposée par la loi dans l'intérêt exclusif de l'accusé, la nullité résultant de son inobservation ne peut affecter que les déclarations rendues contre lui; que ce serait dénaturer l'objet de cette disposition et tromper le but du législateur que de la faire tourner contre celui-là même en faveur de qui elle a été introduite; que, d'un autre côté, cette nullité appliquée aux déclarations négatives de toute culpabilité, n'aurait plus de motifs et cesserait d'être rationnelle, puisqu'il ne peut jamais y avoir lieu à modifier la culpabilité qui n'existe pas;

Considérant que les deux chefs d'accusation résolus négativement par le jury de la Moselle, avaient pour élément des faits entièrement distincts et séparés de ceux qui ont fait la matière de l'arrêt de condamnation; que la liberté du jury de la Meurthe, dans l'appréciation de ce troisième chef d'accusation, ne peut, en aucune manière, être gênée par l'instruction des deux autres, puisqu'il en a toujours été indépendant et qu'il revient entier; qu'ainsi, dans cet état de choses, il faut reconnaître que la déclaration des premiers jurés, rendue en faveur de Pierre Vion sur les deux premiers chefs d'accusation, lui a été définitivement acquise, et qu'aux termes de l'art. 350 c. inst. crim., elle a reçu l'autorité de la chose jugée. — Considérant que rien n'indique que la cour de cassation, dans son arrêt du 17 janv. 1833, ait entendu décider des principes ci-dessus exposés; qu'aucune des expressions du dispositif de cet arrêt ne se refuse nécessairement ni ne fait obstacle à ce que sa portée soit restreinte au troisième chef d'accusation; qu'entendu de cette manière, chacune d'elles trouve au contraire une application satisfaisante et présente un sens raisonnable; — Par ces motifs, ordonne que les débats qui vont s'ouvrir ne porteront que sur le chef d'accusation relatif à la tentative de vol et que nulle autre question ne sera soumise au jury.

Du 5 août 1833.-C. d'ass. de la Meurthe.-M. Masson, pr.

(1) (Besnard C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 341 c. inst. crim.; — Attendu que l'obligation de donner aux jurés cet avertissement, est tellement rigoureuse, que le législateur, en la prescrivant à peine de nullité, a pris soin encore de déterminer les propres termes dans lesquels la déclaration du jury, si elle a lieu, devra être conçue; —Attendu qu'il résulte de là qu'il est indispensable que le procès-verbal constate bien expressément que cet avertissement a été donné conformément à la loi; — Mais attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de la séance, en annonçant seulement que M. le président a fait aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. (...) c. inst. crim., sans indiquer même l'article de la loi, n'a réellement pas constaté l'accomplissement de cette formalité, prescrite à peine de nullité; — Casse.

Du 22 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

(2) (Pineau C. min. pub.) — La cour; — Statuant d'abord sur le pourvoi de la demanderesse, et ensuite sur les conclusions du ministère public, tendant à la cassation de l'arrêt, par le motif que « le président n'aurait pas suffisamment donné au jury l'avertissement prescrit par l'art. 341 c. inst. crim., relativement aux circonstances atténuantes : »— Attendu, d'une part, que le président a averti les jurés « que leur décision devait se former contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix, et qu'elle devait se former à la même majorité, sur les circonstances atténuantes; » — Et attendu, d'une part, que les jurés « ont décidé qu'il existait des circonstances atténuantes; » d'où il suit que l'avertissement prescrit par l'art. 341, quoiqu'il n'ait été donné aux jurés que d'une manière implicite, leur a néanmoins été donné suffisamment, puisqu'ils l'ont, en effet, exécuté dans leur déclaration; — Rejette.

Du 28 mars 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

(3) (Lecoq C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen tiré d'une violation de l'art. 341 c. inst. crim. :—Attendu que le procès-verbal des débats constate que le président des assises a rappelé aux jurés les dispositions des art. 345 et 347 du même code; que l'art. 345, dans son n° 5, en parlant des devoirs imposés aux jurés, dit en termes formels : « S'il pense (le jury) que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira : Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; » que l'art. 347 du même code, alinéa 2, porte : « Elle se formera (la décision du jury) à la même majorité de sept voix, sur l'existence des circonstances atténuantes; » qu'il en résulte que le jury, dans l'espèce, a été suffisamment averti du droit qu'il avait de déclarer des circonstances atténuantes, et de quelle manière devait être manifestée cette déclaration; qu'ainsi, les prescriptions de l'art. 341 du même code ont été observées; — Rejette.

Du 27 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

2643. L'avertissement devant donc porter expressément sur l'obligation pour les jurés de déclarer les circonstances atténuantes, s'ils pensent qu'il en existe, il a été jugé : 1° que l'omission commise à cet égard ne pourrait être suppléée par l'avertissement donné aux jurés, seulement sur la majorité à laquelle leur déclaration contre l'accusé devait se former (Crim. cass. 20 sept. 1832, 24 janv. 1833 (1).—Conf. 17 janv. 1833, aff. Vion, V. 3 août 1833, n° 2638). —Cette majorité, en 1832, était de plus de sept voix ; — 2° Que de la mention exprimée au procès-verbal des débats, constatant que le président a donné au jury les avertissements prescrits par l'art. 348, et rappelé aux jurés les dispositions de l'art. 347, il ne résulte pas la preuve que le jury a reçu l'avertissement exigé à peine de nullité par l'art. 341 et relatif à la déclaration des circonstances atténuantes (Crim. cass. 8 fév. 1844) (2); — 3° Que l'obligation imposée au président de la cour d'assises, d'avertir expressément les jurés du devoir qui leur est imposé par la loi d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes, n'est pas suppléée par l'avertissement donné aux jurés « que leur décision contre l'accusé, et celle sur l'existence des circonstances atténuantes, se formeront à la majorité de plus de sept voix, et que, dans l'un et l'autre cas, leur déclaration constatera cette majorité » (Crim. cass. 3 juill. 1834, 11 sept. 1835 (3).—Conf. Crim. cass. 12 sept. 1833, MM. Bastard, pr., Lagarde, rap., aff. Desforges) ; — 4° Qu'il en est de même quand l'avertissement sur la majorité n'est relatif qu'aux circonstances atténuantes, c'est-à-dire que l'avertissement de la majorité à laquelle la déclaration des circonstances atténuantes doit se former, ne supplée pas l'avertissement relatif à la faculté de déclarer des circonstances atténuantes (Crim. cass. 3 janv. 1850, aff. Thébaud, D. P. 50. 5. 96 ; 2 mars 1850, aff. Bardet, *eod*).

2644. Toutefois, la cour de cassation a décidé qu'il suffit que le président ait averti le jury que sa décision doit se former à la majorité sur les circonstances atténuantes, et qu'il se soit conformé aux dispositions des art. 341 et suiv. c. inst. crim., qui sont affichées dans la salle de ses délibérations, pour qu'on ne puisse se faire un moyen de nullité de ce qu'il ne lui aurait pas donné l'avertissement prescrit par la loi relativement aux circonstances atténuantes..., alors d'ailleurs que le jury a déclaré qu'il en existait en faveur de l'accusé (Crim. rej. 12 déc. 1840, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Lafarge).—Deux observations doivent être faites pour prévenir toute idée de contradiction entre cet arrêt et ceux qui précèdent. D'abord les circonstances atténuantes avaient été reconnues en faveur de l'accusé, ce qui faisait rejeter son pourvoi comme non recevable. D'un autre côté, le président ne s'était pas borné à avertir les jurés de la majorité nécessaire pour déclarer les circonstances atténuantes, il avait appelé leur attention, d'une manière spéciale et précise, sur l'art. 341, en leur en recommandant la lecture, puisqu'il leur rappelait que les dispositions en étaient affichées dans la salle des délibérations.

2645. Il en est de l'avertissement sur les circonstances atténuantes comme des autres avertissements que l'art. 341 ordonne au président de donner aux jurés ; quand il est constaté

(1) 1re *Espèce* :—(Eymann C. min. pub.)—La cour ;—Vu l'art. 341 c. inst. crim. (nouveau) ; — Attendu, en fait, que le président de la cour d'assises n'a point donné aux jurés l'avertissement prescrit, à peine de nullité, par le susdit article ; que, si le procès-verbal de la séance de la cour d'assises constate que le président les a avertis des dispositions de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831, il en résulte seulement que les jurés ont été avertis que leur décision devait se former contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix, sans qu'en aucun cas, le nombre de voix pût y être exprimé ; mais que rien ne constate qu'il ait été satisfait par le président à la disposition nouvelle et expresse de l'art. 341 c. inst. crim. ; — Qu'ainsi, les jurés n'ayant pas été avertis que, s'ils pensaient, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existât en faveur de l'accusé Eymann, des circonstances atténuantes, ils devaient le déclarer dans la forme prescrite, par ledit article, l'omission de cette formalité si essentielle dans l'intérêt de l'accusé et pour la juste application de la loi pénale, est une violation formelle du susdit article c. inst. crim., et conséquemment, entraîne la nullité de la déclaration du jury et de ce qui s'en est ensuivi ; — Par ces motifs, casse ladite déclaration du jury et l'arrêt de condamnation.

Du 20 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM Portalis, pr.-Chantereyne, r.

2e *Espèce* : — (Duboc C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 341 et 347 c. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte évidemment de ces deux articles qu'ils statuent sur des cas et pour un objet différent ; qu'en effet, l'art. 341 n'est relatif qu'à l'avertissement que le président doit donner aux jurés avant leur délibération, tandis que l'art. 347 ne dispose que sur le mode d'après lequel les jurés doivent constater ensuite leur majorité, et la constater dans leur déclaration ; — Qu'à la vérité, l'art 347 contient des expressions analogues à celles de l'art. 341, mais qu'il ne résulte pas de cette analogie dans les termes, que ces deux articles, même en les combinant entre eux, puissent se suppléer l'un par l'autre ; —Attendu qu'il suit de là qu'il ne suffit pas que l'art. 347 ait reçu son exécution, mais qu'il qu'il faut encore que l'art. 341 ait été lui-même préalablement observé, sous la peine de nullité qu'il prononce, parce que la formalité de l'avertissement qu'il ordonne, pouvant avoir pour résultat une déclaration plus favorable à l'accusé, elle est substantielle à la défense, et que, dès lors, elle ne peut être suppléée par un équipollent ; — Attendu, en fait, que le procès-verbal constate que le président de la cour d'assises a rempli les prescriptions de l'art. 347, mais qu'il garde le silence sur l'exécution de l'art. 341 ; que l'avertissement à donner, en conformité de ces articles, est prescrit à peine de nullité, et que, dès lors, il y a eu violation de cet article ;—Par ces motifs, casse

Du 24 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(2) (Solette C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises du Rhône, du 9 déc. dernier, dressé par le greffier, conformément à l'art. 372 c. inst. crim., à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, porte que le président a posé les questions résultant de l'acte d'accusation dressé contre les demandeurs et des débats, remis au chef du jury ces questions écrites, et qu'il a donné au jury les avertissements prescrits par l'art. 348 c. inst crim. et rappelé aux jurés les dispositions de l'art. 347 même code ; — Attendu que les formalités dont l'accomplissement n'est pas constaté sont, de droit, présumées avoir été omises ; — Qu'en énonçant que des avertissements auraient été donnés par le président de la cour aux jurés, sans indiquer même quel avait pu en être l'objet, et en déclarant que ces avertissements étaient ceux de l'art. 348 c. inst. crim., qui ne prescrit pas au président le devoir de donner aux jurés les instructions sur l'accomplissement de leurs fonctions, quant à leur délibération, le procès-verbal ne constate en aucune sorte que, dans l'espèce, les jurés aient reçu l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes, exigé à peine de nullité, par l'art. 341 même code ;—Qu'ainsi il y a eu omission d'une formalité essentielle à la légalité de la délibération et de la déclaration du jury ; — Casse.

Du 8 fév. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Jacquinot-Godard, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Marsiline.) — La cour (après délibération en ch. du cons.) ; — Vu l'art. 341 c. inst. crim. ; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats se borne à dire que le président des assises, après avoir posé les questions au jury, leur a rappelé que leur décision doit se former contre les accusés à la majorité de plus sept voix, qu'elle doit aussi se former à la même majorité sur l'existence des circonstances atténuantes, et que, dans l'un et dans l'autre cas, leur déclaration doit constater cette majorité ; — Que l'avertissement ainsi donné est conforme aux dispositions de l'art. 347 même code, qui prescrit la forme de la déclaration et le nombre de voix nécessaire pour la former ; mais qu'il ne rappelait pas au jury, en termes suffisants, la faculté qui leur est accordée, et même le devoir qui leur est imposé par la loi d'examiner s'il y avait des circonstances atténuantes, et d'en déclarer l'existence, si telle était la conviction du jury ; — Attendu que cette omission a pu nuire à l'accusé ; — Que, d'ailleurs, l'accomplissement de cette formalité était prescrite par la loi à peine de nullité ;—Par ces motifs, casse les débats et ce qui a suivi.

Du 3 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rapporteur.

2e *Espèce* : — (Chaigneau.) — La cour ; — Vu l'art. 341 c. inst. crim. ; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats se borne à énoncer textuellement que le président « a prévenu les jurés que leur décision contre l'accusé, et celle sur l'existence des circonstances atténuantes, se formeront à la majorité de plus de sept voix, et que dans l'un et l'autre cas leur déclaration constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé ; » — Attendu que l'avertissement donné dans les termes ci-dessus rapportés, consignés au procès-verbal des débats, constate seulement l'accomplissement des prescriptions de l'art. 347 c. inst. crim., relativement au nombre de voix nécessaire pour former la majorité du jury contre l'accusé, et celle exigée aussi par ledit article sur l'existence des circonstances atténuantes ; mais qu'il ne prouve pas que le président de la cour d'assises ait, en conformité et suivant le vœu de l'art. 341 c. inst. crim., expressément averti les jurés de la faculté qui leur est accordée, et même du devoir qui leur est imposé par la loi, d'examiner s'il y avait des circonstances atténuantes, et d'en déclarer l'existence si telle était la conviction du jury ; — Attendu que cette omission a pu porter préjudice à l'accusé, et que, d'ailleurs, l'accomplissement de cette formalité est prescrit par l'article précité à peine de nullité, et que son inobservation constitue la violation dudit article ; — Casse.

Du 11 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Debauzy, r.

qu'il a lieu conformément à la loi, la présomption légale est que l'avertissement a été donné dans les termes de la loi existante, avec les modifications qui peuvent y avoir été apportées. On verra nos 2930 et s. que cette solution s'est présentée pour l'ensemble des avertissements que les jurés doivent recevoir du président.

2646. Le président doit avertir les jurés, non-seulement de leur obligation de déclarer les circonstances atténuantes, s'ils pensent qu'il en existe, mais aussi de la majorité à laquelle leur déclaration doit être prise. C'est la majorité simple, depuis la loi de 1835. — Jugé : 1° que l'avertissement donné aux jurés par le président que leur décision doit se former à la majorité de plus de sept voix sur les circonstances atténuantes, tandis qu'aux termes de la loi du 9 sept. 1835, il suffit de la majorité ordinaire, est illégal et entraîne la nullité de tout ce qui a suivi (Crim. cass. 22 déc. 1836) (1); — 2° Que la majorité relative à l'admission des circonstances atténuantes est la majorité simple; — Qu'en conséquence, l'avertissement donné par le président au jury qu'il ne pouvait accorder à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes qu'à la majorité, est régulier (Crim. rej. 19 juin 1851, aff. Elimay Poumeau, D. P. 51. 5. 130. — Conf. Crim. cass. 6 avril 1848, aff. Loubé, D. P. 48. 1. 94, et autres arrêts indiqués D. P. 48, 5, vº Cour d'assises, nº 8); — 3° Que l'avertissement donné aux jurés que, s'ils pensent, à la majorité, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, ils devront le déclarer séparément en ces termes : Oui, à la majorité, il existe des circonstances atténuantes, etc., exprime suffisamment que la déclaration doit être faite à la simple majorité (Crim. rej. 12 oct. 1849, aff. Aufèvre, D. P. 49. 5. 73).

2647. Le président doit se borner à donner aux jurés les avertissements prescrits par la loi, sans exprimer aucune opinion sur l'existence ou la non-existence des circonstances atténuantes. — Toutefois, il a été jugé que le fait, de la part du président d'une cour d'assises, de dire, après avoir averti les jurés de l'obligation de délibérer sur les circonstances atténuantes, «que, dans son appréciation personnelle, si la culpabilité leur paraissait constante, aucuns faits de la cause ne lui semblaient devoir en motiver l'admission,» ne contient rien de contraire à la loi (Crim. rej. 27 mars 1845, aff. Lejeune, D. P. 45. 1. 263). — Ce procédé peut n'être pas contraire à la lettre de la loi, et ne pas entraîner la nullité de la procédure; mais n'est-il pas en contradiction avec l'esprit d'impartialité qui est la règle du président, et ne peut-il pas exercer une grande influence sur l'esprit des jurés, qui doivent entrer dans la salle de délibération sans y apporter aucune impression étrangère à leur propre et intime conviction?

2648. Sur les autres éléments de la culpabilité, les accusés ne peuvent rien déclarer qu'en répondant aux questions qui leur ont été posées. Pour les circonstances atténuantes; au contraire, la déclaration affirmative des jurés est spontanée, aucune question ne leur étant jamais soumise à cet égard; l'avertissement du président tient lieu de question. — Jugé : 1° que lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y eût des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence : et, dès lors, une fois que sa réponse, remise par son chef au président de la cour d'assises, revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité, a été lue à l'accusé, elle est irrévocablement acquise à la société....; qu'en conséquence, une cour d'assises ne fait que se conformer à la loi, lorsque, nonobstant la déclaration du jury qu'il a omis de délibérer sur les circonstances atténuantes, elle refuse de le renvoyer délibérer sur ces circonstances (Crim. rej. 26 déc. 1833, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Bugnets); — 2° Qu'on doit annuler l'arrêt d'une cour d'assises qui, sur la déclaration individuellement faite par les jurés, immédiatement après le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, qu'ils n'ont pas délibéré sur le point de savoir s'il existait des circonstances atténuantes, les a renvoyés délibérer sur ces circonstances (Crim. cass. 2 janv. 1834) (2).

2649. La déclaration du jury ne doit mentionner le résultat de la délibération sur les circonstances atténuantes qu'autant qu'il en a reconnu l'existence (Crim. rej. 14 avr. 1837) (3).

2650. Les jurés sont libres et souverains dans l'appréciation de l'existence et de la valeur des faits qui peuvent constituer des circonstances atténuantes. — Jugé : 1° qu'on ne peut

---

(1) (Tesson C. min. pub.)—LA COUR; — Vu l'art. 341 c. inst. crim., rectifié par la loi du 9 sept. 1835, et l'art. 408 même code; — Attendu, en fait, que le procès-verbal de la séance contient l'énonciation suivante : — « M. le président a averti le jury que sa décision, tant contre les accusés que sur les circonstances atténuantes, devait se former à la majorité de plus de sept voix, sans que, dans aucun cas, le nombre de voix puisse y être exprimé, et que, s'il pensait qu'il existait, en faveur de l'un ou des deux accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devait en faire la déclaration en ces termes : A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel ou tel accusé; » — Attendu que l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes n'a point été donné par le président de la cour d'assises dans les termes prescrits par la loi; — Que le jury a été averti que sa décision, sur ces circonstances, devait se former à la majorité de plus de sept voix, tandis qu'aux termes des art. 341 et 347 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835, il suffisait de la majorité ordinaire; — Que le jury a donc été induit en erreur par cet avertissement illégal; — Qu'il a pu croire que la majorité de plus de sept voix était nécessaire pour former sa décision, et qu'ainsi le silence qu'il a gardé sur l'existence des circonstances atténuantes, en ce qui concerne le demandeur, laisse douter si elle n'aurait point été admise à la majorité; — Attendu, en droit, que les dispositions relatives aux circonstances atténuantes, en matière criminelle, intéressent essentiellement le pouvoir qui est attribué au jury par la loi; que, sous ce rapport, elles sont substantielles; — Que leur observation est, d'ailleurs, prescrite à peine de nullité; — Qu'il suit de là que l'irrégularité de l'avertissement donné par le président de la cour d'assises, en même temps qu'elle constitue une violation de l'art. 341 c. inst. crim., a nécessairement vicié la déclaration du jury, qui, dès lors, n'a pu servir de base légale à une condamnation; — Par ces motifs, casse cet avertissement et tout ce qui a suivi.

Du 22 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Poulain.) — LA COUR; — Statuant sur le réquisitoire présenté d'office à l'audience par M. l'avocat général, en vertu de l'art. 442 dudit code; — Vu cet article; — Ensemble les art. 341, 342, 344, 345, 347, 348, 349 et 350 même code; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des huit derniers articles précités, que, lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence; — Que la lecture de la réponse des jurés à l'accusé la rend absolument irrévocable, et qu'ils ne peuvent point ensuite atténuer sa force et son irréfragabilité, en alléguant qu'ils auraient omis d'examiner s'il existait de ces circonstances; — Qu'aussitôt, en effet, qu'elle a été remise par leur chef au président de la cour d'assises, revêtue des signatures exigées par l'art. 349 c. inst. crim., et lue par le greffier à l'accusé, en présence des jurés, ceux-ci ont accompli leur mandat, consommé leurs fonctions, et cessé d'être juges dans la cause; — Que leur allegation alors ne saurait donc autoriser la cour d'assises à provoquer de leur part une délibération quelconque, puisqu'en procédant ainsi, cette cour commettrait un excès de pouvoir et une violation de l'autorité de la chose jugée; — Et attendu que, dans l'espèce, le jury avait reçu l'avertissement prescrit par ledit art. 341, et que sa déclaration avait été revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité et lue à l'accusé, quand les jurés, immédiatement après le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine de mort, déclarèrent individuellement n'avoir pas délibéré sur le point de savoir s'il existait des circonstances atténuantes en faveur dudit accusé, et quand leur chef déclara lui-même n'avoir pas fait délibérer ses collègues sur cette question; — Que leur déclaration était définitivement et irrévocablement acquise à la société, nonobstant cette déclaration; — D'où il suit qu'en ordonnant au jury de délibérer sur les circonstances susmentionnées, la cour d'assises de la Loire-Inférieure a commis une violation expresse de l'art. 350 ci-dessus visé; — En conséquence, casse, mais dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par ladite cour, le 5 déc. dernier, et la déclaration du jury qui en a été le résultat.

Du 2 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rapporteur.

(3) (Gambier C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le ... moyen tiré de ce que le jury n'a pas exprimé, soit d'une manière affirmative soit d'une manière négative, le résultat de sa délibération sur les circonstances atténuantes, ce qui constituerait une violation des art. 341 et 347 c. inst. crim. : — Attendu que l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836 porte, dans son troisième alinéa « la déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif; » —Attendu que le jury s'est conformé à cette disposition de la loi; — Que, par conséquent, il n'y a point eu violation des art. 341 et 347 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 14 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

regarder comme une limitation du droit qui leur appartient à cet égard, l'avertissement donné par le président de la cour d'assises aux jurés, de déclarer à quels chefs d'accusation se rapporterait la déclaration des circonstances atténuantes, au cas où ils en reconnaîtraient l'existence en faveur de l'accusé (Crim. rej. 23 janv. 1834) (1). Si c'était là une irrégularité, et si cette irrégularité devait entraîner l'annulation de l'arrêt, il faudrait proscrire les communications les plus simples entre les magistrats et les jurés, les observations les plus utiles au bien du service, à la régularité des jugements; — 2° Que la loi, en autorisant le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, d'une manière générale pour chaque accusé sur l'ensemble des chefs d'accusation dont il a été déclaré coupable, ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence de ces circonstances distinctement et dans leur relation avec chacun des chefs d'accusation; et que, par suite, il ne saurait résulter de nullité de ce que le président, en donnant aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341 c. inst. crim., leur aurait dit qu'ils pouvaient accorder des circonstances atténuantes sur chacun des chefs d'accusation distinctement (Crim. rej. 8 juin 1843) (2).

2651. Dans une accusation composée de plusieurs chefs, le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes appartient au jury, non-seulement à l'égard de tous ces chefs dans leur ensemble, mais encore à l'égard de l'un d'eux distinctement, encore bien que cette déclaration limitative doive rester sans effet; et, par suite, il n'y a pas lieu à renvoi du jury pour rendre une déclaration nouvelle (Crim. rej. 30 déc. 1841, aff. Reignier, V. n° 3216-2°).

2652. En toute matière criminelle, les jurés doivent être avertis et user de leur droit de reconnaître les circonstances atténuantes; mais ce n'est que quand le fait incriminé avait dès l'origine le caractère d'un véritable crime que le jury a le droit de donner une déclaration sur les circonstances atténuantes (Conf. M. Cubain, n° 236). La question s'élevait, et recevait cette solution, sous les lois qui renvoyaient devant les cours d'assises les délits de la presse. — La cour de cassation a reconnu ces principes en décidant, sous l'empire de ces anciennes lois, que ce n'est que pour les faits qualifiés crimes, emportant condamnation à des peines afflictives et infamantes, et non pour les faits qualifiés délits, passibles seulement de peines correctionnelles, tels que les délits de la presse, que la loi impose au président de la cour d'assises le devoir d'avertir les jurés de déclarer s'il existe des circonstances atténuantes (Crim. rej. 11 août 1832) (3). — Cette solution est d'ailleurs une conséquence de l'art. 463 c. pén., qui n'autorise la réduction de peine, à raison des circonstances atténuantes, que pour les crimes *ou pour les délits prévus par le code pénal*, ce qui exclut les délits de la presse, réprimés par des lois spéciales. — Il a été jugé, de même, que dans les affaires simplement correctionnelles, telles que celles de presse, le président d'une cour d'assises n'est pas tenu, comme en matière criminelle, d'avertir les jurés qu'ils ont à rechercher s'il y a des circonstances atténuantes; il peut même les avertir qu'ils n'ont point à rechercher s'il en existe (Crim. rej. 17 oct. 1832) (4).

2653. Lorsque le titre de l'accusation est un crime, le président a dû avertir les jurés, et ceux-ci ont pu déclarer des circonstances atténuantes, bien que de l'ensemble des réponses aux questions il résultât que l'accusé ne pouvait être passible que de peines correctionnelles, des circonstances aggravantes caractéristiques ayant été écartées. Mais, dans ce cas, et suivant un arrêt, la cour d'assises n'est pas obligée d'avoir égard à ces circonstances atténuantes, et, par exemple, de prononcer une peine au-dessous de six jours d'emprisonnement; elle peut, au contraire, prononcer trois ans de prison (Crim. rej. 8 mars 1833) (5). — Cette doctrine a toujours été suivie par la jurisprudence. —

---

(1) (Patou C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 341 et 347 c. inst. crim. : — Attendu qu'en avertissant les jurés que s'ils reconnaissaient en faveur de l'accusé, dans le cas où ils le jugeraient coupable, des circonstances atténuantes, ils devraient énoncer à quels chefs d'accusation se rapporterait leur déclaration, le president de la cour d'assises n'a pas limité le droit qui appartient au jury de déclarer d'une manière générale l'existence de ces circonstances; — Rejette.

Du 23 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Thilloy et autres.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Sur le moyen tiré de la violation des art. 341 c. inst. crim., 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; en ce que le procès-verbal des débats porte que « M. le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 c. inst. crim., rectifié par la loi du 9 sept. 1835, en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes sur chacun des accusés séparément, et qu'ils pouvaient en accorder sur chacun des chefs d'accusation distinctement, il leur a rappelé les dispositions des art. 345 et 347 dudit code; » — Attendu que si la loi autorise le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, d'une manière générale, pour chaque accusé, sur l'ensemble des divers chefs d'accusation dont cet accusé a été déclaré coupable, elle ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence des circonstances atténuantes distinctement et dans leur relation avec chacun de ces chefs d'accusation; que par conséquent, dans l'espèce, l'avertissement donné par le président de la cour d'assises au jury, dans les termes consignés au procès-verbal des débats, ne renferme aucune violation de l'art. 341 c. inst. crim., ni des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Rejette.

Du 8 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Dehaussy, rap.

(3) *Espèce:* — (Pitrat C. min. pub.) — Pourvoi du sieur Pitrat, gérant de la Gazette lyonnaise, condamné par la cour d'assises à six mois de prison et 1,500 fr. d'amende. — On disait, pour lui, que l'art. 341 c. inst. crim. avait été violé, en ce que le président n'avait pas averti le jury que, s'il pensait, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existait en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes, il devrait en faire la déclaration. L'art. 463 c. pén. porte qu'en matière correctionnelle, le tribunal pourra déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes. D'un autre côté, l'art. 341 c. inst. crim., dispose qu'en toute matière criminelle, le président donnera aux jurés l'avertissement dont il vient d'être question. — Dans ces expressions *en toute matière criminelle*, sont nécessairement comprises les affaires de petit comme de grand criminel. C'est ainsi que la cour de cassation a elle-même interprété les expressions *affaires criminelles*, que l'on trouve dans la loi du 5 therm. an 6, qui permet aux tribunaux de siéger les jours fériés pour l'expédition des affaires criminelles; c'est aussi dans ce sens que la chambre des pairs a interprété l'article de la charte qui dispose qu'en matière criminelle, un pair de France n'est justiciable que de la cour des pairs. Si l'on restreignait l'art. 341 c. inst. crim., aux affaires de grand criminel, il en résulterait cette conséquence choquante, que, lorsqu'il s'agirait d'un délit soumis au tribunal correctionnel, ou d'un crime déféré à la cour d'assises, le prévenu ou l'accusé pourrait invoquer le bénéfice des circonstances atténuantes, et que ce bénéfice ne serait refusé qu'aux seuls délits de la presse ou délits politiques de la compétence des cours d'assises, délits qui cependant, par leur nature, supposent bien moins de perversité. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que l'art. 341 c. inst. crim., rapproché de l'art. 463 c. pén., qui établit son mode d'exécution, n'ordonne au président de la cour d'assises d'avertir les jurés de déclarer s'il y a des circonstances atténuantes, que pour les faits qualifiés crimes, emportant des condamnations à des peines afflictives ou infamantes; qu'il n'a aucun rapport avec les délits correctionnels; — Attendu que, d'après l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822 que les lois postérieures n'ont point abrogé, les faits d'offense envers la personne du roi et d'attaque contre la dignité royale, ne sont pas susceptibles de l'atténuation de peine portée par l'art. 463 c. pén. pour les circonstances atténuantes; que, conséquemment, dans la cause, où il s'agit de cette espèce de délit, le président de la cour d'assises, en n'avertissant pas le jury de déclarer s'il y avait des circonstances atténuantes, n'a violé aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 11 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(4) (La Tribune C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 341 c. inst. crim. n'imposant l'obligation relative aux circonstances atténuantes qu'en matière criminelle, ces expressions excluent les affaires simplement correctionnelles; que cela résulte encore de l'art. 463 c. pén., d'après lequel l'atténuation de la peine, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes déclarées par le jury, ne s'applique qu'aux peines criminelles, le dernier paragraphe de cet article laissant aux tribunaux correctionnels le soin d'apprecier les circonstances atténuantes, lorsqu'il ne s'agit que de délit; que le président de la cour d'assises, en avertissant les jurés qu'ils n'avaient pas à rechercher s'il existait, dans la cause, des circonstances atténuantes, n'a donc fait qu'interpréter justement la loi; — Rejette.

Du 17 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(5) (Mercier C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 341 et 348 c. inst. crim., et 463 c. pén.; — Et attendu que A. Mercier était poursuivi devant la cour d'Indre-et-Loire pour un fait puni d'une peine afflictive et infamante (vol avec effraction); — Que, dès lors, le président de la cour d'assises a dû donner au jury l'avertissement prescrit par l'art. 341, et que le jury a pu régulièrement déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, quoiqu'il résultât de l'ensemble de ses réponses aux questions qui lui étaient soumises, que Mercier ne pouvait être passible que de peines correctionnelles; qu'en

Ainsi jugé : 1° que, non-seulement l'avertissement n'était pas *nécessaire* dans les poursuites devant les assises pour le délit de presse, mais qu'il y avait nullité si, malgré son défaut de droit, le jury avait déclaré des circonstances atténuantes (Crim. cass. 22 sept. 1832, MM. Portalis, pr., Mérilhou, rap., aff. Balary); — 2° Qu'en matière de délit de la presse, la déclaration du jury sur l'existence des circonstances atténuantes étant un excès de pouvoir, ne liait pas la cour, et n'entraînait pas la nullité de l'autre partie de la réponse relative à la culpabilité (Crim. rej. 16 mai 1833) (1); — 3° Que le droit de déclarer des circonstances atténuantes n'appartenant aux jurés qu'en matière criminelle, si, par suite de sa déclaration, le fait ne constitue plus qu'un délit, c'est à la cour d'assises, jugeant correctionnellement, à décider s'il existe ou non des circonstances atténuantes (Cour d'ass. du Pas-de-Calais, 8 juin 1832, M. Nepveu, pr., aff. Milent); — 4° Que de même encore dans les cas où, par suite de l'admission d'une excuse, le fait dont l'accusé a été reconnu coupable n'est passible que d'une peine correctionnelle, c'est à la cour d'assises qu'il appartient exclusivement de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes; qu'en conséquence, la déclaration de ces circonstances par le jury est réputée non avenue, et la cour d'assises peut, nonobstant cette déclaration, appliquer à l'accusé le maximum de la peine encourue (Crim. rej. 22 juill. 1852, aff. Picassette-Pitte, P. 52. 5. 153).

2654. Dans le cas où, le fait ayant perdu son caractère de crime, ne garde plus que celui de délit, et où les circonstances atténuantes ne peuvent être déclarées que par les magistrats, si la cour d'assises veut s'appuyer sur la déclaration indûment donnée par le jury, quant aux circonstances atténuantes, il lui suffit de rappeler dans son arrêt la déclaration des jurés sur ce point; elle est censée se l'être appropriée (Crim. rej. 7 déc. 1832) (2).

2655. L'étroite relation qui unit l'avertissement à la déclaration nous a déterminés à ne pas scinder ce qui concerne les circonstances atténuantes, et à parler ici de la déclaration des jurés, bien que les déclarations du jury fassent l'objet d'une autre section, et qu'il ne s'agisse rigoureusement dans celles-ci que des questions soumises au jury.

ART. 10. — *Questions d'excuses.*

2656. Nous renvoyons au mot Peine (excuses) l'examen des faits qui constituent des excuses légales. Nous n'avons à nous occuper ici que de la manière d'interroger le jury sur les excuses. — La législation, sur cette partie du droit criminel moderne, présente trois époques distinctes, qui ont produit aussi trois phases bien marquées dans la jurisprudence.

2657. 1° *Code du 3 brumaire an 4.* — L'art. 646 de ce code ordonnait de poser toutes les questions d'excuses invoquées par l'accusé. On entendait par faits d'excuse tous ceux qui étaient de nature à atténuer la culpabilité; comme ils n'étaient point définis par la loi, les juges admettaient tous ceux qui pouvaient produire un effet atténuant; l'absence même de définition mettait les magistrats dans la nécessité d'apprécier le caractère légal des faits, et par conséquent d'admettre ou de refuser la position de la question d'excuse selon que les faits allégués leur paraissaient présenter ou ne pas présenter ce caractère. C'était là un point de droit qui appartenait aux juges et non aux jurés (Crim. rej. 16 niv. an 9, MM. Viellart, pr., Target, rap., aff. Treffe). — C'est en usant de ce droit d'appréciation du caractère légal que des tribunaux criminels avaient décidé, et la cour de cassation avait confirmé leurs arrêts, que l'indigence, la séduction et l'ivresse n'étaient pas des excuses et ne devaient pas être soumises comme telles aux jurés (Crim. rej. 30 prair. an 10, MM. Seignette, pr., Genevois, rap., aff. Roux; 25 vent. an 12, M. Pons, rap., aff. Chuquet; 22 therm. an 13, M. Massillon, rap., aff. Ferber; 8 mai 1807, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Todella). — Les excuses, comme les entendait le code de brumaire, présentaient, ainsi que le fait observer M. Cubain, n° 588, note 2, quelque analogie avec le système actuel des circonstances atténuantes, sauf toutefois que ces dernières aujourd'hui ne sont l'objet d'aucune question, et sont déclarées spontanément par le jury dans toute l'indépendance de sa conscience. — La différence qui sépare la législation de brumaire et celles qui l'ont suivie, sous le rapport des questions d'excuses, nous dispense d'insister davantage sur la jurisprudence de cette époque.

2658. 2° *Rédaction primitive du code d'instruction criminelle.* — L'art. 339 était ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : tel fait est-il constant? » — Il résulte de ce texte qu'aucun fait, quelque atténuant qu'il soit, ne peut être soumis aux jurés s'il n'a pas le caractère légal d'excuse. Sous ce rapport, la rédaction première est encore en vigueur, la révision n'ayant rien changé au premier membre de phrase de l'article. Les arrêts rendus sur cette partie de la loi n'ont donc point perdu leur autorité; nous en parlerons plus loin. — Mais il n'en est pas de même de la seconde partie de l'article; en disant simplement, *la question sera ainsi posée*, le législateur ne réglait que le mode de position de la question, et ne semblait pas prescrire, d'une manière impérative, que la question fût posée dès que l'accusé le demandait et que le fait proposé était reconnu comme ayant bien le caractère légal d'excuse. — En présence de ce texte, une jurisprudence constante avait adopté l'interprétation qui considérait la position de question sur l'excuse légale comme purement facultative. La cour de cassation a jugé par de nombreux arrêts, dont il est devenu inutile de recueillir ici les termes, que les cours d'assises avaient un pouvoir discrétionnaire pour le refus ou l'admission de la question d'excuse, que leur refus ne pouvait

---

effet, d'après l'art. 342, le jury ne doit pas, en pensant aux dispositions de la loi pénale, considérer les suites que pourra avoir sa déclaration par rapport à l'accusé; — Attendu, d'une autre part, que la cour d'assises n'était pas liée par la déclaration des circonstances atténuantes, faite par le jury, et obligée de prononcer, aux termes de l'art. 463 c. pén., une peine au-dessous de six jours de prison et une amende au-dessous de 16 fr.; qu'en appréciant elle-même les circonstances, et en prononçant contre Mercier une condamnation de trois années d'emprisonnement et une amende 16 fr., la cour d'assises d'Indre-et-Loire n'a fait qu'user du droit que lui donnait l'art. 463 précité; — Rejette.

Du 8 mars 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Chantereyne, pr.-Thil, rapporteur.

(1) *Espèce :* — (Petetin *C.* min. pub.) — Le sieur Anselme Petetin, gérant du Précurseur de Lyon, avait été déclaré coupable par le jury du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, mais avec des circonstances atténuantes. — La cour le condamna sans avoir égard à cette dernière déclaration. — A l'appui du pourvoi contre l'arrêt, on soutenait que si, en matière de délit de la presse, le jury n'est pas appelé à s'expliquer sur l'existence des circonstances atténuantes, et s'il y a nullité en cas de réponses sur ce point, il en résulte que la nullité s'applique même à la déclaration de culpabilité. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le jury, par sa déclaration sur l'existence des circonstances atténuantes, qu'il n'avait pas le droit de faire en matière correctionnelle, n'a pu vicier sa déclaration, claire, précise et légale sur le fait de la prévention; d'où il suit que la cour d'assises, en prononçant la peine portée au code pénal, sur le fait déclaré constant par le jury, n'a poit commis d'excès de pouvoir ni violé aucune loi; — Rejette.

Du 18 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lhospitalier.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 341 c. inst. crim., combinés avec le premier paragraphe de l'art. 463 c. pén., la déclaration du jury qu'il existe des circonstances atténuantes n'oblige la cour d'assises à prononcer nécessairement une atténuation de la peine, que lorsque le fait déclaré constant par le jury serait de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes; — Attendu que, dans l'espèce, le fait soumis au jury ayant été dépouillé par lui des circonstances aggravantes qui le rendaient passible des peines afflictives ou infamantes, la réponse du jury affirmative sur l'existence de circonstances atténuantes ne pouvait lier la cour ni exercer aucune influence sur la décision qu'elle-même devait porter sur l'existence de ces circonstances et sur l'atténuation de la peine, qui pouvait en être le résultat; — Attendu que, dans le jugement des affaires correctionnelles, les juges sont seuls investis par l'art. 463 du droit d'apprécier les circonstances atténuantes et de modifier les peines instituées par la loi; — Attendu que, pour que cette altération de peine soit légalement prononcée, il doit résulter du jugement que le tribunal a admis l'existence des circonstances atténuantes; — Attendu que la cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, en rappelant dans son arrêt la réponse du jury, se l'est appropriée, et a par là suffisamment motivé l'atténuation de peine qu'elle a prononcée contre J. Lhospitalier, et n'a point violé l'art. 463 c. pén.; — Rejette.

Du 7 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap

donner lieu à cassation, qu'elles étaient tenues de délibérer sur la demande de l'accusé, mais non de la lui accorder ; que, d'ailleurs, l'art. 339 n'était pas prescrit à peine de nullité. — Telle est la décision des arrêts suivants : Crim. rej. 2 nov. 1811, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Méry ; 15 mai 1812, aff. N... ; 8 juill. 1813, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Baumier ; 10 sept. 1813, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Sorbier ; 27 janv. 1814, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Loire ; 15 déc. 1814, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Méry ; 2 fév. 1815, MM. Barris, pr., Bauchau, rap, aff. Leroy ; 1er mars et 16 août 1816, aff. N... ; 7 août 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Croosch ; 26 nov. 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Martin ; 1er sept. 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Biteux ; 10 janv. 1823, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Hamand ; 29 juin 1826, MM. Bailly, pr., Chopin, rap., aff. Falba.

2659. On jugeait alors aussi, en se fondant sur les mêmes raisons précisées dans le texte de l'art. 339, qu'une excuse, même ayant le caractère légal d'excuse, ne pouvait devenir l'objet d'une question qu'autant qu'il avait été décidé qu'elle résultait des débats, et on reconnaissait à la cour d'assises le droit de prononcer si la question d'excuse résultait des débats, lorsque cela était contesté. — C'est en ce sens que la cour de cassation a statué par ses arrêts, dont voici l'indication : Crim. rej. 11 fév. 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Ricard ; 27 janv. 1814, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Loiré ; 16 janv. 1817, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Balzinghem ; 24 déc. 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Mamousse ; 16 avril 1819, aff. Denat ; 30 mai 1822, MM. Barris, pr., Louvot, rap., aff. Lefèvre ; 10 janv. 1823, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Hamand ; Crim. cass. 6 mars 1823, MM. Barris, pr., Aumont rap., aff. Tisserand. — Même jour, Crim. cass., autre arrêt, aff. Laurent ; Crim. rej. 20 janv. 1824, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. Blandine ; 29 mars 1827, aff. Pestel ; 27 sept. 1827, MM. Ollivier, pr., Gary, rap., aff. Terrasse ; 4 oct. 1827, MM. Ollivier, pr., Bernard, rap., aff. Lartet ; 1er mai 1828, MM. Bailly, pr., Merville, rap., aff. Sichler ; Crim. cass. 28 août 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Paysan ; Crim. rej 16 janv. 1829, MM. Bailly, pr., Mangin, rap, aff. Giraud ; 31 juill. 1829, MM. de Bastard, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Garaud ; 9 juill. 1830, aff. Humbert ; Crim. cass., 20 janv. 1832, MM. de Bastard, pr., Gilbert de Voysins, rap., aff. Charbonneau.

2660. Il a été jugé, sous cette législation, qu'un accusé n'est pas recevable à se plaindre qu'on n'ait pas posé une question d'excuse sur un fait qui a ce caractère, si la question n'a point été requise, et que la circonstance d'excuse ne se trouvât point dans l'acte d'accusation, la présomption étant, si elle n'a pas été soumise au jury, qu'elle n'est pas sortie des débats (Crim. rej. 10 janv. 1822, MM. Barris, pr., Marcheval, rap., aff. Girault et Savard).

2661. La jurisprudence que nous venons de retracer n'avait obtenu l'assentiment d'aucun des commentateurs qui ont écrit sur nos lois criminelles. M. Carnot, sur les art. 337, n° 9, et 339, n° 9, et dans son Suppl., p. 185 et 241, fait observer que l'art. 339 c. inst. crim. ne dispose pas d'une manière facultative, mais que ses termes sont impératifs et absolus ; il ne dit pas que la question d'excuse pourra être, mais qu'elle sera posée. A la vérité, l'article n'ajoute pas à peine de nullité ; mais les art. 337 et 338 ne contiennent pas non plus cette sanction, et cependant personne n'oserait se prévaloir de cette omission pour soutenir la validité d'une procédure dans laquelle on aurait négligé de poser au jury une question sur un fait, ou sur une circonstance aggravante portée dans l'acte d'accusation. Pourquoi ? parce qu'il s'agit d'un vice substantiel. On ne peut pas dire que l'accusation ait été purgée, lorsque l'un ou plusieurs de ses chefs n'ont pas été soumis au jury. Il en est de même de l'excuse ; elle rentre dans la moralité du fait : elle en est une circonstance essentiellement caractéristique. L'appréciation en appartient donc exclusivement au jury, juge souverain du fait et de sa moralité ; la cour d'assises ne peut refuser de poser cette question, qu'en l'appréciant elle-même, et elle ne peut en connaître sans excéder ses attributions et usurper celles des jurés. L'argument tiré de ce que l'art. 408 c. inst. crim. n'a pour objet que l'omission de prononcer sur la réquisition du ministère public ou de l'accusé pour l'exercice d'un droit, s'écarte d'un seul mot. Cet article attache la peine de nullité à l'omission de prononcer sur une réquisition de l'accusé ou du ministère public, quel qu'ait été l'objet de cette réquisition : mais il ne faut pas en conclure que toute réquisition de l'accusé puisse être impunément rejetée, et que l'arrêt échappe à la censure par cela seul qu'il n'a pas omis d'y statuer. Cela doit arriver, sans doute, toutes les fois que la cour d'assises, en refusant d'admettre la réquisition, a usé d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de la loi, comme si le président a refusé d'ordonner l'apport d'une pièce, l'audition d'un nouveau témoin, etc., etc. ; mais il doit en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, la cour d'assises a transgressé la limite de ses pouvoirs, et s'est arrogé un droit que la loi n'a conféré qu'au jury. Ajoutons que si l'on reconnaît aux cours d'assises le pouvoir de refuser de poser la question d'excuse invoquée par l'accusé, combien de fois n'arrivera-t-il pas que les jurés absoudront un accusé qu'ils auraient condamné, s'ils avaient pu en même temps, et selon leur opinion, le déclarer excusable ? Il pourra arriver également que, fidèle au précepte qui lui est tracé pour la délibération, le jury prononce un verdict de condamnation qui appellera toutes les rigueurs de la loi sur un accusé que, dans sa conscience, le jury n'hésite pas à regarder comme excusable ! Aussi M. Legraverend, t. 2, p. 223, note, dit-il qu'il ne conçoit pas qu'il puisse dépendre d'une cour d'assises de s'abstenir de poser au jury une question d'excuse qui a son principe dans un fait admis par la loi, et MM. Bourguignon et Deserres, Man. des cours d'assises, t. 1, p. 416, ne balancent pas un moment à embrasser la même opinion. M. Cubain, n° 588, note 3, dit aussi que cette jurisprudence consacrait un excès de pouvoir évident, car la cour, en refusant de poser la question d'excuse, préjugeait cette question, dont la solution cependant n'appartenait qu'au jury. — Si des considérations aussi fortes n'ont pas paru suffisantes pour changer la jurisprudence, elles ont déterminé le législateur à changer les dispositions du code.

2662. Mais nous devons signaler ici un arrêt par lequel la cour de cassation avait pris sur elle d'apprécier s'il y avait ou lieu ou non à poser la question d'excuse, ce qu'elle avait d'après le résultat de la déclaration du jury : — « Attendu que toute idée d'excuse s'évanouit devant la déclaration émise par le jury, qui porte que l'accusé n'est pas seulement coupable du fait, mais aussi de l'avoir commis avec préméditation ; — Rejette » (Crim. rej. 27 janv. 1814, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap.). — Il est nécessaire de faire observer que, dans cette affaire, l'accusé n'ayant pas demandé, devant la cour d'assises, la position de la question d'excuse, cela suffisait pour empêcher l'annulation de la condamnation. Le considérant que nous venons de transcrire était alors au moins inutile.

2663. 3° *Révision de* 1832. — Afin de ne plus laisser simplement facultative la position de la question d'excuse, la nouvelle rédaction de l'art. 339 porte que lorsque l'accusé aura proposé comme excuse un fait reconnu tel par la loi, *le président devra, à peine de nullité, poser la question en ces termes : « Tel fait est-il constant ? »* Ainsi, dès que le fait présenté comme excuse a réellement ce caractère, il ne dépend plus du président ou de la cour de poser ou de ne pas poser la question d'excuse, de l'admettre ou de la rejeter selon qu'elle aura été reconnue résulter ou ne pas résulter des débats ; la position de la question est impérieusement exigée par la loi.

2664. Disons d'abord qu'il ne faut point voir une dérogation à ces principes dans l'arrêt qui rejette un pourvoi fondé sur ce qu'une cour d'assises avait motivé son refus de poser une question d'excuse, par cette raison que le fait d'excuse ne résultait pas des débats, si, d'ailleurs, ce refus était fondé ; — « Attendu que si la cour d'assises s'est fondée, pour refuser la position de la question demandée, sur ce qu'elle ne résultait pas des débats, et si elle a méconnu en cela les règles de sa compétence, puisqu'elle ne peut, en aucun cas, être juge en fait de l'exception de légitime défense ni de celle de provocation, cette erreur dans laquelle elle est tombée ne peut avoir pour résultat d'annuler le dispositif de son arrêt qui est parfaitement conforme à la loi : — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste appli-

cation de la loi pénale; — Rejette » (Crim. rej. 19 mars 1835, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Mangaine).

2665. Ensuite, pour que les magistrats soient tenus de poser comme question d'excuse le fait proposé comme tel, il faut, avant tout, que ce fait ait le caractère légal d'excuse. Ici, à la différence de ce qui avait lieu sous le code de brumaire, on ne peut admettre comme excuse tout fait de nature à atténuer la culpabilité; l'art. 65 c. pén. porte expressément que nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée, que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. — Lors donc qu'un accusé invoque un fait comme excuse, il y a lieu alors de vérifier s'il y a des dispositions de loi qui lui donnent cet effet pour le crime dont il s'agit, et ensuite si le fait allégué a le caractère légal nécessaire pour constituer l'excuse; par exemple, s'il s'agit de coups et blessures avec les circonstances qui en font un crime, il faut d'abord s'assurer que le fait proposé est au nombre de ceux qui rendent cette nature de crime excusable : telle est la provocation; et ensuite si ce fait a bien le caractère de l'excuse prévue, de la provocation, par exemple. Ces solutions sont des questions de droit qui ne peuvent appartenir qu'à la cour d'assises. C'est pour cela que, quand le fait proposé est une excuse légale, le code veut que le jury soit interrogé seulement sur la question de savoir si le fait est constant, ce qui ne l'autorise qu'à constater l'existence du fait que la loi considère comme excuse (Conf. M. Cubain, n° 390). — Sous ce rapport, il y a lieu de regarder comme ayant encore toute sa force, quoique rendu avant la révision, l'arrêt qui porte « que les cours d'assises ont essentiellement le droit de juger si les faits de provocation allégués par un accusé sont de nature à produire une excuse légale, et, par suite, de juger s'il y a lieu de soumettre aux jurés la question de provocation » (Crim. rej. 15 nov. 1811, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Vandersweten). — Il a été décidé de même que la cour d'assises peut et doit prononcer si des coups et blessures graves sont constitutifs de la provocation, et ont ainsi le caractère d'excuse légale, caractère non défini par l'art. 321 c. pén. : — « Attendu que l'art. 321 c. pén. ne définit point en quoi consistent les coups et violences graves constitutifs de la provocation; que l'appréciation de ce caractère légal des coups et violences graves forme la matière d'une question de droit sur l'application de la loi; que la décision d'une question de cette nature ne peut appartenir qu'à la cour d'assises à qui le droit d'appliquer la loi est exclusivement dévolu; qu'ainsi, dans l'espèce, en décidant que les faits relevés ne constituaient pas une provocation par coups ou violences graves, la cour d'assises n'a point dépassé les bornes de ses attributions, rejette » (Crim. rej. 10 janv. 1823, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Hamand).

2666. S'il y a doute sur le caractère légal du fait allégué pour excuse, c'est la cour d'assises entière, et non le président seul qui doit prononcer; car alors il existe un véritable débat contentieux.

2667. C'est la loi pénale qui, après avoir défini chaque crime, et réglé la peine qui y est applicable, détermine les faits qui le rendent excusable, et permettent aux juges d'abaisser la peine, si le fait d'excuse allégué a été constaté. On en voit des exemples dans les art. 135, 321, 322, 324, 325, 343, 441 c. pén. Il faut se garder de confondre avec les faits d'excuse légale qui déterminent une diminution de peine, ceux qui excluent toute idée de culpabilité, et dont nous avons traité *suprà*, n° 2560 et suiv.

2668. Hors des faits prévus et définis par la loi, il n'y a pas d'excuse admissible (Crim. rej. 22 août 1811) (1). Ainsi, aujourd'hui, comme avant la révision, on reconnaîtrait le bien jugé des arrêts qui prononcent en ce sens; par exemple de ceux qui ont jugé : 1° que l'ivresse n'étant pas un motif d'excuse légale, la cour d'assises peut se dispenser d'avoir égard à cette circonstance, surtout si, au lieu de déclarer le fait constant, le jury se borne à déclarer qu'il est présumable que les accusés étaient dans l'état d'ivresse, une pareille déclaration ne contenant pas l'expression de la conviction intime que la loi demande aux jurés pour reconnaître l'existence d'un fait (Crim. rej. 18 mai 1815, aff. Rosay, V. Attentat aux mœurs, n° 67); — 2° Que la négligence n'étant pas non plus une excuse admise par la loi, un geôlier, accusé d'avoir laissé évader des prisonniers, n'est pas recevable à demander que l'on pose aux jurés la question de savoir si c'est seulement par négligence que l'évasion a eu lieu (Crim. rej. 16 avril 1819) (2). — Cette dernière décision admet pour les cours d'assises la faculté de poser des questions sur toutes les circonstances du fait principal, résultées des débats et propres à en modifier la gravité. Cela est contestable depuis la nouvelle législation sur les circonstances atténuantes; il semble que, dans l'état actuel, les faits d'atténuation sont ou des excuses légales, qui, forcément, doivent être soumises au jury, ou des circonstances atténuantes, qui ne donnent pas et ne doivent pas donner lieu à des questions, mais à une déclaration spontanée des jurés.

2669. La circonstance que les crimes de vol et de séquestration imputés à des accusés ont été commis en pays étranger, donne lieu à un moyen d'incompétence et non à une excuse légale; en conséquence, la cour d'assises peut refuser d'en faire l'objet d'une question aux jurés (Crim. rej. 10 août 1838) (3).

2670. Lorsque le crime et son excuse sont reconnus par le président, ou la cour d'assises quand elle doit statuer, rentrer dans l'application de la loi, la position de la question d'excuse ne peut plus être refusée sous aucun prétexte; nous avons déjà dit, et l'on verra encore que l'obligation imposée aux magistrats ne peut plus être éludée par cette considération que le fait d'excuse ne serait pas résulté des débats : c'est, en effet, un point de fait qui ne peut être résolu que par le jury (Crim. cass. 28 juin 1839, aff. Canal, V. Faux, n° 65). — Jugé : 1° que tout fait d'excuse légale doit être soumis au jury, sur la demande de l'accusé, à peine de nullité; qu'on doit considérer comme fait d'excuse dans le sens de la loi tout fait prévu par elle et qui est de nature, s'il est déclaré constant, à permettre au juge d'appliquer à l'accusé une peine moins rigoureuse; spécialement, qu'à l'égard du crime d'arrestation, détention, séquestration de personne, la circonstance que l'accusé a rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, avant toute poursuite et avant le dixième

---

(1) (Mazain.)—LA COUR;—Attendu que le moyen proposé par le condamné attaque la conviction des jurés, que les éléments de cette conviction sont hors du domaine de la cour de cassation, qu'aucune loi n'a donné le caractère d'excuse au fait présenté comme tel par le condamné, conséquemment que la question y relative n'a pas dû être présentée au jury;—Rejette.

Du 22 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(2) *Espèce*:—(Denat C. min. pub.)—Le sieur Denat, concierge de la maison d'arrêt de Castelnaudary, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la cour d'assises de l'Aude, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, comme coupable d'avoir favorisé l'évasion de trois détenus.—Arrêt.

LA COUR;—Vu les pièces du procès et le mémoire présenté par le condamné à l'appui de son pourvoi;—Considérant que la négligence, relativement à l'évasion des détenus, n'est point un fait qualifié excuse par la loi; qu'elle n'est qu'une circonstance qui modifie le caractère du fait principal de l'évasion; qu'elle ne rentre donc point dans les dispositions de l'art. 339 c. inst. crim., d'ailleurs non prescrites à peine de nullité, et dont la violation ne pourrait conséquemment former un moyen de cassation; que si, dans certains cas, la promptitude de l'action de la justice et l'intérêt de l'accusé demandent que celui-ci ne soit point soumis à plusieurs poursuites pour le même fait, d'après les différents caractères que ce fait peut présenter, et qu'à cet effet, les président et juges de la cour d'assises aient le droit de poser des questions sur toutes les circonstances du fait principal propres à en modifier le caractère ou la gravité, alors même que ces circonstances ne sont point mentionnées dans le résumé de l'acte d'accusation, et ne sont résultées que des débats, néanmoins aucune disposition du code d'instruction criminelle ne prescrit, à peine de nullité, l'obligation de poser ces questions; qu'il ne peut donc, dans l'espèce, résulter un moyen de cassation de ce que la cour d'assises a rejeté la demande de l'accusé tendante à la position d'une question sur la circonstance d'une négligence;—Rejette.

Du 16 avril 1819.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Cabanes et autres.)—LA COUR;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 339 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a refusé de poser au jury, par addition aux questions posées, la circonstance que les crimes de vol et de séquestration avaient été commis en Espagne, et que l'association de malfaiteurs formée en France n'avait été dirigée que contre les personnes ou propriétés espagnoles;—Attendu que la question qui se rattachait à cette circonstance ne constituait pas une excuse légale, mais un moyen d'incompétence ou d'application de la peine, et qu'ainsi l'art. 339 précité, n'étant pas applicable, n'a pas pu être violé;—Rejette.

Du 10 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

jour, doit être réputée un fait d'excuse légale que le président des assises ne peut refuser de poser au jury, sur la demande de l'accusé (Crim. cass. 24 avril 1841) (1); — 2° Que le caractère d'excuse légale appartient à tout fait qui, d'après les dispositions de la loi, est de nature à atténuer, modifier ou supprimer la peine encourue pour le crime ou délit, objet de l'accusation; que tel est le fait, de la part de l'accusé de contrefaçon de monnaie, d'avoir procuré l'arrestation d'un autre coupable; en conséquence, la cour d'assises ne peut refuser d'en soumettre la question au jury (Crim. cass. 28 juin 1839, aff. Canal, V. Faux, n° 65); — 3° Que tout fait d'excuse légale doit, à peine de nullité, être posé au jury, si l'accusé ou son conseil le requiert, sans qu'il soit permis à la cour d'assises d'examiner si le fait résulte ou non des débats; que l'on doit considérer, comme constituant une excuse légale, tout fait qui, s'il est établi, rend le crime punissable de peines moindres, soit en le faisant dégénérer en délit, soit en soumettant l'accusé à de simples peines de correction ou à la surveillance de la haute police. Spécialement, que le § 2 de l'art. 135 c. pén. contient un cas d'excuse du crime de participation à l'émission de fausse monnaie; que, par suite, la cour d'assises ne peut se refuser à poser au jury une question fondée sur ce paragraphe, sous prétexte que le fait allégué n'est pas résulté des débats, l'accusé ayant réclamé la position d'une question d'excuse fondée sur l'art. 135, qui comprenait nécessairement le deuxième alinéa de cet article (Crim. cass. 15 avril 1841) (2).

2671. La même application du principe de la nécessité absolue de la position des questions d'excuse légale au cas de la circonstance, prévue par l'art. 135 c. pén. où l'accusé a reçu comme bonnes les pièces que plus tard il a émises, en connaissant la fausseté, cette application avait été faite déjà par de nombreux arrêts, notamment ceux des 15 mai 1834, 23 janv. 1840 (3); 14 déc. 1833, aff. Court-Paget, V. Faux, n° 55; 7 juin 1838, M. Rocher, rap., aff. N...

2672. Il a été décidé : 1° qu'il en doit être ainsi, dans une accusation de cette nature, quel qu'ait été le langage tenu par l'accusé à telle ou telle époque des débats : tant que ce dernier n'a pas désavoué la réquisition de son défenseur, il est présumé l'avoir présentée lui-même (Crim. cass. 31 mars 1842) (4); —

---

(1) (Poncet, etc.)—La cour (après délib. en ch. du cons.); —Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 339 c. inst. crim., en ce que l'arrêt incident de la cour d'assises, du 15 mars 1841, a rejeté les conclusions de Poncet, tendantes à ce que la question d'excuse résultant de l'art. 343 c. pén. fût posée au jury; — Vu les art. 339 c. inst. crim., 65 et 343 c. pén.; —Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions de l'art. 339 c. inst. crim. précité, que le président de la cour d'assises doit, à peine de nullité, soumettre au jury le fait proposé pour excuse par l'accusé, et admis comme tel par la loi; —Attendu que l'on doit inférer des termes de l'art. 65 c. pén. que tout fait prévu par la loi, et qui est de nature, lorsqu'il aura été déclaré constant, à permettre au juge d'appliquer à l'accusé une peine moins rigoureuse, constitue, dans le sens légal, un fait d'excuse; que, par conséquent, le président de la cour d'assises ne peut, à peine de nullité, se dispenser de poser au jury la question de savoir si ce fait est constant, lorsque l'accusé a formellement demandé la position de cette question; —Attendu que l'art. 343 c. pén. admet comme fait entraînant une atténuation de peine en faveur des coupables des délits mentionnés en l'art. 341 dudit code, la circonstance que les auteurs d'arrestation, détention ou séquestration illégales ont, avant d'être poursuivis de fait, rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, avant le dixième jour, accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que Me Pardelle, avocat, conseil de l'accusé Poncet, a lu et déposé sur le bureau des conclusions signées dudit accusé, tendantes à ce qu'attendu que la soustraction de M. Million n'a pas duré dix jours, il plût à la cour ordonner que la question suivante sera soumise au jury : « M. Million a-t-il été rendu à la liberté avant le dixième jour accompli depuis celui de son arrestation, détention ou séquestration, par les accusés Poncet, Collet, Vincent et Gervais, non encore poursuivis de fait? » le tout conformément à l'art. 343 c. pén.; —Attendu que la cour d'assises, après avoir entendu le procureur général, a rejeté lesdites conclusions et a déclaré n'y avoir lieu de poser la question dont il s'agit par le motif, 1° « que le fait énoncé dans les conclusions déposées ne constitue pas une excuse légale, mais un cas particulier prévu par l'art. 343 c. pén.; 2° et que les dispositions de cet article sont inapplicables au crime tel qu'il est caractérisé dans le résumé de l'acte d'accusation et dans les questions posées en conformité de cet acte. » — Attendu que le premier de ces motifs est erroné, en droit, puisque l'art. 343 c. pén. ne constitue pas un crime à part, distinct de celui prévu par l'art. 341, mais qu'il établit seulement une atténuation de peine en faveur de l'individu déclaré coupable d'arrestation, détention ou séquestration illégales, dans le cas où cet individu, non encore poursuivi de fait, a rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée; — Que le second motif de cet arrêt ne justifie pas davantage le rejet de la position de la question, objet des conclusions des accusés, puisqu'il est fondé sur ce que les dispositions de l'art. 343 précité sont inapplicables au crime tel qu'il est caractérisé dans le résumé de l'acte d'accusation, tandis que, pour bien apprécier le droit des accusés et l'utilité de la question dont ils demandaient la position dans l'intérêt de leur défense, il fallait considérer cette question sous le point de vue de l'éventualité possible d'une réponse négative du jury sur la circonstance aggravante qui accompagnait l'accusation; d'où il suit qu'en rejetant les conclusions de l'accusé Poncet tendantes à la position de la question résultant de l'art. 343 c. pén., l'arrêt incident de la cour d'assises a porté atteinte au droit de la défense et a formellement violé l'art. 339 c. inst. crim.; — Casse.

Du 24 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Petit C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen soulevé d'office et pris du rejet, par la cour d'assises, des conclusions du défenseur de l'accusé, tendantes à la position d'une question d'excuse puisée dans l'art. 135 c. pén. : — Vu ledit art. 135, l'art. 65 c. pén. et l'art. 337 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les cas d'excuse ne sont pas limités à ceux prévus par les art. 321 et suiv. c. pén., et qu'ils sont applicables à tous les cas où la loi a remplacé les peines établies pour les crimes qualifiés, par des peines moindres, soit que les faits dégénèrent en délits, soit même qu'ils ne donnent lieu qu'à des peines de correction ou à la surveillance de la haute police; — Attendu que Jacques Petit, par l'organe de son défenseur, a demandé qu'il fût posé en sa faveur une question d'excuse fondée sur les dispositions de l'art. 135 c. pén., ce qui comprenait nécessairement le deuxième alinéa de cet article, puisque, d'une part, aucune distinction n'était faite par le demandeur, et que, d'autre part, le fait prévu par le premier alinéa dudit article étant virtuellement compris dans la question posée au jury, une question spéciale sur ce point aurait été inutile; — Attendu, dès lors, que la question dont la position était demandée, comprenait un fait qui rentrait dans le deuxième alinéa de l'art. 135; que ce fait équivalait à une question d'excuse; qu'elle devait donc être posée au jury; que la cour d'assises, en s'attribuant le droit de déclarer que le fait allégué ne résultait pas des débats, a entrepris sur les attributions du jury et a violé l'art. 339 c. inst. crim.; — Casse.

Du 15 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Tranchart.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi formé à l'audience par le ministère public dans l'intérêt de la loi et y faisant droit; — Attendu que la cour d'assises a rejeté les conclusions de l'avocat de Tranchart, coaccusé de Saltel, tendant à ce que le jury fût interrogé sur le point de savoir si Tranchart avait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il était accusé d'avoir émises; — Vu les art. 132 et 135 c. pén. et 339 c. inst. crim.; — Attendu que le premier de ces articles a prévu et puni le fait de participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées; — Attendu que l'art. 135 dispose que cette participation ne s'applique point à ceux qui ayant reçu pour bonnes lesdites monnaies, les ont remises en circulation les sachant fausses; — Attendu que, dès lors, cette exception constitue un fait d'excuse admis comme tel par la loi; — Qu'ainsi, en refusant de poser au jury la question proposée par le défenseur de Tranchart, la cour d'assises a violé l'art. 339 c. inst. crim. qui lui imposait l'obligation de soumettre au jury tout fait admis par la loi comme excuse et proposé par l'accusé; — Par ces motifs, casse l'arrêt-incident.

Du 15 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

2e *Espèce :* — (Dubiton C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 339 c. inst. crim., 132, 135 c. pén.; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, le président des assises doit, à peine de nullité, soumettre au jury le fait proposé pour excuse par l'accusé, et admis comme tel par la loi; — Attendu que l'art. 135 c. pén. admet comme fait d'excuse du crime prévu par l'art. 132 du même code, la circonstance que l'accusé de participation à l'émission d'une fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France aurait reçu pour bonnes les pièces dont la fausseté lui aurait été révélée par la vérification de leurs vices, circonstance qui, en atténuant le crime, a également pour effet d'atténuer la peine; — Attendu, dès lors, qu'en se refusant à poser au jury la question proposée par le défenseur dans les termes mêmes de la loi, la cour d'assises de Seine-et-Oise a méconnu le caractère du fait d'excuse, objet de cette question, et, par suite, violé les art. combinés 132, 135 c. pén., et 339 c. inst. crim.; — Casse.

Du 23 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Rocher, rap.

(4) (Bouygues C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 339 c. inst. crim. et l'art. 135 c. pén.; —Attendu que le défenseur de l'accusé Bouygues a demandé qu'il fût posé au jury une question ainsi conçue : « François Bouygues est-il coupable d'avoir, dans les derniers jours du mois de novembre, fait usage et essayé de mettre en circulation des pièces de

2° Que la demande, par l'accusé, de faire poser au jury une question d'excuse fondée sur l'art. 135 c. pén. comprend le deuxième paragraphe de cet article, alors que l'accusé n'a fait aucune distinction dans ses conclusions, et que le fait prévu par le premier paragraphe était déjà compris dans les questions posées; que, par suite, la cour d'assises ne peut refuser de poser une pareille question relative à un fait d'excuse légale (Crim. cass. 9 avril 1840) (1).

2673. La provocation est déclarée, par le code pénal, constituer une excuse de l'homicide volontaire; il s'ensuit : 1° que lorsqu'un individu, accusé d'homicide volontaire avec discernement et préméditation, soutient qu'il a été provoqué à ce fait par des coups et des violences graves, la cour d'assises doit, à peine de nullité, poser aux jurés la question de provocation (Crim. cass. 22 sept. 1836) (2); — 2° Que, dans le cas où un fonctionnaire public, tel qu'un garde-champêtre, est accusé d'homicide volontaire dans l'exercice de ses fonctions, et sans motifs légitimes, il ne suffit pas que la cour d'assises pose au jury la question relative à ces motifs; elle doit encore, sous peine de nullité, poser la question de provocation, si l'accusé la réclame...... et cela sous un double rapport : 1° en ce que l'art. 321 c. pén. s'applique indistinctement aux fonctionnaires comme aux particuliers, et que la question de provocation, comme atténuation de la peine, est indépendante de la question des motifs légitimes qui, s'ils existent, justifient péremptoirement le fonctionnaire auteur du meurtre; 2° en ce que, si le jury vient à déclarer que l'accusé n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions, il tombe sous l'application du droit commun, et doit, par suite, participer à tous ses bénéfices (Crim. cass. 30 janv. 1835) (3); — 3° Que dans une accusation de tentative de meurtre commise simultanément sur deux person-

---

monnaie qu'il avait reçues pour bonnes, mais dont il connaissait les vices, qu'il avait vérifiées ou fait vérifier? » — Attendu que cette question avait pour objet de faire expliquer le jury sur l'existence d'un fait prévu et puni d'une simple amende par le § 2 de l'art. 135 c. pén.; — Attendu que la disposition précitée de l'art. 135, qui mitige, pour le cas qu'elle précise, la peine prononcée par l'art. 132 c. pén., constitue une véritable excuse dans le sens établi par la rubrique du liv. 2 c. pén., et par les articles dont ce livre est composé; — Attendu que, d'après l'art. 339 c. inst. crim., le président doit, à peine de nullité, poser la question d'excuse, quand l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi; — Attendu que la réquisition faite à l'audience par le défenseur de l'accusé, pendant ou à la suite des débats, est censée faite par l'accusé lui-même, quand il ne la désavoue pas; — Attendu que le langage que l'accusé peut avoir tenu à telle ou telle époque des débats, ne peut ôter à la réquisition du défenseur la force que lui attribue l'art. 339, quand ledit accusé ne désavoue pas lui-même cette réquisition; — Attendu que le langage précédemment tenu par l'accusé peut, comme les déclarations des témoins, être apprécié par le jury et servir d'élément à sa délibération, mais ne pouvait servir de motif au président, ni à la cour d'assises, pour refuser de poser une question, dont l'art. 339 faisait un devoir, et qu'il n'appartenait qu'au jury d'accueillir ou de rejeter; — Attendu que, dès lors, la cour d'assises, en refusant de poser la question qui lui était demandée dans les termes de l'art. 339 c. inst. crim., a formellement violé ledit article et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 31 mars 1842.-C. C., ch crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(1) (Gruardet C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 135 c. pén. et l'art. 335 c. inst. crim.; — Attendu qu'Agathe Gruardet, femme de Joseph Gallaraty, a demandé, par l'organe de son défenseur, qu'il fût posé en sa faveur une question d'excuse, fondée sur les dispositions de l'art. 135 c. pén., ce qui comprenait nécessairement le deuxième paragraphe de cet article, puisque, d'une part, aucune distinction n'était faite par les conclusions de la demanderesse, et que, d'autre part, le fait prévu par le premier paragraphe dudit article étant déjà compris dans les questions posées au jury, une question spéciale sur ce point eût été complétement inutile; — Attendu que, dès lors, la question dont la demanderesse requérait la position avait pour objet la constatation d'un fait d'excuse prévu par la loi; d'où il suit que le refus de la cour de poser ladite question emporte la nullité prononcée par l'art. 339 c. inst. crim.; — Casse.

Du 9 avril 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(2) (Chevat C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 339 c. inst. crim. et 321 c. pén.; — Attendu que Jean-Marie Chevat, demandeur en cassation, était accusé et qu'il a été condamné comme coupable d'homicide volontaire avec discernement et préméditation; — Attendu qu'il résulte de l'art. 321 c. pén. que le meurtre est excusable, s'il a été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes; d'où il suit que la provocation était une excuse légale, et qu'ayant été formellement proposée par l'accusé, la question y relative devait être, à peine de nullité, posée au jury, d'après l'art. 339 c. inst. crim.; — Attendu que, dès lors, en refusant de poser cette question au jury, la cour d'assises a violé l'art. 339 précité, combiné avec l'art. 321 c. pén.; — Casse.

Du 22 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) *Espèce* : — (Pons C. min. pub.) — Pierre Pons, garde champêtre, accusé d'avoir volontairement donné la mort dans l'exercice de ses fonctions et sans motifs légitimes, alléguait pour sa défense qu'il avait agi avec motifs légitimes, sans intention, et par suite de provocation. Il demanda que la question de provocation fût posée au jury, mais la cour d'assises de l'Aude rejeta cette demande, par arrêt du 20 déc. 1834, ainsi motivé : — « Considérant que, si la loi a placé dans une position à part, sous le rapport de la pénalité, les fonctionnaires publics qui se rendent coupables de crimes ou de délits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, d'un autre côté, elle a tracé des règles particulières pour déterminer les conditions de leur culpabilité; — Considérant que les fonctionnaires publics, et notamment les agents de la force publique, ayant force spéciale de veiller au maintien de l'ordre et de donner protection aux personnes et aux propriétés, sont, par la nature même de leurs fonctions, exposés à des agressions, qu'ils doivent être en droit de repousser, alors même qu'elles ne les placeraient pas dans la nécessité actuelle de la légitime défense, dans le sens de l'art. 328 c. pén.; — Considérant qu'en matière d'homicide, coups et blessures, il faut distinguer, avec la loi, s'ils ont été commis par des agents ou des préposés du gouvernement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; ou s'ils ont eu lieu d'individus à individus non revêtus de fonctions publiques; — Considérant que, dans ce dernier cas, le meurtre ou les coups et blesssures ne perdent le caractère de crime ou de délit, que lorsque l'action a été commise en état de légitime défense, aux termes de l'art. 328 c. pén.; — Et ne deviennent excusables que lorsque leur auteur a été provoqué par des coups ou violences graves envers sa personne; — Considérant que c'est uniquement aux crimes commis par des individus non fonctionnaires publics, que se réfèrent l'art. 321 c. pén., sur les effets de la provocation, et l'art. 339 c. inst. crim., qui fait un devoir impérieux aux cours d'assises de soumettre au jury la question d'excuse, si l'accusé la réclame; — Considérant que, dans les accusations relatives à des crimes commis par des fonctionnaires publics ou des agents de la force publique, ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, il ne peut être question de savoir s'ils ont été dans le cas de la légitime défense ou de la provocation; — Quant à eux, il n'est qu'un seul point à examiner : Ont-ils agi avec des motifs légitimes? — Considérant que, dans cette question, rentrent et celle de la légitime défense et celle de la provocation, aussi bien que l'appréciation de toutes les circonstances qui peuvent légitimer les actes du fonctionnaire inculpé; — Que c'est là ce qui résulte du système général du code pénal et des dispositions de l'art. 186 en particulier; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit...; — Que, dès lors, d'après les distinctions ci-dessus établies, le jury doit être interrogé sur le point de savoir si le garde champêtre était dans l'exercice de ses fonctions, et, en second lieu, s'il a agi sans motifs légitimes; — Considérant que la cour ne peut être tenue de poser la question de provocation, l'accusé ne proposant point pour excuse un fait admis comme tel par la loi, dans ce cas particulier; puisque, s'il était vrai que le garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, eût été provoqué par des coups et violences graves, le meurtre par lui commis ne serait pas seulement excusable, mais il ne constituerait ni crime ni délit, le garde champêtre ayant eu des motifs légitimes pour faire usage de son arme; — Considérant que le refus de soumettre aux jurés la question de provocation ne saurait nuire à la défense, puisque le jury demeure averti que cette question est comprise dans celle relative aux motifs légitimes qui auraient fait agir l'accusé, et que, s'il estime que le garde champêtre ait été l'objet de coups et violences graves, il doit le déclarer non coupable, en résolvant en sa faveur la question relative à la légitimité des motifs qui ont déterminé son action; — Par ces motifs, la cour déclare qu'il n'y a lieu de soumettre au jury la question d'excuse. »

Pons, convaincu d'avoir tiré un coup de fusil ayant occasionné la mort, toutefois sans intention, mais aussi sans motifs légitimes, et dans l'exercice de ses fonctions (telles étaient les questions posées au jury), fut condamné à dix ans de travaux forcés. — Pourvoi pour violation de l'art. 339 c. inst. crim. et fausse application de l'art. 321 c. pén., en ce qu'on avait refusé de poser la question de provocation. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 321 c. pén. et 339 c. inst. crim.; — Attendu que la disposition de l'art. 321 c. pén. est générale et absolue; — Que l'art. 186 du même code ne déroge nullement à cette disposition; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 339 c. inst. crim., la cour d'assises devait, à peine de nullité, poser la question d'excuse réclamée par l'accusé; — Attendu qu'en se fondant sur ce que la question de provocation rentrait dans l'appréciation des motifs qui auraient légitimé l'acte

nes, l'excuse de provocation peut être proposée à l'égard de l'une des victimes, sans qu'elle doive nécessairement être proposée à l'égard de l'autre, bien que la réponse affirmative du jury concernant cette seconde personne pût rendre sans efficacité l'excuse admise touchant la première; qu'en tous cas, lorsque cette excuse a été proposée d'office par le président comme résultant des débats, la défense qui n'a élevé aucune réclamation sur la restriction mise dans cette question, n'est pas fondée à invoquer cette restriction comme un moyen de cassation (Crim. rej. 15 avril 1847, aff. Grimaldi, D. P. 47. 4. 133). — Dans cette affaire, on voit que la cour de cassation semble admettre implicitement la régularité d'une question d'excuse, posée d'office. Cela pouvait faire doute; nous nous en expliquerons ci-après.

2674. Une cour d'assises peut, cela résulte des principes généraux que nous avons émis, refuser de poser une question d'excuse si le fait allégué ne rentre pas complétement dans les conditions de la loi pénale; par exemple, dans une accusation de coups et blessures, elle peut refuser de poser la question de provocation si l'accusé n'articulait pas que les provocations qu'il alléguait eussent consisté en coups, en violences graves envers sa personne, ce qui aurait été nécessaire, d'après l'art. 321 c. pén., pour qu'elles eussent le caractère d'une excuse légale (Crim. rej. 19 mars 1835, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Margaine).

2675. Il y a des faits qui, dans les cas prévus, dispensent le coupable de toute peine; tels sont ceux qui ont été déterminés par les art. 100, 108, 114, 138, 144, 213, 247, 248, 380 c. pén. Ils diffèrent donc des excuses qui font seulement diminuer la peine. De pareils faits rentrent, pour leur constatation, dans les attributions du jury, et on doit leur appliquer les dispositions impératives de l'art. 339. Tel est aussi l'avis de M. Cubain, nos 234, et 590, note. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. — Jugé donc : 1° qu'on ne peut refuser de poser une question qui aurait pour objet de rendre applicable à l'accusé l'art. 100 c. pén., sous le prétexte que cette question ne constituerait pas une excuse légale du délit (Crim. cass. 3 oct. 1833, aff. Sassier, V. n° 2603-2°);—2° Que lorsque l'accusé de rébellion, avec bande ou attroupement, propose l'excuse résultant de l'art. 213 c. pén., la question d'excuse doit être soumise aux jurés, quelque incomplète que soit sa position, comme si, par exemple, elle était conçue en ces mots : « l'accusé s'est-il retiré depuis la réunion (Crim. cass. 2 mai 1833) (1)? » Au fond, cet arrêt nous paraît bien rendu; mais c'est à tort qu'il donne au fait invoqué par l'accusé la qualification d'excuse, qui ne lui appartient ni à raison de sa nature ni à raison de ses conséquences; il ne peut recevoir ce nom qu'en vertu d'une analogie : cela ne suffit pas dans le langage du droit criminel; — 3° Qu'un fait qui, s'il avait été déclaré constant par le jury, aurait mis l'accusé à l'abri de toute peine, rentre dans les dispositions de l'art. 339 c. inst. crim., et que la cour d'assises ne peut se dispenser de le soumettre aux jurés, sous prétexte qu'il n'était pas mentionné dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, et qu'il n'était pas résulté des débats (Crim. cass. 1er oct. 1835) (2); — 4° Que le fait d'avoir révélé l'auteur d'un crime, lorsqu'il affranchit de toute peine l'un des coupables de ce crime, constitue une excuse qui doit être appréciée par le jury, et qui, conséquemment est tardivement proposée devant la cour d'assises, après la déclaration de culpabilité rendue par le jury (Crim. rej. 13 janv. 1853, aff. Rostaing, D. P. 53. 5. 126).

2676. La nouvelle, comme l'ancienne rédaction de l'art. 339, commence par ces mots : *lorsque l'accusé aura proposé pour excuse*, etc., il semble en résulter que l'obligation, impérieusement imposée au président, de poser la question d'excuse, est subordonnée à la condition que l'excuse ait été proposée par l'accusé. M. Legraverend appuie cette opinion, non-seulement sur le texte de l'art. 339, mais encore sur la différence qui existe entre cette rédaction et celle de l'art. 338 relatif aux circonstances aggravantes qui doivent être posées dans tous les cas. Mais de ce que l'art. 339 suppose, dans sa rédaction, que l'excuse est proposée par l'accusé, comme cela arrive le plus souvent, doit-on conclure que l'ignorance d'un accusé puisse le priver d'un moyen de salut que lui offrent manifestement les débats? la loi, ainsi entendue, aurait investi le président de la cour d'assises du pouvoir de poser d'office toutes les questions tendantes à aggraver le sort de l'accusé, et l'aurait laissé dans l'impuissance de soumettre au jury celles qui auraient pour objet d'en atténuer la rigueur. Tel ne peut être le vœu du législateur. Il est impossible d'admettre que la même loi qui reconnaît la maxime *Nemo auditur perire volens*, et va jusqu'à garantir l'accusé contre son propre aveu, ne le protége pas contre le danger de son silence. Il est vrai, d'un autre côté, que l'accusé n'est pas abandonné à lui-même; il a, dans toute la durée des débats, le secours du conseil qu'il a choisi ou qui lui a été donné d'office par le président; il n'est pas probable que le défenseur laisse échapper le moyen d'atténuation résultant des faits d'excuse que les débats auraient fait ressortir. L'argument tiré de l'ignorance de l'accusé perd de sa valeur en présence des garanties qu'il trouve dans l'assistance du défenseur.

2677. Quoi qu'il en soit des arguments théoriques de cette controverse, on ne peut échapper aux termes précis de l'art. 339, et voici comment on peut arriver, ce nous semble, à un résultat qui concilie le respect du texte, le maintien des procédures conformes à la lettre de la loi, et la possibilité de faire profiter l'accusé de toutes les circonstances qui militent en sa faveur. — D'abord, la rédaction précise de la loi ne permet pas d'annuler un arrêt de cour d'assises, par cela que la question d'excuse légale n'aurait pas été posée, si l'accusé n'a pas proposé le fait d'excuse.—Jugé, en conséquence : 1° que, de ce que, dans une accusation d'émission de fausses monnaies, la cour n'aurait pas posé aux jurés la question de savoir si les pièces émises avaient été reçues pour bonnes par l'accusé, il ne serait pas résulté de nullité, alors que l'accusé n'a point réclamé la position de cette question, que la cour d'assises n'était pas tenue de poser d'office (Crim. rej. 12 sept. 1833, aff. Couturier, V. Faux, n° 53); — 2° Que la circonstance que celui qui a fait usage de monnaie

---

de violence, la cour d'assises, d'une part, n'a pas prévu le cas où le jury résoudrait négativement le point de savoir si l'accusé avait agi comme fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions; — D'autre part, elle a confondu l'exception péremptoire tirée de la légitimité des motifs avec l'atténuation résultant de la provocation;—Qu'ainsi la cour d'assises a violé l'art. 339 c. inst. crim., et faussement interprété l'art. 321 c. pén.; — Casse.

Du 30 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Didier C. min. pub.)—LA COUR;— Vu l'art. 339 c. inst. crim. et l'art. 213 c. pén.:—Attendu que l'accusé demandait à la cour d'assises qu'il fût posé une question d'excuse en vertu de l'art. 213 c. pén., lequel se réfère à l'art. 100 du même code;—Que peu importait que, dans ses termes, la question proposée ne portât pas que l'accusé s'était retiré volontairement, soit au premier avertissement de l'autorité, soit depuis; —Que les mots *s'est-il retiré depuis la réunion* comprenaient la volonté de la quitter, et qu'il n'est point nécessaire d'attendre les avertissements de l'autorité; — Qu'il suffisait que l'accusé invoquât le bénéfice de l'art. 213 c. pén., quelque incomplète que pût être la rédaction de la question d'excuse, pour que la question dût être posée conformément audit art. 213; d'où il suit qu'en refusant de poser cette question, la cour d'assises a violé les art. 339 c. inst. crim., 100 et 213 c. pén.;— Attendu que la question relative à la tentative caractérisée de meurtre, a été régulièrement posée et résolue; qu'elle doit donc être maintenue; mais attendu qu'il n'y aurait lieu à examiner si la peine capitale pouvait être prononcée qu'autant que les faits d'excuse auraient été déclarés ne pas exister par le jury; qu'il suit de là, qu'en appliquant cette peine, l'arrêt attaqué a fait, dans l'état, une fausse application de l'art. 304 c. pén.; — Casse.

Du 2 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Virgitti.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 339 c. inst. crim.; — Attendu que le demandeur avait formellement demandé qu'il fût posé au jury la question de savoir s'il était dans l'exercice de ses fonctions de voltigeur corse, au moment où il a poursuivi Sicurani, et lorsque, blessé grièvement par ce dernier, il l'a blessé mortellement d'un coup d'arme à feu; que ce fait, qui, s'il avait été déclaré constant par le jury, aurait mis l'accusé à l'abri de toute peine, rentrait dans les dispositions de l'art. 339 précité; que la cour d'assises ne pouvait refuser d'en poser la question, sur le motif qu'il n'était relaté ni par l'arrêt de renvoi ni par l'acte d'accusation, et qu'il n'était pas résulté des débats; que c'était au jury à apprécier les débats sur ce point; et que la cour d'assises, en les appréciant elle-même, et en rejetant la demande de l'accusé, a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 339 précité; — Casse.

Du 1er oct. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Ricard, rap.

fausse, en ignorait la fausseté, constitue un fait d'excuse dont l'omission dans les questions posées au jury ne peut être une cause de nullité qu'autant que l'accusé aurait formellement demandé que le jury fût interrogé sur ce fait (Crim. rej. 8 janv. 1841, aff. Assalit, V. Faux, n° 33); — 3° Déjà précédemment la cour suprême avait implicitement statué dans le même sens en insérant dans les motifs de rejet d'un pourvoi fondé sur le refus d'une question d'excuse, qu'il n'était pas justifié que l'accusé eût réclamé la position d'une pareille question (Crim. rej. 27 janv. 1814, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Loire);—4° Décidé explicitement que lorsque, sur une accusation d'assassinat, il n'était pas établi par le procès-verbal que l'accusé ou son conseil aurait proposé l'excuse de provocation ou demandé de poser une question à ce sujet, la cour d'assises ne se trouvait pas dans le cas de devoir prononcer sur ce point (C. sup. de Bruxelles, 27 sept. 1821, M. Wautelée, pr., aff. Botte).

2678. Mais ce qui n'est pas pour la cour d'assises une obligation, peut être pour elle une faculté; nous ne voyons rien dans la loi qui empêche la position, d'office, de la question d'excuse, rien qui autorise la cassation d'un arrêt criminel à raison de ce mode de procéder, qui remédie à l'inattention ou à l'inexpérience de l'accusé ou de son conseil, et qui permet de soumettre au jury tous les éléments de la culpabilité plus ou moins étendue de l'accusé. M. Cubain énonce le même avis, n° 589. La faculté d'agir ainsi d'office paraît résulter non du dispositif direct, mais des considérants de l'arrêt du 29 juin 1826 (Falba), déjà cité, et de celui du 12 sept. 1833 (Couturier), que nous venons de rappeler. Aux termes du réquisitoire sur lequel a été rendu l'arrêt du 6 juill. 1826 (ci-après, n° 2679), le président serait même tenu de poser la question d'excuse légale quand l'accusé néglige de le demander. Nous n'allons pas jusque-là; ce serait se mettre en contradiction avec les arrêts explicites que nous venons de rapporter, et qui pourtant sont intervenus sous une législation plus favorable à la position des questions d'excuse que celle qui était en vigueur au moment où a été rendu l'arrêt du 6 juill. 1826.

2679. L'art. 339 dit bien que lorsque l'accusé aura proposé un fait d'excuse, le président sera tenu d'en faire l'objet d'une question à soumettre aux jurés; mais il ne dit pas que le consentement de l'accusé sera nécessaire pour autoriser le président à poser la question. C'est pourtant ainsi que la cour de Bruxelles a interprété la loi : — « Attendu qu'il résulte expressément de l'art. 339 c. inst. crim., que la question d'excuse ne doit être posée que pour autant que l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi; — Attendu que loin que l'accusé ait proposé un fait d'excuse, il a déclaré, au contraire, qu'il s'opposait à la position d'une pareille question par conclusions formelles signées par lui. » — Mais nous pensons avec M. Cubain, n° 589, que le texte de l'art. 339 n'autorise pas une telle conclusion; « la position d'une question d'excuse, quand elle résulte des débats, intéresse la bonne administration de la justice. L'accusé, en s'opposant à la position d'une question d'excuse, ne peut avoir d'autre but que de se ménager l'impunité en plaçant le jury dans l'alternative ou de rendre un verdict trop rigoureux, ou de rendre un verdict d'acquittement; une telle tactique doit pouvoir être déjouée. » — Ces raisons puissantes ont déterminé aussi la cour de cassation à reconnaître au ministère public le droit de requérir, et au président, par suite, la faculté de poser la question d'excuse, alors même que, comme dans l'espèce précédente, il y a eu opposition de la part de l'accusé. En conséquence, elle a décidé : 1° que doit être cassé l'arrêt qui refuse de poser une question de provocation requise par le ministère public, sous le prétexte que le droit de requérir une telle position n'appartient pas au ministère public, et par cela que l'accusé s'est aussi opposé à cette position (Crim. cass. 6 juill. 1826) (1); — 2° Que le ministère public a le droit de réquérir, dans l'intérêt de l'accusé, la position d'une question d'excuse légale (Crim. cass. 28 juin 1839, aff. Canal, V. Faux, n° 65); — 3° Qu'à plus forte raison ne peut-on pas refuser la position de la question d'excuse quand l'accusé déclara adhérer aux conclusions du ministère public qui la requiert. Cette adhésion équivaut à une demande directe (même arrêt).

2680. En aucun cas, les jurés à qui la question d'excuse n'a pas été posée ne peuvent la suppléer d'office dans leur déclaration; ils ont seulement le droit d'énoncer l'existence des circonstances atténuantes. — Jugé en ce sens : 1° que le jury ne peut poser et examiner d'office une question de provocation, surtout si la réponse à cette question peut modifier essentiellement celle relative au fait principal (Crim. cass. 9 mai 1834) (2); — 2° Que le jury excède ses pouvoirs quand il résout une question d'excuse qui ne lui a pas été posée, et que sa déclaration, sur ce point, doit être considérée comme non avenue : — « Attendu que, aux termes des art. 345 et 346 c. inst. crim., les jurés ne peuvent être interrogés que d'après les questions posées, qu'ils ne peuvent faire de réponse qu'à ces questions ; — Attendu que, d'après l'art. 339 même code, un fait d'excuse ne peut être soumis à l'examen des jurés qu'autant que la question relative à ce fait aura été posée; d'où il suit que le jury qui pose lui-même et décide une question de cette nature, non comprise dans celles qui lui ont été proposées, sort évidemment des limites de ses attributions, et commet un excès de pouvoir ; — Attendu que le jury, après avoir déclaré le demandeur coupable de la tentative de meurtre qui faisait l'objet de l'accusation, a délibéré sur la question de provocation, et l'a résolue au profit du demandeur, sans que cette question lui ait été soumise, alors même qu'elle a été rejetée par la cour d'assises comme ne résultant pas des débats; d'où il suit que cette cour, en regardant comme non avenue cette

---

(1) *Espèce :* — (Intér. de la loi, aff. Montagnier.) — « Le procureur général expose, etc. — Montagnier, accusé d'avoir, dans la soirée du 24 juill. 1825, porté des coups et fait des blessures aux sieurs Charretier et Duculty, coups et blessures qui leur auraient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, fut traduit, le 17 mai dernier, devant la cour d'assises de la Loire. — Il résulta des débats, qu'à la suite d'une légère dispute, Charretier, Duculty et un nommé Ollognier avaient colleté Montagnier, et que ce n'était qu'après avoir été assailli que ce dernier s'était armé de son couteau et en avait frappé les agresseurs. — Dès lors, la circonstance de la provocation paraissant établie, le ministère public requit le président de soumettre au jury une question à cet égard, comme résultant des débats; mais le défenseur de l'accusé s'y opposa, et la cour le refusa, en motivant sa décision, non sur ce que cette question ne résultait pas des débats, mais sur ce que l'accusé ou son conseil étaient seuls autorisés par l'art. 339 c. inst. crim. à requérir la position des questions d'excuses. — *En* jugeant ainsi, la cour d'assises a fait une fausse application de cet art. 339, qui n'a évidemment pour but, comme les art. 337 et 338, que d'indiquer la manière dont les questions doivent être posées; — Il est vrai que cet article ne parle pas du cas où c'est le ministère public qui demande que le jury soit interrogé sur les circonstances atténuantes qui résultent des débats. La loi ne s'est occupée que de ce qui arrive le plus ordinairement; mais on ne doit point induire de ce silence qu'elle a voulu refuser au ministère public un droit qu'elle accorde à l'accusé, et dont l'exercice est nécessaire pour la pleine manifestation de la vérité. Il est un principe fondamental qui ne laisse aucun doute sur la solution de cette question; c'est que le jury doit juger l'accusation telle que les débats la font, et non telle que la procédure écrite l'avait établie.—Le président est donc tenu de poser toutes les questions résultant des débats qui tendent à modifier l'accusation, soit que l'accusé le requière, soit qu'il néglige de le demander, soit même qu'il s'y oppose, comme il l'a fait ici, pour s'assurer l'impunité en forçant le jury de s'expliquer sur des faits qui ont été détruits ou modifiés par les débats, et en le mettant dans l'impossibilité de manifester son opinion sur les circonstances nouvelles que ces débats ont mises en évidence; — Cette doctrine, consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1813 (n° 2541), a été méconnue par la cour d'assises de la Loire, et le système qu'elle y a substitué n'est pas moins contraire à la justice qu'au véritable esprit de la législation sur le jury. Ce considéré, etc. » — *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs exprimés au réquisitoire du procureur général; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 6 juill. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (Pallinace, etc. C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que le jury doit se renfermer dans la solution des questions qui lui sont posées par le président de la cour d'assises, excepté dans le cas unique des circonstances atténuantes que la loi lui permet d'examiner d'office ; — Attendu qu'aucune loi n'autorise le jury à poser et examiner d'office la question de provocation, et que, dans l'espèce actuelle, la réponse donnée par le jury à la question qu'il s'est posée sur la provocation, modifie essentiellement la déclaration relative au fait principal ; — D'où il suit que le jury du département de la Corse, en se posant et en résolvant ladite question de provocation, a commis un excès de pouvoir et violé les règles constitutives de sa compétence ; — Casse, etc.

Du 9 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

partie de la déclaration des jurés, et en prononçant la peine encourue par la culpabilité déclarée de la tentative de meurtre, s'est exactement conformée aux lois, et s'est justement refusée à l'application de l'art. 326 c. pén. » (Crim. rej. 27 sept. 1827, MM. Ollivier, pr., Gary, rap., aff. Terrasse). On remarquera que cet arrêt a été rendu avant la révision, à une époque où la jurisprudence reconnaissait encore aux cours d'assises le droit de refuser la question d'excuse, parce qu'elle ne leur paraissait pas résulter des débats. — M. Legraverend repousse la doctrine de cet arrêt, en ce qu'elle permet de scinder la déclaration des jurés, et de n'en prendre que la partie qui condamne, sans admettre la partie qui ferait modifier la peine.

2681. Au reste, lorsque l'accusé demande qu'il soit posé des questions d'excuse qui peuvent donner lieu à des débats nouveaux, la cour d'assises peut révoquer l'ordonnance de clôture des débats, sans qu'il s'ensuive de nullité (Crim. rej. 8 nov. 1832, aff. Vallot, n° 2585).

SECT. 2. — *Mode de position des questions.*

ART. 1. — *Position des questions sous le code de brumaire an 4.*

2682. Pour mieux faire comprendre le système du code d'instruction criminelle sur la position des questions, et pour motiver le retranchement, que nous avons fait, des textes d'un grand nombre de décisions rendues sous le code de brum. an 4, il convient de présenter une analyse succincte des dispositions de ce dernier code et des points principaux que la jurisprudence avait consacrés sous son empire.

2683. La base de la législation adoptée en l'an 4 était la division, en autant de questions séparées, de chacun des éléments qui peuvent constituer ou modifier la culpabilité d'un accusé. L'on devait poser d'abord la question de savoir si le fait était constant; ensuite, si l'accusé était convaincu ou non d'y avoir coopéré. Après ces deux questions, on soumettait au jury celles qui, sur la moralité du fait ou le plus ou moins de gravité du délit, résultaient de l'acte d'accusation, de la défense ou des débats; le président posait ces questions, en commençant toujours par la plus favorable à l'accusé (c. brum. an 4, art. 347, prescrit, à peine de nullité, par l'art. 380). — D'après ces principes, les jurés devaient être interrogés d'abord sur le fait qui formait l'objet de l'accusation. L'interversion de cet ordre par la position de questions sur des faits indépendants de l'accusation, était une cause de nullité (Crim. cass. 7 frimaire an 10, MM. Seignette, pr., Sieyès, rap., aff. Mazuel). — On devait, à peine de nullité, demander aux jurés si l'accusé, convaincu d'avoir commis le fait de l'accusation, l'avait commis volontairement, s'il avait agit méchamment et à dessein du crime (Crim. cass. 16 vendémiaire an 7, aff. Duret; 23 vendémiaire an 7, aff. min. pub. *C.* Guémenée; 28 vend. an 7, aff. Moens; 28 vend. an 7, aff Pillé; 8 mess. an 8, aff. min. pub. *C.* Listac). — Jugé que, lorsque l'individu, qui a préparé les aliments au moyen desquels un empoisonnement a été commis, est déclaré par le jury convaincu d'avoir aidé et assisté volontairement l'auteur du crime dans les faits qui en ont préparé l'exécution, il ne résulte pas nécessairement de cette déclaration qu'il soit réputé avoir agi dans le dessein du crime, étant possible qu'il eût destiné au défunt des aliments, dans l'ignorance qu'ils seraient ensuite empoisonnés; et, dès lors, l'insuffisance dans la position des questions et dans les réponses du jury rendent nul l'arrêt de condamnation prononcé contre l'accusé (Crim. cass. 22 août 1806, M. Lachèse, rap., aff. Ferrand).

2684. La réunion de plusieurs accusés dans une seule question intentionnelle était aussi une cause de nullité (Cr. cass. 19 flor. an 7, aff. Pietrequin et femme Taralle *C.* min. pub.). — L'interversion de l'ordre des questions de moralité, chaque fois que la question la plus favorable à l'accusé n'était pas placée en première ligne, faisait toujours annuler la procédure et le jugement (Crim. cass. 5 fruct. an 7, aff. Dupuis; 17 fruct. an 7, aff. Granger; 23 frim. an 8, aff. Sénéchal; 14 pluv. an 8, aff. Dupuis; 12 vent. an 8, aff. Droumeau; 7 brum. an 10, aff. Tartanson; 12 brum. an 12, aff. Gatier; 17 frim. an 12, aff. Griffat; 20 flor. an 13, aff. Lelargo; 29 mai 1806, aff. veuve Ollivier et Marie Morot).

2685. L'art. 374, qui voulait qu'après les questions sur le fait et la culpabilité, fussent posées celles relatives à la moralité, ne pouvait être entendu de telle manière qu'après une question qui, répondue affirmativement, attestait complétement le degré d'immoralité de l'action constituée délit, il pût être posé une question vague et générale d'intention criminelle. Ainsi, après avoir demandé aux jurés si l'accusé a soustrait les effets d'autrui pour les faire tourner à son profit, l'on ne pouvait demander si cette soustraction avait été commise avec une intention criminelle (Crim. cass. 18 therm. an 8, MM. Goupil-Préfeln, pr., Viellart, rap., aff. Mélon).

2686. Lorsque le délit présentait plusieurs circonstances indépendantes les unes des autres, par exemple, dans une accusation de vol, l'effraction, la domesticité, la récidive, etc., les questions devaient être posées séparément, mais sans qu'il fût nécessaire de commencer par les moins aggravantes. En tous cas les questions devaient, à peine de nullité, mentionner toutes les circonstances aggravantes comprises dans l'acte d'accusation (Crim. cass. 4 brum. an 8, MM. Rous, pr., Pepin, rap., aff. Durand). — Il en serait de même aujourd'hui.

2687. Le code de brumaire prohibait, d'une manière absolue, les questions complexes. Nous traiterons cette matière aux n°s 2791 et suiv.

2688. Les questions ont pu être posées au jury en conformité de l'art. 337 du code de 1808, quoique les faits imputés aux accusés se soient passés sous l'empire du code pénal de 1791 (Crim. cass. 3 sept. 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Billet).

2689. Si le code de brumaire prescrivait, d'une manière impérative, l'ordre dans lequel les questions devaient être posées pour chaque crime, il laissait aux magistrats le droit de régler, quand l'accusation comprenait plusieurs crimes, l'ordre suivant lequel chacun de ces crimes serait soumis aux questions présentées au jury (Crim. rej. 13 fruct. an 6) (1). Indubitablement, il en serait de même aujourd'hui.

2690. Nous avons systématiquement supprimé, comme devenu sans application possible, les arrêts rendus sous le code de brumaire, qui concernaient la division des éléments de la culpabilité sur un même fait, les questions intentionnelles et de moralité, l'interversion de l'ordre des questions. Mais nous avons conservé ceux des arrêts relatifs aux questions sur les circonstances aggravantes, et à la division ou à la réunion des questions sur les circonstances, qui nous ont paru présenter d'utiles analogies avec la législation nouvelle, telle qu'elle résulte de la révision de 1832 et de la loi du 1er mai 1836.

ART. 2. — *Latitude laissée, par le code d'instruction criminelle, à la position des questions.*

2691. Il est de principe constant que, sous le code de 1808, le président des cours d'assises n'est plus assujetti à aucune forme particulière; il suffit que, dans les questions qu'il soumet aux jurés, il présente à leur délibération le fait de l'accusation avec toutes ses circonstances, telles qu'elles résultent, soit de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, soit des débats. — A la vérité, les art. 337 et 338 règlent la forme dans laquelle doivent être posées les questions résultant, soit de l'acte d'accusation, soit des débats; mais il est reconnu, par une jurisprudence invariable, que ces dispositions sont simplement indicatives; que n'étant point prescrites à peine de nullité, leur inexécution ne peut fournir au condamné un moyen de cassation; que l'art. 337 ne contient pas une formule sacramentelle dont les cours ne puissent

(1) (Girardon *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que Girardon étant accusé de plusieurs délits, le tribunal était le maître de poser les questions relatives à chaque délit dans l'ordre qu'il croyait le plus convenable, et qu'en soumettant à leur décision les questions sur l'assassinat avant celles sur l'arrestation arbitraire du citoyen Bourdonnais, il n'a commis aucune contravention à l'ordre tracé par l'art. 374 c. des dél. et pein. qui ne concerne que les questions d'un même délit; — Rejette.

Du 13 fruct. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gohier, rapporteur.

pas s'écarter sous peine de nullité. — Déjà quelques arrêts recueillis ont posé ces principes; la règle est désormais trop incontestable pour que nous nous attachions à présenter ici les textes de *toutes* les décisions qui la consacrent (Crim. rej. 14 fév. 1817; 24 déc. 1818 (1); 17 avril 1812, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Guiraud; 16 fév. 1813, M. Chasle, rap., aff. Cadeilhan; 4 mars 1813, M. Vantoulon, rap., aff. Allart; 10 déc. 1813, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Evrard; 27 janv. 1815, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Bourgeay; 6 mai 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Marchand; 18 mai 1815; 23 fév. 1816, M. Rataud, rap., aff. Devenay; 25 avril 1816, MM. Barris, pr., Robert, rap., aff. Deguilles; 1er août 1816, M. Aumont, pr., aff. Henry; 28 déc. 1816, aff. Amyot, V. Chose jugée, n° 486, 31 janvier 1817, aff. Pignier; 3 octobre 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Armandel; 16 avril 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Coste et Caissac; 4 juin 1818, M. d'Aubiers, rap., aff. Casse; 11 juin 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. veuve Serre; C. sup. de Bruxelles, 17 juin 1832).

2692. Sous l'empire des lois qui soumettaient les délits de presse au jury, la position des questions n'était pas plus assujettie qu'en toute autre matière à une formule sacramentelle (Crim. cass. 20 juin 1840, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Lavigne).

2693. De ce que l'art. 337 est indicatif et non démonstratif, ni prescrit à peine de nullité, il s'ensuit que l'accusé ne peut s'en prévaloir pour soutenir qu'une question sur une circonstance qui se rattachait au fait du résumé de l'acte d'accusation, et qui était présumée résulter des débats, n'avait pas été régulièrement soumise aux jurés (Crim. rej. 25 mai 1820, MM. Barris, pr., Demarcheval, rap., aff. Perrier). — Jugé, en vertu du même principe, qu'une question sur des circonstances non énoncées dans l'accusation étant censée ressortir des débats, est régulièrement posée (Crim. rej. 18 mars 1826, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Dermenon Annel).

2694. Il en est de la formule de l'art. 339, relatif à la position de la question d'excuse comme de celle des art. 337 et 338 relatifs au fait principal et à ses circonstances; ainsi, jugé que « cet article n'a pas voulu prescrire une formule à laquelle on soit tenu de se conformer littéralement; ...qu'au surplus, cet article ne porte pas de peine de nullité» (Crim. rej. 26 mai 1815, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Vessière).

2695. L'art. 339, qui indique la forme de la question d'excuse, veut qu'on demande seulement : Tel fait est-il constant? Il n'en était pas de même sous le code de brumaire, qui abandonnait la question d'excuse à la prudence des magistrats, tout en ordonnant qu'elle fût toujours posée quand l'accusé le demandait : la question d'excuse devait être posée d'une manière précise, et de manière à ce que la décision du jury ne pût admettre qu'un fait prouvé (Crim. cass. 1er frim. an 14) (2).

2696. Un accusé n'est pas recevable à se plaindre de la violation de l'art. 337, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité, et contenant une formule simplement indicative et règlementaire, lorsque le jury a répondu catégoriquement : Oui l'accusé est coupable de tous les crimes portés par la question (Crim. rej. 16 janv. 1823, MM. Barris, pr., Clausel de Coussergues, rap., aff. Selle). — A plus forte raison l'accusé ne peut-il se plaindre quand la question qu'il prétend irrégulière a reçu une réponse qui lui a été favorable (Crim. rej. 14 sept. 1826) (3).— V. Cassation, n° 452.

2697. Un accusé n'est pas recevable à se prévaloir du vice dont serait entachée une question relative à ses coaccusés, dont la solution affirmative a eu pour effet de les exempter de la peine encourue, si cette question n'a été soumise aux jurés qu'après qu'ils avaient déclaré l'accusé coupable (Crim. cass. 24 juill. 1840, aff. Duvic, V. n° 3240-3°).

2698. L'ordre de la position des questions à soumettre aux jurés n'est pas plus prescrit à peine de nullité que la formule employée : en général, la position des questions est régulière, lorsque, ainsi que nous venons de le dire, elle est conforme, soit au résumé de l'acte d'accusation, soit au résultat des débats, et qu'elle est susceptible d'une réponse catégorique (Crim. rej. 14 déc. 1815, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Lavalette). — Jugé : 1° qu'il ne saurait y avoir nullité d'un arrêt de cour d'assises, en ce que le président aurait adopté, pour la position des questions, un ordre différent de celui proposé par l'accusé : « Attendu qu'aux termes des art. 336, 337 et 338 c. inst. crim., les présidents des cours d'assises ont le droit de poser les questions qui sont soumises au jury, dans l'ordre qu'ils jugent le plus utile à la manifestation de la vérité et au triomphe de la justice, et qu'il ne saurait résulter de la classification par eux adoptée une ouverture à cassation, quand ils se sont renfermés surtout dans les limites de l'acte d'accusation et des débats » (Crim. rej. 8 avril 1830, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Boudon); — 2° Que le président satisfait à l'ordre indiqué par les art. 337, 338 c. inst. crim., non d'ailleurs prescrit à peine de nullité, en posant une question relative à la complicité d'un crime après les questions résultant de l'arrêt d'accusation, et en reproduisant à la suite de cette question celle relative à un vol qui avait précédé, accompagné ou suivi le crime (Crim. rej. 26 déc. 1839) (4).

2699. La loi ayant prescrit le mode de poser les questions, l'accusé a le droit de demander que la cour se conforme à ces dispositions; et si elle refuse ou omet de statuer sur ces réquisitions, il y a nullité; mais si elle a prononcé, la loi n'ayant pas ajouté à ses prescriptions sur le mode de position des questions, la sanction de la peine de nullité, l'arrêt, quel qu'il soit au fond,

---

(1) 1re *Espèce* :—(Rietsch *C.* min. pub.)—La cour;—Attendu, sur le premier moyen, que les art. 336, 337, 338, 339 c. inst. crim. déterminent seulement le mode ordinaire d'après lequel les questions doivent être posées, mais qu'ils ne prescrivent pas aux juges, sous peine de nullité, de les poser dans les mêmes termes que ceux de ces articles, et qu'il suffit que le fait soit exposé dans les questions, de manière qu'il soumette à la délibération du jury celui qui sert de base à l'accusation, avec toutes les circonstances qui y sont énoncées;—Rejette.

Du 14 fév. 1817.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

2e *Espèce*.—(Pradier.)—La cour;—Attendu que l'art. 337 c. inst. cr. n'est pas prescrit à peine de nullité, qu'il n'est donc qu'indicatif de la manière dont les questions peuvent être posées; qu'il suffit pour leur régularité qu'elles soumettent à la délibération du jury le fait de l'accusation avec les circonstances qui, d'après l'acte d'accusation et les débats, ont pu l'accompagner; que dans l'espèce, la question soumise au jury renfermait le fait de l'accusation avec la circonstance morale qui devait constituer son caractère criminel; que la réponse du jury a été concordante avec cette question et l'a décidée affirmativement; que cette réponse a donc été une base légale à la condamnation qui a été prononcée; —Rejette.

Du 24 déc. 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(2) (N... *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 433 c. des délits et des peines; — Et attendu qu'il résulte de cet article que le fait d'excuse doit être posé d'une manière précise par le président, et qu'il ne doit être admis par les jurés qu'autant qu'il serait prouvé;— Que, dans l'espèce particulière, le fait de l'excuse ne pouvait être autre que le cas où la blessure grave faite par l'accusé ne l'aurait été que par l'effet d'une défense légitime;—Qu'au lieu de poser la question de légitime défense ou de provocation violente, il a été seulement demandé aux jurés s'il était constant que l'accusé eût agi hors le cas de légitime défense et sans excuse suffisante; — Que cette question ayant été résolue pour la négative, ne suppose que la possibilité d'une provocation, et non la preuve de cette provocation, ni par conséquent celle d'une légitime défense; — Qu'il y a eu, par conséquent, dans la position des questions, contravention à l'art. 433 ci-dessus cité, et abus de pouvoir dans l'ordonnance de mise en liberté de l'accusé; — Casse.

Du 1er frim. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vermeil, rapporteur.

(3) (Deschamps *C.* min. pub.)—La cour;—Attendu, sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 337 c. inst. crim., moyen qui est uniquement dirigé contre la position de la première question adressée aux jurés, que le demandeur est sans intérêt, puisque la réponse à cette première question lui a été favorable; — Rejette.

Du 14 sept. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(4) (Jourdain *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 337 et 338 du même code : — Attendu que le président n'a posé, dans l'espèce, la question relative à la complicité qu'après les deux questions résultant de l'arrêt d'accusation, et qu'il a dû reproduire celle relative au vol qui avait précédé, accompagné ou suivi le crime d'empoisonnement après cette question; qu'il a donc satisfait à l'ordre prescrit par les articles invoqués à l'appui du moyen de cassation; que, d'ailleurs, l'ordre dans lequel les questions doivent être posées n'est pas une formalité substantielle; — Rejette.

Du 26 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

ne donne pas, sur ce point, ouverture à cassation (Crim. rej. 15 fév. 1816 (1); 20 nov. 1812, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Bock).

2700. Lorsqu'une question nouvelle résulte des débats, cette question doit être ajoutée et non substituée à la question principale (Crim. cass. 15 sept. 1825, MM. Portalis, pr., Chantereyne, rap., aff. min. pub. *C.* Desenne). — Ici se présente une difficulté. De quelle manière doit être ajoutée la question résultant des débats? Si on s'en tient au principe général qu'il n'y a pas, en cette matière, de formes sacramentelles, et que la question est régulière et légale lorsqu'elle présente soit le fait tel qu'il résulte de l'acte d'accusation, soit le fait modifié d'après le résultat des débats, on en conclura, et c'est ce qu'a fait d'abord la cour de cassation, qu'il n'est pas nécessaire que les circonstances résultant des débats soient l'objet d'une question spéciale, qu'elles peuvent être comprises dans les questions résultant de l'acte d'accusation. — Les jurés n'en doivent pas moins répondre sur l'une et sur l'autre expressément. En conséquence, il avait été jugé que lorsque la question spéciale résultant des débats a été effacée et reportée seulement à la suite d'une des questions résultant de l'acte d'accusation, et que le jury n'y a pas répondu, la cour d'assises ne peut se borner à prononcer une peine correctionnelle, comme si la question résultant des débats avait été résolue négativement; elle doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour compléter leur déclaration (Crim. cass. 3 fév. 1826) (2). On voit, par cette solution même, l'inconvénient de la forme qu'elle a refusé de prescrire; les jurés avaient été naturellement induits en erreur par la confusion de deux questions, dont chacune demandait une réponse distincte.

2701. L'omission, par le président, de signer les questions, ne permet pas de douter qu'au moment de la remise, les questions résultant des débats n'aient déjà été ajoutées à celles de l'acte d'accusation, lorsque le procès-verbal constate que le président a posé les questions résultant des débats (même arrêt).

2702. Un autre arrêt décide encore, d'après la nature purement indicative attribuée aux art. 337 et 338, que, dans le cas où il résulterait des débats une circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte l'accusation, si le président, au lieu de faire une question subsidiaire de la circonstance aggravante, ainsi que l'indique l'art. 338, ajoute cette circonstance à la question principale de l'acte d'accusation, et que ni le ministère public, ni l'accusé n'élèvent aucune réclamation, il y a *présomption légale* que la circonstance aggravante ajoutée à la question principale est résultée des débats (Crim. rej. 17 juin 1826) (3). Sur cette présomption légale, V. nos 2350 et suiv.

2703. Depuis, la cour de cassation s'est montrée plus sé-

(1) (Ruault.) — La cour; — Attendu qu'après avoir posé une question sur la tentative du meurtre, le président n'a pas pu demander si cette tentative avait été volontaire, puisqu'il ne saurait y avoir de tentative sans volonté; que, d'ailleurs, les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la position des questions n'étant pas prescrites à peine de nullité, ne sont qu'indicatives de la manière dont les questions doivent être posées, que quand des demandes sont formées à cet égard par les accusés, les cours d'assises ne peuvent se dispenser d'y statuer sans donner ouverture à la cassation de leurs arrêts, d'après les dispositions de l'art. 408 c. inst. crim., mais que cet article qui dit qu'elles doivent statuer ne dit pas comment elles doivent le faire, que s'il leur arrive de refuser ce qu'elles auraient dû accorder, leur décision renferme un mal jugé au fond; mais qu'un mal jugé qui doit faire réformer un jugement de première instance n'autorise pas l'annulation d'un jugement souverain; que la cour d'assises ayant ici statué sur toutes les demandes de l'accusé concernant la position des questions, elle a satisfait à la loi, et que ses décisions ne sont susceptibles d'aucune censure; — Rejette.

Du 15 fév. 1816.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce:*—(Int. de la loi.—Veuve Bossière.)—« Le procureur général expose, etc. — Placidie Castagnos, veuve Bossière, avait été traduite devant la cour d'assises des Landes, avec Jean Ducasse, dit Leblanc, Jean-Baptiste Planté et Jean Dupay, comme accusée de s'être rendue complice de quatre vols commis à l'aide de fausses clefs, soit : 1° en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs de ces vols dans les faits qui les avaient préparés, facilités ou consommés; soit : 2° en recélant sciemment, en tout ou en partie, les objets volés. — Ces deux genres de complicité furent l'objet de deux questions soumises au jury. — La première mentionnait les vols et la circonstance des fausses clefs; la seconde était ainsi conçue : « Placidie Castagnos, veuve Bossière, est-elle du moins complice de ces vols ainsi caractérisés, en ayant sciemment recélé en tout ou en partie les objets volés? »

» Les débats ayant établi que les quatre vols avaient été commis la nuit et de complicité par plusieurs personnes, le ministère public requit la position d'une question qui comprit ces deux circonstances à l'égard de chacun des coaccusés. — Conformément à ce réquisitoire, une nouvelle question fut posée à l'égard de Ducasse, Planté et Dupay. Quant à la veuve Bossière, on commença par écrire, au-dessous des deux questions qui la concernaient, une troisième question ainsi conçue : « Les quatre vols ci-dessus mentionnés ont-ils été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes? » Cette troisième question fut ensuite biffée, et l'on ajouta à la première, qui se terminait par ces mots : *avec la circonstance que ces quatre différents vols ont été commis à l'aide de fausses clefs*, les mots suivants : *la nuit et par deux ou plusieurs personnes.*

» La délibération du jury fut, sur la première question, *non*; sur la seconde, *oui*, sans la circonstance des fausses clefs. — Le chef des jurés, après avoir donné lecture de la délibération, déclara que le jury n'avait pas examiné, à l'égard de la veuve Bossière, les circonstances de la nuit et de la complicité de deux ou plusieurs personnes, parce que la question qui les comprenait avait été biffée dans la série des questions relatives à cette accusée. — Le ministère public requit le rétablissement de cette question et le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations pour y répondre. Ces réquisitions furent motivées, non sur ce que les jurés ne s'étaient pas aperçus que les circonstances qui étaient l'objet de la question biffée avaient été transportées dans la première des deux questions conservées, mais sur ce que les mots ajoutés à la première question ne pouvaient remplacer la question spéciale que prescrit de poser l'art. 338 c. inst. crim. pour les circonstances résultant des débats. — La cour délibéra; il paraît qu'il y eut de l'hésitation, puisqu'on trouve, au bas de la question biffée, ces mots : *troisième question bonne et devant demeurer.* Mais l'opinion contraire prévalut; les mots ajoutés furent rayés, et la cour prononça que les jurés avaient répondu à toutes les questions proposées concernant la veuve Bossière. — Nonobstant cette décision, le ministère public persista à regarder les circonstances de la nuit et du nombre des personnes comme non légalement acquises à la procédure, et se requit, en conséquence, que l'application de l'art. 401 c. pén.; et la cour, revenant de l'opinion qu'elle avait émise en rejetant les premières questions du ministère public, ne condamna la veuve Bossière qu'à des peines correctionnelles.

» Le motif sur lequel elle s'est fondée, savoir, qu'aux termes de l'art. 338 c. inst. crim., les circonstances résultant des débats doivent faire l'objet d'une question et d'une réponse particulières, n'a rien de solide. La cour a décidé, par de nombreux arrêts, que les dispositions du code d'instruction criminelle, relatives à la position des questions, ne sont pas prescrites à peine de nullité; qu'elles sont purement démonstratives, et non exclusives et limitatives. — La position d'une question spéciale, pour les circonstances résultant des débats, n'était donc pas indispensable dans l'espèce, et la cour était autorisée à les comprendre, comme elle l'a fait, dans les questions résultant de l'acte d'accusation.

» Il est vrai que le président a omis de signer les questions qui ont été soumises au jury, et que cette irrégularité pourrait faire douter si ces mots, *la nuit et par deux ou plusieurs personnes*, avaient réellement été ajoutés à la première des questions relatives à la veuve Bossière, lorsqu'on les a remis au jury. Mais le procès-verbal de la séance, qui est régulier et authentique, lève ce doute et constate légalement cette addition, puisqu'on y déclare que le président a posé, à l'égard des quatre accusés, la question résultant des débats, comme le ministère public l'avait formellement requis. Ainsi, de deux choses l'une : ou les jurés avaient résolu cette question additionnelle, comme la cour l'avait déjà décidé, en rejetant la réquisition du procureur du roi, et il fallait prononcer une peine infamante, ou ils n'y avaient pas répondu, et la cour ne pouvait se dispenser de renvoyer le jury à délibérer. — Or comme la cour n'a adopté ni l'un ni l'autre de ces deux partis, il est évident que l'arrêt de la cour d'assises, en ce qui concerne la veuve Bossière, repose sur une base vicieuse. — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. » — Arrêt.

La cour; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général du roi, et adoptant les motifs y énoncés, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, en ce qui concerne la nommée Placidie Castagnos, veuve Bossière, l'arrêt rendu par la cour d'assises du département des Landes, le 4 novembre dernier, etc.

Du 3 fév. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(3) (Archinard C. min. pub.)— La cour; — Attendu que les dispositions des art. 337 et 338 c. inst. crim., relatives à la position des questions, ne sont pas prescrites à peine de nullité, qu'elles sont purement démonstratives et non exclusives et limitatives; que l'art. 338 autorise et même charge le président, dans le cas où il résulterait du débat une ou plusieurs circonstances aggravantes, de les poser; qu'il ne lui est pas imposé de le faire pour une question séparée de la principale, et que, lorsqu'il ajoute cette circonstance aggravante à la question principale résultante de l'acte d'accusation, et qu'il ne s'élève aucune réclamation, soit du ministère public, soit de l'accusé ou de son défenseur, il y

vère. Dans une espèce où une circonstance non mentionnée dans l'arrêt de renvoi ne se trouvait dans le résumé de l'acte d'accusation que d'une manière irrégulière, et, par conséquent, ne pouvait être posée que comme résultant des débats, il a été décidé que cette circonstance devait être l'objet d'une nouvelle question, ajoutée par le président, et ne pouvait être confondue avec la question principale (Crim. cass. 12 juill. 1832, aff. Rouvière, n° 2857). En jugeant ainsi, la cour a considéré le mode d'interrogation des jurés, prescrit par l'art. 338, comme une disposition substantielle, par le motif, très-puissant, en effet, que la loi a entendu, par une question particulière, appeler d'une manière spéciale l'attention du jury sur la circonstance nouvelle révélée par les débats.—Cette dernière jurisprudence est confirmée et semble devenue obligatoire d'une manière plus étroite depuis la promulgation de la loi du 13 mai 1836, qui enjoint aux jurés de voter par des *scrutins distincts* sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, sans distinguer si elles résultent de l'accusation primitive ou des débats; la nécessité de votes séparés n'entraine-t-elle pas celle de questions distinctes?

2704. Si, au lieu d'une circonstance nouvelle, il s'agissait d'un fait nouveau, la nécessité de poser une question subsidiaire séparée ne serait pas douteuse (V. n° 2787 et s.).—Jugé que si le président des assises peut poser des questions sur des faits résultés des débats et constituant des délits connexes à ceux de l'accusation, l'omission de poser des questions sur ces délits connexes n'est qu'une plus rigoureuse et littérale exécution des règles relatives à la manière d'interroger le jury (Crim. rej. 28 déc. 1816, aff. Amyot, V. Chose jugée, n° 486).

2705. Sur la division des questions quand il y a plusieurs faits, plusieurs accusés, plusieurs circonstances (V. n°s 2826 et s., 2842 et s.), jugé que s'il y a plusieurs faits formant le fait principal d'une même accusation, ils peuvent être compris dans une seule question; qu'il en est ainsi surtout quand il s'agit d'un crime résultant de deux faits identiques, par exemple le meurtre de deux enfants jumeaux (Crim. rej. 17 janv. 1822) (1).

2706. Quel que soit le mode adopté par un président pour poser les questions, il faut que ces questions et les déclarations qui en sont la suite ne laissent aucun doute. — Si les questions sont ambiguës ou confuses, et si la réponse du jury n'est pas assez claire pour bien faire connaitre l'opinion des jurés, la position des questions et la déclaration doivent être annulées. — La cour de cassation apprécie, en pareil cas, et compare ce qu'est la rédaction de la question avec ce qu'elle aurait dû être.—Jugé : 1° que, dans une accusation de vol commis par plusieurs personnes, la question est valable et suffisante, bien que ne portant pas textuellement la mention de la réunion de plusieurs personnes pour commettre le vol, si elle porte sur un vol commis par trois personnes, dans un seul lieu, dans un même instant, au préjudice d'un seul individu (Crim. rej. 18 mars 1826) (2); — 2° Que, dans une accusation d'homicide, la question posée sur la préméditation, en ces termes : « l'accusé avant cette action avait-il formé le dessein d'attenter à la personne de ladite dame? » après la question sur le fait principal (homicide volontaire), ne saurait être critiquée comme contenant une définition trop générale : « Attendu que la circonstance aggravante de la préméditation a été posée au jury dans les termes mêmes de la définition qui en est donnée par l'art. 297 c. pén.; que ce mode, préférable à celui par lequel on lui demande simplement si le crime avait été commis avec préméditation, avait l'avantage de mettre à même le jury de répondre en plus parfaite connaissance de cause; qu'il est entièrement conforme à l'esprit comme au texte de cet article » (Crim. rej. 14 sept. 1843, M. Meyronnet Saint-Marc, rap., aff. Boisseau); — 3° Que la simultanéité de crime, prévue par le § 1 de l'art. 304 c. pén., à laquelle cet article applique la peine de mort, résulte légalement de la déclaration affirmative du jury sur la question proposée en ces termes comme résultant des débats : « le crime spécifié a-t-il suivi immédiatement le premier crime? » C'est à tort qu'on considérerait une semblable question comme indéterminée dans sa rédaction (Crim. rej. 15 avril 1847, aff. Grimaldi, D. P. 47. 4. 145).

2707. Les questions *alternatives* sont-elles nulles? Peut-on, pour décider qu'elles vicient la procédure, les considérer comme entachées de complexité? — V. n°s 2805 et s.

2708. Les formalités d'une procédure sont réglées par la loi existante au moment où cette procédure s'accomplit, et non par les lois qui étaient en vigueur à l'époque où se sont passés les faits qui y ont donné lieu. Conformément à ce principe, la cour de cassation a plusieurs fois jugé que les questions à soumettre au jury devaient être posées selon les formes tracées par le code d'instruction criminelle, bien que le crime eût été commis, ou que même l'acte d'accusation eût été rédigé sous une loi antérieure et différente (Crim. rej. 16 août 1811 (3); 26 juill. 1811, aff. Lacombe, V. Complicité, n° 79; 3 sept. 1812, MM. Barris, pr., Audier-Massillon, rap., aff. Billet).

ART. 3. — *Conformité des questions avec l'arrêt de renvoi, ou avec l'acte d'accusation.*

2709. Pour que la loi soit accomplie dans toute l'exactitude de ses prescriptions, il faut que les questions soient calquées sur le résumé de l'acte d'accusation, que ce résumé soit d'accord avec le narré de l'acte, enfin, que l'acte d'accusation lui-même reproduise le contenu de l'arrêt de renvoi qui lui sert de base. Toutefois, il ne faut pas penser que la moindre déviation de cette harmonie complète entraine la nullité de la procédure. — Ce qui est essentiel, c'est la conformité des questions posées avec les faits de l'accusation : il est évident que le jury ne peut être interrogé sur rien autre chose. — Jugé que si, par exemple, à l'accusation de meurtre avec préméditation et guet-apens, la cour d'assises a substitué, dans la question soumise au jury, celle de coups portés volontairement avec préméditation et de guet-apens qui ont donné la mort, elle excède ses pouvoirs (Crim. cass. 18 juill. 1833) (4).

2710. Déjà, en vertu de l'art. 378 c. de brum. an 4, qui

---

a présomption légale que la circonstance aggravante ajoutée à la question est sortie des débats; que, dans l'espèce, la présomption légale est corroborée par le fait que cette addition de la circonstance aggravante est répétée dans les mêmes termes, non dans une seule des questions posées, mais dans les première, troisième, quatrième, cinquième et sixième questions posées, sur lesquelles il n'y a eu aucune réclamation, et qui toutes ont été répondues affirmativement par le jury; qu'il ne peut être rien induit de ce que le président a posé en outre une question subsidiaire qu'il a déclarée résultant des débats, parce qu'il ne s'agissait pas, dans ce dernier cas, d'une simple circonstance, mais d'un fait principal dont la question devait, dès lors, être posée séparément; — Rejette.

Du 17 juin 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(1) (Femme Mordret C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que l'on comprenne dans une seule question les faits de l'accusation; que, d'ailleurs, dans l'espèce, l'accusation avait pour base un crime d'infanticide résultant de deux faits identiques, commis simultanément; — Rejette.

Du 17 janv. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) Giraud C. min. pub., — La cour; — Attendu que si la question ne porte pas textuellement la mention de la réunion de plusieurs personnes pour commettre le vol, elle porte sur un vol commis par trois personnes dans un seul lieu, dans un seul instant, au préjudice d'un seul individu; — Que, dès lors, le jury a pu répondre, sans excéder ses pouvoirs, qu'il avait été commis par plusieurs personnes; — Rejette.

Du 18 mars 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr., Ollivier, rap.

(3) (Gros C. min. pub.)—La cour;—Attendu que l'acte d'accusation avait été rédigé avant la mise en activité du code d'instruction criminelle de 1808; que, par conséquent, la disposition de l'art. 241 même code lui était étrangère, et que les circonstances aggravantes qui avaient accompagné le vol dont il s'agissait ayant été annoncées dans l'acte d'accusation, et le jury ayant déclaré que le vol avait été commis avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation, il était inutile de poser aucune autre question; — Rejette.

Du 16 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rapporteur.

(4) (Picard C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, en date du 20 mai dernier, avait renvoyé le demandeur devant la cour d'assises, comme accusé du crime de meurtre avec préméditation et guet-apens; que, par suite, acte d'accusation a été dressé conformément au dispositif de cet arrêt; — Attendu que la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, au lieu de se conformer, suivant le prescrit de l'art. 337 c. inst. crim., dans les questions soumises au jury, à l'arrêt de renvoi, a posé une question de coups portés volontairement, avec préméditation et de guet-apens, et qui ont donné la mort; — Attendu que cette cour a ainsi soumis au jury l'appréciation de faits autres que ceux sur lesquels l'accusation était fondée, et constitutifs d'un crime différent, celui des art. 309 et 310 c. pén.; — Attendu qu'en dénaturant l'accusation, la

défendait de poser aucune question sur des faits non portés dans l'acte d'accusation, la cour avait annulé un arrêt par le motif que les questions posées et répondues offraient deux séries distinctes dans leur teneur comme dans leur objet, sur un fait qui était unique (Crim. cass. 17 therm. an 4, MM. Brun, pr., Regnier, rap., aff. Penot). — Mais, jugé que la circonstance qu'il aurait été posé, à tort, au jury une question sur un fait nouveau, dans le sens de l'art. 161 c. inst. crim., avec la question sur le fait de l'accusation, ne peut entraîner la nullité de la déclaration du jury, alors qu'il a répondu négativement sur la question relative à ce fait nouveau; l'accusé n'a pas d'intérêt à se pourvoir pour cette violation de la loi (Crim. rej. 13 avril 1820) (1).

2711. Il a été décidé, dans le même sens, que, de ce qu'il a été posé au jury une question ayant les caractères de faux en écriture privée, tandis que l'acte de renvoi mentionnait un faux en écriture de commerce, il ne saurait résulter une nullité, et d'ailleurs l'accusé serait, à défaut d'intérêt, non recevable à s'en prévaloir (Crim. rej. 8 mars 1838) (2).

2712. D'un autre côté, il y a évidente nullité si les questions posées ne le sont pas de manière à reproduire l'accusation tout entière. — Jugé, par exemple, que dans une accusation d'assassinat en portant volontairement des coups et blessures qui ont occasionné la mort, il doit être soumis au jury une question spéciale sur l'homicide volontaire avec la circonstance aggravante de la préméditation; se borner à soumettre au jury la question de coups et blessures volontaires qui ont occasionné la mort, et par question séparée la circonstance de préméditation et de guet-apens, ce n'est pas se conformer à l'acte d'accusation, et la réponse à ces questions ne peut servir de base ni à un acquittement, ni à une condamnation (Crim. cass. 4 août 1843, MM. Crouseilhes, pr., Isambert, rap., aff. Perfettini).

2713. Il suffit que les questions soient posées de manière à soumettre au jury le fait et toutes ses circonstances : à cette condition les cours d'assises, d'après l'interprétation large donnée aux art. 337 et 338, ne sont pas liées par la qualification donnée au fait dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation (Crim. rej. 22 sept. 1831, aff. Frédéric, V. Faux, n° 44).—Jugé en ce sens que, bien qu'un faux ait été qualifié dans l'arrêt de renvoi de faux en écriture privée, la cour d'assises a pu le condamner comme faux en écriture publique en jugeant que cette qualification s'adapte seule aux faits admis par le jury, pourvu toutefois que l'ordre et la position des questions n'ait pas altéré la substance des faits retenus contre l'accusé (Crim. rej. 13 avr. 1854, aff. Audin, D. P. 54. 1. 165).

2714. Comme nous l'avons déjà dit, l'arrêt de renvoi, et l'acte d'accusation dressé en conséquence, servent de base aux questions. Celles-ci doivent être conformes à l'arrêt de renvoi; mais la conformité exigée n'est point absolument littérale; il suffit que les questions reproduisent exactement l'accusation formulée par l'arrêt de renoi (M. Cubain, n° 598). Ce principe, qui, en lui-même, ne souffre pas de difficulté, a été souvent appliqué dans des espèces où il n'y avait point de différence entre l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, circonstance qui, ainsi qu'on le verra ci-après, peut faire naître des doutes, et jeter des embarras dans les procédés des magistrats.—Ainsi jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire, quoique ce soit plus régulier, de poser les questions dans les termes mêmes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, pourvu qu'elles reproduisent substantiellement les faits de l'accusation (Crim. rej. 12 mars 1831) (3); — 2° Que, des coups donnés à dessein de tuer, quand la mort ne s'en est pas suivie, constituant une tentative de meurtre, il ne saurait résulter un moyen de cassation de ce que le fait, qualifié tentative de meurtre par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, aurait été énoncé en des termes équivalents dans la position des questions; par exemple, si l'on a demandé aux jurés si l'accusé a donné un coup de couteau dans le dessein de tuer (Crim. rej. 14 fév. 1817) (4); — 3° Que l'exécution ou la tentative qui, seules, d'après l'art. 88 c. pén. constituent l'attentat contre l'État, étant nécessairement comprises dans l'accusation d'avoir commis l'attentat prévu par l'art. 87, la question, l'accusé est-il coupable : 1° d'exécution de complot; 2° de tentative de complot, est régulière sans qu'il soit besoin de répéter littéralement les termes de l'arrêt qui renverrait les accusés devant la cour d'assises pour avoir commis un attentat tendant à changer le gouvernement (Crim. rej. 20 juin 1833) (5); — 4° Que la question posée au jury n'est pas critiquable dès qu'elle a été posée con-

---

cour d'assises de Tarn-et-Garonne a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 337 précité; — Casse.

Du 18 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(1) (Fabre C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le seul fait sur lequel portât l'accusation intentée contre Fabre était un viol ou un attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne d'Angèle Auric, fille âgée de plus de quinze ans; que si, dans le cours des débats, l'accusé s'est trouvé prévenu d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de la veuve Auric, mère d'Angèle; si cet attentat, qui n'était ni circonstance aggravante, ni moyen d'exécution du fait de l'accusation, qui n'avait avec ce fait aucune espèce de connexité, qui en était totalement indépendant, était *l'autre fait, le fait nouveau*, dont parle l'art. 161 c. inst. crim. et sur lequel il ordonne une nouvelle procédure devant le juge d'instruction; s'il s'ensuit de là que la position par le président de la cour d'assises d'une question sur l'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de la veuve Auric, et la réponse du jury à cette question, ont été une violation des règles de compétence et une contravention audit art. 361 c. inst. crim., le réclamant est néanmoins sans intérêt, conséquemment non recevable à s'en faire un moyen de cassation, parce que ce n'est pas l'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de la veuve Auric et dont il est déclaré non coupable, mais celui qu'il a commis sur la fille de cette veuve, c'est-à-dire le fait même de l'accusation, qui a déterminé sa condamnation, laquelle est ainsi à l'abri de toute censure; — Rejette.

Du 13 avril 1820.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Valentin C. min. pub.) — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 337 c. inst. crim. résultant de ce que l'arrêt de mise en accusation porte que le faux imputé au demandeur est prévu par les art. 147 et 148 c. pén., et constitue, d'après cette énonciation, un faux en écriture de commerce, tandis que la question qui a été posée au jury sur ledit faux, n'aurait que le caractère de faux en écriture privée; — Attendu que la septième question, soumise au jury et par lui résolue affirmativement contre l'accusé, est, en substance, semblable à celle comprise dans l'arrêt de mise en accusation, et constitue le crime de faux en écriture privée; — Que la citation erronée, qui s'est glissée dans l'arrêt de mise en accusation, de l'art. 148 c. pén., ne change pas la nature du crime dont il s'agit; — Qu'au surplus, le demandeur est non recevable à se prévaloir d'une irrégularité qui, loin de lui porter préjudice, atténuerait la gravité du crime de faux qui lui a été imputé; — Et attendu qu'au fait dont il a été déclaré coupable par le jury, la peine a été légalement appliquée; — Rejette.

Du 8 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(3) (Hervé Ansquer C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 337 n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent, en général, être soumises au jury; que, s'il est plus régulier de présenter d'abord la question dans les termes mêmes employés par l'acte d'accusation, et subsidiairement la question modifiée par les débats, cependant on doit reconnaître que les cours d'assises ne sont point liées à cet égard par la qualification que contiennent des faits, le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, quand la question par elle posée reproduit ces faits substantiellement; — Rejette.

Du 12 mars 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, r.

(4) (Rietsch C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le fait, tel qu'il est présenté dans les questions, n'est pas différent de celui compris au résumé de l'acte d'accusation, mais qu'il est seulement énoncé dans des termes équivalents; que l'art. 13, sect. 1, tit. 2, c. pén. de 1791, punissait de la peine capitale l'auteur d'un assassinat, quoique non consommé, quand l'attaque à dessein de tuer avait été effectuée; qu'ainsi la tentative d'assassinat était prévue et définie par ce code; — Que la loi du 22 prair. an 4, en établissant des peines contre la tentative de crime, et en considérant que le code pénal n'en avait établi aucune contre les tentatives de vol, d'incendie et autres crimes, à l'exception, y est-il dit, de l'assassinat, etc., consacrait en termes formels, la tentative d'assassinat, telle qu'elle avait été énoncée au code pénal; — Que l'art. 2 c. pén. actuel n'a fait que renouveler les dispositions de la loi du 22 prairial; d'où il suit que les coups donnés à dessein de tuer, quand la mort ne s'en est pas ensuivie, constituent une tentative de meurtre; — Rejette.

Du 14 fév. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(5) *Espèce* : — (Laroche et Mornet du Temple C. min. pub.) — Laroche et autres se sont pourvus contre un arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour violation des art. 241, 271 et 337 c. inst. crim., en ce que les questions posées au jury n'étaient pas conformes à l'arrêt de renvoi. Par cet arrêt, disait-on, les demandeurs étaient renvoyés devant la cour d'assises pour avoir commis un attentat tendant à changer le gouvernement. — Or il a été demandé au jury s'ils étaient coupables

formément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation.—Peu importe qu'elle énonce les faits dans les termes mêmes de la loi pénale; cette rédaction n'implique aucune question de droit à résoudre par le jury (Crim. rej. 19 nov. 1841, M. Rives, rap., aff. Tricot);—5° Que poser les questions de savoir si un blanc seing a été confié à celui qui en a abusé, c'est reproduire virtuellement, ce qui rend la question régulière, l'accusation, énoncée dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, d'avoir surpris le blanc seing (Crim. rej. 13 oct. 1842, aff. Boyer, V. Faux, n° 343-7°); — 6° Que le président, dans la position des questions peut ne pas employer sacramentellement les expressions consignées dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, pourvu qu'il n'en altère pas la substance; et par exemple, qu'on ne doit voir que l'exercice de ce droit dans l'emploi du mot à *plusieurs reprises*, au lieu du mot *habituellement* qui était dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, lorsque l'habitude n'était ni caractéristique, ni constitutive du crime (Crim. rej. 22. déc. 1842, MM. Crouseilhes, pr., Romiguières, rap., aff. Marignan);—7° Que, de ce que le président des assises ne se serait pas servi, dans la question soumise au jury, textuellement des termes employés par l'arrêt de renvoi; qu'il aurait, par exemple, remplacé le mot *ouvrage* par le mot *ouvrage imprimé*, le mot *attaqué* par le mot *outragé*, les mots *religion de l'État* par ceux *religion catholique*, il ne saurait en résulter une nullité, alors surtout que les termes employés dans la position des questions sont ceux consacrés par la loi (Crim. rej. 13 mai 1843) (1); — 8° Que s'il est plus régulier de poser les questions au jury dans les mêmes termes que l'arrêt de renvoi, il suffit néanmoins que leur ensemble reproduise la substance de cet arrêt; spécialement, que, tandis que l'arrêt de renvoi énonce simplement une accusation d'homicide volontaire, le président peut poser les questions suivantes : 1° l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures; 2° ces coups et blessures volontaires ont-ils causé la mort; 3° Ont-ils été faits dans l'intention de donner la mort? (Crim. rej. 24 juill. 1841) (2)—9° Que la question posée au jury est régulière, quoiqu'elle ne soit pas conçue identiquement dans les mêmes termes que celle résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, si, par l'emploi de termes équivalents, elle reproduit fidèlement le dispositif de cet arrêt de renvoi, et le résumé de cet acte d'accusation (Crim. rej. 27 juill. 1849, aff. Thomas, D. P. 49. 5. 90.

2715. Mais, d'un autre côté, il faut toujours que cette équipollence existe, et il y a nullité si les questions ne sont pas posées au jury dans des termes sinon identiques, du moins équipollents à ceux de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Crim. cass. 4 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Louisy Lefrère).

2716. Depuis que le code a donné toute latitude aux présidents pour la position des questions, l'ordre de ces questions n'importe pas plus que leurs termes pour la validité de la procédure. — En conséquence, jugé : 1° que les cours d'assises ne sont tenues à aucune forme pour la division des questions basées sur l'acte d'accusation ou l'arrêt de renvoi, ni pour le plus ou moins de développement donné aux faits (Crim. rej. 29 avril 1831) (3); — 2° Que les cours d'assises peuvent diviser les ques-

---

1° d'exécution de complot; 2° de tentative de ce complot. — De plus, ces deux questions ayant été résolues affirmativement, il y a contradiction à dire, d'une part, que les demandeurs avaient exécuté; d'autre part, qu'ils n'avaient commis qu'une tentative. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la prétendue violation des art. 241, 271 et 337 c. inst. crim., en ce que les questions soumises au jury n'étaient pas conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation : — Attendu, sur le troisième moyen, que l'exécution ou la tentative qui constituent seules l'attentat aux termes de l'art. 88 nouv. c. pén., se trouvent nécessairement comprises dans l'accusation d'avoir commis l'attentat prévu par l'art. 87 du même code; qu'il suit de là, que les questions soumises au jury ont été régulièrement posées et résolues; — Rejette.

Du 20 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(1) (Terry C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris d'un prétendu excès de pouvoir du président des assises, en ce qu'en posant les questions il n'aurait pas reproduit textuellement les termes mêmes de l'arrêt de renvoi; — Attendu que, d'une part, le président des assises s'est conformé à l'arrêt de renvoi, en demandant si Terry était coupable d'avoir vendu ou mis en vente; que, de l'autre, si, dans la position de la question, le mot *ouvrage* a été remplacé par les mots *ouvrage imprimé*, le mot *attaqué* par le mot *outragé*, et les mots *religion de l'État* par les mots *religion catholique*, le président des assises s'est servi des termes consacrés par la loi pénale, combinés avec la charte de 1830, et que cette rédaction est irréprochable; — Rejette.

Du 13 mai 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Zeller C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le quatrième moyen tiré de la violation prétendue des art. 44 et 47 c. inst. crim., en ce que trois médecins, les sieurs Leras, Muel et Guillaume, cités comme témoins et appelés à déposer en qualité d'experts, devant rendre compte de l'opération d'autopsie par eux faite, n'ont prêté devant la cour d'assises que le serment de témoins et non celui d'experts; — Attendu que si, dans le cours de l'instruction écrite, les médecins ci-dessus dénommés avaient été appelés en qualité d'experts à procéder à la visite et à l'autopsie du corps de la femme homicidée, à l'effet de connaître et de constater la cause de la mort, et d'en dresser procès-verbal, leur mission, comme experts, s'est trouvée accomplie par la rédaction du rapport par eux déposé, certifié sincère, conforme aux préceptes de l'art et revêtu de leurs signatures; mais que devant la cour d'assises où ils ont été assignés comme témoins, leur situation n'était plus la même, puisqu'ils n'avaient à se livrer à aucune expertise, mais qu'ils devaient seulement déposer de ce qu'ils avaient vu et observé dans l'expertise par eux faite et terminée dans le cours de l'instruction; que, par conséquent, en les entendant après leur avoir fait prêter seulement le serment de témoin prescrit par l'art. 317 c. inst. crim., le président de la cour d'assises n'a ni méconnu ni violé les art. 44 et 47 dudit code;

Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 337 et 338 c. inst. crim., en ce que la question principale et les circonstances aggravantes, telles qu'elles résultaient du résumé de l'acte d'accusation, n'auraient pas été posées au jury, préalablement à toutes autres résultant des débats; — Attendu que les art. 337 et 338 c. inst. crim. ne sont qu'indicatifs de la manière dont les questions doivent être posées, puisque leur stricte observation n'est pas prescrite à peine de nullité; que, s'il est plus régulier de poser en général les questions telles qu'elles l'ont été dans l'arrêt de mise en accusation, rien ne s'oppose néanmoins à ce que le président les pose dans des termes différents, pourvu qu'il en reproduise toute la substance; — Attendu que, dans l'espèce, l'accusation portée contre la demanderesse par l'arrêt de mise en accusation était d'avoir, « le 17 avr. 1841, volontairement donné la mort à Catherine Barré, femme de Simon Charles, sa sœur, avec les circonstances : 1° d'avoir, avant cette action, formé le dessein d'attenter à la personne de ladite Catherine Barré; 2° d'avoir, pendant un certain temps, attendu Catherine Barré dans le corridor de la maison occupée en partie par celle-ci, pour attenter à la personne de ladite Catherine Barré »; — Attendu que les questions posées au jury par le président de la cour d'assises, l'ont été dans les termes suivants : « 1° Elisabeth Barré, femme du sieur Jean-Baptiste Zeller, accusée présente, est-elle coupable d'avoir, le 17 avr. 1841, volontairement porté des coups et fait des blessures à Catherine Barré, femme du sieur Simon Charles, sa sœur? 2° Ces coups et ces blessures volontaires ont-ils causé la mort à Catherine Barré, femme Charles? 3° Ces coups et ces blessures faites volontairement à ladite Catherine Barré, femme Charles, l'ont-ils été dans l'intention de lui donner la mort? » — Attendu que les trois questions posées dans les termes ci-dessus renferment substantiellement tous les éléments de la question principale du crime d'homicide volontaire, puisqu'elles présentent d'abord une question de coups et blessures volontaires, secondement la question de savoir si ces coups et blessures volontaires ont donné la mort, troisièmement enfin, la question de savoir si ces coups et blessures ayant donné la mort, ont été portées par l'accusée avec intention de donner la mort; d'où il suit qu'en divisant ainsi ces trois questions, la question principale d'homicide volontaire portée dans l'arrêt de mise en accusation, le président de la cour d'assises a reproduit toute la substance de ladite question et n'a commis aucune violation des art. 337 et 338 c. inst. crim.; — Attendu, d'ailleurs, que les autres questions relatives aux circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens ont été posées dans des termes entièrement conformes à ceux de l'arrêt de mise en accusation; — Rejette.

Du 24 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Mathieu C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 337 c. inst. crim. et 311 c. pén.; en ce qui touche les deux premiers moyens tirés de la violation de l'art. 337 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 337 c. inst. crim., le président n'est tenu de suivre aucune forme particulière pour la division dans la position des questions, lorsque la base en est prise dans l'acte d'accusation; — Attendu qu'il en est de même pour le plus ou le moins de précision ou d'étendue donnée aux faits soumis au jury; — Rejette.

Du 29 avril 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Dupaty, rap.

tions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et y ajouter les circonstances de fait qu'implique la qualification du crime qui a donné lieu à l'accusation (Crim. rej. 16 juill. 1835) (1); — 3° Que le président peut, lorsqu'il doit en résulter plus de précision, diviser, dans la position des questions, la disposition de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sans qu'il en résulte de violation de la loi : — «Attendu, quant à la position des questions, que rien n'interdit aux présidents des cours d'assises de diviser, même quant au fait principal, la disposition de l'arrêt et le résumé de l'acte d'accusation, et que, dans l'espèce, cette division était nécessaire pour fixer, sans complexité, les époques principales des viols et des attentats à la pudeur, l'âge et l'état de la victime à ces diverses époques » (Crim. rej. 22 déc. 1842, MM. de Crouseilhes, pr., Romiguières, rap., aff. Marignan); — 4° Que la question résultant de l'arrêt de renvoi peut être divisée, pourvu que les divisions s'y rattachent, qu'elles ne tendent pas soit à substituer ou ajouter un fait nouveau au fait principal poursuivi, soit à porter atteinte à la liberté et à la latitude de la défense (Crim. rej. 20 juin 1840) (2); — 5° Que la question de moralité d'un ouvrage déjà condamné peut être posée de nouveau, dans le cas de poursuite pour réimpression de cet ouvrage, bien qu'elle ne résulte pas formellement de l'arrêt de renvoi (même arrêt). — V. n° 2799.

2717. Le défaut de conformité, quant à la substance des faits, entre l'arrêt de renvoi ou l'acte d'accusation, et les questions posées, offre à l'accusé condamné une ouverture de cassation (V. nos 1195 et suiv.). Mais il ne peut s'en faire un moyen lorsque la question posée lui impute un fait moins grave que l'acte d'accusation, et, par exemple, lorsque la question soumise au jury ne porte que sur un faux en écriture privée, tandis que l'acte d'accusation lui imputait un faux en écriture publique (Crim. rej. 30 nov. 1827, aff. Delaye, V. Cassation, n° 452-5°). Cela est conforme à la règle générale qui repousse les actions sans intérêt.

2718. L'obligation, imposée aux présidents, de se conformer à l'arrêt de renvoi pour la position des questions ne devrait pas empêcher ces magistrats de rectifier dans les questions les erreurs que pourrait contenir cet arrêt. Cela aurait lieu, par exemple, pour une mauvaise qualification du fait, laquelle ne lie pas la cour d'assises, ou pour quelque inexactitude de fait. C'est ainsi qu'il a été décidé, en ce qui touche soit les erreurs de fait, soit des qualifications erronées : 1° que, de ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation assigneraient au crime, objet de la poursuite, une date autre que celle à laquelle il a réellement été commis, il n'en saurait résulter de nullité, alors surtout que, par la rédaction et la position des questions, les jurés ont été mis en état de s'expliquer avec connaissance sur la véritable date du crime (Crim. rej. 13 janv. 1843) (3); — 2° Que le président de la cour d'assises peut rectifier, dans la question posée au jury, l'erreur contenue dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation sur la véritable date du crime qui fait l'objet de l'accusation, alors que cette rectification ne change ni la nature ni la substance du fait incriminé (Crim. rej. 29 juill. 1852, aff. Petit, P. 52. 5. 168); — 3° Que l'erreur commise par l'arrêt de renvoi sur les noms de l'accusé, et l'omission, dans cet article, de l'énonciation textuelle de la qualité commerciale sous laquelle des traites sont arguées de faux, notamment, de la mention *et compagnie*, après la fausse signature apposée au bas de ces traites, peuvent être rectifiées par le président de la cour d'assises, soit dans les débats, soit au moyen d'additions régulières dans les questions rédigées d'après l'arrêt de renvoi, lorsque la rectification ainsi faite ne change pas l'accusation (Crim. rej. 14 avril 1853, aff. Salomon, D. P. 53. 5. 132); — 4° Que bien que les questions à résoudre par le jury doivent être posées telles qu'elles résultent de l'arrêt de renvoi, toutefois la qualification donnée aux faits par l'arrêt de renvoi ne lie pas la cour d'assises pour l'application de la peine, ni son président pour la position des questions (Crim. cass. 14 sept. 1837, aff. Assenat, V. Att. aux mœurs, n° 104; V. aussi vis Chose jugée, n° 426; Compét. crim., n° 662).

2719. Dans une accusation pour crime de faux témoignage, on ne peut soutenir que la question n'est pas conforme à l'arrêt de renvoi, par cela seul qu'elle ne contient pas la mention qu'il s'agissait d'un vol *qualifié*, si la question porte que le faux témoignage a été commis à l'audience de la cour d'assises et en

---

(1) (Couillon *C.* min. pub.) — La cour ; — En ce qui touche le moyen pris de ce que la cour d'assises aurait dénaturé les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation : — Attendu qu'en divisant ces questions, et en y ajoutant les circonstances de fait qu'impliquait la qualification de faux en écriture de commerce, renfermée implicitement dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, qui se fonde sur les articles de loi relatifs à cette nature de crime, et résultant d'une manière expresse du résumé de l'acte d'accusation, la cour d'assises n'a fait que reproduire la substance de ces deux documents ; — Rejette.

Du 16 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(2) (Delavigne *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 241, 336 et 337 c. inst. crim. : — Attendu que, suivant l'arrêt de renvoi, Joseph Delavigne était prévenu d'avoir, en 1839, vendu une édition complète de l'Histoire du chevalier de Faublas, et plusieurs livraisons d'une autre édition du même ouvrage, précédemment condamné, et dont la condamnation était légalement reputée connue ; et Joseph-Marius Mallet d'avoir, à la même époque, vendu plusieurs livraisons d'une autre édition de ce même ouvrage précédemment condamné, et dont la condamnation était légalement réputée connue ; — Attendu que le président de la cour d'assises, avant de poser les questions relatives à la culpabilité de chacun des prévenus, et telles qu'elles résultaient textuellement de l'arrêt de renvoi, a posé une première question dans les termes suivants : « L'ouvrage intitulé Histoire du chevalier de Faublas, commençant par ces mots : *On m'a dit que mes aïeux*, et finissant par ceux-ci : *Bonheur sur la terre*, ledit ouvrage imprimé, publié et distribué contient-il, dans son ensemble, un outrage aux bonnes mœurs? » et que, sur l'opposition des prévenus à ce que cette première question fût posée, un arrêt de la cour d'assises l'a maintenue ; — Attendu que par là aucune violation des articles précités et de l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819 n'a été commise ; — Qu'en effet aucun de ces articles ne prescrit, pour la position des questions, une formule de laquelle on ne puisse pas s'écarter à peine de nullité ; — Qu'aucun n'empêche de diviser la question résultant de l'arrêt de renvoi, pourvu qu'il n'y ait pas substitution ou addition d'un fait principal nouveau au fait principal poursuivi, pourvu que les diverses questions ou fractions des questions à résoudre, rentrent dans la question unique résultante de l'arrêt de renvoi, pourvu enfin que la division ne dégénère point en une entrave mise à la liberté, à la latitude de la défense ; — Attendu que, dans l'espèce, la première question posée remplissait toutes ces conditions, et ne présentait aucun inconvénient ;

Qu'à la vérité, les demandeurs soutenaient qu'elle était nouvelle, imprévue ; qu'elle ne résultait nullement de l'arrêt de renvoi ; qu'ils étaient prévenus du délit puni par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, pour avoir vendu un ouvrage condamné, non du délit puni par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, pour avoir vendu un ouvrage condamnable ; — Mais que cet art. 27, qui inflige le maximum de la peine encourue par l'auteur à quiconque réimprime, vend ou distribue un écrit déjà condamné, quand cette condamnation est légalement réputée connue, n'empêche pas que la moralité de l'ouvrage déjà condamné comme immoral, soit remise en question ; — Qu'il est, au contraire, de principe que « la décision intervenue à raison d'un écrit publié par la voie de la presse, n'a pas, en cas de réimpression, vente ou distribution nouvelle, l'autorité de la chose jugée ; que ces actes de réimpression, de vente ou de distribution ne sont pas des faits purement matériels, mais de nouveaux faits dont il est impossible d'exclure toutes circonstances de moralité, et qui emportent une pénalité différente ; que les parties n'étant plus les mêmes, la première décision ne fait pas obstacle à ce que le même écrit puisse être la base d'un nouvel examen et de nouveaux débats ; » — Qu'il suit, dès lors, de ces principes tout à fait favorables aux prévenus poursuivis en vertu de l'art. 27 précité, et qui les ont fait reconnaître justiciables des cours d'assises, à l'exclusion des tribunaux correctionnels, que la question de la moralité de l'ouvrage réimprimé est implicitement comprise dans l'arrêt de renvoi pour cause de réimpression d'un ouvrage déjà condamné ; — Qu'elle peut donc être posée, posée séparément, sans violer les articles de loi invoqués par les demandeurs, sans dommage et sans surprise à l'égard des prévenus ; — Rejette.

Du 20 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(3) (Portal *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu, sur l'unique moyen proposé dans l'intérêt du demandeur, que, si l'arrêt de renvoi rendu le 22 juill. 1842, et si le résumé de l'acte d'accusation dressé et signé le 17 août 1842, ont assigné aux crimes dont il s'agissait la date du 3 déc. 1842, tandis que lesdits crimes avaient été réellement commis le 3 déc. 1841, cette inexactitude matérielle sur une date peut d'autant moins vicier la procédure, que, par la rédaction et la position de la première question, les jurés avaient été mis dans le cas de s'expliquer, avec connaissance de cause, sur la véritable date des crimes poursuivis ; — Rejette.

Du 13 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

matière criminelle, ce qui spécifie suffisamment le crime de faux témoignage (Crim. rej. 18 fév. 1841) (1).

2720. Ce que nous avons dit du corps de l'acte d'accusation s'applique aussi au résumé de cet acte. — Jugé en conséquence : 1° qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les questions posées au jury soient la reproduction exacte du résumé de l'acte d'accusation, et que l'omission d'un mot, qui ne change rien au sens de l'accusation, ne vicie pas les questions (Crim. rej. 28 juin 1832) (2); — 2° Que les questions posées par le président de la cour d'assises ne doivent pas être absolument, et à peine de nullité, la reproduction exacte et littérale du résumé de l'acte d'accusation ; qu'il suffit qu'elles soient conçues en termes équipollents, et rappellent fidèlement la substance de ce résumé (Crim. rej. 6 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Laforge); — 3° Que le président d'une cour d'assises peut, sans violer aucune loi, présenter les questions dans un ordre différent de celui du résumé de l'acte d'accusation, les diviser en un plus grand nombre, et en modifier la rédaction, pourvu que la différence ne soit pas substantielle et ne dénature pas l'accusation (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Demiannay); — 4° Que « si les questions présentées aux jurés doivent poser sur les faits du résumé de l'acte d'accusation, il ne s'ensuit pas que les termes qui les constituent ne puissent être différents de ceux dudit résumé, selon les circonstances et le résultat des débats » (Crim. rej. 29 mai 1824, MM. Bailly, pr., d'Aubers, rap., aff. Fertre); — 5° Qu'enfin, l'irrégularité de l'acte d'accusation étant insignifiante si elle n'entraîne aucun vice dans la déclaration du jury, les questions sont régulièrement posées si elles le sont non-seulement sur le résumé de l'acte d'accusation, mais encore d'après le résultat des débats (Crim. rej. 22 janv. 1813, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Serres).—V. aussi plus haut, n° 1201.

2721. Ces principes s'appliquent également à la question relative au fait principal et à celles relatives aux circonstances aggravantes. — Ainsi jugé : 1° que comme il existe une identité complète entre les mots *vol* et *soustraction frauduleuse*, il n'importe nullement lequel de ces deux mots ait été employé dans une question, quoique celui qui a été adopté soit différent de celui qui se trouvait dans le résumé de l'acte d'accusation (Crim. rej. 13 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Thernot); — 2° Qu'il ne saurait résulter de moyen de cassation de ce qu'en interrogeant le jury sur une circonstance aggravante du fait, le président de la cour d'assises ne se serait pas servi précisément des mêmes termes par lesquels cette circonstance est énoncée dans le résumé de l'acte d'accusation; spécialement, que lorsque le président demande au jury si l'accusé est coupable de vol de fourrage exposé dans un champ, il n'est pas nécessaire que la question contienne les mots *sur la foi publique*, ajoutés dans le résumé de l'acte d'accusation au mot *exposé* (Crim. rej. 6 fév. 1818) (3); — 3° Qu'il en est de même quant à la circonstance de la nuit, portée dans le résumé de l'acte d'accusation et mentionnée dans les questions, en d'autres termes qui ne la dénaturent point (Crim. rej. 16 juill. 1818) (4);—4° Que les questions présentées au jury pouvant, selon les circonstances et le résultat des débats, être conçues en des termes différents de ceux du résumé de l'acte d'accusation, le président peut substituer dans les questions la qualité de serviteurs à gages à celle d'ouvrier cordonnier, que le résumé de l'acte d'accusation donnait à un individu accusé d'avoir attenté à la pudeur d'une jeune fille; que ce changement ne saurait d'ailleurs être un moyen de cassation, si le jury a écarté la circonstance aggravante résultant de la qualité de serviteur à gages (Crim. rej. 10 déc. 1824) (5).

2722. Bien qu'il ne soit pas absolument nécessaire que les questions posées au jury retracent, d'une manière exacte et littérale, les termes mêmes du résumé de l'acte d'accusation, elles doivent cependant en reproduire la substance, et surtout exprimer exactement les circonstances qui constituent la criminalité, qui servent à déterminer la nature du crime et à en fixer le ca-

---

(1) (Genin C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que la question posée au jury n'était pas conforme à l'arrêt de renvoi, en ce que l'accusation de vol, sur laquelle devait intervenir la prévention de faux témoignage, n'est pas qualifiée, et de ce qu'en conséquence le faux témoignage ne serait intervenu que sur une accusation de vol simple, c'est-à-dire correctionnelle : — Attendu que la question soumise au jury indique que le faux témoignage aurait été porté à l'audience publique de la cour d'assises, et en matière criminelle, en faveur d'un accusé de vol; — Attendu que cette question contenait, dès lors, tous les éléments du crime prévu par l'art. 361 c. pén.; — Qu'il était superflu d'ajouter que le vol dont il s'agissait dans le débat, qui a donné naissance à l'accusation de faux témoignage, était un vol qualifié, puisque déjà cette qualification résultait suffisamment de la portion de la question posée au jury qui l'appelait à statuer sur un faux témoignage en matière criminelle; —Qu'ainsi la question posée était dans sa substance conforme à l'arrêt de renvoi et à l'art. 361 c. pén.; — Rejette.

Du 18 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Gaboriaud.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les art. 337 et 338 c. inst. crim., les questions soumises au jury doivent être posées telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation, avec l'addition, s'il y échoit, des circonstances aggravantes non mentionnées dans cet acte, mais qui résulteraient des débats; que la question a été posée dans les termes de l'acte d'accusation conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, sauf l'omission de l'adverbe *ainsi*; que cette omission ne tirait à aucune conséquence dans l'espèce, ne changeait aucunement le sens de la phrase, et n'entraînait pas l'application particulière à Gaboriaud des faits incriminés, imputés aux bandes armées, dont ledit Gaboriaud faisait volontairement partie; que, dès lors, il n'y a point eu violation de l'art. 337 c. inst. crim. (a);— Rejette.

Du 28 juin 1832.-C. C, ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) (Escallier C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 337 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité; qu'il n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent être posées, et qu'il ne saurait résulter de moyen de cassation de ce qu'en interrogeant le jury sur une circonstance aggravante du fait dénoncé, le président de la cour d'assises ne se serait pas servi précisément des mêmes termes par lesquels cette circonstance est énoncée dans le résumé de l'acte d'accusation; — Qu'il a demandé, dans l'espèce, si l'accusé était coupable d'avoir soustrait frauduleusement du fourrage de sainfoin, faisant partie de la récolte, et exposé dans un champ appartenant au sieur Longuette, et que la réponse du jury a été que l'accusé était coupable d'avoir soustrait frauduleusement du fourrage de sainfoin faisant partie de la récolte, et exposé dans un champ appartenant au sieur Longuette; que, par cela même que des récoltes ou parties de récoltes sont restées exposées dans les champs qui les ont produites, elles y sont abandonnées à la foi publique; qu'il était absolument inutile que les mots *sur la foi publique*, ajoutés dans le résumé de l'acte d'accusation au mot *exposé*, fussent répétés dans la question et dans la réponse ; que ces mots ne sont pas dans l'art. 388 c. pén., qui se borne à dire : « Quiconque aura volé dans les champs des chevaux, des récoltes, etc., sera puni, etc., » sans parler, en aucune façon, d'exposition sur la foi publique; que la circonstance aggravante du vol, objet du procès, est donc énoncée, dans la question, dans les termes même de la loi; que la condamnation à la peine de la reclusion prononcée contre le réclamant, déclaré par un jury légal coupable de vol de récolte dans un champ, est une juste application de la loi pénale; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite; — Par ces motifs, rejette.

Du 6 fév. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Surnin C. min. pub.)— LA COUR; — Attendu que l'art. 337 c. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité, et qu'il n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent être posées; qu'il n'est donc pas nécessaire que leur rédaction soit littéralement conforme au texte du résumé de l'acte d'accusation, qu'il suffit qu'elles soumettent à la décision du jury le fait et les circonstances de ce résumé; qu'elles sont d'ailleurs régulières, quoiqu'elle n'en aient pas employé les expressions; que, dans l'espèce, la question soumise n'a point dénaturé la circonstance aggravante de la nuit portée dans le résumé de l'acte d'accusation; qu'elle l'a présentée à la délibération dans les éléments qui devaient la constituer, et en a ainsi plus particulièrement concentré la décision avec ses attributions ; — Rejette.

Du 16 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(5) (Sauva C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que si les questions présentées aux jurés doivent poser sur les faits du résumé de l'acte d'accusation, il ne s'ensuit pas que les termes qui les constituent ne puissent être différents de ceux dudit résumé, selon les circonstances et le résultat des débats; que, dans l'espèce, le président avait le droit de substituer dans les questions la qualité de serviteur à gages à celle d'ouvrier cordonnier; qu'au surplus, cette circonstance aggravante a été écartée par le jury ;— Rejette.

Du 10 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-D'Aubers, r.

(a) Voici le résumé de l'acte d'accusation : J.-B. Gaboriaud est accusé d'avoir, le 14 septembre dernier, volontairement fait partie de bandes armées qui ont parcouru plusieurs communes du canton de Chatonnay, et commis ainsi, par des actes commencés ou accomplis, un ou plusieurs attentats...

Le mot *ainsi* a été omis dans la question posée au jury.

ractère.—En conséquence, jugé : 1° que si, d'après le résumé de l'acte d'accusation, conforme à l'arrêt de renvoi, un individu est prévenu d'avoir sciemment fait usage de lettres de change revêtues de fausses signatures, la question qui supprime la qualification de lettre de change, et quelques-uns des faits qui auraient suffi pour établir ce genre d'opérations commerciales, n'interrogeant pas le jury sur les circonstances propres à donner aux actes le caractère d'écritures de commerce, est nulle (Crim. cass. 2 sept. 1837) (1); — 2° Qu'il y a violation de l'art. 337 c. inst. crim. de la part du président d'une cour d'assises qui, dans la question qu'il soumet au jury, ne reproduit pas sur un point la criminalité du fait énoncé dans le résumé de l'acte d'accusation, comme si, par exemple, sur l'accusation de faux en écriture publique, dirigée contre un individu pour avoir mis une fausse mention dans un acte, en contrefaisant l'écriture et la signature du fonctionnaire duquel la mention était censée émanée, au lieu de reproduire ce résumé de l'acte d'accusation, il se borne à demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir écrit la susdite mention et revêtu ledit acte de la fausse signature de ce fonctionnaire (Crim. cass. 20 sept. 1828) (2).

2723. Il peut arriver qu'au lieu d'omettre des énonciations comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, les questions posées au jury ajoutent des énonciations qui ne s'y trouvent point. Dans ce cas, en vertu du principe qui dispense la position des questions de toute formule sacramentelle, et qui exige seulement une conformité substantielle, l'addition n'est une cause de nullité que si elle introduit dans l'accusation des éléments nouveaux, des faits étrangers à l'accusation primitive.—Jugé que l'addition, dans une question posée aux jurés, d'un mot qui ne se trouve pas dans l'acte d'accusation, n'est pas un motif de nullité lorsque ce mot n'altère en aucune manière la substance des faits. Ainsi, dans une accusation de meurtre et de vol qui aurait été commis conjointement par plusieurs individus, la cour d'assises a pu ajouter au mot *conjointement* ceux-ci : *et de complicité*, lesquels n'ajoutent rien à celui-là, sans violer l'art. 337 c. inst. crim. (Crim. rej. 8 mars 1838) (3).

2724. Il peut arriver qu'il se trouve des différences entre l'arrêt de renvoi et le narré ou le résumé de l'acte d'accusation; il importe alors de savoir sur quelle base le président doit asseoir la position des questions. En général, c'est à l'arrêt de renvoi que doit être accordée la préférence; c'est, en effet, l'œuvre collective d'une chambre de la cour impériale, qui ne prononce qu'après une instruction : cette décision sert de fondement à ce qui suivra. L'acte d'accusation n'émane que du ministère public;

---

(1) (Vidal C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 241 et 337 c. inst. crim., en ce que les questions posées au jury diffèrent, dans leur substance, de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation :— Vu l'art. 337 ;— Attendu qu'il est de l'essence de l'accusation de spécifier la nature du délit qui fait l'objet de la poursuite; que cela résulte nécessairement des art. 134, 231, 232 et 241 c. inst. crim. : qu'aux termes de l'art. 337, et pour que le but de l'accusation soit atteint, les questions soumises au jury doivent être conformes au résumé de l'acte d'accusation, lequel se réfère lui-même à l'arrêt de renvoi; que s'il n'est pas absolument nécessaire que ces questions retracent d'une manière exacte et littérale les termes mêmes du résumé de l'acte d'accusation, elles doivent cependant en reproduire la substance, et surtout exprimer fidèlement les circonstances qui constituent la criminalité, qui servent à déterminer la nature du crime et à en fixer les caractères; qu'en cela les prescriptions de l'art. 337 sont substantielles, et doivent être rigoureusement observées ;— Et attendu que par l'arrêt de renvoi du 21 déc. 1836, Félix Vidal était accusé d'avoir fait sciemment usage de quarante-huit lettres de change toutes désignées dans ledit arrêt, par leurs dates, par les sommes y contenues, par les lieux d'où elles avaient été tirées, par les noms des tireurs et des endosseurs, par les époques, les lieux et domiciles où les payements doivent être faits, lesdites lettres de change fausses par la fausseté des signatures des tireurs et des endosseurs; — Que relativement à chacune de ces pièces désignées comme fausses, une question a été posée au jury, en ces termes (la première de ces questions étant prise pour exemple) : « Félix Vidal est-il coupable d'avoir fait usage d'un écrit contenant obligation de la somme de 500 fr., souscrite de Revel, le 1er nov. 1836, payable à un an de date, au domicile du sieur Barre aîné, à Castelnaudary, signée *Marsan*, et endossée de la signature *Marsan*, ladite obligation fausse par fausses signatures de signataires, ledit Félix Vidal sachant que ladite obligation était fausse? » — Attendu que par cette manière de poser la question, en supprimant la qualification de lettre de change et quelques-uns des faits qui auraient suffi pour établir l'existence de ce genre d'opérations commerciales, le jury n'a point été interrogé sur les circonstances propres à donner aux actes dont Vidal était accusé d'avoir fait usage, le caractère d'écriture de commerce; que par les questions et les réponses l'accusation n'a point été purgée, en quoi il y a eu violation de l'art. 337 c. inst. crim.;— Casse.

Du 2 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-M. Bresson, rap.

(2) (Girard C. min. pub.) — La cour ;—Sur le moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Vu l'art. 337 c. inst. crim. et l'art. 147 c. pén.; —Attendu que, par le résumé de l'acte d'accusation, conforme aux faits recueillis dans les motifs de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, François Girard était accusé d'avoir « commis un faux en écriture publique, en mettant à la suite d'un procès-verbal de bois façonnés, dressé par un agent de l'administration forestière le 28 février précédent, la mention que le droit d'enregistrement de cet acte avait été payé avec 4 fr. 90 c., tandis qu'il ne l'a pas été, et en contrefaisant dans cette mention l'écriture et la signature du sieur Hallez, receveur de l'enregistrement à Belfort; »—Que la question unique soumise au jury a été posée dans les termes suivants : « L'accusé F. Girard, qualifié ci-dessus, est-il coupable d'avoir écrit de sa main, en marge d'un procès-verbal de dénombrement de bois façonnés, rédigé par le garde général Pater, sous la date du 27 fév. 1828, la mention de l'enregistrement de cet acte ainsi que la quittance du droit censé perçu, et revêtu ledit acte de la fausse signature du receveur Hallez, receveur de l'enregistrement à Belfort? » — Que le jury a divisé sa réponse sur les deux parties dont se composait la question unique; que, sur la première partie, il a déclaré à l'unanimité F. Girard coupable d'avoir écrit de sa main la mention de l'enregistrement en marge du procès-verbal de dénombrement, ainsi que la quittance des droits censés perçus; et à la même unanimité, sur la seconde partie, qu'il n'était pas coupable d'avoir revêtu ledit acte de la fausse signature du sieur Hallez;

Attendu que, sur la première partie de la question, le président de la cour d'assises a retranché du résumé de l'acte d'accusation le faux en écriture publique et la contrefaçon de l'écriture du sieur Hallez; qu'il n'a fait porter l'accusation de faux explicitement et par contrefaçon d'écriture implicitement, que sur ce qui concernait la signature de ce receveur de l'enregistrement ; —Que, dans cet état et d'après la réponse affirmative du jury sur la première partie de la question, le fait dont l'accusé était déclaré coupable n'avait par lui-même aucun des caractères du faux énumérés et spécifiés dans l'art. 147 c. pén.; que cet acte pouvait même être innocent en soi, s'il avait été écrit soit sous la dictée, soit à la connaissance du receveur de l'enregistrement qui l'aurait sciemment revêtu de sa signature; que le mot *coupable* étant employé isolément du faux et de la contrefaçon d'écriture, était simplement affirmatif, et respectivement à l'accusé, de la matérialité du fait énoncé dans la question; — D'où il suit que le président de la cour d'assises a violé, quant à la position de la première partie de la question, l'art. 337 c. inst. crim., et que la cour d'assises a fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application de l'art. 147 c. pén. ; —Attendu que la position de la deuxième partie de la question relative à la fausse signature du sieur Hallez, a été régulièrement posée; que la déclaration du jury, négative sur cette partie de la question, est acquise à l'accusé et doit être maintenue ; — Mais que, sur la première partie de la question, l'acte d'accusation n'ayant pas été purgé, il y a lieu à ordonner le renvoi devant une autre cour d'assises; En conséquence, casse la première partie de la question soumise au jury, etc.

Du 20 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(3) (Mordant C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 337 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises aurait posé au jury des questions différentes de celles énoncées au résumé de l'acte d'accusation ; — Attendu, en fait, que d'après le résumé de l'acte d'accusation conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi, M. Mordant était accusé d'avoir commis : 1° un meurtre, 2° une tentative de meurtre, 3° une tentative de vol qualifié, qui aurait accompagné le meurtre et la tentative de meurtre, conjointement avec trois autres individus; que, dans les questions soumises au jury, le président de la cour d'assises, entre ce mot, *conjointement*, et ceux-ci, *avec trois autres individus*, aurait ajouté *et de complicité;* — Attendu, en droit, que l'addition de ces trois mots *et de complicité*, ne changeait point la substance et n'altérait en aucune sorte la nature des faits imputés à Mordant, accusé d'avoir commis comme auteur, et non comme complice, conjointement avec trois autres individus, les trois crimes ou tentatives de crime compris dans le résumé de l'acte d'accusation; — Attendu que, dans ces circonstances, ces mots *et de complicité* ne signifiaient autre chose que simultanément, concurremment, de concert, en participation, et que leur addition à ce mot *conjointement* n'ajoutant rien de substantiel aux questions posées au jury, ne pouvait dénaturer le sens de ces questions, ou en faire prononcer la nullité; — Rejette.

Du 8 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

n'est que la mise à exécution, en quelque sorte, de l'arrêt de renvoi, dont il ne peut ni contredire ni altérer le dispositif. La jurisprudence a sanctionné ces idées, conformément à l'opinion émise aussi par M. Cubain, nº 576. — Jugé : 1º que c'est au dispositif de l'arrêt de renvoi, et non au résumé de l'acte d'accusation, que le président d'une cour d'assises doit se reporter pour la position des questions, lorsque le résumé de l'acte d'accusation présente des omissions notables, et qui effacent la criminalité du fait de l'accusation : par exemple, si les faits constitutifs de la complicité criminelle énoncés dans l'arrêt de renvoi sont omis dans le résumé de l'acte d'accusation (Crim. cass. 2 déc. 1825) (1) ; — 2º Que lorsqu'il existe des différences essentielles entre le résumé de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, c'est à ce dernier que la cour d'assises doit se conformer dans la position des questions (Crim. rej. 26 janv. 1827) (2) ; — 3º Que tant que les circonstances aggravantes résultant de l'arrêt de renvoi n'ont pas été soumises au jury, ne seraient-elles même pas relevées dans le résumé de l'acte d'accusation, l'accusation n'est pas purgée, et, par suite, il y a lieu, sur cassation, de renvoyer devant une autre cour d'assises (Crim. cass. 29 déc. 1838, aff. Fabre, V. nº 1202).

2725. C'est par l'arrêt de renvoi que peut et doit être interprété l'acte d'accusation ; mais le président ne doit pas remonter au delà. — Jugé qu'il ne pourrait baser la position des questions sur l'ordonnance de la chambre du conseil. Ainsi, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil a mis en prévention deux individus, comme complices d'un crime par assistance ou provocation, mais que la chambre d'accusation les a renvoyés devant la cour d'assises comme accusés d'avoir commis le crime de complicité, le président de la cour d'assises doit poser la question de perpétration du crime comme coauteur à l'égard de chaque accusé (Crim. rej. 8 avr. 1826, aff. Bonnet, V. vº Témoins). — Jugé que la rédaction de l'arrêt de renvoi doit prévaloir pour la position des questions au jury, sur les énonciations de l'ordonnance de mise en prévention qui ne peuvent valoir que dans ce qui n'est pas contraire à l'arrêt de renvoi (Crim. rej. 6 fév. 1832, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. X...). — V. Cependant nºs 1202 et 2583.

2726. On a jugé encore qu'un accusé n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que la question soumise aux jurés différerait du dispositif de l'arrêt de renvoi, ni de ce qu'elle différerait du dispositif et du résumé de l'acte d'accusation, si elle contient tous les caractères du fait incriminé retenu par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation (Crim. rej. 2 avr. 1831) (3). — V. aussi nº 2711.

Puisque c'est à l'arrêt de renvoi que le président doit se ré-

---

(1) (Gardet et autres *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi ; — Vu les art. 241, 337, 344, 345 c. inst. crim., et 60, 61 et 62 c. pén. ; — Attendu, en fait, que les demandeurs étaient, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Besançon, renvoyés à la cour d'assises comme suffisamment prévenus de deux vols accompagnés de circonstances aggravantes, ou du moins, ainsi qu'il est porté audit arrêt pour chacun desdits vols, « d'être complices de ces crimes, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté celui ou ceux qui s'en rendirent coupables, dans les faits qui les ont préparés, facilités et consommés, même pour avoir sciemment recélé tout ou partie des choses volées, et Josephte Proudhon ou Pradhou, pour avoir donné des instructions pour commettre ces soustractions ; » — Que, dans le résumé de l'acte d'accusation rédigé en exécution dudit arrêt, les demandeurs sont accusés comme auteurs principaux desdits vols, avec les circonstances aggravantes, dans les termes mêmes de l'arrêt de renvoi, mais que, quant à la complicité, ledit résumé porte seulement, sur chacun d'eux, qu'ils sont accusés d'être les complices desdits crimes, surtout Josephte Pradhou, pour avoir donné les instructions nécessaires pour les commettre. » — Que, dans les questions soumises au jury, le président de la cour d'assises s'est conformé littéralement au résumé de l'acte d'accusation ; que, sur chaque crime, le fait principal et les circonstances aggravantes ont été présentés, et que, quant à la question de complicité, elle a été posée sans aucune circonstance qui en caractérisât la criminalité légale, si ce n'est en ce qui concerne Josephte Pradhou, à l'égard de laquelle il est dit dans les questions, « notamment pour avoir donné les instructions nécessaires pour les commettre ; » — Que, sur le chef d'accusation relatif au fait principal, le jury a répondu négativement en faveur des trois accusés, qu'ils n'étaient point les auteurs de ces faits ; mais que, sur les questions relatives à la complicité, il a déclaré « qu'ils étaient coupables de s'être rendus complices des deux mêmes vols, pour avoir aidé et assisté ceux qui les ont commis dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé lesdits vols, et que ces vols avaient été commis avec toutes les circonstances aggravantes comprises dans les questions ; » que c'est d'après cette déclaration affirmative sur la complicité que la loi pénale a été appliquée ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 241 c. inst. crim., dans tous les cas où le prévenu est renvoyé devant la cour d'assises, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation ; que cet acte d'accusation doit être terminé par le résumé suivant : « En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance ; » — D'où il suit évidemment que l'acte d'accusation doit contenir dans son résumé, dans les mêmes termes ou du moins dans des termes équivalents de ceux employés dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, en ce qui concerne l'accusation, l'énonciation des mêmes circonstances ; que si l'art. 337 même code porte que la question résultant de l'acte d'accusation sera posée avec la même formule indiquée en l'art. 241 ci-dessus cité, l'art. 337 suppose nécessairement que l'acte d'accusation est, dans son résumé, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ; que le ministère public ne pouvant supprimer aucune circonstance de l'accusation, ni, à plus forte raison, effacer les caractères constitutifs de la criminalité du fait de l'accusation, c'est au dispositif de l'arrêt de renvoi que le président de la cour d'assises doit se conformer, dans le cas où le résumé de l'acte d'accusation présenterait des omissions notables et qui effaceraient la criminalité du fait de l'accusation ; qu'autrement ladite accusation ne serait pas purgée ; — Que si le jury doit délibérer, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 344 sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances, il ne peut cependant délibérer et asseoir sa déclaration sur des circonstances qui ne lui sont pas soumises dans les questions posées par le président sans excéder ses pouvoirs ; — Qu'en ce qui concerne les accusés Desray et Gardet, le fait de complicité ayant été posé sans aucun des caractères de criminalité spécifiés dans les art. 60, 61 et 62 c. pén., le jury ne pouvait, par sa déclaration, suppléer au silence des questions posées par le président à l'égard de ces caractères, et qu'en ce qui concerne la fille Proudhon ou Pradhou, le jury aurait dû s'expliquer sur le caractère de complicité criminelle qui lui était spécialement assigné, pour avoir donné des instructions pour commettre les crimes dont il s'agissait, ce mode particulier de complicité étant distingué, dans l'art. 60 c. pén., de la provocation, de l'aide et de l'assistance, et qu'il ne l'a point fait et s'est contenté d'une réponse commune aux questions sur la complicité ; — D'où il suit que, si les questions relatives aux trois accusés, en tant qu'ils étaient accusés d'être les auteurs principaux des crimes, ayant été régulièrement posées conformément à l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et au résumé de l'acte d'accusation, doivent être maintenues, ainsi que la déclaration du jury qui a répondu négativement en faveur des accusés, il n'en est pas de même du second chef de l'acte d'accusation relatif à la complicité, qui doit être annulé comme rédigé en contravention à ce qui est prescrit par l'art. 241 c. inst. crim., ainsi que des questions relatives à la complicité, lesquelles doivent être annulées comme contraires à l'art. 337 combiné avec l'art. 241, et ne présentant aux jurés à délibérer que sur une circonstance inconcluante, dépouillée de tous les caratères de la criminalité légale spécifiés dans les art. 60, 61 et 62 c. pén. ; — Attendu que, dès lors, la déclaration du jury sur lesdites questions doit être regardée comme non avenue, et l'arrêt de condamnation être annulé pour fausse application de la loi pénale à un fait de complicité qui, tel qu'il était présenté, n'avait point les caractères de la criminalité légale ; — En conséquence, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens de nullité présentés dans le mémoire ; — Maintient les questions et la déclaration du jury, négative sur l'accusation portée contre les demandeurs, comme auteurs principaux des vols accompagnés de circonstances aggravantes dont ils étaient accusés ; casse et annule le résumé de l'acte d'accusation au chef de la complicité, la position des questions sur le même chef ; déclare non avenue la déclaration du jury en cette partie, et, par suite, casse l'arrêt de condamnation.

Du 2 déc. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (David *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu que la question posée aux jurés est conforme à l'arrêt de renvoi ; que, quand même il existerait entre le résumé de l'acte d'accusation et cet arrêt une différence essentielle, c'est à ce dernier que le président de la cour d'assises aurait dû se conformer dans la position de la question ; — Rejette.

Du 26 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(3) (Haas *C.* min. pub.) — La cour ; — Vu le mémoire fourni par le condamné à l'appui de son pourvoi, et joint aux pièces ; les art. 337 et 338 c. inst. crim., 150 et 151 c. pén. ; — Sur le moyen de nullité invoqué par le condamné à l'appui de son pourvoi et tiré : 1º de ce que la question résultant du résumé de l'acte d'accusation est différente de celle du dispositif de l'arrêt de renvoi, en ce qu'elle aurait supprimé le fait de négociation au sieur Couturier, qui contiendrait seul le caractère de criminalité ; 2º et encore de ce que la question soumise au jury est dif-

férer pour poser les questions qui soumettent l'accusation aux jurés, il peut y recourir pour rectifier et même pour compléter l'acte d'accusation. Jugé en ce sens que les omissions commises dans l'acte d'accusation, soit quant aux faits, soit quant aux circonstances, peuvent être suppléées par l'arrêt de renvoi ; que, spécialement, le mot *frauduleux*, omis dans un acte d'accusation de crime de faux, peut être mis dans les questions s'il est dans l'arrêt de renvoi (Crim. rej. 21 juill. 1820 (1).—V. nº 1201.

2727. Si c'est l'arrêt de renvoi qui sert de base à la position des questions, le président n'est cependant pas obligé de s'y conformer lorsqu'il y trouve des irrégularités et des lacunes, et il peut et doit s'en référer à l'acte d'accusation, s'il lui présente des moyens d'opérer les rectifications nécessaires.— Jugé en ce sens que bien que, dans une accusation de faux en écriture authentique, l'arrêt de renvoi ne mentionne pas la qualité de fonctionnaire appartenant à celui qui a délivré la pièce fausse, qualité constitutive du crime imputé à l'accusé, néanmoins, si cette qualité se trouve énoncée dans l'acte d'accusation, la cour d'assises doit, à peine de nullité, soumettre aux jurés une question relative à cette circonstance (Crim. cass. 5 oct. 1838, aff. Chazeau, V. Faux, nº 186).

2728. Il est possible que les deux parties de l'acte d'accusation ne soient pas d'accord entre elles, c'est-à-dire qu'il y ait des dissemblances entre le résumé et le narré de cet acte. Les différences sont de nature à embarrasser le président pour la position de la question, qu'il doit établir en général d'après le résumé, qui, lui-même, doit reproduire le dispositif de l'arrêt de renvoi. — La première règle à suivre, en pareil cas, c'est de prendre l'interprétation qui mettrait d'accord avec l'arrêt de renvoi. — Jugé dans ce sens que lorsque la position des questions est conforme à une énonciation formelle contenue dans l'arrêt de mise en accusation et dans le résumé de l'acte d'accusation, cette position de questions et la déclaration conforme des jurés ne peuvent être critiquées devant la cour de cassation, sous prétexte qu'elles contiennent une erreur matérielle démontrée par le narré du corps de l'acte d'accusation ; et spécialement, que lorsque l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation portent qu'un vol a été commis de nuit, et que la question a été posée aux jurés d'après cette énonciation, la position de la question et la déclaration conforme du jury ne peuvent être annulées sous prétexte que le narré de l'acte d'accusation porte que le vol a été commis au mois de septembre à cinq heures et demie du matin, et qu'à ce moment il faisait grand jour (Crim. rej. 25 mars 1824) (2).

2729. Une question est inattaquable quand elle se trouve littéralement conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation (Crim. rej. 18 juin 1830, MM. de Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. N...).

2730. Si le résumé omet des faits essentiels, que doit faire le président? D'après le code de brumaire, cela ne pouvait faire de difficulté ; car cette loi voulait que l'on posât aux jurés toutes les questions résultant de l'acte d'accusation, sans distinguer entre les deux parties de cet acte. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, sous l'empire de ce code, qu'il ne suffisait pas d'in-

---

férente du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, en ce qu'elle contient un fort grand nombre de détails qui n'en résultaient pas, ce qui, en dénaturant le fait, a privé l'accusé de préparer et d'établir sa défense d'une manière fixe, puisque à chaque période de la procédure on a changé l'accusation, ce qui établit une nullité évidente, en ce que l'on peut bien poser une question résultant des débats, mais non dénaturer celles fixées par l'arrêt et l'acte d'accusation ; — Attendu, en fait, qu'il résulterait du dispositif de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Metz, en date du 8 fév. dernier, des présomptions suffisantes que Lion Haas aurait sciemment fait usage du faux billet à ordre (imputé à Daniel Haas), en le négociant au sieur Couturier, le 9 mars 1830 ; 2º que le résumé de l'acte d'accusation, en ce qui concerne Lion Haas, est ainsi conçu : « En conséquence, Lion Haas est accusé d'avoir sciemment fait usage du billet dont il s'agit, sachant qu'il était faux ; » 3º que les questions soumises au jury devant la cour d'assises de la Moselle sont posées en ces termes : « Première question : Daniel Haas (accusé d'être l'auteur du faux) est-il coupable d'avoir frauduleusement inséré dans un billet à ordre écrit en allemand, portant la somme de 76 fr., et souscrit par Nicolas Sthal, tailleur d'habits, au profit de Lion Haas, les mots *drei hundert* (trois cents), à l'effet de créer, pour en profiter, une obligation de 376 fr., au lieu et place de celle de 76 fr.? — Troisième question : Lion Haas est-il coupable d'avoir sciemment fait usage du billet dont il s'agit, en le passant à l'ordre du sieur Couturier pour une somme de 376 fr., sachant qu'il ne devait porter que celle de 76 fr., et que les mots *drei hundert* (trois cents) y avaient été insérés frauduleusement? » — Attendu, en droit, que le fait criminel dont était accusé Lion Haas, tant d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi que d'après le résumé de l'acte d'accusation, était d'avoir sciemment fait usage du billet en question, sachant qu'il était faux ; que peu importait, dès lors, que soit l'arrêt même de renvoi, soit la question soumise au jury eussent donné plus ou moins d'extension à ces caractères de complicité du faux billet en question, ou de l'usage qui en a été fait sciemment, et eussent expliqué d'une manière plus ou moins développée les moyens employés pour parvenir à cet usage ; qu'il suffisait que les caractères constitutifs de l'usage sciemment fait d'un billet à ordre, sachant qu'il était faux, retenus par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, se retrouvassent dans la question soumise au jury et répondue affirmativement par lui en ce qui concerne Lion Haas, pour que celui-ci dût être condamné, en vertu des art. 150 et 151 c. pén., à la peine de la reclusion portée par ces articles contre ceux qui sont déclarés coupables d'un faux en écriture privée ou de l'usage sciemment fait d'une pièce fausse ; — Que c'est là précisément ce qui se rencontre dans l'espèce ; que par conséquent, en posant au jury la question ci-dessus relatée, et en condamnant Lion Haas à cinq ans de reclusion et aux peines accessoires, d'après la réponse affirmative du jury sur cette question, le président et la cour d'assises de la Moselle, loin d'avoir violé les art. 337 et 338 c. inst. crim. et 151 c. pén., en ont fait au contraire une juste application — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 2 avr. 1831.-C. C., ch. crim.-M. de Saint-Marc, rap.

(1) (Dellon.) — La cour ; — Attendu que l'accusation est prononcée par l'arrêt de mise en accusation et de renvoi à la cour d'assises ; — Qu'aux termes de l'art. 271 c. inst. crim., l'acte d'accusation ne peut soumettre aux débats que les faits et les circonstances de l'accusation portée dans cet arrêt ; qu'il doit donc y avoir conformité entre l'accusation déclarée par cet acte et celle prononcée par cet arrêt ; — Que les omissions qui peuvent avoir été commises dans l'acte d'accusation sur les faits ou sur les circonstances des faits de l'arrêt de renvoi, peuvent donc être réparées par les cours d'assises dans la position des questions, conformément à cet arrêt ;— Que c'est à cette fin qu'il est ordonné par l'art. 313 que la lecture sera faite avant l'ouverture du débat par le greffier de la cour d'assises, soit de l'acte d'accusation, soit de l'arrêt de renvoi ;

Que dans l'espèce, le demandeur avait été accusé, par l'arrêt de renvoi, de s'être rendu coupable du crime de faux en fabriquant *frauduleusement* les deux actes qui y sont mentionnées ;—Que la cour d'assises n'a donc pas violé la loi en insérant dans la question cette expression *frauduleusement* qui avait été omise dans le résumé de l'acte d'accusation ;— Rejette.

Du 21 juillet 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-D'Aubers, r.

(2) *Espèce* : — (Gouvernet C. min. pub.) — Antoine Gouvernet fut accusé d'avoir, pendant la nuit du 27 au 28 sept. 1823, soustrait frauduleusement, de complicité, à l'aide d'effraction, dans une maison destinée à habitation, du plomb, des outils et divers effets appartenant à autrui ; sur la déclaration du jury, que l'accusé s'est rendu coupable d'une soustraction frauduleuse pendant la nuit, de complicité avec deux autres individus, dans une maison destinée à habitation, mais sans effraction, la cour d'assises le condamne à cinq ans de reclusion.

Pourvoi fondé sur une erreur matérielle commise par le président de la cour d'assises et par la déclaration du jury, en ce que l'arrêt a été prononcé comme si le vol avait été commis la nuit, tandis qu'au contraire il a été commis le 26 sept. à cinq heures et demie du matin, et qu'à cet heure il faisait grand jour. — L'acte d'accusation était précis ; il portait que le vol avait été commis à cette heure. Le président devait poser la question d'après cet exposé, et le jury délibérer aussi conformément à cet acte. — En ne le faisant pas, la cour a violé l'art. 337 c. inst. crim.—Arrêt.

La cour ; — Sur le moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'art. 337 c. inst. crim., en ce qu'il résultait du narré des faits dans l'acte d'accusation, que le vol dont il s'agit aurait été commis à cinq heures et demie du matin, le 26 sept., par conséquent dans un moment où il faisait déjà grand jour, et de ce qu'au lieu de se conformer à cette énonciation dans la position des questions, le président de la cour d'assises a demandé aux jurés si le vol avait été commis la nuit, et que, par sa réponse à cette question, le jury a aussi commis une erreur ; — Attendu que, dans l'arrêt de mise en accusation et dans le résumé de l'acte d'accusation dressé en conséquence, il était formellement énoncé que le vol avait été commis la nuit ; que, dès lors, le président de la cour d'assises s'est conformé à la loi en soumettant au jury une question sur cette circonstance de la nuit ; que la réponse affirmative faite par les jurés sur cette question est irréfragable, et ne peut, par conséquent, être examinée par la cour ; — Rejette.

Du 25 mars 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

terroger les jurés sur les questions résultant du résumé de l'acte, mais qu'il fallait les questionner sur tous les faits résultant de l'ensemble de cet acte; qu'ainsi, quoique le résumé d'un acte *d'accusation* présentât un vol consommé, si les faits qui servaient de base à ce résumé caractérisaient une tentative, le jury devait être interrogé, à peine de nullité, sur la tentative (Crim. cass. 27 therm. an 9) (1). — Il avait été jugé aussi, sous le code de brumaire, que lorsqu'un acte d'accusation portait que la porte d'entrée d'une maison d'habitation avait été enfoncée, que le propriétaire avait été assailli à coups de pierres et de sabre, et que le résumé de l'acte d'accusation portait que le crime avait été commis avec effraction extérieure, la question d'introduction dans la maison résultait implicitement des énonciations de l'acte et du résumé, et qu'elle avait pu être posée aux jurés (Crim. rej. 7 ventôse an 8, MM. Méaulle, pr., Rittier, rap., aff. Marseille).

2731. Le code d'instruction criminelle ordonne au président de se conformer, pour la position des questions, *au résumé* de l'acte d'accusation; mais, ainsi que nous l'avons dit, cette disposition ne saurait empêcher le président de rectifier, s'il y a lieu, le résumé; il peut le compléter au moyen du narré de l'acte. — Ainsi, jugé : 1° que dans une accusation de coups donnés volontairement, le président de la cour d'assises peut et doit poser dans la question la circonstance de volonté, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le résumé de l'acte d'accusation, si cette circonstance se trouve rappelée dans le narré et dans l'arrêt de renvoi auquel le résumé doit être conforme (Crim. rej. 2 sept. 1831) (2); — 2° Que le résumé ne fixant pas exclusivement le crime sur lequel doivent être posées les questions qui doivent se déterminer aussi par tous les faits qui, développés dans l'acte, caractérisent différents crimes ou différentes nuances du crime, une cour d'assises peut poser séparément une double question confondue dans le résumé, par exemple celle de savoir si l'accusé était coupable d'homicide volontaire, et celle d'avoir, au moins, aidé et assisté les auteurs de ce crime (Crim. rej. 27 sept. 1832) (3). Sur la division des questions, V. nos 2787 et suiv.

2732. La cour est allée même jusqu'à décider qu'une question non sortie explicitement du résumé de l'acte d'accusation a pu être posée comme résultant implicitement des faits constatés dans le narré; mais elle a jugé cela dans une espèce où le fait ainsi omis avait dû résulter des débats, où la peine était la même pour les deux faits, et où enfin l'accusé n'avait pas été déclaré coupable du fait qui avait donné lieu à la question dont il se plaignait, ce qui le rendait non recevable pour défaut d'intérêt.—Et spécialement, dans une accusation d'émission de fausse monnaie lorsqu'un individu est accusé d'avoir été trouvé nanti non-seulement de plusieurs pièces fausses, mais aussi d'une lime qui servait à enlever les bavures que le coulage des pièces avait laissées à leur contour, il a pu être posé une question tant sur l'émission que sur la fabrication de la fausse monnaie (Crim. rej. 13 juin 1816) (4). — V. aussi n° 2535.

2733. Si le président doit, en général, suivre le résumé de l'acte d'accusation, il est évident qu'il peut, qu'il doit même le modifier, si, en conservant les termes, il en résultait la nécessité d'interroger les jurés sur une question de droit, irrégularité qui produirait une nullité radicale. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens (Crim. rej. 26 juill. 1832, aff. Dumon, V. n° 2462-1°).— Décidé de même et implicitement que, quoique le résumé de l'acte d'accusation se bornerait à une simple question de droit, telle que celle : « l'accusé est-il coupable d'attentat? » il suffit que les questions aient été légalement posées aux jurés avec les éléments constitutifs du délit, pour que le vœu de la loi soit rempli (Crim. cass. 20 juin 1833, aff. Laroche, V. n° 2714-3°).

2734. Un autre cas où il est évidemment nécessaire que les questions diffèrent du résumé de l'acte d'accusation, c'est celui où des circonstances se sont révélées aux débats; pour que l'accusation, telle qu'elle se trouve fixée par l'instruction orale, base de la décision du jury, puisse être vidée, il faut que le président soumette aux jurés des questions sur toutes ces circonstances (Crim. rej. 10 avril 1819) (5).

---

(1) (Anne Gast C. min. pub.)—Le tribunal;—Vu l'art. 373 c. des dél. et des pein.; — Attendu que le résumé d'un acte d'accusation ne fixe pas exclusivement le délit sur lequel doivent être posées les questions; qu'elles doivent se déterminer aussi par tous les détails qui, développés dans l'acte d'accusation, caractérisent différents crimes ou différentes nuances du même crimes; que si, dans l'espèce, le résumé de l'acte d'accusation ne présentait que le fait d'un vol consommé, le détail des faits qui servaient de base à ce résumé caractérisait, de la manière la plus expresse, une tentative de vol, c'est-à-dire un vol commencé; qu'il ne suffisait donc pas de poser des questions sur un vol consommé; que la réponse négative du jury sur ce vol ne pouvait pas détruire l'accusation sur le vol commencé, ou sur la tentative de vol; que le commissaire du gouvernement a requis la position de toutes les questions qui résultaient de l'acte d'accusation; qu'il a demandé qu'il en fût posé sur la tentative de vol; que le tribunal criminel du département du Haut-Rhin a refusé d'accéder à ses réquisitions, et que le jury n'a été interrogé que sur le vol consommé; que la prévenue n'a donc pas été déclarée non convaincue de tous les faits qui étaient portés contre elle dans l'acte d'accusation; que l'ordonnance d'acquittement, que le président du tribunal criminel a prononcé en sa faveur, est donc un excès de pouvoir, et que le jugement qui a rejeté les réquisitions du commissaire du gouvernement est une violation de l'art. 373 précité; — Casse.

Du 27 therm. an 9.-C. C., sect. crim.-M. Barris, pr.

(2) (Dubuc C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le mot *volontairement* était compris dans l'arrêt de mise en accusation et donnait aux coups que Dubuc était accusé d'avoir portés au sieur Foutrel, et qui ont produit une incapacité de travail de plus de vingt jours, le caractère de crime prévu par l'art. 309 c. pén., d'après la rubrique de la section à laquelle cet article appartient; que, si la circonstance de la volonté ne se trouve pas écrite dans le résumé de l'acte d'accusation, elle se trouve rappelée clairement dans le court narré de cet acte; que, dès lors, le devoir du président des assises était de le rétablir dans la position de la question soumise au jury; que, loin de violer en cela les dispositions de l'art. 337 c. inst. crim., il s'y est conformé, le résumé de l'acte d'accusation n'étant et ne pouvant être autre chose que le résumé des faits sur lesquels la chambre d'accusation a ordonné le renvoi devant la cour d'assises; — Rejette.

Du 2 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Tronc C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 337 c. inst. crim., en ce que le résumé de l'acte d'accusation, conforme au dispositif de l'arrêt, confondant et réunissant ensemble les caractères relatifs au fait principal, le meurtre avec préméditation, avec ceux relatifs à la complicité du crime par aide et assistance, le président de la cour d'assises ne devait pas en faire deux questions distinctes : — Attendu que le résumé de l'acte d'accusation ne fixe pas exclusivement le délit sur lequel doivent être posées les questions; qu'elles doivent se déterminer aussi par tous les détails, qui, développés dans cet acte d'accusation, caractérisent différents crimes ou différentes nuances du crime; — Attendu qu'en soumettant séparément au jury la double question confondue dans le résumé de l'acte d'accusation, si Sylvestre-Tronc était coupable : 1° d'avoir, volontairement et avec préméditation et conjointement avec d'autres individus, homicidé les nommés Rouvière-Cartier et Carle; 2° d'avoir, au moins avec connaissance, aidé et assisté les auteurs de ces homicides dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés, le président de la cour d'assises, loin d'avoir excédé les bornes de son pouvoir et violé aucune loi, s'est au contraire exactement conformé à la lettre et à l'esprit des art. 337 et 338 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 27 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, r.

(4) (Hermen.)— La cour; — Attendu que si le crime de fabrication de fausse monnaie, qui a fait l'objet de la première question proposée à la décision du jury, n'a pas été établi explicitement dans le résumé de l'acte d'accusation, on a pu le considérer comme sortant implicitement des faits qui sont rappelés dans le contexte dudit acte, puisqu'il y est dit, non-seulement que le demandeur a été trouvé nanti de cent cinquante et une pièces de monnaie fausses, mais encore qu'il était porteur d'une lime qui, suivant les apparences, servait à enlever les bavures que la fonte et le coulage desdites pièces avaient laissées à leur contour, ce qui pouvait être regardé comme le complement de la fabrication; qu'en outre, le fait de la fabrication a dû sortir de la discussion des débats; — Que, d'ailleurs, les crimes de fabrication et d'émission de fausse monnaie sont corrélatifs entre eux; que leur objet est de produire les mêmes effets et d'atteindre le même but, et que la loi inflige la même peine aux coupables de l'un ou de l'autre; qu'ainsi, et sous tous ces rapports, le président de la cour d'assises a pu poser la première question sur le fait de fabrication de la monnaie que le demandeur était accusé d'avoir mis en émission; qu'au surplus, le demandeur est absolument sans intérêts à cet égard, puisqu'il n'a pas été déclaré convaincu de fabrication; — Rejette.

Du 13 juin 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(5) (Morel et Montpeurt C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de ce que les questions soumises au jury n'ont pas été conformes au résumé de l'acte d'accusation: — Attendu qu'en supposant que cette allégation fût vraie, le président de la cour d'assises peut et doit sou-

Art. 4. — *Position de la question de culpabilité, de volonté, d'intention.*

2735. La loi ne défend plus de comprendre dans une même question plusieurs des éléments de la criminalité ; elle l'ordonne, au contraire, en prescrivant cette formule : l'accusé est-il coupable ? qui embrasse à la fois le fait et l'intention. Il ne suffirait pas de demander si le fait de l'accusation est constant : car la certitude du fait n'entraîne pas pour conséquence la faute morale de celui qui l'a commis. — Jugé que, à moins qu'il ne s'agisse de faits qui supposent nécessairement la mauvaise foi, il faut interroger le jury sur la moralité des faits, et, par exemple, lui demander si l'accusé est coupable ; qu'ainsi, le fait de ne pouvoir justifier de ses recettes ne supposant pas nécessairement la fraude, il ne suffit pas de poser au jury la question de savoir s'il est constant que l'accusé n'a pas justifié de l'emploi de ses recettes ; on doit lui demander si l'accusé est coupable de n'en pas justifier (Crim. cass. 14 avril 1827, aff. Rémond, V. Faillite, n° 1459).

2736. S'il faut que la question soit posée de manière à ce qu'elle fasse nécessairement prononcer le jury sur l'intention criminelle de l'accusé, à plus forte raison doit-elle toujours être posée de manière qu'il n'y ait pas de doute sur l'imputation du fait à l'accusé et non à un autre individu : des questions abstraites sans application personnelle certaine ne pourraient avoir aucune valeur. — Décidé en ce sens qu'il ne suffit pas d'établir par des questions et des réponses distinctes l'existence du fait et de chacune de ses circonstances aggravantes ; qu'il faut encore que le jury déclare que le fait et les circonstances se réfèrent personnellement à l'accusé (Crim. cass. 27 mars 1840) (1).

2737. Le code de brumaire ne permettait pas la réunion, dans une même formule, de divers éléments de la criminalité ; il voulait qu'il y eût déclaration distincte sur l'existence du fait, sur l'imputation du fait à l'accusé, puis sur l'intention criminelle et la moralité. Dans ce système, le caractère criminel du fait, s'il ne résultait pas de la question posée sur son existence, pouvait être déterminé par les questions ultérieures ; c'est ainsi que la question *un tel a-t-il été tué ?* a été jugée indiquer un homicide et non une mort accidentelle à cause des questions suivantes sur la volonté, sur le dessein du crime, sur la préméditation (Crim. rej. 2 janv. 1807, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. V...).

2738. D'après le code de l'an 4, il fallait poser aux jurés la question de savoir si l'accusé avait agi volontairement, puis s'il avait agi dans une intention criminelle. Les termes dans lesquels la question intentionnelle devait être posée n'étaient pas sacramentels ; ainsi, on pouvait demander si un accusé de faux témoignage l'avait commis sachant qu'il en imposait (Crim rej. 16 therm. an 5, MM. Seignette, pr., Poya, rap., aff. Meunier et Barbier). — De même, la question intentionnelle était bien posée en ces termes : l'accusé a-t-il fait usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse (Crim. rej. 10 flor. an 10, MM. Viellart, pr., Sieyès, rap., aff. Laurac) ? — Dans une accusation d'homicide par privation d'aliments, il avait été jugé qu'il ne suffisait pas de demander aux jurés si l'accusé avait agi sciemment et même avec préméditation, mais qu'il fallait poser la question : *dans le dessein du crime*, laquelle, dans ce cas, ne pouvait se suppléer, puisque par erreur et dans une bonne intention, on pouvait refuser trop longtemps ou diminuer à l'excès les aliments d'une personne (Crim. rej. 7 frim. an 10, MM. Seignette, pr., Sieyès, rap., aff. Mazuel). — Toutes les questions de moralité, du plus ou moins de gravité du fait, devant être posées sous celle ancienne législation, il était impossible d'en prévoir et d'en déterminer les expressions. La circonstance que celui qui, par exemple, volait un objet, agissait ainsi sciemment, donnait lieu à une question de moralité que le mot *sciemment* formulait d'une manière suffisante, à l'égard de l'auteur du vol qui, en agissant sciemment, ne pouvait pas ne pas être coupable ; mais il n'en était pas de même à l'égard du complice, qui pouvait avoir agi sans crime quoique sciemment, par exemple s'il avait acheté, ou reçu gratuitement une chose volée, ou avait été contraint par force à aider et assister le coupable (Crim. cass. 17 brum. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Honguenaerts). — Il en était de même dans le cas de recélé (Crim. cass. 2 frim. an 5, MM. Brun, pr., Paya, rap., aff. Blaffart).

2739. Les mêmes difficultés ne peuvent plus se représenter, le code nouveau ayant proscrit les questions intentionnelles distinctes. La cour de cassation n'a pas hésité à rejeter un pourvoi fondé sur le défaut de question d'intention dans une accusation de faux où le jury avait répondu, d'après les questions posées, que l'accusé était coupable d'avoir commis des faux de commerce en fabriquant des effets (Crim. rej. 5 août 1813, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Daër). — Jugé qu'on ne peut critiquer comme question intentionnelle, non autorisée par le code d'instruction criminelle, une question posée sur l'intention de tuer, lorsqu'elle ne tend pas à régler la moralité du fait, mais à lui donner un caractère plus aggravant, et qu'ayant été répondue négativement, la moralité se trouvait restreinte à des questions de volonté et de préméditation, résolues affirmativement par le jury (Crim. rej. 14 fév. 1817) (2).

2740. De ce que nous avons dit *suprà*, n° 2735, en nous appuyant sur un arrêt du 14 avril 1827, il résulte que si les faits supposaient nécessairement la mauvaise foi, la mauvaise intention, il ne serait pas nécessaire de faire ressortir explicitement, dans la question, l'élément de l'intention criminelle. — Jugé, par exemple : 1° que, dans une accusation d'homicide au moyen d'un coup de couteau, on ne peut pas, après avoir demandé aux jurés si l'accusé a commis l'homicide, leur demander si l'homicide a été commis volontairement (Crim. cass. 6 mars 1823, aff. Laurent, V. n° 2438-1°) ; — 2° Qu'une tentative d'homicide manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, suppose nécessairement la volonté de commettre ce crime.... alors surtout qu'elle a été accompagnée de la circonstance aggravante de la préméditation. — En conséquence, il n'est pas besoin de donner à cette tentative, dans la question posée au jury, la qualification de tentative d'homicide volontaire (Crim. rej. 21 nov. 1850, aff. Herledan, D. P. 50. 5. 115).

2741. La question d'intention criminelle est aujourd'hui implicitement comprise dans la formule complexe : l'accusé est-il coupable ? Par l'indication de cette formule, la loi n'a pas entendu imposer, d'une manière absolue, des expressions sacramentelles ; la jurisprudence a donné aux art. 337 et 338 l'interprétation la plus large (V. ci-dessus, n°s 2691 et s.), et elle l'applique à l'énonciation de la culpabilité comme aux autres mentions prescrites par la loi pour la position des question. C'est ainsi que l'entend la cour de cassation de France et celle de Belgique. — Jugé donc : 1° que la loi n'a pas prescrit de formule sacramentelle pour exprimer la culpabilité ; et si la question intentionnelle doit être clairement posée et positivement résolue en toute matière criminelle ou correctionnelle, elle peut être déclarée par des expres-

---

mettre au jury les questions sur les circonstances qui sont résultées des débats ; — Rejette.

Du 10 avril 1819.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(1) (Maufaix.) — La cour (après délib. en ch. du cons.) ; — Vu la loi du 13 mai 1836 ; — Attendu qu'il ne suffit pas d'établir par des questions et des réponses distinctes l'existence du fait et de chacune de ses circonstances aggravantes ; — Qu'il faut, pour justifier l'application de la peine, qu'il soit déclaré par le jury que ce fait et ces circonstances se réfèrent personnellement à l'accusé ; — Attendu, dans l'espèce, que les deux premières questions, la quatrième, la cinquième et la sixième, ont été posées abstractivement, sans application à aucun individu, et que la troisième et la septième, relatives à la culpabilité de l'accusé cumulant l'homicide volontaire et la préméditation, n'établissent pas qu'il y a eu examen distinct et séparé, sur la circonstance aggravante de la préméditation par rapport à l'accusé personnellement ; — En quoi il y a eu violation de la loi précitée du 13 mai 1836 ; — Casse.

Du 27 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rapporteur.

(2) (Michel Rietsch.) — La cour ; — Attendu que la question posée sur l'intention de tuer ne tendait pas à régler seule la moralité du fait, mais à lui donner un caractère plus aggravant, et qu'ayant été répondue négativement, la moralité se trouvait restreinte aux questions relatives aux coups portés et aux blessures faites volontairement et avec préméditation, répondues affirmativement par le jury ; — Rejette.

Du 14 fév. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, r.

sions équivalentes à celles de la culpabilité employée dans l'art. 337; et spécialement, que la réponse affirmative du jury sur la question de savoir si l'accusé a volontairement mis le feu à sa maison, et si par ce feu il a volontairement causé préjudice à autrui, exprime suffisamment qu'il est coupable du crime à lui imputée (Crim. rej. 18 août 1842, M. Isambert, rap., aff. Raynaud); — 2° Que le mot *coupable* n'est pas sacramentel, et peut être remplacé par un équivalent; qu'ainsi, est régulière la question par laquelle on demande au jury si l'accusé s'est rendu complice de tel crime, en aidant ou assistant l'auteur, avec connaissance, etc. La culpabilité se trouve nécessairement comprise dans la connaissance que l'accusé avait du crime (C. sup. de Bruxelles, 19 déc. 1821, M. Wautelée, 1er pr., aff. Devos);—3° Que la question de savoir si l'accusé a commis tel vol remplit le vœu de la loi, bien que le mot *coupable* ne s'y trouve pas employé :— « Attendu que la manière de poser les questions, indiquée par l'art. 337 c. inst. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité...; que le moyen tiré de ce que le mot *coupable* ne se trouvant pas dans les réponses, le jury n'avait pas connu de la moralité de l'action n'est pas fondé, et qu'il n'y a point de violation des art. 337, 342 *in fine* et 245 c. inst. crim. » (C. sup. de Bruxelles 17 juin 1832, aff. Scheppers, etc.); — 4° Qu'il n'est pas nécessaire, dans les questions à poser aux jurés sur la complicité des crimes, d'y insérer le mot *coupable*. On satisfait à la loi en employant cette phrase : « l'accusé N.... est-il complice de...? — « Attendu que si l'art. 337 c. inst. crim. prescrit l'insertion du mot *coupable* dans la question posée au jury, comme résultant de l'acte d'accusation, l'art. 338 autorise, pour les questions résultant des débats, la formule de question employée dans l'espèce actuelle » (Crim. rej. 10 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Varloteau).

2742. Il semblerait résulter d'un arrêt de la chambre criminelle, en date du 4 janv. 1839, (MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Louisy), que, dans la position des questions, le mot *coupable* ne peut être omis, sous peine de nullité. Cette décision a déclaré irrégulière, parce que le mot *coupable* ne s'y trouvait pas, une question ainsi posée : « est-il constant que l'accusé ait, dans un duel où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux conventions des parties, tiré volontairement et avec préméditation un coup de fusil sur son adversaire, lequel coup de fusil a donné la mort à celui-ci? » Mais il faut se garder de donner à cet arrêt une portée dogmatique qu'il n'a pas. D'abord l'annulation de la question porte sur un second motif, beaucoup plus grave, tiré du fond et de la nature de l'accusation dont il s'agissait. En second lieu, l'arrêt n'est pas motivé; il adopte les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur général; or, sur ce point, le réquisitoire n'est ni fortement motivé, ni conçu en des termes bien arrêtés; en voici les expressions : « Enfin, l'art. 337 de l'ordonnance de 1828, qui applique le code d'instruction à la Martinique, porte, comme l'art. 337 du même code, qui régit les métropoles, que la question sera posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, etc. ? » Cette expression *coupable* est complexe; elle exprime tout à la fois le fait matériel et l'intention qui le rend criminel; elle est donc, en quelque sorte, sacramentelle dans la position des questions et dans la réponse. Or on ne la retrouve ni dans la première question posée par la cour d'assises, ni dans la seconde; et, par suite, le vœu de la loi a été, sous ce rapport, encore méconnu. »

On remarquera que M. le procureur général emploie ce moyen comme subsidiaire et après tous les autres, et qu'il n'affirme pas positivement que la formule renfermée dans le mot *coupable* soit sacramentelle; il pense qu'elle l'est *en quelque sorte*. Le doute, en effet, serait permis si l'on n'avait, pour prétendre que la formule est sacramentelle, d'autre raison que celle indiquée par le réquisitoire; il est très-vrai que l'expression *coupable* est complexe et qu'elle renferme à la fois le fait et l'intention; mais de ce qu'elle est complexe, s'ensuit-il qu'elle soit sacramentelle, et n'est-on pas fondé, au contraire, à dire, d'accord en cela avec la jurisprudence sur les formes de la position des questions, que toute expression qui comprend le fait matériel et l'intention criminelle est régulière et suffisante, et qu'à cet égard il n'y a rien de sacramentel? — M. Cubain, n° 600, enseigne, sans d'ailleurs appuyer ni développer son sentiment, que la formule « l'accusé est-il coupable? » est substantielle, et ne peut être remplacée par aucune autre formule, même équivalente, comme celle-ci : « l'accusé a-t-il commis tel acte avec intention criminelle? »

2743. Quand le mot *coupable* est employé comme il l'est ordinairement, et comme c'est le vœu de la loi, il comprend tous les éléments de la volonté et de l'intention criminelle.—Ainsi jugé : 1° que, à l'égard du faux de la nature de ceux spécifiés dans l'art. 145 c. pén., comme à l'égard des autres, il n'est pas exigé que la question renferme explicitement celle de savoir si l'accusé a agi sciemment et frauduleusement : la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis un faux par supposition de personne, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et ce dans une procuration, etc., est suffisante; et, par la réponse affirmative du jury, la matérialité du fait et l'intention criminelle se trouvent également résolues (Crim. rej. 13 oct. 1842, aff. Couret, V. Faux, n° 210); — 2° Que, dans la question de savoir si un accusé est coupable de faux par supposition de personne, il n'y a pas omission, en ce qu'il n'a pas été demandé au jury si ce faux a causé préjudice à autrui; et, par suite, que la réponse affirmative du jury renferme virtuellement la déclaration que le faux a porté ou a pu porter préjudice à autrui, au mandant par exemple, si c'est dans une procuration qu'il a été commis (même arrêt); — 3° Que, dans cette dernière solution, la cour de cassation a encore décidé que la question de savoir, non pas si l'accusé a commis le faux, mais s'il en est coupable, comprend virtuellement la question intentionnelle nécessaire pour attacher au fait son caractère délictueux, sans qu'il ait été nécessaire de demander, comme dans l'arrêt de renvoi, si le faux avait été commis dans l'intention de nuire (Crim. rej. 27 août 1847, aff. Donat, P. 47. 4. 136).

2744. La démence exclut toute idée de volonté, d'intention; il est inutile d'en faire l'objet d'une question spéciale. — V. nos 2568 et suiv.

2745. Quand la question emploie, comme c'est le vœu de la loi, la formule est-il coupable, il suffit, pour qu'il n'y ait pas nullité et pour que la question soit précise et régulière, qu'elle ajoute le mot désignant le crime imputé à l'accusé; ainsi on pourrait demander est-il coupable de tel vol? Il n'est pas nécessaire de dire : est-il coupable d'avoir commis ou tenté de commettre tel vol?

2746. On a élevé des doutes sur le point de savoir si la même solution s'appliquerait en cas d'attentat. On a demandé si l'accusation qui n'est exprimée qu'en ces termes : « Un tel est-il coupable d'attentat? » est régulière. Sur cette question, soulevée devant la cour de cassation, non résolue par son arrêt du 20 juin 1833, aff. Laroche (V. n° 2714-3°), on disait : « Dans la thèse exceptionnelle des crimes contre l'État, où la simple résolution, si elle renferme certains caractères déterminés par la loi, peut constituer la culpabilité, il faut poser la question de telle sorte, que la solution ne laisse aucun doute sur le point de savoir si l'on a voulu parler de la résolution d'agir, c'est-à-dire de l'attentat commis par la pensée, ou de l'agression mise à fin ou du moins commencée. Or cette question : « l'accusé a-t-il commis un attentat? » laisse de l'incertitude. De plus, une pareille accusation ne peut entraîner aucune peine, puisqu'elle ne caractérise pas le crime qui, d'après la nouvelle législation criminelle, ne peut plus résider que dans l'exécution ou la tentative. Dès lors, la seule question admissible est celle-ci : « l'accusé a-t-il exécuté l'attentat? a-t-il tenté de l'exécuter? » — Nous pensons que les expressions de l'art. 88 doivent être reproduites dans les questions posées au jury, et qu'il doit être demandé si l'accusé a exécuté tel attentat, et non pas s'il l'a commis ou s'il y a participé, ces expressions, la dernière surtout, n'emportant pas suffisamment l'idée d'une coopération matérielle.—C'est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie.

Art. 5. — *Énoncé des faits constitutifs dans la position des questions.*

2747. Nous avons examiné, nos 2580 et s., s'il faut que les faits constitutifs soient l'objet spécial de questions posées aux jurés. Nous avons à voir ici dans quelle forme, en quels termes ces questions doivent être posées. — C'est un grand et difficile problème

de savoir jusqu'à quel point les jurés sont autorisés à entrer dans la qualification légale des faits (V. à cet égard n° 2422). Généralement la jurisprudence leur refuse le droit de statuer sur cette qualification quand la loi a déterminé les caractères du crime; il s'ensuit que, dans ces cas, les jurés doivent être examinés, non par une question embrassant en masse le crime tel qu'il se caractériserait dans le silence de la loi, mais par des questions sur chacun des faits qui forment les caractères de ce crime; au lieu de mettre dans la question le fait défini, on doit poser tous les éléments légaux de la définition (Conf. M. Cubain, n° 601). Il est bien entendu, ainsi que le fait remarquer ce criminaliste, qu'aucun des éléments de la définition du crime ne doit être omis : autrement l'accusation ne serait pas purgée. La jurisprudence fourmille d'applications de ce principe.—Jugé, d'après ces règles, et sous l'ancienne législation, que le président n'a pu poser aux jurés une question conçue en ces termes : *a-t-il été exercé des concussions?* et les jurés, en répondant affirmativement à cette question, sont contrevenus à la loi : il ne leur appartient pas de donner la qualification des délits, leur déclaration doit simplement porter sur les divers faits énoncés dans l'acte d'accusation (Crim. cass. 9 therm. an 3, MM. Lions, pr., Legendre, rap., aff. Fabre).

2748. Si ce mode de procéder a été considéré comme vicieux, évidemment le procédé contraire ne peut être attaqué comme irrégulier. Ainsi jugé, sous la loi actuelle, 1° que le jury n'ayant pas le droit de qualifier le fait qui lui est soumis, il suffit de spécifier dans la question les circonstances constitutives du crime, sans attribuer à ce crime son caractère légal, et notamment de demander au jury si l'accusé (huissier) est coupable d'avoir perçu au delà de ce qui lui était dû, sans lui demander s'il s'est rendu coupable de concussion (Crim. cass. 7 avr. 1842, aff. Michel, V. Forfaiture, n° 72);—2° Que, de ce que des questions donnent aux effets argués de faux la qualification de lettres de change (qualification qui est dans les attributions de la cour), il n'en résulte aucune nullité, si les faits dont résulte ce caractère sont reproduits dans ces mêmes questions, et, par exemple, si les questions sont ainsi posées : « Est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, au bas d'une lettre de change... tirée à Paris, le..., par Louis de Marsilly, sur Auguste de Marsilly, à Châtellerault, une fausse acceptation, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature Fournet de Marsilly ? » — « Attendu qu'en décidant que le signataire apparent de l'endossement faux, objet de la cinquante-septième question, était commerçant, le jury n'a décidé qu'un point de fait; que si, dans la soixante-septième question et les questions suivantes, on a qualifié de lettres de change les effets y mentionnés, il n'y a lieu de s'arrêter à cette circonstance, puisque ces mêmes questions reproduisent tous les faits dont ce caractère résulte; que la réponse affirmative du jury à ces questions a constaté ces faits, auxquels la cour d'assises a eu, pour appliquer la peine, à donner une qualification que le demandeur a été en mesure de contester; rejette » (Crim. rej. 4 sept. 1840, MM. de Crouseilhes, pr., Vincens, rap., aff. Marsilly).

2749. Un fait constitutif peut, sans vicier la procédure, ne pas se trouver dans les questions, s'il est implicitement compris dans celles qui ont été posées. Par exemple, il a été jugé que l'accusation d'émission de fausse monnaie implique que l'accusé connaissait la fausseté de la monnaie par lui émise; que, par suite, il n'est pas nécessaire d'interroger expressément le jury sur le fait de cette connaissance (Crim. rej. 8 janv. 1841, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Assailt).—C'est dans ce sens aussi que la cour avait, longtemps auparavant, décidé que lorsqu'il a été demandé au jury si l'accusé a commis le crime à l'aide de pièces fausses signées par lui, ou en faisant usage des pièces fausses signées par un autre, il n'y a pas lieu pour l'accusé de demander qu'il soit posé une question distincte et séparée sur la fausseté des pièces (Crim. rej. 8 oct. 1812) (1).

2750. Si la loi n'emploie qu'un mot pour désigner un crime, il n'est pas nécessaire de décomposer, dans les questions, les divers éléments qui peuvent constituer ce fait.—Jugé : 1° qu'en pareil cas, le terme qui désigne le fait comprend implicitement ces éléments; par exemple, dans la question d'*incendie*, il est inutile de reproduire les divers éléments qui caractérisent ce crime (Crim. rej. 22 pluv. an 11, MM. Seignette, pr., Borel, rap., aff. Maille); — 2° Que le mot *infanticide* est compris dans le mot générique *homicide*, et peut être employé à la place de ce dernier dans la question du fait, sous le code de brumaire (Crim. rej. 15 pluv. an 8) (2);—3° Que le mot *meurtre* est une expression légale, et que le président en l'employant dans la question posée au jury, au lieu des mots *homicide volontaire*, ne viole aucune loi; que si cette expression avait pu laisser des doutes dans l'esprit des jurés, ils se trouvaient levés par les explications données dans l'arrêt qui avait maintenu la question posée par le président (Crim. rej. 13 janv. 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Bouselet). — V. aussi n° 1196.

2751. Un mot autre que celui par lequel la loi désigne le crime sujet de l'accusation ne vicie pas une question s'il ne laisse pas de doute sur le fait dont il s'agit. C'est ainsi que la cour de cassation a décidé sous le code de brumaire, pour le mot *surexaction* à la place de celui de *concussion* (Crim. rej. 4 brum. an 8, MM. Méaulle, pr., Sautereau, rap., aff. Boudouard). Cette décision ne s'appliquerait plus quant à la spécialité du crime de concussion; mais il est la conséquence d'un principe qui nous paraîtrait devoir encore être suivi.

2752. Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, lorsque la question ne demande pas explicitement au jury si le fait a été consommé ou tenté avec violence, mais si l'accusé l'a commis de complicité avec un autre individu en l'aidant réciproquement et tour à tour à commettre l'attentat, ces expressions emportent virtuellement avec elles la question de violence (Crim. rej. 9 sept. 1824) (3). Mais il faut, quels que soient les termes employés, que la question porte sur le fait constitutif et sur la nature de cet attentat; le mot *d'attentat* seul ne suffirait pas. Aussi a-t-il été jugé que dans une accusation d'attentat à la pudeur sur une personne âgée de moins de onze ans, la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis un attentat sur cette personne, sans détermination de la nature de l'attentat, est nulle, et la réponse affirmative donnée à cette question ne peut servir de base à une condamnation (Crim. cass. 24 mars 1853, aff. Legeard, D. P. 53. 5. 133).

2753. On a jugé : 1° que la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir provoqué des témoins à porter un faux témoignage, ne renferme pas les caractères légaux du fait de subornation de témoins; que, par suite, la déclaration affirmative du jury sur cette question ne peut servir de base à l'application de l'art. 365 c. pén. (Crim. cass. 22 déc. 1848, aff. Augendre, D. P. 51. 5. 149); — 2° Que, dans une accusation de subornation de témoins, la question par laquelle il est demandé au jury si l'accusé a provoqué le faux témoignage, est irrégulière, et la réponse affirmative faite à cette question ne

(1) (Condurat, dit Angrosse.) —La cour;—Attendu que la question ayant été ainsi posée : « L'accusée a-t-elle commis cette soustraction frauduleuse à l'aide de pièces fausses qu'elle avait signées elle-même ou en faisant usage de pièces fausses signées par Curtrin ? » le jury a pu et dû connaître si les pièces dont il s'agissait étaient fausses, et que, dès lors, la cour d'assises a justement rejeté, comme inutile, la demande faite par la demanderesse, qu'une question distincte et particulière fût posée sur la fausseté desdites pièces;—Rejette.

Du 8 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rapporteur.

(2) (Ringuet.)—Le tribunal;—Attendu que le mot *infanticide* étant compris dans le mot générique *homicide*, sert évidemment à déterminer avec précision la nature du délit;—Rejette.

Du 15 pluv. an 8.-C. C., ch. crim.-MM. Rous, pr.-Rudler, rap.

(3) (Boucard et Pelletier C. min. pub.)—La cour;—Attendu que si dans la cinquième question soumise au jury il n'a pas été demandé en termes explicites si l'attentat à la pudeur commis sur la personne de Thérèse-Anne Bellonard, âgée de moins de quinze ans accomplis, avait été consommé ou tenté avec violence, il a été demandé textuellement dans cette question si François Bellonard Pelletier l'avait commis de complicité avec un autre individu en s'aidant réciproquement et tour à tour à commettre cet attentat, expressions qui emportent virtuellement avec elles que ledit attentat avait été consommé ou tenté avec violence, et qu'ainsi la circonstance de la violence se trouve comprise de la manière la plus évidente dans la réponse affirmative du jury;—Rejette.

Du 9 sept. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. de Portalis, pr.-Brière, rap.

peut servir de base à une condamnation, l'expression de provocation n'équivalant pas à celle de subornation dont se sert l'art. 365 c. pén; alors, d'ailleurs, que le jury n'a pas été appelé à s'expliquer sur les circonstances qui, aux termes de l'art. 60 c. pén., seraient de nature à donner à la provocation le caractère de la complicité (Crim. cass. 29 nov. 1851, aff. Bourgeois, D. P. 51. 5. 150).

2754. Quant à la règle qui veut que, lorsque la loi a caractérisé elle-même le crime, les questions doivent porter sur les divers éléments constitutifs, elle a été consacrée par de nombreuses décisions; on en trouve des exemples, pour ainsi dire, à l'application de chacune des définitions du code pénal. — Jugé : 1° qu'un accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président de la cour d'assises, au lieu de demander si l'accusé était coupable de bigamie, aurait demandé aux jurés si l'accusé était coupable de bigamie pour avoir contracté un second mariage avant la dissolution du premier, surtout si cette position de question n'est que la copie du résumé de l'acte d'accusation, et si. lors des débats, l'accusé ne s'est pas opposé à ce que la question fût posée ainsi (Crim. rej. 17 déc. 1812, aff. Bernard, V° Bigamie, n° 44);—2° Qu'en matière de faux, les jurés doivent être interrogés par des questions posées sur chacun des faits constitutifs du faux. Des questions posées autrement porteraient sur un point de droit qui n'est pas dans les attributions du jury (V. n°s 2455 et suiv.); — 3° Que le président de la cour d'assises peut, sans violer aucune loi, dans une accusation de faux commis sur un billet à ordre, spécifier dans les questions le point de savoir si l'accusé est commerçant, quoique, dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, il ne serait fait aucune mention de cette circonstance; il est même dans ses devoirs d'en agir ainsi (Crim. rej. 28 déc. 1837) (1); — 4° Que lorsque, à l'égard de l'auteur du faux, les questions ont mentionné toutes les circonstances particulières qui donnent aux écritures et signatures le caractère d'écritures et signatures de commerce, il n'est pas besoin de mentionner de nouveau ces circonstances dans les questions posées à l'égard du coaccusé prévenu d'avoir fait usage de ces faux ; — « Attendu que si les questions d'usage, les seules qui aient été résolues affirmativement à la charge de ce demandeur, se bornent à qualifier d'écritures et signatures de commerce celles dont il y est question, sans mentionner les circonstances particulières qui leur donnaient ce caractère, ces questions se réfèrent nécessairement à celles qui les précèdent, touchant la fabrication des mêmes écritures et signatures, et que, dans celles-ci, les circonstances constitutives du faux en écriture de commerce sont exactement spécifiées; qu'ainsi, la condamnation du demandeur aux peines de l'art. 147 c. pén., ne s'appuie pas sur une appréciation de droit faite incompétemment par le jury, mais sur un ensemble de faits déclarés par lui, dont la qualification légale a pu être contradictoirement débattue ; rejette» (Crim. rej. 4 sept. 1840, MM. de Crouseilhes, pr., Vincens, rap., aff. Marsilly).

2755. Les faits constitutifs devant se trouver dans les questions, il a été jugé que la question de savoir si tel individu est coupable d'avoir, dans l'intérêt de la femme D..., en état de faillite, et connaissant cet état, recélé partie de son mobilier, est incomplète en ce que la qualité de commerçant n'est pas donnée à cette femme (Crim. cass. 18 oct. 1842, aff. Monneville, V. Faillite, n° 1392; 4 mai 1842, aff. Dupuis, *eod.*); mais dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il n'est pas nécessaire que l'existence du fait de la faillite soit l'objet d'une question distincte : il suffit que ce fait soit énoncé dans la question principale (Crim. rej. 30 août 1849, aff. Testart, D. P. 49. 5. 91).

2756. S'il y a plusieurs faits caractéristiques d'un même crime, par exemple, d'un crime de banqueroute frauduleuse, le président peut, sans contrevenir à la loi, poser d'une manière alternative la question sur les faits caractéristiques (Crim. rej. 26 oct. 1815, MM. Barris, pr., Pajot de Marcheval, rap., aff. Bourgoin).

2757. La qualité de commerçant failli n'a pas besoin d'être énoncée dans la question posée au jury, à l'égard de l'accusé comme complice de banqueroute frauduleuse, quand déjà cette qualité se trouve exprimée dans la question relative à l'accusé principal, et qu'à cette question se réfère celle qui concerne le complice (Crim. rej. 26 mai 1838) (2).

2758. Il faut suivre, pour la tentative du crime les mêmes principes que pour le crime même.—Ainsi jugé : 1° que quoique l'art. 337 ordonne de demander si l'accusé est coupable de tel crime, sans spécifier ses éléments, le président peut et doit, dans une accusation de tentative de crime, interroger le jury sur les faits caractéristiques de la tentative (Crim. rej. 9 avr. 1812) (3); — 2° Que les questions doivent, sous peine de nullité, contenir les faits caractéristiques de la tentative, savoir, si la tentative a été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (Crim. cass. 23 sept. 1825 (4); 15 avr. 1824. aff. Renaud, V. n° 2987);—3° Que

(1) (Texier *C.* min. pub.)—LA COUR;—Sur le moyen pris de ce qu'il aurait été ajouté aux chefs d'accusation spécifiés par l'arrêt de renvoi, la mention de circonstances qui ne résultaient ni de cet arrêt, ni de l'acte d'accusation, ni des débats: — Attendu que l'arrêt de renvoi a renvoyé L. Texier devant la cour d'assises, comme accusé de faits prévus et punis par l'art. 147 c. pén., dont la disposition s'étend aux faux en écriture de commerce;—Que le caractère du faux commercial en matière de billet à ordre, ne pouvant résulter que de l'une de ces deux choses, la qualité de négociant afférente au souscripteur, ou la nature commerciale de l'acte à raison duquel le billet a été souscrit, il était du devoir du président de developper sur ces deux points l'accusation dont l'arrêt de renvoi contenait la substance;—Rejette.

Du 28 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Sabaté *C.* min. pub.)—LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 593 c. com. et des art. 241 et 337 c. inst. crim., en ce que la question posée au jury et relativement au demandeur, ne contient pas l'accusation que la personne avec laquelle celui-ci se serait entendu fût un commerçant failli, et pendant l'existence de cette faillite: — Attendu que la question dont il s'agit a été posée conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'accusation; que la qualité de négociant failli est attribuée au sieur Amiel, dénommé dans la question relative au demandeur, dans cinq des questions précédentes, auxquelles se réfère celle de la complicité, et qu'enfin il importe peu que la soustraction ou le recel ait été fait ou non avant la declaration de la faillite; qu'ainsi, il n'y a eu violation ni de l'art. 593 c. com. ni des art. 241 et 337 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 26 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin. pr -Isambert, rap.

(3) (Chevandon *C.* min. pub.)— LA COUR; — Attendu que des faits exposés par le procureur géneral et qui ont été la matière des débats, il résultait que l'accusation qu'il s'agissait de juger était celle d'une tentative de vol, dans laquelle se trouvaient réunis tous les caractères qui devaient, aux termes de l'art. 2 c. pén., la faire considérer comme le vol même; qu'ainsi, en interrogeant les jurés sur ces caractères, le président de la cour d'assises n'a fait que ce qu'il ne pouvait se dispenser de faire pour mettre le jury à portée de donner une déclaration précise et formelle sur l'innocence ou la culpabilité du prévenu, et qu'il ne saurait y avoir contravention aux dispositions des art. 337 et 338 c. inst. crim., lesquels, au surplus, ne sont pas prescrits à peine de nullité; —Rejette.

Du 9 avril 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Brigand *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 c. pén.; — Considerant qu'en déterminant les trois circonstances dont la réunion est nécessaire pour caractériser la tentative criminelle, ledit art. 2, ni aucun autre du code pénal, n'a spécifié les faits élementaires et constitutifs desdites circonstances; qu'elles doivent donc être considérées comme des circonstances de fait et de moralité sur lesquelles le jury est exclusivement appelé à prononcer;— Considérant que, par arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Bourges, du 30 mai 1825, Jean-Damien Brigand a été mis en accusation et renvoyé à la cour d'assises du département de l'Indre, comme suffisamment prévenu d'une tentative de vol, commise, le 7 nov. 1824, sur un chemin public, avec armes et violences envers le nommé Vallet dit Gostro, avec les circonstances que cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs, qu'elle a été suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit accusé;

Que le président de la cour d'assises n'a soumis à la décision du jury aucune de ces trois circonstances constitutives de la tentative criminelle; qu'il s'est borné à poser cette question: « Jean-Damien Brigand est-il coupable d'avoir, pendant la soirée du 7 nov. 1824, étant armé d'un fourchat, et ce sur le chemin public de la Souterraine au village de Fay, attaqué le nommé Vallet dit Gostro, et tenté de le voler, après l'avoir terrassé et lui avoir porté un coup sur le nez qui lui a fait verser du sang par le nez et la bouche, ne l'ayant laissé aller qu'après avoir acquis la certitude qu'il ne possédait que six liards! »

Que la réponse affirmative du jury sur cette question était insuffisante

laquestion de tentative de viol posée au jury, devant contenir les caractères constitutifs de la tentative, une question en ces termes : D..., accusé, est-il coupable d'avoir tenté de violer la femme B..., est nulle (Crim. cass. 15 sept. 1837, aff. Ducatel, V. Attentat aux mœurs, n° 68).

2759. La cour de cassation a fait une exception pour le cas spécial où la tentative concourrait avec un fait également atteint par la loi. — Elle a décidé que « les art. 331 et 332 c. pén. renferment des dispositions spéciales relatives à l'attentat à la pudeur; que, par ces dispositions, la tentative et la consommation du crime sont considérées comme également punissables, lorsqu'elles ont été accompagnées de la violence; que, dès lors, et pour ce crime particulier, la loi n'exige point que l'on interroge le jury sur les caractères de la tentative, tels que les définit l'art. 2 » (Crim. rej. 11 avr. 1840, MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Blondeau). — V. encore v[is] Attentat aux mœurs, n[os] 65 et suiv. et Tentative.

2760. Dans l'énoncé, par les questions, des faits qui caractérisent la tentative punissable, le président n'est pas tenu de reproduire textuellement chacun des mots dont se sert le code pénal, pourvu qu'aucun des faits essentiels ne soit omis. — Par exemple, la tentative est légalement caractérisée lorsqu'il est dit, dans la question soumise au jury, qu'elle a été à la fois manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur : l'omission des mots *si elle n'a été suspendue*... n'a pu, en pareil cas, rendre incomplète la définition de la tentative (Crim. rej. 28 août 1845, aff. Beauchêne, D. P. 45. 4. 125).

2761. Ce que nous avons dit de la tentative s'applique aussi à la complicité. De nombreux arrêts rendus sous le code de brumaire ont annulé des procédures où les questions relatives à la complicité ne mentionnaient pas les faits constitutifs de la complicité; de telles questions étaient jugées vicieuses, soit comme complexes, soit comme insuffisantes pour purger l'accusation (Crim. cass. 14 prair. an 4, MM. Lions, pr., Régnier, rap., aff. Turquet; 14 vend. an 5, M. Poya, rap., aff. Luquet; 26 vent. an 4, MM. Brun, pr., Dulac, rap., aff. Bergerat. V. aussi Complice, n[os] 126 et s., 229).—Jugé implicitement, dans le même sens, sous le code d'instruction criminelle, que la question sur la complicité doit spécifier les caractères de cette complicité; dans cette affaire, il a été décidé que le jury ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, délibérer et asseoir sa déclaration sur des circonstances qui ne lui sont pas soumises dans les questions posées par le président; spécialement que, si la question de complicité a été posée sans aucun des caractères de criminalité spécifiés par la loi, le jury ne peut suppléer, par sa déclaration, au silence des questions posées par le président à l'égard de ces caractères (Crim. cass. 2 déc. 1825, aff. Gardet, V. n° 2724-1°).

2762. L'obligation d'interroger les jurés sur les faits caractéristiques de la complicité est suffisamment remplie quand on demande si l'accusé a commis un fait qu'on retrace, et qui, aux termes de la loi, constitue la complicité (Crim. rej. 23 frim. an 5, MM. Brun, pr., Riolz, rap., aff. Michel). — Jugé qu'une question de complicité est légalement posée lorsqu'elle demande si l'accusé s'est rendu coupable de complicité pour avoir provoqué le crime par des machinations et artifices coupables (c. pén. 59, 60; Crim. rej. 10 juill. 1817) (1).

2763. Est-il nécessaire que les questions portent, non-seulement sur les faits caractéristiques de la complicité, mais encore sur ceux qui caractérisent chacun des modes spéciaux selon lesquels ces faits s'accomplissent? C'est une question controversée. Il a été jugé qu'il n'est pas exigé par la loi que la question de complicité par aide et assistance contienne le détail des faits constituant l'aide et l'assistance, alors surtout que ce détail n'existe pas dans l'arrêt de renvoi (Crim. rej. 21 mars 1840, MM. de Bastard, pr., Gilbert des Voysins, rap., aff. Marie Fauriaux, femme Lebas, V. Complice, n[os] 126 et s.). — Il avait déjà été jugé de même sous le code de brumaire : — « Attendu qu'il n'y a point de loi qui prescrive de faire des questions aux jurés sur les circonstances des faits par lesquels les complices des délits en ont préparé ou facilité l'exécution ; qu'il n'a donc pas pu y avoir omission à cet égard dans les questions remises aux jurés de jugement contre Pasco; que la question qui leur a été faite, et leur réponse qu'il a participé à la soustraction en aidant et assistant les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution, sont conformes aux dispositions de l'art. 1 du tit. 3 de la deuxième partie du code pénal du 3 brum. an 4, et ne présentent point de complexité » (Crim. rej. 24 flor. an 7, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. Pasco).

2764. On a vu, n[os] 2608 et s., que le jury doit être interrogé sur toutes les circonstances aggravantes du crime. Le code ne prescrit pas d'employer pour énoncer ces circonstances les termes mêmes que la loi emploie pour les désigner.—Ainsi jugé que les mots de *préméditation* et de *guet-apens*, dont se sert la loi, ne sont pas sacramentels, et que l'on peut, sans contrevenir à sa disposition, se servir, dans les questions soumises au jury, de la définition que la loi donne de ces mots (Crim. rej. 28 mars 1829, MM. Bailly, pr., Ricard, rap., aff. Chauvière).

2765. Lorsqu'il y a plusieurs personnes accusées du même crime, il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs soient répétés dans les questions posées pour chacune d'elles. Jugé, en ce sens, que lorsque après les questions relatives à l'existence d'un complot contre la sûreté de l'État, dans lesquelles toutes les circonstances constitutives du complot ont été énumérées, il est posé pour chacun des accusés une question subsidiaire de participation au complot, il n'est pas nécessaire d'énumérer de nouveau, dans cette question, les circonstances constitutives du complot. En un tel cas, chaque question particulière est censée se référer à toutes les circonstances de fait relevées dans les questions principales; la réponse sur celles-là se reporte nécessairement aux circonstances contenues dans celle-ci ; et c'est dès lors à tort qu'on prétendrait que, pour chaque accusé, le jury aurait été interrogé sur une seule question, et, par exemple, sur une simple question de complot (Crim. règl. de juges, 13 oct. 1832, aff. Patriarche, V. Crimes contre l'État, n° 81).

2766. L'énoncé des faits constitutifs de la complicité n'est nécessaire dans les questions que quand il s'agit d'une véritable complicité, telle qu'elle est définie par le code pénal. — Il a été décidé que lorsque la complicité imputée à un accusé se rapporte à sa coopération au crime comme coauteur et non à la complicité prévue par l'art. 60 c. pén., et résultant de ce qu'il aurait provoqué ou facilité le crime, il n'est pas besoin que la question soumise aux jurés, ni leur réponse, énoncent les caractères de la complicité (Crim. rej. 8 mars 1838) (2).

2767. L'art. 337, en disant que la question sera ainsi po-

---

pour déterminer la culpabilité de l'accusé de la tentative de crime telle qu'elle est définie par l'art. 2. c. pén.; — Que la cour d'assises, dépourvue d'attributions pour délibérer sur les circonstances constitutives de la tentative punissable, n'en avait non plus aucune pour déduire leur existence des faits déclarés constants par le jury ; que, dans cet état, la condamnation de l'accusé Jean-Damien Brigand aux travaux forcés perpétuels a été une fausse application des art. 2 et 383 c. pén. :— D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Indre, rendu le 3 sept. 1825 contre Jean-Damien Brigand ; — Et attendu qu'à défaut de délibération du jury sur les circonstances constitutives de la tentative de vol qui a motivé le renvoi dudit Brigand devant la cour d'assises, l'accusation portée contre lui n'a pas été purgée, et qu'ainsi il y a lieu de le soumettre à de nouveaux débats ; — Renvoie, etc.

Du 23 sept. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, r.

(1) (Fages *C.* min. pub.) — La cour ;— Attendu que la réclamante avait été accusée de s'être au moins rendue coupable de complicité pour avoir provoqué le crime par des machinations et artifices coupables ; que ces faits sont légalement caractéristiques du crime de complicité; qu'ainsi la question soumise aux jurés sur ce point a été tout à fait conforme à ce qui résultait de l'acte d'accusation, et conforme aux dispositions de la loi; — Attendu enfin que la procédure a été régulière, etc.; — Rejette.

Du 10 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Mordant *C.* min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen fondé sur une prétendue nullité des réponses du jury, en ce que ni les questions ni les réponses n'énonçaient les caractères de la complicité, voulus par l'art. 60 c. pén., pour que le complice soit puni comme l'auteur du crime: — Attendu, sur ce deuxième moyen, que, dans les circonstances de la cause, la déclaration d'avoir commis les crimes et tentatives de crimes

sée : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime avec toutes les circonstances?... indique l'ordre naturel dans lequel les faits constitutifs doivent être soumis aux jurés : d'abord les faits constitutifs du fait principal, puis ceux qui caractérisent les circonstances. S'il y a deux faits dont l'un ne soit que la conséquence de l'autre, ils peuvent être compris dans une même question ; et, comme il ne s'agit pas alors de circonstances aggravantes, la question sur le fait du crime peut, dans cette question unique, venir après celle d'un fait particulier dont le fait général du crime n'est que la conséquence. Ce système, qui paraît logique, peut avoir l'inconvénient de gêner la liberté des jurés.

Il a été appliqué dans une affaire politique célèbre, celle de M. de Lavallette, où la cour de cassation a jugé que lorsque, dans une accusation portant à la fois sur une usurpation de fonctions et sur un attentat à la sûreté de l'État, l'acte d'accusation présente l'attentat comme le fait principal, et l'usurpation de fonctions comme une dépendance et l'une des circonstances constitutives de la culpabilité, ces deux faits peuvent être compris dans une seule et même question, et que l'art. 337 ordonnant de poser les questions relatives aux circonstances à la suite de celle concernant le fait principal, ne s'applique qu'aux circonstances aggravantes et non aux circonstances constitutives du fait principal ; qu'en conséquence, dans une accusation de complicité d'attentat à la sûreté de l'État, les faits constitutifs de l'attentat doivent être énoncés, dans les questions, avant le fait général de la complicité qui en est le résultat (Crim. rej. 14 déc. 1815) (1).

2768. Quand il s'agit de circonstances aggravantes, elles doivent non-seulement se trouver à la suite de la question sur le fait principal, mais chacune d'elles doit faire l'objet d'une question distincte. La réunion, dans une même question, de plusieurs circonstances, n'est permise que quand il s'agit de circonstances constitutives. Les nombreuses difficultés que soulève cette partie de la législation reposent sur le point de savoir si telle circonstance était constitutive ou seulement aggravante, et, comme telle, soumise ou non à la nécessité d'une question séparée (V. n° 2598, 2608 et s.)—Jugé que si le jury doit être interrogé sur le fait principal d'abord, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, aucune disposition de loi ne prescrit, à peine de nullité, de l'interroger sur les éléments constitutifs de ces circonstances ; — Qu'ainsi, dans une accusation d'incendie d'un édifice dépendant d'une maison habitée, il n'est pas nécessaire que la question relative à la circonstance aggravante prise de cette dépendance, mentionne les éléments qui constituent la dépendance de maison habitée, et notamment le fait que l'édifice incendié était renfermé dans la même enceinte que la maison d'habitation (Crim. rej. 1er août 1851, M. Meyronnet, rap., aff. Huet, P. 51. 5. 149).

2769. Sous le code de brumaire, qui voulait que l'on trouvât dans les questions le détail de tous les éléments de chacun des faits compris dans l'accusation, la cour de cassation se montrait plus sévère. Elle avait jugé que, pour pouvoir appliquer les peines du vol d'objets exposés sur la foi publique ou dans les campagnes, etc., il fallait que l'on eût soumis au jury la question de savoir si les cabanes de berger, dans lesquelles avaient été pris les objets dont il s'agissait, étaient placées dans des campagnes ou sur des chemins publics (Crim. cass. 21 prair. an 7, M. Pepin, rap., aff. Bourasque) ; — ...Qu'il ne suffisait pas de poser au jury la question de savoir si un vol avait été commis dans un enclos tenant à une maison; qu'il fallait lui poser celle de savoir si l'enclos était un terrain clos et fermé, et tenant immédiatement à une maison habitée (Crim. cass. 4 flor. an 7, M. Pepin, rap., aff. Julie Neciani).

Art. 6. — *Énoncé, dans la position des questions, de la date, du lieu et des circonstances accessoires.*

2770. En général, les questions doivent être précises; en demandant aux jurés si l'accusé est coupable d'avoir commis tel crime, tel fait, il faut qu'il soit évident, par l'énoncé des détails essentiels, qu'il s'agit de tel fait et non de tel autre. Il importe que l'époque, que la date soit bien déterminée, la même personne pouvant avoir commis plusieurs crimes semblables ; il en est de même de l'indication du lieu. Mais on comprend que, dans l'absence d'un texte limitatif, il n'est pas possible d'attacher la certitude à telle ou telle énonciation : ce qui est seul nécessaire,

---

conjointement et de complicité, se rapportait à la coopération comme auteur ; que ce n'est pas pour ce genre de complicité, mais seulement pour celle qui résulte des faits extrinsèques au crime, mais tendant à provoquer ou faciliter ce crime, que l'énonciation des circonstances constitutives de criminalité spécifiées par l'art. 60 c. pén. est nécessaire ; — Rejette.

Du 8 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) *Espèce.* —(Lavallette C. min. pub.)— Lavallette a été traduit devant la cour d'assises de Paris, et accusé de s'être rendu complice de l'attentat commis, dans les mois de fév. et mars 1815, contre la personne du roi et les membres de sa famille; ledit attentat ayant pour but de changer et détruire le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.—Par arrêt du 21 nov. 1815, il a été condamné à la peine capitale. — Pourvoi. — Violation des art. 337, 344, 345 c. inst. crim. sur la manière de poser les questions aux jurés. L'accusation portait : 1° sur l'usurpation de fonctions publiques, crime prévu par l'art. 258 c. pén. et puni d'un emprisonnement ; 2° sur une complicité d'attentat contre la personne du souverain, crime prévu par l'art. 87 c. pén. et puni de mort. Ce sont deux crimes qui ne se confondent point. Dès lors, il y avait nécessité de poser deux questions, car le jury pouvait être convaincu de la culpabilité sur l'un et non sur l'autre. — Cependant on n'a posé qu'une question : « Lavallette est-il coupable d'avoir, le 20 mars dernier, dès le matin, usurpé, dans l'hôtel des postes, le titre et les fonctions de directeur général des postes..., et par tout ou partie des actes ci-dessus, de s'être rendu complice de l'attentat commis, dans les mois de février et mars derniers, contre la personne du roi et les membres de la famille royale, etc. ? » Tenu de répondre à une seule question indivisible, le jury n'a pas été livré à son libre arbitre. En effet, l'usurpation de fonctions était évidente; mais, relativement à la complicité d'attentat, le jury a pu douter, sans pouvoir exprimer ce doute.

Qu'on ne dise pas que, dans la première partie de la question, les faits ne sont présentés que comme des actes matériels, et que, dans la deuxième partie, le jury est interpellé de déclarer, par voie de conséquence, si l'accusé est coupable de l'attentat ; que ce crime est le seul, les faits précédemment articulés n'en étant que les éléments.—Premièrement, en fait, les actes étaient tous deux qualifiés crimes ; d'ailleurs, en déclarant l'accusé coupable d'un tel fait, le jury prononce non-seulement sur le fait matériel, mais sur la moralité : le mot *coupable* emporte cette idée complexe. En second lieu, si l'on ne veut considérer les premiers faits que comme actes matériels, les jurés auront été appelés à décider si tels faits constituent une complicité d'attentat, c'est-à-dire qu'ils auront jugé une question de droit, et usurpé ainsi les fonctions des magistrats. — Arrêt.

La cour;— Attendu que le rejet de la demande de l'accusé, tendante à séparer la question de l'usurpation de fonctions de celle du fait principal, loin de rien présenter d'irrégulier, était conforme à la nature de leurs rapports ; que si le fait de l'usurpation de fonctions devait former le sujet d'une question séparée, dans le cas où il n'aurait eu aucun trait avec le fait principal; par la raison contraire, on devait le comprendre avec lui dans une seule et même question, dès que, d'après l'acte d'accusation, il devenait une dépendance et formait une des circonstances élémentaires et constitutives de la culpabilité principale ;— Attendu que la disposition de l'art. 337 c. inst. crim., ordonnant de poser la question relative aux circonstances, à la suite de celle du fait principal, ne concerne que les circonstances aggravantes, qu'il est naturel de n'énoncer qu'après le fait qu'elles modifient; que cet article ne s'applique point aux circonstances qui sont, non pas aggravantes, mais élémentaires et constitutives de la culpabilité principale, qui en devient le résultat, tels que les faits qui, dans la première partie de la question, sont énoncés avant celui de la complicité à l'attentat ; que, par conséquent, ces faits doivent être rappelés, ainsi qu'ils l'ont été, avant le fait général de la complicité, comme le principe avant la conséquence; et qu'en suivant cet ordre de la position de la question, les jurés conservaient la liberté d'émettre leur vœu, soit sur les circonstances élémentaires, soit sur le fait principal ;—Attendu que la seconde série des circonstances relatives au caractère moral de la complicité, n'a été énoncée qu'à la suite du fait principal et des circonstances particulières qui en formaient les éléments; qu'ainsi le jury n'a été obligé de s'expliquer sur le caractère moral qu'après avoir délibéré sur le fait matériel; qu'avec un ordre inverse, il lui aurait fallu faire sa déclaration sur la moralité de l'action avant que de voter sur sa réalité, ce qui était impossible; qu'en déclarant que l'accusé s'était rendu complice de l'attentat, en aidant et assistant sciemment son auteur par un ou plusieurs des faits particuliers qui formaient la première partie de la question, les jurés n'ont fait que déterminer le caractère moral de ces faits particuliers; que la cour d'assises a, d'ailleurs, prononcé sur la complicité, dans ses rapports avec la loi qui en fixe le caractère, en faisant à la déclaration du jury l'application des art. 59, 60 et 87 c. pén. ;— Rejette.

Du 14 déc. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

ce que la loi exige, c'est que, par la corrélation des questions avec l'accusation et les débats, il soit constaté qu'il n'a pu y avoir doute, dans l'esprit des jurés, sur le fait qui a été l'objet de leur délibération. — M. Cubain, n° 599, dit aussi que ce ne serait que dan e cas où les questions seraient complétement vagues, que l'absence des énonciations sur le temps, le lieu et l'auteur du crime serait une cause de nullité. si, par exemple, des questions n'indiquaient ni le temps, ni le lieu, ni la victime. C'est en ce sens qu'a été rendu un arrêt qui porte : — « Attendu que l'acte d'accusation parle cumulativement de différents vols commis chez les fabricants des communes de Lorient et d'Elbeuf, sans particulariser chaque délit, dont il n'exprime ni les époques où ils ont été commis, ni les circonstances qui les ont accompagnés, ni les noms des individus ou des fabriques qui ont été volés; attendu que la première question proposée au jury de jugement et la réponse renferment le même vice que l'acte d'accusation, en ce qu'elles ne contiennent même pas les faits contenus dans cet acte » (Crim. rej. 3 frim. an 7, M. Chasle, rap., aff. Gasse). — Les garanties dont la magistrature est entourée aujourd'hui rendent bien difficile le retour d'erreurs aussi fortes dans les actes de la procédure criminelle.

2771. La cour de cassation avait, sous la même législation de l'an 4, déclaré *complexe* et annulé une question, « en ce que les expressions de différents vols commis en automne 1793, sans en spécifier ni en circonstancier aucun et sans déterminer l'époque précise à laquelle ils ont été commis, laissent un vague indéfini sur le délit et sur l'époque qui, dans leur généralité peuvent se rapporter à tous vols possibles, et avait été commis dans un intervalle de trois mois » (Crim. cass. 7 germ. an 4, MM. Viellart, pr., Brun, rap., aff. Giraud).

2772. Sous le même code encore, elle avait décidé : 1° que lorsqu'il résultait de l'acte d'accusation que le prévenu avait, en tirant un coup de fusil, attaqué tel citoyen individuellement, à dessein de le tuer, il ne suffisait pas de poser au jury la question de savoir si le coup de fusil avait été dirigé sur un citoyen et tiré à dessein de tuer, en général (Crim. cass. 29 niv. an 9) (1); — 2° Que, d'ailleurs, la question de savoir si le coup avait été dirigé sur un citoyen était insuffisante pour déterminer la moralité du fait, en ce qu'elle pouvait s'entendre de la simple direction physique du coup (même arrêt); — 3° Qu'une accusation de vol est suffisamment spécifiée par la désignation de la personne volée et du lieu où le vol a été commis, bien que la question posée au jury ne mentionne pas quels sont les objets volés, ni quelle est la date du vol, s'il n'appert, d'ailleurs, à ce dernier égard, d'aucune prescription invoquée par l'accusé (Crim. rej. 26 mars 1846, aff. Aniès, D. P. 46. 4. 136).

2773. L'incertitude, s'il y en a, peut se lever à l'aide de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Jugé, en ce sens, que la question conçue en termes indéterminés, sans désignation détaillée, ne saurait donner lieu à une nullité, si elle se réfère évidemment aux faits établis dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, dont les jurés ont eu connaissance par la lecture et la remise qui leur en sont faites (Crim. rej. 14 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. Deschamps).

2774. Suivons l'application des principes aux différentes énonciations que doit présenter chaque question. — Et d'abord, pour ce qui concerne la date du crime, une omission ou une erreur à cet égard, dans la position des questions n'entraîneraient pas nullité, s'il était d'ailleurs constant que le jury n'avait pu être induit en erreur. — La jurisprudence s'est montrée assez facile pour les cas d'omission ou de mention incomplète de la *date*. Ainsi on a refusé d'annuler des questions qui ne précisaient pas l'époque du crime et l'indiquaient par le mot *environ* (Crim. rej. 9 niv. an 9, M. Viellart, pr., Ruperou, rap., aff. Ketteley). — Et il a été jugé : 1° que de ce que les dates des jours où le délit a été commis ne sont pas fixées dans les questions soumises au jury, il ne résulte pas nullité de l'arrêt de condamnation, lorsque ces dates sont déterminées par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, dont lecture a été faite aux jurés et qui leur ont été remis (Crim. rej. 28 janv. 1825; 24 nov. 1832) (2); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les questions soumises au jury contiennent l'indication du jour où le crime aurait été commis; qu'il suffit qu'elles fassent mention de l'année, du mois et de l'heure (Crim. rej. 30 déc. 1830) (3); — 3° Que le jour du mois où le délit a été commis se trouve compris dans la question ainsi conçue : Est-il constant que, dans *le courant* du mois de..., tel délit a été commis (Crim. rej. 2 vendém. an 11) (4); — 4° Qu'il n'est pas nécessaire que la date du crime soit précisée par le jour, le mois et l'heure, dans l'acte d'accusation et dans les questions posées au jury. Ainsi, une question posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel crime dans le courant du printemps de 1838, est régulière (Crim. rej. 1er fév. 1839, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Delavier).

2775. M. Cubain, n° 590, fait remarquer avec raison que le défaut de date précise serait une cause de nullité si, selon que le crime aurait eu lieu à telle ou telle époque de l'intervalle de temps énoncé dans la question, la prescription était ou n'était pas acquise, ou si l'accusé avait plus ou moins de seize ans, ou s'il se plaçait toute autre circonstance pouvant influer sur l'issue d'un procès, telle encore qu'un changement dans la loi pénale. — Aussi a-t-il été décidé que le president peut interroger le jury

---

(1) (Min. pub. *C.* Lesot.) — La cour; — Considérant que, d'après l'acte d'accusation, Jean-Marie Lesot était prévenu d'avoir, en tirant un coup de fusil, attaqué Gaudefroy à dessein de le tuer; que cette question a dû être posée au jury de jugement, et qu'en la remplaçant par celle de savoir si le coup de fusil a été dirigé sur un citoyen, s'il a été tiré volontairement et à dessein de tuer en général, il n'a point été satisfait à l'art. 373 c. des délits et peines; que même la question si le coup a été dirigé sur un citoyen présente une équivoque telle qu'on peut ignorer si les jurés, dans leur réponse, ont entendu parler de la direction physique du coup qui, par l'événement, a frappé principalement une jument, ou de la volonté de l'auteur du délit; d'où il suit que la volonté intentionnelle n'a pas été clairement posée, et qu'il y a eu contravention à l'art. 374 du même code, et que les réponses affirmatives du jury sur le coup tiré volontairement et à dessein de tuer, qui ne peuvent, aux termes du code pénal, s'appliquer qu'au seul cas où l'attaque a eu pour objet un individu de l'espèce humaine, présentent une contradiction avec la réponse négative que le coup n'a pas été dirigé sur un citoyen, si on l'entendait de la direction morale et de l'intention de celui qui l'a tiré; — Casse.

Du 29 niv. an 9.-C. C., ch. crim.-M. Target, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Sauvario *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, si, dans les questions soumises au jury, le président de la cour d'assises n'a pas fixé les dates des jours pendant lesquels l'accusé avait porté un ou plusieurs coups au sieur Sauvario, son père, ces dates étaient déterminées par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation dont la lecture avait été faite aux jurés, et qui leur ont été remis pour leur délibération; qu'ainsi il n'y a point eu violation de l'art. 337 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 28 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce* : — (Lecouvreur.) — La cour; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que la question résolue par le jury, ne préciserait pas la date du crime imputé à l'accusé, et ne se référerait pas aux circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation; — Attendu que ladite question est littéralement conforme à l'une de celles qui terminent l'acte d'accusation, et au dispositif de l'arrêt de renvoi; d'où il suit que ladite question étant inséparable des faits posés par ledit arrêt et par l'acte d'accusation, elle a eu, quant à la date et aux autres circonstances des faits imputés, toute la précision désirable; — Rejette.

Du 24 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Garcin *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré du défaut d'indication du jour où aurait été commis le crime spécifié dans l'une des questions résolues affirmativement par le jury : — Attendu que cette question énonce l'année, le mois et l'heure auxquels aurait eu lieu l'action incriminée; — Attendu que ces indications étaient suffisantes pour mettre l'accusé en position de se défendre; qu'on ne saurait imposer à l'accusation la nécessité d'une précision souvent impossible, et qu'une doctrine contraire consacrerait l'impunité de la plupart des faits qui, remontant à une époque éloignée, seraient jugés constants par un ensemble d'irrécusables témoignages, sans qu'on pût assigner le jour ou l'heure de leur accomplissement; — Rejette.

Du 30 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rocher, rap.

(4) (Silvestre et Sibert.) — Le tribunal; — Attendu que la première question soumise au jury portant : « Est-il constant que dans le courant du mois de ventôse dernier, il a été détourné des effets appartenant au sieur Dubois ? » elle comprend nécessairement le 21 ventôse, jour où le délit a été commis; qu'ainsi la question est posée conformément à la loi;...—Rejette.

Du 2 vend. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.

sur la date du délit non précisée dans l'acte d'accusation, et, ajourner, jusqu'après la déclaration du jury sur ce point, la question de savoir si, en raison de sa date, le délit est ou non prescrit (Crim. rej. 4 janv. 1834, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Aumaitre). — Lorsqu'il y a plusieurs crimes successifs de la même nature commis sur la même personne, par le même accusé, faut-il poser plusieurs questions et y préciser les dates? — V. nº 2837.

2776. Les mêmes règles s'appliquent aux changements ou erreurs de date. — Jugé : 1º que l'erreur dans une question sur la véritable date d'un vol, en ce qu'il serait indiqué comme commis le 25 au lieu du 24, n'est pas une cause de nullité, si toutes les pièces de la procédure la rendent tellement évidente que le jury n'ait pu la partager (Crim. rej. 12 vent. an 7) (1); — 2º Que lorsque, dans une accusation de faux, la question proposée au jury donne au billet argué une autre date que celle qu'il a dans l'arrêt de renvoi, cette différence n'est pas une cause de nullité, si elle n'a pu induire le jury en erreur sur le fait soumis à son examen, et il n'y a pas eu erreur, s'il y a eu concordance entre la question et l'arrêt de renvoi sur la somme portée au billet, sur le souscripteur et sur la signature altérée (Crim. cass. 6 juill. 1827) (2); — 3º Qu'il ne saurait résulter une nullité de l'arrêt de condamnation, de ce qu'une surcharge se trouve, dans la position des questions, sur le millésime de l'année où le crime a été commis, alors que l'accusé ne prétend pas que ce crime soit prescrit, et, par exemple, de ce que, dans le chiffre 1827, le sept serait surchargé et aurait remplacé un huit : c'est là une surcharge indifférente (Crim. rej. 17 juill. 1828) (3). — 4º Qu'une question posée aux jurés en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le mois de juin, fabriqué un effet de commerce à la date du... fév., tandis que l'acte d'accusation ajoutait au mot *date* la qualification de fausse, ne peut être une cause de nullité, l'énonciation de fausse date dans la question étant suffisamment suppléée par le rapprochement qu'elle contient de la date de la fabrication (juin) avec celle attribuée à l'effet de commerce fabriqué (février) (Crim. rej. 3 mars 1837) (4); — 5º Que des erreurs de date, de chiffres, dans plusieurs questions posées aux jurés, quand il en a été posé d'autres résolues affirmativement, entraînant toutes séparément la peine prononcée contre l'accusé, et à l'égard desquelles on n'articule aucune erreur, ne peuvent vicier en rien les débats, alors surtout qu'il est facile de rectifier ces erreurs d'après les débats (Crim. rej. 9 mars 1838) (5).

2777. Les questions devant reproduire, non pas seulement l'accusation telle qu'elle résulte de la procédure écrite, mais telle qu'elle ressort à la fois de l'instruction préalable et du débat oral, la date peut et doit se trouver changée dans ces questions, si cette modification a été nécessitée par les débats. — Jugé, en ce sens : 1º que le président peut et doit étendre dans les questions l'époque où le crime pouvait avoir été commis, au delà de celle qui était déterminée dans l'acte d'accusation, si cela résulte des débats (Crim. rej. 10 oct. 1817) (6); — 2º Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le président aurait changé, dans la question, la date du jour où aurait été commis le crime, lorsque ce changement était devenu nécessaire par les débats, alors, d'ailleurs, que le fait principal et les circonstances indiqués dans la question sont les mêmes que ceux de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Crim. rej. 19 mai 1831) (7).

2778. La cour a décidé encore que si les questions soumises au jury donnent à un complot deux dates, tandis que l'arrêt de renvoi n'en indique qu'une, cette addition est présumée résulter des débats (Crim. régl. de juges, 13 oct. 1832, aff. Patriarche, V. Crimes contre l'État, nº 81).

Cela est conforme à la jurisprudence de la cour, qui répute résultant des débats les questions nouvelles soumises au jury (V. nºs 2550 et s.).—Toutefois, et bien que la loi n'exige pas que la date du crime soit mentionnée dans la question, il ne faut pas perdre de vue : 1º qu'on ne peut ajouter, comme résultant des débats, que des faits et circonstances aggravantes du crime compris dans l'arrêt de renvoi, et non des faits distincts et essentiellement différents; — 2º Que l'indication de deux dates dans les

---

(1) (Claverin et Bonnet.) — LA COUR; — Attendu qu'il est prouvé au procès que le vol dont a eu à se plaindre le citoyen Vaillant, et dont il est littéralement fait mention dans la quatrième des questions proposées au jury de jugement, a été commis le 24 pluv. de l'an 5; qu'il résulte, tant de la première desdites questions que de l'ordre dans lequel ont été posées toutes les subséquentes, que c'est par erreur seulement que le vol commis le 24 pluv. de l'an. 5, au préjudice du citoyen Vaillant, a été placé dans la quatrième question, sous la date du 25 du même mois; que cette erreur de date, suite d'une rédaction précipitée, est trop clairement et trop évidemment démontrée par les pièces de la procédure pour que le jury de jugement ait pu la partager; — Rejette.

Du 12 vent. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamagdelaine, r.

(2) (Marcassin C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 147 c. pén.; —Attendu, sur le premier moyen, que, si le billet sur lequel existe la falsification dont le demandeur a été déclaré coupable, est désigné, dans la question soumise au jury, comme daté du 25 sept. 1820, tandis que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises lui donne la date du 19 octobre de la même année, cette différence n'a pu induire le jury en erreur sur le fait qui était soumis à son examen, puisqu'il y a concordance entre la question et l'arrêt de renvoi, en ce qui concerne la somme portée dans le billet, le souscripteur de ce billet et la signature qui a été altérée;— Rejette.

Du 6 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(3) (Pageot C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la surcharge qui existe dans la position des questions, sur le millésime de l'année où le crime a été commis, est indifférente, puisque le demandeur ne prétend pas que ce crime fût prescrit; — Rejette.

Du 17 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(4) Min. pub. C Mohen.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que la sixième question posée au jury et ci-dessus transcrite n'est pas conforme à l'arrêt de mise en accusation, en ce que cet arrêt énonce que l'effet de commerce argué de faux a été souscrit à la fausse date du 25 fév. 1836, tandis que la question soumise au jury porte seulement à *la date du 25 fév.* 1836, et que le mot *fausse* en a été retranché, d'où résulte, suivant le demandeur, que l'accusation n'a pas été purgée sur ce chef par la réponse du jury; — Attendu que la sixième question soumise au jury est en substance conforme à l'arrêt de mise en accusation; — Que le mot *fausse* précédant le mot *date* et qui en a été retranché se trouvait virtuellement suppléé dans la question, par l'énonciation que l'effet argué avait été confectionné en juin 1836, quoiqu'il porte la date du 25 fév. 1836; — Rejette.

Du 3 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(5) (Bernard C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, sur les vingt-trois questions posées aux jurés, toutes résolues affirmativement, et dont chacune pouvait entraîner par sa solution les peines prononcées contre le demandeur, il en est seize qui ne sont de sa part l'objet d'aucune critique; — Que les différences qu'il signale entre sept de ces questions et les faits qui y correspondent dans le résumé de l'acte d'accusation ne sont que des différences de chiffres et de dates qui ont pu être rectifiées d'après les débats, et qu'elles n'altèrent en rien d'essentiel la substance et les circonstances de chacun des faits dont il a été declaré coupable; — Rejette.

Du 9 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(6) (Gueudet C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'en étendant dans les questions l'époque où le crime pouvait avoir été commis au delà de celle qui était déterminée dans l'acte d'accusation, le président s'est conformé à ce qui était résulté des débats, et n'a fait que ce qui était dans ses attributions et ses devoirs;—Rejette.

Du 10 oct. 1817.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Clausel, rap.

(7) (Delabaix C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen invoqué par le condamné, et fondé sur la violation de l'art. 337, en ce que le fait dont Delabaix a été déclaré coupable par le jury, n'était pas le même que celui dont il était accusé : — Attendu, en fait, que F. Delabaix était, d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, accusé d'avoir, le 7 déc. 1830, sur la grande route de Paris à Lyon, au lieu appelé la Montagne de Villedragon, commune de la Bussière, tenté d'homicider volontairement le nommé B. Emery, postillon à la Bussière, tentative réunissant les trois caractères prévus par l'art. 2 c. pén., et ayant eu lieu avec préméditation et de guet-apens; — Que, dans la question soumise au jury, ce fait et ses circonstances furent exprimés absolument dans les mêmes termes, avec cette seule différence que l'époque du crime, qui, par erreur, avait été indiquée au 7 décembre, fut reportée à sa véritable date, le 11 décembre;—Attendu, dès lors, que le fait principal était l'assassinat du postillon Emery; que, sur ce fait principal et ses circonstances, le nom de la victime, celui de l'auteur du crime, et le lieu où il avait été commis, il y avait identité parfaite entre le résumé de l'acte d'accusation et la question soumise au jury; — Attendu que, si l'époque du crime a été changée dans la question soumise au jury, et reportée à sa véritable date, le 11 décembre, au lieu du 7, le président de la cour d'assises n'a fait, en cela, qu'user de son droit et de la faculté qu'il a de changer la date de l'époque du crime, s'il résulte des débats qu'il y a eu, à cet égard, erreur dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation; — Par ces motifs, rejette.

Du 19 mai 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap.

questions posées au jury, dans l'espèce actuelle, n'a point été attribuée à inadvertance ou erreur, mais qu'elle a été, au contraire déclarée résulter des débats. — Or, tout le monde le comprend, rien de plus aisé, avec une date de plus, que de faire statuer le jury sur un crime ou un complot différent de celui que mentionne l'arrêt de renvoi, et dont cet arrêt ne parle nullement ; il suffira que ce crime se rattache par quelques adhérences à celui qui fait l'objet de l'accusation, et que les dépositions de quelques témoins aient signalé l'accusé ou plusieurs d'entre eux comme ayant eu une part, même fort éloignée, à ce nouvel attentat. — Les conséquences d'une jurisprudence pareille pourraient être extrêmement graves pour l'accusé.

2779. Si, comme on vient de le voir, les irrégularités relatives à la mention de la date du crime ne vicient pas essentiellement la position des questions, à plus forte raison a-t-on dû juger que l'incertitude, laissée dans une question, sur la date d'un témoignage, n'entraine pas la nullité de la déclaration du jury (Crim. rej. 26 mess. an 9) (1).

2780. La loi n'a point dit que le résumé de l'arrêt de renvoi et les questions posées au jury dussent mentionner le *lieu* du crime. Cette mention est, d'ailleurs, presque toujours rendue inutile par les explications que renferment et l'arrêt de renvoi et les questions soumises au jury. — On doit appliquer ici la jurisprudence qui n'annule pas les questions à défaut d'indication de la date du crime ou à cause du changement de date. — Jugé en ce sens, sous le code de brumaire : 1° que dans la question sur le fait, il n'est pas besoin d'indiquer le lieu où il aurait été commis ; et par exemple si l'homicide a été commis dans la forêt ou dans ses environs (Crim. rej. 31 déc. 1807) (2) ; — 2° Que, sous le code d'instruction criminelle, dans une accusation de complot, il n'est pas nécessaire que les questions soumises au jury indiquent le lieu où le complot s'était formé (Crim. régl. de juges 13 oct. 1832, aff. Patriarche, V. Crimes contre l'État, n° 81). — Cette décision nous paraît exacte en principe général. — D'une part, en effet, la loi n'a point dit que le résumé de l'arrêt de renvoi et les questions posées au jury dussent mentionner le lieu pas plus que la date du crime (c. inst. crim. 241, 337) ; d'autre part, cette mention est presque toujours rendue inutile par les explications que renferment et l'arrêt de renvoi et les questions sur lesquelles le jury est appelé à donner son verdict.

2781. Si le lieu formait une circonstance caractéristique, évidemment il doit être l'objet d'une mention dans les questions ; tel est, dans une accusation de vol, le lieu qui peut faire considérer les objets volés comme exposés sur la voie publique (Crim. cass. 25 flor. an 6, M. Chasle, rap., aff. Y...). Cet arrêt décidait que la circonstance du lieu devait alors être posée dans une question séparée ; il en est de même aujourd'hui pour toutes les questions aggravantes. — V. ci-après, n°s 2850 et suiv.

2782. A moins que la loi n'ait prescrit une expression spéciale, le lieu peut être indiqué par quelque terme que ce soit. — Ainsi jugé que dans une question portant sur l'accusation d'incendie d'une maison habitée, cette maison est légalement désignée sous la dénomination d'édifice (Crim. rej. 19 avril 1850, aff. Flourac, D. P. 50. 5. 116).

2783. Il faut que la personne de l'accusé soit clairement désignée dans les questions. — Mais l'omission de quelques-uns de ses prénoms n'est pas une cause de nullité, alors qu'il n'est pas même articulé que cette omission ait pu soulever le moindre doute sur l'identité de cet accusé (Crim. rej. 9 fév. 1837) (3). — La cour supérieure de Bruxelles a jugé, dans le même sens, qu'en matière de faux témoignage, la question posée aux jurés est suffisamment explicite lorsque, conforme d'ailleurs à l'arrêt de renvoi, elle rappelle la procédure criminelle dans laquelle le témoignage a été donné, le nom de l'accusé en faveur de qui il a été rendu, ainsi que la date (C. sup. Bruxelles, 31 oct. 1831, M. Deswerte, rap., aff. Delaet et Vanvoorde).

2784. La victime du crime doit être aussi clairement désignée que l'accusé. — Jugé que la désignation de l'enfant sur la personne duquel un infanticide a été commis est suffisamment retracée dans cette question soumise au jury : L'accusé est-il coupable d'avoir, tel jour, commis un attentat à la vie sur la personne d'un enfant nouveau-né...? En cas pareil, l'attentat est suffisamment précisé par l'âge de l'enfant, par les moyens employés pour commettre le crime et surtout par sa date (Crim. rej. 6 fév. 1840) (4).

2785. Quant aux détails du crime, on comprend qu'ils ne peuvent être reproduits dans les questions, et que les questions ne doivent en retenir que les faits essentiels. — La cour de cassation a décidé qu'en général la question conçue en termes indéterminés se réfère naturellement aux faits établis dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, en sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle renferme une désignation détaillée (Crim. rej. 14 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Gary, rap., aff. Deschamps).

2786. La jurisprudence a toujours été conforme au principe consacré dans cet arrêt. — Décidé : 1° que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les questions ne rappellent pas quelques circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation, et qui n'ajouteraient rien au délit (Crim. rej. 19 mess. an 5) (5); — 2° Que, dans une accusation d'homicide, il n'est

---

(1) (Min. pub. C. Girod, etc.) — La cour ; — Attendu que la différence relative à la date du témoignage dans la question et la réponse ne change ni la nature, ni la qualité du délit, ni la peine appliquée ; qu'elle n'apporte ni incertitude ni difficulté dans la décision des jurés, et qu'elle ne porte que sur une date indifférente dans l'affaire ; — Rejette.

Du 26 mess. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyès, rap.

(2) (Tasselet.) — La cour ; — Attendu que le but de la première question proposée au jury était uniquement de savoir si un homicide avait été commis sur la personne du sieur Étienne Tasselet ; que, dans l'espèce, il était inutile, pour la constatation de ce crime, de dire s'il avait été commis dans la forêt ou dans les environs ; qu'il suffisait de mettre les jurés à même de décider si le fait était constant ; qu'il en résulte que le moyen de Jean-Baptiste Tasselet était dénué de fondement ; — Rejette.

Du 31 déc. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Oudot, rap.

(3) *Espèce :* (Houllier C. min. pub.) — Houllier, condamné par la cour d'assises de l'Eure pour attentat à la pudeur, s'est pourvu en cassation pour violation des art. 241 et 337 c. inst. crim., en ce que l'accusé se trouvait mal désigné par ses prénoms dans la déclaration du jury, où on ne trouve que le prénom de Léon, tandis qu'il s'appelle François-Narcisse-Léon, et que, dans l'acte d'accusation, on lui a donné ces trois prénoms. — Arrêt.

La cour ; — Attendu que la question avait été posée conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation ; — Attendu que, si l'un seulement des prénoms de Houllier se trouve dans l'acte d'accusation et les questions, il n'est pas même articulé que cette omission ait pu laisser le plus léger doute sur l'identité de sa personne ; — Rejette.

Du 9 fév. 1837.-C. C., ch. cr.-MM. Choppin, f. f. p.-Crouseilhes, r.

(4) *Espèce :* — (Quénardel C. min. pub.) — Quénardel et la femme Ravez, sa mère, étaient accusés devant la cour d'assises de la Marne, ainsi que la femme Quénardel, d'attentat à la vie de l'enfant nouveau-né dont était accouchée cette dernière. Celle-ci a été acquittée par le jury. Les deux premiers, déclarés coupables et condamnés à mort, se sont pourvus en cassation. — Violation des art. 241 et 337 c. inst. crim., en ce que les questions soumises au jury ne désignaient pas l'enfant nouveau-né sur la personne duquel avait été commis l'attentat objet de l'accusation, tandis qu'il résulte de ces articles que cet attentat aurait dû être déterminé d'une manière spéciale, et avec tous les caractères qui le constituent. En effet, il ne suffit pas, a-t-on dit, de demander au jury si l'accusé a commis un vol, mais le vol de tel objet, un meurtre, mais le meurtre de telle personne, un attentat à la vie d'un enfant, mais un attentat à la vie sur la personne de tel enfant. Or, dans l'espèce, la question indiquait seulement qu'il s'agissait d'un attentat à la vie d'un enfant, sans désignation de l'enfant sur lequel cet attentat avait été commis. Et il était d'autant plus nécessaire de le désigner, que cet enfant était le fils de l'un des accusés et le petit-fils de l'autre, circonstance de nature à exercer de l'influence sur les jurés. — Arrêt (apr. délib.).

La cour ; — Sur le moyen, pris de la violation des art. 241 et 337 c. inst. crim., en ce que, dans les questions posées au jury, n'est aucunement désigné l'enfant sur la personne duquel aurait été commis l'attentat qui était l'objet de l'accusation : — Attendu que cet attentat a été suffisamment précisé dans la question par l'âge de l'enfant, par les moyens employés pour commettre le crime et surtout par sa date ; — Rejette.

Du 6 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(5) (Schoupan.) — Le tribunal ; — Considérant que s'il y a eu dans les questions oubli de quelques circonstances mentionnées en l'acte d'accusation, une plus grande exactitude à les présenter aux jurés n'aurait rien ajouté à l'existence et à la gravité du délit ; — Rejette.

Du 19 mess. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Poya, rap.

pas nécessaire de poser des questions sur le détail du mode d'exécution (Crim. rej. 19 fruct. an 8, MM. Viellart, pr., Sièyes, rap., aff. Maget et autres);— 3° Qu'il n'est pas nécessaire que la question de savoir si une dette est collusoire, exprime le nom du créancier fictif, lorsque ce créancier n'a pu rester inconnu aux jurés, soit parce qu'il a été désigné dans l'acte d'accusation, soit parce qu'il a déposé comme témoin (Crim. cass. 18 mars 1826, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Dermenon-Annet); — 4° Que lorsque, dans une première question soumise au jury, un écrit incriminé a été suffisamment désigné et qualifié, soit quant à la publicité, soit quant aux autres caractères constitutifs du délit, ces mots mis dans la deuxième question, *dans le même écrit*, suffisent pour qualifier l'écrit incriminé, et se réfèrent naturellement à la première question (Crim. cass. 16 juin 1832, aff. Pelleport, V. Presse-outrage); — 5° Que les mots *le dernier passage ci-dessus indiqué*, exprimés dans la question posée au jury, énoncent suffisamment le passage incriminé, lorsqu'il n'existe aucun doute sur la partie de l'écrit à laquelle ces mots se réfèrent (Crim. rej. 14 déc. 1849, aff. Malardier, D. P. 49. 1. 335);— 6° Qu'à l'égard d'un comptable accusé d'avoir détourné une somme supérieure à 3,000 fr., il n'est pas necessaire de demander au jury s'il y a eu ou non plusieurs détournements supérieurs à 3,000 fr.; qu'il suffit de lui demander si les détournements excèdent cette somme (Crim. rej. 17 oct. 1840) (1); — 7° Que, dans une accusation de concussion, il n'est pas nécessaire d'énoncer dans la question posée au jury le montant des surtaxes, la quotité de la perception n'étant ni constitutive ni aggravante du crime (Crim. rej. 7 avril 1842, aff. Michel, V. Forfaiture, n° 72). — 8° Que, dans la question relative à la suppression d'enfant, l'art. 345 c. pén. ne précisant pas les caractères constitutifs de ce crime, il n'est pas nécessaire d'énoncer dans la question posée au jury les circonstances particulières qui ont accompagné cette suppression; que, par suite, l'individu qui a été déclaré par le jury coupable de suppression d'enfant n'est pas fondé à soutenir devant la cour de cassation que, s'agissant du dépôt de l'enfant dans le tour d'un hospice, et d'après les circonstances qui ont accompagné ce dépôt, le fait ne présente pas les caractères du crime de suppression d'enfant. L'appréciation de ces circonstances appartient au jury dont la décision ne peut être revisée (Crim. rej. 7 fév. 1840, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Dumont).

Art. 7. — *Division ou réunion des questions comprenant plusieurs faits.*

2787. Le but que la loi doit atteindre dans les dispositions relatives aux questions à soumettre aux jurés, c'est que les jurés soient mis à même, par des interrogations claires, précises et complètes, de s'expliquer sans ambiguïté, sans aucune incertitude, sur toutes les parties de l'accusation. Dans cette voie, le législateur marche entre deux écueils : dans la crainte de laisser échapper aucun des éléments de la culpabilité, ou de voir naître dans l'esprit des jurés une confusion qui les empêche soit de bien comprendre ce qu'on leur demande, soit de bien traduire toute leur pensée par leur déclaration, il peut multiplier à l'excès les questions, en subdiviser à l'infini les éléments, et faire le chaos là où il pensait porter la lumière; il peut aussi, en descendant sur une pente contraire, grouper les questions par masses trop considérables, y comprendre des idées qui demanderaient à être séparées, et exposer les jurés à des sévérités extrêmes ou à des dénis de justice, par l'impossibilité d'exprimer leur pensée tout entière. Le code de brumaire an 4 était tombé dans le premier écueil; le code de 1808 l'avait évité, sans échapper complétement aux inconvénients du système contraire. Les lois de 1835 et de 1836 ont introduit des changements qui, expliqués par la jurisprudence, et combinés avec l'admission des circonstances atténuantes, ont constitué un progrès dans l'institution du jury en France. — La législation, en cette matière, a forcément modifié la jurisprudence, et elle doit être rapidement exposée pour la parfaite intelligence des nombreux arrêts que nous avons à rassembler ici.

2788. Ainsi que nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de le rappeler, la base de la législation de l'an 4, c'était la *division*, en autant de questions séparées, des divers éléments de la culpabilité. Dans un tel système, la réunion de plusieurs faits dans une même question n'était jamais permise. — La prohibition de toute question *complexe* aux jurés était établie par l'art. 250 de la constitution de l'an 3, et reproduite par l'art. 377 du code de brumaire. Cette prohibition, imposée sous peine de nullité, et qui empêchait non-seulement la réunion de plusieurs faits, mais aussi celle de plusieurs éléments des déclarations que les jurés étaient obligés de donner, multipliait les questions à l'infini, sans utilité réelle, et faisait naître une foule d'embarras et de difficultés pour les magistrats, même les plus exercés; on peut en juger par le nombre immense des procédures annulées pour cause de complexité dans les questions.

2789. Le code d'instruction criminelle de 1808 a adopté un système tout opposé : au lieu d'imposer la division, en autant de questions, des divers éléments de la criminalité, il en a ordonné la réunion dans cette formule unique : L'accusé est-il *coupable?* En second lieu, il a ordonné la réunion, dans une seule question, du fait principal et des circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation (ce qui embrasse les circonstances constitutives et les circonstances aggravantes). Ce système, dit M. Cubain, n° 602, note 2, était encore plus vicieux que celui du code de brumaire : il favorisait l'impunité. En effet, il suffisait qu'une des circonstances aggravantes ne fût pas établie pour que le jury dût répondre négativement à la question unique qui lui était posée. — Mais, comme atténuation des inconvénients de ces nouvelles dispositions de l'art. 337, il faut remarquer que la loi n'emporte point sanction de nullité; elle signifie seulement, ainsi que le fait aussi remarquer M. Cubain, que l'on n'est plus tenu de diviser les questions comme sous le code de brumaire; qu'au contraire, le vœu du législateur est que l'on groupe les circonstances diverses dans une même question. Mais cela n'interdit pas la division, si elle est nécessaire pour éclairer l'esprit et satisfaire à la conscience des jurés. Ici se rencontre encore tout naturellement l'idée, si souvent consacrée par la jurisprudence, que le président n'est tenu à aucune formule particulière pour la position des questions, et qu'il suffit qu'elles présentent le fait de l'accusation avec toutes ses circonstances telles qu'elles résultent, soit de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, soit des débats. — Du reste, le code de 1808 laissa subsister, car cela est dans la nature des choses et conforme aux principes de la procédure criminelle, l'obligation de poser des questions *séparées* pour chaque *chef d'accusation* et pour *chaque accusé*. Nous reviendrons sur ce point. — Les art. 338 et 339 ordonnaient aussi de poser à part les questions d'*excuses* et les questions de *discernement*. — La cour de cassation, sous l'empire de ce code de 1808, a été obligée de reconnaître la légalité des questions posées d'une manière complexe (Crim. rej. 13 sept. 1816) (2).

La révision de 1832 ne changea pas les dispositions relatives au mode de position des questions. Les modifications sortirent d'abord de la loi du 9 sept. 1835. Cette loi, abrogeant celles de 1831 et de 1832, relatives à la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité, porte que la *majorité simple* suffit contre l'accusé; mais quant au *fait principal* seulement, elle veut que s'il n'est déclaré contre l'accusé qu'à la majorité simple, le jury en fasse *mention*. De là la nécessité de distinguer dans la question le fait

(1) (Durand C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les questions dans lesquelles, au lieu de demander aux jurés s'il y avait de la part du demandeur un ou plusieurs détournements supérieurs à 3,000 fr., on leur a demandé si les détournements commis par lui excédaient cette somme, ont été régulièrement posées, et que les réponses affirmatives dont elles ont été suivies justifient l'application qui lui a été faite dudit art. 169; — Rejette.

Du 17 oct. 1840. -C. C., ch. crim. -MM. Bastard, pr. -Vincens, rap.

(2) (Lefèvre C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après la disposition du code d'instruction criminelle sur la position des questions, les questions peuvent être soumises aux jurés d'une manière complexe; que c'est au jury, lorsque sa conviction est différente sur différentes circonstances de la question, à diviser sa décision de manière que dans ces différentes branches elle soit conforme à sa conviction; — Rejette.

Du 13 sept. 1816. -C. C., sect. crim. -MM. Barris, pr. -Pajot, rap.

principal des *circonstances aggravantes*.—La loi du 13 mai 1836 statua plus explicitement sur la *division* des questions. L'art. 1 ordonne que le jury vote par autant de *scrutins distincts* et successifs d'abord sur le *fait principal*, ensuite, s'il y a lieu, sur chacune des *circonstances aggravantes*, sur chacun des faits d'*excuse légale*, et sur la question de *discernement*. Le législateur, en prescrivant aux jurés de voter ainsi, n'imposait pas aux présidents l'obligation de les interroger par des *questions séparées*, dans les cas prévus par cet art. 1; mais cette obligation fut avec raison considérée comme une conséquence de l'autre. La division, d'après la loi de 1836, n'est imposée que pour le fait principal et chacune des circonstances aggravantes, et non pour les différents faits constitutifs d'un même fait principal ou d'une même circonstance. Cette distinction, comme on le verra bientôt, a été féconde en résultats judiciaires importants. — Le décret du 6 mars 1848 abrogea la partie de la loi de 1835 relative au chiffre de la *majorité*, mais ne changea rien aux dispositions concernant l'obligation de voter au scrutin secret dans les formes prescrites par cette loi et celle du 13 mai 1836. Rien ne fut donc changé quant aux règles sur la position des questions. — Enfin la loi du 9 juin 1853 veut que, dans tous les cas, la déclaration du jury se forme à la majorité simple, et elle ne contient rien de nouveau sur la réunion ou la division des questions.

2790. En se reportant à ce rapide résumé de la législation, il est aisé de voir quelle est la partie de la jurisprudence ancienne qui n'est plus susceptible aujourd'hui d'aucune application, et en quoi la défense de poser des *questions complexes* diffère de la même prohibition, telle qu'elle était formulée par le code de brumaire. Aucune question complexe n'était permise sous le code de l'an 4; la complexité proscrite s'entendait d'abord de celle qui confondait ensemble plusieurs éléments constitutifs de la criminalité : ainsi une foule d'arrêts ont annulé des procédures parce que les questions portaient à la fois sur le fait et sur sa moralité. Sous ce rapport, on regardait comme complexe la question qui employait, pour désigner le fait, un mot qui entraînait son sens criminel, par exemple *viol*, *vol*, *faux témoignage*, *assassinat*, *meurtre*, etc. L'ancienne jurisprudence ne repoussait pas moins, comme complexes, les questions qui *cumulaient* l'existence matérielle du fait avec l'intention qui y aurait présidé, ou le fait avec la personne qui en aurait été l'auteur. Il est inutile de recueillir et même de mentionner les décisions, en nombre extrêmement considérable, intervenues à cet égard; le code de 1808 a consacré un système diamétralement opposé, en réunissant les éléments constitutifs de la criminalité, c'est-à-dire le fait matériel, la personne qui l'a commis et l'intention criminelle, dans la formule complexe : Un tel est-il *coupable* de?...

La législation nouvelle, celle qui date de 1835-1836, et qui est en vigueur, n'a point employé l'expression de *question complexe*; mais elle a réellement et expressément défendu une certaine complexité, celle qui embrasserait à la fois le fait principal et une ou plusieurs circonstances aggravantes, et celle qui réunirait dans une même question plusieurs circonstances aggravantes. On verra ci-après que ces nouvelles dispositions ont donné naissance à une nombreuse série de solutions judiciaires. — Mais bien que la loi actuelle ait, d'une part, admis et même ordonné la complexité pour les éléments de la criminalité, et que, d'un autre côté, elle ne l'ait défendue que pour le *fait principal* et les *circonstances aggravantes*, ou pour les circonstances aggravantes entre elles, il résulte néanmoins de la nature des choses, indépendamment des textes de la loi, que, dans bien des cas, il importe d'examiner avec soin si des questions soumises au jury seraient, aujourd'hui comme sous le code de brumaire, entachées du vice irritant de la complexité. Tel est l'objet des paragraphes suivants.

§ 1. — *Règles diverses relatives à la complexité et à la division des questions.*

2791. La défense de la complexité dans les questions soumises au jury a pour base la nécessité d'éviter cette situation où il serait possible qu'une partie des jurés répondant à une des idées renfermées dans la question complexe, et une autre partie répondant à l'autre idée, la pensée de la majorité du jury ne pût point se dégager. En se fondant sur cette doctrine, qui, appuyée sur la raison, n'a pas besoin de la sanction expresse d'une et formelle, on a décidé que la complexité des questions était prohibée même dans les parties de la France, par exemple dans une colonie, où le code criminel n'aurait pas été publié (Crim. cass. 21 frim. an 6, MM. Seignette, pr., Poya, rap., aff. Bouchat). Déjà un arrêt du 12 brum. an 4 avait dit que les dispositions des lois de l'an 3 et de l'an 4, qui prohibaient la complexité, n'étaient pas de droit nouveau, mais plutôt déclaratifs d'un droit maintenu (Crim. cass. 21 frim. an 4, MM. Brun, pr., Bazenerye, rap., aff. Troux).

2792. On peut regarder comme complexes, dans le sens général de ce mot, les questions qui renferment et mêlent trop d'éléments pour que les jurés puissent les reconnaître et y statuer. Si donc les questions sont ambiguës ou confuses, et si la réponse du jury n'est pas assez claire pour bien faire connaître l'opinion des jurés, la position des questions et la déclaration du jury qui l'auraient suivie doivent être annulées. — Jugé que, dans une accusation d'homicide, la question posée sur la préméditation en ces termes : L'accusé, avant cette action, avait-il formé le dessein d'attenter à la personne de ladite dame? après la question sur le fait principal (homicide volontaire), ne saurait être critiquée comme contenant une définition trop générale (Crim. rej. 14 sept. 1843) (1).—Sous le code de brumaire, il avait été décidé que des questions étaient complexes et nulles lorsque, sur une accusation d'usurpation de décorations et de fonctions, elles ne précisaient ni le costume dont l'accusé s'était revêtu ni les actes d'autorité qu'il avait faits (Crim. cass. 11 vent. an 6, MM. Seignette, pr., Raoul, rap., aff. Berthault).

2793. Sous la loi actuelle qui, relativement aux circonstances, n'ordonne de diviser que celles qui sont aggravantes, ce qui, par conséquent, permet d'agglomérer celles qui sont constitutives, la difficulté, quant à la position des questions, ne consiste qu'à bien fixer la nature des circonstances (V. nos 2850 et s.). — Sous le code de brumaire, au contraire, qui voulait que les circonstances constitutives fussent détaillées séparément, aucune circonstance essentielle ne pouvait être posée implicitement avec une autre. — Jugé, par exemple, que la question de savoir si une substance est un poison ne pouvait être censée implicitement comprise dans celle de savoir s'il y a eu empoisonnement, sans qu'il y eût complexité, et, par suite, nullité dans la position des questions (Crim. cass. 3 août 1810, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Gérard); — Mais, 1° qu'on ne pouvait pas considérer comme complexe la question posée au jury en ces termes : Est-il constant qu'il ait été mêlé du poison dans un potage destiné spécialement à N... et qu'il en ait fait usage (Crim. rej. 29 therm. an 9, M. Sieyès, rap., aff. Laurent Thinot); — 2° Que la question : Cet enfant a-t-il été homicidé? bien qu'elle renfermât celle de savoir si l'enfant était né vivant ou s'il n'était pas mort naturellement, n'était pas complexe (Crim. rej. 26 germ. an 10) (2).

(1) (Boisseau.) — La cour; — Attendu que la circonstance aggravante de la préméditation a été posée au jury dans les termes mêmes de la définition qui en est donnée par l'art. 297 c. pén.; — Que ce mode, préférable à celui par lequel on lui demande simplement si le crime avait été commis avec préméditation, avait l'avantage de mettre à même le jury de répondre en plus parfaite connaissance de cause; qu'il est entièrement conforme à l'esprit comme au texte de cet article; — Rejette.

Du 14 sept. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Meyronnet Saint-Marc, rap.

(2) (Lafaye, veuve Goudicheau.) — La cour; — Attendu qu'une question est complexe lorsqu'elle est composée de deux parties, dont l'une peut être répondue affirmativement et l'autre négativement, sans qu'il y ait contradiction dans les réponses; qu'il n'en est pas ainsi de cette question : *Cet enfant a-t-il été homicidé?* Car bien que l'on puisse dire qu'elle renferment celle de savoir si l'enfant est né vivant, ou s'il n'est point mort naturellement, on ne pourrait, sans se contredire, répondre que l'enfant a été homicidé, si l'on avait répondu qu'il n'était pas né vivant, ou qu'il était mort naturellement, et que la question posée, comme elle est, le juré qui n'eût pas été convaincu que l'enfant était né vivant et qu'il n'était pas mort naturellement, aurait nécessairement répondu qu'il n'avait pas été homicidé; — Rejette.

Du 26 germ. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, r.

2794. Il a été jugé différemment pour le cas où l'accusé avait soutenu dans sa défense que l'enfant était né mort; on a regardé comme nécessaire la position d'une question spéciale sur ce moyen de défense, et comme complexe celle qui ne le renfermait qu'implicitement. — Il a donc été décidé que lorsqu'une femme accusée d'infanticide a constamment soutenu que l'enfant qu'elle était accusée d'avoir homicidé était né mort, le président de la cour devait proposer au jury une question relative à ce moyen, sous peine de cassation, et ne pas se borner, comme dans l'espèce, à poser la question suivante : Est-il constant qu'un enfant nouveau-né ait été homicidé? (Crim. cass. 22 janv. 1808, aff. Bontemps.) — Aujourd'hui il n'en serait plus de même relativement aux moyens proposés par l'accusé. S'ils forment une excuse légale, ils sont, à peine de nullité, l'objet d'une question à part; s'ils ne constituent qu'un moyen de défense tendant à détruire dans son essence la culpabilité, ils se trouvent et peuvent se trouver compris dans la formule générale : est-il coupable?

2795. La date du crime pouvant le soustraire à toute conséquence pénale, la question posée à cet égard se confondrait avec celle de la culpabilité. — Aussi a-t-il été jugé que le jury peut être interrogé par une question unique, sur l'existence du fait incriminé et sur le point de savoir si ce fait remonte à moins de dix années (Crim. cass. 9 oct. 1851, aff. Groscassant, D. P. 51. 5. 134).

2796. Toutes les circonstances constitutives du crime sont comprises dans une seule question, et la conviction du jury sur toutes les circonstances se forme souvent d'un seul jet. Malgré cela, ou peut être à cause de cela, on ne saurait, dans le cours des débats, apporter trop de soin à analyser et à mettre en relief chacune de ces circonstances; car le verdict ne doit être affirmatif que si tous les éléments de la question complexe sont constants (Conf. M. Cubain, n° 230).

2797. Il ne peut y avoir complexité vicieuse dans une question qui comprend ensemble deux faits dont un seul constitue un crime. — Décidé, en conséquence, que l'introduction dans une maison ne constituant pas par elle-même un fait criminel, il n'y a point de complexité dans une question qui porte sur l'introduction moyennant de fausses clefs (Crim. rej. 17 mess. an 9) (1).

2798. La complexité des questions, dans les cas où la loi la prohibe, ne peut donner ouverture à cassation de la part de l'accusé, si celui-ci n'a pas intérêt à s'en prévaloir. — Ainsi jugé : 1° qu'il suffit que la condamnation soit justifiée par une des réponses du jury pour que la complexité des autres questions ne puisse être proposée par l'accusé comme moyen de cassation (Crim. rej. 21 fruct. an 12, MM. Vermeil, pr., Carnot, rap., aff. Tillon); — 2° Que l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de la complexité de quelques questions, s'il n'a pas été condamné d'après les réponses du jury sur ces questions (Crim. rej. 27 mess. an 10) (2); — 3° Que la complexité des questions relative à un crime n'est pas une cause de nullité du jugement lorsque la condamnation porte en même temps sur un autre crime plus grave à l'égard duquel les questions sont régulières (Crim. rej. 14 prair. an 7) (3);—4° Que le condamné ne peut se faire un moyen de cassation de la complexité d'une question, si cette question portait sur un chef sur lequel il a été acquitté : — « Considérant que les condamnés ayant été acquittés sur le premier chef d'accusation, l'examen relatif au vice de complexité qui pouvait se trouver dans la première des questions posées sur le premier chef d'accusation devient inutile et sans objet (Crim. rej. 25 niv. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Neveu et comp. *C.* min. pub.); — 5° Que le condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que quelques questions complexes ont été posées au jury, alors que ces questions ont été résolues négativement en sa faveur, et que les autres déclarations qui ont servi de base à sa condamnation ne présentent pas le même caractère complexe (Crim. rej. 21 mars 1839) (4).

2799. Le mode de position des questions consistant dans l'agglomération en une interrogation unique sur le fait et toutes les circonstances conformément à l'acte d'accusation, n'est qu'indicatif, de la part du législateur de 1808; aussi n'a-t-il point prescrit ce mode à peine de nullité. Il s'ensuit que les divers faits mentionnés dans le résumé de l'acte d'accusation peuvent être répartis en plusieurs questions si cette division est de nature à mettre le jury mieux à même de manifester sa conviction (Crim. rej. 26 avr. 1822) (5). — On a vu déjà, que la cour de cassation a, par ses arrêts des 29 avr. 1831, aff. Mathieu, et 16 juill. 1833, aff. Couillon (V. n° 2716), jugé que, pourvu qu'il prenne la base des questions dans l'acte d'accusation, le président n'est tenu de suivre aucune forme pour la division dans la position de ces questions.—Jugé de même : 1° que le président peut présenter les questions dans un ordre différent de celui du résumé de l'acte d'accusation, les diviser en un plus grand nombre, et en modifier la rédaction, pourvu que la différence ne soit pas substantielle et ne dénature pas l'accusation (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Demiannay; 3 mars 1837, aff. Mohen, V. Faux, n° 301);—2° Qu'il suffit qu'un fait, tout en formant partie intégrante de l'accusation, constitue un délit distinct, pour qu'une question séparée, ayant pour objet ce délit seul, ait pu être posée au jury; et spécialement, qu'il a pu être posé aux jurés une question isolée de coups et blessures, quoique, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, les accusés fussent traduits pour vol, à l'aide de violences qui avaient laissé des traces de blessures, l'art. 338 c. inst. crim. n'excluant pas la possibilité de poser des questions séparées pour des faits qui, sans être aggravants du fait principal, ressortent des actes et des débats (Crim. rej. 10 déc. 1836) (6).—V. n° 2716.

2800. La division peut même avoir lieu lorsqu'il s'agit de

---

(1) (David *C.* min. pub.)—Le tribunal; — Attendu que la première question, en posant le fait de l'introduction moyennant une fausse clef, ne contient aucune complexité de circonstance du délit, puisque le fait isolé de l'introduction sans aucune circonstance aggravante ne renferme rien de criminel, et qu'ainsi l'attention du jury se portait exclusivement sur le fait matériel de l'usage de fausses clefs;—Rejette.

Du 17 mess. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Borel, rap.

(2) (Kimper et Klofts.)—Le tribunal;—Attendu que quand il y aurait complexité dans les questions posées sur les première, deuxième et quatrième séries, ce qui n'est pas, les réclamants ne pourraient s'en faire un moyen, puisqu'ils n'ont pas été condamnés d'après les réponses faites par le jury sur ces trois séries de questions, et que, quant aux questions posées sur la troisième série qui a déterminé la condamnation, il ne se trouve aucune espèce de complexité, puisque le fait et la moralité du fait y font l'objet de questions absolument distinctes et isolées;—Rejette.

Du 27 mess. an 10.–C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Carnot, r.

(3) (Touchaleaume.)—Le tribunal;—Sur le moyen tiré de ce que les questions qui ont été posées sur les concussions reprochées à l'accusé sont complexes, qu'il est inutile de s'occuper de l'examen de ce moyen, puisque l'accusé a été condamné, et qu'on lui a appliqué les peines établies pour le crime de faux et non pour concussion ou péculat; que les questions relatives au crime de faux n'offrent aucune complexité;—Rejette.

Du 14 prair. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Pepin, rap.

(4) (Thiéry dit Lagache, femme Chopin *C.* min. pub.)—La cour; —Attendu que si, dans le nombre des questions posées au jury, il en est qui comprennent tout à la fois le fait principal d'incendie et la circonstance aggravante que les édifices incendiés étaient habités, ces questions ont reçu une solution négative, et que les questions affirmativement résolues ne présentent pas ce caractère complexe;—Rejette.

Du 21 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher. rap

(5) (Lhernault *C.* min. pub.)—La cour;—Considérant que l'art. 337 c. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité; que ses dispositions sont purement réglementaires sur la manière de poser les questions, et ne mettent aucun obstacle à ce que le fait de l'accusation et ses circonstances fassent l'objet de plusieurs questions propres à mettre le jury mieux en état de manifester sa conviction;—Que les faits compris dans le résumé de l'acte d'accusation dressé contre le demandeur en cassation ont donc pu, sans violer ledit article, être répartis dans plusieurs questions;—Rejette.

Du 26 avril 1822.–C. C., sect. crim.–MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(6) (F. Varloteau, etc. *C.* min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le premier moyen de cassation tiré de la violation prétendue de l'art. 338 c. inst. crim. : — Attendu que la question de coups et blessures, posée relativement aux deux demanderesses, et résolue d'une manière affirmative seulement à l'égard de la fille Varloteau, a été détachée de la question principale de vol pour former une question spéciale et séparée; — Attendu que le fait de vol est articulé par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, comme ayant été commis à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures; et que, lors de la position des questions sur l'incident élevé par les demanderesses, la cour a dé-

circonstances ou faits constitutifs. — Ainsi, décidé que le président d'une cour d'assises qui, dans les questions qu'il pose aux jurés, sépare les deux éléments de criminalité d'un fait de parricide, en ce qu'il pose une première question sur l'homicide et une deuxième sur la paternité, ne commet aucune violation de la loi et ne porte aucun préjudice au droit de la défense (Crim. rej. 22 sept. 1842, M. Meyronnet, rap., aff. Fabre).

2801. Il peut arriver que la division soit non-seulement permise, mais indispensable, et que la confusion résultant de la complexité devienne une cause de nullité. — Jugé, par exemple, que lorsque, sur accusation d'homicide volontaire, l'accusé a soutenu n'avoir commis qu'un homicide involontaire, le président de la cour d'assises ne doit pas se borner à demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne d'un tel; il faut, à peine de nullité, poser deux questions : la première, si l'accusé est coupable d'homicide volontaire; la seconde, subsidiaire, pour le cas où la première serait négativement résolue, si l'accusé n'a pas du moins commis un homicide involontaire par maladresse ou imprudence (Crim. cass. 20 juin 1823) (1). En général on peut, malgré le système d'agglomération des questions, consacré par le code d'instruction criminelle, poser en principe que le président doit diviser les questions si cela est nécessaire pour éviter la confusion, la règle principale, on pourrait dire unique, de sa conduite étant de mettre les jurés à même de donner une déclaration claire et précise sur les faits de l'accusation. — Quant aux questions sur les circonstances aggravantes réunies ou divisées, nous en traiterons ci-après, nos 2850 et suiv.

2802. Terminons en faisant observer, avec M. Cubain, no 605, que le vice résultant de la complexité des questions serait jugé si le jury, décomposant ces questions, fournissait une réponse distincte sur chacun des éléments qui s'y trouvent compris. Réciproquement, la déclaration serait nulle si le jury fournissait une réponse complexe à des questions distinctes.—V. sur les déclarations ambigues ou complexes, nos 3428 et suiv.

§ 2. — *Des questions alternatives.*

2803. Quoique la loi n'en parle pas, on doit regarder et on a toujours regardé comme vicieuses les questions alternatives : elles contiennent une *complexité* qui n'en permet pas l'intelligence et qui empêche de les résoudre au scrutin par un *oui* ou par un *non*. — Jugé, sous le code de brumaire, qu'une question renfermant une alternative était vicieuse comme entachée de complexité (Crim. cass. 24 brum. an 7, MM. Barris, pr., Gohier, rap., aff. Lagnoul) et que sous les lois nouvelles, la position de question alternative faite au jury dans le cas où les crimes prévus dans ces questions ne sont pas punissables des mêmes peines, emporte, en cas de réponse affirmative, la nullité de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 9 avr. 1846, aff. Genin, D. P. 46. 4. 136).—En conséquence de ce principe général, on a décidé sous le code du 3 brumaire : 1° que la question de savoir si l'accusé avait contrefait ou distribué des monnaies nationales ayant cours, était nulle : — « Considérant que la première question présentée aux jurés, portant : A-t-il été contrefait ou distribué des monnaies nationales ayant cours ? présente une alternative qui la rend complexe et rend en même temps la réponse des jurés équivoque, parce que les boules, qui produisent leur décision, peuvent s'appliquer au fait de fabrication comme à celui de distribution; considérant aussi que distribuer des monnaies nationales ayant cours n'est pas un délit (Crim. cass. 3 vend. an 5, MM. Brun, pr., Giraudet, rap., aff. Dupont); — 2° Qu'il y a complexité dans la question : « *A-t-il été fait des surcharges et fabrications sur les rôles* dont il s'agit au procès, ou *sur aucun d'iceux?* » Dans de telles questions on doit distinguer les différents registres et même les différents articles présumés falsifiés (Crim. cass. 21 frim. an 6) (2); —

claré explicitement, par un arrêt, que le fait d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures fait partie intégrante de l'accusation, tout en constituant un délit ; — Attendu que, dès lors, ce fait constituait une circonstance accidentelle du fait principal de vol; — Attendu que l'art. 338 c. crim. n'est pas limitatif dans ses dispositions, et n'exclut pas la possibilité de poser des questions séparées pour des faits, qui sans être aggravants du fait principal, ressortiraient, soit des débats, soit de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, comme pouvant être détachés du fait principal de l'accusation ; — Attendu que l'opposition des accusés ne peut porter atteinte à cet égard au droit qui appartenait essentiellement à la cour d'assises, et que, dès lors, loin de violer l'art. 338 c. inst. crim., la cour a fait un usage légitime de ses dispositions ;—Rejette.

Du 10 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Min. pub. C. Heisser.) — La cour; — Vu les art. 295 et 329 c. pén.; — Attendu que, par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, Heisser était accusé du crime de meurtre, c'est-à-dire d'après la définition dudit art. 295, d'un homicide commis volontairement;—Que, sur cette accusation, le président de la cour d'assises du département du Haut-Rhin soumit aux jurés une question conçue en ces termes : « L'accusé Nicolas Heisser est-il coupable d'avoir, le 4 nov. 1822, commis un meurtre sur la personne de Nicolas Matscha? » — Mais que si l'accusé pouvait n'avoir tué ledit Matscha qu'involontairement et par un coup d'arme à feu qui serait parti par l'effet d'un accident, ainsi qu'il l'avait soutenu dans sa défense, la question, telle qu'elle était posée, pouvait induire les jurés en erreur; qu'elle aurait dû être décomposée dans les termes simples des faits élémentaires du crime, et ne pas être proposée dans une expression complexe dont les jurés pouvaient ignorer le sens légal ; — Qu'il aurait dû leur être demandé si l'accusé avait commis un homicide sur la personne de Matscha, par un coup de fusil tiré sur lui volontairement; — Qu'il aurait dû aussi leur être demandé subsidiairement, et pour le cas où ils auraient décidé que le coup de fusil n'aurait pas été tiré volontairement sur Matscha, si le coup de fusil qui lui avait donné la mort l'avait atteint par la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence de l'accusé, ou l'infraction qu'il aurait commise envers les règlements de l'autorité publique; — Que, sur des questions ainsi posées, les réponses des jurés n'auraient jamais pu contrarier leur conviction; qu'elles eussent eu un sens clair et positif, et que les faits par eux déclarés seraient nécessairement rentrés dans l'application du deuxième paragraphe de l'art. 304 ou de l'art. 310 c. pén. ;

Mais qu'au lieu d'interroger le jury dans cette forme, et après lui avoir présenté la question si l'accusé était coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne de Matscha, le président lui a soumis une question subsidiaire, en ces termes : « Ledit accusé est-il coupable d'avoir commis le meurtre sur Matscha par maladresse, imprudence, inattention ou négligence ? » — Que cette question subsidiaire portait en elle-même une contradiction évidente, par le sens naturel de ses dernières expressions, et le sens légal du mot *meurtre*; — Qu'en effet, si l'accusé était coupable d'un meurtre, il était coupable, d'après le susdit art. 295, d'un homicide commis volontairement ; qu'il ne pouvait donc pas n'avoir tué Mastcha que par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, puisque chacune de ces circonstances est exclusive de la volonté; — Que ces erreurs dans la position des questions ont entraîné le jury dans des réponses absolument contradictoires entre elles, et contradictoires même dans leurs diverses parties; — Qu'après avoir déclaré, sur la première question, que l'accusé était coupable d'avoir commis un meurtre sur la personne de Matscha, les jurés ont répondu à la seconde qu'il était coupable d'avoir commis le meurtre par maladresse, imprudence, inattention et négligence, ce qui se réduit nécessairement à avoir déclaré que l'accusé avait homicide Matscha volontairement et qu'il l'avait homicidé involontairement ; — Que des réponses aussi contradictoires ne décidaient rien; qu'elles ne pouvaient donc servir de base à une délibération pour l'application de la loi ; que c'est cependant sur ces réponses que la cour d'assises du Haut-Rhin a prononcé et a condamné l'accusé à des peines correctionnelles, d'après l'art. 319 c. pén.; — Que cette condamnation a été une fausse application dudit article; — D'apres ces motifs, statuant sur le pourvoi du procureur général en la cour royale de Colmar, casse et annule les questions posées contre Nicolas Heisser, et par suite les réponses du jury ; casse et annule spécialement l'arrêt rendu contre cet accusé par ladite cour d'assises de Colmar, le 5 mai dernier, renvoie, etc.

Du 20 juin 1823.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) (Bouchon.)—Le tribunal; — Attendu que la première question : « A-t-il été fait des surcharges et falsifications sur les rôles dont il s'agit au procès ou sur aucun d'iceux? » est complexe, puisqu'elle est alternative, la falsification faite sur l'un des rôles pouvant paraître évidente à un juré tandis qu'un autre juré pensera différemment et sera, au contraire, persuadé de la falsification sur un autre registre, falsification qui pourra n'être pas constante aux yeux du premier; que, pour éviter cette complexité, il eût fallu non-seulement distinguer, dans les questions, les différents registres, mais encore les différents articles présumés falsifiés dans les différents registres ; qu'à défaut de cette dernière distinction, il se rencontrerait encore le vice dont il est parlé ci-dessus, puisque quelques jurés pourraient trouver constante la falsification d'un des articles, tandis que d'autres jurés ne trouveraient de falsification que dans des articles différents ;—Attendu que la quatrième question : « A-t-il été exigé des contribuables, sur lesdits rôles ou sur aucun d'iceux, des sommes plus fortes, etc.? » est également complexe, les motifs énoncés ci-dessus s'appliquant aussi à cette quatrième question ; — Casse.

Du 21 frim. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Seignette, rap.

3° Qu'il y a également complexité par les mêmes motifs dans la question : « A-t-il été exigé des contribuables sur lesdits rôles ou sur aucun d'iceux des sommes plus fortes » (même arrêt); — 4° Que la question de savoir s'il avait été tenu des propos ou discours tendant à la dissolution du gouvernement républicain présentait une alternative qui la rendait complexe et nulle : — « Attendu qu'il a été posé en question s'il avait été tenu des propos ou discours tendant à la dissolution du gouvernement républicain; qu'il est impossible de distinguer si la réponse affirmative du jury porte sur le mot *propos* ou sur le mot *discours*; que cependant le législateur a sagement établi la différence qui existe entre ces mots, puisqu'il a voulu que ceux qui seraient convaincus de discours tendant à la disolution de la république et provoquant au retour de la royauté fussent différemment punis que ceux qui auraient tenu des propos de même nature » (Crim. cass. 13 vent. an 8, M. Gauthier, rap., aff. Raymond Bonnet).

2804. La complexité résultant d'une alternative était et serait encore une cause de nullité quand elle s'appliquait à des circonstances aggravantes, aussi bien que quand elle portait sur des faits principaux ou leurs éléments. — Ainsi, jugé que la question si l'accusé avait volé un bœuf en campagne ouverte ou en lieu clos était complexe (Crim. cass. 27 frim. an 6) (1).

2805. L'alternative dont les procédures criminelles ont été le plus souvent viciées est celle qui porte sur le *fait principal* et la *complicité*. La cour suprême a constamment jugé, sous le code de brumaire et depuis, qu'il y a complexité et nullité dans une question par laquelle on demande aux jurés si l'accusé était auteur ou complice d'un vol, d'un faux ou de tout autre crime (Crim. cass. 27 germ. an 4 et les nombreuses dates d'arrêts identiques ci-dessous) (2).

2806. De même, il a été jugé que la question alternative posée en ces termes au jury : L'accusé est-il coupable comme auteur ou comme complice? question suivie d'une réponse affirmative, est entachée de complexité (Crim. cass. 18 nov. 1847, aff. Monlouis, D. P. 48. 5. 90).

2807. Si à une pareille question la réponse du jury était simplement affirmative ou négative, comme dans les espèces dont on vient de rappeler les dates, l'impossibilité qui en résulterait pour l'application de la peine la rendrait nulle. — Mais si, ainsi qu'on l'a déjà remarqué pour des cas de complicité en général, le jury, réparant le vice de la question, répondait d'une manière distincte en divisant chacune des circonstances, il n'y aurait pas lieu à l'annulation. — On en verra ci-après des exemples.

2808. La question de savoir si l'accusé est coupable d'être l'auteur du crime *ou d'y avoir coopéré*, ne présente point de complexité, ni une alternative vicieuse, comme celle *auteur ou complice* (Crim. rej. 11 mess. an 4) (3). En effet, ces deux expressions sont, au fond, identiques, puisqu'elles indiquent, l'une que l'accusé a commis le fait, et l'autre qu'il l'a commis, seulement avec cette addition qu'il n'était pas seul pour le commettre. — Mais, suivant deux arrêts, il n'y aurait ni alternative ni complexité si, au lieu de poser la question d'auteur ou complice, on avait demandé si l'accusé était auteur et complice (Crim. rej. 27 prair. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Flambart; 8 pluv. an 7) (4).

2809. La question : *l'accusé a-t-il agi avec ou sans discernement?* est complexe : car elle ne peut être répondue par oui ou par non. La cour de cassation semblerait avoir jugé le contraire sous le code de brumaire, si sévère pourtant en matière de questions complexes; le motif tiré de la conformité de la question avec la formule de la loi défendrait mal cette solution, car la loi, en exigeant de demander si l'accusé a agi avec ou sans discernement, a pour but d'exiger que la question de discernement soit posée, mais ne saurait imposer un mode de question essentiellement vicieux; nous ne regardons pas non plus comme exacte cette proposition, qu'une question n'est pas complexe par cela que la réponse du jury à l'une des alternatives exclut nécessairement l'autre; la complexité, en effet, résulte du mode même de la position de la question : le jury peut, en faisant ce que le président aurait dû faire, c'est-à-dire en divisant les deux termes et en ne répondant qu'à l'un d'eux, effacer le vice originel de la question, qui se trouverait régularisée après coup, mais n'aurait pas moins été vicieuse dans son origine et en elle-même (Crim. rej. 7 niv. an 9) (5).

2810. On a décidé sous le code de brumaire, et cela ne souffrirait, à plus forte raison, aucune difficulté aujourd'hui, qu'on ne pouvait considérer comme complexe la question de savoir si l'accusé avait recélé *tout ou partie* des effets volés : — « Considérant que le délit de recélé est le même, soit qu'on ait recélé tout ou partie des effets volés; qu'ainsi il n'y a pas de complexité dans les questions proposées au jury; rejette » (Crim. rej. 17 therm. an 8, MM. Goupil-Préfeln, pr., Viellart, rap., aff. Derlemont).

2811. La jurisprudence admet les questions alternatives dans les cas où les deux faits, objets de l'alternative, sont punis de la même peine. — Ainsi jugé : 1° que, sous le code de 1808, qui admet des questions complexes, on peut poser une question alternative quand chaque fait alternatif sur lequel elle porte est

---

(1) (Calendine C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la cinquième question présentée au jury, savoir : si Félix-Joseph Calendine a pris ledit bœuf en campagne ouverte ou en lieu clos, est complexe, puisqu'elle présente deux idées absolument différentes sur lesquelles il était impossible que le jury s'expliquât avec précision, ce qui était d'autant plus important que l'affirmative sur l'une ou l'autre de ces circonstances, aurait pu emporter des peines différentes; — Casse.

Du 27 frim. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Moreau, rap.

(2) (Femme Cortès et autres.) — LE TRIBUNAL; — Considérant, sur les questions posées par le tribunal criminel du département du Gard, que celles qui sont relatives à la conviction sont alternatives; — Que le jury ne pouvant constater sa déclaration par une seule boule, il n'a pas pu exprimer son opinion sur un fait qui lui présentait l'alternative de savoir si l'accusé était auteur ou complice; — Que la question est, sous ce rapport, complexe; — Casse.

Du 27 germ. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Lyons, rap.

Conf. Crim. cass. 14 vend. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Ferrat; 22 vend. an 4, MM. Brun, pr., Viellart, rap., aff. Gaillard, etc.; 12 brum. an 4, MM. Brun, pr., Viellart, rap., aff. Rondot; 12 brum. an 4, MM. Brun, pr., Bazenerye, rap., aff. Troux; 12 brum. an 4, MM. Brun, pr., Viellart, rap., aff. Hamonon; 6 vent. an 4, MM. Brun, pr., Giraudet, rap., aff. Gaussens, etc.; 17 vent. an 4, MM. Brun, pr., Battant-Pommerol, rap., aff. Claveau; 19 vent. an 4, MM. Brun, pr., Bazenerye, rap., aff. Thioulier; 3 germ. an 4, MM. Viellart, pr., Chupier, r., aff. Assadat; 21 germ. an 4, MM. Viellart, pr., Dutocq, r., aff. Nicolas; 4 fruct. an 4, MM. Brun, pr., Lemaire, rap., aff. Barrière; 17 therm. an 4, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Boureau; 29 therm. an 4, MM. Brun, pr., Viellart, rap., aff. Proveans; 19 mess. an 4, MM. Brun, pr., Lemaire, rap., aff. Perron; 18 mess. an 4, MM. Brun, pr., Bazenerye, rap., aff. Grizot, etc.; 27 mess. an 4, MM. Brun, pr., Lemaire, rap., aff. Marchicot; 7 vend. an 5, MM. Giraudet, pr., Brun, rap., aff. Verlay; 9 vend. an 5, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. Desvey et Michiel; 22 vend. an 5, MM. Brun, pr., Rielz, rap., aff. min. pub. C. Burgsave; 8 frim. an 5, MM. Brun pr., Rielz, rap., aff. Orban; 14 frim. an 5, MM. Brun, pr., Poya, rap., aff. Chavassieux; 27 vend. an 7, MM. Chasle, pr., Rataud, rap., aff. Barrière; 12 flor. an 7, M. Guigou, rap., aff. Potier C. min. pub.; 17 vent. an 8, M. Pépin, rap., aff. Valter C. min. pub.; 29 fruct. an 8, M. Oudart, rap., aff. Carlier C. min. pub.; 17 vend. an 9, M. Vallée, rap., aff. Sanrenge C. min. pub.

(3) (Genet et autres.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la question posée de la sorte : *Est-il convaincu d'être l'auteur du délit ou d'y avoir coopéré?* non-seulement ne présente pas de complexité, mais n'offre pas même une alternative vicieuse comme le faisait la question : *Est-il convaincu d'être l'auteur ou complice?* parce qu'être déclaré y avoir coopéré est chose absolument identique, et que l'émission de la boule noire a pu se faire indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux questions; — Rejette.

Du 11 mess. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Boucher, rap.

(4) (Mellion.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, pour que la deuxième question de la première série eût présenté une complexité, il aurait fallu qu'à la place de la copulative *et*, se fût trouvé la disjonctive *ou*; que, dans l'espèce, la réunion des deux mots *auteurs* et *complices* ne présente qu'une seule et même idée, d'autant plus que dans le fait tous les accusés pouvaient, les uns à l'égard des autres, être considérés comme auteurs et complices; — Rejette.

Du 8 pluv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris pr.-Rupérou, r.

(5) (Thomas.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que la dernière question posée en ces termes : *A-t-il commis le crime avec ou sans discernement?* étant absolument, textuellement conforme à la formule indiquée et prescrite par l'art. 1 du tit. 5 de la 1re part. du c. pén., on ne peut pas dire qu'en l'adoptant, le tribunal soit contrevenu au texte d'aucune loi, ni qu'il ait posé une question complexe, puisque la réponse du jury à l'une des deux alternatives exclut nécessairement l'autre; — Rejette.

Du 7 niv. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Cochet, rap.

également caractérisé crime par la loi, et puni des mêmes peines : par exemple, le fait d'avoir exposé et délaissé un enfant dans un lieu solitaire, ou celui d'avoir donné l'ordre de l'exposer (Crim. rej. 2 août 1816, aff. Leruth, V. n° 2526-1°), — 2° Que l'action d'avoir fait fabriquer une pièce fausse constituant le crime de faux, comme celle de l'avoir fabriquée soi-même, il n'y a pas irrégularité à soumettre au jury une question alternative qui comprend à la fois ces deux faits (Crim. rej. 27 janvier 1827, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Épeaule). — Même décision : « Attendu que, si la partie de la question relative à la perpétration du fait était alternative, chacun des deux termes se rapportait à une action incriminée par la loi, puisque celui qui a fait fabriquer la pièce fausse ne doit pas moins être réputé l'auteur du faux que celui qui l'a fait fabriquer » (Crim. rej 6 avril 1838, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Guillaume); — 3° Que, lorsque dans l'alternative de deux faits la culpabilité de l'accusé est la même, ces deux faits peuvent être soumis aux jurés dans la même question, sous la forme alternative, sans qu'il en résulte aucune complexité : tel est le cas où l'accusé est prévenu d'avoir fabriqué ou fait fabriquer de fausses signatures. « Attendu que l'on a pu également demander, sous forme alternative, au jury, si l'accusé avait fabriqué ou fait fabriquer l'obligation, s'il y avait apposé ou fait apposer la fausse signature, puisque la culpabilité de l'accusé était évidemment la même, qu'il se fût servi de sa propre main ou eût emprunté comme instrument celle d'un autre » (Crim. rej. 4 sept. 1840, MM. de Crouseilhes, pr., Vincens, rap., aff. Marcilly); — 4° Que la question posée au jury qui comprend, sous forme d'alternative, divers faits tous passibles de la même peine, et, par exemple, le fait de fabrication, ou de falsification, ou d'attribution mensongèrement faite à un tiers, d'une pièce fausse de nature à troubler la paix publique, n'est pas entachée de complexité (Crim. rej. 6 déc. 1850, aff. Nefftzer, D. P. 51. 1. 258). — M. Cubain, n° 604, regarde comme décisive contre cette jurisprudence la considération qu'il tire de l'exemple suivant : On pose aux jurés cette question : N... est-il coupable d'avoir fabriqué une pièce fausse ou d'avoir fait usage de cette pièce fausse? Tout juré, qui croira que l'une des alternatives est vraie, devra répondre affirmativement. Six jurés pensent que l'accusé a fabriqué la pièce fausse et n'en a pas fait usage. Les six autres jurés pensent que l'accusé a fait usage de la pièce fausse, mais qu'il ne l'a pas fabriquée ; ils répondent aussi affirmativement. L'accusé a contre lui l'unanimité du jury. Cependant aucune des alternatives n'a réuni la majorité. Et si les questions avaient été divisées, le verdict aurait été négatif. — Sans doute ce résultat peut se présenter : mais il est exceptionnel, et un cas spécial ne peut prévaloir contre une règle générale; d'ailleurs, il n'est pas probable que des malentendus de cette nature se présentent, la discussion qui précède le scrutin de vote devant faire comprendre aux jurés la nécessité, en pareille circonstance, de diviser ce que le président n'avait pas divisé, et de donner une déclaration précise sur chacune des alternatives.

2812. En suivant les principes posés par la cour de cassation, on est amené à concIure avec elle, par un argument *à fortiori*, qu'il n'y a point de complexité irritante dans une question qui ne réunit que les divers modes dont un même crime a pu se commettre, surtout si la question a été calquée sur les termes de la loi. — Par exemple, jugé : 1° que, dans une accusation d'enlèvement de mineure, le condamné ne peut soutenir qu'on n'aurait pas dû demander aux jurés, par une seule et même question, si l'enlèvement avait été commis par fraude ou violence (Crim. rej. 25 octobre 1821) (1); — 2° Que la question l'accusé *a-t-il acheté, reçu, ou recélé partie des effets volés*, n'est pas complexe, puisqu'elle ne portait que sur les différentes manières dont il avait les objets en sa possession (Crim. rej. 29 germ. an 13) (2); — 3° Que l'accusé n'est pas fondé à se plaindre de ce que, dans la question posée au jury, les faits dont il est accusé sont réunis par la copulative *ou*, au lieu de la conjonctive *et*, ainsi qu'ils sont énoncés dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, alors que chaque alternative constitue le crime, objet de l'accusation, et se réfère à l'une des manières de commettre les faux exprimés dans l'art. 147 c. pén. — « Attendu que dans la question posée au jury, chaque alternative constituait le crime qui faisait le sujet de l'accusation, et que l'accusé n'a pu souffrir aucun préjudice de la manière dont la question a été posée » (Crim. rej. 26 mai 1842, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Bonnet).

2813. Il en est des faits par lesquels se manifeste la complicité comme des divers modes de commettre le crime. — Mais, à cet égard, il a été décidé que si des questions alternatives de complicité résultant des divers modes de complicité spécifiés en l'art. 60 c. pén. peuvent être réunies cumulativement et soumises au jury par une seule et même question, cela ne peut avoir lieu qu'autant que chacun des chefs de complicité réunit les caractères légaux constitutifs de la complicité. — Par suite, dans une question ainsi posée au jury : « L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de N....., en le provoquant à commettre ladite tentative, ou en l'aidant et l'assistant sciemment, etc.? » le chef relatif à la provocation est incomplet et irrégulier en ce qu'il n'exprime pas si la provocation a eu lieu par dons, promesses, menaces, machinations, etc. Et la réponse affirmative du jury ne peut dès lors servir de base à une condamnation, étant incertain si elle s'applique à la première ou à la seconde partie de la question (Crim. cass. 18 septembre 1840) (3).

2814. La question de complexité s'est présentée pour l'alternative du vol ou du recélé. La cour de cassation a fait à ce cas l'application de sa jurisprudence relative à l'identité des peines, et a jugé que le vol et le recélé étant puni de la même peine, la question a pu être posée d'une manière alternative sur le fait principal du vol ou du recélé; au surplus, il suffit que la réponse du jury à cette question soit positive sur un fait déterminé (Crim. rej. 15 juill. 1813) (4). On voit que, dans cette espèce, le jury avait effacé, par la précision de sa réponse, le vice de la ques-

---

(1) (Destout C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen pris de ce que la question qui a été soumise aux jurés, portant sur deux circonstances alternatives, ils auraient dû s'expliquer d'une manière distincte sur l'une et l'autre ; qu'en déclarant que l'enlèvement dont il s'agit avait été commis par fraude ou violence, il reste incertain si l'un ou l'autre de ces faits a été reconnu constant à une majorité suffisante pour motiver la condamnation qui a été prononcée; — Attendu que, la question ayant été posée et répondue dans les termes mêmes de la loi, la condamnation a eu une base légale; — Rejette.

Du 25 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bastard, rap.

(2) (Trillond.) — La cour ; — Attendu que la question : *A-t-il acheté, reçu ou recélé partie des effets volés?* n'est point complexe, se réduisant à celle-ci : *Avait-il en sa possession de l'une de ces trois manières les objets volés?* et que ces trois manières, dont une connaissance distinctive est ordinairement impossible à obtenir, produisent les mêmes effets ; — Rejette.

Du 29 germ. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Liborel, pr.-Seignette, r.

(3) (Roumier C. min. pub.) — La cour ; — Attendu, en fait, que la question soumise au jury, relativement au demandeur, a été littéralement conçue dans les termes suivants : « Hugues Roumier est-il coupable de s'être rendu complice de Lévêque en le provoquant à commettre ladite tentative, ou en l'aidant et l'assistant sciemment dans son accomplissement? » — Attendu que le jury a répondu à cette question : Oui à la majorité; — Attendu, en droit, que, si des questions alternatives de complicité résultant des divers modes de complicité spécifiés en l'art. 60 c. pén. peuvent être réunies cumulativement et soumises au jury par une seule et même question, cela ne peut avoir lieu qu'autant que chacun des chefs de complicité réunit les caractères légaux constitutifs de la complicité; — Attendu que, dans l'espèce, la première partie de la question dont il s'agit a posé la question de complicité par provocation d'une manière incomplète et irrégulière, puisque l'art. 60 c. pén. ne caractérise la provocation complicité de crime, que lorsque cette provocation a eu lieu par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables; — Qu'à la vérité, la seconde partie de la question renferme une nature de complicité légale et complète résultant de l'aide et assistance sciemment donnée dans l'accomplissement du crime, mais qu'ilest impossible de savoir si la réponse affirmative du jury s'applique à la première ou à la seconde partie de la question dont il s'agit; d'où il suit que cette réponse ne pouvait servir de base légale à un arrêt de condamnation; que, par conséquent, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et ainsi violé l'art. 60 c. pén.; — Casse.

Du 18 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(4) (Hindert.) — La cour ; — Attendu que la loi punit de la même peine le vol et le fait du recélé avec connaissance du vol ; — Que la question alter-

tion. Cela dispense d'insister sur ce que la proposition doctrinale de l'arrêt peut avoir de hasardé.

2815. Quoique opposé à la jurisprudence qui autorise la réunion de deux alternatives dans une seule question, quand elles sont passibles de la même peine, M. Cubain, *loc. cit.*, admet cette manière de procéder lorsque l'un des termes de l'alternative est implicitement compris dans l'autre. Il cite pour exemple cette question : N... est-il coupable d'avoir commis un viol ou un attentat à la pudeur avec violence? Un verdict affirmatif est rendu; il est, dit M. Cubain, l'expression de la majorité, et il ne peut faire grief à l'accusé; en effet, les jurés, qui ont été de l'avis qu'il y avait viol, ont implicitement reconnu qu'il y avait attentat à la pudeur avec violence; ainsi, ce second terme de l'alternative a nécessairement réuni la majorité. La même observation, continue le criminaliste, s'applique aux circonstances aggravantes de guet-apens et de préméditation; car le guet-apens impliquant la préméditation, on est toujours certain, quand la question alternative de préméditation ou de guet-apens est affirmativement résolue, qu'il y a majorité quant à la préméditation.

2816. Si la loi identifie complétement deux faits et les confond dans une même disposition pénale, ils peuvent être réunis dans une même question.—Ainsi jugé : 1° qu'en matière d'attentat à la pudeur avec violence, la loi ne faisant pas de distinction, quant à la pénalité, entre la tentative et la consommation du crime, il s'ensuit qu'on peut poser au jury la seule question alternative, à savoir si l'accusé a consommé ou tenté le crime (Crim. rej. 9 fév. 1837 et 11 avril 1840) (1); — 2° Que la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir contrefait ou fait contrefaire une obligation, n'est pas entachée de complexité, les branches de l'alternative se rapportant à deux faits constitutifs du même crime (Crim. rej. 26 juin 1852, aff. Chautreau, D. P. 52. 5. 172).

§ 3. — *Questions relatives à la tentative et à la complicité.*

2817. Sous l'empire du code de brumaire, qui proscrivait toute réunion de plusieurs faits ou de plusieurs éléments de crime dans une même formule, les différents caractères de la tentative devaient faire l'objet d'autant de questions distinctes, à peine de nullité. Il fallait donc, de toute rigueur, demander par des questions séparées, si la tentative avait été manifestée par un acte extérieur, s'il y avait eu commencement d'exécution, si ce commencement d'exécution avait été suspendu par des actes de la nature de ceux prévus par la loi. — C'est ainsi qu'il avait été jugé : 1° que la question demandant s'il y avait eu tentative d'enlèvement de blé pour en avoir rempli une barrique, comprenait à la fois l'acte extérieur qui doit manifester l'exécution et le commencement d'exécution dont elle doit être suivie, et ainsi devait être annulée comme complexe (Crim. cass. 4 brum. an 6, MM. Barris, pr., Gohier, rap., aff. Bardel); — 2° Que « la question : est-il constant que dans telle maison il a été fait une tentative de soustraction manifestée par l'introduction clandestine d'un homme dans cette maison, et dont l'exécution n'a été suspendue que parce qu'il a été découvert, et que les gens de la maison sont survenus, renferme deux faits, savoir celui de tentative et celui de la suspension de l'exécution, et qu'elle est nulle » (Crim. cass. 23 frim. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Bels).

2818. Toutefois, même sous cette législation, la cour avait admis une modification judicieuse à cette sévérité : elle reconnaissait qu'en matière de tentative, la manifestation par un acte extérieur est nécessairement un commencement d'exécution. Elle a donc décidé qu'une « question ne contient aucune complexité par la réunion des caractères de la tentative de manifestation par des actes extérieurs et d'un commencement d'exécution, puisque ces caractères sont étroitement liés ensemble, et que le commencement d'exécution est un résultat nécessaire de la manifestation de la tentative par des actes extérieurs » (Crim. rej. 19 brum. an 10, MM. Seignette, pr., Borel, rap., aff. Clergeau).

2819. Sous les lois actuelles, qui n'entendent pas et ne repoussent pas la complexité de la même manière que le code de brumaire, les caractères de la tentative n'ont plus besoin d'être détaillés dans des questions distinctes; et il a été jugé, en principe, que la tentative consistant dans le concours des circonstances énumérées dans l'art. 2 c. pén., ces circonstances ont pu faire l'objet d'une question unique, sans que cette position de question puisse être réputée entachée de complexité (Crim. rej. 3 juin 1847, aff. Arnould, D. P. 47. 4. 144). — Décidé aussi qu'il n'est pas nécessaire, dans les accusations de tentative de crime, de poser aux jurés deux questions distinctes, l'une sur la manifestation du crime par un commencement d'exécution, l'autre sur ce que le crime aurait manqué par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé; il suffit, pour satisfaire à la loi, de poser une question comprenant ces deux circonstances (Crim. rej. 6 avril 1838) (2). — Jugé même que les circonstances constitutives de la tentative de crime, sont des éléments légaux et nécessaires d'un même crime, et doivent, par suite, être posées conjointement au jury ; qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet de questions distinctes et séparées (Crim. rej. 8 sept. 1853, aff. Normand, D. P. 53. 5. 135).

2820. On a vu, n° 2808, qu'il n'en est pas de la question : l'accusé est-il auteur et complice? comme de celle : est-il auteur ou complice? que la première est régulière, et la seconde nulle.— Quand on demande si l'accusé est coupable comme auteur et comme complice, de quelle manière cette interrogation doit-elle être formulée? Il a d'abord été jugé que le président peut poser séparément les deux questions de culpabilité principale et de complicité, confondues dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 27 sept. 1832, aff. Tronc, V. n° 2731).—Depuis, la cour est allée plus loin : elle a jugé que dans une accusation de coopération au crime et comme

---

native posée contre le même individu sur le fait principal du vol ou du recelé, ne présente de contravention d'aucun texte de la loi, prescrit à peine de nullité, et que, d'ailleurs, la réponse du jury à cette question contient un sens positif et déclare un fait de culpabilité déterminé; — Rejette.

Du 15 juill. 1813.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rapporteur.

(1) 1re *Espèce :* — (Houllier.) — Houllier, condamné pour attentat à la pudeur, s'est pourvu en cassation pour violation des art. 241 et 337 c. inst. crim., 2 et 331 c. pén. : en ce que l'on avait posé au jury une seule question; celle de savoir s'il était coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence; tandis que, selon lui, on devait en poser deux : l'une sur la consommation, l'autre sur la tentative du fait, puisque la consommation d'un crime et la tentative constituent deux faits principaux et bien distincts. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 331 c. pén ;— Attendu que cet article prévoit et punit une nature particulière de crime qui n'est pas assujettie aux règles générales qui dominent les cas ordinaires de tentative; — Que, d'après le texte de cet article, la peine est prononcée par une seule et même disposition pour le cas où le crime aurait été consommé ou tenté; — Attendu, dès lors, qu'une question posée conformément à cette disposition, est régulière et légale, et ne présente, d'ailleurs, aucune incertitude résultant de l'alternative, puisqu'il s'agit d'un seul et même fait et d'une simple modification de ce fait, qui, aux yeux du législateur et pour cette sorte de crime, devront constituer l'un et l'autre l'attentat prévu par l'art. 331; — Rejette.

Du 9 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Crouseilhes, rap.

2e *Espèce :* — (Blondeau C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'en posant la question conformément à l'acte d'accusation et aux termes de l'art. 332 c. pén., qui n'établit pas de distinction entre la consommation ou la tentative, le président de la cour d'assises n'a point posé de question complexe et n'a fait que se conformer à la loi; — Rejette.

Du 11 avr. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, rap.

(2) *Espèce :* — (Pantoux et Montmiat.) — Pantoux et Montmiat, condamnés aux travaux forcés pour tentative d'homicide, se sont pourvus en cassation pour violation de l'art. 346 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises a posé une seule question sur la tentative d'un crime, lorsque cependant il devait y en avoir deux, celle sur la manifestation du crime par un commencement d'exécution, et l'autre sur ce que le crime aurait manqué par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.—Arrêt.

La cour; — Attendu que les conditions exigées par l'art. 2 c. pén., pour constituer la tentative de crime, doivent être toutes déclarées dans leur ensemble à la charge de l'accusé; qu'ainsi la question unique présentée au jury dans l'article précité suffit pour provoquer et obtenir une réponse régulière qui puisse servir de base à l'arrêt; — Rejette.

Du 6 avr. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gilbert, rap.

auteur et comme complice, il doit être posé deux questions distinctes, l'une sur la culpabilité comme auteur, l'autre sur la complicité : — « Attendu que l'arrêt de renvoi contenait contre l'accusé l'inculpation d'avoir coopéré comme coauteur au crime commis sur la personne de Poli et de Quilichini, aussi bien que celle de la complicité par aide et assistance, dans les faits qui ont préparé le crime ; que le président des assises a donc dû poser distinctement la question de culpabilité comme auteur, et celle de la simple complicité ; qu'en cela, loin de violer les lois précitées, il s'y est conformé » (Crim. rej. 4 juin 1840, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Santa-Lucia).

2821. Quant à la question de complicité, considérée isolément, le code de brumaire la regardait comme complexe quand elle n'était pas décomposée en autant de questions distinctes qu'il y avait, conformément à la loi pénale, d'éléments caractéristiques de la complicité. Sur ce point, la jurisprudence était constante ; la cour de cassation a souvent annulé des procédures criminelles, parce que les questions demandaient seulement si l'accusé était complice, sans interroger sur les modes de complicité indiqués par la loi. Il ne nous paraît pas utile de rappeler ces décisions, qui ne sont que des conséquences du système du code de brumaire sur la position des questions, système tout opposé, nous avons eu souvent occasion de le dire, à celui du code de 1808. — Par une suite du même système, il fallait, pour la complicité, comme pour le crime de l'auteur principal, distinguer en questions séparées le fait matériel et sa moralité. — Conformément à cette ancienne législation, il a été jugé qu'une question était complexe lorsqu'elle portait à la fois sur le nantissement d'un objet volé et sur la connaissance du vol (Crim. cass. 6 vent. an 7, M. Béraud, rap., aff. Bellegarde).

2822. Rien dans le code ne défend de réunir dans une même question plusieurs des caractères de la complicité. — Jugé en ce sens : que tous les caractères de complicité spécifiés dans l'art. 60 c. pén., constituant également la criminalité, la question unique qui en réunit plusieurs n'est pas entachée du vice de complexité ; qu'en tout cas, l'accusé n'est pas recevable à s'en plaindre, alors surtout que la question a été résolue négativement (Crim. rej. 16 avril 1842) (1).

2823. Si la question porte sur un des caractères de la complicité, il n'y a point complexité par cela qu'il n'a pas été posé des questions distinctes sur les faits particuliers par lesquels le mode de complicité s'est accompli. — Spécialement, jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration du jury spécifie à l'égard d'un complice par aide et assistance, en quoi ont consisté cet aide et cette assistance (Crim. rej. 5 mars 1841, aff. Poirier, V. Faillite, n° 1485) : on comprend que, sous le code de brumaire, cette solution aurait pu être douteuse (V. cependant ci-dessus, n°s 2761 et s., et v° Complice, n°s 126, 229) ; — 2° Que lorsque les faits caractéristiques du crime principal ont été l'objet de questions distinctes, il suffit de poser, sur la complicité de ce crime, qui est jugée séparément, une question unique (même arrêt).

2824. Ce n'est pas seulement quand les faits caractéristiques du fait principal ont été détaillés dans des questions distinctes que le jury peut être interrogé sur la complicité par une question unique ; il en est de même quant aux circonstances aggravantes, qui peuvent être agglomérées quant au complice, si elles ont été divisées quant à l'auteur principal. — V. ci-après, n°s 2865 et suiv.

2825. Quand la question de complicité est véritablement complexe, de manière à ne pouvoir être résolue d'une manière nette et précise par le jury, la nullité est encourue. Cela est vrai pour le fait principal et pour les circonstances aggravantes. — Décidé : 1° qu'en cas d'accusation de complicité de plusieurs crimes, est nul l'arrêt de condamnation intervenu sur la question complexe posée au jury en ces termes : « Roche-Dragon est-il coupable de s'être, à la même époque, rendu complice des crimes ci-dessus déterminés et spécifiés ? » suivi de la réponse du jury consistant en un simple « Oui, à la majorité » (Crim. cass. 20 juin 1844) (2) ; — 2° Que lorsque deux accusés de meurtre, avec des circonstances aggravantes, prises de la préméditation et de la coexistence d'un autre crime, ont été déclarés non coupables sur le fait principal par le jury, qui a cru, dès lors, devoir s'abstenir sur les autres points accessoires ; qu'en outre ces mêmes individus accusés de vol sont déclarés, l'un coupable de ce vol avec des circonstances aggravantes, et l'autre non coupable, sans que le jury se soit expliqué, quant à ce dernier, sur les circonstances aggravantes, la question de complicité ainsi posée à l'égard des deux accusés : « M. est-il coupable d'avoir, comme complice..., pour commettre les crimes ci-dessus qualifiés..., aidé et assisté l'auteur de ces crimes... ? » est complexe à l'égard de l'un et de l'autre, et doit être annulée, que, par suite, est nulle également la réponse du jury à cette question qui déclare les accusés coupables à la majorité (Crim. cass. 24 avril 1840) (3) ; — 3° Que le jury ne peut, dans une

(1) (Couret et Sentein.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.) ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 341 et 345 c. inst. crim., en ce que la première question de la seconde série relative à Sentein présente deux caractères de complicité, l'un pour avoir procuré les moyens de commettre le crime, et l'autre pour avoir aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, et que ces deux caractères différents de complicité devaient faire l'objet de deux questions séparées et non d'une seule question complexe ; — Attendu, en droit, que tous les caractères de complicité spécifiés dans l'art. 60 c. pén., constituent également la criminalité ; que, par conséquent, ils peuvent être réunis dans une seule et même question, sans qu'il en résulte un vice de complexité préjudiciable à l'accusé, puisque, quel que soit celui de ces caractères de la complicité qui détermine la conviction de chacun des jurés dans un sens affirmatif, ce caractère de complicité fournit toujours un élément légal de majorité dans le vote du jury pour émettre une déclaration régulière ; — Attendu, en fait, que la question dont il s'agit ayant été résolue négativement par le jury, en faveur de l'accusé, ce dernier ne pourrait être recevable à tirer un grief de complexité qui ne lui cause aucun préjudice ; — Rejette.

Du 16 avr. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Roche-Dragon C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'une question ainsi posée était évidemment complexe, puisqu'elle appelait en même temps l'attention du jury sur quatre faits principaux ; qu'il en résulte que le jury ayant répondu à une question si complexe par un simple oui, à la majorité sur chacun des caractères de la complicité, on n'a aucune certitude qu'il ait porté son attention sur tous ces points, qu'il ait délibéré séparément sur chacun des points dont ce oui embrassait pourtant la solution et que la majorité ait été formée, non-seulement sur chacun desdits quatre faits principaux de complicité, mais même sur un seul ; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Seine.

Du 20 juin 1844.-C. C., ch. crim.-M. Romiguières, rap.

(3) (Mirebeau.) — La cour ; — Sur les moyens tirés des vices que présentaient les quinzième et trentième questions : — Vu les art. 59 et 60 c. pén., 341 et 345 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835 et la loi du 13 mai 1836 ; — Attendu qu'interpellés séparément par trois questions principales sur les points de savoir si Pierre Mirebeau était coupable d'avoir volontairement donné la mort à Cyr Boileau, à la femme et à la fille Boileau, les jurés avaient répondu par trois fois négativement ; — Qu'interpellés à la suite de chacun de ces trois faits principaux, sur les circonstances aggravantes prises de la préméditation et de la coexistence d'un autre crime, les jurés avaient cru, d'après leurs réponses sur les faits principaux, devoir s'abstenir de s'expliquer sur ces points accessoires et subordonnés ; — Qu'interpellés si Pierre Mirebeau était coupable d'avoir soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent, de l'argenterie et des effets mobiliers, les jurés avaient répondu négativement pour l'argent et les effets mobiliers, et affirmativement pour l'argenterie, ainsi que sur les circonstances aggravantes de la nuit, de la maison habitée et l'effraction intérieure ; — Attendu qu'il en avait été de même à l'égard de la femme Mirebeau, sauf que les jurés ayant, quant à elle, répondu négativement à la question sur le fait principal de vol, n'avaient pas eu à s'expliquer, quant à elle, sur les circonstances aggravantes de ce vol ;

Attendu, dès lors, que rien n'était décidé, quant à Mirebeau, sur les trois faits de meurtre et sur les circonstances aggravantes de ces faits ; et, quant à la femme Mirebeau, soit sur ces trois faits de meurtre, soit sur le vol ainsi que sur les circonstances aggravantes de tous ces faits, lorsque se présenta au jury la question de complicité posée de la même manière pour les deux accusés ; — Attendu que cette question était ainsi rédigée : — « Pierre Mirebeau est-il coupable d'avoir, soit comme complice, donné des instructions pour commettre les crimes ci-dessus qualifiés, soit procuré des armes et des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit aidé et assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces crimes dans les faits qui les ont préparés, facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ; » — Attendu qu'une question ainsi posée, et surtout d'après ce qui avait précédé ou plutôt ce qui n'avait pas précédé, était évidemment complexe sous plusieurs rapports ; — Complexe à l'égard de Mirebeau, parce qu'elle appelait en même temps l'attention du jury sur trois faits d'homicide dont

accusation de complicité de vol avec circonstances aggravantes, être interrogé valablement, par une question unique, sur la complicité par aide et assistance, et la complicité par simple recélé (Crim. cass. 22 juill. 1847, aff. Scherer, D. P. 47. 4. 139).

§ 4. — *Questions portant sur plusieurs chefs d'accusation ou plusieurs objets d'un même chef.*

2826. On peut poser comme règle générale que chaque chef d'accusation doit faire l'objet d'une question séparée. Cela n'avait pas besoin d'être écrit explicitement dans la loi; il est de soi-même évident que le jury ne serait pas libre si une seule question embrassait plusieurs chefs d'accusation distincts, puisqu'il serait forcé de dire oui ou non sur tous, tandis que, dans sa conscience, il aurait peut-être admis les uns et repoussé les autres. Il faut donc qu'il puisse statuer sur chaque chef séparément. Le texte du code répond à cet axiome de la procédure criminelle; quand il ordonne de poser la question sur le *fait* principal et ses circonstances, cette expression *le fait*, prise au singulier, indique nécessairement que chaque fait doit faire l'objet d'une question. — Avant d'examiner ce qui, sous le rapport de la complexité des questions, doit être considéré comme formant des chefs d'accusation distincts, nous devons faire observer que si l'un des faits ne constitue réellement pas un crime, il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte. — Jugé en ce sens que si le vol qui a précédé ou suivi l'assassinat n'est pas de ceux prévus par le code pénal, le tribunal criminel n'a pas dû en faire l'objet d'une série de questions distinctes; il a pu n'en faire qu'une question de circonstance par rapport à l'assassinat (Crim. rej. 26 brum. an 8) (1). — Il en est de même si deux faits principaux sont compris dans une même question, mais que l'accusation ne porte que sur l'un des deux. — Ainsi, jugé que la question posée au jury sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté à une personne un coup qui en a frappé une autre, n'est pas entachée de complexité comme renfermant deux faits principaux, celui relatif aux coups volontaires adressés à la première de ces personnes, et celui relatif aux coups portés à la seconde, lorsque aucun chef d'accusation n'a été posé quant à la personne non atteinte, et qu'il n'en a été parlé dans la question qu'énonciativement, afin d'appeler l'attention du jury sur le caractère du crime poursuivi (Crim. rej. 7 avril 1853, aff. Cabarrou, D. P. 53. 1. 174; Conf. 8 déc. 1853, aff. Favalelli, D. P. 53. 5. 135).

2827. Remarquons aussi qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les principes sur la complexité lorsqu'il s'agit de deux espèces de faits réunis dans une même question, et que la loi punit également de la même peine, par exemple les *violences et voies de fait* (Crim. rej. 21 flor. an 12) (2). On a vu, nos 2803 et s., que la difficulté s'élève, mais plus grave, pour des questions alternatives. — Jugé de même qu'il n'y a pas complexité dans la question de savoir si l'accusé a acheté clandestinement des effets volés, sans distinguer s'il en a acheté partie ou la totalité, la peine étant la même dans les deux cas : — « Attendu que la loi établissant la même peine contre l'acheteur de partie et contre l'acheteur de la totalité des objets volés, il n'y a point de complexité dans la question qui n'a pas distingué ces deux idées; rejette » (Crim. rej. 9 therm. an 11, MM. Viellart, pr., Lachèze, rap., aff. Duclos, etc.).

2828. Cette dernière doctrine a dû prendre un caractère plus décidé de certitude sous le code de 1808, qui laisse une grande latitude au président sur le mode de position des questions. Aussi, sous l'empire de ce code, la cour suprême a-t-elle jugé : 1° que plusieurs faits criminels imputés au même accusé peuvent faire l'objet d'une question unique, sans qu'elle soit entachée du vice de complexité, si ces faits sont de même nature et entraînent tous la même peine (Crim. rej. 20 janv. 1820) (3); — 2° Que, le président peut, sans violer aucune loi, faire deux questions séparées des deux circonstances d'un crime, réunies dans le résumé de l'acte d'accusation (Crim. rej. 2 sept. 1830) (4).

2829. Si deux faits compris dans une même accusation peuvent n'être regardés que comme un fait unique, il est permis de les confondre dans une seule question. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'endossement ou l'acceptation d'effets de commerce n'ayant de valeur que par la signature, la fabrication de l'endossement ou de l'acceptation et celle de la signature peuvent être considérées comme un seul et même fait et être comprises sans complexité dans la même question : « Attendu que l'on a pu, sans violer la loi du 13 mai 1836, comprendre dans la même question le fait du faux et la qualité de commerçant attribuée à celui dont la signature a été contrefaite; qu'en effet, cette qualité ne formait point, à proprement parler, une circonstance aggravante du faux, mais donnait au faux dont il s'agissait le caractère de faux en écriture de commerce, qui est un crime spécial et distinct du faux en écriture privée; que la loi du 13 mai ne prohibe que la réunion dans une seule question du fait principal et des circonstances aggravantes » (Crim. rej. 4 sept. 1840, MM. de Crouseilhes, pr., Vincens, rap., aff. Mareilly).

2830. La division n'est pas nécessaire non plus lorsque, de deux faits compris dans la même accusation, l'un est présenté comme le fait principal, l'autre comme une dépendance. Ainsi

---

l'existence matérielle n'était pas même encore déclarée, et à l'égard de la femme Mirebeau, puisqu'elle appelait l'attention du jury en même temps et sur ces trois faits d'homicide et sur le fait de vol; — Complexe à l'égard de tous deux, puisque rien n'était encore décidé quant aux circonstances aggravantes des trois meurtres, les mots *ci-dessus qualifiés* appelaient en même temps l'attention du jury sur les diverses circonstances aggravantes énumérées plus haut, mais encore sans solution; — Attendu que cette double complexité produit ce résultat que le jury ayant répondu à une question si complexe par un simple *oui, à la majorité*, on n'a aucune certitude qu'il ait porté son attention sur tous ces points, qu'il ait délibéré et voté séparément sur chacun des points dont ce *oui* embrasserait pourtant la solution; — Qu'il suit de là que ces questions de complexité, telles qu'elles étaient posées, présentent une violation expresse, notamment de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836; — Casse.

Du 24 avr. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(1) (N...) — Le tribunal; — Attendu que le vol dont il s'agissait au procès était un délit de bois non prévu par le code pénal; que, conséquemment, le tribunal criminel n'a pas dû poser une série de questions distincte et séparée pour ce délit, et qu'il a bien fait de se borner à n'en poser qu'une question de circonstance par rapport à l'assassinat qui l'avait précédé ou suivi; — Rejette.

Du 26 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Dor, rap.

(2) (Bousquet et autres.) — Le tribunal; —... Attendu que le délit des prévenus étant le même, soit qu'ils fussent coupables de violences ou seulement de voies de fait, il s'en suit que la question *s'il a été commis des violences et voies de fait* ne pouvait donner lieu à aucune confusion, aucune méprise avantageuse ou nuisible aux accusés, et que ce n'est pas là la question complexe rigoureusement proscrite par l'art. 377 c. des dél. et des peines; — Rejette.

Du 21 flor. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, rap.

(3) (Montels et autres.) — La cour; — Attendu que l'art. 337 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité et n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent être posées; que ni cet article ni aucun autre n'exige que, quand plusieurs faits criminels sont imputés au même individu, chaque fait soit l'objet d'une question particulière; — Que, s'il eût été plus régulier et plus convenable, relativement au cas éventuel de l'art. 443 c. inst. crim., d'interroger séparément le jury sur chacun des faits de vol mentionnés dans l'acte d'accusation, néanmoins la cumulation de ces faits qui tous étaient de la même nature et entraînaient tous une peine perpétuelle n'étant prohibée par aucun article de loi, il n'en peut résulter ouverture à cassation; — Rejette.

Du 20 janv. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) *Espèce :* — (Codemard C. min. pub.) — Codemard, accusé de vols au préjudice d'Hervot, chez lequel il était au service, fut renvoyé devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, sous l'accusation de vols domestiques; cette cour a posé aux jurés trois questions en ces termes : 1° J. Codemard est-il coupable d'avoir commis des vols au préjudice de J.-B. Hervot? — 2° A-t-il commis ces vols, ou soit un, soit plusieurs de ces vols pendant qu'il était homme de service à gages dudit Hervot? — 3° A-t-il commis ces vols, ou soit un, soit plusieurs de ces vols dans l'habitation dudit Hervot, et pendant qu'il y travaillait habituellement? — Sur la réponse affirmative quant à la première et à la troisième question, et négative quant à la seconde, il fut condamné à six années de reclusion. — Il s'est pourvu en cassation, parce que l'on avait fait deux questions séparées des deux circonstances du fait, quoique, dans le résumé de l'acte d'accusation, ces deux circonstances étaient réunies. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'en formant l'objet de deux questions séparées des deux circonstances du fait imputé, réunies dans le résumé de l'acte d'accusation, le président de la cour d'assises a rendu plus facile la réponse du jury, sans changer la nature de l'accusation, ni contrevenir aux dispositions de la loi; — Rejette.

Du 2 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

jugé que lorsque, dans une accusation portant à la fois sur une usurpation de fonctions et sur un attentat à la sûreté de l'État, l'acte d'accusation présente l'attentat comme le fait principal, et l'usurpation de fonctions comme une dépendance et l'une des circonstances constitutives de la culpabilité, ces deux faits peuvent être compris dans une seule et même question (Crim. rej. 14 déc. 1815, aff. Lavalette).

2831. On doit entendre par *chefs distincts d'accusation* les crimes de nature différente qui peuvent être imputés, dans une même procédure, à un même accusé; ces crimes ne peuvent, sans une complexité repoussée par la raison comme par la loi, être compris dans une seule question. Cette proposition est conforme à l'opinion de M. Carnot. « Lorsque l'accusé, dit-il, sur l'art. 337, n° 17, est prévenu de plusieurs crimes indépendants, compris dans le même acte d'accusation, la cour d'assises doit poser des questions particulières sur chacun des crimes qui s'y trouvent mentionnés, et ne passer d'un crime à un autre qu'après avoir épuisé toutes les questions qui peuvent s'y rattacher. » — Décidé donc, sous le code de brumaire, qu'il y avait nullité dans les questions soumises aux jurés, si elles portaient à la fois sur plusieurs délits différents (Crim. cass. 13 therm. an 4 (1); 17 vend. an 5, MM. Brun, pr., Jacob, rap., aff. Quewor; 3 frim. an 7, M. Chasle, rap., aff. Gasse; 4 brum. an 8, MM. Rous, pr., Pepin, rap., aff. Durand).

2832. Un meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime prend, de cette circonstance, un surcroît de gravité qui fait augmenter la peine. Évidemment les deux crimes doivent former l'objet de questions distinctes; il doit aussi être demandé si l'un des crimes a précédé, accompagné ou suivi l'autre : la cour jugeait, sous le code de brumaire, que cette question-là ne pourrait être confondue avec aucune autre : « Considérant que lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation qu'un homicide a été précédé, accompagné ou suivi d'un vol ou de tout autre crime, il ne suffit pas de poser successivement les questions relatives au vol, il faut encore poser une question séparée sur la simultanéité des deux crimes, parce que deux crimes peuvent avoir été commis sans qu'il soit établi que le premier ait été précédé, accompagné ou suivi du second » (Crim. cass. 9 fruct. an 8, M. Oudart, rap., aff. Aboville). — Décidé, sous le même code, que lorsqu'un individu avait été accusé d'avoir commis un vol après un homicide, le président devait poser la question du vol immédiatement après celle de l'homicide, et dans la même série; elles ne pouvaient pas être présentées en deux séries distinctes, et comme étant indépendantes l'une de l'autre; une telle position de questions ne contenait rien sur la moralité et la gravité du fait (Crim. cass. 9 vend. an 7, MM. Gohier, pr., Ritter, rap., aff. Rey). Cet arrêt ne serait plus aujourd'hui rigoureusement applicable; nous ne croyons pas qu'il résulterait de nullité de ce que la question de vol ne suivrait pas immédiatement celle de l'homicide.

2833. En vertu du principe qui veut que lorsqu'un acte d'accusation a pour base deux faits principaux distincts et indépendants l'un de l'autre, il soit posé une question sur chacun de ces faits, et que les deux crimes ne puissent pas être réunis dans une seule question principale présentant l'un de ces crimes comme une circonstance accessoire de l'autre, jugé que lorsque deux procès-verbaux, émanés de deux officiers de police différents, constatent un vol de diligence commis dans une commune, et un homicide commis par le même accusé à la même époque, dans une commune voisine, on ne peut considérer l'homicide comme une circonstance du vol, si l'individu homicidé n'était ni du nombre des voyageurs de la diligence, ni du nombre de ceux qui la conduisaient, qu'il ait été trouvé ayant son argent et ses bijoux dans ses poches, et que, de plus, les deux délits aient été établis comme indépendants l'un de l'autre, dans l'acte d'accusation et dans le mandat d'arrêt; qu'en conséquence, il doit être posé aux jurés une question principale sur le vol et une sur l'homicide, que l'homicide ne peut être réuni au vol dans une seule question et présenté comme circonstance de ce dernier délit (Crim. cass. 17 prair. an 9) (2).

2834. Il y a lieu à division si l'accusation comprend deux ou plusieurs faits, dont un est soumis, quant à la criminalité, à des caractères qui lui sont propres. — Par exemple, jugé : 1° que le fait d'usage d'une pièce fausse est distinct, et par lui-même et par la loi, du fait de la fabrication. Le premier ne prend le caractère de criminalité qu'autant que le faux est connu du prévenu (c. pén. 163), tandis que la fabrication est essentiellement criminelle; conséquemment, les jurés doivent être interrogés sur chacun des faits séparément, à peine de nullité, afin qu'il soit bien établi si le prévenu du fait d'usage a eu ou non connaissance du faux (Crim. cass. 5 oct. 1815, aff. L'Hermite, V. Faux, n° 418); — 2° Que bien que la cour d'assises, lorsqu'elle se trouve saisie de l'accusation portée contre un membre de la gendarmerie, et qui comprend à la fois un délit commun et un délit militaire, puisse connaître de ces deux délits, néanmoins le président ne doit pas comprendre dans la même question le délit commun et le délit militaire (Crim. cass. 23 janv. 1846, aff. Tassy, D. P. 46. 4. 139); — 3° Qu'il suffit qu'un fait, tout en formant partie intégrante de l'accusation, constitue un délit distinct, pour qu'une question séparée, ayant pour objet ce délit seul, ait pu être posée au jury (Crim. rej. 10 déc. 1836, aff. Varloteau, V. n° 2799-2°).

2835. Il y a nécessité de diviser les questions, alors même que l'accusation renferme plusieurs délits de même nature, mais constituant des faits distincts et indépendants l'un de l'autre, par exemple, plusieurs vols, plusieurs faux. La difficulté, pour la manière de poser les questions, consiste alors à savoir si les faits sont réellement indé-

---

(1) (Teulier.) — Le tribunal; — Considérant que Barthelemy Teulier est prévenu de cinq vols commis en différents lieux et à différentes époques; — Que, d'après la disposition de la loi, il doit être posé les questions relatives au fait, à son auteur et à l'intention; — Qu'il ne peut être posé aucune question complexe; — Considérant, sur les questions posées et sur la déclaration du jury de jugement, que, relativement au fait, elles portent en même temps sur les cinq délits;... — Considérant que les jurés étant tenus d'exprimer leur conviction par l'émission d'une seule boule, il est impossible que la même boule réponde sur cinq délits distincts et séparés et d'une espèce différente;... — Casse.

Du 13 therm. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Lions, rapporteur.

(2) (Cholat C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 375 et 396 c. des dél. et des peines; — Considérant, dans l'espèce : 1° que l'acte d'accusation a eu pour base deux faits principaux très-distincts, et absolument indépendants l'un de l'autre; savoir : le vol de la diligence exécuté sur le territoire de la commune de Cudos, constaté par le procès-verbal du juge de paix du canton rural de Bazas, et l'homicide commis sur la personne de Craon, exécuté sur le territoire de la commune de Bazas, et constaté par le procès-verbal du juge de paix du premier arrondissement du canton de Bazas : qu'ici la ligne de séparation qui existait entre les deux délits, était marquée non-seulement par la différence des lieux où ils avaient été commis, mais encore par la différence des officiers de police qui les avaient constatés; que, d'ailleurs, on ne pouvait considérer, sous aucun rapport, l'homicide commis sur la personne de Craon, comme une circonstance dépendante du vol de la diligence, puisque l'individu homicidé n'avait aucun point de contact avec cette diligence; il n'était ni du nombre des voyageurs, ni du nombre de ceux qui la conduisaient; que, d'un autre côté, on ne pouvait pas dire qu'il y eût un homicide quelconque accompagné de vol, puisque l'individu homicidé fut trouvé gisant dans le chemin public, ayant dans ses poches son argent et ses bijoux.

Mais, outre que la différence des deux délits, que leur indépendance mutuelle résultait de la nature même des faits, cette différence et cette indépendance avaient été marquées d'une manière précise et par le mandat d'arrêt et par l'acte d'accusation; on lit, en effet, dans le mandat d'arrêt qu'Antoine Cholat est prévenu d'assassinat et de vol à force ouverte sur la grande route; et, quant à l'acte d'accusation, le directeur du jury, après avoir rapporté les faits qui concernent l'un et l'autre délit, se résume, en disant qu'il résulte de tous ces détails, que les vol et assassinat dont il s'agit ont été commis, etc.; — Qu'ainsi la position des questions admettait nécessairement deux séries, ou deux questions principales, l'un concernant l'assassinat commis sur la commune de Bazas, et l'autre concernant le vol de la diligence commis sur la commune de Cudos; que, cependant, le tribunal criminel, confondant les deux délits dans un seul, n'a présenté aux jurés qu'une question principale concernant le vol de la diligence, en ne soumettant à leur examen l'assassinat ou l'homicide imputé à Cholat, que comme une circonstance accessoire de ce vol, d'où il est résulté une contravention évidente aux art. 375 et 396 précités, puisque, d'un côté, le tribunal, en présentant au jury une question de vol accompagné d'homicide, l'a mis dans le cas de prononcer sur un délit autre que celui qui avait été porté dans l'acte d'accusation; — Casse.

Du 17 prair. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, r

pendants entre eux : la jurisprudence a consacré le principe, et en a fixé d'assez nombreuses applications.—Jugé, par exemple : 1° que, sous le code de 1791 et de brumaire, devait être annulée comme complexe, et il nous paraît qu'il en serait de même aujourd'hui, la question renfermant trois vols sur trois héritages appartenant à trois personnes différentes (Crim. cass. 22 vend. an 4, MM. Brun, pr., Viellart, rap., aff. Gaillard, dit Tirelong)..., la question portant sur deux vols distincts et de dates différentes (Crim. cass. 16 pluv. an 4, MM. Brun, pr., Poyal-Herbay, rap., aff. Blin et comp.; 11 vent. an 4, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. Rosset); — 2° Qu'une même question ne pouvait comprendre un vol d'effets d'habillement et un vol d'argent, surtout lorsque l'accusé avouait l'un de ces faits et niait l'autre; que la déclaration qui distinguait entre les deux délits dans une même réponse était également viciée de connexité (Crim. cass. 24 flor. an 6, MM. Goyier, pr., Seignette, rap., aff. Dassé); — 3° Que quoique l'accusation portât, en général, sur des vols de même nature (d'effets appartenant à l'État), cependant, si ces vols avaient été commis à différentes époques et dans des lieux différents, la cour devait faire autant de séries qu'il y avait de faits particuliers; que l'accusé n'était pas recevable à se plaindre de la division, si les questions ainsi posées ont été résolues en sa faveur (Crim. cass. 26 therm. an 8) (1).

2826. En vertu du principe exigeant que si l'accusation signale plusieurs faits distincts à la charge du même accusé, il doit être posé au jury, à peine de nullité, des questions séparées sur chacun de ces faits, jugé que, s'il s'agit de plusieurs vols commis au préjudice d'individus différents, une seule question complexe ne peut pas les embrasser tous (Crim. cass. 21 juin 1838, M. Dehaussy, rap., aff. Leceux).—Jugé : 1° que lorsqu'il s'agit de « plusieurs vols commis dans différentes communes et fabriques, et vraisemblablement à diverses époques, chacun de ces vols aurait dû faire l'objet d'une question séparée, en ce que la question qui a été posée, comprenant en même temps tous les délits, est évidemment complexe et conséquemment nulle » (Crim. cass. 3 frim. an 7, M. Chasle, rap., aff. Gosse); — 2° Qu'à l'égard du crime de faux, sous le code de brumaire, la question par laquelle on demandait au jury *s'il avait été commis des faux* était complexe comme portant sur les diverses pièces arguées de faux, tandis qu'il aurait fallu poser une question particulière sur la fausseté de chaque pièce séparément : — « Attendu qu'il résultait de l'acte d'accusation que Thuriet était prévenu d'avoir commis le crime de faux, en écritures privées, sur plusieurs pièces; qu'au lieu d'interroger les jurés sur la fausseté de chacune de ces pièces séparément, on a posé une seule question qui les comprenait toutes, en demandant s'il avait été commis des faux, ce qui rend cette question complexe, puisque, parmi les jurés, les uns auraient pu croire qu'une pièce était fausse et qu'une autre ne l'était pas » (Crim. cass. 15 frim. an 8, M. Pépin, rap., aff. Thuriet); — 3° Que lorsque l'accusation signale plusieurs faits distincts (et spécialement plusieurs faits d'usage de pièces fausses) accomplis à des jours différents et chez différentes personnes, il doit être posé au jury, à peine de nullité, une question séparée sur chacun de ces faits (Crim. cass. 30 mars 1839, aff. Raymond, V. Faux, n° 328); — 4° Que le jury doit délibérer distinctement et successivement, non-seulement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, mais aussi sur chaque fait principal, et qu'en conséquence, les questions qui portent à la fois, soit sur l'incendie de la chose d'autrui et sur l'incendie de sa propre chose, soit sur l'incendie direct et sur l'incendie par communication, sont entachées de complexité (Crim. cass. 30 nov. 1848, aff. Nicolaï, D. P. 50. 5. 120); — 5° Que la question qui comprend des faits distincts, indépendants l'un de l'autre, et, par exemple, des faits de subornation s'appliquant à divers témoins est nulle, et ne peut servir de base à une condamnation (Crim. cass. 22 déc. 1848, aff. Augendre, D. P. 51. 5. 152).

2827. Il y a cependant des cas où des faits de même nature, quoique distincts, peuvent être compris dans une même question : c'est lorsqu'ils forment une série d'actes successifs ayant le même caractère, liés par la même pensée criminelle, pratiqués à l'égard de la même personne, et que, par leur étroite corrélation, ils ne constituent en réalité qu'un seul chef d'accusation. — Par exemple, jugé : 1° « qu'il n'y a point de complexité dans les questions faites aux jurés, les vols dont il s'agissait dans l'acte d'accusation étant des vols successifs et faits par la fille Cabanin, dans la maison de son père, et dont le jour et l'heure ne pouvaient pas être déterminés, ni connus avec précision, ont pu être regardés comme un seul fait et compris dans la même question » (Crim. rej. 9 germ. an 4, MM. Viellart, pr., Audier-Massillon, rap., aff. Lachapelle); — 2° Que la question posée au jury peut comprendre sans complexité tous les vols commis par l'accusé au préjudice de la même personne, dans un laps de temps déterminé, lorsque l'époque et l'objet de chacun de ces vols n'ont pas pu être précisés dans l'instruction (Crim. rej. 18 mars 1853, aff. Roche, D. P. 53. 5. 134); — 3° Décidé dans le même sens que différents faits de vol commis envers le même individu, dans un intervalle de temps déterminé, peuvent être réunis dans une seule question, quoique l'acte d'accusation constate une solution de continuité entre ces divers vols (Crim. rej. 3 mars 1853, aff. N..., D. P. 53. 5. 134); — 4° Que lorsque l'accusation et les débats présentent une série d'attentats successifs ayant les mêmes caractères et entraînant les mêmes peines, accomplis dans un intervalle de temps déterminé, mais sans qu'il soit possible de préciser la date de la perpétration de chacun d'eux, tous ces faits doivent être compris dans une seule question renfermant l'indication de l'époque dans les limites de laquelle ils se sont succédé; ainsi les questions : « L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le courant des années 1832 et 1833, sur la même personne, commis des attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence? — Au moment de ces faits était-il son instituteur? » sont régulières (Crim. rej. 8 août 1840) (2); — 5° Qu'il n'y a pas complexité dans la question qui

(1) (Vanborsig.)—LA COUR ; — Considérant que quoique l'acte d'accusation porte en général sur des vols d'effets appartenant à l'État, cependant, comme ces vols ont eu lieu à différents temps dans des lieux différents, le tribunal criminel au lieu de les englober dans une seule série de questions a pu et dû en faire autant qu'il y avait de faits particuliers; que, d'ailleurs, des sept séries de questions qui font l'objet de la réclamation de Vanborsig, il n'en est point qui ne soit décidée en sa faveur, qu'ainsi le moyen employé par lui est sans objet ; — Rejette.

Du 26 therm. an 8.-C. C., ch. crim.-MM. Goupil, pr.-Vallée, rap.

(2) *Espèce :* — (Rosset C. min. pub.) — Les troisième et quatrième questions posées au jury dans cette affaire étaient ainsi conçues : « Rosset est-il coupable d'avoir, dans le courant des années 1832 et 1833, au même lieu et sur la même personne, âgée de moins de onze ans, commis des attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence ? » — « Au moment des faits énoncés en la quatrième question, l'accusé était-il l'instituteur d'Anne Chevrier? »—Dans l'intérêt de Rosset, on a prétendu que ces questions étaient vagues et infectées de complexité ; que les reponses affirmatives du jury ne présentaient aucune garantie de majorité ; la troisième question, en effet, ne précise ni le nombre, ni les époques des attentats, elle les renferme seulement dans le long espace de deux ans; comment le jury a-t-il pu répondre par un seul *oui* ou par un seul *non* aux divers faits que l'accusation s'était efforcée d'établir? Ne peut-il pas se faire que chacun des jurés ait émis une opinion affirmative sur un fait particulier, et négative sur le reste? De sorte que la réponse affirmative donnée collectivement ne soit que le produit des minorités sur chaque fait, et contraire à la majorité sur le tout. Cette manière de poser dans un acte d'accusation et ensuite de proposer au jury une question générale qui ne précise aucun fait, aucune circonstance, aucune date positive, prive la défense de la faculté d'établir un alibi; et d'un autre côté, l'accusé absous ne pourrait invoquer la maxime *non bis in idem;* car comment établirait-il que le fait formant l'objet de la nouvelle accusation a été compris dans la question jugée qui n'en indique aucun? — Il résulte de la question même, qu'il y avait plusieurs faits principaux; le président devait donc poser une question sur chaque fait qu'il croyait être résulté des débats, conformément à l'art. 341 de la loi du 9 sept. 1835. — La quatrième question est infectée des mêmes vices que la troisième. Comment, en effet, le jury pouvait-il déclarer que Rosset était instituteur d'Anne Chevrier à l'époque des délits, lorsqu'à ces délits on ne donne pas même une date approximative? Il était son voisin, il pouvait l'attirer chez lui à une époque où il n'était pas son instituteur. —M. le procureur général a fait observer que le principe qui défend la complexité et veut une question séparée sur chacun des faits, est subordonné à une condition qui domine tout, la possibilité. En fait, en 1832 et 1833, Rosset était l'instituteur d'Anne Chevrier. Dans cet intervalle, a dit l'enfant (mais sans déterminer ni le nombre de faits, ni aucune époque précise), Rosset a commis fréquemment sur moi des attentats.

comprend plusieurs faits réitérés d'attentat à la pudeur commis sur la même personne pendant un certain laps de temps, sans précision du jour, du mois, de l'année (Crim. rej. 24 déc. 1840) (1); — 6° Que, de même, la réunion, dans une même question, de faits multiples se rapportant à un seul et même attentat à la pudeur, commis à plusieurs reprises sur la même personne, n'entache pas cette question du vice de complexité (Crim. rej. 12 juin 1851, aff. Aubrée, P. 52. 3. 173); — 7° Que plusieurs actes répétés d'empoisonnement commis sur la même personne, ne formant qu'un seul chef d'accusation, celui du crime d'empoisonnement, le président n'est pas tenu de poser une question distincte pour chacun de ces faits; il peut ne poser qu'une question unique (Crim. rej. 12 déc. 1840) (2).

2838. On peut encore induire d'une jurisprudence semblable à celle qui vient d'être exposée, que lorsqu'il s'agit d'un crime unique, on peut comprendre dans la même question l'indication des divers faits qui constituent les moyens à l'aide duquel il a été accompli, ou les actes par lesquels il s'est manifesté.—Ainsi, jugé : 1° que dans une accusation de résistance à l'autorité, on a pu comprendre dans une même question l'énonciation des divers jugements auxquels il a été fait résistance (Crim. rej. 24 niv. an 8) (3); — 2° Qu'il n'y a rien de complexe dans la question de savoir si l'accusé a commis un homicide *à coups de fusil*, surtout si tel est le fait présenté dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 14 vend. an 7, MM. Gohier, pr., Dor, rap., aff. Couget); — 3° Qu'il en est ainsi, surtout si la circonstance ajoutée à l'acte d'accusation n'a rien d'aggravant, par exemple, le fait d'avoir chargé des armes, ajouté, dans une même question, à celui de les avoir procurées; ces deux faits ne forment que des éléments d'une même complicité criminelle (Crim. rej. 3 fruct. an 5) (4).

L'instruction et les dépositions des témoins révèlent des faits nombreux sans plus de précision sur leur nombre et leur date; on était donc dans la nécessité d'englober tous ces faits dans une seule question. L'accusation ne s'est pas décomposée en un certain nombre de faits divers et particularisés; les jurés n'ont donc pas pu se diviser en minorité sur chacun de ces faits. Toute particularisation des faits dans la position des questions, indépendamment de ce qu'elle aurait eu de déraisonnable et d'arbitraire, aurait produit l'impossibilité de purger entièrement l'accusation primitive; il n'y aurait eu aucune raison de regarder comme épuisée la série indéterminée des éléments de cette accusation, tandis qu'en embrassant dans une question non pas complexe, à proprement parler, mais collective, tous les faits compris dans la même période, on était assuré de ne rien laisser en dehors de la déclaration affirmative ou négative du jury. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les faits auxquels se rapporte la troisième des questions soumises au jury, constituent une série d'attentats successifs accomplis dans un intervalle de temps déterminé, mais sans qu'il ait été possible de préciser la date de la perpétration de chacun d'eux; —Que, dès lors, il était nécessaire de comprendre ces divers faits, lesquels, d'ailleurs, présentaient les mêmes caractères et entraînaient les mêmes conséquences pénales, dans un seul contexte renfermant l'indication de l'époque dans la limite de laquelle ils se sont succédé, et les circonstances uniformes de leur perpétration; — Attendu que la circonstance aggravante applicable à tous les faits énoncés en la troisième question, a formé l'objet d'une question distincte et séparée, conformément aux dispositions de la loi; — Attendu, enfin, que la procédure est régulière, et que la peine a été appliquée conformément à la loi aux faits déclarés constants par le jury; — Rejette.

Du 8 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(1) (Teinturier C. min. pub.) — La cour; —Sur le deuxième moyen tiré de la violation prétendue de la loi du 13 mai 1836 et du droit de la défense, en ce que les questions résolues par le jury ont été posées d'une manière complexe, et sans préciser le jour, le mois, ni même l'année où les attentats à la pudeur imputés au demandeur auraient été commis : —Attendu que les questions qui ont été posées au jury sont conformes à l'arrêt de mise en accusation; qu'elles présentent onze chefs principaux d'accusation d'attentat à la pudeur sans violence, sur des jeunes filles de moins de onze ans, commis de 1838 à 1840 inclusivement; que chacun de ces chefs principaux forme une question distincte et séparée, qui comprend, à la vérité, des *faits réitérés* d'attentat à la pudeur, commis pendant un certain laps de temps, vis-à-vis de la même personne; qu'il n'y a point, en cela, complexité dans la question, ni atteinte portée au droit de la défense, puisqu'il n'a pu résulter de ce mode de procéder aucune confusion dans la déclaration du jury, et que, d'ailleurs, la seule circonstance aggravante du crime, à savoir la qualité d'instituteur des jeunes filles sur lesquelles les attentats à la pudeur ont été commis, a été l'objet d'une question distincte et séparée posée immédiatement après chaque question sur le fait principal; qu'ainsi, il n'y a point eu de violation des dispositions de la loi du 13 mai 1836; — Rejette.

Du 24 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) *Espèce :* — (Veuve Lafarge C. min. pub.) — Un moyen tiré de la violation de la loi du 13 mai 1836, qui ordonne la division des questions, a été présenté à l'appui du pourvoi de la veuve Lafarge contre l'arrêt de la cour d'assises de la Corrèze, qui l'avait condamnée par crime d'empoisonnement de son mari.

M. le procureur général Dupin a dit sur ce moyen : — Le douzième moyen résulterait de ce que le fait d'empoisonnement du mois de décembre et le fait principal d'empoisonnement du mois de janvier ont été l'objet, de la part du président, d'une seule et même question soumise au jury, et, de la part du jury, d'un seul et même vote. — Il y a évidemment méprise dans l'allégation de ce moyen. Il n'y avait pas deux crimes dans l'accusation, mais un seul crime, celui d'empoisonnement. Il y avait un seul corps de crime : la mort de Lafarge par le poison; la preuve de cette mort résultait d'ailleurs de plusieurs tentatives qui constituaient autant de charges contre l'accusée, mais sans faire qu'il y eût autre chose qu'un seul crime, un seul corps de délit, un seul chef d'accusation. — Dans le système de cette accusation, c'est au Glandier que le crime a été commis, c'est de là que le poison a été envoyé à Paris; c'est au Glandier que l'auteur présumé du crime est présent; c'est là qu'après le retour de Lafarge l'empoisonnement continue. — Toujours, dans le système de l'accusation, Lafarge arrive au Glandier, malade et atteint de poison; des remèdes empoisonnés lui sont administrés; ils parachèvent, quoi? un seul fait, la mort donnée par le poison. Ici on s'est livré à des hypothèses. On a dit : « Si quatre jurés avaient été convaincus que l'empoisonnement avait eu lieu à Paris par des gâteaux et non point par des potions données au Glandier; si trois autres avaient été convaincus qu'il n'y avait point eu empoisonnement à Paris, mais au Glandier, par les potions, vous voyez qu'en leur présentant une question qu'on appelle complexe, ils n'auraient pas pu s'accorder et rendre une décision qui fût l'expression sincère de leurs votes. »

Je dis, au contraire, qu'ils seraient ainsi tombés d'accord sur le fait unique d'empoisonnement; et cela prouverait d'autant plus la nécessité de ne pas séparer, je ne dis point les faits, mais les charges; car il n'y a qu'un seul fait, mais il y avait plusieurs charges. — En effet, si on avait posé séparément deux questions, la conviction du jury aurait pu s'égarer au préjudice de la vérité même, car les jurés interrogés sur la tentative opérée à Paris, auraient dû considérer que si Lafarge y avait été malade, il n'y était pas mort; interrogés séparément sur la tentative du Glandier, ils auraient pu se dire : Oui, c'est là qu'il est mort; mais il était malade en partant de Paris. Par cette manière de procéder, on aurait rompu l'unité, le lien, l'accord dans l'emploi successif et obstiné des tentatives et des moyens combinés pour arriver à la perpétration du crime, du crime unique qui faisait l'objet de la poursuite. Car, je ne puis trop le redire, le corps du délit n'est ni la tentative de Paris, ni celle du Glandier; c'est la mort de Lafarge par le poison, soit que ce poison ait été communiqué par le gâteau envoyé à Paris, ou par les breuvages administrés au Glandier, ou par les deux réunis. Il n'y a pas plusieurs chefs d'accusation, mais un seul chef établi par plusieurs charges. C'est comme si la mort avait été donnée par plusieurs coups de feu successifs. Assurément, bien que plusieurs coups de feu aient pu atteindre la victime, il n'y aurait pas une question distincte pour chaque coup de fusil. Évidemment donc il a suffi d'une seule question. — Arrêt.

La cour; — Sur le douzième moyen, pris de ce que le fait principal d'empoisonnement du mois de décembre, et le fait principal d'empoisonnement du mois de janvier, ont été l'objet, de la part du président, d'une seule et même question soumise au jury, et de la part du jury, d'un seul et même vote; — Attendu que, d'après l'arrêt de renvoi, il s'agissait d'un seul et même empoisonnement commis dans les mois de décembre et de janvier, sur la même personne; que ce crime, bien que résultant d'actes répétés, ne formait qu'un seul chef d'accusation, qu'ainsi le président n'était pas tenu de poser deux questions distinctes; qu'il n'y a donc pas eu violation de la loi du 13 mai 1836; — Rejette.

Du 12 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(3) (N...)—Le tribunal; —Considérant que, s'il existait une complexité dans la première question, elle ne pourrait être qu'en ce qu'elle comprend trois jugements sur l'exécution desquels il y a eu résistance, mais les jugements étant un seul et même sujet, puisqu'ils procèdent tous d'une même action et entre les mêmes personnes; qu'enfin le dernier de ces jugements est confirmatif des deux autres, d'où il suit que la complexité ne réside que dans l'énonciation et non dans le fait ou circonstance du délit, ce qui n'aggrave point le sort de l'accusé, et ce qui n'est pas contraire à la loi; — Considérant qu'il ne peut exister plusieurs séries de questions qu'autant que l'acte d'accusation renferme plusieurs délits; que, dans l'espèce, il n'est question que d'un délit, d'où il suit qu'une seule série était suffisante; — Rejette.

Du 24 niv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Boileux, rap.

(4) (Paris, etc. C. min. pub.)—Le tribunal; — Attendu que la cir-

— La cour semble s'être écartée de cette jurisprudence, en jugeant que l'on doit regarder comme complexe et nulle la question qui comprend le fait d'ouverture de portes, caisses et caissons, et en même temps tous les moyens employés pour l'ouverture (Crim. cass. 11 vent. an 11, M. Chasles, rap., aff. Ourdan).

2839. Par suite des règles qui viennent d'être exposées, lorsqu'un journal était poursuivi devant la cour d'assises sous l'inculpation d'un délit de presse, les différents numéros de la feuille n'étaient considérés que comme les instruments du même délit. — En conséquence, jugé : 1° que quand un arrêt de renvoi a indiqué les passages des articles ou feuilles incriminées par la désignation des mots qui les commencent et de ceux qui les finissent, il suffit que la question posée au jury se réfère à la désignation de l'arrêt de renvoi, et aucune loi n'oblige de poser autant de questions distinctes qu'il y a de feuilles incriminées; qu'en cas pareil, le jury, en résolvant la question qui lui était soumise au sujet de diverses feuilles incriminées, est censé, par là, avoir apprécié chacune de ces feuilles (Crim. rej. 7 fév. 1833 et 15 mars 1838) (1); — 2° Que la question qui comprend, non plusieurs faits distincts, mais la spécification de plusieurs passages d'un écrit constituant les éléments d'un même délit, n'est point entachée de complexité (Crim. rej. 14 déc. 1849, Malardié, D. P. 49. 1. 335).

2840. Un crime qui a pour objet diverses choses n'en est pas moins un crime unique, s'il y a simultanéité quant au temps et au lieu, quant aux faits qui ont eu pour but ces différents objets; c'est ce qui aurait lieu pour un vol de plusieurs effets dans une même maison, à la même heure. — Décidé donc : 1° qu'il n'y a pas complexité dans la question qui pose le fait de vol d'une somme d'argent et d'un objet en or, si ce vol a été exécuté dans le même local et au même instant, surtout si la différence des objets volés ne pouvait entraîner une peine différente (Crim. rej. 9 mess. an 9) (2); — 2° Que quoique les objets volés soient de nature différente, s'ils ont été volés dans le même temps et par la même personne, la question qui les comprend tous n'est pas complexe (Crim. rej. 1er frim. an 13) (3); — 3° Qu'une question unique a pu être posée sur une accusation de vol d'une somme d'argent enlevée, pour partie, d'un meuble, et, pour partie, d'un autre meuble, si la soustraction a été commise le même jour, à la même heure, avec effraction, par le même individu, au préjudice de la même personne, et que d'ailleurs l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation aient considéré cette soustraction comme constituant un vol unique (Crim. rej. 18 déc. 1845, aff. Sellier, D. P. 46. 4. 143).

2841. D'autres décisions analogues ont encore été rendues en matière de vol. — Jugé : 1° que comme c'est la soustraction qui constitue le vol et non la quantité ni la qualité des choses soustraites, une question peut contenir la distinction des objets volés sans qu'il en résulte aucune complexité (Crim. rej. 28 germ. an 7) (4); — 2° Que le détail, dans une question, des effets volés à deux personnes dans une même maison ne rend point cette question complexe (Crim. rej. 8 brum. an 9) (5); — 3° Que, dans une accusation portant sur la dilapidation d'une succession, la question qui comprend tous les billets détournés, sans en distinguer la nature, n'est pas complexe (Crim. rej. 19 germ. an 9, M. Vallée, rap., aff. Poinsot C. min. pub.). — Quant aux détails divers d'un même fait, non constitutifs ni aggravants, ils ne sauraient être des éléments de complexité. La même question peut énoncer le fait, le lieu et le jour sans être complexe (Crim. rej. 7 germ. an 9) (6).

§ 5. — *Questions relatives à des crimes commis par plusieurs accusés, ou à l'égard de plusieurs personnes.*

2842. C'est une règle incontestable que, quant à la culpabilité et au fait principal, il faut poser des questions distinctes pour chaque accusé. En effet, la culpabilité de chaque accusé ne résulte que des faits qui lui sont particuliers; il doit donc y avoir de la part du jury un examen distinct et spécial. D'ailleurs, remarque M. Cubain, n° 603, si l'on posait cette question : *A* et *B* sont-ils coupables de tel crime? le jury ne pourrait répondre affirmativement qu'autant qu'il serait convaincu de la culpabilité des deux accusés, et ainsi l'innocence de l'un des accusés serait une cause d'impunité pour le coaccusé coupable. — On a quelque lieu de s'étonner que des principes si clairs n'aient pas toujours également reçu la sanction de la jurisprudence. Sous les lois de 1791 et sous le système du code de brumaire, dont la base sur ce point était l'extrême division de tous les éléments des questions, la cour de cassation annulait constamment, comme complexe, toute question qui comprenait plusieurs accusés, et elle appliquait cette solution à chacune des questions qui devaient être posées, c'est-à-dire qu'elle reconnaissait la nécessité de poser, pour chaque accusé séparément, les questions d'existence des faits, de participation, d'intention de moralité. Il nous suffit de citer, comme rendus dans ce système, quelques arrêts anciens (Crim. cass. 19 vent. an 3, MM. Lecointe, pr., Meguin,

---

constance d'avoir chargé les armes, ajoutée au fait de les avoir procurées, n'aggravant pas le fait, n'exigeait pas une question particulière, qu'il n'y a pas plus de complexité dans la question si un accusé a procuré et chargé les armes qui ont servi au délit, qu'il n'y en a dans la question si un tel jour on a soustrait tel et tel effet, parce que, de même qu'ici on ne voit que le fait du vol, de même là on ne voit que le fait de complicité; — Rejette.

Du 5 fruct. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Riolz, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Hue C. min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation : — Attendu que l'arrêt de renvoi indique les passages incriminés par la désignation des mots qui les commencent et de ceux qui les finissent; — Attendu que la question résolue par le jury réfère à la désignation de l'arrêt de renvoi; — Attendu qu'aucune loi n'oblige à poser autant de questions distinctes qu'il y a de feuilles incriminées; et que le jury ayant résolu affirmativement la question qui lui était soumise au sujet des diverses feuilles incriminées, a, par là, apprécié chacune desdites feuilles; — Rejette.

Du 7 fév. 1833.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rapporteur.

2e *Espèce :* — (Danicourt C. préfet du Loiret.) — La cour; — Attendu qu'aucune loi n'oblige à poser autant de questions distinctes qu'il y a de feuilles incriminées; que le jury ayant résolu affirmativement la question qui lui était soumise relativement aux diverses feuilles du journal du Loiret comprises dans la prévention, a nécessairement apprécié chacune d'elles; que, d'ailleurs, la culpabilité du prévenu sur un seul des articles du journal soumis au jury, suffisait pour justifier sa condamnation; — Rejette.

Du 15 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Dublanc et Jean-Paul.) — Le tribunal; — Considérant que le vol d'une somme d'argent et d'une montre en or, exécuté dans le même local et au même instant, ne présente qu'un fait simple, et qui a pu être compris dans la même question, sans qu'il en résulte aucune complexité, dès le moment surtout que la différence des objets volés ne pouvait pas donner lieu à une peine différente; ... — Rejette.

Du 9 mess. an 9.-C. C., ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, r.

(3) (Foussalas et Pignard.) — La cour; — Attendu que la question relative au vol fait à Brandou d'une besace pleine de viande et de 13 liv. 5 sols en argent n'est pas complexe, et qu'il n'y a pas de nécessité de faire deux questions pour le vol de différents objets pris par la même personne et dans le même temps; ce qui ne constitue qu'un seul et même délit, — ...Rejette.

Du 1er frim. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Massillon, rapporteur.

(4) (Thouret.) — Le tribunal; — Attendu que la première des questions remises aux jurés ne porte que sur la soustraction ou le vol dont il s'agit dans l'acte d'accusation et sur la distinction de l'espèce des choses soustraites, distinction dont la preuve est sans doute résultée du débat; que cette question ne présente ni cumul de délits ni complexité; d'où il suit qu'il n'y a pas eu de violation des art. 377 et 378 c. des dél. et des peines précité; — Que ce n'est ni la quantité, ni la qualité, ni la valeur des choses soustraites qui constituent le délit, mais bien la soustraction ou le vol; — Rejette.

Du 28 germ. an 7.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(5) (Lecolant.) — Le tribunal; — Attendu que la soustraction des différents effets appartenant au citoyen Dufroy et de ceux appartenant aux personnes de leur maison est un fait unique, et que le détail de ces effets compris dans la première question ne rend point cette question complexe; — Rejette.

Du 8 brum. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, r.

(6) (Mallet dit Aignette et autres.) — Le tribunal; — Attendu que l'énonciation faite dans une même question au fait du lieu et du jour où il a été commis, loin de la rendre complexe, n'a servi qu'à la rendre claire et positive; — Rejette.

Du 7 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Oudart, r.

rap., aff. Crossit; 11 fruct. an 3, MM. Lions, pr., Chas, rap., aff. Villion et cons.).

2843. Il a été jugé, sous l'empire de la même législation : 1° que lorsqu'un acte d'accusation imputait certains délits à tous les accusés, et contenait ensuite quelques charges particulières relatives seulement à quelques-uns des délits et à quelques-uns des accusés, il devait être posé une question générale à l'égard de chaque délit et de chaque accusé. Le tribunal ne pouvait pas se borner à présenter seulement aux jurés sur chaque délit les questions relatives à ceux des accusés contre lesquels il existait, dans l'accusation, des charges particulières (Crim. cass. 24 therm. an 10, et autres espèces) (1) : aujourd'hui la décision sur ce point devrait être la même;—2° Qu'il n'y a point de complexité de questions lorsque ce qui concerne plusieurs accusés se trouve réuni dans une même série, mais dans des questions bien distinctes (Crim. rej. 18 flor. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Mousset et cons.).

2844. Le changement radical introduit, quant à la position des questions, par le code de 1808, c'est-à-dire l'agglomération au lieu de la division des éléments et des circonstances, et l'entière latitude dans le mode d'interrogation substituée à la stricte application des formules légales, ce changement a jeté de l'hésitation dans la jurisprudence sur le point qui nous occupe. — Il a été jugé, d'un côté, que si le code ne parle que d'une question à poser au jury, il n'empêche pas que, lorsqu'il y a plusieurs accusés, il soit posé pour chacun d'eux des questions séparées (Crim. rej. 17 déc. 1813) (2); et d'un autre côté, que si plusieurs individus sont accusés d'un même crime, surtout d'un crime commis en réunion, en commun, il suffit de poser une seule question sur la culpabilité, et qu'il n'en résulte pas nullité, alors principalement que les accusés ont répondu d'une manière claire et catégorique sur chacun des accusés. (Crim. rej. 28 oct. 1813 (3); 4 août 1814, MM. Barris, pr., Benvenutti, rap., aff. Sollet; 31 mars 1816, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff. Troncien; 31 oct. 1816, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Milgreder). — Jugé aussi que si le même fait est imputé à plusieurs personnes, il n'est pas nécessaire que des questions distinctes soient posées pour chaque accusé, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes (Crim. rej. 24 sept. 1835) (4).

2845. Depuis la loi du 13 mai 1836, cette jurisprudence a été abandonnée; on a considéré l'obligation de poser une question de culpabilité séparée pour chaque accusé comme une conséquence du devoir imposé au jury de voter par scrutin distinct sur chaque fait principal et sur chaque circonstance. — Jugé en conséquence : 1° que, dans le cas où il y a plusieurs accusés du même fait, des questions distinctes doivent être posées sur la culpabilité de chacun des accusés (Crim. cass. 21 sept. 1839)(5); — 2° Que les jurés devant délibérer séparément sur chaque accusé, il y a nullité s'il n'a été posé qu'une question pour deux accusés (Crim. cass. 24 sept. 1842, M. Gilbert des Voysins, rap., aff. Badin).

2846. Toutefois, il a été décidé que la défense d'interroger le jury par une même question sur la culpabilité de deux accusés ne met pas obstacle à ce que la question relative à l'un des accusés énonce le fait matériel de la coopération de l'autre accusé, alors que cette énonciation est nécessaire à la qualification légale du crime, en ce qu'elle imprime à ce crime le caractère d'un parricide, dont l'accusé auquel se rapporte la question posée serait le coauteur (Crim. rej. 11 sept. 1851, aff. Olive, D. P. 51. 5. 156).

2847. Il n'en est pas du crime commis par une seule personne sur plusieurs autres, comme du crime commis par plusieurs personnes. Quand les actes commis envers plusieurs ne constituent qu'en seul fait criminel, une seule question suffit, de même que lorsqu'un vol, par exemple, embrasse plusieurs choses soustraites. — La jurisprudence est conforme à cette proposi-

---

(1) (Min. pub. *C.* Calingaers.)—Le tribunal;—Vu les art. 373 et 374 c. 3 brum.; — Considérant que l'acte d'accusation contient cinq délits; qu'après avoir rapporté les charges générales et communes aux treize individus traduits devant le jury d'accusation, et y dénommés comme prévenus d'être tous, les auteurs, coopérateurs ou complices de chacun de ces cinq délits, il en rapportait aussi de particulières et personnelles à quelques-uns de ces prévenus, et relatives seulement à quelques-uns de ces délits; qu'ensuite l'acte d'accusation portait, en résultat, sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre lesdits prévenus, dont les noms suivaient au nombre de treize, à raison de tout ou partie des délits mentionnés au présent acte;—Considérant que les jurés ayant répondu qu'il y avait lieu à accusation contre tous, à l'exception de Schoemmakers, l'accusation se trouvait admise contre les douze restants, à raison de chacun des cinq délits qui formaient l'objet de l'accusation; — Considérant que le tribunal criminel eût dû, en conformité des art. 373 et 374 du code, cités ci-dessus, poser, relativement à chaque délit, les questions, savoir : Si chaque accusé soumis aux débats était ou non convaincu d'en être l'auteur ou le complice; que ces questions devaient être répétées à l'égard de chaque délit et de chaque accusé; qu'au lieu de cet ordre de questions, le tribunal criminel n'a présenté aux jurés, sur chaque délit, que les questions relatives à ceux des accusés contre lesquels il existait, dans l'acte d'accusation, des charges particulières;—Considérant que ces charges particulières étaient indépendantes et non exclusives des charges générales et communes à tous; que l'accusation admise contre tous individuellement et accumulativement, devait être examinée sous tous ses rapports; que le tribunal criminel, en rejetant, par son jugement préparatoire du 23 germinal dernier, la réclamation du commissaire qui en demandait le complément, et, en maintenant le tableau des questions tel qu'il avait été présenté, a mis les jurés dans l'impuissance de prononcer sur toutes les questions qu'ils devaient décider; que, dès lors, il est resté indécis si les accusés ont participé aux autres délits pour raison desquels il y avait omission de questions; — Casse.

Du 24 therm. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Sieyes, rapporteur.

Conf. Crim. cass., 1er prair. an 4, MM. Brun, pr., Riolz, rap., aff. Geraud; 8 prair. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. Lebel, etc.; 27 mess. an 4, MM. Brun, pr., Allasœur, rap., aff. Lavier; 6 fruct. an 4, MM. Brun, pr., Dubourg, rap., aff. Mesnard; 1er complém. an 4, MM. Brun, pr., Allasœur, rap., aff. Dubreuil et Dufour; 22 vend. an 5, MM. Brun, pr., Riolz, rap., aff. Rammoux, etc.; 17 vend. an 5, MM. Brun, pr., Allasœur, rap., aff. Langlanet et Boulanger; 7 frim. an 5, MM. Brun, pr., Lemaire, rap., aff. Stein, etc.; 18 vent. an 5, MM. Giraudet, pr., Allasœur, rap., aff. Goudard, etc.; 18 flor. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Mousset, etc.; 16 frim. an 12, MM. Viellart, pr., Minier, rap., aff. Faget.

(2) (Magnes.)—La cour;—Attendu que l'art. 337, relatif à la position des questions, ne porte pas la peine de nullité; que cet article est seulement démonstratif et non limitatif; que s'il n'y est parlé que d'une seule question à faire au jury, c'est dans la supposition qu'il n'y a qu'un seul accusé, et que lorsqu'il y en a plusieurs, comme dans l'espèce, bien loin qu'il y ait aucune irrégularité à poser des questions séparées pour chaque accusé, cette division est plus conforme au vœu de la loi, et plus favorable pour la clarté de la délibération du jury;—Rejette.

Du 17 déc. 1813.-C. C., ch. civ.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) (Jurgens et autres.) — La cour; — Attendu que lorsqu'il a été posé une seule question sur la culpabilité des deux accusés, il n'en saurait résulter la nullité de la procédure, puisque la loi, en prescrivant la forme dans laquelle les questions résultantes de l'acte d'accusation et des débats seront posées, n'y a point attaché la peine de nullité; que, d'ailleurs, dans l'espèce cette question portait sur un seul et même fait commis en réunion par les deux réclamants, et que le jury y a donné une réponse claire et catégorique;—Rejette.

Du 28 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantaulon, rap.

(4) (Raffault *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'exige, à peine de nullité, qu'il soit posé, pour chaque accusé, des questions distinctes, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances aggravantes; que la réunion de plusieurs accusés dans une même question ne leur porte aucun préjudice, puisque les jurés restent les maîtres de répondre affirmativement à l'égard des uns, et négativement à l'égard des autres, ce qu'ils ont fait dans l'affaire...; — Rejette.

Du 24 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

(5) (Min. pub. *C.* Guillot.) — La cour; — Attendu que de la combinaison des art. 337, 341 c. inst. crim., et 1 de la loi du 13 mai 1836, il résulte qu'il doit être fait un scrutin secret sur chacun des accusés ou prévenus, d'abord relativement à la culpabilité, et ensuite, s'il y a lieu, sur les circonstances atténuantes; que les scrutins devant être faits suivant les questions posées, il en résulte que des questions distinctes doivent être posées sur la culpabilité de chacun desdits accusés ou prévenus; que cette manière de procéder est substantielle, puisqu'elle est établie comme une garantie contre les erreurs que pourraient entraîner des questions complexes; — Que cependant le président de la cour d'assises de la Charente a interrogé le jury cumulativement et par une seule question sur la culpabilité de Guillot et de Ferré; en quoi il a violé les articles de loi susrappelés; —Attendu, en conséquence, que, sous ce double rapport, il y a lieu d'annuler la position des questions; — Casse.

Du 21 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Vincens, rap.

tion. — Jugé : 1° que si plusieurs personnes ont reçu la mort dans le même temps et dans le même lieu, il n'y a qu'un seul crime d'assassinat commis sur plusieurs personnes, et dès lors une seule question a pu comprendre toutes les personnes homicidées sans qu'il y ait complexité (Crim. rej. 19 fruct. an 6) (1); — 2° Que l'assassinat de trois individus au même instant et à la même place présente un seul et même fait indivisible par les circonstances, qu'il ne pouvait donc être posé que par une seule et même question, laquelle n'était nécessairement pas complexe (Crim. rej. 26 vent. an 7, M. Ritter, rap., aff. Lepimpet, etc.); — 3° Qu'une accusation d'évasion de prisonniers formant un fait unique, celui de l'évasion, il n'y a pas complexité dans une question relative à l'évasion de deux prisonniers : — « Attendu que la première et la quatrième question ne présentent aucune complexité puisqu'elles sont relatives à un fait unique, savoir à l'évasion des deux prisonniers dont il s'agit » (Crim. rej. 17 germ. an 10, MM. Seignette, pr., Rupérou, rap., aff. min. pub. *C.* Frange); — 4° Que la rébellion dirigée à la fois contre des gendarmes et contre des préposés de l'octroi ne formant qu'un même crime, peut, sans complexité, être l'objet d'une seule question (Crim. rej. 7 niv. an 9) (2); — 5° Que, de même, s'il s'agit d'un même fait d'outrage public contre deux fonctionnaires publics, il n'y a pas lieu de poser une question distincte à l'égard de chacun d'eux (Crim. rej. 13 mai 1842) (3).

2848. Mais pour qu'un fait commis à l'égard de plusieurs personnes puisse être l'objet d'une question unique, il faut qu'il ait, à l'égard de toutes, le même caractère. — Jugé que le parricide constitue un crime *sui generis*, à l'égard duquel le jury doit être interrogé par question distincte et séparée, quand bien même il aurait été commis simultanément avec attentat à la vie d'autres personnes par un fait unique, tel qu'un empoisonnement dans lequel ont en même temps péri des frères et des sœurs : qu'il y a donc nullité de l'arrêt de condamnation, si la question comprend, outre les père et mère, l'attentat commis sur les frères et sœurs (Crim. cass. 4 avril 1845, aff. Lacomme, D. P. 45. 1. 245).

2849. Chaque circonstance aggravante doit, aujourd'hui, faire l'objet d'une question séparée; mais faut-il, s'il y a plusieurs accusés, répéter, pour chacun d'eux et par des interrogations distinctes, les questions sur chacune des circonstances aggravantes? Nous examinerons cette difficulté n° 2865 et suiv.

§ 6. — *Questions relatives aux circonstances aggravantes.*

2850. On va trouver encore ici les variations de la jurisprudence déterminées par les changements intervenus dans la législation. Afin de mettre de l'ordre et d'introduire la lumière dans les nombreuses décisions qui nous restent à recueillir, nous les répartirons en plusieurs sous-paragraphes, selon qu'elles se rapportent à la division des questions quand il s'agit du fait principal et des circonstances aggravantes, ou des diverses circonstances aggravantes, des circonstances aggravantes quand il y a plusieurs accusés, des circonstances constitutives et non aggravantes, des circonstances aggravantes et non constitutives, enfin des circonstances non constitutives ni aggravantes. — Mais avant d'entrer dans les détails, nous devons rappeler succinctement les diverses phases de la législation.

Sous le code de brumaire, il était expressément défendu de poser aucune question complexe, et la loi distinguait les différents éléments qui devaient former l'objet d'autant de questions séparées. On comprend que, dans un pareil système, toute réunion dans une même question, du fait principal avec les circonstances, ou des circonstances entre elles, fût sévèrement proscrite. — Le code de 1808, au contraire, semble non-seulement autoriser, mais même ordonner la complexité sous ce rapport; l'art. 337 veut, en effet, que *la question* soit posée en ces termes : l'accusé a-t-il commis le crime *avec toutes les circonstances* comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? L'art. 338 prescrit seulement de faire une question à part des circonstances aggravantes qui seraient ressorties des débats, ce qui autorise et même prescrit la réunion de ces dernières circonstances dans une même question. — La loi du 13 mai 1836 ne rétablit point la prohibition générale des questions complexes, comme l'entendait le code de brumaire; seulement, il résulte de son art. 1 la proscription d'une espèce de complexité, en ce sens que les jurés sont obligés de voter par scrutins séparés, d'où l'on a induit qu'ils devaient être interrogés par questions séparées, d'abord sur le fait principal, puis sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, laquelle toutefois n'est point posée par le président à l'audience, mais par le chef du jury dans la salle des délibérations. — Ainsi lorsque, sous la législation actuelle, on parle de questions complexes, on doit entendre par là, ou bien celles qui, par la nature des choses, embrassent plusieurs éléments de manière à rendre impossible une réponse claire et positive du jury, ou bien celles qui réunissent les faits que la loi de 1836 ordonne de séparer dans le scrutin. On a vu précédemment des exemples de questions complexes de la première espèce; nous allons montrer les applications, faites par la jurisprudence, des règles qui se rapportent à la seconde espèce de complexité.

N° 1. — *Réunion du fait principal avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, ou de plusieurs circonstances aggravantes.*

2851. Le code de brumaire, qui proscrivait toute espèce de complexité dans les questions, devait évidemment être appliqué à celle dont il s'agit ici. Aussi l'a-t-il été par de nombreux arrêts, auxquels la loi de 1836 a rendu leur autorité. — Jugé donc : que le fait principal ne devait jamais être confondu, dans une même question, avec les circonstances aggravantes (Crim. cass. 28 vend. an 7, MM. Rataud, pr., Sibuet, rap., aff. Dumesnil; 29 vend. an 8, M. Bernard, rap., aff. Roellant).

2852. En conséquence, dans des accusations de vol, le fait principal de la soustraction ne pouvait, sans entraîner nullité, être compris dans la même question que la circonstance aggravante de la nuit (Crim. cass. 8 vend. an 4 (4); 14 vend. an 4,

---

(1) (Revez, etc.)—Le tribunal;—Attendu que quoiqu'il eût été plus régulier de poser autant de questions qu'il y avait eu de personnes homicidées, on peut cependant dire qu'ayant reçu la mort dans le même temps, dans le même lieu, c'est un seul crime d'assassinat commis sur plusieurs personnes, comme la soustraction de plusieurs effets peut ne constituer qu'un seul vol; qu'on ne peut conséquemment soutenir dans cette espèce que la question qui ne présente qu'un seul crime d'homicide, offre une idée complexe; — Rejette.

Du 19 fruct. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gohier, rap.

(2) (Senillet et Lecoq.)—Le tribunal;—Considérant que le délit de résistance et rébellion, tant contre les gendarmes que contre les préposés à la perception de l'octroi étant un et indivisible, n'étant qu'un seul et même délit, il n'y a pas eu complexité à ne faire à cet égard qu'une seule question; — Rejette.

Du 7 niv. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Viellart, rap.

(3) *Espèce :* — (Aygueperse C. min. pub.) — Sur la plainte du préfet du Puy-de-Dôme et du procureur général de la cour de Riom, le sieur Aygueperse, gérant de la gazette d'Auvergne, fut condamné comme coupable d'outrage public envers ces deux fonctionnaires par la voie de son journal. — Pourvoi. On a soutenu qu'il y avait violation de la loi, en ce que, après la double poursuite dirigée contre le prévenu par le procureur général, d'une part, et de l'autre par le préfet, une seule et unique question concernant les deux parties plaignantes a été soumise au jury. Or, le vote devant avoir lieu au scrutin secret, il peut se faire que, sur douze jurés, trois aient reconnu la culpabilité par rapport au procureur général, et quatre par rapport au préfet, et qu'il y ait eu dans l'urne sept bulletins affirmatifs portant condamnation — Arrêt.

La cour;— Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'un seul et même fait d'outrage public contre deux fonctionnaires présentés comme s'étant concertés pour abuser du pouvoir que la loi leur confie; que, dès lors, il ne pouvait y avoir lieu de poser une question distincte et séparée à l'égard de chaque plaignant;— Rejette.

Du 13 mai 1842.-C. C., ch. crim.-M. Ricard, rap.

(4) (Femme Henrion.)—Le tribunal;—Considérant que d'après la disposition de la loi dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, les questions doivent être posées séparément et résolues par une déclaration distincte et séparée;— Que la femme Henrion était prévenue de vol commis de nuit; que la question relative à cette circonstance indépendante a été cumulée avec celle du fait et qu'elle a été résolue de même; qu'ainsi la loi a été violée. — Faisant droit sur la requête de Marie Ferront, femme Henrion, casse.

Du 8 vend. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Lions, rap.

MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Ferrat *C.* min. pub.; 29 vend. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Colle *C.* min. pub., etc.; 29 therm. an 7, M. Harzé, rap., aff. Ricard *C.* min. pub.);... ou 1° celle que la maison où le vol avait été commis était habitée (Crim. cass. 11 flor. an 4 (1); 6 therm. an 13, M. Liborel, rap., aff. Feslé); — 2° Celle que le vol aurait été commis dans une grange servant à habitation (Crim. cass. 12 brum. an 5, MM. Brun, pr., Allasœur, rap., aff. Fenouille); — 3° Ou dans une écurie (Crim. cass. 7 fruct. an 8) (2); — 4° Dans une auberge (Crim. cass. 12 flor. an 6, MM. Seignette, pr., Wicka, rap., aff. Boileau); — 5° Ou sur un mulet à la porte d'une auberge, fait d'où l'on induisait que l'objet était exposé à la foi publique (Crim. cass. 25 flor. an 6) (3). A plus forte raison celles de la nuit et de l'habitation (Crim. cass. 4 flor. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Wandael); — 6° Ou celle que les objets volés auraient été confiés à l'accusé moyennant salaire (Crim. cass. 12 vent. an 6) (4); — 7° Ou que l'accusé était commensal et salarié pour faire un service dans la maison où le vol avait été commis (Crim. cass. 27 mess. an 4 MM. Viellart, pr., Dulac, rap., aff. Radoux).

2853. Jugé 1° que, dans une accusation d'assassinat volontaire, le mot *assassinat* étant une expression complexe, les questions devaient porter distinctement sur le fait d'homicide et sur celui de préméditation, et qu'on ne pouvait les réunir dans une question unique, alors même que l'acte d'accusation aurait employé l'expression complexe d'assassinat (Crim. rej. 3 pluv. an 7) (5); — 2° Qu'il y a complexité dans la question d'introduction dans une maison avec dessein d'assassiner, et qu'il doit être dans ce cas posé deux questions distinctes, l'une sur l'homicide volontaire, l'autre sur la préméditation (Crim. cass. 29 therm. an 6, 23 pluv. an 7) (6); — 3° Que dans une accusation de concussion, la circonstance que l'accusé recevait traitement comme agent de l'administration publique, devait être posée à part, et que, de même, dans une accusation d'outrages et attentats à la pudeur de plusieurs femmes, il devait être posé une question à part sur la circonstance que l'accusé était agent de l'administration, recevant traitement, et gardien de la maison de reclusion où le fait avait été commis (Crim. cass. 9 therm. an 3, MM. Lions, pr., Legendre, rap., aff. Fabre); — 4° Que dans une accusation d'offense à la loi, la question au jury portant tout à la fois sur les violences exercées et sur la circonstance que ceux qui en avaient été victimes étaient préposés à l'exécution de divers jugements, était complexe et nulle, et que ce vice ne pouvait être réparé par la position d'une question subséquente sur le point de savoir si les préposés agissaient légalement dans l'ordre de leurs fonctions (Crim. cass. 29 frim. an 8) (7).

2854. On a aussi jugé 1° qu'il y avait complexité non-seulement quand le fait principal était confondu avec la circonstance, mais aussi quand une question embrassait plusieurs circonstances aggravantes (Crim. cass. 13 pluv. an 7, MM. Lamagdeleine, rap., aff. Austel; 18 vent. an 8, M. Béraud, rap., aff.

---

(1) (Bouget et autres.)—Le tribunal;—Attendu que dans la première question soumise au jury de jugement, on a cumulé avec les questions du fait celle de la circonstance de la maison habitée, circonstance qui de sa nature étant indépendante devait être posée séparément, d'où il suit que cette première question est complexe, ce qui est contraire à l'art. 377 du code;—Casse.

Du 11 flor. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Rioiz, rap.

(2) (Int. de la loi.—Aff. Lain.)—La cour; — Vu les art. 375, 374 et 377 c. des dél. et peines; — Considérant qu'il résulte de l'acte d'accusation que le vol qui en fait l'objet a été commis la nuit, dans l'écurie du nommé Baudin, tenant à la maison qu'il habite; que la question du fait de soustraction commise dans l'écurie a été posée cumulativement avec le fait même de la soustraction, ce qui rend la question et la réponse complexes; que si ces questions avaient été posées, ainsi que le veut la loi et dans l'ordre qu'elle établit, et qu'elles eussent été répondues affirmativement, elles auraient donné lieu à la peine portée par l'art. 25, 2° sect., tit. 2, 2° part., c. pén.;— Sans préjudice de l'exécution dudit jugement à l'égard de Lain, casse.

Du 7 fruct an 8.-C. C., sect. crim.-M. Chasles, rap.

(3) (Messier *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que la première question de la troisième série proposée au jury de jugement est complexe, en ce qu'elle porte en même temps sur le fait du vol même et sur celui de la circonstance aggravante d'un objet attaché sur un mulet à la porte d'un aubergiste, d'où on a induit que cet objet était exposé sur la voie publique, circonstance sans laquelle le vol n'eût été qu'un simple larcin susceptible d'une peine correctionnelle, et qu'il est possible que tous les jurés fussent convaincus du vol en lui-même et ne le fussent pas également de la circonstance par laquelle ils ont été obligés de s'expliquer par la même boule; — Casse.

Du 25 flor. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Bayard, pr.-Allasœur, rapporteur.

(4) (Morel *C.* min. pub.)—Le tribunal;—Attendu que la première des questions proposées aux jurés est évidemment complexe et en présentait trois tout à la fois à répondre de la part des jurés par une seule boule, savoir : la première, s'il avait été fait dans le cours de l'an 5 un enlèvement de deux coupons de droguet appartenant au citoyen Mangin; la deuxième, si les marchandises dont ces coupons faisaient partie avaient été confiées à un voiturier pour les conduire à une foire du voisinage; la troisième, si elles lui avaient été confiées moyennant salaire;—Attendu, d'autre part, que les premières questions sur les deuxième et troisième chefs sont entièrement semblables et renferment le même vice de complexité; — Et attendu que dans l'accusation de vol de marchandises dont il s'agit, imputé aux citoyens Morel et Mouchoux, mari et femme, la question de savoir si ces marchandises leur avaient été confiées moyennant salaire était une question indépendante du vol, qui devait conséquemment être présentée séparément, au lieu d'être comprise dans un seul et même contexte; d'où il résulte, de la manière dont les questions ont été présentées et des réponses des jurés, une contravention manifeste aux articles de la loi; — Casse.

Du 12 vent. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Chupiet, r.

(5) (Gaurinchias.)—Le tribunal;—Attendu que la déclaration du jury d'accusation n'est pas faite par boules blanches ou boules noires, ce qui n'a lieu que lors du jury de jugement; que, dès lors, il est inutile d'examiner si le directeur du jury d'accusation s'est servi d'une expression complexe pour caractériser le délit; — Attendu que le tribunal criminel a posé et dû poser, pour caractériser l'assassinat compris dans l'acte d'accusation, deux questions distinctes de l'homicide et de la préméditation, et qu'en cela il n'est pas contrevenu à l'art. 378 de la loi de 3 brumaire; que s'il s'était servi de l'expression d'*assassinat*, il aurait posé et fait répondre par les jurés à une question complexe, conformément à l'art. 377 de la loi; — Rejette.

Du 3 pluv. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(6) 1re *Espèce :* — (Joseph Mayeille.)—Le tribunal;—Attendu que la troisième question de la première série des questions qui ont été soumises aux jurés est conçue en ces termes : « Joseph Mayeille s'est-il introduit dans la maison avec le dessein d'assassiner? » — Que cette expression *assassiner* est une expression complexe qui présente le double fait de l'homicide et de la préméditation; qu'elle contient ainsi un fait particulier et une circonstance qui l'aggrave et en augmente la peine; que le dessein d'assassiner ne peut donc former le sujet d'une seule question; qu'il doit en être proposé une particulière sur l'homicide ou l'attaque à dessein de tuer, et une seconde sur la préméditation qui, concourant avec l'homicide, le constitue assassinat; qu'il y a donc complexité dans la troisième question ci-dessus transcrite, et dans la réponse qui y a été faite par les jurés de jugement; — Casse.

Du 29 therm. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Gobier, pr.-Barris, rap.

2e *Espèce :*— (Min. pub. *C.* Baille et Sieyes.)—Le tribunal;—Attendu que la première question de la seconde série, ainsi conçue : « Est-il constant que, dans la nuit... une tentative d'assassinat a été commise?... » est complexe, par la raison que le mot *assassinat* comprend tout à la fois, et le fait relatif à l'homicide, et celui relatif à la préméditation, qui donne à l'attaque à dessein de tuer le caractère d'assassinat; — Casse.

Du 23 pluv. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Rupérou, rap.

(7) (Antoine Fortin *C.* min. pub.)—Le tribunal;—Vu les art. 377 et 380 c. des délits et des peines; — Attendu que des violences et voies de fait opposées à des huissiers ne caractérisent un délit d'offense à la loi qu'autant que les huissiers sont préposés à l'exécution de l'un des actes énoncés dans l'art. 1, 4e sect., tit. 1, c. pén.;—Attendu, dès lors, que, dans toute accusation de cette nature, deux questions de fait deviennent nécessaires à poser, celle des violences et voies de fait, et celle de savoir si ces violences et voies de fait ont été opposées à des agents préposés à l'exécution de l'un des actes mentionnés audit article préindiqué de la 4e sect., tit. 1, c. pén.; — Attendu qu'en réunissant les deux faits dans une seule question, il y a complexité, et que cette complexité ne peut être détruite ni même affaiblie par la considération qu'il aurait été posé une question subséquente ayant pour objet de savoir si les préposés agissaient légalement dans l'ordre de leurs fonctions;—Considérant que la première question sur chacun des faits dont Antoine Fortin était prévenu, renferme celle relative aux violences et voies de fait et celle de savoir si ces violences et voies de fait ont été opposées à des agents préposés à l'exécution de divers jugements; qu'ainsi il y a contravention formelle à l'art. 377 ci-dessus cité; — Casse.

Du 29 frim. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Beaulaton, rap.

Cronselhes); — 2° Qu'ainsi la question : *ledit vol a-t-il été commis dans l'écurie close et fermée attenant à l'habitation dudit C...?* est complexe, en ce qu'elle contient deux circonstances aggravantes, indépendantes l'une de l'autre, celle qui résulte de ce que l'écurie est considérée comme terrain clos et celle de l'habitation (Sect. temp. cass. 6 mess. an 6) (1); — 3° Que la question comprenant à la fois la circonstance de la préméditation et celle du guet-apens était complexe et nulle (Crim. cass. 15 frimaire an 8) (2).

2855. Le code de 1808 et de 1832 n'annulant pas les questions complexes, et laissant au président la plus grande latitude pour la position des questions, la jurisprudence que nous venons de retracer n'a plus dû être suivie sous cette législation. La cour de cassation avait levé les doutes qui avaient pu rester à ce sujet; elle a jugé, en termes formels, 1° « qu'en réunissant en une seule question le fait principal et les circonstances, la cour d'assises n'avait violé aucune loi et a laissé au jury la faculté de diviser dans ses réponses ce fait des circonstances » (Crim. rej. 10 août 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Picot et Durand.—Conf. Crim. rej. 18 avr. 1833, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff Feyt); —2° Que de ce qu'il a été posé au jury une question d'homicide volontaire, comprenant à la fois deux circonstances aggravantes, l'une de préméditation, l'autre de guet-apens, il n'est pas exact de dire que le jury a pu être induit en erreur, en ce que ces deux circonstances se confondaient, et qu'en écartant l'une il a pu croire que l'autre, qu'il résolvait contre l'accusé, ne devait pas avoir le même résultat (Cass. 2 mai 1833, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Senaux).

2856. Mais les présidents, libres dans le choix des formes et du mode de position des questions, pouvaient et devaient même, autant que cela était possible, séparer le fait des circonstances aggravantes, afin de rendre la déclaration du jury plus facile et plus claire. Il pouvait même être utile, et il n'était pas illégal de diviser les questions concernant les circonstances aggravantes. C'est ce que reconnaissait M. Legraverend, t. 2, p. 221. La cour suprême avait adopté ces idées, et un de ses arrêts porte : « que le président de la cour d'assises, en faisant de chacune des circonstances aggravantes du fait principal l'objet d'une question séparée, a mis en usage un mode de poser les questions, qui de sa nature est plus avantageux à l'accusé, et que la préférence donnée à un tel mode n'est défendue par aucune loi; rejette » (Cr. rej. 3 oct. 1816, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Wairas). Elle a encore jugé de même « qu'en présentant aux jurés le fait principal et ses circonstances, dans des questions distinctes et séparées, au lieu de les présenter dans une seule et même question, loin de violer les articles invoqués par le demandeur, on les a sagement exécutés, puisque indépendamment de ce que ces mêmes articles n'exigeaient pas le contraire, cette manière d'opérer, en usage dans toutes les cours d'assises, est plus rationnelle, plus légale et plus propre à ne laisser aucune confusion dans l'esprit des jurés par des questions complexes » (Crim. rej. 16 avril 1831, MM. Ollivier, pr., Chauveau Lagarde, rap., aff. Acerbé).

2857. Du rapprochement des art. 337 et 338, il résulte qu'à la différence de ce qui avait lieu pour les circonstances aggravantes résultant de l'acte d'accusation, celles qui ressortaient des débats devaient être ajoutées, et non mêlées à celle du fait principal. Aussi avait-il été jugé que lorsqu'une circonstance aggravante est résultée des débats, elle doit faire l'objet d'une question distincte du jury, et ne peut pas être confondue avec la question principale à peine de nullité (Crim. cass. 12 juill. 1832) (3).

2858. Ce qui était, en général, et sauf le cas que nous venons de signaler, une faculté laissée à l'intelligence et à la sagesse des présidents, est devenu pour eux, depuis la loi du 13 mai 1836, comme sous le code de brumaire, une obligation rigoureuse. — Toutefois, la jurisprudence, sur ce point, ne s'est pas formée sans hésitation. La loi de 1836, en effet, n'ordonnant rien aux présidents, mais seulement prescrivant aux jurés des règles pour le mode de former leur décision, les magistrats ne se sont pas d'abord crus astreints à suivre, dans la position des questions, une forme analogue à celle imposée aux jurés dans leurs délibérations; ils avaient cru pouvoir user de la latitude que le code d'instruction criminelle leur laissait pour grouper plusieurs faits dans une même question. Mais la cour de cassation n'entendit point ainsi la loi de 1836; elle vit dans l'obligation, pour les présidents, de diviser les questions, la garantie de l'exécution de la loi relative aux délibérations du jury : les deux obligations lui parurent nécessairement corrélatives; elle craignait, d'ailleurs, les embarras où les jurés se trouveraient quand ils auraient à diviser ce que le président aurait aggloméré; enfin, elle induisit aussi l'obligation de diviser, imposée aux présidents, de la distinction que fait la loi entre le fait principal et les circonstances, quant au devoir des jurés de mentionner la majorité, devoir dont nous parlerons ultérieurement. Ces considérations ont promptement déterminé la cour suprême dans l'interprétation qu'elle a donnée aux lois nouvelles, et elle ne s'est point départie, depuis, du système qu'elle a consacré.

2859. La jurisprudence porte d'abord sur la distinction entre le fait principal et les circonstances aggravantes, puis sur la distinction entre les circonstances aggravantes.—Jugé : 1° que le président de la cour d'assises doit, à peine de nullité, poser au jury une question distincte et séparée sur le fait principal, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur le discernement, et que le jury doit faire à chacune de ces questions une réponse aussi distincte et séparée; — Spécialement, que la question : L... est-il coupable d'avoir... volontairement homicidé R. M... en la précipitant du haut du rocher,... avec la circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation et pour s'approprier un somme d'argent? et la réponse du jury, à la majorité, oui, l'accusé est coupable, sont nulles, la question renfermant trois questions qui auraient dû être posées et résolues

(1) (Plançon.)—Le tribunal;—Vu les art. 375 et 377 c. des dél. et des peines; — Attendu que la quatrième question présentée aux jurés de jugement, et qui est ainsi conçue : *ledit vol s'est-il commis dans l'écurie close et fermée attenante à l'habitation dudit Joseph Coulon?* contient deux circonstances indépendantes l'une de l'autre, puisque le vol dont il s'agit peut avoir été commis dans une écurie close et fermée, sans que ladite écurie tienne immédiatement à une maison habitée; qu'aucune autre question n'a été posée relativement à ces circonstances, qui néanmoins sont aggravantes, si on regarde ladite écurie comme un terrain clos et fermé, dont parle l'art. 25 qui a reçu ici son application; que le jury de jugement peut répondre affirmativement sur l'une de ces mêmes circonstances, et négativement sur l'autre; qu'ainsi il y a complexité et contravention aux articles ci-dessus énoncés; — Casse.

Du 6 mess. an 6.-C. C., sect. temp.-MM. Pajon, pr.-Balland, rapporteur.

(2) (Jean Mezan et autres C. min. pub.)—Le tribunal;—Vu l'art. 377 c. des dél. et des peines;—Et attendu que les circonstances de préméditation et de guet-apens, qui ont été présentées au jury dans une seule et même question, auraient dû nécessairement être séparées, présentant des faits différents; car, si l'on blesse une personne à dessein de la blesser, il y préméditation; mais il n'y aura guet-apens que dans le cas où l'on tend une embuscade à la personne que l'on a le dessein de blesser; — Qu'en présentant ainsi les deux circonstances cumulativement dans une seule et même question, on a privé les membres du jury de jugement de donner sur chaque circonstance leur décision, dont le résultat aurait pu être à l'avantage des accusés;—Par ce motif, le tribunal, faisant droit au pourvoi de Jean Mezan, Marc Marachaun, Grégoire Scheritz et Étienne Vickau; — Casse.

Du 15 frim. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Rudler, rap.

(3) (Barthelemy Rouvières C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la circonstance aggravante que la grange était habitée ou servait à l'habitation ne se trouvait pas dans l'arrêt de renvoi; — Qu'elle ne se trouvait pas d'une manière légale dans le résumé de l'acte d'accusation, puisque, dans ce dernier cas, elle ne résultait que d'une apostille non approuvée; — Qu'elle ne pouvait donc être présentée au jury qu'autant qu'elle serait résultée des débats; — Que, dans ce cas, l'art. 338 dispose que le président ajoutera une nouvelle question sur cette question aggravante, afin d'appeler d'une manière spéciale l'attention du jury sur cette question nouvelle; — Attendu que la disposition de cet article est substantielle, puisqu'elle tient au mode d'interrogation du jury sur les faits constitutifs de la culpabilité de l'accusé; que, dès lors, son inobservation emporte nécessairement nullité; — Attendu que, dans l'espèce, la circonstance de l'habitation de la grange incendiée a été confondue dans la question principale, et qu'en le faisant ainsi, on a violé l'art. 338; — Par ces motifs, casse.

Du 12 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

séparément :—Celle d'homicide volontaire, celle de préméditation, et celle relative à l'objet pour lequel le crime aurait été commis ;—Spécialement encore, que la question de meurtre qui comprend les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens, et la réponse du jury qui déclare l'accusé coupable à la majorité, avec circonstances atténuantes, sont complexes et en conséquence nulles (Crim. cass. 8 et 13 juill. 1837) (1).—Même décision quant à la nécessité, pour la préméditation et le guet-apens dans une accusation de meurtre, d'en faire l'objet de deux questions séparées (Crim. cass. 8 oct. 1852, aff. Vigouroux, D P. 52. 5. 173); — 2° Que les dispositions qui veulent que le jury soit interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de ce même fait, afin qu'il réponde successivement et par bulletins écrits et scrutins distincts, sur chacune de ces circonstances, doivent être considérées comme substantielles (Cr. cass. 28 mars 1839, aff. Waflard, V. n° 2897).—Même principe général (Cr. cass. 24 sept. 1842, M. Gilbert, rap., aff. Badin); — 3° Que la circonstance aggravante de l'habitation de la maison incendiée, dans une accusation d'incendie, ne peut, à peine de nullité, être confondue dans une seule et même question avec le fait principal (Crim. cass. 13 déc. 1838) (2). On verra ci-après, n° 2902, que la cour regarde constamment la circonstance d'habitation comme aggravante du crime d'incendie ; — 4° Que, de même, la question posée au jury en ces termes : « L'accusée est-elle coupable d'avoir volontairement mis le feu à une maison habitée ou servant à l'habitation ? » confond le fait principal avec les circonstances aggravantes d'habitation et de propriété d'autrui, et met les jurés dans l'impossibilité de voter par scrutins successifs, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, ainsi que l'exige la loi :—« Attendu que le jury doit voter par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, d'où il suit que les questions posées au jury doivent l'être de manière à appeler des délibérations distinctes et successives, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; attendu que, dans l'espèce, les questions posées au jury réunissent dans le même interrogatoire le fait pricipal d'incendie volontaire, la circonstance de maison habitée nécessaire pour l'application du § 1 de l'art. 434, et la circonstance de la maison appartenant à autrui, nécessaire pour l'application du § 3 du même article; d'où il suit que, par cette rédaction, les jurés étaient placés dans l'impossibilité de délibé-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Lioret C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 341 et 345 c. inst. crim. rectifiés par la loi du 9 sept. 1835 ; — Les art. 295, 296 et 304 c. pén.; 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — Attendu, en droit, que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement au président de la cour d'assises l'obligation de poser au jury une question séparée sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation soumise à son jugement ;—Qu'il doit en être ainsi, puisque, d'une part, les jurés votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chaque circonstance aggravante, et que, d'autre part, la déclaration du jury, à la simple majorité, sur le fait principal, oblige la cour d'assises à délibérer sur la culpabilité, conformément à l'art. 352 c. inst. crim. rectifié par la loi du 9 sept. 1835 ; — Que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836 ; — Qu'il est donc lui-même d'ordre public, et par conséquent substantiel de la validité de cette partie de la procédure ; Et attendu, en fait, que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, par lequel le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises de la Drôme, l'accuse « d'avoir... volontairement homicide Reine Mottet, en la précipitant du haut du rocher des Volerans, dans l'Isère, avec la circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation, avec la circonstance que ce meurtre a été commis pour s'approprier, soit un billet, soit une somme d'argent ; » — Que le président de cette cour devait donc poser au jury trois questions relatives, la première, au fait de l'homicide volontaire ; la deuxième, à la préméditation, et la troisième, à l'objet pour lequel le crime aurait été commis ; — Que, néanmoins, ce magistrat s'est borné à demander au jury si l'accusé « est coupable d'avoir... volontairement homicidé Reine Mottet, en la précipitant du haut du rocher des Volerans dans l'Isère, avec la circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation et pour s'approprier, soit un billet, soit une somme d'argent; — Que le jury s'est contenté de répondre à cette question complexe : « à la majorité, oui, l'accusé est coupable ; » — Attendu, dès lors, que la question ainsi posée, et la réponse affirmative du jury, présentent l'une et l'autre une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse.

Du 8 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

2e *Espèce :* — (Dombidau C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu la troisième loi du 9 sept. 1835, modificative des art. 341, 345, 346, 347 et 352 c. inst. crim., notamment la disposition de l'art. 341, qui fait la distinction entre le fait principal et les autres circonstances, quant à l'expression de la majorité, et l'interdiction du vote au scrutin secret ; — Celle de l'art. 345, qui oblige le chef du jury à lire successivement chacune des questions posées et qui exige le vote, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur les circonstances atténuantes; — Celle de l'art. 346 qui étend la distinction dans les votes aux questions d'excuse et aux questions de discernement; — Et celle de l'art 352, qui oblige la cour d'assises à délibérer sur le fait même, quand il n'aura été déclaré constant par le jury, qu'à la simple majorité; — Vu aussi la loi du 13 mai 1836, sur le mode du vote du jury, qui, par son art. 1, dispose que le jury vote, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal, d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, ainsi que sur la question des circonstances atténuantes, et qui, par son art. 2, appelle chacun des jurés à répondre par oui ou par non, à chacune des questions sur lesquelles il doit être interrogé successivement et distinctement; — Attendu que les questions qui doivent être soumises au jury par le président sont nécessairement corrélatives au mode de délibération que les lois nouvelles ont imposé aux jurés ;—Qu'il résulte même du rapport de la loi du 13 mai 1836, fait à la chambre des députés, que ces dispositions nouvelles ont eu pour objet d'ériger en nécessité légale la position séparée par le président des assises, du fait principal et de chaque circonstance aggravante, résultant de l'accusation et du débat, et de proscrire ainsi les questions complexes ; — Qu'il résulte donc de la combinaison des dispositions de la loi du 13 mai 1836, avec celles de la loi précitée du 9 sept. 1835, et avec les autres dispositions du code d'instruction criminelle, que le président des assises doit poser distinctement au jury les questions relatives au fait principal et aux circonstances renfermées dans l'arrêt de renvoi, ainsi que celles relatives aux circonstances qui peuvent résulter des débats, ou aux faits d'excuse ou d'absence de discernement ; — Que la réponse du jury doit être exprimée à la majorité voulue par la loi, à peine de nullité ; — Qu'il ne peut exister de certitude légale d'une majorité acquise conformément aux formes déterminées par la loi du 13 mai 1836, que par des déclarations spéciales et distinctes sur le chef principal et sur les autres circonstances ; — Que la position distincte des questions, et la réponse à ces questions sont donc des formalités substantielles, et qu'il y a lieu d'annuler les déclarations qui, étant complexes, ne présentent pas le caractère de certitude nécessaire à l'application des lois pénales;

Et attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a posé, d'une manière complexe, la question de culpabilité de meurtre et les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens ; — Que le jury, au lieu de répondre à la majorité voulue par la loi sur l'accusation de meurtre et sur chacune des autres circonstances, a déclaré l'accusé coupable à la majorité, avec circonstances atténuantes ; — Qu'une telle déclaration, dépourvue du caractère exigé par les dispositions des lois précitées, n'a pu servir de base à l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre le demandeur ; — Par ces motifs, casse.

Du 13 juill. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Cornélie C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 341 et 345 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835, ainsi que les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — Attendu que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement au président de la cour d'assises l'obligation d'interroger séparément le jury sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation ; — Qu'il en doit être ainsi puisque, d'une part, les jurés doivent voter, par bulletins écrits, et par scrutins distincts et successifs, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chaque circonstance aggravante, et le résultat de chaque scrutin être sur-le-champ consigné en marge ou à la suite de la question résolue ; que, d'autre part, la déclaration du jury à la simple majorité sur le fait principal, peut appeler la délibération de la cour et entraîner le renvoi de l'affaire à une autre session ; — Que ce mode de procéder, qui peut assurer l'exécution des dispositions de la loi du 13 mai 1836, est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure ; — Attendu, en fait, que le président de la cour d'assises a compris dans une seule question complexe le fait principal d'incendie et la circonstance aggravante que la maison incendiée était habitée ou servait à l'habitation ; que le jury a répondu sur le tout par une seule affirmation ; — Qu'il y a donc eu violation des lois ci-dessus rappelées tant dans la position des questions que dans la déclaration du jury, et, par suite, dans l'arrêt de condamnation prononcé contre les demandeurs ; — Casse.

Du 13 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

rer successivement et séparément sur le fait principal qui était celui d'incendie volontaire et sur les deux circonstances aggravantes dont l'une emportait l'application du § 3 de l'art. 434, et l'autre l'application du § 1 dudit article;—Attendu que la forme des questions et des délibérations du jury prescrite par l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, constitue une des conditions nécessaires pour la régularité de la procédure et de la manifestation de la vérité; casse» (Crim. cass. 9 mai 1844, M. Mérilhou, rap., aff. Goubeau C. min. pub.); — 5° Que les questions posées au jury ne pouvant être complexes, à peine de nullité, on ne peut comprendre dans une même question le fait principal d'un attentat à la pudeur avec violence, et la qualification de la victime qui constitue une circonstance aggravante (Cass. 11 oct. 1838, M. Gilbert, rap., aff. N...); — 6° Que dans une accusation d'attentat à la pudeur commis avec violence par un ascendant, il doit, à peine de nullité, être posé au jury deux questions distinctes, l'une relative au fait principal, et l'autre à la qualité d'ascendant de l'auteur du crime, cette qualité constituant une circonstance aggravante (Cass. 23 nov. 1838, M. Chauveau-Lagarde, rap., aff. N...); — 7° Que la circonstance de maison habitée, aggravante d'un vol, doit être posée à part du fait principal (Crim. cass. 10 mai, 6 juin et 20 sept. 1839) (1); — 8° Qu'il en est de même de la circonstance de la domesticité (Cr. cass. 26 sept. 1839 (2); 2 août 1838, M. Gilbert, rap., aff. N...); — 9° Que la question de savoir si un individu est coupable de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, doit être annulée comme complexe en ce que la circonstance de l'incapacité du travail présente une circonstance aggravante qui aurait dû former une question distincte (Crim. cass. 16 janv. 1841) (3); — 10° Que la question qui embrasse à la fois le fait principal de coups et blessures faits volontairement et la circonstance que ces coups et blessures, faits sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée, est complexe et nulle (Crim. cass. 2 janv. 1841 (4); — Conf. 30 oct. 1850, aff. Cendret, D. P. 50. 5. 118. 10 juin 1852, aff. Desbarres, D. P. 52. 5. 172); — 11° Qu'il en est de même de la question posée au jury en ces termes: « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups qui auraient occasionné la mort, sans intention de la donner (Crim. cass. 18 janv. 1844, M. Barennes, rap., aff. Loguen; — Conf. Crim. cass. 7 janv. 1847, Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Costes); — 12° Que la position d'une question unique sur le fait principal et sur la circonstance aggravante de la préméditation, emporte nullité de l'arrêt de condamnation intervenu (Crim. cass. 13 juin 1844, M. Isambert, rap., aff. Duponchel); — 13° Que la question qui porte à la fois sur le fait principal (coups et blessures volontaires) et sur la circonstance aggravante (coups portés au père légitime de l'accusé), est nulle, et emporte nullité de la déclaration du jury (Crim. cass. 17 fév. 1849, aff. Raffin, D. P. 49. 5. 92); — 14° Que la question portant à la fois sur le fait principal de tentative d'homicide volontaire et sur la circonstance aggravante résultant des faits qui rattachent à cette tentative un vol commis par l'accusé, est complexe

(1) 1re *Espèce*: — (Tomasini.) — La cour; — Attendu, en droit, que d'après les lois des 9 sept. 1835 et 13 mai 1836, lorsqu'un fait est prévu par la loi pénale, toute circonstance qui entraîne une augmentation de peine doit être l'objet d'une question séparée à faire au jury, afin que le jury soit interrogé et délibère séparément d'abord sur la question principale, et ensuite sur la circonstance aggravante; — Attendu que la séparation des votes ne peut être établie que par la séparation des réponses, qui est elle-même une conséquence de la séparation des questions; — Attendu que cette formalité est une des garanties accordées par la loi aux accusés; — Attendu que, dans l'espèce, la première question posée au jury au sujet de Tomasini réunit au fait principal de vol prévu par l'art. 401 c. pén., la circonstance aggravante de la maison habitée, qui, jointe à celle de la nuit, a entraîné l'application de l'art. 386, qui prononce la peine de la réclusion; en quoi il a été formellement contrevenu aux lois précitées; — Casse.

Du 10 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

2e *Espèce*: — (Rose C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes exprès de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, le jury doit voter par scrutins distincts et séparés sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes; et que, par conséquent pour assurer l'exécution de cet article, les questions adressées au jury doivent être elles-mêmes séparées et distinctes, pour provoquer ainsi des réponses conformes aux prescriptions de la loi; — Mais attendu que le fait principal du vol, au lieu d'être dans deux questions successives, distinct et séparé de la circonstance aggravante de la maison habitée, se trouve au contraire confondu avec elle dans une seule et même question complexe, et que, par conséquent, la réponse du jury, ne distinguant pas le fait principal de la circonstance aggravante, n'a pu servir légalement de base à l'arrêt attaqué, sans violer les dispositions substantielles de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836; — Casse.

Du 6 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

3e *Espèce*: — (Collot C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, dans la rédaction de la première question soumise au jury il a été réuni au fait principal de vol une circonstance qui, aux termes de l'art. 345 c. inst. crim. et de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, devait en être séparée; — Que, dès lors, il y a eu inobservation, et, par suite, violation desdits articles; — Casse.

Du 20 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Fréteau, rap.

(2) (David C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes du code d'instruction criminelle, la position des questions soumises au jury doit toujours distinguer le fait principal des circonstances aggravantes de ce fait, afin que le jury puisse donner à chacune des questions une réponse distincte et séparée; — Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse était traduite devant la cour d'assises de la Seine comme accusée de soustraction frauduleuse commise lorsqu'elle était domestique à gages; — Que ces faits devaient donner lieu à deux questions distinctes, celle de soustraction frauduleuse et celle de domesticité; que, cependant, et contrairement au vœu de la loi, il n'a été posé qu'une seule question, et que, par conséquent, le jury n'a pu faire qu'une seule réponse, ce qui constitue la violation formelle des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Casse.

Du 26 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(3) (Michalon C. min. pub.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi de Claude Michalon contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Loire, du 18 déc. 1840, qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement, comme coupable de coups et blessures volontaires envers la veuve Michalon, sa mère légitime, lesdits coups et blessures ayant occasionné à ladite veuve Michalon une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ledit crime modifié par des circonstances atténuantes; — Sur le moyen unique de cassation proposé d'office, tiré de la complexité de la question posée au jury et de la complexité de la réponse du jury à ladite question: — Vu les art. 341 et 345 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835; — Vu pareillement les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Attendu, en droit, qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison desdits articles; que le devoir du président de la cour d'assises l'oblige à poser au jury des questions distinctes et séparées sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation; qu'en effet, il doit en être ainsi, puisque, d'une part, les jurés doivent voter par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, et que le résultat de chaque scrutin doit être sur-le-champ consigné en marge ou à la suite de la question résolue; que, d'autre part, la déclaration du jury à la simple majorité sur le fait principal peut appeler la délibération de la cour et le renvoi de l'affaire à une autre session; que ce mode de procéder, qui peut seul assurer l'exécution des dispositions de la loi du 13 mai 1836, est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure; — Attendu, en fait, que dans l'espèce, le président de la cour d'assises a compris dans une seule question complexe le fait principal de coups et blessures volontaires et la circonstance aggravante que lesdits coups et blessures ont occasionné à la personne qui les a reçus une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et que le jury a répondu sur le tout par une seule affirmation; que, par conséquent, il y a eu violation des lois précitées, tant dans la position des questions que dans la délibération du jury, et, par suite, dans l'arrêt de condamnation qui en a été la conséquence; — Casse.

Du 16 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(4) (Barbier C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836, l'art. 341 c. inst. crim. et l'art. 309 c. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, le jury doit voter par scrutins distincts et séparés, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, et enfin, s'il y a lieu, sur les circonstances atténuantes; — Attendu que, pour assurer l'exécution de cet article de la loi, le président de la cour d'assises doit, par des questions distinctes et séparées, provoquer la décision du jury, d'abord sur le fait principal, puis sur chacune des circonstances aggravantes, et l'avertir que, s'il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration par une réponse particulière; — Attendu que, dans la seconde question posée au jury, le président des assises a réuni le fait principal de coups et blessures à la circonstance aggravante; — Que les coups et blessures, faits volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'avaient cependant occasionnée; — Casse.

Du 2 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap.

et, dès lors, frappée de nullité (Cr. cass. 16 août 1850, aff. Lafargue, D. P. 50. 5. 119).—De même pour la question d'un homicide volontaire ayant précédé, accompagné ou suivi un viol (Cr. cass. 3 juin 1852, aff. Valotaire, D. P. 52. 5. 173);—15° Que la question portant : « L'accusé est-il coupable d'avoir frappé un agent de la force publique, pendant qu'il exerçait son ministère? » est complexe, et, par suite, frappée de nullité, en ce qu'elle comprend, d'une part, le fait principal d'avoir frappé un agent de la force publique, et d'autre part, la circonstance aggravante résultant de ce qu'au moment où les violences ont été exercées, cet agent accomplissait un acte de ses fonctions (Crim. cass. 26 juin 1852, aff. Weisse, D. P. 52. 5. 172; 12 mai 1853, aff. Marie-Paul, D. P. 53. 5. 136); — 16° Que la question qui porte à la fois sur le fait principal de violences exercées envers un agent de la force publique et sur la circonstance aggravante que les violences ont été cause d'effusion de sang, est nulle comme entachée de complexité (Crim. cass. 29 nov. 1849, aff. Boutau, D. P. 52. 5. 172); — 17° Que dans une accusation de crime de menaces sous condition, la condition forme une circonstance aggravante du fait principal de menaces, et doit, dès lors, être l'objet d'une question séparée (Crim. cass. 20 déc. 1850, aff. Nadaud, D. P. 52. 5. 173).

2860. Les questions que la loi ordonne de poser séparément, ce sont les circonstances aggravantes; plusieurs des arrêts qui précèdent reconnaissent ce caractère à certains faits, et nous rapporterons ci-après, nos 2888 et s., de nombreux arrêts qui statuent sur la qualité de circonstance aggravante. Il peut arriver qu'un fait n'ait pas ce caractère, et que cependant il ait été posé séparément; il n'y aurait pas là cause de nullité. La cour de cassation l'a décidé en jugeant qu'il suffit qu'une circonstance soit posée dans l'acte d'accusation comme distincte du fait principal, pour que le président ait pu la poser séparément, sans qu'on puisse se faire un moyen de ce que cette circonstance ne serait pas aggravante (Crim. rej. 14 janv. 1841, aff. Picquier, V. n° 2894-1°). — Il est bon d'ajouter que, dans cette espèce, la circonstance était réellement aggravante, et aurait dû, dans tous les cas, être posée séparément.

2861. D'après la loi de sept. 1835, qui exigeait une mention spéciale de la majorité pour le cas de déclaration de culpabilité du fait principal, il fallait que le jury pût bien reconnaître quel était ce fait principal; à cet égard, la cour de cassation a jugé qu'on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le président aurait divisé en plusieurs questions la question sur le crime, objet de l'accusation, si chacune de ces questions pouvant, résolue affirmativement, entraîner l'application d'une peine, pouvait être et avait été considérée comme posée sur un fait principal (Crim. rej. 24 juill. 1841) (1).

2862. Ainsi que nous l'avons annoncé, la jurisprudence actuelle repousse toute confusion, dans une même question, de plusieurs circonstances aggravantes. — Jugé donc : 1° qu'il doit être posé au jury, à peine de nullité, des questions distinctes sur chacune des circonstances aggravantes (Crim. cass. 21 juin 1838 et 5 juill. 1838, M. Gilbert de Voisins, rap., aff. N...); — 2° Que doit être anulée une question de culpabilité de vol comprenant quatre circonstances aggravantes (Crim. cass. 3 août 1837, aff. Baqué, V. Complicité, n° 252).

2863. Pour qu'un fait coupable qui précède, accompagne ou suit un homicide, en aggrave la peine (c. pén., art. 304), il faut qu'il constitue un crime; s'il n'a ce caractère qu'au moyen de circonstances aggravantes, chacune de ces circonstances doit être posée à part. — Jugé, par exemple, que, dans une accusation de meurtre précédé, accompagné ou suivi de soustractions frauduleuses, les circonstances aggravantes qui impriment à cette soustraction le caractère de crime, nécessaire pour donner lieu à l'application de l'art. 304 c. pén. et sa concomitance avec le meurtre, n'ont pu, sans complexité, être réunies dans une question unique au fait principal de soustraction (Crim. cass. 5 juin 1849, aff. Salessaut, D. P. 45. 4. 129).

2864. Il avait été jugé que la nécessité de poser au jury des questions séparées sur chacune des circonstances aggravantes ne s'applique pas, à peine de nullité, au cas où plusieurs de ces circonstances, comme celles de la préméditation et du guet-apens, se confondent ensemble par leur nature, de manière à présenter un caractère presque identique et à entraîner chacune les mêmes conséquences pénales (L. 13 mai 1836, art. 1); qu'ainsi, les circonstances de la préméditation et du guet-apens ont pu être soumises par une seule et même question au jury, et celui-ci a pu les reconnaître par une seule et même réponse affirmative, sans qu'il en résulte de nullité (Crim. rej. 22 nov. 1838) (2). — Mais, depuis, elle a émis une doctrine toute contraire, en jugeant que si le guet-apens suppose la préméditation, il ne s'ensuit pas, réciproquement, que la préméditation suppose le guet-apens; et que, par suite, le jury doit être appelé à se prononcer distinctement et par scrutins séparés, sur l'une ou l'autre de ces deux circonstances aggravantes du crime du meurtre, lorsqu'elles sont réunies dans la même accusation portée contre le prévenu (Crim. cass. 3 juill. 1845, aff. Courtot, D. P. 46. 3. 141). — Jugé que les deux circonstances qu'un vol a été commis par l'accusé, conjointement avec un individu inconnu, et dans un édifice légalement consacré au culte, forment une seule et même circonstance aggravante, et la question qui les réunit toutes les deux n'est pas, dès lors, entachée de complexité (Crim. rej. 30 juin 1853, aff. Martin, D. P. 53. 5. 136).

N° 2. — *Des questions sur les circonstances aggravantes, quand il y a plusieurs accusés ou des complices.*

2865. Sous le code de brumaire, l'interdiction absolue des questions complexes entraînait forcément celle de comprendre dans une même question une ou plusieurs circonstances aggra-

(1) (Zeller C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des dispositions combinées des art. 341 et 345, modifiés par la loi du 9 sept. 1835, et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, desquelles dispositions résulte virtuellement, pour le président de la cour d'assises, l'obligation d'interroger distinctement le jury sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, en ce que, dans l'espèce, d'après la manière dont les questions ont été posées au jury, on ne peut reconnaître, dans les trois principales questions, quelle est la question principale : — Attendu que la division opérée par le président de la cour d'assises de la question d'homicide volontaire, en trois questions de blessures volontaires, ayant causé la mort avec intention de la donner, en a fait trois questions principales, puisque chacune d'elles, résolue affirmativement par le jury, était de nature à entraîner contre l'accusée l'application d'une peine; que c'est aussi sous ce point de vue que le jury les a considérées, puisque sa déclaration affirmative sur la troisième de ces questions exprime qu'elle a été rendue à la simple majorité; ce que le jury n'a pas le droit d'exprimer lorsque sa déclaration s'applique seulement à une question relative à une circonstance aggravante; que, par conséquent, le jury n'a pu être et n'a point été induit en erreur relativement à la nature des questions qui lui ont été posées et qu'il a résolues; d'où il suit qu'il n'y a eu, de la part du président de la cour d'assises, aucune violation des articles invoqués par la demanderesse à l'appui de ce sixième moyen; — Rejette.

Du 24 juill. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Pietri C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 344 et 347 c. inst. crim. et de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836; — Vu lesdits articles du code d'instruction criminelle et 1 de la loi du 13 mai 1836; — Attendu que, s'il résulte des dispositions de l'article précité que le jury doit voter par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, l'observation de cette règle, relativement aux circonstances aggravantes, n'est pas indispensable à peine de nullité, lorsque, par leur nature, ces circonstances se confondent, pour ainsi dire, l'une avec l'autre, comme lorsqu'il s'agit de la circonstance de la préméditation et de celle du guet-apens qui ont entre elles une telle similitude, qu'on peut les considérer comme identiques, puisque chacune d'elles constitue un dessein réfléchi qui a précédé l'exécution du crime, et entraîne contre l'accusé les mêmes conséquences pénales; — Attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a posé au jury les questions dans les termes suivants : 1° L'accusé Pietri (Innocent-Mathieu) est-il coupable d'avoir, le 26 janv. 1838, donné volontairement la mort à Antoine-Marie Martinelli, à l'aide d'instruments tranchants et pointus?—2° Ce meurtre a-t-il été commis avec préméditation et guet-apens? » — Attendu que le jury a répondu à la première question principale : Oui, à la majorité, » et qu'il a pareillement répondu à la deuxième question par une seule réponse : « Oui, à la majorité; » — Attendu que le fait d'avoir posé au jury, dans une seule et même question, les circonstances aggravantes de la préméditation et

vantes concernant deux ou plusieurs accusés.—Jugé, en conséquence, que la question de préméditation devait être posée, s'il y avait plusieurs accusés, non pas collectivement, mais à l'égard de chacun des accusés, à peine de nullité : — « Attendu que la question qui a été proposée aux jurés est complexe, puisqu'on y demande s'il y a eu préméditation, sans dire de la part de qui, quoiqu'il y ait deux accusés, en sorte que cette question se rapporte nécessairement à l'un ou à l'autre » (Crim. cass. 3 frim. an 5, MM. Brun, pr., Riolz, rap., aff. Gutheny et Forcies.—Conf. Crim. cass. 27 germ. an 4, MM. Brun, pr., Dulac, rap., aff. Jacques; 2 vend. an 5, MM. Giraudet, pr., Brun, rap., aff. Forest, etc.; 4 flor. an 10, M. Schwendt, rap., aff. Marty).

2866. Mais il a été jugé que, s'il s'agissait d'un même fait commis en commun, en réunion, par exemple dans un attroupement, par plusieurs personnes, il n'était pas nécessaire de poser sur les faits de préméditation, de dessein de tuer, autant de questions séparées qu'il y avait d'accusés (Crim. rej. 8 vend. an 6) (1).

2867. Il y avait nullité lorsque, sur une accusation d'assassinat commis par plusieurs, il était demandé aux jurés, d'une manière générale et sans application personnelle aux accusés, si l'homicide avait été commis avec préméditation (Crim. cass. 26 flor. an 8 (2); 28 flor. an 8, M. Liger, rap., aff. Trollet).—L'obscurité qui résulterait d'une pareille position de question, et de la déclaration conforme du jury, semblerait devoir entraîner aujourd'hui encore l'annulation de la condamnation.

2868. La difficulté de principe, dont nous venons de nous occuper, paraît ne pas s'être élevée, ou du moins n'être point arrivée jusqu'à la cour suprême, sous l'empire du code d'instruction criminelle, ce qui s'explique par la grande latitude que ce code laissait aux présidents pour tout ce qui touche la forme et le mode de position des questions.—Mais depuis l'établissement, par la loi du 13 mai 1836, du système de division des questions relativement aux circonstances aggravantes, on s'est de nouveau demandé si les questions de circonstances aggravantes devaient essentiellement être distinctes et personnelles pour chacun des accusés.—Sur ce point délicat, la cour de cassation semble avoir éprouvé quelque hésitation.—Elle avait d'abord jugé que, lorsque plusieurs individus sont prévenus d'un même crime, l'existence des circonstances aggravantes doit, à peine de nullité de l'arrêt de condamnation, être distinctement constatée à l'égard de chaque accusé (Crim. cass. 13 juin 1844, M. Isambert, rap., aff. Duponchel). — Mais elle est revenue ensuite à une interprétation plus douce, qui l'exposait moins à outre-passer les prescriptions de la loi; en effet, la loi de 1836 exige qu'il y ait des questions distinctes sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes; mais quand les questions ont été posées pour chaque circonstance aggravante, elle n'ordonne pas de les répéter autant de fois qu'il y a d'accusés.

2869. D'après ces idées, la cour a jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire que les circonstances aggravantes à la charge de plusieurs accusés fassent l'objet d'une question séparée pour chacun d'eux; que, par suite, la déclaration du jury qui contient une réponse séparée, sur le fait principal pour chaque accusé, et sur chaque circonstance aggravante pour tous les accusés, n'est pas entachée de complexité (Crim. rej. 30 juill. 1847, aff. Favre, D. P. 47. 4. 137); — 2° Que lorsque après une question distincte sur le fait principal à l'égard de chaque accusé, il est posé une question spéciale sur chaque circonstance aggravante se rattachant au fait matériel du crime, cette dernière question peut embrasser tous les accusés, même ceux qui ne sont que complices, par exemple par recélé, et que les questions sont légalement résolues par une déclaration collective, sans qu'il soit besoin d'une déclaration individuelle à l'égard de chacun sur les circonstances aggravantes (Crim. rej. 21 janv. 1843) (3).

2870. Lorsque les circonstances aggravantes ont été régu-

---

du guet-apens, et le fait que le jury a répondu par une seule et même réponse affirmative à cette question, ne constituent pas de violation des art. 344 et 345 c. inst. crim., ni la violation de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836; — Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine; — Rejette.

Du 22 nov. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(1) (Baudouin, etc.) Le tribunal;—Attendu que le code pénal de 1791 et l'art. 379 c. des dél. et des peines, ne disent pas que si plusieurs individus sont accusés d'un même délit, le tribunal sera tenu de poser sur ces faits : « S'il y a eu préméditation, s'il y a eu dessein de tuer, » autant de questions qu'il y a d'accusés, pour obtenir des jurés une réponse individuelle applicable à chacun; qu'une loi qui l'exigerait ainsi serait très-dangereuse pour la société, en ce que souvent elle favoriserait l'impunité du crime.—Ici, par exemple, le jury a été parfaitement convaincu par l'effet des débats, que l'attroupement s'est porté avec préméditation et à dessein de tuer chez Boizin et chez la fille Bertin, et s'il eût fallu appliquer individuellement à chaque accusé cette question sur le dessein de tuer, il aurait peut-être été impossible aux jurés de répondre affirmativement, par la difficulté, et souvent même l'impossibilité de distinguer dans un attroupement celui ou ceux qui ont porté les coups, quoique cependant il soit constant qu'ils l'ont été; — Rejette.

Du 8 vend. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Chasles, r.

(2) *Espèce* : — (Femme Vial, etc., *C.* min. pub.) — Un assassinat avait été commis sur la personne de Charles Giraud, par plusieurs. — Lors de la position des questions, celle relative à la préméditation, nécessaire pour caractériser l'assassinat, ne fut pas appliquée distinctement aux individus prévenus d'en être les auteurs; mais il fut demandé généralement aux jurés, si l'homicide avait été commis avec préméditation. —La préméditation pouvait être le crime de l'un des auteurs d'un homicide, et ne pas appartenir à un autre; il en résulte que la question ainsi posée d'une manière impersonnelle est vague et complexe, puisque, sans spécifier personne, elle frappe à la fois plusieurs individus. — Arrêt.

Le tribunal;—Vu les art. 377 et 380 c. des dél. et des peines;— Considérant que, parmi les questions proposées aux jurés de jugement, celle relative à la préméditation de l'homicide est tellement vague et indéterminée, que l'on ne peut savoir auquel des auteurs de ce fait elle se rapporte; qu'ainsi cette question est complexe, et viole les dispositions de l'art. 377 c. des dél. et des peines, emportant peine de nullité, aux termes de l'art. 380 du même code; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de Marie-Rose Barral, femme de Henri Vial, Pierre Dufier et Marguerite Boulle sa femme, casse.

Du 26 flor. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Busschop, r.

(3) *Espèce* : — (Brunet *C.* min. pub.) — Les nommés Collin, Cardin et femme Bouchart et femme Brunet, ont comparu devant la cour d'assises de la Manche, le 6 déc. 1842, les deux premiers comme coupables de vol, commis la nuit, conjointement, et dans une maison habitée; les femmes Bouchard et Brunet, comme s'étant rendues complices en recélant les objets provenant de ce vol. Il fut posé une question distincte sur le fait principal pour chaque accusé, puis une spéciale pour chaque circonstance aggravante, mais dont la réponse s'appliquait collectivement à tous les accusés. Collin, Cardin et la femme Brunet furent déclarés coupables des faits qui leur étaient imputés. Cette dernière fut en conséquence condamnée par l'arrêt qui suivit, à quatre années d'emprisonnement.

Pourvoi contre cet arrêt pour violation de l'art. 337 c. inst. crim., aux termes duquel on devait poser une question distincte pour chaque accusé, non-seulement sur le fait principal, mais encore sur chacune des circonstances aggravantes. — En procédant autrement, les questions seraient complexes, 1° on disait, si, relativement aux accusés de recel, on peut dire qu'il n'y avait pas de questions à poser relativement aux circonstances aggravantes, il ne peut y avoir de doute que ces questions dussent être posées distinctement pour Collin et Cardin; les circonstances aggravantes peuvent, dans l'esprit des jurés, n'avoir été résolues affirmativement qu'à l'égard de l'un d'eux; la manière dont les questions ont été posées leur a causé préjudice; il y aurait motif dès lors de casser l'arrêt rendu contre eux; ce motif doit profiter à la femme Brunet leur coaccusée et condamnée par suite de cette décision irrégulièrement rendue; 2° chaque question sur chaque circonstance aggravante, ne devant pas être posée collectivement, devait pour chaque accusé suivre la question relative au fait principal. Or, il pouvait arriver deux choses : ou l'on eût posé des questions relatives aux circonstances aggravantes à l'égard des recéleuses, ou l'on n'en eût pas posé. Dans cette dernière hypothèse, si les accusés principaux eussent été déclarés non coupables, la femme Brunet n'aurait été déclarée coupable que d'un simple délit; si au contraire on eût posé des questions sur les circonstances aggravantes relativement au recel, le jury pouvait les résoudre négativement en cas d'acquittement des auteurs principaux, et la femme Brunet n'eût encore été déclarée coupable que d'un délit; ainsi, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'arrêt attaqué préjudicie à la femme Brunet. — On ajoutait, si relativement à Collin et Cardin on eût divisé les questions sur les circonstances aggravantes comme elles devaient l'être, il est possible que le jury en les répondant affirmativement pour l'un d'eux, les eût relativement à l'autre résolues négativement. La faveur étant due au condamné, la femme Brunet dans le doute, n'eût pu être déclarée complice que du fait moins grave, d'un

lièrement décomposées dans les questions relatives à l'auteur principal, le fait de la complicité peut être compris dans une même question avec les circonstances (Crim. rej. 6 avr. 1838, aff. Pantous, V. n° 2822).

2871. Si l'accusation ne porte que sur la complicité, elle est elle-même le fait principal, et ne peut être confondue dans une seule question avec les circonstances aggravantes (Crim. cass. 3 janv. 1839) (1). — Décidé, dans le même sens, que la question qui comprend à la fois la complicité d'un vol par aide et assistance, et les circonstances que le vol a été commis par plusieurs à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, est nulle comme complexe, quand l'accusation ne porte que sur la complicité. — Peu importe que, dans ce cas, les circonstances aggravantes aient été reconnues à la charge de l'auteur principal du vol, par décision du jury rendue à une session précédente de la cour d'assises : cette déclaration ne peut lier le nouveau jury appelé à prononcer séparément sur la complicité; et dès lors, les mêmes circonstances doivent lui être soumises d'une manière distincte (Crim. cass. 4 janv. 1839, aff. Chaillou, V. Complicité, n° 140).

N° 3. — *Des circonstances constitutives et non aggravantes.*

2872. La loi du 13 mai 1836 n'ordonne de séparer du fait principal, dans les questions, que les circonstances aggravantes; elle ne parle pas des circonstances caractéristiques, constitutives du crime, et le système du code d'instruction criminelle qui laisse largement les présidents maîtres de la forme, de la division ou de l'agglomération des questions sur le fait principal, ce qui comprend les éléments constitutifs, n'oblige pas à la division de cette partie des questions. Il est donc important de distinguer quand une circonstance est constitutive ou aggravante; de cette distinction dépend la faculté ou l'obligation rigoureuse de poser des questions distinctes. Sur ce point l'erreur est possible et le doute fréquent, comme on va s'en assurer par les nombreuses solutions émanées de la cour suprême.—Nous traiterons d'abord des circonstances qui ont un caractère constitutif et non simplement aggravant, et qui, à ce titre, peuvent être réunies dans une même question. — Le principe est incontestable, la difficulté ne gît que dans les applications, subordonnées à la classification des circonstances. — Remarquez que, pour apprécier si une circonstance a dû ou non être posée séparément, il faut s'en référer à son caractère légal, et non à la qualification erronée que le président lui aurait donnée. Le jury ne pourrait être interrogé par une question distincte sur l'un des éléments constitutifs du crime qualifié à tort de circonstance aggravante. Cette proposition, qui s'étendrait à toute espèce de crimes, a été particulièrement appliquée à l'incendie, par un arrêt du 3 fév. 1848, aff. Latour, D. P. 48. 5. 88.

2873. Dans les accusations d'attentat à la pudeur, la loi (c. pén., art. 331, 332) distingue si l'attentat a été commis sans violence ou avec violence.—L'âge de la victime est une des circonstances prévues par la loi. Quand il s'agit d'attentat sans violence, pour que le crime existe, il faut que la victime ait moins de onze ans : l'âge est donc ici une circonstance constitutive; c'est donc avec raison qu'on a jugé que la mention de l'âge doit alors se trouver dans la même question que celle du fait de l'attentat (Crim. cass. 23 sept. 1837, aff. Marc, V. Attentat aux mœurs, n° 96).

2874. Quand l'attentat est commis avec violence, l'âge de quinze ans pour la victime est une circonstance aggravante; si, dans la position des questions, on décompose l'accusation, et qu'on interroge le jury séparément sur le fait de l'attentat et sur la violence, puis sur l'âge de onze ans, cette position de questions est irrégulière ; l'âge de onze ans, séparé de la violence, est une circonstance constitutive, de même que la violence, quand elle résulte de l'accusation : elles doivent donc être posées dans une même question sur le fait principal (Crim. cass. 4 mars 1842, aff. Arrazeau, V. Attentat aux mœurs, n° 47, et les arrêts cités *eod.*). —Décidé de même que, dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, le jury doit être consulté par une question unique embrassant la circonstance de violence et l'âge de la victime comme éléments constitutifs du crime, et non par trois questions distinctes portant, la première sur l'attentat, la seconde sur la violence, la troisième sur l'âge (Crim. cass. 20 janv. 1848, aff. Cregut, D. P. 48. 5. 91).

2875. Si la victime a plus de onze ans, il faut, pour que le crime existe, que l'attentat ait été commis avec violence; la violence est donc alors le fait caractéristique du crime, et non une circonstance aggravante; il s'ensuivait, sous la loi de sept. 1835, que le jury devait, dans ce cas, exprimer si son vote avait été émis, sur le fait principal de la violence, à la majorité simple (Crim. cass. 6 fév. 1843, aff. Priet, D. P. 43. 1. 133).

2876. Lorsque la qualité de la victime d'un homicide donne au crime un caractère spécial, elle forme une circonstance constitutive, qui peut et doit être confondue avec le fait dans une seule et même question, sans qu'il soit nécessaire ni légal d'en faire l'objet d'une question séparée. Ainsi jugé constamment en matière de parricide (Crim. rej. 16 juill. 1842 (2); 5 avr. 1838, MM. Bastard, pr., Gilbert, rap., aff. Durand; 16 avr. 1840, MM. Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Bergonnier. —Conf. Crim, rej., même jour 16 juill. 1842, MM. Crouseilhes, pr., Isambert, rap., aff. Berger; 10 mai 1850, aff. Evrard, D. P. 50. 5. 116; 27 déc. 1850, aff. Guet, D. P. 51. 5. 153; 11 sept. 1851, aff. Olive, D. P. 51. 5. 153). — Jugé de même qu'il n'y a pas complexité dans la question, soumise au jury, qui, sur une accusation de parricide par empoisonnement, réunit le fait de l'empoisonnement et le rapport de filiation entre l'auteur du crime et la victime (Crim. rej. 2 juill. 1847, aff. Laparret, D. P. 47. 4. 141).

2877. En décidant que le président avait pu poser séparément les deux éléments constitutifs de la criminalité du parricide, c'est-à-dire le fait de l'homicide et la qualité de père, mais en posant les deux questions comme également principales (Crim. rej. 22 sept. 1842) (3), la cour de cassation ne se

---

delit ; or elle a été condamnée pour crime, elle a donc le plus haut intérêt à ce que l'arrêt qui l'a condamné, soit cassé. — Arrêt.

La cour ; — Sur le moyen presenté dans le mémoire joint au dossier; — Attendu que les circonstances aggravantes de la nuit, de plusieurs personnes et de maison habitee, se liant au fait matériel du vol et ne pouvant exister pour l'un des accusés sans exister en même temps pour les autres, les questions y relatives posées séparément pour chacune de ces circonstances, ont été résolues legalement contre tous les accusés ; — Rejette.

Du 21 janv. 1843.-C. C., ch. crim -MM. Crouseilhes, pr.-Ricard, r.

(1) (Barrault.) — La cour ; — Vu l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 ; — Attendu qu'aux termes de cette disposition chaque circonstance aggravante doit être l'objet d'une question et d'une réponse speciale ; — Et attendu que, dans l'espece, les questions successivement posées par le president de la cour d'assises, concernant les quatre demandeurs individuellement, l'ont ete tout à la fois sur le fait de leur complicité et sur la circonstance aggravante de la prémeditation ; — Casse.

Du 3 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Baurain C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que si l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 veut qu'il soit posé une question spéciale sur chacune des circonstances aggravantes du fait principal, c'est quand ces circonstances, indépendantes par elles-mêmes de ce fait principal, viennent, dans le cas particulier, s'y rattacher pour en augmenter la culpabilité ; — Mais que, quand des circonstances sont présentees par la loi comme éléments constitutifs d'un crime spécial qu'elle définit, alors elles se confondent dans l'existence de ce crime qu'elles caractérisent, et qu'on ne saurait les en détacher sans changer la nature du fait qui forme l'objet de l'accusation ; — Que, d'après les art. 299, 13 et 302 c. pén., le parricide doit être considére comme un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire et des circonstances qui peuvent l'aggraver ; — Que, dans ce cas, la qualité de la victime ne forme pas une circonstance aggravante du meurtre, mais bien un élément constitutif d'un crime différent, spécialement défini par la loi ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à faire de la qualité du meurtrier l'objet d'une question particulière, et qu'en ne posant qu'une question unique sur l'existence du parricide, le président s'est conformé au véritable sens de la loi ; — Rejette.

Du 16 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Fréteau, rap.

(3) (Fabre C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen de cassation proposé, tiré d'une prétendue violation des art 341 c. inst. crim., 299, 13 et 323 c. pén., et fondé sur l'illégalité de la position des questions, et le préjudice résultant pour l'accusé de leur division, en ce que, dans

trouve pas en contradiction avec son arrêt postérieur du 19 avr. 1844, portant que si la circonstance de la filiation a été détachée du fait principal de meurtre, et posée au jury comme une circonstance aggravante, la décision du jury et l'arrêt de condamnation qui l'a suivie sont nuls, le jury ayant pu croire qu'il lui était interdit d'exprimer, à l'égard de cette circonstance, que sa décision affirmative sur ce point avait été prise à la simple majorité (Crim. cass. 19 avr. 1844) (1).

2878. Il a pareillement été jugé : 1° qu'au cas d'infanticide, la qualité d'enfant nouveau-né n'est pas une circonstance aggravante, mais bien une circonstance constitutive; qu'il ne doit pas, dès lors, être posé sur cette circonstance une question distincte et séparée (Crim. rej. 20 août 1840, aff. Lebrun, V. Crime contre les personnes, n° 91); — 2° Que, dans l'accusation portée contre le gardien du prévenu d'un crime de nature à entraîner l'application d'une peine afflictive et infamante, d'avoir facilité l'évasion de ce prévenu, le jury ne doit pas être interrogé par questions séparées sur le fait de l'évasion et sur le titre de l'accusation portée contre l'évadé, comme si cette dernière circonstance était purement aggravante et non constitutive (Crim. cass. 7 août 1845, aff. Crombach, D. P. 46. 4. 133); — 3° Qu'en matière de destruction d'actes publics, la qualification de ces actes étant une circonstance constitutive du crime, ne peut être l'objet d'une question séparée (Crim. rej. 13 juill. 1849, aff. Dussoubs, D. P. 49. 1. 202); — 4° Que le crime d'extorsion est un crime spécial, dont tous les éléments constitutifs sont régulièrement réunis dans une seule question (Crim. rej. 18 nov. 1847, aff. Denain, D. P. 48. 5. 92).

2879. Il est quelquefois difficile de distinguer ce qui constitue de ce qui aggrave le crime de faux, et par conséquent les présidents des cours d'assises peuvent se trouver, dans des accusations de cette espèce, embarrassés quant à la division des questions à poser. — Si la circonstance dont il s'agit est un élément nécessaire d'une nature spéciale de faux, elle est évidemment constitutive. — Jugé : 1° que telle est celle que l'accusé de faux en écriture authentique a agi dans l'exercice de ses fonctions; que, par suite, il n'est pas nécessaire de poser au jury une question directe à cet égard (Crim. rej. 13 oct. 1842, aff. Couret, V. Faux, n° 210); — 2° Que la qualité de commerçant, dans la personne dont la signature a été contrefaite, n'est pas, à proprement parler, une circonstance aggravante du faux, mais donne au faux le caractère de faux en écriture de commerce, qui est un crime spécial; que, dès lors, cette qualité peut être comprise sans complexité dans la question sur la culpabilité; qu'en conséquence, la question ainsi posée : L'accusé est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un endossement...., et d'avoir apposé ou fait apposer la signature Auguste Marsilly, lequel est négociant, au bas dudit endossement? et une question pareille à l'égard d'une acceptation, sur une lettre de change, ne sont pas complexes (Crim. rej. 4 sept. 1840) (2); — 3° Décidé de même que la qualité de commerçant est constitutive du crime de faux en écriture de commerce, et ne doit pas, dès lors, faire l'objet d'une question distincte de celle posée au jury sur l'existence de ce crime (Crim. rej. 28 janv. 1853, aff. Sylvester, D. P. 53. 5. 135).

2880. Quand le crime consiste dans l'usage qui a été fait d'une pièce fausse, on juge qu'il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé par question séparée sur le point de savoir si le prévenu a eu connaissance de la fausseté de la pièce dont il a fait usage, cette connaissance étant un élément constitutif du crime (Crim. rej. 11 sept. 1845, aff. Blanc, D. P. 45. 4. 124).

2881. Il n'y a point complexité dans la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir fait usage d'une pièce fausse sachant qu'elle était fausse; cette question ne comprend que les circonstances élémentaires du crime d'usage, avec connaissance, d'une pièce fausse. — Jugé : 1° qu'il en est de même de la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un écrit portant des signatures fausses; qu'elle ne comprend que les caractères constitutifs du crime de faux (Crim. rej. 6 avril 1838, aff. Guillaume, V. Faux, n° 352); — 2° Que, dans une accusation d'émission de fausse monnaie, la connaissance de la fausseté des pièces est constitutive du crime, et résulte même virtuellement du sens légal du mot *émission;* que, par suite, le jury a pu être valablement interrogé par une question unique, sur le fait d'émission et la connaissance de la fausseté des pièces émises : que cette dernière circonstance est même surabondante (Crim. rej. 11 avril 1845, aff. Bœuf, D. P. 45. 4. 127).

2882. Les dispositions du code pénal relatives au crime d'incendie sont compliquées, et laissent place au doute sur le véritable caractère des circonstances qui le composent ou l'accompagnent. — La peine la plus grave, celle de mort, est portée contre celui qui a mis le feu à des édifices ou lieux habités, ou servant à l'habitation, soit qu'ils appartiennent, soit qu'ils n'appartiennent pas à l'accusé. — Quand les lieux ou édifices incendiés n'étaient ni habités ni servant à l'habitation, l'incendie est puni des travaux forcés à perpétuité, si les objets n'appartiennent pas à l'accusé. — Du rapprochement de ces deux paragraphes, il s'ensuit que si l'accusé a mis le feu à sa propre chose, il ne peut être condamné qu'autant qu'il s'agirait de lieux ou édifices habités, ou servant à l'habitation; par une conséquence ultérieure, cette circonstance d'habitation serait constitutive et ne devrait pas être posée à part, quand l'accusation consisterait dans l'incendie de sa propre chose; elle ne deviendrait aggravante que lorsque la propriété appartenait à autrui; en d'autres termes, et en se renfermant quant à présent dans l'interprétation des §§ 1 et 3 de l'art. 334, celui qui brûle sa propre chose n'est point punissable si le lieu incendié n'était point habité; celui qui brûle la chose d'autrui, même non habitée, est puni; sa peine s'aggrave si, à la circonstance de propriété d'autrui, se joint la circonstance de l'habitation. — Telle est l'économie de la loi pénale : elle détermine le mode de position des questions.

2883. Il a donc été justement établi en principe : 1° que,

---

une question de parricide, deux questions ont été soumises au jury, l'une sur le fait d'homicide volontaire, l'autre sur le fait de paternité considérée comme circonstance aggravante : — Attendu, en fait, que deux questions distinctes, mais principales, ont été posées au jury en ces termes : Première question : « L'accusé Pascal Fabre fils est-il coupable d'avoir, au mois de juin 1842, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Isaac Fabre ? » Deuxième question : « Le même accusé a-t-il commis ce meurtre sur la personne de son père légitime? » — Attendu que le président des assises, en séparant les deux éléments de criminalité du fait, savoir : l'homicide volontaire et la qualité de la victime, et en les soumettant successivement au jury comme questions principales, n'a ni violé les articles cités, ni porté aucun préjudice à la défense; — Rejette.

Du 22 sept. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(1) (Thouvenin C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le jury a été interrogé sur chacun des deux chefs d'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, par des questions séparées dont la première se rapporte à un fait de meurtre ou à une tentative caractérisée de ce crime, et les deux autres à des circonstances présentées comme aggravantes, à savoir : la préméditation d'une part, d'autre part, la qualité de père ou de mère légitimes du meurtrier attribuée à la victime du meurtre consommé ou de la tentative de meurtre; — Attendu qu'en qualifiant d'aggravante la circonstance de filiation par lui attachée au fait principal au lieu de lui maintenir, aux termes de l'art. 299 précité, son caractère constitutif, le président de la cour d'assises a pu induire les jurés en erreur sur l'accomplissement du devoir qui leur était imposé par le dernier paragraphe de l'art. 341 c. inst. crim., et, par suite, priver l'accusé du bénéfice de la seconde disposition de l'art. 352 du même code; qu'en effet le jury a dû croire, d'après l'avertissement qui lui avait été donné, qu'il lui était interdit de mentionner en marge de la question relative à la circonstance de filiation que sa décision affirmative sur ce point avait été par lui prise à la simple majorité; — Attendu, dès lors, que l'arrêt de la cour d'assises des Vosges, du 23 mars dernier, a violé les art. 299 c. pén., 341, 347 et 352 c. inst. crim. et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 19 avr. 1844.-C. C., sect. crim.-M. Rocher, rap.

(2) (Marsilly et Tiffaneau.) — La cour; — Attendu que l'on a pu, sans violer la loi du 13 mai 1836, comprendre dans la même question le fait du faux et la qualité de commerçant attribuée à celui dont la signature a été contrefaite; qu'en effet, cette qualité ne formait point, à proprement parler, une circonstance aggravante du faux, mais donnait au faux dont il s'agissait le caractère de faux en écriture de commerce, qui est un crime spécial et distinct du faux en écriture privée; que la loi du 13 mai ne prohibe que la réunion dans une seule question du fait principal et des circonstances aggravantes; — Rejette.

Du 4 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Vincens, r

dans une accusation d'incendie, la circonstance que l'édifice incendié était habité est constitutive ou aggravante du crime, et doit, dès lors, être mentionnée dans la question principale, ou faire l'objet d'une question distincte, selon que cet édifice appartient à l'auteur du crime ou à autrui; qu'il en résulte : 1° que la circonstance de l'habitation ne peut être énoncée dans la question principale qu'autant qu'il y est mentionné que l'édifice incendié appartient à l'accusé; 2° que la mention de la circonstance de l'habitation dans la question principale affecte cette question de complexité, lorsqu'il y est dit que l'édifice incendié appartient à autrui, l'habitation formant alors une circonstance aggravante qui doit être posée à part (Crim. cass. 23 août 1849, aff. Hallot, D. P. 49. 5. 93); sur ce second point, V ci-après, n°s 2897 et suiv.); — 2° Que lorsque le feu a été mis à sa propre maison par le prévenu d'incendie, la circonstance que l'édifice est habité ou sert à l'habitation est constitutive et non pas aggravante du crime; que, par suite, il n'y a pas lieu de diviser la question posée au jury (Crim. rej. 24 avril 1845, aff. Fontaine, D. P. 45. 4. 127; 14 janv. 1847, aff. Blin, D. P. 47. 4. 141; 4 nov. 1847, aff. Bardet, *eod.*; 3 déc. 1847, aff. Barbillon, *eod.*; 3 fév. 1848, aff. Latour, D. P. 48. 5, 88; 13 sept. 1850, aff. Yard, D. P. 50. 5. 120; 19 avril 1850, aff. Flourac, D. P., *eod.*; 28 mai 1852, aff. Hoffmann, D. P. 52. 5. 173; 23 sept. 1852, aff. Maigret, *eod.*; 3 déc. 1852, aff. Revol, *eod.*).

2884. Quand une maison n'est pas habitée, il n'y a crime, ainsi que nous l'avons dit, qu'autant qu'elle n'appartenait pas à l'accusé. Il s'ensuit que la circonstance que la maison non habitée appartenait à autrui est constitutive et non pas seulement aggravante du crime; par suite, cette circonstance a pu, sans complexité, être réunie dans une question unique (Crim. rej. 11 sept. 1845, aff. Cirier, D. P. 45. 4. 127).

2885. Le § 4 de l'art. 334 c. pén. punit celui qui, en mettant le feu, ou, d'après le § 7, en communiquant l'incendie à des objets à lui appartenant, cause un préjudice quelconque à autrui. Ces dernières expressions s'appliquent à l'incendie d'un édifice assuré. Dans ce cas, l'assurance étant la cause du préjudice causé, c'est avec raison qu'il a été jugé : 1° que, dans une question ainsi posée « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement communiqué l'incendie à un corps de bâtiment appartenant à l'accusé, mais assuré contre l'incendie? »; le fait que le bâtiment est assuré forme une circonstance élémentaire et constitutive du crime d'incendie, non une circonstance aggravante; qu'une question distincte et séparée n'est donc pas nécessaire à cet égard...; et qu'il en est de même du fait que le feu a été mis à la toiture appuyée contre le corps de bâtiment incendié, ce fait n'étant qu'indicatif du moyen qui a servi à commettre l'incendie, mais ne constituant ni un crime à part ni une circonstance aggravante (Crim. rej. 13 déc. 1839) (1); — 2° Que lorsque le feu mis à une meule de paille n'était que le moyen employé pour communiquer l'incendie à un bâtiment, c'est là une circonstance constitutive du crime et non une circonstance aggravante qui doive être l'objet d'une question distincte au jury (Crim. rej. 26 avr. 1839)(2).

2886. Une accusation de vol peut présenter des circonstances qu'il importe de bien caractériser. — Jugé, par exemple, que la circonstance que les édifices ou enclos dans lesquels un vol a été commis n'étaient ni habités ni servant à l'habitation, ne constitue pas une circonstance aggravante qui exige la position au jury d'une question séparée (Crim. rej. 15 oct. 1840) (3). — La question se présente aussi pour le crime de pillage, tel qu'il est défini d'une manière spéciale par le code pénal. — Décidé : 1° que le pillage commis en réunion ou bande, et à force ouverte, prévu par l'art. 440 c. pén., est un crime spécial dont chacune des circonstances qui l'accompagnent forme les éléments constitutifs, et non des circonstances aggravantes; par suite, que le jury ne doit pas être séparément interrogé sur le fait principal de pillage, et sur les circonstances de réunion et de violences; que l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 n'est pas applicable aux crimes spéciaux (Crim. rej. 1er avr. 1847, aff. Michot, D. P. 47. 1. 142); — 2° Que le fait d'instigation et de provocation au pillage à force ouverte, constitue le crime prévu par l'art. 442 c. pén., et non une circonstance aggravante du crime prévu par l'art. 440 du même code; que ce fait doit, par suite, être proposé au jury comme question principale (Crim. cass. 6 mai 1847, aff. Anjuère et aff. Bertrand, D. P. 47. 1. 191; Crim. rej. 15 mai 1847, aff. Chérioux, *eod.*, 192). — Mais que dans le cas où il n'a été proposé au jury que comme circonstance aggravante, l'arrêt de la cour d'assises ne tombe cependant sous la censure de la cour de cassation qu'autant que cette position de question a entraîné une fausse application de la peine et privé le condamné des garanties que la loi lui assure (mêmes arrêts).

2887. La question ne devant pas être divisée à raison des circonstances constitutives du crime, il s'ensuit et il a été jugé : 1° que, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, il a pu être demandé par une question unique si un individu était coupable de soustraction ou de recel de tout ou partie des objets de la faillite au préjudice des créanciers (Crim. rej. 26 mai 1838)(4);

(1) (Pénissard C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 344 et 345 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835 et par celle du 13 mai 1836, en ce que le jury aurait été interrogé à la fois par une seule et même question sur le fait principal d'incendie et sur les circonstances aggravantes de ce fait : — Attendu que la question qui a été posée au jury est, à l'égard de l'accusé, celle d'avoir volontairement communiqué l'incendie à un corps de bâtiment à lui appartenant, mais assuré contre l'incendie, en mettant aussi volontairement le feu à un petit toit à volailles, appuyé contre ce corps de bâtiment; que cette question principale ne renferme aucune circonstance aggravante qui dût être l'objet de questions distinctes et séparées; qu'en effet, la partie de cette question relative au fait que le bâtiment était assuré ne constitue pas une circonstance aggravante, mais qu'elle est, dans l'espèce, élémentaire et constitutive du crime d'incendie, puisque, sans cette condition, le fait principal serait dépourvu du caractère qui le constitue crime, à savoir, le préjudice causé à autrui; que le fait que le feu a été mis à un petit toit à volailles, appuyé contre le corps de bâtiment incendié, ne constitue ni un crime à part, ni une circonstance aggravante du crime principal; qu'il est seulement indicatif du moyen qui a servi à commettre l'incendie, c'est-à-dire à communiquer le feu au bâtiment; d'où il suit que ce fait ne devait pas être l'objet d'une question distincte et séparée; que, par conséquent, la question principale a été posée conformément à la loi; — Rejette.

Du 13 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Arles-Bertrand C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 337, 344 c. inst. crim., et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Attendu que le feu mis à une meule de paille n'était que le moyen employé pour communiquer l'incendie à une grange non habitée, lequel constituait un crime principal, et non une circonstance aggravante; qu'il n'y avait donc pas lieu d'en faire l'objet d'une question distincte et séparée, et que la question a été posée et résolue régulièrement; — ...Rejette.

Du 26 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Voysin, rapporteur.

(3) (Robin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, pour l'application des dispositions combinées de l'art. 384 et du n° 4 de l'art. 381 c. pén., on ne saurait considérer comme une circonstance aggravante la circonstance que les édifices, parcs ou enclos, où le vol aurait été commis avec effraction, escalade et fausses clefs, ne serait ni servant à l'habitation ni dépendant d'une maison habitée; — Attendu qu'en combinant l'art. 384 et le n° 4 de l'art. 381, on voit, au contraire, que c'est la circonstance que la maison où le vol aurait été commis dans une maison habitée, ou servant à l'habitation, ou dépendant d'une maison habitée, qui constitue une véritable circonstance aggravante; — Attendu que, dans l'espèce, la circonstance de l'effraction était la seule aggravante, et que, dès lors, ce n'était qu'à cet égard qu'il y avait lieu de poser une question séparée; que la position de cette question distincte a eu lieu en effet, et qu'ainsi il a été pleinement satisfait aux prescriptions de la loi du 13 mai 1836; — Rejette.

Du 15 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(4) (Sabaté C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen présenté dans un mémoire additionnel, et tiré de la violation de la loi du 9 sept. 1835, modificative de l'art. 341 de l'ancien c. inst. crim. et de la loi du 13 mai 1836, en ce que le président de la cour d'assises a posé au jury, et que le jury a répondu par une affirmation unique, les faits complexes de la soustraction ou du recel de tout ou partie de l'actif de la faillite Amiel, au préjudice de ses créanciers, au sujet desquels Bernard Sabaté se serait entendu avec Paul Bertrand Amiel : — Attendu qu'il n'y a lieu de diviser les questions qu'autant qu'il s'agit de circonstances aggravantes, et non lorsqu'il s'agit de circonstances constitutives du crime; — Attendu que les termes de la question posée au jury sont conformes à l'art. 597 c. com., et constituent la complicité de la banqueroute frauduleuse; — Qu'ainsi il n'y a pas eu de violation de l'art. 341 rectifié c. inst. crim. ni de la loi du 13 mai 1836; — Rejette.

Du 26 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

— 2° Que de même, dans une accusation de soustraction frauduleuse par un failli de ses livres de commerce, la fraude est un élément de criminalité pour lequel une question séparée n'est pas nécessaire (Crim. rej. 16 janv. 1840) (1); — 3° Que, dans une accusation de soustraction, recélé ou dissimulation par un tiers d'une partie des biens d'un failli, au préjudice de ses créanciers, il n'est pas nécessaire que des questions distinctes soient posées au jury relativement, 1° à la date de la faillite; 2° à la qualité de commerçant failli; 3° au point de savoir si la faillite avait le caractère de banqueroute frauduleuse, qu'il suffit qu'une question unique soit posée dans les termes mêmes de l'art. 593 c. com., la qualité de commerçant failli présupposant nécessairement l'antériorité de la faillite au fait qui forme le sujet de l'accusation, et l'existence du crime prévu par cet article n'étant pas subordonnée à la circonstance que la faillite aurait un caractère frauduleux de la part du failli (Crim. rej. 9 fév. 1850, aff. Berlier, D. P. 50. 5. 114).

N° 4. — *Des circonstances qui ont le caractère d'aggravantes.*

2888. Quand les circonstances sont réellement aggravantes, c'est-à-dire quand elles font augmenter la peine, mais ne constituent pas un des éléments du crime, elles doivent être posées dans des questions distinctes. Le nœud de la difficulté gît dans l'appréciation du caractère des circonstances. — A cet égard, il faut, comme nous l'avons déjà dit pour les circonstances constitutives, s'en référer à la loi et non à la qualification erronée qu'aurait pu donner le président.— Ainsi jugé que l'erreur commise par le président d'une cour d'assises dans la qualification des circonstances et la position des questions, en ce qu'il a compris dans la question sur le fait principal, comme circonstance constitutive du crime une circonstance qui n'était qu'aggravante (viol sur une personne âgée de moins de onze ans), et qu'il a posé une seconde question sur la circonstance constitutive du crime (viol commis avec violence), en lui donnant la qualification de circonstance aggravante, constitue un vice dans la position des questions, qui doit les faire annuler (Crim. cass. 12 janv. 1843) (2).

2889. Une circonstance n'est pas aggravante, et peut, sans complexité, être réunie avec une autre circonstance ou avec le fait principal, dans une seule question, quand elle a été étrangère à l'application de la peine : par exemple, quand elle se joint à un autre fait qui caractérise le crime et la peine. (Crim. rej. 14 pluv. an 4) (3), ou quand le crime a été commis sous une législation qui ne donnait aucune influence, quant à la peine, aux circonstances aggravantes dont elle laissait l'arbitrage aux magistrats (Crim. rej. 11 messid. an 4) (4). — Il a été jugé aussi, avec évidente raison, qu'on ne doit point considérer comme aggravantes, sous le rapport de la complexité des questions, des circonstances qui ne sont que des indications plus précises du fait (Crim. rej. 12 niv. an 8, MM. Rous, pr., Martin, rap., aff. Mouton).—D'après la loi du 13 mai 1836, il doit être posé autant de questions séparées qu'il y a de circonstances aggravantes; mais si deux circonstances sont de nature à ne pas pouvoir se séparer, elles peuvent et doivent se trouver comprises dans une seule question.— Jugé, par exemple, que la circonstance aggravante de l'usage de fausses clefs est inséparable de celle de l'habitation, et que, par suite, le jury doit être interrogé par une question unique sur le lieu où il a été fait usage des fausses clefs (Crim. rej. 25 fév. 1847, aff. Lebeau, D. P. 47. 4. 140).

2890. La question de savoir si une circonstance était aggravante et non constitutive, et, par suite, si elle devait faire l'objet d'une question séparée, s'est présentée fréquemment devant les tribunaux et devant la cour suprême, dans des accusations diverses, principalement en matière d'attentats à la pudeur, de coups et blessures, d'homicides, d'incendie, de vol; on va voir que plusieurs décisions, notamment quant à l'incendie, sont et devaient être la contre-partie de celles que nous avons recueillies dans le paragraphe relatif aux circonstances constitutives.— Jugé : 1° que dans une accusation de violences exercées sur un agent de la force publique, la circonstance que cet agent était dans l'exercice de ses fonctions est une circonstance aggravante, à l'égard de laquelle il doit être posé au jury une question distincte et séparée (Crim. cass. 12 juin 1845, aff. Altoffer, D. P. 46. 4. 142); — 2° Que le fait d'être chef ou fondateur d'une société secrète ou d'une réunion politique non publique et non autorisée, constitue une circonstance aggravante du délit consistant à faire la société ou réunion, et doit être l'objet d'une question distincte (Crim. cass. 31 janv. 1851, aff. Voisin, D. P. 51. 5. 154); — 3° Que dans le crime d'enlèvement d'une mineure âgée de moins de seize ans, la majorité du ravisseur constitue une circonstance aggravante, qui doit être l'objet d'une question distincte de celle relative au fait principal (Crim. rej. 30 nov. 1849, aff. Mariotty, D. P. 49. 5. 96).

(1) (Maignien C. min. pub.) — LA COUR; — Sur la prétendue complexité de la question relative à la soustraction frauduleuse des livres de commerce : — Attendu que la mention de la fraude dont aurait été entachée cette soustraction est un élément de criminalité du fait principal auquel elle se rapporte; qu'il n'y a, dès lors, rien de complexe dans son adjonction à ce fait; — Rejette.

Du 16 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Rocher, r.

(2) (Huard C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation proposé d'office et tiré d'une violation des art. 337, 341, 345 et 347 c. inst. crim. et 332 c. pén. : — Attendu qu'aux termes de ces articles le jury doit être interrogé séparément et répondre par scrutins distincts et séparés, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, et que si, sur le fait principal seulement, l'accusé est déclaré coupable à la simple majorité, mention doit en être faite par le jury en tête de sa déclaration : — Attendu, en fait, que, d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, Pierre Huard était accusé d'avoir, en août 1842, commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Françoise-Victoire Bouillié, âgée de moins de onze ans; — Attendu que, dans cette accusation ainsi formulée, le fait principal était d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur Françoise-Victoire Bouillié, délit puni de la reclusion par le § 1 de l'art. 332 c. pén; et la circonstance aggravante de l'avoir commis sur Françoise-Victoire Bouillié, âgée de moins de onze ans, circonstance qui rendait Huard passible de la peine des travaux forcés à temps, au lieu de celle de la reclusion; — Attendu que le président de la cour d'assises, considérant à tort la violence qui était un caractère constitutif du délit, comme une circonstance aggravante, et l'âge de la fille Bouillié, qui était une circonstance aggravante, comme une circonstance constitutive, a ainsi posé les questions au jury : — « Fait principal : — Pierre Huard est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de Françoise-Victoire Bouillié, âgée de moins de onze ans? — Circonstance : — L'attentat commis par Pierre Huard sur la personne de la fille Bouillié a-t-il été consommé avec violence? » — Attendu qu'en posant ainsi les questions, le président de la cour d'assises a réuni le fait principal avec la circonstance aggravante, et détaché de ce fait principal une circonstance constitutive pour en faire une circonstance aggravante; qu'en agissant ainsi, il a induit le jury en erreur sur le mode de sa réponse et violé les dispositions des art. 337, 341, 345 et 347 c. inst. crim. et de l'art. 332 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 12 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Dubros.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que si la première question proposée au jury de jugement pouvait être considérée comme complexe, à raison de la circonstance de l'exposition des objets volés sur la voie publique, cette circonstance n'est point aggravante, dans l'espèce, puisqu'elle a été parfaitement étrangère à l'application de la peine, application qui n'est relative qu'à la circonstance résultant de ce que les grains volés appartenaient à la République, de sorte que l'exposition sur la voie publique, vraie ou fausse, était indifférente pour l'accusé, au moyen de quoi il n'y a pas eu, dans la question dont il s'agit, complexité réelle; — Rejette.

Du 14 pluv. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Sibuet, rap.

(4) (Genet, etc.) — LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne la demande en cassation des nommés Genet, le Pomme et Dupont : — Considérant que la cumulation qui se trouve dans la première question faite aux jurés et dans leur réponse, de la circonstance de la nuit avec le fait, n'aurait pu donner ouverture à la cassation qu'autant que cette circonstance aurait influé sur le plus ou moins de durée de la peine, parce qu'alors il avait été du plus grand intérêt pour les accusés que le président du tribunal, en posant une question distincte et séparée sur les circonstances aggravantes de la nuit, mît ainsi les jurés à portée de donner de la même manière leur déclaration sur cette circonstance; — Mais qu'ici, où l'application de la peine ne se faisait point d'après le code pénal, parce qu'il n'était pas encore promulgué dans la Belgique à l'époque des délits, il était très-indifférent de quelle manière seraient posées les questions sur les circonstances aggravantes, puisque ces circonstances ne devaient avoir aucune influence sur l'application de ces peines, laissées par les lois anciennes du pays à l'arbitrage des juges; — Rejette.

Du 11 mess. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Boucher, rap.

2891. Dans les attentats à la pudeur avec violence, la violence est une circonstance constitutive ; de ce que la victime avait moins de quinze ans, il résulte une circonstance aggravante. — Il s'ensuit, et il a été souvent jugé que cet âge de moins de quinze ans doit faire l'objet d'une question distincte ; qu'en conséquence, la question qui comprend tout à la fois l'attentat et l'âge de la victime, est nulle, ainsi que la réponse affirmative du jury (Crim. cass. 23 sept. 1837, aff. Marc, V. Attentat aux mœurs, n° 96 ; 8 nov. 1838, aff. Burgerey, *eod.*; 18 avr. 1839, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Marc ; 11 juill. 1839, aff. Froger, V. Attentat aux mœurs, n° 96 ; 18 sept. 1851, aff. Duval, D. P. 51. 5. 151). — Une autre circonstance aggravante du même crime se tire de la qualité des personnes qui avaient autorité sur la victime. — Jugé, dès lors, que la circonstance que l'auteur du viol avait autorité sur la victime, comme son beau-père, doit être l'objet d'une question distincte (Crim. cass. 6 juin 1839) (1).

2892. La nullité est, à plus forte raison, encourue quand deux circonstances aggravantes du crime d'attentat à la pudeur sont confondues avec le fait principal. — Jugé, en ce sens, que la question dans laquelle le président d'une cour d'assises a compris à la fois le fait de tentative de viol et les circonstances aggravantes de paternité et d'âge de la victime, est complexe et, en conséquence, doit être annulée (Crim. cass. 15 juill. 1842 (2). — Conf. Crim. cass. 11 janv. 1850, aff. Bierret ; 17 janv. 1850, aff. Serille, D. P. 50. 5. 118).

2893. Lorsqu'il s'agit, non d'attentat à la pudeur, mais d'enlèvement ou de détournement de mineur, il a été décidé que la circonstance que la mineure enlevée ou détournée par fraude ou violence des lieux où elle était mise par les personnes sous l'autorité ou la direction desquelles elle se trouvait, est âgée de moins de seize ans, est aggravante et non pas constitutive du crime prévu par l'art. 354 c. pén.; qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire que l'âge de la mineure détournée ou enlevée soit énoncé dans la question posée au jury, lors même qu'il en serait fait mention dans l'acte d'accusation (Crim. rej. 30 mars 1850, aff. Saulet, D. P. 50. 5. 197, n° 2). — Elle devrait être l'objet d'une question distincte.

2894. On a vu, n° 2876, que le crime de parricide étant l'homicide volontaire d'un père ou d'une mère, le rapport de paternité et de filiation est un élément essentiel, une circonstance constitutive de ce crime, et, en conséquence, pouvait être compris dans la question unique posée sur le fait principal. Cette solution, consacrée par plusieurs arrêts, s'accorde difficilement avec celle qui considère la qualité de mère de la victime comme simplement aggravante du crime d'empoisonnement, et comme pouvant, à ce titre, être légalement soumise au jury par question séparée (Crim. rej, 19 sept. 1839) (3). — A la vérité, le crime d'empoisonnement est prévu par un article différent de ceux qui punissent l'homicide et le parricide ; mais, au fond, ne doit-on pas dire que l'empoisonnement n'est qu'un homicide commis à l'aide du poison, et que la différence dans les moyens employés pour commettre le crime n'en comporte point dans la nature de l'acte? Le code pénal de 1791 ne paraissait pas laisser de doute à ce sujet, car il définit le crime d'empoisonnement homicide commis volontairement par poison. Si le code pénal actuel définit autrement, s'il qualifie empoisonnement l'attentat à la vie d'une personne, commis à l'aide de substances qui peuvent donner la mort, le principe reste le même ; néanmoins, nous le reconnaissons, la rédaction, qui semble faire de l'empoisonnement un crime à part, autorise à douter du véritable caractère de la circonstance de paternité de la personne empoisonnée. — Jugé : 1° que la circonstance que l'homicide aurait été commis par l'accusé pendant qu'il était dans l'exercice de ses fontions publiques doit faire, comme circonstance aggravante, la matière d'une question distincte, surtout alors que l'arrêt de renvoi l'a indiquée comme distincte du fait principal (Crim. rej. 14 janv. 1841) (4) ; — 2° Que le fait d'avoir apposé une condition à une menace écrite de mort, constitue une circonstance aggravante de

(1) (Izarn C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 et l'art. 333 c. pén.; — Attendu qu'il résulte de la loi du 13 mai 1836 que le jury doit être interrogé distinctement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes ; — Attendu que, d'après l'art. 333 c. pén., la peine est plus forte lorsque le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime ; que c'est donc là une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question distincte ; — Que néanmoins la question posée au jury, et d'après laquelle la peine a été prononcée, comprend à la fois et le fait principal de viol et la circonstance aggravante résultant de ce que l'accusé était le mari de la mère de la victime ; — Qu'en ne séparant pas cette circonstance du fait principal pour en faire l'objet d'une délibération distincte du jury, il a été posé une question complexe dont la solution est inconciliable avec la nécessité imposée par la loi du 13 mai 1836, ce qui constitue la violation de cette loi ; — Casse.

Du 6 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, r.

(2) (Canet C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 341 et 345 c. inst. crim. rectifiés par la loi du 9 sept. 1835 ; — Vu aussi les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — Sur le moyen présenté d'office : — Attendu que les circonstances de l'âge de la personne sur laquelle a été tenté ou commis le crime de viol prévu par le § 1 de l'art. 332 c. pén., et la qualité d'ascendant de l'auteur de cet attentat, sont des circonstances aggravantes prévues par des dispositions distinctes, et non des circonstances constitutives de ce genre de crime, puisque celui qui s'en est rendu coupable encourt le maximum de la peine des travaux forcés à temps, et même celle des travaux forcés à perpétuité, par application du § 2 de l'art. précité 333 du même code, au lieu de celle des travaux forcés à temps qui, seule, était applicable, si la circonstance de l'âge ou de la paternité eût été écartée par le jury ; — Attendu que les dispositions combinées des articles ci-dessus portés imposent virtuellement au président de la cour d'assises l'obligation de poser au jury des questions séparées sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation ; — Qu'il doit en être ainsi, puisque, d'une part, les jurés doivent voter par bulletins écrits et par scrutins distincts, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, et le résultat de chaque scrutin être sur-le-champ consigné en marge ou à la suite de la question résolue ; que, d'autre part, la déclaration du jury à la simple majorité sur le fait principal peut appeler la délibération de la cour et le renvoi de l'affaire à une autre session ; — Que ce mode de procéder, qui peut seul assurer l'exécution des dispositions de la loi du 13 mai 1836, est d'ordre public, et substantiel de la validité de cette partie de la procédure ; — Attendu, en fait, que le président de la cour d'assises a compris dans une seule question complexe le fait principal de viol ou de tentative de viol, imputé au demandeur à l'égard de Marie-Françoise comme de Louise-Appoline Canet, et les circonstances aggravantes, qu'il était l'ascendant de ces jeunes filles, et qu'elles étaient, lors du crime, âgées de moins de quinze ans ; — Qu'il y a donc eu violation des lois ci-dessus citées, tant dans la position des questions que dans la délibération du jury et, par suite, dans l'arrêt de condamnation qui en a été la conséquence ; — Statuant sur le pourvoi de Canet, casse.

Du 15 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Jacquinot, r.

(3) (Prayer C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des dispositions des art. 337 et 338 c. inst. crim., rapprochés de l'art. 299 c. pén., et de la violation des règles de la compétence, en ce que le président de la cour d'assises a posé au jury, et comme circonstance aggravante, une question séparée sur le point de savoir si la victime de l'empoisonnement dont il s'agissait était la mère d'Anne Brachon, accusée d'être auteur principal de ce crime, tandis que cette question aurait dû, comme constitutive du crime de parricide, être comprise dans la question d'empoisonnement : — Attendu que le crime d'empoisonnement, objet principal de l'accusation, ne recevait d'aggravation, dans l'espèce, que de la circonstance que la victime de ce crime était la mère de l'accusée principale ; que, par conséquent, une question distincte et séparée a pu légalement être soumise au jury, relativement à la circonstance aggravante, qui n'était pas constitutive du crime d'empoisonnement, mais lui donnait un plus haut degré de criminalité, à raison des rapports de filiation existant entre l'accusée principale et la personne sur laquelle le crime a été commis ; — Rejette.

Du 19 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Dehaussy, rap.

(4) (Picquier C. min. pub.) — La cour ; — ... Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 341 c. inst. crim. et de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le président a posé séparément aux jurés, comme circonstance aggravante distincte du fait principal, la question de savoir si l'homicide imputé à l'accusé avait été commis pendant que le garde Clastot était dans l'exercice de ses fonctions, tandis, selon le demandeur, que cette circonstance s'identifiait avec le fait principal : — Attendu que cette circonstance avait été indiquée comme distincte du fait principal, dans le dispositif de l'arrêt de renvoi ; que le président a donc dû la poser distinctement au jury ; que, n'eût-elle pas été posée distinctement par cet arrêt, le président était tenu de la séparer du fait principal, d'après l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, puisqu'à elle seule, et conformément à l'art. 233 c. pén., elle suffit, étant répondue affirmativement par le jury, pour assimiler le meurtre à l'assassinat et pour motiver l'application de la peine prononcée par la cour d'assises ; — Qu'à la vérité, la cour d'assises n'a point transcrit dans son arrêt de condamnation ledit art. 233 ; mais d'après l'art. 411 c. inst crim., la citation inexacte

ce crime, et doit être l'objet d'une question distincte (Crim. rej. 3 nov. 1848, M. Barennes, rap., aff. N..., D. P. 48. 5. 86).

2895. Le fait d'avoir donné des coups ou causé des blessures qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, entraîne la reclusion ; si ce fait a occasionné la mort, sans intention de la donner (autrement, ce serait un meurtre), la peine est des travaux forcés à temps ; la circonstance qui détermine cette élévation de la peine est une véritable circonstance aggravante, sur laquelle le jury doit être interrogé séparément. C'est ce que la cour de cassation a eu fréquemment occasion de décider (Crim. cass. 19 avril 1839 (1). — Conf. 10 oct. 1839, M. Gilbert, rap., aff. Saulon ; 9 janv. 1840, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Baudrouet; 30 déc. 1841, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Poilié; 9 juin 1842, M. Brière, rap., aff. Sudre ; 3 sept. 1846, aff. Delhon et aff. Paret, D. P. 46. 4. 136 ; 27 juill. 1848, aff. Gontorbe, D. P. 48. 5. 89; 9 nov. 1848, aff. Leport, D. P. 50. 5. 118 ; 30 nov. 1848, aff. Boyer, D. P. 50. 5. 118 ; 3 oct. 1850, aff. Cendret, D. P. 50. 5. 118 ; 9 août 1851, aff. David, D. P. 51. 5. 154).

2896. De même, il a été décidé : 1° que la circonstance que les coups ont été portés par un fils à son père, ou à sa mère légitime, est aggravante et doit être l'objet d'une question distincte posée au jury (Crim. cass. 27 juin 1845, aff. Dague, D. P. 46. 4. 138; 5 mars 1846, aff. Lecourt, D. P. 46. 4. 13) ; — 2° Que le jury ne peut être interrogé par une question unique sur l'accusation portée contre un prévenu d'avoir volontairement frappé son gardien dans l'exercice de ses fonctions (Crim. cass. 11 sept. 1845, aff. Gaudon, P. 45. 4 126).

2897. Nous avons dit, n° 2882, dans quels cas la circonstance d'habitation est constitutive du crime d'incendie; nous allons examiner quand elle forme une circonstance aggravante. —L'habitation de l'édifice incendié n'a le caractère de circonstance aggravante que lorsqu'il s'agit de la maison d'autrui, puisque s'il s'agit de l'incendie de la propriété de l'accusé par lui-même, l'habitation est une circonstance constitutive, sans l'existence de laquelle, et à part d'autres circonstances prévues par la loi, il n'y aurait ni crime ni délit. Sur ce point, la jurisprudence est constante, et la cour de cassation a fréquemment jugé que la circonstance que l'édifice incendié, ou tenté d'incendier, était habité ou servait à l'habitation, formant une circonstance aggravante du crime d'incendie ou de tentative d'incendie, elle ne peut être comprise, avec le fait principal, dans une seule et même question (Cr. cass. 13 déc. 1838 (2); 24 mars .838, aff. Bettinger, V. Domm.-destruct., n° 47; 6 avr. 1838, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Bernard ; 27 mars 1840, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Vachon; Crim. cass. 29 mai 1840, aff. Jacquemin; 19 juin 1840, aff. Mitjaville; 25 sept. 1840, MM. Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Guillaume ; 18 août 1842, M. Isambert, rap., aff. Raynaud; 3 juin 1847, aff. Langlacé, D. P. 47. 4. 141; 17 sept. 1847, aff. Bourcée, D. P. 47. 4. 143; aff. Lelièvre et Hérault, D. P. 47. 4. 143 ; 13 janv. 1848, aff. Fabre, D. P. 48. 5. 87; 2 juin 1848, aff. Lacroix, D. P. 48. 5. 88; 16 août 1849, aff. Barré, D. P. 49. 5. 94 ; 7 juill. 1849, aff. Dupont, D. P. 49. 5. 94; 7 mars 1850, aff. Bouchez et 6 juin 1850, aff. Picard, D. P. 50. 5. 120).—Il en est, au cas d'accusation d'incendie par communication, comme dans le cas d'incendie allumé directement : le président ne peut réunir dans une même question le fait principal d'incendie communiqué avec la circonstance aggravante de l'habitation (Cr. cass. 3 janv. 1846, aff. Dubois, D. P. 46. 4. 140.— Conf. 16 janv. 1845, aff. Thuaux, D. P. *ibid.* 141).—Jugé de même : 1° que dans une accusation d'incendie d'un bâtiment appartenant à autrui, et placé de manière à communiquer le feu à d'autres édifices, la circonstance que ce bâtiment est habité constitue une circonstance aggravante pour laquelle une question séparée doit être posée au jury....., tellement que, si l'on s'est borné à demander au jury, dans une seule question, si l'accusé est coupable d'avoir mis le feu à un grenier placé de manière à communiquer l'incendie aux bâtiments servant à l'habitation, il y a lieu de casser la réponse affirmative du jury sur cette question complexe (Crim. cass. 28 mars 1839) (3); — 2° Que la question

---

est incomplète de la loi pénale ne peut servir d'ouverture à cassation, lorsque, d'ailleurs, la peine prononcée est celle portée par la loi ;—D'où il suit que, dans l'espèce, le président des assises, loin de violer les dispositions de loi invoquées, s'y est conformé, et que, d'ailleurs, la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés par le jury, et qui constituent le demandeur coupable d'homicide volontaire, commis avec la double circonstance de la préméditation et de la rébellion envers le garde dans l'exercice de ses fonctions ; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite ; — Rejette.

Du 14 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(1) (Lavergnes C. min. pub.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 344 c. inst. crim. et l'art. 1 de celle du 13 mai 1836 ; — Attendu que l'art. 3 de la même loi veut que la chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés qui peuvent vérifier les bulletins, et qu'il en consigne sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue ;—Attendu que ce mode de voter par scrutins distincts et séparés est le seul qui puisse assurer l'existence des majorités et atteindre le but que la loi s'est proposé ; qu'il est donc substantiel, que l'instrument de la délibération est le seul élément légal qui puisse en prouver l'accomplissement, et que toute supposition contraire à l'énoncé des réponses complexes serait arbitraire ; —Attendu que, dans l'espèce, le demandeur était accusé de complicité par provocation, à l'aide de promesses ou d'instructions données, d'un crime de meurtre avec préméditation et guet-apens; qu'il a été déclaré non coupable de cette complicité ; qu'il a été de plus accusé de la complicité de coups et blessures portés volontairement avec préméditation et guet-apens ; que les circonstances de préméditation et de guet-apens ont été posées et répondues distinctement par le jury ; mais que sur la question de coups et blessures volontaires, le président de la cour d'assises a ajouté la circonstance que ces coups et blessures, donnés sans intention de donner la mort, l'avaient cependant occasionnée ; que, par suite de cette circonstance, et d'après le deuxième alinéa de l'art. 309 c. pén., la peine établie par la loi était celle des travaux forcés à temps, au lieu d'être celle de la reclusion; qu'elle n'est donc pas constitutive du crime, mais qu'elle est réellement une circonstance aggravante ; —Que le jury, en répondant sur cette question complexe : Oui, l'accusé est coupable à la majorité, a donc violé les dispositions précitées du code d'instruction ciminelle et la loi du 13 mai 1836 ; —Casse...

Du 19 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Marie Collier C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu 1° les art. 341 et 345 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835 et les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — Attendu que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement au président de la cour d'assises l'obligation de poser au jury des questions séparées sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation ; — Qu'il en doit être ainsi, puisque, d'une part, les jurés doivent voter par bulletins écrits et par scrutins distincts successifs, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, et le résultat de chaque scrutin être sur-le-champ consigné en marge ou à la suite de la question résolue ; — Que, d'autre part, la déclaration du jury à la simple majorité sur le fait principal peut appeler la délibération de la cour et le renvoi de l'affaire à une autre session ; — Que ce mode de procéder, qui peut seul assurer l'exécution des dispositions de la loi du 13 mai 1836, est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure ; — Attendu, en fait, que le président de la cour d'assises a compris dans une seule question complexe le fait principal d'incendie et la circonstance aggravante que la maison incendiée était habitée, et que le jury a répondu sur le tout par une seule affirmation ; — Qu'il y a donc eu violation des lois ci-dessus rappelées tant dans la position des questions que dans la délibération du jury, et par suite dans l'arrêt de condamnation qui en a été la conséquence ; — Vu 2° les art. 348, 349, 358, 362, 364 et 365 c. inst. crim. ; — Attendu que des dispositions combinées de ces articles, il résulte que, lorsque les jurés ont rapporté à l'audience leur déclaration, le président n'a de compétence pour en assurer les suites légales que lorsque l'accusé a été déclaré non coupable ; —Que c'est au contraire à la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur cette déclaration, lorsque l'accusé y est reconnu coupable, et de prononcer soit son absolution, soit sa condamnation, soit enfin le renvoi dans la chambre de ses délibérations, lorsque la déclaration lui paraît incomplète, irrégulière, contradictoire ou ambiguë, de manière à ce qu'on ne puisse en faire la base ni d'une absolution ni d'une condamnation ; — Qu'en s'arrogeant le droit de prononcer ce renvoi de sa seule autorité, le président commet un excès de pouvoir qui vicie tout ce qui en est la conséquence ;—Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal que, sous le prétexte que la déclaration du jury n'exprimait pas qu'elle avait été rendue à la majorité, le président a invité les jurés à retourner dans la chambre de leurs délibérations pour y rectifier cette irrégularité ; — En quoi il y a eu excès de pouvoir de sa part et violation des articles ci-dessus indiqués ; — Casse.

Du 13 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Waflard.)— LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Sur l'unique moyen de cassation développé à l'audience par Me Lanvin, et fondé sur la violation des art. 337 c. inst. crim., 345 du même code, rectifié par la loi du 9 sept. 1835, 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et 434 c.

de savoir si le corps de bâtiment auquel un individu est accusé d'avoir volontairement communiqué le feu, servait en partie à l'habitation, établit une circonstance aggravante qui doit être posée séparément (Crim. rej. 13 déc. 1839) (1).

2898. Il suit de cette jurisprudence que dans une accusation d'incendie d'une maison habitée, la question qui comprend à la fois le fait principal d'incendie d'une maison habitée, et la circonstance aggravante qu'elle appartient à autrui, est entachée de complexité (Crim. cass. 11 avril 1845, aff. Charliac, D. P. 45. 4. 128).

2899. L'incendie d'une maison par celui à qui elle appartient tombe sous le coup de la loi pénale lorsque cet incendie cause du préjudice à autrui; le préjudice causé, et dans cette catégorie entre le tort fait à l'assureur qui a garanti contre le risque d'incendie, est alors une circonstance constitutive du crime; si la maison assurée était habitée, la circonstance d'habitation est une circonstance aggravante. — Jugé en conséquence : 1° qu'elle doit donner lieu à une question distincte et séparée (Crim. cass. 27 août 1847, aff. Gojon, D. P. 47. 4. 142); — 2° Que lorsque, en vertu de l'acte d'accusation, la prévention consiste dans le crime d'incendie de récoltes engrangées, appartenant à autrui, une même question ne peut comprendre, comme fait principal, l'incendie de récoltes abattues, et comme circonstance aggravante le fait d'avoir incendié ces récoltes placées de manière à mettre le feu à un édifice d'autrui (Crim. cass. 9 janv. 1845, aff. Coudray, D. P. 45. 4. 128).

2900. Dans une accusation d'incendie, comme dans toute autre, chacune des circonstances aggravantes doit être l'objet d'une question séparée. — Jugé donc qu'il doit être posé au jury des questions distinctes sur chacune des circonstances suivantes : à savoir si le bâtiment incendié appartenait ou non à l'accusé; si, dans le cas où il lui aurait appartenu, il était assuré contre l'incendie, et si, dès lors, il y avait préjudice causé à autrui; enfin si ledit bâtiment était habité ou servait à l'habitation (Crim. cass. 12 sept. 1839) (2).

2901. Dans une accusation d'abus de blanc seing, la circonstance qu'il aurait été confié à celui qui en a abusé, ou qu'il aurait été surpris par lui, doit être isolée par le président du fait principal d'abus de blanc seing, puisqu'il résulte du dernier paragraphe de l'art. 407 c. pén. qu'elle en aggrave la moralité et la peine (Crim. rej. 13 oct. 1842, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Boyer).

2902. On a déjà vu *suprà*, n° 2851 s., des exemples de confusion illégale, dans les questions, des circonstances aggravantes avec le fait principal de vol. — Jugé de même que la nuit et la maison habitée constituent deux circonstances aggravantes du crime de vol, sur chacune desquelles, par suite, le jury doit être interrogé et répondre séparément (Crim. cass. 5 sept. 1839 (3); V.

---

pén., en ce que, s'agissant dans l'espèce, de l'incendie d'un grenier à foin qui aurait communiqué le feu aux bâtiments servant à l'habitation de Pascal Bonnet, on n'aurait pas posé une question séparée pour la circonstance aggravante de l'habitation qui seule pouvait entraîner la peine capitale : — Vu, sur ce moyen, 1° les questions soumises au jury, et ses réponses ainsi conçues : Premier fait principal, Nicolas Waflard est-il coupable d'avoir, le 11 déc. 1837, mis volontairement le feu à un grenier à foin appartenant à Pascal Bonnet? Réponse : Oui, à la majorité; — Deuxième fait principal : Ledit Waflard est-il coupable d'avoir, à la même époque, en mettant volontairement le feu audit grenier placé de manière à communiquer l'incendie aux bâtiments servant à l'habitation dudit Bonnet, communiqué l'incendie auxdits bâtiments? Réponse : Oui, à la majorité; — Vu encore les art. 337 c. inst. crim., 345 du même code, rectifié par la loi du 9 sept. 1835, 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Attendu que, de ces dispositions législatives, il suit que le jury doit être interrogé séparément, et sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de ce même fait, pour qu'il réponde successivement et par bulletins écrits et scrutins distincts sur chacune desdites circonstances; — Attendu que ces formalités, tant à raison de leur objet que par suite de la disposition spéciale du législateur, doivent être considérées comme substantielles; — Attendu que, lorsqu'il est question du crime d'incendie, l'art. 434 distingue essentiellement le cas où les édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, auxquels on aura volontairement mis le feu, soit directement, soit indirectement, et en incendiant d'abord les objets placés de manière à leur communiquer l'incendie, sont habités ou servant à l'habitation, de celui où ils ne sont ni habités, ni destinés à l'habitation; que c'est dans le premier cas que la loi punit de mort le crime d'incendie, qui, dans le second cas, entraîne seulement les travaux forcés à perpétuité; — Attendu qu'il suit de là que la circonstance que le bâtiment incendié est habité ou sert à l'habitation est une circonstance essentiellement aggravante, qui doit faire l'objet d'une question distincte et séparée, sur laquelle le jury doit être spécialement appelé à délibérer; — Et attendu que, dans l'espèce, cette formalité substantielle n'a pas été remplie; que, loin de là, la deuxième question soumise au jury comprend, dans un seul et unique contexte, le fait d'avoir, au moyen du feu mis volontairement au grenier de Pascal Bonnet, communiqué l'incendie auxdits bâtiments, et la circonstance aggravante que ces bâtiments servaient à l'habitation dudit Bonnet, circonstance qui devait, dès lors, être séparée de la seconde et faire l'objet d'une troisième question; — Attendu qu'en réunissant ainsi deux questions qui devaient être soumises distinctement et séparément au jury, la cour d'assises du département de la Marne a violé les art. 337 et 345, rectifiés du code d'instruction criminelle, les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et l'art. 434 c. pén.; — Et attendu que le crime dont Waflard était accusé ne constituait, à proprement parler, qu'un fait unique d'incendie, qui avait eu pour effet d'entraîner d'abord l'incendie du grenier à foin de Pascal Bonnet, et ensuite, par voie de communication, l'incendie des bâtiments servant à l'habitation dudit Bonnet; que c'est, dès lors, le cas d'annuler tant la première question soumise au jury de la Marne, que la seconde, et de renvoyer, pour le tout, Waflard devant une nouvelle cour d'assises; — Casse.

Du 28 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Pénissard C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la seule circonstance aggravante existant dans l'accusation portée contre le demandeur était celle de savoir si le corps de bâtiment auquel Pénissard était accusé d'avoir ainsi communiqué volontairement le feu servait en partie à l'habitation, mais que cette question ayant été soumise au jury d'une manière distincte et séparée, et le jury y ayant fait aussi une réponse distincte et séparée de celle sur le principal, il n'y a eu aucune violation des art. 344 et 345 c. inst. crim., rectifiés par les lois des 9 sept. 1835 et 13 mai 1836; — Rejette.

Du 13 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Pénissard C. min. pub.) — La cour; — Sur l'unique moyen proposé d'office, et tiré de la violation des art. 337 c. inst. crim., 345 du même code rectifié par la loi du 9 sept. 1835, 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et 434 c. pén., en ce qu'il n'aurait été posé au jury qu'une seule question comprenant, avec des faits principaux, les circonstances aggravantes : — Vu lesdits articles; — Attendu qu'il suit de ces articles que le jury, surtout depuis la promulgation de la loi du 13 mai 1836, doit être interrogé séparément et sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes du même fait, et répondre successivement par bulletins écrits et par scrutins distincts sur chacune desdites circonstances; — Attendu que ces formalités prescrites tant à raison de leur objet que par une disposition spéciale de la loi, doivent être considérées comme substantielles; — Attendu que l'art. 434 c. pén., dans ses divers paragraphes, punit, 1° de la mort l'incendie volontaire des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie; 2° des travaux à perpétuité l'incendie des lieux non habités ni servant à l'habitation, lorsqu'ils ne lui appartiennent pas; 3° des travaux forcés à temps l'incendie des mêmes lieux non habités ni servant à l'habitation, appartenant à l'auteur du crime, quand, par là, il aura causé un préjudice quelconque à autrui et l'incendie des bois et récoltes appartenant à autrui; 4° enfin de la réclusion, l'incendie de ses propres bois ou récoltes abattus, quand par là on aura volontairement causé un préjudice à autrui, etc.; — Attendu qu'il est, dès lors, indispensable de mettre, par des questions distinctes et séparées, le jury à même de répondre exactement sur ces diverses circonstances et surtout sur celle si aggravante de l'édifice habité ou servant à habitation, qui seule peut entraîner la peine capitale; — Et attendu, en fait, qu'une seule question dans l'espèce, aurait été posée au jury en ces termes : troisième question, fait principal : « Enfin ledit Pierre Pénissard est-il coupable d'avoir, dans la soirée du 22 avril 1839, volontairement communiqué l'incendie à un bâtiment habité appartenant à lui-même, mais assuré contre l'incendie, en mettant aussi l'incendie à un petit toit à volailles appuyé contre une étable attenant à ce bâtiment habité, et d'avoir ainsi communiqué le feu à ce corps de bâtiment servant en partie à l'habitation? — Question unique à laquelle le jury aurait répondu : oui, à la majorité; — Et attendu qu'en confondant, dans une seule question complexe, le fait principal d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment et les circonstances que ce bâtiment appartenait à l'auteur de l'incendie, qu'il était assuré, et surtout celle si aggravante qu'il était habité ou servait à habitation, circonstance qui seule pouvait entraîner la peine de mort, la cour d'assises du département de l'Indre a induit les jurés en erreur, et violé les art. 337 c. inst. crim., 345 du même code, rectifié par la loi du 9 sept. 1835, 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 et 434 c. pén.; — Casse.

Du 12 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Dureux C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il doit être

aussi Crim. rej. 15 octobre 1840, aff. Robin, *suprà*, n° 2886).

2903. Pour apprécier si le vol a été commis avec la circonstance aggravante qu'il l'a été dans une maison habitée, « c'est l'habitation qu'il faut considérer; peu importe que le vol ait été fait dans un palais, dans une maison ordinaire habitée ou servant d'habitation, dans une boutique ou échoppe servant à l'habitation, ou même dans une barraque, si elle sert également à habitation » (Crim. rej. 23 pluv. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Courtot, etc.).

2904. Jugé aussi : 1° que l'usage de fausses clefs constituant une circonstance aggravante du vol si ce vol a été commis dans un lieu clos, ce dernier fait ne peut, sous peine de complexité, être réuni, dans une même question, au fait principal du vol (Crim. cass. 27 avril 1850, aff. Prajoux, D. P. 50. 5. 122; 11 avril 1851, aff. Biaggi, D. P. 51. 5. 152); — 2° Que, dans une accusation de vol, l'emploi de la violence et la circonstance que cette violence a laissé des traces de blessures ou contusions, constituent deux circonstances aggravantes distinctes, qui doivent être l'objet de deux questions séparées (Crim. cass. 21 mars 1851, aff. Chollet, D. P. 51. 5. 155).

2905. Il a encore été jugé qu'il n'y a pas complexité dans une question qui, en posant le fait d'une attaque accompagnée de vol envers le voyageur, le conducteur et le cocher d'une diligence, énonce que la diligence *allait de... à... dans la nuit du...*, lorsque, d'ailleurs, la circonstance de la nuit a été ensuite posée séparément et répondue affirmativement par le jury. — Dans ce cas, la circonstance de la nuit ne peut pas être considérée comme aggravante, si la déclaration du jury sur les autres faits suffit, d'ailleurs, pour autoriser l'application de la peine (Crim. rej. 6 vend. an 9) (1).

Sect. 3. — *Réclamations sur la position des questions.*

Art. 1. — *Admissibilité et rejet des réclamations.*

2906. Il n'y a, dans le code d'instruction criminelle, aucun texte précis qui autorise les réclamations sur la position des questions; il n'y en a pas non plus qui les prohibe. — La cour de cassation, en consacrant cette interprétation comme fondée, d'ailleurs, sur le droit de défense, a mis pour condition à l'admissibilité des observations présentées par l'accusé, que ces observations puissent former un objet contentieux et tendre à faire apporter des modifications utiles à la décision du jury ou à l'application de la peine (Cr. rej. 28 janv. 1813, MM. Barris, pr., Aumont, r., aff. Perron).—Sous le code du 3 brumaire, qui autorisait expressément les observations sur la manière dont les questions avaient été posées (art. 293 et 276), il y avait nullité lorsqu'un tribunal criminel déclarait n'y avoir lieu à faire droit sur la réquisition du ministère public, ayant pour objet de proposer une série de questions qui lui auraient paru sortir des pièces de la procédure (Crim. cass. 17 mess. an 8, MM. Vieillart, pr., Chasle, rap., aff. min. pub. *C.* Darnajou).

2907. Depuis le code de 1808, il a d'abord été décidé que l'arrêt d'une cour d'assises ne peut être annulé par le motif que cette cour a refusé d'entendre les réclamations de l'accusé ou de son défenseur sur la position des questions présentées au jury; aucune disposition du code n'interdisant ni n'accordant positivement cette faculté, il s'ensuit que les cours d'assises sont libres de juger en leur âme et conscience si la parole doit être accordée ou refusée à l'accusé sur la position des questions (Crim. rej. 13 juin 1816) (2). — Le silence du code sur le droit de la défense d'élever des réclamations relatives à la position des questions, ne semble pas suffisant pour justifier cette solution. Il est de principe, en effet, qu'on doit regarder comme substantiel tout ce qui tient au droit de la défense. Certainement, la défense de l'accusé est incomplète si, après que son conseil s'est efforcé de combattre les preuves de l'accusation ou la qualification donnée aux faits, il n'est pas écouté dans ses observations sur l'acte qui va servir de base à la déclaration des jurés, acte qui n'a été, qui n'a pu être l'objet d'aucune discussion, et auquel les jurés ne peuvent apporter aucun changement; un pareil système étoufferait la défense au moment où l'accusé en a le plus besoin. Telle n'a pu être l'intention du législateur. — Aussi, a-t-il été jugé : 1° que le défenseur de l'accusé a le droit d'être entendu sur la position des questions (Crim. cass. 9 déc. 1825, aff. Buré, n° 2555; 16 mars 1826, aff. Courtaud, V. Complicité, n° 113); — 2° Qu'une cour d'assises ne peut refuser de délibérer sur la demande de l'accusé, tendant à un changement dans la position d'une question, si ce changement peut avoir de l'influence sur l'application de la peine (Liége, 20 juin 1822) (3). — Les arrêts qu'on verra ci-après sur la manière et le moment de présenter les réclamations supposent tous et quelques-uns expriment positivement le droit de réclamer. M. Cubain, n° 606, après avoir rappelé que le droit a longtemps été dénié, ajoute qu'aujourd'hui on reconnaît, sans aucune contestation, qu'il est un attribut essentiel de la défense.

2908. Au reste, on a décidé : 1° que l'accusé n'a pas à se plaindre de la position de question requise par le ministère public si elle ne l'a été qu'après que le défenseur a été entendu dans ses moyens et conclusions contraires à cette réquisition (Crim. rej. 14 oct. 1819) (4); — 2° Que l'accusé n'est même pas recevable à se plaindre de n'avoir pas été admis à se défendre sur des questions

---

posé au jury des questions distinctes et séparées, tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes, et que le jury doit faire des réponses distinctes et séparées sur chacune de ces questions; — Attendu que, dans l'espèce, le fait principal était accompagné de deux circonstances aggravantes; 1° celle de la nuit; 2° celle de la maison habitée, puisque la soustraction frauduleuse dont il s'agit avait été commise dans une maison d'arrêt et au préjudice d'un individu détenu dans cette maison; — Attendu que cependant la question de maison habitée a été posée d'une manière complexe avec le fait principal, d'où il suit que le jury n'a pu faire, suivant le vœu de la loi, une réponse distincte et séparée sur cette question aggravante; que, dès lors, il y a violation de l'art. 345 c. inst. crim. et l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836; — Casse.

Du 5 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Gilbert, rap.

(1) (Guyot dit Martin.)—Le tribunal; — Considérant que la première question de la deuxième série ne peut pas être réputée complexe par cela qu'en posant le fait de l'attaque accompagnée de vol, en même temps que la diligence attaquée allait de Genève à Lyon dans la nuit du 25 au 26 ventôse; que, d'ailleurs, la circonstance de la nuit a été ensuite posée séparément et répondue affirmativement par les jurés, de sorte qu'il ne peut y avoir équivoque dans leur jugement, et qu'enfin cette complexité serait absolument insignifiante ici, où la circonstance de la nuit ne peut pas être considérée comme aggravante, puisque la déclaration du jury sur les autres faits aurait suffi pour autoriser l'application de la peine prononcée par le jugement; — Rejette.

Du 6 vend. an 9.-C. C., ch. crim.-MM. Vieillart, pr.-Genevois, rap.

(2) (Monchicourt *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que s'il ne résulte d'aucune disposition formelle du code d'instruction criminelle que les accusés soient privés de la faculté de faire eux-mêmes, ou par leurs défenseurs, des observations sur la position des questions, il est constant aussi que cette faculté ne leur est expressément accordée par aucune disposition de ce code; que ce silence de la loi laisse nécessairement les magistrats des cours d'assises libres de juger dans leur âme et conscience, et selon qu'ils le croient utile à la manifestation de la vérité et à l'intérêt de la justice, si la parole doit être accordée ou refusée sur les questions à soumettre au jury; que, si la considération que les débats sont terminés, ne peut être un motif légitime de refuser d'entendre les observations des accusés, sur les questions qui ne sont et ne peuvent être posées qu'après la clôture des débats et le résumé fait par le président, il est toujours vrai que ce refus ne porte pas sur l'existence d'un droit accordé par la loi; qu'il n'est en lui-même la violation expresse et positive d'aucune de ses dispositions, et qu'il ne peut, dès lors, servir de fondement à une demande en cassation; — Rejette.

Du 13 juin 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.-Lebeau, av. gén., c. contr.-Chaix d'Est-Ange, av.

(3) (Strumann *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 300 c. pén. 408 c. inst. crim. et 2, arrêté 6 nov. 1814; — Attendu, sur le premier moyen, que l'accusée et son conseil avaient demandé que la cour d'assises délibérât sur un changement à faire à la position de la question, changement qui pouvait avoir de l'influence sur l'application de la peine; que cependant il conste du procès-verbal d'audience que la cour n'a pas fait droit sur cette demande; — Casse.

Du 20 juin 1822.-C. C. de Liége.

(4) (Mottais et Havard.) — La cour; — Attendu que c'est lors de ses conclusions sur l'accusation et avant que le défenseur des accusés eût parlé, que le ministère public a requis la position de la question subsidiaire du recélé, et que c'est après avoir entendu le défenseur de Julienne Havard dans ses moyens ainsi que dans les conclusions contraires à cette réquisition, que la cour d'assises a ordonné que la question fût

résultant des débats, si ni lui ni son défenseur n'ont élevé aucune réclamation contre la position de ces questions (Crim. rej. 26 déc. 1839) (1); — 3° Que l'accusé est sans intérêt, par conséquent non admissible à critiquer la position d'une question dont la réponse lui est favorable (Crim. rej. 14 sept. 1820, aff. Deschamps, V. n° 2996).

2909. Le code de brumaire autorisait le ministère public comme l'accusé à critiquer la position des questions, et s'il ne l'avait pas fait, son silence équivalait à une approbation de la manière dont les questions avaient été posées (Crim. rej. 28 niv. an 10, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. Martigny). — A plus forte raison, sous le code de 1810, n'est-il pas exigé, à peine de nullité, que le ministère public ait été entendu sur la position d'une question, et, par exemple, sur une question d'excuse (Crim. rej. 17 juill. 1817) (2). Mais si le ministère public avait requis d'être entendu, la cour ne pourrait refuser de l'entendre et de prononcer sur ses conclusions.

2910. La loi fait à la cour un devoir d'écouter les réclamations, mais non de donner toujours raison à celui qui les présente. Cela est de toute évidence. — Jugé ainsi : 1° que l'accusé ne peut se faire un moyen de ce que la cour d'assises a rejeté ses réclamatons relativement à la position des questions soumises au jury; qu'il suffit que l'accusé ait été entendu et que la cour ait statué, pour que la décision soit à l'abri de la cassation (c. inst. crim. 336, 408; Crim. rej. 5 fév. 1819, aff. Arnaud, V. n° 2987-3°); — 2° Que si l'accusé a le droit de faire entendre ses réclamations, la cour d'assises peut les rejeter sans que pour cela son arrêt soit attaquable (Crim. rej. 12 mars 1831, MM. Bastard, pr., Rives rap., aff. Hervé).

2911. La cour n'a pas seulement le droit de rejeter, si elle les juge mal fondées, les réclamations sur le mode de position des questions, mais elle juge aussi, et souverainement, s'il y a lieu de poser telle ou telle question. La jurisprudence, à cet égard, n'est pas douteuse, qu'il s'agisse d'une réquisition du ministère public ou d'une demande de l'accusé. — Ainsi jugé : 1° que le refus de poser une question requise par le ministère public ne donne pas ouverture à cassation (Crim. rej. 19 sept. 1823) (3); — 2° Qu'une cour d'assises a le droit d'examiner et de décider souverainement si une question, présentée par le ministère public comme résultant des débats, doit ou non être posée aux jurés (Crim. rej. 7 mai 1829, aff. min. pub. C. Ferrand, V. Attentat aux mœurs, n° 68); — 3° Que le droit de poser les questions aggravantes qui résultent des débats appartenant au président, et, en cas de contestation, à la cour d'assises, cette cour a pu, à plus forte raison, décider, par un arrêt motivé, si les questions dont l'accusé demande la position résultent ou non des débats (Crim. rej. 17 sept. 1829 (4); 29 mai 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. N...; V. aussi n° 2539, 2626); — 4° Qu'il appartient à la cour d'assises d'apprécier si des faits d'imprudence ou de maladresse sont résultés des débats, et de décider s'il y a ou non lieu de poser une question à cet égard; de sorte qu'on ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'elle a refusé de poser cette question (Crim. rej. 13 avril 1832, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Blache).

2912. Il résulte explicitement de cette jurisprudence, et la cour de cassation a jugé que l'opposition de l'accusé à la position de questions réclamées par le ministère public comme résultant des débats, et sous la réserve des droits de l'accusé après le verdict du jury, ne met pas obstacle à la position de ces questions, mais élève seulement un contentieux sur lequel il appartient à la cour d'assises de statuer, et non au président seul (Crim. rej. 16 mai 1840) (5).

Art. 2. — *Par qui et comment les réclamations sont jugées.*

2913. Quand il s'agit de fixer les attributions en matière de position des questions, il faut distinguer ce qui est contentieux de ce qui ne l'est pas. — Si la position des questions ne soulève pas de réclamation, le président agit seul; seul il prépare les questions, à la différence de ce qui se passait sous le code de brumaire, lequel voulait que le président ne posât les questions qu'au nom et de l'avis du tribunal criminel (art. 373). — Dans le système actuel, le président peut donc se dispenser d'en donner une connaissance préalable aux autres membres de la cour; mais la bienséance lui impose le devoir moral de communiquer son travail aux juges qui siégent avec lui; nous le pensons du moins, comme M. Legraverend, t. 2, p. 227. Cette déférence aura d'ailleurs l'avantage d'inspirer plus de confiance et de respect au public et à l'accusé lui-même. — Jugé : que le président peut seul, et sans consulter la cour, poser aux jurés une question résultant des débats, lorsqu'il n'y a pas d'opposition (Crim. cass. 7 oct. 1831, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Lavrard); — 2° Que le président n'est pas obligé de consulter, sur la position des questions, les autres membres de la cour d'assises; qu'il n'est pas tenu non plus de consulter à cet égard l'accusé ou son défenseur (Crim. rej. 17 août 1820) (6).

2914. Dès qu'il n'y a pas réclamation, le président peut poser seul les questions, soit qu'elles résultent de l'acte d'accusation, soit qu'elles sortent des débats. — Jugé, en conséquence, que l'accusé ne peut se plaindre de ce qu'une question a été posée par le président seul, comme résultant des débats, s'il n'a pris aucunes conclusions sur la position de cette question, qui

---

posée; que, par conséquent, nulle atteinte n'a été portée, sur ce point, à la défense de Julienne Havard; — Rejette.

Du 14 oct. 1819.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Jourdain C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce qu'il aurait été porté atteinte au droit de défense de l'accusé, en ce qu'il n'a pas été admis à se défendre sur cette question de complicité : — Attendu que l'accusé ni ses défenseurs n'ont opposé aucune réclamation à la position de cette question; — Que les accusés doivent, d'ailleurs, préparer leur défense, tant sur l'accusation que sur les questions qui peuvent légalement résulter des débats; — Rejette.

Du 26 déc. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Arnoux.) — La cour; — Attendu qu'il suffit qu'il ait été prononcé sur la demande en position de la question d'excuse formée par l'accusé, et qu'aucun article du code d'instruction criminelle ne prescrit dans ce cas d'entendre le ministère public;... — Rejette.

Du 17 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, r.

(3) (Rey C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de ce que la cour d'assises a rejeté une réquisition de l'accusation tendant à ce qu'il fût demandé aux jurés s'il s'était rendu coupable d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'aide d'un crédit imaginaire ou d'espérances chimériques : — Attendu qu'il a été statué sur cette réquisition par la cour d'assises, et que, du refus par elle fait de poser la question demandée, ne peut résulter une ouverture à cassation; — Rejette.

Du 19 sept. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

(4) (Conder C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 337, 338 et 339 c. inst. crim.; — Attendu que de la combinaison de ces articles, il résulte qu'il ne peut être proposé aux jurés d'autres questions que celles résultant du résumé de l'acte d'accusation ou des débats; qu'au président de la cour d'assises, ou en cas de contestation, à la cour d'assises elle-même, appartient exclusivement le droit de poser les questions aggravantes, sur lesquelles le jury est appelé à délibérer; qu'à plus forte raison la cour a le droit d'examiner et de décider si les questions dont l'accusé ou son conseil demandent la position résultent des débats; — Attendu, dans le fait, que la cour d'assises du département des Basses-Pyrénées, sur la demande qui lui en a été soumise de poser une question de provocation, a décidé, par un arrêt motivé, que la provocation ne résultant pas des débats, il n'y avait lieu de poser la question; — En quoi elle a agi régulièrement et conformément aux règles de sa compétence; — Rejette.

Du 17 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dupaty, rap.

(5) (Astier.) — La cour; — Attendu que l'opposition de l'accusé ou de son défenseur à la position des deux nouvelles questions réclamées par le ministère public comme résultant des débats, sous la réserve de tous les droits de l'accusé après le verdict du jury, dans le cas où ces questions seraient posées, ne pouvait avoir pour effet de mettre obstacle à la position de ces questions, mais élevait un contentieux sur lequel il ne pouvait être statué par le président seul, mais qui obligeait la cour d'assises tout entière à en délibérer et à décider par arrêt si les questions réclamées comme résultant des débats seraient ou non posées au jury, ce qui a eu lieu dans l'espèce; — Rejette.

Du 16 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(6) (Frères Lagaude.) — La cour; — Attendu qu'aucun article du code d'instruction criminelle n'oblige le président de la cour d'assises de consulter l'accusé ou son défenseur sur la position des questions; que, dans l'espèce, les questions ont été posées d'une manière exprimant clairement le fait de l'accusation et ses circonstances; que, dès lors, la réponse affirmative du jury a été une base légale de l'application de la peine; — Rejette.

Du 17 août 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

n'a point fait, dès lors, l'objet d'un contentieux à vider par la cour d'assises (Crim. rej. 24 janv. 1849, aff. Blanchet, D. P. 49. 5. 88).

2015. La loi ne confie au président, procédant seul, que la rédaction première des questions. Si le ministère public ou l'accusé élèvent des réclamations sur la manière dont les questions sont posées, ce débat forme une matière contentieuse qui sort des attributions personnelles du président, et sur lequel la cour d'assises entière doit prononcer. Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (V. MM. Carnot, t. 3, p. 184, et Legraverend, t. 2, p. 227; Cubain, n° 606);— Jugé en ce sens : 1° que la rectification d'une erreur échappée dans la position des questions au jury (sur la date du crime) peut être opérée par le président sans le concours de la cour d'assises, lorsque le chef du jury l'a provoquée avant toute réponse à ces questions, et qu'elle n'a été l'objet d'aucune contestation (Crim. rej. 29 juill. 1852, aff. Petit, D. P. 52. 5. 168); — 2° Que lorsqu'il s'élève des réclamations sur la position des questions, soit de la part de l'accusé, soit de la part du ministère public, ce n'est pas au président, mais à la cour entière, qu'il appartient d'y statuer; que ces réclamations forment des matières contentieuses qui ne peuvent être réglées que par un arrêt (Crim. cass. 28 mai 1812; 26 mai 1839 (1); Crim. rej. 8 juill. 1813, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Baumier; Crim. cass. 1er oct. 1813, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Bastiens; 30 mars 1815, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Griesenger; Crim. rej. 16 juill. 1818, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Saint-Surnin); — 3° Que lorsque l'accusé ayant réclamé la position d'une question subsidiaire, le ministère public a pris des conclusions contraires, le président ne peut, sans commettre un excès de pouvoir qui emporte la nullité de sa décision, des débats et de l'arrêt de condamnation, prononcer seul et sans le concours de la cour sur le litige élevé entre le ministère public et l'accusé (Crim. cass. 25 juill. 1844) (2).

2016. Cependant, on a jugé : 1° que si la réclamation de l'accusé ne porte que sur la forme des questions, s'il ne demande pas le rejet d'une question qui puisse lui nuire, ni la position d'une question qui puisse lui être favorable, il ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président aurait seul, et sans consulter la cour, rejeté cette réclamation (Crim. rej. 27 août 1812) (3); — 2° Que la réclamation de l'accusé sur la manière de poser les questions ne peut nécessiter une décision de la cour d'assises, qu'autant qu'il en pourrait résulter, soit sa disculpation, soit une modification de peine. — Et spécialement que, lorsque l'accusé a demandé la position d'une question comprise en d'autres termes dans l'une de celles que le président avait posées, et que le rejet de cette réclamation n'a pu nuire et n'a pas nui à l'accusé, celui-ci n'est pas recevable à soutenir devant la cour de cassation que le président des assises a excédé sa compétence en rejetant sa demande, seul et sans consulter la cour, et que la cour d'assises a violé la loi en omettant de statuer (Crim. rej. 5 nov. 1812) (4). — Mais M. Carnot, t. 3, p. 185, fait observer, sur cette dernière

(1) 1re *Espèce:* —(Blazy, etc. *C.* min. pub.)— Gayraud, Cambies, Blazy et Calas avaient été mis en accusation, pour faux témoignage et subornation de témoins. Le président propose aux jurés la question de savoir si Gayraud et Cambies sont coupables d'avoir, moyennant dons et promesses, déposé faussement dans une affaire correctionnelle, et si Blazy et Calas sont coupables d'avoir, par dons et promesses, suborné Gayraud et Cambies. Les accusés demandent le retranchement de la circonstance des dons et promesses. Le président passe outre, sans consulter la cour d'assises. Le jury ayant donné une réponse affirmative, Gayraud et Cambies sont condamnés à cinq années de travaux forcés, Blazy et Calas aux travaux forcés à perpétuité. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Attendu que, si la loi confère au président seul le droit de poser les questions sur lesquelles les jurés doivent délibérer, elle ne lui attribue point le droit de prononcer, sans le concours de la cour d'assises, sur les réclamations qui peuvent être faites par l'accusé ou par le ministère public, sur la position desdites questions; — Que ces réclamations constituent une matière contentieuse sur laquelle il ne peut être statué que par un jugement; que ce jugement doit être essentiellement un acte délibéré par la cour d'assises; que la contestation qui doit en être l'objet est étrangère à la police de l'audience et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est accordé au président; qu'elle ne rentre donc pas dans l'application des art. 268 et 270 c. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, il s'était engagé un débat entre le ministère public et les accusés, sur la position des questions telles qu'elles étaient demandées par le ministère public; que les réclamations des accusés contre la réquisition du ministère public établissaient un conflit contentieux qui sortait des circonstances qui sont l'objet des art. 337, 338 et 339 c. inst. crim., et qui supposent, dans le droit que ces articles confèrent au président, qu'il n'y a ni contestation ni réclamation sur la manière de poser les questions; — Que néanmoins il n'a point été statué par la cour d'assises sur ce débat formé entre le ministère public et les accusés; qu'il y a été prononcé par le président seulement; — Qu'il s'ensuit qu'il y a eu, de la part du président, violation des règles de compétence établies par la loi, et, de la part de la cour d'assises, omission de prononcer sur une demande des accusés, tendante à un moyen de défense qui constituait un objet contentieux; — Casse.

Du 28 mai 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

2e *Espèce :* — (Laville *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 336, 339, 276 et 278 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a renvoyé à la décision de son président le jugement de la question de savoir s'il y avait lieu de poser, comme résultant des débats, une question d'homicide par imprudence, dans l'intérêt de l'accusée; — Attendu, en fait, que, sur la demande du défenseur de l'accusée, tendante à qu'il plût à la cour d'assises poser au jury la question de savoir si Joséphine Laville n'était pas coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, donné involontairement la mort à son enfant nouveau-né, le ministère public s'est opposé à la position de cette question; qu'il a été répliqué que la cour pouvait la poser; que, sur cet incident contentieux, la cour d'assises, vu l'art. 339 c. inst. crim.; — Attendu que la question proposée ne constituait pas un fait admis comme excuse par la loi, mais seulement une question que le président pourrait poser comme résultant des débats, si elle en résultait en effet, ce qui n'avait pas lieu; — Ladite cour a dit qu'il n'y avait lieu de statuer sur les conclusions, sauf au président à poser, s'il y avait lieu, la question de droit comme résultant du débat, et que le président ne l'a pas posée; — Attendu, en droit, que la position des questions dans les cas prévus par les art. 336, 337, 338 et 339 c. inst. crim. n'appartient au pouvoir du président qu'autant qu'aucune contestation ne s'élève sur l'exercice de ce pouvoir; — Lorsque des conclusions sont prises, soit verbalement, soit par écrit, contre cette position, ou sur l'omission de la position des questions, résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats, ou enfin de position de questions d'excuse, il en résulte un contentieux, dont le jugement n'appartient au président, ni comme chargé de la police de l'audience, ni comme investi d'un pouvoir discrétionnaire, pendant la durée des débats, pour la découverte de la vérité, puisque les débats sont clos à partir du résumé du président; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a valablement statué que sur le chef relatif à la position de la question comme excuse; que cet arrêt devait statuer également sur la question qui pouvait résulter des débats; — Que, loin de juger cette question, la cour d'assises a expressément réservé sa solution au président seul qu'en défaut, par voie d'énonciation seulement et dans un motif que la question n'avait pas lieu d'après les débats, la cour d'assises n'a, en réalité, rien statué sur ce point, et que cette énonciation elle-même ne serait qu'une irrégularité de plus, puisqu'elle aurait eu pour effet d'entraver le libre exercice du pouvoir qu'elle délaissait au président; — D'où il suit que, dans l'espèce, la cour d'assises a méconnu les règles de sa compétence, faussement appliqué les art. 336, 337 et 338 c. inst. crim. et violé l'art. 408 du même alinéa 2, par son arrêt du 21 mars 1839; — Casse.

Du 26 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Moitié *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 268, 269 et 338 c. inst. crim.; — Attendu que, quoique le président de la cour d'assises ait, aux termes de l'art. 338 précité, le droit personnel de poser d'office les questions relatives aux circonstances aggravantes dans les cas que cet article détermine, il n'a pas le droit de déterminer seul et sans le concours de la cour le litige qui peut s'élever à cet égard entre le ministère public et l'accusé; — Attendu que ni les art. 268 et 269 ni aucune autre disposition légale ne donne au président le droit de statuer sur la matière contentieuse; — Que ce droit ne fait pas partie du pouvoir discrétionnaire dont la loi l'investit pour la découverte de la vérité et pour le maintien de l'ordre; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises a statué seul et sans l'assistance de la cour sur les conclusions du défenseur, tendant à la position de questions subsidiaires, lesdites conclusions suivies de réquisitions contraires de la part du ministère public; — Attendu qu'en agissant ainsi le président a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence à lui attribuées par les articles précités du code d'instruction criminelle; — Casse.

Du 25 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Mérilhou, rap.

(3) (Dufès *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que le vœu de l'art. 337 a été suffisamment rempli, et que, de plus, la réclamation de l'accusé était sans objet; — Rejette.

Du 27 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(4) *Espèce :* — (Popon *C.* min. pub.) — Le président des assises du Léman propose au jury les questions suivantes : 1° Est-il constant qu'à

décision, que, pour s'assurer si la réclamation de l'accusé présente un objet d'utilité réelle dans son intérêt, il faut entrer dans le mérite du fond de l'affaire, ce qui sort, dit-il, du domaine de la cour de cassation. Il nous semble aussi qu'il serait préférable de s'en tenir à la règle générale que toute réclamation sur la position des questions donne lieu à un incident sur lequel il ne peut être statué que par la cour d'assises entière; en effet, l'accusé et le ministère public sont les meilleurs et même les seuls juges de l'intérêt qu'ils ont à réclamer; — 3° Que si, sur l'observation du défenseur demandant qu'il fût posé une question qui n'était pas de nature à modifier utilement la déclaration du jury ou l'application de la peine, par exemple celle de savoir si un jardin dans lequel le vol avait été commis tenait à une maison habitée, question que le président a répondu être parmi celles qu'il avait posées précédemment, le défenseur s'est borné à demander acte de sa réquisition, il n'y a, dans ce cas, ni réclamation, ni contentieux qui oblige la cour d'assises à statuer, ni omission de prononcer (Crim. rej. 28 janv. 1813, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Perron).

2917. Une réclamation sur les questions forme un incident contradictoire qui ne peut être vidé qu'en présence des deux parties qui figurent dans une accusation (Conf. M. Cubain, n° 607). — Ainsi jugé : 1° que la décision d'une cour d'assises portant qu'elle posera aux jurés une question comme résultant des débats, est nulle, comme tout ce qui a suivi, lorsqu'elle a été prise sans que le ministère public ait été entendu (Crim. cass. 9 sept. 1830, aff. Merleau, V. Faux, n° 45);—2° Qu'il ne peut être valablement statué par la cour d'assises sur un point contentieux qui a donné lieu à des conclusions de la part de l'une des parties (accusé ou ministère public), qu'autant que l'autre partie a été entendue ou interpellée de s'expliquer; que c'est là une condition substantielle, et que, par suite, si le procès-verbal, dans le cas où le défenseur de l'accusé, après des conclusions tendant à ce que les questions fussent modifiées, ne mentionne pas qu'elles ont été consenties ou débattues par le ministère public, ou qu'il s'en soit rapporté à justice, il y a lieu d'annuler l'arrêt intervenu (Crim. cass. 11 janv. 1839) (1); — 3° Que même la cour d'assises ne peut rectifier une des questions hors de la présence de l'accusé, à laquelle ne supplée pas même la présence du défenseur (Crim. cass. 11 janv. 1840 (2). — Conf. M. Cubain, n° 608).

Thonon, le 16 juin 1812, environ une heure du matin, dame Louise Favre, veuve Bétems, ait été enlevée, arrêtée, détenue et séquestrée jusqu'à quatre heures de l'après-midi de la même journée? — Joseph Popon est-il auteur de cet enlèvement, arrestation, détention et séquestration?—S'il n'en est pas l'auteur, y a-t-il coopéré en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs des susdits enlèvement, arrestation, détention et séquestration, dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés? — S'il est l'auteur ou le complice des susdits enlèvement, arrestation, détention et séquestration, a-t-il, avant d'être poursuivi de fait, rendu la liberté à Louise Favre avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention et séquestration? »

L'accusé réclame contre cette position de questions, et demande qu'on y substitue celle-ci : « Le fait dont Joseph Popon est accusé est-il arrestation, détention et séquestration? ou seulement, madame Bétems a-t-elle été enlevée, détournée ou déplacée? Le président fait observer que cette question se trouvait dans celles qu'il avait posées, et il les remet aux jurés. — D'après le résultat de la déclaration du jury, l'accusé est condamné aux travaux forcés pendant cinq ans.

Pourvoi par Popon, qui soutient que du rejet de sa demande par le président seul résulte à la fois un excès de pouvoir de la part de ce magistrat, et une omission de statuer de la part de la cour d'assises. Ce moyen, a dit M. Merlin, portant la parole dans cette affaire, serait digne de la plus grande considération, si la question demandée par l'accusé n'avait pas été évidemment comprise dans celles qu'avait posées le président, et si le refus du président avait nui ou pu nuire à l'accusé. Mais il n'est pas nécessaire que la cour d'assises intervienne, et le président peut statuer seul, lorsque la réclamation des accusés ne porte que sur la forme des questions, lorsqu'elle n'a eu pour objet ni d'empêcher la position d'une question dont la solution puisse lui nuire, ni d'obtenir la position d'une question favorable : c'est ce qui se présente dans l'espèce.—La question demandée par l'accusé rentrait, à la rédaction près, dans celle qu'avait posée le président. En effet, Popon était accusé d'avoir enlevé, arrêté, détenu et séquestré la dame Bétems; donc, en demandant au jury si la dame Bétems avait été enlevée, arrêtée, détenue et séquestrée, le président demandait bien si le fait dont Popon était accusé était enlèvement, arrestation, détention et séquestration. Donc la réclamation ne portait que sur la forme, et le président pouvait prononcer seul. — L'admission de la question demandée n'aurait nullement rendu meilleure la condition de l'accusé. Car ou enlever, détourner et déplacer une personne, c'est la même chose que de l'arrêter, la détenir et la séquestrer; ou ce sont deux choses différentes. Au premier cas, l'accusé n'avait aucun intérêt à demander le changement de la question; au second cas, le jury n'aurait pas déclaré que la dame Bétems n'avait été enlevée, détournée ou déplacée, sans déclarer préalablement qu'elle n'avait pas été arrêtée, détenue et séquestrée, puisque le réclamant lui-même demandait qu'avant la question d'enlèvement, détournement ou déplacement, on posât celle d'arrestation, détention et séquestration. Il fallait donc que, même dans ce second cas, le jury s'expliquât sur la question d'arrestation, de détention, de séquestration, telle que le président l'avait posée. Cette dernière question renfermait donc implicitement celle de savoir s'il n'y avait eu qu'un détournement ou déplacement, comme, dans une accusation de meurtre, la question de savoir s'il a été porté des coups qui ont donné la mort renferme implicitement celle de savoir si les coups qui ont été portés n'étaient pas meurtriers. — En conséquence, M. Merlin a conclu au rejet du pourvoi. — V. le texte de son plaidoyer, Nouv. répert., t. 10, p. 526. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la réclamation de l'accusé sur la manière de poser les questions ne peut nécessiter une décision de la cour d'assises qu'autant qu'il en pourrait résulter soit la disculpation, soit une modification de peine; mais que, dans l'espèce, la réclamation de l'accusé sur la position de la question n'était point de nature à rien pouvoir changer au résultat de la réponse du jury, sur la question qui avait été posée par le président; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à statuer sur ladite réclamation; — Rejette.

Du 5 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Bourdeiron C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, qu'il ne peut être statué par une cour d'assises sur un point contentieux qui a donné lieu à des conclusions prises par le défenseur de l'accusé ou par le ministère public, sans que l'autre partie soit entendue ou interpellée de s'expliquer; — Attendu que la nullité résultant de l'inobservation de cette règle est substantielle; — Et attendu, en fait, qu'aux termes du procès-verbal d'audience, le défenseur de l'accusé a conclu à ce qu'il plût à la cour poser les questions ainsi qu'elles avaient été formulées par le résumé de l'acte d'accusation; — Que ces conclusions n'ont été ni consenties ni débattues par le ministère public, qui n'a pas déclaré davantage qu'il s'en rapportait à justice; — Et que toutefois la cour d'assises a, par un arrêt incident, décidé que les questions résultant de l'acte d'accusation seraient modifiées; — En quoi ont été violés les principes de la matière; — Casse.

Du 11 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Royer C. min. pub.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi de Louis Royer, dit Chauvigny, contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Aube, en date du 13 déc. 1839; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats de ladite cour d'assises « que le président a fait retirer l'accusé de l'auditoire et que les jurés se sont rendus dans leur chambre pour y délibérer; — Que le jury étant rentré dans l'audience, M. le président ayant invité le chef du jury à faire connaître le résultat de la délibération, ce dernier a dit que M. le président avait, au sujet du vol commis au préjudice de Leriche, posé la question de savoir si ce vol avait été commis à l'aide d'escalade, tandis qu'il résulte du résumé de l'acte d'accusation que ce vol aurait été commis avec effraction; que M. le président ayant vérifié l'exactitude de cette observation, a donné la parole à M. le substitut, qui a requis que la cour rectifiât la question et interrogeât le jury sur la circonstance d'effraction mentionnée dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation; que Me J. Maurice, défenseur de Royer, a consenti cette rectification; — Sur quoi la cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant; — Considérant que c'est par inadvertance que M. le président, dans la position des questions, a substitué la circonstance d'escalade à celle d'effraction, seule mentionnée dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur, afin que l'accusation dirigée contre Royer soit entièrement purgée, ordonne que le jury sera, conformément à l'arrêt de renvoi, interrogé sur la question de savoir si le vol commis au préjudice de Leriche a été commis à l'aide d'effraction; — Attendu que ledit procès-verbal constate pareillement qu'en conséquence dudit arrêt, M. le président a posé la question d'effraction, et que le jury s'est de nouveau retiré dans la chambre de ses délibérations; » — Attendu qu'il n'apparaît d'aucun des faits constatés par le procès-verbal susdit que le président de la cour d'assises ait fait rentrer l'accusé à l'audience pour être présent à la rectification de l'erreur qui aurait été commise dans la position de la question, et pour faire telles observations qu'il jugerait à cet égard pouvoir être utiles à sa défense; que la présence du défenseur de l'accusé et le consentement prêté par ce défenseur à la rectification de la question dont il s'agit ne couvrait pas le vice résultant de l'absence de l'accusé, à une période de la procédure orale où sa présence est impérieusement prescrite par la loi; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 341 c. inst. crim., les questions résultant de l'acte d'accu-

2918. S'il est nécessaire que le ministère public soit présent et mis à même d'être entendu sur les réclamations relatives à la position des questions, il n'est pas indispensable que des conclusions formelles soient prises et développées par le magistrat qui porte la parole; celui-ci peut se borner à déclarer qu'il s'en rapporte à droit, ainsi que ledit avec raison M. Cubain, nº 607. — Jugé, en ce sens, sous le code de brumaire, « que le commissaire du gouvernement ayant déclaré n'avoir point d'observations à faire sur la position des questions, avait pu se dispenser de prendre des conclusions particulières sur la demande du défenseur» (Crim. rej. 12 vent. an 11, MM. Seignette, pr., Sieyès, rap., aff. Lyer).

2919. La décision qui intervient sur les réclamations dont il s'agit ici est un véritable arrêt; il s'ensuit qu'elle doit être motivée.—Jugé, en conséquence, 1º qu'est nul un arrêt de cour d'assises qui rejette, sans donner aucun motif, la demande d'un accusé ou de son conseil ayant pour objet la position d'une question aux jurés sur la circonstance de légitime défense (Crim. cass. 3 fév. 1821 (1), 13 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Roque); — 2º Que l'arrêt d'une cour d'assises qui maintient une question posée est suffisamment motivé lorsqu'il porte que cette question résulte évidemment des débats qui ont eu lieu (Crim. rej. 20 juill. 1827, M. Brière, rap., aff. Criet); — 3º Que lorsque des questions subsidiaires posées aux jurés et légalement présumées résulter des débats, n'étaient qu'une modification de l'accusation principale, le président a pu les soumettre au jury sans que la cour d'assises fût obligée de motiver son arrêt rendu sur l'incident élevé à ce sujet (Crim. rej. 17 avril 1834, aff. Anzeville, V. Jugement, nº 1080-2º). La distinction contenue dans cet arrêt ne nous paraît pas à l'abri de contestation.—V. Jugem., nºs 1080 et suiv.

2920. Sous le code de brumaire, la cour de cassation a jugé que lorsque le tribunal criminel a donné acte au ministère public des réquisitions sur l'ordre des questions et a maintenu néanmoins l'ordre tel qu'il l'avait déterminé, il a suffisamment statué sur la réquisition (Crim. rej. 14 fruct. an 11, MM. Viellart, pr., Barris, rap., aff. Lombard). — Aujourd'hui l'ordre des questions n'est, en général, pas sujet à contestation, et ce n'est pas la cour, mais le président seul qui règle l'ordre et la formule des questions. Mais si, sur le mode de position d'une question, il s'élevait des réclamations, on ne devrait pas, ce nous semble, maintenir comme régulier, l'arrêt qui, sans exprimer aucun motif, se bornerait à donner acte du réquisitoire et à maintenir la question telle que le président l'avait posée.

2921. Au surplus, l'existence de l'arrêt intervenu sur une réclamation relative à la position des questions est suffisamment constatée par le procès-verbal des séances de la cour d'assises (Crim. rej. 14 déc. 1815) (2).

Art. 3. — *Quand les réclamations doivent être présentées.*

2922. C'est après la clôture des débats que le président fait son résumé, à la suite duquel il pose les questions (c. inst. crim. art. 335, 336).—Si, avant d'avoir déclaré la clôture, le président avait laissé s'établir une discussion sur la position des questions, et si même la cour y avait statué, cette procédure irrégulière n'entraînerait pas nullité, pourvu que les éléments des débats eussent été épuisés réellement (Crim. rej. 16 juill. 1818) (3).

---

tion et des débats doivent être posées au jury par le président de la cour d'assises en présence de l'accusé; — Attendu que cette prescription de la loi est substantielle et qu'elle importe essentiellement à la défense, puisque l'accusé a toujours le droit de présenter des observations sur la position des questions; d'où il suit qu'elles ne peuvent être posées, modifiées ou rectifiées qu'en sa présence, à laquelle ne saurait suppléer, en cette matière, la présence du défenseur; — Attendu qu'il résulte de ces principes qu'en procédant, ainsi que le fait la cour d'assises de l'Aube, à la rectification d'une des questions hors la présence de l'accusé, cette cour a formellement violé les dispositions de l'art. 341 c. inst. crim., et a porté atteinte au droit de la défense; — Casse.

Du 11 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Debaussy, r.

(1) *Espèce:* — (Salicetti C. cour d'assises.) — Salicetti et autres, de Bastia, prévenus de meurtre et de tentative de meurtre, avaient été renvoyés devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône sur la demande du procureur général près la cour de Corse. — A l'une des audiences, après la lecture des questions posées par le président, le conseil de l'un des accusés présenta une demande tendante à ce qu'une question fût soumise aux jurés sur le fait de légitime défense. La cour d'assises refusa purement et simplement d'accueillir cette demande. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 7 et 17 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que les arrêts que l'art. 7 déclare nuls lorsqu'ils ne contiennent pas de motifs, sont ceux qui prononcent sur le fond de la contestation ou sur des faits, demandes qui en sont des dépendances, ou sur des moyens qui ont pour objet de justifier le droit ou la défense des parties; — Que la demande faite par un accusé ayant pour objet la position d'une question sur la circonstance de légitime défense ou de provocation, tend à dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou à modifier ce caractère et à affaiblir la peine; — Qu'il appartient à la cour d'assises d'apprécier cette demande, de l'accueillir ou de la rejeter; mais que, d'après sa nature et son objet, il ne peut pas y être statué sans énonciation des motifs sur lesquels est fondée la décision de cette cour; — Que si cette décision peut avoir pour base des motifs qui ne soient la violation d'aucune loi, et ne sauraient conséquemment donner ouverture à cassation, elle peut aussi avoir été déterminée par des considérations qui, par leur liaison nécessaire avec ce qui a été prononcé, frappent l'arrêt de nullité, et doivent en entraîner la cassation; — Et attendu que, dans l'espèce, après la lecture des questions posées par le président, le conseil des accusés a demandé qu'à ces questions il en fût ajouté une sur le fait de légitime défense; — Que des observations contraires à cette demande, mais dont il n'est resté aucune trace, ont été faites par le ministère public, qui a déclaré s'en rapporter à la prudence de la cour; — Que, sur ce débat, le président, après avoir pris l'avis des juges, a prononcé ainsi : « La cour déboute le conseil des accusés de sa demande, et déclare maintenir la position des questions sans y rien ajouter »; — Que le rejet de la demande du conseil des accusés n'a été motivé ni sur ce que la question dont il réclamait la position n'était pas résultée des débats, ni sur aucune autre raison quelconque; — Que l'arrêt qui a prononcé ce rejet est donc frappé de la nullité portée dans l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avr. 1810; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 11 déc. dernier, qui rejette la demande de Salicetti et autres accusés, à fin de position d'une question sur le fait de légitime défense; casse et annule pareillement les débats de tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt de condamnation dudit Salicetti, etc.

Du 3 fév. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) *Espèce:* — (Lavalette C. min. pub.) — Entre autres moyens proposés contre l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises de Paris, on en avait présenté un résultant de la violation de l'art. 408 c. inst. crim. — Le défenseur de l'accusé a réclamé contre la position irrégulière de la question; la loi accordait cette faculté; la cour devait y statuer à peine de nullité. Rien ne prouve légalement qu'elle ait prononcé; la minute de l'arrêt n'existe pas. Elle n'est pas suppléée par une annotation qui se trouve au procès-verbal des débats. Ce procès-verbal, ouvrage du greffier seul, est destiné seulement à constater que les formalités voulues par la loi ont été observées; mais un arrêt n'est pas une simple formalité. Le procès-verbal prouve qu'il y a eu réclamation, et qu'il y a été statué; cette énonciation ne remplace évidemment pas la minute de l'arrêt. En effet, l'art. 416 permet le recours contre les arrêts préparatoires et d'instruction; comment constaterait-on les vices de ces arrêts, si leur existence n'était attestée que par cette énonciation laconique : « il a été statué sur la réclamation? » — En matière civile, un arrêt interlocutoire ou d'instruction n'existe légalement qu'autant qu'il est rédigé en minute; la loi n'a pas entendu protéger avec moins de sollicitude le citoyen menacé dans sa vie et sa liberté. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, légalement signé par le président et le greffier, qu'il a été statué par la cour d'assises sur la réclamation de l'accusé relative à la position des questions; que l'art. 370, invoqué par le demandeur sur ce moyen, n'est relatif qu'aux jugements définitifs; que cet article n'est pas même prescrit à peine de nullité; que, d'après l'art. 277, les décisions qui doivent être rendues par la cour d'assises sur les réquisitions du ministère public, ont un caractère d'authenticité suffisant par la signature du président et du greffier; que la loi n'ayant établi aucune disposition particulière relativement aux décisions des mêmes cours, sur les demandes des accusés, l'art. 277 peut seul, et par voie de corrélation, leur être applicable; — Rejette.

Du 14 déc. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rapporteur.

(3) (Saint-Surnin C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il ne saurait résulter ouverture à cassation de ce qu'il se serait établi une discussion entre le ministère public et le défenseur de l'accusé sur la position des questions, et qu'il y aurait été statué par la cour d'assises avant que le président eût déclaré que les débats étaient terminés; que tous les éléments en étaient alors épuisés par l'accomplissement de ce que prescrivent les trois premiers paragraphes de l'art. 335 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 16 juill. 1818.-C. C., crim. rej.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

2023. Les réclamations tardives sur la position des questions ne sont pas admissibles; — Quand sont-elles tardives? La position des questions, dit avec raison M. Cubain, n° 609, est définitivement fixée lorsque le jury s'est retiré dans la chambre de délibérations; en effet, si d'une part, il n'est au pouvoir de personne de faire sortir le jury, pour lui soumettre de nouvelles questions ou pour modifier celles qui ont été posées, d'autre part, lorsque le jury, ayant terminé sa délibération, est rentré dans la salle d'audience, on ne peut modifier les questions qui lui ont été posées, car ce serait annuler la délibération; on ne peut en poser de nouvelles, car ce serait scinder l'accusation, et la soumettre par parties à la délibération du jury. — Il faut donc présenter les réclamations avant que le jury ne soit sorti pour aller délibérer; la jurisprudence ancienne et nouvelle est fixée en ce sens. — Jugé : 1° sous le code de brumaire, que le tribunal criminel commet un excès de pouvoirs, lorsque, après la déclaration du jury, il ordonne qu'il sera fait une modification à l'une des questions, et que le jury délibérera de nouveau sur la question ainsi modifiée (Crim. cass. 7 fruct. an 8, aff. Mercourt, V. Peine [Excuse]), et que lorsqu'il a été déclaré par le jury que l'accusé n'est pas convaincu du fait ou qu'il l'a commis involontairement ou sans intention de nuire, le ministère public n'est plus recevable à faire des observations sur la position des questions (Crim. rej. 26 messid. an 9, MM. Seignette, pr., Sieyez, rap., aff. Girodet, etc.); — 2° Sous le code d'instruction criminelle, que le défenseur d'un accusé n'a pas le droit de demander la position d'une nouvelle question, après que la déclaration du jury a été faite, signée et lue publiquement (Crim. rej. 15 sept. 1831) (1).

2024. La cour suprême a déclaré tardive une réclamation faite même avant la délibération des jurés, mais voici dans quelles circonstances; elle a décidé que la réclamation avait été non recevable, « attendu que, ni dans ses réponses aux interrogatoires écrits, ni dans ses défenses lors des débats, l'accusé n'avait employé aucun moyen tiré de la nécessité actuelle d'une légitime défense; que ce n'a été qu'après la position des questions par le président qu'il a requis qu'il fût posé une question sur cette circonstance; considérant qu'à cette époque les débats étaient terminés » (Crim. rej. 24 fév. 1809, MM. Barris, pr., Lacoste, rap., aff. Dixinier).

2025. On a toujours regardé comme tardives les réclamations présentées pour la première fois devant la cour de cassation. — Ainsi, jugé : 1° que le ministère public ne peut, après l'acquittement d'un accusé, attaquer devant la cour de cassation la position des questions soumises aux jurés, s'il n'a fait, à cet égard, aucune observation devant la cour d'assises (Crim. rej. 26 pluv. an 12, et 11 août 1808 (2); 16 brum. an 10, P... D... L...; V. Cassation, n° 207); — 2° Que, sous la législation actuelle, un condamné ne peut se prévaloir, devant la cour de cassation, de ce que, les débats ayant modifié le caractère des faits de l'accusation, des questions subsidiaires n'ont pas été posées au jury, alors qu'il n'a pas fait lui-même cette demande avant la déclaration affirmative du jury, après laquelle tout se trouve consommé (Crim. rej. 24 sept. 1835) (3).

Sect. 4. — *De la remise aux jurés des questions posées et des pièces du procès; des avertissements que le président doit donner aux jurés.*

2026. A cette phase de la procédure, la loi impose au président diverses obligations qui s'accomplissent successivement.

Art. 1. — *De la position et de la lecture des questions.*

2027. D'abord, quand le président a terminé son résumé de l'affaire et son discours aux jurés, il doit poser les questions conformément aux règles indiquées par la loi, et que nous avons développées n°s 2181 et suiv., 2682 et suiv. En quoi consiste l'obligation de poser les questions? Il semble que le devoir légal est accompli quand le président a fait connaître oralement quelles sont les questions qui lui paraissent résulter de l'ensemble de l'affaire et qu'il a l'intention de soumettre au jury. Cette énonciation verbale n'a point paru suffisante à tous les criminalistes; plusieurs ont pensé que poser les questions aux jurés c'était leur en donner lecture; le code de brumaire, art. 281, l'ordonnait ainsi. Le code d'instruction criminelle n'exige pas de lire les questions avant de les remettre; mais, selon M. Legraverend, t. 2, p. 228, cela résulte virtuellement de ses dispositions relatives au mode de poser les questions, et de la faculté qu'ont l'accusé et le ministère public de réclamer contre la manière dont ces questions sont posées. Cette faculté serait illusoire si les questions soumises au jury n'étaient pas lues publiquement : car comment réclamer contre des questions dont on n'a pas connaissance? M. Cubain, n° 611, remarquant que la loi exige deux opérations distinctes, la position puis la remise des questions, en induit que la position ne peut indiquer rien autre chose que la lecture, et il conclut que le texte même exige qu'il soit donné publiquement lecture au jury des questions qui lui sont soumises. D'ailleurs, dit le même auteur, le droit d'élever des réclamations implique, pour le président, le devoir de donner à l'accusé connaissance des questions; or, comme la procédure doit être publique, cette connaissance ne peut être donnée à l'accusé autrement que par une lecture publique. — Sans doute, il faut que l'accusé reçoive publiquement connaissance des questions; la difficulté n'est pas là; il s'agit seulement de savoir s'il faut nécessairement que cette connaissance publique résulte exclusivement de la lecture des questions formulées et écrites pour être remises aux jurés, ou s'il ne suffirait pas qu'elles eussent été indiquées par le président à la fin de son résumé. Le fait de la connaissance des questions est indispensable; le mode n'en est pas prescrit à peine de nullité. C'est en ce sens que la cour de cassation s'est plusieurs fois prononcée. — Jugé en effet : 1° que « la loi n'exige point, à peine de nullité, que lecture soit faite des questions avant qu'elles soient remises au jury, et qu'ainsi, en supposant même que cette lecture n'ait point été faite, il n'en saurait résulter aucune ouverture à cassation » (Crim. rej. 9 sept. 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Morère); — 2° Qu'il en est ainsi surtout alors que l'accusé ni son conseil n'ont fait à cet égard aucune réclamation (Crim. rej. 6 avr. 1820) (4); — 3° Qu'il n'est

(1) (Dussaud C. min. pub.) — La cour; — Attendu que c'est après la réponse du jury faite, signée et lue publiquement, et non conformément aux art. 338 et 339 c. inst. crim. qu'a été formée par le défenseur la demande de la position d'une nouvelle question, et que d'ailleurs la qualité de *mendiant*, qui donnait au crime son caractère essentiel dans l'espèce, résultait de l'arrêt d'accusation, lequel n'avait point été attaqué; — Attendu que l'art. 370, qui ordonne que l'arrêt de la cour d'assises sera signé de tous les juges, ne prescrit point cette formalité à peine de nullité, et que, dans l'espèce, c'est un cas de force majeure (le décès de l'un des juges) qui a empêché que l'arrêt ne fût signé par lui; — Rejette.

Du 15 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Crouseilhes, r.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Bourgeois.) — La cour; — Attendu que si l'art. 378 c. 3 brum. an 4 donne le droit au ministère public d'être entendu sur la position des questions, cette audition n'est pas facultative, et que par son silence le commissaire peut créer un moyen de nullité; — Que, dans l'espèce, la parole n'a point été refusée au commissaire demandeur, et que, dès lors, il ne peut être admis à faire devant le tribunal de cassation des réclamations qu'il n'a pas cru devoir faire devant le tribunal criminel; — Rejette.

Du 26 pluv. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Barris, rap.

2e *Espèce :* — (Sarrozi.) — La cour; — Attendu que le procureur général réclamant ne s'est point opposé à la manière dont les questions ont été posées par la cour de justice criminelle, d'où suit qu'il serait aujourd'hui non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt d'acquit prononcé en faveur de Sarrozi, s'il le fondait sur la mauvaise position des questions, puisqu'il aurait à s'imputer de n'en avoir pas requis la rectification; — Rejette.

Du 11 août 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(3) (Raffault, etc. C. min. pub.) — La cour; — Attendu sur le premier moyen relevé dans la requête, que les demandeurs ont été mis en accusation pour des faits que l'arrêt de renvoi a qualifiés d'assassinat, de tentative d'assassinat et de vol; que cet arrêt n'ayant pas été attaqué par eux, le président de la cour d'assises était tenu de poser les questions conformément à l'arrêt de renvoi, sauf, si les débats avaient modifié le caractère des faits, aux accusés à demander, ou au président à ordonner d'office la position de questions subsidiaires, dans lesquelles les faits seraient autrement qualifiés; mais qu'après la déclaration affirmative du jury, tout se trouve consommé; — Rejette.

Du 24 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

(4) (Bertrand.) — La cour; — Attendu qu'aucun article de la loi

pas exigé, sous peine de nullité, que le procès-verbal mentionne qu'il a été donné publiquement lecture des questions soumises au jury; que la preuve que cette formalité n'a pas été remplie ne résulterait pas suffisamment de ce qu'il serait seulement déclaré que le président a posé les questions; que, d'ailleurs, l'obligation de donner lecture des questions n'étant pas prescrite expressément, et ne s'induisant qu'implicitement de ce que le président est tenu de les poser, il ne saurait résulter une nullité de l'omission même de cette lecture (Crim. rej. 3 mai 1834) (1); — 4° Que la lecture des questions n'étant pas prescrite, à peine de nullité, la cour de cassation peut apprécier, dans chaque affaire, d'après les circonstances, si l'accusé a reçu publiquement connaissance des questions posées, et qu'il est satisfait au vœu de la loi lorsque le président, après avoir divisé les questions en plusieurs séries et rangé sous le même chef toutes les questions identiques quant à la qualification du fait, sans autre différence que les noms des parties lésées, a lu successivement à l'audience toutes les questions normales de chaque série, en déclarant l'identité de celles qui suivaient, et si, d'ailleurs, il n'a pas été allégué que les questions non lues fussent différentes de celles dont il a été donné lecture (Crim. rej. 6 sept. 1839 (2); V. en ce sens M. Cubain, n° 611); — 5° Que la lecture par le président des questions posées au jury, n'est pas exigée à peine de nullité, et qu'il suffit que ces questions soient signées par le président et le greffier, et qu'elles soient conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation (Crim. rej. 30 juill. 1846 aff. Fourbes, D. P. 46. 4. 135); — 6° Que la lecture publique des questions posées au jury est suffisamment établie par la mention faite au procès-verbal des débats que le président a posé les questions résultant de l'acte d'accusation jointe à la publicité incontestée de l'audience (Crim. rej. 19 août 1852, aff. Vauthier, D. P. 52. 5. 171).

2028. Aucun mode de connaissance à donner à l'accusé des questions posées n'étant prescrit, la cour de cassation qui, comme on vient de le voir, se réserve d'apprécier, d'après les faits, si le vœu de la loi a été rempli, s'est montrée d'une extrême facilité, en jugeant que l'énonciation au procès-verbal de la lecture de la déclaration du jury à l'audience, établit suffisamment que les questions soumises au jury ont été également lues (Crim. rej. 22 sept. 1842) (3). Nous avouons que la solution de cet arrêt nous paraît difficilement admissible. De ce que la déclaration du jury a été lue à l'audience, il s'ensuit que les jurés ont reçu les questions sur lesquelles ils ont répondu; mais il ne s'ensuit nullement qu'avant de leur être remises elles ont été lues à l'accusé; la déclaration du jury et la remise des questions sont des faits corrélatifs: cette déclaration et la lecture préalable sont des faits indépendants, dont l'un ne suppose pas l'autre; les jurés n'ont besoin, pour répondre, que d'avoir sous les yeux les questions soumises à leurs délibérations; peu leur importe qu'elles aient été lues auparavant ou qu'elles ne l'aient pas été.

2029. En général, et dans la pratique habituelle, les présidents donnent lecture des questions; ils pourraient, et c'est aussi l'avis de M. Cubain, n° 612, se faire suppléer, pour l'acte matériel de la lecture, par un des conseillers assesseurs ou même par le greffier.

ART. 2.—*Avertissements que le président doit donner aux jurés.*

2030. Si l'on suivait à la lettre l'ordre qui paraît tracé par l'art. 341 c. inst. crim., le président devrait, après avoir posé les questions, donner aux jurés l'avertissement concernant les circonstances atténuantes, puis remettre aux jurés les questions écrites et les pièces de la procédure, ensuite avertir le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret, enfin lui donner l'avertissement relatif à la déclaration, à la simple majorité, sur le fait principal, obligation qui vient d'être supprimée par la loi du 9 juin 1853.—Mais la loi n'a pas entendu ordonner au président d'interrompre, par la remise des questions et pièces, les avertissements qu'il doit donner aux jurés; il est plus naturel, et c'est ainsi qu'on procède généralement, de n'opérer la tradition des pièces que quand a été épuisée la série des avertissements que les jurés doivent recevoir du président.

2031. Ces avertissements ont été modifiés selon les modifications fréquentes qu'a subies l'institution du jury. — Le premier est la conséquence de l'introduction, par la révision de 1832, du système des circonstances atténuantes. L'art. 341 veut que, dans toutes matières criminelles, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertisse les jurés, à peine de nullité, que s'ils pensent, à la majorité, qu'il existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, ils devront en faire la déclaration en ces termes: A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. Cette rédaction est celle de la loi du 9 sept. 1835, confirmée par celle du 9 juin 1853, qui veut que, sur toutes les questions, la déclaration se forme à la majorité simple. Auparavant, il fallait une *majorité* de plus de sept voix pour pouvoir déclarer l'existence de *circonstances atténuantes*.

2032. Il faut que le président avertisse le jury clairement et directement du devoir de celui-ci de déclarer les circonstances atténuantes, s'il pense qu'il y en a; il ne suffirait pas qu'il l'avertit de la majorité nécessaire pour former la déclaration sur les circonstances atténuantes. — Ainsi jugé sous la loi qui voulait, pour ce cas, une majorité de plus de sept voix (Crim. cass. 11 sept. 1835, aff. Chaigneau, V. n° 2643). Il en serait de même

---

n'impose au président des cours d'assises l'obligation de donner lecture des questions avant de les remettre au chef du jury; — Que d'ailleurs dans l'hypothèse où cette lecture n'aurait point eu lieu dans l'espèce, le demandeur ni son conseil ne l'ont point réclamée à l'effet de faire des observations sur la position des questions; — Rejette.

Du 6 avr. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(1) (Duponey C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 336 et 337 c. inst. crim., résultant de ce que le président de la cour d'assises n'aurait pas donné publiquement lecture des questions soumises au jury: — Attendu que l'art. 336 c. inst. crim. porte que le président posera les questions; et que, si l'accomplissement de ce devoir comprend implicitement celui de donner publiquement lecture au jury desdites questions, néanmoins cette lecture n'étant pas textuellement prescrite par l'article précité, l'omission qui en est faite, par un président de cour d'assises, ne constitue pas une violation formelle de l'article précité de nature à entraîner la nullité de la position des questions; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que le président a posé les questions, et qu'on ne peut pas donner à cette énonciation un sens restrictif et en induire la preuve que le président n'a pas donné publiquement lecture des questions; — Attendu que l'art. 337 n'est relatif qu'à la forme dans laquelle les questions doivent être posées; et qu'il résulte des questions elles-mêmes qu'elles ont été posées suivant le mode prescrit par ledit article et conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; que, par conséquent, il n'a été commis aucune infraction aux dispositions des art. 336 et 337 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 3 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (Girard, de Vaucléron, etc.) — LA COUR; — Attendu que si l'intérêt de la défense exige qu'il soit donné connaissance à l'accusé des questions posées au jury par le président de la cour d'assises; que, si la maxime inviolable de la publicité des jugements commande que cette connaissance lui soit donnée publiquement, comme l'art. 336 c. inst. crim. ne prescrit pas à peine de nullité la lecture de ces questions, il appartient à la cour de cassation d'apprécier dans chaque affaire, d'après les circonstances de la cause, si l'accusé a eu connaissance des questions posées, et si cette connaissance lui a été publiquement donnée; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été posé de questions résultant des débats; que les questions soumises au jury sont uniquement celles qui résultaient de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; que le président de la cour d'assises, après les avoir divisées en plusieurs séries, et rangé sous le même chef toutes les questions identiques quant à la qualification du fait, sans autre différence que les noms des parties lésées, a lu successivement à l'audience toutes les questions normales de chaque série, en déclarant l'identité de celles qui les suivaient, et dont chaque série était composée; — Attendu qu'il n'a pas été allégué que les questions qui n'ont pas été lues publiquement fussent différentes de celles dont il a été donné lecture; — Qu'en cet état il a été satisfait au vœu de la loi; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine; — Rejette.

Du 6 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Segond.) — LA COUR; — Attendu que la déclaration du jury et les questions qui lui sont soumises ne sont qu'une seule et même chose; que, lorsqu'il est constaté que la déclaration du jury a été lue, il l'est par cela même suffisamment que les questions ont été lues; — Rejette.

Du 22 sept. 1842.-C. C., ch. crim.-M. Quénault, av. gén.

aujourd'hui si le président disait aux jurés que c'est à la majorité simple que se formerait leur déclaration sur les circonstances atténuantes; cet avertissement ne portant que sur le mode de formation de la décision ne donnerait pas à l'accusé la garantie que les jurés ont bien su que c'était leur devoir rigoureux de déclarer les circonstances atténuantes s'ils en avaient trouvé. — A plus forte raison, l'avertissement serait nul si le président, en le donnant, avait induit les jurés en erreur sur le chiffre de la majorité. — Ainsi jugé que l'avertissement donné aux jurés par le président de la cour d'assises, que leur décision doit se former à la majorité de plus de sept voix sur les circonstances atténuantes, tandis qu'aux termes de la loi du 9 sept. 1835, il suffit de la majorité ordinaire, est illégal et entraîne la nullité de tout ce qui a suivi (Crim. cass. 22 déc. 1836, aff. Tesson, V. nº 2646).

2933. Mais il suffit que le président ait averti le jury que sa décision doit se former à la majorité sur les circonstances atténuantes et de se conformer aux dispositions des art. 341 et suiv. c. inst. crim., qui sont affichées dans la salle de ses délibérations, pour qu'on ne puisse se faire un moyen de nullité de ce qu'il ne lui aurait pas donné l'avertissement prescrit par la loi relativement aux circonstances atténuantes, ...alors d'ailleurs que le jury a déclaré qu'il en existait en faveur de l'accusé (Crim. rej. 12 déc. 1840, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Lafarge). — Décidé de même que l'avertissement a été suffisant quoique implicite, quand il porte seulement que la déclaration sur les circonstances atténuantes doit se former à la majorité de..., si les jurés ont décidé qu'il existait des circonstances atténuantes (Crim. rej. 28 mars 1833, aff. Pineau, nº 2641).

2934. L'avertissement que la loi exige pour les circonstances atténuantes a pour but de rappeler aux jurés leur obligation de déclarer ces circonstances; il ne tend pas à leur rappeler le mode de leur délibération sur ce point. C'est donc avec raison qu'il a été jugé que le président n'est pas obligé d'avertir le chef du jury de poser une question sur les circonstances atténuantes, et qu'il suffit qu'il ait donné les avertissements prescrits par les art. 341 et 347 (Crim. rej. 1er juill. 1837, aff. Tranchant, V. nº 2634-3º).

2935. La nullité résultant de l'omission de l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes serait couverte si le jury avait néanmoins déclaré ces circonstances (arrêt ci-dessus 12 déc. 1840, et Crim. rej. 3 mars 1853, aff. Savina, D. P. 8. 53. 5. 216), ou si le fait dont l'accusé est reconnu coupable ne constituait qu'un délit, puisque, dans ce dernier cas, il n'y aurait pas lieu à déclaration de circonstances atténuantes, et ainsi, comme le fait observer M. Cubain, l'omission n'aurait causé, dans ces deux cas, aucun préjudice à l'accusé.

2936. L'avertissement donné aux jurés qu'ils auront à examiner, pour chacun des faits imputés à l'accusé, s'il existe des circonstances atténuantes, ne doit pas être considéré comme apportant une limite au droit qui appartient au jury de déclarer d'une manière générale l'existence des circonstances atténuantes, et, par suite, n'est pas nul (Crim. rej. 22 juill. 1852, aff. Tirard-Gallier, D. P. 52. 5. 152).

2937. Le décret du 18 oct. 1848, portant que la déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité, laissait subsister la formule de l'avertissement telle qu'elle est énoncée dans l'art. 341 c. inst., l'expression *majorité* dont se sert cet article comprenant celle de simple majorité (Crim. rej. 24 déc. 1852, aff. Gertier, D. P. 52. 5. 152).

2938. En second lieu, l'art. 341 veut que le président avertisse le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. Cette formalité, non prescrite à peine de nullité, n'a pas d'abord été considérée comme substantielle. — Il avait été jugé : 1º que le paragraphe de l'art. 341 c. inst. crim., rectifié par la loi du 9 sept. 1835, qui veut que le président avertisse le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret, n'a pas attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, laquelle n'est pas substantielle (Crim. rej. 5 fév. 1836, M. de Ricard, rap., aff. Antomarchi); — 2º Que l'avertissement n'est pas prescrit à peine de nullité; mais dans cette affaire, le moyen n'était pas prouvé en fait : — « Attendu, dit la cour, que ce moyen ne repose que sur une allégation démentie par le procès-verbal et par l'arrêt incident intervenu à ce sujet, et que le demandeur n'est pas recevable à offrir la preuve contraire, sans s'être inscrit en faux au greffe de la cour et sans avoir déposé l'amende préalable à cette inscription, ce qu'il n'a pas fait » (Crim. cass. 13 avril 1837, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Farcinet).

2939. Depuis, elle a décidé : 1º que l'omission de l'avertissement au jury de voter au scrutin secret, emporte présomption de l'inobservation de ce vote, et entraîne la nullité de la déclaration du jury (Crim. cass. 8 mars 1849, aff. Pommereau, D. P. 49. 5. 98; 21 fév. 1850, aff. Carrère, D. P. 50. 5. 123); — 2º Que l'omission du double avertissement que le président est tenu d'adresser au jury relativement : 1º aux circonstances atténuantes, et 2º au vote au scrutin secret, peut être couverte, en ce qui touche les circonstances atténuantes par la déclaration qu'a faite le jury de l'existence de ces circonstances, mais reste entière en ce qui concerne le scrutin secret, et, dès lors, est une cause de nullité (Crim. cass. 30 juin 1853, aff. Ferdinand, D. P. 53. 5. 116).

2940. Ce que le président doit rappeler aux jurés, c'est leur obligation de voter au scrutin : il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il leur explique le mode selon lequel le vote au scrutin secret doit avoir lieu (Crim. rej. 16 fév. 1837; 27 sept. 1838 et 9 avril 1840) (1).

2941. Il n'est pas permis d'ajouter, par voie d'interprétation, à cette obligation du président; on n'a pas pu induire des lois de 1848 sur les jurés, que le président soit tenu d'avertir le jury du droit qui lui appartient de délibérer avant le vote secret (Crim. rej. 20 sept. 1850, aff. Duperrier, D. P. 50. 5. 107; 14 sept. 1850, aff. Paulhier, D. P. 50. 5 108; 26 juin 1851, aff. Fleury, D. P. 51. 5. 138; 27 mai 1852, aff. Lauvry, D. P. 52. 5. 159; 27 janv. 1853, aff. Dailly, D. P. 53. 5. 117; 18 mars 1853, aff. Roche, D. P. 53. 5. 117).

2942. Le troisième avertissement que le président devait donner aux jurés était relatif au cas où ils ne déclareraient l'accusé coupable du fait principal qu'à la majorité simple; ces derniers devaient alors être avertis qu'ils avaient l'obligation de

---

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Audibert.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal des débats constate que le président de la cour d'assises a donné aux jurés les trois avertissements prescrits par l'art. 341 c. inst. crim., rectifié en vertu de la loi du 9 sept. 1835, et leur a rappelé les dispositions de l'art. 347 du même code, aussi rectifié en vertu de ladite loi; — Que, par conséquent, il les a ainsi expressément avertis de l'obligation à eux imposée de voter au scrutin secret, et que la loi ne lui imposait pas, à peine de nullité, le devoir d'expliquer aux jurés le mode suivant lequel le vote au scrutin secret devait avoir lieu; — Par tous ces motifs, rejette le pourvoi de Jean Audibert, contre l'arrêt de la cour d'assises du départ. des Bouches-du-Rhône, en date du 20 janv. 1837.

Du 16 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

2e *Espèce :* — (Guillon *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'en rappelant au jury d'une manière générale, et en se fondant sur les art. 341 et 347 c. inst. crim., modifiés par la loi du 9 sept. 1835, toutes les obligations qui lui sont imposées, le président de la cour d'assises a pleinement satisfait, dans l'espèce, aux diverses prescriptions de la loi sur ce point, puisque la loi du 13 mai 1836 n'a pour objet que l'exécution de celle du 9 sept. 1835, qui contient le principe de ces obligations; — Rejette.

Du 27 sept. 1838.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.

3e *Espèce :* — (Perrin *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, qui veut que le jury vote par bulletins écrits et par scrutins secrets et successifs sur le fait principal d'abord, etc., et enfin sur la question des circonstances atténuantes, ce qui n'est nullement constaté, dans l'espèce, par le procès-verbal des débats, le président n'ayant en aucune sorte rappelé aux jurés les dispositions de la loi du 13 mai 1836; — Attendu, en droit, que le président des assises n'est pas tenu de retracer au jury le mode prescrit par la loi du 13 mai 1836, pour le vote au scrutin secret; qu'il suffit qu'il avertisse le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes, et s'il y a lieu, sur les circonstances atténuantes; que, dans l'espèce, en donnant aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341, le président a nécessairement prévenu les jurés que leur vote devait avoir lieu au scrutin secret, ce qui est l'objet formel du § 4 de l'art. 341 c. inst. crim., rectifié par la loi du 9 sept. 1835; — Rejette.

Du 9 avril 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

mentionner ce fait en tête de leur délibération. Cette disposition de l'art. 341 avait pour but d'assurer l'exécution de celle de l'art. 352, qui ordonne le renvoi à la session suivante, sur la demande de la simple majorité des juges, si l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité. — Avant la loi de 1835, la cour de cassation avait jugé que cette disposition n'était point prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 23 janv. 1823, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Lebon). Depuis, elle a décidé que cet avertissement devait être donné à peine de nullité (Crim. cass. 5 nov. 1846, aff. Patanchon, D. P. 46. 4. 106).

2943. Mais l'avertissement n'était soumis à aucune formule exclusive. — Ainsi, jugé qu'avertir le jury que sa décision doit se former à la majorité sur le fait principal, sans exprimer le nombre de voix, à moins que l'accusé ne soit déclaré coupable à la simple majorité, et l'avertir de plus de se conformer aux dispositions des art. 341 et suiv. c. inst. crim., c'était, de la part du président, lui donner suffisamment l'avertissement prescrit par la loi (Crim. rej. 12 déc. 1840, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Lafarge).

2944. Comme l'avertissement dont il s'agit ici ne devait être donné que pour le cas où l'accusé serait déclaré coupable sur le fait principal, il y avait lieu de décider, pour l'exécution de cette prescription, si le fait auquel l'avertissement devait s'appliquer, était bien le fait principal. Sous ce rapport, il avait été jugé que dans une accusation d'assassinat, la question de meurtre est seule principale, que celle de préméditation ou de guet-apens n'est pas constitutive du crime, mais simplement aggravante; que, par suite, le président de la cour d'assises n'était tenu de donner avertissement aux jurés, que relativement à la question de meurtre, et non pour celle de préméditation (Crim. rej. 19 oct. 1837) (1).

2945. La cour de cassation a toujours repoussé, et avec une grande raison, les exigences excessives qui cherchaient dans l'absence d'une formule ou d'un mot la preuve que l'avertissement légal n'avait pas été donné. Ainsi, sous l'empire de la première rédaction du code de 1810, elle a jugé que l'avertissement était suffisamment constaté quand le procès-verbal portait que le président avait donné aux jurés les instructions relatives à la manière dont ils devaient délibérer (Crim. rej. 23 fév. 1816) (2).

2946. Lorsque la loi du 9 sept. 1835 eut modifié les conditions de majorité dans le jury, et les règles relatives aux avertissements à donner aux jurés, on prétendit qu'il était nécessaire de dire explicitement que les avertissements avaient été donnés conformes à la loi; mais la cour de cassation a toujours rejeté cette prétention, et décidé que lorsqu'il était constaté que le président avait donné les avertissements prescrits par les art. 341 et 347, il y avait présomption légale que ces avertissements étaient ceux que prescrivait le texte du code rectifié par la loi du 9 sept. 1835, et qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer que c'est aux articles ainsi modifiés que l'on se référait (Crim. rej. 12 janv. 1843 (3); 28 fév. 1839, M. Rives, rap., aff. Lacour; 9 avr. 1840, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Perrin; 23 oct. 1840, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Giraudier; 7 janv. 1841, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Robin).

2947. Mais s'il n'y a pas de formule exclusive pour la mention des avertissements, il faut que les termes employés prouvent l'accomplissement de la formalité dans toutes ses parties. La cour de cassation apprécie, à cet égard, les mentions renfermées dans le procès-verbal. — Jugé que la mention que « le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 c. inst., en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, » doit être entendue en ce sens qu'elle constate que tous les avertissements exigés par l'art. 341 ont été donnés, et non pas qu'ils ont été restreints aux circonstances atténuantes : — « Attendu que le procès-verbal de la séance énonce que « le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 c. inst. crim. rectifié par la loi du 9 sept. 1835, en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; attendu que cette énonciation comprenait, sans en excepter aucun, tous les avertissements dont il est parlé dans ledit art. 341, et que ce n'était pas en restreindre l'objet aux circonstances atténuantes que d'appeler particulièrement l'attention des jurés sur les devoirs qu'ils avaient à remplir à cet égard, l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 voulant que le chef du jury fût tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aurait été reconnue; rejette » (Crim. rej. 23 déc. 1843, M. Bresson, rap., aff. Lecouffe).

2948. La cour exige en effet qu'il y ait preuve de l'accomplissement de la formalité; elle a jugé que le défaut de mention au procès-verbal des avertissements que le président est tenu de donner aux jurés en vertu de l'art. 341, emporte nullité de la déclaration du jury (Crim. cass. 7 janv. 1848, aff. Leduc, D. P. 48. 5. 72, n° 4; 21 janv. 1848, aff. Siché, *eod.*).

2949. L'obligation de l'avertissement relatif à la majorité a été conservée par les lois de 1848. Sous leur empire, jugé, et le principe de la décision s'appliquerait également sous les autres législations, que l'omission, par le président, d'avoir donné aux jurés l'avertissement que sa déclaration contre l'accusé ne pouvait se former qu'à la majorité de plus de sept voix, n'est pas une cause de nullité, quand la déclaration intervenue constate l'existence de cette majorité (Crim. rej. 24 déc. 1852, aff. Gertler, D. P. 52. 5. 153).

2950. La loi du 9 juin 1853 veut que la déclaration du jury se forme dans tous les cas, et pour tous les faits et circonstances, à la simple majorité; elle donne, en conséquence, une nouvelle

---

(1) (Blanquet *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 296 c. pén., l'assassinat n'est autre chose que le meurtre commis avec préméditation, ou de guet-apens; — Qu'il ne peut donc être considéré comme un crime différent dont la préméditation ou le guet-apens seraient des éléments constitutifs; mais que la préméditation ou le guet-apens sont seulement des circonstances aggravantes du crime de meurtre; qu'il suit de là que l'obligation imposée au jury, lorsqu'il déclare l'accusé coupable du fait principal à la simple majorité, d'en faire mention en tête de sa déclaration, ne s'applique qu'au meurtre et non à la préméditation; — Que, dès lors, le président n'était point tenu de faire porter sur cette circonstance les avertissements qu'il doit donner au jury touchant cette obligation; — Rejette.

Du 19 oct. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rapporteur.

(2) (Antoine dit Tonnel.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal des débats porte qu'après avoir résumé l'affaire, posé les questions et remis les pièces aux jurés, le président leur a donné les instructions relatives à la manière dont ils doivent délibérer; — Que ces instructions ne peuvent évidemment se rapporter qu'à l'avertissement prescrit par l'art. 341 c. inst. crim., d'où il suit que sa disposition a été observée; — Rejette.

Du 23 fév. 1816.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.

(3) (Gonelle *C.* min. pub.) — La cour; — Sur l'unique moyen de cassation proposé et tiré d'une prétendue violation de la loi du 9 sept. 1835, en ce que, d'après les termes du procès-verbal des débats, ce seraient les avertissements contenus aux art. 341 et 347 c. inst. crim. qui auraient été donnés au jury, et non ceux prescrits par ces mêmes articles rectifiés par la loi du 9 sept. 1835, d'où la conséquence que ces avertissements auraient été incomplets, et que notamment le jury n'aurait pas été prévenu que son vote devait avoir lieu au scrutin secret : — Vu, sur ce moyen, tant les art. 341 et 347 c. inst. crim. de 1832, que ces mêmes articles rectifiés par la loi du 9 sept. 1835 qui, dans le § 4 de l'art. 341, prescrit au président d'avertir le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret; — Vu les avertissements donnés au jury par le président de la cour d'assises du département du Rhône, dans la séance du 9 déc. 1842, et qui sont ainsi rapportés dans le procès-verbal des débats : « Il (le président) a donné au jury les avertissements prescrits par l'art. 341 c. inst. crim., les questions écrites, l'acte d'accusation et les pièces du procès autres que les déclarations écrites ont été remises au chef des jurés par M. le président qui a rappelé les dispositions de l'art. 347 du code précité; » — Attendu qu'il suit de là que tous les avertissements prescrits par les art. 341 et 347 c. inst. crim. ont été donnés au jury; qu'il n'était en aucune sorte nécessaire d'ajouter ces mots : *tels que ces articles avaient été rectifiés par la loi du 9 sept.* 1835, parce que, depuis la promulgation de cette loi, les avertissements prescrits par les art. 341 et 347 c. inst. crim. ne peuvent s'entendre et ne se sont jamais entendus que tels qu'ils ont été modifiés, rectifiés et arrêtés par cette loi : d'où il suit que le jury a été averti que son vote devait avoir lieu au scrutin secret, et que, loin d'avoir violé les dispositions des art. 341 et 347 c. inst. crim. rectifiés par la loi du 9 sept. 1835, le président s'y est au contraire exactement conformé; — Rejette.

Du 12 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

rédaction à l'art. 341, laquelle ne consiste que dans la suppression du paragraphe qui ordonne au président de donner l'avertissement relatif à la majorité sur le fait principal. Le président n'a donc plus à donner aux jurés que deux avertissements, l'un sur les circonstances atténuantes, l'autre sur le vote au scrutin secret.

2951. Le président n'a point d'autres avertissements à donner aux jurés que ceux que la loi lui impose; les conseils, les avis qu'il croit avoir à leur présenter, se trouvent naturellement dans son résumé. Des avertissements formels ayant pour objet d'éclairer les jurés sur les conséquences de leur déclaration peuvent n'avoir d'autre effet que d'apporter d'utiles lumières: mais ils pourraient aussi, selon la manière dont ils seraient donnés, présenter l'inconvénient d'une influence exercée sur une opinion qui doit toujours être complétement indépendante et spontanée. — **Jugé**: 1° que le président de cour d'assises n'excède pas ses pouvoirs en ce qu'il aurait averti les jurés sur les conséquences de leur déclaration, quant à l'application de la peine, s'il ne les avertit ainsi que pour rectifier des assertions de la défense qui auraient pu induire les jurés en erreur (Crim. rej. 10 sept. 1835, aff. Blard, V. n° 2402); — 2° Que le fait, de la part du président d'une cour d'assises, d'avoir averti dans son résumé que « si la question de provocation était résolue affirmativement, il y aurait acquittement, » ne donne pas ouverture à cassation (Crim. rej. 7 août 1845, aff. Paoli, D. P. 45. 1. 375).

ART. 3. — *De la remise des questions aux jurés.*

2952. Après avoir posé les différentes questions autorisées ou ordonnées par la loi, après avoir donné aux jurés l'avertissement relatif aux circonstances atténuantes et au scrutin secret, le président remet les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury; à cet égard, l'art. 341 porte que le président remettra les questions; il ne peut en être autrement; car si l'on comprend des questions posées oralement, on ne comprend pas qu'elles puissent être remises sans avoir été écrites. Toutefois, par le motif que le code de brumaire ne prescrivait pas la remise par écrit à peine de nullité, ce que ne fait pas non plus le code de 1808, on a jugé que les questions ont pu, sans que la procédure en fût viciée, être indiquée oralement ou dans un arrêt incident (Crim. rej. 6 niv. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Richard). — Il n'est pas probable que rien de semblable se reproduise dans la pratique des cours d'assises.

2953. La loi ne contient rien sur la contexture matérielle de l'écrit renfermant les questions; on ne peut suppléer à son silence en exigeant des conditions qu'elle n'a pas imposées. — **Jugé**: 1° que le défaut d'approuvé des mots raturés, dans la position des questions, n'est pas une cause de nullité, lorsque les mots raturés ne sont d'aucune importance, et qu'en les laissant subsister le sens de la phrase ne s'en trouve pas altéré (Crim. rej. 11 déc. 1846, aff. Granier, D. P. 47. 4. 156).

2954. Le président, chargé de poser les questions, est aussi naturellement chargé de les écrire. L'étude de l'instruction peut lui donner les moyens d'écrire d'avance les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, avant que les débats soient commencés, à plus forte raison avant qu'ils soient clos. C'est aussi l'opinion de M. Cubain, n° 610, et la cour de cassation l'a consacrée en jugeant « que (dans l'espèce) rien ne justifie que le président ait apporté les questions écrites avant la clôture des débats; mais que le fait, fût-il vrai, on ne pourrait y voir qu'un simple projet, auquel les circonstances, l'avis des juges ou les observations de ceux qui auraient droit d'en proposer, pourraient faire faire des changements » (Crim. rej. 18 flor. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Mousset).

2955. Évidemment, les questions posées comme résultant des débats ne peuvent avoir été écrites *d'avance*; les résultats que ces questions doivent soumettre aux jurés ne sont acquis qu'après que les débats sont terminés. — M. Cubain, n° 610, pense que l'accusé pourrait tirer un moyen de nullité de ce que des questions posées comme résultant des débats auraient été écrites d'avance, parce que cela contredirait la déclaration portant que les questions résultent des débats. Mais, d'une part, comment l'accusé fera-t-il la preuve que les questions n'ont pas été écrites après les débats? D'une autre part, si les questions sont, en effet, résultées des débats, et qu'elles soient bien posées, qu'importe le moment où elles ont été écrites?

2956. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le président de la cour d'assises ait signé les questions avant de les remettre aux jurés (Crim. rej. 9 juin 1831; 26 juin 1835 (1), MM. de Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Perrin C. min. publ. — La loi ne dit même nulle part que les questions doivent être *signées*; on peut bien induire cette formalité des articles 336 et 341, qui veulent, l'un que ce soit le président qui pose les questions, l'autre qu'il les remette écrites aux jurés : la signature du président et du greffier semble nécessaire pour attester que cette double condition a été accomplie. Toutefois, le code ne le disant pas explicitement, on ne peut suppléer à son silence, surtout pour faire annuler la procédure : c'est ce qu'a décidé la cour suprême sous l'ancienne et la nouvelle loi (Crim. rej. 3 oct. 1833 (2); 16 frim. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Antoine; 25 déc. 1819, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Servent; 21 sept. 1849, aff. Carrivet, D. P. 51. 5. 150; 5 avril 1851, aff. Clair, D. P. 51. 5. 151). — Ajoutons que lorsque les questions se trouvent répondues par la déclaration du jury, que le chef du jury les a signées et remises au président, il doit y avoir présomption et même preuve que les questions ont été reçues des mains du président, posées et écrites par lui comme la loi l'exige. — L'omission, par le président, de signer les questions n'autorise pas à prétendre qu'il n'a pas été ajouté de questions relativement aux faits résultant des débats, lorsque, d'ailleurs, le procès-verbal constate que le président a posé les questions résultant des débats (Cass. 3 fév. 1826, aff. Bussière, V. n° 2700).

2957. Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que le greffier appose sa signature au bas des questions soumises au jury : c'est la déclaration du jury qui doit seule être signée par le président et par le greffier (Crim. rej. 14 avril 1840, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Valette). La signature des questions n'étant pas exigée, à plus forte raison n'est-il pas nécessaire que la *date* de la remise soit mentionnée. — Jugé qu'une fausse date donnée aux questions remises au jury et à la déclaration n'entraine point la nullité des débats, s'il est prouvé par le procès-verbal de la séance que les questions ont été remises au jury et que la déclaration est intervenue à la véritable date (Crim. rej. 22 juill. 1842) (3).

2958. Il importe que l'on puisse s'assurer que les questions

(1) (Bourelly C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu que, s'il est vrai que le président avait omis de signer les questions avant de les remettre aux jurés, cette négligence, de sa part, ne peut entraîner aucune nullité, puisque cette formalité n'est exigée par aucun article de la loi;—Rejette.

Du 26 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Crudeli C. min. pub.)—LA COUR; —... Sur le deuxième moyen, résultant de ce que les questions qui ont été soumises au jury ne sont point signées par le président et par le greffier de la cour d'assises : — Attendu que l'art. 336 c. inst. crim. dispose que le président de la cour d'assises posera les questions, et que l'art. 341 du même code ajoute que le président remettra les questions écrites aux jurés; que, de ces dispositions combinées, résulte implicitement le devoir pour le président d'une cour d'assises de signer les questions qu'il remet aux jurés, et d'y faire apposer aussi la signature du greffier, afin de donner à la position des questions le caractère invariable et authentique qui doit appartenir à cet acte important de la procédure devant le jury; — Mais attendu que l'accomplissement de cette formalité n'étant pas prescrit textuellement par la loi et à peine de nullité, l'omission de la signature du président et du greffier au bas des questions posées au jury dans le procès actuel, ne constitue pas une violation de la loi qui puisse donner ouverture à cassation; — Attendu que les réponses du jury sur lesquelles est fondé l'arrêt de condamnation sont régulièrement signées par le chef du jury, par le président de la cour d'assises et par le greffier; — Rejette.

Du 3 oct. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Debaussy, rap.

(3) (Lebreton C. min. pub.)—LA COUR; — Attendu, sur le quatrième moyen, que le procès-verbal des débats prouve que les questions ont été remises au jury et par lui résolues le 16 juin; que la date du 16 mai qui a été donnée à ces questions et à la déclaration intervenue contre le demandeur, ne peut constituer une nullité substantielle des débat;—Rejette.

Du 22 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

ont été régulièrement posées et que les jurés y ont répondu comme ils le doivent. Pour cela, il est nécessaire que les questions écrites soient gardées; la cour de cassation a jugé que la conservation en était exigée, à peine de nullité (Crim. cass. 5 flor. an 6) (1). Le retour de la négligence que cet arrêt a justement réprimée n'est plus possible dans la marche actuelle de la procédure devant les cours d'assises. C'est sur la feuille même des questions que le chef du jury inscrit chaque réponse, et il remet la déclaration au président, qui la signe et la fait signer par le greffier. Dans ce système, la conservation des questions se trouve garantie par celle de la déclaration.

ART. 4. — *Remise aux jurés des pièces du procès.*

§ 1. — *De la remise de pièces ordonnée par la loi.*

2959. Les remises de pièces aux jurés étaient déjà restreintes par la législation et la jurisprudence antérieures au code de brumaire, et dont il est devenu inutile de s'occuper. L'art. 382 de ce code porte que le président remet aux jurés, outre les questions, toutes les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires écrits de l'accusé. — L'art. 341 c. inst. crim. ne défend pas la remise des interrogatoires, et il ordonne de remettre l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès; il excepte aussi les déclarations écrites des témoins. — On voit, par le rapprochement des deux lois, en quoi elles concordent et en quoi elles diffèrent; la différence essentielle ne consiste que dans la suppression de la prohibition de remettre les interrogatoires de l'accusé; les deux textes s'accordent aussi en ce que ni l'un ni l'autre ne contient la sanction de la peine de nullité. On voit aussi, par ce qui vient d'être dit, que, sauf sur un point, la jurisprudence ancienne conserve son autorité sous la législation nouvelle.

2960. Ni le texte ni les motifs du code de brumaire ou du code de 1810 ne permettent de regarder l'omission de la remise des pièces ou celle de la mention de cette remise comme une cause de nullité de la procédure. C'est aussi la remarque de M. Cubain, nº 614; et la jurisprudence la plus constante s'est prononcée dans ce sens. — Ainsi jugé que les prescriptions impératives de l'art. 382 c. de brum. n'emportaient point la peine de nullité (Crim. rej. 23 frim. an 13, MM. Seignette, pr., Vermeil, rap., aff. Perraud; 19 juin 1806, MM. Barris. pr., Babille, rap., aff. Leuchener). Ce dernier arrêt déclare la remise de l'acte d'accusation et des procès-verbaux y annexés comme suffisante pour remplir le vœu de la loi.

2961. De même il a été jugé que l'art. 341 c. inst. crim. n'étant pas prescrit à peine de nullité, le défaut de remise des pièces aux jurés ne vicie point la procédure et l'arrêt de la cour d'assises (Crim. rej. 14 sept. 1837 (2); 19 sept. 1818, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Ducros; 20 janv. 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Montels; 26 août 1830, aff. Guilbert, V. nº 2964-1º; 14 mars 1839, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Ballaghy; 4 sept. 1840, aff. Marsilly, V. nº 2962; 27 janv. 1838, aff. Costet, V. *eod.*; 10 sept. 1840, aff. Mauguin, nº 2267-4º).

2962. Cette solution s'applique, par exemple : 1º à des rapports d'experts et à un procès-verbal de transport sur le lieu du crime (Crim. rej. 26 janv. 1837) (3); — 2º A des pièces produites par l'accusé, contre l'accusation de faux, comme pièces de comparaison (Crim. rej. 4 sept. 1840, MM. de Crouseilhes, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Marsilly); — 3º A l'interrogatoire d'un accusé devenu simple témoin au procès, interrogatoire qui doit être considéré comme pièce de la procédure dans le sens de l'art. 341 (Crim. rej. 7 janv. 1813, aff. Hourdequin, V. Forfaiture, nº 111). Cet interrogatoire doit-il être considéré comme déposition écrite? Cette question n'a point été décidée par la cour de cassation, mais seulement débattue par M. le procureur général.

2963. Il a été décidé, dans le même sens, que les accusés ne peuvent se plaindre de ce qu'on n'a pas remis aux jurés une partie des livres d'un failli, s'ils n'ont formé aucune demande dans ce but (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Demiannay, etc.).

2964. L'inobservation de l'art. 341 n'entraînant pas nullité, à plus forte raison la procédure ne peut-elle être attaquée s'il résulte des énonciations du procès-verbal une présomption que les dispositions de cet article ont été exécutées. — Jugé, en ce sens : 1º qu'il y a présomption que le procès-verbal, constatant le corps du délit ou du crime, a été remis aux jurés à leur entrée en délibération, lorsque le procès-verbal de la séance porte que l'acte d'accusation et les pièces du procès-verbal de la séance leur ont été remis, et qu'aucune réclamation ne s'est élevée auparavant sur ce procès-verbal; que l'omission d'avoir remis aux jurés, à leur entrée en délibération, le procès-verbal constatant le corps du délit, ne constitue pas un moyen de nullité, lorsque l'officier de police judiciaire et le médecin qui l'ont dressé, ont été entendus aux débats (Crim. rej. 26 août 1830) (4); — 2º Qu'il y a présomption que toutes les pièces ont été re-

(1) (Lemoine et Leroi.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'existe aucunes questions au procès; que, sur la demande qui en a été faite, avant de faire droit, par jugement du 25 pluviôse dernier, le greffier a répondu que les questions qui avaient été présentées aux jurés n'avaient été signées de personne; qu'elles n'avaient ainsi aucun caractère d'authenticité, et que, quand une fois le jury avait donné sa déclaration, il était dans l'usage de ne tenir aucun compte de ces questions; qu'il n'a pas gardé celles qui ont été faites relativement à la femme Leroi et son fils, et qu'il lui est impossible de les remettre au tribunal; — Qu'une conduite aussi étrange, une négligence aussi coupable met le tribunal dans l'impossibilité de savoir si les formes prescrites à peine de nullité par la loi ont été ou non observées, et les questions ont été régulièrement posées, si toutes ont été répondues et rédigées en autant d'articles séparés; qu'ici la représentation des questions était d'autant plus indispensable que, dans la déclaration des jurés, on voit que Marie Lemoine, femme Leroi, était d'abord déclarée convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution du crime; que ces derniers mots ont été rayés, et qu'on leur a substitué ceux-ci : « Dans l'acte même qui a consommé le crime; » que l'on ne peut, faute des questions, vérifier si c'est arbitrairement que ce changement a été opéré, ou s'il a été nécessité par la position de la question; — Que la relation qui doit nécessairement exister entre les questions et les réponses, en formant un tout indivisible aux yeux de la loi, en a pu supprimer les unes sans atténuer, sans anéantir même la foi due aux autres; — Que les questions se trouvant supprimées et n'apparaissant pas aux yeux de la justice à l'instant où elle doit les juger, ces questions sont respectivement au tribunal réputées n'avoir jamais existé; — Casse.

Du 5 flor. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Gohier, rap.

(2) (Saint-Yves C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que le président de la cour d'assises n'aurait pas remis au chef du jury, avec les questions posées, les procès-verbaux et les pièces spécifiés dans le même article (341): — Attendu que le silence du procès-verbal sur ce point ne saurait seul vicier les débats et la déclaration du jury, puisqu'elle n'est point non plus prescrite à peine de nullité; — Rejette.

Du 14 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

(3) (Mariani C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, 2º sur le moyen tiré de la violation de l'art. 341 c. inst. crim., en ce que le président des assises n'a pas remis aux jurés deux rapports d'un homme de l'art et le procès-verbal de transport sur le lieu du crime, qui sont relatifs à sa constatation; — Que la formalité prescrite par cet article n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'elle n'est pas substantielle, et que le demandeur n'a pas pris de conclusions, à l'effet d'en requérir la stricte observation dans son intérêt, conformément au second alinéa de l'art. 408 du même code; — Rejette.

Du 26 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(4) (Guilbert C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la conviction du jury doit résulter surtout des débats qui ont lieu en sa présence; que l'art. 342 c. inst. crim. ne la fait point dépendre, en effet, de l'examen des pièces que l'art. 341 du même code oblige le président de la cour d'assises à remettre au chef du jury; que ces pièces ne sont donc pas les éléments indispensables de la décision des jurés, et que c'est pour cela que l'inobservation dudit art. 341, qui n'est, d'ailleurs, point prescrit à peine de nullité, ne peut vicier ni les débats ni la déclaration qui en a été le résultat; — Et attendu, en fait, que le procès-verbal dont il s'agit devait nécessairement faire partie de la procédure au moment de l'ouverture des débats, puisqu'il n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part de l'accusé, ni lors de la communication autorisée par l'art. 302 c. inst. crim., ni lors de l'exécution de l'art. 305 du même code, ni devant la cour d'assises; que, d'ailleurs, le procès-verbal des débats constate que le président de cette cour a remis au chef du jury, avec les questions posées, « l'acte d'accusation et les pièces du procès, autres que

mises aux jurés, lorsque, devant la cour, il n'y a eu aucune réclamation à cet égard : — « Attendu, sur le moyen pris de ce que certains procès-verbaux n'ont été ni représentés ni lus dans le cours des débats; que leur représentation au jury est résultée nécessairement de la remise qui a dû lui être faite de toutes les pièces de la procédure, en exécution de l'art. 341 du même code, qui n'est pas même prescrit à peine de nullité; que, d'ailleurs, le demandeur n'a fait sur ces divers points aucune réclamation devant la cour d'assises » (Crim. rej. 27 janv. 1838, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Costel); — 3° Que la mention générale dans le procès-verbal que le président a remis aux jurés les pièces du procès, exclut l'idée qu'il n'en ait pas remis quelques-unes indiquées par le demandeur en cassation (Crim. rej. 4 sept. 1840) (1).

2965. Il peut être utile, mais il n'est pas nécessaire de faire un récolement ou un inventaire des pièces qu'on remet aux jurés lorsqu'ils se rendent dans leur chambre de délibérations (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Demiannay).—Il faut remarquer, de plus, que l'obligation de remise des pièces ne concerne que le moment où les jurés se retirent pour la première fois, mais non leurs délibérations ultérieures, s'il y avait lieu d'y procéder. — Jugé, ainsi, qu'en cas de renvoi du jury dans la salle des délibérations, non pour délibérer à nouveau, mais simplement pour régulariser sa déclaration, qui ne mentionnait pas, par exemple, l'existence de la majorité, la remise des pièces énoncées dans l'art. 341 c. inst. crim. n'est pas nécessaire (Crim. rej. 8 sept. 1853, aff. Normand, D. P. 53. 5. 129).

2966. La lecture d'une pièce peut suppléer à la remise aux jurés; aussi a-t-il été jugé que, bien que le procès-verbal des débats ne mentionne pas que l'acte d'accusation a été remis par le président au chef du jury, ainsi que le prescrit l'art. 341, le vœu de cet article, qui n'est pas, d'ailleurs, prescrit à peine de nullité, est rempli si le procès-verbal constate que cet acte a été lu aux jurés (Crim. rej. 4 juin 1840) (2).

2967. Si la lecture d'une pièce peut, comme on vient de le voir, suppléer à sa remise; d'un autre côté, cette formalité de lecture n'est point prescrite comme devant s'ajouter à celle de la remise et la précéder. — Il a donc été jugé : 1° qu'aucune loi n'a ordonné de donner aux jurés lecture des procès-verbaux relatifs au corps du délit; que l'art. 341 l'exigeât-il, cet article n'est point prescrit à peine de nullité, et qu'il suffit que le procès-verbal constate que toutes les formalités prescrites par cet article ont été exactement observées (Crim. rej. 29 mai 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Laporte); — 2° Que l'accusé ne peut attaquer l'arrêt d'une cour d'assises sous prétexte que l'on a remis aux jurés des pièces qui n'avaient pas été lues à l'audience (Crim. rej. 5 fév. 1819, aff. Arnaud, V. n° 2268-2°); — 3° Qu'on doit remettre aux jurés toutes les pièces du procès, même celles qui n'auraient pas été lues dans le cours des débats. La loi n'excepte que les dépositions des témoins (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Demiannay).

2968. L'art. 341 ne spécifie comme devant être remis aux jurés que l'acte d'accusation et les procès-verbaux constatant le crime.

2969. D'après l'interprétation admise de l'art. 341, il a été jugé que le défaut d'avoir représenté aux jurés des procès-verbaux, dressés dans le cours de l'instruction d'une affaire, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 27 janv. 1838, aff. Costel, n° 2964).

2970. Lorsque le procès-verbal constate la remise aux jurés des *pièces de la procédure*, il suit nécessairement de là que le procès-verbal constatant le délit a été remis au jury; on soutiendrait vainement que ce procès-verbal n'est pas une pièce de la procédure, parce qu'il est antérieur à cette procédure (Crim. rej. 22 mai 1828) (3).

2971. L'art. 341 autorise et prescrit ensuite, en termes généraux, la remise des *pièces du procès*. Il est difficile de préciser le caractère des pièces qui, faisant partie du procès, doivent être remises aux jurés, et celui des pièces qui, considérées comme étrangères au procès, ne doivent point passer entre leurs mains au moment où ils se retirent pour délibérer. C'est au président ou, en cas de contestation, à la cour d'assises qu'il appartient de décider si une pièce a un rapport assez intime avec les parties essentielles du procès pour être placée au nombre des véritables pièces de ce procès. La jurisprudence fournit à cet égard des exemples utiles. — Jugé : 1° qu'un procès-verbal de levée de scellés n'est pas une pièce qui doive, à peine de nullité, être remise aux jurés (Crim. rej. 29 vend. an 11, MM. Vieillart, pr., Barris, rap., aff. Goux); — 2° Que parmi les pièces à remettre aux jurés, on peut comprendre l'arrêt de contumace rendu contre l'accusé (Crim. rej. 5 juill. 1816) (4); — 3° Que les observations d'un procureur impérial sur l'instruction écrite peuvent être remises aux jurés (Crim. rej. 31 oct. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Regnault);—4° Qu'une cour d'assises peut ordonner que le procès-verbal d'une vérification d'écriture sera remis aux jurés : c'est là une pièce de la procédure (Crim. rej. 31 mars 1831, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Cornier);—5° Qu'un procès-verbal de vérification d'armes trouvées sur le lieu du crime, et de confrontation d'un témoin doit être remis aux jurés (Crim. cass. 6 fév. 1832, aff. Faure, V. n° 2989). Il n'y aurait pas eu de difficulté sérieuse dans cette affaire sans la circonstance de la confrontation d'un témoin avec un accusé; — 6° Que les procès-verbaux des médecins qui ont procédé à une autopsie sont des pièces de la procédure que le président de la cour d'assises peut remettre au chef du jury (Crim. rej. 18 août 1837) (5); —

---

les déclarations écrites des témoins; » d'où la preuve légale qu'il a été pleinement satisfait au susdit art. 341; — Attendu qu'en supposant, au surplus, que le procès-verbal en question avait cessé d'exister, ou qu'on aurait omis de le remettre aux jurés avant leur délibération, il n'en serait résulté aucun préjudice pour le demandeur, puisque le commissaire de police qui le rédigea et l'homme de l'art dont cet officier de police judiciaire fut assisté, ont été entendus devant la cour d'assises, et que le jury a pu ainsi recueillir dans leurs déclarations tous les moyens à décharge que cette pièce lui aurait présentés; — Rejette.

Du 26 août 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) (Marsilly C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il y a un double motif de ne point s'arrêter à l'allégation du demandeur que des pièces produites par lui et jointes à la procédure n'auraient pas été remises au jury, d'abord parce que le procès-verbal porte en termes généraux que le président a remis aux jurés les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins; ensuite, parce que cette remise aux jurés n'est pas prescrite par la loi, à peine de nullité; — Rejette.

Du 4 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

(2) (Santa Lucia C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que le président des assises n'a pas remis aux jurés l'acte d'accusation et les procès-verbaux constatant le délit; — Attendu que les procès-verbaux constatant le crime ont été en réalité communiqués aux jurés; que, si le procès-verbal ne fait pas mention de la remise de l'acte d'accusation, il constate que cet acte, d'ailleurs notifié à l'accusé, a été lu ainsi que l'arrêt de renvoi, aux jurés, dans la première séance; que, d'ailleurs, l'art. 341 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité, et n'est pas substantiel — Rejette.

Du 4 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.-Hello, av. gén.-Godart de Saponay, av.

(3) *Espèce:* — (Lescombes C. min. pub.) — Lescombes, condamné à la peine de mort, s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 341 c. inst. crim. — Cet article exige que le président des assises remette aux jurés l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès. — Dans l'espèce, le procès-verbal des débats atteste seulement que le président a remis aux jurés les pièces de la procédure. Or les procès-verbaux constatant le délit ne sont pas des actes de procédure; ils sont, au contraire, antérieurs à la procédure. — Dès lors les procès-verbaux constatant le délit n'ont pas été remis aux jurés; rien du moins ne l'indique. Il y a donc violation de la loi.—Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que toutes les pièces de la procedure autres que les déclarations écrites des témoins ont été remises au jury avant qu'il entrât dans sa chambre des délibérations; d'où il suit nécessairement que le procès-verbal constatant le délit a été remis au jury; — Rejette.

Du 22 mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(4) (Baqué.)—La cour; —Attendu qu'aucun article de loi ne défend de tirer l'arrêt de contumace, et que les jurés peuvent prendre connaissance de toutes les pièces de la procédure, qui, aux termes de l'art. 341 c. inst. crim., doivent leur être remises lors de leur délibération, à l'exception seulement des déclarations écrites des témoins; — Rejette.

Du 5 juill. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot, rap.

(5) (Pinel C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen pris de la prétendue violation de l'art. 341 du même code, que les rapports remis au juge d'instruction sur la demande de ce magistrat par les doc-

7° Que le rapport fait dans le cours de l'instruction par un médecin, même sans prestation de serment, est une pièce du procès, que le président a pu remettre au jury (Crim. rej. 28 sept. 1837) (1); — 8° Que des registres de commerce sur la teneur desquels il s'est élevé une discussion peuvent être considérés comme pièces du procès, et, à ce titre, remis au jury; que l'accusé n'a pas le droit de s'en plaindre, surtout si la remise, demandée par plusieurs jurés, n'a reçu de sa part aucune opposition (Crim. rej. 14 mars 1839) (2).

2972. Des pièces irrégulières peuvent-elles être remises aux jurés? Ici différentes distinctions se présentent. S'il s'agit de pièces postérieures à l'arrêt de renvoi, l'irrégularité résultant de ce qu'elles contiennent des inexactitudes ou qu'elles émanent de personnes sans qualité pour les rédiger, autorise la cour d'assises à les excepter de la remise aux jurés.—Ainsi jugé : 1° qu'une cour d'assises peut refuser d'ordonner la communication aux jurés d'un plan de l'état des lieux produit par l'accusé, en se fondant sur ce qu'il est inexact, ou qu'il a été dressé par un individu sans caractère (Crim. rej. 29 mars 1832) (3); — 2° Qu'à plus forte raison, lorsque les livres de commerce d'un accusé ont été examinés par un individu sans caractère, et sans qu'il y ait eu communication au ministère public ni aux parties civiles, ces livres n'étant pas devenus pièces du procès, il n'est pas nécessaire de les joindre aux pièces remises aux jurés (Crim. rej. 17 août 1821, aff. Dieudonné, V. n° 2158).

2973. La cour de cassation, préférant les avantages d'une exacte conformité avec la loi, qui ordonne la remise de toutes les pièces du procès, aux inconvénients de la remise d'une pièce irrégulière dont les jurés connaissent le vice, a regardé le défaut de caractère légal comme insignifiant dans une affaire où elle a jugé que, bien que le rapport ou avis dressé par un médecin spontanément, et sans en être légalement requis, ne soit pas une pièce judiciaire, toutefois si ce rapport a été inventorié parmi les pièces du procès, la remise peut en être faite aux jurés avec toutes les autres pièces; et, dans ce cas, on ne saurait induire un moyen de nullité de ce que le médecin n'aurait pas prêté serment (Crim. rej. 16 janv. 1836) (4). — La cour a jugé encore : 1° que l'irrégularité des pièces communiquées au jury à titre de renseignements, n'est pas une cause de nullité des débats et de la condamnation (Crim. rej. 23 août 1849, aff. Martin, D. P. 49. 5. 87), — 2° Que la distribution, par le président des assises, aux jurés, des pièces de l'instruction irrégulières, et notamment d'un plan levé par un expert, sans serment préalable, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 10 janv. 1850, aff. Vernejoul, D. P. 50. 5. 112).

2974. Quant aux pièces d'instruction antérieures à l'arrêt de renvoi, la cour de cassation les admet toutes à la remise au jury, sans s'arrêter à leur irrégularité; ce sont de simples documents, contre lesquels l'action en nullité ne serait pas admissible, et auquel les débats ne laissent que la valeur qu'ils méritent. —Jugé, en ce sens, 1° que le président, en remettant aux jurés les pièces de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, remise qui n'a lieu qu'à titre de renseignements, n'a point à distinguer entre les pièces régulières et celles qui ne le sont pas; que la remise d'une pièce irrégulière, telle qu'un rapport dressé par un expert sans avoir préalablement prêté serment, ne constitue pas un moyen de nullité contre l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 16 janv. 1836) (5); — 2° Qu'on ne doit considérer comme opération d'expertise ni le plan visuel des lieux dressé avant l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, par le procureur impérial dans l'intérêt

---

teurs Halbout et Bardat qui avaient précédemment procédé à l'autopsie du cadavre de la femme Pinel, sont des pièces de procédure autres que des dépositions écrites de témoins; — Que leur remise au chef du jury n'a donc été que l'exécution littérale dudit art. 341; — Rejette.

Du 18 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rives, r.

(1) (Guillot C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 341 c. inst. crim., résultant de ce qu'au nombre des pièces remises au jury par le président de la cour d'assises, avec les questions, au moment de l'entrée des jurés dans la chambre de leurs délibérations, le président de la cour d'assises leur aurait remis un rapport dressé par le docteur en médecine Juillet, à la date du 4 août 1837, dans le cours de la procédure devant le juge d'instruction, et qui n'a point été précédé de prestation de serment dudit docteur en médecine : — Attendu que, si le rapport du docteur en médecine n'a point été précédé de la formalité préalable du serment, il peut être considéré néanmoins comme un document utile, propre à fournir des renseignements de nature à éclairer la religion du jury; — Que, par conséquent, il se trouve compris dans les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins, et dont l'art. 341 c. inst. crim. autorise la remise au jury; — D'où il suit que, dans l'espèce, le rapport du docteur Juillet a pu, sans violation de l'article précité, être remis aux jurés avec les autres pièces du procès; — Rejette.

Du 28 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Ballagny C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 341 c. inst. crim., peuvent être considérés comme pièces du procès, et, à ce titre, remis au jury, des registres de commerce produits aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sur la teneur desquels s'est élevée une discussion contradictoire, et dont la communication faite aux jurés, sur la demande de plusieurs d'entre eux, n'a été l'objet d'aucune opposition; — Que le fait, ainsi caractérisé, ne constitue ni une violation dudit art. 341, qui ne détermine pas ce qu'il faut entendre par ces mots : *Pièces du procès*, et dont l'observation, au surplus, n'est pas prescrite à peine de nullité, ni une atteinte à l'intérêt de la défense; — Rejette.

Du 14 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

(3) (Thiault C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que la cour d'assises a refusé de recevoir la communication offerte par les défenseurs de l'accusé, d'un plan de l'état des lieux, et de ce que l'arrêt rendu sur cet incident n'est signé que du président et du greffier; —Attendu que la cour d'assises s'est fondée, pour décider que le plan produit ne serait point soumis aux jurés, sur ce qu'il présente l'état des lieux d'une manière inexacte; qu'il n'a point été levé contradictoirement avec le ministère public, et que, d'ailleurs, Longchamp, qui en est l'auteur, n'est point connu en qualité de géomètre; d'où il suit qu'en statuant ainsi sur la demande de l'accusé, elle n'a nullement porté atteinte au droit de la défense; — Rejette.

Du 29 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Rivière C. min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que le docteur Bouchard, préalablement à son rapport du 21 juill. 1835, n'aurait pas prêté le serment prescrit par ledit article, et que, néanmoins, cette pièce aurait été du nombre de celles remises au jury, en conformité de l'art. 341 c. inst. crim.; — Attendu que l'écrit rédigé et signé par le sieur Bouchard, docteur médecin, sous la date du 21 juill. 1835, et inventorié aux pièces de la procédure, sous le n° 11, ne présente aucune trace que ce médecin ait été commis ou requis par aucun magistrat ou officier de police judiciaire, d'émettre l'opinion dont il s'agit, ni que ladite opinion ait été insérée ou annexée à aucun procès-verbal; d'où il suit que cet écrit n'est qu'un avis spontané, purement privé, sans aucun caractère judiciaire; — Attendu que la mention de cet écrit, faite dans l'inventaire, n'est qu'un fait matériel constatant son existence, mais impuissant pour changer son caractère privé; — Attendu que la remise de cette pièce aux jurés, quoiqu'elle ne fût pas une pièce judiciaire, n'était pas interdite par l'art. 341 c. inst. crim., qui prescrit, au contraire, la remise de toutes les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins; — Attendu que, d'ailleurs, cette remise n'a pu faire aucun grief à l'accusé, puisque les jurés n'ont pu attacher à un avis donné spontanément et sans formalité de justice, la confiance qui n'est due qu'à un rapport dressé par un médecin commis régulièrement à cet effet par l'autorité compétente; —Rejette.

Du 16 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Mérilhou, rapporteur.

(5) (Gilbert Bernugat C. min. pub.)—LA COUR;—Sur le moyen de cassation pris de ce que l'officier de police judiciaire qui a constaté le délit, n'ayant point fait prêter aux médecins dont il s'est fait assister le serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim., le rapport de ces médecins a cependant été remis aux jurés; — Attendu que, d'après l'art. 341 c. inst. crim., le président de la cour d'assises doit remettre aux jurés les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins; que, d'après l'art. 408 du même code, l'arrêt de condamnation ne peut être annulé pour violation ou omission des formalités prescrites à peine de nullité, que lorsque cette violation ou cette omission se rencontrent dans l'arrêt de renvoi ou dans l'instruction et la procédure faites devant la cour d'assises; qu'il suit de la combinaison de ces deux articles, que le président, en remettant aux jurés les pièces de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, n'a point à distinguer entre celles qui sont régulières et celles qui pourraient ne pas l'être; que c'est seulement à titre de renseignements que les pièces de la procédure sont remises aux jurés, dont la conviction doit se former essentiellement d'après le débat oral qui a lieu devant eux; qu'il suffit, pour la garantie de l'accusé, que cette remise ne porte que sur des pièces faisant partie du dossier, dont son conseil a eu la libre communication, et qu'il peut par conséquent critiquer devant les jurés, tant sous le rapport de la forme que sous celui du fond, si le besoin de la défense l'exige; — Rejette.

Du 16 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

de la découverte de la vérité, ce plan rentrant dans les actes d'instruction attribués à ce magistrat; ni d'autres plans semblables dressés même par un ingénieur; ni enfin la reproduction de ces plans au moyen des procédés lithographiques; que ces pièces n'ont que le caractère de simples copies, dont l'exactitude peut être contestée par l'accusé, et que, par suite, leur jonction au dossier, ordonnée par le président des assises, ne saurait entraîner la nullité des débats, sur le motif que leurs rédacteurs n'auraient pas prêté le serment des experts, alors qu'elles n'ont été soumises aux jurés que comme renseignements (Crim. rej. 20 mai 1837) (1).

2975. On vient de voir que des pièces d'instruction, telles que des rapports, des états de lieux émanant de personnes sans qualité légale pour défaut de nomination régulière ou de prestation de serment, peuvent être admises ou rejetées, quant à la production au jury, suivant l'appréciation des magistrats. Certaines pièces peuvent arriver aux débats par l'intermédiaire de témoins et de personnes qui ne paraissent pas dans l'affaire. — Jugé qu'une pièce écrite produite aux débats par un témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, peut être, quoique déniée par l'accusé, mise sous les yeux du jury; ce n'est pas là une pièce de comparaison, mais une pièce qui peut être jointe aux autres pièces du procès, à titre de renseignement, et comme pouvant servir à la conviction des jurés et des magistrats; que de ce qu'on aurait soumis aux jurés un rapport d'experts dressé sur des pièces de comparaison, au nombre desquelles il s'en trouvait une seule dont l'écriture (mais non la signature) était déniée par l'accusé, il ne saurait résulter une nullité de la déclaration du jury (Crim. rej. 2 avr. 1831) (2).

2976. Mais il a été jugé que l'arrêt de la cour d'assises est nul lorsqu'un individu a été introduit dans l'auditoire sans avoir été assigné comme témoin, ni appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et a déposé une pièce jointe ensuite au dossier et remise aux jurés, alors d'ailleurs que cette pièce, signée par le président, n'a été ni parafée ni signée par le greffier ni par l'accusé (Crim. rej. 30 déc. 1830) (3).

2977. Que faut-il décider à l'égard des simples lettres missives émanées de tierces personnes? — Il a été jugé que celles qui ont été saisies chez un accusé, ont pu être réputées pièces du procès, et remises aux jurés pour leur délibération (Crim. régl. de juges, 13 oct. 1832, aff. Patriarche, V. Crimes contre l'État, nº 81). — Cela ne ferait difficulté qu'autant que ces lettres seraient parvenues entre les mains de la justice par une voie illégale, comme si, par exemple, elles avaient été saisies chez le conseil de l'accusé, à qui ce dernier les aurait confiées pour la préparation de sa défense. — On a voulu mettre sur la même ligne que les déclarations écrites de témoins des lettres ou certificats concernant l'accusé.—V. ci-après, nºs 2992 et s.

2978. La cour de cassation est même allée jusqu'à décider que des lettres anonymes, adressées, durant l'instruction, aux magistrats chargés d'y procéder, peuvent être remises aux jurés (Crim. rej. 7 janv. 1836) (4). La cour a refusé d'assimiler de pa-

---

(1) (Robert et femme Denis.) — LA COUR; — Attendu que le président, en ordonnant, en vertu de ce pouvoir que la loi lui accorde, la jonction au procès des pièces dont il s'agit, n'a eu à considérer que leur utilité dans la cause, sauf aux accusés ou à leurs défenseurs à présenter contre ces pièces devant la cour d'assises, toutes les observations propres à les faire rejeter du procès ou à en atténuer la force dans l'intérêt de la défense; — Attendu que les plans dont il s'agit dans la cause, et qui ont été joints aux pièces par ordonnance du président, sont antérieurs à l'arrêt de renvoi et n'ont pas été critiqués avant cet arrêt; — Que le plan visuel dressé par le procureur du roi de Dreux n'est qu'un document que ce magistrat a jugé utile dans l'intérêt de la découverte de la vérité; que ce n'est qu'une copie qui ne peut être considérée que comme un acte d'instruction qui rentrait dans les attributions de ce magistrat, et ne peut être assimilé à une expertise; —Que les plans dressés par l'ingénieur Lucet ne peuvent pas davantage être considérés comme ayant le caractère d'expertise, et qu'ainsi leurs rédacteurs n'ont pas dû être soumis à la prestation du serment prescrit par l'art. 44 c. inst. crim.; —Que ces plans n'ont été, dans la cause, que de simples renseignements auxquels les jurés ont dû avoir tel égard que de raison; que l'exactitude de ces divers plans n'a pas été contestée par les accusés; — Attendu que la reproduction de ces mêmes plans, au moyen de la lithographie, ne saurait être considérée non plus comme une expertise; que c'est une simple copie dont l'exactitude pourrait être contestée, mais ne l'a pas été dans l'espèce; — Rejette.

Du 20 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Fréteau, rap.

(2) (David C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 456, 268, 269, 276 et 44 c. inst. crim.; — Sur le premier moyen de cassation tiré de ce que la pièce nº 6, dont l'écriture avait été formellement déniée par l'accusé, a servi de pièce de comparaison aux experts: — Attendu, en fait, qu'au nombre des sept pièces de comparaison soumises aux experts, par le juge d'instruction de l'arrondissement de Poitiers, se trouve, sous le nº 6, une lettre écrite le 2 décembre, à ce magistrat, par le condamné, lettre que, dans son interrogatoire du 28 du même mois, celui-ci a reconnu avoir signée, mais a dénié avoir écrite; — Attendu que cette pièce nº 6 n'a pas servi, seule, de terme de comparaison aux experts; qu'il résulte, au contraire, du résumé de leur rapport, que, de la comparaison faite par eux, de la pièce nº 6 avec celles nºs 1, 2, 3, 4 et 5 et le post-scriptum nº 7 (avoués par l'accusé et émanant de lui), ils ont reconnu, à l'unanimité, que toutes ces pièces émanaient de la même main; — Attendu, en droit, que le rapport des experts, surtout dans notre législation criminelle actuelle, n'est autre chose qu'un simple document destiné à éclairer la religion du jury; que ce rapport, de même que tous les autres documents et pièces du procès, doit être soumis à son examen et être apprécié par lui;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'un billet qu'un témoin a dit avoir été écrit par l'accusé, ce que celui-ci a dénié, a été produit dans le cours des débats et soumis au jury avant qu'il eût été représenté à l'accusé, et que la cour eut statué sur sa réclamation: — Attendu que du procès-verbal de la séance de la cour d'assises de Poitiers, il résulte, en fait, ce qui suit: « Un des témoins, le nommé Doussaint ayant dit, dans sa déclaration, avoir entre les mains un billet écrit, en 1829, par l'accusé, ce document paraissant utile à la manifestation de la vérité, M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, a invité le témoin à l'aller chercher et à le produire, ce qui a été fait; quand ce billet a été remis à M. le président, quelques-uns des jurés ont désiré le voir, et il leur a été communiqué. Alors l'avocat a demande que ce billet fût retiré de dessous les yeux du jury, comme ne pouvant, aux termes de l'art. 456 c. inst. crim., servir de pièce de comparaison, attendu qu'il a été formellement dénié par l'accusé, comme n'étant pas de sa main; il a demandé que la cour statuât sur ses conclusions. — M. l'avocat général a demandé que cette pièce restât au procès, non comme pièce de comparaison, mais comme document utile à la conviction des jurés et des magistrats; — La cour, jugeant sur l'incident, et considérant que le billet produit en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ne pouvait être considéré comme une pièce de comparaison dans l'article de loi précité, mais comme un renseignement qui pouvait répandre un jour utile sur le fait constaté; — Considérant que la production de ce billet devait à ce titre, être ordonnée, d'après les dispositions de l'art. 269 c. inst. crim.; ordonne qu'il restera joint au procès, pour être un des éléments de la procédure et un moyen d'arriver à la découverte de la vérité; — Attendu, en droit, qu'en ordonnant l'apport d'un billet qui pouvait être utile à la manifestation de la vérité, le président de la cour d'assises n'a fait que se conformer aux dispositions des art. 268 et 269 c. inst. crim. et user du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le premier de ces articles; et qu'en ordonnant, à son tour, sur les conclusions du défenseur de l'accusé, et sur celles du ministère public, que le billet en question resterait joint au procès pour être un des éléments de la procédure, la cour d'assises s'est conformée exactement aux règles de sa compétence, aux dispositions de l'art. 276 c. inst. crim., et n'a violé ni l'art. 456 ni aucune loi; — Rejette.

Du 2 avril 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Desorno C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen de nullité proposé, qu'il est établi par le procès-verbal du débat, qu'un sieur Barbier, se disant maître clerc du sieur Barbier aîné, notaire à Paris, qui n'est porté ni sur la liste des témoins cités à la requête du ministère public, ni sur celle des témoins à décharge, appelés par l'accusé, et dont la présence n'avait pas été ordonnée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a été introduit dans l'auditoire et admis à déposer une nouvelle pièce dont la jonction au dossier a été ordonnée après qu'elle a été signée et parafée par le président et ledit Barbier, et non par le greffier, encore bien que la formule ordinaire indique que la signature du greffier y a été apposée; mais que l'accusé n'a parafé ni signé ladite pièce; — Que le sieur Barbier, dont il s'agit, n'avait aucun caractère légal pour être introduit au débat, et ne pouvait conséquemment être admis à joindre une nouvelle pièce; — Que cette pièce, ainsi illégalement jointe, a été remise au jury, en exécution de l'art. 341 c. inst. crim., sans que le procès-verbal constate que l'accusé ait été mis à même de la discuter et de la combattre; d'où suit, dans l'espèce, la violation de l'art. 329 c. inst. crim. et du droit de défense; — Par ces motifs, casse.

Du 30 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gaillard, rap.

(4) (Lefrançois C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 341 c. inst. crim., en ce que des lettres anonymes existant au dossier, ont été remises par le président de la

reilles lettres à des déclarations écrites de témoins, lesquelles ne *doivent* pas être remises aux jurés; cela n'était pas douteux. Mais elle les a considérées comme pièces du procès, ce qui présentait plus de difficulté. En effet, ou les renseignements que contiennent des lettres anonymes ont été vérifiés, et alors l'instruction a rendu ces lettres inutiles; ou ils ne l'ont pas été, et alors, bien qu'elles ne méritent aucune créance, il y a danger qu'elles n'exercent sur l'opinion des jurés, au moment de leur délibération, une influence actuelle plus forte, peut-être, que celle de la déposition orale des témoins. Ce n'est donc qu'avec une extrême réserve que le président doit se déterminer à remettre de pareilles lettres aux jurés : en les joignant aux pièces il leur donne un caractère qu'elles ne méritent pas.

2979. La remise aux jurés de toutes les pièces du procès a pour but de mettre les jurés à même de raviver leurs souvenirs et d'examiner de nouveau, avec une entière certitude, les parties de la procédure sur lesquelles ils pourraient avoir des doutes. Cet examen ne saurait être complétement efficace que par l'intelligence de toutes les pièces remises. Celles qui sont en langue étrangère doivent donc avoir été traduites. Toutefois, il a été jugé qu'il n'y a pas nullité de ce qu'il aurait été remis au jury des pièces en langue étrangère, sans être accompagnées d'une traduction par un interprète assermenté, alors que l'accusé n'a pas requis cette mesure et que le président n'a pas cru devoir l'ordonner d'office (Crim. rej. 6 fév. 1840) (1).

2980. Des documents qui n'auraient point fait partie des pièces du procès, c'est-à-dire qui n'auraient point été mentionnés ni discutés dans le cours du débat, ne devraient point être remis aux jurés. M. Cubain, nº 614, se fondant sur le principe d'après lequel les jurés doivent baser leur conviction sur le débat oral, dit qu'une telle remise serait une cause de nullité.

§ 2. — *De la défense de remettre aux jurés des déclarations écrites de témoins.*

2981. L'art. 341 fait une exception à l'obligation de remettre les pièces, en prohibant la remise des déclarations écrites de témoins. Cette prohibition est fondée sur ce que les jurés ne doivent former leur conviction que d'après le débat oral. — Le code de brumaire contenait la même prohibition, et l'étendait aux interrogatoires écrits des accusés; mais ni l'art. 382 de ce code, ni l'art. 341 c. inst. crim. ne prononcent la peine de nullité pour la violation de leurs dispositions. Aussi, malgré l'intérêt qui s'attache à la stricte observation de la règle qui veut que la conviction des jurés ne se forme que d'après le débat oral, la cour de cassation a-t-elle souvent jugé que la défense renfermée dans l'art. 382 c. de brum. n'emportait pas nullité (Crim. rej. 9 niv. an 10, MM. Seignette, pr., Genevois, rap., aff. Gallouin; 18 vent. an 10, aff. Rastelly, V. nº 2994; 23 prair. an 10, M. Rataud, rap., aff. Chervet; 23 janv. 1806, MM. Seignette, pr., Vermeil, rap., aff. Lebon; 21 nov. 1806, M. Vergès, rap., aff. Janion; 24 déc. 1807, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. Lasalle; 13 déc. 1810, M. Schwendt, rap., aff. Claudon; 1ᵉʳ mars 1811, M. Rataud, rap., aff. Filleul; 26 avril 1811, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Desoer).

2982. Le code de brumaire sanctionnait de la peine de nullités d'autres dispositions analogues : c'étaient celles des art. 238 et 239, qui défendaient de mettre certaines pièces sous les yeux des jurés d'accusation, et parmi ces pièces, qui ne pouvaient jamais être annexées à l'acte d'accusation, se trouvaient les déclarations des témoins; d'où il s'ensuivait que l'on devait couvrir les parties des procès-verbaux qui relataient des dépositions. L'application de ces articles a donné lieu à de nombreuses décisions, qui sont étrangères au sujet spécial que nous traitons ici.

2983. L'absence de sanction dans l'art. 341 c. inst. crim. a fait penser à M. Carnot, sur l'art. 341, nº 4, que la cour de cassation ne pourrait annuler non plus, sous le nouveau code, une procédure par ce motif, s'il n'y avait pas eu omission ou refus de statuer sur une réclamation ayant pour objet la stricte exécution de la loi. Cependant ce n'est qu'avec une sorte de regret que M. Carnot émet cette opinion; car il ajoute aussitôt : « On pourrait peut-être même soutenir, avec quelque espoir de succès, qu'il y aurait lieu à l'annulation de l'arrêt, lors même qu'il n'aurait été fait aucune réquisition relative, si la remise des dépositions écrites au jury était bien constatée; car il en résulterait une violation de la disposition du code qui exige, sous peine de nullité, que l'instruction soit publique; la déclaration du jury serait en effet formée sur des pièces qui n'auraient pas été soumises aux débats, et qui, dès lors, n'auraient pas passé au creuset d'une discussion publique. » Nous serions disposés à partager ce dernier sentiment. Il nous semble que, de la faculté accordée au président de lire à l'audience les dépositions écrites des témoins pour faire ressortir les contradictions qu'elles peuvent présenter avec les déclarations orales, on ne peut induire que le législateur n'ait pas entendu rigoureusement interdire la remise de ces dépositions aux jurés. Lues à l'audience, ces dépositions sont sans danger : l'accusé ou son défenseur peuvent les combattre; mais dans la chambre des jurés, elles peuvent exercer une influence funeste sur leur délibération. Sous ce rapport, la contravention à l'art. 341, qui en défend la remise, constitue, à notre avis, un vice qu'on peut regarder comme substantiel et de nature à opérer nullité, quoiqu'elle ne soit pas textuellement prononcée. — Tel est aussi le sentiment de M. Cubain, nº 614; il s'appuie sur ce que le principe qui ordonne aux jurés de ne former leur conviction que sur le débat oral est d'ordre public. — Cette opinion n'a pas été, nous devons le reconnaître, admise par la jurisprudence; la cour de cassation a souvent jugé que l'inobservation de l'art. 341 n'entraîne pas nullité (Crim. rej. 1ᵉʳ août 1811, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Wolff; 17 avr. 1812, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Guiraud; 22 août 1816, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Ferrard; 9 mars 1820, aff. Chometon, V. nº 2987; 20 juin 1833, aff. Gerboin, V. nº 2995-2º; 27 janv. 1838, aff. Costet, V. *suprà*, nº 2964-2º).

2984. De ce que l'art. 341 n'est pas prescrit à peine de nullité, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'avant de remettre aux jurés le procès-verbal de constatation du crime, le président en fasse retrancher la déposition d'un témoin qui s'y trouvait enfermée (Crim. rej. 17 avril 1812, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Guiraud).

2985. L'observation des dispositions dont il s'agit ici est suffisamment prouvée quand il est constaté qu'il n'a été remis aux jurés que les pièces qui pouvaient et devaient leur être remises (Crim. rej. 9 frim. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. Dubois, etc.).

2986. Une pièce qui contiendrait, non des déclarations de témoins, mais seulement l'indication du résultat de ces déclarations, pourrait être mise sous les yeux des jurés (Crim. rej. 26 niv. an 10, MM. Viellart, pr., Sieyès, rap., aff. Forton).

2987. La prohibition dont il est ici question ne saurait être

---

cour d'assises avec les autres pièces du procès aux jurés, lorsqu'ils sont entrés en délibération; violation qui consistait en ce que des lettres anonymes doivent être considérées comme des déclarations écrites de témoins : — Attendu que des lettres anonymes adressées dans le cours de l'instruction aux magistrats chargés de procéder à l'instruction, pour leur fournir des documents qu'ils sont à même de vérifier et d'utiliser dans l'intérêt de la justice, ne peuvent être considérées comme complétement étrangères au procès, et qu'à ce titre elles sont pièces du procès; mais que leur titre de lettres anonymes ne permet pas de les assimiler à des déclarations écrites de témoins entendus légalement dans l'instruction; que, par conséquent, elles ne tombent pas dans la prohibition portée en l'art. 341 c. inst. crim.; d'où il suit que le président de la cour d'assises, en remettant aux jurés, avec les pièces du procès, les lettres anonymes dont il s'agit, n'a point contrevenu à l'art. 341 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 7 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) (Colombet. C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le sixième moyen, que rien n'établit légalement qu'il ait été remis aux jurés des pièces dont les demandeurs n'auraient pas eu connaissance et qu'ils n'auraient pas été en état de contredire; — Que si, comme le soutiennent les demandeurs, il a été remis au jury des pièces en langue étrangère, sans qu'elles fussent accompagnées d'une traduction par un interprète assermenté, il n'en saurait résulter aucune nullité, puisque les demandeurs n'ont pas requis cette mesure, et que le président n'a pas jugé nécessaire de l'ordonner d'office; — Rejette.

Du 6 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

étendue par analogie; car, après tout, la remise faite aux jurés a pour but de faciliter et d'assurer leur délibération, par conséquent d'arriver avec plus de certitude à la découverte de la vérité. — Ainsi, jugé : 1° que l'interrogatoire de l'accusé devant le juge d'instruction est, non pas assimilé à une déclaration de témoins, mais constitue une pièce du procès, laquelle doit être remise aux jurés (Crim. rej. 9 mars 1820 (1); 10 avril 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Beniton); — 2° Un arrêt portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'assises de Vaucluse, décide même que la défense de remettre aux jurés les dépositions des témoins, n'empêche pas la remise d'un interrogatoire subi par un prévenu à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre (Crim. rej. 10 janv. 1817, M. Robert, rap., aff. Rey); — 3° Que les interrogatoires et déclarations d'un coprévenu décédé pendant l'instruction ne peuvent être assimilés aux dépositions écrites de témoins, et que le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les mettre sous les yeux des jurés (Crim. rej. et cass. 15 avril 1824) (2); — 4° Que les interrogatoires subis par un coaccusé précédemment acquitté par la cour d'assises peuvent être compris au nombre des pièces qui doivent être remises au jury, si celui qui les a subis n'a pas été cité comme témoin, et s'il n'a été appelé en cette qualité à aucune époque de l'instruction (Crim. rej. 28 déc. 1838, MM. Bastard, pr., Mérilhou, aff. Boise).

2058. Sous le code de brumaire, qui défendait de remettre aux jurés les interrogatoires écrits des accusés, il avait été jugé : 1° que cette prohibition ne s'appliquait point à un procès-verbal de constatation du délit qui contenait des éclaircissements demandés au prévenu dans l'examen des lieux, et ses réponses consignées dans le procès-verbal du délit; qu'une telle pièce pouvait être remise au jury (Crim. rej. 21 germ. an 7, MM. Méaulle, pr. Barris, rap., aff. Hende) : cette solution ferait encore moins de difficulté aujourd'hui; — 2° Que les déclarations écrites des témoins que la loi défend de remettre au jury de jugement sont celles des témoins qui ont été cités pour déposer dans l'information. Ainsi cette défense ne peut s'appliquer à la déclaration faite dans le procès-verbal du délit par celui qui a été volé, qu'il reconnaît tel objet trouvé chez un orfèvre pour être le sien (Crim. rej. 8 therm. an 13) (3).

2059. Un procès-verbal de vérification d'armes trouvées

(1) (Chometon.) — LA COUR; — Sur le second moyen, attendu qu'il porte sur l'art. 341 non prescrit à peine de nullité; que, d'ailleurs, la prohibition portée par cet article, concerne, non les interrogatoires dont il s'agit dans l'espèce, mais seulement les dépositions écrites des témoins; — Rejette.

Du 9 mars 1820.-C. C., sect.. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Renaud, etc.) — LA COUR; — Sur le moyen de nullité tiré de ce que, malgré l'opposition des accusés et de leurs défenseurs, dont ils ont été déboutés par un arrêt transcrit au procès-verbal, le président a donné lecture des interrogatoires et déclarations de Legret, l'un des coprévenus, décédé pendant l'instruction, et de ce qu'en conséquence, en contravention aux dispositions de l'art. 341 c. inst. crim., ces interrogatoires et déclarations ont été mis sous les yeux des jurés; — Attendu que les interrogatoires et les déclarations d'un coprévenu décédé pendant l'instruction ne sont pas des dépositions de témoins et ne peuvent leur être assimilées; que ces interrogatoires et déclarations sont de simples renseignements; que le président de la cour d'assises peut en faire usage en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par l'art. 268 du code, pour favoriser la manifestation de la vérité; que, dès lors, et en supposant que ces interrogatoires et déclarations aient été remis aux jurés, avec l'acte d'accusation et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, il n'a été commis aucune violation dudit art. 341; — Rejette.

Sur le sixième moyen de nullité, tiré de ce qu'il n'a pas été donné copie aux accusés des interrogatoires et déclarations de Legret : — Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'il a été donné aux demandeurs, en conformité de l'art. 305, copie des procès-verbaux constatant les délits dont ils étaient accusés, et des déclarations écrites des témoins; que les pièces dont il s'agit n'étaient point des dépositions de témoins; qu'ainsi copie ne devait pas leur en être délivrée gratuitement; — Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas articulé que les conseils des accusés en aient demandé des copies à leurs frais, ainsi qu'ils y étaient autorisés par le premier paragraphe dudit article, ni qu'elles leur aient été refusées; que, dès lors, il n'a été commis aucune violation dudit art. 305; — Sur le quatrième moyen de nullité, tiré de ce que la minute de l'arrêt de condamnation n'aurait pas été signée par les juges qui l'ont rendu, ainsi que le prescrit l'art. 370 c. inst. crim., et qu'elle n'est signée que du président et du greffier; — Attendu, en droit, que cet article porte, pour cette omission, des peines parmi lesquelles n'est pas comprise celle de nullité; — Attendu, en fait, que ce moyen est formellement contredit par l'expédition authentique de l'arrêt de condamnation, jointe aux pièces du procès; que cette expédition porte textuellement, à la suite des noms du président et des autres magistrats qui composaient la cour d'assises, qui étaient présents et y siégeaient, lesquels ont tous signé la minute du présent arrêt avec Me Grandin, greffier d'audience; — Que, dès lors, ce moyen, invalide en droit, est inexact en fait;

Sur le cinquième moyen de nullité, tiré de ce que, dans la vingt-deuxième question soumise au jury, relativement à l'attaque à main armée par plusieurs individus, dans un chemin public, de la diligence de Paris à Lyon, dans la nuit du 25 au 26 juillet 1823, et à la tentative d'y soustraire frauduleusement l'argent monnayé qu'elle transportait et celui des voyageurs, question répondue affirmativement par les jurés, il y aurait eu violation de l'art. 2 c. pén., par l'omission, dans la position de la question, des circonstances qui caractérisent la criminalité de la tentative; — Attendu que cette question portait en particulier sur les nommés Delaporte, Rafflin, Charpentier et Pigeonnat, quatre des accusés; — Attendu que François Delaporte est condamné, par l'arrêt attaqué, à la peine capitale; que Jean-Pierre Charpentier et François-Michel Rafflin sont condamnés, par le même arrêt, aux travaux forcés à perpétuité et aux autres peines accessoires, tous les trois d'après une juste application des lois pénales aux faits répondus affirmativement par les jurés, sur d'autres questions résultant du même acte d'accusation, questions et réponses également régulières et complètes, et qu'ainsi, relativement à ces trois individus, il n'y a pas à s'occuper de ce moyen particulier, sur la vingt-deuxième question; — Attendu, d'ailleurs, qu'à l'égard des ci-après nommés, la procédure a été régulièrement instruite, et, aux faits déclarés constants, la loi pénale justement appliquée; — D'après ces motifs, rejette les pourvois des nommés Gaspard Renaud, François Delaporte, Martin Ochard, François-Michel Rafflin, Jean-Pierre Charpentier, Jean-Baptiste Clerc et Claude-Nicolas Bénard, et rejette les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième moyens de nullité, même en ce qui concerne Jean-Pierre Pigeonnat;

Statuant sur le cinquième moyen, à l'égard dudit Pigeonnat; — Attendu qu'il y a lieu de s'en occuper dans son intérêt, la vingt-deuxième question étant la seule qui ait été, relativement à cet accusé, résolue par les jurés dans des termes affirmatifs, tandis que leurs réponses ayant été négatives sur les autres questions dans lesquelles il était pareillement compris, lui sont dès lors acquises et doivent être maintenues; — Vu l'art. 2 c. pén.; — Vu pareillement les art. 381, 382, 383, 22 et 20 du même code; — Attendu que cette vingt-deuxième question soumise au jury portait : « Delaporte, Rafflin, Charpentier et Jean-Pierre Pigeonnat sont-ils coupables d'avoir, de complicité, la nuit du 25 au 26 juill. 1823, attaqué à main armée, sur un chemin public, la diligence de Paris à Lyon, et tenté d'y soustraire frauduleusement l'argent monnayé qu'elle transportait et celui des voyageurs? » — Que la réponse du jury est ainsi conçue : « Oui, les accusés Delaporte, Rafflin, Charpentier et Pigeonnat sont coupables de la tentative de vol énoncée en la question ci-contre, avec toutes les circonstances y mentionnées; — Attendu que, dès lors, il est constant que les circonstances qui caractérisent la criminalité de la tentative, ainsi qu'elles sont fixées dans l'art. 2 c. pén., n'ont point été soumises au jury; qu'elles ne sont point comprises et ne devaient pas l'être dans sa réponse; qu'ainsi, en appliquant une loi pénale à des faits dénués par eux-mêmes de la criminalité légale, il y a eu, par l'arrêt attaqué, violation dudit art. 2 et fausse application, quant à la peine, des art. 381, 382, 383, 22 et 20 du même code; — Mais attendu que Jean-Pierre Pigeonnat était accusé, par l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'avoir, de complicité avec Delaporte, Rafflin et Charpentier, c'est-à-dire (dans l'état du procès) avec plusieurs, la nuit du 25 au 26 juill. 1823, attaqué à main armée, sur un chemin public, la diligence de Paris à Lyon, et tenté d'y soustraire frauduleusement l'argent monnayé qu'elle transportait et celui des voyageurs, laquelle tentative avait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, et que l'acte d'accusation avait été rédigé en conformité de cette disposition de l'arrêt; qu'ainsi l'accusation contre Pigeonnat n'a point été purgée en cette partie, et qu'elle doit l'être; — Par ces motifs, casse et annule, en ce qui concerne Pigeonnat, la vingt-deuxième question soumise au jury, comme incomplète, la réponse du jury et l'arrêt de condamnation, dans sa disposition relative à cet individu; maintient les autres questions et les réponses du jury, etc.

Du 15 avr. 1824.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(3) (Belard C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le procès-verbal de l'officier de gendarmerie n'ayant eu d'autre objet que de constater le corps du délit, et il était dans l'ordre des choses d'y insérer la déclaration de Bandichon, sur le vol à lui fait d'une tasse d'argent et

sur le lieu du crime serait certainement au nombre des pièces du procès qui doivent être remises aux jurés; il doit, en effet, être considéré comme un procès-verbal relatif à la constatation du crime. — Jugé qu'un pareil acte ne perd pas son caractère et ne prend point celui de déclaration de témoin, par cela seul qu'il rend compte aussi de la confrontation d'un témoin avec l'accusé (Crim. rej. 6 fév. 1832) (1).

2990. Dans une circonstance où l'intervention d'un témoin aurait pu paraître donner à l'acte écrit par lui un caractère approchant du témoignage, la cour de cassation a néanmoins autorisé la remise aux jurés. — Elle a jugé qu'un rapport écrit dressé, avec l'autorisation du juge-commissaire, par un témoin, sur le livre d'un accusé de banqueroute, ne doit pas être assimilé à une déposition écrite, en ce sens qu'il ne puisse en être donné communication au jury, malgré la réclamation de l'accusé, quand bien même l'accusé aurait vainement demandé à ce juge-commissaire la permission de le faire vérifier et débattre (Crim. rej. 7 mars 1828) (2). En effet, ce refus, si inqualifiable qu'il soit, est personnel au juge-commissaire, et l'accusé n'en conservait pas moins le droit de renouveler sa demande devant la justice.

2991. Toutefois, d'après un arrêt, le refus fait par la cour d'assises, de réunir à la procédure un mémoire rédigé par un témoin contre l'accusé, ne donne pas ouverture à la cassation de l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 11 avr. 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Verdier).

2992. Des attestations écrites, émanées de personnes qui n'apportent pas dans l'affaire le caractère de véritables témoignages, peuvent quelquefois être considérées comme des déclarations écrites de témoins. C'est ainsi que dans l'opinion de Carnot (sur l'art. 341, n° 9), on ne peut remettre aux jurés des *certificats* pour ou contre l'accusé, parce que ce sont des déclarations écrites susceptibles d'exercer plus d'influence que des dépositions de témoins. — Il a été jugé qu'un certificat d'un individu étranger aux débats ne saurait être assimilé aux déclarations de témoins et qu'il peut être remis aux jurés (Crim. rej. 21 oct. 1831) (3). Les termes généraux de l'arrêt ne permettent pas de savoir quelle était la nature du certificat et sur quels faits il portait. Cela est à regretter pour l'intelligence et l'autorité de la décision.

2993. Il semble que les attestations ou certificats ne doivent être soustraites aux regards des jurés que lorsqu'elles portent sur les faits de l'accusation. — Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'on peut remettre aux jurés des attestations sur la moralité de l'accusé, et que le ministère public, s'il ne s'est pas opposé à cette remise, ne peut s'en faire un moyen de cassation (Crim. rej. 27 fruct. an 9) (4); — 2° Qu'une lettre anonyme écrite par une personne étrangère sur la moralité de l'accusé, et dont lecture a été donnée aux débats, peut être jointe aux pièces remises aux jurés (Crim. rej. 20 juin 1833) (5); — 3° Qu'à plus forte raison, le président peut remettre aux jurés une pièce authentique, tel qu'un arrêt propre à établir la moralité de l'accusé (Crim. rej. 28 mars 1829) (6); — 4° Que des pièces contenant des renseignements administratifs, cotées et parafées, et faisant partie du dossier d'une affaire criminelle, ont pu être remises aux jurés, surtout si elles ont figuré dans les débats, et si le défenseur avait été invité et mis à portée d'en prendre communication (Crim. rej. 20 oct. 1832) (7).

2994. La loi ne veut pas que les jurés emportent dans la salle de leurs délibérations les déclarations écrites des témoins. Que faut-il, pour appliquer cette disposition, entendre par *témoins?* — La cour de cassation a pensé, avec raison, que ce ne sont que les personnes citées pour déposer, et non celles qui ont donné des renseignements à l'officier de police judiciaire qui a verbalisé sur la dénonciation de la partie lésée; et elle a jugé : 1° que le *procès-verbal* qui contient ces *renseignements* peut être remis aux jurés (Crim. rej. 15 frim. an 13) (8); — 2° Qu'une *dénonciation* ne peut être considérée comme une déposition

---

par lui reconnue chez le sieur Chambette, orfèvre; que l'art. 382 du code, qui ne permet pas de remettre aux jurés du jugement les déclarations écrites des témoins, n'est relatif qu'à ceux qui ont été cités pour déposer dans l'information; que, d'ailleurs, cet article n'est pas non plus prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 8 therm. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Vermeil, r.

(1) (Faure *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce qu'un procès-verbal de vérification d'armes trouvées sur le lieu du crime, et de confrontation d'un témoin avec les accusés au nombre desquels se trouvait le demandeur, n'a pas été donné en copie aux accusés et a été remis au jury, et lu à l'audience par le président : — Attendu que l'art. 341 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité; que, d'ailleurs, dans l'espèce, le procès-verbal dont il s'agit n'était pas une simple déclaration de témoin; mais qu'il pouvait être considéré comme procès-verbal relatif à la constatation du délit et comme pièce du procès; — Rejette.

Du 6 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Cauchy *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que le défenseur de l'accusée s'est borné à demander acte de ce qu'on avait remis aux jurés le relevé des livres fait par le témoin Bordet; que cet acte lui a été accordé; que le relevé fait par le témoin Bordet, d'après l'autorisation du juge-commissaire, n'était pas une déposition, mais un rapport dont on pouvait donner connaissance aux jurés sans contrevenir à l'art. 341 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 7 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier rap.

(3) (La Gazette du Midi *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il n'y avait pas dans le dossier de l'affaire de déclarations de témoins reçues par le juge d'instruction ou autre magistrat qui, aux termes de l'art. 341, ne peuvent être remises aux jurés dans la chambre de leur délibération; — Attendu que s'il s'est trouvé dans les pièces dont le prévenu a pu prendre connaissance un certificat d'un individu étranger aux débats, cette pièce sans caractère légal n'était point une déclaration dont la remise aux jurés est prohibée par l'art. 341 c. inst. crim., et n'a, dans sa forme non probante, pu nuire à la défense du prévenu; qu'ainsi l'art. 341, non plus qu'aucun article de loi n'a été violé; — Rejette.

Du 21 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(4) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Mazet.) — Le ministère public près le tribunal criminel de l'Aude s'est pourvu contre un arrêt qui avait acquitté l'accusé Mazet. Le pourvoi était fondé sur une prétendue violation de l'art. 382 c. du 3 brum. an 4, en ce que, sur la demande du défenseur, on avait remis aux jurés des certificats sur la moralité de l'accusé; — Jugement.

Le tribunal; — Vu l'art. 382 c. 3 brum. an 4; — Attendu que les pièces remises aux jurés n'étaient point de celles que la loi défend de leur communiquer, en conséquence qu'il n'y a pas eu contravention à l'art. 382 précité; — Que le commissaire demandeur en cassation n'a fait, lors de la remise desdites pièces, aucune réclamation tendante à l'empêcher; — Rejette.

Du 27 fruct. an 9.-C. C., sect crim.

Nota. Nous devons avertir que cet arrêt n'a pas été rendu le jour qui est indiqué par les recueils. Quoiqu'il ne nous ait pas été possible d'en trouver la véritable date, nous avons cru devoir le conserver, et à la date indiquée, à raison de l'intérêt de la solution qu'il contient. — Nous ne pouvons au reste en affirmer l'existence.

(5) (Gerboin *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen qui résulterait de la violation de l'art. 341 : — Attendu, sur ce moyen, que l'art. 341, dont l'observation n'est pas même prescrite à peine de nullité, n'exclut des pièces du procès qui doivent être remises aux jurés, que les déclarations écrites des témoins; — Que la lettre anonyme lue aux jurés, n'avait nullement ce caractère; que, dès lors, sa remise aux jurés, avec les autres pièces de la procédure, ne constitue aucune violation dudit article; — Rejette.

Du 20 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(6) (Chauvière, etc. *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le troisième moyen : — Attendu que le président de la cour d'assises, en donnant lecture aux débats d'un arrêt de la même cour, qui avait précédemment condamné Chauvière à cinq ans de réclusion, n'a pas violé le principe du débat oral, rien n'empêchant qu'il soit produit aux débats une pièce authentique propre à établir la moralité des accusés; et qu'en admettant que cet arrêt ait été remis aux jurés avec les pièces du procès, autres que les déclarations des témoins, il n'y aurait pas eu contravention à l'art. 341 c. inst. crim., qui prohibe seulement la remise aux jurés de ces déclarations; — Rejette.

Du 28 mars 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ricard, rap.

(7) (Storge-Bordes *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 341 c. inst. crim. : — Attendu que les pièces contenant des renseignements administratifs remises au jury étaient cotées et parafées, et faisaient partie du dossier de la procédure criminelle dirigée contre Storge-Bordes; attendu que ces pièces ont figuré dans les débats devant la cour d'assises, et que plusieurs jours auparavant le défenseur de l'accusé avait été invité et mis à portée de prendre communication de ces pièces; — Attendu qu'en remettant au jury lesdites pièces, il n'a été aucunement contrevenu à l'art. 341 ci-dessus cité et qui n'interdit la remise que des déclarations écrites des témoins; — Rejette.

Du 20 oct. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Thil, rap.

(8) (Dusauveur *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 382

écrite de témoins absents, qu'en conséquence elle peut être remise aux jurés (Crim. rej. 29 vend. an 10, M. Bauchau, rap., aff. Durand); — 3° Qu'il en est de même d'une plainte surtout si le plaignant n'y a pas donné suite; elle n'est alors considérée que comme une dénonciation (Crim. rej. 17 vent. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. François Radal); — 4° Qu'on a pu remettre aux jurés la plainte et des renseignements pris par des administrateurs (Crim. rej. 11 mess. an 6, MM. Gohier, pr., Dutocq, r., aff. Morel); — 5° Qu'il en est de même, à plus forte raison, de la déclaration, faite devant un officier de police, d'un citoyen qui s'est borné à exposer le délit, sans aucune imputation directe (Crim. rej. 18 vent. an 10) (1).

2995. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que la défense de remettre les déclarations écrites des témoins ne concernent que les jurés, et nullement les juges. La cour de cassation a dû rejeter un pourvoi appuyé sur un moyen aussi peu sérieux (Crim. rej. 12 oct. 1810) (2).

CHAP. 6. — De la délibération et de la déclaration des jurés.

Sect. 1. — *Délibération des jurés.*

Art. 1. — *Formalités de la délibération et du vote.*

2996. Lorsque les questions ont été posées, que le président a donné au jury les avertissements prescrits par la loi, et que les questions ont été remises aux jurés, ceux-ci se rendent dans leur chambre pour y délibérer.

2997. Les membres de la cour d'assises peuvent, en France comme en Angleterre, suspendre leur séance pendant la délibération du jury, et ne rentrer que pour recevoir publiquement la déclaration des jurés. C'est ainsi que les choses se passent habituellement. Sous le code de brumaire, on a essayé de se faire une arme de cette circonstance, et on a voulu abusivement s'appuyer sur ce que les magistrats, qui ont commencé à siéger, doivent continuer jusqu'au jugement inclusivement, alors même qu'ils auraient été, dans l'intervalle, nommés à d'autres fonctions. La cour de cassation ne s'est pas arrêté à ce moyen, et elle a reconnu que les juges peuvent s'absenter de la salle d'audience pendant la délibération du jury (Crim. rej. 2 prair. an 7) (3).

2998. L'art. 341 ordonne au président de faire retirer l'accusé pendant que les jurés sont dans la chambre des délibérations. L'exécution de cette disposition doit être constatée; le procès-verbal ne doit pas se borner à mentionner que le président a donné l'ordre; il doit porter aussi que l'accusé est, en conséquence, effectivement sorti de la salle d'audience. — Mais, d'une part, la disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, et, d'autre part, cette constatation peut être établie d'une manière implicite, et, par exemple, il a été décidé que, lorsqu'il est dit, au procès-verbal des débats, que le président a donné l'ordre de faire rentrer l'accusé pendant la délibération du jury, et que l'accusé a été amené pour entendre la déclaration, il y a présomption que cet ordre a été exécuté; que, d'ailleurs, ces circonstances ne sont pas prescrites à peine de nullité (Crim. rej. 2 mai 1835) (4). Tout en reconnaissant que le refus d'accomplir la mesure dont il s'agit n'entraînerait pas la nullité de la procédure, M. Cubain, n° 613, ajoute qu'il constituerait une grave infraction de la part du président.

2999. Ce qui se passe dans la salle des délibérations du jury étant essentiellement secret (V. ci-après, n°s 3021 et s.), le greffier n'étant pas admis à ces délibérations, et la loi n'exigeant pour ce qui les concerne aucun procès-verbal, la délibération intérieure ne peut fournir ouverture à cassation. Il n'y a d'écrit que la déclaration du jury, et c'est sur cette déclaration seule que le ministère public et l'accusé peuvent baser leur critique. Ces principes sont aussi ceux de M. Legraverend, t. 2, p. 231, et ils ont été consacrés par la jurisprudence. — Ainsi, jugé que la loi n'exige point qu'il soit dressé procès-verbal de ce qui se passe dans la chambre des délibérations du jury (Crim. rej. 10 juill. 1817 (5), 2 mai 1816, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Clomenil; V. encore ci-après, Crim. rej. 26 juin 1817, aff. Cardinaux, n° 3002).

3000. De ce que l'on ne doit connaître que le résultat, et non le détail de la délibération, il s'ensuit qu'on ne pourrait s'arrêter à aucune révélation ou déclaration concernant ce qui s'y est passé. — Jugé, sous le code de brumaire, et pour un jury d'accusation, mais comme conséquence de principes toujours applicables : 1° que la déclaration de quelques jurés portant que la délibération n'a point eu lieu suivant le vœu de la loi, qu'il y a scission parmi les jurés et que les questions proposées n'ont pas été discutées, est nulle et de nul effet (Crim. cass. 23 prair. an 5) (6); — 2° Que la loi n'exigeant point de procès-verbal de ce qui se passe dans les délibérations du jury, et ayant préposé aux opérations du jury certains fonctionnaires pour s'assurer de la régularité (sous le code de brumaire), il y a présomption, quand ceux-ci ne réclament pas, que tout a eu lieu conformément à la loi, et on ne devrait point admettre comme preuve du contraire des déclarations de jurés contenues dans des actes extrajudiciaires

---

c. des délits, etc., qui excepte les déclarations écrites des témoins de la communication qui doit être faite aux jurés de jugement, ne peut s'entendre d'un procès-verbal rédigé par le commissaire de police sur la dénonciation de la partie lésée et sur les renseignements par lui recueillis des personnes présentes à cette dénonciation, mais seulement de déclarations faites par témoins cités pour déposer conformément aux règles prescrites pour l'information; — Rejette.

Du 15 frim. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vermeil, r.

(1) (Rastelly C. min. pub.) — Le tribunal; — Attendu 1° que le C. Dugés n'était point partie plaignante, que cette qualité ne pouvait point s'induire de la déclaration par lui faite devant l'officier de police de sûreté, puisque cette déclaration n'est que l'exposé du délit sans aucune imputation directe; — 2° Que cette déclaration n'a point été mise lors des débats sous les yeux du jury de jugement, et qu'en admettant même qu'elle n'eût point été voilée, il n'y aurait point lieu à prononcer la nullité, l'art. 382 invoqué par le demandeur n'étant pas prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 18 vent. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Liger, r.

(2) (Missaghi.) — La cour; — Attendu sur le deuxième moyen que l'art. 382 dudit code des délits et des peines défend la remise des déclarations écrites des témoins aux jurés et non pas aux juges; et qu'au surplus cette défense n'est pas prescrite à peine de nullité; — Rejette.

Du 12 oct. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rapporteur.

(3) (Mialaret C. min. pub.) — Le tribunal; — Considérant que rien ne constate que quelques-uns des juges du tribunal criminel de la Corrèze soient sortis de la salle d'audience pendant la délibération du jury qu'ils n'avaient au surplus aucune fonction à remplir pendant cette délibération, et que Mialaret veut mal à propos se prévaloir à cet égard des dispositions de la loi du 15 germ. de l'an 5, qui n'a eu pour objet que de décider que les juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés adjoints et suppléants, devant lesquels l'examen d'une procédure criminelle a été commencée seront tenus de conserver leurs fonctions jusqu'au jugement inclusivement, quoiqu'ils aient été, pendant cet intervalle, appelés à d'autres fonctions publiques, attendu que cette loi dont le préambule annonce le motif et l'objet réel, n'est point applicable à l'espèce actuelle; — Rejette.

Du 2 prair. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Sautereau, rapporteur.

(4) (Senaux C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal des débats constatant que le président a donné l'ordre de faire retirer l'accusé pendant la délibération du jury, il y a présomption que cet ordre a été exécuté, ce qui est confirmé par le même procès-verbal qui dit que l'accusé a été amené pour entendre la lecture de la déclaration du jury, que d'ailleurs la loi ne porte pas à cet égard la peine de nullité; — Rejette.

Du 2 mai 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(5) (Fresnel C. min. pub.) — La cour; — Attendu sur le moyen pris de la disposition de l'art. 342, que le procès-verbal de la séance qui doit être dressé par le greffier, ne peut avoir pour objet que ce qui doit être observé dans l'instruction devant la cour d'assises; que la loi ne prescrit ni n'indique aucun acte pour constater ce qui se passe dans la chambre de délibération du jury; — Rejette.

Du 10 juill. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

(6) (Min. pub. C. Herman.) — Le tribunal; — Faisant droit sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, sans avoir égard à la déclaration des six jurés portant que la délibération n'a point été faite suivant le vœu de la loi; qu'il y a eu scission parmi les jurés, et que les questions proposées par le tribunal n'ont point été discutées, laquelle déclaration le tribunal déclare subversive de l'institution des jurés; — Casse.

Du 23 prair. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Lalue, rap.

(Crim. rej. 19 germ. an 9) (1). Sauf ce qui regarde la présence de certains fonctionnaires, cette décision serait encore applicable aujourd'hui.

3001. Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fait lecture de l'instruction qui leur rappelle leurs obligations, dont le code reproduit le texte, et qui est affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre (c. inst. crim. 342).

3002. Le greffier de la cour, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'étant pas admis aux délibérations du jury, ne peut constater que les formalités exigées pour l'instruction devant la cour d'assises. — Dès lors, il a été jugé qu'un condamné ne peut se faire un moyen de ce qu'il ne serait pas constaté que le chef des jurés leur a donné lecture de l'instruction mentionnée dans l'art. 342 (Crim. rej. 26 juin 1817 (2); 21 juill. 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Brocard).

3003. Les formalités tracées dans les art. 342, 344 et 345 sont plutôt des conseils que des ordres de la loi; aussi la cour suprême juge-t-elle constamment que l'inobservation de l'art. 342 n'entraîne pas nullité (Crim. rej. 18 juill. 1811, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Gondouin; 16 janv. 1812, MM. Barris, pr., Benvenutti, rap., aff. Bezengies; 20 avril 1816, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Bonifacci; 2 mai 1816, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Clomenil; 10 juill. 1817, MM. Bailly, pr., Rataud, rap., aff. Fresnel).

3004. On a prétendu qu'il devait être constaté que le tableau dont parle l'art. 342 était réellement affiché, conformément à la loi, dans la salle du jury. Mais la cour de cassation n'a jamais admis cette prétention. — Le code de brumaire exigeait, de même que le code de 1810, l'affiche de l'instruction donnée aux jurés, et la cour a jugé que cette disposition n'était point prescrite à peine de nullité, et que, d'ailleurs, rien ne prouvant que la loi n'avait pas été exécutée, on ne pouvait accueillir un pourvoi fondé sur ce moyen (Crim. rej. 18 nov. 1806, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. N...; 19 nov. 1807, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Rastouillac).

3005. Le code de brumaire prescrivait aussi l'affiche de l'instruction pour les jurés d'accusation; à cet égard, la cour de cassation avait jugé, comme sans doute elle jugerait encore aujourd'hui pour les jurés de jugement, que, de ce que le procès-verbal de la séance du jury ne mentionnait pas la transcription de l'instruction, il ne s'ensuivait pas que les jurés n'avaient pas eu connaissance de cette instruction; par suite, le défaut de cette mention n'était pas une cause de nullité (Crim. rej. 12 brum. an 8 (3); 18 vend. an 9, MM. Viellart, pr., Chasles, rap., aff. Lancelin). — La même jurisprudence a été explicitement consacrée sous le code actuel. — Il a été décidé : 1° qu'il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats constate que l'instruction prescrite par l'art. 342 était affichée dans la chambre des délibérations du jury (Crim. rej. 26 avril 1839 (4); 21 juill. 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Brocard; 16 sept. 1831, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Jarron); — 2° Qu'en conséquence, cette formalité est, à défaut de preuve contraire, réputée avoir été remplie (Crim. rej. 20 sept. 1850, aff. Duperrier, D. P. 50. 5. 107); — 3° Que l'affiche et la lecture de l'instruction aux jurés dans la chambre de leurs délibérations ne sont pas prescrites à peine de nullité (Crim. rej. 27 mai 1852, aff. Lauvry, D. P. 52. 5. 161); — 4° Que l'affiche de l'instruction n'étant pas prescrite à peine de nullité, la lacération de cette instruction, alors qu'elle a été affichée, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 2 sept. 1852, aff. Macaria, D. P. 52. 5. 161).

3006. La loi du 13 mai 1836, qui a changé le mode de voter, doit être *affichée* en gros caractères dans la salle des délibérations. Les changements importants introduits par cette loi font que l'accusé a intérêt à ce que ce soient bien ses dispositions qui demeurent affichées. Des difficultés se sont élevées à ce sujet. — Il a été jugé : 1° que la nullité n'est pas encourue, alors qu'il n'est pas établi qu'on ait substitué à cette instruction une autre affiche qui ait pu induire les jurés en erreur sur la nature de leurs devoirs (Crim. rej. 12 oct. 1849, aff. Aufèvre, D. P. 49. 5. 83); — 2° Que le verdict du jury rendu dans la salle des délibérations où l'ordonnance du 9 sept. 1835 se trouvait affichée, au lieu de la loi du 13 mai 1836, laquelle, suivant l'art. 6 de cette loi, doit y être affichée *en gros caractères*, n'est pas nul, lorsque cette substitution d'affiche n'a privé le condamné d'aucune des garanties établies par la loi pour la délibération des jurés (Crim. rej. 10 juill. 1845, aff. Pasqualini, D. P. 45. 1. 330); — Mais que le verdict du jury rendu dans une salle de délibérations où l'ord. du 9 sept. 1835 était affichée, au lieu de la loi du 13 mai 1836, est nul, lorsque cette substitution a pu avoir pour effet d'aggraver la position du condamné en écartant, par exemple, l'admission des circonstances atténuantes ou de l'excuse de provocation; et que ce résultat a pu être produit dans le cas où les bulletins, muets sur les circonstances atténuantes ou sur l'excuse de provocation, auraient été comptés comme négatifs conformément à l'ord. du 9 sept. 1835, tandis que, d'après l'intention des jurés et conformément à l'art. 4 de la loi du 13 mai 1836, il pouvait y avoir lieu de les interpréter comme favorables à l'accusé (Crim. cass. 24 juill. 1845, aff. Cerani, D. P. 45. 1. 330. — Conf. Crim. cass. 8 août 1845, aff. Paoli). — On remarque que, dans cette espèce, la substitution d'une instruction affichée à une autre qui aurait dû l'être résultait de la constatation du mode dont certains votes avaient été comptés; il y avait preuve ou au moins présomption légale de l'irrégularité de l'affiche. Mais si le vote avait été régulier, si les bulletins avaient été comptés comme ils devaient l'être, le moyen dont il s'agit ici ne semblerait pas admissible : car aucun procès-verbal de ce qui se passe dans l'intérieur du jury n'étant dressé, comment prouverait-on qu'une instruction au lieu d'une autre avait été affichée?

3007. Le travail auquel se livrent les jurés dans leur salle se compose de deux opérations, la délibération proprement dite et le vote. Quand on vote sans discussion préalable, les deux opérations se résument dans une seule, le vote. Le mode de procéder dans les opérations du jury a subi un changement capital depuis la loi de sept. 1835. — Suivant le système du code de

(1) (Guitton et autres.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que le fait allégué par les condamnés, qu'il n'a pas été procédé pour constater les diverses déclarations des jurés conformément à la loi, quoique attesté par aucun des jurés par actes extrajudiciaires, n'est pas légalement prouvé; que la preuve n'en est pas admissible, tous ceux qui ont pu être témoins des opérations étant agents et parties intéressées dans le fait à prouver; que cette preuve admise tendrait à attaquer indirectement, et d'une manière très-dangereuse, la déclaration des jurés; que la loi, n'exigeant point qu'il soit dressé de procès-verbal pour constater ce qui se passe dans l'intérieur de la salle où se retirent les jurés, ayant voulu seulement s'assurer de la régularité de leurs opérations par la présence d'un juge et d'un commissaire préposés pour faire exécuter la loi ponctuellement; que ceux-ci n'ayant pas réclamé contre l'opération du jury, le chef des jurés ayant affirmé sur sa conscience, en présence des autres jurés, la sincérité de la déclaration des jurés, lue à l'audience sans réclamation quelconque, la présomption légale est que toutes les formalités requises ont été observées; — Rejette.

Du 19 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Saudade, r.

(2) (Cardinaux C. min. pub.)—LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'art. 342 c. inst. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'ainsi même de leur inobservation il ne pourrait résulter une ouverture à cassation; que le procès-verbal de la séance, qui doit être dressé par le greffier, ne peut avoir pour objet que les formalités à observer dans l'instruction devant la cour d'assises, et que, n'ayant pas le droit d'entrer dans la chambre de délibération des jurés, il ne peut rien constater relativement aux opérations particulières du jury; — Rejette.

Du 26 juin 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) (Colinot.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que le défaut de mention dans le procès-verbal de la séance du jury d'accusation, que l'instruction dont parle l'art. 237 c. des dél. et des peines, a été transcrite en gros caractères pour demeurer dans la salle destinée à la délibération des jurés, ne prouve pas que, dans l'espèce, les jurés d'accusation n'aient eu connaissance de cette instruction; — Attendu qu'il est d'usage que ladite instruction reste toujours affichée dans ladite salle, et que les jurés ont, par conséquent, pu connaître ladite instruction; — Rejette.

Du 12 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Rous, rap.

(4) (Noël C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'affiche en la chambre des délibérations du jury, et l'instruction prescrite par l'art. 342 c. inst. crim., est une formalité d'ordre, étrangère aux débats proprement dits, et dont le procès-verbal des débats ne doit point, à peine de nullité, renfermer la constatation; — Rejette.

Du 26 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Crouseilhes, r.

1808 et de la révision de 1832, le chef du jury questionnait de vive voix chaque juré, et la réponse sur chaque question était également orale. La loi ne prescrivait ni ne défendait la discussion avant les questions adressées par le chef du jury et les réponses individuelles des jurés. Quelques personnes ont toujours regardé la délibération préalable comme un inconvénient plutôt que comme un avantage. La délibération, dit même M. Rauter, t. 2, n° 788, note 1, paraît être contre la nature du jury, telle qu'elle résulte de l'histoire et même des termes de l'art. 342. En effet, peut-on dire, du moins en principe général, il est de règle essentielle que la conviction du jury ne doit se former que sur le résultat des débats oraux. Si la discussion recommence dans la chambre des délibérations, l'opinion d'une partie des jurés pourra ne s'établir que sur les dernières impressions reçues; le plus souvent cette discussion sera inutile, car l'audition des témoins, les paroles de l'accusation, les moyens de la défense, le résumé du président, ont appris aux jurés tout ce qu'ils avaient besoin de savoir sur l'affaire : s'il leur restait des doutes, ils ont pu, pendant toute la durée des débats, provoquer les interpellations, les éclaircissements, les mesures d'instruction. Rien de tout cela ne peut avoir lieu d'une manière sûre et convenable dans la chambre des délibérations : le débat n'y est pas contradictoire, et l'intérêt de l'accusé, dont le défenseur n'est pas là pour répondre, peut en recevoir de graves atteintes. D'un autre côté, l'expérience a prouvé que presque toujours un homme seul ou un petit nombre ramènent à leur avis les autres jurés, et si l'influence que prend la capacité, conduite par un esprit sage et éclairé, par l'amour du juste, peut être bienfaisante, les faiblesses de la vanité, de l'esprit de système ou de parti, peuvent entraîner à des résolutions malheureuses, soit pour la société, soit pour les accusés. — Nous croyons donc qu'en général les jurés font sagement de ne pas entamer de longs débats à huis clos; c'est au chef du jury à empêcher, autant que cela dépend de lui, les divagations auxquelles il est si facile aux hommes assemblés de se laisser entraîner. Les conversations de la chambre des délibérations devraient se borner à des échanges d'explications sur les points qui auraient échappé à la mémoire, ou qui n'auraient pas laissé dans l'esprit des traces suffisamment nettes.

Dans les affaires politiques, surtout aux époques de troubles et d'animosités, les délibérations entre jurés sont presque toujours inutiles et dangereuses : inutiles, parce que dans ces sortes d'affaires, la controverse échauffe et ne persuade pas; dangereuses, parce qu'elles tendent à envenimer les querelles d'opinion, et que la publicité des réponses individuelles peut à la fois intimider les faibles dans le jury et provoquer des vengeances au dehors. — Toutes ces considérations auxquelles le désordre des idées politiques et sociales a donné une trop réelle puissance, ont fait manifester aux auteurs des lois de sept. 1835 des intentions contraires à la délibération préalable des jurés. Cependant ils ne sont pas allés jusqu'à la proscrire : ils ont laissé la délibération facultative, mais ordonné le vote secret; de la sorte, ceux qui croient la délibération inutile peuvent s'en abstenir, et rien ne les oblige à faire connaître leur opinion, qui au contraire, dans le vœu de la loi, doit demeurer secrète. Tel est le système de la législation nouvelle, dont l'établissement a soulevé d'assez vives résistances (1). — M. Cubain, n° 622, suppose que la discussion est non-seulement légale, mais habituelle et normale, puisqu'il dit que lorsque la délibération est terminée, c'est-à-dire lorsque les jurés ont achevé de débattre entre eux la valeur des moyens de l'accusation et des moyens de la défense, on passe au vote.

3008. C'est la loi du 9 sept. 1835 qui a posé le principe du vote secret; elle a rectifié et définitivement rédigé en ces termes, les art. 345 et 346 c. inst. crim. : — « Art. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. — Art. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340. »

3009. Cela fait, il restait à régler le mode du vote secret. Des difficultés s'étant présentées, il fut convenu dans un article transitoire que cet objet serait la matière d'un règlement d'administration publique à convertir en loi dans la session suivante. Ce règlement fut fait par l'ord. du 9 sept. 1835, convertie en loi par la loi du 13 mai 1836. Le but et le système général de la loi ont été très-clairement développés dans l'exposé des motifs et dans le rapport de M. Hébert (2). — On s'est écarté à la fois et du système des réponses verbales suivant le code de 1808,

(1) Les adversaires du secret du vote ont prétendu qu'il porterait atteinte à la dignité du jury et à la confiance que le pays lui a témoigné jusqu'à ce jour. A-t-on bien réfléchi, disait M. le député l'Herbette, aux inconvénients qui résulteraient pour le pays de l'établissement du vote secret, à la flétrissure qu'il imprime au jury et à la société dont émane ce tribunal? Quelle confiance aura-t-on dans les décisions d'un corps, quand vous aurez décidé qu'il est composé d'hommes assez dénués de courage pour n'oser prononcer leur opinion devant leur collègues? Vous vous plaignez de la démoralisation sociale : comment la faire cesser? Est-ce en la proposant toujours, en mettant la lâcheté civique à l'ordre du jour, en la prenant pour base de vos lois? Avec le vote à haute voix, l'on juge un accusé; avec le vote secret, on frappe un ennemi (Mon., 20 août, p. 1908).

De plus, l'on a dit contre le vote secret qu'il était exclusif de toute discussion et qu'il n'obligeait pas à un examen aussi sérieux de la question posée, que le vote à haute voix. Enfin, on s'est fortement appuyé sur les difficultés qu'il présentait dans la pratique, et cette dernière objection a été justifiée en quelque sorte par le résultat de la discussion; car on a reconnu que tous les systèmes proposés offraient des inconvénients, et, dans l'impossibilité de trouver un mode d'exécution convenable, on a, conformément à l'avis de la commission, adopté sur la proposition de M. Jollivet, le § 1 de la disposition transitoire qui termine la loi. — Les partisans du vote secret ont répondu par les raisons contenues dans l'exposé des motifs et celles données par les rapporteurs des commissions des deux chambres, et le secret du vote a été adopté. — Toutefois, il a été reconnu que le secret ne s'applique qu'au vote, mais que la délibération antérieure est permise aux jurés; cela résulte, a dit M. le rapporteur, et de l'exposé des motifs donné par le gouvernement, et de l'ensemble de notre législation sur cette matière (Monit., 12 août, p. 1841, col. 2). — La faculté de discuter a encore été reconnue lors de la loi du 13 mai 1836, V. *infrà*, n° 3011.

(2) Le projet de loi, dans son ensemble comme dans ses détails, devait se rattacher à deux considérations générales de premier ordre, en matière de législation criminelle : la certitude du vote et la garantie des accusés. — Concilier cette nécessité du secret du vote avec la certitude du vote lui-même; enlever toutes chances d'erreur à l'expression des convictions du jury, qui en ont déjà tant à courir avant de se former, telles étaient les premières difficultés à résoudre dans l'adoption du signe destiné à exprimer fidèlement la décision du jury. — Cette décision une fois manifestée, il peut rester encore des doutes sur le sens de son expression; une interprétation devient nécessaire : la loi n'en pouvait reconnaître d'autre que celle consacrée par tous les temps : le doute s'interprète en faveur de l'accusé. — Sous le premier point de vue, la nécessité d'un vote aussi certain que secret, il fallait opter entre les signes écrits et les signes conventionnels ou symboliques, entre le vote par boules et le vote par bulletins. — Le gouvernement et le conseil d'État n'ont pas cru devoir hésiter. Le vote par boules, malgré les plus ingénieuses combinaisons, malgré toutes les accumulations de garanties, malgré les avantages de la célérité et ceux d'une plus rigoureuse observation du secret, le vote par boules ou autres emblèmes n'a pas semblé prévenir toutes les chances d'erreur, toutes les possibilités de méprises : le vote par boules a été écarté.

Au contraire, et malgré toutes les critiques déduites de la présence des jurés illettrés dans le jury, malgré les inconvénients et les embarras qu'il peut entraîner, le vote écrit a paru équivaloir au vote oral, sous le rapport de la certitude : le vote par bulletins a été préféré. — Les reproches que l'on fait à ce mode s'adressent, d'ailleurs, bien plus à la composition du jury qu'à la forme de ses votes, et les progrès de l'instruction publique les rendront de jour en jour moins applicables. Enfin les lois ne doivent avoir en vue que les besoins et les cas les plus généraux; et dans l'application de ces besoins, s'harmonisent avec les mœurs et l'ensemble de la législation qui les développe (Exposé des motifs, Moniteur, 21 avril 1836, p. 816, col. 3, et p. 817, col. 1).

A ces motifs, qui ont fait unanimement préférer le mode de scrutin par bulletins écrits, on doit ajouter les résultats de l'épreuve qu'il a subie dans toute la France depuis l'ord. du 9 septembre. — La plus grande partie des magistrats a déclaré au ministre que cette forme d'exprimer les suffrages, accueillie favorablement par le jury, a reçu généralement une exécution facile, et n'a introduit ni retard notable, ni complication sérieuse dans les délibérations des jurés (Rapport de M. Hébert: Mon., 22 mars, p. 508, col. 2).

et du système mixte adopté par le code de brumaire an 4. Voici comment on procédait sous l'empire de ce dernier code. Pour constater le nombre de votes, chaque juré faisait d'abord, devant un magistrat délégué à cet effet, sa déclaration orale; puis il prenait une boule blanche ou noire qu'il mettait dans une boîte; les boîtes étaient ensuite ouvertes, et l'on constatait le nombre des boules, ce qui présentait des opérations assez compliquées.

2010. Lors de la discussion de la loi de 1835, il avait été reconnu qu'une violation du secret de votes ne serait pas une ouverture à cassation. Telle a été l'intention manifestée par la chambre des députés, M. Viennet en ayant posé formellement la question. Tel était aussi le vœu de la commission de la même chambre, qui a dit par l'organe de son rapporteur : « Prenez garde de multiplier ainsi les ouvertures à cassation et de donner aux coupables reconnus tels par le jury le moyen de lutter longtemps contre le juste châtiment que leur réserve la loi ; les accusés qui n'auraient d'autre espoir que dans les lenteurs de la procédure, trouveraient moyen, s'ils avaient des partisans dans le jury, de faire évanouir le secret du vote; et sous le prétexte que plusieurs jurés auraient voté à haute voix, ils querelleraient de nullité la procédure. Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que tout l'intérêt de la mesure se reporte sur les jurés » (Monit. du 12 août 1835). La cour de cassation avait expressément déclaré, sous cette législation, que la loi n'ordonnait pas qu'il fût justifié que les jurés avaient voté au scrutin secret (Crim. rej. 24 déc. 1835, M. Fréteau, rap., aff. Barribas). — C'est l'impossibilité d'annuler, pour défaut de formes, des délibérations qui ne sont pas contrôlées par un surveillant officiel, ni constatées par un *procès-verbal*, qui a été invoquée contre l'introduction du mode adopté en 1836 et qui consiste en *bulletins écrits* (1).—Mais les difficultés de détail, qui s'effacent d'ailleurs devant l'habitude des fonctions du jury, ne pouvaient prévaloir devant le principe, ni faire méconnaître les inconvénients des autres modes d'exécution.

2011. Quoi qu'il en soit, voici comment le vote est réglé par la loi de 1836 : — « Art. 1 Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue (2). »

Art. 2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est*.... Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

Art. 3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins.—Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité. — La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif. Cet article a été modifié par la loi du 9 juin 1853 (V. *suprà*, p. 341).

Art. 4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse *favorable* à l'accusé (3). — Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles (4).

---

(1) A la chambre des pairs, M. le marquis de Laplace a laissé entrevoir en ces termes son inquiétude sur l'exécution du même mode : « Comment constater que l'exécution aura eu lieu pleine et entière dans l'intérieur du jury, que la loi, affichée dans la chambre des délibérations, a été en tout point observée ; et ces cas de contraventions, si l'on peut les saisir, qu'adviendra-t-il de la décision rendue par le jury ? Je ne sais si je me trompe, mais le code d'instruction criminelle a eu soin de n'indiquer des causes de nullité que quand elles pouvaient être suffisamment constatées, que lorsqu'elles rentraient dans le domaine d'une certaine notoriété ; il n'en existe point, il ne peut en exister pour ce qui échapperait à la publicité comme ce qui se passe dans la chambre des délibérations ; aussi ce code avait-il réduit la formalité du vote aux conditions les plus simples, les moins sujettes à l'erreur. L'on ne saurait donc astreindre les jurés à voter au scrutin secret, sous peine de nullité de leur decision, puisque ce qui a lieu dans la chambre des délibérations doit rester ignoré, et qu'il n'y aurait aucune possibilité ni pour la défense ni pour le ministère public, d'établir une nullité de ce genre. Il faut cependant que les jurés ne puissent se soustraire aux prescriptions de la loi : comment donc faire ? Tel est, à mon sens, la grande difficulté, la difficulté presque insurmontable. » — M. le rapporteur a répondu que le secret de la délibération du jury peut, à la vérité, empêcher de constater le fait, mais que si par suite d'irrégularités graves dans la délibération du jury, une déclaration défavorable étant donnée, si les jurés qui veulent l'absolution sont en nombre suffisant, ils en feraient la déclaration publique à l'audience ; « et dans mon opinion, a-t-il ajouté, le code d'instruction criminelle a donné les moyens à la cour de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations, et de faire substituer une nouvelle déclaration à celle contre laquelle il se serait élevé de justes réclamations » (Mon., 6 mai, p. 1002, col. 3, et 1003, col. 1).

(2) Le code d'instruction criminelle, en réglant la forme selon laquelle les jurés voteraient sur les questions posées, n'avait pas expressément exigé que les voix fussent recueillies autant de fois et en autant d'opérations successives qu'il y aurait de questions. Il laissait même douter si le président de la cour d'assises était tenu de poser une question séparée pour le fait principal et pour chaque circonstance aggravante résultant de l'acte d'accusation ou des débats. — Toutefois, le besoin d'arriver à une solution claire sur chacun des points principaux ou accessoires de l'accusation, avait amené, dans la pratique, les présidents des assises et les jurés à faire ces distinctions dans la plupart des cas. — Le scrutin secret et par bulletin écrit devait faire désormais de cet usage une nécessité légale (Extrait du rapport à la chambre des députés). — M. Golbery, dans la vue d'empêcher que la discussion entre les jurés ne fût proscrite, ainsi que cela avait eu lieu devant une cour d'assises, a proposé un amendement qui consistait à dire, en tête de l'art. 1 ci-dessus : « après la discussion prescrite par l'art. 342 c. inst. crim. » — Mais cet amendement a été rejeté sur les observations du rapporteur qui a rappelé que, lors de la discussion de la loi du 9 sept. 1835, on était généralement demeuré d'accord qu'on n'avait porté ni voulu porter atteinte au droit de délibération, et que cela, d'ailleurs, résultait nettement du texte de cette dernière loi qui ne modifie que les art. 341 et 345 c. inst. crim. et non l'art. 342. — On a craint, en outre, que cet amendement n'eût pour résultat de faire penser à quelques personnes, que l'obligation est imposée à tout juré de prendre nécessairement part à la discussion, ce qui n'est pas dans l'esprit de la loi.

(3) L'art. 5 de l'ord. du 9 sept. 1835 (V. p. 341) distinguait le cas où le billet blanc sortait du scrutin qui doit prononcer sur le fait principal, les circonstances aggravantes et la question de discernement, de celui où il prononçait sur les circonstances atténuantes et le fait d'excuse légale. Dans les trois premiers cas, il considérait le bulletin blanc comme favorable à l'accusé, tandis que, dans les deux scrutins, il le regardait comme rejetant l'excuse ou l'atténuation invoquée en faveur de l'accusé. — La loi actuelle a préféré la règle uniforme que sollicitaient les observations d'un grand nombre de magistrats et qui, d'ailleurs, se justifie par les considérations les plus déterminantes, et surtout par ce principe fondamental de toute législation criminelle que le doute doit toujours être interprété en faveur de l'accusé.

(4) Le projet de la commission, qui, le premier a prévu la difficulté, exigeait que le bulletin illisible fût déclaré tel par la majorité du jury pour qu'il comptât comme favorable à l'accusé. — M. Pataille a proposé un amendement tendant à n'exiger que la moitié des voix, et il a été adopté après une discussion assez détaillée sur les cas divers qui pouvaient se présenter. — Le rapporteur de la commission ne s'est opposé à son adoption que pour le cas de circonstances atténuantes qui, d'après la loi, ne peuvent être admises que par sept voix contre cinq. — Mais cette objection a été détruite par M. Thil qui a répondu : « S'il se trouve six bulletins portant le mot *oui*, on leur ajoutera celui déclaré illisible ; et alors sept bulletins seront déclarés favorables à l'accusé, et le bénéfice des circonstances atténuantes lui sera acquis. — S'il y a, au contraire, moins de six bulletins affirmatifs, le bulletin illisible ne formera pas la majorité exigée par la loi, et les circonstances atténuantes ne seront pas admises » (Mon., 29 mars 1836, p. 566 et 567).

M. Clogenson a proposé un paragraphe additionnel portant : « Toutefois, dans le cas où quelque juré ne saurait pas lire, la moitié des autres jurés suffira pour déclarer les bulletins illisibles. » Non appuyée, cette disposition n'a pas été mise aux voix, mais elle a donné lieu à une discussion dans laquelle M. le rapporteur a dit que le juré qui ne saurait pas lire serait tout naturellement disposé à résoudre la question dans le sens favorable à l'accusé, car le bulletin étant illisible, au moins pour lui qui ne sait pas lire, il ne pourrait consciencieusement déclarer qu'il y lit le

Art. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

3012. Suivons la loi de 1836 dans son application. Afin que le jury se conforme à la manière de voter sur chaque question séparément, le président du jury remet à chaque juré appelé par lui, à mesure qu'une question est posée, un bulletin ouvert et qui doit être rempli secrètement. C'est dans la salle des délibérations que les bulletins sont remis. — Jugé que c'est le président du jury et non le président des assises qui doit les remettre, et que le défaut de constatation de la remise de bulletin aux jurés ne constitue pas une nullité des débats; qu'il suffit que le président des assises ait donné aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341, qui comprend celui de voter en secret (Crim. rej. 11 janv. 1838) (1).

3013. Les décrets de 1848 sur les jurés ont abrogé plusieurs dispositions de la loi de 1835, dont celle de 1836 est une conséquence. Mais il a été constamment jugé que le décret du 6 mars 1848 n'a pas abrogé le § 3 de l'art. 341 c. inst., relatif à l'obligation du vote secret (Crim. cass. 6 avril 1848, aff. Louché, D. P. 48. 1. 94; 22 avril 1848, aff. Regnier; 18 mai 1848, aff. Molier, *eod.*—Conf. Crim. cass. 13 avr. 1848, M. Jacquinot-Godart, rap., aff. Arnoux; 13 avril 1848, M. Isambert, rap., aff. Miard; 27 avril 1848, M. Isambert, rap., aff. Cadis; 5 juin 1848, M. Dehaussy, rap., aff. Champagne et femme Wagner).

3014. L'obligation de voter par *bulletin séparé* sur chacune des questions, exige un certain temps, plus ou moins long. Il est difficile, toutefois, d'apprécier, par l'intervalle qui s'est écoulé entre la sortie des jurés et leur rentrée à l'audience publique, s'ils ont pu se conformer aux prescriptions de la loi. On a plusieurs fois critiqué des procédures en se fondant sur ce que les jurés n'étaient pas restés assez longtemps dans leur chambre de délibérations pour avoir pu y procéder à des votes réguliers; mais ce moyen n'a pas été accueilli.—Sous le code de brumaire, la cour de cassation a jugé, quant à un moyen fondé sur ce que les jurés se sont déterminés trop promptement, et en cinq minutes au plus, qu'aucune disposition de loi ne peut même servir de prétexte à un pareil moyen (Crim. rej. 5 niv. an 7, MM. Barris, pr., Pepin, rap., aff. Fradin); — « Qu'il importe peu de savoir combien de temps les jurés ont employé à délibérer sur les questions qui leur avaient été proposées; que la loi les charge seulement de les résoudre et ne leur demande aucun compte de la promptitude avec laquelle ils déclarent leur conviction unanime » (Crim. rej. 15 frim. an 13, MM. Viellart, pr., Minier, rap., aff. Merk).

3015. La même jurisprudence s'est reproduite sous la loi de 1836, qui donne plus de précision à l'obligation d'une série de votes distincts. — Jugé : 1° que lorsque le président des assises a donné au jury les avertissements prescrits par les art. 341 et 347 c. inst. crim., il y a présomption légale que le jury s'est conformé au mode de vote ordonné par la loi; que, d'ailleurs, la loi n'ayant fixé aucune limite à la durée de temps dans laquelle la déclaration du jury devrait se renfermer, les demandeurs sont non recevables à demander à faire preuve de la durée plus ou moins longue de la délibération du jury, puisqu'en admettant comme preuve le fait par eux articulé à cet égard, il n'en résulterait aucune nullité de la déclaration du jury (Crim. rej. 8 juill. 1836, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Leblanc, etc.); — 2° Que, de même, en vertu de la présomption résultant des avertissements donnés par le président, l'accusé ne peut attaquer le verdict, sous prétexte que les jurés seraient restés dans la salle des délibérations un temps insuffisant pour l'accomplissement de ce vote (Crim. cass. 19 avr. 1849, aff. Leguet, D. P. 49. 5. 98); — 3° Que lorsque le jury, appelé à prononcer sur la culpabilité de quatre accusés, a déclaré, par un scrutin unique, et contrairement aux art. 1 et 3 de loi du 13 mai 1836, l'existence des circonstances atténuantes au profit de trois seulement des accusés, en n'en exprimant pas au profit du quatrième, si le jury, renvoyé dans la chambre des délibérations pour rectifier son verdict, rapporte une déclaration par laquelle des circonstances atténuantes sont de nouveau admises, mais par scrutin séparé, au profit seulement des trois mêmes accusés, il y a présomption légale que c'est, de même, par scrutin séparé qu'aucune circonstance atténuante n'a été reconnue exister au profit du quatrième accusé (Crim. rej. 2 avril 1846, aff. Petit, D. P. 46. 4. 115).

3016. Quand les bulletins remis par le président, et remplis secrètement par les jurés, ont été déposés dans une urne ou boîte destinée à cet usage, le chef du jury procède au dépouillement du scrutin. Nous ferons remarquer, avec M. Cubain, qu'en l'absence de sanction et en l'absence de constatation possible, l'inobservation des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1836 ne pourrait entraîner nullité; mais qu'il n'en serait pas de même de l'art. 4, parce que, indépendamment du mode de votation, il règle la formation de la majorité, ce qui est une disposition substantielle.

3017. De ce que les bulletins doivent tous être *brûlés* immédiatement après le dépouillement du scrutin, nous concluons, avec le même criminaliste, que les jurés sont seuls appréciateurs des bulletins douteux.

3018. Un vote une fois émis est devenu définitif; aucun bulletin ne peut plus être retiré ni modifié. M. Cubain, n° 626, pense, et nous partageons son avis, qu'on ne devrait avoir aucun égard à la déclaration faite par un juré que son bulletin n'exprime pas son opinion, et qu'il s'était trompé en l'écrivant. Le vote étant secret, nul ne peut s'attribuer comme sien un bulletin plutôt qu'un autre. L'offre d'une comparaison d'écriture ne devrait pas être écoutée.

3019. M. Cubain suppose, n° 627, le cas, non prévu par la loi, où les jurés ne seraient pas d'accord sur le contenu d'un bulletin, où les uns penseraient qu'il y a *oui*, les autres qu'il y a *non*, ce qui pourrait arriver pour une déclaration surchargée. Il estime qu'il faut décider que tout bulletin sur lequel les jurés ne seront pas unanimes doit être interprété en faveur de l'accusé, ce cas ne pouvant pas être moins favorable que celui où le bul-

---

mot *oui*. —De son côté, M. le garde des sceaux a dit que la loi n'avait rien à disposer là-dessus; elle ne peut pas créer de catégories; elle laisse à chaque juré son droit entier, à chacun sa conscience. — De tout ceci, il semblerait résulter que le juré qui ne sait pas lire a le droit de juger si le bulletin est ou non lisible; de telle sorte que l'aptitude n'est pas nécessaire pour l'exercice du droit, comme l'a fait remarquer M. Hennequin (Mon., p. 568).

A la chambre des pairs, M. le marquis de Laplace, dans le but de donner plus de clarté à la disposition finale de l'art. 4, où, suivant lui, il y a de l'ambiguïté, a témoigné le désir de la rédiger en ces termes : « Il en sera de même du bulletin qu'au cas d'incertitude sur le vote écrit six jurés au moins auraient déclaré favorable à l'accusé, en comptant comme telles les déclarations de ceux qui le reconnaissent illisible... » — Je l'aurais présenté à la chambre, dit ce pair, comme plus correcte et plus explicite si j'avais pensé qu'il pût être fait, à cette occasion, un amendement au projet actuel. Peut-être trouvera-t-on qu'il suffit de l'explication que fournit cette discussion pour lever toute incertitude dans l'interprétation à donner à cette disposition ainsi que dans son application. » — M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ayant déclaré que la chambre des députés et le gouvernement avaient compris l'art. 4 dans le sens que voulait lui attribuer M. le marquis de Laplace, il n'a pas été donné suite à la proposition.

(1) (Girard C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de la violation des art. 341 c. inst. crim. et 2 de la loi du 13 mai 1836, en ce qu'il résulterait de la non-constatation de la remise des bulletins aux jurés par le président, la conséquence que le vote du jury n'aurait pas eu lieu au scrutin secret; — Sur ce moyen, vu les articles de loi cités; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 13 mai 1836 (dont les dispositions ne sont pas, d'ailleurs, prescrites à peine de nullité) charge le chef du jury et non le président de la cour d'assises de remettre les bulletins aux jurés; — Attendu qu'au nombre des trois avertissements que l'art. 341 c. inst. crim. charge le président de la cour d'assises de donner au jury, après la position des questions, se trouve celui que son vote doit avoir lieu au scrutin secret; — Attendu que le procès-verbal des débats s'exprime en ces termes : « Le président a donné à MM. les jurés les trois avertissements prescrits par l'art. 341 c. inst. crim., rectifié par l'art. 1 de la loi du 9 sept. 1835; » — Attendu qu'il suit nécessairement de ces expressions que ce magistrat a averti le jury que son vote devait avoir lieu au scrutin secret; qu'il a donc rempli à cet égard toutes les obligations qui lui étaient imposées par la loi; qu'il y a, dès lors, présomption légale que le jury s'est conformé à l'avis qui lui a été donné par le président; — Que, par conséquent, son vote a eu lieu au scrutin secret; — Rejette.

Du 11 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r

letin est illisible c'est-à-dire où aucun des jurés ne l'interprète pour l'accusé. — Cette solution ne nous paraît pas devoir être accueillie sans réserve. La loi veut que l'on regarde comme donné en faveur de l'accusé tout bulletin sur lequel aucun vote n'est exprimé, c'est-à-dire, un bulletin où la réponse est laissée en *blanc* : à cet égard, et sur un fait matériel irrécusable, il ne peut y avoir aucun doute. Quand le mot écrit à la suite de la question est illisible, c'est-à-dire qu'il ne présente ni le mot *oui* ni le mot *non*, mais des caractères insignifiants, il faut, c'est encore la loi qui le porte expressément, pour qu'un tel bulletin puisse être considéré comme favorable à l'accusé, qu'il ait été déclaré illisible par six jurés au moins ; l'égalité, dans ce cas, est considérée comme majorité pour l'accusé. Il nous paraît qu'il en devrait être de même pour le cas où un bulletin, au lieu d'être illisible, laisserait dans le doute s'il porte le mot *oui* ou le mot *non*, par exemple s'il y surcharge ; on ne voit pas pourquoi, dans une pareille circonstance, il faudrait, comme le dit M. Cubain, l'unanimité des jurés, et pourquoi une ou deux voix de dissidence sur la lecture du bulletin devraient l'emporter sur la majorité qui décide toutes les questions. C'est assez, ce nous semble, de faire regarder comme favorable à l'accusé le bulletin déclaré douteux par six jurés, de même que le bulletin illisible.

3020. Le résultat du vote n'est acquis définitivement pour ou contre l'accusé que lorsque la déclaration a été lue publiquement à l'audience. Jusque-là le jury est maître de recommencer sa délibération, d'annuler un vote et d'en faire un nouveau, à la différence du vote individuel des jurés qui, une fois déposé, ne peut plus être changé. M. Cubain, n° 628, pense que pour que le scrutin recommence, il faut que le jury tout entier y consente, parce que la majorité ne pourrait contraindre à voter une seconde fois le juré qui, en votant une première fois, avait rempli son obligation.

ART. 2. — *Du secret des délibérations.*

3021. Si le code d'instruction criminelle n'impose pas au président l'obligation de rappeler aux jurés, au moment où ils vont entrer dans leur chambre, la défense de communiquer, ainsi que le faisait l'art. 383 du code de brum. an 4, il autorise toutes les mesures nécessaires pour empêcher cette communication. — La délibération devant être secrète, et formée sans communication au dehors, les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir terminé leur délibération. — L'entrée n'en peut être permise pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. — Le juré contrevenant peut être puni d'une amende de 500 fr. au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre ou qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'emprisonnement de vingt-quatre heures. — Le président doit donner au chef de la gendarmerie l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre des jurés : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre. Telles sont les dispositions de l'art. 343 c. inst. crim.

On voit qu'elles prescrivent trois espèces de mesures de précaution ; la première concerne le jury collectivement, auquel elles défendent de quitter la salle des délibérations et d'y recevoir personne sans autorisation, avant d'avoir arrêté les déclarations et terminé ses opérations ; la seconde s'adresse aux jurés individuellement, auxquels elle défend de communiquer au dehors pendant la délibération ; la troisième regarde l'ordre de garder les issues de la salle.

3022. L'ensemble de ces mesures a pour but d'assurer le secret, qui est de l'essence des délibérations du jury.—Jugé, en conséquence du principe du secret, qu'aucune pièce de la procédure ne peut révéler les particularités de la délibération ; qu'ainsi la déclaration faite par les jurés (surtout après l'expiration de leurs fonctions) que, s'ils n'ont admis en faveur d'un condamné que le bénéfice des circonstances atténuantes, c'est que le président de la cour s'est refusé, nonobstant leur demande réitérée, à leur poser une question d'excuse sur laquelle ils voulaient se prononcer, ne peut donner ouverture à cassation contre l'arrêt intervenu (Crim. rej. 9 août 1845, aff. Giustiniani, D. P. 45. 1. 356).

3023. Ni le code de brumaire ni celui de 1808 ne prononcent la peine de nullité pour la violation des dispositions relatives au secret des délibérations. En principe, on verra que la cour de cassation refuse d'annuler des procédures pour ce motif. Un arrêt porte explicitement «que l'art. 343 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité, et ne prononce qu'une amende contre les jurés contrevenants » (Crim. rej. 21 août 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Hoffmann) ; mais cela peut faire difficulté, et quelques distinctions nous paraissent nécessaires. Nous examinerons, sous ce rapport, les trois sortes de dispositions renfermées dans la loi.

Si le ministère public, informé de l'infraction du secret, s'en faisait un moyen pour demander à la cour d'assises l'annulation de la délibération avant que la déclaration fût lue publiquement, la cour d'assises devrait faire droit au réquisitoire du procureur général ; l'omission ou le refus de prononcer serait, aux termes de l'art. 408 c. inst. crim., une ouverture à cassation ; cela fut ainsi jugé sous le code de brumaire. Carnot sur l'art. 343, n°s 6 et 7, n'hésite pas à penser qu'il doit en être de même aujourd'hui. Mais le rejet de la réquisition du ministère public devrait-il entraîner l'annulation de la déclaration du jury ? De Serres, t. 1, p. 464, ne fait aucun doute de l'affirmative. Toutefois, l'accusé seul, en cas de condamnation, pourrait se prévaloir de cette infraction à la loi. S'il avait été acquitté, l'art. 409 c. inst. crim. ferait obstacle au pourvoi du ministère public.

3024. 1° *Défense faite au jury collectivement de sortir avant d'avoir formé la déclaration, et de recevoir personne sans autorisation du président.* — De ce que la loi défend aux jurés de sortir avant d'avoir formé leur délibération, on conclut avec raison qu'ils ne peuvent jamais former leur déclaration ailleurs que dans leur chambre (V. Crim. cass. 12 mess. an 7, aff. Marquifare, n° 2388-2°).

3025. Lorsque les jurés sont une fois entrés dans leur chambre de délibérations, ils ne peuvent plus en sortir que pour donner leur déclaration. — Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'après s'être retirés dans leur chambre et avoir commencé leur délibération, ils ne peuvent plus, sans avoir donné leur déclaration, se séparer et renvoyer au lendemain, à peine de nullité (Crim. cass. 26 vent. an 5) (1) ; — 2° Que si la déclaration se prolonge, et que les jurés y passent la nuit, ils peuvent prendre quelque nourriture et même du repos au besoin (Crim. rej. 16 therm. an 7) (2).

3026. Sous le code de brumaire, il a été jugé qu'il y avait lieu d'annuler l'arrêt d'une cour de justice criminelle, lorsque le ministère public ayant dénoncé, antérieurement à la déclaration du jury, que plusieurs jurés avaient quitté le lieu de leur délibération avant qu'elle fût terminée, et ayant requis l'annulation de l'opération du jury, la cour s'était déclarée incompétente pour statuer sur ce réquisitoire (Crim. cass. 1er frim. an 14) (3).

3027. Non-seulement les jurés ne peuvent suspendre ou renvoyer au lendemain leur délibération, et quitter le prétoire

---

(1) (Boussay.)—LE TRIBUNAL ;—Vu l'art. 383 c. des dél. et des pein. qui porte : « Il leur annonce que la loi les oblige de se retirer dans leur chambre pour en délibérer, et il leur rappelle qu'elle leur défend de communiquer avec personne qu'après leur déclaration ; » — Attendu que les jurés, après s'être retirés dans leur chambre et avoir commencé leur délibération, se sont séparés sans avoir donné leur déclaration, qu'ils ont renvoyée au lendemain, et que, par conséquent, ils ont communiqué avec des personnes étrangères à leur opération, d'où il résulte la violation de l'art. 383 ci-dessus cité ; — Casse.

Du 26 vent. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Dulac, rap.

(2) (Fournier.)—LE TRIBUNAL ;—Attendu que la loi n'empêche pas que les jurés qui passent la nuit dans la délibération puissent prendre quelque nourriture et même du repos au besoin ; — Rejette.

Du 16 therm. an 7.-C C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Rous, rap.

(3) (Min. pub. C. Faudot.)—LA COUR ;—Vu l'art. 456 c. du 3 brum. an 4, n° 3, l'art. 383 du même code et l'art. 33 de la loi du 19 fruct. an 5 ; — Attendu que le procureur général avait dénoncé à la cour de justice criminelle du département du Jura, antérieurement à la déclaration du jury, que plusieurs des jurés avaient quitté, sans cause légitime, le lieu de leur délibération avant qu'elle fût terminée ; — Attendu que, sur ce motif, il avait requis que la cour statuât sur cette violation formelle de la loi, et qu'elle prononçât la nullité de l'opération du jury et le ren-

(ce qu'au surplus la surveillance du chef de la gendarmerie rend à peu près impossible sans l'assentiment, peu probable, du président), mais même ils ne peuvent rentrer dans l'auditoire que pour y donner leur déclaration. — Toutefois, il peut arriver qu'après avoir laissé partir les jurés pour la salle de leurs délibérations, les magistrats s'aperçoivent d'une erreur qu'il importerait de réparer avant que le jury ait commencé à délibérer. Dans ce cas, le président ou la cour pourraient le rappeler momentanément à l'audience, à condition de ne faire autre chose que de réparer l'erreur.

3028. La cour de cassation, admettant que la défense faite aux jurés de sortir de leur chambre avant d'avoir formé leur déclaration ne fait point obstacle à leur retour dans l'auditoire, en exécution d'un arrêt de la cour qui les y rappelle, a jugé : 1° que la cour d'assises qui s'aperçoit, peu après la retraite des jurés dans leur chambre, qu'il s'est glissé dans les questions une erreur matérielle à rectifier, peut, sans attendre qu'il ait terminé sa délibération, rentrer en séance, après s'être assurée qu'aucune décision ne s'est encore formée, et opérer cette rectification, et que l'accusé ou son conseil ne peuvent se plaindre que les droits de la défense en aient souffert, alors que la cour a eu le soin de procéder contradictoirement avec eux (Crim. rej. 4 janv. 1836) (1); — 2° Qu'il n'y a pas nullité en ce que le jury a communiqué avec la cour d'assises, après être entré dans la chambre des délibérations, et avant la déclaration, lorsque cette communication a été nécessitée par les circonstances, comme, par exemple, pour rectifier une erreur contenue dans la question sur le nom de la personne victime du crime (c. inst. crim. 312, 343; Crim. rej. 7 juill. 1831) (2).

3029. Si les jurés ne peuvent, sans un ordre du président, rentrer dans l'auditoire avant d'avoir formé leur délibération, il n'en est pas de même quand ils ont terminé; ils n'ont pas besoin alors d'un ordre du président pour revenir à l'audience : aucune disposition de loi ne l'exige (Crim. rej. 2 oct. 1817, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Giraud). Dans l'usage habituel, les jurés avertissent par un signal, par un coup de sonnette, quand leur délibération est terminée, et ils sont conduits à l'audience, où ils arrivent introduits par un huissier. — Jugé que la circonstance que les jurés sont rentrés séparément à l'audience, et que plusieurs d'entre eux n'ont rejoint qu'à un assez long intervalle ceux qui les avaient précédés, n'a pas pour résultat d'infirmer l'autorité de la déclaration du jury, sous prétexte que rien ne garantirait que tous les jurés y ont concouru, si, d'ailleurs, les membres du jury avaient tous regagné leurs siéges lors de la lecture de cette déclaration, laquelle n'a fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'accusé (Crim. rej. 12 juin 1851, aff. Bozzi, D. P. 51. 5. 129).

3030. Puisque les jurés ne peuvent quitter leur salle qu'après avoir terminé leur délibération, une fois qu'ils sont rentrés dans l'auditoire, ils sont censés avoir accompli leur mission délibérative (V. Crim. rej. 11 oct. 1827, aff. Feuchères, n° 3284).

3031. On verra ci-après, n°s 3280 et s., que, sauf les exceptions que nous indiquerons, le jury qui a fait connaître sa déclaration ne peut plus être renvoyé pour délibérer de nouveau.

3032. Rentrés à l'audience, les jurés n'ont plus à délibérer; mais s'il y a quelque rectification à faire, il faut qu'ils y procèdent en retournant dans la salle des délibérations; car c'est exclusivement dans le local affecté à cet usage et en secret que la délibération doit avoir lieu. Toute délibération des jurés, prise à l'audience, est illégale et nulle. — En conséquence, jugé : 1° que lorsque la déclaration du jury, lue à l'audience, ne contient aucune réponse sur une circonstance essentielle pour constituer la criminalité, et énoncée dans la question soumise au jury, la cour d'assises ne peut, sur l'affirmation du chef du jury que cette omission n'est qu'une erreur de sa part, l'autoriser à la réparer à l'audience par une addition à la déclaration écrite, et rendre ensuite son arrêt sur la déclaration ainsi complétée, après l'interpellation faite par le président de la cour à chacun des jurés et leur approbation individuelle; que, dans ce cas, la cour d'assises doit, à peine de nullité, ordonner que les jurés se retireront dans leur chambre pour compléter leur déclaration (Crim. cass. 14 sept. 1820) (3); — 2° Que de même, si la déclaration du jury est in-

---

voi de l'affaire à une prochaine assemblée; —Attendu que cette réquisition avait pour objet l'exécution d'une formalité prescrite par lesdits art. 383 c. du 3 brum. an 4 et 33 de la loi du 19 fruct. an 5; — Attendu que l'arrêt rendu, le 19 vendémiaire dernier, par la cour de justice criminelle du département du Jura, ayant refusé, sous prétexte d'incompétence, d'admettre ladite réquisition, il y a lieu d'appliquer le n° 3 de l'art. 456 c. du 3 brum. an 4; — Casse.

Du 1er frim. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(1) (Michel et Valade.) — La cour; — Sur le moyen de cassation commun aux deux demandeurs, et tiré de la violation prétendue des art. 337 et 343 c. inst. crim. : — Attendu que si l'art. 343 porte que « les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration, » cette disposition n'a trait qu'à la défense qui leur est faite de communiquer avec personne pendant le cours de leur délibération, mais ne fait point obstacle à leur retour dans l'audience en exécution d'un arrêt de la cour d'assises qui les y rappelle; — Que la cour d'assises s'étant aperçue, peu de temps après la retraite des jurés dans leur chambre, qu'il s'était glissé dans les questions posées au jury une erreur matérielle dont la rectification lui a paru nécessaire pour qu'il y pût répondre d'une manière précise et conforme à la vérité, a pu, sans attendre qu'il eût terminé sa délibération, rentrer en séance, et après s'être assurée, tant par la déclaration du chef du jury que par l'inspection de la feuille de questions, qu'aucune décision n'était encore formée et consignée en marge ou à la suite des questions, opérer cette rectification; — Que les droits de la défense ont été garantis par le soin qu'a eu la cour de procéder contradictoirement avec les accusés et leurs conseils; — Rejette.

Du 4 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-M. Vincens, rap.

(2) (Greco C. min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le moyen tiré de la violation des art. 312 et 343 c. inst. crim. : — Attendu que si de la combinaison de ces deux articles, il est certain que le jury ne doit communiquer avec personne depuis le moment où il a prêté le serment jusqu'au moment où il donne connaissance de sa déclaration, toutefois cela ne doit s'entendre que d'une communication volontaire et non de celle qui est nécessitée par les circonstances, et que la cour d'assises a le droit d'apprécier. — Attendu en fait, que le jury étant entré dans la chambre de ses délibérations, a reconnu, avant de faire sa déclaration, qu'une erreur avait été commise dans la première question sur le nom de l'homicidé; que, dès lors, la rectification était indispensable; qu'elle a été ordonnée par la cour; que, pendant ce temps, rien n'établit dans le procès-verbal que les jurés aient communiqué avec le public, comme l'allègue le demandeur; — Rejette.

Du 7 juillet 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dupaty, rap.

(3) (Martin C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 410 c. inst. crim., d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont faussement appliqué la loi pénale; — Vu aussi les art. 343 et 345 du même code, qui fixent les règles que doivent suivre les jurés pour leur délibération; — Attendu que, d'après ces articles, les déclarations du jury doivent être délibérées collectivement dans une chambre particulière, hors la présence du public, et sur les questions qui doivent être faites à chacun d'eux par celui d'entre eux qui est leur chef; qu'une déclaration de jurés qui n'a pas été délibérée dans cette forme n'a point un caractère légal, et ne peut conséquemment servir de base à une condamnation; que, dans l'espèce, la déclaration des jurés qui a été lue par leur chef devant la cour d'assises, conformément à l'art. 348 c. inst. crim., ne renfermait aucune décision sur le commencement d'exécution exigé par l'art. 2 c. pén., comme une des circonstances constitutives de la tentative criminelle; que cette circonstance était néanmoins portée dans la question, comme elle l'avait été dans l'arrêt de renvoi; que la déclaration ainsi lue par le chef du jury était donc incomplète, et qu'il eût été du devoir de la cour d'assises d'ordonner que les jurés se retireraient de nouveau pour compléter cette déclaration et délibérer, conformément auxdits art. 343 et 345, sur la circonstance de l'accusation sur laquelle ils avaient omis de donner leur décision; qu'au lieu de se conformer ainsi à la loi, le président, après avoir entendu le chef du jury qui a déclaré que cette omission n'était qu'une erreur de sa part, et après avoir autorisé ce juré à réparer cette prétendue omission, en ajoutant, sur la déclaration écrite qu'il avait lue, ces mots : *suivis d'un commencement d'exécution*, s'est permis d'interpeller individuellement chacun des jurés pour savoir d'eux s'ils consentaient à cette addition et s'ils l'approuvaient; ce à quoi il a été répondu affirmativement par chacun desdits jurés; mais qu'une déclaration de jury ne peut être complétée que dans les formes dans lesquelles elle doit être délibérée; que ce qui est prescrit par la loi pour l'ensemble d'une déclaration, l'est nécessairement aussi pour tous les faits et toutes les circonstances dont elle se compose; que, par la manière dont la déclaration du jury a été complétée dans l'espèce, il est résulté que les jurés n'ont pas délibéré collectivement sur une circonstance constitutive de la criminalité du fait de l'accusation; que l'approbation individuelle qu'ils ont donnée à ce qu'avait écrit leur chef sur cette circonstance, hors la chambre des délibérations, a été la

complète, elle ne peut être complétée que dans la chambre des délibérations, où il est nécessaire de le renvoyer; et si le chef du jury l'a complétée dans la salle d'audience, il y a lieu d'annuler cette déclaration et l'arrêt qui l'a suivie, encore bien que le jury aurait été unanime sur l'addition (Crim. cass. 29 janv. 1829, aff. Armand, V. n° 3342).

3033. Il n'en serait pas de même dans le cas où il s'agirait, non pas de compléter une délibération par une délibération nouvelle, mais d'expliquer le sens d'une délibération complète.— Ainsi, jugé que, sous l'empire de l'art. 351 c. inst. crim., les jurés pouvaient, à l'audience même, expliquer, pour lever les doutes sur le sens des mots *majorité* et *pluralité absolues*, que la majorité était de dix contre deux; que ce n'est pas là une délibération nouvelle, et que, d'ailleurs, l'art. 343, sur le secret des délibérations, n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 3 avr. 1818 (1); Crim. cass. 29 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Pinloche).

3034. La cour de cassation, poussant plus loin qu'elle ne l'avait fait jusqu'alors les facilités données au jury, a admis qu'il pouvait à l'audience, et sans retourner dans la salle des délibérations, non-seulement rectifier, mais *compléter* une déclaration. L'arrêt juge explicitement que la loi qui ordonne aux jurés de ne sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration, n'interdit pas aux jurés de régulariser et de compléter leur déclaration après qu'ils sont sortis de leur chambre, et même lorsqu'ils sont arrivés à la salle d'audience, et après la lecture qui a été donnée en présence de la cour et en l'absence de l'accusé (Crim. rej. 27 mars 1840, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Pepin). Il faudrait prendre garde d'exagérer la portée de cette décision. D'abord il importe de remarquer que l'arrêt juge implicitement qu'il ne s'appliquerait pas si la lecture de la déclaration avait été donnée à l'accusé. D'un autre côté, si, au moment où il va lire la déclaration, le chef du jury s'aperçoit d'une lacune ou d'une irrégularité, ou que les irrégularités soient constatées par une lecture à la cour, il faut supposer que, pour rectifier ou compléter, les jurés sont d'accord, et qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle; car si un seul juré fait une observation, il y a lieu à délibérer, et aucune délibération ne peut avoir lieu entre les jurés que secrètement et dans la salle consacrée à cet usage.

3035. Pendant que le jury délibère, personne ne peut entrer dans la salle sans une permission écrite du président des assises. M. Cubain, n° 617, dit que le président ne peut permettre l'entrée de la salle que sur l'invitation du jury, et il pense que l'invitation d'un seul juré suffirait; il ajoute que le président a, pour apprécier s'il y a lieu d'accorder la permission, un pouvoir discrétionnaire, et qu'il ne doit en user que dans les circonstances graves. — Il a été jugé : 1° que, sous le code de brumaire, qui faisait recevoir les votes des jurés par des magistrats, la présence, à cette opération, du greffier du tribunal criminel n'emportait pas nullité (Crim. rej. 26 fév. 1807, MM. Barris, pr.; Lombard, rap., aff. Besseyre et Bonnet);— 2° Que, sous le code de 1808, il ne résultait pas nullité de ce que le concierge du palais serait entré dans la chambre de délibération du jury sans une permission écrite du président des assises (Crim. rej. 22 août 1811) (2); — 3° Qu'il n'y a pas contravention à l'art. 343, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité, en ce que les jurés, après s'être retirés pour délibérer, ont demandé une pièce du procès qui ne leur avait pas été remise, et que le greffier est entré dans leur chambre pour leur remettre cette pièce (Crim. rej. 14 nov. 1817) (3); — 4° Que l'introduction dans la salle des délibérations d'un garçon de bureau qui ne s'y est rendu qu'après la fin de la délibération, pour ramener les jurés à l'audience, en l'absence des huissiers de service, ne constitue pas une communication du jury avec une personne étrangère, et n'est point une cause de nullité (Crim. rej. 11 janv. 1849, aff. Coët, D. P. 49. 5. 84).

3036. M. Cubain, n° 618, estime que le président pouvant accorder à autrui l'autorisation d'entrer dans la chambre du jury, peut, à plus forte raison, y entrer lui-même. Mais, au n° 620, il combat l'opinion, assez généralement reçue, qui regarde comme licite l'entrée du président pour donner au jury des éclaircissements sur l'affaire. Selon M. Cubain, c'est une atteinte à la publicité de la procédure, au secret des délibérations et à la défense de communiquer; rien ne garantit contre les abus possibles de cette communication clandestine; la loyauté du magistrat, la fermeté des jurés n'ont pas été jugées suffisantes par la loi puisqu'elles ont toujours été complétées par celle de la publicité; n'a-t-on pas vu, d'ailleurs, des magistrats oublier l'impartialité, des jurés manquer de lumières ou d'énergie? Si les éclaircissements donnés par le président sont erronés ou mal compris, l'accusation et la défense ne sont pas mis à même de rectifier l'erreur. Il peut être fâcheux que le jury manque d'éclaircissements; mais le doute est acquis à l'accusé. S'il y a, dans la déclaration du jury, après qu'elle a été lue, des choses ambiguës ou contradictoires, les éclaircissements seront donnés à l'audience et le jury retournera dans sa salle, rectifier la délibération.

3037. Nous avons dit aussi que la défense de communiquer étant générale, aucune exception ne peut être admise en faveur des membres de la cour d'assises, ni même du président, et que la faculté qui lui est accordée de permettre l'entrée de la chambre des jurés n'a trait qu'à des cas d'absolue nécessité, tels que le besoin de faire apporter des aliments aux jurés, si la délibération vient à se prolonger, le cas où un juré tomberait malade, et autres semblables. Telle est également l'opinion de Carnot. Bourguignon, t. 1, p. 432; de Serres, t. 1, p. 465, pensent, au contraire, que si les jurés sont embarrassés, ils peuvent demander au président de venir éclaircir leurs doutes, et que ce magistrat peut déléguer à cet effet un juge, ou se transporter lui-même avec le procureur général dans la chambre des délibéra-

réponse à une interpellation du président de la cour d'assises, et non à une question de leur chef; que cette réponse n'a pas été méditée ni émise sous la garantie du secret; qu'elle a été faite sous l'influence du public et de la cour d'assises; qu'elle n'a été ainsi accompagnée d'aucune des formes que la loi exigeait pour en assurer la sincérité; qu'elle n'a donc eu aucun caractère légal; que la condamnation prononcée contre le demandeur, sur cette réponse, a donc été une fausse application de la loi pénale;—D'après ces motifs, casse.

Du 14 sept. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(1) (Léwy, etc. C. min pub.)—LA COUR;—Attendu que les accusés Léopold Léwy et Nathan Léwy étaient déclarés coupables, le premier à la majorité absolue, le second à la pluralité absolue des suffrages; que les mots de *majorité* et de *pluralité absolues* excluent toute idée de majorité et de pluralité simples, et que ce n'est que dans le cas de déclaration à la simple majorité que la délibération de la cour d'assises sur le fait principal est exigée par l'art. 351 c. inst. crim.; qu'en ne délibérant pas sur la culpabilité des accusés, que le jury avait déclarés coupables à la majorité et à la pluralité absolues, la cour d'assises ne peut donc pas avoir contrevenu à cet article; que si, pour dissiper entièrement les doutes élevés dans l'intérêt des accusés Léopold et Nathan Léwy, par leur défenseur, les jurés ont déclaré, sur l'invitation du président, que la majorité et la pluralité absolues, dont ils avaient parlé, s'étaient composées de dix voix contre deux, leur déclaration à cet égard n'a point été le résultat d'une délibération nouvelle, prise publiquement, et par cela même contraire à la loi; que rien n'a eu lieu, dans l'espèce, de ce qui est interdit par l'art. 343 c. inst. crim., et que, lors même que quelqu'une de ses dispositions aurait été enfreinte, le moyen de cassation n'en serait pas mieux fondé, puisque la peine de nullité n'est pas énoncée dans cet article, et qu'il se borne à autoriser la cour d'assises à prononcer une amende contre les jurés contrevenants, et un emprisonnement contre tout autre;— Rejette.

Du 3 avril 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rapporteur.

(2) (Boulanger.)— LA COUR; — ... Attendu que rien ne constate que le concierge soit entré dans la chambre des jurés pendant leur délibération, et qu'en supposant qu'il y fût entré sans une permission par écrit du président, il ne pourrait pour cela en résulter une nullité;—Rejette.

Du 22 août 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(3) (Delait C. min. pub.)— LA COUR; — Attendu qu'il a été allégué par le défenseur de Delait, mais qu'il n'a été reconnu constant ni par le président ni par la cour d'assises, que l'interrogatoire de Didier n'avait été remis aux jurés qu'après qu'ils s'étaient retirés dans leur chambre pour délibérer; qu'au surplus, si cet interrogatoire ne se trouvait pas parmi les pièces que le jury avait reçues des mains du président, il est évident que les jurés ont le droit de le demander, et que le greffier a pu le leur remettre sans qu'il ait été contrevenu en aucune manière à l'art. 343 c. inst. crim., et que l'inobservation de cet article ne peut même jamais être alléguée comme moyen de cassation, le code ne la punissant que des peines d'amende ou d'emprisonnement; — Rejette.

Du 14 nov. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

tions. Cette opinion se fonde sur ce qu'en accordant au président le pouvoir de permettre l'entrée de la chambre des jurés, la loi l'autorise à y entrer lui-même, et sur ce que c'est la pratique des cours d'assises. — La jurisprudence s'est fixée dans ce dernier sens; mais la cour de cassation a fait une distinction entre l'entrée spontanée du président dans la chambre des délibérations et le cas où il n'y entre que sur l'invitation des jurés pour leur donner des éclaircissements qu'ils lui demandent. — Ainsi jugé : 1° que si, en général, l'entrée du président dans la chambre des jurés pendant leur délibération ne peut donner lieu à un moyen de nullité, mais seulement à l'application des peines portées par l'art. 343, le fait de s'être rendu dans la chambre des jurés, sur leur propre demande, n'est point contraire au vœu de la loi (Crim. rej. 5 nov. 1818) (1); — 2° Que de ce que, sur l'invitation par écrit des jurés, le président de la cour d'assises s'est rendu dans la chambre de leurs délibérations à l'effet de leur donner des éclaircissements dont ils avaient besoin, et qu'ils ont demandés, il ne saurait résulter violation de l'art. 343; en cela, le président se conforme, au contraire, à la lettre et à l'esprit de cet article (Crim. cass. 13 oct. 1826 (2); Crim. rej. 26 mai 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. André); — 3° Qu'il en est ainsi, bien que l'invitation adressée au président par le chef du jury n'ait pas été écrite par celui-ci et ne soit constatée que par le procès-verbal des débats, et que, d'ailleurs, il ne soit fait aucune mention du motif pour lequel le président du jury a mandé celui de la cour d'assises (Crim. rej. 5 mai 1827) (3); — 4° Que de même, l'entrée du président dans la chambre du jury n'est pas une cause de nullité, bien que le chef des jurés n'ait pas exprimé, dans l'invitation qu'il lui a adressée, qu'il demandait l'intervention du magistrat pour obtenir de lui des éclaircissements (Crim. rej. 24 mars 1827) (4).

3038. Cette nécessité d'une demande de la part du jury pouvait ne pas sembler suffisante pour autoriser une infraction au secret des délibérations, ordonné par la loi d'une manière absolue. Toutefois, des considérations puissantes justifient ce mode de procéder. Si les jurés éprouvent, pour donner leur vote, des embarras dont ils sentent qu'ils ne peuvent sortir sans les lumières d'un magistrat, faudra-t-il les laisser livrés à de telles perplexités, et courir les hasards d'une nullité de la déclaration ou les exposer à mentir à leur conscience dans la crainte de mal exprimer leur pensée? En regard d'un tel danger, peut-on sérieusement insister sur celui d'une communication avec le magistrat qui a reçu de la loi la mission de dominer, de diriger tout le débat, et auquel on ne peut supposer aucune intention d'influencer déloyalement la délibération, surtout quand il ne se présente que sur la demande des jurés eux-mêmes. Le président a, d'après la loi, le droit d'accorder à un tiers la faculté de pénétrer dans la chambre des délibérations : la loi ne limite pas la nature des besoins qui peuvent le déterminer à donner cette permission; juge de l'opportunité du besoin moral comme du besoin physique, il semble qu'il doit être libre de se donner à lui-même la mission qu'il pourrait déléguer à d'autres. Si l'on insiste sur le maintien absolu du secret, on place les jurés et la cour dans une déplorable situation. En effet, le besoin d'éclaircissements étant déclaré par les jurés eux-mêmes, on se trouve entre deux impossibilités légales : d'une part, le président ne pourrait rompre le secret; d'une autre part, il est de principe que les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur délibération; il s'ensuivrait donc que le jury ne pourrait ni appeler le président auprès d'eux pour lui demander conseil, ni se présenter à lui en audience publique, et qu'ils se trouveraient condamnés à rendre un mauvais verdict. La loi du secret ne saurait être entendue en ce sens : elle doit être envisagée dans le but qu'elle se propose; elle a voulu assurer l'indépendance des jurés, mais non les priver des secours qu'ils déclarent eux-mêmes leur être nécessaires pour arrêter leurs convictions.

Bien plus, il a été décidé qu'il y a présomption légale, lorsqu'un président de cour d'assises entre dans la chambre des délibérations des jurés, qu'il y a été appelé par eux pour leur donner des éclaircissements (Crim. rej. 14 septembre 1827, aff. Jouberjon, V. Avocat, n° 307). — Avec une telle jurisprudence, la défense de communiquer avec le jury pourrait toujours être impunément éludée, et les jurés toujours soumis à l'influence du président des assises. La moralité du président sera, en fait, une garantie contre les abus; mais, en droit, il n'en reste aucune, si le fait seul de l'entrée du président entraîne forcément avec lui l'explication qui le rend légitime. Ce système ne se résume-t-il pas, au fond, à ceci : le président pourra, quand bon lui semblera, entrer dans la salle des délibérations? Un tel pouvoir n'est pas dans le vœu de la loi.

3039. D'un autre côté, il a été jugé que le fait, de la part du président, de pénétrer dans la chambre des délibérations du jury

(1) (Prépaud et Delaune.)— La cour; — Considérant, sur le moyen pris de la violation des art. 345, 346 et 348 c. inst. crim., que la réponse du jury faite dans ces termes: *oui l'accusé est coupable*, renferme l'affirmation de tous les faits et circonstances compris dans la question; qu'une pareille réponse satisfait donc suffisamment au vœu desdits articles;—... Considérant, sur le moyen pris de la violation de l'art. 343 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises (de la Seine) se serait rendu dans la chambre des jurés pendant leur délibération, que le fait fût-il légalement prouvé, ne pourrait former un moyen valable de cassation, mais seulement donner lieu aux peines portées par ledit article; qu'il résulterait d'ailleurs de l'attestation extrajudiciaire et postérieure à l'arrêt de condamnation, produite à cet égard par les condamnés, que le président ne s'est point rendu spontanément auprès des jurés, mais sur leur propre demande, et qu'en pareil cas l'entrée dans la chambre des jurés ne serait point contraire au vœu dudit article; — Rejette.

Du 5 nov. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Garnier C. min. pub.) — La cour. — Attendu que si le président de la cour d'assises ne peut, à peine de nullité, entrer dans la chambre des jurés pour leur donner des explications qu'ils n'auraient pas demandées, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, ce sont des jurés qui, par l'organe de leur chef et par écrit, ont invité le président à venir leur donner un éclaircissement nécessaire à leur délibération, puisqu'en ce cas le secret de la délibération des jurés n'est pas violé ;— Rejette.

Du 13 oct. 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rapporteur.

(3) *Espèce :* — (Farenc C. min. pub.) — Dans cette affaire on a dit, à l'appui du moyen dont il s'agit : Il y a eu contravention à l'art. 343, en ce que le président avait pénétré dans la chambre du jury pendant sa délibération. Cette délibération était essentiellement secrète; les jurés ne devant former leur conviction que sur l'instruction orale et les débats de l'audience, dès qu'ils étaient entrés dans la chambre des délibérations, la loi les réputait suffisamment instruits des faits de la cause, et toute communication extérieure, même avec les membres de la cour, était repoussée par elle, comme pouvant être le principe d'une influence dangereuse. Au reste, elle établissait elle-même la seule exception qu'elle voulût admettre. L'art. 343 portait que « l'entrée n'en pouvait être permise que par le président et par écrit. » Mais dans quel cas? Il était évident qu'elle entendait parler des cas de force majeure ou d'une indispensable nécessité, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de faire apporter des aliments aux jurés, ou lorsque l'un d'eux tombait malade. Dans tout autre cas, l'entrée de la chambre des délibérations était interdite, même au président de la cour d'assises : c'est ce qu'avait formellement consacré la cour de cassation par son arrêt du 3 mars 1826 (V. *infra*, n° 3039). Voudrait-on soutenir qu'il suffit, en général, d'une invitation écrite du chef du jury pour autoriser la présence du président de la cour d'assises parmi les jurés; que la cour de cassation l'avait ainsi reconnu le 13 oct. 1826 (V. l'arrêt qui précède)? Mais si cette doctrine devait prévaloir, s'il était possible de s'écarter à ce point des dispositions précises de la loi sur l'institution et les fonctions nettement déterminées du jury, du moins faudrait-il remplir tout le vœu de la loi. Ainsi, alors même qu'il importerait quelquefois que le président de la cour d'assises donnât des éclaircissements au jury, du moins faudrait-il que ce magistrat ne pût pénétrer dans la chambre des délibérations que sur une invitation écrite du chef du jury, et que mention expresse fût faite sur le procès-verbal du motif pour lequel il avait été appelé. Aucune de ces conditions n'avait été remplie dans l'espèce. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, si le président de la cour d'assises est entré dans la chambre des jurés, c'est à leur demande et sur leur invitation, et en se conformant aux dispositions de l'art 343 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 5 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(4) (Quetel C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le troisième moyen, que le président de la cour d'assises a été invité par le chef du jury à se rendre dans la chambre des délibérations; que cette invitation n'a pu avoir pour objet que de fournir au jury des éclaircissements, et qu'en se rendant à cette invitation, le président n'a violé ni l'art. 343 c. inst. crim. ni aucun autre article de la loi; — Rejette.

Du 24 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

sans y avoir été appelé, dans le but de leur donner des éclaircissements sur la rédaction de leur réponse, constitue une violation de la règle de la publicité des débats, et est contraire au secret, à la liberté et à l'indépendance de la délibération du jury, ce qui entraîne nullité (Crim. cass. 1er oct. 1846, aff. Delaine, D. P. 46. 4. 123).—Et il avait été décidé, dans le même sens, que le président d'une cour d'assises qui, après le renvoi du jury pour compléter sa déclaration, pénètre lui-même dans la chambre des délibérations pour donner à ce jury des éclaircissements à ce sujet, au lieu de les lui donner à l'audience, viole tout à la fois le principe de la publicité des débats et du secret des délibérations du jury (Crim. cass. 3 mars 1826) (1).

3040. 2° *Défense faite aux jurés individuellement de communiquer au dehors pendant la délibération.* — La communication d'un juré avec une personne étrangère au jury peut avoir lieu de deux manières, ou par l'introduction de l'étranger dans la salle des délibérations, ou par la sortie momentanée du juré. Ces deux modes de communication sont contraires au vœu de la loi. — Toutefois, en l'absence d'une disposition expresse, on reconnaît généralement que le fait seul d'une communication avec une personne étrangère au jury n'est pas une cause de nullité, et donne lieu seulement à l'application d'une peine au juré contrevenant. La cour de cassation l'a jugé ainsi, soit sous le code de brumaire, soit depuis le code actuel (Crim. rej. 30 nov. 1811 (2); 20 juin 1811, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Paris; 9 avr. 1812, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Chevandon; 1er oct. 1812, M. Busschop, rap., aff. Brançon; 7 mars 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Planchat; 3 oct. 1817, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Saint-Jean; 2 avr. 1818, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Roche, veuve Vaux). — Cette jurisprudence se fonde sur la sanction particulière qui a été donnée à l'infraction, et qui consiste dans la responsabilité du commandant de la force armée, dans des peines pécuniaires contre les jurés, et des peines corporelles contre les autres contrevenants (art. 343 c. inst. crim.). — M. Merlin, Rép., t. 6, p. 693, et M. Carnot, sur l'art. 343, n° 3, enseignent aussi que la communication des jurés au dehors est une formalité extrinsèque de la délibération, qui ne vicie pas la procédure, mais autorise seulement l'application des peines édictées par l'art. 343. — On peut opposer à cette doctrine que si la loi a cru devoir garantir par une sanction pénale la défense faite aux jurés de communiquer au dehors, cette mesure, loin de prouver que l'inobservation de la formalité dont il s'agit n'entraîne pas nullité, montre au contraire l'importance que le législateur y a attachée, et porte à croire qu'il l'a considérée comme substantielle. Le secret de la délibération n'est-il pas, en effet, pour l'accusé comme pour la société, l'une des plus puissantes garanties de l'impartialité du jugement, puisqu'il a pour objet de rendre la conscience du jury libre de toute suggestion, de toute influence étrangère? Cette formalité n'est-elle pas, dès lors, aussi substantielle que celles qui ont pour objet de régler la composition et le tirage des jurés, et celles qui imposent le devoir de donner connaissance à l'accusé de tout ce qui, pendant le débat, s'est passé en son absence? M. Legraverend, t. 2, p. 232, s'exprime dans des termes propres à faire supposer qu'il partage les doutes qu'on peut conserver à cet égard.

3041. Il faut observer, à l'appui du système adopté par la cour de cassation, qu'il ne protége contre l'annulation que le simple fait d'une communication; comme les jurés ont prêté serment de ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration, on doit présumer que si auparavant ils ont une relation, un entretien avec une personne étrangère, cette communication n'a aucun trait avec l'affaire sur laquelle la délibération est ouverte ou va s'ouvrir. — A plus forte raison, la sortie d'un juré sans qu'il ait communiqué avec personne ne saurait exercer aucune influence sur la validité de la procédure. — C'est ce qui a été jugé, par exemple, dans une affaire où un juré, sans communiquer à personne, était seulement allé dans la salle d'audience prendre des notes qu'il avait oubliées (Crim. rej. 28 déc. 1832) (3).

3042. Pareillement, il a été jugé : 1° que le fait, par un juré, d'être sorti de la salle de délibérations pour des motifs légitimes, sous l'escorte d'un gendarme, et sans avoir pu communiquer avec aucune personne de l'extérieur, n'est pas une cause de nullité de la délibération du jury et de sa déclaration (Crim. rej. 31 janv. 1851, M. V. Foucher, rap., aff. Mary, D. P. 51. 5. 135); — 2° Que la communication d'un juré avec le président dans la chambre du conseil, avant la lecture de la déclaration du jury à l'audience, n'entraîne pas la nullité de cette déclaration, si elle n'a pas été de nature à exercer une influence illégale sur la conviction du juré (Crim. rej. 26 mars 1840) (4).

3043. Mais s'il était établi que les jurés ont communiqué au dehors relativement à l'affaire en délibération, il y aurait violation du secret, et, par suite, nullité. Tel est aussi le sentiment de M. Cubain, n° 618; on a vu, nos 1967 et s., que la même nullité serait encourue par suite de communications de cette nature pendant la durée des débats. — Conformément à ces principes, la cour de cassation a décidé, sous le code de brumaire, et elle déciderait évidemment de même aujourd'hui si un pareil scandale pouvait se renouveler, que lorsque plusieurs jurés étaient sortis de la chambre des délibérations, qu'ils avaient été boire et manger dans le cabaret et ailleurs, qu'ils y avaient discuté les questions posées par le président, qu'ils avaient énoncé publiquement leur opinion, et qu'ils avaient ensuite donné leur déclaration, la déclaration du jury était nulle, ainsi que l'arrêt qui en était la suite (Crim. cass. 6 brum. an 8) (5).

---

(1) (Fernier C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la publicité du débat et le secret de la délibération des jurés sont substantiels, et que leur violation opère une nullité radicale; qu'il est constaté par le procès-verbal du débat que la cour d'assises ayant renvoyé le jury dans sa chambre des délibérations, à l'effet de compléter sa déclaration, le président de la cour d'assises entra dans cette chambre pour fournir au jury des éclaircissements à ce sujet; que rien n'établit que le jury ait provoqué ces éclaircissements; que c'est à l'audience que la cour d'assises a décidé que le jury devait délibérer de nouveau pour résoudre deux questions demeurées sans réponses; qu'aucune raison légitime ne pouvait donc empêcher le président de donner publiquement au jury les éclaircissements qui pouvaient être nécessaires; qu'aucun motif, par conséquent, n'a pu autoriser le président à s'introduire dans la chambre du jury pour lui donner, en secret, des éclaircissements; que cette manière de procéder est également contraire à la publicité du débat, à la liberté et au secret de la délibération des jurés, et au droit de la défense; — Par ces motifs, casse.

Du 3 mars 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Coomans C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'en supposant le fait allégué à la barre au nom de Coomans, il se rattacherait aux dispositions de l'art. 343 c. inst. crim., lequel ne prononce pas la peine de nullité et autorise seulement la cour d'assises à punir le juré contrevenant d'une amende de 500 fr. au plus; — Rejette.

Du 30 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Blondeau C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le juré qui est sorti de la chambre où le jury venait de se retirer, conformément à l'art. 342 c. inst. crim., n'a communiqué avec personne et ne s'est momentanément introduit dans la salle d'audience que pour y prendre les notes qu'il avait recueillies pendant les débats et qu'il avait oubliées; — Rejette.

Du 28 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Thil, rap.

(4) (Dufour et Bouffaron C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 343 c. inst. crim., en ce que l'un des jurés serait sorti de la chambre des délibérations du jury et serait entré dans la chambre du conseil, avant la lecture de la déclaration du jury à l'audience; — Attendu que ledit art. 343, d'après lequel les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration, ne porte pas la peine de nullité pour le fait seul de l'infraction à ses dispositions; — Que si de cette infraction il résulte une communication du juré qui porte sur l'affaire même et qui soit de nature à exercer une influence illégale sur sa conviction, la nullité pourra être prononcée en vertu du principe général établi par les art. 312 et 353 c. inst. crim.; — Mais que, d'après les faits déclarés par l'arrêt incident, la communication du juré, n'ayant eu lieu qu'avec le président, n'a pas eu ce caractère et ne peut vicier la déclaration du jury; — Rejette.

Du 26 mars 1840-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(5) (Trevaux C. min. pub.) — Le tribunal; — Vu les art. 385, 386, 414 c. des dél. et des peines; — Et attendu qu'il est justifié que plusieurs jurés sont sortis de la chambre dans laquelle ils étaient retirés pour donner leur déclaration; qu'ils ont été boire et manger dans le cabaret et ailleurs; que là ils ont discuté les questions qui leur avaient été posées par le président, et qu'ils y ont énoncé publiquement leur opinion; et que ce n'a été qu'après avoir méconnu de cette manière l'importance de leurs fonctions, que ces jurés ont donné leur déclaration.

3044. 3° *De l'ordre de garder les issues de la salle des délibérations.* — Cet ordre écrit et spécial, a pour objet d'assurer la défense de communiquer. La jurisprudence décide, M. Cubain, n° 619, enseigne, et nous pensons que l'inexécution de ces mesures n'est point, par elle-même, une cause de nullité, puisque le fait seul d'une communication qui aurait eu lieu indûment, ne suffirait pas pour vicier la procédure; que, pour la partie qui nous occupe ici comme pour ses autres dispositions, l'art. 343 ne soit point prescrit à peine de nullité, c'est ce qui résulte explicitement de la plupart des arrêts que nous allons recueillir. On peut y ajouter Crim. rej. 11 sept. 1823, MM. Bailly, pr., Rataud, rap., aff. Chabaud.

3045. Il n'est pas nécessaire, pour mentionner l'exécution des mesures ordonnées par la loi, que le procès-verbal emploie les expressions mêmes dont se sert l'art. 343; ainsi jugé: 1° qu'il ne saurait y avoir lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, en ce que le procès-verbal des débats ne ferait pas mention que le président des assises ait donné, par écrit, au chef de la gendarmerie, l'ordre de faire garder les issues de la chambre des jurés, alors qu'on lit dans ce procès-verbal que le président a donné au chef de la gendarmerie l'ordre spécifié en l'art. 343; cet article, d'ailleurs, ne porte pas la peine de nullité (Crim. rej. 16 juin 1826, MM. Bailly, pr., Busschop, rap., aff. Oberweiller);—2° Que l'art. 343 n'étant pas prescrit à peine de nullité, la circonstance que l'ordre n'aurait pas été donné par écrit n'est pas une cause de nullité de la délibération du jury (Crim. rej. 27 août 1852, aff. Mornac, D. P. 52. 5. 161); — 3° Que comme il suffit de constater que l'ordre a été donné, il n'est pas nécessaire de le joindre aux pièces (Crim. rej. 19 juin 1818) (1); — 4° Que lorsque le procès-verbal constate que l'ordre a été donné par le chef de la gendarmerie, il y a présomption suffisante que le président avait satisfait au vœu de l'art. 343, qui, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 1er juin 1839, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Nouguès et Garos).

3046. Si l'on suit rigoureusement les prescriptions de la loi, le procès-verbal doit mentionner que le président a donné au chef de la gendarmerie l'ordre écrit de faire garder les issues; mais le mode d'empêcher les communications avec le dehors peut être indiqué autrement sans que la procédure entière en soit viciée. — Jugé: 1° que s'il « est établi par le procès-verbal, qu'un gendarme avait été placé aux issues de la chambre des jurés pour empêcher les communications; il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 343 c. inst. crim., que le mode particulier d'exécution prévu en cet article n'est point substantiel et prescrit à peine de nullité » (Crim. rej. 24 sept. 1840, MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Franchon);—2° Que lorsque le procès-verbal constate qu'un gendarme gardait l'issue de la chambre des délibérations du jury, il y a présomption légale que le président avait donné au chef de la gendarmerie l'ordre prescrit par l'art. 343; que, d'ailleurs, cet article ne dispose pas à peine de nullité (Crim. rej. 31 déc. 1840) (2);—3° Qu'il n'est pas nécessaire que la mention, dans le procès-verbal, de l'ordre de garder les issues de la chambre des délibérations du jury, fasse connaître à qui cette garde a été confiée (Crim. rej. 19 avril 1850, aff. Flourac, D. P. 50. 5. 110).

ART. 3. — *Du nombre de voix nécessaire pour former la délibération.*

3047. La législation criminelle a souvent varié, depuis l'établissement du jury, sur la proportion de la majorité nécessaire pour la condamnation de l'accusé. — On peut distinguer, à cet égard, plusieurs périodes.

3048. 1° *Code de brumaire.* — Ce code, favorable à l'accusé, voulait, comme la loi de 1791 (tit. 27, art. 28), qu'une question ne fût résolue contre lui que par le concours de dix voix sur douze; le doute de trois jurés suffisait pour faire décider la question en faveur de l'accusé (art. 403). — Lorsque les juges étaient unanimement convaincus que les jurés s'étaient trompés au fond, au préjudice de l'accusé, l'art. 415, appelait les trois jurés adjoints à délibérer avec les jurés primitifs, et la déclaration ne se formait contre l'accusé qu'aux quatre cinquièmes des voix, douze contre trois.

La loi du 19 fruct. an 5 voulut (art. 33), que les jurés ne pussent prononcer pour ou contre l'accusé qu'à l'unanimité pendant les premières vingt-quatre heures, et ensuite à la majorité absolue. Cette loi n'ayant pas excepté de ce mode de délibération le cas où les jurés adjoints sont appelés à délibérer avec les jurés principaux, il fut jugé que, dans tous les cas, la déclaration devait se former selon le vœu de l'art. 33 de la loi du 19 fruct. an 5 (Crim. cass. 29 therm. an 8, MM. Goupil, pr., Cochard, rap., aff. Guilbert. — Conf. 12 niv. an 7, M. Béraud, rap., aff. Coutil; 11 mess. an 7, M. Minier, rap., aff. Cros). — Lorsque les jurés adjoints prenaient ainsi part à la délibération, ils devaient délibérer sur toutes les questions (Crim. cass. 24 brum. an 8, MM. Méaulle, pr., Saint-Martin, rap., aff. Paté). — Enfin, une loi du 8 frim. an 6 ordonna que, lorsqu'après les vingt-quatre heures prescrites aux jurés pour donner leur déclaration à l'unanimité, il y aurait partage, le chef du jury fit une déclaration en faveur de l'accusé, et que le tribunal criminel procédât comme si la déclaration eût été faite à décharge.

3049. 2° *Code de 1808.* Suivant l'art. 347, la décision du jury se forme pour ou contre l'accusé à la majorité. En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir. D'après l'art. 351, si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point (V. *infrà*, nos 3275 et s.). Quant aux conséquences de cette dernière disposition, le code, ainsi que nous le dirons plus loin, avait été modifié par une loi du 24 mai 1821. — Enfin, pour assurer l'exécution de l'art. 351, l'art. 341, § 2, veut que le président avertisse les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. Sur l'accomplissement de la prescription relative à cette mention, V. nos 2930 et s.—Depuis le code de 1808, les changements survenus dans les conditions de majorité du jury ont été les conséquences des révolutions politiques qui se sont successivement opérées en France.

3050. 3° *Loi du 4 mars* 1831 *et code révisé de* 1832. — L'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 porte que la décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix; l'art. 4 abroge les art. 347 et 351, et le § 2 de l'art. 341, ainsi que la loi du 24 mai 1821. Cette législation fut maintenue par la révision du code en 1832; en conséquence, l'art. 347 demeura ainsi rédigé: « la décision du jury se formera, contre l'accusé, à la majorité de plus de sept voix. Elle se formera à la même majorité de plus sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes. » — Jugé: 1° que toute déclaration, soit affirmative, soit négative, dès qu'elle était contre l'accusé, devait être prise à la majorité de plus de sept voix (Crim. cass. 13 juin 1833, MM. Choppin, pr., Crouseilhes, rap., aff. Desconeyte);—2° Que l'accusé déclaré coupable à la majorité seulement de sept voix, devait être acquitté, et qu'il y avait nécessité d'annuler l'arrêt qui

---

ce qui présente d'ailleurs, une contravention formelle aux articles du code des délits et des peines ci-dessus cités;—D'après ces motifs, statuant ensuite du préparatoire ordonné par son jugement du 22 therm. dernier; — Faisant droit sur le pourvoi de Julienne Trevaux;—Casse.

Du 6 brum. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Meaulle, pr.-Jaume, rap.

(1) (Vengeons C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 343: — Attendu qu'il n'est point prescrit à peine de nullité, et que le procès-verbal constate que l'ordre a été donné au chef de la gendarmerie de faire garder l'issue de la chambre des jurés, ce qui suffit pour remplir le vœu de cet article, qui n'ordonne point que l'ordre soit joint aux pièces; — Rejette.

Du 19 juin 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, r.

(2) (Élichalt, dit Briquet.) — LA COUR; — Sur le moyen consistant en ce que le président n'aurait pas donné au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre des jurés; — Attendu, d'une part, que l'art. 343 c. inst. crim., n'est pas prescrit à peine de nullité; d'autre part, qu'il est relaté au procès-verbal des débats, qu'un gendarme a été placé aux issues de la chambre des délibérations du jury, pour empêcher toute communication au dehors; énonciation de laquelle il résulte implicitement qu'il a été satisfait par le président aux prescriptions dont la mesure ainsi mentionnée n'aurait été que la conséquence; — Rejette.

Du 31 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard pr.-Rocher, rapporteur.

prononçait des peines contre lui (Crim. cass. 30 sept. 1831) (1); —3° Que la déclaration du jury, prise sur une question d'excuse, à la majorité de sept voix, est nulle, et que la nullité de la réponse *du jury* à la question d'excuse entraîne la nullité de la réponse à la question principale, par suite du principe de l'indivisibilité (Crim. cass. 28 juin 1833, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Soulier);—4° Que la déclaration négative sur une question d'excuse doit être annulée si elle n'a pas été prise à la majorité de plus de sept voix, et si elle ne mentionne pas cette majorité (Crim. cass. 13 juin 1833, MM. Choppin, pr., Crouseilhes, rap., aff. Desconeyte); — 5° Que de ce que le président aurait averti les jurés que leur déclaration sur une question d'excuse ne pourrait, en aucun cas, se former qu'à la majorité de plus de sept voix, tandis que cela n'est prescrit que pour les solutions contraires à l'accusé, il ne résulte pas une nullité de la déclaration qui a résolu, en effet, la question d'excuse contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix (Crim. rej. 20 sept. 1833, MM. de Bastard, pr., Chantereyne, rap., aff. Ulhmann). — Cette jurisprudence, qui refusait à une minorité de cinq voix le pouvoir de consacrer le fait d'excuse en faveur de l'accusé, a été vivement attaquée, notamment par M. Masson, conseiller à la cour de Nancy, dans des observations qu'a publiées la Gazette des tribunaux, et que nous avons reproduites dans notre recueil périodique, en 1833.—Cette controverse, qui jette de vives lumières sur l'esprit de la loi de 1831 et du code de 1832, est désormais sans intérêt pratique, la loi de 1835, dont nous allons parler, ayant rétabli, pour tous les cas, la majorité nécessaire contre l'accusé à sept contre cinq.

3051. 4° *Loi du 9 sept.* 1835. — Le législateur, déterminé principalement par des considérations politiques, a cru devoir revenir au système de la majorité simple, au lieu de la majorité de huit contre quatre, exigée, pour toute condamnation, par la législation précédente. En conséquence, le nouvel art. 347 porte : « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. » — En rétablissant ainsi l'ancienne disposition du code d'instruction criminelle, on ne releva pas l'art. 351, qui appelait les juges à délibérer quand l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité. Un député, M. Agier, en avait demandé le rétablissement, mais son amendement a été rejeté. On sentit, toutefois, le besoin de donner à l'accusé une garantie contre les chances d'erreur à son préjudice, chances plus fortes depuis qu'il s'agissait de sept voix contre cinq pour la condamnation. Par ce motif, on ajouta, à l'art. 352, le paragrabe suivant : « Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour » (V. *suprà*, n° 2065). — Cette disposition n'existait pas dans le projet du gouvernement ; elle a été adoptée, sur l'assentiment des ministres, par la chambre des députés, à la suite de la proposition qui lui en a été faite, sous forme d'amendement, par M. Lacave-Laplagne, l'un de ses membres. Le droit conféré par cet article aux cours d'assises, tempère la rigueur qu'on a pu trouver dans le principe de la simple majorité (Mon. du 19 août, p. 1902 et suiv.).

3052. 5° *Législation de* 1848. — Un des premiers actes du gouvernement provisoire a été de modifier profondément la majorité du jury. L'art. 4 du décret du 6 mars 1848 porte : « La condamnation aura lieu à la majorité de neuf voix. La décision du jury portera ces mots : Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de plus de huit voix, à peine de nullité. » — Le chiffre de cette majorité ne tarda pas à être abaissé ; le décret du 12 oct 1848 est ainsi conçu : « La déclaration du jury contre l'accusé se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse et de discernement, à la majorité de plus de sept voix. La déclaration du jury énoncera cette majorité de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix, le tout à peine de nullité. La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité. » M. Cubain, n° 629, rappelle que, lors de la discussion de ce décret il a été explicitement reconnu que la réponse négative à une question d'excuse est une déclaration contre l'accusé, qu'en conséquence elle ne peut être résolue qu'à la majorité de plus de sept voix, et qu'ainsi cinq suffrages suffisaient pour faire reconnaître le fait d'excuse comme constant.

3053. 6° *Loi du 9 juin* 1853. — Cette loi a adopté, sur les déclarations du jury, un système qui fait dès emprunts à plusieurs des législations antérieures. Elle supprime toute distinction entre les diffrentes espèces de questions, et veut que la déclaration du jury se forme, dans tous les cas et pour tous les faits et circonstances, à la simple majorité. En conséquence, elle abroge les anciennes dispositions relatives à la mention, dans les cas prévus, de la simple majorité ; il n'est plus nécessaire jamais de l'indiquer, puisque le droit commun est toujours cette majorité simple.

Il est à remarquer que les lois qui changent les conditions de la majorité du jury s'appliquent aux procédures commencées au moment de leur promulgation. Ce principe important, résultant de la nature des lois de procédure, a été appliqué à la loi du 9 sept. 1835 (C. d'ass. de Paris, 11 sept. 1835) (2), et il le serait à toute autre loi ayant le même objet. Il l'a été spécialement à la loi du 9 juin 1853 (Crim. rej. 29 juill. 1853, aff. Abriglon, D. P. 53. 5. 129).

SECT. 2. — *Formes de la déclaration du jury ; règles sur la déclaration des circonstances atténuantes.*

3054. Quand les jurés ont fini de délibérer, ils rentrent dans l'auditoire et reprennent leur place; le président leur demande quel est le résultat de leurs délibérations (c. inst. crim. 348). — C'est le chef du jury qui est chargé de présenter la déclaration et d'accomplir les formalités qui doivent l'accompagner, ainsi qu'on va le voir aux articles suivants, quand nous parlerons successivement de la lecture et de la signature de la déclaration.— Jugé que le condamné ne peut prétendre que les formalités relatives à la déclaration du jury ont été violées, lorsque le deuxième juré sorti par le sort, ayant apporté la déclaration du jury sans qu'il fût constant que ce juré eût été désigné légalement comme chef des jurés, la cour a annulé la déclaration; que les mêmes questions ont été remises au chef du jury en présence du public et de l'accusé, sur la réclamation des défenseurs, et que le chef du jury a rapporté une déclaration semblable à la première (Crim. rej. 8 juill. 1824, aff, Baud, V. n° 3082; V. aussi Crim. rej. 9 juill. 1840, aff. Lecomte, n° 3117-3°). — Sur la désignation du chef du jury, V. n°s 1814 et suiv.

3055. Il faut que le procès-verbal des débats mentionne que la déclaration du jury a été lue à la cour et à l'accusé; mais il a été décidé, avec raison, qu'aucune disposition du code n'exige qu'elle soit transcrite dans le procès-verbal (Crim. rej. 25 janv. 1828, MM. Bailly, pr., Bernard, rap., aff. Brochet).

(1) (Min. pub. *C.* Gicquel.) — LA COUR ; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 :—Attendu que le jury n'a déclaré le demandeur coupable qu'à la majorité de sept voix ;—Attendu que, dès lors, il y avait lieu de prononcer son acquittement, et que la cour d'assises, en le condamnant à une peine, a commis un excès de pouvoir ;—Casse.

Du 30 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Marchand.)— Le président avertit le jury que sa déclaration devait se former à la majorité. Le défenseur de l'accusé prit des conclusions par lesquelles il demanda que le jury procédât suivant la loi du 4 mars 1831.—Arrêt.

LA COUR ; — Vu les conclusions prises par le défenseur de Marchand ; ouï le procureur général dans ses requisitions ;—Considérant que la loi du 9 sept. 1835, sur les modifications apportées aux art. 341, 345, 346, 347 et 352 c. inst. crim., et 17 c. pr., publiée et insérée au Bulletin des lois, est devenue obligatoire pour les cours d'assises ;—Considérant que les principes de rétroactivité posés par l'art. 2 c. civ. sont inapplicables à cette loi ; que cette loi ne crée pas une juridiction nouvelle, qu'elle n'attribue pas aux cours d'assises des crimes et des délits nouveaux ; qu'elle n'est ni une loi pénale, ni une loi de compétence, mais seulement une loi de procédure criminelle, réglant le nouveau mode à suivre devant la juridiction prérédemment saisie ; qu'il est de principe constant que les lois de procédure sont obligatoires un jour après celui de leur promulgation ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions ;—Dit qu'il sera passé outre, délibéré par le jury et procédé par la cour suivant la loi du 9 sept. 1835, etc.

Du 11 sept. 1835.-C. d'ass. de Paris.-M. de Bastard, pr.

ART. 1. — *Rédaction par écrit et date de la déclaration.*

3056. L'art. 412 c. de brum. an 4 ordonnait, en termes exprès, que le résultat de la délibération fût rédigé *par écrit*; l'absence des mêmes termes dans le code de 1808 n'autorise pas à penser qu'il puisse en être différemment aujourd'hui : l'obligation imposée au chef du jury, par l'art. 349, de *signer* la déclaration et de la remettre au président, suppose nécessairement une rédaction antérieurement fixée par écrit, dans la chambre des délibérations. Telle est aussi l'opinion de M. Carnot, sur l'art. 347, n° 9, et de M. Cubain, n° 630; elle est conforme à l'usage universellement suivi. — Cela ne peut plus faire l'objet d'un doute depuis la loi du 13 mai 1836, qui ordonne au chef du jury de *consigner en marge ou à la suite* de chaque question le résultat de la délibération. La loi du 9 juin 1853 ne change pas, sur ce point, la législation; seulement, au lieu du mot *consigner*, elle emploie ceux de *constater sur-le-champ*.

3057. La loi de 1836 voulant que la réponse soit écrite en marge ou à la suite de chaque question, suppose que cette mention se fait sur la feuille où les questions sont inscrites; on ne pourrait donc plus juger, comme la cour de cassation l'a fait avant l'existence de cette loi, qu'il n'est pas nécessaire que les réponses et les questions soient écrites sur la même feuille de papier (Crim. rej. 10 fév. 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Gélis, dit Brontolé).

3058. De ce que la loi de 1836 et celle du 9 juin 1853, exige que le chef du jury constate ce résultat *sur-le-champ*, il suit que la déclaration doit être écrite dans la salle même des délibérations. Un chef de jury ne pourrait donc, se fiant à sa mémoire, venir, dans l'auditoire public, écrire les réponses du jury un moment avant de les lire. Un ancien arrêt refusait, avec raison, sous un code qui n'avait rien prescrit à ce sujet, de voir dans cette circonstance une cause de nullité (Crim. rej. 16 frim. an 5, MM. Brun, pr., Regnier, rap., aff. Toussaint).

3059. Le code de 1808 voulait seulement que la déclaration fût *signée* par le chef du jury (art. 349) : de là on avait induit qu'il n'était pas nécessaire qu'elle fût écrite par lui (Crim. rej. 6 brum. an 5, MM. Brun, pr., Giraudet, rap., aff. Vauquelin; 16 frim. an 5, MM. Brun, pr., Regnier, rap., aff. Toussaint; même jour, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. Antoine; 16 janv. 1809, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Rokly; 24 déc. 1829, MM. de Bastard, pr., Clausel de Coussergues, rap., aff. Barcel et André). — A plus forte raison n'exigeait-on pas que la formule : *La déclaration du jury est*, fût écrite par lui (Crim. rej. 11 vend. an 14, MM. Viellart, pr., Babille, rap., aff. Beulens). — Ces questions ne peuvent plus se présenter depuis la loi de 1836, quant à l'écriture des réponses par le chef du jury lui-même.

3060. La rédaction de la déclaration ne consiste que dans le mot *oui* ou le mot *non*, inscrit en regard de chaque question, et dans la mention qu'il y a des circonstances atténuantes, si la majorité des jurés en a reconnu l'existence.

3061. Pour savoir si ce que le président a écrit est l'expression fidèle de ce qui résulte du dépouillement du scrutin, la loi s'en remet à la loyauté et à l'intelligence du chef du jury; elle ne l'oblige point à donner aux jurés, avant qu'ils quittent leur salle de délibération, connaissance préalable de ce qu'il a écrit. Cette précaution serait peut-être utile pour éviter les erreurs et les malentendus. Si, à la lecture publique, des jurés croyaient que le président n'a pas écrit exactement le résultat de l'avis de la majorité, ils pourraient réclamer, et il y aurait lieu pour la cour de délibérer sur leur demande. Jusqu'à quel moment des réclamations de cette nature seraient-elles recevables? (V. n°s 3361 et suiv.). S'il n'y a pas de réclamations, le silence des jurés, dit avec raison M. Cubain, n° 633, est une approbation suffisante de l'exactitude de ce qui a été écrit et lu.

3062. Sans que les autres jurés réclament, il y a lieu de rectifier la déclaration écrite si elle contient une erreur matérielle. — Jugé que si, par suite d'une erreur de ce genre, la réponse du jury présente un non-sens, comme si, par exemple, il est écrit qu'il a décidé à la majorité de cinq contre sept, il agit régulièrement en rentrant dans la chambre de ses délibérations pour expliquer et régulariser sa première déclaration (Crim. rej. 16 juill. 1829, aff. Fee, V. n° 3304).

3063. Le chef du jury ne peut, par une allégation qui lui est personnelle, changer la déclaration écrite qu'il a signée et lue publiquement : par exemple, il ne peut, sur l'observation du président que la déclaration était incohérente, changer la décision en disant que le jury avait été partagé à six voix contre six (Crim. rej. 28 janv. 1850) (1).

3064. De la loi du 13 mai 1836, il résulte que les questions et les réponses doivent être inscrites sur le même papier; mais la loi ne dit pas que toutes les questions doivent se poser sur le même feuillet. — V. ci-après, pour ce qui concerne la signature, n°s 3108 et suiv.

3065. La déclaration écrite demeure annexée à la procédure, et fait foi de son contenu. — Jugé que si les termes de la déclaration, rapportés dans une expédition de l'arrêt de la cour d'assises, sont différents de ceux de l'original de cette délibération, signée par le chef du jury, le président de la cour et le greffier, c'est à l'original que l'on doit s'en tenir (Crim. cass. 21 mai 1812, aff. Leclerc, V. Complicité, n° 241).

3066. Il n'est pas nécessaire que la déclaration écrite soit transcrite dans le procès-verbal (Crim. rej. 3 janv. 1832 (2); 25 janv. 1828, MM. Bailly, pr., Bernard, rap., aff. Brachet). — Au reste, quand cette transcription a eu lieu, la déclaration doit, si elle est régulière, sortir son plein et entier effet, bien qu'elle ait été à tort biffée sur l'original (Crim. cass. 15 fév. 1834, aff. Fitz-James, n° 3130). — Jugé que lorsque la réponse du jury est consignée sur le procès-verbal d'une manière complétement *illisible*, la position de la question est réputée non avenue, et que, dans le cas où la question est obligatoire à raison de la nature de l'accusation, comme lorsque les débats comportent la position d'une question d'excuse, l'arrêt de condamnation est nul (Crim. cass. 30 déc. 1847, aff. Rollet, D. P. 48. 5. 78).

3067. Il n'y a de réponses du jury, décide un arrêt rendu sous le code de l'an 4, que celles qui sont sur la minute de leur déclaration; celles qui ne se trouvent insérées que dans le jugement sont nulles et ne peuvent motiver de condamnation : telle serait, par exemple, la réponse affirmative à la question de savoir si la tentative a été suspendue par un événement imprévu et indépendant de la volonté du prévenu, qui ne se trouverait insérée que dans le jugement (Crim. cass. 26 vent. an 6, MM. Seignette, pr., Gohier, rap., aff. Fralen). — Nous serions disposés à regarder cette décision comme encore applicable sous la loi actuelle; en effet, les questions doivent être écrites, et sur la feuille ou les feuilles qui les contiennent le chef du jury doit consigner les réponses. Cette pièce est la constatation authentique de l'opinion des jurés : c'est pourquoi elle doit être conservée. L'insertion dans l'arrêt seulement ne garantit pas suffisamment contre les erreurs ou les omissions qui peuvent échapper au greffier.

3068. La loi de brumaire exigeait que la déclaration du jury d'accusation fût datée; mais la date pouvait être écrite par un autre que le chef du jury. Le code de 1808, qui a supprimé le jury d'accusation, ne prescrit pas que la déclaration des jurés de jugement soit datée. Aussi, depuis lors, cette formalité n'est plus considérée comme nécessaire (Conf. M. Cubain, n° 636). — Un arrêt a jugé, en principe, que le jury n'est pas tenu de dater sa déclaration (Crim. rej. 12 juill. 1849,

(1) (Miermont C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est porté au procès-verbal de la séance, que le président a fait observer au chef du jury l'incohérence de sa déclaration, à quoi il avait donné une explication verbale, en disant que le jury avait été partagé à six voix contre six, tant sur le fait principal que sur les circonstances, le chef du jury n'a pu changer, par une allégation qui lui était personnelle, la déclaration écrite et de lui signée, qu'il rapportait, et qu'il avait lue publiquement, en se conformant à l'art. 348 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 28 janv. 1850.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rapporteur.

(2) (Lecomte C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la loi n'exige pas impérativement que la déclaration du jury soit transcrite dans le procès-verbal des débats, et que, dans l'espèce, cette déclaration est régulièrement écrite en regard des questions, a été lue et signée dans la forme prescrite; d'où il suit qu'il a été satisfait au vœu de la loi; — Rejette.

Du 3 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

aff. Potiron, D. P. 49. 5. 76). — Il a aussi été décidé : 1° qu'aucune disposition ne prescrivant la date de la déclaration, une erreur de date ne pouvait entraîner la nullité, la date véritable se trouvant, d'ailleurs, fixée par celle de l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 13 fév. 1818) (1); — 2° Qu'une déclaration sans date est valable, alors, d'ailleurs, que la date se trouve fixée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 10 août 1826) (2);—3° Que le jury n'étant pas tenu de dater sa déclaration, la surcharge non approuvée de la date de cette déclaration n'en entraîne pas la nullité (Crim. rej. 28 fév. 1832, aff. Sceoçole, D. P. 32. 5. 135); — 4° Qu'une fausse date donnée aux questions remises au jury et à la déclaration n'entraîne point la nullité des débats, s'il est prouvé par le procès-verbal de la séance que les questions ont été remises au jury et que la déclaration est intervenue à la véritable date (Crim. rej. 22 juill. 1842) (3).

3069. Il en serait de même de l'*erreur* de date, commise, non dans la déclaration même, mais dans le procès-verbal qui la constate, bien que ce procès-verbal doive être daté et qu'il fasse foi de sa date. — Ainsi jugé que l'erreur matérielle de la date, dans le procès-verbal constatant la déclaration du jury, n'altère pas la vérité des faits contenus dans ce procès-verbal (Crim. rej. 3 janv. 1833) (4).

3070. La cour d'assises peut ordonner au jury de rectifier la date de sa déclaration, si elle contient une erreur matérielle (Crim. rej. 28 mai 1830) (5); et suivant un autre arrêt, la rectification d'une erreur purement matérielle commise dans la date de la déclaration, peut être faite sur une simple observation du président, et sans renvoi dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 4 avril 1850, aff. Guéry, D. P. 50. 5. 110).

3071. Le code de brumaire n'exigeait pas non plus la date pour la déclaration des jurés de jugement; il était donc indifférent, si la date s'y trouvait, qu'elle ne fût pas écrite en toutes lettres (Crim. rej. 23 pluv. an 8) (6). Il en serait de même évidemment aujourd'hui.

Art. 2. — *Lecture de la déclaration, formes.*

3072. Lorsque les opérations de la délibération du jury sont terminées, les jurés entrent dans l'auditoire, ils reprennent leurs places, et le président de la cour leur demande quel est le résultat de leur délibération. — Le chef du jury se lève et répond à cette interpellation en faisant connaître, après avoir prononcé une formule solennelle équivalente à un serment, ce que les jurés ont déclaré. Cette connaissance donnée ne consiste que dans l'indication de chaque question (par son *chiffre*, s'il y en a plusieurs) et dans le mot *oui* ou *non* qui y correspond.

3073. La déclaration devant être *écrite* et *remise* au président, il semble que rien ne s'oppose à ce que le chef du jury fasse connaître de mémoire, au lieu de la lire, la déclaration du jury, quoique la lecture soit toutefois plus convenable et plus généralement usitée; disons même que si les questions sont nombreuses, la lecture seule offre des garanties complètes d'exactitude, et empêche les incidents qui pourraient naître à la suite d'une déclaration exposée de mémoire. L'art. 348 c. inst. crim. se borne à énoncer que le chef du jury dira : *Sur mon honneur et ma conscience*, etc.; à la différence du code de brumaire, dont l'article 413 lui prescrivait expressément de donner *lecture* de la déclaration du jury. — Il a été jugé : 1° sous le code de brumaire, que la déclaration doit être lue à peine de nullité, qu'il ne suffit pas qu'elle soit remise au président par le chef du jury, et qu'il en soit ensuite donné connaissance (Crim. cass. 13 flor. an 12) (7). — Aujourd'hui la simple remise de la déclaration au président, sans qu'auparavant le chef du jury en eût lui-même donné connaissance de vive voix, serait également insuffisante; — 2° Et sous le code de 1808, que si au lieu de se borner à donner lecture de la déclaration, le chef du jury en présentait un développement sans le concours des autres jurés, ce serait une irrégularité, mais qu'elle ne suffirait pas pour déterminer l'annulation, si d'ailleurs, la déclaration du jury était en elle-même régulière (Crim. rej. 1er juin 1820) (8).

3074. La lecture de la déclaration du jury doit avoir lieu en audience publique, en présence de la cour, de tous les jurés, du ministère public, du défenseur (mais non de l'accusé qu'on a fait retirer de l'auditoire, quand les jurés sont sortis pour se rendre dans leur chambre de délibération). Cette formalité est substantielle. — Le défaut de publicité, l'absence de la cour ou

(1) (Leroi.) — La cour; — Attendu qu'aucun article de loi n'exige que la déclaration du jury soit datée; que, dès lors, l'erreur qui aurait été commise sur cette date serait absolument indifférente; que d'ailleurs la date de la déclaration du jury est fixée par celle de l'arrêt de condamnation; — Rejette.

Du 13 fév. 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Campet C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 349 c. inst. crim. prescrivant la forme de la déclaration du jury n'exige pas qu'elle soit datée; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la date de cette déclaration est fixée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt de condamnation; — Rejette.

Du 10 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Ollivier, rap.

(3) (Lebreton C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal des débats prouve que les questions ont été remises au jury et par lui résolues le 16 juin; que la date du 16 mai qui a été donnée à ces questions et à la déclaration intervenue contre le demandeur, ne peut constituer une nullité substantielle des débats; — Rejette.

Du 22 juill. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Rives, rap.

(4) (Ané C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'erreur matérielle de la date, dans le procès-verbal du 25 novembre, n'altère point la vérité des faits énoncés dans cette pièce (ce procès-verbal constate que la déclaration du jury a été rendue le 24 novembre, tandis que c'est le 25, etc.); — Rejette.

Du 3 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(5) (Chichin C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 350, et qui consisterait en ce que, dans l'espèce, la cour d'assises aurait ordonné qu'une première déclaration du jury fût rectifiée, sous le prétexte d'une irrégularité; qu'en conséquence, cette première déclaration aurait été suivie d'une deuxième, et qu'ainsi la première qui était irréfragable aurait été changée; — Attendu que la cour d'assises avait le pouvoir d'ordonner qu'une irrégularité ou erreur matérielle quelconque fût rectifiée dans la déclaration du jury; — Attendu que, dans le fait, il résulte tant de l'examen des pièces du procès que de la contexture de la déclaration du jury elle-même, ainsi que des documents adressés à la cour en exécution de son arrêt interlocutoire du 21 présent mois, qu'il n'aurait existé réellement qu'une seule déclaration du jury; que cette déclaration portait la date du 25 avril, au lieu du 26, jour même où elle était rendue, et que la rectification ordonnée par la cour d'assises n'a consisté que dans la substitution, dûment approuvée par le chef du jury, du chiffre 6 au chiffre 5 qui s'y trouvait d'abord; — Attendu enfin qu'une telle rectification, ne portant que sur le fait matériel de la date erronée de la déclaration du jury, n'en a point changé la substance, et qu'ainsi ce premier moyen fondé sur deux déclarations qui n'ont point existé, mais dont on suppose que la deuxième aurait modifié la première, manque par sa base et doit être écarté; — Rejette.

Du 28 mai 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chauveau, r.

(6) (Godin C. min. pub.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 415 c. des dél. et des pein., qui veut que la déclaration des jurés soit signée par leur chef, à peine de nullité, ne parle point de la date, et qu'il ne peut donc y avoir obligation de l'écrire en toutes lettres; — Rejette.

Du 23 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Rudler, rap.

(7) (Paty et Cuny C. min. pub.) — Le tribunal; — Vu les art. 413 et 414 c. des dél. et des pein.; — Attendu qu'il résulte des termes mêmes du procès-verbal de la séance, que ce n'est que par la remise que le chef des jurés a faite sur un cahier distinct et séparé de la déclaration desdits jurés, qu'il a été donné connaissance de cette déclaration, et qu'ainsi la lecture n'en a pas été faite comme il est prescrit par la loi; — Par ce motif, casse.

Du 13 flor. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Rataud, rap.

(8) (Coq et Techeney.) — La cour; — Attendu que la déclaration du jury délibérée à la chambre du conseil, conformément aux art. 144 et suiv. c. inst. crim., n'a point été annulée par la cour d'assises (de la Gironde), qu'elle subsiste donc et doit conserver son effet; — Que cette déclaration est concordante avec les questions; que dans la généralité de sa décision affirmative, elle en résout le fait principal et toutes les circonstances constitutives du crime, ainsi que les circonstances aggravantes de la peine; qu'elle était suffisante pour l'application de la loi pénale, et qu'elle justifie la condamnation qui a été prononcée contre le demandeur; — Que dès lors le développement irrégulièrement donné par le chef du jury à l'audience, sans le concours des autres jurés, sur cette déclaration, et d'après l'observation que le procès-verbal constate avoir été faite par le président, ne saurait donner ouverture à aucun moyen de cassation, puisqu'il est extrinsèque à ladite déclaration, et ne peut lui imprimer le vice dont il est lui-même atteint; — Rejette.

Du 1er juin 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-D'Aubers, rap.

du ministère public, seraient des causes de nullité. M. Cubain, n° 645, fait remarquer qu'il n'en serait pas de même de l'absence du défenseur, parce qu'autrement ce serait livrer le sort de la décision du jury à la volonté du conseil de l'accusé; il ajoute que la présence de l'accusé à la lecture donnée par le chef du jury, ne suffirait pas non plus pour vicier la procédure.

3075. La présence de tous les jurés est une garantie de l'exactitude de la déclaration lue; on s'est demandé si l'absence d'un seul juré pendant cette lecture serait une cause de nullité; la question a été diversement jugée par la cour de cassation; sous le code de brumaire, cette cour a d'abord refusé l'annulation, et décidé que tout au plus il y avait lieu à une deuxième lecture, lorsque tous les jurés etaient réunis (Crim. rej. 28 therm. an 5) (1).

3076. Depuis le code de 1808, qui pourtant n'a pas de disposition plus précise à cet égard, la jurisprudence s'est montrée plus sévère. — Jugé que la lecture et la signature étant le complément de la déclaration, qui ne peut être que l'ouvrage de douze jurés, l'absence de l'un des jurés lors de la lecture de la déclaration est une cause de nullité, alors même que, sur l'interpellation du ministère public, le chef du jury aurait attesté que cette déclaration a été signée par ce juré (Crim. cass. 2 nov. 1811) (2). — M. Legraverend, t. 2, p. 238, ne voit dans cette décision qu'une subtilité. La déclaration du jury, dit-il, est formée irrévocablement quand les jurés rentrent à l'audience, à moins qu'un juré ne demande spontanément à rétracter son opinion avant que la déclaration ait été rendue publique, et que cette circonstance ne puisse changer ou modifier la première déclaration; le moyen tiré de ce que la lecture et la signature sont le complément de la déclaration, ne paraît pas décisif puisque, d'une part, la loi ne parle pas de la lecture, et que, de l'autre, la cour de cassation elle-même a décidé qu'on peut lire une déclaration non signée. — Mais si l'art. 348 n'impose pas l'obligation de lire la déclaration du jury, il exige que le chef du jury la fasse connaître à haute voix, et comme le plus ordinairement le chef du jury en donne lecture au lieu de la réciter de mémoire, la cour de cassation a employé le mot *lecture* pour exprimer l'acte par lequel le chef des jurés annonce la déclaration du jury. Quant à la jurisprudence qui valide la lecture avant que la déclaration soit signée, on ne peut non plus rien en induire à l'appui de la critique de M. Legraverend; car, de ce que la déclaration pourrait être signée après sa lecture, il ne suit nullement que la lecture ne soit pas, comme la signature, le complément de la déclaration, et que ces formalités puissent avoir lieu hors la présence d'un ou plusieurs des jurés. — Jugé: 1° qu'il y a présomption de droit que tous les jurés étaient présents à la déclaration du chef du jury alors que le procès-verbal ne porte aucune exception (Crim. rej. 9 juin 1815) (3); — 2° Que lorsque le procès-verbal des séances d'une cour d'assises porte que les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et que le président s'est adressé à eux après leur rentrée à l'audience, il y a présomption légale que la déclaration du jury a été lue en présence de tous les jurés (Crim. rej. 10 juin 1830) (4).

3077. En ordonnant l'assistance des jurés lors de la lecture

---

(1) (Baudry.)—Le tribunal;—Attendu qu'il ne peut y avoir de doute que sur la présence d'un des jurés lors de la lecture faite à l'audience par le chef du résultat du scrutin; que le procès-verbal porte: *Les jurés rentrés dans l'auditoire*; que cette assertion, contenue dans une pièce authentique, ne peut pas être facilement attaquée; que, dans l'espèce présente, on n'oppose qu'une declaration du président, et que cet officier ne peut même affirmer bien positivement le fait;— Que l'examen de ce fait serait inutile, puisqu'au moment où l'on prétend que le juré s'est absenté, les opérations du jury etaient terminées, qu'il ne restait plus qu'à donner lecture de la déclaration et la remettre au président;— Que l'art. 413 c. des dél. et des peines porte à la vérité: « Tous les jurés rentrent dans l'auditoire et y reprennent leur place; » — Et que cela est convenable, puisque le chef parle en leur nom, mais que le contenu en l'art. 414, en cas de contravention de la part des jurés à l'une des regles qui leur sont prescrites par les art. 385 et suiv., ne peut s'appliquer qu'aux opérations du jury pour parvenir à former et fixer la déclaration, et non au défaut de présence d'un juré lors de la lecture qui en a été faite, puisque cet art. 414 prescrit de rejeter cette déclaration du procès et d'en former une nouvelle, puisque cette absence ne pourrait vicier le fond de la déclaration, et qu'il ne pourrait y avoir tout au plus lieu dans ce cas que de donner une deuxième lecture après la réunion de tous les jurés;— Rejette.

Du 28 therm. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Lemaire, pr.-Seignette, r.

(2) *Espèce*: — (Petitjean C. min. pub.) — Petitjean, juge de paix à Dijon, a été accusé d'avoir distrait des titres et papiers de la maison du sieur de Maison-Blanche, où il était appelé pour, après le décès de celui-ci, y apposer les scellés, et d'avoir volé de l'argent, des nippes et d'autres objets, en procédant à cette apposition.—Il a été traduit devant la cour d'assises de la Côte-d'Or, qui, d'après la déclaration du jury, l'a, par arrêt du 29 août 1811, déclaré coupable, et condamné en douze années de fers et en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Pourvoi.— L'institution du jury, disait le condamné, est établie pour donner des garanties à l'accusé. Le jury doit se composer de douze jurés: Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury, dit l'art. 393 c. inst. crim.— Donc, tout ce qui est prescrit par la loi, pour la déclaration du jury, doit avoir lieu avec le concours de tous les jurés; et par conséquent, la proclamation de la délibération du jury ne peut être faite à l'audience qu'en presence des douze jurés.—Cependant, ici, le procès-verbal de la séance constate que les jurés étant entrés dans la salle d'audience, l'un d'eux manquait.—M. le procureur général requit que le chef des jurés fût invité à déclarer si la délibération des jurés était formée, si les douze jurés y avaient concouru, et enfin si le juré qui manquait avait été présent à sa rédaction. — L'interpellation faite, le chef des jurés répondit affirmativement.— Mais la declaration du chef des jurés était-elle suffisante pour attester des faits d'une si grande importance? En était-il devenu plus légalement constant que le juré manquant avait participé à la délibération? Non, sans doute; car, lors même qu'il y eût pris part, il aurait dû assister à la lecture publique de la déclaration.

La mission d'un juré ne finit pas au moment où la délibération du jury est prise; sa présence est encore nécessaire ultérieurement. — Suivant l'art. 348 c. inst. crim., les jurés, après leur délibération close, rentrent dans l'auditoire; le président leur demande quel est le résultat de leur délibération; le chef du jury se lève et donne lecture de la déclaration. — La loi suppose que cette lecture est donnée en présence de tous les jurés; c'est à tous que le président demande le résultat de leur délibération; et ce sont tous les jurés qui font connaître ce résultat par l'organe de leur chef. — Cela est si vrai que l'art. 349 dispose que la declaration du jury sera signée par le chef, et remise par lui au président, le tout, porte cet article, en présence des jurés. Et pourquoi exige-t-elle la présence des jurés à cette remise? Pour qu'il soit bien constant que c'est leur vœu qui est consigné dans la déclaration. La loi pousse la rigueur jusqu'à vouloir que la declaration soit signee par le chef des jurés, par le président et par le greffier. Or, lorsque tous les jurés ne sont pas à l'audience, la declaration n'a pas été signée en présence des jurés. — La loi n'a pas, il est vrai, prononcé la peine de nullité, mais cette peine est de droit. La présence de tous les jurés à la proclamation de la déclaration du jury, est une des choses qui tiennent à la forme intrinsèque et substantielle de cet acte solennel. Il n'y a de jury que par le nombre de douze jurés; et, dès lors, si l'un d'eux manque, il n'y a plus qu'un fantôme de jury, et l'acte qui émane des autres jurés n'est plus la declaration d'un jury légal; c'est un acte sans caractère et frappé d'une nullite radicale. La condamnation qui a pour base un pareil acte ne peut subsister.— Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 393 c. inst. crim.; — Et attendu que de cet article il résulte que le nombre de douze jurés est substantiel au caractère du jury et aux fonctions que la loi lui attribue; qu'il ne peut donc y avoir de délibération de jury valable, lorsqu'elle n'a pas été prise avec le concours de douze jurés; que la lecture et la signature de cette délibération en sont inséparables et en forment le complément; que cette lecture et cette signature doivent donc être faites avec le concours et en la présence des douze jurés; que l'absence de l'un d'eux anéantit le jury et lui ôte tout caractère;— Attendu que, dans l'espèce, la délibération du jury a été lue par leur chef en l'absence d'un des douze jurés; que le chef du jury, en l'absence d'un des jurés, a été sans caractère pour certifier et faire réputer constant que cette délibération avait été par lui signée, tous les jurés présents; que la déclaration sur laquelle a été prononcé l'arrêt de condamnation de Joseph Petitjean, ne pouvait donc être considérée comme l'ouvrage d'un jury composé ainsi qu'il est dit à l'art. 393 c. inst. crim., qu'elle n'a donc pu servir de base légale à ladite condamnation;— Casse.

Du 2 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Roger et autres.) — La cour; — Attendu, sur le cinquième moyen, qu'il n'est justifié d'aucunes manières, tandis que le procès-verbal prouve que tous les jurés étaient présents à la déclaration du chef, puisqu'il ne porte aucune exception; — Rejette.

Du 9 juin 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

(4) (Simon C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de ce que le procès-verbal ne constate pas que la déclaration du jury a été faite en présence de tous les jurés: — Attendu que le procès-verbal établit que les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations; que le président s'est adressé aux jurés apres leur rentrée dans l'au-

publique de la déclaration, le législateur n'a pas supposé qu'un juré pût refuser de rentrer dans l'auditoire, ce qui, néanmoins, est arrivé. Pour empêcher que l'absence volontaire d'un membre *du jury* ne vicie la procédure, le président peut et doit ordonner au chef de la gendarmerie de faire garder toutes les issues qui communiquent de la chambre des délibérations à la salle d'audience. Si, malgré ces précautions, l'un des jurés s'échappe, on peut lui appliquer l'amende prononcée par l'art. 396; ce moyen ne réparera pas le mal produit, mais il pourra servir à contenir les jurés dans le devoir. La cour pourrait, ajoute M. Carnot, se déclarer en permanence, faire expédier et exécuter de suite l'arrêt qui condamne à l'amende le juré absent, et même, ce qui serait plus efficace, décerner contre lui un mandat d'amener ou d'arrêt; la cour, en cela, n'excéderait pas ses pouvoirs; le mandat pourrait être autorisé par les raisons d'analogie qui se tirent des textes qui permettent cette mesure contre les témoins récalcitrants. On peut opposer à cette opinion que l'art. 396 c. inst. crim. a déterminé avec précision les peines encourues, même en cas de récidive, par le juré qui ne se rend pas à son poste; que cet article ne parle pas de la contrainte par corps; mais il faut observer que l'art. 396 n'a trait qu'au juré qui, au jour fixé, ne se rend pas à son poste, et non à celui qui, après avoir assisté aux débats et pris part à la délibération, refuse ensuite d'assister à la lecture de la déclaration, pour ménager un moyen de nullité contre un verdict auquel il a concouru.

3078. C'est le chef du jury qui seul peut donner lecture de la déclaration. M. Cubain, n° 646, fonde la nullité résultant de ce que la lecture aurait été faite par une autre personne, sur ce que ce n'est pas un acte purement matériel, puisqu'elle comprend une affirmation de la conformité de ce qui est lu et de ce qui a été écrit avec ce qui a été délibéré et voté. — Il y aurait donc nullité, et cela a été jugé, si la lecture de la déclaration était faite par le président de la cour (Crim. cass. 24 fruct. an 5, MM. Seignette, pr., Wicka, rap., aff. Vanden Corpus). — Mais l'intervention d'une personne étrangère pour aider le chef du jury à lire des mots difficiles à déchiffrer ne serait pas une contravention à la loi. — Ainsi jugé que le chef du jury ne peut être réputé n'avoir pas fait lecture de la déclaration, par cela qu'un huissier, dans un moment d'obscurité, lui aurait aidé à prononcer des noms propres assez difficiles à lire (Crim. rej. 7 niv. an 10, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Lauzac).

3079. Non-seulement la lecture ne peut pas être faite par une personne étrangère au jury, mais il faut qu'elle le soit par celui des jurés qui a été désigné comme chef (V. nos 1814 et s.). Toutefois, comme diverses circonstances peuvent empêcher ce juré d'accomplir cette formalité essentielle, la jurisprudence admet la légalité de son remplacement pour la lecture de la déclaration : sous l'ancienne et sous la nouvelle législation, les principes, à ce sujet, sont restés les mêmes. — Jugé sous le code de brumaire : 1° que la déclaration pourrait être lue par un autre juré que celui qui avait été désigné par le sort comme chef, lorsque, d'ailleurs, ce dernier l'entendait lire et la signait; qu'en pareil cas, la lecture par la personne même du chef du jury n'était pas regardée comme une formalité intrinsèque et substantielle (Crim. rej. 22 therm. an 5 et 16 brum. an 9) (1); — 2° Qu'il n'y avait pas nullité si, après que le chef du jury avait prononcé la formule et avait déclaré positivement être dans l'impossibilité physique de lire la déclaration, qu'il avait, d'ailleurs, signée ensuite, la cour avait désigné un autre juré pour faire cette lecture (Crim. rej. 20 mess. an 13) (2). — Remarquez qu'ici l'empêchement ne s'est manifesté qu'à l'audience; — 3° Que lorsque le chef du jury se trouve hors d'état de lire la déclaration, il faut bien qu'un autre juré donne cette lecture (Crim. rej. 16 mess. an 8, MM. Viellart, pr., Vallée, rap., aff. Thirion, etc.), et qu'alors le remplacement peut avoir lieu par l'un quelconque des autres jurés (Crim. rej. 2 pluv. an 8) (3); — 4° Que la lecture de la déclaration a pu être faite par un autre que le chef du jury, alors que celui-ci ne pouvait lire que difficilement, qu'il a signé la déclaration et que lecture en a été faite en sa présence (Crim. rej. 7 fruct. an 4, MM. Viellart, pr., Rataud, rap., aff. Barraud); — 5° Que le chef du jury peut être dispensé de faire la lecture de la déclaration, sur le motif qu'il n'a pas l'habitude de lire en public; la procédure n'en est pas viciée, si d'ailleurs la déclaration a été signée par ce chef (Crim. rej. 19 therm. an 9, MM Seignette, pr., Liger, rap., aff. Viardet femme Ventelle);—6° Qu'il n'y a pas nullité de ce que la déclaration du jury a été lue à l'audience par le second juré dans l'ordre du tableau, au lieu de l'avoir été par le chef du jury, si celui-ci éprouvait de la difficulté à prononcer le français (Crim. rej. 14 oct. 1808, MM. Dutocq, pr., Vermeil, rap., aff. Simon).

3080. On voit, par les exemples qui précèdent, et qui appartiennent tous à la législation de brumaire an 4, que, par suite d'empêchements divers, le chef du jury peut ne pas remplir celle de ses fonctions qui concerne la lecture de la déclaration et exercer valablement les autres, consistant dans la direction de la délibération intérieure, le recueillement des votes, le dépouillement du scrutin, l'écriture des réponses et la remise et la signature de la déclaration. — La cour de cassation a continué à juger de même depuis le code d'instruction criminelle. — Elle a donc décidé : 1° que les art. 342 et 348 n'étant pas prescrits à peine de nullité, le chef du jury, s'il est empêché de lire la déclaration, peut donner à un autre juré le mandat de faire cette lecture; que la lecture ainsi faite, avec le consentement des autres jurés, du ministère public et de la cour, est légale, et n'enlève pas au chef du jury sa qualité, en vertu de laquelle il signe la déclaration (Crim. rej. 1er août 1816) (4); — 2° Que le consentement des jurés au remplacement du chef du jury par un autre juré, pour la lecture, résulte suffisamment de ce que la lecture a eu lieu sans réclamation de

dience, d'où résulte la preuve que tous les jurés étaient présents, et que c'est à eux tous que le président s'est adressé; — Rejette.

Du 10 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Clausel, rap.

(1) 1re *Espèce* :—(Salmon.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 385 c. des dél. et des pein., voulant que le chef des jurés soit celui qui se trouve inscrit le premier sur le tableau, il est évident que, lorsque ce juré ne peut pas lire la déclaration, il faut qu'elle soit lue par un autre, et que cela est parfaitement égal pourvu qu'elle soit lue en présence du chef du jury et signée par lui; — Rejette.

Du 22 therm. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Riolz, r.

2e *Espèce* : — (Cholot dit Marigny.)—LE TRIBUNAL;—Attendu que le chef des jurés s'étant levé, il a été donné, en sa présence, par l'organe d'un de ses collègues, lecture de la déclaration du jury telle qu'elle avait été arrêtée dans la chambre des jurés et qu'il l'a signée; qu'il résulte de la disposition même de l'art. 414 que la nullité de la déclaration du jury ne peut résulter que de la contravention aux formes intrinsèques, et non de la contravention aux formes extrinsèques, telles que la prononciation par le chef du jury, puisque ce défaut de prononciation ne peut faire rejeter du procès la déclaration et faire ordonner aux jurés d'en former une nouvelle; — Rejette.

Du 16 brum. an 9.-C C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lasaudade, r.

(2) (Reberhard, Rany, etc.)—LA COUR;—Attendu que la déclaration des jurés est signée de leur chef; que c'est lui qui a prononcé la formule : *sur mon honneur*, etc., et que ce n'est que sur sa déclaration positive de ne pouvoir lire à la lumière (il était alors deux heures et demi du matin) que le second juré a été chargé par la cour de lire la déclaration; que cette substitution du second juré au premier pour une opération que celui-ci était dans l'impossibilité physique de faire lui-même, et qui ne tient pas à l'essence de l'acte, ne saurait être considérée comme une contravention à l'art. 413 c. de brum.;—Rejette.

Du 20 mess. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Aumont, r.

(3) (Anyet et Mazeret.) — LA COUR; — Attendu que la loi n'ayant point prévu le cas où le chef des jurés serait hors d'état, par un empêchement physique, de donner lecture de la déclaration du même jury, conformément au prescrit de l'art. 413 du code, elle n'a pas, par conséquent, déterminé lequel des autres jurés doit remplacer le chef dans ce cas particulier; qu'ainsi il ne peut résulter aucun moyen de cassation de ce que le chef du jury qui, dans l'espèce présente, se trouvait dans ledit cas non prévu, ait été remplacé par celui des jurés qui se trouvait inscrit le quatrième sur le tableau plutôt que par celui qui y était inscrit le deuxième;—Rejette.

Du 2 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Busschop, rap.

(4) (Worbe C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu que les art. 342 et 348 c. inst. crim. ne sont pas prescrits à peine de nullité; qu'un empêchement légitime n'ayant pas permis au chef du jury de lire lui-même la déclaration, la lecture de cette déclaration a dû être faite, et l'a été légalement par l'un des autres jurés, du consentement de ses collègues, du ministère public et de la cour; qu'en donnant au deuxième juré le mandat de faire lecture, le chef du jury ne s'est pas dépouillé de sa qualité de chef, et qu'en signant la déclaration, il a rempli le devoir que la loi lui imposait;—Rejette.

Du 1er août 1816.- C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

leur part (Crim. rej. 3 mai 1834) (1); — 3° Qu'il ne saurait résulter nullité de ce que le chef du jury se trouvant dans l'impossibilité physique de lire à l'audience la déclaration, signe cette déclaration dans la chambre des délibérations sous les yeux des jurés, et fait désigner par eux, dans les formes de l'art. 342, un autre juré, lequel a lu la déclaration et l'a remise ensuite au président.., surtout s'il n'y a eu aucune manifestation d'opinion contraire de la part des autres jurés (Crim. rej. 9 mai 1834, MM. Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. Barratié); — 4° Qu'il n'y a pas nullité en ce que c'est le deuxième juré qui a donné lecture de la déclaration du jury, lorsque le procès-verbal constate qu'il a ainsi rempli les fonctions de président du jury, sans aucune réclamation (Crim. rej. 26 juin 1835) (2); — 5° Qu'une declaration du jury ne peut être attaquée comme irrégulière, en ce qu'elle aurait été signée et lue à l'audience par un juré autre que celui que le sort avait désigné pour remplir les fonctions de chef du jury, s'il est constaté par le procès-verbal que ce juré a été désigné par les autres jurés qui ont, d'ailleurs, assisté à la lecture de la déclaration, sans faire aucune réclamation (Crim. cass. 17 sept. 1835 (3). — Conf. 28 février 1852, aff. Secocole. D. P. 52. 5. 134; 14 janvier 1853, aff. Lauze, D. P. 53. 5. 120); — 6° Que la circonstance que la déclaration a été lue par le sixième juré, et signée par le chef du jury, n'est pas une cause de nullité des débats, lorsque le procès-verbal constate que les jurés ont consenti à cet arrangement; qu'il y a présomption légale, dans ce cas, que le chef du jury était dans l'impossibilité de faire lui-même cette lecture (Crim. rej. 29 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Lhote. — Conf. M. Cubain, n° 646); — 7° Que, de même, il n'y a pas nullité en ce que le chef du jury, se trouvant indisposé, a confié à un de ses collègues, du consentement des autres jurés, le soin de lire à l'audience les déclarations; qu'il suffit, dans ce cas, pour la régularité de la procedure, que la déclaration ait été signée par le chef du jury (Crim. rej. 12 avr. 1839, MM. Bastard, pr., Gartempe fils, rap., aff. Breton).

3081. La déclaration du jury est réputée avoir été lue par le chef du jury, quoique l'un des jurés l'ait aidé à déchiffrer, dans les questions, des mots dont l'écriture l'embarrassait (Crim. rej. 12 juill. 1849, aff. Potiron, D. P. 49. 5. 77, V. décis. analogue, *suprà*, n° 3080-3°).

3082. Lorsque, contrairement au prescrit de la loi, ce n'est pas le chef du jury qui lit la déclaration, et qu'il n'est pas justifié que les autres jurés ont consenti à la substitution, la cour d'assises peut rendre un arrêt qui, en public et devant l'accusé, ordonne que les jurés retourneront dans leur chambre et qu'ils reviendront lire leur déclaration par l'organe de leur chef (Crim. rej. 8 juill. 1824) (4). Il est évident, dit aussi M. Cubain, n° 646, que la nullité résultant de ce que la lecture a été irrégulièrement donnée est couverte par une nouvelle lecture faite dans les conditions déterminées par la loi.

3083. Si, pour un des motifs qui autorisent cette mesure, la cour a renvoyé les jurés dans leur chambre pour apporter une nouvelle declaration, celle-ci doit être lue par le chef du jury qui a lu la première. Mais en cas d'empêchement, survenu depuis, il peut être remplacé même à l'audience et par la cour, mode de remplacement que l'on a vu admis, même pour la première lecture, sous le code de brumaire. — Jugé en ce sens que lorsque, après le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, le juré qui avait lu la première déclaration et ceux qui le suivent se trouvant empêchés, la cour a ordonné que la lecture serait faite par un autre juré, on doit présumer qu'on a suivi dans cette désignation l'ordre du tableau. D'ailleurs, la loi n'a pas prescrit, à peine de nullité, la marche qui, dans ce cas, doit être suivie (Crim. rej. 8 oct. 1840) (5).

3084. La seconde lecture, dont on vient de voir des exemples, n'est nécessaire que lorsqu'il a été changé quelque chose au sens de la déclaration. — Mais, décidé avec raison, que lorsque les jurés ont été renvoyés dans leur chambre des délibérations après la lecture de leur réponse, uniquement pour chan-

---

(1) (Duponey C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation pretendue de l'art. 348 c. inst. crim., résultant de ce qu'un juré autre que le chef du jury a donné lecture de la déclaration du jury : — Attendu que le chef du jury peut être remplacé dans ses fonctions par l'un des douze jurés, si ledit chef du jury et les autres jurés y consentent; — Attendu, par conséquent, que la déclaration du jury peut être prononcée par l'un des douze jurés autre que celui qui, le premier, avait été designé par le sort, lorsqu'elle l'est en présence de celui-ci et des autres jurés sans réclamation de leur part; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le sieur Dandrest-Cavau, un des membres du jury, a déclaré avoir été délégué, par M. Garlin-Lajus, leur chef, pour faire part seulement à la cour du résultat de leur délibération; et que, s'étant levé il a fait lecture de la declaration du jury en se conformant à l'art. 348 c. inst. crim.; d'où il suit qu'il n'a été commis aucune violation dudit article; — Rejette le pourvoi..

Du 3 mai 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rapporteur.

(2) (Bourelly C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, s'il est vrai que le président avait omis de signer les questions avant de les remettre aux jurés, cette négligence de sa part ne peut entraîner aucune nullité, puisque cette formalité n'est exigée par aucun article de la loi; — Attendu que, à la vérité, c'est le second juré qui a donné lecture de la déclaration, au lieu du juré désigné le premier par le sort; mais qu'il ne résulte de cette circonstance aucune violation de l'art. 349 c. inst. crim., puisque le fait constaté au procès-verbal que le sieur Clausel a rempli les fonctions de chef du jury sans aucune réclamation, prouve suffisamment que ce juré se trouvait dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 342; — Rejette.

Du 26 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(3) (Gondret C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, pris du défaut de pouvoir du chef du jury, que si la déclaration du jury a été signée et lue à l'audience par M. Parant, au lieu de l'être par M. Badin que le sort avait désigné pour remplir les fonctions de chef du jury, le procès-verbal énonce que M. Parant avait été désigné par les jurés, et que la presence de tous les jurés à la lecture de la déclaration, sans aucune réclamation, établit d'une manière complete que cette désignation a été regulière;

Attendu, sur le deuxième moyen, pris de l'incertitude de la réponse du jury à la premiere question, que la réponse du jury à une question qui embrasse plusieurs faits, lorsqu'elle est affirmative, sans distinctions ni restrictions, s'applique à toutes les parties de la question; qu'ainsi, le demandeur a été clairement et régulièrement declaré coupable de tous les faits que comprenait la première question posée au jury; — Attendu, sur le troisième moyen, pris de l'opposition qui existerait entre les réponses du jury et l'arrêt de la cour d'assises, que si l'arrêt de condamnation considère le demandeur à la fois comme auteur et comme complice de banqueroute frauduleuse, cette double culpabilité résulte des réponses du jury à la première et à la deuxième question; qu'ainsi, il n'y a aucune contrariété entre l'arrêt et la déclaration; qu'il n'en existe pas davantage entre les deux parties de la declaration, puisque le demandeur a fort bien pu commettre personnellement des détournements et autres actes frauduleux au préjudice de la masse de ses créanciers, et en outre faciliter les actes de même nature commis par ses associés au préjudice des mêmes créanciers; — Casse.

Du 17 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Vincens, rap.

(4) (Baud C. min. pub. — La cour; — Attendu qu'il est établi, par le procès-verbal de la séance, que le deuxième juré sorti par le sort, ayant, en présence des autres jurés, rapporté la declaration du jury, quoiqu'il ne fût pas constant que ce second juré eût été designé par les autres jurés, et du consentement de celui qui, étant le premier sorti de l'urne par le sort, était le chef du jury, cette déclaration a été annulée par la cour d'assises sur le réquisitoire du ministère public; que les mêmes questions ont été remises par le président au chef du jury avec toutes les solennités prescrites, toujours en presence du public et de l'accusé, sur les réclamations de ses défenseurs auxquelles il a été déféré; que le chef du jury a rapporté une nouvelle déclaration conforme à la première, et qu'ainsi il a été pleinement satisfait à tout ce qui a été prescrit par le code d'instruction criminelle, même dans ses dispositions dont l'omission n'emporte pas la peine de nullité; — Rejette.

Du 8 juill. 1824.-C. C., sect. crim.-M. Brière, rap.

(5) (Mirebeau C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 342, § 2, c. inst. crim. : — Attendu que le premier juré désigné par le sort et dès lors chef du jury avait lu la première declaration; que, lorsque les douze jurés, après avoir été renvoyés dans la salle de leurs délibérations, rentrèrent dans la salle d'audience, ce premier juré se trouva empêché de lire la seconde déclaration; qu'il en fut de même des jurés suivants, et qu'alors la cour ordonna que cette lecture fût faite par un juré qui paraît avoir été celui porté sur le tableau après les jurés empêchés, ce qui fut exécuté sans opposition de la part des autres jurés, des accusés et de leur conseil; — Qu'un tel mode de procéder ne peut pas présenter une infraction à l'art. 342, alors surtout qu'il ne prescrit pas à peine de nullité la marche à suivre pour remplacer le chef du jury, et alors que la nécessité de ce remplacement ne se révèle qu'après la délibération du jury et quand il est déjà rentré dans l'auditoire, quand les jurés ont déjà repris leur place; — Rejette.

Du 8 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

ger le mot *membres* en celui de *voix* (ayant dit : Oui l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept membres), il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit donné une deuxième lecture de la déclaration (Crim. rej. 13 avr. 1832) (1).

3085. Il ne résulte pas de nullité de ce que le président ayant ordonné au chef du jury de signer la déclaration après l'avoir lue, une seconde lecture en aurait été donnée par le greffier, « attendu que la seconde lecture, par le greffier, de la déclaration du jury n'est défendue par aucune loi, et ne pouvait porter préjudice à l'accusé» (Crim. rej. 11 fév. 1843, M. Valigny, rap., aff. Capponi).

3086. Nous avons dit que si le chef du jury donne lecture d'une déclaration différente de celle qu'a produite le résultat du scrutin les *réclamations* contre cette erreur sont admises. — Jusqu'à quel moment les jurés peuvent-ils réclamer contre la déclaration du jury, sur le motif que le chef du jury ne l'aurait pas écrite ou lue telle qu'elle a été arrêtée? — La réclamation peut être élevée tant que la déclaration n'a pas été signée; la signature est le complément indispensable de la déclaration, et lui confère le sceau de l'irrévocabilité (Carnot, sur l'art. 347, nº 2 et 3; Legraverend, t. 2, p. 235; V. en ce sens Crim. cass. 28 janv. 1830, aff. Miermont, nº 3065).

3087. Une formalité particulière doit accompagner la lecture de la déclaration; le juré qui la fait, doit, pendant qu'elle dure, conserver la main placée sur son cœur, démonstration qui a pour objet de mettre toutes les paroles prononcées par ce juré sous la garantie de la formule par laquelle il a commencé sa déclaration. Toutefois, il a été décidé qu'il ne résulterait pas nullité de ce que le chef du jury n'aurait pas eu la main placée sur son cœur en lisant la déclaration (Crim. rej. 24 nov. 1832) (2). — La lecture d'une déclaration régulière en la forme et au fond en fait une chose acquise à l'accusé, et empêche qu'il y soit apporté aucun changement (V. nºs 3241 et s.). — La lecture de la déclaration des jurés, et celle de la délibération de la cour quand elle devait avoir lieu aux termes de l'art. 351, ne faisaient qu'un tout. Nous n'insistons pas sur cette lecture et sur les décisions dont elle a été l'objet, l'art. 351 c. inst. crim. ayant été abrogé depuis longtemps.

3088. L'accusé n'assiste point à la lecture de la déclaration donnée par le chef du jury; en effet on ne doit lui faire connaître la décision des jurés que lorsqu'elle est irrévocable et définitive; or elle n'a point ce caractère au moment où elle est lue, puisque si elle présente des irrégularités, la cour peut envoyer les jurés dans leur chambre pour en faire une nouvelle, rectifiant la première.

3089. S'il n'y a rien à changer à la déclaration qui vient d'être lue, le président fait rentrer l'accusé dans l'auditoire, et c'est le greffier qui lui lit la déclaration du jury (c. inst. crim. 357). C'est une formalité substantielle, qui tient au droit de défense; comment, en effet, l'accusé peut-il présenter des observations sur l'application de la peine, si on ne lui a pas fait préalablement connaître de quoi il a été déclaré coupable? Si la lecture n'a pas été donnée par le greffier, en présence de l'accusé, il y a nullité des débats des réponses du jury, et de l'arrêt (Crim. cass. 29 nov. 1834, V. le numéro suivant; 27 nov. 1845, aff. Laporte, D. P. 46. 4. 115; Conf. MM. Carnot, t. 2, p. 699, nº 3, et Cubain, nº 648; *Contrà*, M. Bourguignon, t. 2, p. 160.

3090. La formalité étant substantielle, il a été jugé qu'il est nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal en mentionne l'accomplissement, et que son silence, à cet égard, emporterait la preuve que la formalité n'a pas été remplie (Crim. cass. 29 nov. 1834 (3); 4 avr. 1829, MM. Bailly, pr., Gaillard, rap., aff. Laborie; 26 avr. 1839, MM. Bastard, pr., Bresson, rap., aff. Lecouturier; 22 mai 1847, aff. Fauchey, D. P. 47. 4. 122; 10 août 1848, aff. Chambauld, D. P. 52. 5. 154, 26 juill. 1849, aff. Bruel, D. P. 49. 5. 76; 24 juill. 1851, aff. Dorel, D. P. 51. 5. 129). On ne trouve en sens contraire qu'un ancien arrêt, isolé, jugeant que « si l'on ne trouve pas, parmi les pièces, la preuve que le président ait donné lecture à l'accusé de la déclaration du jury de jugement, l'art. 428 de la loi n'ordonne pas cette lecture à peine de nullité» (Crim. rej. 1er germ. an 4, MM. Brun, pr., Gandon, rap., aff. Karch). Cette décision ne devait pas faire et n'a pas fait jurisprudence.

3091. Il en est ainsi, alors même que le procès-verbal mentionnerait les réquisitions du ministère public, fondées sur la déclaration des jurés, et que l'accusé aurait répondu à ces réquisitions (Crim. cass. 15 sept. 1836) (4). — Et à plus forte raison si l'accusé avait été seulement interpellé par le président sur

---

(1) (Trotignon C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la déclaration du jury était ainsi conçue : — « A la majorité de plus de sept membres, oui, L. Trotignon et Madeleine Girault, veuve Benoist, sont coupables du fait énoncé dans la question...; » — Qu'après que la lecture en eut été faite au demandeur, la cour d'assises ayant remarqué, porte le procès-verbal des débats, que les jurés s'étaient servi d'une expression autre que celle qui est consacrée par la loi, le président crut devoir les inviter « à rentrer dans leur salle pour substituer le mot *voix* à celui de *membres*, qui se trouvait dans leur réponse; » — Qu'en ordonnant cette rectification, ce magistrat n'a fait que s'attacher judaïquement au texte de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; qu'il n'était pas nécessaire, lorsqu'elle fut effectuée, que le chef du jury la lût de nouveau lui-même publiquement avant de la remettre au président de la cour d'assises, et que cette seconde lecture fût faite ensuite aux accusés par le greffier; d'où il suit qu'en procédant ainsi, il n'a été violé aucune disposition de loi; — Rejette.

Du 13 avr. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Lecouvreur C. min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que le chef du jury n'aurait pas eu la main sur le cœur au moment où il prononçait sa déclaration : — Attendu que l'art. 348 c. inst. crim. ne prescrit pas, à peine de nullité, au chef du jury, de placer la main sur le cœur au moment de sa déclaration; — Attendu que la circonstance de cette attitude physique du chef du jury ne saurait constituer une formalité substantielle, et que, d'ailleurs, le procès-verbal constate que la déclaration a été prononcée avec la formule sacramentelle déterminée par ledit art. 348 c. inst. crim.

Du 24 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mérilhou, rap.

(3) (Min. pub. C. Marie Fromage.) — La cour; — Sur l'unique moyen de cassation proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 357 c. inst. crim., en ce que la déclaration du jury n'aurait pas été lue par le greffier de la cour d'assises en présence de l'accusé, après que le président l'eût fait rentrer dans l'auditoire; — Vu les art. 357 et 372 c. inst. crim.; — Attendu que la lecture de la déclaration du jury par le greffier de la cour d'assises à l'accusé, après que le président l'a fait rentrer dans l'auditoire, est une formalité substantielle dont l'omission restreint essentiellement le droit de la défense; que la déclaration du jury n'est irréfragable et définitivement acquise que quand elle a été lue officiellement à l'accusé, et que celui-ci n'a pas réclamé contre elle avant les conclusions du ministère public; que, jusqu'alors, la mission du jury n'est pas entièrement consommée, puisque, sur la demande de l'accusé, il peut encore être renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour expliquer, compléter ou rectifier sa déclaration; que la nullité résultant du défaut de la lecture à l'accusé de cette déclaration ne saurait être couverte par l'interpellation que le président lui aurait faite, en conformité de l'art. 463 c. inst. crim.; qu'en effet, pour que l'accusé puisse être mis à même de plaider, soit que le fait déclaré n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, soit qu'il n'emporte pas la peine requise, il est indispensable qu'il connaisse auparavant la déclaration qui sert de base aux réquisitions du ministère public;

Attendu que la nullité résultant de l'omission de la formalité prescrite par l'art. 357 cité, doit nécessairement entraîner la cassation non-seulement de l'arrêt de la cour d'assises, mais encore des débats et faire renvoyer devant une autre cour d'assises, pour être procédé et statué par elle avec le concours du jury, puisque, d'une autre part, la déclaration du jury peut encore être attaquée tant qu'elle n'a pas été lue à l'accusé, et que, de l'autre, il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 357, 362, 363 et 364 c. inst. crim., que c'est en présence du jury que les formalités qu'elles prescrivent doivent recevoir leur exécution; — Attendu qu'aux termes de l'art. 372 du même code le greffier de la cour d'assises doit dresser un procès-verbal à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; qu'il suit de là que toute formalité non constatée par le procès-verbal, est légalement présumée avoir été omise;

Et attendu, en fait, que le procès-verbal des débats de la cour d'assises du département de la Somme, dressé le 25 octobre 1834, par le greffier de cette cour, ne constate nullement que la déclaration du jury ait été lue à l'accusé M.-M.-F. Fromage, aux termes de l'art. 357 c. inst. crim., après que le président l'eût fait rentrer dans l'auditoire, et avant que le ministère puclic eût fait son réquisitoire pour l'application de la peine; — Par ces motifs, casse les débats.

Du 29 nov. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, r.

(4) (Devanssard C. min. pub.) La cour; — Vu les art. 357 et 372 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes du second de ces articles, toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée avoir

l'application de la peine (Crim. cass. 26 juill. 1849, aff. Bruel, D. P. 49. 5. 76). — Jugé que cette omission au procès-verbal emporte nullité de l'arrêt de condamnation, encore que le procès-verbal constate l'injonction du président au greffier de faire cette lecture (Crim. cass. 1er sept. 1848, aff. Gauthey, D. P. 48. 5. 73).

3092. Pour que la *constatation* de la lecture donnée par le greffier soit régulière et complète, il faut qu'elle mentionne la présence de la cour d'assises et du ministère public, qui doivent assister à toutes les parties de la procédure. Nous pensons, avec M. Cubain, n° 649, que la présence des jurés n'est plus indispensable; en effet, avant que cette lecture ne commence, les jurés ont épuisé leurs droits et rempli leurs devoirs.

3093. L'accusé doit être présent, puisque c'est pour lui que cette nouvelle lecture se fait. L'omission de la mention de sa présence a été jugée n'être pas une cause de nullité, s'il n'est pas établi qu'il n'a pas été présent à cette lecture (Crim. rej. 27 déc. 1850, aff. Huet, D. P. 51. 5. 128).

3094. Il y a un cas où la lecture par le greffier ne peut pas être faite en présence de l'accusé : c'est quand il a été ordonné, en vertu de la loi du 9 sept. 1835, qu'on procéderait aux débats en l'absence de l'accusé; il n'est pas nécessaire alors de le faire venir pour lui donner lecture de la déclaration. Mais comment lui donner connaissance de la décision du jury? On peut lui en faire la lecture dans la prison; M. Cubain, n° 650, pense qu'il y a plus de garantie dans une signification que dans une simple lecture, et il conseille ce mode de procéder, qu'il reconnaît, d'ailleurs, n'être exigé par la loi que pour la copie des réquisitoires et des arrêts.

3095. Quant à la présence du défenseur, lors de la seconde comme de la première lecture de la déclaration, et même lors de la réquisition du ministère public pour l'application de la peine, elle n'est pas nécessaire; la loi ne l'exige pas; elle ne pouvait faire dépendre le sort de la procédure de la présence ou de l'absence d'un avocat. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens (Crim. rej. 19 juin 1823) (1).

3096. La loi ordonne au greffier de lire la déclaration du jury; peut-il se borner à lire seulement ce qui constitue les réponses, c'est-à-dire le mot *oui* ou le mot *non*, rapproché de l'indication, par numéro, de chacune des questions? Nous ne le croyons pas; nous estimons, avec M. Cubain, n° 648, note, que, pour que le vœu de la loi soit rempli, on doit lire à l'accusé les questions et les réponses : « car lorsqu'il y a un grand nombre de questions diversement résolues, il est impossible, à la lecture des réponses seulement, de comprendre le sens du verdict. » La lettre de la loi serait toutefois accomplie, et on ne pourrait en induire une nullité, s'il n'était donné lecture que des réponses : l'accusé peut demander des éclaircissements au président, qui, certainement, ne les lui refuserait pas.

3097. Il est bien évident que l'accusé doit recevoir lecture de toutes les parties de la déclaration; cela comprend non-seulement les oui ou les non mis en regard de chaque question, mais aussi la déclaration spontanée des jurés relative aux circonstances atténuantes. Toutefois, il n'y aurait pas nullité si le greffier avait omis de lire cette dernière déclaration dans un cas où la loi n'admettait pas les circonstances atténuantes. — Ainsi, jugé que l'omission, de la part du greffier d'une cour d'assises, de donner lecture de la partie de la déclaration du jury relative à l'existence des circonstances atténuantes, ne peut être un moyen de nullité, lorsqu'il s'agit d'un fait pour lequel, comme autrefois en matière de délit de la presse, la loi n'admet pas de circonstances atténuantes, encore bien que le président de la cour aurait invité les jurés à s'expliquer sur ce point (Crim. rej. 2 fév. 1837) (2).

Art. 3. — *Formule : « Sur mon honneur et ma conscience. »*

3098. Le chef du jury, pour faire connaître le résultat de la délibération, se lève, et, la main placée sur son cœur, il dit: Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui, l'accusé, etc.; non, l'accusé, etc. (c. inst. crim. 348). — Jugé, sous le code de brumaire, qu'il ne suffit pas au chef du jury de donner une simple lecture de la déclaration; qu'il doit, à peine de nullité, déclarer, sur son honneur et sa conscience, que telle a été réellement la déclaration du jury (c. 3 brum. an 4, art. 413, 414; Crim. cass. 18 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Rupérou, rap., aff. Balaresque, etc.; 27 mess. an 11) (3).—Mais depuis le code de 1810, il a été décidé que la formule donnée par l'art. 348 n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 21 nov. 1811, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Slassen, etc.; 17 fév. 1814, MM. Barris, pr., Bauchan, rap., aff. Bernon). On verra la même solution consacrée par les arrêts des 26 juin 1817, 24 sept. 1819, 28 déc. 1820, 23 juin 1827, 19 et 25 juin, 31 déc. 1829, qui vont être indiqués ou recueillis dans les numéros suivants. — Telle avait été aussi l'opinion de

---

été omise; — Attendu qu'aux termes de l'art. 357, le greffier doit lire, en présence de l'accusé, la déclaration du jury, après que le président des assises l'a fait comparaître; — Attendu que cette lecture est essentielle à l'exercice du droit de défense, et que les réquisitions du ministère public ne sauraient en tenir lieu; qu'il n'est pas non plus exact de conclure du fait que l'accusé a répondu à ces réquisitions, qu'il ait nécessairement eu lecture de ladite déclaration; qu'ainsi les énonciations du procès-verbal, telles qu'elles ont eu lieu dans l'espèce, n'ont pas couvert la nullité résultant de l'inobservation dudit art. 357; — Attendu que cette nullité n'affecte pas seulement l'arrêt intervenu sur ladite déclaration, mais aussi la déclaration elle-même, puisque, d'une part, la lecture dont il s'agit doit avoir lieu en présence des jurés qui l'ont émise, et que, d'autre part, la faculté qu'a l'accusé d'élever, contre cette déclaration en sa forme et en sa substance, des difficultés qui nécessiteraient le renvoi du jury dans sa chambre, pour en délibérer, ne pourrait plus recevoir son exécution; — Par ces motifs, casse.

Du 15 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(1) (Florac C. min. pub.) — La cour; — Considérant que l'accusé a été assisté pendant toute la durée des débats du conseil qu'il s'était choisi, et que, si ce conseil s'est volontairement absenté lors de la déclaration du jury et de la réquisition du ministère public pour l'application de la loi pénale, son absence dans ces circonstances n'a pu vicier la procédure; — Rejette.

Du 19 juin 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Gombert C. min. pub.)—La cour;—Sur les moyens tirés, l'un de la violation de l'art. 463 c. pén., et l'autre de l'art. 357 c. inst. crim., en ce que le président des assises aurait soumis au jury la question de circonstances atténuantes, et en ce que le greffier n'aurait pas donné lecture de la déclaration du jury sur l'existence de ces circonstances : — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, auquel il n'a pas été dérogé par les lois postérieures sur les délits de publication, aucunes circonstances atténuantes ne peuvent être admises dans l'application des lois pénales, si ce n'est dans les cas expressément exceptés par cet article;—Attendu que les délits imputés au demandeur ne rentraient pas dans la disposition exceptionnelle dudit art. 14;—Qu'ainsi le président de la cour d'assises ne pouvait, par la lecture au jury des dispositions de l'art. 341 c. inst. crim., conférer aux jurés le droit de déclarer l'existence de ces circonstances;—Que la cour d'assises n'aurait pu elle-même s'attribuer ce pouvoir, sans violer ledit art. 14; — Attendu, dès lors, que la déclaration des jurés sur les circonstances atténuantes devait être réputée non écrite, et que l'absence de lecture de cette partie de la déclaration de la part du greffier, n'a pu donner ouverture à la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 357 c. inst. crim.;—Rejette.

Du 2 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Bonnecasse C. min. pub.)—Le tribunal;—Attendu qu'il ne suffit pas au chef du jury de jugement, pour remplir le vœu de la loi, de donner une simple lecture de la déclaration du jury; qu'il doit encore, pour se conformer à l'art. 413 c. des dél. et des peines, prescrit à peine de nullité par l'art. 414, déclarer, en son honneur et conscience, que telle a été réellement la déclaration du jury, formalité exigée par la loi pour donner une double garantie à la société et à l'accusé; que c'est pour mettre à même le chef du jury de faire cette déclaration avec connaissance de cause, que l'art. 387 du même code exige qu'il soit présent aux réponses individuelles des jurés, sur les questions qui leur ont été soumises; que le chef du jury, se bornant, dès lors, à déclarer que les jurés ont fait la déclaration dont il donne lecture, prive nécessairement l'accusé de cette double garantie; qu'admettre une pareille déclaration de la part d'un chef de jury, c'est restreindre le vœu de la loi à l'application de l'art. 397 c. des dél. et des peines, négliger les formalités prescrites par l'art. 413, et enlever à l'accusé la garantie personnelle de la conscience du chef du jury; qu'en pareil état de choses, la déclaration du jury n'est pas complète, et que ce n'est que sur une déclaration complète et régulière du jury qu'un jugement de condamnation peut être prononcé; — Attendu que, dans l'espèce particulière, le chef du jury, en donnant la lecture exigée par l'art. 413 du code, n'a pas déclaré personnellement, et en son âme et conscience, que telle avait été la déclaration du jury; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de Jeanne Bonnecasse, casse.

Du 27 mess. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Liger, rap.

Carnot; il avait pensé que l'omission seule de statuer sur la réquisition du défenseur de l'accusé ou du ministère public, tendant à ce que le chef du jury prononçât selon cette formule, et non le rejet motivé de cette réquisition, pouvait donner ouverture à cassation. Mais il a modifié son opinion; et, dans son t. 3, p. 201, il enseigne que, si la nullité n'est pas formellement prononcée, elle résulte de la nature des choses; que la déclaration n'acquiert une foi pleine et entière que lorsqu'elle est faite sur l'honneur et la conscience, et qu'en matière criminelle, tout doit être positif et légalement constaté.

3099. La jurisprudence a persisté dans la voie de la première opinion de M. Carnot. En effet, il a été jugé que lorsque le procès-verbal régulier constate que cette formalité a été remplie, on ne peut soutenir le contraire sans attaquer le procès-verbal par une inscription de faux (Crim. rej. 25 juin 1829, MM. Ollivier, pr., Gaillard, rap., aff. Louise Mas; même jour, *id.* Tribot).

3100. L'omission de la formule, ou, ce qui revient au même, de la mention de son accomplissement, ne viciant pas la procédure, il a été jugé, avec raison, et *à fortiori*, que la prononciation incomplète, par le chef du jury, de la formule, n'est pas une cause de nullité, s'il n'y a eu ni réclamation ni opposition de la part de l'accusé (Crim. rej. 11 sept. 1851, aff. Baudor, D. P. 51. 5. 138).

3101. Sous le code de brumaire, la cour a décidé qu'il ne résultait pas de contravention à la loi de ce que le chef des jurés aurait annoncé la déclaration du jury en répondant affirmativement à l'interpellation du président qui lui demandait s'il ne déclarait pas sur son honneur et sa conscience que ce qu'il allait dire était la déclaration du jury (Crim. rej. 26 juill. 1810, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff Wesseinhorn). — Il a aussi été jugé, sous le code de 1808 : 1° qu'il ne résulte pas nullité de ce que le procès-verbal ne constate pas que le chef du jury a fait précéder la lecture de la déclaration par la formule *sur mon honneur, etc.*, et s'est borné à mentionner que, dans la lecture de la réponse, le chef du jury s'est conformé à l'art. 348, lequel, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 19 juin 1829) (1); — 2° Qu'il en est de même quand le procès-verbal porte que le chef du jury a fait lecture de sa déclaration en se conformant à l'art. 348, d'ailleurs non prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 23 juin 1827 (2); 26 juin 1817, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Cardinaux; 10 mai 1832, aff. Barême, V. n° 3104-1°; 10 juin 1830, M. Clausel, rap., aff. Simond.

3102. Il en est de la prononciation de la formule comme de la lecture de la déclaration; ici s'appliquent les mêmes règles et les mêmes modifications. Ainsi, c'est le chef du jury qui doit, avant de lire la déclaration, prononcer l'affirmation sur l'honneur et la conscience. Toutefois, il a été jugé que lorsque le chef du jury, qui a écrit et signé la déclaration, ne peut, par suite d'une grande émotion, l'affirmer à l'audience dans la forme prescrite, la cour d'assises peut ordonner que la déclaration sera affirmée et lue par le second juré, sans que les jurés rentrent dans la salle des délibérations pour recueillir de nouveau les votes (Crim. rej. 9 oct. 1834) (3).

3103. Dans le cas où, après une première lecture, la déclaration du jury a été l'objet d'une rectification, la seconde lecture peut en être faite sans que la formule soit de nouveau prononcée (Crim. rej. 2 sept. 1852, aff. Macaria, D. P. 52. 5. 154).

3104. On s'est demandé si la formule doit, non-seulement être prononcée, mais être écrite en tête de la déclaration. Nous étions portés à répondre affirmativement; mais l'opinion contraire a prévalu : M. Cubain, n° 631, la fonde sur ce que la formule est un mode d'affirmation et non une partie de la déclaration. La jurisprudence a embrassé ce dernier système. — Jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les mots *sur mon honneur et ma conscience*, soient écrits en tête de la déclaration; qu'il suffit qu'il soit constaté qu'ils ont été prononcés (Crim. rej. 5 nov. 1812, 16 avril 1831, 10 mai 1832 (4); 28 déc. 1820,

---

(1) (Leclerc C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal de la séance porte que, dans la lecture de sa réponse, le jury s'est conformé à l'art. 348 c. inst. crim., qui, d'ailleurs, ne porte pas la peine de nullité; — Rejette.

Du 19 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Clausel, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Duval, etc. C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance que le chef du jury a lu la déclaration en se conformant à l'art. 348 c. inst crim., et, par conséquent, en prononçant la formule *sur mon honneur et ma conscience*; — Que, d'ailleurs, l'art. 348 ne prescrit pas la prononciation de cette formule à peine de nullité, et qu'aucun article du code n'exige qu'elle soit écrite en tête de la déclaration; — Rejette.

Du 23 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce* : — (Maupas C. min. pub.) — Le chef du jury, rentré à l'audience à la tête de ses collègues, avec la déclaration rédigée et signée de lui, n'a pu, par suite d'une grande émotion, l'affirmer dans la forme prescrite par le code d'instruction criminelle; il a prié la cour de nommer un de ses collègues pour le faire en son lieu et place; le ministère public s'y est opposé et a requis la rentrée des jurés dans la salle des délibérations, pour y être procédé par eux-mêmes à la désignation du juré remplaçant, afin de recueillir de nouveau les votes, rédiger et signer la déclaration pour l'affirmer à l'audience; mais la cour, sans s'arrêter à ces conclusions, a ordonné que la déclaration serait immédiatement affirmée par le second juré. — En faveur du demandeur en cassation on a dit : La déclaration du jury ne devient authentique que par l'accomplissement de deux conditions, savoir : la déclaration par écrit, la signature du chef du jury et l'affirmation faite par lui oralement à l'audience sous la foi du serment. — Or, l'affirmation orale ayant pour objet d'attester l'authenticité de la déclaration écrite, ne peut émaner que de celui qui a recueilli les voix, rédigé et signé la déclaration, en un mot de celui qui a rempli auprès du jury les fonctions de notaire. — Sans doute s'il est empêché de faire l'affirmation orale, il y a lieu de désigner un autre juré; mais ce n'est pas la cour qui doit faire cette désignation, au contraire, ce sont les jurés eux-mêmes, ainsi que le prescrit l'art. 342 c. inst. crim., pour que la procédure soit complète, il faut nécessairement que les jurés rentrent dans la salle des délibérations et que les votes soient de nouveau recueillis; sans toutes ces formalités il y a violation flagrante des art. 342 et 348 c. inst. crim. — En vain soutiendrait-on qu'en cas d'empêchement du président, les jugements et arrêts peuvent être lus par l'un des juges; il n'y a aucune analogie. D'abord, la lecture des jugements et arrêts n'ajoute rien à leur authenticité qui est constatée par différentes signatures; ensuite elle n'a pour objet que de faire connaître à la partie ce qui a été décidé. — Au contraire, en matière criminelle, il y a des formalités solennelles; ainsi l'affirmation orale par le chef du jury est faite sous la foi du serment, et elle n'est pas prescrite pour instruire l'accusé de son sort, puisqu'elle a eu lieu en son absence. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 342 et 348 c. inst. crim., 384 et 381, n° 4, c. pén. : — Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans l'espèce, le juré sorti le premier par le sort ait rempli, lors de la délibération du jury, les fonctions qui lui sont attribuées par les art. 342 et 345 c. inst. crim.; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de faire, pour cet objet, la désignation d'un autre chef du jury par le choix des autres jurés; — Attendu que la déclaration du jury a été signée par le premier juré sorti par le sort, conformément à l'art. 349 dudit code; — Attendu que, si l'art. 348 ordonne que la déclaration du jury sera lue par le premier juré sorti par le sort, ou par le juré désigné à sa place d'après l'art. 342, il n'attache pas la peine de nullité au cas où la lecture d'une déclaration régulière serait faite par un autre juré, et que cette circonstance, purement individuelle, n'a rien de substantiel à la déclaration du jury qui a été régulièrement prise et signée avant la lecture qui en est donnée à l'audience; — Rejette.

Du 9 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(4) 1re *Espèce* : — (Jarreton C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance, qu'avant de lire la déclaration des jurés, leur chef a prononcé la formule mentionnée dans l'art. 348 c. inst. crim., et que ni cet article ni aucun autre n'exigent que cette formalité soit écrite en tête de la déclaration; — Rejette.

Du 5 nov. 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

2e *Espèce* : — (Élisa Acerbé C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen, qui consisterait dans la violation prétendue des art. 348 et 349 c. inst. crim., en ce que le chef du jury aurait bien, à la vérité, prononcé la formule *sur mon honneur et ma conscience*, quand il est venu donner lecture de sa déclaration, mais que cette formule n'était point écrite sur la déclaration elle-même avec laquelle elle ne forme qu'un seul et même tout; — Attendu que l'art. 348 c. inst. crim., en disant que le chef du jury, lorsqu'il viendra donner à la cour lecture de sa déclaration, la fera précéder de ces mots : « sur mon honneur et ma conscience, » n'ajoute pas que cette formule, ainsi prononcée, sera écrite sur la déclaration elle-même, et que, dans le fait, le procès-verbal constate que l'art. 348 a été observé, et que, par conséquent, la formule a été verbalement prononcée; d'où il suit que cet article ne saurait avoir été violé; — Rejette.

Du 16 avril 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Lagarde, rap.

3e *Espèce* : — (Barrême C. min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 348 c. inst. crim. exige seulement qu'en faisant sa déclaration, le chef du jury prononce la formule *sur mon honneur et ma conscience...*;

MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. N...; 11 oct. 1821, MM Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Grand-Parrachi; 9 sept. 1824, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Boucard et Pellelier; 23 juin 1827, aff. Duval, *suprà*, n° 3101-2°; 28 avril 1831, MM. Ollivier, pr., Gaillard, rap., aff. Jouen); —2° Qu'il n'est pas nécessaire que la formule soit écrite en tête de la déclaration, lorsqu'elle se trouve insérée dans le procès-verbal, et que ce procès-verbal constate qu'elle a été lue (Crim. rej. 10 juin 1830) (1); —3° Que si la formule n'est point transcrite en tête de la déclaration du jury, il y a présomption de droit qu'elle a été prononcée lorsque le procès-verbal énonce que le chef du jury s'est levé, et qu'après avoir placé la main sur son cœur, il a donné lecture de la déclaration en se conformant aux dispositions de l'art. 348 (Crim. rej. 18 mars 1826) (2); —4° Qu'il en est de même lorsque le procès-verbal porte seulement que la déclaration a été prononcée conformément aux formalités prescrites par l'art. 348 (Crim. rej. 31 déc. 1829) (3).

3105. Si la déclaration n'est pas nulle par cela seul qu'elle ne porte point, écrite en tête, la formule consacrée, à plus forte raison ne l'est-elle pas, suivant un arrêt, par cela que le chef des jurés n'avait pas écrit, dans la chambre des délibérations, les mots : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes*, et qu'il ne les a écrits que dans la salle d'audience, avant de prononcer la déclaration (Crim. rej. 16 juill. 1812) (4).

3106. Si la transcription de la formule n'est point nécessaire, lorsqu'elle a été faite elle offre une garantie de l'accomplissement réel de la formalité. — Ainsi, jugé qu'en admettant que la formule *sur mon honneur et sur ma conscience*, etc., etc., soit sacramentelle, il y a présomption légale qu'il y a été satisfait, lorsque cette formule est transcrite en tête des réponses du jury, signées du chef du jury, et que le procès-verbal constate qu'il en a été donné lecture à haute voix à la cour (Crim. rej. 7 juin 1844) (5).

3107. La loi, n'ordonnant pas que la formule soit *transcrite* en tête de la déclaration, si cette transcription a lieu, peu importe le mode matériel selon lequel elle est faite.—Jugé : 1° que de ce qu'elle a été *imprimée* sur la feuille sur laquelle a été écrite la déclaration du jury, il ne résulte pas que cette déclaration soit nulle, alors que le procès-verbal manuscrit des débats porte que cette formalité a été observée, ou que le chef du jury s'est conformé à l'art. 348 (Crim. rej. 29 août 1840 (6); 17 octobre 1832, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. la Tribune; 5 fév. 1835, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Dejean, etc.; — 2° Que le fait de l'impression de la formule en tête de la déclaration atteste l'accomplissement de la formalité, non prescrite, d'ailleurs, à peine de nullité : — « Attendu que la formule sur mon honneur, etc., non prescrite, d'ailleurs, à peine de nullité, se trouve imprimée en tête de la colonne où est écrite la déclaration du jury » (Crim. rej. 24 sept. 1819, M. Ollivier, rap., aff. d'Ambricourt); — 3° Que l'impression, en tête de la déclaration de la formule prescrite par l'art. 348 c. inst., n'est pas interdite par la loi, et qu'elle fait preuve que cette formule a été lue avec la déclaration (Crim. rej. 18 mai 1849, aff. Martin dit Riaumont, D. P. 49. 5. 77).

Art. 4. — *Signature de la déclaration, et remise au président.*

3108. L'art. 349 veut que la déclaration soit signée et remise au président par le chef du jury, le tout en présence des jurés. Cet article n'étant pas prescrit à peine de nullité, la cour de cassation en a conclu que l'on ne saurait invoquer comme moyen l'infraction à sa disposition concernant la remise au président (Crim. rej. 11 avril 1817, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Maillard; 7 sept. 1820, aff. Meslin, V. n° 3117). — M. Legraverend, t. 2, p. 238, pense que, malgré l'absence de sanction, il y aurait nullité si la remise au président n'avait pas lieu en présence de tous les jurés.

3109. Quant à la *signature*, il est naturel de considérer comme substantielle, pour cette formalité, la présence des jurés; comme elle a pour but de garantir l'exactitude de la déclaration écrite, il faut qu'elle subisse le contrôle de tous les jurés. C'est aussi le sentiment de M. Cubain, n° 633.

---

que, dès lors, quoique cette formule ne soit pas écrite, il suffit qu'elle ait été prononcée; et que, dans l'espèce, le procès-verbal porte que le chef du jury a fait la lecture de sa déclaration, en se conformant à l'art. 348, et par conséquent en prononçant cette formule; —Rejette.

Du 10 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Taburet C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal constate que le chef du jury, avant de lire la déclaration, s'est conformé à ce qui est prescrit par l'art. 348; que la formule du serment est même en plein contexte insérée dans le procès-verbal, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit transcrite en tête de la déclaration du jury, puisqu'elle n'en fait pas partie; —Rejette.

Du 10 juin 1830.–C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.–Brière, rap.

(2) (Giraud C. min. pub.)—La cour;—Attendu, sur le premier moyen, que si la formule prescrite par l'art. 348 c. inst. crim. n'est point transcrite en tête de la réponse écrite du jury, il y a présomption de droit qu'elle a été prononcée lorsque le procès-verbal des débats annonce que les jurés ont fait connaître le résultat de leur délibération, conformément aux dispositions de l'art. 348 c. inst. crim.; — Que dans l'espèce le procès-verbal établit que le chef du jury s'est levé, et qu'après avoir placé la main sur son cœur, il a donné lecture de la déclaration en se conformant à la disposition de l'art. 348 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 18 mars 1826.–C. C., ch. crim.–MM. Portalis, pr.–Ollivier, rap.

(3) Marquant C. min. pub.)—La cour;—Attendu, sur le moyen proposé, que la formule contenue en l'art. 348 c. inst. crim. n'est point prescrite à peine de nullité; — Qu'il résulte, au surplus, du procès-verbal des debats, que les dispositions dudit art. 348 ont été remplies; — Rejette.

Du 31 déc. 1829.–C. C., ch. crim.–MM. de Bastard, pr.–Gaillard, r.

(4) *Espèce* : —(Roution C. min. pub.)—Le chef des jurés commence ainsi la lecture de la déclaration : *La déclaration du jury est* : Le président l'interrompt et lui fait observer qu'il doit faire précéder ces mots de de la formule : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes.* Le chef du jury répond qu'il n'a pas écrit cette formule, prend une plume et ajoute cette formule en tête de la déclaration. Arrêt qui condamne Roution aux travaux forcés pendant cinq ans. — Pourvoi pour contravention à l'art. 348, en ce que la déclaration du jury a été apportée à l'audience sans contenir la formule : *Sur mon honneur*, etc. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il a été satisfait à l'art. 348 c. inst. crim.; — rejette.

Du 16 juillet 1812.- C. C., sect. crim.- MM. Barris, pr.- Bauchau, rapporteur.

Nota. Autre arrêt semblable du même jour, Dupont et autres C. min. — MM. Barris, pr.- Bauchau, rap.

(5) (Martorel C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 348 du même code, en ce que le chef du jury a prononcé la main placée sur le cœur la déclaration du jury en omettant la formule *sur mon honneur et sur ma conscience, devant Dieu et devant les hommes*; — Attendu que si cette formule est sacramentelle, il y a présomption légale qu'elle a été lue devant la cour d'assises en même temps que les réponses du jury aux questions posées par le président, puisqu'elle est transcrite en tête de ces réponses et signée du chef du jury, et que ce procès-verbal constate que M. Esquirol, chef du jury, a fait lecture à haute voix, la main placée sur son cœur, de la déclaration du jury qu'il a ensuite signée et remise en présence des jurés à M. le président des assises; — Rejette.

Du 7 juin 1844. - C. C., ch. crim.- M. Isambert, rap.

(6) (Desmares C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation qui serait fondé sur une prétendue violation du § 3 de l'art. 372 du même code, prescrit à peine de nullité, en ce que, dans l'espèce, en marge des questions posées au jury, est cette phrase imprimée : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : » — Vu, sur ce moyen, l'art. 372 c. inst. crim.; — Attendu qu'il n'existe aucune disposition légale qui prohibe que la formule indiquée dans ce second moyen soit imprimée en tête de la réponse du jury; — Que l'art. 372 c. inst. crim., qui, depuis la nouvelle promulgation de ce code faite le 28 avr. 1832, défend, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats de la cour d'assises puisse être imprimé d'avance, est limité au seul procès-verbal des débats, et n'est pas applicable au procès-verbal du tirage au sort des jurés pour la formation du tableau; — Attendu que l'art. 348 c. inst. crim. prescrit seulement que, lorsque le président demande aux jurés rentrés dans l'auditoire quel est le résultat de leur délibération, le chef du jury se lève, et la main placée sur son cœur, dise : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury, etc., » et que le procès-verbal des débats constate que, dans l'espèce, le chef du jury, en donnant lecture de la déclaration du jury, s'est conformé aux prescriptions dudit art. 348; qu'il n'y a donc eu aucune violation des dispositions, tant de cet article que de l'art. 372 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 29 août 1840.–C. C., ch. crim.–M. Meyronnet, rap.

3110. La loi ne détermine pas le moment où le chef du jury doit signer la déclaration. Si l'on s'en réfère à l'ordre numérique des dispositions du code, on serait porté à penser que le vœu de la loi est que le chef du jury apporte la déclaration non signée, et qu'il la signe après l'avoir lue. Cela résulterait de ce que les art. 348, 349 exposent successivement les formalités dans l'ordre où elles s'accomplissent, et que la mention de la signature s'y trouve la dernière. Toutefois, on ne saurait voir, dans cet arrangement des textes, la volonté de marquer impérativement la succession nécessaire d'actes qui peuvent s'accomplir indifféremment avant comme après; ce qui importe, c'est uniquement que la signature soit apposée. — Aussi a-t-il été décidé qu'il ne résulterait aucune nullité de ce que la déclaration du jury aurait été signée dans la chambre des jurés avant d'avoir été proclamée à l'audience, si, d'ailleurs, elle est conforme aux autres dispositions du code (Crim. rej. 25 août 1831) (1).

3111. La signature est aussi valablement apposée à l'audience, et même après que la déclaration a été lue, pourvu que les jurés soient présents. Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (V. MM. Carnot, sur l'art. 349, nos 1, 2, 3; Deserres, Man. des cours d'assises, t. 1, p. 484; Legraverend, t. 2, p. 238). M. Merlin, vo Juré, § 4, no 21, pense même, et en cela il n'est pas d'accord avec la cour de cassation, que la signature ne peut être donnée qu'à l'audience. — Il a été jugé, conformément à l'opinion générale : 1o qu'une déclaration du jury n'est pas nulle pour n'avoir pas été signée par le chef du jury avant la lecture; qu'en conséquence, une cour d'assises ne peut, au lieu de faire signer la déclaration par le chef du jury, la déclarer nulle, par le seul motif du défaut de signature, et ordonner aux jurés de rentrer dans leur chambre pour délibérer; que l'arrêt intervenu sur la nouvelle déclaration des jurés est nul, surtout si, parmi les pièces du procès, on trouve une déclaration du jury, non signée et bâtonnée, qui était favorable à l'accusé, et une autre déclaration signée, moins favorable à l'accusé, et en vertu de laquelle il a été condamné (Crim. cass. 2 oct. 1812) (2); — 2o Que le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, seulement pour y faire signer leur déclaration par leur chef, ne constitue pas une nullité, lorsque le chef du jury avait signé cette déclaration après l'avoir lue, en présence des jurés et des juges (Crim. rej. 30 mars 1832) (3); — 3o Que le président de la cour peut, après lecture, ordonner que la déclaration soit signée séance tenante, sans renvoyer, pour cela, les jurés dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 11 fév. 1843) (4). — V. aussi Crim. rej. 19 avril 1850, aff. Flourac, D. P. 50. 5. 102.

3112. La signature ayant pour objet de certifier la déclaration tout entière et telle qu'elle se trouvait au moment où elle est devenue définitive, M. Cubain dit avec juste raison, no 634, que si, après la signature, le jury est renvoyé dans la chambre des délibérations, et si des modifications sont apportées à la déclaration, la délibération doit être signée de nouveau, et qu'un simple parafe, certifiant les rectifications faites, ne suffirait pas.

3113. La déclaration du jury doit, à peine de nullité, être signée par le chef du jury : il ne suffit pas qu'elle soit signée seulement par le président et le greffier de la cour d'assises, ces signatures n'étant en quelque sorte que la légalisation de celle du chef du jury (Crim. cass. 15 juill. 1826) (5).

3114. On applique à la signature par un juré autre que le

---

(1) (Femme Martin C. min. pub.) — La cour; — Sur le troisième moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 349 c. inst. crim. : — Attendu qu'au moment de la lecture de la réponse jugée incomplète et non acceptée par la cour d'assises, la réponse du jury n'avait pas encore d'existence légale; que le jury, s'étant retiré dans la chambre de ses délibérations, a, par l'organe de son président, donné lecture, en audience publique, et en présence de l'accusé, de sa véritable réponse dûment complétée; que cette réponse est signée par le chef du jury; que la disposition de la loi, qui veut que cette signature soit donnée à l'audience, n'est pas prescrite à peine de nullité, et n'est pas substantielle; qu'il suffit qu'elle ait été signée en présence du jury et lue aussi en leur présence, à l'audience, et ensuite contre-signée par le président des assises et par le greffier; qu'ainsi cette déclaration a pu servir de base à une condamnation; — Rejette.

Du 25 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(2) (Michel C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance qu'il existait, à l'égard de Louis Michel, une première déclaration du jury, qui a été lue publiquement à l'audience, en conformité de l'art. 348 c. inst. crim.; — Que cette déclaration n'était ni nulle ni irrégulière, pour n'avoir pas été signée par le chef du jury avant la lecture, puisque ce n'est qu'après la lecture que l'art. 349 veut qu'elle soit signée par le chef, et remise par lui au président, le tout en présence des jurés; et que, dès lors, elle ne pouvait être soumise à aucun recours, suivant l'art. 350 dudit code; — Que cependant la cour d'assises, au lieu de faire exécuter l'art. 349, en faisant signer cette même déclaration par le chef du jury, l'a, sur ce seul motif, qualifiée d'irrégulière, et l'a regardée comme nulle, en ordonnant aux jurés de rentrer dans leur chambre pour délibérer; — Qu'après cette délibération, il a été apporté une déclaration du jury, dont il a été fait encore lecture à l'audience, en présence des jurés, et sur laquelle l'arrêt de condamnation contre ledit Louis Michel a été rendu; mais qu'il n'est pas prouvé au procès que cette déclaration, fournie après la seconde délibération, fût conforme à la première; — Que, sur la feuille contenant les questions posées par le président, on voit une première déclaration non signée et bâtonnée, qui était favorable à l'accusé, en ce qu'il était déclaré coupable de vol, sans aucune des circonstances comprises dans la position des questions; et à la suite se trouve une autre déclaration signée par le chef du jury, qui porte que l'accusé est coupable, avec toutes les circonstances; ce qui augmente les doutes sur l'état de la déclaration du jury, lors de la première lecture et avant la seconde délibération; — Attendu qu'en l'état il n'existe aucune déclaration du jury qui puisse servir de base à un jugement régulier, la première ne pouvant plus être légalement constatée, et la seconde étant l'effet d'une seconde délibération réprouvée par ledit art. 350 du code; — Casse.

Du 2 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

Nota. Un recueil indique, comme jugeant de même, un arrêt du 8 nov. 1811, qui ne se trouve pas dans les minutes de la section criminelle, et un autre arrêt du 26 fév. 1816, jour auquel il n'y a pas eu d'audience à la section criminelle.

(3) (Clapin C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, si le chef du jury, en signant la déclaration du jury, après en avoir donné lecture en présence des jurés, des magistrats composant la cour d'assises, a satisfait à l'esprit de la loi, le renvoi ordonné par la cour d'assises, pour que cette déclaration fût signée dans la chambre des délibérations du jury, ne constitue pas une nullité qui puisse vicier l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 30 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(4) (Capponi C. min. pub.) — La cour; — Sur les moyens tirés de ce que la cour d'assises aurait ordonné que la déclaration du jury serait signée par le chef du jury, et qu'il en serait donné une nouvelle lecture, après que cette lecture avait déjà été faite en présence de l'accusé, et cela, sans avoir renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, ainsi que le ministère public l'avait requis :

Attendu que la déclaration peut, d'après l'art. 349 c. inst. crim., être signée par le chef du jury à l'audience, après avoir été lue; — Que l'accomplissement de cette formalité matérielle ne concerne que le chef du jury, et que dès lors il n'y avait pas lieu de renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations; — Qu'ainsi, en ordonnant que la déclaration serait signée séance tenante, la cour d'assises n'a pas contrevenu à la loi; — Rejette.

Du 11 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Brière, rap.

(5) (François C. min. pub.) — La cour; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi; — Sur le moyen présenté dans ledit mémoire : — Vu l'art. 349 c. inst. crim.; — Attendu que le jury légalement formé est une autorité distincte de la cour d'assises, et qu'il est le seul juge des faits énoncés dans les questions posées par le président de cette cour; que si le législateur a exigé que la déclaration du jury fût signée par le chef et remise par lui au président de la cour d'assises, le tout en présence des jurés, le motif de cette disposition de l'art. 349 a été de donner à cette déclaration le caractère d'authenticité qui la rendît irréfragable, et que les signatures du président et du greffier, qui doivent suivre celle du chef du jury, ne sont, dès lors, que le complément de l'authenticité requise, et en quelque sorte une légalisation de la signature du chef du jury; que ces dispositions de l'art. 349 sont substantielles, et que leur omission doit emporter la peine de nullité, la foi légale ne pouvant être accordée à une déclaration du jury qui n'a pas le caractère d'authenticité voulu par la loi; — Et attendu qu'il demeure constant par la feuille des questions, remise au chef du jury par le président de la cour d'assises, le 30 mai dernier, dans le procès de dominique François, que la déclaration du jury portée sur la même feuille n'est point signée par le chef du jury, mais qu'elle l'est seulement par le président et par le greffier de la cour d'assises; que ce défaut de signature du chef du jury résulte encore du procès-verbal de la séance, puisque, dans sa partie imprimée où on lit : laquelle déclaration a été signée par lui, et par M. le président, et par le greffier, ces mots *par lui*, qui se rapportent au chef du jury, ont été raturés, et que cette rature a été ap-

chef les mêmes règles que pour la lecture de la déclaration. — En principe, c'est le chef du jury qui seul a qualité pour signer la déclaration, et ce titre appartient à celui des jurés qui en a exercé les fonctions pendant les débats jusqu'au moment de la délibération. Toutefois, ce principe ne saurait être absolu. Sous le code de brumaire, la cour suprême avait jugé que la déclaration pouvait être signée par d'autres jurés que le chef, si celui-ci ne savait pas signer (Crim. rej. 8 vent. an 9, MM. Viellart, pr., Dutocq, rap., aff. Gerault; 19 mess. an 9, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. Dasté et la Gerge). Ce cas ne peut plus se présenter, la loi ayant statué, depuis 1848, que pour être apte à remplir les fonctions de juré, il faut savoir lire et écrire.

3115. Mais l'ignorance n'est pas la seule cause d'empêchement : une blessure, une infirmité, un accident peuvent être un obstacle à ce qu'un chef de jury, très-capable de suivre les débats et de diriger la délibération, puisse apposer sa signature. C'est à raison des causes légitimes d'empêchement que la cour de cassation a reconnu que la déclaration peut être signée par un juré autre que le chef du jury (Crim. rej. 12 oct. 1849, aff. Anfèvre, D. P. 49. 5. 77).

3116. On doit supposer que les faits qui empêcheront les jurés de signer seront particulièrement des obstacles survenus depuis la délibération; il faut que le chef du jury puisse écrire pour remplir ses fonctions dans la salle des délibérations, puisque c'est lui qui a la charge d'écrire le résultat du scrutin en regard de chaque question. Il est vrai que le travail intérieur du jury étant secret, rien ne constate que les mots *oui* ou *non* ne sont pas de la main du chef du jury, et ils peuvent avoir été écrits par celui des jurés qui plus tard remplace aussi le chef pour la signature publique de la déclaration. Il n'y a point d'inconvénient à ce remplacement, pourvu qu'il ait l'adhésion des autres jurés.

3117. La loi n'exige pas que la cause d'empêchement soit mentionnée. — C'est avec raison qu'il a été décidé : 1° que le chef du jury est légalement présumé avoir été légitimement empêché de signer la déclaration lorsque, après l'avoir lue à l'audience, il a requis son remplacement, pour la signature, par un autre juré, et que, d'ailleurs, l'art. 349 n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 7 sept. 1820) (1); — 2° Que même il suffit que la déclaration ait été signée publiquement, en présence de tous les jurés, après avoir été lue, avant d'être remise au président, par un juré autre que le chef, pour qu'elle soit légale et authentique, le chef du jury devant être présumé avoir été empêché par une cause qu'il est inutile de rechercher, l'art. 349 n'étant, d'ailleurs, pas prescrit à peine de nullité, quant à la signature du chef du jury personnellement (Crim. rej. 19 juin 1818) (2); — 3° Qu'une déclaration signée par un des jurés, au lieu du président du jury, n'est pas nulle, lorsque le signataire exprime qu'il a agi ainsi du consentement du chef du jury, et qu'il n'existe aucune opposition de la part des autres jurés, l'art. 342 c. inst. crim. n'étant pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 16 sept. 1831) (3); — 4° Que la mention contenue à la suite de la déclaration du jury et de la signature du chef du jury, que le chef du jury remplace le premier juré sorti par le sort, sur sa demande, sur la désignation des autres jurés, et du consentement du remplaçant, fait foi jusqu'à inscription de faux (Crim. rej. 9 juill. 1840) (4).

3118. Il y a plus : la signature et la remise de la déclaration, sans réclamation de la part des autres jurés, entraînent présomption légale du consentement de ces derniers. — Jugé donc que, lorsque la déclaration du jury a été signée, lue et remise par un juré autre que le chef du jury désigné par le sort, et que le procès-verbal des débats ne contient aucune réclamation ni du chef du jury désigné par le sort, ni des autres jurés relativement à l'exercice de la fonction de chef du jury, il y a présomption légale que celui qui l'a remplie a agi du consentement de tous les jurés, encore bien qu'une déclaration extrajudiciaire, signée par les douze jurés, exprimerait que la substitution du chef du jury s'est faite sans délibération, consentement ou avis (Crim. rej. 25 juin 1846, aff. Blanc, D. P. 46. 4. 121).

3119. Si le chef du jury peut être remplacé par un de ses collègues pour la signature de la déclaration, du moins faut-il toujours qu'il soit certain que celui qui a signé faisait légalement partie du jury. — Jugé que, lorsque la déclaration porte la signature d'un juré que le procès-verbal des débats ne constate pas avoir été désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement, il y a nullité des débats (Crim. cass. 5 mai 1837) (5).

3120. Ce que la loi veut, c'est que le juré qui a signé la déclaration ait réellement la qualité de chef du jury; mais elle ne demande pas que cette qualité soit écrite à la suite de la si-

---

prouvée; — D'où il suit que la cour d'assises, en délibérant, pour l'application de la loi pénale, sur cette déclaration du jury dépourvue de l'authenticité légale, a violé l'art. 349 c. inst. crim., et, en appliquant la loi pénale sur les faits en résultant, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — En conséquence, casse.

Du 15 juill. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(1) (Meslin.)—LA COUR;—Attendu que, d'après la 1re disposition de l'art. 408 c. inst. crim., la cour de cassation ne peut prononcer d'annulation à raison de l'inobservation des formes prescrites devant les cours d'assises, que lorsque ces formes ont été prescrites à peine de nullité; — Que cette peine n'a pas été attachée à l'inobservation de l'art. 349; — Que, d'ailleurs, il est constaté par le procès-verbal des débats que le chef du jury, après avoir lu la déclaration devant la cour d'assises (d'Eure-et-Loir), a requis qu'il fût remplacé par un de ses collègues pour la signature de cette déclaration; que l'empêchement légitime du chef du jury doit être présumé de droit; que, dès lors, son remplacement pour cette signature est régulier; — Rejette.

Du 7 sept. 1820.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Marcheval, rap.

(2) (Vengeons C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant par l'acte original de la déclaration du jury, que la signature du quatrième juré y a été apposée; que, d'après le code d'instruction criminelle, la déclaration est signée publiquement après qu'il en a été donné lecture et avant de la remettre au président, le tout en présence des jurés; que, dans le fait particulier, et d'après ces formalités remplies, il ne peut y avoir aucun doute sur l'authenticité de la déclaration, que si elle n'a pas été signée du chef du jury, la cause en doit être attribuée à quelque empêchement dont il est inutile de rechercher le motif; que, d'ailleurs, l'art. 349 c. inst. crim. n'attache pas la peine de nullité au défaut de la signature personnelle du chef du jury, lorsqu'elle est suppléée par une autre signature légale et authentique; — Rejette.

Du 19 juin 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(3) (Couvreux C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 342 c. inst. crim., en ce que la déclaration des jurés n'avait pas été signée par leur chef; que rien ne constate qu'il en ait été empêché, et qu'il ne dépendait pas de lui de déléguer d'un autre l'obligation que lui imposait ledit art. 342 : — Attendu, sur ce moyen, que si le sieur Lameneville, inscrit le quatrième sur le tableau des jurés de jugement, a signé la déclaration du jury, au lieu et place du sieur Teinturier, dont le nom a été amené le premier par le sort, il a lui-même exprimé, en apposant sa signature, qu'il agissait ainsi du consentement du chef du jury; que, quant à la désignation qui aurait été faite de lui pour leur chef, par les autres jurés, la preuve en résulte suffisamment du silence de ces derniers, qui équivaut à un consentement tacite; qu'ainsi il a été suffisamment satisfait aux dispositions de l'art. 342 c. inst. crim. qui n'est pas, d'ailleurs, prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 16 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(4) (Lecomte C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 342 c. inst. crim.:—Attendu que le premier juré sorti par le sort peut être remplacé dans ses fonctions de chef du jury par celui des autres jurés qui de son consentement, sera désigné à cet effet par ses collègues;— Attendu, en fait, que la déclaration du jury porte, à la suite des réponses, la signature du chef du jury, laquelle est suivie de la mention qu'il « remplace le premier juré sorti par le sort, sur sa demande, sur la désignation des autres jurés, et de mon consentement; » — Attendu que cette mention constate jusqu'à inscription de faux le fait qui y est énoncé, et satisfait complètement au vœu de l'art. 342 précité;— Rejette.

Du 9 juill. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(5) (Leparc C. min. pub. — LA COUR; — Vu les art. 399 et 309 c. inst. crim.;— Attendu que la déclaration du jury, outre la signature du président et du greffier, porte celle du sieur Gilbert aîné, d'où résulte la preuve que ledit sieur Gilbert a fait partie, comme chef du jury, des douze jurés qui ont prononcé sur l'accusation dirigée contre le demandeur;— Attendu, d'autre part, que, du procès-verbal dressé pour constater la formation du jury de jugement, il ne résulte nullement que ledit sieur Gilbert ait été désigné par le sort pour connaître de ladite accusation, puisque son nom ne se trouve pas dans le tableau inséré audit procès-verbal, comme étant le résultat du tirage;— Attendu, dès lors, qu'un individu sans qualité a siégé dans le jury de jugement et pris part à sa délibération et à sa déclaration, ce qui constitue la violation formelle des art. 399 et 309 c. inst. crim.;— Casse.

Du 5 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, rap.

gnature : elle est suffisamment constatée par les énonciations que doit contenir le procès-verbal. Il ne saurait résulter nullité ni de ce que le chef du jury n'a pas mentionné sa qualité, ni de ce qu'elle serait indiquée d'une manière irrégulière. Ces idées ont été consacrées par la jurisprudence. — Jugé : 1° qu'il n'est pas nécessaire que le chef du jury ajoute cette qualité de chef à sa signature : — « Attendu que la loi n'exige point que le chef des jurés ajoute cette qualité à sa signature ; qu'il n'est pas même allégué que cette fonction a été remplie par un juré qui n'en aurait pas eu le droit, et que rien ne constate que ce ne soit pas le chef des jurés qui ait fait la remise de la déclaration » (Crim. rej. 19 frim. an 11, MM. Viellart, pr., Rataud, rap., aff. Lewing); quoique relative à un jury d'accusation, cette solution ne devrait pas moins être appliquée à un jury de jugement; — 2° Qu'il importe peu que le chef du jury ait signé dans la déclaration : *président du jury* (Crim. rej. 20 prair. an 11) (1);—3° Que les mots *chef des geuré*, écrits avant la signature du chef du jury, ne sont qu'une incorrection de langage qui ne laisse pas de doute sur la qualité de l'auteur de la signature, et n'emporte pas, dès lors, nullité de la déclaration du jury (Crim. rej. 12 juin 1851, aff. Bozzi, D. P. 51. 5. 130).

3121. La signature du chef du jury n'a besoin d'être appuyée ni certifiée par celle d'aucun autre membre du jury. — Jugé : 1° que la signature du chef du jury est la seule prescrite par la loi, et que la signature de l'un des autres jurés n'est qu'une surabondance qui ne peut vicier la déclaration (Crim. rej. 24 therm. an 11, MM. Viellart, pr., Rataud, rap., aff. Courtaud); nous invoquons cet arrêt, bien qu'il soit relatif à un jury d'accusation : il n'y a pas de raison de distinguer ici entre les deux espèces de jury ; — 2° Que la déclaration qui porte la double signature du chef du jury et du juré qui l'a suppléée, n'est pas nulle (Crim. rej. 25 juill. 1850, aff. Berthelot, D. P. 50. 5. 102).

3122. L'art. 349 n'a pas plus déterminé la place que le moment de la signature de la déclaration; la loi ne devait pas, en effet, entrer dans un détail aussi minutieux. — Jugé que le chef du jury peut ne signer qu'après le président des assises (Crim. rej. 12 oct. 1849, aff. Aufèvre, D. P. 49. 5. 77); pourvu que la signature soit apposée par le chef du jury, n'importe la place qu'elle occupe « Sur le moyen de cassation invoqué, résultant d'une prétendue violation de l'art. 349 c. inst. crim., en ce que les réponses du jury ne seraient pas signées, ou que du moins la signature du chef du jury placée en dessous de la déclaration des circonstances atténuantes, et sur une colonne autre que celle qui renferme les réponses aux questions principales, ne peut pas s'appliquer à celles-ci, mais seulement à la déclaration des circonstances atténuantes ; — Vu, sur ce moyen, l'art. 349 c. inst. crim. : — Attendu, en droit, que tout ce qui est exigé par cet article, c'est, d'une part, que la déclaration du jury, après la lecture qui en a été faite à l'audience par le chef des jurés, soit immédiatement signée par celui-ci, et de l'autre, que le président la signe et la fasse signer par le greffier ; — Et attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal des débats, que ces diverses formalités ont été exactement observées; rejette. » (Crim. rej. 30 avril 1841, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Monnet). La cour d'assises de Paris s'est, à cet égard, montrée plus sévère, et elle a poussé le scrupule à un point peut-être excessif, en jugeant que le chef du jury doit signer au bas des réponses, et non au bas des questions, et que, s'il a signé de cette dernière façon, la cour doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour rectifier la forme de leur déclaration (C. d'ass. de Paris, 30 oct. 1842) (2).

3123. La cour de cassation a sagement décidé que lorsque les questions posées et les réponses se trouvent, à raison de leur grand nombre, sur plusieurs feuilles de papier séparées, il n'est pas nécessaire que chacune de ces feuilles soit revêtue des signatures du chef du jury, du président et du greffier; qu'il suffit que ces signatures soient apposées une seule fois au bas de la dernière feuille, et que toutes les feuilles soient jointes au dossier par des numéros; qu'en pareil cas, l'accusé ne peut se plaindre qu'autant qu'il contesterait l'identité des questions et des réponses qui le concernent (Crim. rej. 25 avr. 1839) (3).

3124. Si le chef du jury doit signer la déclaration, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il l'écrive en entier de sa main (V. *suprà*, n° 3116). C'est également l'avis de M. Bourguignon. — Il n'y aurait pas lieu non plus à cassation si la signature du chef du jury se trouvait bâtonnée, mais qu'il fût constaté qu'elle ne l'a été qu'après l'arrêt de la cour d'assises.

3125. Outre la signature du chef du jury, l'art. 349 exige aussi que le président des assises signe la *déclaration* des jurés et la fasse signer par le *greffier*. Ces deux dernières signatures sont nécessaires pour donner le caractère de l'authenticité à la déclaration remise par le chef. On regarde donc cette double signature comme une formalité substantielle. — Jugé, en conséquence, qu'une déclaration est nulle si elle porte seulement la signature du chef du jury et du greffier, et cela, encore bien que le président y aurait apposé son paraphe, ce paraphe ne pouvant tenir lieu de la signature expressément exigée (Crim. cass. 10 août 1826) (4).

3126. La nullité est de même encourue pour défaut de signature du *greffier* (Crim. cass. 29 juin 1827 ; 23 avr. 1835 (5) ; 11 flor. an 6, MM. Seignette, pr., Delaunay, rap., aff. Delgrange, etc.;

---

(1) (Min. pub. Bigorre C. veuve Duca.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le citoyen Daugnac était le chef du jury de jugement, qu'alors il est assez indifférent qu'il ait signé président du jury ;— Rejette.

Du 20 prair. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Vallet, etc.)—L'usage de la cour d'assises de la Seine est d'employer, pour poser les questions et inscrire les réponses, une feuille divisée en trois colonnes : la première est destinée à inscrire les questions, la deuxième doit recevoir la réponse du jury, la troisième est spécialement réservée pour la déclaration des circonstances atténuantes. Ici le chef du jury, au lieu d'apposer sa signature à la colonne dans laquelle il avait écrit les réponses, l'avait apposée au-dessous de celle du président dans la colonne des questions. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la signature du chef du jury se trouve placée dans la colonne des questions au-dessous de celle du président ; que, dès lors, la déclaration du jury est imparfaitement régulière ; — Ordonne que les jurés rentreront dans leur chambre pour y rectifier cette irrégularité.

Du 30 oct. 1842.-C. d'ass. de Paris.-M. Desparbès de Lussan, pr.

(3) (Foissard et Macaire C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 349 c. inst. crim., en ce que les dix-neuf premières questions soumises au jury et les réponses écrites sur une feuille de papier séparée ne sont pas authentiques, comme les questions vingt à vingt-cinquième, inscrites avec les réponses sur une seconde feuille, par la signature du chef du jury, du président et du greffier ;— Attendu que les vingt-cinq questions soumises au jury ne forment qu'un seul contexte ; qu'aucune disposition de la loi n'a obligé le chef du jury, ni le président et le greffier des assises, d'apposer leur signature après chaque demande et chaque réponse ; qu'il suffit qu'aucun doute sur l'identité des questions et réponses inscrites au dossier ne puisse s'élever devant la cour; que les feuilles qui les contiennent sont jointes par une série de numéros, et comprises en l'inventaire dressé par le greffier ; qu'elles sont corrélatives à celles mentionnées dans l'arrêt de condamnation, et qu'aucune substitution n'est articulée ; — ...Rejette.

Du 25 avril 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) (Larelle C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 349 c. inst. crim., — Attendu que si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue de ces trois signatures, c'est qu'il a considéré que cet acte était un des plus importants du procès, puisqu'il a le caractère de jugement définitif sur les faits de l'accusation ; qu'il s'ensuit que ces formalités sont substantielles, qu'elles forment le complément du jugement du jury, et l'authenticité qui lui est nécessaire, et qu'elles seules lui impriment le caractère de vérité, d'irrévocabilité et de foi dont la loi l'a investi ; — Attendu, dans l'espèce, que la question unique qui a été proposée à la décision du jury, est revêtue de la signature *o spery*, laquelle est énoncée être celle du président, et que l'acte qui contient la déclaration du jury a été signé par le chef et par le greffier, mais qu'on n'y trouve point la signature du président, et seulement une espèce de parafe qu'il y aurait négligemment apposé ; — Attendu que ce parafe ne peut tenir lieu de la signature qui est expressément commandée par la loi, et que, dès lors, la déclaration du jury n'est point légalement certifiée, et qu'elle est conséquemment incomplète, imparfaite et nulle dans sa forme ; — Casse.

Du 10 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Chasle, rap.

(5) 1re *Espèce :*—(Aurian C. min. pub.)—LA COUR ;—Attendu que si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue de ces trois signatures, c'est qu'il a considéré que cet acte est un des plus importants du procès, puisqu'il a le caractère de jugement définitif sur les faits de l'accusation ; qu'il s'ensuit que ces formalités sont substantielles ; qu'elles impriment à la déclaration du jury le caractère de vérité, d'irrévocabi-

C. sup. de Bruxelles, 22 juill. 1816, aff. Dorothée; Crim. cass. 17 janv. 1828, MM. Bailly, pr., d'Aubers, rap., aff. Hubert; 10 avr. 1828, MM. Bailly, pr., Clausel, rap., aff. Hervigot; 29 avr. 1831, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Bruschini). — Et le greffier est passible des frais de la procédure à recommencer, si la nullité provient de son incurie (mêmes arrêts, moins celui de Bruxelles et celui de 1831). — La signature du greffier, dit Carnot, sur l'art. 349, n° 4, est le complément de la déclaration; quant à la date, ajoute-t-il, elle n'est pas nécessaire : elle est suffisamment constatée par le procès-verbal des séances.

3127. La présence des jurés n'est pas requise pour la signature du greffier, parce que cette signature leur est entièrement étrangère. Tel est aussi l'avis de M. Legraverend, t. 2, p. 237 et 238. — Mais il a été jugé : 1° que lorsque le jury a été renvoyé dans la chambre des délibérations pour faire une correction à sa déclaration, les signatures du président et du greffier qui avaient été apposées au-dessous de la première déclaration se réfèrent, si elles se trouvent placées au-dessous de la seconde, à l'une et à l'autre, de sorte qu'il ne résulte pas nullité de ce que la seconde n'aurait été signée à part que par le chef du jury (Crim. rej. 16 oct. 1828) (1); — 2° Que lorsque le chef du jury a apposé deux signatures au bas de sa déclaration, l'une après les réponses, l'autre après l'approbation des ratures et surcharges, s'il arrive que le président appose sa signature au bas de celle-ci, cette signature du président est censée se référer aux deux signatures écrites par le chef du jury (Crim. rej. 10 mai 1832) (2).

3128. La signature du président n'est donnée qu'après que le chef du jury a lu et remis la déclaration. — Jugé que lorsque le jury a été renvoyé dans la chambre des délibérations pour ré-régulariser sa première déclaration, il ne résulte pas nullité de ce que la seconde réponse n'a été lue, hors la présence de l'accusé, qu'après avoir été signée par le président et le greffier, si ces signatures étaient celles qui avaient été apposées à la première déclaration, à côté de laquelle était écrite la correction faite par la deuxième; si, d'ailleurs, tout a été régularisé par la lecture de la nouvelle déclaration, d'abord en présence, ensuite en l'absence de l'accusé (Crim. rej. 16 oct. 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Ledurier).

ART. 5. — *Des ratures, renvois, interlignes, et surcharges dans la déclaration du jury.*

3129. L'art. 78 c. inst. crim. porte : « Aucune interligne ne pourra être faite : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin...; les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus. » Ces dispositions concernent particulièrement les dépositions écrites des témoins entendus devant le juge d'instruction; mais elles contiennent des règles générales applicables à tous les actes de la procédure criminelle. En l'absence de texte particulier, l'analogie les a fait appliquer à la déclaration des jurés; mais la jurisprudence n'a pas d'abord entendu la loi ainsi. Autrefois on ne considérait que l'état matériel de l'écrit, et on annulait la déclaration portant des *ratures* ou *interlignes*, parce que l'on regardait la pensée du jury comme incertaine et ne pouvant servir à une condamnation. — On pensait alors qu'un accusé ne pourrait se prévaloir des ratures qui se trouvent dans les parties de la déclaration qui lui sont favorables, quand les parties qui servent de base à la condamnation sont irréprochables; mais s'il y avait eu un acquittement, il était irrévocable, en vertu de la maxime, que le doute s'interprète toujours en faveur de l'accusé. Si cependant les surcharges et ratures étaient telles que la déclaration devînt confuse ou inintelligible, la cour, au lieu de prononcer l'acquittement, ne devrait-elle pas renvoyer les jurés dans leur chambre pour qu'ils rapportassent une déclaration régulière (V. n°s 3302 et s.)? — Jugé qu'un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la signature du chef des jurés se trouverait *bâtonnée*, et de ce qu'il existerait, dans la déclaration du jury, des interlignes, des apostilles et des ratures; lorsque, d'une part, le procès-verbal constate que la déclaration remise au président était légalement signée par le chef du jury, et qu'elle n'a été bâtonnée qu'après l'arrêt; et que, d'une autre part, la partie de la déclaration servant de base à la condamnation est sans apostille, interligne ni rature (Crim. rej. 27 août 1819) (3).

---

lité, et de foi dont la loi l'a investie, et que chacune de ces trois signatures est le complément de l'authenticité requise pour que la déclaration du jury serve de base à l'acquittement, à l'absolution ou à la condamnation de l'accusé; — Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury est signée du chef, du président de la cour d'assises, mais qu'elle ne l'est pas par le greffier; que, dès lors, la déclaration du jury n'est point légalement certifiée, qu'elle est conséquemment incomplète, imparfaite et nulle dans la forme; — Casse l'arrêt du 28 mai 1827; — Et vu que le défaut de signature du greffier de la cour d'assises procède de son incurie et d'une négligence extrême; que cette faute, très-grave en elle-même et par ses conséquences, l'est d'autant plus, dans l'espèce, que ce greffier a énoncé, dans le procès-verbal de la séance de la cour d'assises, que la déclaration du jury a été signée par le chef du jury, remise en présence des jurés à M. le président, qui l'a signée et fait signer par le greffier, conformément à la loi; et qu'une pareille énonciation se retrouve en des termes équivalents dans l'arrêt de condamnation; — Faisant l'application de l'art. 415 c. inst. crim., ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge du greffier de la cour d'assises du département de la Gironde, etc.

Du 29 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

2° *Espèce* :—(Robineau C. min. pub.)—LA COUR;—Vu l'art. 349 c. inst. crim.;—Attendu que si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue de ces trois signatures, c'est qu'il a considéré que cet acte est l'un des plus importants du procès, puisqu'il a le caractère de jugement définitif sur les faits de l'accusation; qu'il s'ensuit que ces formalités sont substantielles; qu'elles forment le complément du jugement du jury; qu'elles lui donnent l'authenticité qui lui est nécessaire, et qu'elles seules lui impriment le caractère de vérité, d'irrévocabilité et de foi dont la loi a voulu qu'il fût investi;

Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury a été signée par son chef, par le président de la cour d'assises, mais qu'elle ne l'a point été par le greffier; que, dès lors, cette déclaration n'a point été légalement certifiée; qu'elle est conséquemment imparfaite et nulle dans sa forme et n'a pu servir de base à la condamnation de l'accusé, casse cette déclaration et l'arrêt de la cour d'assises de l'Yonne, du 22 mars 1835; — Et vu que le défaut de signature du greffier de la cour d'assises procède de son incurie et d'une négligence extrême; que cette faute, très-grave en elle-même, le devient encore davantage, si l'on considère que le procès-verbal de la séance énonce que la déclaration du jury, signée par le chef, a été par lui remise au président, en présence des jurés et a été signée par le président et le greffier; — Faisant application de l'art. 415 c. inst. crim., ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge du greffier de la cour d'assises de l'Yonne.

Du 25 avr. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(1) (Ledurier C. min. pub.)—LA COUR; — Attendu que si la correction faite par le jury à la première réponse n'a été signée que par le chef du jury, et si le président de la cour d'assises et le greffier n'ont pas mis leurs signatures, c'est parce que celles qui avaient été apposées au-dessous de la première réponse, se trouvant au-dessous de la deuxième, se référaient également à l'une et à l'autre; que la cour d'assises l'a ainsi pensé en inscrivant au-dessous de ces signatures sa déclaration sur la réponse du jury à la majorité de sept contre cinq; que, dès lors, dans cette forme de procéder, l'art. 349 c. inst. crim. n'a pas été violé; — Rejette.

Du 16 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Barême C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu que la signature du président de la cour d'assises au bas de la déclaration du jury se réfère, non-seulement à celle du chef du jury, apposée au bas de l'approbation des additions et ratures, mais encore à celle du jury apposée par lui, dans la même colonne au bas de ses réponses; qu'ainsi, la forme de la déclaration est sous ce rapport, parfaitement régulière; — Rejette.

Du 10 mai 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(3) *Espèce* : —(Jalageas C. min. pub.)—Jalageas, condamné aux travaux forcés à perpétuité, invoquait contre l'arrêt de condamnation les moyens suivants : La signature du chef du jury, sur la déclaration, doit être considérée comme non existante, car elle est bâtonnée et illisible. Le procès-verbal explique bien comment cette signature a été bâtonnée après l'arrêt; mais il ne l'explique qu'au moyen de renseignements pris d'une manière irrégulière: car les déclarations des personnes qui avaient déposé du fait, avaient été faites sans prestation de serment. D'un autre côté, la déclaration du jury présente des ratures, des apostilles et des interlignes.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal de la séance de la cour d'assises et par l'arrêt attaqué, que, lors de la lecture à l'audience de cette cour, de la déclaration des jurés, cette déclaration était signée par le chef du jury, comme par le président et par le greffier; — Attendu que la partie servant de base à la condamnation est sans interligne, apostille ni rature; — Que cette déclaration, régulière

3130. Il y a plus : la cour de cassation a appliqué la même décision, non pas à la signature seulement, mais à la déclaration tout entière. Elle a jugé que la déclaration signée par le chef du jury, par le président de la cour et par le greffier, et textuellement transcrite sur le procès-verbal, doit, si elle est régulière, *sortir* son plein et entier effet, bien qu'elle ait été à tort biffée sur l'original (Crim. cass. 13 fév. 1834) (1).

3131. Des ratures portant sur les mots qui ne touchaient pas au fond de la déclaration et qui ne pouvaient la changer ni la modifier, étaient jugées indifférentes. — Décidé que lorsque ayant à répondre à deux questions, l'une de savoir si une rébellion a eu lieu au nombre de plus de vingt personnes, l'autre, si elle a eu lieu au moins au nombre de plus de trois personnes et au-dessous de vingt, le jury, après avoir répondu affirmativement sur la première question, a commencé à écrire sur la seconde ces mots : *Oui, à la majorité de plus...*; mais que, s'apercevant que la première réponse rendait la seconde inutile, il a biffé ces mots sans approuver la rature, il ne saurait résulter une nullité de cette rature, ni de ce que le président n'avait pas fait signer par le greffier l'approbation des mots nuls, alors, d'ailleurs, qu'en apposant sa signature sur la déclaration, il a surabondamment approuvé la rature faite par les jurés (Crim. rej. 20 oct. 1831) (2).

3132. Avant qu'on appliquât à la déclaration du jury les règles de l'art. 78 c. inst. crim., relatives à l'*approbation* des ratures, il avait été jugé déjà que des mots rayés, avec approbation de la rature, étant réputés non écrits, « on ne peut en tirer aucune induction pour critiquer la déclaration du jury, et encore moins en faire le fondement d'un moyen de cassation » (Crim. rej. 22 juin 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Terrein).

3133. Il en est, à plus forte raison, de même si l'on applique le texte de l'art. 78, comme l'ont fait plusieurs arrêts qui jugent explicitement que la règle posée par l'art. 78, que les interlignes, ratures et renvois non approuvés, sont réputés non avenus, s'étend à tous les actes de la procédure criminelle, et, par suite, à la déclaration écrite du jury (Crim. cass. 17 déc. 1835, aff. Alexandre, V. n° 3143-3°; 13 déc. 1838, aff. Nugues, V. n° 3134. — Il s'ensuit que si des ratures ne sont pas approuvées, ce sont ces ratures qui sont censées non avenues, et non les mots rayés; ceux-ci gardent leur force, pourvu, bien entendu, que la rature n'ait pas été assez forte pour rendre illisible le mot effacé.

3134. En ce sens il a été jugé : 1° que, de ce que les ratures non approuvées sont réputées non-avenues, il suit que les mots raturés doivent produire leur effet comme s'ils étaient encore subsistants. — Qu'en conséquence la déclaration du jury d'abord faite à la simple majorité, puis rectifiée sur l'ordre de la cour, par la rature non approuvée du mot *simple*, doit à raison de cette omission d'approuvé être réputée subsistante à la simple majorité et produire les effets attachés par l'art. 352 c. inst. à cette déclaration; que par suite l'arrêt est nul, s'il résulte de son contexte que la cour a statué comme si la déclaration avait été faite à la majorité, et que le condamné a été privé par là de l'éventualité offerte par l'art. 352 c. inst.; que l'omission d'approuvé de la rature du mot *simple* emporte en outre nullité de l'arrêt rendu sur une déclaration du jury qui indique le nombre des voix, hors du cas unique où la loi permet de le faire connaître (Crim. cass. 28 nov. 1843, M. Barennes, rap., aff. Soreaux). Le principe qui a déterminé cet arrêt a seul conservé son importance, la loi du 9 juin 1853 ayant supprimé toute distinction et ordonné que les déclarations du jury fussent toujours prises à la majorité simple; — 2° Que, dans la déclaration du jury sur une circonstance aggravante, laquelle était conçue d'abord en ces termes : *à la majorité simple, oui*, le mot *simple* se trouve raturé sans approbation, ce défaut d'approbation devant faire considérer la rature comme non-avenue, il s'ensuit que la déclaration est irrégulière en ce qu'elle exprime le nombre des voix sur une circonstance de l'accusation, quand cette expression n'est permise qu'à l'égard du fait principal (s'il y a eu simple majorité); que, dès lors, en cet état, il y a lieu d'annuler tant ladite déclaration que l'arrêt qui l'a prise pour base d'une condamnation (Crim. cass. 13 déc. 1838) (3). Aujourd'hui, d'après la loi du 9 juin 1853, la défense d'indiquer le nombre de voix est absolue et sans exception; — 3° Que lorsque dans la réponse faite par le jury sur la culpabilité de l'accusé, et ainsi conçue : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, » les mots *plus de* sont écrits en interligne, sans approbation, ces mots doivent être réputés non-avenus, et que, par suite, la déclaration du jury est nulle comme ne mentionnant pas qu'elle a été prise à la majorité de plus de sept voix (Crim. cass. 28 août 1851, aff. Lefrançois, D. P. 51. 5. 130). La loi du 9 juin 1853 rend cet arrêt inapplicable dans sa spécialité, puisqu'elle n'exige, dans tous les cas, que la simple majorité); — 4° Que le défaut d'approbation d'un mot placé en interligne dans la déclaration du jury n'est pas une cause de nullité, lorsque la suppression du mot *non approuvé* n'altère pas la clarté de cette déclaration (Crim. rej. 10 juin 1852, aff. Sicart, D. P. 52. 5. 156).

---

dans sa forme, lors de sa lecture à l'audience, comme dans la prononciation de l'arrêt, n'a pu être entachée d'irrégularité par des faits survenus postérieurement à cet arrêt;—Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite, et que, sur les faits déclarés constants par le jury, la peine a été prononcée conformément à la loi;—Rejette.

Du 27 août 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Min pub. *C.* de Fitz-James.) — LA COUR; — Attendu que la première déclaration du jury n'ayant pas été annulée, conserve toute sa force; qu'ayant été signée par le chef du jury, par le président de la cour d'assises et par le greffier, elle doit sortir son plein et entier effet quoique biffée sur l'original, se trouvant textuellement transcrite sur le procès-verbal de la cour d'assises, dans lequel ont été constatées toutes les circonstances se rattachant à cet incident; — Casse.

Du 13 fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Rose *C.* min. pub.)—LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 349 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises, en signant et faisant signer par le greffier la déclaration du jury, n'a pas signé ni fait signer l'approbation de la rature de six mots sur cette déclaration :—Attendu, en fait, que le président des assises, en posant au jury la question de résistance avec violence et voies de fait envers la force publique, agissant pour l'exécution des lois, etc., lui avait demandé encore et successivement : 1° si cette rébellion avait été commise par plus de vingt personnes; 2° si elle avait été commise par une réunion de trois personnes ou plus jusqu'à vingt; que le jury, après avoir répondu affirmativement et à la majorité de plus de sept voix sur la question de rébellion, et sur celle qu'elle avait été commise par plus de vingt personnes, avait, en marge de la question, si elle avait été commise par une réunion de plus de trois personnes jusqu'à vingt, commencé à écrire ces mots : *Oui, à la majorité de plus...*; mais qu'avant d'achever, s'apercevant que sa réponse affirmative à la question précédente s'opposait à ce qu'il fût répondu à celle-ci, il avait bâtonné ces six mots, et que le président du jury, en apposant sa signature au bas de la déclaration, avait pris encore la précaution de la mettre encore particulièrement au bas de la première question, en la faisant précéder de ces mots, approuvant la rature de six mots; —Attendu, en droit, que cette précaution était plus que suffisante; que le président de la cour d'assises, en signant et faisant signer par le greffier la déclaration du jury, avait pleinement satisfait au prescrit de l'art. 349 c. inst. crim., et que son approbation des six mots rayés était d'autant plus inutile, que ces mots ne touchaient en rien à la déclaration intrinsèque du jury, et ne la changeaient ni ne la modifiaient en aucune sorte; — Rejette.

Du 20 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(3) (Nugues *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 78 et 347 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions du premier de ces articles conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, et dont l'application s'étend à tous les actes de la procédure criminelle, réputent non avenus les interlignes, ratures et renvois non approuvés; — Attendu qu'aux termes de l'art. 347 du même code, la déclaration du jury ne peut exprimer le nombre de voix auquel elle a été rendue; — Que, si la loi du 9 sept. 1835 porte une exception pour le cas où l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité, sur le fait principal, la disposition prohibitive de l'art. 347 conserve, hors ce cas spécial, toute sa force; — Et attendu, en fait, qu'en regard de la question posée au jury sur la circonstance aggravante de l'intention de donner la mort qui aurait accompagné la perpétration des coups et blessures, objet principal de l'accusation, on lit ces mots : *à la majorité simple, oui*; — Que le mot *simple* a été raturé sans que cette rature ait été approuvée, et que, dès lors, il doit être réputé maintenu; — D'où il suit que le jury a fait connaître le nombre des voix qui ont formé sa majorité sur une circonstance aggravante de l'accusation, et par conséquent en dehors du seul cas exceptionnel prévu par la loi; — En quoi a été violée la disposition finale dudit art. 347, sanctionnée par la peine de nullité; — Violation que s'est rendue propre l'arrêt attaqué, en prenant une déclaration ainsi formulée pour base de la condamnation par lui prononcée; — Casse.

Du 13 déc. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

3135. Quoiqu'une rature non approuvée soit censée non-avenue, elle peut néanmoins laisser du doute sur la véritable opinion du jury. En pareil cas, nous pensons avec M. Cubain, n° 638, que la cour d'assises fait sagement de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour qu'il écrive sa déclaration de manière à lever toute incertitude. — Jugé : 1° que lorsque plusieurs questions étant posées au jury, tous les mots rayés nuls n'ont pas été approuvés dans l'une de ses réponses, bien qu'ils l'aient été dans les autres, ce défaut d'approbation n'est pas une cause de nullité, s'il résulte et de l'inspection des questions et des réponses dans leur ensemble, et des termes du procès-verbal de la séance, qu'il ne peut exister aucun doute sur la décision du jury (Crim. rej. 3 oct. 1839) (1); — 2° Que le défaut d'approbation et de paraphe des changements apportés à la formule de la déclaration est dûment suppléé par la mention, faite au procès-verbal des débats, des causes de ces changements (Crim. rej 14 sept. 1832, MM. Bastard, pr., Crouseilhes, rap., aff. Bouillot).

3136. L'approbation de la rature a pour effet d'annuler les mots rayés, de même que le défaut d'approbation a pour effet de les maintenir, la rature étant alors nulle elle-même. — Jugé ainsi : 1° que la mention d'approbation doit être entendue en ce sens que les mots *biffés* sont nuls, non qu'ils sont valables : ainsi la déclaration du jury où le mot *oui* a été substitué au mot *non*, lequel a été rayé avec la mention précitée, est régulière (Crim. rej. 10 déc. 1836) (2); — 2° Que la radiation régulièrement approuvée des mots qui forment la substance ou la condition de légalité d'une déclaration du jury, fait disparaître cette déclaration encore que la radiation d'autres mots compris dans la même déclaration n'aurait pas été également approuvée (Crim. rej. 21 juin 1850, aff. Matet, D. P. 50. 5. 122).

3137. L'art. 78 ordonne que les renvois, ratures et interlignes soient *signés* par le juge d'instruction, le greffier et le témoin. L'analogie conduit à dire que ces mêmes changements, dans une déclaration des jurés, doivent être approuvés par le président des assises, le greffier et le chef du jury, leur signature étant nécessaire, comme le fait remarquer M. Cubain, n° 640, pour la validité de la déclaration. — Ce dernier auteur pense que l'approbation ne suffirait pas, qu'il faut la signature, et qu'un simple paraphe ne serait pas assez.

3138. La cour de cassation a regardé les initiales du nom du chef du jury comme une signature suffisante. Son arrêt juge qu'il suffit pour la régularité de ratures faites à la déclaration du jury, qu'elles soient accompagnées d'un approuvé démonstratif signé des initiales du nom du chef du jury : — « Attendu qu'on lit au bas de la déclaration du jury : la rature de quatre mots approuvée; que cette approbation est suivie des deux lettres initiales du nom du chef du jury et de son parafe; qu'en cela on s'est conformé à l'usage observé pour la régularité des écritures authentiques et publiques et qu'aucune violation de loi n'a été commise; rejette » (Crim. rej. 6 sept. 1844, M. Bresson, rap., aff. Pourtois et Peschet).

3139. Les différentes signatures qui accompagnent l'approbation doivent se trouver séparément et spécialement au bas de chaque rature, renvoi ou interligne approuvé. C'est aussi le sentiment de M. Cubain, n° 641, qui excepte naturellement le cas où une approbation collective relaterait textuellement ou désignerait sans la moindre incertitude possible les différents renvois, ratures ou interlignes approuvés. — Jugé qu'une approbation de ratures, quoique faite en deux parties, n'en est pas moins authentique et forme un même tout qui justifie ces ratures (Crim. rej. 22 juin 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Terrein).

3140. Le défaut d'approbation ne serait point couvert par des mentions insérées au procès-verbal; telle est l'opinion de M. Cubain; nous donnerons plus loin une décision qui paraît contraire à cette doctrine.

3141. Jusqu'à présent nous n'avons parlé que des ratures, renvois et interlignes; nous n'avons rien dit des *surcharges* qui présentent des inconvénients peut-être encore plus grands. L'art. 78 ne les mentionne pas; elles n'en sont pas moins proscrites : une surcharge rend impossible l'intelligence précise de la pensée du jury : comment savoir, en effet, si c'est le mot surchargé ou la surcharge qu'il faut adopter? Dans le doute, le parti le plus sage est d'annuler également les deux mots. C'est en ce sens que la jurisprudence applique aux surcharges les dispositions prohibitives de l'art. 78. — Quant aux surcharges se joignent des ratures, ces dernières sont appréciées d'après les règles que nous avons indiquées précédemment, et que l'on a vu avoir varié; s'il ne s'agit que de surcharges, M. Cubain, n° 639, pense qu'elles ne peuvent jamais être approuvées; la jurisprudence n'adopte pas cette opinion, et l'on verra tout à l'heure les arrêts parler de surcharges non approuvées, de manière à laisser supposer une approbation possible et légale; d'autres décisions admettent expressément l'approbation des surcharges. Lors même qu'une surcharge aurait été approuvée par le chef du jury, nous croyons que, sur le vu de la pièce, et avant de la signer, le président pourrait provoquer un arrêt renvoyant les jurés dans leur chambre pour rapporter une déclaration clairement écrite. Il n'existerait pas de doute si l'approbation expliquait que le mot écrit en surcharge était celui qui exprimait la pensée du jury; ce n'est même qu'ainsi que l'on peut comprendre la véritable approbation d'une surcharge.

3142. La question de principe se pose devant la cour de cassation quand la déclaration contenant des surcharges non approuvées a servi de base à l'arrêt de la cour d'assises; la cour, dans ce cas, annule la condamnation. — Jugé : 1° que la déclaration du jury est nulle lorsqu'elle présente des surcharges et ratures non approuvées par le chef du jury (Crim. cass. 4 brum. an 7) (3); — 2° Que, sous le code de brumaire, une partie de la déclaration où il y avait des surcharges était censée ne pas exister, et n'avait pu servir de base à une condamnation (Crim. cass. 21 mai 1807, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Dewilde et Gay *C.* min. pub.).

Depuis, la cour a fait constamment aux surcharges l'application

---

(1) (Baqué et Marga.) — La cour; — Attendu que, si, dans sa nouvelle déclaration aux trois questions concernant Marga, pour lesquelles il avait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, le jury, après avoir effacé pour chaque réponse les trois mots *non pour Marga*, avait substitué le mot *oui*, et laissé subsister les trois mots *à la majorité*, avait approuvé par les deux dernières réponses *les trois mots rayés nuls*, et par la première avait, par erreur, approuvé seulement *les deux mots rayés nuls*, quoique ces mots rayés fussent au nombre de trois, il résulte néanmoins et de l'inspection des trois questions et des trois réponses dans leur ensemble, et des termes du procès-verbal de la séance de la cour d'assises, qu'il ne peut exister aucun doute sur la décision rectifiée du jury sur les trois questions qui auraient motivé son renvoi dans la chambre de ses délibérations; — Rejette.

Du 3 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Jeanson *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que les expressions *les mots rayés approuvés* signifient toujours dans l'usage que l'on approuve la radiation des mots biffés, et que la substitution du mot *oui* au mot *non* est, dès lors, régularisée; — Rejette.

Du 10 déc. 1836.-C. C., sect. crim.-MM. de Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(3) (Min. pub. *C.* Carrière et autres.) — La cour; — Vu les art. 412, 413, 414 c. des dél. et des pein.; — Attendu que la réponse à la troisième question de la troisième série, relative aux violences exercées sur François Dupré, et la réponse à la sixième question, même série, la première portant sur Joseph Paulin, et la seconde sur Prosper Paulin, sont couvertes de surcharges et ratures non approuvées par le chef du jury, ce qui ne constitue à cet égard aucune déclaration de la part du jury de jugement; — Attendu que la réponse à la quatrième question de la troisième série dont il s'agit, ainsi conçue : « Joseph Paulin est-il convaincu d'avoir jeté ledit Dupré dans le foyer de la cheminée? » a été répondue par le jury de jugement, mais que la réponse correspondante à la question a été surchargée, sans que le chef du jury ait approuvé lesdites surcharges et ratures; — Casse et annule la déclaration du jury de jugement sur la troisième série, en ce qu'elle concerne lesdits Joseph et Prosper Paulin, et tout ce qui s'est ensuivi, etc.;

Attendu que la réponse à la deuxième question de la quatrième série, relative au rassemblement armé des rebelles de Montauban à Saint-Christol, et au fait de participation de Joseph Paulin à ce rassemblement, est surchargée, et comprend des mots raturés, sans que les surcharges et ratures dans la déclaration du jury de jugement soient approuvées par le chef des jurés; — Attendu que, dans ce cas, comme dans celui résultant des surcharges et ratures apposées aux réponses des troisième, quatrième et sixième questions de la troisième série, la déclaration du jury de jugement ne présente aucune réponse claire et précise, et que même, par ce défaut d'approbation des surcharges et ratures, le résultat de la délibération n'a pas été rédigé en autant d'articles qu'il y avait de questions à décider; — Casse et annule la déclaration du jury de jugement sur la quatrième série, en ce qu'elle concerne Joseph Paulin, etc.

Du 4 brum. an 7.-C. C., ch. crim.-MM. Gobier, pr.-Delaunay, rap.

de sa jurisprudence sur les ratures et renvois; elle juge donc que l'art. 78 c. inst. crim. s'étend aux parties constitutives et essentielles de la déclaration des jurés, et que les surcharges non approuvées sont comprises dans ses dispositions.

3143. Le principe que la réponse du jury qui contient dans sa partie substantielle une surcharge non approuvée, est nulle, a été implicitement consacré par un arrêt (Crim. cass. 10 août 1848, aff. Boube, D. P. 52. 5. 178). — Il a été jugé en vertu de ce principe : 1° qu'une surcharge non approuvée dans la réponse du jury vicie cette réponse, de manière qu'elle doit être annulée; et spécialement que, quand le mot *non* a été raturé, et que le mot *oui* a été mis au-dessus, mais sans approbation de cette surcharge, la réponse du jury est nulle (Crim. cass. 15 mars 1834) (1); — 2° Que lorsque, dans une déclaration du jury où le mot *oui* se trouve tracé à l'aide d'une surcharge non approuvée par le jury, il est intervenu un arrêt de condamnation, sans que cette irrégularité ait été rectifiée, cet arrêt est nul, ainsi que les débats qui l'ont précédé (Crim. cass. 16 juill. 1835) (2);—3° Que si le mot *oui* remplace par une surcharge le mot *non*, la déclaration ainsi rédigée, si elle n'est approuvée, ne peut servir de base à une condamnation, et que la cour doit renvoyer le jury pour la rectifier (Crim. cass. 17 déc. 1835) (3); — 4° Que la rature et la surcharge du mot qui forme la réponse du jury, et l'addition par interligne d'un autre mot, tel que le mot *oui*, annulent, lorsqu'elles ne sont revêtues d'aucun approuvé, la déclaration entière du jury (Crim. cass. 11 avril 1845, aff. Radet, D. P. 45. 1. 252; 21 mai 1852, aff. Herbin, D. P. 52. 5. 178); — 5° Que la déclaration du jury, dans laquelle il est constaté, par la surcharge non approuvée des mots *à la majorité*, que cette déclaration s'est ainsi formée contre l'accusé, est nulle...; et cette nullité emporte celle de l'arrêt de condamnation du complice, encore bien que, sur la question de complicité, la déclaration du jury exprimerait d'une manière régulière qu'elle s'est formée à la majorité (Crim. cass. 9 juill. 1846, aff. Guillot, D. P. 46. 4. 114);—6° Que lorsque, dans la réponse intervenue : «Non, à la majorité de plus de sept voix,» sur une question d'excuse résultant de la provocation, le mot *non* a été écrit à l'aide d'une surcharge non revêtue de l'approbation du chef du jury, ce défaut d'approbation entraîne la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt qui en a été la suite (Crim. cass. 17 juin 1852, aff. Marchetti Reparato, D. P. 52. 5. 178);—7° Que l'addition, au moyen d'une surcharge non approuvée, du mot *plus*, dans une déclaration du jury énonçant d'abord qu'elle avait été prise à la majorité de sept voix, est nulle et emporte la nullité de cette déclaration, à défaut de mention de la majorité légale (Crim. cass. 9 oct. 1851, aff. Legaesbe, D. P. 51. 5. 157).

3144. La surcharge non approuvée ne vicie pas la déclaration, s'il n'en peut résulter aucune modification essentielle dans cette déclaration et dans l'arrêt qui en est la conséquence.— Ainsi jugé : 1° qu'une surcharge de mots non approuvée dans la déclaration du jury ne vicie pas cette déclaration, lorsque cette surcharge n'est que le résultat évident d'une erreur matérielle et que les mots surchargés présentent d'ailleurs le même sens que la rectification qui en est faite : tel serait le cas où trois accusés étant en cause, les mots : *oui l'accusé est coupable*, ont été remplacés par ceux-ci : *oui les accusés sont coupables* (Crim. rej. 16 janv. 1835) (4); — 2° Que la surcharge non approuvée du mot *oui* ou *non*, dans la réponse du jury, ne peut être une cause de nullité, alors qu'en conservant le mot surchargé, il n'en résulte aucune contradiction entre les diverses réponses (Crim. rej. 31 déc. 1840) (5). Cet arrêt décide aussi que l'accusé n'est pas recevable, pour défaut d'intérêt, à se plaindre de l'irrégularité, si elle a été commise dans une réponse négative du jury.—V. n° 3145.

3145. Pour que les règles de l'art. 78 c. inst. crim. soient applicables, il faut qu'il s'agisse d'une véritable surcharge. — Jugé que, bien que la réponse écrite du jury laisse entrevoir

---

(1) (Robert des Châtaigniers C. min. pub.) — La cour (apr. partage); — Vidant, aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 vent. an 8, le partage déclaré par son arrêt du 28 février dernier; — Vu l'art. 78 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions de cet article, conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle, et, à plus forte raison, à la déclaration écrite des jurés dans sa partie substantielle et constitutive de leur décision; — Attendu, en fait, que dans la réponse à la seconde question relative au point de savoir si le complot spécifié dans la première avait été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, le mot *oui* a été tracé au moyen d'une surcharge ; — Attendu que cette surcharge, qui, d'après le sens de l'article précité, rentre nécessairement dans les termes généraux de *ratures* et *renvois*, n'a pas été approuvée par le chef du jury; que, dès lors, la réponse ainsi libellée ne pouvait servir de base à l'application faite au demandeur de la peine de la déportation, et que la cour d'assises aurait dû, avant d'en faire état, provoquer, de la part du chef du jury, la rectification de cette irrégularité; — D'où il suit qu'en statuant sur la déclaration en cette forme et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt dénoncé a expressément violé le susdit art. 78 ; — Casse la réponse.

Du 15 mars 1834.-C. C., sect. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.-Parant, av. gén. c. contr.-Mandaroux-Vertamy, av.

(2) (Valade C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 78 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions de cet article, conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle, et, à plus forte raison, à la déclaration écrite des jurés, dans sa partie substantielle et constitutive de leur décision ; — Attendu, en fait, que, dans la réponse à la deuxième question, relative au point de savoir si la soustraction frauduleuse, spécifiée dans la première, avait eu lieu à l'aide d'effraction, le mot *oui* a été tracé à l'aide d'une surcharge ; — Attendu que cette surcharge, qui, d'après le sens de l'article précité, rentre nécessairement dans les termes généraux de ratures et renvois, n'a pas été approuvée par le chef du jury ; que, dès lors, la réponse ainsi libellée ne pouvait entraîner, contre le demandeur, l'application de la peine des travaux forcés à temps, et que la cour d'assises aurait dû, avant d'en faire état, provoquer, de la part du chef du jury, la rectification de cette irrégularité; — D'où il suit qu'en statuant sur la déclaration en cette forme, et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt attaqué a expressément violé le susdit art. 78 ; — Casse.

Du 16 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, r.

(3) (Alexandre C. min. pub. — La cour; — Vu l'art. 78 c. inst. crim.; — Attendu que les dispositions de cet article, conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle, et conséquemment à la déclaration écrite des jurés, dans sa partie substantielle et constitutive de leur décision ; — Qu'aux termes de cet article, les interlignes, ratures et renvois non approuvés, sont réputés non avenus, et qu'il y a même raison de décider à l'égard des surcharges; — Attendu, en fait, que, dans la réponse du jury à l'unique question posée, réponse ainsi conçue : *oui à la majorité*, le mot *oui* a été tracé au moyen d'une surcharge ; qu'au-dessous de ce mot celui qui avait été d'abord écrit, le mot *non*, se lit encore facilement, et que cette surcharge n'a point été approuvée par le chef du jury ; — Qu'une déclaration produite en cette forme, encore qu'elle contînt l'admission de circonstances atténuantes, ne donnait pas une solution définitive à la question posée; qu'elle ne pouvait conséquemment servir de base légale à une condamnation ; que le devoir de la cour d'assises était d'en provoquer la rectification, et qu'en fondant sur cette déclaration l'application de la peine, l'arrêt attaqué a violé l'art. 78 c. inst. crim. ; — Casse la déclaration du jury.

Du 17 déc. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rapporteur.

(4) (Chevrier C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la surcharge des mots : *oui les accusés sont coupables :* — Attendu que le défaut d'approbation de cette surcharge ne saurait avoir pour effet de vicier la déclaration du jury ; que les trois accusés étant compris collectivement dans l'unique question qui lui était soumise, ces mots, primitivement tracés par le chef du jury : *oui l'accusé est coupable*, étaient le résultat évident d'une erreur matérielle, et qu'on ne peut leur attribuer un sens qui révélerait, de la part du jury, une intention différente de celle qu'a manifestée la rectification de cette erreur ; — Attendu que l'arrêt de condamnation fait foi que la déclaration du jury a été prononcée telle qu'elle est produite au procès ; — Rejette.

Du 16 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(5) (Elichalt dit Briquet C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen pris de ce que le mot *non* renfermé dans la réponse du jury à la seconde question serait le résultat de la surcharge non dûment approuvée du mot *oui ;* — Attendu qu'alors même qu'on admettrait que l'approbation de ladite surcharge devrait être considérée comme nulle et de nul effet, par cela qu'elle aurait été insérée en marge et non au-dessus de la signature du chef du jury, le demandeur serait non recevable à s'en prévaloir, puisqu'il ne résulterait du rétablissement du mot *oui* dans cette partie de la déclaration du jury, aucune contradiction avec ses autres réponses ; que si l'accusé avait été déclaré en même temps auteur et complice du même fait, ce mot *complice* aurait simplement indiqué une coopération directe au crime, et équivalu au mot *coauteur;* que sous un autre rapport, la réponse prétendue irrégulière contient une solution négative dont le demandeur est sans intérêt à se plaindre ; — Rejette.

Du 31 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

quelques traits de plume tracés avant les lettres dont se compose le mot *oui*, qui fait partie de la déclaration, néanmoins, dans le cas où ces traits de plume ne permettent pas de distinguer s'ils ont constitué des lettres et si ces lettres ont formé un ou plusieurs mots, on ne peut pas considérer la déclaration comme contenant une surcharge, ni, par suite, l'annuler comme irrégulière faute d'une approbation spéciale (Crim. rej. 1er mars 1838) (1). — Et il a été jugé, comme on l'a déjà dit précédemment : 1° que l'accusé n'a pas qualité pour attaquer les déclarations du jury qui lui sont favorables, sur le motif qu'elles renferment des surcharges non approuvées (Crim. rej. 13 juin 1850, aff. Pluchart, D. P. 50. 5. 101); — 2° Et, par exemple, la surcharge non approuvée d'un mot dans la déclaration portant admission de circonstances atténuantes en sa faveur (Crim. rej. 11 avril 1851, aff. Guillaume, dit Lejot, D. P. 51. 5. 157).

3146. Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, les doutes résultant des surcharges qui se trouveraient sur une déclaration écrite du jury peuvent être dissipées *par les mentions* contenues au procès-verbal. — Ainsi, jugé : 1° que la surcharge du mot *oui* ne peut être une cause de nullité, alors qu'il résulte du procès-verbal que cette déclaration a été affirmative (Crim. rej. 4 janv. 1817) (2); — 2° Que le défaut d'approbation et de parafe de quelques changements faits dans une déclaration de jurés ne constitue pas une nullité lorsqu'il est fait mention, dans le procès-verbal, des causes de ces changements (Crim. cass. 14 sept. 1832, MM. de Bastard, pr., de Crouseilhes, rap., aff. Bouillot).

3147. Il a été jugé encore que le défaut d'approbation par le chef du jury de la surcharge du mot *non* par le mot *oui*, dans la déclaration, est valablement suppléé par la constatation authentique du procès-verbal des débats, que c'est le mot *oui* qui a été lu à l'audience (Crim. rej. 18 juill. 1839) (3). — M. Cubain, n° 641, *note*, estime que ces décisions violent manifestement les art. 349 et 78; que, pour être conséquente avec elle-même, la cour de cassation devrait décider que la déclaration verbale du chef du jury équivaut à la déclaration écrite du jury; car ce qui est vrai pour une partie du verdict doit être vrai pour le tout. La critique de M. Cubain nous paraît excessive, et la conséquence qu'il déduit de la jurisprudence adoptée n'est pas légitime; en effet, on ne pourrait, en aucun cas, soutenir que la déclaration verbale du chef du jury équivaut à une réponse écrite, parce que l'écriture des réponses est substantielle et textuellement prescrite : l'absence d'écriture constatant ce que le jury a décidé entraîne forcément nullité. Il n'en saurait être de même de l'existence des surcharges : aucun texte ne les défend à peine de nullité. Si elles vicient la déclaration écrite, c'est qu'à défaut d'approbation explicative, elles ne permettent pas d'apercevoir clairement la vraie pensée du jury. L'équivoque n'existe pas au moment de la lecture, le chef du jury ayant hautement prononcé le oui ou le non qui résulte de la majorité des suffrages donnés par le scrutin. Si les paroles prononcées par le chef du jury n'ont point été contredites par les réclamations des autres jurés, leur constatation immédiate par le greffier dans son procès-verbal contient la preuve authentique de la vraie pensée du jury. Cette preuve fait foi, et dissipe les doutes que pouvaient faire naître les surcharges.

ART. 6. — *Mention de la majorité qui a formé la déclaration du jury.*

3148. Dans cette matière, la législation a subi des variations dont il importe de se bien rendre compte. L'art 347 du code de 1808 porte que la décision du jury se formera à la *majorité*, et qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. L'art. 341 veut que le président *avertisse* les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait *principal* à la simple majorité, ils doivent en faire *mention* en tête de leur déclaration; si ce dernier cas se réalise, l'art. 351 ordonne que les juges *délibèrent* sur la déclaration des jurés. — La loi du 4 mars 1831 et le code revisé de 1832 ont renversé ce système; ils exigent que la décision du jury se forme contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix; que la déclaration constate l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. La majorité simple étant toujours insuffisante pour prononcer une condamnation, les art. 341 et 351 se trouvaient nécessairement supprimés par cette loi. — La loi du 9 sept. 1835 a rétabli partiellement le système du code de 1808; elle n'exige que la majorité, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes. Elle veut que la déclaration constate la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le § 4 de l'art. 341 : ce cas, c'est celui où l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité. Les jurés doivent en faire mention; c'est aussi ce que voulait le code de 1808 : il n'y a de différence que dans les conséquences de la mention dont il s'agit. La loi ancienne ordonnait que les juges prissent alors une délibération sur la déclaration des jurés. Selon la loi de 1835, dans la même circonstance, l'art. 352 autorise la majorité des juges à faire rendre un arrêt de sursis et de renvoi de l'affaire à la session suivante. — On voit, d'après cet exposé, que les arrêts concernant l'expression de la majorité simple, telle que l'exige l'art. 341, étaient redevenus applicables depuis la loi de 1835, et qu'il n'y avait de changé que les suites de la déclaration de cette majorité.

Ce dernier système a été, à son tour, abrogé par les lois de 1848, qui, comme celles de 1831 et 1832, ont exigé plus que la majorité simple pour que l'accusé pût être condamné. Le décret du 6 mars 1848 n'ayant admis pour la condamnation que la majorité de neuf voix, la déclaration affirmative du jury dut porter qu'elle était rendue à la majorité de plus de huit voix. Cette législation dura peu. Le décret du 12 oct. 1848 voulut que la déclaration contre l'accusé sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, comme sur les questions d'excuse et de discernement, se formât à la majorité de plus de sept voix; elle exigea que le jury énonçât toujours en tête de sa déclaration l'existence de cette majorité, sans jamais énoncer le nombre des voix.

Tel était l'état de choses quand la loi du 9 juin 1853 est venue fonder un système tout nouveau. Elle se contente de la majorité simple sur toutes les questions contre l'accusé; elle ordonne, comme les lois précédentes, que la déclaration du jury *constate* la majorité, sans jamais exprimer le nombre des voix. Elle efface les distinctions que les législations de 1808 et de 1835 avaient

(1) (Radamel C. min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen de cassation tiré de l'irrégularité de la déclaration du jury : — Attendu que si les mots *oui*, qui composent deux des réponses du jury, laissent entrevoir quelques traits de plume tracés avant les lettres dont ces mots *oui* sont formés, il est impossible de distinguer si ces traits de plume ont constitué des lettres, et si ces lettres ont constitué un ou plusieurs mots; et qu'ainsi on ne peut voir, dans l'état actuel des mots dont s'agit, une ou plusieurs surcharges, soumises à la nécessité d'une approbation spéciale; — Déclare régulière la formation du jury, les débats et la déclaration du jury; — Rejette.

Du 1er mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rapporteur.

(2) (Buder dit Sauhans.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de la surcharge du mot *oui* dans la réponse du jury, qu'il résulte du procès-verbal de la séance que sa déclaration a été affirmative, ce qui écarte toutes les inductions que veut tirer le demandeur pour élever des doutes sur la vérité de cette déclaration; — Rejette.

Du 4 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(3) (Manenti C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 78 c. inst. crim., en ce que le mot *oui* qui forme la réponse à la troisième question a été tracé au moyen d'une surcharge qui n'a pas été approuvée par le chef du jury : — Attendu que, s'il est constant, en effet, d'après l'état matériel du mot *oui*, formant la réponse à la troisième question soumise au jury, que ce mot a été écrit par surcharge du mot *non* qui existait précédemment, il ne peut résulter de cette circonstance aucun doute sur cette réponse, quoique la surcharge n'ait pas été approuvée par le chef du jury, puisque le procès-verbal de la cour d'assises constate authentiquement que c'est le mot *oui* qui a été lu par le chef du jury sur la troisième réponse, lorsqu'il a donné connaissance à la cour d'assises du résultat définitif de la seconde délibération du jury, ce qui équivaut à une approbation écrite de sa main de la surcharge dont il s'agit; que par conséquent le vœu de l'art. 78 c. inst. crim. n'a point été méconnu et qu'il n'y a point eu violation de ces articles; — Par tous ces motifs, et attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée; — Rejette.

Du 18 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, r.

établies, quant à la mention de majorité simple contre l'accusé sur le fait principal, et aux conséquences diverses qu'elles en tiraient; elles autorisent les magistrats, dans tous les cas où l'accusé est reconnu coupable, à renvoyer l'affaire à une autre session, s'ils pensent que, tout en observant les formes, les jurés se sont trompés au fond; ce renvoi est toujours décidé à la majorité et jamais à l'unanimité, comme le prescrivait l'art. 352, lorsqu'il s'agissait d'une déclaration contre l'accusé autre que celle rendue à la simple majorité sur le fait principal. — En rapprochant cette loi de celles qui l'ont précédée et de la jurisprudence qui les a appliquées, on verra aisément quelles sont les décisions qui, aujourd'hui, ne sont plus susceptibles de recevoir aucune application pratique. Nous allons l'indiquer, en exposant les différentes phases de la jurisprudence sur trois ordres de questions que nous rangeons, pour plus de clarté, sous trois paragraphes distincts. — La déclaration des *circonstances atténuantes* étant soumise à des règles particulières, nous renvoyons à un article spécial ce qui concerne la mention de la majorité sur ces circonstances.

§ 1. — *Nécessité de mentionner, dans la déclaration, l'existence de la majorité.*

3149. Le code de 1808 n'exigeait pas cette *mention*. C'est depuis la loi de 1831 qu'elle doit être faite à peine de nullité. De 1831 à la loi de 1835, la déclaration a dû mentionner qu'elle était rendue *à la majorité de plus de sept voix*; de la loi de 1835 au décret du 6 mars 1848, qu'elle était rendue *à la majorité*; du décret du 6 mars à celui du 12 oct. 1848, qu'elle était rendue *à la majorité de plus de huit voix*; du décret du 12 oct. 1848 à la loi du 9 juin 1853, qu'elle était rendue *à la majorité de plus de sept voix*; enfin, depuis la loi du 9 juin 1853, la déclaration doit mentionner qu'elle est rendue *à la majorité*. Il faut avoir ces variations de la loi présentes à la mémoire pour comprendre et apprécier celles de la jurisprudence.

Les arrêts complétement applicables aujourd'hui sont ceux rendus de 1835 à 1848, sous l'empire de la loi du 9 septembre, qui, comme celle de juin 1853, veut que le jury décide à la majorité simple, et que sa déclaration énonce cette majorité.

3150. La constatation de la majorité légale résulte de la mention écrite sur la déclaration, et non de la manière dont le chef du jury a annoncé que cette majorité existait. — Aussi a-t-il été jugé, et cet arrêt conserve toute son autorité, sauf le chiffre de la majorité qui a changé depuis la loi du 9 juin 1853, que la déclaration faite en ces termes par le chef du jury : « Je jure devant Dieu et devant les hommes que l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept voix, » ne peut être considérée comme substituant le témoignage individuel à l'opinion collective du jury, l'énonciation qu'elle est faite à la majorité de plus de sept voix étant exclusive de l'expression de ce témoignage individuel; par suite, cette déclaration est valable (Crim. rej. 5 juin 1851, aff. Vaisse, D. P. 51. 5. 128).

3151. On a vu *suprà*, nos 3129 et s., qu'on applique à la déclaration du jury l'art. 78 c. inst. crim., suivant lequel les renvois, ratures et interlignes non approuvés sont censés non avenus. Il en résulterait que la déclaration serait nulle si elle ne mentionnait la majorité légale que dans un renvoi non approuvé : l'approbation se donne, à la rigueur, par une signature. — Pourtant la cour de cassation a jugé que la mention de la majorité de plus de sept voix, faite par un renvoi écrit en marge de la déclaration du jury, de la main du chef du jury, et parafée par ce dernier, est régulière, sans qu'il soit besoin d'une approbation expresse (Crim. rej. 22 mars 1850, aff. Delanois, D. P. 50. 5. 101).

3152. *Code de* 1808. — La loi n'exigeait pas la mention de la majorité, hors le cas (dont nous parlerons ci-après, § 3) de la déclaration de la culpabilité sur le fait principal à la majorité simple (Crim. rej. 7 nov. 1811, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Duchamps). — Ainsi, il n'était pas nécessaire de mentionner, dans une déclaration de non-culpabilité, si elle avait été formée à la majorité ou à l'égalité des voix (Crim. rej. 4 déc. 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Picquemal).

3153. *Loi de* 1831. — Cette loi exigeant la majorité de plus de sept voix, c'est cette majorité qui devait être mentionnée en tête de la déclaration. Les décisions de cette époque n'ont aujourd'hui d'intérêt que comme consécration du principe que la majorité doit toujours être énoncée, à peine de nullité. — Jugé, sous la loi de 1831 : 1° qu'est nulle la déclaration que l'accusé est coupable, lorsqu'il n'est pas exprimé si elle a été formée à la majorité de plus de sept voix (Crim. cass. 10 juin 1831, 14 juill. 1831 (1). — Conf. 16 juin 1831, M. Gaillard, rap., aff. Coltinet); — 2° Qu'il en est ainsi pour les circonstances aggravantes comme pour le fait principal (Crim. cass. 16 sept. 1831, M. Isambert, rap., aff. Parquin); — 3° Qu'ainsi, est nulle la déclaration du jury, sur les circonstances aggravantes, exprimée par le monosyllabe *oui* (Crim. cass. 19 août 1831) (2). Il en serait de même aujourd'hui, si un jury répondait par ce seul mot sur les circonstances aggravantes, sans ajouter : à la majorité. — 4° Que, lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si la déclaration rendue par le jury, à la majorité de plus de sept voix, s'applique également aux circonstances comme au fait principal, doute augmenté par l'avertissement incomplet du président, en ce que ce magistrat se serait borné à avertir le jury que « si l'accusé était déclaré coupable à la majorité de plus de sept voix, sur le fait principal, il en ferait mention, » sans s'expliquer sur les circonstances, il y a lieu, dans un tel cas, d'annuler la déclaration du jury (Crim. cass. 6 oct. 1831) (3); — 5° Que dire que la déclaration du jury, sur les circonstances aggravantes, a été

---

(1) 1re *Espèce :* — (Pinot *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; — Attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises n'a point averti les jurés de la nécessité où ils étaient de mentionner si la majorité s'était formée à plus de sept voix contre l'accusé, et que le jury, dans sa déclaration, n'a point exprimé cette circonstance; — Que cette mention est exigée par la loi, à peine de nullité; qu'il n'est donc pas authentiquement constaté que la culpabilité ait été déclarée à une majorité suffisante; — Casse.

Du 10 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

2e *Espèce :* — (Barbier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; — Attendu, en droit, que cet article dispose, à peine de nullité, que la déclaration du jury sera rendue à la majorité de plus de sept voix; — Et attendu, en fait, qu'il n'est point établi, par la minute de la déclaration du jury jointe aux pièces du procès, que cette déclaration ait été formée à une majorité de plus de sept voix; d'où résulte une violation manifeste dudit art. 3 de la loi précitée; — Par ces motifs, casse.

Du 14 juill. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, rap.

(2) (Evanno *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; — Attendu que cet article est général et s'applique, nonseulement au fait principal, mais encore à toutes les circonstances qui constituent le crime; — Attendu que les jurés n'ont point fait connaître que la résolution par eux prise sur la circonstance aggravante l'avait été à la majorité de plus de sept voix; qu'ainsi il n'y a pas eu, dans l'espèce, une décision légale et régulière qui puisse servir de base à un arrêt de condamnation; — Attendu enfin que le président, en ne faisant porter l'avis que la loi le charge de donner aux jurés que sur le fait principal, a violé l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; — Par ces motifs, casse.

Du 19 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

Nota. Le même jour, deux arrêts semblables : Péron *C.* min. pub. — *Id.* Brochu *C.* min. pub.-M. Ollivier, rap.

(3) (Rouchy *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; — Attendu, en droit, que l'obligation où est le jury de faire connaître, à peine de nullité, par sa déclaration même, que la décision portée contre l'accusé s'est formée à la majorité de plus de sept voix, s'applique également à la décision sur le fait principal et à celle qui a pour objet les circonstances aggravantes; — Attendu que le président de la cour d'assises, en se bornant à avertir les jurés que, si l'accusé était déclaré coupable du fait principal à la majorité de plus de sept voix, ils devaient en faire mention en tête de leur déclaration, ne leur a donné qu'une instruction incomplète sur le mode de constater, suivant le vœu de la loi, la majorité dont elle devait être le résultat; — Attendu que, dans la réponse du jury sur la deuxième question qui lui était soumise, la mention que la déclaration de culpabilité s'est formée à la majorité de plus de sept voix, rapprochée de l'avertissement insuffisant du président, laisse du doute sur la question de savoir si elle s'applique tant au fait principal qu'aux circonstances aggravantes; qu'elle ne peut donc subsister; d'où il suit que cette réponse incomplète du jury n'a pu servir de base à l'arrêt de condamnation qui a été rendu; — Par ces motifs, casse.

Du 6 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, r

Nota. Le même jour, arrêt semblable, aff. Clairat.-M. de Chantereyne, rap.

formée à la même majorité, cela suffit, alors que la déclaration sur le fait principal portait : oui, à la majorité de plus de sept voix (Crim. rej. 7 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Fagende) ; — 6° Qu'une déclaration du jury qui n'exprime pas qu'elle a été rendue à la majorité de plus de sept voix, sur les circonstances aggravantes du fait, est nulle, seulement en ce qui concerne les circonstances, lorsqu'elle est conforme à la loi sur le fait principal (Crim. cass. 13 janv. 1832, MM. Ollivier, pr., Rives, rap., aff. Gérig). La question se présenterait de même aujourd'hui, sauf le chiffre de la majorité. — 7° Que la majorité légale n'est pas constatée par une déclaration affirmative portant qu'elle a été rendue *à la majorité de plus de voix* (Crim. cass. 16 août 1833, M. Rocher, rap., aff. Faure) ; — 8° Que le nombre des voix formant la majorité légale peut être exprimée en chiffres dans la déclaration (Crim. rej. 5 sept. 1833, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Lemoine et Gillard) ; — 9° Que la majorité de plus de sept voix doit être énoncée dans une réponse négative sur un fait d'excuse (Crim. cass. 8 oct. 1834 (1) ; V. aussi n° 3050). C'est en effet une déclaration contre l'accusé comme celles sur le fait principal ou sur les circonstances atténuantes.

3154. *Loi de* 1835. — Les principes restent les mêmes, quant à l'obligation d'énoncer l'existence de la majorité, que sous la loi de 1831. Seulement l'expression *à la majorité* doit être substituée à celle *à la majorité de plus de sept voix*, pour toute question résolue contre l'accusé. Ce système est aussi, comme nous l'avons dit, celui qui est consacré par la loi du 9 juin 1853. — Sous la législation de 1835, jugé : 1° qu'est nulle la déclaration portant : oui l'accusé est coupable, sans constater que c'est à la majorité qu'elle a été prise (Crim. cass. 8 janv. 1836 (2) ; — 2° Que la déclaration qui n'exprime pas de majorité est nulle et ne peut servir de base à une condamnation (Crim. cass. 22 déc. 1836 (3) ; 9 juin 1842, M. Dehaussy, rap., aff. N...) ; — 3° Que si, dans ses réponses à plusieurs questions qui lui ont été posées, le jury n'a exprimé la majorité que dans l'une de ses réponses, comme si, par exemple, ayant à répondre à trois questions distinctes : 1° celle de tentative d'homicide, 2° de préméditation, 3° de guet-apens, il n'a, dans sa déclaration affirmative, exprimé la majorité que sur la question de guet-apens, une telle réponse n'a pu être la base d'une condamnation légale (Crim. cass. 17 déc. 1835) (4) ; — 4° Que la déclaration du jury qui n'énonce qu'elle a été rendue à la majorité que sur les circonstances atténuantes, est nulle ainsi que tout ce qui l'a suivie (Crim. cass. 9 mars 1837, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Rey) ; — 5° Que la déclaration sur le fait principal doit constater qu'elle a été rendue à la majorité, à peine de nullité, même des déclarations accessoires, telles que celles relatives à la préméditation et aux circonstances atténuantes, qui auraient été rendues en faveur de l'accusé et avec mention de la majorité (Crim. cass. 5 janv. 1837) (5).

3155. Il en est de même pour la déclaration des circonstances aggravantes. — Ainsi jugé que le jury devant, à peine de nullité, énoncer que sa décision sur les circonstances aggravantes a été prise à la majorité, est nulle la déclaration sur de telles circonstances, lorsqu'elle constate seulement l'affirmative, quoique la déclaration sur le fait principal serait conforme à la loi (Crim. cass. 23 juin 1836, 10 août 1837, 12 juill. 1838, 19 juill. 1838, 28 nov. 1843 (6). — Conf. 5 fév. 1838, M. Dehaussy,

---

(1) (Reginensi C. min. pub.) — La cour ; — Statuant sur le pourvoi de Reginensi (François) contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Corse, séant à Bastia, en date du 17 août 1834, lequel le condamne à la peine de cinq années de réclusion, sans exposition, pour crime de meurtre, modifié par des circonstances atténuantes, par application des art. 295, 304 et 463 c. pén. ; — Sur le moyen résultant de ce que le jury a répondu négativement à la question de provocation par coups, violences graves ou voies de fait, envers les personnes, posée sur les conclusions formelles du défenseur de l'accusé Reginensi, sans que le jury ait exprimé à quelle majorité cette réponse négative était portée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 347 c. inst. crim., la décision du jury doit se former contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix, et que la déclaration du jury doit aussi constater cette majorité à peine de nullité ; — Attendu que la décision négative d'un fait d'excuse admis comme tel par la loi, et posé sur la demande de l'accusé, conformément à l'art. 339 c. inst. crim., est une décision contre l'accusé ; que, dès lors, la déclaration par laquelle le jury résout négativement une telle question doit exprimer, à peine de nullité, si la décision a été rendue à la majorité de plus de sept voix ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la réponse du jury à la question de provocation, posée comme excuse légale sur les conclusions formelles de l'accusé Reginensi, ne contient aucune mention de la majorité de plus de sept voix, et se borne à la particule négative *non* ; d'où il suit que la déclaration du jury dont il s'agit renferme une violation manifeste de l'art. 347 c. inst. crim., violation qui entraîne la nullité de ladite déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation prononcé contre ledit Reginensi, demandeur en cassation ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation proposés par ledit Reginensi ; — Casse.

Du 8 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Marie Plisson C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 347 c. inst. crim., rectifié par la loi du 9 sept. 1835 ; — Attendu que la demanderesse a été reconnue coupable de la soustraction frauduleuse dont elle était accusée, par une déclaration du jury qui ne constate pas la majorité ; que la cour d'assises a accepté pour base de son arrêt cette déclaration irrégulière et nulle, au lieu de l'annuler et d'ordonner aux jurés d'en fournir une autre conforme à la loi ; qu'en cela ladite cour a formellement violé l'art. 347 ci-dessus cité ; — Casse.

Du 8 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, r.

(3) (Jacquot C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 347 c. inst. crim., de nouveau promulgué en vertu de la loi du 9 sept. 1835 ; — Attendu que, dans l'espèce, malgré l'avertissement à lui donné par le président de la cour d'assises, le jury a émis sa déclaration sur les huit questions à lui posées et sur les circonstances atténuantes, sans expression d'aucune majorité ; — Que, dès lors, la condamnation intervenue contre le demandeur manque de base légale ; — Casse.

Du 22 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) (Garat. C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 347 c. inst. crim., modifié par la loi du 9 sept. 1835 ; — Attendu que, sur les trois réponses affirmatives du jury, deux ont été émises sans que la majorité légale y ait été exprimée ; que cette mention n'a eu lieu que relativement à la circonstance aggravante du guet-apens, ce qui n'implique ni ne supplée une mention semblable au sujet du fait principal d'une tentative caractérisée d'homicide volontaire de la part d'un fils sur la personne de son père légitime ; — Attendu, en effet, que, si le guet-apens, déclaré constant par le jury à la majorité de plus de sept voix, fait nécessairement supposer la préméditation, objet de la deuxième question, ces deux circonstances, toutefois, peuvent exister sans que la tentative spécifiée dans la première question réunisse les éléments de criminalité qui y sont énumérés ; — Attendu, en droit, que l'article précité et modifié du code d'instruction criminelle, décide que la décision du jury contre l'accusé doit se former à la majorité, à peine de nullité, et que cette majorité doit être constatée sous la même peine ; — Qu'ainsi la cour d'assises, en admettant, comme base de la condamnation par elle prononcée contre le demandeur, des réponses non accompagnées de l'expression de la majorité légale, a violé ledit article ; — Casse.

Du 17 déc. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(5) (Jeannin C. min. pub.) — La cour ; — Vu l'art. 347 c. inst. crim., rectifié par la loi du 9 sept. 1835, portant que la déclaration du jury constatera, à peine de nullité, la majorité nécessaire à la validité de cette déclaration ; — Attendu qu'en l'absence de cette constatation, l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur manque de base légale ; — Attendu, en fait, que, sur la question relative à l'accusé Jeannin, la déclaration du jury n'est affirmative à la majorité que sur les circonstances atténuantes, et qu'elle est simplement affirmative, sans expression de majorité, sur la question principale de culpabilité ; — Qu'ainsi le jury ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 347 précité, malgré l'avertissement qui lui avait été donné par le président des assises ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens ; — Casse la réponse du jury à la première question à lui soumise, relativement à Jeannin, tant sur le fait principal que sur les circonstances atténuantes, quant à la tentative d'homicide volontaire ; — Ensemble la réponse négative du jury, relative à la circonstance de la préméditation et du guet-apens, laquelle n'est que l'accessoire de la question principale et doit suivre le même sort ; — Maintient la réponse négative en ce qui concerne Daroy.

Du 5 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(6) 1re *Espèce* : — (Vaucher C. min. pub.) — La cour ; — Vu les art. 341 et 347 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835, desquels il résulte qu'aucune décision du jury ne peut avoir lieu, même sur les circonstances d'un crime, qu'à la majorité établie par ces articles, et ce à peine de nullité ; que l'avertissement en doit être donné aux jurés, — Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur, déclaré non coupable par le jury, comme auteur d'une tentative de vol et d'un vol consommé, a été déclaré coupable de la complicité de ces crimes, à la majorité, mais que, sur les circonstances aggravantes de ces crimes, la réponse du jury a été simplement affirmative, sans expression d'aucune majorité ; d'où il

rap., aff. Fournier; 23 fév. 1848, aff. Arteil, D. P. 48. 5. 75; 9 mars 1848, aff. Poncet, D. P. 48. 5. 74).

2156. Il a été jugé de même, par exemple, pour la qualité de fonctionnaire public (art. 333 c. pén.; Crim. cass. 15 juill. 1842, M. de Crouseilhes, rap., aff. Grignard).

2157. L'obligation de mentionner, dans la déclaration, la majorité contre l'accusé, ne s'entend pas seulement du fait principal et des circonstances aggravantes, mais de toute déclaration défavorable à l'accusé. — Jugé en ce sens : 1° que les réponses du jury à la charge de l'accusé devant exprimer la majorité légale, le jury qui, interrogé sur le point de savoir si l'accusé n'a pas été provoqué au crime dont il a été déclaré coupable, répond non, sans ajouter si cette partie de sa déclaration est l'expression de la majorité, fait une réponse nulle (Crim. cass. 28 janv. 1836) (1). — La question de provocation étant indivisible du fait principal, la nullité de la réponse du jury sur cette question entraîne celle des autres réponses (même arrêt); — 2° Que, de même, la réponse négative du jury sur une question de fait d'excuse, admis comme telle par la loi, constitue une décision contre l'accusé : que, par suite, la déclaration du jury doit exprimer, à peine de nullité, que le rejet du fait d'excuse a été prononcé à la majorité (Crim. cass. 8 juill. 1836, 14 nov. 1839, 6 oct. 1842 (2);

---

suit que cette réponse manque du caractère légal exigé par la loi ; — Par ces motifs, casse.

Du 23 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

2e *Espèce :* — (Dujardin C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, en fait, que le jury, interrogé sur la question de savoir si le demandeur avait commis le vol dont il est déclaré coupable, avec les circonstances aggravantes de la nuit et de l'effraction, s'est contenté de répondre *oui*, mais sans dire si c'était à *la majorité ;* — Attendu, en droit, que de la combinaison des art. 341 et 347 c. inst. crim., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835, il résulte, en termes formels, non-seulement que la décision du jury, contre l'accusé, doit se former à la majorité, tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes, mais encore que sa déclaration doit constater cette majorité à peine de nullité; d'où il suit que, dans l'espèce, la déclaration du jury ne portant pas la mention de *la majorité légale*, est, aux termes des articles précités, frappée d'une nullité radicale, et que, dès lors, elle n'a pu servir de base à la condamnation prononcée contre le demandeur par l'arrêt attaqué ; — Par ces motifs, casse.

Du 23 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chauveau, rap.

3e *Espèce :* — (Lafitte C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 347 c. inst. crim., d'après lequel toute déclaration du jury doit constater, à peine de nullité, que les décisions contre l'accusé se sont formées à la majorité; — Vu aussi l'art. 386, n° 1, c. pén. ; — Attendu que le demandeur a été déclaré coupable à la majorité, tant sur le fait principal du vol qui lui était imputé que sur la circonstance aggravante de la nuit; mais que, sur la question de savoir si ce même vol avait été commis dans une maison habitée, la décision affirmative du jury n'énonce pas qu'elle a été prise à la majorité; — Que cette décision étant nulle aux termes de l'article précité, le demandeur n'était légalement reconnu coupable que d'un vol simple, d'où il suit que la cour d'assises, en le condamnant à la peine de la reclusion, a violé formellement l'art. 386, n° 1, c. pén.; — Casse.

Du 10 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

4e *Espèce :* — (Imbert C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 347 c. inst. crim., modifié par la loi du 9 sept. 1835 ; — Attendu que cet article exige, à peine de nullité, que la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité ; — Attendu que la solution affirmative des questions relatives aux circonstances aggravantes est une décision contre l'accusé ; — Que, dès lors, ladite décision doit être rendue à la majorité, et cette majorité formellement exprimée à peine de nullité; — Attendu, néanmoins, qu'il résulte de l'état matériel de la déclaration du jury, que sa décision sur les deux circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens, dont il a rattaché l'existence à la complicité par lui reconnue constante de Marie Imbert, veuve Chambon, dans la perpétration du crime d'homicide volontaire, a été ainsi formulée; — Sur la huitième question : Oui ; — Sur la neuvième question : Oui ; — Sans que cette affirmation soit suivie de l'expression de la majorité légale; — Attendu qu'en faisant état de ces deux réponses, l'arrêt attaqué a violé expressément l'article précité du code d'instruction criminelle; — Casse.

Du 12 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

5e *Espèce :* — (Couchard C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 347 c. inst. crim., toute réponse affirmative du jury contre l'accusé doit être faite à la majorité des voix, sous peine de nullité; — Mais, attendu, en fait, que le jury, en déclarant le demandeur coupable du fait principal, à la majorité, s'est contenté de le déclarer coupable des circonstances aggravantes par la seule réponse affirmative, *oui*, sans exprimer si cette réponse avait eu lieu à la majorité, comme la précédente; — Et attendu que la cour d'assises, au lieu de renvoyer les jurés dans leur chambre des délibérations pour réformer cette déclaration incomplète, l'a prise pour base de la condamnation prononcée contre le demandeur; en quoi elle a expressément violé les dispositions impératives et formelles de l'art. 347 précité; — Casse.

Du 19 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Chauveau, rap.

6e *Espèce :* — (Boissière, etc. C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que toute déclaration affirmative du jury sur chaque circonstance aggravante est une décision contre l'accusé ; que, dès lors, elle rentre dans la prescription substantielle et absolue de l'art. 347 c. inst. crim., et que, par conséquent, elle doit exprimer qu'elle a été faite à la majorité, à peine de nullité; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, Pierre Colombier a été déclaré coupable par le jury, à la simple majorité, d'une soustraction frauduleuse de vin et de comestibles commise du 22 au 23 mai 1842 au préjudice des époux Pouzy dit Margaine; mais que trois des circonstances aggravantes qui accompagnaient ce chef d'accusation ont été résolues affirmativement par le jury, par des réponses séparées, formulées par le monosyllabe *oui*, sans aucune expression constatant que ces réponses ont eu lieu à la majorité; — Que, par conséquent, toutes les réponses affirmatives du jury relativement aux circonstances aggravantes résolues affirmativement contre les trois demandeurs susnommés, sont irrégulières, incomplètes, et constituent une violation formelle de l'art. 347 c. inst. crim., et que la nullité qui en résulte entraîne celle de la réponse affirmative du jury sur chaque chef d'accusation dont lesdites circonstances aggravantes faisaient partie intégrante; que, dès lors, lesdites réponses ne pouvaient servir de base à l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre les demandeurs ci-dessus nommés et doivent être annulées ; — Casse.

Du 28 nov. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Debaussy, rap.

(1) (Roux C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 339 c. inst. min., ensemble les art. 321 et 326 c. pén.; — Attendu, en droit, que, lorsqu'une question d'excuse a été posée au jury, sa solution négative est contre l'accusé, puisqu'en cas de déclaration contraire il y a lieu à une atténuation de la peine ; — Attendu que la loi, dans ses dispositions précitées du code d'instruction criminelle, n'a attaché d'effet aux déclarations du jury contre l'accusé qu'autant qu'une majorité, dont le chiffre est indiqué d'avance au jury, s'est formée des suffrages régulièrement exprimés par les jurés; que la loi du 9 sept. 1835, en changeant le chiffre de cette majorité sur le fait principal, a confirmé et maintenu les dispositions antérieures du code d'instruction criminelle, qui frappent de nullité les déclarations à la charge de l'accusé qui ne portent pas l'énonciation formelle de l'existence de cette majorité ; — En attendu que, dans l'espèce, le jury, interrogé sur le point de savoir si Jean-Baptiste Roux n'avait pas été provoqué au crime du meurtre dont il a été déclaré convaincu par le jury à la majorité, a formulé sa réponse par le mot *non*, sans ajouter si cette partie de la déclaration était l'expression de la majorité légale; que, dès lors, cette réponse est sans caractère devant les dispositions de la loi; qu'elle équivaut à une absence de réponse; que la cour d'assises a négligé de renvoyer le jury dans sa chambre pour la compléter; que l'accusation n'a pas été purgée, et qu'il y a indivisibilité entre le fait principal et la question de provocation ; que la circonstance de la préméditation est également une dépendance du fait, base de la poursuite ; d'où il suit que la nullité de la réponse du jury sur la question d'excuse entraîne celle des autres réponses, quoique celles-ci fussent régulières en la forme ; — Casse.

Du 28 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) 1re *Espèce :* — (Scampucci.) — LA COUR ; — Vu l'art. 347 c. inst. crim., modifié par la loi du 9 sept. 1835, et ainsi conçu : « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé... » — Vu l'art. 326 c. pén.; — Attendu que l'art. 347 c. inst. crim. précité exige, à peine de nullité, que la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité, et que cette majorité soit constatée dans la déclaration du jury ; — Attendu que la décision négative de la question d'un fait d'excuse admis comme tel par la loi, et posée, soit sur la demande de l'accusé, soit d'office, par le président de la cour d'assises, en vertu de l'art. 339 c. inst. crim., constitue une décision contre l'accusé, puisque le rejet de l'excuse le prive du bénéfice des dispositions de l'art. 326, qui prononcent des atténuations de peine, lorsque le fait d'excuse est admis ; — Attendu, dès lors, qu'il y a nécessité que le jury, lorsqu'il rejette le fait d'excuse proposé, exprime dans sa déclaration que ce rejet a été prononcé à la majorité ; — Attendu que, dans l'espèce, une question d'homicide volontaire a été résolue affirmativement par le jury, à la majorité, contre l'accusé Scampucci, mais que la question de savoir si cet homicide volontaire a été provoqué par des coups et violences graves envers les personnes, avait été aussi posée au jury, et qu'il l'a résolue négativement sans exprimer, dans sa déclaration, si cette décision avait été rendue à la majorité; — Attendu, dès lors, que l'application de la

—Conf. Crim. cass. 2 mai 1845, aff. Devaux, D. P. 45. 4. 117).

3158. *Lois de* 1848 *et de* 1853.—Même principe encore de la nécessité d'énoncer qu'il y a eu majorité contre l'accusé. Seulement, comme avant 1835, il faut mentionner que la majorité a été de plus de sept voix.—Jugé : 1° que la déclaration du jury qui ne le constate pas est nulle (Crim. cass. 20 avr. 1849, aff. Jouve, D. P. 49. 5. 78); — 2° Que la réponse du jury est nulle, si elle se borne à expliquer qu'elle a été formée à la majorité, sans ajouter que cette majorité était de plus de sept voix (Crim. cass. 2 août 1849, aff. Junco, D. P. 49. 5. 78; 17 août 1849, aff. Caussade, *eod.*); — 3° Que la déclaration rendue contre l'accusé, d'une circonstance aggravante, est nulle lorsqu'elle porte qu'elle a été prise à la majorité de sept voix, soit en ce que cette déclaration ne renferme pas l'énonciation de la majorité de plus de sept voix, soit en ce qu'elle fait connaître le nombre de voix (Crim. cass. 11 janv. 1849, aff. Rouxel, D. P. 49. 5. 78); — 4° Que la déclaration négative du jury sur une question d'excuse légale est nulle, si elle ne constate ni l'existence de la majorité, ni que cette majorité est de plus de sept voix (Crim. cass. 27 sept. 1849, aff. Durr, D. P. 49. 5. 79; 4 sept. 1851, aff. Lepetit, D. P. 51. 5. 130; 5 juin 1851, aff. Verit, *eod.*); — 5° Que l'accusé n'a pas qualité pour se prévaloir de l'irrégularité résultant de ce que la déclaration du jury n'exprime pas qu'elle a été rendue à la majorité : le droit de relever cette irrégularité n'appartient qu'au ministère public (Crim. rej. 27 août 1852, aff. Mornac, D. P. 52. 5. 154); — 6° Que l'accusé ne peut se faire un grief de ce que la déclaration du jury s'est formée contre lui à la majorité de plus de sept voix, avec mention de cette majorité, conformément au décret du 20 oct. 1848, et non à la majorité simple, par application de la loi du 9 juin 1853; qu'il n'y a pas, d'ailleurs, dans un tel mode de procéder, expression du nombre des voix qui ont formé la majorité, contrairement à l'art. 1 de la loi du 9 juin 1853 (Crim. rej. 21 juill. 1853, aff. Million, D. P. 53. 5. 121).

§ 2.— *Défense de mentionner le nombre de voix.*

3159. Cette prohibition n'existait pas sous le code de brumaire ni sous celui de 1808. Sous la première de ces lois, l'unanimité devait, dans les cas prévus, être constatée, mention qui n'avait pas besoin de se trouver répétée dans le jugement (Crim. rej. 1er fruct. an 10, MM. Viellart, pr., Rupérou, rap., aff. Guillemette). Sous la seconde, l'indication du nombre des voix était considérée comme inutile et non comme irritante: telle était la mention que la déclaration avait été prise à la majorité *de dix voix contre deux* (Crim. rej. 24 mars 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Thabut)..., ou à l'unanimité, ou à telle majorité plus forte que la majorité simple (Crim. rej. 11 juill. 1816, MM. Barris, pr., Audin, rap., aff. Fleury; 25 juill. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Martel).

3160. C'est la loi de 1831 qui a introduit, avec l'obligation de mentionner l'existence de la majorité, la prohibition de faire connaître le nombre des voix qui la composent. Depuis lors, le code revisé de 1832, la loi de 1835, le décret de 1848, la loi du 9 juin 1853, reproduisent cette interdiction.—Jugé en conséquence que la déclaration par laquelle les jurés constatent que l'accusé a été reconnu, par eux, coupable à l'unanimité, est nulle, ainsi que tout ce qui a suivi, en ce qu'une telle déclaration fait connaître virtuellement l'opinion de chaque juré (Crim. cass. 17 juin, 19 août, 22 sept. 1831, 12 janv. 1832 (1). — Conf. Crim. cass. 30 juin 1831, MM. de Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. Gardes; 8 sept. 1831, M. Chauveau-Lagarde, rap., aff.

---

peine dont le demandeur se trouvait passible, par suite de la déclaration du jury, manquait de base légale, et qu'en prononçant contre Scampucci la peine de huit années de reclusion, par suite des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, la cour d'assises du département de la Corse a méconnu et violé les dispositions de l'art. 347 c. inst. crim., modifié par la loi du 9 sept. 1835; — Par ces motifs, casse.

Du 8 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, r.

2° *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Cavelon.) — La cour; — Vu l'art. 347 c. inst. crim.; — Attendu, en fait, qu'au moment où le président de la cour d'assises se disposait à lire au jury la question résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et consistant dans le point de savoir si l'accusé s'était rendu coupable de participation à l'émission de monnaies d'argent contrefaites, ayant cours légal en France, et qu'il savait contrefaites, le défenseur dudit accusé a conclu à ce qu'en vertu de l'art. 339 c. inst. crim., une question par lui proposée comme présentant un fait d'excuse légale fût soumise au jury en ces termes : « Est-il constant que l'accusé a reçu ces pièces fausses comme bonnes? » — Attendu qu'à cette question ainsi formulée le jury a répondu négativement sans expression de majorité; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 347 précité, la décision du jury contre l'accusé doit, à peine de nullité, se former à la majorité de plus de sept voix, et constater l'existence de cette majorité; — Attendu que la solution négative de la question posée sur la demande du défenseur de l'accusé, laissant subsister tout entière la criminalité du fait d'émission reconnu constant, constitue évidemment une décision contre l'accusé; qu'elle était, dès lors, soumise à la double condition exigée, à peine de nullité, par cette disposition, à savoir : l'existence de la majorité légale et sa constatation;—Qu'ainsi la cour d'assises, en acceptant comme régulière et complexe la déclaration du jury, a violé ledit art. 347; — Casse.

Du 14 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rocher, r.

3° *Espèce :* — (Bossuet *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que la déclaration du jury qui répond négativement à une question d'excuse posée sur la demande de l'accusé est une décision contre cet accusé, puisqu'elle le prive du bénéfice des dispositions de l'art. 326 c. pén., qui prononcent une réduction de la peine lorsque le fait d'excuse est prouvé; que, par conséquent, aux termes de l'art. 347 c. inst. crim. précité, la réponse du jury, lorsqu'elle est négative sur un fait d'excuse, doit être faite à la majorité, à peine de nullité ;

Attendu que, dans l'espèce, la question soumise au jury était ainsi conçue : « Question proposée par la défense : Cette tentative d'homicide a-t-elle été provoquée par des coups ou violences graves envers l'accusé? » — Attendu que le jury a répondu à cette question par ce seul mot : *Non*, sans exprimer que cette réponse avait eu lieu à la majorité; que, par conséquent, ladite réponse constitue une violation formelle de l'art. 347 c. inst. crim. précité; — Attendu que la réponse à la question d'excuse est indivisible de celle qui a été faite sur le chef principal de tentative d'homicide volontaire objet de l'accusation; que, par conséquent, la nullité dont elle se trouve entachée vicie toute la déclaration du jury, et doit entraîner l'annulation de cette déclaration et de l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi; — Casse.

Du 6 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Dumazel et Pissy *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 3 L. 4 mars 1831; — Attendu, en fait, qu'il résulte de la déclaration du jury que sa décision contre l'accusé a été formée à l'unanimité; qu'ainsi le nombre de voix a été exprimé dans cette déclaration, ce qui constitue une violation manifeste de l'article de la loi précité; — Casse.

Du 17 juin 1831.-C. C., ch. crim.-M. Choppin, rap.

2° *Espèce :* — (Imbert *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; — Attendu que la loi n'a pas voulu que l'on connût quelle majorité s'est formée contre l'accusé; qu'elle a voulu seulement que l'on sût qu'il y avait une majorité suffisante pour condamner, c'est-à-dire une majorité de plus de sept voix; — Attendu que, par l'expression d'unanimité, le jury a fait connaître quelles sont les voix qui ont voté pour la culpabilité, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi, qui décide qu'en aucun cas le nombre réel des voix ne sera exprimé, afin que toutes les déclarations des jurés soient environnées du même respect et de la même confiance; — Par ces motifs, casse.

Du 19 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

3° *Espèce :* — (Veuve Fortin, etc. *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, en ce qui concerne la veuve Fortin et Edme Turpin, que ces deux accusés ont été déclarés coupables par le jury du meurtre avec préméditation et guet-apens de Jean Fortin, à l'unanimité; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 exige, non-seulement qu'il soit constaté que la déclaration du jury a été rendue à la majorité de plus de sept voix, mais qu'il exige encore que, dans aucun cas, le nombre de voix ne soit exprimé, et que la peine de nullité portée dans cet article embrasse, dans sa généralité, tant le cas où la déclaration du jury n'exprimerait pas que la déclaration de culpabilité a été rendue à la majorité de plus de sept voix, que celui où le nombre de voix qui ont déclaré l'accusé coupable, serait exprimé; — Et attendu que, déclarer l'accusé coupable à l'unanimité, c'est évidemment exprimer que cette déclaration a été rendue par douze jurés, puisque, d'après la loi, tout jury de jugement est composé de ce nombre, et, par suite, faire connaître le nombre de voix qui a prononcé la culpabilité de l'accusé; — Attendu, en ce qui concerne C. Bègue, dite Victoire, que, sur la question si cette fille était coupable d'avoir fourni l'arme qui a servi à assassiner Jean Fortin, sachant qu'elle devait servir à cette action, le jury l'a déclarée coupable à l'unanimité, circonstance qui, aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831, doit faire prononcer la nullité de cette déclaration; — Mais que, sur la question de savoir si ladite Bègue était coupable d'avoir aidé et assisté, avec connaissance, les auteurs de l'assassinat de Jean Fortin, son maître, dans les faits qui ont préparé ou facilité ce crime, ou dans ceux qui l'ont consommé, le jury l'a déclarée coupable, et à la majorité de plus de sept

Auffray; 15 sept. 1831, M. Chantereyne, rap., aff. Boullay; *même jour*, arrêt identique, M. Rocher, rap., aff. Bouillé; 24 sept. 1831, M. Chauveau-Lagarde, rap., aff. Jousselin; 20 *janv. 1832*, M. Chauveau-Lagarde, rap., aff. Germann; 10 sept. 1835, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Couavoix). — *Cette* jurisprudence a été critiquée dans une dissertation qui fut attribuée dans le temps à M. Dupin aîné, et que nous reproduisons ci-dessous, avec les annotations dont M. A. Dalloz l'accompagna dans le recueil périodique (1).

3161. Il a été décidé : 1° que la prohibition s'applique aux circonstances aggravantes comme au fait principal (Crim. cass. 7 oct. 1831, M. Meyronnet, r., aff. Begnet; 27 sept. 1838, M. Bresson, rap., aff. N...); — 2° Qu'une déclaration du jury, prise à l'unanimité sur les circonstances d'un vol, doit être annulée, quoique

---

voix, d'avoir seulement aidé, avec connaissance, les auteurs de l'assassinat dans les faits qui ont préparé ou facilité ce crime, et que cette déclaration affirmative sur ce caractère et ce fait de complicité, rendue en conformité de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831, suffit pour justifier l'application à la fille Bègue des dispositions des art. 295, 296, 297, 298, 302, 59 et 60 c. pén.; — Par ces motifs, rejette le pourvoi de Cécile Bègue; — Et à l'égard de Marie-Rose Roux, veuve de J. Fortin, et d'Ed. Turpin, casse la réponse du jury et ce qui a suivi, etc.

Du 22 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

4e *Espèce* : — (Antoine Fulmer C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, L. 4 mars 1831 ; — Attendu que la loi n'a pas voulu que l'on connût à quelle majorité s'était formée la déclaration contre l'accusé; — Qu'elle a voulu seulement que l'on sût qu'il y avait eu une majorité suffisante pour condamner, c'est-à-dire une majorité de plus de sept voix ; — Attendu que le jury, en déclarant que sa décision a été rendue à l'unanimité, a fait connaître le nombre de voix qui ont voté pour la culpabilité, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi, qui décide qu'en aucun cas le nombre réel des voix ne sera exprimé, afin que toutes les déclarations des jurés soient environnées du même respect et de la même confiance, — Qu'il y a donc eu, dans l'espèce, violation de l'art 3, L. 4 mars 1831 ; — Casse.

Du 12 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(1) « La jurisprudence de la cour de cassation, est-il dit dans cette dissertation, nous semble contraire à l'esprit de la loi, tel qu'il résulte de la discussion, et elle ne trouve aucun appui dans le texte. Elle conduit d'ailleurs à d'étranges conséquences. — Dans le projet du gouvernement, un alinéa séparé de l'art. 3 défendait l'énonciation du nombre de voix et ne se confondait pas avec ce qui est prescrit à peine de nullité. Il résulte de l'exposé des motifs que les rédacteurs du projet ne frappaient de nullité que le cas où il ne serait pas prouvé qu'il y a eu au moins huit voix pour condamner. C'est là aussi la volonté de la commission de la chambre des députés. « Nous proposons, dit M. le rapporteur, de supprimer de l'art. 3 les mots *à peine de nullité*, parce qu'il sera désormais de l'essence de la loi, que la condamnation de l'accusé ne puisse être prononcée que par huit voix au moins. » Certes, si la pensée de la commission eût été d'étendre la nullité à l'énonciation du nombre de voix, elle n'aurait pu supprimer les mots *à peine de nullité;* car cette nullité, au lieu d'être substantielle, implicite, eût été introductive d'un droit nouveau. Remarquez que le paragraphe sur la prohibition du nombre de voix restait toujours séparé. — Voici dans quels termes le même rapport proposait l'admission de ce second paragraphe : Cette disposition fait disparaître un des graves abus de la législation actuelle, sous l'empire de laquelle les assises sont toujours une épreuve fatale à celui qui a le malheur d'être conduit sur le banc des accusés : c'est en vain qu'il est déclaré innocent par le partage du jury ; la déclaration de ce partage fait peser sur lui des présomptions que l'absolution ne peut entièrement effacer. Il ne change ses fers que contre une liberté flétrie par le soupçon. Il est moral et salutaire cependant que, rendu à la société, cet homme y puisse reprendre sa place, sans avoir à rougir d'une épreuve qui peut-être n'était qu'un malheur, et que, puisque la justice ne l'a point trouvé coupable, la société puisse encore le croire honnête. — Tout cela, comme on voit, n'est relatif qu'à l'accusé acquitté.

» Quant à l'accusé coupable, pas un seul mot au sujet de ce paragraphe. Le législateur songeait uniquement à proscrire l'ancien mode de vider le partage de sept contre cinq. Plus haut, cette même commission avait regretté formellement de ne pouvoir introduire la règle de l'unanimité pour les condamnations. A ses yeux, cette unanimité serait le seul moyen d'atteindre à la perfection du jury anglais.—La rédaction actuelle de l'art. 3 est le résultat d'un amendement proposé par M. Jaquinot-Pampelune. Ce député, dont la principale pensée était le rejet de l'article relatif à la réduction du nombre des membres de la cour d'assises, avait proposé une refonte de tout le projet; on y voyait figurer comme art. 1 ce qui était et ce qui est encore l'art. 3; mais la prohibition d'énoncer le nombre des voix (point très-peu important dans le système de M. Jacquinot), au lieu d'être séparée, s'était unie à la condition substantielle de l'existence de plus de sept voix, de manière à ne faire avec elle qu'une seule et même phrase, qui s'applique désormais au cas de condamnation comme au cas d'acquittement. Dans son discours, M. Jacquinot n'a pas dit un seul mot qui indiquât que tel fût le motif de sa nouvelle rédaction ; pas un qui approchât seulement de l'idée que la nullité appliquée à ce qui précède, dût régir aussi ce malencontreux membre de phrase. — Dans toute la discussion, cette défense d'exprimer le nombre de voix s'est toujours rapportée à l'acquittement, et toujours aussi on a souhaité l'unanimité pour la condamnation ou au moins une majorité plus forte encore que les huit voix exigées. En voici la preuve :

« M. Montigny voulait qu'on portât le principe de l'unanimité dans toutes les décisions pour ou contre l'accusé ; il ajoute ces paroles remarquables : « Au dehors, l'effet de l'unanimité sur l'opinion publique est immense. Plus de possibilité à ces réticences, à ces aveux pusillanimes de jurés qui s'excusent des résultats de la décision, en laissant croire, en disant qu'ils n'ont pas partagé l'opinion qui a prévalu. Il y a entre les douze jurés solidarité d'honneur et de conscience; l'opinion publique est un frein qui les empêche de se jeter dans une coupable indulgence et dans une excessive sévérité ; et dans l'impossibilité d'échapper à une solidarité qui pèse sur tous à la fois, le seul parti qui leur reste est d'être justes » (Mon., p. 45). — M. Girod (de l'Ain) dit (p. 69) : La déclaration à l'unanimité, quand elle est l'expression spontanée du jury, doit être préférée à toute autre. »— Nous pourrions multiplier à l'infini ces citations, et transcrire les paroles de MM. Daunou, Isambert, Lafayette, etc. Certes, si devant cette chambre, qui ne se contentait pas de huit voix contre 4, qui en exigeait neuf, qui voulait que la culpabilité de l'accusé condamné fût attestée par le plus de voix possible, que l'innocence de l'accusé acquitté ne fût plus soupçonnée; si, devant cette chambre, disons-nous, quelqu'un fût venu prédire que l'expression de cette unanimité serait un sujet de cassation, il aurait produit plus que de l'étonnement. Cela est si vrai que, lorsque M. Thil proposa son amendement, personne ne l'accusa d'avoir mal saisi l'esprit de la loi; or le voici : « Lorsque la déclaration du jury sera négative, le nombre de voix ne sera pas énoncé. — Lorsque la déclaration sera affirmative, si la décision du jury a été prise à l'unanimité, cette seule circonstance sera énoncée dans la déclaration. » — Il dit, pour développer sa proposition : « J'ai voulu conserver la disposition du projet de loi qui veut qu'en cas d'acquittement, l'accusé, rendu à la société jouisse de tous les bénéfices de son acquittement, et qu'on ne puisse pas élever contre lui de doute. » — Si l'on ne vota pas sur la proposition de M. Thil, c'est que la partie la plus essentielle de cette proposition se trouvait adoptée avec l'amendement de MM. Daunou et Laisné de Villevêque, qui mettait la majorité à neuf contre trois : et pour le reste on l'enchâssa imprudemment dans la rédaction de M. Jacquinot. A la chambre des pairs, il ne s'est pas dit un mot qui pût autoriser l'interprétation de la cour de cassation, et rien non plus qui pût éclairer la question, quand la loi revint à la chambre des députés. Loin d'autoriser l'interprétation rigoureuse du dernier paragraphe de l'art. 3, l'esprit de la loi prouve donc clairement que la lettre est allée au delà du but, et cependant cette lettre, prise le plus strictement possible, ne créait pas de nullité.

» En effet, quoique la prohibition d'exprimer le nombre de voix, d'après la place qu'elle occupe au texte, soit commune au cas de condamnation et à celui d'acquittement (*a*), la sanction de nullité n'embrasse point la phrase finale et la contravention à cette prohibition ne peut être qualifiée autrement que d'irrégularité. — Pour établir la nullité dont s'agit, il eût fallu que le législateur abrogeât l'art. 350 c. inst. crim., qui dit que la déclaration du jury n'est jamais soumise à aucun recours. Que casse-t-on, en effet, si ce n'est la déclaration du jury? Et qu'on ne se prévale pas de la nullité qui existe dans cette déclaration, quand elle n'énonce pas plus de sept voix? car alors on ne casse pas la déclaration du jury ; on dit seulement qu'il n'y en a pas. — On ne saurait soutenir qu'il en est ici comme du sort d'autres cas où une déclaration du jury tombe avec la procédure. Ces cas sont définis par l'art. 408 du même code. Le législateur a considéré que l'omission des formes protectrices de la défense a privé le jury des lumières indispensables à l'accomplissement de ses fonctions, et tout s'évanouit à partir du dernier acte nul.

» A qui demandera si la déclaration du jury rendue à plus de sept voix est souveraine, je répondrai par l'art. 350 du code et par l'art. 3 de la loi du 4 mars. — A qui demandera si l'unanimité renferme plus de sept voix, je ne sais pas ce que je répondrai. — Comment donc casser un jugement de fait, sous prétexte qu'il est trop complet, trop prouvé (*b*)? —

(*a*) La loi ne paraît s'appliquer qu'au cas de condamnation. « La décision du jury, y est-il dit, se formera contre l'accusé.... » — Et la raison, c'est qu'au cas d'acquittement, on n'a point à craindre d'exposer le jury au ressentiment des accusés ou des partis..., quoiqu'au reste le procès récent des ministres à la cour des pairs montre que cela n'est pas toujours exactement vrai...; mais la loi est faite surtout pour les temps de calme et de raison, et non pour les jours d'orage et de tempête.

(*b*) Ce n'est pas parce qu'il est trop complet, trop prouvé, que l'on casse le verdict du jury ; c'est parce que le jury ne tenant aucun compte de l'avertissement que le président de la cour d'assises lui aura donné, conformément à l'art. 4 de la loi

prise à la majorité de plus de sept voix sur le fait principal (Cr. rej. 30 sept. 1831) (1).

3162. Toutefois il a été jugé : 1° que lorsque, sur plusieurs questions soumises au jury, les unes ont été répondues oui à la majorité de plus de sept voix, les autres à l'unanimité, il n'y a pas lieu à annuler les débats, si la peine appliquée par la cour d'assises repose sur une ou plusieurs questions répondues à la majorité de plus de sept voix : — « Attendu que, si quelques-unes des réponses des jurés aux questions posées sont faites à l'unanimité, ce qui emporterait la nullité, d'après l'art. 3 de la loi du 4 mars dernier, les réponses faites régulièrement à la majorité de plus de sept voix sur d'autres questions suffisent, d'après les faits déclarés constants, pour justifier la légalité de la peine appliquée, rejette » (23 sept. 1831, ch. crim., MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Janel); — 2° Qu'une déclaration du jury énoncée avoir été prise à l'unanimité sur quelques-unes des questions qui lui étaient soumises, n'est nulle qu'à l'égard de ces questions (Crim. rej. 13 janv. 1832, MM. Ollivier, pr., Rives, rap., aff. Bringel); — 3° Qu'il n'y a pas nullité, même dans le cas où la cour d'assises aurait donné acte de ce que, sur l'une des questions, les accusés avaient été déclarés coupables à l'unanimité, si les jurés, renvoyés dans la chambre des délibérations pour compléter leur déclaration sur d'autres points, ont substitué les mots : *à la majorité de plus de sept voix*, à ceux : *à l'unanimité*, lesquels ont été raturés avec approbation de la rature (Crim. rej. 1er oct. 1835) (2).

3163. Nous avons exprimé l'opinion que ce n'est qu'à l'égard des déclarations rendues *contre* l'accusé que la mention de l'unanimité est interdite. Notre sentiment se trouve confirmé par un arrêt qui juge que la déclaration de *non culpabilité* rendue à l'unanimité, est légale (Crim. rej. 18 avr. 1834) (3). — On conçoit que, dans ce cas, la rigueur de la loi serait sans motif, car l'acquittement expose peu les jurés à des ressentiments, et d'ailleurs, outre que l'interprétation est toujours favorable à l'accusé acquitté, les déclarations d'acquittement ne sont pas, en général, réformables (V. chap. 9). — Toutefois, nous devons dire que M. Cubain, n° 632, professe un avis contraire; il estime que la défense dont il s'agit s'applique aux déclarations favorables à l'accusé comme à celles qui lui sont contraires, parce que le but de la loi a été d'attribuer à toutes les déclarations du jury la même autorité morale.

3164. On doit regarder comme rendue contre l'accusé la déclaration négative sur une question d'excuse : il n'est donc pas exigé sous peine de nullité qu'elle énonce le nombre des voix qui l'ont formée (Crim. cass. 28 juin 1833, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Soulier).

3165. En vertu du même principe qui défend de mentionner le nombre de voix, il a été jugé : 1° qu'on doit annuler la déclaration du jury, lorsqu'au lieu de faire mention qu'elle a été formée à la majorité de plus de sept voix, elle constate qu'elle a été formée à la majorité de tant de voix, par exemple, à la majorité de dix ou de neuf voix (Crim. cass. 7 juill. 1831; 30 déc. 1831) (4). — Il en serait de même depuis la loi du 9 juin 1853, si une pareille mention du nombre des voix remplaçait l'énonciation légale du fait de l'existence de la majorité; — 2° Que lorsque des jurés ont déclaré un accusé coupable d'une des circonstances aggravantes du crime qui lui était imputé, à la majorité de sept voix, cette partie de la déclaration est nulle (Crim. cass. 17 déc. 1831) (5); — 3° Qu'est nulle une déclaration du jury énoncée avoir été prise à la majorité de sept voix, la loi

---

La cour d'assises devrait-elle renvoyer les jurés dans leur chambre de délibération, lorsqu'ils auront donné une déclaration unanime de culpabilité? Que leur dirait la cour? Vous étiez unanimes; tant pis, c'est un mauvais cas, il ne fallait pas le déclarer. Laissez cette déclaration; rentrez; comptez-vous de nouveau, et aussitôt que vous serez plus de sept, vous empêcherez les autres d'être de votre avis, ou vous ne vous inquiéterez pas du leur (c). — Et si les jurés, qui lisent plus souvent les séances de la chambre des députés que les arrêts de la cour de cassation, sont frappés de ce désir universel d'unanimité qui règne dans les discours (d); si ces jurés se sentent indépendants d'une jurisprudence qui ne les lie pas, ils accuseront la cour d'assises d'exigence et de caprice (e); ils persisteront, et vous tomberez dans l'inconvénient d'imposer un devoir à des hommes sur lesquels la loi ne vous donne pas d'action (f). »

(1) (Rivalies C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3, L. 4 mars dernier, lequel dispose que la déclaration du jury doit toujours être rendue contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix, sans qu'en aucun cas le nombre des voix puisse y être exprimé, et ce à peine de nullité; — Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury a bien été rendue à la majorité de plus de sept voix sur le fait principal de la perpétration du crime et sur la circonstance de la nuit, et que, par conséquent, elle serait régulière sous ce premier rapport; mais qu'elle a été rendue à l'unanimité sur les quatre circonstances aggravantes de la maison habitée, de plusieurs, de l'escalade et de l'effraction; et qu'ainsi, aux termes de la loi précitée du 4 mars dernier, elle est nulle sous ce dernier rapport, et contient un violation formelle de cette même loi. — Casse.

Du 30 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-M. Chauveau-Lagarde, rap.

(2) (Sarret C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 347 c. inst crim.; — Attendu que si le procès-verbal des débats constate que sur la demande du défenseur des accusés la cour d'assises a donné acte de ce que la première déclaration du jury portait *que les accusés avaient été déclarés coupables à l'unanimité*, il résulte aussi de l'état matériel des réponses du jury aux questions qui lui avaient été soumises, que la première question du second chef d'accusation contre Jean-Louis Sarret a été résolue affirmativement par le jury à la majorité de plus de sept voix, et que cette réponse n'a subi aucun changement de la part des jurés lorsque, renvoyés dans la chambre de leurs délibérations par le président de la cour d'assises pour compléter leur déclaration de l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Véronique Jarret, coaccusée du demandeur, ils ont en même temps rectifié leurs réponses aux première, deuxième et troisième questions du premier chef d'accusation, et à la question unique du troisième chef d'accusation en substituant les mots : *à la majorité de plus de sept voix* à ceux-ci, *à l'unanimité*, lesquels ont été raturés avec approbation de la rature; — Attendu, au contraire, que la déclaration affirmative du jury, relativement à la culpabilité de Jean-Louis Jarret sur la première question du deuxième chef d'accusation exprime, sans qu'il y apparaisse d'aucune rature, surcharge ou addition, qu'elle a été faite à la majorité de plus de sept voix, ce qui est conforme aux dispositions de l'art. 347 c. inst. crim. et justifie l'application qui a été faite au demandeur de la peine prononcée contre lui par l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 1er oct. 1835.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

(3) (Geysse C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si l'art. 347 interdit aux jurés, à peine de nullité, d'exprimer le nombre de voix qui forme leur décision, il ne s'agit que des décisions du jury qui se forment contre l'accusé, ou de la déclaration des circonstances atténuantes, et que, dans le silence de cet article sur les décisions favorables à l'accusé, la peine de nullité ne peut y être étendue; — Rejette.

Du 18 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(4) 1re *Espèce* : — (Marcellin C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; — Attendu que cet article prescrit, à peine de nullité, dispose que la déclaration du jury sera rendue à la majorité de plus de sept voix, sans que le nombre de voix y soit exprimé; — Et attendu, en fait, que le jury a déclaré que sa décision avait été prise à une majorité de dix voix, ce qui constitue une violation manifeste dudit art. 3 de la loi précitée; — Par ces motifs, casse.

Du 7 juill. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, rap.

2e *Espèce* : — (Montagnac C. min. pub.) — Du 30 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-De Ricard, rap.

(5) (Int. de la loi, Bavard) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du

---

du 4 mars 1831, ou parce que, dédaignant une injonction législative que son premier devoir lui ordonnait de respecter, il aura exprimé sa déclaration dans des termes qui lui étaient interdits.

(c) On n'empêchera pas un certain nombre de jurés d'avoir un avis; mais on les renverra dans leur chambre pour rectifier les termes de leur déclaration.

(d) Heureusement les jurés savent que la loi (et surtout la loi pénale) est celle qui est publiée dans le Bulletin des lois, et non celle qu'il plairait à chacun de composer avec des fragments de discours des orateurs.

(e) Ici, ce n'est pas la jurisprudence, c'est la loi qui les lie; car on a vu que les termes en étaient clairs, et qu'il ne fallait rien moins que cinq à six discours d'orateurs pour la dépouiller de sa clarté... encore n'y arrive-t-on pas. — D'ailleurs, si la loi a besoin d'interprétation, si le secours de la jurisprudence est nécessaire, n'est-ce pas à la cour d'assises, juge naturel des questions de droit, que ce secours doit être demandé? C'est ainsi du moins que les interprètes de lois l'entendent — Au jury, les questions de fait, aux magistrats les questions de droit; autrement, vous êtes dans la tour de Babel; et c'est alors qu'il sera loisible à chacun de s'accuser d'exigence ou de caprice, sans que cela tire beaucoup à conséquence.

(f) On agitera alors la question de savoir si des jurés qui, sur une pure question de droit, dont nos magistrats sont présumés meilleurs juges qu'eux, auront obstinément refusé de se conformer aux décisions de la cour d'assises et aux règles de jurisprudence tracées par la cour de cassation, ne doivent point être assimilés à des jurés qui ne se présenteraient point à l'appel qui leur est fait, ou qui refuseraient de remplir leur mission. Et il est très-probable que la question ne serait pas résolue en leur faveur... Mais on s'arrête ici à des chimères. La France est fière de son jury, parce que là se trouve la raison, et non l'esprit de mutinerie et d'opposition désorganisatrice.

ayant voulu qu'en cas d'acquittement, la justification de l'accusé fût complète (Crim. cass. 13 janv. 1832) (1).

3166. Mais l'annulation de la déclaration favorable à l'accusé, dans les cas qui précèdent, n'a lieu que dans l'intérêt de la loi, l'acquittement étant irréparable; aussi a-t-il été jugé que les réponses du jury avec mention, soit du partage, soit de la majorité de sept voix, équivalent à une déclaration négative, et sont acquises au prévenu, bien qu'elles constituent une violation de l'art. 347 c. inst. crim. (Crim. cass. 23 juill. 1833, aff. Boudin, V. Faillite, n° 1456).

3167. La loi de 1835 avait fait une exception à la défense de mentionner le nombre de voix, en ordonnant d'énoncer la majorité simple, c'est-à-dire celles de sept contre cinq, quand le jury s'était partagé ainsi contre l'accusé sur la question du fait principal. Cette exception, aujourd'hui abrogée, va être l'objet d'un paragraphe spécial.

§ 3. — *Nécessité de mentionner la majorité simple dans le cas où le jury déclarait, à cette majorité, la culpabilité sur le fait principal.*

3168. Dans le système des modifications introduites par la loi du 9 sept. 1835, la majorité simple contre l'accusé remplaçait la majorité de plus de sept voix exigée par la législation de 1831. Afin de compenser ce que ce changement avait de défavorable aux accusés, la cour d'assises était autorisée, quand l'accusé avait été déclaré coupable du fait principal à la majorité simple, à ordonner le sursis et le renvoi de l'affaire à la session suivante si elle pensait que les jurés, en observant les formes, s'étaient trompés au fond. Afin d'assurer le bénéfice de cette disposition, il était enjoint aux jurés de mentionner si leur déclaration de culpabilité sur le fait principal avait été prise à la majorité simple, et les présidents d'assises devaient, avant la délibération, les avertir de cette obligation. La mention dans ce cas, de la majorité simple, c'est-à-dire de sept contre cinq, était une exception à la défense de faire connaître le chiffre de la majorité. — Ce système s'est trouvé abrogé par les décrets de 1848 qui n'ont plus admis que la déclaration de culpabilité se formât jamais contre l'accusé à la majorité simple.

Le retour à cette majorité, ordonnée par la loi du 9 juin 1853, n'a pas ramené l'exception établie par la loi de 1835; la loi nouvelle a permis aux cours d'assises de renvoyer à la session suivante dans tous les cas où l'accusé est reconnu coupable, sans distinction de la culpabilité sur le fait principal de celle sur les circonstances, lorsqu'ils pensent que les jurés se sont trompés au fond, tout en observant les formes; il s'ensuit qu'il n'y a plus aucune raison pour faire savoir que l'accusé a été reconnu coupable à la majorité simple sur le fait principal; dès lors la prohibition d'indiquer le chiffre de la majorité reprend son empire absolu comme elle l'avait depuis la loi de 1831 jusqu'à celle de 1835.

3169. Nous devons faire observer que le code de 1808 ordonnait aussi aux jurés de mentionner que leur déclaration était prise à la majorité contre l'accusé sur le *fait principal;* la conséquence de cette mention était que la cour d'assises était appelée à délibérer sur la décision du jury. Cette espèce de révision, abrogée par les lois qui ont voulu que la culpabilité ne fût plus jamais prononcée à la simple majorité, n'a point été rétablie par la loi de 1835. — C'est seulement par la différence des conséquences que la mention de majorité simple différait sous l'empire des législations de 1808 et de 1835; les règles relatives à la mention en elle-même n'avaient pas changé. Nous devons nous borner à de rapides indications, la distinction entre le fait principal et les circonstances ayant été, comme nous l'avons fait observer, effacée par la loi de 1853.

3170. L'*avertissement* que le président devait donner, aux termes de l'art. 341 (abrogé, sur ce point par la loi du 9 juin 1853), ne permettait pas de supposer que les jurés eussent ignoré l'obligation de faire connaître si leur déclaration de culpabilité avait été prise à la majorité simple; en conséquence une foule d'arrêts avaient consacré que le silence de la déclaration sur le nombre de voix qui, dans le cas prévu, avaient formé la majorité, emportait présomption légale qu'il y avait eu grande majorité parmi les jurés (2). M. Deserres, Manuel des cours d'assises, t. 1, p. 434, s'était élevé contre cette jurisprudence.

3171. Il a été jugé : 1° que de ce que la déclaration du jury porte qu'elle a été prise à la *majorité*, il ne s'ensuit pas qu'on doive entendre qu'elle ait été rendue à la *simple* majorité, et que par suite il y ait lieu à l'application de l'art. 351. Dans ce cas la cour doit se borner à renvoyer les jurés pour qu'ils s'expliquent plus clairement (Crim. rej. 3 oct. 1816, MM. Barris, pr.-Pajot, rap., aff. Travaux); — 2° Que par sa réponse affirmative *à la majorité* sur quelques questions, et par sa réponse simplement affirmative sur une autre, le jury indique son intention de voter, à l'égard de cette dernière, à la majorité simple de sept voix contre cinq, et que, par suite, la cour est appelée à délibérer sur cette dernière (Crim. rej. 6 janv. 1814, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Benoit et autres, 19 juin 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Vengeons).

3172. En vertu du principe consacré par cette jurispru-

---

demandeur :—Attendu qu'il a été déclaré coupable d'un vol avec escalade, et que cette partie de la déclaration du jury a justement servi de base à l'application de la loi pénale ;—Rejette ;—Faisant droit au réquisitoire du ministère public, dans l'intérêt de la loi :—Attendu que, dans sa réponse sur la circonstance aggravante de l'effraction, le jury l'a déclarée constante, à la majorité de sept voix seulement; qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831, le nombre de voix ne peut, dans aucun cas, être exprimé dans la déclaration du jury ; — Que l'objet de cette disposition, en ce qui concerne les réponses qui entraînent acquittement, a été de ne laisser subsister, à l'égard du fait ou des circonstances sur lesquels sont intervenues ces réponses, aucune des présomptions de culpabilité qui naissaient de la poursuite ;—Qu'en effet, et par cela seul que la culpabilité de l'accusé relativement à ces faits et à ces circonstances, n'a pas été déclarée par la majorité légale des jurés, la justification doit être réputée complète aux yeux de la société, comme aux yeux de la loi ;– Par ces motifs, casse.

Du 17 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Brouchier, int. de la loi.)—LA COUR ;—Faisant droit au réquisitoire du ministère public, etc., formé en exécution de l'art. 442 c. inst. crim. :—Vu cet article et l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 ;—Attendu que, dans ses deux réponses sur la circonstance aggravante des fausses clefs, le jury a seulement répondu «à la majorité de sept voix, oui ;» qu'aux termes dudit art. 3 de la loi du 4 mars 1831, le nombre de voix ne peut, dans aucun cas, être exprimé dans la déclaration du jury ; que l'objet de cette disposition, en ce qui concerne les réponses qui entraînent acquittement, a été de ne laisser subsister, à l'égard des faits ou des circonstances sur lesquels sont intervenues ces réponses, aucune des présomptions de culpabilité qui naissaient de la poursuite de l'accusé ; —Qu'en effet, et par cela seul que sa culpabilité relativement à ces faits et à ces circonstances, n'a pas été déclarée par la majorité légale des jurés, sa justification doit être réputée complète aux yeux de la société comme aux yeux de la loi ;—En conséquence casse, dans l'intérêt de la loi seulement, la déclaration du jury relative à la circonstance des fausses clefs, en ce que, à cet égard, elle énonce avoir été rendue à la majorité de sept voix, etc.

Du 13 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr. Rives, rapporteur.

(2) Voici les dates de ces arrêts : Crim. rej. 23 juillet 1811, M. Vasse, rap., aff. Nerdan ; 3 oct. 1811, MM. Muraire, pr., Vasse, rap., aff. Pugnet ; 27 déc. 1811, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Barrié ; 8 fév. 1812, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. Silvestre et Laurent ; 12 avril 1812, M. Busschop, rap., aff. Levet ; 2 juillet 1812, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Paraire ; 10 sept. 1812, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Bessière ; 22 janv. 1813, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Serres ; 29 juillet 1813, aff. Piquenall ; 27 août 1813, M. Rataud, r., aff. Mayen ; 15 janv. 1814, MM. Barris, pr., Bauchau, r., aff. Massol ; 28 janv. 1814, MM. Barris, pr., Aumont, r., aff. Lartizien ; 24 mars 1814, MM. Barris, pr., Vantoulon, r., aff. Nahon ; 27 oct. 1814, M. Rataud, rap., aff. Rochette ; 1er sept. 1815, M. Schwendt, rap., aff. Champion ; 26 oct. 1815, M. Robert rap., aff. Larochette ; 29 déc. 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Maillot et Merle ; 6 déc. 1816, M. Busschop, rap., aff. Monnier ; 4 janv. 1817, M. Lecoutour, rap., aff. Buder ; 10 juillet 1817, MM. Bailly, pr., Rataud, rap., aff. Fresnel ; 31 oct. 1817, MM Barris, pr., Aumont, rap., aff. Regnault ; 11 oct. 1817, MM. Barris, pr., Schswendt, rap., aff. Chalon et Picard ; 27 déc. 1817, MM. Barris, pr., Pajot de Marcheval, rap., aff. Piller ; 16 avril 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Rocher ; 17 juillet 1818, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Delaunay ; 15 juillet 1824, MM. Ollivier, pr., Busschop, rap., aff. Dubertrand ; 18 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Bertaud, rap., aff. N... ; 31 août 1827, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Brillois ; 7 août 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Parcellier ; 13 août 1829, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Diff.

dence, il a été jugé aussi : 1° que le jury n'étant tenu d'énoncer, dans sa déclaration, à quelle majorité sa décision a été formée, que lorsque cette majorité a été de sept contre cinq, les ratures des mots *à l'unanimité* et *à la majorité absolue*, approuvés par le chef du jury, n'ont rien d'irrégulier, et que les mots rayés étant réputés non écrits, on ne peut en tirer aucune induction pour critiquer la déclaration du jury (Crim. rej. 22 juin 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Terrein). Cet arrêt pourrait s'appliquer par analogie au cas où, au lieu de mentionner, comme la loi actuelle l'exige, *la majorité*, la déclaration porterait qu'elle a été prise *à la majorité simple*, ce qui serait illégal puisque cela équivaudrait à indiquer sept voix contre cinq, et où l'addition du mot *simple* serait effacé au moyen d'une rature approuvée; — 2° Que lorsque la déclaration n'a réellement pas été donnée à la majorité simple, il importe peu que le mot d'*absolue* ait été ajouté, à l'audience, à ceux de *la majorité* (Crim. rej. 6 janv. 1814, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Biby *C.* veuve Legros); — 3° Que les mots *majorité et pluralité absolues*, excluent toute idée de majorité simple; qu'en conséquence la cour d'assises n'est point appelée à délibérer sur une déclaration par laquelle des accusés ont été déclarés coupables, l'un à la majorité absolue, l'autre à la pluralité absolue (Crim. cass. 3 avr. 1818, aff. Lewy, V. n° 3033); — 4° Que lorsque les jurés, pour dissiper les doutes élevés par le défenseur de l'accusé, sur le sens des mots *majorité et pluralité absolues*, employés dans la déclaration, expliquent, à l'audience même, que la majorité était composée de dix voix contre deux, cette déclaration, n'étant point le résultat d'une délibération nouvelle, n'est point soumise aux formes exigées pour les délibérations du jury; que, d'ailleurs, l'art. 343 n'étant point prescrit à peine de nullité, l'inobservation de quelqu'une de ses dispositions ne peut donner ouverture à cassation (même arrêt); — 5° Que si, dans le cas où le jury a déclaré l'accusé coupable à la majorité absolue, la cour d'assises appréhende que les jurés n'aient confondu, dans leur déclaration, la majorité absolue avec la majorité simple, dans le sens de l'art. 351 c. inst. crim., le président peut interpeller sur ce fait le chef du jury en présence des autres jurés; mais qu'il ne peut, sans violer les règles de la compétence et l'art. 350 c. inst. crim., annuler cette déclaration, d'ailleurs claire et précise, et renvoyer les jurés délibérer derechef sur la même question nouvellement posée. Conséquemment, la deuxième déclaration, viciée par cet excès de pouvoirs, ne peut servir de base à une condamnation légale; lors surtout que la première question et la réponse n'ont été ni rapportées ni jointes aux pièces remises au jury (Crim. cass. 29 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Marie Piloche). Cet arrêt consacre, dans une espèce qui ne peut plus se représenter sous la législation actuelle, le principe, toujours subsistant, que la cour ne peut renvoyer les jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau sur une réponse qui était claire et précise; — 6° Que c'est seulement lorsque le président a donné aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341 c. inst. crim., que la déclaration qui n'énonce pas à quelle majorité de voix elle a été délibérée, est présumée l'avoir été à la majorité absolue; que s'il n'est pas constaté par le procès-verbal que le président de la cour d'assises ait donné aux jurés l'avertissement prescrit, et que la déclaration n'énonce pas si elle a été rendue à une majorité supérieure à la majorité simple, il n'est pas justifié que l'arrêt ait été rendu sur des faits déclarés légalement; qu'en conséquence, l'arrêt de condamnation doit être annulé (Crim. cass. 14 sept. 1820, MM. Barris, pr., Clausel, rap., aff. Jourdin); — 7° Que, de même, est nul un arrêt de cour d'assises, lorsque l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la majorité, s'il n'est pas fait mention, dans le procès-verbal, que le président ait averti les jurés d'énoncer si l'accusé n'était déclaré, par eux, coupable qu'à la simple majorité (Crim. cass. 16 mai 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Magis); — 8° Que, de même encore, lorsque le procès-verbal constate que le président avait averti les jurés; et que, d'un autre côté, la réponse du jury porte seulement, *oui, l'accusé est coupable*, sans exprimer à quelle majorité la déclaration a été rendue, une telle déclaration ne suffit pas pour servir de base à un arrêt de condamnation, et qu'elle doit être cassée (Crim. cass. 10 avr. 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Parcellier).

3173. D'après le code de 1808, il n'y a point de formule sacramentelle pour l'expression de la majorité simple; les jurés peuvent indifféremment employer les mots : *à la simple majorité*, *à la majorité simple*, *à la majorité de sept contre cinq* : dans ce dernier cas, il ne résultait pas nullité de ce que les nombres auraient été exprimés en chiffres et non en lettres.

3174. Sous le même code, pour qu'il y ait lieu à une délibération de la cour sur la déclaration du jury, il faut que ce soit sur le *fait principal* que la majorité simple se soit prononcée. Il n'en est pas de même des circonstances aggravantes ou atténuantes; d'après la jurisprudence, elles peuvent être résolues à la majorité sans indication du nombre de voix. Approuvée par M. Bourguignon, Jur. des cod. crim., sur l'art. 351, n° 5, cette distinction avait rencontré de sérieuses critiques. Nous la verrons bientôt reproduite sous l'empire de la loi de 1835.

3175. Quoi qu'il en soit, la cour de cassation a toujours jugé que les art. 341 et 351, ne sont applicables qu'au cas où l'accusé a été déclaré coupable du fait principal, à la majorité simple, et non lorsque le jury a prononcé à la simple majorité, sur les circonstances aggravantes ou atténuantes (Crim. cass. 1er mai 1812, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Prunier; 27 août 1812, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Duttès; 3 fév. 1813, M. Vasse, rap., aff. Brosset; 11 fév. 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Senégie; 15 oct. 1813, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Blindt; 5 mai 1814, M. Liborel, rap., aff. Papuchon; 19 oct. 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Versant; 27 sept. 1816, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff. Vincens; 4 juin 1817, M. Rataud, rap., aff. Chabert; 6 juill. 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Gizant).

3176. Pour se pénétrer de l'esprit de cette jurisprudence, il faut bien fixer le sens de ce que la loi appelle *fait principal*. Par là, on doit entendre non pas seulement le fait matériel, mais encore la moralité du fait, c'est-à-dire l'intention, et en un mot l'ensemble des caractères constitutifs du délit ou du crime. Les circonstances qui ont seulement pour objet, soit d'aggraver la pénalité d'un fait en lui-même légalement répréhensible, soit de ranger un simple délit au rang des crimes, soit enfin d'attribuer à un même fait déjà qualifié crime par la loi les caractères d'un autre crime plus sévèrement réprimé, ne sont considérées que comme aggravantes. Ainsi, et pour faire mieux saisir la différence assez subtile qu'il y a entre les éléments constitutifs du crime qui rentrent dans le fait principal, et les circonstances aggravantes qui ajoutent seulement à la pénalité, un simple vol n'est qu'un délit passible de peines correctionnelles; s'il a eu lieu dans une maison habitée avec effraction ou escalade, c'est un crime punissable des travaux forcés à temps : s'il réunit les cinq conditions énoncées en l'art. 381 c. pén., il entraîne la peine de mort. Cependant d'après le code de 1808, le fait seul du vol donnera lieu à l'application des art. 341 et 351, s'il n'est résolu qu'à la simple majorité, et dans le cas où le fait matériel de la soustraction aurait été déclaré à la grande majorité, si l'intention n'a été résolue contre l'accusé qu'à la majorité simple; car, on le répète, le *fait principal*, dans le sens de la loi, c'est le fait matériel et moral à la fois, le fait légalement punissable. Mais toutes les autres circonstances qui ne font qu'ajouter à la criminalité du vol sont irrévocablement jugées contre l'accusé à la majorité de sept contre cinq voix. — Il en est de même du meurtre avec préméditation; bien que la préméditation entraîne la peine capitale et qu'elle fasse du meurtre un assassinat (art. 295 et 296 c. pén.), il suffit qu'elle soit résolue à la simple majorité. — Ces idées sont le résumé de la jurisprudence qu'avait adoptée la cour de cassation. La distinction entre le fait principal et les circonstances n'a plus d'intérêt si on ne l'envisage que dans ses rapports avec l'art. 351 aujourd'hui abrogé; mais, sous un autre rapport, elle conserve son importance, c'est lorsqu'il s'agit du mode de voter au scrutin; la loi exige que les jurés se prononcent par des votes distincts sur le fait principal et sur les circonstances; afin d'éviter que par une complexité qui entraînerait nullité, les jurés confondent dans le même vote un fait et ses circonstances, il faut distinguer soigneusement les circonstances constitutives du fait, qui peuvent être réunies dans une même question et une même réponse, d'avec les circonstances aggravantes, qui doivent toujours être l'objet de votes distincts (V. à cet égard, nos 2817 et s.). Jugé : 1° que l'art. 351 ne doit pas

s'appliquer alors que le fait principal ne constituerait par lui-même qu'un simple délit, par exemple le vol, et ne prendrait le caractère de crime que par les circonstances aggravantes, décidées à la majorité simple des jurés (Crim. rej. 10 janv. 1812, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Sénéchal.)— Cette décision repose sur ce que le vol, quoique simple délit, constitue par lui-même un fait principal; — 2° Que lorsque, dans une accusation de vol avec effraction, les jurés ont reconnu à la majorité que le vol est constant, et qu'ils n'ont déclaré qu'à la majorité de sept voix l'existence de la circonstance de l'effraction, la cour n'est pas tenue d'appliquer l'art. 351 (Crim. rej. 12 déc. 1811, MM. Barris, pr., Vaisse, rap., aff. Hériot; 22 juin 1815, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Allaume);—3° Que, de même, dans une accusation de pillage à force ouverte présentant les caractères d'un vol, le pillage étant le fait principal, si la déclaration du jury sur la circonstance aggravante de la force ouverte n'est formée qu'à la majorité simple (Crim rej. 8 janv. 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Caillaud); — 4° Qu'il en est de même en cas de vol, pour la circonstance aggravante de violence (Crim. rej. 20 janv. 1815, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Laroque); — ... Ou pour la circonstance de fausses clefs (Crim. rej. 25 sept. 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Legarden).

3177. De même, il a été décidé : 1° qu'en cas de vol de vases consacrés, le fait de la consécration, n'étant qu'une circonstance aggravante, n'exige pas une délibération spéciale de la cour, en cas de déclaration de culpabilité sur ce point, à la majorité de sept contre cinq (Crim. rej. 24 déc. 1829, aff. Tessier, V. Culte n° 104); — 2° Que le guet-apens est une circonstance aggravante sur laquelle la cour d'assises n'est pas tenue de délibérer, en cas de résolution affirmative à la simple majorité du jury (Crim. rej. 25 août 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Bridier; aff. Courand);—3° Que dans une accusation d'assassinat, le fait principal est le meurtre; la préméditation n'est qu'une circonstance aggravante, qui demeure définitivement décidée contre l'accusé par la simple majorité de sept voix contre cinq, sans qu'il y ait lieu à délibération de la cour d'assises (Crim. rej. 18 sept. 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Hamel; 20 janv 1824, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. Blandine; 27 janv. 1826, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Lanon; Crim. cass. 3 mars 1826, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Ferrier; 25 mai 1815, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Delpech); — 4° Que lorsque la même question porte à la fois sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, et que le jury a déclaré, à la majorité simple, l'accusé coupable du fait avec toutes les circonstances, la cour d'assises ne peut délibérer que sur la partie de cette décision qui concerne le fait principal; qu'elle excède ses pouvoirs en délibérant aussi sur les circonstances aggravantes et en les décidant d'une manière contraire à la déclaration du jury (Crim. cass. 19 juill. 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Sellecque); —5° Que lorsque après une déclaration légale sur la culpabilité quant au fait principal, les jurés renvoyés dans leur chambre pour donner leur déclaration sur les circonstances aggravantes, ne déclarent l'accusé coupable, avec ces circonstances, qu'à la majorité simple, cette déclaration ne saurait être viciée par cela seul que la cour d'assises aurait délibéré aussi sur les circonstances; la délibération ne doit être considérée que comme inutile, si elle est conforme à l'avis de la majorité des jurés (Crim. rej. 10 oct. 1817, MM. Bailly, pr., Lecoutour, rap., aff. Laborderie); — 6° Que la déclaration du jury est complète, quant aux circonstances, lorsque sur une question de tentative d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens, les jurés répondent que l'accusé est coupable avec toutes les circonstances comprises dans la position de la question; que dès lors, si la réponse du jury a été rendue à la majorité simple, la cour ne doit délibérer que sur le fait principal et non sur les circonstances de guet-apens, etc. (Crim cass. 19 juill. 1821, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Sellecque); — 7° Que lorsque la question résultant de l'acte d'accusation était celle de savoir si le prévenu était coupable d'avoir commis volontairement un homicide, il n'y a pas lieu à cassation, parce que cette question aurait été divisée et présentée ainsi au jury : Première question L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et causé des blessures? Deuxième question : Les coups ont-ils occasionné la mort? que la première de ces deux questions est alors considérée comme portant sur le fait principal, en telle sorte que, si le jury ne s'est prononcé sur la seconde qu'à la simple majorité, la cour ne doit pas délibérer (Crim. rej. 13 mars 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Roux); — 8° Que lorsque la déclaration du jury n'explique pas d'une manière claire et positive si la majorité simple a porté sur le fait principal ou sur une circonstance aggravante, la cour d'assises doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour qu'ils expliquent leur première déclaration, et doit prononcer l'arrêt d'après la nouvelle déclaration explicative, sans que le condamné puisse prétendre, si les jurés ont expliqué qu'ils n'ont délibéré à la majorité simple que sur la circonstance aggravante, que, dans l'incertitude, la première déclaration devait être censée porter sur le fait principal comme sur les circonstances; et qu'ainsi il avait acquis le droit de faire délibérer les juges (Crim. rej. 9 juill. 1812, MM. Barris, pr., Chasles rap., aff. Sewatte).

3178. Le fait principal dont le code de 1808 parle doit s'entendre, non d'un fait matériel et innocent, mais d'un fait qualifié et répréhensible légalement.—Jugé : 1° que lorsque, sur une accusation d'homicide volontaire, le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable d'homicide à la grande majorité, n'a résolu ensuite contre lui la question de volonté qu'à la majorité simple de sept voix contre cinq, la cour d'assises est dans la nécessité de délibérer (Crim. rej. 19 mars 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Best, V. concl. conf. de Merlin, Rép., v° Jury, § 4); — 2° Que lorsque les jurés ont déclaré, à la majorité simple, l'accusé coupable d'avoir porté volontairement des coups, la circonstance de la volonté n'étant pas une simple circonstance aggravante, mais étant nécessaire pour constituer le crime, les juges doivent délibérer sur cette déclaration (Crim. cass. 24 janv. 1812, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Rapet);—Mais que dans une accusation de coups volontaires, ayant occasionné la mort sans intention de la donner, la mort survenue est une circonstance aggravante sur laquelle la cour ne doit pas délibérer, si elle a été résolue à la majorité simple (Crim. rej. 7 août 1823, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Saucour); — 3° Que dans le cas où le jury, à la majorité de sept contre cinq, déclare que l'accusé est coupable d'homicide, il y a insuffisance, dans sa déclaration de culpabilité sur la question d'intention, s'il n'a pas exprimé à quelle majorité cette déclaration a été rendue; qu'en effet, la volonté nécessaire pour constituer un meurtre n'est pas une simple circonstance aggravante; qu'elle est un élément constitutif et indispensable du meurtre (Crim. cass. 16 mai 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Jullian);—4° Que lorsque, dans une accusation qui ne présente aucune circonstance aggravante, les jurés répondent à l'unanimité que le fait est constant, et à la majorité de sept contre cinq, que l'accusé en est coupable, le mot *coupable* est nécessairement restreint par cette déclaration à la circonstance de la volonté qui est constitutive du fait principal; qu'en conséquence, la cour d'assises ne peut se dispenser de délibérer (Crim. cass. 30 avril 1812, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. Bréant); — 5° Qu'en cas de déclaration à la simple majorité de sept voix contre cinq sur la question relative à l'état de légitime défense de l'accusé au moment où un meurtre déclaré constant contre lui a été commis, la cour d'assises doit délibérer sur la légitime défense, laquelle est inséparable du fait principal (Crim. cass. 22 août 1816, MM. Barris, pr., Audier-Massillon, rap., aff. Andoyneau; 3 mars 1826, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Ferrier).

3179. La légitime défense, quand elle est établie, n'est pas une simple excuse : elle détruit toute idée de culpabilité; elle se confond avec le fait essentiel de l'accusation. Il en est autrement de l'excuse proprement dite, qui n'est, pas plus que les circonstances aggravantes, un élément constitutif du crime.—De même que les circonstances aggravantes tendent à une répression plus sévère, de même l'excuse a pour effet d'atténuer la peine prononcée par la loi, en laissant subsister le corps du délit. La question d'excuse est donc, dans le système de 1808, irrévocablement résolue contre l'accusé à la simple majorité de sept contre cinq voix (Crim. rej. 1er juill. 1819, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Gérard, V. M. Carnot et M. Bourguignon sur

l'art. 351 c. inst. crim., et M. Legraverend, t. 2, p. 244). — M. Carnot, *loc. cit.*, assimile la question de discernement à la question d'excuse, et enseigne que sa décision à la simple majorité contre l'accusé ne nécessiterait pas non plus la délibération de la cour d'assises. La jurisprudence n'a point admis et ne devait point admettre cette opinion. — Jugé que le discernement étant constitutif de la criminalité du fait, et en faisant une partie substantielle, la cour d'assises doit délibérer lorsque la question de discernement n'a été résolue par le jury qu'à la majorité simple (Crim. cass. 6 déc. 1821, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Solange Chevalier).

3180. La jurisprudence que nous venons d'exposer est restée sans effet pendant la durée des lois de 1831 et de 1832, qui exigeaient plus que la majorité simple contre l'accusé; elle a repris son autorité lorsque la loi du 9 sept. 1835 déclara de nouveau la majorité simple suffisante; mais elle se trouva en face d'une disposition nouvelle introduite en 1831, et que la loi de 1835 avait conservée: nous voulons parler de la défense de mentionner le nombre des voix. Seulement, comme la loi accordait à la cour d'assises la faculté de renvoyer à une autre session, quand elle croyait qu'il y avait erreur de la part des jurés qui avaient déclaré, à la majorité simple, l'accusé coupable du fait principal, il fallait bien, pour garantir à l'accusé le bénéfice de cette disposition, que, dans ce cas, il fût mentionné que la déclaration ne s'était formée qu'à la simple majorité.—Cette mention avait un caractère exceptionnel, dérogatoire à la règle générale.— Aussi a-t-il été jugé souvent, comme sous le code de 1808, qu'elle ne devait avoir lieu que pour la déclaration de culpabilité sur le fait principal, et non sur les circonstances aggravantes.—Décidé expressément en ce sens qu'est nulle la réponse affirmative du jury, sur des circonstances aggravantes, exprimant qu'elle a été rendue à la simple majorité (Crim. cass. 22 janv. 1836 et 16 janv. 1840 (1). — Conf. Crim. cass. 4 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Voysin de Gartempe, rap., aff. Blondeau; 29 août 1839, MM. de Crouseilhes, pr., Meyronnet de Saint-Marc, rap., aff. Latournerie; 5 sept. 1839, MM. Portalis, pr., Bresson, rap., aff. Desange; 13 déc. 1839, MM. de Bastard, pr., Gilbert de Voysin, rap., aff. Pourchigat; 2 janv. 1840, aff. Purbiac; 14 mai 1840, MM. de Bastard, pr., Bresson, rap., aff. Mullot; 4 juin 1840, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Monnois; 10 sept. 1840, MM. de Bastard, pr., Meyronnet de Saint-Marc, rap., aff. Lépine; 31 déc. 1840, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Béchet; 17 sept. 1847, aff. Junca, D. P. 47. 4. 120; 13 janv. 1848, aff. Bonnet, D. P. 48. 5. 74).

3181. De même, il a été décidé: 1° que la majorité simple ne pouvant être exprimée que sur le fait principal, et non sur les circonstances agravantes, la réponse du jury, accompagnée de la mention de la simple majorité, ne peut comprendre le fait principal et les circonstances aggravantes (Crim. cass. 28 janv. 1836) (2);—2° Que l'accusé n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation de ce que le jury, interrogé sur une circonstance aggravante, a répondu: oui, à la simple majorité, si le mot *simple* a été raturé, et la rature approuvée et signée par le chef du jury (Crim. rej. 16 mai 1840) (3). — Cette décision est une conséquence des principes que la jurisprudence a consacrés relativement à l'effet des ratures qui se trouvent dans la déclaration écrite des jurés (V. *suprà*, nos 3129 s.);—3° Que la mention que le verdict du jury a été rendu à la simple majorité n'était point une cause de nullité des débats, lorsqu'elle ne pouvait nuire à l'accusé, en ce que, par exemple, il ne pouvait résulter de ce verdict aucune aggravation de peine (Crim. cass. 17 sept. 1847, aff. Montifort, D. P. 47. 4. 120).

3182. La légalité de la mention de la simple majorité dépendait toujours du point de savoir si cette mention portait sur un fait qui avait le caractère de fait principal ou seulement celui de circonstance aggravante. — Jugé que dans une accusation d'homicide, où trois questions ont été posées, celle qui demandait si l'accusé était coupable de blessures faites avec intention de donner la mort et qui l'avaient occasionnée, étant de nature à entraîner à elle seule, par sa solution affirmative, l'application d'une peine contre l'accusé, doit être considérée comme portant sur un fait principal; qu'en conséquence, le jury pouvait exprimer la majorité simple dans sa réponse à cette question (Crim. rej. 24 juill. 1841, MM. de Crouseilhes, pr., Dehaussy, rap., aff. Zeller).

3183. Les difficultés dont nous venons de rendre compte disparaissent devant la simplicité du système posé par la loi du 9 juin 1853. Dans tous les cas la majorité simple existe. L'existence en doit toujours être mentionnée, à peine de nullité, et sous la même sanction, la déclaration doit garder le silence sur le nombre de voix. En même temps la loi permet aux juges qui pensent que le jury s'est trompé au fond, de renvoyer à la ses-

---

(1) 1re *Espèce*: —(Min. pub. *C.* Cayze.) —La cour; — Vidant son délibéré: — Attendu qu'aux termes de l'art. 347 c. inst. crim., la déclaration du jury ne peut exprimer le nombre de voix auquel elle a été rendue; que si la loi du 9 sept. 1835 porte une exception pour le cas où l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité sur le fait principal, cette exception ne peut être étendue aux circonstances aggravantes, et qu'à cet égard l'art. 347 doit recevoir son exécution; —Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, le jury, dans sa réponse à la seconde question sur la circonstance aggravante de l'effraction, a répondu à la simple majorité; que le jury a ainsi fait connaître à quel nombre de voix sa délibération a été prise; d'où suit là violation de l'art. 347 précité; — Casse.

Du 22 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Lagarde, rap.

2e *Espèce*: —(Jouvin et Driot *C.* min. pub.) — La cour; —Vu l'art. 347 c. inst. crim., rectifié par la loi du 9 sept. 1835; —Vu aussi l'art. 408 du même code;—Attendu qu'en ordonnant, à peine de nullité, que la déclaration du jury constaterait la majorité, la loi n'a pas voulu que le nombre de voix par lequel cette majorité aurait été formée fût connu afin que toutes les décisions du jury fussent environnées du même respect et de la même confiance; — Qu'il n'est fait à cette règle qu'une seule exception, pour le cas où l'accusé serait déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, l'art. 352 donnant alors à la cour d'assises le droit de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à une autre session; mais que cette exception ne peut être étendue aux circonstances aggravantes, à l'égard desquelles la prohibition d'exprimer le nombre de voix conserve toute sa force; — Attendu que les deux dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'art. 347 ont un rapport intime et nécessaire, et que la peine de nullité prononcée par cet article affecte l'une et l'autre de ces dispositions; — Et attendu, dans l'espèce, que le jury ayant été interrogé sur la circonstance aggravante de la préméditation, a répondu à l'égard de chacun des accusés: Oui, à la simple majorité; qu'il a ainsi fait connaître, hors du cas où la loi lui en faisait le devoir, que sa décision sur cette circonstance avait été formée à la majorité de sept voix contre cinq, en quoi il y a eu violation de l'art. 347 c. inst. crim.; — Casse.

Du 16 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Bresson, rapporteur.

(2) (Duprot *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 347 c. inst. crim., modifié par la loi du 9 sept. 1835; — Attendu que si, d'une part, le dernier paragraphe de cet article impose au jury, dans le cas où sa décision sur le fait principal est rendue à la simple majorité, l'obligation de le constater dans sa déclaration, l'ancienne disposition qui interdisait, à peine de nullité, que le nombre des voix fût exprimé, conserve, hors ce cas spécial, toute sa force; — Attendu, dès lors, que le jury, dans l'espèce, ne pouvait comprendre, dans une seule réponse affirmative, accompagnée de la mention de la simple majorité, le fait principal qu'exigeait cette mention, et les circonstances aggravantes à l'égard desquelle elle est prohibée par la loi; — Qu'ainsi, en exprimant le nombre des voix dans un cas où la majorité légale devait seule être constatée, le jury a contrevenu à la disposition ci-dessus citée de l'art. 347 c. inst. crim., et la cour d'assises, dont le président eût dû isoler, dans les questions soumises au jury, le fait principal et les circonstances, a violé ledit article en prenant une déclaration ainsi formulée pour base de la condamnation par elle prononcée; — Casse.

Du 28 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(3) (Driot et Jouvin *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 341, 347 c. inst. crim., et encore l'art. 78; — Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les ratures et renvois doivent être approuvés, signés; que les ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus; — Et attendu, en fait, qu'en ce qui concerne Driot, et sur la circonstance aggravante de la préméditation, le jury avait répondu: *Oui*, à la simple majorité, mais que la rature du mot *simple* a été approuvée et signée par le sieur Vallée, chef du jury; d'où il suit que ce mot *simple* ainsi également raturé, doit être considéré comme ayant entièrement disparu de la réponse du jury, qui a, dès lors, déclaré Driot coupable de la circonstance aggravante, à la majorité; qu'ainsi, les prescriptions des art. 341 et 347 c. inst. crim., rectifiées par la loi du 9 sept. 1835, ont été exactement observées; — Rejette.

Du 16 mai 1840.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

sion suivante, non plus seulement quand l'accusé a été déclaré coupable sur le fait principal, mais dans tous les cas, sans distinction, où sa culpabilité a été reconnue, ce qui autorise à prendre cette mesure quand l'accusé a été reconnu coupable du fait principal sans les circonstances aggravantes, ou quand il l'a été avec excuse ou avec circonstances atténuantes, ou qu'il l'a été sur quelqu'une des circonstances aggravantes.

ART. 7. — *Formes de la déclaration comparativement à la position des questions.*

2184. Le code d'instruction criminelle ne trace aucune forme sacramentelle pour la déclaration du jury; l'art. 345 présente seulement quelques exemples propres à guider les jurés dans la rédaction de leur verdict. — Ainsi jugé : 1° qu'il suffit, pour la régularité des réponses du jury, qu'elles soient claires, précises et concordantes avec les questions (Crim. rej. 27 déc. 1817, MM. Barris, pr., Pajot de Marcheval, rap., aff. Piller; 4 janv. 1817, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Chabot; 13 avr. 1816) (1); — 2° Que l'art. 345, non prescrit à peine de nullité, n'est qu'indicatif de la forme des déclarations du jury (Crim. rej. 7 janv. 1819, MM. Barris, pr., Blondel, rap., aff. François). Le principe est reproduit par plusieurs des arrêts qui en font l'application;—3° Que ce qui constitue la déclaration légale d'un jury, c'est l'énonciation claire, précise, de l'opinion des jurés sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé; que les mots : *oui, l'accusé est, non, l'accusé n'est pas coupable*, ne sont pas des expressions sacramentelles; qu'ainsi, lorsqu'il est déclaré que six jurés ont voté pour l'accusé et six contre lui, l'accusé est nécessairement déclaré non coupable et doit être acquitté; que la cour d'assises ne peut plus, après la lecture et la signature faites sans réclamation publique, annuler la déclaration, sous prétexte d'irrégularité, et ordonner, sur la réclamation confidentielle de quelques jurés, que le jury procède à une nouvelle délibération; que l'arrêt de condamnation doit être cassé s'il a pour base la nouvelle déclaration qui, au lieu de régulariser simplement la première, la change totalement au fond, en prononçant la culpabilité à la majorité de sept contre cinq (Crim. cass. 23 juin 1814) (2); — 4° Qu'une réponse du jury conçue en ces termes : « Oui l'accusé s'est rendu complice (de vols) par des machinations, » lorsque la question portait : « L'accusé est-il coupable de s'être rendu complice... en provoquant ces vols, par promesses, machinations, » est suffisante pour autoriser l'application de la peine, quoique les mots *en provoquant* et *coupable* n'y soient pas reproduits (Crim. cass. 19 oct. 1832, aff. Épinal, V. Complicité, n° 106);—5° Que lorsqu'à cette question : « L'accusé est-il coupable d'une tentative d'homicide, volontairement et avec préméditation, » le jury répond qu'il *est coupable de cette tentative*, la réponse embrasse les circonstances de la volonté et de la préméditation (Crim. rej. 12 juill. 1816) (3).

2185. Les formules d'interrogation indiquées par les art. 337, 338, 339 et 340 c. inst. crim. peuvent recevoir pour réponses les mots *oui* ou *non*. La déclaration du jury est alors suffisante, ou non, selon que les questions auront été bien ou mal posées. Les difficultés étaient plus fréquentes sous le code de 1808, parce que la même question pouvant alors contenir plu-

(1) (Poirson et Jardin.) — LA COUR; — ... Attendu que l'observation des dispositions de l'art. 345 du même code d'instruction criminelle n'est point prescrite à peine de nullité; que, d'ailleurs, ces dispositions ne sont ni impératives ni limitatives, mais seulement indicatives, et n'ayant pour objet que de diriger et d'éclairer les jurés sur la manière dont ils doivent répondre aux questions, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances, et pour les avertir de la distinction qu'ils doivent faire, d'après leur conviction, entre celles qui leur paraissent prouvées et celles qui ne le sont pas; — Rejette.

Du 13 avril 1816.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) *Espèce :* — (Sulpice Chauvin C. min. pub.) — Sulpice Chauvin était accusé d'avoir fait fabriquer un faux testament olographe. Cinq questions furent posées; voici quelles furent les réponses du jury : « Sur la première question, la déclaration du jury est indécise, les voix ayant été au nombre de six pour l'affirmative, et de six pour la négative; — Sur la deuxième question, même partage de voix, six contre six; — Sur la troisième question, à l'unanimité, non, l'accusé n'est pas coupable; — Sur la quatrième question, les voix des jurés sont de six pour l'affirmative et de six pour la négative; — Sur la cinquième question, le jury a été partagé par six voix pour l'affirmative et six pour la négative. » — Le ministère public critiqua cette déclaration comme irrégulière, et demanda que les jurés prissent une nouvelle délibération. En se retirant, quelques jurés dirent à la cour et au substitut qu'ils avaient été sept contre cinq, et que c'était par une erreur involontaire que l'on avait rédigé autrement la déclaration. Le substitut releva cette réclamation, et insista pour demander une nouvelle déclaration. Arrêt ainsi conçu : « Attendu que la déclaration du jury n'est pas rédigée dans les formes voulues par l'art. 345 c. inst. crim., la cour annule ladite déclaration, ordonne que les jurés se retireront dans leur chambre pour la régulariser. » — Les jurés, au lieu de rectifier leur première déclaration, en disant : Non, l'accusé n'est pas coupable, comme ils le devaient d'après l'énonciation, acquise à l'accusé, du partage de six contre six, répondirent : « Oui, à la majorité de sept voix contre cinq, l'accusé est coupable. » Cette seconde déclaration ne s'expliquant pas sur les circonstances, il en fut demandé une troisième qui porta que l'accusé était coupable avec toutes les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation. — La cour délibéra, conformément à l'art. 351 c. inst. crim., et l'accusé fut condamné à la reclusion. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 345, 347, 348, 349 et 358 c. inst. crim.; — Vu enfin l'art. 408 du même code; — Attendu que, si de la combinaison des susdits art. 347 et 348, il résulte que, quand les voix des jurés sont partagées, ceux-ci doivent, au lieu d'énoncer dans leur déclaration le nombre des suffrages pour et contre l'accusé, le déclarer non coupable, il est constant en même temps que ces expressions, « oui l'accusé est coupable, non l'accusé n'est pas coupable, » ne sont pas des expressions sacramentelles dont l'emploi soit prescrit à peine de nullité; qu'une déclaration de jury ne saurait donc être annulée, parce qu'elle ne contient pas la formule indiquée dans l'art. 348, oui l'accusé, etc., non l'accusé, etc.; que ce qui constitue la déclaration légale d'un jury, c'est l'énonciation claire, précise, exempte d'équivoques et d'ambiguïtés, de l'opinion des membres qui le composent sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé; que, quand il est déclaré que six jurés ont voté pour lui et six contre lui, les décisions sur les deux questions entre lesquelles ils sont partagés sont aussi clairement connues qu'elles puissent l'être; que, dès lors, et par la force de la loi, l'accusé est déclaré non coupable, puisque l'art. 347 du code cité veut impérativement qu'en cas d'égalité de voix, l'avis qui lui est favorable prévaille sur l'avis qui lui est contraire; qu'une semblable déclaration dont la nullité n'est écrite dans aucune loi, ne saurait être jugée nulle; que, présentant un sens clair, et qui ne peut faire naître aucun doute, il n'y a pas de motifs de demander aux jurés une seconde déclaration qui ne pourrait rien ajouter aux lumières que lui fournit la première pour le jugement de l'accusé;

Attendu que, dans l'espèce, la première déclaration du jury porte textuellement, en réponse à chacune des quatre questions qui lui étaient soumises relativement à Sulpice Chauvin, que les voix ont été au nombre de six pour l'affirmative et de six pour la négative; qu'aux termes de l'art. 347 ci-dessus cité, cette déclaration était une déclaration de non-culpabilité en faveur du prévenu; que cette déclaration ne pouvait être annulée pour une prétendue irrégularité dont le code n'a pas fait un moyen de nullité; que le sens en étant de la plus grande clarté, elle n'avait nul besoin d'être interprétée; qu'une nouvelle déclaration ne pouvait donc pas être demandée aux jurés; que la vérité de celle qu'ils avaient émise était garantie par la lecture que leur chef en avait donnée publiquement à l'audience, dans la forme solennelle et imposante prescrite à l'art. 348 du code, et par la signature qu'il y avait apposée, en exécution de l'art. 349 du même code; que cette déclaration ayant les caractères nécessaires de légalité et d'authenticité, le bénéfice en était acquis à l'accusé, et qu'il ne pouvait en être privé par la réclamation tardive et mystérieuse de quelques jurés; qu'en annulant la déclaration dont il s'agit, sous prétexte d'irrégularité, la cour d'assises a créé une nullité, et a ainsi excédé les bornes de sa compétence; qu'elle a fait une fausse application de l'art 348 c. inst. crim.; qu'en prenant pour base de son arrêt de condamnation du prévenu, les deuxième et troisième déclarations du jury qui ne sont pas une simple régularisation de la première, mais qui les changent totalement au fond, puisqu'elles prononcent la culpabilité de l'accusé que celle-ci avait déclaré non coupable, ladite cour a manifestement violé les art. 347, 349 du même code; — D'après ces motifs, casse.

Du 23 juin 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Dubois.) — LA COUR; — Attendu, sur le huitième moyen, que les questions posées sur la tentative d'homicide sont posées dans les termes qui caractérisent ce crime; qu'il a été, en outre, demandé si la tentative avait été faite volontairement et avec préméditation; — Que le jury, relativement à Jacques Dubois, ayant répondu qu'il était coupable d'avoir commis cette tentative, cette réponse embrasse toutes les circonstances de la tentative, de la volonté et de la préméditation sur lesquelles le jury avait fait une réponse affirmative; — Rejette.

Du 12 juill. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

sieurs circonstances, les jurés, quand ils en admettaient une et en rejetaient une autre, étaient obligés de faire plusieurs réponses pour exprimer leur pensée. Nous reviendrons sur ce point. — S'il n'y a qu'une question et une réponse, celle-ci peut se résumer dans le mot *oui* ou dans le mot *non*. L'art. 2 de la loi du 13 mai 1836 veut que le vote de chaque juré ne contienne que l'un de ces mots ; il semble donc que la déclaration ne doit être que celui des deux qui a été exprimé au scrutin assez souvent pour obtenir la majorité. Mais il ne prescrit pas la formule qui sera écrite et lue à l'audience. Tel est l'objet de l'art. 348, qui veut que le chef du jury dise : Oui, l'accusé, etc., Non, l'accusé, etc. Cette prescription est incomplète, car elle ne s'applique pas à la question d'excuse posée ainsi : Tel fait est-il constant? ni à celle de discernement posée en ces termes : L'accusé a-t-il agi avec discernement? Elle ne concerne que la déclaration de culpabilité sur les faits et circonstances résultant de l'acte d'accusation. Aucune de ces dispositions n'étant ordonnée à peine de nullité, il faut admettre que la formule de cette déclaration est bonne si elle répond exactement à la question, et si elle est dégagée de toute ambiguïté. — Jugé que la règle qui veut que le jury réponde par *oui* ou par *non* à la question qui lui est soumise ne met pas obstacle, dans une accusation de vol qualifié comprenant plusieurs catégories d'objets, tels qu'argent, bijoux, effets d'habillements, etc., le jury excepte certains de ces objets de sa déclaration affirmative, et formule, par exemple, sa déclaration en ces termes : « Oui, à la majorité, excepté en ce qui concerne l'argent » (Crim, rej. 11 août 1853, aff. Barbarin, D. P. 53. 5. 120).

3186. En nous plaçant sous l'empire du code tel qu'il a existé jusqu'à la loi de 1836, supposons d'abord une question unique contenant à la fois le fait du crime et plusieurs circonstances. Dans ce cas, la cour de cassation décidait toujours que la formule : « Oui, l'accusé est coupable, » était suffisante et qu'elle embrassait toutes les circonstances comprises dans la question posée (Crim. rej. 5 nov. 1818 (1); 29 janv. 1813, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Aubin; 18 juin 1813, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. femme Cherville; 7 déc. 1815, MM. Chasles, pr., Gaillard, rap., aff. Morière, etc.; 4 fév. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff Guérin; 24 mars 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Ringuet; 6 juill. 1820, MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. Boudevin; 7 août 1823, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Levy; 8 janv. 1824, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Mauduit, etc.; 10 janv. 1817, MM. Barris, pr., Blondel d'Aubers, rap., aff. Carricaburn; 10 sept. 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Peiffer; 7 juin 1821, MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. femme Bigot; 23 août 1821, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Roi). — Il suffisait que les mots : « Oui, l'accusé est coupable, » fussent mis à la suite de chaque question (Crim. rej. 29 mars 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Thiault).

3187. La cour s'est même contentée de la réponse : « Oui, l'accusé est coupable, » faite à une question qui comprenait non-seulement plusieurs circonstances aggravantes, mais encore plusieurs accusés (Crim. rej. 10 janv. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Ollivier et autres).

3188. Elle avait déjà précédemment posé en principe « que le code d'instruction criminelle n'exige point, à peine de nullité, que le jury donne une déclaration séparée sur chacun des faits compris dans le résumé de l'acte d'accusation » (Crim. rej. 3 janv. 1812, MM. Barris pr., Oudard, rap., aff. Vecard). — Par cela même qu'il n'y avait pas nullité dans ce cas, il n'y en aurait pas eu non plus si le jury avait répondu par plusieurs déclarations détaillées à une question unique renfermant plusieurs faits.

3189. Le seul mot *oui* était même jugé suffisant, et résolvait légalement la question de culpabilité sur tous les faits et circonstances mentionnés dans l'interrogation unique. Sur ce point encore la jurisprudence était constante. — Ainsi jugé qu'il n'est pas nécessaire que la réponse affirmative du jury répète le mot *coupable*. Le seul mot *oui*, mis en face de chaque question posée au jury, est suffisant (Crim. rej. 3 nov. 1831, aff. Caubet, V. Faillite, nº 1460). — Remarquons qu'aujourd'hui encore la déclaration écrite exprimée seulement par les mots : « Oui, à la majorité, » serait valable ; cette formule ne peut présenter aucun doute, la réponse comme les questions ne pouvant porter que sur un seul fait.

3190. Ce qui pouvait soulever le plus de doute et ce qui présentait des inconvénients, c'était d'accorder au seul mot *oui* l'effet de résoudre contre l'accusé toutes les circonstances réunies dans une même question. C'est ce qu'admettait une jurisprudence constante. — Jugé que la réponse affirmative du jury à une question énonçant plusieurs circonstances s'applique également à ces circonstances, par exemple, s'il s'agit d'une question énonçant que des violences ont été exercées contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et que cet agent soit mort des suites de ces violences (Crim. rej. 26 mars 1812, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Debruyst).

3191. De même, d'après le principe que les jurés n'étant point tenus de se conformer rigoureusement, dans leurs réponses, à la formule indiquée par la loi, il suffit que la question qu'ils ont à décider soit résolue d'une manière claire et complète, il a été jugé : 1° que lorsque le jury répond à une question par le seul mot *oui*, cette réponse, faite d'une manière générale et sans restriction, porte nécessairement sur toutes les parties de la question (Crim. rej. 10 juill. 1817, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Fages. — Conf. Crim. rej. 3 juin 1813, MM. Barris, pr., Dubois, rap., aff. Reynaudie; 13 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Thomas) ; — 2° Que le mot *oui* répond suffisamment et s'applique à toute la question comprenant le fait principal et plusieurs circonstances (Crim. rej. 28 août 1823, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Marcoux ; 13 sept. 1821. MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Fouin). Ce dernier arrêt décide, en outre, que si, après avoir répondu par le mot *oui*, le jury avait été renvoyé dans la chambre des délibérations pour expliquer sa déclaration, et en avait rapporté une où il disait : « Oui, avec toutes les circonstances, » ce n'était pas une nouvelle déclaration, mais un simple développement de la première, qui décidait implicitement mais nécessairement de même; qu'ainsi cette seconde deliberation ne violait point la loi; — 3° Que la déclaration affirmative ou le mot *oui* répond suffisamment à une question de complicité relatant toutes les circonstances du crime (Crim. rej. 19 déc. 1825 (2); 25 mars 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Samper, etc.; 13 août 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Chabaud). — Si l'on admet, ce qui a été contesté (V. nºs 2817 et suiv.), que la question de *complicité* peut être posée sans mentionner toutes les circonstances du crime auquel elle se réfère, la jurisprudence que nous exposons ici recevra son application ; — 4° Que dans une espèce où il avait été demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir commis un homicide volontaire et d'avoir commis ce crime avec préméditation, les jurés ayant répondu *oui, avec préméditation*, cette réponse, faite d'une manière générale et absolue, décide formellement et clairement le fait principal, les circonstances aggravantes et la culpabilité (Crim. rej. 25 juill, 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Martel).

---

(1) (Prépand et Delorme.) — La cour ;—Considérant, sur le moyen pris de la violation des art. 345, 346 et 384 c. inst. crim., que la réponse du jury, faite dans ces termes : Oui l'accusé est coupable, renferme l'affirmation de tous les faits et circonstances compris dans la question ; qu'une pareille réponse satisfait donc suffisamment au vœu desdits articles ; — Rejette.

Du 5 nov. 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(2) (Pons, etc. C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen de cassation proposé et pris de ce que la déclaration du jury était incomplète et insuffisante pour motiver la condamnation qui a été prononcée ; — Attendu que, dans la question qui a été soumise au jury sur le fait de complicité des accusés dans les vols dont il s'agissait, il était formellement énoncé que les vols avaient été commis pendant la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure ; que, dans la réponse qui y a été faite, le jury n'a point exclu les circonstances aggravantes, et qu'en déclarant d'une manière générale que les accusés étaient coupables d'avoir sciemment recélé les objets volés, cette réponse, qui se réfère à l'ensemble de la question, en résout suffisamment et affirmativement toutes les parties, et qu'ainsi, sur les faits déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi pénale ; — Rejette.

Du 19 déc. 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

3192. Il pouvait être répondu par une formule unique à une question complexe, comprenant plusieurs circonstances connexes au fait principal, si le jury avait cru devoir reconnaître la vérité de chacune des circonstances dont se composait la question, ce qui rendait inutile de faire autant de réponses qu'il y avait de circonstances comprises dans cette question. Par exemple, jugé : 1° qu'une seule réponse affirmative suffisait pour une question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir à la même époque, sciemment et volontairement, fourni et procuré des munitions à une bande armée pour piller des propriétés publiques et nationales ou celles d'une généralité de citoyens, et pour faire attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes? » (Crim. rej. 24 nov. 1832, MM. Ollivier, pr., Mérilhou, rap., aff. Lecouvreur); — 2° Que la seule réponse *oui* à une question même complexe, par exemple à une question de complicité d'assassinat suivi de vol, est suffisante (Crim. rej. 17 janv. 1822, MM. Barris, pr., Saint-Vincent, rap., aff. Rodet); — 3° ...Que, lorsqu'une question est complexe et embrasse deux délits distincts, il suffit que la réponse du jury, exprimée par le mot *oui*, soit écrite en regard de la première partie de la question, pour qu'elle doive être déclarée applicable à cette partie de la question (Crim. rej. 28 fév. 1833, aff. Leroux, V. n° 3449-2°). — Les questions véritablement complexes sont aujourd'hui défendues (V. n°s 2731 et suiv.); — 4° Que la réponse du jury par le seul mot *oui* sur la question posée, embrasse tous les faits et circonstances compris dans cette question, bien que le président, dont l'opinion n'a pas été partagée par la cour, qui n'en a point délibéré, ait fait observer que le mot *oui* pouvait avoir eu une tout autre étendue dans l'esprit des jurés, et que, sur cette observation, le chef du jury ait ajouté à la déclaration primitive les mots *avec les circonstances*, ces observations et additions doivent être considérées comme non avenues (Crim. rej. 13 mai 1823) (1).

3193. La même solution s'appliquait lorsqu'il s'agissait, non de plusieurs faits distincts ni de circonstances aggravantes, mais des circonstances constitutives du crime, et une réponse affirmative unique était jugée suffisante, soit qu'elle fût exprimée par les mots *oui, l'accusé est coupable*, soit qu'elle le fût par le seul mot *oui*. Les décisions à cet égard conservent leur importance pratique : en effet, comme on l'a vu, n°s 2850 et suiv., l'obligation de scinder les questions selon le nombre des circonstances ne concerne que les faits distincts et les circonstances aggravantes, mais non les faits constitutifs. Il s'ensuit que les différentes circonstances caractéristiques réunies dans une même question peuvent être résolues valablement par une seule formule, laquelle se réfère à tout ce que la question énonce. — Jugé : 1° que la loi n'étant qu'indicative et non limitative dans le mode qu'elle propose aux jurés pour faire leur réponse, la réponse, *oui, l'accusé est coupable*, se réfère à tout ce qui, dans la question, constitue la culpabilité (Crim. rej. 21 déc. 1816) (2); — 2° Que lorsqu'à une question ainsi conçue : l'accusé est-il coupable d'une tentative de faux en écritures publiques, par supposition de personnes, manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté, le jury répond : *l'accusé est coupable*, cette réponse générale s'applique à toutes les circonstances énoncées dans la question (Crim. rej. 20 fév. 1817, aff. Lamarche, V. Faux, n° 258); — 3° Que la réponse : oui, l'accusé est coupable, répond suffisamment à la question qui énumère tous les éléments d'une tentative criminelle formant l'objet de l'accusation (Crim. rej. 10 sept. 1818, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Peiffer); — 4° Que lorsque, sous la même question et sous un même contexte de phrase, la question de la matérialité du fait et celle de la connaissance, constitutive, par exemple, du crime d'usage de pièces fausses, sont énoncées dans deux membres distincts, la déclaration : oui, l'accusé est coupable, répond suffisamment à toute la question, et s'étend à toutes les circonstances qu'elle mentionne (Crim. rej. 24 déc. 1829, MM. de Bastard, pr., Clauzel, rap., aff. Barcel); — 5° Que même la simple réponse *oui*, faite par le jury à une question sur la culpabilité d'un crime, avec les caractères légaux de ce crime, résout affirmativement la culpabilité tant sur le fait principal que sur les circonstances (Crim. rej. 18 déc. 1829, MM. Ollivier, pr., Gaillard, rap., aff. Chou).

3194. On décidait ainsi quant aux caractères constitutifs de la complicité ou de la tentative; les solutions rendues à cet égard seraient les mêmes sous la législation actuelle : nous venons d'en dire les raisons n° 3193. — Jugé donc 1° que la réponse du jury portant que l'accusé est coupable de complicité avec connaissance se réfère à la question énonçant tous les cas de complicité prévus par la loi (Crim. rej. 12 fév. 1818 (3). Mais V. Crim. cass. 23 juill. 1818, aff. Julien, n° 3440-1°); — 2° Que le jury qui, à la question de complicité posée en ces termes : Ladite... accusée, est-elle coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Pierre dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit meurtre... avec la même circonstance de la préméditation, répond : Oui, l'accusée est coupable de complicité avec la circonstance de la préméditation... fait une réponse incomplète et nulle, en ce qu'elle ne s'explique pas sur l'existence des faits posés dans la question, et dont la déclaration explicite et affirmative était nécessaire pour caractériser la culpabilité résultant de la complicité (Crim. cass. 27 juin 1833) (4).

3195. Quant à la tentative, jugé que la réponse simplement affirmative, le mot *oui*, répond suffisamment à une question énu-

(1) (Echestier et Muller C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant qu'en répondant par le seul mot *oui*, sur les quatrième et septième questions, le jury a décidé affirmativement tous les faits et circonstances compris dans ces deux questions; qu'aucun doute à cet égard n'a été élevé ni par les accusés ni par le ministère public; — Que l'observation faite par le président sur l'étendue que ledit mot *oui* pouvait avoir eue dans l'esprit des jurés n'a point été partagée par la cour d'assises qui n'en a point délibéré; qu'elle lui est donc purement personnelle; mais que, étant étrangère aux fonctions spéciales que la loi lui attribue comme président, elle doit, ainsi que l'addition des mots *avec les circonstances* qui, par suite, a été faite par le chef du jury à la déclaration primitive du même jury, être considérée comme non avenue; — Rejette.

Du 13 mai 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(2) (Dupré.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 345 c. inst. crim. ne porte pas la peine de nullité; que le mode exposé dans cet article, et suivant lequel les jurés doivent faire leur réponse, n'est qu'indicatif et non limitatif; — Attendu que la troisième question posée au jury ne présente dans son ensemble qu'un seul fait de culpabilité explique par cette question, et que le jury ayant répondu : *Oui, l'accusé est coupable*, la réponse se rapporte nécessairement à tout ce qui, dans cette question, constitue la culpabilité; — Rejette.

Du 21 déc. 1816.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(3) (Lestrade C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la deuxième question proposée au jury énonçait tous les cas de complicité prévus par le code pénal, et que le jury ayant répondu que l'accusé était coupable de complicité avec connaissance, sa réponse se réfère à la question et établit contre l'accusé une complicité légale du crime de faux; ce qui dispense d'examiner la partie du moyen tiré de la troisième question, relative à l'usage de la pièce fausse; — Rejette.

Du 12 fév. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(4) (Gaudeix, Labussière, etc. C. min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi de Jeanne Labussière veuve Bouland, sur le moyen tiré de ce que le jury a déclaré la complicité de ladite veuve Bouland, au lieu de répondre aux faits constitutifs de cette complicité énoncés dans la question, d'où il suit que sa réponse ne peut légitimer l'application de la loi pénale : — Attendu que, dans le sens de la loi, la complicité d'un crime ne peut résulter que de la déclaration explicite et affirmative de l'existence des faits constitutifs de ce mode de culpabilité, aux termes des art. 60, 61, 63 et 63 c. pén.; — Attendu que, dans l'espèce, la question soumise au jury était ainsi conçue : « Ladite Jeanne Labussière, veuve de Léonard Bouland, accusée, est-elle coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Pierre Gaudeix dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit meurtre commis sur la personne de Léonard Bouland, son mari, avec la même circonstance de la préméditation? » — Attendu que le jury a répondu à cette question ainsi qu'il suit : « Oui l'accusée est coupable de complicité avec la circonstance de la préméditation, à la majorité de plus de sept voix; — Attendu que cette réponse est insuffisante et incomplète dans sa partie substantielle, en ce qu'elle ne s'explique pas sur l'existence des faits posés dans la question, et dont la déclaration explicite et affirmative était nécessaire pour caractériser la culpabilité résultant de la complicité; que, par conséquent, ladite réponse ne pouvait servir de base légale à la condamnation qui a été prononcée contre la veuve Bouland par l'arrêt attaqué; — Par ces motifs, casse.

Du 27 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rap.

mérant toutes les circonstances caractéristiques de la tentative (Crim. rej. 26 juin 1817, 25 juin 1818 (1); 20 avril 1816, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Pornier).

3196. Une même question peut être divisée en plusieurs branches. Jugé, sous le code de 1808, que la réponse affirmative du jury se rapporte à toutes les branches de la question posée. — Il n'est pas nécessaire de faire une réponse particulière pour chaque branche de la même question (Crim. rej. 8 avril 1830, MM. de Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Coupechoux).

3197. Supposons maintenant qu'il n'y a pas, comme dans les espèces précédentes, une seule question renfermant plusieurs faits ou circonstances sur lesquels il a été répondu par une formule unique, mais qu'il y a plusieurs questions. — Sous le code de brumaire, la déclaration écrite des jurés devait contenir une réponse sur chacune des questions : il y avait nullité si la déclaration n'était constatée que par une seule et même réponse pour toutes les questions (Crim. cass. 22 frim. an 4, MM. Brun, pr., Bazennerye, rap., aff. Piot; 26 brum. an 5, MM. Brun, pr., Allasœur, rap., aff. Thomas; 18 niv. an 6, MM. Seignette, pr., Delaunay, rap., aff. Thony et Boussière; 23 pluv. an 6, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Roussel; 27 pluv. an 6, MM. Seignette, pr., Mestreau, rap., aff. Brenu; 28 pluv. an 6, MM. Seignette, pr., Mestreau, rap., aff. Biaulle; 28 germ. an 6, MM. Seignette, pr,. Moreau, rap., aff. Mourache). — ... Et ce, quand même le procès-verbal des débats aurait constaté que la réponse orale a été faite régulièrement (Crim. cass. 1er germ. an 12, MM. Vieillart, pr., Borel, rap., aff. Chastanet et Gueyrel). — Le jury qui cumulait dans deux réponses quatre questions distinctes qui lui avaient été posées, rendait une déclaration nulle (Crim. cass. 27 pluv. an 6, MM. Seignette, pr., Delaunay, rap., aff. Chamayan).

3198. Le code de brumaire prohibant d'une manière absolue les questions complexes, les déclarations complexes se trouvaient également interdites; ainsi, la cour de cassation jugeait souvent que la déclaration qui ne contenait qu'une réponse unique sur les questions du fait et de l'intention ne pouvait servir de base légale à une décision. Il est inutile de rapporter ces arrêts, puisque, dans le système constamment suivi depuis le code de 1808, la question d'intention n'est plus posée, et que les faits constitutifs du crime et de la culpabilité sont ou peuvent être compris dans une question unique.

3199. Sous le code de 1808, qui ne défend plus les questions complexes, la jurisprudence a dû être moins exigeante. Consacrant le principe que la loi ne prescrivait aucune formalité sacramentelle pour les réponses du jury, et que la déclaration était valable en la forme, pourvu qu'elle fût claire, précise et concordante avec les questions, la cour de cassation validait des déclarations qui, dans une même formule, se rapportaient à plusieurs questions. Considérées du point de vue de l'incertitude qu'elles peuvent laisser sur la pensée des jurés, les questions complexes seront l'objet de la sect. 7 (V. nº 3428).—Jugé : 1º que, dans une accusation de vol avec les circonstances, posées dans deux questions, d'escalade et d'effraction, la réponse que l'accusé a sciemment recélé les objets volés avec les circonstances ci-dessus, se réfère aux deux questions précédentes, et résout suffisamment la question de complicité (Crim. rej. 7 nov. 1817, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Urion); — 2º Que si plusieurs questions ont été soumises au jury, le mot *oui*, écrit par le chef du jury, à la suite de chacune des *accolades* par lesquelles ils ont compris plusieurs questions, satisfait suffisamment au vœu de la loi, et qu'il n'est pas défendu d'accolader ainsi diverses questions ni nécessaire que le mot *oui* soit répété à la suite de chacune des questions (Crim. rej. 22 sept. 1832, MM. Portalis, pr., Mérilhou, rap., aff. Secondy);—3º Que l'*accolade* placée en regard de la dernière circonstance aggravante s'appliquait à toutes les circonstances aggravantes renfermées dans cette accolade (Crim. rej. 8 juill. 1836, M. Dehaussy, rap., aff. Leblanc). On verra ci-après, nºs 3203 et s., des décisions contraires.

3200. Sous cette jurisprudence, on conseillait aux jurés, afin d'éviter toutes les difficultés, de diviser les réponses de la même manière que les questions, et de donner des réponses distinctes lorsque, dans une même question, il y avait plusieurs faits distincts. — Ce qui alors était un conseil de prudence est devenu une prescription rigoureuse depuis la loi de 1836. Cette loi, réglant le mode de vote des jurés, leur ordonne de répondre, par oui ou par non, sur chaque fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes. De cette nécessité imposée aux jurés découlait celle de poser au jury des questions séparées, la forme de la réponse devant correspondre à celle de la question, bien que la loi n'eût pas établi pour les présidents de cours d'assises les mêmes prescriptions que pour les jurés. La jurisprudence a suppléé à ce silence (V. nºs 2787 et s.).—Remarquez qu'avant comme depuis la loi de 1836, il a toujours été nécessaire de poser autant de questions distinctes, et d'obtenir autant de réponses séparées, qu'il y a de délits ou de chefs distincts dans l'accusation. La faculté de réunir ou l'obligation de diviser n'a pu porter que sur les faits ou les circonstances d'un même chef.

3201. D'après ces principes, il a été jugé que lorsque, à une question complexe, comprenant à la fois, soit alternativement, soit cumulativement, plusieurs chefs d'accusation distincts et séparés dans l'acte d'accusation, le jury a répondu par une seule réponse affirmative, cette réponse participe du vice de complexité existant dans la question, et, dès lors, ne peut servir de base légale à l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 13 juill. 1843, M. Dehaussy de Robécourt, rap., aff. Collin).

3202. Depuis les lois de 1835 et de 1836, il n'est plus douteux que lorsque plusieurs questions distinctes et séparées ont été posées au jury sur le fait principal et sur des circonstances aggravantes, la réponse du jury ne peut être complexe, à peine de nullité : elle doit être distincte pour chacune des questions (Crim. cass. 31 mai 1838) (2).

---

(1) 1re *Espèce* :—(Cardinaux C. min. pub.)—La cour;—Attendu que l'art. 345 c. inst. crim. n'est qu'indicatif de la manière dont les jurés doivent répondre aux questions qui leur sont soumises, et n'exige pas, à peine de nullité, qu'ils se conforment rigoureusement à la formule qui y est tracée ; que le vœu de la loi est pleinement rempli, lorsque la réponse du jury résout d'une manière claire et complète la question qu'il a à décider; —Que, dans l'espèce, le jury, interrogé sur la question de savoir si la tentative du crime dont il s'agit avait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et si elle n'avait été suspendue ou n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, ayant répondu par le mot *oui*, cette réponse, faite d'une manière générale et sans aucune restriction, embrassait évidemment et nécessairement toutes les parties de la question; — Attendu, enfin, que la procédure a été régulièrement instruite, et que sur les faits déclarés constants, la peine a été prononcée conformément à la loi; — Rejette.

Du 26 juin 1817.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

2e *Espèce* : — (Preyssat.) — La cour; — Attendu sur le moyen proposé par le demandeur, que la question soumise au jury a énoncé toutes les circonstances qui, d'après l'art. 2 c. pén., devaient donner à la tentative le caractère de crime et l'assimiler au crime même; — Que la réponse du jury à cette question a été rendue d'une manière générale; qu'elle a déclaré l'accusé coupable de la tentative; qu'elle l'a donc reconnu coupable de la tentative telle qu'elle est énoncée dans la question; que cette réponse a donc été une base légale à la condamnation du demandeur; — Rejette.

Du 25 juin 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Capdau C. min. pub.) — La cour; — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation des art. 344 c. inst. crim., 1 de la loi du 9 sept. 1835, 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury, à des questions distinctes et séparées, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes, n'aurait fait que cette réponse collective : *Oui, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation* : — Vu sur ce moyen lesdits articles cités; — Attendu que de la combinaison des dispositions du code d'instruction criminelle avec celles de la loi du 9 sept. 1835, et surtout avec celle du 13 mai 1836, résulte; 1º pour le président de la cour d'assises, le devoir formel de poser au jury des questions distinctes et séparées, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes comprises dans le résumé de l'acte d'accusation; 2º et pour le jury, l'obligation absolue de fournir une réponse également distincte et séparée à chacune des questions qui lui sont soumises; — Que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836, et fournir la certitude légale d'une majorité acquise conformément aux formes déterminées par elle; — Qu'il est, dès lors, lui-même d'ordre public; — Que la position distincte des questions, et la réponse distincte à chacune des questions posées, sont donc des formalités substantielles; — Qu'il suit de là qu'il y a lieu d'annuler les déclarations

2202. Pareillement, il a été jugé : 1° que les réponses du jury doivent être séparées et distinctes, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes, et qu'il y a nullité si, à des questions distinctes sur le fait et sur les circonstances aggravantes, le jury donne une réponse unique, et cela encore bien que le jury aurait pris soin de renfermer dans une accolade les questions relatives tant au fait principal qu'aux circonstances aggravantes auxquelles il applique sa réponse (Crim. cass. 6 fév. 1840) (1); — 2° Que les jurés doivent, à peine de nullité, formuler une réponse distincte et séparée sur chacune des circonstances aggravantes (Crim. cass. 2 août 1838, M. Fréteau de Pény, rap., aff. N...); — 3° Qu'ainsi, dans le cas d'une accusation de vol avec la réunion des circonstances aggravantes de la nuit, de la maison habitée et de l'effraction intérieure, le jury qui, au lieu de répondre séparément sur chacune de ces circonstances, déclare d'une manière collective : « Oui, à la majorité, l'accusé est coupable avec les circonstances relatées dans le résumé de l'acte d'accusation, » fait une déclaration nulle qui ne peut servir de base légale à une condamnation (Crim. cass. 31 mai 1838) (2); — 4° Que, de même, le jury qui, sur des questions qui lui ont été posées séparément, d'abord sur le fait principal d'un vol, puis sur chacune des circonstances aggravantes de la nuit, de la maison habitée, de l'effraction extérieure et de l'escalade, répond : « Oui, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances aggravantes comprises dans la position de la même question, fait une déclaration complexe et nulle, qui ne peut servir de base légale à une condamnation (Crim. cass. 8 nov. 1838, MM. Choppin, pr., Gilbert de Voysins, rap., aff. Thiriot; arrêt conçu dans des termes identiques à ceux qui précèdent); — 5° Que lorsqu'un individu prévenu de vol avec la circonstance aggravante d'escalade, et en second lieu de recel des objets ainsi volés, a été déclaré non coupable sur le premier chef et coupable sur le second chef, sans que le jury se soit prononcé sur l'existence de la circonstance aggravante qui s'appliquait aux deux crimes, la réponse unique du jury portant à la fois sur le fait principal et sur la circonstance aggravante est nulle, et emporte nullité de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 4 juill. 1844, M. Jacquinot, rap., aff. Jérome); — 6° Qu'il doit être posé au jury autant de questions distinctes qu'il y a de circonstances aggravantes, et que le jury doit voter par scrutins séparés, sur le fait principal d'abord, et sur chacune des circonstances ensuite, et que si, à l'égard d'un accusé de vol avec les deux circonstances aggravantes de l'effraction et de la maison habitée, le jury a gardé le silence relativement à la maison habitée, la peine des travaux forcés à temps ne peut être prononcée contre l'accusé déclaré coupable du vol avec effraction seulement (Crim. cass. 6 juin 1839, aff. Rose, V. n° 2859-7°); — 7° Que chaque circonstance aggravante devant être l'objet d'une réponse distincte de la part du jury, il ne peut être fait, à peine de nullité, une seule réponse collective et affirmative sur toutes ces circonstances à la fois (Crim. cass. 4 juill. 1839) (3); — 8° Qu'à plus forte raison, la réponse faite par une déclaration

du jury, qui, étant complexes, ne présentent pas le caractère nécessaire pour l'application des lois pénales; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises du département du Cantal avait, par quatre questions séparées, interrogé le jury : 1° si Capdau était coupable d'avoir, le 7 octobre dernier, homicidé Joseph Carles; 2° si cet homicide avait été commis volontairement; 3° s'il avait été commis avec préméditation; 4° s'il avait été suivi du vol d'une somme d'argent au préjudice dudit Carles; — Que cependant le jury, ainsi mis sur la voie, au lieu de fournir une réponse distincte et séparée sur chacune de ces questions, avait, au contraire, fait cette unique réponse complexe : *Oui, à la majorité, l'accusé est coupable, avec toutes les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation*; — Attendu qu'une semblable déclaration, dépourvue des conditions et du caractère exigés par les dispositions combinées des lois précitées, n'a pu servir de base légale à la peine de mort prononcée contre le demandeur; — Par ces motifs, casse.

Du 31 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Desauge C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen proposé d'office, tiré de la violation de l'art. 345 c. inst. crim., modifié par la loi du 9 sept. 1835, et combiné avec les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que, au lieu de répondre séparément à chacune des questions posées par le président de la cour d'assises, tant sur le fait principal de recélé que sur les circonstances aggravantes de ce fait, le jury n'a répondu que par une seule et unique réponse qu'il a appliquée, à l'aide du signe abréviatif d'une accolade, tant à ce fait principal qu'aux circonstances aggravantes: — Vu lesdits art. 345 c. inst. crim., 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison desdits articles, que les présidents des cours d'assises doivent poser aux jurés des questions séparées, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes, et que les jurés doivent donner des réponses séparées et distinctes à chacune de ces questions; — Attendu que la séparation des votes, prescrite par l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, ne peut être établie que par la séparation des réponses; — Que cette formalité étant une des garanties établies par la loi en faveur des accusés, elle doit être rigoureusement observée, à peine de nullité; —Attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises avait posé les questions de la manière suivante : — Première question : « François-Étienne Desauge est-il coupable d'avoir, du 13 au 14 oct. 1831, soustrait frauduleusement une certaine quantité d'avoine au préjudice du sieur Desormeaux? » — Deuxième question : « A-t-il commis cette soustraction frauduleuse de complicité avec un individu, ensemble et en s'aidant et assistant mutuellement? » — Troisième question : « Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise la nuit? » — Quatrième question : « A-t-elle été commise à l'aide d'escalade? » — Cinquième question : « A-t-elle été commise dans un enclos? »

Attendu que la déclaration du jury porte une réponse négative, distincte et séparée à chacune de ces questions; mais attendu qu'une autre question a été posée au jury dans les termes suivants : — Question résultant des débats : — François-Étienne Desauge est-il au moins coupable d'avoir recélé tout ou partie de l'avoine soustraite frauduleusement au préjudice du sieur Desormeaux, du 13 au 14 oct. 1831, sachant que cette avoine avait été volée avec les circonstances que la soustraction frauduleuse de cette avoine aurait été commise : 1° la nuit; 2° à l'aide d'escalade; 3° dans un enclos? — Attendu que le jury a répondu à ces questions posées d'une manière distincte et séparée, par une seule réponse ainsi conçue : Oui, à la majorité, et qu'il a pris soin de renfermer dans une accolade les questions relatives tant au fait principal qu'aux circonstances aggravantes, afin de faire connaître que la réponse affirmative et unique par lui faite s'appliquait tant au fait principal de recélé qu'aux circonstances aggravantes de ce fait; — Mais que cette précaution ne saurait couvrir l'illégalité de cette réponse, de laquelle résulte une violation formelle des art. 345 c. inst. crim., 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Casse.

Du 6 fév. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Debaussy, rap.

(2) (Huc C. min. pub.)—La cour;—Vu les art. 345 c. inst. crim., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, sur le mode de vote du jury; — Attendu que le jury doit être interrogé séparément, non-seulement sur le chef principal, mais encore sur chacune des circonstances aggravantes; que l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836 exige, en termes formels, que le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins; qu'il en consigne sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal a été prise à la simple majorité;—Attendu que ces formalités sont substantielles, puisqu'elles ont pour objet de garantir le jury contre le défaut de certitude résultant des réponses collectives, eu égard à la majorité nécessaire pour constituer une déclaration valable, soit sur le fait principal, soit sur chacune des circonstances, soit sur les faits d'excuse ou de discernement, ou sur l'existence des circonstances atténuantes; qu'aucune application légale de la peine ne peut avoir lieu sur des déclarations du jury qui ne sont pas conformes à la loi, et dont l'expression n'est pas accompagnée des solennités qu'elle impose; — Et attendu que, dans l'espèce, le jury interrogé par le président des assises sur l'existence de la culpabilité d'un vol et d'une tentative caractérisée de vol, avec mention séparée et distincte des circonstances aggravantes de la nuit, de la maison habitée et de l'effraction intérieure, a répondu par deux déclarations collectives : « Oui, à la majorité, l'accusé est coupable avec les circonstances relatées dans le résumé de l'acte d'accusation; » —Attendu que des réponses ainsi faites ne constatent pas que les votes des jurés aient été pris et recueillis distinctement et séparément ;—Que le président des assises qui avait donné aux jurés l'avertissement prescrit par la loi, de voter séparément sur les questions et les circonstances, au lieu de les renvoyer dans leur chambre pour que les réponses fussent conformes au vote et à ses résultats sur chaque question et sur chaque circonstance par lui posée, a signé ces déclarations; que la cour d'assises les a prises pour base de l'application de la peine, et qu'il y a eu violation des formalités précitées par la loi;—Casse.

Du 31 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Duplat C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen proposé d'office, et tiré de la violation des art. 344 c. inst. crim., 345 du même code rectifié par la loi du 9 sept. 1835, les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury à qui il avait été posé à l'égard de chacun des accusés trois questions distinctes et séparées sur les trois circonstances aggravantes : 1° de maison habitée, 2° de plusieurs personnes, et 3° d'effraction, n'a fait qu'une réponse collective e. affirmative à ces trois ques-

unique et collective à plusieurs questions distinctes accompagnées chacune d'une circonstance aggravante, est nulle, et que cette nullité peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation (Crim. cass. 28 mars 1851, aff. Perreyon, D. P. 51. 5. 131).

3204. Remarquez que si la jurisprudence a consacré en principe la nécessité de diviser les questions, c'est afin d'assurer l'exécution de la loi qui veut que le jury réponde par des questions distinctes. Une réponse embrassant plusieurs circonstances aggravantes ne serait pas nulle s'il résultait de la manière dont les questions ont été posées et divisées que le jury avait été mis à même de délibérer séparément sur chaque circonstance, et l'on devrait présumer qu'il a agi ainsi. Cette solution, un peu subtile, ressort d'un arrêt de la cour de cassation. Dans cette affaire, le président avait posé deux questions : la première demandant si le fait avait été commis avec telles circonstances énoncées et numérotées séparément, la seconde demandant si l'accusé était coupable de ce fait avec toutes les circonstances. Le jury avait répondu à la première question oui sur le fait, oui sur les circonstances, en les réunissant par une parenthèse; à la seconde question, oui. La cour de cassation a validé cette manière de répondre (Crim. rej. 9 sept. 1837) (1). Cet arrêt statue sur une espèce toute particulière. Il est à penser que, dans des cas analogues, les présidents de cours d'assises n'exposeraient pas les jurés à donner des réponses critiquables; rien de plus facile que de poser les questions isolément, de manière à obliger les jurés à donner une réponse expresse sur chacune d'elles, et en ne comprenant dans chacune qu'une seule circonstance.

3205. Il ne suffit pas d'établir par des questions et des réponses distinctes l'existence du fait et de chacune de ces circonstances aggravantes; il faut encore que le jury déclare que le fait et les circonstances se réfèrent personnellement à l'accusé (Crim. cass. 27 mars 1840, aff. Maufaix, n° 2736).

3206. Il a été jugé qu'une déclaration du jury incomplète, en ce que, par exemple, elle répond collectivement sur plusieurs questions distinctes, ne peut être valablement régularisée que dans la chambre des délibérations et en vertu d'un arrêt qui y renvoie les jurés; que procéder autrement et admettre spécialement la rectification proposée à l'audience par le chef du jury, sur son attestation que chaque question a été l'objet d'une délibération et d'un scrutin particuliers, et que les réponses successives n'ont été réunies en une seule que par erreur de rédaction, c'est à la fois violer le secret des délibérations du jury et le principe qu'une délibération ne peut être complétée que dans la forme où elle a été délibérée (Crim. cass. 27 juin 1839) (2). — V. aussi Crim. rej. 21 janv. 1843, aff. Brunet, n° 2869.

---

tions : — Attendu, en droit, que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement, d'une part, au président de la cour d'assises, l'obligation d'interroger distinctement et séparément le jury, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes, et, d'autre part, au jury celle de délibérer séparément et par scrutins distincts et successifs, d'abord sur le fait principal, et ensuite, et en particulier, sur chacune des circonstances aggravantes ; — Attendu que la séparation des votes, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes, ne peut être établie et constatée que par la séparation des réponses qui est elle-même la conséquence de la séparation des questions; — Attendu que ce mode de procéder peut seul assurer l'exécution des dispositions de la loi du 13 mai 1836, qui donne une garantie de plus à l'accusé ; qu'en effet, une question collective comme une réponse collective ne laissent pas le moyen de s'assurer s'il y a eu plusieurs délibérations successives, comme le veulent les articles précités; qu'il est, dès lors, d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure; — Et attendu que, dans l'espèce, le jury, interrogé à l'égard de chacun des accusés : 1° s'il était coupable d'avoir, le 12 avr. 1838, soustrait frauduleusement une somme d'argent ; 2° de s'être rendu coupable de cette soustraction pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs, etc.; 3° si cette soustraction frauduleuse avait été commise avec les circonstances suivantes : 1° de la maison habitée, 2° de plusieurs personnes, 3° avec effraction, après avoir répondu affirmativement à la première question pour Jean Duplat, dit Cadet, et Léonard Fageardy, et à la deuxième pour François Duplat, a répondu *oui à la majorité*, et d'une manière collective aux trois circonstances aggravantes qui leur avaient été posées séparément au lieu de faire une réponse distincte et séparée sur chacune d'elles : en quoi il y a eu violation des dispositions des articles de lois cités ; — Casse.

Du 4 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Degraine C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation des art. 341, 345, 346, 347 et 352 c. inst crim., modifiés par la troisième loi du 9 sept. 1835 et de l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury a répondu sur les quatre circonstances du fait principal par une seule et même réponse : — Vu lesdits articles ; — Attendu, sur ce moyen, en fait, que le président de la cour avait soumis au jury les questions suivantes : Première question, fait principal. En janvier dernier 1837, a-t-il été commis, au préjudice de la veuve Robert, une soustraction frauduleuse manifestée, etc. *Circonstances*. Ladite tentative a-t-elle été commise : 1° par plusieurs personnes conjointement, 2° la nuit, 3° à l'aide d'effraction, 4° dans une maison habitée? Deuxième question. Ch.-Ph. Degraine est-il coupable de la soustraction frauduleuse énoncée en la question ci-dessus avec toutes les circonstances qui l'accompagnent? — A quoi le jury avait répondu : Sur la première question : Oui, à la majorité sur le fait principal; oui, à la majorité sur les circonstances, en les réunissant par une parenthèse; et sur la deuxième question : Oui, à la majorité ; — Attendu, en droit, que le président de la cour d'assises ayant posé au jury des questions distinctes, d'abord sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, a, par là même, appelé le jury à délibérer séparément sur chacune des questions à lui soumises ; que la réponse du jury sur les circonstances s'appliquant aux questions sur chacune de ces quatre circonstances, il y a, dès lors, présomption légale qu'il a délibéré sur chacune d'elles, conformément à la loi ; — Attendu que le jury a été ensuite interrogé séparément sur la culpabilité de l'accusé, et qu'ayant par sa double réponse affirmative sur l'existence du fait principal et des quatre circonstances aggravantes, reconnu l'existence, tant du fait incriminé que des circonstances aggravantes, n'avait plus besoin, en s'expliquant sur la culpabilité de l'auteur du fait principal, de s'expliquer de nouveau sur les circonstances aggravantes, ce qu'il aurait fait au surplus par sa réponse à la deuxième question ; — Rejette.

Du 9 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Fichet C. min. pub.) — La cour ; — Attendu, dans le fait, que le procès-verbal de la séance constate expressément que trois questions distinctes et séparées, l'une sur le vol et les deux autres sur les deux circonstances aggravantes, avaient été posées au jury ; — Que la déclaration du jury, au lieu de faire à ces trois questions ainsi posées trois réponses successives, n'avait fait qu'une seule réponse complexe en ces termes : « A la majorité sur les trois questions, oui ; » — Que la cour d'assises, ayant fait remarquer aux jurés cette irrégularité, avait ordonné par un arrêt *formel* qu'ils *rentreraient dans leur salle des délibérations* pour compléter et expliquer leur déclaration ; — Que, après la prononciation de cet arrêt, le chef du jury s'était levé et avait attesté qu'il y avait eu délibération et scrutin particulier sur chacune des trois questions ; et que c'était seulement dans la rédaction des réponses qu'il les avait par erreur réunies en une seule déclaration ; — Et qu'enfin ces explications rendant inutiles une seconde délibération, puisque la première avait été conforme à la loi, la cour d'assises a invité le chef du jury à en faire mention vis-à-vis chacune des questions : ce qui a été fait immédiatement de l'aveu et sur la demande de tous les jurés, et sans aucune réclamation ni observation de la part du défenseur de l'accusé ; — Attendu, en droit, que, dans l'état de ces faits légalement constatés par un procès-verbal en forme, et non attaqué, il s'est agi de savoir si, au lieu de donner force d'exécution à l'arrêt par lequel la cour d'assises venait d'ordonner la réformation de la réponse complexe et, par conséquent, nulle des jurés, cette cour a pu, sous le prétexte de l'attestation orale et publique de leur chef, qu'il aurait effectivement existé une délibération antérieure et régulière qui rendait inutile une délibération nouvelle, se contenter d'inviter ce même chef du jury à en faire mention vis-à-vis de chacune des questions résolues; — Mais attendu que les art. 343, 345 et 348 c. inst. crim., et l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836, disposent expressément que les jurés doivent se retirer dans leur chambre pour y délibérer (art. 343 c. inst. crim.) ; — Qu'ils ne peuvent en sortir qu'après avoir formé leur déclaration (art. 345) ; — Qu'ils ne peuvent *rentrer à l'audience* que pour y déclarer le résultat de leur délibération (art. 348) ; — Et qu'enfin ce résultat doit être consigné sur-le-champ, en marge ou à la suite de la question résolue (art. 3, loi du 13 mai 1836);

Attendu que de ces principes et de ces lois il résulte que la déclaration des jurés (comme tout ce qui la concerne), étant essentiellement *secrète* par sa nature, ne peut être ni *arrêtée* ni *modifiée* que dans le secret de *leurs délibérations ;* — Attendu qu'en admettant même qu'il eût existé une délibération conforme à la loi, il fallait encore qu'elle fût déclarée dans les formes légales, et que, dans l'espèce, la déclaration du jury étant incomplète et s'agissant uniquement de la compléter et de la réformer, cette réforme ne pouvait évidemment se faire qu'au moyen d'une délibération nouvelle des jurés, qui ne pouvait elle-même avoir lieu, comme toute espèce de délibération, que dans leur chambre ; — Et attendu, enfin, qu'il est de principe immuable qu'une déclaration du jury ne peut être complétée que dans les formes dans lesquelles elle a été délibérée, et qu'elle ne peut l'être à l'audience, dans le cas même où l'omission se

3207. Nous rappelons ici, comme nous l'avons déjà fait dans cet article, que c'est seulement sur les faits distincts et sur les circonstances aggravantes que les jurés doivent délibérer et voter séparément, et non sur les circonstances constitutives. — Jugé, conformément à cette doctrine constante, que le jury appelé à se prononcer sur une accusation de faux en écriture de commerce, n'est pas tenu de délibérer séparément sur chacun des éléments constitutifs de ce crime (Crim. rej. 26 sept. 1846, aff. Cavarroc. D. P. 46. 4. 134).

3208. Nous ne nous occupons ici de la relation de la réponse à la question que quant à la manière de répondre, quant à sa régularité de forme et d'expression. Sous ce rapport, le jury, pour se conformer à ce qui lui est prescrit, pourrait diviser une question qui réunirait des éléments sur lesquels il devrait délibérer séparément, pourvu qu'il répondît complétement sur chacune des questions ainsi divisées.—Jugé que le fait, par le jury, d'avoir décomposé la question qui lui est soumise pour en admettre une partie et rejeter l'autre, entraîne la nullité de sa réponse, lorsque d'ailleurs il ne s'est pas expliqué catégoriquement sur toutes les circonstances à l'égard desquelles il est interrogé (Crim. cass. 21 sept. 1839) (1).— En principe, la déclaration du jury est régulière quant à la forme si elle répond à toutes les questions posées; toutefois, il a été jugé qu'elle n'est à l'abri de tout recours qu'autant qu'elle résout, comme nous l'avons vu nos 2709 et suiv., toutes les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; que peu importe qu'elle réponde à toutes les questions soumises au jury, et que les omissions doivent ainsi être imputées à l'erreur du président et de la cour d'assises elle-même (Crim. cass. 15 mars 1838) (2).

3209. Après avoir parlé des éléments qui sont ou peuvent être compris dans une question et dans une réponse, nous devons examiner l'emploi du mot *coupable*. C'est l'expression dont la loi prescrit de se servir dans les questions du fait et des circonstances résultant de l'accusation. Nous examinerons, nos 3461 et suiv., si l'emploi de ce mot est indispensable pour donner à la déclaration du jury la clarté nécessaire pour qu'elle serve de base à un arrêt. On a vu ci-dessus que la réponse peut être formulée par le seul mot oui; quand la question demandait si l'accusé est coupable, la réponse oui se réfère au mot coupable pris dans le sens légal; il en est de même de la formule : oui, l'accusé est coupable. — Si, au lieu d'employer dans sa réponse le mot *coupable*, énoncé dans la question, et qui implique à la fois que le fait est certain, que l'accusé en est l'auteur, et qu'il l'a commis dans une intention criminelle, le jury répond seulement : *Oui, l'accusé est auteur du fait*, cette déclaration exclut l'un des éléments de la culpabilité, le caractère moral du fait, et ainsi ne constitue ni crime ni délit. — En conséquence, jugé : 1° qu'elle ne peut servir de base à une condamnation, et, en annulant l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises, la cour de cassation ne doit prononcer aucun renvoi, mais ordonner la mise en liberté de l'accusé; et spécialement que, lorsque la question porte : L'accusé est-il coupable d'avoir été l'auteur ou le directeur d'une association de malfaiteurs..., et que le jury répond : Oui, il est l'auteur et le directeur de cette association, la cour d'assises ne peut, sur cette déclaration, appliquer aucune peine (Crim. cass. 6 mars 1812) (3); — 2° Que la réponse du jury portant : Oui, il est constant que l'accusé a commis, etc., au lieu de : Oui, l'accusé est coupable, ne peut non plus servir de base à une condamnation

---

serait qu'une simple erreur du chef du jury; — Mais attendu, néanmoins, qu'en présence d'une telle législation et de tels principes si formellement impératifs du secret et si formellement prohibitifs de la publicité de tout ce qui concerne la délibération du jury, la cour d'assises, en ne renvoyant pas, comme elle venait de l'ordonner, les jurés dans leur chambre, pour y réformer leur déclaration, s'est contentée d'autoriser leur chef à la réformer lui seul publiquement et à l'audience; et qu'en jugeant ainsi, elle a expressément violé les lois de la matière et spécialement les art. 343, 345 et 348 c. inst. crim., et l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836; — Casse.

Du 27 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Chauveau, r.

(1) (Min. pub. C. Guillot.) — La cour; — Attendu que, d'après l'art. 345 c. inst. crim., le chef du jury doit lire successivement chacune des questions posées; que les scrutins successifs qui ont lieu ensuite ont pour objet de répondre à ces questions dans la forme où elles ont été posées; que, d'après l'art. 2 de la loi du 13 mai 1836, c'est par le mot *oui* ou par le mot *non* que chaque juré doit exprimer son vote sur le bulletin, qui lui est remis à cet effet, et que c'est dans ces mêmes termes que le résultat du scrutin doit être consigné en marge de chaque question; — Qu'en fait, le jury appelé à statuer sur la prévention dirigée contre Guillot et Ferre, au lieu de procéder ainsi, s'est permis de décomposer la question qui lui était soumise pour en admettre une partie et rejeter l'autre dans sa réponse; — Que d'ailleurs, en supposant que le jury pût diviser et distinguer dans la question qui lui était soumise, au moins aurait-il fallu qu'il s'expliquât catégoriquement sur toutes les circonstances à l'égard desquelles il était interrogé; que cependant il a omis de répondre sur la circonstance de la publicité, laquelle était expressément comprise dans la question posée par le président;—Attendu dès lors, que la réponse du jury est nulle, sous quelque rapport qu'on la considère; — Attendu que l'ordonnance d'acquittement qui a suivi, est également nulle par voie de conséquence; — Casse.

Du 21 sept. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Vincens, rap.

(2) (Min. pub. C. Terrasse.) — La cour; — Vu les art. 337 et 350 c. inst. crim. et 231 c. pén.; — Attendu que l'art. 350 c. inst. crim. ne doit être entendu que dans sa combinaison avec l'art. 337 du même code; d'où il suit que la déclaration du jury n'est placée à l'abri de tout recours, qu'autant qu'elle résout toutes les questions résultant de l'arrêt de renvoi; — Attendu qu'il importerait peu que le jury eût résolu toutes les questions qui lui étaient soumises, si ces questions ne reproduisaient pas toutes celles résultant de l'arrêt de renvoi; que l'erreur du président et de la cour d'assises elle-même à cet égard, en omettant des questions dont la position était obligatoire, ne peut donner le caractère de la régularité à des réponses qui manquent par leur base; et qu'enfin on ne peut regarder comme purgée une accusation qui n'a été soumise que partiellement au jury; — Attendu que, dans l'espèce, la circonstance des blessures causées par les coups dont il s'agissait, était formellement articulée par l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, et s'est trouvée tout à fait omise dans les questions posées au jury, et résolues par lui; — Attendu que, d'après l'art. 231 c. pén., cette circonstance était aggravante, et changeait complétement le caractère de la peine du fait principal imputé à l'accusé; — Attendu que, dès lors, les questions soumises au jury, n'étant pas conformes à l'arrêt de renvoi, étaient incomplètes et nulles, d'après l'art. 337 c. inst. crim., ainsi que les réponses du jury qui s'en sont suivies; — Casse.

Du 15 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, r.

(3) (Mallet C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 337, 345, § 2, 362, 428 et 429 c. inst. crim.; — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à condamnation que sur un fait déclaré par la loi crime ou délit, et commis avec une intention criminelle; — Qu'ainsi, d'après les art. 362 et 365 c. inst. crim. les cours d'assises ne sont autorisées à condamner les accusés que lorsqu'ils ont été reconnus par le jury coupables d'un fait qualifié crime ou délit par la loi; — Que le mot *coupable* est une expression complexe, qui déclare tout à la fois que le fait de l'accusation est constant, que l'accusé en est l'auteur, et qu'il l'a commis avec une intention criminelle; — Que, là où ces trois circonstances ne sont pas réunies, il ne peut pas y avoir de culpabilité; — Et attendu que, par un procès-verbal dressé le 15 juin 1811, par le sous-préfet et le lieutenant de gendarmerie à Brioude, il avait été constaté que le gendarme Mallet leur avait dénoncé la proposition qui lui avait été faite, par des malfaiteurs, d'entrer dans un complot dont l'objet était l'enlèvement des caisses publiques, et auquel il avait feint d'adhérer pour être instruit de leurs projets et être à même d'en empêcher l'exécution; que ces fonctionnaires lui avaient ordonné de continuer à feindre son adhésion, et de faire en sorte d'amener les choses jusqu'à la rédaction et à la signature d'un traité d'association, qui assurerait la preuve du complot; — Que, par un autre procès-verbal des mêmes fonctionnaires publics, en date du 16 du même mois, il était aussi constaté qu'en exécution des ordres donnés audit Mallet, celui-ci avait amené les malfaiteurs à la signature du susdit acte d'association, qu'il avait aussi signé lui-même pour éloigner toute méfiance, et que cet acte avait été remis, par ledit Mallet, entre les mains des susdits fonctionnaires, rédacteurs du procès-verbal, pour en être par eux fait ce qu'ils croiraient convenable; — Qu'il résultait de ces procès-verbaux, que, dans les rapports que Mallet avait eus avec les malfaiteurs, il n'y avait jamais eu, de sa part, intention criminelle; que, dans l'acte d'association qui avait été formé et rédigé pour l'enlèvement des caisses publiques, Mallet n'avait agi que dans un but utile, avec l'autorisation de ses supérieurs, et, par suite, de l'obéissance qu'il leur devait en sa qualité de gendarme; — Que ces procès-verbaux avaient été relatés dans l'acte d'accusation dressé contre Mallet; qu'ils faisaient partie des pièces de la procédure; qu'ils ont conséquemment été mis sous les yeux des jurés, et qu'ils ont dû avoir une grande influence sur leur délibération; — Qu'aussi les jurés, après avoir déclaré constant, dans la réponse à la première question, le fait matériel de l'association pour l'enlèvement des recettes publiques avec toutes les circonstances mentionnées dans le résumé de l'acte d'accusation, ont-ils modifié leur réponse à la seconde question qui est relative à la culpabilité de Mallet

(Crim. rej. 28 fév. 1833) (1). — Cette réponse ne porte que sur le fait matériel et ne décide rien sur la moralité, élément nécessaire du crime, et comprise dans le mot coupable; — 3° Que la déclaration du jury, qu'il est constant que l'accusé de banqueroute ne justifie pas de l'emploi de ces recettes, n'équivaut pas à la déclaration qu'il est coupable de n'avoir pas justifié de l'emploi de ses recettes (Crim. cass. 13 mai 1826, aff. Paraud, V. Faillite, n° 1459-1°).

3310. Il avait été décidé, sous le code de brumaire, que le vœu de la loi n'était pas rempli lorsque les jurés exprimaient leurs réponses aux questions par les mots *constant* et *non constant* inscrits en marge de chaque réponse; et que s'il était vrai que chaque réponse du jury dût être rédigée dans la même forme que la question qui lui est relative, l'irrégularité de cette formalité n'emportait cependant pas nullité (Crim. rej. 12 brum. an 6, MM. Seignette, pr., Chasle, rap., aff. Asué).

3311. Si les déclarations du jury doivent répondre clairement aux questions, il est évident qu'elles ne doivent, dans aucun cas, les altérer : ce ne serait plus se borner à la réponse demandée, ou, plutôt, ce serait répondre à autre chose qu'à ce qui a été demandé. Il est de principe, ainsi qu'on le verra plus bas, n°s 3383 et s., que la déclaration du jury ne doit contenir ni plus ni moins que les questions. — A plus forte raison ne doit-elle pas mentionner un délit autre que celui exprimé dans l'acte d'accusation. Jugé, sous le code de 1791 : 1° que lorsque, sur une prévention d'assassinat, la déclaration du jury porte que le prévenu est convaincu de violences commises méchamment et avec intention de tuer, la déclaration s'applique à un délit autre que celui qui est exprimé dans l'acte d'accusation (Crim. cass. 3 pluv. an 3, MM. Vaillant, pr., Lions, rap., aff. Pigeon); — 2° Que l'on doit considérer comme rendue sur un délit autre que celui porté dans l'acte d'accusation la déclaration du jury qui, sur une accusation de vol dans une maison où l'accusé était en service comme domestique, a seulement répondu que l'accusé a commis le vol dans une maison où il était reçu pour y faire un service salarié, sans ajouter le mot *habituellement* (Crim. cass. 3 pluv. an 3, MM. Vaillant, pr., Robert, rap., aff. Kuhn).

3312. Sous le code actuel, la cour de cassation a posé explicitement cette règle, conforme à la nature et aux limites des attributions du jury, que les jurés doivent être interrogés et répondre sur le fait principal et sur les circonstances, uniquement d'après les questions posées; il ne leur est pas permis de changer par leurs réponses le caractère des faits posés, d'altérer la qualification du crime, et de modifier ou dénaturer l'accusation. — Jugé ainsi, qu'à la question de savoir si un accusé a volontairement et avec préméditation homicidé, le jury excède ses pouvoirs, s'il répond : oui l'accusé est coupable d'avoir volontairement, mais sans préméditation, fait des blessures qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner. Par ces derniers mots, les jurés ont répondu à une question et à des faits qui n'étaient pas soumis à leur examen (Crim. cass. 15 janv. 1835) (2).

3313. Évidemment la déclaration serait nulle si elle mentionnait, comme celui du coupable, le nom d'une autre personne que celui de l'accusé. — L'erreur portant, dans la réponse, sur une autre personne serait indifférente. Par exemple, jugé qu'il ne résulterait pas nullité de ce que les jurés auraient indiqué par erreur, dans une réponse, le nom de l'auteur du crime pour désigner la personne sur qui le crime avait été commis, lorsque, d'ailleurs, l'accusé se trouvait régulièrement déclaré coupable (Crim. rej. 31 août 1809, MM. Barris, pr., Vermeil, rap., aff. Bousquet).

3314. Le code de brumaire avait des dispositions rigou-

— Que, sur cette question qui était ainsi conçue : Pierre Mallet est-il coupable d'avoir été l'auteur ou le directeur de cette association, avec les mêmes circonstances, etc. ? ils n'ont pas répondu, oui, Mallet est coupable ; mais seulement, oui, il est l'auteur et le directeur de cette association;

Qu'en refusant ainsi d'employer le mot *coupable*, qui avait été porté dans la question, conformément à la loi, les jurés ont nécessairement déclaré qu'il n'y avait pas eu intention criminelle, de la part de Mallet, dans le fait dont ils le reconnaissaient avoir été matériellement auteur; que leur déclaration n'a donc présenté que deux des éléments de la culpabilité, et qu'elle a conséquemment exclu celui qui consistait dans la criminalité du caractère moral du fait;—Que le fait, ainsi déterminé par la déclaration du jury, à l'égard de Mallet, n'ayant que la matérialité du crime, et n'en ayant pas le caractère moral, ne constituait point un crime ni un délit qualifié par la loi; — Qu'il s'ensuit que la condamnation prononcée contre lui doit être annulée, comme contenant fausse application de la loi pénale; et que, conformément à la dernière disposition de l'art. 429 c. inst. crim., il ne doit être prononcé aucun renvoi; et qu'en conséquence la mise en liberté dudit Mallet doit être ordonnée ; — Par ces motifs, casse.

Du 6 mars 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(1) (Henry C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'à la question posée par le président de la cour d'assises, en ces termes : « L'accusé Claude Henry est-il coupable d'avoir, le 10 novembre dernier, soustrait frauduleusement une certaine quantité de chemises, un sac et une pièce d'étoffe en laine bleue, au préjudice des mariés Grenot et Jallanges? » le jury s'est borné à répondre : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, il est constant, etc.; » — Attendu que cette déclaration, qui ne s'applique point explicitement à la culpabilité de l'accusé, ne pouvait servir de fondement légal à l'application de la loi pénale; que les jurés auraient dû être renvoyés dans la chambre de leurs délibérations, à l'effet de la régulariser et de la compléter; d'où il suit qu'en prononçant la condamnation du demandeur, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 345 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 28 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(2) (Aubert et Chovin C. min. pub.) — La cour (apr. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 408 c. inst. crim., suivant lequel il y a ouverture à cassation, s'il y a eu violation des règles de compétence; — Vu pareillement les art. 134, 231, 241, 337, 338, 341, 344 et 345 du même code; et attendu que de ces articles il résulte qu'il appartient aux tribunaux de première instance, chambres du conseil, et en dernier ressort, aux cours royales, chambres des mises en accusation, de qualifier le délit; que cette qualification doit être reproduite avec exactitude dans le résumé de l'acte d'accusation; que les questions, sortant de l'acte d'accusation et celles qui résultent des débats, sont posées par le président de la cour d'assises et remises aux jurés dans la personne de leur chef; que ceux-ci ayant à délibérer sur le fait principal et sur les circonstances, sont interrogés par le chef du jury, d'après les questions posées; que leur délibération doit donc porter sur le fait principal et sur les circonstances, tels qu'ils sont déterminés par la position des questions, et qu'ils ne peuvent, sans sortir des bornes de leurs attributions, changer par leurs réponses le caractère des faits posés, altérer la qualification du crime et modifier ou dénaturer l'accusation;

Attendu, en ce qui concerne J.-P. Aubert père, qu'il était accusé, en premier lieu, d'avoir volontairement et avec préméditation homicidé J.-P. Chovin, son beau-père; que la question posée par le président de la cour d'assises était conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; qu'en réponse à cette question, le jury a déclaré que J.-P. Aubert était coupable d'avoir volontairement, mais sans préméditation, porté des coups et fait des blessures, qui ont occasionné la mort de Chevin, mais sans intention de la donner; — Qu'ils ont ainsi soumis à leur examen et à leur décision un fait et des circonstances, constituant un crime distinct de l'homicide commis volontairement, et à l'égard duquel il n'avait point été posé de question, soit comme sortant de l'accusation, soit comme résultant des débats; qu'en cela ils ont commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence ;

En ce qui concerne Rose Chovin, que le jury a déclaré qu'elle n'était pas coupable d'avoir volontairement et avec préméditation homicidé J.-P. Chovin son père, ni d'avoir par promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué l'auteur de ce crime à le commettre, ou donné des instructions pour le commettre; — Que ces déclarations, faites d'après les questions posées, sont acquises à Rose Chovin, et doivent être maintenues; mais que le jury, interrogé si elle était coupable, d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, et de s'en être ainsi rendu complice, a répondu que Rose Chovin était coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté Aubert, son mari, dans les coups portés et les blessures faites volontairement à Chovin, son père, sans intention de lui donner la mort, et qui l'ont pourtant occasionnée; que, comme ils l'avaient fait à l'égard de J.-P. Aubert, ils ont, par leur réponse, changé le caractère de l'accusation et commis la même violation des règles de compétence; — Attendu que les questions posées, relativement à J.-P. Aubert, ne trouvant pas leur solution dans la réponse du jury, l'accusation n'a pas été purgée à son égard, et qu'elle ne l'a été qu'en partie à l'égard de Rose Chovin; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à de nouveaux débats; — En maintenant la déclaration du jury sur la première question et sur les deux premiers faits de complicité compris dans la seconde, en ce qui concerne Rose Chovin, casse le surplus de ladite déclaration, en ce qui concerne J.-P. Aubert et la même Rose Chovin; casse pareillement l'arrêt de condamnation, etc.

Du 15 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Bresson, r.

reuses sur l'ordre dans lequel les questions devaient être posées relativement aux éléments ou aux circonstances de chaque crime. Les réponses devaient suivre le même ordre. Toutefois, on comprend, et la cour de cassation l'a jugé, que l'interversion de cet arrangement, par exemple dans des réponses sur les circonstances aggravantes, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 9 prair. an 9, MM. Seignette, pr., Barris, rap., aff. Veillard). Il en serait, à plus forte raison, de même sous les lois nouvelles qui ne contiennent pas de prescriptions sur l'ordre des faits et circonstances contenus dans les questions.

Art. 8. — *Règles sur la déclaration des circonstances atténuantes.*

3215. Il n'est point posé aux jurés, par la cour d'assises, de question sur les circonstances qui peuvent exister en faveur de l'accusé. Il est suppléé à cette position de question par l'avertissement que le président doit donner aux jurés; nous en avons traité, nos 2930 et suiv. — La déclaration relative aux circonstances atténuantes ayant un caractère et des formes qui lui sont propres, nous avons cru devoir en faire l'objet d'un article à part. — Les jurés n'ont pas seulement la *faculté*, mais le *devoir* de déclarer les circonstances atténuantes quand ils pensent qu'il en existe.

3216. En général, le jury se borne à déclarer, après sa réponse sur les questions qui lui ont été posées, qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Il n'est pas besoin qu'il explique à quel fait de l'accusation se réfèrent ces circonstances : les jurés apprécient souverainement les considérations qui leur paraissent devoir mitiger la condamnation de l'accusé qu'ils ont reconnu coupable.

Mais ce mode de déclaration indéterminée n'exclut pas un mode plus restreint. — Jugé : 1° que la loi, en autorisant le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, d'une manière générale pour chaque accusé sur l'ensemble des chefs d'accusation dont il a été déclaré coupable, ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence de ces circonstances distinctement et dans leur relation avec chacun des chefs d'accusation; que, par suite il ne saurait résulter de nullité, de ce que le président, en donnant aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341 c. inst. cr., leur aurait dit qu'ils pouvaient accorder des circonstances atténuantes sur chacun des chefs d'accusation distinctement. — Et que, s'il n'a été déclaré de circonstances atténuantes que sur l'un des chefs seulement sur lesquels l'accusé a été reconnu coupable, cette déclaration se trouve limitée à ce chef et ne peut modifier les déclarations de culpabilité sur les autres, à l'effet de modifier la peine encourue par l'accusé (Crim. rej. 8 juin 1843) (1); 2° Que dans une accusation composée de plusieurs chefs, le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes appartient au jury, non-seulement à l'égard de tous ces chefs dans leur ensemble, mais encore à l'égard de l'un d'eux distinctement, encore bien que cette déclaration limitative doive rester sans effet; et, par suite, qu'il n'y a pas lieu à renvoi du jury pour rendre une déclaration nouvelle (Crim. cass. 30 déc. 1841) (2).

3217. Il est sans difficulté que les jurés peuvent, lorsqu'on présente plusieurs questions, admettre les circonstances atténuantes pour les unes et les rejeter pour d'autres (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Domiannay).

3218. La loi veut que les jurés ne perdent pas de vue leur obligation de déclarer, s'il y a lieu, les circonstances atténuantes; pour cela, elle ne se contente pas de l'avertissement que l'art. 341 impose au président de la cour; l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 porte que le chef du jury est tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que l'accusé a été déclaré coupable. — Il ne s'ensuit pas de là que le procès-verbal doive constater que la question a été posée : la délibération intérieure des jurés reste secrète. L'art. 3 de la loi du 13 mai 1836 portant que la déclaration, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, ne mentionnera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif, on en conclut que lorsqu'ils ne se prononcent pas affirmativement les jurés peuvent passer complètement cet objet sous silence. — Jugé, en ce sens, 1° qu'il ne résulte aucune nullité de ce que le jury n'a exprimé d'aucune manière sa délibération sur les circonstances atténuantes (Cr. rej. 14 avr. 1837, aff. Gambier, n° 2649);—2° Qu'il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que la déclaration du jury constate que la question des circonstances atténuantes a été posée par le chef du jury, à l'égard d'un accusé reconnu coupable (Crim. rej. 22 nov. 1838) (3); — 3° Que le silence du jury quant à la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes en faveur de

(1) (Thilloy, etc. C. min. pub.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen tiré de la violation des art. 341 c. inst. crim., 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; en ce que le procès-verbal des débats porte que : « M. le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 c. inst. crim., rectifié par la loi du 9 sept. 1835, en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes sur chacun des accusés séparément, et qu'ils pouvaient en accorder sur chacun des chefs d'accusation distinctement, il leur a rappelé les dispositions des art. 345 et 347 dudit code; » — Attendu que si la loi autorise le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, d'une manière générale, pour chaque accusé, sur l'ensemble des divers chefs d'accusation dont cet accusé a été déclaré coupable, elle ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence desdites circonstances atténuantes distinctement et dans leur relation avec chacun de ces chefs d'accusation; que par conséquent, dans l'espèce, l'avertissement donné par le président de la cour d'assises au jury, dans les termes consignés au procès-verbal des débats, ne renferme aucune violation de l'art. 341 c. inst. crim., ni des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — Sur le moyen tiré de la fausse application de la peine, et de la violation de l'art. 463 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas appliqué audit Augustin Thilloy le bénéfice de la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes faites en faveur dudit Thilloy par le jury, et placée en regard de la quatrième question de culpabilité résolue contre cet accusé; — Attendu que, par sa position en regard de la quatrième question de complicité d'homicide volontaire, sur laquelle Augustin Thilloy a été déclaré coupable par le jury, ainsi que d'après le mode de procéder prescrit par l'art. 341 c. inst. crim., et par les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, auquel il y a présomption légale que le jury s'est conformé, la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes faite par le jury nominativement en faveur d'Augustin Thilloy se trouve limitée à la réponse à la quatrième question, et ne pouvait avoir pour effet de modifier les déclarations subséquentes de culpabilité faites par le jury contre ledit Augustin Thilloy : d'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'art. 463 c. pén., et que la peine a été légalement appliquée audit Augustin Thilloy; — Rejette.

Du 8 juin 1843.-C. C. ch. crim.-MM. Micard. pr.-Dehaussy. rap.

(2) (Intérêt de la loi. — Aff. Reignier.) — La cour; — Sur le pourvoi formé par le ministère public près la cour dans l'intérêt de la loi; — Attendu, en fait, que le jury avait, dans une première déclaration, admis l'existence de circonstances atténuantes relativement à un seul des sept chefs d'accusation soumis à son jugement et par lui reconnus constants; — Que la cour d'assises a cru devoir le renvoyer dans la chambre de ses délibérations, sur le fondement que cette déclaration était irrégulière, incomplète et illégale; — Attendu, en droit : 1° que la declaration dont il s'agit était régulière, puisqu'elle renfermait l'expression de la majorité légale; qu'elle était placée en regard du chef d'accusation dont elle avait pour objet de modifier la gravité; qu'enfin elle ne présentait rien de contraire en la forme aux prescriptions de l'art. 341 c. inst. crim.; — 2° Qu'elle était complète, en ce sens qu'en l'appliquant d'une manière expresse à un chef déterminé, le jury décidait implicitement qu'il n'avait pas eu l'intention de l'étendre à d'autres; — 3° Qu'elle était légale, car s'il est vrai que, dans le cas où un seul chef d'accusation est déféré au jury, l'admission des circonstances atténuantes ne peut être, de sa part, que le résultat de l'appréciation des débats dans leur ensemble, cette appréciation doit avoir le même caractère en ce qui concerne spécialement les débats auxquels il a été procédé sur chacun des chefs distincts dont se compose une accusation multiple; que la réunion de ces chefs dans un même arrêt de renvoi ne saurait faire obstacle à ce que le jury exerce, à l'égard de chacun d'eux, le droit que lui attribue la loi, et qu'il accomplisse l'obligation qu'elle lui impose; — Qu'il importe peu que sa déclaration, limitée au chef unique, ne soit pas de nature à sortir effet, le jury n'ayant pas à se préoccuper des conséquences pénales de ses décisions; — Qu'ainsi, c'est à tort que dans l'espèce, la cour d'assises a provoqué une nouvelle délibération du jury; — Casse et annule *parte in quâ*, et dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt incident de la cour d'assises de Vaucluse et la déclaration intervenue par suite et en exécution de cet arrêt.

Du 30 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Perrin C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, si, d'après l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, le chef du jury est tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue, aucune disposition de cette loi n'exige qu'il

l'accusé prouve qu'aucune circonstance semblable n'a été reconnue; qu'il n'est pas nécessaire d'une déclaration négative à cet égard : — « Attendu qu'aux termes de ces articles, le président doit à peine de nullité, avertir le jury que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel ou tel accusé, il doit le déclarer en ces termes : oui il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé; — Qu'il suit nécessairement de là que c'est uniquement dans le cas où le jury reconnaîtrait l'existence de circonstances atténuantes en faveur de tel accusé, qu'il devrait le déclarer; et que du défaut de déclaration affirmative du jury sur ce point, résulte la conséquence qu'il n'a pas reconnu l'existence de semblables circonstances. Rejette. » (Crim. rej. 1 fév. 1844, M. Meyronnet, rap. aff. Magontier. — Conf. crim. rej. 6 nov. 1845, aff. Clarens, D. P. 45. 4. 116).

3219. Non-seulement la mention, dans la déclaration du jury, des circonstances atténuantes n'est pas nécessaire quand les jurés n'en ont pas admis l'existence, mais elle est même défendue. Autrefois, cette défense, contenue dans l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836, n'étant pas sanctionnée par la peine de nullité, il a été jugé : 1° que la déclaration négative exprimée par le jury doit simplement être réputée non écrite (Crim. rej. 5 janv. 1838) (1); 2° Que la déclaration du jury : Non, à la majorité, il n'y a pas de circonstances atténuantes, nonobstant son irrégularité en ce qu'elle exprime le résultat du scrutin dans un cas où la loi le prohibe, n'entraîne pas nullité, la loi ne la prononçant pas (Crim. rej. 11 juin 1840; MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Cornèze. — Conf. 9 mars 1848, rap., aff. Bénezeth, D. P. 48. 5. 79; 10 mai 1850, aff. Evrard, D. P. 50. 5. 98).

3220. Le système des circonstances atténuantes date de la révision du code en 1832 (V. nos 2631 et s.). La question de majorité nécessaire pour les faire admettre a varié. La loi de 1835 voulait la majorité simple pour cette déclaration comme pour celle de la culpabilité. Quand le décret du 6 mars 1848 exigea pour la déclaration de culpabilité une majorité de plus de huit voix, il ne statua point sur les circonstances atténuantes; c'aurait été contre son intention d'exiger une aussi forte majorité dans ce dernier cas, où il s'agissait d'une question à résoudre non pas contre, mais pour l'accusé. — Aussi a-t-il été jugé plusieurs fois que les art. 3 et 4 du décret du 6 mars 1848, sur la majorité en matière de culpabilité, n'étaient pas applicables aux déclarations de circonstances atténuantes à l'égard desquelles le § 1 de l'art. 341 c. inst. continuait d'être en vigueur. (Crim. cass. 21 avril 1848, aff. Sassiat, D. P. 48. 1. 94; Crim. cass. 15 juin 1848, M. de Haussy, rap., aff Champagne; 7 juill. 1848, M. de Saint-Marc, rap., aff. Auguste; 3 juill. 1848, M. Legagneur, rap., aff. Lorain; 20 juill. 1848, M. Rocher, rap., aff. Andouars; 20 juill. 1848, M. Rocher, rap., aff. Charpentier).

3221. Le décret du 18 oct. 1848, en réduisant la *majorité* contre l'accusé à plus de sept voix, admettait la simple majorité pour la déclaration affirmative des circonstances atténuantes. Enfin la loi du 9 juin 1853 veut que toutes les décisions du jury soient prises à la majorité simple, et elle mentionne expressément les déclarations de circonstances atténuantes.

3222. Quand les jurés ont pensé qu'il existe des circonstances atténuantes, leur déclaration à cet égard se trouve à la suite de leurs réponses sur les questions posées par la cour; elle est, comme partie intégrante de la déclaration du jury, soumise aux règles concernant l'écriture, la lecture, la signature du verdict, et les ratures ou surcharges (V. nos 3129 et s.).—Il en est de même des dispositions qui exigent, sans distinguer entre l'objet des déclarations, que les déclarations mentionnent l'existence de la majorité, à peine de nullité (V. nos 3168 et s.). Cette formalité toutefois rencontre ici des difficultés résultant de la nature des déclarations sur les circonstances atténuantes.

3223. Les jurés ne devant pas donner de réponse négative sur les circonstances atténuantes; s'ils l'ont fait, leur déclaration sur ce point doit être, comme on l'a vu, réputée non avenue : c'est donc avec raison qu'il a été jugé, avant comme depuis la loi du 13 mai 1836, qu'il ne résulterait pas nullité de ce que les jurés auraient déclaré qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes, sans dire à quelle majorité (Crim. rej. 17 août 1832 (2); 5 janv. 1838, aff. Delaitre, *suprà*, n° 3219-2°).

3224. Si le jury a reconnu l'existence des circonstances atténuantes, sa déclaration doit mentionner la majorité telle que la loi l'exige. — Jugé que, sous une législation qui voulait la majorité de sept voix, la déclaration affirmative du jury sur les circonstances atténuantes, avec expression du nombre de six voix contre six, doit être réputée non avenue, sans qu'il y ait lieu de provoquer, de la part des jurés, une nouvelle délibération (Crim. rej. 21 juin 1838) (3).

3225. L'accusé n'a pas intérêt à se plaindre des vices de la déclaration qui a admis des circonstances atténuantes en sa faveur; c'est au ministère public seul que cette irrégularité peut

---

soit constaté par la déclaration du jury qu'elle a été posée; — Qu'au contraire, d'après l'art. 3, la déclaration du jury ne doit exprimer le résultat du scrutin sur ce point que lorsqu'il est affirmatif; — Que l'avertissement donné aux jurés par le président de la cour d'assises, dans les termes de l'art. 1 de la loi du 9 sept. 1835, suffit pour établir la présomption légale que tout dans la délibération du jury s'est passé conformément à la loi; — Rejette.

Du 22 nov. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Choppin, f. f. pr.-Vincens-Saint-Laurent, rap.

Nota. Arrêt identique le même jour, fille Lefèvre, condamnée à mort. M. de Ricard, rap.

(1) (Delaitre C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 347 c. inst. crim., en ce que la décision du jury sur les circonstances atténuantes, n'a pas été déclarée avoir été formée à la majorité; — Attendu que, d'après les art. 341 et 347 c. inst. crim., il n'y a lieu d'admettre légalement des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qu'autant qu'il se trouve une majorité dans le jury pour les déclarer;

Attendu que, dans l'espèce, le jury interrogé par son chef sur l'existence de ces circonstances en faveur de l'accusé déclaré coupable sur la deuxième question principale, conformément à la loi du 13 mai 1836, loin de reconnaître cette existence, a répondu par la négative à la question posée; que l'expression de sa conviction, à cet égard, est irréfragable et acquise à la vindicte publique; — Attendu qu'à la vérité le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi de 1836 veut que la déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprime le résultat du scrutin qu'autant qu'il est affirmatif, et qu'ainsi la réponse négative du jury sur cette question, ne devait pas être exprimée dans l'espèce, mais que cette défense de la loi n'est pas sanctionnée par la peine de la nullité; que cette infraction n'a rien de substantiel, puisqu'elle ne cause aucun préjudice à l'accusé; et qu'ainsi la réponse dont il s'agit doit être simplement réputée non écrite; — Rejette.

Du 5 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Lecornec C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen présenté à l'audience : — Attendu que le président de la cour d'assises, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal des séances, a rappelé aux jurés les dispositions des art. 341 et 347 c. inst. crim., en leur donnant les avertissements prescrits par ces articles; mais qu'en se conformant à la loi, il n'a posé à la suite des questions résultant de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et de l'acte d'accusation, aucune question sur les circonstances atténuantes; que, si les jurés, après les réponses affirmatives sur les questions qui leur étaient soumises, ont cru devoir ajouter qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes, cette déclaration ne se rapportait à aucune question qui leur fût soumise; que, dès lors, elle était comme non écrite et que, peu importait que cette partie extrinsèque à la déclaration sur les questions posées fût rendue à une majorité quelconque; — Rejette.

Du 17 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) (Sauzet C. min. pub.) — La cour; —Sur le moyen, verbalement développé à l'audience, et tiré de ce que la cour d'assises a refusé de renvoyer les jurés délibérer dans leur chambre, pour rectifier la déclaration qu'ils ont émise sur les ciconstances atténuantes à six voix contre six :— Attendu qu'aux termes de l'art. 347 c. inst. crim., la réponse des jurés sur la question relative à l'existence des circonstances atténuantes sur laquelle ils ont été interrogés, n'est acquise à l'accusé, et ne peut produire d'effet en sa faveur, qu'autant qu'il s'est trouvé une majorité de sept voix pour admettre l'existence de ces circonstances; que la réponse émise à un nombre de voix inférieur et contraire à l'accusé, ne fait acquérir des droits qu'à la vindicte publique et ne peut être proposée par l'accusé comme ouverture à cassation; — Attendu que l'irrégularité commise par le chef du jury en consignant une réponse contraire à l'accusé, et dont la loi défendait la manifestation, ne pouvait autoriser la cour d'assises à provoquer, de la part du jury, une nouvelle délibération, puisqu'il n'en résultait ni obscurité ni contradiction dans la réponse du jury, que, dès lors, la cour d'assises a dû, comme elle l'a fait, réputer non écrite et non avenue l'expression des votes émis sur la question des circonstances atténuantes; — Rejette.

Du 21 juin 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

fournir des armes. — Jugé en conséquence 1° que l'accusé est non recevable, à défaut d'intérêt, à se plaindre de ce que la déclaration du jury qui a admis en sa faveur des circonstances atténuantes porte qu'elle a été prise à la majorité de plus de sept voix contrairement à la loi qui veut qu'elle ait lieu à la simple majorité (Crim. rej. 3 janv. 1850, aff. Mondet, D. P. 50. 5. 96); — 2° Que le défaut de mention de l'existence de la majorité est un vice dont ne peut se prévaloir l'accusé contre la déclaration affirmative des circonstances atténuantes; mais qu'il y a lieu de prononcer l'annulation dans l'intérêt de la loi, sur les conclusions du ministère public (Crim. cass. 28 août 1846, aff. Malleville, D. P. 46. 3. 112; 23 sept. 1847, aff. Viala, D. P. 48. 5. 74); — 3° Qu'il en est de même d'une déclaration sur les circonstances atténuantes affirmatives qui, malgré la défense de la loi, a énoncé le nombre des voix auquel elle a été rendue : qu'une pareille énonciation ne pourrait être une cause de nullité de la déclaration que sur le pourvoi du ministère public ou sur les requisitions faites par lui, dans l'intérêt de la loi, devant la cour de cassation (Crim. rej. 26 janv. 1838) (1).

3326. Depuis la loi de 1848, qui, en exigeant pour les questions contre l'accusé, la majorité de plus de sept voix, se contentait de la majorité simple pour la déclaration des circonstances atténuantes, il a été jugé de même que cette déclaration est nulle, lorsqu'il y est énoncé qu'elle a été rendue à la majorité de plus de sept voix, la mention de cette majorité équivalant à la désignation du nombre de voix (Crim. cass. 18 fév. 1849, aff. Boissier, D. P. 49. 5. 75).

3327. La législation de 1832 qui a fondé le système actuel des circonstances atténuantes, ne prescrivant sur la manière de présenter la déclaration qui les concerne rien autre chose que la formule générale : il existe, etc., on a pu décider, sous cette législation, qu'il ne résultait pas nullité de ce que les jurés avaient réuni dans une même phrase leur déclaration sur la culpabilité et sur l'existence des circonstances atténuantes (Crim. rej. 26 mars 1835) (2).

3328. Il n'en est plus de même sous la loi du 13 mai 1836. Le jury devant, aux termes de l'art. 1, et à peine de nullité, voter par *scrutin séparé*, sur les questions atténuantes, on en a conclu que la division doit exister dans la déclaration. — Jugé donc : 1° que la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes doit être distincte et séparée, à peine de nullité (Crim. cass. 27 janv. 1841) (3); — 2° Que, dans ce cas, l'arrêt de condamnation est nul, si la cour d'assises, au lieu d'annuler la déclaration du jury, se borne à le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour régulariser son verdict (Crim. cass. 3 déc. 1846, aff. Brzezinski, D. P. 47. 4. 138).

3329. En passant une déclaration spéciale sur les circonstances atténuantes, le jury satisfait à la loi; il n'est pas nécessaire qu'il répète cette déclaration autant de fois qu'il y a de faits imputés à l'accusé. — Jugé expressément que le jury a la faculté de déclarer des circonstances atténuantes en faveur de l'individu accusé de plusieurs faits principaux, par une seule décision qui s'applique collectivement aux divers crimes dont il a été déclaré coupable; que, par suite, lorsque le verdict du jury ne restreint pas la déclaration des circonstances atténuantes à un seul de ces crimes, la cour d'assises commet un excès de pouvoir en opérant cette limitation...., sauf à renvoyer le jury dans la chambre des délibérations, si la cour doute que la déclaration des circonstances atténuantes soit applicable à tous les crimes dont l'accusé a été déclaré coupable (Crim. cass. 26 fév. 1846, aff. Vigneaux, D. P. 46. 4. 112).

3330. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, il ne suffit pas que la déclaration des circonstances atténuantes soit faite d'une manière générale, en faveur des accusés; la jurisprudence, jusqu'à présent constante de la cour de cassation exige, à peine de nullité, qu'il y ait une déclaration atténuative distincte pour chacun des accusés. Cette solution, qui peut paraître aller au delà de ce qui est nécessaire pour la clarté et la certitude de la manifestation des intentions du jury, n'avait d'abord pas été suivie dans la pratique; on pensait généralement que si le jury devait délibérer et voter séparément sur les ciconstances atténuantes à l'égard de chaque accusé, il suffirait que la déclaration contînt sur ce point une déclaration collective. M. le procureur général Dupin a soutenu ce système, que la cour de cassation a repoussé (Crim. cass. 1er avr. 1842 (4). — Conf. crim. cass. 14 oct. 1848, aff. Levilloux, D. P. 48. 3. 91; 11 janvier 1849, aff. Baille, D.

---

(1) (Marc C. min. pub.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen d'office tiré de ce qu'en prohibition de l'art. 347 c. inst. crim, le jury, en déclarant l'existence des circonstances atténuantes, a fait connaître le nombre des voix par sa réponse ainsi conçue : *à la simple majorité, il y a des circonstances atténuantes*; — Attendu que la rectification faite par l'une des lois du 9 sept. 1835, à l'art. 341 c. inst. crim. alors en vigueur, a eu pour objet et pour résultat de rendre à l'avenir suffisante, la majorité de sept voix contre cinq, sur les circonstances atténuantes; que cette solution résulte de la combinaison de l'art. 341 avec l'art. 347, aussi rectifié par la même loi; — Attendu qu'à la vérité les jurés sont avertis d'exprimer cette majorité de sept voix contre cinq, en ce qui touche le fait principal, afin que la cour d'assises puisse délibérer s'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre session; et dans les autres cas, il leur est interdit de faire connaître le nombre de voix qui ont constitué la majorité; mais cette prohibition dont la violation emporte irrégularité de la déclaration *dans sa forme*, ne peut empêcher l'accusé de profiter du bénéfice de cette déclaration, lorsque lui seul s'est pourvu, et son pourvoi ne peut être étendu aux déclarations qui, loin de lui faire grief, sont émises en sa faveur; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de pourvoi du ministère public, et qu'il n'a été pris aucune réquisition dans l'intérêt de la loi; — Rejette.

Du 26 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) (Martin C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les jurés ont pu sans nullité réunir dans une seule et même phrase leurs déclarations sur la culpabilité du demandeur et sur l'existence des circonstances atténuantes; que les formes de rédaction indiquées par les art. 341 et 345 c. inst. crim. pour la déclaration du jury relativement aux circonstances atténuantes ne sont point sacramentelles, qu'il suffit que l'opinion des jurés et l'existence d'une majorité suffisante soient clairement constatées, et que, dans l'espèce, d'après l'ensemble de la déclaration du jury, il ne peut y avoir de doute ni sur l'un ni sur l'autre de ces points (*a*); — Rejette.

Du 26 mars 1835.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Barbier C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le jury, nonseulement a répondu à une question complexe par une seule réponse affirmative, mais a, par la même réponse, constaté l'existence de circonstances atténuantes, ce qui constitue une double violation de la loi; — Casse.

Du 27 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(4) (Godefroy et Langlois.) — Voici le réquisitoire prononcé par M. le procureur général :

« Le mode de procéder, tracé par l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836, a-t-il dit, est le seul qui puisse assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par l'art. 2 de la même loi, de répondre par *oui* ou par *non*, genre de réponse dont l'absolutisme ne peut s'adapter qu'à des questions simples. — Mais si ce mode de procéder, par scrutins distincts et séparés, doit être le même, quant aux circonstances atténuantes, pour former l'opinion du jury, s'ensuit-il que la déclaration du jury sur l'existence de ces circonstances, c'est-à-dire la forme sous laquelle cette déclaration est donnée, doive se produire de la même manière que la réponse aux questions relatives, soit au fait principal, soit aux circonstances aggravantes? — En d'autres termes, les mêmes motifs de nullité qui peuvent exister pour les questions à poser par le président de la cour d'assises, et pour les réponses à ces questions, sont-ils applicables à la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes? — La question, comme on voit, ne porte plus ici sur le fond des opérations, qui doit avoir lieu de la même manière, mais sur la manière d'en exprimer le résultat. — Cette manière d'exprimer le résultat doit-elle présenter en elle-même la preuve que le jury a agi par scrutins séparés; ou suffit-il que le contraire ne soit pas prouvé? et, dans ce cas, y a-t-il présomption suffisante que l'examen a eu lieu distinctement sur chaque accusé, quoique le résultat soit exprimé par une déclaration collective? — Ici, il est impossible de ne pas remarquer la diversité des formes prescrites par le législateur pour les deux ordres de questions. — Ainsi, 1° pour celles qui sont posées par le président de la cour d'assises, c'est-à-dire celles qui sont constitutives du crime et de ses circonstances, elles doivent être rédigées par écrit et être remises par le président de la cour au chef du jury, lequel doit, après chaque scrutin, en consigner sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue (L. 13 mai 1836, art. 3); — 2° Pour les circonstances atténuantes, rien de pareil n'est prescrit : le président (341 c. inst. crim.) se borne à avertir le jury du droit qu'il a de déclarer si ces circonstances existent. — Du reste, nulle formule n'est prescrite; le jury s'interrogera lui-même. Pas de réponse marginale, puisqu'il ne peut y avoir aucune question écrite. — Sans doute, il devra y avoir autant de scrutins que d'accusés, puisque la question des circonstances atténuantes est essentiellement individuelle; mais, je le répète, rien de prescrit, ni sur la forme de la question, ni sur celle de la déclaration en réponse. — Si la réponse est négative, il n'en sera pas fait mention; si elle est affirmative, c'est une phrase à faire par le jury, pour exprimer sa pensée, mais une phrase dont la rédaction lui est abandonnée, pour laquelle aucun formulaire n'est prescrit : il suffit que la déclaration soit claire et non équivoque. — Le motif de ce silence de la loi se conçoit. Les circonstances aggravantes peuvent varier : il faut en fixer le caractère, comme celui du fait principal lui-même, par une formule précise qui s'y adapte exactement; mais les circon-

---

(*a*) Voici cette réponse : « Oui l'accusé est coupable, mais avec toutes les circonstances atténuantes, à la majorité de plus de sept voix. »

P. 51. 5. 130; 7 avril 1849, aff. Leclanché, D. P. 49. 5. 74).

3231. Ceux des accusés qui recueillent le bénéfice de cette déclaration irrégulière n'ont pas intérêt à la critiquer. — Aussi a-t-il été jugé que la nullité ne peut être demandée par les accusés en faveur desquels les circonstances atténuantes ont été collectivement déclarées : que cette nullité doit être prononcée dans l'intérêt de la loi seulement (Crim. cass. 11 janv. 1850, aff. Isnard, D. P. 50. 5. 97 ; 15 fév. 1850, aff. Unglas, *eod.*).

3232. D'un autre côté, l'irrégularité dont il s'agit est indifférente à ceux des accusés pour lesquels il n'a pas été reconnu de circonstances atténuantes. Aussi jugé qu'un accusé à l'encontre duquel le jury a gardé le silence sur la question des circonstances atténuantes, n'a pas le droit de se prévaloir de ce qu'elles ont été admises, par une déclaration collective, pour ses coaccusés (Crim. rej. 11 janv. 1850, aff. Isnard, D. P. 50. 5. 97).

3233. Si les jurés, après avoir entendu lire la déclaration, ou au moment où elle va être lue, s'aperçoivent qu'ils n'ont pas délibéré sur les circonstances atténuantes, peuvent-ils être renvoyés dans leur chambre pour donner une déclaration sur ce point? — V. n° 3245.

Sect. 3. — *Etendue et effets de la déclaration du jury.*

3234. C'est la déclaration du jury qui est la base de l'arrêt que prononce la cour d'assises; elle décide de l'acquittement ou de la condamnation de l'accusé, soit sur le fait principal, soit sur les circonstances.

Art. 1. — *Effets d'une déclaration illégale.*

3235. Lorsque les jurés ont prononcé d'une manière irrégulière, les juges ne doivent point asseoir leur arrêt sur cette déclaration, et ils excèdent leur pouvoir s'ils condamnent ou acquittent un accusé sur une déclaration illégale du jury. Encon-

---

tances atténuantes sont toujours les mêmes : elles existent ou elles n'existent pas ; mais elles ne sont pas susceptibles de plus ou de moins; il y en a de plusieurs espèces; on n'a pas à les expliquer dans la demande, ni dans la réponse, et, quand le jury a dit qu'elles existent, on n'a pas le droit de lui demander quelles elles sont, ni le droit de deviner ni de scruter sa pensée. — C'est pour cela aussi que nulle époque n'est assignée à cet examen, si ce n'est toutefois après que la culpabilité aura été reconnue. — Mais on conçoit que, lorsqu'il y a plusieurs accusés, le jury ne se livre à un examen qu'à la fin, après que tous les degrés de culpabilité sont fixés, que le rôle de chacun est connu, et que, la part de tous dans le crime étant determinée, il y a lieu de rechercher si, au sein de toutes les impressions recueillies, il n'y a pas des circonstances atténuantes, et en faveur de qui elles existent. — Là, sans doute, l'examen doit être individuel ; mais si le résultat de tous les scrutins particuliers est affirmatif, y a-t-il une disposition qui défende au jury de répondre par une seule phrase declarative qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des accusés? — On veut qu'il y ait nullité. — Mais la nullité d'une procédure criminelle ne peut résulter que d'un texte de loi ou d'une omission substantielle. Une nullité textuelle : nous en trouvons une prononcée par l'art. 347 pour les réponses aux questions du président ; mais y a-t-il un autre article qui s'applique aux circonstances atténuantes sur lesquelles le chef du jury interroge ses collègues? Je n'en trouve aucun. — La nullité substantielle existe pour les questions posées par le president, si elles sont complexes ; car une question complexe ne peut pas se résoudre par un *oui* ou par un *non* : une telle réponse laisse donc la solution indécise. — Il y aurait également nullité substantielle, pour les circonstances atténuantes, si, dans une accusation comprenant trois accusés, par exemple, le jury déclarait qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de deux accusés, sans dire lesquels, car il y aurait doute sur le troisième. Il y aurait alors nullité *re ipsa*, par la nature même des choses.—Mais quand le jury a declaré qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des accusés, dans une affaire où il n'y a que deux accusés, c'est-à-dire le pluriel simple, où est le doute possible? — Tout est clair ; pas d'équivoque ; la presomption est donc que, pour arriver à ce résultat, tout s'est passé regulièrement ; il suffit que rien ne démente cette présomption. — Je ne conteste pas qu'il serait préférable que la déclaration du jury fût personnelle pour chaque accusé. Cette forme est indispensable quand la déclaration ne s'applique pas à tous : elle est desirable, si l'on veut, lors même qu'elle s'applique à tous en effet. Mais ce résultat peut être obtenu de deux manières : ou par la recommandation qu'en feraient les présidents d'assises aux chefs des jurys, ou par le droit qu'ils ont de renvoyer les jurés dans leur chambre, pour expliquer leurs déclarations collectives, dans le cas où ils les jugeraient insuffisantes. Mais le mieux qu'on peut désirer, n'autorise pas à prononcer la nullité de toute déclaration collective acceptée par la cour. Ici le mieux serait l'ennemi du bien : on ne se contenterait pas d'observer la loi, on en ferait une en créant une nullité qu'elle n'a pas établie. Le juge se ferait législateur, *judex prorsus transiret in legislatorem*, suivant l'expression de Bacon.—Le droit criminel, à défaut de règles affirmatives, a certaines règles négatives, aussi certaines, aussi puissantes que les premières.—Ainsi, à défaut de preuves suffisantes, on absout. — Dans le doute, on absout encore. — Dans le doute sur l'irrégularité des formes, pourquoi hésiterait-on à prononcer en faveur de l'accusé, puisque la forme emporte le fond et peut créer un égal péril pour l'accusé? Je ne dirai pas, avec les défendeurs, la déclaration a été lue en public ; elle est acquise aux accusés ; on ne peut leur en enlever le bénéfice. Une assertion aussi générale est tout uniment une pétition de principe. En effet, comme toute déclaration est lue, toute déclaration, régulière ou non, serait donc acquise aux accusés, et demeurerait inattaquable? — Mais il n'en est pas ainsi. Cette inviolabilité des déclarations du jury ne peut être invoquée qu'en faveur des déclarations vraiment dignes de ce nom, c'est-à-dire des déclarations régulières; mais si elles sont nulles dans leur forme, il est évident qu'elles peuvent être annulées et réduites *ad non esse*. — C'est ce qui arriverait, dans l'espèce, si l'on annulait les déclarations : avec elles tomberait tout ce qui a suivi, et il y aurait nécessité de recommencer le procès; car on ne pourrait renvoyer à un autre jury à examiner seulement s'il existe des circonstances atténuantes, sans lui renvoyer aussi l'examen de la culpabilité que ces circonstances ont pour effet d'atténuer. — Or, dans l'état des choses, la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, a eu pour effet de les arracher à la peine de mort, et la cassation aurait pour effet immédiat de les replacer sous le coup possible d'une telle condamnation.—C'est ici, je l'avoue, que j'éprouve une grande timidité : je n'hésiterais pas, s'il y avait une nullité textuelle, ou une nullité substantielle résultant de l'insuffisance ou de l'obscurité de la déclaration ; je n'ose pas quand la loi est muette et quand la déclaration est claire et précise. — Hélas ! la procédure est déjà entourée d'assez de difficultés ; la marche des procédures est assez compliquée par les innovations de 1836 ; les cas de nullités sont assez fréquents pour ne pas les multiplier par induction, au détriment des accusés et du trésor, et au risque de voir les preuves dépérir à travers les incidents répétés de la poursuite. » — Conclusions au rejet du pourvoi.

La cour (après partage) ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 341, 344 et 345 c. inst. crim., en ce que le jury a compris dans une seule réponse la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des accusés, tandis qu'aux termes des art. 345 c. inst. crim., 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836, combinés, la déclaration relative aux circonstances atténuantes devant être l'objet d'un scrutin distinct et séparé pour chaque accusé, et étant affirmative, dans l'espèce, aurait dû être constatée par une déclaration distincte et séparée pour chaque accusé; mais qu'ayant au contraire, été constatée par une seule déclaration collective pour les deux accusés, elle se trouvait entachée d'une nullité radicale qui, par l'effet de l'indivisibilité, entraînait celle de toute la déclaration du jury, tant sur les divers chefs de l'accusation que sur la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes :

Vu les art. 341 et 345 du code d'inst. crim., 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — Attendu que les articles de lois précités imposent au jury l'obligation de délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes à l'égard de l'accusé déclaré coupable, afin que la cour d'assises soit mise à même d'user du droit que lui confère l'art. 463 c. pén., de modérer les peines, en se conformant aux dispositions de cet article, vis-à-vis de l'accusé en faveur duquel une déclaration de circonstances atténuantes est intervenue; — Qu'il suit de là que cette déclaration doit être spéciale et personnelle pour chaque accusé, en sorte que la cour d'assises puisse en faire une application régulière et légale ; — Attendu que, pour atteindre ce but, un scrutin doit être ouvert sur la question relative à l'existence des circonstances atténuantes que le chef du jury est tenu de poser à l'égard de chaque accusé dont la culpabilité est reconnue ; qu'après le dépouillement du scrutin, et seulement lorsque le résultat est affirmatif, le chef du jury doit le consigner sur-le-champ sur la feuille des questions posées par le président de la cour d'assises ; — Attendu que lorsque l'accusation soumise au jury comprend plusieurs accusés, il y a nécessité, d'après les principes ci-dessus établis, qu'un scrutin distinct et séparé ait lieu sur l'existence des circonstances atténuantes, à l'égard de chaque accusé déclaré coupable ; — Que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836, et fournir la preuve légale d'une majorité acquise suivant les formes prescrites par cette loi ; que, par conséquent, il est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure.

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il y avait en cause deux accusés, les nommés Godefroy et Langlois, déclarés coupables sur divers chefs d'accusation portés contre eux ; que la déclaration du jury à l'égard de ces deux accusés, en ce qui concerne l'existence des circonstances atténuantes, est ainsi conçue : « Oui, à la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur des accusés ; » — Qu'une telle déclaration, unique, collective et commune aux deux accusés sur l'existence des circonstances atténuantes, ne présente pas la preuve légale et irréfragable que les prescriptions des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 aient été observées par le jury ; qu'en effet, cette déclaration, d'après sa teneur, ne constate nullement qu'il ait été procédé à un scrutin distinct et séparé pour chaque accusé; mais qu'au contraire elle peut se référer à une seule question et à un scrutin unique commun aux deux accusés, ce qui constitue une violation formelle des art. 341, 345 c. inst. crim. et des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la déclaration du jury, non-seulement à l'égard de la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes, mais encore dans toutes les réponses affirmatives sur les divers chefs d'accusation, cette déclaration ne pouvant être scindée sans blesser les principes sur l'indivisibilité ; qu'il y a lieu pareillement de casser l'arrêt de condamnation fondé sur la susdite déclaration ; — Par ces motifs, vidant le partage prononcé par arrêt du 5 mars 1841 ; — Casse.

Du 1er avr. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Dehaussy, rap.-M. Dupin, pr. gén., c. contr.-Huet, rap.

séquence, il a été jugé : 1° qu'il y a lieu, dans ce cas, à se pourvoir, pour excès de pouvoir, par exemple, contre le jugement d'une cour martiale maritime (Req. 19 prair. an 10, aff. Rivoire, V. Cassation, n° 210); — 2° Que lorsque les faits déclarés par le jury à la charge des prévenus ne sont pas contenus d'une manière précise avec toutes leurs circonstances dans l'acte d'accusation, et que l'époque même de ces faits n'y est aucunement relatée, le jugement rendu sur cette déclaration est nul (Crim. cass. 24 août 1793, MM. Thouret, pr., Baillot, rap., aff. Lefrisé); — 3° Que si le délit énoncé dans l'acte d'accusation ne porte que sur une tentative d'homicide, la personne étant vivante, la réponse du jury par laquelle il déclare au contraire qu'il y a homicide commis avec préméditation, est nulle comme portant sur un délit non compris dans l'acte d'accusation (Crim. cass. 22 frim. an 5) (1).

3236. Une déclaration qui ne répond pas suffisamment ou clairement aux questions posées, qui ne s'explique pas, au moins implicitement, sur les parties essentielles de l'accusation, ne peut servir de base à un arrêt de condamnation. L'application des lois pénales présente d'innombrables exemples de ce principe.—Jugé notamment : 1° que sur la question de savoir si un accusé est coupable de soustraction frauduleuse, la réponse du jury : l'accusé n'est pas l'auteur de la soustraction, au lieu de celle-ci : *non, l'accusé n'est pas coupable*, n'a pas pour effet d'anéantir l'existence même du fait incriminé; ainsi, la cour d'assises peut, malgré une pareille déclaration, considérer, sous le rapport des intérêts civils, la soustraction comme constante, et condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts envers la partie civile (Crim. rej. 21 oct. 1835) (2);—2° Que, pour que la circonstance de la maison habitée, qui, réunie à celle de l'effraction, donne au vol le caractère de crime, puisse être prise en considération pour l'application de la peine, il faut qu'elle ait été l'objet d'une mention expresse et d'une délibération spéciale de la part du jury; on ne peut la faire résulter implicitement de sa déclaration, qui, d'ailleurs, ne purge pas l'accusation si elle ne porte pas sur toutes les circonstances aggravantes (Crim. cass. 29 déc. 1838, aff. Fabre, V. n° 1202).

3237. Les nullités de forme, comme celles du fond, enlèvent toute efficacité à la déclaration du jury, en ce sens qu'elles l'empêchent de servir de base légale à un arrêt de condamnation. — Mais jugé que, quelque irrégulière que soit une déclaration du jury, en ce que, par exemple, elle exprimerait le nombre des voix, il suffit qu'elle soit favorable à l'accusé, pour que le président de la cour d'assises ait dû en faire la base de son ordonnance d'acquittement, et que, par suite, elle ne puisse être annulée même dans l'intérêt de la loi (Crim. rej. 9 fév. 1839) (3).

3238. Afin d'éviter l'annulation des procédures, la jurisprudence admet la faculté, pour les jurés, de retourner dans la chambre des délibérations et d'y régulariser leurs déclarations. — V. n°s 3284 et suiv.

3239. Lorsqu'une déclaration sur un fait est la conséquence nécessaire, la dépendance d'une autre déclaration sur un autre fait, la validité de l'une est attachée à celle de l'autre; c'est l'une des applications du principe de l'indivisibilité. — Il a été décidé en ce sens : 1° que la nullité d'une question d'excuse modifiant la question principale, entraîne la nullité de cette dernière (Crim. cass. 28 juin 1833, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Soulier); — 2° Que la question de provocation au crime est indivisible du fait principal, et que, par suite, la nullité de la réponse du jury sur cette question entraîne celle des autres réponses (Crim. cass. 28 janv. 1836, aff. Roux, V. n° 3157-1°);—3° Que, de même, deux questions étant posées au jury, l'une relative à la culpabilité de l'accusé, l'autre ayant pour objet de savoir si l'accusé était âgé de moins de seize ans, et si, dans ce cas, il avait agi avec discernement, s'il arrive que la réponse faite à la deuxième question soit annulée, la réponse faite à la première doit l'être également, par suite de son indivisibilité (Crim. cass. 28 avril 1836, aff. Mari, V. n° 2447-4°); — 4° Que la déclaration du jury, sur un fait principal et une circonstance aggravante, est indivisible; que lorsqu'elle est annulée sur le fait principal, elle doit l'être aussi sur la circonstance aggravante, encore bien qu'à cet égard, elle serait favorable à l'accusé (Crim. cass. 8 janv. 1836) (4).

3240. Il en serait autrement, s'il n'y avait pas une liaison nécessaire entre la partie de la déclaration annulée et la partie régulière. — Ainsi jugé : 1° que lorsque l'accusation porte sur plusieurs chefs distincts, et, par exemple, sur plusieurs vols, la nullité de la réponse du jury sur l'un des chefs n'atteint pas les autres chefs (Crim. cass. 10 août 1837) (5); — 2° Que la nullité d'une des réponses des jurés n'entraîne pas la nullité des autres, et ne produit aucun effet, lorsque celles qui sont régulières constatent, à la charge de l'accusé, un crime punissable des peines prononcées par la cour; qu'ainsi il n'y a pas lieu à annuler les débats d'une affaire dans le cas où un individu accusé d'un meurtre suivi de vol avec préméditation a été déclaré régulièrement coupable du meurtre et du vol, et puni des travaux forcés à perpétuité, par cela seul que la réponse du jury, sur la circonstance de la préméditation, serait nulle (Crim. rej. 28 déc. 1837 (6); — 3° Qu'un accusé n'est pas recevable à se préva-

---

(1) (Herbette.)—LA COUR; — Attendu que le délit énoncé en l'acte d'accusation ne porte que sur une tentative d'homicide non consommé, puisque la personne homicidée est vivante et a été entendue devant le directeur du jury d'accusation, et dans le débat devant le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, et que la déclaration du jury de jugement porte, au contraire, sur un homicide commis avec préméditation, et qu'il est une contravention formelle à l'art. 396 de la loi précitée;—Casse.

Du 22 frim. an 5.-C. C., ch. crim.-MM. Brun, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Gatine C. hérit. Dusaussey.)—LA COUR; —Attendu que la question soumise au jury, dans l'espèce, était celle de savoir si Victoire Gatine était coupable de soustractions frauduleuses envers le sieur Dusaussey, et que le jury, en répondant à cette question, qui s'appliquait encore à un coaccusé de ladite Gatine : « Non, ils ne sont pas les auteurs de ces soustractions, » n'a pu, d'après les règles tracées en l'art. 345 c. inst. crim., écarter que la criminalité des faits imputés aux accusés, sans anéantir l'existence matérielle desdits faits;—Que la cour d'assises, en considérant ces faits dépouillés de tout caractère de fraude, sous le point de vue des dommages qu'ils avaient causés aux parties civiles, avait le droit de statuer légalement, ainsi qu'elle l'a fait, sur l'action civile dont elle se trouvait régulièrement saisie; et qu'en prononçant contre Victoire Gatine, acquittée par suite de la déclaration du jury, une condamnation à des dommages-intérêts et aux frais envers les parties civiles, l'arrêt attaqué n'a violé ni les dispositions de l'art. 350 c. inst. crim., ni les règles de la compétence, et a fait, au contraire, une légale application des art. 1382 et 1383 c. civ.;—Rejette.

Du 21 oct. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Haussy, rap.

(3) (Min. pub. C. Theuillon.)—LA COUR; — Statuant sur le pourvoi relevé à la présente audience par le procureur général, près la cour, dans l'intérêt de la loi;—Attendu que quelque irrégulière que fût la déclaration du jury, pour avoir exprimé le nombre de voix, en contravention à l'art. 347 c. inst. crim., cette déclaration favorable à l'accusé ne pouvait être annulée; et que le président de la cour d'assises a dû en faire la base de son ordonnance d'acquittement;—Rejette.

Du 9 fév. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, r.

(4) (Plisson.)—LA COUR; — Attendu que l'annulation de la déclaration du jury sur le fait principal de l'accusation entraîne son annulation quant à la circonstance aggravante de domesticité que le jury a écartée; que, de la combinaison des art. 337 et 409 c. inst. crim. il résulte, en effet, que la déclaration du jury ne peut être divisée, c'est-à-dire annulée pour une partie et maintenue pour l'autre, qu'autant qu'elle porte sur plusieurs chefs distincts d'accusation; mais que, pour chaque chef, elle forme un tout indivisible, de sorte que son annulation remet en question, devant le nouveau jury auquel la connaissance de l'affaire est renvoyée, et le fait principal, et toutes les circonstances aggravantes qui y étaient rattachées par l'acte d'accusation, de quelque manière que le premier jury les ait résolues;—Casse.

Du 8 janv. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(5) (Lafitte C. min. pub.)—LA COUR; —Attendu que, par la nullité de la réponse du jury à la question relative à l'une des circonstances aggravantes, sa déclaration est demeurée incomplète et n'a pas purgé toute l'accusation;—Qu'il y a donc lieu de renvoyer à de nouveaux débats;—Que, cependant, ce renvoi ne doit pas porter sur le second vol dont était accusé le demandeur, et à l'égard duquel il a été déclaré non coupable, puisque ce vol est entièrement distinct du premier; — Casse.

Du 10 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(6) (Poulain et Girodet.)—LA COUR;—Sur le moyen tiré de la mention de la majorité simple dans la réponse affirmative du jury, à la question relative à la préméditation :—Attendu qu'en admettant la nullité de cette réponse, abstraction faite de la circonstance aggravante de la préméditation, l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre le condamné Poulain, se trouverait encore justifiée par la déclaration régulièrement intervenue qui le reconnaît coupable : 1° d'un meurtre; 2° d'un vol qui se lie à la perpétration de ce premier crime;

loir du vice dont serait entachée une question relative à ses coaccusés, dont la solution affirmative a eu pour effet de les exempter de la peine encourue, si cette question n'a été soumise aux jurés qu'après qu'ils avaient déclaré l'accusé coupable (Crim. rej. 24 juill. 1840) (1).

ART. 2. — *Étendue, effets, interprétation d'une déclaration régulière.*

3241. Lorsqu'une déclaration du jury résout toutes les questions qui ont été posées, qu'elle est claire, précise, concordante dans toutes ses parties, elle n'est plus susceptible de réformation ni de modification; elle devient irrévocable; elle appartient à l'accusé ou à la société. Tel est le principe consacré par l'art. 415 du code de brumaire et par l'art. 350 c. inst. crim. — Il s'ensuit que, lorsqu'une déclaration régulière a été lue à l'audience, les jurés ne peuvent plus, sans commettre un excès de pouvoir, et violer l'autorité de la chose jugée, la changer, la modifier, ni donner aucune déclaration ultérieure; l'accusé ne peut plus demander, ni la cour ordonner la position d'une nouvelle question, à moins toutefois qu'il ne survienne, avant que la cour d'assises ne soit dessaisie, un fait nouveau de nature à modifier ceux que les débats ont fait connaître; dans ce cas, la cour doit ouvrir un débat sur le fait nouvellement découvert, et le soumettre au jury. — Sous ce dernier rapport, il a été jugé sous le code de brumaire, que si après une déclaration négative du jury d'accusation, une cour de justice criminelle décidait qu'il n'était point survenu de charges nouvelles, elle ne pouvait connaître de la régularité ou de l'irrégularité de la première déclaration du jury (Crim. cass. 8 déc. 1808, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. François Coqut C. min. publ.; MM. Legraverend, t. 2, p. 235; Bourguignon, sur l'art. 350, n° 2). — La jurisprudence a sanctionné la doctrine que nous venons d'exposer.

3242. Le jury ayant épuisé ses pouvoirs et terminé sa mission dès qu'il a rendu une déclaration régulière et complète, il ne peut plus délibérer ultérieurement sur la même affaire; il n'est pas nécessaire qu'il soit justifié qu'il n'y a eu qu'une seule délibération. — Décidé que lorsque le contraire n'est pas justifié par les pièces, il y a présomption que le jury n'a pas passé à une deuxième délibération et qu'il n'a ni varié, ni fait de changements à sa déclaration (Crim. rej. 3 janv. 1811) (2).

3243. La réponse régulière et signée ne pouvant plus être changée, les déclarations ultérieures faites au greffe par des jurés et le président, ne saurait en rien modifier cette réponse : — « Attendu que les déclarations passées au greffe postérieurement à l'arrêt, par quelques-uns des jurés et par le président de la cour d'assises, et portant que, lors de la lecture de la déclaration du jury, le chef avait prononcé que l'accusé était coupable avec toutes les circonstances portées dans la question, ne peuvent modifier, étendre ni restreindre une réponse écrite à laquelle l'art. 350 c. inst. crim. ne permet d'apporter aucun changement, quand elle est revêtue des signatures prescrites par l'art. 349 » (Crim. cass. 13 juin 1816, M. Lecoutour, rap., aff. Guinaudeau).

3244. La cour de cassation fait partir l'irrévocabilité du moment où la déclaration (supposée régulière dans la forme et au fond) a été lue à l'audience par le chef du jury. — Ainsi, décidé 1° que lorsque, sur une accusation de meurtre, le président des assises a posé la question sans réclamation de la part de l'accusé ni de son conseil, et que la déclaration du jury a été lue publiquement à l'audience, l'accusé ne peut plus demander la position d'une question d'excuse, et que la cour ne peut plus ordonner aux jurés de rentrer dans la chambre pour délibérer sur cette question (Crim. cass. 12 mars 1813) (3); — 2° Qu'une déclaration du jury est irrévocable, et ne peut plus être restreinte ni étendue, lorsque, rendue sur les questions posées d'après les débats, elle a été affirmée et lue par le chef du jury, qu'elle a prononcé sur tous les faits des questions et sur leurs circonstances, et qu'il ne survient pas, avant que la cour d'assises soit dessaisie, des faits nouveaux qui doivent modifier ceux des débats, et qui ayant été ignorés, n'ont pu être la matière des débats; qu'en conséquence, lorsqu'un fait sur lequel il n'a été posé ni réclamé aucune question, était connu hors des débats,

---

déclaration dont les conséquences légales ont été modifiées par l'admission des circonstances atténuantes, et qui, dès lors, eût entraîné par elle seule la condamnation des travaux forcés à perpétuité; — Rejette.

Du 28 déc. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(1) (Duvic C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen pris du caractère complexe de la question dont la solution affirmative a eu pour effet d'assurer aux accusés Saulcy et Gros-Georges le bénéfice de l'exemption de peine prononcée par l'art. 138 c. pén.; — Attendu que cette question n'a été soumise aux jurés qu'après la déclaration par eux faite de la culpabilité du demandeur; — Que sa solution n'a pu réagir sur ce qui était décidé à son égard; — Qu'ainsi, il n'est pas recevable à se prévaloir du vice dont elle est entachée; — Rejette.

Du 24 juillet 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Léger.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'est nullement justifié par les pièces du procès que le jury de jugement ait passé à une deuxième délibération, ou qu'il ait varié ou fait des changements quelconques dans sa déclaration; — Rejette.

Du 3 janv. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.

(3) *Espèce:* — (Int. de la loi. — Aff. Tombarel.) — Tombarel était traduit devant la cour d'assises de Rennes, comme accusé d'assassinat. Les débats terminés, le président avait ainsi posé la question : — « Honoré Tombarel est-il coupable d'avoir commis, le 11 mars dernier, le meurtre de la personne d'Augustin Lefèvre, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — Ni l'accusé ni le ministère public n'ont réclamé contre cette manière de poser la question. Les jurés rendirent la déclaration suivante : — « Oui, l'accusé est coupable de meurtre; le meurtre est volontaire, mais sans préméditation. » — Ce ne fut qu'après cette déclaration prononcée que le conseil de l'accusé, prétendant qu'il était résulté des débats que Lefèvre avait le premier frappé Tombarel, demanda qu'en conséquence de l'art. 321 c. pén., et conformément à l'art. 339 c. inst. crim., le président posât la question d'excuse, tirée de la provocation, et que le jury délibérât sur cette nouvelle question. — Sur cette demande, et contre les conclusions du ministère public, la cour d'assises rendit un arrêt par lequel il fut ordonné aux jurés de se retirer dans leur chambre pour délibérer sur la question de savoir si le meurtre avait été provoqué par des coups et violences graves de la part de Lefèvre contre Tombarel; la question fut résolue négativement. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 350 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de cette disposition de la loi que, lorsque les jurés sont rentrés dans l'auditoire, et que le chef du jury, interrogé par le président de la cour d'assises, a prononcé la déclaration suivant la formule prescrite par l'art. 348 du même code, cette déclaration, lorsqu'elle est concordante dans ses parties, et qu'elle présente un sens déterminé, doit nécessairement et irréfragablement subsister telle qu'elle a été émise; qu'elle ne peut conséquemment être restreinte ni modifiée, soit par le jury même dont elle est l'ouvrage, soit par toute autre autorité; — Que les seuls cas d'exceptions sont prévus et déterminés par les art. 351 et 352 c. inst. crim., et n'ont lieu que dans les circonstances suivantes : — La première, lorsque l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité; la deuxième, si les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond; — Que, hors ces deux cas, dès que la déclaration du jury a été lue à l'audience, elle est absolument irréformable; — Que le jury ayant alors consommé ses pouvoirs, toute déclaration ultérieure sur le fait ou sur les circonstances du fait qu'il vient de déclarer, est prohibée par la loi, et que la cour d'assises ne peut l'autoriser sans excès de pouvoir; — Que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal de la séance : 1° que l'ordonnance du président qui avait posé, d'après les débats, la question principale sur laquelle le jury avait délibéré, n'avait été contredite ni par l'accusé ni par son conseil; 2° que la déclaration du jury avait été prononcée publiquement à l'audience, lorsque l'accusé demanda que la question d'excuse, qu'il faisait résulter d'une prétendue provocation, fût posée, et que le jury délibérât de nouveau; — Qu'il suit de ces deux faits constants, que la cour d'assises, en ordonnant aux jurés de rentrer dans leur chambre pour s'occuper de cette question, a violé l'autorité de la chose jugée, en ce qu'elle a modifié, par une question nouvelle, l'ordonnance du président sur laquelle il n'avait été élevé aucune réclamation, ni par le ministère public ni par l'accusé, et qui, dès lors, ne pouvait être ni réformée ni altérée par la cour d'assises; — Que cette cour a aussi formellement contrevenu à l'art. 350 c. inst. crim. ci-dessus cité, en ce qu'après que la déclaration du jury avait été régulièrement et solennellement émise, elle a ajouté à cette déclaration, qui n'offrait aucun des cas d'exception prévus par les art. 351 et 352, et qui n'était, aux termes dudit art. 350, susceptible d'aucune sorte d'addition ou de modification; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, casse.

Du 12 (non 21) mars 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

et que la déclaration légalement formée, lue et signée, a répondu à toutes les questions, il ne peut plus être posé de question ni formé de délibération sur ce fait, et que la cour d'assises ne pourrait, après la clôture des débats et la lecture de la déclaration des jurés, mais avant la prononciation de l'arrêt, poser une nouvelle question, et faire de nouveau délibérer le jury, qu'autant que cette question porterait sur un fait nouveau, susceptible par sa combinaison avec les faits du débat, d'en détruire la preuve ou la criminalité, ou de modifier la peine (Crim. cass. 16 juin 1820) (1); — 3° Que par suite des mêmes principes, lorsqu'à la question : L'accusé est-il coupable d'avoir volé dans l'armoire d'une sacristie un vase sacré appelé ciboire? le jury répond : Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstantes aggravantes, cette réponse claire et complète est acquise à l'accusé, et il n'y a pas lieu de faire expliquer le jury sur la question de savoir si le vase volé était ou n'était pas un ciboire (Crim. cass. 15 sept. 1825) (2); — 4° Que la déclaration par laquelle les jurés, répondant aux questions posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, ont reconnu un individu coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence, sur une fille âgée de moins de quinze ans, fait qui n'est puni par aucune loi, est irrévocablement acquise à l'accusé, et ne peut être modifiée par la position d'une seconde question qui aggrave sa condition; qu'ainsi la cour d'assises qui s'aperçoit qu'on a omis de poser une question sur le fait de l'âge de la victime au-dessous de onze ans, excède ses pouvoirs, si elle renvoie le jury pour délibérer sur cette nouvelle question, et si, sur la résolution affirmative du jury, elle condamne l'accusé en la peine portée en l'art. 331 c. pén. (Crim. cass. 23 juill. 1836) (3).

2245. Elle ne peut non plus, après la lecture de la déclara-

(1) (Int. de la loi.—Aff. Vieille.)—LA COUR;—Statuant sur le réquisitoire du procureur général en la cour, tendant à l'annulation de la décision de la cour d'assises du département du Doubs, qui, dans le procès instruit contre J.-Alexis Vieille et autres, pour crime de fausse monnaie, a ordonné, après la lecture de la déclaration du jury, et après que cette cour s'était retirée en la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la loi pénale, qu'il serait soumis au jury une nouvelle question sur un fait modificatif de la peine, en faveur dudit Vieille, sur lequel fait il y avait eu omission dans la position des questions, quoiqu'il eût été connu par les débats; et encore de l'arrêt par lequel cette cour, d'après cette nouvelle déclaration, faisant audit Vieille l'application du bénéfice de la disposition de l'art. 138 c. pén., l'a condamné seulement, le 5 mars 1820, à demeurer toute sa vie sous la surveillance de la haute police;—Vu l'art. 442 c. inst. crim., qui autorise le procureur général à faire ledit réquisitoire;—Vu aussi les art. 408 et 416 du même code, d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts qui violent les règles de compétence; — Attendu que, lorsqu'une déclaration de jury a été rendue sur les questions qui lui ont été soumises d'après les débats, et qu'elle a été affirmée et lue par son chef, qu'elle est claire et n'a pas besoin d'interprétation, qu'elle a prononcé sur tous les faits des questions et sur leurs circonstances, cette déclaration, s'il ne survient pas, avant que la cour d'assises soit dessaisie de l'affaire, des faits nouveaux qui doivent modifier ceux des débats, et qui, y ayant été ignorés, n'ont pu être la matière des questions, est irrévocable, qu'elle a consommé le pouvoir des jurés, et qu'elle ne peut plus être restreinte ni étendue;—Que, dans le cas seulement où, après la lecture de cette déclaration, mais avant que la cour d'assises y ait prononcé pour l'application de la loi pénale, il serait découvert quelque nouveau fait qui n'eût pas été connu par les débats, et qui, néanmoins, paraîtrait de nature à devoir exercer de l'influence sur la preuve des faits de l'accusation, ou sur la peine qu'ils doivent faire encourir, il appartiendrait à la cour d'assises, qui n'a pas encore épuisé ses pouvoirs, de juger si cette influence est réelle, ou si elle n'est qu'une vaine allégation; que, si elle décidait que cette influence est réelle, elle devrait annuler la clôture des débats, et ce qui les a suivis à l'égard des accusés dont le sort est intéressé à la preuve et à la déclaration de ce fait nouveau, et ouvrir avec eux un nouveau débat sur ce fait; que, sur ce nouveau débat, le président devrait faire un nouveau résumé, et poser ensuite de nouvelles questions relativement auxdits accusés, soit d'après les faits de l'acte d'accusation, soit d'après les différents débats qui auraient eu lieu; que les jurés, qui avaient perdu tout caractère pour donner une nouvelle déclaration sur les faits du débat, considérés isolément, auraient encore qualité pour répondre sur ces mêmes faits dans leur réunion avec le fait nouveau qui, dans sa combinaison avec eux, pourrait en détruire la preuve ou la criminalité, ou modifier la peine qu'ils auraient pu entraîner;

Et attendu que, dans l'espèce, les débats sur lesquels les questions avaient été posées vis-à-vis tous les accusés avaient fait connaître le fait qui pouvait donner à Vieille, l'un d'entre eux, le droit de se prévaloir de la disposition de l'art. 138 c. pén.;—Que, cependant, aucune question sur ce fait n'avait été posée ni réclamée;— Qu'après la lecture, à l'audience, de la déclaration du jury sur ces questions, il ne pouvait être suppléé à cette omission; que les pouvoirs des jurés étaient, en effet, épuisés sur tous les faits et toutes les circonstances qui étaient sortis des débats; — Que, néanmoins, la cour d'assises du département du Doubs, après la lecture de la déclaration du jury, et après qu'elle s'était retirée dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la loi pénale, a repris séance pour ordonner qu'il serait fait une nouvelle position de question sur ledit fait; qu'il serait, en conséquence, demandé aux jurés si ledit Vieille avait, par ses révélations, procuré l'arrestation d'un ou de plusieurs coupables;— Que la question a été, en effet, posée par le président; que les jurés y ont délibéré, et que, sur leur réponse affirmative, la cour d'assises, par son arrêt du 5 mars 1820, n'a prononcé contre ledit Vieille que la mise en surveillance, pendant sa vie, sous l'autorité de la haute police; — Que, dans la décision de la cour d'assises, la position de la nouvelle question et de la nouvelle déclaration du jury, il y a eu violation des règles de compétence et excès de pouvoir; — Que, par suite, l'arrêt de la cour d'assises, qui n'a pas prononcé sur l'application de la loi pénale, d'après la première déclaration du jury, qui avait reconnu Vieille coupable d'avoir participé, à différentes époques, à l'émission et exposition de pièces d'or fausses, et d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté des auteurs du crime de contrefaçon de monnaie de billon ayant cours légal en France, dans les faits qui avaient préparé, facilité ou consommé le crime, a violé les art. 132, 135 et 60 c. pén.;—D'après ces motifs, casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Du 16 juin 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. C. Desenne.) — LA COUR;—Sur le premier moyen de cassation présenté par le procureur du roi à Blois, et résultant de ce que la cour d'assises n'aurait pas fait expliquer le jury sur la question de savoir si le vase d'argent volé par Desenne n'était pas un ciboire:— Attendu que la cour d'assises ayant, sur le réquisitoire du ministère public, posé, comme résultant du débat, la question suivante : « Desenne est-il coupable d'avoir, le 10 mai dernier, soustrait frauduleusement, dans la sacristie de l'église de la Madeleine, à Vendôme, un vase sacré appelé ciboire, lequel était renfermé dans une petite armoire? — La réponse du jury a été : Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes, telles qu'elles sont établies dans la position de la question. — Que cette déclaration du jury, sur la seule question qui ait été soumise à sa délibération, était précise, catégorique et conforme à ce que prescrit l'art. 345 c. inst. crim.; qu'elle ne demandait donc en soi aucune explication, puisqu'en écartant la double circonstance d'un vol de ciboire ou vase sacré « renfermé dans une armoire de la sacristie de l'église, dont il s'agit, » et en déclarant l'accusé « coupable d'un simple vol de vase d'argent dans ladite sacristie, » elle répondait entièrement à la question remise aux jurés; que, sous ce rapport, l'accusé a, comme le ministère public, un droit acquis dans une déclaration du jury parfaitement compétente et régulièrement émise, et que, dans cet état des faits, il ne pourrait être condamné à aucune des peines portées contre le vol sacrilége; qu'ainsi tombe et s'évanouit le moyen du demandeur, tiré de ce que la cour d'assises, en condamnant simplement Desenne à cinq années d'emprisonnement, aurait faussement appliqué l'art. 401 c. pén., et violé la loi du 20 avril 1825, sur la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique; — Rejette.

Du 15 sept. 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(3) (Thourot C. min. pub.) — LA COUR (apr. délibéré); — Vu les art. 337, 338, 350, 364 c. inst. crim., les art. 331 et 332 c. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, Georges-François Thourot était accusé : 1° d'avoir commis un attentat à la pudeur, avec violence, sur la personne d'Anne Thomas, âgée de moins de quinze ans; 2° d'avoir commis une tentative de viol sur la personne de la même Anne Thomas, âgée de moins de quinze ans; — Attendu que le fait qu'Anne Thomas était âgée de moins de onze ans au moment de l'attentat commis sur sa personne, bien que mentionné dans le récit de l'ordonnance de prise de corps et dans celui de l'acte d'accusation, n'était qu'indiqué indirectement dans l'arrêt de renvoi par la citation de l'art. 331 c. pén., et ne se trouve pas reproduit dans le résumé de l'acte d'accusation; — Qu'à l'audience de la cour d'assises, le ministère public négligea de provoquer, et le président négligea de poser une question sur cette circonstance, qui était de nature, selon l'éventualité de la réponse du jury, à déterminer l'application d'une peine au fait poursuivi, abstraction faite de la circonstance de violence;

Que les questions étant posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, les jurés répondirent *non*, en ce qui concernait la tentative de viol; *oui*, sur l'attentat à la pudeur, mais sans violence; *oui*, sur l'âge de la victime au-dessous de quinze ans; que ce fait, qui fut, en outre, déclaré accompagné de circonstances atténuantes, une fois dépouillé de

tion à l'accusé, renvoyer les jurés à délibérer, parce qu'ils auraient déclaré n'avoir pas délibéré sur les circonstances atténuantes; le principe d'irrévocabilité s'y oppose (Crim. rej. 2 janv. 1834, aff. Poullain, V. nº 2648-2º).—Jugé, de même, que l'observation faite par le chef du jury, après la lecture de la déclaration du jury, revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité, qu'il a omis d'appeler la délibération sur les circonstances atténuantes, ne donne pas lieu au renvoi du jury dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 15 sept. 1855, aff. Tarbouvriech, D. P. 53. 5. 119).

3346. Le principe qu'une réponse régulière du jury est acquise à l'accusé du moment qu'elle lui a été lue, ne peut, par le fait seul du renvoi des jurés dans la chambre des délibérations pour donner une seconde réponse, entraîner l'annulation des débats, lorsque la première réponse était suffisante pour motiver la condamnation prononcée (Crim. rej. 19 sept. 1833, aff. Wind, V. Complicité, nº 124-7º; 11 avril 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Verdier). — Nous supposons ici, comme dans l'affaire qui vient d'être citée, que l'on se trouve dans le cas d'une déclaration régulière, claire, précise, suffisante. Si ces qualités manquent, jusqu'à quel moment la cour peut-elle renvoyer les jurés dans leur chambre pour s'y livrer à une nouvelle délibération? Nous examinerons cette question nºˢ 3361 et suiv.

3347. La déclaration du jury étant acquise et irrévocable, quand elle est régulière, après la lecture qui en a été faite, il s'ensuit que l'accusé ne pourrait plus ni demander la position d'une question d'excuse, ni présenter une exception qui aurait pour effet, si elle était accueillie, de détruire la criminalité du fait. —Jugé, par exemple, dans une accusation de bigamie, que si l'accusé « n'est revenu au projet de demander la nullité du premier mariage qu'après que la déclaration du jury a été lue à l'audience, l'état de la procédure ne permet plus de surseoir au jugement du procès » (Crim. rej. 10 sept. 1813, MM. Barris, pr., Massillon, rap., aff. Sorbier).

3348. Tant qu'elle n'a pas été lue, une déclaration du jury ne peut être réputée acquise à l'accusé (Crim. rej. 19 nov. 1835, aff. Bourgain, V. nº 3298).

3349. Il en serait autrement si l'accusé, après la lecture de la déclaration, proposait une exception résultant de ce que le fait à lui imputé n'est pas punissable, parce qu'il a été commis sous l'empire d'une loi qui ne l'atteignait point. En jugeant en ce sens, la cour de cassation a décidé aussi qu'on ne pourrait, en ce cas, opposer à l'accusé son défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant la cour d'assises (Crim. cass. 17 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Giraud). La loi permet toujours à l'accusé, après la déclaration lue, de se défendre sur l'application de la peine; il ne fait qu'user de ce droit en soutenant qu'aucune peine ne lui est applicable, parce que la loi pénale qu'on veut lui appliquer était postérieure au fait de l'accusation.

3350. De ce que les déclarations régulières du jury sont irrévocables, il suit que la cour d'assises ne peut point les interpréter pour en faire résulter une circonstance qui n'y est point énoncée expressément; il n'appartient qu'aux jurés eux-mêmes d'interpréter leurs déclarations lorsqu'elles présentent quelque incertitude. La cour d'assises peut seulement ordonner aux jurés de rentrer dans leur chambre pour délibérer de nouveau (Crim. cass. 15 juin 1820, aff, Lacombe; V. nº 3347-3º).—Jugé aussi que lorsque, sur trois questions distinctes, relatives à la fabrication de pièces fausses et à l'usage de ces pièces, les jurés ont déclaré l'accusé coupable du premier fait, et dépouillé, par leurs réponses, les autres faits de leur criminalité, la cour ne peut interpréter ces réponses de manière à dépouiller aussi le premier fait de sa criminalité déclarée (Crim. cass. 3 mars 1831) (1).

3351. Il est évident que l'effet d'une déclaration du jury ne saurait être étendu au delà de ses termes. Une cour d'assises ne peut donc considérer comme établis des faits ou des circonstances que la déclaration des jurés n'a pas positivement déclarés.— Ainsi jugé : 1º que lorsque les questions énoncent un crime avec des circonstances aggravantes, et que les jurés ne déclarent constante aucune des circonstances, la déclaration ne constate que le fait principal, et, par conséquent, l'accusé ne peut être condamné qu'à raison de ce fait, et spécialement, que lorsque la déclaration du jury porte que l'accusé est coupable de vol, mais ne fait aucune mention d'une circonstance aggravante comprise dans les questions, la déclaration ne constate qu'un vol simple punissable seulement de peines correctionnelles, et la cour d'assises, qui, en s'abstenant d'annuler cette déclaration, reconnaît qu'elle est concordante avec les questions et décide négativement la circonstance aggravante, ne peut prononcer la peine de la reclusion (Crim. cass. 18 août 1815) (2); — 2º Que, dans le doute, c'est l'hypothèse la plus favorable à l'accusé qui doit être

---

la circonstance caractéristique de la violence, n'était puni par aucune loi; — Qu'après la lecture de cette déclaration par le greffier, en présence de l'accusé, le ministère public déclara n'avoir rien à requérir et le défenseur conclut à l'absolution de son client; — Qu'alors seulement la cour d'assises, apercevant les conséquences légales de la négligence commise, et voulant la réparer, ordonna, après avoir ouvert une discussion sur ce point, et nonobstant l'opposition de l'accusé, la position d'une question sur l'âge d'Anne Thomas au-dessous de onze ans et le renvoi des jurés pour en délibérer; que cette question ayant été résolue affirmativement par les jurés, la cour d'assises a condamné le demandeur à la peine portée en l'art. 331 c. pén., modifiée par l'art. 463 du même code;

Attendu que tout, dans cette dernière forme de procéder, a été irrégulier, entaché d'incompétence et contraire aux dispositions de la loi; qu'en effet, lorsqu'une déclaration du jury a été rendue sur les questions qui lui ont été soumises d'après les débats, qu'elle a été affirmée et lue par son chef; qu'elle est claire et n'a pas besoin d'interprétation; qu'elle a prononcé sur toutes les questions et toutes les circonstances, cette déclaration est irrévocable; qu'elle a consommé le pouvoir du jury; qu'elle ne peut plus être restreinte ni étendue; qu'on ne peut y rien ajouter, comme en rien retrancher, soit en faveur de l'accusé, soit pour changer ou aggraver sa condition; — Que la déclaration du jury, entraînant l'absolution de l'accusé, il ne restait qu'à la prononcer, et qu'en posant alors une question sur une circonstance qui modifiait le fait et le rendait criminel, la cour d'assises a commis un excès de pouvoir, violé les art. 350 et 364 c. inst. crim., et faussement appliqué les autres dispositions ci-dessus; — Casse et annule l'arrêt qui a ordonné la position de la question sur l'âge d'Anne Thomas, au-dessous de onze ans, la réponse à cette question et l'arrêt de condamnation de la cour d'assises du département du Morbihan, du 9 juin dernier, contre Georges-François Thourot; — Et attendu que cette question tardive, illégale et incapable de produire effet, étant écartée, ainsi que tout ce qui a suivi, il ne reste à la charge du demandeur que le fait d'un attentat à la pudeur, sans violence, sur une jeune fille, âgée de moins de quinze, fait qui n'est pas atteint par la loi; — Attendu qu'il n'y a pas de partie civile; — Et vu l'art. 429 c. inst. crim.; — Dit qu'il n'y a lieu à prononcer aucun renvoi, et que le demandeur sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Du 25 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, r.

(1) (Min. pub. C. Bayenet.) — La cour; — Attendu que les questions posées au jury avaient pour objet : 1º la fabrication de pièces arguées de faux; 2º l'usage de ces mêmes pièces, avec intention d'escroquer partie de la fortune d'autrui; — Attendu que ces questions constituaient deux ordres de faits distincts et deux crimes principaux, indépendants l'un de l'autre; — Attendu que le jury, en répondant affirmativement à la première et à la troisième de ces questions, a déclaré l'accusé coupable du crime de fabrication de pièces fausses; et que si, dans sa réponse aux deux questions relatives à l'usage desdites pièces, il a dépouillé ce fait de l'intention criminelle que l'accusation y avait attachée, sa décision, à cet égard, ne peut s'étendre et rétroagir au fait antérieur de fabrication dont la criminalité est établie séparément par une affirmation claire, positive et complète; — Attendu qu'en interprétant, ainsi qu'elle l'a fait, la déclaration du jury, et en appliquant indistinctement à toutes les questions la solution qui doit être limitée à la seconde et à la dernière, la cour d'assises du Nord a commis un excès de pouvoir et violé les art. 147, 150, 151, 164 et 165 c. pén.; — Casse.

Du 3 mars 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Morisson C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Attendu que l'objet de l'accusation, dans l'espèce, était un vol de deux juments, commis avec la circonstance que ces animaux étaient, au moment du vol, à pacager dans la vente du Puits-Berthin, forêt de Montargis; que cette circonstance est énoncée dans la question posée par le président de la cour d'assises; mais qu'elle est totalement omise dans les déclarations du jury, qui s'est borné à dire qu'il avait été volé au moins une jument appartenant à Rheim, voiturier; que l'accusé n'était pas l'auteur de ce vol; qu'il en était le complice pour avoir recélé les juments volées, sachant qu'elles provenaient d'un vol; qu'aux termes de l'art. 345 c. inst. crim., les jurés doivent, lorsqu'ils jugent le fait constant et l'accusé convaincu, déclarer celui-ci coupable du crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions; que, quand aucune circonstance n'est déclarée constante, il est évident que la déclaration du jury ne constate que le fait spécial de l'accusation, et

admise; si donc la déclaration du jury porte qu'il ne conste pas que le bœuf a été pris en campagne ouverte ou dans un terrain clos, l'art. 27 c. pén., relatif aux vols de bestiaux laissés sur la voie publique n'a pu être appliqué (Crim. cass. 27 frim. an 6) (1).

2252. D'un autre côté, la déclaration du jury doit s'étendre à tous les faits qu'elle décide nécessairement, quoique d'une manière implicite. — Ainsi jugé que, lorsque tous les accusés sont compris dans une même question sur le fait principal, et que le fait a été déclaré constant à l'égard de tous, un seul excepté, il est implicitement, mais nécessairement décidé que cet accusé n'a pas participé au crime comme auteur; que, dès lors, il y a lieu à délibérer, respectivement à lui, sur la question accessoire de complicité, si elle a été posée conditionnellement (Crim. rej. 17 mai 1821, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Sabardin).

2253. Si les accusés ont tous été déclarés coupables, comme auteurs, la réponse sur la question de complicité devient inutile (Crim. rej. 17 vent an 6, MM. Seignette, pr., Barris, rap., aff. Prodhomme, V. Complicité, nos 159-4°, 182).—Jugé que les questions soumises au jury forment un seul tout et s'expliquent l'une par l'autre, quoique relatives à des accusés différents; qu'ainsi, lorsqu'une première question, relative à l'accusé principal, énonce toutes les circonstances caractéristiques du crime ou du délit, il suffit que la deuxième question, relative à l'accusé de complicité, se réfère au fait susénoncé, pour qu'elle doive être réputée comprendre les mêmes circonstances (Crim. rej. 30 août 1839, aff. Martinet, V. Complicité, n° 55).

2254. La question de l'effet et de l'étendue de la déclaration du jury sur le fait de complicité s'est présentée fréquemment devant la cour de cassation.—Jugé : 1° que la déclaration, à l'égard du complice, qu'il a provoqué le crime par *dons, promesses*, qu'il a *procuré* à l'auteur les *moyens de le commettre*, qu'il l'a *assisté dans les faits* qui en avaient *préparé* l'exécution, équivaut à une déclaration sur la préméditation, et la rend inutile (Crim. rej. 15 pluv an 11) (2); — 2° Que lorsqu'il est demandé au jury si l'accusé est auteur du crime, ou s'il y a coopéré en joignant à cette dernière expression celles-ci : en aidant et assistant sciemment... et dans le dessein du crime, et que la déclaration du jury est conçue dans le même sens, le mot *coopéré*, dans la question et dans la réponse, doit s'entendre du fait de complicité (Crim. cass. 19 brum. an 6, MM. Seignette, pr., Chasle, rap., aff. Reaymond et Claret);— 3° Que la réponse négative du jury sur les questions relatives aux auteurs et complices de la falsification d'une pièce n'exclut point l'usage qui a pu en être fait par un autre individu; que l'accusé déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage d'une pièce fausse, et non convaincu de complicité dans la fabrication de cette pièce, ne peut tirer aucun argument des omissions commises dans la position des questions relatives à ladite complicité, et que celui qui est déclaré coupable de s'être prévalu, dans un intérêt particulier, d'une pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, est nécessairement convaincu d'avoir fait un usage criminel de cette pièce et encourt les peines du crime de faux (Crim. rej. 30 janv. 1812, M. Busschop, rap., aff. T...); — 4° Qu'il y a une liaison intime entre la question de savoir si un accusé est coupable d'être auteur d'un faux acte de décès en déclarant faussement un fait qu'un officier public était chargé de constater, et celle de savoir s'il est coupable d'être complice de ce faux, pour avoir, par des artifices coupables, provoqué et déterminé l'officier public à le commettre; en conséquence, quoique la première question ait été répondue négativement, la réponse affirmative sur la deuxième embrasse nécessairement la circonstance que le faux avait été commis par l'officier public dans l'exercice de ses fonctions (Crim. rej. 10 juill 1817) (3); — 5° Que les jurés, en déclarant un accusé coupable des faits compris dans la question qui le concerne, ont suffisamment établi sa culpabilité comme complice (Crim. rej. 8 septembre 1837, Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. Laurent); — 6° Que les réponses du jury à des questions relatives au même crime se réfèrent les unes aux autres et lient le sort du complice à celui de l'auteur principal, quel que soit l'ordre des questions (Crim. rej. 19 sept. 1839, aff. Prayer, V. Complicité n° 111); — 7° Que la déclaration du jury qu'un individu a aidé ou assisté avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé un faux en écriture de commerce, comprend non-seulement la fabrication de l'effet, mais encore sa commercialité, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer que le complice a eu connaissance de la qualité de commerçant du souscripteur (Crim. rej. 29 nov. 1839, aff. Aupierre, V. Faux, n° 330); —8° Que la mention, dans la question posée au jury, que le crime a été commis de concert et conjointement avec un accusé décédé, ne contrevient pas à la règle d'après laquelle le décès d'un accusé éteint, quant à lui, l'action publique, la réponse affirmative du jury à cette question n'impliquant pas la culpabilité de l'accusé décédé (Crim. rej. 27 déc. 1850, aff. Huet, D. P. 51. 5. 149).

2255. Si, pour l'application de la loi pénale, les cours d'assises ne doivent pas aller au delà de ce que la déclaration du jury contient, il faut qu'elles prononcent en tenant compte de tous les faits, de tous les éléments de culpabilité reconnus par le jury, soit quant au fait principal, soit quant aux circonstances aggravantes. — Jugé, par exemple : 1° que lorsque l'acte d'accusation porte sur un faux commis en pièces de commerce, la dé-

---

par une conséquence nécessaire que l'accusé ne peut être condamné qu'à raison de ce fait seulement; que la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, considérée en elle-même, et abstraction faite de toutes circonstances accessoires, n'est qu'un délit et non un crime; que le vol, tel qu'il est énoncé dans la déclaration du jury, est un vol sans aucune circonstance aggravante, conséquemment un vol simple qui n'est punissable que de peines correctionnelles; que cette déclaration n'a point été annulée par la cour d'assises; qu'il a donc été reconnu par cette cour qu'elle était concordante avec la question, et qu'elle décidait négativement la circonstance aggravante; mais que, dans les termes et le sens de cette déclaration, la condamnation de l'accusé à la peine de reclusion, comme coupable du vol prévu et puni par l'art. 388 du code de 1810, a été une fausse application manifeste de la loi pénale; — D'après ces motifs, casse.

Du 18 août 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Calendine.) — Le tribunal; — Vu l'art. 27 de la sect. 2, tit. 2, c. pén.; — Vu pareillement l'art. 377 c. des dél. et peines;—Attendu que la déclaration du jury sur laquelle a été rendu le jugement dont il s'agit porte qu'il ne conste pas au jury si Joseph-Félix Calendine a pris le bœuf dont il est question en campagne ouverte ou dans un terrain clos; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à appliquer la peine prononcée par l'art. 27 ci-dessus transcrit, qui ne peut s'appliquer qu'aux vols de bestiaux ou autres effets laissés sur la foi publique dans les campagnes ou autres lieux publics; que cependant le jugement a condamné ledit Calendine à la peine de quatre années de détention en vertu dudit art. 27; — Casse.

Du 27 frim. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Moreau, rap.

(2) (Ragin, etc.)— Le tribunal;—Attendu que, dans l'espèce, le jury de jugement ayant déclaré à l'égard de Marie Nicole Buirette et de Thérèse Rouyer, veuve Buirette, qu'elles avaient provoqué le crime par dons, par promesses, qu'elles avaient procuré à l'auteur les moyens de le commettre, qu'elles l'avait assisté dans les faits qui en avaient préparé l'exécution, il était inutile, superflu même de poser la question de préméditation, question posée et résolue affirmativement à l'égard de Pierre Ragin, auteur principal; — Rejette.

Du 15 pluv. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr. Liger, rap.

(3) *Espèce:* — (Veuve Fages C. min. pub.) — La veuve Fages avait été accusée d'être l'un des auteurs d'un faux acte de décès, en déclarant faussement un fait qu'un officier public était chargé de constater, ou du moins d'être complice dudit faux, commis innocemment par l'officier public, pour l'avoir, par machinations et artifices coupables, provoqué et déterminé à le commettre. — Le jury, sur une première question, avait déclaré la veuve Fages non coupable; mais, sur la deuxième question, il avait déclaré, à la majorité de sept voix contre cinq : Oui, l'accusée est coupable; — Et la cour d'assises, après avoir délibéré conformément à l'art. 351 c. inst. crim., ayant adopté à l'unanimité l'avis de la majorité des jurés, a condamné ladite veuve Fages à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure.

Pourvoi. — Fausse application de la loi pénale, en ce que la réponse du jury ayant été négative sur la première question, rien n'établissait, dans la réponse à la deuxième question, que l'officier public avait agi dans l'exercice de ses fonctions.—Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que les deux questions qui ont été soumises au jury se référaient l'une à l'autre et avaient entre elles une liaison intime; que, quoique la première question ait été répondue négativement à l'accusée comme l'un des auteurs du crime, la réponse affirmative sur la seconde, comme complice, embrassait nécessairement la circonstance que le faux avait été commis par l'officier public dans l'exercice de ses fonctions; — Rejette.

Du 10 juill. 1817.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

claration du jury que le crime a été commis *à l'aide de pièces fausses*, doit nécessairement s'entendre en ce sens que ces pièces étaient pièces de commerce (Crim. rej. 8 oct. 1812) (1); — 2° Que dans une accusation de faux en écriture de commerce, par la fabrication de fausses lettres de change, la déclaration de criminalité suppose la constatation du caractère commercial de l'écrit falsifié, bien que le verdict ne spécifie pas que cet écrit réunit toutes les conditions exigées par le droit commercial pour la perfection du contrat de change (Crim. rej. 11 déc. 1846, aff. Granier, D. P. 47. 4. 121); — 3° Que lorsqu'un accusé a été déclaré, par la réponse du jury à une première partie de la question qui lui était soumise, coupable d'attaque et de résistance, avec violence et voies de faits, suivies d'effusion de sang, envers des gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, et, par la réponse à la deuxième partie de la question, coupable d'avoir fait partie d'un rassemblement armé de moins de vingt personnes, la cour d'assises ne peut s'arrêter à cette deuxième partie de la déclaration pour n'appliquer aux prévenus que de simples peines correctionnelles, la réponse à la première partie constituant, à elle seule, un crime punissable de peines afflictives et infamantes (Crim. cass. 4 fév. 1830) (2); que dans le cas où le jury, interrogé si un accusé est coupable d'un homicide volontaire, a répondu : oui, il est coupable, mais sur la demande de l'homicidé, ces mots ajoutés : *mais sur la demande de l'homicidé*, doivent-ils être considérés comme non avenus et sans nul effet pour faire casser l'arrêt de la cour d'assises qui a appliqué aux faits ainsi déclarés la peine prononcée contre l'homicide volontaire, encore bien qu'il aurait été déclaré aux jurés, par le président des assises, que, s'ils étaient embarrassés, ils pourraient ajouter que l'homicide a été commis sur la demande de l'homicidé? — Les mots ajoutés ne doivent pas être pris en considération dans ce cas, si le consentement de la personne homicidée ne peut, au fond, avoir aucune influence sur la criminalité du fait, ainsi que la cour de cassation l'a jugé (Crim. cass. 16 novembre 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Lefloch); — 4° Que lorsque, sur une accusation principale de meurtre, il a été posé au jury, comme résultant des débats, des questions de coups volontaires qui, sans intention de donner la mort, l'auraient pourtant occasionnée, et que le jury, sur ces dernières questions, a déclaré l'accusé coupable, ces questions ainsi résolues ne sont qu'une modification de l'accusation principale, et que, par suite, le président ne peut, sans excès de pouvoir, décharger l'accusé d'une accusation qui, par là, se trouve en partie justifiée, ni prononcer son acquittement (Crim. cass. 13 janvier 1842) (3); — 5° Qu'un individu condamné comme banqueroutier frauduleux, ne peut invoquer contre l'arrêt un moyen de nullité, tiré de ce que les peines de la banqueroute frauduleuse lui auraient été appliquées, sans qu'il eût été déclaré par le jury qu'il était commerçant failli, lorsque cette qualité, exprimée dans une première question écartée par le jury, réfléchit directement sur la seconde question, motif de la condamnation, alors que les deux questions sont intimement liées dans leur contexture (Crim. rej. 6 sept. 1844) (4); — 6° Que la réponse affirmative à une question qui embrasse plusieurs faits, faite par le jury sans distinction ni restrictions, s'applique indistinctement à toutes les parties de cette question; de sorte que l'accusé doit être déclaré coupable de tous les faits qui y sont compris (Crim. cass. 17 sept. 1835, aff. Gondret, V. n° 3080-5°); — 7° Que la réponse affirmative des jurés, sur une question qui embrasse plusieurs faits, les constatant tous, la réponse affirmative à la question de savoir si l'accusé, commerçant failli, est coupable de banqueroute, suffit pour constater la faillite de l'accusé, pour le cas même où aucun jugement ne l'aurait déclarée (Crim. rej. 29 mars 1838, aff. Lourdel, V. n° 2453-1°); — 8° Que lorsque le jury, saisi d'une accusation de vol domestique, écarte la circonstance aggravante de la domesticité, et déclare l'accusé coupable de vol commis depuis moins de dix ans, le crime ayant dégénéré en un simple délit, il ne résulte pas suffisamment de la déclaration du jury que le délit ne soit pas couvert par la prescription de trois ans; que, par suite, cette déclaration n'a pu servir de base légale à l'application de l'art. 401 c. pén., et que la nullité qui frappe la déclaration du jury s'étend à la partie de cette déclaration qui avait écarté la circonstance aggravante de domesticité (Crim. cass. 19 mars 1846, aff. Jacquel, D. P. 46. 4. 111).

3256 L'étendue de la faveur que le jury a entendu accorder par la déclaration des circonstances atténuantes dépend de la manière dont sa déclaration est conçue. — Ainsi jugé : 1° que, lorsqu'à l'accusation de deux crimes distincts, le jury a répondu affirmativement à chacune des deux questions, en faisant suivre toutefois sa première réponse de la déclaration d'existence de

---

(1) (Condurat, dit Angrosse.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'acte d'accusation à l'égard du faux ne portait que sur le faux commis en pièces de commerce, et qu'ainsi le jury, en déclarant que la soustraction dont il était question avait été commise à l'aide de pièces fausses, a dû nécessairement entendre que les pièces fausses, à l'aide desquelles la soustraction avait été commise, étaient pièces de commerce; — Rejette.

Du 8 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenutti, rapporteur.

(2) (Min. pub. C. Robert.) — La cour; — Vu les art. 209, 210, 211, 212, 228, 230 et 231 c. pén.; — Attendu que le jury, ayant déclaré, à l'unanimité, sur la première partie de la question qui lui était soumise, qu'André Robert, accusé, était coupable d'attaque et de résistance, avec violence et voies de fait, suivies d'effusion de sang, envers des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; et, sur la seconde partie de la même question, à la majorité, que le rassemblement armé, en état de rébellion, dont il avait fait partie, se composait de moins de vingt personnes; — Il n'y avait point, pour la cour d'assises, à fixer, pour l'application de la loi pénale, en quel nombre devait être supposé ce rassemblement moindre de vingt personnes, puisque la réponse du jury, sur la première partie de la question, présentait tous les caractères d'un crime prévu par les art. 228, 230 et 231 c. pén., et passible de la peine de la reclusion, la même que celle portée en l'art. 211, contre ceux qui ont fait partie d'une rébellion commise par une réunion armée, de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt exclusivement; — D'où il suit qu'en ne s'arrêtant pas au crime déclaré constant par la première partie de la déclaration du jury; qu'en supposant, dans l'interprétation la plus favorable à l'accusé, que la rébellion n'avait été commise que par une ou deux personnes armées, et qu'en appliquant, par suite, les peines correctionnelles prononcées par l'art. 212 c. pén., la cour d'assises a fait une fausse application dudit article, et violé les art. 228, 230 et 231 du même code; — En conséquence, casse.

Du 4 fév. 1830-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) (Intérêt de la loi. — Aff. Henique.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi formé d'office et dans l'intérêt de la loi contre l'arrêt attaqué par le ministère public; — Vu l'art. 358 c. inst. crim.; — Attendu que, pour qu'un accusé soit légalement acquitté, il faut qu'il ait été déclaré non coupable de l'accusation portée contre lui; — Attendu que Félix Hénique et Joseph Quint étaient accusés notamment d'avoir commis le crime de meurtre sur la personne d'Euphrosyne Loudrieu; — Que le jury répondant aux questions à lui soumises comme résultant des débats, a déclaré lesdits Hénique et Quint coupables d'avoir volontairement porté à Euphrosyne Loudrieu des coups qui, sans intention de lui donner la mort, l'auraient pourtant occasionnée; — Que ces questions, ainsi résolues, n'étant qu'une modification de l'accusation portée contre lesdits Hénique et Quint, le président de la cour d'assises n'a pu les décharger d'une accusation qui par là s'était trouvée en partie justifiée, ni prononcer leur acquittement lorsqu'ils étaient reconnus coupables, sans commettre un excès de pouvoir et violer expressément l'art. 358 c. inst. crim.; — Casse.

Du 13 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Jacquinot, r.

(4) (Pourtois et Perchet C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'art. 591 c. com., et de l'art. 402 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué à Nicolas Perchet la peine de la banqueroute frauduleuse, sans qu'il eût été déclaré par le jury que ledit Perchet était commerçant failli; — Attendu, en fait, que les questions relatives à Nicolas Perchet ont été posées en ces termes : « Nicolas Perchet est-il coupable d'avoir étant commerçant failli, — 1° Soustrait ses livres; 2° est-il coupable d'avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif? » — Que sur l'accusation de soustraction de livres, le jury a fait une réponse négative; mais qu'elle a été affirmative sur l'accusation de détournement ou de dissimulation d'une partie de l'actif : Attendu que les questions, telles qu'elles ont été posées, sont intimement liées dans leur rédaction et dans leur contexture, de même qu'elles le sont par l'ordre successif qui les rattache l'une à l'autre; qu'on doit moins y voir deux questions distinctes qu'une seule question divisée en deux parties, et devant être prises dans leur ensemble; qu'il suit de là que les désignations de personne et de qualité, exprimées dans la première, sont communes à la seconde, et ne peuvent pas en être séparées, et qu'en déclarant Nicolas Perchet coupable d'avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif, le jury a par cela même et nécessairement déclaré qu'il était commerçant failli; — Rejette.

Du 6 sept. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Bresson, rap.

circonstances atténuantes, la cour ne peut étendre aussi cette déclaration à la seconde question (Crim. cass. 30 août 1833, 17 sept. 1835) (1); — 2° Qu'il y a autant d'accusations différentes qu'il y a de faits mis à la charge du même accusé, quand ils sont distincts par les époques, les lieux et les personnes, quoique ayant la même qualification criminelle; que, par suite, au sujet, par exemple, de l'accusation de deux vols différents, la déclaration de circonstances atténuantes après la réponse affirmative du jury sur le second vol, ne peut être étendue au premier reconnu également constant, si, relativement à celui-ci, le jury a gardé le silence sur les circonstances atténuantes (Crim. rej. 16 août 1839) (2); — 3° Que, de même, en général, s'il n'a été déclaré de circonstances atténuantes que sur l'un des chefs seulement sur lesquels l'accusé a été reconnu coupable, cette déclaration se trouve limitée à ce chef et ne peut modifier les déclarations de culpabilité sur les autres, à l'effet de modifier la peine encourue par l'accusé (Crim. rej. 8 juin 1843, aff. Thilloy, V. n° 3216); — 4° Que lorsque d'une déclaration affirmative il ne résulte qu'un fait constituant un simple délit, le jury n'ayant pas à s'occuper de l'examen des circonstances atténuantes, sa déclaration, sur ce point, doit être considérée comme non écrite (Crim. cass. 15 fév. 1834, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Fitz-James); — 5° Que lorsque, sur une accusation de meurtre, le jury, après avoir admis, en faveur de l'accusé, l'excuse résultant de la provocation, a cru devoir en outre déclarer l'existence de circonstances atténuantes, la cour d'assises n'est pas tenue d'avoir égard à cette seconde déclaration pour l'application de la peine, le fait incriminé se trouvant réduit à un simple délit par l'admission de l'excuse (Crim. rej. 13 sept. 1850, aff. Algé, D. P. 50. 5. 98).

3257. L'irrévocabilité des décisions régulières du jury n'est pas absolue. Dans l'état actuel de la législation, d'après la loi du 9 juin 1853, la cour d'assises peut renvoyer l'affaire, pour être de nouveau jugée, à la session suivante, si elle est convaincue que les jurés, en observant les formes, se sont trompés au fond. Les dispositions précédentes ont été conservées (V. n°s 2049 s.), sauf sur un point important; la décision de la cour d'assises se forme à la majorité, et non plus à l'unanimité dans aucun cas. La loi nouvelle, en permettant ce renvoi, ne fait plus de distinction pour le cas où il se fonderait sur ce que l'accusé n'aurait été déclaré coupable du fait principal qu'à la majorité simple, cette majorité étant maintenant suffisante sur toutes les questions. — Autrefois, quand il n'y avait que simple majorité contre l'accusé sur le fait principal, la cour délibérait; cette immixtion des magistrats dans les fonctions du jury a été abrogée par la révision du code d'instruction criminelle, et n'a pas été rétablie depuis. — Hors les cas prévus par la loi, le principe d'irrévocabilité doit être maintenu. Une ordonnance royale des premiers temps de la restauration a annulé un acte du sénat, du 28 août 1813 (V. p. 340), qui avait ordonné, au mépris de cette règle, la mise en jugement d'individus acquittés en vertu d'une déclaration du jury. — Quant à la jurisprudence qui demande aux jurés eux-mêmes de corriger les erreurs, de faire disparaître les défauts de forme ou les ambiguïtés de leurs délibérations, elle n'est point contraire aux droits du jury; nous en traiterons n°s 2284 et suiv.

ART. 3.—*Effets de la déclaration quant au recours en cassation et au renvoi devant d'autres assises.*

3258. D'abord, le défaut d'intérêt fait repousser le pourvoi en cassation contre une déclaration. — Ainsi jugé : 1° que l'accusé n'est pas recevable à se prévaloir de l'irrégularité d'une réponse négative (Crim. rej. 31 déc. 1840, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Elichalt); — 2° Que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation contre la décision des jurés de ce qu'il aurait été déclaré coupable comme auteur sur un chef non porté dans l'accusation, lorsqu'il a été régulièrement déclaré coupable comme complice de faits emportant la même peine (Crim. rej. 14 fév. 1822) (3).

3259. Toute décision est personnelle à celui pour ou contre lequel elle a été rendue.—Jugé donc que l'individu déclaré coupable par le jury ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un autre, accusé comme lui, a obtenu du même jury une décision favorable (Crim. rej. 10 nov. 1808) (4).

3260. Mais il en est autrement du complice relativement à l'accusé principal.—Aussi a-t-il été jugé que le condamné comme complice est recevable à attaquer devant la cour de cassation la légalité des réponses du jury, bien que l'accusé principal garde le silence sur les réponses qui ont également servi de base à la condamnation qui l'a frappé (Crim. cass. 31 déc. 1840) (5).

---

(1) 1re *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Picard.)—Quatre questions avaient été posées au jury : la première comprenait un crime politique ; le jury, après sa réponse affirmative sur cette question, avait ajouté qu'il y avait des circonstances atténuantes ; les deuxième et troisième furent répondues négativement, et la quatrième, celle dont il est parlé dans l'arrêt, affirmativement, sans que le jury ait ajouté qu'il y avait des circonstances atténuantes. — La cour pensa néanmoins que les circonstances atténuantes s'appliquaient à cette question, et ne prononça que les travaux forcés à perpétuité. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes, donnée par le jury en faveur de Picard, ne s'applique évidemment qu'au crime politique, dont il a été convaincu par la réponse du jury à la première question ; d'où il suit que la cour d'assises, en n'appliquant pas aux faits dont Picard a été déclaré convaincu la peine de mort, a formellement violé les art. 59, 60, 296, 298 et 302 c. pén., et faussement appliqué l'art. 463 du même code; — Casse.

Du 30 août 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Breton.) — LA COUR ; — Vu l'art. 341 c. inst. crim. et l'art. 382 c. pén.; — Attendu que les questions soumises au jury portaient sur deux chefs d'accusation distincts; que la déclaration de circonstances atténuantes avait été formellement restreinte par le jury au deuxième chef ; que la cour d'assises n'a pu l'étendre au premier chef, sans excès de pouvoir, et sans violer l'art. 341 c. inst. crim., et, par suite, l'art. 382 c. pén., applicable aux faits constituant le premier chef sur lequel le jury avait fait une déclaration purement affirmative; — Casse.

Du 17 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Ricard, r.

(2) (Sabuc *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, en fait, que le demandeur a été accusé et reconnu, par le jury, coupable de deux vols distincts, commis à des époques, dans des localités et envers des personnes différentes ; mais qu'il a été condamné d'une manière absolue, et sans déclaration de circonstances atténuantes sur le premier de ces deux vols, tandis qu'il n'a obtenu cette déclaration en sa faveur que sur le second ; — Mais attendu, en droit, qu'il y a nécessairement autant d'accusations diverses qu'il y a de faits distincts constituant des crimes particuliers, indépendants les uns des autres, et qu'il résulte de la déclaration du jury la preuve qu'il n'a attaché le bénéfice des circonstances atténuantes qu'au fait qui constitue la seconde accusation, et que, dès lors, on ne pourrait le rattacher qu'à la première, qui seule a motivé l'application de la peine de reclusion, sans juger implicitement (ce qui est impossible) qu'un homme coupable d'un premier crime qu'aucune circonstance n'atténue, cesserait de mériter la peine de la loi, parce qu'il en aurait ensuite commis un autre avec circonstances atténuantes ; — Rejette.

Du 16 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Lagarde, rap.

(3) (Potin, Soulas, etc.)—LA COUR ; — Attendu, sur le moyen particulier à la femme Laborde, que, sur seize chefs d'accusation portés dans l'arrêt de renvoi, elle était accusée comme complice de quinze de ces chefs ; — Que la question a pu être présentée contre elle, d'après les débats, sur le fait qu'elle en aurait été coupable comme auteur principal, et non pas seulement comme complice ; — Que le seizième chef, à l'égard duquel elle n'avait pas été accusée, était relatif à un vol de bas de coton ; —Que la réponse du jury l'a déclarée coupable, non-seulement de ce vol, dont elle n'avait pas été accusée, mais encore de vols de châles, fichus, mousselines et autres objets, à la soustraction frauduleuse desquels elle avait été régulièrement accusée d'avoir participé ; — Qu'il est, dès lors, sans intérêt d'examiner si elle a été légalement déclarée coupable du vol sur lequel l'accusation n'avait pas été portée contre elle ; — Que les faits dont elle était accusée ayant été affirmativement décidés, et ces faits justifiant la peine à laquelle elle a été condamnée, cette condamnation a eu une base légitime ; — Rejette.

Du 14 fév. 1822.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Marcheval, rap.

(4) (Morlan.)—LA COUR ; —Attendu que la déclaration du jury établit positivement contre Joseph Morlan la conviction du crime de faux témoignage dont il était accusé, et que le réclamant ne peut s'aider, pour détruire cette déclaration formelle, d'une déclaration favorable faite par le même jury à l'égard d'un autre accusé sur la culpabilité duquel des circonstances atténuantes ou des motifs puisés dans les résultats des débats, et qu'il n'est pas permis de rechercher, ont pu déterminer l'opinion des jurés ;—Rejette.

Du 10 nov. 1808.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Guien, rap.

(5) (Béchet *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que si la femme

3261. Il n'appartient qu'aux jurés de prononcer sur les faits de l'accusation; leur décision ne peut être critiquée devant la cour de cassation, sous aucun prétexte tiré du fond, et, sous ce rapport, elle est véritablement souveraine.— Jugé : 1° que la cour de cassation n'est pas compétente pour juger si une déclaration du jury est erronée ou pour apprécier le degré de preuves sur lesquelles le jury s'est fondé (Crim. rej. 11 brum. an 3; 23 prair. an 10 (1); 21 août 1806, MM. Barris, pr., Seignette, rap., aff. Audet); — 2° Que la déclaration affirmative du jury ayant pu être déterminée par les preuves résultant des débats, elle ne peut être attaquée devant la cour de cassation pour cause d'erreur, et qu'une lettre d'un préfet serait impuissante pour établir qu'elle était erronée (Crim. rej. 30 mess. an 12, MM. Vermeil, pr., Minier, rap., aff. Boudinot).

3262. D'après le principe de la souveraineté de la décision du jury sur les faits, il a été jugé : 1° que n'est pas admissible un moyen de cassation qui a pour objet de combattre la vérité du fait attesté par la déclaration des jurés (Crim. rej. 17 mess. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. Ducroq); — 2° Qu'aucun moyen tendant à élever quelque doute sur la vérité de la déclaration du jury ne peut être admis par la cour de cassation (Crim. rej. 17 juin 1813, MM. Barris, pr., Bauchart, rap., aff. Pelletier); — 3° Qu'un condamné ne peut soutenir, devant la cour de cassation, que l'une des circonstances du crime n'existait réellement pas, lorsque la déclaration du jury contient une réponse affirmative sur cette circonstance (Crim. rej. 3 avr. 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Lewy);—4° Que la déclaration du jury que les victimes d'un attentat aux mœurs étaient âgées de moins de quinze ans doit faire réputer cet âge comme constant et incontestable, quelles qu'aient été les bases de la conviction des jurés (Crim. rej. 15 juin 1815) (2);—5° Qu'on ne peut se pourvoir contre une déclaration sous le prétexte que, contrairement à la réponse du jury, un fonctionnaire public n'était réellement pas dans l'exercice de ses fonctions (Crim. rej. 27 déc. 1817) (3); — 6° Que lorsqu'un jury a prononcé sa déclaration sur des questions légalement extraites, soit d'un arrêt de la chambre d'accusation, soit d'un réquisitoire du ministère public en tenant lieu, d'après la citation faite au prévenu, conformément à la loi du 8 avr. 1831, cet arrêt ou ce réquisitoire ne peuvent être utilement déférés à la cour de cassation pour fausse appréciation des charges déclarées exister, et du caractère de criminalité (Crim. rej. 13 juill. 1832, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Fleury);— 7° Que la cour de cassation n'est pas compétente pour apprécier des réclamations contre la décision du jury, qui est irréfragable (Crim. rej. 24 avr. 1828) (4).

3263. Lorsqu'il y a plusieurs réponses sur des faits indépendants les uns des autres, la nullité de l'une n'entraînerait pas la cassation de l'arrêt, si la condamnation était d'ailleurs justifiée par d'autres réponses régulières; et de même, la cassation fondée sur d'autres moyens laisse subsister, au profit de l'accusé, les réponses négatives et régulières du jury. — Jugé, d'après cette doctrine qu'il n'y a pas lieu, devant la cour de cassation, à s'occuper d'un moyen de nullité proposé par un condamné aux travaux forcés à perpétuité contre une réponse du jury, lorsque la condamnation est justifiée par d'autres réponses régulières, et que les réponses négatives et régulières du jury sont acquises à l'accusé, et doivent être maintenues, quoique, sur le pourvoi de l'accusé, l'arrêt soit cassé sur un autre point (Crim. cass. 15 avr. 1824, aff. Renaud, V. n° 2987-3°).

3264. La cour de cassation, en annulant des questions et déclarations irrégulières, maintient donc celles qui n'avaient aucun vice et qui demeurent acquises à l'accusé (Crim. cass. 26 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Gilles *C.* min. pub.). — De même, l'annulation d'une partie d'une question ne prive pas l'accusé du bénéfice d'une déclaration négative sur une autre partie, régulière, de la question (Crim. cass. 20 sept. 1828, aff. Girard, V. n° 2722-2°).

3265. Mais lorsque les réponses du jury sont entre elles dans des relations telles qu'il en résulte une sorte d'indivisibilité, l'annulation de l'une emporte l'annulation des autres. — V. n°s 3270, 3271.

3266. Une déclaration régulière du jury est irréfragable. Si donc dans une affaire où plusieurs questions ont été posées, certaines déclarations ont été annulées, et par suite l'arrêt de condamnation auquel elles servent de base, la cour d'assises à laquelle l'affaire est renvoyée par la cour de cassation, ne peut plus soumettre aux nouveaux jurés les faits décidés par les déclarations régulières qui restent acquises à l'accusé, mais seulement les faits décidés par les déclarations annulées. — Il a été décidé en ce sens : 1° que, dans le cas où une affaire criminelle a été renvoyée par suite de cassation d'une cour d'assises à une autre cour d'assises, celle-ci, saisie par ce renvoi, ne peut soumettre aux jurés les questions résolues définitivement par les premiers jurés; qu'en conséquence, la délibération du nouveau jury, sur une question que le jury précédent avait résolue négativement et qui par là se trouvait définitivement acquise à l'accusé, ne peut servir de base à une condamnation légale contre lui (Crim. cass. 10 oct. 1832, M. de Crouseilhes, rap., aff. Kichallet *C.* min. pub.);— 2° Que de même, si la cassation a été prononcée sur la demande de l'accusé, les réponses des jurés qui lui avaient été favorables lui demeurent acquises et ne doivent point, sur renvoi à une autre cour d'assises, être soumises aux nouveaux jurés (Crim. cass. 31 mai 1827) (5).

3267. Lorsque la cour de cassation annule un arrêt par le

Béchet ne s'est point pourvue contre l'arrêt qui, par suite et par application de cette réponse entachée de nullité, l'a condamnée à la peine du vol qualifié, modifiée par la déclaration faite en sa faveur des circonstances atténuantes, le demandeur n'en est pas moins fondé à se prévaloir du vice d'une solution à laquelle le fait dont il a été reconnu coupable emprunte sa gravité pénale, et qui a été à la fois la base de la déclaration de culpabilité émise à sa charge et de la peine qui lui a été appliquée; — Casse.

Du 31 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) 1re *Espèce :*—(Min. pub.)—Le tribunal;—Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal de cassation d'examiner s'il y a erreur dans la déclaration des jurés de jugement, ni de s'arrêter sur le degré des preuves qui ont déterminé sa convocation ;— Rejette.

Du 11 brum. an 3.-C. C., sect. crim.-MM. Levaillant, pr.-Legendre, r.

2e *Espèce :*—(Sonnier.)—Le tribunal;—Attendu, sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, qu'il y a eu des procès-verbaux et des déclarations suffisants pour servir de base à la procédure; que, d'ailleurs, l'absence de ces premières preuves ne produirait point de nullité ; que la déclaration du jury de jugement est un acte irréfragable, et que le tribunal n'aurait pas le droit d'en apprécier les éléments ;—Rejette.

Du 23 prair. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Barris, rap.

(2) (Gourdin.) — La cour;—Attendu que quelles que soient les bases sur lesquelles les jurés ont appuyé leurs opinions sur l'âge des jeunes personnes dont il est parlé dans lesdites questions, il suffit qu'ils aient répondu qu'elles étaient âgées de moins de quinze ans, pour que ces faits soient réputés constants et incontestables ;—Rejette.

Du 15 juin 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Chasles, pr.-Bauchau, r.

(3) (Kubin *C.* min. pub.) — La cour;—Attendu que le jury ayant déclaré que les violences avaient été exercées sur les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions, ce fait ne peut être soumis à l'examen de la cour de cassation ; que la prétention formée par les réclamants que les gardes champêtres n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions était un moyen de défense à proposer devant la cour d'assises; mais que le jury ayant déclaré le contraire, sa décision est irrévocable ;—Rejette.

Du 27 déc. 1817.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(4) (Min. pub. *C.* N...) — La cour ; — Vu le mémoire joint aux pièces à l'appui du pourvoi ; — Attendu que ce mémoire ne présente aucun moyen de nullité, mais une réclamation contre la décision du jury qui est irréfragable, et que la cour n'est pas compétente pour apprécier ces sortes de moyens ;—Rejette.

Du 24 avril 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(5) (Germain Rivière.) — La cour ; — Attendu que la déclaration négative du jury, sur la deuxième question relative à Germain Rivière, s'il est coupable de complicité pour avoir procuré sciemment à Jacquemart, ou à l'auteur, ou aux auteurs dudit homicide volontaire ou de guet-apens, un instrument pour le commettre, et sachant qu'il devait y servir, est acquise à l'accusé, d'après l'art. 409 c. inst. crim., et que l'accusation est purgée sur ce chef ; — Statuant sur le pourvoi de Germain Rivière; — Casse et annule le débat et ce qui s'en est suivi, hormis la déclaration du jury sur la deuxième question qui vient d'être rapportée ; casse notamment l'arrêt de condamnation rendu le 4 mai présent mois, contre ledit Germain Rivière, par la cour d'assises du département du Loiret; — Et, pour être procédé à de nouveaux débats, seulement sur le chef d'accusation relatif à la complicité dudit Rivière, pour avoir provoqué par promesses l'auteur ou les auteurs de l'homicide volontaire et de guet-apens commis sur la personne de Jacques Denis, marchand poulailler à

motif qu'il est rendu sur une déclaration du jury qui ne prononce pas sur tous les faits de l'accusation, il ne doit être procédé, devant la cour de renvoi, à de nouveaux débats et à de nouvelles questions, que sur les faits résultant de l'acte d'accusation non purgés par la déclaration du jury (Crim. cass. 15 sept. 1825, MM. Portalis, pr., Chantereyne, rap., min. pub. *C.* Desenne).

3268. Suivant un arrêt, la contradiction existant entre deux réponses du jury, en ce que l'une résout affirmativement une seconde question, qui était virtuellement comprise dans une première question par lui résolue négativement, doit donner lieu à cassation avec renvoi devant un autre jury, encore bien que la réponse à la seconde question n'aurait été donnée qu'après un refus de s'expliquer sur cette question qu'il avait déclarée être superflue et comprise dans la première, et après un renvoi dans la salle de ses délibérations. En cas pareil, l'accusé prétendrait en vain que, par l'effet de la réponse négative du jury à la première question, qui comprenait la seconde, il aurait dû être acquitté, et qu'en conséquence la cassation doit avoir lieu sans renvoi : — « Attendu que de l'obscurité, de la contradiction et de l'inconciliabilité existantes dans les questions et les réponses susdites, il n'est résulté aucune solution légale sur le fait principal de l'accusation portée contre ledit Couret, d'où il suit que cette accusation n'est pas purgée; renvoie ledit Couret en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, pour y être jugé sur l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation existant contre lui » (Crim. cass. 16 avril 1842, MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Couret).

3269. Les déclarations favorables à l'accusé ont un effet définitif, et il a été jugé qu'il y a lieu à cassation, sans renvoi, d'un arrêt qui a refusé illégalement de maintenir une déclaration du jury en vertu de laquelle l'accusé devait être mis en liberté (Crim cass. 26 fév. 1841, aff. Laidet, V. Cassation, n° 2253-8°).

3270. Lorsque le jury a prononcé affirmativement sur le fait principal, sans s'expliquer sur une des circonstances constitutives de la criminalité de ce fait, la cour de cassation, en annulant l'arrêt de condamnation, doit renvoyer devant une autre cour d'assises pour être statué sur la totalité de l'accusation (Crim. rej. 15 juin 1820, aff. Lacombe, V. n° 3347-3°).—Dans ce cas, en effet, tous les éléments constitutifs se tenant sans pouvoir être scindés, la déclaration du jury n'existe pas et n'a point purgé l'accusation. — En est-il de même s'il s'agissait, non plus de circonstances constitutives, mais de circonstances purement aggravantes? Ces dernières circonstances peuvent-elles être considérées comme distinctes du fait principal, de manière à ce que, si elles ont été écartées par le premier jury, elles ne puissent plus être soumises aux nouveaux jurés? — Il a d'abord été jugé que si une circonstance aggravante, telle, par exemple, que celle de la préméditation, a été écartée par le jury, elle ne peut plus être reproduite, sur le renvoi devant une autre cour d'assises, par suite de la cassation de l'arrêt, obtenu par l'accusé sur le fait principal (Crim. cass. 19 sept. 1828, M. Gaillard, rap., aff. Neulandes).

3271. Mais, depuis, il a été adopté une doctrine contraire : la cour a regardé les circonstances aggravantes comme formant un tout indivisible avec le fait principal, en ce sens que leur réunion caractérise l'accusation telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi, et que c'est cet ensemble qui doit être jugé par le nouveau jury. — Jugé en ce sens : 1° que la cour d'assises devant laquelle l'affaire a été renvoyée, par arrêt de la cour de cassation, est saisie de l'accusation telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et, que par suite, les circonstances aggravantes écartées par le premier jury, comme celles par lui admises, doivent être soumises au jury de renvoi (Crim. rej. 23 juill. 1840, aff. Verrières, V. Cassation, n° 2093); — 2° Que si les déclarations sur les circonstances aggravantes ont été annulées, et que ces circonstances résultassent de l'arrêt de renvoi, l'accusation n'est pas purgée, et il y a lieu de renvoyer devant une autre cour d'assises pour procéder à de nouveaux débats (Crim. cass. 30 sept. 1831) (1).

3272. On vient de voir ce qui arrive si le renvoi à une autre cour d'assises est ordonné après l'annulation portant sur des déclarations du jury. Si, par suite de la composition irrégulière du jury, ou d'une autre nullité radicale antérieure à la déclaration des jurés, les opérations de ceux-ci se trouvent viciées de nullité, les nouveaux jurés sont appelés à prononcer sur toutes les questions de l'accusation. — Aussi a-t-il été jugé, avec raison, que lorsque, sur le pourvoi d'un condamné, la cour de cassation a annulé la liste des trente jurés, le tirage au sort des douze jurés, la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt de condamnation, et qu'elle a renvoyé devant une autre cour d'assises pour être procédé à une nouvelle formation du jury, à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt, le débat doit porter, devant cette seconde cour, sur tous les chefs d'accusation, même sur ceux dont l'accusé avait été déclaré non coupable; le président ne doit pas se borner à ne soumettre à la nouvelle déclaration du jury que les chefs dont l'accusé a été déclaré coupable (Crim. cass. 7 mai 1825, aff. Lany, V. Cassation, n° 2089).

3273. Toutefois, dans un cas d'annulation des débats, par exemple, pour un vice dans l'audition des témoins, la cour a regardé l'accusation comme purgée par la réponse négative sur le fait résultant de l'accusation, et annulé seulement celles sur les questions résultant des débats. Elle a jugé que, dans le cas d'annulation des débats, doivent être annulées les questions posées, comme résultant des débats, et, par suite, s'il y a eu déclaration négative sur la question principale de meurtre, il n'y a pas lieu à renvoi, à cet égard, par la cour de cassation devant une autre cour d'assises sur la question de tentative de meurtre résultant des débats, excepté pour les intérêts civils, s'il y a parties civiles en cause (Crim. cass. 11 oct. 1839) (2).

3274. Tel est l'effet des déclarations du jury, qu'il a été jugé qu'une cour d'assises saisie par un arrêt de cassation d'une affaire criminelle, mais seulement pour appliquer la loi pénale à un fait constaté par la déclaration du jury, qui a été maintenue, ne peut renvoyer l'affaire à de nouveaux débats pour faire prononcer le jury sur les circonstances atténuantes, lorsque sa première déclaration avait été rendue avant le nouveau code d'instruction criminelle, conformément à l'ancien code, la déclaration du jury ne pouvant être modifiée par des lois postérieures au temps où elle a été rendue, encore bien que ce ne serait qu'après la promulgation de ces nouvelles lois qu'on la mettrait à exécu-

---

Morville, et pour être statué conformément à la loi, d'après la déclaration du jury sur ce chef, et sur la déclaration déjà émise sur le deuxième, laquelle est maintenue ; — Renvoie, etc.

Du 31 mai 1827.-C. C., ch. crim.-M. Brière, rap.

(1) (Rivaliès *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu que l'accusation dirigée contre le demandeur n'était pas seulement une accusation de vol commis la nuit, mais encore une accusation de vol commis la nuit avec les quatre autres circonstances aggravantes ; d'où il suit que, la déclaration du jury se trouvant frappée de nullité, quant à ces quatre circonstances aggravantes, l'accusation n'a pas été suffisamment et régulièrement purgée : — Par ces motifs, — Casse et annule la déclaration du jury, ainsi que tout ce qui l'a suivie ; — En conséquence ; — Renvoie l'accusé, en l'état où il est, ainsi que les pièces du procès, à la cour d'assises du département de la Haute-Loire, pour y être, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, lesquels sont maintenus, procédé à de nouveaux débats et statué, sur une nouvelle déclaration du jury conforme à la loi, ce qu'il appartiendra, etc.

Du 30 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-M. Chauveau-Lagarde, rap.

(2) (Chauvignac.) — La cour (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation dirigés contre ledit Chauvignac n'avaient pour objet qu'un seul et unique chef d'accusation de meurtre sur la personne de Victor Rey ; que ce chef d'accusation ayant été résolu négativement par le jury en faveur de l'accusé, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation se trouvent purgés ; — Que la question de tentative de meurtre sur la personne dudit Victor Rey n'ayant été et n'ayant pu être posée au jury par le président de la cour d'assises que comme résultant des débats, se trouve mise au néant, ainsi que la réponse affirmative que le jury y avait faite, par l'annulation ci-dessus prononcée des débats, de la position des questions qui en était résultée et de tout ce qui s'en est suivi ; que, par conséquent, il n'y a lieu à prononcer le renvoi de Chauvignac devant une nouvelle cour d'assises, soit sur la question de tentative de meurtre qui avait été posée comme résultant des débats, soit sur le chef de meurtre objet de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui se trouvent purgés par la réponse négative du jury ; — Déclare qu'il n'y a lieu à renvoyer ledit Chauvignac devant une cour d'assises; en conséquence, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Du 11 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

tion (Crim. rej. 31 août 1832, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. min. pub. C. Chevalier).

Sect. 4. — *Des cas où la cour d'assises doit délibérer sur la déclaration du jury.*

3275. Dans le système judiciaire anglais, et dans celui qu'avait établi le code de brumaire an 4, la décision du jury est toujours souveraine, et n'admet aucune intervention des magistrats de la cour d'assises. — L'art. 351 c. inst. crim. avait porté atteinte à ce principe fondamental; non-seulement il appelait les juges à délibérer, dans les cas qu'il indiquait, sur la déclaration des jurés, mais il consacrait cette étrange doctrine, que la minorité de la cour d'assises, réunie à la majorité simple des jurés, suffisait pour entraîner la condamnation de l'accusé, c'est-à-dire que neuf voix contre huit faisaient plus que n'avaient pu faire sept voix contre cinq. — La loi du 25 mai 1821 avait adouci cette anomalie en statuant que, dans le cas de délibération de la cour, prévu par l'art. 351, l'avis favorable à l'accusé prévaudrait toutes les fois qu'il aurait été adopté par la majorité des juges.— Mais ce n'était pas assez. Les criminalistes réclamaient généralement contre l'art. 351, et le signalaient comme une grave atteinte portée à l'institution du jury.—La loi du 4 mars 1831 et la nouvelle édition du code ont fait droit à ces justes plaintes : l'art. 351 a été complétement abrogé. Lors de la discussion de la loi du 9 sept. 1835, un député demanda qu'il fût rétabli, tentative isolée qui n'eut aucune suite. Cette dernière loi remplaça l'art. 351 par une disposition ajoutée à l'art. 352, et qui permit aux magistrats, quand l'accusé n'a été déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, d'ordonner le renvoi à la session suivante; par cette disposition, favorable à l'accusé, la cour ne délibérait point sur la déclaration du jury; seulement elle ordonnait qu'il en fût référé à un autre jury. — Cette législation tomba lorsque les lois de 1848 exigèrent toujours, pour la condamnation, une majorité de plus de sept voix; elle n'a pas été relevée par la loi du 9 juin 1853. Celle-ci se contente bien, comme celle de septembre 1835, de la simple majorité; mais elle ne fait plus de distinction entre la déclaration de culpabilité sur le fait principal et celle qui est rendue sur les circonstances; elle permet, dans *tous les cas*, à la majorité de la cour d'assises d'ordonner le renvoi à une autre session, quand elle est convaincue que les jurés se sont trompés au fond. — La première condition de l'application du nouvel art. 352, comme de l'ancien art. 351, c'était la constatation de la déclaration de culpabilité de l'accusé sur le fait principal à la majorité simple. Sous ce rapport, la jurisprudence formée sous l'empire du code de 1808, avait repris son autorité après la loi de septembre 1835. Nous l'avons exposé, nos 3168 et suiv. — Ce qui nous reste à dire relativement à l'ancien art. 351, n'a plus guère qu'un caractère historique : aussi nous y arrêterons-nous peu.

3276. D'abord lorsque la cour d'assises était appelée à délibérer, il n'était pas nécessaire qu'elle se réunît aux jurés et qu'elle discutât avec eux. M. Carnot professe cette opinion qui paraît bien incontestable. Ensuite, il a été jugé : 1° que lorsqu'il a été constaté que la déclaration du jury sur la culpabilité de l'accusé a été formée à la majorité simple, la délibération de la cour d'assises, intervenue par suite de cette déclaration, doit nécessairement être écrite; et, qu'à défaut d'acte authentique et légal établissant la délibération, il ne saurait y être suppléé ni par des certificats extrajudiciaires, ni par la preuve testimoniale, et que la délibération n'existe pas aux yeux de la loi (Crim. cass. 21 août 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Colombier) ; — 2° Que lorsque la cour d'assises a été appelée à délibérer, il suffit, pour que la condamnation soit légalement prononcée, que deux des juges se soient réunis à la majorité des jurés (Crim. cass. 26 août 1813, M. Chasles, rap., aff. Juillerat; 3 déc. 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Boissey; Crim. rej. 16 janv. 1818, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Drujon); — 3° Que, néanmoins, la cour d'assises n'est pas tenue d'énoncer dans son arrêt le nombre des voix qui se sont réunies à la majorité des jurés; que si elle déclare que l'accusé est coupable, il en résulte nécessairement qu'elle s'est réunie à la majorité des jurés (Crim. rej. 28 déc. 1815, MM. Barris, pr., Marcheval, rap., aff. Hautier; 28 nov. 1816, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff. Dubuc)..... Qu'il suffit qu'elle déclare qu'elle adopte à la majorité l'opinion de la majorité du jury (Crim. rej. 9 juill. 1812, M. Chasles, rap., aff. Lescuyer); — 4° Que la signature exigée par l'art. 370 c. inst. crim., n'est point indispensable pour la délibération des juges sur la déclaration du jury, faite à la simple majorité, surtout si cette délibération est insérée dans l'arrêt définitif légalement signé (Crim. rej. 29 mai 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Laporte ; Crim. cass. 26 août 1826, MM. Portalis, pr., Merville, rap., aff. Marquis).

3277. Le fait principal, dont parle l'art. 351, devant s'entendre, non d'un fait innocent, mais d'un fait légalement répréhensible, il a été jugé que, lorsque, sur une accusation d'homicide volontaire, le jury a déclaré l'accusé coupable d'homicide, mais n'a résolu la question de volonté qu'à la majorité simple, la cour d'assises doit délibérer (Crim. cass. 19 mars 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Best, V. nos 3168 et suiv.).

3278. Si, dans ce cas, la cour d'assises se réunit à la majorité du jury et juge que l'accusé n'a pas agi avec intention, la cour peut-elle, au lieu de l'absoudre purement et simplement, le condamner à une peine correctionnelle, comme coupable d'homicide par imprudence, alors qu'aucune question n'a été posée au jury sur ce point? — Cette question n'a pas été décidée. M. Merlin soutient, dans son réquisitoire, que la condamnation à une peine correctionnelle que la cour d'assises avait prononcée, dans l'espèce, était destituée de toute base légale, puisqu'aucune question d'homicide par imprudence, maladresse ou négligence, n'avait été posée au jury.

3279. On a demandé si la cour d'assises, appelée à délibérer d'après l'art. 351, devait faire porter sa délibération sur l'accusation entière, en y comprenant les circonstances aggravantes, ou seulement sur le fait principal. Il semble que les termes restrictifs de l'art. 351, qui voulait que la cour d'assises délibérât *sur le même point*, réduisaient la mission exceptionnelle des juges à connaître du fait principal déclaré à la simple majorité. M. Bourguignon, Jurispr. des cod. crim. sur l'art. 331, n° 6. Conf. Carnot, sur l'art. 351, nos 7, 8 et 9. — Jugé 1° qu'une cour d'assises, appelée à délibérer sur la déclaration du jury, ne peut scinder cette déclaration; qu'elle doit adopter l'opinion de la majorité du jury, ou celle de la minorité, et ne peut émettre une troisième opinion; qu'ainsi, dans le cas où le jury a déclaré, à la majorité simple, que l'accusé a tenté d'émettre des pièces qu'il savait être fausses, et qu'il n'avait pas reçues pour bonnes, la cour d'assises ne peut scinder cette réponse en reconnaissant, d'une part, l'existence de la tentative, et en déclarant, de l'autre, que les pièces avaient été reçues pour bonnes, interprétation qui convertissait un crime en délit (Crim. cass. 15 avril 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Int. de la loi, Schmitt); — 2° Que la cour d'assises, appelée à délibérer par suite du partage des jurés, ne peut non plus suppléer à l'insuffisance de leur réponse, et, par exemple, déclarer l'existence de la fraude dont il n'était pas parlé dans les questions qu'on leur avait soumises (Crim. cass. 26 janv. 1827, aff. Gilles, V. Faillite, n° 1458-4°).

Sect. 5. — *Des cas où la cour d'assises peut renvoyer les jurés dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration.*

Art. 1. — *Règles générales.*

3280. La déclaration des jurés est en général, irréfragable. On a vu, toutefois, n° 3257, que dans certains cas exceptionnels, elle est soumise à une révision. L'irrévocabilité de la déclaration doit, évidemment, s'entendre d'une déclaration régulière dans la forme, et faisant bien connaître la pensée du jury ; une déclaration non conforme aux prescriptions de la loi, ou une déclaration obscure, incertaine, contradictoire, ne peut être maintenue : si la cour d'assises s'en contente cependant, et en fait la base d'une condamnation, cette condamnation sera frappée de nullité, et le jury n'aura réellement pas rempli sa mission, puisque sa pensée n'aura point eu son expression légale, ni son efficacité. Dans des cas semblables, on peut dire avec raison qu'il n'y a pas, à proprement parler, de déclaration; en demandant aux jurés de régulariser leur réponse, ou d'en préciser le sens de manière à éviter les équivoques et les contradictions, on ne leur demande

point une nouvelle déclaration, mais seulement une rédaction telle que la cour puisse appliquer, sans s'exposer à une certitude d'annulation, le résultat de leur délibération. La jurisprudence est fixée dans le sens de ces idées. — M. Cubain, n° 651, qui donne aussi son assentiment au mode de suppléer au regrettable silence de la loi sur ce point, retrace les considérations qu'on a fait valoir contre ce système. On a dit : les magistrats ont épuisé leurs pouvoirs dès qu'ils ont rendu leur décision, quelque irrégulière qu'elle soit ; il en doit être de même du jury ;— La cour d'assises n'a pas le droit de contrôler la déclaration des jurés, et cependant le renvoi dans la chambre des délibérations est une critique de leur décision ; — Le jury ne tient pas ses pouvoirs de la cour ; celle-ci ne peut donc les faire revivre après la délibération première qui les a épuisés ; — Si le jury persiste à ne pas modifier sa déclaration et la cour à ne point l'accepter, le conflit ne pourra pas finir.—Si un tel droit existait, la loi n'aurait pas manqué de le consacrer et d'en régler l'exercice.—Quelques-unes de ces considérations ont sans doute de la gravité : mais ne vaut-il pas mieux, quelle que soit leur valeur théorique, rectifier la déclaration, quand cela peut avoir lieu sans inconvénient, que de renvoyer l'affaire à une nouvelle session? Oui évidemment : les théories radicales, absolues sont rarement de ce monde. — Puis, chaque jour les juges ne rectifient-ils point des erreurs échappées à la rédaction de leurs jugements?—Pourquoi aurions nous ici inventé, préconisé, consacré une institution qui serait privée de cet expédient? On parle de pouvoirs expirés, de jugements nouveaux! Mais d'une part, les pouvoirs ne revivent pas par cela que des juges ou jurés sont invités à s'expliquer sur un point obscur de leur travail, à rectifier une erreur d'écriture plus ou moins rapide. Et cela ne saurait non plus être assimilé à un jugement, car le *dispositif* n'en reçoit en réalité aucun changement. Ensuite, la circonstance qu'il s'agit ici de jurés et non de juges ne saurait non plus être d'aucune considération ; cette différence disparaît : il ne s'agit que des nécessités de l'institution quelle qu'elle soit

3281. Alors même que l'on pourrait contester la légalité des décisions qui ordonnent une nouvelle délibération du jury, l'accusé n'est pas recevable à invoquer ce moyen, s'il n'y a réellement pas intérêt; rien de plus constant que ce principe. Jugé 1° que l'individu condamné également par deux déclarations successives comme complice, n'est pas recevable à se plaindre que la cour d'assises ait renvoyé les jurés délibérer une seconde fois (Crim. rej. 29 mai 1818) (1); — 2° Qu'un accusé n'est pas recevable, pour défaut d'intérêt, à se faire un moyen de cassation de ce que les jurés ont été renvoyés dans leur chambre de délibération à l'effet de répondre plus clairement aux questions qui avaient été soumises à leur examen, si la première déclaration dans l'état où elle avait été émise, entraînait la condamnation de l'accusé (Crim. rej. 14 nov. 1816, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Huguenotte); — 3° Que le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour rectifier une déclaration trouvée à tort incomplète et irrégulière, ne peut constituer un moyen de cassation au profit du condamné quand il résulte de l'état matériel de la déclaration que les jurés ont rapportée après le renvoi, qu'elle est la même que celle qui avait d'abord été présentée à la cour d'assises, sauf quelques additions et modifications qui n'ont porté aucun préjudice à l'accusé (Crim. rej. 22 nov. 1838, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Roubaud).

3282. Ensuite l'accusé n'est pas recevable à se plaindre de ce que les jurés ont été renvoyés dans leur chambre pour développer une première déclaration, lorsque celle-ci était suffisante pour faire prononcer la condamnation.— Ainsi jugé que lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable, sans s'expliquer sur les circonstances aggravantes du délit, cette déclaration est assez complète pour servir de base à une condamnation, tant sur le fait principal que sur les circonstances; que l'accusé ne peut donc se plaindre de ce que la cour aurait renvoyé le jury pour fournir une réponse plus détaillée (Crim. rej. 11 avril 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Verdier. V. aussi Cass. 19 sept. 1833, aff Wind, v° Complicité, n° 124-7°).

3283. Si la réponse du jury est claire, régulière, mais qu'un mot seulement puisse laisser quelque doute, le président doit demander au chef du jury le sens qu'ils ont attaché à ce mot, et ne peut renvoyer les jurés délibérer de nouveau. — V. *infrà*, n°s 3333 et suiv.

3284. Le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations ne peut-il être ordonné que par la cour d'assises; ou bien les jurés peuvent-ils, d'eux-mêmes, retourner, s'il y a lieu, à une nouvelle délibération? S'il s'agit d'apporter un changement au fond de la declaration, par exemple, si un juré, au moment où la réponse va être lue, éprouve un scrupule, ou est frappé subitement de quelque considération qui lui fasse changer l'avis qu'il a exprimé, il ne peut plus empêcher la lecture et l'effet de la déclaration ; la loi défend aux jurés de quitter leur chambre de délibérations avant d'avoir donné toutes leurs réponses aux questions posées ; en conséquence, dès qu'ils sont entrés dans la salle, le fond de leur décision est arrêté.—C'est en ce sens qu'il a été jugé que les jurés une fois rentrés dans l'auditoire ne peuvent, sur la prétention de l'un ou de plusieurs d'entre eux, être obligés de retourner dans leur chambre, le droit de faire rentrer le jury dans sa chambre n'appartenant qu'à la cour d'assises.—En conséquence, ne peut être cassé l'arrêt de cette cour, en ce qu'il aurait rejeté la demande formée par l'un des jurés au moment où le chef du jury avait déjà la main levée, de retourner dans la chambre pour délibérer de nouveau (Crim. rej. 11 oct. 1827) (2).

3285. Mais si les jurés déclarent qu'il y a erreur dans la réponse qu'ils viennent d'entendre lire, la cour devra-t-elle maintenir la déclaration? Cela serait peu raisonnable. Aussi a-t-il été jugé que lorsque, immédiatement après la lecture faite par le chef du jury, hors la présence de l'accusé, d'une des réponses

(1) (Femme Graincourt.)—La cour; - Attendu que la première déclaration du jury, par la relation nécessaire de sa réponse à la question posée contre la condamnée, et par la relation explicite de cette question avec le § 2 de la question précédemment posée contre l'auteur principal du vol, avait reconnu ladite condamnée, demanderesse en cassation, coupable de complicité d'un vol commis dans un atelier par un individu ouvrier dans cet atelier où il travaillait habituellement, et ce, pour avoir aidé et assisté l'auteur de ce vol dans les faits qui l'avaient préparé et facilité ; — Que cette déclaration faisait rentrer la demanderesse dans l'application des art. 59, 60 et 386, n° 3, c. pén., et entraînait conséquemment la condamnation qui a été prononcée contre elle sur la deuxième déclaration ; — Que, dès lors, il est sans objet et sans intérêt pour la demanderesse d'examiner si la cour d'assises (du Nord) a été autorisée, dans l'espèce, à ordonner au jury de rentrer dans la chambre pour y rédiger une nouvelle declaration;... — Rejette.

Du 29 mai 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Feuchères C. min. pub.) — La cour, — Vu les art. 343 et 348 c. inst. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 343 les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur délibération, d'où résulte que, dès l'instant où, conformément à l'art. 348, ils sont rentrés dans l'auditoire, cette déclaration est réellement formée, qu'elle existe, qu'elle est même écrite, que la délibération est terminée ; — Qu'il suit de là que les jurés, ainsi rentrés dans l'auditoire, ne peuvent, sur la provocation d'un ou de plusieurs d'entre eux, être obligés de retourner dans leur chambre et de rouvrir une discussion qui avait atteint son terme et dont le but était accompli ; — Que les jurés peuvent d'autant moins déférer à une réclamation de ce genre, qu'en sortant de leur chambre et se rendant dans l'auditoire, ils ont pu se trouver en contact avec des personnes de l'extérieur, ce qui leur est formellement interdit, à partir du moment où leur délibération a commencé ; — Que le droit de faire rentrer le jury dans sa chambre ne peut appartenir qu'à la cour d'assises; que c'est elle seule qui doit apprécier les circonstances qui peuvent nécessiter ou permettre de rouvrir la délibération ; que c'est elle qui est juge, soit des réclamations individuelles qui précèdent ou suivent la lecture de la déclaration du jury, soit de la régularité de cette déclaration même ; — Attendu que, dans l'espèce, les jurés étaient sortis de leur chambre, rentrés dans l'auditoire; et que leur chef avait déjà la main levée pour prononcer la déclaration qu'ils avaient rendue, lorsque l'un d'eux demanda de retourner dans la chambre pour délibérer de nouveau ; que les jurés n'avaient ni la faculté ni l'obligation de déférer à cette réclamation ; que la cour d'assises seule en était juge ; qu'elle était tenue d'en délibérer ; qu'elle en a délibéré en effet ; qu'elle l'a rejetée par un arrêt, et ordonné que le chef du jury donnerait lecture de la déclaration ; qu'en procédant ainsi, la cour d'assises s'est parfaitement conformée à la loi ; — Rejette.

Du 11 oct. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mangin, rap.

aux questions posées, les jurés déclarent qu'il y a erreur dans cette réponse, et qu'elle n'exprime point leur intention, la cour d'assises procède régulièrement en ordonnant, nonobstant toute conclusion contraire, le renvoi des jurés dans leur chambre, afin d'exprimer le résultat réel de leur première délibération, et en ne considérant comme légale que la déclaration nouvelle qu'ils rapportent, alors même qu'elle serait affirmative, tandis que la première était négative et en faveur de l'accusé (Crim. rej. 18 juill. 1839, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Manenti). La vraie difficulté, en ce cas, est de savoir jusqu'à quel moment la cour peut ordonner le renvoi. —V. nos 3361 et suiv.

3286. S'il s'agit d'une irrégularité de forme, d'une erreur matérielle, il nous semble que les jurés qui s'en aperçoivent peuvent, d'office, demander à retourner en délibération, et que la cour ne devrait point s'y opposer. La jurisprudence n'a rien de contraire à cette opinion ; le principe d'irrévocabilité ne s'y oppose pas davantage, puisqu'il s'agit, dans ce cas, non pas de changer, mais seulement de régulariser la déclaration. On trouvera ci-après, no 3304, un arrêt du 16 juill. 1829, dont les motifs reconnaissent au jury le droit de se retirer, de son propre mouvement, dans la salle des délibérations, pour corriger une erreur matérielle — Selon M. Cubain, no 656, il n'y a point de motif pour ne pas décider que, conformément aux règles générales, l'arrêt ordonnant le renvoi doit être rendu en présence de l'accusé : cet arrêt constitue un incident important qui met en péril les intérêts de l'accusé; il est donc juste que l'accusé soit, par sa présence, mis à même de présenter ses observations. Cette opinion, qui, d'ailleurs n'est point celle de la cour de cassation, ne saurait être suivie, puisque, comme on l'a dit, il ne s'agit que de la rectification d'une erreur; si l'on est allé au delà, et si l'on a fait modifier ce qui était irrévocable, l'accusé aura le droit de se plaindre : il y a plus, il serait souvent inconvenant de faire rentrer l'accusé avant que la déclaration fût définitive; si l'on ne s'apercevait de l'erreur qu'après la lecture de la déclaration à l'accusé, ce serait différent : on ne pourrait faire retirer celui-ci pendant qu'on discuterait la rédaction du verdict du jury.— Le défenseur devrait aussi être entendu si, avant toute lecture de la déclaration à l'accusé, il s'élevait une discussion avec le ministère public sur le mode de rectification ou sur le point de savoir si le verdict serait rectifié.— Jugé, 1° qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent aux réquisitions du ministère public, tendant à renvoyer le jury délibérer de nouveau, non plus qu'à la délibération de la cour sur la déclaration du jury (Crim. rej. 11 avril 1817, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Verdier); — 2° Que le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour y compléter et régulariser leurs déclarations, peut être ordonné en l'absence des accusés (Crim. rej. 11 mars 1841 (1); 24 avril 1851, aff. Caurel, D. P. 51. 5. 139);—3° Que le renvoi peut être ordonné hors la présence de l'accusé, alors d'ailleurs, que son défenseur était présent (Crim. rej. 14 avril 1851, aff. Labeaume, D. P. 51. 5. 140);—4° Que si le défenseur de l'accusé et le ministère public étaient présents et n'avaient élevé aucune réclamation quand le renvoi avait été ordonné, le jury avait pu être renvoyé dans la chambre, sans qu'il fût nécessaire d'interpeller le ministère public et le défenseur (Crim. rej. 26 mars 1840 (2). Conf. 15 oct. 1851, aff. Mélano, D. P. 51. 5. 140);—5° Que l'audition du ministère public, touchant le renvoi du jury dans la chambre des délibérations, n'est pas exigée pour la régularité de ce renvoi ; qu'il pourrait être ordonné d'office par la cour (Crim. rej. 2 mai 1845, aff. Ambroise, D. P. 45. 4. 119).

3287. Toutefois, le droit de défense exige que le conseil de l'accusé soit entendu au moins dès qu'il y a quelque dissidence. — Jugé : 1° que le défenseur de l'accusé ayant le droit de porter la parole sur tous les incidents qui s'élèvent dans le cours des débats, lorsque le ministère public a été entendu, le président d'une cour d'assises viole le droit de légitime défense, lorsque, sous le prétexte que l'accusé est absent, il refuse, après avoir entendu le ministère public, à l'avocat de l'accusé la parole, pour s'opposer à ce que les jurés, qui ont rendu une première déclaration, soient renvoyés dans la chambre de leurs délibérations; pour donner une nouvelle déclaration (Crim. cass. 28 janv. 1830) (3); — 2° Que la cour d'assises qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations, à l'effet de régulariser sa déclaration, sans mettre préalablement le conseil de l'accusé en demeure de s'expliquer sur cette mesure, peut, aussitôt qu'elle s'aperçoit de cette omission, révoquer l'arrêt qu'elle vient de rendre, réparer son omission et ordonner ensuite le renvoi du jury (Crim. rej. 22 juill. 1842, MM. de Crouseilhes, pr., Rives, rap., aff. Lebreton).

3288. Au reste la cour d'assises est appréciatrice souveraine de la question de savoir s'il y a utilité ou non d'ordonner le renvoi du jury dans sa chambre pour rectifier son verdict, que la décision qui ordonne un tel renvoi ne saurait être annulée pour défaut de motifs, en ce qu'elle ne ferait pas connaître les contradictions ou ambiguïtés qui se trouvent dans la déclaration du jury (Crim. cass. 8 oct. 1840, MM. de Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Mirebeau).— Cette solution n'est vraie qu'en supposant régulier, comme le fait l'arrêt, le pouvoir souverain de la cour d'assises. Autrement elle serait inexacte, puisque le pouvoir censorial de la cour suprême ne pourrait s'exercer. — Il y a ici deux choses à distinguer, le principe qui mettrait la décision souveraine de la cour d'assises à l'abri de tout contrôle de la cour de cassation, et le point, spécial dans l'affaire particulière, de savoir si l'arrêt était suffi-

(1) Coulomb et Rey.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation du droit de défense, en ce que la cour d'assises aurait, en l'absence des accusés, ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre pour déliberer sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième questions, et régulariser leur réponse à la quinzième ; — Attendu que le jury doit donner une solution régulière et complète à toutes les questions qui lui sont soumises; que, pour le ramener à l'exécution de la loi, lorsqu'il s'en écarte, la cour d'assises a le droit de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations; que, pour l'accomplissement de ces devoirs, la présence et le concours de l'accusé ne sont nullement nécessaires; qu'il n'y a lieu de le faire rentrer dans l'auditoire qu'après que la déclaration du jury a été lue et signée par le chef, remise au président, signée de lui et du greffier, et lorsque, selon le vœu de l'art. 357 c. inst. crim., le greffier doit la lire en présence de l'accusé; qu'au surplus, celui-ci conserve le droit de dénoncer à la cour de cassation les décisions de la cour d'assises dont il serait fondé à se plaindre;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il est établi par le procès-verbal de la séance que le jury avait laissé sans réponse les deuxième, troisième, quatrième cinquième et sixième questions; que, contrairement à la défense portée par l'art. 347 c inst. crim., il avait exprimé le nombre de voix par lequel sa décision avait été formée contre les accusés, sur une circonstance aggravante, qu'ainsi, en ordonnant qu'il se retirerait dans la chambre de ses délibérations, pour compléter et régulariser sa déclation, la cour d'assises n'a commis aucune violation, ni de la loi, ni du droit de défense; — Rejette.

Du 11 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Dufour et Bouffaron.) — La cour; — Sur le moyen pris de ce que le jury a été renvoyé dans sa chambre sans que le ministère public et les défenseurs des accusés aient été interpellés sur l'opportunité de cette mesure : — Attendu que ce renvoi a été ordonné en présence du ministère public et des défenseurs et sans aucune réclamation; —Qu'il ne peut donc fournir un moyen de cassation, lorsque d'ailleurs on ne critique pas cet arrêt quant aux dispositions qu'il contient ; — Rejette.

Du 26 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Moutte C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que la loi met un tel prix au droit de la défense, qu'elle prescrit, à peine de nullité, qu'il soit donné un conseil à l'accusé, aussitôt qu'il a été interrogé après son arrivée dans la maison de justice; que cette sage prévoyance du législateur serait illusoire, si le défenseur n'avait pas le droit de porter la parole à l'audience, dans toutes les questions qui intéressent l'accusé; qu'on ne peut lui contester celui d'assister à la première lecture de la déclaration du jury, puisque le ministère public y assiste; qu'il a donc la faculté de porter la parole dans un incident qui s'élève à l'occasion de cette lecture ; que c'est violer toutes les règles de la justice, que d'entendre le ministère public en l'absence de l'accusé, et de refuser d'entendre son défenseur, sous le prétexte de cette absence ; que l'obligation d'entendre le défenseur toutes les fois que le ministère public a été entendu résulte, d'ailleurs, évidemment de l'art. 335 c. inst. crim., qui porte, dans un de ses paragraphes : « L'accusé ou son conseil auront toujours la parole le dernier ; » — D'où il suit qu'en refusant d'entendre le conseil de l'accusé dans l'incident élevé après la première lecture de la déclaration du jury, quoique le ministère public eût été entendu sur cet incident, le président a privé le défenseur et, par suite, l'accusé, d'un droit accordé par la loi, et, tout à la fois, viole l'art. 335 précité; — Casse.

Du 28 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, r.

samment motivé. L'omnipotence de la cour d'assises sur la question dont il s'agit peut être mise en doute; comment soutiendrait-on qu'il n'y a qu'une appréciation de faits dans l'arrêt qui décide qu'il y a ou qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury, de telle sorte qu'il y avait ou non lieu à renvoyer les jurés à une nouvelle déclaration, lorsqu'on voit la cour de cassation entrer dans cette même appréciation pour savoir si la loi pénale a été ou non bien appliquée? Le droit qui est exercé constamment par la cour suprême dans ce dernier cas ne saurait lui être refusé dans l'autre. Si un accusé a le plus grand intérêt à ce qu'une déclaration irrégulière ne lui fasse appliquer aucune peine, il est intéressé aussi à ce que la cour d'assises ne lui fasse pas perdre mal à propos le bénéfice d'une première déclaration régulière. Le caractère de contradiction légale entre les différentes parties d'une déclaration semble présenter une question de droit, relevant des attributions de la cour suprême.—Quant au point de savoir si l'arrêt de la cour d'assises était suffisamment motivé, le doute est autorisé aussi. M. Cubain qui pense, n° 657, qu'en droit l'arrêt doit être motivé, estime qu'en conséquence il doit spécifier la cause du renvoi; et il ne cite l'arrêt que nous recueillons ici, que pour l'indiquer comme contraire à cette doctrine. — Aussi a-t-il été depuis décidé que l'arrêt d'une cour d'assises qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations pour y régulariser sa déclaration, doit, à peine de nullité, être motivé; et que l'on ne peut considérer comme tenant lieu de motifs, cette énonciation du procès-verbal qu'après la lecture de la déclaration du jury, la cour a ordonné que les jurés rentrassent dans leur chambre pour y régulariser cette déclaration (Crim. cass. 11 avr. 1844, aff. Pasquier, V. Jugement, n° 1079-2°). — Néanmoins, comme on suppose que la déclaration rectifiée n'est pas, en réalité, une déclaration nouvelle, il nous semble que si le texte irrégulier est conservé, et si les jurés ont indiqué sur cette feuille ou sur une annexe l'objet de leur rectification, on ne devrait point annuler l'arrêt qui se bornerait à dire que la cour a renvoyé le jury pour rectifier sa déclaration. On objectera que l'arrêt est indépendant de la déclaration, et qu'il n'a pu être complété par elle. La rigueur ne sera pas moins excessive; aussi sera-t-il toujours mieux que la cour donne des motifs sur l'incident qui se sera passé devant elle.

3289. Si le président peut et doit demander aux jurés des explications, il lui est interdit, en ordonnant le renvoi, d'adresser aux jurés des interpellations ou recommandations qui s'écarteraient de leurs devoirs. — Ainsi, jugé : 1° que le président d'une cour d'assises ne peut demander aux jurés, en les renvoyant à une nouvelle délibération, s'ils ont fait attention qu'en écartant telle circonstance de la cause, ils dépouillaient le fait de toute criminalité, l'art. 342 c. inst. crim., portant que les jurés manquent à leur devoir, lorsqu'ils envisagent les suites de leur déclaration (Crim. cass. 28 janv. 1830, aff. Moutte, V. Attentat aux mœurs, n° 83). M. Cubain, n° 659, approuve cette solution, et fait remarquer que le président peut et doit, avant de renvoyer les jurés dans leur chambre, leur expliquer en quoi consiste l'irrégularité de leur déclaration; autrement la mesure du renvoi serait inutile. — 2° Que la cour d'assises devant, lorsqu'elle renvoie le jury dans la chambre des délibérations pour compléter son verdict, lui indiquer quelle est la nature de l'omission à réparer, ne peut être reputée avoir gêné l'indépendance du jury, en l'avertissant qu'ayant omis de s'expliquer sur l'admission des circonstances atténuantes, il ait à compléter, quant à ce seulement, sa déclaration (Crim. rej. 1er octobre 1846, aff. Milhès, D. P. 46. 4. 122); — 3° Que le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, pour y *rectifier* sa déclaration irrégulière et la formuler conformément à la loi, n'implique pas la prohibition de se livrer à un nouvel examen des questions à résoudre (Crim. rej. 19 mars 1847, aff. Nartinet, D. P. 47. 4. 123).

3290. Les jurés renvoyés dans leur chambre pour y délibérer de nouveau, ne peuvent asseoir leur délibération que sur les questions qui ont été primitivement posées; il ne leur en est pas remis d'autres, et les premières ne peuvent être modifiées. — Jugé ainsi pour une nouvelle délibération sur les circonstances aggravantes : « Attendu qu'en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, pour y régulariser sa déclaration sur les circonstances aggravantes, la cour d'assises n'était point tenue de lui remettre, à cet effet, une nouvelle série de questions, et que cette déclaration a été légalement régularisée; rejette » (Crim. rej. 24 janv. 1839, MM. de Bastard, Rives, rap., aff. Fabre). — S'il y a des irrégularités dans ces questions, le président doit les indiquer aux jurés, et ceux-ci ne peuvent répondre valablement qu'en expliquant leur réponse, au lieu de la concentrer dans un *oui* ou dans un *non*, ce que la loi ne défend pas.

3291. Le renvoi des jurés dans leur chambre ne nécessite pas plus de nouveaux avertissements qu'une nouvelle remise de questions (Conf. M. Cubain, n° 658). Les avertissements prescrits par l'art. 341 ne doivent être donnés qu'une seule fois, au moment où les questions sont remises aux jurés (Crim. rej. 20 mai 1837, MM. Choppin, pr., Fréteau, rap., aff. Robert et femme Denis. — Conf. Crim. rej. 8 sept. 1853, aff. Normand, D. P. 53. 5. 118).

3292. Quand nous disons que les jurés renvoyés à une nouvelle délibération ne peuvent opérer que sur les questions primitives, nous supposons que ces questions sont régulières et ont été maintenues. Si, au moment où les jurés rentrent pour la première fois, et avant qu'ils aient fait connaître le résultat de leur délibération, le président leur annonce qu'il y a eu erreur dans la position des questions, les questions rectifiées peuvent et doivent leur être remises pour qu'ils en fassent l'objet d'une nouvelle délibération. La cour de cassation a consacré la validité de ce mode d'opération, par un arrêt du 19 nov. 1835 (V. n° 3302). Il nous semble que l'accusé ayant le droit d'être entendu sur la position des questions, il devrait être présent à la rectification et à la nouvelle remise des questions, ou que, du moins, le défenseur devrait assister à cet incident, et être entendu dans ses observations s'il demandait à en présenter. Cette garantie de la défense perdrait son importance si la rectification des questions n'avait pour objet qu'une erreur matérielle.

3293. Les jurés ne doivent délibérer que sur les chefs d'accusation qui ont été l'objet de réponses irrégulières; les autres parties de la déclaration restent acquises, chaque chef d'accusation étant distinct des autres. M. Cubain, n° 654, partage ce sentiment, et y ajoute ces modifications, qui ne paraissent pas moins certaines : si la déclaration est irrégulière sur une circonstance d'un chef, les jurés peuvent modifier leur réponse sur toutes les parties du chef auquel la circonstance se rapporte; cela est nécessaire pour que l'accusation soit entièrement purgée. Il en serait de même des questions de discernement ou d'excuse; ainsi, le jury, renvoyé dans sa chambre pour délibérer de nouveau sur une question d'excuse ou de discernement à laquelle il aurait répondu d'une manière irrégulière, pourrait délibérer de nouveau sur le fait principal, auquel l'excuse ou le fait de discernement sont intimement liés.

3294. Dans les cas où une nouvelle déclaration a été demandée aux jurés, elle peut être lue immédiatement à l'accusé : il n'est pas nécessaire qu'elle soit d'abord lue à la cour, en l'absence de l'accusé, par le chef du jury, puis, à l'accusé rentré, par le greffier, comme cela est de rigueur pour la première déclaration. — « Il est indifférent, a dit la cour de cassation, que la seconde déclaration affirmative du jury ait été lue immédiatement à l'accusé » (Crim. rej. 7 avril 1827, MM. Portalis, pr., M. Mangin, rap., aff. Conte). — M. Cubain, n° 661, pense, au contraire, que le chef du jury doit de nouveau donner lecture, hors la présence de l'accusé, de la déclaration rectifiée; mais il ne va pas jusqu'à prétendre qu'une lecture immédiate à l'accusé serait une cause de nullité.

3295. Il a été jugé que lorsque dans une accusation comprenant plusieurs faits différents et un grand nombre d'accusés, il arrive que, parmi les réponses du jury lues d'abord dans leur ensemble, certaines se trouvent incomplètes à l'égard de quelques accusés et donnent lieu au renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations pour les compléter, il n'est pas nécessaire qu'après le retour à l'audience de ces derniers, toutes leurs déclarations, même celles qui étaient complètes, soient lues de nouveau; il suffit de donner lecture de celles qui ont été rectifiées (Crim. rej. 12 avr. 1839, MM. Bastard, pr., Gartempe fils, rap., aff. Breton).

3296. Lorsqu'une seconde décl ration est rendue, c'est sur

celle-ci et non sur la première que la cour d'assises doit appuyer sa décision. — En conséquence de ce principe, lorsque, par un arrêt rendu sur les réquisitions du ministère public, et sans réclamation de la part de l'accusé ni de son défenseur, une cour d'assises a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour rendre une nouvelle déclaration, la première lui ayant paru incomplète ou irrégulière, cette cour viole l'autorité de la chose jugée, si, sur de nouvelles réquisitions du ministère public, elle prend pour base de la décision qu'elle prononce, non la seconde déclaration du jury, mais la première qu'elle avait annulée (Crim. cass. 9 oct. 1825) (1).— Cette solution est conforme à l'opinion émise par M. Gaillard dans son ouvrage sur les présidents des cours d'assises, p. 178.

3297. De ce que l'arrêt définitif énonce par erreur la première réponse du jury, déclarée incomplète, il ne résulte pas nullité si le procès-verbal constate expressément que c'est d'après la seconde réponse que la condamnation a été prononcée (Crim. rej. 16 oct. 1828) (2).

3298. Lorsque les jurés rectifient leur déclaration, ils ne doivent point la supprimer, mais seulement y ajouter ou en retrancher ce qui est nécessaire. S'il en était autrement, la cour de cassation ne pourrait pas s'assurer s'il y avait réellement lieu à une seconde délibération; la cour l'avait d'abord décidé ainsi (Crim. cass. 19 nov. 1835) (3), et, par un autre arrêt, elle avait exigé ou la production de la première déclaration, ou la preuve, par les pièces de la procédure, que cette déclaration était irrégulière et autorisait une nouvelle délibération. — V. *infrà*, nos 3307, 3311, 3336.

3299. Mais elle n'a point persévéré dans sa jurisprudence, et elle a décidé depuis que lorsque, après lecture de sa déclaration, le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations pour compléter et régulariser sa réponse, la première déclaration est réputée non avenue. — Par suite, il n'est pas nécessaire qu'elle reste jointe aux pièces du procès ni consignée au procès-verbal des débats, pour que l'accusé pût connaître en quoi elle était défectueuse, et si elle était affirmative ou négative (Crim. rej. 17 fév. 1849, aff. Pleyranol, D. P. 49. 5. 79). — La première décision nous paraît plus sûre. Lorsque l'irrégularité est de forme, il n'y a pas d'inconvénients à ce que la première déclaration soit anéantie. Mais si le jury n'a été renvoyé à délibérer que sur une partie de ses premières réponses, comment, si celles-ci ne sont point conservées, s'assurera-t-on de l'identité? Comment saura-t-on si la cour a respecté les décisions non annulées? L'arrêt, même motivé, qui ordonne une nouvelle délibération, n'est pas toujours suffisant à cet égard; car il ne s'explique que sur les réponses à modifier et ne fait pas connaître celles qui ne devaient pas être changées.

3300. Si, après un premier renvoi des jurés dans leur chambre, ils rapportent une autre déclaration encore illégale ou incomplète, obscure, contradictoire, la cour peut les renvoyer de nouveau et exiger une nouvelle déclaration.—Jugé, en ce sens, que, de ce que le président d'une cour d'assises aurait renvoyé une seconde fois les jurés dans leur chambre de délibération, il n'y a pas nullité, lorsqu'il est constant que l'erreur pour laquelle ils avaient été renvoyés pour la première fois n'a pas été rectifiée (Crim. rej. 13 avr. 1832) (4). — Il a été jugé aussi qu'une cour d'assises peut renvoyer une seconde fois les jurés dans leur chambre si la seconde déclaration qu'ils ont rapportée était encore nulle (Crim. rej. 13 sept. 1816, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff. Lefèvre). M. Cubain, n° 660, reconnaît aussi que le renvoi peut être ordonné plusieurs fois successivement jusqu'à ce que l'irrégularité ait été rectifiée. Il pense que si les jurés

---

(1) (Lejeal C. min. pub.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); Vu les art. 408 et 409 c. inst. crim.; — Vu les art. 350 et 364 du même code; — Attendu que le président de la cour d'assises du département des Vosges a soumis au jury, en conformité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nancy, et du résumé de l'acte d'accusation, la question : « Si Claude Lejeal était coupable d'avoir, dans la soirée du 17 juin 1825, porté volontairement un coup d'un instrument tranchant à Laurent Baradel, duquel coup il était résulté la mort de ce dernier, avec les circonstances que ce coup avait été porté, 1° avec guet-apens; 2° avec préméditation ; » — Que le jury ayant rapporté sa déclaration, il résulte du procès-verbal de la séance que la cour a rendu un arrêt sur les réquisitions du ministère public, portant : « Qu'attendu, d'après la déclaration des jurés, qu'ils ont répondu à une question qui ne leur avait pas été proposée, que leur réponse semblerait impliquer contradiction, ordonne que les jurés se retireront de nouveau dans leur chambre de délibération pour répondre sur les mêmes questions; » — Attendu qu'en exécution de cet arrêt, les jurés s'étant retirés dans la chambre de leurs délibérations, ils ont rapporté une seconde déclaration ainsi conçue : « Claude Lejeal est coupable d'avoir porté involontairement un coup, duquel il est résulté la mort, et sans les circonstances de guet-apens et de préméditation ; » que l'accusé étant rentré dans l'auditoire, la déclaration lui a été lue; — Que, dans cet état de choses, la cour a rendu l'arrêt attaqué, par lequel, sur les réquisitions du ministère public, elle a fait revivre la première déclaration des jurés qu'elle avait annulée par son arrêt précédent, et prononcé contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité, de la marque et autres peines accessoires, par application des art. 295, 304, 20 et 22 c. pén., pour homicide volontaire;—Attendu que la cour d'assises ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, rapporter par un second arrêt le précédent, par lequel elle avait déclaré la première déclaration du jury impliquant contradiction, et l'avait implicitement annulée en renvoyant les jurés dans leur chambre pour répondre sur les mêmes questions, attendu que le premier arrêt rendu et exécuté sur les réquisitions du ministère public, et sans aucune réclamation des conseils de l'accusé, avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard des juges qui l'avaient rendu, et qu'il l'a acquise sous tous les rapports et envers tous puisqu'il n'a point été attaqué par la voie de cassation, la seule qui fût ouverte par la loi; — Attendu que la seconde déclaration du jury, lue à l'accusé, ne pouvait être soumise à aucun recours, aux termes de l'art. 350 ci-dessus cité, et que, dès lors, elle devenait la règle irréfragable à suivre pour l'application de la loi ;—Attendu que si le mot *coupable* emporte l'idée du fait de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu, lorsque le jury l'a expressément borné au fait matériel, et a exclu en termes formels l'intention du crime ; que cette intelligence du mot *coupable* sort des termes mêmes de l'art. 364 ci-dessus cité ;—Attendu que l'homicide involontaire n'est point qualifié crime par la loi; qu'il ne pouvait être un délit qu'autant qu'il aurait été commis par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, aux termes de l'art. 319 c. pén.; que le jury n'a fait aucune déclaration à cet égard, et n'était tenu d'en faire aucune, puisque ces questions ne lui étaient pas subsidiairement soumises ; qu'ainsi dans l'état où la cour d'assises avait placé cette affaire par son arrêt passé en force de chose jugée et son attaqué, par lequel elle a renvoyé le jury à une seconde délibération, et en condamnant Claude Lejeal, d'après une première déclaration implicitement annulée, aux peines déterminées par la loi pour l'homicide volontaire, cette cour a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 350, 364 c. inst. crim., et fait une fausse application des art. 295, 304, 20 et 22 c. pén.; — En conséquence, casse.

Du 9 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (Ledurier C. min. pub.) — La cour; — Attendu que si, par erreur, on a énoncé, dans l'expédition de l'arrêt, la première réponse du jury, déclarée incomplète par la cour d'assises, il résulte expressément du procès-verbal de la séance, que c'est d'après la seconde réponse que la condamnation a été prononcée : ce qui justifie l'application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury ; — Rejette.

Du 16 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Bourgain C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, sur la demande du défenseur de représenter et d'annexer aux pièces la première déclaration, le chef du jury a déclaré qu'elle avait été supprimée, dans la chambre des délibérations, comme inutile ; que ce fait met la cour de cassation dans l'impossibilité d'examiner si la première déclaration, quoique non acquise à l'accusé, puisqu'elle ne lui avait pas encore été lue, était néanmoins régulière et pouvait avoir pour conséquence l'acquittement de l'accusé, et si, dans ce cas, la cour avait illégalement renvoyé le jury dans sa chambre des délibérations, pour rendre une nouvelle déclaration sur une nouvelle position de questions ; — Attendu que le fait d'anéantissement par le jury de la première déclaration, a pu porter préjudice à l'accusé et constitue de sa part un excès de pouvoir; — Casse.

Du 19 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Lagarde, rapporteur.

(4) (Cavard C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des énonciations contenues au procès-verbal, que le jury avait mal compris l'avertissement qui lui avait été donné par le président, aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 ; — Attendu que l'erreur par suite de laquelle il avait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, n'ayant pas été rectifiée, il appartenait au président de l'avertir de nouveau que le changement apporté à la forme de sa déclaration ne remplissait point encore le vœu de la loi ; — Attendu que la troisième déclaration est régulière et qu'elle a justement servi de base à l'application de la loi pénale ; — Rejette.

Du 13 avril 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

persistaient à maintenir l'irrégularité, la cour d'assises pourrait renvoyer l'affaire à une autre session, ce qui serait, en effet, une mesure sage, légale et efficace pour sortir de la difficulté.

Nous estimons, avec ce criminaliste, que les jurés qui persisteraient dans leur déclaration irrégulière, ne pourraient être, pour ce fait, passibles de l'amende portée par l'art. 396 c. inst. crim. La cour n'a aucun droit de contrainte pour obliger les jurés à modifier leur déclaration; tout au plus pourrait-on admettre qu'elle aurait droit de punir le refus des jurés de retourner dans leur chambre pour délibérer de nouveau.

Art. 2. — *Renvoi des jurés dans leur chambre pour cause d'irrégularité dans leur déclaration.*

3301. Le code de brum. an 4, dans son art. 415, consacrait, comme l'art. 350 c. inst. crim., le principe que la déclaration du jury est souveraine et ne peut être soumise à aucun recours. Cependant lorsque la cour criminelle était convaincue que les jurés s'étaient trompés au fond, elle avait le droit d'ordonner une nouvelle délibération; de plus, l'art. 414 de ce code autorisait le tribunal criminel à annuler les déclarations des jurés dans lesquelles les formes légales n'auraient pas été observées. — Le code d'instruction criminelle, art. 352 a prévu le cas d'erreur au fond, et a permis à la cour d'assises de renvoyer, dans ce cas, l'affaire à une autre session, disposition maintenue et même étendue par la loi du 9 juin 1853; mais il est resté muet sur les irrégularités et vices de formes. — La jurisprudence, par les motifs déduits ci-dessus, art. 1, a étendu à ce cas la faculté de demander une nouvelle déclaration. La cour a formellement reconnu qu'aujourd'hui, comme sous l'empire du code du 3 brum. an 4, la cour d'assises a le droit d'annuler la délibération du jury, lorsqu'elle est irrégulière, et d'en ordonner une nouvelle (Crim. cass. 21 mai 1812, aff. veuve Leclerc, V. Complice, nº 241).

3302. Si, dans la forme extérieure, la déclaration est irrégulière, les jurés peuvent être renvoyés pour la rectifier; cela ne s'applique guère qu'à la signature, qui peut être apposée d'abord, avant d'être lue, ou l'être à l'audience, ou même dans la chambre où les jurés ont été renvoyés (Cass. 30 mars 1832, aff. Clapin, nº 3111-2º).—Quant aux *formes intrinsèques*, c'est-à-dire celles que la loi exige pour la rédaction des phrases qui constatent l'opinion du jury, l'irrégularité produit les mêmes conséquences. Il importerait peu, à cet égard, que l'erreur provînt de la cour et non du jury; la déclaration n'en devrait pas moins être rectifiée. — Ainsi jugé que lorsqu'avant toute lecture de la déclaration du jury à l'accusé, la cour d'assises s'aperçoit qu'elle a commis une erreur matérielle dans la position des questions, elle peut, après avoir posé de nouvelles questions, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour les résoudre; dans ce cas, toutefois, il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation rendu à la suite de la déclaration nouvelle du jury, si le jury a supprimé sa première déclaration comme inutile, en ce que, par là, la cour de cassation se trouve dans l'impuissance de vérifier si les premières questions étaient ou non régulières et s'il y avait lieu à une délibération nouvelle (Crim. rej. 19 nov. 1835) (1).

3303. Si l'erreur provient du jury, par exemple si le chef des jurés s'aperçoit et déclare qu'elle contient une erreur de rédaction, la cour d'assises peut, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyer les jurés dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 14 sept. 1832) (2). Dans cette espèce, le renvoi a été ordonné après la lecture de la déclaration, puisque la reconnaissance de l'erreur n'a eu lieu que sur la réclamation du défenseur; ce dernier ne pouvait connaître l'irrégularité que par la lecture donnée à l'audience, l'accusé n'avait pas encore entendu lire le verdict, et rien ne lui était acquis, puisque, à proprement dire, il n'y avait pas encore de déclaration, l'erreur viciant celle qui était intervenue. On verra ci-après, nºs 3361 et s., que c'est une question de savoir jusqu'à quel moment une nouvelle délibération des jurés peut être ordonnée.

3304. A plus forte raison, lorsque la réponse du jury présente un non-sens, par suite d'une erreur matérielle, comme si, par exemple, il est écrit qu'il a décidé à la majorité de cinq contre sept, il agit régulièrement en rentrant dans la chambre de ses délibérations, pour expliquer et régulariser sa première déclaration (Crim. rej. 16 juill. 1829 (3); V. aussi 20 nov. 1828, aff. Hélix, nº 3317). — Il est à remarquer que, dans cette espèce, la déclaration primitive ne permettait pas de condamner l'accusé, tandis que la déclaration rectifiée entraînait condamnation; le préjudice, résultant de ce changement pour l'accusé, ne pouvait pas être pris en considération, puisqu'évidemment la première déclaration, entachée d'erreur, n'avait aucun sens, et qu'elle dénaturait, par un renversement de mots, la pensée des jurés. Il faut observer aussi que cette espèce d'erreur ne pourrait plus se présenter sous la législation actuelle, le nombre de voix ne devant plus être exprimé—V. nºs 3159 et suiv.

3305. Si le jury avait omis de mentionner, comme la loi le lui ordonne, l'existence de la majorité, il y aurait lieu de le renvoyer pour compléter, sous ce rapport, sa déclaration. C'est ce que la cour de cassation a jugé sous l'empire de la loi de 1831 (Crim. rej 17 juin 1831) (4).

3306. Il a été jugé, sous la loi de 1835, que lorsqu'à la question de savoir si l'accusé d'émission de fausse monnaie avait reçu pour bonnes les pièces par lui émises, le jury a répondu négativement, sans exprimer si sa déclaration sur ce point a été formée à la majorité, la cour d'assises doit, à peine de nullité, renvoyer le jury dans la chambre des délibérations pour la régulariser (Crim. cass. 11 déc. 1845, aff. Chapon, D. P. 45. 4. 274).

3307. Il a été décidé aussi, depuis cette dernière loi, que

(1) (Bourgain C. min. pub.)— La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance, que pendant la délibération du jury, le président de la cour d'assises s'étant rappelé qu'il avait été commis une erreur matérielle dans la position des questions, la cour d'assises, le jury étant rentré dans la salle d'audience, sa délibération terminée et sa déclaration prête à être prononcée, le renvoya dans sa chambre des délibérations, pour, sur une nouvelle position de questions, rendre une nouvelle déclaration; — Attendu qu'en exécution de cet arrêt, de nouvelles questions furent posées, et que le jury, après avoir délibéré sur ces nouvelles questions, rendit une nouvelle déclaration, lue à l'audience, en présence de l'accusé, et qui a servi de base à la condamnation; que, jusque-là, tout se serait passé régulièrement; — Rejette.

Du 19 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Lagarde, rap.

(2) (Bouillot C. min. pub.) — La cour; — Attendu que lorsque le jury est rentré de la chambre de ses délibérations, le chef de ce jury, sur la réclamation du défenseur, avait formellement déclaré qu'il y avait erreur de rédaction dans la première formule de la réponse, et que c'est en cet état que la cour d'assises a ordonné que le jury rentrerait en délibération; — Attendu qu'une réponse reconnue incomplète et illégale dans sa rédaction devait être considérée comme n'existant pas, et que, dès lors, le jury a été régulièrement appelé à délibérer de nouveau; — Rejette.

Du 14 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(3) (Fée C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 350 c. inst. crim.; —Attendu que, si la déclaration du jury doit être définitivement acquise aux parties intéressées, et ne peut plus être soumise à aucun recours, c'est seulement alors que cette déclaration existe, alors qu'elle renferme un sens réel et sérieux; — Attendu que, dans l'espèce, et quant à la circonstance de la nuit (sur laquelle le jury a cru surérogatoirement devoir faire connaître à quelle majorité cette question était décidée), la déclaration du jury, telle qu'elle a été lue une première fois par le chef du jury, constituait un véritable non-sens, puisqu'il y était dit que le jury décidait à la majorité de cinq contre sept; — Que, dès lors, le chef du jury ayant lui-même immédiatement fait observer que la déclaration n'était ainsi conçue que par suite d'une erreur matérielle, il n'y a rien eu que de régulier dans la démarche, par suite de laquelle le jury, soit de son propre mouvement, soit sur l'invitation du président, s'est retiré en la chambre de ses délibérations, pour régulariser et compléter une déclaration jusqu'alors inintelligible; — Rejette.

Du 16 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Crouseilhes, rap.

(4) (Maître C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la première déclaration du jury n'était pas complète, puisqu'il avait négligé d'établir que sa décision avait été prise à une majorité de plus de sept voix, ainsi que l'exige l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831; — Attendu que la deuxième déclaration du jury était également contraire au prescrit dudit article, et que, dans cet état, il était dans le droit et le devoir de la cour d'assises de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations pour rectifier cette déclaration, qui ne pouvait servir de base à un arrêt, soit de condamnation, soit d'acquittement; — Attendu que la troisième déclaration, sur laquelle l'arrêt de condamnation s'est fondé, est complète et régulière; — Rejette.

Du 17 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, r.

lorsque la cour d'assises renvoie les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour mentionner par écrit que leur déclaration avait été prise à la majorité, les jurés ont le droit de biffer leur première déclaration et d'en prendre une nouvelle, quoique moins favorable à l'accusé, la première déclaration devant être considérée comme non avenue, à raison de ce qu'elle n'énonçait pas avoir été prise à la majorité (Crim. cass. 6 janv. 1837) (1). — Cette solution ne nous paraît pas à l'abri de toute objection. Elle semble contraire aux motifs qui ont déterminé l'autorisation du renvoi des jurés à une nouvelle délibération; ce renvoi a lieu précisément pour empêcher la nullité pour vice de formes : il n'a pas d'autre objet; aussi, dans l'espèce, la cour d'assises avait-elle pris soin de dire qu'elle renvoyait les jurés dans leur chambre seulement pour ajouter à la déclaration la mention de la majorité. Il y a plus : le renvoi ne pouvait avoir un autre but sans violer le principe de l'irrévocabilité de la décision des jurés. En effet, de deux choses l'une: ou la déclaration, quoique manquant de la mention de majorité, était valable, et alors, subsistant au fond, elle ne pouvait être déférée de nouveau au jury que pour recevoir son complément de régularité; ou elle était nulle pour le défaut de mention, et alors il n'était plus au pouvoir des jurés d'y rien changer; la nullité était acquise à l'accusé; une nouvelle délibération ne pouvait plus lui en enlever le bénéfice.

3308. D'après la jurisprudence exposée nos 3168 s., le défaut de mention de la majorité simple, sous le code de 1808, et sous l'empire de la loi de 1835, ne permettait une nouvelle délibération de la cour ou des jurés que quand il s'agissait de la culpabilité sur le fait principal. Pendant la durée de la loi de 1831, il fallait, pour le fait principal, la majorité de plus de sept voix : les circonstances atténuantes étaient déclarées à la même majorité, et cette majorité devait être mentionnée; à défaut d'indication sur ce point, le jury pouvait être renvoyé dans sa chambre pour compléter sa déclaration, ainsi qu'on vient de le voir; mais cette solution ne s'appliquait point aux déclarations sur la question de discernement, lesquelles ne devaient point, selon la cour de cassation, être assimilées, sous ce rapport, à celles relatives aux circonstances atténuantes (Crim. cass. 5 sept. 1835) (2). — Cette distinction est sans application depuis que la loi du 9 juin 1853 a soumis également à la majorité simple la décision de toutes les questions proposées au jury.

3309. Sous l'empire des lois qui exigeaient, pour la culpabilité, une majorité de plus de sept voix, une déclaration du jury, prise à la majorité de sept voix, était une déclaration de non-culpabilité, tout aussi efficace que si elle était conçue en ces termes : *non, l'accusé n'est pas coupable.* En conséquence, il était inutile qu'en pareil cas le président de la cour d'assises renvoyât les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour changer la déclaration (Crim. rej. 10 mai 1832, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Barrême).

Art. 3. — *Renvoi des jurés dans leur chambre pour cause de contradiction dans leur déclaration.*

3310. Ainsi que nous l'avons déjà dit, et qu'on va le voir par de nombreux exemples, la jurisprudence a établi que, toutes les fois que la déclaration du jury est contradictoire, insuffisante ou ambiguë, la cour d'assises peut et doit même renvoyer les jurés dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration. Cette jurisprudence, dont la sagesse est évidente, puisqu'elle repose sur l'impuissance où se trouve la cour d'assises de prononcer un acquittement ou une condamnation sur un verdict inintelligible, et qu'elle n'a, d'ailleurs, d'autre objet que la manifestation fidèle de la pensée du jury, a obtenu l'assentiment de tous les commentateurs (V. M. Carnot, sur l'art. 350, nos 1, 3 et 4; M. Bourguignon, Jur. cod. crim., sur le même art., nos 3, 4 et 5; M. Legraverend, t. 2, p. 239; M. Merlin, dans les conclusions analysées ci-après, (V. Crim. rej. 9 mai 1811, n° 3349; M. Cabain, n° 662. — Nous allons nous occuper dans cet article du cas de déclaration contradictoire.

3311. Il faut que la contradiction soit constatée. On comprend que sans la conservation du texte de la première réponse du jury, la cour de cassation serait hors d'état d'apprécier s'il y

---

(1) (Min. pub. *C.* Gary.) — La cour; — Vu le pourvoi motivé du procureur du roi de Saintes, contre trois arrêts de la cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 15 novembre dernier; — En ce qui concerne Bertrand Gary : — Attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal des débats et des autres pièces du procès, que le jury, interrogé «si ledit Gary était coupable de s'être rendu complice du vol de plusieurs barres de fer, soustraites frauduleusement, pendant la nuit du 7 au 8 avril dernier, dans l'un des magasins de l'arsenal de la marine à Rochefort, soit en aidant et assistant avec connaissance les auteurs de la soustraction, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée; soit en s'appropriant tout ou partie des objets qu'il savait avoir été volés, avec cette circonstance que Bertrand Gary savait bien que les objets soustraits avaient été volés dans la nuit du 7 au 8 avril dernier, après qu'on avait pénétré dans les magasins de l'arsenal, en passant par-dessus la cloison qui lui servait de clôture d'un côté, » avait répondu, sur la première question : *Oui, seulement en s'appropriant les objets qu'il savait avoir été volés, et les revendant ensuite;* sur la seconde partie de la même question : *Non, il y a des circonstances atténuantes;* — Qu'après la lecture de cette déclaration, signée par le chef du jury, la cour, s'apercevant qu'il n'y était nullement exprimé qu'elle eût été rendue à la majorité, ordonne, par arrêt incident, du 15 novembre, que les jurés se retireraient de nouveau dans leur chambre pour compléter leur déclaration, en faisant connaître et y ajoutant, par écrit seulement, qu'elle avait été prise à la majorité; — Que les jurés, s'étant retirés dans leur chambre, biffèrent cette première déclaration, et y substituèrent la suivante, qui, sur l'interpellation du président, fut lue par leur chef, à l'audience : *A l'égard de Gary, oui, à la majorité, il y a des circonstances atténuantes, à la majorité.* — Le défenseur de Gary prit alors des conclusions tendantes à ce que la première déclaration du jury, solennellement prise, qui avait qualifié de vol simple le crime imputé audit Gary qui ne serait plus coupable que d'un délit, fût acquise à l'accusé, MM. les jurés n'étant rentrés dans leur chambre que pour énoncer que cette décision avait été prise à la majorité. — Le ministère public conclut, au contraire, au maintien de la seconde déclaration du jury, la première n'étant pas acquise à l'accusé, puisqu'elle n'avait pas été lue en sa présence; que, d'ailleurs, elle n'exprimait pas qu'elle eût été prise à la majorité. Sur quoi la cour d'assises, « considérant que la première déclaration du jury, affirmative sur un fait principal, et négative sur les circonstances aggravantes, est plus favorable à l'accusé Gary que la seconde; qu'elle a été lue, en audience publique, par le chef du jury, de lui signée, le tout ainsi que le veut la loi; qu'elle est donc légalement acquise aux accusés, et que leur absence lors de cette lecture ne saurait apporter aucun préjudice à leurs droits; que la cour n'avait invité le jury à rentrer dans sa chambre que pour compléter cette même déclaration, en ce sens seulement qu'il avait omis d'y énoncer qu'elle avait été rendue à la majorité; qu'il n'était donc plus au pouvoir du jury de biffer et d'anéantir la première déclaration pour y en substituer une nouvelle qui aggravait singulièrement le sort des accusés; » maintint, par arrêt incident dudit jour 15 novembre, la première déclaration du jury;

Attendu, en droit, que la première déclaration du jury n'exprimant pas si elle avait été rendue à la majorité, ainsi que le prescrit, à peine de nullité, l'art. 347 c. inst. crim., était illégale et devait être, dès lors, considérée comme nulle et non avenue; que le jury ayant été, dans ces circonstances, renvoyé dans la chambre de ses délibérations, avait, dès lors, le droit et le devoir de procéder à une nouvelle déclaration qui seule devait sortir effet; que, dès lors, la cour d'assises de la Charente-Inférieure, en rejetant cette seconde déclaration régulière, en maintenant la première, frappée de nullité, et en la prenant pour base de l'absolution de Gary, a violé les dispositions de l'art. 347 c. inst. crim. et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi de Saintes, contre ce premier arrêt incident, du 15 nov. dernier, et sans qu'il soit, dès lors, besoin de statuer sur les autres pourvois du même magistrat; — Casse.

Du 6 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr. Meyronnet, r.

(2) (Int. de la loi *C.* femme Mahuet.) — La cour; — Attendu que le jury a reconnu que l'auteur du vol dont la demanderesse a été déclarée complice n'avait pas agi avec discernement; qu'une telle déclaration, quoique négative dans ses termes, n'en était pas moins, en faveur de l'accusée, équivalente à une déclaration affirmative de non-culpabilité; qu'elle était précise et complète, et que, dès lors, elle ne pouvait être l'objet d'une nouvelle délibération; — Mais attendu, néanmoins, que la cour d'assises, assimilant la question de discernement à celle de circonstances atténuantes, qui doivent, aux termes de l'art. 341 c. inst. crim., être reconnues exister à la majorité de plus de sept voix, a renvoyé le jury dans la chambre des délibérations, pour décider si c'était à cette majorité qu'il l'avait résolue en faveur de l'accusée; — Qu'en jugeant ainsi, sous le prétexte d'une assimilation qui n'est pas dans la loi, puisque l'art. 341 c. inst. crim. ne statue que pour les circonstances atténuantes, sans se référer en aucune manière à la question de discernement, la cour d'assises a mal interprété et faussement appliqué ledit article; — Casse.

Du 5 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Lagarde, r.

avait lieu d'en ordonner une nouvelle. Dans une affaire où la cour d'assises, ayant commis une erreur matérielle dans la position des questions, avait demandé aux jurés de retourner dans leur chambre pour prononcer sur les questions rectifiées, il a été jugé que la première position de questions devait être conservée, et non supprimée comme inutile (Crim. cass. 19 nov. 1835, aff. Bourgain, V. n° 3298).—Mais un autre arrêt, du 17 fév. 1849, n° 3299, décide le contraire, solution qui nous a paru moins sûre que la première; si l'on adopte celle-ci, il en résultera que la cour de cassation, pour apprécier la question de savoir si la déclaration première présentait réellement une contradiction et si, par suite, elle pouvait être réformée par une seconde délibération, n'aura d'autre document que l'arrêt qui aura ordonné le renvoi des jurés dans leur chambre, ce qui peut être insuffisant, la loi n'exigeant pas la transcription des termes de la déclaration dans les motifs de l'arrêt de renvoi.

3312. Sous le code de brumaire, la cour de cassation avait d'abord jugé qu'il n'y avait lieu à renvoyer les jurés dans leur chambre pour y délibérer de nouveau, que quand leur première déclaration n'était pas revêtue des formes extrinsèques voulues par la loi, et non lorsque les jurés s'étaient mis en contradiction avec eux-mêmes;— Qu'ainsi, lorsqu'un jury avait déclaré qu'une tentative d'homicide n'avait pas été suspendue par des circonstances fortuites, et que ces circonstances étaient indépendantes de la volonté de l'accusé, la cour, après avoir annulé cette déclaration comme contradictoire, ne pouvait pas faire rendre une nouvelle déclaration par les douze jurés qui avaient délibéré la première; qu'elle devait nécessairement faire délibérer les jurés et les adjoints réunis (Crim. cass. 9 vend. an 8, MM. Méaulle, pr., Harzé, rap., aff. Albe).

3313. Mais bientôt elle a jugé en sens contraire que la déclaration du jury sur deux questions correspondantes, dans une accusation de tentative d'homicide, portant l'une, que la tentative *avait été volontaire*, l'autre que l'accusé *n'avait pas agi dans l'intention de tuer*, présente contradiction et donne lieu au renvoi du jury dans la chambre pour en former une nouvelle (Crim. rej. 27 frim. an 10, MM. Dutocq, pr., Seignette, rap., aff. Birand; V. aussi Crim. cass. 5 mess. an 8, aff. Demois, V. n° 3500-1°). Dans un autre arrêt, la cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu à ordonner une nouvelle délibération du jury par le motif qu'il n'y avait pas contradiction dans la déclaration, ni entre ses parties, ni avec la loi, ce qui oblige de conclure que la nouvelle délibération aurait pu avoir lieu si la contradiction avait existé. — Décidé spécialement, dans cette affaire, qu'il n'y a pas contradiction, donnant lieu à une nouvelle déclaration, dans la réponse du jury affirmative sur le fait de tentative de contrefaction de monnaies nationales et sur la participation du prévenu à ce fait, et négative sur sa manifestation par des actes extérieurs, ainsi que sur l'intention du crime (Crim. rej. 29 flor. an 10, MM. Seignette, pr., Schwendt, rap., aff. Duron).

Cette dernière jurisprudence, qui admet la contradiction dans la déclaration comme un motif suffisant pour que la cour d'assises en demande une nouvelle aux jurés, a été constamment suivie depuis le code d'instruction criminelle, et c'est avec raison. En effet, quand il y a contradiction entre les différentes parties d'une déclaration, la décision juridique n'existe réellement pas, et il n'y a point de base pour asseoir un arrêt; on ne peut pas dire que les jurés se sont trompés au fond, on doit dire qu'ils n'ont pas répondu et qu'il y a nécessité de provoquer de leur part une réponse régulière.

3314. La cour de cassation a jugé (par un arrêt du 4 juin 1812, aff. Hérisson, n° 3327), que l'art. 352 donne implicitement, mais nécessairement, à la cour d'assises le droit d'annuler une déclaration du jury qui admet deux éléments virtuellement contradictoires quant à l'intention. — D'autres arrêts ont déclaré ce droit applicable aux cas où il y aurait contradiction entre les différentes parties de la déclaration (V. *eod.*). — La cour, généralisant l'expression de sa doctrine, a décidé 1° que « la disposition de l'art. 350 du code d'instruction criminelle, sur l'irrévocabilité de la déclaration du jury ne s'applique qu'au cas où cette déclaration est à la fois claire, catégorique et concordante; que lorsqu'elle renferme une contradiction rendant impossible l'intelligence de son véritable sens, et ainsi l'application de la loi pénale, la cour d'assises doit, pour pouvoir appliquer la loi, renvoyer le jury à donner, dans cet objet, une nouvelle explication » (Crim. rej. 8 juill. 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Armel Thomas. — Conf. 13 sept. 1816 (1); 5 mars 1835, aff. Jousseaume, V. n° 3371-2°; 12 mars 1835, M. Rocher, rap., aff. Léonard Hélitas); — 2° Que lorsque le jury émet une déclaration contradictoire, la cour d'assises peut le renvoyer dans la chambre des délibérations pour donner une nouvelle déclaration ou expliquer la première (Crim. rej. 24 déc. 1812 (2); 18 juin 1830, MM. Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Coupat); — 3° Que lorsque la déclaration présente une contradiction dans ses différentes parties sur une même circonstance (par exemple une circonstance de violence), la cour d'assises a le droit de renvoyer les jurés pour rendre une nouvelle déclaration (Crim. rej. 15 mars 1821, MM. Barris, pr., Blondel d'Aubers, rap., aff. Giry).

3315. La règle générale consacrée encore implicitement et même explicitement par la jurisprudence que nous allons exposer, étant admise, les difficultés ne naissent que sur son application, c'est-à-dire sur la question de savoir si une déclaration contient ou ne contient pas de contradiction. C'est ce point qui a été éclairci par de nombreuses décisions de la cour de cassation. La jurisprudence, à cet égard, a un double intérêt; car si les cours d'assises trouvent une contradiction dans la réponse du jury, elles peuvent et doivent ordonner une nouvelle délibération, comme le décident les arrêts rapportés au présent paragraphe; si elles n'ont pas usé de ce pouvoir, et qu'elles aient prononcé leur arrêt sur la déclaration contradictoire, il y a lieu à cassation.—V. n°s 3480 et suiv., où sont rapportés de nombreux exemples de déclarations attaquées comme contradictoires.

3316. Remarquons d'abord, avec M. Cubain, n° 664, que la contradiction qui donne lieu à une nouvelle délibération ne peut exister qu'entre les différentes parties d'une même déclaration; si elle existait entre deux déclarations étrangères l'une à l'autre, elle pourrait donner naissance, dans le cas prévu par l'art. 443, à une demande en révision. — Dans une même déclaration, la contradiction peut exister entre des réponses sur un même chef et contre un seul accusé, entre des réponses relatives à plusieurs chefs portés contre un même accusé, entre des réponses relatives à un même chef contre des individus différents.

3317. Quel que soit l'objet d'une réponse, il peut se trouver des contradictions dans la manière dont est mentionnée la majorité du jury. Ainsi, jugé qu'une déclaration portant : « Oui, à la simple majorité de cinq contre sept, l'accusé est coupable, » est obscure et contradictoire; la cour d'assises doit provoquer une seconde réponse à la question posée (Crim. rej. 20 nov. 1828) (3). Dans une autre affaire où le jury avait répondu de même, la cour de cassation a considéré la déclaration comme contenant une erreur

(1) (Lefèvre C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les cours d'assises ne peuvent prononcer l'acquittement ou la condamnation d'un accusé que sur une déclaration qui présente un sens non équivoque; qu'elles ont le droit d'annuler les déclarations qui, par la contradiction qui peut exister entre leurs différentes parties ou par l'ambiguïté de leurs rédactions, n'établissent point un fait précis en faveur ou contre l'accusé; que ce droit, qui est inhérent aux attributions que la loi confère aux cours d'assises, résulte d'ailleurs implicitement du cas hypothétique supposé dans le § 1 de l'art. 352; — Rejette.

Du 13 sept. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot, rap.

(2) (Dupont) — La cour; — Attendu que la première déclaration émise par le jury au procès contre François Dupont était contradictoire, qu'elle mettait la cour d'assises dans l'impossibilité de rendre un jugement en conformité de la loi, et que dès lors la cour d'assises était autorisé à l'annuler et à demander au jury une seconde déclaration ou l'explication de la première; — Rejette.

Du 24 déc. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(3) (Hélix C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen proposé, qu'une déclaration de jurés ne peut servir de base à une décision de la justice si elle n'est claire et précise; que, dans l'espèce, la déclaration du jury était évidemment contradictoire, puisqu'elle portait : « Oui, à la simple majorité de cinq voix contre sept, Hélix est coupable; » en effet, la majorité pouvant seule former une déclaration de culpabilité, un accusé ne peut être déclaré coupable par la minorité, ce qui toutefois a eu lieu dans la première réponse du jury à la troisième question; que la cour d'assises devait donc provoquer une réponse à la troisième question; — Rejette.

Du 20 nov. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

matérielle, et a, par ce motif, exigé une nouvelle délibération (Crim. rej. 16 juill. 1829, aff. Fée, n° 3304).

3318. Nous avons parlé déjà, nous parlerons encore, sect. 6 et 7, de l'étendue du mot *coupable*. Cette expression peut être modifiée par celles qui l'accompagnent de manière à rendre nécessaire d'examiner si elle n'est pas contradictoire avec les autres énonciations, notamment lorsqu'il s'agit des circonstances constitutives du crime. — Quand l'accusé est déclaré coupable et qu'en même temps la déclaration est négative sur les circonstances constitutives du crime, il n'y a pas contradiction : on regarde alors la culpabilité reconnue constante comme purement morale; le jury ne doit pas être réputé avoir voulu reconnaître l'accusé comme criminel légalement et punissable. De même, la déclaration de culpabilité n'est point contradictoire avec celle qui nie l'intelligence et la volonté, éléments essentiels de la culpabilité morale : le jury indique par là l'intention de reconnaître seulement l'accusé comme auteur du fait matériel qui lui est imputé (M. Cubain, n° 665).—Jugé en ce sens : 1° qu'il n'y a point de contradiction dans les réponses d'un jury qui déclare qu'un accusé est coupable d'avoir volontairement commis un homicide, et qu'il était en démence au moment de l'action ; que cette déclaration doit être entendue en ce sens que l'accusé était matériellement auteur du fait, mais qu'il n'y avait porté que la volonté d'un homme en démence, volonté exclusive de toute culpabilité légale; que, dans ce cas, il y a lieu à l'acquittement de l'accusé, et que la cour d'assises peut omettre de prononcer sur le réquisitoire tendant à renvoyer les jurés dans leur chambre pour obtenir une nouvelle déclaration (Crim. rej. 4 janv. 1817, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Philippe); — 2° Qu'il n'y a point de contradiction dans la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'une tentative d'homicide volontaire, mais qu'il ne l'a commise que pour sa légitime défense; que, dans ce cas, le mot *coupable* est limité au fait matériel, et la déclaration accessoire lui enlève tout caractère de crime; qu'en conséquence, cette déclaration étant valable et acquise à l'accusé, la cour d'assises ne doit pas en demander une nouvelle aux jurés (Crim. cass. 29 avr. 1819) (1).

3319. Il y a contradiction lorsque la réponse est affirmative sur les caractères légaux du crime et négative sur une circonstance qui rentre essentiellement dans un de ces caractères. — Ainsi jugé : 1° qu'il y a contradiction dans la déclaration du jury, et que la cour d'assises peut en demander une nouvelle, quand elle porte qu'il y a eu tentative d'assassinat, mais qu'il n'y a pas eu préméditation (Crim. rej. 13 sept. 1816, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff Lefèvre). En effet, il ne peut pas y avoir assassinat sans qu'en même temps il existe préméditation; — 2° Qu'il y a contradiction dans une déclaration qui porte que l'effet de la tentative n'a manqué que par une circonstance étrangère à l'intention de l'accusé, et que l'accusé n'avait pas eu l'intention du crime (même arrêt); — 3° Qu'il y a contradiction dans une déclaration portant qu'un accusé est *coupable d'avoir commis un faux en écriture publique frauduleusement, mais non dans le dessein de nuire*; qu'en conséquence, la cour d'assises peut ordonner que les jurés rentreront dans leur chambre de délibération pour fournir une nouvelle déclaration ou une réponse explicative de la première (Crim. rej. 30 juill. 1829) (2); — 4° Qu'il y a contradiction dans une déclaration qui, sur une accusation de tentative de meurtre, porte que l'accusé est coupable d'avoir tiré un coup de fusil sur la victime et de lui avoir fait plusieurs blessures, et qu'il n'y avait pas eu manifestation d'actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, etc.; que, dans ce cas, le jury doit être renvoyé pour rapporter une réponse claire, précise et concordante (Crim. cass. 28 janv. 1830) (3).

3320. Mais le jury qui, après avoir déclaré un accusé coupable d'une tentative de crime, déclare que cette tentative ne réunit pas les caractères de criminalité spécifiés par l'art. 2 c. pén. ne fait pas deux réponses contradictoires; jugé qu'en conséquence, après que cette déclaration a été lue et signée, la cour d'assises ne peut pas, sous prétexte de contradiction, en provoquer une seconde (Crim. cass. 9 juill. 1829) (4).

3321. Pour que la contradiction existe il faut que les dé-

(1) (Morice C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 350 c. inst. crim.; —Vu aussi l'art. 328 c. pén.;—Attendu que la disposition de l'art. 350 c. inst. crim. doit être religieusement exécutée toutes les fois que le jury a été composé conformément à la loi, et que sa déclaration ne présente point des contradictions ou des ambiguïtés qui puissent mettre la cour d'assises dans l'impossibilité d'en reconnaître le sens, et de délibérer ainsi sur des faits précis pour l'application de la loi pénale; que les jurés n'ont pas sans doute le droit de décider des faits qui n'ont pas été soumis à leur délibération, lorsque ces faits ne se rattachent pas nécessairement à la question sur laquelle ils ont à répondre; mais qu'ils ont celui de déclarer les circonstances qui, se liant à cette question, deviennent nécessaires pour expliquer le vrai sens de leur réponse; que, dans l'espèce, le jury avait déclaré Jacques Morice coupable d'une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Jean Coudray; qu'il avait ainsi répondu au fait de la question; mais que, voulant faire connaître quel sens il avait donné au mot *coupable* employé dans la question, il avait ajouté que ledit Morice n'avait commis cette tentative que pour sa légitime défense; que, par cette declaration accessoire, il reconnaissait n'avoir entendu le mot *coupable* que dans le sens dans lequel il a été employé par le code d'instruction criminelle dans son art. 364, et il plaçait l'accusé dans les dispositions de cet article, d'après son rapprochement de l'art. 328 c. pén.; que cette réponse du jury ne présentait aucune contradiction et ne contenait aucun excès de pouvoir; qu'elle était irrévocablement acquise à Jacques Morice, et que, néanmoins, sous le prétexte qu'elle impliquait contradiction, la cour d'assises a renvoyé les jurés dans leur chambre pour en délibérer de nouveau; en quoi cette cour a fait violation des deux articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 29 avril 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(2) (Min. pub. C. Fontugue.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la cour d'assises de la Lozère du 25 juin dernier; — Attendu, en point de fait, que la question soumise au jury était celle-ci : « L'accusé Fontugue est-il coupable d'avoir frauduleusement, et à dessein de nuire, commis un crime de faux, en ajoutant après coup, et en déc. 1824, à la minute d'un acte de vente consenti par lui, sa femme et son fils, à Fouguet, par-devant Mathieu, notaire, le 24 nov. 1823, la clause *nonobstant le trouble dans l'objet*, en ajoutant aux conditions de la vente de forcer l'acquereur Fouguet à en payer le prix, nonobstant les priviléges et hypothèques, et notamment l'hypothèque légale resultant de la dot de la femme Fontugue, cette clause mise à la marge en renvoi et signée par lui Fontugue de son nom, de la signature fausse de sa femme et de la signature fausse de Fontugue, son fils; »—Attendu que dans de pareilles circonstances, et s'agissant d'un faux en écritures publiques et authentiques, le jury, en déclarant à la simple majorité Fontugue coupable d'avoir commis le faux à lui imputé frauduleusement, mais non dans le dessein de nuire, avait rendu une déclaration obscure et contenant une contradiction manifeste; qu'il est, en effet, impossible d'admettre ni de concevoir un faux en écritures publiques et authentiques qui, commis frauduleusement, ne l'ait pas été dans l'intention de nuire, et *vice versâ*; que, dès lors, la cour d'assises appelée, en suite des dispositions de l'art. 351, à délibérer elle-même sur la question soumise au jury, a pensé avec raison qu'il lui était impossible dans les circonstances d'asseoir une décision sur une pareille réponse; qu'en ordonnant, par son arrêt du 9 juin, que les jurés rentreraient dans leur chambre pour délibérer et fournir une nouvelle déclaration ou une réponse explicative de la première, elle a agi régulièrement et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 30 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(3) (Miermont C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen de nullité, présenté dans le mémoire : — Attendu que la question soumise au jury portait : « F. Miermont, âgé de..., est-il coupable d'avoir, dans la matinée du 19 sept. dernier, commis une tentative de meurtre sur la personne de J. Miermont, son frère, en tirant volontairement sur ce dernier un coup de fusil chargé de grenailles, qui l'atteignirent à la tête et lui firent plusieurs blessures, avec les circonstances que cette tentative de meurtre a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, laquelle tentative n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur? » — Que le jury a répondu, à la majorité de sept voix contre cinq : « Oui, il est coupable, sans les circonstances aggravantes; » — Que la cour d'assises ne pouvait pas délibérer sur une déclaration ainsi conçue, parce que, sous un premier rapport, on n'avait pas posé, dans la question, des circonstances aggravantes, mais des circonstances constitutives de la criminalité de la tentative, et, littéralement, telles qu'elles sont énoncées en l'art. 2 c. pén.; —Parce que, sous un deuxième rapport, les deux parties de la réponse présentaient une contradiction manifeste : l'accusé étant déclaré coupable d'avoir tiré volontairement, sur son frère, un coup de fusil chargé de grenailles, qui l'atteignirent à la tête et lui firent plusieurs blessures, et que, cependant, il n'y avait point eu manifestation d'actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, etc.; — Qu'il y avait dans cet état nécessité de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour en rapporter une réponse claire, précise et concordante; — Casse.

Du 28 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(4) (Eloy, etc. C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 350 c. inst.

verses parties de la déclaration relatives aux faits constitutifs du crime soient inconciliables. — Par exemple, il a été jugé : 1° qu'il n'y a rien d'inconciliable entre deux affirmations, dont l'une énonce qu'un accusé n'a pas fait un faux serment en niant l'existence d'une vente définitive, et l'autre qu'il s'est rendu coupable de ce crime en déclarant qu'il n'avait pas reçu un à-compte sur le prix de ce marché. La non-existence d'une vente n'exclut pas le fait d'une prestation d'arrhes par suite d'un projet de vente (Crim. rej. 12 mars 1835, M. Rocher, rap., aff. Leonard-Hélitas); — 2° Qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration d'un jury portant que l'accusé est coupable de vol de fourrages dans un champ, mais que ces fourrages ne faisaient pas partie d'une récolte (Crim. rej. 4 fév. 1820, MM. Barris, pr., Dumont, rap., aff. Barthès).

3322. A plus forte raison, la contradiction n'existe pas quand la déclaration est formulée de telle sorte, qu'elle indique la volonté de rejeter un des faits caractéristiques du crime.— Ainsi jugé que lorsque le président d'une cour d'assises a posé aux jurés la question de savoir si l'accusé était coupable d'attentat à la pudeur avec violence, et que les jurés ont répondu qu'il était coupable de ce fait, mais sans violence, il n'y a ni doute, ni incertitude, ni contradiction dans cette réponse; qu'elle est, dès lors, acquise à l'accusé, et que le président ne peut renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, sous prétexte qu'il y a contradiction, sans excéder ses pouvoirs; et que, dans le cas où il les aurait ainsi renvoyés à délibérer, et où auraient changé leur première réponse, la première seule est valable (Crim. cass. 28 janv. 1830, aff. Moutte, v° Attentat aux mœurs, n° 83).

3323. Le fait principal étant distinct des circonstances aggravantes, il n'y a pas contradiction entre les parties de la déclaration qui résolvent en sens contraire les questions sur ces deux sortes de faits. La déclaration peut donc, sans qu'il existe contradiction, être négative sur le fait principal, et affirmative sur les circonstances aggravantes (Conf. M. Cubain, n° 665). — Jugé, en conséquence, qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury négative sur le fait principal de vol et affirmative sur les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée, car il en résulte seulement que, dans la conviction du jury, le crime a été commis, mais non par l'accusé. — Par suite, la cour d'assises, qui, en un tel cas, renvoie les jurés dans la salle de leurs délibérations, au lieu de prononcer l'acquittement de l'accusé, contrevient à la loi (Crim. cass. 26 fév. 1841) (1).

3324. Il n'en est pas de même si la culpabilité sur les circonstances aggravantes se rattache par un élément essentiel à celle du fait principal, au moyen d'une mention applicable aux deux ordres de faits d'une manière inséparable. — Par exemple, il a été jugé que lorsque le jury, interrogé sur les questions de savoir, 1° si un individu est coupable d'avoir soustrait frauduleusement certains objets mobiliers; 2° s'il a commis cette soustraction frauduleuse avec certaines circonstances aggravantes, répond sur la première question, oui, l'accusé est coupable d'avoir soustrait une partie des objets, et affirmativement sur la seconde, il résulte de ces réponses une contradiction, en ce que la fraude n'est pas déclarée sur la première question, tandis qu'elle l'est sur la seconde (Crim. cass. 5 mars 1835, Min. publ. C. Jousseaume, n° 3347-3°. —V. encore Crim. cass. 28 janv. 1830, aff. Miermont, n° 3519-4°; 2 sept. 1830, aff. Grivot, n° 3357-4°).

3325. Selon la remarque de M. Cubain, *loc. cit.*, il n'y a point contradiction entre la déclaration négative sur le fait principal et la déclaration affirmative sur la question d'excuse,

---

crim., portant : « La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours; » d'où il suit que toute réponse du jury, claire, précise et résolvant complétement tous les points de la question, si, d'ailleurs, elle est revêtue des formalités voulues par la loi, est acquise aux accusés et ne peut être changée ni modifiée; — Attendu que, dans l'espèce, il avait été demandé au jury si la tentative qui avait fait l'objet de la première question, avait les caractères de criminalité, spécifiés en l'art. 2 c. pén.; qu'en répondant négativement à cette deuxième question, cette réponse ne présentait aucune équivoque, et que la négation portait sur la totalité de la question; — Que cette réponse n'était nullement en contradiction avec celle qui avait été faite à la question précédente, puisque, évidemment, on peut commettre une tentative de crime, sans que cette tentative réunisse les caractères spécifiés en l'art. 2 c. pén.; — Que la déclaration avait été lue à l'audience, en présence des jurés par leur chef, et revêtue de sa signature; — Attendu, néanmoins, que la cour d'assises, sous le prétexte qu'il lui paraissait que le jury n'avait pas suffisamment compris le sens de la deuxième question, et que la réponse négative à cette question lui semblait être en contradiction avec la réponse affirmative faite à la première, a provoqué une seconde déclaration; en quoi elle a violé l'art. 350 précité et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse.

Du 9 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Gaillard, rap.

(1) (Laidet C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de la violation des art. 350 et 358 c. inst. crim. : — Vu, sur ce moyen, lesdits art. 350 et 358; — Attendu, en droit, qu'aux termes de ces articles, la déclaration du jury, quand elle n'est ni obscure ni contradictoire, ne peut être soumise à aucun recours, et que tout accusé déclaré non coupable doit être acquitté de l'accusation portée contre lui, et mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause; — Et attendu, en fait, que du procès-verbal des débats de la cour d'assises de la Vendée, résulte ce qui suit : Trois questions, dont une principale, et deux accessoires, furent posées au jury; sur la première ainsi conçue : « Joseph Laidet, accusé, est-il coupable d'avoir, en décembre 1840, au chef-lieu de la commune du Gros-Breuil, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Le Bœuf? » Le jury y avait répondu *non* : Sur la seconde, « ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise pendant la nuit? » il aurait répondu, « *oui* à la simple majorité; » et, sur la troisième, « a-t-elle été commise dans une maison habitée? » sa réponse aurait été « *oui*, à la majorité. » Cette déclaration du jury ayant été lue par son chef après la rentrée à l'auditoire de la cour d'assises, le substitut du procureur du roi prit les conclusions suivantes : « Vu la déclaration du jury négative sur la question principale, et affirmative sur les deux questions accessoires; — Attendu que cette déclaration contient une contradiction, sinon explicite, du moins implicite; que, dans tous les cas, elle laisse des doutes qu'il importe d'éclaircir; qu'en effet, la première question étant complexe, comprenait tout à la fois la matérialité du délit et la culpabilité de l'accusé; que, dès lors, la solution négative sur le point principal pourrait se rapporter tout aussi bien à la matérialité du délit qu'à la culpabilité de l'accusé; que, par conséquent, elle ne saurait se concilier avec la solution affirmative, sur les circonstances aggravantes du même délit; — Attendu que la décision du jury n'est pas encore acquise à l'accusé; — Requiert qu'il plaise à la cour ordonner que le jury rentrerait dans la chambre de ses délibérations pour expliquer sa déclaration; » — Le défenseur, dans l'intérêt de son client, conclut à ce que la déclaration du jury fût maintenue :—Sur quoi, la cour; — « Vu la déclaration du jury négative sur la question principale, et affirmative sur les deux questions accessoires de la nuit et de la maison habitée; — Attendu que ces deux dernières questions se réfèrent directement au fait principal compris dans la première; — Attendu que le jury n'avait à se prononcer que sur le fait unique de soustraction frauduleuse imputé à Joseph Laidet; — Attendu qu'après avoir répondu négativement à la question principale, il ne devait plus s'occuper des circonstances accessoires, qui avaient pu accompagner ladite soustraction; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de la première réponse du jury avec les deux autres réponses une contradiction, un non-sens, ou tout au moins un doute que l'on ne doit pas laisser subsister; — Par ces motifs, ordonne que MM. les jurés rentreront dans leur chambre de délibération, pour expliquer leur déclaration qui présente tout au moins l'équivoque. » Ensuite de cet arrêt, les jurés à qui le président avait remis les questions, retournèrent dans leur chambre pour délibérer. Là le mot *non* servant de réponse à la première question, et le mot *simple* renfermé dans la réponse à la seconde furent effacés, les circonstances atténuantes furent admises. Les jurés rentrèrent ensuite dans l'auditoire, et le chef du jury donna lecture de sa nouvelle déclaration ainsi conçue : — « Sur la première question oui, à la simple majorité; sur la deuxième, oui, à la majorité; sur la troisième, oui, à la majorité. —Oui, à la majorité il y a des circonstances atténuantes; »

Attendu que de la première déclaration du jury il paraissait résulter, que dans sa conviction, un vol d'argent avait été commis en décembre 1840, au préjudice du sieur Le Bœuf; que ce vol avait été commis la nuit, et dans une maison habitée, mais que Joseph Laidet n'en était pas coupable; — Attendu que cette déclaration du jury ainsi entendue ne présentait ni contradiction, ni équivoque, ni obscurité; — Qu'elle était, dès lors, acquise à l'accusé qui devait être acquitté et mis en liberté; que c'est donc à tort que la cour d'assises de la Vendée a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, pour expliquer sa déclaration; qu'en agissant ainsi, la cour d'assises de la Vendée a violé les art. 350 et 358 c. inst. crim.; — Par ces motifs, en maintenant la première déclaration du jury, casse l'arrêt de la cour d'assises de la Vendée qui a ordonné que le jury se retirerait dans la chambre de ses délibérations; — Casse.

Du 26 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-De Saint-Marc, r.

l'existence d'une excuse se conciliant avec la non-culpabilité. Il n'y a pas davantage contradiction entre la déclaration négative sur la culpabilité et la déclaration affirmative sur le discernement; car les deux questions ne se confondant pas, la loi a dû entendre qu'on ne serait pas essentiellement reconnu coupable par cela seul qu'on serait déclaré avoir agi avec discernement. Réciproquement, il n'y a point contradiction entre la réponse affirmative sur la culpabilité et la réponse négative sur le discernement; la loi pénale regarde comme non coupable celui qui a agi sans discernement.

3326. Lorsque les différentes circonstances aggravantes peuvent exister séparément, et ne se lient pas indispensablement l'une avec l'autre, la différence de réponse sur chacune d'elles n'est pas contradictoire. Jugé, par exemple, que la déclaration du jury portant qu'un vol a été commis avec effraction intérieure, doit être entendue en ce sens que l'effraction a été faite, conformément à l'art. 396 c. pén., aux clôtures intérieures et aux meubles fermés, après introduction dans une maison, cour ou enclos; et que cette déclaration n'est pas contradictoire avec celle portant que le même vol n'a pas été commis dans une maison habitée, le vol accompagné d'effraction intérieure pouvant avoir été commis dans une maison ou enclos non habité ni servant à l'habitation; qu'en conséquence, l'arrêt qui, en cas pareil, renvoie le jury dans la salle de ses délibérations pour rendre une nouvelle déclaration, est nul; mais que cette nullité ayant pour résultat de faire revivre la première déclaration, l'accusé est sans intérêt à s'en prévaloir, si la peine qui lui a été appliquée est la même que celle qu'il aurait encourue en vertu de cette déclaration (Crim. rej. 22 nov. 1849, aff. Deruy, D. P. 51. 5. 135).

3327. Lorsqu'il s'agit de faits ou circonstances relatifs à un même fait, M. Cubain, n° 667, pose ce principe rationnel, que lorsque deux déclarations sont telles que l'une contient l'autre implicitement, il y a contradiction si la plus étendue est affirmative, et la moins étendue négative. — Conformément à cette règle, il a été jugé qu'il y a contradiction dans une déclaration du jury, si elle porte qu'il y a eu guet-apens et qu'il n'y a pas eu préméditation, que la cour d'assises doit annuler cette déclaration et en faire délibérer une nouvelle; et qu'elle ne peut, sur une pareille déclaration, appliquer aucune loi pénale (Crim. cass. 4 juin 1812 (1). — *Conf.* Crim. cass. 1er sept. 1843, M. Isambert, rap., aff. Boulanger); si, au lieu de renvoyer les jurés à une nouvelle délibération, la cour a tenu une pareille déclaration pour concluante, et prononcé en conséquence, son arrêt doit être cassé; (Crim. cass. 15 sept. 1842, aff. Martineau, n° 3302).

3328. Si deux faits reprochés à l'accusé sont indépendants l'un de l'autre, mais constituent chacun un crime de même nature, la réponse sur l'un n'a pas d'influence sur celle relative à l'autre; il n'y a donc pas contradiction entre la déclaration affirmative sur l'un des faits et la déclaration négative sur l'autre (*Conf.* Cubain, n° 667). — Jugé, 1° que la déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable 1° d'homicide volontaire, 2° d'avoir fait volontairement des blessures, n'implique pas contradiction, puisque des blessures faites volontairement peuvent constituer une tentative de meurtre, et, qu'ainsi, la deuxième question se trouve implicitement renfermée dans la première; que, dès lors, il n'y a pas lieu à renvoi du jury dans la chambre du conseil pour rendre une déclaration nouvelle (Crim. cass. 19 déc. 1833, M. Ricard, rap., Min. pub. *C.* Baud); — 2° Que lorsque la cour d'assises a posé au jury des questions subsidiaires pour le cas où il acquitterait l'accusé sur la question principale, il y a contradiction si le jury fait une réponse affirmative sur toutes les questions; la cour peut dans ce cas, sans que son arrêt soit sujet à cassation, renvoyer les jurés dans la chambre des délibérations, pour qu'ils donnent une nouvelle déclaration (Crim. rej. 29 mai 1828, MM. Barris, pr., Merville, rap., aff. Montole).

3329. S'il y a plusieurs chefs d'accusation distincts qui s'excluent l'un l'autre, il y a évidemment contradiction dans la déclaration qui les résout affirmativement; c'est ce qui arriverait si le jury répondait oui sur une question d'homicide volontaire, et oui sur la question si cet homicide a été commis par imprudence. — Telles seraient les deux déclarations qu'un crime a été exécuté et qu'il a été tenté. Mais M. Cubain, n° 666, pense, et plusieurs fois la cour de cassation l'a décidé ainsi, qu'il n'y a pas de contradiction dans la déclaration qui porte que le même accusé est à la fois auteur et complice. En effet, les actes de complicité sont d'une autre nature que les actes d'exécution. Ainsi un individu qui, après avoir, par dons et promesses, excité un autre individu à commettre un vol, le commet lui-même de concert avec ce dernier, est coupable à la fois comme auteur et comme complice (V. nos 3350 et s.).—Jugé: 1° qu'une déclaration dubitative ou négative sur la question de savoir si l'accusé est auteur du crime, n'a rien de contradictoire avec la réponse affirmative sur la question de savoir s'il est complice (Crim. rej. 18 sept. 1829) (2);—2° Qu'il n'y a pas contradiction dans les réponses des jurés, dont l'une déclare les accusés d'un vol, avec circonstances, coupables d'être les auteurs de ce vol, et dont l'autre les déclare complices du même fait; qu'ainsi, est nul l'arrêt par lequel la cour renvoie les jurés à une nouvelle délibération, et tout ce qui a suivi, notamment l'arrêt par lequel cette cour, sur une nouvelle délibération, condamne l'accusé déclaré coupable du vol avec les circonstances, moins l'escalade, aux travaux forcés (Crim. cass. 27 août 1831) (3).

---

(1) (Hérisson *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Attendu que la déclaration du jury porte qu'il y a eu guet-apens, et tout à la fois qu'il n'y a pas eu préméditation; que le guet-apens ne peut exister néanmoins sans préméditation, et qu'il la suppose essentiellement; que, conséquemment, cette déclaration contient évidemment une contradiction qui en détruit les parties substantielles, et lui ôte tout sens et tout résultat; — Que, dans cet état de choses, la cour d'assises aurait dû annuler la déclaration du jury, conformément à l'art. 352 dudit code, qui lui en donne implicitement, mais essentiellement le pouvoir; qu'en appliquant la loi pénale, d'après une déclaration contradictoire et conséquemment nulle, la cour d'assises a donné lieu à l'annulation prescrite par l'art. 410 ci-dessus cité; — Par ces motifs, casse.

Du 4 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(2) (La Tournerie, etc.) — La cour; — Attendu qu'il n'y a pas de contradiction entre la déclaration d'un jury, faite à la majorité de sept contre cinq, qui déclare l'accusé auteur du crime, et la déclaration absolue du même jury, portant que l'accusé est complice; que la déclaration du jury, qui serait même négative sur la première question, n'impliquerait pas contradiction avec sa déclaration affirmative sur la seconde; que, quoique la complicité entraîne la même peine dans les termes voulus par la loi, elle se compose cependant d'autres faits que la perpétration même du crime; qu'une déclaration dubitative ou négative sur la question de savoir si l'accusé est auteur de ce crime peut très-bien se concilier avec une réponse affirmative sur la question de savoir s'il est complice; d'où il suit que la cour d'assises, dans l'espèce, en s'abstenant de délibérer sur la réponse du jury à la première question, a pu et dû s'attacher à la déclaration affirmative du jury sur la question de complicité pour appliquer la peine prononcée par la loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gau, rap.

(3) (Simon *C.* min. pub.) — La cour (ap. délib en ch. du cons.); — En ce qui touche Simon : vu les art. 408 c. inst. crim., 384 et 386, § 1 c. pén., notamment l'art. 350 c. inst. crim., les trois déclarations successives du jury et les deux arrêts préparatoires de la cour d'assises du Bas-Rhin du 27 juillet, qui ont servi de base aux deux dernières, et qui sont relatés dans le procès-verbal des séances de ladite cour; vu encore l'arrêt définitif de ladite cour à la même date, par lequel, et par application de l'art. 384 c. pén., ledit Simon a été condamné à cinq ans de travaux forcés; — Attendu que, si la cour d'assises du département du Bas-Rhin a vu avec raison une ambiguïté et même une contradiction dans la première délibération du jury, qui déclarait à la fois Wolffer et Simon auteurs et complices du même vol, le premier, avec les quatre circonstances aggravantes qui l'accompagnaient, le second, avec les mêmes circonstances, moins celle de l'escalade, elle n'a pu avec raison apercevoir de contradiction ni même d'ambiguïté dans la seconde délibération du même jury, qui a déclaré Wolffer et Simon coupables du vol, seulement comme auteurs, Wolffer, avec toutes les circonstances, et Simon, avec les mêmes circonstances, celle de l'escalade toujours exceptée; — Attendu que cette seconde déclaration du jury, qui ne présentait ni contradiction, ni ambiguïté, qui avait prononcé sur toutes les questions qui lui avaient été soumises et leurs circonstances, qui était claire, précise, concordante, et qui avait été signée par le chef du jury, lue et affirmée par lui à l'audience, ne pouvait, aux termes de l'art. 350 c. inst. crim., être soumise à aucun recours; qu'elle était irrévocablement acquise aux accusés; qu'elle avait épuisé le pouvoir et la

3330. Il a été décidé, en sens contraire, que la cour d'assises peut, en cas de déclaration contradictoire résultant de ce que chacun des accusés a été déclaré coupable du même fait tout à la fois comme auteur et comme complice, renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour former une nouvelle déclaration (Crim. rej. 14 août 1851, aff. Labeaume, D. P. 51. 5. 140).

3331. Quand il y a plusieurs accusés, les faits et les circonstances aggravantes sont déclarés d'une manière indépendante relativement à chacun d'eux. Les circonstances aggravantes d'un même fait peuvent, sans contradiction, être résolues négativement à l'égard d'un autre (Conf. M. Cubain, n° 668). — Jugé : 1° que lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'avoir commis un vol dans une maison habitée où il travaillait habituellement, et un autre accusé coupable d'avoir recélé sciemment, sans les circonstances aggravantes, les effets volés, la déclaration négative des circonstances, à l'égard du recéleur qui a pu les ignorer, n'a rien d'inconciliable avec la déclaration affirmative de ces mêmes circonstances à l'égard de l'auteur du vol; qu'une pareille réponse étant claire, concordante et catégorique, et formant une base légale pour l'application de la loi pénale, une cour d'assises ne peut, sous prétexte que cette réponse est contradictoire, renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour y former une nouvelle déclaration (Crim. cass. 18 janv. 1828) (1); — 2° Que la déclaration du jury, portant que deux individus sont coupables d'un vol comme auteurs de ce vol; l'un, avec toutes les circonstances de la nuit, de la maison habitée, avec plusieurs personnes, et avec escalade; et l'autre, avec toutes ces circonstances, moins l'escalade, ne présente non plus ni contradiction ni ambiguïté. En conséquence, la cour d'assises ne peut renvoyer les jurés à une autre délibération (Crim. rej. 27 août 1831, aff. Simon, V. *suprà*, n° 3329); —3° Que lorsqu'à des questions séparées relatives à deux accusés, et ainsi posées : « 1° La tentative de vol a-t-elle été commise avec escalade; 2° les coupables ou l'un d'eux étaient-ils porteurs d'armes apparentes? 3° les coupables ou l'un d'eux ont-ils fait usage de ces armes? » le jury a répondu, à l'égard de l'un des accusés, sur la première question oui, à la majorité, et sur les deuxième et troisième, oui, à la majorité, l'un d'eux N, etc., et qu'à l'égard de l'autre accusé, et sur les trois questions il a répondu non, à la majorité, cette réponse déclarant non constants des faits reconnus d'abord comme constants, doit être réputée contradictoire et donne lieu au renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour en fournir une nouvelle (Crim. rej. 3 oct. 1839) (2).—V. aussi n° 3337-5°.

3332. Lorsque la déclaration du jury est contradictoire, la cour doit l'annuler et en exiger une nouvelle; néanmoins, si elle croit devoir prononcer sur cette déclaration en la prenant dans le sens favorable à l'accusé, elle ne viole ni la loi pénale qui eût été applicable à la déclaration si elle eût été prise dans le sens désirable, ni aucune autre loi; et dès lors sa décision ne peut être cassée (Crim. rej. 14 sept. 1815) (3).

Art. 4. — *Renvoi des jurés dans leur chambre pour cause d'insuffisance ou d'ambiguïté dans leur déclaration.*

§ 1. — *Règles générales.*

3333. Une déclaration du jury, qui n'est pas complète,

juridiction du jury, et qu'elle ne pouvait, désormais, en aucune sorte, être restreinte, modifiée ni étendue; que les jurés ne pouvaient donc être de nouveau renvoyés dans la chambre de leurs délibérations pour rendre une troisième déclaration; qu'ensuite de la deuxième déclaration du jury, légale et régulière, Wolffer seul devait être condamné à la peine des travaux forcés à temps, et que Simon, au contraire, déclaré seulement coupable d'un vol commis, la nuit, en maison habitée, et par plusieurs personnes, n'était passible, aux termes de l'art. 386, § 1 c. pén., que de la reclusion; — Attendu qu'en ne lui appliquant pas cette peine, et en prononçant, au contraire, contre lui, celle des travaux forcés à temps, la cour d'assises du Bas-Rhin a violé, à son égard, l'art. 386, § 1 c. pén., et lui a fait une fausse application de l'art. 384. — Par ces motifs, casse, à l'égard de Simon seulement, le deuxième arrêt préparatoire de la cour d'assises du Bas-Rhin, et tout ce qui l'a suivi, etc.; Et pour être statué, conformément à la loi, sur l'application de la peine, d'après la deuxième déclaration du jury, qui le déclare auteur du vol avec les circonstances de nuit, de maison habitée, et de plusieurs personnes, mais non avec celle de l'escalade; — Renvoie, etc.

Du 27 août 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Meyronnet, rap.

(1) (Min. pub. C. Buckel et Stœckel.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi du ministère public près la cour d'assises du Bas-Rhin : — Attendu que, hors des cas prévus par les art. 351 et 352 c. inst. crim., non applicables à l'espèce, une déclaration du jury, claire, concordante et catégorique sur les faits de l'accusation n'est, d'après l'art. 350 du même code, susceptible d'aucun recours; que l'art. 365 porte : « Si le fait déclaré est défendu, la cour d'assises doit prononcer les peines établies par la loi; » — Et attendu que, dans l'espèce, le jury avait déclaré l'accusé Buckel coupable d'avoir commis un vol dans une maison habitée où il travaillait habituellement, et l'accusé Stœckel coupable d'avoir recélé sciemment, sans les circonstances aggravantes, les effets volés; — Que la déclaration négative de ces circonstances aggravantes à l'égard du recéleur exprimait bien qu'il ne les connaissait pas au moment du recélé; mais que, d'après l'art. 63 c. pén., ce défaut de connaissance ne pouvait empêcher qu'il n'encourût la même peine que l'auteur, dès que cette peine n'était point celle de la mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation; — Que, d'autre part, la déclaration négative à l'égard du recéleur n'avait rien d'inconciliable avec la déclaration affirmative de ces mêmes circonstances à l'égard de l'auteur du vol, puisqu'il était très-possible que les circonstances qui avaient accompagné ce crime fussent, au moment du recélé, inconnues au recéleur; — Qu'ainsi la déclaration du jury était claire, concordante et catégorique, et formait une base légale pour appliquer aux faits déclarés à l'égard des deux accusés, et rentrant dans l'application du § 3 de l'art. 386 c. pén., la peine prononcée par cet article; — Que, néanmoins, la cour d'assises réputant contradictoire la réponse du jury, en ce qu'elle était affirmative des circonstances à l'égard de l'auteur du vol, et négative à l'égard du recéleur, a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, et, sur une nouvelle déclaration négative des circonstances à l'égard des deux accusés, et réduisant le fait imputé à un vol simple, a prononcé contre les accusés la peine d'emprisonnement portée par l'art. 401 c. pén.; — En quoi cette cour a porté atteinte à une déclaration du jury non susceptible de recours, et par suite faussement appliqué la loi pénale, et par là violé les art. 350, 365 c. inst. crim., 386 c. pén., et faussement appliqué l'art. 401 du même code; — Casse.

Du 18 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Baqué et Marga.)—La cour; — Sur le moyen de cassation fondé sur une prétendue violation des art. 350 et 78 c. inst. crim., en ce que, d'une part, le jury aurait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour fournir une nouvelle déclaration sur trois des questions résolues négativement par lui à l'égard d'un des accusés, quoique sa déclaration fût claire et complète, et de l'autre que la peine des travaux forcés aurait été appliquée à cet accusé au lieu de celle de la reclusion, en l'état de la nouvelle déclaration du jury sur la première question, celle de l'escalade, puisque dans sa réponse il y avait eu trois mots rayés, et que le jury n'en avait approuvé que deux : — Sur la première branche de ce moyen : — Attendu qu'il n'y a de déclaration du jury acquise à l'accusé, et non susceptible d'aucun recours, qu'autant que cette déclaration est claire, précise, concordante, et qu'elle a été lue aux accusés; — Et attendu, en fait, que dans des questions séparées et pour Soucaze Baqué et pour Marga, il avait été demandé aux jurés : 1° si la tentative de vol avait été commise avec escalade; 2° si les coupables de cette tentative de vol ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes; 3° si les coupables ou l'un d'eux avaient fait usage de ces armes; et que les jurés, en ce qui concernait Soucaze Baqué, après avoir répondu à la première question : « Oui à la majorité; » sur la seconde et la troisième : « Oui, l'un d'eux, à la majorité, Soucaze Baqué, » avaient répondu aux questions posées à l'égard de Marga, et sur les trois : « Non à la majorité pour Marga; » — Attendu que, dès lors, en décidant qu'il y avait contradiction formelle dans le verdict du jury, puisque après avoir déclaré, dans les réponses relatives à Soucaze Baqué, constants les faits qui constituent les trois questions ci-dessus rappelées, ils les déclaraient non constants dans les réponses relatives à Marga; ce qui ne saurait exister, la culpabilité ou la complicité pouvant sans doute exister ou ne pas exister pour l'un et non pour l'autre; mais les faits en eux-mêmes ne pouvant pas être et ne pas être à la fois; et qu'en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour fournir une nouvelle déclaration, la cour d'assises des Hautes-Pyrénées n'a nullement violé l'art. 350 précité; — Rejette.

Du 3 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Saint-Marc, r.

(3) (Min. pub. C. Thribaudaux.)—La cour; —Relativement au pourvoi du procureur général près la cour royale de Rouen : — Attendu que si la cour d'assises de Rouen aurait dû annuler comme contradictoire la déclaration du jury et ordonner qu'il en fît une autre, néanmoins cette cour n'ayant point usé de la faculté que la loi lui donnait, et ayant cru devoir prononcer sur cette déclaration telle qu'elle avait été émise, elle n'a pas violé les art. 147 et 150 c. pén., n'en faisant pas l'application au fait de cette déclaration; — Rejette.

Du 14 sept. 1815.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

claire, concordante dans toutes ses parties, ne pourrait être le fondement d'un arrêt de la cour d'assises, et si cet arrêt est néanmoins prononcé, il est sujet à cassation (V. nos 3428 et s.); elle ne jouit pas non plus du privilége de l'irrévocabilité, en ce sens que la cour peut exiger des jurés qu'ils la complètent ou la rectifient dans la chambre des délibérations. — Si le jury refuse de compléter une déclaration insuffisante ou de régulariser une déclaration irrégulière, la cour doit, ce semble, en proclamer le résultat et y appliquer la loi. — S'il y a ambiguïté, elle doit, à l'aide de l'interprétation, expliquer le verdict du jury, condamner, absoudre ou acquitter, suivant ce qu'elle croira avoir été dans l'intention des jurés, et résulter des termes qu'ils ont employés. — Dans l'une, comme dans l'autre hypothèse, les droits de l'accusé et de la partie publique sont réservés. — La cour d'assises, dans le cas où la condamnation serait jugée par elle ressortir de la déclaration, et où elle croira que le jury s'est trompé, pourra renvoyer l'affaire à une autre session. — S'il paraissait que le refus du jury est le résultat d'un parti pris de rendre une condamnation impossible ou nulle, le jury ou les membres refusants pourraient être condamnés aux frais de la procédure à recommencer, ou même à des dommages-intérêts de la part de la partie civile. — Cette condamnation devrait être l'objet d'une action directe ou d'une prise à partie lors de laquelle on examinerait s'il y a eu forfaiture ou erreur grossière. — Elle ne pourrait pas être prononcée par la cour d'assises. — Il serait seulement dans les attributions de cette cour de punir ceux des membres refusants, de l'amende prononcée contre le juré qui ne se présente pas pour remplir ses fonctions. — Mais on doute que les deux condamnations puissent être cumulées, car elles semblent être exclusives l'une de l'autre. — On doute même que la condamnation à l'amende de 500 fr. puisse être prononcée dans le cas dont il vient d'être parlé, car le juré, une fois investi de cette qualité, ne relève pas de la cour d'assises. — Au reste, toute condamnation aux frais contre le jury ou quelqu'un de ses membres devrait être précédée d'une annulation de la déclaration du jury par la cour de cassation. — Les hypothèses qu'on vient de poser se présenteront rarement, et l'on ne saurait voir sans défaveur la persistance peu probable du jury à vouloir maintenir une déclaration évidemment nulle.

3334. Le principe d'une seconde délibération pour compléter celle qui est insuffisante ou remplacer celle qui est obscure ou ambiguë, a été consacré par la jurisprudence la plus constante. — Jugé en ce sens : 1° que lorsque le jury n'a pas répondu d'une manière catégorique et complète, la cour d'assises peut renvoyer les jurés dans leur chambre de délibérations pour donner une nouvelle déclaration précise et concordante (Crim. rej. 21 déc. 1821) (1); — 2° Encore que tout recours contre la déclaration du jury soit prohibé, ce jury peut cependant être renvoyé pour compléter sa déclaration (Crim. rej. 16 mars 1826, aff. Courtaud, V. Complicité, n° 113); — 3° Que lorsque le jury ne s'est pas expliqué sur toutes les circonstances comprises dans une question, sa déclaration étant incomplète, il est nécessaire qu'il délibère de nouveau pour prononcer sur toutes les parties de la question : ce n'est point là violer l'art. 350 (Crim. rej. 21 août 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Hoffmann; V. aussi n° 3347-6°). — Le principe que la cour d'assises ne peut appliquer la loi d'après une déclaration des jurés qui contient moins que les questions, sera exposé et développé nos 3401 et s. C'est pour éviter l'annulation qui frapperait son arrêt que la cour d'assises peut et doit demander au jury d'aller compléter sa déclaration.

3335. Il peut arriver aussi que la réponse du jury contienne plus que les questions posées; si cette réponse est légale et régulière, la cour ne doit point en exiger une nouvelle, en se fondant sur cela seul que les jurés avaient répondu à ce qui ne leur avait pas été demandé. — Jugé ainsi que lorsque, sur une question d'émission de fausse monnaie, le jury ajoute à sa déclaration affirmative que l'accusé avait reçu les monnaies contrefaites dans l'ignorance qu'elles fussent fausses, la cour d'assises ne peut renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour donner une nouvelle déclaration, sous le prétexte qu'aucune question ne leur avait été posée sur cette dernière circonstance (Bruxelles, 29 mai 1832) (2).

3336. La question de savoir si une déclaration était incomplète peut présenter une question de droit, une appréciation de la partie légale des expressions employées dans la réponse du jury. La cour de cassation est appelée à en connaître et à décider si la cour d'assises se trouvait dans le cas de demander au jury une nouvelle déclaration, ou si la première, telle qu'elle était, ne devait pas rester acquise à l'accusé. Il importe alors que la cour suprême ait connaissance des termes de la première déclaration; elle peut l'avoir par la conservation de cette déclaration, gardée, quoique annulée, ou par le procès-verbal des séances, ou par l'arrêt qui a ordonné une nouvelle délibération. On a vu ci-dessus, art. 1, n° 3288, un arrêt du 8 oct. 1840 (Crim. rej.) qui refuse d'annuler, pour cause de défaut de motifs, un arrêt de cour d'assises ordonnant le renvoi des jurés sans faire connaître les contradictions ou ambiguïtés de la déclaration, solution sur laquelle nous avons cru devoir présenter des observations. Plus loin, nos 3298, 3299, nous avons rapporté des arrêts contradictoires sur la conservation ou la consignation au procès-verbal des termes de la déclaration que la cour annule pour en donner une autre. Nous pensons qu'il importe que, d'une manière ou d'une autre, s'il s'agit d'une déclaration incomplète, la cour de cassation puisse en connaître les termes pour qu'elle juge si la cour d'assises a usé légalement du droit d'exiger une nouvelle délibération. — On va voir que la cour suprême a regardé comme inutile que le procès-verbal mentionnât en quoi la première déclaration était incomplète, décision qui suppose que cette déclaration n'avait pas été gardée, et que l'arrêt de la cour d'assises ne la faisait pas connaître. Mais il ne faut pas donner aux arrêts qui statuent de la sorte l'autorité d'un principe général; il est aisé de s'assurer du contraire. — Ainsi jugé : 1° que, dans le cas où la cour d'assises a, malgré l'opposition de l'accusé, renvoyé les jurés dans la salle de leurs délibérations pour compléter leurs réponses à certaines questions, on ne peut pas se faire un moyen de cassation de ce que le procès-verbal ne constate pas en quoi ces réponses étaient incomplètes, alors qu'il en résulte que l'opposition de l'accusé n'était pas fondée sur ce qu'elles étaient complètes; et que, d'ailleurs, les déclarations rectifiées ne contiennent aucun changement au fond (Crim. rej. 16 mars 1837) (3); deux circonstances sont à relever dans cette espèce : d'une part, l'accusé n'avait pas soutenu que la première décla-

---

(1) (Delsaux C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'art. 350 c. inst. crim., en ce que la cour d'assises a annulé une première déclaration faite par le jury, dont le bénéfice se trouvait par conséquent acquis à l'accusé; — Attendu que, dans l'espèce, le jury n'ayant point, dans sa première déclaration, répondu d'une manière catégorique et complète sur tous les points de la question qui lui avait été soumise, la cour d'assises s'est conformée au vœu de la loi, en renvoyant les jurés dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration précise et concordante; — Rejette.

Du 21 déc. 1821.-C. C., ch. crim.-M. Rataud, rap.

(2) (Marie Peeters C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 350 c. inst. crim. : — Considérant que la connaissance de la fausseté de la monnaie au moment où celui qui l'a mise en circulation l'aurait reçue, étant un des caractères du crime d'émission, dans le sens de l'art. 132 c. pén., le jury, en s'expliquant sur cette circonstance, et en déclarant que Marie Peeters avait reçu la monnaie contrefaite, ignorant que ce fussent des pièces fausses, bien qu'il n'eût pas été interrogé à cet égard par une question particulière, loin de s'être occupé d'une chose étrangère à l'objet de sa mission, a, au contraire, justement apprécié le fait qui lui était soumis; — Considérant que cette déclaration du jury, ainsi portée dans l'ordre de ses attributions, était souveraine et irrévocablement acquise à la demanderesse Marie Peeters; — Que la cour d'assises n'a donc pu, sans violer l'art. 350 précité, annuler cette déclaration, ainsi qu'elle l'a fait par le renvoi du jury dans la chambre de délibération, à l'effet de répondre à la troisième question, ainsi et de la manière qu'elle lui était proposée; — Attendu qu'aux moyens des considérations qui précèdent, il serait oiseux d'entrer dans l'examen des autres moyens de cassation présentés par les demandeurs; — Casse.

Du 29 mai 1832.-C. sup. de Bruxelles.-M. Decuyper, c. contr.

(3) (Gourinchar C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'après la première lecture de la déclaration des jurés, hors de la présence des accusés, la cour d'assises, sur l'observation de son président, et nonobstant l'opposition des défenseurs des accusés, a pu, sans violer l'art. 350 c. inst. crim., renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour compléter leurs réponses à quelques-unes des questions; — Que, si le

ration était complète; d'une autre part, les deux déclarations avaient été conservées et produites devant la cour de cassation, puisque cette cour décide que la seconde n'avait, au fond, rien changé à la première; — 2° Que, quand le jury a été renvoyé sur la demande du ministère public et sans opposition de l'accusé, dans la chambre de ses délibérations pour y compléter sa déclaration reconnue incomplète, il n'y a pas nullité, en ce que le procès-verbal ne fait pas connaître en quoi la déclaration était incomplète (Crim. rej. 23 oct. 1840) (1). Dans cette affaire, la régularité du procédé de la cour d'assises était constatée aux yeux de la cour de cassation, indépendamment de toute indication, dans le procès, des termes incomplets de la déclaration; car, sur la réquisition du ministère public, fondée sur ce que la première déclaration était incomplète, l'accusé avait déclaré s'en rapporter à la sagesse de la cour, et n'avait fait aucune opposition au renvoi des jurés dans leur chambre. Il y avait là une reconnaissance de ce fait que la première déclaration était incomplète, et une fin de non-recevoir contre toute réclamation ultérieure supposant le contraire.

3337. La cour avait précédemment rendu un véritable arrêt de principe en décidant que, pour autoriser la cour d'assises à ordonner une seconde délibération du jury pour cause d'ambiguïté ou insuffisance de la première, il faut qu'il soit prouvé, par la production de cette déclaration, ou par les pièces du procès, qu'elle était incertaine ou ambiguë, incomplète ou insuffisante; qu'il ne suffit pas que le procès-verbal énonce que la seconde déclaration a été ordonnée parce que la première était équivoque, s'il ne rapporte pas les termes de la première déclaration, qui est présumée régulière (Crim. cass. 18 nov. 1819) (2). On a vu, art. 1, n° 3299, que la cour a abandonné cette jurisprudence, qui nous paraissait prudente, pour dispenser la cour d'assises de produire la déclaration primitive et de la mentionner *in terminis* dans le procès-verbal, en se fondant sur ce que cette déclaration ayant été annulée, est censée non avenue.

3338. Si un jury a rendu une déclaration qu'il a considérée comme complète, mais que la cour d'assises, pensant le contraire, lui ait enjoint de la compléter, la nouvelle déclaration ajoutée en vertu de ce renvoi n'anéantit pas essentiellement la première. — Spécialement, jugé que lorsque le jury, interrogé par une question principale sur le fait objet de l'accusation, et par une question subsidiaire sur la tentative de ce fait, répond affirmativement sur la première question et laisse la deuxième sans réponse, la croyant dès lors inutile, si, d'après l'ordre formel de la cour d'assises, il vient à délibérer sur cette deuxième question, sa réponse affirmative à cet égard ne détruit pas son premier verdict sur la première question, lequel conserve toute sa force (Crim. rej. 13 janv. 1820) (3).

3339. Une déclaration ambiguë n'est pas plus régulière qu'une déclaration incomplète ou insuffisante. Une cour d'assises peut donc, quand une déclaration ne lui paraît pas suffisamment claire, ordonner aux jurés d'aller en délibérer une correcte (Crim. rej. 10 sept. 1813) (4).

3340. Si la cour peut renvoyer les jurés pour leur faire compléter ou rectifier une première déclaration, à plus forte raison peut-elle leur demander d'expliquer leur réponse. — Ainsi jugé que, lorsqu'une déclaration du jury, portant une réponse affirmative et formelle de la réalité d'un fait criminel, contient un mot superflu, résultant d'une erreur, la cour d'assises, qui n'a aucun pouvoir pour interpréter les déclarations du jury, peut, pour lever tous les doutes, demander, avant de statuer sur la condamnation de l'accusé, que les jurés expliquent eux-mêmes leur déclaration, et spécialement que, lorsqu'il a été posé aux jurés trois questions, l'une de tentative de vol, la seconde de tentative d'attentat à la pudeur avec violence, la troisième de savoir si ces tentatives ont été manifestées, et qu'à la seconde question il a été répondu: « Oui, l'accusé est coupable avec la dernière circonstance, » ce mot *dernière* ne pouvant se rattacher à la troisième question, si la réponse à cette question embrasse toutes les circonstances de la tentative qui y sont énoncées, est évidemment superflu et insignifiant, et la réponse porte sur la seule circonstance de la violence; néanmoins la cour peut, dans ce cas, demander aux jurés l'explication positive de leur déclaration (Crim. rej. 20 janv. 1820) (5).

3341. Mais pour que les jurés soient ainsi renvoyés à donner

---

procès-verbal n'énonce pas en quoi une partie des réponses était incomplète, d'une part, il en résulte cependant que l'opposition des défenseurs n'était pas fondée sur ce que ces réponses auraient été complètes, mais bien sur ce que, dans l'état où elles étaient elles se trouvaient acquises aux accusés, et que, d'autre part, l'examen des déclarations des jurés établit qu'aucun changement n'a été fait sur le fond même desdites déclarations;—Rejette.

Du 16 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe, r.

(1) (Girandier C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen tiré de ce que le jury a rendu deux déclarations, dont la première a été considérée comme incomplète par la cour d'assises, puisqu'elle a renvoyé le jury à délibérer pour la compléter, sans que le procès-verbal des débats fasse connaître en quoi cette déclaration était incomplète:—Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats « que le ministère public a fait remarquer à la cour que la déclaration du jury était incomplète, et a requis que les jurés fussent renvoyés dans leur chambre pour la compléter; que les conseils des accusés ont déclaré s'en rapporter, et qu'enfin la cour d'assises, après en avoir délibéré, faisant droit au réquisitoire du ministère public, a ordonné que les jurés rentreraient dans leur chambre pour compléter leur déclaration; » — Attendu qu'il résulte de ces faits, non pas qu'il y ait eu de la part du jury deux déclarations, mais bien une seule qui était incomplète, et qu'il y a eu nécessité de faire régulariser et compléter pour qu'elle fût susceptible de sortir effet, d'où il suit qu'en procédant ainsi qu'elle l'a fait à cet égard, la cour d'assises n'a commis aucune violation de la loi;—Rejette.

Du 23 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Debaussey, r.

(2) (Alquier C. min. pub.)—La cour;—Vu les pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu par la cour, le 15 octobre dernier;—Vu aussi l'art. 350 c. inst. crim., ainsi conçu: « La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours; »—Attendu que, de cet article, il résulte que les déclarations du jury sont irrévocables, que les cours d'assises sont sans caractère pour ordonner aux jurés de délibérer de nouveau et de former une nouvelle déclaration; que ce principe ne peut recevoir d'exception que dans les seuls cas où la première déclaration aurait été rédigée dans des termes qui ne présenteraient point un sens certain, et ne pourrait ainsi servir de base à la délibération de la cour d'assises pour l'application de la loi, ou dans celui où cette déclaration n'aurait pas répondu à toutes les circonstances des questions, et n'aurait pas ainsi décidé tous les faits de l'accusation et des poursuites; que, dans l'espèce, l'arrêt de condamnation prononcé contre Alquier a été rendu sur une seconde déclaration du jury, délibérée en vertu des ordres de la cour d'assises; que la première déclaration n'est pas produite; que ni par les pièces de la procédure ni par celles qui ont été transmises en vertu de l'arrêt interlocutoire de la cour, du 15 octobre dernier, il n'est nullement prouvé que cette première déclaration fût incertaine ou ambiguë, ni qu'elle fût incomplète ou insuffisante; que, si le procès-verbal des débats énonce que la seconde déclaration a été ordonnée parce que la première était équivoque, il ne rapporte point les termes dans lesquels cette première déclaration était conçue, et ne renferme conséquemment rien qui justifie le reproche; que la présomption de droit est qu'elle était régulière; que l'arrêt de la cour d'assises, qui n'a pas été rendu sur cette déclaration, a donc violé l'art. 350 c. inst. crim.;—Casse.

Du 18 nov. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Krier C. min. pub.)—La cour;—Considérant, sur le seul moyen de cassation qui est proposé par le condamné, que dans sa première délibération le jury ayant répondu affirmativement sur la première question relative au fait de l'incendie consommé, s'est justement cru dispensé de devoir répondre sur la question subsidiaire relative à la tentative du même fait; que si ensuite le jury a délibéré sur cette deuxième question, il ne l'a fait que d'après l'ordre formel de la cour d'assises; que la réponse affirmative qu'il y a faite n'est point destructive de celle qu'il avait faite sur la première, laquelle conséquemment est restée dans toute sa force;—Que la cour d'assises (de la Moselle) a elle-même senti cette vérité, puisqu'elle s'est bornée à délibérer sur la première question, quoique les deux questions n'eussent été résolues l'une et l'autre par les jurés qu'à la simple majorité;—Rejette.

Du 13 janv. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Muller.) — La cour; — Attendu que la première déclaration du jury ne paraissant pas suffisamment claire, la cour d'assises a pu et a dû ordonner que les jurés se retireraient dans leur chambre à l'effet de régulariser correctement leur délibération; — Rejette.

Du 10 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(5) (Carpentier C. min. pub.)— La cour; — Attendu, sur le moyen de cassation proposé par le réclamant, que la déclaration d'un jury ne peut être la base légale de l'acquittement, de l'absolution ou de la condamnation d'un accusé, que quand elle présente avec clarté l'opinion de ce jury sur la non-culpabilité ou sur les degrés de culpabilité de cet

l'explication de leur déclaration, il faut qu'il y ait réellement lieu à une explication écrite; s'il s'agit simplement de savoir dans quel sens les jurés ont entendu un mot, d'ailleurs conforme à la loi, ou du moins qui n'y est pas contraire, rien ne peut être changé à la déclaration : seulement le président peut demander au président du jury une explication verbale. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans une affaire où il s'agissait de s'assurer du sens que les jurés avaient attaché aux mots *majorité absolue*, et de savoir s'ils n'avaient pas confondu cette expression avec celle de *majorité simple* (Crim. cass. 29 sept. 1826, aff. Pinloche, nº 3033).

3342. Dès qu'il s'agit d'une explication qui entraine un changement quelconque à la rédaction insuffisante des réponses, les jurés ne peuvent délibérer qu'en secret et dans la salle consacrée à cet usage; c'est une formalité essentielle, une garantie de l'accusé. — Aussi a-t-il été décidé que si le chef du jury a complété la déclaration dans la salle d'audience, il y a lieu d'annuler cette déclaration et l'arrêt qui l'a suivie, encore bien que le jury aurait été unanime sur l'addition (Crim. cass. 29 janv. 1829) (1). Cette solution est conforme au sentiment de M. le conseiller Gaillard, qui dit qu'une explication fournie à l'audience par le chef du jury, et même par chacun des jurés, ne régulariserait pas la déclaration. — Il n'en serait pas de même s'il ne s'agissait que de régulariser la signature de la déclaration. — V. nºˢ 3108 et s.

3343. Alors même qu'une réponse est claire et suffisante, la cour d'assises ne viole aucune loi en ordonnant au jury de rapporter une nouvelle déclaration où il s'explique plus clairement, si, d'ailleurs, il n'en est résulté aucun préjudice pour l'accusé (Crim. rej. 30 juin 1814) (2).

3344. C'est à la cour d'assises seule qu'il appartient de décider en fait si une déclaration du jury présente ou non un sens clair et précis, et cette décision ne peut donner ouverture à cassation (Crim. rej. 14 nov. 1816, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Huquenotte). — En conséquence, la cour n'est pas tenue d'adhérer à la réquisition du ministère public tendant à faire ordonner une nouvelle délibération du jury, et elle peut la refuser si elle trouve que la première déclaration était complète et répondait suffisamment aux questions posées (Crim. rej. 26 juin 1812, MM. Barris, pr., André, rap., aff. Gaume).

3345. L'obscurité, l'ambiguïté, la contradiction dans les déclarations, ne prouvent pas que les jurés se soient trompés au fond; elles empêchent seulement de comprendre quelle a été leur pensée. Les deux cas sont bien différents : les irrégularités dont nous nous occupons ici permettent de renvoyer les jurés à une nouvelle délibération; mais elles n'autorisent pas le renvoi à une autre session. Ce moyen n'est autorisé que pour le cas où la cour pense que les jurés, tout en émettant une déclaration régulière, se sont trompés au fond. — V. nºˢ 2409 et s.

§ 2. — *Exemples de déclarations incomplètes ou ambiguës donnant lieu au renvoi des jurés dans la chambre des délibérations.*

3346. La réponse du jury est incomplète et doit être modifiée par une nouvelle délibération lorsqu'elle ne porte pas sur tous les faits de l'accusation, ou qu'elle ne résout pas toutes les circonstances constitutives du crime, ou enfin qu'elle ne comprend pas les circonstances aggravantes comme le fait principal lui-même. C'est ce qui a été consacré par la jurisprudence. — Jugé : 1º que la déclaration devant embrasser tous les faits de l'accusation, lorsque, sur une accusation d'assassinat ou de complicité d'assassinat, le jury a déclaré à la majorité de sept contre cinq que l'accusé est coupable d'assassinat, et n'a rien prononcé sur la complicité, la cour d'assises qui (statuant d'après l'art. 351, aujourd'hui abrogé) a adopté l'avis favorable à l'accusé sur l'assassinat, ne peut déclarer l'accusé acquitté; mais qu'elle doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour délibérer sur le fait de complicité, omis dans leur première déclaration (Crim. cass. 20 sept. 1822) (3); — 2º Que, sous le code de l'an 4, lorsque,

---

accusé; que si elle n'a pas ce caractère essentiel de clarté, la cour d'assises, qui ne peut pas connaître la véritable pensée du jury et qui ne doit pas se permettre d'y substituer sa propre pensée, a non-seulement le droit, mais qu'il est de son devoir d'exiger une nouvelle déclaration, ou une explication qui dissipe les doutes nés de la première, et dans laquelle elle puisse trouver les lumières nécessaires pour faire à l'accusé une juste application de la loi; — Attendu que, dans l'espèce, il a été demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir... « soit tenté de violer Eugénie Lampin, soit tenté de commettre avec violence un attentat à sa pudeur, et si ces tentatives avaient été manifestées; » — Qu'ainsi le jury était interrogé sur trois objets distincts : la tentative de viol, la tentative d'attentat avec violence à la pudeur, et les circonstances constitutives de la tentative; — Que le jury a si peu douté qu'il eût trois questions à résoudre, que sa première déclaration contenait trois réponses séparées; que la seconde était ainsi conçue : « Oui l'accusé est coupable avec la dernière circonstance; » que, dans la seconde question, à laquelle se rapportait nécessairement cette seconde réponse, une seule circonstance est énoncée, la circonstance aggravante de la violence; qu'il est d'autant moins possible de rattacher à la troisième question ces mots de la seconde réponse, *avec la dernière circonstance*, qu'il a été fait à cette troisième question une troisième réponse affirmative, dont la généralité embrassait les trois circonstances de la tentative énoncées dans ladite troisième question; que la cour d'assises aurait donc pu ne considérer le mot *dernière*, inséré dans la seconde réponse, que comme un mot superflu et insignifiant, résultant de l'erreur, et voir dans cette seconde réponse une déclaration formelle et affirmative de la réalité de la tentative d'attentat à la pudeur avec violence; — Que si cette cour ne s'est pas crue assez sûre de l'opinion du jury, d'après sa première déclaration, pour prononcer la condamnation de l'accusé, et a désiré, avant de statuer, recevoir de lui-même une explication qui levât tous les doutes, et ne laissât subsister aucune incertitude, cette sage réserve est trop évidemment dans le vœu de la justice et de la loi pour pouvoir être l'objet de la plus légère censure; — Attendu que, dans la seconde déclaration du jury, la culpabilité de l'accusé est énoncée avec la plus parfaite clarté; que son crime étant celui que prévoit et punit l'art. 331 c. de 1810, la condamnation prononcée contre lui par la cour d'assises a été une juste application de la loi pénale; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite; —D'après ces motifs, rejette.

Du 20 janv. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Armand C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 343 c. inst. crim.; — Considérant qu'il suit de cet article que si la déclaration des jurés, telle qu'ils l'ont formée dans la chambre de leurs délibérations est incomplète, elle ne peut être complétée que par eux et dans cette chambre, à quel effet il est indispensable de les y renvoyer; — Vu, ensuite, la déclaration des jurés, telle qu'ils l'ont formée dans leur chambre, et que leur chef l'a prononcée dans la salle d'audience; — Considérant qu'il est constaté, dans l'espèce, par le procès-verbal de la séance, que sur la deuxième question, « la soustraction frauduleuse a-t-elle été commise par lui (J. B. Armand), dans un cabaret où il était reçu, » la réponse a été en ces termes : « Oui, la soustraction a eu lieu dans un cabaret; » — 2º Que le président de la cour d'assises ayant fait observer au chef du jury que cette réponse était incomplète en ce que le chef du jury devait s'expliquer sur la question de savoir si l'accusé était reçu dans le cabaret où la soustraction avait été commise, le chef du jury a immédiatement déclaré, de l'assentiment des autres jurés, que tel est le résultat de la déclaration du jury, et sans quitter l'audience, il a ajouté à la réponse ces mots : *où il est reçu*, ce qui a été constaté au procès-verbal sur la réquisition du défenseur de l'accusé; — Considérant que cette addition, faite hors de la chambre des délibérations des jurés, était illégale; qu'elle était faite en violation du seul mode admis par ledit art. 343, pour former une délibération du jury qui fût susceptible d'une juste application de la peine; d'où il suit qu'elle n'a pu donner à la soustraction, qui était l'objet de l'accusation, le caractère du crime, à la répression duquel la peine de la reclusion est attachée par la dernière partie du nº 4 de l'art. 386 c. pén.; — Et attendu que, néanmoins, ce n'est que sur le fondement de l'addition illégale des mots *où il est reçu*, qu'Armand a été condamné à la peine de la reclusion, par l'arrêt de la cour d'assises du département de la Seine, du 7 déc. dernier; en quoi il y a eu fausse application et violation dudit art. 386, nº 4, qui porte : « Si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu; » — Par tous ces motifs, casse...

Du 29 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Clausel, rap.

(2) (Lamoureux.) — La cour; — Attendu que la première déclaration du jury portant : « Oui, l'accusé est convaincu, » contenait la réponse affirmative non-seulement à l'égard du fait principal, mais encore à l'égard des circonstances qui constituaient le caractère du crime, et qui étaient exprimés dans la question qui avait été posée; — Que si la cour d'assises, pour éclairer sa religion, a néanmoins ordonné que le jury s'expliquât plus clairement sur les circonstances du crime, elle n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait, et que de l'exercice de ce droit il n'est arrivé aucun préjudice au demandeur, vu que la peine lui a été appliquée d'après la déclaration première; — Rejette.

Du 30 juin 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, r.

(3) (Min. pub. C. Raboisson.) — La cour; — Vu l'art. 338 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 344 et 345 du même code, desquels il résulte que le jury doit délibérer et donner sa décision, pour ou contre

sur une accusation d'homicide, suivi de vol, les jurés ne donnaient de déclaration que sur l'homicide, il y avait lieu à les renvoyer dans leur chambre pour en former une nouvelle comprenant le fait du vol, et, à défaut de ce renvoi, leur déclaration était incomplète et nulle (Crim. cass. 13 therm. an 4, M. Lions rap., intérêt de la loi *C.* Queret. V. aussi Crim. cass. 3 fév. 1826, aff. Boissière, n° 2700).

2247. Même solution lorsque le jury a omis de répondre sur quelque circonstance constitutive et caractéristique du crime. —Ainsi jugé : 1° que lorsqu'il a été demandé aux jurés si l'accusé a recélé sciemment tout ou partie des effets volés, et qu'ils répondent seulement que l'accusé est coupable de recélé, cette réponse incomplète ne pouvant servir de base à une condamnation ou à une absolution, la cour d'assises peut et doit renvoyer le jury à une nouvelle délibération pour s'expliquer sur la circonstance si le recélé a été fait sciemment; que ce renvoi n'est point contraire à l'obligation où sont les jurés de ne sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration (Crim. rej. 13 août 1813, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Vieil);— 2° Que lorsqu'il a été demandé au jury si le prévenu était coupable d'offense envers la personne du roi, et de cris séditieux proférés publiquement dans une rue de la commune de ...., et que le jury s'est borné à répondre : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir tenu tous les propos mentionnés dans la question, » cette déclaration ne donnant pas la certitude que le jury ait entendu, par le mot *coupable*, déclarer l'accusé convaincu du fait avec la circonstance de publicité, sans laquelle il n'y aurait pas délit, il n'y a lieu ni à condamnation ni à absolution; la cour doit, dans ce cas, renvoyer les jurés dans leur chambre pour compléter leur déclaration (Crim. cass. 25 mai 1829, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Windels);— 3° Que lorsque, sur une prévention d'offenses envers la famille royale par des discours proférés dans un lieu public, le jury a répondu seulement : « Oui, l'accusé est coupable d'offenses envers les membres de la famille royale, » cette réponse est incomplète, et que la cour doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour compléter leur délibération en la faisant porter sur la circonstance de publicité, omise dans la première déclaration (Crim. cass. 13 juin 1820) (1); — 4° Que lorsqu'à une question de soustraction *frauduleuse*, le jury se borne à déclarer l'accusé coupable de soustraction, il y a lieu de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour compléter sa réponse (Crim. rej. 25 avril 1823, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Chevalier); — 5° Que lorsqu'il a été demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir soustrait frauduleusement certains objets mobiliers et s'il avait commis cette soustraction frauduleuse avec certaines circonstances aggravantes; — Que, sur la première question, le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir soustrait une partie desdits objets mobiliers, et que, sur la seconde, il a répondu affirmativement; la première de ces réponses est incomplète, puisqu'elle ne fait pas connaître si la soustraction avait été ou n'avait pas été frauduleuse; qu'en supposant qu'elle pût être considérée comme négative sur ce point, elle serait en contradiction avec la seconde réponse, de laquelle il résulte implicitement que la soustraction a été frauduleuse; qu'en conséquence les jurés doivent être renvoyés dans leur chambre pour rapporter une nouvelle déclaration claire et complète (Crim. cass. 5 mars 1835, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Jousseaume);— 6° Que si la réponse du jury, à défaut d'une déclaration pure et simple de culpabilité, n'embrasse point toutes les circonstances caractéristiques du crime, énumérées dans la question qui lui a été soumise, elle ne peut servir de base à une condamnation, et qu'il y a lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour compléter leur décision (Crim. cass. 16 janv. 1834) (2);— 7° Que lorsqu'aux ques-

---

l'accusé, sur tous les chefs de l'accusation et leurs circonstances; — Qu'il s'ensuit qu'il ne peut y avoir lieu à prononcer l'acquittement de l'accusé d'après ledit art. 358, tant qu'il reste à sa charge un chef d'accusation sur lequel le jury n'a pas prononcé ; — Considérant, dans l'espèce, que François Raboisson était accusé : 1° d'être l'un des auteurs de l'assassinat commis sur Françoise Bapt, sa femme, au mois de septembre 1816 ; 2° et subsidiairement, d'être le complice du même assassinat, par les moyens indiqués en l'art. 60 c. pén.; qu'une question sur chacun de ces deux chefs d'accusation a été proposée au jury ; mais que celui-ci s'est borné à délibérer seulement sur celle relative au premier chef, et qu'il l'a décidée contre l'accusé, à la majorité simple de sept voix contre cinq ; — Que la cour d'assises ayant également délibéré sur la même question, conformement à l'art. 351 c. inst. crim., et à la loi du 24 mai 1821, la majorité de ses membres a adopté l'avis de la minorité des jurés, favorable à l'accusé ; — Que par le résultat de cette double délibération, l'accusé était déclaré non coupable du premier chef de l'accusation ; mais que cette non-culpabilité demeurait étrangère au second chef de l'accusation, relatif à la complicité, sur lequel le jury n'avait point délibéré ;—Que la cour d'assises devait donc renvoyer le jury dans sa chambre pour délibérer et prononcer sur ce second chef d'accusation, totalement distinct du premier, et qu'elle ne pouvait prononcer l'acquittement de l'accusé sur ce second chef que dans le cas où il aurait été également déclaré non coupable ; — Mais qu'aucune déclaration quelconque n'ayant été faite par le jury sur ce chef, la cour d'assises, en prononçant dans cet état l'acquittement plein et entier de l'accusé, a violé les art. 344 et 345, et faussement appliqué l'art. 358 c. inst. crim.; — Casse.

Du 20 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Lacombe *C.* min. pub.)— La cour; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. l'offense envers l'un des membres de la famille royale, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, c'est-à-dire par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, ou par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures, des emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, ou par des placards et affiches exposés aux yeux du public; — Vu les art. 408 et 413 c. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugements contenant violation des règles de compétence ; — Attendu que, par l'arrêt de la cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, du 7 mars dernier, le demandeur a été mis en prévention et renvoyé devant la cour d'assises du département du Tarn pour un fait d'offense envers un des membres de la famille royale, par des propos tenus dans un lieu public, fait qui rentrait dans l'application des art. 1 et 10 de la loi du 17 mai 1819; — Que la question régulièrement présentée aux jurés portait : « Jean-Baptiste Lacombe est-il coupable d'offenses envers un membre, ou envers les membres de la famille royale, par des discours proférés dans un lieu public, le 17 février dernier? » — Qu'à cette question, énonçant simultanément le fait principal et la circonstance de la publicité constitutive de la criminalité de ce fait, le jury a répondu : « Oui, l'accusé et coupable d'offenses envers les membres de la famille royale ; » mais que cette réponse affirmative sur le fait principal ne présente aucune décision sur la circonstance de la publicité; — Que cette réponse n'est pas non plus conçue en termes généraux et indéfinis, pouvant se référer à l'ensemble de la question, mais qu'au contraire, en s'expliquant affirmativement sur le fait d'offenses, elle reste entièrement muette sur la circonstance; — Qu'ainsi, ne prononçant pas sur l'ensemble et la totalité de la question, elle est restée incomplète et insuffisante ; — Que, dès lors, la cour d'assises du Tarn aurait dû renvoyer les jurés dans leur chambre pour donner une déclaration expresse sur la circonstance, comme ils l'avaient donnée sur le fait ; — Mais qu'au contraire cette cour d'assises a interprété la déclaration du jury pour en faire résulter, sur la circonstance de la publicité, une réponse affirmative qui n'y était pas énoncée ; — Qu'en se permettant cette mesure d'interprétation, elle a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; — Qu'en effet, les cours d'assises ont bien reçu de la loi le pouvoir de prononcer la peine sur les faits et les circonstances reconnus et déclarés par le jury, mais qu'elles n'ont point celui d'expliquer ou d'interpréter la déclaration des jurés; qu'aux jurés seuls appartient le droit de décider les faits; qu'à eux seuls appartient donc le droit d'interpréter leurs déclarations sur ces faits, lorsqu'elles présentent quelque incertitude et qu'elles ne les decident pas d'une manière formelle ; — Que, dans ce cas, les cours d'assises doivent ordonner qu'ils rentreront dans leur chambre pour compléter leurs déclarations ou pour les renouveler dans des termes qui ne prêtent à aucun doute pour l'application de la loi pénale, sur laquelle il est dans les attributions de ces cours de prononcer; — Qu'il y a donc eu, dans l'espèce, de la part de la cour d'assises du Tarn, violation des règles de sa compétence et usurpation du pouvoir des jurés;

Mais attendu que le jury a prononcé affirmativement sur le fait principal de la prévention, celui de l'offense envers les membres de la famille royale; — Qu'il ne s'est nullement expliqué sur la circonstance de publicité constitutive de la criminalité de ce fait; — Que la prévention établie par l'arrêt de renvoi subsiste par conséquent intégralement, ce qui nécessite le renvoi devant une autre cour d'assises pour être statué sur la totalité de la prévention ; — Casse.

Du 13 juin 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Soulié.)— La cour; —Vu les art. 408 et 410 c. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts par lesquels ont été violées les règles de la compétence ; —Vu les art. 337, 344 et 345 du même code, qui établissent les règles conformement

ions portant sur un homicide volontaire commis par l'accusé, le jury n'a pas répondu sur les circonstances de la volonté constitutive du crime, il y a lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations à l'effet de s'expliquer sur ce point, mais non d'appliquer à l'accusé la peine portée contre l'homicide volontaire (Crim. cass. 26 déc. 1834, M. Ricard, rap., aff. Godard et Deline).

3348. Si, interrogé sur les circonstances constitutives, le jury faisait confusion, et répondait comme s'il avait été questionné sur les circonstances aggravantes, il n'y aurait pas réponse sur les circonstances constitutives. — Ainsi jugé : 1° que lorsque le président d'une cour d'assises a posé aux jurés la question de savoir si l'accusé est coupable de la tentative d'un meurtre, avec les circonstances que cette tentative de meurtre a été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, laquelle tentative n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur, et que les jurés ont répondu : « Oui, sans les circonstances aggravantes, » il y a lieu d'annuler cette déclaration, comme incomplète et contradictoire, et à renvoyer les jurés dans leur chambre des délibérations, la question n'offrant que des circonstances constitutives du crime (Crim. cass. 28 janv. 1830, aff. Miermont, V. n° 3319-4°); — 2° Que de même lorsqu'à cette question : « N..... est-il coupable d'avoir fait partie d'une bande armée ayant pour but, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile?... » et sans qu'il soit ajouté de circonstances caractéristiques, telles que celle d'avoir été le chef de cette bande, etc., le jury a répondu : « Oui, sans les circonstances aggravantes, » cette réponse n'est pas légale, claire, précise et concordante; qu'en conséquence, la cour d'assises a pu, sans violer la loi, renvoyer les jurés à une nouvelle délibération (Crim. cass. 9 février 1832, aff. Gaugain, V. Crimes contre la sûreté de l'État, n° 144-1°); — 3° Qu'est incomplète la déclaration du jury qui, interrogé sur le point de savoir si un accusé est coupable de meurtre, répond qu'il est coupable d'homicide sans préméditation; qu'en conséquence, il y a lieu de demander aux jurés une nouvelle délibération pour compléter leur réponse (Cass. 18 juin 1830) (1); — 4° Que lorsque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'attaque ou de résistance avec violences et voies de fait envers des agents de l'autorité publique, le jury répond : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes comprises dans la question, » et déclare, en outre, des circonstances atténuantes, la cour d'assises peut valablement, sur le motif que cette réponse est obscure et incomplète, en ce qu'elle semble indiquer que le jury a confondu les circonstances caractéristiques de la rébellion avec les circonstances aggravantes, le renvoyer dans la chambre des délibérations pour fournir une nouvelle déclaration (Crim. rej. 2 juill. 1835) (2).

3349. La déclaration est également incomplète et insuffisante si le jury, au lieu d'omettre, a modifié ou restreint quelque circonstance. Aussi la cour de cassation a jugé que la déclaration du jury est vicieuse, et que la cour d'assises doit en exiger une nouvelle, lorsqu'au lieu de répondre d'une manière entière et catégorique sur les circonstances du crime, telles qu'elles sont déterminées dans le résumé de l'acte d'accusation, elle restreint ou modifie d'une manière quelconque les circonstances, et spécialement que lorsque, sur une accusation de faux commis dans le dessein de nuire à autrui, les jurés déclarent que l'accusé n'avait pas le dessein de s'approprier définitivement la somme qu'il s'était fait payer au moyen du faux, cette réponse modificative est incomplète; qu'en conséquence, la cour d'assises doit l'annuler, et renvoyer les jurés dans leur chambre pour qu'ils forment une nouvelle délibération (Crim. rej. 9 mai 1811) (3).

---

auxquelles doivent être posées les questions soumises au jury; — Attendu qu'une question ainsi conçue avait été posée au jury : « Soulié est-il du moins coupable de complicité de ladite soustraction, commise à l'aide de violence, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ladite soustraction, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée? » — Que, sur cette question, est intervenue une réponse ainsi conçue : « Oui, l'accusé est complice, à la majorité de plus de sept voix; oui, avec violence; oui, de nuit; oui, avec plusieurs personnes, mais avec des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; » — Attendu que cette réponse ne renferme ni les circonstances légales caractéristiques de la complicité énumérées en la question, ni une déclaration pure et simple de culpabilité qui, dans sa généralité, eût embrassé l'ensemble de la question; — Attendu qu'une semblable réponse ne pouvait devenir la base d'une condamnation légale, puisqu'elle ne s'appliquait pas d'une manière claire et complète à toutes les parties de la question; — Attendu, dès lors, qu'il n'est pas intervenu de réponse du jury sur les circonstances constitutives de la complicité;

Et attendu qu'à cet égard, le jury, après la lecture de ses réponses, aurait dû être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il eût à compléter sa décision, etc.; — Attendu qu'en l'état, l'accusation n'avait pas été complètement purgée quant aux faits renfermés en la question ci-dessus transcrite; — Attendu, néanmoins, qu'en présence de la réponse incomplète faite par le jury, et par suite de cette seule réponse, Soulié a été condamné à cinq ans de reclusion; en quoi la cour d'assises de la Haute-Garonne a fait une fausse application de la loi pénale, violé les règles de sa compétence, les art. 337, 344 et 345 c. inst. crim.; — Casse.

Du 16 janv. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(1) (Coupat C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la deuxième réponse était incomplète, puisque, interrogé sur un meurtre, le jury, sans admettre ni exclure explicitement, conséquemment sans s'expliquer sur la volonté, se borne à déclarer le demandeur coupable d'homicide sans préméditation, circonstance, du reste, sur laquelle il n'avait point été interrogé; — Attendu, d'ailleurs, que le renvoi du jury à de nouvelles délibérations, a été régulièrement ordonné; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'art. 350 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 18 juin 1830.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, r.

(2) (Min. pub. C. Aribaud et autres.) — LA COUR; — Attendu, en fait, que le jury du département du Tarn, interrogé sur la question de savoir si les quatre accusés plus haut dénommés étaient coupables d'avoir commis, le 17 janv. 1835, une attaque ou résistance avec violences et voies de fait, envers les gardes forestiers de la commune de la Bruguières, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, en réunion armée de plus de vingt personnes, avait fait, pour chacun des quatre accusés, cette réponse : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes comprises dans la question; » — Qu'il avait de plus ajouté : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés; » — Qu'après que cette déclaration eut été signée par le chef du jury, et remise par lui au président, la cour d'assises, considérant que de la réponse du jury ne résultait pas suffisamment la preuve qu'il se fût occupé des circonstances caractéristiques de la rébellion, ramenées dans les questions qui lui avaient été posées; que tout amenait à penser qu'il avait confondu les circonstances caractéristiques de ce crime ou délit avec les circonstances aggravantes; que, dès lors, la déclaration était incomplète et qu'il y avait lieu d'en fournir une nouvelle, ordonna d'office que le jury se retirerait de nouveau dans la chambre de ses délibérations, afin de fournir une nouvelle déclaration; — Qu'en conséquence, le jury, après une nouvelle délibération, a donné, pour chacun des quatre accusés, une nouvelle déclaration ainsi conçue : Oui, à la majorité de plus de sept voix, l'accusé est coupable, mais sans les circonstances aggravantes comprises dans la question, savoir : les voies de fait et la réunion armée de plus de vingt personnes; il ajouta de nouveau : Oui, à la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés; — Qu'après que cette nouvelle déclaration eut été lue aux accusés, le ministère public requit contre eux l'application des peines portées par l'art. 211 c. pén.; — Mais que la cour d'assises, conformément aux conclusions du défenseur, et par application de l'art. 364 c. inst. crim., et par le motif que le fait déclaré constant par le jury n'était défendu par aucune loi pénale, déclara les accusés absous, et ordonna leur mise en liberté;

Attendu, en droit, et sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt incident, que la cour d'assises du Tarn avait été amenée à penser, d'après les termes de la première déclaration du jury, que celui-ci avait confondu les circonstances caractéristiques avec les circonstances aggravantes de la rébellion, et ne s'était pas suffisamment et clairement expliqué à cet égard; — Que cette déclaration du jury lui ayant dès lors paru obscure et incomplète, cette cour avait évidemment le droit de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour en fournir une nouvelle, et qu'en usant de cette faculté, la cour d'assises du Tarn n'avait en aucune sorte violé les dispositions des art. 345, § 4, et 350 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 2 juill. 1835.-C. C. ch. crim.-M. Meyronnet-de-Saint-Marc, rap.

(3) (Robillard C. min. pub.) — Robillard était prévenu d'avoir fabriqué une lettre par laquelle le sieur Brissard était supposé écrire au sieur Terrier, son débiteur, de payer entre les mains de Robillard, et d'avoir effectivement touché la somme due en présentant cette lettre. — En conséquence il fut accusé d'avoir commis un faux en écriture privée, ne-

2250. Quant aux circonstances aggravantes, si elles ne sont pas toutes résolues par le jury, il y a lieu à une nouvelle délibération.—Décidé en ce sens : 1° que lorsque le jury, interrogé sur un vol commis par un domestique, ne fait pas mention, dans sa *réponse*, de la circonstance aggravante de la domesticité, la déclaration est incomplète et nulle, et que les jurés doivent être renvoyés dans leur chambre pour en donner une nouvelle (Crim. rej. 9 juill. 1812) (1); — 2° Que lorsqu'il a été posé au jury la question de savoir si un ex-notaire est coupable d'avoir commis un faux en écriture authentique avec la circonstance qu'il l'a commis dans l'exercice de ses fonctions, le jury répond qu'il est coupable du crime qu'on lui impute, énoncé en la question, cette réponse ne suffit point pour établir que l'accusé est convaincu d'avoir commis le faux dont il s'agit dans l'exercice de ses fonctions; qu'il en doit être donné une déclaration plus complète et plus positive (Crim. cass. 6 mai 1813, aff. Delafont);—3° Que lorsque, sur la question de savoir si « un accusé a commis tel crime avec violence qui aurait laissé des *traces de blessures et de contusion*, » le jury répond que l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec violence, il y a lieu de le renvoyer pour compléter sa déclaration, en ce qu'il ne s'est pas expliqué sur le résultat de la violence (Crim. rej. 4 décembre 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. N.....); — 4° Que lorsque le jury, interrogé sur le fait principal et sur les circonstances, répond seulement : « Oui, l'accusé est coupable, » cette réponse est incomplète, et que la cour d'assises, tant qu'elle n'est pas dessaisie par la prononciation de l'arrêt de condamnation, peut et doit exiger du jury une seconde déclaration qui fasse connaître son opinion sur la circonstance omise dans la première déclaration, et la condamnation doit être basée sur la seconde déclaration (Crim. cass. 4 avril 1822 (2); Crim. rej. 4 juin 1819, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Royer; 22 août 1822, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff.

---

chamment et à dessein de nuire à autrui et d'avoir fait sciemment usage de la pièce fausse. Devant la cour d'assises, le président posa ainsi la question : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis le crime de faux dont il s'agit, avec toutes les circonstances comprises au résumé de l'acte d'accusation ? » Le jury répondit : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime de faux dont il s'agit, mais il n'est pas constant qu'il l'ait commis à dessein de nuire à autrui, en s'appropriant définitivement la somme. » — La cour, sur le réquisitoire du procureur général, annula cette déclaration comme contenant contradiction, et renvoya les jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau. — Les jurés rendirent la déclaration suivante : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime de faux dont il s'agit, avec toutes les circonstances comprises au résumé de l'acte d'accusation. » — Arrêt qui condamna Robillard, en vertu du code pénal de 1791, à quatre années de fers et à la flétrissure.

Pourvoi par le condamné pour violation de l'art. 364 c. inst. crim., en ce que la cour, au lieu de l'acquitter, d'après la première déclaration toute favorable du jury, avait enjoint aux jurés de faire une seconde déclaration. Ce moyen serait sans réplique, a dit M. le procureur général Merlin, si la première déclaration du jury avait été valable; mais si elle était nulle, la cour devait, comme elle l'a fait, en demander une nouvelle, car il ne peut être statué sur une accusation que d'après une déclaration régulière du jury; une déclaration nulle est comme si elle n'existait pas. Le code d'instruction criminelle ne dit pas, à la vérité, comme l'art. 414 du code de brumaire, que les cours d'assises sont tenues d'annuler les déclarations contraires aux dispositions de la loi, et d'ordonner aux jurés d'en former une nouvelle; mais l'art. 352, en permettant à la cour d'assises de renvoyer une affaire à une autre session, lorsque les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes se sont trompés au fond, montre clairement que, lorsque les jurés n'ont pas observé les formes, les juges ne sont pas liés par leur déclaration, et qu'ils peuvent, qu'ils doivent en demander une nouvelle. — Dans l'espèce, la première déclaration était-elle nulle? La cour d'assises y a vu le vice de contradiction, qui, certainement, serait une cause de nullité. Mais la contradiction n'existe pas; en déclarant l'accusé coupable, dans la première partie de la déclaration, les jurés ont seulement voulu dire qu'il avait commis le fait matériel du faux, et non pas qu'il l'eût fait avec l'intention du crime; la seconde partie de la déclaration a donc pu, sans contradiction, être négative sur une question d'intention. — Mais la déclaration est vicieuse sous un autre rapport. En effet, elle ne résout pas la question dans toutes ses branches : elle est incomplète. Le jury a dit que l'accusé n'avait pas commis le faux dans le dessein de nuire à autrui, en s'appropriant définitivement la somme. — En fabricant une fausse lettre, dans la vue de se faire délivrer par le débiteur du sieur Brissard une somme qui ne devait être payée que dans les mains de celui-ci, l'accusé pourrait sans doute n'avoir pas le dessein de s'approprier définitivement cette somme. Mais il n'avait pas besoin d'aller jusque-là pour nuire, soit au débiteur du sieur Brissard, soit au sieur Brissard lui-même. Eût-il la pensée de rendre, un jour ou l'autre, soit à celui-ci, soit à celui-là, l'argent qu'il se ferait compter au moyen de la fausse lettre, il était toujours dans son intention de nuire à chacun d'eux; car c'était essentiellement nuire au débiteur du sieur Brissard que de le mettre dans le cas de payer une seconde fois ce qu'il devait à son créancier, sauf à exercer, contre l'accusé qui lui en avait escroqué le montant, une action récursoire toujours fort incertaine. C'était essentiellement nuire au sieur Brissard lui-même que d'appauvrir, même momentanément, son débiteur, et par là de l'exposer au danger de ne pouvoir pas en exiger une fois ce que l'accusé lui avait payé indûment et à l'aide d'un faux. — Donc, le jury a mal à propos particularisé, par sa réponse restreinte à une seule manière de nuire, une question qui, par sa généralité, embrassait toutes les manières possibles d'empirer la condition du sieur Brissard et de son débiteur : sa déclaration était incomplète, et la cour d'assises a dû l'annuler; ainsi le moyen de cassation du demandeur ne mérite aucun égard. (V. le texte de ce réquisitoire, Nouv. Répert., v° Juré, § 4.) — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 241, 337 et 345 c. inst. crim. de 1808, que les jurés doivent répondre, d'une manière entière et catégorique, sur les circonstances du crime, telles qu'elles sont déterminées dans le résumé de l'acte d'accusation; que, conséquemment, la déclaration des jurés est vicieuse et contraire au vœu de la loi, toutes les fois qu'elle restreint ou modifie d'une manière quelconque lesdites circonstances; que, dans l'espèce, le faux qui a fait l'objet de l'accusation était déterminé par la circonstance qu'il avait été commis dans le dessein de nuire à autrui; que les jurés, au lieu de donner sur cette circonstance une réponse simple et catégorique, l'ont modifiée en déclarant que le coupable n'avait point eu le dessein de s'approprier définitivement la somme qu'il s'était fait payer au moyen du faux; que cette déclaration, ainsi modifiée, n'a pas été une réponse à la question générale et absolue, qui avait été proposée sur la moralité du faux; d'où il suit qu'en annulant cette déclaration des jurés et en leur ordonnant de procéder à une nouvelle délibération, la cour d'assises s'est exactement conformée à la loi; — Rejette.

Du 9 mai 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) *Espèce:* — (Clémence Lecomte C. min. pub.) — Le président des assises du Pas-de-Calais pose aux jurés ces questions : 1° « Clémence Lecomte, accusée, est-elle coupable d'avoir, dans le courant de l'été dernier, volé du linge et des effets dans la maison du sieur Coquelin, où elle était domestique à gages? 2° Est-elle coupable d'avoir, postérieurement à ce premier vol, commis un autre vol de linge et d'effets chez le sieur Grebet, où elle travaillait habituellement? » Le jury répond : « Oui, l'accusée est coupable d'avoir commis le vol repris dans la première question. Non, il n'est pas constant qu'elle ait commis le vol repris dans la seconde question. » La cour déclare cette réponse nulle, comme ne décidant rien sur la question de domesticité et renvoie les jurés à une nouvelle délibération. Nouvelle déclaration ainsi conçue : « Oui, l'accusée est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la première question. Non, il n'est pas constant qu'elle ait commis le vol de linge et d'effets repris dans la seconde question. — Arrêt qui condamne Clémence Lecomte à la reclusion.—Pourvoi. – Arrêt.

La cour; — Attendu que la première déclaration du jury était incomplète, puisqu'il n'avait pas été répondu à la question aggravante du fait de domesticité qui lui avait été proposée; la cour d'assises s'est conformée à la loi en annulant cette déclaration, en ordonnant que les jurés rentreraient dans leur chambre pour délibérer de nouveau et s'expliquer sur cette question; qu'étant résulté de la seconde déclaration que la demanderesse a commis le vol dont il s'agit dans une maison où elle était domestique à gages, la peine a été légalement appliquée; — Rejette.

Du 9 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) (Int. de la loi, Robin.) — La cour; — Vu les art. 337 et 345 c. inst. crim., aux termes desquels le jury doit émettre son opinion, non-seulement sur le fait principal de l'accusation, mais sur toutes les circonstances comprises dans la position des questions qui lui sont soumises par le président de la cour d'assises; l'art. 386, n° 1, c. pén., qui punit de la peine afflictive et infamante de la reclusion le vol commis la nuit dans une maison habitée, ou dans les lieux qui en dépendent; l'art. 401 du même code, portant des peines correctionnelles contre les vols commis sans circonstances aggravantes; — Attendu que, d'après les articles cités du code d'instruction criminelle, le jury, interrogé sur le fait principal de l'accusation et sur les circonstances qui l'ont accompagné, doit répondre sur celui-là et sur celles-ci; que, s'il a omis de s'expliquer sur une de ces circonstances, il n'a pas rempli ses obligations; sa déclaration est incomplète, et ne saurait servir de base légale à l'arrêt qui doit décider du sort de l'accusé; — Qu'il est, en effet, impossible à la cour d'assises de faire une juste application de la loi pénale, sans connaître la décision du jury, non-seulement sur le fait principal, mais sur toutes les circonstances que l'accusation y rattache, et qui peuvent, si elles ne sont pas

Houcke);— 5° Que lorsque les jurés ont omis de s'expliquer sur une circonstance aggravante, il doit leur être enjoint par la cour d'assises de se retirer dans leur chambre pour réparer l'omission; la cour d'assises ne peut prononcer la peine qui eût été applicable si la question avait été résolue contre l'accusé;— qu'en conséquence, si un individu, étant accusé d'un vol commis la nuit avec menaces, avec violences, avec armes apparentes et sur un chemin public, le jury l'a déclaré coupable de vol commis la nuit, sans menaces, sans violences, sans armes apparentes, et a gardé le silence sur la circonstance du chemin public, cet individu ne peut être condamné aux travaux forcés à perpétuité (Crim. cass. 25 mars 1825) (1);— 6° Qu'à plus forte raison, la réponse du jury est incomplète et peut être complétée dans la chambre des délibérations, lorsque les jurés n'ont nullement répondu aux circonstances aggravantes du fait principal (Crim. rej. 10 juill. 1828, aff. N...).

3351. Les circonstances *atténuantes* ne font pas l'objet d'une question; elles sont déclarées spontanément par les jurés, d'après l'avertissement que le président doit leur donner de leur droit et de leur devoir à ce sujet. Si l'avertissement leur a été donné, leur silence sur les circonstances atténuantes fait présumer qu'ils ont pensé qu'il n'en existait pas, et non qu'ils ont laissé leur déclaration incomplète. Si la présomption est combattue par une preuve contraire, c'est-à-dire si le chef du jury ou un ou plusieurs des jurés, s'apercevant ou qu'ils n'ont pas délibéré sur les circonstances atténuantes, ou qu'elles ne sont pas mentionnées dans la déclaration, demandent à réparer cette omission, doit-on renvoyer les jurés dans leur chambre pour qu'ils complètent la déclaration s'il y a lieu? L'affirmative nous paraîtrait régulière si on s'apercevait à temps de l'omission. Mais jusqu'à quel moment la nouvelle délibération sur les circonstances atténuantes pourrait-elle avoir lieu? — V. nos 3361 et suiv.

3352. Si le président n'avait pas donné l'avertissement et que, par suite, le procès-verbal gardât le silence sur ce point, le président qui s'apercevrait de cette omission pourrait la réparer en interpellant les jurés ou en recevant d'eux la déclaration qu'ils n'ont pas délibéré sur les circonstances atténuantes, et en les renvoyant dans leur chambre, avant, toutefois, que la déclaration fût devenue irrévocable : ce serait une manière de prévenir l'annulation de l'arrêt définitif.

3353. Les réponses ambiguës, obscures, équivoques, sont irrégulières comme les déclarations incomplètes, et ne peuvent ni manifester l'opinion du jury ni servir de base à une condamnation. Il n'est pas possible de signaler les caractères des déclarations ambiguës; les solutions sur ce point ne peuvent être que des exemples : on en verra de nombreux nos 3428 et s. Nous allons rapporter quelques espèces où la discussion portait sur le point de savoir si la réponse était ambiguë et autorisait ou non la cour d'assises à ordonner une nouvelle délibération.

M. Cubain, n° 669, en signalant comme nous, l'impossibilité de donner, sur cette matière, des règles générales, fait observer que le jury répondant le plus souvent par oui ou par non, la cause de l'ambiguïté est presque toujours dans les questions et non dans les réponses. Or, les questions ne pouvant être modifiées une fois qu'elles ont été remises aux jurés, l'ambiguïté ne peut être réparée que si le jury développe sa réponse de manière à ne pas reproduire le vice qui se trouve dans la question. Par exemple, la réponse oui, donnée à une alternative, est ambiguë, l'ambiguïté cesse si l'on fait une distinction entre les membres de l'alternative. — Jugé : 1° que si le jury n'a répondu ni affirmativement ni négativement sur les circonstances mentionnées dans

---

déclarées constantes, changer le crime en délit, ou, si leur existence est reconnue, avoir, selon leur différente nature, une influence décisive sur le caractère de la peine afflictive et infamante à infliger au coupable; Que, tant que la cour d'assises n'est pas dessaisie par la prononciation de l'arrêt définitif de condamnation, elle a le droit, et qu'il est même de son devoir d'exiger du jury une seconde déclaration qui fasse connaître son opinion sur la circonstance omise dans la première, et qui la mette ainsi dans le cas d'appliquer la peine selon le degré de culpabilité de l'accusé; — Qu'une déclaration du jury n'est un acte parfait que lorsqu'elle présente un résultat clair, concordant avec les questions, et qu'elle en décide tous les faits et toutes les circonstances; qu'elle ne peut former un droit acquis à l'accusé sur des faits ou des circonstances à l'égard desquels elle ne renferme aucune décision; qu'un accusé ne peut être libéré de l'accusation que par une délibération du jury qui en déclare en sa faveur, soit le fait principal, soit les circonstances;

Attendu que, dans l'espèce, Jean Robin était accusé de deux vols de moutons commis la nuit dans des étables dépendantes de maisons habitées; que, dans les questions soumises au jury par le président de la cour d'assises, se trouvaient énoncées littéralement les deux circonstances de la nuit et de la dépendance de maisons habitées, et que la déclaration du jury a été « que l'accusé était coupable d'avoir commis le vol dans une étable faisant partie de la maison habitée, mais qu'il n'était pas constant que l'étable fût placée dans l'enceinte générale de cette maison; » — Qu'il est donc vrai que, dans cette déclaration, le jury avait gardé un silence absolu sur la circonstance de la nuit, circonstance tellement importante que, sans elle, le vol dont l'accusé était coupable n'était pas un crime, mais un simple délit; que, sur l'observation que la réponse faite aux questions du président était incomplète, la cour d'assises avait donc eu raison d'ordonner au jury de délibérer de nouveau, et de faire connaître par une seconde déclaration son opinion sur la circonstance aggravante de la nuit; — Qu'on ne saurait opposer à cette seconde déclaration l'art. 350 c. inst. crim. qui, en disant que la déclaration du jury n'est sujette à aucun recours, ne peut pas avoir voulu dire et n'a pas dit que, quand un jury aurait omis de répondre à une partie des questions qui lui étaient soumises, il ne lui serait pas permis de réparer l'omission qu'il avait faite, et de suppléer, par une seconde déclaration, ce qui manquait à la précédente; que celle-là est le complément légal de celle-ci; que c'est de leur réunion que sort la déclaration de la culpabilité réelle de l'accusé; que, par cette réunion, dans l'espèce, Robin se trouvait convaincu de deux vols commis avec les circonstances aggravantes de la nuit et de la maison habitée, et soumis conséquemment à la peine afflictive et infamante de la reclusion; — Qu'en rapportant l'arrêt par lequel elle avait ordonné au jury de délibérer sur la circonstance omise dans sa première déclaration, en refusant d'avoir égard à la seconde, en en prononçant la nullité, en ne s'attachant qu'à la première, en l'interprétant comme si elle avait écarté la circonstance aggravante de la nuit, et en ne prononçant, en conséquence, que les peines correctionnelles du délit de vol, la cour d'assises a méconnu les principes et les lois de la matière; qu'elle a contrevenu aux art. 337 et 345 c. inst. crim., violé l'art. 386, n° 1, c. pén., et fait une fausse application de l'art. 401 du même code; — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour d'assises du département de Maine-et-Loire, du 5 février dernier, portant annulation de la seconde déclaration du jury dans le procès de Jean Robin, ainsi que celui qui prononce la condamnation dudit Robin à des peines correctionnelles.

Du 4 avril 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rapporteur.

(1) (Merlette C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 410 c. inst. crim., l'art. 345 dudit code, qui prescrit aux jurés, lorsqu'ils pensent que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, de répondre sur toutes les circonstances de ce fait, posées dans la question; — Attendu que la question soumise aux jurés, conforme au résumé de l'acte d'accusation, était ainsi conçue : « Louis Merlette est-il coupable d'avoir, pendant la nuit du 3 au 4 octobre dernier, volé avec menaces, violences et armes apparentes, sur le chemin public de Reims à Neufchâtel, une somme de 5 fr. environ, au préjudice du sieur Bastien fils? » — Que les jurés ont répondu : « Oui, il est coupable d'avoir, pendant la nuit du 3 au 4 octobre dernier, volé, avec menaces, mais sans violence et armes apparentes; » — Que, si cette déclaration affirme que le vol a été commis la nuit, elle écarte la circonstance de la violence et des armes apparentes, et garde le silence sur celle du chemin public; que, néanmoins, la cour d'assises, d'après cette déclaration, a condamné l'accusé aux travaux forcés à perpétuité, en motivant cette condamnation sur les art. 381, nos 1, 3 et 5, et 383 c. pén.; que son arrêt a fait évidemment une fausse application des nos 3 et 5 de l'art. 381, puisque les jurés avaient écarté les circonstances de la violence et des armes, sur lesquelles ces numéros statuaient; — Qu'il a fait aussi une fausse application de l'art. 383, puisque les jurés n'avaient point répondu à cette partie de la question relative à la circonstance du chemin public, et que cette circonstance pouvait seule motiver l'application dudit art. 383; — Qu'il résultait de cette omission de la part du jury que l'acte d'accusation n'étant point purgé, la cour d'assises devait enjoindre aux jurés de se retirer dans leur chambre pour la réparer; — Qu'en ne le faisant pas, elle a laissé incomplète la déclaration du jury sur une circonstance constitutive du crime; d'où il suit qu'elle ne saurait être maintenue, et qu'en prononçant contre l'accusé la peine qui lui aurait été applicable, si cette déclaration avait été complète, et si la réponse du jury sur la circonstance du chemin public avait été affirmative, l'arrêt a manifestement violé toutes les règles établies par le code d'instruction criminelle pour l'application de la peine; — Par ces motifs, casse.

Du 25 mars 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, r.

une question, la cour d'assises peut renvoyer les jurés dans leur chambre pour qu'ils complètent ou expliquent leur déclaration (Crim, rej. 4 juill. 1817, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Brunet); — 2° Que lorsque la déclaration du jury n'est pas claire et catégorique, que, par exemple, dans une accusation d'homicide, par suite d'un coup de fusil tiré volontairement, il ne résulte pas clairement de la réponse du jury que le coup ait été tiré volontairement, la cour d'assises peut ordonner que les jurés se retireront dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration (Crim. rej. 18 avr. 1822, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Leboube); — 3° Que lorsque, dans une accusation dirigée contre deux accusés, l'un du sexe masculin et l'autre du sexe féminin, la déclaration de circonstances atténuantes énoncée à la suite de la réponse relative à la femme, est formulée *en faveur de l'accusé*, elle présente, à raison, d'une part, de la place qu'elle occupe, et, d'autre part, de la manière dont cette dernière expression est orthographiée, une incertitude qui autorise le renvoi du jury dans la salle des délibérations : l'accusé du sexe masculin prétendrait vainement qu'une pareille déclaration lui était acquise, et qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la rectification (Crim. rej. 19 mars 1853, aff. Lescazes, D. P. 53. 5. 122); — 4° Que la déclaration du jury portant mention d'une majorité autre que celle indiquée par la loi et par l'avertissement du président, et notamment, la déclaration énonçant que l'accusé a été reconnu coupable à la majorité de sept voix, sous le décret du 18 oct. 1848 qui exigeait la majorité de plus de sept voix, a pu comme entachée d'obscurité, donner lieu au renvoi du jury dans la salle de ses délibérations : on objecterait vainement qu'une telle déclaration aurait dû entraîner l'acquittement de l'accusé faute de constater l'existence de la majorité légale (Crim. rej. 24 juin 1853, aff. femme Potin, D. P. 53. 5. 123).

3354. Les réponses doivent être concordantes entre elles et avec les questions ; si elles ne présentent pas ce caractère, la cour d'assises peut demander aux jurés de rapporter une nouvelle déclaration régulière au fond comme dans la forme. Nous avons parlé, nos 3184 et suiv., de la relation du mode des réponses avec celui des questions; nous traiterons nos 3383 et s. des réponses qui comprennent plus ou moins que les questions. — Jugé que la réponse du jury à cette question : « N... est-il coupable d'une tentative de vol? » oui, par *complicité*, est une réponse non concordante avec la question, et qui nécessite le renvoi des jurés dans leur chambre de délibération (Crim. rej. 27 mars 1823, MM. Barris, pr., Chasles, rap., aff. Baillot).

§ 3. — *Exemples de déclarations qui, étant complètes, claires, précises, ne permettent pas le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations.*

3355. Le doute sur le sens de la réponse du jury peut porter sur les faits constitutifs du crime ou sur les circonstances aggravantes. — La réponse du jury qui résout clairement les questions sur les *circonstances constitutives* du crime, est irrévocable; il ne s'agit que de comparer les demandes faites aux jurés avec les réponses qu'ils donnent. La réunion de plusieurs faits constitutifs dans une même réponse, l'emploi du mot *coupable*, appliqué à plusieurs de ces faits constitutifs, n'invalident pas la déclaration, si elle est, d'ailleurs, claire et sans équivoque. La jurisprudence est conforme à ces principes. — Ainsi jugé que lorsque, sur une question de *complicité* par provocation, dans laquelle il n'est fait mention d'aucun des éléments constitutifs de la provocation criminelle, tels qu'ils sont définis dans l'art. 60, n° 1, c. pén., le jury a déclaré l'accusé complice par *provocation*, mais sans s'expliquer sur le caractère de cette provocation, il n'y a, dans une telle déclaration, ni contradiction ni obscurité qui puisse motiver un renvoi du jury pour l'expliquer; elle est irrévocablement acquise à l'accusé, qui, n'étant déclaré coupable que d'un fait non qualifié crime par la loi, doit être mis en liberté (Crim. cass. 16 mars 1826, aff. Courtaud, V. Complicité, n° 113).

3356. Il en serait de même pour les éléments constitutifs de la *tentative;* la réponse du jury qui en omettrait un ne serait ni incomplète ni obscure: elle contiendrait une négation de la tentative criminelle. — Ainsi jugé qu'une déclaration du jury portant que l'accusé est coupable de tentative de crime, mais sans commencement d'exécution, est claire et précise; elle exclut un fait constitutif de la tentative et doit déterminer l'absolution de l'accusé, non le renvoi des jurés dans leur chambre pour qu'ils donnent une nouvelle déclaration rectifiée. Dans une telle réponse, le mot *coupable* se trouve restreint à la matérialité du fait imputé (Crim. cass. 18 avril 1834) (1).

3357. Les règles qui précèdent s'appliquent aux faits constitutifs de la criminalité de tous les actes qui peuvent être imputés à un accusé; les réponses du jury, qui s'expliquent clairement pour s'étendre à tous les éléments constitutifs ou pour en exclure quelque chose, et par là détruire la criminalité, sont irrévocables, et ne peuvent donner lieu à un renvoi des jurés dans la chambre des délibérations. — Jugé, en ce sens : 1° que si une question comprend la fabrication du faux et l'usage fait sciemment de la pièce fausse, la réponse : « Non l'accusé n'est pas coupable, » se rapportant sans restriction à toutes les parties de la question, n'a pas besoin d'être expliquée par une déclaration nouvelle (Crim. cass. 25 août 1826, MM. Portalis, pr., Olivier, rap., aff. Romain); — 2° Que lorsqu'à une question ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'avoir fait sciemment usage d'une pièce fausse pour se faire remettre un châle appartenant à autrui, » le jury a répondu : « Oui, il a fait usage de la pièce fausse, mais non sciemment; » cette réponse, qui exclut toute espèce de crime et de délit, est irrévocablement acquise à l'accusé; et la cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoirs, exiger du jury une seconde réponse sur laquelle elle condamnerait l'accusé comme coupable de vol (Crim. cass. 24 avril 1828, aff. Talon, V. Faux, n° 420); — 3° Qu'il suffit que, sur trois questions posées au jury, en matière de presse, une seule (la dernière) renferme l'énonciation des moyens à l'aide desquels les délits auraient été commis, pour que l'énonciation doive être réputée s'appliquer aux premières, encore bien que celles-ci aient seules été résolues contre l'accusé; il n'y a donc pas lieu à renvoyer le jury pour s'expliquer sur ces moyens (Crim. rej. 8 oct.

(1) (Geysse C. min. pub.). — La cour ; — Vu les art. 2 c. pén., 347, 350 et 364 c. inst. crim. ; — Vu les questions conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et au résumé de l'acte d'accusation, soumises au jury ; première question : « Pierre Geysse, accusé présent, est-il coupable d'avoir, du 14 au 15 oct. 1831, commis une tentative de vol au préjudice des mariés Méric, ladite tentative manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution qui n'a été suspendue, et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté dudit Geysse? Deuxième question. Ladite tentative de vol a-t-elle été commise pendant la nuit? Troisième question. A-t-elle été commise à l'aide d'escalade? Quatrième question. A-t-elle été commise dans une maison d'habitation? — Vu la réponse du jury sur la première question, oui, à l'unanimité, mais sans commencement d'exécution ; sur la deuxième et la quatrième, oui, à l'unanimité; sur la troisième non; » — Attendu que le commencement d'exécution est constitutif du crime de la tentative ; que, s'il n'y a pas eu commencement d'exécution, il n'y a pas eu de crime ; que, si, dans l'acception la plus ordinaire, le mot *coupable* renferme la matérialité et la criminalité du fait, ce sens étendu du mot *coupable* se trouve restreint à la simple matérialité, lorsque le jury exclut les éléments de cette criminalité; que, dès lors, le jury ayant exclu par sa réponse à la première question, qui, dans l'espèce, domine toutes les autres, le commencement d'exécution, n'y ayant eu ni escalade, ni accusation sur la destruction de clôtures, le fait dont Geysse était accusé se trouvait réduit à une action plus ou moins blâmable, mais qui n'était réprimée par aucune loi pénale ; — Attendu que la décision du jury qui excluait de la tentative le commencement d'exécution, était claire et précise, et ne pouvait être soumise à aucun recours; que, dans cet état, la cour d'assises devait prononcer l'absolution de l'accusé; que cependant elle a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier sa déclaration, et y répondre sans exprimer le nombre des voix; que le jury ayant raturé sa première déclaration et apporté une nouvelle déclaration affirmative sur le commencement d'exécution de la tentative, cette cour, usant du droit qui lui est conféré par l'art. 352 c. inst. crim., a sursis au jugement de la cause et a renvoyé l'affaire à la session prochaine; — Attendu qu'il résulte de ces faits et des motifs en droit ci-dessus exprimés, que la cour d'assises a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 347 c. inst. crim. et violé les art. 350 et 364 du même code; — En conséquence, casse.

Du 18 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

1834) (1); — 4° Que lorsque le jury a répondu à la question de savoir si un accusé était coupable d'avoir soustrait frauduleusement deux paniers attachés à une voiture, de nuit, etc., qu'il n'était pas coupable d'avoir soustrait frauduleusement ces deux paniers, mais qu'il était coupable, les ayant trouvés, de les avoir conservés chez lui, avec intention de les soustraire pour les appliquer à son profit au préjudice des propriétaires, intention qui n'a été conçue qu'après que ces objets ont été par lui déposés en son domicile, cette réponse n'est ni obscure, ni contradictoire; en conséquence, est nul l'arrêt par lequel la cour d'assises renvoie les jurés à expliquer leur intention (Crim. cass. 2 sept. 1830) (2); — 5° Que, lorsque, sur une accusation de crimes, atteints par les art. 87 et 91 c. pén., le jury a déclaré un accusé coupable seulement d'avoir fait partie d'une bande armée qui n'avait pas pour but de commettre les crimes prévus par ces articles, cette déclaration est précise, régulière et complète : elle ne permet pas de renvoyer les jurés à une nouvelle délibération, sous prétexte que l'accusation n'aurait pas été purgée, le crime prévu par l'art. 98 n'étant pas étranger à ceux que punissent les art. 87 et 91 (Crim. cass. 20 janv. 1832) (3); — 6° Que la réponse du jury à une accusation d'homicide volontaire : Non, il n'y a pas d'homicide volontaire, est complète, claire, catégorique et acquise à l'accusé. La cour ne doit pas, en ce cas, renvoyer le jury à une nouvelle délibération (Crim. cass. 28 juin 1832, aff. Sannier, V. Crimes contre les personnes, n° 201); — 7° Que, de même, lorsque, sur une question de meurtre, le jury répond : oui, l'accusé est coupable d'avoir donné la mort, mais involontairement, cette déclaration est régulière, précise, complète, et ne peut donner lieu au renvoi des jurés dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 4 janv. 1833, M. de Crouseilhes, rap., aff. Houet). Dans ce cas, le mot *coupable* est modifié et se trouve réduit, comme on l'a déjà vu, et comme on le verra par d'autres exemples, à la matérialité du fait; et la délibération excluant très-clairement un élément essentiel du meurtre, la volonté, il y avait lieu à l'absolution de l'accusé, et non à une nouvelle déclaration du jury; — 8° Que la déclaration par laquelle les jurés ont reconnu un individu coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence, sur une fille âgée de moins de quinze ans, fait qui n'est puni par aucune loi, est irrévocablement acquise à l'accusé, et ne peut être modifiée par la position d'une seconde question

(1) *Espèce* : — (Roussillac C. min. pub.) — Roussillac, gérant du Précurseur de Lyon, et Boitel, imprimeur, ont été traduits devant la cour d'assises du Rhône, sous la triple prévention : 1° de provocation au renversement du gouvernement; 2° de provocation des citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 3° de provocation des citoyens à s'armer les uns contre les autres. — Les débats étant terminés, le président de la cour pose aux jurés les trois questions relatives aux délits faisant l'objet de la prévention; seulement la dernière était ainsi conçue : « Roussillac s'est-il rendu coupable, etc..., par la publication du numéro... du journal, etc.? » Quant aux deux premières, elles n'étaient suivies d'aucune mention. — Les jurés répondent négativement en ce qui concerne l'imprimeur, qui est acquitté; ils font également une réponse négative à la troisième question, relativement à M. Roussillac; mais ils résolvent affirmativement les deux premières. Ces réponses sont signées et lues conformément à la loi, et en présence des prévenus. — Le ministère public requiert qu'il plaise à la cour, vu l'insuffisance de la déclaration, ordonner que le jury rentrera dans la chambre des délibérations pour compléter sa réponse. — Arrêt conforme. Les jurés rentrent de nouveau, et résolvent affirmativement cette question de publication. — La cour, par arrêt du 5 septembre, appliquant à ces réponses les dispositions de la loi pénale, condamne Roussillac à 4,000 fr. d'amende et trois mois de prison. — Pourvoi de Roussillac, tant contre cet arrêt que contre l'arrêt ordonnant une seconde délibération du jury, en ce que les réponses premières du jury étant une fois signées par le président du jury et le greffier, et lues en présence de l'accusé, elles lui étaient acquises. En effet, au moment où toutes ces formalités ont eu lieu, la mission des jurés est remplie, et leur réponse est sans recours; un contrat judiciaire est formé entre le ministère public et l'accusé, dont la position se trouve irrévocablement fixée par les réponses du jury, et la cour n'a aucun pouvoir pour remettre en question ou faire juger de nouveau ce qui est décidé définitivement. — Appréciant ensuite les réponses en elles-mêmes, l'avocat soutient que la cour ne pouvait, en leur présence, appliquer aucune pénalité. En effet, la troisième question, qui seule contenait le mode à l'aide duquel le délit aurait été commis, ayant été écartée par une réponse négative, restaient deux questions, deux délits, mais sans le caractère de publication, qui seule les constitue et les rend punissables. La cour devait, au lieu de provoquer une nouvelle délibération des jurés, accepter les questions et leurs réponses telles qu'elles résultaient de la première délibération, et déclarer le prévenu absous. L'avocat signale, en conséquence, dans l'arrêt qui ordonne une seconde délibération des jurés, un excès de pouvoir et la violation de l'art. 350 c. inst. crim. — Arrêt.

La cour; — Sur les moyens résultant de ce qu'après que la déclaration du jury a été signée par le chef du jury et remise au président qui l'a également signée et en a fait donner lecture aux prévenus à l'audience, le jury a cependant été renvoyé dans sa chambre de délibération, pour délibérer sur la question non résolue par lui du moyen de publication par voie de la presse, à l'aide duquel les délits imputés à Roussillac auraient été commis, ce qui constituerait tout à la fois, suivant le demandeur en cassation, excès de pouvoir, violation formelle de l'art. 350 c. inst. crim. et atteinte portée à la chose jugée : — Attendu que l'énonciation des moyens à l'aide desquels les différents délits imputés à de Roussillac, gérant responsable du journal dit le Précurseur, avaient été commis, à savoir, la publication dans le n° 2343 dudit journal du dimanche 13 juill. 1834, d'un article commençant par ces mots : *N'est-ce pas qu'un profond découragement*, et finissant par ceux-ci : *il le conduira en dépit des obstacles au but désiré*, et spécialement des §§ 2, 3, 6, 7 et 9 dudit article, se rattachait virtuellement aux questions portant, dans la feuille des questions soumises au jury, les n°s 1, 2 et 3 et relatives à A. de Roussillac; — Qu'ainsi les réponses affirmatives du jury sur les deux premières questions comprenaient non-seulement la déclaration de culpabilité sur les délits qui faisaient partie desdites questions, mais encore le mode de perpétration desdits délits, énoncé à la suite des questions relatives au prévenu Roussillac; — Qu'en cet état, les questions soumises au jury se trouvant régulièrement et complétement répondues, la cour d'assises n'avait plus qu'à appliquer la loi pénale; d'où il suit qu'il ne peut résulter ouverture à cassation de ce qu'elle a inutilement renvoyé le jury à délibérer de nouveau, non plus que des arrêts qu'elle a rendus ultérieurement à cet effet, et qui font l'objet des quatrième et cinquième moyens produits par le demandeur en cassation; — Rejette.

Du 8 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Grivot C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 379 c. pén.; — Attendu que la déclaration du jury offrait un sens complet et nullement contradictoire; que, dès lors, il n'y avait lieu de lui en demander une seconde, et que cette première déclaration aurait dû servir de base à l'arrêt de la cour d'assises; — Attendu qu'il résultait de ladite déclaration que l'accusé n'était pas coupable de la soustraction frauduleuse dont il était accusé, et que s'il avait eu l'intention de s'approprier, au préjudice des propriétaires, les objets par lui trouvés sur un chemin public, il n'avait conçu cette intention qu'après avoir déposé les objets dans son domicile; — Attendu qu'il n'y a vol ou soustraction frauduleuse de la chose d'autrui qu'autant que la fraude, c'est-à-dire l'intention de faire son profit au préjudice d'autrui, accompagne la soustraction; — Que, si cette intention peut, suivant les circonstances, être manifestée par des actes postérieurs, elle n'en doit pas moins, pour constituer un vol, se rattacher au fait et remonter au moment même de la soustraction; mais que, dans l'espèce, les jurés ayant formellement déclaré que l'intention de s'approprier les objets trouvés n'avait été conçue par l'accusé qu'à une époque postérieure à leur enlèvement sur le chemin public, il s'ensuivait que cet enlèvement n'avait pas été frauduleux, que le fait immoral dont l'accusé était déclaré coupable, ne constituait pas un délit punissable par l'application d'une loi pénale, et qu'il y avait lieu, par la cour d'assises, à le renvoyer absous en le condamnant seulement au remboursement des frais occasionnés par l'immoralité du fait qui avait nécessité les poursuites, indépendamment de la remise des objets aux propriétaires; — En conséquence, casse l'arrêt rendu par la cour d'assises du Loiret, le 26 juill. 1830, par lequel le jury a été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour s'expliquer et faire connaître si son intention était de déclarer l'accusé coupable ou non d'une simple soustraction frauduleuse; — Casse la deuxième déclaration du jury, et l'arrêt de condamnation, etc.

Du 2 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) (Charbonneau C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la première réponse du jury déclarait l'accusé coupable, mais seulement d'avoir fait partie d'une bande armée qui n'avait pas pour but la perpétration des crimes prévus par les art. 87 et 91 c. pén.; que cette déclaration, précise et régulière, était légalement acquise à l'accusé et le reconnaissait coupable du crime prévu par l'art. 98 du même code; — Attendu qu'il existe une corrélation nécessaire entre cet article et les art. 87 et 91 du même code, et que le crime prévu par l'art. 98, et puni de la peine de la déportation, ne forme pas, dans l'espèce, un crime étranger à ceux qui constituaient l'accusation; qu'ainsi la cour d'assises, en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, pour obtenir de lui une nouvelle réponse, a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 350 c. inst. crim., et, par suite, faussement appliqué l'art. 87 c. pén.; — Par ces motifs, casse, 1° l'arrêt par lequel la cour d'assises a renvoyé le jury à délibérer de nouveau; 2° la seconde déclaration du jury et l'arrêt de condamnation, etc.

Du 20 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap.

qui aggrave sa condition; qu'ainsi, la cour d'assises qui s'aperçoit qu'on a omis de poser une question sur le fait de l'âge de la victime au-dessous de onze ans, excède ses pouvoirs si elle renvoie le jury pour délibérer sur cette nouvelle question, et si, sur la résolution affirmative du jury, elle condamne l'accusé à la peine portée en l'art. 331 c. pén. (Crim. cass. 23 juill. 1836, MM. de Bastard, pr., de Gartempe, rap., aff. Thourot);—9° Que, pareillement, lorsque le jury, interrogé si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence, répond : oui, l'accusé est coupable du fait à lui imputé, mais sans violence, cette réponse ne présente ni obscurité, ni contradiction, et ne peut dès lors motiver le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations (Crim. cass. 30 août 1839, aff. Bile, V. Complicité, n° 48).

3258. Les mêmes principes s'appliquent aux éléments de la culpabilité du fait, comme à ceux de la criminalité du fait. Lorsque ces éléments sont clairement établis dans la réponse du jury, il n'y a pas lieu à une nouvelle délibération.

3259. Le principe d'irrévocabilité de la déclaration s'applique au cas où la réponse porte positivement sur les circonstances aggravantes; peu importe qu'elle les comprenne toutes dans une même énonciation, affirmative ou négative, pourvu qu'il ne soit pas douteux qu'elle résout pleinement les questions posées sur ces circonstances (Crim. cass. 24 janv. 1835, aff. Gauthier, V. Cassation, n° 2081). — Jugé, en ce sens : 1° que, lorsque la déclaration des jurés est claire, précise, concordante, quelle que soit la forme dans laquelle elle a été exprimée, la cour d'assises ne peut renvoyer les jurés dans leur chambre de délibération pour qu'ils rendent une nouvelle déclaration; qu'ainsi, les jurés qui ont déclaré l'accusé coupable, mais sans aucune des circonstances comprises dans l'acte d'accusation, ne peuvent être renvoyés dans leur chambre pour expliquer leur déclaration, sous prétexte qu'elle est incomplète (Crim. cass. 19 mars 1812) (1); — 2° Que, lorsqu'interrogé sur le point de savoir si des individus sont coupables d'avoir, ensemble, la nuit, volé des récoltes sur un champ, le jury répond : oui, les accusés sont coupables du vol de récoltes, sans aucune circonstance aggravante, cette réponse est claire et précise, et que l'on ne peut exiger que le jury s'explique de nouveau sur les circonstances aggravantes (Crim. cass. 17 avril 1824, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Duquesnoy); — 3° Que, lorsque le jury, interrogé si l'accusé est coupable d'homicide volontaire avec préméditation et de guet-apens sur un garde-champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, a répondu : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucunes circonstances aggravantes, » cette réponse, qui est acquise à l'accusé, étant claire, précise, concordante avec la question, et faite dans les termes mêmes indiqués par le n° 4 de l'art. 345 c. inst. crim., la cour d'assises excède ses pouvoirs en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations pour en donner une nouvelle sur les circonstances aggravantes (Crim. cass. 19 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Audran);—4° Que lorsqu'à cette question : « N..... est-il coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, organisée par bandes, laquelle association s'est montrée en armes dans plusieurs communes, et d'avoir fait partie de ces bandes en qualité de commandant ou chef, ou en sous-ordre, ou bien d'en avoir fait partie sans y exercer un commandement, » le jury a répondu : « sans les circonstances aggravantes; » sa réponse est légale, claire et précise, et acquise à l'accusé et à la société, la question présentant réellement les circonstances aggravantes, celle du commandement de la bande, etc.; qu'en conséquence, est nul l'arrêt par lequel la cour d'assises renvoie les jurés à une nouvelle délibération, sous le prétexte qu'elle n'est pas claire, précise et concordante (Crim. rej. 9 fév. 1832, aff. Gaugain, V. Crimes contre l'État, n° 144). —V. aussi n° 3244-9°.

3260. Avant la révision du code, en 1832, il a été jugé qu'une déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable de vol avec escalade, mais sans effraction et avec des circonstances atténuantes, étant claire et précise, la cour d'assises ne peut renvoyer le jury pour qu'il donne une nouvelle déclaration, que seulement la fin de la déclaration, portant qu'il y avait des circonstances atténuantes, constituant un excès de pouvoir du jury, doit être considérée comme non avenue, sans que la première partie de la déclaration, claire et précise, en soit viciée (Crim. cass. 21 juill. 1827) (2). — Il n'en serait plus de même aujour-

---

(1) *Espèce* : — (Jaseron C. min. pub.) — Jaseron était traduit devant la cour d'assises de la Marne. Le président pose la question suivante : « Jaseron, accusé, est-il coupable d'avoir commis volontairement et avec préméditation, le 15 septembre dernier, sur la personne de J.-B. Bocquet, garde forestier, étant dans l'exercice de ses fonctions, une tentative d'homicide, en tirant sur lui, à la distance d'environ vingt-cinq pas, un coup de fusil dont ledit Bocquet a été atteint, et qui a causé effusion de sang, blessures et maladie, lesquelles blessures portent le caractère de meurtre; ladite tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'ayant manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté dudit Jaseron ? » — Le jury répond : « A la majorité de neuf voix, il est constant que l'accusé est coupable, mais sans préméditation, et sans aucune des circonstances détaillées dans l'acte d'accusation. » — La cour d'assises trouvant cette déclaration équivoque et incomplète, ordonne aux jurés de retourner dans leur chambre pour expliquer leur première réponse. — Après avoir délibéré, les jurés rapportent une nouvelle déclaration affirmative très-détaillée, par suite de laquelle l'accusé est condamné à mort.

Pourvoi. Dans l'espèce, a dit M. Merlin, la déclaration du jury n'était pas contradictoire, car l'accusé pouvait être coupable, sans que le fait, c'est-à-dire la tentative d'homicide fût accompagnée des circonstances détaillées dans l'acte d'accusation. Il est vrai qu'alors le fait cessait d'être punissable par la loi; mais c'était toujours une mauvaise action ; le jury pouvait donc l'en déclarer coupable. C'est ce que fait entendre l'art. 364 c. inst. crim., qui prévoit le cas où le fait dont l'accusé est *déclaré coupable* n'est défendu par aucune loi pénale.—La déclaration n'était pas non plus incomplète ; les questions demandaient si l'accusé avait commis une tentative d'homicide, s'il l'avait commise avec préméditation, s'il l'avait commise avec les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation ; le jury a répondu à tout : il a déclaré que l'accusé était coupable de la tentative d'homicide; qu'il n'y avait pas apporté de préméditation ; enfin qu'il n'y avait, dans cette tentative, aucune des circonstances détaillées dans l'acte d'accusation. La déclaration n'étant ni incomplète ni contradictoire, la cour d'assises a excédé ses pouvoirs en la réformant, en en exigeant une nouvelle; elle n'avait qu'un devoir à remplir, celui d'absoudre l'accusé, en vertu de l'art. 364 c. inst. crim. (V. ces conclusions au Nouv. Rép., v° Juré, § 4). — Arrêt.

La cour ; — Vu l'art. 350 c. inst. crim. ; — Attendu que la déclaration du jury ainsi rapportée : « Il est constant que l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances comprises dans l'acte d'accusation, » n'est pas incomplète, ne présente pas un sens équivoque ; qu'elle remplit le vœu de la loi, et que même elle est exprimée dans les termes proposés pour exemple par l'art. 346 du même code ; — Attendu qu'en ordonnant aux jurés de se retirer dans leur chambre pour expliquer cette déclaration, la cour d'assises du département de la Marne a violé l'art. 350 ci-dessus cité et les règles de compétence posées par le même code ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 6 février dernier, par lequel la cour d'assises du département de la Marne a ordonné aux jurés de se retirer de nouveau dans leur chambre pour y délibérer sur leur première déclaration et en rapporter une seconde ; casse, par suite, ladite seconde déclaration et l'arrêt rendu le même jour sur cette déclaration.

Du 19 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

(2) (Min. pub. C. Bladier.) — La cour ; — Vu l'art. 350 c. inst. crim., et les deux daclarations successivement présentées par le jury ;— Attendu que, d'après l'article cité, la déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours, et qu'elle est irréfragable ; — Attendu que la première déclaration faite par le jury porte textuellement que l'accusée est coupable de vol avec escalade, mais sans effraction, et avec des circonstances atténuantes ; que cette déclaration est claire , précise, et ne laisse aucun doute sur la conviction du jury relativement à la culpabilité de Suzanne Bladier, par lui reconnue coupable de vol avec escalade ; — Que si le jury a excédé ses pouvoirs en déclarant qu'il existait, dans l'espèce, des circonstances atténuantes, cette partie de sa déclaration, qui devait être considérée comme non avenue, ne viciait en rien la première partie de cette déclaration, relative au vol avec escalade, et la laissait subsister en entier; que l'existence des circonstances atténuantes, dont a parlé le jury, n'était point inconciliable avec l'existence de la circonstance aggravante déclarée, puisque cette circonstance matérielle et légalement qualifiée d'aggravante par la loi n'empêche pas, aux termes de la loi du 25 juin 1824, la cour d'assises de prendre en considération les circonstances atténuantes qui peuvent l'accompagner; que, dès lors, la cour d'assises n'a pas pu, sans excéder manifestement ses pouvoirs, renvoyer le jury à faire une autre déclaration, puisque cette première déclaration était claire, précise et concordante, et conséquemment acquise; que, dès lors, la seconde déclaration donnée par le jury est illégale et irrégulière, et doit être annulée; qu'il y a donc lieu de laisser subsister la première, et que c'est d'après cette déclaration seule

d'hui sur le dernier point, la loi faisant un devoir aux jurés d'examiner, d'office, s'il y a des circonstances atténuantes, chaque fois qu'ils déclarent l'accusé coupable sur le fait principal.

Art. 5. — *Jusqu'à quel moment le renvoi des jurés peut être ordonné.*

3361. En règle générale, d'après l'art. 350 c. inst. crim., les décisions du jury sont *irrévocables*. Pour que ce privilége leur appartienne, il faut qu'elles soient régulières dans la forme, claires, complètes, non contradictoires, quant au fond. Si elles manquent d'une de ces qualités, elles ne sont pas valables, et la cour d'assises se trouve dans l'alternative, ou de prononcer son arrêt en se fondant sur un acte nul, ou de faire réparer les vices de la déclaration, afin de pouvoir rendre une décision régulière. On a vu que la jurisprudence a sanctionné ce dernier parti, en reconnaissant à la cour d'assises le droit d'exiger des jurés une délibération qui régularise, complète ou explique la première déclaration. — Ainsi, les déclarations régulières ne peuvent être changées, les déclarations irrégulières peuvent et doivent être régularisées.

3362. De quel moment date l'irrévocabilité des premières? Quand cesse la faculté de rétablir la régularité des autres? — Si la cour s'est trompée dans la position des questions, si, au moment où la lecture de la déclaration va être donnée, les jurés eux-mêmes s'aperçoivent qu'ils se sont trompés, il y a lieu de les renvoyer dans la chambre des délibérations. Pour la cour, cette faculté doit cesser du moment que la déclaration a été *lue*, car le président connaissait la position des questions, qui est son ouvrage. Il devait donc, dès la rentrée des jurés dans l'auditoire, réparer son *erreur*, et empêcher la manifestation de la pensée du jury, établie sur des questions vicieuses. Toutefois, rien ne pourrait être changé aux questions (à moins qu'il ne s'agît que de la rectification d'une erreur matérielle), sans que l'accusé fût entendu : car la position des questions doit toujours se faire contradictoirement. Pour les jurés, s'il s'agit d'une erreur qu'ils croient reconnaître dans leur déclaration telle qu'elle a été arrêtée, il faut aussi qu'ils réclament avant la lecture ; s'ils prétendent qu'elle n'est pas telle que leur chef la lit, il est évident que la réclamation ne peut que suivre la lecture : elle doit être admise jusqu'à ce que la *signature* ait été apposée; si les jurés laissent signer la déclaration qui a été lue, ils permettent qu'on lui donne son complément, et se rendent non recevables à se plaindre de son exactitude.

3363. Supposons les questions bien posées, et les réponses régulières. Dès que la déclaration a été *lue* à la cour, elle est irrévocable; à plus forte raison, son irrévocabilité est-elle complète quand l'accusé, à son tour, a reçu la lecture que doit lui faire le greffier. Ces principes sont constants. — V. n°s 3072 et suiv., 3108 et suiv.

3364. Supposons maintenant des réponses irrégulières. L'irrégularité peut venir d'un défaut de forme, ou d'un vice du fond. L'irrégularité, quelle qu'elle soit, peut être rectifiée, et le jury renvoyé, pour cet objet, dans la chambre des délibérations, si le chef du jury n'a encore donné lecture de la déclaration qu'à la cour; le renvoi, fondé sur un vice de la réponse, ne peut même être donné plus tôt : car il est impossible à la cour d'apprécier la validité d'une déclaration qu'elle ne connaît pas. La difficulté n'est pas là; elle porte sur le point de savoir si la cour peut ordonner le renvoi même après que la déclaration a été lue à l'accusé. — On a soutenu la négative d'une manière absolue, en se fondant sur ce que la déclaration, une fois lue, est irrévocablement acquise à l'accusé et à la cause. On a dit dans ce sens : la réparabilité de l'erreur commise par le jury sera admise tant que les *choses sont entières*. Or, elles cessent de l'être à l'égard de l'accusé par la *lecture* qui lui est faite de la déclaration déjà lue à la cour et signée par le président; dès ce moment le sort de l'accusé est fixé, l'intervention de la cour d'assises n'a plus lieu que pour remplir une formalité en quelque sorte matérielle, la lecture de la loi applicable et l'infliction de la peine à subir. Cette intervention, en tout cas, a un objet distinct, déterminé, qui ne peut anéantir la déclaration du jury, ni réfléchir sur elle qu'en ce qui touche la fixation de l'échelle de pénalité. En un mot, et à cette période de la procédure, il est vrai de dire que le jury a cessé sa mission, *sententiam dixit* : s'il délibérait de nouveau, ce ne serait plus une réparation d'erreur, mais une rétractation.

Ces raisons ne nous paraissent justifiées ni par l'intérêt de l'accusé qui peut être placé dans telle situation où il aurait à se débattre contre leur rigueur, ni par l'intérêt de l'administration de la justice qui répugne à la consécration de toute erreur qui est encore réparable sans qu'il en résulte d'inconvénient ; et tout inconvénient disparaît dès que c'est à l'audience, en présence du public et des jurés eux-mêmes, et avant que la cour d'assises ait pris une décision, qu'on demande au jury de réparer l'erreur qu'il a commise. — A l'égard de l'indépendance prétendue entre les cours d'assises et le jury, elle ne fournit aucun argument applicable au cas qui nous occupe. Sans doute, les deux juridictions sont indépendantes l'une de l'autre; mais c'est en ce sens que celle-là ne peut empiéter sur les prérogatives de celle-ci, et réciproquement. La loi elle-même a posé la limite au delà de laquelle il n'est pas permis aux cours d'assises d'empiéter en rien sur les attributions du jury. Mais ici est-ce la cour d'assises qui s'arroge le droit de réparer l'erreur qui s'est glissée dans le verdict du jury? Nullement : c'est aux jurés eux-mêmes que cette réparation est demandée. La crainte dont on se préoccupe dans l'intérêt de l'indépendance de ceux-ci est donc complétement chimérique. — M. Cubain, n° 652, partage cette opinion. Suivant lui, la loi ne dit nulle part que le verdict, une fois lu, est acquis à l'accusé; il n'y a aucun motif pour attribuer à la seconde lecture plus de force qu'à la première. On comprend qu'à la rigueur, on pût dire que dès que le jury est rentré pour donner connaissance de la décision, celle-ci est difinitivement acquise; mais si l'on admet que la déclaration n'est acquise qu'autant qu'elle est régulière, et que les jurés doivent délibérer de nouveau s'il y a eu irrégularité, il faut admettre aussi qu'un verdict irrégulier n'est acquis que lorsque la cour a été dessaisie; or elle ne l'est qu'après le prononcé de l'arrêt définitif ou de l'ordonnance d'acquittement.

3365. Avant d'entrer dans l'examen de la solution relativement aux différentes espèces d'irrégularités qui peuvent exister dans la déclaration du jury, remarquons que la jurisprudence n'a jamais hésité à reconnaître que le droit de renvoi existe pour la cour d'assises tant que la déclaration n'a pas été lue à l'accusé. On en a vu des exemples dans les articles 1 et 2 de la présente section.—Il a été jugé de même : 1° que la cour d'assises peut renvoyer les jurés dans leur chambre des délibérations pour compléter leur déclaration, avant qu'elle ait été lue aux accusés, alors, surtout, qu'il n'a été fait aucune observation par les défenseurs, et qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour les accusés : — « Attendu que ce renvoi, ordonné avant que la déclaration eût été lue aux accusés et en leur absence, était nécessaire, ne fut l'objet d'aucune observation de la part de leur défenseur, et ne leur a porté aucun préjudice;—rejette le pourvoi » (Crim. rej. 23 juin 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Veron);— 2° Que, tant que la déclaration du jury n'a pas été lue à l'accusé, la cour d'assises a le droit de renvoyer les jurés dans la salle de leurs délibérations pour rectifier des réponses obscures, équivoques ou contradictoires (Crim. rej. 8 oct. 1840, MM. Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Mirebeau).

3366. Peu importe alors que la déclaration ait été revêtue de toutes les *signatures* exigées par la loi. — Décidé donc que, quoique la déclaration du jury aurait été déjà revêtue de la triple signature du chef du jury, du président et du greffier, la cour d'assises a pu, si cette déclaration était incomplète, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations à l'effet de la compléter (Crim. rej. 16 oct. 1828) (1).

3367. Voyons les différents vices que peut présenter la dé-

que la peine peut et doit être appliquée par la cour d'assises devant laquelle l'affaire sera renvoyée uniquement à cet effet; — Casse.

Du 21 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonne r.

(1) (Ledurier C. min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'en renvoyant le jury dans sa chambre, après que sa déclaration avait été revêtue de la triple signature du chef du jury, du président et du greffier, et en moti-

claration, afin de savoir jusqu'à quel moment ces vices peuvent être rectifiés par ordre de la cour. — S'agit-il d'un défaut de *formes extrinsèques*, il peut consister dans l'absence de *signature* de la part du chef du jury. — Évidemment le président ne peut s'en apercevoir qu'après la lecture, quand le chef des jurés remet la déclaration au magistrat. La signature peut être donnée immédiatement à l'audience, ou dans la salle des délibérations, si la cour y renvoie les jurés pour que la signature soit apposée (V. nos 3108 et s.). Dans ce dernier cas, il est naturel de penser que la mesure ordonnée le sera aussitôt après la réception de la déclaration, et avant la rentrée de l'accusé. Toutefois, si le retour de ce dernier s'effectuait auparavant, et qu'il reçût la lecture de la déclaration, il ne nous semble pas qu'il en résultât un obstacle à ce que la déclaration, restant la même au fond, fût régularisée dans sa forme.

3368. Une formalité qui doit toujours se montrer dans la rédaction de la déclaration, c'est la *mention* que la décision a été prise à la majorité. — Jugé : 1° que la cour d'assises peut renvoyer les jurés dans la chambre des délibérations, même après que leur déclaration a été lue et signée, si elle reconnait qu'elle ne peut servir de base à un arrêt, lorsque, par exemple, cette déclaration ne mentionne pas qu'elle a été prise à la majorité (Crim. rej. 8 sept. 1837) (1); — 2° Qu'en cas de non-constatation par le jury de l'existence de la majorité sur une question de circonstance aggravante, la cour doit le renvoyer dans la chambre de ses délibérations, bien que l'erreur n'ait été reconnue qu'après que la déclaration a été lue par le chef du jury, signée par le président et le greffier, et lue à l'accusé lui-même (Crim. cass. 27 janv. 1842) (2).

3369. S'agit-il d'irrégularité provenant de ce que la déclaration était incomplète, équivoque ou contradictoire? Nous croyons que, dans ce cas comme dans les autres, si le président n'a pas aperçu d'abord ces défauts, ils ne sont pas pour cela irréparables. La signature du chef des jurés, du président et du greffier donne sans doute le complément à la déclaration; mais elle ne peut pas faire que, si les réponses manquent de clarté, de cohérence, ou qu'elles soient incomplètes, elles servent de base à une décision légale de la cour. Il n'y a d'acquis à l'accusé qu'une déclaration sans valeur, une réponse sur laquelle la cour ne peut pas prononcer; obliger les magistrats à s'y arrêter, c'est les forcer à un déni de justice, les condamner à rendre sciemment un arrêt nul, ou à statuer sans que leur conscience soit éclairée. Il vaut mieux dire, avec la cour de cassation, que, dans une pareille situation, la déclaration n'est pas acquise à l'accusé ni à la société, par la raison qu'à proprement parler il n'y a pas de déclaration. La pensée du jury doit être certaine : c'est, avant tout, le vœu de la loi et le besoin de la justice. Lorsque les jurés eux-mêmes l'auront remise dans tout son jour, il y aura décision acquise, décision irrévocable.

La loi avait d'abord été entendue autrement. Ainsi il avait été jugé que le président de la cour d'assises ne peut renvoyer les jurés dans leur chambre pour expliquer ou développer leur déclaration, que dans le cas où elle n'a pas encore été lue par le chef du jury, signée par lui et par le président, et lue à l'accusé; que ces dispositions une fois exécutées, la déclaration du jury est reconnue complète et définitive, et est acquise irrévocablement à l'accusé (Crim. cass. 14 oct. 1825 (3); Conf. 19 janv. 1827, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Audran).

3370. Mais il faut remarquer, d'une part, que, dans les affaires où la cour suprême s'est prononcée en ce sens, il n'y avait pas, au fond, insuffisance, ambiguïté, contradiction dans la déclaration, ce qu'elle décidait en termes exprès; de l'autre, que la question s'étant représentée depuis, a reçu une solution toute différente, que nous croyons seule conforme à la loi bien entendue.

3371. La cour a donc jugé : 1° que si, à cette question : L'accusé s'est-il rendu complice en recélant sciemment partie de la soustraction frauduleuse, le jury répond : Oui, il est coupable d'avoir recélé, etc., sans s'expliquer sur la circonstance constitutive de la complicité, celle de savoir s'il a agi sciemment, il y a lieu à une nouvelle déclaration de la part du jury, et cela, encore que la première ait été signée par le président et le greffier, et qu'elle ait été lue à l'accusé (Crim. rej. 7 avril 1827) (4); — 2° Que, quand une déclaration du jury est contradictoire ou incomplète, le jury doit être renvoyé dans sa chambre pour la compléter ou délibérer de nouveau, encore bien que ce vice de la

---

vant ce renvoi sur ce que la réponse du jury était incomplète, ce qui était vrai, la cour d'assises, loin d'avoir violé l'art. 350 c. inst. crim., s'est conformée à l'obligation que lui imposait la nature de ses attributions; — Rejette.

Du 16 oct. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Laurent C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la première réponse du jury ne contenait pas la mention qu'elle eût été rendue à la majorité; que, dès lors, elle manquait d'une des formalités nécessaires pour la rendre régulière et légale; que cette réponse n'était donc pas encore acquise à l'accusé, et que, dans ces circonstances, la cour d'assises devait, comme elle l'a fait, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il donnât à cette réponse la regularité dont elle avait besoin pour pouvoir servir de base à la décision de la cour; — Rejette.

Du 8 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(2) (Femme Roussel C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 345, 347, 349 et 357 c. inst. crim.; — Attendu que le jury, interrogé si l'accusée s'était rendue coupable dû vol à elle imputé et commis dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure, a répondu oui, sans constater l'existence de la majorité exigée par l'art. 347 précité pour la validité d'une décision rendue contre ladite accusée; qu'ainsi la circonstance aggravante et constitutive du crime restant sans solution légale de la part du jury, il était du devoir de la cour d'assises de lui prescrire de délibérer de nouveau et de faire connaître sa détermination régulière sur ladite circonstance;— Qu'il importait peu que l'erreur commise par le jury n'eût été reconnue qu'après que cette déclaration avait été publiée en présence des jurés par leur chef, signée par le président et le greffier et lue à l'accusée par le greffier : que, tandis que la cour restait toujours saisie, l'accomplissement de ces formalités ne pouvait couvrir le vice de la déclaration qui, ne résolvant pas toutes les questions posées et ne purgeant pas l'accusation, ne pouvait servir ni à un arrêt de condamnation, ni à un arrêt d'absolution;— Casse.

Du 27 janv. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Jacquinot, r.

(3) (Clément C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la cour d'assises du département des Basses-Alpes, que la déclaration du jury était explicite, concordante et circonstanciée; — Qu'elle repondait à toutes les questions posées, purgeait parfaitement l'acte d'accusation, et qu'elle ne nécessitait aucune explication; — Attendu, d'ailleurs, que cette déclaration avait été lue par le chef du jury, en la forme prescrite par l'art. 348 c. inst. crim., signée par lui et remise au président; — Que celui-ci l'avait signée et l'avait fait signer par le greffier, en exécution de l'art. 349 dudit code; que le président avait fait rentrer l'accusé et avait fait lire en sa présence la déclaration du jury, en exécution de l'art. 357 du même code;— Que ce n'est qu'après cette lecture que le président a invité les jurés à retourner dans leur chambre pour expliquer leur déclaration ;— Que, si une cour d'assises peut inviter les jurés à rentrer dans leur chambre pour expliquer ou développer une déclaration qui lui paraît incomplète, ambiguë ou contradictoire, c'est avant que les dispositions prescrites par les art. 349 et 357 c. inst. crim. aient reçu leur exécution ;— Qu'après ces dispositions exécutées, la déclaration du jury est reconnue complète et définitive, et qu'elle est irrévocablement acquise à l'accusé ;— Que, dès lors, dans l'espèce, le président n'a pu renvoyer les jurés dans leur chambre, ainsi qu'il l'a fait, à ce période du procès, sans violer les dispositions de l'art. 350 c. inst. crim., qui déclare que la déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours ;— Casse.

Du 14 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(4) (Conte C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que si l'un des témoins à charge a été autorisé à se retirer avant la clôture des débats, cette permission ne lui a été accordée qu'après sa déposition orale et du consentement de l'accusé; — Attendu, sur le second moyen, que le jury, interrogé si l'accusé s'était rendu complice du crime en recélant sciemment partie de la soustraction frauduleuse, avait seulement répondu : « Oui, l'accusé est coupable pour avoir recélé partie de la soustraction frauduleuse ; » qu'ainsi le jury avait omis de s'expliquer sur la circonstance constitutive de la complicité par recélé, celle de savoir si l'accusé avait agi sciemment; qu'il fut alors du devoir de la cour d'assises de lui prescrire de délibérer de nouveau, et de faire connaître sa détermination sur cette circonstance ; — Qu'il importe peu que l'arrêt de la cour, à cet égard, ne soit intervenu qu'après que la déclaration du jury avait été signée par le président, le greffier, et lue à l'accusé; que ces formalités ne pouvaient couvrir le vice de cette déclaration, qui ne répondait point à toute la question qui avait été posée, qui ne purgeait point l'accusation, et ne pouvait servir de base ni à un arrêt d'absolution, ni à un arrêt de condamnation ; — Rejette.

Du 7 avr. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

déclaration n'aurait été reconnu qu'après qu'elle a été signée par le président et le greffier, et lue à l'accusé (Crim. cass. 5 mars 1835) (1); — 3° Que, dans le cas où la question posée au jury, et à laquelle il a répondu, est incomplète, et notamment ne mentionne pas une qualification constitutive du crime, ce jury doit être renvoyé, même après la lecture de la déclaration primitive, dans la salle de ses délibérations pour répondre à de nouvelles questions régulièrement posées (Crim. rej. 7 nov. 1850, aff. Lebouille, D. P. 50. 5. 103).

3272. En doit-il être de même lorsqu'il s'agit de l'omission de déclaration des circonstances atténuantes? Peut-on considérer alors la déclaration comme incomplète, et les jurés peuvent-ils être renvoyés pour s'expliquer de nouveau sur ce point spécial? Nous avons dit nos 3215 et suiv. que si, au moment où leur déclaration va être lue, ou bien au moment où elle vient de l'être, les jurés s'aperçoivent qu'ils n'ont pas délibéré sur les circonstances atténuantes, ou que leur déclaration ne les mentionne pas, la cour peut renvoyer les jurés pour rapporter une déclaration sur ces circonstances. La cour de cassation n'a pas jugé le contraire; mais elle a décidé que la nouvelle délibération ne peut plus avoir lieu si les jurés n'ont réclamé qu'après que leur déclaration première a été dûment signée, et ensuite lue à l'accusé. — Décidé ainsi que lorsque l'avertissement relatif à ces circonstances a été donné par le président, on doit annuler l'arrêt d'une cour d'assises qui, sur la déclaration individuellement faite par les jurés, immédiatement après le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, qu'ils n'ont pas délibéré sur le point de savoir s'il existait des circonstances atténuantes, les a renvoyés délibérer sur ces circonstances (Crim. cass. 2 janv. 1834, aff. Poullain, V. no 2648-2°). Mais l'annulation ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi (même arrêt). — Il avait déjà été décidé de même que, lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y eût des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence, et que, dès lors, une fois que sa réponse remise par son chef au président de la cour d'assises, revêtue des signatures qui en assurent l'authenticité, a été lue à l'accusé, elle est irrévocablement acquise à la société... qu'en conséquence, une cour d'assises ne fait que se conformer à la loi lorsque, nonobstant la déclaration du jury qu'il a omis de délibérer sur les circonstances atténuantes, elle refuse de le renvoyer délibérer sur ces circonstances (Crim. rej. 26 déc. 1833) (2).

Nous regardons ces décisions comme bien rendues au fond, mais sans pouvoir admettre tous les motifs qu'elles expriment. En proclamant, avec une généralité absolue, le principe que la déclaration des jurés, une fois lue à l'accusé, lui est irrévocablement acquise, la cour se mettrait en contradiction avec elle-même, puisqu'on vient de voir, par d'autres arrêts, qu'elle admet le renvoi des jurés à une nouvelle délibération même après que la première déclaration a été lue à l'accusé. Mais en restreignant l'expression de cette règle *secundum subjectam materiam*, la solution se justifie, et la contradiction disparaît. En effet, on peut dire que la déclaration du jury est complète quand elle répond d'une manière claire et catégorique à tout ce qui se trouve compris dans les questions. Quant aux circonstances atténuantes, sur lesquelles on n'interroge pas le jury, mais dont on l'avertit d'avance qu'il doit déclarer l'existence s'il pense qu'il y ait lieu, elles sont censées ne pas exister si le jury n'émet aucune déclaration à leur sujet: son silence est, sur ce point, une réponse négative, complète et suffisante. Lorsque les jurés ont entendu lire la déclaration qui ne faisait pas mention de circonstances atténuantes, sans avoir réclamé; lorsqu'ils ont vu leur chef remettre leur réponse au président, et la signer, ainsi que ce magistrat et le greffier; lorsque, de plus, ils l'ont entendu lire une seconde fois à l'accusé, toutes ces opérations successives, qui exigent assez de temps pour que les souvenirs des jurés aient dû se réveiller avant qu'elles fussent entièrement accomplies, font supposer qu'ils n'avaient pas motif de réclamer; s'ils ont attendu jusque-là, il est naturel qu'ils ne soient plus recevables à rien ajouter à leur déclaration. Si surtout ils ne demandent à délibérer sur les circonstances atténuantes qu'après la réquisition du ministère public sur l'application de la peine, ils prouvent qu'ils sont déterminés par la considération de la gravité de la peine qu'entraîne leur déclaration, et cela est contraire à l'esprit et même à la lettre de la loi.

3273. Ce que nous venons de dire suppose que les jurés ont été avertis de l'obligation où ils étaient de déclarer les circonstances atténuantes. Si le président s'aperçoit qu'il a omis de donner cet *avertissement*, jusqu'à quel moment peut-il réparer son *erreur?* — Il nous semble que, dans l'intérêt de l'accusé, ce devoir peut être rempli même après que la déclaration a été lue pour la seconde fois; les jurés qui n'ont pas été avertis sont censés n'avoir pas su qu'ils pouvaient et devaient s'expliquer sur les circonstances atténuantes; on ne peut donc objecter leur silence: si on ne les met pas à même de dire leur pensée sur ce point, on court risque de n'avoir pas l'expression de leur conviction tout entière, et cette situation nous paraît pouvoir se comparer à celle d'une déclaration incomplète. Pourquoi l'accusé souffrirait-il de la faute du président, et perdrait-il, par ce fait, la chance d'une déclaration affirmative de circonstances atténuantes?

---

(1) (Min. pub. C. Jousseaume.)—LA COUR; — Vu les art. 344, 350 et 364 c. inst. crim.; — Attendu que, pour servir de base soit à un acquittement, soit à une absolution, soit à une condamnation, la déclaration du jury doit être complète, c'est-à-dire s'expliquer d'une manière expresse, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances servant à lui donner son caractère légal qui sont comprises dans la question; que le silence du jury, sur une de ces circonstances, ne peut être considéré comme équivalent à une réponse négative; que la déclaration doit, en outre, être claire et non contradictoire; que lorsqu'elle manque de l'un de ces caractères, la cour d'assises n'ayant pas de base pour sa décision, doit prescrire au jury de délibérer de nouveau et de compléter ou d'expliquer sa déclaration; — Attendu que si le vice de la déclaration du jury n'est reconnu qu'après qu'elle a été signée par le président et par le greffier et lue à l'accusé, cette circonstance ne saurait faire obstacle à ce que la cour d'assises procède ainsi qu'il vient d'être dit; que l'accomplissement de ces formalités ne faisant point disparaître les lacunes et les contradictions que la déclaration peut présenter, laisse la cour dans l'impossibilité de faire une juste application de la loi et des faits sur lesquels le jury n'a point manifesté clairement son opinion;— Que la disposition de l'art. 350 c. inst. crim., d'après laquelle la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours, ne doit s'entendre que d'une déclaration complète et précise, purgeant toute l'accusation; que ce n'est qu'autant qu'elle satisfait à cette condition qu'elle peut être réputée acquise, soit à l'accusé, soit à la vindicte publique; — Que la cour d'assises, au lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, afin d'obtenir d'eux une réponse claire et complète sur tous les points soumis à leur décision, et sous le prétexte que, lorsque l'erreur a été reconnue, la déclaration était signée du président et du greffier, et par conséquent acquise à l'accusé, a prononcé l'absolution de Jousseaume; — En quoi ladite cour a violé l'art. 344 et faussement appliqué les art. 350 et 364 c. inst. crim. ci-dessus cités; — Casse.

Du 5 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Bugnets C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 350 et de la prétendue violation de l'art. 345, § 2, dudit code, en ce que la cour d'assises, malgré que les jurés, après la lecture de leur déclaration au demandeur et les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, eussent déclaré devant elle, par l'organe de l'un d'eux, qu'ils avaient omis de délibérer sur les circonstances atténuantes, a refusé de les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, afin de réparer cette omission: — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 341 et 347 c. inst. crim., que lorsque le jury, après avoir reçu l'avertissement de l'obligation que la loi lui impose sur ce point, n'a pas déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, son silence à cet égard constitue la présomption légale qu'il n'en a point reconnu l'existence; — Que la lecture de la réponse des jurés à l'accusé la rend absolument irrévocable, et qu'ils ne peuvent ensuite atténuer sa force et son irréfragabilité en alléguant qu'ils auraient omis d'examiner s'il existait de ces circonstances; — Qu'aussitôt, en effet, qu'elle a été remise par leur chef au président de la cour d'assises et lue à l'accusé par le greffier, en présence des jurés, ceux-ci ont accompli leur mandat, consommé leurs fonctions et cessé d'être juges dans la cause; — Que leur allégation alors ne saurait donc autoriser la cour d'assises à les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, sous le prétexte que leur déclaration ne serait pas complète, puisque cette mesure serait de sa part un excès de pouvoir et une violation de l'autorité de la chose jugée; — D'où il suit qu'en refusant d'accueillir, dans l'espèce, la demande formée par les jurés, la cour d'assises du département des Basses-Pyrénées n'a fait que se conformer aux articles invoqués contre sa décision; — Rejette.

Du 26 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

3374. Si les jurés ont reconnu l'existence de circonstances atténuantes, mais qu'ils l'aient fait dans des termes qui laissent du doute, on rentre dans le cas ordinaire des déclarations ambiguës ou incomplètes, et une nouvelle délibération peut être demandée au jury comme sur les parties de leur déclaration qui répondaient aux questions posées. — Jugé en ce sens que, alors même que la déclaration du jury aurait été lue devant les accusés, et que les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine auraient été prises, la cour est encore à temps pour renvoyer les jurés dans leur chambre à l'effet de régulariser, compléter ou expliquer leur déclaration, s'il est établi qu'elle est défectueuse ou équivoque; qu'il doit en être ainsi dans le cas où le jury, après lecture faite de sa déclaration, ajoute que les circonstances atténuantes admises en faveur de l'un des faits devaient être étendues à tous les faits, et que s'ils ne l'ont pas exprimé, c'est que le papier a manqué; qu'en conséquence, l'arrêt de condamnation prononcé sans avoir égard à cette déclaration et par le motif qu'elle avait été faite lorsque la mission du jury était terminée, est nulle (Crim. cass. 4 janv. 1844) (1).

Art. 6. — *Par qui le renvoi peut être ordonné.*

3375. La loi est muette à cet égard, puisque la faculté de renvoyer les jurés dans leur chambre pour régulariser ou compléter leur déclaration ne résulte que de l'interprétation donnée aux codes par la jurisprudence. — Il a été jugé : 1° que le président de la cour d'assises peut seul renvoyer les jurés dans leur chambre des délibérations, pour compléter leur déclaration, lorsque l'accusé ou son défenseur ne s'y opposent pas, et que le ministère public a requis ce renvoi (Crim. rej. 26 juill. 1832) (2); — 2° Que le président peut seul renvoyer les jurés dans leur chambre de délibérations, pour rectifier leur déclaration si elle leur paraît incomplète (Crim. rej. 13 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Thernot).—Cette solution semble provenir d'une distinction que la cour avait faite explicitement par un arrêt du 21 août 1818, jugeant « qu'un président de cour d'assises excéderait sans doute les bornes de son pouvoir en prononçant seul l'annulation d'une déclaration de jury, obscure ou contradictoire; mais que si la déclaration du jury qui n'était qu'incomplète n'a pas été annulée, et elle ne devait pas l'être, le président pouvait, sans violer aucune loi, demander au jury une nouvelle déclaration dans laquelle il ajoutât ce qui manquait à la première » (Crim. rej. 21 août 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Hoffman).

3376. Mais une jurisprudence constante exige, au contraire, pour le renvoi dont il s'agit, le concours des magistrats composant la cour d'assises. En effet, s'il n'appartient qu'à la cour d'assises d'apprécier la déclaration du jury, le renvoi des jurés ne pouvant être que le résultat de cette appréciation, c'est à la cour à le prononcer. — M. Cubain, n° 655, regarde également le renvoi des jurés dans leur chambre, pour rectifier les irrégularités de leur déclaration, comme ne rentrant point dans les attributions du président, parce que, les débats étant terminés, il n'a plus de pouvoir discrétionnaire, et n'est plus que l'organe de la cour; il n'y a donc que la cour qui puisse ordonner le renvoi. — Dans les nombreuses décisions rendues sur cette question, la circonstance du consentement de l'accusé n'a plus été relevée, et l'intervention de la cour a été jugée nécessaire quelle que fût la cause du renvoi; la distinction admise d'abord et confirmée accidentellement en 1832, entre les déclarations à refaire et celles qui ont besoin seulement d'être complétées, ne s'est pas reproduite.

3377. La question a été jugée dans les termes d'un principe général, sans acception de la cause d'irrégularité qui faisait prononcer le renvoi; d'autres fois elle a été décidée par des arrêts qui ont compris également tous les vices qui peuvent atteindre la déclaration, insuffisance, irrégularité, contradiction. — Ainsi jugé : 1° que le président de la cour d'assises ne peut prononcer seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sur les incidents contradictoires qui s'élèvent dans le cours du débat, et jusqu'au jugement définitif; que la cour seule est compétente pour prononcer sur les objets contentieux; qu'il ne peut donc, sur l'incident élevé entre le ministère public et le défenseur de l'accusé, ordonner seul que les jurés se retireront pour délibérer de nouveau (Crim. cass. 17 avr. 1824) (3); — 2° Que la cour d'assises est seule compétente pour renvoyer le jury dans la chambre des délibérations afin de compléter ou rectifier sa déclaration insuffisante, irrégulière, incertaine, ou contradictoire (Crim. cass. 28 janv. 1830, 11 avr. 1834 (4), 14 avr. 1837, MM. Bastard, pr., De-

(1) (Beaumin C. min. pub.) — La cour; — Attendu, en droit, que lorsque la déclaration du jury est l'objet d'une réclamation, il appartient à la cour d'assises d'examiner si cette déclaration est régulière et complète, et si les réponses qu'elle contient présentent un sens non équivoque; que si la cour d'assises ne reconnaît ni irrégularité ni omission dans la déclaration du jury, ni doute sur le véritable sens des réponses, elle doit l'exprimer et prononcer ensuite sur le fond; — Que dans le cas contraire, elle doit, lorsque la partie de la déclaration du jury, objet de la réclamation, n'a encore été la base d'aucune décision, renvoyer les jurés dans leur chambre, pour régulariser, compléter ou expliquer leur déclaration; — Qu'en agissant autrement, non parce que la déclaration des jurés ne serait ni irrégulière, ni incomplète, ni équivoque, mais par le seul motif que cette déclaration aurait été lue en présence des accusés et que, dès lors, la mission du jury serait accomplie, la cour d'assises méconnaît le droit qui lui appartient de renvoyer, s'il y a lieu, les jurés dans leur chambre, et viole ainsi les règles de sa propre compétence;

Et attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, qu'après la lecture en présence des accusés de la déclaration du jury, et après réquisition du ministère public pour l'application de la peine, les jurés ont déclaré unanimement que leur intention, en admettant les circonstances atténuantes en faveur de Beaumin et Cloirec, était que ces circonstances devaient porter sur tous les chefs d'accusation, et que s'ils ne l'avaient pas exprimé à la fin de leurs réponses, c'est que le papier leur manquait; — Attendu que sur cette attestation unanime des jurés mentionnée au procès-verbal et par suite de laquelle des conclusions ont été prises par les défenseurs des accusés, le ministère public a été entendu, la cour d'assises, sans déclarer, comme elle aurait pu le faire, que la déclaration des jurés ne présentait aucun doute, a prononcé que la déclaration ayant été lue par le greffier en présence des accusés, la mission du jury était accomplie, et que toute déclaration postérieure de la part des jurés ne peut être prise en considération par la cour; — Qu'en prononçant ainsi elle a méconnu le droit qui lui appartenait de renvoyer les jurés dans leur chambre pour expliquer leur déclaration sur les points qui auraient présenté des doutes et violé formellement les règles de sa propre compétence, ce qui suffit pour vicier tout ce qui s'en est ensuivi, notamment la condamnation intervenue contre les demandeurs; — Casse.

Du 4 janv. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Brière-Valigny, rap.

(2) (Camboulas C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, conformément aux réquisitions du ministère public et sans opposition de la part des accusés, le président a pu renvoyer le jury dans sa chambre des délibérations, sans qu'il fût besoin d'un arrêt de la cour d'assises, puisqu'il n'existait aucune contestation à cet égard; — Rejette.

Du 26 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(3) (Duquesnoy C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 315, 352, 354, 362, 364 et 367 du même code; — Attendu qu'il ne s'ensuit pas de ce que le président de la cour d'assises a la police des audiences et est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour favoriser la manifestation de la vérité, et de ce qu'il est chargé de poser les questions soumises au jury, qu'il puisse statuer seul, et sans le concours des autres juges, sur les incidents contradictoires qui peuvent s'élever dans le cours du débat, et, par suite de ce débat, jusqu'au jugement définitif; que la cour seule est compétente pour prononcer sur les objets contentieux; qu'ainsi, dans l'espèce, les questions ayant été posées par le président, et les jurés ayant rapporté leur déclaration, le président ne pouvait pas statuer seul, comme il l'a fait, par une ordonnance, sur l'incident qui s'est élevé entre le ministère public et le défenseur des accusés, « si les jurés seraient renvoyés dans leur chambre pour délibérer de nouveau sur une circonstance aggravante qu'ils avaient écartée par leur première déclaration; » matière de discussion contentieuse sous tous les rapports; que, dès lors, le président de la cour d'assises a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — D'après ces motifs, casse et annule l'ordonnance par laquelle le président de la cour d'assises a ordonné, après la première déclaration des jurés, à ces jurés de se retirer dans leur chambre pour délibérer de nouveau sur l'existence ou la non-existence de la circonstance d'aggravation dont il s'agissait; — Casse et annule la seconde déclaration du jury sur ladite circonstance aggravante, tout ce qui s'en est ensuivi, et notamment l'arrêt de condamnation, etc.

Du 17 avril 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(4) 1re *Espèce*. —(Miermont C. min. pub.)—La cour;—Attendu que, si le président de la cour d'assises a la police de l'audience; s'il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, pour favoriser la manifestation de la vérité; s'il est chargé de la direction des débats, et d'en rejeter tout ce

haussy, rap., aff. Vigneron; 12 janv. 1844, M. Jacquinot-Godard, rap., aff. Giovanetti; 13 fév. 1844, M. Dehaussy, rap., aff. Cuenot; 8 janv. 1846, aff. Lefort, D. P. 46. 4. 107; 3 oct. 1851, aff. Marmet, D. P. 51. 5. 141).

3378. Ces principes s'appliquent particulièrement aux cas où les jurés ont rendu une déclaration incomplète. — Jugé donc : 1° qu'il y a nullité dans la procédure et l'arrêt d'une cour d'assises, lorsque le procès-verbal des débats constate que, sur la réquisition du ministère public, tendant à ce que, vu l'insuffisance de la déclaration du jury, les jurés fussent tenus de la compléter, le président a déclaré les réponses insuffisantes, et ordonné aux jurés de les régulariser, sans qu'il soit énoncé explicitement ni implicitement que ce soit d'après la délibération de la cour, et comme son organe, que le président ait ainsi prononcé (Crim. cass. 16 janv. 1823) (1); — 2° Que de même ce n'est pas au président, mais à la cour d'assises, à décider que la réponse des jurés est insuffisante ou incomplète, et à les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations pour la compléter (Crim. cass. 25 août 1826, 11 mars 1830 (2), 7 mars 1839, MM. Bastard, pr., Gartempe, rap., aff. Predessac); — 3° Que le président excède ses pouvoirs et méconnaît sa compétence lorsque, après s'être aperçu que les jurés avaient omis de répondre à l'une des questions, il les invite à rentrer dans la salle de leurs délibérations pour réparer cette omission (Crim. cass. 1er août 1851, aff. Letinevez, D. P. 51. 5. 141); — 4° Que, de même, ce n'est pas au président des assises agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais à la cour entière, qu'il appartient de décider si la réponse que rapportent les jurés présente quelque insuffisance, obscurité ou irrégularité, et de les renvoyer dans la chambre des délibérations pour les rectifications à faire;

---

qui tendrait à les prolonger sans donner lieu à plus de certitude dans les résultats; de déclarer les débats terminés et de résumer l'affaire; de poser les questions à soumettre aux jurés, il ne s'ensuit pas, hors le cas où il s'agit de prononcer l'ordonnance d'acquittement, qu'il puisse statuer seul, et sans le concours des autres juges, sur la question de savoir si la réponse des jurés est complète, si elle présente un sens précis et ne contient aucune contradiction; — Que le renvoi des jurés dans leur chambre, pour en rapporter une deuxième déclaration, lorsque la première est incomplète, incohérente et contradictoire, non prévu par le code, mais introduit par la nécessité dans l'administration de la justice criminelle, pour l'application des peines fixées par la loi, aux faits déclarés constants, et qui doivent l'être d'une manière claire et précise, et pour la manifestation de l'innocence, est une mesure extraordinaire, contentieuse par son objet, et un acte de haute juridiction, lorqu'on est forcé d'y recourir, qui, dès lors, ne peut être ordonnée par le président seul, mais par la cour d'assises, seule compétente pour y statuer; — Que cependant, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance que, sur la première déclaration du jury, ci-dessus rapportée, après quelques observations faites par le président au chef du jury, et l'acte demandé, par le défenseur, de la déclaration, le président de la cour d'assises a invité les jurés à rentrer dans la salle de leurs délibérations, pour se recueillir de nouveau et rendre une nouvelle déclaration, le tout de sa seule autorité et sans consulter la cour d'assises, en quoi faisant, il a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de la compétence; — Attendu que l'arrêt rendu par la cour d'assises après la deuxième déclaration du jury, tant sur les conclusions du défenseur de l'accusé que sur les réquisitions du ministère public, n'a pu couvrir l'excès de pouvoir commis antérieurement par le président, et la nullité irrévocablement acquise à l'accusé; — En conséquence, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des quatrième et cinquième moyens, présentés dans un écrit comme supplément à la suite du mémoire, casse la premiere déclaration du jury, l'ordonnance du président qui a renvoyé les jurés dans leur chambre, la deuxième déclaration du jury, la délibération de la cour d'assises sur ladite déclaration, par laquelle elle a déclaré se réunir à la majorité des jurés, et l'arrêt de la cour d'assises de la Corrèze, du 12 déc. 1829.

Du 28 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

2° *Espèce :*—(Mouroux C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 408 c. inst. crim., qui autorise la cour de cassation à annuler les arrêts, jugements ou décisions contenant violation des règles de compétence établies par la loi; — Vu aussi les art. 276, 278 et 362, même code, desquels il résulte que les cours d'assises doivent délibérer soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur les réponses du jury, et prononcer, d'après cette délibération, ou la condamnation ou l'absolution des accusés; — Qu'il s'ensuit qu'auxdites cours seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de base à leurs délibérations par leur régularité dans la forme, comme par leur concordance avec les questions et la certitude du sens que présente leur rédaction;—Attendu que le président des assises, chargé seulement de diriger les débats, de régler la police de l'audience et de poser les questions, est sans caractère pour statuer seul et sans le concours de la cour d'assises, sur l'insuffisance, l'incertitude ou l'irrégularité de la réponse du jury; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance que le président des assises ayant examiné et trouvé irrégulière la déclaration du jury, l'a invité à rentrer dans la chambre de ses délibérations pour en présenter une nouvelle, sans qu'il soit énoncé explicitement ou implicitement dans ledit procès-verbal, que ce soit d'après la délibération de la cour d'assises et comme son organe, que son président ait ainsi prononcé; qu'ainsi le jury n'a pas légalement délibéré de nouveau sur les questions qui lui étaient soumises; — Que cette décision du président a été un excès de pouvoir et une violation des règles de compétence; — Par ces motifs, casse et annule la déclaration du jury qui a servi de base à la condamnation, ainsi que l'arrêt qui s'en est suivi et qui a condamné le demandeur en cinq ans de reclusion, etc.

Du 11 avril 1834.-C. C., ch. crim.-M. Choppin, rap.

(1) (Dupont et sa femme C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 416 c. inst. crim. qui autorise la cour de cassation à annuler les arrêts, jugements, ou décisions contenant violation des règles de compétence établies par la loi; — Vu aussi les art. 276, 278 et 362 du même code, desquels il résulte que les cours d'assises doivent délibérer, soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur les décisions du jury, et prononcer, d'après cette délibération, la condamnation ou l'absolution des accusés; — Qu'il s'ensuit qu'auxdites cours seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de bases à leurs délibérations, par leur concordance avec les questions et par la certitude du sens que présente leur rédaction; — Attendu que le président, chargé seulement de diriger les débats, de régler la police de l'audience et de poser les questions, est sans caractère pour statuer seul, et sans le concours de la cour d'assises, sur l'insuffisance ou l'incertitude des réponses du jury; — Que cependant le procès-verbal des débats tenus contre les demandeurs constate que, sur la réquisition du ministère public, tendant à ce que, vu l'insuffisance de la déclaration du jury, ils fussent renvoyés dans leur chambre pour compléter leur déclaration, le président a statué sur cette réquisition, a déclaré les réponses du jury insuffisantes, et l'a renvoyé dans sa chambre des délibérations, pour les régulariser, sans qu'il soit énoncé explicitemement ou implicitement dans ledit procès-verbal, que ce soit d'après la délibération de la cour d'assises, et comme son organe, que son président ait ainsi prononcé;—Que cette décision du président a été un excès de pouvoir et une violation des règles de compétence; — Par ces motifs, casse.

Du 16 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rapporteur.

(2) 1re *Espèce :* — (Romain C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il n'appartient pas au président de la cour d'assises, mais à la cour d'assises seule, de décider que la réponse du jury est incomplète, et qu'il y a lieu de le renvoyer dans sa chambre pour la compléter, puisque la cour d'assises est seule investie du droit de statuer sur les conséquences de la déclaration du jury et sur l'application de la peine; que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises, en décidant seul que les jurés rentreraient dans leur chambre pour compléter leur réponse, aurait excédé ses pouvoirs et usurpé la compétence de la cour d'assises, lors même qu'il y aurait eu lieu à demander aux jurés une nouvelle réponse et un nouvel examen de la question posée; — Qu'il suit de là que las dispositions des art. 350 et 358 c. inst. crim. et les règles de la compétence ont été violées dans l'espèce; — Casse.

Du 25 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rapporteur.

2° *Espèce :* — (Lecoq C. min. pub.) — La cour; —Vu les art. 408, 364 et 365 c. inst. crim., desquels il résulte que les cours d'assises doivent délibérer sur les décisions du jury et prononcer, d'après cette délibération, si l'accusé est déclaré coupable, l'application de la loi; — Qu'il s'ensuit qu'auxdites cours seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de base à leurs délibérations; —Attendu que si le président de la cour d'assises à la police de l'audience, s'il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour favoriser la manifestation de la vérité, s'il est chargé de poser les questions à soumettre au jury, il ne s'ensuit pas qu'il puisse, lorsqu'il n'y a pas lieu à prononcer l'ordonnance d'acquittement, statuer seul, si la réponse du jury est complète ou non; qu'en droit, c'est à la cour d'assises à rendre une telle décision; — Que cependant, le procès-verbal des débats de la cour d'assises du Calvados, en date du 8 fév. 1830, constate qu'après la lecture de la déclaration du jury, le président seul a statué sur l'insuffisance des réponses du jury, et l'a renvoyé dans la chambre des délibérations pour les régulariser; que cette décision est un excès de pouvoirs et une violation des règles de compétence; — Par ces motifs, casse la deuxième déclaration du jury, l'ordonnance du président, qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations, et tout ce qui s'en est suivi.

Du 11 mars 1830. C. C.. ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dupaty, rap.

mais que toutefois, la circonstance que les jurés seraient rentrés dans la chambre des délibérations sur une simple invitation du président ne serait pas une cause de nullité s'il ne s'agissait que de réparer une omission sans importance pour la validité substantielle de leur déclaration, et, par exemple, de dater cette même déclaration. Cette omission peut être réparée à l'audience sur simple observation du président, et sans renvoi du jury dans la chambre des délibérations (Crim. rej. 21 janv. 1854, aff. Caron, D. P. 54. 1. 88).

3379. La solution ne serait pas différente si, au lieu de provenir d'une réponse incomplète, l'irrégularité résultait de ce que les jurés avaient répondu à ce qui ne leur était pas demandé. — Jugé, en ce sens, que la cour d'assises est compétente, à l'exclusion du président, pour ordonner le renvoi des jurés dans la chambre des délibérations, à l'effet de rectifier une déclaration dans laquelle le jury s'est expliqué sur la culpabilité de l'accusé relativement aux circonstances aggravantes, alors qu'il n'était consulté que sur leur existence (Crim. cass. 5 déc. 1850, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Desrichard).

3380. L'irrégularité de forme consistant en ce que la déclaration ne contiendrait pas la mention de la majorité, donne lieu à la même décision. — Jugé donc : 1° que la cour d'assises est seule compétente pour ordonner aux jurés de retourner dans leur chambre afin de régulariser leur déclaration qui a omis de mentionner la majorité, et qu'il y a nullité si le procès-verbal ne constate pas que c'est la cour d'assises qui a ordonné cette mesure (Crim. cass. 2 sept. 1837, M. Bresson, rap., aff. Vidal);—2° Qu'à plus forte raison il y nullité s'il est constaté que c'est le président seul qui a renvoyé les jurés pour régulariser leur déclaration qui avait omis de mentionner la majorité (Crim. cass. 13 juill. 1838 (1); 24 août 1837, MM. Bastard, pr., Lagarde, rap., aff. Postée; 13 déc. 1838, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Collier);—3° Qu'il en est ainsi pour la réparation de l'omission de mention de la majorité dans la déclaration, soit sur les circonstances aggravantes (Crim. cass. 13 août 1840) (2), soit sur les circonstances atténuantes (Crim. cass. 8 janv. 1836, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Drouet; 2 fév. 1843, M. Meyronnet de Saint-Marc, rap., aff. Roques; 24 mai 1843, M. Dehaussy, rap., aff. Malessat; 18 juill. 1850, aff. Desples, D. P. 50. 5. 98); — 4° Qu'il appartient exclusivement à la cour d'assises d'ordonner le renvoi du jury dans la salle des délibérations, pour faire connaître si la réponse négative à une question d'excuse a été faite à la majorité de plus de sept voix (Crim. cass. 5 déc. 1850, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Canon).

3381. L'arrêt rendu par la cour d'assises après la déclaration du jury, tant sur les conclusions de l'accusé que sur les réquisitions du ministère public, ne couvre pas l'excès de pouvoir commis antérieurement par le président qui avait ordonné seu au jury de rendre une nouvelle déclaration, et la nullité est irrévocablement acquise à l'accusé (Crim. cass. 28 janv. 1830, aff. Miermont, V. n° 3381). — Il a été jugé, de même, qu'il y a nullité dans la seconde déclaration et dans l'arrêt, lorsqu'ils interviennent après un renvoi ainsi ordonné illégalement (Crim. cass. 11 mars 1830, aff. Lecoq, V. n° 3378-2°; 11 avr. 1834, aff. Mouroux, n° 3377-2°).

3382. Remarquez que, dans toutes les affaires où l'intervention de la cour d'assises a été jugée nécessaire pour exiger du jury une nouvelle délibération, il s'agissait de déclarations qui avaient été lues, non-seulement à la cour, mais même à l'accusé. La cour de cassation a pu, sans se mettre aucunement en contradiction avec elle-même, décider autrement pour le cas où la déclaration du jury n'aurait pas encore été lue. — Jugé que le président est compétent, sans qu'un arrêt de la cour soit nécessaire pour autoriser les jurés à rentrer dans la chambre de leurs délibérations, tant qu'il n'a été demandé ni donné lecture de leur délibération, alors qu'il a été déclaré spontanément par le chef du jury qu'il venait de s'apercevoir qu'il avait omis d'écrire la réponse à une question posée (Crim. rej. 27 mars 1840) (3).

Sect. 6. — *Des déclarations contenant plus ou moins que les questions posées ou que l'acte d'accusation.*

Art. 1. — *Déclarations contenant plus que les questions.*

3383. La déclaration du jury peut présenter des vices qui ne nécessitent pas le renvoi des jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau. Par exemple, si les jurés ont ajouté à leurs réponses, sur les questions qui leur ont été soumises, une déclaration relative à un fait sur lequel ils n'étaient pas interrogés, la cour d'assises n'est pas tenue de renvoyer les jurés pour former une nouvelle déclaration de laquelle ils devraient retrancher ce qu'ils avaient mal à propos ajouté; la cour doit, en ce cas, considérer l'addition comme superflue, et n'y avoir aucun égard. Mais elle rendrait un arrêt évidemment nul, si elle appliquait la peine déterminée par la circonstance ou par le fait ajoutés par le jury; sa décision participerait au vice de la déclaration; les jurés commettent un véritable excès de pouvoir en

(1) (Daujat et Fléchon C. min. pub.)—La cour;—Vu les art. 266, 267, 268, 269 et 270 c. inst. crim.;—Attendu que les attributions du président de la cour d'assises, telles qu'elles ont été déterminées par ces articles, consistent à mettre l'affaire dont la direction lui a été confiée, en état de recevoir jugement;—Que la loi, dans ce but, l'a investi, indépendamment de la conduite des débats et de la police d'audience, du droit d'employer tout moyen et de recourir à toute mesure qu'il croit propres à favoriser la manifestation de la vérité;—Mais qu'il dépasserait la limite assignée à ses pouvoirs, s'il prononçait seul et sans l'intervention de la cour d'assises, le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, renvoi qui, bien que motivé uniquement sur une irrégularité manifeste dans la forme de leur déclaration, peut avoir pour effet de remettre en question ce qu'ils ont décidé; — Et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal d'audience que les jurés ayant omis d'exprimer dans leurs réponses affirmatives la majorité légale, le président, sans que la cour d'assises ait participé à sa décision, les a engagés à se retirer dans la chambre de leurs délibérations pour y formuler une déclaration conforme à l'art. 1 de la loi du 9 sept. 1835;—Attendu qu'en procédant ainsi, ce magistrat a outre-passé, et, dès lors, faussement appliqué les dispositions précitées du code d'instruction criminelle;—Casse.

Du 13 juillet 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rapporteur.

(2) (Touron C. min. pub.)—La cour;—Vu les art. 348, 349, 358, 362, 364 et 365 c. inst. crim.;—Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces articles que, lorsque les jurés ont rapporté à l'audience leur déclaration, le président n'a de compétence pour en assurer la suite légale que lorsque l'accusé a été déclaré non coupable; que c'est, au contraire, à la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur cette déclaration, lorsque l'accusé y est reconnu coupable, et de prononcer soit son absolution, soit sa condamnation, soit, lorsque la déclaration lui paraît incomplète, irrégulière, ambiguë ou contradictoire, de manière à ce qu'on ne puisse en faire la base ni d'une absolution ni d'une condamnation, d'ordonner le renvoi du jury dans la chambre du conseil; — Qu'en prononçant seul ce renvoi, le président commet un excès de pouvoir qui vicie tout ce qui en est la conséquence;—Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal constate que le président des assises a renvoyé les jurés dans leur salle pour compléter une déclaration que ce magistrat a considérée comme irrégulière, parce que la déclaration dont il s'agit ne mentionnait pas que les réponses du jury aux circonstances aggravantes avaient eu lieu à la majorité;—Que cette ordonnance a été exécutée sans l'intervention de la cour d'assises; — D'où il suit que le président a fait une fausse application des pouvoirs à lui conférés par les art. 268 et 269 c. inst. crim. et viole les dispositions précitées;—Casse.

Du 13 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Pepin C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il est établi par le procès-verbal que la première fois que les jurés sont rentrés dans la chambre de leurs délibérations, ils l'ont fait sur l'autorisation du président, laquelle est intervenue avant qu'il eût été demandé ni donné lecture de la délibération, et sur la déclaration spontanée du chef du jury qu'il venait de s'apercevoir qu'il avait omis d'écrire la réponse à l'une des circonstances aggravantes; — Attendu que l'intervention d'un arrêt de la cour n'est nécessaire pour autoriser le retour des jurés dans la chambre de leurs délibérations, qu'autant que la déclaration qu'il s'agit de rectifier ou de compléter, aurait été déjà lue dans l'audience, sur l'interpellation du président en exécution de l'art. 348 c. inst. crim...; — Attendu que, dès lors, le président de la cour d'assises, en autorisant les jurés à revenir dans leur chambre pour compléter une déclaration qui n'avait pas été lue encore, et la cour d'assises en ordonnant le retour du jury dans la chambre pour régulariser une délibération déjà lue, ont agi régulièrement, dans les limites de leur compétence respective établie pour des cas différents; — Rejette.

Du 27 mars 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

déclarant des faits sur lesquels ils n'ont pas été interrogés. Cette distinction est conforme à l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 234.— M. Cubain, n° 671, dit aussi que les déclarations surabondantes ne vicient point le verdict, que seulement elles sont réputées non avenues. — Le même auteur, n° 673, résume, d'après la jurisprudence, les principaux caractères des déclarations surabondantes.—Et d'abord, une déclaration est surabondante quand elle a pour objet des faits ou des circonstances autres que ce qui est l'objet de l'accusation. — Dans les premiers temps où le jury criminel a fonctionné en France depuis 1789, on se trompait souvent à cet égard, et l'on confondait la réponse sur des circonstances résultant des débats avec celles qui portaient sur des faits nouveaux, étrangers à l'accusation primitive. Aussi voit-on la cour de cassation obligée de rappeler aux jurés et aux magistrats, par des arrêts d'annulation, que la déclaration du jury de jugement ne peut, à peine de nullité de sa décision et de l'arrêt qui s'en est suivi, porter sur un fait non compris dans l'acte d'accusation, quelles qu'aient été les dépositions des témoins (Crim. cass. 31 mai 1792, MM. Thouret, pr., Fantin, rap., aff. Luce Nelly; 13 juill. 1792, MM. Thouret, pr., Baillot, rap., aff. Drou; 2 août 1792, MM. Thouret, pr., Lecointe, rap., aff. Dehontz. — Conf. 8 août, 24 août 1792, MM. Thouret, pr., Lions, rap., aff. Denis; 4 oct. 1792, MM. Thouret, pr., Coffinhal, rap., aff. Venot; 1er fév. 1793, MM. Lecointe, pr., Thouret, rap., aff. Michel; 2 août 1793, MM. Thouret, pr., Emmery, rap., aff. Mazaury; 29 vend. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. de Rennes; 22 vend. an 5, M. Riolz, rap., aff. Remnoux, etc.).

3384. Il y a surabondance dans une déclaration donnée sur un fait qui n'a point été la matière d'une question. — Jugé ainsi : 1° que les jurés ne peuvent répondre qu'aux questions qui leur sont posées; leur déclaration sur un fait étranger à ces questions est nulle (Crim. cass. 8 juill. 1836, aff. Geneviève, n° 3386-2°);—2° Que lorsque l'acte d'accusation ne porte pas que l'homicide a été commis avec préméditation par l'accusé, la déclaration du jury ne doit pas exprimer que l'homicide a été commis avec préméditation (13 sept. 1793, MM. Thouret, pr., Baillot, rap., aff. Chapon); —3° Que lorsque l'acte d'accusation porte qu'un individu est prévenu d'un vol simple, le jury ne peut, dans sa déclaration, changer la nature du délit exprimé dans l'acte d'accusation, et ajouter que le prévenu est convaincu d'avoir commis le vol dans un terrain clos servant à l'habitation (Crim. cass. 18 vent. an 2, MM. Lions, pr., Morceny, rap., aff. Currucchiage); — 4° Que le jury ne devant prononcer sur d'autres faits que ceux qui lui ont été soumis d'après l'acte d'accusation ou comme résultant des débats, ne peut, après avoir déclaré l'accusé non coupable comme auteur du crime, le déclarer coupable comme complice, s'il n'a pas été interrogé sur le fait de complicité (Crim. cass. 8 oct. 1818, MM. Schwendt, pr. d'âge, Rataud, rap., aff. min. pub. C. Poursines);—5° Qu'il en est ainsi surtout si le fait sur lequel les jurés ont répondu sans être questionnés constituait un crime différent de celui compris dans l'acte d'accusation; spécialement que des jurés ne peuvent, en déclarant un accusé de faux non coupable de ce crime, déclarer, sans avoir été interrogés à ce sujet, qu'il a été commis une soustraction frauduleuse, un abus de confiance ou une escroquerie (Crim. cass. 14 mai 1825) (1).

3385. Le jury fait une réponse surabondante et nulle lorsqu'il ajoute à la déclaration sur le fait de la question une énonciation qui dénature ce fait et lui donne un autre caractère. — Ainsi jugé : 1° que la déclaration du jury portant sur un faux témoignage en matière criminelle est nulle, lorsque l'acte d'accusation ne présentait, à son examen, qu'une accusation de faux témoignage en matière de police correctionnelle (Crim. cass. 4 mai 1793, MM. Thouret, pr., Bailly, rap., aff. Hermel); —2° Qu'à la demande : « L'accusé est-il coupable d'avoir causé des blessures? » les jurés ne peuvent répondre : « Non, il n'est pas coupable d'avoir causé des blessures, mais d'y avoir donné occasion (Crim. cass. 5 mess. an 10) (2); — 3° ....Que des jurés, interrogés sur la question de savoir si un accusé est coupable de viol, et qui ont répondu négativement, ne peuvent ajouter que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence, et que la cour de cassation, en annulant l'arrêt de condamnation, ne peut

---

(1) *Espèce* :—(Int. de la loi.—Coche et Amauri.)—« Le procureur générale expose, etc. Le jury avait été interrogé sur la question de savoir si Étienne Coche était coupable d'avoir, le 18 août 1824, tenté sciemment de faire usage d'un billet à ordre de la somme de 650 fr. au dos duquel existaient, en forme d'endossement, deux signatures contrefaites, en se présentant au comptoir du sieur Gaillard, banquier, pour faire escompter ou négocier ce billet. — Cette question fut décidée négativement : mais le jury, ayant cru pouvoir en examiner une autre qui ne lui avait pas été soumise, déclara que l'accusé était coupable d'avoir, ledit jour 26 août 1828, tenté de soustraire frauduleusement, au préjudice du sieur Gaillard, banquier, la somme de 650 fr.; en conséquence, et par arrêt du 9 déc. 1824, Étienne Coche a été condamné à trois ans d'emprisonnement. — Dans une deuxième affaire, Jean-Baptiste Amauri était accusé notamment d'avoir, au préjudice du sieur Dumas, fait des substitutions, additions, altérations et contrefaçons de signature, sur deux billets à ordre et sur un arrêté de compte; ou d'avoir provoqué, aidé et assisté l'auteur des faux à les commettre, et dans tous les cas, de s'être servi desdites pièces, sachant qu'elles étaient fausses. L'accusé fut déclaré non coupable de tous ces faits; mais examinant, comme dans l'espèce précédente, une question qui ne leur avait pas été soumise, les jurés déclarèrent que Jean-Baptiste Amauri était coupable d'avoir surpris au sieur Dumas lesdits billets et l'arrêté de compte, par abus de confiance, manœuvres frauduleuses et machinations, pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et d'avoir fait usage de ces billets et arrêté de compte. En conséquence, et par arrêt du 20 déc. 1824, Amauri a été condamné à cinq années d'emprisonnement. — En dénaturant ainsi les faits pour transformer en simples délits les crimes sur lesquels ils étaient interrogés, les jurés ont commis un abus de pouvoir des plus dangereux, et que la cour d'assises aurait dû réprimer.—D'après les art. 337, 338 et 341 c. inst. crim., il n'appartient qu'au président de la cour d'assises de poser les questions qui résultent soit de l'acte d'accusation, soit des débats; et d'après l'art. 345 du même code, les jurés ne doivent délibérer que sur des questions ainsi posées : ils sont sans caractère et sans pouvoir pour s'occuper d'autres faits, et ils ne peuvent étendre leurs réponses hors de ce cercle. La cour de cassation a consacré ces principes, notamment par un arrêt du 26 oct. 1820 (n° 3385-3°); ce considéré, etc. *Signé* Mourre. » — Arrêt.

La cour; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour et les pièces y jointes, la lettre de monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice; l'art. 441 c. inst. crim.; les art. 337, 338, 341, 345, 408 et 410 du même code; — Faisant droit audit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés;—Casse.

Du 14 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Aumont, rapporteur.

(2) (Shemann C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 377 et 380 c. des dél. et des pein.;—Vu les quinzième, seizième et dix-septième des questions proposées aux jurés du jugement, ainsi conçues : — Quinzième question. « L'accusé est-il convaincu d'avoir, dans le dessein du crime, aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé son exécution? » — Seizième question. « Est-il convaincu d'avoir, dans le dessein du crime, aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité son exécution? »—Dix-septième question. « Est-il convaincu d'avoir, dans le dessein du crime, aidé et assisté les coupables dans l'acte même qui l'a consommé? »—Considérant que chacune de ces trois questions porte en même temps sur le fait et la moralité de la complicité du crime; que cette accumulation du fait et de sa moralité rend lesdites questions complexes, et qu'ainsi il y a contravention à l'art. 377 c. des dél. et des peines, emportant peine de nullité, d'après l'art. 380 du même code; —Vu également les art. 397, 398 et 414 dudit code; —Vu aussi les quatrième et cinquième questions, et les réponses qui ont été faites par les jurés de jugement, ainsi conçues :—Question quatrième.— L'accusé Jean-Adam Shemann est-il convaincu d'avoir causé l'une desdites blessures audit Nicolas Ott?— Réponse.— Non, l'accusé Jean-Adam Shemann n'est pas convaincu d'avoir causé lesdites blessures audit Nicolas Ott, mais d'y avoir donné occasion.

Question cinquième. — Est-il convaincu d'avoir causé lesdites blessures? — La même réponse qu'à la question précédente. — Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 397 et 398 ci-dessus cités, que les réponses des jurés de jugement aux questions qui leur sont proposées, doivent être purement affirmatives ou négatives; — Que, dans l'espèce actuelle, les réponses des jurés de jugement sur les quatrième et cinquième questions, ne sont pas purement affirmatives ou négatives, puisqu'à leurs réponses négatives sur lesdites questions, ils ont ajouté une réponse affirmative sur un fait qui ne leur était pas demandé; — Que cette irrégularité dans la déclaration des jurés obligeait le tribunal criminel à la rejeter du procès, et à ordonner aux jurés d'en former une nouvelle, ainsi que le veut, à peine de nullité, l'art. 414 ci-dessus cité; —Par tous ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de Jean-Adam Shemann, casse et annule les questions, la déclaration, etc.

Du 5 mess. an 10.-C. C., sect. crim.; MM. Viellart, pr.-Busschop, ra

ordonner aucun renvoi (Crim. Cass. 26 oct. 1820, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Blin *C.* min. pub.); — 4° Que le jury qui, sur une question de vol qualifié, répond que les accusés n'ont point volé, mais qu'ils ont maraudé avec escalade, fait une réponse illégale, en ce qu'il répond sur ce qui ne lui était pas demandé (Crim. cass. 14 avril 1826, aff. Obled, n° 3494); — 5° Qu'est nulle la réponse par laquelle le jury, interrogé seulement sur les questions de savoir si des accusés étaient coupables d'avoir fabriqué, ou émis ou tenté d'émettre sciemment des monnaies d'argent fausses, ayant cours légal en France, a répondu négativement sur ces questions, mais a ajouté qu'ils étaient coupables de n'avoir pas révélé la connaissance qu'ils avaient d'une fabrique de fausse monnaie (Crim. cass. 7 oct. 1831) (1); — 6° Que lorsqu'aux questions résultant de l'acte d'accusation, et relatives à un meurtre volontaire et à la complicité, le jury répond négativement à la première, et résout affirmativement une question de coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, sa déclaration est nulle pour excès de pouvoir, en ce qu'il répond à une question non posée (Crim. cass. 7 nov. 1839) (2); — 7° Que le jury qui, sur une question ainsi conçue : L'accusé est-il coupable d'avoir tiré volontairement sur un gendarme un coup de pistolet qui lui a donné la mort? répond : L'accusé n'est pas coupable d'avoir tiré volontairement sur le gendarme un coup de pistolet qui lui a donné la mort, mais il l'a fait imprudemment, commet, par ces mots, *mais il l'a fait imprudemment*, un excès de pouvoir, en ce qu'il répond à une question sur laquelle il n'a pas été interrogé; que, dès lors, l'arrêt qui, sur une telle déclaration, condamne l'accusé comme coupable d'homicide par imprudence, doit être cassé (Crim. cass. 11 août 1826, MM. Portalis, pr., Brière rap., aff. Ottevaëre); — 8° Que lorsque sur une question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir porté volontairement des coups à un ou plusieurs employés de l'octroi? » le jury répond : « Oui, l'accusé est coupable, mais par imprudence, » cette réponse générale constitue un excès de pouvoir, en ce qu'aucune question n'aurait été posée au jury sur un délit de coups ou blessures par imprudence (Crim. cass. 9 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Brière, aff. Auger); — 9° Que le jury, interrogé seulement si l'accusé est coupable de meurtre, excède ses pouvoirs, lorsqu'en décidant la négative, il ajoute, sans avoir été interrogé à ce sujet, qu'il est coupable d'homicide par imprudence (Crim. cass. 8 déc. 1826) (3).—V. aussi n° 3212.

3386. Il a été décidé aussi : 1° que le jury excède ses pouvoirs lorsque, interrogé sur la seule question de savoir si l'accusée est coupable d'homicide volontaire sur son enfant, il répond : Elle est coupable de lui avoir donné la mort, mais par imprudence, et qu'il y a lieu de casser dans l'intérêt de la loi (Crim. cass. 8 déc. 1826, MM. Bailly, pr., Busschop, rap., intérêt de la loi, aff. Angelin); — 2° Que lorsque le président a soumis aux jurés la seule question de savoir si une femme avait donné volontairement la mort à un enfant dont elle venait d'accoucher, le jury ne peut répondre qu'à cette question; que si, répondant négativement à cette question, il a ajouté que cette femme était coupable d'avoir occasionné la mort de son enfant par imprudence, il fait une réponse nulle, et que le président qui, par suite de cette réponse, au lieu d'ordonner l'acquittement de l'accusée, prononce contre elle l'emprisonnement pour homicide par imprudence, excède ses pouvoirs (Crim. cass. 8 juill. 1836 (4); 10 avr. 1829, MM. Bailly, pr., Chantereyne, rap., aff. Dubois *C.* min. pub.).

3387. La même doctrine s'applique aux cas où les jurés

---

(1) (Sabatier, etc. — Intérêt de la loi.) — LA COUR; — Vu les art. 408, 441 et 442 c. inst. crim.;—Attendu pue P. Sabatier, J. Sabatier, son fils, Catherine Mauranne, sa femme, et André Libre, étaient, d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, accusés, savoir : les deux premiers, d'avoir fabriqué et émis sciemment des pièces de monnaie d'argent, ayant cours légal en France, et notamment des pièces de 5 fr., sachant qu'elles étaient fausses; la troisième seulement d'émission desdites pièces fausses, sciemment faite, et la quatrième de tentative d'émission desdites pièces fausses, tentative réunissant les trois caractères déterminés par l'art. 2 c. pén., aussi sciemment faite; — Attendu que les questions résultant du résumé de l'acte d'accusation ont seules été posées au jury, et que celui-ci, en déclarant les accusés non coupables des crimes qui faisaient l'objet de l'accusation, les a toutefois déclarés coupables, à la majorité de plus de sept voix, de n'avoir pas révélé à l'autorité la connaissance qu'ils avaient d'une fabrique de fausse monnaie, délit qui ne résultait ni de l'acte d'accusation ni d'une question née des débats, et sur lequel, par conséquent, le jury n'avait pas à s'expliquer; — Attendu que la déclaration affirmative du jury sur un fait non compris dans la position des questions, et sur lequel, par conséquent, il n'était pas appelé à donner une réponse, n'a pu servir de base légale à l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Loire, du 31 août dernier; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse dans l'intérêt de la loi.

Du 7 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Simoni *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les demandeurs étaient traduits devant la cour d'assises de la Corse, comme accusés de meurtre volontaire, ou au moins de complicité par aide et assistance dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; — Attendu que le jury a répondu négativement sur la première question, qu'au lieu de répondre à la seconde, il a résolu affirmativement une question de coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — Que cette question ne résultait pas de l'acte d'accusation, et qu'elle n'avait pas été posée par le président comme résultant des débats; — Que le jury, en répondant à une question qui ne lui était pas soumise, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence; — Et attendu qu'en répondant à cette question qui ne lui était pas soumise, il a omis de répondre catégoriquement à la seconde question relative à la complicité, qui avait été posée par le président et résultait de l'acte d'accusation; que, dès lors, cette accusation n'est pas purgée quant à ce; — Casse.

Du 7 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Voysins, r.

(3) (Intérêt de la loi *C.* Revel.) — «Le procureur général expose, etc. — Jean Revel, accusé de meurtre, fut traduit devant la cour d'assises... La première question, qui était conforme au résumé de l'acte d'accusation, était ainsi conçue : « Jean Revel est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 8 au 9 fév. 1821, dans un chemin appelé le Raccourci, conjointement avec Jean Lacoste, dit Jeanton ou le Maraudier, et avec préméditation, porté, sur la personne de Pierre Lamonerie, plusieurs coups d'instruments contondants qui lui ont procuré la mort? — La réponse du jury fut : «Oui, Jean Revel est coupable de meurtre par imprudence, en ce sens que, dans la nuit du 8 au 9 fév. 1821, il a porté sur la personne de Pierre Lamonerie plusieurs coups d'instruments contondants; mais il les a portés sans préméditation, sans intention de donner la mort, et involontairement, dans la chaleur de la rixe. » — La cour d'assises prit cette déclaration pour base de son arrêt du 16 mai 1826, et, par suite, fit à l'accusé l'application de l'art. 319 c. pén. — « C'est cet arrêt et la déclaration qui l'a précédé que l'exposant est chargé de dénoncer à la cour. — Cette déclaration du jury était évidemment vicieuse; car la question d'imprudence n'ayant pas été soumise au jury, celui-ci était sans caractère et sans pouvoir pour s'en occuper; d'ailleurs, cette réponse impliquait contradiction; car des coups donnés dans la chaleur de la rixe ne peuvent être regardés comme portés involontairement qu'autant qu'ils auraient été reçus par une autre personne que l'adversaire de l'accusé dans cette rixe, circonstance étrangère à l'espèce présente. — Cette réponse, qui constitue un excès de pouvoir de la part du jury, est donc frappée de nullité, ainsi que l'arrêt qui en a été la suite. — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 336, 337, 338 et suiv. c. inst. crim., desquels il résulte que les jurés ne peuvent délibérer ni donner leur déclaration que sur les faits et circonstances soumis à leur décision; qu'il s'ensuit que toute décision des jurés sur des faits ou circonstances non mentionnés dans les questions doit être considérée comme nulle et non avenue, et ne peut conséquemment influer sur le sort de l'accusé; — Considérant que la question qui, dans l'espèce du réquisitoire, a été soumise au jury, ne contenait point, relativement à l'homicide qui en était l'objet, la circonstance atténuante de l'imprudence, d'où il suit que sa décision à cet égard était un excès de pouvoir et un hors-d'œuvre qui devait être écarté de sa déclaration; — Que la déclaration du jury ainsi réduite au véritable état de la question, il en résultait que l'accusé était l'auteur d'un homicide purement involontaire, qui, ne donnant lieu à l'application d'aucune peine, nécessitait son absolution, conformément à l'art. 364 c. inst. crim.; que la condamnation que la cour d'assises du Cantal a prononcée contre Jean Revel a donc été une violation dudit article et une fausse application de l'art. 319 c. pén.; — D'après ces motifs, casse.

Du 8 déc. 1826.C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Busschop, r.

(4) (Geneviève Momy, *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 336, 337, 338, 339 et 345 c. inst. crim.: — Attendu que les jurés doivent se borner à répondre aux questions qui leur sont posées par le président, soit comme résultant de l'arrêt d'accusation, soit comme ressortant des débats, et que leurs réponses à des questions qu'ils se feraient à eux-mêmes, doivent être considérées comme non avenues; — Attendu que nulle question n'avait été posée aux jurés sur le fait de savoir si l'accusée était coupable d'homicide par imprudence, et qu'en déclarant l'existence

ajoutent à leur réponse des déclarations relatives à des circonstances aggravantes du fait sur lesquelles ils n'ont pas été questionnés.—Jugé donc : 1° que lorsque la question porte sur le point de savoir si un accusé de vol était habitant de la maison pour y faire un service salarié, les jurés ne peuvent ajouter, par leur réponse, le mot *habituellement* (Crim. cass. 22 therm. an 7) (1); — 2° Qu'il y a violation de la loi dans le cas où, interrogé si un vol a été commis de nuit dans une maison habitée, le jury répond que le vol a été commis, mais dans les champs (Crim. cass. 22 janv. 1819) (2).

3388. Il en serait de même si, au lieu de répondre sur la circonstance posée dans une question, le jury répondait sur une autre circonstance relativement à laquelle il n'était point questionné. Jugé donc que lorsque le président a posé la question de savoir si l'effraction a été extérieure, le jury n'a pu répondre que l'effraction avait été intérieure (Crim. cass. 8 prair. an 5, MM. Seignette, pr., Dulac, rap., aff. Roche *C.* min. pub.). Cette solution rappelle celle de l'arrêt du 7 nov. 1839, ci-dessus, n° 3385, où l'on voit aussi que les jurés avaient répondu à ce qui ne leur était pas demandé et n'avaient pas résolu la question qui leur était posée.

3389. D'après les questions posées, lorsque les circonstances aggravantes ont été mentionnées dans les déclarations sur le fait principal, il est inutile de les répéter dans les déclarations relatives à la complicité; mais si elles l'ont été, bien que les questions ne les aient pas répétées, cette surabondance n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 10 oct. 1822) (3).

3390. Le jury ne peut ajouter aux questions, même pour rectifier ce qu'elles ont d'incomplet; il ne pourrait donc répondre sur des circonstances constitutives qui ne lui auraient pas été demandées. — Décidé en ce sens que si la question de complicité a été posée sans aucun des caractère de criminalité spécifiés par la loi, le jury ne peut suppléer, par sa déclaration, au silence des questions posées par le président à l'égard de ces caractères (Crim. cass. 2 décembre 1825, aff. Gardel, 2724-1°).

3391. S'il y a nullité dans les réponses du jury par cela seul qu'elles portent sur des faits à l'égard desquels il n'a pas été posé de questions, à plus forte raison en est-il de même lorsque les jurés décident une question dont la position a été demandée à la cour d'assises et refusée par un arrêt, par exemple une question de provocation dans une accusation de tentative de meurtre (Crim. rej. 27 sept. 1827, MM. Olivier, pr., Gary, rap., aff. N... *C.* min. pub.).

3392. Il faut observer, ainsi que l'a fait M. Cubain, n° 673, que la déclaration du jury n'est pas nulle par cela seul qu'elle est plus développée que la formule oui ou non. Ce qui est essentiel, c'est que, quels que soient les termes employés, la réponse ne contienne rien qui ne se trouve dans la question. Mais elle peut, sans surabondance et sans nullité de l'arrêt ultérieur, contenir explicitement ce que la question comprend implicitement. — Par exemple, sur une question de meurtre, les jurés peuvent répondre que l'accusé a agi dans le cas de légitime défense. La légitime défense, en effet, est comprise dans la question de culpabilité, et si elle est reconnue avoir existé, c'est comme si l'accusé était déclaré non coupable, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une question spéciale, comme on l'a vu, nos 2735 s. —Il a été positivement jugé en ce sens : 1° que des jurés, interrogés sur une question de tentative d'homicide volontaire, peuvent, sans excès de pouvoir, répondre que la tentative n'a été commise que pour la légitime défense (Crim. cass. 29 avr. 1819, aff. Morice, n° 3318-2°); — 2° Que lorsqu'à la question de savoir si un accusé est coupable d'avoir fabriqué une pièce fausse, et d'en avoir fait usage, le jury répond affirmativement, mais ajoute qu'il a agi sans intention de nuire, cette déclaration, quoiqu'elle eût été plus régulière si le jury s'était renfermé dans les bornes de la question, doit être maintenue, et l'accusé absous (C. d'ass. de la Seine, 10 mars 1830) (4). — L'intention criminelle est implicitement comprise dans le mot *coupable* employé par la question;

---

de ce fait, les jurés ont commis un excès de pouvoir auquel la cour d'assises ne devait avoir aucun égard; — Casse, en cette partie, la déclaration du jury et la condamnation qui s'en est suivie; — Et attendu que la réponse du jury sur la seule question posée par le président, comme résultant de l'arrêt d'accusation, est négative, et qu'aux termes de l'art. 358 c. inst. crim., l'acquittement de l'accusée devait être immédiatement prononcé; — Vu l'art. 429 c. inst. crim.; — Déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi; ordonne qu'au reçu du présent arrêt, la demanderesse sera mise en liberté, si elle n'est retenue pour autre cause.

Du 8 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gartempe, rap.

(1) (Gauthier *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 385, 414 et 456 c. des dél. et des pein.; — Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus cités que les jurés ne peuvent répondre que sur les questions qui leur sont proposées; que, dans l'espèce, il leur avait été demandé seulement si la réclamante était habitante de la maison pour y faire un service salarié; que cependant ils se sont permis d'ajouter, par leur réponse à cette question, le mot *habituellement*; qu'ils ont, dès lors, répondu à une question qui ne leur était pas proposée; ce qui présente une violation des art. 385 et 414 ci-dessus rappelés; — Par ces motifs, casse.

Du 22 therm. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Jaume, rap.

(2) (Magloire *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 411 c. inst. crim., duquel il résulte que la cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont faussement appliqué la loi pénale; — Attendu que Jean Magloire avait été mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises de la Lozère : 1° à raison d'un vol de brebis, commis, la nuit, dans une maison habitée; 2° à raison d'un vol d'argent, envers le nommé Maurin, commis, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effractions; — Que, sur ce second vol, l'accusé a été déclaré par le jury, non coupable; — Que, sur le premier, la question a été ainsi posée : « Jean Magloire, accusé, est-il coupable d'avoir commis le vol, la nuit, et dans une maison habitée? » — Que la réponse du jury à cette question a été ainsi conçue : « Oui, à l'unanimité, il est coupable du vol, non dans une maison habitée, mais bien dans les champs; » — Qu'ainsi les jurés n'ont pas répondu sur la circonstance de la nuit, qui était portée dans la question, et qu'ils ont déclaré un fait qui n'avait pas été soumis à leur délibération, celui que le vol avait été commis dans les champs; — Que leur réponse devait néanmoins être concordante avec la question; qu'elle devait en décider toutes les circonstances, et qu'il ne rentrait nullement dans leurs attributions d'énoncer leur conviction sur des faits qui n'avaient pas été compris dans la question; qu'il n'appartient, en effet, qu'aux cours d'assises de juger si des circonstances non énoncées dans l'acte d'accusation sont sorties des débats, et si elles doivent aussi être présentées à la délibération du jury; que la loi pénale ne peut être appliquée que sur les faits et les circonstances portées dans les questions, et affirmativement décidées par le jury; que la cour d'assises du département de la Lozère ne pouvait donc, dans l'espèce, prononcer de condamnation que sur le fait de la question qui avait été reconnu constant par le jury; que ce fait le réduisant à un vol commis par une personne, sans la circonstance aggravante de la maison habitée, que le jury avait exclue, il était devenu indifférent si ce vol avait été commis de jour ou de nuit; que l'omission du jury de prononcer sur cette circonstance ne pouvait ni modifier ni retarder le jugement, et que la peine ne pouvait être prononcée que d'après l'art. 401 c. pén.; que cependant la cour d'assises, s'arrêtant à la déclaration que le jury avait spontanément et illégalement faite, que ce vol avait été commis dans les champs, et faisant de cette déclaration la base de la condamnation, a condamné le demandeur à la reclusion, d'après l'art. 388 c. pén., en quoi cette cour a faussement appliqué cet article et violé les règles de compétence établies par la loi; — D'après ces motifs, casse.

Du 22 janv. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Robert, rap.

(3) (Demangeon *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il a été demandé au jury, dans une quatrième question, si, en supposant que l'accusé ne fût pas l'auteur du vol, il en était le complice pour avoir, avec connaissance, aidé l'auteur ou les auteurs dudit vol dans les faits qui l'avaient préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'avaient consommé; que la réponse du jury a été « oui avec les deux circonstances. » — Que ces circonstances, qui étaient l'objet des deuxième et troisième questions, avaient été déclarées constantes par les réponses du jury aux questions; qu'elles n'étaient pas répétées dans la quatrième question, et que le jury ne devait pas donner sur cette question une déclaration qu'on ne lui demandait pas, et qu'il avait déjà donnée; mais que cette déclaration ne saurait, par son inutilité, vicier celles dont il résulte nécessairement qu'un vol a été commis la nuit, dans un lieu habité, et que Demangeon en est complice pour avoir, avec connaissance, aidé l'auteur où les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; qu'elle n'est ni un excès de pouvoir, ni une usurpation de celui du président de la cour d'assises, et qu'il n'en peut sortir un moyen de cassation; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises du Rhône, du 5 septembre dernier.

Du 10 oct. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Fabien *C.* min. pub.) — La cour; — Considérant que, par sa réponse, le jury a déclaré l'accusé coupable de la fabrication de la pièce qui formait la base de l'accusation, et qu'il a expliqué cette expression, en indiquant que l'accusé n'avait pas eu l'intention de nuire; — Qu'il suit de là que le jury a employé le mot *coupable* dans l'acception de l'art. 364 c. inst. crim.; que, s'il eût été plus régulier que la réponse du jury

les jurés peuvent l'en dégager sans que leur déclaration en soit viciée. S'il en était autrement, le jury se trouverait privé du droit d'exprimer sa véritable pensée sur la culpabilité, ce que la justice et l'intérêt de l'accusé rendent également inadmissible.

3393. Il n'en est pas de même du discernement. — Aussi a-t-il été jugé que les mots *mais sans discernement*, ajoutés à la déclaration affirmative du jury, sur la culpabilité de l'accusé, ne produisent aucun effet légal, s'il est établi que l'accusé était âgé de plus de seize ans lorsqu'il a commis le crime pour lequel il a été condamné (Crim. rej. 1er sept. 1826) (1). — En effet, il y a présomption légale, sans exception, qu'au delà d'un certain âge, toute personne a le discernement du bien ou du mal; toute déclaration contraire est donc sans valeur.

3394. Il semble qu'il ne faudrait pas attacher d'effet à l'addition par laquelle les jurés déclareraient que l'accusé a agi par ignorance; on ne voit guère de différence entre agir par ignorance et agir sans discernement. La cour de cassation a adopté cette opinion, en décidant que lorsqu'à la question de savoir si un accusé est coupable de différents faits qui constituent le faux en écriture publique, les jurés ont répondu : « Oui, l'accusé est coupable, par ignorance, » ces mots *par ignorance* doivent être considérés comme superflus. En conséquence, est nul l'arrêt d'une cour d'assises qui, à cause de ces mots, prononce l'absolution de l'accusé (Crim. cass. 14 juill. 1831) (2). Cette solution a été critiquée; il semble, a-t-on dit, qu'on aurait dû renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations : on ne doit rien retrancher dans les déclarations du jury; la déclaration aurait peut-être été différente si le jury avait pensé qu'on ne dût donner aucun effet à la mention qu'il n'a faite peut-être que dans la vue d'écarter ou d'atténuer la peine. Le jury a fait une chose irrégulière, soit; qu'on lui apprenne son devoir, mais que l'accusé ne soit pas victime de l'ignorance de ses juges.

3395. Le fait d'excuse n'est pas essentiellement et implicitement compris dans le mot *coupable*; le jury ne peut donc le suppléer dans sa déclaration, s'il n'a pas été interrogé spécialement sur ce point. Tel est aussi le sentiment de M. Cubain, et il est consacré par la jurisprudence.— Jugé, selon ce principe, que le jury qui, sans que la question de provocation lui ait été posée, l'énonce dans sa réponse affirmative à la question de meurtre, commet un excès de pouvoir et laisse entière l'accusation (Crim. cass. 11 juill. 1833) (3).

3396. Quoique employant des termes différents de ceux de la question, une déclaration peut cependant ne contenir rien de plus. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été jugé qu'un jury n'excède pas ses pouvoirs en déclarant qu'un vol a été commis par plusieurs personnes, lorsque la question qui lui a été soumise, sans énoncer textuellement cette circonstance, porte sur un vol commis par trois individus (c. inst. crim. 344, 345, 337 et 338; Crim. cass. 18 mars 1826, aff. Giraud, V. n° 2706).

3397. L'irrégularité contenue dans une déclaration du jury qui ajoute aux questions posées, est sans influence lorsque les réponses régulières constituent le même délit et entraînent la même peine. — Ainsi, jugé que quoiqu'un individu accusé, par l'arrêt de renvoi, de rébellion envers les gardes champêtres seulement, ait été déclaré coupable, conformément à l'acte d'accusation, de rébellion, non-seulement envers des gardes champêtres, mais encore envers des gardes nationaux, il n'y a pas lieu d'annuler la déclaration du jury pour excès de pouvoir (Crim. rej. 16 sept. 1831, MM. Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Jarron).

3398. La déclaration surabondante est également indifférente quand la loi a été appliquée comme si cette déclaration n'existait pas. — Jugé, par exemple, que dans le cas où le jury, interrogé si un accusé est coupable d'un homicide volontaire, a répondu : Oui, il est coupable, mais sur la demande de l'homicidé, l'addition de ces mots : *mais sur la demande de l'homicidé*, ne peut faire casser l'arrêt de la cour d'assises qui a appliqué aux faits ainsi déclarés la peine de l'homicide volontaire, bien qu'il aurait été déclaré aux jurés, par le président des assises, que, s'ils étaient embarrassés, ils pourraient ajouter que l'homicide a été commis sur la demande de l'homicidé (Crim. rej. 16 nov. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Lefloch).

3399. Le vice de la surabondance ne peut avoir d'effet, que sur la partie de la réponse où il se trouve. — Jugé en conséquence : 1° que lorsque la déclaration du jury porte sur plusieurs faits indépendants, et que l'un de ces faits n'était ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury doit être annulée sur ce chef seulement, et subsister pour le surplus (C. de Bruxelles, 11 nov. 1819, MM. Wautelée, pr., aff. Debels); — 2° Que lorsqu'une réponse a été donnée sur une question non posée, elle ne peut vicier le surplus de la déclaration, et ne peut d'ailleurs être invoquée par un accusé auquel elle serait favorable (Crim. rej. 3 août 1810) (4).

3400. Les réponses indûment ajoutées par le jury ne doivent jamais être interprétées dans un sens préjudiciable à l'accusé. Voici un exemple remarquable qui s'est présenté et où il a été jugé que lorsque, sur deux questions posées contre le même accusé, l'une de vol avec des circonstances aggravantes, l'autre de recélé des objets volés, le jury a répondu négativement sur la première, et affirmativement quant au recel, mais en ajoutant (ce qui ne lui était pas demandé) que, néanmoins, l'accusé n'a pas connu les circonstances aggravantes, une cour

---

eût été renfermée dans les termes de la question, cependant, telle qu'elle existe, cette réponse ne contient ni contradiction ni incohérence, maintient, etc.

Du 10 mars 1830.-C. d'ass. de la Seine.-M. Jacquinot, pr.

(1) (Christ C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les mots : *mais sans discernement*, ajoutés par le jury à sa déclaration affirmative sur la culpabilité, ne pouvaient avoir aucun effet légal, puisqu'il est établi que le demandeur était âgé de plus de seize ans lorsqu'il a commis le crime qui a donné lieu à la condamnation; — Rejette.

Du 1er sept. 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

(2) (Guillon.) — LA COUR (après délib.); — Vu les art. 145, 147 c. pén., 362, 364 c. inst. crim.; — Attendu que la première question soumise au jury est ainsi conçue : « 1° P. Guillon, 2° Denise Lagneux, femme Guillon, sont-ils coupables de s'être présentés, le 20 juin 1830, devant le notaire Tondut, de Pont-de-Veyle, le mari sous le nom supposé de M. Bolivan, son beau-frère, et la femme sous le nom supposé de Claudine Lagneux, sa sœur, et d'avoir, sous ces noms empruntés, en trompant le notaire et les témoins, consenti une obligation notariée de la somme de 1,000 fr. au profit de Benoîte Duby, veuve de G. Lagneux, dit Corobert, payable six mois après le décès de celle-ci, avec intérêts à 5 pour 100 l'an; d'avoir affecté et hypothéqué au payement de cette obligation mensongère, une petite maison appartenant aux mariés Bolivan et Lagneux; d'avoir fait rédiger acte, par ce notaire, de ces fausses conventions, et enfin d'avoir, sur l'interpellation de ce notaire, déclaré qu'ils ne savaient signer; » — Que le jury a répondu : « A la majorité de plus de sept voix : Oui, P. Guillon est coupable par ignorance; non, Denise Lagneux, femme Lagneux, n'est pas coupable; » — Que cette déclaration affirmative et complète en ce qui concerne le demandeur comprend à la fois l'existence du fait matériel de l'accusation et sa moralité; — Que ces mots *par ignorance* devaient être considérés comme superflus et non écrits, puisqu'ils ne se réfèrent point à la question et ne sont nullement exclusifs de l'intention criminelle; d'où il suit que la cour d'assises, après avoir régulièrement décidé que la déclaration, ainsi conçue, ne présentait aucune contradiction dans ses termes, ne pouvait légalement se dispenser d'infliger à l'accusé, selon la réquisition du ministère public, les peines dont il était passible; et qu'en prononçant, au contraire, son absolution, sous le prétexte que le fait, tel qu'il est qualifié par cette déclaration, ne constitue ni crime ni délit défendu par une loi pénale, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 364 c. inst. crim. et violé l'art. 362 du même code, ainsi que les art. 145 et 147 c. pén.; — En conséquence, casse.

Du 14 juill. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rapporteur.

(3) (Min. pub. C. Casa-Nova.) — LA COUR; — Attendu que le jury, en atténuant sa réponse affirmative à la question de meurtre qui lui était soumise, par une déclaration de provocation, étrangère à l'accusation, et sans qu'il y eût de question soumise sur ce fait, a commis un excès de pouvoir et rendu ainsi une déclaration qui, dans son ensemble, n'étant ni claire ni précise, ne pouvait servir de base à l'arrêt rendu contre les demandeurs; d'où il suit que l'accusation n'a pas été purgée; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Casse.

Du 11 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chopin, rap.

(4) (Galibert, dit Victor.) — LA COUR; — Attendu que si, dans la déclaration des jurés, il se trouve une réponse sur une question non posée à l'égard de l'un des frères Pelletier, cette réponse, qui lui a été favorable et n'a pu par conséquent lui porter préjudice, ne peut vicier le surplus de la déclaration; — Rejette.

Du 3 août 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

d'assises ne peut induire de cette addition qu'il y a eu des circonstances aggravantes dans la perpétration du vol, et par suite appliquer au recéleur les art. 381 et 384 c. pén., tandis qu'elle n'aurait dû appliquer que la peine du recélé des objets provenant de simple vol (Crim. cass. 27 mars 1834) (1).

Il est manifeste que l'interprétation de la cour d'assises était excessive, et le soin que le jury avait pris d'écarter des deux questions les circonstances aggravantes, annonçait assez qu'il les avait regardées comme n'existant pas. Aussi, n'est-ce qu'à l'aide d'une argumentation ou d'une subtilité logique, qui devrait être toujours écartée des déclarations du jury, qu'on avait pu arriver à la solution donnée par la cour d'assises. — En effet, en matière de recélé d'objets volés, il n'est pas posé de question à l'égard des circonstances aggravantes. On a pensé que cela était inutile. Connues ou non, les circonstances aggravantes existent contre le recéleur, par cela seul qu'elles existent dans la perpétration du vol. Est-ce bien? est-ce mal? C'est ce qu'on n'a pas à rechercher ici, bien que l'esprit conçoive une certaine différence dans la position de celui qui recèle des objets qu'il croit provenir de simple filouterie, et celle du recéleur qui reçoit des objets qu'il sait provenir de vol avec effraction et escalade. Mais l'un et l'autre sont également réprouvés; et, à l'égard du recéleur, on n'a pas dû y regarder de si près.—Cependant, revenons au raisonnement de la cour d'assises. — L'accusé a été déclaré coupable de recélé. Si le jury s'était borné là, tout était dit, tout était fini; il aurait fallu que la cour d'assises créât elle-même les circonstances aggravantes pour les faire entrer dans sa réponse. Mais le jury avait ajouté (par ignorance du droit et sans doute pour écarter toute interprétation extensive) que l'accusé n'avait pas connu les circonstances aggravantes. — Les circonstances aggravantes! Il existe donc des circonstances aggravantes, a dit la cour d'assises : donc, le vol a été commis avec ces circonstances, et quoique l'accusé ait été reconnu n'être que l'auteur du vol, il n'est pas moins complice d'un vol commis avec ces circonstances.—A la vérité, il n'a pas connu les circonstances; mais qu'importe? Son ignorance sur ce point est indifférente; les circonstances n'existent pas moins contre lui !... — C'est ainsi que, par voie d'induction et par les subtilités de la science, on est parvenu à faire revivre, et d'une manière qui ne laisse pas d'être spécieuse, des circonstances aggravantes que le jury avait proscrites dans sa première déclaration, et que rien, dans la seconde, ne permet de penser qu'il ait voulu faire renaître.

Art. 2. — *Déclarations contenant moins que les questions.*

3401. Il y a lieu à cassation lorsque les questions ayant soumis aux jurés plusieurs faits, ou un fait avec plusieurs circonstances, la déclaration ne contient pas de réponses sur tous les faits ou sur toutes les circonstances du même fait. La jurisprudence et les auteurs sont d'accord sur ce point (M. Bourguignon, sur l'art. 344, n° 2; M. Cubain, n° 671). — Une déclaration incomplète peut être complétée par les jurés eux-mêmes, lorsque la cour les renvoie dans la chambre des délibérations pour y arrêter une nouvelle délibération (V. nos 3346 et suiv.). Mais, si la cour n'a pas usé de cette faculté et qu'elle ait assis son arrêt sur la déclaration incomplète du jury, il y a nullité de la condamnation.

3402. Il faut remarquer que nous ne parlons ici que des déclarations qui renferment moins que les questions, et qui ainsi n'ont pas purgé l'accusation telle qu'elle leur a été soumise par ces questions. Il peut arriver aussi que l'accusation ne soit pas vidée alors même que les jurés auraient répondu clairement et pleinement à tout ce qui leur avait été demandé; c'est ce qui a lieu si les questions n'ont pas compris tous les faits ou toutes les circonstances de l'accusation; ce n'est pas alors la déclaration qui est incomplète, ce sont les questions qui sont insuffisantes. Les jurés ne peuvent porter aucun remède à ce vice, car ils n'ont le droit de répondre qu'à ce qui leur est demandé; nous croyons donc avec M. Cubain, n° 672, que, dans une pareille occurrence, il n'y aurait pas lieu de renvoyer les jurés pour obtenir d'eux une nouvelle déclaration. Si la cour, avant de prononcer son arrêt, s'aperçoit de son erreur, que doit-elle faire? En général, les questions ne peuvent plus être modifiées, et la déclaration, si elle est régulière, précise et concordante, est irrévocable, quand elle a été signée et lue à l'accusé. Il s'ensuit que la cour serait réduite à prononcer sur une déclaration qui n'embrasserait pas toute l'accusation, sans qu'il y eût, d'ailleurs, de la faute du jury. Si l'accusé était acquitté, l'annulation ne pourrait être prononcée que dans l'intérêt de la loi; si, par suite de l'absence de déclaration sur des éléments de la poursuite, il était absous ou condamné à des peines moindres que celle qu'aurait entraînées son crime régulièrement présenté dans les questions, satisfaction pourrait être donnée à la loi par un renvoi, après cassation, devant un autre jury, ce qui ne se pourrait qu'au détriment de l'accusé et avec une augmentation considérable de frais.

3403. Nous venons de dire que la cour d'assises ne pourrait aujourd'hui rien changer à une déclaration qui ne purgerait pas l'accusation, si d'ailleurs elle répondait complétement aux questions. — Il en serait autrement si l'insuffisance de la déclaration provenait de ce qu'elle contenait moins que les questions posées. Dans ce cas, la déclaration ne serait pas irrévocable. — Les règles dont nous avons parlé nos 3333 et suiv., devraient guider la cour d'assises dans l'emploi de son pouvoir de faire de nouveau délibérer le jury. — La règle générale, c'est que la déclaration du jury doit contenir réponse à tout ce qui est dans les questions (Crim. cass. 22 therm. an 7) (2).—Jugé donc, sous le code de brumaire, qu'il y a nullité si, sur neuf questions posées

(1) (Retrait C. min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.); — Attendu que des questions soumises au jury, la première, conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, était celle-ci : « Retrait est-il coupable d'avoir commis le vol d'une certaine quantité de fèves au préjudice du sieur Bousquet, et ce, avec les circonstances suivantes : 1° pendant la nuit, 2° dans une dépendance de maison habitée, 3° à l'aide d'escalade, 4° à l'aide d'effraction? » — Attendu que la réponse du jury à cette question est ainsi conçue : « Non, l'accusé n'est pas coupable; » — Attendu que deux autres questions subsidiaires ont été posées comme résultant des débats, en vertu d'un arrêt de cour d'assises, après débats contradictoires entre le ministère public et le défenseur de l'accusé, et qu'elles sont conçues en ces termes : « Ledit Retrait est-il du moins coupable de complicité dudit vol ainsi qualifié, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dudit vol dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, ou pour avoir sciemment recélé tout ou partie desdites fèves volées? »

Attendu que le jury a répondu à ces questions : « A la majorité de plus de sept voix, oui, l'accusé est coupable d'avoir sciemment recélé les fèves volées, mais sans avoir connu aucune des circonstances aggravantes du vol ramenées dans la première question; »

Attendu que c'est mal à propos que le jury a exprimé dans cette réponse que l'accusé n'avait point connu les circonstances aggravantes du vol, puisqu'aucune question ne lui était soumise à cet égard; — Attendu, d'ailleurs, que cette partie de la réponse du jury sur le défaut de connaissance, de la part de l'accusé, des circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le vol, objet de la première question, a dû être et a été considérée par la cour d'assises comme non avenue, et comme ne pouvant produire aucun effet, parce que le recel dont l'accusé était déclaré coupable, n'étant pas de la nature de ceux sur lesquels statue l'art. 63 c. pén., il n'importe que le recéleur ait eu connaissance ou non des circonstances aggravantes du vol; — Attendu, dès lors, que la réponse du jury n'est explicite et formelle que sur le fait de culpabilité de l'accusé d'avoir recélé sciemment les fèves volées; qu'elle ne renferme rien d'affirmatif sur les circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le vol, et que l'on ne peut pas induire, comme l'a fait l'arrêt attaqué, de la déclaration du jury que l'accusé n'a connu aucune des circonstances aggravantes du vol, la preuve que le jury a reconnu et ainsi déclaré constante l'existence de ces circonstances aggravantes; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant le demandeur coupable de complicité de vol par recel, sciemment, d'objets volés, avec les circonstances aggravantes de nuit, dépendance de maison habitée, escalade et effraction, a fait une fausse application des art. 381 et 384 c. pén. au fait dont l'accusé avait été déclaré coupable par le jury, lequel fait, ne constituant qu'un délit de recel de vol sans circonstances aggravantes, ne pouvait donner lieu qu'à l'application des peines portées aux art. 62 et 401 c. pén.; — Casse.

Du 27 mars 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Demois, C. min. pub.)—Le tribunal;—Attendu que les jurés n'ont point délibéré sur les deux dernières questions qui l ur avaient été proposées, ce qui rend ladite délibération incomplète et nulle, aux termes desdits art. 412 et 413 ci-dessus; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi de Louis Demois, casse la déclaration du jury d'accusation et l'ordonnance de prise de corps; casse encore les débats, la

au jury, celui-ci n'a répondu qu'aux six premières (Crim. cass. 6 vent. an 7, M. Roux, rap., aff. min. pub. *C.* Carmillet), et, *sous le code* d'instruction criminelle, que la déclaration du jury est nulle si elle ne répond pas à toutes les questions posées (Crim. cass. 28 oct. 1813) (1).

3404. Supposons qu'il y a plusieurs faits distincts, plusieurs crimes sur lesquels les jurés ont été interrogés; évidemment il faut une réponse sur chacun d'eux. — Jugé en ce sens : 1° que lorsque l'acte d'accusation et les questions soumises au *jury portent* sur plusieurs crimes, la déclaration des jurés doit, à peine de nullité, contenir des réponses sur chacun des crimes (Crim. cass. 28 flor. an 8) (2); — 2° Que si les jurés, interrogés sur deux délits, ne répondent que sur le premier, leur déclaration est nulle lorsque les deux délits sont connexes, et cela quand même le second entraînait une peine moins forte que le premier (Crim. cass. 15 vend. an 7, M. Gohier, rap., aff. Dulon, etc.).

3405. La perpétration d'un crime comme auteur, et la coopération comme complice sont deux faits distincts qui peuvent se rencontrer dans une même accusation, contre un même individu. S'ils ont donné lieu à deux questions soumises au jury, que résulte-t-il de l'omission de réponse sur la question de complicité? — Comme on ne saurait être son propre complice, il est indifférent que les jurés qui ont déclaré l'accusé coupable comme auteur n'ait rien répondu sur la complicité (Crim. rej. 18 mess. an 6) (3).

3406. Mais il n'en est pas de même en cas de déclaration négative; rien n'empêche qu'une personne non coupable comme auteur le soit comme complice. Dans ce cas, les jurés ne peuvent se dispenser de répondre à une question de complicité (Crime cass. 18 prair. an 9, M. Schwendt, rap., aff. min. pub. *C.* Doleac). — Jugé de même : que si les jurés auxquels on demandait : 1° si l'accusé faisait partie d'individus armés qui ont commis un homicide; 2° s'il a été leur complice en les assistant dans les actes mêmes qui ont consommé le crime, ne pouvaient pas se borner à répondre négativement sur la première question; qu'ils devaient résoudre encore la seconde; et que, dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, si leur déclaration avait amené l'acquittement de l'accusé, la cour de cassation, en cassant l'arrêt de la cour d'assises, devait renvoyer devant d'autres jurés (Crim. cass. 26 flor. an 7, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff, min. pub. *C.* Bonifay).

3407. Pareillement, et sous le code de 1808, il a été jugé : 1° que la déclaration du jury est incomplète lorsque, sur deux questions qui lui sont posées, l'une sur la culpabilité d'un individu comme auteur, l'autre sur sa complicité par aide ou assistance, répond négativement par rapport à la première, garde le silence relativement à la seconde (Crim. règl. de jug. 12 janv. 1828) (4); — 2° Que lorsque, à deux questions relatives à un meurtre volontaire et à la complicité, le jury répond négativement sur la première et garde le silence sur la seconde, la déclaration est nulle pour omission de réponse à la question de complicité, à l'égard de laquelle l'accusation ne se trouve pas purgée (Crim. cass. 7 nov. 1839, aff. Simoni, n° 3385-6°).

3408. S'il n'y a pas de crimes distincts ni de faits de complicité avec ceux de la perpétration directe, et que les questions portent sur un fait unique, il faut aussi qu'elles reçoivent toutes leur solution par le jury. — Sous la législation antérieure au code, cette règle recevait de fréquentes applications, à cause du fractionnement et de la multiplicité des questions qui devaient être posées.—Ainsi jugé : 1° que la déclaration du jury dans laquelle il avait été omis de prononcer sur l'intention de l'accusé était nulle lorsque cette question avait été posée dans l'acte d'accusation et par le président (Crim. cass. 14 sept. 1793, MM. Lecointe, pr., Thouret, rap., aff. Hullot); — 2° Que les jurés devaient, après avoir déclaré le fait constant, donner leur déclaration sur les questions ultérieures qui avaient été posées (Crim. cass., 17 flor. an 9, MM. Seignette, pr., Leger, rap., aff. Rossel, etc); — 3° Que le jury ne pouvait, après avoir déclaré un fait non constant, se dispenser de répondre sur les questions subséquentes, et les déclarer inutiles, surtout si la première question, présentée comme principale, n'était réellement qu'une circonstance du délit (Crim. cass. 7 brum. an 11) (5). — La difficulté ne se présenterait plus sous la même forme, puisque aujourd'hui on ne demande plus aux jurés, par des questions distinctes, si le fait est constant, s'il est imputable à l'accusé, etc., tout est compris sous le mot *coupable*. Mais il peut arriver que le jury se croie autorisé à regarder une question sur un fait ou sur une circonstance comme inutile, d'après une de ses précédentes réponses. Son silence peut devenir une cause de nullité s'il laisse sans solution un élément essentiel à l'accusation.

3409. Lorsque les questions contiennent, comme cela doit être, tous les éléments caractéristiques de l'accusation, les ré-

---

déclaration du jury de jugement, et le jugement du tribunal criminel d'Indre-et-Loire, du 18 mess. dernier, etc.

Du 22 therm. an 7.-C. C., ch. crim.-MM. Méaulle, pr.-Béraud, rap.

(1) (Rey *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 241, 337 et 345 du c. inst. crim., que les jurés doivent répondre d'une manière entière et catégorique sur les circonstances du crime, telles qu'elles sont déterminées dans le résumé de l'acte d'accusation, que conséquemment la déclaration des jurés est vicieuse et contraire au vœu de la loi toutes les fois qu'elle ne contient point la réponse sur tout l'ensemble des questions résultantes de ce résumé, que dans l'espèce l'annulation de la première déclaration émise par le jury, a été la suite de l'omission par lui faite de répondre à toutes les questions qui lui ont été proposées et que dès lors la cour d'assises a satisfait au vœu de la loi en ordonnant au jury de retourner dans leur chambre pour répondre à la totalité de ces questions; — Rejette.

Du 28 oct. 1813.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

(2) (Min. pub. *C* Maillard.) — Le tribunal; — Vu les art. 396 et 411 c. des dél. et des peines; — Considérant qu'aux termes de l'acte d'accusation dressé contre Maillard, il était prévenu non-seulement de deux vols, mais aussi d'attaque à dessein de tuer, de chauffage de pieds, de tentative d'assassinat, et que cependant les jurés du jugement, après avoir déclaré Maillard non convaincu des vols, n'ont passé aucune déclaration sur les autres délits, sur lesquels cependant les questions avaient été posées par le tribunal criminel du département de l'Eure; — Par ces motifs, annule la déclaration du jury de jugement, relative à Jean-Baptiste Maillard, passée dans les séances des 18 et 19 pluv. dernier; casse également le jugement du tribunal crim. du département de l'Eure dudit jour 19 pluv. dernier, etc.

Du 28 flor. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Viellart, rap.

(3) (Min. pub. *C.* N...) — Le tribunal; — Attendu que les questions présentées au jury de jugement l'ont été conformément à la loi; que le jury ayant déclaré l'accusé convaincu d'être l'auteur du faux, il n'avait point à répondre sur les questions qui auraient pour objet la complicité; — Rejette.

Du 18 mess. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Barris, rap.

(4) (Georges et Humbert *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, relativement au second chef d'accusation, concernant les coups portés et les blessures faites aux ouvriers sortant du cabaret de Wack, deux questions avaient été posées, l'une sur la culpabilité de Quirin Humbert comme auteur, l'autre sur sa complicité par aide et assistance; — Qu'à la première, le jury répondit : Oui, l'accusé n'est pas coupable; — Que, d'après cette réponse négative de la culpabilité comme auteur, le jury avait à s'expliquer sur la question relative à la complicité par aide ou assistance; — Que, cependant, sur cette question, il n'a point donné de réponse; — En quoi sa déclaration est incomplète, et n'a point purgé cette seconde partie de l'accusation; — Casse l'arrêt de la cour d'assises des Vosges, du 5 déc. 1827, qui condamne Quirin Humbert à cinq ans de réclusion, comme coupable de complicité des coups et blessures faites à Muller; — Et attendu qu'il a été déclaré non coupable de cette complicité, déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi; — Et, relativement au chef d'accusation d'avoir porté des coups ou fait des blessures aux ouvriers sortant du cabaret de Wack; — Casse la déclaration du jury, et, pour être procédé à de nouveaux débats sur ce fait, renvoie, etc.

Du 12 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Sarruc.) — Le tribunal; — Vu les art. 395, 396, 424 et 456 c. des dél. et des pein.; — Et attendu que, pour qu'un accusé puisse être déclaré non convaincu, il faut que les jurés aient donné une réponse négative légale sur le fait qui est l'objet de l'accusation; qu'il a bien été répondu qu'il n'était pas constant qu'un attroupement armé se fût porté devant la maison de Bernard Durand; mais qu'après avoir ainsi répondu sur cette première question, le jury s'est cru dispensé de répondre sur les questions subséquentes, les a déclarées inutiles, et le tribunal criminel du Gers s'est contenté de cette déclaration; que l'attroupement, mal à propos présenté pour première et principale question, n'était cependant qu'une circonstance du délit; que le véritable délit était d'avoir tiré des coups de fusil sur Bernard Durand, ou d'avoir donné l'ordre de les tirer, délit qui pouvait exister sans attroupement; — Casse l'ordonnance d'acquittement de Bernard Sarruc, rendue, le 18 fruct. an 10, par le président du tribunal criminel du département du Gers, etc.

Du 7 brum. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, r.

ponses qui ne les comprennent pas tous sont nulles, en ce sens qu'elles ne peuvent servir à l'application de la loi pénale; il en est de ce cas comme de celui où la déclaration du jury aurait été insuffisante, parce que la cour n'aurait pas posé toutes les questions nécessaires. — Ici nous ne nous occupons que des réponses considérées comme incomplètes relativement au contenu des questions, contenu que les arrêts qu'on va lire reconnaissent ou font supposer avoir été régulier et légalement suffisant. Sur les réponses incertaines, ambiguës, V. n° 3535 s.—Jugé : 1° que la déclaration du jury qui ne répond ni explicitement ni implicitement sur une question relative à un élément caractéristique du crime, ne peut servir de base à une condamnation (Crim. cass. 1er avril 1819) (1); — 2° Que lorsque la question présentée au jury énonce les faits matériels constituant le crime de banqueroute frauduleuse, la réponse est nulle si, sans s'expliquer sur ces faits, elle porte seulement : Oui, l'accusé est coupable de banqueroute frauduleuse, réponse qui se borne au caractère moral de l'accusation (Crim. cass. 16 sept. 1830) (2); — 3° Que la complicité n'étant établie que par l'existence, légalement déclarée par le jury, des faits constitutifs de ce mode de culpabilité, lorsque, sur le fait principal, l'accusé est déclaré non coupable, et que, sur la question de complicité, posée en ces termes : Ledit B..: est-il du moins complice de ces divers crimes ainsi caractérisés, en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs, dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés? le jury se borne à répondre : A la majorité, oui, l'accusé est complice, cette réponse est incomplète et ne peut servir de base à la condamnation (Crim. cass. 19 déc. 1835 (3); V. aussi Complicité, n° 129); — 4° Mais que si le jury a répondu sur une question de complicité par aide ou assistance, il n'est pas nécessaire qu'il ajoute en quoi consistent l'aide et l'assistance (Crim. rej. 5 mars 1841, aff. Poirier, v° Faillite, n° 1485-1°).

3410. La déclaration du jury qu'un accusé de complicité d'assassinat est coupable d'avoir donné la mort par aide et assistance, sans énoncer les éléments de la complicité, caractérise suffisamment le crime, attendu qu'elle se sert des mots sacramentels énoncés dans l'article relatif à la complicité (Crim. rej. 7 juill. 1831, MM. de Bastard, pr., Dupaty, rap., aff. Greco). — On a décidé : 1° que lorsque, dans une accusation de contrefaçon de monnaie ayant cours légal en France et d'émission de monnaies fausses, le jury, après avoir résolu négativement le chef relatif à la contrefaçon, a répondu affirmativement sur le chef relatif à l'émission de monnaies fausses, sans ajouter dans sa déclaration que ces monnaies avaient cours légal en France, l'omission de cette circonstance caractéristique empêchant que le fait incriminé tombe sous l'application de l'art. 132 c. pén. (Crim. cass. 30 août 1844) (4); — 2° Que l'accusé déclaré coupable d'incendie d'un bâtiment non servant à l'habitation ne peut être condamné aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le silence du jury sur la question relative à la circonstance de la propriété du bâtiment incendié, laisse indécise la question de savoir si ce bâtiment appartenait ou non à l'auteur du crime (Crim. cass. 11 déc. 1846, aff. Vaupin, D. P. 47. 4. 126); — 3° Que la déclaration que l'accusé est coupable d'avoir volontairement incendié la grange d'une maison appartenant à autrui, avec la circonstance que ladite maison était habitée par le propriétaire, ne répond pas légalement à la question si le bâtiment incendié servait lui-même à l'habitation ou qu'il était une dépendance d'habitation, et, par suite, est insuffisante pour motiver l'application de la peine prononcée par l'art. 434, § 1, c. pén. (Crim. cass. 17 déc. 1846, aff. Gilet, D. P. 47. 4. 125). — V. aussi n° 3345-3°.

3411. Selon des arrêts : 1° lorsque la réponse du jury est rédigée de telle sorte qu'elle s'applique à toutes les parties de la

---

(1) (Josse Leuilli C. min. pub.)—La cour;—Vu les art. 410 c. inst. crim. et 386 c. pén.;—Attendu que le demandeur en cassation a été condamné à la peine de la réclusion par la cour d'assises du département de la Seine, par application de la dernière disposition du n° 4, art. 386; mais que, pour qu'il puisse y avoir lieu à l'application de cette disposition, la loi exige, comme circonstance substantielle, que le coupable fût reçu dans l'auberge ou l'hôtellerie où il a commis le vol;—Que la réponse du jury sur laquelle la condamnation a été prononcée, n'a pas déclaré cette circonstance ni explicitement ni implicitement;—Que cette réponse n'a donc pu servir de base légitime à la condamnation qui a été prononcée; — Que cette condamnation a donc été une fausse application d'après la loi pénale;—D'après ces motifs, casse.

Du 1er avril 1819.-C. C., ch. crim.-M. d'Aubers, rap.

(2) (Gire C. min. pub.)—La cour;—Attendu que la question présentée au jury énonçait des faits matériels concourant à constituer, d'après l'art. 593 c. com., le crime de banqueroute frauduleuse, et qu'au lieu de s'expliquer catégoriquement sur ces faits, le jury s'est contenté de répondre : Oui, l'accusé est coupable de banqueroute frauduleuse, en quoi il a contrevenu aux dispositions des art. 345 et suiv. c. inst. crim., et méconnu la nature de ses attributions, en bornant sa réponse au caractère moral de l'accusation, sans en donner aucune sur les faits matériels énoncés dans la question qui lui était soumise; — Casse.

Du 16 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chauveau, r.

(3) (Soubabère C. min. pub.) — La cour;—Vu les art. 341, 345, 346 et 347 de la loi du 9 sept. 1835, qui établit les règles d'après lesquelles les questions doivent être soumises au jury et répondues par lui; — Attendu, en fait, qu'à la suite d'une question sur le fait principal (dont l'accusé a été déclaré non coupable), il avait été posé au jury une seconde question conçue en ces termes : « Ledit Blaise Soubabère est-il du moins complice de ces divers crimes ainsi caractérisés, en ayant avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés;»—Que, sur cette question, était intervenue la réponse suivante : *A la majorité, oui, l'accusé est complice;*—Attendu que cette réponse ne renferme ni les circonstances légales caractéristiques de la complicité énoncées en la question, ni une déclaration pure et simple de culpabilité, qui, dans sa généralité, eût embrassé l'ensemble de la question, comme : oui, à la majorité, l'accusé est coupable;—Attendu, en droit, que la complicité n'est établie, dans le sens de la loi, que par l'existence légalement déclarée des faits constitutifs de ce mode de culpabilité, aux termes des art. 60, 61 et suiv. c. pén.; — Attendu que, dans l'espèce, la réponse du jury ne s'appliquait pas d'une manière claire et complète à toutes les parties de la question, et ne s'expliquait pas sur les faits dont elle fait résulter la complicité; que, dès lors, elle ne pouvait servir de base légale à une condamnation; — Attendu que le jury, après lecture de ses réponses, aurait dû être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il eût à compléter sa déclaration;—Casse.

Du 19 déc. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Meyronnet, r.

(4) (Mathon C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 132 c. pén.;—Attendu que cet article punit des travaux forcés à perpétuité quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, tandis que, d'après l'art. 134 même code, la contrefaçon ou l'altération des monnaies étrangères, la participation à l'émission, l'exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, ne sont punies que des travaux forcés à temps; — Que de cette différence de pénalité entre le crime de fausse monnaie en monnaie nationale, et le même crime en monnaie étrangère, il résulte que l'art. 132 précité ne peut recevoir d'application qu'alors qu'il est constant que les monnaies d'or ou d'argent contrefaites ou altérées, émises ou exposées, ou introduites dans cet état de contrefaçon ou d'altération, avaient cours légal en France;— Que cette circonstance est essentiellement constitutive de la criminalité;— Attendu, dans l'espèce, qu'elle ne ressort pas de la déclaration faite par le jury de la Loire;— Qu'en effet, les questions de savoir si François Mathon, d'abord, puis Jean-Fleury Oriol étaient coupables, soit comme auteurs, soit comme complices d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, ont été répondues négativement; que cette réponse négative frappe la question tout entière, et chacun des éléments dont elle se compose;—Qu'ensuite le jury a été simplement interrogé sur le point de savoir si Mathon était coupable d'avoir émis sciemment une pièce fausse de 2 fr. et d'avoir tenté d'émettre sciemment plusieurs autres pièces fausses de 2 fr.; que ces questions ont reçu une solution affirmative, sans que, ni dans les questions, ni dans les réponses, il eût été exprimé que ces pièces avaient cours légal en France;—Que la même observation s'applique aux questions et aux réponses qui concernent Jean Fleury Oriol, déclaré complice de la tentative d'émission de plusieurs pièces fausses de 2 fr.;—Que la déclaration du jury ne pouvait donc légalement servir de base à l'application de l'art. 132 c. pén., et qu'en fondant sur cet article la condamnation prononcée contre Mathon et Oriol, l'arrêt attaqué en a violé les dispositions;— Mais, attendu qu'en renvoyant lesdits Mathon et Oriol devant la cour d'assises comme accusés d'émission et de tentative d'émission de pièces fausses de 2 fr., en même temps qu'ils étaient accusés de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France et, en appuyant ces accusations sur le texte de l'art. 132 c. pén., l'arrêt de renvoi a suffisamment spécifié le crime de participation à l'émission de monnaies d'argent ayant cours légal en France, qui auraient été contrefaites ou altérées, et la tentative de ce crime; qu'ainsi, l'accusation n'a point été purgée;— Casse.

Du 30 août 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Brresson, r.

question qui lui était soumise, la solution affirmative qu'elle consacre embrasse toutes les circonstances constitutives qui y sont énoncées, par exemple la déclaration des moyens d'exécution du crime (Crim. rej. 26 janv. 1833) (1). D'après la loi de 1836, les jurés ne doivent voter que par oui ou par non, et les questions doivent être rédigées de manière à pouvoir être résolues au moyen de cette formule laconique. La difficulté dont il s'agit ici pourrait néanmoins se présenter, en ce sens que la loi de 1836 ne prescrit des votes distincts que sur les faits distincts ou sur les circonstances aggravantes, mais non sur les circonstances constitutives. Il se pourrait donc qu'il y eût quelque embarras à fixer l'étendue d'une réponse unique faite par le jury sur les différentes circonstances constitutives du crime. — 2° Lorsque, sur la question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable de séquestration de personne, le jury répond affirmativement et n'exclut que la circonstance de la durée de cette séquestration, il est censé avoir reconnu l'existence des autres circonstances énumérées dans la question et constitutives du crime (Crim. rej. 12 sept. 1833, M. Ricard, rap., aff. Mallebranck).

3412. Quant aux circonstances aggravantes, il est bien évident que la peine qu'elles entraînent, ne peut être appliquée, si elles n'ont pas été l'objet de questions posées; sous les lois de 1791 et sous le code de brumaire, les jurés devaient à peine de nullité, répondre sur les questions relatives aux circonstances aggravantes, dès qu'elles résultaient de l'acte d'accusation, même quand elles n'étaient pas indiquées dans la position des questions. Ainsi jugé par exemple, pour la circonstance de récidive (Crim. cass. 14 juin 1793, MM. Thouret, pr., Girardet, rap., aff. Dickmann); pour celle d'exposition d'un objet volé sur la voie publique (Crim. cass. 22 vend. an 4, MM. Brun, pr., Gouget, rap., aff. Touchet), celle de vol commis dans l'intérieur d'une maison habitée (Crim. cass. 23 vend. an 8, M. Sautereau, rap., aff. Hamon, etc.).

3413. L'accusation n'est pas purgée, ni la loi pénale bien appliquée, quand le jury ne répond pas à tout ce qui lui est demandé sur les circonstances aggravantes. — Jugé 1° que le défaut de déclaration du jury sur une ou plusieurs des circonstances aggravantes du crime est une cause de nullité (Crim. cass. 22 frim. an 7 (2); 14 vend. an 4, MM. Brun, pr., Boucher, rap., aff. Ferrat; 22 janvier 1819, aff. Magloire, V. *suprà*, n° 3387-2°; Bruxelles, 27 novembre 1820, aff. Buisseret); — 2° Que lorsqu'à une accusation de vol avec effraction dans une maison habitée, le jury en déclarant l'accusé coupable de vol avec effraction, a gardé le silence sur la circonstance relative à la maison habitée, il ne peut être appliqué à l'accusé la peine des travaux forcés à temps (Crim. cass. 10 mars 1826, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap., aff. Guérin; 6 juin 1839, aff. Rose, V. n° 2859-6°). — 3° Que la déclaration du jury est incomplète, lorsque, interrogé si l'accusé est coupable de vol commis la nuit, avec escalade, dans une maison habitée, il se borne à répondre affirmativement sur le fait principal et sur la circonstance de la nuit, négativement sur la circonstance de l'escalade, et garde le silence sur celle de la maison habitée; dans ce cas, la déclaration du jury doit être annulée en totalité, même dans la partie résolue en faveur de l'accusé (Crim. cass. 9 fév. 1827) (3). — 4° Que lorsque, sur la question de savoir si un accusé est coupable d'avoir commis un vol avec fausse clef dans un hôtel garni où il était reçu, le jury en rendant une déclaration négative, a omis de répondre sur la circonstance de l'hôtel garni, il y a lieu d'annuler sa déclaration en ce qui concerne l'omission qui s'y trouve, l'accusation n'étant pas purgée en ce point (Crim. cass. 19 mars 1831) (4); — 5° Que lorsqu'il a été demandé aux jurés, si l'accusé était coupable de vol d'argent dans une auberge ou cabaret où il était reçu, et que le jury a répondu, oui, il est coupable de vol d'argent dans un cabaret, sans dire s'il y était reçu, cette réponse est incomplète, et, par conséquent, nulle, ainsi que tout ce qui a suivi (Crim. cass. 22 janv. 1830) (5); — 6° Que dans le cas où, à la question de savoir si le vol, dans une maison habitée,

---

(1) (Lecoutre de Beauvais C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la réponse du jury aux questions qui lui étaient adressées s'applique à toutes les parties desdites questions, et que, par la solution affirmative qu'il a adoptée, le jury s'est approprié les faits articulés dans la question, et avec toutes les circonstances constitutives qui y étaient énoncées, et notamment la déclaration des moyens d'exécution des délits qui en étaient l'objet; — Attendu que les délits articulés par les questions qui ont été résolues affirmativement par le jury renferment tous les caractères voulus par la loi; — Rejette.

Du 26 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-M. Mérilhou, rap.

(2) (Begné C. min. pub.) — Le tribunal; — Vu l'art. 394 c. des dél. et peines; — Attendu que les questions proposées aux jurés de jugement sont au nombre de neuf dans un écrit qui fait partie des pièces du procès; que la déclaration en forme du jury ne contient de réponses que sur sept de ces mêmes questions; et que le défaut de réponse se trouve à la question relative à l'effraction et à l'habitation de la maison, qui formaient deux circonstances aggravantes; qu'ainsi, il y a nullité et contravention aux lois citées; — Faisant droit sur le pourvoi de Jean-Pierre Begné, casse.

Du 22 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Méaulle, pr.-Barris, rap.

(3) (Delair C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, par l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, Fidèle-Amand Delair était accusé de vol commis la nuit avec escalade et dans une maison habitée; que, sur des questions conformes, le jury a répondu affirmativement sur la circonstance de la nuit, négativement sur celle de l'escalade, et qu'il a omis de répondre sur celle de la maison habitée; — Attendu que cette omission, de la part du jury, ne pouvait être réparée que par la cour d'assises, qui aurait dû enjoindre aux jurés de se retirer dans leur chambre pour faire connaître les motifs de leur silence; — Qu'en ne le faisant pas, elle a laissé incomplète la déclaration du jury sur une des circonstances qui constituait, dans l'espèce, le crime dont le demandeur était accusé; — Qu'il suit de là que la déclaration du jury ne saurait être maintenue, et qu'en prononçant la peine qui lui aurait été applicable si cette déclaration avait été complète, et si la réponse du jury sur la circonstance de la maison habitée avait été affirmative, l'arrêt a manifestement violé toutes les règles établies par le code d'instruction criminelle pour l'application de la peine; — Attendu que, l'acte d'accusation n'étant point purgé, il y a lieu de renvoyer devant une cour d'assises, et à une nouvelle déclaration du jury, tant sur le fait principal que sur toutes les circonstances aggravantes résultant de l'acte d'accusation, même sur celle de l'escalade que le jury précédent avait résolue en faveur de l'accusé, puisqu'on ne saurait maintenir en ce chef sa déclaration, sans la maintenir également au chef qui a résolu contre lui la partie de la question relative à la circonstance de la nuit, et sans gêner la liberté des nouveaux jurés, et les obliger d'admettre comme constants des faits ou des circonstances que de nouveaux débats pourraient infirmer; — Par ces motifs, casse.

Du 9 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(4) (Min. pub. C. Jacquin.) — La cour; — Vu les art. 344 et 345 c. inst. crim., desquels il résulte que le jury doit répondre sur les questions qui lui sont soumises, et sur chacune des circonstances constitutives des crimes dont la connaissance lui a été légalement déférée; — Attendu que, dans l'espèce, E. Jacquin avait été renvoyé devant la cour d'assises du département de la Seine-Inférieure pour y être jugé sur la soustraction frauduleuse à lui imputée, avec la double circonstance qu'il s'était servi d'une fausse clef, et qu'il avait commis le vol dans un hôtel garni où il était reçu et où il logeait; — Que le jury, dans sa réponse, a écarté définitivement la circonstance relative à l'emploi d'une fausse clef, mais n'a pas répondu sur la question de savoir si l'accusé était, ou non, reçu dans l'hôtel où il a commis le vol; que, sous ce rapport, l'accusation n'a pas été purgée; — Par ces motifs, casse la déclaration du jury, en ce qui concerne l'omission ci-dessus, et, par suite, l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 15 fév. dernier.

Du 19 mars 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, pr.-Isambert, rap.

(5) *Espèce* : — (Morère C. min. pub.) — Morère fut traduit devant la cour d'assises de l'Ariége, sous l'accusation de vol d'argent commis dans une auberge où il était reçu. — Le président de la cour posa aux jurés la question suivante : « N. Morère, accusé présent, est-il coupable d'avoir commis le vol d'une certaine somme d'argent dans une auberge ou cabaret où il était reçu? » — Les jurés ont répondu « oui, N. Morère est coupable de vol d'argent dans un cabaret. » — En exécution de cette déclaration, et, attendu que la peine portée contre ceux qui ont commis un vol dans une auberge ou hôtellerie où ils sont reçus, doit s'appliquer aux vols commis dans les cabarets où on est reçu, puisque ces lieux ont, à peu près, la même destination, la cour d'assises a condamné Morère à cinq ans de réclusion. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 386 c. pén.; — Attendu que la réponse du jury n'était pas complète; qu'elle ne pouvait s'appliquer à toute la question qui lui était soumise, puisqu'il semblait exclure la circonstance que l'accusé était reçu dans l'auberge où le vol a été commis; qu'ainsi, l'acte d'accusation n'a pas été purgé; que, dans cet état, cette réponse ne pouvait servir de fondement à la condamnation à la peine de la réclusion. — Par ces motifs, casse.

Du 22 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Clausel, rap.

a été commis en s'introduisant par un trou de pignon du derrière de la maison, et par une autre voie que celle établie par le propriétaire pour y arriver, le jury a répondu, oui, par le trou du pignon, cette réponse, ne comprenant que la première partie de la question, est insuffisante pour caractériser ou pour exclure l'escalade; et que, dès lors, la cour d'assises, si elle n'a pas demandé au jury une explication nouvelle sur la deuxième partie de la question, excède ses pouvoirs, et juge une question de fait, si elle décide qu'il n'y a pas escalade (Crim. cass. 27 juin 1828) (1); — 7° Que lorsque, sur une accusation de meurtre accompagné ou précédé de soustraction frauduleuse commise par plusieurs personnes et de nuit, le jury a déclaré les accusés coupables de la soustraction avec les deux circonstances aggravantes, et qu'en résolvant affirmativement le fait principal du meurtre, il déclare qu'il a été précédé ou accompagné de la soustraction frauduleuse susénoncée, cette expression *susénoncée* comprend la soustraction frauduleuse et les circonstances qui l'ont accompagnée, et, dès lors, il y a lieu d'appliquer la peine portée par l'art. 304 c. pén. (Crim. rej. 23 fév. 1843, aff. Depré et Norbert, V. Crimes contre les personnes, n° 32).

3414. On voit par ce qui précède qu'il peut se présenter des doutes sur le point de savoir si telle circonstance aggravante admise par le jury se trouve comprise avec toutes ses conséquences, dans telle partie de la déclaration, ce qui dépend du rapprochement des questions et de la combinaison des réponses. Mais l'omission totale de déclaration sur une circonstance aggravante n'est guère possible aujourd'hui sans une grande inattention ou une flagrante mauvaise intention, puisque la loi du 13 mai 1836 exige formellement que chacune des circonstances aggravantes fasse l'objet d'un vote distinct, ce qui entraîne aussi la nécessité d'autant de questions et de réponses distinctes.

3415. Si au lieu de commettre l'irrégularité résultant de ce qu'il aurait réuni dans une seule réponse plusieurs faits ou plusieurs circonstances aggravantes, le jury avait commis celle de décomposer une question unique, au lieu de se borner, ainsi que l'exige la loi, à répondre par oui ou par non à la question telle qu'elle lui était soumise, la déclaration n'en serait peut-être pas nulle : la cour de cassation, devant laquelle le cas s'est présenté, ne s'est pas prononcée formellement; mais elle a jugé qu'il y a nullité, si, après avoir ainsi divisé la question, pour en admettre une partie et rejeter l'autre, le jury ne s'est pas expliqué catégoriquement sur toutes les circonstances à l'égard desquelles il a été interrogé (Crim. cass. 21 sept. 1839, aff. Guillot, V. n° 3208)

3416. C'est le président, et, en cas de réclamation, la cour d'assises qui juge le nombre et la rédaction des questions qui doivent être posées. Les jurés n'ont pas à en apprécier la nécessité ou l'opportunité, mais seulement à les résoudre par oui ou par non; il ne leur appartient pas de garder le silence sur telle question, sous prétexte qu'elle était inutile : mais il est évident que s'ils ont déclaré l'affirmative, ils peuvent se dispenser de répondre sur des questions qui n'ont été posées qu'éventuellement pour le cas où les questions précédentes auraient été résolues négativement. — Jugé 1° que si une question de tentative a été posée éventuellement, les jurés peuvent et doivent se dispenser d'y répondre, lorsqu'ils ont résolu affirmativement la question principale du crime (Crim. rej. 19 frim. an 11) (2); — 2° Que de même une question subsidiaire ne peut devenir l'objet d'une réponse du jury qu'autant que la question principale a été résolue négativement; si celle-ci est résolue affirmativement, les jurés peuvent se dispenser de répondre à la seconde, sans que, d'ailleurs, il résulte aucun doute sur le sens et l'étendue de leur déclaration (Crim. rej. 19 juill. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Barbier); — 3° Que la réponse affirmative du jury sur la question principale d'homicide commis volontairement, le dispense de délibérer et de repondre sur la question subsidiaire d'homicide involontaire posée par le président comme resultant des debats (Crim. rej. 4 janv. 1849, aff. Barrot, D. P. 49. 5. 97).

3417. Mais il a été jugé qu'il n'appartient pas au jury d'apprécier si une question subsidiaire qui lui est posée est superflue et comprise virtuellement dans une première question. — Par suite, il ne peut refuser de répondre à cette question sous prétexte qu'elle se trouve virtuellement résolue par sa réponse à une première question (Crim. rej. 16 avril 1842, aff. Courel, V. n° 2409).

3418. L'omission de prononcer sur une partie des questions dont la solution ne peut avoir d'influence sur le sort de l'accusé n'invalide point la déclaration du jury. — Ainsi, jugé que lorsqu'interrogé sur le point de savoir si un accusé de concussion a reçu le payement d'un certain nombre de journées qu'il savait ne lui être pas dues, le jury répond qu'il a reçu le payement de partie de ces journées, cette réponse est légale, encore qu'elle ne précise pas les sommes indûment reçues. — La cour d'assises a le droit d'arbitrer ces sommes, et de déterminer l'amende d'après cette arbitration (Crim. rej. 26 août 1824, aff. Villée, V. Forfaiture, n° 72).

3419. Un condamné n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce qu'un ou plusieurs chefs d'accusation ont été omis dans les questions posées au jury, alors que la réparation de cette omission n'atténuerait nullement la peine légalement appliquée au fait déclaré constant (Crim. rej. 1er avril 1841, aff. Fabre, n° 2490-4°). — Jugé même, sous l'ancienne législation, que l'accusé n'était pas recevable à se faire un moyen de ce que les jurés auraient omis de s'expliquer sur une circonstance dont l'admission aurait eu pour effet d'aggraver la peine : — « Attendu que si c'était une circonstance atténuante, l'accusé aurait intérêt de la faire valoir, et en ce cas il aurait dû la proposer devant le tribu-

---

(1) (Min. pub. C. femme Gand.) — La cour; — Vu les art. 408 et 344 c. inst. crim.; — Attendu que Suzanne Cordonnier, femme Gand, était accusée, par le dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et le résumé conforme de l'acte d'accusation, d'avoir, les 10 et 17 février dernier, au village d'Ebersviller, soustrait frauduleusement, au préjudice de Pierre Stein, un sac et une certaine quantité de grain, du fil, du linge, avec les circonstances que ces vols avaient été commis dans une maison habitée, à l'aide d'escalade, et par deux personnes; — Que, traduite avec ses coaccusés à la cour d'assises du département de la Moselle, le jury a répondu négativement toutes les questions, en ce qui concernait lesdits coaccusés, qui, par suite, ont été acquittés, et dont, dès lors, il n'y a point à s'occuper; — Qu'en ce qui concerne Suzanne Cordonnier, femme Gand, elle a été déclarée, par le jury, coupable du fait principal des vols, de la première circonstance aggravante des vols commis dans une maison habitée, mais sans le concours d'autres personnes; — Que, quant à la circonstance aggravante de l'escalade, le président a cru devoir en poser la question dans les termes suivants : « Pour les commettre (ces vols), l'introduction dans la maison de Pierre Stein a-t-elle eu lieu par un trou du pignon du derrière de cette maison, par une autre voie que celle établie par le propriétaire pour y arriver? » — Que, sur cette question, le jury a répondu, oui, par le trou du pignon; — Attendu que cette réponse ne comprenait que la première partie de la question, et était insuffisante pour caractériser affirmativement ou exclure la circonstance de l'escalade; — Que, dans cet état, la cour d'assises devait renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour compléter sa déclaration, sauf à la cour d'assises à décider ensuite, par les principes du droit, si les faits déclarés par le jury caractérisaient ou non l'escalade, telle qu'elle est définie par l'art. 397 c. pén., — Que cependant la cour d'assises a cru pouvoir écarter, d'après cette déclaration incomplète, la circonstance de l'escalade, par l'appréciation qu'elle a faite elle-même des faits résultants des débats, ainsi qu'il est énoncé dans les motifs de son arrêt, et, en outre, par cet autre motif erroné que le jury, répondant affirmativement que l'entrée avait eu lieu par le trou du pignon, avait implicitement exclu la seconde partie de la question, conséquence évidemment forcée et arbitraire; — D'où il suit que la cour d'assises a statué sur une question de fait de la compétence du jury; en quoi elle a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence et l'art 344 c. inst crim.; — Attendu, toutefois, que le jury a répondu négativement sur la circonstance de la commission des vols dont il s'agissait, par plusieurs personnes, et que cette déclaration régulière est acquise à l'accusée; — Casse la déclaration incomplète du jury, l'arrêt rendu par la cour d'assises.

Du 27 juin 1828.-C. C. ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (Lewing C. min. pub.) — Le tribunal; Attendu que, d'après les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation, il a été régulier de proposer éventuellement au jury des questions sur le fait de simple tentative, mais qu'ils ont pu et dû se dispenser d'y répondre, d'après leur déclaration sur les faits portés aux questions précédentes; — Rejette.

Du 19 frim. an 11.-C. C., ch. crim.-MM. Viellart, pr.-Rataud, rapporteur.

sal criminel, pour qu'elle pût aujourd'hui devenir un moyen de cassation; mais cette circonstance, sans changer la nature du délit, ne tendant qu'à augmenter la peine de deux ans, c'est véritablement de la part du condamné abuser de la loi que de faire usage d'un moyen de cette nature, qui ne pourrait être raisonnablement proposé que par l'accusateur public» (Crim. rej. 9 vend. an 4, MM. Brun, pr., Bazennerye, rap., aff. Herfort, etc.).

3420. L'irrégularité résultant de ce que le jury n'a pas répondu à tout ce qui lui était demandé n'affecte-t-elle que la question incomplète? Il faut distinguer. Si les questions régulières ne forment pas une dépendance essentielle des questions nulles, elles doivent être maintenues. C'est ainsi que la cour de cassation a maintenu une déclaration relative au fait principal, en même temps qu'elle annulait une réponse sur la complicité, parce qu'elle ne reproduisait pas les faits caractéristiques de la complicité (Crim. cass. 2 déc. 1825, aff. Gardet, n° 2724-1°).

3421. Si l'accusation comprenait deux délits distincts mais connexes, la nullité résultant des omissions dans la réponse sur un de ces délits vicierait également la déclaration relative à l'autre (V. *suprà*, n° 2404, l'arrêt du 15 vend. an 7).— Il en serait de même si, s'agissant d'un seul crime, le jury avait omis de se prononcer sur une des circonstances aggravantes; la déclaration ne purgerait pas l'accusation qui ne portait pas sur un fait simple, mais sur un fait avec telles circonstances qui lui sont inhérentes. Dans un pareil cas, la cour de cassation a décidé que la déclaration devait être annulée en totalité, même dans la partie résolue en faveur de l'accusé (Crim. cass. 9 fév. 1827, aff. Delair, n° 3413).

3422. On assimile à une omission de prononcer une déclaration nulle pour vice de forme; elle est, en effet, censée ne pas exister. — Jugé en ce sens que, lorsque la déclaration affirmative du jury sur une des circonstances aggravantes, dont l'existence était nécessaire pour donner au fait principal le caractère du crime, était nulle (par exemple pour défaut de mention de la majorité), elle ne purge point l'accusation, et entraîne la nullité de toutes les réponses tant sur le fait principal que sur une autre circonstance aggravante résolue contre l'accusé : « attendu, d'un autre côté, que, par la nullité de la réponse du jury à la question relative à l'une des circonstances aggravantes, sa déclaration est demeurée incomplète et n'a pas purgé toute l'accusation; qu'il y a donc lieu de renvoyer à de nouveaux débats » (Crim. cass. 10 août 1837, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Lafitte).

Art. 3. — *Déclarations qui contiennent moins que l'accusation.*

3423. Lorsque l'acte d'accusation a qualifié la prévention de vol commis à l'aide d'effraction dans un édifice non servant à l'habitation, et que le président s'est borné à demander au jury si l'accusé était coupable de vol avec effraction, sans ajouter dans un édifice, etc., la réponse affirmative du jury sur la circonstance de l'effraction ne donne pas lieu à l'aggravation de peine encourue pour l'effraction commise dans les cas légaux..., et ne purge pas l'accusation (c. pén. 334 et 381, n° 4; Crim. cass. 25 avril 1844, aff. Hinternach, D. P. 44. 4. 125).

3424. Les jurés n'ont pouvoir que de s'expliquer sur ce qui est compris dans l'acte d'accusation. On regarderait comme non avenues les déclarations qu'ils feraient sur des objets étrangers. — Le principe général des attributions du jury est aussi qu'il doit prononcer sur tous les faits de l'accusation; il n'appartient pas à la cour d'assises de statuer sur aucun fait à l'égard duquel il n'y aurait pas décision du jury; si elle l'a fait, son arrêt est nul, comme manquant de base légale. Si les questions ont été posées d'une manière insuffisante, et qu'elles n'aient pas été rectifiées à temps, le jury, obligé de s'y conformer, aura, par sa réponse, vidé seulement une partie de l'accusation, et il y aura nullité si la cour prononce comme sur une accusation entièrement purgée. — L'ancienne législation, afin de prévenir cet inconvénient, avait obligé les jurés à se prononcer toujours sur tout ce qui résultait de l'acte d'accusation.

3425. Aussi, un grand nombre d'anciens arrêts de la cour de cassation ont annulé des procédures parce que les jugements criminels avaient été appliqués d'après des déclarations qui ne vidaient pas toute l'accusation, soit sur les faits principaux, soit sur les circonstances caractéristiques, soit sur les circonstances aggravantes. Ces annulations, qui ne pouvaient faire doute, et que nous ne croyons pas devoir recueillir ici, reposaient, non sur ce que les déclarations du jury ne répondaient pas suffisamment aux questions posées, mais sur ce qu'elles ne résolvaient pas l'accusation, et qu'ainsi la loi pénale se trouvait faussement appliquée. On voit que c'est un ordre d'idées tout à fait différent. — Les anciens arrêts dont nous venons de parler se fondaient le plus souvent sur le texte de l'art. 396 c. 3 brum. an 4, portant que les jurés ne pouvaient prononcer sur d'autres délits que ceux portés en l'acte d'accusation, ni se dispenser de prononcer sur aucun de ceux qui y étaient portés. Cette disposition obligeait le jury à s'expliquer même sur des faits à l'égard desquels il ne lui avait pas été posé de question. Aujourd'hui il n'est plus permis aux jurés de suppléer à aucune question non posée, même quand elle aurait dû l'être par la cour d'assises. — Ajoutons qu'avant le code de brumaire an 4, une loi du 1er brum. an 2 portait qu'il y avait nullité si les jurés avaient omis de prononcer sur quelques-uns des délits portés dans l'acte d'accusation.

3426. Cette législation et cette jurisprudence exposaient les jurés à de fréquentes erreurs sur le mode de leur déclaration et sur l'étendue de leurs attributions; depuis le code de 1808, et plus encore depuis la loi du 13 mai 1836, ils ne peuvent répondre qu'aux questions qui leur sont posées par la cour. Il ne dépend donc pas d'eux de compléter une interrogation insuffisante. Le résultat de l'irrégularité commise, et qui ne saurait leur être imputée, c'est d'obliger la cour d'assises à n'appliquer la peine qu'à des faits qui ne constituent pas l'accusation entière. La cour ne peut punir l'accusé comme coupable de tel crime ou de telle circonstance que lorsque le jury a reconnu l'existence des faits qui caractérisent le crime; l'omission qui vicie l'arrêt dépend, pour chaque crime, des éléments caractéristiques exigés par la loi. Sous ce rapport, l'ancienne jurisprudence et la nouvelle ne peuvent pas différer : et c'est sous la rubrique spéciale de chaque espèce de délits qu'on trouvera les arrêts qui prononcent d'après l'état des éléments constatés par le jury. Voici seulement quelques exemples. — Il a été jugé : 1° que si l'acte d'accusation, ni les questions posées, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, ne font mention de la qualité de *commerçant failli*, nécessaire pour que le crime de banqueroute frauduleuse puisse exister, la déclaration affirmative du jury ne purge pas l'accusation, et il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation, la déclaration du jury, les questions et l'acte d'accusation (Crim. cass 16 sept. 1830, aff Gire, V. n° 2451). — Mais il a été jugé que la déclaration du jury que l'accusé, commerçant failli, est coupable d'avoir détourné une partie de son actif, caractérise suffisamment le crime de banqueroute frauduleuse, et justifie l'application de la peine de ce crime (Crim. rej. 2 avr. 1846, aff. Mathieu, D. P. 46. 4. 110); — 2° Que la déclaration du jury qui constate qu'une femme commerçante faillie et coupable du détournement de son actif, constate par cela même que cette femme faisait un commerce séparé de celui de son mari, et justifie l'application à cette femme des peines de la banqueroute frauduleuse (Crim. rej. 20 mars 1846, aff. Mercier, D. P. 46. 4. 110); — 3° Que lorsque la question relative à une accusation de recel d'objets volés ne comprend ni la mention des circonstances aggravantes du vol incriminé, ni aucune énonciation qui s'y rapporte, l'accusation n'est pas vidée, et que la réponse affirmative du jury établit seulement le fait correctionnel du recel, accompli sciemment, des produits d'un simple vol, fait qui ne peut être passible de peines afflictives et infamantes (Crim. cass. 9 juin 1831) (1).

3427. Une accusation n'en est pas moins purgée bien que

(1) (Vannard et Lecomte C. min. pub.) — La cour (ap. délib. en la ch. du cons.); — Attendu que le jury a résolu négativement les quatre premières questions énonciatives des circonstances qui, dans le système de l'accusation, adhéraient au fait incriminé; — Attendu que, les deux dernières questions relatives au recel ne comprenant ni une nouvelle mention de ces circonstances, ni aucune énonciation qui s'y rapporte, la réponse affirmative du jury à ces deux questions établit seulement le fait correctionnel du recel, accompli sciemment, de tout ou partie des

le jury ne se soit pas expliqué sur une circonstance, sur un détail accessoire et qui ne change rien à la pénalité. C'est ainsi que, sous le code de brumaire, on a jugé qu'il n'y a pas nullité, dans une accusation de vol d'argent, parce que les questions ni la déclaration du jury n'énonçaient la somme volée (Crim. rej. 9 mess. an 9) (1).

Sect. 7. — *Déclarations incertaines, complexes, ambiguës ou confuses.*

Art. 1. — *Règles générales.*

3428. Lorsque la déclaration n'exprime pas clairement la pensée du jury, et laisse du doute sur la culpabilité ou la non-culpabilité, et que la cour d'assises n'a pas exigé une nouvelle déclaration de la part des jurés, il est facile de voir que la décision de la cour doit être annulée; dans le doute on ne peut prononcer ni acquittement ni condamnation; une déclaration obscure ou confuse doit être considérée comme non avenue. — Les règles qui font annuler un arrêt comme reposant sur une déclaration insuffisante, obscure, confuse, sont les mêmes que celles qui, pour le même motif, autorisent la cour à exiger du jury une nouvelle délibération. — V. nos 3333 et suiv.

Il est reconnu et non contesté : 1° qu'il ne peut être prononcé de condamnation par les cours d'assises, que d'après les déclarations du jury, claires, précises et exemptes de toutes contradictions (Crim. cass. 10 oct. 1816, aff. Lebrat, V. Complicité, n° 133; V. aussi, sur les *contradictions*, plus haut, nos 3310 et s., et plus bas, nos 3491 et s.);—2° Que ce n'est pas sur ce qu'un jury a eu intention de dire, mais sur ce qu'il a dit réellement d'une manière claire, précise et exempte d'équivoque, que les cours d'assises peuvent valablement fonder leur décision (Crim. cass. 22 déc. 1815, aff. Chabasset, V. n° 3308);—3° Que, d'un autre côté, l'art. 345 c. inst. crim. n'étant pas prescrit à peine de nullité, et n'étant qu'indicatif de la manière dont les réponses doivent être faites par le jury, il suffit, pour que cette réponse soit régulière, qu'elle soit concordante avec la question, et qu'elle présente un sens clair et un résultat certain (Crim. rej. 15 janv. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Vauthier et Jacquot); — 4° Que si les cours d'assises ne sont pas astreintes à renfermer dans une formule sacramentelle les réponses qu'elles donnent aux questions qui lui sont posées, ces réponses, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les combine les unes avec les autres, doivent, à peine de nullité, être catégoriques et ne laisser aucun doute sur la pensée du jury relativement à toutes les demandes comprises dans les questions (Bruxelles, 5 juill. 1831) (2).

3429. Lorsqu'une déclaration de jurés est équivoque, il n'appartient qu'à ceux-ci de l'interpréter; la cour d'assises ne peut se livrer elle-même à cette interprétation; elle doit seulement ordonner aux jurés de rentrer dans la chambre de leurs délibérations pour rendre une nouvelle déclaration (Crim. cass. 7 oct. 1815, aff. Heiligenstein, V. Complicité, n° 105). — Le président d'une cour d'assises ne peut statuer seul, et sans le concours des autres membres de la cour, sur l'insuffisance ou l'incertitude des réponses du jury (Crim. cass. 14 sept. 1826) (3).

3430. S'il y a plusieurs accusés, la nullité résultant de l'ambiguïté des questions relatives à l'un d'eux n'atteint pas les questions relatives aux autres (Crim. rej. 7 vend. an 5, MM. Brun, pr., Regnier, rap., aff. Blanot). — De même, si, dans une accusation contre un seul individu, il y a plusieurs questions, le vice de complexité dans une des réponses du jury n'est pas une cause de nullité s'il ne se trouve que dans une déclaration relative à un délit pour lequel l'accusé n'a pas été condamné, et si les réponses qui ont servi de base à la condamnation sont régulières (Crim. rej. 19 fruct. an 6) (4).

3431. On verra ci-après, n° 3433, que les déclarations complexes sont comprises parmi celles qui offrent les caractères de l'incertitude. — C'est dans les arrêts qui vont suivre que l'on pourra voir les caractères des déclarations incertaines, obscures ou confuses; car, à cet égard, les principes sont incontestables: tout gît dans l'application, et la doctrine est dans les exemples.

Art. 2. — *Exemples de déclarations entachées d'incertitude.*

3432. On a vu, nos 3184 et suiv., que le simple mot *oui*,

---

produits d'une soustraction frauduleuse; — Attendu néanmoins que l'arrêt de renvoi, dans son dispositif, et l'acte d'accusation, dans son résumé, avaient implicitement attaché au fait de recel le caractère de criminalité résultant du concours des circonstances mentionnées dans les premières questions; — Qu'en effet, dans l'un et dans l'autre de ces documents, à la suite de l'énumération des éléments constitutifs de la soustraction dont les accusés étaient réputés auteurs; il est ajouté qu'ils se sont au moins rendus complices de ladite soustraction, soit en aidant et assistant les auteurs de l'action, soit en recélant tout ou partie des objets volés; — Attendu que, dès lors, l'accusation, d'une part, n'a pas été vidée; d'autre part, qu'il a été fait aux demandeurs une fausse application de la peine; en quoi ont été violées les dispositions de l'art. 337, c. inst. crim., et a été commis, par la cour d'assises, un excès de pouvoir. — Casse et annule les débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de Maine-et-Loire, dans l'affaire de Lecomte et Vannard, celle des deux questions posées au jury qui se rapportent au recel des produits du vol, la réponse du jury à ces deux questions, et l'arrêt de condamnation.

Du 9 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rochet, rap.

(1) (Dublanc et Jean Paul.) — La cour; — Attendu que la déclaration du jury sur un vol d'argent est très-régulière quoiqu'elle n'énonce pas précisément la somme volée, et qu'on ne peut pas dire que dans ce cas il y a insuffisance dans la position des questions; — Rejette.

Du 9 messid. an 9.-C. C., ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, r.

(2) (Grégoire et Bast C. min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du du cons.); — Attendu que si les cours d'assises ne sont pas astreintes à renfermer dans une formule sacramentelle les réponses qu'elles donnent aux questions qui leur sont proposées par le ministère public, il faut au moins que ces réponses, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les combine les unes avec les autres, soient catégoriques et adéquates, qu'elles ne laissent aucun doute sur la pensée de la cour relativement à toutes les demandes comprises dans ces questions; — Attendu que les deux points principaux soumis à la cour d'assises du Brabant étaient de savoir si Ernest Grégoire et Barthelemy Bast étaient coupables de complot ou d'attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement de la Belgique; — Attendu que la cour ne s'est pas explicitement déclarée sur l'existence de ce complot ou de cet attentat; qu'elle s'est bornée à certifier des faits qui laissent des doutes sur la pensée de la cour relativement aux caractères essentiels du crime dont Grégoire et Bast étaient accusés; — Attendu que le rapprochement des réponses aux deux questions subsidiaires à celles faites aux deux questions principales ne lève pas le doute, puisque ces réponses ne font que restreindre la culpabilité des accusés aux seuls faits déclarés constants dans les réponses aux questions principales; qu'elles laissent ces faits dans leur entier et tels qu'ils sont, et partant, douteux et équivoques dans leurs rapports avec les caractères distinctifs, du crime imputé aux accusés; d'où il suit que la cour a violé les art. 344 et 345 c. inst. crim. et 5, arrêté 6 nov. 1814; — Par ces motifs, casse.

Du 5 juill. 1831.-C. sup. de Bruxelles.-M. Nollée, rap.

(3) (Cathebras C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 362, 363, 364 et 365 c. inst. crim.; — Considérant qu'il résulte des dispositions de ces divers articles que la cour d'assises doit délibérer sur la déclaration de culpabilité de l'accusé, et prononcer, d'après cette délibération, sa condamnation ou son absolution; — Que cette attribution de la cour d'assises renferme nécessairement celle d'examiner et de juger si la déclaration du jury est complète, et si sa rédaction présente un sens assez clair pour servir de base légale à l'arrêt définitif qu'elle doit prononcer; — Qu'il s'ensuit que le président ne peut statuer seul et sans le concours des autres membres de la cour sur l'insuffisance ou l'incertitude des réponses du jury; — Et attendu, dans l'espece, que le président des assises a, sans en avoir délibéré avec les autres juges, annulé comme insuffisante la première déclaration du jury, sur la question relative à la tentative de vol commise au préjudice du sieur Gely, et ordonné, en conséquence, que le jury se retirerait dans sa chambre pour en donner une nouvelle; — Que le président a ainsi violé les règles de ses attributions; — Casse.

Du 14 sept. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(4) (Merlier et Delaveaux) — Le tribunal; — Attendu que le vice qui se trouve dans la neuvième réponse de la onzième série, en ce que l'on a réuni, en contravention de l'art. 412 c. des dél. et des peines, dans un seul article la réponse à deux questions, ne concerne qu'un délit pour lequel Merlier et Delaveaux n'ont pas été condamnés; que la partie de la déclaration qui sert de base à leur condamnation ne renferme aucune irrégularité, et subsiste, independamment des réponses faites aux questions de la onzième série, qui lui est étrangère; — Rejette.

Du 19 fruct. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gohier, rap.

ou les mots *oui*, *l'accusé est coupable*, suffisent souvent pour exprimer d'une manière claire et suffisante la pensée du jury. La clarté de la réponse dépend, en pareil cas, de son rapport avec la question posée. Nous traiterons, nos 3461 et s., de l'emploi et de la valeur du mot *coupable*. — Les jurés doivent régulièrement employer le mot *coupable*, qui exprime le *fait* et l'*intention*; il ne leur est point permis de substituer à cette formule celle-ci : Il est ou il n'est point constant. Mais il peut arriver que ce soit la cour d'assises elle-même qui ait employé cette formule; en répondant alors seulement par *oui*, les jurés laissent évidemment subsister une grande incertitude sur la portée de leur déclaration. — Aussi a-t-il été décidé que la criminalité du fait imputé pouvant seule baser une condamnation, est nulle la déclaration du jury qui se borne à constater la matérialité de ce fait, sans en déclarer la culpabilité : ainsi on ne peut condamner un accusé lorsque, sur cette question : *Est-il constant qu'il a commis tel acte?* le jury répond : *Oui*, parce que l'on ne voit ni dans la question ni dans la réponse que l'accusé ait été déclaré *coupable*. Spécialement, pour qu'il y ait banqueroute frauduleuse punissable des travaux forcés à temps, il faut non-seulement que l'accusé soit convaincu d'être l'auteur d'un des faits prévus par les art. 593, 594 c. com., mais que ce fait soit frauduleux par lui-même, ou qu'il ait été déclaré tel par le jury (Crim. cass. 26 janv. 1827, aff. Gilles, V. Faillite, no 1458-4o).

3433. Nous avons traité, nos 2791 et suiv., tout ce qui regarde la *complexité* des questions soumises au jury, et nos 3184 et suivants, ce qui concerne la forme des déclarations relativement aux questions posées. — Nous retrouvons ici tout naturellement les mêmes règles, touchant la complexité, que lorsqu'il s'agissait des questions : si une question complexe est nulle, c'est parce qu'elle induit le jury en erreur; à plus forte raison, la nullité est-elle encourue quand la réponse est complexe, c'est-à-dire quand il est prouvé que le jury est tombé dans l'irrégularité dont la loi tendait à le préserver. — Le motif qui fait proscrire les déclarations comme les questions complexes, c'est l'incertitude qui reste sur la pensée du jury à l'égard de chacun des faits réunis, ou plutôt le désir d'appeler avec soin l'attention des jurés et d'avoir avec certitude l'expression de leur conviction sur chacun de ces faits. La complexité était proscrite absolument par les lois antérieures au code d'instruction criminelle; ce code, au contraire, l'a admise en demandant au jury de réunir dans un seul mot les éléments de la culpabilité, et en permettant de grouper ensemble toutes les circonstances aggravantes d'un même fait. La complexité légale a été réglée d'une manière nouvelle par la loi du 13 mai 1836; d'après cette loi, la réunion des éléments constitutifs de la culpabilité est ordonnée, celle des éléments constitutifs de la criminalité est permise : ce qui est défendu, c'est la réunion dans une même réponse de plusieurs crimes ou de plusieurs accusés, ou du fait principal avec une circonstance aggravante, ou de plusieurs circonstances aggravantes. — On voit par là qu'une partie de l'ancienne jurisprudence relative aux déclarations complexes est encore applicable : tels sont les arrêts qui jugent qu'est nulle, comme complexe, la déclaration qui embrasse cumulativement plusieurs délits (Crim. cass. 2 vend. an 4, MM. Brun, pr., Bazennerye, rap., aff. Champion; 3 vend. an 4, MM. Brun, pr., Gouget, rap., aff. Voindrot; 14 frim. an 4, MM. Brun, pr., Gouget, rap., aff. Romanet). — Jugé de même, sous la loi nouvelle, que lorsqu'à une question complexe, comprenant à la fois, soit alternativement, soit cumulativement, plusieurs chefs d'accusation distincts et séparés dans l'acte d'accusation, le jury a répondu par une seule réponse affirmative, cette réponse participe du vice de complexité existant dans la question, et, dès lors, ne peut servir de base légale à l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 13 juill. 1843, M. Dehaussy, rap. aff. Collin.)

3434. La réunion, dans une même réponse, de plusieurs accusés était une cause de nullité. — Jugé en ce sens (Crim. cass. 18 brum. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. Rolland; 14 prair. an 4, MM. Lions, pr., Regnier, rap., aff. Girard; 7 vend. an 5, M. Poya, rap., aff. Lavergne). — Jugé qu'il y a complexité et incertitude dans la déclaration qu'il est constant que l'un des trois accusés était reçu habituellement dans la maison pour y faire un service salarié, sans désigner autrement lequel des accusés était reçu dans la maison (Crim. cass. 12 vent. an 6, MM. Seignette, pr., Delaunay, rap., aff. Lazard C. min. pub.). — Nous avons dit (*loc. cit.*) que ces solutions conservent leur intérêt depuis la publication de la loi de 1836.

3435. Il serait inutile, en présence de la législation actuelle, de rapporter les arrêts qui, sous l'empire de la proscription absolue des questions complexes, annulaient les déclarations où se trouvaient réunis le fait et l'intention, l'auteur et la moralité, ou les différents éléments caractéristiques. — Mais conservent leur autorité les arrêts qui défendent de réunir dans une même réponse le fait avec une *circonstance* aggravante, ou plusieurs circonstances aggravantes. — Ainsi jugé qu'il y avait nullité si la déclaration réunissait le fait du vol et la circonstance de la nuit (Crim. cass. 7 pluv. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. Chamoureux). — ...Ou deux circonstances indépendantes, telles que l'effraction faite à la porte extérieure d'une maison et l'effraction faite à l'intérieur de la maison (Crim. cass. 21 vend. an 5, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. André). Peut-être cette solution pousse-t-elle trop loin la distinction, les deux faits dont il s'agit constituant la même circonstance d'effraction. — ...Ou la circonstance de préméditation exprimée une seule fois à l'égard de tous les accusés reconnus coupables du fait principal (Crim. cass. 7 vend. an 5, MM. Brun, pr., Poya, rap., aff. Vallery, etc.).

3436. Avant les changements introduits par les lois de 1835 et de 1836, on jugeait, sous le code, qui permettait de réunir dans une même réponse le fait principal avec les circonstances aggravantes, que lorsque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'un homicide commis volontairement et avec préméditation, le jury répond que l'accusé est coupable avec la circonstance portée dans la question, cette déclaration ne fait point connaître celle des deux circonstances de la volonté ou de la préméditation dont le jury a voulu parler, et ne peut servir de base à une condamnation (Crim. cass. 13 juin 1816, M. Lecoutour, rap., aff. Guinaudeau).

3437. Sous le point de vue de la conformité des réponses du jury avec les questions posées, il a été aussi traité des déclarations complexes nos 3192 et suiv.

3438. Sous toutes les législations qui se sont succédé, la jurisprudence a toujours consacré en principe la nullité des déclarations entachées d'*incertitude*, d'*équivoque*, de *confusion*. — Ainsi jugé : 1o qu'il y a nullité dans une déclaration qui n'est pas nettement posée et qui ne précise pas le fait caractéristique du délit (Crim. cass. 17 niv. an 4, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. Pommier); — 2o Qu'il en est de même d'une déclaration qui n'explique point « que des effets volés étaient exposés sur la foi publique, mais seulement que le vol a été commis dans un lieu public, ce qui ne présente point le même caractère de délit, et ne paraît même présenter qu'un délit punissable par la justice correctionnelle, de sorte que le défaut d'explication sur la qualité du délit laisse de l'incertitude sur l'application de la loi » (Crim. cass. 18 niv. an 4, MM. Brun, pr., Gouget, rap., aff. N...); — 3o Que la déclaration du jury qui présente, dans son ensemble, des inconséquences, des incohérences et des contradictions manifestes, était nulle (Crim. cass. 16 flor. an 8, M. Viellart, rap., aff. Vanlaere).

3439. Les applications de ces principes ont souvent été faites à des délits de différentes espèces, par exemple au crime de faux. — Ainsi décidé : 1o que les déclarations du jury qui présentent de la confusion, du vague, de l'incertitude, et qui, ainsi, ne font point apercevoir la pensée des jurés, ne pouvant servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement, lorsque la réponse du jury, sur une accusation de *faux*, ne présente qu'un sens vague et incertain, et n'établit aucun fait qui constitue un faux, la cour d'assises ne peut appliquer aucune peine (Crim. cass. 30 oct. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Vangendt-Delecaw *C.* min. pub.); — 2o Que, de même, lorsque, sur une accusation de faux en acte authentique, le jury a donné une déclaration équivoque et qui ne résout pas la question, la cour d'assises ne peut appliquer les peines correctionnelles prononcées contre la falsification des certificats propres à attirer la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, si la réponse du jury ne constate pas une falsification de cette nature (Crim. cass. 29 mai 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Laurentzer); — 3o Que la déclaration

uniformément affirmative du jury sur les questions de savoir si un accusé a commis un faux en écriture privée par l'altération de deux billets, et s'il a commis un faux en écriture de commerce par l'altération des mêmes billets, laisse dans le doute si le jury a entendu juger que le fait par lui reconnu constant avait le caractère de faux en écriture privée ou celui de faux en écriture de commerce; une pareille déclaration ne peut servir de base à un arrêt de condamnation (Crim. cass. 7 oct. 1825, aff. Voillot, V. Faux, n° 327); — 4° Qu'une déclaration portant que l'accusé a ajouté des mots à une quittance sous seing privé, mais qu'il n'en a pas fait sciemment usage, laisse sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé une incertitude qui empêche d'en faire la base d'une condamnation ou d'un acquittement (Crim. cass. 3 sept. 1819) (1).

3440. Quand il s'agit de *complicité*, la déclaration doit être aussi claire, quant aux éléments caractéristique de ce fait, que s'il s'agissait de l'auteur du crime. Nous avons déjà rappelé plusieurs fois que, sous le code de brumaire, les questions et les déclarations devaient s'expliquer, à peine de nullité, sur tout ce qui constitue la complicité. — Jugé depuis le code de 1808: que lorsqu'une question soumise au jury présente à décider plusieurs circonstances de complicité, non liées par une copulative nécessaire, et dont une seule rentre dans la disposition de l'art. 60 c. pén., le jury doit, pour que sa déclaration puisse servir de base à une condamnation, déterminer sa décision affirmative, d'une manière nécessaire à celle des circonstances de complicité qui rentre dans les dispositions de la loi; que s'il ne l'a pas fait, sa réponse, entachée d'incertitude, ne peut servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement (Crim. cass. 23 juill. 1818) (2). — V. aussi Crim. cass. 18 sept. 1840, aff. Roumier, n° 2813.

3441. Lorsqu'un délit n'est passible de peines qu'à dater du jour de la publication d'une loi, par exemple, à partir du 1er juin 1832, il y a lieu d'annuler, comme incertaine, la déclaration portant que l'accusé est coupable d'avoir commis le fait incriminé *dans le courant de* 1832, *et notamment dans le courant du mois de mai* (Crim. cass. 17 déc. 1836, aff. Giraud, V. Lois, n° 366-8°).

Art. 3. — *Exemples de déclarations qui ne laissent pas d'incertitude.*

3442. Lorsqu'une déclaration du jury est claire, précise, elle doit entraîner ou la condamnation, ou l'acquittement, ou l'absolution de l'accusé. Il n'y a plus lieu à aucune délibération ultérieure. — Jugé, d'après ce principe: 1° sous le code de brumaire, que lorsque le jury avait donné, sur une question intentionnelle, une réponse qui anéantissait le délit, et devait donner lieu à l'acquittement de l'accusé, il ne devait plus être délibéré sur aucune autre question intentionnelle (Crim. cass. 12 vent. an 7) (3); — 2° Que lorsque le jury avait déclaré qu'un accusé était convaincu, mais qu'il n'avait pas commis le fait avec mauvaise intention, l'accusé devait être acquitté (Cr. cass. 9 germ. an 8, MM. Roux, pr., Béraud, rap. aff. Philippi).

3443. Lorsque la réponse contient à la fois une négative et une affirmative, il reste de l'incertitude sur l'intention du jury. Toutefois, dès que les jurés ont dit *l'accusé n'est pas coupable*, leur pensée n'est pas douteuse; elle ne le devient pas par l'addition, en tête de la réponse, du mot *oui*; c'est comme s'ils avaient dit: « Oui, nous déclarons que l'accusé n'est pas coupable. » Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'à la question sur la complicité d'un accusé par aide ou assistance, le jury répond: *Oui, l'accusé n'est pas coupable*, cette réponse est négative sur la culpabilité; l'accusé doit être acquitté; et tout arrêt qui, sur ce point, le condamnerait à quelque peine, est sujet à cassation (Crim. cass. 12 janv. 1828 (4). — Conf. M. Cubain, n° 665).

3444. La question d'intention se trouvant implicitement résolue par la formule qui se résume dans le mot *coupable*, il est inutile de rechercher, comme cela avait lieu sous le code de brumaire, si les termes de la réponse étaient suffisamment clairs pour constituer une déclaration légale relative à l'intention.

3445. Lorsque la déclaration embrasse, d'une manière claire et certaine, tous les faits compris dans la question, et constituant le délit, l'accusation est régulièrement vidée et la peine légalement appliquée. — Jugé: 1° que la réponse affirmative des jurés, sur une question qui embrasse plusieurs faits, les constate

---

(1) *Espèce:* — (Picard C. min. pub.) — La question soumise au jury était ainsi conçue: « Jean-Charles-François-Romain Picard, accusé, est-il coupable d'avoir ajouté sur une quittance sous seing privé ces mots: *et une borne?* » — A cette question, le jury avait répondu: « Oui, il a ajouté à la quittance le mot *borne;* — Non, il n'en a pas fait sciemment usage. » — Les deux parties de cette réponse, peu concordantes entre elles, faisaient d'autant plus naître des doutes sur la véritable pensée du jury, que, dans la première, il s'était contenté de déclarer l'addition matérielle du mot *borne*, sans s'expliquer sur ce qui pouvait la caractériser criminelle. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, de la combinaison des deux déclarations du jury, il résultait un doute et une incertitude sur l'innocence ou sur la culpabilité de l'accusé Picard, et qu'ainsi elles ne pouvaient pas servir de base, soit à son acquittement, soit à sa condamnation; casse et annule ces déclarations, et, par suite, l'arrêt de la cour d'assises d'Orléans, du 20 juillet dernier, portant condamnation dudit accusé, etc.

Du 3 (non 9) sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Giraud, r.

(2) (Femme Julien C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 410 c. inst. crim., aux termes duquel la cour de cassation annule les arrêts qui contiennent fausse application de la loi pénale; — Attendu que la question soumise au jury, relativement à la femme Julien, présentait à décider trois circonstances supposées constitutives de complicité, qui n'étaient pas liées par une copulative nécessaire; — Que la première de ces circonstances portait sur un fait de conseil, que la loi n'admet pas comme fait de complicité; — Que la seconde était relative au mari de l'accusée, qui a été acquitté; — Que le jury a répondu à cette question et à ces trois circonstances sans déterminer sa décision d'une manière nécessaire à chacune d'elles ou à quelqu'une d'entre elles; — Qu'il est donc demeuré incertain si le jury avait entendu appliquer sa décision affirmative à la troisième circonstance de l'abus d'autorité, qui seule rentrait dans les dispositions de l'art. 60 c. pén.; — Que cette déclaration, ne présentant qu'incertitude sur la véritable pensée du jury, ne pouvait servir de base légale à la condamnation de l'accusée, ni à son acquittement; qu'ainsi une nouvelle déclaration du jury, et conséquemment de nouveaux débats sont indispensables; — D'après ces motifs, casse.

Du 23 juill. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce:* — (Rose Arpenteur C. min. pub.) — Il s'agissait d'un crime de bigamie. Les jurés avaient, en réponse à la septième des questions qui leur avaient été proposées, déclaré à l'unanimité que la prévenue était, lors de son second mariage, dans la bonne foi sur la non-existence du premier, et cependant leur réponse unanime aussi à la huitième question portait que l'exception de bonne foi, présentée par ladite Arpenteur, n'était pas prouvée. — Arrêt.

Le tribunal; — Vu les pièces du procès; — Vu aussi les art. 394 et 414 c. des dél. et peines; — Et attendu que la septième question proposée au jury suffisait pour caractériser la moralité du délit, objet de l'accusation dirigée contre Marie-Rose Arpenteur, ainsi qu'il résulte de l'art. 33, sect. 2, tit. 2, 2e part., c. pén.; — Qu'aux termes de l'article cité, la déclaration affirmative et unanime du jury sur cette question devait anéantir le délit et donner lieu à l'acquittement de l'accusée, si toutefois les circonstances du procès pouvaient rendre admissible l'exception de bonne foi qui était le résultat nécessaire de la déclaration affirmative sur ladite question; — Que, dès lors, le jury qui avait unanimement décidé la septième question dont il s'agit en faveur de l'accusée, n'avait plus à délibérer sur la huitième, aux termes de l'art. 394 ci-devant cité; — Casse.

Du 12 vent. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamagdelaine, r.

(4) (Georges et Humbert C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen ne concernant qu'Humbert, accusé, d'une part, d'être auteur ou complice, par aide ou assistance, des coups portés et des blessures faites au nommé Muller, ayant entraîné incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; d'autre part, d'être auteur ou complice, par aide et assistance, des coups portés et des blessures faites aux ouvriers sortant du cabaret de Wack: — Attendu que, par sa réponse à la première question, portant sur la culpabilité comme auteur des coups portés et des blessures faites à Muller, le jury a déclaré Quirin Humbert non coupable; — Qu'à la seconde question, sur la complicité du même accusé, par aide ou assistance, le jury a répondu: Oui, l'accusé n'est pas coupable; — Que cette réponse était négative de la culpabilité; d'où il résultait que Quirin Humbert était déclaré non coupable, soit comme auteur, soit comme complice, et devait être acquitté sur ce chef; — Que, néanmoins, la cour d'assises, supposant que la réponse à la seconde question était affirmative de la complicité, a prononcé contre l'accusé la peine de cinq ans de reclusion; — En quoi elle a tout à la fois faussement interprété la déclaration du jury et fait une fausse application de la loi pénale, ce qui entraîne l'annulation du dispositif de l'arrêt qui l'a prononcée; — Casse.

Du 12 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

tous; ainsi, la réponse affirmative à la question de savoir si l'accusé commerçant failli est coupable de banqueroute, suffit pour constater la faillite de l'accusé, pour le cas même où aucun jugement ne l'aurait déclarée (Crim. rej. 29 mars 1838, aff. Lourdel, V. nº 2453-1º); — 2º Que la réponse affirmative du jury : *Oui, l'accusé est coupable*, contient l'affirmation de tous les faits compris dans la question, et qui sont qu'un complot a été formé en décembre et janvier dans le but de détruire ou de changer le gouvernement; que ce complot a été concerté et arrêté, et la résolution d'agir prise entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre et que l'accusé est un des principaux agents; que, par suite, c'est à tort que cet accusé, condamné à la peine de mort, prétendrait que les art. 88 et 89 c. pén. n'ont pas été légalement appliqués, en ce que la déclaration du jury ne serait pas une réponse adéquate à tous les faits exprimés dans la question (Crim. rej. 30 mai 1822, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Vallé); — 3º Que lorsqu'à des questions résumant le fait principal et ses circonstances constitutives, le jury se borne à déclarer : « Oui, l'accusé est coupable, » sa réponse est suffisante, et comprend toutes les circonstances caractéristiques détaillées dans les questions (Crim. rej. 3 fév. 1820, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Maury).

3446. Il en est de même si, dans une accusation comprenant plusieurs accusés, une réponse commune embrasse nécessairement, d'après la question, une circonstance constitutive de la culpabilité à l'égard de chacun des accusés. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'il a été demandé (sous le code de brumaire) si des vols ont été commis avec discernement par chacun des accusés, la réponse que ces vols ont été commis sans discernement s'applique nécessairement à chacun des accusés et ne présente aucune ambiguïté ni complexité (Crim. rej. 23 juin 1808, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Legros). Aujourd'hui la question de discernement ne peut plus être posée que pour les accusés au-dessous de seize ans.

3447. La déclaration du jury n'est pas incertaine, et elle établit suffisamment l'existence d'un crime, lorsque, sans employer le mot qui le caractérise, elle énonce les circonstances dont ce mot n'est que l'expression abrégée. Spécialement, jugé que la déclaration du jury établit suffisamment le crime de recélé lorsque, sans employer le mot de *recélé*, elle énonce que l'accusé a, immédiatement après un assassinat, reçu une somme d'argent, sachant qu'elle provenait du vol qui avait accompagné l'assassinat (Crim. rej. 7 oct. 1824) (1).

3448. Il n'est pas non plus nécessaire, pour que la réponse soit claire et bien applicable à la question, qu'elle répète littéralement les mots employés dans la question pour indiquer le crime dont il s'agit. — Jugé, par exemple, que lorsque la question posée au jury est ainsi conçue : *Pierre, etc., est-il coupable d'avoir, dans la soirée du 3 février dernier, audit village de Villearcoin, commis un homicide volontaire sur la personne de... avec la circonstance de la préméditation? la réponse du jury : Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec la circonstance de la préméditation*, etc., est une affirmation suffisamment claire et précise de la culpabilité (Crim. cass. 27 juin 1835) (2). — Cela ne pouvait pas faire difficulté, puisqu'on admet qu'il suffit des mots : *Oui, l'accusé est coupable*, et même du seul monosyllabe *oui*. Quant à la question de savoir si une réponse ainsi conçue s'applique bien à la circonstance aggravante, elle ne peut plus se présenter, la loi du 13 mai 1836 ayant enjoint aux jurés de répondre par des déclarations distinctes, sur le fait principal et sur chaque circonstance aggravante.

3449. Les réponses relatives à la *tentative* du crime sont suffisamment claires et précises lorsqu'elles se rapportent à l'ensemble de la question, alors même qu'elles n'en rapporteraient pas toutes les expressions sur les éléments caractéristiques de la tentative. — Ainsi jugé : 1º que lorsque les jurés, interrogés sur le point de savoir si un individu était coupable de la tentative d'un vol (la question contenant l'énumération de toutes les circonstances qui, d'après la loi, donnent à la tentative le caractère d'un crime consommé), ont répondu Oui : et le vol n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté, la réponse est suffisante et l'arrêt rendu est à l'abri de tout reproche (Crim. cass. 13 janv. 1831) (3); — 2º Qu'encore bien qu'il y aurait incertitude sur le point de savoir si la réponse faite par le mot *oui*, à la question complexe l'accusé est-il coupable d'un attentat exécuté ayant pour but le renversement du gouvernement, ou d'avoir tenté cet attentat, tentative manifestée par un commencement d'exécution, etc.? la réponse affirmative du jury ne présente aucune équivoque; il ne pourrait, d'ailleurs, y avoir nullité, la peine de ces deux crimes étant la

(1) *Espèce* : — (Jacquet, etc. *C.* min. pub.) — La cour d'assises du département de l'Indre condamna à mort Marie Ragot et Pierre Taude, comme coupables d'homicide et de vol, et Vincent Jacquet, comme coupable d'avoir recélé de l'argent provenant de ce vol, et sachant qu'il en était le produit. — La seule question résolue affirmativement contre Jacquet était ainsi conçue : « Ledit Jacquet est-il coupable d'avoir, dans la même soirée et immédiatement après, reçu une somme d'argent volée à la suite dudit assassinat, sachant que ledit argent était le produit de ce crime? » — Pourvoi de Jacquet pour violation de l'art. 62 c. pén. Cet article, a-t-on dit pour lui, n'est relatif qu'au crime de recélé; dans l'espèce, d'après la position de la question, Jacquet n'a été déclaré coupable que d'avoir reçu de l'argent volé. Il y a une grande différence entre recéler et recevoir. Recéler, suivant le Dictionnaire de l'Académie, c'est garder ou cacher le vol de quelqu'un; recevoir n'entraine pas une idée aussi défavorable. Le fait de recevoir un objet volé n'étant prévu par aucune loi, on a faussement appliqué l'art. 62 c. pén. — Arrêt.

La cour; — Attendu que si, conformément à l'art. 62 c. pén., la question aurait pu être plus régulièrement posée, et la réponse plus régulièrement conçue, si le mot *recélé* y avait été employé, il ne s'ensuit pas que l'emploi de ce mot fût indispensable, et qu'il résulte de son omission que la déclaration du jury n'a pu constater le fait qu'il exprime; que ce mot n'est que l'expression abrégée des circonstances du fait incriminé, et que l'énonciation de ces circonstances équivaut pleinement à l'emploi de ce mot; que la déclaration du jury qui déclare ces circonstances constantes peut, dès lors, établir suffisamment l'existence du crime de recélé; que, dans l'espèce, il résulte de cette déclaration que Vincent Jacquet a, immédiatement après l'assassinat auquel il avait été accusé d'avoir pris part comme complice, reçu une somme d'argent, sachant que cette somme provenait du vol qui a accompagné l'assassinat, toutes circonstances dont la réunion constitue le crime de recélé; — Rejette.

Du 7 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Gaudeix *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce que le jury, au lieu de répondre sur les faits spécifiés dans la question qui lui était soumise, s'est borné à répondre affirmativement sur la culpabilité, ce qui était insuffisant pour légitimer l'application de la loi pénale; — Attendu que la question soumise au jury, relativement à Pierre Gaudeix, était ainsi conçue : « Pierre Gaudeix, âgé de trente ans, marchand, né et demeurant au village de Villearcoin, commune de Saint-Padoux, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), accusé, est-il coupable d'avoir, dans la soirée du 3 février dernier, audit village de Villearcoin, commis un homicide volontaire sur la personne de Léonard Bouland, époux de Jeanne Labussière, et père de François Bouland, avec les circonstances de la préméditation? »

Attendu que la réponse du jury à cette question est conçue en ces termes : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec la circonstance de la préméditation, à la majorité de plus de sept voix; »

Attendu que cette réponse renferme une affirmation claire et précise de tous les points constitutifs de la culpabilité énoncés dans la question, et qu'elle est, d'ailleurs, conforme au mode indiqué au jury, en cas de déclaration affirmative, par le nº 2 de l'art. 345 c. inst. crim.; d'où il suit que la déclaration du jury a pu légalement servir de base à la condamnation qui a été prononcée contre Pierre Gaudeix; — Rejette.

Du 27 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, r.

(3) (Bernays *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation proposé par les demandeurs, en ce que la réponse du jury à la question sur la tentative du crime imputé aux demandeurs, ne présentait pas tous les caractères légaux et constitutifs de la tentative : — Attendu que le jury, interrogé sur la question de savoir si la tentative d'un vol de blé, au préjudice du sieur Gorre, la nuit, au nombre de deux personnes, dans la grange dépendante de la maison habitée dudit Gorre, si cette tentative de vol avait été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté desdits Bernays père et fils, et que le jury a répondu : « Oui, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté; » que, si la première partie de la réponse du jury n'est affirmative que sur l'existence des deux premiers caractères constitutifs de la tentative, la deuxième explique clairement que le troisième caractère se rencontre également dans l'espèce; qu'ainsi, sous ce premier rapport, l'arrêt attaqué est à l'abri de tout reproche; — Rejette.

Du 13 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Chantereyne, r.

même (Crim. rej. 28 fév. 1833) (1). — La seule chose nécessaire pour que la cour puisse légalement appliquer la peine de la tentative, c'est que le jury s'explique clairement sur l'existence des caractères constitutifs de la tentative criminelle ; la régularité de sa réponse peut résulter essentiellement de la manière dont la question a été rédigée.—V. Tentative.

2450. Quand des individus sont accusés comme *auteurs* et comme *complices*, et que les questions établissent clairement les faits de l'accusation, la réponse affirmative du jury est une base suffisante de condamnation (Crim. rej. 27 avril 1820) (2).

2451. Cette décision suppose qu'un même individu peut être accusé à la fois comme auteur et comme complice. Cela a été décidé explicitement, et il a été jugé que le verdict du jury qui déclare l'accusé convaincu d'être à la fois auteur et complice du crime, ne contient ni incertitude ni contradiction, lorsque ce crime ayant été commis par plusieurs, chacun des coupables a pu, par conséquent, être en même temps auteur et complice (Crim. rej. 1er oct. 1846, aff. Milhès, D. P. 46. 4. 117), et, sous le code de brumaire, que coopérer à un délit, à un vol, ce n'est pas en être complice, c'est participer, concourir à l'acte même qui consomme le délit, le vol ; ce ne peut donc être que par un excès de scrupule et parce qu'ils n'auraient pas vu quel était celui des deux accusés de vol qui aurait pris et emporté les objets, que des jurés auraient répondu négativement à la question sur l'auteur du vol à l'égard de l'un et de l'autre accusé, et auraient déclaré qu'ils avaient coopéré au vol. Mais une telle déclaration était valable, quant à la conviction du fait (Crim. rej. 16 frim. an 5, MM. Brun, pr., Riolz, rap., aff. Courtois).

2452. Il n'y a ni obscurité ni irrégularité dans une déclaration qui restreint à un des accusés la culpabilité sur le fait principal ; elle exclut par cela même les autres de cette culpabilité ; et cette déclaration implicite devient encore plus manifeste s'il a été posé des questions subséquentes sur la complicité de l'un des accusés (Crim. rej. 15 janv. 1819) (3).

2453. Les questions soumises au jury doivent indiquer les faits caractéristiques de la *complicité* et de ses circonstances ; mais il n'est pas nécessaire que la déclaration les répète textuellement. —Ainsi jugé : 1° que lorsqu'il a été demandé au jury si l'accusé était coupable de s'être rendu complice d'un homicide volontaire en donnant des instructions pour le commettre et en aidant et assistant ceux qui l'ont commis dans les faits qui l'ont préparé et facilité, et si l'accusé avait agi dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la vie de la victime, les jurés répondent clairement et suffisamment en déclarant l'accusé coupable des faits posés dans les questions, et que sur cette réponse, l'accusé peut être condamné comme complice de meurtre avec la circonstance de préméditation (Crim. rej. 23 mai 1815, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Baulay) ; — 2° Que si, d'après l'art. 60, on doit, dans le cas de complicité, demander aux jurés si l'accusé est coupable de s'être rendu complice en aidant l'auteur dans les faits qui ont préparé, etc..., avec connaissance de cause, cependant ces derniers mots ne sont pas sacramentels ; ils peuvent être remplacés par des équivalents, et il sont suffisamment remplacés dans une question où il est dit : l'accusé est-il coupable de s'être rendu complice de... en l'aidant, et spécialement en lui procurant les moyens d'entrer et de se cacher dans la maison de..., sachant qu'il ne s'y introduisait qu'avec le *projet arrêté à l'avance de lui donner la mort et de le voler?* de telle sorte que de la réponse oui, l'accusé est coupable, il résulte clairement que le jury a déclaré l'accusé coupable de la complicité telle que la loi l'entend (Crim. rej. 13 août 1835) (4). — V. aussi Crim. rej. 19 sept 1833, aff. Wind, v° Complicité, n° 124-7°.

2454. Le degré de clarté et de précision de la réponse du jury s'apprécie, pour chaque espèce de crime, d'après les termes employés, et rapprochés des définitions de la loi. Les décisions qui suivent offrent des exemples variés relativement à des crimes soit envers les personnes, soit sur les choses.—Jugé : 1° que la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir occasionné la mort d'un individu, soit en lui lançant une pierre à la tête, soit en le poussant rudement et lui faisant éprouver une chute violente, de laquelle il a eu le crâne enfoncé, mais involontairement, en ce sens seulement qu'il n'a pas voulu lui donner la mort, est conçue en termes assez précis pour remplir le vœu de la loi (Crim. rej. 29 déc. 1829, M. Chantereyne, rap., aff. Jean-Giraud) ; — 2° Que, sur la question de savoir si une incapacité de travail de plus de vingt jours est résultée de blessures, la réponse : « Oui le blessé n'a pu travailler pendant vingt jours, » est valable et doit être entendue en ce sens qu'elle se lie nécessairement à la question, et que, dès lors, l'accusé ne pourrait être affranchi de peines, sous le prétexte qu'il n'en résulte pas que l'incapacité de travail ait été causée par les blessures (Crim. rej. 17 avr. 1834) (5) ; — 3° Que lorsque, dans une accusation d'infanticide, le jury a répondu que le

(1) (Leroux C. min. pub.)— La cour ; — Attendu que, si la neuvième question est complexe, parce qu'elle porte d'abord sur l'attentat exécuté, puis sur la tentative d'attentat manifestée par un commencement d'exécution..., la réponse affirmative du jury ne présente aucune équivoque et s'applique, par sa position en regard de la première partie de la question, à l'attentat exécuté ; — Qu'au reste, il importerait peu que la réponse pût se référer à la tentative d'attentat, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, puisque la peine pour ce crime est la même que pour l'attentat exécuté ; — Rejette.

Du 28 fév. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Thil, rap.

(2) (Cazaux C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que les questions relatives à la culpabilité des demandeurs, soit comme auteurs, soit comme complices, établissent clairement les faits consignés dans le résumé de l'acte d'accusation ; que la réponse affirmative du jury sur ces questions est claire et précise, et qu'elle a été une base suffisante de la condamnation ; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale sur les faits déclarés constants ; — Rejette.

Du 27 avril 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Vauthier et veuve Jacquot.) — La cour ; — Attendu.... qu'en restreignant dans l'espèce sa déclaration de culpabilité sur le fait principal à Angélique Vauthier, le jury a nécessairement déclaré qu'il ne reconnaissait pas Claude et Nicolas Vauthier coupables de ce fait principal ; — Que si cette déclaration implicite n'était pas manifeste par elle-même, elle le deviendrait par les réponses subséquentes du jury sur les faits de complicité, soumis à sa décision dans les questions contre Nicolas Vauthier, lequel a été déclaré complice : que les réponses du jury ne présentent donc aucune nullité, ni même aucune irrégularité ; — Rejette.

Du 15 janv. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(4) (Lancery C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen de cassation, particulier à Lancery père, et qui résulterait d'une fausse application, à son égard, de l'art. 60 c. pén., en ce qu'en demandant au jury « si Lancery père était coupable de s'être rendu complice de son fils, en l'aidant et l'assistant dans les faits qui ont préparé et facilité les crimes commis par ce dernier, on ne lui avait pas demandé si c'était avec connaissance : » — Attendu que si, quand il s'agit de complicité par aide et assistance, la circonstance d'avoir agi avec connaissance doit être expressément déclarée par le jury, pour que le complice soit puni de la même peine que l'auteur principal ; néanmoins, ces mots : *avec connaissance*, ne sont pas tellement sacramentels, qu'ils ne puissent valablement être suppléés par des équivalents ; — Que, dans l'espèce, à la question de savoir si G. Lancery père « était coupable de s'être rendu complice de J. Lancery, son fils, en l'aidant et l'assistant dans les faits qui ont préparé et facilité l'exécution des crimes commis par ce dernier, et spécialement en lui procurant les moyens d'entrer et de se cacher dans la maison de la veuve Bordet, sachant qu'il ne s'y introduisait qu'avec le projet, arrêté à l'avance, de lui donner la mort et de la voler, » le jury avait répondu, à la majorité de plus de sept voix : « Oui, l'accusé est coupable ; » que, de cette réponse à l'ensemble de la demande qui lui avait été faite, il résulte clairement que le jury a déclaré Lancery père coupable de complicité, pour avoir aidé et assisté son fils, avec connaissance, dans les faits qui ont préparé et facilité l'assassinat et le vol de la dame Bordet ; que, dès lors, et en prononçant contre Lancery père la peine de mort, la cour d'assises du Cher a fait une juste application des art. 60 et 302 c. pén. ; — Rejette.

Du 13 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Meyronnet, r.

(5) (Auzeville C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 309 c. pén., en ce que le jury, interrogé sur la question de savoir si desdites blessures volontairement faites, il était résulté une maladie ou incapacité de travail personnel, pendant plus de vingt jours, avait répondu de cette manière : « Oui, ledit sieur Gélis n'a pas pu travailler pendant plus de vingt jours, » réponse de laquelle il ne résultait pas que cet empêchement fût le résultat des blessures qui avaient été faites ; — Attendu que la réponse du jury se réfère évidemment à la question, d'où il suit que l'incapacité de travail, recon-

meurtre a été commis tel jour, et que ce jour est celui indiqué dans l'acte d'accusation comme étant le jour de l'accouchement de l'accusée, il résulte clairement et nécessairement de cette réponse que l'enfant homicidé était un *nouveau-né* (Crim. rej. 29 juin 1816, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. Poyer); — 4° Que la déclaration du jury qui résout affirmativement la question de savoir si le prévenu avait, avant la consommation du meurtre de sa fille, *formé le dessein d'attenter à la vie de celle-ci*, exprime très-explicitement que le meurtre a été volontaire : — « Attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir tenté de donner la mort à sa fille, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la vonté de son auteur; attendu que si l'homicide ou la tentative d'homicide ne sont punissables de la peine de meurtre qu'autant qu'il y a eu, de la part de leur auteur, volonté de donner la mort, il résulte de l'ensemble des énonciations qui sont contenues dans la question résolue affirmativement par le jury que cette volonté a été reconnue exister chez le demandeur; attendu, d'ailleurs, que les diverses parties de la déclaration du jury s'expliquent les unes par les autres, et qu'en décidant, sur la question de préméditation, que le demandeur avait, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la vie de sa fille, le jury a confirmé, en tant que de besoin, ce qui résultait déjà de sa réponse à la question sur le fait principal; rejette » (Crim. rej. 6 sept. 1844, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Mariot).

3455. Dans les affaires d'empoisonnement, il a été jugé : 1° que quand le jury déclare l'accusé coupable d'empoisonnement, il déclare suffisamment que la substance qui a été donnée pour empoisonner pouvait causer la mort, et que cette déclaration suffit pour appliquer la peine capitale (Crim. rej. 24 janv. 1814, M. Bauchau, rap., aff. Pelletier); — 2° Que le verdict du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir volontairement attenté à la vie de personnes désignées, par l'effet d'une substance qui leur a donné la mort, présente tous les éléments du crime d'empoisonnement propres à justifier l'application de l'art. 301 c. pén. (Crim. rej. 15 janv. 1846, aff. Fortier, D. P. 46. 4. 112); — 3° Qu'il en est de même de la déclaration du jury, constatant que l'accusé est coupable d'avoir volontairement tenté de donner la mort à..., en mêlant à ses aliments des substances qui pouvaient le faire mourir plus ou moins promptement (Crim. rej. 17 sept. 1846, aff. Poirier, D. P. 46. 4. 112).

3456. Nous répétons ici une observation que nous avons déjà faite, et qui s'applique encore à d'autres décisions : c'est que le plus souvent l'ambiguïté ou l'insuffisance ne vient pas de la déclaration, mais de la manière dont la question avait été formulée; la réponse, quand elle consiste dans le mot *oui*, ou dans la formule *oui* l'accusé est coupable, ou dans la répétition littérale de la question, se confond avec celle-ci, et participe de ses vices de rédaction, qui ont pu amener la cour à faire une mauvaise application de la loi pénale. —Il a été jugé : 1° en matière d'*attentat à la pudeur*, que si, à cette question : L'accusé est-il coupable d'avoir commis le crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence ? le jury répond simplement : Oui l'accusé est coupable, sans indiquer celui des deux crimes sur lequel porte sa déclaration, cette déclaration est néanmoins complète et régulière, chacun des crimes énoncés dans la question entraînant la même peine (Crim. rej. 3 mai 1832, aff. Bray, V. Attentat aux mœurs, n° 115) ;—2° En matière de *vols* et sous le code de brumaire, le mot *détourné*, employé par le tribunal criminel au lieu de celui de *volé*, n'a pas pu présenter d'équivoque au jury qui a déclaré sur la moralité du fait que les accusés sont convaincus d'avoir participé à l'action dans l'intention de voler (Crim. rej. 28 germ. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. Tommery); — 3° Que dans la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'une tentative de vol dans une *cave*, à l'aide de fausses clefs, l'objet de la soustraction tentée se trouve suffisamment désigné (Crim. rej. 10 avr. 1818) (1); — 4° Que si à une question ainsi posée : N... est-il coupable du vol commis dans la nuit du..., telle année? les jurés répondent que l'accusé est coupable, mais qu'ils ne sont pas convaincus que ce soit dans la nuit précitée, cette différence de date n'apporte aucune incertitude ni sur la culpabilité ni sur l'époque du vol, et, par suite, sur la question de prescription (Crim. rej. 1er mai 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Chauvin).

3457. Pareillement, il a été décidé : 1° qu'en matière de faux, la déclaration du jury portant que l'accusé a distribué de faux congés, sachant qu'ils étaient faux, énonce clairement et suffisamment l'intention (Crim. rej. 19 mess. an 9, MM. Seignette, pr., Sieyès, rap., aff. Altemeyer et Faure); — 2° Que la déclaration du jury que l'accusé est coupable d'avoir sciemment commis le faux, comporte l'idée qu'il a agi frauduleusement et dans l'intention du crime; qu'ainsi une question et une réponse en ces termes est suffisamment claire et précise sur la culpabilité du prévenu (Crim. rej. 22 oct. 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Castel); — 3° ... Que le jury qui déclare faux des actes, les déclare nécessairement tels d'après le caractère d'acte privé ou public que leur donne l'acte d'accusation, quoiqu'il ne se soit pas expliqué à cet égard (Crim. rej. 16 prair. an 10, MM. Seignette, pr., Vallée, rap., aff. Falempin, etc.); — 4° Que, dans une accusation de faux en écriture de commerce, la déclaration du jury qui porte que l'accusé est coupable, sans énoncer que le faux ait été commis en écriture de commerce, est néanmoins suffisante, alors qu'elle contient, d'ailleurs, toutes les circonstances constitutives de ce crime (Crim. rej. 26 janv. 1837) (2).

3458. Il a été jugé aussi, en matière de banqueroute, que la déclaration affirmative du jury sur la question de savoir si un individu est coupable d'avoir, étant négociant failli, détourné une partie de son actif, autorise l'application des peines de la banqueroute frauduleuse, sans qu'il soit nécessaire que la question mentionne, en outre, que le détournement a eu lieu au préjudice des créanciers du failli (Crim. rej. 7 mai 1851, D. P. 51. 5. 148).

3459. Le rapprochement de la réponse et des termes de la question sert également à faire décider si le jury a clairement résolu les circonstances aggravantes que l'accusation ou les débats rattachaient au fait principal. — Avant les lois de 1835 et 1836, des doutes pouvaient s'élever sur le point de savoir si la réponse du jury s'appliquait également au fait principal et aux circonstances aggravantes. — Il avait été jugé, sous le code de 1808, que lorsque le jury, questionné sur le fait principal et sur une circonstance aggravante, avait répondu : *oui, l'accusé est coupable*, cette réponse était générale et embrassait toute l'interrogation, et que l'explication donnée, à ce sujet, verbalement par le chef du jury, à l'audience, était surabondante (Crim. rej. 4 juin 1812, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Van-Drimer). — Mais il avait été décidé en sens contraire, par la cour de cassation de Belgique, que lorsque la question portait sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, la réponse : *oui, l'accusé est coupable*, était insuffisante et nulle : — « Attendu que cette réponse, ainsi conçue et bornée, ne comporte pas nécessairement l'idée que la culpabilité soit affirmativement résolue tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes » (Bruxelles, C. sup., 2 juill. 1831, M. Corbesier, rap., aff. N...).—Jugé aussi que, dans une accusation de meurtre avec préméditation, accusation où la circonstance de volonté n'est pas aggravante, mais constitutive, la réponse : *oui, l'accusé est coupable avec la circonstance,*

---

nue par lui, ne pouvait résulter que des blessures volontaires énoncées dans la question, et dont Marie Caraguel et A. Auzeville, son mari, avaient été déjà par lui reconnus coupables, la première comme auteur et le deuxième comme complice ;—Rejette.

Du 17 avril 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Kreps C. min. pub.)—La cour ; — Considérant qu'il résulte du rapprochement des faits exposés dans l'acte d'accusation avec le résumé de cet acte, les questions et la déclaration du jury, que la tentative de vol dont l'accusé a été déclaré coupable a eu pour objet la soustraction des choses qui se trouvaient dans la cave dans laquelle il voulait entrer à l'aide de fausses clefs ;—Qu'ainsi l'objet de la soustraction tentée a été suffisamment désigné ;— Rejette.

Du 10 avril 1818.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Rupp C. min. pub.) — La cour ;—Attendu que, si la déclaration du jury ne dit point que les faux, dont elle constate l'existence, sont des faux en écriture de commerce, elle contient toutes les circonstances constitutives de ce crime, et justifie, par conséquent, la qualification donnée aux faits par l'arrêt attaqué, et l'application faite au demandeur des art. 147, 148, 164 et 165 c. pén. ;—Rejette.

Du 26 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

embrasse les deux parties de la question, et ainsi s'applique clairement à la préméditation (Crim. rej. 15 juill. 1830) (1). — D'après la loi du 13 mai 1836, la circonstance de préméditation serait l'objet d'une question distincte. — On regardait constamment les art. 344 et 345 comme seulement indicatifs du mode de réponse des jurés (V. nos 2850 et s.). En vertu de ce principe, jugé que la déclaration qui porte que l'accusé est coupable du fait avec toutes les circonstances caractéristiques de la criminalité, et qui en exclut seulement une circonstance aggravante, fournit une base légale de condamnation (Crim. rej. 15 fév. 1816, MM. Barris, pr., Pajot, rap., aff. Bourget dit la Rose).

3460. Les mêmes difficultés ne peuvent plus se présenter aujourd'hui ; chaque circonstance aggravante devant être l'objet d'une question distincte, il n'y a plus à se demander si la déclaration s'applique clairement à plusieurs questions. Il peut seulement rester des doutes dans deux cas : d'abord pour savoir si un fait de l'accusation est une circonstance constitutive ou une circonstance aggravante; ensuite pour savoir si la réponse sur une circonstance aggravante est conçue en des termes qui résolvent sans incertitude la question y relative. Sur le premier point, V. nos 2888 et suiv.; et sur le second, il suffit de dire que la clarté ou l'ambiguïté de la déclaration ne peut s'apprécier que par la comparaison des termes de la réponse avec ceux de la question. — Jugé, par exemple, que le jury qui, à une question uniquement relative à l'existence d'une circonstance aggravante de préméditation, répond : oui, l'accusé est coupable, fait une réponse inexacte sous le rapport grammatical, mais qui ne présente aucune équivoque sur l'existence de la circonstance de préméditation (Crim. rej. 24 sept. 1840) (2).

Art. 4. — *Emploi, dans la déclaration, du mot* coupable.

3461. Le mot *coupable*, dans lequel se concentre toute la pensée du jury, est essentiellement une expression complexe; il comprend à la fois le fait et sa moralité, à moins que, par une expression particulière, les jurés ne déclarent qu'ils reconnaissent seulement l'accusé auteur d'un fait matériel, sans intention criminelle. Quand la déclaration ne contient aucune restriction, le mot *coupable* entraîne l'idée d'une action défendue par la loi, et commise avec une volonté criminelle. La jurisprudence a consacré ces principes. — Ainsi, décidé que le mot *coupable* est employé par le code dans un sens complexe qui exprime la moralité du fait en même temps que sa matérialité; c'est celui dont les jurés doivent se servir : la déclaration, par exemple, qu'il est constant que l'accusé..., ne justifie pas de l'emploi de ses recettes, n'équivaut pas à la déclaration qu'il est coupable de n'avoir pas justifié de l'emploi de ses recettes (Crim. cass. 13 mai 1826, aff. Paraud. V. Faillite, n° 1459-1°; Conf. Crim. 26 janv. 1827, aff. Gilles, *eod.*, n° 1458-4°).

3462. Toutefois, il ne faut pas dire que l'emploi de toute autre expression que le mot *coupable* serait nulle et ne pourrait produire aucun effet. Si la question relatait tous les faits, avec tous les éléments de la criminalité et de la culpabilité, en déclarant ces faits constants, il semble que le jury prononce clairement et complétement sur l'accusation. — Jugé en ce sens que, lorsque le jury, interrogé sur les deux questions de savoir si l'accusé a fabriqué ou fait fabriquer un billet à ordre à son profit, en y apposant une fausse signature, et s'il a fait sciemment usage de ce billet, a répondu : *oui, le fait est constant*, cette réponse indique suffisamment que l'accusé est coupable de faux (Crim. rej. 11 juin 1824, MM. Bailly, pr., Aumont, rap., aff. Clozier).

3463. Il a été maintes fois reconnu que la culpabilité peut être déclarée par le seul mot *oui*; l'étendue de sa signification n'est pas douteuse lorsqu'il se réfère au mot *coupable*, inséré dans la question. Mais si la question n'emploie elle-même pas ce mot, la réponse concentrée dans l'expression *oui* n'est valable qu'autant que la question mentionne tous les faits qui forment les éléments de matérialité et de volonté constitutifs du crime objet de l'accusation. — Sous ce rapport, il a été posé en principe : 1° que la loi n'a pas prescrit de formule sacramentelle pour exprimer la culpabilité; que si la question intentionnelle doit être clairement posée et positivement résolue en toute matière criminelle ou correctionnelle, elle peut être déclarée par des expressions équivalentes à celles de la culpabilité employée dans l'art. 337 c. inst. crim.; et spécialement, que la réponse affirmative du jury sur la question de savoir si l'accusé a volontairement mis le feu à sa maison, et si par ce feu il a volontairement causé préjudice à autrui, exprime suffisamment qu'il est coupable du crime à lui imputé (Crim. rej. 18 août 1842, M. Isambert, rap., aff. Raynaud); — 2° Que lorsque la question a seulement demandé s'il était constant qu'avait eu lieu un fait, et que le jury s'est borné à répondre *oui*, il n'y a là qu'une affirmative de faits matériels, qui peuvent ne pas constituer la criminalité et qui ne résolvent pas la question de moralité de l'action; dès lors, et à défaut de la déclaration que l'accusé était coupable, l'accusé n'a pas dû être condamné (Crim. cass. 26 janv. 1827, aff. Gilles, V. Faillite, n° 1458-4°).

3464. Si au lieu d'employer dans la déclaration le mot *coupable*, le jury déclare que l'accusé est *auteur* du fait, cette réponse ne résout pas la question de culpabilité : elle ne peut donc servir de base à une condamnation (V. n° 3209). — Mais, d'un autre côté, si le jury au lieu de dire : l'accusé n'est pas *coupable*, déclare qu'*il n'est pas l'auteur* du fait incriminé, cette formule plus étendue que la précédente la contient nécessairement, car s'il n'est pas l'auteur du fait incriminé, à plus forte raison n'en est-il pas coupable ; aussi une telle déclaration résout-elle complétement la question en faveur de l'accusé et ne nous paraît pas pouvoir donner lieu même à une condamnation civile. Toutefois le contraire a été jugé (V. Crim. rej. 21 oct. 1835, aff. Galine, n° 3236-1°). — Mais cette solution nous semble inadmissible : elle paraît en opposition avec les principes sur la chose jugée, et avec les données logiques fournies par la formule dont il s'agit. De ce que l'accusé a été déclaré n'être pas l'auteur du fait, il ne s'ensuit pas, sans doute, que le fait n'existe pas d'une manière absolue; mais il en résulte évidemment et irrévocablement qu'il n'existe pas à l'égard de l'accusé, et qu'on ne peut pas le lui imputer.

3465. Quand le mot *coupable* a été employé par les jurés, il est évident qu'ils ont par cela même déclaré que le fait criminel a eu lieu (Crim. rej. 31 oct. 1816, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. veuve Buffeton).

3466. La déclaration que l'accusé est coupable constate, outre le fait matériel, l'élément de la volonté, sans lequel il n'y a point de culpabilité. — Jugé : 1° que la déclaration que l'accusé s'est rendu coupable d'empoisonnement établit qu'il a agi volontairement (Crim. rej. 31 oct. 1816, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff. veuve Buffeton); — 2° Que déclarer l'accusé coupable d'une tentative de meurtre, c'est le déclarer virtuellement coupable de l'avoir commis volontairement (Crim. rej. 8 juill. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. min. pub. *C.* Lavoysey).

3467. Quand on dit que le mot *coupable* exprime à lui seul l'élément de la volonté, il faut supposer qu'il ne s'agit que de l'intention criminelle en général. Mais s'il s'agit d'un fait pour

---

(1) (Mollelay *C.* min. pub.) — La cour ; — Attendu qu'on ne peut considérer comme circonstance aggravante que celle qui, détachée du fait auquel elle adhère, lui laisse le caractère du fait principal ; — Attendu que l'homicide séparé de la volonté ne constitue pas un fait principal ; que cette qualification n'appartient qu'à un fait actuellement punissable ; que l'homicide involontaire n'est passible d'une peine que lorsqu'il est le résultat de l'imprudence, de l'inattention, de la négligence ou de l'inobservation des règlements, et que le jury ne peut décider ce point de fait qu'autant que la question lui en a été expressément soumise ; — Attendu que, dès lors, la volonté n'est pas une circonstance de l'homicide, mais un élément nécessaire pour lui imprimer le caractère de meurtre ; — Attendu, dans l'espèce, que la question posée au jury comprend un fait principal, celui du meurtre, et une circonstance aggravante, celle de la préméditation ; que la réponse du jury ainsi conçue : « Oui, l'accusé est coupable, avec la circonstance mentionnée, » embrasse les deux parties de cette question ; — Rejette.

Du 15 juillet 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Arzac.) — La cour ; — Attendu qu'en répondant : *Oui, l'accusé est coupable*, à des questions qui portaient uniquement sur l'existence des circonstances aggravantes, où il n'était fait aucune mention de l'accusé, le jury, quelque critique qu'on puisse adresser, sous le rapport de l'exactitude grammaticale, à la manière dont ses réponses ont été rédigées, a constaté sans équivoque l'existence desdites circonstances ; — Rejette.

Du 24 sept. 1840.-C. C., ch. crim. MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

lequel la loi fait spécialement de la volonté un élément essentiel de la criminalité, le mot *coupable* ne résoudrait l'accusation qu'autant que la question aurait expressément indiqué la volonté; c'est ce qui aurait lieu pour le meurtre. — Jugé, dans le sens de cette doctrine, que la réponse affirmative du jury à cette question : « L'accusé est-il coupable d'avoir détruit ou renversé, en tout ou partie, une maison qu'il savait appartenir à autrui? » ne peut pas servir de base légale à l'application de l'art. 437 c. pén., en ce que le mot *coupable* n'implique pas à lui seul l'existence de la volonté, qui est un élément caractéristique du crime prévu par l'article précité (Crim. cass. 19 janv. 1838, aff. Maurel, V. Dommage-destruct., n° 165-2°).

3468. Le mot *coupable* embrasse non-seulement la matérialité du fait et la mauvaise intention, mais aussi la criminalité du fait; il y a un coupable, donc il y a un crime. — La cour de cassation a consacré ce principe; elle a jugé que le mot *coupable* comprend à la fois le fait matériel et sa moralité; qu'ainsi en déclarant un accusé coupable de soustraction, on déclare implicitement, mais nécessairement qu'il est auteur d'une soustraction frauduleuse. Dès lors, la réponse du jury que l'accusé est coupable de la soustraction mentionnée dans l'acte d'accusation est suffisante pour la condamnation (Crim. rej. 27 fév. 1812, aff. Jadelot, V. Contravention, n° 413).

3469. Cette expression si complexe perd de son étendue quant à la criminalité du fait quand le jury lui-même en a restreint la portée.—Jugé donc : 1° que quoique ce mot emporte avec lui l'existence de l'intention criminelle, lorsque le fait est, d'après la loi pénale, un crime ou délit, il n'est affirmatif que du fait matériel, lorsque, d'après la déclaration restrictive du jury, le fait ne constitue plus ni un crime ni un délit : par exemple si, à la question d'homicide volontaire, le jury répond que l'accusé est coupable d'avoir commis involontairement l'homicide (Crim. cass. 6 avr. 1827) (1), ...ou si, par suite de la manière dont la question a été posée dans une accusation de faux, le jury a déclaré l'accusé coupable de faits qui ne présentaient plus les caractères du faux (Crim. cass. 20 sept. 1828, aff. Girard, n° 2722-2°); — 2° Que le faux n'étant punissable comme crime que lorsque la pièce fabriquée, falsifiée ou altérée, est de nature à porter préjudice à autrui, il s'ensuit que, pour que la déclaration du jury puisse servir de base légale à une condamnation, il faut que le caractère préjudiciable du faux, quand il ne résulte pas de la nature même de la pièce, ressorte de l'ensemble des faits déclarés; et que, spécialement, lorsque le faux reproché à un individu par l'acte d'accusation consiste dans la contrefaçon d'une signature dans des lettres missives afin de se faire remettre de l'argent, si la déclaration du jury se borne à dire que l'accusé est coupable, sans qu'elle énonce le fait préjudiciable auquel tendait le faux, comme l'apposition d'une fausse signature sur des lettres n'est pas par elle-même nuisible, la déclaration doit être considérée comme insuffisante pour motiver une condamnation : qu'en outre, elle doit être annulée comme incomplète, en ce qu'elle ne reproduit pas le résumé de l'acte d'accusation sur des circonstances constitutives du crime (Crim. cass. 11 janv. 1838, aff. Molines, V. Faux, n° 170); — 3° Que quoique le mot *coupable*, dans une déclaration du jury, emporte l'idée du fait et de l'intention criminelle, cependant ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu lorsque le jury l'a expressément borné au fait matériel, et a exclu, en termes formels, l'intention du crime, comme si, par exemple, il a déclaré un individu coupable d'avoir involontairement porté des coups, desquels est résultée la mort; que, dès lors, cette déclaration ne peut fonder une condamnation (Crim. cass. 9 oct. 1823, aff. Lejeal, n° 3296). — Le principe général consacré par cet arrêt l'a été aussi par celui de Crim. cass. 20 mars 1812, aff. Vanderscheiden, V. n° 3312.

3470. Le mot *coupable* se trouve forcément restreint au sens de la simple matérialité du fait lorsque le jury l'accompagne d'une déclaration qui exclut l'une des notions essentielles de la culpabilité. — Décidé que le mot *coupable* doit avoir le sens restreint dans la déclaration qu'un accusé est coupable de soustraction, mais qu'il ne jouissait pas, au temps où il l'a commise, de ses facultés intellectuelles : il n'y a là aucune contradiction, et l'accusé doit être acquitté (Crim. cass. 29 août 1829) (2).

3471. Mais, quand la déclaration ne contient aucune res-

---

(1) (Fille Perrin C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 364 c. inst. crim. et l'art. 319 c. pén.; — Attendu que, sur la question posée conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et au résumé de l'acte d'accusation, « si Christine Perrin était coupable d'avoir, le 14 déc. dernier (1826), commis volontairement un homicide sur l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée, » le jury a répondu : « Oui, à l'unanimité, Christine Perrin est coupable d'avoir involontairement commis un homicide sur l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée; » — Attendu que l'homicide involontaire ne constitue par lui-même ni crime ni délit, et que la loi ne lui imprime le caractère de délit qu'alors qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, ou que, par quelqu'une de ces circonstances, l'accusé en aura involontairement été la cause; — Que la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements sont des circonstances du fait principal sur lesquelles il appartient aux jurés seuls de prononcer, lorsque ces questions leur sont soumises; que les cours d'assises ne peuvent les suppléer sous prétexte d'interpréter la déclaration du jury, sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la compétence; — Que si le mot *coupable*, employé dans la réponse du jury, emporte avec lui, contre l'accusé, l'affirmation de l'existence matérielle du fait de l'accusation et de l'intention criminelle de son auteur, lorsque ce fait constitue, d'après la loi pénale, un crime ou un délit, il n'est affirmatif que de la simple existence matérielle de ce fait, lorsqu'il porte sur une action ou une omission qui n'ont elles mêmes aucun de ces caractères, ce qui résulte de l'acception qui lui a été donnée par le législateur dans l'art. 364 c. inst. crim. ci-dessus cité; — Que cependant le jury ayant déclaré Christine Perrin coupable d'homicide involontaire, la cour d'assises du département de l'Ain, qui avait, en rejetant la demande formelle du défenseur, refusé de poser la question d'homicide involontaire commis par imprudence, comme résultant des débats, a cru pouvoir la suppléer par addition à la déclaration du jury et condamner l'accusée en deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; d'où il suit que cette cour a commis, par l'arrêt attaqué, un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, l'art. 364 c. inst. crim., et faussement appliqué l'art. 319 c. pén.; — Casse et annule l'arrêt du 15 fév. 1827; et vu ce qui résulte de l'art. 429 c. inst. crim., attendu que l'accusation a été purgée; que le fait, dont l'accusée a été déclarée coupable, n'est pas un délit qualifié par la loi, et qu'il n'y a point de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

Du 6 avril 1827.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (L'Hermite C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 350 et 364 c. inst. crim., et les art. 379 et 64 c. pén.; — Attendu que le président de la cour d'assises du département de la Seine, a soumis au jury, en conformité du résumé de l'acte d'accusation, les questions suivantes : « J. H. l'Hermite est-il coupable d'avoir, le 6 mai 1829, soustrait frauduleusement un litre en étain au préjudice du nommé Odent? — Circonstance. — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise dans un cabaret où l'Hermite était reçu? » — Que le jury a rapporté la déclaration suivante : « Oui, à la majorité de sept voix contre cinq, J. H. l'Hermite est coupable d'avoir, le 6 mai 1829, soustrait un litre en étain, au préjudice du nommé Odent, et cette soustraction a eu lieu dans un cabaret où il était reçu, mais il est constant qu'il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles; » — Que, sur la réquisition du ministère public, et malgré l'opposition du défenseur de l'accusé, la cour d'assises a ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre, pour y délibérer de nouveau, par le motif que les réponses aux questions posées étaient contradictoires; — Que, par suite, le jury a rapporté une deuxième déclaration, rendue à la même majorité simple, affirmative de la culpabilité de l'accusé sur le fait principal et la circonstance aggravante, et que la cour d'assises ayant adopté l'avis de la majorité du jury, cette déclaration a servi de base à la condamnation prononcée contre l'accusé aux peines portées aux art. 386 et autres c. pén., pour les accessoires légaux;

Attendu qu'en renvoyant le jury délibérer de nouveau après sa première déclaration, par le motif qu'elle impliquait contradiction, la cour d'assises a donné au mot *coupable*, une signification qu'il ne pouvait avoir dans l'espèce; que si le mot *coupable* emporte, dans le sens ordinaire de la loi, l'idée du fait matériel et de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu, lorsque le jury en a lui-même borné et restreint le sens au seul fait matériel, et a exclu formellement l'intention du crime; que cette intelligence du mot *coupable* sort des termes même de l'art. 364 ci-dessus cité; — Que, d'après la première déclaration du jury, qui avait écarté implicitement de la soustraction, le caractère de fraude qui la criminalise, en s'abstenant de joindre le mot *frauduleusement* à celui de *soustrait*, portés l'un et l'autre dans la question, et explicitement, en déclarant qu'il était constant que l'accusé ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, il s'ensuivait évidemment que, n'y ayant pas soustraction frauduleuse, il n'y avait pas vol, d'après les termes de la loi qui le définit, mais un fait matériel de soustraction purement machinal, commis sans intention criminelle, occasionné par la non-jouissance, dans la personne de l'accusé de ses facultés intellectuelles; — Que, dans cet état, la déclaration du jury ne présentait aucune contradiction; qu'elle était acquise à

triction de cette nature relativement à l'état intellectuel de l'accusé, elle décide virtuellement, mais nécessairement, que l'accusé n'était pas en démence au moment où il a commis le fait. La démence est un élément péremptoirement opposé à la culpabilité, à la différence du fait d'excuse, qui est un moyen de défense (Crim. rej. 4 juin 1812) (1).—V. nos 2568 et suiv.

3472. Il a été jugé aussi : 1° que le jury qui déclare l'accusé coupable écarte implicitement toute idée de démence ; que l'accusé n'est point, d'ailleurs, recevable à se plaindre qu'il n'ait point été posé de question à cet égard, s'il ne l'a point demandé devant la cour d'assises, et si la circonstance de démence n'est pas même indiquée dans aucun acte du procès (Crim. rej. 10 oct. 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap.); — 2° Que lorsque le résumé d'un acte d'accusation ne parle que d'un homicide volontaire commis de guet-apens, et que la question a été posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'homicide volontaire commis de guet-apens, avec toutes les circonstances ramenées dans l'acte d'accusation? » la déclaration du jury portant : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances ramenées dans l'acte d'accusation, » laisse incertain si le jury n'a pas entendu écarter la volonté comme le guet-apens, et réduire ainsi le mot *coupable* au sens d'un homicide involontaire; qu'en conséquence, elle ne peut servir de base à une condamnation (Crim. cass. 20 avr. 1815) (2); — 3° Que lorsque, sur une question dans laquelle les circonstances constitutives de la complicité ont été rappelées, le jury répond : « Oui, l'accusé est coupable du crime dont il s'agit dans la question, » sans autre explication sur les circonstances énumérées dans la question, cette réponse doit être considérée ou comme décidant affirmativement, dans sa généralité, les circonstances, ou bien comme incomplète, en ce qu'elle ne s'explique pas sur les circonstances : dans l'un et dans l'autre cas, l'arrêt d'acquittement, rendu sur cette déclaration, doit être cassé, soit pour inapplication de la loi pénale, soit pour acquittement sans déclaration négative (Crim. cass. 9 mai 1822, MM. Barris, pr., Louvot, rap., aff. Couturier).—Sur l'emploi du mot *coupable* et sur l'effet qu'il doit avoir, on devra consulter encore ce que nous avons dit, nos 3209, 3218, 3492.

Art. 5. — *Déclarations alternatives ou sur des questions alternatives.*

3473. En général, les présidents de cours d'assises doivent éviter de poser des questions alternatives : elles mettent souvent les jurés dans l'embarras, et les exposent à donner des réponses irrégulières, confuses ou contradictoires (sur les questions alternatives, V. nos 2803 et suiv.). — Une même réponse faite à des alternatives qui s'excluent l'une l'autre, est évidemment nulle et ne peut servir de base à un arrêt de la cour d'assises. — Par exemple, il a été jugé très-souvent, sous les lois antérieures au code d'instruction ciminelle, qu'il y a nullité dans une déclaration portant que l'accusé est auteur ou complice du crime, parce qu'une pareille déclaration est complexe, parce qu'elle fait supposer que les jurés ignorent si l'accusé doit être considéré comme auteur ou comme complice, et que d'une pareille déclaration, vague et indéterminée, il ne pourrait résulter aucune conviction positive, mais seulement que l'accusé n'est déclaré précisément convaincu ni d'avoir été auteur, ni d'avoir été complice. Cette jurisprudence était tellement constante, tellement conforme aux prescriptions rigoureuses de la législation relative au mode de position des questions et à la proscription absolue des questions complexes, qu'il serait trop long et inutile de recueillir ou même de citer les nombreux arrêts qui prononcent en ce sens. Nous nous bornerons à en mentionner un qui contient des motifs plus développés que la plupart de ceux qui ont statué sur la même question (Crim. cass. 12 brum. an 4, MM. Brun, pr., Bazennerye, rap., aff. Troux). — Nous ajouterons qu'en l'an 3, la cour de cassation s'est trouvée divisée sur le point de savoir s'il lui appartenait de prononcer la validité ou la nullité d'une déclaration du jury répondant par le mot *oui* à la question ainsi conçue : L'accusé est-il convaincu d'être auteur ou complice du faux ? Elle a ordonné, en conséquence, un référé à la convention nationale, par arrêt du 5 vent. an 3.

3474. Depuis le code d'instruction criminelle, il a été décidé : 1° que lorsque, sur cette question alternative : L'accusé est-il coupable d'être auteur ou complice? le jury répond : Oui, il est coupable ; cette déclaration, qui se réfère à chacune des parties de la question, ne détermine positivement la culpabilité de l'accusé, ni comme auteur ni comme complice, et ne peut servir de base à une condamnation (Crim. cass. 29 juill. 1824, aff. Gorde, V. Complicité, n° 172-1°). — Si le jury, réparant le vice de la position de questions, répondait : Non, l'accusé n'est pas coupable d'avoir commis le crime ; oui, l'accusé est coupable d'être complice... il n'y aurait pas lieu à l'annulation ; — 2° Que lorsqu'à une question alternative, présentant à décider si deux accusés sont coupables d'un vol, ou si l'un d'eux seulement s'est rendu coupable, le jury se borne à répondre : Oui ; cette réponse ne détermine clairement la culpabilité ni de l'un ni de l'autre des

---

l'accusé; qu'il en devait résulter son absolution, et qu'en renvoyant les jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau, et en prononçant, par suite, des peines, d'après une deuxième déclaration contraire à la première, la cour d'assises a violé les art. 350 et 364 c. inst. crim., 64 et 379 c. pén., et fait une fausse application de l'art. 386 de ce dernier code; — En conséquence, casse l'arrêt rendu le 16 juill. 1829, par la cour d'assises du département de la Seine, dans le procès de J. H. l'Hermite, par lequel elle a ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre pour délibérer de nouveau, et tout ce qui s'en est ensuivi, notamment la deuxième déclaration du jury, etc.; — Et vu ce qui résulte de l'art. 429 c. inst. crim. dans son dernier alinéa; — Attendu que le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas un délit qualifié par la loi, et qu'il n'y a point de partie civile; — Déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

Du 20 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière rap.

(1) (Tandrimer.) — La cour ; — Attendu que l'état de démence de l'accusé au temps de l'action qui a donné lieu à l'accusation, n'est pas un fait d excuse; qu'il résulte de cet état un moyen de défense péremptoire contre l'accusation même, et que le jury qui répond que l'accusé est coupable, déclare nécessairement que l'accusé n'était pas en état de démence au temps de l'action; — Attendu, au surplus, que le procès-verbal des débats ne porte pas que le prétendu état de démence ait été même allégué; — Rejette.

Du 4 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

(2) (Bosc, C. min. pub.)— La cour ; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Attendu que Pierre Bosc était accusé d'être l'un des auteurs de l'homicide volontaire commis de guet-apens sur la personne d'André Mialet ; que la question soumise au jury l'a été dans les termes suivants : « Pierre Bosc est-il coupable de l'homicide volontaire commis de guet-apens sur la personne d'André Mialet, avec toutes les circonstances ramenées dans l'acte d'accusation ? » que le président de la cour d'assises eût du s'arrêter, après avoir demandé si Bosc était coupable de l'homicide volontaire commis de guet-apens sur la personne d'André Mialet; que cette phrase, qui était la répétition littérale du résumé de l'acte d'accusation, renfermait l'accusation tout entière, puisqu'elle présentait à la fois le fait principal, c'est-à-dire l'homicide volontaire ou meurtre, et la circonstance aggravante du meurtre, c'est-à-dire le guet-apens; qu'à la question ainsi posée, le jury n'eût pu répondre que d'une manière claire et précise ; mais que ces mots superflus et insignifiants, « avec toutes les circonstances ramenées dans l'acte d'accusation, » l'ont égaré, et lui ont fait faire une réponse dans laquelle il est impossible de découvrir sa véritable pensée; qu'en effet, le résumé de l'acte d'accusation ne parlant que d'homicide volontaire commis de guet-apens, présente, comme l'objet de l'accusation, le fait moral d'homicide volontaire accompagné de la seule circonstance du guet-apens; que, pour y voir plusieurs circonstances; il faut considérer comme fait principal le fait matériel de l'homicide, et comme circonstance de ce fait, la volonté et le guet-apens; que si le jury avait déclaré l'accusé coupable du crime, toute équivoque eût été levée, puisqu'il l'eût nécessairement déclaré coupable d'un homicide volontaire, et que ces mots, « sans aucune des circonstances ramenées dans l'acte d'accusation, » n'eussent pu, malgré l'idée de pluralité qu'ils présentent, s'appliquer qu'au guet-apens; mais que la réponse à la question proposée étant littéralement : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances ramenées dans l'acte d'accusation, » il reste incertain si, par ces expressions, *sans aucune des circonstances*, etc., le jury n'a pas entendu écarter la volonté comme le guet-apens, et si le mot *coupable* n'est pas borné à signifier coupable du délit de l'art. 319 c. pén., d'un homicide involontaire; qu'une déclaration du jury susceptible de deux interprétations opposées, et de laquelle il résulte bien que l'accusé est coupable, mais sans que l'on puisse savoir avec certitude s'il est coupable d'un délit ou d'un crime, n'a pas pu motiver l'application faite à cet accusé des art. 295 et 304 c. pén., et servir de base légale à sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité; qu'il y a donc eu, dans l'état de cette déclaration, fausse application de la loi pénale ; — D'après ces motifs, casse.

Du 20 avr. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

accusés, et ne peut servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement (Crim. cass. 1er avril 1824) (1).

3475. L'alternative ne doit pas plus exister sur les choses que sur les personnes. Jugé, sous le code de brumaire, que la déclaration qui porte qu'un accusé est auteur *des pillages ou d'aucun d'eux*, est vague, insignifiante, et ne présente rien de positif et ne remplit pas le vœu de la loi (Crim. cass. 2 vendem. an 4, MM. Brun, pr., Bazennerye, rap., aff. Champion, etc.).—Et, depuis le code : 1° que lorsque le jury, interrogé si l'accusé failli a supposé des dépenses ou des pertes, ou n'a pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, s'est borné à répondre *oui*, cette réponse pure et simple à une question alternative dont la seconde partie porte sur un fait matériel qui ne suppose pas nécessairement la fraude, ne peut servir de base à une condamnation. Pour que la fraude fût constante, il faudrait que l'accusé eût été déclaré coupable, cette expression embrassant tout à la fois la matérialité du fait et sa moralité (Crim. cass. 26 janv. 1827, aff. Gilles, V. Faillite, n° 1458-4°); — 2° Que lorsque le jury, interrogé si l'accusé, fonctionnaire public, a assisté l'auteur d'un faux dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce crime, a répondu oui ; cette réponse, qui ne se rattache à aucune des alternatives proposées, laisse un doute qui doit s'interpréter en faveur de l'accusé, et que, dès lors, il doit être réputé seulement complice et non coauteur du crime (Crim. cass. 23 mars 1827, aff. Tuffeau, V. Forfaiture, n° 65-3°); — 3° Qu'une déclaration alternative de fait ne peut servir de base à une condamnation, qu'autant que chacun des termes dont elle se compose justifie l'application de la peine (Cr. cass. 26 mars 1836, aff. Martin); — 4° Que la réponse affirmative à une question alternative posée au jury ne peut servir de base légale à une condamnation pour un crime qui n'est caractérisé que par l'un des termes de l'alternative et non par l'autre. Et, spécialement, que la peine édictée par la loi pour coups et blessures commis sur la personne de son père, ne peut être appliquée sur une déclaration affirmative à une question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir, à plusieurs reprises, volontairement porté des coups ou commis d'autres violences sur la personne de son père? » — Et, dans ce cas, si le président a illégalement substitué la disjonctive *ou* à la conjonctive *et* qui était dans l'acte d'accusation, l'accusation n'est pas purgée (Crim. cass. 19 mars 1841) (2).

3476. Les déclarations alternatives ne sont pas toujours nulles. — D'abord, elles peuvent servir de base à une condamnation quand elles sont conçues dans les termes mêmes de la loi ; par exemple, quand le jury déclare qu'un enlèvement a été commis par fraude ou violence (Crim. rej. 25 oct. 1821) (3).

3477. La cour de cassation a validé une déclaration alternative dans une affaire où « la réponse générale du jury aux deux alternatives énoncées dans ses questions se référait à l'une comme à l'autre, où l'expression *oui* se rapportait explicitement et nécessairement à l'universalité des faits et des circonstances énoncées dans la question » (Crim. rej. 20 juin 1822, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Legoix). — Il est à regretter que cet arrêt ne s'explique pas sur les faits ; son silence sur ce point laisse du doute sur le sens et l'étendue de sa doctrine.

3478. La déclaration du jury, qui répond à une question alternative, et adopte l'une et l'autre hypothèses, n'est pas susceptible d'être annulée, lorsque ces deux hypothèses ne sont pas contraires, qu'elles ont pu exister simultanément et qu'elles étaient chacune punissable de la même peine, et qu'ainsi, elles ont pu toutes les deux être régulièrement adoptées par les jurés. (Crim. cass. 18 mars 1826, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. Dermenon-Annet). — Il a été jugé, de même, que lorsque la question alternative posée au jury comprend deux termes non contradictoires et dont chacun entraîne les mêmes conséquences pénales, il n'est pas nécessaire que la réponse distingue auquel de ces deux termes elle se rapporte. Ainsi, sur la question de savoir si un accusé de complicité de banqueroute frauduleuse a recélé ou soustrait tout ou partie des biens de l'accusé principal, le jury a pu valablement se borner à répondre d'une manière générale : Oui, à la majorité (Crim. rej. 26 mai 1838) (4).

3479. L'alternative n'est pas vicieuse, lorsqu'elle ne porte que sur différents modes d'accomplir un crime, et avec des expressions dont chacune produit le même effet. — Jugé en ce sens, 1° que « les jurés en déclarant un accusé complice d'un vol en recevant, achetant ou recélant, n'ont point porté une déclaration complexe parce que les trois expressions prises séparément, produisent le même effet » (Crim. rej. 23 prair. an 4, MM. Brun, pr., Giraudet, rap., aff. N.....); — 2° Que les deux questions posées au jury dans les termes suivants : « L'accusé a-t-il fabriqué ou fait fabriquer, etc..., a-t-il apposé ou fait apposer, etc...., » ne sont que des modifications du même chef : De sorte que la simple réponse affirmative du jury à ces deux questions, constitue le prévenu auteur de la fabrication de faux ; que c'est à tort qu'on prétendrait que ces questions alternatives étant contradictoires entre elles, parce que l'une d'elles supposait une complicité accessoire au fait principal de fabrication de faux, le jury aurait dû distinguer dans sa réponse auquel des deux termes de l'alternative qui lui était posée, elle se rapportait (Crim. rej. 16 juin 1836) (5). — 3° Que

---

(1) (Despierre, etc., *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que la question soumise au jury est alternative, puisqu'elle lui présente à décider si les deux accusés sont coupables du vol qui leur est imputé, ou si l'un d'eux seulement s'en est rendu coupable ; — Qu'en se bornant à répondre oui à cette question alternative, le jury n'a pas clairement appliqué sa réponse affirmative à la culpabilité particulière de Mathieu Despierre, ni de Pierre Lambert, dit Gilles, ni à celle de l'un et de l'autre ; — Que cette réponse ne pouvait donc servir de base, ni à une condamnation légale des accusés ou de l'un d'eux ni à aucun acquittement ; — Casse.

Du 1er avr. 1824.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Rougeron *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il a été demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir, à plusieurs reprises, volontairement porté des coups ou commis d'autres violences sur la personne de son père ; — Que la réponse affirmative qu'il a faite à cette question, ne pouvant être plus particulièrement appliquée à l'un des termes de l'alternative qu'à l'autre, ne pouvait justifier la condamnation prononcée, qu'autant que dans l'une et l'autre hypothèses, les faits rentraient dans les termes de la loi appliquée ; — Mais que les art. 309 et suiv. c. pén. ne punissent pas toute espèce de violence, mais seulement les coups portés et les blessures faites ; — Que les faits compris dans le second terme de la question alternative, faits consistant en violences, non qualifiées coups ni blessures, ne sont point prévus par les art. 309 et 312, qui sont seulement applicables aux faits compris dans la première question ; d'où il suit que la condamnation du demandeur aux peines portées par lesdits articles, en a été une fausse application ; — Attendu, en outre, que la question n'a pas été posée conformément à l'arrêt de renvoi, d'après lequel le demandeur était accusé d'avoir volontairement porté des coups et commis d'autres violences sur la personne de son père ; que si les présidents des cours d'assises ne sont pas tenus de se conformer littéralement à l'arrêt de renvoi, ils ne peuvent cependant s'en écarter en ce qu'il y a d'essentiel, ni y introduire des alternatives propres à empêcher que l'accusation ne soit régulièrement purgée ; qu'il y a donc eu dans la cause violation formelle de l'art. 337 c. inst. crim. ; — Casse.

Du 19 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Destout *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen, pris de ce que la question qui a été soumise aux jurés, portant sur deux circonstances alternatives, ils auraient dû s'expliquer d'une manière distincte sur l'une et l'autre ; qu'en déclarant que l'enlèvement dont il s'agit avait été commis par fraude ou violence, il reste incertain si l'un ou l'autre de ces faits a été reconnu constant à une majorité suffisante pour motiver la condamnation qui a été prononcée ; — Attendu que la question ayant été posée et répondue dans les termes mêmes de la loi, la condamnation a eu une base légale ; — Rejette.

Du 25 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(4) (Sabaté *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 345 c. inst. crim., en ce que la question de complicité et la réponse du jury ne contiennent pas les éléments constitutifs de la complicité de la banqueroute frauduleuse, et contiennent des alternatives qui s'excluent l'une l'autre ; — Attendu que la question relative au demandeur contient, tant par elle-même que par sa relation formellement exprimée avec les questions relatives au négociant failli, tous les éléments légaux de la complicité de la banqueroute frauduleuse, tels qu'ils sont définis par l'art. 597 c. com., et par l'art. 403 c. pén. ; que les deux alternatives de la soustraction ou du recel de tout ou partie de l'actif du négociant failli, loin de s'exclure, peuvent se rencontrer simultanément et sont également punissables ; — Rejette.

Du 26 mai 1838.-C. C, ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(5) (Verninac Saint-Maur *C.* min. pub.)—LA COUR ; — Sur l'unique

la réponse affirmative par un jury, sans distinction, sur une question alternative, ne peut être non plus un moyen de cassation, dans le cas où chacune de ces alternatives entraîne la même peine (Crim. rej. 13 août 1829, 8 juill. 1830) (1); — 4° Que si, à cette question, l'accusé est-il coupable d'avoir commis le crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence? le jury répond simplement, Oui, l'accusé est coupable, sans indiquer celui des deux crimes sur lequel porte sa déclaration, cette déclaration est néanmoins complète et régulière, chacun des crimes énoncés dans la question entraînant la même peine (Crim. rej. 3 mai 1832, aff. Bray. V. Attentat aux mœurs n° 113); — 5° Qu'il en est de même si à la question alternative : Tel individu est-il coupable d'avoir tenté, avec violence, de commettre le crime de viol ou tout autre attentat à la pudeur; le jury a répondu simplement *oui, à la majorité de plus de sept voix* (Crim. rej. 15 sept. 1831, aff. Salard, V. Attentat aux mœurs, n° 92); — 6° Que lorsque des jurés, interrogés sur une question de complicité, par aide et assistance ou par recélé, ont répondu sur cette question alternative, par le monosyllabe oui, la cour d'assises doit appliquer cette réponse à celle des deux complicités qui est passible de la peine la moins grave (Crim. cass. 21 déc. 1827) (2). — V. aussi n° 3449.

Sect. 8. — *Déclarations contradictoires.*

Art. 1. — *Règles générales.*

3480. Si une cour d'assises, qui n'a pas renvoyé les jurés dans leur chambre pour remplacer, dans une seconde délibération, une première déclaration équivoque ou confuse, ne peut baser légalement aucune décision sur la première réponse irrégulière des jurés, à plus forte raison, une déclaration dont les différentes parties sont contradictoires entre elles, ne peut servir de fondement ni à une condamnation ni à un acquittement. Ce que l'une des parties de la déclaration établit, l'autre le détruit, en telle sorte que l'on peut dire que, quand les jurés rendent une déclaration contradictoire, il n'y a pas réellement de déclaration; d'où il suit que les juges, s'ils n'ont pas demandé aux jurés une nouvelle déclaration, conformément aux principes que nous avons exposés, n°s 3310 et s., ne peuvent prononcer aucune décision. Il n'est pas de vérité plus constante.—Jugé, d'après ces principes, 1° qu'une déclaration du jury, qui contient des réponses contradictoires, est nulle; dans ce cas, l'on peut dire qu'il n'y a pas de déclaration, et les réponses du jury ne peuvent servir de base ni à un acquittement ni à une condamnation (Crim. cass. 15 prair. an 6, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. N...; 4 brum. an 7, MM. Gohier, pr., Dutocq, rap., aff. Royer; — 2° Qu'il ne suffit pas, pour qu'une déclaration du jury soit légale, qu'elle soit émise dans les termes voulus par la loi; qu'il faut essentiellement qu'elle soit une et cohérente dans toutes les parties; qu'une déclaration contradictoire, non-seulement n'est pas une déclaration légale, mais n'est pas même une déclaration, et ne peut être la base d'un acquittement (Req. 19 prair. an 10, aff. Rivoire, V. Cassation, n° 210); — 3° Que la déclaration du jury ne peut être maintenue lorsque les réponses qu'elle contient sont inconciliables et destructives les unes des autres (Crim. cass. 26 therm. an 8, MM. Goupil, pr., Liger, rap., aff. Gourdel, etc.); — 4° Qu'une déclaration dont la dernière réponse négative détruit les réponses affirmatives précédentes, est censée ne pas exister et ne peut servir de base à un acquittement (Crim. cass. 18 mess. an 12) (3). — V. aussi Crim. cass. 2 flor. an 11, aff. Allard, v° Faillite, n° 1458-2°.

3481. La contradiction qui vicie une partie des questions

---

moyen de cassation, pris de ce que celles des réponses du jury qui ont servi de base à l'application de la peine, ont résolu, par une simple affirmation, des questions alternatives, dont l'un des termes ne présentait pas les caractères constitutifs d'un fait qualifié crime par la loi, par suite de l'omission des circonstances élémentaires de la complicité; — Attendu que ces deux questions posées au jury : « L'accusé a-t-il fabriqué ou fait fabriquer, etc.; a-t-il apposé ou fait apposer, etc., » ne sont que des modifications d'un même chef, à savoir le fait principal de fabrication de faux, dont la perpétration, sous un mode ou sous un autre, constituait le demandeur auteur de cette fabrication; qu'il ne s'agissait pas d'une simple complicité accessoire à ce fait, mais d'une exécution principale, soit que l'accusé eût lui-même fabriqué matériellement le faux, soit qu'il se fût servi, à cet effet, d'une main étrangère; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à un mode d'exécution principale du crime la règle que l'art. 60 c. pén. limite au fait de complicité; et que le jury n'était pas tenu de distinguer, dans sa réponse, auquel des deux termes de l'alternative qui lui était posée, elle se rapportait, puisque, d'une part, ces deux termes ne présentaient entre eux aucune contradiction, et que, d'autre part, l'un comme l'autre entraînaient les mêmes conséquences pénales; — Attendu, au surplus, que la peine a été appliquée suivant le vœu de la loi, et qu'il n'existe aucune irrégularité de procédure qui ait fait grief au demandeur; — Rejette.

Du 16 juin 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Godet C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jury a répondu affirmativement sur une question alternative, chacune de ces alternatives entraînant la même peine, il ne peut en résulter aucun texte à cassation; — Rejette.

Du 13 août 1829.-C.C., ch. crim.-MM. Bastard d'Estang, pr.-Choppin, r.

2e *Espèce* : — (Flahaut C. min. pub.) — Flahaut fut traduit devant la cour d'assises de Rouen pour faux. — La question posée aux jurés était complexe; l'accusé, y est-il dit, est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer la fausse signature Plaisance au bas d'une lettre adressée à Lombard, pour se faire remettre un contrat? En tout cas, est-il coupable d'avoir fait usage de ladite lettre? — Les jurés ont répondu : « Oui, l'accusé est coupable avec les circonstances comprises dans la position de la question. » — Sur cette déclaration, l'accusé fut condamné à cinq ans de reclusion. — Pourvoi : En ce que le jury n'avait fait qu'une réponse à deux questions, ce qui ne permettait pas de savoir à laquelle des deux cette réponse s'applique. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le jury a répondu affirmativement à la question alternative qui lui avait été soumise, et que chacune de ces alternatives entraînant la même peine, il ne peut en résulter ouverture à cassation; — Rejette.

Du 8 juill. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Montpeyre C. min. pub.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi de Jean-Pierre Montpeyre, et Louis Pochot sur celui du ministère public; — En ce qui concerne le pourvoi des demandeurs; — Attendu que le fait déclaré constant par le jury était un vol de vases sacrés, commis dans une église la nuit, avec effraction, et par deux ou plusieurs personnes; que, suivant l'art. 9 de la loi du 20 avr. 1825, ce vol emportait, à raison des circonstances aggravantes, la peine des travaux forcés à perpétuité; — Que, sur une première question concernant la culpabilité comme auteurs, les demandeurs ont été déclarés non coupables; — Qu'il a été présenté au jury une question sur leur culpabilité comme complices pour avoir aidé et assisté l'auteur ou les auteurs du vol dans les faits qui l'avaient préparé, facilité ou consommé, ou pour avoir sciemment recélé les objets volés; — Que, sur cette question alternative, le jury a répondu par le monosyllabe *oui*; — Que, si cette réponse se référait nécessairement à l'une ou à l'autre de ces deux complicités énoncées dans la question, toutefois elle n'expliquait point à laquelle des deux; — Que, dès lors, il devenait indispensable de ne l'appliquer qu'à celle des deux complicités qui était passible de la peine la moins grave; que, dans l'espèce, la complicité, par aide et assistance, aurait, d'après les art. 59 et 60 c. pén., entraîné, de même que la culpabilité comme auteur, la peine des travaux forcés à perpétuité; — Qu'au contraire, la complicité par recélé n'aurait, d'après l'art. 63 du même code, entraîné que la peine des travaux forcés à temps, dès que le jury n'avait pas déclaré qu'au temps du recélé, les demandeurs avaient connaissance des circonstances aggravantes, entraînant la condamnation aux travaux forcés perpétuels; — Que, dès lors, il aurait fallu prononcer, à raison de ce recélé et d'après l'art. 63, la peine des travaux forcés à temps; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a prononcé celle des travaux forcés à perpétuité, d'après l'art. 60, en supposant les demandeurs coupables de complicité par aide et assistance; — En quoi cet arrêt a faussement interprété la déclaration du jury, fait une fausse application de l'art. 60 c. pén., et violé l'art. 63; — Casse.

Du 21 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. C. Guillot.) — Le tribunal; — Vu la sixième disposition de l'art. 456 c. des dél. et des peines; — Considérant que, dans l'espèce, le président de la cour de justice criminelle du département de la Meuse a commis un véritable excès de pouvoir, en prononçant, par son ordonnance du 18 prairial dernier, que Henri Guillot était acquitté de l'accusation intentée contre lui, sur une déclaration du jury qui, se contredisant elle-même, devait être considérée comme n'existant pas; — Considérant que, toutes les fois que les jurés font, par leurs déclarations, des réponses qui se contredisent, il est vrai de dire qu'il n'y a pas de réponses du jury; — Considérant enfin que, dans l'espèce, la réponse faite par le jury à la dernière des questions qui lui avaient été proposées, détruisait constamment les réponses qu'il avait faites aux questions antécédentes; et que, dès lors, le procureur général près la cour de jus-

ne nuit pas aux autres questions régulières. — Jugé, 1° que lorsqu'un accusé à l'égard duquel plusieurs questions ont été posées, a été déclaré coupable sur l'une d'elles d'un fait qui entraîne la peine qui lui a été appliquée, il est inutile d'examiner s'il y a contradiction dans les autres réponses des jurés entre elles (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Demiannay); — 2° Que lorsqu'une accusation contient deux chefs distincts, la contradiction qui fait annuler la réponse sur l'un d'eux, ne peut avoir aucun effet sur la validité de la réponse sur l'autre chef (Crim. cass. 11 fév. 1830) (1).

3482. Une réponse négative sur le fait principal dispense évidemment d'examiner les circonstances aggravantes, et la contradiction, qui se trouveraient dans les réponses à ce sujet, lesquelles seraient surabondantes, ne saurait être invoquée. — Jugé, en ce sens que, après que le jury a déclaré qu'un accusé n'est pas coupable, il n'a plus rien à répondre sur les circonstances aggravantes relativement à cet accusé; toute réponse négative qui serait faite sur ces circonstances doit être considérée comme non avenue, et ne peut, dès lors, servir à établir une contradiction avec la solution affirmative donnée sur les mêmes circonstances, relativement à d'autres accusés du même crime qui ont été déclarés coupables (Crim. rej. 30 mai 1839) (2).

3483. De même, lorsqu'il s'agit de comparer entre elles les réponses sur diverses circonstances aggravantes, la déclaration négative exprimée d'abord est définitivement acquise et ne peut être infirmée par celles qui suivent. Du moins, c'est ainsi qu'il a été décidé que lorsque, dans une première réponse, les jurés ont déclaré la non-existence de circonstances aggravantes, et que, dans une réponse subséquente, ils déclarent, par contradiction avec leur première réponse l'existence de ces mêmes circonstances, la première réponse est acquise à l'accusé, les suivantes ne peuvent lui porter préjudice sur ce point (Crim. cass. 29 avril 1831) (3). — Cette solution ne renferme-t-elle pas une interprétation un peu hasardée de la pensée des jurés? quand ils déclarent que des circonstances n'existent pas, et qu'ils déclarent ensuite qu'elles existent, ne tombent-ils pas dans une de ces contradictions qui font considérer leurs réponses comme n'existant pas? Quel motif y a-t-il de donner son effet à une des réponses, et de le refuser à l'autre? Pourquoi admettre que leur première parole exprime leur pensée, et que les autres ne signifient rien?

3484. Il ne peut résulter de nullité de la contradiction qui existerait entre les déclarations de deux jurys différents (Crim. rej. 18 juin 1830) (4).

3485. Lorsque le complice est mis en jugement après l'acquittement de l'accusé principal par un premier jury, il n'y a pas contradiction légale entre la décision négative de ce jury et la déclaration affirmative du second jury, qui met à la charge du complice des faits dont l'accusé principal avait été reconnu non coupable (Crim. rej. 5 mars 1841, aff. Poirier, V. Faillite, n° 1485-1°). La contradiction dont il s'agit ici est celle qui existe, non pas entre deux déclarations rendues dans des affaires différentes, mais entre les diverses parties d'une même déclaration.

3486. S'il s'agit, dans l'accusation, d'un même fait, la division des questions est insignifiante; pour annuler la déclaration, il suffit que l'une de ses parties soit contradictoire avec une autre, à quelque rang, à quelque distance qu'aient été placées l'une de l'autre les deux questions dont il s'agit. Il en serait ainsi, alors même que le fait de l'accusation aurait été considéré sous divers rapports, qui auraient donné lieu à des séries de questions; toutefois, un ancien arrêt a jugé le contraire : « Attendu que les faits portés en l'acte d'accusation pouvaient, suivant les circonstances reconnues et déclarées par le jury, constituer ou le crime d'offense à la loi prévu par l'art. 1, sect. 4, tit. 1 c. pén. , ou les différents délits prévus, soit par l'art. 7 de la même section, soit par l'art. 13, tit. 2, L. 22 juill. 1791; qu'en conséquence, les questions posées sous ces différents rapports étaient indépendantes les unes des autres, et que la réponse négative des jurés sur une de ces circonstances a pu être affirmative sur l'autre, sans qu'il en résulte de contradiction » (Crim. cass. 21 prair. an 10, M. Rataud, rap., aff. N...).

3487. La contradiction peut exister non-seulement entre les différentes réponses qui composent l'ensemble de la déclaration, mais entre les différents éléments d'une même réponse. On en verra bientôt des exemples.

3488. Lorsque, par suite d'une déclaration contradictoire, l'accusé se trouve condamné à une peine moindre que celle qu'il aurait encourue en vertu d'une déclaration régulière, il n'est pas recevable à demander la nullité, laquelle ne peut, à défaut de pourvoi par le ministère public, être prononcée que dans l'intérêt de la loi (Crim. rej. 19 janv. 1838, aff. Paither, V. Complicité, n° 40-5°).

---

ties criminelle du département de la Meuse était fondé à réclamer contre la déclaration émise par le jury de jugement, et, par suite, contre l'ordonnance du président qui avait déclaré Henry Guillot acquitté, et que son pourvoi contre ladite ordonnance était légal et régulier; — Par ces motifs, casse.

Du 18 mess. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Minier, r.

(1) (Min. pub. C. Klein.) — LA COUR; — Attendu que, sur le chef de l'accusation relatif au faux dont Klein était pareillement accusé, la réponse négative du jury était régulière; que l'ordonnance d'acquittement a été légalement prononcée par le président de la cour d'assises; que l'accusation est purgée sur ce chef, mais qu'elle ne l'est point en ce qui concerne le vol dont Klein est accusé, ainsi qu'il est énoncé et qualifié par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et par l'acte d'accusation;— Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de Besançon : — Casse la déclaration du jury, sur le chef seulement qui concerne le vol commis au domicile et au préjudice de la maison Amet et compagnie, tout ce qui s'en est suivi, sur ledit chef d'accusation, et notamment l'arrêt rendu par la cour d'assises du département du Doubs, le 7 janv. 1830.

Du 11 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(2) (Nougué, etc. C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de Garos, tiré de la contradiction existante dans les déclarations du jury, sur la circonstance aggravante de la domesticité ou du service à gages de Nougué, en ce que cette circonstance résolue affirmativement dans les questions concernant Nougué et Garos, a été résolue négativement dans la réponse à la seconde question concernant le troisième accusé Herrère; — Attendu qu'aux termes de l'art. 345 ancien c. inst. crim., dont le principe est toujours subsistant, quand le jury a déclaré que l'accusé n'est pas coupable, il n'a plus rien à répondre; que, sur la question principale de culpabilité comme complice par recélé, posée à l'égard de Pierre Herrère, le jury a répondu négativement; que dès lors les questions subsidiaires relatives aux circonstances aggravantes qui avaient accompagné le vol, ne devaient pas être répondues par le jury; qu'elles doivent être réputées comme non avenues, et ne peuvent dès lors établir de contradiction avec les réponses, légalement données par le jury, sur les questions relatives à Nougué et à Garos; — Rejette.

Du 30 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Mathieu C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la fausse application de la loi pénale : — Attendu que la réponse du jury à la première question retranchait, du fait de la rébellion, les circonstances : 1° du concours des rebelles au nombre de plus de vingt; 2° de l'existence, parmi les rebelles, de deux ou plusieurs d'entre eux qui portaient des armes ostensibles; que la déclaration du jury sur la non-existence de ces deux circonstances, celle d'un nombre de rebelles égal ou supérieur à vingt, et celle de deux ou plusieurs d'entre eux ostensiblement armés, était acquise aux accusés, est à leur égard irréfragable, laquelle était claire, catégorique, concordante avec la question, et faite à une majorité exclusive de tout recours; que, dès lors, en déclarant, sur les neuvième, onzième et douzième questions que la rébellion de plus de deux et moins de vingt personnes était armée, le jury a affirmé la circonstance aggravante des armes, que déjà il avait déniée sur la première question; que cette affirmation était nécessairement contredite par la dénégation antérieure, et qu'elle ne pouvait servir de base à l'application de la loi pénale; que, dès lors, il ne restait qu'un seul fait déclaré à l'égard des accusés, celui d'une rébellion de moins de vingt personnes non armées; que ce fait n'était passible, d'après la dernière partie de l'art. 211 c. pr., que de l'emprisonnement, et que lui appliquant la peine de la reclusion portée par la première partie du même article, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi pénale; — Par ces motifs, casse.

Du 29 avr. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Dupaty, rap.

(4) (Coupat C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne peut résulter de nullité de la contrariété d'une déclaration des jurés, qu'autant que cette déclaration est émise par les mêmes jurés à la suite du même débat; que la loi ne demande pas compte au jury des éléments de sa conviction; qu'un nouveau débat sur le même crime peut offrir des circonstances nouvelles, des faits nouveaux et même différents de ceux qui ont pu se présenter dans le premier débat; — Rejette.

Du 18 juin 1830.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rap.

3489. La contradiction est indifférente, et ne saurait donner lieu à aucune nullité, si le fait régulièrement constaté par le jury n'était passible de l'application d'aucune peine. — Ainsi jugé, bien qu'il y ait contradiction dans la déclaration du jury portant d'une part que le coup qui a opéré l'homicide a été porté volontairement, et d'autre part que l'homicide n'a pas été commis volontairement, puisque dans ce cas l'homicide est toujours volontaire, l'absolution de l'accusé est néanmoins justement prononcée, si l'homicide a eu lieu dans le cas de légitime défense (Crim. rej. 14 mai 1812, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. *C.* Menu). Il n'en serait pas de même si le fait reconnu entraînait une peine; l'acquittement ne pourrait être prononcé en vertu d'une déclaration contradictoire.

3490. Le droit d'annuler une déclaration du jury, comme contradictoire, n'appartient pas au président seul de la cour, mais à la cour entière (Crim. cass. 28 janv. 1830, aff. Miermont, V. nº 3377-3º).

Art. 2. — *Exemples de déclarations contradictoires.*

3491. Le principe général de la nullité des réponses contradictoires n'est pas contesté (V. ce qui est dit nºˢ 3310 et s., et 3428-1º). La difficulté consiste à savoir dans quels cas il y a réellement contradiction. La solution dépend des faits de chaque affaire, et les préceptes sortent des exemples fournis par la jurisprudence.

§ 1. — *Contradiction dans les réponses sur la question d'intention.*

3492. Lorsque l'accusation porte sur un fait tel, que la loi, en ne l'envisageant même que matériellement et en lui-même, le qualifie délit, la réponse du jury contient une contradiction, si elle énonce que le fait a été commis sciemment, mais sans intention de crime (Crim. cass. 29 flor. an 8) (1). — Cette décision, dont la plupart de celles qu'on va lire sont des conséquences, était d'une application fréquente sous le code de brum. an 4, parce qu'alors les différents éléments de la culpabilité formaient la matière d'autant de questions distinctes. Aujourd'hui ces divers éléments sont réunis dans le mot *coupable*, excepté pour quelques crimes ou délits, à l'égard desquels la loi veut qu'il soit prononcé expressément et séparément sur la question d'intention.

3493. Il a été jugé sous le code de brumaire : 1º que la déclaration d'un jury, portant que l'accusé a conspiré avec des rebelles, et, en même temps, qu'il n'a pas agi dans des intentions criminelles, implique une contradiction qui la vicie dans son essence (Crim. cass. 28 germ. an 7, MM. Barris, pr., Ruperou, rap., aff. min. pub. *C.* Menguy); — 2º Que, de même, ne peut être acquitté l'individu que les jurés déclarent convaincu d'avoir trahi ses devoirs en se faisant l'agent d'une conspiration, et en même temps non criminel; qu'il y a aussi contradiction dans la déclaration des jurés, qui répondent qu'un accusé est convaincu d'avoir fabriqué un faux passe-port, d'en avoir fait usage, mais que cet accusé n'est pas criminel (Req. 19 prair. an 10, aff. Rivoire, V. Cassation, nº 210); — 3º Qu'il y a contradiction, et, par conséquent, nullité dans la réponse du jury, qui, d'une part, affirme que l'accusé a procuré l'évasion d'un détenu, de connivence avec lui; et qui, d'autre part, déclare que cet acte n'a pas été fait dans l'intention de nuire (Crim. cass. 3 brumaire an 13, MM. Vermeil, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. *C.* Condere); — 4º Que des jurés qui ont déclaré qu'un homicide a été commis volontairement, et sans être commandé par la nécessité de la légitime défense, ne peuvent, sans tomber dans une contradiction qui annule leur réponse, déclarer qu'il n'y a pas eu d'intention criminelle (Crim. cass. 23 frim. an 5, MM. Brun, pr., Dutocq, rap., aff. min. pub. *C.* X...); — 5º Que la déclaration du jury qu'il n'y a pas eu provocation de la part de citoyens maltraités, que ceux-ci ont été injuriés et maltraités pour avoir dit qu'ils étaient républicains, et la réponse ultérieure que l'accusé n'a pas agi méchamment et à dessein du crime, contiennent une contradiction qui fait qu'il n'existait réellement pas de déclaration, et qu'aucune peine n'a pu être appliquée (Crim. cass. 15 prair. an 6, MM. Gohier, pr., Raoul, rap., aff. N...); — 6º Qu'il y a contradiction lorsque les jurés déclarent, sur une question, que l'effraction a été faite avec dessein d'assassiner, et sur une autre question que l'attaque n'a pas eu lieu à dessein de tuer (Crim. cass. 29 therm. an 6, MM. Gohier, pr., Barris, rap. aff. Marseille); — 7º Qu'il n'y a pas lieu à acquittement dans le cas où le jury, après avoir déclaré l'accusé convaincu d'avoir volontairement, sans y être forcé par la nécessité de la légitime défense, et par suite d'une rixe où il était l'agresseur, jeté à une autre une pierre qui lui a cassé un bras, répond, à une autre question, que l'accusé n'a pas agi méchamment et à dessein de nuire : une pareille déclaration contient une contradiction manifeste et est radicalement nulle (Crim. cass. 26 vend. an 14) (2); — 8º Que la déclaration qu'un accusé a commis une soustraction pour en faire tourner les objets à son profit, mais qu'il ne l'a pas commise dans une intention criminelle, contient une évidente contradiction et ne peut servir de base à un acquittement (Crim. cass. 16 therm. an 8, MM. Goupil, pr., Viellart, rap., aff. min. pub. *C.* Mélon); — 9º Qu'il y a contradiction dans la déclaration du jury portant qu'un incendie a été commis à dessein de nuire, mais qu'il ne l'a pas été dans l'intention du crime (Crim. cass. 9 mess. an 8, aff. min. pub. *C.* Morcan; 8 brum. an 9, aff. Rosselin); — 10º Qu'est contradictoire et nulle la déclaration du jury portant qu'un accusé est convaincu d'avoir coopéré sciemment à un crime de faux en assistant le coupable dans l'acte même qui l'a consommé, et cependant qu'il n'a pas agi dans le dessein du crime (Crim. cass. 7 avr. 1808) (3); — 11º Que lorsqu'à la

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Pavin.) — Un arbre de la liberté avait été abattu et brûlé; Pavin avait été accusé de ce délit. — Après les questions posées sur le fait et la conviction de l'accusé, les jurés furent interrogés sur celles de savoir : 1º si Pavin l'avait fait sciemment, 2º s'il avait agi dans l'intention du crime. — Les jurés, après avoir répondu affirmativement aux premières questions, n'avaient répondu négativement que sur la dernière; le président prononça la mise en liberté de Pavin. — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

Le tribunal; — Considérant que, lorsqu'il s'agit d'un fait tel que la loi, en ne l'envisageant même que matériellement et en lui-même, le qualifie de délit, la question de moralité est toute entière dans celle de savoir si un tel fait a été commis sciemment; — Considérant qu'en posant sur un tel fait double question intentionnelle, savoir : 1º s'il avait été commis sciemment, 2º s'il avait été commis avec intention de nuire, ces deux questions pouvaient amener et ont amené en effet deux réponses contradictoires, qui se détruisent l'une l'autre, n'étant pas possible qu'il y ait eu absence d'intention du crime dans un acte qualifié tel par la loi, et commis sciemment; — Considérant qu'il résulte, dans l'espèce, que la question de moralité affirmée d'abord, puis niée ensuite, n'est réellement pas résolue, et que conséquemment le président du tribunal criminel de la Lozère a faussement appliqué les art. 424 et 425 c. des dél. et des peines, cas qui est un de ceux que l'art. 456 met au nombre de ceux qui autorisent la cassation; — Par ces motifs, casse.

Du 29 flor. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil, pr.-Viellart, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lambotin.) — La cour; — Vu les art. 20, 22 et 25, sect. 1, tit. 2, part. 2 c. pén., et l'art. 456, nº 6, c. du 3 brum. an 4; — Considérant que Lambotin, déclaré convaincu, par le jury de jugement, d'avoir volontairement, sans y être forcé par la nécessité indispensable de la défense de soi-même ou d'autrui, et par suite d'une rixe où il était l'agresseur, jeté à Pierlot une pierre qui lui a cassé le bras gauche, était par cela même convaincu du crime prévu par les articles cités du code pénal; — Que les réponses du jury sur les premières questions, et celle sur la dernière, qui n'aurait pas dû être posée, se détruisent mutuellement, puisque, si c'est volontairement et sans motifs légitimes que Lambotin a jeté à Pierlot la pierre qui lui a cassé le bras, il est impossible qu'il n'ait pas agi méchamment et avec intention de lui nuire; et qu'au contraire, s'il a jeté la pierre sans méchanceté et sans intention coupable, il faut ou qu'il n'ait pas eu la volonté de frapper Pierlot, ou que cette volonté ait eu un motif légitime; — Qu'une déclaration de jury de jugement, dont l'incohérence et la contradiction, et conséquemment la nullité, sont manifestes, ne saurait être une base plus légale de l'absolution d'un prévenu par ordonnance du président d'une cour de justice criminelle, qu'elle ne le serait de sa condamnation par arrêt de cette cour; — Par ces motifs, casse et annule la position des questions, la déclaration du jury de jugement et l'ordonnance du président de la cour de justice criminelle de la Meuse, portant que Lambotin était acquitté de l'accusation, et qu'il serait mis en liberté, etc.

Du 26 vend. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, r.

(3) (Min. pub., *C.* Troja.) — La cour; — Vu l'art. 456 c. dél. et pein.; — Considérant que Troja a été déclaré convaincu, par l'arrêt attaqué, d'avoir coopéré sciemment au faux nom pris par Gatto, en assu-

question : « L'accusé est-il coupable d'avoir porté volontairement des coups à un ou plusieurs employés de l'octroi? » le jury répond : « Oui, l'accusé est coupable, mais par imprudence, » cette déclaration, contradictoire et obscure, ne peut servir de base à un arrêt de la cour d'assises (Crim. cass. 9 sept. 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Auger); — 12° Qu'il y a également contradiction dans une déclaration qui porte qu'un fonctionnaire, chargé de tenir un registre, a falsifié l'écriture de ce registre, volontairement, malicieusement, et dans l'intention de commettre une escroquerie, et qu'il n'est pas constant que le faux ait été commis par l'accusé dans l'intention de nuire, ni dans l'exercice de ses fonctions, mais qu'il est convaincu du délit d'escroquerie (Crim. cass. 29 fév. 1812) (1). — C'est surtout dans les affaires d'homicide volontaire que les jurés se trompent souvent sur la manière d'exprimer leur pensée relativement à la question intentionnelle. Mais ici la volonté est un fait spécialement caractéristique du crime, qui doit être déclaré expressément. C'est pourquoi nous en parlerons plus loin au paragraphe suivant.

§ 2. — *Contradiction dans les réponses sur les faits caractéristiques du crime et des circonstances.*

3494. Le jury qui, sur une question de vol qualifié, répond que les accusés n'ont point volé, mais ont maraudé avec escalade, fait une réponse contradictoire; en conséquence, doit être annulée, pour être procédé à de nouveaux débats, l'arrêt de condamnation rendu sur une déclaration semblable (Crim. cass. 14 avril 1826) (2).

3495. Pareillement, il a été jugé : 1° que lorsque le jury, aux questions : 1° l'accusé est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement du blé, etc.? 2° a-t-il commis ces soustractions frauduleuses dans la maison habitée? a répondu, sur la première question : oui, il est coupable d'avoir soustrait du blé, et, sur la seconde : oui, il est coupable, il y a contradiction, en ce que la première réponse ne s'explique pas sur la circonstance frauduleuse, tandis que la seconde réponse énonce le caractère de cette soustraction. En conséquence, la cour rend un arrêt nul si, au lieu de renvoyer les jurés à une nouvelle délibération, elle prononce l'absolution de l'accusé (Crim. cass. 24 mars 1831, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Chollet); — 2° Qu'est contradictoire, et par suite nulle, la déclaration d'un jury qui reconnaît un accusé coupable d'avoir commis une soustraction dans une maison où il était commis à gages, non frauduleusement, mais seulement en abusant de la confiance de cette maison; qu'est nul, par conséquent, l'arrêt de la cour d'assises qui, prenant pour base de sa décision une telle déclaration (au lieu de renvoyer les jurés à une nouvelle délibération), condamne l'accusé à deux années d'emprisonnement, à une amende et aux peines accessoires, comme coupable d'abus de confiance (Crim. cass. 11 fév. 1830) (3); — 3° Que lorsque les jurés, interrogés deux fois sur la question de savoir si la signature apposée sur un billet faux est celle d'un commerçant, ont répondu affirmativement la première fois, après avoir reconnu la fabrication du billet faux, et négativement la seconde fois, après avoir déclaré que l'accusé en avait fait sciemment usage, l'arrêt de la cour d'assises qui, au lieu de renvoyer les jurés dans leur chambre pour faire disparaître la contradiction qui existait entre ces deux réponses, a fait l'application des lois pénales, doit être annulé (Crim. cass. 8 oct. 1835) (4). — V. aussi n° 3371.

3496. La question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable de faux, par supposition de personnes, dans l'exercice de ses

---

tant le coupable sciemment dans l'acte même qui avait consommé le faux; — Que néanmoins cette cour a acquitté ledit Troja, sous prétexte qu'il résultait de ses réponses et des débats qu'il n'avait pas agi dans le dessein du crime; — Que ces deux déclarations, contradictoires et inconciliables, se détruisent réciproquement; — Qu'il est, en effet, impossible que Troja ait coopéré sciemment au crime de faux, qu'il ait assisté sciemment le coupable dans l'acte même qui a consommé le crime, et qu'il n'ait pas néanmoins agi dans le dessein du crime; — Que la moralité du fait étant établie par la première déclaration, la cour, dont l'arrêt est attaqué n'a pas pu anéantir elle-même cette déclaration par une déclaration postérieure établissant une moralité contraire; — Casse.

Du 7 avr. 1808.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Goggi.) — La cour; — Vu l'art. 345 c. inst. crim., l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Considérant que la cour spéciale extraordinaire de Rome a déclaré que l'écriture d'un registre a été falsifiée malicieusement; que Benedetto Goggi, alors maire de Passignano, chargé de former la liste des conscrits, a fait cette opération volontairement, malicieusement et dans l'intention de commettre une escroquerie; — Que la même cour a de suite déclaré qu'il n'était pas constant que le faux eût été commis par Goggi, dans l'intention de nuire ni dans l'exercice de ses fonctions, mais qu'il est convaincu du délit d'escroquerie; — Qu'une telle déclaration contient à la fois l'affirmation et la négation du même crime; qu'elle se détruit d'elle-même, et qu'il n'y a ni déclaration affirmative ni déclaration négative, et qu'ainsi la cour spéciale a violé les lois ci-dessus citées et les art. 358, 362, 364 et 365 c. inst. crim., en condamnant, sans déclaration valable sur le crime de faux, Benedetto Goggi à des peines simplement correctionnelles; — Casse.

Du 29 fév. 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Vasse, pr.-Oudart, rap.

(2) (Obled et Lacroix *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que, sur une question de vol caractérisé, le jury a répondu que les accusés n'avaient point volé, mais avaient maraudé avec escalade; que cette réponse présente une contradiction évidente, et que, de plus, les jurés ont répondu sur une question qui ne leur était pas soumise; — Attendu que, sur ces réponses contradictoires d'une part, illégales de l'autre, la cour ne devait appliquer aucun texte de la loi pénale, et qu'ainsi l'accusation n'était pas purgée; — Par ces motifs, casse.

Du 14 avr. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Choppin, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Klein.) — La cour; — Vu les art. 386, n° 3, et 408 c. pén.; — Attendu que le jury, en répondant sur les questions posées par le président de la cour d'assises, que la soustraction d'une somme de 7,000 fr., dont il déclarait un commis à gages coupable de l'avoir commise, au domicile et au préjudice de la maison de commerce dans laquelle il était employé, ne l'avait point été frauduleusement, mais seulement en abusant de la confiance de cette maison de commerce, a fait une réponse contradictoire, un tel abus de confiance emportant nécessairement avec lui l'idée, l'intention et le concours de la fraude; que, dans cet état, la cour d'assises devait renvoyer les jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau et lever la contradiction de leur réponse; — Attendu qu'en laissant subsister une déclaration contradictoire dans ses éléments, il s'en est ensuivi qu'il n'y avait pas réellement de déclaration du jury qui pût être la base légale d'un arrêt, soit de condamnation, soit d'absolution; que le vol dont se rend coupable un commis à gages, et, par conséquent, un serviteur à gages, dans la maison et au préjudice de son maître, est un crime prévu par l'art. 386, n° 3, c. pén., et qu'en appliquant l'art. 408 du même code, d'après la déclaration contradictoire du jury, la cour d'assises a fait une fausse application de ce dernier article, des art. 406, 405, corrélatifs pour la peine, et violé l'art. 386, n° 3; — Casse.

Du 11 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Juge.) — La cour; — Attendu, en fait, que Léonard Juge était accusé : 1° d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un billet de la somme de 400 fr., portant la date du 1er avril dernier, tiré à son ordre par le sieur Courgilla, et endossé par un sieur Brulatour, ce qui constituait le crime de faux; — 2° D'avoir tout au moins fait sciemment usage dudit billet faux; outre ces deux questions répondues affirmativement par le jury, il leur en fut posé une autre, savoir : si les signatures Courgilla et Brulatour étaient des signatures de commerçants; et cette question leur fut proposée deux fois, une première après celle de la fabrication du faux billet, une seconde après celle d'en avoir fait sciemment usage; et sur cette double question, les jurés ont répondu, la première fois, *oui*, à la majorité de plus de sept voix, nous reconnaissons la signature seulement de M. Brulatour, façade des Chartrons, n° 15, signature de commerce; et la seconde fois, *non*, à la majorité de plus de sept voix; ensuite que, par cette double réponse, le jury reconnaissait à la fois la signature du sieur Brulatour comme étant et n'étant pas une signature de commerce, et, par suite, décidait que le faux dont Juge s'était rendu coupable était à la fois un faux en écriture de commerce et un faux en écriture privée; — Attendu que c'était, dès lors, le cas de faire rentrer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il eût à faire disparaître la contradiction qui existait dans ses réponses, en expliquer le véritable sens, et fournir une nouvelle déclaration claire, précise et concordante; — Attendu que ce n'est pourtant pas là le parti qu'a pris la cour d'assises du département de la Gironde; que cette cour, en omettant cette formalité indispensable, et en condamnant, sur une déclaration du jury aussi contradictoire, par application des art. 147, 148, 164, 463 et 401 c. pén., ledit Léonard Juge, en faveur duquel le jury avait, de plus, reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes, à cinq ans de prison, ladite cour d'assises a fait une fausse application desdits articles, violé les art. 241, 337, 345 et 350 c. inst. crim. et commis un excès de pouvoir qui doit être réprimé; — Casse.

Du 8 oct. 1835.-C. C., sect. crim.-MM. Choppin, pr.-Meyronnet, r.

fonctions, en passant un acte, comprend virtuellement celle de savoir s'il s'est au moins rendu complice de ce faux par assistance; par suite, la réponse négative sur la première est contradictoire et inconciliable avec la réponse affirmative sur la seconde (Crim. rej. 16 avril 1842) (1).

3497. De même, et en matière de banqueroute frauduleuse, jugé que si le jury déclare, d'une part, que l'accusé (failli) a justifié de l'emploi de toutes ses recettes, et a présenté des livres qui offraient sa véritable situation active et passive, et, d'une autre part, qu'étant en état de faillite, il a supposé une dette passive et collusoire, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant, sans cause ni valeur, débiteur par des engagements sous seing privé, une telle déclaration est contradictoire et nulle; qu'elle ne peut servir de base à l'application de la peine (Crim. cass. 18 mars 1826) (2).

3498. Dans les accusations d'homicide volontaire, la *volonté* est un fait caractéristique du crime, et il faut que la déclaration du jury mentionne cet élément, soit d'elle-même, soit en se référant à la question, mais de manière, dans tous les cas, à ce qu'il n'y ait ni obscurité ni contradiction. — Jugé, sous le code de brumaire : 1° qu'il y a contradiction dans une déclaration qui, d'un côté, dit que les accusés ont commis un homicide volontairement et sans y avoir été forcés par la nécessité actuelle de la légitime défense, et, de l'autre, qu'ils n'ont pas commis l'homicide méchamment et à dessein : ces deux propositions se détruisant mutuellement, il n'existe point de déclaration, et l'acquittement ne peut être prononcé (Crim. cass. 4 brum. an 7, MM. Gohier, pr., Dutocq, rap., aff. min. pub. *C.* Royer et Rosquet); — 2° Que lorsque les jurés, après avoir déclaré l'accusé convaincu d'un homicide volontaire commis sans provocation violente, déclarent dans une autre réponse que l'homicide n'a pas été commis avec des intentions criminelles, il y a dans ces réponses une contradiction qui s'oppose à l'acquittement de l'accusé (Crim. cass. 17 brum. an 8, MM. Méaulle, pr., Barzé, rap., aff. Reyt); — 3° Qu'un accusé ne peut non plus être condamné sur une déclaration du jury portant qu'il est convaincu de meurtre, commis volontairement, mais sans l'intention du crime (Crim. cass. 4 mess. an 11, MM. Viellart, pr., Liger, rap., aff. Labbadie); — 4° Qu'il y a aussi contradiction dans la déclaration du jury, portant que l'accusé a fait volontairement à un individu une contusion qui a occasionné la mort; que le crime avait été commis par suite d'une provocation violente, et que l'accusé n'avait pas agi méchamment et à dessein de crime; qu'en conséquence, une pareille déclaration ne peut servir de base à un acquittement (Crim. cass. 20 nov. 1806, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. min. pub. *C.* Portail).

3499. L'expression *coupable*, qui comprend l'élément d'*intention* et dispense les jurés d'une réponse spéciale sur cette intention, empêcherait le retour de ces solutions dans la forme qu'elles prenaient sous les lois anciennes, qui multipliaient les questions à faire décider par le jury; mais il pourrait arriver que les jurés modifiassent, par quelque expression restrictive, le sens du mot *coupable* (V. n° 3469), et que, dans cet état, leur déclaration renfermât des contradictions. La contradiction peut résulter aussi de la manière dont les questions ont été posées. — Il a été jugé, depuis le code d'instruction criminelle : 1° que, dans une accusation d'homicide au moyen d'un coup de couteau, est nulle la déclaration par laquelle des jurés après avoir répondu que l'accusé est coupable d'homicide, déclarent ensuite, d'après les questions posées, que l'homicide n'a pas été volontaire, au lieu de dire si le coup a été porté volontairement (Crim. cass. 6 mars 1823, aff. Laurent, n° 2438-1°); — 2° Qu'il faut considérer comme évidemment contradictoire la déclaration du jury qui reconnaît d'abord l'accusé coupable de meurtre, c'est-à-dire d'homicide volontaire, et ajoute ensuite qu'il a agi sans intention et par conséquent sans volonté (Crim. rej. 18 juin 1830, MM. de Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Coupat); — 3° Que lorsque le jury, interrogé si l'accusé est coupable d'un homicide volontaire commis avec préméditation et de guet-apens, a répondu : *Oui*, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances et même sans volonté, cette réponse implique contradiction, et ne peut servir de base à une condamnation correctionnelle pour homicide par imprudence (Crim. cass. 8 sept. 1826, MM. Bailly, pr., Busschop, rap., int. de la loi, aff. Bardin); — 4° Qu'il y a contradiction dans la réponse du jury qui déclare un accusé coupable : 1° d'avoir porté volontairement un coup qui a causé la mort d'un individu; 2° d'avoir commis cet homicide par imprudence ou maladresse, et il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, par suite d'une telle déclaration, ne prononce que deux ans de prison et une amende contre l'accusé (Crim. cass. 15 avril 1826) (3); — 5° Qu'il

(1) (Couret *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de ce qu'il y a contradiction entre les deux réponses du jury à la première et à la deuxième question, en ce qu'il est décidé par la réponse à la première question, que « Couret n'a pas commis le faux comme notaire, dans l'exercice de ses fonctions, lors de l'acte qu'il a reçu, » et que, néanmoins, la réponse à la deuxième question le déclare coupable de complicité du susdit crime de faux, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, ce qui est inconciliable; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de la première question posée conformément à l'arrêt de renvoi, avec la seconde question de complicité posée par le président de la cour d'assises comme résultant des débats, ainsi que des réponses que le jury a faites auxdites questions, que ces questions et les réponses auxquelles elles ont donné lieu, sont contradictoires et inconciliables entre elles, surtout si l'on se réfère à la nature du faux dont Couret, notaire, était accusé par l'arrêt de mise en accusation, lequel faux consistait dans le fait unique et précis d'avoir, « dans l'exercice de ses fonctions, commis un faux par supposition de personne, » et que, si le faux a été commis dans l'acte reçu par un notaire, et que ce fonctionnaire soit déclaré non coupable de toute participation criminelle à la passation de l'acte, on ne saurait admettre qu'il puisse être déclaré coupable de complicité des faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit faux; d'où il suit que les questions et les réponses dont il s'agit étant obscures, contradictoires et inconciliables, ne pouvaient servir de base à l'arrêt de condamnation prononcé contre Couret; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation proposés par ledit Couret; — Casse.

Du 16 avril 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(2) (Dernenon-Annet *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que de la seconde réponse du jury il résulte que l'accusé, étant en état de faillite, a justifié de l'emploi de toutes ses recettes, et que de la quatrième réponse il résulte que l'accusé, étant en état de faillite, a présenté des livres qui offraient sa véritable situation active et passive; tandis que de la troisième réponse il résulte qu'étant en état de faillite, il a supposé une dette passive et collusoire entre lui et un créancier fictif, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant, sans cause ni valeur, débiteur par des engagements sous seing privé; — Attendu que cette troisième réponse implique contradiction avec la deuxième et la quatrième; car, puisque l'accusé avait justifié de l'emploi de toutes ses recettes, puisque ses livres offraient sa véritable situation active et passive, il ne pouvait pas, dans les mêmes livres, avoir supposé une dette passive et collusoire, fait des écritures simulées, ou s'être constitué, sans cause ni valeur, débiteur par des engagements sous seing-privé; — Attendu que la seconde et la quatrième déclaration des jurés étant inconciliables avec la troisième, elles ne peuvent pas subsister concurremment et à la fois; — Attendu que, lorsqu'il existe une contradiction entre les déclarations des jurés, cette contradiction en anéantit les parties substantielles, leur ôte tout sens et tout résultat; et ces déclarations se détruisant ainsi les unes par les les autres, il ne reste plus de base à l'application de la peine; — Par ces motifs, casse.

Du 18 mars 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(3) *Espèce :* — (Int. de la loi. — Aff. Henniar.) — Dans l'affaire de Jean Henniar, deux questions ont été soumises au jury, l'une résultant de l'acte d'accusation, l'autre des débats. — Première question : Jean Henniar, accusé, est-il coupable d'avoir, le 31 juill. 1825, porté volontairement un coup de sa béquille sur la tête de Jean-François Herbaut, âgé de quinze ans, vacher à Tourmignies, lequel acte de violence a occasionné la mort de ce dernier, arrivée le 10 août suivant? — Réponse : *Oui.* — Deuxième question (résultant des débats) : L'homicide dont il s'agit est-il le résultat de l'imprudence ou de la maladresse de l'accusé? — Réponse : *Oui.* — La cour d'assises, d'après cette dernière réponse, s'est contentée de prononcer contre l'accusé la peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 600 fr. — « Mais, a dit M. le procureur général chargé de dénoncer, dans l'intérêt de la loi, cet arrêt à la censure de la cour, il était légalement impossible de prendre la dernière réponse pour base de l'arrêt. — Cette dernière réponse était en contradiction formelle avec la première. Elles se neutralisaient l'une l'autre; et s'il avait été possible de ne s'attacher qu'à une seule, il était évident que ce qui avait été répondu d'abord par le jury ne lui permettait plus de s'expliquer ultérieurement comme il l'a fait. La seconde question était résolue implicitement par la première, d'une manière négative. — En effet, dès qu'on a porté volontairement un coup qui a occasionné la mort, il y

y a contradiction dans une déclaration du jury portant : 1° qu'un père n'est pas coupable de meurtre envers sa fille ; 2° mais qu'il est coupable de coups et d'excès réitérés, desquels est résultée la mort de cette fille; que c'est comme s'il était dit que l'accusé n'est pas coupable de meurtre, et qu'il est coupable de meurtre; que, par suite, on doit annuler l'arrêt qui prononce huit ans de reclusion par application de l'art. 309 c. pén. (Crim. cass. 28 avril 1826, MM. Portalis, pr., Merville, rap., aff. min. pub. *C.* Guillot); — 6° Qu'il y a aussi contradiction lorsque, sur une accusation ayant pour objet un coup qui aurait donné la mort, le jury a déclaré, d'une part, que l'accusé était coupable d'avoir commis, par ce coup, un homicide involontaire, et, d'autre part, que le coup avait été porté volontairement et n'avait occasionné que des blessures, et qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt qui condamne l'accusé à cinq ans de prison (Crim. cass. 27 sept. 1827, MM. Ollivier, pr., Choppin, rap., aff. Soula); — 7° Que, de même, est contradictoire et nulle la déclaration du jury portant, sur une première question, que l'accusé n'est point coupable d'homicide ni de coups ou blessures volontaires, et sur une seconde question, que ce meurtre, ces coups ou blessures ont été provoqués par des violences graves (C. d'ass. du Nord 16 nov. 1836, M. Leroux de Bretagne, pr., aff. Lecouvez).

3500. Pareillement on a décidé : 1° que lorsque les jurés, après avoir déclaré un accusé coupable d'homicide involontaire, décident que cet homicide a été commis dans la nécessité de la légitime défense, et qu'après avoir déclaré que l'homicidé n'avait ni sabre ni pistolet et qu'il n'en avait pas frappé l'accusé, ils disent néanmoins qu'il y a eu, dans ces mêmes faits, une provocation violente qui a rendu l'homicide excusable, ces réponses contradictoires ne peuvent servir de base ni à une condamnation ni à un acquittement. La cour d'assises doit ordonner aux jurés de rentrer dans la chambre de leurs délibérations pour former une nouvelle déclaration (Crim. cass. 5 mess. an 8) (1); — 2° Qu'il y a contradiction dans la déclaration du jury, à la grande majorité, qu'un individu est coupable de meurtre, et, à la simple majorité, qu'il n'était pas en état de légitime défense (Crim. cass. 3 mars 1826, MM. Portalis, pr., Gaillard, rap. aff. Ferrier). — Aujourd'hui, il n'y a plus de distinction entre la grande majorité et la majorité simple. D'après la loi du 9 juin 1853, toutes les questions soumises au jury sont résolues par lui à la majorité simple ; — 3° Que lorsqu'à trois questions le jury répond : 1° l'accusé n'est pas coupable d'homicide volontaire ; 2° l'accusé est coupable de meurtre ou homicide volontaire provoqué par des coups ou violences graves sur la personne de son frère ; 3° il est coupable d'homicide involontaire par maladresse, imprudence ou inattention, il y a contradiction entre la première et la seconde réponse, et entre la seconde et la troisième; et que, par suite, la déclaration du jury doit être regardée comme non avenue (Crim. cass. 4 août 1826, MM. Bailly, pr., Cardonnel, rap., aff. min. pub. *C.* Baldeck).

3501. Dans une accusation d'empoisonnement, la question de préméditation ne doit pas être posée et se confond avec celle de la volonté; et si le jury, après avoir répondu affirmativement sur les questions d'empoisonnement et de volonté, répond négativement à la question de préméditation, il en résulte une contradiction qui empêche l'application de l'art. 456, n° 6, du code du 3 brum. an 4 (Crim. cass. 26 vend. an 12, aff. Bourdarie *C.* min. pub.).

3502. Les jurés se trompent quelquefois dans leurs déclarations sur les deux circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens. — Le guet-apens exige nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime. La cour de cassation, qui pose ce principe, juge que, par suite, le jury qui déclare constante la circonstance de guet-apens après avoir résolu négativement celle de préméditation, rend une déclaration contradictoire, laquelle, si elle a été tenue pour concluante par la cour d'assises, au lieu de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour la rectifier, doit entraîner la cassation de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 15 sept. 1842) (2). — Conf. 16 août 1844, M. Barennes, rap., aff. Defrancès ; 4 mars 1847, aff. Dedenon, D. P. 47. 4. 125 ; 15 sept. 1853, aff. Déchaux, D. P. 53. 5. 122).

3503. Dans une accusation de bigamie, lorsque les jurés, sous le code de brumaire, avaient déclaré que l'accusée était de

---

a nécessairement l'homicide prévu par les art. 295 et 304 c. pén. — — Que l'individu n'ait pas eu l'intention de tuer, qu'il ait cru frapper avec un instrument contondant, comme il l'aurait fait avec sa main, il en résultera seulement qu'il s'est trompé sur les effets; mais la cause a été tout entière dans sa volonté; la force du coup a été également tout entière dans cette même volonté. La loi ne se règle pas sur les calculs que l'on peut faire au milieu d'une méchante action : elle se détermine par le fait et par les caractères extérieurs qui le constituent. — La maladresse, l'imprudence ont des caractères extrinsèques; les tribunaux peuvent les saisir. Mais une pensée secrète, un espoir bizarre, qui s'attacheraient à un coup porté avec violence et volontairement, ne peuvent tomber dans le domaine de la justice. — Aussi la loi, qui ne punit que d'une peine correctionnelle l'homicide provenant de maladresse ou d'imprudence, ajoute : s'il a été commis involontairement. — La cour, dans un arrêt du 4 pluv. an 13 (V. Crimes contre les personnes, n° 27), a dit : « Pour être passible des peines portées contre le meurtre volontaire, il n'est pas nécessaire que les excès qui ont occasionné la mort aient été commis dans le dessein de tuer; il suffit que l'auteur de ces excès les ait commis volontairement. » — On peut dire rigoureusement, dans l'espèce, que la première réponse du jury dominait la dernière et la rendait illusoire. — Mais au moins ne fallait-il pas donner la préférence à celle-ci : un parti sage et prudent était de renvoyer les jurés à délibérer de nouveau. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Faisant droit au réquisitoire ci-dessus, et d'après les motifs y énoncés; — Casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 15 avr. 1826.-C.C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rapporteur.

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Demois.) — Il s'agissait d'un homicide. Les jurés, après avoir d'abord établi le fait et l'auteur, avaient prononcé que cet homicide avait été commis involontairement; ensuite ils avaient déclaré que l'accusé avait commis cet homicide dans la légitime défense de sa personne, ce qui supposait un homicide volontaire, et après avoir établi que l'homicidé n'avait ni sabre ni pistolet, qu'il n'en avait point frappé ni fait usage contre l'accusé, ils avaient dit que ces faits présentaient une provocation violente. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 394, 414 et 456, §§ 1, 2 et 5 ; — Attendu que, dans l'espèce, les jurés, après avoir résolu la troisième question en faveur de l'accusé, n'avaient plus de déclarations à faire sur les questions suivantes; — Attendu que, par les réponses aux questions ultérieures, ils ont rendu une déclaration incohérente et contradictoire, puisque, après avoir établi que Demois avait commis involontairement l'homicide dont il était accusé, ils ont décidé qu'il l'avait commis dans la nécessité de sa légitime défense, ce qui constitue un homicide volontaire ; — Attendu qu'une autre contradiction aussi frappante résulte de ce que, après avoir déclaré que l'homicidé n'avait ni sabre ni pistolet, et qu'il n'en avait point frappé l'accusé, ils ont établi que ces faits présentaient une provocation violente qui rendait l'homicide excusable ; — Attendu qu'une pareille déclaration se détruit elle-même, et que dès lors elle ne peut servir de base à un jugement ni à une ordonnance d'acquittement et de mise en liberté ; — Attendu que le tribunal criminel du département de l'Aube, en reconnaissant que les jurés avaient ouvertement violé l'art. 394 c. des dél. et des pein., devait, aux termes de l'art. 414, annuler leur déclaration, la rejeter du procès, et leur ordonner de rentrer dans la chambre de leurs délibérations pour en former une nouvelle, le tout à peine de nullité du jugement qui pourrait intervenir sur le fond ; — Attendu enfin que le tribunal criminel du département de l'Aube, en ne remplissant pas le vœu de l'art. 414 du code précité, a mis le tribunal de cassation dans la nécessité de casser, et la déclaration du jury de jugement, et tout ce qui s'en est suivi, aux termes des §§ 2 et 5 de l'art. 456 du même code ; — Par ces motifs, casse et annule la déclaration du jury de jugement dont il s'agit; casse par suite l'ordonnance du président du tribunal criminel de l'Aube, du 3 pluviôse dernier, portant acquittement et mise en liberté de Philippe Demois, etc.

Du 5 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Sieyès, rap.-Merlin, subst.

(2) (Martineau *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 410 c. inst. crim. ; — Attendu que le guet-apens exige nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime; que, dans l'espèce, le jury ne l'a déclaré constant qu'après avoir résolu négativement la question concernant la préméditation; que, sa déclaration se trouvant dès lors contradictoire, la cour d'assises devait le renvoyer dans la chambre de ses délibérations à l'effet de la rectifier; qu'en la tenant pour concluante et régulière sur la circonstance aggravante dont il s'agit, et en procédant à l'application de la loi pénale contre le demandeur, cette cour a donc commis une violation expresse de l'article précité ; — En conséquence, casse la déclaration portée contre le demandeur, et tout ce qui s'en est suivi.

Du 15 sept. 1842-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

bonne foi, lors de son second mariage, sur la non-existence du premier, ils ne pouvaient plus, sans contradiction, déclarer que l'exception de bonne foi, présentée par l'accusée, ne serait pas prouvée (Crim. cass. 12 vent. an 7, aff. Arpenteur, V. n° 3442-1°).

§ 3. — *Contradiction dans les réponses relatives à la complicité.*

3504. Pour que la complicité soit régulièrement reconnue et punie, il faut qu'il y ait accord entre les diverses parties des déclarations qui la concernent. — Jugé : 1° que la déclaration du jury doit être annulée, ainsi que l'arrêt de condamnation auquel elle a servi de base, lorsque les jurés, interrogés sur les différents faits élémentaires de la complicité portés dans l'acte d'accusation ou résultant des débats, ont fait des réponses qui se détruisent les unes par les autres (Crim. cass. 23 juill. 1812) (1); — 2° Qu'une déclaration du jury est contradictoire et nulle lorsqu'elle caractérise dans le même fait tout à la fois le crime d'assassinat et la complicité d'un fait de suicide, non puni par aucune loi. Les jurés doivent, dans ce cas, être renvoyés dans leur chambre pour faire une nouvelle déclaration ; la première ne peut servir de base à une condamnation (Cr. cass. 27 avr. 1815) (2); —3° Que lorsque les jurés, après avoir répondu affirmativement sur les caractères de la complicité d'un homicide volontaire, répondent négativement sur les questions de préméditation et de guet-apens qui leur sont surabondamment et irrégulièrement posées, leur déclaration est contradictoire et nulle (Crim. cass. 19 janv. 1838, aff. Pailher, V. Complicité, n° 40-3°).

3505. En statuant sur des affaires où il s'agissait de vols, la cour suprême a rendu plusieurs arrêts qui consacrent des principes importants. Elle a décidé qu'on ne peut être à la fois déclaré non coupable d'un fait et coupable de l'avoir commis de complicité avec une autre personne. — Jugé, en conséquence : 1° qu'il y a contradiction entre deux réponses du jury dont l'une déclare l'accusé non coupable d'une soustraction frauduleuse, et l'autre déclare, au contraire, qu'il a commis cette même soustraction de complicité avec un autre individu, ensemble, et en s'aidant et s'assistant mutuellement (Crim. cass. 5 sept. 1829) (3); — 2° Que, sont contradictoires, et par suite nulles, deux réponses du jury, dont l'une déclare un accusé coupable d'un vol commis par une seule personne, et l'autre déclare le même accusé complice du même vol (Crim. cass. 11 nov. 1830 (4); 26 déc. 1834, M. Isambert, rap., aff. Imbert C. min. pub.); — 3° Que, de même, les déclarations du jury qui résolvent affirmativement la double question de savoir si un individu est coupable de vol et de recel des choses volées, sont contradictoires et nulles (Cr. cass. 16 mai 1830, aff. Vivarais, D. P. 30. 5. 103); — 4° Que lorsqu'à la question de savoir si un individu est coupable du vol dont il est accusé, le jury répond : « Non, comme auteur, mais, Oui, comme complice pour y avoir participé, » ou il fait une réponse contradictoire, ou il commet un excès de pouvoir, en ce qu'il s'explique sur ce qui ne lui est point demandé. Dès lors, cette déclaration ne peut être la base d'une condamnation (Crim. cass. 15 janv. 1824) (5).

3506. La contradiction dans les réponses du jury sur la complicité d'un vol, comme de tout autre crime, peut exister re-

---

(1) (Donnant C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 410 c. inst. crim.;—Et attendu que, pour qu'il y ait juste application de la loi pénale, il faut que la condamnation soit prononcée sur un fait précis qui ait été déterminé par la loi, comme devant être passible de la peine qu'elle a fixée;—Attendu que Donnant et Mantonnat avaient été mis en accusation, soit comme auteurs, soit comme complices des vols qui étaient l'objet de la poursuite; que les jurés, interrogés sur les différents faits élémentaires de la complicité, tels qu'ils étaient portés dans l'acte d'accusation ou qu'ils avaient pu résulter des débats, ont fait, aux questions qui leur avaient été proposées, des réponses qui se détruisent les unes par les autres, et ne présentent conséquemment aucun résultat clair, aucun fait précis, sur lequel il ait pu être fait une juste application de la loi pénale; que, néanmoins, sur ces réponses, Donnant et Mantonnat ont été condamnés par application des art. 59 et 386 c. pén.; que cette condamnation a donc été une fausse application de ces articles;—D'après ces motifs, casse.

Du 23 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(2) (Catherine l'Huillier C. min. pub.)—La cour;—Vu l'art. 410 c. inst. crim.;—Considérant que la déclaration du jury ne peut servir de base à une condamnation que lorsqu'elle contient l'affirmation claire et précise d'un fait punissable d'après les lois pénales;—Que, dans l'espèce, il a été proposé au jury, conformément au résumé de l'acte d'accusation, la question suivante : « L'accusée Catherine l'Huillier est-elle coupable d'avoir, le 16 novembre dernier, commis un homicide sur la personne de Louis-François, son mari, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, savoir : 1° que l'homicide a été commis volontairement; 2° avec préméditation ? » — Qu'au lieu de répondre catégoriquement à cette question, comme le lui prescrivait l'art. 345 c. inst. crim., le jury a déclaré que l'accusée était coupable de l'homicide commis volontairement et avec préméditation, en ajoutant (ce qui ne lui était point demandé) que l'accusée avait coopéré audit homicide en fournissant à son mari les moyens nécessaires à sa destruction;—Que de cette réponse, qui caractérisait dans le même fait tout à la fois de crime d'assassinat et la complicité d'un fait de suicide qui n'est puni par aucune loi pénale, il résultait une contradiction qui ne laissait plus d'éléments pour asseoir un arrêt, soit de condamnation, soit d'absolution;—Que la cour d'assises, au lieu d'annuler cette déclaration irrégulière et de renvoyer les jurés dans leur chambre pour en faire une nouvelle, a laissé subsister ladite déclaration, et l'a prise pour base de la condamnation à la peine capitale qu'elle a prononcée contre l'accusée; que cette condamnation contient donc une fausse application des lois pénales;—D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi de Catherine l'Huillier, casse.

Du 27 avril 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) (Desauge C. min. pub.)—La cour;—Attendu que la deuxième question était relative à la pluralité des auteurs de la soustraction frauduleuse;—Attendu que la réponse affirmative faite sur cette question est en contradiction manifeste avec la réponse négative qui avait été donnée à la première question posée en tête de la série; que le rapprochement des deux questions et des deux réponses présente, en effet, ce résultat : «Non, Desauge n'est pas coupable d'avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité d'avoine, au préjudice du sieur Desormeaux; —Oui, Desauge a commis ladite soustraction frauduleuse de complicité avec un autre individu, ensemble et en s'aidant et s'assistant mutuellement;—Que ces réponses sont inconciliables; qu'elles se démentent et se détruisent par leur contrariété même; qu'il demeure incertain si Desauge a commis la soustraction frauduleuse, objet de l'accusation; s'il l'a commise avec la coopération d'une autre personne; que, dès lors, la déclaration du jury ne pouvait servir de base légale à l'application de l'art. 386, n° 1, combiné avec l'art. 62 c. pén., et qu'en faisant au demandeur l'application de ces articles, la cour d'assises a encore violé l'art. 365 c. inst. crim.;—Casse.

Du 5 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bresson, rap.

(4) (Lafon C. min. pub.)—La cour;—Attendu que, dans sa réponse à la première question, le jury a déclaré l'accusé coupable d'un vol commis par une seule personne;—Attendu que, par la solution donnée à la seconde question, ce même accusé a été déclaré complice du même fait;—Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux réponses une contradiction manifeste tant sur les circonstances du crime que sur le caractère de la culpabilité;—Attendu que, dès lors, la déclaration du jury ne peut servir de base à l'application de la loi pénale;—Casse la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation.

Du 11 nov. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rocher, rap.

(5) (Blum C. min. pub.)—La cour;—Attendu que le demandeur était accusé de deux vols formant deux faits distincts et séparés;—Que sur chacun d'eux il avait été posé une question particulière;—Que, sur la première question, relative au premier vol, les jurés ayant répondu : « Non, l'accusé n'est pas coupable, » cette déclaration de non-culpabilité est irrévocablement acquise à l'accusé;—Mais attendu que, par la seconde question, le jury était interrogé sur le seul point de savoir si l'accusé était coupable du second vol à lui imputé;—Que le jury a répondu en ces termes : « Non, comme auteur; mais oui, à l'unanimité, comme complice, pour y avoir participé avec connaissance; »—Que si, par ces mots : *comme complice, pour y avoir participé avec connaissance*, il a voulu exprimer une complicité de coauteur, sa réponse est devenue nécessairement contradictoire avec la première, où il avait exclu toute culpabilité du fait principal du vol; d'où la conséquence que sa déclaration n'a pu être la base de l'application d'aucune peine, et n'aurait pu motiver ni absolution ni acquittement;—Que si, au contraire, il a voulu rapporter la participation à une simple complicité prévue et définie par l'art. 60 c. pén., d'un côté, il s'est exprimé sur ce qui ne lui était point demandé, ce qui a constitué un excès de pouvoir qui ne doit pas être toléré, et, d'autre part, il déclare cette prétendue complicité, sans déclarer l'affirmative d'aucun des faits que ledit art. 60 a exigés pour constituer une complicité punissable, et, de cette manière, a violé ce même article;—Et attendu que, néanmoins, sur une telle déclaration, la cour d'assises du département de la Moselle, appliquant l'art. 386 c. pén., a condamné l'accusé Blum à la peine de cinq années de re-

lativement aux mentions concernant l'intention, et dans celles qui touchent aux actes d'exécution du crime. — Jugé, sous le code de brumaire : 1° qu'il y a contradiction et nullité dans la réponse du jury qui, après avoir déclaré que l'accusé est auteur d'une soustraction dans l'intention de s'approprier les effets soustraits au préjudice du propriétaire, et qu'il est aussi convaincu d'avoir aidé le coupable ou les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de la soustraction, ajoute que l'accusé n'a pas aidé sciemment et dans l'intention du crime (Crim. cass. 8 therm. an 7, M. Ritter, rap., aff. Hancy et Demarbay); — 2° Qu'une déclaration du jury est contradictoire lorsque, après avoir dit que l'accusé est auteur ou complice d'un déplacement d'effets, les jurés déclarent, dans une autre réponse, qu'il n'est pas convaincu d'avoir ramassé les effets volés, qu'il ne résulte rien de certain de cette déclaration, et que conséquemment on peut dire qu'il n'y a vraiment aucune déclaration (Crim. cass. 24 brum. an 7, MM. Barris, pr., Gohier, rap., aff. Lagnoul); — 3° Qu'il y a, de même, contradiction et nullité lorsque, après avoir déjà déclaré qu'il n'y avait pas eu d'introduction dans la maison par les auteurs de l'effraction, les jurés ont cependant déclaré que l'accusé était convaincu d'avoir assisté les coupables, soit dans les moyens qui ont préparé ou facilité l'introduction, soit dans l'acte même qui l'a consommée ; ce qui présente une contradiction manifeste, l'accusé ne pouvant avoir aidé ou facilité une introduction que l'on avait déjà déclaré n'avoir pas eu lieu (Crim. cass. 4 vent. an 7, M. Pepin, rap., aff. de Zibel). — V. aussi n° 2496.

3507. Ce qui vient d'être dit concerne la contradiction dans les déclarations relatives aux caractères de la complicité considérée en elle-même. Quant à la contradiction des déclarations pour ce qui concerne la situation respective de l'accusé principal et du complice, V. n° 3543 et suiv.

§ 4. — *Contradiction dans les réponses sur la tentative.*

3508. Il y a contradiction et incohérence dans une déclaration du jury qui, sur une accusation de tentative de vol, manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et suspendue par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur, porte que la tentative n'a été exécutée que par une cause étrangère à la volonté de l'accusé. Cette déclaration ne peut servir de base à une condamnation, ni à un acquittement, ni à une absolution, les magistrats ne pouvant fonder leurs décisions sur ce que les jurés ont voulu dire, mais seulement sur ce qu'ils ont dit clairement (Crim. cass. 22 déc. 1815) (1). — On a décidé : 1° qu'est contradictoire et nulle la déclaration portant que l'accusé s'est introduit, à l'aide d'effraction, dans une maison, à dessein de voler ; que cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs et n'a été suspendue que par des circonstances fortuites indépendantes de sa volonté, mais qu'elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution (Crim. cass. 4 brum. an 14) (2) ; — 2° Que lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'une tentative de meurtre commise avec préméditation, et si cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, répond : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans préméditation ni aucune autre circonstance aggravante, » il fait une réponse incohérente et contradictoire, qui ne peut servir de base à l'application d'une disposition pénale (Crim. cass. 7 oct. 1826) (3).

ART. 3. — *Exemples de déclarations non contradictoires.*

3509. Nous ne reproduirons pas ici les principes que nous avons posés n° 3310 et s. relativement aux déclarations contradictoires ou non contradictoires. Nous nous bornerons à quelques règles générales consacrées par la jurisprudence, et nous grouperons, selon la nature des délits, les nombreux arrêts que nous avons à recueillir : ils contiennent la confirmation des principes généraux et fournissent d'utiles exemples de la manière de les appliquer dans la pratique des affaires criminelles.

3510. Quand il s'agit de déclarations rendues par des jurys différents, qui sont essentiellement indépendantes l'une de l'autre,

---

clusion, par son arrêt du 18 déc. dernier, en quoi elle a fait une fausse application de cet article; — Par tous ces motifs, en maintenant la déclaration du jury, quant au premier vol, casse et annule cette déclaration, relativement au second vol, et spécialement ledit arrêt de condamnation.

Du 15 janv. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Chabasset C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 410 c. inst. crim. ; — Vu aussi l'art. 2 c. pén. ; — Attendu qu'il n'y a de tentative de crime, considérée comme le crime consommé et puni de la même peine, que celle qui présente les caractères déterminés par l'article cité du code pénal ;—Attendu que ce n'est pas sur ce qu'elles estiment qu'un jury a eu l'intention de dire, mais sur ce qu'il a dit réellement d'une manière claire, précise et exempte d'équivoque, que les cours d'assises peuvent valablement fonder leur décision ; — Attendu que, dans l'espèce, Chabasset était accusé d'une tentative de vol avec effraction, laquelle tentative, porte textuellement le résumé de l'acte d'accusation, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur; que, cependant, il n'a pas été demandé au jury si la tentative n'avait été suspendue ou n'avait manqué son effet que par des circonstances, etc. ; que la question, telle qu'elle a été posée, et la réponse qui a été faite, déclarent une tentative qui n'a été exécutée que par une cause étrangère à la volonté de l'accusé; que cette déclaration du jury, évidemment incohérente et contradictoire sur l'un des faits essentiels et constitutifs du crime, est une déclaration incomplète et nulle, qui n'a pu servir de fondement à la condamnation de l'accusé; qu'elle ne saurait être une base plus légale, soit de son acquittement, soit de son absolution ; qu'elle doit donc être considérée comme non avenue, et ledit accusé renvoyé devant une autre cour d'assises, pour être jugé de nouveau sur l'acte d'accusation dressé contre lui par le procureur général près la cour royale de Limoges ; — D'après ces motifs, casse.

Du 22 déc. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(2) (Cotte C. min. pub.) — LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 455 et 456 c. 3 brum. an 4 et l'art. 1 L. 22 prair. an 4 ; — Attendu que le jury de jugement a déclaré que Pierre-Marie Cotte, à l'aide d'effraction, s'est introduit dans une maison à dessein de voler ; que cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs, et n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté de Cotte ; qu'il a aussi déclaré que la tentative n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution ; — Attendu que cette dernière réponse implique contradictoirement avec les précédentes, puisqu'il n'est pas possible de concilier que la tentative, si positivement déclarée et manifestée par des actes extérieurs, n'a pas été suivie d'un commencement d'exécution, lorsque l'auteur, à l'aide d'effraction, s'est introduit dans une maison à dessein de voler, et que cette tentative est déclarée n'avoir été suspendue que par des circonstances indépendantes de sa volonté ; — Attendu qu'une déclaration telle que celle du jury de jugement, qui renferme en même temps l'affirmation et la négative, et se détruit par elle-même dans son entier, n'a pas pu être la base sur laquelle est motivé l'arrêt qui a acquitté Cotte du crime dont il est accusé ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général impérial de la cour de justice criminelle du département de l'Aisne, casse.

Du 4 brum. an 14.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lombard, r.

(3) (Faure C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il avait été demandé au jury si l'accusé était coupable d'une tentative de meurtre, commise avec préméditation, et si cette tentative avait été manifestée par des actes extérieurs, si elle avait eu un commencement d'exécution, et si elle n'avait été suspendue que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur ; — Que le jury a répondu en ces termes : « Oui, il est coupable, mais sans préméditation ni aucune autre circonstance aggravante ; » — Que le jury n'avait été interrogé sur aucune autre circonstance aggravante de la tentative que celle de la préméditation ; — Que, dès lors, la dernière partie de sa réponse ne pouvait être raisonnablement rapportée qu'aux circonstances constituantes de la tentative, et qu'entendue en ce sens, elle détruirait la première ; — Qu'en cet état, une telle déclaration incohérente et contradictoire ne pouvait servir de base à l'application d'une disposition pénale ; — Que, néanmoins, la cour d'assises de l'Ardèche, au lieu de renvoyer le jury dans sa chambre pour obtenir de lui l'éclaircissement et l'explication de sa déclaration, a délibéré sur cette déclaration, portée à la majorité de sept voix contre cinq, aux termes de l'art. 351 c. inst. crim., l'a adoptée à la majorité des voix, et a rendu, en conséquence, un arrêt de condamnation ; — Qu'elle a, dès lors, faussement appliqué les art. 1, 2 et 304 c. pén. à un fait qui ne résultait ni clairement ni précisément de la déclaration du jury ; — Attendu que l'accusation contenue en l'arrêt de renvoi et en l'acte d'accusation n'est pas purgée ; — Casse la déclaration du jury et l'arrêt.

Du 7 oct. 1826.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

la question de contradiction ne s'élève pas; elle rencontrerait l'obstacle de la chose jugée (V. nº 3484). C'est donc surabondamment, et en passant peut-être à côté des principes, que la cour de cassation, comparant deux réponses de deux jurys différents, a jugé que « lorsque deux accusés d'un même crime sont soumis à deux déclarations de jurys différents, le premier accusé peut être, par le premier jury, déclaré non coupable ou seulement coupable du fait incriminé, sans les circonstances aggravantes, sans que cette déclaration implique contradiction avec la déclaration du deuxième jury, qui aurait reconnu l'autre accusé coupable du même crime avec les circonstances aggravantes écartées par le premier jury ; que ni l'une ni l'autre de ces déclarations ne détruit l'existence du fait incriminé, et qu'ainsi elles ne peuvent être, comme dans l'espèce, considérées comme contradictoires » (Crim. rej. 1er juill. 1830, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Delaroche).

3511. Dans son système d'extrême division des questions, le code de brumaire voulait que l'on demandât d'abord si le fait était constant, ensuite si l'accusé en était l'auteur; aujourd'hui, ainsi que cela a déjà été dit, les deux éléments sont réunis dans le mot *coupable*. De ce que l'accusé a été déclaré non coupable, il ne s'ensuit pas que le fait n'existe pas. Il a été jugé qu'il n'y a point de contradiction dans une déclaration du jury qui porte que l'accusé n'est pas coupable, mais que le fait est constant et a été commis avec telles circonstances (Crim. rej. 10 oct. 1822, aff. Demangeon, nº 3520).

3512. On a vu ci-dessus, nos 3492 et s., que sous le code de brumaire, qui exigeait des déclarations distinctes sur le fait et sur l'intention, il y avait contradiction lorsque les jurés, après avoir reconnu l'accusé auteur d'un fait légalement criminel, déclaraient qu'il n'avait pas agi avec une intention coupable. Aujourd'hui les questions de fait et d'intention sont comprises dans le mot complexe *coupable* : d'où il suit que l'accusé déclaré coupable, sans autre explication, est reconnu avoir commis le fait et avoir agi dans une intention criminelle. Mais les jurés ne se mettent pas en contradiction avec eux-mêmes lorsque, après avoir déclaré l'accusé coupable, ils ajoutent une mention qui réduit le sens du mot *coupable* au simple fait matériel, en lui enlevant un des caractères qui en font un crime ou délit. — Jugé, par exemple, que, dans une accusation de soustraction frauduleuse, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable de soustraction, mais qu'il ne l'a pas commise frauduleusement (Crim. cass. 20 mars 1812) (1).

3513. Sous le code de brumaire, il avait été jugé, dans le même sens, qu'il n'y a pas contradiction dans la réponse portant qu'un enlèvement d'effets du maître devait être imputé à l'accusé son domestique, mais que celui-ci ne l'avait pas fait dans l'intention du crime, surtout s'il résultait des motifs de l'arrêt de la cour criminelle que les circonstances de l'affaire pouvaient autoriser les jurés à s'expliquer ainsi (Crim. rej. 21 janvier 1808, MM. Barris, pr., Miniez, rap., aff. min. pub. C. Vast).

3514. Il y a des cas où la volonté de commettre le crime existe et où cependant le fait n'est pas puni par la loi : ce sont ceux où l'on n'a agi que dans la nécessité de la légitime défense; de même, l'idée de légitime défense se concilie avec celle de la provocation, car c'est principalement quand il a été provoqué qu'un individu se met en défense. — Aussi a-t-il été jugé qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que des blessures ont été faites pour la légitime défense, et que néanmoins elles l'ont été volontairement; que, de même il n'y en a pas dans la déclaration qui porte que les blessures ont été faites pour la légitime défense, quoiqu'elles aient été le résultat d'une provocation violente (Crim. rej. 29 déc. 1808) (2).—V. Arrêt du 29 avr. 1819, aff. Morice, nº 3318.

3515. La défense légitime qui efface la criminalité de l'acte peut même exister sans provocation préalable; ce sont des faits qui ont une nature et des conséquences entièrement différentes. —C'est pourquoi il a été jugé que « la provocation violente et la légitime défense ayant, aux yeux de la loi, des caractères et des résultats essentiellement différents, il ne peut y avoir, de nécessité, contradiction entre la réponse négative sur la provocation et la réponse affirmative sur la défense légitime » (Crim. rej. 14 fruct. an 11, MM. Vieillart, pr., Barris, rap., aff. Lombard).

3516. La culpabilité suppose nécessairement la *connaissance* du bien et du mal; un *fou*, un *imbécile*, ne sachant ce qu'ils font, ne sont réellement pas coupables s'ils commettent des actions criminelles. Les jurés peuvent donc, sans se contredire, reconnaître qu'un pareil accusé est auteur du fait, mais qu'il l'a commis sans connaissance, sans discernement; la question intentionnelle ne leur étant plus posée, ils n'ont d'autre moyen pour exprimer leur conviction en employant le mot *coupable* que de restreindre cette expression par d'autres qui la réduisent à ne plus s'appliquer qu'au fait matériel. —Jugé ainsi qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant, par exemple, que l'accusé est coupable de la soustraction à lui imputée, mais qu'il l'a commise *sans discernement*, attendu son état d'imbécillité; en ajoutant cette dernière déclaration à leur réponse, les jurés ne commettent aucun excès de pouvoir (Crim. rej. 10 juill. 1823 (3); V. aussi 4 janv. 1817, aff. Philippe, nº 3318-1º).

3517. Lorsque l'accusation renferme plusieurs délits, évidemment l'accusé peut, sans qu'il y ait la moindre contradiction, être déclaré coupable de l'un et non coupable de l'autre.

3518. Quelquefois il peut y avoir difficulté sur le point de savoir si les deux crimes sont bien distincts l'un de l'autre. — Jugé que le crime de viol étant distinct du crime d'attentat à la pudeur, le jury peut, sans contradiction, déclarer que les faits dont l'accusé s'est rendu coupable constituent une tentative caractérisée du premier de ces crimes, et qu'ils ne constituent pas le second (Crim. rej. 19 déc. 1828) (4).

---

(1) (Vanderschelden C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 350 et 364 c. inst. crim.; — Attendu que la déclaration du jury qui porte que Philippe-Jean Vanderschelden est coupable de la soustraction dont il était accusé, mais qu'il ne l'a pas faite frauduleusement, n'a rien de contradictoire, vu qu'il est possible de soustraire un objet sans vouloir se l'approprier ni en frustrer le propriétaire; que si dans le sens de la loi, le mot *coupable* emporte l'idée du fait et de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu lorsque le jury l'a expressément borné, comme dans l'espèce, en le réduisant au fait matériel, et en excluant en termes formels l'intention du crime; — Attendu qu'en annulant ladite déclaration par son arrêt du 5 février de la présente année, la cour d'assises de Sambre-et-Meuse a violé les articles ci-dessus cités, et, par suite, a fait fausse application de la loi pénale en prononçant la peine de cinq années de reclusion sur la seconde déclaration d'un jury qui, par une première déclaration régulière, avait été dépouillé de tout caractère légal; — Par ces motifs, casse.

Du 20 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(2) (Guyennot et Boisson C. min. pub.)— La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il n'existe aucune contradiction dans la déclaration du jury, en ce qu'elle porte que lesdites blessures ont été faites pour la légitime défense de soi ou d'autrui, et que néanmoins elles l'ont été volontairement, car, au contraire, la légitime défense suppose nécessairement la volonté; il n'en existe pas davantage dans la déclaration faite par le jury que les blessures ont été faites pour la légitime défense, quoique ayant été la suite d'une provocation violente, car c'est précisément la provocation violente qui, par sa gravité, tend à constituer la légitime défense; — Rejette.

Du 29 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(3) (Min. pub. C. Grélon.) — La cour; — Attendu que si, en thèse générale, les jurés ne doivent pas s'expliquer sur des faits qui ne sont pas soumis à leur délibération, ce principe n'est pas applicable au cas où, ces faits se rattachant nécessairement à la question qu'ils ont à résoudre, ils ont non-seulement le droit, mais il est de leur devoir de les déclarer pour faire connaître le vrai sens de leur réponse; — Attendu que, dans l'espèce, les jurés ayant la conviction de l'état d'imbécillité de l'Arreu à l'époque où il avait commis la soustraction de blé à raison de laquelle il était poursuivi, l'ont déclaré coupable *sans discernement*; que les mots *sans discernement* étaient l'explication du sens qu'ils attachaient à l'expression *coupable*; que ces mots ou d'autres énonçant la même pensée, étaient évidemment nécessaires pour réduire la soustraction dénoncée comme frauduleuse à sa véritable valeur, celle d'un fait matériel, sans aucun caractère de crime; qu'il n'y avait donc dans la déclaration des jurés ni contradiction ni excès de pouvoirs; qu'elle ne pouvait être remplacée par aucune autre; qu'elle était acquise à l'accusé, dont conséquemment l'absolution par la cour d'assises a été une juste application des principes et des lois de la matière; — Rejette.

Du 10 juill. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) *Espèce* : — (Ducos C. min. pub.) — Ducos, condamné à cinq

3519. Si l'accusé est déclaré coupable des différents crimes qui lui sont imputés, il peut l'être avec les *circonstances aggravantes* sur l'un et sans les circonstances sur l'autre. — Par exemple, jugé : 1° que l'individu accusé sur deux chefs distincts : 1° *tentative* de viol; 2° attentat à la pudeur avec violence, peut être déclaré coupable sur les deux chefs, mais sans la circonstance aggravante du deuxième, sans qu'il y ait contradiction (Crim. rej. 28 nov. 1839) (1); — 2° Que lorsque le même fait est envisagé sous le rapport de deux préventions, l'une pour le cas où l'autre ne serait pas constante, si ces préventions, quoique différentes, ne s'excluent pas l'une l'autre, la déclaration du jury peut être affirmative sur l'une et sur l'autre sans qu'il y ait contradiction.—Et spécialement, la déclaration du jury à l'occasion du même fait, qu'il y a eu tentative de meurtre suivie d'une soustraction frauduleuse, et qu'il y a eu soustraction frauduleuse effectuée à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions, ne contient aucune contradiction (Crim. rej. 24 sept. 1840) (2).

3520. Il n'y a même pas de contradiction dans les réponses du jury qui, d'une part, reconnaissent le fait constant, de l'autre, déclarent l'accusé non coupable, l'auteur du fait pouvant rester inconnu. — Jugé ainsi qu'il n'y a point contradiction entre trois réponses du jury sur un même fait et ses circonstances, par exemple un vol, lorsque la première déclare l'accusé non coupable du vol, et que des deux autres il résulte que le vol est constant, et qu'il a été commis la nuit et dans une maison habitée (Crim. rej. 10 oct. 1822) (3).

3521. Si un même crime porte sur des objets différents, par exemple s'il s'agit du vol de plusieurs choses, l'accusé peut être, sans contradiction, déclaré coupable d'avoir volé chacun de ces objets, et non coupable d'en avoir volé d'autres; il peut aussi être déclaré auteur du vol d'une partie des objets, et complice du vol d'une autre partie (Crim. rej. 19 pluv. an 10) (4).—Jugé aussi qu'il ne résulte pas de contradiction d'une déclaration du jury qui, appelé à décider si l'accusé est coupable d'avoir volé des objets de nature différente, a résolu affirmativement le fait de vol, mais à la simple majorité pour certains objets, et à la majorité absolue pour les autres (Crim. rej. 24 mars 1827, MM. Bailly, pr., Gaillard, rap., aff. Quetel). — Il n'y a plus aujourd'hui de distinction à faire entre la majorité absolue et la majorité simple (L. du 9 juin 1853).

3522. *Complicité*.—On peut n'avoir pas commis soi-même un crime, et s'être livré à des actes qui constituent la complicité. Cela est évident, et la jurisprudence qui regarde ces deux faits comme conciliables est constante. — Jugé donc : 1° que la déclaration : « L'accusé n'est pas l'auteur de la mort d'un *tel*, mais il en est le complice, » n'est pas contradictoire (Crim. rej. 14 germ. an 7) (5); — 2° Que, de même, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant, d'une part, réponse négative sur la culpabilité *principale* de l'accusé, et réponse affirmative sur sa *complicité* (Crim. rej. 23 sept. 1819 (6); 25 mars 1819, MM. Barris, pr., Ollivier, rap., aff. Buhl); — 3° Qu'il n'y a pas contradiction entre deux réponses du jury, dont la première déclare que l'accusé n'est pas coupable d'un assassinat, et la seconde que le même accusé est coupable d'avoir donné la mort par aide et assistance (Crim. rej. 7 juill. 1831) (7).

3523. Les mêmes principes de conciliation entre la déclaration de non-culpabilité du fait principal et de culpabilité du fait de complicité s'appliquent lorsqu'il y a plusieurs accusés dans l'affaire.—V. *infra*, nos 3543 et s.

3524. Lorsqu'un crime n'a été commis que par une seule personne, on ne peut, sans contradiction, la déclarer auteur et complice, auteur ou complice (V. *suprà*, nos 3504 et s.). Mais lorsqu'il n'est pas constant que le fait émane d'une seule personne, ou lorsqu'il a été commis par plusieurs, un même accusé peut à la fois être déclaré auteur et complice : car on peut commettre un crime, et en même temps provoquer, engager, aider d'autres personnes à le commettre aussi. Ces idées ont été consacrées

---

ans de reclusion par la cour d'assises de Pau, pour crime de tentative de viol, s'est pourvu en cassation, en ce que les jurés, en déclarant l'accusé coupable d'une tentative de viol, après l'avoir acquitté de l'accusation d'un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, n'avaient pas compris toute l'étendue de l'expression, et avaient pensé que le fait constituait une simple tentative de viol;— Que, d'ailleurs, il est impossible qu'il y ait tentative de viol, sans qu'il y ait, par ce fait un attentat ; — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le crime de viol est distinct du crime d'attentat avec violence à la pudeur, d'où résulte que le jury a pu déclarer que les faits, dont l'accusé s'était rendu coupable, constituaient une tentative caractérisée du premier de ces crimes et qu'ils ne constituaient pas le second; que cette double déclaration n'implique pas nécessairement contradiction. — Rejette.

Du 19 déc. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(1) (Agostini C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, les actes imputés au demandeur à l'égard de chacune des jeunes filles dont il est question au procès, étaient distingués en deux chefs, une tentative de viol et un attentat à la pudeur, consommé avec violence ou subsidiairement sans violence ; que le jury, examinant séparément ces deux chefs, a pu, sans se contredire, d'une part reconnaître l'existence de la tentative de viol, et de l'autre admettre l'attentat à la pudeur qu'en le dépouillant de la circonstance de violence; que la contradiction dont se plaint le demandeur n'existerait qu'autant que la tentative de viol et l'attentat à la pudeur auraient consisté dans un seul et même fait, ce qui ne résulte nullement de l'arrêt de renvoi ; — Rejette.

Du 28 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Arzac C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que les réponses du jury aux questions qui lui ont été posées conformément au résumé de l'acte d'accusation ne présentent aucune contradiction; qu'en effet, la tentative de meurtre et les violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions dont le demandeur a été reconnu coupable, sont un même fait considéré sous des points de vue divers, il est vrai, mais qui ne s'excluent pas l'un l'autre, d'une part par rapport à l'intention de leur auteur, d'autre part par rapport aux conséquences qu'il a eues pour l'individu qui en a été la victime ; — Rejette.

Du 24 sept. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Demangeon C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que, par la réponse du jury à la question posée par le président, l'accusé a été déclaré non coupable du vol dénoncé, et que des réponses aux deux questions sur les circonstances, il résulte que le vol est constant, et qu'il a été commis la nuit, dans une maison habitée; que, quoique dans ces trois réponses la première soit négative et les autres affirmatives, il n'y a entre elles aucune contradiction, puisque le vol peut être constant, quoiqu'il n'ait pas été commis par Demangeon et que son auteur soit inconnu ; — Rejette.

Du 10 oct. 1822.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) (Bourdeaux C. min. pub.) — LA COUR ; — ...Attendu que s'agissant du vol de divers effets, il n'y a point de contradiction en ce que le même individu ait été auteur et complice ; — ...Rejette.

Du 19 pluv. an 10.-C. C., ch. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyès, r.

(5) (Chabre et Terrade C. min. pub.) — LA COUR ; — Considérant qu'il n'y a point de contradiction réelle dans la déclaration du jury de jugement qui porte que Terrade n'est pas l'auteur de la mort d'Arnaud Majesté, mais qu'il en est le complice, puisque les deux idées que renferme ce texte : Terrade n'est pas l'auteur de la mort d'Arnaud Majesté, mais il en est le complice, ne s'excluent pas, ne s'entre-détruisent pas, et caractérisent au contraire, avec clarté et précision, l'espèce du délit dont le jury a trouvé ledit Terrade convaincu ; — Rejette.

Du 14 germ. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Méaulle, rap.

(6) (Pernelle C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations négatives et affirmatives du jury concernant Valentin-Pierre Pernelle; qu'elles répondent, la première à la question de savoir si ledit Pernelle était auteur du crime; la deuxième à celle de savoir s'il en était complice; et que, dès qu'un accusé n'est pas convaincu d'être l'auteur d'un crime, il ne saurait être permis d'en conclure qu'il ne s'en est pas rendu complice en assistant celui ou ceux qui l'ont commis ; — Rejette.

Du 23 sept. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Aumont, r.

(7) (Greco C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 342 et 345 c. inst. crim.; — Sur le premier moyen, tiré de la contradiction qui existerait entre les deux réponses du jury, en ce que, dans sa première réponse, le jury déclare que l'accusé n'est pas l'auteur de l'assassinat sur la personne du nommé Romani, et que, dans la seconde, il répond qu'il est coupable d'avoir donné la mort par aide et assistance, sans énoncer les éléments de cette complicité: — Attendu qu'aux termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, Greco était prévenu d'assassinat, de complicité avec un autre individu ; que, pour purger l'acte d'accusation, il fallait poser au jury la question principale et celle de complicité; que le jury, en répondant, sur la première question, que Greco n'était pas coupable d'être l'auteur de l'assassinat, et en répondant, sur la deuxième question relative à la complicité de l'assassinat, qu'il était le complice par aide et assistance, sa réponse n'implique pas contradiction ; — Rejette.

Du 7 juill. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dupaty, rap.

par la jurisprudence. — Jugé donc : 1° qu'il n'y a point contradiction entre les réponses du jury qui déclarent l'accusé coupable comme auteur et comme complice : il est d'autant moins fondé à s'en plaindre, si la cour d'assises, appelée à en délibérer, ne l'a déclaré coupable que comme auteur (Crim. rej. 20 juin 1822) (1); — 2° Que de deux réponses du jury qui déclarent un failli coupable, l'une, comme auteur principal d'une banqueroute frauduleuse; l'autre, comme complice de cette même banqueroute, il ne résulte pas une contradiction, la complicité n'ayant, dans ce cas, d'autre signification que celle de coauteur (Crim. rej. 7 mars 1839, aff. Furcy-Goulon, V. Faillite, n° 1498; V. aussi Crim. rej. 13 juill. 1837, aff. Pelleautier, v° Complicité, n° 161-1°; V. aussi n° 3144-2°). — Cette dernière circonstance ne peut plus se présenter depuis l'abrogation de l'art. 351.

3525. Il n'y a pas contradiction entre la déclaration sur la complicité et celle sur un autre fait qui s'y rattache, mais qui en reste néanmoins distinct. — Par exemple, jugé : 1° qu'il n'y a point contradiction dans la déclaration du jury portant, d'une part, que l'accusé de complicité de faux témoignage ne s'en est pas rendu coupable, et, d'autre part, qu'il s'est néanmoins rendu coupable de calomnie (Crim. rej. 22 oct. 1812) (2); — 2° Que lorsque des assassinats et des vols imputés à un accusé sont des crimes distincts, et que les seconds ne sont pas la consommation des premiers, le jury peut, sans même une apparence de contradiction, après avoir déclaré l'accusé non coupable d'aide ou d'assistance donnée aux auteurs des assassinats, le déclarer complice des vols (Crim. rej. 14 nov. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Delait) ; — 3° Que la réponse négative du jury sur la question de complicité du crime de fabrication de faux, n'est pas contradictoire avec sa réponse affirmative sur l'usage de la pièce fausse (Crim. rej. 20 mars 1823) (3) ;—4° Que le même individu peut être déclaré coupable d'un délit de presse, tant comme auteur principal, en qualité de gérant du journal dans lequel ce délit a été commis, que comme complice, en qualité d'imprimeur du même journal ; que ces deux déclarations de culpabilité portant sur des faits distincts ne sont pas contradictoires (Crim. rej. 20 juin 1851, aff. Larcher, D. P. 51. 5. 425).

3526. La complicité pouvant se manifester par différents actes, le jury peut reconnaître certains de ces moyens et ne pas en admettre d'autres. — Décidé, en ce sens, que la déclaration que l'accusé n'est pas convaincu d'avoir assisté l'auteur du crime dans les faits qui ont facilité son exécution, mais qu'il est convaincu de l'avoir assisté du reste dans la consommation du crime, n'est point contradictoire (Crim. rej. 28 vent. an 10) (4).

3527. La contradiction ou la non-contradiction dans les réponses sur la complicité s'apprécie par la valeur des termes employés pour la caractériser.— Jugé qu'il n'y a pas de contradiction dans la réponse d'un jury qui déclare un accusé complice, par promesse, menaces, instructions, aide et assistance, de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire (Crim. rej. 8 sept. 1831) (5).

3528. *Tentative*.—Pour que la peine de la tentative soit applicable, il faut que le jury ait reconnu l'existence des éléments de la tentative criminelle, telle qu'elle est définie par le code pénal; sa déclaration, à cet égard, doit être claire, précise, sans ambiguïté et sans contradiction. La déclaration n'est contradictoire, sur ce point, qu'autant que ses différentes parties s'appliquent à la même personne et au même crime.— Jugé 1° que le jury peut, sans contradiction, déclarer dans une première réponse, que l'accusé n'est pas coupable comme auteur de la tentative du crime, ajouter même surabondamment, que les faits caractéristiques de la tentative n'existaient pas à son égard, et, dans une seconde réponse, que ces faits avaient existé à l'égard du véritable auteur du crime resté inconnu (Crim. rej. 7 août 1817) (6);— 2° Que la déclaration du jury peut être affirmative sur une tentative d'assassinat et négative sur les violences présentées comme suite d'une tentative de vol, sans qu'il en résulte une contradiction (Crim. rej. 9 fruct. an 9) (7).

3529. Si le jury a écarté une des circonstances caractéristiques de la tentative, il ne se met point en contradiction avec une autre partie de sa déclaration où cependant il déclare l'accusé *coupable* de la tentative; cela est conforme à l'interprétation restrictive constamment donnée, en pareil cas, au mot *coupable* (V. 25 juill. 1817, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Robin).

3530. *Homicide*.—Il s'est élevé fréquemment des difficultés relativement à la conciliation des différentes parties des réponses du jury sur la question d'homicide.—Et d'abord pour l'homicide, plus encore que pour les crimes ordinaires, la loi exige une volonté complétement libre et intelligente; l'emploi du mot coupable dans la réponse affirmative sur une question d'homicide volontaire n'entraînerait donc pas condamnation si, en même temps, il était déclaré que l'accusé n'avait agi que pour la légitime dé-

---

(1) (Richard *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'accusation d'être auteur ou complice d'un crime se réfère à deux faits distincts, mais non exclusifs l'un de l'autre ; — Que rien n'empêche que l'un des auteurs d'un crime ne puisse en même temps l'avoir provoqué vis-à-vis d'autres, avoir aidé dans des circonstances qui en ont facilité l'exécution, et en être aussi, de cette manière, le complice; — Que, dès lors, entre les réponses des jurés, affirmatives sur la culpabilité comme auteur et comme complice, il n'existait pas de contradiction nécessaire; — Que, d'ailleurs, toute possibilité de contradiction a disparu dès qu'en délibérant sur la réponse du jury, à la majorité simple, la cour d'assises a écarté la complicité pour ne laisser subsister que la culpabilité comme auteur ; — Attendu que sur ce fait, ainsi déclaré, il a été fait une juste application de la loi pénale ; — Rejette.

Du 20 juin 1822-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rapporteur.

(2) (Min. pub. *C.* Pelet.) — La cour; — Attendu que, s'il a été déclaré d'une manière formelle et absolue que les nommés Pelet n'étaient point coupables du fait de complicité de faux témoignage dont ils avaient été accusés, que cette déclaration est irréfragable, et que leur acquittement sur ce point en a été, d'après la loi, une conséquence nécessaire ; — Attendu que la déclaration subséquente, portant que lesdits Pelet se sont néanmoins rendus coupables de calomnie, ne présente, dans l'espèce, et d'après la nature des faits, rien de contradictoire à la première ; — Rejette.

Du 22 oct. 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) (Filleul *C.* min. pub.)— La cour; — Attendu que de la réponse du jury sur la première question soumise à sa délibération, il résulte seulement que l'accusé est déclaré non coupable d'être complice du crime de faux dont il s'agit au procès, et nullement que ce crime lui-même et le corps du délit n'ont pas existé ; — Qu'il n'y a donc aucune contradiction entre la réponse négative du jury sur la première question et la déclaration affirmative en réponse à la deuxième sur la culpabilité de l'accusé pour avoir fait usage de l'acte, sachant qu'il était faux ; — Que du rapprochement et de la combinaison de ces deux questions, il résulte que le jury a reconnu tout à la fois que le faux mentionné dans la première était concluant, et que l'accusé était coupable d'avoir fait, avec connaissance, usage de ce faux ; — Rejette.

Du 20 mars 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasteraynè, r.

(4) (Charon *C.* min. pub.) — Le tribunal; — Considérant que les jurés ont pu déclarer que l'accusé n'était pas convaincu d'avoir assisté l'auteur du crime dans les faits qui ont facilité son exécution, et déclarer en même temps que cet accusé était convaincu d'avoir assisté l'auteur du crime dans sa consommation, sans que pour cela il y ait aucune irrégularité dans la déclaration du jury ; — Rejette.

Du 28 vent. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, r.

(5) (Ott *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que rien n'implique contradiction à déclarer un accusé, complice par promesse, menaces, instructions, aide ou assistance, de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire, et que, dans l'espèce, sur la déclaration légale de cette complicité, la loi pénale a été justement appliquée; — Rejette.

Du 8 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(6) (Goudet *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que les réponses du jury sur les deux questions qui ont été posées, ne présentent rien de contradictoire; — Que si, dans la première, après avoir déclaré que l'accusé n'était pas coupable, comme auteur de la tentative du crime dont il s'agit, les jurés ont répondu aussi négativement sur les circonstances caractéristiques de cette tentative, cette réponse inutile et surabondante dans l'objet de la question, n'a écarté ces circonstances que relativement à l'accusé personnellement comme auteur; qu'elle ne formait, et ne pouvait, en conséquence, former obstacle à ce que le jury pût régulièrement reconnaître et déclarer que toutes ces mêmes circonstances avaient existé à l'égard du véritable auteur du crime, resté inconnu; — Rejette.

Du 7 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(7) (Constant, dit Février et Lescale.)— Le tribunal; — ... Attendu que la déclaration affirmative du jury sur la tentative d'assassinat ne contrarie point dans les faits de la cause, sa déclacation négative sur les violences présentées dans les questions comme suites de la tentative de vol; — ... Rejette.

Du 9 fruct. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Barris, rap.

fense, ou qu'il était en démence.— Jugé conformément à cette doctrine, 1° qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que l'homicide a été commis volontairement et dans le cas d'une légitime défense (Crim. rej. 11 janv. 1810) (1).— V. aussi n° 3318-2°;—2° Que la violence supposant la volonté de celui qui la commet, et l'homicide involontaire excluant l'idée de violence, l'un de ces faits peut exister indépendamment de l'autre; qu'il n'y a donc pas contradiction dans la déclaration du jury, négative sur des actes de violence et affirmative sur un homicide non déclaré volontaire (Crim. rej. 20 nov. 1806) (2).

3531. Lorsque pour exprimer l'idée d'homicide, et en exclure la volonté, le jury se sert d'expressions impropres, il faut leur donner le sens qui peut leur conserver leur effet et écarter tout vice de contradiction.— Jugé ainsi que dans une réponse, portant que l'accusé est coupable d'un *meurtre involontaire*, le jury n'a évidemment employé le mot meurtre que comme synonyme du mot homicide, qu'ainsi cette déclaration ne renferme point de contradiction réelle (Crim. rej. 22 juill. 1813, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Barlemont).

3532. Lorsqu'une accusation contient deux chefs distincts, l'un sur l'homicide, l'autre sur la tentative d'homicide, les deux chefs peuvent être résolus en sens opposé sans que la déclaration du jury soit viciée de contradiction.— Par exemple, il a été jugé sous le code de brumaire, que les réponses du jury, « oui l'accusé est convaincu d'avoir *homicidé* Marie par suite de l'avortement qu'il lui a procuré par breuvage, mais involontairement, il n'est pas constant que Marie soit morte des suites de l'abandon où elle avait été laissée; oui l'accusé est convaincu de *tentative* d'homicide sur Marie et de l'avoir faite avec volonté et préméditation, » ne sont pas contradictoires alors qu'il s'agit de deux accusations, l'une d'homicide, l'autre de tentative, dépendantes de circonstances différentes et indépendantes l'une de l'autre (Crim. rej. 29 juin 1807, MM. Barris, pr., Delacoste, rap., aff. Dousuerié).

3533. La volonté qui constitue le crime d'homicide est essentiellement différente de la préméditation qui en forme une circonstance aggravante.—En conséquence, jugé 1° qu'un homicide pouvant être commis méchamment et à dessin de tuer mais sans préméditation, des réponses en ce sens ne sont pas contradictoires (Crim. rej. 25 flor. an 7) (3).—2° Que lorsque, sur deux questions, l'une de savoir si l'accusé est coupable de meurtre sur la personne du sieur C..., son père, l'autre de savoir s'il est coupable de meurtre avec préméditation sur le même sieur C..., mais sans l'addition des mots son père, il a été répondu négativement sur la première question, et affirmativement sur la seconde, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury; et que c'est avec raison que l'accusé a été déclaré passible des peines de l'assassinat (Crim. rej. 15 déc. 1831) (4);— 3° Que lorsque, au sujet d'une tentative de meurtre imputée à un individu, soit comme auteur, soit comme complice, deux questions distinctes ont été posées au jury, l'une relative à la perpétration du fait principal avec préméditation et guet-apens, l'autre relative à la complicité de ce fait avec les mêmes circonstances aggravantes, de cela qu'en répondant négativement à la première question, le jury a écarté ces circonstances, et qu'il en a au contraire reconnu l'existence dans sa déclaration affirmative sur la complicité, il ne s'ensuit pas qu'il y ait contradiction entre les deux réponses, chacune d'elles portant sur un ordre de faits différents (Crim. rej. 12 oct. 1837) (5).

3534. *Empoisonnement.*—Suivant divers arrêts : 1° il n'y a pas contradiction dans deux réponses du jury portant, conformément aux questions posées, qu'un accusé est coupable d'avoir attenté, par le poison, à la vie de plusieurs personnes, et d'une tentative d'empoisonnement des mêmes personnes; ces deux faits n'étant qu'une seule et même chose, il ne saurait y avoir, en ce cas, nullité (Crim. rej. 24 juin 1831) (6);— 2° Lorsqu'il est résulté des débats que l'accusé d'un empoisonnement par le breuvage qu'il avait donné à une femme, avait donné ce breuvage dans l'intention de la

(1) (Chanton.) — La cour; — Considérant que la position des questions n'a point été contredite par le demandeur et qu'elle ne se trouve pas d'ailleurs, en opposition avec la loi; que la déclaration faite par les jurés, que l'homicide avait été commis volontairement et dans le cas d'une légitime défense n'implique point cette contradiction; — Rejette.

Du 11 janv. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(2) (Min. pub. C. Patouillard.)—La cour;—Attendu que tout acte de violence suppose nécessairement l'action de la volonté de celui qui en est l'auteur; qu'ainsi l'homicide, lorsqu'il a été involontaire, loin de supposer l'exercice de la violence, en exclut au contraire absolument l'idée; — Que si, dans l'espèce, le jury répondant sur la première série des questions, a dit qu'il n'avait pas été commis d'acte de violence sur la fille Bouquet, il n'a pas dit, sur la seconde série, que l'homicide de cette fille eût été volontaire; — Que, de là, il s'ensuit que sa déclaration, quoique négative sur la violence et affirmative sur l'homicide, ne présente cependant aucune contradiction; — Que l'ordonnance du président, par laquelle le prévenu est déclaré acquitté, ayant pour base une déclaration de jury qui n'offre de nullité sous aucun rapport, est l'exécution littérale de l'art. 424 c. des dél. et des peines; — Rejette.

Du 20 nov. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. C. N...) — Le tribunal; — Attendu que le réclamant n'attaque le jugement dont il s'agit que sous le rapport de la contradiction qu'il prétend exister dans la déclaration des jurés, en ce qu'après avoir dit qu'il était convaincu d'avoir commis les homicides dont il s'agit, méchamment et dans le dessein du tuer, ils ont ensuite déclaré qu'il ne l'avait pas fait avec préméditation; et considérant qu'il est possible qu'un homicide soit commis avec intention de tuer quoique sans préméditation; — Rejette.

Du 25 flor. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pepin, rap.

(4) (De Castres C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que les deux questions, l'une sur le meurtre d'Antoine de Castres, par Pierre Joseph, son fils; l'autre sur le même meurtre, avec le seul concours de la préméditation et du guet-apens, ont été présentées ensemble au jury; — Que la première question portait sur un parricide, et la deuxième sur un simple assassinat, et par conséquent sur des faits diversement qualifiés; que, dès lors, les jurés appelés à s'expliquer séparément sur chacun de ces faits, ont pu répondre négativement sur le premier, et affirmativement sur le deuxième, sans que ces deux réponses présentent aucune contradiction; — Rejette.

Du 15 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(5) (Metreau C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen de cassation qui serait tiré de ce que le jury, dans sa déclaration, s'étant expliqué en termes évidemment contradictoires sur la question de savoir si la tentative de meurtre dont il a reconnu les accusés complices avait été commise avec préméditation ou de guet-apens, la cour d'assises de la Gironde n'aurait pas, comme elle eût dû le faire dans une pareille position, renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations pour s'expliquer sur ce point d'une manière nette et précise : — Attendu, en fait, qu'il avait été demandé au jury, relativement à Élie Metreau : 1° s'il était coupable d'avoir, le 18 août dernier, commis sur J. Metreau aîné, son père, une tentative d'homicide volontaire manifestée, etc..., et si cette tentative de meurtre avait été commise, 1° avec préméditation, 2° avec guet-apens; —2° Si ledit Élie Metreau fils était coupable de complicité de ladite tentative de meurtre, etc., pour avoir, avec connaissance, aidé l'auteur dans les faits qui l'ont préparée et facilitée et dans ceux qui l'ont consommée; si cette tentative avait été commise, 1° avec préméditation, 2° avec guet-apens; que le jury avait répondu, relativement à la première question, *non* sur le fait principal et *non* sur chacune des circonstances de la préméditation et du guet-apens, et sur la deuxième question *oui* sur le fait principal et *oui* sur chacune des circonstances de la préméditation et du guet-apens; qu'il résultait évidemment de ces réponses du jury à deux questions principales et posées d'une manière nette et distincte, d'abord sur le fait de perpétration du crime avec ses circonstances aggravantes, ensuite sur la complicité par aide et assistance au même crime avec les mêmes circonstances aggravantes, que le jury avait déclaré Metreau fils non coupable de la tentative de meurtre de Metreau père avec préméditation et guet-apens comme auteur dudit meurtre ainsi caractérisé; mais qu'il l'avait déclaré et avait voulu le déclarer coupable de complicité de ladite tentative de meurtre par aide et assistance avec les circonstances de préméditation et de guet-apens; que ces réponses complètes à deux questions parfaitement claires et distinctes, prises toutes deux dans un ordre de faits différents, et non posées d'une manière abstraite, ne présentaient rien d'obscur et de contradictoire, et ne nécessitaient en aucune sorte le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations pour s'expliquer à cet égard; — Attendu qu'il en est ainsi, à plus forte raison, à l'égard des questions et des réponses relatives à Catherine Bardeau, femme Metreau, déclarée coupable par le jury de complicité de la tentative de meurtre caractérisée, commise le 18 août dernier sur J. Metreau, pour avoir, par promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre, avec la circonstance de la préméditation, mais sans celle du guet-apens, et declarée non coupable de complicité de ladite tentative de meurtre par aide et assistance; —Rejette.

Du 12 oct. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Saint-Marc, r.

(6) (Barbedette C. min. pub.) — La cour — Sur le moyen de nullité présenté en plaidoirie : — Attendu qu'attenter à la vie d'un autre

faire avorter, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que l'accusé n'avait donné le breuvage qui avait causé la mort que par imprudence, mais qu'il l'avait volontairement donné dans l'intention de procurer un avortement (Crim. rej. 16 fév. 1809) (1);—3° Le jury interrogé sur l'existence d'un crime d'empoisonnement considéré dans une première question comme ayant occasionné la mort, et envisagé, dans une seconde question, indépendamment de tout résultat obtenu, peut, sans contradiction, répondre affirmativement sur la première question et négativement sur la seconde (Crim. cass. 21 juin 1850, aff. Malet, D. P. 50. 5. 102).

3535. *Coups et blessures; violences.*—La jurisprudence fait une distinction entre la préméditation d'un coup porté et le dessein de tuer; on comprend, en effet qu'un individu ait pu penser à en frapper un autre, sans pour cela vouloir le tuer; il peut désirer lui faire une blessure et non lui donner la mort.— D'après cette distinction, il a été jugé : 1° qu'une déclaration du jury qui porte qu'un coup de couteau a été donné avec préméditation, mais sans dessein de tuer, contient une décision qui peut paraître extraordinaire, mais que ses réponses ne constituent cependant pas une contradiction absolue, et doivent être maintenues (Crim. rej. 14 fév. 1817, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Rietsch); — 2° Que, de même, il n'y a pas contradiction dans une accusation de coups et blessures, entre la réponse du jury, négative quant à l'intention de donner la mort, et la réponse affirmative quant à la préméditation (Crim. rej. 14 janv. 1841) (2).

3536. D'un autre côté, l'absence de la préméditation n'exclut pas l'idée de donner un coup avec la volonté de tuer.—Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'il n'y a pas contradiction dans deux déclarations d'un jury, dont l'une décide qu'un accusé n'est pas coupable d'avoir porté, avec préméditation, des coups qui avaient été la cause de la mort d'un individu, et dont l'autre déclare le même accusé coupable d'avoir porté ces mêmes coups avec l'intention de donner la mort (Crim. rej. 6 juill. 1832) (3); — 2° Qu'il n'y a point contradiction dans la déclaration portant que des coups avaient laissé des traces de blessures et qu'ils n'avaient point laissé de traces de contusions, et que quelques-uns des accusés n'étaient point porteurs de sabres (Crim. rej. 26 pluv. an 12) (4).

3537. La déclaration affirmative du jury sur l'existence des violences au moyen desquelles l'accusé a procuré l'avortement d'une femme enceinte, ne renferme aucune contradiction avec celle qui mentionne le *consentement* de cette femme à l'avortement (Crim. rej. 18 oct. 1850, aff. Joubaye, D. P. 50. 5. 102).

3538. *Incendie; vol.* — La déclaration qu'un accusé n'est pas coupable d'avoir volontairement incendié, au préjudice d'une compagnie à laquelle il était assuré, sa maison servant à l'habitation, n'est pas contradictoire avec la déclaration faite à une autre question, qu'en mettant le feu à sa maison volontairement, il a, volontairement aussi, causé ce préjudice à la compagnie, la question relative à l'habitation ne se trouvant pas dans la seconde interrogation et la seconde réponse (Crim. rej. 18 août 1842, M. Isambert, rap., aff. Raynaud). — Jugé qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration portant que l'accusé n'était pas domestique à gages, mais qu'il était reçu habituellement dans la maison pour y faire un service salarié (Crim. rej. 30 nov. 1809) (5).

3539. *Banqueroute frauduleuse.* — Les jurés, selon l'opinion la plus généralement reçue, n'ont pas le pouvoir de caractériser légalement les faits, et doivent se borner à admettre ou rejeter l'existence de ces faits et la culpabilité de l'accusé. Ils procèdent ainsi en matière de banqueroute comme en toute autre (V. nos 2429 et s.). — La cour de cassation ne s'est pas positivement écartée de cette doctrine, mais elle ne s'y est pas non plus enfermée rigoureusement, en décidant, par un arrêt appuyé sur les faits autant que sur le droit, qu'il n'y a point contradiction réelle dans une déclaration qui, après avoir reconnu quelques faits dont on aurait pu induire qu'il y avait banqueroute frauduleuse, avait dit qu'il n'y avait pas de banqueroute frauduleuse, mais une simple faillite (Crim. rej. 9 vent. an 13) (6).

---

individu, à l'aide du poison, ou commettre contre lui une tentative d'empoisonnement, est une seule et même chose; que, par sa réponse à la première question, le jury a déclaré que le demandeur avait attenté, par le poison, à la vie de son père et de trois autres personnes;— Que, par la réponse à la deuxième question, le jury a déclaré que le demandeur était coupable d'une tentative d'empoisonnement contre les mêmes personnes, avec les caractères de criminalité légale; qu'ainsi les deux réponses du jury sont identiques et ne présentent aucune contradiction entre elles; que, dès lors, chacune de ces réponses, isolément et toutes deux ensemble, ont dû servir de base à l'arrêt de la cour d'assises; — Rejette.

Du 24 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) (Hernois C. min. pub.) — La cour; — Attendu que les réponses du jury aux questions qui lui ont été posées présentent un sens clair et n'impliquent nullement contradiction; que si l'acte d'accusation ne présentait que l'idée d'un empoisonnement par le breuvage que Jean Hernois avait donné à Jeanne Boufort, les débats ayant fourni la preuve que ce breuvage avait été donné par Jean Hernois dans l'intention de faire avorter la fille Boufort, cette circonstance a dû être présentée à la déclaration du jury, conformément à l'art. 379 de la loi du 3 brum. an 4; que, dès lors, les jurés ont pu, sans tomber dans aucune contradiction, déclarer que Jean Hernois n'avait donné le breuvage qui avait causé la mort de Jeanne Boufort que par imprudence, et déclarer ensuite qu'il avait volontairement donné le breuvage dans l'intention de faire avorter cette fille; que ce dernier fait ainsi constaté justifie l'application de la peine prononcée par l'arrêt attaqué; que, d'ailleurs, l'accusé ni son défenseur n'ont point réclamé, lors des débats, sur la position des questions; — Rejette.

Du 16 fév. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guien, rap.

(2) (Cartet et Bouverot C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 310 c. pén., en ce que la cour d'assises a basé l'application de la peine sur la préméditation admise par le jury, lorsque le jury avait déclaré que l'accusé principal n'avait pas l'intention de donner la mort, ce qui impliquait contradiction : — Attendu qu'il n'y a nulle contradiction dans les deux réponses du jury, négative quant à l'intention de donner la mort, et affirmative quant à la préméditation de la volonté de porter des coups et blessures, puisque le code pénal par ses art. 297 et 310, a formellement admis ces deux espèces de préméditation, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une légale application de la peine; — Rejette.

Du 14 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Femme Laforge C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen fondé sur une prétendue contradiction dans les réponses du jury, en ce qu'après avoir déclaré qu'il n'y avait pas préméditation, il a dit qu'il y avait eu intention de donner la mort : — Attendu que le jury, interrogé si Marie Lhuillier, femme Laforge, était coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa fille, âgée de six ans, décédée le 22 mars, avec les circonstances que ces actes de violence, 1° avaient été accompagnés de préméditation; 2° qu'il en était d'abord résulté une maladie de plus de vingt jours; 3° qu'ils avaient ensuite été la cause de la mort de Catherine Laforge, avait dû encore, comme cela a été fait, être interrogé sur la question de savoir si ces coups et blessures avaient été portés ou faits avec l'intention de donner la mort. — Attendu que, sous le double rapport et des caractères du crime et de la peine à prononcer, il y a une très-grande différence entre le meurtre ou l'homicide volontaire, c'est-à-dire l'homicide commis avec la volonté ou l'intention de donner la mort au moment de l'action, et la préméditation, c'est-à-dire le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu, ce qui constitue l'assassinat; qu'il suit de là que le jury, en déclarant qu'il n'y avait pas préméditation, mais qu'il y avait eu intention de donner la mort, n'a point rendu une réponse contradictoire et inconciliable, mais qu'il s'est conformé dans ses réponses aux demandes qui lui étaient faites, ainsi qu'au prescrit de la loi; — Rejette.

Du 6 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(4) (Espellettre C. min. pub.) — Le tribunal; — Attendu qu'il n'y a point de contradiction nécessaire dans la déclaration du jury de jugement entre l'affirmation que les coups de poing reçus par Chauvin avaient laissé des traces de blessures, et les dénégations qu'ils eussent laissé de traces de contusions et que trois des accusés fussent porteurs de sabres; — ... Rejette.

Du 26 pluv. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Lachèze, r.

(5) (Lamarre C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il est possible d'être reçu habituellement dans un maison pour y faire un service salarié, sans y être domestique à gages; — Que, conséquemment, il n'y a aucune contradiction dans la déclaration du jury, qui porte qu'Henriette Lamarre n'était pas domestique à gages chez le sieur Caillone, mais qu'elle y était reçue habituellement pour faire un service salarié; — Rejette.

Du 30 nov. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(6) (Min. pub. C. Fromenthals.) — La cour; — Considérant que la déclaration des jurés n'offre point une réelle contradiction; qu'étant appréciateurs nécessaires des faits, après avoir, en répondant aux questions qui leur étaient proposées, déclaré affirmativement quelques faits, dont on aurait pu induire qu'il y avait banqueroute frauduleuse, ils avaient cependant le droit dont ils ont usé, en appréciant les faits d'après les circonstances établies au procès, de dire qu'il n'y avait pas de banqueroute frauduleuse, mais une simple faillite, et qu'en s'expliquant ainsi, ils ne sont pas tombés dans une contradiction nécessaire, et telle qu'elle dev

3540. Un individu acquitté du fait de complicité de banqueroute frauduleuse peut, sans qu'il y ait contradiction, être déclaré coupable d'avoir fait usage de pièces fausses, lorsqu'il n'est pas constaté que ces pièces étaient relatives à cette banqueroute (Crim. rej. 29 mars 1838) (1).

3541. *Faux, Fausse monnaie.*—Fabriquer une pièce fausse, et faire usage d'une pièce fausse, sachant qu'elle l'est, sont deux faits que la loi elle-même distingue; ils peuvent, sans contradiction, être résolus en sens opposé. — La cour de cassation a explicitement jugé que le jury ne se contredit nullement, en déclarant en même temps que l'accusé n'était pas coupable d'être l'auteur de faux billets, et que néanmoins, il était coupable d'en avoir fait usage sachant qu'ils étaient faux (Crim. rej. 10 oct. 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Osouf). — Jugé de même : 1° que la fabrication d'une pièce fausse et l'usage qui en a été fait sciemment étant deux crimes distincts, il n'y a pas contradiction nécessaire dans une déclaration du jury affirmative quant à la fabrication et négative sur l'usage : les peines prononcées par les art. 147, 150 c. pén. sont applicables à une pareille déclaration (Crim. rej. 30 déc. 1841, aff. Castelli, V. Faux, n° 408); — 2° Que l'escroquerie n'entraîne pas essentiellement et nécessairement la participation aux faits de faux qui s'y trouvent joints; ainsi la déclaration peut être affirmative sur l'escroquerie et négative sur le faux sans qu'il y ait contradiction (Crim. rej. 15 juin 1810) (2).

3542. Il n'y a point de contradiction entre la déclaration que l'accusé était non coupable de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, et la déclaration que l'accusé était coupable d'avoir participé à l'émission de ces pièces de monnaie (Crim. rej. 16 sept. 1831) (3).

ART. 4.—*Contradiction ou non-contradiction dans les déclarations lorsqu'il y a des complices ou plusieurs accusés.*

3543. On a vu, dans les deux articles précédents, qu'il s'élève des difficultés quant à la valeur de la déclaration sur la *complicité* en elle-même; les exemples qu'on va lire concernent le mérite des déclarations respectives sur le complice et sur l'accusé principal, ou sur *plusieurs* personnes *accusées* du même crime.

3544. Lorsque l'accusé principal a été déclaré non coupable, le complice peut-il, sans contradiction dans la déclaration du jury, être déclaré coupable? Il semble que ce soit demander si l'accessoire peut subsister sans le principal. — Dans ce sens, il a été jugé qu'il y a contradiction, et, par conséquent, nullité dans une déclaration du jury qui reconnaît un individu complice par assistance d'un vol domestique duquel l'auteur principal est déclaré non coupable (Crim. cass. 20 sept. 1828, aff. Levasseur, V. Complicité, n° 45-1°). — Cette solution est isolée, et contraire à la jurisprudence habituelle de la cour. Par suite de la signification étendue qu'on a donnée à l'expression, peut-être trop complexe de *coupable*, qui embrasse à la fois, sans distinction, le fait et la volonté, il n'est pas possible, quand le jury a déclaré un accusé non coupable, de savoir s'il a entendu dire que cet accusé n'avait pas commis le crime, qu'il l'avait commis sans intention, ou même que le fait imputé n'existait pas. Ces diverses hypothèses, qui expliquent la décision, peuvent toutes être fondées : les autres parties de la déclaration aident alors à reconnaître celles que le jury a voulu exclure ou celles qui restent admissibles. Quand, après avoir nié la culpabilité de l'accusé principal, les jurés déclarent qu'il y a un complice coupable, évidemment ils reconnaissent l'existence du fait : comment pourraient-ils, autrement, dire qu'il y a un complice d'un fait qui n'aurait pas eu lieu? Les deux déclarations n'ont donc rien de contradictoire.

3545. La cour de cassation a consacré, à plusieurs reprises, ce système, conforme à l'opinion de M. Carnot, sur l'art. 345, n° 13. — Jugé donc : 1° que la déclaration de non-culpabilité de l'accusé n'étant pas la déclaration de non-existence du fait, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury si, d'une part, elle prononce la non-culpabilité de l'accusé principal, et que de l'autre elle porte que le complice est coupable (Crim. rej. 17 août 1811, aff. Martin, V. Complicité, n° 28. — Conf. Crim. rej. 30 août 1839, aff. Martinet et Jobart, V. Complicité, n° 35; 3 sept. 1845, aff. Miliani, D. P. 47. 4. 123; 21 août 1851, aff. Mathise, D. P. 51. 5. 131); — 2° ... Que dans la déclaration du jury portant : 1° sur une première question, que deux individus ne sont pas coupables comme auteurs du crime dont ils sont accusés; 2° sur la seconde question, que l'un d'eux est convaincu de s'être rendu complice des faits caractéristiques de la tentative dont les circonstances sont énoncées dans la première question, il n'y a aucune contradiction puisque la réponse à la première question n'exclut pas le corps du délit, tandis que la réponse à la seconde question admet nécessairement son existence... Par suite, la cour d'assises n'a pu refuser d'appliquer la peine établie par la loi contre le fait reconnu dans la seconde réponse du jury, en ayant égard aux circonstances atténuantes (Crim. rej. 14 sept. 1833, MM. de Bastard, pr., Fréteau, rap., aff. min. pub. C. Durand); — 3° Que, sous l'empire de l'art. 351, aujourd'hui abrogé, de ce qu'un jury n'aurait déclaré la culpabilité contre l'auteur principal qu'à la simple majorité, et l'aurait déclarée contre le complice à une majorité plus considérable, il ne saurait y avoir contradiction dans sa déclaration, ni, par suite, lieu d'annuler l'arrêt de condamnation..., lors duquel, d'ailleurs, la cour s'est réunie à l'unanimité à la majorité du jury (Crim. rej. 20 sept. 1827) (4).

---

faire annuler leur déclaration et, par suite, l'arrêt qui en a été la conséquence; — Rejette.

Du 9 vent. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Minier, rapporteur.

(1) *Espèce :* — (Lourdel et Minet C. min. pub.)—Lourdel, condamné à cinq ans de reclusion comme coupable de banqueroute frauduleuse, de faux en écriture privée, et d'avoir fait usage de pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses; et Minet, condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir fait usage de pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses; se sont pourvus en cassation; Minet a présenté un moyen tiré d'une contradiction entre deux réponses du jury. — Arrêt.

LA COUR : — Attendu qu'il n'existe aucune contradiction nécessaire entre la partie de la déclaration du jury qui le déclare non coupable de complicité de la banqueroute frauduleuse imputée à Lourdel, et celle qui le déclare coupable d'avoir fait usage sciemment de deux procurations fausses ayant pour objet de poursuivre le recouvrement d'obligations simulées souscrites par les époux Lourdel, puisque rien n'indique si ces obligations simulées étaient relatives à la faillite, et à quelle époque il en a été fait usage; — Rejette.

Du 29 mars 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, r.

(2) (Belmando C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que la déclaration négative sur le fait de complicité imputé à Belmando dans la fabrication et distribution des faux congés dont il s'agit, et la déclaration affirmative sur le fait d'escroquerie dont il a été déclaré coupable à raison de ces mêmes congés n'ont rien de contraire entre elles d'une manière absolue; — Que le fait d'escroquerie n'entraînant pas essentiellement et nécessairement la participation aux faits de faux, la cour de justice criminelle, dont l'arrêt est attaqué a pu, sans tomber en contradiction avec elle-même, condamner l'accusé sur le premier de ces faits et l'acquitter sur l'autre ; — Rejette.

Du 15 juin 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) (Couvreux C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la contradiction qui se trouverait entre les deux réponses du jury qui, après avoir déclaré les accusés non coupables du crime de contrefaçon des monnaies d'argent ayant cours légal en France, les aurait cependant déclarés coupables d'avoir participé à l'émission des pièces de monnaies contrefaites par eux : — Attendu que les deux questions soumises aux jurés, savoir : 1° si les accusés étaient coupables d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France ; 2° s'ils étaient coupables d'avoir participé à l'émission desdites monnaies fausses, énoncées en la première question, étaient deux questions distinctes et tout à fait indépendantes l'une de l'autre, sur chacune desquelles le jury devait s'expliquer séparément ; qu'il ne s'ensuivait pas de ce que les accusés avaient été déclarés non coupables du crime de fabrication de ces monnaies d'argent ayant cours légal en France, qu'ils dussent être déclarés non coupables d'avoir participé à l'émission desdites monnaies d'argent fausses, énoncées en la première question, c'est-à-dire ayant cours légal en France; que cette double déclaration du jury, négative sur la première question et affirmative sur la deuxième, était régulière et ne présentait ni ambiguïté ni contradiction ; — Rejette.

Du 16 sept. 1831.-C. C. ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(4) (Biron C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si les jurés n'ont déclaré la femme Biron coupable comme auteur principal qu'à la simple majorité, et son mari coupable de la complicité du même crime, à une majorité plus considérable, ces deux réponses ne présentent aucune contradiction réelle, et proviennent nécessairement de ce que quel-

3546. Ces principes s'appliquent dans une accusation de subornation, à l'égard de laquelle ils ont rencontré des difficultés. Pour que la contradiction n'existe pas, il faut que le fait du faux témoignage soit bien constant; autrement on ne pourrait concilier la culpabilité sur la subornation des témoins avec la non-culpabilité de l'accusé de faux témoignage. C'est l'interprétation que la cour de cassation a adoptée. — Elle a jugé que l'accusé déclaré coupable par le jury d'avoir suborné et produit de faux témoins doit être condamné, bien que les témoins subornés soient déclarés non coupables sur l'accusation de faux témoignage. Dans ce cas, la déclaration affirmative sur l'existence du fait criminel (faux témoignage) et sur la culpabilité du complice de ce crime (le suborneur) n'implique pas contradiction avec la déclaration négative sur la culpabilité de ceux qui sont accusés comme auteurs principaux du même fait (Crim. rej. 30 oct. 1834) (1). — Mais depuis la cour a jugé : 1° que la déclaration affirmative du jury sur une question de subornation de témoins ne peut se concilier avec la déclaration négative rendue à l'égard de l'accusé de faux témoignage, qu'autant que la question relative à la subornation mentionne le fait de l'émission du faux témoignage; à défaut de cette mention, la déclaration ne pouvant servir de base à une condamnation, la cour d'assises est fondée à prononcer l'absolution de l'accusé. — Et le ministère public, qui n'a pas relevé l'irrégularité de la question, est sans qualité pour se pourvoir contre cet arrêt d'absolution (Crim. rej. 26 avril 1851, aff. Pavie, D. P. 51. 5. 132); — 2° Qu'en cas de déclaration de non-culpabilité à l'égard de l'accusé de faux témoignage, la question posée relativement à l'accusé de subornation est nulle, et que la déclaration affirmative du jury ne peut servir de base à une condamnation, quand le fait de la fausseté du témoignage n'y est point énoncé (Crim. cass. 4 sept. 1851, aff. Dosmont, D. P. 51. 5. 133; 29 nov. 1851, arrêt semblable, aff. Bourgeois et Levadoux).

3547. La conciliation de la déclaration de culpabilité du complice avec celle de non-culpabilité de l'auteur principal souffrait exception en présence de la rédaction particulière de l'art. 597 c. com. relatif à la banqueroute frauduleuse. — Il avait dû être jugé que la déclaration du jury portant qu'un individu est coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, est contradictoire avec la déclaration portant que l'auteur principal n'est pas coupable de ce crime; qu'en conséquence, cette déclaration et tout ce qui a suivi est nul (Crim. cass. 17 mars 1831, aff. Bombard, V. Faillite, n° 1498).

3548. Mais il a été ultérieurement décidé que, depuis la loi du 28 mai 1838, qui a modifié l'ancien art. 597 c. com., « l'acquittement de l'auteur principal, qui peut avoir pour cause le défaut d'intention criminelle de sa part, ne fait pas obstacle à la poursuite et à la condamnation du complice; — Que cette règle est applicable dans la matière de banqueroute frauduleuse comme dans les autres, au moins depuis la loi du 28 mai 1838 qui, substituant aux dispositions exceptionnelles de l'ancien art. 597 c. comm. sur la complicité du crime de banqueroute, des dispositions différentes, a replacé cette complicité sous l'empire des art. 19 et 60 c. pén. » (Crim. rej. 5 mars 1841, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Poirier). Nous ne citons cet arrêt que comme consacrant le princi‸e, et nous ferons observer qu'il n'est point rendu dans une espèce relative à la contradiction ou non-contradiction entre deux réponses d'une même déclaration, mais dans une affaire où il s'agissait de concilier les déclarations de deux jurys différents; la question rentrait donc dans l'appréciation des règles sur la chose jugée, dont nous n'avons point à nous occuper spécialement ici.

3549. La culpabilité de l'accusé principal, quant à une circonstance aggravante, n'entraine pas nécessairement la même culpabilité à l'égard du complice; mais pour qu'une distinction puisse être établie entre eux, il faut que le fait de la circonstance n'ait pas été affirmé ou nié d'une manière absolue, cas auquel il est indispensable que la question soit résolue de la même manière pour l'accusé principal et pour le complice. — Jugé : 1° que si, après avoir déclaré l'accusé principal coupable de vol au préjudice d'une personne, pendant qu'il était domestique à gages de cette personne, et le coaccusé coupable de recel du même vol, le jury interrogé, quant à la complicité, sur la question de savoir si chacun des deux vols avait été commis par un domestique à gages envers son maitre, fait une réponse négative : cette réponse est absolue et ne peut être restreinte à ce sens que le recéleur aurait ignoré que l'auteur du vol était domestique à gages; que, par suite, elle est contradictoire avec la réponse relative à l'accusé principal, et que, dès lors, la cour n'a pu faire au dernier l'application de l'art. 386, n° 3, c. pén. (Crim. cass. 14 sept. 1837) (2); — 2° Que, de même, dire, à l'égard de l'auteur d'un vol, qu'il a eu lieu avec effraction, et à l'égard du complice par recélé, qu'il n'y a pas eu effraction, c'est faire deux déclarations contradictoires (Crim. cass. 6 juin 1839) (3); — 3° Que dire de l'accusé principal de vol qu'il est coupable avec circonstances aggravantes, et de l'accusé de complicité par recélé du

---

ques-uns des jurés ont été frappés plus fortement, en ce qui concernait la complicité de certaines circonstances résultantes des débats, qu'ils ne l'étaient dans le rapport de ces mêmes circonstances avec l'auteur principal du crime; et que, d'ailleurs, la cour d'assises, par sa délibération, s'est réunie à l'unanimité à la majorité du jury sur le fait principal de l'accusation, en ce qui concernait la femme Biron; — Rejette.

Du 20 sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

(1) (Changeur C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 345 c. inst. crim., chacun des jurés interrogé par le jury, s'il pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, doit répondre : « Non, l'accusé n'est pas coupable; » qu'une réponse ainsi faite laisse ignorer le motif qui l'a déterminée; qu'une déclaration affirmative sur l'existence du fait criminel et sur la culpabilité du complice de ce crime, n'implique donc aucune contradiction avec une déclaration négative de la culpabilité de celui qui est accusé comme auteur principal; — Attendu que, sur la première question qui lui a été posée, le jury a répondu que Jean Changeur était coupable d'avoir suborné et produit comme faux témoins, en matière correctionnelle, Jean Vigier, Jean Latouche et Pierre Rollin; qu'en déclarant la culpabilité de Jean Changeur, accusé de subornation de témoins, cette réponse constate en même temps l'existence du fait matériel de faux témoignage; et qu'elle n'est nullement détruite par les réponses que le jury a faites aux questions relatives à Jean Vigier, à Jean Latouche et à Pierre Rollin, en déclarant qu'ils ne sont pas coupables d'avoir, le 17 avr. 1834, fait un faux témoignage, en matière correctionnelle, au préjudice des frères Coutant; — Rejette, etc.

Du 30 oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Bresson, rap.

(2) (Astier C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 386, n° 3, c. pén., 362, 364 et 365 c. inst. crim., aux termes desquels, lorsque l'accusé est déclaré coupable, la cour d'assises doit prononcer l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale; et, si ce fait est défendu, prononcer la peine établie par la loi; — Vu l'art. 410 du même code; — Attendu, dans l'espèce, que, de la déclaration du jury, il résulte que Pierre Astier est coupable d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Galibert : 1° une cuiller d'argent; 2° une montre d'or; que chacun de ces vols a été commis par l'accusé, pendant qu'il était domestique à gages du sieur Galibert; — Que le même jury, interrogé si Mathieu Izarn, coaccusé du demandeur, était coupable de complicité du vol d'une cuiller d'argent et du vol d'une montre d'or, commis au préjudice du sieur Galibert, pour avoir sciemment recélé les objets, a répondu affirmativement; mais qu'ensuite sur la question de savoir si chacun de ces vols avait été commis par un domestique à gages envers son maitre, il a fait une réponse négative;

Attendu qu'après avoir affirmé que les vols commis au préjudice du sieur Galibert, par Pierre Astier, l'avaient été pendant que celui-ci était domestique à gages du sieur Galibert, le jury a déclaré que ces mêmes vols n'avaient point été commis par un domestique envers son maitre; que cette déclaration négative est absolue, portant sur une circonstance qui n'a pu varier et non restreinte à ce sens que le recéleur aurait ignoré que l'auteur du vol était domestique à gages; — Attendu que ces réponses sont contradictoires, inconciliables; qu'elles se démentent et se détruisent par leur contrariété même; qu'elles laissaient incertaine et sans solution la question relative à la circonstance aggravante de la domesticité; que, dès lors, elles ne pouvaient plus servir de base légale à l'application de l'art. 386, n° 3, c. pén., et qu'en faisant au demandeur l'application de cet article, la cour d'assises a violé l'art. 365 c. inst. crim.; — Attendu que l'accusation n'a point été purgée, et qu'il y a lieu de procéder à de nouveaux débats; — Casse.

Du 14 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

(3) (Faure C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 384 et 386 c. pén.; — L'art. 408 c. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte de la déclaration du jury qu'Antoine Faure est coupable d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de la femme Calamard, divers

même crime qu'il est coupable, mais sans qu'il existe à son égard aucune des mêmes circonstances, au lieu de dire qu'il n'a pas eu connaissance de ces circonstances, c'est aussi faire une déclaration contradictoire et nulle (Crim. cass. 12 juill. 1839) (1); — 4° Que, dans une accusation de vol avec escalade, la décision du jury qui déclare à l'égard de l'auteur principal l'existence de la circonstance aggravante d'escalade, et qui l'écarte à l'égard du complice, est contradictoire et nulle relativement à ce dernier (Crim. cass. 8 janv. 1848, aff. Généraux, D. P. 48. 5. 75).

3550. Ainsi que nous l'avons dit, nos 3329 et s., une même personne peut être à la fois auteur et complice d'un crime.—Jugé qu'il en est ainsi, et qu'il n'y a pas de contradiction à déclarer un individu à la fois auteur et complice d'un crime à la perpétration duquel deux coaccusés ont participé en qualité de complices seulement (Crim. rej. 8 janv. 1848, aff. Renaud, D. P. 48. 5. 76).

3551. Plusieurs accusés, de même qu'un seul, peuvent être déclarés, par une même déclaration, coupables comme auteurs du crime, et complices de ce crime (V. l'arrêt du 27 août 1831, aff. Simon, n° 3329-2°).—Et lorsqu'un délit a été commis en réunion, par deux personnes, chacun des délinquants peut être qualifié tout à la fois d'*auteur* et de *complice*, sans qu'une telle déclaration implique de contradiction (Crim. rej. 2 oct. 1845, aff. Perret, D. P. 45. 4. 117). — Et il n'y a pas contradiction entre deux réponses du jury, dont l'une déclare les accusés complices d'un crime, et l'autre déclare, au contraire, qu'ils n'en sont pas les auteurs, quand l'accusation reprochait aux mêmes accusés d'être auteurs ou complices. — Les complices sont punissables, bien que l'auteur principal ne soit ni condamné, ni poursuivi, ni même signalé (Crim. rej. 19 sept. 1839, aff. Vissières, V. Complicité, n° 69).

3552. La complicité suppose plusieurs personnes. Il peut aussi exister plusieurs accusés principaux, car divers individus peuvent participer au même degré, et en quelque sorte au même titre, à l'accomplissement d'un même crime. Des preuves ou des considérations qui militent contre l'un des auteurs du crime peuvent ne pas exister à l'égard d'un autre. — Jugé donc qu'il n'y a pas contradiction dans une déclaration du jury, rendue sur une accusation dirigée contre deux individus pour vol commis par eux de complicité, lorsque cette déclaration porte qu'un des accusés n'est pas coupable du crime à eux imputé et que l'autre en est coupable, les mots *non coupable* n'excluant pas l'existence du fait (Crim. rej. 13 nov. 1823) (2).

3553. La solution pourrait être la même bien que le jury, au lieu de se renfermer dans les mots *coupable* ou *non coupable*, aurait, de plus, reconnu que le crime avait été commis par les deux personnes.—Ainsi jugé : 1° que quand deux individus sont accusés d'un même vol, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury, portant qu'il n'y a qu'un seul des accusés qui soit coupable de vol, et que néanmoins le vol a été commis par les deux personnes. Il est possible que l'un des deux accusés n'ait pas eu une intention criminelle en coopérant matériellement au vol (Crim. rej. 15 juill. 1813) (3); — 2° Qu'il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury qui, dans une accusation, par exemple, de viol commis avec l'aide et l'assistance *de plusieurs personnes*, porte qu'un *seul* des coaccusés est coupable, alors qu'il y avait encore un autre coaccusé contumax, quoique non désigné.—Qu'en tous cas, tous les coaccusés présents ou contumax pourraient être déclarés non coupables, sans qu'il y eût contradiction dans une telle déclaration, l'auteur du viol ayant pu être assisté par d'autres complices (Crim. rej. 15 avr. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Mouton).

3554. Plusieurs personnes pouvant avoir coopéré au même crime, il avait été jugé : 1° sous le code de brumaire, qu'un jury pouvait, sans contradiction, déclarer un accusé auteur d'un crime dont un autre accusé avait déjà été convaincu (Crim. rej. 23 pluv. an 8) (4); que deux accusés de vol peuvent être convaincus des mêmes faits matériellement, et l'un être déclaré avoir agi méchamment et à dessein de s'approprier les effets, et l'autre non, sans qu'il y ait contradiction dans la déclaration (Crim. rej.

---

effets, et que ce vol aurait été commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure; — Attendu que, dans la même affaire, le jury, interrogé sur la complicité par recélé d'un vol de divers effets, commis le même jour au préjudice de la même femme Calamard (complicité imputée à Jeanne-Marie Faure), a répondu affirmativement, mais en même temps a déclaré que ce vol avait été commis sans effraction extérieure; — Attendu qu'il s'agissait dans les deux questions d'un seul et même fait, et qu'après avoir déclaré qu'Antoine Faure, auteur principal, avait commis le vol avec effraction extérieure, le même jury a déclaré, quant au recélé, que le vol avait été commis sans cette circonstance; — Attendu que cette deuxième déclaration est absolue, et n'a point seulement pour objet de décider que Jeanne-Marie Faure aurait ignoré cette circonstance; — Attendu, dès lors, que les deux réponses sont contradictoires et inconciliables; qu'elles se démentent et se détruisent par leur contrariété; qu'elles laissent ainsi sans solution la question relative à la circonstance aggravante d'effraction extérieure; que la réponse qui concerne Antoine Faure ne pouvant, par conséquent, servir de base à l'application d'une peine aggravée par la circonstance de l'effraction extérieure, l'arrêt de la cour d'assises a violé l'art. 384 c. pén. et les règles de sa compétence; — Et attendu que l'accusation n'a pas été purgée, et qu'il y a lieu de procéder à de nouveaux débats; — Casse.

Du 6 juin 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

(1) (Gontié C. min. pub) — La cour; — Vu les art. 384 et 381, § 4, c. pén., les art. 365 et 408 c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que François Gontié, demandeur en cassation, est coupable d'avoir soustrait frauduleusement divers objets au préjudice du sieur Gibert, et que ce vol a été commis la nuit, pendant qu'il travaillait en qualité d'ouvrier chez le sieur Gibert, et à l'aide d'escalade; — Que le même jury, interrogé si Jean Sarpy, coaccusé du demandeur était coupable de complicité du même vol, pour avoir sciemment recélé les objets en provenant, a répondu affirmativement, mais en même temps sur les questions de savoir si le vol mentionné dans la première question avait été commis la nuit, par un ouvrier au préjudice de son maître, à l'aide d'escalade, il a fait des réponses négatives; — Attendu qu'il s'agissait dans les questions relatives aux deux accusés, d'un seul et même fait, et qu'après avoir déclaré que le vol commis par François Gontié, auteur principal, l'avait été la nuit, à l'aide d'escalade, par un ouvrier au préjudice de son maître, le jury a déclaré que ce même vol n'avait point été commis avec les trois circonstances ci-dessus; que cette déclaration négative sur des circonstances qui n'ont pu varier, est absolue et n'est point restreinte à ce sens que le recéleur aurait ignoré leur existence; — Attendu que ces réponses sont contradictoires, inconciliables; qu'elles se démentent et se détruisent par leur contrariété; qu'elles laissaient incertaines et sans solution les questions relatives aux trois circonstances aggravantes; que, dès lors, elles ne pouvaient plus servir de base légale à l'application des art. 384 et 381, § 4, c. pén., à l'accusé Gontié, et de l'art. 401 à l'accusé Sarpy; — Attendu qu'il y avait lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour concilier et mettre d'accord les parties opposées de leur déclaration; — Qu'en ne le faisant pas et en appliquant à François Gontié, à raison des circonstances atténuantes déclarées par le jury, la peine de reclusion, la cour d'assises a violé à son égard les art. 384 et 381, § 4, c. pén., et l'art. 365 c. inst. crim.; — Attendu qu'en ce qui concerne cet accusé, l'accusation n'a pas été purgée, et qu'il y a eu lieu de procéder à de nouveaux débats; — Attendu qu'il n'y a pas eu de pourvoi relativement à Jean Sarpy, et qu'au moyen de la cassation prononcée relativement à Gontié, il n'y a lieu de statuer sur les réquisitions prises à l'audience, dans l'intérêt de la loi. par le ministère public; — Casse.

Du 12 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Gartempe, r.

(2) (Magdeleine Bijois C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il a été demandé au jury si les accusées Magdeleine Bijois et Virginie Bertrand étaient coupables d'avoir soustrait, frauduleusement, de complicité dans une auberge où elles étaient reçues, une somme d'argent appartenant à Antoine Balureau;—Que la réponse affirmative du jury n'ayant été faite qu'à la majorité simple, la cour d'assises a délibéré sur la question, et que le résultat de sa délibération a été que Magdeleine Bijois était coupable, et que Virginie Bertrand ne l'était pas; que la déclaration de non-culpabilité de Virginie Bertrand n'était pas la déclaration de la non-existence du vol; que, dès que le vol n'était pas déclaré non constant, il est évident que, de ce qu'il n'avait pas été commis par Virginie Bertrand, il ne pouvait pas résulter qu'il n'avait pas été commis par Magdeleine Bijois, et que l'allégation de contradiction entre les déclarations relatives aux deux accusées n'est nullement fondée; — Rejette.

Du 13 nov. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont rap.

(3) (Dieterich C. min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il n'existe pas de contradiction dans la déclaration du jury à l'égard des deux prévenus; que le jury a reconnu que le crime avait été commis, la nuit, par deux personnes; mais, comme la culpabilité se compose du fait et de sa moralité, il a pu trouver dans la défense du complice des causes et des motifs de non-culpabilité de sa part, sans tomber en contradiction sur le fait; — Rejette.

Du 15 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, r.

(4) (Dufresne et Vaurs.) — La cour; — Attendu que la question proposée au jury pour savoir si le deuxième accusé était auteur de la

8 mess. an 9, MM. Seignette, pr., Sieyès, rap., aff. Meyer Abraham); — 2° Sous celui de 1808, qu'il n'y a pas non plus contradiction dans les réponses du jury, relatives à deux accusés, qui les déclarent tous deux coupables d'un même faux, sans parler de complicité (Cass. 4 nov. 1836, MM. Choppin, pr., Vincens, rap., aff. Horner); — 3° Qu'à plus forte raison, il n'y a pas contradiction dans les déclarations du jury par lesquelles deux accusés sont reconnus coupables successivement et principalement, du même fait, alors qu'elles portent que c'est de concert qu'ils ont commis ce fait (Crim. rej. 16 avr. 1831) (1).

3555. La mention qu'il n'y a qu'un auteur du crime serait en contradiction avec celles qui porteraient ou feraient supposer que le crime a été commis par plusieurs. Il faut, à cet égard, examiner les termes dont les jurés se sont servis, et interpréter leurs déclarations les unes par les autres. — Jugé : 1° qu'il n'y a pas contradiction dans deux questions dont l'une qualifie du mot *auteur*, l'auteur unique, et l'autre du mot l'*un des auteurs*, les coopérateurs ou les complices (Crim. rej. 8 mess. an 9) (2); — 2° Que la déclaration du jury portant sur une question, qu'un tel accusé est auteur du délit, et ensuite sur une deuxième question, qu'il en est un des auteurs, ne présente ni erreur ni contradiction. Son intention a été de dire qu'un tel n'était pas le seul auteur du délit, mais l'un des auteurs ou coauteurs (Crim. rej. 16 vend. an 11) (3). Depuis le code d'instruction criminelle on ne demande plus séparément aux jurés si l'accusé est auteur du crime; cette question se confond, avec celle du fait et de l'intention, dans le mot *coupable*.

3556. Sous le code de brumaire, la cour de cassation est allée jusqu'à dire qu'il n'y a pas contradiction dans une déclaration qui porte qu'un accusé est auteur du crime et qu'un autre en est complice, et ensuite que le crime n'a pas été commis par plusieurs personnes, une telle déclaration signifiant seulement qu'il n'y a qu'un seul auteur principal, ce qui n'exclut pas l'assistance d'un complice (Crim. rej. 26 vend. an 14, MM. Vieillart, pr., Aumont, rap., aff. Fontaine).

3557. Mais la contradiction existerait si une partie de la déclaration admettait ou faisait supposer la coopération d'un ou de plusieurs individus, et que cependant une contre-partie portât que le crime n'avait pas été commis par plusieurs personnes. — Jugé, en ce sens : 1° « que le jury ayant déclaré que l'accusé avait participé au vol, ce qui annonce des coauteurs, et ensuite ayant déclaré que le vol n'avait pas été commis par plusieurs, cela implique contradiction et ne laisse point de déclaration affirmative sur la conviction » (Crim. cass. 16 vend. an 8, MM. Giraudet, pr., Brun, rap., aff. Bertrand); — 2° « Que des questions impliquent contradiction entre elles, lorsque le jury répond sur une question qu'il n'est pas constant que le crime ait été commis par plusieurs personnes, qu'il dit sur une autre question qu'une de ces personnes était reçue habituellement dans la maison où le vol a été fait; qu'il déclare même sur un autre question qu'un accusé est convaincu d'avoir coopéré au vol, que si une seule personne a commis le vol, elle ne pouvait avoir de coopérateur au vol » (Crim. cass. 12 vent. an 6, MM. Seignette, pr., Delaunay, rap., aff. Moyse Lazard); — 3° Que si la réponse du jury à une des questions suppose l'existence d'un complice, et que sur une autre question il déclare que le délit n'a pas été commis par deux ou plusieurs personnes, la déclaration est contradictoire et nulle (Crim. cass. 21 therm. an 6, MM. Gohier, pr., Busschop, rap., aff. Étienne Dauzats); — 4° Que lorsque, sur cette question : « Les accusés sont-ils coupables d'avoir, ensemble et de complicité, soustrait frauduleusement dans une boutique dépendante d'une maison habitée, etc., » le jury a répondu : « Oui, les accusés sont coupables d'avoir commis le vol avec les circonstances comprises dans la question, mais il n'est pas constant qu'ils fussent ensemble à l'instant du vol, » la cour d'assises a dû voir une contradiction dans cette réponse, et dire droit, par conséquent, aux conclusions du ministère public tendant à faire renvoyer les jurés dans leur chambre de délibération. Ainsi, cette même cour, après avoir refusé d'ordonner ce renvoi, n'a pu, sans excès de pouvoir, faire contre les accusés l'application de l'art. 386, c. pén. (Crim. cass. 31 juill. 1828) (4); — 5° Que le verdict du jury qui déclare en même temps l'accusé coupable d'un vol comme auteur et comme complice, et qui répond négativement à la question de perpétration du vol en réunion de deux personnes, est contradictoire et nul (Crim. cass. 11 fév. 1848, aff. Dejean, D. P. 48. 5. 76).

3558. Réciproquement, la déclaration doit être annulée comme contradictoire si elle porte, d'une part, qu'il n'y a pas eu de coopération, et, d'une autre part, qu'il y a eu un autre accusé. — Jugé ainsi que, dans le cas où, d'une part, l'accusé a été déclaré coupable de vol avec escalade et effraction, sans coopération d'autre individu, et que, d'autre part, le jury, répondant à une question subsidiaire, a déclaré que le vol avait été commis avec complicité, l'arrêt de condamnation intervenu sur

---

soustraction, dont le premier avait déjà été convaincu, ne présente aucune contradiction et ne tend qu'à constater la complicité; — Rejette.

Du 25 pluv. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Rous, pr.-Rudler, rap.

(1) (Elisa Acerbé C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de la prétendue contradiction de la déclaration du jury, en ce que cette déclaration aurait imputé successivement et principalement, à chacun des accusés, la soustraction des mêmes objets volés, tandis que si c'est l'un d'eux qui est l'auteur du vol, ce ne peut pas être l'autre et *vice versâ*; — Attendu que la déclaration du jury porte expressément que c'est de concert que les deux accusés ont soustrait frauduleusement les objets volés; et qu'il n'y a point de contradiction à dire qu'ils en sont ainsi les coauteurs... — Rejette.

Du 16 avr. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Lagarde, rapporteur.

(2) (Berger C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte de la position des questions qu'il n'y a point de contradiction entre la deuxième et la troisième; que le tribunal de Sambre-et-Meuse qualifie seulement du mot *auteur*, l'auteur unique ou chef de l'entreprise, et du mot de l'*un des auteurs* les coopérateurs ou les complices; — Rejette.

Du 8 mess. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Sieyes, rap.

(3) (Leurquin et Sacré) — LE TRIBUNAL; — Attendu que dans la position des questions en demandant si un tel accusé est auteur du délit, et ensuite s'il en est un des auteurs, et les jurés en répondant sur la première question qu'il n'est pas l'auteur, et ensuite sur la deuxième question qu'il est un des auteurs, il n'y a eu ni erreur de leur part ni contradiction dans le sens et la valeur de leur déclaration, mais seulement défaut dans l'emploi du mot; que leur intention a été manifestement de dire qu'un tel n'était pas le seul auteur du délit, mais l'un des auteurs ou coauteur, — Rejette.

Du 16 vend. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Vieillart, pr.-Sieyes, r.

(4) (Min. pub. C. Marie Lefebvre.) — LA COUR; — Vu les questions soumises par la cour d'assises à la délibération du jury et les réponses qu'il y a faites, lesquelles questions sont ainsi conçues : « Marie Clotilde Lefebvre et Marie Rose Lacroix sont-elles coupables d'avoir ensemble et de complicité, le 9 mars 1828, soustrait frauduleusement dans une boutique dépendante d'une maison habitée, etc. » — Et les réponses : « Oui, les accusées sont coupables d'avoir commis le vol avec les circonstances comprises dans la question; mais il n'est pas constant qu'elles fussent ensemble à l'instant du vol. » — Attendu que, sur cette réponse du jury, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance, le ministère public croyant y voir de la contradiction, requit qu'il fût ordonné par la cour, que les jurés se retireraient dans leur chambre des délibérations, pour s'expliquer et donner une déclaration claire et précise, et néanmoins que la cour, après en avoir délibéré, sans s'arrêter aux conclusions de l'avocat général, a déclaré la décision du jury complète, et a dit qu'il n'y avait pas lieu à le renvoyer à délibérer; — Attendu que, déclarer que les accusés Lefebvre et de Lacroix ont commis le vol avec les circonstances comprises dans les questions (lesquelles énoncent que le vol a été commis ensemble et de complicité), et dire qu'il n'est pas constant que les accusées fussent ensemble à l'instant du vol, est, de la part du jury, faire une réponse tout à la fois négative et affirmative, et qui implique une contradiction manifeste, la seconde partie de cette réponse étant destructive de la première; — Qu'après une telle déclaration, les juges, composant la cour d'assises, faisant droit au réquisitoire du ministère public, auraient dû renvoyer les jurés dans leur chambre des délibérations pour s'expliquer et donner une déclaration claire, précise et concordante avec les questions; — Que, loin d'en agir ainsi, après avoir, par un premier arrêt, dit qu'il n'y avait pas lieu à faire délibérer le jury de nouveau, ils ont, par un second arrêt, condamné les accusées à la peine de la reclusion, en leur appliquant les dispositions de l'art. 386 c. pén.; — D'où il suit que la cour d'assises a excédé ses pouvoirs, faisant application d'une disposition pénale à un fait sur lequel le jury n'avait émis qu'une déclaration contradictoire; — Attendu que, dans l'état de la procédure, ni l'arrêt de renvoi, ni l'acte d'accusation ne sont purgés, puisque la question qui en résultait et qui a été soumise au jury n'a véritablement pas été répondue; — Par ces motifs, casse.

Du 31 juill. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Merville, rap.

ce verdict est nul (Crim. cass. 23 avr. 1846, aff. Fortairet, D. P. 46. 4. 116).

3559. Pour qu'il y ait contradiction dans les réponses sur la culpabilité de deux accusés, il faut que les déclarations opposées portent réellement sur le même fait, qualifié de la même manière. — Jugé qu'il n'y a pas contradiction entre deux réponses du jury, dont la première déclare un père coupable seulement d'homicide par imprudence envers son enfant nouveau-né, et la seconde déclare la mère coupable du crime d'infanticide à l'égard du même enfant (Crim. rej. 19 août 1841) (1). — Mais il a été jugé que lorsqu'un mari et une femme ont été accusés d'infanticide, la déclaration du jury est contradictoire et ne peut servir de base à une condamnation criminelle contre le mari ni contre la femme, si elle porte que l'homicide a été l'effet de la négligence de la femme, ensuite, que cette femme a aidé sciemment et à dessein du crime l'auteur de cet homicide, et que le mari est convaincu d'avoir commis l'homicide volontairement et avec préméditation (Crim. cass. 6 août 1807) (2).

3560. Lorsqu'il y a des circonstances jointes au fait principal imputé à plusieurs accusés, une ou plusieurs de ces circonstances peuvent être reconnues à l'égard de certains de ces accusés et ne pas l'être à l'égard des autres. La contradiction ou la non-contradiction dans les déclarations dépend du rapport de ces circonstances entre elles pour chaque accusé, et de la manière dont elles ont été posées dans les questions, et résolues dans les réponses. — Il a été jugé : 1° que lorsque deux accusés ont été renvoyés, par le même acte d'accusation, devant une cour d'assises pour avoir porté des coups au même individu, et que les questions ont été posées d'une manière distincte et séparée à l'égard de chacun des accusés, le jury peut, sans tomber dans aucune contradiction, déclarer l'un coupable d'avoir porté des coups qui ont occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et déclarer que les coups portés par l'autre accusé n'ont pas occasionné la même incapacité (Crim. rej. 5 mars 1824) (3); — 2° Que, de même, lorsque plusieurs individus ont été inculpés d'un fait unique de vol, mais qu'il a été posé au jury des questions distinctes à l'égard de chaque accusé tant sur le fait principal du vol que sur les circonstances aggravantes de la violence, le jury a pu déclarer l'un des prévenus coupable de vol simple, et les autres de vol avec violence, sans que cette déclaration contienne une contradiction : — « Sur le moyen pris de ce qu'il y aurait contradiction dans la déclaration du jury, en ce que dans le fait unique du vol il aurait déclaré la circonstance aggravante de la violence à l'égard des époux Genet et qu'il n'aurait pas reconnu l'existence de la même circonstance à l'égard de la femme Duineau; — Attendu que les questions soumises au jury étaient posées distinctement à l'égard de chacun des trois accusés; qu'elles portaient sur le fait principal du vol et sur les circonstances qu'il avait été commis par plusieurs personnes et avec violence; qu'en répondant affirmativement à ces questions tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes dont il a déclaré les époux Genet coupables, le jury a pu sans contradiction et d'après ce qui est résulté des débats, ne reconnaître à l'égard de la femme Duineau que l'existence du fait principal » (Crim. rej. 16 nov. 1843, M. Barennes, rap., aff. Genet); — 3° Que la déclaration du jury portant qu'un individu est coupable d'un fait de vol commis de concert avec un autre individu dans une maison d'habitation et accompagné de circonstances déterminées, telles que celles d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, n'est pas inconciliable avec la déclaration de culpabilité qui, relativement au coauteur, écarte ces dernières circonstances (Crim. rej. 11 juin 1852, aff. Berger, D. P. 52. 5. 155); — 4° Qu'il n'y a pas non plus contradiction dans la déclaration du jury portant que, dans une accusation d'attentat à la pudeur suivi de viol, l'un des coaccusés a été aidé par d'autres personnes, et que ses coaccusés ne sont coupables du même crime que par cette dernière circonstance aggravante (Crim. rej. 24 janv. 1822) (4).

3561. Toutefois, et d'après un arrêt, lorsque deux individus sont accusés de vol commis avec effraction dans une maison habitée, en réunion de deux personnes, la réponse affirmative du jury sur tous les chefs à l'égard de l'un des prévenus est inconciliable avec sa réponse affirmative, quant à l'autre prévenu, sur le fait principal du même vol, et négative sur les circonstances aggravantes d'habitation et de réunion de deux personnes (Crim. cass. 29 avr. 1847, aff. Giraud, D. P. 47. 4. 124).

CHAP. 7. — ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES.

3562. La cour d'assises prononce différemment selon que

---

(1) (Jaisse, etc. C. min. pub.) — La cour; — En ce qui concerne le pourvoi de Thérèse Raoux, femme d'Olivier Jaisse; — Attendu que la déclaration du jury, relative à l'homicide par imprudence commis par Jaisse envers l'enfant dont sa femme venait d'accoucher, n'implique pas nécessairement contradiction avec la déclaration du jury, qui a reconnu que ladite femme Jaisse s'était rendue coupable d'infanticide; — D'où il suit que la cour d'assises des Bouches-du-Rhône a légalement appliqué à ladite femme Jaisse les peines de ce crime, modifiées par les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur; — Rejette.

Du 19 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Breton C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 456 c. des dél. et pein., n° 1 et 6; — Et attendu que toute déclaration du jury de jugement, qui, loin d'être une, conséquente et cohérente dans toutes ses parties, est au contraire une déclaration tout à la fois négative et affirmative, qui en même temps dénie la réalité du crime, et affirme cependant la conviction, non-seulement n'est point légale, mais n'est pas même une déclaration, puisqu'elle se dément et se détruit par sa contrariété; — Attendu que telle est la déclaration intervenue dans l'espèce, puisque le jury, après avoir déclaré qu'il est constant que l'homicide de cet enfant a été l'effet de la négligence de ladite Rosalie Amiot, ce qui écartait de cet événement toute idée de crime, a ajouté que ladite Rosalie Amiot est convaincue de l'avoir aidé (l'auteur de cet homicide) sciemment et à dessein du crime; — Attendu que, dès lors, cette déclaration est évidemment contradictoire et nulle, et doit être regardée comme non avenue, non-seulement à l'égard de la femme, qui ne peut être convaincue d'avoir, sciemment et à dessein du crime, assisté le coupable de cet homicide, lorsque cet homicide est déclaré l'effet de sa négligence, mais encore à l'égard de son mari; car si, comme il résulte de cette déclaration par rapport à la femme, cet homicide est le résultat de la négligence de cette dernière, il est alors impossible que le mari ait commis cet homicide volontairement et avec préméditation, ainsi que le jury l'a déclaré; — Attendu qu'en cet état, la cour de justice criminelle de Seine-et-Oise a commis un excès de pouvoir évident, puisqu'à l'occasion d'un délit emportant peine afflictive et infamante, et même la peine capitale à l'égard d'un des accusés, cette cour se trouve avoir, par événement, prononcé ce genre de condamnation sans aucune déclaration préalable de jury, ou, ce qui est la même chose, de l'avoir prononcé sur une déclaration manifestement illégale et nulle; — Par ces motifs, casse.

Du 6 août 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rapporteur.

(3) (Dehlinger C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen de cassation proposé et pris d'une prétendue contradiction dans la déclaration du jury, en ce que, par la réponse relative à l'un des accusés, il a été déclaré que des coups qui ont été portés, il était résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours par suite de la fracture du bras gauche, et que, par la réponse relative à l'autre accusé, il a été déclaré que les coups portés n'avaient pas occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours par suite de la fracture du bras gauche; — Attendu que les deux prévenus d'avoir porté les coups dont il s'agit avaient été mis simultanément et conjointement en accusation, et renvoyés devant la cour d'assises pour y être jugés sur les faits de l'accusation; — Que les questions ont été posées d'une manière distincte et séparée à l'égard de chacun des accusés; que le jury a pu reconnaître et déclarer, comme il l'a fait, que les coups portés par l'un avaient occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et que ce n'était pas par les coups portés par l'autre que cette incapacité avait eu lieu; qu'il n'existe point par conséquent de contrariété dans la déclaration; — Rejette.

Du 5 mars 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Rataud, rap.

(4) (Coinneville, Pourrière C. min. pub.) — La cour; — Considérant, sur le moyen présenté par Coinneville, qui a été déclaré coupable d'avoir, avec violence, commis un attentat à la pudeur, ainsi qu'une tentative de viol sur la fille David, et que dans ces deux crimes il a été aidé par d'autres personnes; — Que Fourné et Pitrement, coaccusés dudit Coinneville, ont été également déclarés coupables de ladite tentative de viol, mais sans la circonstance d'avoir été aidés par d'autres; — Que ces deux déclarations ne sont nullement contradictoires entre elles; que ladite tentative de viol a pu être commise isolement par chacun desdits coaccusés, avant ou après avoir aidé Coinneville dans le même crime; — Que la peine des travaux perpétuels que la cour d'assises a prononcé contre ledit Coinneville n'est donc pas une fausse application de l'art. 333 c. pén.; — Rejette.

Du 24 janv. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

l'accusé a été déclaré, par les jurés, coupable ou non coupable; s'il a été déclaré *non coupable*, c'est le président qui prononce l'acquittement (c. inst. crim. 358; V. n° 3724). — La cour d'assises prononce ensuite, s'il y a lieu, sur les demandes de la partie civile (V. *suprà*, n°s 517 s.).—Lorsque l'accusé a été déclaré *coupable*, le ministère public requiert l'application de la peine, et la partie civile conclut à ses réparations (c. inst. crim. 362). Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense (V. Défense, n°s 157 s., et ci-après, n° 3563).—Si le fait dont l'accusé a été déclaré coupable *n'est pas défendu* par une loi pénale, la cour prononce l'absolution. — Si ce fait est défendu, elle prononce la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les debats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises — Jugé qu'il n'y a pas nullité en ce que, dans le cas où une cour d'assises a renvoyé un accusé déclaré coupable d'un fait non puni par la loi, le président n'a pas demandé au ministère public s'il avait des *réquisitions* à faire, alors surtout qu'il est constant que la cour ne lui a pas refusé la parole (Crim. cass. 24 sept. 1831, aff. Duval, V. v° Min. pub., n° 323). — Si l'accusé a été déclaré excusable, la cour prononce conformément au code pénal (c. inst. crim. 367; V. Peine [excuse]). — S'il y a des circonstances atténuantes, elle mitige la peine (V. chap. 5 et v° Peine). — Enfin, la cour ne peut prononcer que d'après les faits reconnus par la déclaration du jury et conformément à ce qui résulte de l'acte d'accusation et des débats. — Décidé que si l'accusation porte que les accusés sont prévenus d'être les *auteurs* du crime, ils peuvent être condamnés comme *complices*, les circonstances ayant pu varier par le résultat des débats (Crim. rej. 14 janv. 1808) (1). — Jugé : 1° que lorsqu'il y a lieu de poursuivre un accusé pour des faits autres que ceux portés dans l'acte d'accusation, à raison desquels il a été inculpé pendant les débats, le tribunal est tenu de surseoir à l'exécution de la peine qu'il prononcera, mais non au jugement lui-même (c. brum. an 4, 446; Crim. rej. 1er frim. an 13, MM. Vermeil, pr., Cassaigne, rap., aff. Pietri et autres); — 2° Que s'il résultait de l'instruction et des débats que la chose qui a été frauduleusement soustraite n'est pas la même que celle qui a donné lieu aux poursuites, il n'y aurait pas moins nécessité de prononcer la condamnation de l'accusé d'après les circonstances qui viendraient s'y rattacher; que ce ne serait pas le cas du renvoi de l'affaire pour être procédé à une nouvelle instruction (Crim. cass. 14 sept. 1812, aff. N...); — 3° Que la disposition de l'art. 379 c. inst. crim. n'est applicable, comme elle le porte, que lorsque les crimes nouvellement manifestés ont été découverts *pendant les débats*; qu'il n'y a donc pas lieu d'invoquer cette disposition lorsqu'il s'agit de crimes commis par le même individu, dans des temps et des lieux différents; qu'en conséquence le sursis à l'exécution de la condamnation première ne doit pas être prononcé (Crim. rej. 5 juill. 1816) (2).

SECT. 1. — *Interpellation du président à l'accusé déclaré coupable par le jury.*

3563. Lorsque le jury a prononcé une déclaration de culpabilité, et après que le *ministère public* a fait sa *réquisition* pour l'application de la peine, et la *partie civile* la sienne pour les réparations qu'elle demande, l'arrêt qui va intervenir est précédé d'une formalité précieuse pour la défense de l'accusé : le président doit demander à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense (c. inst. crim. 363). — Nous allons examiner comment cette formalité doit s'accomplir, et ensuite quels moyens l'accusé, prévenu par l'interpellation du président, peut encore faire valoir.

3564. En Angleterre, lorsque, sur une accusation capitale, les jurés ont déclaré l'accusé coupable, la cour lui demande immédiatement, ou peu après, en temps convenable, s'il a quelque chose à alléguer pour empêcher que le jugement soit prononcé contre lui. Si le défendeur est reconnu coupable d'un simple délit, dont l'examen peut avoir lieu en son absence, pourvu qu'il ait comparu une fois, alors un *capias* est expédié pour qu'il soit amené devant la cour et y reçoive son jugement; s'il se cache, il peut être poursuivi, même jusqu'à être mis hors la loi. Quand il se représente, sur une accusation quelconque, après conviction, il peut faire valoir des exceptions sur l'*indictment* pour arrêter ou suspendre le jugement; ainsi, il peut opposer les irrégularités de l'*indictment*, la grâce accordée par le roi, la réclamation du privilége clérical. Si toutes ces ressources manquent ou échouent, la cour prononce le jugement portant la peine déterminée par la loi (Blackstone, liv. 4, chap. 29).

3565. On remarquera que l'art. 363 ne statue que pour le cas où la cour d'assises est assistée de jurés. Toutes les fois que le jugement de la culpabilité du prévenu est attribué par la loi à la cour d'assises *seule*, par exemple, quand il s'agit du compte-rendu infidèle des débats judiciaires, il n'y a pas lieu à donner l'avertissement, parce que la défense se trouve complète et close avant que la culpabilité se trouve prononcée par la cour. Il suffit alors que le prévenu ait eu la parole le dernier (Crim. rej. 23 fév. 1837 (3); V. Presse). — Le code de brumaire, art.

(1) (Mosca *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, quoique par l'acte d'accusation les demandeurs en cassation fussent prévenus d'être auteurs du vol des deux paires de bœufs dont il s'agit, et que, par l'arrêt attaqué, ils soient déclarés *complices* de ce même vol, il n'existe point d'opposition ni de contradiction entre l'accusation et le jugement, les circonstances ayant pu varier par le résultat des débats, et les condamnés ne sont pas fondés à prétendre qu'ils auraient été jugés sur des faits autres que ceux portés par l'acte d'accusation; — Rejette.

Du 14 janv. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rapporteur.

(2) (Leduc *C.* min. pub.)—LA COUR;—Vu l'art. 379 c. inst. crim., qui porte que lorsque pendant les débats l'accusé se trouvera inculpé d'autres crimes plus graves que celui pour lequel il aura été mis en jugement, on devra ordonner la poursuite de ces crimes et surseoir pendant le temps à l'exécution de la première condamnation; — Attendu que la demanderesse a tiré une fausse conséquence des dispositions de ces articles en prétendant qu'après avoir été condamnée par arrêt de la cour d'assises du departement de Saône-et-Loire, du 12 mars dernier, à la peine de cinq ans pour un vol par elle commis à Saint-Marcel dans une auberge où elle était reçue, elle ne pouvait pas être soumise à un second débat et à un second jugement, pour un autre vol de même nature par elle commis avec les mêmes circonstances et devant entraîner la même peine, sans violer ou faussement appliquer ledit art. 379;—Attendu que les faits allégués par la demanderesse pour servir de base à son moyen ne sont point justifiés; que le fussent-ils, ils ne pourraient rentrer dans le cas qui fait l'objet de l'art. 379, puisque la découverte de l'un ou de l'autre des deux vols ne serait sortie d'aucun débat, et qu'ayant été commis dans des temps, dans des lieux, dans des ressorts différents, ils ont été poursuivis et instruits séparément;—Qu'à la vérité la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, qui s'est trouvée saisie de la connaissance de ces deux vols, aurait pu ordonner la jonction des deux procès; mais qu'aucune loi ne lui imposait cette obligation; qu'ainsi le ministère public a pu, sans violer l'art. 379, faire surseoir à l'exécution de la première condamnation prononcé contre la demanderesse, en supposant qu'il en existe une et faire procéder à un nouveau jugement; — Que tout ce qui pourrait résulter de cet état de chose était que les peines encourues par la demanderesse à raison des deux vols étant de même nature, celle de la plus courte durée se confondrait avec la plus longue; — Rejette.

Du 5 juill. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.-Giraud, av. gén.

(3) *Espèce* : — (Brière *C.* min. pub.) — Le gérant du Journal de Rouen, acquitté, par la cour d'assises de la Seine-Inférieure, d'une action pour délit de presse, fit le lendemain, sur ce procès, un long article qui fut la cause d'une nouvelle action fondée sur ce qu'il avait rendu un compte infidèle des débats de la première affaire. Condamné pour ce fait à deux mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, le sieur Brière s'est pourvu en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 363 c. inst. crim., en ce que le président de la cour d'assises n'a pas demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense : — Attendu que les dispositions de l'art. 363 c. inst. crim. ne s'appliquent qu'au cas où la culpabilité est prononcée par une déclaration du jury, parce qu'alors il devient nécessaire d'interpeller l'accusé de proposer sa défense sur les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi, ou sur les conclusions de la partie civile, lorsqu'il y en a une en cause; mais que, lorsque le jugement de la culpabilité du prévenu est attribué par la loi à la cour d'assises seule, jugeant sans l'assistance du jury, il n'y a pas lieu, de la part du président, à donner au prévenu l'avertissement prescrit par l'art. 363 précité, puisque, dans ce cas, la défense du prévenu se trouve complète et close avant que la culpabilité soit prononcée par la cour d'assises, et qu'il suffit alors que le prévenu ou son conseil aient eu la parole les derniers, suivant le vœu de l'art. 335 c. inst. crim., ce qui est constaté, par l'arrêt et le procès verbal des débats, avoir été observé dans l'espèce; — Rejette.

Du 23 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

431), avait déjà prescrit au Président de demander à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense. Cet article n'étant pas prescrit à peine de nullité, la cour de cassation avait décidé « qu'il n'est pas exigé par l'art. 431 c. des dél. et des peines, que le procès-verbal de la séance du tribunal criminel fasse, à peine de nullité, mention de la demande du président pour savoir si l'accusé n'a rien à dire pour sa défense contre le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif tendant à l'application de la loi ; qu'il faudrait qu'il fût justifié, au contraire, que la parole a été refusée à l'accusé pour fonder un moyen de cassation » (Crim. rej. 27 prair. an 6, MM. Gohier, pr., Méaulle, rap., aff. Thierry).

3566. En est-il de même depuis le code d'instruction criminelle? La question s'est présentée souvent, et la cour de cassation a presque toujours considéré la formalité dont il s'agit comme essentielle à la défense. — En conséquence, elle a jugé : 1° qu'elle doit être observée, à peine de nullité, et que si le procès-verbal ne la mentionne pas, elle est censée n'avoir pas été remplie, présomption qui s'applique à toutes les formalités qui doivent être constatées (Crim. cass. 9 avr. 1829 (1); 19 sept. 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Levy; 20 sept. 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Rothenburger; 17 mai 1832, MM. Choppin, pr., Ollivier, rap., aff. Chevalier; 3 mars 1836, MM. Choppin, pr., Mérilhou, rap., aff. Martin; 22 juill. 1842, M. de Crouseilhes, rap., aff. Segonds); — 2° Que, de même, lorsque, dans le procès-verbal des débats, il n'est pas constaté que le président ait, après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, demandé à l'accusé ce qu'il avait à dire sur cette réquisition, ni que l'accusé, non plus que son conseil, aient dit quelque chose, les débats et ce qui a suivi sont nuls, cette formalité étant substantielle (Crim. cass. 16 août 1832) (2). — Remarquez que l'arrêt relève cette circonstance qu'il n'était pas constaté que l'accusé ni son conseil eussent dit quelque chose pour la défense. Si ces derniers avaient parlé, il y aurait présomption qu'ils avaient été avertis, et, en tous cas, le droit que la formalité avait pour but de sauvegarder ayant été exercé, l'accusé n'aurait, sous ce rapport, aucun motif de se plaindre.

3567. Comme le remarque M. Carnot, t. 2, p. 731, n° 1, si, sur le motif que l'accusé n'a pas été admis à proposer sa défense, il parvenait à faire prononcer l'annulation de l'arrêt qui l'aurait condamné, l'arrêt seul devrait être annulé, et le renvoi à faire devant une autre cour d'assises devrait avoir pour unique objet de faire prononcer un nouvel arrêt sur la déclaration du jury, après avoir entendu l'accusé dans sa défense.

3568. L'avertissement du président ne tendant qu'à mettre l'accusé à même d'obtenir l'application la plus douce de la peine, l'omission de cette formalité est sans intérêt, et l'accusé n'est pas recevable à s'en plaindre quand la cour d'assises n'a prononcé que le minimum de la peine (Crim. rej. 17 juin et 2 déc. 1830, 21 sept. 1837) (3).

3569. Nous devons dire qu'un arrêt récent de la cour suprême, contraire aux décisions précédentes, juge que l'avertissement prescrit par l'art. 363 n'est pas exigé à peine de nullité (Crim. rej. 10 avr. 1851, aff. Messio, D. P. 51. 5. 127).

3570. La loi n'a pas prescrit et ne pouvait pas prescrire des termes sacramentels et exclusifs pour la mention de l'accomplissement de la formalité dont il s'agit. Il n'est pas absolument nécessaire quel e président demande à l'accusé, dans les termes mêmes du code, s'il n'a rien à dire pour sa défense. C'est avec raison qu'il a été jugé que le président de la cour d'assises ayant demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire sur la réquisition faite par le ministère public pour l'application de la peine, lui a par là, et nécessairement, demandé s'il n'avait rien à dire pour sa défense; qu'ainsi, la disposition de l'art. 363 a été exécutée (Crim. rej. 5 nov. 1812, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Jarreton).

3571. La cour est allée jusqu'à voir dans la mention du silence de l'accusé la preuve qu'il avait été averti de son droit de parler. Elle a jugé qu'encore bien qu'il ne soit pas dit dans le procès-verbal d'audience de la cour d'assises, qu'après les réquisitions du ministère public relatives à l'application de la peine, le président ait demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire pour sa défense, cependant, il résulte suffisamment de ces mots insérés au procès-verbal, *l'accusé n'a rien dit*, qu'il a été mis en mesure

(1) (Bruchet C. min. pub.) — LA COUR (après délibération en ch. du cons.);—Attendu qu'en conformité de l'art. 372 c. inst. crim., le greffier de la cour d'assises doit dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, d'où il suit que les formalités non constatées dans le procès-verbal sont légalement réputées avoir été omises; — Attendu que, d'après les dispositions impératives de l'art. 363 du même code, le président de la cour d'assises est tenu de demander à l'accusé déclaré coupable, et après la réquisition du ministère public pour l'application de la loi, s'il n'a rien à dire pour sa défense; et qu'en fait, dans l'espèce particulière, le procès-verbal ne constate, en aucune façon, que cette interpellation ait été faite à l'accusé déclaré coupable; d'où il suit qu'elle ne lui a point été faite; — Attendu que la formalité prescrite par cet art. 363, est substantielle, qu'elle tient au droit sacré de la défense; que, dès lors, son omission emporte la nullité de la condamnation, surtout lorsque le demandeur excipe, sur son pourvoi, de cette omission, qu'il prétend lui avoir été préjudiciable; qu'il y a donc eu, dans l'espèce, violation dudit art. 363; —Casse.

Du 9 avril 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Brière, rap.

(2) (Bressolier C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les art. 372 et 363 c. inst. crim. et l'art. 463 c. pén. ; — Attendu que les formalités prescrites qui ne sont pas déclarées dans le procès-verbal de la séance, sont présumées, de droit, avoir été omises; que, lorsque ces formalités se réfèrent à l'exercice du droit de légitime défense, leur omission constitue une nullité donnant ouverture à cassation;—Que, dans l'espèce, le procès-verbal ne déclare point qu'après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, le président de la cour d'assises ait demandé à l'accusé ce qu'il avait à dire sur cette réquisition, ni que l'accusé, non plus que son conseil, aient dit quelque chose; — Que, par conséquent, la présomption de droit est qu'il n'a été fait ni demande ni réponse ; — Que, par cette omission, l'accusé a été privé du droit que lui attribuait l'art. 363, de faire des observations sur l'application de la peine, droit qui formait partie substantielle de sa légitime défense; qu'enfin il avait un intérêt réel à user de ce droit, puisque, d'après la déclaration des circonstances atténuantes, il aurait pu demander qu'au lieu de la peine des travaux forcés à perpétuité, on ne lui appliquât, en vertu de l'art. 463 c. pén., que celle des travaux forcés à temps; — Qu'ainsi, en ne lui faisant pas la demande d'après laquelle il aurait pu présenter ses observations, on a porté atteinte à son droit de légitime défense et violé l'art. 363 c. inst. crim.; — Par ces motifs, casse.

Du 16 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rapporteur.

(3) 1re *Espèce :* — (N... C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le procès-verbal de la séance ne constate point que le président de la cour d'assises ait demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine requise par le ministère public; — Mais attendu que l'art. 363 c. inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité; qu'il n'est substantiel que dans le cas où il tient au droit de la défense, et où son inexécution a pu porter préjudice à l'accusé; — Et attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises, sur une déclaration claire et précise du jury, n'a condamné le demandeur qu'au minimum de la peine par lui encourue; qu'ainsi il ne lui a porté aucun préjudice; — Rejette.

Du 17 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, rapporteur.

2e *Espèce :* — (Ferland C. min. pub.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 363 c. inst. crim.; — Attendu que, si le procès-verbal de la séance de la cour d'assises n'énonce pas que le président ait demandé à l'accusé ce qu'il avait à dire pour sa défense, après la lecture de la déclaration du jury et la réquisition du ministère public pour l'application de la loi, et si, par suite de ce silence, cette formalité doit être réputée omise, néanmoins cette omission n'a porté ni pu porter aucun préjudice audit accusé; qu'en effet, celui-ci n'aurait pu plaider utilement que le fait reconnu constant par le jury n'était pas déclaré punissable par la loi; que, quant à l'application de la peine, il aurait seulement pu en demander la réduction au minimum; qu'ainsi, dans l'espèce, ce minimum seul ayant été prononcé, l'accusé a, par le fait, obtenu tout ce qu'il lui aurait été permis de réclamer, et n'a, conséquemment, éprouvé, dans l'exercice de son droit de légitime défense, aucun préjudice réel; — Rejette.

Du 2 déc. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Rives, rap.

3e *Espèce :*—(Degraine C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu que, dans l'espèce, Degraine avait été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante; que, déclaré coupable par le jury d'un vol avec effraction, il devait, dès lors, être condamné à raison de la récidive, et aux termes de l'art. 56 c. pén., au maximum de la peine des travaux forcés à temps, peine qui pouvait même être élevée jusqu'au double; que n'ayant été condamné par arrêt de la cour d'assises du département de la Seine du 2 août dernier qu'à vingt ans de travaux forcés, minimum de la peine qui pouvait être prononcée contre lui, cet arrêt ne lui a ni préjudicié, ni pu préjudicier;—Rejette.

Du 21 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr. Rocher, rap.

de faire ses observations sur les réquisitions du ministère public (Crim. rej. 11. sept. 1828) (1).

3572. A plus forte raison, y a-t-il présomption légale que l'accusé a été légalement averti, quand il est constaté que son défenseur a été entendu après les réquisitions du ministère public. On verra tout à l'heure que, dans cette circonstance, on identifie la personne du défenseur avec celle de l'accusé. — Jugé, dans ce sens, que les dispositions de l'art. 363 sont suffisamment exécutées lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que la cour d'assises a délibéré sur la réquisition du ministère public, après avoir entendu le défenseur de l'accusé sur ces réquisitions (Crim. rej. 21 sept. 1837) (2); ou s'il est constaté que le défenseur a recommandé son client à l'indulgence de la cour (Crim. rej. 21 sept. 1837) (3).

3573. Pourvu que l'accusé ait été mis à même de faire valoir ses moyens sur l'application de la peine avant que l'arrêt ait été définitivement prononcé contre lui, peu importe le moment où l'interpellation aurait été faite.—Ainsi jugé : 1° qu'il n'y a pas nullité en ce que la cour d'assises, après la lecture de la déclaration du jury, retirée dans la chambre du conseil, aurait ensuite prononcé une partie de son arrêt avant d'avoir interpellé l'accusé de s'expliquer sur les réquisitions du ministère public, alors qu'elle l'a interpellé postérieurement, et a de nouveau délibéré sur l'application de la peine (Crim. rej. 2 fév 1837) (4);— 2° Que la circonstance que le président des assises a omis de donner en son lieu et place, à l'accusé, l'avertissement de s'expliquer sur l'application de la peine requise par le ministère public, par exemple lorsqu'il l'a donné seulement après la délibération de la cour, et au moment où il faisait l'énumération des articles de loi à appliquer, n'est pas une cause de nullité des débats, lorsqu'il est constaté par le procès-verbal que l'accusé a été mis à même de discuter l'application de la peine et de réclamer l'indulgence de la cour (Crim. rej. 17 août 1837) (5).

3574. L'avertissement du président est une formalité nécessaire à la validité de l'arrêt de condamnation, mais ne s'identifie pas avec lui de manière à en faire partie intrinsèque. — Aussi a-t-il été décidé qu'il suffit qu'il soit mentionné au procès-verbal des débats que le président a interpellé l'accusé, ainsi que le prescrit l'art. 363, pour que l'observation de cette disposition soit légalement réputée accomplie, encore bien que l'arrêt de la cour d'assises ne ferait pas mention de cette formalité (Crim. rej. 18 mai 1843, M. Rives, rap., aff. Corme).

3575. Ce que la loi veut, c'est la preuve que l'accusé a été mis à même de se défendre sur l'application de la peine; l'accusé est libre de parler ou de ne pas parler : il n'est pas nécessaire de constater ce qu'il a dit, et si le procès-verbal ne parle pas de sa défense, on doit présumer que lui ou son conseil n'ont point pris la parole.—Jugé : 1° que lorsqu'un accusé s'est évanoui après la lecture de la déclaration du jury, il n'y a pas nullité, si le président a donné l'interpellation exigée par la loi, que l'accusé ait entendu la prononciation de l'arrêt, et qu'il soit régulièrement établi que l'évanouissement n'était que simulé (Crim. rej. 26 mars 1818, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Rogier);— 2° Que de ce que le procès-verbal qui constate l'interpellation du président à l'accusé, sur l'application de la peine, ne mentionne aucune réponse de la part de l'accusé ou de son défenseur, il ne saurait résulter une nullité; que d'ailleurs l'art. 363 n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 22 mars 1839) (6). Ce n'est qu'incidemment et surabondamment que cette dernière proposition est mentionnée par la cour; — 3° Que lorsque le président a averti l'accusé de ce qu'il lui est permis de dire sur l'application de la peine, si le procès-verbal ne fait pas mention de la réponse de l'accusé à cet avertissement, la présomption légale est qu'il n'a rien répondu (Crim. rej. 15 mars 1832 (7); 2 septembre 1830, aff. Gromelle, V. Défense, n° 143).

3576. Il n'est pas absolument nécessaire que le président ait donné l'avertissement à la personne même de l'accusé. — Il suffit qu'il ait adressé à haute voix, au conseil de l'accusé, en présence de celui-ci, l'interpellation exigée :— « Attendu qu'en adressant à haute voix, au conseil de l'accusé et en présence de celui-ci, l'interpellation prescrite par l'art. 363 c. inst. crim., le président de la cour d'assises a pleinement satisfait à la disposition de cet article, et n'a point porté atteinte au droit sacré

---

(1) (Lamur C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le ..... quatrième moyen, qu'il résulte implicitement, mais nécessairement du procès-verbal, que l'accusé a été mis en mesure de faire des observations sur les réquisitions du ministère public relatives à l'application de la peine ; — Rejette.

Du 11 sept. 1828.-C. C. ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Degraine C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation qui serait fondé sur une violation de l'art. 363, § 1 c. inst. crim., en ce qu'avant de prononcer l'application de la peine, le président n'aurait pas demandé personnellement à l'accusé s'il avait quelque chose à dire à cet égard : — Vu ledit art. 363; — Attendu, sur ce moyen, qu'il résulte, en fait, du procès-verbal des débats, que la cour d'assises n'a délibéré sur le réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine qu'après avoir entendu le défenseur de l'accusé en ses observations; — Attendu, en droit, que, lorsque le procès-verbal constate que l'application de la peine n'a eu lieu qu'après que le défenseur de l'accusé a été entendu sur cette application, il a été, dès lors, satisfait aux dispositions dudit art. 363; — Rejette

Du 21 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Saint-Marc, r.

(3) (Fitte-Bertrand C. min. pub.) — La cour; — Attendu que si le procès-verbal d'audience ne mentionne pas que le président de la cour d'assises ait, conformément à l'art. 363 c. inst. crim., demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire sur la réquisition du ministère public, tendante à l'application de la peine, il résulte de ce document que l'avocat a recommandé son client à l'indulgence de la cour; — Attendu que cette mention garantit suffisamment que le vœu de l'article susénoncé a été rempli; — Rejette.

Du 21 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

(4) *Espèce*: —(Gombert C. min. pub.)—Gombert, gérant du Progrès et éditeur de l'Almanach populaire de France, fut traduit devant la cour d'assises du Pas-de-Calais. — Le jury déclara l'accusé coupable avec circonstances atténuantes.—L'accusé fut ensuite condamné à cinq mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende. — Le défenseur demanda acte de ce que la cour s'était retirée dans la chambre du conseil et avait même prononcé une partie de l'arrêt, sans avoir demandé à l'accusé s'il avait des observations à faire sur l'application des peines requises. — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 363 c. inst. crim., en ce que le prévenu n'aurait pas été interpellé de s'expliquer sur la déclaration du jury et l'application de la peine : — Attendu qu'avant de prononcer la lecture de l'arrêt de condamnation, après la visa de la déclaration du jury et des articles de loi invoqués par le ministère public, le président des assises a invité le prévenu à fournir ses observations;—Qu'après cette invitation, la cour d'assises a délibéré de nouveau sur l'application de la peine; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de l'art. 363 c. inst. crim. ; — Rejette.

Du 2 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(5) (Bonnet C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen tiré de ce que le président des assises aurait tardivement interpellé l'accusé de s'expliquer sur l'application de la peine :—Attendu que le même procès-verbal énonce que ce magistrat ayant omis l'accomplissement de cette formalité, après une première délibération, et ne s'apercevant de cette omission qu'au moment où il énumérait les dispositions de la loi pénale dont l'application allait être faite, a mis l'accusé en situation soit de discuter la légalité de la peine provoquée contre lui, soit d'invoquer l'indulgence de ses juges;—Que la cour d'assises a ensuite procédé à une délibération nouvelle, et que la peine dont le minimum seul a été prononcé, a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;—Rejette.

Du 17 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard pr.-Rocher, rap.

(6) (Philip C. min. pub.) - La cour;—Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 363 c. inst. crim., en ce qu'après le réquisitoire du ministère public sur l'application de la peine, M. le président aurait demandé à l'accusée si elle n'avait rien à dire pour sa défense; mais que le procès-verbal ne parle d'aucune réponse de l'accusée ou de son défenseur;—Attendu, sur ce moyen, que la constatation de l'interpellation faite par le président à l'accusée suffit pour l'accomplissement du devoir imposé à ce magistrat par l'art. 363 c. inst. crim., dont les dispositions ne sont pas d'ailleurs prescrites à peine de nullité;— Rejette.

Du 22 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(7) (Ballière C. min. pub.)—La cour;—Attendu qu'en demandant à l'accusé, après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, s'il n'avait rien à dire pour sa défense contre ce réquisitoire, le président de la cour d'assises s'est conformé à l'art. 363 du même code; et que, si le procès-verbal des débats ne contient pas la réponse du demandeur, la présomption légale est qu'il n'en a fait aucune;— Rejette.

Du 15 mars 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

de la défense; rejette » (Crim. rej. 30 juin 1831, MM. de Bastard, pr., Rives, rap., aff. Brunet).

3577. De ce principe que le défenseur de l'accusé s'identifi avec ce dernier, on tire encore la conséquence que si après les réquisitions du ministère public, relatives à l'application de la peine, le défenseur prenant l'initiative, a déclaré spontanément s'en rapporter à la sagesse de la cour, c'est de l'accusé que cette réponse est censée émaner, et qu'alors l'accusé n'a plus qualité pour se plaindre de ce que le président ne lui a pas donné l'avertissement prescrit, et qui en effet doit être, en ce cas, considéré comme superflu (Crim. rej. 26 mai 1838) (1).

3578. S'il n'est pas rigoureusement nécessaire que l'interpellation soit faite à la personne même de l'accusé, il n'est pas non plus nécessaire qu'elle soit adressée aussi au défenseur; il suffit qu'elle l'ait été à l'accusé (Crim. rej. 5 fév. 1835) (2).

3579. Quand l'avertissement est donné à l'accusé, il n'est pas nécessaire que ce soit en présence du défenseur; les accusés peuvent recevoir seuls la demande du président et y répondre (Crim. rej. 18 juin. 1830; 12 juill. 1832 (3); 25 juill. 1816, aff. Causse, dit Petit-Roi; 18 nov. 1841, M. Rocher, r., aff. Geffroy).

3580. En tous cas, le silence du procès-verbal sur les observations du défenseur, relativement à l'application de la peine, après l'interpellation faite à l'accusé, ne fait pas présumer que le défenseur fût absent à ce moment (Crim. rej. 31 déc. 1840) (4).

3581. Quand l'avertissement a été donné, il n'est pas nécessaire que le défenseur, qui a été mis à même de s'expliquer ait, en effet parlé. Jugé donc « qu'il importe peu qu'à la suite des observations de l'accusé sur l'application de la loi à la déclaration du jury, il n'en ait été fait aucune de la part du défenseur, et qu'en conséquence il importerait peu également qu'il y eût erreur dans la partie de l'arrêt où il serait dit que le défenseur a été ouï comme l'accusé sur l'application de la loi » (Crim. rej. 3 oct. 1816, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Jacquin).

3582. Nous verrons tout à l'heure ce que la loi autorise l'accusé ou son défenseur à dire après l'avertissement donné par le président. Il faut remarquer qu'il y a deux phases distinctes dans le rôle que remplit la défense devant la cour d'assises. Avant la déclaration du jury, le débat s'engage et se maintient dans la vue de savoir si les faits sont constants, si l'accusé en est coupable. Ce n'est qu'après que les jurés se sont prononcés à cet égard qu'il peut être utile et qu'il est permis de discuter la qualification légale des faits ou l'application de la peine.

3583. Si, avant la décision du jury, la cour d'assises s'était opposée à une discussion sur un point de droit, l'accusé ne serait pas recevable à s'en plaindre s'il avait été admis à plaider sur ce point après la réponse du jury (Crim. rej. 27 mai 1819) (5).

3584. D'un autre côté, jugé que quoique aucune discussion sur la pénalité ne doive être engagée devant le jury avant sa déclaration, l'inobservation de cette obligation n'est point une cause de nullité (Crim. rej. 25 mars 1836, aff. Lefeurne, V. n° 2417).

3585. En présence de la déclaration du jury, l'accusé ni son conseil ne peuvent plus plaider que le fait est faux; mais ils sont recevables à plaider qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus (art. 363 c. inst. crim.). Si l'accusé conteste la criminalité du fait, il est impossible de lui opposer qu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant les assises. Cette doctrine a reçu la sanction d'un arrêt qui décide que c'est à tort que la cour d'assises a déclaré que l'accusé, par défaut de pourvoi contre l'arrêt qui le renvoie aux assises et surtout en n'ayant pas soumis son exception au jury, n'était pas recevable à prétendre, après la déclaration de ce même jury, que la loi pénale ne lui était pas applicable, tandis que l'art. 363 c. inst. crim. lui réserve expressément ce droit » (Crim. cass. 17 déc. 1836, aff. Giraud, V. Lois, n° 366-8°).

3586. Du reste, et suivant un arrêt, la demande tendant à faire constater un fait qui s'est passé au moment de l'appel des témoins peut être écartée si elle n'a été formée qu'après réquisition du ministère public pour l'application de la peine (Crim. rej. 23 fév. 1832) (6).

---

(1) (Sabaté C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 363 c. inst. crim., en ce que le président des assises n'a pas donné à l'accusé l'avertissement qu'il avait le droit de répondre aux réquisitions du ministère public, relatives à l'application de la peine:—Attendu que le procès-verbal constate que Me Lasalle, l'un des défenseurs de Bernard Sabaté, a déclaré, sur ces réquisitions, s'en rapporter à la sagesse de la cour;—Attendu que le défenseur agréé par un accusé s'identifie avec lui, d'après l'art. 363 invoqué par le demandeur, et que l'initiative prise par la défense a rendu l'avertissement prescrit par la loi superflu;—Rejette.

Du 26 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(2) (Dejean et Gourdan.)—La cour;—Sur le moyen tiré de ce que le président de la cour d'assises a interpellé les accusés seuls, sans interpeller leurs défenseurs, sur le point de savoir s'ils avaient quelque chose à dire pour leur défense sur l'application de la peine;—Attendu que l'art. 363 c. inst. crim. porte que le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense, mais qu'il ne prescrit pas au président d'adresser la même interpellation au défenseur de l'accusé; d'où il suit que l'interpellation adressée par le président aux accusés, constatée au procès-verbal des débats, a rempli le vœu de l'article précité...;—Rejette.

Du 5 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(3) 1re *Espèce:*—(Coupat C. min. pub.)—La cour;—Attendu qu'il a été pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 294 c. inst. crim., lorsque, comme dans l'espèce, il a été, lors de l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, choisi par lui un conseil pour l'assister au débat, ou qu'à défaut de choix, il lui en a été désigné un par le président; que l'absence du conseil de l'accusé pendant tout ou partie des débats, ne peut opérer une nullité qu'autant que cette absence serait du fait ou du ministère public ou de la cour d'assises; qu'admettre le contraire serait supposer que la loi a voulu laisser aux conseils des accusés la faculté de faire annuler tous les arrêts de condamnation par leur absence volontaire;—Rejette.

Du 18 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rapporteur.

2e *Espèce:*—(Canitrot C. min. pub.)—La cour;—Attendu que le procès-verbal porte qu'après la réquisition du ministère public pour l'application de la peine, le président a demandé aux accusés, dont les défenseurs s'étaient retirés, s'il avaient quelque chose à dire; que les accusés ont répondu non, et que, par cette interpellation et cette réponse, l'art. 363 c. inst. crim. a été entièrement observé;—Rejette.

Du 12 juill. 1832.-C. C., ch crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, r.

(4) (Elichalt C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 294 c. inst. crim.;—Attendu que s'il n'est pas énoncé au procès-verbal des débats que le défenseur de l'accusé ait pris la parole sur l'application de la peine, il ne ressort en aucune façon de ce silence que l'accusé, auquel le président a adressé l'interpellation voulue par l'art. 363 c. inst. crim., ne fût pas, à cette phase de l'affaire, comme à toutes les autres, assisté d'un avocat; qu'il y a lieu seulement d'en induire que le défenseur n'a pas jugé utile de présenter des observations à la cour sur cette application;—Rejette.

Du 31 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(5) (Labary C. min. pub.)—La cour;—Attendu qu'en déclarant qu'avant la position des questions le défenseur des accusés ne pourrait plaider que sur le point de fait et non sur le point de droit, la cour d'assises (de la Somme) ne l'a pas privé de la faculté de plaider après la réponse du jury sur la qualification du fait, et qu'effectivement alors cette question a été discutée par le défenseur des accusés;—Rejette.

Du 27 mai 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(6) (David C. min. pub.)—La cour;—Sur le fond:—Attendu que l'art. 315 c. inst. crim., en prescrivant que la lecture de la liste des témoins aurait lieu dans un moment où le greffier a déjà donné lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, n'a pu exiger que ces témoins assistassent, sous peine de nullité, à la lecture dont il vient d'être parlé;—Attendu que la présence des témoins, au moment précis de la lecture de la liste, n'est pas prescrite à peine de nullité;—Attendu qu'il n'est pas même formellement articulé que Marie Charbonnet soit demeurée dans l'auditoire, au lieu de se retirer dans la chambre des témoins;—Attendu que rien ne constate que l'accusé ou son conseil se fussent opposés à l'audition de ce témoin;—Attendu que, d'après le procès-verbal des débats, le défenseur aurait demandé acte de ce qui se serait (d'après lui) passé au moment de la lecture de la liste des témoins, seulement alors qu'avait eu lieu le réquisitoire du ministère public relatif à l'application de la peine, et quand il ne devait plus plaider que sur l'application de la peine;—Attendu, dès lors, que la cour d'assises a pu déclarer David ou son conseil non recevable dans sa réquisition;—Rejette.

Du 23 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

3587. La question préjudicielle de propriété des objets volés, élevée par l'accusé, ne constitue qu'une exception et une défense au vol, dont l'appréciation appartient à la cour d'assises saisie de l'accusation, sans qu'il y ait lieu à surseoir (Crim. rej. 11 avril 1817) (1).

Sect. 2. — *Délibération et prononciation de l'arrêt.*

3588. La délibération, c'est-à-dire la discussion entre les juges sur la décision qu'ils ont à rendre, délibération dont les règles sont exposées pour les jugements correctionnels et de police, v° Jugement, n°s 764 et s., n'est pas nécessaire quand ils se trouvent d'accord; mais, dans tous les cas, il faut que chacun d'eux exprime son opinion, les suffrages recueillis formant la sentence. C'est cette double opération que le code indique par ces mots : « Les juges délibèrent et opinent » (c. inst. crim. art. 369).

3589. La délibération et le vote ont lieu à voix basse, soit dans l'auditoire même, soit dans la chambre du conseil, si les juges préfèrent s'y retirer (art. 369), ce qu'ils font habituellement quand la discussion est de nature à se prolonger ou à s'animer. — Une loi du 26 juin 1793 ordonnait à tous les tribunaux d'opiner à haute voix; la constitution de l'an 3, art. 208, rétablit le secret des votes judiciaires, et l'art. 433 du code de brumaire an 4 ajouta la sanction de nullité; l'art. 369 ne reproduit pas la peine de nullité. Nous pensons comme M. Cubain, n° 733, qu'un arrêt rendu après que les juges auraient délibéré et opiné à haute voix, serait nul comme contraire à une condition essentielle de l'indépendance, de la dignité des magistrats et du respect dû à l'autorité des jugements; le secret des délibérations est d'ordre public, et forme une des bases de l'organisation actuelle du pouvoir judiciaire. — La cour de cassation a inséré dans deux arrêts des expressions qui sembleraient contrarier cette doctrine; elle a dit, dans un arrêt du 13 juill. 1820, que l'art. 369 n'est pas prescrit à peine de nullité, et dans un autre arrêt du 27 juin 1833, qu'il n'existe pas de loi qui, sous peine de nullité, défende aux cours d'assises de délibérer publiquement. Sans méconnaître ce que ces énonciations ont de grave, nous ferons remarquer qu'elles ne sont qu'incidentes et sont intervenues dans des espèces où le fait dispensait de se prononcer sur la question de principe. Le premier de ces arrêts juge que lorsque le procès-verbal ne mentionne pas (comme le prétendait l'accusé), que les juges aient délibéré et opiné à haute voix, la présomption légale est qu'ils ont délibéré et opiné à voix basse (Crim. rej. 13 juill. 1820, aff. Dumas et Armand, V. Jugement n° 766). — Le second décide que la mention dans un arrêt de cour d'assises qu'il a été délibéré publiquement, ne signifie pas que les juges ont opiné à haute voix, mais seulement que le délibéré n'a pas eu lieu dans la chambre du conseil (Crim. rej. 27 juin 1833) (2).

3590. La cour, lorsqu'elle va dans la chambre du conseil pour délibérer, doit faire retirer l'accusé de l'auditoire; cela résulte des art. 341, 342, relatifs au jury : mais si l'accusé restait dans la salle pendant la délibération de la cour, il n'en résulterait pas de nullité (Crim. rej. 17 mai 1833) (3).

3591. La loi ne règle rien sur le mode intérieur de délibération et de vote; elle s'en rapporte sur ce point, réglementaire et de pure forme, à la sagesse des magistrats.

3592. La preuve de ces délibérations, si elle a eu lieu, ou du moins l'expression d'un avis par les magistrats, doit exister. La constatation n'a pas plus de forme sacramentelle que la délibération elle-même. — Jugé : 1° que « le procès-verbal, en constatant qu'avant de prononcer les divers arrêts incidents intervenus dans le cours des débats, le président a pris à voix basse l'avis des juges, constate suffisamment que ces arrêts ont été légalement délibérés » (Crim. rej. 6 déc. 1838, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Ronbaud); — 2° Que la preuve que la cour d'assises a délibéré sur l'application de la peine peut résulter par induction des diverses énonciations de son arrêt, en l'absence d'une mention expresse (Crim. rej. 13 avril 1837, MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Coste; 24 déc. 1840, MM. Bastard, pr., Romiguières, rap., aff. Bussières).

3593. Les opinions se comptent au moment de la délibération; il ne faut que deux avis semblables pour former la majorité, les cours d'assises étant composées de trois juges. Si chaque juge a une opinion différente des autres et y persiste, la majorité n'existe plus. Aucune loi n'autorise à augmenter le nombre des magistrats des assises par l'appel d'un juge départiteur. En pareil cas, c'est l'avis le plus doux qui doit prévaloir. Ainsi le veut l'humanité; la procédure, qu'il faut terminer sans désemparer, ne permet pas d'ailleurs de faire autrement. Telle est aussi l'opinion de M. Cubain, n° 756.

3594. La cour peut interrompre sa délibération, sauf à la reprendre ensuite, de manière à ne pas commencer une autre affaire avant de terminer celle qui se délibère (Conf. Cubain n° 755). On jugerait aujourd'hui, comme cela a été décidé sous l'ancienne législation, qu'après la déclaration du jury, la cour d'assises doit prononcer son arrêt sans désemparer et sans pouvoir ordonner un sursis (Crim. cass. 11 brum. an 5) (4).

3595. Toutefois, il est bien évident que la loi ne peut pas exiger que les juges prononcent leur arrêt à la minute même où le jury vient de prononcer sa déclaration; il peut se passer un certain intervalle nécessité pour la délibération des juges (Crim. rej. 6 sept. 1810) (5). Il pourrait arriver, par exemple, et sans qu'il en résultât aucune nullité, que si les jurés avaient apporté leur déclaration fort avant dans la soirée, que les magistrats, ayant délibéré longtemps, l'arrêt rendu après minuit, fût daté du lendemain. — Jugé que la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises peut être renvoyée (à cause de l'heure avancée) au lendemain du jour où le ministère public a été entendu dans ses conclusions et le défenseur de l'accusé dans ses observations : qu'il n'est pas nécessaire que cet arrêt soit prononcé séance tenante (Crim. rej. 16 fév. 1850, aff. Touzard, D. P. 50. 5. 96).

3596. L'art. 369 c. inst. crim. veut que l'arrêt soit pro-

---

(1) (Maillard C. min. pub.)—La cour;—Attendu, sur le moyen tiré de la question préjudicielle, que le réclamant prétend faire résulter de la propriété sur les bois enlevés, que les vols d'objets mobiliers sont de la compétence de la cour d'assises; que la question de propriété élevée par le prévenu n'était qu'une exception et une défense au vol dont il était inculpé, et qu'il appartenait à la cour d'assises d'apprécier le mérite de ces exceptions et défenses; qu'ainsi il n'y avait lieu à faire statuer préalablement sur la question préjudicielle; — Rejette.

Du 11 avril 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rapporteur.

(2) (Lecoq C. min. pub.)—La cour;—Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt de la cour d'assises qui a statué sur l'incident rappelé au moyen précédent, un second arrêt qui a statué sur l'absence d'un des douze jurés et sur son remplacement, et un troisième arrêt, celui qui a prononcé la condamnation, ont été délibérés publiquement, tandis qu'ils devaient l'être en secret :—Attendu que ces mots, *délibéré publiquement*, ne signifient pas que les juges ont opiné à haute voix, mais seulement que le délibéré n'a pas eu lieu dans la chambre du conseil; que l'art. 369 c. inst. crim., qui a remplacé l'art. 433 c. 3 brum., par lequel fut abrogé le décret de la convention nationale, du 26 juin 1793, laissait à la cour d'assises l'option de ces deux modes de délibération; qu'il n'existe pas, d'ailleurs, de loi qui, sous peine de nullité, défende aux cours d'assises de délibérer publiquement;—Rejette.

Du 27 juin 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (N... C. min. pub.)—La cour;—Attendu que la formalité de faire retirer l'accusé de l'auditoire pendant que la cour se rend dans la chambre du conseil pour délibérer, prescrite par l'art. 342 c. inst. crim., ne l'est pas à peine de nullité, et que l'art. 417 du même code ne place pas ledit art. 342 au nombre de ceux dont l'inobservation emporte nullité; — Rejette.

Du 17 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(4) (Min. pub. C. N...)—Le tribunal;—Vu l'art. 7 du tit. 8 de la loi du 16 sept. 1791, lequel porte :—« Les jurés prononcent ensuite, et sans désemparer, la peine de nullité établie par la loi, ou acquittent l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle, etc. ;»—Et attendu que le jury de jugement avait déclaré que Denis Duc était convaincu d'être l'auteur du vol porté en l'acte d'accusation, et qu'il l'avait commis avec discernement, le tribunal criminel du département du Doubs devait prononcer la peine sans désemparer, et qu'il n'a pu surseoir à son jugement sans excéder ses pouvoirs;—Casse.

Du 11 brum. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Giraudet, pr.-Aron, rap.

(5) (Gillet dit Victor C. min. pub.)—La cour;—Attendu que lors même que l'on pourrait admettre un intervalle entre la déclaration du jury et la prononciation du jugement, cet intervalle eût pu être employé par les juges à former le résultat de leur délibération;—Attendu encore que la peine de nullité attachée à la disposition dernière de l'art. 433 c. de brum. an 4 n'est point applicable à la première disposition;—Rejette.

Du 6 sept. 1810.-C. C., ch. crim.-MM. Chasles, pr.-Vasse rap.

noncé à haute voix par le président. — Toutefois il a été jugé que *la mention* au procès-verbal que le président a prononcé l'arrêt est suffisante, sans qu'il soit besoin d'ajouter que cet arrêt a été lu à haute voix (Crim. rej. 5 mai 1849, aff. Daniel, D. P. 49. 5. 89).

3597. D'autres conditions doivent accompagner cette prononciation. — Conformément aux principes généraux de tout l'ordre judiciaire, l'arrêt doit être prononcé publiquement; il faut qu'il le soit en présence des membres de la cour, du ministère *public* et aussi de l'accusé, à moins qu'il n'ait été ordonné de procéder en son absence, comme y autorise la loi du 9 sept. 1835. Les jurés ayant épuisé leur mission par la déclaration qu'ils ont rendue, leur présence à l'arrêt n'est pas indispensable (Conf. M. Cubain, n° 757).

3598. C'est un véritable arrêt, avec toutes ses parties constitutives, c'est-à-dire avec ses motifs et son dispositif, que le président doit prononcer (Conf. M. Cubain, n° 758).

3599. En prononçant l'arrêt, le président doit rappeler la déclaration du jury et la loi pénale appliquée : la loi exige même qu'il donne lecture du texte de la loi pénale avant de prononcer l'arrêt (c. inst. crim., art. 369). — Suivant un arrêt de la cour de cassation, il ne résulterait pas nullité, cette sanction n'étant d'ailleurs pas écrite dans l'art. 369, de ce que le président n'aurait point lu le texte de la loi appliquée avant d'avoir prononcé l'arrêt, mais seulement après cette prononciation (Crim. rej. 2 juill. 1812, MM. Barris, pr., Liborel, rap., aff. Verdier). — Jugé que cette formalité de la lecture de la loi pénale appliquée n'est point prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 26 mai 1815, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. Vaissière; 22 déc. 1831, M. de Crouseilhes, rap., aff. Boisson; 18 fév. 1841, aff. Andrieu et Ferré, V. Jugement, n° 798-3°).

3600. Ce ne sont pas toutes les lois pénales relatives au crime de l'accusation qui doivent être lues par le président, mais seulement celles dont il est fait application à l'accusé (Crim. rej. 22 déc. 1831, M. de Crouseilhes, rap., aff. Boisson). — Jugé ainsi qu'en matière de vol avec effraction, il n'y a pas lieu de donner lecture des articles du code pénal qui définissent le vol et l'effraction (Crim. rej. 18 fév. 1841, aff. Andrieu, V. Jugement, n° 798-2°). — Décidé de même, à l'égard d'un arrêt jugeant que la provocation déclarée n'est pas une excuse d'après l'art. 321 c. pén., que la lecture et la transcription de cet article ne sont pas nécessaires, puisqu'il ne sert point de base à la condamnation prononcée (Crim. rej. 26 mai 1815, MM. Barris, pr. Oudot, rap., aff. Vaissière).

3601. La mention, dans l'arrêt de condamnation, de la lecture de la loi appliquée, peut être suppléée par cette même mention dans le procès-verbal des débats (Crim. rej. 18 fév. 1841, aff. Andrieu et Ferré, V. Jugement, n° 798-3°). — Jugé : 1° que la lecture d'un article de la loi ancienne au lieu de celui de la loi nouvelle, remplit le vœu de la loi, si celui-ci n'est autre que le premier (Crim. rej. 27 mars 1840, MM. de Bastard, pr., Gilbert de Voysins, rap., aff. Firmin, etc.); — 2° Qu'en cas de condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, la surveillance étant un des effets de cette condamnation, il n'est pas nécessaire de donner lecture de l'art. 47 c. pén., qui la déclare applicable de plein droit aux condamnés à l'une de ces peines (Crim. rej. 23 avr. 1846, aff. Guillaume, D. P. 46. 4. 126).

3602. Les formalités prescrites, pour la prononciation des arrêts, par l'art. 369, ne concernent que les arrêts définitifs portant condamnation ou absolution, et non les arrêts rendus sur les incidents qui s'élèvent pendant l'instruction, par exemple un arrêt rendu sur une demande de position de question; il suffit que les décisions de cette nature soient connues de l'accusé, et signées du président et du greffier (Crim. rej. 4 oct. 1821) (1). —Jugé que l'omission de rédaction et de signification à l'accusé, de l'arrêt qui renvoie l'affaire à une prochaine session, n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 24 avril 1840) (2). — V. aussi sur la signature des arrêts incidents *infrà*, n° 3620).

3603. Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. — Il l'avertit de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. — Jugé : 1° que l'omission, par le président de la cour d'assises, de prévenir le condamné qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, ne constitue pas une nullité, lorsque l'accusé s'est pourvu en cassation dans le délai de la loi : — « Attendu que l'art. 371 c. inst. crim. n'est pas prescrit à peine de nullité; que, d'ailleurs, le demandeur s'est pourvu dans le délai de la loi; rejette » (Crim. rej. 22 mai 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Berger; arrêt semblable : Crim. cass. 24 juill. 1834, MM. Choppin, pr., Rocher, rap., aff. le Progressif de l'Aube; 16 fév. 1850, aff. Touzard, D. P. 50. 5. 113); — 2° Que l'art. 371 c. inst. crim. n'est pas applicable au cas où une cour d'assises connaît d'affaires correctionnelles, par exemple dans le cas où elle punit un individu pour cris séditieux proférés à l'audience (Crim. rej. 15 nov. 1832) (3).

3604. Dès que la cour d'assises a, par l'organe du président, prononcé l'arrêt, ses pouvoirs sur l'affaire qui vient de se juger sont expirés; toutefois il nous semble, comme à M. Cubain, n° 760, difficile d'admettre qu'aussitôt les derniers mots de l'arrêt prononcé, et sans que l'on ait passé à aucun autre acte, la cour n'ait plus le droit de réparer une omission ou une irrégularité dont elle s'apercevrait au moment même. Mais comme il faut une limite, M. Cubain pense que l'arrêt devient immuable lorsque le président a fait un acte étranger au prononcé, lorsque, par exemple, il a donné à l'accusé les avertissements de l'art. 371, ou déclaré que l'audience était levée, ou annoncé qu'on allait juger une autre affaire. — La jurisprudence n'a pas admis également toutes ces restrictions. — Il a bien été décidé qu'il ne peut plus être *demandé acte* de faits accomplis dans le cours des débats, lorsque l'avertissement prescrit par l'art. 361 c. inst. crim. a été donné au condamné, et cela parce que, cet avertissement une fois donné, la mission de la cour d'assises se trouve terminée, ce qui la laisse sans caractère légal, et, par suite, sans juridiction (C. d'assises de Niort, 2 sept. 1851, aff. min. pub. *C.* Bonnet, D. P. 52. 2. 90).

3605. Mais d'un autre côté, et suivant un arrêt, dans le cas où le président, après avoir prononcé la levée de l'audience, s'aperçoit aussitôt qu'il a omis une disposition en lisant l'arrêt de la cour d'assises, il peut rétracter instantanément cette levée et réparer son omission, sans que la nouvelle lecture de l'arrêt puisse être considérée comme un second arrêt, et qu'il en résulte aucune nullité, pourvu qu'il n'y eût pas encore levée d'audience

(1) (Denis dit Divercé *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que l'art. 369 c. inst. crim. n'est applicable qu'aux arrêts définitifs rendus par les cours d'assises et portant condamnation ou absolution, mais que les décisions rendues par ces cours sur les incidents qui s'élèvent pendant l'instruction sont étrangères à cet article, et qu'il suffit que ces décisions soient connues des accusés et qu'aux termes de l'art. 277, elles soient signées par le président et le greffier; — Qu'il résulte du procès-verbal que la décision de la cour d'assises sur la demande de la position de la question formée par le conseil de l'accusé, a été lue par le greffier en présence de l'accusé, et qu'elle a été signée par lui ainsi que par le président; — Rejette.

Du 4 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Louvot, rap.

(2) (Valette *C.* min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que l'arrêt du 22 nov. 1839, qui renvoie le jugement de l'affaire à la prochaine session, vu l'absence de deux témoins importants, ne paraît pas avoir été rédigé, et, en tous cas, n'a point été signifié aux accusés : — Attendu qu'aucun texte de loi n'exige la notification d'un semblable arrêt, prononcé en présence des accusés; — Et qu'en supposant qu'il n'ait point été rédigé, cette omission ne saurait vicier les débats ultérieurs; — Rejette.

Du 24 avril 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, r.

(3) (Petet, etc. *C.* min. pub.) — La cour; — En ce qui touche le moyen tiré de ce que les demandeurs n'auraient point été avertis du délai de trois jours pour se pourvoir en cassation contre le deuxième arrêt rendu contre eux pour cris séditieux proférés à l'audience : — Attendu que ladite condamnation était purement correctionnelle; qu'aucune loi ne prescrit au président de donner l'avis du délai existant pour se pourvoir en cassation, lors d'une condamnation, même en dernier ressort, en matière correctionnelle, et que l'art. 371 c. inst. crim., invoqué par les demandeurs, ne s'applique qu'aux condamnations en matière de grand criminel...; — Rejette.

Du 15 nov. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mérilhou, rap.

effective (Crim. rej. 20 mai 1837, MM. Choppin, pr., Fréteau, rap., aff. Robert). — Cette décision ne paraît pas à M. Cubain à l'abri de critiques. Selon cet auteur, il est vrai que tant qu'une affaire n'est pas terminée, le président peut révoquer la levée de l'audience qu'il vient de prononcer et continuer les opérations de la procédure; mais, dans le cas dont il s'agit, ce n'est pas en elle-même, c'est dans ses rapports avec le prononcé du jugement définitif, qu'il faut considérer la déclaration que l'audience est levée. Cette déclaration, quoiqu'elle soit à elle seule insuffisante pour dessaisir la cour, prouve que le prononcé est terminé, et que, par conséquent, la cour est dessaisie.

3606. Une session n'est réputée close qu'après le jugement des affaires criminelles en état lors de son ouverture, et des demandes en dommages-intérêts formées par les parties civiles, encore que le trimestre de l'année affecté à chaque session serait dépassé. — Jugé, en conséquence, que la cour d'assises n'excède pas les limites de la session lorsque, après avoir statué sur une action criminelle, elle indique, pour le jugement à rendre sur l'action civile, un jour postérieur à la fin du trimestre et même à la dernière audience consacrée aux débats criminels, la session n'étant pas considérée comme terminée tant qu'il n'a pas été prononcé sur les actions civiles qui se sont produites durant ces débats (Crim. rej. 25 mai 1849, aff. Congot, D. P. 50. 1. 50).

Sect. 3. — *De la rédaction de l'arrêt.*

3607. Le code d'instruction criminelle laisse les arrêts des cours d'assises sous l'empire des règles que les lois générales ont établies pour la forme et la rédaction de tous les jugements et arrêts. Il se borne, dans les art. 369 et 370, à imposer au greffier la tâche d'écrire l'arrêt et d'y insérer la loi pénale appliquée, et à prescrire quelques formalités relatives à la signature. — De ce que l'arrêt définitif de la cour d'assises doit être conforme aux règles générales des jugements, il s'ensuit qu'il doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'accomplissement de toutes les condition nécessaires à sa validité (Conf. M. Cubain, nos 761, 762). — Ces conditions essentielles se rapportent d'abord à la délibération et au prononcé. Ainsi que nous l'avons dit n° 3588, il n'y a pas toujours délibéré proprement dit; mais il y a toujours expression des opinions recueillies, et ce fait est constaté, sans qu'on puisse dire, d'ailleurs, d'une manière générale en quels termes il doit l'être. Quant au prononcé, il faut, ainsi que le fait remarquer M. Cubain, n° 764, qu'il soit mentionné, car c'est une formalité essentielle; mais il faut de plus que l'arrêt écrit constate l'accomplissement des circonstances nécessaires à la validité du prononcé, c'est-à-dire qu'il a eu lieu publiquement, en présence de la cour et de l'accusé, et à quelle date; car la date importe pour fixer le point de départ du délai pour le pourvoi en cassation.—Au fond, les dispositions de l'arrêt ne doivent point présenter de contradiction.— Jugé, par exemple, que lorsque la cour d'assises, en condamnant à une peine perpétuelle, a néanmoins fixé la durée de la contrainte par corps, cette disposition de son arrêt est inconciliable avec la condamnation pénale qu'il prononce, et constitue une fausse application de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 (Crim. cass. 11 janv. 1839, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Maugard).

3608. L'arrêt, cela n'aurait pas besoin d'être dit ici, doit renfermer le nom de l'accusé condamné, et le mentionner avec exactitude, de manière qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'identité. — Jugé que l'*erreur* dans le prénom d'un accusé (*Jacques* au lieu de *Jean*) n'est pas une cause de nullité de l'arrêt de condamnation, alors que l'accusé n'a pas réclamé contre son identité, et que, s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt des mises en accusation, son pourvoi a été rejeté, sans réclamation de sa part, sous le même prénom erroné (Crim. rej. 17 août 1816) (1).

3609. Le texte de la loi pénale appliquée doit être transcrit dans l'arrêt par le greffier (c. inst. crim., art. 369); l'arrêt qui fait connaître le prononcé doit aussi mentionner que le président a donné lecture de cette loi. —Jugé : 1° que le défaut d'inscription, dans l'arrêt de condamnation, du texte de la loi pénale appliquée, n'entraîne pas nullité, et ne peut donner lieu qu'à une amende de 100 fr. contre le greffier, aux termes de l'art. 369 (Crim. rej. 10 janv. 1811, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap. aff., Pianigiani; 18 fév. 1841, MM. de Bastard, Dehaussy, rap., aff. Andrieu et Ferré); —2° Que l'omission, dans l'arrêt de condamnation, de l'insertion de l'article du code pénal appliqué au condamné, n'est surtout pas une cause de nullité, lorsqu'il est établi que la lecture de cet article a eu lieu (Crim. rej. 4 nov. 1847, aff. Bardet, D P. 47. 4. 131); —3° Que, de même, la transcription d'un autre article que celui appliqué n'est pas une cause de nullité lorsqu'il est constant que c'est le véritable article qui a été lu à l'audience (Crim. rej. 10 janv. 1811, MM. Barris, pr., Benvenuti, rap., aff. Pianigiani); — 4° Qu'enfin, il n'est pas nécessaire d'insérer dans l'arrêt les textes de la loi pénale qui ne prononcent aucune pénalité (Crim. rej. 18 fév. 1841, aff. Andrieu, V. Jugement, n° 798-3°).

3610. L'arrêt doit évidemment être rédigé tel qu'il a été prononcé, sans modification, retranchement ni addition. Toutefois, des différences ne pourraient entraîner nullité que si elles portaient sur des énonciations essentielles, et non si elles présentaient l'omission d'énonciations surabondantes. M. Cubain, en posant ces principes, n° 766, dit, avec raison, qu'il ne faudrait pas conclure de ce que l'arrêt doit être rédigé tel qu'il a été prononcé, que lorsque la loi pénale appliquée n'a pas été lue à l'audience, il n'est pas nécessaire de la transcrire dans l'arrêt: en effet, la lecture lors du prononcé et la transcription dans l'arrêt écrit sont ordonnées par des dispositions de loi distinctes; et, d'un autre côté, la transcription du texte ne prouve pas, sans une mention expresse, qu'il a été lu comme il doit l'être. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le texte des lois qui autorisent la contrainte par corps contre les condamnés soit lu à l'audience et inséré dans l'arrêt (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Demiannay, etc.).

3611. L'arrêt ne doit contenir rien d'étranger à la condamnation qu'il prononce. Sous le code de brumaire, il a été décidé « qu'il n'y a ni nullité ni vice de forme en ce que le tribunal criminel a décerné acte de quelque déclaration relatée dans le jugement; qu'en cela il n'y a aucune contravention aux lois; qu'à cet égard, la relation faite dans le jugement n'imprime aucun caractère ou force de contrat et de transaction aux dires respectifs; que ce sont de simples énonciations qui valent pour ce qu'elles sont » (Crim. rej. 27 prair. an 6, MM. Gohier, pr., Méaulle, rap., aff. Thierry).

3612. Comme tous les jugements, l'arrêt définitif de la cour d'assises doit être motivé. Les motifs qu'il donne se réfèrent nécessairement aux questions soumises au jury et à ses réponses (Crim. rej. 16 janv. 1829) (2). — Jugé : 1° qu'il suffit que l'arrêt de condamnation énonce que, d'après la déclaration du jury, l'accusé a été déclaré coupable de tel fait, qu'il n'est pas exigé que la cour exprime elle-même qu'il est coupable de tel ou tel délit (Crim. rej. 2 fév. 1832) (3); — 2° Que la question de savoir si

---

(1) (Verdus dit Coulourgot et autres.) — La cour; — Attendu que si Blancher est désigné dans l'arrêt de mise en accusation et dans l'acte d'accusation sous le prénom de Jacques, quoique son véritable prénom soit celui de Jean, ce n'est qu'une erreur qui ne lui apporte aucun préjudice; que Blancher, demandeur en cassation et condamné, n'a pas réclamé contre son identité avec l'individu mis en accusation; que d'ailleurs il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de mise en accusation sous son prénom de Jean, et que c'est sous ce prénom que le pourvoi a été rejeté; — Rejette.

Du 17 août 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris pr.-Robert, rap.

(2) (Coinou C. min. pub.) — La cour. — Attendu que les motifs d'un arrêt de cour d'assises se réfèrent nécessairement aux questions soumises au jury et à ses réponses; que dans l'espèce le jury a formellement déclaré que l'accusé était coupable d'avoir émis et tenté d'émettre des pièces de monnaie contrefaites ayant cours légal en France avec toutes les circonstances de la tentative, qu'ainsi l'arrêt est suffisamment motivé; — Rejette.

Du 16 janv. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Choppin, rap.

(3) *Espèce* : — (Letard C. min. pub.) — Le condamné prétendait que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 était violé en ce que la cour d'assises n'avait pas déclaré, dans un motif de son arrêt, que l'accusé était coupable de tel délit, mais seulement que, d'après la déclaration du jury, l'accusé avait été déclaré coupable de tel fait; la cour elle-même devait le déclarer coupable. — Arrêt.

un fait incriminé est ou non couvert par la prescription, est suffisamment décidée, sans qu'il soit besoin de motifs plus exprès de la cour d'assises, alors que les jurés s'étant clairement expliqués sur la date de ce fait, la cour d'assises a appliqué la peine à l'accusé, en conséquence de cette déclaration (Crim. rej. 4 janv. 1838) (1); — 3° Qu'il suffit que l'arrêt reproduise en substance les réponses du jury sur lesquelles cet arrêt est motivé : une reproduction textuelle n'est pas nécessaire (Crim. rej. 5 mai 1849, aff. Daniel, D. P. 49. 5. 72).

3613. Les incidents survenus pendant le débat et les décisions qui les vident n'étant constatés que par le procès-verbal, ces décisions n'ont pas besoin d'être motivées, à peine de nullité. La distinction entre les arrêts incidents et l'arrêt définitif a été souvent consacrée à l'occasion de la signature (V. nos 3619 et s.). — Toutefois, sous le code de brumaire, il avait été décidé que les décisions par lesquelles le tribunal criminel rejette les demandes formées par le conseil de l'accusé doivent être motivées (Crim. cass. 11 flor. an 6, MM. Gohier, pr., Seignette, rap., aff. Vandentegen).

3614. La dispense de motiver existe bien certainement quand la cour d'assises est intervenue dans une circonstance où le président aurait pu statuer seul. — Jugé qu'il en est ainsi de l'arrêt qui ordonne que la déclaration du jury sera signée séance tenante par le chef du jury; une telle décision, que le président aurait pu prendre seul, ne prend point un caractère contentieux par cela qu'il y a eu contradiction entre le ministère public et l'accusé (Crim. rej. 11 fév. 1843) (2).

3615. L'arrêt doit être *daté*. — Une erreur de date dans l'expédition d'un arrêt peut être rectifiée par le procès-verbal des débats : — « Attendu, porte un arrêt qui juge ainsi, que la date du... est une simple erreur de la part du greffier ou de son commis dans l'expédition de l'arrêt, erreur qui se rectifie par le procès-verbal des deux séances employées aux débats et au jugement » (Crim. rej. 6 sept. 1810, MM. Chasles, pr., Vasse, rap., aff. Gillet).

3616. Il a été aussi jugé qu'il suffit que l'expédition d'un arrêt soit en forme authentique, qu'il n'est pas prescrit, à peine de nullité, qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire. — Ainsi, un condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la formule exécutoire, écrite en marge de l'arrêt, ne serait point approuvée (Crim. rej. 28 janv. 1825) (3).

3617. Comme nous l'avons dit précédemment, en parlant de la nécessité de motiver les arrêts, on verra encore, quand il s'agira de la signature, qu'il faut distinguer entre l'arrêt définitif et les décisions incidentes qui le précèdent. Les arrêts incidents ne sont pas dressés en minute séparée; il suffit qu'ils soient consignés au procès-verbal des débats » (Conf. M. Cubain, n° 768). — Jugé, par exemple, « qu'aucune loi n'ordonne l'insertion sur les registres de la cour d'un arrêt préparatoire invitant l'accusé à écrire quelques phrases sous la dictée, à l'audience » (Crim. rej. 27 juin 1806, MM. Vermeil, pr., Lachèze, rap., aff. Carpentier).

3618. Il avait été jugé précédemment que quand le procès-verbal mentionne des réquisitions du ministère public, présentées en séance avant l'ouverture des débats, cette mention ne peut tenir lieu de jugement; le procès-verbal n'étant pas signé par tous les juges, ne peut être considéré comme une minute de jugement (Crim. cass. 6 vent. an 6) (4).

SECT. 4. — *Signature de l'arrêt.*

3619. L'art. 370 c. inst. crim. veut que la minute de l'arrêt soit signée par les juges qui l'ont rendu. — Jugé que cet article n'est pas prescrit à peine de nullité : « Attendu, en fait, que l'expédition de l'arrêt porte cette mention : *la minute dûment signée;* que de ces mots on doit induire que la minute dont il s'agit a été signée par tous les magistrats qui ont concouru à l'arrêt de condamnation et qui composaient la cour d'assises; attendu, en droit, que, la minute dudit arrêt n'eût-elle pas été signée par tous les magistrats de la cour d'assises, l'omission de cette formalité ne pourrait donner lieu qu'à une amende envers le greffier de la cour d'assises, aux termes de l'art. 370 c. inst. crim., et ne serait pas de nature à entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation; que, par conséquent, elle ne peut donner ouverture à cassation; rejette» (Crim. rej. 2 avril 1840, M. Debaussy, rap., aff. Saillot).—La jurisprudence la plus constante décide que la signature des juges n'est requise que pour les arrêts définitifs et nullement pour les arrêts incidents, lesquels n'ont besoin d'être signés que par le président et le greffier.—Ainsi jugé, en principe, et en prenant comme constant, dans les différentes espèces, qu'il s'agissait réellement, dans l'affaire, des simples arrêts incidents (Cr. rej. 29 mai 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Laporte): — « Attendu que l'art. 370 c. inst. crim. n'est pas applicable aux décisions que les cours d'assises ont à rendre dans le cours des débats ou avant l'arrêt définitif; qu'une conséquence nécessaire de l'art. 277 c. inst. crim. est qu'il suffit que ces décisions soient signées par le président et par le greffier, ce qui a eu lieu dans les décisions qui sont l'objet de ce moyen » (Crim. rej. 7 janv. 1819, MM. Barris, pr., Blondel, rap., aff. François). — Autre arrêt conforme : — « Attendu que l'art. 370, qui porte que la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, ne s'applique qu'à l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé, et nullement aux arrêts ou décisions d'instruction qui peuvent être rendus pendant le cours des débats; qu'il suffit, aux termes de l'art. 277, que ces derniers arrêts soient signés par le président de la cour d'assises et par le greffier; ce qui a été fait, ainsi qu'il a été constaté par le procès-verbal de la séance » (Crim. rej. 20 janv. 1824, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. Blandine; 18 fév. 1830, M. Gaillard, rap., aff. Borghetti.—Conf. 13 avril 1837, MM. de Bastard, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Coste; 17 oct. 1816, MM. Barris, pr., Marcheval, rap., aff. Peyre).

3620. Cette solution s'applique à toute espèce d'arrêts ou de décisions qui interviennent incidemment pendant ou après les débats; et, par exemple : 1° à la déclaration que, sous l'empire de l'art. 351 aujourd'hui abrogé, les juges donnaient après avoir délibéré sur les réponses du jury (Crim. rej. 10 oct. 1816, MM. Barris, pr., Bastard, rap., aff. Monier; 30 déc. 1830, MM. Ollivier,

---

LA COUR; — Attendu que l'arrêt contient les réponses du jury, les articles de la loi dont l'application était demandée, d'où il suit qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Rejette.

Du 2 fév. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gilbert, rap.

(1) (Aumaître C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que la cour d'assises a demandé expressément au jury, conformément à l'arrêt précité, si le troisième crime dont le demandeur était accusé a été commis dans le courant du mois d'avril 1827, et qu'elle a ensuite nécessairement et suffisamment décidé, en appliquant la peine prononcée par la loi, que ce crime n'était pas couvert par la prescription déclarée acquise seulement quant aux deux autres chefs d'accusation; — Rejette.

Du 4 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Capponi C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que la cour n'aurait pas motivé l'arrêt par lequel elle a ordonné que la déclaration du jury serait signée séance tenante par le chef du jury : — Attendu que la décision de la cour sur l'accomplissement d'une formalité que le président de la cour aurait pu seul ordonner n'a pas le caractère d'un arrêt intervenu sur un point contentieux; — Qu'il n'a pas pu dépendre du ministère public ni de l'accusé de donner un caractère contentieux à un fait dont l'appréciation appartenait au président de la cour; — Que le président aurait pu, sans en exprimer aucun motif, faire signer la déclaration par le chef du jury; que, dans l'espèce, la cour appelée à statuer, parce que les parties avaient pris des conclusions, n'a fait que ce que le président seul aurait pu faire, et qu'elle n'était pas plus que lui tenue d'en exprimer les motifs; — Rejette.

Du 11 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Brière-Valigny, rap.

(3) (Sauvario C. min. pub.)— LA COUR; — Attendu que l'expédition de l'arrêt est en forme authentique, et qu'il n'est pas prescrit qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire; — Rejette.

Du 28 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(4) (Graff C. min. pub.)—LE TRIBUNAL;—Attendu qu'il n'existe aucune minute de jugement sur les réquisitions faites par le commissaire du pouvoir exécutif lors de la séance du jury de jugement et avant l'ouverture des débats; qu'en conséquence aucun jugement n'a été rendu sur ces réquisitions, une simple mention dans le procès-verbal des débats n'en pouvant tenir lieu; que, d'ailleurs, en considérant cette énonciation comme une vraie minute de jugement, ces jugements alors seraient nuls n'étant pas signés par les cinq juges qui composaient le tribunal, ainsi que l'art. 438 le prescrit à peine de nullité; — Casse.

Du 6 vent. an 6.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Gohier, rap.

pr., Chantereyne, rap., aff. Rabaud); — 2° A la décision d'une cour d'assises qui rejette la demande d'un accusé tendant à la position d'une question (Crim. rej. 16 avril 1819) (1); par exemple, d'une question d'excuse (Crim. rej. 9 juill. 1830, MM. Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Humbert); — 3° A l'arrêt par lequel la cour d'assises décide que les débats auront lieu à huis clos, et à la régularité duquel il suffit qu'il soit inséré dans le procès-verbal signé du président et du greffier (Cr. rej. 10 juill. 1823) (2); — 4° A un arrêt qui décide qu'un parent ou allié de l'accusé ne sera pas entendu comme témoin, avec prestation de serment, l'insertion d'une telle décision dans le procès-verbal des débats, signé par le président et le greffier, en garantissent suffisamment la régularité et l'authenticité (Crim. rej. 20 sept. 1827) (3); — 5° A un arrêt par lequel la cour d'assises ordonne qu'il sera passé outre sur l'excuse d'un témoin, arrêt qui, n'étant point définitif, n'a pas besoin d'être signé par tous les juges (Crim. rej. 20 août 1829, MM. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Lenonet); — 6° A un arrêt incident relatif à l'adjonction de jurés supplémentaires : — « Attendu que les dispositions de l'art. 370 sont seulement applicables aux arrêts définitifs, et non aux arrêts incidents qui seraient survenus durant le cours des débats » (Crim. rej. 29 août 1840, MM. Crouseilhes, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Desmares).

3621. Pareillement, il a été jugé : 1° que tous les arrêts de cette nature doivent être réputés faire partie du procès-verbal des débats, et, par suite, peuvent n'être signés que par le président et le greffier (Crim. rej. 29 mars 1832, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Thiault); — 2° Que l'existence d'un arrêt d'incident de cour d'assises est suffisamment constatée par le procès-verbal des débats. — Et il suffit que le procès-verbal mentionne que la cour a délibéré et prononcé sur l'incident, tel, par exemple, que celui élevé sur la position des questions, et que cette partie du procès-verbal soit signée par le président et par le greffier, pour que cette existence soit régulièrement établie (Crim. rej. 11 avril 1833) (4).

3622. Il résulte des arrêts qui précèdent, et il a été explicitement jugé, comme on va le voir, qu'il n'est pas nécessaire que chaque décision incidente soit rédigée et signée en une minute distincte ; elles peuvent être comprises toutes dans le procès-verbal. — Décidé donc : 1° que la signature du président et du greffier n'est pas exigée sur chacun des arrêts incidents : il suffit qu'elle soit opposée sur le procès-verbal des débats : — « Attendu que la loi n'exige pas l'apposition de la signature à chacune des décisions qui sont rendues sur les réquisitions du ministère public ou sur les demandes des accusés, lorsque ces décisions sont portées dans le procès-verbal des débats; qu'elles sont suffisamment constatées par les signatures de ce magistrat et du greffier, mises au bas du procès-verbal » (Crim. rej. 1er août 1816, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Worbel. — Conf. 16 avril 1819, aff. Denat, n° 3620-2°; 10 juill. 1823, aff. André, *suprà*, n° 3620-3°; 20 sept. 1827, aff. Biron et Gentil, *suprà*, n° 3620-4°; — 2° Que la signature, par le président et le greffier, au bas du procès-verbal des débats, donne un caractère authentique à toutes les énonciations dont il se compose, et, par suite, dispense d'apposer une signature au bas de chacun des arrêts incidents qui sont relatés dans ce procès-verbal (Crim. rej. 7 mars 1839, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Furcy).

3623. Cela a été décidé ainsi : 1° pour un arrêt statuant sur les conclusions prises par l'accusé (Crim. rej. 14 janv. 1841) (5); — 2° Pour un arrêt qui ordonne le tirage d'un juré suppléant; il suffit que son existence soit constatée par le procès-verbal des débats avec les motifs qui ont fait ordonner cette mesure (Crim. rej. 28 déc. 1838, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Boize).

3624. On ne peut se prévaloir du défaut de signature d'un arrêt incident lorsque l'expédition de l'arrêt définitif prouve que

---

(1) (Denat C. min. pub.) — La cour; — Considérant que les art. 7 et 17 de la loi du 20 avr. 1810, relatifs aux formalités des arrêts des cours royales et d'assises, ne s'appliquent point aux décisions rendues par les cours d'assises sur des demandes formées incidemment aux débats; qu'il suffit, d'après les art. 276 et 277 c. inst. crim., que ces décisions soient signées par le président et par le greffier; que, dans l'espèce, la décision de la cour d'assises qui a rejeté la demande de l'accusé tendante à la position d'une question sur la circonstance de négligence, a été insérée au procès-verbal de la séance, et que ce procès-verbal a été signé par le président et par le greffier; qu'ainsi il a été satisfait à toutes les formalités exigées par la loi; — Rejette.

Du 16 avr. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (André C. min. pub.) — La cour; — Attendu que du procès-verbal de la séance il résulte que le ministère public a requis qu'attendu que, par la nature de la cause, la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, les débats ne fussent pas publics conformément à l'art. 64 de la charte; — Que le président de la cour d'assises, après qu'il en a été délibéré par la cour, a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, conformément à l'article de la charte dont il a fait lecture; — Que ces énonciations constatent que la décision prononcée par le président était le résultat de la délibération de la cour d'assises, et conséquemment de l'arrêt par elle rendu; — Que cet arrêt n'étant que de simple instruction, la forme exigée par l'art. 370 c. inst. crim. pour les arrêts définitifs n'était pas indispensable à sa régularité; mais qu'il suffisait que le procès-verbal de la séance où il est énoncé, fût, comme il l'était réellement, revêtu de la signature du président et du greffier; — Rejette.

Du 10 juill. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Biron C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen de nullité : — Attendu que la cour d'assises, en ordonnant, sur l'opposition des défenseurs des accusés, que les frères et sœurs de la femme Biron, beaux-frères et belles-sœurs de son mari coaccusé, ne seraient point entendus comme témoins avec prestation de serment, s'est conformée à ce qui est prescrit par l'art. 322 c. inst. crim., et que le président de la cour d'assises, en les faisant entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment, et en avertissant les jurés que leurs déclarations ne seraient considérées que comme simples renseignements, a fait un usage légitime du pouvoir qui lui est conféré par les art 268 et 269 du même code; — Sur le deuxième moyen de nullité : — Attendu que l'art. 370 c. inst. crim. n'est applicable qu'aux arrêts définitifs, et que les arrêts dont il est question sur le premier moyen sont des arrêts d'incidents qui s'élèvent dans le cours d'un débat, et qui sont de l'espèce des décisions prévues par l'art. 277 du même code, qui doivent être signées du président et du greffier, et que ces décisions étant contenues dans le procès-verbal des séances, les signatures du président et du greffier, apposées après la clôture du procès-verbal, en garantissent l'authenticité et satisfont suffisamment à ce qui est prescrit par ledit art. 277 ; — Rejette.

Du 20 sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce* : — (Femme Gentil C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu que l'art. 370 c. inst. crim. n'est applicable qu'aux arrêts définitifs; que l'arrêt par lequel la cour d'assises a ordonné que Joseph Gentil, mari de l'accusée, ne serait pas entendu comme témoin avec prestation de serment, sauf au président, s'il le jugeait nécessaire, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de le faire entendre à titre de renseignements, et sans prestation de serment, est un arrêt rendu sur un incident élevé par le défenseur de la femme Gentil, et sur son opposition à ce que ledit Joseph Gentil fût entendu comme témoin; que ledit arrêt a le caractère d'une décision de l'espèce de celles qui ont lieu dans le cours d'un débat, et prévues par l'art. 277 du même code; que la signature du président de la cour d'assises et du greffier, à la fin du procès-verbal de la séance, garantit pleinement l'authenticité de tout ce qui est porté audit procès-verbal, et, par conséquent, aussi de l'ordonnance du président, en vertu de laquelle il a fait entendre ledit Joseph Gentil, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment, et en avertissant les jurés que sa déclaration ne devait être considérée que comme renseignement; que, dès lors, il a été suffisamment satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 277; — Rejette.

Du 20 sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

(4) (Guesdon C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le procès-verbal relate que la cour d'assises a délibéré et prononcé sur l'incident relatif à la position des questions; que cette partie du procès-verbal, signé par le président et par le greffier, constate régulièrement l'arrêt incident dont il s'agit, et satisfait aux dispositions de l'art. 277 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 11 avril 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ricard, rap.

(5) (Cartet et Bouverot C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt incident qui a statué sur les conclusions prises par l'accusé, n'a pas été signé, ce qui constitue une contravention aux règles constitutives des jugements : — Attendu que cet arrêt est inscrit au procès-verbal de la séance, lequel procès-verbal est signé du président, du greffier et du ministère public; qu'ainsi il est authentique; qu'aucune disposition de la loi n'oblige, sous peine de nullité, d'en dresser un instrument séparé, lorsque, d'ailleurs, ces arrêts sont rendus publiquement, par le nombre des magistrats requis, qu'ainsi il a été satisfait à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette.

Du 14 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, r.

l'art. 370 a été exécuté sur la minute (Crim. rej. 7 janv. 1819, MM. Barris, pr., Blondel, rap., aff. François).

3625. La distinction entre l'arrêt définitif et les arrêts incidents, quant aux signatures, est fondée, en grande partie par la jurisprudence et par les auteurs, sur l'art. 277 c. inst. crim. Cet article n'est pourtant pas général, et ne concerne que les décisions rendues sur les réquisitions du ministère public. C'est par voie d'analogie qu'on est arrivé à admettre la même restriction de signature pour les arrêts incidents rendus sur les demandes de l'accusé, ou d'office par la cour. — L'arrêt définitif doit être signé par les juges qui l'ont rendu, sous peine de 100 fr. d'amende contre le greffier qui n'a pas fait signer, et de prise à partie s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre les juges (c. inst. crim., art. 370). D'après les mots *s'il y a lieu*, on voit que la simple négligence ne suffirait pas pour motiver la prise à partie; il faudrait pour cela une des circonstances prévues par le code de procédure, art. 505. C'est aussi l'avis de M. Cubain, n° 770. — Sous l'empire du code de brumaire, la cour de cassation voyait une nullité dans l'inobservation de l'art. 438 qui exigeait la signature des arrêts criminels par tous les juges qui les avaient rendus. Elle a jugé ainsi pour le défaut de signature d'un seul juge sur cinq, même en admettant que ce ne pouvait être qu'un oubli (Crim. cass. 6 niv. an 5, MM. Brun, pr., Poya, rap., aff. min. pub. *C. N*...).

3626. La question ne s'est pas représentée d'une manière explicite sous les lois nouvelles; le soin avec lequel les magistrats remplissent leurs fonctions rend cette contravention extrêmement rare. Mais dans une affaire où le moyen était présenté, et où il était contredit par une expédition de l'arrêt, la cour a dit dans les motifs que la loi ne prononce pas la peine de nullité pour l'omission de signature (Crim. rej. 15 avr. 1824, aff. Renaud, n° 2987). A l'occasion d'une décision incidente à laquelle on voulait faire application de l'art. 370, la cour a aussi énoncé, dans un considérant, l'idée que l'inobservation de cet article n'est soumise qu'à une amende contre le greffier (Crim. rej. 17 oct. 1816, MM. Barris, pr., Marcheval, rap., aff. Peyre). V. ci-après, n° 3660, les arrêts qui ont prononcé dans le même sens.

3627. Si tous les magistrats qui ont rendu l'arrêt doivent le signer, il ne doit admettre la signature d'aucun juge dont la participation ne serait pas légalement constante. — Jugé, en ce sens, que l'arrêt d'une cour d'assises signé par un magistrat dont la présence aux débats n'est pas constatée par le procès-verbal des séances, est nul (Crim. cass. 15 janv. 1848, aff. Davion, D. P. 48. 5. 81).—M. Cubain, n° 771, qui exprime la même opinion, fait observer que si un des juges qui ont concouru à l'arrêt se trouve empêché de signer, il est impossible de suppléer à cet empêchement. L'absence de la signature d'un des juges sur les arrêts incidents est insignifiante, puisque celle du président est seule requise avec celle du greffier.

3628. La signature du greffier au bas de l'arrêt de la cour d'assises n'est pas prescrite (Crim. rej. 31 mai 1849, aff. N..., D. P. 49. 5. 72). — Jugé précédemment qu'il en est de même aux Antilles (Crim. rej. 26 juin 1846, aff. Gantry, D. P. 46. 4. 117). En effet, l'art. 370 n'exige pas cette signature, et il n'est pas permis de suppléer à son silence pour créer un moyen de nullité contre une procédure (Conf. M. Cubain, n° 769).

3629. L'art. 370 veut que la minute de l'arrêt soit signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation. Mais il ne donne point de sanction contre le greffier. M. Cubain, n° 772, pense qu'on n'en saurait conclure que le greffier n'encourrait aucune peine quelque long que fût l'intervalle qu'il laisserait s'écouler entre l'arrêt et la signature; car, à ce compte, le greffier éviterait toujours l'amende prononcée contre le défaut de signature, en faisant signer avant la condamnation prononcée contre lui; l'art. 164 ordonnant la signature des jugements de simple police dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende et s'il y a lieu, de prise à partie, il est naturel de croire que l'art. 370 a été fait dans le même esprit et que son second paragraphe est porté sous les peines exprimées dans le premier.

3630. La loi se borne-t-elle à prononcer des peines contre le greffier, et, s'il y a lieu, contre les juges, et laisse-t-elle sa validité à l'acte resté imparfait par le défaut de signature? M. Cubain, n° 773, se prononce pour la nullité, que le code de brumaire, art. 438, formulait en termes exprès. Selon ce criminaliste, l'art. 196 c. inst. crim. contient virtuellement la même disposition relative aux tribunaux correctionnels, mais applicable à tous les arrêts criminels, et qui ordonne de poursuivre comme faussaires les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il soit signé; cela suppose que le jugement non signé n'a aucune existence légale. D'ailleurs, il est de principe qu'un acte n'est authentique et valable que quand la minute a été signée comme la loi l'exige; jusque-là elle n'existe qu'à l'état de projet, et n'a aucune force probante; malgré le silence de l'art. 370, les arrêts n'ont d'existence légale que lorsque la minute a été revêtue des signatures exigées par la loi. — La jurisprudence de la cour de cassation n'est point d'accord avec ces considérations. La plupart des arrêts que nous venons de rapporter mentionnent, dans leurs motifs, que l'art. 370 n'est pas prescrit à peine de nullité (Crim. rej. 29 mai 1817, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Laporte; 7 janv. 1819, MM. Barris, pr., Blondel, rap., aff. François; 10 oct. 1816, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Monier; 20 août 1829, MM. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Lenouet; 13 avr. 1837, MM. de Bastard, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Coste; 29 août 1840, MM. de Crouseilhes, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Desmares).

3631. La même solution est consacrée expressément par un arrêt, qui ajoute que la signature du ministère public n'est pas nécessaire sur un arrêt définitif de cour d'assises (Crim. rej. 24 oct. 1811, MM. Barris, pr., Schwend, rap., aff. veuve Barucco). —Et il a été jugé de même que l'art. 370 n'est pas prescrit à peine de nullité, qu'il se borne à punir le greffier, en cas de contravention, d'une amende de 100 fr. (Crim. rej. 29 août 1840, MM. de Crouseilhes, pr., de Saint-Marc, rap., aff. Desmares). Il faut remarquer que, dans cette espèce, il s'agissait d'un arrêt incident, bien que le motif soit rédigé avec une généralité absolue.

3632. Cette doctrine, qui repousse la nullité, a été appliquée à la seconde comme à la première partie de l'art. 370. — Ainsi, jugé que le délai de vingt-quatre heures prescrit pour la signature de l'arrêt, ne l'est pas à peine de nullité, surtout lorsque l'accusé n'allègue aucun préjudice du retard, « et qu'ainsi il ne peut exciper ni d'une nullité écrite dans la loi, ni d'une atteinte au droit de défense » (Crim. rej. 25 juin 1840, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Maubant).

CHAP. 8.—PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE LA COUR D'ASSISES.

3633. L'art. 372 c. inst. crim. impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal des séances de la cour d'assises. — Le code de brumaire offrait à cet égard une lacune qui rendait souvent difficile la preuve de l'observation ou de l'accomplissement des formes prescrites par la loi. Nous ne nous y arrêterons pas.

SECT. 1.—*Règles générales.*

3634. La révision de 1832 a introduit plusieurs changements importants dans l'art. 372. D'abord elle y ajoute la peine de nullité pour inexécution des diverses dispositions qu'il prescrit.

3635. Dans l'ancienne comme dans la nouvelle rédaction, le défaut de procès-verbal entraîne contre le greffier une amende de 500 fr., et il en est de même de l'infraction à la défense d'employer des formules imprimées pour le procès-verbal. L'inobservation des formalités intrinsèques nécessaires pour la validité du procès-verbal n'étant pas frappée de la même peine, on ne peut suppléer, sur ce point, au silence de la loi. Seulement il nous semble, comme à M. Cubain, n° 137, que le greffier serait passible d'une amende de 50 fr. pour les surcharges, ratures et interlignes non approuvées qui se trouveraient dans le procès-verbal.

3636. Les amendes encourues par le greffier à raison de l'irrégularité du procès-verbal, sont prononcées par des condamnations émanées du corps judiciaire près duquel le greffier exerce ses fonctions. Elles sont aussi prononcées par la cour de cassation, quand elle est saisie par un pourvoi contre l'arrêt.

3637. L'art. 372 veut que ce soit le *greffier* qui *dresse* le procès-verbal. S'ensuit-il que ce procès-verbal ne puisse être écrit que de la main du greffier lui-même? Il a été décidé que le gref-

fier n'est pas obligé d'écrire lui-même, et à l'audience, le procès-verbal des séances; qu'il peut, sans qu'il y ait nullité, le faire écrire par un tiers sous ses yeux à l'audience, ou le dicter sur des notes prises pendant les débats; qu'il suffit qu'il le signe (Crim. rej. 12 déc. 1833; 31 juill. 1841 (1).—Conf. M. Cubain, n° 135). En effet, faire écrire par autrui un acte que l'on rédige soi-même, c'est uniquement se débarrasser d'une opération toute matérielle. Cette interprétation large et raisonnable du mot *dresser*, reconnait et consacre les possibilités de la pratique : entendue autrement, la loi serait souvent inexécutable. Il en est de ce cas comme de celui des actes de l'état civil. Ces actes doivent être dressés par le maire ou adjoint : cependant ils sont, dans toutes les communes un peu populeuses, écrits par des secrétaires ou employés des mairies. C'est la signature qui donne l'existence légale, l'authenticité au procès-verbal; elle ne peut être apposée que par le greffier.

3638. M. Cubain estime que le greffier en fonctions durant la séance peut seul rédiger et signer le procès-verbal, et que ce droit n'appartient pas au greffier qui a assisté à la séance, si la plume a été tenue par un commis greffier. La cour de cassation a jugé le contraire. — V. *infrà*, n° 3661.

3639. De ce que le président a le devoir de *signer* le procès-verbal, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de le *rédiger* : ce serait contredire ouvertement l'art. 372, qui donne attribution exclusive au greffier. Nous sommes, en cela, d'accord avec M. Cubain, n° 136, qui repousse, avec raison, l'argument que l'on pourrait tirer de l'arrêt du 30 sept. 1824 (V. n° 3682), par application spéciale de l'art. 318 relatif au cas de faux témoignage, et d'où il résulte que le procès-verbal est rédigé sous l'autorité du président, et qu'en cas de dissidence, c'est le témoignage du président qui doit prévaloir (V. n° 3682). Si on accordait au président le droit de faire le procès-verbal, on ne pourrait refuser au greffier celui de refuser sa signature; car, en signant, on s'oblige, et chacun ne relève que de soi; d'un autre côté, on ne pourrait non plus valider un procès-verbal qui ne serait signé que du président. Il faut donc laisser au greffier seul la mission de rédaction que la loi lui a confiée.

3640. Il y a pourtant un cas, tout exceptionnel, où le procès-verbal pourrait être valablement rédigé par le président : c'est celui où le greffier serait dans l'impossibilité de s'acquitter de sa mission : s'il tombait malade, s'il décédait avant d'avoir pu terminer ou même commencer, sur ses notes, la rédaction du procès-verbal; il y aurait alors force majeure. Comme la loi n'a point fixé de délai pour la rédaction du procès-verbal, le président pourrait le dresser après la condamnation, et même après le délai accordé au greffier pour remettre le dossier au parquet. — Jugé, en ce sens, qu'est régulier le procès-verbal rédigé conformément à l'art. 37 de la loi du 31 mars 1808, et signé du président seul, par suite du décès du greffier, arrivé plus de dix jours après la déclaration de pourvoi (Crim. rej. 28 janv. 1843, aff. Lanney; V. Force majeure, n° 33-7°).

3641. Le procès-verbal n'est point signifié à l'accusé; son défenseur peut en prendre une communication qui lui est utile pour son pourvoi en cassation. — Jugé que le refus arbitrairement fait par le greffier au défenseur de l'accusé, après les débats et la condamnation, de lui communiquer le procès-verbal, ne peut vicier les débats et la condamnation auxquels il est postérieur; — Ce fait serait seulement de nature à faire ordonner par la cour de cassation tels moyens d'instruction qui seraient requis par le demandeur, et jugés nécessaires par elle : — « Attendu, en supposant, comme l'allègue le demandeur, que le greffier de la cour d'assises ait arbitrairement refusé au conseil qui l'a assisté dans les débats, la communication du procès-verbal, que ce fait, postérieur aux débats et à la condamnation, ne pourrait les vicier, et serait seulement de nature à faire ordonner par la cour tels moyens d'instruction qui seraient requis par le demandeur et jugés nécessaires par elle » (Crim. rej. 22 sept. 1843, M. Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Pecquerie).

3642. Le procès-verbal ne forme un tout et n'a d'existence légale que lorsque l'affaire est terminée par la déclaration des jurés et la prononciation de l'arrêt. Jusque-là l'accusé ne peut se prévaloir de ses énonciations ni s'en faire un moyen de cassation (Crim. rej. 13. prair. an 11, MM. Viellart, pr., Rataud, rap., aff. Bancelin). Cela est d'autant plus certain que l'accusé n'a pas de moyen de connaitre légalement le procès-verbal qui n'est pas lu à l'audience et qui n'est pas signifié, sauf le cas où il a été décidé qu'il serait passé outre aux débats malgré l'absence de l'accusé, en vertu de la loi du 9 sept. 1835.

3643. Le procès-verbal n'ayant d'existence légale qu'après l'arrêt définitif qu'il constate, ne peut jamais être mis au nombre des pièces du procès qui sont remises aux jurés au moment de leur délibération. Ce qu'il contient ne peut donc avoir aucune influence sur leur décision, et les irrégularités ou erreurs qui pourraient s'y trouver ne sauraient donner ouverture à cassation (Crim. rej. 22 fruct. an 10) (2).

3644. Le procès-verbal a pour objet de constater officiellement l'exécution des formalités prescrites par la loi; toutes doivent y être mentionnées, et celles qui ne s'y trouvent pas sont censées avoir été omises. Peut-il, d'ailleurs, être suppléé à son silence? — V. *infrà*, n° 3684.

3645. Au reste, le procès-verbal n'est pas le seul moyen de preuve de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites. — Il peut y être suppléé par l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 13 sept. 1821) (3). — Toutefois, il a été décidé que les mem-

---

(1) 1re *Espèce :* — (Desplat *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen fondé sur la violation prétendue de l'art. 372 c. inst. crim., et résultant de ce que le procès-verbal des débats de la cour d'assises n'aurait été ni rédigé ni écrit, audience tenante, par le greffier qui a tenu la plume aux séances de la cour d'assises : — Attendu que l'art. 372 c. inst. crim. n'exige pas que le greffier de la cour d'assises écrive de sa main le procès-verbal de la séance; qu'il ordonne seulement que le procès-verbal soit dressé par lui, soit qu'il le dicte sur les notes par lui tenues pendant le cours des débats, soit qu'il le fasse écrire sous ses yeux à l'audience même, pourvu qu'il y appose sa signature; — Attendu que le procès-verbal dont il s'agit est signé par le président de la cour d'assises et par le greffier, et qu'il constate à la fin de chaque séance qu'il a été dressé par le greffier; que, par conséquent, il est régulier, conforme à la loi, et n'offre aucun moyen de nullité qui puisse donner ouverture à cassation; —Rejette.

Du 12 déc. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

2e *Espèce :* —(Pejarias *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, en tenant pour constant le fait allégué par les demandeurs, que le procès-verbal de la séance n'aurait point été écrit par le commis greffier qui a tenu la plume à l'audience; qu'en thèse générale, il n'est pas de l'essence d'un procès-verbal qu'il soit écrit de la main même de celui par qui il doit être dressé; que, lorsque le législateur veut qu'il en soit ainsi, il prend soin de le dire : qu'aux termes du troisième paragraphe de l'art. 372 c. inst. crim., le procès-verbal de la séance doit être signé par le président et le greffier, et ne peut être imprimé à l'avance; que ces signatures suffisent donc pour que foi pleine et entière doive être accordée à tout ce qui y est contenu; que cet article ne permet pas que ce procès-verbal soit imprimé à l'avance; mais qu'il ne fait nullement obstacle à ce qu'il soit écrit d'une autre main que celle du greffier qui a tenu la plume et sur les notes que celui-ci aurait recueillies à l'audience; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — Rejette.

Du 31 juillet 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

(2) (Girard *C.* min. pub.) — Le tribunal; — Attendu que le procès-verbal des débats n'a point été et n'a pu être communiqué aux jurés; qu'ainsi ce qu'il contient de la déposition des témoins n'a pu avoir d'influence sur leur conviction; que l'irrégularité de ce procès-verbal ne saurait donc produire un moyen de cassation en faveur du condamné; — Rejette.

Du 22 fruct. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Barris, rap.

(3) (Léger *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal des séances de la cour d'assises n'est pas le seul élément de preuve de l'observation des formalités exigées pour le débat et le jugement des affaires soumises au jury, qu'il peut en exister d'autres ayant également un caractère légal; — Que les énonciations de l'arrêt de condamnation dont l'exactitude est attestée par la signature de tous les membres de la cour d'assises, constituent une preuve authentique à laquelle foi doit être ajoutée; — Et attendu que, dans l'espèce, si le procès-verbal n'énonce pas la lecture à l'accusé, devant le public, de la délibération prise par la cour d'assises sur la déclaration du jury, à la majorité de sept contre cinq, cette lecture est expressément mentionnée dans l'arrêt de condamnation; que cet arrêt porte en effet « qu'après avoir délibéré et être rentrée à la salle d'audience, la séance publique reprise, la cour d'assises a déclaré se réunir au nombre de trois juges aux sept jurés; et, en conséquence, déclaré la fille Léger coupable d'avoir commis le crime dont il s'agit »; — Que, par conséquent, il est également constaté qu'il a été

tions de l'arrêt de condamnation ne peuvent suppléer à l'omission, dans le procès-verbal, de la mention de la composition régulière de la cour et de la présence de tous les magistrats lors des arrêts incidents et de l'arrêt définitif (Crim. cass. 30 mars 1848, aff. Blez, D. P. 48. 5. 81).

3646. Le président peut faire constater sur un procès-verbal distinct de celui de la séance un fait étranger au prévenu, tel qu'un délit dénoncé à l'audience par l'un des témoins contre un autre témoin : ici ne s'appliquent ni l'art. 372 c. inst. ni l'art. 318 du même code (Crim. rej. 23 avr. 1846, aff. Guillaumes, D. P. 46. 4. 131).

SECT. 2. — *Impression et prohibition d'impression du procès-verbal.*

3647. La première édition du code d'instruction criminelle ne défendait pas l'emploi des procès-verbaux imprimés. Toutefois, le mot *dressera*, dont se sert l'art. 372, emporte l'idée que le greffier écrira en entier le procès-verbal de sa main, et signale comme sujettes aux inconvénients les plus graves, les formules imprimées, car elles ont le tort d'indiquer comme déjà remplies des formalités qui ne le seront peut-être pas. — La jurisprudence n'avait point adopté cette opinion. La cour de cassation jugeait constamment que les formules imprimées pour les procès-verbaux des séances des cours d'assises n'étaient pas défendues; qu'il suffisait que le procès-verbal fût régulièrement signé par le président et par le greffier; qu'il fit mention exacte de l'accomplissement des formalités requises alors même que c'étaient les formalités substantielles qui étaient mentionnées par les formules imprimées. La loi, dans sa rédaction actuelle, ayant levé tous les doutes, il serait complétement inutile de citer les arrêts contenant les solutions que nous venons de rappeler. — D'après le texte formel du code révisé, aucune partie du procès-verbal des séances d'une cour d'assises ne peut plus être imprimée à l'avance. C'est le greffier qui doit dresser le procès-verbal dans son intégrité, sous peine de 500 fr. d'amende (c. inst. crim. 372). — Jugé que les débats d'une affaire criminelle n'ont pas été nuls, en ce que le procès-verbal aurait été fait sur un modèle imprimé, lorsqu'ils ont eu lieu avant le 1er juin 1832, la loi qui prohibe les modèles de procès-verbaux imprimés n'étant exécutoire que depuis le 1er juin 1832 (Crim. rej. 28 juin 1832, MM. de Bastard, pr., Brière, rap., aff. Villemot).

3648. La jurisprudence a déclaré la prohibition de l'art. 372 non applicable au procès-verbal de tirage du jury (V. n° 1892). M. Cubain, n° 779 n'admet pas cette restriction, et pense que ni le texte ni l'esprit de la loi ne permettent de distinguer.

3649. Une affaire ne commençant que lorsque la cour d'assises est assemblée, l'art. 372 ne concerne pas les procès-verbaux antérieurs, par exemple ceux des interrogatoires de l'accusé par le président; ils peuvent renfermer des formules imprimées. La cour de cassation l'a jugé en termes exprès (Crim. cass. 19 sept. 1839, MM. Portalis, pr., Meyronnet, rap., aff. Leprince).

3650. Ce que la loi a voulu empêcher, en défendant l'impression, ce sont les procès-verbaux préparés à l'avance. Ce motif et les termes mêmes de l'art. 372 ont fait décider que si cet article prohibe, sous peine de nullité, les procès-verbaux des débats imprimés, il défend, par la même raison, l'emploi de procès-verbaux manuscrits qui auraient été dressés à l'avance en tout ou en partie (Crim. cass. 22 avr. 1841) (1).

SECT. 3. — *Quand, où et comment le procès-verbal doit être rédigé.*

3651. L'art. 370 veut que la minute de l'arrêt soit signée dans les vingt-quatre heures. L'art. 372 ne prescrit rien de semblable pour le procès-verbal; il ne fixe même aucun *délai* pour sa rédaction. Aussi la jurisprudence a-t-elle toujours rejeté les moyens de cassation tirés de ce que le procès-verbal avait été dressé tardivement (Crim. rej. 25 juin 1840, MM. de Bastard, pr., Roche, rap., aff. Maubant; 28 janv. 1843, aff. Launey, V. Force majeure, 55-7°). — Jugé : 1° que, comme il n'y a point de délai déterminé pour la clôture du procès-verbal des séances des cours d'assises, un tel procès-verbal peut n'être rédigé que vingt jours après la séance, sans que, pour cela, il y ait lieu à cassation (Crim. cass. 31 mars 1836) (2); — 2° Que le procès-verbal peut être rédigé après la condamnation, la loi n'ayant fixé aucun délai (Crim. rej. 31 juill. 1841) (3); —3° Qu'il peut l'être plus de trois jours après l'arrêt (Crim. rej. 22 sept. 1842) (4); — 4° Que la circonstance que le procès-verbal des débats aurait été signé, par le président et le greffier, dans un autre lieu que la ville où les débats ont eu lieu, plusieurs jours après celui où il y est dit qu'il en a été donné lecture et laissé copie, en vertu

---

donné lecture, en audience publique, à l'accusée, de la déclaration résultant de la délibération de la cour d'assises; et qu'à cet égard les formalités prescrites par la loi ont été remplies ; — Rejette.

Du 13 sept. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Dejean.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 372 c. inst. crim. ; — Attendu que la disposition de cet article qui prohibe, sous peine de nullité, les procès-verbaux imprimés à l'avance, démontre que le législateur n'a pas voulu que les procès-verbaux des débats fussent dressés à l'avance ; — Que cette intention est d'ailleurs textuellement manifestée par la disposition du même article qui veut que le greffier dresse un procès-verbal, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, ce qui exclut une rédaction faite et écrite avant l'observation de ces formalités; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'inspection du procès-verbal des débats que la majeure partie de ce procès-verbal, notamment celle où sont constatés la prestation de serment des témoins et les avertissements donnés aux jurés, a été rédigée et écrite à l'avance, ce qui constitue la violation de l'art. 372 précité ; — Casse.

Du 22 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Ricard, r.

2e *Espèce :* — (Soulié C. min. pub.) — Même jour, arrêt conçu dans les termes identiques.-M. de Ricard, rap.

(2) (Arrighi et Rossi C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce que le procès-verbal des débats qui ont eu lieu dans les séances des 9 et 10 décembre n'aurait été rédigé que plus de vingt jours après les séances...... : — Attendu que, s'il est dans l'esprit de la loi et s'il importe à l'exercice du droit conféré aux condamnés par les art. 373 et 423 c. inst. crim. et à la bonne administration de la justice, que les procès-verbaux des débats soient rédigés dans le temps le plus rapproché des faits qu'ils sont destinés à constater, de la clôture de ces débats, et autant que possible, séance par séance, l'art. 372 du même code, qui régit la matière, n'a pas prescrit de délai positif pour la clôture de ces procès-verbaux; que, dès lors, du fait allégué, fût-il prouvé, il ne pourrait résulter une ouverture à cassation; — Que les droits de la défense restant entiers, et qu'acteurs dans le débat, les accusés ont la faculté de se prévaloir de toutes les irrégularités qui auraient eu lieu à leur préjudice, qu'elles soient ou non relevées au procès-verbal, puisque la voie de l'inscription de faux ne leur est pas interdite contre les faits qui auraient été omis ou altérés dans ledit procès-verbal ; — Rejette,

Du 31 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rapporteur.

(3) (Pejarias C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 372 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises énonce faussement qu'il aurait été dressé par le greffier, le 25 juin 1841, tandis qu'il est certain que ce procès-verbal n'a point été rédigé ledit jour 25 juin 1841 ;—Attendu que si l'art. 372 impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été remplies, il n'exige pas que ce procès-verbal soit dressé séance tenante, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, ni même le jour de la prononciation de l'arrêt ; qu'il ne fixe point le délai dans lequel il doit être procédé à cette rédaction, accordant à cet égard les facilités compatibles avec les besoins du service de la cour d'assises ;—Qu'ainsi la loi n'a point été violée ;—Rejette.

Du 31 juill. 1841.-C. C., sect. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Bresson, r.

(4) (Fabre C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le moyen de cassation qui résulterait d'une prétendue violation des art. 372 et 373 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats aurait été rédigé plus de trois jours après celui où l'arrêt de condamnation aurait été prononcé; qu'il apparaîtrait même d'actes ministériels joints au dossier, qu'il ne l'était pas encore le 26 août au soir, terme fatal pour le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises en date du 22 du même mois ; —Vu lesdits art. 372 et 373 cités ;—Attendu, sur ce moyen, que quoiqu'il soit plus conforme à la bonne administration de la justice que le procès-verbal des débats soit rédigé dans le terme le plus rapproché de la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises, néanmoins il ne saurait résulter aucune nullité du retard apporté à sa rédaction, puisque l'art. 372 c. inst. crim. n'a fixé aucun délai à cet égard ; — Rejette.

Du 22 sept. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

de la loi du 9 sept. 1835, à l'accusé non présent à la séance où la déclaration du jury et sa condamnation ont été prononcées, n'est pas une cause de nullité, et par suite n'autorise pas l'inscription de faux contre ce procès-verbal (Crim. rej. 12 déc. 1840) (1). — **M. Cubain**, nº 778, fait remarquer que le lieu où doit être dressé le procès-verbal n'est pas indifférent. En effet, cet acte n'est valable que s'il émane d'officiers publics compétents, ayant droit d'instrumenter dans le lieu où ils ont agi.

3652. Aucune formule n'est prescrite pour la rédaction du procès-verbal de cour d'assises; il suffit qu'il ne soit pas imprimé d'avance, qu'il soit signé par le président et le greffier, et qu'il constate l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, pour que le vœu de la loi soit rempli. En conséquence il ne saurait résulter aucune nullité de ce que le procès-verbal aurait été rédigé par forme d'attestation et non par voie d'exposé et de récit. — A supposer que le procès-verbal ne puisse être rédigé à l'avance, cependant s'il ne forme qu'un seul contexte complet et régulier, et s'il rend compte de divers incidents qui ne pouvaient être prévus, on n'est pas fondé à induire du mode de rédaction du procès-verbal, qu'il a été rédigé à l'avance (Crim. rej. 12 août 1842, M. Meyronnet de Saint-Marc, rap., aff. Voité).

3653. Au surplus, il a été jugé que le procès-verbal des débats peut-être rédigé en un seul contexte avec le procès-verbal de la formation du jury, sans qu'il en résulte d'irrégularité, alors que la signature du président et celle du greffier, apposées à la clôture de ces procès-verbaux, s'appliquent à l'ensemble de l'acte et en constatent l'authenticité (Crim. rej. 26 fév. 1846, aff. Doléance, D. P. 46. 4. 132, V. nº 1891).

Sect. 4. — *Date et signature du procès-verbal.*

3654. La loi n'exige pas expressément que le procès-verbal soit *daté*. Toutefois, on comprend que cette formalité est indispensable; elle est, d'ailleurs, commune, à tous les actes authentiques (Conf. M. Cubain, nº 776). — *L'omission* ou *l'erreur* de la date ne sont pas essentiellement des causes de nullité, s'il peut y être clairement suppléé par d'autres énonciations du procès-verbal. La jurisprudence a consacré cette proposition. — Ainsi jugé 1º que l'omission ou négligence du greffier, d'avoir daté le procès-verbal des débats d'une cour d'assises, ne saurait entraîner la nullité des débats, s'il y est dit que la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation, lesquels sont l'un et l'autre à la date du 12, ont été rendus dans la même séance, une telle mention suffisant pour établir que le débat a été commencé et qu'il a été terminé le 12 (Crim. rej. 19 juin 1828) (2); — 2º Que le procès-verbal des débats n'est pas nul, en ce qu'il porterait une date erronée (7 juin 1802 au lieu de 1832), lorsque cet acte même et les autres pièces du procès portent la véritable date (Crim. rej. 6 juill. 1832, MM. de Bastard, pr., Choppin, rap., aff. Rivot); — 3º Que l'omission, dans un procès-verbal énonçant que la séance a commencé dans la soirée, de mentionner qu'elle n'a été close que le lendemain, n'est pas une cause de nullité, si cette omission a été réparée par les énonciations de la date de la déclaration du jury, de la délibération de la cour et de l'arrêt de condamnation. Un pareil procès-verbal ne donne ouverture ni à cassation ni à inscription de faux (Crim. rej. 24 sept. 1829) (3); — 4º Que l'erreur commise par le greffier d'une cour d'assises dans la date du procès-verbal d'une affaire qui a duré plusieurs séances, consistant en ce qu'il aurait écrit en tête du procès-verbal de la seconde séance, 22 mai au lieu de 22 août, est suffisamment rectifiée par l'énonciation qui termine le procès-verbal de la veille, qui renvoie les débats au lendemain 22 août, et par celle qui termine le procès-verbal de cette séance du 22, qui renvoie les débats au lendemain 23 août (Crim. rej. 6 oct. 1842) (4).

3655. Toutefois, l'erreur matérielle de la date dans le procès-verbal constatant la déclaration du jury, n'altère pas la vérité des faits contenus dans ce procès-verbal (Crim. rej. 3 janv. 1833, aff. Ané, V. nº 3069).

3656. Les *signatures* requises sont indispensables pour donner au procès-verbal son authenticité; de là les précautions sévères prises par la loi. Quand les signatures ont été régulièrement données, elles constatent authentiquement les énonciations dont le procès-verbal se compose, par exemple les arrêts incidents rendus dans le cours des débats, décisions qui, en conséquence n'ont pas besoin, pour chacun d'eux d'une signature distincte, ainsi que nous l'avons dit nºˢ 3619 et suiv.

3657. L'art. 372 ne fixe pas de délai pour les signatures qui doivent être apposées au bas du procès-verbal. — V. nº 3651.

3658. Aux termes de l'art. 372, le procès-verbal doit être signé à la fois par le *président* et par le *greffier*. Dans la première rédaction, le code n'avait pas sanctionné cette disposition par la peine de nullité. Aussi trouve-t-on la mention de ce défaut de sanction dans un arrêt de rejet du 30 oct. 1813, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Raison. Mais la cour n'a pas engagé la jurisprudence dans la voie que semblerait indiquer cette considération, d'ailleurs accidentelle et isolée. — Ainsi, se fondant sur ce que la signature est essentiellement une condition de l'authenticité et de la légalité, elle a jugé 1º qu'un arrêt de la cour d'assises doit être annulé, lorsque le procès-verbal des séances n'est signé que par le greffier, et ne l'est pas en même temps par le magistrat qui a présidé les assises; que, dans ce cas, le greffier, rédacteur du procès-verbal, peut être condamné à l'amende de 500 fr., comme s'il n'avait pas rédigé de procès-verbal (Crim. cass. 29 août 1816; 13 déc. 1816) (5). — Cela n'est plus douteux depuis la révision du code (Crim. cass. 3 fé-

---

(1) (Veuve Lafarge C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de ce que le procès-verbal des débats, au lieu d'être arrêté et signé à Tulle le 19 sept., a été arrêté et signé à Limoges, postérieurement au 28 dudit mois; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats soit rédigé et signé immédiatement après les séances; qu'ainsi il n'y a lieu d'admettre ni la demande en preuve, ni l'inscription de faux relatives à ce moyen; — Rejette.

Du 12 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rapporteur.

(2) (Couturier C. min. pub.) — La cour; — Attendu que, si le greffier a négligé de dater le procès-verbal du débat, ce procès-verbal constate que la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation, l'un et l'autre portant la date du 12 mai, ont eu lieu en une seule et même séance; d'où il résulte suffisamment que le débat a commencé et qu'il a été terminé le 12 mai, et qu'en conséquence la négligence grave du greffier ne peut entraîner la cassation du débat; — Rejette.

Du 19 juin 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Dauge C. min. pub.) — La cour; — Attendu que le procès-verbal de la dernière séance énonce, conformément à la vérité, qu'elle a commencé le 22 août à sept heures du soir; que le greffier a rapporté très-exactement tout ce qui s'y était passé; qu'il est vrai que cette séance s'est prolongée sans interruption jusqu'au 23 août, à deux heures du matin, et que le greffier a omis de mentionner cet instant de sa clôture; mais que cette omission, réparée par les énonciations de la date de la déclaration du jury, de la délibération de la cour d'assises, et de l'arrêt de condamnation, n'empêche pas que la relation du procès-verbal ne soit, d'ailleurs, complète dans tous les autres points; que, dès lors, il ne saurait en résulter ni moyen de cassation ni matière à inscription de faux; — Rejette.

Du 24 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Arajols C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 353 et 372 c. inst. crim. : — Attendu qu'il est constant que les débats de l'affaire qui donne lieu au pourvoi ont duré trois jours, savoir : les 21, 22 et 23 août; — Que si, en tête du procès-verbal de la seconde séance, le greffier a écrit 22 mai au lieu de 22 août, cette erreur est rectifiée; la véritable date de cette séance est constatée et par les énonciations qui terminent le procès-verbal du 21 août, qui renvoient la continuation de l'affaire au lendemain 22 août, et par celles qui terminent précisément le procès-verbal de la seconde séance qui renvoient la suite de l'affaire au lendemain 23 août; — Rejette.

Du 6 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, r.

(5) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Richard C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 372 c. inst. crim.; — Et attendu que les signatures du président et du greffier sont requises par cet article pour constater la vérité des déclarations ou énonciations du procès-verbal dont il ordonne la rédaction; — Que le président, qui doit signer ce procès-verbal, est nécessairement celui qui, ayant présidé la cour d'assises pendant les débats et lors du jugement, peut certifier personnellement, par sa signature, l'exactitude dudit procès-verbal; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de la séance n'a pas été signé par le magistrat qui avait présidé les assises lors des débats tenus contre le demandeur, et de l'arrêt rendu contre lui; — Que ce procès-verbal est donc dépourvu d'une forme exigée par la loi, pour qu'il puisse avoir un caractère d'authenticité et établir la preuve des faits qu'il relate; — Que les formalités exigées par la loi, à

vrier 1844, M. de Saint-Marc, rap., aff. Bories);—2° Que le vice résultant de ce qu'un magistrat autre que celui qui a présidé, a signé le procès-verbal des débats, est valablement couvert par la substitution de la signature du président réel, avec mention, signée tant de celui-ci que du greffier, de l'erreur et de la rectification. On dirait en vain que la nullité provenant de la première signature était irrévocablement acquise à l'accusé (Crim. rej. 30 mars 1839) (1); — 3° Que l'illisibilité de la signature du président des assises sur la déclaration du jury et sur le procès-verbal des débats, ne constitue pas un moyen de nullité, alors que le fait de cette signature est constant (Crim. rej. 10 juin 1841) (2).

3659. Si le président est *empêché* de signer, sa signature est suppléée par celle du plus ancien des juges qui ont siégé avec lui dans l'affaire, aux termes du décret du 30 mars 1808, art. 37 (Conf. M. Cubain, n° 775).

3660. Il y a nullité dans les cas d'omission par le greffier de signer le procès-verbal, bien que le président l'aurait revêtu de sa signature : cette irrégularité est assimilée au défaut absolu de signature et entraîne nullité avec l'amende contre le greffier (Crim. cass. 3 mars 1815 (3); 5 juin 1823, MM. Barris, pr., Brière, rap., aff. Picard).—La cour de cassation a encore rendu d'autres arrêts semblables, dont il est inutile de conserver le texte (Crim. cass. 2 mai 1816, M. Gaillard, rap., aff. Perrotin; 17 avr. 1818, M. Audier-Massillon, rap., aff. Alléon; 1er juill. 1824, M. d'Aubers, rap., aff. Lepreux; 8 sept. 1826, aff. Henri; Crim. cass. 17 sept. 1829, MM. de Bastard, pr., Brière, rap., aff. Daumas-Dupin; 19 nov. 1829, MM. Ollivier, pr., Chauveau-Lagarde, rap., aff. Jean Chevrier; 9 avr. 1842, M. Meyronnet, rap., aff. Benoit et Madosse; 21 juin 1849, aff. Cherot, D. P. 49. 5. 89; 7 déc. 1849, aff. Mercier, D. P. 51. 5. 145. — Conf. C. C. de Bruxelles, 17 nov. 1818, M. Wautelée, pr., aff. N...).

3661. Le procès-verbal peut être signé par le greffier en chef s'il a assisté à tous les débats, alors même que la plume aurait été tenue par un commis greffier (Crim. rej. 7 oct. 1831) (4). — Mais de ce qu'un commis greffier aurait assisté le greffier dans une ou plusieurs séances de la cour d'assises, il ne s'ensuit pas que la signature de ce commis soit nécessaire sur le procès-verbal; il suffit de celles du président et du greffier (Crim. rej. 19 septembre 1822) (5). Il y aurait nullité si le procès-verbal portait la signature d'un autre *commis* greffier que celui qui a tenu la plume à l'audience (Conf. M. Cubain, n° 774, note).

3662. Les procès-verbaux particuliers des différentes séances ne forment qu'un seul et même contexte et un procès-verbal des débats; il suffit donc que le procès-verbal général soit signé par le président et le greffier (Crim. rej. 24 avr. 1823, MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. Buffet).

3663. L'art. 372 n'ordonnant qu'au président de la cour d'assises et au greffer de signer le procès-verbal dont il prescrit la rédaction, le défaut de signature de cet acte par le magistrat

---

peine de nullité, pour l'examen et les débats, doivent donc être réputées ne pas avoir été observées; — D'après ces motifs, casse.

Du 29 (non 30) août 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot, rap.

2e *Espèce* : — (Baurès C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 372 du même code; — Attendu que le procès-verbal de la séance, qui doit être dressé en exécution de l'art. 372 du code cité, a pour objet, ainsi que le dit formellement cet article, de constater que les formalités prescrites ont été observées; que, quand il n'existe pas de procès-verbal, les formalités dont la preuve légale n'est pas représentée, sont réputées de droit avoir été omises; — Que le même article dit, § 3, que le procès-verbal, dont il ordonne la rédaction, sera signé du président de la cour d'assises et du greffier; que le concours de ces deux signatures est donc indispensable; — Que le procès-verbal, signé du président seul ou du greffier seul, n'est pas le procès-verbal exigé par l'art. 372 du code; qu'il n'est qu'un acte informe, un projet du procès-verbal ordonné par la loi; qu'il n'en peut résulter la preuve légale de l'observation des formalités par elle prescrites; que, là où il n'y a pas de procès-verbal qui, par sa régularité, puisse produire cette preuve, n'existe pas le procès-verbal qu'ordonne ledit art. 372; — Attendu que, dans l'espèce, le greffier a rédigé et signé un acte intitulé procès-verbal de la séance; mais que le magistrat qui a présidé cette séance n'a point apposé sa signature audit acte; qu'il n'est donc pas légalement constaté que les formalités prescrites par la loi aient été observées, et que ces formalités non prouvées, étant réputées omises, l'annulation des débats et de tout ce qui s'en est ensuivi, en est la conséquence nécessaire; — Attendu que cette annulation ayant pour unique cause l'absence d'un procès-verbal revêtu du caractère d'authenticité déterminé par la loi, il y a lieu à l'application du dernier paragraphe de l'art. 372 c. inst. crim.; — Casse.

Du 13 déc. (non 23) 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Raymond-d'Hénard C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que le procès-verbal d'audience ayant été signé d'un magistrat qui n'avait pas présidé aux débats, et cette signature, donnée par erreur, ayant été effacée et remplacée par celle du président de la cour d'assises, avec la mention en marge et de l'erreur et de la rectification, la nullité inhérente à la première signature n'aurait pu être couverte, en ce sens que cette nullité était irrévocablement acquise au condamné; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une erreur matérielle; que toutes choses étaient entières, et que la rectification signée du président et du greffier a la même efficacité et le même caractère de certitude légale que toutes les autres énonciations du procès-verbal qui ont reçu cette sanction; — Rejette.

Du 30 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, r.

(2) (Veuve Colnet C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué, et tiré de ce que la signature du président, au bas de la réponse du jury et du procès-verbal des débats, serait illisible, ce qui équivaudrait au défaut de signature; —Vu, sur ce moyen, les art. 349 et 372 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que tout ce qui est exigé par ces deux articles, c'est d'une part que les réponses du jury aux questions qui lui sont soumises, après avoir été signées par le chef des jurés, le soient encore par le président de la cour d'assises et par le greffier, et, de l'autre, que le procès-verbal des débats qui doit être dressé par le greffier, soit également signé par ce président; mais que ces articles n'ont pu attacher, et n'ont attaché en effet, aucune peine de nullité à ce que cette signature du président des assises serait mieux ou moins bien formulée;

Et attendu, en fait, que dans l'espèce, tant les réponses du jury que le procès-verbal des débats ont été signés par M. Bazénery, conseiller à la cour royale d'Amiens, président de la cour d'assises du département de l'Aisne, et qu'il ne saurait résulter aucun moyen de cassation de ce que cette signature, d'ailleurs très-lisible dans le procès-verbal, serait même illisible; — Rejette.

Du 10 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Saint-Marc, rapporteur.

(3) (Temperville C. min. pub.)—LA COUR; —Vu les art. 408 et 372 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après ledit art. 372, l'observation des formalités prescrites par la loi doit être constatée par un procès-verbal dressé par le greffier, et signé par lui et par le président de la cour d'assises; d'où il suit que, lorsqu'il n'a pas été dressé de procès-verbal ou qu'il ne l'a pas été dans la forme voulue par ladite loi, rien ne pouvant plus constater légalement que les formalités prescrites, à peine de nullité, ont été remplies, les débats doivent être annulés pour omission de ces formalités, en vertu de l'art. 408; — Attendu que l'acte qualifié de procès-verbal des debats qui ont eu lieu, devant la cour d'assises du département du Nord, au procès contre François Temperville, n'a pas été signé par le greffier, mais par le président seul; d'où il résulte que cet acte n'étant pas revêtu de la formalité exigée par la loi, ne peut pas remplir l'objet de sa destination, et servir à constater l'observation des formalités prescrites à peine de nullité, et qu'il doit être regardé comme ne pouvant constituer ni représenter le procès-verbal exigé par le susdit art. 372; — Attendu que, d'après la disposition du premier paragraphe du susdit art. 372, le défaut de procès-verbal, prescrit par cet article, doit être puni de 500 fr. d'amende contre le greffier; —Casse et annule les débats qui ont eu lieu audit procès et tout ce qui s'en est suivi, et notamment l'arrêt de condamnation....; condamne le greffier de la cour d'assises du département du Nord à 500 fr. d'amende.

Du 3 mars 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(4) (Lavrard C. min pub.) — LA COUR — Sur le moyen pris de ce que le procès-verbal des débats a été signé par le greffier en chef, quoiqu'il y soit exprimé qu'un commis greffier tenait la plume: —Attendu qu'il est constaté par ledit procès-verbal que le greffier en chef a assisté à tous les débats; qu'il avait qualité, d'après l'art. 1 de la loi du 4 mars 1831, pour certifier les faits qui s'y sont passés, et qu'aucune loi ne l'obligeait à tenir la plume, et ne lui interdisait de se faire assister d'un commis greffier assermenté pour rédiger le procès-verbal; — Rejette.

Du 7 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(5) (Goubin, Bories, etc.)—LA COUR; —Attendu que le procès-verbal des débats a été régulièrement signé par le président et par le greffier qui a tenu la plume aux séances de la cour d'assises; que si ce greffier a jugé convenable de se faire assister dans ces séances, par un commis assermenté, aucune disposition de loi n'exigeait que ce commis greffier ajoutât dans le procès-verbal sa signature à celle du greffier en titre; — Rejette.

Du 19 sept. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

chargé des fonctions du ministère public, ne saurait être une violation de la loi (Crim. rej. 7 fév. 1817, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. Clerc).

3664. Le procès-verbal ne serait même pas nul par cela que les réquisitions du ministère public ne seraient pas signées par l'officier qui en remplissait les fonctions (Crim. rej. 3 janv. 1833, MM. de Bastard, pr., Ollivier, rap., aff. Ané).

3665. Il paraît certain, et il a été d'ailleurs jugé que le procès-verbal n'est pas nul en ce que, outre la signature du greffier et du président, il porte aussi celle du ministère public (Crim. rej. 10 oct. 1839) (1).

3666. Enfin, la mention faite en marge du procès-verbal des débats, pour constater une formalité essentielle, bien qu'elle ne soit qu'apostillée par le président et le greffier, mérite la même foi que si elle était revêtue d'une signature complète (Crim. rej. 30 mars 1839) (2).

Sect. 5. — *Mentions que doit contenir le procès-verbal et foi qui leur est due.*

3667. Le procès-verbal doit constater l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi à peine de nullité; telle est la disposition de l'art. 372. On conçoit que la mention des formes auxquelles cette sanction n'est pas attachée est indifférente, puisque l'omission de ces formalités serait insuffisante pour vicier la procédure. Indépendamment des nombreuses applications de cette règle qui sont répandues dans tout le cours du mot qui nous occupe, et de celle qu'on lira dans cet article, on en trouvera plusieurs v° Témoins. On y verra que le procès-verbal ne doit pas seulement attester que les témoins ont prêté serment, mais encore qu'ils l'ont prêté tel qu'il est prescrit par l'art. 317 c. inst. crim. C'est là une règle particulière à la formalité du serment; le plus ordinairement, il suffit que le procès-verbal constate qu'une formalité a été accomplie, sans expliquer comment elle l'a été. Dès qu'elle n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part de l'accusé, elle est présumée avoir, au moins d'après la jurisprudence de la cour de cassation, été observée conformément à la loi; c'est ainsi qu'on a vu, nos 2334 et s., qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal qui constate la nomination d'un interprète, énonce que cet interprète avait l'âge requis, ni qu'il a rempli ses fonctions: dès que la nomination est constatée, il y a présomption légale qu'il avait l'âge voulu par la loi, et qu'il a traduit les réponses de l'accusé ou du témoin dont l'idiome a nécessité son intervention.

3668. Il était impossible à la loi de fixer les formes dans lesquels doit être conçue chaque mention de formalité accomplie: elle peut l'être par le renvoi à l'article qui la prescrit. — Jugé ainsi que, quoiqu'il soit conforme à l'esprit de la loi que le procès-verbal des débats contienne la mention détaillée de l'accomplissement des formalités voulues, cependant on ne peut voir une cause de nullité dans la mention qui se réfère seulement à plusieurs articles du code d'instruction criminelle, en constatant que les formalités prescrites par ces articles ont été observées (Crim. rej. 25 avr. 1839) (3).

3669. L'art. 372 exige que le procès-verbal fasse mention de toutes les formalités essentielles du débat et de tout ce qui s'est passé aux séances de la cour d'assises jusqu'à l'arrêt définitif inclusivement. Il ne fait pas de distinction entre les formalités ni entre les lois diverses qui les ordonnent. Toutefois, un arrêt de la cour de cassation introduit une distinction dont le fondement ne nous semble pas d'une solidité incontestable, et dont les conséquences seraient graves. Il juge que l'art. 372 ne se réfère qu'aux formalités particulières prescrites au chapitre du code où il se trouve, et que, quant aux formes établies par des lois générales, par exemple celle de la publicité, le procès-verbal n'en constate l'omission ou la violation que s'il s'y trouve une preuve positive de cette omission ou violation (Crim. rej. 10 oct. 1817) (4). Il résulterait de cette décision, si elle devait être suivie, ce qui nous semble douteux, que, pour les formalités prescrites par le chap. 4 c. inst. crim., le silence seul du procès-verbal suffirait pour les faire considérer comme non accomplies, tandis que, pour celles qui sont prescrites par d'autres lois, il faudrait qu'on trouvât dans la rédaction du procès-verbal la preuve qu'elles ont été omises ou violées.

3670. Avant de parler de ce qui doit se trouver dans le procès-verbal, voyons ce qui en est exclus. — L'art. 372 défend d'y faire mention des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions, sans préjudice de l'art. 318 c. inst. crim., concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

3671. Lorsqu'il n'y a pas contestation, il n'est donc pas nécessaire de tenir note des réponses des accusés et des témoins aux débats: — « Attendu que le débat étant oral, il n'y a lieu de consigner les réponses des accusés ou des témoins qu'autant qu'il s'élève à cet égard quelque incident et qu'il est pris des conclusions » (Crim. rej. 10 août 1837, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Goupil). — Jugé qu'est nul le procès-verbal de la séance qui constate qu'interrogé par le président, l'accusé a renouvelé l'aveu qu'il était l'auteur du crime à lui imputé (Crim. cass. 2 janv. 1840) (5).

3672. La prohibition de l'art. 372 ne s'applique qu'aux réponses impliquant quelque aveu de la part de l'accusé, ou qui auraient une relation quelconque avec la culpabilité. — Ainsi la mention au procès-verbal des débats, que l'accusé auquel le pré-

(1) (Peytel C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen pris de la violation de l'art 372 c. inst. crim.: — Attendu que le procès-verbal des débats constate qu'il a été rédigé par le greffier; qu'il porte la signature du président et du greffier; qu'il a donc été satisfait au vœu de l'art. 372; — Que, si ce procès-verbal est signé aussi du procureur du roi, aucune loi n'autorise à en prononcer la nullité pour ce fait dont on ne peut, d'ailleurs, rien induire contre sa véracité; — Rejette.

Du 10 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Raymond-d'Henard C. min. pub.) — La cour; — Sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'interpellation adressée par le président à l'accusé, pour lui demander si, avant la clôture des débats, il avait quelque chose à ajouter à sa défense, n'aurait pas été constatée régulièrement, par cela qu'elle ne résulte que d'une mention en marge du procès-verbal, revêtue d'une simple apostille: — Attendu, d'une part, qu'il résulte du procès-verbal d'audience, que le conseil de l'accusé a eu la parole le dernier, ce qui satisfait suffisamment au vœu de l'art. 335 c. inst. crim.; d'autre part, que la double apostille du président et du greffier participe de la foi due à leur signature; — Rejette.

Du 30 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) Foissard et Macaine C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen tiré de ce que le procès-verbal des débats a mentionné l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 319, 341, 343, 347 et 348 c. inst. crim., au lieu de détailler cet accomplissement, que, en se référant à la disposition de ces articles, le procès-verbal exprime suffisamment l'accomplissement des formalités que ces articles prescrivent; que la loi n'a défendu que les mentions selon un formulaire imprimé, de cet accomplissement, et qu'on ne peut se faire un moyen de nullité d'un procédé que la loi n'a point formellement interdit, quoiqu'il soit plus conforme à son esprit de détailler, dans l'ordre où elles ont été accomplies, toutes les formalités prescrites dans l'intérêt de la société et des accusés; — Rejette.

Du 25 avr. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(4) (Gensac C. min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le moyen proposé, que la disposition de l'art. 372 c. inst. crim., qui veut, que le greffier dresse un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées ne se réfère qu'aux formalités particulières prescrites au chap. 4 dans lequel se trouve cette disposition, et que le procès-verbal ne pourrait constater l'omission ou la violation de quelques autres formes établies par des lois générales qu'autant qu'il s'y trouverait une preuve positive de cette omission ou violation; — Que, bien loin que, dans l'espèce, le procès-verbal établisse que toutes les séances de la cour d'assises (du Gers) n'ont point été publiques, il en résulte suffisamment que, sous ce rapport, il a été procédé conformément à la loi; — Rejette.

Du 10 oct. 1817-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(5) (Legrand C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 372 c. inst. crim; — Attendu que cet article défend de faire mention au procès-verbal de la séance des réponses des accusés, et attache la peine de nullité à la violation des prescriptions qu'il contient; — Attendu que le procès-verbal constate formellement que le demandeur, interrogé par le président, a renouvelé l'aveu qu'il était l'auteur de la soustraction frauduleuse qui lui était imputée et qu'il l'avait commise à l'aide d'effraction intérieure seulement; — Que ce procès-verbal, fait au mépris de la prohibition de l'article ci-dessus visé, est nul, que, par suite, il est inefficace pour établir l'observation des formalités prescrites; — Casse.

Du 2 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

sident a demandé, après la lecture de la déclaration du jury, s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, a répondu qu'il se recommandait à l'indulgence de la cour, ne renferme pas une infraction à la disposition de cet article (Crim. rej. 27 mai 1852, aff. Lauvry, D. P. 52. 5. 171). — Mais si la mention, au procès-verbal, des réponses de l'accusé à l'audience, et notamment de ses dénégations, emporte nullité des débats, alors que cette mention n'a pas été nécessitée par le besoin de motiver une ordonnance du président ou un arrêt de la cour sur un incident qui se serait produit à l'audience (Crim. cass. 10 juin 1852, aff. Duclos, D. P. 52. 5. 171).

3673. La prohibition de faire mention au procès-verbal des réponses d'un accusé n'est pas portée dans l'intérêt unique de cet accusé, mais de tous les accusés sans distinction. — Ainsi jugé que dans le cas d'une accusation portée contre plusieurs, la mention au procès-verbal de la simple réponse d'un des accusés, qu'il persiste dans sa rétractation, suffit pour emporter la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (Crim. cass. 6 juin 1844) (1).

3674. Le procès-verbal est nul, s'il contient la substance des dépositions de témoins qui n'ont pas été entendus dans l'instruction écrite (Crim. cass. 6 janv. 1838) (2).

3675. De ce que le procès-verbal des débats relate les dires d'un témoin dans l'instruction écrite et les réponses de l'accusé, il n'en résulte pas une nullité, lorsque ces dires et réponses se rapportent aux additions et variations de la déposition orale (Cr. rej. 16 sept. 1842, M. de Ricard, rap., aff. Carsac).—Jugé aussi que la mention au procès-verbal de simples additions aux dépositions des témoins, n'est pas une infraction à l'art. 372, mais n'est que l'exécution de l'art. 318, qui charge le président de tenir note des additions, changements, variations ou contradictions qui pourraient exister dans les déclarations des témoins (Crim. rej. 30 mars 1849, aff. Dubuisson-Duplessis, D. P. 49. 5. 89).

3676. La prohibition de l'art. 372 ne met pas obstacle à l'exercice du droit qu'a le ministère public de faire constater au procès-verbal, sans être tenu d'en articuler les motifs, tout fait ou toute déposition qui lui paraît devoir être retenue comme pouvant servir de base à une action ultérieure. — Et spécialement, de ce que la déposition d'un témoin entendu déjà dans l'instruction, a été, après sa confrontation aux débats avec d'autres témoins, mentionnée dans le procès-verbal des débats, sur la réquisition du ministère public, et de l'ordre du président, il ne saurait résulter une nullité (Crim. rej. 12 déc. 1840) (3).

3677. La disposition prohibitive de l'art. 372 n'est pas en vigueur dans l'Algérie. — Ainsi jugé que l'insertion, par le greffier d'un tribunal correctionnel en Algérie, dans les notes qu'il tient en vertu de l'art. 62 de l'ordonnance royale du 26 sept. 1842, de l'interrogatoire de l'accusé, tandis qu'il n'était tenu que de faire mention des dépositions des témoins, et la lecture de cet interrogatoire, n'emportent pas nullité de la procédure (Crim. rej. 17 sept. 1846, aff. Rousseau, D. P. 46. 4. 130).

3678. Toutes les formalités essentielles doivent se trouver mentionnées dans le procès-verbal. Des termes de l'art. 372, il résulte que les formalités prescrites dont l'exécution est mentionnée au procès-verbal sont légalement présumées avoir été accomplies, et que celles dont l'exécution n'est pas mentionnée dans le procès-verbal sont présumées avoir été omises (Crim. rej. 3 avr. 1828) (4).

3679. Pour tout ce qu'il contient, le procès-verbal fait foi comme tout acte authentique, c'est-à-dire jusqu'à inscription de faux. On ne peut donc attaquer une procédure ou un arrêt en se fondant sur un moyen qui se trouverait contredit par le procès-verbal.—Par exemple, jugé : 1° que l'accusé n'est pas fondé à prétendre que la cour d'assises n'a pas délibéré avant de lui donner acte de certains faits, sur sa demande, alors que le procès-verbal constate que la cour a donné l'acte demandé (Cr. rej. 7 janv. 1842, MM. Ricard, pr., Dehaussy, rap., aff. Valois); — 2° Qu'on n'est pas recevable, devant la cour de cassation, à prouver qu'une formalité dont l'accomplissement est constaté par le procès-verbal de séance d'une cour d'assises, a néanmoins été omise, sans avoir préalablement formé une inscription de faux, précédée de la consignation d'amende (Crim. rej. 13 avr. 1837) (5); — 3° Que l'accusé ne peut contester, devant la cour de cassation, l'exactitude d'une mention du procès-verbal, qu'en s'inscrivant en faux et en consignant l'amende (Crim. rej. 18 fév. 1841) (6).

3680. On voit par là que la cour n'admet point l'opinion

---

(1) (Clergeaud et cons. C. min. pub.) — La cour ;—Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats qui ont eu lieu les 23, 24 et 25 avril dernier, devant la cour d'assises de la Dordogne, dans l'affaire de la veuve Reynaud et de François Clergeaud, constate que le président a interrogé Jeanne Desfargeas, et a terminé en lui demandant si elle persistait dans ses rétractations, et que l'accusée a répondu à toutes les questions de M. le président et a déclaré persister dans sa rétractation ;— Attendu, en droit, que l'art. 372 c. inst. crim. défend, à peine de nullité, de faire mention au procès-verbal des débats, des réponses des accusés, ni des dépositions des témoins ; — Attendu que la seule exception que souffre cet article est relative au cas où, d'après l'art. 318, le président fera tenir note par le greffier des changements et variations des témoins, et que cette exception ne s'applique pas à l'espèce, puisqu'il s'agit, non d'une déposition de témoins, mais de la réponse d'un accusé à l'égard duquel l'art. 318 c. inst. crim. ne saurait recevoir d'application ; — Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal du débat ni des autres pièces du procès, que les déclarations sur lesquelles portait la déclaration de l'accusée veuve Reynaud dussent se rattacher à une poursuite autre que celle alors pendante devant le cour d'assises de la Dordogne ; —Attendu que la mention des réponses des accusés n'est pas interdite par l'art. 372 c. inst. crim. dans l'intérêt unique de l'accusé qui a fait ces réponses, mais dans l'intérêt de tous les accusés sans distinction, puisqu'il est impossible de distinguer l'influence que peut avoir sur le sort de chacun d'eux la déclaration de tel ou tel autre ;— Attendu que, dès lors, la mention ci-dessus relatée doit entraîner la nullité du procès-verbal, aux termes dudit art. 372 dont elle a violé la prohibition formelle ; — Casse.

Du 6 juin 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Poivre.) — La cour ; —Vu l'art. 372 c. inst. crim. ; — Attendu que le procès-verbal des débats contient la substance des dépositions de plusieurs témoins qui n'avaient pas été entendus dans l'instruction écrite ; Que ce fait ne rentre pas dans la disposition de l'art. 318, qui ordonne de tenir note des changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins ; qu'il y a eu par conséquent violation de l'art. 372 précité, lequel porte la peine de nullité ; — Casse.

Du 6 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-M. Vincens, rap.

(3) (Veuve Lafarge C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen, pris de ce que le conteuu en la déposition de Clementine Servat, l'un des témoins, se trouve mentionné au procès-verbal de la séance du 11 septembre ;—Attendu que c'est sur la réquisition du ministère public, par ordre du président, et immédiatement après la confrontation du témoin dont il s'agit avec d'autres témoins, que cette déposition a été transcrite au procès-verbal des débats ;—Que la prohibition de l'art. 372 c. inst. crim. ne met pas obstacle à l'exercice du droit qu'a le ministère public de faire constater au procès-verbal, sans être tenu d'en articuler les motifs, tout fait ou toute déposition qui lui paraît devoir être retenu comme pouvant servir de base à une action ultérieure ;— Rejette.

Du 12 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(4) (Veuve Nicolleau C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que l'art. 372 c. inst. crim. impose au greffier l'obligation de dresser un procès-verbal à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées ; qu'il résulte dudit article : 1° que, jusqu'à inscription de faux, tout ce que constate un procès-verbal régulier est admis comme vrai ; 2° que les faits et circonstances non portés au procès-verbal sont légalement présumés n'avoir pas existé ; que, dans l'espèce, le procès-verbal est régulier, et qu'il ne fait aucune mention des faits allégués par la demanderesse ; — Attendu qu'elle ne s'est point pourvue par voie d'inscription de faux contre le procès-verbal du tirage au sort pour la formation du tableau du jury de jugement ; d'où il suit que l'arrêt interlocutoire invoqué par elle est sans objet ; — Rejette le deuxième moyen et la demande subsidiaire d'un interlocutoire.

Du 3 avr. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Gaillard, r.

(5) (Farcinet C. min. pub.) — La cour ; — Sur le moyen tiré de ce que le président des assises n'aurait pas averti les jurés, conformément à l'art. 341 du même code, que leur vote devait avoir lieu au scrutin secret : — Attendu que ce moyen ne repose que sur une allégation démentie par le procès-verbal et par l'arrêt incident, intervenu à ce sujet, et que le demandeur n'est pas recevable à offrir la preuve contraire, sans s'être inscrit en faux au greffe de la cour et sans avoir déposé l'amende préalable à cette inscription, ce qu'il n'a pas fait ; — Attendu, d'ailleurs, que cet avertissement n'est pas prescrit à peine de nullité ; — Rejette.

Du 13 avr. 1837.-C. C., sect. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(6) (Genin C. min. pub.) — La cour (apr. dél. en ch. du cons.) ; — Sur le moyen de forme, tiré de ce que le président des assises aurait in-

consacrée par la cour supérieure de la Haye, qui avait jugé, par arrêt du 7 avril 1829, aff. Hentzeeter, que la voie de l'inscription de faux n'est point ouverte à un condamné pour infirmer les énonciations du procès-verbal des débats. — Au contraire, notre cour suprême a admis une inscription de faux contre un procès-verbal relatif au tirage du jury, et tenu pour constants les faits contraires à ce procès-verbal, sans toutefois qu'il y eût lieu à suivre contre le président et le greffier, attendu leur bonne foi (Crim. rej. 4 sept. 1829) (1).

3681. Toute inexactitude dans le procès-verbal ne donnerait pas ouverture à une inscription de faux. — Jugé : 1° que cette voie ne serait admissible qu'autant que les faits que l'on prétendrait avoir été altérés seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à entraîner un changement dans le droit (Crim. rej. 22 avr. 1836, MM. Portalis, pr., Freteau de Peny, rap., aff. Dupuy); — 2° Que l'inscription de faux contre un procès-verbal des débats devant une cour d'assises doit, pour être admissible, porter sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu, dans ces débats, violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité (Rej. 3 oct. 1822, MM. Portalis, pr., Louvot, rap., aff. Berton), ou omission d'une formalité prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Demiannay); — 3° Que l'admission du principal témoin à charge, dans la chambre du conseil, pendant le délibéré de la cour sur l'application de la peine, n'étant pas une cause de nullité, l'inscription de faux formée contre le procès-verbal des débats, à l'effet d'établir ce fait de communication, n'est pas admissible, alors qu'il n'est pas articulé que la présence de ce témoin se rattache d'une manière directe ou éloignée au sujet mis en délibération (Crim. rej. 15 oct. 1847, aff. d'Esquevilly, P. 47. 1. 338); — 4° Que la demande en inscription de faux contre le procès-verbal des débats d'une cour d'assises, doit être rejetée, lorsque les faits allégués sont invraisemblables, et ne se trouvent appuyés d'aucun commencement de preuve à l'appui (Crim. rej. 8 mars 1850, aff. N..., P. 50. 3. 113).

3682. Comme tous les procès-verbaux, celui des séances d'une cour d'assises ne fait foi que des faits qu'il est légalement destiné à constater, et il ne prouve que les faits dont ses rédacteurs ont eu directement connaissance. Par conséquent, dit M. Cubain, n° 785, le procès-verbal n'a, quant aux faits passés en dehors de la séance, d'autre force probante que celle qui appartiendrait aux attestations émanées de simples particuliers. — Foi n'est due au procès-verbal jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'il est régulier, revêtu de toutes les formalités qui en assurent l'authenticité. Lorsqu'il est régulier, la confiance légale qu'il commande est garantie par la signature du président et du greffier qui, par cela même qu'ils signent, attestent la vérité de ce que l'acte renferme. — Il n'est pas probable que le président et le greffier puissent se trouver en opposition relativement à des faits constatés par le procès-verbal; mais il peut arriver que le président ajoute au procès-verbal une mention omise par le greffier et qu'il affirme par sa signature. C'est en ce sens qu'il a été jugé, et cette solution n'était pas sans difficulté sérieuse, qu'en cas de dissidence entre le président et le greffier d'une cour d'assises, sur des faits rapportés au procès-verbal de la séance, le témoignage du président doit prévaloir sur celui du greffier. Ainsi, lorsque le procès-verbal porte que, selon la ferme et pleine croyance du président et de tous les juges, les jurés ont individuellement prêté le serment exigé par l'art. 312 c. inst. crim., il résulte, du procès-verbal, preuve suffisante de l'accomplissement de cette formalité essentielle (Crim. rej. 30 sept. 1824) (2).

3683. Le président ne doit pas regarder sa signature comme une pure formalité matérielle; avant de la donner, il doit vérifier le procès-verbal, afin de s'entendre avec le greffier pour en faire disparaître, s'il y a lieu, les inexactitudes ou les omissions. Sous ce rapport, les devoirs des présidents leur ont été rappelés dans les motifs suivants d'un arrêt relatif à une mention incomplète de la manière dont les témoins avaient prêté serment. « Que si l'on doit présumer, en faveur du magistrat qui a présidé les assises, que la nullité qui, dans l'espèce, est acquise au condamné, n'est fondée que sur l'inexactitude du procès-verbal et la légèreté avec laquelle il peut avoir été rédigé par le greffier, il demeure toujours constant que le président des assises aurait, dans cette hypothèse, prévenu cette nullité, si, avant de signer ce procès-verbal, il en avait vérifié la rédaction; que l'art. 372, en exigeant que le procès-verbal de la séance soit signé par le président, a eu principalement pour objet de lui donner, par cette signature, un caractère solennel d'exactitude, de vérité; qu'il

---

compétemment, et sans le concours de la cour dont il fait partie, renvoye le jury dans la chambre de ses délibérations, pour compléter sa déclaration sur les circonstances atténuantes : — Attendu que le procès-verbal des débats constate qu'au moment où les jurés se retiraient pour cette délibération, le président les a fait rappeler, et la cour les a renvoyés dans leur chambre; qu'aucune partie ne s'est opposée à ce renvoi ordonné par la cour, qui a eu lieu avant que les jurés aient fait connaître s'ils avaient délibéré; — Attendu que l'offre du demandeur de prouver l'inexactitude de cette mention est sans valeur, puisqu'elle n'a point été suivie d'une demande en inscription de faux, et de la consignation de l'amende exigée par la loi; — Rejette.

Du 18 fév. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(1) *Espèce :* — (Suzini C. min. pub.) — Le 7 mai 1829, arrêt qui autorise l'inscription de faux. — Le 14 mai 1829, arrêt qui, après avoir constaté que les faits articulés par le demandeur, savoir : 1° que l'appel des jurés non excusés et non dispensés, n'avait pas été fait en sa présence; 2° qu'au lieu du nom de chaque juré on avait mis dans l'urne des numéros correspondants à la liste; étaient en contradiction avec le procès-verbal de la séance, qui constatait que toutes les formalités avaient été remplies; — Ordonne que, conformément à l'art. 493 c. inst. crim., les pièces et la procédure seront communiquées au procureur général de la cour, pour, après les renseignements qui lui seront transmis, et les actes d'instruction qu'il croira convenable de requérir, être entendu dans son réquisitoire. — Arrêt.

LA COUR (en ch. du cons.); — Statuant sur le réquisitoire; — Attendu qu'il résulte de l'instruction, à laquelle il a été procédé sur lesdites inscriptions de faux, que le procès-verbal du 13, relatif à Suzini, énonce, contrairement à la vérité, que l'appel des jurés a été fait en présence de l'accusé, et que le nom de chaque juré répondant a été déposé dans une urne, tandis que l'appel des jurés a été fait en l'absence de l'accusé, et que des boules, portant des numéros, ont été mises dans l'urne, au lieu du nom de chaque juré; — Attendu qu'il en résulte également que les procès-verbaux des 18 et 19 mars, relatifs à Leroy et Gilbert, énoncent, aussi contrairement à la vérité, que le nom de chaque juré répondant a été déposé dans une urne, tandis qu'il y a été mis des boules, portant des numéros correspondants; — Mais attendu que le président et le greffier de la cour d'assises de l'Oise ont agi de bonne foi, sans aucune intention de nuire, et n'ont fait en cela que suivre un usage vicieux, qu'il importe de faire cesser; — Par ces motifs, déclare qu'il y a lieu de ne pas s'arrêter aux procès-verbaux de la cour d'assises de l'Oise, des 13, 18 et 19 mars dernier, relatifs à la formation du jury dans les affaires de Suzini, Leroy et Gilbert, et de tenir pour constants les faits ci-dessus énoncés, contraires à ceux qui sont relatés dans lesdits procès-verbaux; — Déclare en même temps qu'il n'y a lieu à suivre sur la dénonciation incidente, résultant desdites inscriptions de faux contre le président et le greffier de la cour d'assises de l'Oise; — Ordonne la restitution des amendes consignées. »

Du 4 sept. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) *Espèce :* — (Troupeau C. min. pub.) — En statuant sur le pourvoi de François Troupeau contre l'arrêt qui l'avait condamné, pourvoi à l'appui duquel aucun moyen n'était proposé, la cour de cassation a remarqué, dans la rédaction du procès-verbal de la cour d'assises, une dissidence entre le président et le greffier. L'incertitude qui pouvait résulter de cette divergence, a donné lieu à l'arrêt suivant; — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si le procès-verbal des séances des cours d'assises est dressé par le greffier, il est signé par le président, chargé seul de la direction des débats dont le procès-verbal est destiné à constater la régularité, et rédigé sous l'autorité de ce même président, ainsi qu'il résulte de l'art. 318 c. inst. crim ; — Que, dès lors, en cas de dissidence entre le greffier et le président, c'est le président, investi seul du caractère de juge, dont le témoignage doit prévaloir sur celui du greffier, qui n'est qu'un simple officier public, dont le ministère se borne à tenir la plume aux audiences, et à transcrire les jugements et autres actes émanés des juges; — Que, dans l'espèce, le procès-verbal des séances de la cour d'assises du département de Seine-et-Oise est signé par le président et par le greffier, et qu'il fait foi que, selon la ferme et pleine croyance du président et de tous les juges, les jurés ont individuellement prêté le serment conformément à l'art. 312 c. inst. crim.; — Qu'il résulte de ce procès-verbal, ainsi libellé, preuve suffisante de l'accomplissement de cette formalité essentielle et prescrite à peine de nullité; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que, sur les faits déclarés constants, la peine a été appliquée conformément à la loi; — Rejette.

Du 30 sept. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Robert, rap.

a donc imposé implicitement, mais nécessairement, aux présidents des cours d'assises, l'obligation d'examiner, par une lecture réfléchie, si le procès-verbal qu'il ordonne au greffier de dresser, contient le narré clair, fidèle et complet des formalités qui ont été observées » (Crim. cass. 6 sept. 1816, MM. Barris, pr., Audier-Massillon, rap., aff. Renaud; — *Nota*. Du même jour, deux arrêts identiques, aff. Valero et Nau).

3684. Rien n'est plus constant, dans la jurisprudence criminelle, que ce principe, que nous avons énoncé plus haut, n° 2130, que lorsqu'une formalité essentielle ne se trouve pas *mentionnée* dans le procès-verbal, elle est *présumée* de droit avoir été omise. On a vu, dans tout le cours de ce traité de nombreuses applications de cette règle, et nous en donnerons d'autres encore. — L'expression générale en était déjà consacrée sous le code de brumaire; « considérant, porte un arrêt, que le procès-verbal a pour but de constater que les formalités prescrites par la loi ont été observées, sans quoi ce procès-verbal serait sans objet; que si la foi lui est due sur tout ce qu'il déclare avoir été fait, son silence sur une formalité prescrite par la loi donne droit de conclure que cette formalité n'avait pas été remplie, le motif pour faire mention de l'une comme de l'autre étant absolument le même» (Crim. cass. 3 pluv. an 5, M. Seignette, rap., aff. Lerouge; Conf. 17 vent. an 5, M. Seignette, rap., aff. Barbulée, dit Buot).—Depuis le nouveau code, la même solution se trouve dans un grand nombre d'arrêts recueillis v° Témoins, parmi lesquels nous citerons seulement, Crim. cass. 12 juin 1812, aff. Rousseau, etc.; 3 fév. 1814, Duparcq; 6 sept. 1816, Jean Renaud; 26 sept. 1816, Jean Chaussepied; 26 sept. 1816, Paul Deparday; 7 janv. 1819, Gasquet, etc. — Jugé, encore, que toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée n'avoir pas été accomplie (Crim. cass. 26 avr. 1839, MM. Bastard, pr., Bresson, rap., aff. Lecouturier; 21 juin 1839, MM. de Crouseilhes, pr., de Ricard, rap., aff. Guit).

3685. Il doit être dressé procès-verbal de chaque séance, et, pour chaque séance, de chacune des formalités substantielles qui doivent y avoir été observées. — Mais jugé que la mention, dans le procès-verbal, que la séance du 8 s'est prolongée jusqu'à une heure et demie du matin, constate suffisamment la séance du 9, jour de la prononciation de l'arrêt. — « Sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 372 du même code, en ce que le procès-verbal final ne porte pas la date du 9 avril, jour auquel la séance a été levée après la prononciation de l'arrêt de la cour d'assises; attendu que le procès-verbal de la séance du 8 avril constate que la séance s'est prolongée jusqu'à une heure et demie du matin dans la journée du 9; qu'ainsi l'art. 372 précité n'a pu être violé » (Crim. rej. 26 mai 1838, MM. Choppin, pr., Isambert, rap., aff. Sabaté).

3686. Si l'omission de constater une formalité dans le procès-verbal d'une séance précédente d'une cour d'assises, peut être réparée par les procès-verbaux des séances ultérieures, il est impossible que le procès-verbal d'une séance antérieure puisse servir à constater des formalités qui n'ont eu lieu que dans les séances subséquentes (Crim. cass. 11 déc. 1824 (1); 30 déc. 1824, MM. Portalis, pr., Brière, rap., aff. Boiron).

3687. Le principe que les formalités non mentionnées dans le procès-verbal des séances n'ont pas été accomplies s'applique à toutes les formalités intrinsèques, et à toutes les périodes de la procédure devant la cour d'assises. — Ainsi le procès-verbal doit, à peine de nullité, mentionner le nombre et la présence des magistrats composant la cour. S'il se borne à mentionner la présence du président et du procureur impérial, sans constater celle des quatre juges, il y a lieu d'annuler les débats et tout ce qui a suivi (Crim. cass. 8 avr. 1825, aff. Méchin, V. Jugement, n° 739-7°).

3688. Sous le code de brumaire, on avait jugé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner au procès-verbal la manière dont il avait été procédé au remplacement du président de la cour (Crim. rej. 27 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Pepin, rap., aff. le Boucher).

3689. Lorsqu'une affaire n'a duré qu'une audience, l'omission, dans le procès-verbal, des noms des magistrats n'entraîne pas nullité, s'il est justifié, par le rapprochement du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation indiquant les noms des magistrats qui l'ont rendu et signé, que la cour d'assises était légalement composée (Crim. rej. 26 janv. 1832) (2). — Toutefois, il a été décidé depuis, dans des termes qui paraissent d'une plus grande étendue, que le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, contenir la preuve de la composition régulière de la cour, ainsi que de la présence et du concours de tous les magistrats aux débats, aux arrêts incidents et à l'arrêt définitif; les mentions insérées à cet égard dans l'arrêt de condamnation ne peuvent suppléer au procès-verbal; — Et que la mention au procès-verbal qu'un arrêt incident a été prononcé par la cour, toujours composée comme il a été dit, est insuffisante, si rien dans le procès-verbal n'indique la composition de la cour (Crim. cass. 30 mars 1848, aff. Biez, D. P. 48. 5. 81).

3690. Le procès-verbal des débats qui, après une suspension d'audience, énonce que la séance a été *reprise* et que l'arrêt été prononcé en présence du public, constate suffisamment par là la présence des mêmes magistrats et du ministère public, ainsi que la publicité de l'audience (Crim. rej. 30 mai 1839) (3).

3691. La question est plus embarrassante quand l'affaire a occupé plusieurs séances. — Jugé que lorsque les débats s'étant prolongés pendant deux séances, le procès-verbal de ces séances ne fait pas connaître le nom des juges qui composaient la cour, l'arrêt de cette cour est nul, encore bien qu'il ferait connaître les noms des juges qui l'auraient rendu (Crim. cass. 26 janv. 1832) (4).

---

(1) (Bouche et Verger C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant que si le procès-verbal d'une séance ultérieure peut servir de supplément au procès-verbal d'une séance précédente, et constater l'observation d'une formalité antérieurement remplie, et qu'on aurait omis de constater en temps et lieu, il est impossible que les énonciations contenues dans le procès-verbal d'une séance antérieure puissent servir à constater les formalités observées dans les séances suivantes, et que ces procès-verbaux n'auraient pas constatées, puisque, d'une part, on n'a pu remédier d'avance à une omission qui n'existait pas encore, et que, de l'autre, on n'a pu constater, la veille, l'observation d'une formalité qui, en admettant qu'elle eût été accomplie, n'a pu l'être que le lendemain ou un jour suivant; — Que, dans l'espèce, il n'est fait mention de la prestation de serment des témoins que dans le procès-verbal de la première séance, où il est dit qu'ils l'ont prêté chacun individuellement, quoiqu'il soit constaté dans ce procès-verbal qu'il n'en a été entendu que quinze dans cette première séance, et que les procès-verbaux subséquents établissent que les autres, jusqu'au nombre de cinquante-deux, n'ont été entendus que dans les séances suivantes; — D'où il suit qu'il n'est nullement prouvé que le vœu de l'art. 317 c. inst. crim. ait été rempli, et que les dispositions combinées de cet article et de l'art. 372 ont été violées. — D'après ces motifs, casse.

Du 11 déc. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, r.

(2) (Violeau C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen présenté à la barre, que l'affaire dont il s'agit n'a occupé qu'une seule audience; que, si les noms des magistrats qui ont siégé ne sont pas relatés au procès-verbal de la séance, il est suffisamment justifié, par le rapprochement du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation qui mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu et signé, que la cour d'assises a été légalement composée. — Rejette.

Du 26 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Choppin, rap.

(3) (Nougué C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré du défaut de constatation de la publicité de la séance, et de la présence de l'officier du ministère public, lors de la prononciation de l'arrêt de condamnation, à la séance finale du 18 mars: — Attendu que le procès-verbal constate que la séance a été reprise; que la délibération a eu lieu sans désemparer, et que l'arrêt a été prononcé en présence du public: ce qui justifie suffisamment et la publicité de cette partie du procès et la présence des mêmes magistrats que ceux qui siégeaient avant la surséance; — Rejette.

Du 30 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(4) (Reynaud C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 372 c. inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal des deux séances de la cour d'assises ne fait pas connaître le nom des juges qui la composaient; que la composition de la cour d'assises est une formalité substantielle, dont le procès-verbal doit faire mention; que, si l'arrêt fait connaître le nom des trois juges qui l'ont rendu, il n'en résulte pas nécessairement que ces mêmes juges aient assisté aux deux séances où ont eu lieu les débats; que, dès lors, le silence du procès-verbal laisse ignorer le nom des juges qu'il devait faire connaître, aux termes de l'art. 372; — Par ces motifs, casse.

3692. Mais les débats d'une affaire qui ont duré deux jours ne sont pas nuls, en ce que le procès-verbal de la séance du second jour ne ferait pas mention des juges composant la cour d'assises, quand il est prouvé par l'arrêt de condamnation, rendu ce même jour, que ces juge étaient bien les mêmes que ceux qui avaient siégé le premier jour (Crim. rej. 6 juill. 1832) (1).

3693. Suivant un arrêt, le procès-verbal des débats formant un tout indivisible, quel que soit le nombre des séances, il n'est pas exigé que le procès-verbal constate, à chaque séance, qu'un juge qui n'a été appelé à siéger à la cour d'assises que pour suppléer, au besoin, celui des membres titulaires qui viendrait à être empêché, n'a délibéré dans aucun des arrêts rendus pendant les débats; il suffit que cette mention se trouve d'une manière générale dans le procès-verbal de la dernière séance (Crim. rej. 18 avr. 1833, MM. de Bastard, pr., Mérilhou, rap., aff. Demarce).

3694. Lorsque le président du tribunal, délégué par le président de la cour d'assises pour remplacer ce magistrat, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est lui-même empêché, son remplacement par le vice-président ou par le juge le plus ancien a lieu de plein droit, et non point en vertu de la délégation du président de la cour d'assises. — Mais la mention erronée de cette délégation au procès-verbal des debats n'est pas une cause de nullité (Crim. rej. 23 sept. 1852, aff. Platel, D. P. 52. 5. 167).

3695. Le procès-verbal doit mentionner la présence du ministère public aux débats. Mais la désignation du ministère public tantôt sous le nom de procureur impérial, tantôt sous celui de substitut, ne peut donner ouverture à cassation, le ministère public étant un : — « Attendu que si l'officier du ministère public a été désigné, tantôt sous le nom de procureur impérial et tantôt sous celui de substitut, il n'en peut résulter d'ouverture à cassation, puisque le ministère public est un, et que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 n'est applicable qu'aux juges; qu'il suffit que le ministère public ait été présent aux débats » (Crim. rej. 10 août 1837, MM. de Bastard, pr., Isambert, rap., aff. Goupil).

3696. Le procès-verbal doit mentionner tout ce qui est relatif à la formation du jury, à la présence, à la prestation de serment des jurés. Mais il n'est pas nécessaire qu'il mentionne ce qui s'est passé en dehors de l'audience, par exemple que l'accusé a reçu copie des pièces (Crim. rej. 24 déc. 1835, M. Fréteau, rap., aff. Barribas).

3697. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal parle des récusations des jurés; c'est du moins ce que suppose un arrêt de la cour suprême, jugeant que l'omission de cette énonciation ne peut former un moyen de cassation (Crim. rej. 24 avril 1823, MM. Barris, pr., d'Aubers, rap., aff. Buffet, etc., V. nos 1890 s.). — Jugé qu'un condamné qui ne s'est pas pourvu, par voie d'inscription de faux, contre le procès-verbal, n'est pas fondé à se faire un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation, de ce que son droit de récusation aurait été paralysé, s'il n'est pas fait mention de cette circonstance au procès-verbal. — En vain demanderait-il que la cour ordonnât un interlocutoire pour éclaircir cette allégation, cet interlocutoire étant sans objet (Crim. rej. 3 avril 1828, aff. Nicolleau, V. *suprà*, n° 3678).

3698. Il y a présomption légale de la présence des jurés, si le procès-verbal des débats constate cette présence, et cette présomption n'est pas détruite par cela que les noms de quelques jurés ne se trouvent pas rappelés au procès-verbal (Crim. rej. 15 déc. 1808) (2).

3699. Lorsque le procès-verbal ne constate pas la prestation de serment par les jurés, cette formalité, prescrite à peine de nullité, est de droit présumée avoir été omise (Crim. cass. 15 juin 1820) (3). —V. aussi n° 1951, plusieurs décisions conformes.

3700. Les mêmes règles doivent être suivies pour la formalité essentielle de la publicité. — Jugé : 1° que le procès-verbal d'une cour d'assises doit, à peine de nullité, et sauf le cas d'exception prévu par l'art. 64 de la charte, mentionner que les débats ont été publics (Crim. cass. 28 janv. 1825, aff. Dayle, V. Jugement n° 822-1°; même jour, arrêt semblable, aff. Michel et Massion, *eod.*); — 2° Que de même, lorsque les debats d'une cour d'assises, ayant duré trois séances, il n'est fait mention expresse de la publicité de l'audience dans le procès-verbal que pour la première séance, l'arrêt de la cour est nul; qu'en ce cas, le silence du procès-verbal fait présumer que la formalité qu'il ne mentionne pas a été omise (Crim. cass. 18 nov. 1830, aff. Cousin, V. n° 2130).

3701. Quant aux actes de procédure qui composent le débat oral devant la cour d'assises, les omissions du procès-verbal entraînent ou non la nullité, selon que les formalités non mentionnées étaient ou n'étaient pas substantielles. Les solutions qu'on va voir sont des explications de cette règle et de cette distinction. — Jugé : 1° que lorsqu'il est constant qu'il a été donné lecture à l'accusé, aux debats, de l'acte de l'accusation et de l'arrêt de renvoi sur tous les chefs d'accusation, il ne saurait y avoir nullité de l'arrêt, en ce que le procès-verbal des débats aurait omis de rappeler dans le préambule l'un des chefs d'accusation (Crim. rej. 10 oct. 1828, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Fournier); — 2° Que lorsque le procès-verbal mentionne qu'il a été donné lecture à l'audience des pièces à l'appui de l'acte d'accusation, il y a présomption qu'il a été fait lecture de la plainte (Crim. rej. 10 janv. 1811) (4).

Du 26 janv. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.
Nota. Le même jour, arrêt semblable, aff. Benzon.

(1) (Laforge *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le moyen résultant de ce qu'à la deuxième séance, celle du 6 juin, il n'est pas fait mention des membres composant la cour d'assises : — Attendu, en fait, que la cour d'assises des Vosges s'est occupée dans ses séances des 5 et 6 juin de la procédure instruite contre Marie Lhuillier, femme Laforge; qu'il résulte du procès-verbal des séances de cette cour qu'elle était composée, à celle du 5 juin, de MM. François-Just Masson, conseiller en la cour royale de Nancy, président; J.-N. Guery, vice-président, et C.-J.-François de Lorme, juge au tribunal d'Épinal; que ce même procès-verbal, pour la seance du 6 juin, s'exprime en ces termes : « la cour a repris sa séance publique, les jurés leurs places, l'accusé a comparu, etc.; » qu'il n'est plus fait mention dans ce procès-verbal d'une manière explicite ou implicite de la composition de la cour d'assises et des noms des magistrats qui en faisaient partie; — Mais attendu, d'autre part, que cette séance du 6 juin est précisément celle où la condamnation de Marie Lhuillier a été prononcée par la cour d'assises des Vosges, et que l'arrêt de cette cour, qui est joint aux pièces de la procédure, exprime que cela a été ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 juin, où siégeaient MM. F.-J. Masson, conseiller à la cour royale de Nancy, président, J.-N. Guery et C.-J.-F. de Lorme, vice-président, et juge au tribunal d'Épinal, qui sont identiquement les mêmes magistrats qui assistaient à la première séance, celle du 5 juin; que, dès lors, cet arrêt, qui fait partie des pièces de la procédure, doit suppléer à l'omission du procès-verbal pour la séance du 6 juin et le remplacer; — Rejette.

Du 6 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rapporteur.

(2) (Brivois *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que les deux jurés et les trois adjoints ont été présents, et que si les noms de ces deux jurés et trois adjoints ne se trouvent pas tous rappelés audit procès-verbal, l'on ne peut en tirer la conséquence qu'ils n'ont pas tous été réellement présents; — Rejette.

Du 15 déc. 1808.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rapporteur.

(3) (Boubier *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 372 c. inst. crim.; — Vu aussi le dernier paragraghe de l'art. 312 du même code; — Attendu que les formalités qui ne sont pas déclarées, dans le procès-verbal des débats, avoir été observées, sont présumées de droit avoir été omises; — Que lors donc que ces formalités sont prescrites par la loi, à peine de nullité, il doit résulter du silence du procès-verbal sur leur observation un moyen de cassation qui doit entraîner la nullité des débats et de ce qui les a suivis; — Et attendu que le procès-verbal des debats auxquels a été soumis le nommé Jean Boubier, ne constate pas que les jurés aient prêté, à leur ouverture, le serment exigé à peine de nullité, par l'art. 312; — D'après ces motifs, casse.

Du 15 juin 1820.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot, rap.

(4) (Bigelli *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que la plainte du volé était à l'appui de l'acte d'accusation, et qu'étant contaté, par le procès-verbal de la séance, que la lecture des pièces à l'appui de l'acte d'accusation a été donnée à l'audience, lecture aussi doit y avoir été donnée de ladite plainte; — Rejette.

Du 10 janv. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, r.

3702. A l'égard des *témoins*, le procès-verbal, bien qu'il ne relate pas leurs dépositions, doit mentionner les formalités et garanties dont cette audition est accompagnée. Ainsi, il doit constater leur prestation de serment, laquelle est censée omise à l'égard de ceux pour lesquels elle n'est pas mentionnée (Crim. cass. 16 mars 1813, aff. Taboureau; 20 sept. 1821, aff. Douelle, V. Témoin). — Mais une mention seule et générale peut suffire pour constater le serment de tous les témoins (Crim. rej. 23 déc. 1826, aff. Heurtaux, V. Témoin). Mais, si générale qu'elle soit, une constatation se restreint à la séance où elle a été faite; elle ne s'applique pas aux séances ultérieures (Crim. cass. 5 juill. 1849, aff. Adam, D. P. 49. 1. 90). — Et l'on doit mentionner le serment tel qu'il est prescrit par l'art. 317 c. inst. crim. (Crim. rej. 14 avril 1820, aff. Roques, V. Témoin), ce qui n'empêcherait pas qu'une mention incomplète ne se complétât par sa relation à une autre mention du procès-verbal (Crim. rej. 17 août 1816, aff. Verdu, V. Témoin). — Du reste, les témoins peuvent être mentionnés simplement par leurs numéros d'ordre (Crim. rej. 23 mars 1827, aff. Tuffant, V. Forfaiture, nº 65-3º; 24 sept. 1834, M. Meyronnet, rap., aff. Oudin), quoiqu'il serait mieux de les désigner par leurs noms. Sous le code de brumaire, il avait déjà été décidé qu'il n'est pas nécessaire d'insérer dans le procès-verbal les nom, âge et profession des témoins (Crim. rej. 21 oct. 1808, MM. Vermeil, pr., Guieu, rap., aff. Perret). — Enfin, il ne résulte pas nullité de ce qu'on y a omis soit l'interpellation aux témoins sur leurs noms et prénoms (Crim. rej. 15 avril 1830, aff. Wanveminghem, V. *eod.*), soit la cause de la non-comparution d'un témoin à décharge (Crim. rej. 3 oct. 1816, aff. Jacquin, V. *eod.*).

3703. L'omission, dans le procès-verbal, par le greffier, de mentionner l'instant de la clôture des débats, ne rend pas ce procès-verbal nul, dans le cas où l'omission est réparée par les énonciations de la date de la déclaration du jury, de la délibération de la cour d'assises et de l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 24 sept. 1829, aff. Dauge, V. nº 3654).

3704. Les débats et l'arrêt de la cour d'assises sont nuls, si le procès-verbal ne constate pas que le président a fait le résumé des débats, cette formalité faisant partie de la défense de l'accusé (Crim. cass. 18 déc. 1823) (1).

3705. Mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats constate que le président de la cour d'assises a fait remarquer aux jurés les principales preuves en faveur de l'accusé, s'il constate que le président a résumé l'affaire (Crim. rej. 10 juin 1830, aff. N..., V. nº 2396) — V. aussi nº 3002.

3706. Avant de remettre les pièces et les questions aux jurés, le président leur adresse divers avertissements sur la manière dont ils doivent remplir leur mission (V. nºˢ 2930 s.). — Jugé que la mention, dans le procès-verbal, que le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par la loi est valable, quoiqu'elle ne rappelle pas les termes mêmes dans lesquels ces avertissements ont été donnés (Crim. rej. 30 août 1849, aff. Testard, D. P. 49. 5. 73).

3707. Le procès-verbal doit constater que les questions ont été posées aux jurés. — Toutefois, il a été jugé: 1º qu'il n'est pas nécessaire qu'il constate de quelle partie des débats sont résultées les circonstances aggravantes que le président peut ajouter à celles qui naissent de l'acte d'accusation (Crim. rej. 15 janv. 1825, aff. Candos, V. nº 2530); — 2º Que le procès-verbal qui annonce que le président a posé aux jurés les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats satisfait à l'art. 372; qu'il n'est pas nécessaire de plus amples détails, à raison de la question résultant des débats (Crim. rej. 30 juin 1831) (2).

3708. S'il s'élève des réclamations sur la position des questions, le procès-verbal doit en faire mention. — Jugé que les conclusions prises par l'accusé du crime de meurtre, ou par son défenseur, et tendant à ce que la question d'homicide par imprudence soit posée au jury, constituent un incident contentieux sur lequel le procès-verbal des débats doit exprimer, à peine de nullité, que la cour d'assises a statué, après avoir entendu le ministère public (Crim. cass. 19 juill. 1838) (3).

3709. Si le procès-verbal relate que la cour d'assises a délibéré et prononcé sur un incident relatif à la position des questions, cette partie du procès-verbal, signée par le président et le greffier, constate régulièrement l'existence de l'arrêt incident (Crim. rej. 12 avril 1833, MM. de Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Guesdon).

3710. La délibération des jurés n'est pas *secrète* seulement au moment où elle a lieu; elle doit toujours demeurer telle: la cour, l'accusé, le public n'en doivent connaître que les résultats. C'est pourquoi il n'est tenu aucun procès-verbal de la délibération et du vote des jurés, ainsi que nous l'avons déjà dit nº 2999.

On a quelquefois essayé de se plaindre de l'absence de ce procès-verbal; mais la cour de cassation ne s'est jamais arrêtée à un tel moyen. — Jugé donc: 1º que « la loi n'exige pas qu'il soit dressé procès-verbal de ce qui se passe dans la chambre du jury, ce qui ne se pratique dans aucun tribunal » (Crim. rej. 9 frim. an 12, MM. Viellart, pr., Seignette, rap., aff. Garin et Osmont; 23 janv. 1807, M. Seignette, rap., aff. Hoott); — 2º Que le procès-verbal ne doit et ne peut contenir que les formalités des débats; qu'un fait de l'intérieur de la chambre où délibèrent les jurés n'a pu conséquemment ni dû être déclaré dans le procès-verbal » (Crim. rej. 17 oct. 1816, MM. Barris, pr., Marcheval, rap., aff. Peyre); — 3º Que « ce qui se passe dans la chambre des jurés lors de leur délibération ne pourrait être constaté par le procès-verbal du débat; qu'aucun article de loi ne prescrit qu'il en soit dressé un procès-verbal particulier » (Crim. rej. 14 juin 1821, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Dupont et Eslinger); — 4º Que lorsque le procès-verbal des séances d'une cour d'assises ne constate pas que la déclaration du jury a été lue à l'accusé avant les conclusions du ministère public, il y a présomption que cette formalité n'a point été remplie, et il y a lieu d'annuler les débats et l'arrêt, cette formalité étant substantielle et tenant au droit sacré de la défense (Crim. cass. 4 avril 1829, MM. Bailly, pr., Gaillard, rap., aff. Laborie); — 5º Que le procès-verbal doit, à peine de nullité, mentionner la décision de la cour d'assises qui renvoie les jurés dans leur chambre pour y régulariser leur déclaration (Crim. cass. 2 sept. 1837, M. Bresson, rap., aff. Vidal *C.* min. pub.).

3711. Quand l'accusé a été déclaré coupable et que les réquisitions du ministère public et de la partie civile ont été faites, le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense (c. inst. crim. 362, 363). L'accomplissement de cette formalité doit être mentionnée dans le procès-verbal. — V. nºˢ 3565 et s.

---

(1) (Egrain *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 372 c. inst. crim., qui enjoint aux greffiers de dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; — Vu aussi l'art. 336 du même code; — Attendu que, dudit art. 372 il résulte que les formalités que le procès-verbal n'énonce pas avoir été observées à la séance, doivent être reputées avoir été omises; — Attendu que le résumé que l'art 336 prescrit au président, doit, d'après cet article, présenter aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; qu'il doit donc être le complément de la défense et de l'accusation; qu'il fait donc partie des moyens de défense que la loi accorde aux accusés; que l'omission d'un moyen de défense ordonné par la loi produit une nullité radicale et substantielle; — Et attendu que le procès-verbal des débats tenus contre Jean Égrain ne constate pas que, conformément au susdit art. 336, le président ait fait un résumé des débats; — D'après ces motifs, casse.

Du 18 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rapporteur.

(2) (Gabis *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le procès-verbal des débats constate textuellement que le président a posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats; que ce magistrat a énoncé lesdites questions, et que, ne s'étant élevé aucune réclamation sur icelles, il les a signées et remises aux jurés... d'où la conséquence que ce procès-verbal satisfait pleinement à l'art. 372 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 30 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard. pr.-Rives, rap.

(3) (Anne Guth *C.* min pub.) — LA COUR; — Attendu que des conclusions avaient été prises par le défenseur de l'accusée, Anne Guth, tendant à ce que la question d'homicide par imprudence fût posée au jury; que ces conclusions établissaient un contentieux sur lequel le ministère public devait être entendu, et sur lequel la cour d'assises devait statuer; que cependant le procès-verbal constate qu'aucune décision n'est intervenue sur cet incident, ce qui constitue une violation formelle de la loi de la matière; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse.

Du 19 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Gilbert, rap.

3712. Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats contienne le texte de l'arrêt de condamnation (Crim. rej. 5 janv. 1832, aff. Lecomte, V. n° 3065). — Il n'y a pas non plus nullité du procès-verbal en ce qu'il n'énonce pas textuellement la *peine appliquée*, s'il énonce formellement la prononciation de l'arrêt, qui lui est annexé (Crim. rej. 11 avril 1840, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Blondeau). — Jugé de même que, parmi les formalités dont le procès-verbal doit constater l'accomplissement, n'est pas comprise la mention de la peine prononcée contre l'accusé : c'est dans l'expédition délivrée par le greffier de l'arrêt de condamnation, que doit se trouver cette mention (Crim. rej. 11 juin 1840) (1).

3713. Outre la mention de l'accomplissement des formalités essentielles, le procès-verbal doit aussi contenir, à peine de nullité, celle de toutes les réquisitions faites pendant le cours des débats, soit par l'accusé, soit par le ministère public, et la décision intervenue sur ces réquisitions (Conf. M. Cubain, n° 782). Mais il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne les demandes que pourrait faire la partie civile pendant les débats; car le refus ou l'omission de statuer sur ces demandes ne formerait pas une ouverture de cassation (art. 408 c. inst. crim.); tel est aussi le sentiment de M. Carnot, sur l'art. 372, n° 6. — Jugé : 1° que les formalités dont l'exécution n'est pas mentionnée au procès-verbal étant réputées avoir été omises, les débats et l'arrêt d'une cour d'assises sont nuls si le procès-verbal ne constate pas qu'il ait été statué sur la demande formée par l'accusé, et tendant à ce que certains témoins se retirassent de l'audience (Crim cass. 1er juill. 1814) (2); si les témoins se sont retirés volontairement, il doit aussi en être fait mention au procès-verbal (même arrêt); — 2° Que les débats et l'arrêt de condamnation sont nuls lorsque le procès-verbal qui rapporte qu'après l'audition des témoins, l'accusé a usé de son droit de demander que deux témoins fussent entendus de nouveau, en présence l'un de l'autre, ne constate pas que la cour ait statué sur cette réquisition (Crim. cass. 11 janv. 1817) (3);—3° Qu'une cour d'assises à qui un accusé demande qu'elle ordonne de faire mention au procès-verbal d'un fait, peut refuser de l'ordonner, si elle n'a aucune connaissance de ce fait, et il ne saurait résulter de là un moyen de cassation lorsque aucune information n'a été requise ni faite (Crim. rej. 17 nov. 1836) (4). Si la cour d'assises avait, dans un cas pareil, autorisé la mention demandée, le procès-verbal n'aurait pas fait foi du fait ainsi relaté sans que le rédacteur du procès-verbal en eût une connaissance personnelle. — V. *suprà*, n° 3682.

Sect. 6. — *Erreurs d'écriture et irrégularités dans la rédaction du procès-verbal, surcharges, renvois, ratures.*

3714 Il a été jugé : 1° que l'erreur ou l'inexactitude dans la date du mois, alors que les faits sont reconnus et caractérisés, ne peut atténuer la criminalité et n'entraine pas nullité (Crim. rej. 19 juin 1813) (5); — 2° Qu'il suffit que, du procès-verbal des débats, il résulte que c'est en vertu de la seconde réponse du jury que la condamnation a été prononcée et la peine appliquée, pour que l'arrêt doive être maintenu, encore bien que, par erreur, il serait énoncé dans l'expédition de l'arrêt qu'elle l'a été en vertu de la première déclaration (Crim. rej. 16 oct. 1828, aff. Ledurier, n° 3297); —3° Qu'il ne résulte pas nullité de ce que le greffier, en mentionnant l'exécution d'un article de la loi, commet une erreur dans le chiffre de cet article, surtout s'il s'agit d'une disposition non prescrite à peine de nullité (Crim. rej. 24 déc. 1819) (6). — De légères erreurs d'écriture, qui n'affecteraient

---

(1) (Cornèze dit Colin C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'art. 372 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal ne relate pas la peine prononcée contre l'accusé : — Attendu, sur ce moyen, que le procès-verbal des débats prescrit par ledit art. 372, qui doit, à peine de nullité, constater l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, ne doit pas mentionner l'arrêt de condamnation; — Que cette mention doit se trouver dans l'expédition délivrée par le greffier dudit arrêt de condamnation, arrêt qui, aux termes des art. 369 et 370 c. inst. crim., doit être prononcé par le président à haute voix, en présence de l'accusé, et en séance publique; qu'il doit contenir le texte de la loi appliquée et la mention que lecture en a été faite par le président; qu'enfin il doit être signé par les juges qui l'ont rendu; — Attendu, en fait, que l'expédition de l'arrêt de la cour d'assises des Ardennes, du 3 mai dernier, joint à la procédure, qui, par application des art. 295, 296, 297 et 302 c. pén., a condamné Mathieu Cornèze, se disant Laurent Colin, à la peine capitale, constate l'accomplissement de ces diverses formalités; qu'il était, dès lors, tout à fait inutile que le procès-verbal fît mention de la peine prononcée par cet arrêt; — Rejette.

Du 11 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(2) (Femme Jacquemin C. min pub.) — La cour; — Vu les art. 372, 326 et 408 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 372 ayant ordonné qu'il soit dressé un procès-verbal, à l'effet de constater que les formalités prescrites pour les débats ont été observées, il s'ensuit que les formalités dont l'exécution n'est pas énoncée dans le procès-verbal sont, de droit, réputées avoir été omises; — Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le procès-verbal des débats, à la séance du 11 mai, qu'il avait été requis par le conseil de l'accusée que la dame de Normont se retirât de l'auditoire pendant la déposition du nommé Toutain, et encore qu'une semblable réquisition avait été faite à l'égard de la femme Robert, pendant la déposition de la fille Rémy; — Que ces réquisitions étaient l'exercice d'un droit accordé à tout accusé, par l'art. 326 dudit code; — Que néanmoins il n'est établi ni par eprocès-verbal des débats ni par aucun arrêt de la cour d'assises, que cette cour ait statué sur ces réquisitions; — Que, si les témoins, dame Normont et femme Robert, avaient rendu superflu tout jugement de la cour d'assises sur ces réquisitions, en y obtempérant volontairement, le procès-verbal, qui avait énoncé les réquisitions, aurait nécessairement énoncé de même le fait d'acquiescement, d'après lequel aurait pu cesser l'obligation d'y statuer; — Mais que, dans l'état des faits légalement constatés, il est seulement prouvé qu'il y a eu, de la part de l'accusée, des demandes tendantes à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, et que la cour d'assises a omis de statuer sur ces demandes; — Qu'il en résulte l'ouverture de cassation prescrite par le § 2 de l'art. 408 c. inst. crim.; — Casse.

Du 1er juill. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(3) (Cheminade et Fayou C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 326, 372 et 408 du code d'instruction criminelle; — Considérant que l'art. 372 précité ayant voulu qu'il fût dressé un procès-verbal pour constater que les formalités prescrites pour les débats ont été observées, il s'ensuit que les formalités dont l'exécution n'est pas mentionnée dans ce procès-verbal sont de droit réputées avoir été omises; — Que, dans l'espèce, il est rapporté au procès-verbal de la séance, qu'après l'audition de tous les témoins, le conseil des accusés a requis que les témoins Doche-Laquintade et Paillet fussent entendus de nouveau en présence l'un de l'autre;

Considérant que cette réquisition avait pour objet l'exercice d'un droit que l'art. 326 accorde à tout accusé, et sur laquelle la cour d'assises était tenue de prononcer; — Que néanmoins il n'est constaté ni par ledit procès-verbal ni par aucun arrêt de la cour d'assises, que cette cour ait prononcé sur ladite réquisition; que cette omission forme donc une ouverture de cassation, aux termes de l'art. 408 précité; — Casse.

Du 11 janv. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, r.

(4) *Espèce* :—(Esnard C. min. pub.)—Esnard, instituteur, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur sur de jeunes garçons, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui le condamne, en ce que la cour d'assises avait refusé de faire mention, dans le procès-verbal des débats, du fait « que plusieurs des jurés avaient communiqué pendant les débats avec des personnes étrangères. » — Arrêt.

La cour;—Attendu que la cour d'assises déclare, en fait, dans son arrêt incident, qu'il y a certitude qu'aucun de ses membres n'a eu connaissance du fait dont il était demandé qu'on donnât acte;—Qu'en cet état des faits, et lorsque aucune enquête ou information sommaire n'avait été requise, la cour d'assises a pu déclarer qu'il n'y avait lieu par elle de donner acte d'un fait qui lui était inconnu; — Rejette.

Du 17 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Crouseilhes, r.

(5) (Terteyen C. min. pub.)—La cour;—Attendu que tous les actes du procès sont conformes et concordants sur les individus, les circonstances, la localité des faits rapportés identiquement à la nuit du 19 au 20, que l'erreur ou l'exactitude dans la date du mois (mai ou juin de la même année 1812) ne peut atténuer la criminalité de ces faits reconnus et caractérisés, et que, dans l'espèce, la différence et l'espace d'un mois ne pouvaient avoir aucune influence sur le degré de la peine ou sur la prescription; — Rejette.

Du 19 juin 1813.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(6) (Merceron C. min. pub.)—La cour;—Attendu que le chiffre 318 au lieu du chiffre 348 employé pour désigner que ce dernier a reçu son exécution, est évidemment une erreur de la part du greffier rédacteur du procès-verbal; que d'ailleurs l'art. 348 n'est pas prescrit à peine de nullité; — Rejette.

Du 24 déc. 1819.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

aucune partie essentielle des constatations prescrites, n'entraîneraient pas la nullité du procès-verbal. Aussi a-t-il été jugé avec raison qu'il ne serait pas nul parce qu'il contiendrait quelques fautes d'orthographe : — « Attendu que quelques négligences dans la rédaction, telles que certaines fautes d'orthographe, ne peuvent opérer une nullité » (Crim. rej. 8 avr. 1830, MM. de Bastard, pr., Gaillard, rap., aff. Coupechoux). — L'existence de plusieurs *blancs* dans le procès-verbal ne peut entraîner nullité, alors que ce procès-verbal est régulièrement signé du président et du greffier (Crim. rej. 23 mars 1820, MM. Barris, pr., Saint-Vincent, rap., aff. Cantillon).

3715. L'art. 78 c. inst. crim. s'applique au procès-verbal des séances de la cour d'assises. En conséquence, les interlignes, renvois, ratures, surcharges, qui s'y trouvent, doivent être approuvés par le président et par le greffier. Nous avons parlé de l'application et de l'interprétation de l'art. 78, nos 3129 et s., quant à la déclaration des jurés. Relativement aux interlignes, ratures, etc., et aux mentions et approbations qu'ils exigent, il convient de joindre aux documents qu'on va retracer, ce que nous disons vo Oblig. (preuve litt.).

3716. Quand des interlignes ou des renvois n'ont pas été *approuvés*, ils sont censés non avenus; dès lors si, indépendamment de ces lignes ou renvois considérés comme n'existant pas, le procès-verbal présentait des irrégularités portant sur des formalités essentielles, il devrait être annulé. — Dans les actes notariés, la loi est allée plus loin; elle a prononcé la nullité de l'acte entier par cela seul qu'il contiendrait des interlignes ou renvois non approuvés. — La différence entre les actes notariés et le procès-verbal des séances d'une cour d'assises, les premiers régis par la loi du 25 vent. an 11, le second par l'art. 78 c. inst. crim., a été formellement reconnue par la jurisprudence.—Jugé donc : 1° que l'omission de signature des renvois d'un procès-verbal de cour d'assises n'entraîne pas la nullité de cet acte, et qu'ils sont seulement considérés comme non avenus : — «Attendu que les règles prescrites par la loi du 25 vent. an 11, relatives au notariat, pour les actes des notaires, ne sont point applicables aux actes et jugements des cours d'assises; que d'ailleurs, aux termes de l'art. 15 de cette loi, les renvois non signés seraient seuls réputés nuls, sans que l'omission de la signature à leur égard pût entraîner la nullité de l'acte tout entier; qu'aucune disposition du code d'instruction criminelle n'est applicable au moyen proposé; que d'ailleurs le procès-verbal des débats est régulier et revêtu des signatures prescrites» (Crim. rej. 26 déc. 1826, MM. Henrion, pr., Gartempe, rap., aff. N...); — 2° Que l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an 11, portant que les mots qui seront rayés à la fin de l'acte soient approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, est spécial au notariat, et ne s'applique pas aux matières criminelles (V. Crim. rej. 11 oct. 1839, aff. Chesneau, no 2256).

3717. Les mentions essentielles étant censées non avenues quand elles ne se trouvent que dans des renvois ou interlignes non approuvés, il a été jugé : 1° que lorsque le serment d'un témoin est énoncé par surcharge dans les mots *parler sans haine et sans crainte*, et par interligne dans ceux de *dire toute la vérité et rien que la vérité*, que les surcharges et interlignes ne sont approuvées ni par le président ni par le greffier, que, de plus, les mots, *de parler sans haine et sans crainte*, relatifs au même témoin, sont intercalés dans une autre partie du procès-verbal, et que l'intercalation n'a été signée que par l'avocat général qui portait la parole dans les débats; dans ces circonstances, le témoin est censé n'avoir pas prêté serment, et les débats sont nuls, ainsi que l'arrêt définitif (Crim. cass. 4 janv. 1821) (1); — 2° Que lorsque les mots, *sans haine*, sont ajoutés par renvoi en marge du procès-verbal contenant la mention de serment des témoins entendus devant une cour d'assises, ils doivent être signés par le greffier et par le président; s'ils ne sont signés que par le greffier, le renvoi est nul, et cet officier public doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer (Crim. cass. 26 janvier 1827, aff. Pérès, V. Témoins); — 3° Que lorsqu'un procès-verbal des séances d'une cour d'assises contient beaucoup d'interlignes non approuvées par le président et par le greffier, et que, par suite de cette irrégularité, l'arrêt de la cour d'assises a été annulé, la cour de cassation peut condamner le greffier, rédacteur du procès-verbal, aux frais de la procédure à recommencer (même arrêt du 4 janv. 1821).

3718. Le défaut ou l'insuffisance de l'approbation des renvois ou interlignes sont insignifiants quand ces renvois ou interlignes ne mentionnent que des formalités non substantielles ou prescrites à peine de nullité. — Ainsi jugé pour le défaut d'approbation (Crim. rej. 26 juill. 1849, aff. Blangechier, D. P. 49. 5. 90). — Décidé de même pour le cas où des renvois en marge du procès-verbal n'ont été signés que par le président seul (Crim. rej. 8 janv. 1819) (2). — Jugé de même encore, pour une approbation résultant seulement des parafes du président et du greffier, mode d'approbation reconnu, d'ailleurs, suffisant (Crim. rej. 10 juin 1830) (3). Lorsqu'il s'agit de la déclaration du jury,

(1) (Hubert C. min.) — LA COUR ; — Vu les art. 78, 317, 372, 415 c. inst. crim.; — Attendu que des dispositions de l'art. 372 il suit que les formalités qui ne sont pas déclarées, par le procès-verbal dont cet article prescrit la rédaction, avoir été observées, ou dont l'observation y est énoncée dans des formes dont l'irrégularité doit faire réputer cette énonciation non avenue, doivent légalement être considérées comme ayant été omises; — Et attendu que, dans le procès-verbal des débats qui ont eu lieu contre Julien Hubert, devant la cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, le serment du sixième témoin est énoncé par surcharge dans les mots : *parler sans haine et sans crainte*, et par interligne dans ceux de *dire toute la vérité, et rien que la vérité ;* — Que ces surcharges et cet interligne ne sont approuvés ni par le président ni par le greffier; — Que, sur le feuillet suivant, et dans le narré d'un incident survenu à l'occasion du neuvième témoin, on trouve intercalés ces mots : *de plus, de parler sans haine et sans crainte, retouchés, approuvés;* — Que cette intercalation, qui paraît se rapporter au sixième témoin, n'est revêtue de la signature ni du président ni du greffier; qu'elle a été seulement signée par l'avocat général qui a porté la parole dans les débats; — Mais que, d'après l'art. 372, le président et le greffier ont seuls caractère pour donner au procès-verbal, par leur signature, une forme authentique et la force de preuve à son contenu; que le ministère public n'est point appelé par la loi à sa rédaction, et que sa signature n'y peut produire aucun effet légal; — Que la surcharge et l'interligne par lesquels le serment du sixième témoin est déclaré, dans le procès-verbal, avoir été prêté, doivent donc être réputés non avenus; — Que ce témoin doit donc être considéré comme ayant déposé sans prestation de serment; ce qui, aux termes de l'art. 317, produit une nullité qui doit faire annuler les débats et l'arrêt qui les a suivis; — D'après ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, du 3 décembre dernier, qui l'a condamné à la peine de mort.

Et attendu que le procès-verbal qui a été rédigé des débats qui ont eu lieu contre ledit Hubert, contient beaucoup d'interlignes dont aucun n'a été approuvé ni par le président ni par le greffier; que la cassation qui vient d'être prononcée est devenue nécessaire par l'omission de cette approbation à la surcharge et à l'interligne qui avaient pour objet de constater le serment prêté par le sixième témoin; que la procédure doit ainsi être recommencée à raison du défaut de preuve légale d'une formalité qui pourtant est déclarée par l'avocat général avoir été remplie; que, si le président de la cour d'assises n'est pas exempt de reproches sur les irrégularités d'un procès-verbal que la loi lui prescrivait de vérifier dans toutes ses parties, et d'en certifier la vérité par sa signature, la faute doit cependant principalement être imputée au greffier, qui était chargé de la rédaction de ce procès-verbal, et dont la signature devait aussi concourir pour la preuve de tout son contenu; — Que cette faute, qui peut occasionner le dépérissement des preuves, et qui doit entraîner de nouveaux frais, est très-grave; qu'elle doit donc décider la cour à prononcer une condamnation qui sera un exemple salutaire pour prévenir des négligences dont l'effet est souvent l'impunité des crimes, et toujours un accroissement dans les frais de la procédure criminelle; — Déterminée par ces motifs, ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre Julien Hubert seront à la charge de l'officier rédacteur du procès-verbal des débats qui ont eu lieu, contre ledit Hubert, devant la cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine.

Du 4 janv. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Pajot de Marcheval, rap.

(2) (Sevestre C. min. pub.) — LA COUR ; — Considérant que si les renvois faits en marge du procès-verbal de la séance doivent, pour faire foi de leur contenu, être signés et parafés par le président et le greffier, et que si, dans l'espèce, quelques-uns de ces renvois n'ont été signés que par le président seul, ils ne portent que sur des formalités non prescrites à peine de nullité, dont l'omission ne pourrait conséquemment donner ouverture à cassation; — Rejette ce moyen du pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 11 nov. 1818.

Du 8 janv. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) Taburet C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les renvois portés en marge du procès-verbal de la séance sont revêtus en dessus

M. Cubain pense qu'un parafe ne peut suppléer à la signature. —V. nos 3129 et suiv.

2719. Pareillement, il a été décidé : 1° que les parafes du président et du greffier suffisent tout aussi bien pour constater légalement l'approbation du renvoi en marge de partie du serment qui doit être prêté à l'audience de la cour d'assises par les témoins, que pour constater l'approbation de tout autre renvoi (Crim. rej. 30 juill. 1829) (1); — 2° Qu'un renvoi, dans la notification d'une liste des témoins, est suffisamment approuvé par un simple parafe, qui est évidemment de la main du rédacteur de cet acte... surtout lorsque l'erreur qu'il a pour objet de rectifier n'est pas de nature à porter préjudice (Crim. rej. 20 sept. 1833, MM. Bastard, pr., Lagarde, rap., aff. Durand; V. aussi n° 3666).

2720. Quant aux ratures et surcharges, il semble qu'il faut faire quelques distinctions. D'abord, si l'on suppose qu'elles sont considérées comme non avenues, il s'ensuivrait que ce sont les mots rayés ou surchargés qui survivent et qui doivent recevoir leur effet. Mais comme il est difficile le plus souvent de reconnaître si c'est le mot surchargé ou la surcharge qui doit être conservé, on annule généralement l'un et l'autre.

2721. Une mention faite à l'aide d'une rature ou d'un grattage n'a aucune influence sur la validité du procès-verbal si elle ne porte que sur une formalité non essentielle, et quand même elle conserverait une formalité de cette dernière nature, la nullité ne serait pas encourue si d'autres mentions ou circonstances attestaient que la formalité a été accomplie. La jurisprudence a consacré ces idées.

C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le grattage du procès-verbal, dans une de ses dispositions indifférentes au sort des accusés, n'est pas une cause de nullité de l'arrêt de condamnation; il en est spécialement ainsi lorsque, après avoir mentionné l'absence de témoins, le procès-verbal ajoutant que « le procureur général ne s'est pas opposé à ce qu'il fût passé outre aux débats, » les mots *ne s'est pas opposé* remplacent d'autres mots complétement effacés, alors que cette mention est suivie de cette phrase : « les accusés ni leurs défenseurs ne s'étant pas non plus opposés à ce qu'il fût procédé aux débats » (Crim. rej. 7 mai 1846, aff. Simon, D. P. 46. 4. 129); — 2° Que la surcharge du nom du défenseur de l'accusé ne peut vicier la procédure, lorsque sa présence est constatée, et que toutes les formalités substantielles sont aussi régulièrement constatées (Crim. rej. 10 août 1837) (2); —3° Que la surcharge du nom de l'officier du ministère public dans le procès-verbal des débats ne vicie pas la procédure lorsqu'il n'est pas contesté qu'il ait été présent, et que, d'ailleurs, le procès-verbal constate cette présence (même arrêt); — 4° Que des surcharges insérées dans le procès-verbal de la séance, non pour constater des formalités prescrites à peine de nullité, mais seulement pour compléter le sens de quelques phrases qui seraient néanmoins intelligibles sans cela, n'entraînent pas nullité, malgré leur défaut d'approbation (Crim. rej. 11 avril 1840) (3); —5° Que la désignation, au moyen d'un grattage, dans le procès-verbal des débats, des deux assesseurs qui ont composé la cour d'assises avec le président, est réputée non existante à l'effet d'établir la composition légale de la cour d'assises; mais que les énonciations de l'arrêt intervenu peuvent suppléer à cette désignation, si les débats n'ont duré qu'une seule audience (Crim. rej. 22 août 1851, aff. Couturier, D. P. 51. 5. 145).

2722. Dans une affaire où le procès-verbal présentait plusieurs ratures et interlignes, il a été jugé qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à l'irrégularité résultant du défaut d'approbation d'interlignes, mentionnant que des témoins connaissaient l'accusé avant le fait de l'accusation, ces mentions n'étant point prescrites à peine de nullité; que la surcharge dans des mots qui rappellent qu'un témoin a été dispensé de prêter serment est indifférente s'il est dit, dans une portion du procès-verbal, non surchargée, que le témoin n'était âgé que de douze ans; que des mots, par exemple ceux *de parler sans haine et sans crainte*, ne constituent pas un renvoi, et ainsi n'ont pas besoin d'une approbation pour être régularisés, lorsqu'ils forment la prolongation d'une ligne avec laquelle ils se lient sans intervalle ou interruption (Crim. rej. 14 sept. 1832) (4).

2723. L'arrêt précédent, du 11 avr. 1840 (n° 2721-4°), suppose que l'approbation peut être donnée à une surcharge; M. Cubain, n° 639, pense que les surcharges ne peuvent jamais être approuvées. Cette opinion repose sur la difficulté qu'il peut y avoir à reconnaître le mot surchargé d'avec la surcharge; mais cette difficulté pourrait disparaître par une approbation motivée, qui indiquerait quel a été dans la réalité le mot effacé et celui mis à sa place. Une surcharge ainsi expliquée, si l'approbation a été donnée régulièrement, mentionne valablement la formalité sur laquelle elle porte.—Quant aux ratures, si elles sont approuvées, les mots effacés, même quand ils seraient lisibles, sont censés ne pas exister; en conséquence leur disparition, s'il s'agissait d'une mention essentielle, entraînerait la nullité du procès-verbal. Si la rature n'a pas été approuvée, elle est non avenue, et les mots qui étaient dessous conservent leur force. Dans le cas où ces mots ne seraient plus lisibles, et où cependant ils portaient sur une formalité essentielle, le procès-verbal serait nul; il n'en serait pas de même si les mots illisibles n'affectaient que la mention d'une formalité non substantielle, ou suppléée par d'autres mentions du même acte.

---

et en dessous des parafes du président et du greffier; qu'ils sont, dès lors, suffisamment approuvés; — Qu'au surplus, et surabondamment, en les supposant non avenus, ils ne constatent aucune formalité prescrite à peine de nullité, et dont l'omission aurait vicié les débats; — Rejette.

Du 10 juin 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(1) (Baroux C. min. pub.) — La cour; — Statuant sur le moyen de cassation, articulé par le recourant dans son mémoire; — Attendu que les parafes du président et du greffier sont reconnus suffisants pour constater légalement l'approbation des renvois en marge du procès-verbal de la séance de la cour d'assises; —Que la règle établie par ce principe est générale et absolue, et s'applique aussi bien au renvoi en marge de partie du serment qui doit être prêté à l'audience de la cour d'assises par les témoins, aux termes des art. 317 et 78 c. inst. crim., qu'à tout autre renvoi; qu'ici, d'ailleurs, le procès-verbal est signé à sa clôture par le président et le greffier, ce qui satisfait à la disposition de l'art. 372 c. inst. crim.; —Rejette.

Du 30 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Saint-Marc, rap.

(2) (Goupil C. min. pub.) — La cour; — Attendu que la surcharge du nom de l'officier du ministère public dans le procès-verbal ne peut créer une ouverture à cassation, lorsqu'il n'est pas contesté que cet officier a été présent, et que le procès-verbal constate cette présence;..... — Attendu qu'il n'existe aucune surcharge dans les parties du procès-verbal des débats relatives à l'observation des formalités substantielles, et qu'il n'y a d'incorrection d'écriture qu'à l'égard du nom du défenseur; que la présence du défenseur à tous les débats est d'ailleurs constatée; — Rejette.

Du 10 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Blondeau C. min. pub.) — La cour; —Sur le moyen pris d'une violation de l'art. 372 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats renfermant plusieurs surcharges ou grattages non approuvés, ne serait point complet et régulier, et en ce que ce procès-verbal ne ferait point connaître suffisamment la peine appliquée : — Attendu que les mots surchargés ne constataient aucune des formalités que la loi prescrit, à peine de nullité, mais servaient seulement à compléter le sens des phrases où ils sont placés, sans toutefois qu'ils fussent indispensables pour les rendre intelligibles; — Rejette.

Du 11 avril 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(4) (Bouillot C. min. pub.) —La cour; — Attendu quant aux interlignes non approuvés existant dans la mention des dépositions des vingt et unième et trente-quatrième témoins, que ces interlignes ou surcharges portaient que les témoins connaissaient le demandeur avant le fait de l'accusation; —Qu'en supposant que ces mentions fussent considérées comme non avenues, aux termes de l'art. 78 c. inst. crim., la procédure n'en saurait être viciée, les mentions dont il s'agit n'étant point de celles que l'art. 317 prescrit à peine de nullité; — Attendu, quant aux mentions existant relativement au premier témoin à décharge, que s'il y a surcharge dans des mots qui rappellent qu'il a été dispensé du serment à raison de son âge, il est dit plus loin, dans une portion du procès-verbal non surchargée, que le témoin n'était âgé que de douze ans, et que cette circonstance suffisait à faire connaître la cause légale de la dispense du serment; — Attendu, quant aux mentions relatives au dix-septième témoin, que les mots *de parler sans haine et sans crainte*, ne constituent point, tels qu'ils se comportent, un renvoi ou un interligne proprement dits; qu'ils forment la prolongation d'une ligne avec laquelle ils se lient sans intervalle ou interruption, et qu'ils ne présentent point, dès lors, de contravention à la loi; — Attendu, d'ailleurs que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury; — Par ces motifs, rejette.

Du 14 sept. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Crouseilhes, r.

CHAP. 9. — DE L'ACQUITTEMENT OU DE L'ABSOLUTION DE L'ACCUSÉ.

3724. Les mots *acquittement* et *absolution* ne sont pas synonymes (V. ce qui est dit à cet égard, vº Acquittement, nº 1). *L'acquittement*, comme nous l'avons indiqué, est le renvoi d'une accusation prononcé en faveur d'un accusé déclaré *non coupable*; *l'absolution* est le renvoi d'une accusation fondée, non point sur la non-culpabilité de l'accusé, mais sur ce que le fait qu'il est déclaré avoir commis n'est puni par aucune loi.—Cette différence entre l'acquittement et l'absolution n'était pas établie d'une manière précise dans l'ancien droit, ni même dans le code du 3 brum. an 4, dont l'art. 432 notamment emploie l'un de ces mots à la place de l'autre. Mais elle se trouve clairement marquée dans les art. 358 et 364 c. inst. crim.— Il faut observer que ce code ne parle d'acquittement et d'absolution que pour désigner le renvoi d'une accusation portée devant les cours d'assises. Lorsque la poursuite a lieu devant les tribunaux correctionnels et de police, il se borne à dire que le juge prononce le *renvoi* (V. *suprà*, nº 978, et vis Appel crim., nº 338; Compét. crim., nos 307 et s., 313 et s.). —Quant aux chambres du conseil ou des mises en accusation, si le fait imputé au prévenu ne leur paraît point avoir de caractère criminel, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elles déclarent *qu'il n'y a lieu à suivre* (c. inst. crim. 128, 229, 230, 231; V. *suprà*, nos 814 et s., 1072 et s., 1086 et s.). —C'est donc particulièrement de l'acquittement et de l'absolution devant la *cour d'assises* que, comme on l'a dit vº Acquittement, il est traité ici : ce n'est qu'accessoirement qu'il en est parlé pour les autres tribunaux de répression, ainsi qu'on le voit aux nos 3734, 3771 et suiv.

3725. Lorsque les jurés ont déclaré l'accusé non coupable, il est acquitté; s'ils l'ont déclaré coupable, mais d'un fait non puni par la loi, il est absous; enfin, s'ils l'ont déclaré coupable d'un fait punissable, les juges prononcent la peine légale et les réparations civiles ainsi que les dépens sur les condamnations ainsi prononcées (V. nos 138 et s., 497 et s., et vis Frais, nº 974 et s., Peine).

3726. Sous le code de brumaire, il y avait lieu à acquittement lorsque le jury, au lieu de déclarer l'accusé non convaincu, avait déclaré le fait non constant (Crim. cass. 4 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Ladevis). Cette décision se fonde sur ce que la déclaration n'étant pas constante, entraînait forcément la reconnaissance que l'accusé ne pouvait en être convaincu, ainsi que la solution négative de toutes les questions de moralité. Aujourd'hui les questions ne sont plus posées de même ni divisées : on ne demande pas si le fait est constant, si l'accusé en est l'auteur, etc., mais on comprend le tout sous la formule, l'accusé est-il coupable? Et les jurés répondent par oui ou par non. La déclaration que le fait n'est pas constant ne se reproduisait donc pas, sur le fait principal du moins, le seul dont la solution négative pourrait entraîner l'acquittement. — Sous la législation ancienne, l'accusé devait aussi être acquitté, lorsque les jurés avaient déclaré l'accusé non convaincu du fait (Crim. cass. 28 déc. 1792, MM. Thouret, pr., Courtier, rap., aff. Tournal).— Il y avait lieu de prononcer l'acquittement lorsque, bien que convaincu d'être l'auteur du fait, l'accusé était déclaré avoir agi sans mauvaise intention : c'était en effet exclure un élément essentiel de la culpabilité (Crim. cass. 29 prair. an 4, MM. Viellart, pr., Brun, rap., aff. min. pub. *C.* N...; 21 prair. an 5, MM. Seignette, pr., Brun, rap., aff. Franck). — Jugé que l'accusé devait être acquitté et immédiatement mis en liberté, si, sur une accusation de vol, les jurés avaient déclaré qu'il n'était pas constant qu'il eût agi sciemment, ni dans l'intention de s'approprier les effets au préjudice du propriétaire (Crim. rej. 6 therm. an 5, MM. Brun, pr., Seignette, rap., aff. min. pub. *C.* Gerandeau, etc.).

3727. Pour être légale, une ordonnance d'acquittement doit être le résultat de la déclaration du jury. On ne pourrait, par exemple, considérer comme telle celle qui aurait été prononcée par le président, sans déclaration préalable des jurés; l'accusé acquitté ne pourrait se prévaloir d'un pareil acte pour soutenir qu'il ne peut être mis de nouveau en jugement, conformément à l'art. 360 c. inst. crim. (Carnot, Instr. crim., t. 2, p. 720, nº 9).—Il faut aussi, pour qu'il y ait acquittement légal, que la déclaration du jury se réfère à *tous* les faits de l'accusation : ainsi, par exemple, dans le cas où des individus sont prévenus d'avoir pris part à un rassemblement armé et à un vol, s'il est dit dans l'acte d'accusation qu'ils ont agi comme chefs ou comme instigateurs, et si néanmoins le jury n'a point été interrogé sur cette circonstance, l'ordonnance d'acquittement rendue sur la déclaration incomplète du jury est illégale, et doit être considérée comme non avenue (Crim. cass. 18 mess. an 9) (1).

3728. L'ordonnance d'acquit est pareillement illégale, si elle est rendue sur une déclaration du jury *insuffisante* pour ôter au fait imputé à l'accusé le caractère criminel qui résultait de l'acte d'accusation (Crim. cass. 30 juin 1809) (2). Il ne faut pas oublier que cet arrêt a été rendu sous l'empire du code de brumaire. — Par la même raison, l'acquittement ne peut être prononcé sur une déclaration *contradictoire*, comme si, par exemple, sous l'empire du code de brumaire, qui exigeait la position de questions intentionnelles et de moralité, les jurés ont déclaré que l'auteur d'excès ou blessures a agi *volontairement*, mais *non méchamment* (Crim. cass. 4 mess. an 11) (3), ou s'ils ont déclaré que l'accusé est *convaincu d'avoir résisté*, *avec armes et avec*

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pourquery, etc.) — Pourquery et Bousquet étaient prévenus d'avoir pris part à un rassemblement armé, et d'avoir pillé une diligence. — L'acte d'accusation portait qu'ils avaient agi comme chefs ou comme instigateurs. — La question de savoir si les accusés étaient ou non instigateurs n'avait pas été posée, et par conséquent la déclaration du jury portant que les accusés n'étaient pas convaincus, ne se référait pas à tous les faits de l'accusation; — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 373 et 380 c. des dél. et des peines, portant, etc.; — Considérant, en premier lieu, que les jurés de jugement n'ont point été interrogés sur la question de savoir si les accusés avaient été ou non instigateurs du rassemblement et du vol dont il s'agit, quoique, dans l'acte d'accusation, il soit dit positivement qu'ils sont prévenus d'avoir pris part audit rassemblement et audit vol, ou comme chefs, ou comme instigateurs; — Considérant, en second lieu, que, pour qu'un accusé soit légalement et véritablement acquitté en vertu d'une déclaration portant qu'il n'est pas convaincu, il faut que cette déclaration comprenne tous les faits dont ledit accusé est prévenu; qu'au cas particulier, la question de savoir si les accusés étaient ou non instigateurs, etc... n'ayant point été soumise aux jurés, on ne peut pas dire qu'ils aient déclaré ces accusés non convaincus sur ce fait important; d'où il suit que leur déclaration est évidemment incomplète, et doit, par conséquent, être considérée comme non avenue; — Faisant droit au pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du Lot, casse.

Du 18 mess. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Rupéreu, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Marquis.) — La cour; — Faisant droit aux conclusions du procureur général près la cour, relativement aux questions posées aux jurés à l'égard de Marguerite Marquis, et à l'ordonnance d'acquittement prononcée en sa faveur; — Vu les art. 373, 374, 424 et 425 c. des dél. et des peines; — Attendu que la question proposée aux jurés, si Marguerite Marquis avait fait l'enlèvement qui était l'objet de la première question, dans l'intention de s'approprier le bien d'autrui, n'excluait pas, par sa décision affirmative, la criminalité de cet enlèvement; — Que cette question, vicieuse en elle-même, était donc insuffisante; qu'il en est résulté une nullité dans la position des questions; — Attendu, secondement, que les questions soumises au jury, relativement à Marguerite Marquis, et les réponses faites à ces questions, n'ayant pas été suffisantes pour ôter à l'enlèvement le caractère criminel qui résultait de l'acte d'accusation, l'ordonnance d'acquittement, prononcée sur cette déclaration en faveur de ladite Marquis, a été une fausse application, et par suite une violation des art. 424 et 425 précités; — Attendu, néanmoins, que le procureur général de la cour de justice criminelle du département de Seine-et-Marne ne s'est pas pourvu contre ladite ordonnance, et qu'ainsi elle ne peut être cassée que dans l'intérêt de la loi; — Casse.

Du 30 juin 1809.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr. Lombard, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Biros.) — La cour; — Vu les art. 424 et 425 c. des dél. et des pein.; — Attendu que le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne ne s'est pas borné à poser aux jurés la question de savoir si l'accusé, convaincu d'être l'auteur d'excès ou blessures, avait commis ces excès et blessures *volontairement*; qu'il a en outre demandé s'il avait agi *méchamment et à dessein du crime*; d'où il résulte que les jurés sont tombés, à l'égard de l'accusé, dans la malheureuse inconséquence de déclarer qu'il était l'auteur des excès et blessures, qu'il les avait commis volontairement, mais qu'il ne les avait pas commis méchamment et à dessein du crime; — Attendu que cette déclaration se détruisant elle-même par sa propre contradiction, Jean Biros n'était nullement acquitté par le jury, et qu'il a été fait, à son égard, une fausse

plusieurs, aux dépositaires de la force publique, mais qu'il *a agi sans intention du crime* (Crim. cass. 4 mess. an 11 (1), ou bien que des individus coupables d'avoir, les uns sollicité et les autres rendu un *faux témoignage*, ne l'ont pas fait *sciemment et dans le dessein du crime* (Crim. cass. 1er mess. an 13) (2), ou bien que l'auteur d'un *vol avec effraction et fausses clefs*, n'a pas commis ce vol *dans l'intention de dépouiller le légitime propriétaire* (Crim. cass. 12 nov. 1807) (3). Il en est de même depuis le code d'instruction criminelle, si le jury a déclaré que l'individu coupable de *meurtre* n'a pas agi *volontairement* (tandis que la volonté est de l'essence du meurtre) (Cr. cass. 2 juill. 1813) (4). Il est évident, en effet, que lorsqu'une déclaration renferme des assertions contradictoires, ces assertions se détruisant l'une l'autre, il est vrai de dire qu'il n'y a point de déclaration. — V. nos 3480 et suiv.

3729. Lorsque la déclaration du jury sur la non-culpabilité de l'accusé est, au fond, claire, précise, concordante, mais qu'elle contient une irrégularité de forme, l'acquittement doit-il être prononcé, et est-il irrévocable? — Jugé que, quelque irrégulière que soit une déclaration du jury, en ce que, par exemple, elle exprimerait le nombre des voix, il suffit qu'elle soit favorable à l'accusé pour que le président de la cour d'assises ait dû en faire la base de son ordonnance d'acquittement, et que, par suite, elle ne puisse être annulée, même dans l'intérêt de la loi (Crim. rej. 9 fév. 1839, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Theuillon).

3730. Il est évident que si, au lieu de déclarer l'accusé non coupable, le jury a rendu contre lui une déclaration de culpabilité d'un fait punissable, l'accusé doit être condamné, et qu'il ne peut être l'objet d'un acquittement. Toutefois, l'irrégularité résultant, dans ce cas, de ce que l'ordonnance d'acquittement aurait été rendue par erreur, n'entraînerait pas nullité si la cour d'assises n'en a pas moins prononcé une condamnation (Cr. rej. 30 mai 1812) (5).

---

application des art. 424 et 425 c. des dél. et des peines; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, casse.

Du 4 mess. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap

(1) (Min. pub. *C.* Moulin.) — La cour; — Vu les art. 1, 2 et 3, sect. 4, tit. 1, c. pén., et la sixième disposition de l'art. 456 c. des dél. et des peines; — Attendu, 1° que, pour caractériser le crime d'offense à la loi, tel qu'il est défini par l'art. 1, tit. 1, c. pén. ci-dessus cité, il suffit qu'il ait été opposé des violences et voies de fait à l'agent préposé soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; — Que, dans ce genre de crime, la moralité de l'action est une conséquence directe et indispensable des violences et voies de fait exercées envers le dépositaire de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions; — 2° Que la conviction, déclarée par les jurés, que Moulin avait opposé des violences et voies de fait contre les dépositaires de la force publique, pour se soustraire au payement de ses contributions, et à l'exécution d'un mandat décerné contre lui, rendait contradictoire l'autre partie de leur déclaration, que Moulin avait agi sans intention du crime; que, dans l'espèce, cette contradiction était d'autant plus manifeste que les jurés avaient déclaré que cette résistance avait été opposée avec armes, et par plusieurs; — 3° Enfin, que cette déclaration était incohérente, et se détruisant elle-même par sa propre contradiction, Moulin n'était nullement acquitté par le jury, et que le tribunal criminel du département de l'Indre a excédé le pouvoir que la loi lui donnait, et qui se bornait à prononcer sur une déclaration de jury légale; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de l'Indre, déclaré dans les vingt-quatre heures, casse.

Du 4 mess. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liger, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Mille, etc.) — La cour; — Attendu qu'il ne peut y avoir d'acquittement que sur une déclaration soit du jury de jugement, soit des juges, dans le cas où le jury n'a pas lieu; que cette déclaration doit être tellement précise, que la non-culpabilité de l'accusé en soit une conséquence nécessaire; qu'une déclaration qui renferme des assertions contradictoires n'est pas de cette nature; mais que, dans ce cas, les assertions se détruisant l'une l'autre, il est vrai de dire qu'il n'y a point de déclaration; que la cour de justice criminelle du département de Vaucluse, ayant déclaré Jean Mille, Jean May, Joseph Guyot et Jean Briquet convaincus d'avoir rendu un faux témoignage, et non convaincus de l'avoir fait sciemment et dans le dessein du crime, et Beridon et Monbrion convaincus d'avoir sollicité le faux témoignage, mais non convaincus de l'avoir fait dans le dessein du crime, a donné sur les témoins deux déclarations contradictoires, puisqu'en disant que ces témoins n'étaient pas convaincus d'avoir rendu sciemment le faux témoignage, la cour de justice criminelle n'a pu vouloir dire que les témoins ignorassent que la déclaration qu'ils donnaient étaient fausse, cette idée ne pouvant se concilier avec la provocation en faux témoignage, que la cour de justice du département de Vaucluse déclare avoir lieu; qu'elle a également donné sur les provocateurs deux déclarations contradictoires, le fait d'avoir fait en jugement une déposition que l'on savait être fausse, et le fait d'avoir provoqué cette fausse déposition, étant nécessairement accompagnés d'une intention coupable; qu'après avoir déclaré ces faits constants, déclarer qu'il n'y a pas eu de dessein du crime, c'est déclarer les accusés coupables d'un crime, et déclarer qu'ils n'ont pas été coupables en le commettant; — Qu'en acquittant les accusés sur cette déclaration contradictoire, il y a eu, de la part de la cour de justice criminelle du département de Vaucluse, une usurpation de pouvoir; — Casse.

Du 1er mess. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Liborel, pr.-Seignette, r.

(3) (Min. pub. *C.* Vitasse.) — La cour; — Vu les art. 424 et 425 de la loi du 3 brum. an 4 et l'art. 456, § 6, de la même loi; — Attendu, 1° que, dans l'esprit et dans l'objet de cette loi, le président d'une cour criminelle ne peut prononcer l'acquit des accusés que sur une déclaration du jury, régulière dans sa forme, et présentant, par les réponses aux questions proposées, un sens clair et non contradictoire; — Attendu, 2° que les réponses des jurés sur les questions relatives aux faits posés à l'égard d'Augustin-Joseph Vitasse étaient absolument contradictoires avec les réponses des mêmes jurés, sur l'intention qui avait pu accompagner ces faits; que ces réponses inconciables entre elles se détruisent les unes les autres; — Que, dès lors, la déclaration des jurés ne présentait aucun résultat, ou plutôt qu'il n'existait pas réellement de déclaration; — Et qu'en ce cas il ne pouvait être rendu une ordonnance d'acquittement, sans fausse application des art. 424 et 425 et sans excès de pouvoir; — Casse.

Du 12 nov. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Henek.) — La cour; — Attendu que, par le résumé de l'acte d'accusation, Henek est accusé d'avoir commis un meurtre volontairement et de guet-apens; que le mot *volontairement* est très-mal à propos employé dans ce résumé, puisque le meurtre étant, aux termes du code pénal, art. 295, l'homicide commis volontairement, la volonté est de l'essence du meurtre, et qu'il ne saurait y avoir de meurtre involontaire; que la question posée par le président a été celle-ci: « L'accusé Henek est-il coupable du crime à lui imputé dans l'acte d'accusation, avec toutes les circonstances comprises au résumé dudit acte? » que cette manière de poser la question annonce que le président a considéré le mot *volontairement* dans le résumé de l'acte d'accusation comme exprimant une circonstance, puisque, sans cela, il n'y aurait pas dans ce résumé plusieurs circonstances, mais une seule, le *guet-apens;* que cette position vicieuse de question, dans laquelle la volonté est présentée comme une circonstance du meurtre, a donné lieu à cette réponse du jury: « Oui, l'accusé Henek est coupable du crime à lui imputé, mais sans les circonstances; » que le mot *circonstances* au pluriel ne pouvant se rapporter qu'à ceux-ci du résumé de l'acte d'accusation, *volontairement et de guet-apens*, il en résulte que la déclaration du jury renferme une contradiction manifeste, puisqu'elle dit, dans sa première partie, que l'accusé est coupable du crime à lui imputé, c'est-à-dire d'assassinat, ou au moins de meurtre, et, dans la seconde, qu'il n'a pas agi volontairement; que cependant si l'accusé est coupable du crime de meurtre, il est impossible qu'il ait agi involontairement, et que, s'il a agi involontairement, il n'est pas moins impossible qu'il soit coupable du crime de meurtre; que les deux parties de la déclaration se détruisent donc mutuellement, et qu'elles n'établissent ni la culpabilité ni l'innocence du prévenu; que l'ordonnance d'acquittement, qui ne peut, aux termes de l'art. 409 c. inst. crim., être annulée que dans l'intérêt de la loi, est nécessairement celle qui est rendue sur une déclaration légale de non-culpabilité; mais que, quand une semblable déclaration n'existe pas (et il n'en existe pas quand celle qui a été émise par le jury établit tout à la fois l'innocence et la culpabilité du même individu), alors l'ordonnance d'acquittement manquant de base, et étant ainsi essentiellement vicieuse et nulle, ne peut produire aucun effet, puisqu'il serait également contraire à la raison et au vœu de la loi exprimé dans l'art. 360 c. inst. crim., qu'un accusé pût jouir du bénéfice de l'acquittement sans avoir en sa faveur de déclaration légale de non-culpabilité; que, sous ce second rapport, l'ordonnance d'acquittement rendue dans l'espèce sans déclaration légale de jury, dès que celle qui existe renferme deux propositions manifestement contradictoires, et n'offre ainsi ni sens ni résultat, contient encore un vice radical qui en rend l'annulation indispensable, et que n'y ayant pas au procès de déclaration de jury qui puisse servir de base, soit à la condamnation, soit à l'acquittement ou à l'absolution du prévenu, il y a nécessité de renvoyer celui-ci à une autre cour d'assises, pour être soumis à de nouveaux débats sur l'accusation dont il est l'objet; — Par ces motifs, casse.

Du 2 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(5) (Min. pub. *C.* Heny.) — La cour; — Considérant que, si le président de la cour d'assises a incompétemment procédé en prononçant l'acquittement et la mise en liberté de l'accusé déclaré coupable d'un fait

3731. Si au lieu de prononcer, en pareil cas, une condamnation, la cour d'assises avait acquitté l'accusé, il y aurait évidemment nullité. Cela a été reconnu par la cour de cassation, qui a jugé que l'art. 409 c. inst. crim. n'est pas applicable au cas où l'ordonnance d'acquittement a été prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury (Crim. cass. 15 fév. 1834, MM. de Bastard, pr., de Ricard, rap., aff. Fitz-James).

3732. Il a été jugé, avant les lois des 25 mai 1821 et 4 mars 1831, qui ont successivement modifié, puis abrogé l'art. 351 c. inst. crim., qu'il n'y avait pas lieu d'acquitter l'accusé *si* trois des juges seulement se réunissaient à la majorité des jurés pour déclarer l'accusé non coupable, et qu'en cas de cassation de l'arrêt qui avait mal à propos prononcé l'acquittement, il ne devait pas être procédé à de nouveaux débats devant la cour à laquelle l'affaire était renvoyée (Crim. cass.. 29 avr. 1813, M. Oudart, rap., aff. Polders; Sect. réun. cass. 8 janv. 1814, MM. Molé, pr., Rataud, rap., Merlin, pr. gén., c. conf., aff. Juillerat; 12 mai 1814, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Bidault, et 8 fév. 1816, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Cottenet). — Aujourd'hui, et par suite de l'abrogation de l'art. 351, cette jurisprudence est devenue sans objet.

3733. Lorsque l'accusé a moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il doit être *acquitté*, d'après l'art. 66 c. pén. Et, en effet, l'absence d'intention criminelle ôte au fait, dans ce cas, le caractère de crime. — Il n'est donc pas exact de prétendre comme l'a fait la cour de cassation, que l'accusé déclaré auteur du fait, mais exempté de la peine en ce qu'il a agi sans discernement, doit être *absous* et non *acquitté*. Dans une espèce semblable, le président de la cour d'assises devrait prononcer seul l'acquittement; mais il ne pourrait pareillement statuer *seul* sur la question de savoir si l'accusé devrait être remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction. Il commettrait en cela un excès de pouvoir, car c'est à la cour tout entière qu'il appartient de prononcer sur cet objet.— Telle est aussi l'opinion de M. de Golbéry (Encycl. du droit, vº Acquitt., nº 28). — M. Cubain, nº 679, dit également que, dans ce cas, l'acquittement est prononcé par le président en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, et que la détention dans une maison de correction est prononcée en vertu d'un arrêt de la cour. Il ajoute que, comme la cour serait dessaisie par le prononcé de l'acquittement, le président doit, avant de le déclarer, faire délibérer la cour sur la question de détention, de manière que la prononciation de son arrêt suive immédiatement celle de l'acquittement.— Si l'accusé déclaré coupable avait *plus* de seize ans au jour du délit, les mots *sans discernement*, insérés dans la déclaration du jury, seraient réputés non avenus (Crim. rej. 1er sept. 1826, aff. Christ, nº 3393). — En effet, au-dessus de seize ans, tout accusé est légalement présumé agir avec discernement, et il n'est permis ni de provoquer ni de donner une déclaration contraire.

3734. Bien que nous n'ayons à nous occuper ici que de matières du grand criminel, nous devons faire observer qu'il a été jugé que les dispositions de l'art. 66 c. pén., qui veut que l'accusé âgé de moins de seize ans soit acquitté s'il a agi sans discernement, est, de plein droit, applicable aux contraventions de simple police (Crim. rej. 20 janv. 1837) (1). — Il avait d'abord été décidé que l'art. 66 c. pén. ne s'applique pas aux cas prévus par des lois spéciales, telles, par exemple, que celles qui punissent le délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes : qu'ainsi est nul l'arrêt qui renvoie de l'action du ministère public un prévenu de ce double délit, sous prétexte qu'étant âgé de treize ans, il a agi sans discernement, et qui, par suite de cette décision, décharge le père de ce prévenu de toute responsabilité (Crim. cass. 11 août 1836, aff. Labesse, vº Chasse, nº 359). — Que, de même, en matière de délit de chasse sans permis de port d'armes, le prévenu ne peut être relaxé pour avoir agi sans discernement (Crim. cass. 5 juill. 1839) (2). — Mais depuis, il a été jugé, en audience solennelle, que le mineur au-dessous de seize ans, qui a agi sans discernement, doit être acquitté, même de la peine d'amende, en matière de douanes; que l'art. 406 c. pén. doit, de même que l'art. 64, être appliqué en toute matière (Crim. cass. 20 mars 1841) (3).

3735. Avoir le discernement nécessaire pour distinguer le bien du mal, et se trouver momentanément privé de ses facultés intellectuelles, ce n'est pas la même chose. Cet état ne fait pas l'objet d'une question spéciale, mais il se trouve virtuellement compris dans la question de culpabilité. — Lorsque l'accusé était en état de démence, lors du fait à raison duquel il a été poursuivi, il n'y a ni crime, ni délit, aux termes de l'art. 64 c. pén.; il n'y a donc pas lieu à un arrêt d'absolution.—Toutefois la cour de cassation a rendu un arrêt contraire, lorsque, pour savoir s'il y avait lieu, dans un cas où le jury avait résolu affirmativement le fait de démence qu'on avait à tort posé à part comme résultant des débats, à un acquittement prononcé par le président, ou à une absolution prononcée par un arrêt de la cour, elle a jugé qu'il y avait lieu à absolution parce que le droit de la prononcer quand l'accusé a été déclaré coupable d'un fait non défendu par la loi pénale, doit s'entendre de tous les cas où la loi ne peut être appliquée, soit par l'effet de la prescription, soit d'après les art. 66 ou 64 c. pén., sur le discernement ou la démence (Crim. cass. 2 juin 1831) (4).

3736. Il en est de même pour l'individu déclaré coupable

---

qui est défendu par les lois pénales, cette irrégularité est néanmoins sans objet dans l'espèce particulière de cette affaire, puisque la cour d'assises n'en a pas moins prononcé une condamnation contre ledit accusé;—Rejette.

Du 30 mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. C. Brunet.) — La cour; — Attendu que l'art. 66 c. pén., qui veut que l'accusé ayant moins de 16 ans soit acquitté lorsqu'il est décidé qu'il a agi sans discernement, est de plein droit applicable, par identité de raison, aux contraventions de simple police, quand le prévenu se trouve dans les deux circonstances que cet article détermine; d'où il suit qu'en l'appliquant dans l'espèce, le tribunal de simple police du canton de Melle n'a fait que s'y conformer; — Rejette.

Du 20 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Procureur du roi de Tours C. Gillet.) — La cour; — Attendu que le jugement attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle de Loches, reconnaît que Joseph Gillet s'est rendu coupable du délit de chasse sans permis de port d'armes; — Que ce délit est prévu par les art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, lequel ne mentionne aucune exception à l'application de la peine, en raison de l'âge du délinquant et de son défaut de discernement; — Attendu que, d'après l'art. 484 c. pén., les dispositions de ce code ne sont pas applicables aux matières qui ne sont pas réglées par lui, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers; — Qu'ainsi, en renvoyant de la plainte Joseph Gillet, sur le motif que, n'étant âgé que de quatorze ans, il a agi sans discernement, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 66 c. pén. et violé les articles précités du décret de 1812; — Casse.

Du 5 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Gartempe, r.

(3) (Mauss C. Douanes.) — La cour (apr. partage); — Vu l'art. 66 c. pén. et les art. 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que, d'après les principes généraux de notre droit criminel, il ne peut être prononcé de condamnations pénales que contre ceux qui sont légalement punissables; — Que la disposition de l'art. 66 c. pén., d'après laquelle les individus âgés de moins de seize ans doivent être acquittés s'ils ont agi sans discernement, doit, comme celle de l'art. 64 du même code, relative à la démence et à la contrainte, être suivie dans toutes les matières, même dans celles qui sont régies par des lois spéciales, à moins que ces lois ne contiennent à ce sujet quelque dérogation expresse ou tacite; — Que l'art. 16 de la loi du 9 flor. an 7, qui défend, en matière de douane, d'excuser les contrevenants sur l'intention, ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 66 c. pén.; qu'en effet l'intention n'est pas la même chose que le discernement, celui-ci se rapportant à la conscience que l'on a de ses actes, et l'intention à la volonté qui les fait commettre; que l'intention criminelle peut manquer là où le discernement existe, ce qui est le cas prévu par ledit art. 16; mais que l'absence de discernement est une cause de justification beaucoup plus péremptoire à laquelle on ne peut appliquer par extension la prohibition de cet article; — Attendu, d'un autre côté, que les tribunaux ne peuvent prononcer de peines qu'autant qu'ils constatent l'existence de toutes les circonstances exigées par la loi pour rendre le fait punissable; d'où il suit, qu'à l'égard d'un prévenu âgé de moins de seize ans, ils doivent, avant toute condamnation, examiner et résoudre la question de discernement; — Que, cependant, la cour royale a appliqué au demandeur âgé de moins de seize ans les dispositions pénales des art. 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816, sans déclarer qu'il avait agi avec discernement; — En quoi elle a faussement appliqué lesdits articles et violé l'art. 66 c. pén.; — Vidant le partage déclaré le 4 mars dernier; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Colmar contre l'inculpé Ferdinand Mauss.

Du 20 mars 1841.-C.C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

(4) (Min. pub., C. Beauvois.) — La cour; — Vu les art. 358, 364 et 368 c. inst. crim.; — Sur le premier et le deuxième moyens de nul-

d'avoir commis le crime, sans intention criminelle, pour le complice déclaré avoir agi sans connaissance de cause. En pareil cas, la déclaration n'est pas considérée comme douteuse ou contradictoire, de manière à autoriser la cour d'assises à en exiger une nouvelle; elle est regardée comme ayant réduit l'accusé au rôle d'auteur d'un simple fait matériel sans criminalité (V. ch. 6, sect. 5, 6, 7 et 8). Quand même, ainsi que le fait remarquer M. Cubain nº 676, la cour aurait à délibérer sur l'interprétation à donner à la déclaration du jury, sur les incidents qu'elle peut faire naître, il n'y aurait pas moins lieu à un simple acquittement, puisque, en réalité, le jury aurait donné une déclaration de non-culpabilité : car c'est la nature du verdict qu'il faut seule considérer pour savoir si c'est un acquittement ou une absolution qu'on doit prononcer. — La cour de cassation s'est prononcée dans un sens contraire.

3737. Pareillement on a jugé que lorsque le jury a déclaré qu'un individu accusé de complicité *n'a point agi avec connaissance de cause*, cette déclaration ne donne pas lieu à une ordonnance d'acquittement, mais à un arrêt d'absolution (Crim. cass. 4 mai 1827) (1). — Pourtant, dans ce cas, un des éléments de la culpabilité manque, et si le jury a employé dans sa déclaration le mot coupable, il n'a entendu lui donner que le sens du fait matériel; on peut dire qu'on ne se trouve réellement pas dans la situation où un accusé a été déclaré *coupable* d'un fait puni par la loi, coupable, c'est-à-dire auteur du fait, avec conscience et intention.

3738. Il existe plusieurs cas, où il ne peut être prononcé aucune peine contre l'accusé, sans que l'on puisse dire qu'il y ait lieu soit à l'*acquittement* soit à l'*absolution*, dans l'acception rigoureuse de ces mots, mais bien plutôt à un simple *renvoi*. Cette distinction se trouve tracée dans un arrêt de la cour de cassation. « C'est, a-t-elle dit, la cour d'assises qui prononce l'*absolution* de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu par une loi pénale ; ou son *renvoi*, si d'après la déclaration du jury et la nature de la peine à appliquer, d'après les faits déclarés constants, ladite peine est prescrite » (Crim. cass. 22 avril 1830, MM. Ollivier, pr., Brun, rap., aff. Bicheville); par exemple, si un individu poursuivi aujourd'hui comme coupable d'un vol qualifié, commis depuis plus de trois ans, n'est déclaré coupable que d'un vol simple, c'est-à-dire d'un fait dont la poursuite se trouve prescrite. — Toutefois la cour de cassation ne s'est pas exprimée avec la même propriété de termes dans son arrêt du 2 juin 1831 (nº 3735); car elle y décide que c'est le cas de prononcer l'absolution de l'accusé dans le cas où par l'effet de la prescription acquise, la loi pénale ne doit pas être appliquée. — Les cas dont il s'agit ici, ne sont pas seulement ceux où l'action publique est prescrite, mais encore ceux où la peine est épuisée en vertu de l'art. 365, et ceux où le code pénal remet au coupable, pour certaines considérations, la condamnation qu'il aurait encourue par le fait commis par lui.

3739. La différence entre l'acquittement et l'absolution se marque, ainsi que le portent plusieurs des décisions recueillies ci-dessus, par la manière dont ces deux résultats sont prononcés et par l'attribution des magistrats qui ont le droit de les prononcer. — L'art. 358 c. inst. crim. porte : « Lorsque l'accusé aura été déclaré *non coupable*, *le président* prononcera qu'il est *acquitté* de l'accusation... » — L'art. 364 dispose que « la cour prononcera l'*absolution* de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. » Ainsi l'acquittement est prononcé par le président de la cour, et l'absolution par la cour elle-même. On conçoit la raison de cette différence : quand l'accusé est déclaré *non coupable*, l'affaire se trouve entièrement terminée; il ne reste plus aucune question à juger, aucun fait à apprécier ; il suffit donc que l'ordonnance d'acquittement soit prononcée par le président de la cour d'assises, sans qu'il soit nécessaire que les autres juges soient consultés et le ministère public entendu. — Dans le cas d'absolution, au contraire, l'accusé ayant été déclaré *coupable*, il y a à examiner si le fait qu'il a commis ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale; il y a dès lors nécessité pour la cour d'assises de délibérer et de rendre un arrêt par lequel elle fasse connaître pourquoi le fait qualifié crime par la chambre d'accusation, n'a point à ses yeux ce caractère ou du moins l'a perdu par suite des circonstances déclarées par le jury (V. aussi M. Cubain, nº677). Le principe que l'ordonnance d'acquit peut être prononcé par le président seul, quand l'accusé a été déclaré non coupable, mais qu'il n'appartient qu'à la cour entière de l'absoudre dans le cas où, au contraire, le jury a reconnu sa culpabilité, se trouve consacré par un grand nombre d'arrêts. — Jugé donc 1º que, dans le cas de déclaration de non culpabilité, l'acquittement doit être prononcé par le président seul, sans qu'il soit nécessaire de prendre l'avis des autres juges et d'entendre le ministère public (Crim. rej. 12 vend. an 13 (2) 29 vend. an 5, MM. Brun, pr., Giraudet, rap., Min. pub. *C.* N...); — 2º Qu'il en était ainsi, par exemple, lorsque sous le code de brumaire, le jury avait répondu négativement sur la question d'intention relativement à un faux et à l'usage de la pièce fausse (Crim. rej. 13 mess. an 4, MM. Brun, pr., Lions, rap., aff. Freney).

3740. D'un autre côté, il a été jugé, tant sous le code de brumaire que depuis, 1º que si le jury a déclaré l'accusé coupable, mais d'un fait non défendu par la loi pénale, il faut que la cour d'assises tout entière prononce un arrêt d'absolution, et que le

---

lité : — Attendu, en fait, que Célestine Beauvois a été déclarée, par le jury, coupable d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 nov. 1830, volontairement mis le feu à la maison habitée par Ét. Dienne, son mari, laquelle a communiqué l'incendie à deux autres maisons voisines, situées en la commune de Saint-Aubert, et que, sur la question posée, comme résultant des débats, le jury a déclaré que ladite C. Beauvois était en démence au temps de l'action qui lui était imputée, que, sur cette déclaration du jury, et contre les conclusions du ministère public, qui avait requis l'absolution de l'accusée, et sa condamnation aux frais, la cour d'assises a déclaré, par l'arrêt attaqué, que l'accusée était acquittée de l'accusation, et qu'il n'y avait pas lieu de la condamner aux frais du procès envers l'État ; — Attendu, en droit, que c'est au président de la cour d'assises qu'il appartient, d'après l'art. 358 ci-dessus cité, de prononcer que l'accusé est acquitté de l'accusation, d'ordonner sa mise en liberté, et seulement lorsque cet accusé est déclaré non coupable ; qu'en conformité de l'art. 364, la cour doit prononcer l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu par une loi pénale, ce qui doit s'entendre nécessairement de tous les cas où la loi pénale ne doit pas être appliquée, soit par l'effet de la prescription acquise, soit au cas de l'art. 66 c. pén., soit, comme dans l'espèce, et d'après l'art. 64 du même code, lorsque l'accusé était en état de démence au temps de l'action; que, dès lors, en prononçant l'acquittement de de C. Beauvois, et non son absolution, la cour d'assises du Nord, a fait une fausse application de l'art. 358 c. inst. crim., violé ledit article, les règles de la compétence et l'art. 364 du même code ; — Casse.

Du 2 juin 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

(1) (Intérêt de la loi. — Dufossé.) — La cour ; — Statuant sur le réquisitoire de l'avocat général, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordonnance d'acquittement, prononcée par le président de la cour d'assises envers le nommé Gabriel Dufossé ; — Attendu que ledit Gabriel Dufossé a été déclaré, par le jury, coupable d'avoir, en faisant le guet, placé en sentinelle à une certaine distance de la maison du sieur Devilliers, aidé et assisté le voleur dans les faits qui ont préparé ou facilité la consommation du crime ; — Que si le jury, en déclarant que Dufossé n'avait *point agi avec connaissance*, a rendu inapplicables à son égard les dispositions des art. 384, 381, 59 et 60 c. pén., il ne suit pas de cette circonstance que Dufossé se soit trouvé, d'après la déclaration du jury, dans le cas d'acquittement prévu par l'art. 358 c. inst. crim., mais bien dans le cas d'absolution prévu par l'art. 364 du même code; que si, dans la première hypothese, c'est au président qu'il appartient de prononcer que l'accusé est acquitté de l'accusation; dans la deuxième, c'est la cour qui doit prononcer l'absolution ; — D'où il suit que le président de la cour d'assises, en prononçant l'ordonnance d'acquittement de Gabriel Dufossé, a fait une fausse application de l'art. 358 c. inst. crim., a violé les dispositions de l'art. 364 du même code, et méconnu les règles de sa compétence; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 4 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(2) (Min pub. *C.* Kesseler.) — La cour ; — Attendu que, par la déclaration du jury de jugement, l'accusé Joseph Kesseler a été déclaré non convaincu; que la légalité du jury ni la forme de sa declaration ne sont point attaquées ; qu'aux termes de l'art. 424 c. des dél. et des peines, le président a dû, comme il l'a fait, prononcer que ledit Joseph Kesseler était acquitté, et cela sans consulter les juges, ni entendre la partie publique ; et qu'aux termes de l'art. 426, un individu ainsi acquitté ne peut plus être repris de justice ni accusé à raison du même fait; — Déclare le procureur général près la cour de justice criminelle de la Meuse non recevable dans son pourvoi.

Du 12 vend. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Seignette, r.

président ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer seul une ordonnance d'acquittement (Crim. cass. 7 fév. 1812, 24 mai 1821 (1); — Conf. Crim. cass. 4 fruct. an 7, MM. Méaulle, pr., Gauthier, rap., aff. Min. pub. *C.* Concordet; 29 niv. an 9, MM. Target, rap., aff. Lesot; 14 nov. 1811, MM. Barris pr., Oudart, rap., aff. Min. pub. *C.* Lenoir; 26 juin 1812, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Min. pub. *C.* Gaume; 21 janv. 1813, M. Oudart, rap., aff. Min. pub. *C.* Philibert; 26 mars 1813, MM. Barris, pr., Vantoulon, rap., aff. Guillon; 29 avril 1813, M. Oudart, rap., aff. Min. pub. *C.* Polders); — 2° Que lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'avoir commis un faux, mais non frauduleusement, la cour d'assises entière est seule compétente pour prononcer l'absolution (Crim. cass. 25 fév. 1830) (2).

3741. C'est par la nature de la décision à rendre sur la déclaration du jury, et non d'après la dénomination qui lui a été donnée, que se détermine la compétence, soit du président, soit de la cour d'assises. — Ainsi, jugé : 1° que l'arrêt d'une cour d'assises n'est pas nul par cela qu'il a employé l'expression d'*acquittement* au lieu de celle d'*absolution*, comme il résulte de ses motifs que c'était celle-ci qu'il voulait prononcer. — Les droits des parties ne sont pas éteints pour cela, et notamment si le ministère public n'a pas été entendu sur le point de savoir si le fait déclaré constant pouvait donner lieu à l'application d'une peine, il peut faire valoir ce moyen en cassation (Crim. rej. 1er oct. 1812) (3); — 2° Que l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le président des assises a cité l'art. 358 c. inst. crim. au lieu de l'art. 364, et qualifié son prononcé d'*acquittement* au lieu d'*absolution*, s'il est constant que cet acquittement a été le résultat de la délibération de la cour d'assises (Crim. rej. 18 oct. 1816, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Bardeau).

3742. Évidemment, le président est sans pouvoir pour rendre une ordonnance d'acquittement, lorsque la cour a été saisie, par les réquisitions du ministère public, d'une question relative à l'application d'une peine, conformément à l'art. 365 c. inst. crim. Dans ce cas, la cour d'assises est seule compétente tant pour statuer sur cette question que pour ordonner, s'il y a lieu, la mise en liberté de l'accusé (Crim. cass. 26 mai 1826, aff. Perrein, V. Crime contre les personnes, n° 294-2°).

3743. Dans le cas de contumace, il appartiendrait à la cour entière de prononcer, non-seulement l'absolution de l'accusé, mais même, s'il y avait lieu, son *acquittement* (arg. des art. 470 et 471 c. inst. crim.).

3744. Les effets de l'acquittement diffèrent de ceux de l'absolution. — *En cas d'acquittement*, le président ordonne que l'accusé soit mis en liberté immédiatement, s'il n'est retenu pour autre cause (c. inst. crim. 358).—Le pourvoi du ministère public ne pouvant y mettre obstacle, n'a d'effet que dans l'intérêt de la loi, et ne peut préjudicier à l'accusé, pourvu que l'acquittement ait été prononcé légalement : car un acquittement illégal ne peut produire aucun effet pour ni contre l'accusé; il est comme s'il n'existait pas.

3745. De ces règles, il suit : 1° que lorsque l'acquittement de l'accusé a été prononcé, cet accusé doit être mis sur-le-champ en liberté; la cour ne peut y surseoir sur le réquisitoire du ministère public, et ordonner que l'accusé sera reconduit en prison (Crim. cass. 7 mess. an 9 (4). — Conf. 7 vend. an 5, MM. Brun, pr., Lemaire, rap., aff. X...; 6 vent. an 5, MM. Brun, pr., Sei-

---

(1) 1re *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Ruat.)—La cour;—Vu les art. 364 et 365 c. inst. crim., et l'art 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Considérant que c'est uniquement lorsque l'accusé est déclaré non coupable, qu'il appartient au président de rendre seul une ordonnance d'acquittement ; que, dans ce cas, l'annulation de cette ordonnance ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée ; — Considérant que si, au contraire, l'accusé a été déclaré coupable, c'est à la cour entière et non au seul président que la loi a remis le pouvoir, non pas d'acquitter l'accusé, mais seulement de l'absoudre, si le fait n'est défendu par aucune loi, et de le condamner si le fait est défendu par une loi pénale, correctionnelle ou de police; — Considérant que tout arrêt, tout jugement qui n'est pas rendu par le nombre de juges prescrit par la loi est nul, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Que l'ordonnance par laquelle le président a acquitté Jean Ruat de l'accusation, quoiqu'il ait été déclaré coupable d'avoir arrêté, la nuit, une femme dans une rue, etc., est nulle pour contravention aux lois citées ci-dessus; — Par ces motifs, casse.

Du 7 fév. 1812.-C. C., sect, crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Aubouer et Clémençon.) — La cour; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi à la cour d'assises de l'Allier, envers l'ordonnance d'acquittement rendue par le president de cette cour d'assises, en faveur de Jacques Aubouer et Marie Clémençon, le 15 avril dernier; — Vu les art. 358 et 364 c. inst. crim.; — Attendu que le jury avait été interrogé sur les questions suivantes : « 1° Jacques Aubouer, accusé, est-il coupable d'avoir, le 17 fév. 1821, environ sur les dix heures du soir, fait souscrire et extorqué par violence, force et contrainte, au sieur Durand, chirurgien à Souvigny, un billet de la somme de 3,000 fr., contenant, de sa part, obligation de payer cette somme, circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? — 2° Marie Clémençon, femme de Jacques Aubouer, est-elle coupable de complicite du crime ci-dessus caractérisé et circonstancié, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté son mari dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'exécution du crime, circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — Qu'à chacune de ces questions, le jury avait répondu : « Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de onze contre un, mais sans les circonstances. » — Que, sur cette déclaration de culpabilité, le président de la cour d'assises n'a pu, sans excéder les attributions à lui conférées par l'art. 358, c. inst. crim., s'arroger le droit de rendre, en faveur des accusés, une ordonnance d'acquittement, qu'il n'aurait été autorisé à prononcer, d'après cet article, que dans le cas où les accusés eussent été déclarés non coupables; — Que l'art. 364 de ce code attribue à la cour d'assises seulement le droit de prononcer l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale; — Que, par conséquent, dans l'espèce, il appartenait à la cour d'assises de délibérer sur la réponse du jury, et d'y prononcer conformément à la loi; — Que l'ordonnance d'acquittement rendue par le président a donc été une usurpation des pouvoirs conférés à cette cour, une fausse application de l'art. 358, et une violation de l'art. 364 c. inst. crim.;—D'après ces motifs, casse.

Du 24 mai 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Olivier, rap.

(2) (Int. de la loi *C.* Hyon.) — La cour; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général; qui, en vertu de l'art 442 c. inst. crim., a conclu à la cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordonnance du président de la cour d'assises du département de l'Allier, en date du 25 janv. 1830, pour violation des art. 364 c. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que le président de la cour d'assises, sur la réponse du jury qui déclare L. Hyon coupable de faux, mais non frauduleusement, avait rendu une ordonnance d'acquittement, tandis que le droit de prononcer sur le sort de ce prévenu, d'après la réponse du jury, appartenait à la cour d'assises seule; — Vu les art. 364 c. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que c'est uniquement lorsque l'accusé est déclaré non coupable, qu'il appartient au président de prononcer, seul, l'ordonnance d'acquittement; — Attendu que, lorsque l'accusé est déclaré coupable, c'est à la cour entière, et non au seul président, que la loi a remis le pouvoir d'en connaître, et si le fait n'est pas défendu, d'absoudre l'accusé, et non de l'acquitter pleinement; — Attendu que l'ordonnance par laquelle le président de la cour d'assises du département de l'Allier, a acquitté L. Hyon de l'accusation portée contre lui, quoiqu'il ait été déclaré coupable d'un faux, mais non commis frauduleusement, a été rendue en contravention aux lois citées ci-dessus; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, cette ordonnance.

Du 25 fév. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dupaty, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Dausart.) — La cour; — Attendu que, d'après les faits constatés par la déclaration du jury, la cour d'assises de l'Indre était autorisée à déclarer qu'il n'existait aucune loi pénale qui eût pu être appliquée au fait dont Martin Dausart était convaincu, et, par suite, à prononcer son absolution; — Attendu que l'art. 410 ne donne action au ministère public, pour se pourvoir, que contre l'arrêt d'absolution, rendu sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale; — Attendu que si la cour d'assises, au lieu de prononcer l'absolution de l'accusé, en conformité de l'art. 364, s'est servi de l'expression d'acquittement, réservée, par l'art. 358, pour le cas où l'accusé est déclaré non coupable par le jury, et où l'acquittement est prononcé par le président sans délibération de la cour, il résulte des motifs de l'arrêt que c'est une absolution qu'elle a entendu prononcer, fondée sur la non-existence de la loi pénale; — Attendu que cette expression, quoique inexacte, produisait dans les circonstances de la cause le même effet qu'une absolution, et ne portait aucun préjudice ni aux parties ni à la chose publique; — Attendu que si cette absolution eût dû être précédée de la réquisition du procureur général qui, d'après l'art. 362, aurait dû être entendu sur la question de savoir si le fait déclaré constant pouvait donner lieu à l'application d'une peine, les droits du ministère public se trouvent conservés par l'art. 410 ci-dessus cité, qui autorise le procureur général à faire valoir ce moyen devant la cour de cassation; — Rejette.

Du 1er oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(4) (Int. de la loi.—Cauchebrai.) — La cour; — Statuant sur le r -

gnelle, rap., aff. N...);—2° Que le pourvoi en cassation de la part du ministère public, ne peut empêcher la mise en liberté immédiate de l'accusé acquitté (Crim. cass. 14 vend. an 5, MM. Brun, pr., Jacob, rap., aff. min. pub. *C.* Leroi); — 3° Que la mise en liberté de l'accusé acquitté ne peut être suspendue, afin de laisser au ministère public le délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation (Crim. cass. 3 therm. an 5, MM. Seignette, pr., Poya, rap., aff. min. pub. *C.* Megnot); — 4° Que ce délai n'est accordé au ministère public qu'en cas de déclaration de culpabilité d'un fait non défendu par la loi pénale, mais pas en cas d'une déclaration de non-culpabilité (Crim. cass. 27 prair. an 6, MM. Seignette, pr., Dulac, rap., aff. min. pub. *C.* N...).

3746. L'ordonnance d'acquittement rendue sur la déclaration d'un jury légal ne pouvant être l'objet d'aucun recours, vainement le ministère public se fonderait, pour l'attaquer devant la cour de cassation, sur ce que toutes les pièces, et spécialement des interrogatoires, n'auraient pas été remis au jury (Crim. rej. 15 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. min. pub. *C.* Giraud). — Sous le code de brumaire, le pourvoi du ministère public contre un acquittement ne pouvait se fonder sur ce que les questions n'auraient pas été posées comme elles devaient l'être d'après la loi, si d'ailleurs la déclaration du jury était concluante et précise (Crim. rej. 14 pluv. an 7, MM. Barris, pr., Lombard, rap., min. pub. *C.* Mercier). — Et, sous la loi actuelle, le pourvoi du ministère public, dans l'intérêt de la loi, contre l'ordonnance d'acquittement de l'accusé, ne peut préjudicier à celui-ci sous prétexte qu'il n'aurait pas dû être acquitté lorsqu'il a été à la vérité déclaré auteur du fait à lui imputé, mais qu'il n'en a pas été reconnu coupable (c. inst. crim. 409). — ... Ni sous prétexte que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, alors que le fait unique sur lequel portait cet arrêt a été soumis au jury qui, en reconnaissant le prévenu coupable du fait matériel, a en même temps écarté toute intention coupable de sa part (Crim. cass. 21 sept. 1839, aff. Guillot, V. Cassation, n° 1033).

3747. Une ordonnance d'acquittement ne peut être étendue à un fait d'accusation qui n'est ni une circonstance de celui sur lequel elle porte ni un fait connexe, et qui constitue un crime essentiellement principal, sur lequel le jury ne s'est pas expliqué (Crim. cass. 12 avril 1810) (1).

3748. La loi met une condition à la mise en liberté immédiate de l'accusé acquitté : c'est qu'il ne soit pas retenu pour autre cause. — Jugé, sous le code de brumaire : 1° que les magistrats peuvent ordonner qu'un accusé acquitté soit traduit dans les prisons, s'il existait contre lui un mandat de dépôt non révoqué (Crim. rej. 10 fév. 1809, MM. Barris, pr., Guieu, rap., aff. min. pub. *C.* Calmus); — 2° Qu'un accusé acquitté du crime à lui imputé ne pouvait être renvoyé par le président de la cour criminelle devant le directeur du jury d'accusation, pour un fait dont il n'était pas inculpé par la procédure ou par les débats (Crim. cass. 30 juill. 1807) (2), et sous le code de 1810, que lorsque, sur une accusation de crime dont l'accusé a été acquitté, le ministère public avait, avant la clôture des débats, fait des réserves de poursuivre le même accusé à raison de faits punissables de peines correctionnelles, cette réserve n'oblige pas la cour d'assises à retarder la mise en liberté de l'acquitté; qu'elle a le droit, qui n'appartient qu'à elle, de décider s'il y a lieu ou non de décerner un mandat d'arrêt (Crim. rej. 18 oct. 1816) (3).

3749. L'acquittement étant le résultat d'une décision de

---

quisitoire d'office du commissaire du gouvernement près la cour de cassation;—Vu les art. 424, 442 et 456 c. des dél. et des pein.;—Considérant qu'il résulte des articles de loi précités, que l'accusé déclaré non convaincu par un jury légal doit être mis sur-le-champ en liberté; que l'ordonnance du président doit être par lui rendue, sans consulter les juges ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif; que cette ordonnance ayant pour effet de décharger le prévenu de l'accusation dirigée contre lui, son exécution ne peut être entravée; — Considérant, dans l'espèce, que, quoique Laurent Cauchebrai eût été acquitté de l'accusation dirigée contre lui par l'ordonnance du président du tribunal criminel, sur la déclaration du jury de jugement légalement convoqué, il a néanmoins été sursis à sa mise en liberté par jugement du 30 germinal, rendu sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement;—Par ces motifs, casse.

Du 7 mess. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Liger, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Desgranges.) — Desgranges, Fyot, Fougy étaient prévenus d'être les auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne d'Etienne Bonneau et des vols qui avaient accompagné ce crime. — Un premier jury d'accusation avait décidé qu'il n'y avait lieu à poursuivre que contre Desgranges et Fyot. — De nouvelles charges s'étant élevées contre Fougy, un acte d'accusation a été dressé contre lui, et le jury a décidé qu'il y avait lieu à accusation. — La cour de justice criminelle ne s'est occupée que de Desgranges, seul arrêté. — D'après la déclaration du jury de jugement, qu'il n'était pas constant qu'Étienne Bonneau eût été homicidé, Desgranges a été acquitté. — Le procureur général s'est pourvu contre l'arrêt. — Arrêt.

La cour; — Vu les art. 373 et 374 c. 3 brum. an 4; — Et attendu qu'indépendamment de l'accusation de l'assassinat d'Etienne Bonneau, l'acte d'accusation présentait aussi contre Desgranges l'accusation d'un vol commis de nuit par plusieurs personnes, dans la maison dudit Bonneau, quelques jours après son décès; que le second crime n'était pas une circonstance du premier, et n'en était nullement un fait connexe; qu'il constituait un crime essentiellement principal, puisqu'il se rattachait à des temps et à un lieu absolument distincts et différents; — Que les jurés devaient donc être interrogés sur ce crime par des questions particulières, distinctes, et posées d'après les règles et l'ordre fixés par les art. 373 et 374 c. brum. an 4, ci-dessus cités; — Que néanmoins il n'a été soumis aux jurés d'autre question qui paraisse se référer à ce crime, que celle de savoir si l'homicide de Bonneau avait été suivi de vol; que cette question ne pouvait s'appliquer qu'à un vol qui aurait été une circonstance de l'assassinat, son effet actuel et immédiat; — Qu'aussi les jurés n'y ont fait aucune réponse, parce qu'ils avaient cru devoir négativement décider le fait de l'assassinat; que de cette omission dans la position des questions, il est résulté qu'il n'y a réellement eu aucune déclaration explicite ni implicite du jury sur le crime de vol qui était un des chefs de l'acte d'accusation; — Que l'ordonnance d'acquittement ne pouvait donc être étendue à ce fait d'accusation; — Qu'il s'ensuit que, d'un côté, il y a eu, dans la position des questions, violation de l'art. 373 c. 3 brum. an 4, qui prescrit aux présidents des cours de justice criminelle de poser toutes les questions qui résultent de l'acte d'accusation; — Que, de l'autre, il y a eu excès de pouvoir dans l'ordonnance d'acquittement prononcée, d'une manière générale, en faveur de Desgranges, sur l'accusation intentée contre lui; — D'après ces motifs, casse.

Du 12 avr. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

(2) *Espèce :* — (Fossati *C.* min. pub.) — Valacco, accusé d'être l'auteur de l'assassinat de l'enfant dont la femme Fossati était accouchée, avait été condamné. — La femme Fossati, accusée de complicité, avait été acquittée. — Mais le président de la cour criminelle avait rendu une ordonnance par laquelle il la renvoyait devant le directeur du jury d'accusation, pour être procédé à l'instruction du délit de recèlement d'un cadavre homicidé.—Pourvoi pour violation de l'art. 427 c. brum.—Arrêt.

La cour; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art 427 du susdit c. des dél. et des peines : — Vu la disposition de cet article, aux termes duquel, si l'accusé acquitté du fait porté dans l'acte d'accusation a été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, le président, d'office ou sur la demande du ministère public, ordonne qu'il sera arrêté de nouveau, et le renvoie devant le directeur du jury pour procéder à une nouvelle instruction; — Attendu que la femme Fossati, acquittée de l'accusation d'assassinat, n'a pas été inculpée, par la procédure, sur le fait d'avoir caché elle-même le cadavre de son enfant; que le considérant de l'ordonnance du président ne la présente que comme suspecte d'avoir su que ce cadavre était dans sa cave, et d'avoir négligé d'en donner avis à la justice, ce qui n'offre aucun des caractères de complicité déterminés par le tit. 3, part. 2, c. pén.; que, n'étant inculpée ni comme auteur ni comme complice du recèlement d'un cadavre homicidé, ladite Fossati n'a pu, sans une fausse application de l'art. 427 c. des dél. et des peines, être renvoyée devant le directeur du jury pour subir une nouvelle instruction sur cet objet; — Par ces motifs, casse.

Du 30 juill. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Roullin.)—La cour;—Attendu qu'aux termes de l'art. 358 c. inst. crim., lorsqu'un accusé est déclaré non coupable, le président de la cour d'assises prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause; —Que, suivant l'art. 361 du même code, si l'individu acquitté est prévenu d'un nouveau fait, et que le ministère public ait, avant la clôture des débats, réservé de le poursuivre pour ce fait, il est renvoyé devant le juge d'instruction en état de mandat de comparution ou d'amener, et même d'arrêt, s'il y échet;—Attendu que, dans l'espèce, Julien Roullin avait été traduit devant la cour d'assises comme prévenu d'avoir frappé sa mère; — Que légalement déclaré par le président acquitté de l'accusation, et n'étant retenu pour autre cause que pour cette accusation, il devait être mis en liberté; — Que si le ministère public avait avant la clôture des débats, réservé de le poursuivre à raison de faits punissables de peines correctionnelles, cette réserve ne pouvait pas forcer la cour d'assises à prolonger sa détention; qu'il appartenait à cette cour-

fait sur la culpabilité de l'accusé, on comprend qu'il soit à l'abri du pourvoi en cassation, de la part du ministère public. Il n'en est pas de même de l'arrêt d'absolution : il résout, en faveur de l'accusé, une question de droit, celle de savoir si le fait dont l'accusé a été reconnu coupable est ou non défendu par la loi pénale. S'agissant du droit, le pourvoi est admissible, et il peut avoir pour résultat l'annulation de l'arrêt, au préjudice de l'accusé absous. M. Cubain, n° 677, fait remarquer que cela implique que le ministère public a le droit de détenir l'accusé pendant les délais fixés pour le pourvoi (c. inst. crim. 373).

3750. Un arrêt d'absolution suppose que la cour d'assises a déclaré non punissable le fait dont l'accusé a été reconnu coupable. Si ce point de droit n'est pas contesté, l'irrégularité de forme dans la manière dont il a été décidé ne peut nuire à l'accusé, en ce sens qu'y eût-il même lieu d'annuler à cet égard, il ne pourrait subir de condamnation pour ce fait : par exemple, si le président a prononcé une ordonnance d'acquittement dans un cas où l'accusé ne pouvait être renvoyé que par un arrêt d'absolution, il y a un acte d'incompétence; mais comme l'arrêt d'absolution eût produit pour l'accusé le même effet que l'ordonnance d'acquittement, le pourvoi en cassation n'est pas admissible (Crim. rej. 22 juill. 1813) (1).

3751. Il n'en serait plus de même si l'arrêt d'absolution n'était pas fondé en droit, c'est-à-dire si la cour avait à tort décidé que le fait dont l'accusé avait été déclaré coupable n'était pas punissable. Dans ce cas, le pourvoi serait admissible, et en cas d'annulation, l'accusé traduit devant de nouveaux juges. — Jugé en ce sens que l'exécution immédiate d'un arrêt de cour d'assises qui ordonne la mise en liberté d'un accusé déclaré, non pas acquitté, mais seulement absous, sur le motif erroné en droit qu'il n'y a pas de peine applicable au fait dont il a été reconnu coupable, n'empêche pas que, sur le pourvoi du ministère public, cet accusé ne puisse être renvoyé devant une autre cour d'assises pour qu'on lui fasse l'application de la peine qu'il a encourue (Crim. cass. 20 sept. 1838, aff. Groffe, V. Acquiescement, n° 880).

3752. L'individu acquitté légalement ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait (c. inst. crim., art. 360). Cette disposition est l'expression, dans les matières du grand criminel, du principe de la chose jugée (V. Chose jugée, n°s 405 s.).— Nous dirons seulement ici qu'il a été jugé : 1° que l'accusé acquitté sur un chef d'accusation par un jury légal ne peut, après la cassation de l'arrêt qui l'avait condamné sur un autre chef, être remis en jugement à raison du premier (Crim. cass. 25 vent. an 7) (2); — 2° Que l'individu acquitté comme auteur d'un crime consommé ne peut être remis en jugement à raison du même fait présenté comme constituant une simple tentative (Crim. cass. 11 brum. an 7) (3). — 3° Mais qu'un individu acquitté par un conseil de guerre du crime d'embauchage, peut être poursuivi et jugé devant une cour d'assises comme auteur ou complice d'un complot ou attentat ayant pour but de détruire le gouvernement ou d'exciter la guerre civile (Crim. rej. 13 mars 1823, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Roger). Les deux faits sont, en effet, différents l'un de l'autre, et leur identité eût été nécessaire pour donner lieu à l'exception de la chose jugée (V. *suprà*, n° 27); — 4° Que la cour d'assises est incompétente pour connaître, en cas d'acquittement de l'accusé, des autres causes de détention qui, fondées sur des faits distincts de l'accusation portée devant elle, mettent obstacle à un élargissement immédiat, et qu'elle ne peut, notamment, prononcer cet élargissement, malgré l'opposition du ministère public, en déclarant irrégulière l'instruction relative aux faits nouveaux imputés à l'accusé (Crim. cass. 4 mars 1853, aff. Delhomel, D. P. 53. 1. 244).

3753. Le pourvoi du ministère public contre un arrêt d'absolution ne peut avoir pour but que de critiquer l'interprétation donnée par cet arrêt à la loi pénale; il laisse subsister la déclaration du jury et tout le reste de la procédure. Pour les actes ou formalités qui ont précédé la déclaration du jury, le pourvoi ne peut être soulevé que dans l'intérêt de la loi (Crim. rej. 5 fév. 1813, aff. min. pub. *C.* Seletti).

3754. Comme il faut, pour qu'il y ait chose jugée, que ce soit la même personne qui ait été l'objet des deux poursuites (V. Chose jugée, n°s 496 et s.), il a été décidé que la cour d'assises ne peut ordonner la suppression d'une question de subornation de témoins posée au jury, sous prétexte que l'accusé de faux témoignage aurait été acquitté, alors d'ailleurs que l'arrêt de renvoi avait légalement saisi la cour de cette accusation de subornation (Crim. cass. 22 mars 1851, aff. Labary, D. P. 51. 5. 133); mais qu'il en est autrement à l'égard de l'individu accusé, non d'avoir suborné un témoin, ce qui est un mode spécial de complicité de faux témoi-

---

et qu'il n'appartenait qu'à elle, de juger la question de savoir s'il échéait de décerner mandat d'arrêt contre Roullin; — Qu'en décidant négativement cette question, en déboutant, en conséquence, le ministère public de son opposition à la mise en liberté dudit Roullin, la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a usé d'un pouvoir qui ne saurait lui être contesté, et qu'elle n'a violé les dispositions de l'art. 361 c. inst. crim. ni d'aucune autre loi; — Rejette.

Du 18 oct. 1816.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Barlemont.) — La cour; — Considérant que si le président de la cour d'assises ne pouvait, d'après la déclaration de culpabilité de l'accusé, rendre une ordonnance d'acquittement, et que sous ce rapport il a méconnu les règles de sa compétence; néanmoins le fait déclaré par le jury, ne pouvant dans l'état être soumis à aucune peine, il s'ensuit que la cour d'assises devait rendre un arrêt d'absolution qui aurait eu pour l'accusé le même effet que l'ordonnance d'acquittement; — Rejette.

Du 22 juillet 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rapporteur.

(2) (Jean Morel *C.* min. pub.) — Le tribunal; — Vu l'art. 253 acte const.; — Considérant que Jean Morel avait été acquitté, touchant le fait d'homicide commis sur Alquier, par un jury légal existant près le tribunal criminel du département du Tarn, en date du 28 floréal dernier, et, par suite, par l'ordonnance du président du tribunal; d'où il suit que Jean Morel n'aurait pas dû être remis en jugement touchant l'homicide dont il s'agit; — Considérant que l'opinion qui tendait à faire penser que le tribunal de cassation, section criminelle, avait décidé le contraire, dans l'espèce, par son jugement du 5 thermidor dernier, n'est basée que sur un simple vice de rédaction qui se rencontre dans ledit jugement, etc.; — Casse.

Du 25 vent. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Guigou, rap.

(3) (Léemans *C.* min. pub.) — Le tribunal; — Vu les art. 379, 424, 426, 427 et 456 c. des dél. et des pein.; — Et attendu, 1° qu'Élisabeth Léemans, et Jean Léemans son fils, avaient été traduits au tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure, comme auteurs du vol de deux sacs de seigle, fait dans la maison du citoyen Guillaume Tesseur; — Que, sur la déclaration du jury de jugement, intervenue à l'audience dudit tribunal, le 21 therm. an 6, et portant que « le fait de la soustraction n'était pas constant, » le président du tribunal criminel prononça l'acquittement des deux accusés, conformément à l'art. 424 ci-dessus cité; — Attendu, 2° que si des déclarations des témoins et des débats il résultait néanmoins que le vol n'avait pas été commis, mais qu'on avait seulement tenté de le commettre, cette tentative n'était pas un autre fait qui nécessitât, pour le président du tribunal criminel, l'obligation d'exécuter l'art. 427 c. des dél. et des pein., mais qu'au contraire la tentative se rapportait évidemment au même fait (soustraction de deux sacs de seigle); que cette tentative ne changeait en rien le caractère du délit, la situation de ceux qui étaient accusés d'en être les auteurs et la peine qui résultait de la conviction; qu'encore bien que l'acte d'accusation ne mentionnât pas la tentative de vol, mais présentât le délit comme consommé, néanmoins les questions relatives à cette tentative, n'étant pas étrangères à l'objet de l'accusation, devaient être posées et répondues par le jury de jugement qui était saisi de la connaissance du délit, conformément aux dispositions de l'art. 379 ci-dessus cité; — Attendu, 3° que le tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure, et surtout le commissaire du pouvoir exécutif établi près de lui, doivent s'imputer, le tribunal, de n'avoir pas posé toutes les questions qui résultaient de l'acte d'accusation ou des débats, conformément à la loi; et le commissaire du pouvoir exécutif, de n'en avoir pas requis la position, comme son devoir l'y obligeait; — Attendu, 4° que les accusés, une fois acquittés par le jury légal, ne peuvent devenir les victimes des fautes du tribunal devant lequel ils étaient traduits, ni être remis en jugement pour raison du même fait, l'ordonnance de leur absolution n'étant même pas attaquée; — Attendu, 5° que le président du tribunal criminel du département de la Meuse-Inférieure, en rendant son ordonnance du 21 thermidor dernier, portant renvoi des prévenus devant le directeur du jury d'accusation de Maestricht, et, par suite, en décernant son mandat d'arrêt du même jour, a commis une usurpation de pouvoir, frappée par l'art. 456 ci-dessus; — Attendu, 6° que l'effet de cette usurpation de pouvoir est tel qu'il annule et vicie totalement la procédure qui a été ensuite ourdie contre les exposants, dont l'acquittement, prononcé ledit jour 21 thermidor, est définitif et irrévocable; — Casse.

Du 11 brum. an 7.-C. C., sect. crim.-M. Raoul, rap.

gnage, mais de l'avoir provoqué à ce faux témoignage, en lui faisant croire qu'il avait un intérêt au procès, ce qui constitue la complicité ordinaire prévue par l'art. 60 c. pén.; que cet individu ne peut, en cas pareil, être déclaré coupable, s'il est intervenu une déclaration de non-culpabilité à l'égard de l'accusé principal (Crim. cass. 3 juill. 1851, aff. Delâtre, D. P. 51. 5. 134). — Décidé que l'acquittement de celui qui est accusé d'être l'auteur d'un vol n'empêche pas la condamnation de celui qui est accusé d'être complice de ce même vol, si ce vol est constant (Crim. rej. 3 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Vincens Saint-Laurent, rap., aff. Demiannay).

3755. On a vu, jusqu'ici, que l'effet de l'acquittement est de faire mettre l'accusé en liberté immédiatement, et d'empêcher qu'il ne soit de nouveau mis en jugement pour le même fait.—Il nous reste à parler d'un autre effet de l'acquittement; cet effet consiste en ce que cet acquittement ne peut être accompagné d'aucune autre mesure, à plus forte raison d'aucune condamnation qui suppose la culpabilité dont il a été déchargé.—Il a été jugé, sous le code de brumaire, 1° que lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président doit se borner à l'acquitter, et commet un excès de pouvoir s'il ajoute aucune autre disposition, par exemple s'il renvoie l'acte d'accusation et les pièces jointes à l'administration départementale, pour être statué ce qu'il appartiendra sur la réintégration de l'accusé dans ses fonctions, toutes choses, d'ailleurs, demeurant en état (Crim. cass. 7 pluv. an 4) (1); — 2° Que si un jury a répondu négativement à toutes les questions de culpabilité posées sur une accusation de faux, mais sans s'expliquer sur l'existence matérielle du faux, la cour d'assises ne peut, en appréciant elle-même l'existence du fait, ordonner la radiation des actes incriminés (C. d'ass. de l'Hérault, 27 mars 1832) (2).

3756. Il a été jugé souvent que l'accusé acquitté ne peut, sous aucun prétexte, être condamné à tout ou partie des frais du procès (Crim. cass. 17 vent. an 12 (3).—Conf. 18 therm. an 10, aff. Faure, V. Frais, n° 976-5°; 18 germ. an 10, aff. Ruffel, V. Jugement, n° 837-3°).

3757. Il est cependant un cas où la cour de cassation a consacré la légalité d'une condamnation aux dépens prononcée contre un accusé acquitté : c'est celui où cet accusé a été condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile; les dépens peuvent alors être considérés comme faisant partie ou comme dépendants des dommages-intérêts. — V. plus loin, n° 3761, l'arrêt du 17 oct. 1816.

3758. Lorsqu'un accusé, mineur de seize ans, est déclaré coupable d'un fait passible seulement d'une peine correctionnelle, et que les jurés déclarent qu'il a agi sans discernement, il doit être pleinement acquitté; les juges peuvent seulement lui infliger une détention de correction et le condamner aux dépens (Crim. cass. 8 oct. 1813) (4). — M. Legraverend, Législ. crim., t. 2, p. 223, critique en ces termes cette décision relative à la condamnation aux frais : « On ne succombe point dans une accusation quand on est et quand on doit être acquitté; et cette assertion, à mon avis, porte avec elle sa démonstration. » Suivant M. Carnot, Comm. sur le code pénal, t. 1, p. 214, cet arrêt et ceux qui suivent immédiatement ont pour motif que le mineur a donné lieu à la poursuite et aux frais qu'elle a entraînés, *dedit locum inquirendi*. — V. Peine.

3759. Jugé que lorsqu'un individu âgé de moins de seize ans est acquitté comme ayant agi sans discernement, il *doit* néanmoins être condamné aux dépens si la cour l'a soumis à une détention correctionnelle (Crim. cass. 6 août 1813; 19 mai 1815; 27 mars et 17 juill. 1823; 26 mai 1838 (5); V. aussi v° Frais et

---

(1) (Min. pub. *C.* N...) — La cour; — Vu l'art. 1 du titre 8 de la loi de septembre 1791; — Et attendu que le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, après avoir acquitté le nommé Levasseur, a néanmoins, par une disposition subséquente, renvoyé l'acte d'accusation, les pièces, jointes, à l'administration départementale de l'Oise, pour être statué ce qu'il appartiendra sur la réintégration dudit Levasseur, toutes choses au surplus demeurant en état, et, qu'en cela, le tribunal de Seine-et-Oise a excédé les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif; — Casse.

Du 7 pluv. an 4.-C. C., sect. crim.-MM. Brun, pr.-Gouget, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Ribes de Perret.) — Ribes de Perret et Sogues de Lesignan furent accusés d'avoir fabriqué un faux acte de mariage et un faux acte de naissance, pour s'attribuer des droits dans une succession vacante. — Déclarés non coupables, ils furent acquittés. — Le ministère public requit qu'il plût à la cour, déclarant faux les actes dont il s'agissait, ordonner leur radiation. Selon lui, la déclaration du jury ne portait que sur la culpabilité. La chambre du conseil et la chambre d'accusation, a-t-il dit, pourraient, en relaxant un prévenu, ordonner cette radiation en vertu de l'art. 463, c. inst. crim. Pourquoi la cour d'assises n'aurait-elle pas le même pouvoir? L'opinion contraire entraînerait de graves abus, car le ministère public n'aurait plus d'action au civil. Des actes évidemment faux pourraient être expédiés et délivrés aux parties avec un caractère trompeur d'authenticité. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la déclaration du jury, négative sur toutes les questions qui lui ont été soumises, et l'ordonnance d'acquit qui en a été la suite, ont évacué le procès pendant devant elle, et qu'à la suite d'une telle déclaration, la cour n'est plus saisie, ni d'une manière principale ni d'une manière accessoire, de la connaissance du faux matériel qui est l'objet desdites réquisitions; — Attendu que si l'art. 463 c. inst. crim., dont excipe le ministère public, prescrit aux juges, en cas de faux commis dans des actes authentiques, la biffure des actes reconnus faux, cet article ne dispose évidemment, ainsi qu'il appert de son contexte, que pour le cas d'une décision préalable rendue sur l'existence du faux, et affirmative de cette existence; mais que nulle décision semblable n'ayant été rendue dans la cause actuelle, le cas de l'application dudit article ne s'y présente point; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, ordonné par son arrêt du 17 de ce mois; — Déclare n'y avoir lieu d'obtempérer aux réquisitions du ministère public, etc.

Du 27 mars 1832.-C. d'ass. de l'Hérault.-M. Castelnau, pr.

(3) (Desbordes-Saint-Luc *C.* min. pub.) — La cour; — Vu la loi du 18 germ. an 7; — Vu aussi l'art. 456 du code des dél. et des pein.; — Attendu que Desbordes-Saint-Luc, ayant été acquitté et mis en liberté, d'après la déclaration du jury de jugement, en exécution des art. 424 et 425 du code de brumaire, il y a eu fausse application de la loi du 18 germ. an 7; — Par ces motifs, casse.

Du 17 vent. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lachèze, r.

(4) (Klein *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 66 c. pén.; — Considérant que la loi ordonne l'acquittement de l'individu âgé de moins de seize ans, à l'époque du crime ou délit, lorsqu'il a agi sans discernement, en soumettant seulement sa personne, soit à la surveillance de ses parents, soit à une détention de discipline qui puisse y suppléer, au gré des juges; — Que, si les art. 67 et 69 décernent des peines pour un fait commis par un individu âgé de moins de seize ans, c'est au cas où il a agi avec discernement; — Et attendu que, dans l'espèce, il est établi par la procédure que le prévenu était âgé de moins de seize ans lors du vol, et qu'il a été déclaré par le jury coupable d'un vol commis de nuit, dans une écurie non dépendante d'une maison habitée; mais que le jury a aussi reconnu qu'il avait agi sans discernement; — Qu'aux termes de cette déclaration et de la disposition de l'art. 66 cité, l'acquittement du prévenu avait dû être prononcé, sauf les mesures de discipline et de correction indiquées par la loi, et sauf encore la condamnation aux frais des poursuites, prescrite par l'art. 368 c. inst. crim.; que néanmoins l'arrêt attaqué s'est écarté du texte précis de cet art. 66, en condamnant le prévenu aux peines correctionnelles portées par l'art. 401 du même code pénal; qu'ainsi il a violé la disposition textuelle de la loi; — En vertu des art. 408 et 410 c. inst. crim., casse.

Du 8 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rapporteur.

(5) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Barend-Masselinck.) — La cour; — Vu l'art. 368 c. inst. crim.; — Attendu que Barend-Masselinck (âgé de moins de seize ans) a été déclaré, par le jury, auteur du vol qui formait l'objet de l'accusation; que, par cette déclaration, il est établi que les poursuites avaient été justement dirigées contre ledit Masselinck; — Que si, d'après l'art. 66 c. pén., il n'a dû être condamné à aucune peine, ce n'est qu'à raison de la faiblesse de son âge, de son défaut de discernement, et conséquemment par une circonstance étrangère au fait des poursuites; — Mais que, de la disposition de l'arrêt qui a ordonné que, pour ce même vol, Masselinck serait détenu pendant deux années dans une maison de correction, il résulte que, quoique affranchi de la peine dont ce vol était susceptible, il a néanmoins succombé dans le procès; qu'ainsi, et par une conséquence nécessaire, il a dû, aux termes de l'art. 368 c. inst. crim. ci-dessus cité, être condamné aux frais que les poursuites avaient occasionnés; — Qu'en refusant de prononcer cette condamnation requise par le ministère public, la cour d'assises du dép. de l'Yssel-Supérieur a violé ledit art. 368; — D'après ces motifs, la cour, faisant droit sur la demande du procureur général près ladite cour d'assises, casse et annule l'arrêt rendu par cette cour, à l'égard de Barend-Masselinck, le 26 juin dernier, en ce que, par ledit arrêt, la cour d'assises a refusé ou omis de condamner Masselinck aux frais envers l'État, etc.

Du 6 août 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

dépens, n° 1617). — L'arrêt qui précède décide que le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement *peut* être condamné aux frais; ceux que nous allons recueillir jugent qu'il *doit* y être condamné. — De même, le mineur de seize ans, absous comme ayant agi sans discernement, qu'il soit ou non envoyé dans une maison de correction, doit être condamné aux frais solidairement avec ses coaccusés, et que l'arrêt doit fixer la durée de la contrainte par corps (Crim. cass. 27 juin 1835) (1).

2760. Le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement ne peut être mis, après l'expiration de sa détention, sous la surveillance de la haute police, parce que ce serait lui infliger une peine (Crim. cass. 16 août 1822) (2).

2761. Il n'en est pas du majeur comme du mineur de seize ans; il est toujours censé avoir le discernement de ses actions, et aucune question n'est posée à ce sujet. S'il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, cette circonstance est appréciée par les jurés, qui la comprennent dans l'expression complexe de coupable ou non coupable. — Il peut arriver que le jury, craignant de donner une trop grande extension à ce mot, s'expliquent, dans leur déclaration, de manière à reconnaître que l'accusé a commis le fait, ce qui donne à l'expression *coupable* le sens restreint du fait considéré matériellement, et à donner aussi une déclaration spéciale sur la démence. Sur une pareille déclaration, l'accusé, nous l'avons dit, devrait être acquitté. Devrait-il supporter les frais? — La cour de cassation a jugé que l'accusé qui a été déclaré coupable du fait, mais dont l'état de démence a été aussi reconnu, doit néanmoins être condamné aux dépens, si, au temps des poursuites, la démence n'était pas légalement établie (Crim. cass. 2 juin 1831, aff. Beauvais, V. Frais, n° 1016).

2762. Le majeur acquitté comme non coupable ne supporte pas les frais, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, mais il peut être condamné aux frais envers l'État, s'il a été absous sur la déclaration du jury qu'il était coupable d'un fait non défendu par la loi pénale, mais dommageable et pouvant, par conséquent, donner lieu à une action en justice (Crim. rej. 14 mai 1824, aff. Vibert, V. Frais et dépens, n° 978-4°).

2763. L'accusé acquitté peut-il être condamné à des dommages-intérêts? — Par qui cette condamnation peut-elle être prononcée? — Sous le code de brumaire, la manière dont les questions étaient posées et résolues simplifiait et facilitait la réponse à cette question. Si le fait avait été déclaré non constant, ou l'accusé non convaincu d'en être l'auteur, évidemment aucune action ne pouvait être formée contre lui, pour ce fait, devant le tribunal criminel qui le jugeait. S'il était convaincu du fait, mais sans intention criminelle, il pouvait être passible de réparations civiles, à raison d'un fait dommageable, quoique non punissable. — V. v° Responsabilité.

Sous cette législation, il a été jugé que le tribunal criminel pouvait adjuger des dommages-intérêts à la partie civile quand le jury avait déclaré l'accusé convaincu d'un fait non défendu par la loi pénale, mais qu'il ne le pouvait pas, et que les tribunaux

---

2° *Espèce :* — (Min. pub. *C.* N...) — Du 19 mai 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

3° *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Cotton fils.) — Du 27 mars 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

4° *Espèce :*—(Min. pub. *C.* Cotton fils.)—En exécution de ce dernier arrêt, l'affaire ayant été renvoyée devant la cour d'assises de la Drôme, cette cour a rendu, le 14 juin 1823, un arrêt par lequel, considérant que François Cotton a été déclaré coupable d'être l'auteur de l'incendie dont il était accusé; que, s'il n'a été condamné à aucune peine, ce n'est qu'en raison de son âge et de son défaut de discernement, et conséquemment pour une cause étrangère aux poursuites; mais que, de la déclaration de sa culpabilité, il ne résulte pas moins qu'il a succombé dans le procès. — Pourvoi de Cotton fils. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il y a eu cause légitime de poursuivre le demandeur à raison du fait dont il était prévenu, d'où il suit qu'en le condamnant au remboursement des frais auxquels ces poursuites ont donné lieu, l'arrêt dénoncé, d'ailleurs régulier dans sa forme, a fait une juste application de l'art. 368 c. inst. crim.; — Rejette.

Du 17 juill. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

5° *Espèce :* —(Min. pub. *C.* Caron.) — La cour; — Vu l'art. 368 c. inst. crim.; — Attendu que la disposition de cet article, portant que tout accusé qui succombe doit être condamné aux frais, s'applique au cas où la déclaration du jury, bien que n'entraînant contre l'accusé aucune peine, à raison du défaut de discernement qu'elle constate, et ne donnant lieu qu'à une mesure autorisée par l'art. 66 c. pén., n'en établit pas moins l'existence d'un fait préjudiciable, qui a dû provoquer des poursuites; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué n'a pas condamné Caron aux frais; — En quoi a été violé ledit art. 368 c. inst. crim.; — Casse dans l'intérêt de la loi, en ce point.

Du 26 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Gaudeix.)—La cour;— Statuant sur le pourvoi en cassation formé d'office à l'audience par le procureur général du roi, en vertu de l'art. 442 c. inst. crim., dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne, en date du 20 mai 1835, tiré de ce que ledit arrêt, en acquittant F. Bouland, âgé de moins de seize ans, de l'accusation, d'après la déclaration du jury portant que ledit Bouland a agi sans discernement, et en ordonnant néanmoins qu'il serait détenu dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année révolue, n'a pas formellement condamné ledit Bouland, solidairement avec les autres condamnés, aux frais envers l'État, conformément à l'art. 368 c. inst. crim., et à l'art. 55 c. pén.; et qu'en admettant qu'il résulte de la généralité des termes de condamnation aux frais, prononcée par ledit arrêt, que cette condamnation s'applique audit François Bouland, ainsi qu'aux autres condamnés, ledit arrêt contenant la liquidation des frais, s'élevant à une somme de 982 fr. 10 cent., a omis de fixer, vis-à-vis dudit Bouland, la durée de la contrainte par corps, ce qui constitue une violation de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps;—Attendu que le mineur de seize ans qui a été déclaré par le jury avoir agi sans discernement, et a été acquitté, soit qu'il ait été envoyé dans une maison de correction, soit qu'il n'y ait pas été envoyé, doit être condamné aux frais envers l'État, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il a toujours par son fait donné lieu à la poursuite;—Mais attendu qu'il résulte de la généralité des termes de l'arrêt attaqué, quant à la condamnation des frais envers l'État, liquidés à 982 fr. 10 cent., qu'elle s'applique à François Bouland comme aux autres condamnés; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la cassation pour violation de l'art. 368 c. inst. crim.; — Mais attendu que les frais liquidés par ledit arrêt et dont la condamnation solidaire se trouve prononcée contre ledit François Bouland, s'élève à plus de 300 fr.; que, dès lors, il y avait lieu, aux termes de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832, de fixer, vis-à-vis de François Bouland, la durée de la contrainte par corps dans les limites tracées par l'art. 7 de ladite loi, et qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles de loi précités; — Par ces motifs, et attendu qu'il n'y a pas de pourvoi de la part dudit François Bouland, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition de l'arrêt relative à la condamnation aux frais contre ledit Bouland, en ce qu'elle ne renferme pas la fixation de la durée de la contrainte par corps.

Du 27 juin 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Fillon *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 66 c. pén.; — Attendu que, d'après cet article, l'accusé, âgé de moins de seize ans, doit être acquitté, s'il est déclaré qu'il a agi sans discernement; que la loi ne le reconnaît donc coupable ni de crime ni de délit; que la détention dans une maison de correction, qu'elle autorise la cour d'assises à prononcer contre lui, n'est point une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettent pas de le confier à sa famille; — Attendu que le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'état est rangé, dans le chap. 5 dudit code, dans la classe des peines qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits; que ce renvoi ne peut donc, dans aucun cas, être ordonné contre un accusé âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement;—Et, attendu qu'il a été déclaré par le jury, que la fille Fillon avait moins de seize ans, lors de la tentative du vol qu'elle a commise, et que, dans cette tentative, elle avait agi sans discernement; que, sur cette déclaration, la cour d'assises du département des Landes a jugé qu'elle dépouillait seulement le fait de l'accusation, des circonstances qui lui auraient donné le caractère de crime; mais que ce fait n'en constituait pas moins un délit qui rentrait, comme vol simple, dans l'application de l'art. 401, et qu'en conséquence de cet article, elle a prononcé, contre la fille Fillon, le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État pendant cinq ans, à compter de l'expiration de sa détention dans une maison de correction; en quoi cette cour a violé l'art. 66 c. pén. ci-dessus cité, et faussement appliqué l'art. 401 du même code; — D'après ces motifs, casse et annule la disposition de l'arrêt rendu, le 21 juillet dernier, par la cour d'assises du département des Landes, par laquelle cette cour a ordonné qu'après l'expiration de la détention dans une maison de correction qu'elle a prononcée contre la fille Fillon, et qu'elle a faussement qualifiée de peine, cette fille demeurerait « pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; à cause de quoi elle serait tenue de fournir au gouvernement une caution solvable de bonne conduite, de la somme de 50 fr.; » ledit arrêt étant maintenu et devant être exécuté dans le surplus de ses dispositions, etc.

Du 16 août 1822.-C. C. sect. crim.-MM. Barris, pr.-Clausel, rap.

civils seuls étaient compétents, quand l'accusé avait été déclaré non convaincu (Cr. cass. 13 vent. an 7, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Vitalis).

3764. Depuis le code de 1808, la difficulté aurait été plus embarrassante si la loi n'avait pas prononcé. En effet, quand l'accusé, d'après la formule actuelle, est déclaré non coupable, et, par suite, acquitté, il se peut que le jury n'ait pas méconnu le fait matériel, mais qu'il ait réellement voulu dire que l'accusé n'avait pas agi avec une intention criminelle; il se peut aussi qu'il ait entendu que l'accusé n'était pas auteur du fait. Dans ce dernier cas, aussi possible que le premier, les dommages-intérêts n'auraient aucune base. Mais la loi a statué: l'art. 358, dont les différents paragraphes sont relatifs au cas d'acquittement, porte que lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président ordonnera sa mise en liberté, et que la cour prononcera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus: cette dernière disposition doit se combiner avec la première. C'est, au surplus, ce que la cour de cassation a reconnu, et son interprétation, en supposant que la loi en eût besoin, est d'ailleurs confirmée par l'art. 366 c. inst. crim. — La cour a jugé qu'en cas d'acquittement de l'accusé sur déclaration de non-culpabilité, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts, envers la partie civile, et que c'est à la cour d'assises qu'il appartient d'apprécier les circonstances et les faits constitutifs du droit aux dommages-intérêts (Crim. cass. 17 oct. 1816, aff. Cancé, V. le numéro suiv.). —V. toutefois Crim. cass. 6 mai 1851, aff. Touron, D. P. 52. 5. 94.

3765. Lorsque des dommages-intérêts ont été alloués à la partie civile, l'accusé acquitté peut être condamné envers elle aux dépens comme faisant partie de ces dommages (Crim. rej. 17 oct. 1816, 27 fév. 1835) (1).

3766. Les art. 358 et 366 c. inst. crim., d'après lesquels la partie civile peut demander et obtenir des dommages-intérêts contre le prévenu, même acquitté, étaient applicables aux délits de la presse soumis aux cours d'assises, par cela seul que la législation spéciale sur la presse n'y avait pas dérogé. Ainsi jugé par le dernier des précédents arrêts et par celui du 30 août 1839 (2). —Il avait déjà été jugé de même le 23 fév. 1835, C. C. ch. crim. aff. Brière C. min. pub.

3767. La cour d'assises peut prononcer sur les réparations civiles, non-seulement lorsqu'elles ont pour base le fait même dont il s'agissait dans l'accusation, mais encore des faits qui s'y rattachaient. — Jugé, ainsi, qu'une cour d'assises est compétente pour statuer sur une question de réparation civile se rattachant aux faits dont l'accusé a été acquitté; et que l'on doit regarder comme telle la demande de dommages-intérêts formée par la partie civile, pour irrégularité dans la gestion d'un commis acquitté de l'accusation de soustraction frauduleuse au préjudice de la partie civile; qu'une cour d'assises qui déclare l'accusé non coupable, et statue ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, prononce suffisamment et donne des motifs suffisants sur l'exception d'incompétence proposée par l'accusé (Crim. rej. 25 nov. 1831, aff. Brunand, V. Compét. crim., n° 606-1°).

3768. L'art. 359 veut que la partie civile forme, avant le jugement, sa demande en dommages-intérêts contre l'accusé acquitté. Que faut-il entendre par jugement, dans le sens de cet article? — Jugé que l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président d'une cour d'assises est un véritable jugement; qu'en conséquence la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile doit être intentée avant la prononciation de cette ordonnance; qu'il suffit qu'une partie civile ait formé son intervention, dès le commencement des débats, pour qu'elle soit recevable, même après le jugement ou l'ordonnance d'acquittement, à prendre des conclusions tendant à obtenir des dommages-intérêts: ces conclusions sont considérées, en ce cas, comme le développement d'une demande préexistante (Crim. cass. 22 avril 1836, aff. Dupuis, V. *suprà*, n° 517).

3769. Supposons que la partie civile ait formé sa demande

---

(1) 1re *Espèce :* — (Cancé.) — La cour; — Statuant en premier lieu sur ce qui concerne la condamnation aux dommages et aux dépens prononcée contre Cancé en faveur de Jean Cas, partie civile: — Attendu que l'art. 358 c. inst. crim., après avoir parlé du cas où l'accusé aurait été déclaré non coupable et acquitté, dispose que la cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus; que, par son contexte, cette disposition est nécessairement commune aux dommages réclamés par la partie civile comme à ceux réclamés par l'accusé; que, par conséquent, elle autorise la cour d'assises à adjuger des dommages à cette partie envers l'accusé même déclaré non coupable lorsque cette adjudication lui paraît juste; qu'à cette cour appartient le droit d'apprécier les circonstances et les faits d'après lesquels l'accusé, quoique déclaré non coupable, paraîtrait avoir causé à la partie civile des préjudices nécessitant une indemnité; que, conséquemment, dans l'espèce, la cour d'assises ayant reconnu que par son imprudence Cancé a occasionné les blessures graves faites à Jean Cas, avait pu régulièrement condamner cet accusé, mais après son acquittement sur le fait de la complicité, à des dommages et aux dépens envers la partie civile; — Statuant, en deuxième lieu, sur le moyen tiré de la condamnation de Cancé à tous les frais de la procédure; — Attendu que, d'après l'art. 368 c. inst. crim., les dépens sont à la charge de la partie civile qui succombe; qu'ici, par conséquent, ils restaient à celle de Jean Cas, dès lors que Cancé avait été acquitté de l'accusation; — Mais attendu qu'en statuant sur l'adjudication des dommages-intérêts, la cour d'assises l'a prononcé en faveur de la partie civile contre l'accusé, parce qu'elle a reconnu qu'il existait des circonstances de fait rendant ce dernier passible de cette condamnation; que, dès lors, elle a pu, sans sortir du cercle de ces attributions, le condamner aux frais de la procédure envers la partie civile comme formant partie des dommages qu'elle devait obtenir en vertu de l'art. 366 c. inst. crim.; qu'ainsi, dans cette seule condamnation non plus que dans la première, elle n'a commis aucune violation des dispositions de la loi; — Rejette.

Du 17 oct. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Pelissier C. Pontevès.) — Pélissier avait été traduit devant la cour d'assises pour avoir diffamé, au moyen d'imprimés mis en vente, distribués ou exposés dans des lieux ou réunions publics, le sieur Pontevès, pour faits relatifs à ses fonctions. Le jury avait rendu en sa faveur un verdict d'acquittement; mais la cour d'assises l'avait néanmoins condamné à payer au sieur Pontevès, partie civile, et ce, à titres de dommages-intérêts, les frais auxquels ce dernier avait été condamné envers l'État, ainsi que les frais de l'instruction. — Le pourvoi qu'il avait formé contre cet arrêt a été rejeté dans les termes suivants: — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

La cour; — Attendu que, d'après l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819, les dispositions du c. inst. crim. auxquelles il n'a pas été dérogé par cette loi, continuent d'être exécutées; qu'il s'ensuit de là que les art. 358, 359 et 366 de ce code, doivent recevoir leur application aux délits de la presse; que les cours d'assises ont, en cette matière, le même pouvoir qu'en matière de crime, et que ce pouvoir ne peut être restreint par la nature des faits dont elles sont appelées à connaître;

Que le principe en vertu duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, doit s'étendre aux faits de la presse, puisque ces faits, alors même qu'ils ne constituent ni délit ni contravention, peuvent avoir un caractère répréhensible, et avoir causé un dommage dont la réparation est due à celui qui l'a souffert; que, dès lors, la cour d'assises du département du Var, en condamnant Pélissier, déclaré *non coupable* par le jury, à tenir compte à Pontevès, et à titre de dommages-intérêts, des frais auxquels il avait été condamné envers l'État et aux dépens de son action civile, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 27 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Brière, pr.-Ricard, rap.

(2) (Martinet et Jobart C. min. pub.) — La cour; — Sur le moyen présenté par Colas Martinet et pris de la violation des art. 7 de la charte constitutionnelle et 1382 c. civ.; — Attendu que l'art. 7 de la charte constitutionnelle se borne à déclarer que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois; qu'il n'affranchit donc nullement l'exercice de ce droit de la double responsabilité, soit pénale, soit civile, à laquelle sont soumis tous les actes des citoyens; — Que les lois ordinaires qui règlent la manière dont celui qui se prétend lésé par le fait d'autrui doit intenter et suivre son action en réparation, doivent être exécutées à l'égard des faits de presse, en tant que la législation spéciale sur cette matière n'y a point dérogé; — Que ni l'art. 7 de la charte ni aucunes des lois rendues depuis, n'ont abrogé les art. 358 et 366 c. inst. crim., qui autorisent les cours d'assises, en cas d'absolution et d'acquittement, à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile, comme sur ceux que réclamait l'accusé; — Que, sous ce rapport, en prononçant une condamnation civile contre le demandeur, nonobstant la déclaration négative du jury et l'ordonnance qui en a été la suite, la cour d'assises des Ardennes, loin de violer l'art. 7 de la charte constitutionnelle, n'a fait qu'user d'un pouvoir qui lui appartient légalement; — Attendu, sous un autre rapport, que cette condamnation ne peut être considérée comme une violation de l'art. 1382 c. civ., puisque la cour d'assises, en la motivant sur la publication faite par le demandeur, dans le journal dont il est gérant, d'un article reconnu outrageant, a suffisamment constaté qu'il y avait faute de sa part; — Par ces motifs, rejette.

Du 30 août 1839.-C. C. ch., Crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Vincens, &

trop tard, ou qu'elle n'ait pas réclamé du tout devant la cour d'assises, peut-elle agir devant les tribunaux civils? L'acquittement de l'accusé n'élèvera-t-il pas contre sa demande l'exception de la chose jugée? (V. Chose jugée, n° 376.)—Décidé, par une cour impériale, qu'un arrêt d'acquittement rendu au criminel par suite de la déclaration de non-culpabilité du jury, n'a pas l'effet de la chose jugée relativement à l'action civile; qu'en conséquence, la déclaration de non-culpabilité rendue par le jury en faveur d'un individu accusé d'avoir donné volontairement la mort à un autre, ne s'oppose pas à ce que cet individu soit ensuite poursuivi par les héritiers du défunt comme auteur de la mort de celui-ci, en réparation du dommage que cette mort leur a fait éprouver (Orléans, 23 juin 1843) (1).

3770. L'individu absous ou acquitté peut néanmoins être poursuivi par la voie civile, dans les cas où le jugement au criminel n'a pas d'influence forcée sur le civil.—V. *suprà*, nos 138 et s. — Jugé 1° que l'acquittement du prévenu de complicité d'escroquerie, motivé sur le défaut de participation active aux manœuvres frauduleuses dont le prévenu principal a été déclaré coupable, n'apporte pas l'obstacle de la chose jugée à l'action en dommages-intérêts, ultérieurement formée au civil contre le même individu, à raison, non plus des faits de participation active souverainement écartés par la décision criminelle, mais d'une simple faute commise par réticence ou simulation (Req. 12 janv. 1852, aff. Legendre, D. P. 52. 1. 36);—2° Que, en admettant que la chose jugée en pays étranger soit opposable en France, un arrêt d'acquittement rendu au criminel par un jury anglais sur une accusation de vol, n'élève pas de fin de non-recevoir contre l'action en restitution des mêmes valeurs, intentée devant les tribunaux civils français contre le prévenu acquitté (Req. 8 déc. 1846, aff. Suisse, D. P. 52. 5. 95).—V. toutefois, Orléans, 16 mai 1851, aff. la Providence, D. P. 51. 2. 65.

3771. Au correctionnel, comme en simple police, les jugements d'*acquittement* et d'*absolution* sont attaquables en cassation (V. Cassation, nos 186, 191 et s., 952).—Relativement aux ordonnances d'acquittement et d'absolution rendues au criminel, V. ce qui est dit *eod.*, nos 204 et s., 422 et s., 952; Jugement, n° 870.

3772. Dans quel *délai* le pourvoi doit-il être formé? V. *eod.*, nos 526, 539 et s., 578 et s.

3773. Il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que les jugements d'acquittement ou d'absolution contiennent l'*insertion* du texte, ou mention de la *lecture* du texte de la loi appliquée. —V. Jugement, nos 801 et s.

(1) *Espèce :* — (Souesme C. Gantot.) — Souesme a été renvoyé devant la cour d'assises du Loiret comme accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Corbasson, jardinier à Montargis. — La réponse du jury ayant été négative il a été acquitté. — Le 16 oct. 1841 la veuve Corbasson et la demoiselle Lucile Corbasson, sa seconde fille, ont formé contre Souesme devant le tribunal de Montargis une demande en condamnation à 30,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur le fait de la mort de leur mari et père, qu'elles persistent à lui attribuer; et à l'appui de cette demande elles ont articulé et offert de prouver 1° que le 15 avril 1840 le sieur Souesme, après une courte dispute avec Corbasson, a poussé dans le cou de ce dernier un instrument aigu qui lui a perforé la gorge; 2° qu'il l'a fait tomber dans un fossé plein d'eau; 3° et que Corbasson est mort presque immédiatement par suite de cette perforation et de cette immersion dans le fossé.—Souesme a opposé l'exception résultant de l'autorité de la chose jugée au criminel. — Le 16 janv. 1843, jugement du tribunal de Montargis qui admet la veuve Corbasson et sa fille à faire preuve des faits articulés par elles. — Appel par Souesme. — Le 12 mai suivant, arrêt par défaut qui confirme le jugement. — Opposition par Souesme. — Arrêt.

La cour;—En ce qui touche l'exception de l'autorité de la chose jugée résultant de l'ordonnance qui a acquitté Etienne Souesme de l'accusation dirigée contre lui :—Attendu que cette exception ne trouve de base dans aucune disposition spéciale du code d'instruction criminelle, non plus que dans les principes généraux du droit civil; — Qu'on ne peut l'induire des termes de l'art. 3 du code précité, desquels on voudrait vainement faire ressortir l'influence préjudicielle de la décision criminelle sur le jugement de l'action civile; — Que ce serait forcer la portée de cet article, qui, après avoir autorisé l'action civile séparément de l'action publique, dispose seulement que dans ce cas l'exercice de l'action privée sera suspendu tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur l'action publique; — Que le motif évident de cette suspension a été d'écarter les obstacles qui pourraient entraver ou ralentir la marche de l'action publique, et de laisser aux juges criminels une entière liberté d'appréciation en les préservant de toute influence résultant d'un jugement antérieur; mais que l'on ne peut voir dans cette disposition l'intention du législateur de faire dépendre le sort de l'action civile de la décision du procès criminel; — Que l'intention contraire se trouve formellement exprimée dans la disposition analogue de l'art. 135 c. civ., qui prévoit le cas d'une poursuite criminelle de la part du ministère public au cours d'une instance en séparation de corps, et à raison des faits servant de base à l'action privée;

Attendu que l'art. 360 c. inst. crim. est également sans influence sur la question; qu'il résulte des termes mêmes dans lesquels il est conçu : « Toute personne acquittée légalement ne pourra être *reprise* ni *accusée* à raison du même fait. » que cette disposition se réfère exclusivement à l'action publique pour l'application des peines, et qu'elle ne fait pas obstacle à l'action privée, ayant pour unique objet une réparation civile; — Que telle est la conséquence nécessaire des dispositions contenues aux art. 358, 359 et 366, du même code, qui, dans le cas d'acquittement, et même d'absolution de l'accusé, autorise la partie civile à former contre celui-ci une demande en dommages-intérêts, et la cour d'assises à y faire droit; — Qu'on ne peut voir dans cette action civile une violation de la maxime *Non bis in idem :*

Qu'en effet, la question posée au jury conformément à l'art. 337 c. inst. crim. étant complexe et comprenant tout à la fois le fait matériel et le fait moral, on ne peut pas dire que la réponse purement négative du jury s'applique plutôt au fait matériel qu'au fait moral; — Qu'il reste donc du doute sur le point de savoir si l'accusé a été acquitté parce qu'il n'était pas l'auteur du fait, ou bien parce qu'il l'aurait commis sans intention criminelle;—Que ce dernier motif, suffisant à lui seul pour justifier le verdict d'acquittement et pour mettre l'accusé à l'abri de toute peine, ne peut pas s'opposer à ce que la partie lésée par le fait matériel établisse par tous les moyens de droit, soit devant la cour d'assises, si elle a été saisie de l'action civile, soit devant tout juge compétent, que l'accusé acquitté est réellement l'auteur du fait matériel, et que ce fait, portant le caractère d'une faute ou d'un quasi-délit, rend celui-ci passible de dommages-intérêts; — Que dans ce cas la décision civile n'a rien d'inconciliable avec la décision criminelle, et ne porte aucune atteinte à celle-ci, puisque l'une statue uniquement sur un fait matériel dont elle reconnaît l'existence, tandis que l'autre a pu ne porter que sur la criminalité de ce fait;

Attendu que, si aucune disposition spéciale de la législation criminelle ne s'oppose à l'action en réparation civile après l'acquittement de l'accusé, il en est de même des principes du droit civil; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 1351 c. civ., pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut la réunion de plusieurs conditions essentielles, savoir : identité des deux demandes dans leur cause et leur objet; identité des parties non-seulement quant à leurs personnes, mais encore quant aux qualités dans lesquelles elles ont agi;

Attendu que cette identité n'existe pas entre l'action publique, dont l'objet est la répression des atteintes portées à l'ordre social, et l'action civile, dont l'objet est la réparation du dommage privé; que ces deux demandes, quoique ayant pour principe le même fait, ont évidemment un objet et un but différents; — Qu'il n'y a pas non plus identité des parties, puisque dans l'une des actions c'est le ministère public qui poursuit l'application de la peine dans l'intérêt de la société, que dans l'autre c'est la partie lésée qui réclame dans son intérêt privé la réparation du préjudice par elle souffert; — Qu'on ne peut raisonnablement prétendre que le ministère public représente la partie lésée par cela seul qu'il représente la société tout entière; que sa mission est d'un ordre plus élevé, et plane au-dessus de tous les intérêts privés; — Que cela est si vrai, que le ministère public n'aurait pas qualité pour requérir au nom de la partie lésée, présente ou non présente aux débats, la réparation à laquelle elle aurait droit;

Attendu que dans l'espèce l'action des veuve et fille Corbasson ne tend point à faire revivre le fait criminel sur lequel reposait l'accusation irrévocablement jugée en faveur de Souesme; — Que cette action est aujourd'hui fondée sur un quasi-délit, sur une simple faute par suite de laquelle Souesme aurait involontairement causé la mort de Corbasson; — Que cette articulation n'a rien de contradictoire ni d'inconciliable avec le verdict du jury, qui s'est borné à déclarer Souesme non coupable d'homicide volontaire ou de coups volontairement portés sur la personne de Corbasson; — Que rien ne s'oppose donc à la recevabilité de cette action, et à ce que, par suite, les juges civils recherchent dans les éléments de preuve qui leur sont offerts si le fait matériel de la mort de Corbasson est imputable à Souesme, si ce fait a causé un préjudice, et s'il est dû réparation;—En ce qui touche la pertinence des faits articulés :—Adoptant les motifs exprimés au jugement attaqué; — Reçoit en la forme Etienne Souesme opposant à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 12 mai dernier; et, statuant sur ladite opposition, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions et fins de non-recevoir opposées par Etienne Souesme, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, ainsi que dans son opposition, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 23 juin 1843.-C. d'Orléans.-M. Vilneau, pr.

Table sommaire des matières du titre 2 relatif à l'instruction criminelle devant les cours d'assises.

Table des articles du code d'instruction criminelle, du décret du 7 août 1848, et de la loi du 4 juin 1853.

Table chronologique des lois, décrets, arrêts, etc.

—17 sept. 1996 c. —23 sept. 1305 c., 2883-2e c., 3694 c. —2 oct. 2228-4e. —8 oct. 2859-1e c. —3 déc. 2883-2e c. —9 déc. 1334-8e c. —23 déc. 1439 c. —24 déc. 2937 c., 2940 c. 1853. 13 janv. 1626-4e c., 2675 c. —14 janv. 3060-1e c. —20 janv. 2466 c. —27 janv. 1626-4e c., 2391-1e c., 2941 c. —28 janv. 1860 c., 2879-3e c. —3 fév. 1720-5e c. —24 fév. 1874-2e c., 2437-7e. —3 mars 1314-3e c., 2837-3e c., 2935 c. —4 mars 1697-4e, 3758-3e c. —11 mars 1392 c. —18 mars 2837-2e c., 2941 c. —19 mars 3353-3e c. —24 mars 2752 c. —7 avr. 2836 c. —14 avr. 2718-3e c. —12 mai 2859-15e c. —4 juin p. 341. —9 juin 1834-10e c., p. 344. —10 juin p. 344. —16 juin 1256-4e c. —24 juin 2188-7e c., 3353-4e c. —30 juin 1883 c., 2864, 2939 c. —7 juill. 1626-4e c. —21 juill. 3158 c. —29 juill. 2398 c., 3053 c. —4 août 1261 c. —11 août 1770-6e c., 3186 c. —25 août 1680-1e c. —8 sept. 1616 c., 2819 c., 2968 c., 3291 c. —9 sept. 2521-3e c. —15 sept. 3508 c. —6 oct. 1344-1e c., 1260-2e c. —3 nov. 1990-4e c. —8 déc. 1743 c., 2826 c. 1854. 21 janv. 3376-4e c. —13 avril 2713 c. —20 avril 2020-2e c.

INSTRUCTION GÉNÉRALE. — Se dit particulièrement des conseils, explications et injonctions, qui sont soumises par les chefs des administrations supérieures ou par les ministres à leurs subordonnés, pour leur faire comprendre le sens dans lequel une loi, un décret ou un règlement doit être exécuté. — Quelquefois on la confond avec un règlement général lui-même. — V. Impôts ind., nos 442 et suiv.; Lois, nos 82 et suiv.

INSTRUCTION INTERMÉDIAIRE. — V. Instruct. crim., nos 1248 et suiv.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE. — C'est en général et comme le nom l'indique, l'instruction qui est émanée d'un ministre. — V. Lois, nos 82 et suiv.; Organisat. administr.

INSTRUCTION NOUVELLE. — Mot qui exprime, en général, l'instruction que des faits ou des délits nouvellement découverts, rendent nécessaire. — V. Chose jugée, nos 394 et suiv.; Instruction crim., nos 247, 968 et suiv., 1052, 1343 et suiv.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT ET DÉLIBÉRÉ SUR RAPPORT. — **1.** — Dans son acception usuelle, le mot *délibéré* sert à désigner la conférence secrète où sont débattues et arrêtees les dispositions des jugements. On dit : le tribunal délibère, pour indiquer qu'il recueille les voix (V. sur ce point ce qui est dit vo Jugement, nos 73 et suiv.). — Mais ce mot désigne encore un certain mode d'instruction qui consiste dans la remise des pièces du procès au tribunal, et dans le rapport que fait à l'audience l'un des juges afin d'éclairer ses collègues. — Quant à l'*instruction par écrit*, c'est l'instruction faite devant un juge, à l'aide de requêtes et de productions de pièces, et suivie du rapport de ce juge, dans les causes qui ne paraissent pas susceptibles d'être jugées par un simple délibéré, ou même sur un délibéré au rapport d'un juge. — Quelques explications feront mieux comprendre qu'une définition, ce que c'est qu'un délibéré simple, qu'un délibéré sur rapport et une instruction par écrit.

2. Lorsque les conclusions des parties ont été prises et développées, lorsque les débats sont clos, le président, si l'affaire ne présente pas de difficulté sérieuse, recueille, sans quitter l'audience, les voix des magistrats, et prononce aussitôt le jugement. Mais si les questions à résoudre sont délicates, en fait ou en droit, ou même si la solution, sans être difficile, commande un examen minutieux des dossiers, le tribunal se retire dans la chambre du conseil et y délibère, puis, remontant sur le siége, il rend de suite jugement, ou en remet la prononciation à l'une des plus prochaines audiences. C'est là ce que l'on appelle un simple *délibéré*, celui prévu par l'art. 116 c. pr. Ce délibéré n'est pas une voie d'instruction, comme le délibéré sur rapport ou comme l'instruction par écrit; il est de l'essence du jugement, ce qui fait que nous en rendons compte vo Jugement, nos 73 et s. — Quelquefois l'examen collectif des pièces, en chambre du conseil, aurait des inconvénients, en ce sens que le recueillement et la méditation ne sont pas toujours possibles dans le tumulte d'un délibéré. D'un autre côté, permettre à chaque magistrat d'emporter à son tour les dossiers chez lui pour les examiner plus à son aise, ce serait exposer les pièces à se perdre. Alors le tribunal peut ordonner qu'il sera délibéré au rapport de l'un de ses membres. C'est le délibéré *sur rapport*. Cette sorte d'instruction n'entraîne aucuns frais. Les parties remettent leurs dossiers au juge commis; celui-ci les étudie, et en fait rapport à l'audience. — Supposons maintenant que la complication des faits d'une affaire soit telle que le tribunal reconnaisse que la plaidoirie, les explications de l'audience ne puissent faire naître la lumière, c'est le cas de recourir à un délibéré *par écrit*, c'est-à-dire de substituer l'écriture à la plaidoirie. Chaque partie signifiera donc ses moyens pour et contre; elle produira ses pièces. Un juge commis à cet effet pèsera le tout, et en rendra compte au tribunal, comme dans un délibéré sur rapport. — On le voit, l'instruction par écrit est une dérogation au principe de la publicité des débats judiciaires. C'est un huis clos. Mais, comme le dit très-bien Boncenne, t. 2, p. 326, force est bien d'instruire en écrivant lorsqu'il n'est pas possible d'instruire en parlant, et la plaidoirie orale n'a plus rien qui serve, là où les juges et le public ne sauraient rien comprendre.

Division.

ART. 1. — *Historique et législation.*

3. On connaissait, dans l'ancien droit, le délibéré sur rapport sous le nom de délibéré sur le *registre* ou sur le *bureau*. — Mais il était peu usité, tandis que l'instruction par écrit était, au contraire, fort en usage, comme on le verra. — Voici, au surplus, ce que Jousse en dit (Ord., p. 62, t. 6) : « Le délibéré sur le registre a lieu lorsque, après la plaidoirie des avocats ou des procureurs, l'affaire paraît de trop longue discussion pour pouvoir être jugée à l'audience, auquel cas, ou pour autres considérations, les juges font remettre par les avocats ou procureurs leurs pièces sur le bureau, pour en être délibéré sur le registre, sans mémoires ni écritures; le greffier les reçoit et les présente aux juges, et l'un d'eux s'en charge. On en délibère ensuite, si le temps le permet, à l'issue de l'audience, ou du moins le lendemain, ou autre jour le plus prochain, et le jugement se prononce à l'audience par celui qui a présidé au rapport du délibéré. » — L'art. 33 de l'arrêt du conseil, du 18 juill. 1677, servant de règlement entre les officiers du présidial de Tours, portait que tous les délibérés sur le registre qui seraient ordonnés à l'audience seraient jugés au rapport du lieutenant général, particulier, assesseurs et conseillers ayant assisté à l'audience. — Le rapport avait lieu en la chambre du conseil, et non à l'audience comme de nos jours (V. Jousse, p. 196, t. 17, art. 10). — Il ne pouvait être ordonné qu'à la pluralité des voix, et ne donnait pas lieu à des épices pour le juge. — V. *eod.*

4. L'instruction par écrit était connue sous le nom d'*appointement*; mais c'était une procédure si pleine d'abus, qu'on chercherait en vain dans le code actuel la trace de ce mot *appointement*, tant les souvenirs qu'il éveille ont fait peur. « Calmez vos inquiétudes, disait le conseiller Treillard dans la séance du 4 avril 1806, l'instruction par écrit n'a rien de commun avec les anciens appointements. »

5. Sous l'ord. de 1667, il existait plusieurs sortes d'appointements. Les uns ne pouvaient être prononcés qu'en première instance; les autres qu'en appel. — En première instance, on distinguait l'appointement *à mettre*, l'appointement *en droit*, l'appointement *à fournir débats*. — En appel, il y avait l'appointement *au conseil*, l'appointement *de conclusion* et l'appointement *sommaire*. — L'appointement *à mettre* fut établi par un arrêt de

règlement du 25 mars 1660, et consacré par l'art. 9, tit. 11, de l'ordonnance civile de 1667; tout se réduisait à la remise des pièces dans les trois jours et à *un inventaire de production*. — Jousse (ord. 1667, p. 105) dit que l'appointement à mettre se prononçait ordinairement dans les affaires qui, quoique susceptibles d'*appointement*, demandaient néanmoins à être jugées avec célérité, comme quand il s'agissait d'adjuger une provision. On pouvait aussi appointer *à mettre* les affaires où il y avait plus de trois chefs de demandes, lorsque l'affaire n'était pas du nombre des matières sommaires; surtout, dit cet auteur, lorsqu'il s'agissait de lire des titres et pièces et d'en expliquer les clauses. Il en était de même dans le cas où il s'agissait de décider s'il y avait lieu à condamner à rendre compte, ou bien s'il s'agissait d'une liquidation de dommages-intérêts. — D'après l'art. 15 du tit. 11, un simple appointement *à mettre* pouvait encore être ordonné dans les affaires de peu de conséquence.—L'appointement *en droit* était celui qui, sur la plaidoirie des parties, ordonnait qu'elles produiraient et écriraient dans la huitaine : c'est notre instruction par écrit.— L'appointement *à fournir débats* avait lieu en matière de compte : il n'était pas en usage au Châtelet. C'est une variété de l'appointement *en droit*. — L'appointement *au conseil* était un règlement rendu à l'audience, par lequel, sur une appellation verbale, les parties étaient mises en demeure de fournir leurs moyens d'appel. — L'appointement *de conclusion* était celui qu'un tribunal d'appel ordonnait dans les causes qui avaient été appointées en droit en première instance. Dans le style du Châtelet, on le désignait sous le nom d'appointement *à confirmer* ou *à infirmer*. — L'appointement *sommaire* enfin, qui n'était autorisé que pour la grand'chambre du parlement de Paris (lettres patentes du 11 déc. 1780), était une procédure plus simple que les autres, applicable seulement à certaines affaires.

6. Sous ce luxe de dénominations, il n'y avait, à vrai dire, que deux sortes d'appointements, l'appointement *à mettre* et celui *en droit*. L'un était le premier degré de l'instruction par écrit, l'autre en était le second.

7. Dans certaines matières, il n'était pas permis d'appointer. Telles étaient : 1° les matières sommaires; 2° les matières de renvois, incompétences et déclinatoires; 3° celles où l'on statuait par défaut; 4° celles où il s'agissait de la solvabilité ou de l'insolvabilité d'une caution.—On ne pouvait encore appointer les causes dont on évoquait le principal, les faits de reproches ni les appels des jugements rendus sur récusation, *à fortiori*, les jugements de récusation (V. Jousse, Ord. 1667, p. 155). — Mais comme les causes appointées rapportaient aux juges plus d'épices et aux procureurs plus d'émoluments, les tribunaux, chose pénible à dire, ne s'arrêtaient pas toujours à ces défenses, et les appointements pullulaient, au grand détriment de la bourse des justiciables.

8. Tout jugement d'appointement *au conseil*, *en droit*, ou *à mettre*, était nul, s'il n'était rendu à l'audience et à la pluralité des voix (art. 9, tit. 11, ord. 1667). Il était même fait défense « à tous greffiers, en quelque siége et matière que ce fût, d'écrire sur leurs feuilles ou dans le registre de leurs minutes et de délivrer, collationner ou parafer aucun appointement à mettre ou en droit, qu'il n'eût été rendu publiquement par le juge, à peine de faux et de 100 livres d'amende » (*eod.*, art. 32). — Ce principe subit néanmoins de nombreuses exceptions dont l'énumération ne présenterait aucun intérêt au lecteur. — Au contraire, le jugement qui intervenait après l'appointement était rendu à huis clos. Le rapport du commissaire se faisait lui-même en secret. Or, nous avons dit que, dans presque toutes les affaires, on appointait les parties, sans tenir compte des défenses de la loi, parce que le juge et le procureur y trouvaient chacun son profit.

9. Malheureusement, l'augmentation des frais et la privation de la publicité, cette puissante garantie morale de la sincérité des jugements, n'étaient pas les seuls inconvénients de l'ancienne pratique. Écoutons Boncenne esquissant dans son langage pittoresque les diverses phases de cette procédure (t. 2, p. 320, 321 et 322) : « Dans les appointements *en droit*, le délai était de huit jours pour écrire et produire et de huit autres jours pour contredire. Il était réduit à trois jours dans les appointements *à mettre*. Cependant on y employa bientôt des années entières, et la justice laissa faire et laissa passer ! On créa une langue technique pour dérober aux yeux du monde les mystérieuses involutions de cette procédure. Les premières écritures signifiées par le demandeur furent appelées *dits*, les réponses du défendeur *contredits*, et les répliques *salvations*, parce qu'elles avaient pour objet de maintenir *sauves* les raisons déjà développées. Lors des conférences tenues pour l'ord. de 1667, M. le premier président de Lamoignon, après la lecture du tit. 2, dans lequel il est plus particulièrement parlé des appointements, observait que le style en était peu intelligible, même pour ceux qui avaient l'usage du palais. Quand les sacs des procès étaient pleins, ils passaient aux mains du secrétaire du rapporteur. Le secrétaire travaillait *à l'extrait*, *au supplément d'extrait*, et sur cette besogne le rapport se faisait à la chambre du conseil puisqu'on y jugeait en secret. Les parties connaissaient leur sort quand il plaisait au rapporteur de déposer la sentence au greffe. » Mais, dit en terminant Boncenne, que n'avait-on pas à craindre de l'infidélité ou de l'ignorance du secrétaire !

10. La matière des délibérés sur rapport et instruction par écrit est régie aujourd'hui par le tit. 6, part. 1, liv. 2, c. pr. (art. 93 et s.). M. Treilhard présenta l'exposé des motifs dans la séance du 4 avr. 1806 (1) et ce fut M. Faure qui fit le rapport de cette loi au corps législatif, dans la séance du 14 du même mois (2). Le livre, dont le titre des délibérés fait partie, fut voté le même jour. Ce titre,

---

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté par M. Treilhard au corps législatif (séance du 4 avril 1806).

1. Si une affaire est trop chargée de pièces pour que la discussion à l'audience dût être trop longue et trop embarrassante, le tribunal pourrait ordonner une instruction par écrit ; mais calmez vos inquiétudes sur l'abus : cette mesure n'a rien de commun avec les anciens appointements; l'instruction se borne, de part et d'autre, à une requête contenant les moyens et l'état des pièces produites ; si l'une des parties avait ensuite d'autres pièces à présenter, la production nouvelle devrait être faite par un simple acte, sans qu'il fût passé en taxe ni requêtes ni écritures.

2. Il existait autrefois, et j'aime à croire qu'il n'existe plus aujourd'hui, un abus très-coupable : celui qui avait gagné sa cause et obtenu les dépens, faisait quelquefois, après le jugement, insérer dans sa pièce d'écriture des cahiers de prétendus moyens qui n'avaient pas été signifiés; cela sera désormais impossible par la précaution prise d'ordonner que les avoués déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes, le nombre de rôles dont elles sont composées; cette déclaration sera aussi énoncée dans l'acte de produit, à peine de rejet de la taxe.

3. Si je connaissais moins, messieurs, votre zèle ardent pour l'ordre public, je craindrais de m'arrêter sur des détails si minces, si arides ; mais rien de ce qui peut être utile n'est petit ou étranger pour vous. Je n'hésite donc pas à vous faire observer encore que les délais pour la signification des écritures autorisées, pour la prise en communication des pièces, pour leur rétablissement au greffe, ont été nettement fixés; que l'on s'est assuré, par de sages dispositions, que la loi serait exécutée sur ce point comme sur tous les autres. Ainsi, à défaut de réponse dans le délai prescrit, on procède au jugement comme si la réponse avait été signifiée; la partie n'avait rien à dire, puisqu'elle n'a rien dit : à défaut de rétablissement des pièces prises en communication, l'avoué sera contraint par une amende pour chaque jour de retard, même par corps s'il y a lieu; enfin, messieurs, nous n'avons rien négligé pour résoudre avec sagesse le grand problème que le législateur doit se proposer dans un code de procédure, c'est-à-dire de faire instruire les causes dans le moins de temps et avec le moins de frais possible, en laissant toutefois une latitude convenable à la défense.

(2) Extrait du rapport présenté par M. Faure, au corps législatif (séance du 14 avril 1806).

4. *Délibérés et instructions par écrit.* — Ils ne peuvent être ordonnés qu'à l'audience et à la pluralité des voix : cette précaution a été prise pour qu'il fût constant que le tribunal s'est déterminé en parfaite connaissance de cause, et d'après la nécessité reconnue par le plus grand nombre de ses membres. — Le délibéré a lieu lorsque le tribunal reconnaît qu'il a besoin d'examiner les pièces, et que l'affaire, pour être bien éclaircie, doit être rapportée par un juge ; alors il nomme un rapporteur, il indique le jour du rapport ; le jugement qui ordonne le délibéré n'est suivi d'aucunes formes, on ne le lève point ; on ne le signifie point ; on ne fait aucune sommation, parce que ce jugement ne peut être ignoré, ni des parties, ni de leurs défenseurs.—Enfin, si l'une des parties ne remet pas ses pièces, le juge fait son rapport sur les pièces de l'autre et le tribunal prononce. — Un tel mode est extrêmement simple et d'une utilité si évidente, que l'analyse rapide qui vient d'en être donnée, suffit pour ne laisser aucun doute à cet égard.

5. Il est des affaires qui sont tellement compliquées par la variété des

qui comprend les art. 93 à 115, est rapporté ci-dessous accompagné de renvois qui lient chaque article avec les passages des discours des orateurs qui s'y réfèrent (1). — Tous les abus de l'ancienne instruction par écrit ont été soigneusement éliminés, il faut le reconnaître. Il y a économie de frais et économie de temps. Cependant quelques réclamations se sont encore élevées.

faits et le nombre des pièces justificatives, que des développements écrits peuvent seuls les éclaircir; en vain on voudrait se contenter de la plaidoirie des défenseurs : en pareil cas, les explications verbales, loin d'apporter la lumière, augmenteraient l'obscurité, et la loi ne peut jamais prendre trop de précautions pour s'assurer que chacun des juges est parfaitement instruit de la contestation qui lui est soumise. — Au milieu d'un tel labyrinthe, l'instruction par écrit est indispensable : c'est contre l'abus qu'il faut se mettre en garde, et l'on n'a rien négligé pour que ce mode fût toujours utile et jamais abusif. — Il n'est point à craindre que l'instruction par écrit soit ordonnée sans un juste motif, puisque, comme je l'ai déjà observé, elle ne peut être ordonnée qu'à l'audience et à la pluralité des voix. — On a réglé avec soin et abrégé autant qu'il était possible, les délais d'attaque et de défense; on n'a pas dû fixer des délais trop courts, ils produiraient le même effet que s'il n'y en avait point, car il faudrait aller au delà; et une fois qu'ils auraient été franchis, il serait impossible de prevoir où l'on s'arrêterait. —Je vais passer en revue la forme et les délais de ce mode.

6. Dans la quinzaine de la signification du jugement qui ordonne l'instruction par écrit, le demandeur signifie une requête contenant ses moyens; il y joint l'état de ses pièces; dans les vingt-quatre heures de cette signification, les pièces sont produites au greffe et l'acte de produit est signifié.—Dans la quinzaine, à compter de ces vingt-quatre heures, le défendeur prend communication des pièces, avec ou sans déplacement, selon que les pièces sont susceptibles d'être déplacées, il fait, dans le même délai de quinzaine, signifier sa réponse avec état des pièces au soutien, et, dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablit les pièces qui lui ont été communiquées, il communique les siennes et signifie l'acte de produit. — Ces délais seront toujours les mêmes, quel que soit le nombre des défendeurs, à moins qu'ils n'aient tout à la fois des avoués et des intérêts différents. Si le demandeur néglige de produire dans le délai fixé par la loi, les autres parties n'en souffrent point, l'affaire n'est point retardée; le défendeur met sa production au greffe, et le demandeur n'a que huit jours pour en prendre communication et y répondre.—Le défendeur laisse-t-il passer le délai sans prendre communication ou sans produire, le tribunal juge sur ce qui est produit.—Dans tous les cas, les jugements rendus sur les pièces d'une seule des parties ne sont pas susceptibles d'opposition : toutes les parties sont censées présentes, et dès lors ces jugements ne peuvent être considérés comme rendus par défaut. — Le code laisse aux parties la faculté de produire de nouvelles pièces; la production se fait au greffe; on signifie à l'avoué des autres parties, l'état des pièces produites. Mais point de requêtes, point d'écritures; elles seraient rejetées de la taxe, même lorsque l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions.

7. Une disposition nouvelle mettra les avoués à l'abri du soupçon d'avoir augmenté, après coup, le nombre des rôles de leurs requêtes et écritures; elle les oblige d'en déclarer le nombre au bas des originaux et des copies, ainsi que dans l'acte de produit : les requêtes ou écritures où cette mention ne se trouverait pas, seraient rejetées de la taxe, elles le seraient également, quoique la mention s'y trouvât, si elle était omise dans l'acte de produit. — Le code, pour avertir une seconde fois que les avoués doivent se borner aux écritures et significations autorisées, déclare que toute autre sera rejetée de la taxe; il établit aussi des moyens prompts et faciles pour contraindre les avoués au rétablissement des productions. — A l'égard de l'observation des délais de l'instruction, chaque partie est intéressée à réclamer l'exécution des lois, et à demander jugement aussitôt que les délais sont expirés : si aucune ne le demande on ne doit s'en prendre ni à la loi ni aux juges. Quand les parties sont d'accord pour ne pas être jugées, elles n'ont pas le droit de se plaindre. Lorsque le retard provient du fait de l'avoué, on peut le révoquer, et en nommer un autre.

8. Le code règle la forme du registre de production qui doit être tenu au greffe. — Il indique la manière dont le rapporteur se charge des pièces. — Il prévoit le cas où un autre rapporteur doit être commis. — Il trace les devoirs du rapporteur. — Il interdit la parole aux défenseurs après le rapport. Si un défenseur apercevait quelques inexactitudes dans le récit des faits, il doit remettre sur-le-champ au président du tribunal de simples notes énonciatives de ces faits. — Il ne sera donc plus possible de recommencer à plaider, lorsqu'il ne s'agit que de juger; et cet abus, si contraire à la décence, ne reparaîtra plus. — Le code indique enfin la manière dont le rapporteur et le greffier sont déchargés des pièces.

(1) **Extrait du code de procédure civile, 1re partie, liv. 2.**

TIT. 6. — *Des délibérés et instructions par écrit.*

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge, nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. — V. Exposé et rapport, nos 1, 4.

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges, nommé par le jugement. — Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. — V. nos 4, 5.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien. —Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit. — V. nos 1, 6.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte. — Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils auront chacun des délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.—V. nos 5, 6.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire, ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.—V. nos 5, 6.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur. — V. nos 5, 6.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit. — V. no 5.

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe, et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelles ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. — V. nos 1, 6.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse qui ne pourra excéder six rôles.

104. Les avoués déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe.—V. nos 2, 7.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. — V. nos 1, 7.

106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en 10 fr. au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. — Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable. — Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président ou au procureur impérial. — V. nos 5, 7.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc. — V. no 8.

109. Lorsque toutes parties auront produit ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.—V. no 8.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président,

Royer-Collard, entre autres, dans ses lettres de Cooper sur la cour de chancellerie, et sur quelques points de jurisprudence anglaise, p. 52, prétend, entre autres, qu'instruire par écrit c'est faire *des requêtes et toujours des requêtes*, que ces requêtes sont grossies d'états, de pièces justificatives, etc., et que cette inutile procédure a tout au plus pour objet *d'engager* le rapporteur *à étudier un peu* les pièces du procès. — Mais n'est-ce pas méconnaître la loi qui ne passe en taxe qu'une seule requête? Est-ce cette requête qui est de trop? Non, car il faut bien que chaque plaideur ait connaissance des moyens de son adversaire. En supprimant les formes, en idéalisant la procédure, on tue la défense. Par quoi d'ailleurs remplacerait-on la requête? Par un mémoire: mais mémoire ou requête, il n'y a que la différence du nom, sauf cependant que les frais de rédaction et d'impression d'un mémoire n'entrant pas en taxe, la partie qui aurait gagné son procès n'en supporterait pas moins, résultat injuste, le coût de son mémoire. Ajoutons qu'une requête est soumise à l'appréciation du juge, tandis qu'un mémoire pourrait prendre impunément d'énormes proportions. «J'ai vu, dans cet âge d'or du palais où il n'y avait plus d'avoués, dit Boncenne, un mémoire contenant plus de six cents rôles.»

ART. 2. — *Délibéré sur rapport.*

§ 1. — *Cas dans lesquels il y a lieu de l'ordonner.*

11. On a vu, n° 2, qu'il y avait plusieurs sortes de délibérés, le délibéré à l'audience et celui en la chambre du conseil, avec ou sans remise pour la prononciation du jugement, et que ces délibérés étaient l'objet de l'art. 116 c. pr.—Les juges peuvent donc ordonner un délibéré sans rapport (Conf. Merlin, Rép., v° Délibéré, p. 413; Carré et Chauveau, n° 437; Pigeau, Comm., t. 1, p. 250; Boncenne, t. 2, p. 308; Boitard, t. 1, p. 384; V. d'ailleurs v° Jugement). Jugé aussi qu'on peut ordonner la remise des pièces sur le bureau, sans nommer un rapporteur (Req. 10 déc. 1817, M. Henrion, pr., aff. Abadie *C.* Lecussan). Il en était de même sous la loi du 3 brum. an 2 (Req. 2 germ. an 9, M. Vasse, pr., aff. Maupeou *C.* Saulce-Ravenet).—De même, ordonner la communication au tribunal des pièces dont la communication est réclamée par l'une des parties, ce n'est point ordonner un délibéré; et, en pareil cas, il n'y a point lieu à l'application de l'art. 93 c. pr., qui prescrit la nomination d'un rapporteur (Req. 31 août 1831) (1).

12. Quand y a-t-il lieu à ordonner un délibéré au rapport d'un juge? L'art. 93 ne le dit pas et ne pouvait pas le dire: c'est l'affaire du juge. En général, on recourt à cette voie d'instruction lorsque la cause est compliquée, lorsque de nombreuses pièces sont produites; mais un point de droit controversé ne paraît pas, sauf quelques cas particuliers, de nature à commander cette procédure. Cependant les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire tel, qu'il suffit que leur conscience reconnaisse l'utilité d'un rapport pour que leur décision soit à l'abri de toute critique; car un rapport ne saurait jamais présenter d'inconvénients. On pourrait donc l'ordonner même dans le cas où la question à résoudre serait une question de compétence, avec d'autant plus de raison que la compétence découle des faits particuliers de la cause. A la vérité, la loi exige que les déclinatoires soient jugés sommairement; mais, nous l'avons dit, un délibéré sur rapport est une instruction verbale.

13. En toute matière, le délibéré sur rapport peut être ordonné et il est facultatif. Il dépend donc absolument de la volonté des juges d'y avoir recours ou de le repousser, même lorsque les parties y concluent. Cela résulte encore de la généralité des termes de l'art. 93. — Toutefois, MM. Carré, n° 448, et Favard, t. 3, p. 87, soutiennent que cette mesure est impossible si la cause n'est pas contradictoire. Ces auteurs se fondent sur ce que l'art. 150 dispose seulement qu'en cas de défaut les juges pourront ordonner la remise des pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante. Mais comment refuser au tribunal les moyens de s'éclairer, lorsque d'ailleurs l'emploi de ces moyens n'entraîne pas de frais? Qu'on repousse, en pareil cas, une instruction par écrit, cela se conçoit, car cette procédure augmente toujours, dans une proportion assez notable, le chiffre des dépens, et puis elle entraîne des retards. On ne comprend pas non plus l'utilité d'une instruction par écrit faite par défaut, tandis que l'on comprend parfaitement celle d'un délibéré sur rapport. M. Chauveau (V. Carré, *eod.*) adopte notre manière de voir. — V. *infrà*, n° 30.

14. On n'aperçoit pas non plus pourquoi le délibéré sur rapport ne serait pas ordonné dans les causes de nature sommaire. L'ordonnance de 1667, tit. 17, art. 10, autorisait formellement cette procédure en cette matière; et rien, dans la législation moderne, ne permet de penser qu'il doive en être autrement que sous l'ordonnance, puisque l'art. 93 est conçu dans les termes les plus amples. Il faut bien donner aux juges les moyens de prononcer en connaissance de cause, et le délibéré sur rapport est une garantie d'un bon jugement: il n'entraîne pas de frais. Qu'est-ce, d'ailleurs, qu'un délibéré? une instruction verbale. Or, en matière sommaire, l'instruction par écrit est seule défendue. C'est ce que démontre aussi Locré, t. 2, p. 101, et son opinion est aussi professée par MM. Boncenne, t. 3, p. 323; Demiau, p. 88; Chauveau sur Carré, *ut suprà*; Bioche, v° Délibéré, n° 9. Cependant elle est combattue par Berriat, p. 242, n° 2; Pigeau, t. 1, p. 351; Delaporte, t. 1, p. 110, et par les auteurs du Praticien français, t. 1, p. 359. Jugé qu'aucun texte de loi n'interdit aux juges, en matière sommaire, d'éclairer leur conscience par un délibéré sur rapport (Rej. 5 juin 1839, aff. com. de Flamanville, V. Matières sommaires, n° 74).

15. La juridiction commerciale use fréquemment, à Paris, de cette voie qui garantit aux justiciables que leurs prétentions seront l'objet d'une étude scrupuleuse et réfléchie, et il y a d'autant plus raison d'approuver cette pratique que les tribunaux consulaires ont le droit de renvoyer la cause devant un arbitre rapporteur pour l'examen des comptes, pièces et registres (art. 429 c. pr., V. Expertise, n° 323). Qui peut le plus, peut le moins. Au reste, comme nous l'avons dit, la loi ne contient aucune disposition irritante à cet égard; de sorte qu'en supposant qu'un délibéré sur rapport ne dût pas être ordonné, nous ne croyons pas que la décision judiciaire qui prescrirait cette mesure pût donner ouverture à cassation. — Jugé que les matières commerciales, bien que devant être jugées sommairement (c. com. 648; c. pr. 463), peuvent être mises en délibéré sur rapport, alors qu'elles paraissent aux juges d'appel compliquées et chargées de faits (Req. 20 fév. 1822) (2).

---

signifiée à partie ou à son avoué trois jours, au moins, avant le rapport.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis: les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport: ils pourront seulement remettre, sur-le-champ au président, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. — V. n° 8.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial sera entendu en ses conclusions à l'audience.

113. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. — V. n° 6.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. — V. n° 8.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier. — V. n° 8.

(1) (Notaires de Caen *C.* Hoguais.) — LA COUR; — Sur le moyen de forme fondé sur la violation de l'art. 93 c. pr.: — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil de Caen n'a pu ordonner un délibéré, mais qu'il a statué sur la demande formée par Mᵉ Hoguais par une disposition interlocutoire; qu'ainsi l'art. 93 c. pr. ne pouvait pas recevoir d'application; que, d'ailleurs, ce moyen n'a pas été proposé devant la cour royale de Caen; — Rejette.

Du 31 août 1831.-C. C., ch. req.-MM Dunoyer, pr.-Moreau, rap.

(2) (Fil *C.* Poli.) — LA COUR; — Attendu que les juges, quelle que soit l'affaire sur laquelle ils ont à prononcer, ont l'obligation, et par conséquent le droit de prendre les voies nécessaires pour éclairer leur religion; que, dans l'espèce, bien que l'affaire fût entre négociants, cette affaire était tellement chargée de faits que, sans violer ni l'art. 648 c. com. ni l'art. 463 c. pr., la cour royale de Bastia a pu ordonner un délibéré, sur rapport d'un juge, et remettre à une autre audience pour être l'arrêt prononcé; — Rejette.

Du 20 fév. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

16. Comme l'instruction par écrit (V. nos 56, 57), le délibéré sur rapport peut être ordonné en tout état de cause, et, par exemple, l'arrêt qui, en ordonnant la clôture des débats, renvoie à un jour fixe la cause pour être jugée, ne se prive pas de la faculté de la mettre plus tard en délibéré sur rapport, si les circonstances lui semblent l'exiger (Req. 19 mars 1811) (1).

17. En terminant, constatons qu'il est une foule de circonstances où la loi exige le rapport d'un juge (V. les art. 199, 202, 222, 280, 371, 385, 394, 539, 542, 562, 568, 668, 762, 779, 836, 853, 863, 885, 891, 981 et 987 c. pr.). Mais ce rapport ne doit pas être confondu avec celui dont il s'agit ici. Il précède les plaidoiries, tandis que l'autre les suit (V. Cass. 21 avr. 1830, aff. Picapère, n° 42); il est ordonné par la loi, tandis que l'autre l'est par le tribunal saisi du litige.—Décidé qu'il n'est pas nécessaire que le jugement des affaires relatives au recouvrement des revenus nationaux, soit précédé d'un rapport (Req. 3 pluv. an 10, aff. Flecten, V. v° Propriété féod.), mais que tout jugement en matière de contributions indirectes, qui statue sur des contestations relatives au fond du droit, doit, à peine de nullité, être rendu sur rapport d'un des juges, comme en matière d'enregistrement (Cass. 14 juill. 1840) (2).

§ 2. — *Du jugement qui ordonne un délibéré sur rapport, et de ses conséquences par rapport à l'instruction.*

18. En thèse générale, le jugement est rendu après plaidoiries. On a vu, en effet, v° Défense, nos 192, 198, 230 et suiv., que le droit de présenter un avocat était inhérent à la défense. Cependant une cause est en état par cela seul que les conclusions ont été déposées sur le bureau, indépendamment de la plaidoirie (V. Intervent., nos 104 et s.; Reprise d'instance); et par suite il a été jugé : 1° que l'art. 93 n'exige pas que les plaidoiries aient été entendues pour qu'une affaire puisse être mise en délibéré; que le délibéré est valablement ordonné, lorsque l'arrêt constate en fait que les parties ont relu leurs conclusions à l'audience indiquée par les plaidoiries, que le conseiller commis a fait son rapport et que le ministère public a été entendu (Req. 23 mai 1832, M. Zangiacomi, pr., aff. Frémont C. Herambert);—2° Que la mise en délibéré au rapport d'un des juges a pu être prononcée immédiatement après la pose des qualités, et sans autres plaidoiries, si les avoués ont gardé le silence et refusé de présenter des avocats : on dirait en vain qu'il résulte de l'art. 28 du décret du 30 mars 1808 qu'en toute cause mise en délibéré sur rapport, il doit y avoir plaidoirie (Req. 13 mars 1838) (3). —Mais il a été décidé qu'un jugement rendu sur délibéré sans que les parties, lors du jugement qui a ordonné ce délibéré, aient conclu au principal ou aient été mises en refus d'y conclure, est nul, encore bien que, entre ces deux jugements, elles y aient conclu par des écritures signifiées (Caen, 23 janv. 1824) (4).

19. Les art. 93 et 94, relatifs aux délibérés sur rapport, ne disent pas expressément que cette mesure doit être prise à l'audience, et à la pluralité des voix. Toutefois, en se reportant aux art. 95 et 116 c. pr., qui ordonnent qu'il soit procédé ainsi, on ne peut douter que la même règle doive être suivie pour les délibérés sur rapport. C'est aussi le sentiment de MM. Carré et Chauveau, nos 446, 447; Delaporte, t. 1, p. 110, Pratic., t. 1, p. 359, Pigeau, Comm., t. 1, p. 250.

20. Toujours est-il qu'un jugement doit être rendu. Néan-

(1) (De Berlo C. Naldeghem.) —LA COUR ; — En ce qui concerne les premier, deuxième et troisième moyens dans la forme : — Attendu qu'il n'y a, ni dans les lois ni dans le décret impérial cités par le demandeur, aucune disposition dont on puisse induire l'incompétence des juges d'une même cour ou tribunal, pour siéger indistinctement dans les différentes chambres où leur présence peut être utile ; — Que, si l'art. 6 du décret du 30 mars 1808 dit que le juge qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports dont il aurait été chargé, il ne saurait résulter de là que le retour momentané d'un juge dans la chambre qu'il a quittée soit interdit dans toute autre circonstance; que le contraire est même formellement établi par l'art. 4 dudit décret, portant qu'en cas d'empêchement d'un juge il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre ; — Que, dans l'espèce, les juges qui, par l'effet du roulement opéré le 1er sept. 1808, avaient passé des première et troisième chambres à la seconde, étaient empêchés de juger une cause plaidée à cette deuxième chambre, avant qu'ils y siégeassent, et qu'ils ont dû naturellement être remplacés par ceux qui avaient entendu les plaidoieries ; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la cause fut, pendant le mois de mai, prorogée plusieurs fois à cause de l'indisposition de l'un des juges, et qu'à l'audience du 21 juin, cette indisposition durant toujours, les parties déclarèrent vouloir continuer la cause devant les autres juges, encore au nombre de sept, et qui avaient assisté à toutes les plaidoiries ; — Qu'il est constant, également, qu'à l'audience du 27 décembre, les avoués et les avocats des parties furent interpellés par le président de déclarer s'ils avaient des observations à proposer, et qu'ils n'en firent aucune ; — Qu'il est inutile d'opposer à ce consentement des parties le principe que la composition des tribunaux est d'ordre public; que l'ordre public proscrit, loin de le favoriser, un système d'après lequel une cause plaidée pendant vingt audiences devrait être plaidée de nouveau, parce qu'elle n'aurait pu être jugée avant l'époque à laquelle partie des juges de la chambre qui en était saisie aurait passé dans une autre chambre; qu'il n'y a que l'incompétence radicale et absolue que ne puisse couvrir le consentement des parties, et que l'idée d'une semblable incompétence dans l'espèce est évidemment insoutenable et inadmissible ;

Attendu qu'en déclarant, le 6 juillet, les débats fermés, et en renvoyant la cause au 4 août pour être jugée, la cour de Bruxelles n'a pu se priver de la faculté de la mettre en délibéré si les circonstances rendaient ce mode de jugement nécessaire; — Attendu que, le 25 août, en présence des avoués des parties, la cause fut mise en délibéré, et qu'il fut dit que le rapport serait fait à l'audience extraordinaire qui aurait lieu le 28 novembre ; que le 22 dudit mois de novembre, toujours en présence des avoués des parties, la cour déclara que M. Brabaudère ne pouvant faire son rapport à l'audience indiquée du 28 novembre, la cause était continuée au 19 décembre suivant ; qu'ainsi l'indication du jour où le rapport devait être fait a eu lieu et a été connue des avoués des parties conformément au vœu de l'art. 93 c. pr. civ. ; — Rejette.

Du 19 mars 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(2) (Contrib. ind. C. Lamarque.) — LA COUR ;—Vu l'art. 65, L. 22 frim. an 7, et l'art. 88, L. 5 vent. an 12 ;—Attendu qu'il résulte de ces articles qu'en matière de contributions indirectes, les contestations sur le fond du droit doivent être jugées sur le rapport d'un juge ; —Attendu que l'action intentée par l'administration des contributions indirectes au sieur Lamarque avait pour objet le fond du droit; — Que le jugement du 10 août 1837, qui a statué sur cette action, n'a pas été rendu sur le rapport d'un juge ;—Que, dès lors, ce jugement manque d'une des formalités substantielles exigées par la loi, et est radicalement nul ; — Sans qu'il y ait lieu de s'occuper du moyen sur le fond du pourvoi ; — Casse le jugement du tribunal de Mirande, du 10 août 1837.

Du 14 juill. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Thil, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Latruffe et Dupont-White, av.

(3) (Comm. de la Bellière C. comm. de Saint-Christophe.) — LA COUR ; — Attendu que la mise en délibéré au rapport de l'un des juges n'a été prononcée que sur qualités posées par conséquent après un commencement de plaidoiries légalement présumé, et lorsque les avoués, par leur silence et leur refus de faire présenter des avocats, annonçaient suffisamment que, dans leur opinion, la nature de l'affaire était plus susceptible d'un examen de cabinet que d'une discussion orale ; — Rejette.

Du 13 mars 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Garnier, av.

(4) (Leneveu C. Botet.) — LA COUR ; — Considérant qu'à la vérité les frères Leneveu n'avaient pas conclu au principal, lorsque le tribunal ordonna, par son jugement du 31 juillet, qu'il en serait délibéré au rapport de son président; mais que les parties ayant le droit de prendre des conclusions, ou de modifier celles qu'elles ont prises, jusqu'au moment du jugement, il n'y avait rien d'irréparable dans le jugement du 31 juillet, et que, par conséquent, il ne faisait aux parties aucun tort qui doive en opérer la nullité; — Que le jugement du 12 février est définitif et que, ni lors dudit jugement ni lors de celui du 31 juillet précédent, Leneveu et joints n'avaient conclu au principal; qu'ils s'en étaient tenus à conclure à ce qu'il fût ordonné une instruction par écrit ; que, par conséquent, ils ont été jugés au principal sans avoir été entendus, et sans même avoir été mis en refus de conclure ; — Qu'en vain on objecterait que, dans l'intervalle écoulé entre le jugement du 31 juillet et celui du 12 février, lesdits Leneveu et joints avaient signifié des écritures dans lesquelles ils avaient conclu au principal, parce que ce n'est point sur ces conclusions que le tribunal a eu à statuer; —Qu'un jugement rendu sur délibéré est réputé rendu par suite de l'audience où le délibéré a été ordonné ; que les parties ne peuvent, dans l'intervalle qui sépare les deux jugements, changer et modifier leurs conclusions, et que ce sont celles qui, au moment du jugement, sont soumises au tribunal pour y statuer, qui constituent l'état de la cause; — Sans avoir égard à la nullité proposée contre le jugement du 31 juillet, déclare nul celui du 12 fév. 1823, etc.

Du 23 janv. 1824.-C. de Caen, 2e ch.-M. Lefollet, pr.

moins la chambre des requêtes a décidé qu'on ne peut se faire un moyen de cassation contre un arrêt rendu sur rapport des conseillers, de ce qu'il n'a pas été précédé d'un arrêt préparatoire nommant le rapporteur et ordonnant le délibéré, alors qu'aucune réclamation semblable n'a été élevée par les avoués des parties, en présence desquels la cour royale a prononcé après la reprise de leurs conclusions (Req. 22 janv. 1838) (1).

21. Le jugement ordonnant un délibéré sur rapport est purement préparatoire (Conf. Demiau, p. 89; Lepage, p. 127; Pigeau, Com., t. 1, p. 251; Thomine, t. 1, p. 208; Carré et Chauveau, nº 439, V. Jugement d'avant dire droit, nºs 14 et suiv.). Il ne serait susceptible d'appel avant le jugement définitif qu'autant qu'on aurait joint au fond des incidents, tels que les déclinatoires, qui par leur nature, ne peuvent être réservés. — V. Exceptions, nºs 221 et suiv.

22. Est-il susceptible d'opposition? La négative qui est enseignée par MM. Demiau, p. 89, Carré et Chauveau, nº 442, ne paraît pas douteuse. Il suffit donc que la partie défaillante constitue avoué, pendant le délibéré, pour que le défaut soit vidé à l'instant et que la procédure reprenne son cours habituel; et comment en serait-il autrement? D'une part, cette partie ignore presque toujours l'existence du jugement, à moins cependant qu'elle n'ait été mise en demeure de produire ses pièces et d'assister au rapport (V. *infrà*, nº 37). Et d'un autre côté, un délibéré sur rapport est, comme le dit Carré, un règlement d'instruction, bien plus qu'un jugement. Le système contraire conduirait à un résultat déplorable, celui d'obliger le juge à statuer au fond par défaut nonobstant la constitution, et de forcer une partie qui sollicitait le débat, à signifier une opposition. — On le voit, on ferait un circuit pour aboutir au même but et l'on augmenterait sans nécessité le chiffre des frais. — Il convient d'en dire autant pour le cas où le jugement ordonnant ce délibéré serait rendu par défaut contre avoué. Cet avoué pourrait poursuivre l'audience en donnant avenir.

23. Le jugement doit contenir : 1º nomination du juge chargé de faire le rapport, pour en être délibéré (c. pr. art. 93).

24. Ce commissaire rapporteur peut-il être choisi par le tribunal, en dehors des juges ayant assisté aux plaidoiries de la cause et au jugement? Non, car autrement il serait à craindre que le rapport fût incomplet et défectueux. Pour résumer les prétentions et moyens des parties, il faut avoir entendu les plaidoiries (Conf. MM. Souquet, Dict. des temps légaux, vº Inst. par écrit, col. 5, nº 8, Chauveau sur Carré, nº 446 *bis*, et Thomine, t. 1, p. 212). Mais la thèse contraire serait vraie, en matière d'instruction par écrit.—V. nº 60.

25. 2º L'indication du jour où ce rapport sera fait. L'art. 93 contient à cet égard une disposition très-précise. — Mais lorsqu'il s'agit d'un délibéré dans la salle du conseil et sans rapport, il est utile, mais non indispensable, d'indiquer le jour où le jugement sera rendu, car les parties n'étant plus admises à plaider ni à fournir aucune observation, leur présence à la prononciation du jugement serait entièrement superflue.—V. Jugement, nº 151.

26. Avant le code de procédure, la jurisprudence considérait comme entaché de nullité, le jugement qui, en ordonnant un délibéré sur rapport, ne fixait pas le jour du rapport (Cass. 25 germ. an 7; 13 mai 1806 (2); 4 frim. an 4, M. Chas, rap., aff. Valogne *C.* municip. de Maurieux; 8 brum. an 5, M. Lecointe, rap., aff. Chèze, *C.* Garnier; 28 brum. an 5, M. Schwendt, rap., aff. Delort *C.* Beauvarlet; 17 germ. an 5, M. Andrieux, rap., aff. Nicaud *C.* Mallet; 14 niv. an 6, aff. Crespin *C.* Chaillet; 2 niv. an 7, M. Lodève, rap., aff. Daguerre *C.* Magnelli; 17 vend. an 8, M. Havin, rap., aff. com. d'Au *C.* com. de Berg). — Jugé encore qu'il y avait nullité, lorsqu'au jour indiqué pour le rapport, il avait été renvoyé à un autre jour par jugement rendu hors la présence des parties, et que le jugement de renvoi n'avait pas été notifié aux parties (Cass. 14 niv. an 7) (3). Cependant un arrêt avait jugé au contraire qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de faire connaître aux parties le jour où le rapport aurait lieu (Req. 29 brum. an 13, M. Vallée, rap., aff. Condelle).

27. Mais il importe de remarquer que la nullité prononcée par ces arrêts repose sur ce que, par suite de la non-indication du jour du rapport, les parties ont été privées de la faculté de faire, après le rapport, les observations qu'elles auraient jugées nécessaires; d'où l'on est fondé à induire que si ultérieurement elles eussent été mises à même d'assister au rapport, la solution eût été différente.—Effectivement, il a été jugé : 1º que sous la loi du 3 brum. an 2, qui prescrivait de fixer le jour où se ferait le rapport, il n'était pas nécessaire que le rapport fût fait le jour fixé alors surtout que les parties ou leurs représentants assistaient à l'audience ultérieure où il a été fait (Req. 27 flor. an 5) (4); —2º Que si au jour du rapport, les parties se sont présentées à

---

(1) *Espèce :* — (Vian *C.* Serre et cons.)—Un arrêt de la cour royale d'Aix, du 26 août 1836, rendu sur le rapport d'un de MM. les conseillers contre la demoiselle Vian, au profit de la dame Serre et des héritiers Pains, mentionnait ainsi la mise de la cause en délibéré : « Après divers renvois, appelée (la cause) à l'audience de ce jour, les avoués des parties ont pris les conclusions suivantes...—Après avoir ouï le rapport fait publiquement à l'audience de ce jour, en présence des avoués des parties, par M. de Ribbe, conseiller auditeur en la cour, commis à cet effet, etc. » —Pourvoi de la demoiselle Vian, pour violation des art. 93 et 95 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne pas que le délibéré ait été ordonné, et le rapporteur nommé en vertu d'un arrêt antérieur. —Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu en présence des avoués des parties; — Que ceux-ci ont repris leurs conclusions avant l'arrêt, et n'ont élevé aucune réclamation basée sur ce qu'il n'y aurait pas eu d'arrêt antérieur nommant le rapporteur et ordonnant le délibéré; —Rejette.

Du 22 janv. 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Bruzard, av.

(2) 1re *Espèce :* —(Jolly *C.* Steintmetz.)—Le tribunal;—Vu l'art. 14, tit. 2, loi du 24 août 1790;—Vu aussi l'art. 15, loi du 1er déc. 1790;—Et attendu que c'est sur le rapport fait par l'un des juges, en exécution de l'appointement du conseil du 25 janv. 1793, que le tribunal du district de Pont-à-Mousson a jugé définitivement le 23 vend. an 6; que les parties n'ont point assisté à ce rapport; qu'elles n'ont point été mises en demeure d'y assister; qu'elles ont été privées de la faculté de faire, après le rapport terminé, les observations qu'elles auraient jugées nécessaires; d'où il suit que le jugement attaqué est contraire à l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 15 de celle du 1er déc. suiv.; — Par ces motifs, donne défaut contre Mathias Steintmetz; casse.

Du 25 germ. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Sibuet, rap.-Guichard, av.

2e *Espèce :*—(Com. de Rixousse *C.* com. de Leschaux.)—La cour;—Considérant que, suivant l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, l'art. 15 de la loi des 27 novembre, 1er décembre de la même année, et l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 2, les rapports des affaires doivent être faits en l'audience publique, et le jour de chaque rapport doit être indiqué, pour que les parties puissent y assister et proposer leurs observations; — Que, dans le fait, les rapports ordonnés par les arrêts des 15 therm. et 3 fruct. an 5, ont dû, aux termes desdits arrêts, être faits en la chambre du conseil ou en conseil, avant l'audience indiquée pour la prononciation des arrêts définitifs, sans indication des jours où les rapports ont eu lieu, en sorte que les parties ont été privées de la faculté d'assister auxdits rapports et faire leurs observations, ce qui n'a pu exister que par l'effet d'une contravention formelle aux lois citées; — Casse.

Du 13 mai 1806.-C. C., sect. crim.-M. Viellart, pr.

(3) (N...*C.* Balls.)—Le tribunal;—Vu l'art. 13 de la loi du 1er déc. 1790, qui accorde aux parties ou à leurs défenseurs, la faculté d'être entendus après le rapport terminé;—Vu les art. 3 et 10 de la loi du 3 brum. an 2; — Considérant qu'en commettant un rapporteur à l'audience du 22 brum. an 6, le tribunal civil du département de la Gironde avait déclaré que le rapport serait fait le 21 frimaire suivant; qu'au jour indiqué, le rapport n'a point été fait; qu'il a été renvoyé au 7 nivôse suivant; qu'à l'audience de ce jour, il a été de nouveau renvoyé au 24 du même mois, jour auquel il a été fait; qu'il n'est point justifié que les parties étaient présentes aux audiences des 21 frimaire et 7 nivôse, ni que les jugements ordonnant les deux renvois du rapport à un autre jour aient été notifiés au demandeur en cassation; qu'il est résulté du défaut de cette notification que ce dernier n'a point été entendu et n'a pu l'être après le rapport terminé, quoique la loi lui accordât le droit de faire des observations immédiatement après le rapport; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Gironde a violé tant les art. 3 et 10 de la loi du 3 brum. an 2, que l'art. 13 de la loi du 1er déc. 1790; — Par ces motifs, donne défaut contre Zenon Balls, et pour le profit, casse.

Du 14 niv. an 7.-C. C., sect. civ.-M. Bayard, pr.

(4) (Lesenecal *C.* Childru.) — Le tribunal; — Attendu que la loi du 3 brum. an 2, en prescrivant d'indiquer le jour où se fera le rapport qui peut être ordonné, a eu pour objet de mettre les parties dans le cas de se trouver à l'audience pour y faire valoir leurs moyens; — Qu'encore bien que dans l'espèce le rapport fût indiqué pour le 8 thermidor

l'audience et ont consenti à ce que l'affaire fût jugée, elles ne peuvent exciper contre le jugement ni du défaut d'indication du jour du rapport, ni de ce que le rapport a eu lieu après le mois (Rej. 21 prair. an 9, aff. Segaud).

28. En est-il de même sous le code de procédure? On dit que l'art. 93 veut que le tribunal indique le jour auquel le rapport sera fait, mais qu'il n'ajoute pas que la peine de nullité est attachée à l'inobservation de cette formalité. Il est bien vrai que l'art. 93 ne prononce pas de nullité; mais n'est-elle pas virtuelle? Sans cela, que deviendront les droits de la défense? En vain les parties auraient la faculté de soumettre aux juges des observations sur le rapport, si le jour où le rapport doit être fait ne leur est pas indiqué (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 253 et 262; Chauveau sur Carré, n° 437 *ter.*; Thomine, t. 1, p. 208; Boncenne, t. 3, p. 310).—Au reste, ces auteurs adoptent le tempérament qui a été signalé, c'est-à-dire que rien ne s'oppose à la réparation de l'omission, soit par un jugement subséquent, soit même par un avis émané du rapporteur ou du président, *à fortiori* par l'ordonnance que rendrait ce dernier sur la requête de l'une des parties. —Nul doute encore que la nullité serait couverte par le fait de l'assistance des parties au jugement, pourvu que ce fait fût constaté au jugement; car, à défaut de mention d'une formalité, elle est censée n'avoir pas été accomplie (V. Jugem., n°s 121 s., 192 s.). — Jugé, par suite: 1° que le jugement qui ordonne la mise d'une cause en délibéré n'est pas nul, par cela qu'il ne fixe pas en même temps le jour où le rapport sera fait, si d'ailleurs ce jour a été déterminé par un jugement contradictoire et subséquent, et si les avoués des parties ont été présents au rapport (Req. 1er fév. 1820) (1); — 2° Que les parties ne peuvent se prévaloir du défaut d'indication du jour du rapport, si elles ont toutes comparu

et qu'il n'ait eu lieu que le 14, le vœu de la loi se trouve rempli, puisque les défenseurs respectifs étaient à l'audience et pouvaient y plaider; — Rejette.

Du 27 flor. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Vernier, pr.-Méquin, rap.

(1) *Espèce:* —(Carité C. hérit. Riquier-Larivière.)—Le 21 sept. 1815, jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris, qui condamne Riquier-Larivière au payement d'une lettre de change de 19,140 fr., que Carité avait tirée sur lui, le 15 oct. 1815, et qui, par suite du protêt, était revenue dans les mains du tireur. — Le 3 novembre, décès de Riquier. — Carité ayant fait signifier le jugement par défaut qu'il avait obtenu au tribunal de commerce aux héritiers de son débiteur, ces derniers y formèrent opposition, et déclarèrent ne point reconnaître la signature de leur auteur. — Le 21 mai 1816, jugement du tribunal civil de Pont-l'Évêque, qui, sur la demande de Carité, ordonna qu'il serait procédé à la vérification d'écriture. — Le rapport des experts ne fut pas favorable à Carité; néanmoins le tribunal, sans avoir égard à la déclaration des experts, et se décidant par le résultat des enquêtes, tint pour reconnues l'acceptation et la signature. — Appel.

A l'audience du 22 juin 1818, les avoués se bornèrent à prendre leurs conclusions; et, sur l'observation qu'ils firent que la cause se trouvait respectivement instruite par mémoires imprimés, et qu'elle ne pouvait être vidée que sur un rapport, la cour ordonna, par arrêt du même jour, que les pièces seraient mises sur le bureau, pour être procédé sur délibéré, au rapport de M. Roger de la Chouquais, conseiller auditeur. — Cet arrêt ne fixait point le jour auquel le rapport serait fait, et sept conseillers seulement assistaient à l'audience le jour où il fut rendu. — Le 13 juillet suivant, la cour, composée de neuf conseillers, rendit un second arrêt, portant que, le 31 du même mois, M. le conseiller auditeur commis ferait son rapport. — Ce rapport n'eut lieu que le lendemain 1er août 1818; et, le même jour, la cour, aussi au nombre de neuf conseillers, après que les avoués des parties eurent réitéré leurs conclusions, infirma le jugement dont était appel par les motifs suivants: « Considérant que, lorsque, d'après l'art. 1323 c. civ., les héritiers auxquels on oppose un acte sous seing privé déclarent ne pas connaître l'écriture et la signature de leur auteur, ils ne sont pas obligés d'en prouver la fausseté, et que c'est au demandeur en vérification à en démontrer la vérité, pour qu'elles soient déclarées reconnues; — Que, dans la vérification dont il s'agit, Carité a failli dans la preuve par experts, puisqu'il résulte de leur procès-verbal qu'ils ont estimé, à l'unanimité, que l'acceptation et la signature ne sont pas de la main de Riquier; — Que si l'enquête de Carité contient des dispositions qui tendaient à établir le contraire, on ne peut pas ajouter à ces déclarations, qui ne présentent pas toutes les garanties qu'on désirerait, une telle confiance qu'elles puissent prévaloir et faire rejeter le procès-verbal des experts, surtout lorsqu'il s'élève contre la prétention de Carité des présomptions qui combattent fortement celles qu'il fait valoir en sa faveur; — Que, dès lors, s'il n'en résulte pas à suffire pour déclarer fausses l'acceptation et la signature dont il s'agit, il n'en résulte pas non plus à suffire pour les déclarations vraies, etc. »

Pourvoi: 1° violation de l'art. 93 c. pr., en ce que l'arrêt du 22 juin 1818, par lequel la cause avait été mise en délibéré, ne contenait pas l'indication du jour auquel le rapport serait fait. L'importance de cette condition ressort de l'art. 111, qui, en autorisant les défenseurs des parties à remettre au président des notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact, suppose évidemment qu'ils doivent être instruits du jour où ce rapport aura lieu. Il est vrai qu'un arrêt subséquent a, dans l'espèce, fixé le jour du rapport; mais il n'a point réparé l'omission du premier; il a été rendu en quelque sorte d'office, et sans avoir été provoqué par les parties qui ont pu l'ignorer. On ne peut même tirer aucune induction de ce qu'elles y auraient été présentes. L'art. 93 veut que le jour du rapport soit indiqué par le jugement ou l'arrêt même qui met la cause en délibéré; — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. A l'audience du 22 juin 1818, sept conseillers seulement composaient la cour, tandis que neuf juges ont pris part, soit à l'arrêt du 13 juillet, soit à celui du 1er août. — Vainement objecterait-on qu'à l'audience du 22 juin les parties n'ont fait que prendre leurs conclusions, et qu'elles ont été réitérées à l'audience du 1er août. D'une part, la loi ne fait aucune distinction entre le cas où les parties ont plaidé et celui où elles se sont contentées de prendre de simples conclusions; il suffit, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qu'un ou plusieurs juges n'aient pas assisté à toutes les audiences de la cause; d'autre part, les parties ne s'étaient pas uniquement bornées à prendre des conclusions à l'audience du 22 juin, elles avaient fait, en outre, des observations tendantes à prouver que la cause exigeait un délibéré sur rapport, et ces observations ont pu répandre sur le procès des notions dont les deux nouveaux conseillers n'ont pu profiter. — 3° Contravention à ce même art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt définitif n'aurait pas été rendu publiquement. Le demandeur disait que cette publicité n'était pas suffisamment constatée par ces mots qui terminent l'arrêt: *Donné au palais de justice, audience séante.* — Au fond, le demandeur soutenait que l'arrêt avait infirmé le jugement, sans substituer une décision précisément contraire. — Le jugement avait déclaré positivement que l'acceptation et la signature de la lettre de change étaient de l'écriture de Riquier. Dès lors la cour n'avait pu infirmer qu'en reconnaissant et en déclarant que ces mêmes écriture et signature n'étaient point celles de Riquier, il ne suffisait pas que la cour se contentât de dire, comme elle l'avait fait, que la preuve entreprise par Carité était moins que dûment faite, et que l'acceptation et la signature, mises au pied de la lettre de change, n'étaient pas prouvées être de la main de Riquier-Larivière. — Décider que l'acceptation et la signature ne sont pas prouvées être de la main de Riquier, ce n'est pas juger qu'elles n'en sont pas. L'arrêt ne juge donc pas ce qui lui était soumis, il laisse les choses dans l'incertitude. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur les moyens de forme, que l'art. 93 c. pr. civ., qui prescrit l'indication du jour auquel le rapport sera fait, n'exige pas que cette indication soit faite par l'arrêt même qui a délibéré, à peine de nullité de l'arrêt qui interviendra sur le délibéré; que le jour auquel le rapport aurait dû être fait, a été indiqué par arrêt contradictoire du 13 juill. au 30 dudit mois, et prorogé successivement au 31, et enfin au 1er août; que les parties ont comparu par leurs avoués auxdits audience et rapport; qu'ainsi le vœu et le but de la loi ont été remplis; —Attendu que l'audience du 22 juin, qui a ordonné la mise des pièces sur le bureau, à laquelle n'ont point assisté deux des juges qui ont concouru à l'arrêt définitif, l'arrêt attaqué constate que, la cause ayant été instruite par mémoires imprimés, respectivement publiés et signifiés, les avoués des parties n'ont fait que lire les conclusions qu'ils avaient prises par écrit et déposées; que, sur la lecture de ces conclusions et sur les observations des avoués, que la cause n'était pas susceptible d'être jugée par plaidoiries, la cour a reconnu que le procès ne pouvait être jugé d'audience, et qu'en conséquence elle a ordonné qu'il serait jugé sur rapport; qu'ainsi, à cette audience du 22 juin, il n'a été présenté, de la part d'aucune des parties, ni moyens de fait ni de droit; qu'à l'audience du 1er août, jour fixé définitivement pour le rapport, les avoués des parties ont réitéré les conclusions par eux ci-devant prises à l'audience du 22 juin auxquelles ils ont déclaré persister; qu'après le rapport et les conclusions de l'avocat général, ces avoués ont conclu de nouveau; d'où suit que tous les juges qui ont concouru à l'arrêt définitif ont assisté à toute l'instruction; — Attendu que l'arrêt attaqué porte: Donné au Palais de justice, audience séante; ce qui suffit pour constater qu'il a été rendu publiquement;

Attendu, au fond, que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que Carité avait failli dans la preuve par experts, et qu'il ne résulte pas de son enquête à suffire pour déclarer vraies l'acceptation et la signature dont il s'agit, il avait à s'imputer de n'avoir pas fait suffisamment la preuve qui lui incombait; —Attendu, en droit, que l'art. 1323 c. civ. porte que les héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur; que l'art. 199 c. pr. porte que si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; que l'art. 213 du même code porte: S'il est prouvé

et repris leurs conclusions à l'audience où le rapport a été fait et l'arrêt rendu (Req. 10 mai 1826, aff. Dabbadie, V. Exception, n° 333-3°); — 3° Que la loi n'attache pas la peine de nullité à ce défaut d'indication, et qu'il suffit que les parties aient pu exercer leur droit de défense dans toute son étendue; spécialement que, dans le cas où un premier délibéré au rapport d'un magistrat ayant été ordonné, et les parties ayant produit leurs pièces et mémoires, il arrive qu'au jour où la cause est appelée, plusieurs conseillers qui avaient concouru à l'arrêt préparatoire se trouvent empêchés si, dans cette situation, la cour, après que les avoués ont repris leurs conclusions et que le ministère public a été entendu, ordonne un nouveau délibéré au rapport du même magistrat, ce rapport peut être fait immédiatement, pourvu que les avoués soient présents, sans que la procédure contienne aucun vice (Req. 17 juill. 1838) (1).

29. Il a été décidé aussi : 1° que le changement du jour indiqué pour le rapport n'est pas non plus une cause de nullité de l'arrêt qui l'ordonne, alors qu'il en a fait connaître le motif et que l'avocat et l'avoué de la partie plaignante y ont adhéré (Req. 26 mars 1834) (2); — 2° Que lorsque, par suite de la maladie de l'un des juges, une cause mise en délibéré a été renvoyée successivement à jour fixe, en présence des avoués des parties, l'indication du jour du rapport se trouve suffisamment indiquée (Req. 19 mars 1811, aff. de Berlo, n° 16).

30. Le jugement doit-il être motivé?—V. Jugement (motifs).

31. Il y a divergence parmi les auteurs sur le point de savoir si ce jugement termine l'instruction, de telle sorte qu'il ne soit plus possible de signifier des conclusions nouvelles ou incidentes. Carré, n° 441, et Thomine, t. 1, p. 209 et 210, établissent une distinction entre un simple délibéré et un délibéré sur rapport. Dans le premier cas, disent-ils, l'instruction est terminée, puisque tous les moyens ont été épuisés et qu'il ne reste plus qu'à rendre la sentence; mais il n'en serait pas de même dans l'autre cas, parce que le rapport serait lui-même un moyen d'instruction et que la cause est continuée jusqu'à ce qu'il ait été fait, et ils en donnent pour preuve que le juge a le droit, s'il regarde le délibéré comme insuffisant pour pouvoir prononcer définitivement, d'ordonner une voie d'instruction quelconque et même une instruction par écrit. Pigeau, Comm., t. 1, p. 252, se prononce aussi en faveur de la recevabilité des moyens nouveaux, en faisant remarquer que les raisons invoquées par ces auteurs s'appliquent aussi bien au délibéré simple qu'au délibéré sur rapport. Nous croyons aussi que la solution doit être identique dans l'un et l'autre cas. Mais, en définitive, sur quoi se fonde l'opinion de ces auteurs? Sur ce que les juges ont la faculté de recourir à un supplément d'instruction, en prescrivant, par exemple, une expertise, une enquête. Or cette faculté n'implique pas une faculté pareille pour les parties, et, comme le remarque fort bien M. Chauveau, *eod.*, autre chose est l'instruction qui dépend du juge, autre chose est celle qui dépend des parties. Celle-ci est close par le fait que le tribunal a quitté l'audience pour délibérer. Dès ce moment la cause est entendue, et la volonté seule du juge peut rouvrir la lice. Sans cela, où s'arrêterait l'instruction, et que deviendraient, d'ailleurs, les droits de la défense? Répondra-t-on que l'on devra signifier les moyens nouveaux à l'adversaire? Mais pour être juste, il faudrait lui accorder un délai pour répondre; il faudrait lui communiquer les pièces à l'appui; il faudrait même lui permettre de présenter un avocat, car la plaidoirie est de l'essence des procès. Les lettres patentes du 18 juin 1769 contenaient une disposition expresse sur ce point dans l'art. 33, tit. 2, ainsi conçu : « Les affaires mises en délibéré seront jugées dans les trois jours; défenses sont faites aux procureurs de former des demandes nouvelles et de signifier de nouveaux écrits. »

Les lois nouvelles ont-elles abrogé une décision si raisonnable et si sage?—Loin de l'abroger, elles l'ont virtuellement et même expressément maintenue. — En effet, il résulte de l'art. 116 c. pr. que les trois modes de jugement sont sur la même ligne, et celui après délibéré sans rapport n'admet pas plus de production de titres nouveaux, que ceux prononcés immédiatement sans sortir de l'audience ou après délibéré en la chambre du conseil. — Mais l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 est bien autrement exprès : cet article va jusqu'à interdire toute observation orale après le ministère public, ce qui emporte, *à fortiori*, interdiction de prendre de nouvelles conclusions ou de produire de nouveaux titres (Conf. Locré, C. proc., t. 1, p. 201 et 202; Boncenne, t. 2, p. 316). — L'usage et l'ordre public autorisent, il est vrai, la remise de notes; mais de la faculté de remettre des notes, il est impossible d'induire celle de remettre des pièces; car des notes n'ont trait d'ordinaire qu'aux moyens plaidés, qu'à des rectifications peu importantes, tandis que les productions nouvelles peuvent souvent changer entièrement la physionomie du débat.

32. Plusieurs arrêts ont consacré notre doctrine. — Ainsi il a été jugé sous l'ordonnance : 1° que les juges ne doivent pas se dessaisir de la connaissance d'une affaire, quoique, dans l'intervalle écoulé entre le jugement qui ordonne un délibéré sans rapport et celui qui vide le délibéré, la connaissance de l'affaire ait été attribuée par la loi à d'autres juges : « Attendu, porte l'arrêt, que l'affaire était déjà en délibéré lors du rétablissement des prud'hommes pêcheurs; qu'ils n'étaient pas même en activité lors du jugement qui a vidé ce délibéré (Rej. 7 therm. an

---

que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée; que l'art. 1315 c. civ. porte : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; qu'il résulte des dispositions ci-dessus que la preuve de l'obligation et de la vérification d'écriture incombe au demandeur, au principal demandeur en vérification; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les art. 1323 et 1324 c. civ., n'a fait qu'une juste application des articles ci-dessus cités;—Rejette.

Du 1^{er} fév. 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rapporteur.

(1) (Comm. de la Cavalerie C. Vernhette.) — La cour; — Attendu que l'art. 93 c. pr. n'exige pas, à peine de nullité, que le jugement ou l'arrêt qui ordonne un délibéré au rapport d'un magistrat, indique le jour auquel le rapport sera fait; que cette indication étant prescrite afin que les parties puissent présenter les observations dont le rapport est susceptible, le vœu de la loi est rempli lorsqu'elles ont été présentes ou légalement représentées, et qu'elles ont pu exercer, dans toute son étendue, leur droit de défense; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, qu'à l'audience du 8 mai 1833, la cause a été mise en délibéré, au rapport de M. Caizergues; que les pièces et les mémoires des parties ayant été produits, la cause a été appelée le 14 août suivant; que plusieurs magistrats qui avaient concouru à l'arrêt du 8 mai s'étant trouvés légalement empêchés, les avoués des parties ont repris leurs conclusions; qu'ils ont même pris respectivement des conclusions nouvelles; que le ministère public a été entendu en ses conclusions motivées, et que la cour a rendu un nouvel arrêt qui a ordonné un délibéré au rapport du même conseiller, qui a fait immédiatement son rapport en présence des avoués des parties; que la délibération a été continuée au 26 du même mois, jour où l'arrêt définitif a été prononcé en présence des avoués des parties.

Du 17 juill. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, pr.-Tripier, rap.-Laplagne-Barris, 1^{er} av. gén., c. conf.-Galisset et Piet, av.

(2) *Espèce :* — (Louis Edmond C. la veuve Astorg.) — Sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de Fort-Royal (Martinique) à suite des contestations élevées entre le sieur Louis Edmond et la veuve Astorg, la cour royale de la Martinique, par un arrêt préparatoire du 13 mars 1832, ordonna que les pièces seraient remises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge. M. Maury, conseiller, devait faire ce rapport à la dernière audience de la session civile du mois de mai prochain, laquelle se trouvait avoir lieu le 18 dudit mois. Cependant, le 10 mai, sur l'observation de l'un de MM. les conseillers, devant lesquels les plaidoiries avaient eu lieu, qui craignait une indisposition sérieuse pour le jour indiqué, l'avocat et l'avoué du sieur Edmond, de concert avec l'avoué de la dame Astorg, consentirent à ce que le rapport eût lieu à cette même audience. Arrêt à cette date, après délibération. — Pourvoi : violation des art. 93 et 111 c. pr. civ., en ce que le changement du jour indiqué pour le rapport a privé le demandeur de la faculté de rectifier les erreurs qui ont pu être commises par le juge rapporteur, puisqu'il n'a pu faire passer sous les yeux de la cour des notes explicatives des faits de la cause; que les formalités protectrices de la défense des parties ayant été méconnues, l'arrêt attaqué, qui en sanctionne la violation, doit conséquemment être cassé. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu à l'audience publique; que, si le rapport fut fait à un autre jour que celui qui avait été fixé par l'arrêt préparatoire, la cour indique le motif de ce changement, et énonce que l'avocat et l'avoué du demandeur consentirent à ce que le rapport eût lieu le 10 mai 1832, et ajoute qu'il fut fait en leur présence; — Rejette.

Du 26 mars 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, r.

11, MM. Malleville, pr., Vergès, rap., aff. Got C. Présès); — 2° Que les délibérés ne peuvent être rapportés et jugés que dans l'état où ils se trouvent; que le jugement ne peut statuer sur des objets qui ne faisaient point partie du délibéré (Crim. cass. 27 fruct. an 8, M. Sieyès, rap., aff. Pontigny C. Sauvageot); — 3° Et sous l'empire du code de procédure, que lorsqu'un jugement a déclaré les plaidoiries closes et mis la cause en délibéré sur rapport, la cause doit être jugée dans l'état où elle se trouvait quand le délibéré a été ordonné, sans qu'il soit possible de prendre de nouvelles conclusions ou de produire de nouvelles pièces depuis cet instant jusqu'à la décision du procès, et surtout lorsque le rapport a été commencé (Caen, 24 mars 1825) (1). — V. aussi v[is] Défense, n[os] 238 et suiv., et Jugement, n° 82; Ministère public.

33. Cependant il a été décidé : 1° que lorsque, entre le jugement ordonnant un délibéré et le jugement définitif, des pièces ont été produites et communiquées aux parties adverses, le tribunal doit prendre ces pièces en considération (Rennes, 26 mai 1820) (2); — 2° Que des conclusions par lesquelles une partie demande pour la première fois, sur l'appel et après un arrêt qui a ordonné un délibéré, à être admise à faire preuve d'une possession plus que trentenaire, ne peuvent être considérées comme demande nouvelle ni écartées comme tardives, alors qu'elles ne sont que le développement de conclusions prises avant l'arrêt de délibéré, et sur lesquelles cette partie avait conclu à la confirmation du jugement qui l'admettait à cette preuve (Cass. 7 nov. 1827) (3). Mais il est à remarquer que les parties étaient en appel, que les circonstances étaient particulières, et que les juges ont considéré les productions et les conclusions comme ne constituant pas des demandes nouvelles.—V. toutefois Req. 13 nov. 1834, aff. Laffore, v° Jugement, n° 82.

34. Dans tous les cas, à supposer qu'il ne soit pas vrai qu'une cause mise en délibéré sur rapport doive être jugée dans l'état où elle se trouvait lorsque le délibéré a été ordonné, et que jusqu'à la décision les parties soient encore recevables à produire de nouvelles pièces, elles ne sont pas, en tout cas, recevables à le faire lorsque le rapport est déjà commencé et même touche à son terme (Caen, 24 mars 1825, aff. Brochant, n° 32).

35. D'après ce qui précède, on sent qu'une intervention ne serait pas recevable, à moins toutefois que les parties ne consentissent à ce que le juge rapporteur la comprît dans son rapport. —V. Intervention, n[os] 102 et suiv.

---

(1) *Espèce :* — (Brochant de Saint-Félix C. Faussillon.) — Une contestation existait, devant la cour de Caen, entre Brochant Saint-Félix et Faussillon. La cour déclara les plaidoiries closes, et ordonna qu'il en serait délibéré au rapport d'un de ses membres. Le jour du rapport, Brochant de Saint-Félix prend des conclusions additionnelles à celles qu'il avait déjà posées. — Faussillon, de son côté, joignit à ces titres, déposés sur le bureau, une liasse qui n'avait pas encore figuré au procès. Son adversaire en demanda le rejet; Faussillon en offrit alors la communication. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en droit, on ne peut faire usage d'une pièce, si elle n'a été préalablement communiquée; — Que la loi a fixé le mode et les délais des communications, et que les parties doivent s'y conformer; — Qu'il a été jugé par plusieurs arrêts de cassation, qu'en fait de rapport sur délibéré, la cause doit être jugée dans l'état où elle se trouvait lorsque le délibéré a été ordonné, sans qu'il soit possible de prendre de nouvelles conclusions ou de produire de nouvelles pièces depuis cet instant jusqu'à la décision du procès; — Que si cette opinion pouvait, aux yeux de quelques jurisconsultes, faire cependant encore quelque difficulté, il n'en saurait être de même relativement à une offre de communiquer faite lorsque le rapport a été commencé, et que ce rapport est bientôt à son terme; — Que les communications sont des actes d'instruction; qu'il n'est donc pas possible d'en faire l'offre après le rapport ou pendant sa durée; qu'autrement il appartiendrait aux parties d'entraver la marche de la justice; — Que si, conformément à l'art. 3 c. pr., les défenseurs ne peuvent avoir la parole après le rapport, pour aucune cause, on doit dire, *à fortiori*, qu'il ne peut appartenir à une partie de l'interrompre, de le suspendre, de le faire renvoyer, sous prétexte d'une communication, dit à tort l'offre de communiquer, comme tardivement faite.

Du 24 mars 1825.-C. de Caen, 1[re] ch.-M. Duhamel, cons. pr.

(2) (Du Riscoët C. Floid.) — LA COUR; — Considérant, dans la forme, qu'encore bien que les premiers juges eussent ordonné, à leur audience du 17 janv. 1818, qu'il en serait délibéré, pour le jugement être prononcé à l'une des prochaines audiences, ils ne pouvaient se dispenser, dans le cours des sept mois six jours qui se sont écoulés depuis cette époque jusqu'à la prononciation du jugement, de prendre en considération les nouvelles pièces produites par les demandeurs; que ceux-ci, après avoir offert de communiquer ces pièces à leurs parties adverses, après même avoir été sommés d'effectuer cette communication, laquelle a été reçue et rendue, ont demandé qu'il plût au tribunal de statuer sur cet incident et de le joindre à l'instance principale, ce qui ne paraît pas avoir été contesté par les autres parties en cause; que, d'une part, cette demande ne constituait pas une nouvelle action, et n'avait pour objet que de fournir de nouveaux éclaircissements sur celle qui avait été formée, et sur l'exception qu'on y avait opposée; que, de l'autre, loin de tendre à prolonger le procès, puisqu'il est évident qu'elle pouvait être discutée et jugée sans retarder la décision principale qui n'est intervenue que plusieurs mois après, on peut dire que c'est au mode contraire de procéder qu'il faut attribuer la nouvelle instance qui a suivi cette décision; que le système général de notre code de procédure, non-seulement ne contient aucune règle d'où l'on puisse induire ce droit rigoureux auquel se sont astreints les premiers juges, mais encore l'ensemble de ses dispositions semble le réprouver; — Considérant, relativement aux dépens, que le défaut d'appel de la part de la famille Floid ne permet pas de réformer la disposition qui la condamne à supporter la moitié des dépens de la demoiselle Rouanet en première instance; que de Riscoët n'a point constaté la demande formée par la famille Floid, et que la discussion n'a eu pour objet que les exceptions opposées par la demoiselle Rouanet, etc.

Du 26 mai 1820.-C. de Rennes.

(3) *Espèce :*—(Époux Baucheton C. Audion.)—Les époux Baucheton possédaient un domaine contigu à une pièce de terre du sieur Audion. Ils se plaignaient de la destruction d'un ancien fossé, servant de limites, et de l'envahissement de 35 ares de bruyères.—En 1821, ils assignent Audion, et demandent, entre autres conclusions, qu'il désempare les 35 ares usurpés.—Audion ne nie pas avoir, en 1817, détruit un fossé; mais il était intérieur, et non séparatif. Du reste, il a la possession actuelle du terrain contentieux, et il prétend que, sans titre, on n'est pas recevable à lui en contester la propriété.—Le 19 avril 1822, sur les conclusions subsidiaires des époux Baucheton, le tribunal leur donne acte de l'offre qu'ils font de prouver qu'en 1817 le fossé limitrophe a été détruit, et qu'au delà sont envahis 35 ares de bruyères.—3 mai 1822, un jugement les admet à la preuve des faits articulés, sauf à Audion la preuve contraire.—Appel de ce jugement par Audion.— Les intimés concluent à la confirmation.—Le 26 déc. 1822, la cause était mise en délibéré, lorsque ceux-ci ont signifié des conclusions tendantes à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils articulaient, qu'avant 1817, ils avaient la possession plus que trentenaire du terrain litigieux.—27 déc. 1822, arrêt de la cour d'Orléans, qui rejette la demande en revendication des époux Baucheton, attendu qu'ils sont sans titres, «et qu'ils n'ont pas articulé à temps des faits de possession trentenaire qui puissent établir leur propriété à titre de prescription, etc. »

Pourvoi des époux Baucheton.—1° Excès de pouvoir en ce que, pour ne pas admettre les conclusions postérieures à la mise en délibéré, la cour d'Orléans a créé un délai fatal et une fin de non-recevoir qui ne sont pas dans la loi;—2° Violation de l'art. 2224, en ce que la prescription peut être opposée en tout état de cause. — Le défendeur répondait que ces mots, *en tout état de cause*, signifient que la prescription est recevable en appel, quoiqu'elle n'ait pas été proposée en première instance; que les délibérés se jugent dans l'état où ils se trouvent lorsqu'ils sont ordonnés; qu'au surplus, l'art. 2224 ne s'applique qu'au cas où la prescription est invoquée comme exception, et non quand elle est articulée comme fondement d'une demande principale en revendication. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 2224 c. civ.; — Considérant que le tribunal de Romorantin, en donnant, par son jugement du 19 avril 1822, acte aux sieur et dame Baucheton du fait par eux articulé et admis en preuve, par jugement du 3 mai suivant, de la déclaration faite par Audion, en 1817, du vieux fossé séparatif de son héritage et du domaine de Piperon, avait expressément déclaré que si ce fait était prouvé, il en résulterait aussi la preuve que les sieur et dame Baucheton avaient une possession plus que trentenaire, avant 1817, du terrain litigieux; — Considérant que les sieur et dame Baucheton avaient conclu, sur l'appel, à la confirmation de ces jugements, et avaient, par conséquent, soutenu qu'ils avaient cette possession plus que trentenaire;—Considérant que les conclusions qu'ils ont signifiées postérieurement à l'arrêt qui avait mis la cause en délibéré, n'étaient que le développement de celles qu'ils avaient prises avant cet arrêt, et ne constituaient pas la demande nouvelle; — Qu'il suit de là qu'en renvoyant Audion de la demande en revendication de Baucheton et sa femme, par le motif que l'articulation faite par eux d'une possession plus que trentenaire, avant 1817, était tardive, la cour royale d'Orléans a créé une fin de non-recevoir arbitraire, et, par suite de cet excès de pouvoir, violé l'art. 2224 c. civ.; —Casse.

Du 7 nov. 1827.—C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Joubert, 1[er] av. gén., c. conf.-Lagarde fils et Gatines, av.

§ 3. — *De l'exécution du jugement ordonnant le délibéré sur rapport; du rapport et du jugement de la cause.*

36. On a vu, n° 22, que si la partie défaillante constituait avoué, ou si l'avoué qui avait fait défaut poursuivait l'audience, le délibéré était rapporté. — Nous supposons donc que les parties ont comparu.

37. Aux termes de l'art. 94 c. pr. le jugement qui ordonne un délibéré doit être exécuté par les parties ou leurs défenseurs, sans qu'il soit besoin de le lever ou signifier, et non-seulement cet article défend la levée et la signification du jugement, mais même il défend de faire sommation aux parties d'assister au rapport. — A propos de cette disposition, le tribun Faure disait qu'on ne signifiait pas le jugement, parce qu'il ne pouvait être ignoré ni des parties ni de leurs défenseurs. — Ce langage suppose que les parties ont constitué avoué, et que les avoués ont conclu, car si le jugement était rendu par défaut contre partie ou contre avoué, on ne concevrait pas qu'on le mît à exécution sans une mise en demeure préalable à la partie défaillante ou à son avoué de déposer les pièces entre les mains du rapporteur, et d'assister à l'audience indiquée pour le rapport. Évidemment, cette procédure serait de bon aloi; mais un simple acte d'avoué ou un exploit suffit, remarquons le, et l'on devrait retrancher de la taxe, comme frustratoires, les frais de levée de signification du jugement (Conf. Demiau, p. 89; Carré et Chauveau, n° 440).

38. Les pièces sont remises sur le bureau, aussitôt la prononciation du jugement (c. pr., art. 94). Tel est du moins le vœu de la loi. — Mais dans la pratique, il n'est guère suivi, parce que les avoués jugent ordinairement à propos de rédiger une note en forme de mémoire, avant de remettre leurs dossiers au rapporteur. — Si l'une des parties ne remettait ses pièces qu'après le rapport, cette remise tardive n'obligerait point le rapporteur à faire un nouveau rapport; mais elle mettrait le tribunal à portée d'examiner les pièces en délibérant. A défaut de remise des pièces de l'une des parties, la cause est jugée sur les pièces de l'autre (c. pr. 94).

39. Si le rapporteur décède, ou ne peut faire son rapport, il en est commis un autre, dans les formes prescrites par l'art. 110 c. pr. (V. n° 111). — Décidé, sous l'ancienne législation : 1° que le jugement rendu sur un rapport fait par un juge non commis ou non remplaçant un juge commis est nul (Cass. 11 therm. an 6, M. Pépin, rap., aff. Grisgaud C. Tarkoet); — 2° Que les lois réglementaires pour la police des tribunaux et la prompte expédition des affaires, et de ce nombre est celle qui exige que le rapport du juge ait lieu dans le mois, ne concernent point la forme et la validité des jugements; que, dès lors, les parties ne peuvent s'en prévaloir, comme moyen de cassation, alors surtout qu'elles n'en ont point excipé en appel (Rej. 12 vent. an 10, aff. Rigal); — 3° Qu'en exigeant que le rapport soit fait dans le mois, la loi n'a pas entendu que le jugement devrait être prononcé dans le même délai; aucun délai n'a été fixé pour la prononciation du jugement (Rej. 21 germ. an 9, aff. Segaud); — 4° Que de même, en exigeant que le jugement qui ordonne un rapport fixe le jour où il aura lieu, la loi n'entend pas que le rapport devra être commencé et fini à l'audience indiquée; il peut être continué à une autre audience (Rej. 24 therm. an 5, aff. Franc).

40. Quant au rapport, il doit être fait à l'audience, en se conformant à l'art. 111 c. pr., qui est applicable non-seulement aux délibérés sur rapport, mais encore aux instructions par écrit (V. n°s 114 et s.). — En conséquence, le rapporteur résume le fait et les moyens sans ouvrir son avis. Si la cause est communicable, le ministère public, auquel les pièces ont dû être remises ou directement par le rapporteur, ou par la voie du greffe, doit être entendu après le rapporteur. Les défenseurs ne peuvent, après le rapport, que remettre au président de simples notes. — Le jugement est rendu dans la forme ordinaire (V. *infrà*, n°s 120 et s.). — Toutefois, il a été jugé : 1° que le rapport de juge fait après la clôture des débats, sans mise en délibéré préalable ordonnée conformément à l'art. 93 c. pr., mais uniquement pour faciliter la délibération, n'est pas assujettie à la lecture en audience publique (Cass. 10 juin 1850, aff. Maillet-Duboullay, D. P. 50. 1. 197); — 2° Que l'allégation du défaut de lecture de certaines pièces d'un procès ne peut être reçue contre un arrêt qui constate que le rapport a été fait publiquement à l'audience, en présence des avoués des parties, lorsqu'aucune réclamation ne paraît avoir été faite sur ce prétendu défaut de lecture (Rej. 31 déc. 1834) (1).

41. Ne donne pas ouverture à cassation, le défaut d'audition des parties après le rapport du juge, si rien ne prouve que les parties ont demandé à être entendues (Req. 19 juill. 1808, aff. Martin).

42. Suivant un arrêt, de ce que l'art. 111 c. pr. interdit toute plaidoirie, après le rapport de l'un des juges, si ce rapport a été fait, soit après mise en délibéré, soit après instruction par écrit, il ne saurait en être de même au cas où, après de simples conclusions prises par les avoués, et sans qu'il y ait eu, ou instruction par écrit, ou mise en délibéré, le tribunal, saisi d'un règlement de compte, a renvoyé les parties devant l'un des juges chargé de les entendre et de faire un rapport : dans un tel cas, les parties ont le droit d'être entendues après le rapport du juge à l'audience, où, d'ailleurs, il n'est pas constant que les conclusions aient été reprises; et l'on doit annuler le jugement qui refuse d'entendre le défenseur des parties, encore bien qu'il en ait donné pour motif que l'instruction était fournie et suffisante (Cass. 21 avril 1830) (2).

---

(1) (Bret C. Évrard.) — La cour; — Attendu que l'arrêt constate que le rapport de M. le conseiller Raybaud a été fait publiquement à l'audience, en présence des avoués des parties; qu'aucune réclamation ne paraît avoir été faite sur ce prétendu défaut de lecture, ce qui fait présumer que ce rapport a été fait avec toute la régularité qu'exige la loi; d'où il suit que ce moyen de forme n'est fondé dans aucune de ses branches; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Aix, du 20 janv. 1833.

Du 31 déc. 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Gartempe, av. gén., c. conf.-Crémieux et Roger, av.

(2) *Espèce* : — (Picapère de Cantobre C. Blanc.) — Un compte était à régler, entre le sieur Picapère de Cantobre et le sieur Blanc, en qualité de caution solidaire du fermier du sieur de Cantobre. — Blanc prétendait qu'une quittance, donnée par le sieur de Cantobre, contenait une somme de 900 fr., que ce dernier soutenait n'y être point comprise; il demandait, en conséquence, la restitution de cette somme, et le renvoi devant un commissaire, pour procéder à la liquidation des sommes par lui surpayées.

24 fév. 1826, jugement du tribunal de Milhau, qui, ouïs les avoués en leurs conclusions, et avant faire droit, renvoie les parties devant M. de Gaujal, juge nommé commissaire, à l'effet de les entendre, et ordonne la communication des quittances. — Au jour fixé, les parties comparurent devant ce juge : elles furent interrogées; leurs réponses furent toutes relatives à des questions de fait. — La cause reportée à l'audience, le commissaire fit verbalement le rapport de l'affaire. — Après ce rapport, l'avocat du sieur Picapère demanda à plaider; mais, par jugement du 10 août 1826, le tribunal lui refusa ce droit : « Attendu que le commissaire avait été ouï, et que l'instruction était fournie et suffisante. » — Il est à remarquer que ce jugement fut rendu avec le concours d'un magistrat qui n'avait pas pris part au jugement du 24 février. — Pourvoi. — 1° Violation des art. 14 et 16 de la loi du 24 août 1790, de l'art. 27 de celle du 1er déc. 1790 et de l'art. 85 c. pr., qui consacrent le droit de la défense. Ce droit sacré, disait-on, a été refusé à M. de Cantobre. En effet, à l'audience du 24 février, où fut rendu l'interlocutoire, il n'y eut pas de plaidoirie : de simples conclusions furent seulement prises par les avocats, comme le jugement nous l'apprend, d'ailleurs; et à la seconde audience, où l'affaire revint, et où fut lu le rapport, la parole fut refusée au défenseur de M. de Cantobre, qui ne put faire entendre aucun de ses moyens; M. de Cantobre fut donc condamné sans avoir été entendu. — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'un des trois juges qui ont rendu le jugement définitif n'avait pas pris part au jugement interlocutoire. — Arrêt.

La cour; — Vu, 1° l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; 2° le n° 2 de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Considérant que le droit de se défendre soi-même renferme celui de se faire défendre par un avocat, et même par un avoué dans certains cas; — Considérant qu'après le rapport de l'affaire dont il s'agit par le juge-commissaire devant lequel les parties avaient été renvoyées, l'avoué de Picapère de Cantobre a demandé à plaider, ce qui lui a été refusé, sous le double prétexte que le juge-commissaire avait été ouï, que l'instruction avait été commencée, et qu'elle était suffisante; — Considérant que si l'art. 111 c. pr. interdit toute plaidoirie après le rapport de la cause par l'un des juges, ce n'est que lorsque le rapport a été fait, soit après mise en délibéré, soit après instruction par écrit; — Considérant qu'il n'y a eu ni instruction par écrit ni mise en délibéré; que le tribunal de Milhau n'avait ordonné qu'un simple renvoi devant l'un des juges chargé d'entendre les parties; qu'ainsi l'art. 111 du code précité n'est point applicable à la cause; —

43. La formalité du rapport est substantielle. Son omission entraînerait donc la nullité du jugement. En conséquence, le jugement doit, à peine de nullité, faire mention du rapport : c'est ce qui a été décidé sous l'ancienne législation (Cass. 11 therm. an 9) (1), et depuis il a été décidé aussi que, lorsqu'après qu'un rapport a été ordonné, le jugement est rendu sans que le rapport ait lieu, ou, ce qui est la même chose, sans mentionner que le rapport ait été fait, il y a nullité (Rennes, 17 mai 1811 (2), V. Jugement, nos 121 et s., 192 et s.).—V. aussi Enreg., nos 5764 et s.

44. Doit-il être fait mention que le rapport a eu lieu en audience publique? La procédure eût été déclarée nulle sous l'ancienne jurisprudence à défaut de cette mention (Merlin, Questions de droit, vo Rapport, § 1). Nous pensons, avec MM. Carré, no 475; Pigeau, Comm., t. 1, p. 262; Berriat, p. 243; Favard, t. 3, p. 89; Thomine, t. 1, p. 221; qu'il doit en être de même aujourd'hui, bien que l'art. 111, portant que tous rapports, même sur délibéré, seront faits à l'audience, ne soit pas prescrit à peine de nullité. En effet, le droit, accordé aux parties de surveiller le rapport et de remettre au tribunal les notes et observations qu'il a pu leur suggérer, serait illusoire si le rapport pouvait être présenté hors de l'audience, et d'ailleurs tout ce qui intéresse la publicité des jugements est d'ordre public (V. Jugement, nos 192 et s.). Au mot Enregistrement, nos 5766 et s., nous avons recueilli des arrêts qui jugent en ce sens, d'après une loi spéciale qui ne prononce pas non plus la nullité.— On jugeait aussi, sous l'ordonnance, qu'il y avait nullité, en ce cas, quoique le jugement eût été lu à l'audience : « La cour, considérant que le rapport a été fait, et les conclusions données à la chambre du conseil, et qu'il n'y a eu de public que la lecture du jugement qui a été donnée à l'audience du lendemain, casse » (Cass. 29 mess. an 11, M. Lalonde, rap., aff. Lanthone *C.* Faure). — Mais il a été décidé, sous le code, que le jugement rendu sur rapport, et qui contient la mention qu'il a été rendu à l'audience tenue publiquement, que les parties ont pris leurs conclusions, et qu'après qu'elles ont eu clos et déposé leurs pièces, l'un des juges a fait le rapport de l'affaire au tribunal, ne peut être attaqué, sous prétexte qu'il ne dit pas que le jour du rapport ait été indiqué aux parties, ni que le rapport ait été fait à l'audience, en présence des parties ou de leurs défenseurs (Req. 5 avril 1831) (3). — Et que de même l'arrêt qui contient la rédaction suivante : « La cause ayant été instruite, mise au rôle et reportée à l'audience de ce jour, les parties ouïes, pour l'arrêt être prononcé conformément à l'art. 116 c. pr., les appels principal et incident présentent à juger les questions suivantes, » indique suffisamment que la cause a été mise en rapport et le rapport prononcé à l'audience, comme l'exige les art. 93 et 111 c. pr. (Req. 4 sept. 1811, aff. Gobert).

45. Un jugement ou arrêt rendu sur délibéré, au rapport de l'un des juges, est nul si l'un ou plusieurs de ceux qui y ont concouru n'ont pas assisté aux plaidoiries (Cass. 2 janv. 1816) (4). — De même 1o serait vicié de nullité le jugement auquel aurait concouru un juge qui n'aurait pas assisté à l'audience où le rapport a été ordonné, encore bien que les conclusions des parties seraient relatées dans le jugement, si d'ailleurs il n'était pas mentionné qu'à l'audience où le rapport a eu lieu, les parties avaient repris leurs conclusions (Cass. 21 avril 1830, aff. de Caniobre, V. no 42);—2o Sous l'ancienne législation, lorsqu'après des plaidoiries un rapport est ordonné, et qu'au jour indiqué pour ce rapport, un juge en remplace un autre qui avait assisté aux débats de la cause, les plaidoiries devaient être recommencées, à peine de nullité du jugement à intervenir (Cass. 27 mess. an 6, M. Rozier, rap., aff. Martin *C.* Oursel). — V. d'ailleurs vo Jugement, nos 35 et suiv.

46. Si les parties ont été présentes au rapport, le jugement a pu être postérieurement prononcé hors leur présence, et sans qu'elles aient été appelées (Rej. 21 germ. an 9, aff. Segaud).

ART. 3. — *Instruction par écrit.*

§ 1. — *Cas dans lesquels il y a lieu à ordonner une instruction par écrit.*

47. L'instruction par écrit étant une procédure extraordinaire, exceptionnelle, car elle déroge au principe de la publicité des débats judiciaires, on ne doit y avoir recours que lorsque la nécessité le commande. Tel est le principe posé dans l'art. 95 c. pr. Mais on sent qu'il est impossible d'indiquer les limites dans lesquelles les tribunaux sont tenus de se renfermer. Jusqu'à un certain point, tout est abandonné à l'arbitraire; c'est une question de conscience. Telle affaire d'un intérêt minime nécessitera parfois une instruction par écrit, tandis que telle autre où il s'agit de sommes importantes, sera jugée séance tenante.—V. à

Considérant qu'il n'y a eu, en effet, d'autre instruction que les conclusions remises par les parties au juge-commissaire, et que, si elles sont relatées dans le jugement, il n'est pas constaté qu'elles aient été reprises à l'audience, devant le tribunal, lequel, d'ailleurs, n'était plus composé des juges qui avaient rendu le premier jugement, ainsi que cela résulte de l'interlocutoire et du jugement définitif; — D'où il suit qu'en refusant d'entendre le défenseur du demandeur, et en jugeant au nombre de juges dont l'un, qui est le président, n'avait pas assisté à la première audience de la cause, le tribunal civil de Milhau a violé les lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse.

Du 21 avr. 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Henry-Larivière, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Dalloz et Coste, av.

(1) *Espèce :* — (Paris *C.* Creton.) — Le tribunal civil du Jura était saisi d'une contestation entre Creton et Paris. — Le 13 vent. an 5, premier jugement, portant : « qu'avant faire droit, les pièces du procès resteraient sur le bureau, pour être délibéré sur icelles, en la chambre du conseil, jusqu'à l'audience du 23 vent., à laquelle la cause demeurait continuée sans nouvelle citation; ordonnant que lesdites pièces seraient remises entre les mains du sieur Bouquet, juge, nommé commissaire par le tribunal pour en faire le rapport. » — Cependant, le 23 vent., jugement définitif, rendu sans rapport préalable. —Pourvoi.—Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 14, tit. 2 L. 24 août 1790, et l'art. 10 L. 3 brum. an 2; — Et attendu que, par le jugement du 23 vent. an 5, un rapporteur a été nommé auquel les pièces ont été remises pour faire un rapport; — Attendu que le jugement du 23 vent. suivant n'énonce pas qu'il y eût été fait aucun rapport; d'où il résulte que ce dernier jugement a contrevenu aux deux dispositions des lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 11 therm. an 9.-C. C., sect. civ.-M. Oudot, rap.

(2) (Dame Marvan *C.* N...) — LA COUR; — Considérant que le tribunal civil de Chateaulin avait rendu, le 18 août 1807, un jugement qui ordonnait aux parties de déposer leurs pièces sur le bureau, pour leur être fait droit en la chambre d'audience; qu'aux termes de l'art. 14, tit. 2, de la loi du 16 août 1790, et de l'art. 111 c. pr. civ. ce tribunal devait nommer un rapporteur qui eût fait son rapport en audience publique; que le jugement dont est appel constate qu'il n'a point été précédé d'un rapport public; qu'ainsi il se trouve en contravention aux lois de la matière, par conséquent irrégulier; — Déclare ledit jugement irrégulier pour violation de l'art. 14, tit. 2, de la loi du 16 août 1790, et de l'art. 111 c. pr. civ.; et, faisant un jugement nouveau, déclare nulle et de nul effet la quittance, etc.

Du 17 mai 1811.-C. de Rennes.

(3) (Ridray *C.* la régie.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement attaqué constate que le tribunal a rendu le jugement à l'audience tenue publiquement pour les affaires à bureau ouvert; que les parties ont respectivement signifié plusieurs mémoires et répliques, dans lesquelles elles ont pris leurs conclusions, et que le tribunal a prononcé, toutes les parties ayant clos et déposé leurs pièces; que M. de Malherbe, président, a fait le rapport de l'affaire au tribunal; qu'ainsi la publicité de l'audience, même à l'égard du rapport, a eu lieu, et que Ridray a complétement exercé son droit de légitime défense, d'après les lois spéciales de la matière; — Rejette.

Du 5 avril 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Lasagni, rap.

(4) (Guilhaumon *C.* Guarriguenc.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 L. 20 avril 1810; — Attendu que la disposition de cet article est expresse, tant sur la nullité des arrêts rendus en contravention au § 2, que sur le moyen de cassation qui en résulte, aux termes du § 3; — Attendu que la loi n'a fait que consacrer et sanctionner de nouveau, d'une manière plus précise, un principe sacré et reconnu par toutes les législations précédentes, d'après lequel un juge vicie le jugement à la formation duquel il prend part sans avoir entendu toute la défense des parties; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 12 janv. la cause avait été contradictoirement plaidée par les défenseurs des parties, et mise en délibéré, au rapport du président, pour le 6 fév. suivant; — Attendu qu'il est constaté, par le rapprochement de ces deux arrêts, qu'à cette audience du 6 fév., et sans que les plaidoiries aient été recommencées, trois magistrats qui n'avaient pas assisté à celle du 12 janv. ont concouru à former l'arrêt attaqué; d'où il résulte une violation formelle de l'art. 7 de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 2 janv. 1816.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

cet égard les paroles du tribun Faure, p. 906, n° 5, en note. —C'est donc la complication de l'affaire qui nécessite l'instruction par écrit.—Par exemple, il a été jugé que lorsque le compte fourni par le rendant n'est pas celui qui a été ordonné et pour la réception duquel un juge a été commis, le tribunal, qui ne se trouve pas suffisamment éclairé pour statuer au fond, peut, en vidant le référé prononcé par le juge commissaire en présence des discords des parties, recourir à une autre voie d'instruction, et ordonner, par exemple, que la cause sera jugée et instruite à l'audience sur conclusions respectives déposées au greffe (Rej. 17 avril 1839, aff. Billon, V. Compte, n° 128).

48. Cependant, certaines causes par leur nature ne paraissent pas susceptibles de ce genre d'instruction. Nous voulons parler des matières sommaires. On peut, à la vérité, objecter que les termes de l'art. 95 sont généraux, et qu'ils ne renouvellent pas la disposition de l'art. 10, t. 17 de l'ord. de 1667. Mais l'art 405 c. pr. ne porte-t-il pas que les matières sommaires seront jugées à l'audience, sur un simple acte, et *sans autres procédures ni formalités?* Comment concevoir qu'il soit défendu de signifier des écritures pour instruire la cause, avant les plaidoiries, qu'un simple avenir soit seulement passé en taxe, et qu'après les plaidoiries, cette défense soit levée? Une affaire n'est réputée sommaire qu'en raison de sa simplicité, et presque toujours elle est urgente. Tous les commentateurs au surplus partagent cette opinion (V. MM. Delaporte, t. 1, p. 106; Pigeau, t. 1, p. 364; Carré et Chauveau, n° 448; Boncenne, t. 2, p. 327 et 328; Favard, t. 3, p. 87; Chauveau, Tarif, t. 1, p. 177 et 338; les auteurs du Praticien, t. 1, p. 338; Demiau, p. 89; Berriat, p. 271; Bioche, v° Instruction par écrit). — V. aussi Appel civil, n° 1276.

49. Quant aux causes qui, sans être de nature sommaire, doivent être jugées sommairement, c'est-à-dire sans frais et sans écritures (c. pr. art. 172, 382, 521 et 587, V. Matière sommaire), les auteurs précités enseignent aussi, que l'art. 95 ne leur est pas non plus applicable, doctrine incontestable à nos yeux, car ces causes étant assimilées par la loi aux matières sommaires, doivent nécessairement être soumises aux mêmes règles.

50. Enfin, cette procédure ne doit être ordonnée que lorsque les parties ont constitué avoué, car ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n° 13, on ne comprendrait pas l'utilité d'une instruction par écrit, qui serait faite par défaut. C'est donc moins sur ce motif que l'art. 150 ne permet que d'exiger le dépôt des pièces sur le bureau, en pareil cas, que sur ce que la raison s'y oppose, que nous nous fondons pour émettre cette solution qui présente, au surplus, l'incontestable avantage d'éviter des frais et des retards aux parties. Seuls parmi les auteurs, MM. Chauveau sur Carré, n° 448, note; Demiau, Bioche, v° Instruction par écrit, sont d'avis contraire. Sur quoi repose leur système? Sur cette considération que la justice doit avoir le choix des moyens pour s'éclairer; mais c'est précisément l'utilité de cette procédure qui échappe à l'analyse; et cela est si vrai que M. Bioche avoue que, depuis la promulgation du code de procédure, il n'y a pas eu un seul exemple d'une instruction par écrit ordonnée non contradictoirement. Cet aveu n'est-il pas la condamnation la plus énergique de son opinion? Ajoutons que l'ord. de 1667 qui était formaliste, n'admettait pas d'instruction par écrit par défaut, et que rien n'établit même indirectement que le législateur moderne ait voulu se séparer du passé. Il est vrai que nous avons émis l'avis qu'une expertise, une enquête pouvaient être ordonnées par défaut (V. Enquête, n°s 65, 179 et s.; Expertise, n° 110), mais la réflexion démontre qu'il n'y a pas analogie entre les deux cas. MM. Carré *ut suprà*; Boncenne, t. 3, p. 87; Pigeau, t. 1, p. 361; enseignent la même doctrine.—Au reste, la solution qui précède s'applique aux jugements par défaut proprement dits, et non pas à ceux qui interviennent sur la réassignation donnée à des parties, en vertu d'un jugement de défaut *profit-joint*, lorsque ces parties n'ont pas constitué avoué, puisque le second jugement est réputé contradictoire à leur égard.—V. Jugement par défaut, n° 101.

51. Quelques auteurs ont cité certaines causes comme étant nécessairement soumises à l'instruction par écrit. Ce serait: 1° les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement; 2° celles qui intéressent le fond du droit en matière de contributions indirectes.—Mais c'est à tort, car si ces causes sont jugées sur simples mémoires, et sans plaidoiries, ce n'est pas en vertu de l'art. 95 c. pr., mais en vertu d'une législation spéciale. — V. Enregistrement, n°s 5711 et s.; Impôt ind., n°s 471 et s.

52. Quant aux causes intéressant le domaine de l'État, elles peuvent sans doute être instruites sur simples mémoires respectivement signifiés, mais il n'est pas douteux que chaque partie ne soit en droit de présenter un avocat (V. Domaine de l'État, n°s 329 et s.). Ce n'est donc pas une instruction par écrit dans le sens légal.

53. En justice de paix, est-il besoin de le dire, cette voie d'instruction est interdite. L'art. 95 ne concerne que les tribunaux civils de première instance et les cours d'appel (art. 461 c. pr. civ.).

54. On a émis l'avis que, bien que les affaires commerciales rentrassent dans la classe des matières sommaires, il en était quelquefois de si compliquées qu'elles rendaient une instruction par écrit nécessaire; que telles seraient, par exemple, les liquidations de société. Mais, outre que cet exemple est mal choisi, parce que ces sortes d'affaires sont du ressort des arbitres (V. Arbitrage, n°s 199 et s.), nous repoussons, en principe, cette doctrine en nous fondant: 1° sur ce que le tit. 25, part. 1, liv. 2, qui règle la procédure devant la juridiction consulaire, ne se réfère pas à l'art. 95; 2° sur ce qu'en pareil cas, le tribunal a la faculté de renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur (art. 429 c. pr.); 3° enfin sur ce que la procédure devant les tribunaux de commerce est essentiellement sommaire, et ne comporte pas d'écritures. Comment des commerçants, ignorants du droit, pourraient-ils appliquer les dispositions compliquées de l'instruction par écrit?

55. De même qu'une expertise, une enquête, une descente de lieux peuvent être ordonnées *d'office*, de même il n'est pas besoin que les parties requièrent une instruction par écrit, pour que le tribunal ait recours à cette mesure, dès lors qu'il la juge indispensable; cette proposition ne souffre pas de difficulté.

56. Il est encore hors de doute que cette mesure est valablement ordonnée en tout état de cause, c'est-à-dire dès le début du procès, ou après que des interlocutoires sont intervenus.

57. Enfin, il a été jugé que cette mesure pouvait être ordonnée avant d'avoir entendu les plaidoiries respectives des avocats des parties (Req. 23 juin 1840) (1). En effet, la simple lecture

(1) *Espèce:* — (Yvose, Canu et comp. C. Pagny.) — Le sieur Pagny avait interjeté appel d'un jugement rendu au profit des sieurs Yvose et Canu. — Devant la cour royale, les conclusions furent prises à l'audience du 14 mars 1839, et aussitôt après l'avocat de Pagny commença sa plaidoirie. Avant que cette plaidoirie fût terminée, et que l'avocat des intimés eût pris la parole, le président, ayant consulté la cour, prononça que la cause était continuée pour en être délibéré sur rapport d'un des conseillers. — Le 13 avril suivant, jour fixé pour le rapport de l'affaire, deux des magistrats qui avaient assisté à l'audience du 14 mars ne pouvant siéger, la cour appela deux nouveaux conseillers pour les remplacer, et, après avoir fait reprendre leurs conclusions par les avoués des parties, renvoya la cause à l'audience du 15 pour entendre le rapport. — C'est en cet état que ledit jour, 15 avr. 1839, la cour de Rouen a rendu un arrêt par lequel, infirmant le jugement déféré, elle a donné gain de cause à Pagny.

Pourvoi d'Yvose et Canu. — 1° Excès de pouvoir, fausse application de l'art. 93 c. pr., en ce que la cour royale a ordonné la mise en délibéré sur rapport, avant que l'avocat des demandeurs eût été entendu dans sa plaidoirie et eût pu répondre à celle de son adversaire, tandis qu'il résulte de l'art. 93, sainement entendu et combiné avec les art. 95 et 116, qu'un délibéré sur rapport ne peut être ordonné qu'après que les plaidoiries ont été entendues et ont prouvé que la cause n'était pas susceptible d'être jugée autrement. — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu avec le concours de deux magistrats qui n'avaient pas assisté à l'audience du 14 mars, où les conclusions furent prises, la plaidoirie de l'appelant commencée et enfin la mise en délibéré ordonnée. — On soutient, à l'appui de ce moyen, que la reprise des conclusions faite à l'audience du 13 avril, en présence des deux nouveaux conseillers, ne suffisait pas pour les rendre aptes à concourir au jugement de la cause, parce que le principe contraire admis par la jurisprudence ne peut s'appliquer qu'au cas où il reste encore des plaidoiries à entendre, les avocats pouvant alors revenir sur ce qu'ils ont dit. — Arrêt.

La cour; — Statuant sur le premier moyen; — Attendu, en droit,

des conclusions suffit très-souvent pour révéler aux juges l'impossibilité de statuer sans ce préalable.

§ 2. — *Du jugement qui ordonne l'instruction par écrit.*

58. Une affaire ne peut être instruite par écrit qu'autant qu'un jugement l'a ordonné. Ainsi le commande l'art. 95; ainsi le commanderait la force des choses, à défaut d'un texte de loi, car l'instruction par écrit est un préparatoire qui soumet chaque partie à certaines obligations, à certaines déchéances. Cette formalité est d'ailleurs une garantie qu'une mesure aussi grave ne sera pas prise à la légère.—Ce jugement doit être rendu à la pluralité des voix (art. 95), conformément à la règle de l'art. 116. —V. Jugement, nos 87 et s.

59. Le jugement est rendu à l'audience, porte l'art. 95. Si cet article n'ajoute pas, comme le faisait l'ordonnance de 1667, art. 9, tit. 11, que ce sera à peine de nullité, la publicité n'en est pas moins une condition *sine quâ non*. L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 supplée d'ailleurs au silence du code). — Demiau, p. 89, enseigne qu'il doit être motivé comme tout autre jugement; mais la solution contraire nous a paru devoir être adoptée.—V. Jugement, n° 965.

60. Un juge est commis par le jugement à l'effet de faire l'instruction et le rapport de l'affaire (art. 95). Il n'est pas nécessaire de le choisir parmi ceux qui ont assisté aux plaidoiries, parce qu'il ne s'agit pas, comme dans un délibéré sur rapport, de résumer et d'apprécier les débats, mais de procéder à une véritable instruction qui embrasse toute l'affaire (Conf. Thomine, t. 1, p. 112; Chauveau sur Carré, n° 446 *bis*). — Jugé en ce sens que l'arrêt rendu après une instruction par écrit faite devant un conseiller qui n'avait pas assisté aux plaidoiries, est régulier, alors que la cause n'avait pas été plaidée avant la nomination de ce magistrat, et qu'elle a été jugée sur le rapport de ce magistrat, et sur les conclusions prises devant la cour (Req. 20 juin 1831) (1).

61. Au premier abord, la loi semble avoir pris moins de soin de la défense des parties lorsqu'il y a une instruction par écrit que lorsqu'il y a délibéré sur rapport, car elle n'exige pas l'indication du jour où le rapport sera fait. Mais il ne faut pas s'en étonner, car l'instruction par écrit entraîne des délais plus ou moins longs, plus ou moins variables, et il serait souvent fort difficile de préciser le jour où la cause reviendra à l'audience. Ce n'est pas, comme on le verra *infrà*, n° 112, une raison pour que la partie la plus diligente ne somme pas l'autre d'assister au rapport.

62. En présence des termes de l'art. 95, un tribunal ne pourrait pas ordonner le renvoi des parties devant des arbitres ou des jurisconsultes, pour avoir leur avis. A la vérité, l'usage contraire avait prévalu sous l'ordonnance, ainsi que l'attestent Pigeau dans son ancien Traité de la procédure, t. 1, p. 247, et les auteurs du Praticien, t. 1, p. 359; mais à supposer même que l'article précité ne condamnât pas formellement cette pratique, l'art. 1041 c. pr. fournirait un argument irrésistible en faveur de notre opinion, que partagent MM. Carré et Chauveau n° 449. On remarque même que Pigeau, dans son nouvel ouvrage, ne dit plus un mot sur cet usage.

63. Le jugement qui ordonne une instruction par écrit est *préparatoire*, et par conséquent n'est pas susceptible d'appel (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p 291; Carré et Chauveau, n° 439; Thomine, t. 1, p. 208; Lepage, p. 127). Demiau, p. 89, enseigne néanmoins qu'un appel serait recevable si le jugement avait joint au fond des incidents qui auraient dû être réservés, comme les déclinatoires. Cette solution est conforme aux principes (V. n° 21). — Jugé aussi que la partie qui, après avoir proposé un moyen de nullité, a demandé que la cause fût jugée par écrit, n'a pas couvert par là l'exception de nullité (Crim. cass. 30 mai 1810, aff. Paquet, V. Avocat, n° 366).

64. On verra *infrà*, n° 98, qu'il ne dépend pas des parties de ne pas mettre à exécution le jugement, et de renoncer soit expressément, soit tacitement, à instruire par écrit leur cause pour poursuivre l'audience. Le tribunal leur répondrait: *éclairez-moi*. Une fois ordonnée, la mesure doit s'accomplir; et, si l'une des parties fait défaut, ce n'est pas une raison pour que l'autre l'imite.

§ 3. — *De la procédure jusqu'au rapport.*

65. *Signification du jugement.* — Le premier acte de procédure est nécessairement la signification du jugement, car on n'est pas tenu d'exécuter un jugement tant qu'il n'a pas été notifié, à moins que la loi ne le prescrive, comme, par exemple, dans le cas où il s'agit d'un délibéré sur rapport (art 94 et 96). Au palais, dit judicieusement Boncenne à ce propos, ce qui n'a frappé que vos oreilles ne vous oblige point: *Paria sunt non esse et non significari* (V. Jugement n° 473). — Cette signification se fait par acte d'avoué à avoué; jamais la copie n'est remise à domicile, à moins toutefois qu'il n'y ait une partie défaillante, ce qui peut arriver si, après un défaut profit-joint, une partie ne constitue pas avoué sur la réassignation. Force est bien, dans cette hypothèse, de signifier à domicile le jugement qui est, au surplus, réputé contradictoire (V. *suprà*, n° 50). Mais quand il y a avoué en cause, une signification à domicile serait surabondante, le jugement n'ayant qu'un caractère préparatoire. — V. 63.

66. Aucun délai n'est imparti pour l'accomplissement de cette formalité.—La loi n'indique pas non plus à la requête de qui le jugement sera notifié, d'où l'on conclura, avec MM. Boncenne, t. 2, p. 327; Demiau, p. 90 et 92; Carré et Chauveau, n° 450; Favard, t. 3, p. 87; Thomine Desmazures, t. 1, p. 212; Boitard, t. 1, p. 250, n° 301, que la partie la plus diligente a le droit de faire cette signification. Cependant l'initiative appartient nécessairement au demandeur, de sorte qu'en cas de concurrence, celui-ci devrait être préféré au défendeur, et même si aucune négligence ne lui était imputable, il serait encore fondé à revendiquer ce droit; mais dans ce cas, c'est plutôt sur un motif de pure convenance que sur le texte de la loi qu'il s'appuierait.

---

que, suivant l'art. 95 c. pr., si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le tribunal peut ordonner qu'elle sera instruite par écrit au rapport de l'un des juges; — Et attendu, en fait, que la cour royale, vu la nature de l'affaire qui lui était soumise, a décidé que cette affaire serait jugée par écrit au rapport de l'un de ses membres; qu'ainsi la cour a usé de la faculté qui lui était conférée par la loi; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que deux des magistrats présents à l'arrêt de mise en rapport, ne pouvant assister à l'audience qui avait été fixée pour ce rapport, on a fait reprendre devant les nouveaux magistrats les conclusions prises à l'audience précédente; que nulle opposition n'a été formée à cet égard et qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de la loi du 20 avr. 1810;... — Rejette.

Du 25 juin 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.

(1) (Hérit. Despine C. de Ferrayre.) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen pris de ce que le rapport fait le 9 oct. 1829 n'aurait pas eu lieu en audience publique, ce qui constituerait une contravention aux art. 87, 111 et autres c. pr. : — Attendu que ce moyen n'est justifié en fait ni par la production de l'arrêt du 9 oct. 1829, qui, après le rapport, a continué la cause à l'audience du 16 du même mois, ni par la rédaction de l'arrêt définitif, qui, en relatant ce renvoi dans ses qualités, annonce suffisamment que le rapport et le renvoi ont eu lieu en audience publique; — En ce qui touche le moyen pris de ce que, malgré les dispositions des art. 87 et 116 c. pr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, les magistrats qui ont rendu cet arrêt attaqué n'ont pas assisté aux plaidoiries qui avaient précédé la mise en délibéré de la cause, et de ce que de nouvelles plaidoiries n'ont pas eu lieu devant eux : — Attendu que la cause n'avait point été plaidée avant que l'un des membres de la cour royale fût chargé d'en faire le rapport; qu'après la réorganisation de la cour et la nomination d'un nouveau rapporteur, la cause a été instruite par des mémoires, conclusions motivées et répliques que les parties se sont réciproquement fait signifier; qu'après cette instruction, elle a été jugée sur le rapport fait à l'audience par le conseiller rapporteur et sur les conclusions prises devant la cour qui sont visées dans l'arrêt; que de ces faits, attestés par les qualités de l'arrêt attaqué, il résulte que la cause a été suffisamment instruite par écrit, et que ce mode d'instruction ne nécessitait point de plaidoiries; — En ce qui touche le moyen pris de la contravention aux art. 112 et 141 c. pr., et de ce que le ministère public n'est pas dans l'arrêt : — Attendu que la cause n'étant point sujette à communication, il n'y a pas eu nécessité d'entendre le ministère public, ni par suite de le désigner dans l'arrêt; — Rejette.

Du 20 juin 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-De Malleville, r.

67. A partir de cette signification, diverses hypothèses peuvent se présenter : ou bien le demandeur signifiera ses moyens, et le défendeur lui répondra ; ou bien le demandeur, croyant inutile de signifier ses moyens, le défendeur prendra l'initiative, et le demandeur jugera alors à propos de lui répondre. — Dans ces deux cas, le jugement a reçu pleine et entière exécution : il y a véritablement instruction par écrit. Mais il se peut qu'une seule des parties soit disposée à exécuter le jugement et que l'autre s'y refuse, soit parce qu'elle se confie en son bon droit, soit par tout autre motif. Nous examinerons quel est, en ce cas, le droit de la partie produisante.

68. *Première hypothèse. Instruction par écrit contradictoire.* — La procédure que nous allons décrire est la procédure vraie, la procédure normale, si nous pouvons employer cette expression, celle qui s'est naturellement offerte à l'esprit du législateur. L'art. 96 dispose donc : « dans la quinzaine de la signification du jugement (mais ce délai n'est pas fatal, V. n° 100), le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens : elle sera terminée par un état de pièces produites au soutien. » — La loi dit : *ses moyens*. Donc les conclusions prises à l'audience, avant le jugement qui a ordonné l'instruction, ne doivent pas nécessairement être reproduites. On a toute liberté pour y ajouter ou pour les modifier, faculté qui n'existe pas au cours d'un simple délibéré sur rapport (V. n° 31). Une demande incidente pourrait même être formée, sauf au tribunal à juger l'incident sur-le-champ, en renvoyant les parties à l'audience, ou à le joindre au fond pour statuer ensuite par un seul et même jugement, ou même si la solution de l'incident entraîne celle du fond, à rendre à l'instant un jugement sur le tout. L'art. 102 fournit à l'appui de cette doctrine un argument irrésistible, car cet article prévoit le cas où il serait signifié des *conclusions nouvelles*, et il a été jugé : 1° qu'une partie peut signifier des conclusions additionnelles tant que ce rapport n'est pas commencé, bien que le rapporteur soit saisi des pièces (Caen, 1er fév. 1824, aff. Lechevallier, V. n° 100) ; — 2° Que, sur une instance nécessitant une instruction par écrit, les parties peuvent former toutes demandes additionnelles, même après le rapport du juge-commissaire commencé ; et qu'il est laissé à l'arbitrage du tribunal de juger séparément ces demandes incidentes ou de les joindre à l'affaire principale, conformément à l'art. 338 c. pr. (Req. 21 août 1834) (1). Mais nous croyons que c'est aller trop loin, car le rapport clôt l'instruction — V. n° 116.

69. Le nombre de rôles de la requête n'est pas limité. Chaque rôle se compose de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne. A ce propos, Boncenne raconte qu'autrefois un procureur s'étant avisé de faire une ligne avec les trois petits mots *il y a*, le juge trouva bon de la finir avec ceux-ci : dix écus d'amende pour le procureur. — Terminons sur ce point en disant que l'art. 104 exige que les avoués déclarent au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre de rôles qui doit être, en outre, énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet de la taxe.—V. Exposé et rapport, p. 906 et 907, en note, nos 2 et 7.

70. Rien ne s'oppose à ce que le demandeur signifie des conclusions additionnelles ou rectificatives, s'il a omis quelques moyens ou s'il ne les a pas présentés sous leur véritable jour, et ce malgré l'expiration des délais, puisque ces délais sont comminatoires (V. nos 100 et s.). Seulement aux termes de l'art. 105, les frais de la seconde requête n'entrent pas en taxe (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 435 ; Favard, t. 5, p. 87 ; Carré et Chauveau, n° 455 ; Bioche, v° Instruction par écrit, n° 20). — Et il a été jugé que l'on doit rejeter de la taxe comme frustratoires les écritures signifiées après le dépôt au greffe de celles permises par la loi (Rennes, 6 mai 1812, aff. N...).

71. La requête est signifiée non-seulement à l'avoué du défendeur, mais encore, s'il y a eu défaut profit-joint (V. n° 50), aux parties défaillantes, afin de les mettre définitivement en demeure de constituer avoué et de contredire (Conf. MM. Carré et Chauveau, n° 452). Toutefois ce n'est pas là une formalité indispensable, à nos yeux du moins, la mise en demeure résultant suffisamment de la notification du jugement.—Dans ce cas, la constitution d'un avoué par les parties défaillantes interrompt-elle l'instruction ? Non ; l'avoué nouvellement constitué prend la cause en l'état, le jugement étant réputé contradictoire à leur égard.

72. Demiau, qui a émis l'avis que l'instruction par écrit pouvait être ordonnée non contradictoirement, avis que nous n'avons pas adopté (V. n° 50), se demande si, lorsque la partie défaillante charge avoué, au cours de l'instruction, il est nécessaire d'obtenir un jugement pour déclarer que l'instruction sera continuée avec son avoué, et sa réponse est affirmative. Le nouveau jugement, dit-il, ordonnera que l'instruction sera poursuivie *avec l'avoué nouvellement constitué, en ce qui reste à faire avec lui, le défaut lié.* — En admettant le point de départ de Demiau, sa conclusion ne semble pas bonne. Qu'est-ce, en effet, qu'un pareil jugement ? Un acte de pure forme, et la loi n'en reconnaît pas de ce genre. De deux choses l'une : ou la constitution d'avoué interviendrait avant le commencement de l'instruction, c'est-à-dire avant la signification de sa requête exigée par l'art. 96, et le jugement serait frappé d'opposition *ipso facto*, et mis à néant (V. n° 22) ; ou bien déjà un commencement d'exécution aurait eu lieu, et force serait à la partie défaillante de s'y conformer comme s'il s'agissait d'une enquête ordonnée par défaut.

73. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de ses moyens, le demandeur produit, c'est-à-dire dépose au greffe son dossier, qui se compose des actes de procédure, de la requête et des pièces à l'appui de sa demande. Un procès-verbal est dressé par le greffier pour constater le dépôt, mais il n'est pas expédié. La loi se contente de la signification d'un acte de produit, c'est-à-dire de la déclaration à la partie adverse du dépôt, avec sommation de fournir ses contredits et de faire sa production (art. 96). — On fera toujours bien de signifier l'acte de produit aux parties défaillantes, quoique cette formalité ne soit pas indispensable, car nous raisonnons toujours sous l'empire de cette conviction que tout jugement ordonnant une instruction par écrit est contradictoire ou réputé tel (V. *suprà*, n° 50).— A plus forte raison, il importerait peu que l'on signifiât simultanément à ces parties et la requête et l'acte de produit, puisque les significations isolées ne sont pas obligatoires. Un doute ne s'élèvera à cet égard qu'autant qu'on admettrait, contrairement à notre opinion, que l'instruction par écrit peut être ordonnée par un jugement par défaut. Dans cette hypothèse, Demiau, p. 91, pense qu'il ne serait pas nécessaire de faire les significations en détail, surtout si le domicile était éloigné ; mais Carré, quest. 452, note, objecte que cette procédure serait en opposition avec le texte de la loi. — Il est certain que l'art. 96 commande une double signification. Mais est-ce à peine de nullité ? Non ; du moins il ne le dit pas. Or, cette infraction porte-t-elle une atteinte aux droits de la défense ? Non ! Dès lors, la nullité ne peut être suppléée (c. pr., art. 1030) et ce qui est vrai dans l'hypothèse purement chimérique d'un jugement par défaut, ne l'est pas moins en cas d'instruction contradictoire. L'absence de préjudice et l'absence d'un texte irritant, tout conduirait à ne pas accueillir ce moyen de nullité.

74. Sous l'ord. de 1667, l'avoué cotait les pièces avant de les déposer, c'est-à-dire les numérotait par lettres alphabétiques, une à une, et les parafait (V. Jousse, art. 33, tit. 11). — Aujourd'hui, on observe généralement cette précaution de pure convenance.

75. Il est tenu au greffe un registre sur lequel sont portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates. Ce registre, divisé en colonnes, contient la date des productions, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur. Il est laissé une

(1) (Sahuquet, etc. C Garrigues, etc.) — LA COUR ; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que dans les affaires instruites par écrit, les parties soient obligées de former, avant que le rapport soit commencé, les demandes additionnelles qu'elles croient de leur intérêt, et qu'aucune des dispositions de l'art. 338 c. pr. n'impose aux juges l'obligation de renvoyer à l'audience, et de statuer par jugement séparé sur celles de ces demandes qui n'ont rien de préjudiciel ; que cet art. 338 ne fait que donner, à cet égard, une faculté dont les juges sont les maîtres d'user ou de ne pas user ; — Rejette.

Du 21 août 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

colonne en blanc pour recevoir le récépissé des avoués et du juge-rapporteur (art. 108).—V. Greffier, n° 91-2°.

76. En général, dit Duparc-Poullain, t. 9, p. 143, toutes les pièces produites deviennent, de plein droit, communes à toutes les parties, en sorte qu'on ne peut les retirer du procès sans leur consentement, soit avant, soit après la communication. — Dès qu'une pièce est produite, chaque partie, en effet, a acquis le droit d'en tirer les inductions nécessaires à sa défense. Ces principes sont admis, avec raison, par MM. Carré et Chauveau, n° 470, et Boncenne, t. 2, p. 341.

77. Telles sont les obligations du demandeur par rapport au défendeur. — Nous allons examiner celles du défendeur par rapport au demandeur, et l'on verra qu'elles sont basées sur la réciprocité. — Ainsi, dans la quinzaine de la reproduction, ou plutôt de la signification de l'acte de produit, le défendeur est tenu : 1° de prendre communication des pièces ; 2° d'y répondre (art. 97) ; mais ce délai peut être prorogé. — V. n°s 100, 102.

78. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, ayant tout à la fois des avoués et des intérêts différents, un simple délai de quinzaine n'eût pas évidemment suffi. L'art. 97 y a pourvu, en disant que chacun d'eux aura un délai de quinzaine pour prendre communication et répondre, et que la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.—Mais, qu'on le remarque, ces délais successifs ne sont dus qu'autant qu'il y a antagonisme d'intérêts et mandat donné à plusieurs avoués. Si donc, les intérêts étant les mêmes, les avoués étaient différents, un seul délai de quinzaine profiterait à tous les défendeurs. — Voici comment se calcule ce délai dans l'hypothèse que nous posons. L'acte de produit de Primus a été signifié à Secundus, Tertius et Quartus, qui ont constitué trois avoués et ont des intérêts différents ; l'un d'eux devra prendre communication et répondre dans la quinzaine, c'est-à-dire le 16 janvier, au plus tard. Comme il n'est tenu de rétablir les pièces que le lendemain de la signification (art. 97), une nouvelle quinzaine ne courra qu'à partir du 18 ; alors ce sera le tour d'un autre défendeur, qui signifiera ses moyens et rétablira la production tout comme le premier. Enfin, une dernière quinzaine permettra au dernier défendeur de répondre.

79. Comment et à qui donnera-t-on communication, lorsqu'il y a plusieurs avoués, mais lorsque l'intérêt des défendeurs est commun? L'art. 97 a gardé le silence sur ce point ; mais les art. 526 et 529 c. pr. prévoient un cas analogue. Ils disposent que tous les ayants compte ayant un même intérêt, nommeront un seul avoué, et que, s'ils en ont constitué plusieurs, c'est à l'avoué *le plus ancien* que la communication sera faite. MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 255 ; Carré et Chauveau, n° 457 ; Delaporte, t. 1, p. 112 ; Favard, t. 3, p. 88 ; Boncenne, t. 2, p. 329, enseignent que cette règle doit être suivie dans l'espèce. Notre avis est conforme.

80. La communication dont il s'agit est facultative, cela est évident ; chaque défendeur peut donc répondre sans avoir examiné les pièces dont on fait usage contre lui.

81. C'est au greffe que l'avoué du défendeur va prendre communication. Il reçoit du greffier les pièces, en donne un récépissé qui indique la date de la communication, et les emporte en son étude pour les examiner à son aise (art. 106). Néanmoins les pièces dont il n'existe pas de minutes ne doivent pas être déplacées. Cette exception résulte de l'art. 189 c. pr. civ. Le tribunal en fit même l'objet d'une observation. — V. Locré, t. 21, p. 74 et 416, et Conf. Favard, t. 2, p. 87 ; Thomine, t. 1, p. 216 ; Pigeau, Comm., t. 1, p. 259 ; Chauveau sur Carré, art. 97, note 2.

82. On ne serait pas recevable à demander une seconde communication, en alléguant qu'on n'aurait pas été suffisamment instruit par la première. Par conséquent, l'avoué auquel les pièces sont remises agira toujours prudemment en prenant copie des pièces (Conf. Carré et Chauveau, n° 469), et, dans le cas où l'on aurait négligé de prendre communication des pièces, il ne serait plus temps de le faire lorsqu'elles auraient été remises au juge-rapporteur, car ce magistrat n'est pas maître de s'en dessaisir, à moins d'y être autorisé par la partie adverse ; c'est un dépôt dont il est responsable (Conf. Carré et Chauveau, n° 468 ; Delaporte, t. 1, p. 118 ; Favard, t. 3, p. 88, n° 8).

83. La requête, en réponse du défendeur, est soumise aux mêmes conditions que celles du demandeur (V. n°s 68 et suiv.). Le nombre des rôles ne doit pas excéder celui de la demande (tarif, art. 75 *in fine*, V. Frais et dépens).

84. Dans les vingt-quatre heures de la signification de sa réponse, le défenseur rétablit au greffe la production par lui prise en communication, fait la sienne et en signifie l'acte (art. 97). — V. n°s 73 et suiv.

85. Le demandeur a-t-il le droit de prendre communication de la production? L'art. 97 ne le dit pas, et l'art. 109 dispose que *lorsque toutes les parties auront produit*, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, ce qui semble dénier au demandeur le droit de communication. — D'un autre côté, l'art. 105 défend de passer en taxe toutes écritures et significations autres que celles énoncées ci-dessus, et l'on se demande à quoi bon la communication si la partie ne peut répondre. — Mais l'art. 102 prévoit le cas où l'une des parties voudrait produire de nouvelles pièces, et trace le mode de production ; puis l'art. 103 accorde huitaine à l'autre partie pour prendre communication et fournir sa réponse (V. n° 88). Ces articles ne distinguent pas entre la production émanant du demandeur et celle émanant du défendeur. Or le droit du demandeur de prendre communication de nouvelles pièces produites par le défendeur, suppose celui de prendre communication de celles que le défendeur produit à l'appui de sa réponse. Seulement il n'y répondra pas, ou du moins sa réponse restera à sa charge, et, dans tous les cas, il pourra présenter une note.

86. « Si l'une des parties, porte l'art. 102 c. pr., veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. » — On voit que les termes de l'art. 102, s'ils défendent de signifier des écritures, ne mettent pas obstacle à ce que l'acte de produit des pièces nouvelles contienne des conclusions rectificatives ou additionnelles. — Mais la partie produisante ne pourrait-elle pas, quand il n'y a pas lieu de prendre des conclusions dans l'acte de produit, énoncer d'une manière succincte les inductions qu'elle entend tirer de ces pièces? Oui, sans contredit, car la partie adverse répondra avec plus d'avantage à la production ainsi formulée qu'à celle qui ne ferait qu'énumérer les pièces ; et, d'un autre côté, cela n'augmentera pas les frais, l'art. 71 du tarif n'allouant qu'un droit fixe pour l'acte de produit. Ce fut le tribunat qui réclama l'insertion de la première partie de l'art. 102, et il le fit en déclarant qu'on ne pouvait empêcher l'état des pièces d'être raisonné (V. Locré, t. 21, p. 417, n° 65.—Conf. MM. Favard, t. 3, p. 88 ; Thomine, t. 1, p. 216 ; Boncenne, t. 2, p. 336 ; Delaporte, t. 1, p. 113 ; Demiau, p. 93 ; Pigeau, t. 1, p. 385 ; Carré et Chauveau, n° 465, et les Annales du notariat, t. 1, p. 213). — S'il advenait qu'une requête fût signifiée nonobstant le vœu de la loi, les frais en seraient à la charge de la partie produisante, comme frustratoires ; mais elle n'en serait pas moins un acte de l'instruction.

87. La signification de l'acte de production de nouvelles pièces est valablement faite à l'avoué adverse, tant que le rapport n'est pas commencé, bien que les pièces aient été remises au rapporteur (Caen, 1er fév. 1822, aff. N...)

88. L'autre partie a huitaine pour étudier les titres dont elle prend communication, en la forme ordinaire, et pour y répondre. La réponse n'excède pas six rôles, ou du moins si les besoins de la défense comportent un plus grand nombre de rôles, les frais de la requête ne sont compris dans la taxe que pour six rôles (art. 103).

89. Dans le cas où les avoués ne rétabliraient pas dans les délais la production par eux prise en communication, il est rendu, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, un jugement qui les condamne personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en 10 fr. au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard (art. 107). Ces dommages-intérêts sont dus à la partie, et ne peuvent être considérés comme comminatoires, contrairement à l'esprit de la jurisprudence (V. Chose jugée, n°s 384 et s.). — Cependant le délai fixé pour rétablir les pièces communiquées, n'est pas tellement de rigueur que le juge ne puisse le proroger,

suivant les circonstances : ainsi l'a jugé un arrêt (Bordeaux, 15 juin 1833, aff. Chauvin, V. Exceptions, n° 518).

90. Cette condamnation est personnelle. L'avoué n'aurait donc, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce fût, de recours à exercer contre son client. — De plus, elle est rendue en dernier ressort, alors même que le chiffre des dommages-intérêts dépasserait 1,500 fr. A quoi bon, en effet, un appel? Il ne s'agit que de prononcer sur un fait dont le tribunal est en quelque sorte témoin.—Mais ces mots *sans appel*, dont s'est servi le législateur, ne seraient pas opposables au demandeur en restitution, qui viendrait, contre toute attente, à succomber dans l'incident; car les exceptions sont toujours de droit étroit, et s'il est dérogé, à l'égard de l'avoué qui a reçu la communication, aux principes généraux, c'est, comme M. Chauveau sur Carré, n° 471 *bis*, en fait la remarque, afin d'obtenir, dans le plus bref délai possible, la restitution des pièces. Or, dans l'hypothèse, ce motif n'existe pas. — Jugé en ce sens que le jugement qui refuse de faire droit à la demande d'une partie formée contre l'avoué de son adversaire à fin de restitution des pièces par lui prises en communication, est susceptible d'appel, l'art. 107 c. nap. n'étant point applicable à ce cas (Bruxelles, 12 oct. 1822) (1).

91. Plusieurs auteurs, Carré, n° 473 ; Demiau, p. 95, et Boncenne, t. 2, p. 342, refusent à l'avoué condamné *par défaut* le droit de former opposition au jugement. Carré fait au moins une exception pour le cas où il aurait été condamné sur simple mémoire de la partie plaignante, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 107. Mais qu'importe qu'un avenir ait été signifié? L'avoué ne l'a peut-être pas reçu, ou n'a pu se présenter à l'audience. L'art. 107 ne parle que de l'appel : pourquoi suppléer à son silence? Est-ce parce que si l'on admet l'opposition, la remise des pièces souffrira des retards; mais ce motif n'est pas assez puissant pour porter une atteinte aussi grave aux droits de la défense. L'opposition est un droit naturel, et il suffit qu'elle ne soit pas défendue pour qu'on puisse y recourir (avis du cons. d'Ét. du 18 fév. 1806). Tel est aussi l'avis de MM. Pigeau, Comm., t. 1, p. 260; Favard, t. 3, p. 89; Thomine, t. 1, p. 218.

92. Si dans la huitaine de la signification du jugement les pièces n'étaient pas rétablies, le tribunal pourrait prononcer, toujours sans appel, mais à charge d'opposition, et ce par les mêmes raisons qui viennent d'être exposées, de plus forts dommages-intérêts. Il pourrait même condamner l'avoué par corps et l'interdire pour tel temps qu'il estimerait convenable (art. 107). Il résulte, d'après Carré (art. 107, note 2), des termes de la loi que la défense d'appeler de ce jugement ne concerne que le chef relatif aux dommages-intérêts. — Nous croyons, au contraire, avec MM. Berriat, p. 243, n° 18, et Boncenne, t. 2, p. 343, qu'elle s'applique aussi à la contrainte par corps et à la peine disciplinaire, rien, dans la rédaction de l'art. 107, ne trahissant la pensée contraire, et l'appel ne pouvant retarder la remise des pièces. Bien que le § 2 de cet article ne renouvelle pas la disposition du § 1, il est indispensable de produire un certificat du greffier et de donner un avenir (Conf. Demiau, p. 95; Carré et Chauveau, n° 472).

93. Comme il serait à craindre qu'un avoué ne voulût pas prêter à la partie intéressée son ministère pour poursuivre son confrère, l'art. 107 dispose que ces condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoué, et sur simple mémoire remis ou au président, ou au rapporteur, ou au parquet. C'est donc à tort que Delaporte, t. 1, p. 120, professe que cette disposition ne reçoit d'application *que quand il a été rendu un jugement de condamnation auquel il n'a pas été satisfait dans la huitaine de la signification*. On cherche en vain la raison d'une pareille distinction. Aussi tous les auteurs se prononcent-ils en sens contraire. — V. MM. Lepage, p. 128 ; Thomine, t. 1, p. 218 ; Boncenne, t. 2, p. 340 ; Demiau, p. 95 ; Favard, t. 3, p. 89; Carré et Chauveau, n° 471.

94. En même temps qu'il rétablit les pièces au greffe, l'avoué produit les siennes, et signifie au demandeur l'acte de produit, ainsi qu'il a été dit *suprà*, n° 84 (art. 97). — Remarquons que cette signification ne donne pas au demandeur le droit de prendre communication des pièces (V. n° 85); la loi garde le silence à cet égard. C'est donc un simple avertissement destiné à lui faire connaître que l'instruction est complète, afin qu'il puisse requérir le greffier de remettre les pièces missives pour le rapport.

95. Mais lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ayant des intérêts différents, et que l'un d'eux seulement produit, chacun des codéfendeurs peut prendre communication des pièces, parce qu'ils sont considérés comme autant d'adversaires (Conf. Carré et Chauveau, quest. 459; Lepage, p. 129 et 130 ; Favard de Langlade, t. 3, p. 88).

96. Lorsque le demandeur et le défendeur ont successivement signifié leurs moyens et produit leurs pièces, il ne reste plus qu'à procéder au rapport; mais avant d'aborder cette partie de l'instruction, nous devons achever de parcourir les diverses hypothèses qui ont été signalées à l'attention du lecteur.

97. *Deuxième hypothèse.* — Le demandeur n'ayant pas signifié ses moyens, le défendeur lui signifie les siens, et il y répond. — Souvent l'exploit introductif d'instance est suffisamment motivé, suffisamment clair, et les ténèbres que l'instruction par écrit a pour but de dissiper, proviennent du système adopté par la défense. On comprend que, dans ce cas, le demandeur ne prenne pas l'initiative, et qu'il préfère que son adversaire expose ses moyens, sauf à lui à y répondre; la loi lui permet d'en agir ainsi. L'art. 98 gouverne cette hypothèse. Il dispose que le délai accordé au demandeur pour produire et écrire étant expiré, sans qu'il en ait profité, le défendeur mettra sa production au greffe ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n° 73, et que le demandeur aura huit jours pour en prendre communication et contredire.

98. Les termes dont se sert la loi sont remarquables, en ce qu'ils ne permettent pas au défendeur d'appeler le demandeur devant le tribunal à l'expiration de la quinzaine, pour voir rejeter sa demande comme non justifiée. Il doit produire, car le tribunal a ordonné une instruction par écrit, et il faut qu'elle ait lieu. Si le tribunal avait jugé à propos de rejeter la demande, il était libre de le faire ; mais sa conscience s'y est opposée. En effet, les prétentions du demandeur peuvent se justifier dans un très-grand nombre de cas par elles-mêmes, et sans le secours d'une instruction par écrit, de sorte que cette mesure n'est alors prescrite que dans l'intérêt de la défense. Dans cette conjoncture, il est naturel que le demandeur commence par s'abstenir, mais pour cela, il ne renonce pas à la discussion. Au contraire, s'il se tait, c'est avec l'intention de parler plus tard, et de faire jaillir une plus vive lumière. En résumé, le demandeur n'est pas abandonné à la merci du défendeur. — MM. Carré et Chauveau, n° 462; Favard, t. 3, p. 88 ; Bioche, n° 29, abondent complétement en ce sens. Demiau, p. 93, approuve cependant la doctrine contraire. Quant à Pigeau, Comm., t. 1, p. 264, il se borne à dire que lorsque l'une des parties n'a pas produit, et que l'autre a seulement pris des conclusions isolées, le tribunal peut prononcer par défaut contre la première, s'il estime que les conclusions sont suffisamment justifiées, c'est-à-dire que l'on appliquerait l'art. 113. Or, cet article n'est applicable que si ses conclusions sont appuyées de la production des pièces — V. n° 121.

99. Qu'adviendrait-il si le demandeur n'ayant ni signifié, ni produit, le défendeur ne se conformait pas au vœu de l'art. 98? La cause ne pouvant être portée à l'audience, tant que les parties s'obstineraient à ne pas exécuter l'avant faire droit, la péremption se trouverait encourue après un laps de trois ans.

(1) (Emery C. N....) — La cour ; — Attendu qu'en règle générale il échoit appel de tout jugement, à moins que la faculté d'appeler ne soit interdite dans des cas particuliers et par une disposition formelle de la loi ; — Attendu que l'art. 107 c. pr., en statuant que si les avoués ne rétablissent, dans les délais fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement et sans appel à ladite remise, aux frais du jugement sans répétition, en 10 fr. au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard, renferme une disposition particulière et exceptionnelle, et dont le but unique est la prompte restitution à la partie des pièces prises en communication par l'avoué de la partie adverse; — Que cette disposition, prise dans cette vue unique et pour le cas particulier seulement de condamnation de l'avoué, ne peut être appliquée, par conséquent, à la partie qui, l'ayant provoquée, ne l'a pas obtenue, et la priver ainsi de la faculté d'appeler de la disposition du juge qui a écarté sa demande.

Du 12 oct. 1822.-C. sup. de Bruxelles, 1re ch.-M. Desteop, av. gén.

Mais on sent que le demandeur préférera toujours produire, après l'expiration des délais, et que le défendeur lui répliquera ou sinon s'exposera à ce qu'il soit procédé au jugement sur la seule production de son adversaire.

100. On comprend que pour que la solution précédente soit *exacte*, il faut que la forclusion en matière d'instruction par écrit soit purement *comminatoire*. Elle l'est en effet. Duparc Poullain, qui écrivait sous l'ordonnance, a fort clairement établi les principes à cet égard. « La forclusion en matière d'appointement, dit-il, t. 9, p. 145, n'est pas l'exclusion absolue de produire; c'est seulement l'expiration du délai après lequel le juge peut juger sur ce qui est produit; mais jusqu'au jugement on peut produire, quoique le délai soit expiré, au lieu que la forclusion en matière d'enquête exclut de faire la preuve, et rend nulle l'enquête qui serait faite après la forclusion acquise. » La raison de cette différence consiste en ce que les délais des enquêtes ont été resserrés autant que possible afin de soustraire les témoins aux séductions des parties, tandis que ceux de l'instruction par écrit ne tendent qu'à abréger les lenteurs judiciaires. Jousse, art. 20, t. 11, et Pothier, Proc. civ., chap. 3, sous l'ordonnance, et de nos jours, MM. Thomine, t. 1, p. 215; Boncenne, t. 2, p. 335; Carré et Chauveau, n° 461; Delaporte, t. 1, p. 114; Demiau, p. 92, sont d'accord sur ce point. — Il a été jugé en ce sens que dans une instruction par écrit les parties peuvent signifier leurs moyens, tant que le rapport n'est pas commencé, quoique sur la réquisition d'une des parties le rapporteur ait été saisi des pièces (Caen, 1er fév. 1824) (1).

101. Il a été jugé que, bien que la loi du 3 brum. an 2 voulût que le rapport après jugement ordonnant une instruction par écrit fût parachevé dans le délai d'un mois, la partie qui consentait à être jugée après les délais expirés n'était pas recevable à se faire un moyen de cassation de cette inobservation de la loi (Req. 26 vend. an 5) (2).

102. Ainsi la forclusion n'est pas absolue et de droit : d'où la conséquence, semble-t-il, que les juges ont le droit de proroger, mais pour cause légitime, le délai de quinzaine ou de huitaine accordé par les art. 96, 97 et 98. Cette prorogation est quelquefois indispensable : par exemple, un titre nouveau est produit tout à coup; pour combattre cette production, il faut lever l'expédition d'un acte reçu à l'étranger. Évidemment le délai légal sera insuffisant. Sous l'ordonnance, la question n'eût pas souffert difficulté, d'après le témoignage de Rodier. « L'ordonnance, disait cet auteur (art. 12, tit. 11), n'a fixé qu'un délai de huit jours pour produire et un autre pareil délai pour contredire, parce qu'elle présume que ce délai serait communément suffisant; mais lorsqu'il y a des affaires trop considérables et trop chargées pour pouvoir fournir les instructions et réponses dans les huit jours, ou parce que les avocats ne peuvent vaquer tout d'abord, on obtient facilement ou du rapporteur ou de la chambre une prorogation de délai, *ou l'on use de quelque chicane pour se la procurer*. » Qu'objectent MM. Carré, n° 460, et Favard, t. 3, p. 88, partisans de l'opinion contraire? Que le législateur a augmenté les délais précisément *pour prévenir de telles chicanes, et empêcher les avoués de couvrir leur négligence de prétextes, quels qu'ils soient*. Or, ce n'est pas pour venir en aide à la chicane ou à la négligence des parties ou de leurs mandataires, que nous conseillons de proroger les délais légaux à l'occasion : c'est pour venir en aide à la défense, le droit le plus respectable et le plus favorable de tous. Boncenne, t. 2, p. 337, repousse aussi la doctrine de la prorogation : « Si les retards, dit-il, proviennent de la négligence ou de la collusion des avoués, il est permis de les révoquer : élevez votre voix et demandez justice. Aimez-vous mieux vous taire, attendre et souffrir, dans les étreintes d'une timide résignation, les longueurs qui vous épuisent? Cessez alors de vous en prendre à la loi. » Mais ne répondra-t-on pas avec avantage que les parties ne sont pas toujours en position de surveiller leurs mandataires, et qu'il serait trop rigoureux de leur faire porter le poids d'une faute dont elles ne soupçonnent même pas l'existence? Et d'ailleurs, est-ce à dire que, parce qu'une partie réclamera la déchéance de son adversaire, elle devra l'obtenir? Mais si l'on reconnaît qu'elle peut proroger tacitement par son silence les délais, pourquoi ne pas reconnaître au tribunal le droit de les proroger ouvertement? Nulle part la loi n'a prononcé de déchéance en cette matière. Tel est aussi l'avis de M. Chauveau, avis émis toutefois sous la réserve, acceptée par nous, que le jugement ordonnant l'instruction par écrit ne pourra accorder de prorogation à l'avance.

103. Voyons maintenant quel est le délai accordé au demandeur pour prendre communication de la production du défendeur et contredire. — Il n'est que de huitaine (art. 98).

104. Comment calculer ce délai, s'il y a plusieurs défendeurs produisants? L'art. 97 a prévu le cas où le demandeur ayant produit, plusieurs défendeurs se présenteraient pour recevoir communication. Mais l'inverse n'a pas été prévu. C'est à l'aide de l'analogie qu'on résoudra la difficulté. On distinguera donc le cas où les défendeurs ont le même intérêt, quoique ayant différents avoués, et celui où ils ont des avoués différents en même temps que des intérêts opposés. Dans la première hypothèse, le délai courra comme s'il n'y avait qu'un seul défendeur; dans l'autre, il courra après la notification du dernier acte de produit. En un mot, on combine l'art. 97 avec l'art. 98, et l'on assimile le demandeur, placé en face de plusieurs productions, à plusieurs défendeurs ayant à prendre communication de la même production (V. n° 78. — Conf. Carré et Chauveau, n° 464; Demiau, p. 93; Pigeau, t. 1, p. 384; Favard, t. 3, p. 88).

105. L'équité exige que le défendeur qui a pris l'initiative puisse répliquer à la production du demandeur; car celui-ci a pu abuser de la faculté que lui accorde l'art. 98 de ne pas produire dans la quinzaine de la signification du jugement; il a pu invoquer des actes nouveaux, inconnus jusqu'alors, avancer des faits faux, et il importe à la défense de rétablir la vérité et de débattre les titres dont on argumente tardivement contre elle. Mais, remarquons-le, les frais de la réplique n'entrent pas en taxe :

(1) *Espèce :* — (Lechevallier C. Routier.) — Le sieur Lechevallier et la dame Routier de Tuiton étant en procès devant la cour royale de Caen, il fut ordonné une instruction par écrit: sur la réquisition du sieur Lechevallier, qui avait fini son instruction, le rapport avait été fixé et les pièces remises au rapporteur, lorsque la dame de Tuiton fit signifier ses moyens et ses conclusions additionnelles. — Le sieur Lechevallier soutint que la dame de Tuiton n'était pas admissible à produire aucuns moyens de défense immédiatement après la fixation du rapport, et lorsque déjà le rapporteur avait été saisi des pièces. — Le tit. 4 c. pr., disait-il, a été spécialement destiné par le législateur à indiquer la marche que les avoués avaient à prendre dans les affaires et instructions par écrit : il a voulu que la marche de la procédure fût prompte et observée avec rigueur, puisqu'il a limité les délais dans lesquels l'instruction devait réciproquement être faite (art. 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 c. pr.). Il a prévu, par l'art. 102, le cas où une des parties croirait nécessaire d'augmenter sa production : ces dispositions exécutées, il permet à la partie la plus diligente de requérir la remise des pièces dans les mains du rapporteur; il suit de là que, du moment que tous les délais sont expirés, il y a forclusion au préjudice de la partie qui n'a pas complété sa procédure dans le temps voulu par la loi. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'il est nécessaire et conforme à l'intérêt de la justice que les cours et tribunaux aient les moyens d'obliger les parties à instruire leurs procès et de mettre la justice dans le cas d'y statuer, afin que l'une d'elles ne puisse pas, au préjudice de l'autre, retarder indéfiniment le jugement de leurs contestations; que ces moyens consistent dans les contraintes qui peuvent être prononcées pour forcer les avoués, après certains délais déterminés, à restituer les pièces par eux empruntées, dans la disposition de l'art. 109 c. pr., qui, après l'instruction terminée ou les délais épuisés, fournit le moyen de faire remettre les pièces au rapporteur, et enfin dans l'art. 113 même code, qui refuse la voie de l'opposition contre les arrêts rendus en ce cas sur la production d'une partie; que les peines et les mesures de discipline qui pourraient être employées contre les officiers ministériels qui abuseraient évidemment de leur ministère pour entraver la marche de la justice, sont les seules qui puissent être légalement appliquées; mais qu'il n'est pas permis d'induire de l'art. 109 une forclusion absolue qu'il ne prononce pas et qu'il ne suppose encourue que lorsqu'il est intervenu jugement au cas de l'art. 113; — Rejette l'exception proposée par Lechevallier, etc.

Du 1er fév. 1824.-C. de Caen, 2e ch.-M. Lefollet, pr.

(2) (Derme C. hérit. Grien.) — Le tribunal; — Attendu qu'en différant au delà du mois, le tribunal n'a pu que tomber dans une faute de négligence personnelle, et que le consentement du demandeur à être jugé après les délais écarte cette irrégularité sous le rapport d'un moyen de cassation; — Rejette.

Du 26 vend. an 5.-C. C., sect. crim.-MM. Rouget, pr.-Miquel, rapporteur.

ainsi le veut l'art. 105. Cette sévérité paraîtra sans doute rigoureuse en ce cas; mais le législateur, quand il pose un principe salutaire, ne peut s'arrêter à régler une exception plus ou moins problématique (Conf. Carré et Chauveau, n° 463, Favard, t. 3, p. 88; Demiau, p. 93).

106. *Troisième hypothèse.*—Une seule des parties a produit.—Lorsqu'une seule des parties a exécuté le jugement, il est procédé au rapport sur sa seule production (art. 99, 100 et 101), c'est-à-dire que le demandeur qui a seul produit est en droit de poursuivre l'audience, à l'expiration du délai accordé aux défendeurs par l'art. 97, et que le défendeur qui a seul produit a le même droit, à l'expiration de la huitaine dont il est question en l'art. 98. — Mais qu'on ne l'oublie pas : les délais de production ne sont en aucune façon fatals, et tant que le rapport n'est pas fait, il est permis de signifier et de poursuivre.—V. *suprà*, n°s 100 et suiv.

§ 4. — *Du rapport et du jugement.*

107. Il faut pour qu'il y ait lieu à rapport que les deux parties ou l'une d'elles au moins aient produit, ainsi qu'on l'a vu n° 99.

108. Voici comment on procède au rapport : — D'abord le greffier est requis par la partie la plus diligente de remettre au rapporteur les pièces de l'affaire (art. 109). — Ainsi, le greffier ne doit s'en dessaisir que sur une réquisition; il ne doit pas prendre l'initiative : nouvelle preuve que les délais, en cette matière, sont purement comminatoires. «Si aucune des parties ne demande jugement, disait le tribun Faure, on ne doit s'en prendre ni à la loi ni aux juges.»

109. Cette réquisition peut être faite verbalement, suivant Delaporte, t. 1, p. 121, et Hautefeuille, p. 96.—Mais MM. Favard, p. 89, n° 9; Carré et Chauveau, n° 474; Pigeau, Com., t. 1, p. 260; Boncenne, t. 2, p. 352; Demiau, p. 96, disent qu'elle doit être écrite. C'est aussi notre opinion; le greffier ne devant remettre les pièces au rapporteur que sur la réquisition des parties, il faut que cette réquisition soit constatée par écrit. Les auteurs ne sont pas d'accord sur la forme de cet écrit. MM. Carré, Boncenne et Demiau pensent qu'il doit se placer sur le registre des produits, à la colonne laissée en blanc; Pigeau, Chauveau et Favard demandent un acte séparé, la colonne en blanc étant destinée à recevoir la signature du rapporteur. C'est le cas, croyons-nous, de signifier un simple acte de l'avoué.

110. Sur la réquisition, les pièces sont remises au rapporteur qui s'en charge, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions (art. 109).

111. Si le rapporteur décède, ou se démet de ses fonctions, ou bien encore s'il ne lui est pas possible de faire le rapport de l'affaire, on procède à son remplacement. A cet effet, la partie la plus diligente présente une requête au président du tribunal, et l'ordonnance est signifiée à partie ou avoué, trois jours au moins avant le rapport (art. 110). Il y a nécessité de faire cette signification, afin de mettre à même la partie intéressée de récuser, s'il y a lieu, le nouveau rapporteur, ou de communiquer avec lui au sujet de la cause.

112. Faut-il donner avenir pour l'audience où le rapport sera fait? Nous avons fait remarquer que le jugement ordonnant une instruction par écrit, ne contient pas l'indication du jour du rapport, comme celui ordonnant un délibéré sur rapport. — Il semble que l'on soit fondé à en conclure, avec M. Chauveau sur Carré, n° 476, qu'un avenir est indispensable; mais nous hésitons à aller jusque-là, tout en conseillant de mettre la procédure en règle, et nous nous fondons sur ce que les positions du demandeur et du défendeur sont égales; l'un n'est pas plus favorisé que l'autre, puisque le jugement est muet pour tous deux. Delaporte (t. 1, p. 122), Carré (*loc. cit.*) et Thomine (t. 1, p. 222), qui partagent notre manière de voir, allèguent encore pour raison que la plaidoirie étant interdite sur le rapport, il importe peu que les parties assistent ou non à l'audience. — Mais cet argument n'est pas décisif à nos yeux, car si la loi défend la plaidoirie, du moins ne défend-elle pas la remise de certaines notes. Elles ont donc un intérêt à être présentes au rapport; seulement elles doivent en surveiller le jour.

113. Au surplus, il est évident que la circonstance que le rapport, après plusieurs remises successives, aurait eu lieu hors la présence des parties, n'entraînerait pas la nullité du jugement, alors que les premières indications du jour où il serait fait auraient eu lieu en présence des avoués des parties.—On le décidait ainsi sous l'ancienne législation (Req. 13 prair. an 10) (1).

114. Le rapport a lieu à l'audience à peine de nullité (V. *suprà*, n° 44, et Cass., 27 mars 1822, aff. Gravier, n° 118), ce qui a été dit à propos des délibérés sur rapport. L'art. 111 est applicable aux deux cas.

115. Le rapporteur résume les faits et les divers moyens de la cause, mais sans ouvrir son avis (art. 111). En effet, le délibéré est toujours secret.

116. Sous aucun prétexte, les défenseurs n'ont la parole après le rapport (art. 111). Nul doute que l'inobservation de cette disposition n'entraînât la nullité du jugement (V. *suprà*, n° 40).—Seulement, il peuvent remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact (art. 111).—Ces notes sont communiquées préalablement de défenseur à défenseur. Tel est du moins l'usage, usage fondé à la fois sur les convenances et sur les droits de la défense, et auquel les juges doivent tenir la main dans l'intérêt de la vérité.

117. A cette occasion, Boncenne (t. 2, p. 34 et suiv.) fait une vive critique des dispositions de l'art. 111. Après avoir rappelé que la première rédaction portait : «Les défenseurs pourront, après le rapport, présenter quelques observations sommaires,» il démontre qu'il n'y avait pas à craindre, comme l'alléguaient les adversaires du projet, «qu'on troublât d'avance le magistrat rapporteur par la crainte d'une réfutation...; qu'on le rapprochât trop d'un avocat, d'un avoué..., qu'on obligeât peut-être à leur répondre... ou à parler tout bas afin de prévenir l'engagement d'une lutte avec les défenseurs; car, dit-il, pour ne parler que des rapporteurs, la plus simple réflexion aurait pu dissiper ces alarmes sur le péril de leur repos et de leur considération, ils ne doivent pas ouvrir d'avis en rapportant. Ils n'ont donc point d'objections à réfuter. Le simple redressement d'un fait ou d'une date, la simple remarque d'une omission ne peuvent pas les engager dans un débat de discussion avec les avocats. Y a-t-il plus de décence et de respect dans une note griffonnée à la hâte et transmise au président, que dans les quelques mots qui s'élèveraient du barreau vers le tribunal tout entier, et que les juges auraient toujours le pouvoir de circonscrire dans des limites raisonnables?» Enfin, Boncenne invoque ce qui se passe devant la cour suprême où les parties ont la parole après le rapport. Il est difficile de réfuter ces objections.—Le législateur génevois a pensé qu'un rapport était inutile dès lors qu'il ne pouvait être ni discuté ni contrôlé, et s'est borné à exiger de chaque juge la lecture des pièces avant le jour fixé pour délibérer sur le jugement.

118. Si la cause est susceptible de communication (V. Req. 20 juin 1831, aff. Despiney, *suprà*, n° 60), le ministère public est entendu dans ses conclusions à l'audience (art. 112). — Les conclusions sont orales et non écrites, comme sous l'ordonnance de 1667 (V. Pigeau, Comm., t. 1, p. 263; Boncenne, t. 2, p. 330; Carré et Chauveau, art. 112). — Le jugement doit, à peine de nullité, énoncer que le ministère public a conclu publiquement. Ainsi le décide également un arrêt : « La cour; vu les art. 111, 112, 116 c. pr.; attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le rapport ait été fait, ni le ministère public entendu en ses conclusions, ni l'arrêt prononcé en audience publique, comme l'exigent les articles ci-dessus cités; casse » (Cass. 27 mars 1822,

(1) (Gislain C. Deloustère.)— Le tribunal; — Attendu qu'il résulte du jugement produit par les demandeurs que les premières prorogations de rapport ont été prononcées en présence des avoués des parties, qui n'ont pas réclamé; que les autres ont été prononcées à l'audience aux jours indiqués, et que, lors du jugement définitif, aucune des parties ne s'est plainte de n'avoir pu assister au rapport : d'où il suit que la loi sur la publication des rapports n'a pas été violée; — Rejette.

Du 13 prair. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Delacoste, r.

MM. Brisson, pr., Legonidec, rap., aff. Gravier *C.* Régis). — V. aussi vº Min. pub.

119. Comme les pièces se trouvent entre les mains du rapporteur, il arrive souvent qu'elles sont remises directement par lui au ministère public.— Mais, en ce cas, sa responsabilité est toujours engagée. Il est donc plus convenable et plus régulier que le rapporteur rétablisse le dossier au greffe, et que le ministère public le reçoive des mains du greffier. C'est ainsi que l'on procède à la cour de cassation. Au surplus, l'un et l'autre mode de communication est autorisé par les art. 83 et 86 du règlement du 30 mars 1808 (Conf. Delaporte, t. 1, p. 122; Favard, t. 3, p. 89; Carré et Chauveau, nº 480). —V. Ministère public.

120. Quant au jugement, il est rendu en la forme ordinaire, après délibéré (V. Jugem.). — Décidé qu'aucune loi n'exige que les mêmes juges entendent les plaidoiries, le rapport, et prononcent; ainsi le jugement auquel ont concouru des juges qui n'ont pas assisté aux plaidoiries n'est pas nul pour cela (Rej. 3 niv. an 8) (1).—V. Jugem., nºs 35 et suiv.

121. Ce jugement est toujours, et dans tous les cas, contradictoire, quand bien même l'une des parties aurait négligé de produire. En effet, l'instruction par écrit ne pouvant pas être ordonnée par défaut (V. *suprà*, nº 50), le défaut de production ne peut faire que la cause ne soit contradictoire, et il y a présomption, ainsi que le dit Boncenne, t. 2 p. 351 et 352, que la partie qui garde le silence consent à être jugée sur la production de son adversaire.— Sur quoi, d'ailleurs, porterait l'opposition? quel en serait l'effet? Tel est, au surplus, le principe formulé par l'art. 113. M. Chauveau sur Carré, nº 481, ne combat cette interprétation que parce qu'il pense qu'une instruction par écrit serait valablement ordonnée par défaut. Du reste, cette disposition n'est pas applicable en matière d'enregistrement, bien que les causes soient instruites par écrit. La raison en est que c'est la loi qui prescrit ce mode, et non pas un jugement, de sorte que la partie défaillante doit être assimilée à celle qui ne comparaîtrait pas en matière ordinaire, c'est-à-dire qu'elle est réputée ne pas avoir été avertie (V. Enreg., nº 5837).—Décidé, d'ailleurs, que, bien que, dans l'origine, un jugement ait ordonné une instruction par écrit et ait nommé un rapporteur, si, plus tard, il est intervenu des jugements sans rapport, en la forme ordinaire, le jugement qui est ensuite rendu est par défaut (Req. 30 avr. 1812) (2).

§ 5. — *Du retrait des pièces.*

122. Après le jugement, le rapporteur remet les pièces au greffe, et il en est déchargé par la radiation de sa signature sur le registre des productions (art. 114).

123. Si le rapporteur n'a pas remis les pièces, et qu'il les retienne frauduleusement, il est passible de prise à partie. S'il n'y a point de sa part intention déloyale, les parties n'ont contre lui que l'action ordinaire en responsabilité (c. nap. 1382, V. Responsabilité). — Telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, Com., t. 1, p. 265 et 266, et Chauveau sur Carré, nº 483; Bioche, vº Instruction par écrit, nº 56; Thomine, t. 1, p. 225.

124. Par quel délai cette responsabilité se prescrit-elle? Le code de procédure est muet à cet égard. Delaporte, t. 1, p. 123, cite un arrêt du parlement de Paris décidant que les conseillers chargés des pièces en seraient déchargés, ainsi que leurs veuves et héritiers, après un laps de trois ans, à charge par eux d'affirmer qu'ils n'en étaient pas détenteurs et ignoraient où elles étaient. Mais il ajoute que cet arrêt était tombé en désuétude, le dernier état de la jurisprudence étant de faire durer la responsabilité pendant cinq ans pour les pièces des procès jugés, et pendant dix ans pour celles des procès non jugés. Enfin, il estime que cet usage n'a pas été abrogé, et que par conséquent il doit être suivi; mais cette argumentation ne nous paraît pas juste, car le code Napoléon a traité de la prescription, et tous les usages qui sont contraires aux dispositions de la législation actuelle sont nécessairement sans valeur. L'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12 en a aussi formellement prononcé l'abrogation. Or, l'art. 2276 c. nap. dispose que les juges seront déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.—On voit déjà que si cet article a confirmé les errements de l'ancienne législation, il n'est pas exact de fonder cette prescription de cinq ans sur l'usage; il y a un texte très-net et très-positif. — Quant aux procès qui n'ont pas reçu une solution définitive, nous croyons, avec MM. de Maleville, t. 4, p. 404; Pigeau, Comm., t. 1, p. 266; Favard, t. 3, p. 89, nº 11; Thomine, t. 1, p. 223; Carré et Chauveau, nº 483, et les auteurs des Annales du notariat, t. 1, p. 228, que c'est à l'art. 2262 qu'il faut recourir, c'est-à-dire que la responsabilité dure trente ans, les termes de cet article étant généraux et de droit commun. — On a prétendu aussi que, puisque le juge était déchargé des pièces cinq ans après le jugement, la péremption de l'instance devait équivaloir au jugement, et que par suite la responsabilité du juge prenait fin après huit ans. — Mais il est de principe que la péremption n'a jamais lieu de plein droit, qu'elle doit être prononcée (V. Péremption d'instance). Ce ne serait donc qu'autant que ce moyen aurait été invoqué et qu'il aurait été consacré que l'on pourrait appliquer cette doctrine. Alors, en effet, on ne voit pas pourquoi la cause ne serait pas considérée comme ayant reçu jugement (Conf. Chauveau et Thomine, *ut suprà*). — V. d'ailleurs vº Prescription.

125. Le retrait des pièces par les avoués doit s'opérer contradictoirement, puisqu'il se fait sur sommation, par un simple acte, d'après l'art. 70 du tarif. Une remise isolée pourrait donner naissance à des contestations (Conf. Carré et Chauveau, nº 484; Demiau, p. 99; Pigeau, Comm., t. 1, p. 267; Favard, t. 3, p. 89; Thomine, t. 2, p. 225; Boncenne, t. 2, p. 353).

126. Une seule sommation est passée en taxe (art. 70 du tarif).

127. S'il s'élevait entre les parties une simple difficulté d'exécution, on devrait la soumettre au juge des référés; au contraire, si la difficulté touchait à la propriété même des titres, ce serait au tribunal qui a rendu le jugement qu'il appartiendrait de statuer. Dans ce cas, la partie la plus diligente donnerait avenir à l'autre, et les avoués n'auraient pas besoin d'un nouveau pouvoir. Notre sentiment a reçu l'approbation de MM. Pigeau et Chauveau, *ut suprà*.

128. En retirant les pièces, les avoués émargent le registre, et cet émargement sert de décharge au greffier (c. pr. 115; tar. 91).

129. Quant à la responsabilité du greffier, elle dure trente ans. — V. Prescription.

(1) *Espèce:* — (Berneda, etc. *C.* Lamarque.) — Le tribunal; — Attendu que Jean Lartigue ayant été averti de la remise au 6 thermidor par le jugement contradictoire avec lui, rendu le 5 messid., n'a dû recevoir aucune citation soit au 6 thermidor où le rapport a commencé, soit aux 7 et 8 thermidor, jours auxquels le rapport a été simplement continué immédiatement de séance en séance;

Attendu qu'aucune loi n'exige que les juges qui avaient entendu les plaidoiries entendent le rapport de l'affaire et jugent, mais seulement que les parties soient mises en demeure d'assister au rapport et de faire, après le rapport terminé, les observations qu'elles jugent nécessaires; d'où il suit que le jugement attaqué a été régulier, bien que les juges qui ont assisté à la plaidoirie du 6 prairial n'aient pas tous concouru à ce jugement, et que d'autres aient pris leur place. — Rejette.

Du 3 niv. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Derazey, pr.-Target, rap.

(2) (Lanson *C.* de Coinces.) — La cour (apr. délib. en ch. du cons.); — Considérant, sur le deuxième moyen pris de la prétendue violation de l'art. 95 c. pr. civ., que cette violation ne pourrait être opposée avec succès qu'autant qu'il serait prouvé que le jugement attaqué avait été rendu sur une procédure instruite par écrit, et au rapport d'un magistrat nommé pour rendre compte du procès, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'il est bien vrai que, dans l'origine du procès, il y a eu un jugement qui ordonnait qu'il serait procédé par écrit, mais que, depuis, il y a eu plusieurs jugements rendus à l'audience sans réclamation de personne, et que celui du 29 juin 1810, notamment, a été rendu à l'audience sans rapport, en la forme ordinaire et sur un simple délibéré sur-le-champ; d'où il faut conclure que la cour impériale d'Orléans a dû le regarder comme un jugement par défaut, susceptible d'opposition, et qui ne pouvait être attaqué par la voie de l'appel qu'après l'expiration du délai accordé par la loi pour y former opposition, et qu'en prononçant ainsi par fin de non-recevoir, cette cour n'a pas violé l'art. 95 du code, qui n'était pas applicable à l'espèce; — Rejette, etc.

Du 30 avr. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code de procédure civile.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE. — V. Inst. crim. nos 456 et suiv.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — Celle qui comprend les premiers éléments. — V. Organ. de l'inst. pub.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE. — V. Industrie, nos 47 et suiv. et Organ. de l'inst. pub.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — La loi toute récente dont cette matière vient d'être l'objet, surtout sous le rapport de l'organisation, et les nombreux remaniements qu'elle avait subis peu auparavant, nous oblige à remanier notre travail et à traiter cette grave matière dans son ensemble, sous le mot *Organisation de l'instruction publique*, où il est parlé aussi de tous les corps savants.

INSTRUCTION SECONDAIRE. — V. Org. de l'instr. pub.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE. — V. même mot.

INSTRUMENT. — Se dit en général de tout objet qui peut être employé à la perpétration d'un acte et communément d'un délit. — V. Contravention, nos 168 et suiv.; Peine.

INSUBORDINATION. — Ce qui est contraire à l'ordre, à la discipline. — V. Garde nat., nos 306, 361, 372 et s.; Organ. milit.

INSULTE. — Synonyme d'injure. — V. Presse-outrage.

INTENDANCE, INTENDANT. — V. Organ. milit.

INTENDANCE SANITAIRE. — V. Salubrité publique.

INTENTION. — Mot qui exprime en général le dessein, l'idée, la volonté qu'on a eue en prenant part à un fait quelconque. — V. Volonté, où l'on résume les hypothèses nombreuses dans lesquelles l'intention a été déclarée susceptible de produire un effet ou résultat quelconque. — V. aussi vis Contravention, nos 1, 351 et s., 492 et s.; Crimes contre les personnes, Délits, nos 2, 18 et s.; Instr. crim., nos 2561 et s., 3492 et s.

INTERCALATION. — Action d'insérer, d'ajouter un mot ou même un signe quelconque dans un acte. — V. Obligation, (preuve litt.). — V. aussi vo Faux, nos 101, 202, 209, 265.

FIN DU VINGT-HUITIÈME VOLUME.

Digitized by Google